Les codes français collationnés sur les textes officiels... (23e édition, complétée depuis 1870 par un membre de la [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Tripier, Louis (1816-1877). Auteur du texte. Les codes français collationnés sur les textes officiels... (23e édition, complétée depuis 1870 par un membre de la faculté de droit de Paris) / par Louis Tripier,.... 1872.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d’une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l’exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

LES CODES FRANÇAIS

COLLATIONNÉS

SUR LES TEXTES OFFICIELS

CONTENANT : 1° LA CONFÉRENCE DES ARTICLES ENTRE EUX;
2° SOUS CHAQUE ARTICLE, LES TEXTES TANT ANCIENS QUE NOUVEAUX QUI LES EXPLIQUENT,
LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT;
3° UN SUPPLÉMENT PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET CHRONOLOGIQUE RENFERMANT,
OUTRE LES LOIS LES PLUS USUELLES, CELLES EXIGÉES POUR LES THÈSES
ET LES TEXTES ANCIENS QUI SONT ENCORE EN VIGUEUR;
4° UNE TABLE CHRONOLOGIQUE ET UNE TABLE ALPHABÉTIQUE RENVOYANT CHACUNE AUX LOIS
ET AUX PAGES OU CES LOIS SONT REPRODUITES.

ET

Les seuls où sont rapportés

LES TEXTES DU DROIT ANCIEN ET INTERMÉDIAIRE

NÉCESSAIRES A L'INTELLIGENCE DES ARTICLES,

PAR

LOUIS TRIPIER

Docteur en droit, ancien membre du Conseil général de l'Yonne.

VINGT-TROISIÈME ÉDITION

COMPLÉTÉE DEPUIS 1870, PAR UN MEMBRE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

PARIS

COTILLON ET FILS, LIBRAIRES DU CONSEIL D'ÉTAT

ÉDITEURS DE LA REVUE CRITIQUE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

RUE SOUFFLOT, 24, PRÈS LE PANTHÉON

1873

SALLE OVALE

Salle des Périodiques

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Réunir tous les textes nécessaires à l'intelligence d'une législation et rendre leur recherche aussi prompte que sûre, telles sont, selon moi, les conditions d'un bon Code. C'est dans la pensée d'atteindre ce double but que je publie aujourd'hui les *Codes français*.

Et d'abord, réunion de tous les textes nécessaires.

Sous chaque article j'ai rapporté, outre les lois nouvelles qui le complètent ou le modifient :

1° Les dispositions du droit ancien et du droit intermédiaire, indispensables à connaître pour son explication, et qui sont citées par les commentateurs et les professeurs (1) ;

2° Tous les changemens que cet article a subis depuis sa promulgation. De cette manière, on a simultanément sous les yeux les Codes de la première République, du premier Empire, de la Restauration, du règne de Louis-Philippe, de la deuxième République, du second Empire, et on peut les comparer entre eux.

Je n'insisterai pas sur l'utilité de ces innovations. Depuis longtemps il est reconnu qu'on ne peut étudier, même sommairement, certaines parties de notre Droit, notamment les donations, les testaments, les substitutions, la preuve testimoniale, la procédure civile et le droit commercial, sans le secours de nos anciens édits, lettres patentes, ordonnances, réglemens..... Comment exploiter la mine si riche et si féconde de notre ancienne jurisprudence, si l'on ne connaît les points

---

(1) J'avais aussi rapporté, sous chaque article des Codes, tous les textes de nos coutumes qui pouvaient s'y rattacher. Mais l'impossibilité de tout comprendre dans un volume m'a obligé à ne laisser que les dispositions indispensables. Au reste, mon premier travail trouvera sa place dans une publication nouvelle que j'entreprends sur nos Coutumes, et qui comprendra, outre les textes :

1° La conférence des articles entre eux et avec notre législation actuelle;

2° Sous chaque article, la définition des termes de droit qu'il renferme, ainsi que l'exposé et la solution des questions qu'il a soulevées, le tout d'après les meilleurs commentateurs.

de ressemblance et de différence de l'ancienne législation et de la nouvelle ?

Et quant au droit intermédiaire, comment comprendre, par exemple, notre législation pénale et suivre sa marche, si l'on ignore les dispositions de ce droit sur cette importante matière? De quelle utilité n'est pas la loi de brumaire an VII pour l'étude de notre système hypothécaire ?

Plusieurs articles de nos Codes renvoient aux Usages locaux. J'ai placé sous ce mot *Usages locaux* les dispositions de nos Coutumes sur ces matières.

En second lieu, célérité et sûreté des recherches.

Le tarif civil et le tarif criminel comprennent chacun plusieurs lois. Suivant leur ordre chronologique, je les ai classées par 1re, 2e... Lorsque j'ai rencontré un article de quelque étendue, j'ai eu soin d'en indiquer les paragraphes. De cette manière, les nombreux renvois que j'ai faits aux tarifs sont tellement précis, que l'on trouve tout de suite et sûrement la disposition indiquée. MM. les juges taxateurs, les notaires, les avoués, les greffiers, les huissiers et toutes les personnes qui désirent connaître le prix des actes comprendront l'importance de ce nouvel ordonnancement.

Dans le Supplément aux Codes, se trouvent, outre les lois les plus usuelles, celles exigées pour les thèses et les textes de notre ancien droit qui sont encore en vigueur. Il est divisé par ordre alphabétique, et les lois relatives à chaque matière arrivent par ordre chronologique. Ces deux ordres se prêtent un tel concours que les recherches sont aussi faciles que dans un dictionnaire.

Ce volume est terminé par une table alphabétique et par une table chronologique. Dans toutes les deux on indique les pages où les lois citées sont rapportées.

En faisant ce travail, j'ai voulu contribuer à faciliter et à fortifier les études juridiques. Je serai suffisamment récompensé si le public estime que je ne suis pas resté trop au-dessous de la tâche, bien modeste assurément, mais utile, que je me suis imposée.

NAPOLÉON

PREMIER CONSUL ET EMPEREUR DES FRANÇAIS

1800-1810.

CAMBACÉRÈS

ARCHICHANCELIER.

CODE NAPOLÉON.

MEMBRES DE LA COMMISSION:

MM. BIGOT-PRÉAMENEU, MALLEVILLE, PORTALIS, TRONCHET.

ORATEURS DU GOUVERNEMENT.

MM. Begouen, Bérenger, Berlier, Bigot-Préameneu, Boulay (de la Meurthe), Cretet, Dauchy, Defermon, Dubois, Duchâtel, Dumas, Dupuy, Émery, Fleurieu, Fourcroy, Français (de Nantes), Galli, Gouvion-Saint-Cyr, Jollivet, Lacuée, Laumond, Miot, Najac, Pelet (de la Lozère), Pétiet, Portalis, Réal, Redon, Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, Sainte-Suzanne, Ségur, Thibaudeau, Treilhard.

ORATEURS DU TRIBUNAT.

MM. Albisson, Andrieux, Arnould, Bertrand de Greuille, Boissy-d'Anglas, Bouteville, Carion-Nisas, Chabaud-Latour, Chabot (de l'Allier), Challan, Costaz, Costé, Curée, Delpierre, Duveyrier, Duvidal, Eschasseriaux, Faure, Favard, Gallois, Gary, Gillet (Seine-et-Oise), Goupil-Préfeln, Grenier, Guinard, Huguet, Jard-Panvilliers, Jaubert, Jubé, Lahary, Leroy (Seine), Malherbe, Mouricault, Perreau, Perrée, Pinteville-Cernon, Portiez, Sahuc, Savoy-Rollin, Sédillet, Siméon, Tarrible, Thiessé, Thouret, Van-Hultem, Vesin.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

MEMBRES DE LA COMMISSION:

MM. BERTHEREAU, PIGEAU, SÉGUIER, TREILHARD, TRY.

ORATEURS DU GOUVERNEMENT.

MM. Berlier, Bigot-Préameneu, Corvetto, Galli, Jaubert, Réal, Siméon, Treilhard.

ORATEURS DU TRIBUNAT.

MM. Albisson, Chabot (de l'Allier), Carret, Faure, Favard, Gillet (Seine-et-Oise), Goupil-Préfeln, Grenier, Mallarmé, Mouricault, Perrin, Tarrible.

CODE DE COMMERCE.

MEMBRES DE LA COMMISSION :

MM. BOURCIER, COULOMB, GORNEAU, LEGRAS, MOURGUE, VIGNON, VITAL-ROUX.

ORATEURS DU GOUVERNEMENT.

MM. Begouen, Bérenger, Corvetto, Fourcroy, Jaubert, Maret, Pelet (de la Lozère), Réal, Redon, Regnauld de Saint-Jean-d'Angely, Treilhard.

ORATEURS DU TRIBUNAT.

MM. Arnould, Beauvais, Bertrand-de-Greuille, Challan, Dacier, Delpierre, Duveyrier, Favard, Fréville, Gallois, Gillet (Seine-et-Oise), Goupil-Préfeln, Jard-Panvilliers, Jubé, Koch, Males, Mallarmé, Mouricault, Perrée, Pétiet, Pinteville-Cernon, Pougeard-du-Limberd, Tarrible, Thouret, Van-Hultem.

LÉGISLATION PÉNALE.

MEMBRES DE LA COMMISSION POUR LA RÉDACTION D'UN CODE CRIMINEL :

MM. BLONDEL, OUDARD, TARGET, TREILHARD, VIEILLARD.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

ORATEURS DU GOUVERNEMENT.

MM. Albisson, Berlier, Corvetto, Faure, Pelet (de la Lozère), Réal, Treilhard.

ORATEURS DE LA COMMISSION LÉGISLATIVE.

MM. Bruneau-Beaumetz, Cholet, d'Haubersart, Grenier, Louvet, Riboud.

CODE PÉNAL.

ORATEURS DU GOUVERNEMENT.

MM. Berlier, Neri-Corsini, Corvetto, Faure, Giunti, Maret, Pelet (de la Lozère), Réal, Treilhard.

ORATEURS DE LA COMMISSION LÉGISLATIVE.

MM. Bruneau-Beaumetz, d'Haubersart, Louvet, Monseignat, Noaille, Nougarède, Riboud.

ORDRE DES MATIÈRES.

1° Sénatus-consultes et décrets organiques de l'Empire.
2° Constitution du 14 janvier 1852.
3° Loi du 13 ventôse an XII, contenant la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de Code civil des Français.
4° Code Napoléon.
5° Code de procédure civile.
6° Tarifs en matière civile.
7° Code de commerce.
8° Code d'instruction criminelle.
9° Tarifs en matière criminelle.
10° Code pénal.
11° Code forestier.
12° Ordonnance du 1er août 1827, pour l'exécution du Code forestier.
13° Supplément par ordre alphabétique et chronologique jusqu'au 24 février 1848.
14° Complément par ordre chronologique du Supplément des Codes français, comprenant la législation depuis le 24 février 1848.
15° Table alphabétique des matières jusqu'au 24 février 1848.
16° Table chronologique des lois, décrets, ordonnances, avis du conseil d'État, édits, règlemens.
17° Table alphabétique des lois, décrets..... rendus depuis le 24 février 1848.
18° Appendice.

AVIS

Les *chiffres* renvoient aux textes en vigueur; — les *lettres*, aux textes qui, quoique n'étant plus en vigueur, sont indispensables à connaître.

Pour éviter le redoublement du signe §, lorsque, après l'énonciation des paragraphes, j'ai eu à citer un article, je l'ai fait précéder de ces lettres *art*. Ainsi **T. 1er**, art. 71 § 9, 17, *signifie* Décret du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la Cour impériale de Paris, art. 71, paragraphes 9 et 17; et **T. 1er**, art. 71 § 15, 17, art. 142, *signifie* même Décret du 16 février 1807, art. 71, paragraphes 15, 17, et article 142.

Dans le Supplément, toutes les fois que sous le même mot sont rapportés le texte contenant renvoi et celui auquel il est renvoyé, j'ai énoncé ce dernier sans le faire précéder ni suivre d'aucune indication.

ABRÉVIATIONS.

Cons...... Constitution du 14 janv. 1852.
C........ Code Napoléon.
Pr........ Code de procédure civile.
(A. Pr.)... ancien Code de procédure civile
Co........ Code de commerce.
(A. Co.)... ancien Code de commerce.
I. Cr...... Code d'instruction criminelle.
(A. I. Cr.) ancien Code d'instruction criminelle.
P........ Code pénal.
F........ Code forestier.
A. C. d'Ét. avis du conseil d'État.
O. F...... ordonnance pour l'exécution du Code forestier.
C. D. P... Code des délits et des peines.
L........ loi.
Décl...... déclaration.
Décr...... décret.
Ord....... ordonnance.
Rég....... réglement.
s......... et suivans.
S. Cons.... sénatus-consulte.
S.cons.org. sénatus-consulte organique.
V. ou **Voy.** voyez.
Supp...... Supplément des Codes français.
Compl..... Complément du Supplément des Codes français.

TARIFS EN MATIÈRE CIVILE.

T. 1er. — Décret du 16 février 1807, contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la cour royale de Paris.
T. 2e. — Décret du 16 février 1807, relatif à la liquidation des dépens.
T. 3e. — Décret du 14 mars 1808, concernant les gardes du commerce.
T. 4e. — Ordonnance du 9 octobre 1825, qui fixe les droits que percevront les greffiers des tribunaux de commerce.
T. 5e. — Ordonnance du 10 octobre 1841, sur le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles.
T. 6e. — Loi du 18 juin 1843, sur le tarif des commissaires-priseurs.
T. 7e. — Loi du 21 juin 1845, portant suppression des droits et vacations accordés aux juges de paix.

TARIFS EN MATIÈRE CRIMINELLE.

T. Cr. ou **T. Cr. 1er.** — Décret du 18 juin 1811, contenant réglement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais.
T. Cr. 2e. — Ordonnance du 7 avril 1813, qui modifie quelques dispositions de celui du 18 juin 1811.
T. Cr. 3e. — Ordonnance du 3 novembre 1819, sur la comptabilité des frais de justice à recouvrer sur les condamnés.
T. Cr. 4e. — Ordonnance du 30 décembre 1823, relative au recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple police, et à la répartition du produit de ces amendes.
T. Cr. 5e. — Ordonnance du 28 juin 1832, relative aux sommes consignées par les parties civiles pour frais de procédure.
T. Cr. 6e. — Ordonnance du 28 novembre 1838, sur la liquidation et le paiement des frais de justice criminelle.

Vend........	Vendémiaire.
Brum........	Brumaire.
Frim........	Frimaire.
Niv........	Nivôse.
Pluv........	Pluviôse.
Vent........	Ventôse.
Germ........	Germinal.
Flor........	Floréal.
Prair........	Prairial.
Mess........	Messidor.
Therm........	Thermidor.
Fruct........	Fructidor.

Janv........	Janvier.
Févr........	Février.
Avr........	Avril.
Juil........	Juillet.
Sept........	Septembre.
Oct........	Octobre.
Nov........	Novembre.
Déc........	Décembre.

SÉNATUS-CONSULTE

DU 7-10 NOVEMBRE 1852,

PORTANT MODIFICATION A LA CONSTITUTION.

Le Sénat a délibéré, conformément aux articles 31 et 32 de la constitution et voté le sénatus-consulte dont la teneur suit :

ART. 1er. La dignité impériale est rétablie.

Louis-Napoléon Bonaparte est Empereur des Français, sous le nom de *Napoléon III*.

2. La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe et légitime de *Louis-Napoléon Bonaparte*, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

3. *Louis-Napoléon Bonaparte*, s'il n'a pas d'enfans mâles, peut adopter les enfans et descendans légitimes, dans la ligne masculine, des frères de l'Empereur *Napoléon Ier*.

Les formes de l'adoption sont réglées par un sénatus-consulte.

Si, postérieurement à l'adoption, il survient à *Louis-Napoléon* des enfans mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendans légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de *Louis-Napoléon* et à leur descendance.

4. *Louis-Napoléon Bonaparte* règle, par un décret organique adressé au Sénat et déposé dans ses archives, l'ordre de succession au trône dans la famille *Bonaparte*, pour le cas où il ne laisserait aucun héritier direct, légitime ou adoptif. — Décr. 18 déc. 1852 (p. IV).

5. A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de *Louis-Napoléon Bonaparte*, et des successeurs en ligne collatérale qui prendront leur droit dans le décret organique susmentionné, un sénatus-consulte proposé au Sénat par les ministres formés en conseil de gouvernement, avec l'adjonction des présidens en exercice du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'État, et

soumis à l'acceptation du peuple, nomme l'Empereur et règle dans sa famille l'ordre héréditaire de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

6. Les membres de la famille de *Louis-Napoléon Bonaparte*, appelés éventuellement à l'hérédité, et leur descendance des deux sexes, font partie de la famille impériale. Un sénatus-consulte règle leur position. Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendans.

Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfans de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

Louis-Napoléon Bonaparte fixe les titres et la condition des autres membres de sa famille.

L'Empereur a pleine autorité sur tous les membres de sa famille; il règle leurs devoirs et leurs obligations par des statuts qui ont force de loi.

7. La constitution du 14 janvier 1852 est maintenue dans toutes celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent sénatus-consulte; il ne pourra y être apporté de modifications que dans les formes et par les moyens qu'elle a prévus.

8. La proposition suivante sera présentée à l'acceptation du peuple français dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 :

«Le peuple français veut le rétablissement de la dignité impériale dans la personne de *Louis-Napoléon Bonaparte*, avec hérédité dans sa descendance directe, légitime ou adoptive, et lui donne le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille *Bonaparte*, ainsi qu'il est prévu par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852. » — Décr. 2 déc. 1852 (p. IV). — Décr. 18 déc. 1852 (p. IV).

DÉCRET IMPÉRIAL du 2-9 décembre 1852, qui promulgue et déclare loi de l'État le Sénatus-consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le plébiscite des 21 et 22 novembre.

Art. 1er. Le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le plébiscite des 21 et 22 novembre, est promulgué et devient loi de l'État.

2. *Louis-Napoléon Bonaparte* est Empereur des Français sous le nom de *Napoléon III*.

DÉCRET ORGANIQUE du 18-31 novembre 1852, qui règle, conformément à l'article 4 du Sénatus-consulte du 7 novembre 1852, l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte.

Art. 1er. Dans le cas où nous ne laisserions aucun héritier direct, légitime ou adoptif,

Notre oncle bien-aimé *Jérôme-Napoléon Bonaparte*, et sa descendance directe, naturelle et légitime, provenant de son mariage avec la princesse *Catherine de Wurtemberg*, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes, sont appelés à nous succéder.

2. Le premier décret, revêtu du sceau de l'État, sera porté au Sénat par notre ministre d'État pour être déposé dans ses archives.

SÉNATUS-CONSULTE du 25-30 décembre 1852, portant intepprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852.

Art. 1er. L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

2. L'Empereur préside, quand il le juge convenable, le Sénat et le Conseil d'Etat.

3. Les traités de commerce faits en vertu de l'article 6 de la constitution ont force de loi pour les modifications de tarif qui y sont stipulées. — *Abrogé*, Séa.-cons. 8 sept. 1869, art. 10 et 12 (p 1784).

4. Tous les travaux d'utilité publique, notamment ceux désignés par l'article 10 de la loi du 21 avril 1832 et l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, toutes les entreprises d'intérêt général, sont ordonnés ou autorisés par décrets de l'Empereur.

Ces décrets sont rendus dans les formes prescrites pour les réglemens d'administration publique.

Néanmoins, si ces travaux et entreprises ont pour condition des engagemens ou des subsides du trésor, le crédit devra être accordé ou l'engagement ratifié par une loi avant la mise à exécution.

Lorsqu'il s'agit de travaux exécutés pour le compte de l'État, et qui ne sont pas de nature à devenir l'objet de concessions, les crédits peuvent être ouverts, en cas d'urgence, suivant les formes prescrites pour les crédits extraordinaires : ces crédits seront soumis au Corps législatif dans sa plus prochaine session. — *Modifié*, Sén.-cons. 31 déc. 1861 (p. 1678). — Sén.-cons. 8 sept. 1869, art. 9 et 12 (p. 1784).

5. Les dispositions du décret organique du 22 mars 1852 peuvent être modifiées par des décrets de l'Empereur. — *Abrogé*, Sén.-cons. 8 sept. 1869, art. 11 et 12 (p. 1784).

6. Les membres de la famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité et leurs descendans portent le titre de *Princes français*.

Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de *Prince impérial*.

7. Les Princes français sont membres du Sénat et du conseil d'État quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis.

Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.

8. Les actes de l'état civil de la famille impériale sont reçus par le ministre d'État, et transmis, sur un ordre de l'Empereur, au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

9. La dotation de la couronne et la liste civile de l'Empereur sont réglées, pour la durée de chaque règne, par un sénatus-consulte spécial. — Sén.-cons. 12 déc. 1852 (p. 1575); — décr. 14 déc. 1852 (p. 1577). — Sén.-cons. 23 avr. 1856 (p. 1626); — Sén.-cons. 20 juin 1860 (p. 1658).

10. Le nombre de sénateurs nommés directement par l'Empereur ne peut excéder cent cinquante.

11. Une dotation annuelle et viagère de trente mille francs est affectée à la dignité de sénateur.

12. Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif

avec ses subdivisions administratives, par chapitres et par articles.

Il est voté par ministère.

La répartition par chapitres du crédit accordé pour chaque ministère est réglée par décret de l'Empereur, rendu en conseil d'État.

Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des viremens d'un chapitre à un autre. Cette disposition est applicable au budget de l'année 1853. — *Modifié*, Sén.-cons. 31 déc. 1861 (p. 1678). — Sén.-cons. 8 sept. 1869, art 9, 10 et 12 (p. 1784).

13. Le compte rendu prescrit par l'article 42 de la Constitution est soumis, avant sa publication, à une commission composée du président du Corps législatif et des présidens de chaque bureau. En cas de partage d'opinions, la voix du président du Corps législatif est prépondérante.

Le procès-verbal de la séance, lu à l'assemblée, constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif (1).

14. Les députés au Corps législatif reçoivent une indemnité qui est fixée à deux mille cinq cents francs par mois pendant la durée de chaque session ordinaire ou extraordinaire.— Sén.-cons. 18 juillet 1866, art. 4 (p. 1719).

15. Les officiers généraux placés dans le cadre de réserve peuvent être membres du Corps législatif. Ils sont réputés démissionnaires, s'ils sont employés activement, conformément à l'article 5 du décret du 1er décembre 1852, et à l'article 3 de la loi du 4 août 1839.

16. Le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution est ainsi conçu : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

17. Les articles 2, 9, 11, 15, 16, 17, 18, 19, 22 et 37 de la Constitution du 14 janvier 1852 sont abrogés.

(1) Cet article a été successivement modifié par le décret du 24 novembre 1860, rapporté page 1662 ; le sénatus-consulte du 2 février 1861, rapporté page 1663, et les articles 4 et 12 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, rapporté page 1784.

CONSTITUTION.

(14 janvier 1852. — Promulguée le 22 du même mois.)

LOUIS-NAPOLÉON,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Français !

Lorsque, dans ma proclamation du 2 décembre, je vous exprimai loyalement quelles étaient, à mon sens, les conditions vitales du pouvoir en France, je n'avais pas la prétention, si commune de nos jours, de substituer une théorie personnelle à l'expérience des siècles. J'ai cherché, au contraire, quels étaient, dans le passé, les exemples les meilleurs à suivre, quels hommes les avaient donnés, et quel bien en était résulté.

Dès lors, j'ai cru logique de préférer les préceptes du génie aux doctrines spécieuses d'hommes à idées abstraites. J'ai pris comme modèle les institutions politiques qui déjà, au commencement de ce siècle, dans des circonstances analogues, ont raffermi la société ébranlée et élevé la France à un haut degré de prospérité et de grandeur.

J'ai pris comme modèle les institutions qui, au lieu de disparaître au premier souffle des agitations populaires, n'ont été renversées que par l'Europe entière coalisée contre nous.

En un mot, je me suis dit : Puisque la France ne marche depuis cinquante ans qu'en vertu de l'organisation administrative, militaire, judiciaire, religieuse, financière du consulat et de l'empire, pourquoi n'adopterions-nous pas aussi les institutions politiques de cette époque? Créées par la même pensée, elles doivent porter en elles le même caractère de nationalité et d'utilité pratique.

En effet, ainsi que je l'ai rappelé dans ma proclamation, notre société actuelle, il est essentiel de le constater, n'est pas autre chose que la France régénérée par la révolution de 89 et organisée par l'empereur. Il ne reste plus rien de l'ancien régime, que de grands souvenirs et de

grands bienfaits. Mais tout ce qui alors était organisé a été détruit par la révolution, et tout ce qui a été organisé depuis la révolution, et qui existe encore, l'a été par Napoléon.

Nous n'avons plus ni provinces, ni pays d'état, ni parlemens, ni intendans, ni fermiers généraux, ni coutumes diverses, ni droits féodaux, ni classes privilégiées en possession exclusive des emplois civils et militaires, ni juridictions religieuses différentes.

A tant de choses incompatibles avec elle, la révolution avait fait subir une réforme radicale, mais elle n'avait rien fondé de définitif. Seul le premier consul rétablit l'unité, la hiérarchie et les véritables principes du gouvernement. Ils sont encore en vigueur.

Ainsi l'administration de la France confiée à des préfets, à des sous-préfets, à des maires, qui substituait l'unité aux commissions directoriales ; la décision des affaires, au contraire, donnée à des conseils, depuis la commune jusqu'au département ; ainsi, la magistrature affermie par l'inamovibilité des juges, par la hiérarchie des tribunaux ; la justice rendue plus facile par la délimitation des attributions, depuis la justice de paix jusqu'à la cour de cassation : tout cela est encore debout.

De même, notre admirable système financier : la banque de France, l'établissement des budgets, la cour des comptes, l'organisation de la police, nos réglemens militaires datent de cette époque.

Depuis cinquante ans, c'est le Code Napoléon qui règle les intérêts des citoyens entre eux ; c'est encore le concordat qui règle les rapports de l'État avec l'Église.

Enfin, la plupart des mesures qui concernent les progrès de l'industrie, du commerce, des lettres, des sciences, des arts, depuis les réglemens du Théâtre-Français jusqu'à ceux de l'Institut, depuis l'institution des prud'hommes jusqu'à la création de la Légion d'honneur, ont été fixées par les décrets de ce temps.

On peut donc l'affirmer, la charpente de notre édifice social est l'œuvre de l'empereur, et elle a résisté à sa chute et à trois révolutions.

Pourquoi, avec la même origine, les institutions politiques n'auraient-elles pas les mêmes chances de durée ?

Ma conviction était formée depuis longtemps, et c'est pour cela que j'ai soumis à votre jugement les bases principales d'une constitution empruntée à celle de l'an VIII. Approuvées par vous, elles vont devenir le fondement de notre constitution politique.

Examinons quel en est l'esprit.

Dans notre pays, monarchique depuis huit cents ans, le pouvoir central a toujours été en s'augmentant. La royauté a détruit les grands vassaux ; les révolutions elles-mêmes ont fait disparaître les obstacles qui s'opposaient à l'exercice rapide et uniforme de l'autorité. Dans ce pays de centralisation, l'opinion publique a sans cesse tout rapporté au chef du Gouvernement, le bien comme le mal. Aussi, écrire en tête d'une charte

que ce chef est irresponsable, c'est mentir au sentiment public, c'est vouloir établir une fiction qui s'est trois fois évanouie au bruit des révolutions.

La constitution actuelle proclame, au contraire, que le chef que vous avez élu est responsable devant vous ; qu'il a toujours le droit de faire appel à votre jugement souverain, afin que, dans les circonstances solennelles, vous puissiez lui continuer ou lui retirer votre confiance.

Étant responsable, il faut que son action soit libre et sans entraves. De là l'obligation d'avoir des ministres qui soient les auxiliaires honorés et puissans de sa pensée, mais qui ne forment plus un conseil responsable, composé de membres solidaires, obstacle journalier à l'impulsion particulière du chef de l'État, expression d'une politique émanée des chambres, et par là même exposée à des changemens fréquens, qui empêchent tout esprit de suite, toute application d'un système régulier.

Néanmoins, plus un homme est haut placé, plus il est indépendant, plus la confiance que le peuple a mise en lui est grande, plus il a besoin de conseils éclairés, consciencieux. De là la création d'un conseil d'État, désormais véritable conseil du Gouvernement, premier rouage de notre organisation nouvelle, réunion d'hommes pratiques élaborant des projets de loi dans des commissions spéciales, les discutant à huis clos, sans ostentation oratoire, en assemblée générale, et les présentant ensuite à l'acceptation du Corps législatif.

Ainsi, le pouvoir est libre dans ses mouvemens, éclairé dans sa marche.

Quel sera maintenant le contrôle exercé par les assemblées ?

Une chambre, qui prend le titre de Corps législatif, vote les lois et l'impôt. Elle est élue par le suffrage universel, sans scrutin de liste. Le peuple, choisissant isolément chaque candidat, peut plus facilement apprécier le mérite de chacun d'eux.

La chambre n'est plus composée que d'environ deux cent soixante membres. C'est là une première garantie du calme des délibérations, car trop souvent on a vu, dans les assemblées, la mobilité et l'ardeur des passions croître en raison du nombre.

Le compte rendu des séances, qui doit instruire la nation, n'est plus livré, comme autrefois, à l'esprit de parti de chaque journal; une publication officielle, rédigée par les soins du président de la chambre, en est seule permise.

Le Corps législatif discute librement la loi, l'adopte ou la repousse, mais il n'y introduit pas, à l'improviste, de ces amendemens qui dérangent souvent toute l'économie d'un système et l'ensemble du projet primitif. A plus forte raison n'a-t-il pas cette initiative parlementaire qui était la source de si graves abus, et qui permettait à chaque député de se substituer à tout propos au Gouvernement en présentant les projets les moins étudiés, les moins approfondis.

La chambre n'étant plus en présence des ministres, et les projets de loi étant soutenus par les orateurs du conseil d'État, le temps ne se perd pas en vaines interpellations, en accusations frivoles, en luttes passion-

nées dont l'unique but était de renverser les ministres pour les remplacer.

Ainsi donc, les délibérations du Corps législatif seront indépendantes; mais les causes d'agitations stériles auront été supprimées, des lenteurs salutaires apportées à toute modification de la loi. Les mandataires de la nation feront mûrement les choses sérieuses.

Une autre assemblée prend le nom de Sénat. Elle sera composée des élémens qui, dans tout pays, créent les influences légitimes : le nom illustre, la fortune, le talent, et les services rendus.

Le Sénat n'est plus, comme la Chambre des pairs, le pâle reflet de la Chambre des députés, répétant, à quelques jours d'intervalle, la même discussion sur un autre ton.

Il est le dépositaire du pacte fondamental et des libertés compatibles avec la Constitution ; et c'est uniquement sous le rapport des grands principes sur lesquels repose notre société, qu'il examine toutes les lois et qu'il en propose de nouvelles au Pouvoir exécutif. Il intervient, soit pour résoudre toute difficulté grave qui pourrait s'élever pendant l'absence du Corps législatif, soit pour expliquer le texte de la Constitution et assurer ce qui est nécessaire à sa marche. Il a le droit d'annuler tout acte arbitraire et illégal, et, jouissant ainsi de cette considération qui s'attache à un corps exclusivement occupé de l'examen de grands intérêts ou de l'application de grands principes, il remplit dans l'État le rôle indépendant, salutaire, conservateur des anciens parlemens.

Le Sénat ne sera pas, comme la Chambre des pairs, transformé en cour de justice : il conservera son caractère de modérateur suprême, car la défaveur atteint toujours les corps politiques, lorsque le sanctuaire des législateurs devient un tribunal criminel. L'impartialité du juge est trop souvent mise en doute, et il perd de son prestige devant l'opinion, qui va quelquefois jusqu'à l'accuser d'être l'instrument de la passion ou de la haine.

Une haute cour de justice, choisie dans la haute magistrature, ayant pour jurés des membres des conseils généraux de toute la France, réprimera seule les attentats contre le chef de l'État et la sûreté publique.

L'empereur disait au conseil d'État : « *Une constitution est l'œuvre du temps ; on ne saurait laisser une trop large voie aux améliorations.* » Aussi la Constitution présente n'a-t-elle fixé que ce qu'il était impossible de laisser incertain. Elle n'a pas enfermé dans un cercle infranchissable les destinées d'un grand peuple ; elle a laissé aux changemens une assez large voie pour qu'il y ait, dans les grandes crises, d'autres moyens de salut que l'expédient désastreux des révolutions.

Le Sénat peut, de concert avec le Gouvernement, modifier tout ce qui n'est pas fondamental dans la Constitution : mais, quant aux modifications à apporter aux bases premières, sanctionnées par vos suffrages, elles ne peuvent devenir définitives qu'après avoir reçu votre ratification.

Ainsi, le Peuple reste toujours maître de sa destinée. Rien de fondamental ne se fait en dehors de sa volonté.

Telles sont les idées, tels sont les principes dont vous m'avez autorisé à faire l'application. Puisse cette Constitution donner à notre patrie des jours calmes et prospères. Puisse-t-elle prévenir le retour de ces luttes intestines où la victoire, quelque légitime qu'elle soit, est toujours chèrement achetée! Puisse la sanction que vous avez donnée à mes efforts être bénie du ciel! Alors la paix sera assurée au dedans et au dehors, mes vœux seront comblés, ma mission sera accomplie!

CONSTITUTION

du 14 Janvier 1852

FAITE

EN VERTU DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE PEUPLE FRANÇAIS A LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE

par le vote des 20 et 21 décembre 1851 (1).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Considérant que le peuple français a été appelé à se prononcer sur la résolution suivante :

« Le peuple veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bona-« parte, et lui donne les pouvoirs nécessaires pour faire une Constitution « d'après les bases établies dans sa proclamation du 2 décembre; »

Considérant que les bases proposées à l'acceptation du peuple étaient :

« 1° Un chef responsable nommé pour dix ans;

« 2° Des ministres dépendans du pouvoir exécutif seul;

« 3° Un conseil d'État formé des hommes les plus distingués, prépa-« rant les lois et en soutenant la discussion devant le Corps législatif;

« 4° Un Corps législatif discutant et votant les lois, nommé par le suf-« frage universel, sans scrutin de liste qui fausse l'élection;

« 5° Une seconde assemblée formée de toutes les illustrations du pays, « pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental et des libertés « publiques; »

Considérant que le peuple a répondu affirmativement par sept millions cinq cent mille suffrages,

PROMULGUE LA CONSTITUTION DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER.

ART. 1er. La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands

(1) Voyez page 1719, les articles 1 et 2 du sénatus-consulte du 18 juillet 1866.

principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

TITRE II.

FORMES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE.

2. Le gouvernement de la République française est confié pour dix ans au prince Louis-Napoléon Bonaparte, Président actuel de la République. — *Abrogé*, sén.-cons., 25 déc. 1852, art. 17 (p. v).

3. Le Président de la République gouverne au moyen des ministres, du conseil d'État, du Sénat et du Corps législatif.

4. La puissance législative s'exerce collectivement par le Président de la République, le Sénat et le Corps législatif.

TITRE III.

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

5. Le Président de la République est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

6. Le Président de la République est le chef de l'État; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre; fait les traités de paix, d'alliance et de commerce; nomme à tous les emplois, fait les réglemens et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.—Sén.-cons., 25 déc. 1852, art. 3 (p. III).

7. La justice se rend en son nom.

8. Il a seul l'initiative des lois. — *Abrogé*, sén.-cons., 8 sept. 1869, art. 1 et 12 (p. 1784).

9. Il a le droit de faire grâce. — *Abrogé*, sén.-cons., 25 déc. 1852, art. 1 et 17 (p. III).

10. Il sanctionne et promulgue les lois et les sénatus-consultes.

11. Il présente, tous les ans, au Sénat et au Corps législatif, par un message, l'état des affaires de la République. — *Abrogé*, sén.-cons., 25 déc. 1852, art. 17 (p. v).

12. Il a le droit de déclarer l'état de siége dans un ou plusieurs départemens, sauf à en référer au Sénat dans le plus bref délai.

Les conséquences de l'état de siége sont réglées par la loi.

13. Les ministres ne dépendent que du chef de l'État; ils ne sont responsables que chacun en ce qui le concerne des actes du Gouvernement; il n'y a point de solidarité entre eux; ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat. — *Abrogé*, sén.-cons., 8 sept. 1869, art. 2, 3, 4 et 12 (p. 1784).

14. Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du

Conseil d'État, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics, prêtent le serment ainsi conçu :

Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au Président. — Sen.-cons., 25 déc. 1852, art. 16 (p. v).

15. Un sénatus-consulte fixe la somme allouée annuellement au Président de la République pour toute la durée de ses fonctions. — *Abrogé*, sén.-cons., 25 déc. 1852, art. 9 et 17 (p. IV).

16. Si le Président de la République meurt avant l'expiration de son mandat, le Sénat convoque la nation pour procéder à une nouvelle élection. — *Abrogé*, sén.-cons., 25 déc. 1852, art. 17 (p. v).

17. Le chef de l'État a le droit, par un acte secret et déposé aux archives du sénat, de désigner au peuple le nom du citoyen qu'il recommande, dans l'intérêt de la France, à la confiance du peuple et à ses suffrages. — *Abrogé*, sén.-cons., 25 déc. 1852, art. 17 (p. v).

18. Jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République, le président du Sénat gouverne avec le concours des ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement, et délibèrent à la majorité des voix. — *Abrogé*, sén.-cons., 25 déc. 1852, art. 17 (p. v).

TITRE IV.

DU SÉNAT.

19. Le nombre des sénateurs ne pourra excéder cent cinquante; il est fixé pour la première année à quatre-vingts. — *Abrogé*, sén.-cons., 25 décr 1852, art. 10, 17 (p. IV).

20. Le Sénat se compose :

1° Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux;

2° Des citoyens que le Président de la République juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.

21. Les sénateurs sont inamovibles et à vie.

22. Les fonctions de sénateur sont gratuites; néanmoins le Président de la République pourra accorder à des sénateurs, en raison de services rendus et de leur position de fortune, une dotation personnelle, qui ne pourra excéder trente mille francs par an. — *Abrogé*, sén.-cons., 25 décembre 1852, art. 11, 17 (p. IV).

23. Le président et les vice-présidens du Sénat sont nommés par le Président de la République et choisis parmi les sénateurs.

Ils sont nommés pour un an.

Le traitement du président du Sénat est fixé par un décret.

24. Le Président de la République convoque et proroge le Sénat. Il fixe la durée de ses sessions par un décret.

Les séances du Sénat ne sont pas publiques (1).

(1) Ce dernier paragraphe de l'article 24 de la Constitution a été abrogé par l'article 12.

25. Le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise. — Décr. 24 nov. 1860, art. 1 et 2 (p. 1662).

26. — *Abrogé*, sén.-cons., 8 sept. 1869, art. 5 et 12 (p. 1784) (*a*).

27. Le Sénat règle par un sénatus-consulte :

1° La constitution des colonies et de l'Algérie ; — 2° Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche ; — 3° Le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.

28. Ces sénatus-consultes seront soumis à la sanction du Président de la République, et promulgués par lui.

29. Le Sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Gouvernement, ou dénoncés pour la même cause par les pétitions des citoyens.

30. Le Sénat peut, dans un rapport adressé au Président de la République, poser les bases des projets de loi d'un grand intérêt national.

31. Il peut également proposer des modifications à la Constitution. Si la proposition est adoptée par le pouvoir exécutif, il y est statué par un sénatus-consulte. — Sén.-cons., 18 juill. 1866 (p. 1719).

32. Néanmoins, sera soumise au suffrage universel toute modification aux bases fondamentales de la Constitution, telles qu'elles ont été posées dans la proclamation du 2 décembre et adoptées par le peuple français.

33. En cas de dissolution du Corps législatif, et jusqu'à une nouvelle convocation, le Sénat, sur la proposition du Président de la République, pourvoit, par des mesures d'urgence, à tout ce qui est nécessaire à la marche du gouvernement. — Décr. 2 déc. 1852 (p. III).

TITRE V.

DU CORPS LÉGISLATIF.

34. L'élection a pour base la population.

35. (*Ainsi modifié*, sén.-cons., 27 mai 1857.) Il y aura un député au Corps législatif à raison de trente-cinq mille électeurs; néanmoins il est attribué un député de plus à chacun des départemens dans lequel le

du sénatus-consulte du 8 septembre 1869. Voyez page 1784, les articles 4 et 12 de ce sénatus-consulte.

(*a*) L'article 26 de la Constitution du 14 janvier 1852 était ainsi conçu :

« Le Sénat s'oppose à la promulgation :

« 1° Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature ;

« 2° De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire »

Cet article 26 avait été modifié par le sénatus-consulte du 14 mars 1867, voyez ce sénatus-consulte (p. 1742).

nombre excédant des électeurs dépasse dix-sept mille cinq cents. — Sén.-cons., 27 mai 1857, art. 2 (p. 1633) (*a*).

36. Les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste.

37. Ils ne reçoivent aucun traitement. — *Abrogé*, sén.-cons., 25 déc. 1852, art. 14, 17 (p. v). — Sén.-cons., 18 juill. 1866, art. 4 (p. 1719).

38. Ils sont nommés pour six ans.

39. Le Corps législatif discute et vote les projets de loi et l'impôt. — Décr. 24 nov. 1860, art. 1 et 2 (p. 1662).

40. — *Abrogé*, sén.-cons., 8 sept. 1869, art. 8 et 12 (p. 1784) (*b*).

41. Les sessions ordinaires du Corps législatif durent trois mois; ses séances sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret. — *Modifié*, sén.-cons., 18 juill. 1866, art. 4 (p. 1719).

42. (*Ainsi modifié*, sén.-cons., 2 février 1861.) Les débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain.

En outre, les comptes rendus de ces séances, rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du président de chaque assemblée, sont mis, chaque soir, à la disposition de tous les journaux.

Le compte rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les journaux, ou tout autre moyen de publication, ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel, ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président, conformément aux paragraphes précédens.

Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions. Dans ce cas, si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances, la publication devra être continuée jusqu'au vote et y compris le vote.

Le Sénat, sur la demande de cinq membres, pourra décider qu'il se forme en comité secret (1).

L'article 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 est abrogé en ce qu'il a de contraire au présent (*c*).

(*a*) L'ancien article 35 de la Constitution du 14 janvier 1852 était ainsi conçu :
« Il y aura un député au Corps législatif à raison de trente-cinq mille électeurs. »

(*b*) L'article 40 de la Constitution du 14 janvier 1852 était ainsi conçu :
« Tout amendement adopté par la commission chargée d'examiner un projet de loi sera renvoyé, sans discussion, au conseil d'État par le président du Corps législatif.
« Si l'amendement n'est pas adopté par le conseil d'État, il ne pourra pas être soumis à la délibération du Corps législatif. »
Cet article avait été modifié par l'article 3 du sénatus-consulte du 18 juillet 1866. (Voyez cet article 3, p. 1719.)

(1) Le sénatus-consulte du 8 septembre 1869 a, par son article 12, abrogé le cinquième paragraphe de cet article 42. Voyez page 1784, les articles 4 et 12 de ce sénatus-consulte.

(*c*) L'article 42 de la Constitution du 14 janvier 1852 était ainsi conçu :
« Le compte rendu des séances du Corps législatif par les journaux ou tout autre

43. Le président et les vice-présidens du Corps législatif sont nommés par le Président de la République pour un an; ils sont choisis parmi les députés (1).

Le traitement du président du Corps législatif est fixé par un décret.

44. Les ministres ne peuvent être membres du Corps législatif. — *Abrogé*, sén.-cons., 8 sept. 1869, art. 2, 3 et 12 (p. 1784).

45. Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat. Aucune pétition ne peut être adressée au Corps législatif. — Sén.-cons., 18 juill. 1866 (p. 1719).

46. Le Président de la République convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif. En cas de dissolution, le Président de la République doit en convoquer un nouveau dans le délai de six mois. — Décr. 2 déc. 1852 (p. III).

TITRE VI.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

47. Le nombre des conseillers d'État en service ordinaire est de quarante à cinquante.

48. Les conseillers d'État sont nommés par le Président de la République, et révocables par lui.

49. Le conseil d'État est présidé par le Président de la République, et, en son absence, par la personne qu'il désigne comme vice-président du conseil d'État.

50. Le conseil d'État est chargé, sous la direction du Président de la République, de rédiger les projets de loi et les réglemens d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration.

51. Il soutient, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de loi devant le Sénat et le Corps législatif.

Les conseillers d'État chargés de porter la parole au nom du Gouvernement sont désignés par le Président de la République. — Décr. 24 nov. 1860, art. 5 et 6 (p. 1662).

52. Le traitement de chaque conseiller d'État est de vingt-cinq mille francs.

53. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'État.

moyen de publication, ne consistera que dans la reproduction du procès-verbal dressé à l'issue de chaque séance par les soins du président du Corps législatif. »

L'article 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, rapporté (p. v), et le décret du 24 novembre 1860, rapporté (p. 1662), avaient successivement modifié cet article 42.

(1) Ce premier paragraphe de l'article 43 de la Constitution a été abrogé par l'article 12 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869. Voyez page 1784, les articles 6 et 12 dudit sénatus-consulte.

TITRE VII.

DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE.

54. Une haute cour de justice juge, sans appel ni recours en cassation, toutes personnes qui auront été renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre le Président de la République et contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

Elle ne peut être saisie qu'en vertu d'un décret du Président de la République.

55. Un sénatus-consulte détermine l'organisation de cette haute cour. — Sén.-cons., 10 juill. 1852 (p. 1566); — sén.-cons., 4 juin 1858 (p. 1641).

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

56. Les dispositions des Codes, lois et réglemens existans, qui ne sont pas contraires à la présente Constitution, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

57. Une loi déterminera l'organisation municipale. Les maires seront nommés par le pouvoir exécutif, et pourront être pris hors du conseil municipal. — L. 5 mai 1865 (p. 1621).

58. La présente Constitution sera en vigueur à dater du jour où les grands corps de l'État qu'elle organise seront constitués.

Les décrets rendus par le Président de la République, à partir du 2 décembre jusqu'à cette époque, auront force de loi.

PRÉLIMINAIRE.

DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PROCLAMATION du 4 Septembre 1870 au Peuple français.

Français !

Le Peuple a devancé la Chambre, qui hésitait. Pour sauver la Patrie en danger, il a demandé la République. — Il a mis ses représentants non au pouvoir, mais au péril. — La République a vaincu l'invasion en 1792, la République est proclamée. La Révolution est faite au nom du droit, du salut public. — Citoyens, veillez sur la Cite qui vous est confiée ; demain vous serez, avec l'armée, les vengeurs de la Patrie !

Hôtel-de-Ville de Paris, le 4 septembre 1870.

Signé Emmanuel Arago, Crémieux, Dorian, Jules Favre, Jules Ferry, Guyot-Montpayroux, Léon Gambetta, Garnier-Pagès, Magnin, Ordinaire, A. Tachard, E. Pelletan, Ernest Picard, Jules Simon.

DÉCRET du 4-10 Septembre 1870, portant dissolution du Corps législatif et abolition du Sénat.

Le Corps législatif est dissous.
Le Senat est aboli.

DÉCRET du 5-10 Septembre 1870, qui, 1° délie de tout serment les Fonctionnaires publics de l'ordre civil, administratif, militaire et judiciaire; 2° abolit le Serment politique.

Les fonctionnaires publics de l'ordre civil, administratif, militaire et judiciaire sont déliés de tout serment. — Le serment politique est aboli.

DÉCRET du 15-16 Septembre 1870, relatif au Conseil d'Etat.

Art. 1er. En attendant la réorganisation du conseil d'État par l'Assemblée constituante, les membres actuels du conseil d'État sont suspendus de leurs fonctio à dater de ce jour.

2. Les affaires administratives ou contentieuses urgentes seront expédiées par une commission provisoire, composée de huit conseillers d'Etat, dix maîtres des requêtes et douze auditeurs.

Les conseillers d'État et les maitres des requêtes seront nommés par le gouvernement, sur la proposition du ministre de la justice. Les membres ainsi nommés désigneront les auditeurs.

RÉSOLUTION du 17 Février 1871, ayant pour objet de nommer M. Thiers Chef du Pouvoir exécutif de la République française.

L'Assemblée nationale, dépositaire de l'autorité souveraine,

Considérant qu'il importe, en attendant qu'il soit statué sur les institutions de la France, de pourvoir immédiatement aux nécessités du Gouvernement et à la conduite des négociations,

Décrète :

M. *Thiers* est nommé Chef du Pouvoir exécutif de la République française ; il exercera ses fonctions, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, avec le concours des ministres qu'il aura choisis et qu'il présidera.

LOI du 31 août-3 septembre 1871, portant que le Chef du Pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République française.

Art. 1er. Le Chef du Pouvoir exécutif prendra le titre de *Président de la République française* et continuera d'exercer, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, tant qu'elle n'aura pas terminé ses travaux, les fonctions qui lui ont été déléguées par décret du 17 février 1871.

2. Le President de la République promulgue les lois dès qu'elles lui sont transmises par le président de l'Assemblée na-

tionale. — Il assure et surveille l'exécution des lois. — Il réside au lieu où siége l'Assemblée. — Il est entendu par l'Assemblée nationale toutes les fois qu'il le croit nécessaire, et après avoir informé de son intention le président de l'Assemblée. — Il nomme et révoque les ministres. Le conseil des ministres et les ministres sont responsables devant l'Assemblée. — Chacun des actes du Président de la République doit être contre-signé par un ministre.

3. Le Président de la République est responsable devant l'Assemblée.

DÉCRET du 2-3 Septembre 1871, qui, 1o institue un vice-président chargé de convoquer et de présider le conseil des ministres, en cas d'absence ou d'empêchement du Président de la République ; 2o nomme M. Dufaure vice-président du conseil des ministres.

ART. 1er. Le Président de la République, en cas d'absence ou d'empêchement, délègue à l'un des ministres le droit de convoquer le conseil et de le présider. Le ministre délégué portera le titre de *vice-président du conseil des ministres.*

2. M. Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice, est nommé vice-président du conseil des ministres.

LOI CONTENANT LA RÉUNION DES LOIS CIVILES EN UN SEUL CORPS DE LOIS,

SOUS LE TITRE DE

CODE CIVIL DES FRANÇAIS

30 ventôse an XII [21 mars 1804]

ARTICLE 1er. Seront réunies en un seul corps de lois, sous le titre de *Code civil des Français*, les lois qui suivent; savoir :

1° Loi du 14 ventôse an XI. *Sur la Publication, les Effets et l'Application des Lois en général.*

2° Loi du 17 ventôse an XI. *Sur la Jouissance et la Privation des Droits civils.*

3° Loi du 20 ventôse an XI. *Sur les Actes de l'État civil.*

4° Loi du 23 ventôse an XI. *Sur le Domicile.*

5° Loi du 24 ventôse an XI. *Sur les Absens.*

6° Loi du 26 ventôse an XI. *Sur le Mariage.*

7° Loi du 30 ventôse an XI. *Sur le Divorce.*

8° Loi du 2 germinal an XI. *Sur la Paternité et la Filiation.*

9° Loi du 2 germinal an XI. *Sur l'Adoption et la Tutelle officieuse.*

10° Loi du 3 germinal an XI. *Sur la Puissance paternelle.*

11° Loi du 5 germinal an XI. *Sur la Minorité, la Tutelle et l'Émancipation.*

12° Loi du 8 germinal an XI. *Sur la Majorité, l'Interdiction et le Conseil judiciaire.*

13° Loi du 4 pluviôse an XII. *Sur la Distinction des biens.*

14° Loi du 6 pluviôse an XII. *Sur la Propriété.*

15° Loi du 9 pluviôse an XII. *Sur l'Usufruit, l'Usage et l'Habitation.*

16° Loi du 10 pluviôse an XII. *Sur les Servitudes ou Services fonciers.*

17° Loi du 29 germinal an XI. *Sur les Successions.*

18° Loi du 13 floréal an XI. *Sur les Donations entre-vifs et les Testamens.*

19° Loi du 17 pluviôse an XII. *Sur les Contrats ou les Obligations conventionnelles en général.*

20° Loi du 19 pluviôse an XII. *Sur les Engagemens qui se forment sans convention.*

21° Loi du 20 pluviôse an XII. *Sur le Contrat de Mariage.*

22° Loi du 12 ventôse an XII. *Sur la Vente.*

23° Loi du 16 ventôse an XII. *Sur l'Échange.*

24° Loi du 16 ventôse an XII. *Sur le Louage.*

25° Loi du 17 ventôse an XII. *Sur le Contrat de Société*

26° Loi du 18 ventôse an XII. *Sur le Prêt.*

27° Loi du 23 ventôse an XII. *Sur le Dépôt et le Séquestre.*

28° Loi du 19 ventôse an XII. *Sur les Contrats aléatoires.*

29° Loi du 19 ventôse an XII. *Sur le Mandat.*

30° Loi du 24 pluviôse an XII. *Sur le Cautionnement.*

31° Loi du 29 ventôse an XII. *Sur les Transactions.*

32° Loi du 23 pluviôse an XII. *Sur la Contrainte par corps en matière civile.*

33° Loi du 25 ventôse an XII. *Sur le Nantissement.*

34° Loi du 28 ventôse an XII. *Sur les Priviléges et Hypothèques*

35° Loi du 28 ventôse an XII. *Sur l'Expropriation forcée et les Ordres entre les Créanciers.*

36° Loi du 24 ventôse an XII *Sur la Prescription.*

2. Les six articles dont est composée la loi du 21 du présent mois, concernant les actes respectueux à faire par les enfans, aux pères et mères, aïeuls et aïeules, dans les cas où ils sont prescrits, seront insérés au titre *du Mariage*, à la suite de l'article qui se trouve maintenant au n° 151.

3. Sera insérée au titre *de la Distinction des biens*, à la suite de l'article qui se trouve maintenant au n° 523, la disposition contenue en l'article qui suit:

Art. . . . « Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un « immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit « d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable.

« Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions « du rachat.

« Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être rem« boursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente « ans : toute stipulation contraire est nulle. »

4. Le Code civil sera divisé en un titre préliminaire et en trois livres.

La loi du 14 ventôse an XI, *sur la Publication, les Effets et l'Application des Lois en général*, est le titre préliminaire.

Le premier livre sera composé des onze lois suivantes, sous le titre *des Personnes.*

Le second livre sera composé des quatre lois suivantes, sous le titre *des Biens et des différentes modifications de la Propriété.*

Le troisième livre sera composé des vingt dernières lois, sous le titre *des différentes Manières dont on acquiert la Propriété.*

Chaque livre sera divisé en autant de titres qu'il y a de lois qui doivent y être comprises.

5. Il n'y aura pour tous les articles du Code civil qu'une seule série de numéros.

6. La disposition de l'article premier n'empêche pas que chacune des lois qui y sont énoncées n'ait son exécution du jour qu'elle dut l'avoir en vertu de sa promulgation particulière.

7. A compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les réglemens cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code.

CODE NAPOLÉON.[1]

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL.

Décrété le 14 ventôse an XI, promulgué le 24 ventôse [5-15 mars 1803].

ARTICLE 1er. Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Roi (*a*). — Cons. 8, 10.

(1) L'édition de 1804 était intitulée : *Code civil des Français;* celle du 3 septembre 1807, *Code Napoléon;* celle du30 août 1816, *Code civil.* Le décret du 27 mars 1852 a rétabli le titre de : *Code Napoléon.*

(*a*) CONST. *de la République française,* 22 *frim. an* VIII [13 *déc.* 1799].

ART. 37. Tout décret du Corps Législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier Consul, à moins que dans ce délai il n'y ait eu recours au Sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

S. CONS. ORG. 28 *floréal an* XII [18 *mai* 1804].

ART. 137. L'Empereur fait sceller et fait promulguer les sénatus-consultes organiques,—Les sénatus-consultes,—Les actes du Sénat, — Les lois. — Les sénatus-consultes organiques, les sénatus-consultes, les actes du Sénat, sont promulgués au plus tard le dixième jour qui suit leur émission.

AV. C. D'ÉT. 25 *prairial an* XIII [14 *juin* 1805], *sur le jour à compter duquel les décrets impériaux sont obligatoires.*

Le conseil d'État est d'avis que les décrets impériaux insérés au *Bulletin des lois* sont obligatoires, dans chaque département, du jour auquel le *Bulletin* a été distribué au chef-lieu, conformément à l'article 12 de la loi du 12 vendémiaire an IV;—Et que, quant à ceux qui ne sont point insérés au *Bulletin,* ou qui n'y sont indiqués que par leur titre, ils sont obligatoires du jour qu'il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent, par publication, affiche, notification ou signification, ou envois faits ou ordonnés par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE *du* 14 *juin* 1814.

ART. 22. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

NOTA. Cet article est devenu l'article 18 de la charte du 14 août 1830.

CONST. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE *du* 4 *nov.* 1848

ART. 56. Le Président de la République promulgue les lois au nom du peuple français.

57. Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de trois jours, et les autres lois dans le délai d'un mois, à partir du jour où elles auront été adoptées par l'assemblée nationale.

58. Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander une nouvelle délibération. — L'assemblée délibère : sa résolution devient définitive; elle est transmise au Président de la République. — En ce cas, la promulgation a lieu dans le délai fixé pour les lois d'urgence.

59. A défaut de promulgation par le Président de la République dans les délais déterminés par les articles précédens, il y serait pourvu par le président de l'assemblée nationale.

Elles seront exécutées dans chaque partie du Royaume, du moment où la promulgation en pourra être connue (1).

La promulgation faite par le Roi sera réputée connue *dans le département de la résidence royale* (a), un jour après celui de la promulgation; et dans chacun des autres départemens, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département (2). — C. 1350. — Cons. 4 s., 25 s., 39 s. — P. 127 1°.

2. La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif (*b*). — C. 691, 1179, 2281. — Pr. 1041. — P. 4. — F. 218.

(1) Ord. 27 *nov.* 1816, *concernant la promulgation des lois et ordonnances.*

Art. 1er. A l'avenir, la promulgation des lois et de nos ordonnances résultera de leur insertion au *Bulletin officiel.*

2. Elle sera réputée connue, conformément à l'article 1er du Code civil, un jour après que le *Bulletin des lois* aura été reçu de l'imprimerie royale par notre chancelier, ministre de la justice, lequel constatera sur un registre l'époque de la réception.

3. Les lois et ordonnances seront exécutoires, dans chacun des autres départemens du Royaume, après l'expiratoin du même délai augmenté, d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes), entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département, suivant le tableau annexé à l'arrêté du 25 thermidor an XI ou 13 août 1803.

4. Néanmoins, dans les cas et les lieux où nous jugerons convenable de hâter l'exécution, les lois et ordonnances seront censées publiées et seront exécutoires du jour qu'elles seront parvenues au préfet, qui en constatera la réception sur un registre.

Ord. 18 *janv.* 1817, *additionnelle à celle du 27 nov.* 1816.

Art. 1er. Dans les cas prévus par l'article 4 de notre ordonnance du 27 novembre 1816, où nous jugerons convenable de hâter l'exécution des lois et de nos ordonnances en les faisant parvenir extraordinairement sur les lieux, les préfets prendront incontinent un arrêté par lequel ils ordonneront que lesdites lois et ordonnances seront imprimées et affichées partout où besoin sera.

2. Lesdites lois et ordonnances seront exécutées à compter du jour de la publication faite dans la forme prescrite par l'article ci-dessus.

(a) Edition de 1804 : *Dans le département où siégera le gouvernement.* Edition du 3 septembre 1807 : *Dans le département de la résidence impériale.*

(2) Pour les distances de Paris aux chefs-lieux des départemens, *voyez* Arr. 25 therm. an XI (p. 1178).

Sén. Cons. 15 *brum. an* XIII [6 *novembre* 1804], *qui annule la nomination du sieur Jean-Baptiste Lacoste au titre de candidat pour le Sénat.*

Le Sénat conservateur, vu le titre préliminaire du Code civil, relatif à la promulgation des lois, et l'arrêté du 25 thermidor an XI, pris pour l'exécution de cette loi; desquels il résulte que l'acte des constitutions, en date du 28 floréal an XII, était exécutoire dans le département des Forêts au plus tard le 3 prairial; que, par conséquent, le collége électoral ne pouvait ignorer (comme, en effet, il n'ignorait point) les dispositions de l'article 100 de ce même acte.

Nota. Conformément à l'arrêté du 25 thermidor an XI, la distance de Paris à Luxembourg, chef-lieu du département des Forêts, était de 367 kilomètres ou 36 myriamètres 7 kilomètres.

Av. C. d'Ét. 24 *févr.* 1817, *sur la promlgation des lois et la date où elles doivent être exécutées.*

Doit-on accorder un *jour franc* entre la promulgation et l'exécution de la loi, et, par exemple, la loi du 28 avril 1816, contenue au *Bulletin* qui a paru le 4 mai, a-t-elle dû être exécutée le 5, ou seulement le 6 du même mois dans le département de la Seine, qui est celui de la résidence royale?

Réponse. — Les lois ne sont exécutoires qu'un jour entier après celui de la publication du *Bulletin* qui les renferme; par conséquent le 3, si le *Bulletin* porte la date du 1er; le 6, s'il porte celle du 4; ainsi la loi du 28 avril 1816 n'était réellement exécutoire, à Paris, que le 6 mai, et non le 5, comme l'ont indiqué les ordonnances des 29 mai et 11 juin 1816.

Ord. 7 *juill.* 1824, *qui fixe, pour la promulgation des lois, la distance de Paris à Ajaccio, chef-lieu du département de la Corse.*

Art. 1er. La distance de Paris à Ajaccio, chef-lieu du département de la Corse, indiquée, sur le tableau annexé à l'arrêté du 13 août 1803 (25 therm. an XI), à 87 myriamètres 3 kilomètres (174 lieues 3/5), est fixée à 145 myriamètres 5 kilomètres (291 lieues).

2. Le délai requis pour que la promulgation des lois dans le lieu de notre résidence royale soit réputée connue en Corse, sera et demeurera fixé pour l'avenir à quinze jours.

(*b*) Const. 3 *sept.* 1791, *déclaration des droits.*

Art. 8. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Const. 24 *juin* 1793, *déclaration des droits.*

Art. 14. Nul ne doit être jugé et puni

3. Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire (1).

Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française.

Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger (*a*). — **C.** 47, 170, 999, 2063, 2123, 2128. — **Pr.** 546. — **I. Cr.** 5-7.

4. Le juge qui refusera de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. — **Pr.** 505-508. — **P.** 185. — **I. Cr.** 364.

5. Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises (2). — **C.** 1351. — **P.** 127 (*b*).

qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait les délits commis avant qu'elle n'existât, serait une tyrannie; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.

CONST. 5 *fruct. an* III [22 *août* 1795], *déclaration des droits et des devoirs.*

ART. 14. Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.

(1) AV. C. D'ÉT. 20 *nov.* 1806, *sur la compétence en matière de délits commis à bord des vaisseaux neutres, dans les ports et rades de France.*

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi à lui fait par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à régler les limites de la juridiction que les consuls des États-Unis d'Amérique, aux ports de Marseille et d'Anvers, réclament, par rapport aux délits commis à bord des vaisseaux de leur nation, étant dans les ports et rades de France; — Considérant qu'un vaisseau neutre ne peut être indéfiniment considéré comme bien neutre, et que la protection qui lui est accordée dans les ports français ne saurait dessaisir la juridiction territoriale, pour tout ce qui touche aux intérêts de l'État; — Qu'ainsi le vaisseau neutre admis dans un port de l'État, est de plein droit soumis aux lois de police qui régissent le lieu où il est reçu; — Que les gens de son équipage sont également justiciables des tribunaux du pays pour les délits qui s'y commettraient, même à bord, envers des personnes étrangères à l'équipage, ainsi que pour les conventions civiles qu'ils pourraient faire avec elles; — Mais que si jusque-là la juridiction territoriale est hors de doute, il n'en est pas ainsi à l'égard des délits qui se commettent à bord du vaisseau neutre, de la part d'un homme de l'équipage neutre envers un autre homme du même équipage; — Qu'en ce cas, les droits de la puissance neutre doivent être respectés, comme s'agissant de la discipline intérieure du vaisseau, dans laquelle l'autorité locale ne doit pas s'ingérer, toutes les fois que son secours n'est pas réclamé ou que la tranquillité du port n'est pas compromise; — Est d'avis que cette distinction, indiquée par le rapport du grand-juge et conforme à l'usage, est la seule règle qu'il convienne de suivre en cette matière; — Et appliquant cette doctrine aux deux espèces particulières pour lesquelles ont réclamé les consuls des États-Unis; — Considérant que, dans l'une de ces affaires, il s'agit d'une rixe passée dans le canot du navire américain *le Newton*, entre deux matelots du même navire, et dans l'autre, d'une blessure grave faite par le capitaine en second du navire *la Sally* à l'un de ses matelots, pour avoir disposé du canot sans son ordre; — Est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la réclamation, et d'interdire aux tribunaux français la connaissance des deux affaires précitées.

(*a*) CONST. 3 *sept.* 1791, *tit.* VI.

..... Les étrangers qui se trouvent en France, sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères: leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte, sont également protégés par la loi.

(2) L. 1er-2 *avr.* 1837, *relative à l'autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation après deux pourvois.*

ART. 1er. Lorsque, après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononcera toutes les chambres réunies.

2. Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la Cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour.

3. La Cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle.

4. La loi du 30 juillet 1828 est abrogée.

(*b*) ORD. *avr.* 1667, *sur la réformation de la justice, tit.* Ier.

ART. 7. Si dans les jugemens des procès

6. On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.—C. 307, 686, 791, 900, 946, 965,

qui seront pendans en nos Cours de parlement et autres nos Cours, il survient aucun doute ou difficulté sur l'exécution de quelques articles de nos ordonnances, édits, déclarations et lettres-patentes, nous leur défendons de les interpréter, mais voulons qu'en ce cas elles aient à se retirer pardevers nous, pour apprendre ce qui sera de notre intention.

Décr. 16-24 *août* 1790, *sur l'organisation judiciaire, tit.* II.

Art. 12. Ils (*les tribunaux*) ne pourront point faire de réglemens, mais ils s'adresseront au Corps Législatif toutes les fois qu'ils croiront nécessaire soit d'interpréter une loi, soit d'en faire une nouvelle.

Décr. 27 *nov.*-1er *déc.* 1790, *portant institution d'un tribunal de cassation, etc.*

Art. 21...... Mais lorsque le jugement aura été cassé deux fois, et qu'un troisième tribunal aura jugé en dernier ressort, de la même manière que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, qu'elle n'ait été soumise au Corps Législatif, qui, en ce cas, portera un décret déclaratoire de la loi; et lorsque ce décret aura été sanctionné par le Roi, le tribunal de cassation s'y conformera dans son jugement. — *Voyez* p. 1149, la première partie de cet article; *Voyez* aussi page 1150, L. 2 brum. an IV, art. 24.

Const. 3 *sept.* 1791, *tit.* III, *ch.* V.

Art. 3. Les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions.

21. Lorsque, après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au Corps Législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

Const. 5 *fruct. an* III [22 *août* 1795].

Art. 203. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun réglement. — Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

256. Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au Corps Législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

L. 27 *vent. an* VIII [18 *mars* 1800], *sur l'organisation des tribunaux.*

Art. 78. Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies du tribunal de cassation.

87. — *Voy.* p. 1151.

L. 16-26 *sept.* 1807, *qui détermine le cas où deux arrêts de la Cour de cassation peuvent donner lieu à l'interprétation de la loi.*

Art. 1er. Il y a lieu à interprétation de la loi, si la Cour de cassation annule deux arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus dans la même affaire, entre les mêmes parties, et qui ont été attaqués par les mêmes moyens.

2. Cette interprétation est donnée dans la forme des réglemens d'administration publique.

3. Elle peut être demandée par la Cour de cassation avant de prononcer le second arrêt.

4. Si elle n'est pas demandée, la Cour de cassation ne peut rendre le second arrêt que les sections réunies, et sous la présidence du grand-juge.

5. Dans le cas déterminé en l'article précédent, si le troisième arrêt est attaqué, l'interprétation est de droit, et il sera procédé comme il est dit à l'article 2.

Av. C. d'Ét. 17-26 *déc.* 1823, *portant que la loi du 16-26 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois, n'a pas été abrogée par la Charte.*

Le Conseil d'État, réuni en assemblée générale par ordre de M. le garde des sceaux, pour délibérer sur un projet d'ordonnance ayant pour objet le mode d'exécution de la loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois; — Après avoir entendu le rapport du conseiller d'État commis à cet effet; — Vu le rapport adressé au Roi par M. le garde des sceaux, et le projet d'ordonnance qui y était joint; — Vu la loi du 16 septembre 1807; — Considérant que, le projet d'ordonnance tendant à limiter l'application de la loi du 16 septembre 1807, et en supposant l'abrogation au moins partielle, il est indispensable d'examiner si cette loi est en effet abrogée; — Qu'on ne reconnaît que deux sortes d'abrogation, l'abrogation tacite et l'abrogation explicite; — Que la loi dont il s'agit n'a pas été abrogée dans cette dernière forme, puisque ni la Charte, ni les lois publiées avant ou depuis 1814 n'en ont prononcé la révocation; — Qu'au contraire elle a été formellement confirmée par l'article 440 du Code d'instruction criminelle; — Que, dès lors, il ne reste plus qu'à rechercher si elle a été révoquée explicitement; — Que cette révocation n'aurait eu lieu que

1130, 1133, 1172, 1268, 1387 s., 1451, 1453, 1521, 1628, 1660, 1674, 1780, 1833, 2063, 2078. 2088, 2140, 2220.—Pr. 1004,—Co. 318, 347, 365 s., 598.

dans le cas où la loi du 16 septembre serait contraire aux dispositions de la Charte ou de quelque autre loi antérieure ou postérieure; — Que cette dernière supposition est inadmissible;... — Qu'à la vérité, selon l'article 2 de la loi du 16 septembre 1807, l'interprétation dont il s'agit doit être donnée *dans la forme des réglemens d'administration publique;* — Que toutefois cette disposition, limitée par les expressions mêmes qui l'énoncent, n'a pour objet que de fixer le mode de la délibération et d'indiquer les corps de l'État qui doivent y participer; — Qu'elle ne change ni ne détermine le caractère de la décision; — Que ce caractère est essentiellement indépendant de la forme dans laquelle la décision est donnée; — Que cette décision étant accordée à l'occasion d'un procès et pour lever l'obstacle qui en empêchait le jugement, et étant d'ailleurs rendue par le Roi, chef suprême de l'État et source première de la justice, n'est qu'une interprétation judiciaire qui n'a ni le caractère ni les effets d'une interprétation législative, que l'intervention de l'autorité législative pourrait seule lui attribuer; — Que cette interprétation, légalement bornée au cas particulier pour lequel elle a été donnée, n'est pas la règle nécessaire de tous les cas analogues, en quoi elle diffère essentiellement de la loi; — Que, par conséquent, la disposition qui vient d'être examinée n'a rien de contraire aux prérogatives de l'autorité législative, ni à la Charte, qui les a réglées; — Que dès lors, la loi du 16 septembre n'étant abrogée ni en totalité, ni en partie, rien ne s'oppose à ce qu'elle continue de recevoir son exécution, — Est d'avis: — 1° Que la loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois, est parfaitement compatible avec le régime constitutionnel établi par la Charte; — 2° Que le Roi peut et doit, dans les cas prévus et dans les formes déterminées, exécuter les dispositions de cette loi; — 3° Qu'il n'est besoin d'aucune mesure réglementaire pour assurer cette exécution.

L. 30 *juil.-1er août 1828, relative à l'interprétation des lois.*

ART. 1er. Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement en dernier ressort le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononce, toutes les chambres réunies.

2. Lorsque la Cour de cassation a annulé deux arrêts ou jugemens en dernier ressort rendus dans la même affaire entre les mêmes parties et attaqués par les mêmes moyens, le jugement de l'affaire est, dans tous les cas, renvoyé à une Cour royale. La Cour royale saisie par l'arrêt de cassation prononce, toutes les chambres assemblées. — S'il s'agit d'un arrêt rendu par une chambre d'accusation, la Cour royale n'est saisie que de la question jugée par cet arrêt. En cas de mise en accusation ou de renvoi en police correctionnelle ou de simple police, le procès sera jugé par la Cour d'assises ou par l'un des tribunaux du département où l'instruction aura été commencée. Lorsque le renvoi est ordonné sur une question de compétence ou de procédure en matière criminelle, il ne saisit la Cour royale que du jugement de cette question. L'arrêt qu'elle rend ne peut être attaqué sur le même point et par les mêmes moyens par la voie du recours en cassation: toutefois il en est référé au Roi, pour être ultérieurement procédé par ses ordres à l'interprétation de la loi. — En matière criminelle, correctionnelle ou de police, la Cour royale à laquelle l'affaire aura été renvoyée par le deuxième arrêt de la Cour de cassation ne pourra appliquer une peine plus grave que celle qui résulterait de l'interprétation la plus favorable à l'accusé.

3. Dans la session législative qui suit le référé, une loi interprétative est proposée aux chambres.

4. La loi du 16 septembre 1807, relative à l'interprétation des lois, est abrogée.

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE PREMIER.

DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

Décrété le 17 ventôse an XI, promulgué le 27 ventôse [8-18 mars 1803].

CHAPITRE PREMIER

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

7. L'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de *citoyen*, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la loi constitutionnelle (1). — C. 23. — P. 18, 28, 34, 42, 43, 405 s., 410. — Voyez L. 29 juin 1867 (p. 1745).

(1) Const. 22 *frim. an* VIII [13 *déc.* 1799].

Art. 2. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt et un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la République, est citoyen français.

3. Un étranger devient citoyen français, lorsque après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

4. La qualité de citoyen français se perd : — Par la naturalisation en pays étranger ; — Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ; — Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ; — Par des condamnations à des peines afflictives ou infamantes.

5. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu : — Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli ; — Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne et du ménage ; — Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

6. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

L 13, 21 *nov.*, 3-11 *déc.* 1849, *sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France.*

Art. 1er. Le Président de la République statuera sur les demandes en naturalisation. — La naturalisation ne pourra être accordée qu'après enquête faite par le Gouvernement relativement à la moralité de l'étranger, et sur l'avis favorable du Conseil d'État. — L'étranger devra en outre réunir les deux conditions suivantes : — 1° D'avoir, après l'âge de vingt et un ans accomplis, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, conformément à l'article 13 du Code civil ; — 2° D'avoir résidé pendant dix ans en France depuis cette autorisation. — L'étranger naturalisé ne jouira du droit d'éligibilité à l'Assemblée nationale qu'en vertu d'une loi. — Décr. 17 mars 1809, art. 2 (p. 16 *note* a).

2. Néanmoins, le délai de dix ans pourra être réduit à une année en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services importans, ou qui auront apporté en France, soit une industrie, soit des inventions utiles, soit des talens distingués, ou qui auront formé de grands établissemens.

3. Tant que la naturalisation n'aura pas été prononcée, l'autorisation accordée à l'étranger d'établir son domicile en France pourra toujours être révoquée ou modifiée par décision du Gouvernement, qui devra prendre l'avis du Conseil d'État.

4. Les dispositions de la loi du 14 octobre 1814 concernant les habitans des départemens réunis à la France ne pourront plus être appliquées à l'avenir.

5. Les dispositions qui précèdent ne portent aucune atteinte aux droits d'éligibilité à l'Assemblée nationale acquis aux étrangers naturalisés avant la promulgation de la présente loi.

6. L'étranger qui aura fait, avant la promulgation de la présente loi, la déclaration prescrite par l'article 3 de la Constitution de l'an VIII, pourra, après une résidence de dix années, obtenir la naturalisation suivant la forme indiquée par l'article 1er.

7. Le ministre de l'intérieur pourra, par mesure de police, enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire francais, et le

DÉCRET du 2 février 1852, art. 12 s., 27 s. (*a*).

8. Tout Français jouira des droits civils. — C. 17 s. — P. 28, 34, 42.

9. Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de *Français*; pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de soumission (1). — C. 10, 20, 104.

10. Tout enfant né d'un Français en pays étranger est Français.

Tout enfant, né en pays étranger d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites par l'article 9 (2). — C. 18-20, 47, 48.

faire conduire à la frontière. — Il aura le même droit à l'égard de l'étranger qui aura obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France; mais après un délai de deux mois, la mesure cessera d'avoir effet, si l'autorisation n'a pas été révoquée suivant la forme indiquée dans l'article 3. — Dans les départemens frontières, le préfet aura le même droit à l'égard de l'étranger non résidant, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'intérieur.

8. Tout étranger qui se serait soustrait à l'exécution des mesures énoncées dans l'article précédent ou dans l'article 272 du Code pénal, ou qui, après être sorti de France par suite de ces mesures, y serait rentré sans la permission du Gouvernement, sera traduit devant les tribunaux et condamné à un emprisonnement d'un mois à six mois. — Après l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

9. Les peines prononcées par la présente loi pourront être réduites conformément aux dispositions de l'article 463 du Code pénal.

(*a*) AV. C. D'ÉT. 20 *prair. an* XI [9 *juin* 1803].

Le Conseil d'État est d'avis que, dans tous les cas où un étranger veut s'établir en France, il est tenu d'obtenir la permission du Gouvernement, et que ces permissions pouvant être, suivant les circonstances, sujettes à des modifications, à des restrictions et même à des révocations, ne sauraient être déterminées par des règles ou des formules générales.

S. CONS. ORG. 19 *févr.* 1808.

ART. 1er. Les étrangers qui rendront ou qui auraient rendu des services importans à l'État, ou qui apporteront dans son sein des talens, des inventions, ou une industrie utiles, ou qui formeront de grands établissemens, pourront, après un an de domicile, être admis à jouir du droit de citoyen français.

DÉCR. 17 *mars* 1809.

ART. 1er. Lorsqu'un étranger, en se conformant aux dispositions de l'acte des constitutions de l'Empire du 22 frimaire an VIII, aura rempli les conditions exigées pour devenir citoyen français, sa naturalisation sera prononcée par nous.

2. La demande en naturalisation et les pièces à l'appui seront transmises par le maire du domicile du pétitionnaire au préfet, qui les adressera, avec son avis, à notre grand-juge, ministre de la justice.

ORD. 4 *juin* 1814.

ART. 1er. Conformément aux anciennes constitutions françaises, aucun étranger ne pourra siéger, à compter de ce jour, ni dans la chambre des pairs, ni dans celle des députés, à moins que, par d'importans services rendus à l'État, il n'ait obtenu de nous des lettres de naturalisation vérifiées par les deux chambres.

NOTA. *Voyez* (p. 1412) décr. 28 mars 1848.

(1) L. 22-25 *mars* 1849, *modifiant l'art.* 9 *C. civil.*

ART. UNIQUE. L'individu né en France d'un étranger sera admis, même après l'année qui suivra l'époque de sa majorité, à faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, s'il se trouve dans l'une des deux conditions suivantes : — 1° S'il sert ou s'il a servi dans les armées françaises de terre ou de mer; — 2° S'il a satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité.

L. 22-29 *janv.*, 7-12 *fév.* 1851, *concernant les individus nés en France d'étrangers qui, eux-mêmes, y sont nés, et les enfans des étrangers naturalisés.*

ART. 1er. Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agens diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le gouvernement étranger.

2. L'article 9 du Code civil est applicable aux enfans de l'étranger naturalisé, quoique nés en pays étranger, s'ils étaient mineurs lors de la naturalisation. — A l'égard des enfans nés en France ou à l'étranger, qui étaient majeurs à cette même époque, l'art. 9 du Code civil leur est applicable dans l'année qui suivra celle de ladite naturalisation.

(2) DÉCR. 9-15 *déc.* 1790, *relatif au mode de restitution des biens des religionnaires fugitifs.*

ART. 22. Toutes personnes qui, nées en pays étranger, descendent en quelque degré que ce soit d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, sont déclarés naturels français, et jouiront des droits attachés à cette qualité, si elles reviennent en France, y fixent leur domicile, et prêtent le serment civique. — Les fils de famille ne pourront user de ce droit, sans le consentement de leurs père, mère, aïeul

11. L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra (*a*). — **C.** 15-16, 726 *et la note*, 912, 2128, 2293. — **Cons.** 53. — **Pr.** 69 s., 166 s., 423, 546, 905. — **I. Cr.** 6. — **P.** 272. — Décr. 16 janv. 1808, art. 3 (p. 1054); 5 fév. 1810, art. 40 (p. 1367); **L.** 21 avr. 1810, art. 13 (p. 1308); 17 avr. 1832, art. 14-18 (p. 1134); 5 juil. 1844, art. 27 (p. 1066). — *Compl.* **L.** 15 mars 1850, art. 78.

12. L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari. — **C.** 19, 108, 2121, 2135.

13. L'étranger qui aura été admis par l'autorisation du Roi à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider. — **C.** 7 *note* 1 (**L.** 3 déc. 1849, art. 7 s.).

14. L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français (1). — **C.** 15. — **Pr.** 69, 70.

15. Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France, pour des obligations par lui contractées en pays étranger, même avec un étranger. — **C.** 3, 16. — **Pr.** 69, 166, 167. — **I. Cr.** 5-7.

16. En toutes matières, autres que celles de commerce, l'étranger qui sera demandeur, sera tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer ce paiement (2). — **C.** 15,

ou aïeule, qu'autant qu'ils seront majeurs ou jouissant de leurs droits.

Nota. La première partie de cet article 22 est reproduite dans l'article 2 du titre II de la Constitution du 3-14 septembre 1791.

(*a*) Décr. 6-18 *août* 1790.

Art. 1er. Le droit d'aubaine et celui de détraction sont abolis pour toujours.

Décr. 8-15 *avr.* 1791, *relatif au partage des successions ab intestat.*

Art. 3. Les étrangers, quoique établis hors du royaume, sont capables de recueillir en France les successions de leurs parens, même français; ils pourront de même recevoir et disposer par tous les moyens qui seront autorisés par la loi.

Const. 3-14 *sept.* 1791, *tit.* VI.

..... La Constitution n'admet point de droit d'aubaine. — Les étrangers établis ou non en France, succèdent à leurs parens étrangers ou français. — Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois.

Nota. L'article 335 de la Constitution du 5 fructidor an III reproduit cette disposition.

(1) Traité *du* 18 *juillet* 1828, *entre la France et la Confédération Suisse, concernant les rapports de voisinage, de justice et de police.*

Art. 3. Dans les affaires litigieuses personnelles ou de commerce, qui ne pourront se terminer à l'amiable ou sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties ne soient présentes dans le lieu même où le contrat a été stipulé, ou qu'elles ne fussent convenues des juges, par-devant lesquels elles se seraient engagées à discuter leurs difficultés. — Dans les affaires litigieuses, ayant pour objet des propriétés foncières, l'action sera suivie par-devant le tribunal ou magistrat du lieu, où ladite propriété est située. — Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant le juge du dernier domicile que le Français avait en France; la réciprocité aura lieu à l'égard des contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Suisse mort en France. — Le même principe sera suivi pour les contestations qui naîtraient au sujet des tutelles.

(2) Traité de limites *entre la France et la Sardaigne du* 24 *mars* 1760.

Art. 22..... Pour être admis au jugement, les sujets respectifs ne seront tenus de part et d'autre qu'aux mêmes cautions et formalités qui s'exigent de ceux du propre ressort, suivant l'usage de chaque tribunal.

Traité 18 *juil.* 1828, *entre la France et la Suisse.*

Art. 2. Il ne sera exigé des Français qui auraient à poursuivre une action en Suisse, ni des Suisses qui auraient une action à poursuivre en France, aucuns droits, caution, ou dépôt auxquels ne seraient pas

2040, 2041. — Pr. 166, 167, 423, 517-522. — L. 17 avr. 1832, art. 14-18 (p. 1134).

CHAPITRE II.

DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS.

SECTION PREMIÈRE.

De la Privation des Droits civils par la perte de la qualité de Français.

17. La qualité de Français se perdra, 1° par la naturalisation acquise en pays étranger; 2° par l'acceptation non autorisée par le Roi, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger; 3° enfin par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour.

Les établissemens de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour (*a*). — C. 8, 19, 21. — DÉCR. 6 avr. 1809; 26 août 1811 (p. 1260 s.); AV. C. D'ÉT. 21 janv. 1812; 22 mai 1812 (p. 1320 s.).

18. Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer en rentrant en France avec l'autorisation du Roi, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française. — C. 17, 20.

19. Une femme française qui épousera un étranger, suivra la condition de son mari.

Si elle devient veuve, elle recouvrera la qualité de Française, pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du Roi, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer. — C. 12, 20, 108.

20. Les individus qui recouvreront la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque. — C. 9.

21. Le Français qui, sans autorisation du Roi, prendrait du service militaire chez l'étranger, ou s'affilierait à une corporation militaire étrangère perdra sa qualité de Français.

Il ne pourra rentrer en France qu'avec la permission du Roi, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger pour devenir citoyen; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté ou porteront les armes contre leur patrie. — C. 17 *et la conférence*. — P. 75.

SECTION II.

De la Privation des Droits civils par suite de condamnations judiciaires.

22. Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver celui qui est condamné, de toute participation aux droits civils ci-après exprimés, emporteront la mort civile (1).

23. La condamnation à la mort naturelle emportera la mort civile.

soumis les nationaux eux-mêmes, conformément aux lois de chaque localité.

(*a*) Ce 3° formait dans l'édition de 1804 le 4° de l'art. 17, et le 3° qui a été supprimé dans l'édition du 3 septembre 1807, était ainsi conçu : « *Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui exigera des distinctions de naissance.* »

(1) Loi *du 31 mai — 3 juin* 1854 *portant abolition de la mort civile.*

ART. 1. La mort civile est abolie.

2. Les condamnations à des peine afflictives perpétuelles emportent la dégradation civique et l'interdiction légale établies par les articles 28, 29 et 31 du Code pénal.

3. Le condamné à une peine afflictive

24. Les autres peines afflictives perpétuelles n'emporteront la mort civile qu'autant que la loi y aurait attaché cet effet. — P. 18.

25. Par la mort civile, le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait : sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, auxquels ses biens sont dévolus, de la même manière que s'il était mort naturellement et sans testament. — Il ne peut plus ni recueillir aucune succession, ni transmettre, à ce titre, les biens qu'il a acquis par la suite. — Il ne peut ni disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'alimens. — Il ne peut être nommé tuteur, ni concourir aux opérations relatives à la tutelle. — Il ne peut être témoin dans un acte solennel ou authentique, ni être admis à porter témoignage en justice. — Il ne peut procéder en justice, ni en défendant, ni en demandant, que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial, qui lui est nommé par le tribunal où l'action est portée. — Il est incapable de contracter un mariage qui produise aucun effet civil. — Le mariage qu'il avait contracté précédemment, est dissous, quant à tous ses effets civils. — Son époux et ses héritiers peuvent exercer respectivement les droits et les actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture.

26. Les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile qu'à compter du jour de leur exécution, soit réelle, soit par effigie.

27. Les condamnations par contumace n'emporteront la mort civile qu'après les cinq années qui suivront l'exécution du jugement par effigie, et pendant lesquelles le condamné peut se représenter.

28. Les condamnés par contumace seront, pendant les cinq ans, ou jusqu'à ce qu'ils se représentent ou qu'ils soient arrêtés pendant ce délai, privés de l'exercice des droits civils (1). — Leurs biens seront administrés et

perpétuelle ne peut disposer de ses biens, en tout ou en partie, soit par donation entre-vifs, soit par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour cause d'alimens. — Tout testament par lui fait antérieurement à sa condamnation contradictoire, devenue définitive, est nul. — Le présent article n'est applicable au condamné par contumace que *cinq ans* après l'exécution par effigie.

4. Le Gouvernement peut relever le condamné à une peine afflictive perpétuelle de tout ou partie des incapacités prononcées par l'article précédent. — Il peut lui accorder l'exercice, dans le lieu d'exécution de la peine, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont il a été privé par son état d'interdiction légale. — Les actes faits par le condamné, dans le lieu d'exécution de la peine, ne peuvent engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit depuis cette époque.

5. Les effets de la mort civile cessent, pour l'avenir, à l'égard des condamnés actuellement morts civilement, sauf les droits acquis aux tiers. — L'état de ces condamnés est régi par les dispositions qui précèdent.

6. La présente loi n'est pas applicable aux condamnations à la déportation, pour crimes commis antérieurement à sa promulgation. — L. 8 juin 1850, art. 3, (p. 1473).

(1) Av. C. d'Et. 20 *sept.* 1809, *qui détermine les effets de l'art.* 28 *du Code civil, relativement aux condamnations par contumace prononcées, soit avant, soit depuis la publication du Code, en ce qui concerne l'administration des biens des condamnés.*

Le conseil d'État est d'avis, — Que conformément à l'article 2 du titre préliminaire du Code civil, portant : *la loi ne dispose que pour l'avenir, et n'a pas d'effet rétroactif*, on doit se régler par la disposition de la loi sous l'empire de laquelle la condamnation a été prononcée ; — Qu'à l'égard des contumaces dont le jugement est antérieur à la publication du Code civil, il y a lieu de suivre les dispositions, soit de la loi du 16-29 sept. 1791, soit du Code pénal du 3 brumaire an IV ; — Quant aux accusations et condamnations emportant mort civile, postérieures à la publication du Code civil, comme l'article 28 porte que les biens seront administrés de même que ceux des absens, et que, suivant l'article 120, les héritiers présomptifs des absens ont la faculté d'obtenir l'envoi en possession provisoire, à la charge de donner caution, il en résulte que l'administration du domaine est tenue de faire toutes les démarches et actes nécessaires pour mettre sous le séquestre les

leurs droits exercés de même que ceux des absens. — C. 120-134. — I. Cr. 465, 466, 469, 471, 475 s., 635, 641 (a).

29. Lorsque le condamné par contumace se présentera volontairement dans les cinq années, à compter du jour de l'exécution, ou lorsqu'il aura été saisi et constitué prisonnier dans ce délai, le jugement sera anéanti de plein droit; l'accusé sera remis en possession de ses biens : il sera jugé de nouveau; et si, par ce nouveau jugement, il est condamné à la même peine ou à une peine différente, emportant également la mort civile, elle n'aura lieu qu'à compter du jour de l'exécution du second jugement.

30. Lorsque le condamné par contumace, qui ne se sera représenté ou qui n'aura été constitué prisonnier qu'après les cinq ans, sera absous par le nouveau jugement, ou n'aura été condamné qu'à une peine qui n'emportera pas la mort civile, il rentrera dans la plénitude de ses droits civils, pour l'avenir, et à compter du jour où il aura reparu en justice; mais le premier jugement conservera, pour le passé, les effets que la mort civile avait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'époque de l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de sa comparution en justice.

31. Si le condamné par contumace meurt dans le délai de grâce des cinq années sans s'être représenté, ou sans avoir été saisi ou arrêté, il sera réputé mort dans l'intégrité de ses droits. Le jugement de contumace sera anéanti de plein droit, sans préjudice néanmoins de l'action de la partie civile, laquelle ne pourra être intentée contre les héritiers du condamné que par la voie civile. — I. Cr. 1, 2, 478.

32. En aucun cas la prescription de la peine ne réintégrera le condamné dans ses droits civils pour l'avenir (1). — I. Cr. 619, 635, 641, 642.

33. Les biens acquis par le condamné, depuis la mort civile encourue, et dont il se trouvera en possession au jour de sa mort naturelle, appartiendront à l'État par droit de déshérence.

Néanmoins il est loisible au Roi de faire, au profit de la veuve, des enfans ou parens du condamné, telles dispositions que l'humanité lui suggérera.

biens et droits du contumax, et qu'elle doit les gérer et administrer au profit de l'État, jusqu'à l'envoi en possession en faveur des héritiers; — Qu'enfin, dans le régime antérieur et postérieur à la publication du Code civil, les droits des créanciers légitimes peuvent être exercés après avoir été reconnus par les tribunaux, et qu'il peut être accordé par l'administration, des secours aux femmes et enfans, pères et mères dans le besoin.

(a) C. D. P. 3 *brumaire an* IV [25 *octobre* 1795].

Art. 475. Tous les fruits, revenus et produits qui sont, en exécution de l'ordonnance mentionnée dans l'article 464, perçus par les receveurs des droits d'enregistrement, et par eux versés dans les caisses nationales, appartiennent irrévocablement à la république, sauf les secours à accorder à la femme, aux enfans, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin. — Ces secours seront réglés par le Corps Législatif.

(1) Avis *du* 8 *janv.* 1823 *des comités réunis de législation, des finances et de la guerre, du conseil d'État, sur la question de savoir si les militaires retraités qui, condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ont subi leur jugement ou ont été graciés, doivent justifier de leur réhabilitation légale, pour être remis en jouissance de leurs pensions.*

Sont d'avis : — 1° Que les pensions perdues par l'effet des condamnations à des peines afflictives ou infamantes ne peuvent être rétablies qu'après la réhabilitation du condamné; — 2° Que, pendant la durée de ces peines, il ne peut être accordé sur ces pensions aucun secours à la veuve ou aux enfans des condamnés; — 3° Que les lettres de grâce pleine et entière, accordées avant l'exécution du jugement, préviennent les incapacités légales et rendent inutile la *réhabilitation*; — 4° Que la grâce accordée après l'exécution du jugement ne dispense pas le gracié de se pourvoir en *réhabilitation*, conformément aux dispositions du code d'Instruction criminelle; — 5° Que les lettres de grâce accordées après l'exécution du jugement ne peuvent contenir aucune clause qui dispense des formalités prescrites par le code d'Instruction criminelle pour la *réhabilitation*.

TITRE DEUXIÈME.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Décrété le 20 ventôse an XI, promulgué le 30 ventôse [11-21 mars 1803].

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

34. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés.—C. 42, 57 s., 76, 79 s., 88 s.

35. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparans (1).—C. 42, 55-57, 78, 85, 335, 340, 341, 1347 (*a*).

36. Dans les cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.—C. 44, 75, 294, 1317, 1984 s., 1987.

37. Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parens ou autres; et ils seront choisis par les personnes intéressées (*b*).—C. 25, 975, 980. — P. 28, 34, 42 s. Supp. *Notaire*, L. 25 ventôse an XI, art. 9, 10.

(1) L. 28 *pluviôse an* VIII [17 *février* 1800], *concernant la division du territoire français et l'administration.*

Art. 13. Les maires et adjoints rempliront les fonctions administratives exercées maintenant par l'agent municipal et l'adjoint : relativement à la police et à l'état civil, ils rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations municipales de canton, les agens municipaux et adjoints.

L. 3 *mars* 1822, *relative à la police sanitaire.*

Art. 19. Les membres des autorités sanitaires exerceront les fonctions d'officiers de l'état civil dans les lieux réservés. Les actes de naissance et de décès seront dressés en présence de deux témoins, et les testamens conformément aux art. 985, 986 et 987 du Code civil. Expédition des actes de naissance et de décès sera adressée, dans les vingt-quatre heures, à l'officier ordinaire de l'état civil de la commune où sera situé l'établissement, lequel en fera la transcription.

Ord. 7 *août* 1822.

Art. 77. Les fonctions de l'état civil, objet de l'article 19 de la loi du 3 mars, seront remplies par le président semainier, assisté du secrétaire.

Voyez (p. 1596) le titre II du statut du 21 juin 1853, qui détermine les formalités nécessaires pour constater l'état civil des princes et princesses de la famille impériale.

(*a*) Anciennement les actes de l'état civil étaient tenus, dans chaque paroisse, par les curés ou desservans (Ord. de Villers-Coterets, août 1539, art. 50 à 56, Ord. d'avril 1667, tit. xx, art. 7-18, et Déclaration du 9 avr. 1736).

Jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes, les protestans faisaient constater leur état civil par les ministres de leur culte. Depuis la révocation de l'édit de Nantes (oct. 1685), ils ne pouvaient faire constater leur état civil qu'en paraissant près des ministres du culte catholique. Un édit de Louis XVI (28 nov. 1787) chargea les officiers de justice de dresser les actes de l'état civil des non-catholiques.

Décret du 20-25 *sept.* 1792, *déterminant le mode de constater l'état civil des citoyens, titre* 1er.

Art. 1er. Les municipalités recevront et conserveront à l'avenir les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès.

(*b*) D'après le décret du 20-25 sept. 1792, ti-

38. L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration, et aux témoins.

Il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.—**C.** 36 s., 39, 50 —**P.** 146.

39. Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparans et les témoins; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparans et les témoins de signer.—**C.** 38, 50.

40. Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles (*a*).—**C.** 42, 50, 52, 63, 171, 198.—**P.** 192.

41. Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera (*b*).—**C.** 63.

42. Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres (*c*).—**C.** 39, 50.

43. Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année; et dans le mois, l'un des doubles sera déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance (1). —**C.** 50 s., 53 (*d*).

44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.—**C.** 36, 53, 68, 70, 73.

tre III, art. 1er, les majeurs de l'un et de l'autre sexe pouvaient être témoins dans les actes de l'état civil.

(*a*) Décl. 9 *avril* 1736, *concernant la tenue des actes de l'état civil.*

Art. 1er. Dans chaque paroisse de notre Royaume, il y aura deux registres qui seront réputés tous deux authentiques, et feront également foi en justice, pour y inscrire les baptêmes, mariages et sépultures qui se feront dans le cours de chaque année, l'un desquels continuera d'être tenu sur du papier timbré dans le pays où l'usage en est prescrit, et seront lesdits deux registres fournis aux dépens de la fabrique, un mois avant le commencement de chaque annee.

L'ordonnance de 1667, tit. xx, art. 8, contenait une disposition à peu près semblable.

Décret *du* 20-25 *septembre* 1792, *déterminant le mode de constater l'état civil des citoyens.*

Art. 1er. Il y aura dans chaque municipalité trois registres pour constater, l'un les naissances, l'autre les mariages, le troisième les décès

(*b*) Décl. 9 *avril* 1736, *concernant la tenue des actes de l'état civil.*

Art. 2. Les deux registres seront cotés par premier et dernier, et paraphés sur chaque feuillet, le tout sans frais, par le lieutenant-général, ou autre premier officier du bailliage, sénéchaussée ou siége royal ressortissant dûment en nos cours, qui aura la connaissance des cas royaux dans le lieu où l'église sera située.

(*c*) Décl. 9 *avril* 1736, *concernant la tenue des actes de l'état civil.*

Art. 3. Tous les actes de baptêmes, mariages et sépultures, seront inscrits sur chacun des deux registres de suite, et sans aucun blanc, et seront lesdits actes signés sur les deux registres par ceux qui les doivent signer, le tout en même temps qu'ils seront faits.

(1) Supp. *Actes de l'état civil*, Décret du 20 juillet 1807, concernant les tables alphabétiques de l'état civil.

(*d*) Décl. 9 *avril* 1736, *concernant la tenue des actes de l'état civil.*

Art. 17. Dans six semaines au plus tard après l'expiration de chaque année, les curés, vicaires, desservans, chapitres, supérieurs de communauté ou administrateurs des hôpitaux, seront tenus de porter ou envoyer sûrement un des deux registres au greffe du bailliage, sénéchaussée ou siége royal, ressortissant dûment en nos cours, qui auront la connaissance des cas royaux dans le lieu où l'église sera située.

L'ordonnance d'avril 1667, tit. xx, art. 11, contenait une disposition semblable.

45. Toute personne pourra se faire délivrer, par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Les extraits délivrés conformes aux registres, et légalisés par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplacera, feront foi jusqu'à inscription de faux (1). — C. 99-101, 319, 1317, 1319, 1334, 1335. — Pr. 245. — I. Cr. 448 s. — P. 145-149, 345, 363. — Supp. *Notaire*, L. 25 ventôse an XI, art. 28 (*a*).

46. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins. — C. 194, 323, 324, 341, 1331, 1348. — Pr. 252 s. (*b*).

47. Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays. — C. 3, 48, 170, 999.

48. Tout acte de l'état civil des Français en pays étranger, sera valable,

DÉCRET *du 20-25 septembre 1792, déterminant le mode de constater l'état civil des citoyens.*

ART. 12. Ces registres (un des doubles de chaque registre) seront déposés et conservés aux archives des directoires de département.

13. Les autres registres doubles seront déposés et conservés aux archives des municipalités.

(1) Supp. *Actes de l'état civil*, AV. C. D'ÉT. 2 juill. 1807, sur les extraits des registres de l'état civil, délivrés par des employés des mairies, qualifiés de secrétaires.

Idem, DÉCRET du 12 juill. 1807, fixant les droits à percevoir par les officiers publics de l'état civil, et les art. 62, 63, L. 28 avril 1816.

(*a*) ORD. *de Villers-Coterets, août 1539, sur le fait de la justice.*

ART. 50. Des sépultures des personnes tenant bénéfices, sera fait registre en forme de preuve, par les chapitres, colléges, monastères et cures, qui fera foi, et pour la preuve du temps de la mort, duquel temps sera fait expresse mention esdits registres, et pour servir aux jugemens des procès où il serait question de prouver ledit temps de la mort, au moins quant à la récréance.

51. Aussi sera fait registres, en forme de preuve, des baptêmes, qui contiendront le temps et l'heure de la nativité, et par l'extrait dudit registre, se pourra prouver le temps de majorité ou minorité, et fera pleine foi à cette fin.

ORD. *de Blois, mai 1579, sur la police générale du royaume.*

ART. 181. Pour éviter les preuves par témoins, que l'on est souvent contraint de faire en justice, touchant les naissances, mariages, morts et enterremens de personnes : enjoignons à nos greffiers en chef de poursuivre par chacun an, tous curés ou leurs vicaires, du ressort de leurs siéges dedans deux mois après la fin de chacune année, les registres des baptêmes, mariages et sépultures de leurs paroisses faits en icelle année. Lesquels registres lesdits curés en personne, ou par procureur spécialement fondé, affirmeront judiciairement contenir vérité, autrement, et à faute de ce faire par lesdits curés ou leurs vicaires, ils seront condamnés ès-dépens de la poursuite faite contre eux, et néanmoins contrains par saisie de leur temporel, d'y satisfaire et obéir : et seront tenus lesdits greffiers de garder soigneusement lesdits registres pour y avoir recours, et en délivrer extraits aux parties qui le requerront

ORD. *d'avril 1667, touchant la réformation de la justice, titre* XX.

ART. 7. Les preuves de l'âge, du mariage et du temps du décès, seront reçues par des registres en bonne forme, qui feront foi et preuve en justice.

18. Permettons à toutes personnes qui auront besoin des actes de baptêmes, mariages, sépultures, tonsures, ordres, vêtures, noviciats ou professions, de faire compulser tous les registres entre les mains des dépositaires, lesquels seront tenus de les représenter pour en être pris des extraits; et à ce faire contrains nonobstant tous priviléges et usages contraires, à peine de saisie du temporel et de privation de leurs droits, exemptions et priviléges à eux accordés par nous et nos prédécesseurs.

(*b*) ORD. *d'avril 1667, touchant la réformation de la justice, tit.* XX.

ART. 14. Si les registres sont perdus ou qu'il n'y en ait jamais eu, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et en l'un et l'autre cas, les baptêmes, mariages et sépultures pourront être justifiés, tant par les registres ou papiers domestiques des père et mère décédés, que par témoins, sauf à la partie de vérifier le contraire, même à nos procureurs-généraux et à nos procureurs sur les lieux, quand il s'agira des capacités des bénéficiers, réceptions, sermens et installations aux charges et offices.

s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agens diplomatiques ou par les consuls (1).—**C.** 47, 165, 170.

49. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite à la requête des parties intéressées, par l'officier de l'état civil, sur les registres courans ou sur ceux qui auront été déposés aux archives de la commune, et par le greffier du tribunal de première instance, sur les registres déposés au greffe; à l'effet de quoi l'officier de l'état civil en donnera avis, dans les trois jours, au procureur du Roi près ledit tribunal, qui veillera à ce que la mention soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres.—**C.** 50, 62, 101.—**Pr.** 857.

50. Toute contravention aux articles précédens de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder cent francs (2).—**T. Cr.** 121.

51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.—**C.** 52, 1382, 1383.

52. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal (*a*).—**C.** 1149.—**Pr.** 214 s.—**I. Cr.** 448 s.—**P.** 145-148, 192.

53. Le procureur du Roi au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes (3). — **C.** 50 *et la*

(1) Supp. *Actes de l'état civil*, Ord. du 23 oct. 1833, sur l'intervention des consuls relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étranger.

(2) Av. C. d'Ét. 30 *nivôse, approuvé le 4 pluviôse an* XIII [21-25 *janvier* 1804], *portant que les officiers de l'état civil ne peuvent réclamer le bénéfice de l'article* 75 *de la Constitution de l'an* VIII.

Le Conseil d'État... On ne peut considérer les officiers de l'état civil comme agens du gouvernement, et dès lors ils ne peuvent réclamer le bénéfice de l'article 75 de la Constitution. La marche à suivre dans les poursuites à exercer contre eux est tracée dans les motifs du titre II du Code, développés au Corps Législatif. *Le commissaire,* y est-il dit, *dresse procès-verbal sommaire; il dénonce les délits, et requiert la condamnation aux amendes.* Ainsi, l'autorisation de l'autorité supérieure n'est point exigée, et ce principe est d'autant plus nécessaire à maintenir, que c'est accroître le droit de surveillance que les commissaires du gouvernement ont sur la conduite des officiers de l'état civil; ceux-ci doivent donc, en cas de contravention, être traduits directement devant les tribunaux, et sur la simple réquisition du commissaire.

Nota. Un Av. C. d'Ét. 28 juin 1806 statue qu'il n'y a pas lieu de rapporter l'avis du 4 pluviôse an XIII.

(*a*) Décl. 9 *avril* 1736, *concernant la tenue des actes de l'état civil.*

Art. 9. Voulons qu'en aucun cas les actes de célébration ne puissent être écrits et signés sur des feuilles volantes, ce qui sera exécuté à peine d'être procédé extraordinairement contre le curé ou autre prêtre qui aurait fait lesdits actes, lesquels seront condamnés en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas, et à peine contre les contractans de déchéance de tous les avantages et conventions portés par le contrat de mariage, ou autres actes, même de privation d'effets civils, s'il y échet.

(3) Av. C. d'Ét., 31 *juillet* 1806, *touchant le mode de poursuivre les officiers de l'état civil, pour les irrégularités par eux commises.*

Le conseil d'État est d'avis que, malgré les considérations présentées par le ministre de l'intérieur, on ne saurait prendre des mesures contraires au sens de l'article 53 du Code civil, qui charge le ministère public de dénoncer les contraventions commises par les officiers de l'état civil, et de requérir contre eux la condamnation aux amendes, ni revenir sur l'avis émis à ce sujet par le conseil d'État, et d'après lequel les officiers de l'état civil ont été déclarés passibles de poursuite en cette partie, sans *l'autorisation du gouvernement;* — Que revenir sur cette décision serait aggraver le mal qui n'est

note, 99 *et la note*. — **I. Cr.** 22, 32 s., 47, 182. — **T. Cr.** 121 (*a*).

54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.—**C.** 100, 1351.—**Pr.** 474 s.

CHAPITRE II.

DES ACTES DE NAISSANCE.

55. Les déclarations de naissance seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu : l'enfant lui sera présenté (1). —**C.** 56, 59, 92. —**P.** 346 (*b*).

56. La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée.

L'acte de naissance sera rédigé de suite, en présence de deux témoins. —**C.** 37 s. —**P.** 346.

57. L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins (2).—**C.** 34, 35, 37, 334, 340, 341 (*c*).

déjà que trop grand; mais que si l'on craint que certains ministères publics ne se croient obligés de poursuivre, même pour des irrégularités légères, et n'amènent ainsi une funeste désorganisation, on peut remédier à cet inconvénient par une mesure qui, pour n'être pas solennelle, n'en sera pas moins efficace : que, dans ces vues, il convient d'autoriser le grand-juge à prescrire au ministère public de lui faire connaître les poursuites qu'il se propose de faire, et arrêter celles qui n'auraient pas pour objet des négligences vraiment coupables par leur gravité.

Supp. *Actes de l'état civil*, Ord. 26 nov. 1823, concernant la vérification des registres de l'état civil.

(*a*) Décret *du* 20-25 *septembre* 1792, *déterminant le mode de constater l'état civil des citoyens.*

Art. 6. Les corps administratifs sont spécialement chargés par la loi de surveiller les municipalités dans les nouvelles fonctions qui leur sont attribuées.

(1) Supp. *Actes de l'état civil*, Av. C. d'Ét. 12 brumaire an xi (3 nov. 1802), concernant les formalités à observer pour inscrire sur les registres de l'état civil, des actes qui n'y ont pas été portés dans les délais prescrits.

(*b*) Décret *du* 20-25 *septembre* 1792, *déterminant le mode de constater l'état civil des citoyens.*

Art. 6. L'enfant sera porté à la maison commune, ou autre lieu public servant aux séances de la commune; il sera présenté à l'officier public. En cas de péril imminent, l'officier public sera tenu, sur la réquisition qui lui en sera faite, de se transporter dans la maison où sera le nouveau-né.

(2) Supp. *Actes de l'état civil*, L. 11 germinal an xi (1er avr. 1803), relative aux prénoms et changemens de noms. Cette loi défend aux officiers de l'état civil d'admettre d'autres prénoms que les noms en usage dans les différens calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne.

V. Art. 79 (*note* 1), Décret du 4 juill. 1806, concernant les enfans présentés sans vie à l'officier de l'état civil.

(*c*) Décl. 9 *avril* 1736, *concernant la tenue des actes de l'état civil.*

Art. 4. Dans les actes de baptême, il sera fait mention du jour de la naissance, du nom qui sera donné à l'enfant, de celui de ses père et mère, parrain et marraine, et l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celui qui aura administré le baptême que par le père (s'il est présent), le parrain et la marraine; et à l'égard de ceux qui ne sauront ou ne pourront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

Décret *du* 20-25 *sept.* 1792, *déterminant le mode de constater l'état civil des citoyens.*

Art. 7. La déclaration contiendra le jour, l'heure et le lieu de la naissance, la désignation du sexe de l'enfant, le prénom qui lui sera donné, les prénoms et noms de ses père et mère, leur profession, leur domicile, les prénoms, noms, profession et domicile des témoins.

58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né, sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtemens et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé.

Il en sera dressé un procès-verbal détaillé, qui énoncera en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis. Ce procès-verbal sera inscrit sur les registres (1). —**C.** 40 s. — **P.** 347, 349-353.

59. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera essé dans les vingt-quatre heures, en présence du père, s'il est présent, et de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtimens du Roi, par l'officier d'administration de la marine; et sur les bâtimens appartenant à un armateur ou négociant, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de naissance sera inscrit à la suite du rôle d'équipage. — **C.** 34 s., 60 s., 86 s., 989.

60. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, seront tenus de déposer deux expéditions authentiques des actes de naissance qu'ils auront rédigés, savoir, dans un port français, au bureau du préposé à l'inscription maritime; et dans un port étranger, entre les mains du consul.

L'une de ces expéditions restera déposée au bureau de l'inscription maritime, ou à la chancellerie du consulat; l'autre sera envoyée au Ministre de la marine, qui fera parvenir une copie, de lui certifiée, de chacun desdits actes, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu : cette copie sera inscrite de suite sur les registres (2). — **C.** 61, 87.

61. A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime, qui enverra une expédition de l'acte de naissance, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu : cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.— **C.** 60, 87.

62. L'acte de reconnaissance d'un enfant sera inscrit sur les registres, à sa date; et il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.— **C.** 49, 331, 334 s.

CHAPITRE III.

DES ACTES DE MARIAGE.

63. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera deux publications, à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune. Ces publications, et l'acte qui en sera dressé, énonceront les prénoms, noms, professions et domiciles des futurs époux, leur qualité de majeurs ou de mineurs, et les prénoms, noms, professions et do-

(1) Supp. *Enfans trouvés*, Décret du 19 janv. 1811, concernant les enfans trouvés ou abandonnés, et les orphelins pauvres.

(2) Supp. *Actes de l'état civil*, Ord. 23 oct. 1833, sur l'intervention des consuls relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étranger (art. 4, 5, 6).

miciles de leurs pères et mères. Cet acte énoncera, en outre, les jours, lieux et heures où les publications auront été faites : il sera inscrit sur un seul registre, qui sera coté et paraphé comme il est dit en l'article 41, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement (a). — C. 64, 65, 69, 94, 166-170, 192, 193, 388, 488.

64. Un extrait de l'acte de publication sera et restera affiché à la porte de la maison commune, pendant les huit jours d'intervalle de l'une à l'autre publication. Le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour, depuis et non compris celui de la seconde publication. — C. 192, 193.

65. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai des publications, il ne pourra plus être célébré qu'après que de nouvelles publications auront été faites dans la forme ci-dessus prescrite — C. 63, 64.

66. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposans ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, a la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original. — C. 67-69, 172-179. — Pr. 61, 68.

67. L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des publications; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugemens ou des actes de main-levée dont expédition lui aura été remise.

68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la main-levée, sous peine de trois cents francs d'amende, et de tous dommages-intérêts. — C. 76 7°.

69. S'il n'y a point d'opposition, il en sera fait mention dans l'acte de mariage; et si les publications ont été faites dans plusieurs communes, les parties remettront un certificat délivré par l'officier de l'état civil de chaque commune, constatant qu'il n'existe point d'opposition. — C. 76 7°, 166-168.

70. L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Celui des époux qui serait dans l'impossibilité de se le procurer, pourra le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile (1). — C. 71, 72, 155. — T. 1er, art. 16, § 5.

(a) Ord. de Blois, *mai* 1579, *sur la police générale du Royaume.*

Art. 40. Pour obvier aux abus et inconvéniens qui adviennent des mariages clandestins, avons ordonné et ordonnons que nos sujets, de quelque état, qualité et condition qu'ils soient, ne pourront valablement contracter mariage, sans proclamations précédentes de bans, faites par trois divers jours de fêtes, avec intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir dispense, sinon après la première proclamation faite : et ce seulement pour quelque urgente ou légitime cause, et à la réquisition des principaux et plus proches parens communs des parties contractantes, après lesquels bans seront épousées publiquement : et pour pouvoir témoigner de la forme qui aura été observée esdits mariages, y assisteront quatre personnes dignes de foi, pour le moins, dont sera fait registre; le tout sur les peines portées par les conciles : enjoignons aux curés, vicaires ou autres de s'enquérir soigneusement de la qualité de ceux qui voudront se marier; et s'ils sont enfans de famille, ou étant en la puissance d'autrui, nous leur défendons étroitement de passer outre à la célébration desdits mariages, s'il ne leur apparaît du consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs, sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt.

(1) Av. C. d'Ét. 30 *mars* 1808 *sur les cas dans lesquels la rectification des registres de l'état civil par les tribunaux n'est pas nécessaire.*

Est d'avis que dans le cas où le nom d'un des futurs ne serait pas orthographié dans son acte de naissance comme celui de son père, et dans celui où l'on aurait omis quelqu'un des prénoms de ses parens, le témoignage des pères et mères ou aïeux

71. L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par sept témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parens ou non parens, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention. — C. 70, 72, 155. — T. 1er, art. 16 § 5.

72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur du Roi, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance. — C. 74.

73. L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls et aïeules, ou, à leur défaut, celui de la famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domiciles du futur époux, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté (1). — C. 148 s., 160, 182, 183, 1317. — P. 193. — Supp. *Notaire*, L. 25 vent. an XI, art. 20.

74. Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune (2). — C. 102 s., 165, 167, 191 (a).

assistant au mariage et attestant l'identité, doit suffire pour procéder à la célébration du mariage; — Qu'il doit en être de même dans le cas d'absence des pères et mères ou aïeux, s'ils attestent l'identité dans leur consentement donné en la forme légale; — Qu'en cas de décès des pères, mères ou aïeux, l'identité est valablement attestée, pour les mineurs, par le conseil de famille ou par le tuteur *ad hoc;* et pour les majeurs, par les quatre témoins de l'acte de mariage; — Qu'enfin, dans le cas où les omissions d'une lettre ou d'un prénom se trouvent dans l'acte de décès des pères, mères ou aïeux, la déclaration à serment des personnes dont le consentement est nécessaire pour les mineurs, et celle des parties et des témoins pour les majeurs, doivent aussi être suffisantes, sans qu'il soit nécessaire, dans tous ces cas, de toucher aux registres de l'état civil, qui ne peuvent jamais être rectifiés qu'en vertu d'un jugement. — Les formalités susdites ne sont exigibles que lors de l'acte de célébration, et non pour les publications, qui doivent toujours être faites conformément aux notes remises par les parties aux officiers de l'état civil. En aucun cas, conformément à l'article 100 du Code civil, les déclarations faites par les parens ou témoins ne peuvent nuire aux parties qui ne les ont point requises, et qui n'y ont point concouru.

(1) Av. C. d'Ét. 4 *thermidor an* XIII [23 *juillet* 1805], *sur des formalités relatives au mariage.*

Le conseil d'Etat est d'avis, — 1° Qu'il n'est pas nécessaire de produire les actes de décès des pères et mères des futurs mariés, lorsque les aïeuls ou aïeules attestent ce décès; et, dans ce cas, il doit être fait mention de leur attestation dans l'acte de mariage; — 2° Que si les pères, mères, aïeuls ou aïeules, dont le consentement ou conseil est requis, sont décédés, et si l'on est dans l'impossibilité de produire l'acte de leur décès ou la preuve de leur absence, faute de connaître leur dernier domicile, il peut être procédé à la célébration du mariage des majeurs, sur leur déclaration à serment que le lieu du décès et celui du dernier domicile de leurs ascendans leur sont inconnus. Cette déclaration doit être certifiée aussi par serment des quatre témoins de l'acte de mariage, lesquels affirment que, quoiqu'ils connaissent les futurs époux, ils ignorent le lieu du décès de leurs ascendans et leur dernier domicile. Les officiers de l'état civil doivent faire mention, dans l'acte de mariage, desdites déclarations.

(2) Av. C. d'Ét. 4e *jour complémentaire an* XIII [21 *septembre* 1805], *sur les formalités à observer pour la célébration du mariage des militaires résidant sur le territoire de l'Empire.*

Le conseil d'État est d'avis que les militaires, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'empire, ne peuvent contracter mariage que devant les officiers de l'état civil des communes où ils ont résidé sans interruption pendant six mois, ou devant l'officier de l'état civil de la commune où leurs futures épouses ont acquis le domicile fixé par l'article 74 du Code civil, et après avoir rempli les formalités prescrites par les articles 166, 167 et 168.

Supp. *Actes de l'état civil*, Ord. 23 oct. 1833, sur l'intervention des consuls relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étranger, *art.* 15.

(a) Édit *du mois de mars* 1697, *concernant les formalités qui doivent être observées dans les mariages.*

Voulons et nous plaît, premièrement :

75. Le jour désigné par les parties après les délais des publications, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, en présence de quatre témoins, parens ou non parens, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage, et du chapitre VI du titre *du Mariage*, sur *les droits et les devoirs respectifs des époux*.

«*Addition*, L. 10 juillet 1850.—Il interpellera les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu. »

Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dressera acte sur-le-champ. — C. 37, 63 *et la note*, 165, 191, 212-226. — P. 193 s., 199 s.

76. On énoncera, dans l'acte de mariage,

1° Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domiciles des époux; — C. 34.

2° S'ils sont majeurs ou mineurs; — C. 34, 388, 488.

3° Les prénoms, noms, professions et domiciles des pères et mères.

4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis; — C. 148-150, 158-160, 182, 183.

5° Les actes respectueux, s'il en a été fait; — C. 151-158.

6° Les publications dans les divers domiciles; — C. 63-65, 166-169, 192.

7° Les oppositions, s'il y en a eu; leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition; — C. 66-69, 172-179.

8° La déclaration des contractans de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public; — C. 146.

9° Les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parens ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré; — C. 34, 37, 735 s. — P. 199, 200.

«*Addition*, L. 10 juillet 1850, § 10. — La déclaration faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, autant que possible, de la date du contrat, s'il existe, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu; le tout à peine, contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50.

Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément à l'article 99.

Que les dispositions des saints canons et les ordonnances des Rois nos prédécesseurs, concernant la célébration des mariages, et notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre curé de ceux qui contractent, soient exactement observées; et en exécution d'iceux, défendons à tous curés et prêtres, tant séculiers que réguliers, de conjoindre en mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais et ordinaires paroissiens, demeurant actuellement et publiquement dans leurs paroisses, au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeuraient auparavant dans une autre paroisse de la même ville, ou dans le même diocèse, et depuis un an pour ceux qui demeuraient dans un autre diocèse, si ce n'est qu'ils en aient une permission spéciale et par écrit du curé des parties qui contractent, ou de l'archevêque ou évêque diocésain.

CHAPITRE IV.

DES ACTES DE DÉCÈS.

77. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlemens de police (1). — **C.** 81, 82. — **I. Cr.** 43, 44. — **P.** 358 s. (*a*).

78. L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état civil, sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parens ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre. — **C.** 37, 79 s., 96 s.

79. L'acte de décès contiendra les prénoms, nom, âge, profession et domicile de la personne décédée ; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée ou veuve ; les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des déclarans ; et, s'ils sont parens, leur degré de parenté.

Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance (2). — **C.** 34 s. (*b*).

80. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, civils ou autres maisons publiques, les supérieurs, directeurs, administrateurs et maîtres de ces maisons, seront tenus d'en donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera pour s'assurer du décès, et en dressera l'acte conformément à l'article précédent, sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignemens qu'il aura pris.

Il sera tenu en outre, dans lesdits hôpitaux et maisons, des registres destinés à inscrire ces déclarations et ces renseignemens.

(1) Décret *du 4 thermidor an* XIII [23 *juillet* 1805], *relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations.*

Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture ; à toutes fabriques d'églises et consistoires ou autres ayant-droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures ; à tous curés, desservans et pasteurs, d'aller lever aucuns corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois.

Supp. Sépulture, Décret du 23 prairial an xii (12 juin 1804).

(*a*) Décret 25 *sept.* 1792, *déterminant le mode de constater l'état civil des citoyens, tit.* v.

Art. 1er. La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parens ou voisins de la personne décédée, à l'officier public, dans les vingt-quatre heures.

(2) Décret *du 4 juillet* 1806, *concernant les enfans présentés sans vie à l'officier de l'état civil.*

Art. 1er. Lorsque le cadavre d'un enfant, dont la naissance n'a pas été enregistrée, sera présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie ; il recevra de plus la déclaration des témoins, touchant les noms, prénoms, qualités et demeures des père et mère de l'enfant, et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère.

2. Cet acte sera inscrit à sa date sur les registres de décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.

(*b*) Décl. 9 *avril* 1736, *concernant la tenue des actes de l'état civil.*

Art. 10. Dans les actes de sépulture, il sera fait mention du jour du décès, du nom et qualité de la personne décédée, ce qui sera observé, même à l'égard des enfans, de quelque âge que ce soit, et l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celui qui aura fait la sépulture que par deux des plus proches parens ou amis qui y auront assisté, s'il y en a qui sachent ou qui puissent signer, sinon il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

L'officier de l'état civil enverra l'acte de décès à celui du dernier domicile de la personne décédée, qui l'inscrira sur les registres.— **C.** 34 s., 77, 96, 97.— **P.** 358 s.

81. Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignemens qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée (1).— **C.** 82, 85.— **I. Cr.** 44 s.— **P.** 358, 359.— **T. Cr.** 121 (*a*).

82. L'officier de police sera tenu de transmettre de suite à l'officier de l'état civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignemens énoncés dans son procès-verbal, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

L'officier de l'état civil en enverra une expédition à celui du domicile de la personne décédée, s'il est connu : cette expédition sera inscrite sur les registres.— **C.** 81, 102 s.

83. Les greffiers criminels seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignemens énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.— **C.** 85.— **I. Cr.** 378.— **T. Cr.** 45.

84. En cas de décès dans les prisons ou maisons de réclusion et de détention, il en sera donné avis sur-le-champ, par les concierges ou gardiens, à l'officier de l'état civil, qui s'y transportera comme il est dit en l'article 80, et rédigera l'acte de décès. — **C.** 78 s., 85.

85. Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de réclusion, ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 79.— **C.** 81, 83, 84.

86. En cas de décès pendant un voyage de mer, il en sera dressé acte dans les vingt-quatre heures, en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment, ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. Cet acte sera rédigé, savoir, sur les bâtimens du Roi, par l'officier d'adminis-

(1) Décret *du 3 janvier* 1813, *contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines.*

Art. 18. Il est expressément prescrit aux maires et autres officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé, conformément à l'article 81 du Code civil, et sous les peines portées dans les articles 358 et 359 du Code pénal.

19. Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploitans, directeurs et autres ayant cause seront tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou autre officier public, qui en dressera procès-verbal, et le transmettra au procureur impérial, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, cet acte sera annexé aux registres de l'état civil.

(*a*) Décl. 9 *avril* 1736, *concernant la tenue des actes de l'état civil.*

Art. 12. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conséquence d'une ordonnance du lieutenant criminel, ou autre premier officier au criminel, rendue sur les conclusions de nos procureurs, ou de ceux des hauts justiciers, après avoir fait les procédures et pris les instructions qu'il appartiendra à ce sujet; et toutes les circonstances ou observations qui pourront servir à indiquer ou à désigner l'état de ceux qui seront ainsi décédés, et de celui où leurs corps morts auront été trouvés, seront insérés dans les procès-verbaux qui en seront dressés; desquels procès-verbaux, ensemble

tration de la marine; et sur les bâtimens appartenant à un négociant ou armateur, par le capitaine, maître ou patron du navire. L'acte de décès sera inscrit à la suite du rôle de l'équipage. — C. 34 s., 59, 79, 87.

87. Au premier port où le bâtiment abordera, soit de relâche, soit pour toute autre cause que celle de son désarmement, les officiers de l'administration de la marine, capitaine, maître ou patron, qui auront rédigé des actes de décès, seront tenus d'en déposer deux expéditions, conformément à l'article 60.

A l'arrivée du bâtiment dans le port du désarmement, le rôle d'équipage sera déposé au bureau du préposé à l'inscription maritime; il enverra une expédition de l'acte de décès, de lui signée, à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée: cette expédition sera inscrite de suite sur les registres.— C. 61, 86, 102.

CHAPITRE V.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES HORS DU TERRITOIRE DU ROYAUME (1).

88. Les actes de l'état civil faits hors du territoire du Royaume, concernant des militaires ou autres personnes employées à la suite des armées, seront rédigés dans les formes prescrites par les dispositions précédentes, sauf les exceptions contenues dans les articles suivans (2).— C. 34 s., 47 s., 56 s., 76, 78 s., 983.

89. Le quartier-maître dans chaque corps d'un ou plusieurs bataillons ou escadrons, et le capitaine commandant dans les autres corps, rempliront les fonctions d'officiers de l'état civil : ces mêmes fonctions seront remplies, pour les officiers sans troupes et pour les employés de l'armée, par l'inspecteur aux revues attaché à l'armée ou au corps d'armée (3).— C. 97.

90. Il sera tenu, dans chaque corps de troupes, un registre pour les ac-

de l'ordonnance dont ils auront été suivis, la minute sera déposée au greffe, et ladite ordonnance sera datée dans l'acte de sépulture, qui sera écrit sur les deux registres de la paroisse, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, à l'effet d'y avoir recours quand besoin sera.

(1) Supp. *Actes de l'état civil*, Instr. du ministre de la guerre, 24 brumaire an xii, (16 novembre 1803), sur l'exécution des dispositions du Code civil applicables aux militaires de toute arme. Cette instruction est citée très-souvent par les auteurs.

(2) Supp. *Absence*, L. 13 janvier 1817, relative aux moyens de constater le sort des militaires absens (art. 1, 10, s.)

(3) Un arrêté sur l'organisation de l'armée, du 1er vendémiaire an xii, et une circulaire du ministre de la guerre, du 1er ventôse an xiii, avaient chargé les *majors* des régimens de la tenue des registres de l'état civil. Cette disposition a été rapportée par les articles 20 et 21 du décret du 25 germinal an xiii, qui confient aux quartiers-maîtres la tenue des registres de signalemens. Et par la circulaire du ministre de la guerre, du 20 vendémiaire an xiv, contenant la disposition suivante: « En attribuant aux quartiers-maîtres la confection des registres de signalemens, le décret du 25 germinal an xiii leur rend également applicable l'observation qui se trouve folio 10 de mon instruction, et qui, d'après l'article 89 du Code civil, chargeait de la tenue des registres de l'état civil, hors du territoire français, l'officier à qui serait confiée celle des registres-matricules ou de signalemens.

Les quartiers-maîtres dans tous les corps devront, en conséquence, rentrer dans les fonctions qu'ils remplissaient avant la circulaire du 1er ventôse, quant à la tenue des registres-matricules, à celle des registres de l'état civil, aux extraits à faire de chacun d'eux, et à l'envoi des états de mutation et de signalement, le tout sous la surveillance du conseil d'administration. »

Ord. 29 *juill. et* 30 *sept.* 1817, *qui supprime les inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres, et crée le corps des intendans militaires.*

Art. 1er. Les corps actuels des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres sont supprimés.

9. Les intendans militaires, sous-inten-

tes de l'état civil relatifs aux individus de ce corps, et un autre à l'état-major de l'armée ou d'un corps d'armée, pour les actes civils relatifs aux officiers sans troupes et aux employés; ces registres seront conservés de la même manière que les autres registres des corps et états-majors, et déposés aux archives de la guerre, à la rentrée des corps ou armées sur le territoire du Royaume.—C. 40, 91.

91. Les registres seront cotés et paraphés, dans chaque corps, par l'officier qui le commande; et à l'état-major, par le chef de l'état-major général.—C. 41, 90.

92. Les déclarations de naissance à l'armée seront faites dans les dix jours qui suivront l'accouchement.—C. 55 s.

93. L'officier chargé de la tenue du registre de l'état civil devra, dans les dix jours qui suivront l'inscription d'un acte de naissance audit registre, en adresser un extrait à l'officier de l'état civil du dernier domicile du père de l'enfant, ou de la mère si le père est inconnu.— C. 89, 102 s.

94. Les publications du mariage des militaires et employés à la suite des armées, seront faites au lieu de leur dernier domicile : elles seront mises en outre, vingt-cinq jours avant la célébration du mariage, à l'ordre du jour du corps, pour les individus qui tiennent à un corps; et à celui de l'armée ou du corps d'armée, pour les officiers sans troupes, et pour les employés qui en font partie (1).—C. 63-65, 166-169, 192.

dans militaires et adjoints, sont les délégués du ministre secrétaire d'État de la guerre, pour ce qui concerne l'administration de l'armée; ils seront chargés de la promulgation des lois, et règlemens militaires; et ils exerceront les fonctions maintenant attribuées aux corps des inspecteurs aux revues et des commissaires des guerres, jusqu'à ce que leurs attributions aient été définitivement déterminées par un règlement général qui sera soumis à notre approbation.

(1) Sur les formalités à observer pour la célébration du mariage des militaires résidant sur le territoire de la France, V. l'avis du conseil d'État du 4e jour complémentaire an XIII (21 septembre 1805), note à l'art. 74.

Décret *du 16 juin 1808, concernant le mariage des militaires en activité de service.*

Art. 1er. Les officiers de tout genre, en activité de service, ne pourront, à l'avenir, se marier qu'après en avoir obtenu la permission par écrit du ministre de la guerre. — Ceux d'entre eux qui auront contracté mariage sans cette permission, encourront la destitution et la perte de leurs droits, tant pour eux que pour leurs veuves et leurs enfans, à toute pension ou récompense militaire.

2. Les sous-officiers et soldats en activité de service ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leur corps.

3. Tout officier de l'état civil qui, sciemment, aura célébré le mariage d'un officier sous-officier ou soldat en activité de service, sans s'en être fait remettre lesdites permissions, ou qui aura négligé de les joindre à l'acte de célébration du mariage; sera destitué de ses fonctions.

Décret *du 3 août 1808, relatif au mariage des officiers de marine.*

Art. 1er. Les dispositions de notre décret du 16 juin 1808, relatif au mariage des militaires en activité de service, sont applicables aux officiers et aspirans de notre marine impériale, aux officiers des troupes d'artillerie de la marine, aux officiers du génie maritime, aux administrateurs de la marine, et enfin à tout officier militaire et civil du département de la marine, nommé par nous. — En conséquence, nul desdits officiers ne pourra désormais se marier sans en avoir obtenu la permission par écrit de notre ministre de la marine.

2. Nous autorisons toutefois les capitaines généraux de nos colonies et les chefs coloniaux à consentir au mariage des officiers qui leur sont respectivement subordonnés, si les circonstances ne permettent pas d'attendre la permission de notre ministre, à la charge par eux de lui en rendre compte par la plus prochaine occasion.

3. Les sous-officiers et soldats des troupes appartenant au département de la marine ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leur corps.

Décret *du 28 août 1808, additionnel à celui du 16 juin 1808, relatif au mariage des militaires.*

Art. 1er. Les dispositions de notre décret du 16 juin 1808, relatif au mariage des militaires en activité de service, sont applicables aux commissaires ordonnateurs et ordinaires des guerres et aux adjoints, aux officiers de santé militaires de toutes classes et de tous grades, aux officiers de nos bataillons des équipages. — En conséquence,

95. Immédiatement après l'inscription sur le registre, de l'acte de célébration du mariage, l'officier chargé de la tenue du registre en enverra une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux. — C. 76, 89 *et la note*, 93, 102.

96. Les actes de décès seront dressés, dans chaque corps, par le quartier-maître; et pour les officiers sans troupes et les employés, par l'inspecteur aux revues de l'armée, sur l'attestation de trois témoins; et l'extrait de ces registres sera envoyé, dans les dix jours, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé. — C. 34 s., 46, 78 s., 89 *et la note*, 93, 102.

97. En cas de décès dans les hôpitaux militaires ambulans ou sédentaires, l'acte en sera rédigé par le directeur desdits hôpitaux, et envoyé au quartier-maître du corps, ou à l'inspecteur aux revues de l'armée ou du corps d'armée dont le décédé faisait partie : ces officiers en feront parvenir une expédition à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé. — C. 80, 89 *et la note*, 93, 102.

98. L'officier de l'état civil du domicile des parties auquel il aura été envoyé de l'armée expédition d'un acte de l'état civil, sera tenu de l'inscrire de suite sur les registres. — C. 42, 50 s., 93, 95-97.

CHAPITRE VI.

DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

99. Lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal compétent, et sur les conclusions du procureur du Roi. Les parties intéressées seront appelées, s'il y a lieu (1).

nul d'entre eux ne pourra désormais se marier sans en avoir obtenu la permission par écrit de notre ministre directeur de l'administration de la guerre.

2. Les sous-officiers et soldats en activité de service dans nos bataillons des équipages, ne pourront de même se marier qu'après en avoir obtenu la permission du conseil d'administration de leurs bataillons.

Av. C. d'Ét. 21 *déc.* 1808, *sur les formalités exigées pour le mariage des officiers réformés.*

Est d'avis qu'il y a lieu d'appliquer aux officiers réformés, et jouissant d'un traitement de réforme, le décret du 16 juin 1808.

Ord. 29 *oct.*-29 *nov.* 1820, *portant règlement sur le service de la gendarmerie.*

Art. 271. Les officiers de tout grade de la gendarmerie royale ne peuvent se marier sans en avoir obtenu la permission du ministre de la guer

272 Les sous-officiers et gendarmes ne peuvent également se marier sans en avoir obtenu la permission du commandant de la compagnie, approuvée par le colonel de la légion. Dans le cas où cet officier supérieur croirait devoir refuser son consentement, il est tenu d'en faire connaître les motifs au ministre de la guerre qui prononce définitivement.

Ord. 27 *déc.* 1831-20 *janv.* 1832, *relative au mariage des sous-officiers et soldats de la garde municipale de Paris.*

Art. 1er. La disposition de l'article 1er du décret du 16 juin 1808 est applicable à ceux des sous-officiers et soldats de la garde municipale de Paris qui, ayant satisfait à la loi du recrutement, se marieraient sans la permission du préfet de police, sur l'avis du conseil d'administration de leur corps.

2. La disposition de l'article 2 du même décret est applicable à ceux des sous-officiers et soldats dudit corps qui n'ont point encore terminé leur temps de service à l'armée : ceux qui se marieraient sans la permission du préfet de police, sur l'avis préalable du conseil d'administration, seront renvoyés dans les corps d'où ils auront été tirés.

(1) Av. C. d'Ét. 13 *nivôse an* X [5 *janvier* 1802], *sur les formalités à observer pour les rectifications à faire aux registres de l'état civil.*

Le conseil d'État est d'avis que les principes sur lesquels repose l'état des hommes s'opposent à toute rectification des registres qui n'est pas le résultat d'un jugement provoqué par les parties intéressées à demander ou à contredire la rectification; que ces principes ont toujours été respectés comme la plus ferme garantie de l'ordre social; qu'ils ont été solennellement proclamés par

— C. 54. — Pr. 83 2°, 855-858. — T. Cr. 122. — Supp. *Enregistrement*, L. 25 *mars* 1817, art. 75.

100. Le jugement de rectification ne pourra, dans aucun temps, être opposé aux parties intéressées qui ne l'auraient point requis, ou qui n'y auraient pas été appelées. — C. 54, 1351. — Pr. 474 s.

101. Les jugemens de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis; et mention en sera faite en marge de l'acte réformé (1). — C. 49, 50, 62. — Pr. 857.

TITRE TROISIÈME.

DU DOMICILE.

Décrété le 23 ventôse an XI, promulgué le 3 germinal [14-24 mars 1803].

102. Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement (2). — C. 9 s., 13, 74, 165 s., 1247. — Pr. 2, 50, 59, 68 s., 420, 781. — I. Cr. 91. — P. 184. — F. 105.

103. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. — C. 104 s., *except.* 107, 108.

104. La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu qu'on quittera, qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile. — C. 103, 105.

105. A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances. — C. 104.

106. Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire. — C. 103.

107. L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ces fonctions.

108. La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari.

l'ordonnance de 1667, qui a abrogé les *enquêtes d'examen à futur;* qu'ils viennent d'être encore consacrés dans le projet de la troisième loi du Code civil, qu'on ne pourrait y déroger sans porter le trouble dans les familles, et préjudicier à des droits acquis; que si la loi du 2 floréal an III ordonna des rectifications d'office dans les départemens de l'Ouest, cette mesure extraordinaire parut commandée par les suites de la guerre civile, mais qu'elle a éprouvé des obstacles insurmontables dans son exécution; que si le mauvais état des registres dans plusieurs départemens donne lieu à des difficultés et à de nombreuses contestations, il est encore plus conforme à l'intérêt public et aux intérêts des individus de laisser opérer, suivant les cas, la rectification des actes de l'état civil par les tribunaux. Supp. *Actes de l'état civil*, Av. C. d'Ét., 12 brumaire an XI (3 nov. 1802), concernant les formalités à observer pour inscrire sur les registres de l'état civil, des actes qui n'y ont pas été portés dans les délais prescrits.

V. aussi Av. C. d'Ét. 30 mars 1808, sur les cas dans lesquels la rectification des registres de l'état civil par les tribunaux n'est pas nécessaire (note à l'art. 70).

(1) L'avis du conseil d'État du 4 mars 1808, décide qu'il doit être fait mention expresse de la rectification en marge de l'acte réformé, et non par simple renvoi au jugement; il doit être délivré aux parties avec la mention expresse de la rectification, et le ministère public doit veiller, conformément à l'article 49 du Code civil, à ce que la mention de la rectification soit faite uniformément sur les deux registres.

(2) Av. C. d'Ét. 20 prairial an XI (9 juin 1805), sur les étrangers qui veulent s'établir en France (note à l'art. 7 Code civil).

Pour le domicile politique, V. L. 19 avril 1831, art. 10, modifié par la loi du 26 avril 1845.

Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur : le majeur interdit aura le sien chez son tuteur (1). — **C.** 214, 306, 450, 507, 509, 1449.

109. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison. — **C.** 108.

110. Le lieu où la succession s'ouvrira, sera déterminé par le domicile. — **C.** 770, 784, 793, 812, 822. — **Pr.** 59

111. Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile. — **C.** 176, 1134, 1156, 2148, 2152. — **Pr.** 59, 61, 420, 422, 435, 559, 584, 637, 673, 927.

TITRE QUATRIÈME.

DES ABSENS.

Décrété le 24 ventôse an XI, promulgué le 4 germinal [15-25 mars 1803].

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PRÉSOMPTION D'ABSENCE.

112. S'il y a nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens laissés par une personne présumée absente, et qui n'a point de procureur fondé, il y sera statué par le tribunal de première instance, sur la demande des parties intéressées (2). — **C.** 28, 114, 115, 121, 122, 2093. — **Pr.** 859 s. (*a*).

113. Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les présumés absens, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils seront intéressés (*b*).

(1) Dans les éditions du Code civil de 1804 et de 1807, on disait : *Le majeur interdit aura le sien chez son curateur,* parce qu'à l'époque où ce titre a été promulgué l'on ne savait pas encore si l'on donnerait un tuteur à l'interdit; mais l'article 505 a levé l'incertitude.

(2) Pour l'absence des militaires, Supp. *Absence*, L. 11 ventôse an II (1er mars 1794); — 16 fructidor an II (2 sept. 1794); — 6 brumaire an V (27 oct. 1796); — 21 déc. 1814. — Ord. 3 juil. 1816 et L. 13 janv. 1817.

(*a*) ORD. *avril* 1667, *touchant la réformation de la justice, tit.* II.

ART. 8. Ceux qui seront condamnés au bannissement et aux galères à temps, et les absens pour faillite, voyage de long cours ou hors du royaume, seront assignés à leur dernier domicile, sans qu'il soit besoin de procès-verbal de perquisition, ni de leur créer un curateur, dont nous abolissons l'usage.

(*b*) DÉCRET 29 *sept.*-6 *oct.* 1791, *sur l'organisation du notariat, tit.* 1er, *sect.* 2.

ART. 7. Les notaires pourront sur la seule réquisition d'une partie intéressée, représenter dans les inventaires, ventes, comptes, partages et autres opérations amiables, les absens qui n'auront pas de fondés de procurations spéciales et authentiques; mais ils ne pourront en même temps instrumenter dans lesdites opérations.

— C. 135, 136, 819, 838, 840, 1872. — Pr. 928, 931 3°, 942. — T. 1er, art. 77, § 10.

114. Le ministère public est spécialement chargé de veiller aux intérêts des personnes présumées absentes; et il sera entendu sur toutes les demandes qui les concernent. — C. 112. 116 s., 126. — Pr. 83, 981.

CHAPITRE II.

DE LA DÉCLARATION D'ABSENCE.

115. Lorsqu'une personne aura cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que depuis quatre ans on n'en aura point eu de nouvelles, les parties intéressées pourront se pourvoir devant le tribunal de première instance, afin que l'absence soit déclarée. — C. 112, 120, 121. — Pr. 859 s. — T. 1er, art. 78, § 6.

116. Pour constater l'absence, le tribunal, d'après les pièces et documens produits, ordonnera qu'une enquête soit faite contradictoirement avec le procureur du Roi, dans l'arrondissement du domicile, et dans celui de la résidence, s'ils sont distincts l'un de l'autre. — C. 102, 114. — Pr. 255 s.

117. Le tribunal, en statuant sur la demande, aura d'ailleurs égard aux motifs de l'absence, et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'individu présumé absent.

118. Le procureur du Roi enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens tant préparatoires que définitifs, au Ministre de la justice, qui les rendra publics. — C. 114, 119.

119. Le jugement de déclaration d'absence ne sera rendu qu'un an après le jugement qui aura ordonné l'enquête. — C. 116. 118.

CHAPITRE III.

DES EFFETS DE L'ABSENCE.

SECTION PREMIÈRE.

Des Effets de l'Absence, relativement aux Biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.

120. Dans les cas où l'absent n'aurait point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration. — C. 121-124, 135 s., 723, 817, 2011, 2040 s. — Pr. 517 s., 859 s.

121. Si l'absent a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne pourront poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire, qu'après dix années révolues depuis sa disparition ou depuis ses dernières nouvelles. — C. 115, 122.

122. Il en sera de même si la procuration vient à cesser; et, dans ce cas, il sera pourvu à l'administration des biens de l'absent, comme il est dit au chapitre Ier du présent titre. — C. 112 s.. 121

123. Lorsque les héritiers présomptifs auront obtenu l'envoi en possession provisoire, le testament, s'il en existe un, sera ouvert à la réquisition des parties intéressées, ou du procureur du Roi près le tribunal; et les légataires, les donataires, ainsi que tous ceux qui avaient sur les biens de l'absent, des droits subordonnés à la condition de son décès, pourront les exercer provisoirement, à la charge de donner caution. — C. 114, 124, 134, 617, 625, 894, 951, 1004, 1011, 1014, 1082, 1795, 1865, 2003, 2011, 2040. — Pr. 517 s.

124. L'époux commun en biens, s'il opte pour la continuation de la communauté, pourra empêcher l'envoi provisoire, et l'exercice provisoire de tous les droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, et prendre ou conserver par préférence l'administration des biens de l'absent. Si l'époux demande la dissolution provisoire de la communauté, il exercera ses reprises et tous ses droits légaux et conventionnels, à la charge de donner caution pour les choses susceptibles de restitution.

La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conservera le droit d'y renoncer ensuite. — C. 120, 123, 1453 s., 1492 s., 2040 s. — Pr. 517 s., 863.

125. La possession provisoire ne sera qu'un dépôt, qui donnera à ceux qui l'obtiendront, l'administration des biens de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles — C. 120, 123, 124, 127 s., 1915 s.

126. Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, ou l'époux qui aura opté pour la continuation de la communauté, devront faire procéder à l'inventaire du mobilier et des titres de l'absent, en présence du procureur du Roi près le tribunal de première instance, ou d'un juge de paix requis par ledit procureur du Roi.

Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, de vendre tout ou partie du mobilier. Dans le cas de vente, il sera fait emploi du prix, ainsi que des fruits échus.

Ceux qui auront obtenu l'envoi provisoire, pourront requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé, par un expert nommé par le tribunal, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Son rapport sera homologué en présence du procureur du Roi; les frais en seront pris sur les biens de l'absent. — C. 114, 120, 124, 1731. — Pr. 302 s., 617 s., 941 s.

127. Ceux qui, par suite de l'envoi provisoire, ou de l'administration légale, auront joui des biens de l'absent, ne seront tenus de lui rendre que le cinquième des revenus, s'il reparaît avant quinze ans révolus depuis le jour de sa disparition; et le dixième, s'il ne reparaît qu'après les quinze ans.

Après trente ans d'absence, la totalité des revenus leur appartiendra. — C. 120, 124, 129, 138, 605, 608, 609, 612, 613, 1401.

128. Tous ceux qui ne jouiront qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne pourront aliéner ni hypothéquer les immeubles de l'absent. — C 125, 132, 457, 481, 1168, 1429, 2124, 2126.

129. Si l'absence a continué pendant trente ans depuis l'envoi provisoire, ou depuis l'époque à laquelle l'époux commun aura pris l'administration des biens de l'absent, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées; tous les ayant-droit pourront demander le partage des biens de l'absent, et faire prononcer l'envoi en possession définitif par le tribunal de première instance — C. 120, 124, 132, 133, 815 s.

130. La succession de l'absent sera ouverte du jour de son décès prouvé, au profit des héritiers les plus proches à cette époque; et ceux qui auraient joui des biens de l'absent, seront tenus de les restituer, sous la réserve des fruits par eux acquis en vertu de l'article 127. — C. 120, 124, 135 s.

131. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée pendant l'envoi provisoire, les effets du jugement qui aura déclaré l'absence cesseront, sans préjudice, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prescrites au chapitre Ier du présent titre, pour l'administration de ses biens. — C. 112 s., 132 s.

132. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après l'envoi définitif, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouveront, le prix de ceux qui auraient été aliénés, ou les biens provenant de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus. — C. 129, 133, 2236.

133. Les enfans et descendans directs de l'absent pourront également, dans les trente ans, à compter de l'envoi définitif, demander la restitution de ses biens, comme il est dit en l'article précédent. — C. 129, 132, 2252.

134. Après le jugement de déclaration d'absence, toute personne qui aurait des droits à exercer contre l'absent, ne pourra les poursuivre que contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens, ou qui en auront l'administration légale. — C. 120, 124, 129, 817.

SECTION II.

Des Effets de l'Absence, relativement aux Droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.

135. Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit individu existait quand le droit a été ouvert : jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande. — C. 113, 136 s., 725, 744, 1039, 1983.

136. S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut. — C. 113, 135, 137 s., 725, 739, 740, 742, 744.

137. Les dispositions des deux articles précédens auront lieu sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et d'autres droits, lesquels compéteront à l'absent ou à ses représentans ou ayant-cause, et ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription. — C. 132, 135 s., 790, 1166, 1240, 1380, 1599, 1935, 2005, 2008 s., 2182, 2262, 2265 s., 2279.

138. Tant que l'absent ne se représentera pas, ou que les actions ne seront point exercées de son chef, ceux qui auront recueilli la succession, gagneront les fruits par eux perçus de bonne foi. — C. 549, 550, 2268.

SECTION III.

Des Effets de l'Absence, relativement au Mariage.

139. L'époux absent dont le conjoint a contracté une nouvelle union, sera seul recevable à attaquer ce mariage par lui-même, ou par son fondé de

pouvoir, muni de la preuve de son existence (1). — C. 147, 184, 188-190. 1984. — P. 340.

140. Si l'époux absent n'a point laissé de parens habiles à lui succéder, l'autre époux pourra demander l'envoi en possession provisoire des biens. — C. 120, 723, 767.

CHAPITRE IV.

DE LA SURVEILLANCE DES ENFANS MINEURS DU PÈRE QUI A DISPARU.

141. Si le père a disparu laissant des enfans mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance, et elle exercera tous les droits du mari, quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens. — C. 149, 373, 376, 377, 381, 384, 389. — Co. 2.

142. Six mois après la disparition du père, si la mère était décédée lors de cette disparition, ou si elle vient à décéder avant que l'absence du père ait été déclarée, la surveillance des enfans sera déférée, par le conseil de famille, aux ascendans les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire. — C. 112, 143, 390, 405 s., 424.

143. Il en sera de même dans le cas où l'un des époux qui aura disparu, laissera des enfans mineurs issus d'un mariage précédent. — C. 142, 390, 395, 396.

TITRE CINQUIÈME.

DU MARIAGE (2).

Décrété le 26 ventôse an XI, promulgué le 6 germinal [17-27 mars 1803].

CHAPITRE PREMIER.

DES QUALITES ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE.

144. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. — C. 145, 184, 185 s., 110, 1108.

(1) Av. C. d'Ét. 17 *germinal an* XIII [7 *avril* 1805], *sur les preuves admissibles pour constater le décès des militaires.*

Est d'avis : 1° Qu'il y aurait, comme l'observe le grand-juge lui-même, un extrême danger à admettre comme preuve de décès, de simples actes de notoriété fournis après coup, et résultant le plus souvent de quelques témoignages achetés ou arrachés à la faiblesse; qu'ainsi cette voie est impraticable; — 2° Qu'à l'égard de l'absence ses effets sont réglés par le Code civil en tout ce qui concerne les biens, mais qu'on ne peut aller au delà, ni déclarer le mariage de l'absent dissous après un certain nombre d'années; qu'à la vérité plusieurs femmes de militaires peuvent, à ce sujet, se trouver dans une position fâcheuse, mais que cette considération n'a point paru, lors de la discussion du Code civil, assez puissante pour les relever de l'obligation de rapporter une preuve légale, sans laquelle on exposerait la société à de déplorables erreurs, et à des inconvéniens beaucoup plus graves que les maux particuliers auxquels on voudrait obvier. En cet état, le conseil estime qu'il n'y a pas lieu de déroger au droit commun, ni d'y introduire une exception que la législation n'a jamais admise.

(2) Constitution française *du* 3-14 *septembre* 1791, *titre* II.

Art. 7. La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

145. Néanmoins il est loisible au Roi d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves (1). — **C.** 44, 164, 169 (*a*).

146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. — **C.** 180, 181, 201, 202, 312, 502, 1109 *s.*, 1125. — **P.** 357.

147. On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. — **C.** 139 *et la note*, 172, 184, 187 *s.*, 201, 202, 227, 228. — **P.** 340.

148. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère : en cas de dissentiment, le consentement du père suffit (2). — **C.** 73, 149 *s.*, 159, 160, 182, 183, 186. — **P.** 193, 195.

149. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. — **C.** 25, 112 *s.*, 141, 150, 155, 158-160, 182 *s.*, 502. — **P.** 29, 193, 195.

150. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent : s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul.

S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement. — **C.** 73, 112 *s.*, 142, 182 *s.*, 502. — **P.** 29, 193, 195.

151. Les enfans de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté. — **C.** 25, 112 *s.*, 152 *s.*, 157, 375, 502. — **P.** 29. — **T.** 1er, art. 186, § 3.

(Articles 152, 153, 154, 155, 156 et 157, décrétés le 12 mars 1804, promulgués le 22 du même mois.)

152. Depuis la majorité fixée par l'article 148 jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent, et sur lequel il n'y

(*a*) Décret *du* 20-25 *septembre* 1792, *déterminant le mode de constater l'état civil.*

Art. 1er. L'âge requis pour le mariage est quinze ans révolus pour les hommes, et treize ans révolus pour les filles.

(1) Arrêté *du* 20 *prairial an* XI [9 *juin* 1803], *sur le mode de délivrance des dispenses relatives au mariage.*

Art. 1er. Les dispenses pour se marier avant dix-huit ans révolus pour les hommes, et quinze ans révolus pour les femmes, et celles pour se marier dans les degrés prohibés par l'article 164 du premier livre du Code civil, seront délivrées par le Gouvernement, sur le rapport du grand-juge.

2. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel les impétrans se proposent de célébrer le mariage, lorsqu'il s'agira de dispenses dans les degrés prohibés, ou de l'arrondissement dans lequel l'impétrant a son domicile, lorsqu'il s'agira de dispenses d'âge, mettra son avis au pied de la pétition tendant à obtenir ces dispenses, et elle sera ensuite adressée au grand-juge.

3. Les dispenses de la seconde publication de bans, dont est mention dans l'article 169, seront accordées s'il y a lieu, au nom du gouvernement, par son commissaire près le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrans se proposent de célébrer leur mariage ; et il sera rendu compte par ce commissaire, au grand-juge, ministre la justice, des causes graves qui auront donné lieu à chacune de ces dispenses.

4. La dispense d'une seconde publication de bans sera déposée au secrétariat de la commune où le mariage sera célébré. Le secrétaire en délivrera une expédition, dans laquelle il sera fait mention du dépôt, et qui demeurera annexée à l'acte de célébration de mariage.

5. L'arrêté du gouvernement portant la dispense d'âge ou celle dans les degrés prohibés sera, à la diligence du commissaire du gouvernement, et en vertu d'ordonnance du président, enregistré au greffe du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel le mariage sera célébré. Une expédition de cet arrêté, dans laquelle il sera fait mention de l'enregistrement, demeurera annexée à l'acte de célébration de mariage.

(2) Les militaires ne peuvent se marier sans autorisation. V. à l'art. 94 *la note.*

aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois; et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage. — C. 151, 153 s., 157 s. — T. 1er, art. 168, § 3.

153. Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage. — C. 152.

154. L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendans désignés en l'article 151, par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins: et, dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse. — T. 1er, art. 168, § 3.

155. En cas d'absence de l'ascendant auquel eût dû être fait l'acte respectueux, il sera passé outre a la célébration du mariage, en représentant le jugement qui aurait été rendu pour déclarer l'absence, ou, à défaut de ce jugement, celui qui aurait ordonné l'enquête, ou, s'il n'y a point encore eu de jugement, un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu où l'ascendant a eu son dernier domicile connu. Cet acte contiendra la déclaration de quatre témoins appelés d'office par ce juge de paix (1). — C. 70-72, 102, 116, 119, 141 s., 157.

156. Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans le cas où ils sont requis, soient énoncés dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées et du procureur du Roi près le tribunal de première instance du lieu où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 192, et, en outre, à un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois. — C. 73, 76 4°, 148 s., 157, 182 s. — I. Cr. 1, 63, 182. — P. 193, 195.

157. Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux, dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage, sera condamné à la même amende, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois. — C. 151-155. — P. 193, 195.

158. Les dispositions contenues aux articles 148 et 149, et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par ces articles, sont applicables aux enfans naturels légalement reconnus. — C. 334 s.

159. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé — C. 25, 112 s., 160, 405 s., 502. — P. 29.

160. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. — C. 25, 405 s., 502. — Pr. 883. — P. 29.

161. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans et descendans légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne. — C. 184, 187, 190, 348, 736 s.

(1) Av. C. d'Ét. 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805), note à l'art. 73 du Code civil.

162. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré. — **C.** 164, 184, 187, 190, 348, 736, 738 *et la note.*

163. Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu (1). — **C.** 164, 184, 187, 190, 736 s.

164. (*Ainsi modifié :* **L.** 16 *avril* 1832.) Néanmoins, il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs, et par l'article 163, aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu (*a*). — **C.** 145 *et la note,* 162, 163, 169.

CHAPITRE II.

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE.

165. Le mariage sera célébré publiquement, devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties. — **C.** 63 *et la note,* 74 *et les notes,* 102, 167, 191, 193. — **P.** 199, 200.

166. Les deux publications ordonnées par l'article 63, au titre *des Actes de l'état civil,* seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile. — **C.** 74 s., 94, 102 s., 167, 169.

167. Néanmoins, si le domicile actuel n'est établi que par six mois de résidence, les publications seront faites en outre à la municipalité du dernier domicile. — **C.** 74 *et les notes,* 102 s., 166.

168. Si les parties contractantes, ou l'une d'elles, sont, relativement au mariage, sous la puissance d'autrui, les publications seront encore faites à la municipalité du domicile de ceux sous la puissance desquels elles se trouvent. — **C.** 102 s., 148 s., 158 s., 160, 372.

169. Il est loisible au Roi ou aux officiers qu'il préposera à cet effet, de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication. — **C.** 63 *et la note,* 64, 145 *et la note.*

170. Le mariage contracté en pays étranger entre Français, et entre Français et étrangers, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'article 63, au titre *des Actes de l'état civil,* et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent. — **C.** 3, 47, 48, 144-164, 171, 192, 194.

171. Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire du Royaume, l'acte de célébration du mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur le registre public des mariages du lieu de son domicile — **C.** 40 s., 102.

(1) 7 *mai* 1808, Délibération *du conseil d'État et décision de Sa Majesté sur le mariage du grand-oncle avec la petite-nièce.*

Le conseil d'État, ayant délibéré dans sa séance du 23 avril 1808, d'après le renvoi de Sa Majesté, sur le rapport du grand-juge, ministre de la justice, tendant à faire décider la question, de savoir si le mariage est permis entre le grand-oncle et la petite-nièce : — Sa Majesté impériale et royale a rendu la décision suivante : — Le mariage entre un grand-oncle et sa petite-nièce ne peut avoir lieu qu'en conséquence de dispenses accordées conformément à ce qui est prescrit par l'article 164 du Code.

(*a*) *Ancien art.* 164. Néanmoins il est loisible au Roi de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées au précédent article.

CHAPITRE III.

DES OPPOSITIONS AU MARIAGE.

172. Le droit de former opposition à la célébration du mariage, appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes. — C. 66 s., 147, 176, 179.

173. Le père, et à défaut du père, la mère, et à défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, peuvent former opposition au mariage de leurs enfans et descendans, encore que ceux-ci aient vingt-cinq ans accomplis. — C. 66 s. 148 s., 152 s., 176, 179.

174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition que dans les deux cas suivans :

1° Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 160, n'a pas été obtenu;

2° Lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux. cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer main-levée pure et simple, ne sera jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement. — C. 160, 176, 179, 489 s. — Pr. 890 s.

175. Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer. — C. 174, 405 s. — Pr. 883 s.

176. Tout acte d'opposition énoncera la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré; il devra également, à moins qu'il ne soit fait à la requête d'un ascendant, contenir les motifs de l'opposition : le tout à peine de nullité, et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant opposition. — C. 66-69, 111, 179.

177. Le tribunal de première instance prononcera dans les dix jours sur la demande en main-levée. — C. 178. — Pr. 49.

178. S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours de la citation. — Pr. 443.

179. Si l'opposition est rejetée, les opposans, autres néanmoins que les ascendans, pourront être condamnés à des dommages-intérêts. — C. 176, 1149, 1382. — Pr. 128, 130, 131, 523 s.

CHAPITRE IV.

DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE.

180. Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre.

Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne, le mariage ne peut être attaqué que par celui des deux époux qui a été induit en erreur. — C. 146, 181, 201, 202, 1109-1114, 1116. — P. 354-357.

181. Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus

recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue. — C. 180, 1338.

182. Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendans, ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement. — C. 148-150, 158, 159, 160, 183, 201, 202. — P. 193, 195.

183. L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par les parens dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée non plus par l'époux, lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage. — C. 148, 150, 173.

184. Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 147, 161, 162 et 163, peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public. — C. 139, 185 s., 187, 190, 201, 202. — P. 354-357. — T. cr. 121.

185. Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué, 1° lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; 2° lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avant l'échéance de six mois. — C. 144, 184, 190.

186. Le père, la mère, les ascendans et la famille qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.

187. Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parens collatéraux, ou par les enfans nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel. — C. 186, 191.

188. L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui. — C. 139, 147, 187, 189 s., 201, 202. — P. 340.

189. Si les nouveaux époux opposent la nullité du premier mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement. — C. 188, 190.

190. Le procureur du Roi, dans tous les cas auxquels s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer. — C. 139, 199 s.

191. Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendans, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public. — C. 63 s., 75 s., 165, 173-192, 193, 196. — T. cr. 121.

192. Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les inter-

valles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le procureur du Roi fera prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder trois cents francs; et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune. — C. 63 s., 166-169. — T. cr. 121.

193. Les peines prononcées par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.— C. 74, 75.

194. Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne représente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre *des Actes de l'état civil* (a). — C. 40 s., 45 *et la note*, 52 *et la note*, 76, 195, 198.

195. La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoqueront respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil. — C. 76, 194, 196, 321.

196. Lorsqu'il y a possession d'état, et que l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont respectivement non recevables à demander la nullité de cet acte.—C. 76, 191, 194 s., 321.

197. Si néanmoins, dans le cas des articles 194 et 195, il existe des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui soient tous deux décédés, la légitimité des enfans ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de représentation de l'acte de célébration, toutes les fois que cette légitimité est prouvée par une possession d'état qui n'est point contredite par l'acte de naissance. — C. 198, 319-322.

198. Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux, qu'à l'égard des enfans issus de ce mariage. — C. 40, 199, 200, 326, 327. — P. 145-147, 173, 254-256.

199. Si les époux ou l'un d'eux sont décédés sans avoir découvert la fraude, l'action criminelle peut être intentée par tous ceux qui ont intérêt de faire déclarer le mariage valable, et par le procureur du Roi.—C. 190, 192, 200, 326, 327 — I. Cr. 1, 2.

200. Si l'officier public est décédé lors de la découverte de la fraude, l'action sera dirigée au civil contre ses héritiers, par le procureur du Roi, en présence des parties intéressées, et sur leur dénonciation.—C. 46, 51, 724

201. Le mariage qui a été déclaré nul, produit néanmoins les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfans, lorsqu'il a été contracté de

(a) Ord. *janvier 1629, connue sous la désignation de code Michaud.*

Art. 4. Nous défendons à tous juges, même à ceux de cour d'église, de recevoir à l'avenir aucune preuve par témoins et autres, que par écrit, en fait de mariage, fors et réservé entre personnes de village, basse et vile condition, à la charge néanmoins que la preuve n'en puisse être admise que des plus proches parens de l'une et de l'autre des parties, et au nombre de six pour le moins.

Décl. 26 *novembre 1639, sur les formalités du mariage.*

Art. 7. Défendons à tous juges, même à ceux d'église, de recevoir la preuve par témoins des promesses de mariage, ni autrement que par écrit, qui soit arrêté en présence de quatre proches parens de l'une et l'autre des parties, encore qu'elles soient de basse condition.

bonne foi. — C. 25, 144, 147, 161 s., 180, 182, 184, 191, 202, 550, 2268.

202. Si la bonne foi n'existe que de la part de l'un des deux époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfans issus du mariage.

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT DU MARIAGE.

203. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans. — C. 208 s., 349, 384 s., 762, 852, 1409, 1448, 1558.

204. L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement.

205. Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère et autres ascendans qui sont dans le besoin. — C. 203, 207 s., 349, 955, 1558.

206. Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des alimens à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse, 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces, 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfans issus de son union avec l'autre époux, sont décédés. — C. 205, 207 s., 1558.

207. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. — C. 205 s.

208. Les alimens ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. — C. 209 s., 1202.

209. Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des alimens est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée. — C. 210.

210. Si la personne qui doit fournir les alimens justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des alimens. — C. 211.

211. Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des alimens, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire. — C. 203, 210.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ET DES DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

212. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. — C. 75, 213 s, 229 s., 306, 1388. — P. 337, 339.

213. Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari. — C. 1388.

214. La femme est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider : le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses fa-

cultés et son état (1).—C. 108, 203, 306, 311, 507, 1142-1144, 1448, 1537

215. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens. — C. 216, 218, 818, 1388, 1530 s., 1536 s., 1576, 2208.

216. L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police. — C. 1424

217. La femme, même non commune ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. — C. 219, 220 s., 226, 344, 362, 776, 905, 934, 940, 1029, 1096, 1124, 1419 s., 1449, 1538, 1554 s., 1576, 2092, 2139, 2155, 2194. — Co 4, 5, 7.

218. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à ester en jugement, le juge peut donner l'autorisation.—C. 215, 216.—Pr. 861 s.

219. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, la femme peut faire citer son mari directement devant le tribunal de première instance de l'arrondissement du domicile commun, qui peut donner ou refuser son autorisation, après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil. — C. 108, 217, 221 s., 1413, 1417, 1426 s. — Pr. 861 s.

220. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari, mais seulement quand elle fait un commerce séparé. — C. 215, 217, 1409 2°, 1426. —Co. 4, 5, 7, 6, 38.

221. Lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante, encore qu'elle n'ait été prononcée que par contumace, la femme, même majeure, ne peut, pendant la durée de la peine, ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, en ce cas, donner l'autorisation, sans que le mari ait été entendu ou appelé. —C. 215, 217, 222, 1413, 1417, 1426 s.—Pr. 861 s.—I. Cr. 465 s., 476.— P. 7, 8, 28, 34.

222. Si le mari est interdit ou absent, le juge peut, en connaissance de cause, autoriser la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. — C. 120 s., 215, 217, 224, 502, 1413, 1417, 1426, 2208. — Pr. 863, 864.

223. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme.—C. 1388, 1420, 1538, 1988.

224 Si le mari est mineur, l'autorisation du juge est nécessaire à la femme, soit pour ester en jugement, soit pour contracter. — C. 215, 217 s., 388, 476, 1413, 1417, 1426 s., 2208. — Pr. 861 s

(1) Av. C. d'Ét. 22 *décembre* 1807, *approuvé le* 11 *janvier* 1808, *sur la retenue dont la pension d'un militaire peut être susceptible en faveur de sa femme et de ses enfans.*

Le conseil d'État, est d'avis que le ministre de la guerre peut ordonner une retenue du tiers au plus sur la pension ou solde de retraite de tout militaire qui ne remplirait pas, à l'égard de sa femme ou de ses enfans, les obligations qui lui sont imposées par les chap. v et vi du tit. v du liv. Ier du Code civil; sauf le recours du mari au conseil d'Etat, commission du contentieux, dans le cas où il se croirait lésé par la décision du ministre.

Nota. Ce présent avis du conseil d'Etat est maintenu par un avis du conseil d'Etat du 2 fév. 1808.

225. La nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers. — C. 215, 217, 942, 1125, 1304, 1312, 1338.

226. La femme peut tester sans l'autorisation de son mari. — C. 895, 905, 969 s.

CHAPITRE VII.

DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

227. Le mariage se dissout,

1° Par la mort de l'un des époux;

2° Par le *divorce* légalement prononcé (1);

3° Par la condamnation devenue définitive de l'un des époux, à une peine emportant mort civile. — L. 31 mai 1854 (p. 17).

CHAPITRE VIII.

DES SECONDS MARIAGES.

228. La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent. — C. 227, 296 s. — P. 194, 195.

TITRE SIXIÈME.

DU DIVORCE (2).

Décrété le 30 ventôse an XI, promulgué le 10 germinal [21-31 mars 1803].

CHAPITRE PREMIER.

DES CAUSES DU DIVORCE.

229. Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme.

230. La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune.

(1) Le divorce est aboli, L. 8 mai 1816.

(2) L. 8 *mai* 1816, *sur l'abolition du divorce.*

Art. 1er. Le divorce est aboli.

2. Toutes demandes et instances en divorce pour causes déterminées, sont converties en demandes et instances en séparation de corps; les jugemens et arrêts restés sans exécution par le défaut de prononciation du divorce par l'officier de l'état civil, conformément aux articles 227, 264, 265 et 266 du Code civil, sont restreints aux effets de la séparation.

3. Tous actes faits pour parvenir au divorce par consentement mutuel sont annulés; les jugemens et arrêts rendus en ce cas, mais non suivis de la prononciation du divorce, sont considérés comme non avenus, conformément à l'article 294.

231. Les époux pourront réciproquement demander le divorce pour excès, sévices ou injures graves, de l'un d'eux envers l'autre.

232. La condamnation de l'un des époux à une peine infamante sera pour l'autre époux une cause de divorce.

233. Le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce.

CHAPITRE II.

DU DIVORCE POUR CAUSE DETERMINEE.

SECTION PREMIERE.

Des Formes du Divorce pour cause déterminée.

234. Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les époux auront leur domicile.

235. Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après l'arrêt de la cour d'assises; alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'inférer de l'arrêt aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur.

236. Toute demande en divorce détaillera les faits: elle sera remise, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au président du tribunal ou au juge qui en fera les fonctions, par l'époux demandeur en personne, à moins qu'il n'en soit empêché par maladie; auquel cas, sur sa réquisition et le certificat de deux docteurs en médecine ou en chirurgie, ou de deux officiers de santé, le magistrat se transportera au domicile du demandeur, pour y recevoir sa demande.

237. Le juge, après avoir entendu le demandeur, et lui avoir fait les observations qu'il croira convenables, paraphera la demande et les pièces, et dressera procès-verbal de la remise du tout en ses mains. Ce procès-verbal sera signé par le juge et par le demandeur, à moins que celui-ci ne sache ou ne puisse signer; auquel cas il en sera fait mention.

238. Le juge ordonnera, au bas de son procès-verbal, que les parties comparaîtront en personne devant lui, au jour et à l'heure qu'il indiquera; et qu'à cet effet, copie de son ordonnance sera par lui adressée à la partie contre laquelle le divorce est demandé.

239. Au jour indiqué, le juge fera aux deux époux, s'ils se présentent, ou au demandeur, s'il est seul comparant, les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement: s'il ne peut y parvenir, il en dressera procès-verbal, et ordonnera la communication de la demande et des pièces au ministère public, et le référé du tout au tribunal.

240. Dans les trois jours qui suivront, le tribunal, sur le rapport du président ou du juge qui en aura fait les fonctions, et sur les conclusions du ministère public, accordera ou suspendra la permission de citer. La suspension ne pourra excéder le terme de vingt jours.

241. Le demandeur, en vertu de la permission du tribunal, fera citer le défendeur, dans la forme ordinaire, à comparaître en personne à l'audience, à huis clos, dans le délai de la loi; il fera donner copie, en tête de la citation, de la demande en divorce et des pièces produites à l'appui.

242. A l'échéance du délai, soit que le défendeur comparaisse ou non, le demandeur en personne, assisté d'un conseil, s'il le juge à propos, exposera ou fera exposer les motifs de sa demande; il représentera les pièces qui l'appuient, et nommera les témoins qu'il se propose de faire entendre.

243. Si le défendeur comparaît en personne ou par un fondé de pouvoir, il pourra proposer ou faire proposer ses observations, tant sur les motifs de la demande que sur les pièces produites par le demandeur et sur les témoins par lui nommés. Le défendeur nommera, de son côté, les témoins qu'il se propose de faire entendre, et sur lesquels le demandeur fera réciproquement ses observations.

244. Il sera dressé procès-verbal des comparutions, dires et observations des parties, ainsi que des aveux que l'une ou l'autre pourra faire. Lecture de ce procès-verbal sera donnée auxdites parties, qui seront requises de le signer; et il sera fait mention expresse de leur signature, où de leur déclaration de ne pouvoir ou ne vouloir signer.

245. Le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il fixera le jour et l'heure; il ordonnera la communication de la procédure au ministère public, et commettra un rapporteur. Dans le cas où le défendeur n'aurait pas comparu, le demandeur sera tenu de lui faire signifier l'ordonnance du tribunal, dans le délai qu'elle aura déterminé.

246. Au jour et à l'heure indiqués, sur le rapport du juge commis, le ministère public entendu, le tribunal statuera d'abord sur les fins de non-recevoir, s'il en a été proposé. En cas qu'elles soient trouvées concluantes, la demande en divorce sera rejetée: dans le cas contraire, ou s'il n'a pas été proposé de fins de non-recevoir, la demande en divorce sera admise.

247. Immédiatement après l'admission de la demande en divorce, sur le rapport du juge commis, le ministère public entendu, le tribunal statuera au fond. Il fera droit à la demande, si elle lui paraît en état d'être jugée; sinon, il admettra le demandeur à la preuve des faits pertinens par lui allégués, et le défendeur à la preuve contraire.

248. A chaque acte de la cause, les parties pourront, après le rapport du juge, et avant que le ministère public ait pris la parole, proposer ou faire proposer leurs moyens respectifs, d'abord sur les fins de non-recevoir, et ensuite sur le fond; mais en aucun cas le conseil du demandeur ne sera admis, si le demandeur n'est pas comparant en personne.

249. Aussitôt après la prononciation du jugement qui ordonnera les enquêtes, le greffier du tribunal donnera lecture de la partie du procès-verbal qui contient la nomination déjà faite des témoins que les parties se proposent de faire entendre. Elles seront averties par le président, qu'elles peuvent encore en désigner d'autres, mais qu'après ce moment elles n'y seront plus reçues.

250. Les parties proposeront de suite leurs reproches respectifs contre les témoins qu'elles voudront écarter. Le tribunal statuera sur ces reproches, après avoir entendu le ministère public.

251. Les parens des parties, à l'exception de leurs enfans et descendans, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, non plus que les do-

mestiques des époux, en raison de cette qualité; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parens et des domestiques.

252. Tout jugement qui admettra une preuve testimoniale, dénommera les témoins qui seront entendus, et déterminera le jour et l'heure auxquels les parties devront les présenter.

253. Les dépositions des témoins seront reçues par le tribunal séant à huis clos, en présence du ministère public, des parties, et de leurs conseils ou amis, jusqu'au nombre de trois de chaque côté.

254. Les parties, par elles ou par leurs conseils, pourront faire aux témoins telles observations et interpellations qu'elles jugeront à propos, sans pouvoir néanmoins les interrompre dans le cours de leurs dépositions.

255. Chaque déposition sera rédigée par écrit, ainsi que les dires et observations auxquels elle aura donné lieu. Le procès-verbal d'enquête sera lu tant aux témoins qu'aux parties : les uns et les autres seront requis de le signer; et il sera fait mention de leur signature, ou de leur déclaration qu'ils ne peuvent ou ne veulent signer.

256. Après la clôture des deux enquêtes ou de celle du demandeur, si le défendeur n'a pas produit de témoins, le tribunal renverra les parties à l'audience publique, dont il indiquera le jour et l'heure; il ordonnera la commnnication de la procédure au ministère public, et commettra un rapporteur. Cette ordonnance sera signifiée au défendeur, à la requête du demandeur, dans le délai qu'elle aura déterminé.

257. Au jour fixé pour le jugement définitif, le rapport sera fait par le juge commis: les parties pourront ensuite faire, par elles-mêmes ou par l'organe de leurs conseils, telles observations qu'elles jugeront utiles à leur cause; après quoi le ministère public donnera ses conclusions.

258. Le jugement définitif sera prononcé publiquement : lorsqu'il admettra le divorce, le demandeur sera autorisé à se retirer devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer.

259. Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause d'excès, de sévices ou d'injures graves, encore qu'elle soit bien établie, les juges pourront ne pas admettre immédiatement le divorce. Dans ce cas, avant de faire droit, ils autoriseront la femme à quitter la compagnie de son mari, sans être tenue de le recevoir, si elle ne le juge à propos; et ils condamneront le mari à lui payer une pension alimentaire proportionnée à ses facultés, si la femme n'a pas elle-même des revenus suffisans pour fournir à ses besoins.

260. Après une année d'épreuve, si les parties ne se sont pas réunies, l'époux demandeur pourra faire citer l'autre époux à comparaître au tribunal, dans les délais de la loi, pour y entendre prononcer le jugement définitif, qui pour lors admettra le divorce.

261. Lorsque le divorce sera demandé par la raison qu'un des époux est condamné à une peine infamante, les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal de première instance une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat de la cour d'assises, portant que ce même jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale.

262. En cas d'appel du jugement d'admission ou du jugement définitif, rendu par le tribunal de première instance en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par la cour royale comme affaire urgente.

263. L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les trois mois à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement ou par défaut. Le délai pour se pourvoir à la cour de cassation contre un jugement en dernier ressort, sera aussi de trois mois à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.

264. En vertu de tout jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, qui autorisera le divorce, l'époux qui l'aura obtenu, sera obligé de se présenter, dans le délai de deux mois, devant l'officier de l'état civil, l'autre partie dûment appelée, pour faire prononcer le divorce.

265. Ces deux mois ne commenceront à courir, à l'égard des jugemens de première instance, qu'après l'expiration du délai d'appel; à l'égard des arrêts rendus par défaut en cause d'appel, qu'après l'expiration du délai d'opposition; et à l'égard des jugemens contradictoires en dernier ressort, qu'après l'expiration du délai du pourvoi en cassation.

266. L'époux demandeur qui aura laissé passer le délai de deux mois ci-dessus déterminé, sans appeler l'autre époux devant l'officier de l'état civil, sera déchu du bénéfice du jugement qu'il avait obtenu, et ne pourra reprendre son action en divorce, sinon pour cause nouvelle; auquel cas il pourra néanmoins faire valoir les anciennes causes.

SECTION II.

Des Mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la Demande en divorce pour cause déterminée.

267. L'administration provisoire des enfans restera au mari demandeur ou défendeur en divorce, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la demande soit de la mère, soit de la famille, ou du ministère public, pour le plus grand avantage des enfans.

268. La femme demanderesse ou défenderesse en divorce pourra quitter le domicile du mari pendant la poursuite, et demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés du mari. Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider, et fixera, s'il y a lieu, la provision alimentaire que le mari sera obligé de lui payer.

269. La femme sera tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise : à défaut de cette justification, le mari pourra refuser la provision alimentaire, et, si la femme est demanderesse en divorce, la faire déclarer non recevable à continuer ses poursuites.

270. La femme commune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce, pourra, en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 238, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté. Ces scellés ne seront levés qu'en faisant inventaire avec prisée, et à la charge par le mari de représenter les choses inventoriées, ou de répondre de leur valeur comme gardien judiciaire.

271. Toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 238, sera déclarée nulle, s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme

SECTION III.

Des Fins de non-recevoir contre l'Action en divorce pour cause déterminée.

272. L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des époux, survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce.

273. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non recevable dans son action; il pourra néanmoins en intenter une nouvelle pour cause survenue depuis la réconciliation, et alors faire usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande.

274. Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins, dans la forme prescrite en la première section du présent chapitre.

CHAPITRE III.

DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL.

275. Le consentement mutuel des époux ne sera point admis, si le mari a moins de vingt-cinq ans, ou si la femme est mineure de vingt-un ans.

276. Le consentement mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage.

277. Il ne pourra plus l'être après vingt ans de mariage, ni lorsque la femme aura quarante-cinq ans.

278. Dans aucun cas le consentement mutuel des époux ne suffira s'il n'est autorisé par leurs pères et mères, ou par leurs autres ascendans vivans, suivant les règles prescrites par l'article 150, au titre *du Mariage*.

279. Les époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, seront tenus de faire préalablement inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.

280. Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention sur les trois points qui suivent :

1° A qui les enfans nés de leur union seront confiés, soit pendant le temps des épreuves, soit après le divorce prononcé ;

2° Dans quelle maison la femme devra se retirer et résider pendant le temps des épreuves ;

3° Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas des revenus suffisans pour fournir à ses besoins.

281. Les époux se présenteront ensemble, et en personne, devant le président du tribunal civil de leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera les fonctions, et lui feront la déclaration de leur volonté, en présence de deux notaires amenés par eux.

282. Le juge fera aux deux époux réunis, et à chacun d'eux en particulier, en présence des deux notaires, telles représentations et exhortations qu'il croira convenables; il leur donnera lecture du chapitre IV du présent titre, qui règle *les effets du Divorce*, et leur développera toutes les conséquences de leur démarche.

283. Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte, par le juge, de ce qu'ils demandent le divorce, et y consentent mutuellement; et ils seront tenus de produire et déposer à l'instant, entre les mains des notaires, outre les actes mentionnés aux articles 279 et 280,

1° Les actes de leur naissance et celui de leur mariage;

2° Les actes de naissance et de décès de tous les enfans nés de leur union;

3° La déclaration authentique de leurs père et mère ou autres ascendans vivans, portant que, pour les causes à eux connues, ils autorisent tel *ou* telle, leur fils *ou* fille, petit-fils *ou* petite-fille, marié *ou* mariée à tel *ou* telle, à demander le divorce et à y consentir. Les pères, mères, aïeuls et aïeules des époux, seront présumés vivans jusqu'à la représentation des actes constatant leur décès.

284. Les notaires dresseront procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédens; la minute en restera au plus âgé des deux notaires, ainsi que les pièces produites, qui demeureront annexées au procès-verbal, dans lequel il sera fait mention de l'avertissement qui sera donné à la femme de se retirer, dans les vingt-quatre heures, dans la maison convenue entre elle et son mari, et d'y résider jusqu'au divorce prononcé.

285. La déclaration ainsi faite sera renouvelée dans la première quinzaine de chacun des quatrième, septième et dixième mois qui suivront, en observant les mêmes formalités. Les parties seront obligées à rapporter chaque fois la preuve, par acte public, que leurs pères, mères, ou autres ascendans vivans, persistent dans leur première détermination; mais elles ne seront tenues à répéter la production d'aucun autre acte.

286. Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année, à compter de la première déclaration, les époux, assistés chacun de deux amis, personnes notables dans l'arrondissement, âgés de cinquante ans au moins, se présenteront ensemble et en personne devant le président du tribunal ou le juge qui en fera les fonctions; ils lui remettront les expéditions en bonne forme des quatre procès-verbaux contenant leur consentement mutuel, et de tous les actes qui y auront été annexés, et requerront du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre et des quatre notables, l'admission du divorce.

287. Après que le juge et les assistans auront fait leurs observations aux époux, s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur réquisition et de la remise par eux faite des pièces à l'appui: le greffier du tribunal dressera procès-verbal, qui sera signé tant par les parties (à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention), que par les quatre assistans, le juge et le greffier.

288. Le juge mettra de suite, au bas de ce procès-verbal, son ordonnance, portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal en la chambre du conseil, sur les conclusions par écrit du ministère public, auquel les pièces seront, à cet effet, communiquées par le greffier.

289. Si le ministère public trouve dans les pièces la preuve que les deux époux étaient âgés, le mari de vingt-cinq ans, la femme de vingt-un ans, lorsqu'ils ont fait leur première déclaration; qu'à cette époque ils étaient mariés depuis deux ans, que le mariage ne remontait pas à plus de vingt, que la femme avait moins de quarante-cinq ans, que le consentement mutuel a été exprimé quatre fois dans le cours de l'année, après les préalables ci-dessus

prescrits et avec toutes les formalités requises par le présent chapitre, notamment avec l'autorisation des pères et mères des époux, ou avec celle de leurs autres ascendants vivants en cas de prédécès des pères et mères, il donnera ses conclusions en ces termes, *La loi permet ;* dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes, *La loi empêche.*

290. Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres vérifications que celles indiquées par l'article précédent. S'il en résulte que, dans l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il admettra le divorce, et renverra les parties devant l'officier de l'état civil, pour le faire prononcer : dans le cas contraire, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à admettre le divorce, et déduira les motifs de la décision.

291. L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté par les deux parties, et néanmoins par actes séparés, dans les dix jours au plus tôt, et au plus tard dans les vingt jours de la date du jugement de première instance.

292. Les actes d'appel seront réciproquement signifiés tant à l'autre époux qu'au ministère public près le tribunal de première instance.

293. Dans les dix jours, à compter de la signification qui lui aura été faite du second acte d'appel, le ministère public près le tribunal de première instance fera passer au procureur général près la cour royale, l'expédition du jugement, et les pièces sur lesquelles il est intervenu. Le procureur général près la cour royale donnera ses conclusions par écrit, dans les dix jours qui suivront la réception des pièces : le président ou le juge qui le suppléera, fera son rapport à la cour royale, en la chambre du conseil, et il sera statué définitivement dans les dix jours qui suivront la remise des conclusions du procureur général.

294. En vertu de l'arrêt qui admettra le divorce, et dans les vingt jours de sa date, les parties se présenteront ensemble et en personne devant l'officier de l'état civil, pour faire prononcer le divorce. Ce délai passé, le jugement demeurera comme non avenu.

CHAPITRE IV.

DES EFFETS DU DIVORCE.

295. Les époux qui divorceront pour quelque cause que ce soit ne pourront plus se réunir

296. Dans le cas de divorce prononcé pour cause déterminée, la femme divorcée ne pourra se remarier que dix mois après le divorce prononcé.

297. Dans le cas de divorce par consentement mutuel, aucun des deux époux ne pourra contracter un nouveau mariage que trois ans après la prononciation du divorce.

298. Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. La femme adultère sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pour un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années.

299. Pour quelque cause que le divorce ait lieu, hors le cas du consentement mutuel, l'époux contre lequel le divorce aura été admis perdra tous les

avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.

300. L'époux qui aura obtenu le divorce, conservera les avantages à lui faits par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

301. Si les époux ne s'étaient fait aucun avantage, ou si ceux stipulés ne paraissaient pas suffisans pour assurer la subsistance de l'époux qui a obtenu le divorce, le tribunal pourra lui accorder, sur les biens de l'autre époux, une pension alimentaire, qui ne pourra excéder le tiers des revenus de cet autre époux. Cette pension sera révocable dans le cas où elle cesserait d'être nécessaire.

302. Les enfans seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du ministère public, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfans, que tous ou quelques-uns d'eux seront confiés aux soins soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.

303. Quelle que soit la personne à laquelle les enfans seront confiés, les pere et mère conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfans, et seront tenus d'y contribuer, à proportion de leurs facultés.

304. La dissolution du mariage par le divorce admis en justice ne privera les enfans nés de ce mariage, d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfans que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

305. Dans le cas de divorce par consentement mutuel, la propriété de la moitié des biens de chacun des deux époux sera acquise de plein droit, du jour de leur première déclaration, aux enfans nés de leur mariage : les père et mère conserveront néanmoins la jouissance de cette moitié jusqu'à la majorité de leurs enfans, à la charge de pourvoir à leur nourriture, entretien et éducation, conformément à leur fortune et à leur état; le tout sans préjudice des autres avantages qui pourraient avoir été assurés auxdits enfans par les conventions matrimoniales de leurs père et mère.

CHAPITRE V.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

306. Dans le cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps (*a*). — C. 229-233, 307 s.

307. Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile : elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des époux (1). — C. 215-226, 236-240, 251, 261, 267, 274, 299, 300, 302, 303,

(*a*) Décret *du* 20-25 *septembre* 1792, *qui détermine les causes, le mode et les effets du divorce* § 1er.

Art. 7. A l'avenir aucune séparation de corps ne pourra être prononcée, les époux ne pourront être désunis que par le divorce.

(1) Ord. 16-27 *mai* 1835, *qui modifie l'article* 22 *du règlement du* 30 *mars* 1808, *en ce qui touche les appels relatifs aux séparations de corps.*

Article unique. L'article 22 du règlement d'administration publique du 30 mars 1808 est modifié en ce qui touche les appels relatifs

311, 373, 953, 955, 959, 1096, 1445, 1447, 1451, 1518. — Pr. 48, 83, 866-869, 870 s., 875-880. — Co. 65 s.

308. La femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère, sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction pendant un temps déterminé, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années. — C. 309, 311. — P. 336 s.

309. Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme. — P. 337.

310. Lorsque la séparation de corps prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme aura duré trois ans, l'époux qui était originairement défendeur, pourra demander le divorce au tribunal, qui l'admettra, si le demandeur originaire, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation. — *Abrogé*, L. 8 mai 1816 (*p.* 48, *note*).

311. La séparation de corps emportera toujours séparation de biens. — C. 1445, 1447, 1451, 1518. — Pr. 872, 880. — Co. 66.

TITRE SEPTIÈME.

DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION.

Décrété le 2 germinal an XI, promulgué le 12 germinal [23 mars-2 avril 1803]

CHAPITRE PREMIER.

DE LA FILIATION DES ENFANS LÉGITIMES OU NÉS DANS LE MARIAGE.

312. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Néanmoins celui-ci pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui a couru depuis le trois-centième jusqu'au cent-quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme. — C. 313 s., 316 s., 325, 725, 906.

313. Le mari ne pourra, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant : il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père. — P. 336.

«*Addition*, L. du 6 déc 1850. — En cas de séparation de corps prononcée, ou même demandée, le mari pourra désavouer l'enfant qui sera né trois cents jours après l'ordonnance du président, rendue aux termes de l'article 878 du Code de procédure civile, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande, ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu ne sera pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les époux». — C. 306 s.

314. L'enfant né avant le cent-quatre-vingtième jour du mariage ne pourra être désavoué par le mari, dans les cas suivans : 1° s'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage; 2° s'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui, ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer; 3° si l'enfant n'est pas déclaré viable. — C. 56, 312, 313, 331, 725, 906, 1353.

aux séparations de corps : ces appels seront, à l'avenir, jugés par nos cours royales en audience ordinaire.

315. La légitimité de l'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée. — C. 227, 312, 316 s.

316. Dans les divers cas où le mari est autorisé à réclamer, il devra le faire, dans le mois, s'il se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant;

Dans les deux mois après son retour, si, à la même époque, il est absent;

Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si on lui avait caché la naissance de l'enfant. — C. 312 s., 317 s.

317. Si le mari est mort avant d'avoir fait sa réclamation, mais étant encore dans le délai utile pour la faire, les héritiers auront deux mois pour contester la légitimité de l'enfant, à compter de l'époque où cet enfant se serait mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers seraient troublés par l'enfant dans cette possession. — C. 316, 318, 724, 1004, 1009, 1012.

318. Tout acte extrajudiciaire contenant le désaveu de la part du mari ou de ses héritiers, sera comme non avenu, s'il n'est suivi, dans le délai d'un mois, d'une action en justice, dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et en présence de sa mère. — C. 316 s., 405 s., 459, 2245. — Pr. 59 s.

CHAPITRE II.

DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANS LEGITIMES

319. La filiation des enfans légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'état civil. — C. 40 s., 45 *et la note,* 57, 197, 322, 1319. — P. 145-147, 345, 363.

320. A défaut de ce titre, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit. — C. 46, 195 s., 321 s.

321. La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont,

Que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir;

Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement;

Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société;

Qu'il a été reconnu pour tel par la famille. — C. 203, 320.

322. Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre;

Et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance. — C. 196, 197, 319, 321.

323. A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins.

Néanmoins cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constans sont assez graves pour déterminer l'admission. — C. 46, 324 s., 1347, 1349, 1353. — Pr. 252 s.

324. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante. — C. 46, 323, 341, 1347.

325. La preuve contraire pourra se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère. — C. 312, 316, 317, 323. — Pr. 256.

326. Les tribunaux civils seront seuls compétens pour statuer sur les réclamations d'état. — C. 99 s., 198 s., 327 s. — Pr. 83 2°.

327. L'action criminelle contre un délit de suppression d'état, ne pourra commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état. — C. 52, 53, 198, 199. — I. Cr. 3, 22. — P. 345.

328. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant. — C. 329 s., 2226.

329. L'action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant qui n'a pas réclamé, qu'autant qu'il est décédé mineur, ou dans les cinq années après sa majorité. — C. 317 s., 328, 330, 388, 724.

330. Les héritiers peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en fût désisté formellement, ou qu'il n'eût laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure. — C. 317 s., 328 s., 724. — Pr. 397 s., 399 s., 402.

CHAPITRE III.

DES ENFANS NATURELS.

SECTION PREMIÈRE.

De la Légitimation des Enfans naturels.

331. Les enfans nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration. — C. 62, 201, 202, 314, 334 s., 340, 341.

332. La légitimation peut avoir lieu, même en faveur des enfans décédés qui ont laissé des descendans; et, dans ce cas, elle profite à ces descendans. — C. 331, 333.

333. Les enfans légitimés par le mariage subséquent auront les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage. — C. 731 s., 913 s., 960 s.

SECTION II.

De la Reconnaissance des Enfans naturels.

334. La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance (a). — C. 57, 62, 158 s., 261 s., 331, 335 s., 756 s., 1317.

335. Cette reconnaissance ne pourra avoir lieu au profit des enfans nés d'un commerce incestueux ou adultérin. — C. 159, 331, 334, 342, 762 s., 908 (1).

(a) V. L. 12 brum. an II (4 nov. 1793). Art. 8 (*note à l'art.* 756 *C. civ.*).

(1) **Décret** *du* 19-29 *floréal an* II [8-18 *mai* 1794] *relatif aux déclarations sur l'état civil des enfans.*

La Convention nationale approuve le refus fait par l'officier public de la commune de Paris, de recevoir la déclaration faite par une citoyenne, que l'enfant dont elle est devenue mère est d'un autre que de son mari, et décrète que l'acte de naissance énoncé dans celui fait par le commissaire de la

336. La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère n'a d'effet qu'à l'égard du père. — C. 35, 340, 341.

337. La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfans nés de ce mariage.

Néanmoins elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfans. — C. 227.

338. L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Les droits des enfans naturels seront réglés au titre *des Successions*. — C. 158, 383, 756-766, 908.

339. Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute réclamation de la part de l'enfant, pourra être contestée par tous ceux qui y auront intérêt.

340. La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant. — C. 342. — I. Cr. 3. — P. 341-344, 354-357.

341. La recherche de la maternité est admise.

L'enfant qui réclamera sa mère, sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins, que lorsqu'il aura déjà un commencement de preuve par écrit. — C. 323-330, 335, 342, 1347. — Pr. 252 s.

342. Un enfant ne sera jamais admis à la recherche soit de la paternité, soit de la maternité, dans les cas où, suivant l'article 335, la reconnaissance n'est pas admise. — C. 340, 762.

TITRE HUITIÈME.

DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE OFFICIEUSE.

Décrété le 2 germinal an XI, promulgué le 12 germinal [23 mars-2 avril 1803].

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ADOPTION (a).

SECTION PREMIÈRE.

De l'Adoption et de ses effets.

343. L'adoption n'est permise qu'aux personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption,

section Châlier, le 23 pluviose, n° 85, sera rédigé sans faire mention de cette déclaration, et que, si elle a été insérée sur le registre de la section, elle y sera rayée.

(a) DÉCRET du 18 janvier 1792, relatif aux lois concernant l'adoption.

L'Assemblée nationale décrète que son comité de législation comprendra dans son

ni enfans, ni descendans légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter. — C. 344, 345, 355, 366 (1).

344. Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

Hors le cas de l'article 366, nul époux ne peut adopter qu'avec le consentement de l'autre conjoint. — C. 362.

345. La faculté d'adopter ne pourra être exercée qu'envers l'individu à qui l'on aura, dans sa minorité et pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus, ou envers celui qui aurait sauvé la vie à l'adoptant, soit dans un combat, soit en le retirant des flammes ou des flots.

Il suffira, dans ce deuxième cas, que l'adoptant soit majeur, plus âgé que l'adopté, sans enfans ni descendans légitimes; et s'il est marié, que son conjoint consente à l'adoption. — C. 344, 366 s., 388.

346. L'adoption ne pourra, en aucun cas, avoir lieu avant la majorité de l'adopté. Si l'adopté, ayant encore ses père et mère, ou l'un des deux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il sera tenu de rapporter le consentement donné à l'adoption par ses père et mère, ou par le survivant; et s'il est majeur de vingt-cinq ans, de requérir leur conseil. — C. 148 s., 151, 154, 366 s., 388.

347. L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. — C. 348 s.

348. L'adopté restera dans sa famille naturelle, et y conservera tous ses droits : néanmoins le mariage est prohibé.

---

plan général des lois civiles celles relatives à l'adoption.

(1) L. 25 *germ. an* XI [15 *avril* 1803], *relative aux adoptions faites avant la publication du titre* VIII *du Code civil.*

ART. 1er. Toutes adoptions faites par actes authentiques depuis le 18 janv. 1792 jusqu'à la publication des dispositions du Code civil relatives à l'adoption, seront valables, quand elles n'auraient été accompagnées d'aucune des conditions depuis imposées pour adopter et être adopté.

2. Pourra néanmoins celui qui aura été adopté en minorité, et qui se trouverait aujourd'hui majeur, renoncer à l'adoption dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi. La même faculté pourra être exercée par tout adopté aujourd'hui mineur, dans les trois mois qui suivront sa majorité. Dans l'un et l'autre cas, la renonciation sera faite devant l'officier de l'état civil du domicile de l'adopté, et notifiée à l'adoptant dans un autre délai de trois mois.

3. Les adoptions auxquelles l'adopté n'aura point renoncé produiront les effets suivans : Si ses droits ont été réglés par acte ou contrat authentique, disposition entre-vifs ou à cause de mort, faits sans lésion de légitime d'enfant, transaction ou jugement passé en force de chose jugée, il ne sera porté aucune atteinte auxdits acte, contrat, disposition, transaction ou jugement, lesquels seront exécutés selon leur forme et teneur.

4. En l'absence ou à défaut de toute espèce d'actes authentiques spécifiant ce que l'adoptant a voulu donner à l'adopté, celui-ci jouira de tous les droits accordés par le Code civil, si, dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi, l'adoptant ne se présente devant le juge de paix de son domicile, pour y affirmer que son intention n'a pas été de conférer à l'adopté tous les droits de successibilité qui appartiendraient à un enfant légitime. Cette faculté d'affirmer est un droit personnel à l'adoptant, et n'appartiendra pas à ses héritiers.

5. Dans le cas où l'adoptant aurait fait l'affirmation énoncée dans l'article précédent et dans le délai prescrit par cet article, les droits de l'adopté seront, quant à la successibilité, limités au tiers de ceux qui auraient appartenu à un enfant légitime.

6. S'il résultait de l'un des actes maintenus par l'article 3, que les droits de l'adopté fussent inférieurs à ceux accordés par le Code civil, ceux-ci pourront lui être conférés en entier par une nouvelle adoption, dont l'instruction aura lieu conformément aux dispositions du Code, mais sans autres conditions, de la part de l'adoptant, que d'être sans enfans ni descendans légitimes, d'avoir quinze ans de plus que l'adopté, et si l'adoptant est marié, d'obtenir le consentement de l'autre époux.

7. Les articles 341, 342, 343, 345 et 346 du Code civil, au titre *de l'Adoption*, sont au surplus déclarés communs à tous les individus adoptés depuis le décret du 18 janvier 1792 et autres lois y relatives.

Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendans;
Entre les enfans adoptifs du même individu;
Entre l'adopté et les enfans qui pourraient survenir à l'adoptant;
Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et réciproquement, entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté. — C. 161 s., 184, 350.

349. L'obligation naturelle, qui continuera d'exister entre l'adopté et ses père et mère, de se fournir des alimens dans les cas déterminés par la loi, sera considérée comme commune à l'adoptant et à l'adopté, l'un envers l'autre. — C. 203-205, 208-210.

350. L'adopté n'acquerra aucun droit de successibilité sur les biens des parens de l'adoptant; mais il aura sur la succession de l'adoptant les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand il y aurait d'autres enfans de cette dernière qualité nés depuis l'adoption. — C. 351 s., 731 s., 745, 913 s., 960.

351. Si l'adopté meurt sans descendans légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existeront en nature lors du décès de l'adopté, retourneront à l'adoptant ou à ses descendans, à la charge de contribuer aux dettes, et sans préjudice des droits des tiers.

Le surplus des biens de l'adopté appartiendra à ses propres parens; et ceux-ci excluront toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendans. — C. 352, 747, 766.

352. Si, du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfans ou descendans laissés par celui-ci mouraient eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succédera aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit sera inhérent à la personne de l'adoptant, et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante. — C. 351, 747.

SECTION II.

Des Formes de l'Adoption.

353. La personne qui se proposera d'adopter, et celle qui voudra être adoptée, se présenteront devant le juge de paix du domicile de l'adoptant, pour y passer acte de leurs consentemens respectifs. — C. 102, 343 s., 354 s., 363.

354. Une expédition de cet acte sera remise, dans les dix jours suivans, par la partie la plus diligente, au procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouvera le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de ce tribunal. — C. 102, 353, 355 s.

355. Le tribunal réuni en la chambre du conseil, et après s'être procuré les renseignemens convenables, vérifiera, 1° si toutes les conditions de la loi sont remplies; 2° si la personne qui se propose d'adopter, jouit d'une bonne réputation. — C. 343 s., 356.

356. Après avoir entendu le procureur du Roi, et sans aucune autre forme de procédure, le tribunal prononcera, sans énoncer de motifs, en ces termes : *Il y a lieu,* ou *Il n'y a pas lieu à l'adoption.* — Pr. 83.

357. Dans le mois qui suivra le jugement du tribunal de première instance, ce jugement sera, sur les poursuites de la partie la plus diligente, soumis à la cour royale, qui instruira dans les mêmes formes que le tribunal de première instance, et prononcera, sans énoncer de motifs : *Le juge-*

ment est confirmé, ou *Le jugement est réformé; en conséquence, il y a lieu,* ou *il n'y a pas lieu à l'adoption.* — C. 354 s., 358.

358. Tout arrêt de la cour royale qui admettra une adoption, sera prononcé à l'audience, et affiché en tels lieux et en tel nombre d'exemplaires que le tribunal jugera convenable. — C. 357.

359. Dans les trois mois qui suivront ce jugement, l'adoption sera inscrite, à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant sera domicilié.

Cette inscription n'aura lieu que sur le vu d'une expédition, en forme, du jugement de la cour royale; et l'adoption restera sans effet si elle n'a été inscrite dans ce délai. — C. 40, 102.

360. Si l'adoptant venait à mourir après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu par le juge de paix et porté devant les tribunaux, et avant que ceux-ci eussent définitivement prononcé, l'instruction sera continuée et l'adoption admise, s'il y a lieu.

Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur du Roi tous mémoires et observations à ce sujet. — C. 353 s., 366, 724.

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE OFFICIEUSE.

361. Tout individu âgé de plus de cinquante ans, et sans enfans ni descendans légitimes, qui voudra, durant la minorité d'un individu, se l'attacher par un titre légal, pourra devenir son tuteur officieux, en obtenant le consentement des père et mère de l'enfant, ou du survivant d'entre eux, ou, à leur défaut, d'un conseil de famille, ou enfin, si l'enfant n'a point de parens connus, en obtenant le consentement des administrateurs de l'hospice où il aura été recueilli, ou de la municipalité du lieu de sa résidence. — C. 343, 346, 362 s., 388, 405 s.

362. Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de l'autre conjoint. — C. 344.

363. Le juge de paix du domicile de l'enfant dressera procès-verbal des demandes et consentemens relatifs à la tutelle officieuse. — C. 102 s., 353.

364. Cette tutelle ne pourra avoir lieu qu'au profit d'enfans âgés de moins de quinze ans.

Elle emportera avec soi, sans préjudice de toutes stipulations particulières, l'obligation de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie. — C. 203, 365, 367, 369, 1134.

365. Si le pupille a quelque bien, et s'il était antérieurement en tutelle, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passera au tuteur officieux, qui ne pourra néanmoins imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille. — C. 364, 389, 450, 454 s., 469.

366. Si le tuteur officieux, après cinq ans révolus depuis la tutelle, et dans la prévoyance de son décès avant la majorité du pupille, lui confère l'adoption par acte testamentaire, cette disposition sera valable, pourvu que le tuteur officieux ne laisse point d'enfans légitimes. — C. 343, 346, 347-352, 367.

367. Dans le cas où le tuteur officieux mourrait soit avant les cinq ans, soit après ce temps, sans avoir adopté son pupille, il sera fourni à celui-ci,

durant sa minorité, des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce, s'il n'y a été antérieurement pourvu par une convention formelle, seront réglées soit amiablement entre les représentans respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement en cas de contestation. — C. 364, 366, 369, 1134.

368. Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter, et que le premier y consente, il sera procédé à l'adoption selon les formes prescrites au chapitre précédent, et les effets en seront, en tous points, les mêmes. — C. 343-360.

369. Si, dans les trois mois qui suivront la majorité du pupille, les réquisitions par lui faites à son tuteur officieux, à fin d'adoption, sont restées sans effet, et que le pupille ne se trouve point en état de gagner sa vie, le tuteur officieux pourra être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance.

Cette indemnité se résoudra en secours propres à lui procurer un métier; le tout sans préjudice des stipulations qui auraient pu avoir lieu dans la prévoyance de ce cas. — C. 364, 367, 1134, 1146-1149, 1152.

370. Le tuteur officieux qui aurait eu l'administration de quelques biens pupillaires, en devra rendre compte dans tous les cas. — C. 365, 469 s. — Pr. 527 s.

TITRE NEUVIÈME.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

— Décrété le 3 germinal an XI, promulgué le 13 germinal [24 mars-3 avril 1803].

371. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère. — C. 148-153, 1388. — Supp. *Contrainte par corps*, L. 17 avril 1832, art. 19.

372. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation (*a*). — C. 25, 148 s., 267, 302, 346, 373 s., 476, 488, 1384, 1388. — P. 335.

373. Le père seul exerce cette autorité durant le mariage. — C. 141, 507. — P. 335.

374. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire, après l'âge de dix-huit ans révolus (1). — C. 108, 267, 302. — DÉCR. 10 juil. 1848 (p. 1417).

375. Le père qui aura des sujets de mécontentement très-graves sur la

(*a*) DÉCRET *du 28 août 1792, portant que les majeurs ne sont plus soumis à la puissance paternelle.*

L'Assemblée nationale décrète que les majeurs ne seront plus soumis à la puissance paternelle, elle ne s'étendra que sur les personnes des mineurs.

(1) L. 21 *mars* 1832, *sur le recrutement de l'armée.*

ART. 32 5° : « L'engagé volontaire devra, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille.... »

conduite d'un enfant, aura les moyens de correction suivans. — **C.** 376 s., 468.

376. Si l'enfant est âgé de moins de seize ans commencés, le père pourra le faire détenir pendant un temps qui ne pourra excéder un mois; et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondissement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre d'arrestation (*a*). — **C.** 378-382.

377. Depuis l'âge de seize ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père pourra seulement requérir la détention de son enfant pendant six mois au plus; il s'adressera au président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré avec le procureur du Roi, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le père — **C.** 378 s., 382, 468.

378. Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés.

Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les alimens convenables. — **C.** 203, 376, 377. — **Pr.** 789-791, 800 4°. — **I. Cr.** 608-610. — Supp. *Contrainte par corps*, **L.** 17 avril 1832, art. 28.

379. Le père est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui ordonnée ou requise. Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédens. — **C.** 376 s.

380. Si le père est remarié, il sera tenu, pour faire détenir son enfant du premier lit, lors même qu'il serait âgé de moins de seize ans, de se conformer à l'article 377.

381. La mère survivante et non remariée ne pourra faire détenir un enfant qu'avec le concours des deux plus proches parens paternels, et par voie de réquisition, conformément à l'article 377.

382. Lorsque l'enfant aura des biens personnels, ou lorsqu'il exercera un état, sa détention ne pourra, même au-dessous de seize ans, avoir lieu que par voie de réquisition, en la forme prescrite par l'article 377.

L'enfant détenu pourra adresser un mémoire au procureur-général près la cour royale. Celui-ci se fera rendre compte par le procureur du Roi près le tribunal de première instance, et fera son rapport au président de la cour royale, qui, après en avoir donné avis au père, et après avoir recueilli tous les renseignemens, pourra révoquer ou modifier l'ordre délivré par le président du tribunal de première instance.

383. Les articles 376, 377, 378 et 379, seront communs aux pères et mères des enfans naturels légalement reconnus. — **C.** 334 s., 371 s.

384. Le père, durant le mariage, et, après la dissolution du mariage, le survivant des père et mère, auront la jouissance des biens de leurs enfans jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, ou jusqu'à l'émancipation qui pourrait

(*a*) Décret *du* 16-24 *août* 1790, *sur l'organisation judiciaire, tit.* x.

Art. 15. Si un père ou une mère, ou un aïeul, ou un tuteur, a des sujets de mécontentement très-graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra porter sa plainte au tribunal domestique de la famille assemblée, au nombre de huit parens les plus proches, ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir un plus grand nombre; et, à défaut de parens, il y sera suppléé par des amis ou des voisins.

16. Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant, s'il est âgé de moins de vingt ans accomplis, sera renfermé pendant un temps qui ne pourra excéder celui d'une année, dans les cas les plus graves.

avoir lieu avant l'âge de dix-huit ans (*a*). — C. 227, 389, 476 s., 485, 601, 620.

385. Les charges de cette jouissance seront,

1° Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers; — C. 600-616.

2° La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfans, selon leur fortune; — C. 203;

3° Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux; — C. 284 *note* (*a*), 267;

4° Les frais funéraires et ceux de dernière maladie. — C. 2101 2°.

386. Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le *divorce* (1) aurait été prononcé; et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage. — C. 387, 730, 1442. — P. 335.

387. Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfans pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas. — C. 389, 1134.

TITRE DIXIÈME.

DE LA MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION,

Décrété le 5 germinal an XI, promulgué le 15 germinal [26 mars-5 avril 1803].

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MINORITÉ.

388. Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de vingt-un ans accomplis. — C. 57, 488 *et la note*, 2260.

(*a*) *Coutume de Paris, tit.* XII, *de la garde noble et bourgeoise.*

Art. 265. Est permis aux père, mère, aïeul ou aïeule noble, demeurant dedans la ville de Paris ou dehors, accepter la garde noble de leurs enfans après le trépas de l'un d'eux.

266. Pareillement est permis aux père et mère bourgeois de Paris, prendre et accepter la garde bourgeoise, et administration de leurs enfans mineurs, après le décès de l'un d'eux.

267. Le gardien noble demeurant hors la ville de Paris, ou dedans la ville et faux-bourgs d'icelle, et pareillement le gardien bourgeois, a l'administration des meubles, et fait les fruits siens durant ladite garde de tous les immeubles, tant héritages que rentes, appartenant aux mineurs, assis en la ville ou dehors; à la charge de payer et acquitter par ledit gardien les dettes et arrérages des rentes que doivent lesdits mineurs; les nourrir, alimenter et entretenir selon leur état et qualité; payer et acquitter les charges annuelles que doivent lesdits héritages, et iceux héritages entretenir de toutes réparations viagères; et en fin desdites gardes, rendre lesdits héritages en bon état.

268. La garde noble dure aux enfans mâles, jusqu'à vingt ans, et aux femelles, jusqu'à quinze ans accomplis; la garde bourgeoise dure aux enfans mâles jusqu'à quatorze ans, et aux femelles jusqu'à douze ans finis et accomplis : le tout pourvu que lesdits père et mère, aïeul ou aïeule, ne se remarient point; auquel cas la garde est finie.

(1) L. 8 mai 1816. Art. 1er. « Le divorce est aboli. »

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE.

SECTION PREMIÈRE.

De la Tutelle des Père et Mère.

389. Le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfans mineurs.

Il est comptable, quant à la propriété et aux revenus, des biens dont il n'a pas la jouissance; et, quant à la propriété seulement, de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.—**C.** 384-387, 730, 1388, 1442.—**Pr.** 126, 527 s.—**P.** 335.

390. Après la dissolution du mariage arrivée par la mort naturelle ou civile de l'un des époux, la tutelle des enfans mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère. — **C** 23, 25, 141-143, 391-396, 405 s., 421, 476 s. —**P.** 18, 34 4°, 42 6°, 335.— *Voy.* p. 17, *note* 1.

391. Pourra néanmoins le père nommer à la mère survivante et tutrice un conseil spécial, sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle.

Si le père spécifie les actes pour lesquels le conseil sera nommé, la tutrice sera habile à faire les autres sans son assistance.

392. Cette nomination de conseil ne pourra être faite que de l'une des manières suivantes :

1° Par acte de dernière volonté;

2° Par une déclaration faite ou devant le juge de paix, assisté de son greffier, ou devant notaires. — **C.** 398, 895, 969 s.

393. Si, lors du décès du mari, la femme est enceinte, il sera nommé un curateur au ventre par le conseil de famille.

A la naissance de l'enfant, la mère en deviendra tutrice, et le curateur en sera de plein droit le subrogé tuteur. — **C.** 315, 405 s., 420 s.

394. La mère n'est point tenue d'accepter la tutelle; néanmoins, et en cas qu'elle la refuse, elle devra en remplir les devoirs jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur. — **C.** 390, 405 s.

395. Si la mère tutrice veut se remarier, elle devra, avant l'acte de mariage, convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle doit lui être conservée.

A défaut de cette convocation, elle perdra la tutelle de plein droit; et son nouveau mari sera solidairement responsable de toutes les suites de la tutelle qu'elle aura indûment conservée. — **C.** 396, 406 s., 1200 s.

396. Lorsque le conseil de famille, dûment convoqué, conservera la tutelle à la mère, il lui donnera nécessairement pour cotuteur le second mari, qui deviendra solidairement responsable, avec sa femme, de la gestion postérieure au mariage. — **C.** 395, 450 s., 1200 s., 2121. —**Pr.** 126, 905.

SECTION II.

De la Tutelle déférée par le Père ou la Mère.

397. Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère. — **C.** 398, 399.

398. Ce droit ne peut être exercé que dans les formes prescrites par l'article 392, et sous les exceptions et modifications ci-après.

399. La mère remariée et non maintenue dans la tutelle des en-

fans de son premier mariage, ne peut leur choisir un tuteur. — C. 395, 397.

400. Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur aux enfans de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille. — C. 395, 406 s.

401. Le tuteur élu par le père ou la mère n'est pas tenu d'accepter la tutelle, s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille eût pu en charger. — C. 427 s., 432 s

SECTION III.

De la Tutelle des Ascendans.

402. Lorsqu'il n'a pas été choisi au mineur un tuteur par le dernier mourant de ses père et mère, la tutelle appartient de droit à son aïeul paternel; à défaut de celui-ci, à son aïeul maternel, et ainsi en remontant, de manière que l'ascendant paternel soit toujours préféré à l'ascendant maternel du même degré. — C. 142, 397, 421, 735 s., 907.

403. Si, à défaut de l'aïeul paternel et de l'aïeul maternel du mineur, la concurrence se trouvait établie entre deux ascendans du degré supérieur qui appartinssent tous deux à la ligne paternelle du mineur, la tutelle passera de droit à celui des deux qui se trouvera être l'aïeul paternel du père du mineur. — C. 402, 404.

404. Si la même concurrence a lieu entre deux bisaïeuls de la ligne maternelle, la nomination sera faite par le conseil de famille, qui ne pourra néanmoins que choisir l'un de ces deux ascendans. — C. 403, 407 s.

SECTION IV.

De la Tutelle déférée par le Conseil de famille.

405. Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père et mère, ni ascendans mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur. — C. 25, 390 s., 394, 397 s., 402 s., 406 s., 427 s., 442 s. — Pr. 882 s. — P. 34, 42, 335.

406. Ce conseil sera convoqué soit sur la réquisition et à la diligence des parens du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur. — C. 108, 421, 424, 446, 479. — Pr. 882 s. — T. 1er, art. 16 § 1, 21 § 9.

407. Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parens ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne.

Le parent sera préféré à l'allié du même degré; et, parmi les parens de même degré, le plus âgé à celui qui le sera le moins. — C. 110, 408 s., 427 s., 442 s., 735 s. — P. 34, 42, 335.

408. Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent.

S'ils sont six, ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille,

qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendans et les ascendans valablement excusés, s'il y en a.

S'ils sont en nombre inférieur, les autres parens ne seront appelés que pour compléter le conseil. — **C.** 402, 407.

409. Lorsque les parens ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article 407, le juge de paix appellera, soit des parens ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit, dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur. — **C.** 410.

410. Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parens ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parens ou alliés plus proches en degrés ou de mêmes degrés que les parens ou alliés présens; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédens articles. — **C.** 407, 408, 411. — **Pr.** 1.

411. Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres.

Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres. — **Pr.** 1033.

412. Les parens, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne. — **C.** 413 s., 1984 s., 1987.

413. Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaîtra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix. — **C.** 411 s., 414.

414. S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer; en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger. — **C.** 413, 415.

415. Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués sera nécessaire pour qu'elle délibère. — **C.** 407, 408, 416.

416. Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative, et prépondérante en cas de partage. — **Pr.** 116, 117, 883-889.

417. Quand le mineur, domicilié en France, possédera des biens dans les colonies, ou réciproquement, l'administration spéciale de ces biens sera donnée à un protuteur.

En ce cas, le tuteur et le protuteur seront indépendans, et non responsables l'un envers l'autre pour leur gestion respective (*a*). — **C.** 450 s., 454, 2121.

(*a*) Décl. 1er *février* 1743, *qui règle la manière d'élire des tuteurs et curateurs aux mineurs qui ont des biens situés en France, et d'autres situés dans les colonies.*

Art. 1er. Lorsque nos sujets auxquels, à cause de leur minorité, il doit être pourvu de tuteurs ou curateurs, n'auront plus ni père ni mère, et qu'ils posséderont des biens situés en France, et d'autres situés dans les colonies françaises, il leur sera nommé des

418. Le tuteur agira et administrera, en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a lieu en sa présence; sinon, du jour qu'elle lui aura été notifiée. — C. 450 s., 2121, 2135 1°, 2193. — Pr. 882.

419. La tutelle est une charge personnelle qui ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur; et, s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur. — C. 488, 724, 2010.

SECTION V.

Du subrogé Tuteur.

420. Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille.

Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur. — C. 361 s., 390 s., 397 s., 402 s., 405 s., 421 s., 426, 446, 448, 450 s., 470, 505, 1442, 2137 s. — Pr. 444, 883.

421. Lorsque les fonctions du tuteur seront dévolues à une personne de l'une des qualités exprimées aux sections I, II et III du présent chapitre, ce tuteur devra, avant d'entrer en fonctions, faire convoquer, pour la nomination du subrogé tuteur, un conseil de famille composé comme il est dit dans la section IV.

S'il s'est ingéré dans la gestion avant d'avoir rempli cette formalité, le conseil de famille, convoqué, soit sur la réquisition des parens, créanciers ou autres parties intéressées, soit d'office par le juge de paix, pourra, s'il y

tuteurs ou curateurs dans l'un et dans l'autre pays, laquelle nomination sera faite en France par les juges auxquels la connaissance en appartient, et ce, de l'avis des parens et amis des mineurs qui seront en France, pour avoir par lesdits tuteurs ou curateurs l'administration des biens de France seulement, même des obligations, contrats de rentes et autres droits et actions à exercer sur des personnes domiciliées en France et sur les biens qui y sont situés; ce qui aura lieu pareillement dans les colonies où la nomination du tuteur ou du curateur sera faite par les juges qui y sont établis de l'avis des parens ou amis qu'ils y auront; lesquels tuteurs ou curateurs élus dans les colonies, n'auront pareillement l'administration que des biens qui s'y trouveront appartenant auxdits mineurs, ensemble des obligations, contrats de rentes et autres droits et actions à exercer sur des personnes domiciliées dans les colonies et sur les biens qui y sont situés, et seront lesdits tuteurs et curateurs de France, ou ceux des colonies françaises, indépendans les uns des autres, sans être responsables que de la gestion et administration des biens du pays dans lequel ils auront été élus, de laquelle ils ne seront tenus de rendre compte que devant les juges qui les auront nommés.

2. En cas que le père ou la mère soient encore vivans dans le temps de la dation de tutelle ou de curatelle, il sera permis au juge du lieu de leur domicile, de les nommer tuteurs ou curateurs indéfiniment et sans restriction, si les parens ou amis des mineurs en sont d'avis, auquel cas lesdits père ou mère survivans auront l'administration générale de tous les biens desdits mineurs en quelque lieu que lesdits biens soient situés, en sorte qu'il n'y ait en ce cas qu'une seule tutelle ou curatelle; et si ledit juge, de l'avis des parens et amis, ne juge pas à propos de déférer la tutelle et curatelle auxdits père ou mère, ni même de les nommer tuteurs ou curateurs en partie, l'article ci-dessus sera exécuté.

6. Le tuteur nommé dans le pays où les mineurs ne feront point leur demeure, sera tenu d'envoyer tous les ans au tuteur nommé dans le pays où les mineurs seront élevés, des états de sa recette et dépense. Il sera pareillement tenu, si les parens et amis des mineurs étant dans ledit pays le jugent à propos, et qu'il soit ainsi ordonné par le juge dudit pays, de faire remettre audit tuteur en tout ou en partie les revenus qu'il aura reçus, à l'exception de ceux qu'il sera obligé d'employer à l'entretien des biens dont l'administration lui est confiée; à l'effet de quoi ledit tuteur sera tenu audit cas d'assurer ses envois, et les frais de l'assurance lui seront passés en dépense dans son compte; comme aussi sera tenu le tuteur auquel les envois auront été faits de s'en charger en recette dans son compte, et d'en faire emploi suivant l'avis des parens et amis desdits mineurs.

a eu dol de la part du tuteur, lui retirer la tutelle, sans préjudice des indemnités dues au mineur. — **C.** 406 s., 444, 445, 1116, 1149.

422. Dans les autres tutelles, la nomination du subrogé tuteur aura lieu immédiatement après celle du tuteur. — **C.** 405 s., 421.

423. En aucun cas le tuteur ne votera pour la nomination du subrogé tuteur, lequel sera pris, hors le cas de frères germains, dans celle des deux lignes à laquelle le tuteur n'appartiendra point. — **C.** 426, 432, 735 s.

424. Le subrogé tuteur ne remplacera pas de plein droit le tuteur, lorsque la tutelle deviendra vacante, ou qu'elle sera abandonnée par absence; mais il devra, en ce cas, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur. — **C.** 112, 446, 1149. — **Pr.** 883.

425. Les fonctions du subrogé tuteur cesseront à la même époque que la tutelle. — **C.** 471, 476 s., 488, 512. — **P.** 29.

426. Les dispositions contenues dans les sections VI et VII du présent chapitre, s'appliqueront aux subrogés tuteurs.

Néanmoins le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé tuteur, ni voter dans les conseils de famille qui seront convoqués pour cet objet. — **C.** 427 s., 442 s.

SECTION VI.

Des Causes qui dispensent de la Tutelle.

427. Sont dispensés de la tutelle,

Les personnes désignées dans les titres III, V, VI, VIII, IX, X et XI de l'acte du 18 mai 1804 (1);

Les présidens et conseillers à la cour de cassation, le procureur-général et les avocats-généraux en la même cour (2);

Les préfets;

Tous citoyens exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit (3). — **C.** 428-431, 438 s.

428. Sont également dispensés de la tutelle,

Les militaires en activité de service, et tous autres citoyens qui remplissent, hors du territoire du Royaume, une mission du Roi. — **C.** 429-431, 438 s.

429. Si la mission est non authentique, et contestée, la dispense ne sera

(1) Plusieurs des places et titres auxquels cette dispense s'applique, sont rétablis.

Ces places et titres étaient les suivans :

Titre III. Les membres de la famille impériale. — Titre V. Les grands dignitaires de l'Empire. — Les grandes dignités de l'Empire étaient celles de grand-électeur, d'archichancelier de l'Empire, d'archichancelier d'État, d'architrésorier, de connétable, de grand-amiral. — Titre VI. Les grands officiers de l'Empire, qui étaient : 1° les maréchaux de l'Empire; 2° huit inspecteurs et colonels-généraux de l'artillerie et du génie des troupes à cheval et de la marine; 3° les grands officiers civils de la Couronne. — Titre VIII. Les sénateurs. — Titre IX. Les membres du conseil d'État. — Titre X. Les membres du Corps Législatif. — Titre XI. Les membres du Tribunat.

(2) L. 16 *septembre* 1807, *relative à l'organisation de la cour des comptes.*

ART. 7. La cour des comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation, et jouit des mêmes prérogatives.

(3) AV. C. D'ÉT. 20 *novembre* 1806, *sur la dispense de tutelle en faveur des ecclésiastiques desservant des cures.*

Le Conseil d'État est d'avis que la dispense accordée par l'article 427 à tout citoyen exerçant une fonction publique dans un département autre que celui où la tutelle s'établit, est applicable, non-seulement aux ecclésiastiques desservant des cures ou des succursales, mais à toutes personnes exerçant pour les cultes des fonctions qui exigent résidence, dans lesquelles ils sont agréés par Sa Majesté, et pour lesquelles ils prêtent serment.

prononcée qu'après la représentation faite par le réclamant, du certificat du Ministre dans le département duquel se placera la mission articulée comme excuse. — C. 428.

430. Les citoyens de la qualité exprimée aux articles précédens, qui ont accepté la tutelle postérieurement aux fonctions, services ou missions qui en dispensent, ne seront plus admis à s'en faire décharger pour cette cause. — C. 427 s., 431.

431. Ceux, au contraire, à qui lesdites fonctions, services ou missions, auront été conférés postérieurement à l'acceptation et gestion d'une tutelle, pourront, s'ils ne veulent la conserver, faire convoquer, dans le mois, un conseil de famille, pour y être procédé à leur remplacement.

Si, à l'expiration de ces fonctions, services ou missions, le nouveau tuteur réclame sa décharge, ou que l'ancien redemande la tutelle, elle pourra lui être rendue par le conseil de famille. — C. 430.

432. Tout citoyen non parent ni allié ne peut être forcé d'accepter la tutelle, que dans le cas où il n'existerait pas, dans la distance de quatre myriamètres, des parens ou alliés en état de gérer la tutelle. — C. 401, 438 s. — Pr. 882 s.

433. Tout individu âgé de soixante-cinq ans accomplis peut refuser d'être tuteur. Celui qui aura été nommé avant cet âge, pourra, à soixante-dix ans, se faire décharger de la tutelle. — C. 438 s., 2066. — Pr. 882.

434. Tout individu atteint d'une infirmité grave et dûment justifiée, est dispensé de la tutelle.

Il pourra même s'en faire décharger, si cette infirmité est survenue depuis sa nomination. — C. 438 s. — Pr. 882 s.

435. Deux tutelles sont, pour toutes personnes, une juste dispense d'en accepter une troisième.

Celui qui, époux ou père, sera déjà chargé d'une tutelle, ne pourra être tenu d'en accepter une seconde, excepté celle de ses enfans. — C. 437 s., 506 s. — Pr. 882 s.

436. Ceux qui ont cinq enfans légitimes, sont dispensés de toute tutelle autre que celle desdits enfans.

Les enfans morts en activité de service dans les armées du Roi seront toujours comptés pour opérer cette dispense.

Les autres enfans morts ne seront comptés qu'autant qu'ils auront eux-mêmes laissé des enfans actuellement existans. — C. 437 s., 739 s. — Pr. 882.

437. La survenance d'enfans pendant la tutelle ne pourra autoriser à l'abdiquer.

438. Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toute réclamation ultérieure, proposer ses excuses, sur lesquelles le conseil de famille délibérera. — C. 427 s., 439.

439. Si le tuteur nommé n'a pas assisté à la délibération qui lui a déféré la tutelle, il pourra faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Ses diligences à ce sujet devront avoir lieu dans le délai de trois jours, à partir de la notification qui lui aura été faite de sa nomination; lequel délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du lieu de son domicile à celui de l'ouverture de la tutelle : passé ce délai, il sera non recevable. — C. 102, 110, 407 s., 438. — Pr. 882 s., 1033.

440. Si ses excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les faire admettre; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement. — **C.** 438 s. — **Pr.** 883-889.

441. S'il parvient à se faire exempter de la tutelle, ceux qui auront rejeté l'excuse, pourront être condamnés aux frais de l'instance.

S'il succombe, il sera condamné lui-même. — **Pr.** 130, 131

SECTION VII.

De l'Incapacité, des Exclusions et Destitutions de la Tutelle.

442. Ne peuvent être tuteurs, ni membres des conseils de famille,

1° Les mineurs, excepté le père ou la mère;

2° Les interdits;

3° Les femmes, autres que la mère et les ascendantes;

4° Tous ceux qui ont ou dont les père ou mère ont avec le mineur un procès dans lequel l'état de ce mineur, sa fortune, ou une partie notable de ses biens, sont compromis. — **C.** 388, 396, 408, 443 s., 489, 499, 507, 513. — **P.** 29.

443. La condamnation à une peine afflictive ou infamante emporte de plein droit l'exclusion de la tutelle. Elle emporte de même la destitution, dans le cas où il s'agirait d'une tutelle antérieurement déférée. — **C.** 25, 444 s. — **P.** 7, 8, 28, 34, 42, 335.

444. Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exercice,

1° Les gens d'une inconduite notoire;

2° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité. — **C.** 443, 445, 513.

445. Tout individu qui aura été exclu ou destitué d'une tutelle, ne pourra être membre d'un conseil de famille. — **C.** 395, 421, 442 s. — **P.** 9, 42, 43, 335.

446. Toutes les fois qu'il y aura lieu à une destitution de tuteur, elle sera prononcée par le conseil de famille, convoqué à la diligence du subrogé tuteur, ou d'office par le juge de paix.

Celui-ci ne pourra se dispenser de faire cette convocation, quand elle sera formellement requise par un ou plusieurs parens ou alliés du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches. — **C.** 406 s., 420 s., 735 s.

447. Toute délibération du conseil de famille qui prononcera l'exclusion ou la destitution du tuteur, sera motivée, et ne pourra être prise qu'après avoir entendu ou appelé le tuteur. — **C.** 448 s. — **Pr.** 883 s.

448. Si le tuteur adhère à la délibération, il en sera fait mention, et le nouveau tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il y a réclamation, le subrogé tuteur poursuivra l'homologation de la délibération devant le tribunal de première instance, qui prononcera sauf l'appel.

Le tuteur exclu ou destitué peut lui-même, en ce cas, assigner le subrogé tuteur pour se faire déclarer maintenu en la tutelle. — **C.** 420. — **Pr.** 59, 61, 883, 887-889.

449. Les parens ou alliés qui auront requis la convocation, pourront intervenir dans la cause, qui sera instruite et jugée comme affaire urgente. — **Pr.** 339 s., 404, 406, 884 s.

SECTION VIII.

De l'Administration du Tuteur.

450. Le tuteur prendra soin de la personne du mineur, et le représentera dans tous les actes civils.— **C.** 468, *except.* 144, 148 s., 160, 904, 1309, 1398.

Il administrera ses biens en bon père de famille, et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille. — **C.** 108, 418, 451 s., 907, 1149, 1249 s., 1596, 1689 s., 1718, 2121, 2135. — **Pr.** 126, 132, 905.

451. Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.

S'il lui est dû quelque chose par le mineur, il devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera faite au procès-verbal. — **C.** 421, 438 s., 795, 819, 1442. — **Pr.** 911, 928-944.

452. Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature (1). — **C.** 453, 527 s., 533. — **Pr.** 617-625, 945-952 (*a*).

453. Les père et mère, tant qu'ils ont la jouissance propre et légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles, s'ils préfèrent de les garder pour les remettre en nature.

(1) L. 24 *mars* 1806, *relative au transfert d'inscriptions de cinq pour cent consolidés appartenant à des mineurs ou interdits.*

Art. 1er. Les tuteurs et curateurs de mineurs ou interdits, qui n'auraient en inscriptions ou promesses d'inscriptions de cinq pour cent consolidés, qu'une rente de cinquante francs et au-dessous, en pourront faire le transfert sans qu'il soit besoin d'autorisation spéciale, ni d'affiches, ni de publication, mais seulement d'après le cours constaté du jour, et à la charge d'en compter comme du produit des meubles.

2. Les mineurs émancipés, qui n'auraient de même en inscriptions ou promesses d'inscriptions qu'une rente de cinquante francs et au-dessous, pourront également les transférer avec la seule assistance de leurs curateurs, et sans qu'il soit besoin d'avis de parens ou d'aucune autre autorisation.

3. Les inscriptions ou promesses d'inscriptions au-dessus de cinquante francs de rente, ne pourront être vendues par les tuteurs ou curateurs qu'avec l'autorisation du conseil de famille, et suivant le cours du jour légalement constaté ; dans tous les cas, la vente pourra s'effectuer sans qu'il soit besoin d'affiches ni de publication.

Décret *du* 25 *septembre* 1813, *concernant les mineurs ou interdits propriétaires d'une action de la Banque de France ou de portions d'actions n'excédant pas ensemble une action entière.*

Les dispositions de la loi du 24 mars 1806, relatives au transfert d'inscriptions de cinq pour cent consolidés, appartenant à des mineurs ou interdits, sont rendues applicables aux mineurs ou interdits propriétaires d'actions ou portions d'actions de la Banque de France, toutes les fois qu'ils n'auraient qu'une action, ou un droit dans plusieurs actions, n'excédant pas en totalité une action entière.

(*a*) Ord. d'Orléans, *janvier* 1560.

Art. 102. Les tuteurs et curateurs des mineurs seront tenus si-tost qu'ils auront fait inventaire des biens appartenans à leurs pupils, faire vendre par autorité de justice les meubles périssables, et employer en rentes ou héritages, par avis de parens et amis, les deniers qui en proviendront avec ceux qu'ils auront trouvez comptant, à peine de payer en leurs propres noms le profit desdits deniers.

Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert qui sera nommé par le subrogé tuteur et prêtera serment devant le juge de paix. Ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles qu'ils ne pourraient représenter en nature. — **C.** 384 s., 420, 452, 589. — **Pr.** 302 s.

454. Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, autre que celle des père et mère, le conseil de famille réglera par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme à laquelle pourra s'élever la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle d'administration de ses biens.

Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à s'aider, dans sa gestion, d'un ou plusieurs administrateurs particuliers, salariés, et gérant sous sa responsabilité. — **C.** 384 s., 407 s., 1994.

455. Ce conseil déterminera positivement la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer l'excédant des revenus sur la dépense : cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, passé lequel le tuteur devra les intérêts à défaut d'emploi. — **C.** 452 *note* (*a*), 456, 1065 s., 1153, 1907.

456. Si le tuteur n'a pas fait déterminer par le conseil de famille la somme à laquelle doit commencer l'emploi, il devra, après le délai exprimé dans l'article précédent, les intérêts de toute somme non employée, quelque modique qu'elle soit. — **C.** 455, 1153, 1907.

457. Le tuteur, même le père ou la mère, ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, sans y être autorisé par un conseil de famille.

Cette autorisation ne devra être accordée que pour cause d'une nécessité absolue, ou d'un avantage évident.

Dans le premier cas, le conseil de famille n'accordera son autorisation qu'après qu'il aura été constaté, par un compte sommaire présenté par le tuteur, que les deniers, effets mobiliers et revenus du mineur sont insuffisans.

Le conseil de famille indiquera, dans tous les cas, les immeubles qui devront être vendus de préférence, et toutes les conditions qu'il jugera utiles (*a*). — **C.** 458 s., 484, 509, 517 s., 1125, 1304 s., 1314, 2126. — **Pr.** 83, 882 s., 953 s.

458. Les délibérations du conseil de famille relatives à cet objet, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal de première instance, qui y statuera en la chambre du conseil, et après avoir entendu le procureur du Roi. — **C.** 457, 460, 509. — **Pr.** 83, 111, 885 s.

459. La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères qui seront reçues par un membre du tribunal de première instance, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton.

Chacune de ces affiches sera visée et certifiée par le maire des communes où elles auront été apposées. — **Pr.** 956 s., 964 s.

460. Les formalités exigées par les articles 457 et 458, pour l'aliénation des biens du mineur, ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation sur la provocation d'un copropriétaire par indivis.

Seulement, et en ce cas, la licitation ne pourra se faire que dans la forme

(*a*) Décret *du* 9 *messidor an* III [27 *juin* 1795], *concernant le Code hypothécaire.*

Art. 9. A l'égard des majeurs interdits, — les mineurs émancipés ou en tutelle, — leurs biens ne peuvent être hypothéqués que sur avis de parens ou conseils de famille, pour les causes et dans les formes établies par les lois.

prescrite par l'article précédent : les étrangers y seront nécessairement admis. — C. 465, 827, 1686 s., 2206, 2207. — Pr. 954, 970 s.

461. Le tuteur ne pourra accepter ni répudier une succession échue au mineur, sans une autorisation préalable du conseil de famille. L'acceptation n'aura lieu que sous bénéfice d'inventaire. — C. 407 s., 776 s., 784 s., 793 s. — Pr. 986 s., 997.

462. Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise soit par le tuteur, autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise, et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance. — C. 461, 784, 790, 811 s., 2252, 2258.

463. La donation faite au mineur ne pourra être acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Elle aura, à l'égard du mineur, le même effet qu'à l'égard du majeur. — C. 407 s., 894, 935 *et la note,* 940 s.

464. Aucun tuteur ne pourra introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille. — C. 407 s., 467, 1125, 1304. — Pr. 481, 484. — Co. 63.

465. La même autorisation sera nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur (*a*). — C. 466, 815 s., 838.

466. Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, et précédé d'une estimation faite par experts nommés par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession.

Les experts, après avoir prêté, devant le président du même tribunal ou autre juge par lui délégué, le serment de bien et fidèlement remplir leur mission, procéderont à la division des héritages et à la formation des lots, qui seront tirés au sort, et en présence soit d'un membre du tribunal, soit d'un notaire par lui commis, lequel fera la délivrance des lots.

Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel. — C. 110, 465, 824 s., 838, 840, 1125, 1305, 1314. — Pr. 302 s., 966 s., 975, 984.

467. Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur, qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille, et de l'avis de trois jurisconsultes désignés par le procureur du Roi près le tribunal de première instance.

La transaction ne sera valable qu'autant qu'elle aura été homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur du Roi. — C. 407 s., 464, 472, 2044 s. — Pr. 83, 885 s., 1004. — Co. 63.

468. Le tuteur qui aura des sujets de mécontentement graves sur la conduite du mineur, pourra porter ses plaintes à un conseil de famille, et, s'il y est autorisé par ce conseil, provoquer la reclusion du mineur, conformément à ce qui est statué à ce sujet au titre *de la Puissance paternelle.* — C. 375-383, 407 s.

(*a*) DÉCRET *du* 17 *nivôse an* II [6 *janvier* 1794], *relatif aux donations et successions.*

ART. 53. Tous les partages qui seront faits en exécution du présent décret seront définitifs : s'il y a un mineur, son tuteur, d'après l'avis d'un conseil de famille composé de quatre parens ou amis non coïntéressés au partage, y stipulera pour lui, sans qu'il soit besoin de ratification de sa part. — Il répondra personnellement des fautes qu'il pourrait commettre par dol ou fraude.

SECTION IX.

Des Comptes de la Tutelle.

469. Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit (*a*).— **C.** 471, 475, 480, 509, 2121, 2135 s. — **Pr.** 527 s., 905. — **Co.** 612.

470. Tout tuteur, autre que le père et la mère, peut être tenu, même durant la tutelle, de remettre au subrogé tuteur des états de situation de sa gestion, aux époques que le conseil de famille aurait jugé à propos de fixer, sans néanmoins que le tuteur puisse être astreint à en fournir plus d'un chaque année.

Ces états de situation seront rédigés et remis, sans frais, sur papier non timbré, et sans aucune formalité de justice. — **C.** 420.

471. Le compte définitif de tutelle sera rendu aux dépens du mineur, lorsqu'il aura atteint sa majorité ou obtenu son émancipation. Le tuteur en avancera les frais.

On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile. — **C.** 476 s., 480, 488. — **Pr.** 130, 527-542.

472. Tout traité qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur devenu majeur, sera nul, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte détaillé, et de la remise des pièces justificatives; le tout constaté par un récépissé de l'oyant-compte, dix jours au moins avant le traité. — **C.** 907, 2044 s. — **Pr.** 536.

473. Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées comme les autres contestations en matière civile. — **C.** 475. — **Pr.** 527 s.

474. La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur, ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi la clôture du compte. — **C.** 1153, 2121, 2135. — **Pr.** 126, 542, 905. — **Co.** 540, 612.

475. Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité. — **C.** 472, 488 1304. — **Pr.** 541.

CHAPITRE III.

DE L'ÉMANCIPATION.

476. Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage. — **C.** 144, 485 s., 1388, 2208.

477. Le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou, à défaut de père, par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus.

Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge de paix assisté de son greffier. — **C.** 485 s.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *touchant la réformation de la justice, tit.* XXIX.

Art. 1er. Les tuteurs, procureurs, curateurs, fermiers judiciaires, séquestres, gardiens et autres qui auront administré les biens d'autrui, seront tenus de rendre compte aussitôt que leur gestion sera finie, et seront toujours réputés comptables encore que le compte soit clos et arrêté, jusqu'à ce qu'ils aient payé le reliquat, s'il en est dû, et remis toutes les pièces justificatives.

478. Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l'âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l'en juge capable.

En ce cas, l'émancipation résultera de la délibération qui l'aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, *que le mineur est émancipé*. — C. 407 s., 416, 479, 485. — Pr. 883.

479. Lorsque le tuteur n'aura fait aucune diligence pour l'émancipation du mineur dont il est parlé dans l'article précédent, et qu'un ou plusieurs parens ou alliés de ce mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches, le jugeront capable d'être émancipé, ils pourront requérir le juge de paix de convoquer le conseil de famille pour délibérer à ce sujet.

Le juge de paix devra déférer à cette réquisition. — C. 406 s., 478, 735 s.

480. Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille. — C. 407 s., 471. — Pr. 527 s.

481. Le mineur émancipé passera les baux dont la durée n'excédera point neuf ans; il recevra ses revenus, en donnera décharge, et fera tous les actes qui ne sont que de pure administration, sans être restituable contre ces actes dans tous les cas où le majeur ne le serait pas lui-même. — C. 108, 372, 384, 390, 405, 471, 480, 1305 s., 1429 s., 1718, 1990. — Pr. 910.

482. Il ne pourra intenter une action immobilière, ni y défendre, même recevoir et donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur, qui, au dernier cas, surveillera l'emploi du capital reçu. — C. 480, 526, 840, 935, 1030, 452 *note*. L. 24 mars 1806, art. 2. — Pr. 481, 484.

483. Le mineur émancipé ne pourra faire d'emprunts, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur du Roi. — C. 407 s., 457 s. — Pr. 83 6°, 885 s. — P. 406.

484. Il ne pourra non plus vendre ni aliéner ses immeubles, ni faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.

A l'égard des obligations qu'il aurait contractées par voie d'achats ou autrement, elles seront réductibles en cas d'excès : les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération la fortune du mineur, la bonne ou mauvaise foi des personnes qui auront contracté avec lui, l'utilité ou l'inutilité des dépenses. — C. 457 s., 485 s., 903, 1095, 1305 s., 1314, 452 *note*. L. 24 mars 1806, art. 3.

485. Tout mineur émancipé dont les engagemens auraient été réduits en vertu de l'article précédent, pourra être privé du bénéfice de l'émancipation, laquelle lui sera retirée en suivant les mêmes formes que celles qui auront eu lieu pour la lui conférer. — C. 477 s., 484, 486.

486. Dès le jour où l'émancipation aura été révoquée, le mineur rentrera en tutelle, et y restera jusqu'à sa majorité accomplie. — C. 476, 485, 488.

487. Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce. — C. 1308. — Co. 2 *et la note*, 3, 6, 638.

TITRE ONZIÈME.

DE LA MAJORITE, DE L'INTERDICTION, ET DU CONSEIL JUDICIAIRE.

Décrété le 8 germinal an XI, promulgué le 18 germinal [29 mars-8 avril 1803].

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MAJORITÉ.

488. La majorité est fixée à vingt-un ans accomplis; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre *du Mariage* (a). — **C.** 148, 151 s., 346, 489, 509, 1313.

CHAPITRE II.

DE L'INTERDICTION.

489. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides (1). — **C.** 28, 174 2°, 512, 901, 1124 s. — **Pr.** 890 s. — **P.** 29. — **T. cr.** 117 s.

490. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. Il en est de même de l'un des époux à l'égard de l'autre. — **C.** 491. — **Pr.** 890 s

491. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux ni par les parens, elle doit l'être par le procureur du Roi, qui, dans les cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parens connus. — **Pr.** 890 s. — **P.** 64. — **T. cr.** 117 s.

492. Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal de première instance. — **C.** 102, 493 s. — **Pr.** 59, 61

493. Les faits d'imbécillité, de démence ou de fureur, seront articulés par écrit. Ceux qui poursuivront l'interdiction, présenteront les témoins et les pièces. — **C.** 490 s. — **Pr.** 252 s., 890 s.

494. Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation,* donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. — **C.** 407 s., 495 s. — **Pr.** 891 s.

495. Ceux qui auront provoqué l'interdiction, ne pourront faire partie du

(a) Décret *du* 20-25 *septembre* 1792, *determinant le mode de constater l'état civil des citoyens, tit.* IV, *section* 1.

Art. 2. Toute personne sera majeure à vingt-un ans accomplis.

Décret *du* 31 *janvier*-1er *février* 1793.

La Convention nationale interprétant l'article 2, section 1re, titre IV du décret du 20 septembre dernier, déclare que la majorité fixée à vingt-un ans par cet article, est parfaite à l'égard de tous les droits civils, et que les majeurs de vingt-un ans doivent être considérés, quant à leurs affaires privées, comme l'étaient dans toute la France, avant l'époque du décret, les majeurs de vingt-cinq ans. Déclare au surplus que ce même article ne déroge point aux décrets qui fixent l'âge requis pour être admis à exercer des droits ou des fonctions politiques, et que ces décrets continueront d'être observés provisoirement suivant leur forme et teneur.

(1) Supp. *Aliénés*, L. 30 juin 1838.

conseil de famille : cependant l'époux ou l'épouse, et les enfans de la personne dont l'interdiction sera provoquée, pourront y être admis sans y avoir voix délibérative. — C. 407, 442, 507.

496. Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil : s'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure, par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous les cas, le procureur du Roi sera présent à l'interrogatoire. — C. 497. — Pr. 83, 893. — T. cr. 88 *et la note*, 89

497. Après le premier interrogatoire, le tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur. — C. 496, 505. — Supp. L. 30 juin 1838, art. 31-36.

498. Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties entendues ou appelées. — Pr. 87, 116 s.

499. En rejetant la demande en interdiction, le tribunal pourra néanmoins, si les circonstances l'exigent, ordonner que le défendeur ne pourra désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui lui sera nommé par le même jugement. — C. 513 s., 2045, 2124, 2126. — Pr. 897

500. En cas d'appel du jugement rendu en première instance, la cour royale pourra, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau, ou faire interroger par un commissaire, la personne dont l'interdiction est demandée. — Pr. 443 s., 470, 894 s.

501. Tout arrêt ou jugement portant interdiction, ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement. — C. 499, 513. — Pr. 897. — T. 1er, art. 92 § 34, 175. — Supp. *Notaire*, L. 25 ventôse an XI, art. 18.

502. L'interdiction ou la nomination d'un conseil aura son effet du jour du jugement. Tous actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assistance du conseil, seront nuls de droit. — C. 499, 501, 513, 1124 s., 1304, 1322, 1338, 2003. — Supp. *Aliénés*, L. 30 juin 1838, art. 39.

503. Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. — C. 504.

504. Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès ; à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. — C. 489, 901, 1109. — Supp. *Aliénés*, L. 30 juin 1838, art. 39.

505. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction rendu en première instance, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*. L'administrateur provisoire cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur s'il ne l'est pas lui-même. — C. 405 s., 420 s., 471, 497, 506 s. — Pr. 135, 527 s., 895.

506. Le mari est, de droit, le tuteur de sa femme interdite. — C. 213, 508.

507. La femme pourra être nommée tutrice de son mari. En ce cas, le

conseil de famille réglera la forme et les conditions de l'administration, sauf le recours devant les tribunaux de la part de la femme qui se croirait lésée par l'arrêté de la famille. — C. 407 s., 442, 450 s., 495, 508. — Pr. 882 s.

508. Nul, à l'exception des époux, des ascendans et descendans, ne sera tenu de conserver la tutelle d'un interdit au-delà de dix ans. A l'expiration de ce délai, le tuteur pourra demander et devra obtenir son remplacement. — C. 469.

509. L'interdit est assimilé au mineur, pour sa personne et pour ses biens : les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits. — C. 450 s., 469 s., 510.

510. Les revenus d'un interdit doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. Selon les caractères de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile, ou qu'il sera placé dans une maison de santé, et même dans un hospice. — C. 407 s., 454, 507, 509 — Pr. 882 s. — Supp. *Aliénés,* L. 30 juin 1838, art. 8, 14, 29.

511. Lorsqu'il sera question du mariage de l'enfant d'un interdit, la dot, ou l'avancement d'hoirie, et les autres conventions matrimoniales, seront réglés par un avis du conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du procureur du Roi. — C. 407 s., 1095, 1387 s., 1398. — Pr. 83, 885.

512. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée : néanmoins la main-levée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après le jugement de main-levée. — C. 489, 492, 494 s., 515 — Pr. 891 s., 896

CHAPITRE III.

DU CONSEIL JUDICIAIRE.

513. Il peut être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner, ni de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal (*a*). — C. 499, 501, 502, 2045, 2124, 2126 — Pr. 897.

514. La défense de procéder sans l'assistance d'un conseil, peut être provoquée par ceux qui ont droit de demander l'interdiction ; leur demande doit être instruite et jugée de la même manière

Cette défense ne peut être levée qu'en observant les mêmes formalités. — C. 490 s., 512. — Pr. 891 s.

515. Aucun jugement, en matière d'interdiction, ou de nomination de conseil, ne pourra être rendu, soit en première instance, soit en cause d'appel, que sur les conclusions du ministère public (*b*). — C. 489, 499, 512 s. — Pr 83, 891 s.

(*a*) Décret *du* 2 *sept.* 1793, *relatif aux interdictions.*

Un membre propose de charger le comité de législation d'examiner la question de savoir si, en anéantissant les interdictions actuellement subsistantes qui n'ont été prononcées que pour cause de prodigalité, il ne serait pas juste de donner effet aux obligations contractées pendant la durée de ces interdictions, par ceux qui en étaient frappés : cette proposition est décrétée.

(*b*) Lettres patentes *concernant les demandes en interdiction pour démence, fureur et prodigalité* (Versailles, 25 nov. 1769).

Voulons et nous plaît qu'il ne puisse être à l'avenir statué sur les demandes en inter

LIVRE DEUXIÈME.

DES BIENS, ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE PREMIER.

DE LA DISTINCTION DES BIENS.

Décrété le 4 pluviôse an XII, promulgué le 14 [25 janvier-4 février 1804].

516. Tous les biens sont meubles ou immeubles. — **C.** 517 s., 527 s.

CHAPITRE PREMIER.

DES IMMEUBLES.

517. Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent. — **C.** 518 s., 522 s., 526, 2118.

518. Les fonds de terre et les bâtimens sont immeubles par leur nature. — **C.** 519, 520, 523. — Supp. *Mines*, **L.** 21 avril 1810, art. 8.

519. Les moulins à vent ou à eau, fixes sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature. — **C.** 531.

520. Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles.

Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble. — **C.** 521, 527 s., 548, 2102. — **Pr.** 626-635, 688, 689, 691.

521. Les coupes ordinaires des bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus. — **C.** 520, 528, 590 s., 1403.

522. Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.

Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles. — **C.** 517, 524, 1064 *et la note,* 1800 s. — **Pr.** 592, 594.

diction pour démence, fureur ou prodigalité, non plus que sur les demandes en main-levée d'icelles, que sur les conclusions de la partie publique des siéges où lesdites demandes seront pendantes et par délibération desdits siéges, soit que les interdictions et main-levées d'icelles soient consenties ou qu'elles soient contestées. Faisons défense à tous juges de statuer seuls et en leurs maisons sur les interdictions et main-levées d'icelles, à peine de nullité, et de tous dommages-intérêts, même de prise à partie, s'il y échet, dérogeant à tous usages à ce contraires. Pourront néanmoins les juges faire seuls les avis de parens, interrogatoires et autres procédures de pure instruction pour parvenir auxdites interdictions et main-levées d'icelles, soit en leurs maisons, soit ailleurs, suivant l'exigence des cas et les usages des siéges.

523. Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage, sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés. — Pr. 592 1°.

524. Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination.

Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds,

Les animaux attachés à la culture;

Les ustensiles aratoires;

Les semences données aux fermiers ou colons partiaires;

Les pigeons des colombiers;

Les lapins des garennes;

Les ruches à miel;

Les poissons des étangs;

Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes;

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines;

Les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure. — C. 517, 522, 525, 1064 — Pr. 592 1°. — Supp. *Mines*, L. 21 avril 1810, art. 8.

525. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Il en est de même des tableaux et autres ornemens.

Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fracture ou détérioration. — C. 524, 1349, 1350, 1352.

526. Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent,

L'usufruit des choses immobilières;

Les servitudes ou services fonciers;

Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble. — C. 516, 529, 578, 625, 637, 2118.

CHAPITRE II.

DES MEUBLES.

527. Les biens sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi. — C. 516, 528, 529 s., 2119, 2279.

528. Sont meubles par leur nature, les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère comme les choses inanimées. — C. 522 s., 527, 948. — C. 190. — Supp. *Mines*, L. 21 avril 1810, art. 9.

529. Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'indus-

trie, encore que des immeubles dépendans de ces entreprises appartiennent aux compagnies. Ces actions ou intérêts sont réputés meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société.

Sont aussi meubles par la détermination de la loi, les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'État, soit sur des particuliers (1). — C. 527, 530, 1909 s., 1968 s. — Co. 20 s., 23 s., 29 s., 34 s., 38. — Supp. *Mines*, L. 21 avril 1810, art. 6, 8, 18.

(Art. 530, décrété le 30 ventôse an XII, promulgué le 10 pluviôse [21-31 mars 1804]).

530. Toute rente établie à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble, ou comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier, est essentiellement rachetable.

Il est néanmoins permis au créancier de régler les clauses et conditions du rachat.

Il lui est aussi permis de stipuler que la rente ne pourra lui être remboursée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans : toute stipulation contraire est nulle. — C. 1184, 1654 s., 1911 s., 2103 1°, 2108. — Pr. 636-655. — Supp. *Rentes foncières*, L. 18-29 décembre 1790, tit. III.

531. Les bateaux, bacs, navires, moulins et bains sur bateaux, et généralement toutes usines non fixées par des piliers, et ne faisant point partie de la maison, sont meubles : la saisie de quelques-uns de ces objets peut cependant, à cause de leur importance, être soumise à des formes particulières, ainsi qu'il sera expliqué dans le Code de la procédure civile. — C. 519, 528, 2120. — Pr. 620. — Co. 190, 197-215.

532. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont meubles jusqu'à ce qu'ils soient employés par l'ouvrier dans une construction. — C. 528.

533. Le mot *meuble*, employé seul dans les dispositions de la loi ou de l'homme, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les pierreries, les dettes actives, les livres, les médailles, les instrumens des sciences, des arts et métiers, le linge de corps, les chevaux, équipages, armes, grains, vins, foins et autres denrées ; il ne comprend pas aussi ce qui fait l'objet d'un commerce. — C. 452. — Co. 632.

534. Les mots *meubles meublans* ne comprennent que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartemens, comme tapisseries, lits, siéges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

Les tableaux et les statues qui font partie du meuble d'un appartement y

(1) Décret *du 16 janv. 1808 qui arrête définitivement les statuts de la banque de France, tit. 1er.*

Art. 7. Les actionnaires qui voudront donner à leurs actions la qualité d'immeubles, en auront la faculté; et, dans ce cas, ils en feront la déclaration dans la forme prescrite pour les transferts. Cette déclaration une fois inscrite sur le registre, les actions immobilisées resteront soumises au Code civil et aux lois de privilége et d'hypothèque, comme les propriétés foncières : elles ne pourront être aliénées et les priviléges et hypothèques être purgés qu'en se conformant au Code civil, et aux lois relatives aux priviléges et hypothèques sur les propriétés foncières.

Nota. Cet art. 7 est rendu applicable aux actions sur les canaux d'Orléans et du Loing, par le décret du 16 mars 1810, art. 13.

Pour la formation des majorats, le décret du 1er mars 1808, tit. 1er, art. 2-5 permettait d'immobiliser les rentes sur l'État et les actions de la Banque de France, ces dernières en suivant les formalités prescrites par l'art. 7 du décret précité. Si la demande en institution de majorat était rejetée, ou retirée, ces rentes et actions reprenaient leur nature primitive d'effets mobiliers, suivant un décret du 21 déc. 1808. Mais aux termes de la loi du 12 mai 1835, toute institution de majorats est interdite à l'avenir (*Note* à l'art. 896, Code civil).

sont aussi compris, mais non les collections de tableaux qui peuvent être dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines : celles seulement qui font partie de la décoration d'un appartement, sont comprises sous la dénomination de *meubles meublans*.

535. L'expression *biens meubles,* celle de *mobilier* ou d'*effets mobiliers,* comprennent généralement tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies. — **C.** 527 s.

La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublans.

536. La vente ou le don d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas l'argent comptant, ni les dettes actives et autres droits dont les titres peuvent être déposés dans la maison; tous les autres effets mobiliers y sont compris. — **C.** 535.

CHAPITRE III.

DES BIENS DANS LEUR RAPPORT AVEC CEUX QUI LES POSSÈDENT.

537. Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois. — **Ch.** 9. — **C.** 25, 217 s. 450 s., 480 s., 499, 509, 513, 544 s., 1421 s., 1449, 1538, 1554 s., 1576, 1595 s. — **Co.** 5-7, 443 s. — Supp. *Aliénés,* **L.** 30 juin 1838, art. 31 s.

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières (1). — **C.** 1712, 2045, 2227. — **Pr.** 49, 69, 83, 481, 1032.

538. Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, et généralement toutes les portions du territoire français qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public(2). — **C.** 540, 556 s., 714, 2226.

(1) Pour l'administration et l'aliénation des biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, *voyez:*

Pour les biens composant le domaine de l'État, — Supp. *Domaine de l'État*, L. 28 oct.-5 nov. 1790, tit. II, art. 13-21, 27, 28. — L. 22 nov.-1er décem. 1790, art. 8. — L. 6 frimaire an VII, art. 18 s. — ARRÊTÉ du Directoire du 29 flor. an VII, art. 18. — ARRÊTÉ consulaire du 3 flor. an VIII.

Pour les biens du domaine de la couronne et pour les biens du domaine privé, — Supp. *Liste civile*, L. 2 mars 1832.

Pour les biens des départemens, — Supp. *Conseils généraux*, L. 10 mai 1838, art. 4 s., 36 s.

Pour les biens des communes, — *Code forestier*, art. 90-112. — Supp. *Communes*, DÉCRET 7 germ. an IX. — ORD. 7 oct. 1818. — L. 17 juillet 1837, art. 10, 17 s., 46 s.

Pour les biens des établissemens publics, — Supp. *Bureaux de bienfaisance*, ORD. 2 avril 1817. — ORD. 29 avril 1831. — Supp. *Établissemens ecclésiastiques et congrégations religieuses de femmes*, DÉCRET 12 août 1807. — DÉCRET 6 nov. 1813. — L. 2 janvier 1817. — ORD. 2 avril 1817. — L. 24 mai 1825. — ORD. 14 janvier 1831. — L. 25 mai 1835. — Supp. *Fabriques*, DÉCRET 30 déc. 1809. — ORD. 2 avril 1817. — L. 25 mai 1835. — Supp. *Hospices*, L. 16 vend. an V. — L. 16 mess. an VII. — DÉCRET 12 août 1807. — ORD. 2 avril 1817. — L. 25 mai 1835. — Supp. *Instruction publique*, DÉCRET 12 août 1807. — DÉCRET 17 mars 1808. — ORD. 2 avril 1817.

NOTA. Le décret du 1er mars 1808 règle le mode d'administration des biens formant un majorat; mais par la loi du 12 mai 1835 (note à l'art. 896, C. civil), « Toute institution de majorats est interdite à l'avenir. »

(2) Les lais et relais de la mer peuvent être concédés par le Gouvernement aux conditions qu'il juge convenables. Supp. *Marais*, L. 16 sept. 1807, art. 41.

ORDONN. *de la marine*, 1681, *liv.* IV, *tit.* VII.

ART. 1er. Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusques où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves.

539. Tous les biens vacans et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public (1). — **C.** 33, 541, 560, 713, 715-717, 723, 768, 2227.

540. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses, font aussi partie du domaine public. — **C.** 538, 714, 2226.

541. Il en est de même des terrains, des fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre : ils appartiennent à l'État, s'ils n'ont été valablement aliénés, ou si la propriété n'en a pas été prescrite contre lui. — **C.** 539 *et la note,* 560, 2227.

542. Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitans d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis. — **C.** 537, 910, 1712, 2227.

543. On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre. — **C.** 544 s., 578 s., 625 s., 637 s., 2071 s., 2094 s.

TITRE DEUXIÈME.

DE LA PROPRIÉTÉ.

Décrété le 10 pluviôse an XII, promulgué le 16 [27 janvier-6 février 1804].

544. La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les réglemens. — **C.** 537, 543, 545 s., 636, 643, 644 s., 649, 651 s., 686 s., 913 s. — **F.** 63, 119, 124, 133, 147, 219.

545. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité (2). — **Ch.** 9. — **C.** 544, 643, 660, 661, 682.

546. La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle *droit d'accession.* — **C.** 547-577, 712, 1018 s., 1614 s., 2118, 2133, 2204.

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR LA CHOSE.

547. Les fruits naturels ou industriels de la terre,
Les fruits civils,
Le croît des animaux,

(1) Dans l'édition de 1804, l'art. 539 se terminait par ces mots : *appartiennent à la nation;* l'édition du 3 sept. 1807 y a substitué ceux-ci : *appartiennent au domaine public.*

(2) Supp. *Expropriation pour cause d'utilité publique,* L. 3 mai 1841. — Supp. *Chemins vicinaux,* L. 21 mai 1836, articles 15-18. — Supp. *Pêche fluviale,* L. 15 avr. 1829, art. 3.

Appartiennent au propriétaire par droit d'accession. — C. 546, 548, 583 s.

548. Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers. — C. 585, 2102 1°.

549. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi : dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique. — C. 138, 550, 555, 1378 s., 2228 s., 2268 s., 2279. — Pr. 129, 526 s.

550. Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices.

Il cesse d'être de bonne foi du moment où ces vices lui sont connus. — C. 549, 555, 2265 s., 2268 s

CHAPITRE II.

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE A LA CHOSE.

551. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies. — C. 546, 552-577.

SECTION PREMIÈRE

Du Droit d'accession relativement aux choses immobilières.

552. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre *des Servitudes ou Services fonciers*.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et réglemens relatifs aux mines, et des lois et réglemens de police. — C. 641, 671, 674, 678, 679, 686. — Supp. *Mines*, L. 21 avril 1810.

553. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé ; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourrait avoir acquise ou pourrait acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment. — C. 552, 554, 664, 690, 691, 1350, 1352, 2228 s., 2262, 2265 s.

554. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur ; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu : mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever. — C. 1149 — Pr. 126, 128, 523 s.

555. Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité

pour lui; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. — C. 549 s., 599, 867, 1149, 1673, 1948. — Pr. 126, 128, 523 s.

556. Les attérissemens et accroissemens qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent *alluvion*.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non; à la charge, dans le premier cas, de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux réglemens (1). — C. 557 s., 596, 650

557. Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre : le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer. — C. 538, 556, 560, 563.

558. L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des lacs et étangs, dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires. — C. 556. — P. 457.

(1) ÉDIT *d'août 1669, portant réglement général pour les eaux et forêts, tit.* XXVIII.

ART. 7. Les propriétaires des héritages aboutissans aux rivières navigables, laisseront le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal et trait des chevaux, sans qu'ils puissent planter arbres, ni tenir clôture ou haies plus près que trente pieds du côté que les bateaux se tirent et dix pieds de l'autre bord, à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être les contrevenans contraints à réparer et remettre les chemins en état à leurs frais.

ÉDIT *du 23 décembre 1672, ch.* XVII.

ART. 7. Afin que le flottage des bois puisse être plus commodément fait, seront tenus les propriétaires des héritages étant des deux côtés des ruisseaux, de laisser un chemin de quatre pieds, pour le passage des ouvriers préposés par les marchands, pour pousser aval l'eau desdits bois.

DÉCRET *du 22 janvier 1808, qui déclare l'art. 7 du titre* XXVIII *de l'ordonnance de 1669 applicable à toutes les rivières navigables.*

ART. 1er. Les dispositions de l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669, sont applicables à toutes les rivières navigables de l'Empire, soit que la navigation y fût établie à cette époque, soit que le Gouvernement se soit déterminé depuis, ou se détermine aujourd'hui et à l'avenir, à les rendre navigables.

2. En conséquence, les propriétaires riverains, en quelque temps que la navigation ait été ou soit établie, sont tenus de laisser le passage pour le chemin de halage.

3. Il sera payé aux riverains des fleuves ou rivières où la navigation n'existait pas et où elle s'établira, une indemnité proportionnée au dommage qu'ils éprouveront; et cette indemnité sera évaluée conformément aux dispositions de la loi du 16 sept. dernier.

4. L'administration pourra, lorsque le service n'en souffrira pas, restreindre la largeur des chemins de halage, notamment quand il y aura antérieurement des clôtures en haies vives, murailles ou travaux d'art, ou des maisons à détruire.

559. Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain, et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est tenu de former sa demande dans l'année : après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'eût pas encore pris possession de celle-ci. — C. 2227, 2264.

560. Les îles, îlots, attérissemens, qui se forment dans le lit des fleuves ou des rivières navigables ou flottables, appartiennent à l'État, s'il n'y a titre ou prescription contraire. — C. 538, 561 s., 2227.

561. Les îles et attérissemens qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée : si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière. — C. 538, 557, 560, 563, 641-644.

562. Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain, et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable ou flottable. — C. 538, 560 s.

563. Si un fleuve ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

564. Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice. — C. 524, 1382, 2268. — P. 388, 452 s.

SECTION II

Du Droit d'accession relativement aux choses mobilières.

565. Le droit d'accession, quand il a pour objet deux choses mobilières appartenant à deux maîtres différens, est entièrement subordonné aux principes de l'équité naturelle.

Les règles suivantes serviront d'exemple au juge pour se déterminer, dans les cas non prévus, suivant les circonstances particulières. — C. 528 s., 546, 551, 566 s., 712.

566. Lorsque deux choses appartenant à différens maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur de la chose qui a été unie. — C. 565, 567 s., 576.

567. Est réputée partie principale celle à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément de la première. — C. 566, 568.

568. Néanmoins, quand la chose unie est beaucoup plus précieuse que la chose principale, et quand elle a été employée à l'insu du propriétaire, celui-ci peut demander que la chose unie soit séparée pour lui être rendue, même quand il pourrait en résulter quelque dégradation de la chose à laquelle elle a été jointe. — C. 566 s., 815.

569. Si de deux choses unies pour former un seul tout, l'une ne peut

point être regardée comme l'accessoire de l'autre, celle-là est réputée principale qui est la plus considérable en valeur, ou en volume, si les valeurs sont à peu près égales. — C. 566 s., 573.

570. Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée, en remboursant le prix de la main-d'œuvre. — C. 571 s., 576, 1787.

571. Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale, et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée, en remboursant le prix de la matière au propriétaire. — C. 570.

572. Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait; quant à l'autre, en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait, et du prix de sa main-d'œuvre. — C. 573 s., 815 s., 1686 s.

573. Lorsqu'une chose a été formée par le mélange de plusieurs matières appartenant à différens propriétaires, mais dont aucune ne peut être regardée comme la matière principale, si les matières peuvent être séparées, celui à l'insu duquel les matières ont été mélangées, peut en demander la division

Si les matières ne peuvent plus être séparées sans inconvénient, ils en acquièrent en commun la propriété dans la proportion de la quantité, de la qualité et de la valeur des matières appartenant à chacun d'eux. — C. 574 s., 815 s., 1686 s

574. Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière. — C. 567 s., 573.

575. Lorsque la chose reste en commun entre les propriétaires des matières dont elle a été formée, elle doit être licitée au profit commun. — C. 572, 573, 1686 s

576. Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée, à son insu, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur. — C. 566, 570.

577. Ceux qui auront employé des matières appartenant à d'autres, et à leur insu, pourront aussi être condamnés à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites par voie extraordinaire, si le cas y échet. — C. 1149. — Pr. 126, 128, 523 s. — P. 379 s.

TITRE TROISIÈME.

DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

Décrété le 9 pluviôse an XII, promulgué le 19 [30 janvier - 9 février 1804].

CHAPITRE PREMIER.

DE L'USUFRUIT.

578. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. — C. 543, 544, 579 s., *Comp.* 1709, 2073, 2081, 2085

579. L'usufruit est établi par la loi, ou par la volonté de l'homme. — C. 384, 754, 893, 899, 949, 1401 2°, 1530, 1533, 1549, 1562, 2228, 2262, 2265. — L. 23 mars 1855 (p. 1618).

580. L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition. — C. 900, 1168 s., 1181, 1183, 1185 s.

581. Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles. — C. 517 s., 526, 527 s., 587 s.

SECTION PREMIÈRE.

Des Droits de l'Usufruitier.

582. L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit. — C. 583 s.

583. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture. — C. 547 s., 585, 590-594, 598, 1403.

584. Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes.

Les prix des baux à ferme sont aussi rangés dans la classe des fruits civils. — C. 586, 588, 1153, 1709, 1905, 1909, 1980, 2277. — Pr. 404.

585. Les fruits naturels et industriels, pendans par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit, appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit. — C. 548, 583, 595, 1403, 1571, 1743.

586. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartien-

nent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit. Cette règle s'applique aux prix des baux à ferme, comme aux loyers des maisons et aux autres fruits civils. — C. 584, 588, 1153, 1709, 1905, 1909, 1980.

587. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit. — C. 582, 617 s. 1532, 1892, 1902, 1903.

588. L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de son usufruit, le droit d'en percevoir les arrérages, sans être tenu à aucune restitution. — C. 582, 584, 1568, 1968 s.

589. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, comme du linge, des meubles meublans, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute. — C. 453, 595, 631, 950, 1382, 1566.

590. Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires ; sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement. — C. 591-594, 1403, 1571.

591. L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine. — C. 590, 592 s.

592. Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie : il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident ; il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire. — C. 590 s., 594.

593. Il peut prendre, dans les bois, des échalas pour les vignes ; il peut aussi prendre, sur les arbres, des produits annuels ou périodiques ; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires. — C. 590.

594. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres. — C. 592, 601.

595. L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme à un autre, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. S'il donne à ferme, il doit se conformer, pour les époques où les baux doivent être renouvelés, et pour leur durée, aux règles établies pour le mari à l'égard des biens de la femme, au titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux*. — C. 584, 634, 1429, 1430, 1711.

596. L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit. — C. 556 s. 563.

597. Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même. — **C.** 578, 598, 614, 637 s., 706.

598. Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après en avoir obtenu la permission du Roi. — Supp. *Mines*, **L.** 21 avril 1810, art. 7.

Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit. — **C.** 599, 716, 1403.

599. Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.

Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornemens qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état. — **C.** 555, 600, 607, 701 s., 1383, 2236.

SECTION II

Des Obligations de l'Usufruitier.

600. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit — **C.** 626, 1415, 1442, 1504, 1720, 1731. — **Pr.** 942 s.

601. Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit; cependant, les père et mère ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfans, le vendeur ou le donateur, sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution. — **C.** 384, 602 s., 626, 949, 1550, 2018 s., 2040 s. — **Pr.** 517 s.

602. Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre;

Les sommes comprises dans l'usufruit sont placées;

Les denrées sont vendues, et le prix en provenant est pareillement placé,

Les intérêts de ces sommes et les prix des fermes appartiennent, dans ce cas, à l'usufruitier. — **C.** 585, 586, 1709, 1905 s., 1955 s., 2041. — **Pr.** 617 s., 945 s.

603. A défaut d'une caution de la part de l'usufruitier, le propriétaire peut exiger que les meubles qui dépérissent par l'usage soient vendus, pour le prix en être placé comme celui des denrées; et alors l'usufruitier jouit de l'intérêt pendant son usufruit : cependant l'usufruitier pourra demander, et les juges pourront ordonner, suivant les circonstances, qu'une partie des meubles nécessaires pour son usage lui soit délaissée, sous sa simple caution juratoire, et à la charge de les représenter à l'extinction de l'usufruit. — **C.** 602.

604. Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert — **C** 1014.

605. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu. — C. 606, 607 s., 618, 635, 1409 4°, 1754 s

606. Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières;

Celui des digues et des murs de soutenement et de clôture aussi en entier

Toutes les autres réparations sont d'entretien. — C. 605.

607. Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit. — C. 599, 600, 617, 623 s., 1302 s., 1733, 1735.

608. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui dans l'usage sont censées charges des fruits. — C. 635.

609. A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit :

Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts.

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit. — C. 612.

610. Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part. — C. 608, 871, 917 s., 1003, 1009, 1010, 1012 s., 1015, 1017 s.

611. L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué : s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf ce qui est dit à l'article 1020, au titre *des Donations entre-vifs et des Testaments*. — C. 871, 874, 1014 s., 1024, 1251 3°, 2166 s., 2178.

612. L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au paiement des dettes, ainsi qu'il suit :

On estime la valeur du fonds sujet à usufruit; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et, dans ce cas, l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit. — C. 609 s., 871, 1009 1012, 1017.

613. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu. — C. 609. — Pr. 130.

614. Si pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci : faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même. — C. 1149, 1382 s., 1726, 1768 — Pr. 23 s.

615. Si l'usufruit n'est établi que sur un animal qui vient à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu d'en rendre un autre, ni d'en payer l'estimation. — **C.** 607, 616, 617, 623 s., 1810, 1827.

616. Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri. — **C.** 615, 617, 623 s., 1809 s., 1822, 1825, 1827.

SECTION III

Comment l'Usufruit prend fin.

617. L'usufruit s'éteint,

Par la mort naturelle et par la mort civile de l'usufruitier; — **C.** 22 *note*.

Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé;

Par la consolidation ou la réunion sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire;

Par le non-usage du droit pendant trente ans;

Par la perte totale de la chose sur laquelle l'usufruit est établi. — **C.** 23, 25, 618 s., 703 s., 1300 s., 1302 s., 2177, 2219, 2262, 2265. — **P.** 18.

618. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations, pour la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir.

Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayant-cause, une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser. — **C.** 601-605, 614, 617, 622, 1167. — **Pr.** 339 s.

619. L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers, ne dure que trente ans. — **C.** 617, 620.

620. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixe, dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

621. La vente de la chose sujette à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé. — **C.** 622, 1582 s., 2125.

622. Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice. — **C.** 618, 788, 1053, 1167, 1464, 2225.

623 Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste. — **C.** 615 s., 624

624. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux.

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux. — **C.** 607, 617, 623, 704, 1302 s.

CHAPITRE II.

DE L'USAGE ET DE L'HABITATION.

625. Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.—C. 579 s., 1465.—L. 28 mars 1855 (p. 1618).

626. On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution, et sans faire des états et inventaires. — C. 600 s., 2011, 2018, 2040 s. — Pr. 517 s., 942 s.

627. L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bons pères de famille. — C. 601, 1137.

628. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue. — C. 629 s., 1134.

629. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit. — C. 628, 630 s.

630. Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds, ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfans qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage. — C. 548, 583 s.

631. L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre. — C. 595, 634, 1709.

632. Celui qui a un droit d'habitation dans une maison, peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné. — C. 630, 633.

633. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille. — C. 632.

634. Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué. — C. 595, 631, 1709.

635. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au paiement des contributions, comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit. — C. 605, 606, 608 s.

636. L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières. — F. 58-85, 88, 89, 111-113, 118-121

TITRE QUATRIÈME.

DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS.

Décrété le 10 pluviôse an XII, promulgué le 20 [31 janvier - 10 février 1804].

637. Une servitude est une charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.—C. 526, 639, 686.

638. La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre.

639. Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires. — C. 640 s., 649 s., 651, 686 s., 1370 — Pr. 59.

CHAPITRE PREMIER.

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX.

640. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. — C. 641 s., 681, 701, 702. — L. 10 juin 1854 (p. 1612).

641. Celui qui a une source dans son fonds, peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription. — C. 552, 642 s., 644 *et la note,* 690, 2262, 2264.

642. La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparens destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété. — C. 641, 690, 2228 s., 2262, 2264.

643. Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitans d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire; mais si les habitans n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts. — C. 545, 641, 2262. — Pr. 302 s., 1035.

644. Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538 au titre *de la Distinction des biens,* peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de ses fonds, à son cours ordinaire (1). — C. 645. — L. 11 juil. 1847 (p. 1298).

(1) L. *sur les irrigations,* 29 *avril-1er mai* 1845.

ART. 1er. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

2. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due. — Seront également exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

3. La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

4. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation des parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les tribunaux, qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété. — Il sera procédé devant les tribunaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

5. Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui règlent la police des eaux.

645. S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, et, dans tous les cas, les réglemens particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés. — C. 644 *et la note.* — Supp *Compétence,* L. 25 mai 1838, art. 5 1°, 6 1°

646. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs. — Pr. 3, 38. — P. 389, 456. — Supp. *Compétence,* L. 25 mai 1838, art. 6 2°.

647. Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682. — C. 544, 648, 663, 666 s. — P. 456.

648. Le propriétaire qui veut se clore, perd son droit au parcours et vaine pâture, en proportion du terrain qu'il y soustrait. — C. 647. — Supp. *Usages ruraux,* Décr. 28 sept.-6 oct 1791, tit. 1er, sect. 4, art. 4, 7, 11, 13, 16.

CHAPITRE II.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI.

649. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers. — C. 639, 651, 1370. — Pr 59.

650. Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude, est déterminé par des lois ou des réglemens particuliers (1). — C. 538, 556 *et la note.* — F. 145.

651. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention. — C. 639, 652, 1370. — Pr. 59.

652. Partie de ces obligations est réglée par les lois sur la police rurale;

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, au cas où il y a lieu à contre-mur, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage. — C. 653-685.

SECTION PREMIÈRE.

Du Mur et du Fossé mitoyens.

653. Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtimens jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire. — C. 654 s., 675, 1350, 1352.

654. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné;

(1) Pour la construction, réparation et plantation des chemins, — Supp. *Routes*, L. 9 vent. an XIII. — Décr. 16 déc. 1811. — L. 12 mai 1825. — Supp. *Chemins vicinaux*, L. 21 mai 1836. — Supp. *Usages ruraux*, L. 28 sept.- 6 oct. 1791, sect. 6, art. 1. — Supp. *Marais*, L. 16 sept. 1807, art. 29 s., 55.

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre. — C. 653, 676 s., 681, 1350, 1352.

655. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun. — C. 656 s., 663, 669.

656. Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne. — C. 655, 699.

657. Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-quatre millimètres (deux pouces) près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée. — C. 658, 662, 674, 675.

658. Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur (*a*). — C. 659, 660, 662.

659. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédant d'épaisseur doit se prendre de son côté. — C. 658, 660, 662.

660. Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement, peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédant d'épaisseur, s'il y en a. — C. 659, 661.

661. Tout propriétaire joignant un mur, a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. — C. 660, 676.

662. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre, ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre. — C. 657 s. — Pr. 302 s.

663. Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis èsdites villes et faubourgs : la hauteur de la clôture sera fixée suivant les réglemens particuliers ou les usages constans et reconnus; et, à défaut d'usages et de réglemens, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres (dix pieds) de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les autres (1). — C. 655, 656 s.

(*a*) Coutume de Paris, *tit.* IX, *des servitudes.*

Art. 197. Les charges sont de payer et de rembourser par celui qui se loge et héberge sur et contre le mur mitoyen de six toises l'une, de ce qui sera bâti au-dessus de dix pieds.

(1) Supp. *Usages locaux*, art. 663 du Code civil.

664 Lorsque les différens étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche.

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite. — C. 655, 815.

665. Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription soit acquise. — C. 703, 704, 707, 2262, 2265.

666. Tous fossés entre deux héritages sont présumés mitoyens s'il n'y a titre ou marque du contraire. — C. 653, 667 s., 1350, 1352. — P. 456.

667. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé. — C. 666, 668, 1350, 1352.

668. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve. — C. 667, 1350, 1352.

669. Le fossé mitoyen doit être entretenu à frais communs. — C. 655.

670. Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire. — C. 653 s., 666 s., 673, 1350, 1352, 2228, 2262, 2265. — Pr. 3, 23 s. — P. 456.

671. Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance prescrite par les réglemens particuliers actuellement existans, ou par les usages constans et reconnus; et, à défaut de réglemens et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives (1). — C. 544, 552 s., 672 s.

672. Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés. — Supp. *Compétence*, L. 25 mai 1838, art. 6 2°.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a droit de les y couper lui-même. — C. 552, 671, 690. — F. 150.

673. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne, sont mitoyens comme la haie; et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus. — C. 670.

SECTION II.

De la Distance et des Ouvrages intermédiaires requis pour certaines Constructions.

674. Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non;

Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau,

(1) Supp. *Usages locaux*, art. 671 du Code civil.

Y adosser une étable,

Où établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives;

Est obligé à laisser la distance prescrite par les réglemens et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes réglemens et usages, pour éviter de nuire au voisin (1). — C. 552, 662, 1382. — Supp. *Compétence*, L. 25 mai 1838, art. 6 3°.

SECTION III.

Des Vues sur la Propriété de son voisin.

675. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant. — C. 657, 662, 690.

676. Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant.

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer, dont les mailles auront un décimètre (environ trois pouces huit lignes) d'ouverture au plus, et d'un châssis à verre dormant. — C. 654, 677.

677. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs. — C. 676.

678. On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres (six pieds) de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage. — C. 552, 665, 680, 690, 701, 704, 706, 707.

679. On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres (deux pieds) de distance. — C. 552, 665, 680, 690, 701, 704, 706, 707.

680. La distance dont il est parlé dans les deux articles précédens, se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et, s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés.

SECTION IV

De l'Égout des toits.

681. Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. — C. 640, 652, 688, 691.

SECTION V.

Du Droit de passage.

682. Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins

(1) Pour les réglemens et usages sur ces objets, *voyez* Supp. *Usages locaux*, art. 674 du Code civil.

pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. — C. 545, 643, 647, 652, 685, 688, 694, 700 s.

683. Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique. — C. 684, 701 s.

684. Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé. — C. 683.

685. L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 682, est prescriptible; et le passage doit être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable. — C. 643, 2262.

CHAPITRE III.

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

SECTION PREMIERE

Des diverses espèces de Servitudes qui peuvent être établies sur les Biens.

686. Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. — C. 6, 544, 628, 637, 690 s., 900, 1142, 1172, 1710, 1780.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue; à défaut de titre, par les règles ci-après. — C. 1134, 1156-1164.

687. Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtimens, ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent *urbaines*, soit que les bâtimens auxquels elles sont dues, soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce se nomment *rurales*.

688. Les servitudes sont ou continues, ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables. — C. 690-692, 703 s., 707.

689. Les servitudes sont apparentes, ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée. — C. 690-692, 694, 703 s., 707.

SECTION II.

Comment s'établissent les Servitudes.

690. Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent par titre, ou

par la possession de trente ans. — C. 641 s., 688, 689, 2228 s., 2232 s., 2262, 2264, 2265 s., 2281. — L. 23 mars 1855 (p. 1618).

691. Les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir que par titres.

La possession même immémoriale ne suffit pas pour les établir ; sans cependant qu'on puisse attaquer aujourd'hui les servitudes de cette nature déjà acquises par la possession, dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière. — C. 2, 688, 689, 2232. — L. 23 mars 1855 (p. 1618).

692. La destination du père de famille vaut titre à l'égard des servitudes continues et apparentes. — C. 688, 689, 690, 693, 694.

693. Il n'y a destination du père de famille que lorsqu'il est prouvé que les deux fonds actuellement divisés ont appartenu au même propriétaire, et que c'est par lui que les choses ont été mises dans l'état duquel résulte la servitude. — C. 692, 694, 705.

694. Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existe un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages sans que le contrat contienne aucune convention relative à la servitude, elle continue d'exister activement ou passivement en faveur du fonds aliéné ou sur le fonds aliéné. — C. 689, 692, 693, 700, 1638.

695. Le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récognitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi. — C. 691, 1337 s., 1350 4°, 1355.

696. Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage. — C. 697 s.

SECTION III.

Des Droits du Propriétaire du fonds auquel la Servitude est due.

697. Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver. — C. 696, 698 s.

698. Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire. — C. 697, 699.

699. Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due. — C. 656, 698.

700. Si l'héritage pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit. — C. 682 s., 694, 702, 1222 s.

701. Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait pas le refuser. — C. 640, 683, 684.

702. De son côté, celui qui a un droit de servitude, ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier. — C. 640, 1134.

SECTION IV.

Comment les Servitudes s'éteignent.

703. Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user. — C. 617, 665, 704, 1302, 1303.

704. Elles revivent si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user; à moins qu'il ne se soit déjà écoulé un espace de temps suffisant pour faire présumer l'extinction de la servitude, ainsi qu'il est dit à l'article 707. — C. 665, 706, 2177, 2262; *secus* 624.

705. Toute servitude est éteinte lorsque le fonds à qui elle est due, et celui qui la doit, sont réunis dans la même main. — C. 617, 693, 694, 1300, 2177.

706. La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans. — C. 707 s., 2180, 2262, 2264, 2265.

707. Les trente ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues. — C. 665, 688, 703, 704.

708. Le mode de la servitude peut se prescrire comme la servitude même, et de la même manière. — C. 706, 707.

709. Si l'héritage en faveur duquel la servitude est établie, appartient à plusieurs par indivis, la jouissance de l'un empêche la prescription à l'égard de tous. — C. 710, 1217, 1218, 2249.

710. Si parmi les copropriétaires il s'en trouve un contre lequel la prescription n'ait pu courir, comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres. — C. 2252.

LIVRE TROISIÈME.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Décrétées le 29 germinal an XI, promulguées le 9 floréal [19-29 avril 1803]

711. La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations. — **C.** 544, 712, 718 s., 724, 893 s., 938, 1101 s., 1138, 1583. — **L.** 23 mars 1855. p. 1618.

712. La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription. — **C.** 546 s., 2219 s.

713. Les biens qui n'ont pas de maître, appartiennent à l'État. — **C.** 539, 714-717, 723, 768, 2227.

714. Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous.

Des lois de police règlent la manière d'en jouir.

715. La faculté de chasser ou de pêcher est également réglée par des lois particulières (1).

716. La propriété d'un trésor appartient à celui qui le trouve dans son propre fonds : si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, et qui est découverte par le pur effet du hasard. — **C.** 552.

717. Les droits sur les effets jetés à la mer, sur les objets que la mer rejette, de quelque nature qu'ils puissent être, sur les plantes et herbages qui croissent sur les rivages de la mer, sont aussi réglés par des lois particulières (2). — **Co.** 410-419

(1) Supp. *Chasse*, L. 3 mai 1844.
Pour la pêche fluviale, — Supp. *Pêche*, L. 15 avril 1829. — Ord. 15 nov. 1830 et 28 fév. 1842.
La pêche maritime est réglée par les ordonnances d'août 1681, liv. V, 18 déc. 1731, 31 oct. 1744, 14 août 1816, 13 mai 1818, 14 janv. 1822; — Par les déclarations des 23 avril, 2 sept., 24 déc. 1726, 23 janv., 18 mars 1727, 20 déc. 1729; — Par les arrêts du conseil des 16 mars, 24 mai 1687, 11 janv. 1727, 2 mai 1739, 20 juill. 1787; — Par les arrêts de réglement des 21 juin 1727, 23 mai 1765, 17 oct. 1775; — Par les décrets des 10-15 avril 1791, 15 vend. an II, 11 juin 1806, 8 oct. 1810, 15 fév. 1811; — Par la loi du 21 vent. an II; — Par les réglemens des 24 juill. 1816, 10 oct. 1829.

(2) Supp. *Epaves*, pour les effets jetés à la mer, et pour ceux que la mer rejette, Ord. août 1681, liv. IV, tit. VIII, art. 2, et le tit. IX. — Pour les épaves pêchées dans les fleuves et rivières navigables, Ord. août 1669, tit. XXXI, art. 16.
Pour les plantes et herbages qui croissent sur les bords de la mer, — Supp. *Herbes de mer*, Ord. août 1681, liv. IV, tit. X, et Arr. 18 therm. an X (6 août 1802).

Il en est de même des choses perdues dont le maître ne se représente pas (1). — C. 2279, 2280.

TITRE PREMIER.

DES SUCCESSIONS.

Décrété le 29 germinal an XI, promulgué le 9 floréal [19-29 avril 1803].

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS, ET DE LA SAISINE DES HERITIERS.

718. Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et par la mort civile. — C. 23 s., 719 s. — P. 18. — L. 31 mai 1854 (p. 17).

719. La succession est ouverte par la mort civile, du moment où cette mort est encourue, conformément aux dispositions de la section II du chapitre II du titre *de la Jouissance et de la Privation des Droits civils.* — C. 22 *note.*

720. Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe (2). — C. 721 s., 1350, 1352.

721. Si ceux qui ont péri ensemble, avaient moins de quinze ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.

(1) Pour les objets restés dans les bureaux de voitures publiques par terre ou par eau, DÉCR. 13 août 1810 (note à l'article 108 Code de commerce). — Pour les effets laissés dans les greffes où ils avaient été déposés à l'occasion de procès civils ou criminels, — Supp. *Greffes*, ORD. 22 fév. 1829 et 9 juin 1831.

L. 31 *janvier* 1833, *relative aux sommes déposées dans les bureaux de poste.*

ART. 1er. Seront définitivement acquises à l'État les sommes versées aux caisses des agens des postes pour être remises à destination, et dont le remboursement n'aura pas été réclamé par les ayant-droit dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds. — Les délais pour les versemens faits antérieurement à la promulgation de la présente loi courront à partir de cette promulgation.

2. Les dispositions ci-dessus seront insérées dans les récépissés délivrés au public par les bureaux de poste.

DÉCISION *du Ministre des finances du 3 août* 1825.

Le Ministre des finances, considérant qu'en l'absence de dispositions spéciales sur la matière, l'on ne peut se déterminer que par des considérations morales; — Considérant qu'il importe de laisser à l'inventeur l'espoir de profiter un jour de ce qu'il a trouvé; puisque cet espoir peut le décider à en faire le dépôt, et que cette mesure, par la publicité qu'elle occasionne et les délais qu'elle entraîne, a pour but de mieux assurer les droits du propriétaire; — Considérant d'ailleurs qu'il est de principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre; décide ce qui suit : L'arrêté de M. le préfet du département de Seine-et-Oise, du 8 mars dernier, est approuvé. La somme de 72 francs 05 centimes, perçue par le domaine pour le prix de la vente faite d'une montre d'or, trouvée au mois d'octobre 1821 par la dame veuve Lancesseur, sera en conséquence remise à celle-ci, sous la déduction toutefois des frais de régie.

(2) L. 20 *prairial an* IV [8 *juin* 1796].

Lorsque des ascendans, des descendans et autres personnes qui se succèdent de droit, auront été condamnés au dernier supplice, et que, mis à mort dans la même exécution, il devient impossible de constater leur prédécès, le plus jeune des condamnés sera présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous au-dessus de soixante ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.

Si les uns avaient moins de quinze ans, et les autres plus de soixante, les premiers seront présumés avoir survécu. — C. 720, 722, 1350, 1352.

722. Si ceux qui ont péri ensemble, avaient quinze ans accomplis et moins de soixante, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.

S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie, qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise : ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé. — C. 720 s., 1350, 1352.

723. La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes : à leur défaut, les biens passent aux enfans naturels, ensuite à l'époux survivant; et s'il n'y en a pas, à l'État. — C. 539, 713, 731 s., 756 s., 767 s.

724. Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : les enfans naturels, l'époux survivant et l'État, doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes qui seront déterminées *(a)*. — C. 731 s., 769 s., 802 s., 1006

CHAPITRE II.

DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER.

725. Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession.

Ainsi, sont incapables de succéder,

1° Celui qui n'est pas encore conçu; — C. 312 s.

2° L'enfant qui n'est pas né viable;

3° Celui qui est mort civilement. — C. 135, 1039. — L. 31 mai 1854 (p. 17).

726. Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou Français, possède dans le territoire du Royaume, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions de l'article 11, au titre *de la Jouissance et de la Privation des Droits civils* (Abrogé. L. 14 juillet 1819 [1]).

727. Sont indignes de succéder, et, comme tels, exclus des successions,

1° Celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt;

2° Celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse;

3° L'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dé-

(1) L. 14 *juillet* 1819, *relative à l'abolition du droit d'aubaine et de détraction.*

ART. 1er. Les articles 726 et 912 du Code civil sont abrogés : en conséquence, les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français, dans toute l'étendue du Royaume.

2. Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et français, ceux-ci prélèveront sur les biens situés en France une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes locales.

(a) COUTUME DE PARIS, *tit.* XV, *des successions en ligne directe et collatérale.*

ART. 18. Le mort saisit le vif, son hoir plus proche et habile à lui succéder.

noncé à la justice. — C. 728 s. — I. Cr. 30 s., 358. — P. 59 s., 295 s., 319, 321 s.

728. Le défaut de dénonciation ne peut être opposé aux ascendans et descendans du meurtrier, ni à ses alliés au même degré, ni à son époux ou à son épouse, ni à ses frères ou sœurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces. — C. 727 3°, 735 s.

729. L'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et les revenus dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. — C. 549. — Pr. 129, 526 s.

730. Les enfans de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père : mais celui-ci ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfans. — C. 384 s., 739 s., 744.

CHAPITRE III.

DES DIVERS ORDRES DE SUCCESSION.

SECTION PREMIERE.

Dispositions générales.

731. Les successions sont déférées aux enfans et descendans du défunt, à ses ascendans et à ses parens collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminés (*a*). — C. 733 s., 745, 746 s., 750 s.

732. La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession (*b*). — C. *except.* 351 s., 747, 766.

733. Toute succession échue à des ascendans ou à des collatéraux, se divise en deux parts égales ; l'une pour les parens de la ligne paternelle, l'autre pour les parens de la ligne maternelle.

Les parens utérins ou consanguins ne sont pas exclus par les germains ; mais ils ne prennent part que dans leur ligne, sauf ce qui sera dit à l'article 752. Les germains prennent part dans les deux lignes.

Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre, que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes (*c*). — C. 734 s., 748, 750.

734. Cette première division opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches ; mais la moitié dévolue à chaque ligne appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus pro-

(*a*) DÉCRET *du* 17 *nivôse an* II [6 *janvier* 1794], *relatif aux donations et successions.*

ART. 63. Il y a trois espèces de successions pour les parens : la succession qui échoit aux descendans, celle qui échoit aux ascendans, et celle à laquelle sont appelés les parens collatéraux.

(*b*) DÉCRET *du* 17 *nivôse an* II [6 *janvier* 1794].

ART. 62. Le décret ne reconnaît aucune différence dans la nature des biens ou dans leur origine pour en régler la transmission.

(*c*) DÉCRET *du* 17 *nivôse an* II [6 *janvier* 1794].

ART. 89. La loi n'accorde aucun privilége au double lien ; mais si des parens collatéraux descendent tout à la fois des auteurs de plusieurs branches appelés à la succession, ils recueilleront cumulativement la portion à laquelle ils seront appelés dans chaque branche.

90. A défaut de parens de l'une des lignes paternelle ou maternelle, les parens de l'autre ligne succéderont pour le tout.

ches en degrés, sauf le cas de la représentation, ainsi qu'il sera dit ci-après (*a*). — C. 733, 735 s., 739 s.

755. La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération s'appelle un *degré*. — C. 737. s.

756. La suite des degrés forme la ligne : on appelle *ligne directe* la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; *ligne collatérale*, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun.

On distingue la ligne directe, en ligne directe descendante et ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui : la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend. — C. 735.

757. En ligne directe, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes : ainsi le fils est, à l'égard du père, au premier degré; le petit-fils, au second; et réciproquement du père et de l'aïeul à l'égard des fils et petits-fils. — C. 735.

758. En ligne collatérale, les degrés se comptent par les générations, depuis l'un des parens jusques et non compris l'auteur commun, et depuis celui-ci jusqu'à l'autre parent.

Ainsi, deux frères sont au deuxième degré; l'oncle et le neveu sont au troisième degré; les cousins germains au quatrième; ainsi de suite (*b*). — C. 735, 737.

SECTION II.

De la Représentation.

759. La représentation est une fiction de la loi, dont l'effet est de faire entrer les représentans dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté (*c*). — C. 730, 740 s.

740. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfans du défunt concourent avec les descendans d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfans du défunt étant morts avant lui, les descendans desdits enfans se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux (*d*). — C. 735 s., 743 s., 1051.

(*a*) DÉCRET *du* 17 *nivôse an* II [6 *janvier* 1794].

ART. 88. Les règles de représentation seront suivies dans la subdivision de chaque branche. On partagera d'abord la portion qui est attribuée à chacune, en autant de parties égales que le chef de cette branche aura laissé d'enfans, pour attribuer chacune de ces parties à tous les héritiers qui descendent de l'un de ses enfans, sauf à la subdiviser encore entre eux dans les degrés ultérieurs, proportionnellement aux droits de ceux qu'ils représentent.

(*b*) Le droit canon compte les degrés de parenté en ligne collatérale d'une manière différente qu'en droit civil. Le système du droit canon est renfermé dans les deux propositions suivantes : « In linea collaterali « æquali, quoto gradu unaquæque cognato-« rum persona distat a communi stipite, « tot gradibus distant cognati inter se.

« In linea collaterali inæquali, quoto gradu « remotior persona distat a communi sti-« pite, tot gradibus distant cognati inter se. »

(*c*) DÉCRET *du* 17 *nivôse an* II [6 *janvier* 1794].

ART. 82. Par l'effet de la représentation, les représentans entrent dans la place, dans le degré et dans tous les droits du représenté. La succession se divise en autant de parties qu'il y a de branches appelées à la recueillir, et la subdivision se fait de la même manière entre ceux qui en font partie.

(*d*) DÉCRET *du* 17 *nivôse an* II [6 *janvier* 1794].

ART. 68. Lorsqu'il y a des petits-enfans ou des descendans des degrés ultérieurs, la représentation a lieu.

741. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendans; le plus proche, dans chacune des deux lignes, exclut toujours le plus éloigné (*a*). — C. 733 s., 739, 746.

742. En ligne collatérale, la représentation est admise en faveur des enfans et descendans de frères ou sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à sa succession concurremment avec des oncles ou tantes, soit que tous les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendans en degrés égaux ou inégaux (*b*). — C. 735 s., 739, 743 s., 750.

743. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche : si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souche dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête. — C. 739 *note*, 740, 742, 1051.

744. On ne représente pas les personnes vivantes, mais seulement celles qui sont mortes naturellement ou civilement.

On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé. — C. 23 s., 730, 787. — L. 31 mai 1854 (p. 17).

SECTION III.

Des Successions déférées aux Descendans.

745. Les enfans ou leurs descendans succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendans, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différens mariages.

Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef : ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation (*c*) — C. 333, 350, 730, 735 s., 739 s.

SECTION IV.

Des Successions déférées aux Ascendans.

746. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendans d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendans de la ligne paternelle et les ascendans de la ligne maternelle.

(*a*) Décret *du* 17 *nivôse an* II [6 *janvier* 1794].

Art. 71. A défaut d'aïeuls ou aïeules, les ascendans supérieurs sont appelés à la succession, suivant la proximité du degré, s'il ne reste pas de descendans de ce même degré.

(*b*) Décret *du* 17 *nivôse an* II [6 *janvier* 1794].

Art. 77. La représentation a lieu jusqu'à l'infini en ligne collatérale. Ceux qui descendent des ascendans les plus proches du défunt, excluent ceux qui descendent des ascendans plus éloignés de la même ligne.

78. Ainsi, les descendans du père excluent tous les descendans des aïeul et aïeule paternels. Les descendans de la mère excluent tous les autres descendans des aïeul et aïeule maternels.

79. A défaut des descendans du père, les descendans des aïeul et aïeule paternels excluent tous les autres descendans des bisaïeul ou bisaïeule de la même ligne.

80. A défaut des descendans de la mère, les descendans des aïeul et aïeule maternels excluent tous les autres descendans des bisaïeul et bisaïeule de la même ligne.

81. La même exclusion a lieu en faveur des descendans des bisaïeuls ou bisaïeules, ou ascendans supérieurs, contre ceux des ascendans d'un degré plus éloigné dans la même ligne.

(*c*) Décret *du* 17 *nivôse an* II [6 *janvier* 1794].

Art. 64. Si le défunt laisse des enfans, ils lui succéderont également.

65. A défaut d'enfans, les petits-enfans succèdent à leur aïeul ou aïeule.

66. A défaut de petits-enfans, les arrière-petits-enfans succèdent à leur bisaïeul ou bisaïeule.

67. A défaut de ceux-ci, les autres descendans succèdent dans l'ordre de leur degré. — *Voyez* C. 740 *note*, art. 68.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche, recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

Les ascendans au même degré succèdent par tête (*a*). — **C.** 733 s., 741 *et la note*, 748, 749, 751.

747. Les ascendans succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfans ou descendans décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession.

Si les objets ont été aliénés, les ascendans recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire (*b*). — **C.** 351, 352, 766, 951 s.

748. Lorsque les père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, si elle a laissé des frères, sœurs, ou des descendans d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont moitié seulement est déférée au père et à la mère, qui la partagent entre eux également.

L'autre moitié appartient aux frères, sœurs, ou descendans d'eux, ainsi qu'il sera expliqué dans la section V du présent chapitre (*c*). — **C.** 749, 751, 752.

749. Dans le cas où la personne morte sans postérité laisse des frères, sœurs, ou des descendans d'eux, si le père ou la mère est prédécédé, la portion qui lui aurait été dévolue conformément au précédent article, se réunit à la moitié déférée aux frères, sœurs ou à leurs représentans, ainsi qu'il sera expliqué à la section V du présent chapitre. — **C.** 751, 752.

SECTION V.

Des Successions collatérales.

750. En cas de prédécès des père et mère d'une personne morte sans postérité, ses frères, sœurs ou leurs descendans sont appelés à la succession, à l'exclusion des ascendans et des autres collatéraux.

Ils succèdent, ou de leur chef, ou par représentation, ainsi qu'il a été réglé dans la section II du présent chapitre (*d*). — **C.** 733 s., 739, 742 s.

751. Si les père et mère de la personne morte sans postérité lui ont survécu, ses frères, sœurs ou leurs représentans ne sont appelés qu'à la moitié de la succession. Si le père ou la mère seulement a survécu, ils sont appelés à recueillir les trois quarts. — **C.** 748, 749, 752.

752. Le partage de la moitié ou des trois quarts dévolus aux frères ou sœurs, aux termes de l'article précédent, s'opère entre eux par égales por-

(*a*) Décret *du* 17 *nivôse an* II.

Art. 69. Si le défunt n'a laissé ni descendans, ni frères ou sœurs, ni descendans de frères ou de sœurs, ses père et mère ou le survivant d'entre eux lui succèdent.

70. A défaut de pères et mères, les aïeules et aïeules ou les survivans d'entre eux succèdent, s'il n'y a pas de descendans de quelqu'un d'entre eux.

73. Les ascendans succèdent toujours par tête.

(*b*) Coutume de Paris, *tit.* xv, *des successions en ligne directe et collatérale.*

Art. 313. Toutefois (les ascendans) succèdent ès choses par eux données à leurs enfans, décédans sans enfans, et descendans d'eux.

(*c*) Décret *du* 17 *nivôse an* II.

Art. 72. Dans tous les cas, les ascendans sont toujours exclus par les héritiers collatéraux qui descendent d'eux ou d'autres ascendans au même degré. — *Voyez* C. 746 *note*, art. 69.

(*d*) Décret *du* 17 *nivôse an* II.

Art. 75. Les parens collatéraux succèdent lorsque le défunt n'a pas laissé de parens en ligne directe.

76. Ils succèdent même au préjudice de ses ascendans, lorsqu'ils descendent d'eux, ou d'autres ascendans au même degré.

tions, s'ils sont tous du même lit; s'ils sont de lits différens, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins ou consanguins chacun dans leur ligne seulement : s'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parens de l'autre ligne. — C. 733 s., 742.

753. A défaut de frères ou sœurs ou de descendans d'eux, et à défaut d'ascendans dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée pour moitié aux ascendans survivans; et pour l'autre moitié, aux parens les plus proches de l'autre ligne.

S'il y a concours de parens collatéraux au même degré, ils partagent par tête. — C. 733 s., 754.

754. Dans le cas de l'article précédent, le père ou la mère survivant a l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété. — C. 578 s., 753.

755. Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent pas.

A défaut de parens au degré successible dans une ligne, les parens de l'autre ligne succèdent pour le tout. — C. 733, 735 s.

CHAPITRE IV.

DES SUCCESSIONS IRRÉGULIÈRES.

SECTION PREMIÈRE.

Des Droits des Enfans naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la succession aux Enfans naturels décédés sans postérité.

756. Les enfans naturels ne sont point héritiers; la loi ne leur accorde de droit sur les biens de leur père ou mère décédés, que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. Elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parens de leur père ou mère (*a*). — C. 334 s., 340 s., 723.

757. Le droit de l'enfant naturel sur les biens de ses père ou mère décédés, est réglé ainsi qu'il suit :

Si le père ou la mère a laissé des descendans légitimes, ce droit est d'un tiers de la portion héréditaire que l'enfant naturel aurait eue s'il eût été légitime; il est de la moitié lorsque les père ou mère ne laissent pas de descen-

(*a*) Décret *du 12 brum. an* II [2 *nov.* 1793], *relatif aux droits des enfans nés hors du mariage.*

Art. 1er. Les enfans actuellement existans, nés hors du mariage, seront admis aux successions de leurs père et mère, ouvertes depuis le 14 juillet 1789. Ils le seront également à celles qui s'ouvriront à l'avenir, sous la réserve portée par l'article 10 ci après.

Nota. L'effet rétroactif de cet article a été rapporté par une loi du 3 vend. an IV, art. 13.

Art. 8. Pour être admis à l'exercice de leurs droits, dans la succession de leur père décédé, les enfans nés hors du mariage seront tenus de prouver leur possession d'état. Cette preuve ne pourra résulter que de la représentation d'écrits publics ou privés du père, ou de la suite des soins donnés, à titre de paternité et sans interruption, tant à leur entretien qu'à leur éducation. — La même disposition aura lieu pour la succession de la mère.

9. Les enfans nés hors du mariage, dont la filiation sera prouvée de la manière qui vient d'être déterminée, ne pourront prétendre aucun droit dans les successions de leurs parens collatéraux, ouvertes depuis le 14 juillet 1789. — Mais, à compter de ce jour, il y aura successibilité réciproque entre eux et leurs parens collatéraux, à défaut d'héritiers directs.

10. A l'égard des enfans nés hors du mariage, dont le père et la mère seront encore existans lors de la promulgation du Code civil, leur état et leurs droits seront en tout point réglés par les dispositions du Code.

dans, mais bien des ascendans ou des frères ou sœurs; il est des trois quarts lorsque les père ou mère ne laissent ni descendans ni ascendans, ni frères ni sœurs (*a*). — C. 756, 758 s., 908.

758. L'enfant naturel a droit à la totalité des biens, lorsque ses père ou mère ne laissent pas de parens au degré successible. — C. 723, 755, 759 s., 773.

759. En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfans ou descendans peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédens (*b*).—C. 739 s., 757 s.

760. L'enfant naturel ou ses descendans sont tenus d'imputer sur ce qu'ils ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à rapport, d'après les règles établies à la section II du chapitre VI du présent titre. — C. 843 s., 852-854.

761. Toute réclamation leur est interdite, lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédens, avec déclaration expresse, de la part de leur père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée.

Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié. — C. 757 s., 791, 932, 1130.

762. Les dispositions des articles 757 et 758 ne sont pas applicables aux enfans adultérins ou incestueux.

La loi ne leur accorde que des alimens (*c*). — C. 331, 335, 342, 763 s.

763. Ces alimens sont réglés, eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes. — C. 208 s., 762, 764.

764. Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des alimens de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession. — C. 762 s.

765. La succession de l'enfant naturel décédé sans postérité est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu; ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre. — C. 334 s., 746.

766. En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, les biens qu'il en avait reçus, passent aux frères ou sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession : les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. Tous les autres biens passent aux frères et sœurs naturels, ou à leurs descendans. — C. 351 s., 747, 750 s.

SECTION II.

Des Droits du Conjoint survivant et de l'État.

767. Lorsque le défunt ne laisse ni parens au degré successible, ni en-

(*a*) Décret *du* 12 *brum. an* II [2 *nov.* 1793].

Art. 2. Leurs droits de successibilité sont les mêmes que ceux des autres enfans.

(*b*) Décret *du* 12 *brum. an* II [2 *nov.* 1793].

Art. 16. Les enfans et descendans d'enfans nés hors du mariage, représenteront leurs père et mère dans l'exercice des droits que la présente loi leur attribue.

(*c*) Décret *du* 12 *brum. an* II [2 *nov.* 1793].

Art. 13. Sont exceptés ceux de ces enfans dont le père ou la mère était, lors de leur naissance, engagé dans les liens du mariage. — Il leur sera seulement accordé, à titre d'alimens, le tiers en propriété de la portion à laquelle ils auraient droit s'ils étaient nés dans le mariage.

fans naturels, les biens de sa succession appartiennent au conjoint *non divorcé* (1) qui lui survit. — C. 201 s., 306, 337, 723 s., 755, 769 s.

768. A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'État (2). — C. 539, 713, 723 s., 769 s.

769. Le conjoint survivant et l'administration des domaines qui prétendent droit à la succession, sont tenus de faire apposer les scellés, et de faire faire inventaire dans les formes prescrites pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire. — C. 794 s. — Pr. 907 s., 943 s.

770. Ils doivent demander l'envoi en possession au tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte. Le tribunal ne peut statuer sur la demande qu'après trois publications et affiches dans les formes usitées, et après avoir entendu le procureur du Roi. — C. 110, 114. — Pr. 59, 83.

771. L'époux survivant est encore tenu de faire emploi du mobilier, ou de donner caution suffisante pour en assurer la restitution, au cas où il se présenterait des héritiers du défunt, dans l'intervalle de trois ans : après ce délai, la caution est déchargée. — C. 789, 2040 s., 2262. — Pr. 518 s., 945 s.

772. L'époux survivant ou l'administration des domaines qui n'auraient pas rempli les formalités qui leur sont respectivement prescrites, pourront être condamnés aux dommages et intérêts envers les héritiers, s'il s'en représente. — C. 1149.

773. Les dispositions des articles 769, 770, 771 et 772, sont communes aux enfans naturels appelés à défaut de parens. — C. 758.

CHAPITRE V.

DE L'ACCEPTATION ET DE LA RÉPUDIATION DES SUCCESSIONS.

SECTION PREMIERE.

De l'Acceptation.

774. Une succession peut être acceptée purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire. — C. 777 s., 789 s., 793 s.

775. Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue. — C. 784 s.

776. Les femmes mariées ne peuvent pas valablement accepter une succession sans l'autorisation de leur mari ou de justice, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre *du Mariage*.

Les successions échues aux mineurs et aux interdits ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions du titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*. — C. 217, 219, 461 s., 484, 509.

777. L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession (*a*). — C. 724, 785, 790.

778. L'acceptation peut être expresse ou tacite : elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé ; elle est tacite, quand l'héritier fait un acte qui suppose nécessairement son

(1) L. 8 mai 1816. « Art. 1er. Le divorce est aboli. »

(2) Outre les successions irrégulières, établies par le Code civil, il existe encore celle des hospices. — Supp. *Hospices*, L. 15 pluv. an XIII (4 février 1805), et Av. C. d'Ét. 3 nov. 1809.

(*a*) Coutume de Paris, *tit.* XV.

Art. 316. Il ne se porte héritier qui ne veut.

intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. — C. 779 s., 792, 1317, 1454.

779. Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition d'hérédité, si l'on n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier. — C. 778, 796.

780 La donation, vente ou transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers, soit à un étranger, soit à tous ses cohéritiers, soit à quelques-uns d'eux, emporte de sa part acceptation de la succession.

Il en est de même, 1° de la renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers;

2° De la renonciation qu'il fait même au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation. — C. 778, 784, 894, 1696 s.

781. Lorsque celui à qui une succession est échue, est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef. — C. 724, 778, 782, 784.

782. Si ces héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier la succession, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire. — C. 781, 793 s., 843, 845.

783. Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui : il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation. — C. 488, 1024, 1109, 1116, 1118, 1313.

SECTION II.

De la Renonciation aux Successions.

784. La renonciation à une succession ne se présume pas : elle ne peut plus être faite qu'au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte, sur un registre particulier tenu à cet effet. — C. 110, 217, 219, 461 s., 484, 785, 789 s. — Pr. 997.

785. L'héritier qui renonce, est censé n'avoir jamais été héritier. — C. 777, 788, 790.

786. La part du renonçant accroît à ses cohéritiers; s'il est seul, elle est dévolue au degré subséquent. — C. 1044, 1045.

787. On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé : si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfans viennent de leur chef et succèdent par tête. — C. 739, 744.

788. Les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur des créanciers, et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances : elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé. — C. 622, 1053, 1166, 1167, 1464, 2225.

789. La faculté d'accepter ou de répudier une succession se prescrit par le laps de temps requis pour la prescription la plus longue des droits immobiliers. — C. 790, 2262.

790. Tant que la prescription du droit d'accepter n'est pas acquise contre les héritiers qui ont renoncé, ils ont la faculté d'accepter encore la succession, si elle n'a pas été déjà acceptée par d'autres héritiers; sans préjudice néanmoins des droits qui peuvent être acquis à des tiers sur les biens de la succession, soit par prescription, soit par actes valablement faits avec le curateur à la succession vacante. — C. 462, 777, 789, 811 s., 2252, 2258.

791. On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession. — C. 1130, 1389, *except.* 761, 918, 1082, 1084, 1093.

792. Les héritiers qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté d'y renoncer : ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés. — C. 461, 778, 801, 1310, 1460, 1477. — P. 380.

SECTION III.

Du Bénéfice d'inventaire, de ses Effets, et des Obligations de l'Héritier bénéficiaire.

793. La déclaration d'un héritier, qu'il entend ne prendre cette qualité que sous bénéfice d'inventaire, doit être faite au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel la succession s'est ouverte : elle doit être inscrite sur le registre destiné à recevoir les actes de renonciation. — C. 110, 774, 794 s. — Pr. 997. — T. 1er, art. 91 § 18.

794. Cette déclaration n'a d'effet qu'autant qu'elle est précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact des biens de la succession, dans les formes réglées par les lois sur la procédure, et dans les délais qui seront ci-après déterminés. — C. 793, 795, 798 s., 801, 810. — Pr. 941 s.

795. L'héritier a trois mois pour faire inventaire, à compter du jour de l'ouverture de la succession.

Il a de plus, pour délibérer sur son acceptation ou sur sa renonciation, un délai de quarante jours, qui commencent à courir du jour de l'expiration des trois mois donnés pour l'inventaire, ou du jour de la clôture de l'inventaire s'il a été terminé avant les trois mois. — C. 797 s., 1456 s. — Pr. 174.

796. Si cependant il existe dans la succession des objets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, l'héritier peut, en sa qualité d'habile à succéder, et sans qu'on puisse en induire de sa part une acceptation, se faire autoriser par justice à procéder à la vente de ces effets.

Cette vente doit être faite par officier public, après les affiches et publications réglées par les lois sur la procédure. — C. 779, 805. — Pr. 617 s., 986.

797. Pendant la durée des délais pour faire inventaire et pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité, et il ne peut être obtenu contre lui de condamnation : s'il renonce lorsque les délais sont expirés ou avant, les frais par lui faits légitimement jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession. — C. 799 s. — Pr. 130, 174.

798. Après l'expiration des délais ci-dessus, l'héritier, en cas de poursuite dirigée contre lui, peut demander un nouveau délai, que le tribunal saisi de la contestation accorde ou refuse suivant les circonstances. — C. 795, 799 s., 1458. — Pr. 174.

799. Les frais de poursuite, dans le cas de l'article précédent, sont à la charge de la succession, si l'héritier justifie, ou qu'il n'avait pas eu connais-

sance du décès, ou que les délais ont été insuffisans, soit à raison de la situation des biens, soit à raison des contestations survenues : s'il n'en justifie pas, les frais restent à sa charge personnelle. — C. 798. — Pr. 130.

800. L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais accordés par l'article 795, même de ceux donnés par le juge, conformément à l'article 798, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée, qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple. — C. 778, 1351. — Pr. 174.

801. L'héritier qui s'est rendu coupable de recélé, ou qui a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire, des effets de la succession, est déchu du bénéfice d'inventaire. — C. 792, 1460, 1477, 2268. — P. 380.

802. L'effet du bénéfice d'inventaire est de donner à l'héritier l'avantage,

1° De n'être tenu du paiement des dettes de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis, même de pouvoir se décharger du paiement des dettes en abandonnant tous les biens de la succession aux créanciers et aux légataires;

2° De ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances. — C. 803 s., 875, 1251 4°, 2168, 2172, 2258. — Pr. 996.

803. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession, et doit rendre compte de son administration aux créanciers et aux légataires.

Il ne peut être contraint sur ses biens personnels qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte, et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence seulement des sommes dont il se trouve reliquataire. — C. 1139. — Pr. 527 s., 995.

804. Il n'est tenu que des fautes graves dans l'administration dont il est chargé. — C. 803, 1137.

805. Il ne peut vendre les meubles de la succession que par le ministère d'un officier public, aux enchères, et après les affiches et publications accoutumées.

S'il les représente en nature, il n'est tenu que de la dépréciation ou de la détérioration causée par sa négligence (1). — C. 796, 807. — Pr. 617 s., 986, 989 s.

806. Il ne peut vendre les immeubles que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure; il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître. — C. 807, 2094, 2166, 2218. — Pr. 749 s., 953 s., 987 s., 991. — Co. 552-556.

807. Il est tenu, si les créanciers ou autres personnes intéressées l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur du mobilier compris dans l'inventaire, et de la portion du prix des immeubles non déléguée aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles sont vendus, et leur prix

(1) Av. C. d'Ét. 11 *janv.* 1808, *sur la question de savoir si les héritiers bénéficiaires peuvent transférer, sans autorisation, les inscriptions au-dessus de cinquante francs de rente.*

Le Conseil d'Etat... Est d'avis que l'héritier bénéficiaire ne peut pas faire le transfert des rentes au-dessus de cinquante francs sans être préalablement autorisé.

est déposé, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employés à l'acquit des charges de la succession. — C. 806, 2040 s. — Pr. 517 s., 617 s., 992 s.

808. S'il y a des créanciers opposans, l'héritier bénéficiaire ne peut payer que dans l'ordre et de la manière réglés par le juge.

S'il n'y a pas de créanciers opposans, il paie les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent. — C. 809, 2093 s. — Pr. 656 s., 990. — Co. 552-556.

809. Les créanciers non opposans qui ne se présentent qu'après l'apurement du compte et le paiement du reliquat, n'ont de recours à exercer que contre les légataires.

Dans l'un et l'autre cas, le recours se prescrit par le laps de trois ans, à compter du jour de l'apurement du compte et du paiement du reliquat. — C. 803, 808, 2219.

810. Les frais de scellés, s'il en a été apposé, d'inventaire et de compte, sont à la charge de la succession. — C. 797 s., 2101 1°.

SECTION IV.

Des Successions vacantes.

811. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante. — C. 784, 795, 812 s., 2258. — Pr. 998 s.

812. Le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel elle est ouverte, nomme un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du procureur du Roi. — C. 110. — Pr. 998 s.

813. Le curateur à une succession vacante est tenu, avant tout, d'en faire constater l'état par un inventaire : il en exerce et poursuit les droits ; il répond aux demandes formées contre elle ; il administre, sous la charge de faire verser le numéraire qui se trouve dans la succession, ainsi que les deniers provenant du prix des meubles ou immeubles vendus, dans la caisse du receveur de la régie royale, pour la conservation des droits, et à la charge de rendre compte à qui il appartiendra (1). — C. 814. — Pr. 1000 s.

814. Les dispositions de la section III du présent chapitre, sur les formes de l'inventaire, sur le mode d'administration et sur les comptes à rendre de la part de l'héritier bénéficiaire, sont, au surplus, communes aux curateurs à successions vacantes. — C. 794, 803 s. — Pr. 126, 1002.

CHAPITRE VI.

DU PARTAGE ET DES RAPPORTS.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Action en partage, et de sa forme.

815. Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ; et le partage peut être toujours provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires.

(1) Il doit verser les fonds à la caisse des consignations. — Supp. *Caisse des dépôts et consignations*, Ord. 3 juill. 1816, art. 2 13°.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité : cette convention ne peut être obligatoire au-delà de cinq ans; mais elle peut être renouvelée. — C. 6, 900 1133, 1172, 1220, 1476, 1872. — Pr. 966 s.

816. Le partage peut être demandé, même quand l'un des cohéritiers aurait joui séparément de partie des biens de la succession, s'il n'y a eu un acte de partage, ou possession suffisante pour acquérir la prescription. — C. 2219, 2228 s., 2262.

817. L'action en partage, à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs, spécialement autorisés par un conseil de famille.

A l'égard des cohéritiers absens, l'action appartient aux parens envoyés en possession. — C. 113, 134, 136, 465 s., 482, 509, 838.

818. Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage des objets meubles ou immeubles à elle échus qui tombent dans la communauté : à l'égard des objets qui ne tombent pas en communauté, le mari ne peut en provoquer le partage sans le concours de sa femme; il peut seulement, s'il a le droit de jouir de ses biens, demander un partage provisionnel.

Les cohéritiers de la femme ne peuvent provoquer le partage définitif qu'en mettant en cause le mari et la femme. — C. 215, 217 s., 1401, 1421, 1428, 1449, 1531, 1549, 1554, 1558, 1576.

819. Si tous les héritiers sont présens et majeurs, l'apposition de scellés sur les effets de la succession n'est pas nécessaire, et le partage peut être fait dans la forme et par tel acte que les parties intéressées jugent convenables.

Si tous les héritiers ne sont pas présens, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du procureur du Roi près le tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.— C. 110, 114, 838 s., 1031.—Pr. 907 s., 911, 984 s.

820. Les créanciers peuvent aussi requérir l'apposition des scellés, en vertu d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge. — C. 1166. — Pr. 909.

821. Lorsque le scellé a été apposé, tous créanciers peuvent y former opposition, encore qu'ils n'aient ni titre exécutoire ni permission du juge.

Les formalités pour la levée des scellés et la confection de l'inventaire, sont réglées par les lois sur la procédure. — C. 820. — Pr. 926 s., 928 s., 941 s.

822. L'action en partage, et les contestations qui s'élèvent dans le cours des opérations, sont soumises au tribunal du lieu de l'ouverture de la succession.

C'est devant ce tribunal qu'il est procédé aux licitations, et que doivent être portées les demandes relatives à la garantie des lots entre copartageans, et celles en rescision du partage. — C. 110, 1686 s. — Pr. 50 3°, 59.

823. Si l'un des cohéritiers refuse de consentir au partage, ou s'il s'élève des contestations soit sur le mode d'y procéder, soit sur la manière de le terminer, le tribunal prononce comme en matière sommaire, ou commet, s'il y a lieu, pour les opérations du partage, un des juges, sur le rapport duquel il décide les contestations. — Pr. 404 s., 969

824. L'estimation des immeubles est faite par experts choisis par les parties intéressées, ou, à leur refus, nommés d'office.

Le procès-verbal des experts doit présenter les bases de l'estimation; il doit indiquer si l'objet estimé peut être commodément partagé; de quelle manière; fixer enfin, en cas de division, chacune des parts qu'on peut en former, et leur valeur. — **C.** 466. — **Pr.** 302 s., 970 s., 1034 s.

825. L'estimation des meubles, s'il n'y a pas eu de prisée faite dans un inventaire régulier, doit être faite par gens à ce connaissant, à juste prix et sans crue (*a*). — **C.** 868. — **Pr.** 935, 943 3°.

826. Chacun des cohéritiers peut demander sa part en nature des meubles et immeubles de la succession : néanmoins, s'il y a des créanciers saisissans ou opposans, ou si la majorité des cohéritiers juge la vente nécessaire pour l'acquit des dettes et charges de la succession, les meubles sont vendus publiquement en la forme ordinaire. — **Pr.** 945-952.

827. Si les immeubles ne peuvent pas se partager commodément, il doit être procédé à la vente par licitation devant le tribunal.

Cependant les parties, si elles sont toutes majeures, peuvent consentir que la licitation soit faite devant un notaire, sur le choix duquel elles s'accordent. — **C.** 457 s., 819, 822, 1686 s. — **Pr.** 953 s., 970 s.

828. Après que les meubles et immeubles ont été estimés et vendus, s'il y a lieu, le juge-commissaire renvoie les parties devant un notaire dont elles conviennent, ou nommé d'office, si les parties ne s'accordent pas sur le choix.

On procède, devant cet officier, aux comptes que les copartageans peuvent se devoir, à la formation de la masse générale, à la composition des lots, et aux fournissemens à faire à chacun des copartageans. — **C.** 466, 872. — **Pr.** 975 s.

829. Chaque cohéritier fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur. — **C.** 830, 843 s. — **Pr.** 978.

830. Si le rapport n'est pas fait en nature, les cohéritiers à qui il est dû, prélèvent une portion égale sur la masse de la succession.

Les prélèvemens se font, autant que possible, en objets de même nature, qualité et bonté que les objets non rapportés en nature. — **C.** 859, 860.

831. Après ces prélèvemens, il est procédé, sur ce qui reste dans la masse, à la composition d'autant de lots égaux qu'il y a d'héritiers copartageans, ou de souches copartageantes. — **C.** 828, 832. — **Pr.** 978 s.

832. Dans la formation et composition des lots, on doit éviter, autant que possible, de morceler les héritages et de diviser les exploitations; et il

(*a*) Edit *de Henri II, février* 1556, *portant création des offices de priseurs-vendeurs de meubles dans chaque ville et bourg du Royaume.*

Art. 3. Seront tenus et subjets les notaires ou greffiers qui feront les inventaires des biens meubles, faire article séparé et à part, de chacune espèce de meubles. Et semblablement les priseurs, vendeurs, en faire la prisée et estimation séparément et à part, quand la pièce excédera la valeur de trente sols tournois. Et aussi arrester à la fin dudit inventaire, la somme totale, à laquelle montera ladite prisée, qui sera signée par ledit priseur, vendeur, avec lesdits notaires ou greffier, afin que s'il plaist aux parties, ou propriétaires d'iceux meubles, lesdits vendeurs, priseurs, soyent tenus et subjets prendre iceux meubles particulièrement pour l'excessive prisée qu'ils en auroyent faite, sous prétexte de plus grand salaire, ou voulans gratifier à l'une ou l'autre des parties: après toutesfois qu'iceux meubles auront esté exposez publiquement en vente, et qu'ils n'auroyent été vendus, ains demeurez pour ladite prisée.

convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances de même nature et valeur. — C. 826, 833, 1220.

833. L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent. — C. 832, 2103 3°, 2109.

834. Les lots sont faits par l'un des cohéritiers, s'ils peuvent convenir entre eux sur le choix, et si celui qu'ils avaient choisi accepte la commission : dans le cas contraire, les lots sont faits par un expert que le juge-commissaire désigne.

Ils sont ensuite tirés au sort. — C. 835. — Pr. 978 s.

835. Avant de procéder au tirage des lots, chaque copartageant est admis à proposer ses réclamations contre leur formation. — C. 834.

836. Les règles établies pour la division des masses à partager, sont également observées dans la subdivision à faire entre les souches copartageantes. — C. 826 s.

837. Si, dans les opérations renvoyées devant un notaire, il s'élève des contestations, le notaire dressera procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, les renverra devant le commissaire nommé pour le partage; et, au surplus, il sera procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure. — C. 822, 828. — Pr. 977.

838. Si tous les cohéritiers ne sont pas présens, ou s'il y a parmi eux des interdits, ou des mineurs, même émancipés, le partage doit être fait en justice, conformément aux règles prescrites par les articles 819 et suivans, jusques et compris l'article précédent. S'il y a plusieurs mineurs qui aient des intérêts opposés dans le partage, il doit leur être donné à chacun un tuteur spécial et particulier. — C. 113, 465 s., 481, 484, 509. — Pr. 975, 984.

839. S'il y a lieu à licitation, dans le cas du précédent article, elle ne peut être faite qu'en justice avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens des mineurs. Les étrangers y sont toujours admis. — C. 457 s., 460, 827, 1687. — Pr. 954 s.

840. Les partages faits conformément aux règles ci-dessus prescrites, soit par les tuteurs, avec l'autorisation d'un conseil de famille, soit par les mineurs émancipés, assistés de leurs curateurs, soit au nom des absens ou non-présens, sont définitifs : ils ne sont que provisionnels, si les règles prescrites n'ont pas été observées. — C. 113, 134, 465, 466, 481, 484, 509, 1125, 1314.

841. Toute personne, même parente du défunt, qui n'est pas son successible, et à laquelle un cohéritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage, soit par tous les cohéritiers, soit par un seul, en lui remboursant le prix de la cession. — C. 1699-1701.

842. Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageans, des titres particuliers aux objets qui lui seront échus.

Les titres d'une propriété divisée restent à celui qui a la plus grande part, à la charge d'en aider ceux de ses copartageans qui y auront intérêt, quand il en sera requis.

Les titres communs à toute l'hérédité sont remis à celui que tous les héritiers ont choisi pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageans, à toute réquisition.

S'il y a difficulté sur ce choix, il est réglé par le juge.

SECTION II.

Des Rapports.

843. Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre-vifs, directement ou indirectement : il ne peut retenir les dons ni réclamer les legs à lui faits par le défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part, ou avec dispense du rapport. — C. 760, 829, 830, 844 s., 918 s., 1573.

844. Dans le cas même où les dons et legs auraient été faits par préciput ou avec dispense du rapport, l'héritier venant à partage ne peut les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible : l'excédant est sujet à rapport. — C. 866, 913 s., 919, 920 s.

845. L'héritier qui renonce à la succession, peut cependant retenir le don entre-vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible. — C. 785, 913 s., 924.

846. Le donataire qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé. — C. 919.

847. Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession, sont toujours réputés faits avec dispense du rapport.

Le père venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de les rapporter. — C. 843, 1350, 1352.

848. Pareillement, le fils venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci : mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession. — C. 739 s., 843, 847.

849. Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible, sont réputés faits avec dispense du rapport.

Si les dons et legs sont faits conjointement à deux époux, dont l'un seulement est successible, celui-ci en rapporte la moitié ; si les dons sont faits à l'époux successible, il les rapporte en entier. — C. 1350, 1352, 1573.

850. Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur. — C. 843, 1438, 1439.

851. Le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes. — C. 204, 843, 1573.

852. Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présens d'usage, ne doivent pas être rapportés. — C. 203, 853 s., 1409 5°.

853. Il en est de même des profits que l'héritier a pu retirer de conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect, lorsqu'elles ont été faites. — C. 852, 918, 1525.

854. Pareillement, il n'est pas dû de rapport pour les associations faites sans fraude entre le défunt et l'un de ses héritiers, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique. — C. 852 s., 1317, 1840. — Co. 18 s.

855. L'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la faute du donataire, n'est pas sujet à rapport. — C. 860, 1179, 1183, 1302 s., 1573.

856. Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dûs qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession. — C. 583 s., 718, 852 s., 928.

857. Le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier; il n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession.—C. 843, 922, 1166.

858. Le rapport se fait en nature ou en moins prenant.—C. 830, 859 s., 868 s.

859. Il peut être exigé en nature, à l'égard des immeubles, toutes les fois que l'immeuble donné n'a pas été aliéné par le donataire, et qu'il n'y a pas, dans la succession, d'immeubles de même nature, valeur et bonté, dont on puisse former des lots à peu près égaux pour les autres cohéritiers. — C. 826, 832, 858, 865.

860. Le rapport n'a lieu qu'en moins prenant, quand le donataire a aliéné l'immeuble avant l'ouverture de la succession; il est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture. — C. 858, 861 s., 1245.

861. Dans tous les cas, il doit être tenu compte au donataire, des impenses qui ont amélioré la chose, eu égard à ce dont sa valeur se trouve augmentée au temps du partage. — C. 555, 859, 860, 862 s., 867.

862. Il doit être pareillement tenu compte au donataire, des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation de la chose, encore qu'elles n'aient point amélioré le fonds. — C. 861, 864, 867.

863. Le donataire, de son côté, doit tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur de l'immeuble, par son fait ou par sa faute et négligence. — C. 1382 s.

864. Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le donataire, les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur doivent être imputées conformément aux trois articles précédens. — C. 861 s.

865. Lorsque le rapport se fait en nature, les biens se réunissent à la masse de la succession, francs et quittes de toutes charges créées par le donataire; mais les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, pour s'opposer à ce que le rapport se fasse en fraude de leurs droits. — C. 859, 882, 1166, 1179, 1183, 2125.

866. Lorsque le don d'un immeuble fait à un successible avec dispense du rapport excède la portion disponible, le rapport de l'excédant se fait en nature, si le retranchement de cet excédant peut s'opérer commodément.

Dans le cas contraire, si l'excédant est de plus de moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire doit rapporter l'immeuble en totalité, sauf à prélever sur la masse la valeur de la portion disponible : si cette portion excède la moitié de la valeur de l'immeuble, le donataire peut retenir l'immeuble en totalité, sauf à moins prendre, et à récompenser ses cohéritiers en argent ou autrement. — C. 844, 859, 913 s., 924.

867. Le cohéritier qui fait le rapport en nature d'un immeuble, peut en retenir la possession jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations. — C. 861, 862.

868. Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant. Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte; et, à défaut de cet état, d'après une estimation par experts, à juste prix et sans crue. — C. 825 *et la note*, 830, 858, 868, 948, 1573. — Pr. 302 s.

869. Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession.

En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant, jusqu'à due concurrence, du mobilier, et à défaut de mobilier, des immeubles de la succession. — C. 858, 868.

SECTION III.

Du Paiement des Dettes.

870. Les cohéritiers contribuent entre eux au paiement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend. — C. 724, 871 s., 1220, 1221.

871. Le légataire à titre universel contribue avec les héritiers, au prorata de son émolument; mais le légataire particulier n'est pas tenu des dettes et charges, sauf toutefois l'action hypothécaire sur l'immeuble légué. — C. 611 s., 873 s., 1009, 1012, 1024, 2114.

872. Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale, chacun des cohéritiers peut exiger que les rentes soient remboursées et les immeubles rendus libres avant qu'il soit procédé à la formation des lots. Si les cohéritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même taux que les autres immeubles; il est fait déduction du capital de la rente sur le prix total; l'héritier dans le lot duquel tombe cet immeuble, demeure seul chargé du service de la rente, et il doit en garantir ses cohéritiers. — C. 530, 1221, 1911, 1979.

873. Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout; sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer. — C. 351, 352, 747, 766, 870 s., 1017, 1220 s., 1222 s., 1475, 2111, 2168 s.

874. Le légataire particulier qui a acquitté la dette dont l'immeuble légué était grevé, demeure subrogé aux droits du créancier contre les héritiers et successeurs à titre universel. — C. 871, 1024, 1251.

875. Le cohéritier ou successeur à titre universel, qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au-delà de sa part de la dette commune, n'a de recours contre les autres cohéritiers ou successeurs à titre universel, que pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter, même dans le cas où le cohéritier qui a payé la dette se serait fait subroger aux droits des créanciers; sans préjudice néanmoins des droits d'un cohéritier qui, par l'effet du bénéfice d'inventaire, aurait conservé la faculté de réclamer le paiement de sa créance personnelle, comme tout autre créancier. — C. 802 2°, 870 s., 873, 1214, 1250 1°, 1251 4°.

876. En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers ou successeurs à titre universel, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au marc le franc. — C. 885, 1214 s.

877. Les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement; et néanmoins les créanciers ne pourront en poursuivre l'exécution que huit jours après la signification de ces titres à la personne ou au domicile de l'héritier. — C. 724. — Pr. 545.

878. Ils peuvent demander, dans tous les cas, et contre tout créancier, la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier. — C. 879 s., 2111.

879. Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lorsqu'il y a novation dans la créance contre le défunt, par l'acceptation de l'héritier pour débiteur. — C. 878, 1271 s.

880. Il se prescrit, relativement aux meubles, par le laps de trois ans.

A l'égard des immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier. — C. 2111, 2113, 2219, 2279. — Pr. 834.

881. Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession. — C. 878.

882. Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence : ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais; mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. — C. 865, 1166, 1167, 2205.

SECTION IV.

Des effets du Partage, et de la garantie des Lots.

883. Chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échus sur licitation, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. — C. 1220, 1408, 1872.

884. Les cohéritiers demeurent respectivement garans, les uns envers les autres, des troubles et évictions seulement qui procèdent d'une cause antérieure au partage.

La garantie n'a pas lieu, si l'espèce d'éviction soufferte a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage; elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction. — C. 822, 885, 1626 s., 1640, 2103 3°, 2109.

885. Chacun des cohéritiers est personnellement obligé, en proportion de sa part héréditaire, d'indemniser son cohéritier de la perte que lui a causée l'éviction.

Si l'un des cohéritiers se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être également répartie entre le garanti et tous les cohéritiers solvables. — C. 876, 886, 2103 3°, 2109.

886. La garantie de la solvabilité du débiteur d'une rente ne peut être exercée que dans les cinq ans qui suivent le partage. Il n'y a pas lieu à garantie à raison de l'insolvabilité du débiteur, quand elle n'est survenue que depuis le partage consommé. — C. 885, 1693 s.

SECTION V.

De la Rescision en matière de partage.

887. Les partages peuvent être rescindés pour cause de violence ou de dol.

Il peut aussi y avoir lieu à rescision, lorsqu'un des cohéritiers établit, à son préjudice, une lésion de plus du quart. La simple omission d'un objet de la succession ne donne pas ouverture à l'action en rescision, mais seulement à un supplément à l'acte de partage. — C. 890, 892, 1077, 1079 s., 1109, 1111 s., 1116, 1118, 1313 s., 1674 s.

888. L'action en rescision est admise contre tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange et de transaction, ou de toute autre manière.

Mais après le partage, ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte, même quand il n'y aurait pas eu à ce sujet de procès commencé. — C. 889, 2044 s., 2052 s.

889. L'action n'est pas admise contre une vente de droit successif faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par ses autres cohéritiers ou par l'un d'eux. — C. 888.

890. Pour juger s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage. — C. 887, 1675.

891. Le défendeur à la demande en rescision peut en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature. — C. 1681 s.

892. Le cohéritier qui a aliéné son lot en tout ou partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour dol ou violence, si l'aliénation qu'il a faite est postérieure à la découverte du dol, ou à la cessation de la violence. — C. 1115, 1304, 1338.

TITRE DEUXIÈME.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENS.

Décrété le 13 floréal an XI, promulgue le 23 floréal [3-13 mai 1803].

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

893. On ne pourra disposer de ses biens, à titre gratuit, que par donation entre-vifs ou par testament, dans les formes ci-après établies (a). — C. 711, 894 s., 911, 931 s., 967 s., 1121, 1282-1288, 1973.

894. La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. — C. 931 s., 938, 953 s., 1082 s., 1096.

895. Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens, et qu'il peut révoquer. — C. 967 s.

(a) Ord. *sur les donati* *fév.* 1731.

Art. 3. Toutes donations à cause de mort, à l'exception de celles qui se feront par contrat de mariage, ne pourront dorénavant avoir aucun effet, dans les pays même où elles sont expressément autorisées par les lois ou par les coutumes, que lorsqu'elles auront été faites dans la même forme que les testamens ou les codicilles; en sorte qu'il n'y ait à l'avenir dans nos États que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit, dont l'une sera celle des donations entre-vifs, et l'autre celle des testamens ou codicilles.

896. Les substitutions sont prohibées (*a*).

Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire, sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire. — C. 897 s., 900, 1048 *et la note, comp.* 1040.

Néanmoins les biens libres formant la dotation d'un titre héréditaire que le Roi aurait érigé en faveur d'un prince ou d'un chef de famille, pourront être transmis héréditairement, ainsi qu'il est réglé par l'acte du 30 mars 1806 et par celui du 14 août suivant (1). — L. 7 mai 1849(p. 1442).

897. Sont exceptées des deux premiers paragraphes de l'article précédent les dispositions permises aux pères et mères et aux frères et sœurs, au chapitre VI du présent titre. — C. 896, 1048 *et la note.*

898. La disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué ou le légataire, ne le recueillerait pas, ne sera pas regardée comme une substitution, et sera valable. — C. 896, 899, 1039 s.

899. Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue propriété à l'autre. — C. 578 s., 898, 949.

900. Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites (*b*). — C. 6, 1387 s., *secus* 896 2°, *comp.* 1172.

CHAPITRE II.

DE LA CAPACITÉ DE DISPOSER OU DE RECEVOIR PAR DONATION ENTRE-VIFS OU PAR TESTAMENT.

901. Pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. — C. 489, 502 s., 504, 1109 s.

902. Toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables. — C. 25, 28, 499, 502 s., 513, 997, 1422, 1555 s.

(*a*) DÉCRET *qui abolit les substitutions,* 14 *nov.* 1792.

ART. 1er. Toutes substitutions sont interdites et prohibées à l'avenir.

(1) Cette dernière disposition ne se trouvait pas dans la première édition du Code, elle fut ajoutée dans l'édition de 1807. Elle est aujourd'hui abrogée par la loi du 12 mai 1835, ainsi conçue :

Art. 1er. Toute institution de majorats est interdite à l'avenir.

2. Les majorats fondés jusqu'à ce jour avec des biens particuliers ne pourront s'étendre au-delà de deux degrés, l'institution non comprise.

3. Le fondateur d'un majorat pourra le révoquer en tout ou en partie, ou en modifier les conditions. — Néanmoins, il ne pourra exercer cette faculté, s'il existe un appelé qui ait contracté, antérieurement à la présente loi, un mariage non dissous ou dont il soit resté des enfans. En ce cas, le majorat aura son effet restreint à deux degrés, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

4. Les dotations ou portions de dotations consistant en biens soumis au droit de retour en faveur de l'État, continueront à être possédées et transmises conformément aux actes d'investiture, et sans préjudice des droits d'expectative ouverts par la loi du 5 décembre 1814.

(*b*) DÉCRET *du* 17 *nivôse an* II, *relatif aux donations et successions.*

ART. 12. Est réputée non écrite toute clause impérative ou prohibitive insérée dans les actes passés même avant le décret du 5 sept. 1791, lorsqu'elle est contraire aux lois ou aux mœurs, lorsqu'elle porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou du légataire, lorsqu'elle gêne la liberté qu'il a, soit de se marier ou de se remarier même avec des personnes désignées, soit d'embrasser tel état, emploi ou

903. Le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra aucunement disposer, sauf ce qui est réglé au chapitre IX du présent titre. — C. 904, 1095, 1398.

904. Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. — C. 484, 903, 907, 913 s.

905. La femme mariée ne pourra donner entre-vifs sans l'assistance ou le consentement spécial de son mari, ou sans y être autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre *du Mariage.*

Elle n'aura besoin ni de consentement du mari, ni d'autorisation de la justice, pour disposer par testament. — C. 226, 1096.

906. Pour être capable de recevoir entre-vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir par testament, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du testateur.

Néanmoins la donation ou le testament n'auront leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable (*a*).—C. 25, 135, 312 s., 725, 794 s., 932, 1040, 1043.

907. Le mineur, quoique parvenu à l'âge de seize ans, ne pourra, même par testament, disposer au profit de son tuteur.

Le mineur, devenu majeur, ne pourra disposer, soit par donation entre-vifs, soit par testament, au profit de celui qui aura été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et apuré.

Sont exceptés, dans les deux cas ci-dessus, les ascendans des mineurs, qui sont ou qui ont été leurs tuteurs (*b*).— C. 472, 475, 904. — Pr. 527 s.

908. Les enfans naturels ne pourront, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre *des Successions.* — C. 334 s., 757 s., 902.

909. Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées, 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus;

2° Les dispositions universelles, dans le cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même du nombre de ces héritiers.

Les mêmes règles seront observées à l'égard du ministre du culte. — C. 735 s., 911, 1002, 1003, 1010, 1014.

910. Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices,

---

profession, ou lorsqu'elle tend à le détourner de remplir les devoirs imposés et d'exercer les fonctions déférées par les lois aux citoyens.

NOTA. Cette disposition est semblable à celle du décret du 5 sept. 1791.

(*a*) ORD. *sur les testamens, août* 1735.

ART. 49. L'institution d'héritier faite par testament ne pourra valoir en aucun cas, si celui ou ceux au profit de qui elle aura été faite, n'étaient ni nés, ni conçus lors du décès du testateur.

(*b*) ORD. *de Villers-Cotterets, août* 1539.

ART. 131. Nous déclarons toutes dispositions d'entre-vifs ou testamentaires qui seront ci-après faites par les donateurs ou testateurs, au profit et utilité de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, baillistes, et autres leurs administrateurs, estre nulles et de nul effet et valeur.

des pauvres d'une commune, ou d'établissemens d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale. — C. 937, 940. — L. 18 juil. 1837, art. 48 (p. 1108).

911. Toute disposition au profit d'un incapable sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.

Seront réputés personnes interposées, les père et mère, les enfans et descendans, et l'époux de la personne incapable. — C. 1099 s., 1350, 1352.

912. On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français. (*Abrogé,* L. 14 *juillet* 1819, C. 726, *note.*)

CHAPITRE III.

DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLE, ET DE LA REDUCTION.

SECTION PREMIÈRE.

De la Portion de biens disponible.

913. Les libéralités, soit par actes entre-vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il laisse deux enfans; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre (*a*). — C. 333, 350, 757 s., 914 s., 920 s., 1094, 1098.

914. Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'*enfans,* les descendans en quelque degré que ce soit; néanmoins ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant (*b*). — C. 739, 740.

915. Les libéralités, par actes entre-vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si, à défaut d'enfant, le défunt laisse un ou plusieurs ascendans dans chacune des lignes paternelle et maternelle; et les trois quarts, s'il ne laisse d'ascendans que dans une ligne.

Les biens ainsi réservés au profit des ascendans, seront par eux recueillis dans l'ordre où la loi les appelle à succéder; ils auront seuls droit à cette réserve, dans tous les cas où un partage en concurrence avec des collatéraux

(1) Supp. *Établissemens ecclésiastiques et congrégations religieuses de femmes.* L. 2 janv. 1817, 24 mai 1825 et Ord. 2 avril 1817 et 14 janv. 1831.

(*a*) Décret *du* 17 *nivôse an* II [6 *janvier* 1794].

Art. 16. Les dispositions générales du présent décret ne font point obstacle pour l'avenir à la faculté de disposer du dixième de son bien, si l'on a des héritiers en ligne directe, ou du sixième, si l'on n'a que des héritiers collatéraux, au profit d'autres que des personnes appelées par la loi au partage des successions.

L. 4 *germ. an* VIII [25 *mars* 1800], *sur les libéralités par actes entre-vifs ou de dernière volonté.*

Art. 1er. A compter de la publication de la présente loi, toutes libéralités qui seront faites, soit par actes entre-vifs, soit par actes de dernière volonté, dans les formes légales, seront valables lorsqu'elles n'excéderont pas le quart des biens du disposant, s'il laisse (à son décès) moins de quatre enfans; le cinquième, s'il laisse quatre enfans; le sixième, s'il en laisse cinq; et ainsi de suite, en comptant toujours pour déterminer la portion disponible le nombre des enfans plus un.

(*b*) L. 4 *germ. an* VIII [25 *mars* 1800].

Art. 2. Sont compris dans l'article précédent, sous le nom d'enfans, les descendans en quelque degré que ce soit; néanmoins, ils ne seront comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant.

ne leur donnerait pas la quotité de biens à laquelle elle est fixée (*a*). — C. 736 s., 746 s., 751, 753, 1094.

916. A défaut d'ascendans et de descendans, les libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires pourront épuiser la totalité des biens (*b*). — C. 913 s.

917. Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère dont la valeur excède la quotité disponible, les héritiers au profit desquels la loi fait une réserve, auront l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou de faire l'abandon de la propriété de la quotité disponible. — C. 610 s., 913 s., 1094, 1098, 1970.

918. La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve d'usufruit, à l'un des successibles en ligne directe, sera imputée sur la portion disponible; et l'excédant, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni, dans aucun cas, par les successibles en ligne collatérale (*c*). — C. 844, 949.

919. La quotité disponible pourra être donnée en tout ou en partie, soit par acte entre-vifs, soit par testament, aux enfans ou autres successibles du donateur, sans être sujette au rapport par le donataire ou le légataire venant à la succession, pourvu que la disposition ait été faite expressément à titre de préciput ou hors part.

La déclaration que le don ou le legs est à titre de préciput ou hors part, pourra être faite, soit par l'acte qui contiendra la disposition, soit postérieurement dans la forme des dispositions entre-vifs ou testamentaires (*d*). — C. 843 s., 846, 913 s., 931 s., 969 s.

SECTION II.

De la Réduction des Donations et Legs.

920. Les dispositions soit entre-vifs, soit à cause de mort, qui excéderont la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité, lors de l'ouverture de la succession. — C. 718 s., 913 s., 921 s., 1094, 1098, 1496, 1527.

921. La réduction des dispositions entre-vifs ne pourra être demandée

(*a*) L. 4 *germ. an* VIII [25 *mars* 1800].

Art. 3. Vaudront pareillement les libéralités qui seront faites dans les formes légales, soit par actes entre-vifs, soit par actes de dernière volonté, lorsqu'elles n'excéderont pas, — La moitié des biens du disposant, s'il laisse, soit des ascendans, soit des frères ou sœurs, soit des enfans ou petits-enfans des frères ou des sœurs; — Les trois quarts, lorsqu'il laisse, soit des oncles ou grands-oncles, tantes ou grand'tantes, soit des cousins germains ou cousines germaines, soit des enfans desdits cousins ou cousines.

(*b*) L. 4 *germ. an* VIII [25 *mars* 1800].

Art. 4. A défaut de parens dans les degrés ci-dessus exprimés, les dispositions à titre gratuit pourront épuiser la totalité des biens du disposant.

(*c*) Décr. 17 *nivô. an* II [6 *janvier* 1794].

Art. 26. Toutes donations à charge de rentes viagères ou ventes à fonds perdus, en ligne directe ou collatérale, à l'un des héritiers présomptifs ou à ses descendans, sont interdites, à moins que les parens du degré de l'acquéreur et de degrés plus prochains n'y interviennent et n'y consentent. — Toutes celles faites sans ce concours depuis et compris le 14 juillet 1789, aux personnes de la qualité ci-dessus désignée, sont annulées, sauf à l'acquéreur à se faire rapporter par son donateur ou vendeur, ou par ses héritiers, tout ce qu'il justifiera avoir payé au-delà du juste revenu de la chose aliénée : le tout sans préjudice des coutumes ou usages qui auraient invalidé de tels actes passés même avant le 14 juillet 1789.

(*d*) Art. 16 du décret du 17 nivôse an II. (Code civil, art. 913 *Note* A).

que par ceux au profit desquels la loi fait la réserve, par leurs héritiers ou ayant-cause : les donataires, les légataires, ni les créanciers du défunt, ne pourront demander cette réduction, ni en profiter. — C. 756, 802, 878, 913 s., 1166.

922. La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existans au décès du donateur ou testateur. On y réunit fictivement ceux dont il a été disposé par donations entre-vifs, d'après leur état à l'époque des donations et leur valeur au temps du décès du donateur. On calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, la quotité dont il a pu disposer. — C. 861 s., 868, 921.

923. Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs, qu'après avoir épuisé la valeur de tous les biens compris dans les dispositions testamentaires; et lorsqu'il y aura lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes (*a*). — C. 894, 925, 1082 s.

924. Si la donation entre-vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir, sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait, comme héritier, dans les biens non disponibles, s'ils sont de la même nature. — C. 845, 859, 866, 919, 923 *note*.

925. Lorsque la valeur des donations entre-vifs excédera ou égalera la quotité disponible, toutes les dispositions testamentaires seront caduques. — C. 923.

926. Lorsque les dispositions testamentaires excéderont, soit la quotité disponible, soit la portion de cette quotité qui resterait après avoir déduit la valeur des donations entre-vifs, la réduction sera faite au marc le franc, sans aucune distinction entre les legs universels et les legs particuliers. — C. 927, 1003, 1009, 1010, 1013, 1017, 1024.

927. Néanmoins, dans tous les cas où le testateur aura expressément déclaré qu'il entend que tel legs soit acquitté de préférence aux autres, cette préférence aura lieu; et le legs qui en sera l'objet, ne sera réduit qu'autant que la valeur des autres ne remplirait pas la réserve légale. — C. 926, 1009.

928. Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année; sinon, du jour de la demande. — C. 549 s., 718, 856, 1005.

929. Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction, le seront sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire. — C. 865, 930, 2125.

930. L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même

(*a*) Ord. *sur les donations, fév.* 1731.

Art. 34. Si les biens que le donateur aura laissés en mourant, sans en avoir disposé, ou sans l'avoir fait autrement que par des dispositions de dernière volonté, ne suffisent pas pour fournir la légitime des enfans, eu égard à la totalité des biens compris dans les donations entre-vifs par lui faites, et de ceux qui n'y sont pas renfermés; ladite légitime sera prise premièrement sur la dernière donation, et subsidiairement sur les autres, en remontant des dernières aux premières : et en cas qu'un ou plusieurs des donataires soient du nombre des enfans du donateur, qui auraient eu droit de demander leur légitime sans la donation qui leur a été faite, ils retiendront les biens à eux donnés, jusqu'à concurrence de la valeur de leur légitime, et ils ne seront tenus de la légitime des autres que pour l'excédant.

ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente. — C. 860, 923, 929, 2262, 2265.

CHAPITRE IV.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

SECTION PREMIÈRE.

De la Forme des Donations entre-vifs.

931. Tous actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats; et il en restera minute, sous peine de nullité (*a*). — C. 893 s., 1339, 1340. — Supp. *Notaire*, L. 25 ventôse an XI, art. 8 s., 78, et L. 21 juin 1843, art. 2.

932. La donation entre-vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès.

L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié (*b*). — C. 894, 933 s., 948, 1317, *except.* 1087.

933. Si le donataire est majeur, l'acceptation doit être faite par lui, ou, en son nom, par la personne fondée de sa procuration, portant pouvoir d'accepter la donation faite, ou un pouvoir général d'accepter les donations qui auraient été ou qui pourraient être faites.

Cette procuration devra être passée devant notaires; et une expédition devra en être annexée à la minute de la donation, ou à la minute de l'acceptation, qui serait faite par acte séparé. — C. 488, 932 *note*, 1985, 1987. — Supp. *Notaire*, L. 21 juin 1843, art. 2.

934. La femme mariée ne pourra accepter une donation sans le consentement de son mari, ou, en cas de refus du mari, sans autorisation de la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre *du Mariage* (*c*). — C. 222, 224, 225, 942, 1087, 1125. — Pr. 861 s.

(*a*) Ord. *sur les donations fév.* 1731.

Art. 1er. Tous actes portant donations entre-vifs, seront passés par-devant notaires, et il en restera minute, à peine de nullité.

2. Les donations entre-vifs seront faites dans la forme ordinaire des contrats et actes passés par-devant notaires, et en y observant les autres formalités qui y ont eu lieu jusqu'à présent, suivant les différentes lois, coutumes et usages des pays soumis à notre domination.

(*b*) Ord. *sur les donations, fév.* 1731.

Art. 5. Les donations entre-vifs, même celles qui seraient faites en faveur de l'église ou pour causes pies, ne pourront engager le donateur, ni produire aucun autre effet, que du jour qu'elles auront été acceptées par le donataire ou par son procureur général ou spécial, dont la procuration demeurera annexée à la minute de la donation; et, en cas qu'elle eût été acceptée par une personne qui aurait déclaré se porter fort pour le donataire absent, ladite donation n'aura effet que du jour de la ratification expresse que ledit donataire en aura faite par acte passé par-devant notaire, duquel acte il restera minute. Défendons à tous notaires et tabellions d'accepter les donations comme stipulant pour les donataires absens, à peine de nullité desdites stipulations.

6. L'acceptation de la donation sera expresse, sans que les juges puissent avoir aucun égard aux circonstances dont on prétendrait induire une acceptation tacite ou présumée, et ce, quand même le donataire aurait été présent à l'acte de donation, et qu'il l'aurait signé, ou quand il serait entré en possession des choses données.

(*c*) Ord. *sur les donations, fév.* 1731.

Art. 9. Les femmes mariées, même celles qui ne seront communes en biens, ou qui auront été séparées par sentence ou par

935. La donation faite à un mineur non émancipé ou à un interdit, devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'article 463, au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.*

Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur.

Néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendans, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs, ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui (*a*). — C. 463, 481, 509, 942, 1125, 1305, 1314.

936. Le sourd-muet qui saura écrire, pourra accepter lui-même ou par un fondé de pouvoir.

S'il ne sait pas écrire, l'acceptation doit être faite par un curateur nommé à cet effet, suivant les règles établies au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.* — C. 480, 932, 933, 979.

937. Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissemens d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissemens, après y avoir été dûment autorisés (1). — C. 910, 940 s. (*b*). — L. 18 juil. 1837, art. 48 (p. 1108).

938. La donation dûment acceptée sera parfaite par le seul consentement des parties; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition. — C. 711, 932, 939 s., 1138, 1141.

939. Lorsqu'il y aura donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés (*c*). — C. 932, 940 *et la note*, 1069 s., 1081, 1084, 1086, 2118, 2181, 2182 *et la note*. — Pr. 834.

arrêt, ne pourront accepter aucunes donations entre-vifs sans être autorisées par leur mari, ou par justice à son refus. N'entendons néanmoins rien innover sur ce point, à l'égard des donations qui seraient faites à la femme, pour lui tenir lieu de bien paraphernal, dans les pays où les femmes mariées peuvent avoir des biens de cette qualité.

(*a*) Ord. *sur les donations, fév.* 1731.

Art. 7. Si le donataire est mineur de vingt-cinq ans, ou interdit par autorité de justice, l'acceptation pourra être faite pour lui, soit par son tuteur ou son curateur, soit par ses père et mère ou autres ascendans, même du vivant du père et de la mère, sans qu'il soit besoin d'aucun avis de parens pour rendre ladite acceptation valable.

(1) Supp. *Établissemens ecclésiastiques*, Ord. 2 avril 1817 et 14 janv. 1831.

(*b*) Ord. *sur les donations, fév.* 1731.

Art. 8. L'acceptation pourra aussi être faite par les administrateurs des hôpitaux, hôtels-Dieu, ou autres semblables établissemens de charité, autorisés par nos lettres patentes registrées en nos cours; et par les curés et marguilliers lorsqu'il s'agira de donations entre-vifs faites pour le service divin, pour fondations particulières, ou pour la subsistance et le soulagement des pauvres de leur paroisse.

(*c*) Ord. *sur les donations, fév.* 1731.

Art. 19. Les donations faites dans les contrats de mariage en ligne directe, ne seront pas sujettes à la formalité de l'insinuation.

20. Toutes les autres donations, même les donations rémunératoires ou mutuelles, quand même elles seraient entièrement égales, ou celles qui seraient faites à la charge de services et de fondations, seront insinuées suivant les dispositions des ordonnances, à peine de nullité.

Nota. N'étaient pas nuls pour défaut d'insinuation les dons mobiles, augmens, contre-augmens, engagemens, droit de rétention, agencemens, gains de noce et de survie (dans les pays où ces dispositions étaient en usage) (art. 21). Le défaut d'insinuation n'annulait pas les donations de choses mobilières, lorsqu'il y avait eu tradition réelle, ou lorsqu'elles n'excédaient pas la somme de mille livres (art. 22).

L'insinuation consistait dans la copie de l'acte de donation sur un registre particulier tenu au greffe de chaque bailliage ou sénéchaussée royale (art. 24). On devait donner communication de ce registre à toute personne (art. 25).

Pour les donations d'immeubles réels, ou de ceux qui sans être réels avaient une assiette, l'insinuation se faisait au greffe des

940. Cette transcription sera faite à la diligence du mari, lorsque les biens auront été donnés à sa femme; et si le mari ne remplit pas cette formalité, la femme pourra y faire procéder sans autorisation.

Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits, ou à des établissemens publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs.—C. 450, 480, 497, 509, 910, 941, 942, 1428, 1531, 1536, 1549.

941. Le défaut de transcription pourra être opposé par toutes personnes ayant intérêt, excepté toutefois celles qui sont chargées de faire faire la transcription, ou leurs ayant-cause, et le donateur (*a*).—C. 932, 938, 940, 1070-1072.

942. Les mineurs, les interdits, les femmes mariées, ne seront point restitués contre le défaut d'acceptation ou de transcription des donations; sauf leur recours contre leurs tuteurs ou maris, s'il y échet, et sans que la restitution puisse avoir lieu, dans le cas même où lesdits tuteurs et maris se trouveraient insolvables (*b*).—C. 469, 509, 1070, 1074, 1428, 1531, 1536, 1549, 1576 s.

943. La donation entre-vifs ne pourra comprendre que les biens présens du donateur; si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard (*c*).—C. 894, 947, 1076, 1082 s., 1093 s., 1130, 1340.

bailliages ou sénéchaussées royales tant du domicile du donateur que du lieu dans lequel les biens étaient situés ou avaient leur assiette. Pour les autres donations l'insinuation se faisait seulement au greffe du bailliage ou sénéchaussée royale, du domicile du donateur (art. 23).

(*a*) Ord. *sur les donations, fév.* 1731.

Art. 27. Le défaut d'insinuation des donations qui y sont sujettes à peine de nullité, pourra être opposé, tant par les tiers acquéreurs et créanciers du donateur, que par ses héritiers, donataires postérieurs ou légataires, et généralement par tous ceux qui y auront intérêt, autres néanmoins que le donateur; et la disposition du présent article aura lieu encore que le donateur se fût chargé expressément de faire insinuer les donations, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, laquelle clause sera regardée comme nulle et de nul effet.

30. Le mari, ni ses héritiers ou ayant-cause, ne pourront, en aucun cas, et quand même il s'agirait de donation faite par d'autres que par le mari, opposer le défaut d'insinuation à la femme commune ou séparée, ou à ses héritiers ou ayant-cause, si ce n'est que ladite donation eût été faite pour tenir lieu à la femme de bien paraphernal, et qu'elle en eût eu la libre jouissance et administration.

31. Les tuteurs, curateurs, administrateurs, ou autres qui par leur qualité sont tenus de faire insinuer les donations faites par eux ou par d'autres personnes aux mineurs ou autres étant sous leur autorité, ne pourront pareillement, ni leurs héritiers ou ayant-cause, opposer le défaut d'insinuation auxdits mineurs ou autres donataires dont ils ont eu l'administration, ni à leurs héritiers ou ayant-cause.

(*b*) Ord. *sur les donations, fév.* 1731.

Art. 14. Les mineurs, les interdits, l'église, les hôpitaux, communautés, ou autres qui jouissent des priviléges des mineurs, ne pourront être restitués contre le défaut d'acceptation des donations entre-vifs, le tout sans préjudice du recours tel que de droit desdits mineurs ou interdits contre leurs tuteurs ou curateurs, et desdites églises, hôpitaux, communautés, ou autres jouissant des priviléges des mineurs, contre leurs administrateurs, sans qu'en aucun cas la donation puisse être confirmée, sous prétexte de l'insolvabilité de ceux contre lesquels ledit recours pourra être exercé.

28. Le défaut d'insinuation pourra pareillement être opposé à la femme commune en biens, ou séparée d'avec son mari, et à ses héritiers, pour toutes les donations faites à son profit, même à titre de dot, et ce, dans tous les cas où l'insinuation est nécessaire à peine de nullité; sauf à elle ou à ses héritiers d'exercer leur recours, s'il y échet, contre le mari ou ses héritiers, sans que sous prétexte de leur insolvabilité, la donation puisse être confirmée en aucun cas, nonobstant le défaut d'insinuation.

29. N'entendons néanmoins qu'en aucun cas ledit recours puisse avoir lieu, quand il s'agira de donations faites à la femme pour lui tenir lieu de bien paraphernal, si ce n'est seulement du consentement exprès ou tacite de la femme.

32. Les mineurs, l'église, les hôpitaux, communautés ou autres qui jouissent du privilége des mineurs, ne pourront être restitués contre le défaut d'insinuation, sauf leur recours tel que de droit contre leurs tuteurs ou administrateurs, et sans que la restitution puisse avoir lieu, quand même lesdits tuteurs ou administrateurs se trouveraient insolvables.

(*c*) Ord. *sur les donations, fév.* 1731.

Art. 15. Aucune donation entre-vifs ne pourra comprendre d'autres biens que ceux

944. Toute donation entre-vifs faite sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur, sera nulle. — C. 945 *et la note*, 947, 1086, 1174, 1340.

945. Elle sera pareillement nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges que celles qui existaient à l'époque de la donation, ou qui seraient exprimées soit dans l'acte de donation, soit dans l'état qui devrait y être annexé (*a*). — C. 947, 1084, 1086.

946. En cas que le donateur se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe sur les biens donnés; s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiendra aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses et stipulations à ce contraires. — C. 945 *note*, 947, 1086.

947. Les quatre articles précédens ne s'appliquent point aux donations dont est mention aux chapitres VIII et IX du présent titre. — C. 1082, 1084, 1086, 1091, 1093.

948. Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur, et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation. — C. 535, 868, 932 s., 943 *note*, 1084, 1339, 1340, 2279.

949. Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre, de la jouissance ou de l'usufruit des biens meubles ou immeubles donnés. — C. 578, 899, 950.

950. Lorsque la donation d'effets mobiliers aura été faite avec réserve d'usufruit, le donataire sera tenu, à l'expiration de l'usufruit, de prendre les effets donnés qui se trouveront en nature, dans l'état où ils seront; et il aura action contre le donateur ou ses héritiers, pour raison des objets non existans, jusqu'à concurrence de la valeur qui leur aura été donnée dans l'état estimatif. — C. 587 s., 589, 600, 615 s., 948 s.

951. Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendans.

Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul. — C. 351, 747, 766, 896, 900, 952.

qui appartiendront au donateur dans le temps de la donation; et si elle renferme des meubles, ou effets mobiliers, dont la donation ne contienne pas une tradition réelle, il en sera fait un état signé des parties, qui demeurera annexé à la minute de ladite donation; faute de quoi, le donataire ne pourra prétendre aucun desdits meubles ou effets mobiliers, même contre le donateur ou ses héritiers. Défendons de faire dorénavant aucunes donations des biens présens et à venir (si ce n'est dans le cas ci-après marqué), à peine de nullité desdites donations, même pour les biens présens, et ce encore que le donataire eût été mis en possession, du vivant du donateur, desdits biens présens, en tout ou en partie.

(*a*) Ord. *sur les donations, fév.* 1731.

Art. 16. Les donations qui ne comprendraient que les biens présens seront pareillement déclarées nulles lorsqu'elles seront faites à condition de payer les dettes et charges de la succession du donateur, en tout ou en partie, ou autres dettes et charges que celles qui existaient lors de la donation; même de payer les légitimes des enfans du donateur au-delà de ce dont ledit donataire peut en être tenu de droit, ainsi qu'il sera réglé ci-après; laquelle disposition sera observée généralement à l'égard de toutes les donations faites sous des conditions dont l'exécution dépend de la seule volonté du donateur; et, en cas qu'il se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation, ou d'une somme fixe à prendre sur les biens donnés, voulons que ledit effet ou ladite somme ne puissent être censés compris dans la donation, quand même le donateur serait mort sans en avoir disposé, auquel cas, ledit effet ou ladite somme appartiendront aux héritiers du donateur, nonobstant toutes clauses ou stipulations à ce contraires.

952. L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, sauf néanmoins l'hypothèque de la dot et des conventions matrimoniales, si les autres biens de l'époux donataire ne suffisent pas, et dans le cas seulement où la donation lui aura été faite par le même contrat de mariage duquel résultent ces droits et hypothèques. — C. 747, 2121 s., 2125.

SECTION II.

Des Exceptions à la règle de l'Irrévocabilité des Donations entre-vifs.

953. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfans. — C. 894, 959, 1096, 1184.

954. Dans le cas de la révocation pour cause d'inexécution des conditions, les biens rentreront dans les mains du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire; et le donateur aura, contre les tiers détenteurs des immeubles donnés, tous les droits qu'il aurait contre le donataire lui-même. — C. 953, 956, 1046, 2125.

955. La donation entre-vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivans :

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves;

3° S'il lui refuse des alimens. — C. 299, 956 s., 1046 s.; comp. 727.

956. La révocation pour cause d'inexécution des conditions, ou pour cause d'ingratitude, n'aura jamais lieu de plein droit. — C. 463, 955, 957 s., 1052, 1184, 1656, 2262.

957. La demande en révocation pour cause d'ingratitude devra être formée dans l'année, à compter du jour du délit imputé par le donateur au donataire, ou du jour que le délit aura pu être connu par le donateur.

Cette révocation ne pourra être demandée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du délit. — C. 958, 1047.

958. La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'article 939.

Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande. — C. 549 s., 2125.

959. Les donations en faveur de mariage ne seront pas révocables pour cause d'ingratitude. — C. 299, 300, 1081 s., 1091 s., 1518.

960. Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfans ou de descendans actuellement vivans dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur du mariage par autres que par les ascendans aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, de-

meureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation (*a*). — **C.** 331, 333, 961 s., 1096.

961. Cette révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation (*b*). — **C.** 960.

962. La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant ou sa légitimation par mariage subséquent lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n'aurait été formée que postérieurement à cette notification (*c*). — **C.** 549 s., 960.

963. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme de ce donataire, de ses reprises ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par la donation, à l'exécution du contrat de mariage (*d*). — **C.** 954, 2125.

964. Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre ou avoir de nouveau leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition (*e*). — **C.** 931 s., 1339.

(*a*) Ord. *sur les donations, fév.* 1731.

Art. 39. Toutes donations entre-vifs, faites par personnes qui n'avaient point d'enfans, ou de descendans, actuellement vivans dans le temps de la donation, de quelque valeur que lesdites donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage, par autres que par les conjoints ou les ascendans, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, et non par aucune autre sorte de légitimation.

(*b*) Ord. *sur les donations, fév.* 1731.

Art. 40. Ladite révocation aura lieu, encore que l'enfant du donateur ou de la donatrice fût conçu au temps de la donation.

(*c*) Ord. *sur les donations, fév.* 1731.

Art. 41. La donation demeurera pareillement révoquée, quand même le donataire serait entré en possession des biens donnés, et qu'il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l'enfant; sans néanmoins que ledit donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu'ils soient, si ce n'est du jour que la naissance de l'enfant, ou sa légitimation par mariage subséquent, lui aura été notifiée par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce, quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés, n'aurait été formée que postérieurement à ladite notification.

(*d*) Ord. *sur les donations, fév.* 1731.

Art. 42. Les biens compris dans la donation révoquée de plein droit, rentreront dans le patrimoine du donateur, libres de toutes charges et hypothèques du chef du donataire, sans qu'ils puissent demeurer affectés, même subsidiairement, à la restitution de la dot de la femme dudit donataire, reprises, douaire, ou autres conventions matrimoniales; ce qui aura lieu, quand même la donation aurait été faite en faveur du mariage du donataire, et insérée dans le contrat, et que le donateur se serait obligé comme caution, par ladite donation, à l'exécution du contrat de mariage.

(*e*) Ord. *sur les donations, fév.* 1731.

Art. 43. Les donations ainsi révoquées ne pourront revivre, ou avoir de nouveau

965. Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet (*a*). — C. 6, 900, 1133.

966. Le donataire, ses héritiers ou ayant-cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfant, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; et ce, sans préjudice des interruptions, telles que de droit (*b*). — C. 2242 s., 2251 s., 2262, 2264, 2265.

CHAPITRE V.

DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES.

SECTION PREMIÈRE.

Des Règles générales sur la Forme des Testamens.

967. Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté. — C. 895, 901 s., 968 s., 1002.

968. Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle (*c*). — C. 895, 1001, 1076, 1097.

969. Un testament pourra être olographe, ou fait par acte public ou dans la forme mystique (*d*). — C. 970 s.

leur effet, ni par la mort de l'enfant du donateur, ni par aucun acte confirmatif; et si le donateur veut donner les mêmes biens au même donataire, soit avant ou après la mort de l'enfant, par la naissance duquel la donation avait été révoquée, il ne le pourra faire que par une nouvelle disposition.

(*a*) Ord. *sur les donations, fév.* 1731.

Art. 44. Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation, pour survenance d'enfans, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet.

(*b*) Ord. *sur les donations, fév.* 1731.

Art. 45. Le donataire, ses héritiers ou ayant-cause, ou autres détenteurs des choses données, ne pourront opposer la prescription pour faire valoir la donation révoquée par la survenance d'enfans, qu'après une possession de trente années, qui ne pourront commencer à courir que du jour de la naissance du dernier enfant du donateur, même posthume; et ce, sans préjudice des interruptions telles que de droit.

(*c*) Ord. *sur les testamens, août* 1735.

Art. 77. Abrogeons l'usage des testamens ou codicilles mutuels, ou faits conjointement, soit par mari et femme ou par d'autres personnes. Voulons qu'à l'avenir ils soient regardés comme nuls et de nul effet dans tous les pays de notre domination, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes de partage entre enfans et descendans, suivant ce qui a été réglé ci-dessus, et pareillement sans rien innover en ce qui concerne les donations mutuelles à cause de mort, jusqu'à ce qu'il y ait été par nous pourvu, suivant la réserve portée par l'article 46 de notre ordonnance du mois de février 1731.

(*d*) Ord. *sur les testamens, août* 1735.

Art. 22. Dans tous les pays où les formalités établies par le droit écrit pour les dispositions de dernière volonté ne sont pas autorisées par les lois, statuts ou coutumes, il n'y aura à l'avenir, que deux formes qui puissent avoir lieu pour lesdites dispositions, savoir : celle des testamens, codicilles ou autres dispositions olographes, suivant ce qui est porté à cet égard par les articles précédens, et celle des testamens, codicilles ou autres dispositions reçues par personnes publiques, selon ce qui sera prescrit ci-après : abrogeons toutes autres formes de disposer à cause de mort, dans lesdits pays.

4. L'usage des testamens nuncupatifs écrits, et des testamens mystiques ou secrets, continuera d'avoir lieu dans les pays de droit écrit et autres, où lesdites formes de tester

970. Le testament olographe ne sera point valable, s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujetti à aucune autre forme (*a*). — **C.** 999, 1001, 1007, 1008, 1323 s., 1328. — **Pr.** 916 s.

971. Le testament par acte public est celui qui est reçu par deux notaires, en présence de deux témoins, ou par un notaire, en présence de quatre témoins (*b*). — **C.** 972-975, 980, 1001. — Supp. *Notaire*, **L.** 25 vent. an XI, art. 8 s., et **L.** 21 juin 1843, art. 4.

972. Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur, et il doit être écrit par l'un de ces notaires, tel qu'il est dicté.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur, et écrit par ce notaire.

Dans l'un et l'autre cas, il doit en être donné lecture au testateur, en présence des témoins.

Il est fait du tout mention expresse (1). — **C.** 971 *et la note*, 1001.

973. Ce testament doit être signé par le testateur : s'il déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer (*c*). — **C.** 971 *et la note*, 1001.

974. Le testament devra être signé par les témoins; et néanmoins, dans les campagnes, il suffira qu'un des deux témoins signe, si le testament est reçu par deux notaires, et que deux des quatre témoins signent, s'il est reçu

sont autorisées par les coutumes ou statuts.

(*a*) Ord. *sur les testamens, août* 1735.

Art. 20. Les testamens, codicilles et dispositions mentionnés dans l'art. 19, seront entièrement écrits, datés et signés de la main de celui ou celle qui les aura faits.

3. Voulons que les dispositions qui seraient faites par lettres missives, soient regardées comme nulles et de nul effet.

(*b*) Ord. *sur les testamens, août* 1735.

Art. 23. Les testamens, codicilles et autres dispositions de dernière volonté, qui se feront devant une personne publique, seront reçus par deux notaires ou tabellions, ou par un notaire ou tabellion, en présence de deux témoins; lesquels notaires ou tabellions, ou l'un d'eux, écriront les dernières volontés du testateur, telles qu'il les dictera, et lui en feront ensuite la lecture, de laquelle il sera fait une mention expresse, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de se servir précisément de ces termes : *dicté, nommé, lu et relu sans suggestion*, ou autres requis par les coutumes ou statuts : après quoi ledit testament, codicille ou autre disposition de dernière volonté, sera signé par le testateur, ensemble par les deux notaires ou tabellions, ou par le notaire ou tabellion, et les deux témoins, et en cas que le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

(1) Arr. 24 *prair. an* XI [13 *juin* 1803].

Art. 1er. Dans un an, à compter de la publication du présent arrêté, les actes publics dans les départemens de la ci-devant Belgique, dans ceux de la rive gauche du Rhin et dans ceux du Tanaro, du Pô, de Marengo, de la Stura, de la Sésia et de la Doire, et dans les autres où l'usage de dresser lesdits actes dans la langue de ces pays se serait maintenu, devront tous être écrits en langue française.

2. Pourront néanmoins les officiers publics, dans les pays énoncés au précédent article, écrire à mi-marge de la minute française la traduction en idiome du pays, lorsqu'ils en seront requis par les parties.

(*c*) Ord. *de Blois, mai* 1579.

Art. 165. Tous notaires ou tabellions, tant royaux qu'autres, soit en pays coutumier ou de droit écrit, seront tenus faire signer aux parties et aux témoins instrumentaires, s'ils savent signer, tous contrats et actes, soient testamens ou autres qu'ils recevront, dont ils feront mention, tant en la minute que grosse qu'ils en délivreront, à peine de nullité desdits contrats, testamens ou actes, et d'amende arbitraire : et encore que les parties ou témoins ne sauront signer, lesdits notaires et tabellions feront mention de la réquisition par eux faite auxdites parties et témoins de signer, et de leur réponse : le tout nonobstant toutes lettres de déclaration que lesdits notaires pourraient avoir obtenues au contraire, lesquelles nous avons cassées et révoquées, encore qu'elles aient été vérifiées en nos cours de parlement.

L'art. 84 de l'Ord. d'Orléans (janv. 1560) contenait une disposition semblable.

par un notaire (1). — C. 975, 1001. — Supp. *Notaire*, L. 25 vent. an XI, art. 14, 68 (*a*).

975. Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parens ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus (*b*). — C. 735 s., 980, 1001. — Supp. *Notaire*, L. 25 vent. an XI, art. 8, 10.

976. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre. Sera le papier qui contiendra ses dispositions, ou le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé. Le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire, et à six témoins au moins, ou il le fera clore et sceller en leur présence; et il déclarera que le contenu en ce papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre et signé de lui : le notaire en dressera l'acte de suscription, qui sera écrit sur ce papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé, tant par le testateur que par le notaire, ensemble par les témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite et sans divertir à autres actes; et, en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin, en ce cas, d'augmenter le nombre des témoins (*c*). — C. 969, 977-980, 1001, 1007 s.

(1) Av. C. d'Ét. 20 *juin* 1810, *sur la question de savoir si la peine de nullité prononcée par les articles* 14 *et* 68 *de la loi du* 25 *vent. an* XI, *doit être appliquée au défaut de mention de la signature des notaires, à la fin des actes par eux reçus.*

Le conseil d'État est d'avis; — Que la peine de nullité prononcée par l'article 68 de la loi du 25 ventôse an XI ne doit être appliquée qu'au défaut de mention de la signature soit des parties, soit des témoins, et ne doit pas être appliquée au défaut de la mention de la signature des notaires qui ont reçu l'acte.

(*a*) Ord. *sur les testamens, août* 1735.

Art. 45. Dans les cas et dans les pays où le nombre de deux témoins n'est pas suffisant, il ne pourra pareillement être admis que des témoins qui sachent et puissent signer lorsque les testamens, codicilles ou autres dispositions à cause de mort se feront dans les villes ou bourgs fermés. Voulons que dans les autres lieux il y ait au moins deux témoins qui sachent et puissent signer; et à l'égard de ceux qui ne sauront ou ne pourront le faire, il sera fait mention qu'ils ont été présens, et ont déclaré ne savoir ou ne pouvoir signer.

(*b*) Ord. *sur les testamens, août* 1735.

Art. 42. Ne pourront être pris pour témoins les clercs, serviteurs ou domestiques du notaire ou tabellion, ou autre personne publique, qui recevra le testament, codicille ou autre dernière disposition, ou l'acte de suscription.

43. Les héritiers institués ou substitués ne pourront être témoins en aucun cas; et, à l'égard des légataires universels ou particuliers, ils ne pourront l'être que pour l'acte de suscription du testament mystique dans les pays où cette forme de tester est reçue.

(*c*) Ord. *sur les testamens, août* 1735.

Art. 9. Lorsque le testateur voudra faire un testament mystique ou secret, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre; et sera le papier qui contiendra lesdites dispositions, ensemble le papier qui servira d'enveloppe, s'il y en a une, clos et scellé avec les précautions en tel cas requises et accoutumées; le testateur présentera ledit papier, ainsi clos et scellé, à sept témoins au moins, y compris le notaire ou tabellion, ou il le fera clore et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu audit papier est son testament écrit et signé de lui, ou écrit par un autre, et signé de lui; ledit notaire ou tabellion en *dressera* l'acte de suscription, qui sera écrit sur ledit papier ou sur la feuille qui servira d'enveloppe, et sera ledit acte signé, tant par le testateur, que par le notaire ou tabellion, ensemble par les autres témoins, sans qu'il soit nécessaire d'y apposer le sceau de chacun desdits témoins. Tout ce que dessus sera fait de suite, et sans divertir à autres actes; et en cas que le testateur, par un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la déclaration qu'il en aura faite, sans qu'il soit besoin dans ce cas d'augmenter le nombre des témoins.

Nota. Des lettres patentes (6 mars 1751) ont décidé que par le mot *dresser* il fallait entendre *écrire*.

977. Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera l'acte avec les autres témoins; et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ce témoin aura été appelé (*a*). — C. 976, 980, 1001.

978. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique (*b*). — C. 1001.

979. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira, en leur présence, que le papier qu'il présente est son testament : après quoi le notaire écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence du notaire et des témoins; et sera, au surplus, observé tout ce qui est prescrit par l'article 976 (*c*). — C. 936, 1001.

980. Les témoins appelés pour être présens aux testamens devront être mâles, majeurs, sujets du Roi, jouissant des droits civils (1). — C. 7 s., 13, 25, 28, 488, 975, 1001. — I. Cr. 633. — P. 28, 34 3°, 42 7°. — Supp. *Notaire*, L. 25 vent. an XI, art. 9, 68 (*d*).

SECTION II.

Des règles particulières sur la Forme de certains Testamens.

981. Les testamens des militaires et des individus employés dans les armées pourront, en quelque pays que ce soit, être reçus par un chef de bataillon ou d'escadron, ou par tout autre officier d'un grade supérieur, en présence de deux témoins, ou par deux commissaires des guerres, ou par un de ces commissaires en présence de deux témoins (*e*). — C. 89 *note* (Ord. 29 juil. 1817), 170, 982 s., 998, 1008.

982. Ils pourront encore, si le testateur est malade ou blessé, être reçus,

(*a*) Ord. *sur les testamens, août* 1735.

Art. 10. Si le testateur ne sait signer, ou s'il n'a pu le faire lorsqu'il a fait écrire ses dispositions, il sera appelé à l'acte de suscription un témoin, outre le nombre porté par l'article précédent, lequel signera ledit acte avec les autres témoins, et il y sera fait mention de la cause pour laquelle ledit témoin aura été appelé.

(*b*) Ord. *sur les testamens, août* 1735.

Art. 11. Ceux qui ne savent ou ne peuvent lire, ne pourront faire de dispositions dans la forme du testament mystique.

(*c*) Ord. *sur les testamens, août* 1735.

Art. 12. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que ledit testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main; qu'il le présentera au notaire ou tabellion, et aux autres témoins: et qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira en leur présence que le papier qu'il présente est son testament, après quoi ledit notaire ou tabellion écrira l'acte de suscription, dans lequel il sera fait mention que le testateur a écrit ces mots en présence dudit notaire ou tabellion et des témoins, et sera au surplus observé tout ce qui est prescrit par l'article 9.

(1) Au lieu de *sujets du Roi* il y avait dans l'édition de 1804, *républicoles;* et dans celle du 3 septembre 1807, *sujets de l'Empereur.*

(*d*) Ord. *sur les testamens, août* 1735.

Art. 39. Dans tous les actes à cause de mort, où la présence des témoins est nécessaire, l'âge desdits témoins demeurera fixé à celui de vingt ans accomplis, à l'exception des pays de droit écrit, où il suffira que lesdits témoins aient l'âge où il est permis de tester dans lesdits pays.

40. Les témoins seront mâles, regnicoles et capables des effets civils, à l'exception seulement du testament militaire dans lequel les étrangers, non notés d'infamie, pourront servir de témoins.

(*e*) Ord. *sur les testamens, août* 1735.

Art. 27. Les testamens, codicilles et autres dispositions à cause de mort de ceux

par l'officier de santé en chef, assisté du commandant militaire chargé de la police de l'hospice. — C. 981 *et la note*, 983 s., 998, 1001.

983. Les dispositions des articles ci-dessus n'auront lieu qu'en faveur de ceux qui seront en expédition militaire, ou en quartier, ou en garnison hors du territoire français, ou prisonniers chez l'ennemi ; sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne se trouvent dans une place assiégée ou dans une citadelle et autres lieux dont les portes soient fermées et les communications interrompues à cause de la guerre (*a*). — C. 981 s., 1001.

984. Le testament fait dans la forme ci-dessus établie sera nul six mois après que le testateur sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires (*b*). — C. 981 s.

985. Les testamens faits dans un lieu avec lequel toute communication sera interceptée à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, pourront être faits devant le juge de paix, ou devant l'un des officiers municipaux de la commune, en présence de deux témoins (1). — C. 980, 986 s., 998, 1001 (*c*).

986. Cette disposition aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seraient attaqués de ces maladies, que de ceux qui seraient dans les lieux qui en sont infectés, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades (*d*). — C. 985, 987.

987. Les testamens mentionnés aux deux articles précédens deviendront nuls six mois après que les communications auront été rétablies dans le lieu où le testateur se trouve, ou six mois après qu'il aura passé dans un lieu où elles ne seront point interrompues (*e*).

qui servent dans nos armées, en quelque pays que ce soit, pourront être faits en présence de deux notaires ou tabellions, ou d'un notaire ou tabellion et de deux témoins, ou en présence de deux des officiers ci-après nommés ; savoir : les majors et les officiers d'un rang supérieur, les prévôts des camps et armées, leurs lieutenans ou greffiers et les commissaires des guerres, ou de l'un desdits officiers avec deux témoins ; et, en cas que le testateur soit malade ou blessé, il pourra aussi faire ses dernières dispositions, en présence d'un des aumôniers de nos troupes ou des hôpitaux avec deux témoins, et ce, encore que lesdits aumôniers fussent réguliers.

(*a*) Ord. *sur les testamens, août* 1735.

30. La disposition des articles 27, 28 et 29, n'aura lieu qu'en faveur de ceux qui seront actuellement en expédition militaire, ou qui seront en quartier, ou en garnison hors le Royaume, ou prisonniers chez les ennemis, sans que ceux qui seront en quartier ou en garnison dans le Royaume, puissent profiter de la disposition desdits articles, si ce n'est qu'ils fussent dans une place assiégée ou dans une citadelle ou autre lieu, dont les portes fussent fermées et la communication interrompue à cause de la guerre.

(*b*) Ord. *sur les testamens, août* 1735.

Art. 32. Les testamens, codicilles et autres dispositions à cause de mort mentionnés dans l'article 31, demeureront nuls, six mois après que celui qui les aura faits, sera revenu dans un lieu où il puisse avoir la liberté de tester en la forme ordinaire, si ce n'est qu'ils fussent faits dans les formes qui sont requises de droit commun, dans le lieu où ils auront été faits.

(1) Code civil, art. 35 *note* 1. — L. 3 mars 1822, art. 19, et Ord. 7 août 1822, art. 77.

(*c*) Ord. *sur les testamens, août* 1735.

Art. 33. En temps de peste, les testamens, codicilles ou autres dispositions à cause de mort, pourront être faits, en quelque pays que ce soit, en présence de deux notaires ou tabellions ou de deux des officiers de justice royale, seigneuriale ou municipale, jusqu'aux greffiers inclusivement, ou par-devant un notaire ou tabellion avec deux témoins, ou par-devant un des officiers ci-dessus nommés, aussi avec deux témoins, ou en présence du curé ou desservant, ou vicaire ou autre prêtre chargé d'administrer les sacremens aux malades, quand même il serait régulier, et de deux témoins.

(*d*) Ord. *sur les testamens, août* 1735.

Art. 36. La disposition des articles 33, 34 et 35, aura lieu, tant à l'égard de ceux qui seraient attaqués de la peste, que pour ceux qui seraient dans les lieux infectés de ladite maladie, encore qu'ils ne fussent pas actuellement malades.

(*e*) Ord. *sur les testamens, août* 1735.

Art. 37. Les testamens, codicilles et autres dispositions à cause de mort, mentionnés dans les articles 33, 34, 35 et 36, demeureront nuls six mois après que le commerce aura été rétabli dans le lieu où le testateur se trouvera, ou qu'il aura passé dans un lieu où le commerce n'est point interdit, si ce n'est qu'on eût observé, dans lesdits actes,

988. Les testamens faits sur mer, dans le cours d'un voyage, pourront être reçus, savoir :

A bord des vaisseaux et autres bâtimens du Roi, par l'officier commandant le bâtiment, ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration ou avec celui qui en remplit les fonctions ;

Et à bord des bâtimens de commerce, par l'écrivain du navire ou celui qui en fait les fonctions, l'un ou l'autre conjointement avec le capitaine, le maître ou le patron, ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent.

Dans tous les cas, ces testamens devront être reçus en présence de deux témoins (*a*). — **C.** 980, 989-998, 1001.

989. Sur les bâtimens du Roi, le testament du capitaine ou celui de l'officier d'administration, et, sur les bâtimens du commerce, celui du capitaine, du maître ou patron, ou celui de l'écrivain, pourront être reçus par ceux qui viennent après eux dans l'ordre du service, en se conformant pour le surplus aux dispositions de l'article précédent. — **C.** 990 s., 1001.

990. Dans tous les cas, il sera fait un double original des testamens mentionnés aux deux articles précédens.

991. Si le bâtiment aborde dans un port étranger dans lequel se trouve un consul de France, ceux qui auront reçu le testament, seront tenus de déposer l'un des originaux, clos ou cacheté, entre les mains de ce consul, qui le fera parvenir au Ministre de la marine ; et celui-ci en fera faire le dépôt au greffe de la justice de paix du lieu du domicile du testateur. — **C.** 102, 992 s.

992. Au retour du bâtiment en France, soit dans le port de l'armement, soit dans un port autre que celui de l'armement, les deux originaux du testament, également clos et cachetés, ou l'original qui resterait, si, conformément à l'article précédent, l'autre avait été déposé pendant le cours du voyage, seront remis au bureau du préposé de l'inscription maritime ; ce préposé les fera passer sans délai au ministre de la marine, qui en ordonnera le dépôt, ainsi qu'il est dit au même article. — **C.** 993.

993. Il sera fait mention sur le rôle du bâtiment, à la marge, du nom du testateur, de la remise qui aura été faite des originaux du testament, soit entre les mains d'un consul, soit au bureau d'un préposé de l'inscription maritime. — **C.** 991 s.

994. Le testament ne sera point réputé fait en mer, quoiqu'il l'ait été dans le cours du voyage, si, au temps où il a été fait, le navire avait abordé une terre, soit étrangère, soit de la domination française, où il y aurait un officier public français ; auquel cas, il ne sera valable qu'autant qu'il aura été dressé suivant les formes prescrites en France, ou suivant celles usitées dans les pays où il aura été fait. — **C.** 969 s., 999, 1001.

995. Les dispositions ci-dessus seront communes aux testamens faits par les simples passagers qui ne feront point partie de l'équipage. — **C.** 988 s.

996. Le testament fait sur mer, en la forme prescrite par l'article 988,

les formes requises de droit commun dans le lieu où ils auront été faits.

(*a*) Ord. *août* 1681, *sur la marine, liv.* III, *tit.* XI.

Art. 1er. Les testamens faits sur mer par ceux qui décéderont dans les voyages, seront réputés valables, s'ils sont écrits et signés de la main du testateur, ou reçus par l'écrivain du vaisseau en présence de trois témoins qui signeront avec le testateur ; et si le testateur ne peut ou ne sait signer, il sera fait mention de la cause pour laquelle il n'aura pas signé.

2. Aucun ne pourra, par testament reçu par l'écrivain, disposer que des effets qu'il aura dans le vaisseau, et des gages qui lui seront dus.

ne sera valable qu'autant que le testateur mourra en mer, ou dans les trois mois après qu'il sera descendu à terre, et dans un lieu où il aura pu le refaire dans les formes ordinaires. — C. 969 s., 999, 1001.

997. Le testament fait sur mer ne pourra contenir aucune disposition au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parens du testateur (*a*). — C. 988 s., 1001.

998. Les testamens compris dans les articles ci-dessus de la présente section, seront signés par les testateurs et par ceux qui les auront reçus.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait mention de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

Dans les cas où la présence de deux témoins est requise, le testament sera signé au moins par l'un d'eux, et il sera fait mention de la cause pour laquelle l'autre n'aura pas signé (*b*). — C. 973, 974, 981 s., 988 *note*, 1001.

999. Un Français qui se trouvera en pays étranger, pourra faire ses dispositions testamentaires par acte sous signature privée, ainsi qu'il est prescrit en l'article 970, ou par acte authentique, avec les formes usitées dans le lieu où cet acte sera passé (1). — C. 994, 1000, 1317.

1000. Les testamens faits en pays étranger ne pourront être exécutés sur les biens situés en France, qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il devra être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit. — C. 102, 999.

1001. Les formalités auxquelles les divers testamens sont assujettis par les dispositions de la présente section et de la précédente, doivent être observées à peine de nullité (*c*).

(*a*) Ord. *août* 1681, *sur la marine, liv.* III, *tit.* XI.

Art. 3. Ne pourront les mêmes dispositions valoir au profit des officiers du vaisseau, s'ils ne sont parens du testateur.

(*b*) Ord. *sur les testamens, août* 1735.

Art. 28. Le testateur signera les testamens, codicilles ou autres dernières dispositions mentionnées dans l'article 27, s'il sait ou peut signer, et en cas qu'il déclare ne savoir ou ne pouvoir le faire, il en sera fait mention. Seront lesdits actes pareillement signés par celui ou ceux qui les recevront, ensemble par les témoins, sans néanmoins qu'il soit nécessaire d'appeler des témoins qui sachent et puissent signer, si ce n'est lorsque le testateur ne saura ou ne pourra le faire; et à la réserve de ce cas, lorsque les témoins, ou l'un d'eux, déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer, il suffira d'en faire mention.

34. Ce qui a été réglé par l'art. 28 pour les testamens militaires, sur la signature, tant du testateur que de celui ou ceux qui recevront le testament et des témoins, sera aussi observé par rapport aux testamens, codicilles ou autres dispositions faites en temps de peste.

(1) Ord. *août* 1681, *sur la marine, liv.* I, *tit.* IX.

Art. 24. Les testamens reçus par le chancelier dans l'étendue du consulat en présence du consul et de deux témoins et signés d'eux, seront réputés solennels.

Nota. Une circulaire du Ministre des affaires étrangères, du 22 mars 1834, décide que nos lois nouvelles n'ont porté aucune atteinte au droit accordé aux chanceliers de consulat par cet article 24, qui dès lors est encore en vigueur. La même circulaire décide que les chanceliers assistés des consuls peuvent recevoir des testamens mystiques et en dresser l'acte de suscription en se conformant aux articles 976, 977, 978 et 979 du Code civil.

(*c*) Ord. *sur les testamens, août* 1735.

Art. 47. Toutes les dispositions de la présente ordonnance qui concernent la date et la forme des testamens, codicilles ou autres actes de dernière volonté, et les qualités des témoins, seront exécutées à peine de nullité, sans préjudice des autres moyens tirés des dispositions des lois ou des coutumes, ou de la suggestion et captation desdits actes, lesquelles pourront être alléguées, sans qu'il soit nécessaire de s'inscrire en faux à cet effet, pour y avoir par nos juges tel égard qu'il appartiendra.

SECTION III.

Des Institutions d'héritier, et des Legs en général.

1002. Les dispositions testamentaires sont ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination de legs, produira son effet suivant les règles ci-après établies pour les legs universels, pour les legs à titre universel, et pour les legs particuliers. — **C.** 893, 967, 1003 s., 1010 s., 1014 s.

SECTION IV.

Du Legs universel.

1003. Le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès.

1004. Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession ; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament. — **C.** 724, 913 s., 1005.

1005. Néanmoins, dans les mêmes cas, le légataire universel aura la jouissance des biens compris dans le testament, à compter du jour du décès, si la demande en délivrance a été faite dans l'année, depuis cette époque; sinon, cette jouissance ne commencera que du jour de la demande formée en justice, ou du jour que la délivrance aurait été volontairement consentie. — **C.** 138, 549 s., 928, 1004. — **Pr.** 57.

1006. Lorsqu'au décès du testateur il n'y aura pas d'héritiers auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi, le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort du testateur, sans être tenu de demander la délivrance. — **C.** 724, 916, *except.* 1008, 1026 s.

1007. Tout testament olographe sera, avant d'être mis à exécution, présenté au président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Ce testament sera ouvert, s'il est cacheté Le président dressera procès-verbal de la présentation, de l'ouverture et de l'état du testament, dont il ordonnera le dépôt entre les mains du notaire par lui commis.

Si le testament est dans la forme mystique, sa présentation, son ouverture, sa description et son dépôt, seront faits de la même manière; mais l'ouverture ne pourra se faire qu'en présence de ceux des notaires et des témoins, signataires de l'acte de suscription, qui se trouveront sur les lieux, ou eux appelés. — **C.** 110, 970, 976 s., 1008. — **Pr.** 916 s.

1008. Dans le cas de l'article 1006, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession, par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête à laquelle sera joint l'acte de dépôt. — **C.** 970, 976 s. — **T.** 1er, art. 78 § 12.

1009. Le légataire universel qui sera en concours avec un héritier auquel la loi réserve une quotité des biens, sera tenu des dettes et charges de la suc-

cession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout; et il sera tenu d'acquitter tous les legs, sauf le cas de réduction, ainsi qu'il est expliqué aux articles 926 et 927. — C. 610 s., 871, 913 s., 1012, 2111.

SECTION V.

Du Legs à titre universel.

1010. Le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote-part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers, ou tous ses immeubles, ou tout son mobilier, ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Tout autre legs ne forme qu'une disposition à titre particulier. — C. 610, 612, 1002, 1014 s.

1011. Les légataires à titre universel seront tenus de demander la délivrance aux héritiers auxquels une quotité des biens est réservée par la loi; à leur défaut, aux légataires universels; et à défaut de ceux-ci, aux héritiers appelés dans l'ordre établi au titre *des Successions*. — C. 724, 731 s., 913 s., 1005, 1014.

1012. Le légataire à titre universel sera tenu, comme le légataire universel, des dettes et charges de la succession du testateur, personnellement pour sa part et portion, et hypothécairement pour le tout. — C. 610, 612, 871, 1009, 1013, 2111, 2114.

1013. Lorsque le testateur n'aura disposé que d'une quotité de la portion disponible, et qu'il l'aura fait à titre universel, ce légataire sera tenu d'acquitter les legs particuliers par contribution avec les héritiers naturels. — C. 871 s, 913 s., 1009, 1017.

SECTION VI.

Des Legs particuliers.

1014. Tout legs pur et simple donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayant-cause.

Néanmoins le légataire particulier ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts, qu'à compter du jour de sa demande en délivrance, formée suivant l'ordre établi par l'article 1011, ou du jour auquel cette délivrance lui aurait été volontairement consentie. — C. 549 s., 583 s., 604, 1005, 1015 s. — Pr. 57.

1015. Les intérêts ou fruits de la chose léguée courront au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice,

1° Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament;

2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments. — C. 1014, 1969.

1016. Les frais de la demande en délivrance seront à la charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale.

Les droits d'enregistrement seront dus par le légataire.

Le tout, s'il n'en a été autrement ordonné par le testament.

Chaque legs pourra être enregistré séparément, sans que cet enregistrement puisse profiter à aucun autre qu'au légataire ou à ses ayant-cause. — C. 913 s., 1011, 1248.

1017. Les héritiers du testateur, ou autres débiteurs d'un legs, seront personnellement tenus de l'acquitter, chacun au prorata de la part et portion dont ils profiteront dans la succession.

Ils en seront tenus hypothécairement pour le tout, jusqu'à concurrence de la valeur des immeubles de la succession dont ils seront détenteurs. — C. 610, 612, 724, 870 s., 1009, 1012 s., 2111, 2114.

1018. La chose léguée sera délivrée avec les accessoires nécessaires, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur. — C. 522 s., 546 s., 1019 s., 1038, 1042, 1064, 1245.

1019. Lorsque celui qui a légué la propriété d'un immeuble, l'a ensuite augmentée par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en sera autrement des embellissemens, ou des constructions nouvelles faites sur le fonds légué, ou d'un enclos dont le testateur aurait augmenté l'enceinte. — C. 1018.

1020. Si, avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur. — C. 611, 871, 874, 1038, 2168, 2178.

1021. Lorsque le testateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas. — C. 1423, 1599.

1022. Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier ne sera pas obligé de la donner de la meilleure qualité, et il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise. — C. 1021, 1246.

1023. Le legs fait au créancier ne sera pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages. — C. 1289 s., 1350, 1352.

1024. Le légataire à titre particulier ne sera point tenu des dettes de la succession, sauf la réduction du legs ainsi qu'il est dit ci-dessus, et sauf l'action hypothécaire des créanciers. — C. 611, 871, 874, 925-927, 1251 3°.

SECTION VII.

Des Exécuteurs testamentaires.

1025. Le testateur pourra nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires.

1026. Il pourra leur donner la saisine du tout, ou seulement d'une partie de son mobilier; mais elle ne pourra durer au-delà de l'an et jour à compter de son décès.

S'il ne la leur a pas donnée, ils ne pourront l'exiger. — C. 535, 724, 1006, 1027.

1027. L'héritier pourra faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement. — C. 1026.

1028. Celui qui ne peut s'obliger, ne peut pas être exécuteur testamentaire. — C. 1029, 1030, 1124 *et la note*, 1990.

1029. La femme mariée ne pourra accepter l'exécution testamentaire qu'avec le consentement de son mari.

Si elle est séparée de biens, soit par contrat de mariage, soit par jugement, elle le pourra avec le consentement de son mari, ou, à son refus, autorisée par la justice, conformément à ce qui est prescrit par les articles 217 et 219, au titre *du Mariage*. — C. 1028, 1124, 1990.

1030. Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur. — C. 388, 480 s., 1028, 1124, 1990.

1031. Les exécuteurs testamentaires feront apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs, interdits ou absens.

Ils feront faire, en présence de l'héritier présomptif, ou lui dûment appelé, l'inventaire des biens de la succession.

Ils provoqueront la vente du mobilier, à défaut de deniers suffisans pour acquitter les legs.

Ils veilleront à ce que le testament soit exécuté; et ils pourront, en cas de contestation sur son exécution, intervenir pour en soutenir la validité.

Ils devront, à l'expiration de l'année du décès du testateur, rendre compte de leur gestion. — C. 819, 1034. — Pr. 126, 132, 339 s., 527 s., 911, 941 s., 945 s.

1032. Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ne passeront point à ses héritiers. — C. 2003, 2010.

1033. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires qui aient accepté, un seul pourra agir au défaut des autres; et ils seront solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée. — C. 1200 s., 1995. — Pr. 126, 132.

1034. Les frais faits par l'exécuteur testamentaire pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte et les autres frais relatifs à ses fonctions, seront à la charge de la succession. — C. 1031, 2101 1°.

SECTION VIII.

De la Révocation des Testamens, et de leur Caducité.

1035 Les testamens ne pourront être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un acte devant notaires, portant déclaration du changement de volonté (*a*). — C. 895, 969 s., 981 s., 1038. — Supp. *Notaire*, L. 21 juin 1843, art. 2.

1036. Les testamens postérieurs qui ne révoqueront pas d'une manière expresse les précédens, n'annulleront, dans ceux-ci, que celles des dispositions y contenues qui se trouveront incompatibles avec les nouvelles, ou qui seront contraires. — C. 895.

1037. La révocation faite dans un testament postérieur aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir. — C. 906 s., 1035, 1039 s.

(*a*) Ord. *sur les testamens, août* 1735. Art. 76. Abrogeons l'usage des clauses dérogatoires dans tous testamens, codicilles ou dispositions à cause de mort; voulons qu'à l'avenir elles soient regardées comme nulles et de nul effet, en quelques termes qu'elles soient conçues.

1038. Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat ou par échange, que fera le testateur de tout ou de partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné, encore que l'aliénation postérieure soit nulle, et que l'objet soit rentré dans la main du testateur. — C. 1020, 1658 s., 1702 s.

1039. Toute disposition testamentaire sera caduque, si celui en faveur de qui elle est faite, n'a pas survécu au testateur. — C. 25, 135, 720 s., 925, 1040 s., 1088, 1089.

1040. Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle, que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque, si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition. — C. 1168 s., 1179.

1041. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'empêchera pas l'héritier institué, ou le légataire, d'avoir un droit acquis et transmissible à ses héritiers. — C. 1014, 1168, 1181 s., 1185 s.

1042. Le legs sera caduc, si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en sera de même, si elle a péri depuis sa mort, sans le fait et la faute de l'héritier, quoique celui-ci ait été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire. — C. 1138, 1139, 1302 s.

1043. La disposition testamentaire sera caduque, lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudiera, ou se trouvera incapable de la recueillir. — C. 784, 906 s., 1046.

1044. Il y aura lieu à accroissement au profit des légataires, dans le cas où le legs sera fait à plusieurs conjointement.

Le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition, et que le testateur n'aura pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée. — C. 786, 1045, 1350, 1352.

1045. Il sera encore réputé fait conjointement, quand une chose qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément. — C. 1044, 1217 s., 1350, 1352.

1046. Les mêmes causes qui, suivant l'article 954 et les deux premières dispositions de l'article 955, autoriseront la demande en révocation de la donation entre-vifs, seront admises pour la demande en révocation des dispositions testamentaires. — C. 956-958, 1047.

1047. Si cette demande est fondée sur une injure grave faite à la mémoire du testateur, elle doit être intentée dans l'année, à compter du jour du délit. — C. 957, 1046.

CHAPITRE VI.

DES DISPOSITIONS PERMISES EN FAVEUR DES PETITS-ENFANS DU DONATEUR OU TESTATEUR, OU DES ENFANS DE SES FRÈRES ET SOEURS.

1048. Les biens dont les pères et mères ont la faculté de disposer, pourront être par eux donnés, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfans, par actes entre-vifs ou testamentaires, avec la charge de rendre ces

biens aux enfans nés et à naître, au premier degr seulement, desdits donataires (1). — C. 896 s., 913 s., 1049 s. (*a*).

1049. Sera valable, en cas de mort sans enfans, la disposition que le défunt aura faite par acte entre-vifs ou testamentaire, au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre ces biens aux enfans nés ou à naître, au premier degré seulement, desdits frères ou sœurs donataires.

1050. Les dispositions permises par les deux articles précédens ne seront valables qu'autant que la charge de restitution sera au profit de tous les enfans nés ou à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge, ou de sexe.

(1) L. 17 *janvier*, 30 *avril*, 7-11 *mai* 1849, *sur les majorats et les substitutions.*

Art. 8. La loi du 17 m i 1826, sur les substitutions, est abrogée.

9. Les substitutions déjà établies sont maintenues au profit de tous les appelés nés ou conçus lors de la promulgation de la présente loi. — Lorsqu'une substitution sera recueillie par un ou plusieurs des appelés dont il vient d'être parlé, elle profitera à tous les autres appelés du même degré, o. à leurs représentans, quelle que soit l'époque où leur existence aura commencé.

(*a*) L. *sur les substitutions*, 17 *mai* 1826.

Art. unique. Les biens dont il est permis de disposer, aux termes des articles 913, 915 et 916 du Code civil, pourront être donnés en tout ou en partie, par acte entre-vifs ou testamentaire, avec la charge de les rendre à un ou plusieurs enfans du donataire, nés ou à naître, jusqu'au deuxième degré inclusivement. — Seront observés, pour l'exécution de cette disposition, les articles 1051 et suivans du Code civil jusques et y compris l'article 1074.

Ord. *sur les substitutions, août* 1747, *tit.* I.

Art. 30. L'article 59 de l'ordonnance d'Orléans sera exécuté, et en conséquence toutes les substitutions faites, soit par contrat de mariage ou autre acte entre-vifs, soit par dispositions à cause de mort, en quelques termes qu'elles soient conçues, ne pourront s'étendre au-delà de deux degrés de substitués outre le donataire, l'héritier institué ou légataire, ou autre qui aura recueilli le premier les biens du donateur ou du testateur. N'entendons déroger par la présente disposition à l'article 57 de l'ordonnance de Moulins, par rapport aux substitutions qui seraient antérieures à laute ordonnance.

Nota. A l'occasion des questions qui pouvaient s'élever sur la loi du 17 mai 1826, on invoquait les articles 27, 33, 34, 36, 37 et 38 du titre Ier, de la même ordonnance d'août 1747, articles rapportés ci-dessous.

Art. 27. La renonciation de l'héritier institué, ou du légataire, ou donataire grevé de substitution, ne pourra nuire au substitué; lequel, audit cas, prendra la place dudit héritier, légataire ou donataire, soit qu'il y ait une clause codicillaire dans le testament ou qu'il n'y en ait point; et pareillement en cas de renonciation du substitué, celui qui sera appelé après lui prendra sa place.

33. Les degrés de substitution seront comptés par tête, et non par souches ou générations, de telle manière que chaque personne soit comptée pour un degré.

34. En cas que la substitution ait été faite au profit de plusieurs frères, ou autres appelés conjointement, ils seront censés avoir rempli un degré, chacun pour la part et portion qu'il aura recueillie dans lesdits biens; en sorte que, si ladite part passe ensuite à un autre substitué, même à un de ceux qui avaient été appelés conjointement, il soit regardé comme remplissant à cet égard un second degré.

36. Lorsque le grevé de substitution aura accepté la disposition faite en sa faveur, soit expressément par des actes ou par des demandes formées en justice, soit tacitement, en s'immisçant dans la possession des biens substitués, il sera censé avoir recueilli l'effet de ladite disposition; en sorte que le premier degré de substitution soit compté après lui, ce qui aura lieu encore qu'il eût révoqué lesdits actes, ou qu'il se fût désisté desdites demandes, ou les eût laissé périr ou prescrire, ou qu'il offrit de rendre les biens dont il se serait mis en possession avec les fruits par lui perçus. Voulons que le contenu au présent article soit pareillement observé dans chaque degré de substitution, lequel sera censé rempli dans les mêmes cas par chaque substitué.

37. Lorsque le grevé de substitution aura renoncé à la disposition faite en sa faveur, sans s'être immiscé dans les biens substitués, ou qu'il sera mort sans l'avoir acceptée, ni expressément, ni tacitement, suivant ce qui est porté par l'article précédent, le substitué du premier degré en prendra la place, en sorte que les degrés de substitution ne seront comptés qu'après lui, et dans les mêmes cas de renonciation ou d'abstention d'un des substitués, il ne sera point censé avoir rempli un degré, et celui qui sera appelé après lui prendra sa place, le tout encore que la renonciation ou l'abstention dudit grevé ou dudit substitué n'eût pas été gratuite.

38. N'entendons néanmoins que la disposition de l'article précédent puisse avoir lieu

1051. Si, dans les cas ci-dessus, le grevé de restitution au profit de ses enfans, meurt, laissant des enfans au premier degré et des descendans d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé (*a*). — C. 739 s., 745.

1052. Si l'enfant, le frère ou la sœur auxquels des biens auraient été donnés par acte entre-vifs, sans charge de restitution, acceptent une nouvelle libéralité faite par acte entre-vifs ou testamentaire, sous la condition que les biens précédemment donnés demeureront grevés de cette charge, il ne leur est plus permis de diviser les deux dispositions faites à leur profit, et de renoncer à la seconde pour s'en tenir à la première, quand même ils offriraient de rendre les biens compris dans la seconde disposition (*b*). — C. 1119, 1121.

1053. Les droits des appelés seront ouverts à l'époque où, par quelque cause que ce soit, la jouissance de l'enfant, du frère ou de la sœur, grevés de restitution, cessera : l'abandon anticipé de la jouissance au profit des appelés, ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon (*c*). — C. 618, 622, 788, 1057, 1167, 1464, 2225

1054. Les femmes des grevés ne pourront avoir, sur les biens à rendre,

dans le cas où les créanciers du grevé ou du substitué auraient été admis à accepter la disposition faite à son profit, ou à demander l'ouverture de la substitution, au lieu de leurs débiteurs, pour jouir pendant sa vie des biens substitués, auquel cas les degrés de substitution seront comptés comme s'il avait recueilli lui-même lesdits biens.

(*a*) Ord. *sur les substitutions, août* 1747, *tit.* I.

Art. 20. Ceux qui sont appelés à une substitution, et dont le droit n'aura pas été ouvert avant leur décès, ne pourront en aucun cas être censés en avoir transmis l'espérance à leurs enfans ou descendans, encore que la substitution soit faite en ligne directe par des ascendans, et qu'il y ait d'autres substitués appelés à la même substitution, après ceux qui seront décédés, et leurs enfans ou descendans.

21. La représentation n'aura point lieu dans les substitutions, soit en directe ou en collatérale, et soit que ceux en faveur de qui la substitution aura été faite y aient été appelés collectivement, ou qu'ils aient été désignés en particulier, et nommés suivant l'ordre de la parenté qu'ils avaient avec l'auteur de la substitution, le tout, à moins qu'il n'ait ordonné par une disposition expresse que la représentation y aurait lieu, ou que la substitution serait déférée suivant l'ordre des successions légitimes.

(*b*) Ord. *sur les substitutions, août* 1747, *tit.* I.

Art. 13. Les biens qui auront été donnés par un contrat de mariage ou par une donation entre-vifs, sans aucune charge de substitution, ne pourront en être grevés par une donation ou disposition postérieure, encore qu'il s'agisse d'une donation faite par un père à ses enfans, que la substitution comprenne expressément les biens donnés, et qu'elle soit faite en faveur des enfans ou descendans du donateur ou du donataire.

11. Les substitutions faites par un contrat de mariage ou par une donation entre-vifs, bien et dûment acceptées, ne pourront être révoquées, ni les clauses d'icelles changées, augmentées ou diminuées par aucune convention ou disposition postérieure, même du consentement du donataire; et en cas qu'il renonce à la donation faite en sa faveur, la substitution sera ouverte au profit de ceux qui y auront été appelés.

12. La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement par rapport aux institutions contractuelles. Voulons que lesdites institutions, comme aussi les substitutions qui y seront apposées, soient irrévocables, soit entre nobles ou entre roturiers, dans tous les pays où elles sont en usage.

28. Celui qui sera appelé à une substitution fidéicommissaire pourra y renoncer, soit après qu'elle aura été ouverte à son profit, soit avant que le droit lui en soit échu; mais, dans ce dernier cas, la renonciation ne sera valable que lorsqu'elle sera faite par un acte passé par-devant notaires avec celui qui se trouvera chargé de la substitution, ou avec le substitué qui sera appelé après celui qui renoncera, duquel acte il restera minute, à peine de nullité.

(*c*) Ord. *sur les substitutions, août* 1747, *tit.* I.

Art. 42. La restitution du fidéicommis faite avant le temps de son échéance par quelque acte que ce soit, ne pourra empêcher que les créanciers du grevé de substitution qui seront antérieurs à ladite remise, ne puissent exercer sur les biens substitués les mêmes droits et actions, que s'il n'y avait point eu de restitution anticipée, et ce, jusqu'au temps où le fidéicommis devait être restitué, ce qui aura lieu, même à l'égard des créanciers chirographaires, pourvu que leurs créances aient une date certaine avant ladite remise.

43. Ne pourra pareillement ladite restitution anticipée nuire à ceux qui auraient acquis des biens substitués de celui qui aura fait ladite restitution, et ils ne pourront être évincés par celui à qui elle aura été

de recours subsidiaire, en cas d'insuffisance des biens libres, que pour le capital des deniers dotaux, et dans le cas seulement où le testateur l'aurait expressément ordonné (a). — C. 1540, 1564, 1572, 2121, 2125, 2135.

1055. Celui qui fera les dispositions autorisées par les articles précédens, pourra, par le même acte, ou par un acte postérieur, en forme authentique, nommer un tuteur chargé de l'exécution de ces dispositions : ce tuteur ne pourra être dispensé que pour une des causes exprimées à la section VI du chapitre II du titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation* (b). — C. 427 s., 1073, 1180, 1317.

1056. A défaut de ce tuteur, il en sera nommé un à la diligence du grevé, ou de son tuteur s'il est mineur, dans le délai d'un mois, à compter du jour du décès du donateur ou testateur, ou du jour que, depuis cette mort, l'acte contenant la disposition aura été connu. — C. 405 s., 1055 *et la note*, 1057 s., 1074. — Pr. 882 s.

1057. Le grevé qui n'aura pas satisfait à l'article précédent, sera déchu du bénéfice de la disposition; et dans ce cas, le droit pourra être déclaré ouvert au profit des appelés, à la diligence, soit des appelés s'ils sont majeurs, soit de leur tuteur ou curateur s'ils sont mineurs ou interdits, soit de tout parent des appelés majeurs, mineurs ou interdits, ou même d'office, à la diligence du procureur du Roi près le tribunal de première instance du lieu où la succession est ouverte. — C. 110, 450, 509, 1053.

1058. Après le décès de celui qui aura disposé à la charge de restitution, il sera procédé, dans les formes ordinaires, à l'inventaire de tous les biens et effets qui composeront sa succession, excepté néanmoins le cas où il ne s'agirait que d'un legs particulier. Cet inventaire contiendra la prisée à juste prix des meubles et effets mobiliers (c). — C. 825 *et la note*, 1059 s., — Pr. 942 s.

1059. Il sera fait à la requête du grevé de restitution, et dans le délai

faite qu'après le temps où le fidéicommis aurait dû lui être restitué.

(a) Ord. *sur les substitutions, août* 1747, *tit.* I.

Art. 44. L'hypothèque ou le recours subsidiaire accordé aux femmes sur les biens substitués, en cas d'insuffisance des biens libres, aura lieu, tant pour le fonds ou le capital de la dot, que pour les fruits ou intérêts qui en seront dus.

L'article 45 accordait à la femme et à ses enfans le recours subsidiaire sur les biens substitués, tant pour le fonds que pour les arrérages du douaire, soit coutumier ou préfix. — L'article 46 accordait aussi ce recours subsidiaire pour l'augment de dot. — L'article 48 refusait à la femme tout recours subsidiaire, sur les biens substitués, pour le préciput, la donation de bagues et joyaux, et pour toutes autres libéralités et stipulations non comprises dans les articles 44, 45 et 46. — L'article 49 lui refusait également tout recours pour la récompense de ses propres, aliénés de son consentement, pendant le mariage.

Tit. 2, art. 31. Toutes les aliénations faites par le grevé ou par un des substitués, au préjudice de la substitution, à compter du jour qu'elle doit avoir son effet contre les créanciers et les tiers acquéreurs, ne pourront nuire aux substitués; et en cas qu'ils revendiquent les biens aliénés, les acquéreurs seront tenus de les délaisser, sauf leur recours sur les biens libres du vendeur; ce qui sera observé encore que le substitué se trouve en même temps héritier pur et simple du vendeur, sans néanmoins qu'en ce cas, il puisse déposséder l'acquéreur, qu'après l'avoir remboursé entièrement du prix de l'aliénation, frais et loyaux coûts.

(b) Ord. *sur les substitutions, août* 1747, *tit.* II.

Art. 5. En cas que le premier substitué soit sous la puissance paternelle dans les pays où elle a lieu, et que le père soit chargé de substitution envers lui, il lui sera nommé un tuteur ou curateur à l'effet dudit inventaire; et si le premier substitué n'est pas encore né, il sera nommé un curateur à la substitution, qui assistera audit inventaire.

(c) Ord. *sur les substitutions, août* 1747, *tit.* II.

Art. 1er. Après le décès de celui qui aura fait une substitution, soit universelle ou particulière, il sera procédé dans les formes ordinaires à l'inventaire de tous les biens et effets qui composent la succession, à la requête de l'héritier institué ou légitime, ou du légataire universel, et ce, dans le temps porté par les ordonnances.

fixé au titre *des Successions,* en présence du tuteur nommé pour l'exécution. Les frais seront pris sur les biens compris dans la disposition. — C. 795, 1058 *et la note,* 1060 s.

1060. Si l'inventaire n'a pas été fait à la requête du grevé dans le délai ci-dessus, il y sera procédé dans le mois suivant, à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution, en présence du grevé ou de son tuteur (*a*). — C. 1058 s., 1061.

1061. S'il n'a point été satisfait aux deux articles précédens, il sera procédé au même inventaire, à la diligence des personnes désignées en l'article 1057, en y appelant le grevé ou son tuteur, et le tuteur nommé pour l'exécution (*b*). — C. 1055 s.

1062. Le grevé de restitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris dans la disposition, à l'exception néanmoins de ceux dont il est mention dans les deux articles suivans (*c*). — Pr. 617 s., 945 s.

1063. Les meubles meublans et autres choses mobilières qui auraient été compris dans la disposition, à la condition expresse de les conserver en nature, seront rendus dans l'état où ils se trouveront lors de la restitution (*d*). — C. 534, 535, 589.

1064. Les bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, seront censés compris dans les donations entre-vifs ou testamentaires desdites terres; et le grevé sera seulement tenu de les faire priser et estimer, pour en rendre une égale valeur lors de la restitution (*e*). — C. 522, 524, 1018, 1350, 1352.

1065. Il sera fait par le grevé, dans le délai de six mois, à compter du

(*a*) Ord. *sur les substitutions, août* 1747, *tit.* II.

Art. 2. Faute par ledit héritier institué ou légitime, ou par ledit légataire universel, de satisfaire à l'article précédent dans le cas où la substitution ne serait pas faite en sa faveur, celui qui devra recueillir les biens substitués sera tenu, dans un mois après l'expiration du délai marqué par ledit article, de faire procéder audit inventaire en y appelant, outre les personnes mentionnées ci-après, ledit héritier ou ledit légataire universel, qui seront tenus de lui en rembourser les frais.

(*b*) Ord. *sur les substitutions, août* 1747, *tit.* II.

Art. 3. En cas de négligence de ceux qui sont dénommés dans les deux articles précédens, voulons qu'il soit procédé audit inventaire, à la requête de notre procureur au siége de la qualité marquée à l'article 6, et aux frais dudit héritier ou dudit légataire universel, s'il est ainsi ordonné.

(*c*) Ord. *sur les substitutions, août* 1747, *tit.* II.

Art. 8. Le grevé de substitution sera tenu de faire procéder à la vente, par affiches et enchères, de tous les meubles et effets compris dans la substitution, à l'exception néanmoins de ceux qu'il pourrait être chargé de conserver en nature suivant la disposition des articles 6 et 7 du titre Ier de la présente ordonnance.

Tit. Ier, art. 4. Les deniers comptans, meubles, droits et effets mobiliers, seront censés compris dans la substitution, lorsqu'elle sera apposée à une disposition universelle ou faite par forme de quotité, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par l'auteur de la substitution; et il en sera fait emploi, ainsi qu'il sera réglé par le titre second, à l'exception de ceux qui seront ci-après marqués.

5. Les biens mentionnés dans l'article précédent ne pourront être chargés d'aucune substitution particulière, qu'en cas qu'il ait été ordonné expressément par l'auteur de la substitution, qu'il sera fait emploi des deniers comptans, ou de ceux qui proviendront de la vente, ou du recouvrement desdits meubles, droits ou effets mobiliers.

(*d*) Ord. *sur les substitutions, août* 1747, *tit.* I.

Art. 7. Les meubles meublans, et autres choses mobilières qui servent à l'usage ou à l'ornement des châteaux ou maisons, pourront être chargés des mêmes substitutions que les châteaux ou maisons où ils seront, pour être conservés en nature, pourvu néanmoins que l'auteur de la substitution l'ait ainsi ordonné expressément, soit qu'il s'agisse d'une substitution universelle, ou qu'elle soit particulière; et en ce cas, le grevé de substitution sera tenu de les rendre en nature, tels qu'ils seront lors de la restitution du fidéicommis, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

(*e*) Ord. *sur les substitutions, août* 1747, *tit.* I.

Art. 6. N'entendons comprendre dans la disposition des deux articles précédens, les

jour de la clôture de l'inventaire, un emploi des deniers comptans, de ceux provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, et de ce qui aura été reçu des effets actifs.

Ce délai pourra être prolongé, s'il y a lieu (*a*). — C. 455 s., 1067, 1068.

1066. Le grevé sera pareillement tenu de faire emploi des deniers provenant des effets actifs qui seront recouvrés et des remboursemens de rentes; et ce, dans trois mois au plus tard après qu'il aura reçu ces deniers (*b*). — C. 530, 1065, 1067 s., 1911.

1067. Cet emploi sera fait conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la disposition, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels l'emploi doit être fait; sinon, il ne pourra l'être qu'en immeubles, ou avec privilége sur des immeubles. — C. 1065 s., 2095, 2103.

1068. L'emploi ordonné par les articles précédens sera fait en présence et à la diligence du tuteur nommé pour l'exécution. — C. 1055 s.

1069. Les dispositions par actes entre-vifs ou testamentaires, à charge de restitution, seront, à la diligence, soit du grevé, soit du tuteur nommé pour l'exécution, rendues publiques; savoir, quant aux immeubles, par la transcription des actes sur les registres du bureau des hypothèques du lieu de la situation; et quant aux sommes colloquées avec privilége sur des immeubles, par l'inscription sur les biens affectés au privilége (*c*). — C. 939 s., 1055 s., 1070 s., 2106, 2148.

bestiaux et ustensiles servant à faire valoir les terres, lesquels seront censés compris dans les substitutions desdites terres, sans distinction entre les dispositions universelles et particulières, et le grevé de substitution ne sera point tenu de les vendre, et d'en faire emploi; mais il sera obligé de les faire priser et estimer, ainsi qu'il sera réglé par le titre second, pour en rendre d'une égale valeur, lors de la restitution du fidéicommis, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

(*a*) Ord. *sur les substitutions, août 1747, tit.* II.

Art. 10. Il sera fait emploi des deniers provenant du prix des meubles et effets qui auront été vendus, ensemble de l'argent comptant et de ce qui aura été reçu des effets actifs, et ce, conformément à ce qui aura été ordonné par l'auteur de la substitution, s'il a désigné la nature des effets dans lesquels ledit emploi doit être fait.

11. En cas que l'auteur de la substitution n'ait pas expliqué ses intentions sur ledit emploi, lesdits deniers seront employés d'abord au paiement des dettes et remboursement des rentes ou autres charges dont les biens substitués seraient tenus, si ce n'est qu'il fût plus avantageux à la substitution de continuer de payer les arrérages desdites rentes et charges, que d'en rembourser les capitaux, ce que nous laissons à la prudence des juges; et le surplus ou le total, s'il n'y a pas de dettes, rentes ou charges que l'on puisse acquitter, ne pourra être employé qu'en acquisition de fonds de terre, ou maisons, ou rentes foncières ou constituées.

12. Pour assurer ledit emploi, voulons que par la même ordonnance qui autorisera le grevé de substitution, ou celui au profit duquel elle sera ouverte, à entrer en possession des biens substitués suivant la disposition des articles 35 et 36 du titre II, il lui soit enjoint de faire ledit emploi dans un délai qui sera fixé par ladite ordonnance, et ledit emploi sera fait en présence des personnes mentionnées aux articles 4 et 5 du titre II.

(*b*) Ord. *sur les substitutions, août 1747, tit.* II.

Art. 13. Le grevé de substitution sera pareillement tenu de faire emploi des deniers qu'il pourra recevoir, soit du recouvrement des effets actifs, soit de la vente des offices, ou en conséquence de la liquidation qui en aura été faite en cas de suppression ou de réunion, suivant ce qui est porté par l'article 3 de notre titre 1er, soit du remboursement des rentes comprises dans la substitution, et ce, dans trois mois au plus tard après qu'il aura reçu lesdits deniers, lequel emploi sera fait ainsi qu'il a été ci-dessus réglé, et en présence des personnes mentionnées auxdits articles 4 et 5, lesquelles pourront faire à cet effet toutes les diligences nécessaires.

14. La disposition de l'article précédent sera pareillement observée, en cas que l'emploi ait été fait en rentes rachetables, et qu'elles soient remboursées.

(*c*) Ord. *sur les substitutions, août 1747, tit.* II.

Art. 8. Toutes les substitutions fidéicommissaires faites, soit par des actes entre-vifs ou par des dispositions à cause de mort, seront publiées, en jugement, l'audience tenante, et enregistrées au greffe du siége où la publication sera faite; le tout à la diligence des donataires, héritiers institués, légataires uni-

1070. Le défaut de transcription de l'acte contenant la disposition, pourra être opposé par les créanciers et tiers acquéreurs, même aux mineurs ou interdits, sauf le recours contre le grevé et contre le tuteur à l'exécution, et sans que les mineurs ou interdits puissent être restitués contre ce défaut de transcription, quand même le grevé et le tuteur se trouveraient insolvables (*a*). — C. 941 s., 1071, 1074.

1071. Le défaut de transcription ne pourra être suppléé ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la disposition par d'autres voies que celle de la transcription (*b*). — C. 1070.

1072. Les donataires, les légataires, ni même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la disposition, ni pareillement leurs donataires, légataires ou héritiers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux appelés le défaut de transcription ou inscription (*c*). — C. 941, 1069.

1073. Le tuteur nommé pour l'exécution sera personnellement responsable, s'il ne s'est pas, en tout point, conformé aux règles ci-dessus établies pour constater les biens, pour la vente du mobilier, pour l'emploi des deniers, pour la transcription et l'inscription, et, en général, s'il n'a pas fait toutes les diligences nécessaires pour que la charge de restitution soit bien et fidèlement exécutée. — C. 1055 s., 1074. — Pr. 126, 132.

1074. Si le grevé est mineur, il ne pourra, dans le cas même de l'insolvabilité de son tuteur, être restitué contre l'inexécution des règles qui lui sont prescrites par les articles du présent chapitre. — C. 942, 1055 s., 1057 s.

versels ou particuliers qui seront grevés de substitution, même des héritiers légitimes, lorsque la charge du fidéicommis tombera sur eux dans les cas de droit.

Nota. Suivant l'article 19, la publication et l'enregistrement devaient être faits au bailliage, sénéchaussée ou autre siége royal ressortissant ès cours de parlement ou conseils supérieurs dans le ressort duquel était le lieu du domicile de l'auteur de la substitution; et pour les maisons, terres, rentes foncières et autres droits réels dans les siéges de la même qualité dans le ressort desquels ces biens étaient situés.

Art. 24. Dans chacun des siéges ci-dessus marqués, il sera tenu un registre particulier, qui sera coté et paraphé à chaque feuillet, clos et arrêté à la fin par le premier officier du siége, ou, en son absence, par celui qui le suit dans l'ordre du tableau; dans lequel registre seront transcrits en entier les contrats, donations, testamens, ou codicilles qui contiendront des substitutions; à l'effet de quoi la grosse, ou expédition desdits actes, sera représentée, sans qu'il soit besoin d'en rapporter la minute.

(*a*) Ord. *sur les substitutions, août* 1747, *tit.* II.

Art. 32. Les créanciers et tiers acquéreurs pourront opposer le défaut de publication et d'enregistrement de la substitution, même aux pupilles, mineurs ou interdits, et à l'église, hôpitaux, communautés, ou autres qui jouissent du privilége des mineurs, sauf le recours desdits pupilles, mineurs et autres ci-dessus nommés, contre leurs tuteurs, curateurs, syndics, ou autres administrateurs, et sans qu'ils puissent être restitués contre ledit défaut, quand même lesdits tuteurs, curateurs, syndics ou autres administrateurs se trouveraient insolvables.

(*b*) Ord. *sur les substitutions, août* 1747, *tit.* II.

Art. 33. Le défaut de publication et d'enregistrement ne pourra être suppléé, ni regardé comme couvert par la connaissance que les créanciers ou les tiers acquéreurs pourraient avoir eue de la substitution, par d'autres voies que celles de la publication et de l'enregistrement : voulons que le présent article soit observé, à peine de nullité.

(*c*) Ord. *sur les substitutions, août* 1747, *tit.* II.

Art. 34. Les donataires, héritiers institués, légataires universels, ou particuliers, même les héritiers légitimes de celui qui aura fait la substitution, ni pareillement leurs donataires, héritiers institués ou légitimes, et légataires universels ou particuliers, ne pourront, en aucun cas, opposer aux substitués le défaut de publication et d'enregistrement de la substitution.

Voyez Ord. 1731, art. 27, 30, 31 (Code civil, art. 941 *note*).

CHAPITRE VII.

DES PARTAGES FAITS PAR PÈRE, MÈRE, OU AUTRES ASCENDANS, ENTRE LEURS DESCENDANS.

1075. Les père et mère et autres ascendans pourront faire, entre leurs enfans et descendans, la distribution et le partage de leurs biens. — C. 1076 s.

1076. Ces partages pourront être faits par actes entre-vifs ou testamentaires, avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les donations entre-vifs et testamens.

Les partages faits par actes entre-vifs ne pourront avoir pour objet que les biens présens. — C. 893 s., 931 s., 943, 968 s., 1130.

1077. Si tous les biens que l'ascendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris, seront partagés conformément à la loi. — C. 887.

1078. Si le partage n'est pas fait entre tous les enfans qui existeront à l'époque du décès et les descendans de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfans ou descendans qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait. — C. 848, 1084, 1085.

1079. Le partage fait par l'ascendant pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart : il pourra l'être aussi dans le cas où il résulterait du partage et des dispositions faites par préciput, que l'un des copartagés aurait un avantage plus grand que la loi ne le permet. — C. 887 s., 891, 913 s., 919, 1080, 1304 s., 1674, 1677 s.

1080. L'enfant qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaquera le partage fait par l'ascendant, devra faire l'avance des frais de l'estimation ; et il les supportera en définitif, ainsi que les dépens de la contestation, si la réclamation n'est pas fondée. — C. 1677 s. — Pr. 130, 131.

CHAPITRE VIII.

DES DONATIONS FAITES PAR CONTRAT DE MARIAGE AUX ÉPOUX, ET AUX ENFANS A NAITRE DU MARIAGE.

1081. Toute donation entre-vifs de biens présens, quoique faite par contrat de mariage aux époux, ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations faites à ce titre.

Elle ne pourra avoir lieu au profit des enfans à naître, si ce n'est dans les cas énoncés au chapitre VI du présent titre. — C. 896, 900, 901-906, 913 s., 939 s., 943 s., 948, 959, 960, 1048 *et la note* 1, 1087, 1088, 1090.

1082. Les pères et mères, les autres ascendans, les parens collatéraux des époux, et même les étrangers, pourront, par contrat de mariage, disposer de tout ou partie des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au profit desdits époux, qu'au profit des enfans à naître de leur mariage, dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire.

Pareille donation, quoique faite au profit seulement des époux ou de l'un

d'eux, sera toujours, dans ledit cas de survie du donateur, présumée faite au profit des enfans et descendans à naître du mariage. — C. 898, 947, 959, 960, 1083, 1087-1090, 1093, 1350, 1352.

1083. La donation, dans la forme portée au précédent article, sera irrévocable, en ce sens seulement que le donateur ne pourra plus disposer, à titre gratuit, des objets compris dans la donation, si ce n'est pour sommes modiques, à titre de récompense ou autrement. — C. 1082, 1093.

1084. La donation par contrat de mariage pourra être faite cumulativement des biens présens et à venir, en tout ou en partie, à la charge qu'il sera annexé à l'acte un état des dettes et charges du donateur existantes au jour de la donation; auquel cas, il sera libre au donataire, lors du décès du donateur, de s'en tenir aux biens présens, en renonçant au surplus des biens du donateur (*a*). — C. 943, 947, 959, 960, 1082, 1085, 1087-1090, 1093.

1085. Si l'état dont est mention au précédent article n'a point été annexé à l'acte contenant donation des biens présens et à venir, le donataire sera obligé d'accepter ou de répudier cette donation pour le tout. En cas d'acceptation, il ne pourra réclamer que les biens qui se trouveront existans au jour du décès du donateur, et il sera soumis au paiement de toutes les dettes et charges de la succession. — C. 939-942, 948, 1081, 1082, 1083, 1084 *et la note,* 1089, 1093.

1086. La donation par contrat de mariage en faveur des époux et des enfans à naître de leur mariage, pourra encore être faite, à condition de payer indistinctement toutes les dettes et charges de la succession du donateur, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, par quelque personne que la donation soit faite: le donataire sera tenu d'accomplir ces conditions, s'il n'aime mieux renoncer à la donation; et en cas que le donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présens, ou d'une somme fixe à prendre sur ces mêmes biens, l'effet ou la somme, s'il meurt sans en avoir disposé, seront censés compris dans la donation, et appartiendront au donataire ou à ses héritiers (*b*). — C. 944 s., 947, 959, 960, 1087 s., 1093, 1174, 1350, 1352.

1087. Les donations faites par contrat de mariage ne pourront être atta-

(*a*) ORD. *sur les donations, fév.* 1731.

ART. 17. Voulons néanmoins que les donations faites par contrat de mariage, en faveur des conjoints ou de leurs descendans, même par des collatéraux ou par des étrangers, soient exceptées de la disposition de l'article 15, et que lesdites donations faites par contrat de mariage puissent comprendre tant les biens à venir que les biens présens, en tout ou en partie; auquel cas il sera au choix du donataire de prendre les biens tels qu'ils se trouveront au jour du décès du donateur, en payant toutes les dettes et charges, même celles qui seraient postérieures à la donation, ou de s'en tenir aux biens qui existaient dans le temps qu'elle aura été faite, en payant seulement les dettes et charges existantes audit temps.

(*b*) ORD. *sur les donations, fév.* 1731.

ART. 18. Entendons pareillement que les donations des biens présens, faites à condition de payer, indistinctement, toutes les dettes et charges de la succession du donateur, même les légitimes indéfiniment, ou sous d'autres conditions dont l'exécution dépendrait de la volonté du donateur, puissent avoir lieu dans les contrats de mariage en faveur des conjoints ou de leurs descendans, par quelques personnes que lesdites donations soient faites, et que le donataire soit tenu d'accomplir lesdites conditions, s'il n'aime mieux renoncer à ladite donation; et en cas que ledit donateur, par contrat de mariage, se soit réservé la liberté de disposer d'un effet compris dans la donation de ses biens présens, ou d'une somme fixe à prendre sur lesdits biens, voulons que s'il meurt sans en avoir disposé, ledit effet ou ladite somme appartiennent au donataire ou à ses héritiers, et soient censés compris dans ladite donation

quées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation (*a*). — C. 932 s., 1081, 1082, 1084, 1086.

1088. Toute donation faite en faveur du mariage sera caduque, si le mariage ne s'ensuit pas. — C. 1081, 1082, 1084, 1086, 1181.

1089. Les donations faites à l'un des époux, dans les termes des articles 1082, 1084 et 1086 ci-dessus, deviendront caduques, si le donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité. — C. 1093.

1090. Toutes donations faites aux époux par leur contrat de mariage, seront, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permettait de disposer. — C. 913 s., 920 s., 923, 1094, 1098, 1181, 1182, 1186, 2184.

CHAPITRE IX.

DES DISPOSITIONS ENTRE ÉPOUX, SOIT PAR CONTRAT DE MARIAGE, SOIT PENDANT LE MARIAGE.

1091. Les époux pourront, par contrat de mariage, se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugeront à propos, sous les modifications ci-après exprimées. — C. 960, 1092 s., 1387, 1480, 1516, 1525, 1527.

1092. Toute donation entre-vifs de biens présens, faite entre époux par contrat de mariage, ne sera point censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée; et elle sera soumise à toutes les règles et formes ci-dessus prescrites pour ces sortes de donations. — C. 894, 1081, 1087, 1095, 1309, 1398.

1093. La donation de biens à venir, ou de biens présens et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent, à l'égard des donations pareilles qui leur seront faites par un tiers, sauf qu'elle ne sera point transmissible aux enfans issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant l'époux donateur. — C. 299, 959, 960, 1082 s., 1084 s., 1086-1088, 1518.

1094. L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, pour le cas où il ne laisserait point d'enfans ni descendans, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger, et, en outre, de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers.

Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfans ou descendans, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement (*b*). — C. 578 s., 913 s., 917, 1098 s.

(*a*) Ord. *sur les donations, fév.* 1731.

Art. 10. N'entendons comprendre dans la disposition des articles 5, 6, 7, 8 et 9, sur la nécessité et la forme de l'acceptation dans les donations entre-vifs, celles qui seraient faites par contrat de mariage aux conjoints ou à leurs enfans à naître, soit par les conjoints mêmes, ou par les ascendans ou parens collatéraux, même par des étrangers; lesquelles donations ne pourront être attaquées ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation.

(*b*) Décret *du* 17 *nivôse an* II [6 *janvier* 1794].

Art. 14. Les avantages légalement stipulés entre époux dont l'un est décédé avant le 14 juillet 1789, seront maintenus au profit du survivant. A l'égard de tous autres avan-

1095. Le mineur ne pourra, par contrat de mariage, donner à l'autre époux, soit par donation simple, soit par donation réciproque, qu'avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage; et, avec ce consentement, il pourra donner tout ce que la loi permet à l'époux majeur de donner à l'autre conjoint. — C. 144, 148 s., 160, 903 s., 1309, 1398.

1096. Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre-vifs, seront toujours révocables.

La révocation pourra être faite par la femme, sans y être autorisée par le mari ni par justice.

Ces donations ne seront point révoquées par la survenance d'enfans. — C. 894, 923, 947, 953, 960.

1097. Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire, ni par acte entre-vifs, ni par testament, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte. — C. 968.

1098. L'homme ou la femme qui, ayant des enfans d'un autre lit, contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra donner à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, ces donations puissent excéder le quart des biens (*a*). — C. 857, 920, 1099 s., 1496, 1527.

1099. Les époux ne pourront se donner indirectement au-delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

Toute donation, ou déguisée, ou faite à personnes interposées, sera nulle. — C. 911, 1094, 1096, 1098 *et la note,* 1100, 1496, 1516, 1525, 1595, 1597.

1100. Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfans ou à l'un des enfans de l'autre époux issus d'un autre mariage, et celles faites par le donateur aux parens dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire. — C. 911, 1099, 1133, 1350, 1352.

tages échus et recueillis postérieurement, ou qui pourront avoir lieu à l'avenir, soit qu'ils résultent des dispositions matrimoniales, soit qu'ils proviennent d'institutions, dons entre-vifs ou legs faits par un mari à sa femme ou par une femme à son mari, ils obtiendront également leur effet, sauf néanmoins leur conversion ou réduction en usufruit de moitié, dans le cas où il y aurait des enfans conformément à l'article 13.

(*a*) Édit *de juillet* 1560, *sur les secondes noces et sur les donations y relatives.*

Ordonnons, que femmes veuves ayant enfans, ou enfans de leurs enfans, si elles passent à nouvelles noces, ne peuvent et ne pourront, en quelque façon que ce soit, donner de leurs biens, meubles, acquêts, ou acquis par elles, d'ailleurs que de leur premier mari, ni moins leurs propres, à leurs nouveaux maris, père, mère ou enfans desdits maris, ou autres personnes qu'on puisse présumer être par dol ou fraude interposées, plus qu'à l'un de leurs enfans, ou enfans de leurs enfans; et s'il se trouve division inégale de leurs biens, faite entre leurs enfans, ou enfans de leurs enfans, les donations par elles faites à leurs nouveaux maris, seront réduites et mesurées à la raison de celui des enfans qui en aura le moins.

Et au regard des biens à icelles veuves acquis par dons et libéralités de leurs défunts maris, elles ne peuvent et ne pourront faire aucune part à leurs nouveaux maris; mais elles seront tenues les réserver aux enfans communs d'entre elles et leurs maris, de la libéralité desquels iceux biens leur seront advenus. Le semblable voulons être gardé ès biens qui sont venus aux maris par dons et libéralités de leurs défuntes femmes, tellement qu'ils n'en pourront faire don à leurs secondes femmes; mais seront tenus les réserver aux enfans qu'ils ont eus de leurs premières. Toutefois, n'entendons par ce présent notre édit bailler auxdites femmes plus de pouvoir et liberté de donner et disposer de leurs biens, qu'il ne leur est loisible par les coutumes des pays, auxquelles par ces présentes n'est dérogé, en tant qu'elles restreignent plus ou autant la libéralité des dites femmes.

TITRE TROISIÈME.

DES CONTRATS OU DES OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL.

Décrété le 17 pluviôse an XII, promulgué le 27 pluviôse [7-17 février 1804]

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

1101. Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. — C. 711, 1134 s., 1315 s., 1370 s.

1102. Le contrat est *synallagmatique* ou *bilatéral* lorsque les contractans s'obligent réciproquement les uns envers les autres. — C. 1184, 1325 *exem.* 1582, 1702, 1708.

1103. Il est *unilatéral* lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces dernières il y ait d'engagement. — C. 1326, 1327, *exem.* 1892, 1905.

1104. Il est *commutatif* lorsque chacune des parties s'engage à donner ou à faire une chose qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'on fait pour elle. — C. *exem.* 1582, 1702, 1709, 1710, 1832

Lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties, d'après un événement incertain, le contrat est *aléatoire.* — C. 1964, *exem.* 1965, 1968.

1105. Le contrat *de bienfaisance* est celui dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit. — C. *exem.* 1875, 1915, 1984.

1106. Le contrat *à titre onéreux* est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose. — C. *exem.* 1582, 1702, 1708, 1905.

1107. Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre.

Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.

CHAPITRE II.

DES CONDITIONS ESSENTIELLES POUR LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS.

1108. Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :

Le consentement de la partie qui s'oblige; — C. 1109 s.

Sa capacité de contracter; — C. 1123 s.

Un objet certain qui forme la matière de l'engagement; — C. 1126 s

Une cause licite dans l'obligation. — C. 1131 s

SECTION PREMIERE.

Du Consentement.

1109. Il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. — C. 180, 887, 1110, 1111 s., 1117, 1304, 1641 s., 2053.

1110. L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. — C. 1641 s.

Elle n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. — C. 180 s., 894, 1117, 1304, 1356, 1376, 1875, 1915, 2053.

1111. La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite. — C. 180, 887, 1109, 1304, 2233. — P. 400.

1112. Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes. — C. 1113 s., 1353.

1113. La violence est une cause de nullité du contrat, non-seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendans ou ses ascendans. — C. 1352, 1353.

1114. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère, ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat.

1115. Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si, depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi. — C. 892, 1117, 1304, 1338.

1116. Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas, et doit être prouvé. — C. 1109, 1117, 2125, 2182 2°, 2268. — Pr. 480 1°. — P. 405, 423.

1117. La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, dans les cas et de la manière expliqués à la section VII du chapitre V du présent titre. — C. 1115, 1304 s., 1338.

1118. La lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes, ainsi qu'il sera expliqué en la même section. — C. 783, 887, 1079, 1305 s., 1313, 1674, 2052.

1119. On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en son propre nom, que pour soi-même. — C. 1120, 1121, 1165, 1236, 1375, 2014, 2077, 2090.

1120. Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci; sauf l'indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a

promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement. — C. 1119, 1121, 1142, 1146 s., 1165, 1226 s., 1338, 1375, 1998.

1121. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation, ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter. — C. 894, 1973.

1122. On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayant-cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention. — C. 724, 1009, 1012, 1082, 1166, 1221 4°, 1350, 1352, 1879, 2017, 2235, 2237.

SECTION II.

De la Capacité des Parties contractantes.

1123. Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. — C. 1101, 1108, 1124 s.

1124. Les incapables de contracter sont,

Les mineurs, — C. 388, 450, 481-484, 487, 1305, 1314.

Les interdits (1), — C. 489, 499, 502-504, 509, 513.

Les femmes mariées, dans les cas exprimés par la loi, — C. 215, 217, 1421, 1427, 1449, 1530, 1536, 1538, 1576.

Et généralement tous ceux à qui la loi a interdit certains contrats. — C. 25, 450, 472, 1595-1597, 1840, 2045, 2124.

1125. Le mineur, l'interdit et la femme mariée ne peuvent attaquer, pour cause d'incapacité, leurs engagemens, que dans les cas prévus par la loi.

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec qui elles ont contracté. — C. 225, 1117, 1118, 1304-1314, 1338.

SECTION III.

De l'Objet et de la Matière des Contrats.

1126. Tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner, ou qu'une partie s'oblige à faire ou à ne pas faire. — C. 1108, 1127 s.

1127. Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet du contrat. — C. 578, 625, 1709 s., 1875, 1915, 2071, 2228.

1128. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions. — C. 538, 540, 1130, 1303, 1598, 2226.

1129. Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée. — C. 1022, 1108, 1246, 1601.

1130. Les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation. — C. 1599.

On ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit. — C. 6, 791, 1389, 1600, *except.* 761, 918, 1082, 1084, 1093.

(1) Supp. *Aliénés*, L. 30 juin 1838, art. 39. Cet article crée une quatrième classe d'incapables.

V. Loi 163 et s. 168

SECTION IV.

De la Cause.

1131. L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet. — C. 1108, 1133, 1235, 1377 s.

1132. La convention n'est pas moins valable, quoique la cause n'en soit pas exprimée. — C. 1315. — *Secus* Co. 110, 188.

1133. La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. — C. 6, 686, 815, 900, 965, 1172, 1174, 1387-1390.

CHAPITRE III.

DE L'EFFET DES OBLIGATIONS.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

1134. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. — C. 1865 5°, 2007.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. — C. 1135, 1147 s., 2268.

1135. Les conventions obligent non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. — C. 1134, 1156 s.

SECTION II.

De l'Obligation de donner.

1136. L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose et de la conserver jusqu'à la livraison, à peine de dommages et intérêts envers le créancier. — C. 1127, 1137 s., 1146 s., 1302, 1303, 1604 s., 1689.

1137. L'obligation de veiller à la conservation de la chose, soit que la convention n'ait pour objet que l'utilité de l'une des parties, soit qu'elle ait pour objet leur utilité commune, soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille.

Cette obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont expliqués sous les titres qui les concernent. — C. 1882, 1927, 1928, 1992, 2080, 2102 3°.

1138. L'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes.

Elle rend le créancier propriétaire et met la chose à ses risques dès l'instant où elle a dû être livrée, encore que la tradition n'en ait point été faite, à moins que le débiteur ne soit en demeure de la livrer ; auquel cas la chose reste aux risques de ce dernier. — C. 1302, 1583. — L. 23 mars 1855 (p. 1618).

1139. Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou par autre acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure. — C. 1138, 1145, 1146, 1656.

1140. Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble sont réglés au titre *de la Vente* et au titre *des Priviléges et Hypothèques.* — C. 938, 941, 1583, 1604 s., 2182 *et la note.*

1141. Si la chose qu'on s'est obligé de donner ou de livrer à deux personnes successivement, est purement mobilière, celle des deux qui en a été mise en possession réelle est préférée et en demeure propriétaire, encore que son titre soit postérieur en date, pourvu toutefois que la possession soit de bonne foi. — C. 527 s., 1606 s., 1689, 1690, 2268, 2279.

SECTION III.

De l'Obligation de faire ou de ne pas faire.

1142. Toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur. — C. 1143 s., 1146 s., 1236, 1237, 1382 s. — Pr. 126 1°, 128.

1143. Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement, soit détruit ; et il peut se faire autoriser à le détruire aux dépens du débiteur, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu. — C. 1146 s. — Pr. 126 1°, 128.

1144. Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution, être autorisé à faire exécuter lui-même l'obligation aux dépens du débiteur. — C. 1142 s.

1145. Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention. — C. 1139, 1146.

SECTION IV.

Des Dommages et Intérêts résultant de l'inexécution de l'Obligation.

1146. Les dommages et intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer. — C. 1136, 1139, 1142 s., 1145, 1230. — Pr. 126, 128, 523 s.

1147. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. — C. 1229, 1315, 1382, 1807, 1808.

1148. Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit. — C. 1302 s., 1631, 1647, 1722, 1730, 1733.

1149. Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

1150. Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée. — C. 1116, 1151, 1633-1635.

1151. Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est

une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention. — **C.** 1150.

1152. Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. — **C.** 1226 s., 1229, 1231.

1153. Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement. — **C.** 1152, 1846 3°, 1907 *et la note*, 2028. — **Co.** 178, 179.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans le cas où la loi les fait courir de plein droit. — **C.** 455, 456, 474, 1139, 1145, 1146, 1440, 1548, 1652, 1846, 1996, 2001, 2028. — **Pr.** 57. — **Co.** 184.

1154. Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

1155. Néanmoins les revenus échus, tels que fermages, loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits, et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur. — **C.** 1154. — **Pr.** 129, 526.

SECTION V.

De l'Interprétation des Conventions.

1156. On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. — **C** 1134, 1135.

1157. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

1158. Les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat.

1159. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays où le contrat est passé. — **C.** 1162.

1160. On doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. — **C.** 1135.

1161. Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

1162. Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. — **C.** 1159, 1602.

1163. Quelque généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. — **C.** 2048, 2049.

1164. Lorsque, dans un contrat, on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés.

SECTION VI.

De l'Effet des Conventions à l'égard des Tiers.

1165. Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne nuisent point au tiers, et elles ne lui profitent que dans le cas prévu par l'article 1121.—C. 1119, 1122, 1166 s., 1208, 1210, 1285, 1287, 1321, 2036. — Co. 507, 516.

1166. Néanmoins les créanciers peuvent exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne. — C. 618, 631, 634, 841, 865, 882, 957, 1446, 2092, 2093. — Pr. 581 s., 778.

1167. Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits.

Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés au titre *des Successions* et au titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des époux*, se conformer aux règles qui y sont prescrites. — C. 622, 788, 882, 1053, 1447, 1464, 2225. — Pr. 474, 873. — Co. 446-449.

CHAPITRE IV.

DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

SECTION PREMIERE.

Des Obligations conditionnelles.

§ Ier. — De la Condition en général, et de ses diverses espèces.

1168. L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la résiliant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas. — C. 1040 s., 1181, 1183.

1169. La condition *casuelle* est celle qui dépend du hasard, et qui n'est nullement au pouvoir du créancier ni du débiteur.

1170. La condition *potestative* est celle qui fait dépendre l'exécution de la convention, d'un événement qu'il est au pouvoir de l'une ou de l'autre des parties contractantes de faire arriver ou d'empêcher. — C. 944, 1086, 1174.

1171. La condition *mixte* est celle qui dépend tout à la fois de la volonté d'une des parties contractantes, et de la volonté d'un tiers.

1172. Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend. — C. 6, 900, 1173, 1174.

1173 La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition. — C. 1172.

1174. Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige. — C. 944, 1086, 1170, 1178, 1659.

1175. Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu qu'elle le fût. — C. 1156, 1176 s.

1176. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement arrivera dans un temps fixe, cette condition est censée défaillie lors-

que le temps est expiré sans que l'événement soit arrivé. S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie; et elle n'est censée défaillie que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas. — C. 1040 s., 1177, 1350, 1352.

1177. Lorsqu'une obligation est contractée sous la condition qu'un événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie lorsque ce temps est expiré sans que l'événement soit arrivé : elle l'est également, si avant le terme il est certain que l'événement n'arrivera pas; et s'il n'y a pas de temps déterminé, elle n'est accomplie que lorsqu'il est certain que l'événement n'arrivera pas. — C. 1176.

1178. La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement. — C. 1174, 1350, 1352.

1179. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté. Si le créancier est mort avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à son héritier. — C. 1122, *secus* 1040.

1180. Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit. — C. 406, 421, 820 s., 1324, 1967 *note*, 2134, 2257. — Pr. 193.

§ II. — De la Condition suspensive.

1181. L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement.

Dans le second cas, l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée. — C. 1168, 1176 s., 1182, 1185 s., 2125, 2257.

1182. Lorsque l'obligation a été contractée sous une condition suspensive, la chose qui fait la matière de la convention demeure aux risques du débiteur qui ne s'est obligé de la livrer que dans le cas de l'événement de la condition.

Si la chose est entièrement périe sans la faute du débiteur, l'obligation est éteinte.

Si la chose s'est détériorée sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix.

Si la chose s'est détériorée par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts. — C. 1146 s., 1179, 1184, 1302 s., 1644 s. — Pr. 126 1°, 128.

§ III. — De la Condition résolutoire

1183. La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, opère la révocation de l'obligation, et qui remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Elle ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu, dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive. — C. 1176 s., 1179, 1182, 1234, 1659, 2125.

1184. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. — C. 956, 1102, 1139, 1146 s., 1244, 1610, 1654-1657. — Pr. 122 s.

SECTION II.

Des Obligations à terme.

1185. Le terme diffère de la condition, en ce qu'il ne suspend point l'engagement, dont il retarde seulement l'exécution. — C. 1181, 1244, 1292, 2257. — Pr. 122 s.

1186. Ce qui n'est dû qu'à terme, ne peut être exigé avant l'échéance du terme; mais ce qui a été payé d'avance, ne peut être répété. — C. 1167, 1180, 1235, 1324, 1753, 1944. — Pr. 193 *et les notes*, 820. — Co. 446.

1187. Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation ou des circonstances, qu'il a été aussi convenu en faveur du créancier. — C. 1258 4°, 1944. — Co. 146, 187.

1188. Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. — C. 1613, 1913, 2020, 2032, 2114, 2131, 2166, 2180 3°, 2186. — Pr. 124. — Co. 444.

SECTION III.

Des Obligations alternatives.

1189. Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses qui étaient comprises dans l'obligation. — C. 1196 s.

1190. Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier. — C. 1162, 1602.

1191. Le débiteur peut se libérer en délivrant l'une des deux choses promises; mais il ne peut pas forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre. — C. 1220, 1221 3°, 1243, 1244.

1192. L'obligation est pure et simple, quoique contractée d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation. — C. 1128.

1193. L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des choses promises périt et ne peut plus être livrée, même par la faute du débiteur. Le prix de cette chose ne peut pas être offert à sa place.

Si toutes deux sont péries, et que le débiteur soit en faute à l'égard de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière. — C. 1192, 1302 s., 1601.

1194. Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, le choix avait été déféré par la convention au créancier,

Ou l'une des choses seulement est périe; et alors, si c'est sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périe;

Ou les deux choses sont péries; et alors, si le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix. — C. 1193, 1302 s.

1195. Si les deux choses sont péries sans la faute du débiteur, et avant qu'il soit en demeure, l'obligation est éteinte, conformément à l'article 1302. — C. 1138, 1139, 1303.

1196. Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation alternative.

SECTION IV

Des Obligations solidaires.

§ Ier. — De la Solidarité entre les Créanciers.

1197. L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le paiement du total de la créance, et que le paiement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que le bénéfice de l'obligation soit partageable et divisible entre les divers créanciers. — C. 1198 s., *comp.* 1224, 1225.

1198. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires, ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier. — C. 1224, 1284, 1285, 1365.

1199. Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires, profite aux autres créanciers. — C. 1206, 2249, 2252.

§ II. — De la Solidarité de la part des Débiteurs.

1200. Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier. — C. 1197, 1219, 1221, 1222.

1201. L'obligation peut être solidaire quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au paiement de la même chose; par exemple, si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'engagement de l'autre est pur et simple, ou si l'un a pris un terme qui n'est point accordé à l'autre. — C. 1168, 1185.

1202. La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle ne cesse que dans le cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi. — C. 395, 396, 1033, 1442, 1734, 1995, 2002. — Co. 22, 140, 187. — P. 55.

1203. Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division. — C. 1225, 2025, 2026.

1204. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier d'en exercer de pareilles contre les autres. — C. 1198, 1200.

1205. Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose; mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages et intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages et intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure. — C. 1139, 1146 s., 1302 s. — Pr. 126, 128.

1206. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous. — C. 1199, 2249.

1207. La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires fait courir les intérêts à l'égard de tous. — C. 1153, 1201, 1206.

1208. Le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier peut opposer toutes les exceptions qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques-uns des autres codébiteurs. — C. 1109, 1131 s., 1225, 1234, 1268, 1281, 1284 s., 1294, 1301, 1365, 2012, 2036. — Co. 545.

1209. Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, la confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part et portion du débiteur ou du créancier. — C. 1294, 1300, 1301, 2035.

1210. Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité. — C. 1208, 1211, 1224, 1285, 1863, 2025 s.

1211. Le créancier qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas que c'est *pour sa part*.

Il en est de même de la simple demande formée contre l'un des codébiteurs *pour sa part*, si celui-ci n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation. — C. 1210, 1350, 1352.

1212. Le créancier qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le paiement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs. — C. 1211, 1350, 1352.

1213. L'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part et portion. — C. 875 s., 1220 s., 1251 3°, 2001, 2249.

1214. Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité, se répartit, par contribution, entre tous les autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le paiement. — C. 875, 876, 1213, 1215 s., 2026.

1215. Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres codébiteurs deviennent insolvables, la portion des insolvables sera contributoirement répartie entre

tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité par le créancier. — C. 1210, 1214, 2027.

1216. Si l'affaire pour laquelle la dette a été contractée solidairement ne concernait que l'un des coobligés solidaires, celui-ci serait tenu de toute la dette vis-à-vis des autres codébiteurs, qui ne seraient considérés par rapport à lui que comme ses cautions. — C. 1431, 1432, 2028 s., 2033.

SECTION V.

Des Obligations divisibles et indivisibles.

1217. L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet ou une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle. — C. 1218, 1220, 1221, 1222 s.

1218. L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait qui en est l'objet soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle. — C. 1217, 1221 5°.

1219. La solidarité stipulée ne donne point à l'obligation le caractère d'indivisibilité. — C. 1202, 1220, 1222, 2249.

§ Ier. — Des Effets de l'Obligation divisible.

1220. L'obligation qui est susceptible de division, doit être exécutée entre le créancier et le débiteur comme si elle était indivisible. La divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer que pour les parts dont ils sont saisis ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur. — C. 724, 870 s., 873, 1009, 1012, 1233, 1244, 1669 s., 1939.

1221. Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur,

1° Dans le cas où la dette est hypothécaire; — C. 873, 2083, 2114.

2° Lorsqu'elle est d'un corps certain; — C. 1245.

3° Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses au choix du créancier, dont l'une est indivisible; — C. 1190, 1191.

4° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul, par le titre, de l'exécution de l'obligation;

5° Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'engagement, soit de la chose qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractans a été que la dette ne pût s'acquitter partiellement. — C. 1218, 1233.

Dans les trois premiers cas, l'héritier qui possède la chose due ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout sur la chose due ou sur le fonds hypothéqué, sauf le recours contre ses cohéritiers. Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas, chaque héritier, peut aussi être poursuivi pour le tout; sauf son recours contre ses cohéritiers. — C. 875, 876, 1222-1225.

§ II. — Des Effets de l'Obligation indivisible.

1222. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivi-

sible, en est tenu pour le total; encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement. — C. 709, 710, 1200 s., 1217-1219, 1223 s., 2249.

1223. Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation. — C. 1219, 1222.

1224. Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette; il ne peut recevoir seul le prix au lieu de la chose. Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix. — C. 1210, 1211, 1670, 1939.

1225. L'héritier du débiteur, assigné pour la totalité de l'obligation, peut demander un délai pour mettre en cause ses cohéritiers, à moins que la dette ne soit de nature à ne pouvoir être acquittée que par l'héritier assigné, qui peut alors être condamné seul, sauf son recours en indemnité contre ses cohéritiers. — C. 1203, 1221, 1223, 1232. — Pr. 186.

SECTION VI.

Des Obligations avec clauses pénales.

1226. La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution. — C. 1152, 1228 s., 2047.

1227. La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

La nullité de celle-ci n'entraîne point celle de l'obligation principale. — — C. 1120, 1121.

1228. Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale. — C. 1139, 1144, 1146.

1229. La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard. — C. 1146 s., 1152, 2047.

1230. Soit que l'obligation primitive contienne, soit qu'elle ne contienne pas un terme dans lequel elle doive être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui qui s'est obligé soit à livrer, soit à prendre, soit à faire, est en demeure. — C. 1139, 1145, 1146, 1185 s.

1231. La peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie. — C. 1152, 1244.

1232. Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui qui a fait la contravention, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part et portion, et hypothécairement pour le tout, sauf leur recours contre celui qui a fait encourir la peine. — C. 1175, 1205, 1222 s., 2114.

1233. Lorsque l'obligation primitive contractée sous une peine est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans

l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui l'ont exécutée.

Cette règle reçoit exception lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le paiement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité. En ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui, et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur recours. — **C.** 1218, 1220, 1221 5°.

CHAPITRE V.

DE L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

1234. Les obligations s'éteignent,

Par le paiement, — **C.** 1235 s.

Par la novation, — **C.** 1271 s.

Par la remise volontaire, — **C.** 1282 s.

Par la compensation, — **C.** 1289 s.

Par la confusion, — **C.** 1300 s.

Par la perte de la chose, — **C.** 1302 s.

Par la nullité ou la rescision, — **C.** 1304 s.

Par l'effet de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent, — **C.** 1183 s.

Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier. — **C.** 2219 s.

SECTION PREMIÈRE.

Du Paiement.

§ Ier. — Du Paiement en général.

1235. Tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées. — **C.** 1186, 1315, 1376 s., 1906, 1965, 1967. — **Co.** 604, 608.

1236. Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.

L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier — **C.** 1119, 1237, 1250 1°, 1251 3°, 1372 s. — **Co.** 158, 159.

1237. L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même. — **C.** 1142 s., 1236.

1238. Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner.

Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a consommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner. — **C.** 1123 s. 1138, 2268, 2279

1239. Le paiement doit être fait au créancier, où à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le paiement fait à celui qui n'aurait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie, ou s'il en a profité. — C. 1240 s., 1338, 1937, 1984 s., 2005.

1240. Le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé. — C. 1239, 1377 s., 1626 s.

1241. Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier. — C. 450, 482, 499, 509, 513, 1125, 1306, 1312, 1428, 1449, 1531, 1539, 1549, 1576, 1990.

1242. Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissans ou opposans : ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier. — C. 1298, 1944, 2093. — Pr. 557 s., 575, 579.

1243. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande (1). — C. 1895, 1932. — Co. 143 *et la note.*

1244. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.

Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. — C. 1188, 1220, 2212. — Pr. 122-125, 127. — Co. 157, 187.

1245. Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations qui y sont survenues ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure. — C. 1018, 1136 s., 1139, 1148, 1302, 1384 s., 1614.

1246. Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce, mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise. — C. 1022, 1134.

1247. Le paiement doit être exécuté dans le lieu désigné par la conven-

(1) Décret *du 1er juillet 1809, concernant la retenue qui se fait dans le commerce sous le nom de* passe de sacs.

Art. 1er. Le prélèvement qui sera fait par le débiteur, sous le nom de *passe de sacs*, en remboursement de l'avance faite par lui des sacs contenant les espèces qu'il donne en paiement, ne pourra avoir lieu, à compter de la publication du présent décret, que dans les cas et au taux exprimés dans les articles suivans.

2. Dans les paiemens en pièces d'argent de sommes de cinq cents francs et au-dessus, le débiteur est tenu de fournir le sac et la ficelle. — Les sacs seront d'une dimension à contenir au moins mille francs chaque ; ils seront en bon état, et faits avec la toile propre à cet usage.

3. La valeur des sacs sera payée par celui qui reçoit, ou la retenue en sera exercée par celui qui paie, sur le pied de quinze centimes par sac. — Le décr. du 17 nov. 1852 (p. 1573) a réduit à dix centimes par sac.

4. Le mode de paiement en sacs et au poids ne prive pas celui qui reçoit de la faculté d'ouvrir les sacs, de vérifier et de compter les espèces, en présence du payeur.

Décret *du 18 août 1810, concernant la monnaie de cuivre et de billon, et les pièces de six, douze et vingt-quatre sous.*

Art. 2. La monnaie de cuivre et de billon de fabrication française ne pourra être employée dans les paiemens, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de cinq francs.

tion. Si le lieu n'y est pas désigné, le paiement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas, le paiement doit être fait au domicile du débiteur. — C. 102, 1258 6°, 1609, 1651, 1942, 1943.

1248. Les frais du paiement sont à la charge du débiteur. — C. 1260, 1593, 1608.

§ II. — Du Paiement avec subrogation.

1249. La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paie, est ou conventionnelle ou légale. — C. 1250, 1251, *comp.* 1689, 1690.

1250. Cette subrogation est conventionnelle,

1° Lorsque le créancier recevant son paiement d'une tierce personne la subroge dans ses droits, actions, priviléges ou hypothèques contre le débiteur : cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le paiement ;

2° Lorsque le débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte d'emprunt et la quittance soient passés devant notaires; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le paiement, et que dans la quittance il soit déclaré que le paiement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier. Cette subogation s'opère sans le concours de la volonté du créancier (a). — C. 874, 1251, 1252, 2029, 2103 2° et 5°, 2112

1251. La subrogation a lieu de plein droit,

1° Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges ou hypothèques; — C. 2096, 2134. — Pr. 775.

(a) Décl. *mai* 1609, *portant pouvoir de succéder aux hypothèques des anciens créanciers sans cession d'iceux.*

Henri, etc. Sur la remontrance à nous faite par plusieurs de nos sujets, tant ecclésiastiques, que de la noblesse et autres du tiers-état, que plusieurs s'étant obligés en divers contrats de constitution de rente à la raison du denier douze (8 1/3 %), auparavant nos édits et déclarations par nous faits sur le paiement des arrérages et réglemens d'icelles rentes, mêmement devant notre édit du mois de juillet 1601, vérifié en nos cours de parlement, par lequel nous aurions réduit les rentes constituées à la raison du denier seize (6 1/4 %). Iceux obligés auraient recherché tous moyens à eux possibles par ventes, engagemens et aliénations de leurs héritages et biens, pour se libérer desdites rentes et paiemens des arrérages qu'ils devraient à la raison du denier douze. A quoi ils n'auraient pu parvenir, hors qu'ils eussent trouvé le moyen d'avoir argent de plusieurs particuliers qui leur auraient fait offrir de telles sommes que besoin leur serait, à constitution de rente au denier seize, pour convertir et employer en l'acquit de leursdites dettes, pourvu néanmoins et sous condition qu'ils les fissent subroger par les créanciers anciens, sans autre garantie que de leurs faits et promesses, pour entrer dans leurs droits d'hypothèques, noms, raisons et actions. Ce qu'aucuns desdits créanciers, ne désirant que les rentes fussent rachetées, n'auraient voulu accorder ou pour empêcher l'amortissement d'icelles rentes, ou craignans d'être garans à l'avenir des sommes qu'ils auraient transportées : qui est l'occasion pour laquelle lesdits particuliers ont fait difficulté de prêter lesdites sommes auxdits obligés, étant incertains de la subrogation desdites anciennes hypothèques à leur profit, pour la stipulation qu'ils peuvent faire d'icelles en prêtant leurs deniers sans autre cession, ni transport desdits créanciers, et encore que par la disposition du droit commun ils puissent stipuler de succéder au lieu, droits et hypothèques de ceux qui auraient été payés de leurs deniers, et en ce faisant et avec la déclaration que peuvent faire les débiteurs lors de l'acquit des dettes que les deniers qui seront baillés aux débiteurs sont provenus desdits particuliers, iceux particuliers puissent être subrogés de droit aux hypothèques desdits anciens créanciers. Et pour telles difficultés est ôté le moyen aux-

2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué; — C. 2166 s., 2178.

3° Au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter; — C. 874, 875, 1214, 2029.

4° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession. — C. 802. — P. 996. — Co. 159, 187.

1252. La subrogation établie par les articles précédens a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs : elle ne peut nuire au créancier lorsqu'il n'a été payé qu'en partie; en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a reçu qu'un paiement partiel. — C. 2011 s.

§ III. — De l'Imputation des Paiemens.

1253. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter. — C. 1187, 1244, 1254 s., 1848 s.

1254. Le débiteur d'une dette qui porte intérêt ou produit des arrérages, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le paiement qu'il fait sur le capital par préférence aux arrérages ou intérêts : le paiement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts. — C. 1906, 1908, 2081, 2085.

1255. Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier. — C. 1116 s.

1256. Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le paiement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues; sinon, sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne : toutes choses égales, elle se fait proportionnellement. — C. 1297, 1848.

dits débiteurs de pouvoir donner l'ordre qu'ils auraient espéré à leurs affaires, bien que la cession qui serait faite par iceux anciens créanciers ne leur apportât aucun dommage ni incommodité; de sorte qu'ils seraient sans intérêt, et quand ils auraient été remboursés de leur sort principal et arrérages, ils ne peuvent justement refuser de faire ladite cession en passant le rachat, n'étant raisonnable que le refus d'iceux créanciers prive les detteurs d'un tel bien que celui de la réduction au denier seize faite par notre édit et déclaration. A ces causes, désirant pourvoir à nosdits sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient, attendu que nous avons toujours approuvé la disposition du droit romain contenue ès constitutions des empereurs et voulu icelle disposition être suivie, en ce qu'elle est conforme à la raison et équité, et touchant la subrogation des anciennes hypothèques au profit de ceux qui prêteront leurs deniers, et que ladite subrogation n'ayant effet à l'avantage des créanciers subséquens, que pour être payés des arrérages de leur argent à raison du denier seize, néanmoins telle réduction se faisant selon nos édits et déclarations dudit an 1601, à la raison de l'intérêt convenu par leurs contrats, ne peuvent faire aucune perte.

Voulons et nous plaît, que ceux qui fourniront leurs deniers aux débiteurs des rentes constituées au denier douze, avec stipulation expresse de pouvoir succéder aux hypothèques des créanciers qui seront acquittés de leurs deniers, et desquels iceux deniers se trouveront avoir été employés à l'acquit des rentes constituées au denier seize, arrérages d'icelles et autres sommes par déclaration qui sera faite par les débiteurs lors de l'acquit et rachat, soient et demeurent de droit aux droits, hypothèques, noms, raisons et actions desdits anciens créanciers, sans autre cession et transport d'iceux.

§ IV. — Des Offres de paiement, et de la Consignation.

1257. Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.

Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur; elles tiennent lieu à son égard de paiement, lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure aux risques du créancier. — **C.** 1259 2°, 1961, 2186. — **Pr.** 812 s., 816. — **Co.** 161 *note*, **L.** 6 therm. an III.

1258. Pour que les offres réelles soient valables, il faut,

1° Qu'elles soient faites au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui; — **C.** 1239-1242.

2° Qu'elles soient faites par une personne capable de payer; — **C.** 1236, 1238.

3° Qu'elles soient de la totalité de la somme exigible, des arrérages ou intérêts dus, des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire; — **C.** 1243, 1244.

4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier; — **C.** 1186, 1187.

5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée: — **C.** 1181, 1235.

6° Que les offres soient faites au lieu dont on est convenu pour le paiement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur le lieu du paiement, elles soient faites ou à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention; — **C.** 102 s., 111, 1247, 1264.

7° Que les offres soient faites par un officier ministériel ayant caractère pour ces sortes d'actes. — **Pr.** 352, 812 s.

1259. Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge: il suffit,

1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée;

2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt(1); — **C.** 1257. — **Pr.** 816.

3° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution, et enfin du dépôt; — **Pr.** 812 s.

4° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer la chose déposée. — **Pr.** 814 s. — **T.** 1er, art. 29 § 53, 72, art. 60.

1260. Les frais des offres réelles et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables. — **C.** 1248. — **Pr.** 525.

1261. Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; et s'il la retire, ses codébiteurs ou ses cautions ne sont point libérés. — **C.** 1200, 1262 s., 2011, 2034.

(1) Ces dépôts doivent être faits à la caisse des dépôts et consignations.- Supp. *Caisse des dépôts et consignations*, L. 28 avril 1816, tit. x, art. 110 s.; Ord. 22 mai 1816, 3 juillet 1816; et pour les consignations faites dans les consulats, Ord. 24 oct. 1833.

1262. Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement passé en force de chose jugée, qui a déclaré ses offres et sa consignation bonnes et valables, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs ou de ses cautions. — C. 1208, 1351, 2036.

1263. Le créancier qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus pour le paiement de sa créance exercer les privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés : il n'a plus d'hypothèque que du jour où l'acte par lequel il a consenti que la consignation fût retirée aura été revêtu des formes requises pour emporter l'hypothèque. — C. 1351, 2127, 2134.

1264. Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever, par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, et que le débiteur ait besoin du lieu dans lequel elle est placée, celui-ci pourra obtenir de la justice la permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu. — C. 111, 1247, 1961 s — T. 1er, art. 29 § 54, 72.

§ V. — De la Cession de Biens.

1265. La cession de biens est l'abandon qu'un débiteur fait de tous ses biens à ses créanciers, lorsqu'il se trouve hors d'état de payer ses dettes. — C. 631, 634, 1166, 1266 s., 1945. — Pr. 800 3°, 898 s., 905. — Co. 541.

1266. La cession de biens est volontaire ou judiciaire.

1267. La cession de biens volontaire est celle que les créanciers acceptent volontairement, et qui n'a d'effet que celui résultant des stipulations mêmes du contrat passé entre eux et le débiteur. — C. 1134.

1268. La cession judiciaire est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi, auquel il est permis, pour avoir la liberté de sa personne, de faire en justice l'abandon de tous ses biens à ses créanciers nonobstant toute stipulation contraire. — C. 6, 1945, 2059 s. — Pr. 898-903, 905. — Co. 541.

1269. La cession judiciaire ne confère point la propriété aux créanciers ; elle leur donne seulement le droit de faire vendre les biens à leur profit, et d'en percevoir les revenus jusqu'à la vente. — Pr. 689, 904.

1270. Les créanciers ne peuvent refuser la cession judiciaire, si ce n'est dans les cas exceptés par la loi. — C. 1945. — Pr. 905. — Co. 541.

Elle opère la décharge de la contrainte par corps. — Pr. 800 3°. — Co. 539.

Au surplus, elle ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence de la valeur des biens abandonnés ; et dans le cas où ils auraient été insuffisans, s'il lui en survient d'autres, il est obligé de les abandonner jusqu'au parfait paiement. — C. 1265.

SECTION II.

De la Novation.

1271. La novation s'opère de trois manières :

1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ;

3o Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé. — C. 1272 s., 1274, 1278, 1281.

1272. La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter. — C. 1124 *et la note,* 1125.

1273. La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. — C. 1275, 1277.

1274. La novation par la substitution d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le concours du premier débiteur. — C. 1121, 1236, 1271 2°.

1275. La délégation par laquelle un débiteur donne au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation. — C. 1273, 1277, 2212.

1276. Le créancier qui a déchargé le débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre ce débiteur, si le délégué devient insolvable, à moins que l'acte n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ouverte, ou tombé en déconfiture au moment de la délégation. — C. 1275, 1693, 1694. — Co. 437.

1277. La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui. — C. 1273, 1275.

1278. Les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés. — C. 1271 1°, 1279 s., 1299.

1279. Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les priviléges et hypothèques primitifs de la créance ne peuvent point passer sur les biens du nouveau débiteur. — C. 1234, 1271 2°, 1280 s.

1280. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les priviléges et hypothèques de l'ancienne créance ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette. — C. 1208, 1274, 1281, 2124.

1281. Par la novation faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés. — C. 1200 s., 1280.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions. — C. 2034, 2037.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas, l'accession des codébiteurs, ou, dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement. — C. 1168 s., 1365.

SECTION III.

De la Remise de la Dette.

1282. La remise volontaire du titre original sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération. — C. 1134, 1138, 1350, 1352.

1283. La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sans préjudice de la preuve contraire. — C. 1282, 1315, 1350, 1352. — Pr. 854.

1284. La remise du titre original sous signature privée, ou de la grosse

du titre, à l'un des débiteurs solidaires, a le même effet au profit de ses codébiteurs. — C. 1208, 1282 s., 1285.

1285. La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des codébiteurs solidaires, libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise. — C. 1208, 1210, 1215.

1286. La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette. — C. 2071 s., 2076.

1287. La remise ou décharge conventionnelle accordée au débiteur principal libère les cautions; — C. 2034 *secus*. — Co. 545.

Celle accordée à la caution ne libère pas le débiteur principal; — C. 1288.

Celle accordée à l'une des cautions ne libère pas les autres. — C. 2033.

1288. Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement, doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions. — C. 1287.

SECTION IV.

De la Compensation.

1289. Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés. — C. 1850, 2089. — Pr. 131, 464.

1290. La compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives. — C. 1220, 1244.

1291. La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fungibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles.

Les prestations en grains ou denrées, non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles.

1292. Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation. — C. 1244, 1900, 2212.

1293. La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas,

1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé; — C. 2060 2°.

2° De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage; — C. 1875, 1885, 1915, 1932.

3° D'une dette qui a pour cause des alimens déclarés insaisissables. — Pr. 581 s.

1294. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal;

Mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur. — C. 1208, 2021, 2036.

1295 Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qui lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification. — C. 1290, 1690 s.

1296. Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise. — C 1248.

1297. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 1256.

1298. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation. — C. 1242. — Pr. 557 s.

1299. Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir, au préjudice des tiers, des priviléges ou hypothèques qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette. — C. 1290, 2180 1°.

SECTION V.

De la Confusion.

1300. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint les deux créances. — C. 617, 625, 705, 1209, 1234, 1301, 1946, 2035.

1301. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal profite à ses cautions;

Celle qui s'opère dans la personne de la caution, n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale;

Celle qui s'opère dans la personne du créancier, ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion dont il était débiteur. — C. 802, 870, 873, 878, 1209, 1220, 1698, 2035, 2177.

SECTION VI.

De la Perte de la chose due.

1302. Lorsque le corps certain et déterminé qui était l'objet de l'obligation, vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur, et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périe chez le créancier si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose volée ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui qui l'a soustraite, de la restitution du prix. — C. 1042, 1136, 1138, 1139, 1145-1149, 1245, 1315, 1382 s., 1733, 1808. — P. 379.

1303. Lorsque la chose est périe, mise hors du commerce ou perdue, sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier. — C. 1302, 1934.

SECTION VII.

De l'Action en nullité ou en rescision des Conventions.

1304. Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans.

Ce temps ne court, dans le cas de violence, que du jour où elle a cessé; dans le cas d'erreur ou de dol, du jour où ils ont été découverts; et pour les actes passés par les femmes mariées non autorisées, du jour de la dissolution du mariage.

Le temps ne court, à l'égard des actes faits par les interdits, que du jour où l'interdiction est levée; et à l'égard de ceux faits par les mineurs, que du jour de la majorité (*a*). — C. 181, 183, 185, 1117, 1118, 1124 s., 1179, 1234, 1338, 1676. — Supp. *Aliénés*, L. 30 juin 1838, art. 39.

1305. La simple lésion donne lieu à la rescision en faveur du mineur non émancipé, contre toutes sortes de conventions; et en faveur du mineur émancipé, contre toutes conventions qui excèdent les bornes de sa capacité, ainsi qu'elle est déterminée au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.* — C. 450, 457-467, 481, 484, 487, 783, 840, 942, 1074, 1118, 1125, 1308, 1309, 1311, 1314, 1990, 2251. — Pr. 481, 1030.

1306. Le mineur n'est pas restituable pour cause de lésion, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu. — C. 1148, 1305.

1307. La simple déclaration de majorité, faite par le mineur, ne fait point obstacle à sa restitution. — C. 1305, 1310.

1308. Le mineur commerçant, banquier ou artisan, n'est point restituable contre les engagemens qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art. — C. 487. — Co. 2 *et la note*, 3, 6.

1309. Le mineur n'est point restituable contre les conventions portées en son contrat de mariage, lorsqu'elles ont été faites avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage. — C. 148-151, 160, 1095, 1398.

1310. Il n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit. — C. 1307, 1382 s. — I. Cr. 340. — P. 66-69.

1311. Il n'est plus recevable à revenir contre l'engagement qu'il avait souscrit en minorité, lorsqu'il l'a ratifié en majorité, soit que cet engagement fût nul en sa forme, soit qu'il fût seulement sujet à restitution. — C. 1338.

1312. Lorsque les mineurs, les interdits ou les femmes mariées sont admis, en ces qualités, à se faire restituer contre leurs engagemens, le rem-

(*a*) Ord. *de Villers-Cotterets, sur le fait de la justice, août* 1539.

Art. 134. Nous voulons oster aucunes difficultés et diversités d'opinions, qui se sont trouveez par ci-devant sur le temps que se peuvent faire casser les contracts faits par les mineurs; ordonnons qu'après l'âge de trente-cinq ans parfaits et accomplis, ne se pourra pour le regard du privilége ou faveur de minorité, plutost déduire ne poursuivre la cassation desdits contracts, en demandant ou en défendant par lettres de relièvement ou restitution ou autrement, soit par voie de nullité (pour aliénation des biens immeubles faite sans décret ni authorité de justice) ou pour lésion, déception, ou circonvention, sinon, ainsi qu'en semblables contracts, seront permis aux majeurs d'en faire poursuite par relièvement ou autre voie permise de droit.

boursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagemens, payé pendant la minorité, l'interdiction ou le mariage, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit. — C. 1241, 1315, 1926. — Co. 114.

1313. Les majeurs ne sont restitués pour cause de lésion que dans les cas et sous les conditions spécialement exprimés dans le présent Code. — C. 783, 887, 1118, 1674 s., 2052, 2057.

1314. Lorsque les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour aliénation d'immeubles, soit dans un partage de succession, ont été remplies, ils sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction. — C. 457, 458, 463, 466, 467 484, 509, 840, 2052.

CHAPITRE VI.

DE LA PREUVE DES OBLIGATIONS, ET DE CELLE DU PAIEMENT.

1315. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

1316. Les règles qui concernent la preuve littérale, la preuve testimoniale, les présomptions, l'aveu de la partie et le serment, sont expliquées dans les sections suivantes. — C. 1317 s., 1341 s., 1349, 1350 4°, 1354 s., 1357 s.

SECTION PREMIÈRE.

De la Preuve littérale.

§ Ier. — Du Titre authentique.

1317. L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. — C. 1319 s. — Pr. 54, 116 s. — Supp. *Notaire,* L. 25 vent. an XI, art. 1, 5, 6, 8-28, 68, et L. 21 juin 1843.

1318. L'acte qui n'est point authentique par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties. — C. 1322 s., 1325, 1326. — Pr. 841. — Supp. *Notaire,* L. 25 vent. an XI, art. 68.

1319. L'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayant-cause. — C. 724, 1165, 1320. — Pr. 135.

Néanmoins, en cas de plaintes en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la mise en accusation ; et, en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. — Pr. 214 s. — I. Cr. 63 s., 231, 448 s. — P. 145 s. — Supp. *Notaire,* L. 25 vent. an XI, art. 19.

1320. L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition Les énonciations

étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve. — C. 1317, 1322, 1347.

1321. Les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes : elles n'ont point d'effet contre les tiers (1). — C. 1165, 1396, 1397.

§ II. — De l'Acte sous seing privé.

1322. L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayant-cause, la même foi que l'acte authentique. — C. 1317 s., 1323 s., 1328, 1341. — Pr. 194, 199.

1323. Celui auquel on oppose un acte sous seing privé, est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Ses héritiers ou ayant-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur. — C. 1324. — Pr. 193 s.

1324. Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayant-cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice. — Pr. 49 7°, 150, 193 *et les notes*, 194, 195, 200 2°, 214, 434.

1325. Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct.

Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt.

Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits.

Néanmoins le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte. — C. 1102, 1338, 1347. — Co. 39, 282. — *Except.* C. 1338. — Co. 109.

1326. Le billet ou la promesse sous seing privé par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit ; ou du moins il faut qu'outre sa signature il ait écrit de sa main un *bon* ou un *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose ;

Excepté dans le cas où l'acte émane de marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service (*a*). — C. 1103, 1318, 1327, 1347. — Co. 109, *except.* C. 1318.

(1) L. 22 *frim. an* VII [12 *dec.* 1798], *sur l'enregistrement.*

ART. 40. Toute contre-lettre faite sous signature privée, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public, ou dans un acte sous signature privée précédemment enregistré, est déclarée nulle et de nul effet. — Néanmoins, lorsque l'existence en sera constatée, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu, sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

(*a*) DÉCL. 30 *juill.* 1730, *concernant les billets, promesses et quittances sous signature privée.*

LOUIS, etc. Nous sommes informé que depuis quelques années un grand nombre de particuliers ont trouvé le moyen d'avoir des signatures vraies de plusieurs personnes, et de s'en servir après avoir plié ou coupé le papier où ces signatures étaient écrites, ou en avoir enlevé l'écriture, et l'avoir rempli ou fait remplir, par des mains étrangères, de billets, de promesses et de quittances ; en sorte que les personnes des signatures desquelles on avait ainsi abusé, et en leur lieu, leurs héritiers et ayant-cause, étant forcés de se rendre à la vérité de ces signatures, dont cependant les engagemens et les motifs étaient évidemment faux et supposés, ont été contraints de recourir à des procédures judiciaires, que quelques-uns de ces faussaires ont éludées par de nouvelles subtilités ; et, comme ces sortes de faussetés intéressent le commerce

1327. Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur. — C. 1162, 1326, 1341, 1350, 1352.

1328. Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire. — C. 1322, 1410, 1743, 1750, 2102 1°.

1329. Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment. — C. 1330, 1367, 2272. — Co. 8 s.

1330. Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui en veut tirer avantage, ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention. — C. 1329, 1356. — Co. 12 s., 109.

1331. Les registres et papiers domestiques ne font point un titre pour celui qui les a écrits. Ils font foi contre lui, 1° dans tous les cas où ils énoncent formellement un paiement reçu; 2° lorsqu'ils contiennent la mention expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut du titre en faveur de celui au profit duquel ils énoncent une obligation. — C. 46, 324, 1348 4°, 1415.

1332. L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur. — C. 1350 2°, 1352.

§ III. — Des Tailles.

1333. Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail. — C. 1159.

l'ordre, la foi publique et la tranquillité des familles, nous avons jugé qu'il était infiniment important de remédier aux suites qu'elles peuvent avoir, d'autant plus que ceux qui craignent de ne pouvoir convaincre d'infidélité ces dangereux prévaricateurs, accoutumés à s'autoriser, dans le cours des poursuites judiciaires, de la vérité des signatures qu'ils ont exposées, préfèrent souvent des accommodemens, qui, en laissant de tels crimes impunis, leur causent beaucoup de préjudice, et donnent lieu à de nouvelles fabrications de cette nature; et, quoique tous les billets dont le corps, ou l'approbation au moins, n'est point écrite de la main des personnes qui les ont signés, soient très-suspects, nous avons résolu d'y pourvoir plus particulièrement. A ces causes, voulons et nous plaît que tous billets et autres promesses ou quittances sous signature privée, soient de nul effet et valeur, si le corps de l'écriture n'est de la main de celui qui aura signé les billets, promesses ou quittances, ou que l'approbation de la somme, ou la quantité de denrées, marchandises, ou autres effets, pour lesquels l'engagement aura été contracté, ne soit entièrement écrit en toutes lettres, et sans chiffre, de celui qui aura signé ledit engagement, faute de quoi lesdits billets, et autres promesses ou quittances, ne pourront être exigibles, soit par les porteurs, endosseurs, procureurs, cessionnaires ou autres.

DÉCL. 22 *sept.* 1733, *concernant les billets ou promesses causés pour valeur en argent.*

Déclarons nuls les billets qui ne seraient pas écrits, ou du moins approuvés de la main de celui qui paraîtrait les avoir signés, en exceptant néanmoins de cette règle les actes nécessaires pour le commerce, ou faits par des gens occupés aux arts et métiers, ou à la culture des terres, qu'il serait difficile, et même souvent impossible d'assujettir à l'observation de cette nouvelle formalité.

§ IV. — Des Copies des Titres.

1334. Les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée. — C. 45, 1335. — Pr. 839 s.

1335. Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes :

1° Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original : il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque. — C. 1319. — Pr. 203, 245, 844 s., 849 s., 854. — I. Cr. 521 s. — Supp. *Notaire*, L. 25 vent. an XI, art. 26.

2° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, au cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes.

Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans;

Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit. — C. 45, 1347. — Pr. 203, 245, 853. — Supp. *Notaire*, L. 25 vent. an XI, art. 21.

3° Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit. — C. 1347. — Pr. 203, 245.

4° Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignemens. — C. 1336. — Pr. 203.

1336. La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit; et il faudra même pour cela,

1° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier;

2° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date.

Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus. — C. 939, 1069, 1335 4°, 1347, 2108, 2181. — Pr. 252 s.

§ V. — Des Actes récognitifs et confirmatifs.

1337. Les actes récognitifs ne dispensent point de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée.

Ce qu'ils contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet.

Néanmoins, s'il y avait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une eût trente ans de date, le créancier pourrait être dispensé de représenter le titre primordial. — C. 695, 1334, 2228, 2263.

1338. L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée;

La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers. — **C.** 1115, 1117, 1125, 1166, 1167, 1311, 2225.

1339. Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre-vifs; nulle en la forme, il faut qu'elle soit refaite en la forme légale. — **C.** 894, 931 s., 960, 964, 966, 1081, 1092, 1340.

1340. La confirmation ou ratification, ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayant-cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception. — **C.** 1338, 1339.

SECTION II.

De la Preuve testimoniale.

1341. Il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent cinquante francs, même pour dépôts volontaires; et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs;

Le tout sans préjudice de ce qui est prescrit dans les lois relatives au commerce (*a*). — **C.** 46, 1319, 1322, 1342-1348, 1715, 1834, 1923, 1950, 1985, 2044, 2074. — **Co.** 41, 109, 273.

1342. La règle ci-dessus s'applique au cas où l'action contient, outre la demande du capital, une demande d'intérêts qui, réunis au capital, excèdent la somme de cent cinquante francs. — **C.** 1341.

1343. Celui qui a formé une demande excédant cent cinquante francs, ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive. — **C.** 1341.

(*a*) ORD. *de Moulins, sur la réforme de la justice, févr.* 1566.

ART. 54. Pour obvier à multiplication de faits que l'on a vu ci-devant estre mis en avant en jugement, sujets à preuve de témoins et reproche d'iceux, dont adviennent plusieurs inconvéniens et involutions de procès : avons ordonné et ordonnons que doresnavant de toutes choses excédans la somme ou valeur de cent livres pour une fois payer, seront passez contrats pardevant notaires et témoins, par lesquels contrats seulement, sera faite et reçue toute preuve ès dites matières, sans recevoir aucune preuve par témoins, outre le contenu au contrat, ne sur ce qui seroit allégué avoir été dit ou convenu avant icelui, lors et depuis. En quoi n'entendons exclure les preuves des conventions particulières, et autres qui seraient faites par les parties sous leurs seings, sceaux et écritures privées.

ORD. *sur la réforme de la justice, avril* 1667, *tit.* XX.

ART. 2. Seront passés actes pardevant notaires, ou sous signature privée, de toutes choses excédant la somme ou valeur de cent livres, même pour dépôts volontaires, et ne sera reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, l[illegible] depuis les actes, encore qu'il s'[illegible] somme ou valeur moindre de [illegible] sans toutefois rien innover p[illegible] en ce qui s'observe en la ju[illegible] et consuls des marchands.

1544. La preuve testimoniale, sur la demande d'une somme même moindre de cent cinquante francs, ne peut être admise lorsque cette somme est déclarée être le restant ou faire partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit. — C. 1341.

1545. Si dans la même instance une partie fait plusieurs demandes dont il n'y ait point de titre par écrit, et que, jointes ensemble, elles excèdent la somme de cent cinquante francs, la preuve par témoins n'en peut être admise, encore que la partie allègue que ces créances proviennent de différentes causes, et qu'elles se soient formées en différens temps, si ce n'était que ces droits procédassent, par succession, donation ou autrement, de personnes différentes (*a*). — C. 1346.

1546. Toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne seront pas entièrement justifiées par écrit, seront formées par un même exploit, après lequel les autres demandes dont il n'y aura point de preuve par écrit ne seront pas reçues (*b*). — C. 1345.

1547. Les règles ci-dessus reçoivent exception lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tout acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable le fait allégué (*c*). — C. 324, 341, 1320, 1335 2°, 3°, 1336.

1548. Elles reçoivent encore exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale de l'obligation qui a été contractée envers lui.

Cette seconde exception s'applique,

1° Aux obligations qui naissent des quasi-contrats et des délits ou quasi-délits; — C. 46, 1116, 1353, 1371 s., 1382 s.

2° Aux dépôts nécessaires faits en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, et à ceux faits par les voyageurs en logeant dans une hôtellerie, le tout suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait (*d*); — C. 1782, 1949-1952.

3° Aux obligations contractées en cas d'accidens imprévus, où l'on ne pourrait pas avoir fait des actes par écrit;

4° Au cas où le créancier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant d'une force majeure. — C. 46, 1148.

(*a*) Ord. *sur la réforme de la justice, avril* 1667, *tit.* xx.

Art. 5. Si dans une même instance la partie fait plusieurs demandes, dont il n'y ait point de preuve ou commencement de preuve par écrit, et que jointes ensemble elles soient au-dessus de cent livres, elles ne pourront être vérifiées par témoins, encore que ce soit diverses sommes qui viennent de différentes causes et en différens temps, si ce n'était que les droits procédassent par succession, donation ou autrement de personnes différentes.

(*b*) Ord. *sur la réforme de la justice, avril* 1667, *tit.* xx.

[illegible] Toutes les demandes, à quelque [illegible] soit, qui ne seront entièrement [illegible] écrit, seront formées par un [illegible] après lequel les autres demandes, dont il n'y aura point de preuve par écrit, ne seront reçues.

(*c*) Ord. 1667, tit. xx, art. 3 (Code civil. art. 1348 *note*).

(*d*) Ord. *sur la réforme de la justice, avril* 1667, *tit.* xx.

Art. 3. N'entendons exclure la preuve par témoins pour dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte ou naufrage, ni en cas d'accidens imprévus, où on ne pourrait avoir fait des actes, et aussi lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit.

4. N'entendons pareillement exclure la preuve par témoins pour dépôts faits en logeant dans une hôtellerie, entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse, qui pourra être ordonnée par le juge, suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait.

SECTION III.

Des Présomptions.

1349. Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu. — C. 1350 s., 1353.

§ Ier. — Des Présomptions établies par la loi.

1350. La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits : tels sont,

1° Les actes que la loi déclare nuls, comme présumés faits en fraude de ses dispositions, d'après leur seule qualité ; — C. 911, 918, 1100, 1496. — Co. 443-446.

2° Les cas dans lesquels la loi déclare la propriété ou la libération résulter de certaines circonstances déterminées ; — C. 653, 654, 1282, 1283, 2271-2273.

3° L'autorité que la loi attribue à la chose jugée ; — C. 1351.

4° La force que la loi attache à l'aveu de la partie ou à son serment. — C. 1354 s., 1357 s.

1351. L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. — C. 800, 877, 1119-1122, 1165-1167, 1197-1199, 1205-1207, 1222-1224, 1262, 1365, 2249 s. — Pr. 469, 474 s.

1352. La présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe.

Nulle preuve n'est admise contre la présomption de la loi, lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annulle certains actes ou dénie l'action en justice, à moins qu'elle n'ait réservé la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires. — C. 312 s., 450, 451, 911, 918, 1100, 1282, 1351, 1356, 1358, 1496, 2262. — Pr. 480.

§ II. — Des Présomptions qui ne sont point établies par la loi.

1353. Les présomptions qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet les preuves testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de fraude ou de dol. — C. 1116, 1341 s., 1348. — Co. 109.

SECTION IV.

De l'Aveu de la Partie.

1354. L'aveu qui est opposé à une partie, est ou extrajudiciaire ou judiciaire. — C. 1316, 1350 4°, 1355 s. — Pr. 870.

1355. L'allégation d'un aveu extrajudiciaire purement verbal est inutile toutes les fois qu'il s'agit d'une demande dont la preuve testimoniale ne serait point admissible. — C. 1341 s., 1347.

1356. L'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial. — C. 1987. — Pr. 54, 352.

Il fait pleine foi contre celui qui l'a fait.

Il ne peut être divisé contre lui. — C. 1330.

Il ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait. Il ne pourrait être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit. — **C.** 2052 s.

SECTION V.

Du Serment.

1357. Le serment judiciaire est de deux espèces : — **C.** 1316, 1350 4°

1° Celui qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre le jugement de la cause : il est appelé *décisoire* ; — **C.** 1358 s.

2° Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une ou à l'autre des parties — **C.** 1366 s. — **Pr.** 55, 120 s. — **P.** 366.

§ Ier. — Du Serment décisoire.

1358. Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit. — **C.** 1319, 1359 s., 1715, 1924, 2275. — **Pr.** 55, 120 s., 870. — **Co.** 189.

1359. Il ne peut être déféré que sur un fait personnel à la partie à laquelle on le défère. — **C.** 1362, 2275. — **Co.** 189.

1360. Il peut être déféré en tout état de cause, et encore qu'il n'existe aucun commencement de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle il est provoqué. — **C.** 1347, 1364. — **Pr.** 166, 169.

1361. Celui auquel le serment est déféré, qui le refuse ou ne consent pas à le référer à son adversaire, ou l'adversaire à qui il a été référé et qui le refuse, doit succomber dans sa demande ou dans son exception. — **C.** 1362, 1368. — **Pr.** 55, 120 s.

1362. Le serment ne peut être référé quand le fait qui en est l'objet n'est point celui des deux parties, mais est purement personnel à celui auquel le serment avait été déféré. — **C.** 1359.

1363. Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté. — **C.** 1350, 1352, 2057. — **Pr.** 448, 480 1°, 9°, 10°, 488. — **I. Cr.** 1 s. — **P.** 366.

1364. La partie qui a déféré ou référé le serment, ne peut plus se rétracter lorsque l'adversaire a déclaré qu'il est prêt à faire ce serment. — **C.** 1121, 1134.

1365. Le serment fait ne forme preuve qu'au profit de celui qui l'a déféré, ou contre lui, et au profit de ses héritiers et ayant-cause ou contre eux. — **C.** 1122, 1134, 1165.

Néanmoins le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier ; — **C.** 1198.

Le serment déféré au débiteur principal libère également les cautions ; — **C.** 1287, 1294, 1301, 2034, 2038.

Celui déféré à l'un des débiteurs solidaires profite aux codébiteurs ; — **C.** 1208, 1285.

Et celui déféré à la caution profite au débiteur principal.

Dans ces deux derniers cas, le serment du codébiteur solidaire ou de la caution ne profite aux autres codébiteurs ou au débiteur principal que lorsqu'il a été déféré sur la dette, et non sur le fait de la solidarité ou du cautionnement.

§ II. — **Du Serment déféré d'office.**

1366. Le juge peut déférer à l'une des parties le serment, ou pour en faire dépendre la décision de la cause, ou seulement pour déterminer le montant de la condamnation. — C. 1329, 1367, 1369, 1716, 1781, 1924. — Pr. 120 s. — Co. 17.

1367. Le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception qui y est opposée, que sous les deux conditions suivantes : il faut,

1° Que la demande ou l'exception ne soit pas pleinement justifiée;

2° Qu'elle ne soit pas totalement dénuée de preuves

Hors ces deux cas, le juge doit ou adjuger ou rejeter purement et simplement la demande. — C. 1315, 1715, 1781.

1368. Le serment déféré d'office par le juge à l'une des parties, ne peut être par elle référé à l'autre. — C. 1361.

1369. Le serment sur la valeur de la chose demandée, ne peut être déféré par le juge au demandeur que lorsqu'il est d'ailleurs impossible de constater autrement cette valeur.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment. — C. 1366. — Pr. 120 s

TITRE QUATRIÈME.

DES ENGAGEMENS QUI SE FORMENT SANS CONVENTION.

Décrété le 19 pluviôse an XII, promulgué le 29 [9-19 février 1804].

1370. Certains engagemens se forment sans qu'il intervienne aucune convention, ni de la part de celui qui s'oblige, ni de la part de celui envers lequel il est obligé.

Les uns résultent de l'autorité seule de la loi; les autres naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé.

Les premiers sont les engagemens formés involontairement, tels que ceux entre propriétaires voisins, ou ceux des tuteurs et des autres administrateurs qui ne peuvent refuser la fonction qui leur est déférée. — C. 203-211, 371, 450, 639, 651 s.

Les engagemens qui naissent d'un fait personnel à celui qui se trouve obligé, résultent ou des quasi-contrats, ou des délits ou quasi-délits; ils font la matière du présent titre. — C. 1371 s., 1382 s

CHAPITRE PREMIER.

Des Quasi-contrats.

1371. Les quasi-contrats sont les faits purement volontaires de l'homme, dont il résulte un engagement quelconque envers un tiers, et quelquefois un engagement réciproque des deux parties. — C 1348 1°, 1372 s., 1376 s.

1372. Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui, soit que le propriétaire connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion qu'il a commencée, et de l'achever jusqu'à ce que le propriétaire soit en état d'y pourvoir lui-même; il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qui résulteraient d'un mandat exprès que lui aurait donné le propriétaire. — C. 1984, 1991-1996, 2007.

1373. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction. — C. 1991, 2010.

1374. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire, peuvent autoriser le juge à modérer les dommages et intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant. — C. 1137, 1149, 1382, 1992.

1375. Le maître dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagemens que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagemens personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites. — C. 861 s., 1119 s., 1153, 1997, 1998 s., 2001, 2175.

1376. Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu. — C. 1235, 1378-1381, 1906.

1377. Lorsqu'une personne qui, par erreur, se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur. — C. 1235, 1236, 1376, 1967.

1378. S'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui a reçu, il est tenu de restituer, tant le capital que les intérêts ou les fruits, du jour du paiement. — C. 549 s., 583 s., 1153, 1379, 1381, 1907 *et la note*. — Pr. 526 s.

1379. Si la chose indûment reçue est un immeuble ou un meuble corporel, celui qui l'a reçue s'oblige à la restituer en nature, si elle existe, ou sa valeur, si elle est périe ou détériorée par sa faute; il est même garant de sa perte par cas fortuit, s'il l'a reçue de mauvaise foi. — C. 1148, 1302, 2268.

1380. Si celui qui a reçu de bonne foi, a vendu la chose, il ne doit restituer que le prix de la vente. — C. 549, 1138, 1240, 1599, 1630 s., 1935, 2268, 2279.

1381. Celui auquel la chose est restituée, doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires et utiles qui ont été faites pour la conservation de la chose. — C. 1378, 1886, 1890, 2102 3°

CHAPITRE II.

DES DÉLITS ET DES QUASI-DÉLITS.

1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. — C. 1310, 1348 1°, 1424 s. — I. Cr. 1 s., 637, 638, 640. — P. 1, 73, 74.

1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. — C. 1382, 1792, 2270. — P. 73, 74, 319 s.

1384. On est responsable non-seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père, et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux;

Les maîtres et les commettans, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. — C. 372, 1797, 1953, 1954. — Co. 216 s. — P. 73, 74. — F. 72, 206.

1385. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. — C. 1383. — P. 471 14°, 475 3°, 4°, 7°, 10°, 479 2°.

1386. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. — C. 1733, 1734, 1792, 2270. — P. 471 5°, 479 4°.

TITRE CINQUIÈME.

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX.

Décrété le 20 pluviôse an XII, promulgué le 30 pluviôse [10-20 février 1804].

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1387. La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales, que les époux peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs, et, en outre, sous les modifications qui suivent. — C. 6, 900, 947, 1082 s., 1091 s., 1133, 1172, 1388-1390, 1393, 1398, 1497, 1527, 1837, 2140.

1388. Les époux ne peuvent déroger ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la personne de la femme et des enfans, ou qui appartiennent au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux par le titre *de la Puissance paternelle* et par le titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, ni aux dispositions prohibitives du présent Code. — C. 213 s., 371 s., 387, 388 s., 391 s., 397 s., 476 s., 1497, 1527.

1389. Ils ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions, soit par rapport à eux

mêmes dans la succession de leurs enfans ou descendans, soit par rapport à leurs enfans entre eux; sans préjudice des donations entre-vifs ou testamentaires qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent Code.—C. 731 s., 791, 906, 1081 s., 1091 s., 1130, 1497, 1527, 1600.

1390. Les époux ne peuvent plus stipuler d'une manière générale que leur association sera réglée par l'une des coutumes, lois ou statuts locaux qui régissaient ci-devant les diverses parties du territoire français, et qui sont abrogés par le présent Code. — C. 1497, 1527; L. 30 vent. an XII, art. 7 (*p.* 12).

1391. Ils peuvent cependant déclarer, d'une manière générale, qu'ils entendent se marier ou sous le régime de la communauté, ou sous le régime dotal.

Au premier cas, et sous le régime de la communauté, les droits des époux et de leurs héritiers seront réglés par les dispositions du chapitre II du présent titre. — C. 1399-1497.

Au deuxième cas, et sous le régime dotal, leurs droits seront réglés par les dispositions du chapitre III. — C. 1540-1582.

« *Addition*, L. 10 juillet 1850.—Toutefois, si l'acte de célébration de mariage porte que les époux se sont mariés sans contrat, la femme sera réputée, à l'égard des tiers, capable de contracter dans les termes du droit commun, à moins que, dans l'acte qui contiendra son engagement, elle n'ait déclaré avoir fait un contrat de mariage. »

1392. La simple stipulation que la femme se constitue ou qu'il lui est constitué des biens en dot, ne suffit pas pour soumettre ces biens au régime dotal, s'il n'y a dans le contrat de mariage une déclaration expresse à cet égard.

La soumission au régime dotal ne résulte pas non plus de la simple déclaration faite par les époux, qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens. — C. 1529 s., 1536 s.

1393. A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun de la France. — C. 1399-1497.

1394. Toutes conventions matrimoniales seront rédigées, avant le mariage, par acte devant notaire. — C. 1395-1397, 1543. — Co. 67 s.

« *Addition*, L. 10 juillet 1850. — Le notaire donnera lecture aux parties du dernier alinéa de l'article 1391, ainsi que du dernier alinéa du présent article. Mention de cette lecture sera faite dans le contrat, à peine de dix francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Le notaire délivrera aux parties, au moment de la signature du contrat, un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses noms et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indiquera qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage. »

1395. Elles ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage. — C. 1394, 1451, 1543.

1396. Les changemens qui y seraient faits avant cette célébration, doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage.

Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage. — C. 148, 388, 1321, 1397, 1398, 1451.

1397. Tous changemens et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'article précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne pourra, à peine des dommages et intérêts des parties, et sous plus grande peine s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre. — C. 1321, 1396. — Co. 67-70.

1398. Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible; et les conventions et donations qu'il y a faites, sont valables, pourvu qu'il ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage. — C 144, 148 s., 159, 160, 388, 1095, 1309, *except.* 2140.

CHAPITRE II.

DU RÉGIME EN COMMUNAUTÉ.

1399. La communauté, soit légale, soit conventionnelle, commence du jour du mariage contracté devant l'officier de l'état civil : on ne peut stipuler qu'elle commencera à une autre époque. — C. 1395, 1400 s., 1441, 1442, 1497 s., *except.* 1404.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

1400. La communauté qui s'établit par la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, ou à défaut de contrat, est soumise aux règles expliquées dans les six sections qui suivent.

SECTION PREMIÈRE.

De ce qui compose la Communauté activement et passivement.

§ Ier. — De l'Actif de la Communauté.

1401. La communauté se compose activement,

1° De tout le mobilier que les époux possédaient au jour de la célébration du mariage, ensemble de tout le mobilier qui leur échoit pendant le mariage à titre de succession ou même de donation, si le donateur n'a exprimé le contraire; — C. 527 s., 535, 587, 716, 1164, 1403-1405, 1428, 1532.

2° De tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage, et provenant des biens qui appartenaient aux époux lors de sa célébration, ou de ceux qui leur sont échus pendant le mariage, à quelque titre que ce soit; — C. 583-586, 1571.

3° De tous les immeubles qui sont acquis pendant le mariage. — C. 1402, 1404-1408, 1497 s.

1402. Tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou possession légale antérieurement au mariage, ou qu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation. — C. 1352, 1399, 1404-1408, 1499, 2229. — Pr. 23.

1403. Les coupes de bois et les produits des carrières et mines tombent dans la communauté pour tout ce qui en est considéré comme usufruit, d'apres les règles expliquées au titre *de l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation.* — C. 590-594, 598.

Si les coupes de bois qui, en suivant ces règles, pouvaient être faites durant la communauté, ne l'ont point été, il en sera dû récompense à l'époux non propriétaire du fonds ou à ses héritiers. — C. 590, 1473, 1479.

Si les carrières et mines ont été ouvertes pendant le mariage, les produits

n'en tombent dans la communauté que sauf récompense ou indemnité à celui des époux à qui elle pourra être due. — C. 598, 716, 1473.

1404. Les immeubles que les époux possèdent au jour de la célébration du mariage, ou qui leur échoient pendant son cours à titre de succession, n'entrent point en communauté. — C. 1401, 1402.

Néanmoins, si l'un des époux avait acquis un immeuble depuis le contrat de mariage, contenant stipulation de communauté, et avant la célébration du mariage, l'immeuble acquis dans cet intervalle entrera dans la communauté, à moins que l'acquisition n'ait été faite en exécution de quelque clause du mariage, auquel cas elle serait réglée suivant la convention. — C. 1134, 1396, 1399.

1405. Les donations d'immeubles qui ne sont faites pendant le mariage qu'à l'un des deux époux, ne tombent point en communauté, et appartiennent au donataire seul, à moins que la donation ne contienne expressément que la chose donnée appartiendra à la communauté. — C. 894, 1134, 1401 3°, 1402.

1406. L'immeuble abandonné ou cédé par père, mère ou autre ascendant, à l'un des deux époux, soit pour le remplir de ce qu'il lui doit, soit à la charge de payer les dettes du donateur à des étrangers, n'entre point en communauté; sauf récompense ou indemnité. — C. 1075 s., 1082 s., 1437, 1473.

1407. L'immeuble acquis pendant le mariage à titre d'échange contre l'immeuble appartenant à l'un des deux époux, n'entre point en communauté et est subrogé au lieu et place de celui qui a été aliéné, sauf la récompense s'il y a soulte. — C. 1434, 1435, 1437, 1473, 1702.

1408. L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt; sauf à indemniser la communauté de la somme qu'elle a fournie pour cette acquisition. — C. 883, 1686 s.

Dans le cas où le mari deviendrait seul, et en son nom personnel, acquéreur ou adjudicataire de portion ou de la totalité d'un immeuble appartenant par indivis à la femme, celle-ci, lors de la dissolution de la communauté, a le choix ou d'abandonner l'effet à la communauté, laquelle devient alors débitrice envers la femme de la portion appartenant à celle-ci dans le prix, ou de retirer l'immeuble, en remboursant à la communauté le prix de l'acquisition. — C. 1435, 1437, 1473.

§ II. — Du Passif de la Communauté, et des Actions qui en résultent contre la Communauté.

1409. La communauté se compose passivement,

1° De toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent chargées les successions qui leur échoient durant le mariage, sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux; — C. 527 s., 1410, 1411-1418, 1437, 1473.

2° Des dettes, tant en capitaux qu'arrérages ou intérêts, contractées par le mari pendant la communauté, ou par la femme du consentement du mari, sauf la récompense dans les cas où elle a lieu; — C. 1419 s., 1421 s., 1426, 1437, 1473.

3° Des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux; — C. 612.

4° Des réparations usufructuaires des immeubles qui n'entrent point en communauté; — C. 605 s., 1404 s.

5° Des alimens des époux, de l'éducation et entretien des enfans, et de toute autre charge du mariage. — **C.** 203 s., 214, 1422, 1438, 1439.

1410. La communauté n'est tenue des dettes mobilières contractées avant le mariage par la femme, qu'autant qu'elles résultent d'un acte authentique antérieur au mariage, ou ayant reçu avant la même époque une date certaine, soit par l'enregistrement, soit par le décès d'un ou de plusieurs signataires dudit acte. — **C.** 217 s., 225, 1125, 1317, 1328.

Le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, ne peut en poursuivre contre elle le paiement que sur la nue propriété de ses immeubles personnels. — **C.** 1413, 1417, 1424, 1426.

Le mari qui prétendrait avoir payé pour sa femme une dette de cette nature, n'en peut demander la récompense ni à sa femme, ni à ses héritiers. — **C.** 1485.

1411. Les dettes des successions purement mobilières qui sont échues aux époux pendant le mariage, sont pour le tout à la charge de la communauté; — **C.** 1409 1°, 1417, 1496, 1498, 1510.

1412. Les dettes d'une succession purement immobilière qui échoit à l'un des époux pendant le mariage, ne sont point à la charge de la communauté; sauf le droit qu'ont les créanciers de poursuivre leur paiement sur les immeubles de ladite succession. — **C.** 1411, 1413 s

Néanmoins, si la succession est échue au mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement, soit sur tous les biens propres au mari, soit même sur ceux de la communauté; sauf, dans ce second cas, la récompense due à la femme ou à ses héritiers. — **C.** 1437, 1473.

1413. Si la succession purement immobilière est échue à la femme, et que celle-ci l'ait acceptée du consentement de son mari, les créanciers de la succession peuvent poursuivre leur paiement sur tous les biens personnels de la femme : mais, si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, les créanciers, en cas d'insuffisance des immeubles de la succession, ne peuvent se pourvoir que sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme. — **C.** 217, 219, 776, 1416, 1417, 1426.

1414. Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles. — **C.** 1411, 1412, 1415-1417

Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder, soit de son chef, si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme, s'il s'agit d'une succession à elle échue. — **C.** 1428. — **Pr.** 941 s.

1415. A défaut d'inventaire, et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peuvent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve, tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et au besoin par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié.

Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve. — **C.** 795, 1418, 1442, 1499, 1504. — **Co.** 558, 560.

1416. Les dispositions de l'article 1414 ne font point obstacle à ce que les créanciers d'une succession en partie mobilière et en partie immobilière

poursuivent leur paiement sur les biens de la communauté, soit que la succession soit échue au mari, soit qu'elle soit échue à la femme lorsque celle-ci l'a acceptée du consentement de son mari; le tout sauf les récompenses respectives.

Il en est de même si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice, et que néanmoins le mobilier en ait été confondu dans celui de la communauté sans un inventaire préalable. — C. 1419, 1437, 1510.

1417. Si la succession n'a été acceptée par la femme que comme autorisée en justice au refus du mari, et s'il y a eu inventaire, les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession, et, en cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme. — C. 219, 1411, 1413, 1416, 1426.

1418. Les règles établies par les articles 1411 et suivans régissent les dettes dépendantes d'une donation, comme celles résultant d'une succession

1419. Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté, que sur ceux du mari ou de la femme; sauf la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due au mari. — C. 1409 2°, 1413, 1432, 1437, 1473, 1479.

1420. Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari, est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens personnels. — C. 1409 2°, 1431, 1990, 1998.

SECTION II.

De l'Administration de la Communauté, et de l'Effet des Actes de l'un ou de l'autre époux relativement à la Société conjugale.

1421. Le mari administre seul les biens de la communauté.

Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme. — C. 270, 271, 818, 1422 s., 1443, 1453, 1483, 2124, 2208.

1422. Il ne peut disposer entre-vifs à titre gratuit des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une quotité du mobilier, si ce n'est pour l'établissement des enfans communs.

Il peut néanmoins disposer des effets mobiliers à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit. — C. 203, 204, 1439, 1469.

1423. La donation testamentaire faite par le mari ne peut excéder sa part dans la communauté.

S'il a donné en cette forme un effet de la communauté, le donataire ne peut le réclamer en nature, qu'autant que l'effet, par l'événement du partage, tombe au lot des héritiers du mari : si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet donné, sur la part des héritiers du mari dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier. — C. 1021.

1424. Les amendes encourues par le mari pour crime n'emportant pas mort civile, peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté, sauf la récompense due à la femme; celles encourues par la femme ne peuvent s'exé-

cuter que sur la nue propriété de ses biens personnels, tant que dure la communauté. — C. 1425, 1426.

1425. Les condamnations prononcées contre l'un des deux époux pour crime emportant mort civile, ne frappent que sa part de la communauté et ses biens personnels. — C. 23, 25, 1424, 1441. — L. 31 mai 1854 (p. 17).

1426. Les actes faits par la femme sans le consentement du mari, et même avec l'autorisation de la justice, n'engagent point les biens de la communauté, si ce n'est lorsqu'elle contracte comme marchande publique et pour le fait de son commerce. — C. 217 s., 220, 225, 1413, 1416-1418, 1424, 1427 — Co. 4, 5, 7.

1427. La femme ne peut s'obliger ni engager les biens de la communauté, même pour tirer son mari de prison, ou pour l'établissement de ses enfans en cas d'absence du mari, qu'après y avoir été autorisée par justice. — C. 112 s., 219, 1426, 1555.

1428. Le mari a l'administration de tous les biens personnels de la femme.

Il peut exercer seul toutes les actions mobilières et possessoires qui appartiennent à la femme.

Il ne peut aliéner les immeubles personnels de sa femme sans son consentement.

Il est responsable de tout dépérissement des biens personnels de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires. — C. 614, 818, 1562, 1768, 2121, 2135, 2254, 2256.

1429. Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui excède neuf ans, ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis-à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir soit de la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la seconde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve. — C. 595, 1441, 1718.

1430. Les baux de neuf ans ou au-dessous que le mari seul a passés ou renouvelés des biens de sa femme, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque s'il s'agit de maisons, sont sans effet, à moins que leur exécution n'ait commencé avant la dissolution de la communauté. — C. 595, 1429, 1441, 1718.

1431. La femme qui s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires de la communauté ou du mari, n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée. — C. 1200, 1216, 1419 s., 1432, 1483, 1494, 2011.

1432. Le mari qui garantit solidairement ou autrement la vente que sa femme a faite d'un immeuble personnel, a pareillement un recours contre elle, soit sur sa part dans la communauté, soit sur ses biens personnels, s'il est inquiété. — C. 1200, 1419, 1431, 1479.

1433. S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que si l'on s'est rédimé en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ait été versé dans la communauté, le tout sans remploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire, soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés. — C. 637, 686, 1434 s., 1437, 1473.

1434. Le remploi est censé fait à l'égard du mari, toutes les fois que, lors

d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite des deniers provenus de l'aliénation de l'immeuble qui lui était personnel, et pour lui tenir lieu de remploi. — C. 1433, 1435.

1435. La déclaration du mari que l'acquisition est faite des deniers provenus de l'immeuble vendu par la femme et pour lui servir de remploi, ne suffit point, si ce remploi n'a été formellement accepté par la femme : si elle ne l'a pas accepté, elle a simplement droit, lors de la dissolution de la communauté, à la récompense du prix de son immeuble vendu. — C. 1407, 1408, 1595.

1436. La récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la masse de la communauté ; celle du prix de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnels du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté. Dans tous les cas, la récompense n'a lieu que sur le pied de la vente, quelque allégation qui soit faite touchant la valeur de l'immeuble aliéné. — C. 1437, 1472 s.

1437. Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des époux, telles que le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense. — C. 1403, 1406 s., 1412, 1419, 1431, 1468 s., 1473.

1438. Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun, sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des époux.

Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre, une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné, au temps de la donation. — C. 204, 1422, 1431, 1469, 1478 s., 1540, 1544.

1439. La dot constituée par le mari seul à l'enfant commun, en effets de la communauté, est à la charge de la communauté ; et, dans le cas où la communauté est acceptée par la femme, celle-ci doit supporter la moitié de la dot, à moins que le mari n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargeait pour le tout, ou pour une portion plus forte que la moitié. — C. 1422, 1427, 1438.

1440. La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée ; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. — C. 1153, 1186, 1547, 1548, 1570, 1626 s., 1907. — Pr. 175 s.

SECTION III.

De la Dissolution de la Communauté, et de quelques-unes de ses suites.

1441. La communauté se dissout, 1° par la mort naturelle ; 2° par la mort civile ; 3° par le divorce (1) ; 4° par la séparation de corps ; 5° par la séparation de biens. — C. 23, 25 s., 124, 129, 130, 227 3°, 306, 311, 1443 s. — Co. 587 s. — P. 18. — L. 31 mai 1854 (p. 17).

(1) L. 8 mai 1816, art. 1er. « Le divorce est aboli. »

1442. Le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux, ne donne pas lieu à la continuation de la communauté; sauf les poursuites des parties intéressées, relativement à la consistance des biens et effets communs, dont la preuve pourra être faite tant par titres que par la commune renommée.

S'il y a des enfans mineurs, le défaut d'inventaire fait perdre en outre à l'époux survivant la jouissance de leurs revenus; et le subrogé tuteur qui ne l'a point obligé à faire inventaire, est solidairement tenu avec lui de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées au profit des mineurs (a). — C. 384 s., 388, 420, 451, 795, 1415, 1456, 1482, 1504.

1443. La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisans pour remplir les droits et reprises de la femme.

Toute séparation volontaire est nulle. — C. 311, 1395, 1446 s., 1540, 1563. — Pr. 49 7°, 865 s., 870 s. — Co. 65 s.

1444. La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectué par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans la quinzaine qui a suivi le jugement, et non interrompues depuis. — C. 1317, 1463, 1595 1°. — Pr. 74, 872.

1445. Toute séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique par l'affiche sur un tableau à ce destiné, dans la principale salle du tribunal de première instance, et de plus, si le mari est marchand, banquier ou commerçant, dans celle du tribunal de commerce du lieu de son domicile; et ce, à peine de nullité de l'exécution.

Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande. — Pr. 866 s., 872 s.

1446. Les créanciers personnels de la femme ne peuvent, sans son consentement, demander la séparation de biens.

Néanmoins, en cas de faillite ou de déconfiture du mari, ils peuvent exercer les droits de leur débitrice jusqu'à concurrence du montant de leurs créances. — C. 1166, 1447, 1464. — Pr. 871, 873. — Co. 557-564.

1447. Les créanciers du mari peuvent se pourvoir contre la séparation de biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits; ils peuvent même intervenir dans l'instance sur la demande en séparation pour la contester. — C. 1166, 1167. — Pr. 339 s., 474, 869, 871, 873.

1448. La femme qui a obtenu la séparation de biens, doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfans communs.

Elle doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien au mari. — C. 203, 212, 1449, 1537, 1575.

1449. La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre administration.

Elle peut disposer de son mobilier, et l'aliéner.

(a) Cout. de Paris, *tit.* x, *communauté de biens.* Art. 241. Et pour la dissolution de la communauté, il faut que l'inventaire soit fait et parfait, et à la charge de faire clore ledit inventaire par le survivant, trois mois après qu'il aura été fait. Autrement et à faute de ce faire par le survivant, est la communauté continuée, si bon semble aux enfans.

Elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice à son refus. — C. 215, 217, 219, 311, 1124, 1536, 1576, 2124.

1450. Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble que la femme séparée a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Il est garant du défaut d'emploi ou de remploi, si la vente a été faite en sa présence et de son consentement : il ne l'est point de l'utilité de cet emploi. — C. 1449.

1451. La communauté dissoute par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du consentement des deux parties.

Elle ne peut l'être que par un acte passé devant notaires et avec minute, dont une expédition doit être affichée dans la forme de l'article 1445. — Pr. 872.

En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage; les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cet intervalle, ont pu être faits par la femme en conformité de l'article 1449.

Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement, est nulle. — C. 6, 900, 1133, 1172, 1394, 1395.

1452. La dissolution de communauté opérée par le *divorce* (1) ou par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survie de la femme; mais celle-ci conserve la faculté de les exercer lors de la mort naturelle ou civile de son mari. — C. 23, 25, 299 s., 311, 1518. — P. 18

SECTION IV.

De l'Acceptation de la Communauté, et de la Renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives.

1453. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayant-cause ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer : toute convention contraire est nulle. — C. 1463, 1466, 1492, 1520, 1524.

1454. La femme qui s'est immiscée dans les biens de la communauté, ne peut y renoncer.

Les actes purement administratifs ou conservatoires n'emportent point immixtion. — C. 778, 779, 780, 1463.

1455. La femme majeure qui a pris dans un acte la qualité de commune, ne peut plus y renoncer ni se faire restituer contre cette qualité, quand même elle l'aurait prise avant d'avoir fait inventaire, s'il n'y a eu dol de la part des héritiers du mari. — C. 488, 776, 778, 783, 1116.

1456. La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit, dans les trois mois du jour du décès du mari, faire faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés.

Cet inventaire doit être par elle affirmé sincère et véritable, lors de sa

(1) L. 8 mai 1816, art. 1er. « Le divorce est aboli. »

clôture, devant l'officier public qui l'a reçu. — C. 793 s., 1463, 1482. — Pr. 174, 942 s.

1457. Dans les trois mois et quarante jours après le décès du mari, elle doit faire sa renonciation au greffe du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel le mari avait son domicile : cet acte doit être inscrit sur le registre établi pour recevoir les renonciations à succession. — C. 102, 110, 784, 793, 795 s., 1458 s. — Pr. 174, 874, 997.

1458 La veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal de première instance une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation; cette prorogation est, s'il y a lieu, prononcée contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés. — C. 798, 799, 1461 s. — Pr. 174.

1459. La veuve qui n'a point fait sa renonciation dans le délai ci-dessus prescrit, n'est pas déchue de la faculté de renoncer si elle ne s'est point immiscée et qu'elle ait fait inventaire; elle peut seulement être poursuivie comme commune jusqu'à ce qu'elle ait renoncé, et elle doit les frais faits contre elle jusqu'à sa renonciation.

Elle peut également être poursuivie après l'expiration des quarante jours depuis la clôture de l'inventaire, s'il a été clos avant les trois mois. — C. 789, 794, 795, 797, 800, 1456. — Pr. 174.

1460. La veuve qui a diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation; il en est de même à l'égard de ses héritiers. — C. 792, 801, 1477.

1461. Si la veuve meurt avant l'expiration des trois mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront, pour faire ou pour terminer l'inventaire, un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire.

Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront, pour délibérer, un nouveau délai de quarante jours à compter de son décès.

Ils peuvent, au surplus, renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus; et les articles 1458 et 1459 leur sont applicables. — C. 1466, 1475.

1462. Les dispositions des articles 1456 et suivans sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé. — C. 23, 25 s., 227 3°. — P. 18. — *Voyez* p. 17, *note* 1.

1463. La femme divorcée (1) ou séparée de corps, qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé. — C. 311, 1444, 1456 1458. — Pr. 174, 874.

1464. Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef. — C. 622, 788, 1053, 1166, 1167, 2225.

1465. La veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit, pendant les trois mois et quarante jours qui lui sont accordés pour faire inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes, et, à défaut, par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément.

(1) L. 8 mai 1816, art. 1er. « Le divorce est aboli. »

Elle ne doit aucun loyer à raison de l'habitation qu'elle a pu faire, pendant ces délais, dans une maison dépendante de la communauté, ou appartenant aux héritiers du mari; et si la maison qu'habitaient les époux à l'époque de la dissolution de la communauté, était tenue par eux à titre de loyer, la femme ne contribuera point, pendant les mêmes délais, au paiement dudit loyer, lequel sera pris sur la masse. — C. 1495, 1570.

1466. Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante. — C. 781, 1453, 1456 s., 1460 s., 1464, 1475, 1491. — Pr. 997.

SECTION V.

Du Partage de la Communauté après l'acceptation.

1467. Après l'acceptation de la communauté par la femme ou ses héritiers, l'actif se partage, et le passif est supporté de la manière ci-après déterminée. — C. 815 s., 1468-1491.

§ Ier. — Du Partage de l'Actif.

1468. Les époux ou leurs héritiers rapportent à la masse des biens existans, tout ce dont ils sont débiteurs envers la communauté à titre de récompense ou d'indemnité, d'après les règles ci-dessus prescrites, à la section II de la Ire partie du présent chapitre. — C. 829, 858, 1437.

1469. Chaque époux ou son héritier rapporte également les sommes qui ont été tirées de la communauté, ou la valeur des biens que l'époux y a pris pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter personnellement l'enfant commun. — C. 1422, 1438, 1439, 1544.

1470. Sur la masse des biens, chaque époux ou son héritier prélève,

1° Ses biens personnels qui ne sont point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou ceux qui ont été acquis en remploi; — C. 1404 s., 1433 s.

2° Le prix de ses immeubles qui ont été aliénés pendant la communauté, et dont il n'a point été fait remploi; — C. 1436.

3° Les indemnités qui lui sont dues par la communauté. — C. 1403, 1419, 1431 s. — Co. 557 s.

1471. Les prélèvemens de la femme s'exercent avant ceux du mari.

Ils s'exercent pour les biens qui n'existent plus en nature, d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles de la communauté: dans ce dernier cas, le choix des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers. — C. 1436, 2093, 2121. — Co. 557 s.

1472. Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la communauté.

La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, exercent leurs reprises sur les biens personnels du mari. — C. 1421, 1436, 2135. — Co. 560 s.

1473. Les remplois et récompenses dus par la communauté aux époux, et les récompenses et indemnités par eux dues à la communauté, emportent les intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté. — C. 1153, 1479.

1474. Après que tous les prélèvemens des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent. — C. 1476, 1482.

1475. Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui a accepté ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui échoient au lot de la femme.

Le surplus reste au mari, qui demeure chargé, envers l'héritier renonçant, des droits que la femme aurait pu exercer en cas de renonciation, mais jusqu'à concurrence seulement de la portion virile héréditaire du renonçant. — C. 781, 782, 870, 873, 1466.

1476. Au surplus, le partage de la communauté, pour tout ce qui concerne ses formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, les effets du partage, la garantie qui en résulte, et les soultes, est soumis à toutes les règles qui sont établies au titre *des Successions* pour les partages entre cohéritiers. — C. 815 s., 883 s., 2103 3°, 2109. — Pr. 966 s.

1477. Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans lesdits effets. — C. 792, 1460. — Co. 594.

1478. Après le partage consommé, si l'un des deux époux est créancier personnel de l'autre, comme lorsque le prix de son bien a été employé à payer une dette personnelle de l'autre époux, ou pour toute autre cause, il exerce sa créance sur la part qui est échue à celui-ci dans la communauté ou sur ses biens personnels. — C. 1432, 1479 s., 1511, 1513.

1479. Les créances personnelles que les époux ont à exercer l'un contre l'autre, ne portent intérêt que du jour de la demande en justice. — C. 1153, 1473, 1478, 1570, 1652.

1480. Les donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, ne s'exécutent que sur la part du donateur dans la communauté, et sur ses biens personnels. — C. 1478.

1481. Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari prédécédé.

La valeur de ce deuil est réglée selon la fortune du mari.

Il est dû même à la femme qui renonce à la communauté. — C. 1492, 1570, 2101.

§ II. — Du Passif de la Communauté, et de la Contribution aux Dettes.

1482. Les dettes de la communauté sont pour moitié à la charge de chacun des époux ou de leurs héritiers : les frais de scellé, inventaire, vente de mobilier, liquidation, licitation et partage, font partie de ces dettes. — C. 1409, 1414 s., 1424, 1425, 1438, 1439, 1474, 1483, 1490, 1510.

1483. La femme n'est tenue des dettes de la communauté, soit à l'égard du mari, soit à l'égard des créanciers, que jusqu'à concurrence de son émolument, pourvu qu'il y ait eu bon et fidèle inventaire, et en rendant compte tant du contenu de cet inventaire que de ce qui lui est échu par le partage — C. 802, 1456, 1486, 1510.

1484. Le mari est tenu, pour la totalité, des dettes de la communauté par lui contractées ; sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié desdites dettes. — C. 1482 s.

1485. Il n'est tenu que pour moitié, de celles personnelles à la femme et qui étaient tombées à la charge de la communauté. — C. 1410 s., 1483.

1486. La femme peut être poursuivie pour la totalité des dettes qui procèdent de son chef et étaient entrées dans la communauté, sauf son recours contre le mari ou son héritier, pour la moitié desdites dettes. — C. 1410 s., 1419, 1482.

1487. La femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire. — C. 1200, 1431, 1489.

1488. La femme qui a payé une dette de la communauté au-delà de sa moitié, n'a point de répétition contre le créancier pour l'excédant, à moins que la quittance n'exprime que ce qu'elle a payé était pour sa moitié. — C. 1377, 1489.

1489. Celui des deux époux qui, par l'effet de l'hypothèque exercée sur l'immeuble à lui échu en partage, se trouve poursuivi pour la totalité d'une dette de communauté, a de droit son recours pour la moitié de cette dette contre l'autre époux ou ses héritiers. — C. 873 s., 1483, 1488.

1490. Les dispositions précédentes ne font point obstacle à ce que, par le partage, l'un ou l'autre des copartageans soit chargé de payer une quotité de dettes autre que la moitié, même de les acquitter entièrement.

Toutes les fois que l'un des copartageans a payé des dettes de la communauté au-delà de la portion dont il était tenu, il y a lieu au recours de celui qui a trop payé contre l'autre. — C. 1165, 1166, 1482 s.

1491. Tout ce qui est dit ci-dessus à l'égard du mari ou de la femme, a lieu à l'égard des héritiers de l'un ou de l'autre; et ces héritiers exercent les mêmes droits et sont soumis aux mêmes actions que le conjoint qu'ils représentent. — C. 724, 1461, 1466, 1475.

SECTION VI.

De la Renonciation à la Communauté, et de ses effets.

1492. La femme qui renonce, perd toute espèce de droit sur les biens de la communauté, et même sur le mobilier qui y est entré de son chef.

Elle retire seulement les linges et hardes à son usage. — C. 1465, 1495, 1514, 1566. — Co. 469 1°, 560.

1493. La femme renonçante a le droit de reprendre,

1° Les immeubles à elle appartenant, lorsqu'ils existent en nature, ou l'immeuble qui a été acquis en remploi;

2° Le prix de ses immeubles aliénés dont le remploi n'a pas été fait et accepté comme il est dit ci-dessus;

3° Toutes les indemnités qui peuvent lui être dues par la communauté. — C. 1404 s., 1435, 1470. — Co. 557 s.

1494. La femme renonçante est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, tant à l'égard du mari qu'à l'égard des créanciers. Elle reste néanmoins tenue envers ceux-ci lorsqu'elle s'est obligée conjointement avec son mari, ou lorsque la dette, devenue dette de la communauté, provenait originairement de son chef; le tout sauf son recours contre le mari ou ses héritiers. — C. 1409 s., 1431, 1492.

1495. Elle peut exercer toutes les actions et reprises ci-dessus détaillées, tant sur les biens de la communauté que sur les biens personnels du mari.

Ses héritiers le peuvent de même, sauf en ce qui concerne le prélèvement des linges et hardes, ainsi que le logement et la nourriture pendant le délai

donné pour faire inventaire et délibérer; lesquels droits sont purement personnels à la femme survivante. — C. 724, 1465, 1471, 1492, 1514, 2121, 2135.

DISPOSITION

RELATIVE A LA COMMUNAUTÉ LÉGALE, LORSQUE L'UN DES ÉPOUX OU TOUS DEUX ONT DES ENFANTS DE PRÉCÉDENS MARIAGES.

1496. Tout ce qui est dit ci-dessus, sera observé même lorsque l'un des époux ou tous deux auront des enfans de précédens mariages.

Si toutefois la confusion du mobilier et des dettes opérait, au profit de l'un des époux, un avantage supérieur à celui qui est autorisé par l'article 1098, au titre *des Donations entre-vifs et des Testamens*, les enfans du premier lit de l'autre époux auront l'action en retranchement. — C. 1527.

DEUXIÈME PARTIE.

DE LA COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE, ET DES CONVENTIONS QUI PEUVENT MODIFIER OU MÊME EXCLURE LA COMMUNAUTÉ LÉGALE.

1497. Les époux peuvent modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1387, 1388, 1389 et 1390.

Les principales modifications sont celles qui ont lieu en stipulant de l'une ou de l'autre des manières qui suivent; savoir,

1° Que la communauté n'embrassera que les acquêts; — C. 1498 s.

2° Que le mobilier présent ou futur n'entrera point en communauté, ou n'y entrera que pour une partie; — C. 1500 s.

3° Qu'on y comprendra tout ou partie des immeubles présens ou futurs, par la voie de l'ameublissement; — C. 1505 s.

4° Que les époux paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage; — C. 1510 s.

5° Qu'en cas de renonciation, la femme pourra reprendre ses apports francs et quittes; — C. 1514.

6° Que le survivant aura un préciput; — C. 1515 s.

7° Que les époux auront des parts inégales; — C. 1520 s.

8° Qu'il y aura entre eux communauté à titre universel. — C. 1526.

SECTION PREMIÈRE.

De la Communauté réduite aux Acquêts.

1498. Lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux actuelles et futures, et leur mobilier respectif présent et futur.

En ce cas, et après que chacun des époux a prélevé ses apports dûment justifiés, le partage se borne aux acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de l'industrie commune que des économies faites sur les fruits et revenus des biens des deux époux. — C. 1401, 1404 s., 1421 s., 1470, 1581.

1499. Si le mobilier existant lors du mariage, ou échu depuis, n'a pas

été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt. — C. 1402, 1415, 1504, 1581.

SECTION II.

De la Clause qui exclut de la Communauté le mobilier en tout ou partie.

1500. Les époux peuvent exclure de leur communauté tout leur mobilier présent et futur.

Lorsqu'ils stipulent qu'ils en mettront réciproquement dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme ou d'une valeur déterminée, ils sont, par cela seul, censés se réserver le surplus. — C. 1401, 1421 s., 1503.

1501. Cette clause rend l'époux débiteur envers la communauté, de la somme qu'il a promis d'y mettre, et l'oblige à justifier de cet apport. — C. 1315, 1468, 1502 s., 1845 s.

1502. L'apport est suffisamment justifié, quant au mari, par la déclaration portée au contrat de mariage que son mobilier est de telle valeur.

Il est suffisamment justifié, à l'égard de la femme, par la quittance que le mari lui donne, ou à ceux qui l'ont dotée. — C. 1501, 1504

1503. Chaque époux a le droit de reprendre et de prélever, lors de la dissolution de la communauté, la valeur de ce dont le mobilier qu'il a apporté lors du mariage, ou qui lui est échu depuis, excédait sa mise en communauté. — C. 1428, 1470, 1498, 1532.

1504. Le mobilier qui échoit à chacun des époux pendant le mariage, doit être constaté par un inventaire.

A défaut d'inventaire du mobilier échu au mari, ou d'un titre propre à justifier de sa consistance et valeur, déduction faite des dettes, le mari ne peut en exercer la reprise.

Si le défaut d'inventaire porte sur un mobilier échu à la femme, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée, de la valeur de ce mobilier. — C. 1415, 1499.

SECTION III.

De la Clause d'ameublissement.

1505. Lorsque les époux ou l'un d'eux font entrer en communauté tout ou partie de leurs immeubles présens ou futurs, cette clause s'appelle *ameublissement*. — C. 1402, 1404 s., 1421 s.

1506. L'ameublissement peut être déterminé ou indéterminé.

Il est déterminé quand l'époux a déclaré ameublir et mettre en communauté un tel immeuble en tout ou jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

Il est indéterminé quand l'époux a simplement déclaré apporter en communauté ses immeubles, jusqu'à concurrence d'une certaine somme. — C. 1507 s.

1507. L'effet de l'ameublissement déterminé est de rendre l'immeuble ou les immeubles qui en sont frappés, biens de la communauté comme les meubles mêmes. — C. 1401.

Lorsque l'immeuble ou les immeubles de la femme sont ameublis en totalité, le mari en peut disposer comme des autres effets de la communauté, et les aliéner en totalité. — C. 1421, 1422.

Si l'immeuble n'est ameubli que pour une certaine somme, le mari ne peut l'aliéner qu'avec le consentement de la femme; mais il peut l'hypothéquer sans son consentement, jusqu'à concurrence seulement de la portion ameublie. — C. 1845, 2114, 2124.

1508. L'ameublissement indéterminé ne rend point la communauté propriétaire des immeubles qui en sont frappés; son effet se réduit à obliger l'époux qui l'a consenti, à comprendre dans la masse, lors de la dissolution de la communauté, quelques-uns de ses immeubles jusqu'à concurrence de la somme par lui promise. — C. 1441.

Le mari ne peut, comme en l'article précédent, aliéner en tout ou en partie, sans le consentement de sa femme, les immeubles sur lesquels est établi l'ameublissement indéterminé; mais il peut les hypothéquer jusqu'à concurrence de cet ameublissement. — C. 1428, 1595, 2114, 2124.

1509. L'époux qui a ameubli un héritage, a, lors du partage, la faculté de le retenir en le précomptant sur sa part pour le prix qu'il vaut alors; et ses héritiers ont le même droit. — C. 732, 1507 s.

SECTION IV.

De la Clause de séparation des dettes.

1510. La clause par laquelle les époux stipulent qu'ils paieront séparément leurs dettes personnelles, les oblige à se faire, lors de la dissolution de la communauté, respectivement raison des dettes qui sont justifiées avoir été acquittées par la communauté à la décharge de celui des époux qui en était débiteur.

Cette obligation est la même, soit qu'il y ait eu inventaire ou non: mais, si le mobilier apporté par les époux n'a pas été constaté par un inventaire ou état authentique antérieur au mariage, les créanciers de l'un et de l'autre des époux peuvent, sans avoir égard à aucune des distinctions qui seraient réclamées, poursuivre leur paiement sur le mobilier non inventorié, comme sur tous les autres biens de la communauté.

Les créanciers ont le même droit sur le mobilier qui serait échu aux époux pendant la communauté, s'il n'a pas été pareillement constaté par un inventaire ou état authentique. — C. 1166, 1317, 1421, 1437, 1473, 1478, 1479, 1497 4°, 1511, 1513.

1511. Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage; et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre, de toutes celles qui diminueraient l'apport promis. — C. 1437, 1473, 1478, 1479, 1497 4°.

1512. La clause de séparation des dettes n'empêche point que la communauté ne soit chargée des intérêts et arrérages qui ont couru depuis le mariage. — C. 612, 1409, 1510, 1511.

1513. Lorsque la communauté est poursuivie pour les dettes de l'un des époux, déclaré, par contrat, franc et quitte de toutes dettes antérieures au mariage, le conjoint a droit à une indemnité qui se prend soit sur la part de communauté revenant à l'époux débiteur, soit sur les biens personnels dudit époux; et, en cas d'insuffisance, cette indemnité peut être poursuivie par voie de garantie contre le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur qui l'auraient déclaré franc et quitte.

Cette garantie peut même être exercée par le mari durant la communauté, si la dette provient du chef de la femme; sauf, en ce cas, le remboursement dû par la femme ou ses héritiers aux garans, après la dissolution de la communauté. — C. 1410, 1437, 1440, 1473, 1478, 1479.

SECTION V.

De la Faculté accordée à la femme de reprendre son Apport franc et quitte.

1514. La femme peut stipuler qu'en cas de renonciation à la communauté, elle reprendra tout ou partie de ce qu'elle y aura apporté, soit lors du mariage, soit depuis; mais cette stipulation ne peut s'étendre au-delà des choses formellement exprimées, ni au profit de personnes autres que celles désignées.

Ainsi la faculté de reprendre le mobilier que la femme a apporté lors du mariage, ne s'étend point à celui qui serait échu pendant le mariage.

Ainsi la faculté accordée à la femme ne s'étend point aux enfans; celle accordée à la femme et aux enfans ne s'étend point aux héritiers ascendans ou collatéraux.

Dans tous les cas, les apports ne peuvent être repris que déduction faite des dettes personnelles à la femme, et que la communauté aurait acquittées — C. 1122, 1492, 1855. — Co. 557-564.

SECTION VI.

Du Préciput conventionnel.

1515. La clause par laquelle l'époux survivant est autorisé à prélever, avant tout partage, une certaine somme ou une certaine quantité d'effets mobiliers en nature, ne donne droit à ce prélèvement, au profit de la femme survivante, que lorsqu'elle accepte la communauté, à moins que le contrat de mariage ne lui ait réservé ce droit, même en renonçant.

Hors le cas de cette réserve, le préciput ne s'exerce que sur la masse partageable, et non sur les biens personnels de l'époux prédécédé. — C. 1470 s., 1519.

1516. Le préciput n'est point regardé comme un avantage sujet aux formalités des donations, mais comme une convention de mariage. — C. 939 *et la note*, 1094, 1098, 1525, 1527.

1517. La mort naturelle ou civile donne ouverture au préciput. — C. 23, 25. — P. 18. — L. 31 mai 1854 (p. 17).

1518. Lorsque la dissolution de la communauté s'opère par le divorce (1) ou par la séparation de corps, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput; mais l'époux qui a obtenu soit le divorce, soit la séparation de corps, conserve ses droits au préciput en cas de survie. Si c'est la femme, la somme ou la chose qui constitue le préciput reste toujours provisoirement au mari, à la charge de donner caution. — C. 299, 300, 311, 1452, 2011. — Pr. 518 s.

1519. Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours de l'époux, conformément à l'article 1515.

(1) L. 8 mai 1816, art. 1er. « Le divorce est aboli. »

SECTION VII.

Des Clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des Parts inégales dans la Communauté.

1520. Les époux peuvent déroger au partage égal établi par la loi, soit en ne donnant à l'époux survivant ou à ses héritiers, dans la communauté, qu'une part moindre que la moitié, soit en ne lui donnant qu'une somme fixe pour tout droit de communauté, soit en stipulant que la communauté entière, en certains cas, appartiendra à l'époux survivant, ou à l'un d'eux seulement. — **C.** 1474, 1521 s.

1521. Lorsqu'il a été stipulé que l'époux ou ses héritiers n'auront qu'une certaine part dans la communauté, comme le tiers ou le quart, l'époux ainsi réduit ou ses héritiers ne supportent les dettes de la communauté que proportionnellement à la part qu'ils prennent dans l'actif.

La convention est nulle si elle oblige l'époux ainsi réduit ou ses héritiers à supporter une plus forte part, ou si elle les dispense de supporter une part dans les dettes égale à celle qu'ils prennent dans l'actif. — **C.** 6, 900, 1133, 1172, 1811, 1855.

1522. Lorsqu'il est stipulé que l'un des époux ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, la clause est un forfait qui oblige l'autre époux ou ses héritiers à payer la somme convenue, soit que la communauté soit bonne ou mauvaise, suffisante ou non pour acquitter la somme. — **C.** 1524 s.

1523. Si la clause n'établit le forfait qu'à l'égard des héritiers de l'époux, celui-ci, dans le cas où il survit, a droit au partage légal par moitié. — **C.** 1474.

1524. Le mari ou ses héritiers qui retiennent, en vertu de la clause énoncée en l'article 1520, la totalité de la communauté, sont obligés d'en acquitter toutes les dettes.

Les créanciers n'ont, en ce cas, aucune action contre la femme ni contre ses héritiers.

Si c'est la femme survivante qui a, moyennant une somme convenue, le droit de retenir toute la communauté contre les héritiers du mari, elle a le choix ou de leur payer cette somme, en demeurant obligée à toutes les dettes, ou de renoncer à la communauté, et d'en abandonner aux héritiers du mari les biens et les charges. — **C.** 1453, 1483-1485.

1525. Il est permis aux époux de stipuler que la totalité de la communauté appartiendra au survivant ou à l'un d'eux seulement, sauf aux héritiers de l'autre à faire la reprise des apports et capitaux tombés dans la communauté, du chef de leur auteur.

Cette stipulation n'est point réputée un avantage sujet aux règles relatives aux donations, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais simplement une convention de mariage et entre associés. — **C.** 1516, 1527.

SECTION VIII.

De la Communauté à titre universel.

1526. Les époux peuvent établir par leur contrat de mariage une com-

munauté universelle de leurs biens tant meubles qu'immeubles, présens et à venir, ou de tous leurs biens présens seulement, ou de tous leurs biens à venir seulement. — C. 1509, 1837.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX HUIT SECTIONS CI-DESSUS.

1527. Ce qui est dit aux huit sections ci-dessus, ne limite pas à leurs dispositions précises les stipulations dont est susceptible la communauté conventionnelle.

Les époux peuvent faire toutes autres conventions, ainsi qu'il est dit à l'article 1387, et sauf les modifications portées par les articles 1388, 1389 et 1390.

Néanmoins, dans le cas où il y aurait des enfans d'un précédent mariage, toute convention qui tendrait dans ses effets à donner à l'un des époux au-delà de la portion réglée par l'article 1098, au titre *des Donations entre-vifs et des Testamens,* sera sans effet pour tout l'excédant de cette portion; mais les simples bénéfices résultant des travaux communs et des économies faites sur les revenus respectifs, quoiqu'inégaux, des deux époux, ne sont pas considérés comme un avantage fait au préjudice des enfans du premier lit. — C. 1496, 1516, 1525.

1528. La communauté conventionnelle reste soumise aux règles de la communauté légale, pour tous les cas auxquels il n'y a pas été dérogé implicitement ou explicitement par le contrat. — C. 1400 s.

SECTION IX.

Des Conventions exclusives de la Communauté

1529. Lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent qu'ils se marient sans communauté, ou qu'ils seront séparés de biens, les effets de cette stipulation sont réglés comme il suit. — C. 1392, 1530 s., 1536 s.

§ Ier. — De la Clause portant que les Époux se marient sans communauté.

1530. La clause portant que les époux se marient sans communauté, ne donne point à la femme le droit d'administrer ses biens, ni d'en percevoir les fruits : ces fruits sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage. — C. 1421, 1533 s.

1531. Le mari conserve l'administration des biens meubles et immeubles de la femme, et, par suite, le droit de percevoir tout le mobilier qu'elle apporte en dot, ou qui lui échoit pendant le mariage, sauf la restitution qu'il en doit faire après la dissolution du mariage, ou après la séparation des biens qui serait prononcée par justice. — C. 227, 1428, 1443 s.

1532. Si, dans le mobilier apporté en dot par la femme, ou qui lui échoit pendant le mariage, il y a des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, il en doit être joint un état estimatif au contrat de mariage, ou il doit en être fait inventaire lors de l'échéance, et le mari en doit rendre le prix d'après l'estimation. — C. 453, 587, 589, 600, 950, 1502-1504, 1551, 1556.

1533. Le mari est tenu de toutes les charges de l'usufruit. — C. 585, 586, 600 s., 1401 2°, 1550, 1562, 1571, 1580.

1534. La clause énoncée au présent paragraphe ne fait point obstacle à ce qu'il soit convenu que la femme touchera annuellement, sur ses seules quit-

tances, certaines portions de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. — C. 1530, 1549.

1535. Les immeubles constitués en dot, dans le cas du présent paragraphe, ne sont point inaliénables.

Néanmoins ils ne peuvent être aliénés sans le consentement du mari, et, à son refus, sans l'autorisation de la justice. — C. 217 s., 1417, 1426 1555.

§ II. — De la Clause de séparation de biens.

1536. Lorsque les époux ont stipulé par leur contrat de mariage qu'ils seraient séparés de biens, la femme conserve l'entière administration de ses biens meubles et immeubles, et la jouissance libre de ses revenus. — C. 217, 219, 1449, 1576.

1537. Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat; et, s'il n'en existe point à cet égard, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. — C. 203, 214, 1448, 1575.

1538. Dans aucun cas, ni à la faveur d'aucune stipulation, la femme ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement spécial de son mari, ou, à son refus, sans être autorisée par justice.

Toute autorisation générale d'aliéner les immeubles donnée à la femme, soit par contrat de mariage, soit depuis, est nulle. — C. 217, 219, 223, 1449, 1450, 1576. — Co. 7.

1539. Lorsque la femme séparée a laissé la jouissance de ses biens à son mari, celui-ci n'est teuu, soit sur la demande que sa femme pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existans, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors. — C. 1577-1580.

CHAPITRE III.

DU RÉGIME DOTAL.

1540. La dot, sous ce régime comme sous celui du chapitre II, est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage. — C. 1392, 1530, 1541 s.

1541. Tout ce que la femme se constitue ou qui lui est donné en contrat de mariage, est dotal, s'il n'y a stipulation contraire. — C. 1542 s., 1574

SECTION PREMIÈRE.

De la Constitution de dot.

1542. La constitution de dot peut frapper tous les biens présens et à venir de la femme, ou tous ses biens présens seulement, ou une partie de ses biens présens et à venir, ou même un objet individuel.

La constitution, en termes généraux, de tous les biens de la femme, ne comprend pas les biens à venir. — C. 1162, 1541, 1574.

1543. La dot ne peut être constituée ni même augmentée pendant le mariage. — C. 1394, 1395.

1544. Si les père et mère constituent conjointement une dot, sans distinguer la part de chacun, elle sera censée constituée par portions égales.

Si la dot est constituée par le père seul pour droits paternels et maternels, la mère, quoique présente au contrat, ne sera point engagée, et la dot demeurera en entier à la charge du père. — C. 1438, 1439.

1545. Si le survivant des père ou mère constitue une dot pour biens paternels et maternels, sans spécifier les portions, la dot se prendra d'abord sur les droits du futur époux dans les biens du conjoint prédécédé, et le surplus sur les biens du constituant. — C. 1439, 1546.

1546. Quoique la fille dotée par ses père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituans, s'il n'y a stipulation contraire. — C. 384, 476, 1023.

1547. Ceux qui constituent une dot, sont tenus à la garantie des objets constitués. — C. 1440, 1625 s.

1548. Les intérêts de la dot courent de plein droit, du jour du mariage, contre ceux qui l'ont promise, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire. — C. 1440, 1570, 1907 *et la note.*

SECTION II.

Des Droits du mari sur les biens dotaux, et de l'Inaliénabilité du Fonds dotal.

1549. Le mari seul a l'administration des biens dotaux pendant le mariage.

Il a seul le droit d'en poursuivre les débiteurs et détenteurs, d'en percevoir les fruits et les intérêts, et de recevoir le remboursement des capitaux.

Cependant il peut être convenu, par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels. — C. 818, 1428, 1531, 1534, 1558, 1559, 2121, 2135.

1550. Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a pas été assujetti par le contrat de mariage. — C. 601, 1562.

1551. Si la dot ou partie de la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier. — C. 1552, 1564 s., 1567 s.

1552. L'estimation donnée à l'immeuble constitué en dot n'en transporte point la propriété au mari, s'il n'y en a déclaration expresse. — C. 1551, 1630.

1553. L'immeuble acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a été stipulée par le contrat de mariage.

Il en est de même de l'immeuble donné en paiement de la dot constituée en argent. — C. 1435, 1595.

1554. Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent. — C. 1555 s., 1560 s. — Co. 7.

1555. La femme peut, avec l'autorisation de son mari, ou, sur son refus, avec permission de justice, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfans qu'elle aurait d'un mariage antérieur; mais, si elle n'est auto-

risée que par justice, elle doit réserver la jouissance à son mari. — C. 217, 219, 1427, 1556.

1556. Elle peut aussi, avec l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement de leurs enfans communs. — C. 217, 1427, 1555.

1557. L'immeuble dotal peut être aliéné lorsque l'aliénation en a été permise par le contrat de mariage. — C. 1387, 1552, 1554.

1558. L'immeuble dotal peut encore être aliéné avec permission de justice, et aux enchères, après trois affiches,

Pour tirer de prison le mari ou la femme; — C. 1427. — Pr. 798, 800.

Pour fournir des alimens à la famille dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 206, au titre *du Mariage;*

Pour payer les dettes de la femme ou de ceux qui ont constitué la dot, lorsque ces dettes ont une date certaine antérieure au contrat de mariage; — C. 1317, 1328.

Pour faire de grosses réparations indispensables pour la conservation de l'immeuble dotal; — C. 606, 1562.

Enfin lorsque cet immeuble se trouve indivis avec des tiers, et qu'il est reconnu impartageable. — C. 827, 1686.

Dans tous ces cas, l'excédant du prix de la vente au-dessus des besoins reconnus restera dotal, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme. — C. 1595, *comp.* 1559.

1559. L'immeuble dotal peut être échangé, mais avec le consentement de la femme, contre un autre immeuble de même valeur, pour les quatre cinquièmes au moins, en justifiant de l'utilité de l'échange, en obtenant l'autorisation en justice, et d'après une estimation par experts nommés d'office par le tribunal.

Dans ce cas, l'immeuble reçu en échange sera dotal; l'excédant du prix, s'il y en a, le sera aussi, et il en sera fait emploi comme tel au profit de la femme. — C. 1702.

1560. Si, hors les cas d'exception qui viennent d'être expliqués, la femme ou le mari, ou tous les deux conjointement, aliènent le fonds dotal, la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation après la dissolution du mariage, sans qu'on puisse leur opposer aucune prescription pendant sa durée : la femme aura le même droit après la séparation de biens.

Le mari lui-même pourra faire révoquer l'aliénation pendant le mariage, en demeurant néanmoins sujet aux dommages et intérêts de l'acheteur, s'il n'a pas déclaré dans le contrat que le bien vendu était dotal. — C. 225, 1125, 1149, 1304, 1312, 1338, 1549, 1554, 1561, 1599, 2059, 2255, 2256.

1561. Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage, sont imprescriptibles pendant le mariage, à moins que la prescription n'ait commencé auparavant.

Ils deviennent néanmoins prescriptibles après la séparation de biens, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé. — C. 1554, 1560, 1562 s., 2255, 2256.

1562. Le mari est tenu, à l'égard des biens dotaux, de toutes les obligations de l'usufruitier.

Il est responsable de toutes prescriptions acquises et détériorations survenues par sa négligence. — C. 600 s., 1550, 1567, 1580, 2121, 2135.

1563. Si la dot est mise en péril, la femme peut poursuivre la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux articles 1443 et suivans.

SECTION III.

De la Restitution de la Dot.

1564. Si la dot consiste en immeubles,

Ou en meubles non estimés par le contrat de mariage, ou bien mis à prix, avec déclaration que l'estimation n'en ôte pas la propriété à la femme,

Le mari ou ses héritiers peuvent être contraints de la restituer sans délai, après la dissolution du mariage. — C. 227, 1551, 1552.

1565. Si elle consiste en une somme d'argent,

Ou en meubles mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en rend pas le mari propriétaire,

La restitution n'en peut être exigée qu'un an après la dissolution. — C. 227, 1532, 1551, 1570.

1566. Si les meubles dont la propriété reste à la femme ont déperi par l'usage et sans la faute du mari, il ne sera tenu de rendre que ceux qui resteront, et dans l'état où ils se trouveront.

Et néanmoins la femme pourra, dans tous les cas, retirer les linges et hardes à son usage actuel, sauf à précompter leur valeur, lorsque ces linges et hardes auront été primitivement constitués avec estimation. — C. 589, 1492, 1495, 1551. — Co. 560.

1567. Si la dot comprend des obligations ou constitutions de rente qui ont péri, ou souffert des retranchemens qu'on ne puisse imputer à la négligence du mari, il n'en sera point tenu, et il en sera quitte en restituant les contrats. — C. 530, 588, 1562, 1909 s.

1568. Si un usufruit a été constitué en dot, le mari ou ses héritiers ne sont obligés, à la dissolution du mariage, que de restituer le droit d'usufruit, et non les fruits échus durant le mariage. — C. 588, 1562.

1569. Si le mariage a duré dix ans depuis l'échéance des termes pris pour le paiement de la dot, la femme ou ses héritiers pourront la répéter contre le mari après la dissolution du mariage, sans être tenus de prouver qu'il l'a reçue, à moins qu'il ne justifiât de diligences inutilement par lui faites pour s'en procurer le paiement. — C. 1350, 1352, 1502, 1567.

1570. Si le mariage est dissous par la mort de la femme, l'intérêt et les fruits de la dot à restituer courent de plein droit au profit de ses héritiers depuis le jour de la dissolution.

Si c'est par la mort du mari, la femme a le choix d'exiger les intérêts de sa dot pendant l'an du deuil, ou de se faire fournir des alimens pendant ledit temps aux dépens de la succession du mari ; mais, dans les deux cas, l'habitation durant cette année, et les habits de deuil, doivent lui être fournis sur la succession, et sans imputation sur les intérêts à elle dus. — C. 1153, 1465, 1481, 1548, 1566.

1571. A la dissolution du mariage, les fruits des immeubles dotaux se partagent entre le mari et la femme ou leurs héritiers, à proportion du temps qu'il a duré, pendant la dernière année.

L'année commence à partir du jour où le mariage a été célébré. — C. 548, 585, 586.

1572. La femme et ses héritiers n'ont point de privilége pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs à elle en hypothèque. — C. 2121, 2135.

1573. Si le mari était déjà insolvable, et n'avait ni art ni profession lors

que le père a constitué une dot à sa fille, celle-ci ne sera tenue de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari, pour s'en faire rembourser.

Mais si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage,

Ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien,

La perte de la dot tombe uniquement sur la femme. — C. 843 s., 855, 1563

SECTION IV.

Des Biens paraphernaux.

1574. Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux. — C. 1541.

1575. Si tous les biens de la femme sont paraphernaux, et s'il n'y a pas de convention dans le contrat pour lui faire supporter une portion des charges du mariage, la femme y contribue jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. — C. 1448, 1537.

1576. La femme a l'administration et la jouissance de ses biens paraphernaux;

Mais elle ne peut les aliéner ni paraître en jugement à raison desdits biens, sans l'autorisation du mari, ou, à son refus, sans la permission de la justice. — C. 215, 217, 219, 1536, 1538.

1577. Si la femme donne sa procuration au mari pour administrer ses biens paraphernaux, avec charge de lui rendre compte des fruits, il sera tenu vis-à-vis d'elle comme tout mandataire. — C. 1991 s. — Pr. 527 s.

1578. Si le mari a joui des biens paraphernaux de sa femme, sans mandat, et néanmoins sans opposition de sa part, il n'est tenu, à la dissolution du mariage, ou à la première demande de la femme, qu'à la représentation des fruits existans, et il n'est point comptable de ceux qui ont été consommés jusqu'alors. — C. 1539, 1579.

1579. Si le mari a joui des biens paraphernaux malgré l'opposition constatée de la femme, il est comptable envers elle de tous les fruits tant existans que consommés. — C. 1578. — Pr. 527 s.

1580. Le mari qui jouit des biens paraphernaux est tenu de toutes les obligations de l'usufruitier. — C. 600 s., 1533, 1562.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

1581. En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent néanmoins stipuler une société d'acquêts, et les effets de cette société sont réglés comme il est dit aux articles 1498 et 1499. — C. 1387, 1497.

TITRE SIXIÈME.

DE LA VENTE.

Décrété le 15 ventôse an XII, promulgué le 25 ventôse [6-16 mars 1804].

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DE LA VENTE.

1582. La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer. — **C.** 1101, 1102, 1104, 1106, 1107.

Elle peut être faite par acte authentique ou sous seing privé. — **C.** 1317 s., 1322 s., 1341 s. — **Co.** 109.

1583. Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé. — **C.** 711, 1138, 2181 *et la note*, 2182, 2189, 2198. — **L.** 23 mars 1855 (p. 1618).

1584. La vente peut être faite purement et simplement, ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire. — **C.** 1168-1184, 1185 s., 1588.

Elle peut aussi avoir pour objet deux ou plusieurs choses alternatives. — **C.** 1189-1196.

Dans tous ces cas, son effet est réglé par les principes généraux des conventions. — **C.** 1107.

1585. Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages et intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement. — **C.** 1142, 1149 s., 1182, 1586 s., 1610.

1586. Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées. — **C.** 1585.

1587. A l'égard du vin, de l'huile, et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées. — **Co.** 100.

1588. La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive. — **C.** 1181, 1182, 1584.

1589. La promesse de vente vaut vente, lorsqu'il y a consentement réciproque des deux parties sur la chose et sur le prix. — **C.** 1590-1592.

1590. Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, chacun des contractans est maître de s'en départir.

Celui qui les a données, en les perdant,

Et celui qui les a reçues, en restituant le double. — **C.** 1589.

1591. Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties. — **C.** 1118, 1129, 1313, 1592, 1674, 1676.

1592. Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers : si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente. — **C.** 1591, 1854.

1593. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur. — **C.** 1608, 1630 4°, 1646, 2002.

CHAPITRE II.

QUI PEUT ACHETER OU VENDRE.

1594. Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre. — **C.** 1124 *et la note,* 1554, 1560, 1595-1597, 1860. — **Pr.** 686, 711. — **Co.** 443. — **P.** 175, 176. — **F.** 21, 101.

1595. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivans :

1° Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en paiement de ses droits; — **C.** 311, 1444.

2° Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même non séparée, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté; — **C.** 1433, 1435.

3° Celui où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot, et lorsqu'il y a exclusion de communauté; — **C.** 1530, 1536, 1553.

Sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect. — **C.** 913-915, 1094, 1098, 1496, 1527.

1596. Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, — **C.** 911, 1125.

Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle; — **C.** 450.

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre; — **C.** 1991.

Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissemens publics confiés à leurs soins; — **P.** 175. — **F.** 101.

Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère. — **Pr.** 707, 711. — **P.** 175. — **F.** 21.

1597. Les juges, leurs suppléans, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux (1) et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts (*a*). — **C.** 1149 s., 1699, 1700, 1701. — **Pr.** 711.

(1) La profession d'avocat a été rétablie par la loi du 22 vent. an XII (13 mars 1804), et organisée par le réglement du 14 déc. 1810, et les ordonnances des 20 nov. 1822, 27 août 1830, 30 mars 1835. — Supp. *Avocat.*

(*a*) ORD. D'ORLÉANS, *janv.* 1560.

ART. 54. Défendons à tous nos juges et nos avocats et procureurs d'accepter directement ou indirectement aucun transport ou cession des procès et droits litigieux ès cours, siéges et ressorts où ils seront officiers. Semblables défenses faisons aux avocats, procureurs et solliciteurs des parties pour le regard des causes et procès dont ils auront charge, à peine de punition exemplaire.

ORD. (CODE MICHAUD), *janv.* 1629.

ART. 94. Faisons très-expresses défenses à tous juges, de quelque qualité et condition qu'ils soient, avocats, procureurs, clercs, solliciteurs, de prendre aucune cession de dettes pour lesquelles y ait procès, droits ou actions, soit en leur nom, ou d'autres personnes par eux interposées, sur peine de choses cédées, pour lesquelles nous voulons y avoir répétition contre eux, jusques à dix ans après que les jugemens et arrêts auront été rendus.

CHAPITRE III.

DES CHOSES QUI PEUVENT ÊTRE VENDUES.

1598. Tout ce qui est dans le commerce, peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation (1). — C. 538, 540, 631, 634, 714, 1128, 1130, 1554, 1599, 1600, 1860, 2226. — P. 314, 318, 475 6°, 477. — F. 83.

(1) Décl. 7 *janv.* 1779, *concernant les pensions.*

Art. 13. Nous avons déclaré et déclarons toutes lesdites pensions et grâces viagères (celles dues par l'Etat), non saisissables ni cessibles pour quelque cause et raison que ce soit, sauf aux créanciers des pensionnaires à exercer après leur décès, sur les décomptes de leurs pensions, toutes les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits et actions, et sans préjudice des ordres particuliers qui pourraient être donnés par nos secrétaires d'Etat pour arrêter le paiement de quelques-unes desdites grâces, ainsi qu'il en a été usé par le passé.

Nota. Le décret du 6 messidor an III (24 juin 1795) prohibe la vente des grains en vert et pendans par racines, sous peine de confiscation des grains et fruits vendus. Un décret du 23 messidor an III (11 juillet 1795), excepte de cette prohibition, les ventes qui ont lieu par suite de tutelle, curatelle, changement de fermier, saisie de fruits, baux judiciaires et autres de cette nature. Sont également exceptées les ventes qui comprendraient tous autres fruits ou productions que les grains.

Le Gouvernement s'est réservé le monopole du tabac et de la poudre à tirer. Lui seul a le privilége de vendre ces objets, dont le commerce est interdit aux particuliers.

Arr. 7 *therm. an* X [26 *juill.* 1802].

Art. 2. Il ne sera reçu à l'avenir, au trésor public, aucune signification de transport, cession ou délégation de pension à la charge de la république.

3. Les créanciers d'un pensionnaire ne pourront exercer qu'après son décès, et sur le décompte de sa pension, les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits.

Nota. La loi du 22 flor. an VII (11 mai 1799), contenait une disposition semblable. — L'arrêté du 10 germ. an XI (31 mars 1803) applique aux militaires invalides les dispositions de l'arrêté du 7 therm. an X.

Av. C. d'Ét. 23 *janv.*-2 *fév.* 1808.

Est d'avis, 1° que, d'après l'arrêté du 7 therm. an X, et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle disposition, les soldes de retraite et pensions militaires et de la Légion d'honneur sont inaliénables ;

2° Que les traitemens de réforme ne sont pas susceptibles non plus d'aliénation ;

3° Que les individus qui peuvent avoir vendu ces pensions ou traitemens depuis le 7 therm. an X, doivent être réintégrés dans cette propriété, sauf aux acheteurs, comme il est dit dans l'arrêté précité, à répéter, par les voies et ainsi qu'il appartiendra, contre les cédans, la restitution des sommes qu'ils peuvent leur avoir payées. — N'entendant pas néanmoins déroger par le présent avis à celui du 22 déc. dernier, qui a eu pour objet les retenues à faire sur les pensions de retraite des militaires, au profit de leurs femmes et de leurs enfans, quand ils ne rempliraient pas à leur égard les obligations imposées par le Code civil.

L. 28 *avril* 1816, *sur les finances.*

Art. 91. Les avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agens de change, courtiers, commissaires-priseurs, pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués. — Il sera statué, par une loi particulière, sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayans cause desdits officiers. — Cette faculté de présenter des successeurs ne déroge point, au surplus, au droit de Sa Majesté de réduire le nombre desdits fonctionnaires, notamment celui des notaires, dans les cas prévus par la loi du 25 vent. an XI, sur le notariat.

Ord. 27 *août* 1817.

Art. 1er. Il ne sera reçu aucune signification de transport, cession ou délégation de pensions de retraite affectées sur des fonds de retenue.

2. Le paiement desdites pensions ne pourra être arrêté par aucune saisie ou opposition, à l'exception des oppositions qui pourraient être formées par le propriétaire du brevet de la pension.

Ord. 30 *avril* 1823.

Les dispositions de notre ord. du 27 août 1817, qui déclarent incessibles et insaisissables les pensions affectées sur les fonds de retenue, sont applicables aux indemnités accordées aux employés supprimés ou réformés, en exécution de l'ordonnance du 2 oct. 1822.

L. 11 *avril* 1831, *sur l'armée de terre.*

Art. 28. Les pensions militaires et leurs arrérages sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat, ou dans les circonstances prévues par les art. 203 et 205 du Code civil. — Dans ces deux cas, les pensions militaires sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, et le tiers pour alimens.

Nota. L'art. 30 de la loi du 18 avril 1831, pour les pensions de l'armée de mer, reproduit littéralement l'art. 28 ci-dessus.

Pour la vente des substances vénéneuses, *Voyez* Supp. *Poison.* L. 19 juill. 1845 et ord. 29 oct. 1846.

1599. La vente de la chose d'autrui est nulle : elle peut donner lieu à des dommages-intérêts lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui. — **C.** 1021, 1141, 1149, 1165, 1304, 1582, 1603, 1629, 1634 s., 1653, 1664, 1702, 1704, 1935, 2059, 2265 s. — **Pr.** 686, 725, 727 s. — **Co.** 210.

1600. On ne peut vendre la succession d'une personne vivante, même de son consentement. — **C.** 791, 1130.

1601. Si au moment de la vente la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle.

Si une partie seulement de la chose est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente, ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation. — **C.** 1108, 1126, 1193-1196, 1362 s 1636.

CHAPITRE IV.

DES OBLIGATIONS DU VENDEUR.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

1602. Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.

Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur. — **C.** 1156 s., 1162 s., 1190.

1603. Il a deux obligations principales, celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend. — **C.** 1136 s., 1604 s., 1625 s.

SECTION II.

De la Délivrance.

1604. La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur. — **C.** 1136 s., 1141, 2229. — **Pr.** 23.

1605. L'obligation de délivrer les immeubles est remplie de la part du vendeur lorsqu'il a remis les clefs, s'il s'agit d'un bâtiment, ou lorsqu'il a remis les titres de propriété. — **C.** 1604, 1606.

1606. La délivrance des effets mobiliers s'opère,

Ou par la tradition réelle,

Ou par la remise des clefs des bâtimens qui les contiennent,

Ou même par le seul consentement des parties, si le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente, ou si l'acheteur les avait déjà en son pouvoir à un autre titre. — **C.** 1141, 1605.

1607. La tradition des droits incorporels se fait, ou par la remise des titres, ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur. — **C.** 1689 s., 2075, 2214.

1608. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire. — **C.** 1248, 1603.

1609. La délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a fait l'objet, s'il n'en a été autrement convenu. — **C.** 1247, 1264, 1651.

1610. Si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur. — C. 1184, 1654-1657.

1611. Dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur, du défaut de délivrance au terme convenu. — C. 1139, 1142, 1146 s., 1184, 1610.

1612. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose, si l'acheteur n'en paie pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le paiement. — C. 1186, 1650 s.

1613. Il ne sera pas non plus obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le paiement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix; à moins que l'acheteur ne lui donne caution de payer au terme. — C. 1188, 1653, 2011 s. — Pr. 124, 517 s. — Co. 437 s.

1614. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.

Depuis ce jour, tous les fruits appartiennent à l'acquéreur. — C. 547, 548, 583-586, 604, 1137 s., 1141, 1182, 1682, 1743.

1615. L'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel. — C. 522 s., 546, 551 s., 1018, 1692, 1697.

1616. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées. — C. 1617-1623.

1617. Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de la contenance, à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer à l'acquéreur, s'il l'exige, la quantité indiquée au contrat;

Et si la chose ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. — C. 1616, 1622, 1636 s., 1765.

1618. Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat, si l'excédant est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée. — C. 1617, 1622, 1681 s.

1619. Dans tous les autres cas,

Soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité,

Soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés,

Soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure,

L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix, en faveur du vendeur, pour l'excédant de mesure, ni en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus, s'il n'y a stipulation contraire. — C. 1617 s., 1623.

1620. Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation de prix pour excédant de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister du contrat ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts, s'il a gardé l'immeuble. — C. 1601, 1618, 1652, 1681 s.

1621. Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister du contrat, le vendeur est tenu de lui restituer, outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de ce contrat. — C. 1618 s., 1630.

1622. L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance. — C. 1618, 1620.

1623. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat, et pour un seul et même prix, avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence; et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies. — C. 1617 s.

1624. La question de savoir sur lequel, du vendeur ou de l'acquéreur, doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue avant la livraison, est jugée d'après les règles prescrites au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*. — C. 1137 s., 1182, 1302, 1303, 1647.

SECTION III.

De la Garantie.

1625. La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur, a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue; le second, les défauts cachés de cette chose ou les vices rédhibitoires. — C. 1603, 1610, 1626 s., 1641 s.

§ Ier. — De la Garantie en cas d'éviction.

1626. Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente. — C. 884 s., 1599, 1630 s., 1638, 1640, 1705, 2178, 2191 s.

1627. Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit ou en diminuer l'effet; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie. — C. 1134, 1628, 1629, 1643.

1628. Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel : toute convention contraire est nulle. — C. 1627, 1629, 2059.

1629. Dans le même cas de stipulation de non-garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques. — C. 1599, 1626 s., 1638, 1642, 1693.

1630. Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, si l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur, — C. 1626.

1° La restitution du prix; — C. 1631.

2° Celle des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince; — C. 549 s., 1599, 1614, 1652, 1682.

3° Les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur, et ceux faits par le demandeur originaire ; — C. 2028. — Pr. 130.

4° Enfin les dommages et intérêts, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat. — C. 1149 s., 1593, 1646, 1673, 1699, 2188. — Pr. 185.

1631. Lorsqu'à l'époque de l'éviction, la chose vendue se trouve diminuée de valeur, ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par des accidens de force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix. — C. 1382, 1383, 1632, 2175.

1632. Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit. — C. 1631.

1633. Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de prix à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce qu'elle vaut au-dessus du prix de la vente. — C. 1150, 1630 4°, 1637.

1634. Le vendeur est tenu de rembourser ou de faire rembourser à l'acquéreur, par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds. — C. 861 s., 867, 1150, 2175.

1635. Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds. — C. 549, 1150, 1599, 2268.

1636. Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente. — C. 1637, 1638.

1637. Si, dans le cas de l'éviction d'une partie du fonds vendu, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé, lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur. — C. 1617, 1633, 1636.

1638. Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration, de servitudes non apparentes, et qu'elles soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité. — C. 689, 1636, 1637, 1641 s.

1639. Les autres questions auxquelles peuvent donner lieu les dommages et intérêts résultant pour l'acquéreur de l'inexécution de la vente, doivent être décidées suivant les règles générales établies au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*. — C. 1146-1155, 1184.

1640. La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement en dernier ressort, ou dont l'appel n'est plus recevable, sans appeler son vendeur, si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisans pour faire rejeter la demande. — C. 1351. — Pr. 59, 175-185, 443 s.

§ II. — De la Garantie des défauts de la chose vendue.

1641. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou

qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus (1). — **C.** 1110, 1625, 1642 s., 1891. — **L.** 20 mai 1838, art. 1.

1642. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparens et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. — **C.** 1629, 1638.

1643. Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie. — **C.** 1627 s., 1629, 1644.

1644. Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts. — **C.** 1638. — **Pr.** 302 s. — **L.** 20 mai 1838, art. 2.

1645. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur. — **C.** 1149, 1151, 1630 s., 1635, 1891.

1646. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente. — **C.** 1150, 1593, 1630.

1647. Si la chose qui avait des vices, a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommagemens expliqués dans les deux articles précédens.

(1) **L.** 20 *mai* 1838, *concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques.*

ART. 1er. Sont réputés vices rédhibitoires et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne ou le mulet. — La fluxion périodique des yeux, l'épilepsie ou le mal caduc, la morve, le farcin, les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures, l'immobilité, la pousse, le cornage chronique, le tic sans usure des dents, les hernies inguinales intermittentes, la boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

Pour l'espèce bovine. — La phthisie pulmonaire, l'épilepsie ou mal caduc, les suites de la non-délivrance, le renversement du vagin ou de l'utérus, après le part chez le vendeur.

Pour l'espèce ovine. — La clavelée : cette maladie reconnue chez un seul animal entrainera la rédhibition de tout le troupeau. — La rédhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur. Le sang de rate : cette maladie n'entrainera la rédhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés. Dans ce dernier cas, la rédhibition n'aura lieu également que si le troupeau porte la marque du vendeur.

2. L'action en réduction du prix autorisée par l'article 1644 du Code civil, ne pourra être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés dans l'article 1er ci-dessus.

3. Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour fixé pour la livraison, — De trente jours pour le cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc; — De neuf jours pour tous les autres cas.

4. Si la livraison de l'animal a été effectuée, ou s'il a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

5. Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'article 3, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal. Ce juge nommera immédiatement, suivant l'exigence des cas, un ou trois experts, qui devront opérer dans le plus bref délai.

6. La demande sera dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire instruite et jugée comme matière sommaire.

7. Si pendant la durée des délais fixés par l'article 3, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 1er.

8. Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant de la morve et du farcin pour le cheval, l'âne et le mulet, et de la clavelée pour l'espèce ovine, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de ces maladies.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur. — C. 1148 s., 1302 s. — L. 20 mai 1838, art. 7.

1648. L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite. — C. 1159. — L. 20 mai 1838, art. 3-5.

1649. Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice. — C. 1684. — Pr. 953 s., 970, 972.

CHAPITRE V.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

1650. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour et au lieu réglés par la vente. — C. 1247, 1612 s., 1653 s., 2102 4°, 2103 1°, 2108. — Co. 550, 576 s.

1651. S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivrance. — C. 1247, 1609, 1612.

1652. L'acheteur doit l'intérêt du prix de la vente jusqu'au paiement du capital, dans les trois cas suivans :

S'il a été ainsi convenu lors de la vente; — C. 1134.

Si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus; — C. 583 s., 1614.

Si l'acheteur a été sommé de payer. — C. 1139.

Dans ce dernier cas, l'intérêt ne court que depuis la sommation. — C. 1153.

1653. Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action, soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera. — C. 1599, 1612 s., 1704, 2011 s. — Pr. 518 s.

1654. Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur peut demander la résolution de la vente. — C. 1184, 1610, 1655 s., 1673, 1978, 2102 4°, 2103 1°, 2257, 2262. — Pr. 692. — Co. 550, 576 s. — L. 23 mars 1855, art. 7 (p. 1618).

1655. La résolution de la vente d'immeubles est prononcée de suite, si le vendeur est en danger de perdre la chose et le prix.

Si ce danger n'existe pas, le juge peut accorder à l'acquéreur un délai plus ou moins long suivant les circonstances. — C. 1184, 1244.

Ce délai passé sans que l'acquéreur ait payé, la résolution de la vente sera prononcée. — C. 1656.

1656. S'il a été stipulé lors de la vente d'immeubles, que, faute de paiement du prix dans le terme convenu, la vente serait résolue de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation : mais, après cette sommation, le juge ne peut pas lui accorder de délai. — C. 1139.

1657. En matière de vente de denrées et effets mobiliers, la résolution de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement. — C. 535, 1184, 1654, 2102 4°. — Co. 550, 576 s.

CHAPITRE VI.

DE LA NULLITÉ ET DE LA RÉSOLUTION DE LA VENTE.

1658. Indépendamment des causes de nullité ou de résolution déjà expliquées dans ce titre, et de celles qui sont communes à toutes les conventions, le contrat de vente peut être résolu par l'exercice de la faculté de rachat et par la vilité du prix. — **C.** 1109 s., 1124, 1184, 1305, 1590, 1592, 1595-1597, 1599-1601, 1610, 1618, 1620, 1636, 1638, 1644, 1654, 1659 s., 1674 s.

SECTION PREMIÈRE.

De la Faculté de rachat.

1659. La faculté de rachat ou de réméré est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal, et le remboursement dont il est parlé à l'article 1673. — **C.** 1038, 1183, 1660 s., *comp.* 2088.

1660. La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années.

Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme. — **C.** 1662, 1665.

1661. Le terme fixé est de rigueur, et ne peut être prolongé par le juge. — **C.** 1660.

1662. Faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable. — **C.** 1751.

1663. Le délai court contre toutes personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit. — **C.** 389, 450, 481 s., 509, 1428, 2252.

1664. Le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat. — **C.** 1165, 1183, 2125.

1665. L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur; il peut prescrire tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendraient des droits ou hypothèques sur la chose vendue. — **C.** 617 5°, 716, 2180 4°, 2229, 2235, 2262, 2265.

1666. Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur. — **C.** 1166, 2021 s., 2170, 2171.

1667. Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage, s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout lorsque celui-ci veut user du pacte. — **C.** 1668 s., 1686 s.

1668. Si plusieurs ont vendu conjointement, et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait. — **C.** 1217, 1670, 1685.

1669. Il en est de même, si celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs héritiers.

Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession. — **C.** 1220 s., 1668, 1670, 1685.

1670. Mais, dans le cas des deux articles précédens, l'acquéreur peut

exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier; et. s'ils ne se concilient pas, il sera renvoyé de la demande. — C. 1225, 1685.

1671. Si la vente d'un héritage appartenant à plusieurs n'a pas été faite conjointement et de tout l'héritage ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent exercer séparément l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait;

Et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière, à retirer le tout. — C. 1670.

1672. Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où elle est encore indivise, et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux.

Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout. — C. 873, 1220, 1221 2°, 1685.

1673. Le vendeur qui use du pacte de rachat, doit rembourser non-seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente, les réparations nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. Il ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

Lorsque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé : il est tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur. — C. 595, 1183, 1429, 1430, 1659.

SECTION II.

De la Rescision de la Vente pour cause de lésion.

1674. Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value (*a*). — C. 6, 887 s., 1079, 1118, 1304, 1305, 1313, 1338, 1676, 1684, 1706, 2125.

1675. Pour savoir s'il y a lésion de plus de sept douzièmes, il faut estimer l'immeuble suivant son état et sa valeur au moment de la vente. — C. 890. — Pr. 302 s.

1676. La demande n'est plus recevable après l'expiration de deux années, à compter du jour de la vente.

Ce délai court contre les femmes mariées, et contre les absens, les interdits, et les mineurs venant du chef d'un majeur qui a vendu.

Ce délai court aussi et n'est pas suspendu pendant la durée du temps stipulé pour le pacte de rachat. — C. 450, 481 s., 509, 1304, 1428, 2252.

1677. La preuve de la lésion ne pourra être admise que par jugement, et dans le cas seulement où les faits articulés seraient assez vraisemblables et assez graves pour faire présumer la lésion.

1678. Cette preuve ne pourra se faire que par un rapport de trois experts,

(*a*) L. 3 *germ. an* V [23 *mars* 1797].
Art. 1er. La suspension provisoire de toute action et de toute instance en rescision des contrats de vente ou équipollens à vente, pour cause de lésion d'outre-moitié, ordonnée par l'article 2 de la loi du 14 fructidor, est levée.

qui seront tenus de dresser un seul procès-verbal commun, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.—**C.** 1677, 1679 s.—**Pr.** 210, 303 s., 318.

1679. S'il y a des avis différens, le procès-verbal en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître de quel avis chaque expert a été. — **Pr.** 210, 318.

1680. Les trois experts seront nommés d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer tous les trois conjointement. — **Pr.** 196, 210, 303 s., 318.

1681. Dans le cas où l'action en rescision est admise, l'acquéreur a le choix ou de rendre la chose en retirant le prix qu'il en a payé, ou de garder le fonds en payant le supplément du juste prix, sous la déduction du dixième du prix total.

Le tiers possesseur a le même droit, sauf sa garantie contre son vendeur. — **C.** 891, 1618 s., 1630 s., 1682.

1682. Si l'acquéreur préfère garder la chose en fournissant le supplément réglé par l'article précédent, il doit l'intérêt du supplément, du jour de la demande en rescision.

S'il préfère la rendre et recevoir le prix, il rend les fruits du jour de la demande.

L'intérêt du prix qu'il a payé, lui est aussi compté du jour de la même demande, ou du jour du paiement, s'il n'a touché aucuns fruits. — **C.** 549, 583 s., 1153, 1614, 1652.

1683. La rescision pour lésion n'a pas lieu en faveur de l'acheteur.

1684. Elle n'a pas lieu en toutes ventes qui, d'après la loi, ne peuvent être faites que d'autorité de justice. — **C.** 1649. —**Pr.** 953, 970, 972.

1685. Les règles expliquées dans la section précédente pour les cas où plusieurs ont vendu conjointement ou séparément, et pour celui où le vendeur ou l'acheteur a laissé plusieurs héritiers, sont pareillement observées pour l'exercice de l'action en rescision. — **C.** 1668-1672.

CHAPITRE VII.

DE LA LICITATION.

1686. Si une chose commune à plusieurs ne peut être partagée commodément et sans perte;

Ou si, dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des copartageans ne puisse ou ne veuille prendre,

La vente s'en fait aux enchères, et le prix en est partagé entre les copropriétaires. — **C.** 815 s., 827, 1687 s., 2109. —**Pr.** 970 s. — **Co.** 220

1687. Chacun des copropriétaires est le maître de demander que les étrangers soient appelés à la licitation : ils sont nécessairement appelés lorsque l'un des copropriétaires est mineur. — **C.** 460, 509, 839, 883, 888. — **Pr.** 984 s.

1688. Le mode et les formalités à observer pour la licitation sont expliqués au titre *des Successions* et au Code de procédure.—**C.** 815-842, 966-985

CHAPITRE VIII.

DU TRANSPORT DES CRÉANCES ET AUTRES DROITS INCORPORELS.

1689. Dans le transport d'une créance, d'un droit ou d'une action sur un

tiers, délivrance s'opère entre le cédant et le cessionnaire par la remise du titre. — C. 1249 s., 1275, 1598 *et là note,* 1604, 1607, 1690 s.

1690. Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique (1). — C. 1295, 1317, 2075. — Co. 35, 136, 187.

1691. Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il sera valablement libéré. — C. 1240, 1295, 1690.

1692. La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilége et hypothèque. — C. 1018, 1249 s., 1615, 2112.

1693. Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie. — C. 1627 s., 1694. — Pr. 183.

1694. Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance. — C. 1695.

1695. Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé. — C. 1276, 1694.

1696. Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier. — C. 780, 1693, 1697, 1698.

1697. S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expressément réservés lors de la vente. — C. 1698.

1698. L'acquéreur doit de son côté rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier, s'il n'y a stipulation contraire. — C. 1697.

1699. Celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts, et avec les intérêts à compter du jour où le cessionnaire a payé le prix de la cession à lui faite. — C. 841, 1597, 1700, 1701.

1700. La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit. — C. 1699.

(1) DÉCRET *du 13 therm. an* XIII [1er *août* 1805], *relatif aux déclarations de transfert des cinq pour cent consolidés.*

ART. 1er. A l'avenir, la déclaration de transfert des cinq pour cent consolidés sur le registre établi à cet effet, près le directeur du grand-livre, conformément à la loi du 28 flor. an VII, saisira l'acquéreur de la propriété et jouissance de l'inscription transférée, et ce, par la seule signature du vendeur. Toute opposition postérieure à cette déclaration sera considérée comme non avenue.

2. Pour constater cette déclaration et le dépôt de l'ancien extrait d'inscription, il sera expédié au vendeur autant de bulletins qu'il y aura d'acquéreurs désignés dans l'acte de transfert.

3. Les paiemens des inscriptions transférées pourront être valablement effectués par les acquéreurs, sur la présentation de ces bulletins.

4. Lors du retrait par l'acquéreur du nouvel extrait d'inscription, la décharge donnée par lui sera mise au dos du bulletin, et non sur le registre des déclarations de transfert.

DÉCRET *du* 16 *janvier* 1808, *qui arrête définitivement les statuts de la Banque de France.*

ART. 4. La transmission des actions s'opère par de simples transferts sur des registres doubles tenus à cet effet. — Elles sont valablement transférées par la déclaration du propriétaire ou de son fondé de pouvoir, signée sur les registres, et certifiée par un agent de change, s'il n'y a opposition signifiée et visée à la Banque.

1701. La disposition portée en l'article 1699 cesse,

1° Dans le cas où la cession a été faite à un cohéritier ou copropriétaire du droit cédé;

2° Lorsqu'elle a été faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû;

3° Lorsqu'elle a été faite au possesseur de l'héritage sujet au droit litigieux.

TITRE SEPTIÈME.

DE L'ÉCHANGE.

Décrété le 16 ventôse an XII, promulgué le 26 ventôse [7-17 mars 1804].

1702. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. — C. 1101, 1108 s., 1703.

1703. L'échange s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente. — C. 711, 1138, 1583. — L. 23 mars 1855 (p. 1618).

1704. Si l'un des copermutans a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue. — C. 1599, 1612, 1653.

1705. Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages et intérêts, ou de répéter sa chose. — C. 1149 s., 1184, 1630, 2125, 2182.

1706. La rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans le contrat d'échange. — C. 1683.

1707. Toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent d'ailleurs à l'échange. — C. 1582 s.

TITRE HUITIÈME.

DU CONTRAT DE LOUAGE.

Décrété le 16 ventôse an XII, promulgué le 26 ventôse [7-17 mars 1804].

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GENERALES.

1708. Il y a deux sortes de contrats de louage:

Celui des choses, — C. 1709, 1711 s.

Et celui d'ouvrage. — C. 1710, 1711, 1779 s.

1709. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer. — C. 1101, 1102, 1104, 1106, 1127, 1713 s., *comp.* 578. — Supp. *Rentes foncières*, DÉCRET 18-29 déc 1790, art. 1er.

1710. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles. — C. 1101, 1102, 1104, 1106, 1142 s., 1779 s.

1711. Ces deux genres de louage se subdivisent encore en plusieurs espèces particulières :

On appelle *bail à loyer*, le louage des maisons et celui des meubles; — C. 1714 s., 1752 s. — Co. 273 s.

Bail à ferme, celui des héritages ruraux; — C. 1714 s., 1763 s.

Loyer, le louage du travail ou du service; — C. 1779 s.

Bail à cheptel, celui des animaux dont le profit se partage entre le propriétaire et celui à qui il les confie. — C. 1800 s.

Les *devis, marché* ou *prix fait*, pour l'entreprise d'un ouvrage moyennant un prix déterminé, sont aussi un louage, lorsque la matière est fournie par celui pour qui l'ouvrage se fait. — C. 1787 s.

Ces trois dernières espèces ont des règles particulières.

1712. Les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissemens publics, sont soumis à des réglemens particuliers. — C. 537 *et la note*

CHAPITRE II.

DU LOUAGE DES CHOSES.

1713. On peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles. — C. 517 s., 527 s., 1127, 1128, *except.* 581, 631, 634, 637, 2226.

SECTION PREMIÈRE.

Des Règles communes aux Baux des Maisons et des Biens ruraux.

1714. On peut louer ou par écrit, ou verbalement. — C. 1715 s., 1736, 1758, 1774, 2102 1°. — L. 23 mars 1855 (p. 1618).

1715. Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données.

Le serment peut seulement être déféré à celui qui nie le bail. — C. 1341, 1358, 1366, 1367, 1716. — Pr. 121.

1716. Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail verbal dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point de quittance, le propriétaire en sera cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation par experts; auquel cas les frais de l'expertise restent à sa charge, si l'estimation excède le prix qu'il a déclaré. — C. 1366 s. — Pr. 130, 302 s.

1717. Le preneur a le droit de sous-louer, et même de céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été interdite. — C. *secùs* 1763.

Elle peut être interdite pour le tout ou partie.

Cette clause est toujours de rigueur. — C. 1184, 1728, 1735, 1741, 1766.

1718. Les articles du titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux*, relatifs aux baux des biens des femmes mariées, sont applicables aux baux des biens des mineurs. — C. 450, 481, 509, 595, 1429, 1430.

1719. Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière,

1° De délivrer au preneur la chose louée; — C. 1604 s., 1720.

2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée; — C. 1720.

3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail. — C. 1721, 1741.

1720. Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce. — C. 1719 1°, 1731, *comp.* 600.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives. — C. 1719 2°, 1724, 1741, 1754, 1755, *comp.* 605.

1721. Il est dû garantie au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces vices ou défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser. — C. 1641-1649, 1719, 1725 s., 1891. — Co. 297.

1722. Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit; si elle n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix, ou la résiliation même du bail. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement. — C. 1148, 1302 s., 1724, 1741, 1769. — Co. 300, 302 s.

1723. Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme de la chose louée. — C. 1719 3°, 1728, 1729.

1724. Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Mais, si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail. — C. 1148, 1720, 1722. — Pr. 635 2°. — Co. 296.

1725. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel. — C. 1726 s.

1726. Si, au contraire, le locataire ou le fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble et l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire. — C. 1147 s., 1630, 1640, 1727, 1768. — Pr. 175 s.

1727. Si ceux qui ont commis les voies de fait, prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit appeler le bailleur en garantie, et doit être mis hors d'instance, s'il l'exige, en nommant le bailleur pour lequel il possède. — C. 1725 s., 1768. — Pr. 175 s., 182.

1728. Le preneur est tenu de deux obligations principales,

1° D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destina-

tion qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention;

2° De payer le prix du bail aux termes convenus. — C. 1729 s., 1741, 2102 1°, 2277. — Pr. 819 s.

1729. Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. — C. 1728 1°, 1760, 1766.

1730. S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure. — C. 1728, 1731 s., 1735, 1755.

1731. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire. — C. 1720, 1731, 1754 s.

1732. Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute. — C. 1728, 1735, 1755. — Supp. *Compétence*, L. 25 mai 1838, art. 4 2°.

1733. Il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve

Que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction,

Ou que le feu a été communiqué par une maison voisine. — C. 1148, 1245, 1302 s., 1382, 1383, 1732, 1734 s., 1792. — P. 95, 434, 458.

1734. S'il y a plusieurs locataires, tous sont solidairement responsables de l'incendie,

A moins qu'ils ne prouvent que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas celui-là seul en est tenu;

Ou que quelques-uns ne prouvent que l'incendie n'a pu commencer chez eux, auquel cas ceux-là n'en sont pas tenus. — C. 1200 s., 1213, 1733.

1735. Le preneur est tenu des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires. — C. 1384 s., 1953.

1736. Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux (1). — C. 1709, 1714 s., 1757, 1759, 1774, 1775. — Supp. *Compétence*, L. 25 mai 1838, art. 3.

1737. Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. — C. 1738 s., 1775. — Pr. 135 3°.

1738. Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit (*a*). — C. 1736, 1759, 1776.

1739. Lorsqu'il y a un congé signifié, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite réconduction. — C. 1738. — Supp. *Compétence*, L. 25 mai 1838, art. 3.

1740. Dans le cas des deux articles précédens, la caution donnée pour le

(1) Supp. *Usages locaux* (Code civil, art. 1736).

(*a*) Décret du 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1, sect. 2. Art. 4. La tacite réconduction n'aura plus lieu à l'avenir en bail à ferme ou à loyer des biens ruraux.

bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation. — C. 2015, 2034, 2127.

1741. Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée, et par le défaut respectif du bailleur et du preneur, de remplir leurs engagemens. — C. 1184, 1302 s., 1722, 1760.

1742. Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur. — C. 1122, 1795; *comp.* 607.

1743. Si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins qu'il ne se soit réservé ce droit par le contrat de bail (*a*). — C. 1141, 1317, 1328, 1719, 1744 s., 1750 s., 1761.

1744. S'il a été convenu, lors du bail, qu'en cas de vente, l'acquéreur pourrait expulser le fermier ou locataire, et qu'il n'ait été fait aucune stipulation sur les dommages et intérêts, le bailleur est tenu d'indemniser le fermier ou le locataire de la manière suivante. — C. 1745 s., 1748 s.

1745. S'il s'agit d'une maison, appartement ou boutique, le bailleur paie, à titre de dommages et intérêts, au locataire évincé, une somme égale au prix du loyer, pendant le temps qui, suivant l'usage des lieux, est accordé entre le congé et la sortie. — C. 1748 s.

1746. S'il s'agit de biens ruraux, l'indemnité que le bailleur doit payer au fermier, est du tiers du prix du bail pour tout le temps qui reste à courir. — C. 1748 s.

1747. L'indemnité se réglera par experts, s'il s'agit de manufactures, usines, ou autres établissemens qui exigent de grandes avances. — C. 1748 s.

1748. L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail, d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés. — C. 1736.

Il doit aussi avertir le fermier des biens ruraux, au moins un an à l'avance.

1749. Les fermiers ou les locataires ne peuvent être expulsés qu'ils ne soient payés par le bailleur, ou, à son défaut, par le nouvel acquéreur, des dommages et intérêts ci-dessus expliqués. — C. 1745 s.

1750. Si le bail n'est pas fait par acte authentique, ou n'a point de date certaine, l'acquéreur n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts. — C. 1317, 1328, 1736, 1743, 1748, 1774.

1751. L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable. — C. 1662, 1665, 1736, 1743, 1750.

SECTION II.

Des Règles particulières aux Baux à loyer.

1752. Le locataire qui ne garnit pas la maison de meubles suffisans,

(*a*) Décret *du* 28 *sept.*-6 *oct.* 1791, *tit.* I, *sect.* 2.

Art. 2. Dans un bail de six années ou au-dessous, fait après la publication du présent décret, quand il n'y aura pas de clause sur le droit du nouvel acquéreur à titre singulier, la résiliation du bail, en cas de vente du fonds, n'aura lieu que de gré à gré.

3. Quand il n'y aura pas de clauses sur ce droit dans les baux de plus de six années, en cas de vente du fonds, le nouvel acquéreur à titre singulier pourra exiger la résiliation, sous la condition de cultiver lui-même sa propriété; mais en signifiant le congé au fermier au moins un an à l'avance, pour qu'il sorte à pareils mois et jour que ceux auxquels le bail aurait fini, et en dé-

peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer (*a*). — C. 1741, 1760, 1766, 2011, 2073, 2102 1°, 2114.

1753. Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de sa sous-location dont il peut être débiteur au moment de la saisie, et sans qu'il puisse opposer des paiemens faits par anticipation.

Les paiemens faits par le sous-locataire, soit en vertu d'une stipulation portée en son bail, soit en conséquence de l'usage des lieux, ne sont pas réputés faits par anticipation. — C. 1350, 1352, 1716, 1717. — Pr. 820.

1754. Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, entre autres, les réparations à faire,

Aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées;

Au recrépiment du bas des murailles des appartemens et autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre;

Aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés;

Aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle ou autres accidens extraordinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu;

Aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds, targettes et serrures. — C. 1720, 1731, 1732, 1755, 2102 1°. — Supp. *Compétence*, L. 25 mai 1838, art. 5 2°.

1755. Aucune des réparations réputées locatives n'est à la charge des locataires, quand elles ne sont occasionnées que par vétusté ou force majeure. — C. 1730, 1731, 1754.

1756. Le curement des puits et celui des fosses d'aisance sont à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire.

1757. Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique, ou tous autres appartemens, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps de logis, boutiques ou autres appartemens, selon l'usage des lieux. — C. 1159, 1736, 1737.

1758. Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an;

Au mois, quand il a été fait à tant par mois;

Au jour, s'il a été fait à tant par jour.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux. — C. 1159, 1736, 1737, 1759, 1775.

1759. Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue sa jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage des lieux, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage des lieux — C. 1159, 1736, 1738, 1758.

---

dommageant au préalable ce fermier, à dire d'experts, des avantages qu'il aurait retirés de son exploitation ou culture continuée jusqu'à la fin de son bail, d'après le prix de la ferme, et d'après les avances et les améliorations qu'il aura faites à l'époque de la résiliation.

(*a*) COUTUME D'ORLÉANS.

ART. 417. Le locataire, qui n'a de quoi payer, ou qui ne garnit l'hôtel de biens meubles pour le paiement de deux termes de loyer, en peut être expulsé et mis hors par ledit seigneur d'hôtel, avec autorité et permission de justice.

1760. En cas de résiliation par la faute du locataire, celui-ci est tenu de payer le prix du bail pendant le temps nécessaire à la relocation, sans préjudice des dommages et intérêts qui ont pu résulter de l'abus. — C. 1149, 1729, 1741, 1752.

1761. Le bailleur ne peut résoudre la location, encore qu'il déclare vouloir occuper par lui-même la maison louée, s'il n'y a eu convention contraire. — C. 1134, 1743, 1762.

1762. S'il a été convenu, dans le contrat de louage, que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux. — C. 1736, 1748, 1761, *comp.* 1744.

SECTION III.

Des Règles particulières aux Baux à ferme.

1763. Celui qui cultive sous la condition d'un partage de fruits avec le bailleur, ne peut ni sous-louer ni céder, si la faculté ne lui en a été expressément accordée par le bail. — C. 1237, 1742, 1764 s., 1777 s., 1795, 1818, 1832, 1865, 2062. — Supp. *Contrainte par corps*, L. 17 avril 1832, art. 7.

1764. En cas de contravention, le propriétaire a droit de rentrer en jouissance, et le preneur est condamné aux dommages et intérêts résultant de l'inexécution du bail. — C. 1142, 1146 s., 1741.

1765. Si, dans un bail à ferme, on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution de prix pour le fermier, que dans les cas et suivant les règles exprimés au titre *de la Vente*. — C. 1617-1623.

1766. Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas en bon père de famille, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

En cas de résiliation provenant du fait du preneur, celui-ci est tenu des dommages et intérêts, ainsi qu'il est dit en l'article 1764. — C. 1142, 1149 s., 1184, 1728, 1729, 1741, 2102 1°.

1767. Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés d'après le bail. — C. 1777 s., 2102 1°.

1768. Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.

Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est réglé en cas d'assignation suivant la distance des lieux. — C. 614, 1726, 1727. — Pr. 72, 73, 175 s., 1033.

1769. Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une remise du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes précédentes.

S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la remise ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance;

Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte. — C. 1722, 1770 s. — Supp. *Compétence*, L. 25 mai 1838, art. 3.

1770. Si le bail n'est que d'une année, et que la perte soit de la totalité des fruits, ou au moins de la moitié, le preneur sera déchargé d'une partie proportionnelle du prix de la location.

Il ne pourra prétendre aucune remise, si la perte est moindre de moitié.— C. 1769, 1774 s.

1771. Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

Le fermier ne peut également demander une remise, lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé.— C. 520, 1138, 1302, 1769 s.

1772. Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse. — C. 1773.

1773. Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.

Elle ne s'entend pas des cas fortuits extraordinaires, tels que les ravages de la guerre, ou une inondation, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet, à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus. — C. 1772.

1774. Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'une vigne, et de tout autre fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année, est censé fait pour un an.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles. — C. 1736, 1775 s.

1775. Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, selon l'article précédent. — C. 1736, 1737, 1774, 1776.

1776. Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article 1774. — C. 1738 s., 1759, 1775.

1777. Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture, les logemens convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logemens convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire.

Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux. — C. 1767, 1778.

1778. Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation. — C. 524, 2062, 2102 1°. — Supp. *Contrainte par corps*, L. 17 avril 1832, art. 7

CHAPITRE III.

DU LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.

1779. Il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie. — **C.** 1710.

1° Le louage des gens de travail qui s'engagent au service de quelqu'un; — **C.** 1780 s.

2° Celui des voituriers, tant par terre que par eau, qui se chargent du transport des personnes ou des marchandises; — **C.** 1782 s.

3° Celui des entrepreneurs d'ouvrage par suite de devis ou marchés. — **C.** 1787 s.

SECTION PREMIÈRE.

Du Louage des Domestiques et Ouvriers.

1780. On ne peut engager ses services qu'à temps, où pour une entreprise déterminée (*a*). — **C.** 109, 686, 1135, 1159, 1160, 1781, 1992. — **P.** 386 3°.

1781. Le maître est cru sur son affirmation,

Pour la quotité des gages;

Pour le payement du salaire de l'année échue;

Et pour les à-comptes donnés pour l'année courante. — *Abrogé* (1).

SECTION II.

Des Voituriers par terre et par eau.

1782. Les voituriers par terre et par eau sont assujettis, pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes dont il est parlé au titre *du Dépôt et du Séquestre.* — **C.** 1341, 1348, 1952-1954, 2102 6°. — **Co.** 98, 99, 103, 222 s. — **P.** 386 4°, 387, 475 3°, 476. — Supp. *Compétence,* **L.** 25 mai 1838, art. 2.

1783. Ils répondent non-seulement de ce qu'ils ont déjà reçu dans leur bâtiment ou voiture, mais encore de ce qui leur a été remis sur le port ou dans l'entrepôt pour être placé dans leur bâtiment ou voiture. — **C.** 1384 s. — **Co.** 97 s., 103 s., 222.

1784. Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues et avariées par cas fortuit ou force majeure (*b*). — **C.** 1148, 1302, 1369. — **Co.** 98 s., 103 s., 108 *et la note,* 229 s.

1785. Les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, et

---

(*a*) DÉCL. DES DROITS *qui précède la constitution du 5 fructidor an* III [22 *août* 1795.]

ART. 15. Tout homme peut engager son temps et ses services, mais il ne peut se vendre ni être vendu; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

(1) Loi du 2 août 1868, qui abroge l'article 1781 du Code Napoléon.

ART. UNIQUE. L'article 1781 du Code Napoléon est abrogé.

(*b*) DÉCRET *du* 24 *juillet* 1793, *relatif à l'organisation des postes et messageries en régie nationale.*

ART. 62. Si la perte ou le dommages des effets, ballots ou marchandises dont la régie est responsable, ne peut être évalué par experts à la vue des objets cassés ou endommagés, l'évaluation faite lors de l'enregistrement servira de règle pour fixer l'indemnité. A défaut de possibilité d'estimation sur la vue des objets détériorés ou cassés, et d'estimation déclarée lors du chargement, ou si le paquet se trouve perdu, l'indemnité sera de cent cinquante livres.

et ceux des roulages publics, doivent tenir registre de l'argent, des effets et des paquets dont ils se chargent. — C. 1341, 1348, 1950. — Co. 8 s., 96, 101 s., 107, 224. — P. 475 4°

1786. Les entrepreneurs et directeurs de voitures et roulages publics, les maîtres de barques et navires, sont en outre assujettis à des réglemens particuliers, qui font la loi entre eux et les autres citoyens (1). — C. 1785. — Co. 107, 216 s., 221 s., 273 s. — P. 386 4°, 387, 475 3°, 4°.

SECTION III.

Des Devis et des Marchés.

1787. Lorsqu'on charge quelqu'un de faire un ouvrage, on peut convenir qu'il fournira seulement son travail ou son industrie, ou bien qu'il fournira aussi la matière. — C. 1711, 1779, 1788 s.

1788. Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose. — C. 1139, 1146, 1182, 1585, 1606, 1609.

1789. Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute. — C. 1302, 1382, 1383, 1790.

1790. Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière. — C. 1139, 1792.

1791. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties : elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paye l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait. — C. 1350, 1352.

1792. Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans. — C. 1790, 2103 4°, 5°, 2110, 2257, 2262, 2270.

1793. Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte de l'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui de changemens ou d'augmentations faits sur ce plan, si ces changemens ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire. — C. 1356, 1358, 2103 4°, 2110.

1794. Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise. — C. 1791.

(1) Les réglemens particuliers annoncés par l'article 1786 n'ont pas pour objet de régler les rapports résultant du contrat de louage. Ils sont établis principalement en vue de la sûreté publique et de la conservation des routes. — Supp. *Roulage*, ORD. 16 juillet 1828, 15 févr. 1837. — Supp. *Chemins de fer*, ORD. 15 juillet 1845.

1795. Le contrat de louage d'ouvrage est dissous par la mort de l'ouvrier, de l'architecte ou entrepreneur.— C. 1237, 1742, 1796.

1796. Mais le propriétaire est tenu de payer en proportion du prix porté par la convention, à leur succession, la valeur des ouvrages faits et celle des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles.

1797. L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie. — C. 1384.

1798. Les maçons, charpentiers et autres ouvriers qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur, au moment où leur action est intentée. — C. 1166, 2103 4°, 5°, 2210.

1799. Les maçons, charpentiers, serruriers, et autres ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section : ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent.

CHAPITRE IV.

DU BAIL A CHEPTEL.

SECTION PREMIERE.

Dispositions générales.

1800. Le bail à cheptel est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner, sous les conditions convenues entre elles. —C. 522, 1711, 1818, 1823.

1801. Il y a plusieurs sortes de cheptels :

Le cheptel simple ou ordinaire, —C. 1804 s.

Le cheptel à moitié, —C. 1818.

Le cheptel donné au fermier ou au colon partiaire. — C. 1821 s.

Il y a encore une quatrième espèce de contrat improprement appelé *cheptel*. —C. 1831.

1802. On peut donner à cheptel toute espèce d'animaux susceptibles de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce.

1803. A défaut de conventions particulières, ces contrats se règlent par les principes qui suivent. —C. 1134, 1811, 1819, 1828.

SECTION II

Du Cheptel simple.

1804. Le bail à cheptel simple est un contrat par lequel on donne a un autre des bestiaux à garder, nourrir et soigner, à condition que le preneur profitera de la moitié du croît, et qu'il supportera aussi la moitié de la perte. — C. 1805, 1810, 1811.

1805. L'estimation donnée au cheptel dans le bail n'en transporte pas la propriété au preneur ; elle n'a d'autre objet que de fixer la perte ou le profit qui pourra se trouver à l'expiration du bail. —C. 1810. 1817. 1822.

16

1806. Le preneur doit les soins d'un bon père de famille à la conservation du cheptel. — C. 1137, 1384, 1728, 1797, 1804.

1807. Il n'est tenu du cas fortuit que lorsqu'il a été précédé de quelque faute de sa part, sans laquelle la perte ne serait pas arrivée. — C. 1302, 1804, 1809, 1810.

1808. En cas de contestation, le preneur est tenu de prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la faute qu'il impute au preneur. — C. 1315, 1807.

1809. Le preneur qui est déchargé par le cas fortuit, est toujours tenu de rendre compte des peaux des bêtes. — C. 616, 1805.

1810. Si le cheptel périt en entier sans la faute du preneur, la perte en est pour le bailleur.

S'il n'en périt qu'une partie, la perte est supportée en commun, d'après le prix de l'estimation originaire, et celui de l'estimation à l'expiration du cheptel. — C. 1302, 1804, 1805, 1811, 1817, 1825, 1827.

1811. On ne peut stipuler,

Que le preneur supportera la perte totale du cheptel, quoiqu'arrivée par cas fortuit et sans sa faute,

Ou qu'il supportera, dans la perte, une part plus grande que dans le profit,

Ou que le bailleur prélevera, à la fin du bail, quelque chose de plus que le cheptel qu'il a fourni.

Toute convention semblable est nulle.

Le preneur profite seul des laitages, du fumier et du travail des animaux donnés à cheptel.

La laine et le croît se partagent. — C. 6, 1804, 1817, 1819, 1828.

1812. Le preneur ne peut disposer d'aucune bête du troupeau, soit du fonds, soit du croît, sans le consentement du bailleur, qui ne peut lui-même en disposer sans le consentement du preneur. — C. 1804, 1805, 1845 2279, 2280. — Pr. 608. — P. 408.

1813. Lorsque le cheptel est donné au fermier d'autrui, il doit être notifié au propriétaire de qui ce fermier tient; sans quoi il peut le saisir et le faire vendre pour ce que son fermier lui doit. — C. 2102 1°. — Pr. 819 s.

1814. Le preneur ne pourra tondre sans en prévenir le bailleur. — C. 1811.

1815. S'il n'y a pas de temps fixé par la convention pour la durée du cheptel, il est censé fait pour trois ans. — C. 1738, 1817.

1816. Le bailleur peut en demander plus tôt la résolution, si le preneur ne remplit pas ses obligations. — C. 1184, 1795, 1865, 1871.

1817. A la fin du bail, ou lors de sa résolution, il se fait une nouvelle estimation du cheptel.

Le bailleur peut prélever des bêtes de chaque espèce, jusqu'à concurrence de la première estimation : l'excédant se partage.

S'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prend ce qui reste, et les parties se font raison de la perte. — C. 1805, 1810, 1815 s., 1826.

SECTION III.

Du Cheptel à moitié.

1818. Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des con-

tractans fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte. — **C.** 1819 s., 1832, 1853.

1819. Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes.

Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît.

Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire. — **C.** 6, 1811, 1823, 1828.

1820. Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié. — **C.** 1805 s.

SECTION IV.

Du Cheptel donné par le Propriétaire à son Fermier ou Colon partiaire.

§ Ier. — Du Cheptel donné au Fermier

1821. Ce cheptel (aussi appelé *cheptel de fer*) est celui par lequel le propriétaire d'une métairie la donne à ferme, à la charge qu'à l'expiration du bail, le fermier laissera des bestiaux d'une valeur égale au prix de l'estimation de ceux qu'il aura reçus. — **C.** 522, 2062. — **Pr.** 592 1°.

1822. L'estimation du cheptel donné au fermier ne lui en transfère pas la propriété, mais néanmoins le met à ses risques. — **C.** 1743, 1805, 1825 s. — **Pr.** 691.

1823. Tous les profits appartiennent au fermier pendant la durée de son bail, s'il n'y a convention contraire. — **C.** 1811, 1819, 1824 s.

1824. Dans les cheptels donnés au fermier, le fumier n'est point dans les profits personnels des preneurs, mais appartient à la métairie, à l'exploitation de laquelle il doit être uniquement employé. — **C.** 1778, 1811, 1819.

1825. La perte, même totale et par cas fortuit, est en entier pour le fermier, s'il n'y a convention contraire. — **C.** 1302 s., 1822 s., 1828, *comp.* 616.

1826. A la fin du bail, le fermier ne peut retenir le cheptel en en payant l'estimation originaire; il doit en laisser un de valeur pareille à celui qu'il a reçu.

S'il y a du déficit, il doit le payer; et c'est seulement l'excédant qui lui appartient. — **C.** 1817, 1822, 1825, 1829, 2062.

§ II. — Du Cheptel donné au Colon partiaire.

1827. Si le cheptel périt en entier sans la faute du colon, la perte est pour le bailleur. — **C.** 1810, 1828 s.

1828. On peut stipuler que le colon délaissera au bailleur sa part de la toison à un prix inférieur à la valeur ordinaire;

Que le bailleur aura une plus grande part du profit;

Qu'il aura la moitié des laitages:

Mais on ne peut pas stipuler que le colon sera tenu de toute la perte. — **C.** 1811, 1819.

1829. Ce cheptel finit avec le bail à métairie. — **C.** 1737 s., 1774 s., 1815.

1830. Il est d'ailleurs soumis à toutes les règles du cheptel simple. — **C.** 1806 s.

SECTION V.

Du Contrat improprement appelé Cheptel.

1831. Lorsqu'une ou plusieurs vaches sont données pour les loger et les nourrir, le bailleur en conserve la propriété : il a seulement le profit des veaux qui en naissent. — C. 1789, 1806 s., 1808.

TITRE NEUVIÈME.

DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ.

Décrété le 17 ventôse an XII, promulgué le 27 ventôse [8-18 mars 1804].

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GENERALES.

1832. La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. — C. 529, 1101, 1102, 1104, 1106, 1833 s. — Pr. 50 2°, 59, 69 6°. — Co. 18 s.

1833. Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties. — C. 6, 1133, 1172, 1855.

Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie. — C. 1126 s., 1845 s.

1834. Toutes sociétés doivent être rédigées par écrit, lorsque leur objet est d'une valeur de plus de cent cinquante francs.

La preuve testimoniale n'est point admise contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors et depuis cet acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent cinquante francs. — C. 1325, 1341, 1347, 1348 4°, 1354 s., 1358 s. — Co. 39 *et la note,* 40 s.

CHAPITRE II.

DES DIVERSES ESPÈCES DE SOCIETES.

1835. Les sociétés sont universelles ou particulières. — C. 1836 s., 1841 s.

SECTION PREMIÈRE.

Des Sociétés universelles.

1836. On distingue deux sortes de sociétés universelles, la société de tous biens présens, et la société universelle de gains. — C. 1837, 1838.

1837. La société de tous biens présens est celle par laquelle les parties

mettent en commun tous les biens meubles et immeubles qu'elles possèdent actuellement, et les profits qu'elles pourront en tirer.

Elles peuvent aussi y comprendre toute autre espèce de gains; mais les biens qui pourraient leur avenir par succession, donation ou legs, n'entrent dans cette société que pour la jouissance : toute stipulation tendant à y faire entrer la propriété de ces biens est prohibée. sauf entre époux, et conformément à ce qui est réglé à leur égard. — C. 1130, 1133, 1172, 1401, 1402, 1409, 1499, 1505, 1526.

1838. La société universelle de gains renferme tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société : les meubles que chacun des associés possède au temps du contrat, y sont aussi compris; mais leurs immeubles personnels n'y entrent que pour la jouissance seulement. — C. 527 s., 578 s., 1409, 1837, 1847, 1853.

1839. La simple convention de société universelle, faite sans autre explication, n'emporte que la société universelle de gains.

1840. Nulle société universelle ne peut avoir lieu qu'entre personnes respectivement capables de se donner ou de recevoir l'une de l'autre, et auxquelles il n'est point défendu de s'avantager au préjudice d'autres personnes. — C. 854, 906 s., 911, 913 s., 1098 s., 1496, 1527.

SECTION II.

De la Société particulière.

1841. La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir. — C. 1126 s., 1835, 1842. — Co. 18 s.

1842. Le contrat par lequel plusieurs personnes s'associent, soit pour une entreprise désignée, soit pour l'exercice de quelque métier ou profession, est aussi une société particulière. — C. 1841, 1873. — Co. 18-64.

CHAPITRE III.

DES ENGAGEMENS DES ASSOCIÉS ENTRE EUX ET A L'EGARD DES TIERS.

SECTION PREMIÈRE.

Des Engagemens des Associés entre eux.

1843. La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque. — C. 1134, 1834. — Pr. 59.

1844. S'il n'y a pas de convention sur la durée de la société, elle est censée contractée pour toute la vie des associés, sous la modification portée en l'article 1869; ou, s'il s'agit d'une affaire dont la durée soit limitée, pour tout le temps que doit durer cette affaire. — C. 815, 1865 s.

1845. Chaque associé est débiteur envers la société, de tout ce qu'il a promis d'y apporter. — C. 1136-1145, 1833, 1846 s.

Lorsque cet apport consiste en un corps certain, et que la société en est évincée, l'associé en est garant envers la société, de la même manière qu'un vendeur l'est envers son acheteur. — C. 1605 s., 1619, 1625 s., 1725 s., 1851, 1867.

1846. L'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne

l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée.

Il en est de même à l'égard des sommes qu'il a prises dans la caisse sociale, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier;

Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. — C. 1146, 1149, 1153, 1833.

1847. Les associés qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont faits par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société. — C. 1838, 1845, 1853.

1848. Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur, doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût par sa quittance dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière : mais s'il a exprimé dans sa quittance que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée. — C. 1253 s., 1849.

1849. Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur est depuis devenu insolvable, cet associé est tenu de rapporter à la masse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance *pour sa part*. — C. 1848.

1850. Chaque associé est tenu envers la société, des dommages qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires. — C. 1137, 1146 s., 1291, 1382, 1383.

1851. Si les choses dont la jouissance seulement a été mise dans la société sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire.

Si ces choses se consomment, si elles se détériorent en les gardant, si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société.

Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de son estimation. — C. 587, 600, 1245, 1302 s., 1532, 1551, 1552, 1845, 1867. — Pr. 943.

1852. Un associé a action contre la société, non-seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion. — C. 876, 1153, 1215, 1375, 1846, 2001.

1853. Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. — C. 1832, 1838, 1847, 1863, *except* 1474.

1854. Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué s'il n'est évidemment contraire à l'équité.

Nulle réclamation n'est admise à ce sujet, s'il s'est écoulé plus de trois

mois depuis que la partie qui se prétend lésée a eu connaissance du règlement, ou si ce règlement a reçu de sa part un commencement d'exécution. — C. 1134, 1592.

1855. La convention qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle.

Il en est de même de la stipulation qui affranchirait de toute contribution aux pertes, les sommes ou effets mis dans le fonds de la société par un ou plusieurs des associés. — C. 6, 1133, 1172, 1514, 1811, 1819, 1828, 1833, 1853, *except.* 1514.

1856. L'associé chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime, tant que la société dure; mais s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat. — C. 1134. 1857 s., 1862 s., 1988 s., 2003.

1857. Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration. — C. 1859 1°, 1995.

1858. S'il a été stipulé que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration. — C. 1862, 1989.

1859. A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes :

1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait, est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue. — C. 1852, 1857, 1862 s.

2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société, ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit.

3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société. — C. 1375, 1381, 2102 3°.

4° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendans de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent. — C. 1861, 1988.

1860. L'associé qui n'est point administrateur, ne peut aliéner ni engager les choses même mobilières qui dépendent de la société. — C. 1856, 1859 1°.

1861. Chaque associé peut, sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société. Il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration.

SECTION II.

Des Engagemens des Associés à l'égard des Tiers.

1862. Dans les sociétés autres que celles de commerce, les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales, et l'un des associés ne peut obliger les autres si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir. — **C.** 1202, 1859 1°, 1873, 1989. — **Co.** 22 s.

1863. Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre, si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part.

1864. La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société, ne lie que l'associé contractant et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société — **C.** 1166, 1375, 1862.

CHAPITRE IV.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT FINIT LA SOCIETÉ.

1865. La société finit,

1° Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée; — **C.** 1866 1869, 1871.

2° Par l'extinction de la chose, ou la consommation de la négociation; — **C.** 1867.

3° Par la mort naturelle de quelqu'un des associés; — **C.** 1868.

4° Par la mort civile, l'interdiction ou la déconfiture de l'un d'eux; — **C.** 23, 25, 489, 1871. — **Co.** 437. — **P.** 18. — **L.** 31 mai 1854 (p. 17).

5° Par la volonté qu'un seul ou plusieurs expriment de n'être plus en société. — **C.** 1869 s.

1866. La prorogation d'une société à temps limité ne peut être prouvée que par un écrit revêtu des mêmes formes que le contrat de société. — **C.** 1325, 1834. — **Co.** 46.

1867. Lorsque l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte survenue avant que la mise en soit effectuée, opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés.

La société est également dissoute dans tous les cas par la perte de la chose, lorsque la jouissance seule a été mise en commun, et que la propriété en est restée dans la main de l'associé.

Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société. — **C.** 711, 1138, 1182, 1302, 1583, 1601, 1722, 1845, 1851, 1871.

1868. S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivans, ces dispositions seront suivies : au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède. — **C.** 1865 3°, 2010.

1869. La dissolution de la société par la volonté de l'une des parties ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée, et s'opère par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi, et non faite à contre-temps. — C. 1844, 1865 5°, 1870 s.

1870 La renonciation n'est pas de bonne foi lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.

Elle est faite à contre-temps lorsque les choses ne sont plus entières, et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée. — C. 1869, 2268.

1871. La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, qu'autant qu'il y en a de justes motifs, comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagemens, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges. — C. 815, 1184, 1865 1°, 1869.

1872. Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage, et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers, s'appliquent aux partages entre associés. — C. 815 s., 841, 870 s., 883 s., 887 s., 2103 3°, 2109. — Pr. 966 s.

DISPOSITION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

1873. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent aux sociétés de commerce que dans les points qui n'ont rien de contraire aux lois et usages du commerce. — Co. 18-64.

TITRE DIXIÈME.

DU PRÊT.

Décrété le 18 ventôse an XII, promulgué le 28 ventôse [9-19 mars 1804].

1874. Il y a deux sortes de prêt :

Celui des choses dont on peut user sans les détruire,

Et celui des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait.

La première espèce s'appelle *prêt à usage*, ou *commodat*; — C. 1875 s.

La deuxième s'appelle *prêt de consommation*, ou simplement *prêt*. — C. 1892 s.

CHAPITRE PREMIER.

DU PRÊT A USAGE, OU COMMODAT.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature du Prêt à usage.

1875. Le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi. — C. 1243 s., 1876 s., 1885.

1876. Ce prêt est essentiellement gratuit. — C. 1105, *comp.* 1709, 1905.

1877. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée. — C. 1880 s., 1883, 1893.

1878. Tout ce qui est dans le commerce, et qui ne se consomme pas par l'usage, peut être l'objet de cette convention. — C. 1128, 1598, 1892, 1894, 1938.

1879. Les engagemens qui se forment par le commodat, passent aux héritiers de celui qui prête, et aux héritiers de celui qui emprunte.

Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, alors ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée. — C. 1122

SECTION II.

Des Engagemens de l'Emprunteur.

1880. L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu. — C. 1137, 1149, 1728, 1881 s.

1881. Si l'emprunteur emploie la chose à un autre usage, ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il sera tenu de la perte arrivée, même par cas fortuit. — C. 1147, 1148, 1302, 1729, 1880.

1882. Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre. — C. 1137, 1147 s.

1883. Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur, s'il n'y a convention contraire. — C. 1134, 1551, 1822, 1851, 1877.

1884. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée, et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration. — C. 1245, 1382 s.

1885. L'emprunteur ne peut pas retenir la chose par compensation de ce que le prêteur lui doit. — C. 1291, 1293 2°, 1890 s., 1948, 2102 3°.

1886 Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter. — C. 1876, 1890.

1887. Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur. — C. 1200, 1202, 1221 2°, 5°.

SECTION III.

Des Engagemens de celui qui prête à usage.

1888. Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu, ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée. — C. 1134, 1186, 1188, 1889, 1899. — Co. 444.

1889. Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre. — C. 1186, 1888.

1890. Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et

tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser. — C. 1886, 1947, 2102 3°.

1891. Lorsque la chose prêtée a des défauts tels, qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts et n'en a pas averti l'emprunteur. — C. 1382, 1641 s., 1898.

CHAPITRE II.

DU PRÊT DE CONSOMMATION, OU SIMPLE PRET.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature du Prêt de consommation.

1892. Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité. — C. 587, 1246 s., 1851, 1894, 1902 s.

1893. Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée; et c'est pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive. — C. 1238, 1877, 1938, 2279.

1894. On ne peut pas donner à titre de prêt de consommation, des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme les animaux : alors c'est un prêt à usage. — C. 1878.

1895. L'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement. — C. 1896 s. — P. 475 11°.

1896. La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu, si le prêt a été fait en lingots. — C. 1243, 1897.

1897. Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela. — C. 1243.

SECTION II.

Des Obligations du Prêteur.

1898. Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'article 1891 pour le prêt à usage.

1899. Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées, avant le terme convenu. — C. 1186, 1188, 1888, 1889, 1902. — Co. 444.

1900. S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances. — C. 1244, 1888, 1901. — Pr. 122, 124.

1901. S'il a été seulement convenu que l'emprunteur paierait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances. — C. 1244. — Pr. 122, 124.

SECTION III.

Des Engagemens de l'Emprunteur.

1902. L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu. — C. 1247, 1892, 1895-1897, 1903 s.

1903. S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait. — C. 1247, 1904.

1904 Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la demande en justice. — C. 1149, 1153, 1907 *et la note.*

CHAPITRE III.

DU PRET A INTERET.

1905. Il est permis de stipuler des intérêts pour simple prêt soit d'argent, soit de denrées, ou autres choses mobilières (*a*). — C. 527 s., 1153-1155, 1906 s., 2277.

1906. L'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital. — C. 1235, 1254, 1376.

1907. L'intérêt est légal ou conventionnel. L'intérêt légal est fixé par la loi. L'intérêt conventionnel peut excéder celui de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas (1). — L. 19 déc. 1850 (p. 1492).

(*a*) ORD. DE BLOIS, *mai* 1579, *sur la police générale du Royaume.*

ART. 202. Faisons inhibitions et défenses, à toutes personnes de quelque estat, sexe et condition qu'elles soient, d'exercer aucune usure; ou prester deniers à profit et intérest, ou bailler marchandise à perte de finance, par eux ou par autre, encore que ce fust sous prétexte de commerce. Et sur peine pour la première fois d'amende honorable, bannissement et condamnation de grosses amendes, dont le quart sera adjugé aux dénonciateurs : et pour la seconde, confiscation de corps et de biens. Ce que vraisemblablement nous voulons estre observé contre les proxenètes, médiateurs et entremetteurs de tels trafics et contrats illicites et réprouvez; sinon au cas qu'ils vinssent volontairement à révélation, auquel cas ils seront exempts de ladite peine.

NOTA. Une déclaration du roi Philippe le Bel, donnée à Poissy, le 8 déc. 1312, contenait la même prohibition sous des peines également très-fortes.

DÉCR. 5-12 *oct.* 1789, *concernant le prêt à intérêt.*

« L'Assemblée nationale a décrété que tous les particuliers, corps, communautés et gens de main-morte, pourront à l'avenir prêter l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêt, suivant le taux déterminé par la loi, sans entendre rien innover aux usages du commerce. »

(1) L. 3 *sept.* 1807, *sur le taux de l'intérêt de l'argent.*

ART. 1er. L'intérêt conventionnel ne pourra excéder en matière civile, cinq pour cent, ni en matière de commerce, six pour cent, le tout sans retenue.

2. L'intérêt légal sera, en matière civile, de cinq pour cent, et en matière de commerce, de six pour cent, sans retenue.

3. Lorsqu'il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux excédant celui qui est fixé par l'article 1er, le prêteur sera condamné par le tribunal saisi de la contestation, à restituer cet excédant, s'il l'a reçu, ou à souffrir la réduction sur le capital de la créance, et pourra même être renvoyé s'il y a lieu, devant le tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à l'article suivant.

4. Tout individu qui sera prévenu de se livrer habituellement à l'usure, sera traduit devant le tribunal correctionnel, et, en cas de conviction, condamné à une amende qui ne pourra excéder la moitié des capitaux qu'il aura prêtés à usure.

S'il résulte de la procédure qu'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera condamné, outre l'amende ci-dessus, à un

Le taux de l'intérêt conventionnel doit être fixé par écrit.

1908. La quittance du capital donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le paiement, et en opère la libération. — C. 1254, 1350, 1352.

1909. On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger (*a*). — C. 1907 *et la note*, 1910 s., 1976.

Dans ce cas, le prêt prend le nom de *constitution de rente*. — C. 529, 530, 1103, 1968, 1969, 1973.

1910. Cette rente peut être constituée de deux manières, en perpétuel ou en viager. — C. 1911 s., 1968 s.

1911. La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable.

Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne pourra excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles auront déterminé (*b*). — C. 530, 1187, 1660.

1912. Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat,

1° S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années;

2° S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat (*c*). — C. 1184.

1913. Le capital de la rente constituée en perpétuel devient aussi exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur. — C. 1188, 2020, 2131. — Pr. 124. — Co. 444.

1914. Les règles concernant les rentes viagères sont établies au titre *des Contrats aléatoires*. — C. 1964, 1968 s.

emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans.

5. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou actes faits jusqu'au jour de la présente loi.

Ord. 7-18 *déc.* 1835, *sur le prêt à intérêt dans les possessions françaises du nord de l'Afrique.*

Art. 1er. Dans les possessions françaises au nord de l'Afrique, la convention sur le prêt à intérêt fait la loi des parties.

2. L'intérêt légal, à défaut de convention, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sera de dix pour cent, tant en matière civile qu'en matière de commerce.

(*a*) Le taux des rentes a beaucoup varié. Avant 1597, il était au denier dix (10 %). Il fut successivement réduit, par édit de mars 1597, au denier douze (8 1/3 %), par édit du mois de juillet 1601, au denier seize (6 1/4 %), par édit de 1634, au denier dix-huit (5 5/9 %), par édit de décembre 1665, au denier vingt (5 %), par édit de 1720, au denier cinquante (2 %), par édit de juin 1724, au denier trente (3 1/3 %), par édit de juin 1725, au denier vingt (5 %); c'est le taux actuel. — L. 3 sept. 1807 (Code civil, art. 1907 *note*).

(*b*) Ord. de Charles VII, *nov.* 1441.

Art. 18. Toutes rentes constituées par accensement, après le premier accensement, ou après autres rentes, seront rachetables au prix dessusdit.

(*c*) Ord. (Code Michaud), *janv.* 1629.

Art. 149. Ayant reçu plainte qu'en aucuns de nos parlemens il se pratique un usage contraire à nos ordonnances, contraignant les débiteurs au rachat des rentes à faute de paiement des arrérages, nous avons aboli et abolissons ledit usage, et défendons à tous nos juges, tant de nos cours de parlement qu'autres, de contraindre lesdits débiteurs au rachat des rentes constituées, sinon en cas de stellionat.

TITRE ONZIÈME.

DU DÉPÔT ET DU SÉQUESTRE.

Décrété le 23 ventôse an XII, promulgué le 3 germinal [14-24 mars 1804].

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPOT EN GÉNÉRAL ET DE SES DIVERSES ESPÈCES.

1915. Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. — **C.** 1127, 1137, 1919, 1932, 2236.

1916. Il y a deux espèces de dépôts ; le dépôt proprement dit, et le séquestre. — **C.** 1917 s., 1955 s.

CHAPITRE II.

DU DÉPOT PROPREMENT DIT.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature et de l'essence du Contrat de dépôt.

1917. Le dépôt proprement dit est un contrat essentiellement gratuit. — **C.** 1105, 1928 2°, 1936, 1952, 1957.

1918. Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières. — **C.** 527 s., 1959.

1919. Il n'est parfait que par la tradition réelle ou feinte de la chose déposée.

La tradition feinte suffit, quand le dépositaire se trouve déjà nanti, à quelque autre titre, de la chose que l'on consent à lui laisser à titre de dépôt. — **C.** 1604, 1606, 1915 s.

1920. Le dépôt est volontaire ou nécessaire. — **C.** 1917, 1921 s., 1949 s.

SECTION II.

Du Dépôt volontaire.

1921. Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit. — **C.** 1108, 1109 s., 1919, 1949

1922. Le dépôt volontaire ne peut régulièrement être fait que par le propriétaire de la chose déposée, ou de son consentement exprès ou tacite. — **C.** 1938.

1923. Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit. La preuve testimo-

niale n'en est point reçue pour valeur excédant cent cinquante francs (1). — C. 1326, 1341 *et la note*, 1347, 1348, 1354 s., 1358, 1367 s., 1924, 1950. — P. 408.

1924. Lorsque le dépôt, étant au-dessus de cent cinquante francs, n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution. — C. 1326, 1356, 1358, 1367 s., 1923.

1925. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire; elle peut être poursuivie par le tuteur ou administrateur de la personne qui a fait le dépôt. — C. 1108, 1123 s., 1125. — Supp. *Aliénés*, L. 30 juin 1838, art. 39.

1926. Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne qui ne l'est pas, la personne qui a fait le dépôt n'a que l'action en revendication de la chose déposée, tant qu'elle existe dans la main du dépositaire, ou une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit de ce dernier. — C. 1123 s., 1312, 1925. — Pr. 826 s.

SECTION III.

Des Obligations du Dépositaire.

1927. Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. — C. 1137, 1880, 1882, 1928 s.

1928. La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur, 1° si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt; 2° s'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt; 3° si le dépôt a été fait uniquement pour l'intérêt du dépositaire; 4° s'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute. — C. 1917.

1929. Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidens de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée. — C. 1139, 1147, 1148, 1302, 1932, 1934, 1936.

1930. Il ne peut se servir de la chose déposée, sans la permission expresse ou présumée du déposant. — C. 1146, 1153, 1302, 1846, 1881 s., 1915. — Pr. 603 s. — P. 169 s., 408.

1931. Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui lui ont été déposées, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée.

1932. Le dépositaire doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue

Ainsi, le dépôt des sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur. — C. 1293, 1895 s., 1915, 1933 s., 1939.

(1) L. 22 *frim. an* VII [12 *déc.* 1798].

Art. 43. Il est défendu, sous la peine de cinquante francs d'amende, à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt; sont exceptés les testamens déposés chez les notaires par les testateurs. (Cette amende a été réduite à cinq francs par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824.)

1933. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution. Les détériorations qui ne sont pas survenues par son fait, sont à la charge du déposant. — C. 1245, 1302, 1929.

1934. Le dépositaire auquel la chose a été enlevée par une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer ce qu'il a reçu en échange. — C. 1302, 1303, 1929, 1935.

1935. L'héritier du dépositaire, qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas touché le prix. — C. 1141, 1599, 1932, 1934, 2268, 2279.

1936. Si la chose déposée a produit des fruits qui aient été perçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer. Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé, si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution. — C. 1139, 1153, 1917, 1930, 1932.

1937. Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée, qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir. — C. 1239, 1925, 1938.

1938. Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt, la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite, néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu. — C. 1922, 1944, 2279, 2280. — P. 62.

1939. En cas de mort naturelle ou civile de la personne qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.

S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à chacun d'eux pour leur part et portion.

Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir. — C. 23, 25, 724, 1220, 1224. — P. 18.

1940. Si la personne qui a fait le dépôt, a changé d'état; par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis et se trouve en puissance de mari; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction; dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant. — C. 450, 499, 509, 513, 1428, 1531, 1536, 1549, 1925. — Co. 443.

1941. Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie. — C. 1940.

1942. Si le contrat de dépôt désigne le lieu dans lequel la restitution doit être faite, le dépositaire est tenu d'y porter la chose déposée. S'il y a des frais de transport, ils sont à la charge du déposant. — C. 1134, 1247, 1943.

1943. Si le contrat ne désigne point le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt. — C. 1247, 1942.

1944. Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution; à moins qu'il n'existe, entre les mains du dépositaire, une saisie-arrêt ou une

opposition à la restitution et au déplacement de la chose déposée. — C. 1139, 1242, 1293, 1885, 1888 s, 1938, 1946. — Pr. 557 s.

1945. Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession (1). — C. 1265 s., 2060 1°. — Pr. 126, 905. — Co. 540 s., 612. — P. 52, 408.

1946. Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée. — C. 1300 s., 1315, 1918, 2279, 2280 3°.

SECTION IV.

Des Obligations de la personne par laquelle le Dépôt a été fait.

1947. La personne qui a fait le dépôt, est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées. — C. 1137, 1375, 1886, 1890, 1948, 2102 3°.

1948. Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier paiement de ce qui lui est dû à raison du dépôt. — C 1293 2°, 2102 3°. — Co. 95.

SECTION V.

Du Dépôt nécessaire.

1949. Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage, ou autre événement imprévu. — C. 1950-1952, 2060 1°. — Supp. *Contr. par corps*, L. 17 avril 1832, art. 7.

1950. La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur au-dessus de cent cinquante francs. — C. 1348 *et la note*.

1951. Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par toutes les règles précédemment énoncées. — C. 1922, 1925 s., 2060 1°.

1952. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire. — C. 1348 *et la note*, 1782 s., 1950, 2060 1°, 2102 5°, 2271.

1953. Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie. — C. 1384. — P. 73, 386 4°, 475 2°.

1954. Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée ou autre force majeure. — C. 1148, 1953. — P. 381 s.

(1) Ord. *d'avril* 1667, *sur la réformation de la justice, tit.* XXXIV.

Art. 2. Pourront les contraintes par corps, après les quatre mois, être ordonnées pour les dépens adjugés, s'ils montent à deux cents livres et au-dessus; ce qui aura lieu pour la restitution des fruits et pour les dommages et intérêts au-dessus de deux cents livres.

CHAPITRE III.

DU SÉQUESTRE.

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses espèces de Séquestre.

1955. Le séquestre est ou conventionnel ou judiciaire.— **C.** 1956 s., 1961 s.

SECTION II.

Du Séquestre conventionnel.

1956. Le séquestre conventionnel est le dépôt fait par une ou plusieurs personnes, d'une chose contentieuse, entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre, après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir. — **C.** 602, 1121, 2060 4°. — **Pr.** 135 4°, 548, 550. — Supp. *Contr. par corps*, **L.** 17 avril 1832, art. 7.

1957. Le séquestre peut n'être pas gratuit. — **C.** 1917, 1928.

1958. Lorsqu'il est gratuit, il est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées.

1959. Le séquestre peut avoir pour objet, non-seulement des effets mobiliers, mais même des immeubles. — **C.** 1918.

1960. Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées, ou pour une cause jugée légitime. — **C.** 1134, 1944.

SECTION III.

Du Séquestre ou Dépôt judiciaire.

1961. La justice peut ordonner le séquestre,

1° Des meubles saisis sur un débiteur, — **Pr.** 596 s., 628, 821, 823, 830.

2° D'un immeuble ou d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes;

3° Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération (*a*). — **C.** 602, 1257, 1259, 1264. — **Pr.** 688. — **Co.** 106, 200. — Supp. *Police rurale*, **L.** 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, art. 12.

1962. L'établissement d'un gardien judiciaire produit, entre le saisissant et le gardien, des obligations réciproques. Le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis les soins d'un bon père de famille. — **C.** 1137, 1928 2°. — **Pr.** 603-606.

Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle les exécutions ont été faites, en cas de main-levée de la saisie. — **C.** 2060 4°. — **P.** 400, 408.

L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi. — **T.** 1[er], art. 34, 45.

1963. Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les par-

(*a*) **Ord.** *d'avril* 1667, *sur la réformation de la justice, tit.* XIX.

Art. 2. Les séquestres pourront être ordonnés, tant sur la demande des parties, que d'office, en cas que les juges estiment qu'il y ait nécessité de le faire.

ties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge. — C. 1259, 1925.—Pr. 304, 305.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée, est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel. — C. 1956 s., 2060 3° 4°. —Supp. *Contr. par corps*, L. 17 avril 1832, art. 7.

TITRE DOUZIÈME.

DES CONTRATS ALÉATOIRES.

Décrété le 19 ventôse an XII, promulgué le 29 ventôse [10-20 mars 1804].

1964. Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain. — C. 1104.

Tels sont,

Le contrat d'assurance, — Co. 332 s.

Le prêt à grosse aventure, — Co. 311 s.

Le jeu et le pari, — C. 1965 s.

Le contrat de rente viagère. —C. 1909 s., 1968 s.

Les deux premiers sont régis par les lois maritimes.

CHAPITRE PREMIER.

DU JEU ET DU PARI.

1965. La loi n'accorde aucune action pour une dette du jeu ou pour le paiement d'un pari.—C. 1967.—Co. 585 2°. —P. 410 *et la note*, 419 s., 475 5°, 477 1°.

1966. Les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente.

Néanmoins le tribunal peut rejeter la demande, quand la somme lui paraît excessive.

1967. Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie. — C. 1109, 1116 s., 1235.—P. 405.

CHAPITRE II.

DU CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE.

SECTION PREMIÈRE.

Des Conditions requises pour la validité du Contrat.

1968. La rente viagère peut être constituée à titre onéreux, moyennant une somme d'argent, ou pour une chose mobilière appréciable, ou pour un

immeuble. — C. 529, 584, 588, 610, 917, 918, 1104, 1106, 1401 2°, 1909, 1910, 1977 s., 2151, 2277.

1969. Elle peut être aussi constituée, à titre purement gratuit, par donation entre-vifs ou par testament. Elle doit être alors revêtue des formes requises par la loi. — C. 25, 893 s., 901 s., 931 s., 969 s., 1015 2°, 1970, 1973, 1981. — Pr. 581, 582, 636 s.

1970. Dans le cas de l'article précédent, la rente viagère est réductible, si elle excède ce dont il est permis de disposer : elle est nulle si elle est au profit d'une personne incapable de recevoir. — C. 25, 843 s., 906 s., 908, 911, 913 s., 917, 920 s., 1084, 1098 s.

1971. La rente viagère peut être constituée, soit sur la tête de celui qui en fournit le prix, soit sur la tête d'un tiers, qui n'a aucun droit d'en jouir.

1972. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes.

1973. Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne.

Dans ce dernier cas, quoiqu'elle ait les caractères d'une libéralité, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations ; sauf les cas de réduction et de nullité énoncés dans l'article 1970. — C. 843, 1121, 1969, 1981.

1974. Tout contrat de rente viagère créée sur la tête d'une personne qui était morte au jour du contrat, ne produit aucun effet. — C. 1126, 1131.

1975. Il en est de même du contrat par lequel la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat. — C. 1974.

1976. La rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer. — C. 1905, 1907.

SECTION II.

Des Effets du Contrat entre les Parties contractantes.

1977. Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat, si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution. — C. 1184, 1188, 2131.

1978. Le seul défaut de paiement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée, à demander le remboursement du capital, ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné : il n'a que le droit de saisir et de faire vendre les biens de son débiteur, et de faire ordonner ou consentir, sur le produit de la vente, l'emploi d'une somme suffisante pour le service des arrérages. — C. 953, 1184, 1654, 1912, 2092.

1979. Le constituant ne peut se libérer du paiement de la rente, en offrant de rembourser le capital, et en renonçant à la répétition des arrérages payés ; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelle que soit la durée de la vie de ces personnes, et quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente. — C. 1134, 1964.

1980. La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu.

Néanmoins, s'il a été convenu qu'elle serait payée d'avance, le terme qui a dû être payé, est acquis du jour où le paiement a dû en être fait. — C. 584, 586, 588.

1981. La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable, que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit. — **C.** 1969 s., 2092. — **Pr.** 581, 582.

1982. La rente viagère ne s'éteint pas par la mort civile du propriétaire; le paiement doit en être continué pendant sa vie naturelle. — **C.** 25, 1040, 1043, *secus* 617. — **L.** 31 mai 1854 (p. 17).

1983. Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de son existence, ou de celle de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée (1). — **C.** 135, 1315, 2277 s.

TITRE TREIZIÈME.

DU MANDAT.

Décrété le 19 ventôse an XII, promulgué le 29 [10-20 mars 1804].

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE LA FORME DU MANDAT.

1984. Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. — **C.** 1101, 1103, 1108, 1119, 1372 s., 1375, 1985 s., 1991. — **Co.** 91 s., 634.

1985. Le mandat peut être donné ou par acte public, ou par écrit sous seing privé, même par lettre. Il peut aussi être donné verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.*

L'acceptation du mandat peut n'être que tacite, et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire. — **C.** 1103, 1338, 1341 s., 1347, 1353, 1372, 1375, 1578, 1984. — Supp. *Notaire,* **L.** 25 vent. an XI, art. 20.

1986. Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire. — **C.** 1710, 1794, 1992.

1987. Il est ou spécial et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les affaires du mandant. — **C.** 1988 s.

(1) Décret *du 6-27 mars 1791, relatif au nouvel ordre judiciaire.*

Art. 11. La légalisation des actes ne sera point faite, les certificats de vie ne seront point donnés par les juges de paix; la légalisation sera faite, les certificats seront donnés gratuitement par les présidens des tribunaux de district, ou ceux des juges qui en feront les fonctions. Dans les chefs-lieux où sont établis, soit les tribunaux, soit les administrations de district, les maires feront les légalisations, et donneront les certificats de vie concurremment avec les présidens des tribunaux, mais seulement sur les actes des officiers publics, ou pour les citoyens qui seront domiciliés dans l'étendue de la commune.

Ord. 6 *juin* 1839, *qui autorise tous les notaires du Royaume, indistinctement, à délivrer des certificats de vie.*

Art. 1er. L'article 1er du décret impérial du 21 août 1806, est abrogé. — Tous les notaires du Royaume, indistinctement, sont autorisés à délivrer les certificats nécessaires pour le paiement des rentes viagères et pensions sur l'État.

1988. Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès. — C. 412, 481, 933, 1429 s.

1989. Le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat : le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre. — C. 1372, 1997, 2044. — Pr. 1003 s.

1990. Les femmes et les mineurs émancipés peuvent être choisis pour mandataires; mais le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs, et contre la femme mariée et qui a accepté le mandat sans autorisation de son mari, que d'après les règles établies au titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux*. — C. 217, 219, 481, 1124, 1125, 1305, 1312, 1413, 1420.

CHAPITRE II.

DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE.

1991. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant, s'il y a péril en la demeure. — C. 1135, 1142, 1149, 1372, 1373, 2003, 2007, 2010.

1992. Le mandataire répond non-seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire — C. 1374, 1596, 1850, 1986. — P. 408.

1993. Tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant. — C. 1376, 1948, 1996. — Pr. 527 s.

1994. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion, 1° quand il n'a pas reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un ; 2° quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix était notoirement incapable ou insolvable.

Dans tous les cas, le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée. — C. 1384, 1753, 1798. — Pr. 820. — Co. 99.

1995. Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée. — C. 1033, 1202, 1857, 2006.

1996. Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi ; et de celles dont il est reliquataire, à compter du jour qu'il est mis en demeure. — C. 1139, 1153 s., 2001. — Pr. 540, 542. — Co. 593 3°. — P. 408.

1997. Le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité, une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est personnellement soumis. — C. 1120, 1989, 1998.

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

1998. Le mandant est tenu d'exécuter les engagemens contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au-delà, qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement. — **C.** 1338, 1375, 1420, 1989, 1997.

1999. Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursement et paiement, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous le prétexte qu'ils pouvaient être moindres. — **C.** 1375, 1986, 1992, 2001 s.

2000. Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable. — **C.** 1375, 1947, 1992.

2001. L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant, à dater du jour des avances constatées. — **C.** 1153, 1907, 1996.

2002. Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat. — **C.** 1200 s., 1222, 1995, 1999 s., 2030. — **Co.** 93 s.

CHAPITRE IV.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT LE MANDAT FINIT.

2003. Le mandat finit,

Par la révocation du mandataire, — **C.** 1856, 2004 s.

Par la renonciation de celui-ci au mandat, — **C.** 2007.

Par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire. — **C.** 23, 25, 502, 1373, 1991, 2008, 2010. — **Co.** 437. — **P.** 18. — **L.** 31 mai 1854 (p. 17).

2004. Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute. — **C.** 1856, 2006.

2005. La révocation notifiée au seul mandataire ne peut être opposée aux tiers qui ont traité dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant son recours contre le mandataire. — **C.** 1165, 1991, 1998, 2004.

2006. La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire, vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci. — **C.** 1037, 1352, 2005.

2007. Le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation.

Néanmoins, si cette renonciation préjudicie au mandant, il devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'im-

possibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable. — C. 1146 s., 1372 s., 2003.

2008. Si le mandataire ignore la mort du mandant, ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

2009. Dans les cas ci-dessus, les engagemens du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi. — C. 2005, 2268.

2010. En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, et pourvoir, en attendant, à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt de celui-ci. — C. 419, 724, 1372.

TITRE QUATORZIÈME.

DU CAUTIONNEMENT.

Décrété le 24 pluviôse an XII, promulgué le 4 ventôse [14-24 février 1804].

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DU CAUTIONNEMENT.

2011. Celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. — C. 1103, 1105, 2021, 2022.

2012. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé; par exemple, dans le cas de minorité. — C. 225, 502, 1124 s., 1208, 2036.

2013. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Il peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses.

Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul : il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale. — C. 1120, 1152, 1226, 2040, 2060, 5°.

2014. On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.

On peut aussi se rendre caution, non-seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné. — C. 1105, 1121, 2028 s., 2035, 2043.

2015. Le cautionnement ne se présume point; il doit être exprès, et on ne peut pas l'étendre au-delà des limites dans lesquelles il a été contracté. — C. 1315, 1341 s., 1419, 1740, 2013.

2016. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution. — C. 1207, 2013, 2015.

2017. Les engagemens des cautions passent à leurs héritiers, à l'exception de la contrainte par corps, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée. — C. 724, 1122, 1220 s., 2040, 2060 5°.

2018. Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation, et dont le domicile soit dans le ressort de la cour royale où elle doit être donnée. — C. 102, 1124 *et la note*, 1247, 2019 s., 2023, 2040. — Pr. 517-522.

2019. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières, excepté en matière de commerce, ou lorsque la dette est modique

On n'a point égard aux immeubles litigieux, ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation. — C. 2018, 2023. — Pr. 517 s.

2020. Lorsque la caution reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution. — C. 1276, 2131.

CHAPITRE II.

DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

SECTION PREMIERE.

De l'Effet du Cautionnement entre le Créancier et la Caution.

2021. La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens; à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne se soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires. — C. 1200 s., 1203, 2022, 2042 s.

2022. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les premières poursuites dirigées contre elle. — C. 2021, 2023 s. — Pr. 166, 169, 173, 186.

2023. La caution qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal, et avancer les deniers suffisans pour faire la discussion.

Elle ne doit indiquer ni des biens du débiteur principal situés hors de l'arrondissement de la cour royale du lieu où le paiement doit être fait, ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette qui ne sont plus en la possession du débiteur. — C. 2019, 2024, 2170, 2171.

2024. Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent, et qu'elle a fourni les deniers suffisans pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, respon-

sable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites.

2025. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette. — C. 1200 s., 1251, 2026 s., 2249.

2026. Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger que le créancier divise préalablement son action, et la réduise à la part et portion de chaque caution.

Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités; mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division. — C. 1203, 2027. — Pr. 166, 169, 173, 186.

2027. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a ainsi consentie, des cautions insolvables. — C. 1210, 1211.

SECTION II.

De l'Effet du Cautionnement entre le Débiteur et la Caution.

2028. La caution qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu. — C. 1149, 1153, 1251 s., 1375, 1999, 2001, 2016, 2031.

2029. La caution qui a payé la dette, est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. — C. 1251 3°, 2037.

2030. Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution qui les a tous cautionnés, a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé. — C. 1166, 1214, 1251, 2002.

2031. La caution qui a payé une première fois, n'a point de recours contre le débiteur principal qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du paiement par elle fait; sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution aura payé sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'aura point de recours contre lui dans le cas où, au moment du paiement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte; sauf son action en répétition contre le créancier. — C. 1235, 1375 s., 1640, 1999.

2032. La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur, pour être par lui indemnisée, — C. 1375, 1998.

1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement; — C. 2028. — Pr. 175 s.

2° Lorsque le débiteur a fait faillite, ou est en déconfiture; — C. 1188. — Co. 437, 444.

3° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps; — C. 1134.

4° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée; — C. 2039.

5° Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a pas de terme fixe d'échéance, à moins que l'obligation principale, telle qu'une tutelle, ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé.

SECTION III.

De l'Effet du Cautionnement entre les Cofidéjusseurs.

2033. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette, a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion.

Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent. — **C.** 875, 1214, 1251 3°, 1252, 2025, 2032.

CHAPITRE III.

DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

2034. L'obligation qui résulte du cautionnement, s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations. — **C.** 1205, 1206, 1234, 1281, 1287 s., 1294, 1301, 1365, 2250.

2035. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution. — **C.** 724, 1234, 1300 s., 2014.

2036. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette;

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur. — **C.** 1124, 1208, 1236, 1261 s., 1287, 1294, 1301, 1365, 2012, 2037 s. — **Co.** 520, 545.

2037. La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. — **C.** 1251 3°, 1382, 1383, 2029.

2038. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en paiement de la dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé. — **C.** 1238, 1243, 1271, 1599.

2039. La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution, qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement. — **C.** 2032 4°.

CHAPITRE IV.

DE LA CAUTION LÉGALE ET DE LA CAUTION JUDICIAIRE.

2040. Toutes les fois qu'une personne est obligée, par la loi ou par une condamnation, à fournir une caution, la caution offerte doit remplir les conditions prescrites par les articles 2018 et 2019.

Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire, la caution doit, en outre,

être susceptible de contrainte par corps. — C. 16, 120, 123, 601, 626, 771, 807, 1518, 1653, 2060 5°, 2185. — Pr. 17, 135, 155, 166 s., 417, 517, 519 s., 542, 832, 992 s. — Co. 120, 151, 231, 346, 384, 444, 466. — I. Cr. 114 s. — P. 273.

2041. Celui qui ne peut pas trouver une caution, est reçu à donner à sa place un gage en nantissement suffisant. — C. 2071. — Pr. 167.

2042. La caution judiciaire ne peut point demander la discussion du débiteur principal. — C. 2021, 2043.

2043. Celui qui a simplement cautionné la caution judiciaire, ne peut demander la discussion du débiteur principal et de la caution. — C. 2014.

TITRE QUINZIÈME.

DES TRANSACTIONS.

Décrété le 29 ventôse an XII, promulgué le 9 germinal [20-30 mars 1804].

2044. La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat doit être rédigé par écrit. — C. 1102, 1104, 1106, 1325, 1341, 1347, 1348. — Pr. 1005.

2045. Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Le tuteur ne peut transiger pour le mineur ou l'interdit que conformément à l'article 467 au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*; et il ne peut transiger avec le mineur devenu majeur, sur le compte de tutelle, que conformément à l'article 472 au même titre.

Les communes et établissemens publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Roi (1). — C. 128, 217 s., 467, 472, 481-484, 487, 499, 502, 509, 513, 813, 1124 *et la note*, 1449, 1554, 1576, 1595, 1989. — Pr. 249, 1003, 1004. — Co. 487, 535.

2046. On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public. — C. 6. — Pr. 249, 581. — I. Cr. 1.

(1) Arr. 7 *mess. an* IX [26 *juin* 1801], *relatif aux rentes et domaines nationaux affectés aux hospices.*

Art. 15. Pourra le comité consultatif, pour les cas qui le permettront, transiger sur tous les droits litigieux. — Les transactions recevront leur exécution provisoire; mais elles ne seront définitives et irrévocables qu'après avoir été approuvées par le Gouvernement, à l'effet de quoi elles seront transmises au Ministre de l'Intérieur, revêtues de l'avis des préfets et sous-préfets.

Arr. 21 *frim. an* XII [13 *déc.* 1803], *sur les formalités à observer pour les transactions entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété.*

Art. 1er. Dans tous les procès nés ou à naître, qui auraient lieu entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété, les communes ne pourront transiger qu'après une délibération du conseil municipal, prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, et sur l'autorisation de ce même préfet, donnée d'après l'avis du conseil de préfecture.

2. Cette transaction, pour être définitivement valable, devra être homologuée par un arrêté du Gouvernement, rendu dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

(*Voyez* Supp. *Commune*, L. 18 juill. 1837, art. 19 § 10, 20; art. 59.)

2047. On peut ajouter à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter. — C. 1184, 1229, 1230.

2048. Les transactions se renferment dans leur objet: la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu. — C. 1156, 1163, 2049, 2057.

2049. Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient manifesté leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui y est exprimé. — C. 1156, 2048, 2057.

2050. Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

2051. La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux. — C. 1121, 1165, 1208, 1285, 2036.

2052. Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. — C. 1350 3°, 1351. — Pr. 474 s., 480 s., 505 s.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. — C. 888, 1118, 1305, 2053 s.

2053. Néanmoins une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation. — C. 1110, 2058.

Elle peut l'être dans tous les cas où il y a dol ou violence. — C. 1111-1117, 1304. — P. 400.

2054. Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsqu'elle a été faite en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément traité sur la nullité. — C. 1131, 1338, 2052.

2055. La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses, est entièrement nulle. — C. 1131, 2053, 2057. — Pr. 214 s., 249, 480 9°.

2056. La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

Si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel, la transaction sera valable. — C. 1110, 1131, 2053. — Pr. 443 s., 480 s., 1010.

2057. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties;

Mais la transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit. — C. 2052, 2055. — Pr. 448, 480 9° 10°, 488.

2058. L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée. — Pr. 541.

TITRE SEIZIÈME.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE (1).

Décrété le 23 pluviôse an XII, promulgué le 23 ventôse [13-23 février 1804].

2059. La contrainte par corps a lieu, en matière civile, pour le stellionat,

(1) L. *du 22 juillet 1867, relative à la contrainte par corps.*

ART. 1er. La contrainte par corps est supprimée en matière commerciale, civile et contre les étrangers.

Il y a stellionat,—Lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire;

Lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés. — C. 2064-2067, 2136.—Pr. 780 s., 800 5°, 905. — Co. 612.

2060. La contrainte par corps a lieu pareillement,

1° Pour dépôt nécessaire;—C. 1348 2°, 1782, 1945 *et la note*, 1949, 1952.

2° En cas de réintégrande, pour le délaissement, ordonné par justice, d'un fonds dont le propriétaire a été dépouillé par voies de fait; pour la restitution des fruits qui en ont été perçus pendant l'indue possession, et pour le paiement des dommages et intérêts adjugés au propriétaire;—C. 549, 1149, 2061, 2067.—Pr. 23, 25, 27, 526 s. — Supp. *Compétence*, L. 25 mai 1838, art. 6.

3° Pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet; — C. 1961. — Pr. 126 2°, 534.

4° Pour la représentation des choses déposées aux séquestres, commissaires et autres gardiens; — C. 1656 s.

5° Contre les cautions judiciaires et contre les cautions des contraignables par corps, lorsqu'elles se sont soumises à cette contrainte.—C. 2040.—Pr. 519.

6° Contre tous officiers publics, pour la représentation de leurs minutes, quand elle est ordonnée; —Pr. 201, 221, 839. — I. Cr. 452, 454.

7° Contre les notaires, les avoués et les huissiers, pour la restitution des titres à eux confiés, et des deniers par eux reçus pour leurs cliens, par suite de leurs fonctions (1). — C. 2276. — Pr. 191, 527 s.

2061. Ceux qui, par un jugement rendu au pétitoire, et passé en force de chose jugée, ont été condamnés à désemparer un fonds, et qui refusent d'obéir, peuvent, par un second jugement, être contraints par corps, quinzaine après la signification du premier jugement à personne ou domicile.

Si le fonds ou l'héritage est éloigné de plus de cinq myriamètres du domicile de la partie condamnée, il sera ajouté au délai de quinzaine, un jour par cinq myriamètres. — C. 102, 1351. — Pr. 25-27, 712, 1033.

2062. La contrainte par corps ne peut être ordonnée contre les fermiers pour le paiement des fermages des biens ruraux, si elle n'a été stipulée formellement dans l'acte de bail. Néanmoins les fermiers et les colons partiaires peuvent être contraints par corps, faute par eux de représenter, à la fin du bail, le cheptel de bétail, les semences et les instrumens aratoires qui leur ont été confiés; à moins qu'ils ne justifient que le déficit de ces objets ne procède point de leur fait (2).—C. 1821 s.—L. 17 avril 1832, art. 7 (p. 1134).

2063. Hors les cas déterminés par les articles précédens, ou qui pourraient l'être à l'avenir par une loi formelle, il est défendu à tous juges de prononcer la contrainte par corps; à tous notaires et greffiers de recevoir des actes dans lesquels elle serait stipulée, et à tous Français de consentir pareils actes, encore qu'ils eussent été passés en pays étranger; le tout à peine de nullité, dépens, dommages et intérêts. — C. 6, 1133, 1149, 2065, 2070. — Pr. 126, 534, 683, 712, 740. — P. 52. — L. 17 avril 1832, art. 7 s. (p. 1134).

2064. Dans les cas même ci-dessus énoncés, la contrainte par corps ne

L. 13 *déc.* 1848, *sur la contrainte par corps.*

(2) ART. 2. A l'avenir, la contrainte par corps ne pourra être stipulée dans un acte de bail pour le paiement des fermages des biens ruraux.

(1) ART. 3. Les greffiers, les commissaires-priseurs et les gardes du commerce, seront comme les notaires, les avoués et les huissiers, soumis à la contrainte par corps, dans les cas prévus par le paragraphe 7 de l'article 2060 du Code civil.

peut être prononcée contre les mineurs. — C. 2070. — Co. 2. — Supp. *Contr. par corps*, L. 17 avril 1832, art. 1, 2.

2065. Elle ne peut être prononcée pour une somme moindre de trois cents francs. — C. 2070. — Pr. 126. — Supp. *Contr. par corps*, L. 17 avril 1832, art. 7, 13, 39, 40.

2066. Elle ne peut être prononcée contre les septuagénaires, les femmes et les filles, que dans le cas de stellionat.

Il suffit que la soixante-dixième année soit commencée, pour jouir de la faveur accordée aux septuagénaires.

La contrainte par corps pour cause de stellionat pendant le mariage, n'a lieu contre les femmes mariées que lorsqu'elles sont séparées de biens, ou lorsqu'elles ont des biens dont elles se sont réservé la libre administration, et à raison des engagemens qui concernent ces biens.

Les femmes qui, étant en communauté, se seraient obligées conjointement ou solidairement avec leur mari, ne pourront être réputées stellionataires à raison de ces contrats. — C. 1431, 1449, 1536, 1574, 1576, 2059, 2070. — Pr. 800 5°. — Supp. *Contr. par corps*, L. 17 avril 1832, art. 12, 18, 19, 21.

2067. La contrainte par corps, dans les cas même où elle est autorisée par la loi, ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement. — Pr. 780 s., 798, 800. — Supp. *Contr. par corps*, L. 17 avril 1832, art. 5, 7, 13, 17, 23-28, 43.

2068. L'appel ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement provisoirement exécutoire en donnant caution. — Pr. 135, 155, 443, 457. — Supp. *Contr. par corps*, L. 17 avril 1832, art. 20.

2069. L'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens. — C. 2092. — Pr. 552, 556, 780-805. — Supp. *Contr. par corps*, L. 17 avril 1832, art. 22, 28-32.

2070. Il n'est point dérogé aux lois particulières qui autorisent la contrainte par corps dans les matières de commerce, ni aux lois de police correctionnelle, ni à celles qui concernent l'administration des deniers publics. — C. 2063. — Co. 209, 231, 637. — I. Cr. 80, 120, 157, 355, 452, 456. — P. 52, 53, 467, 469. — Supp. *Contr. par corps*, L. 17 avril 1832, art. 1-6, 8-13, 17, 18, 33-41.

TITRE DIX-SEPTIÈME.

DU NANTISSEMENT.

Décrété le 25 ventôse an XII, promulgué le 5 germinal [16-26 mars 1804].

2071. Le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette. — C. 2041, 2077, 2090.

2072. Le nantissement d'une chose mobilière s'appelle *gage*. — C. 2073 s.

Celui d'une chose immobilière s'appelle *antichrèse*. — C. 2085 s.

CHAPITRE PREMIER.

DU GAGE.

2073. Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose

qui en est l'objet, par privilége et préférence aux autres créanciers. — C. 2079, 2095, 2102 2°.

2074. Ce privilége n'a lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous seing privé, dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure.

La rédaction de l'acte par écrit et son enregistrement ne sont néanmoins prescrits qu'en matière excédant la valeur de cent cinquante francs (*a*). — C. 1325, 1328, 1341 s., 1347, 1348, 1353, 2076. — Co. 95.

2075. Le privilége énoncé en l'article précédent ne s'établit sur les meubles incorporels, tels que les créances mobilières, que par acte public ou sous seing privé, aussi enregistré, et signifié au débiteur de la créance donnée en gage. — C. 1250 2°, 1690, 2076, 2081.

2076. Dans tous les cas, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier, ou d'un tiers convenu entre les parties. — C. 1286, 1606, 1607, 1689, 2102 1° 2° 5°, 2119, 2279.

2077. Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur. — C. 1119 s., 2014, 2090.

2078. Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage; sauf à lui à faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle. — C. 6, 900, 1133, 1172, 2079, 2088. — Pr. 302 s., 617 s.

2079. Jusqu'à l'expropriation du débiteur, s'il y a lieu, il reste propriétaire du gage, qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilége de celui-ci. — C. 1927 s., 2073, 2088, 2102 2°.

2080. Le créancier répond, selon les règles établies au titre *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*, de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence. — C. 1137, 1146 s., 1245, 1302 s., 1383, 1933.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage. — C. 1375, 1890, 1947, 2086, 2102 3°.

2081. S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage ne porte

(*a*) Jurid. (Code Michaud), *janv.* 1629.

Art. 148. Toutes personnes qui prendront gages pour deniers prêtés ou dus sans bailler reconnaissance par écrit desdits gages, restitueront les gages et perdront la dette.

Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* VI.

Art. 8. Aucun prêt ne sera fait sous gage, qu'il n'y en ait un acte par-devant notaire, dont sera retenue minute, et qui contiendra la somme prêtée, et les gages qui auront été délivrés, à peine de restitution des gages, à laquelle le prêteur sera contraint par corps, sans qu'il puisse prétendre de privilége sur les gages, sauf à exercer ses autres actions.

9. Les gages qui ne pourront être exprimés dans l'obligation, seront énoncés dans une facture ou inventaire, dont sera fait mention dans l'obligation; et la facture ou inventaire contiendra la quantité, qualité, poids et mesure des marchandises, ou autres effets donnés en gage, sous les peines portées par l'article précédent.

point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette. — C. 1220, 1244, 1254, 1907, 2075, 2085.

2082. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

S'il existait de la part du même débiteur, envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde. — C. 618, 1948, 2074, 2087, 2102 2°. — Co. 547.

2083. Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés. — C. 1217 s., 2090, 2114.

2084. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, et à l'égard desquelles on suit les lois et réglemens qui les concernent (1). — Co. 93, 95, 190, 196, 546-551. — P. 411.

CHAPITRE II.

DE L'ANTICHRÈSE.

2085. L'antichrèse ne s'établit que par écrit. — C. 1325, 1341, 1347, 1348, 2074. — Co. 446. — L. 23 mars 1855 (p. 1618).

Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance. — C. 582 s., 1254, 2081, 2089.

2086. Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse.

Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets. — C. 1137, 1149, 1375, 1381, 2080, 2087.

2087. Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse.

Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble. — C. 2082.

2088. Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de paiement au terme convenu; toute clause contraire est nulle : en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales. — C. 2078, 2093, 2204 s. — Pr. 551, 673 s.

(1) Supp. *Monts de piété et maisons de prêt sur nantissement*, L. 16 pluv. an XII (6 févr. 1804); — Décr. 24 mess. an XII (13 juill. 1804); — Décr. 8 therm. an XIII (27 juill. 1805); — Av. C. d'Ét. 12 juill. 1807.

2089. Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois (*Modifié* L. 3 *sept.* 1807, C. 1907 *note*).

2090. Les dispositions des articles 2077 et 2083 s'appliquent à l'antichrèse comme au gage.

2091. Tout ce qui est statué au présent chapitre, ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur le fonds de l'immeuble remis à titre d'antichrèse.

Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds, des priviléges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout autre créancier. — C. 1165, 2085, 2094 s., 2166 s. — Co. 446.

TITRE DIX-HUITIÈME.

DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

Décrété le 28 ventôse an XII, promulgué le 8 germinal [19-29 mars 1804]

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2092. Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présens et à venir (1). — C. 2093, 2204, 2206, 2207, 2209, 2212. — Pr. 580-582, 592, 593.

2093. Les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. — C. 1166 s., 2094, 2204 s., 2218. — Pr. 655, 656 s., 749 s. — Co. 552 s., 565 s.

2094. Les causes légitimes de préférence sont les priviléges et hypothèques. — C. 555, 867, 1673, 1890, 1948, 2073, 2095 s., 2114 s., 2175.

CHAPITRE II.

DES PRIVILÉGES.

2095. Le privilége est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires (*a*). — C. 2096 s., 2106, 2166, 2180, *comp.* 2073, 2102 2°.

(1) L. 8 *niv. an* VI [28 *déc.* 1797], *relative à la formation d'un nouveau grand-livre du tiers consolidé de la dette publique.*

Art. 4. Il ne sera plus reçu à l'avenir, d'opposition sur le tiers conservé de la dette publique inscrite ou à inscrire.

[illegible] Cet article a détruit les priviléges et hypothèques que l'article 16 de la loi du 24 août 1793 avait établis contre les propriétaires d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique.

(*a*) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798], *sur le régime hypothécaire.*

Art. 1er. L'hypothèque est un droit réel

2096. Entre les créanciers privilégiés, la préférence se règle par les différentes qualités des priviléges. — C. 2097, 2101-2105.

2097. Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang, sont payés par concurrence. — C. 2096.

2098. Le privilége, à raison des droits du trésor royal, et l'ordre dans lequel il s'exerce, sont réglés par les lois qui les concernent (1).

sur les immeubles affectés au paiement d'une obligation. Le privilége sur les immeubles est le droit d'être préféré aux autres créanciers, quoique antérieurs en hypothèque.

(1) Décret *du 6-22 août 1791, pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du Royaume avec l'étranger, tit.* XIII.

Art. 22. La régie aura privilége et préférence à tous créanciers, sur les meubles et effets mobiliers des comptables, pour leurs débets, et sur ceux des redevables, pour les droits, à l'exception des frais de justice et autres privilégiés, de ce qui sera dû pour six mois du loyer seulement, et sauf aussi la revendication, dûment formée par les propriétaires, des marchandises en nature qui seront encore sous balle et sous corde. Pareil privilége s'exercera sur les immeubles acquis par les comptables, depuis le commencement de leur gestion.

Décret *du 4 germ. an* II [*24 mars* 1794], *relatif au commerce maritime et aux douanes, tit.* VI.

Art. 4. La République est préférée à tous créanciers, pour droits, confiscation, amende et restitution, et avec la contrainte par corps.

Nota. De la combinaison de l'article 15, nos 7 et 8, avec l'article 32 de la loi du 22 frim. an VII (12 déc. 1798), sur l'enregistrement, on a déduit que la régie de l'enregistrement avait un privilége, indépendant de l'inscription, sur les immeubles de la succession pour la perception du droit de mutation par décès. Il existe même une décision ministérielle du 23 niv. an XII en ce sens. Cette déduction ne nous paraît pas très-rigoureuse. *Voyez* au surplus ces textes dans le Supplément, au mot *Enregistrement*.

Décret *du 1er germ. an* XIII [*22 mars* 1805], *concernant les droits réunis.*

Art. 47. La régie aura privilége et préférence à tous les créanciers, sur les meubles et effets mobiliers des comptables pour leurs débets, et sur ceux des redevables pour les droits, à l'exception des frais de justice, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui seront encore sous balle et sous corde.

L. 5 *sept.* 1807, *relative aux droits du trésor public sur les biens des comptables.*

Art. 1er. Le privilége et l'hypothèque maintenus par les articles 2098 et 2121 du Code civil, au profit du trésor public, sur les biens meubles et immeubles de tous les comptables chargés de la recette ou du paiement de ses deniers, sont réglés ainsi qu'il suit.

2. Le privilége du trésor public a lieu sur tous les biens meubles des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles leur sont échus de leur chef, ou que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient. — Ce privilége ne s'exerce néanmoins qu'après les priviléges généraux et particuliers énoncés aux articles 2101 et 2102 du Code civil.

3. Le privilége du trésor public sur les fonds de cautionnement des comptables continuera d'être régi par les lois existantes.

4. Le privilége du trésor public a lieu : — 1° Sur les immeubles acquis à titre onéreux par les comptables, postérieurement à leur nomination; — 2° Sur ceux acquis au même titre, et depuis cette nomination, par leurs femmes, même séparées de biens. — Sont exceptées néanmoins les acquisitions à titre onéreux faites par les femmes, lorsqu'il sera légalement justifié que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.

5. Le privilége du trésor public mentionné en l'article 4 ci-dessus a lieu conformément aux articles 2106 et 2113 du Code civil, à la charge d'une inscription qui doit être faite dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété. — En aucun cas il ne peut préjudicier, — 1° Aux créanciers privilégiés désignés dans l'article 2103 du Code civil, lorsqu'ils ont rempli les conditions prescrites pour obtenir privilége; — 2° Aux créanciers désignés aux articles 2101, 2104 et 2105 du Code civil, dans le cas prévu par le dernier de ces articles; — 3° Aux créanciers du précédent propriétaire qui auraient, sur le bien acquis, des hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, ou toute autre hypothèque valablement inscrite.

6. A l'égard des immeubles des comptables qui leur appartenaient avant leur nomination, le trésor public a une hypothèque légale, à la charge de l'inscription, conformément aux articles 2121 et 2134 du Code civil. — Le trésor public a une hypothèque semblable, et à la même charge, sur les biens acquis par le comptable autrement qu'à titre onéreux, postérieurement à sa nomination.

7. A compter de la publication de la présente loi, tous receveurs généraux de département, tous receveurs particuliers d'arrondissement, tous payeurs généraux et divisionnaires, ainsi que les payeurs de département, des ports et des armées, seront tenus d'énoncer leurs titres et qualités dans les actes de vente, d'acquisition, de partage, d'échange et autres translatifs de propriété qu'ils passeront; et ce, à peine de destitu-

Le trésor royal ne peut cependant obtenir de privilége au préjudice des droits antérieurement acquis à des tiers. — C. 2102 7°, 2121. — Co. 461.

2099. Les priviléges peuvent être sur les meubles ou sur les immeubles. — C. 2100-2105.

tion; et en cas d'insolvabilité envers le trésor public, d'être poursuivis comme banqueroutiers frauduleux. — Les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques seront tenus, aussi à peine de destitution, et en outre de tous dommages et intérêts, de requérir ou de faire, au vu desdits actes, l'inscription au nom du trésor public, pour la conservation de ses droits, et d'envoyer, tant au procureur impérial du tribunal de première instance de l'arrondissement des biens qu'à l'agent du trésor public à Paris, le bordereau prescrit par les articles 2148 et suivans du Code civil. — Demeurent néanmoins exceptés les cas où, lorsqu'il s'agira d'une aliénation à faire, le comptable aura obtenu un certificat du trésor public, portant que cette aliénation n'est pas sujette à l'inscription de la part du trésor. Ce certificat sera énoncé et daté dans l'acte d'aliénation.

8. En cas d'aliénation, par tout comptable, de biens affectés aux droits du trésor public par privilége ou par hypothèque, les agens du Gouvernement poursuivront, par voie de droit, le recouvrement des sommes dont le comptable aura été constitué redevable.

9. Dans le cas où le comptable ne serait pas actuellement constitué redevable, le trésor public sera tenu, dans trois mois, à compter de la notification qui lui sera faite aux termes de l'article 2183 du Code civil, de fournir et de déposer au greffe du tribunal de l'arrondissement des biens vendus, un certificat constatant la situation du comptable; à défaut de quoi, ledit délai expiré, la main-levée de l'inscription aura lieu de droit, et sans qu'il soit besoin de jugement. — La main-levée aura également lieu de droit dans le cas où le certificat constatera que le comptable n'est pas débiteur envers le trésor public.

10. La prescription des droits du trésor public, établie par l'article 2227 du Code civil, court, au profit des comptables, du jour où leur gestion a cessé.

11. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Av. C. d'Ét. 25 *fév.* 1808, *sur l'application des art.* 2098 *et* 2121 *du Code civil et de la loi du* 5 *sept.* 1807, *au trésor de la couronne.*

Le Conseil d'Etat, — Est d'avis que les articles 2098 et 2121 du Code civil, et toutes les dispositions de la loi du 5 sept. 1807, concernant les priviléges du trésor public sur les biens meubles et immeubles des comptables, sont applicables au trésor de la couronne, et doivent lui assurer les mêmes priviléges et hypothèques sur les biens de ses agens comptables. — En conséquence, les articles 7, 8 et 9 de ladite loi sont communs aux trésoriers, receveurs et payeurs du trésor de la couronne; et les receveurs de l'enregistrement et les procureurs impériaux sont aussi tenus de se conformer, en ce qui les concerne, aux dispositions de ces articles, dans les cas qui y sont prévus.

L. 5 *sept.* 1807, *relative au mode de recouvrement des frais de justice au profit du trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police.*

Art. 1er. En conséquence de l'article 2098 du Code civil, le privilége du trésor public est réglé de la manière suivante, en ce qui concerne le remboursement des frais dont la condamnation est prononcée à son profit, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

2. Le privilége du trésor public sur les meubles et effets mobiliers des condamnés ne s'exercera qu'après les autres priviléges et droits ci-après mentionnés, savoir: — 1° Les priviléges désignés aux articles 2101 et 2102 du Code civil; — 2° Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, lesquelles, en cas de contestation de la part de l'administration des domaines, seront réglées d'après la nature de l'affaire par le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

3. Le privilége du trésor public sur les biens immeubles des condamnés n'aura lieu qu'à la charge de l'inscription dans les deux mois, à dater du jour du jugement de condamnation, passé lequel délai, les droits du trésor public ne pourront s'exercer qu'en conformité de l'article 2113 du Code civil.

4. Le privilége mentionné dans l'article 3 ci-dessus ne s'exercera qu'après les autres priviléges et droits suivans: — 1° Les priviléges désignés en l'article 2101 du Code civil, dans le cas prévu par l'article 2105; — 2° Les priviléges désignés en l'article 2103 du Code civil, pourvu que les conditions prescrites pour leur conservation aient été accomplies; — 3° Les hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, pourvu toutefois qu'elles soient antérieures au mandat d'arrêt, dans le cas où il en aurait été décerné contre le condamné; et, dans les autres cas, au jugement de condamnation; — 4° Les autres hypothèques, pourvu que les créances aient été inscrites au bureau des hypothèques avant le privilége du trésor public, et qu'elles résultent d'actes qui aient une date certaine antérieure auxdits mandats d'arrêt ou jugemens de condamnation; — 5° Les sommes dues pour la défense personnelle du condamné, sauf le réglement, ainsi qu'il est dit en l'article 2 ci-dessus.

L. 12 *nov.* 1808, *relative au privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes.*

Art. 1er. Le privilége du trésor public

SECTION PREMIERE.

Des Privilèges sur les Meubles.

2100. Les privilèges sont ou généraux, ou particuliers sur certains meubles. — C. 2101, 2102.

§ Ier. — Des Privilèges généraux sur les Meubles.

2101. Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant : — C. 516, 527-532, 2096, 2104 s., 2107.

1° Les frais de justice ; — C. 112, 113, 810, 1034. — Pr. 579, 635, 655, 656-672, 714, 759, 768, 819-821, 907-944, 986 s. — Co. 461, 565.

2° Les frais funéraires ; — C. 1481, 1570.

3° Les frais quelconques de la dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus ; — C. 385, 2272, 2274.

4° Les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante ; — C. 1780, 1781, 2257, 2272. — Co. 549.

5° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille ; savoir, pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros (a). — C. 630, 632, 1329, 1333, 2271,

pour le recouvrement des contributions directes est réglé ainsi qu'il suit, et s'exerce avant tout autre : — 1° Pour la contribution foncière de l'année échue et de l'année courante, sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets à la contribution ; — 2° Pour l'année échue et l'année courante des contributions mobilière, des portes et fenêtres, des patentes, et toute autre contribution directe et personnelle, sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

2. Tous fermiers, locataires, receveurs, économes, notaires, commissaires-priseurs, et autres dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables, et affectés au privilège du trésor public, seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, de payer, en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent, ou qui sont en leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur seront allouées en compte.

3. Le privilège attribué au trésor public pour le recouvrement des contributions directes ne préjudicie point aux autres droits qu'il pourrait exercer sur les biens des redevables, comme tout autre créancier.

4. Lorsque, dans le cas de saisie de meubles et autres effets mobiliers pour le paiement des contributions, il s'élèvera une demande en revendication de tout ou partie desdits meubles et effets, elle ne pourra être portée devant les tribunaux ordinaires qu'après avoir été soumise, par l'une des parties intéressées, à l'autorité administrative, aux termes de la loi des 23 et 28 oct.-5 nov. 1790.

Loi *sur les finances*, 28 *avril* 1816.

Art. 76. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives sera poursuivi par voie de contrainte ; et, en cas d'oppositions, les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par les lois des 22 frim. an VII et 27 vent. an IX, sur l'enregistrement. — En cas de décès des contrevenans, lesdits droits et amendes seront dus par leurs successeurs, et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilège des contributions directes.

(a) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798], *sur le régime hypothécaire.*

Art. 11. Il y a privilège sur les immeubles, sans qu'il soit nécessaire d'aucune inscription, — 1° Pour frais de scellés et inventaires ; — 2° Pour une année échue et celle courante de la contribution foncière ; — 3° Pour frais de dernière maladie et inhumation ; — 4° Pour une année d'arrérages et ce qu'il y a d'échu sur l'année courante des gages des domestiques. — Les privilèges pour frais de scellés et inventaires, pour ceux de dernière maladie et inhumation, et pour les gages des domestiques, ne seront exercés sur les immeubles que subsi-

2272, 2098 *note*, L. 5 sept. 1807, art. 2 (p. 275); L. 5 sept. 1807, art. 1 (p. 276); L. 12 nov. 1808, art. 1 2°.

§ II. — Des Priviléges sur certains Meubles.

2102. Les créances privilégiées sur certains meubles sont,

1° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme; savoir, pour tout ce qui est échu, et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux ou fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû. — C. 1317, 1322, 1328, 1753 s., 1766, 1767, 1826. — Pr. 626 s., 662, 819 s.

Et, à défaut de baux authentiques, ou lorsqu'étant sous signature privée, ils n'ont pas une date certaine, pour une année à partir de l'expiration de l'année courante; — C. 1714 s.

Le même privilége a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail; — C. 1720, 1728 s., 1754 s.

Néanmoins les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles, sur le prix de ces ustensiles, par préférence au propriétaire, dans l'un et l'autre cas; — C. 548.

Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissent sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilége, pourvu qu'il ait fait la revendication; savoir, lorsqu'il s'agit du mobilier qui garnissait une ferme, dans le délai de quarante jours; et dans celui de quinzaine, s'il s'agit des meubles garnissant une maison (*a*); — C. 1141, 1753, 1813, 2119, 2279, 2280. — Pr. 592, 593, 626 s., 820, 826 s.

2° La créance sur le gage dont le créancier est saisi (*b*); — C. 2073-2076, 2119, 2279. — Co. 446.

diairement, et en cas d'insuffisance du mobilier pour acquitter ces créances : leur effet, dans les lieux où ils n'étaient point admis, ne pourra préjudicier aux hypothèques antérieures à la publication de la présente.

(*a*) Coutume d'Orléans, *ch.* XIX, *des exécutions pour rentes foncières, moisons, ferme....*

Art. 421. Les fruicts d'une mestairie, pour la rente foncière, moisons, ferme, ou pension d'icelle, peuvent estre arrestez et empeschez par le seigneur de la diste mestairie. Et tient tel arrest et empeschement jusques à plein payement desdites rentes, moisons, ferme, ou pension. Et semblablement peuvent estre empeschez, les foins, fourrages et pailles, pour la nourriture du bestial de ladite mestairie, et aussi pour faire des fumiers, à fin de les convertir à fumer et amender les terres d'icelle mestairie : ores que le mestayer ne fust à ce expressement obligé. Et si lesdicts fruicts, pailles, fumiers et fourrages, estoient enlevez, ledit seigneur les pourra poursuivre, et faire arrester, et sera préféré à tous autres.

Coutume de Paris, *tit.* VIII, *arrests, exécutions et gageries.*

Art. 161. Il est loisible à un propriétaire d'aucune maison par luy baillée à tiltre de loyer, faire procéder par voye de gagerie en ladite maison, pour les termes à luy deuz pour le louage, sur les biens estans en icelle.

162. S'il y a des sousbslocatifs, peuvent estre prins leurs biens pour ledit loyer et charges du bail, et néantmoins leur seront rendus en payant le loyer pour leur occupation.

171. Toutesfois les propriétaires des maisons sizes ès villes et fauxbourgs, et fermes des champs, peuvent suivre les biens de leurs locatifs ou fermiers exécutez, encores qu'ils soient transportez, pour estre premiers payez de leurs loyers ou moison, et iceux arrester, jusques à ce qu'ils soient vendus et délivrez par authorité de justice.

(*b*) Coutume de Paris, *tit.* VIII, *arrests, exécutions et gageries.*

Art. 181. N'a lieu la contribution, quand le créancier se trouve saisi du meuble qui luy a esté baillé en gage.

3° Les frais faits pour la conservation de la chose; — C. 1137, 1375, 1381, 1890, 1947, 2080, 2103 4°, 2110.

4° Le prix d'effets mobiliers non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme; — C. 535, 1582 s.

Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer ces effets tant qu'ils sont en la possession de l'acheteur, et en empêcher la revente, pourvu que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison, et que les effets se trouvent dans le même état dans lequel cette livraison a été faite (*a*); — C. 1166, 1184, 1657, 2279. — Pr. 826 s. — Co. 578.

Le privilége du vendeur ne s'exerce toutefois qu'après celui du propriétaire de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le propriétaire avait connaissance que les meubles et autres objets garnissant sa maison ou sa ferme n'appartenaient pas au locataire; — C. 2102 2°, 2279.

Il n'est rien innové aux lois et usages du commerce sur la revendication; — Co. 550, 576-579.

5° Les fournitures d'un aubergiste, sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge (*b*); — C. 1348 2°, 1950, 1952 s., 2060, 2074, 2271, 2279.

6° Les frais de voiture et les dépenses accessoires, sur la chose voiturée; — C. 1782 s., 2076. — Co. 106 s., 306, 307.

7° Les créances résultant d'abus et prévarications commis par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, sur les fonds de leur cautionnement, et sur les intérêts qui en peuvent être dus (1). — C. 2202 *et la note*, 2098 *note*, L. 5 sept. 1807, art. 3 (p. 275); L. 12 nov. 1808, art. 1 1°. — Supp. *Notaire*, L. 25 vent. an XI, art. 33.

(*a*) Coutume de Paris, *tit.* VIII, *arrests, exécutions et gageries.*

Art. 176. Qui vend aucune chose mobiliaire sans jour et sans terme, espérant estre payé promptement, il peut sa chose poursuir en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour estre payé du prix qu'il l'a vendue.

177. Et néantmoins encores qu'il eust donné terme, si la chose se trouve saisie sur le debteur par autre créancier, il peut empescher la vente, et est préféré sur la chose, aux autres créanciers.

(*b*) Coutume de Paris, *tit.* VIII, *arrests, exécutions et gageries.*

Art. 175. Despens d'hostelage, livrez par hostes à pélerins, ou à leurs chevaux, sont privilégiez, et viennent à préférer devant tout autre, sur les biens et chevaux hostelez, et les peut l'hostelier retenir jusques à payement : et s'aucun autre créancier les vouloit enlever, l'hostelier a juste cause de soy opposer.

(1) L. 25 *niv. an* XIII [15 *janv.* 1805].

Art. 1er. Les cautionnemens fournis par les agens de change, les courtiers de commerce, les avoués, greffiers, huissiers et les commissaires-priseurs, sont, comme ceux des notaires (art. 33 de la loi du 25 vent. an XI), affectés, par premier privilége, à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions; par second privilége, au remboursement des fonds qui leur auraient été prêtés pour tout ou partie de leur cautionnement, et, subsidiairement, au paiement, dans l'ordre ordinaire, des créances particulières qui seraient exigibles sur eux.

Nota. Cette disposition est applicable aux cautionnemens des receveurs généraux et particuliers, et de tous les autres comptables publics, ou préposés des administrations. Supp. L. 6 vent. an XIII (25 février 1805).

Loi *sur les finances,* 28 *avril* 1816.

Art. 88. Les cautionnemens des avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers et huissiers à notre cour de cassation et dans les cours royales et tribunaux de première instance, tribunaux de commerce et justices de paix, sont fixés en raison de la population et du ressort des tribunaux de la résidence de ces fonctionnaires.

Nota. Les lois des 25 niv. an XIII (15 janv. 1805); 6 vent. an XIII (25 févr. 1805) et les décrets des 28 août 1808, 22 déc. 1812, affectent, sous certaines conditions, le cautionnement des fonctionnaires, d'un privilége de second ordre, en faveur des personnes qui en auraient fourni les fonds en tout ou en partie. — *Voyez* tous ces textes à notre Supplément au mot *Privilége.*

Décret *du* 12 *déc.* 1806, *additionnel à celui du* 13 *juin* 1806, *sur la remise des pièces à l'appui des réclamations concernant le service de la guerre.*

Art. 1er. Tout sous-traitant, préposé ou

SECTION II.

Des Privilèges sur les Immeubles.

2103. Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont,—C. 2095, 2098, 2104s., 2106s., 2171. — L. 17 juillet 1856, p. 1630.

agent d'une entreprise soumise aux dispositions de notre décret du 13 juin 1806, qui, à dater de la publication du présent, se croirait fondé à ne pas remettre les pièces justificatives de ses fournitures à l'entrepreneur principal, dans les délais fixés par ce décret, pour n'avoir pas été payé de son service par le traitant, devra les déposer, dans les mêmes délais, entre les mains du commissaire ordonnateur de la division militaire, qui lui donnera en échange un bordereau certifié, constatant le nombre et la nature des pièces versées, ainsi que l'époque et la quotité des fournitures dont elles justifient.

2. Les bordereaux délivrés en exécution de l'article ci-dessus, par les commissaires ordonnateurs, aux sous-traitans, préposés ou agens, auront pour ceux-ci, lorsqu'ils les présenteront aux tribunaux, la même valeur que les pièces dont la remise aura été faite; et lorsqu'ils les présenteront au trésor public, ils leur tiendront lieu d'opposition, tant sur tous les fonds que le Gouvernement pourrait redevoir aux entrepreneurs pour leurs fournitures, que sur le cautionnement que le ministre aurait exigé desdits entrepreneurs, sauf les droits du Gouvernement; et ce, nonobstant toute cession ou transfert qui aurait été fait par les entrepreneurs. Le trésor public recevra les oppositions des sous-traitans, porteurs des bordereaux arrêtés par les ordonnateurs. Ils auront un privilége spécial sur les sommes à payer aux entrepreneurs jusqu'à concurrence du montant de ce qui leur sera dû pour les fournitures comprises auxdits bordereaux.

3. Les sous-traitans, préposés ou agens qui ne se seront point conformés aux dispositions des articles précédens, encourront la déchéance voulue par notre décret du 13 juin : en conséquence, les pièces justificatives des fournitures qu'ils auraient faites en cette qualité ne pourront leur servir de titre à aucune réclamation contre qui que ce soit.

Décret *du* 26 *pluv. an* II [14 *fév.* 1794].

Art. 3. Ne sont point comprises dans les dispositions des articles précédens (ces articles interdisent aux créanciers particuliers de faire des saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux pour le compte de l'État), les créances provenant du salaire des ouvriers employés par lesdits entrepreneurs, et les sommes dues pour fournitures de matériaux et autres objets servant à la construction des ouvrages.

Nota. La jurisprudence décide que cet article combiné avec le décret du 12 déc. 1806 plus haut rapporté, constitue au profit des sous-traitans, non payés par les entrepreneurs, un privilége sur les sommes dues à ces derniers par l'État, privilége qui emporte collocation par préférence à tous autres créanciers.

Décret *du* 27 *fév.* 1811, *qui règle le privilége des facteurs de la halle aux farines, à Paris, sur le dépôt de garantie des boulangers.*

Art. 1er. Lorsqu'un boulanger quittera son commerce par l'effet d'une faillite, ou pour contravention à notre arrêté du 19 vend. an x, les facteurs de la halle qui justifieront, par le contrôle de l'inspecteur ou par toute autre pièce authentique, qu'il est leur débiteur pour farines livrées sur le carreau de la halle, auront un privilége sur le produit des quinze sacs formant son dépôt de garantie dont la confiscation aura été ordonnée. — En conséquence, dans le cas d'insuffisance des autres biens et propriétés du boulanger failli ou retiré sans la permission de notre conseiller d'État préfet de police, ils seront admis à exercer, au premier ordre et de préférence à tout autre créancier, leurs droits sur le produit de la vente dudit dépôt, jusqu'à concurrence du montant de leur créance; les autres ayant-droit viendront après : le surplus appartiendra au Gouvernement par forme d'amende.

2. Ces dispositions sont applicables aux fonds provenant de la vente des quinze sacs de garantie qui peuvent exister en ce moment dans la caisse de la préfecture de police.

Décret *du* 6 *fév.* 1811, *relatif au commerce de la boucherie dans le département de la Seine.*

Art. 31. La ville de Paris aura privilége sur le cautionnement des bouchers, et sur la valeur estimative des étaux vendus à des tiers, ou supprimés et rachetés par le commerce de la boucherie, et sur ce qui leur sera dû pour viande fournie. — Ce privilége aura lieu jusqu'à concurrence du montant du crédit accordé aux bouchers, en vertu des articles 19 et suivans du présent décret, et des sommes restées en arrière en vertu des délais accordés.

Décret *du* 15 *mai* 1813, *relatif aux prêts qui seront faits par la caisse de Poissy au marché des vaches grasses et à la halle aux veaux*

Art. 4. Le privilége accordé à la ville de Paris sur le cautionnement des bouchers, sur ce qui leur est dû pour viande fournie, et sur la valeur estimative de leurs étaux, aura également lieu sur leurs créances pour peaux et suifs.

1° Le vendeur, sur l'immeuble vendu, pour le paiement du prix; — C. 1184, 1654, 1673, 2108, 2151, 2277.

S'il y a plusieurs ventes successives dont le prix soit dû en tout ou en partie, le premier vendeur est préféré au second, le deuxième au troisième; et ainsi de suite; — C. 1140, 1141, 1582 s.

2° Ceux qui ont fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, pourvu qu'il soit authentiquement constaté, par l'acte d'emprunt, que la somme était destinée à cet emploi, et, par la quittance du vendeur, que ce paiement a été fait des deniers empruntés; — C. 1250 2°, 1317.

3° Les cohéritiers, sur les immeubles de la succession, pour la garantie des partages faits entre eux, et des soulte ou retour de lots; — C. 815, 822, 827, 833, 875, 884 s., 2109.

4° Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens, canaux, ou autres ouvrages quelconques, pourvu néanmoins que, par un expert nommé d'office par le tribunal de première instance dans le ressort duquel les bâtimens sont situés, il ait été dressé préalablement un procès-verbal, à l'effet de constater l'état des lieux relativement aux ouvrages que le propriétaire déclarera avoir dessein de faire, et que les ouvrages aient été, dans les six mois au plus de leur perfection, reçus par un expert également nommé d'office;

Mais le montant du privilége ne peut excéder les valeurs constatées par le second procès-verbal, et il se réduit à la plus-value existante à l'époque de l'aliénation de l'immeuble et résultant des travaux qui y ont été faits (*a*); — C. 1792 s., 1798 s., 2110, 2113, 2270. — Supp. *Marais*, L. 16 sept. 1807, art. 19 s., 23.

5° Ceux qui ont prêté les deniers pour payer ou rembourser les ouvriers, jouissent du même privilége, pourvu que cet emploi soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt, et par la quittance des ouvriers, ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour ceux qui ont prêté les deniers pour l'acquisition d'un immeuble. — C. 1250, 1317, 2110. — Supp. *Mines*, L. 21 avril 1810, art. 20.

SECTION III.

Des Priviléges qui s'étendent sur les Meubles et les Immeubles.

2104. Les priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles sont ceux énoncés en l'article 2101. — C. 2101 *et la note*, 2105, 2107, 2098 *note*, L. 5 sept. 1807, art. 2, 4 s. (p. 275).

2105. Lorsqu'à défaut de mobilier les privilégiés énoncés en l'article précédent se présentent pour être payés sur le prix d'un immeuble en concurrence avec les créanciers privilégiés sur l'immeuble, les paiemens se font dans l'ordre qui suit :

1° Les frais de justice et autres énoncés en l'article 2101;

(*a*) L. 11 *brum. an* VII [1[er] *nov.* 1798].

Art. 12. Il y a aussi privilége en faveur des ouvriers et de leurs cessionnaires, mais seulement jusqu'à concurrence de la plus-value existante au moment de l'aliénation d'un immeuble, quand cette plus-value a pour origine les constructions, réparations et autres impenses que les ouvriers y auraient faites, et lorsque, avant le commencement des travaux, il aura été dressé un procès-verbal qui constate l'état dudit immeuble, l'utilité de ces ouvrages, et qu'il aura été procédé à leur réception deux mois au plus tard après leur confection. — Ces procès-verbaux seront dressés par des experts nommés d'office par le juge de paix du canton où l'immeuble est situé, et en présence du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du même arrondissement.

2° Les créances désignées en l'article 2103. — C. 2098 *note*, L. 5 sept. 1807 (p. 275), art. 5; L. 5 sept. 1807, art. 4 (p. 276).

SECTION IV.

Comment se conservent les Priviléges.

2106. Entre les créanciers, les priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent (*a*). — C. 2095 s., 2107 s., 2113, 2146 s., 2166 s., 2198.

2107. Sont exceptées de la formalité de l'inscription les créances énoncées en l'article 2101. — C. 2101 *et la note*, 2106, *secus* 2166.

2108. Le vendeur privilégié conserve son privilége par la transcription du titre qui a transféré la propriété à l'acquéreur, et qui constate que la totalité ou partie du prix lui est due; à l'effet de quoi la transcription du contrat faite par l'acquéreur vaudra inscription pour le vendeur et pour le prêteur qui lui aura fourni les deniers payés, et qui sera subrogé aux droits du vendeur par le même contrat: sera néanmoins le conservateur des hypothèques tenu, sous peine de tous dommages et intérêts envers les tiers, de faire d'office l'inscription sur son registre, des créances résultant de l'acte translatif de propriété, tant en faveur du vendeur qu'en faveur des prêteurs, qui pourront aussi faire faire, si elle ne l'a été, la transcription du contrat de vente, à l'effet d'acquérir l'inscription de ce qui leur est dû sur le prix (1). — C. 1184, 1654 s., 2103 1°, 2106, 2113, 2155. — L. 23 mars 1855, art. 6 (p. 1618). — Pr. 692(*b*).

2109. Le cohéritier ou copartageant conserve son privilége sur les biens de chaque lot ou sur le bien licité, pour les soulte et retour de lots, ou pour le prix de la licitation, par l'inscription faite à sa diligence, dans soixante jours, à dater de l'acte de partage ou de l'adjudication par licitation; durant lequel temps aucune hypothèque ne peut avoir lieu sur le bien chargé de soulte ou adjugé par licitation, au préjudice du créancier de la soulte ou du prix. — C. 815, 833, 839, 884 s., 2103 3°, 2106, 2113, 2146 s., 2163 s. — Pr. 966 s. — L. 23 mars 1855, art. 6 (p. 1618).

2110. Les architectes, entrepreneurs, maçons et autres ouvriers employés pour édifier, reconstruire ou réparer des bâtimens, canaux ou autres ouvrages, et ceux qui ont, pour les payer et rembourser, prêté les deniers dont l'emploi a été constaté, conservent, par la double inscription faite,

(*a*) Édit *de mars 1673, portant établissement de greffes pour l'enregistrement des créanciers hypothécaires.*

Art. 24. Les créanciers privilégiés qui se seront opposés dans les quatre mois du jour de leurs contrats, obligations, ou autres titres, seront conservés dans leurs priviléges.

L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798].

Art. 2. L'hypothèque ne prend rang et les priviléges sur les immeubles n'ont d'effet que par leur inscription dans les registres publics à ce destinés, sauf les exceptions autorisées par l'article 11 (Code civil, 2101 *note*).

(1) Av. C. d'Ét. 12 *flor. an* XIII [2 *mai* 1805].

Le Conseil d'État,—Est d'avis que les actes de vente sous signature privée enregistrés peuvent être présentés à la transcription.

(*b*) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov* 1798].

Art. 29. Lorsque le titre de mutation constate qu'il est dû au précédent propriétaire ou à ses ayant-cause, soit la totalité ou partie du prix, soit des prestations qui en tiennent lieu, la transcription conserve à ceux-ci le droit de préférence sur les biens aliénés; à l'effet de quoi, le conservateur des hypothèques fait inscription, sur ses registres, des créances non encore inscrites qui en résulteraient, sans préjudice néanmoins du privilége accordé par l'article 12 (Code civil, 2103 *note*).

1° du procès-verbal qui constate l'état des lieux, 2° du procès-verbal de réception, leur privilége à la date de l'inscription du premier procès-verbal (*a*). — C. 2103 4° 5°, 2106, 2113.

2111. Les créanciers et légataires qui demandent la séparation du patrimoine du défunt, conformément à l'article 878, au titre *des Successions*, conservent, à l'égard des créanciers des héritiers ou représentans du défunt, leur privilége sur les immeubles de la succession, par les inscriptions faites sur chacun de ces biens, dans les six mois à compter de l'ouverture de la succession.

Avant l'expiration de ce délai, aucune hypothèque ne peut être établie avec effet sur ces biens par les héritiers ou représentans au préjudice de ces créanciers ou légataires. — C. 878-880, 1017, 2106, 2113, 2146 s., 2166. — Pr. 834.

2112. Les cessionnaires de ces diverses créances privilégiées exercent tous, les mêmes droits que les cédans, en leur lieu et place. — C. 1249 s., 1689 s., 1692, 2214.

2113. Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrites pour conserver le privilége n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires; mais l'hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que de l'époque des inscriptions qui auront dû être faites ainsi qu'il sera ci-après expliqué. — C. 2098 *et à la note*, L. 5 sept. 1807, art. 5 (p. 275); L. 5 sept. 1807, art. 3 (p. 276); 2106 s., 2134, 2154.

CHAPITRE III.

DES HYPOTHÈQUES.

2114. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. — C. 2094, 2095 *note*.

Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles. — C. 1222 s.

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent. — C. 2166 s., 2180.

2115. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi.

2116. Elle est ou légale, ou judiciaire, ou conventionnelle (*b*). — C. 2121 s., 2123, 2124 s.

2117. L'hypothèque légale est celle qui résulte de la loi. — C. 1017, 2106-2113, 2121 s. — Co. 490.

L'hypothèque judiciaire est celle qui résulte des jugemens ou actes judiciaires. — C. 2123.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions, et de la forme extérieure des actes et des contrats. — C. 2124 s.

(*a*) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798].

ART. 13. Le procès-verbal qui constate les ouvrages à faire, doit être inscrit avant le commencement des réparations, et le privilége n'a d'effet que par cette inscription. — Celui de réception des ouvrages doit être également inscrit à l'effet de déterminer le *maximum* de la créance privilégiée.

(*b*) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798].

ART. 3. L'hypothèque existe, mais à la charge de l'inscription, — 1° Pour une créance consentie par acte notarié; — 2° Pour celle résultant d'une condamnation judiciaire; — 3° Pour celle qui résulte d'un acte privé dont la signature aura été reconnue ou déclarée telle par un jugement; — 4° Pour celles auxquelles la loi donne le droit d'hypothèque.

2118. Sont seuls susceptibles d'hypothèques,

1° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce, et leurs accessoires réputés immeubles; — C. 517 s., 1128, 2133, 2134. — Supp. *Mines*, L. 21 avril 1810, art. 5, 7, 8, 19, 21; L. 27 avril 1838, art. 6.

2° L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de sa durée (a); — C. 526, 551-553, 664, 2125, 2204. — Pr. 778. — Supp. *Élections*, L. 19 avril 1831, art. 9. — L. 23 mars 1855 (p. 1618).

2119. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque (b). — C. 527 s., 2279.

2120. Il n'est rien innové par le présent Code aux dispositions des lois maritimes concernant les navires et bâtimens de mer (c). — Co. 190-196.

SECTION PREMIÈRE.

Des Hypothèques légales.

2121. Les droits et créances auxquels l'hypothèque légale est attribuée, sont,

Ceux des femmes mariées, sur les biens de leur mari; — C. 1421, 1472, 1495, 1531, 1549, 1560, 1564 s., 1579, 2135 s., 2153, 2193 s. — Co. 563.

Ceux des mineurs et interdits, sur les biens de leur tuteur; — C. 389, 396, 417, 450, 469 s., 489, 509, 2135 s., 2153, 2193 s. — Supp. *Aliénés*, L. 30 juin 1838, art. 34.

Ceux de l'État, des communes et des établissemens publics, sur les biens des receveurs et administrateurs comptables. — C. 2134, 2098 *note*, L. 5 sept. 1807, art. 6 (p. 275).

2122. Le créancier qui a une hypothèque légale peut exercer son droit sur tous les immeubles appartenant à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui seront ci-après exprimées. — C. 2129 *note*, 2140-2145, 2161 s. — Co. 563

SECTION II.

Des Hypothèques judiciaires.

2123. L'hypothèque judiciaire résulte des jugemens, soit contradictoires, soit par défaut, définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus. Elle résulte aussi des reconnaissances ou vérifications, faites en jugement, des signatures apposées à un acte obligatoire sous seing privé (1). — C. 1318,

(a) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798].

Art. 6. Sont seuls susceptibles d'hypothèque, — 1° Les biens territoriaux transmissibles, ensemble leurs accessoires inhérens; — 2° L'usufruit, ainsi que la jouissance à titre d'emphytéose, des mêmes biens, pour le temps de leur durée.

Nota. (Le décret du 9 mess. an III (27 juin 1795), voulait qu'il restât encore vingt-cinq années de jouissance, pour que le droit résultant du bail emphytéotique fût susceptible d'hypothèque.)

7. Les rentes constituées, les rentes foncières, et les autres prestations que la loi a déclarées rachetables, ne pourront plus à l'avenir être frappées d'hypothèque.

(b) Coutume de Paris, *tit.* VIII.

Art. 170. Meubles n'ont point de suite par hypothèque, quand ils sont hors de la possession du débiteur.

(c) *L.* 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798].

Art. 8. Il n'est rien innové par la présente aux dispositions de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681, concernant le droit de suite et les priviléges auxquels les navires et bâtimens de mer continueront d'être affectés, même dans les mains d'un nouvel acquéreur, pour les cas qui y sont exprimés, et sans qu'il soit besoin d'inscription.

(1) L. 3 *sept.* 1807, *relative aux inscriptions hypothécaires en vertu de jugemens rendus sur des demandes en reconnaissance d'obligations sous seing privé.*

Art. 1er. Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé, formée avant

1322 s., 2117. — Pr. 155, 193 s., 450, 834. — Supp. *Enregistrement*, L. 22 frim. an VII, art. 64.

Elle peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées. — C. 2129 *note*, 2134, 2148, 2161 s.

Les décisions arbitrales n'emportent hypothèque qu'autant qu'elles sont revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution. — Pr. 1020 s.

L'hypothèque ne peut pareillement résulter des jugemens rendus en pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français; sans préjudice des dispositions contraires qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités (*a*). — Pr. 546. — L. 23 mars 1855, art. 6 (p. 1618).

SECTION III.

Des Hypothèques conventionnelles.

2124. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent (*b*).

l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, il ne pourra être pris aucune inscription hypothécaire en vertu de ce jugement, qu'à défaut de paiement de l'obligation après son échéance ou son exigibilité, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire.

2. Les frais relatifs à ce jugement ne pourront être répétés contre le débiteur, que dans le cas où il aura dénié sa signature. Les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur, tant dans le cas dont il vient d'être parlé, que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

Av. C. d'Ét. 25 *therm. an* XII [15 *août* 1804].

Le Conseil d'État est d'avis, — 1° Que les condamnations et les contraintes émanées des administrateurs, dans les cas et pour les matières de leur compétence, emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que celles de l'autorité judiciaire; — 2° Que conformément aux articles 2157 et 2159 du Code civil des Français, la radiation non consentie des inscriptions hypothécaires faites en vertu de condamnations prononcées ou de contraintes décernées par l'autorité administrative, doit être poursuivie devant les tribunaux ordinaires; mais que, si le fond du droit y est contesté, les parties doivent être renvoyées devant l'autorité administrative.

Av. C. d'Ét. 29 *oct.* 1811, *approuvé le* 12 *nov. suivant*.

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, présentant la question de savoir s'il peut être pris inscription hypothécaire en vertu des contraintes que l'article 32 de la loi du 6-22 août 1791 autorise l'administration des douanes à décerner, pour le recouvrement des droits dont il est fait crédit, et pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits-à-caution; — Considérant que la question proposée par le ministre est décidée par l'avis du 25 therm. an XII; mais que cet avis n'a point été inséré au Bulletin des lois, et qu'il est nécessaire de lui donner la publicité légale, afin que les parties intéressées en aient connaissance, — Est d'avis, que des ordres soient donnés par Sa Majesté pour que l'avis du Conseil, approuvé le 25 therm. an XII, soit inséré au Bulletin des lois.

Av. C. d'Ét. 24 *mars* 1812.

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, ayant pour objet de faire examiner si les arrêtés des préfets, fixant les débets des comptables des communes et des établissemens publics, sont exécutoires sur les biens meubles et immeubles desdits comptables sans l'intervention des tribunaux; — Vu l'avis du Conseil d'État du 16 therm. an XII, approuvé le 25; — Vu l'avis du 29 oct. dernier, approuvé par Sa Majesté le 12 nov. suivant, — Est d'avis, que les dispositions contenues en ces deux actes sont applicables aux arrêtés des administrateurs par lesquels les débets des comptables des communes et des établissemens publics sont fixés.

(*a*) Ord. (Code Michaud), *janv.* 1629.

Art. 121. Les jugemens rendus, contrats ou obligations reçues ès royaumes et souverainetez étrangères pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune hypothèque ni exécution en notredit Royaume, ains tiendront les contrats lieu de simples promesses, et nonobstant les jugemens, nos sujets contre lesquels ils auront été rendus pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers pardevant nos officiers.

(*b*) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798]

Art. 9. Peuvent seuls consentir hypothèque sur des biens, ceux qui ont capacité pour les aliéner.

C. 128, 217, 457, 484, 509, 958, 963, 1108, 1124 s., 1421, 1428, 1449, 1535, 1538, 1554, 1594, 1988, 2059, 2117, 2125 s. — Co. 7, 446 s. — *Except.* C. 1507, 1508. — Co 6.

2125. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision. — C. 865, 929, 952, 954, 963, 1181, 1183, 1304 s., 1654, 1673, 1674, 2132, 2148 4°, 2163, *except.* 132, 958.

2126. Les biens des mineurs, des interdits, et ceux des absens, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugemens (*a*). — C. 128, 217, 389, 457 s., 484, 499, 509, 513, 2123. — Co. 6, 7.

2127. L'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte passé en forme authentique devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins. — C. 1317, 2116 *note*, 2129, 2152. — Supp. *Notaire*, L. 21 juin 1843, art. 1, 3. — L. 23 mars 1855, art. 6 (p. 1618).

2128. Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens de France, s'il n'y a des dispositions contraires à ce principe dans les lois politiques ou dans les traités. — C. 11, 2123 *et la note* A. — Pr. 546. — L. 23 mars 1855, art. 6 (p. 1618).

2129. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable que celle qui, soit dans le titre authentique constitutif de la créance, soit dans un acte authentique postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance. Chacun de tous ses biens présens peut être nominativement soumis à l'hypothèque.

Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués (*b*). — C. 1130, 2122, 2123, 2127, 2130, 2171.

2130. Néanmoins, si les biens présens et libres du débiteur sont insuffisans pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite, y demeure affecté à mesure des acquisitions. — C. 2129 *et la note*, 2148, 2161 s.

2131. Pareillement, en cas que l'immeuble ou les immeubles présens, assujettis à l'hypothèque, eussent péri, ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils fussent devenus insuffisans pour la sûreté du créancier, celui-ci pourra ou poursuivre dès à présent son remboursement, ou obtenir un supplément d'hypothèque. — C. 1188, 2020, 2130.

(*a*) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798].

Art. 10. Les biens des mineurs, ceux des majeurs interdits, et des absens, auxquels il a été nommé un curateur, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par les lois, ou en vertu d'un jugement.

(*b*) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798].

Art. 4. Toute stipulation volontaire d'hypothèque doit indiquer la nature et la situation des immeubles hypothéqués : elle ne peut comprendre que des biens appartenant au débiteur lors de la stipulation ; mais elle s'étend à toutes les améliorations qui y surviendront. L'hypothèque judiciaire ne peut affecter que les biens appartenant au débiteur lors du jugement. Quant aux hypothèques que les femmes ont droit d'exercer sur les biens de leurs maris, et à toutes autres hypothèques légales, elles frappent, au moment même de l'inscription, sur tous les biens appartenant au débiteur et situés dans l'arrondissement du bureau où se fait l'inscription. — Le créancier peut aussi, par des inscriptions ultérieures, mais sans préjudice de celles antérieures à la sienne, faire porter son hypothèque sur les biens qui écherraient à son débiteur, ou qu'il acquerrait par la suite.

2132. L'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie, est certaine et déterminée par l'acte : si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence, ou indéterminée dans sa valeur, le créancier ne pourra requérir l'inscription dont il sera parlé ci-après, que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire, s'il y a lieu. — **C.** 1168, 1181, 1183, 2125, 2148 4°, 2159, 2163.

2133. L'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué. — **C.** 517 s., 552 s., 559, 1019, 2103 4°, 2110, 2118, 2129 *note*.

SECTION IV.

Du Rang que les Hypothèques ont entre elles.

2134. Entre les créanciers, l'hypothèque, soit légale, soit judiciaire, soit conventionnelle, n'a de rang que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur, dans la forme et de la manière prescrites par la loi, sauf les exceptions portées en l'article suivant. — **C.** 2106 *et la note*, 2113, 2116, 2130, 2135, 2146 s. — **Co.** 490. — **I. Cr.** 121.

2135. L'hypothèque existe, indépendamment de toute inscription, — **C.** 2134.

1° Au profit des mineurs et interdits, sur les immeubles appartenant à leur tuteur, à raison de sa gestion, du jour de l'acceptation de la tutelle; — **C.** 418, 450, 509, 2121, 2136 s., 2193 s.

2° Au profit des femmes, pour raison de leurs dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, et à compter du jour du mariage. — **C.** 75, 1392, 1394, 2121, 2136 s., 2153, 2193 s. — **Co.** 563 s.

La femme n'a hypothèque pour les sommes dotales qui proviennent de successions à elle échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, qu'à compter de l'ouverture des successions ou du jour que les donations ont eu leur effet. — **C.** 718, 932, 1542.

Elle n'a hypothèque pour l'indemnité des dettes qu'elle a contractées avec son mari, et pour le remploi de ses propres aliénés, qu'à compter du jour de l'obligation ou de la vente. — **C.** 1431, 1433 s.

Dans aucun cas, la disposition du présent article ne pourra préjudicier aux droits acquis à des tiers avant la publication du présent titre (*a*). — **C.** 2, 2194 *note*, Av. C. d'Ét. 8 mai 1812.

(*a*) Édit *de mars 1673, portant établissement de greffes pour l'enregistrement des oppositions des créanciers hypothécaires.*

Art. 57. N'entendons comprendre en nostre présent édit les hypothèques des mineurs sur les biens de leurs tuteurs, protuteurs ou curateurs comptables, sans néanmoins que ceux qui jouissent du privilége des mineurs, soient dispensés de former et faire registrer leurs oppositions sur les biens des administrateurs, syndics et autres qui ont eu le maniement de leurs biens.

58. Les mineurs seront néanmoins tenus dans l'an après leur majorité de former leur opposition sur les biens de leurs tuteurs, protuteurs ou curateurs comptables, et de la faire enregistrer en la manière ci-dessus, auquel cas ils seront conservés dans leurs hypothèques du jour de l'acte de tutelle; et si leur opposition n'est registrée qu'après l'année de leur majorité, elle n'aura effet que du jour de l'enregistrement.

60. Exceptons pareillement les hypothèques des femmes sur les biens de leurs maris, pour dot, douaire, et autres droits procédant de leur mariage.

61. Elles auront aussi indemnité et hypothèque du jour de leur contrat de mariage sur les biens de leurs maris, pour les obligations dans lesquelles elles seront entrées avec eux, encore qu'elles n'aient formé ni fait registrer aucune opposition.

Nota. Les femmes séparées de biens avec

2136. Sont toutefois les maris et les tuteurs tenus de rendre publiques les hypothèques dont leurs biens sont grevés, et, à cet effet, de requérir eux-mêmes, sans aucun délai, inscription aux bureaux à ce établis, sur les immeubles à eux appartenant, et sur ceux qui pourront leur appartenir par la suite. — C. 2135, 2137 s., 2146 s., 2193 s.

Les maris et les tuteurs qui, ayant manqué de requérir et de faire faire les inscriptions ordonnées par le présent article, auraient consenti ou laissé prendre des priviléges ou des hypothèques sur leurs immeubles, sans déclarer expressément que lesdits immeubles étaient affectés à l'hypothèque légale des femmes et des mineurs, seront réputés stellionataires, et comme tels, contraignables par corps. — C. 2059, 2066. — Pr. 126, 132, 800 5°, 905. — Co. 612.

2137. Les subrogés tuteurs seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, et sous peine de tous dommages et intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur, pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions (*a*). — C. 420 s., 509, 1142, 1149, 2135, 2140 s., 2194 s. — Pr. 126, 132.

2138. A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédens, elles seront requises par le procureur du Roi près le tribunal de première instance du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens. — C. 102 s., 2136, 2137 *et la note,* 2148 5°, 2194 s

2139. Pourront les parens, soit du mari, soit de la femme, et les parens du mineur, ou, à défaut de parens, ses amis, requérir lesdites inscriptions elles pourront aussi être requises par la femme et par les mineurs. — C. 2135 s., 2137 *et la note,* 2194 s.

2140. Lorsque, dans le contrat de mariage, les parties majeures seront convenues qu'il ne sera pris d'inscription que sur un ou certains immeubles du mari, les immeubles qui ne seraient pas indiqués pour l'inscription resteront libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot de la femme et pour ses reprises et conventions matrimoniales. Il ne pourra pas être convenu qu'il ne sera pris aucune inscription. — C. 1387, 1394, 1398, 2122, 2135 2°, 2142, 2144 s.

leurs maris devaient, pour conserver leur rang d'hypothèque, faire enregistrer leurs oppositions sur les biens de leurs maris, dans les quatre mois de l'acte ou du jugement de séparation. — Les veuves devaient former leurs oppositions, dans l'année, à partir du jour du décès de leurs maris. — Passé ces délais, elles pouvaient encore former opposition, mais elles ne prenaient plus rang que du jour de l'enregistrement de leur opposition (art. 63, 64).

(*a*) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798].

Art. 41. A l'égard des inscriptions au profit des mineurs, des interdits, des absens, sur leurs tuteurs, curateurs et administrateurs, elles seront faites à la diligence du subrogé tuteur ou curateur, à peine de demeurer responsable du préjudice qui résulterait du défaut ou retard d'inscription. Au défaut du subrogé tuteur, les parens ou amis qui auront concouru à la nomination du tuteur ou curateur, chacun individuellement et sous leur responsabilité solidaire, seront tenus de requérir les mêmes inscriptions, ou de veiller à ce qu'elles soient faites en temps utile, à la diligence de l'un d'eux. — Celles des époux encore mineurs, pour raison de leurs conventions et droits matrimoniaux, seront faites à la diligence des père, mère ou tuteur, sous l'autorisation desquels le mariage aura été contracté. A défaut de subrogé tuteur ou curateur, et en cas de prédécès desdits père, mère ou tuteur, sous l'autorisation desquels le mariage aurait été contracté, les inscriptions seront faites à la diligence des parens et amis qui ont concouru à la tutelle ou curatelle, à peine, par chacun des sus-nommés, de demeurer solidairement responsable de tout préjudice. Si les inscriptions mentionnées au présent article n'ont point été requises dans les deux mois de la publication de la présente par les personnes chargées de le faire, elles le seront par le commissaire du Directoire exécutif près les administrations municipales.

2141. Il en sera de même pour les immeubles du tuteur, lorsque les parens, en conseil de famille, auront été d'avis qu'il ne soit pris d'inscription que sur certains immeubles. — **C.** 407 s., 2122, 2140, 2143.

2142. Dans le cas des deux articles précédens, le mari, le tuteur et le subrogé tuteur, ne seront tenus de requérir inscription que sur les immeubles indiqués. — **C.** 2136, 2146 s.

2143. Lorsque l'hypothèque n'aura pas été restreinte par l'acte de nomination du tuteur, celui-ci pourra, dans le cas où l'hypothèque générale sur ses immeubles excéderait notoirement les sûretés suffisantes pour sa gestion, demander que cette hypothèque soit restreinte aux immeubles suffisans pour opérer une pleine garantie en faveur du mineur.

La demande sera formée contre le subrogé tuteur, et elle devra être précédée d'un avis de famille. — **C.** 407 s., 420 s., 2122, 2141, 2162, 2164. — **Pr.** 882 s.

2144. Pourra pareillement le mari, du consentement de sa femme, et après avoir pris l'avis des quatre plus proches parens d'icelle, réunis en assemblée de famille, demander que l'hypothèque générale sur tous ses immeubles, pour raison de la dot, des reprises et conventions matrimoniales, soit restreinte aux immeubles suffisans pour la conservation entière des droits de la femme. — **C.** 2135, 2140, 2145, 2162, 2164.

2145. Les jugemens sur les demandes des maris et des tuteurs ne seront rendus qu'après avoir entendu le procureur du Roi, et contradictoirement avec lui. — **Pr.** 83 s., 885.

Dans le cas où le tribunal prononcera la réduction de l'hypothèque à certains immeubles, les inscriptions prises sur tous les autres seront rayées. — **C.** 2156 s.

CHAPITRE IV.

DU MODE DE L'INSCRIPTION DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

2146. Les inscriptions se font au bureau de conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilége ou à l'hypothèque. Elles ne produisent aucun effet, si elles sont prises dans le délai pendant lequel les actes faits avant l'ouverture des faillites sont déclarés nuls (*a*). — **C.** 2106, 2134 s., 2166, 2196 s. — **Pr.** 673 s., 717, 834. — **Co.** 446-448, 571.

Il en est de même entre les créanciers d'une succession, si l'inscription n'a été faite par l'un d'eux que depuis l'ouverture, et dans le cas où la succession n'est acceptée que par bénéfice d'inventaire. — **C.** 797 s., 811 s., 2111. — **Pr.** 986 s.

2147. Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du

(*a*) ÉDIT *du mois de mars* 1673, *portant établissement de greffes pour l'enregistrement des oppositions des créanciers hypothécaires.*

ART. 12. Ceux qui auront hypothèque en vertu de quelque titre que ce soit, même de sentences, jugemens ou arrêts sur héritages, rentes foncières ou constituées par nous sur les hôtels de ville, domaines engagés, offices domaniaux et autres immeubles qui ont une situation certaine, pourront former leurs oppositions aux greffes des enregistremens des bailliages et sénéchaussées de la situation des immeubles sur lesquels ils auront hypothèque.

matin et celle du soir, quand cette différence serait marquée par le conservateur (*a*). — C. 2134, 2166 *note* A, § 4.

2148. Pour opérer l'inscription, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques, l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilége ou à l'hypothèque. — C. 2108 *note*, 2123, 2127, 2150, 2153, 2199 s.

Il y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre : ils contiennent,

1° Les nom, prénom, domicile du créancier, sa profession s'il en a une, et l'élection d'un domicile pour lui dans un lieu quelconque de l'arrondissement du bureau; — C. 111, 2152.

2° Les nom, prénom, domicile du débiteur, sa profession s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle, que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque; — C. 2149.

3° La date et la nature du titre;

4° Le montant du capital des créances exprimées dans le titre, ou évaluées par l'inscrivant, pour les rentes et prestations, ou pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation est ordonnée; comme aussi le montant des accessoires de ces capitaux, et l'époque de l'exigibilité (1); — C. 2132, 2153 3°, 2163 s.

5° L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son privilége ou son hypothèque. — C. 2129.

Cette dernière disposition n'est pas nécessaire dans le cas des hypothèques légales ou judiciaires : à défaut de convention, une seule inscription, pour ces hypothèques, frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau (*b*). — C. 1017, 2111, 2122, 2123.

L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798], *sur le régime hypothécaire.*

Art. 5. L'inscription qui serait faite dans les dix jours avant la faillite, banqueroute ou cessation publique de paiement d'un débiteur, ne confère point hypothèque.

16. Les inscriptions seront faites au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens sur lesquels le créancier entend exercer son hypothèque ou privilége. Si l'inscription de la même créance a été faite dans plusieurs bureaux, l'hypothèque n'a rang sur les biens situés dans chacun d'eux, que du jour où l'inscription y a été effectuée.

(*a*) Édit *de mars* 1673, *portant établissement de greffes pour l'enregistrement des oppositions des créanciers hypothécaires.*

Art. 14. L'opposition contiendra élection de domicile pour l'opposant dans le lieu où se fera l'enregistrement; elle sera datée et fera mention si c'est devant ou après midi, elle sera signée de l'opposant ou du porteur de sa procuration et du greffier.

(1) Quant à la mention d'exigibilité, cette formalité ayant été souvent omise dans les inscriptions prises avant la publication du Code civil, une loi du 4 sept. 1807 a permis, dans les six mois à dater de sa promulgation, d'insérer après coup cette mention.

Décision *du grand-juge du* 21 *juin* 1808.

Le créancier n'est pas tenu d'indiquer dans l'inscription l'époque de l'exigibilité qui peut avoir lieu en vertu de l'article 1912 du Code Napoléon, et en y désignant la nature et la date du titre, ainsi que le montant du capital, il a parfaitement rempli, quant au capital, l'esprit de l'intention de la loi, puisqu'il ne doit déterminer d'autre époque d'exigibilité que celle qui résulte de son titre; mais quant aux arrérages, il doit en désigner non-seulement le temps ou le montant, mais encore l'époque de leur échéance ou de leur exigibilité. Cette obligation est commandée en termes exprès par la loi du 11 brum. an VII, et par l'article 2153 du Code Napoléon. Quant aux créances résultant des jugemens, il n'y a point de motifs de les soustraire à la règle commune. Toute créance exigible, quel que soit le titre qui la constitue, doit être désignée dans l'inscription, non-seulement par son capital et ses accessoires, mais encore par l'époque de leur exigibilité, puisque la loi l'ordonne en termes formels.

(*b*) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798].

Art. 17. A cet effet (c'est-à-dire pour opérer l'inscription), le créancier représente soit par lui-même, soit par un tiers, l'original en brevet, ou une expédition du titre, pour toutes hypothèques autres que celles légales.

2149. Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée, pourront être faites sous la simple désignation du défunt, ainsi qu'il est dit au n° 2 de l'article précédent. — C. 877, 2148 *et la note* A. — Pr. 447.

2150. Le conservateur fait mention, sur son registre, du contenu aux bordereaux, et remet au requérant, tant le titre ou l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription (*a*). — C. 2148, 2153, 2197 *et la note*. — Pr. 773, 857.

2151. Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérage, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription (*b*). — C. 1905 s., 2148 4°, 2197. — Pr. 689, 757, 767, 770.

2152. Il est loisible à celui qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentans, ou cessionnaires par acte authentique, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même arrondissement (*c*). — C. 111, 1692, 2148 1°, 2156.

2153. Les droits d'hypothèque purement légale de l'État, des communes et des établissemens publics sur les biens des comptables, ceux des mineurs ou interdits sur les tuteurs, des femmes mariées sur leurs époux, seront inscrits sur la représentation de deux bordereaux, contenant seulement, — C. 2121.

1° Les nom, prénom, profession et domicile réel du créancier, et le domicile qui sera par lui, ou pour lui, élu dans l'arrondissement; — C. 111, 2148 1°, 2152.

2° Les nom, prénom, profession, domicile, ou désignation précise du débiteur; — C. 2148 2°.

3° La nature des droits à conserver, et le montant de leur valeur quant aux objets déterminés, sans être tenu de le fixer quant à ceux qui sont con-

et y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre. Ils contiennent, 1° les nom, prénoms, profession et domicile du créancier, et élection de domicile pour lui dans l'étendue du bureau où l'inscription est faite; — 2° Les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur, ou une désignation individuelle et spéciale, assez précise pour que le conservateur des hypothèques puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé; — 3° La date du titre, ou, à défaut de titre, l'époque à laquelle l'hypothèque a pris naissance; — 4° Le montant des capitaux et accessoires, et l'époque de leur exigibilité; — 5° L'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver son hypothèque ou privilége. — Cette dernière disposition n'est point applicable aux hypothèques légales, ni à celles résultant d'un jugement; leurs inscriptions sont faites sans qu'il soit besoin de désignation des biens grevés. — Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée, pourront l'être sur la simple dénomination du défunt. — Le requérant sera tenu de déclarer la somme en numéraire à laquelle il évalue les rentes et prestations pour lesquelles il s'inscrit.

Nota. Sous l'empire de l'édit du mois de mars 1673 (art. 13-17), l'opposition devait contenir les mêmes indications.

(*a*) L. 11 *brum. an* VII [1^er^ *nov.* 1798].

Art. 18. Le conservateur fait mention sur un registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant tant l'expédition du titre, que l'un des bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

(*b*) L. 11 *brum. an* VII [1^er^ *nov.* 1798].

Art. 19. Le créancier inscrit pour un capital produisant des intérêts, a droit de venir, pour deux années d'arrérages, au même rang d'hypothèque que pour son capital.

(*c*) L. 11 *brum. an* VII [1^er^ *nov.* 1798].

Art. 20. Il est loisible à celui qui a requis l'inscription, ainsi qu'à ses héritiers et cessionnaires, de changer par déclaration, sur le registre des hypothèques, le domicile élu, à la charge d'en indiquer un autre dans l'étendue du bureau. Les actions auxquelles les inscriptions donneront lieu contre le créancier, seront intentées par exploits faits à sa personne, ou à son dernier domicile indiqué par le registre; et ce, nonobstant le décès du créancier et de celui chez lequel ce domicile aurait été élu.

ditionnels, éventuels ou indéterminés (*a*). — C. 1181, 1183, 2132, *secus* 2148 4°.

2154. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années, à compter du jour de leur date; leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai (1). — C. 2146, 2148, 2200 (*b*).

2155. Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire; l'avance en est faite par l'inscrivant, si ce n'est quant aux hypothèques légales, pour l'inscription desquelles le conservateur a son recours contre le débiteur. Les frais de la transcription, qui peut être requise par le vendeur, sont à la charge de l'acquéreur (*c*). — C. 1248, 1593, 2108, 2121, 2166. — Pr. 834 s.

2156. Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les créanciers, seront intentées devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur le registre; et ce, nonobstant le décès soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile. — C. 111, 2145, 2148, 2149, 2152 *et la note*, 2159, 2161, 2183. — Pr. 447, 753, 832 s.

CHAPITRE V.

DE LA RADIATION ET RÉDUCTION DES INSCRIPTIONS.

2157. Les inscriptions sont rayées du consentement des parties intéres-

(*a*) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798].

Art. 21. Tout droit d'hypothèque légale ou conventionnelle, — 1° Au profit de la Nation, sur les comptables de deniers publics pour raison de leur gestion, et sur leurs cautions à l'égard des biens servant de cautionnement; — 2° Au profit des mineurs, des interdits et des absens, sur leurs tuteurs, curateurs et administrateurs, aussi pour raison de leur gestion; — 3° Des époux, pour raison de leurs conventions et droits matrimoniaux éventuels, qui ne seraient encore ni ouverts ni déterminés, — Sera, nonobstant les dispositions de l'article 17, inscrit sur la simple représentation de deux bordereaux, contenant, — 1° Les nom, prénoms, profession et domicile du requérant, ainsi que le domicile par lui ou pour lui élu dans l'étendue du bureau où l'inscription sera requise; — 2° Les nom, prénoms, profession et domicile du débiteur, ou une désignation suffisante, telle qu'elle est indiquée par l'article 17; — 3° La nature du droit qu'il s'agit de conserver, à l'époque où il a pris naissance, sans être tenu d'en déterminer le montant. — Ces inscriptions seront reçues sans aucune avance des salaires du conservateur, et sauf son recours contre le grevé.

(1) Av. C. d'Ét. 22 *janv.* 1808, *sur la durée des inscriptions hypothécaires prises, soit d'office, soit par les femmes, les mineurs et le trésor public, sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables.*

Le Conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, concernant la question de savoir si les inscriptions hypothécaires prises d'office, et celles prises par les femmes, les mineurs et le trésor public, sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables, doivent être renouvelées avant l'expiration du délai de dix années

Est d'avis que, — 1° Toute inscription doit être renouvelée avant l'expiration du laps de dix années; — 2° Lorsque l'inscription a été nécessaire pour opérer l'hypothèque, le renouvellement est nécessaire pour sa conservation; — 3° Lorsque l'hypothèque existe indépendamment de l'inscription, et que celle-ci n'est ordonnée que sous des peines particulières, ceux qui ont dû la faire doivent la renouveler sous les mêmes peines; — 4° Enfin, lorsque l'inscription a dû être faite d'office par le conservateur, elle doit être renouvelée par le créancier qui a intérêt.

(*b*) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798].

Art. 23. Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années, à compter du jour de leur date; leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai. — Néanmoins leur effet subsiste, savoir, sur les comptables publics et privés dénommés en l'article 21, et sur les cautions des comptables publics, jusqu'à l'apurement définitif des comptes, et six mois au-delà; et sur les époux, pour tous leurs droits et conventions de mariage, soit déterminés, soit éventuels, pendant tout le temps du mariage, et une année après.

(*c*) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798].

Art. 24. Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a eu stipula

sées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée (a). — C. 1109 s., 1123 s., 1351 2158, 2160, 2180 2°. — Pr. 135, 155, 548 s., 772 s.

2158. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur l'expédition de l'acte authentique portant consentement, ou celle du jugement. — C. 1317, 2157 *et la note*. — Pr. 772.

2159. La radiation non consentie est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, si ce n'est lorsque cette inscription a eu lieu pour sûreté d'une condamnation éventuelle ou indéterminée, sur l'exécution ou liquidation de laquelle le débiteur et le créancier prétendu sont en instance ou doivent être jugés dans un autre tribunal; auquel cas la demande en radiation doit y être portée ou renvoyée. — C. 2132, 2156. — Pr. 171, 548.

Cependant la convention faite par le créancier et le débiteur, de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux. — C. 111, 1134.

2160. La radiation doit être ordonnée par les tribunaux, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, ou lorsqu'elle l'a été en vertu d'un titre soit irrégulier, soit éteint ou soldé, ou lorsque les droits de privilége ou d'hypothèque sont effacés par les voies légales. — C. 2154, 2157, 2180, 2181-2195. — Pr. 772, 774.

2161. Toutes les fois que les inscriptions prises par un créancier qui, d'après la loi, aurait droit d'en prendre sur les biens présens ou sur les biens à venir d'un débiteur, sans limitation convenue, seront portées sur plus de domaines différens qu'il n'est nécessaire à la sûreté des créances, l'action en réduction des inscriptions, ou en radiation d'une partie en ce qui excède la proportion convenable, est ouverte au débiteur. On y suit les règles de compétence établies dans l'article 2159 (1). — C. 2121, 2122, 2123, 2143 s., 2162 s.

La disposition du présent article ne s'applique pas aux hypothèques conventionnelles. — C. 1134, 2124, 2131.

2162. Sont réputées excessives les inscriptions qui frappent sur plusieurs domaines, lorsque la valeur d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux excède de plus d'un tiers en fonds libres le montant des créances en capital et accessoires légaux. — C. 2143 s., 2161.

2163. Peuvent aussi être réduites comme excessives, les inscriptions prises d'après l'évaluation faite par le créancier, des créances qui, en ce qui concerne l'hypothèque à établir pour leur sûreté, n'ont pas été réglées par la convention, et qui, par leur nature, sont conditionnelles, éventuelles ou indéterminées. — C. 1181, 1183, 2125, 2132, 2148 4°, 2153 3°, 2161, 2164 s.

tion contraire. — Les tuteurs et curateurs des mineurs, des interdits et des absens, peuvent employer en dépense, dans le compte de leur gestion, les frais qu'ils auront payés pour celles faites sur eux à l'effet de conserver les hypothèques indéfinies des administrés.

(a) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798], *sur le régime hypothécaire.*

Art. 25. Les inscriptions sont radiées sur la justification du consentement des parties intéressées, ou du jugement exécutoire qui l'aurait ordonné.

Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation, sont tenus de déposer au bureau de la conservation des hypothèques l'expédition de l'acte authentique du consentement, ou celle du jugement.

(1) L. 16 *sept.* 1807, *relative à l'organisation de la cour des comptes.*

Art. 15. La cour prononcera sur les demandes en réduction, en translation d'hypothèques, formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du trésor.

2164. L'excès, dans ce cas, est arbitré par les juges, d'après les circonstances, les probabilités des chances et les présomptions de fait, de manière à concilier les droits vraisemblables du créancier avec l'intérêt du crédit raisonnable à conserver au débiteur; sans préjudice des nouvelles inscriptions à prendre avec hypothèque du jour de leur date, lorsque l'événement aura porté les créances indéterminées à une somme plus forte. — C. 1353, 2146, 2148.

2165. La valeur des immeubles dont la comparaison est à faire avec celle des créances et le tiers en sus, est déterminée par quinze fois la valeur du revenu déclaré par la matrice du rôle de la contribution foncière, ou indiqué par la cote de contribution sur le rôle, selon la proportion qui existe dans les communes de la situation entre cette matrice ou cette cote et le revenu, pour les immeubles non sujets à dépérissement, et dix fois cette valeur pour ceux qui y sont sujets. Pourront néanmoins les juges s'aider, en outre, des éclaircissemens qui peuvent résulter des baux non suspects, des procès-verbaux d'estimation qui ont pu être dressés précédemment à des époques rapprochées, et autres actes semblables, et évaluer le revenu au taux moyen entre les résultats de ces divers renseignemens. — C. 2161 s.

CHAPITRE VI.

DE L'EFFET DES PRIVILEGES ET HYPOTHÈQUES CONTRE LES TIERS DÉTENTEURS.

2166. Les créanciers ayant privilége ou hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs créances ou inscriptions (1). — C. 2094, 2106 s., 2114, 2134 s., 2146 s., 2167 s., 2198, 2218. — Pr. 692, 749 s., 834 s., 991 (*a*).

2167. Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies, pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires, et jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire (*b*). — C. 1251, 2166, 2172, 2181 s., 2193 s.

(1) Pour la purge des priviléges et hypothèques en cas de concession de mines, *voyez* Supp. *Mines*, L. 21 avril 1810, article 17. — Pour la purge des priviléges et hypothèques en cas d'expropriation forcée, *voyez* Supp. *Expropriation pour cause d'utilité publique*, L. 3 mai 1841, art. 13 2°.

(*a*) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798].

Art. 14. Les créanciers ayant privilége ou hypothèque sur un immeuble, peuvent le suivre, en quelques mains qu'il se trouve, pour être payés et colloqués sur le prix dans l'ordre suivant : — 1° Les créanciers privilégiés désignés en l'article 11, avant tous autres, et en observant entre eux l'ordre indiqué par le même article; — 2° Les ouvriers, les entrepreneurs, leurs cessionnaires, lorsqu'ils se seront conformés aux dispositions des articles 12 et 13, jusqu'à concurrence seulement de la plus-value résultant des constructions, réparations et améliorations ; — 3° Les précédens propriétaires, ou leurs ayant-cause, dont les droits auront été maintenus selon les formes indiquées par la présente, pour ce qui leur restera dû du prix, ou pour les charges qui en tiendront lieu ; — 4° Les créanciers hypothécaires, suivant la priorité de leurs inscriptions, et en cas de concours de plusieurs inscriptions faites le même jour, et d'insuffisance de fonds pour en payer intégralement les causes, par contribution entre les créanciers qui les auraient requises : — Le tout sans préjudice du droit qu'ont les créanciers des personnes décédées, et les légataires, de demander la distinction et la séparation des patrimoines, conformément aux lois.

(*b*) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798].

Art. 15. La vente, soit volontaire, soit forcée, de l'immeuble grevé, ne rend point exigibles les capitaux aliénés ni les autres créances non échues. — En conséquence, l'acquéreur et l'adjudicataire jouiront des mêmes termes et délais qu'avaient les précédens propriétaires de l'immeuble, pour acquitter les charges et dettes hypothécaires inscrites.

2168. Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, ou de payer tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, ou de délaisser l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve. — C. 2151. 2167, 2169 s.

2169. Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lu l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'héritage. — C. 2095, 2114, 2166, 2170, 2172 s., 2183, 2204, 2217 *et la note,* 2218. — Pr. 551-673 s.

2170. Néanmoins le tiers détenteur qui n'est pas personnellement obligé à la dette, peut s'opposer à la vente de l'héritage hypothéqué qui lui a été transmis, s'il est demeuré d'autres immeubles hypothéqués à la même dette dans la possession du principal ou des principaux obligés, et en requérir la discussion préalable selon la forme réglée au titre *du Cautionnement :* pendant cette discussion, il est sursis à la vente de l'héritage hypothéqué. — C. 2021-2024, 2169, 2171.

2171. L'exception de discussion ne peut être opposée au créancier privilégié ou ayant hypothèque spéciale sur l'immeuble. — C. 2103, 2104 s., 2129, 2170, 2206 s.

2172. Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner. — C. 1123 s., 2124, 2173 s.

2173. Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement : le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais. — C. 2167 s., 2174. — Pr. 706.

2174. Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens ; et il en est donné acte par ce tribunal.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations. — C. 812, 2204 s., 2218. — Pr. 673 s.

2175. Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires ou privilégiés, donnent lieu contre lui à une action en indemnité ; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration. — C. 861 s., 1245, 1382 s., 1631 s., 2103 s., 2114.

2176. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser, et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite. — C. 549 s., 583 s., 2169, 2217. — Pr. 397, 399, 689.

2177. Les servitudes et droits réels que le tiers détenteur avait sur l'immeuble avant sa possession, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui. — C. 637, 703 s., 1234, 2172 s.

Ses créanciers personnels, après tous ceux qui sont inscrits sur les précédens propriétaires, exercent leur hypothèque à leur rang, sur le bien délaissé ou adjugé. — C. 2134, 2174.

2178. Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé

l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a le recours en garantie, tel que de droit, contre le débiteur principal. — C. 611, 874, 1020, 1251, 1625 s., 2172 s.

2179. Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VIII du présent titre. — C. 2181 s., 2193 s.

CHAPITRE VII.

DE L'EXTINCTION DES PRIVILEGES ET HYPOTHÈQUES.

2180. Les privilèges et hypothèques s'éteignent,

1° Par l'extinction de l'obligation principale, — C. 1234, 1250, 1251, 1278-1280, 2038.

2° Par la renonciation du créancier à l'hypothèque, — C. 2157 s.

3° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les biens par eux acquis, — C. 2181 s., 2193 s.

4° Par la prescription. — C. 2219 s.

La prescription est acquise au débiteur, quant aux biens qui sont dans ses mains, par le temps fixé pour la prescription des actions qui donnent l'hypothèque ou le privilége. — C. 2262.

Quant aux biens qui sont dans la main d'un tiers détenteur, elle lui est acquise par le temps réglé pour la prescription de la propriété à son profit : dans le cas où la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur. — C. 2181, 2262, 2265 s.

Les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription établie par la loi en faveur du débiteur ou du tiers détenteur. — C. 2146, 2154, 2242 s.

CHAPITRE VIII.

DU MODE DE PURGER LES PROPRIÉTÉS DES PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

2181. Les contrats translatifs de la propriété d'immeubles ou droits réels immobiliers, que les tiers détenteurs voudront purger de priviléges et hypothèques, seront transcrits en entier par le conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés.

Cette transcription se fera sur un registre à ce destiné, et le conservateur sera tenu d'en donner reconnaissance au requérant (*a*). — C. 939 s., 1069 s., 2108, 2118, 2180 3°, 2182 s., 2193 s., 2198 s. — L. 23 mars 1855 (p. 1618).

2182. La simple transcription des titres translatifs de propriété sur le registre du conservateur, ne purge pas les hypothèques et priviléges établis sur l'immeuble.

(*a*) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798].

ART. 26. Les actes translatifs de biens et droits susceptibles d'hypothèque doivent être transcrits sur les registres du bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. — Jusque-là ils ne peuvent être opposés aux tiers qui auraient contracté avec le vendeur, et qui se seraient conformés aux dispositions de la présente.

27. Le conservateur des hypothèques certifie, au bas de l'expédition qu'il rend à l'acquéreur, la transcription qu'il en a faite,

Le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue : il les transmet sous l'affectation des mêmes priviléges et hypothèques dont il était chargé (*a*). — **C.** 711, 1138, 1140, 1583, 2108, 2125, 2166 *note* 1, 2181, 2189, 2198. — **Pr.** 834.

2183. Si le nouveau propriétaire veut se garantir de l'effet des poursuites autorisées dans le chapitre VI du présent titre, il est tenu, soit avant les poursuites, soit dans le mois, au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers, aux domiciles par eux élus dans leurs inscriptions, — **C.** 2148 1°, 2152, 2156, 2166-2180, 2193 s. — **Pr.** 832 s. — **T.** 1er, art. 29 § 56, 72, art. 143.

1° Extrait de son titre, contenant seulement la date et la qualité de l'acte, le nom et la désignation précise du vendeur ou du donateur, la nature et la situation de la chose vendue ou donnée; et, s'il s'agit d'un corps de biens, la dénomination générale seulement du domaine et des arrondissemens dans lesquels il est situé, le prix et les charges faisant partie du prix de la vente, ou l'évaluation de la chose, si elle a été donnée; — **C.** 2184 s., 2192.

2° Extrait de la transcription de l'acte de vente; — **C.** 2181, 2196.

3° Un tableau sur trois colonnes, dont la première contiendra la date des hypothèques et celle des inscriptions; la seconde, le nom des créanciers; la troisième, le montant des créances inscrites (*b*). — **C.** 2148, 2196.

2184. L'acquéreur ou le donataire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter, sur-le-champ, les dettes et charges hypothécaires, jusqu'à concurrence seulement du prix, sans distinction des dettes exigibles ou non exigibles. — **C.** 1188, 2167 s., 2183 *note*, 2185.

2185. Lorsque le nouveau propriétaire a fait cette notification dans le délai fixé, tout créancier dont le titre est inscrit, peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques; à la charge, — **C.** 2183 s., 2192. — **Pr.** 708 s., 832 s., 834, 835. — **Co.** 573.

1° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel de chaque créancier requérant; — **C.** 2148 1°. — **Pr.** 1033.

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant, de porter ou faire porter le prix à un dixième en sus de celui qui aura été stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire;

3° Que la même signification sera faite dans le même délai au précédent propriétaire, débiteur principal;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration; — **C.** 66, 1984 s., 1997. — **Pr.** 216, 218, 353, 384.

(*a*) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798].

Art. 28. La transcription prescrite par l'article 26 transmet à l'acquéreur les droits que le vendeur avait à la propriété de l'immeuble, mais avec les dettes et hypothèques dont cet immeuble est grevé.

(*b*) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798].

Art. 30. Si le prix exprimé dans le contrat est insuffisant pour acquitter toutes les charges et hypothèques, l'acquéreur, pour se dispenser d'en payer l'intégralité et se garantir de l'effet des poursuites autorisées par l'article 14, est tenu de notifier, dans le mois de la transcription de l'acte de mutation, aux créanciers, aux domiciles par eux élus, — 1° Son contrat d'acquisition; — 2° Le certificat de transcription qu'il en a requis; — 3° L'état des charges et hypothèques dont est grevée la propriété, avec déclaration qu'il acquittera sur-le-champ celles échues et celles à échoir, dans les mêmes termes et de la même manière qu'elles ont été constituées, mais le tout jusqu'à concurrence seulement du prix stipulé en son acte.

5° Qu'il offrira de donner caution jusqu'à concurrence du prix et des charges (1). — C. 2040 s. — Pr. 518 s., 832, 833.

Le tout à peine de nullité (*a*). — Pr. 832, 833, 1029. — T. 5°, art. 4 § 3.

2186. A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire, lequel est, en conséquence, libéré de tout privilége et hypothèque, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de recevoir, ou en le consignant (*b*). — C. 1257 s., 2180 3°, 2185. — Pr. 775-777, 812 s., 835.

2187. En cas de revente sur enchères, elle aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, à la diligence soit du créancier qui l'aura requise, soit du nouveau propriétaire. — C. 2204. — Pr. 710 s., 832 s., 836 s.

Le poursuivant énoncera dans les affiches le prix stipulé dans le contrat, ou déclaré, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de la porter ou faire porter (*c*). — C. 2185 2°. — Co. 573.

2188. L'adjudicataire est tenu, au-delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de la transcription sur les registres du conservateur, ceux de notification, et ceux faits par lui pour parvenir à la revente (*d*). — C. 1630, 1699, 2175-2177.

2189. L'acquéreur ou le donataire qui conserve l'immeuble mis aux enchères, en se rendant dernier enchérisseur, n'est pas tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication (*e*).

2190. Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères, ne

(1) L. 21-24 *fév.* 1827.

Art. unique. Dans le cas prévu par les articles 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure civile, si la mise aux enchères est requise au nom de l'État, le trésor royal sera dispensé d'offrir et de donner caution.

(*a*) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798].

Art. 31. Lorsque l'acquéreur a fait cette notification dans le délai prescrit, tout créancier dont les titres ont été inscrits, peut requérir la mise aux enchères et adjudication publiques de l'immeuble, à la charge, 1° de le déclarer à l'acquéreur dans le mois de la notification par lui faite; 2° de se soumettre de porter ou faire porter le prix au moins à un vingtième en sus de celui stipulé dans le contrat. — Cette réquisition est signifiée tant à l'acquéreur qu'au vendeur, par exploit dont l'original ainsi que les copies seront signés du créancier, ou de son fondé de pouvoir, lequel, en ce cas, sera tenu de donner copie de sa procuration; le tout à peine de nullité.

(*b*) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798].

Art. 32. Faute de la déclaration et soumission dans ledit délai, la valeur de l'immeuble demeure fixée définitivement au prix stipulé par le contrat d'acquisition, et l'acquéreur sera en conséquence libéré de toutes charges et hypothèques, en payant ledit prix aux créanciers qui seront en ordre de le recevoir.

(*c*) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798].

Art. 33. En cas de revente sur enchères, elle a lieu suivant les formes déterminées pour les expropriations forcées, à la diligence soit de l'acquéreur, soit du créancier qui l'aura requise : le poursuivant énoncera dans les affiches la quotité du prix porté au contrat, et la somme en sus à laquelle le créancier s'est obligé de le porter ou faire porter.

(*d*) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798].

Art. 34. Le tiers adjudicataire restitue à l'acquéreur les frais et loyaux coûts du premier contrat et de sa transcription sur les registres des hypothèques, ensemble ceux par lui faits pour parvenir à la revente; le tout en sus du prix de l'adjudication.

(*e*) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798], *sur les expropriations forcées.*

Art. 22. L'adjudication doit être transcrite, à la diligence de l'adjudicataire, sur les registres du bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens, dans le mois de sa prononciation. Il ne peut, avant l'accomplissement de cette formalité, se mettre en possession des biens adjugés; et, après l'expiration du mois, les créanciers non remboursés ont aussi la faculté, même sans attendre l'échéance du terme d'exigibilité de leurs créances, de faire procéder contre l'adjudicataire, et à sa folle enchère, à la revente et adjudication des biens, dans les mêmes formes et délais qu'à l'égard du saisi; sauf que le commandement sera remplacé par une dénonciation du certificat délivré par le conservateur des hypothèques, que la transcription du jugement d'adjudication n'a point été faite.

peut, même quand le créancier paierait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires. — **C.** 1625 s.

2191. L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours, tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédant, à compter du jour de chaque paiement. — **C.** 1626 s., 2192.

2192. Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, situés dans le même ou dans divers arrondissemens de bureaux, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées, sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance et situés dans le même arrondissement; sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations. — **C.** 2166, 2185, 2211.

CHAPITRE IX.

DU MODE DE PURGER LES HYPOTHÈQUES, QUAND IL N'EXISTE PAS D'INSCRIPTION SUR LES BIENS DES MARIS ET DES TUTEURS.

2193. Pourront les acquéreurs d'immeubles appartenant à des maris ou à des tuteurs, lorsqu'il n'existera pas d'inscription sur lesdits immeubles à raison de la gestion du tuteur, ou des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, purger les hypothèques qui existeraient sur les biens par eux acquis. — **C.** 2121, 2135 s., 2153, 2166 *note* 1, 2181, 2194 s. — Supp. *Expropriation pour cause d'utilité publique*, **L.** 3 mai 1841, art. 17.

2194. A cet effet, ils déposeront copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété au greffe du tribunal civil du lieu de la situation des biens, et ils certifieront par acte signifié, tant à la femme ou au subrogé tuteur, qu'au procureur du Roi près le tribunal, le dépôt qu'ils auront fait. Extrait de ce contrat, contenant sa date, les noms, prénoms, professions et domiciles des contractans, la désignation de la nature et de la situation des biens, le prix et les autres charges de la vente, sera et restera affiché pendant deux mois dans l'auditoire du tribunal; pendant lequel temps, les femmes, les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, mineurs, interdits, parens ou amis, et le procureur du Roi, seront reçus à requérir s'il y a lieu, et à faire faire au bureau du conservateur des hypothèques, des inscriptions sur l'immeuble aliéné, qui auront le même effet que si elles avaient été prises le jour du contrat de mariage, ou le jour de l'entrée en gestion du tuteur; sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu contre les maris et les tuteurs, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour hypothèques par eux consenties au profit de tierces personnes sans leur avoir déclaré que les immeubles étaient déjà grevés

d'hypothèques, en raison du mariage ou de la tutelle (1). — C. 2059, 2135-2139, 2146 s, 2183, 2193, 2195 (a).

2195. Si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef des femmes, mineurs ou interdits, sur les immeubles vendus, ils passent à l'acquéreur sans aucune charge, à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme, ou de la gestion du tuteur, et sauf le recours, s'il y a lieu, contre le mari et le tuteur.

S'il a été pris des inscriptions du chef desdites femmes, mineurs ou interdits, et s'il existe des créanciers antérieurs qui absorbent le prix en totalité ou en partie, l'acquéreur est libéré du prix ou de la portion du prix par lui payée aux créanciers placés en ordre utile; et les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, seront rayées, ou en totalité, ou jusqu'à due concurrence. — C. 2185, 2186, 2194 — Pr. 835.

Si les inscriptions du chef des femmes, mineurs ou interdits, sont les plus

(1) Av. C. d'Ét. 9 *mai - 1er juin* 1807, *sur les moyens de prévenir les difficultés en matière d'hypothèques légales indépendantes de l'inscription.*

Le Conseil d'État est d'avis, — 1° Que lorsque, soit la femme ou ceux qui la représentent, soit le subrogé tuteur, ne seront pas connus de l'acquéreur, il sera nécessaire et il suffira, pour remplacer la signification qui doit leur être faite aux termes de l'article 2194, en premier lieu, que dans la signification à faire au procureur impérial, l'acquéreur déclare que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, il fera publier la susdite signification dans les formes prescrites par l'article 683 du Code de procédure civile; en second lieu, que le susdit acquéreur fasse cette publication dans lesdites formes de l'article 683 du Code de procédure civile, ou que, s'il n'y avait pas de journal dans le département, l'acquéreur se fasse délivrer par le procureur impérial un certificat portant qu'il n'en existe pas; — Secondement, que le délai de deux mois, fixé par l'article 2194 du Code civil, pour prendre inscription du chef des femmes et des mineurs et interdits, ne devra courir que du jour de la publication faite aux termes du susdit article 683 du Code de procédure civile, ou du jour de la délivrance du certificat du procureur impérial, portant qu'il n'existe pas de journal dans le département.

Av. C. d'Ét. 8 *mai* 1812, *relatif au mode de purger les hypothèques légales des femmes devenues veuves, et des mineurs devenus majeurs.*

Le Conseil d'État est d'avis, — Que le mode de purger les hypothèques légales des femmes et des mineurs, établi par le Code civil et par l'avis du Conseil d'État du 9 mai 1807, est applicable aux femmes veuves et aux mineurs devenus majeurs, ainsi qu'à leurs héritiers ou autres représentans;

Qu'il n'y a pas nécessité de fixer un délai particulier aux femmes après la mort de leurs maris et aux mineurs devenus majeurs ou à leurs représentans, pour prendre inscription.

(a) Edit *de juin* 1771, *portant création de conservateurs des hypothèques sur les immeubles réels et fictifs, et abrogation des décrets volontaires.*

Art. 6. Tous propriétaires d'immeubles réels ou fictifs par acquisition, échanges, licitation, ou autres titres translatifs de propriété qui voudront purger les hypothèques dont lesdits immeubles seront grevés, seront tenus de prendre à chaque mutation des lettres de ratification.

7. Les lettres de ratification purgeront les hypothèques et privilèges à l'égard de tous les créanciers des vendeurs qui auront négligé de faire leur opposition dans la forme prescrite ci-après, avant le sceau d'icelles.

8. Sera tenu l'acquéreur, avant le sceau des lettres de ratification, de déposer au greffe du bailliage ou sénéchaussée, dans le ressort duquel seront situés les héritages vendus, le contrat de vente d'iceux; comme aussi le greffier dudit bailliage et sénéchaussée sera tenu, dans les trois jours dudit dépôt, d'insérer dans un tableau qui sera à cet effet placé dans l'auditoire, un extrait dudit contrat, quant à la translation de propriété seulement, prix et condition d'icelle, lequel restera exposé pendant deux mois, et avant l'expiration duquel ne pourront être obtenues sur ledit contrat aucunes lettres de ratification.

9. Pourra pendant lesdits mois, tout créancier légitime du vendeur se présenter au greffe, pour y faire recevoir une soumission d'augmenter le prix de la vente, au moins d'un dixième du prix principal; et dans le cas de surenchère par autre créancier du vendeur, d'un vingtième en sus dudit prix principal par chaque surenchérisseur, ensemble de restituer à l'acquéreur les frais et loyaux coûts, et du tout donner bonne et suffisante caution, qui sera reçue par-devant le lieutenant-général, ou autre officier du siége, suivant l'ordre du tableau, en la manière accoutumée, et sera loisible à l'acquéreur de conserver l'objet vendu, en parfournissant le plus haut prix auquel il aura été porté.

anciennes, l'acquéreur ne pourra faire aucun paiement du prix au préjudice desdites inscriptions, qui auront toujours, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la date du contrat de mariage, ou de l'entrée en gestion du tuteur; et, dans ce cas, les inscriptions des autres créanciers qui ne viennent pas en ordre utile, seront rayées (*a*). — **C.** 2135, 2146 s. — **Pr.** 759, 767.

CHAPITRE X.

DE LA PUBLICITÉ DES REGISTRES, ET DE LA RESPONSABILITÉ DES CONSERVATEURS.

2196. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent, copie des actes transcrits sur leurs registres et celle des inscriptions subsistantes, ou certificat qu'il n'en existe aucune (*b*). — **C.** 2150, 2183, 2197 s., 2202.

2197. Ils sont responsables du préjudice résultant, — **C.** 1149, 1382 s., 2102 7°, 2202 s.

1° De l'omission sur leurs registres, des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux; — **C.** 2146 s., 2150, 2181, 2199.

2° Du défaut de mention dans leurs certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins, dans ce dernier cas, que l'erreur ne provînt de désignations insuffisantes qui ne pourraient leur être imputées (*c*). — **C.** 2196, 2198 s.

(*a*) Édit *du mois de juin* 1771.

Art. 15. Les créanciers et tous ceux qui prétendront droit de privilége et hypothèque, à quelque titre que ce soit, sur les immeubles tant réels que fictifs de leurs débiteurs, de quelque nature que soient les immeubles, et en quelque lieu et coutume qu'ils soient situés, seront tenus, à compter du jour de l'enregistrement du présent édit, de former leur opposition entre les mains des conservateurs créés par l'article 2, à l'effet par les créanciers de conserver leurs hypothèques et priviléges lors des mutations de propriété des immeubles et des lettres de ratification qui seront prises sur lesdites mutations par les nouveaux propriétaires.

16. Les oppositions dureront trois ans, pendant lequel temps seulement leur effet subsistera; pourront les créanciers les renouveler, même avant l'expiration dudit délai, pour la conservation de leurs priviléges et hypothèques.

17. Toutes personnes, de quelque qualité qu'elles soient, même les mineurs, les interdits, les absens, les gens de main-morte, les femmes en puissance de mari, seront tenues de former opposition dans la forme ci-dessus, sous peine de déchéance de leurs hypothèques; sauf le recours, ainsi que de droit, contre les tuteurs et administrateurs qui auront négligé de former opposition.

(*b*) Édit *de juin* 1771, *portant création de conservateurs des hypothèques sur les immeubles réels et fictifs, et abrogation des décrets volontaires.*

Art. 24. Les conservateurs seront tenus de délivrer, quand ils en seront requis, les extraits de leurs registres, et d'y coter le jour et la date des oppositions, le registre ainsi que le feuillet où elles auront été registrées, ou de donner des certificats portant qu'il n'en a été formé aucune, à peine de privation de leurs offices et de quinze cents livres d'amende et des dommages-intérêts des parties.

Nota. Les articles 73 et 74 de l'édit du mois de mars 1673 imposaient la même obligation aux greffiers des greffes d'enregistrement et les rendaient également responsables de la vérité de leurs certificats.

L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798].

Art. 51. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer, quand ils en seront requis, la copie des actes transcrits sur leurs registres, ainsi que l'état des inscriptions subsistantes, ou le certificat qu'il n'en existe aucune.

(*c*) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798], *sur le régime hypothécaire.*

Art. 52. Ils sont responsables du préjudice qu'occasionneraient, — 1° Le défaut de mention sur leurs registres des transcriptions d'actes de mutation, et des inscriptions requises en leurs bureaux; — 2° L'omission qu'ils feraient dans les certificats qui leur seraient demandés pour constater les inscriptions existantes, de l'une ou de plusieurs de celles requises antérieurement, à moins que, dans ce dernier cas, l'erreur ne provienne d'une désignation insuffisante qui ne pourrait leur être imputée.

2198. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans ses certificats une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure, sauf la responsabilité du conservateur, affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis le certificat depuis la transcription de son titre; sans préjudice néanmoins du droit des créanciers de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué (*a*). — C. 2114, 2134 s., 2166, 2183, 2196, 2202 s., 2218. — Pr. 749 s., 834.

2199 Dans aucun cas, les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes de mutation, l'inscription des droits hypothécaires, ni la délivrance des certificats requis, sous peine des dommages et intérêts des parties; à l'effet de quoi, procès-verbaux des refus ou retardemens seront, à la diligence des requérans, dressés sur-le-champ, soit par un juge de paix, soit par un huissier audiencier du tribunal, soit par un autre huissier ou un notaire assisté de deux témoins (*b*). — C. 1149, 1382, 2146 s., 2181, 2194, 2196 s., 2202 s.

2200. Néanmoins les conservateurs seront tenus d'avoir un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour et par ordre numérique, les remises qui leur seront faites d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits; ils donneront au requérant une reconnaissance sur papier timbré, qui rappellera le numéro du registre sur lequel la remise aura été inscrite, et ils ne pourront transcrire les actes de mutation ni inscrire les bordereaux sur les registres à ce destinés, qu'à la date et dans l'ordre des remises qui leur en auront été faites. — C. 939, 1069, 2108, 2148 s., 2153, 2181, 2202 s.

2201. Tous les registres des conservateurs sont en papier timbré, cotés et paraphés à chaque page par première et dernière, par l'un des juges du tribunal dans le ressort duquel le bureau est établi. Les registres seront arrêtés chaque jour comme ceux d'enregistrement des actes (*c*).

2202. Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions du présent chapitre, à peine d'une amende de deux cents à mille francs pour la première contravention, et de destitution pour la seconde; sans préjudice des dommages et intérêts des

(*a*) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798].

Art. 53. Au moyen de la responsabilité prononcée par l'article précédent, l'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis une ou plusieurs des charges inscrites, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, pourvu qu'il ait requis ce certificat depuis la transcription de l'acte de mutation; sauf néanmoins aux créanciers le droit de faire colloquer leurs créances suivant le rang qui leur appartient, tant que le prix n'a point été payé au vendeur, ou que l'ordre et distribution n'a point été fait entre les autres creanciers. Le conservateur sera subrogé de droit aux actions que les créanciers qu'il aurait été obligé de payer avaient contre le débiteur originaire.

(*b*) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798].

Art. 54. Dans aucun cas, les conservateurs des hypothèques ne pourront refuser ni retarder les transcriptions d'actes de mutation, les inscriptions ou la délivrance des certificats qui seront requis conformément aux lois; à peine de répondre des dommages et intérêts des parties.

(*c*) Édit *de juin* 1771, *portant création de conservateurs des hypothèques sur les immeubles réels et fictifs et abrogation des décrets volontaires.*

Art. 21. Les conservateurs des hypothèques tiendront un registre en papier timbré, dont les feuillets seront cotés sans frais, par premier et dernier, et paraphés à chaque page par le lieutenant général du siége, ou autre officier, suivant l'ordre du tableau, dans lequel ils inscriront de suite, sans aucun blanc ni interligne, toutes les oppositions qui seront formées entre leurs mains, à peine de faux, de quinze cents livres d'amende, et de tous dépens, dommages-intérêts des parties.

Nota. Les articles 3 et 7 de l'édit de mars 1673 statuaient de même à l'égard des greffiers des greffes d'enregistrement.

parties, lesquels seront payés avant l'amende (1).— C. 1149, 1382 s., 2102 7°, 2196 s., 2203

2203. Les mentions de dépôt, les inscriptions et transcriptions, sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de mille à deux mille francs d'amende, et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende (2). — C. 1149, 1382 s., 2201 *note*, 2202.

TITRE DIX-NEUVIÈME.

DE L'EXPROPRIATION FORCÉE ET DES ORDRES ENTRE LES CRÉANCIERS.

Décrété le 28 ventôse an XII, promulgué le 8 germinal [19-29 mars 1804].

CHAPITRE PREMIER.

DE L'EXPROPRIATION FORCEE.

2204. Le créancier peut poursuivre l'expropriation, 1° des biens immobiliers et de leurs accessoires réputés immeubles appartenant en propriété à son débiteur; 2° de l'usufruit appartenant au débiteur sur les biens de même nature. — C. 517 s., 552 s., 578 s., 2092 s., 2118, 2205 s. — Pr. 551, 673 s. — Co. 571.

(1) Av. C. d'Ét. 11 *déc.* 1810, *approuvé le 26 déc., sur le mode de rectification des erreurs ou irrégularités commises sur les registres hypothécaires.*

Considérant qu'une transcription inexacte des bordereaux remis au conservateur des hypothèques par un créancier requérant inscription, donne à celui-ci, s'il en a souffert quelque préjudice, une action en garantie contre le conservateur; mais qu'à l'égard des tiers, la valeur de l'inscription se réduit à ce qui a été transcrit sur le registre, parce que ce registre est la seule pièce que les intéressés soient appelés à consulter, et que le créancier qui a requis l'inscription a plus spécialement à s'imputer de n'avoir pas veillé à ce que la transcription fût exacte; — Que du reste, au moment même où l'on découvre, soit des erreurs, soit des irrégularités dans la transcription faite au registre du conservateur, il doit, sans doute, y avoir des moyens pour empêcher que les effets de l'erreur ne se prolongent, mais que, sans recourir à l'autorité des tribunaux, lesquels ne pourraient autoriser à faire, sur les registres publics, des corrections qui léseraient des droits antérieurement acquis à des tiers, le conservateur n'a qu'une voie légitime d'opérer la rectification, en portant sur ses registres, et seulement à la date courante, une nouvelle inscription ou seconde transcription plus conforme aux bordereaux remis par les créanciers; — Qu'en cet état néanmoins, et pour obvier à tout double emploi, la seconde transcription, constituant la nouvelle inscription, doit être accompagnée d'une note relatant la première inscription qu'elle a pour but de rectifier, et que le conservateur doit donner aux parties requérantes des extraits tant de la première que de la deuxième inscription; — Est d'avis qu'au moyen de ces explications, il n'y a pas lieu de recourir à une autorisation solennelle, ni de faire intervenir l'autorité judiciaire en chaque affaire où il écherra de rectifier une inscription fautive.

(2) L. 21 *vent. an* VII (11 *mars* 1799), *relative à l'organisation de la conservation des hypothèques.*

Art. 5. Le préposé de la régie à la conservation des hypothèques fournira un cautionnement en immeubles.

8. Le cautionnement ci-dessus demeure spécialement et exclusivement affecté à la responsabilité du préposé à la conservation des hypothèques, pour les erreurs et omissions dont la loi le rend garant envers les citoyens. — Cette affectation subsistera pendant toute la durée des fonctions, et dix années après; passé lequel délai, les biens servant de cautionnement seront affranchis de plein droit de toutes actions de recours

2205 Néanmoins la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir conformément à l'article 882, au titre *des Successions*. — C. 822, 882, 1166.

2206. Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier. — C. 388, 476 s., 509, 2207.

2207. La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction. — C. 2206.

2208. L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté, se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette. — C. 1421, 1431. — Co. 5, 7.

Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté, se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice. — C. 217 s., 1428, 1449, 1535, 1538, 1554 s., 1576. — Pr. 861 s.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée. — C. 476, 482.

2209. Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.

2210. La vente forcée des biens situés dans différens arrondissemens ne peut être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation (1). — C. 2211.

Elle est suivie dans le tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu

---

qui n'auraient point été intentées dans cet intervalle.

L. 28 *avril* 1816, *sur les finances*.

ART. 86. Les cautionnemens des conservateurs des hypothèques seront augmentés et fixés conformément au tarif n° 5 (annexé à cette loi; ce tarif exige d'eux un supplément de cautionnement en numéraire, supplément qui varie suivant les différens chefs-lieux de conservation des hypothèques).

(1) L. 14-24 *nov.* 1808, *relative à la saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissemens*.

ART. 1er. La saisie immobilière des biens d'un débiteur, situés dans plusieurs arrondissemens, pourra être faite simultanément, toutes les fois que la valeur totale desdits biens sera inférieure au montant réuni des sommes dues tant au saisissant qu'aux autres créanciers inscrits.

2. La valeur des biens sera établie d'après les derniers baux authentiques, sur le pied du denier *vingt-cinq*. — A défaut de baux authentiques, elle sera calculée d'après le rôle des contributions foncières, sur le pied du denier *trente*.

3. Le créancier qui voudra user de la faculté accordée par l'article 1er, sera tenu de présenter requête au président du tribunal de l'arrondissement, où le débiteur a son domicile, et d'y joindre, 1° copie en forme des baux authentiques, ou, à leur défaut, copie également en forme du rôle de la contribution foncière; 2° l'extrait des inscriptions prises sur le débiteur dans les divers arrondissemens où les biens sont situés, ou le certificat qu'il n'en existe aucune. La requête sera communiquée au ministère public, et répondue d'une ordonnance portant permis de faire la saisie de tous les biens situés dans les arrondissemens et départemens y désignés.

4. Les procédures relatives tant à l'expropriation forcée qu'à la distribution du prix des immeubles seront portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens.

5. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

de l'exploitation, ou à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice du rôle (*a*).

2211. Si les biens hypothéqués au créancier, et les biens non hypothéqués, ou les biens situés dans divers arrondissemens, font partie d'une seule et même exploitation, la vente des uns et des autres est poursuivie ensemble, si le débiteur le requiert; et ventilation se fait du prix de l'adjudication, s'il y a lieu. — **C.** 1601, 2192, 2210.

2212. Si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année, suffit pour le paiement de la dette en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement. — **C.** 1244, 1275 s., 1317, 1711.

2213. La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation. — **C.** 1317. — **Pr.** 545 *et la note,* 551.

2214. Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur. — **C.** 877, 1689 s., 2112.

2215. La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée (*b*). — **C.** 1351. — **Pr.** 135, 417, 458 s., 548-647.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugemens rendus par défaut durant le délai de l'opposition. — **Pr.** 20, 155 s., 159. — **Co.** 643.

2216. La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

2217. Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile, par le ministère d'un huissier.

Les formes du commandement et celles de la poursuite sur l'expropriation sont réglées par les lois sur la procédure (*c*). — **Pr.** 551, 673 s.

CHAPITRE II.

DE L'ORDRE ET DE LA DISTRIBUTION DU PRIX ENTRE LES CRÉANCIERS.

2218. L'ordre et la distribution du prix des immeubles, et la manière d'y procéder, sont réglés par les lois sur la procédure. — **Pr.** 656 s., 749 s., 775 s.

(*a*) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798], *sur les expropriations forcées.*

Art. 10. Un créancier ne peut provoquer que successivement la vente des biens de son débiteur situés dans plusieurs départemens, à moins que les biens ne fassent partie d'un domaine exploité ou affermé par une même personne. Dans ce cas, l'adjudication de la totalité desdits biens se fait par le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu d'habitation ou exploitation. Dans le cas où il n'y aurait pas de chef-lieu d'exploitation, l'adjudication sera faite par le tribunal civil dans l'arrondissement duquel se trouvera située la partie des biens à laquelle la matrice du rôle de la contribution foncière attribue le plus de revenus.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *touchant la réformation de la justice, tit.* xxvii.

Art. 8. Les héritages et autres immeubles de ceux qui auront été condamnés par provision à quelque somme pécuniaire ou espèce, pourront être saisis réellement, mais ne pourront être vendus et adjugés qu'après la condamnation définitive.

(*c*) L. 11 *brum. an* VII, *sur les expropriations.*

Art. 1er. Nul ne peut poursuivre la vente forcée d'un immeuble, qu'en vertu d'un titre

TITRE VINGTIÈME.

DE LA PRESCRIPTION.

Décrété le 24 ventôse an XII, promulgué le 4 germinal [15-25 mars 1804].

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

2219. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi. — C. 712, 1234, 2180, 2228 s.

2220. On ne peut, d'avance, renoncer à la prescription : on peut renoncer à la prescription acquise. — C. 6, 1130, 2222, 2224.

2221. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite : la renonciation tacite résulte d'un fait qui suppose l'abandon du droit acquis. — C. 778, 2222.

2222. Celui qui ne peut aliéner, ne peut renoncer à la prescription acquise. — C. 217, 457, 484, 509, 513, 1124, 1125, 1421, 1428, 1535, 1538, 1554, 1561, 1594, 1988, 2220, 2221.

2223. Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

2224. La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour royale (1), à moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé. — C. 2221. — Pr. 464, 465.

2225. Les créanciers, ou toute autre personne ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer, encore que le débiteur ou le propriétaire y renonce. — C. 622, 788, 1053, 1166, 1167, 1464.

2226. On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont point dans le commerce. — C. 328, 538, 540, 714, 1128, 1598.

2227. L'État, les établissemens publics et les communes sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également les opposer (2). — C. 539, 541, 542, 560, 713, 723. — Pr 398 (*a*).

exécutoire, et après un intervalle de trente jours, à partir de celui du commandement qu'il est tenu de faire à son débiteur.

(1) L'édition du Code civil de 1804 portait : *Même devant le tribunal d'appel;* l'édition du 3 sept. 1807 y a substitué à tort ces mots : *Même devant la cour impériale.*

(2) L'article 8 de la loi sur la Liste civile du 2 mars 1832, porte que les biens de l'État, composant le domaine de la couronne, sont imprescriptibles et inaliénables. C'est là une modification à l'article 2227. L'article 9 de la loi du 8 novembre 1814 statuait déjà de même.

(*a*) Édit *du 30 juin 1539, sur le domaine de la couronne.*

Ordonnons que par édict par nous fait sur la réunion de nostredit domaine, toutes aliénations, ou entreprises et usurpations faites sur iceluy, quelque temps que ce fust, ou pust estre, fussent subjectes à réunion et incorporation de nostre domaine, et qu'ès procez meuz et à mouvoir, pendans et indécis sur ladite réunion de nos juges et officiers, présens et à venir, n'eussent, et n'ayent aucun esgard à quelque possession, jouissance et prescription que ce soit, et par quelque laps de temps qu'elle ait duré, ores qu'elle excé-

CHAPITRE II.

DE LA POSSESSION.

2228. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom. — **C.** 2229 s., 2236. — **Pr.** 3 2°, 23 *et la note*. — Supp. *Compétence*, **L.** 25 mai 1838, art. 6 1°.

2229. Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. — **C.** 688, 690 s., 2230 s., 2236, 2242 s. — **Pr.** 23.

2230. On est toujours présumé posséder pour soi, et à titre de propriétaire, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre. — **C.** 1350, 1352, 2229, 2234.

2231. Quand on a commencé à posséder pour autrui, on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a preuve du contraire. — **C.** 1350, 1352, 2229, 2236-2238.

2232. Les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription. — **C.** 688, 691, 2229.

2233. Les actes de violence ne peuvent fonder non plus une possession capable d'opérer la prescription.

La possession utile ne commence que lorsque la violence a cessé. — **C.** 1111 s., 1304, 2229.

2234. Le possesseur actuel qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire, sauf la preuve contraire. — **C.** 1350, 1352, 2229 s.

2235. Pour compléter la prescription, on peut joindre à sa possession celle de son auteur, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre lucratif ou onéreux. — **C.** 724, 1122, 2237, 2239.

CHAPITRE III.

DES CAUSES QUI EMPÊCHENT LA PRESCRIPTION.

2236. Ceux qui possèdent pour autrui, ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit.

dast cent ans, ains sans soy arrester à icelles, qu'ils eussent et ayent à passer, et procéder au jugement desdicts procez, en faisant droict sur les austres moyens, et défenses des parties collitigans avec nous, ou nostre procureur général, si aucunes ils ont, ou ont allégué ausdits procez.

Édit *de fév.* 1566, *sur l'inaliénabilité du domaine de la couronne.*

Art. 1er. Le domaine de nostre couronne ne peut estre aliéné qu'en deux cas seulement, l'un pour apanage des puinez mâles de la maison de France; auquel cas il y a retour à nostre couronne par leur décéds sans mâles, en pareil estat et condition qu'était ledit domaine lors de la concession de l'apanage : nonobstant toutes disposition, possession, acte exprès ou taisible fait ou intervenu pendant l'apanage; l'austre pour l'aliénation à deniers comptans pour la nécessité de la guerre, après lettres patentes pour ce décernées et publiées en nos parlemens, auquel cas il y a faculté de rachat perpétuel.

Décret *du* 22 *nov.-1er déc.* 1790, *relatif aux domaines nationaux.*

Art. 36. La prescription aura lieu à l'avenir pour les domaines nationaux dont l'aliénation est permise par les décrets de l'Assemblée nationale, et tous les détenteurs d'une portion quelconque desdits domaines, qui justifieront en avoir joui par eux-mêmes ou par leurs auteurs, à titre de propriétaires, publiquement et sans trouble, pendant quarante ans continuels, à compter du jour de la publication du présent décret, seront à l'abri de toute recherche.

Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire. — C. 131, 132, 578, 1709, 1915, 2071, 2229, 2231, 2237 s., 2262. — Co. 430.

2237. Les héritiers de ceux qui tenaient la chose à quelqu'un des titres désignés par l'article précédent, ne peuvent non plus prescrire. — C. 724, 1122, 2236.

2238. Néanmoins les personnes énoncées dans les articles 2236 et 2237 peuvent prescrire, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire.

2239. Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose par un titre translatif de propriété, peuvent la prescrire. — C. 2236, 2265 s.

2240. On ne peut pas prescrire contre son titre, en ce sens que l'on ne peut point se changer à soi-même la cause et le principe de sa possession. — C. 2231, 2241.

2241. On peut prescrire contre son titre, en ce sens que l'on prescrit la libération de l'obligation que l'on a contractée. — C. 1234, 2240.

CHAPITRE IV.

DES CAUSES QUI INTERROMPENT OU QUI SUSPENDENT LE COURS DE LA PRESCRIPTION.

SECTION PREMIÈRE.

Des Causes qui interrompent la Prescription.

2242. La prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement. — C. 2229, 2243 s.

2243. Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers. — C. 2242. — Pr. 23.

2244. Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile. — C. 2169, 2176, 2183, 2242, 2245 s., 2274. — Pr. 1, 59, 583, 626, 636, 673, 674, 780, 819. — Co. 198.

2245. La citation en conciliation devant le bureau de paix, interrompt la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice donnée dans les délais de droit. — C. 2244, 2246 s. — Pr. 48, 49 *note*, 50, 57.

2246. La citation en justice, donnée même devant un juge incompétent, interrompt la prescription. — C. 2244. — Pr. 168-171.

2247. Si l'assignation est nulle par défaut de forme, — Pr. 59 s., 173, 1029.

Si le demandeur se désiste de sa demande, — Pr. 402 s.

S'il laisse périmer l'instance (*a*), — Pr. 397-401.

(*a*) Ord. de *Roussillon, janv.* 1563, *sur la justice et la police du royaume.*

Art. 15. L'instance intentée, ores qu'elle soit contestée, si par laps de trois ans elle est discontinuée, n'aura aucun effet de perpétuer ou proroger l'action, ains aura la prescription son cours, comme si ladite instance n'avoit esté formée ni introduite, et sans qu'on puisse prétendre prescription avoir esté interrompue.

Nota. L'ordonnance (Code Michaud), janvier 1629, art. 91, statue que l'article 15 de l'ordonnance de Roussillon sera gardé dans tout le Royaume.

Ou si sa demande est rejetée, — C. 1350 3°, 1351.

L'interruption est regardée comme non avenue.

2248. La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait. — C. 1337, 1338, 1354 s., 2242, 2263.

2249. L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de tous ces héritiers. — C. 709, 1200, 1206, 1213, 1222 s.

2250. L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution. — C. 2011, 2034 s.

SECTION II.

Des Causes qui suspendent le cours de la Prescription.

2251. La prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi. — C. 709 s., 2252 s.

2252. La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'article 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi. — C. 388, 509, 709 s., 1663, 1676. — Pr. 398, 444.

2253. Elle ne court point entre époux. — C. 1096, 1099, 2254 s.

2254. La prescription court contre la femme mariée, encore qu'elle ne soit point séparée par contrat de mariage ou en justice, à l'égard des biens dont le mari a l'administration, sauf son recours contre le mari (a). — C. 614, 1421, 1428, 1443 s., 1531, 1536, 1549, 1562, 2255 s.

2255. Néanmoins elle ne court point, pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué selon le régime dotal, conformément à l'article 1561, au titre *du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux* (b). — C. 1560, 2254, 2256.

2256. La prescription est pareillement suspendue pendant le mariage,

1° Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté; — C. 2257.

(a) COUTUME DE BERRY, *tit.* XII, *des prescriptions.*

ART. 16. Ès biens propres ou conquests appartenans à la femme avant le contract de mariage, ou qui luy sont venus pendant iceluy et qui ne tombent en communauté, mais le mary en a l'administration, et fait les fruits siens, prescription ne peut courir contre la femme constant le mariage : toutefois s'il y avait eu séparation entre le mary et la femme quant aux biens, du jour d'icelle la prescription peut commencer à courir contre elle.

(b) COUTUME DU BOURBONNAIS, *chap.* III, *des prescriptions.*

ART. 27. Propriété de biens dotaux immeubles ne se prescript par un tiers détenteur, constant le mariage : autre chose est des arrérages et fruits provenans desdits biens dotaux et meubles, qui se prescrivent par trente ans.

28. Prescription ne court durant le mariage, contre la femme de ses biens dotaux ou paraphernaux aliénez par son mary sans son consentement.

2° Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari. — C. 1428, 1535, 1538, 1554 s., 1576, 1599, 1626 s.

2257. La prescription ne court point, — A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive; — C. 1180, 1181 s., 2180. — A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu; — C. 1626 s. — A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé. — C. 1185 s.

2258. La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession. — C. 724, 802 2°. — Pr. 996.

Elle court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur. — C. 462, 790, 811 s. — Pr. 998 s.

2259. Elle court encore pendant les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer. — C. 779, 795 s., 1457. — Pr. 174, 187.

CHAPITRE V.

DU TEMPS REQUIS POUR PRESCRIRE.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

2260. La prescription se compte par jours, et non par heures. — C. 2147, 2261. — *Secùs* Co. 436.

2261. Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli (*a*).

SECTION II.

De la Prescription trentenaire.

2262. Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi (*b*). — C. 617, 625, 706, 712, 789, 966, 1234, 2228 s., 2236, 2242, 2251 s., 2281, *except.* 328.

2263. Après vingt-huit ans de la date du dernier titre, le débiteur d'une rente peut être contraint à fournir à ses frais un titre nouvel à son créancier ou à ses ayant-cause. — C. 1248, 1337, 1909, 2248, 2257.

2264. Les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le présent titre, sont expliquées dans les titres qui leur sont propres. — C. 133, 181, 183, 185, 316 s., 328, 330, 475, 559, 617, 642, 690 s., 706 s., 789, 809, 886, 957, 966, 1304, 1622, 1648, 1660, 1676, 1854, 2180 4°. — Co. 64, 108, 155, 189, 430-434. — I. Cr. 2, 635 s., 642.

(*a*) Ancien art. 2261. Dans les prescriptions qui s'accomplissent dans un certain nombre de jours, les jours complémentaires sont comptés. — Dans celles qui s'accomplissent par mois, celui de fructidor comprend les jours complémentaires.

Le sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII (9 septembre 1805) ayant rétabli l'usage du calendrier grégorien à compter du 11 nivôse an XIV (1er janvier 1806), cet article était dès lors sans objet; aussi dans l'édition du 3 septembre 1807 a-t-il été supprimé et pour ne pas changer la série des numéros, on a fait un article de chacun des deux paragraphes de l'ancien article 2260.

(*b*) Coutume de Paris, *tit.* VI, *de prescriptions.*

Art. 118. Si aucun a jouy, usé et possédé d'un héritage ou rente, ou autre chose prescriptible par l'espace de trente ans continuellement tant par luy que par ses prédécesseurs, franchement, publiquement, et sans aucune inquiétation, supposé qu'il ne face apparoir de tiltre, il a acquis prescription entre aagez et non privilegiez.

SECTION III.

De la Prescription par dix et vingt ans.

2265. Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la cour royale dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé; et par vingt ans, s'il est domicilié hors dudit ressort (*a*). — C. 517 s., 526, 550, 617, 706, 707, 966, 2180 4°, 2266-2270.

2266. Si le véritable propriétaire a eu son domicile en différens temps, dans le ressort et hors du ressort, il faut, pour compléter la prescription, ajouter à ce qui manque aux dix ans de présence, un nombre d'années d'absence double de celui qui manque, pour compléter les dix ans de présence. — C. 2265.

2267. Le titre nul par défaut de forme, ne peut servir de base à la prescription de dix et vingt ans. — C. 550, 2265.

2268. La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. — C. 1116, 2269.

2269. Il suffit que la bonne foi ait existé au moment de l'acquisition. — C. 2231, 2268.

2270. Après dix ans, l'architecte et les entrepreneurs sont déchargés de la garantie des gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés. — C. 1792.

SECTION IV.

De quelques Prescriptions particulières.

2271. L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois;

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent; — C. 2102 5°

Celle des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires (*b*), — C. 1781, 1799, 2101 4°.

Se prescrivent par six mois. — C. 2260 s., 2274, 2275, 2278.

2272. L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicamens (*c*); — C. 2101 3°.

(*a*) Coutume de Paris, *tit.* VI, *de prescription.*

Art. 113. Si aucun a jouy et possédé héritage ou rente à juste tiltre et de bonne foy tant par lui que ses prédécesseurs, dont il a le droit et cause, franchement et sans inquiétation par dix ans entre présens, et vingt ans entre absens aagez et non privilégiez, il acquiert prescription dudict héritage ou rente.

(*b*) Coutume de Paris, *tit.* VI, *de prescription.*

Art. 126. Marchans, gens de mestier et autres vendeurs de marchandise et denrées en détail, comme boulangers, paticiers, cousturiers, selliers, bouchers, bourrelliers, passementiers, mareschaux, rotisseurs, cuisiniers et autres semblables, ne peuvent faire action après les six mois passez du jour de la première délivrance de leurdite marchandise ou denrée, sinon qu'il y eust arrest de compte, sommation ou interpellation judiciairement faicte, cédule ou obligation.

Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* 1er.

Art. 8. L'action sera intentée dans six mois pour marchandises et denrées vendues en détail par boulangers, pâtissiers, bouchers, rôtisseurs, cuisiniers, couturiers, passementiers, selliers, bourreliers et autres semblables.

Nota. L'article 68 de l'ordonnance de juin 1510, décidait de même.

(*c*) Coutume de Paris, *tit.* VI, *de prescription.*

Art. 25. Les medecins, chirugiens et apoticaires doivent intenter leurs actions dedans un an, et après ledit an ne sont recevables.

Celle des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient, et des commissions qu'ils exécutent; — **C.** 2060 7°, 2276. — **Pr.** 60.

Celle des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands (*a*); — **C.** 1329, 2101 5°. — **Co.** 1.

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage; — **C.** 2101 5°.

Celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire (*b*), — **C.** 1781, 2101 4°.

Se prescrivent par un an. — **C.** 2260 s., 2271 *note*, 2274, 2275, 2278.

2273. L'action des avoués, pour le paiement de leurs frais et salaires, se prescrit par deux ans, à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avoués. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former de demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans. — **C.** 2260 s., 2274-2276, 2278. — **Pr.** 49 5°, 60.

2274. La prescription, dans les cas ci-dessus, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons, services et travaux.

Elle ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée (*c*). — **C.** 2244, 2271-2273, 2275, 2278. — **Pr.** 15, 156, 397 s., 469.

2275. Néanmoins ceux auxquels ces prescriptions seront opposées, peuvent déférer le serment à ceux qui les opposent, sur la question de savoir si la chose a été réellement payée.

Le serment pourra être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due (*d*). — **C.** 1352 s., 2271 s., 2278. — **Co.** 189.

2276. Les juges et avoués sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement des procès.

Les huissiers, après deux ans, depuis l'exécution de la commission, ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés. — **C.** 2060 7°, 2272, 2273, 2278.

(*a*) COUTUME DE PARIS, *tit. VI, de prescription.*

ART. 127. Drappiers, merciers, espiciers, orfèvres, et autres marchans grossiers, maçons, charpentiers, couvreux, barbiers, serviteurs, labboureurs et autres mercenaires, ne peuvent faire action ne demande de leur marchandise, sallaires et services après un an passé, à compter du jour de la livrance de leur marchandise ou vacation, s'il n'y a cédule, obligation, arrest de compte par escrit, ou interpellation judiciaire.

ORD. *du commerce, mars* 1673, *tit.* 1er.

ART. 7. Les marchands en gros et en détail, et les maçons, charpentiers, couvreurs, serruriers, vitriers, plombiers, paveurs, et autres de pareille qualité, seront tenus de demander le paiement dans l'an, après la délivrance.

(*b*) ORD. *de juin* 1510, *sur la réformation de la justice.*

ART. 67. Ordonnons que les serviteurs dedans un an, à compter du jour qu'ils seront sortis hors du service, demanderont, si bon leur semble, leurs dits loyers, salaires ou gages, et ledit an passé, n'y seront reçus, ains en seront déboutez par fin de non recevoir; et si ne pourront demander dedans ledit an que les loyers et gages des trois dernières années qu'ils auront servi, si n'est qu'il y eust convenance ou obligation par escrit, ou des années précédentes interpellations ou sommations suffisantes.

(*c*) ORD. *du commerce, mars* 1673, *tit.* 1er.

ART. 9. Voulons le contenu ès deux articles 7 et 8 avoir lieu, encore qu'il y eût eu continuation de fourniture ou ouvrage; si ce n'est qu'avant l'année ou les six mois, il y eût eu compte arrêté, sommation, ou interpellation judiciaire, cédule, obligation ou contrat.

(*d*) ORD. *du commerce, mars* 1673, *tit.* 1er.

ART. 10. Pourront néanmoins les marchands et ouvriers, déférer le serment à ceux auxquels la fourniture aura été faite, les assigner et les faire interroger. Et à l'égard des veuves, tuteurs de leurs enfans, héritiers et ayant-cause, leur faire déclarer s'ils savent que la chose est due, encore que l'année ou les six mois soient expirés.

2277. Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères (1); — C. 529, 530, 584, 1909 s. (*a*).

Ceux des pensions alimentaires; — C. 1015 2°. — Pr. 581 s.

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux (*b*); — C. 1728.

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts (2), — C. 1905 s. (*c*).

Se prescrivent par cinq ans. — C. 2060 s., 2278.

2278. Les prescriptions dont il s'agit dans les articles de la présente section, courent contre les mineurs et les interdits; sauf leur recours contre leurs tuteurs. — C. 388, 450, 476 s., 509, 1382, 2252, 2271 s.

2279. En fait de meubles, la possession vaut titre. — C. 2119 *et la note.*

Néanmoins celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient. — C. 527 s., 549, 550, 1141, 1302, 1382, 1926, 1935, 2102 4°, 2280. — Pr. 826 s. — Co. 574 s. — P. 379, 408.

2280. Si le possesseur actuel de la chose volée ou perdue l'a achetée dans

(1) Décret *du* 24 *août* 1793, *qui ordonne la formation d'un grand-livre.*

Art. 156. Tous les débets arriérés antérieurs à l'année précédente, seront payés à la trésorerie nationale par le payeur principal de la dette publique; et, dans tous les cas, aucun créancier ne pourra réclamer que les cinq dernières années avant le semestre courant.

Ord. 13 *octobre* 1819, *sur le paiement des arrérages de la dette publique et des pensions.*

Art. 3. La prescription des arrérages des rentes viagères et pensions, n'aura lieu; savoir : pour les rentes viagères, que dans le délai de cinq ans, conformément au décret du 8 ventôse an XIII et à l'article 156 de la loi du 24 août 1793; et pour les pensions, que dans le délai de trois ans, conformément à l'arrêté du 15 flor. an II.

(*a*) Ord. *sur la réformation de la justice, juin* 1510.

Art. 71. La plupart de nos sujets au temps présent, usent d'achats et ventes de rentes, que les anciens appellent rentes à prix d'argent, les autres rentes volantes, pensions, hypothèques ou rentes à rachat, selon la diversité des lieux et pays où se font iceux contrats, à cause desquels contrats plusieurs sont mis à pauvreté et destruction pour les grands arrérages que les acheteurs laissent courir sur eux, qui montent souvent plus que le principal, pour le paiement desquels faut vendre et distraire tous leurs biens, et tombent eux et leurs enfans en mendicité et misère, et aussi souvent les acheteurs perdent leur principal et arrérages, pour ce que leur vendeur auparavant avait vendu plusieurs autres semblables rentes, les payemens desquelles et des arrérages surmontent les biens du vendeur, et le dernier perd son principal et arrérages, moyennant lesquels contrats se font plusieurs fausses ventes, fraudes et tromperies, desquelles sortent plusieurs procès, tant criminels que civils, et plusieurs y perdent leur avoir tant vendeurs que acheteurs; pour ce nous désirans pourvoir à l'indemnité de nos sujets, considérans tels et semblables contrats estre odieux et à restraindre, avons ordonné et ordonnons que les acheteurs de telles rentes et hypothèques ne pourront demander que les arrérages de cinq ans au moins, et si outre iceux cinq ans aucune année des arrérages estoit eschue, dont n'eussent fait question ne demande en jugement, ne seront reçus à la demander, ains en seront déboutez par fin de non recevoir, et en ce ne sont comprises les rentes foncières portant directe ou censive.

Décret *du* 20 *août* 1792, *tit.* III.

Art. 1er. Les arrérages à échoir de cens, redevances, même de rentes foncières ci-devant perpétuelles, se prescriront à l'avenir par cinq ans, à compter du jour de la publication du présent décret, s'ils n'ont été conservés par la reconnaissance du redevable, ou par des poursuites judiciaires.

(*b*) Ord. (Code Michaud), *janv.* 1629.

Art. 142. Les loyers de maisons et prix des baux à fermes ne pourront être demandez cinq ans après les baux expirez.

(2) Av. C. d'Ét. *sur les intérêts arriérés à payer par la caisse d'amortissement.*

Est d'avis que la caisse d'amortissement doit rejeter, à l'avenir, toute demande d'intérêts qui remonteraient au-delà de cinq ans, si la prescription n'a été interrompue.

(*c*) Ord. (Code Michaud), *janv.* 1629.

Art. 150. L'interpellation ou demande en justice des intérêts, d'une somme principale, ores qu'elle eût été suivie de sentence, ou que lesdits intérêts soient adjugez par sentence ou arrêt, n'acquerra intérêts pour plus de cinq ans, si elle n'est continuée et réitérée.

une foire ou dans un marché, ou dans une vente publique, ou d'un marchand vendant des choses pareilles, le propriétaire originaire ne peut se la faire rendre qu'en remboursant au possesseur le prix qu'elle lui a coûté.— C. 2279. — Supp. *Police rurale,* L. 28 sept. - 6 oct. 1791, tit. II, art. 11.

2281. Les prescriptions commencées à l'époque de la publication du présent titre seront réglées conformément aux lois anciennes.

Néanmoins les prescriptions alors commencées, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les anciennes lois, plus de trente ans à compter de la même époque, seront accomplies par ce laps de trente ans. — C. 2, 2227 *et la note*, 2262 s.

FIN DU CODE CIVIL.

TABLE

DES

MATIÈRES DU CODE CIVIL.

TITRE PRÉLIMINAIRE.

DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL. Art. 1 à 6

LIVRE PREMIER.

DES PERSONNES.

TITRE I.		**De la Jouissance et de la Privation des Droits civils.**	**7 — 33**
CHAP.	I.	De la jouissance des droits civils.	7 — 16
CHAP.	II.	De la privation des droits civils.	17 — 33
Sect.	I.	De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français.	17 — 21
Sect.	II.	De la privation des droits civils par suite de condamnations judiciaires.	22 — 33
TITRE II.		**Des Actes de l'État civil.**	**34 — 101**
CHAP.	I.	Dispositions générales.	34 — 54
CHAP.	II.	Des actes de naissance.	55 — 62
CHAP.	III.	Des actes de mariage.	63 — 76
CHAP.	IV.	Des actes de décès.	77 — 87
CHAP.	V.	Des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire du royaume.	88 — 98
CHAP.	VI.	De la rectification des actes de l'état civil.	99 — 101
TITRE III.		**Du Domicile.**	**102 — 111**
TITRE IV.		**Des Absens.**	**112 — 143**
CHAP.	I.	De la présomption d'absence.	112 — 114
CHAP.	II.	De la déclaration d'absence.	115 — 119
CHAP.	III.	Des effets de l'absence.	120 — 143
Sect.	I.	Des effets de l'absence, relativement aux biens que l'absent possédait au jour de sa disparition.	120 — 134
Sect.	II.	Des effets de l'absence, relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.	135 — 138
Sect.	III.	Des effets de l'absence, relativement au mariage.	139 — 140
CHAP.	IV.	De la surveillance des enfans mineurs du père qui a disparu.	141 — 143

TITRE V. Du Mariage. 144 — 228

CHAP. I. Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage. 144 — 164
CHAP. II. Des formalités relatives à la célébration du mariage. 165 — 171
CHAP. III. Des oppositions au mariage. 172 — 179
CHAP. IV. Des demandes en nullité de mariage. 180 — 202
CHAP. V. Des obligations qui naissent du mariage. 203 — 211
CHAP. VI. Des droits et des devoirs respectifs des époux. 212 — 226
CHAP. VII. De la dissolution du mariage. 227
CHAP. VIII. Des seconds mariages. 228

TITRE VI. Du Divorce. 229 — 311

CHAP. I. Des causes du divorce. 229 — 233
CHAP. II. Du divorce pour cause déterminée. 234 — 274
Sect. I. Des formes du divorce pour cause déterminée. 234 — 266
Sect. II. Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée. 267 — 271
Sect. III. Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée. 272 — 274
CHAP. III. Du divorce par consentement mutuel. 275 — 294
CHAP. IV. Des effets du divorce. 295 — 305
CHAP. V. De la séparation de corps. 306 — 311

TITRE VII. De la Paternité et de la Filiation. 312 — 342

CHAP. I. De la filiation des enfans légitimes ou nés dans le mariage. 312 — 318
CHAP. II. Des preuves de la filiation des enfans légitimes. 319 — 330
CHAP. III. Des enfans naturels. 331 — 342
Sect. I. De la légitimation des enfans naturels. 331 — 333
Sect. II. De la reconnaissance des enfans naturels. 334 — 342

TITRE VII. De l'Adoption et de la Tutelle officieuse. 343 — 370

CHAP. I. De l'adoption. 343 — 360
Sect. I. De l'adoption et de ses effets. 343 — 352
Sect. II. Des formes de l'adoption. 353 — 360
CHAP. II. De la tutelle officieuse. 361 — 370

TITRE IX. De la Puissance paternelle. 371 — 387

TITRE X. De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation. 388 — 487

CHAP. I. De la minorité. 388
CHAP. II. De la tutelle. 389 — 475
Sect. I. De la tutelle des père et mère. 389 — 396
Sect. II. De la tutelle déférée par le père ou la mère. 397 — 401
Sect. III. De la tutelle des ascendans. 402 — 404
Sect. IV. De la tutelle déférée par le conseil de famille. 405 — 419
Sect. V. Du subrogé tuteur. 420 — 426
Sect. VI. Des causes qui dispensent de la tutelle. 427 — 441
Sect. VII. De l'incapacité, des exclusions et destitutions de la tutelle. 442 — 449
Sect. VIII. De l'administration du tuteur. 450 — 468
Sect. IX. Des comptes de la tutelle. 469 — 475
CHAP. III. De l'émancipation. 476 — 487

TITRE XI. De la Majorité, de l'Interdiction, et du Conseil judiciaire. 488 — 515

CHAP. I. De la majorité. 488
CHAP. II. De l'interdiction. 489 — 512
CHAP. III. Du conseil judiciaire. 513 — 515

LIVRE DEUXIÈME.

DES BIENS, ET DES DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIÉTÉ.

TITRE I. De la Distinction des Biens. 516 — 543

CHAP. I. Des immeubles. 517 — 526

CHAP. II. Des meubles. . . . . 527 — 536
CHAP. III. Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent. . . 537 — 543
TITRE II. De la Propriété. 544 — 577
CHAP. I. Du droit d'accession sur ce qui est produit par la chose. . . 547 — 550
CHAP. II. Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose. . 551 — 577
Sect. I. Du droit d'accession relativement aux choses immobilières. . 552 — 564
Sect. II. Du droit d'accession relativement aux choses mobilières. . . 565 — 577
TITRE III. De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation. 578 — 636
CHAP. I. De l'usufruit. . . . . 578 — 624
Sect. I. Des droits de l'usufruitier. . . . . 582 — 599
Sect. II. Des obligations de l'usufruitier. . . . . 600 — 616
Sect. III. Comment l'usufruit prend fin. . . . . 617 — 624
CHAP. II. De l'usage et de l'habitation. . . . . 625 — 636
TITRE IV. Des Servitudes ou Services fonciers. 637 — 710
CHAP. I. Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux. . . . 640 — 648
CHAP. II. Des servitudes établies par la loi. . . . . 649 — 685
Sect. I. Du mur et du fossé mitoyens. . . . . 653 — 673
Sect. II. De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions. 674
Sect. III. Des vues sur la propriété de son voisin. . . . . 675 — 680
Sect. IV. De l'égout des toits. 681
Sect. V. Du droit de passage. . . . . 682 — 685
CHAP. III. Des servitudes établies par le fait de l'homme. . . . . . . 686 — 710
Sect. I. Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens. . . . . 686 — 689
Sect. II. Comment s'établissent les servitudes. . . . . 690 — 696
Sect. III. Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due. . . . . 697 — 702
Sect. IV. Comment les servitudes s'éteignent. . . . . 703 — 710

LIVRE TROISIÈME.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES . . . . 711 — 717
TITRE I. Des Successions. 718 — 892
CHAP. I. De l'ouverture des successions, et de la saisine des héritiers. 718 — 724
CHAP. II. Des qualités requises pour succéder. . . . . 725 — 730
CHAP. III. Des divers ordres de succession. . . . . 731 — 755
Sect. I. Dispositions générales. . . . . 731 — 738
Sect. II. De la représentation. . . . . 739 — 744
Sect. III. Des successions déférées aux descendans. 745
Sect. IV. Des successions déférées aux ascendans. . . . . 746 — 749
Sect. V. Des successions collatérales. . . . . 750 — 755
CHAP. IV. Des successions irrégulières. . . . . 756 — 773
Sect. I. Des droits des enfans naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la succession aux enfans naturels décédés sans postérité. . . . . 756 — 766
Sect. II. Des droits du conjoint survivant et de l'État. . . . . 767 — 773
CHAP. V. De l'acceptation et de la répudiation des successions. . . . 774 — 814
Sect. I. De l'acceptation. . . . . 774 — 783
Sect. II. De la renonciation aux successions. . . . .
Sect. III. Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obli- l'héritier bénéficiaire. . . . .
Sect. IV. Des successions vacantes. . . . .
CHAP. VI. Du partage et des rapports. . . . .
Sect. I. De l'action en partage, et de sa forme. . . .
Sect. II. Des rapports. . . . .
Sect. III. Du paiement des dettes. . . . .

Sect.	IV.	Des effets du partage, et de la garantie des lots.	883 — 886
Sect.	V.	De la rescision en matière de partage.	887 — 892
TITRE II.		**Des Donations entre-vifs et des Testamens.**	**893 — 1100**
CHAP.	I.	Dispositions générales	893 — 900
CHAP.	II.	De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament.	901 — 912
CHAP.	III.	De la portion de biens disponible, et de la réduction.	913 — 930
Sect.	I.	De la portion de biens disponible.	913 — 919
Sect.	II.	De la réduction des donations et legs.	920 — 930
CHAP.	IV.	Des donations entre-vifs.	931 — 966
Sect.	I.	De la forme des donations entre-vifs.	931 — 952
Sect.	II.	Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs	953 — 966
CHAP.	V.	Des dispositions testamentaires.	967 — 1048
Sect.	I.	Des règles générales sur la forme des testamens.	967 — 980
Sect.	II.	Des règles particulières sur la forme de certains testamens.	981 — 1001
Sect.	III.	Des institutions d'héritier, et des legs en général.	1002
Sect.	IV.	Du legs universel.	1003 — 1009
Sect.	V.	Du legs à titre universel.	1010 — 1013
Sect.	VI.	Des legs particuliers.	1014 — 1024
Sect.	VII.	Des exécuteurs testamentaires.	1025 — 1034
Sect.	VIII.	De la révocation des testamens, et de leur caducité.	1035 — 1047
CHAP.	VI.	Des dispositions permises en faveur des petits-enfans du donateur ou testateur, ou des enfans de ses frères et sœurs.	1048 — 1074
CHAP.	VII.	Des partages faits par père, mère, ou autres ascendans, entre leurs descendans.	1075 — 1080
CHAP.	VIII.	Des donations faites par contrat de mariage aux époux, et aux enfans à naître du mariage.	1081 — 1090
CHAP.	IX.	Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.	1091 — 1100
TITRE III.		**Des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général.**	**1101 — 1369**
CHAP.	I.	Dispositions préliminaires	1101 — 1107
CHAP.	II.	Des conditions essentielles pour la validité des conventions.	1108 — 1133
Sect.	I.	Du consentement.	1109 — 1122
Sect.	II.	De la capacité des parties contractantes.	1123 — 1125
Sect.	III.	De l'objet et de la matière des contrats.	1126 — 1130
Sect.	IV.	De la cause.	1131 — 1133
CHAP.	III.	De l'effet des obligations.	1134 — 1167
Sect.	I.	Dispositions générales.	1134 — 1135
Sect.	II.	De l'obligation de donner.	1136 — 1141
Sect.	III.	De l'obligation de faire ou de ne pas faire.	1142 — 1145
Sect.	IV.	Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation.	1146 — 1155
Sect.	V.	De l'interprétation des conventions.	1156 — 1164
Sect.	VI.	De l'effet des conventions à l'égard des tiers.	1165 — 1167
CHAP.	IV.	Des diverses espèces d'obligations.	1168 — 1233
Sect.	I.	Des obligations conditionnelles.	1168 — 1184
§	I.	De la condition en général, et de ses diverses espèces.	1168 — 1180
§	II.	De la condition suspensive.	1181 — 1182
§	III.	De la condition résolutoire.	1183 — 1184
Sect.	II.	Des obligations à terme.	1185 — 1188
		…bligations alternatives.	1189 — 1196
		…ons solidaires.	1197 — 1216
		…entre les créanciers.	1197 — 1199
		…la part des débiteurs.	1200 — 1216
		…sibles et indivisibles.	1217 — 1225
		…ation divisible.	1220 — 1221
		…ation indivisible.	1222 — 1225
		…clauses pénales.	1226 — 1233
		…obligations.	1234 — 1314

Sect. I. Du paiement. . . . . 1235 — 1270
§ I. Du paiement en général. . . . . 1235 — 1248
§ II. Du paiement avec subrogation. . . . . 1249 — 1252
§ III. De l'imputation des paiemens. . . . . 1253 — 1256
§ IV. Des offres de paiement, et de la consignation. . . . . 1257 — 1264
§ V. De la cession de biens. . . . . 1265 — 1270
Sect. II. De la novation. . . . . 1271 — 1281
Sect. III. De la remise de la dette. . . . . 1282 — 1288
Sect. IV. De la compensation. . . . . 1289 — 1299
Sect. V. De la confusion. . . . . 1300 — 1301
Sect. VI. De la perte de la chose due. . . . . 1302 — 1303
Sect. VII. De l'action en nullité ou en rescision des conventions. . . . 1304 — 1314
CHAP. VI. De la preuve des obligations, et de celle du paiement. . . . 1315 — 1369
Sect. I. De la preuve littérale. . . . . 1317 — 1340
§ I. Du titre authentique. . . . . 1317 — 1321
§ II. De l'acte sous seing privé. . . . . 1322 — 1332
§ III. Des tailles. 1333
§ IV. Des copies des titres. . . . . 1334 — 1336
§ V. Des actes récognitifs et confirmatifs. . . . . 1337 — 1340
Sect. II. De la preuve testimoniale. . . . . 1341 — 1348
Sect. III. Des présomptions. . . . . 1349 — 1353
§ I. Des présomptions établies par la loi. . . . . 1350 — 1352
§ II. Des présomptions qui ne sont point établies par la loi. . . . 1353
Sect. IV. De l'aveu de la partie. . . . . 1354 — 1356
Sect. V. Du serment. . . . . 1357 — 1369
§ I. Du serment décisoire. . . . . 1358 — 1365
§ II. Du serment déféré d'office. . . . . 1366 — 1369

TITRE IV. Des Engagemens qui se forment sans convention. 1370 — 1386

CHAP. I. Des quasi-contrats. . . . . 1371 — 1381
CHAP. II. Des délits et des quasi-délits. . . . . 1382 — 1386

TITRE V. Du Contrat de mariage et des Droits respectifs des Époux. 1387 — 1581

CHAP. I. Dispositions générales. . . . . 1387 — 1398
CHAP. II. Du régime en communauté. . . . . 1399 — 1539
1[re] *partie.* De la communauté légale. . . . . 1400 — 1496
Sect. I. De ce qui compose la communauté activement et passivement. . . . . 1401 — 1420
§ I. De l'actif de la communauté. . . . . 1401 — 1408
§ II. Du passif de la communauté, et des actions qui en résultent contre la communauté. . . . . 1409 — 1420
Sect. II. De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un ou de l'autre époux relativement à la société conjugale. . . . . 1421 — 1440
Sect. III. De la dissolution de la communauté, et de quelques-unes de ses suites. . . . . 1441 — 1452
Sect. IV. De l'acceptation de la communauté, et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives. . . . . 1453 — 1466
Sect. V. Du partage de la communauté après l'acceptation. . . . . . . 1467 — 1491
§ I. Du partage de l'actif. . . . . 1468 — 1481
§ II. Du passif de la communauté, et de la contribution aux dettes. 1482 — 1491
Sect. VI. De la renonciation à la communauté, et de ses effets. . . . . 1492 — 1495
Disposition relative à la communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfans de précédens mariages. 1496
2[e] *partie.* De la communauté conventionnelle, et des conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale. . . . . 1497 — 1539
Sect. I. De la communauté réduite aux acquêts. . . . . 1498 — 1499
Sect. II. De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou partie. . . . . 1500 — 1504
Sect. III. De la clause d'ameublissement. . . . . 1505 — 1509
Sect. IV. De la clause de séparation des dettes. . . . . 1510 — 1513

Sect. V. De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte. . . . 1514
Sect. VI. Du préciput conventionnel. . . . 1515 — 1519
Sect. VII. Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté. . . . 1520 — 1525
Sect. VIII. De la communauté à titre universel. . . . 1526
Dispositions communes aux huit sections ci-dessus. . . . 1527 — 1528
Sect. IX. Des conventions exclusives de la communauté. . . . 1529 — 1539
§ I. De la clause portant que les époux se marient sans communauté. . . . 1530 — 1535
§ II. De la clause de séparation de biens. . . . 1536 — 1539
CHAP. III. Du régime dotal. . . . 1540 — 1581
Sect. I. De la constitution de dot. . . . 1542 — 1548
Sect. II. Des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du fonds dotal. . . . 1549 — 1563
Sect. III. De la restitution de la dot. . . . 1564 — 1573
Sect. IV. Des biens paraphernaux. . . . 1574 — 1580
Disposition particulière. . . . 1581

TITRE VI. De la Vente. . . . **1582 — 1701**
CHAP. I. De la nature et de la forme de la vente. . . . 1582 — 1593
CHAP. II. Qui peut acheter ou vendre. . . . 1594 — 1597
CHAP. III. Des choses qui peuvent être vendues. . . . 1598 — 1601
CHAP. IV. Des obligations du vendeur. . . . 1602 — 1649
Sect. I. Dispositions générales. . . . 1602 — 1603
Sect. II. De la délivrance. . . . 1604 — 1624
Sect. III. De la garantie. . . . 1625 — 1649
§ I. De la garantie en cas d'éviction. . . . 1626 — 1640
§ II. De la garantie des défauts de la chose vendue. . . . 1641 — 1649
CHAP. V. Des obligations de l'acheteur. . . . 1650 — 1657
CHAP. VI. De la nullité et de la résolution de la vente. . . . 1658 — 1685
Sect. I. De la faculté de rachat. . . . 1659 — 1673
Sect. II. De la rescision de la vente pour cause de lésion. . . . 1674 — 1685
CHAP. VII. De la licitation. . . . 1686 — 1688
CHAP. VIII. Du transport des créances et autres droits incorporels. . . . 1689 — 1701

TITRE VII. De l'Échange. . . . **1702 — 1707**

TITRE VIII. Du Contrat de Louage. . . . **1708 — 1831**
CHAP. I. Dispositions générales. . . . 1708 — 1712
CHAP. II. Du louage des choses. . . . 1713 — 1778
Sect. I. Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux. . . . 1714 — 1751
Sect. II. Des règles particulières aux baux à loyer. . . . 1752 — 1762
Sect. III. Des règles particulières aux baux à ferme. . . . 1763 — 1778
CHAP. III. Du louage d'ouvrage et d'industrie. . . . 1779 — 1799
Sect. I. Du louage des domestiques et ouvriers. . . . 1780 — 1781
Sect. II. Des voituriers par terre et par eau. . . . 1782 — 1786
Sect. III. Des devis et des marchés. . . . 1787 — 1799
CHAP. IV. Du bail à cheptel. . . . 1800 — 1831
Sect. I. Dispositions générales. . . . 1800 — 1803
Sect. II. Du cheptel simple. . . . 1804 — 1817
Sect. III. Du cheptel à moitié. . . . 1818 — 1820
Sect. IV. Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire. . . . 1821 — 1830
§ I. Du cheptel donné au fermier. . . . 1821 — 1826
§ II. Du cheptel donné au colon partiaire. . . . 1827 — 1830
Sect. V. Du contrat improprement appelé cheptel. . . . 1831

TITRE IX. Du Contrat de Société. . . . **1832 — 1873**
CHAP. I. Dispositions générales. . . . 1832 — 1834
CHAP. II. Des diverses espèces de sociétés. . . . 1835 — 1842
Sect. I. Des sociétés universelles. . . . 1836 — 1840
Sect. II. De la société particulière. . . . 1841 — 1842
CHAP. III. Des engagemens des associés entre eux et à l'égard des tiers. . . . 1843 — 1864

Sect. I. Des engagemens des associés entre eux . . . . . 1843 — 1861
Sect. II. Des engagemens des associés à l'égard des tiers . . . . . 1862 — 1864
CHAP. IV. Des différentes manières dont finit la société . . . . . 1865 — 1872
Disposition relative aux sociétés de commerce 1873

TITRE X. Du Prêt. **1874 — 1914**
CHAP. I. Du prêt à usage, ou commodat . . . . . 1875 — 1891
Sect. I. De la nature du prêt à usage . . . . . 1875 — 1879
Sect. II. Des engagemens de l'emprunteur . . . . . 1880 — 1887
Sect. III. Des engagemens de celui qui prête à usage . . . . . 1888 — 1891
CHAP. II. Du prêt de consommation, ou simple prêt . . . . . 1892 — 1904
Sect. I. De la nature du prêt de consommation . . . . . 1892 — 1897
Sect. II. Des obligations du prêteur . . . . . 1898 — 1901
Sect. III. Des engagemens de l'emprunteur . . . . . 1902 — 1904
CHAP. III. Du prêt à intérêt . . . . . 1905 — 1914

TITRE XI. Du Dépôt et du Séquestre. **1915 — 1963**
CHAP. I. Du dépôt en général, et de ses diverses espèces . . . . . 1915 — 1916
CHAP. II. Du dépôt proprement dit . . . . . 1917 — 1954
Sect. I. De la nature et de l'essence du contrat de dépôt . . . . . 1917 — 1920
Sect. II. Du dépôt volontaire . . . . . 1921 — 1926
Sect. III. Des obligations du dépositaire . . . . . 1927 — 1946
Sect. IV. Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait. 1947 — 1948
Sect. V. Du dépôt nécessaire . . . . . 1949 — 1954
CHAP. III. Du séquestre . . . . . 1955 — 1963
Sect. I. Des diverses espèces de séquestre 1955
Sect. II. Du séquestre conventionnel . . . . . 1956 — 1960
Sect. III. Du séquestre ou dépôt judiciaire . . . . . 1961 — 1963

TITRE XII. Des Contrats aléatoires. **1964 — 1983**
CHAP. I. Du jeu et du pari . . . . . 1965 — 1967
CHAP. II. Du contrat de rente viagère . . . . . 1968 — 1983
Sect. I. Des conditions requises pour la validité du contrat . . . . . 1968 — 1976
Sect. II. Des effets du contrat entre les parties contractantes . . . . . 1977 — 1983

TITRE XIII. Du Mandat. **1984 — 2010**
CHAP. I. De la nature et de la forme du mandat . . . . . 1984 — 1990
CHAP. II. Des obligations du mandataire . . . . . 1991 — 1997
CHAP. III. Des obligations du mandant . . . . . 1998 — 2002
CHAP. IV. Des différentes manières dont le mandat finit . . . . . 2003 — 2010

TITRE XIV. Du Cautionnement. **2011 — 2043**
CHAP. I. De la nature et de l'étendue du cautionnement . . . . . 2011 — 2020
CHAP. II. De l'effet du cautionnement . . . . . 2021 — 2033
Sect. I. De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution. 2021 — 2027
Sect. II. De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution. 2028 — 2032
Sect. III. De l'effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs 2033
CHAP. III. De l'extinction du cautionnement . . . . . 2034 — 2039
CHAP. IV. De la caution légale et de la caution judiciaire . . . . . 2040 — 2043

TITRE XV. Des Transactions. **2044 — 2058**

TITRE XVI. De la Contrainte par Corps en matière civile. **2059 — 2070**

TITRE XVII. Du Nantissement. **2071 — 2091**
CHAP. I. Du gage . . . . . 2073 — 2084
CHAP. II. De l'antichrèse . . . . . 2085 — 2091

TITRE XVIII. Des Priviléges et Hypothèques. **2092 — 2203**
CHAP. I. Dispositions générales . . . . . 2092 — 2094
CHAP. II. Des priviléges . . . . . 2095 — 2113
Sect. I. Des priviléges sur les meubles . . . . . 2100 — 2102
§ I. Des priviléges généraux sur les meubles 2101
§ II. Des priviléges sur certains meubles 2102
Sect. II. Des priviléges sur les immeubles 2103
Sect. III. Des priviléges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles . . . . . 2104 — 2105
Sect. IV. Comment se conservent les priviléges . . . . . 2106 — 2113

CHAP.	III.	Des hypothèques	2114 — 2143
Sect.	I.	Des hypothèques légales	2121 — 2122
Sect.	II.	Des hypothèques judiciaires	2123
Sect.	III.	Des hypothèques conventionnelles	2124 — 2133
Sect.	IV.	Du rang que les hypothèques ont entre elles	2134 — 2145
CHAP.	IV.	Du mode de l'inscription des priviléges et hypothèques	2146 — 2156
CHAP.	V.	De la radiation et réduction des inscriptions	2157 — 2165
CHAP.	VI.	De l'effet des priviléges et hypothèques contre les tiers détenteurs	2166 — 2179
CHAP.	VII.	De l'extinction des priviléges et hypothèques	2180
CHAP.	VIII.	Du mode de purger les propriétés des priviléges et hypothèques	2181 — 2192
CHAP.	IX.	Du mode de purger les hypothèques, quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et des tuteurs	2193 — 2195
CHAP.	X.	De la publicité des registres, et de la responsabilité des conservateurs	2196 — 2203
TITRE XIX.		**De l'Expropriation forcée et des Ordres entre les créanciers.**	**2204 — 2218**
CHAP.	I.	De l'expropriation forcée	2204 — 2217
CHAP.	II.	De l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers	2218
TITRE XX.		**De la Prescription.**	**2219 — 2281**
CHAP.	I.	Dispositions générales	2219 — 2227
CHAP.	II.	De la possession	2228 — 2235
CHAP.	III.	Des causes qui empêchent la prescription	2236 — 2241
CHAP.	IV.	Des causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription	2242 — 2259
Sect.	I.	Des causes qui interrompent la prescription	2242 — 2250
Sect.	II.	Des causes qui suspendent le cours de la prescription	2251 — 2259
CHAP.	V.	Du temps requis pour prescrire	2260 — 2281
Sect.	I.	Dispositions générales	2260 — 2261
Sect.	II.	De la prescription trentenaire	2262 — 2264
Sect	III.	De la prescription par dix ou vingt ans	2265 — 2270
Sect.	IV.	De quelques prescriptions particulières	2271 — 2281

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE[1].

PREMIERE PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE PREMIER.

DE LA JUSTICE DE PAIX.

Décret du 14 avril 1806, promulgué le 24 du même mois.)

TITRE PREMIER.

DES CITATIONS.

Article 1er. Toute citation devant les juges de paix contiendra la date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet et les moyens de la demande, et indiquera le juge de paix qui doit connaître de la demande, et le jour et l'heure de la comparution (*a*). — **Pr.** 4 s., 48, 61, 65, 69, 1030. — **C.** 102 s. — **T.** 1er, art. 21 § 1, 13. — **L.** 2 mai 1855 (p. 1620).

(1) Ord. 8 *oct.* 1842

Vu les lois des 2 juin 1841 et 24 mai 1842, qui ont apporté diverses modifications au Code de procédure civile; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit: — Il ne sera reconnu comme texte officiel du Code de procédure civile que le texte suivant.

(*a*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant réglement sur la procédure en la justice de paix, tit.* 1er.

Art. 1er. Toute citation devant les juges de paix sera faite en vertu d'une cédule du juge, qui énoncera sommairement l'objet de la demande, et désignera le jour et l'heure de la comparution.

2. Le juge de paix délivrera cette cédule à la réquisition du demandeur ou son porteur de pouvoirs, après avoir entendu l'exposition de sa demande.

5. La notification de la cédule de citation sera faite à la partie poursuivie par le greffier de la municipalité de son domicile, qui lui en remettra copie, ou la laissera à ceux qu'il aura trouvés en sa maison, ou l'affichera à la porte de la maison, s'il n'y a trouvé personne. Ce greffier fera mention du tout, signée de lui, au bas de l'original de la

2. En matière purement personnelle ou mobilière, la citation sera donnée devant le juge du domicile du défendeur ; s'il n'a pas de domicile, devant le juge de sa résidence (*a*). — **Pr.** 50 1°, 59, 69 8°, 363 s. — **C.** 102 s., 527 s. — Supp. *Compétence*, **L.** 25 mai 1838, art. 1.

3. Elle le sera devant le juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira,

1° Des actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes ; — **Pr.** 444 s. — Supp. *Compétence*, **L.** 25 mai 1838, art. 5 1°.

2° Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies fossés et autres clôtures, commis dans l'année ; des entreprises sur les cours d'eau, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires ; — **Pr.** 23 s., 38. — **C.** 645, 646, 666 s., 2243. — **P.** 389, 456. — Supp. *Compétence*, **L.** 25 mai 1838, art. 6.

3° Des réparations locatives ; — **C.** 1754, 2102 1°. — Supp. *Compétence*, **L.** 25 mai 1838, art. 5 2°.

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit ne sera pas contesté ; et des dégradations alléguées par le propriétaire (*b*). — **C.** 1719 s., 1728, 1769. — Supp. *Compétence*, **L.** 25 mai 1838, art. 4.

4. La citation sera notifiée par l'huissier de la justice de paix du domicile du défendeur ; en cas d'empêchement, par celui qui sera commis par le juge : copie en sera laissée à la partie ; s'il ne se trouve personne en son domicile, la copie sera laissée au maire ou adjoint de la commune, qui visera l'original sans frais. — **Pr.** 1 *et à la note art.* 5.

L'huissier de la justice de paix ne pourra instrumenter pour ses parens en ligne directe, ni pour ses frères, sœurs et alliés au même degré (1). — **Pr.** 5, 52, 61 s., 66, 1039. — **C.** 735 s. — **T.** 1er, art. 21 § 1, 13.

5. Il y aura un jour au moins entre celui de la citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans la distance de trois myriamètres.

Si elle est domiciliée au-delà de cette distance, il sera ajouté un jour par trois myriamètres.

Dans le cas où les délais n'auront point été observés, si le défendeur ne comparaît pas, le juge ordonnera qu'il sera réassigné, et les frais de la première citation seront à la charge du demandeur (*c*). — **Pr.** 8, 19, 51, 72 s., 173, 1033.

6. Dans les cas urgens, le juge donnera une cédule pour abréger les délais.

cédule. En cas de maladie, d'absence, ou autre empêchement du greffier, les officiers municipaux seront tenus d'en commettre un autre.

(*a*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* 1er

Art. 3. En matières purement personnelles ou mobilières, la cédule de citation sera demandée au juge du domicile du défendeur.

(*b*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* 1er.

Art. 4. Elle (*la cédule de citation*) sera demandée au juge de la situation de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agira, — 1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes, — 2° Des déplacemens de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises pareillement dans l'année ; et de toutes autres actions possessoires ; — 3° Des réparations locatives des maisons et fermes ; — 4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit de l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire.

(1) Cet article a été modifié par l'article 16 de la loi du 25 mai 1838, Supp. *Compétence*.

(*c*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* 1er.

Art. 7. Il y aura un jour franc au moins entre celui de la notification de la cédule

et pourra permettre de citer, même dans le jour et à l'heure indiqués (*a*). — Pr. 63, 72, 795, 808.

7. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant un juge de paix; auquel cas, il jugera leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à la charge de l'appel, encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux. — Pr. 1003 s.

La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer (*b*). — Pr. 1005. — T. 1er, art. 11.

TITRE DEUXIÈME.

DES AUDIENCES DU JUGE DE PAIX ET DE LA COMPARUTION DES PARTIES.

8. Les juges de paix indiqueront au moins deux audiences par semaine : ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanches et fêtes, le matin et l'après-midi.

Ils pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes (*c*). — Pr. 9 s., 87. — T. 1er, art. 9.

9. Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, elles comparaîtront en personne ou par leurs fondés de pouvoir, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense (*d*). — Pr. 13, 19, 53, 421. — Supp. *Compétence*, L. 25 mai 1838, art. 18.

10. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice : si elles y man-

de citation et le jour indiqué pour la comparution, si la partie citée est domiciliée dans le canton, ou dans la distance de quatre lieues. — Il y aura au moins trois jours francs, si la partie est domiciliée dans la distance depuis quatre lieues jusqu'à dix : au-delà, il sera ajouté un jour pour dix lieues. — Lorsque ces délais n'auront pas été observés, si le défendeur ne comparait pas au jour pour lequel il aura été cité, le juge de paix ordonnera qu'il soit réassigné.

(*a*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* 1er.

Art. 8. Les délais ci-dessus pourront être abrégés par le juge de paix, dans les cas très-urgens où il y aurait péril dans le retardement.

(*b*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* 1er.

Art. 11. Les parties pourront toujours se présenter volontairement et sans citation, devant le juge de paix, en déclarant qu'elles lui demandent jugement; auquel cas il pourra juger seul leur différend, soit sans appel dans les matières où sa compétence est en dernier ressort, soit à charge d'appel dans celles qui excèdent sa compétence en dernier ressort; et cela encore qu'il ne fût le juge naturel des parties, ni à raison du domicile du défendeur, ni à raison de la situation de l'objet litigieux. La déclaration des parties, par laquelle elles auront volontairement saisi le juge de paix, sera reçue par écrit devant ce juge, et signée par les parties, ou mention sera faite si elles ne peuvent pas signer.

(*c*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* VII.

Art. 1. Les juges de paix n'auront point de costume particulier : ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanche et de fête, hors les heures du service divin, le matin et l'après-midi.

2. Ils pourront donner audience chez eux en tenant leurs portes ouvertes, et lorsqu'ils iront visiter le lieu contentieux, ils pourront juger sur le lieu même sans désemparer.

(*d*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* III.

Art. 1er. Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties au cas qu'elles aient consenti de se passer de citation, elles comparaîtront en personne ou par leurs fondés de pouvoirs devant le juge de paix, sans qu'elles puissent fournir aucune écriture, ni se faire représenter ou assister par aucune des personnes qui, à quelque titre que ce soit, sont attachées à des fonctions relatives à l'ordre judiciaire

quent, le juge les y rappellera d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de dix francs, avec affiches du jugement, dont le nombre n'excédera pas celui des communes du canton (*a*). — **Pr.** 11, 12, 88 s., 781 4°. — **I. Cr.** 504-506. — **P.** 222 s.

11. Dans le cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge, il en dressera procès-verbal, et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus (*b*). — **Pr.** 10, 12, 89 s. — **I. Cr.** 91, 181, 504 s. — **P.** 222 s.

12. Les jugemens, dans les cas prévus par les précédens articles, seront exécutoires par provision. — **Pr.** 10 s., 17.

13. Les parties ou leurs fondés de pouvoir seront entendus contradictoirement. La cause sera jugée sur-le-champ, ou à la première audience; le juge, s'il le croit nécessaire, se fera remettre les pièces (*c*). — **Pr.** 7, 9, 10, 15, 19.

14. Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture, ou déclarera ne pas la reconnaître, le juge lui en donnera acte : il paraphera la pièce, et renverra la cause devant les juges qui doivent en connaître. — **Pr.** 193 s., 214 s., 427, 1015. — **C.** 1319, 1324.

15. Dans les cas où un interlocutoire aurait été ordonné, la cause sera jugée définitivement, au plus tard, dans le délai de quatre mois du jour du jugement interlocutoire : après ce délai, l'instance sera périmée de droit; le jugement qui serait rendu sur le fond sera sujet à l'appel, même dans les matières dont le juge de paix connaît en dernier ressort, et sera annulé, sur la réquisition de la partie intéressée. — **Pr.** 16, 31, 397 s., 404, 452, 473.

Si l'instance est périmée par la faute du juge, il sera passible des dommages et intérêts (*d*). — **Pr.** 505 3°, 509. — **C.** 1149, 1382.

16. L'appel des jugemens de la justice de paix ne sera pas recevable après les trois mois, à dater du jour de la signification faite par l'huissier de la justice de paix, ou tel autre commis par le juge. — **Pr.** 31, 404, 443 s., 449, 450,

(*a*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* VII.

Art. 3. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge de paix et ses assesseurs, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice; si elles y manquent, le juge de paix les y rappellera d'abord par un avertissement, après lequel, si elles récidivent, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de six livres, avec l'affiche du jugement.

(*b*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* VII.

Art. 4. Dans le cas d'une insulte ou irrévérence grave, commise envers le juge de paix personnellement, ou envers les assesseurs en fonctions, il en sera dressé procès-verbal; le coupable sera envoyé par le juge de paix à la maison d'arrêt du district, et sera jugé par le tribunal de district, qui pourra le condamner à la prison jusqu'à huit jours, suivant la gravité du délit, et par forme de correction seulement.

(*c*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* III.

Art. 6. Lorsque les deux parties ou leurs fondés de pouvoir comparaîtront, elles seront entendues contradictoirement par elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoir; et la cause pourra être jugée sur-le-champ, si le juge de paix et ses assesseurs se trouvent suffisamment instruits.

Tit. VII, art. 5. Le juge de paix et ses assesseurs pourront ordonner que les pièces et actes dont les parties se seront respectivement servies pour leur défense, leur soient remises, soit pour les examiner en présence des parties, soit pour en délibérer hors la présence des parties, à charge de procéder incontinent à cette délibération et au jugement.

6. Ils auront la même faculté de délibérer en l'absence des parties, dans tous les autres cas où ils jugeront nécessaire de se recueillir ensemble avant de former leur opinion.

(*d*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* VII.

Art. 7. Les parties seront tenues de mettre leur cause en état d'être jugée définitivement au plus tard dans le délai de quatre mois, à partir du jour de la notification de la citation, après lequel l'instance sera périmée de droit et l'action éteinte. Le jugement que le juge de paix rendrait ensuite sur le fond serait sujet à l'appel, même dans les matières où il a droit de prononcer en dernier ressort, et annulé par le tribunal de district.

454-456. — T. 1er, art. 21 § 2, 13, art. 27. — *Modifié*, Supp. *Compétence*, L. 25 mai 1838, art. 13, 14, 16.

17. Les jugemens des justices de paix, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution : les juges de paix pourront, dans les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, mais à la charge de donner caution (*a*). — **Pr.** 12, 135, 155, 439, 458 s. — **C.** 2011, 2019. — **T.** 1er, art. 21 § 3, 13. — *Modifié*, Supp. *Compétence*, L. 25 mars 1838, art. 11, 12

18. Les minutes de tout jugement seront portées par le greffier sur la feuille d'audience, et signées par le juge qui aura tenu l'audience et par le greffier. — **Pr.** 30, 138, 139, 141, 146, 545.

TITRE TROISIÈME.

DES JUGEMENS PAR DÉFAUT, ET DES OPPOSITIONS A CES JUGEMENS.

19. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf la réassignation dans le cas prévu dans le dernier alinéa de l'article 5 (*b*). — **Pr.** 1, 20 s., 150-153, 156, 434. — **T.** 1er, art. 21 § 2, 13.

20. La partie condamnée par défaut pourra former opposition, dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du juge de paix, ou autre qu'il aura commis.

L'opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au prochain jour d'audience, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations : elle indiquera les jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus (*c*). — **Pr.** 1 s., 5, 156 s., 435 s., 455. — **T.** 1er, art. 21 § 4, 13.

21. Si le juge de paix sait par lui-même, ou par les représentations qui lui seraient faites à l'audience par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la procédure, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le temps qui lui paraîtra convenable; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, et admis à

(*a*) Décret *du* 16-24 *août* 1790, *sur l'organisation judiciaire, tit.* III.

Art. 9. Le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de cinquante livres, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de cent livres : en ce dernier cas, ses jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution. Les législateurs pourront élever le taux de cette compétence.

(*b*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* III.

Art. 2. Si, après une citation notifiée, l'une des parties ne comparaît pas au jour indiqué, la cause sera jugée par défaut, à moins qu'il n'y ait lieu à la réassignation du défendeur, au cas de l'article 7 du titre 1er.

(*c*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* III.

Art. 3. La partie condamnée par défaut pourra former opposition au jugement, dans les trois jours francs de sa signification, en vertu d'une cédule qu'elle obtiendra du juge de paix, et qu'elle fera notifier à l'autre partie, ainsi qu'il est dit au titre 1er pour les cédules de citation.

opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la procédure (*a*).

22. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut ne sera plus reçue à former une nouvelle opposition. — **Pr.** 165.

TITRE QUATRIÈME.

DES JUGEMENS SUR LES ACTIONS POSSESSOIRES.

23. Les actions possessoires ne seront recevables qu'autant qu'elles auront été formées, dans l'année du trouble, par ceux qui, depuis une année au moins, étaient en possession paisible par eux ou les leurs, à titre non précaire (*b*). — **Pr.** 3 2°, 24 s. — **C.** 2228 s., 2236 s., 2243. — Supp. *Compétence*, **L.** 25 mai 1838, art. 6.

24. Si la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête qui sera ordonnée ne pourra porter sur le fond du droit (*c*). — **Pr.** 25, 34 s.

25. Le possessoire et le pétitoire ne seront jamais cumulés (*d*). — **Pr.** 24.

26. Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire.

27. Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée : il ne pourra, s'il a succombé, se pourvoir qu'après qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui.

Si néanmoins la partie qui les a obtenues était en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai, après lequel l'action au pétitoire sera reçue (*e*).

(*a*) **Décret** *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* III.

Art. 5. Si un absent est condamné par un premier jugement rendu par défaut, le délai de l'opposition sera prorogé par le juge de paix, soit d'office, s'il connaît par lui-même la justice de cette prorogation, soit sur les représentations qui lui seront faites au nom de l'absent; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, l'absent pourra encore être relevé de la rigueur du délai et son opposition reçue, en justifiant que son absence a été telle, qu'il n'ait pas pû être instruit de la procédure.

(*b*) **Ord.** *avril* 1667, *sur la réformation de la justice, tit.* XVIII.

Art. 1er. Si aucun est troublé en la possession et jouissance d'un héritage, ou droit réel, ou universalité de meubles qu'il possédait publiquement, sans violence, à autre titre que de fermier ou possesseur précaire, peut, dans l'année du trouble, former complainte en cas de saisine, et nouvelleté contre celui qui lui a fait le trouble.

(*c*) **Ord.** *avril* 1667, *sur la réformation de la justice, tit.* XVIII.

Art. 3. Si le défendeur en complainte dénie la possession du demandeur, ou de l'avoir troublé, ou qu'il articule possession contraire, le juge appointera les parties à informer.

(*d*) **Ord.** *avril* 1667, *sur la réformation de la justice, tit.* XVIII.

Art. 5. Les demandes en complainte ou en réintégrande ne pourront être jointes au pétitoire, ni le pétitoire poursuivi, que la demande en complainte ou en réintégrande n'ait été terminée et la condamnation parfournie et exécutée. Défendons d'obtenir lettres pour cumuler le pétitoire avec le possessoire.

(*e*) **Ord.** *avril* 1667, *sur la réformation de la justice, tit.* XVIII.

Art. 4. Celui contre lequel la complainte en réintégrande sera jugée, ne pourra former la demande au pétitoire, sinon après que le trouble sera cessé, et celui qui aura été dépossédé, rétabli en la possession, avec restitution de fruits et revenus, et payé des dépens, dommages et intérêts, si aucuns ont été adjugés; et néanmoins s'il est en demeure de faire taxer ses dépens, et liquider les fruits, revenus, dommages et intérêts, dans le temps qui lui aura été ordonné, l'autre partie pourra poursuivre le pétitoire en donnant caution de payer le tout après la taxe et liquidation qui en sera faite.

TITRE CINQUIÈME.

DES JUGEMENS QUI NE SONT PAS DÉFINITIFS, ET DE LEUR EXECUTION.

28. Les jugemens qui ne seront pas définitifs ne seront point expédiés, quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties. Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation (*a*).—**Pr.** 29-31, 34 s., 41 s., 451, 452.

29. Si le jugement ordonne une opération par des gens de l'art, le juge délivrera, à la partie requérante, cédule de citation pour appeler les experts; elle fera mention du lieu, du jour, de l'heure, et contiendra le fait, les motifs et la disposition du jugement relative à l'opération ordonnée.—**Pr.** 6.

Si le jugement ordonne une enquête, la cédule de citation fera mention de la date du jugement, du lieu, du jour et de l'heure (*b*).—**Pr.** 34 s., 41 s.—**T.** 1er, art. 24, 25.

30. Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement préparatoire (*c*).—**Pr.** 18, 28, 34 s., 41 s.—**T.** 1er, art. 12.—**T.** 7e.

31. Il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve.

L'appel des jugemens interlocutoires est permis avant que le jugement définitif ait été rendu.

Dans ce cas, il sera donné expédition du jugement interlocutoire (*d*).—**Pr.** 16, 28, 404, 443, 451, 452, 454, 456 s., 473

(*a*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* VI.

Art. 1er. Aucun jugement préparatoire ou d'instruction, rendu contradictoirement entre les parties et prononcé en leur présence, ne sera délivré à aucune d'elles, mais sa prononciation vaudra signification. Elle vaudra aussi intimation dans le cas où le jugement ordonnera une opération à laquelle les parties devront être présentes, et elles seront averties par le juge de paix.

(*b*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* VI.

Art. 3. Si le jugement préparatoire ordonne une enquête, il fixera le jour, le lieu et l'heure de la comparution des témoins. Le juge de paix délivrera aussitôt aux parties qui auront requis la preuve une cédule de citation pour faire venir leurs témoins, dans laquelle la mention du jour, du lieu et de l'heure de la comparution sera réitérée.

4. Si le jugement préparatoire ordonne la visite du lieu contentieux, il indiquera de même le jour et l'heure où le juge de paix et ses assesseurs s'y transporteront, et où les parties devront s'y trouver présentes.

(*c*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* VI

Art. 6. Toutes les fois que le juge de paix se transportera sur le lieu contentieux, soit pour en faire la visite, soit pour y entendre les témoins, il sera accompagné du greffier, qui apportera la minute du jugement sur lequel la visite ou l'enquête aura été ordonnée.

(*d*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* VI.

Art. 7. Dans les causes où les juges de paix ne prononcent point en dernier ressort, il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve.

TITRE SIXIÈME.

DE LA MISE EN CAUSE DES GARANS.

32. Si, au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre garant en cause, le juge accordera délai suffisant en raison de la distance du domicile du garant : la citation donnée au garant sera libellée, sans qu'il soit besoin de lui notifier le jugement qui ordonne sa mise en cause (*a*). — **Pr.** 1, 5, 33, 175 s., 186, 1033. — **T.** 1^er^, art. 21 § 5, 13.

33. Si la mise en cause n'a pas été demandée à la première comparution, ou si la citation n'a pas été faite dans le délai fixé, il sera procédé, sans délai, au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la demande en garantie (*b*). — **Pr.** 32, 178, 179

TITRE SEPTIÈME.

DES ENQUÊTES.

34. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet (*c*). — **Pr.** 28 s., 35 s., 252-254, 407. — **C.** 1341 s. — **T.** 1^er^, art. 21 § 6, 13, art. 24.

35. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire vérité, et déclareront s'ils sont parens ou alliés des parties et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou domestiques (*d*). — **Pr.** 36 s., 262 s.

(*a*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* 1^er^.

Art. 9. Si au jour de la première comparution, le défendeur demande à mettre un garant en cause, le juge de paix lui délivrera une cédule de citation, dans laquelle il fixera le délai de comparaître, relativement à la distance du domicile du garant.

(*b*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* 1^er^.

Art. 10. Il n'y aura plus lieu à la mise en cause du garant, si la demande n'en a pas été formée au jour de la première comparution du défendeur ; et celle qui aurait été accordée demeurera comme non avenue, si elle n'a pas été notifiée au garant à temps utile pour l'obliger de comparaître au jour indiqué ; sauf au défendeur à poursuivre l'effet de sa garantie, s'il y a lieu, séparément de la cause principale.

(*c*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* IV.

Art. 1^er^. Si les parties sont contraires en faits qui soient de nature à être constatés par témoins, et dont le juge de paix et ses assesseurs trouvent la vérification utile et admissible, le juge de paix avertira les parties qu'il y a lieu de procéder par enquête, et les interpellera de déclarer si elles veulent faire preuve de leurs faits par témoins.

2. Lorsque, sur cet avertissement, les parties ou l'une d'elles requerront d'être admises à faire preuve par témoins, le juge de paix, de l'avis de ses assesseurs, ordonnera la preuve et en fixera précisément l'objet.

(*d*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation de la justice, tit.* XXII.

Art. 14. Au commencement de la déposition, sera fait mention du nom, surnom, âge, qualité et demeure du témoin, du serment par lui prêté, s'il est serviteur ou domestique, parent ou allié de l'une ou de l'autre des parties, et à quel degré.

36. Ils seront entendus séparément, en présence des parties, si elles comparaissent; elles seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention: les reproches ne pourront être reçus après la déposition commencée, qu'autant qu'ils seront justifiés par écrit (*a*).—**Pr.** 35, 40, 262, 270, 283 s.—**I. Cr.** 510 s., 514 *et la note*.—**T.** 1er, art. 24.

37. Les parties n'interrompront point les témoins : après la déposition, le juge pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations convenables.—**Pr.** 273 s., 276.

38. Dans tous les cas où la vue du lieu peut être utile pour l'intelligence des dépositions, et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, usurpations de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix se transportera, s'il le croit nécessaire, sur le lieu, et ordonnera que les témoins y seront entendus (*b*).—**Pr.** 3, 28, 30, 35 s., 41 s.—**T.** 7e.

39. Dans les causes sujettes à l'appel, le greffier dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leurs noms, âge, profession et demeure, leur serment de dire vérité, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le juge et le greffier. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première audience (*c*).—**Pr.** 15-17, 35, 42, 274 s., 404, 411, 412.

40. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions.—**Pr.** 28, 35, 43, 410, 432, 453, 454.

(*a*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* IV.

Art. 3. Les témoins seront toujours entendus en présence des deux parties, à moins que l'une d'elles ne soit défaillante au jour indiqué pour leur audition, et elles pourront fournir leurs reproches, soit avant, soit après les dépositions.

(*b*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* IV.

Art. 5. Dans tous les cas où la vue du lieu est utile pour que les dépositions des témoins soient faites et entendues avec plus de sûreté, et spécialement dans les actions pour déplacement de bornes, pour usurpations de terres, arbres, haies, fossés ou autres clôtures, et pour entreprises sur les cours d'eau, le juge de paix sera tenu de se transporter sur le lieu avec les assesseurs, et d'ordonner que les témoins y seront entendus.

(*c*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* IV.

Art. 4. Il sera procédé au jugement définitif aussitôt après l'audition des témoins, sans qu'il soit nécessaire de faire écrire la prestation de serment des témoins, les reproches ni les dépositions, dans les causes où le juge de paix prononce en dernier ressort; mais les uns et les autres seront écrits par le greffier, dans les causes sujettes à l'appel. Dans les premières, les assesseurs seront toujours présens à l'audition des témoins; et dans les secondes, ils pourron volonté, ou y assister, ou s'en absteni

TITRE HUITIÈME.

DES VISITES DES LIEUX, ET DES APPRÉCIATIONS.

41. Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagemens demandés, le juge de paix ordonnera que le lieu contentieux sera visité par lui, en présence des parties (*a*). — **Pr.** 28 s., 38, 42, 295 s. — **T.** 7.

42. Si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art, qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec lui et donneront leur avis : il pourra juger sur le lieu même, sans désemparer. Dans les causes sujettes à l'appel, procès-verbal de la visite sera dressé par le greffier, qui constatera le serment prêté par les experts. Le procès-verbal sera signé par le juge, par le greffier et par les experts ; et si les experts ne savent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention (*b*). — **Pr.** 28 s., 39, 302 s., 322, 1034, 1035. — **T.** 1er, art. 21 § 7, 13, art. 25.

43. Dans les causes non sujettes à l'appel, il ne sera point dressé de procès-verbal ; mais le jugement énoncera les noms des experts, la prestation de leur serment, et le résultat de leur avis (*c*). — **Pr.** 40, 42.

TITRE NEUVIÈME.

DE LA RECUSATION DES JUGES DE PAIX.

44. Les juges de paix pourront être récusés, 1° quand ils auront intérêt personnel à la contestation ; 2° quand ils seront parens ou alliés d'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ; 3° si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parens et alliés en ligne directe ; 4° s'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties, ou son conjoint ; 5° s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire (*d*). — **Pr.** 45 s., 378 s. — **C.** 735 s.

(*a*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* v.

Art. 1er. Lorsqu'il s'agira, soit de constater l'état des lieux dans les cas d'entreprises, de dommages, de dégradations, et autres de cette nature, soit d'apprécier la valeur des indemnités et dédommagemens demandés, le juge de paix et ses assesseurs ordonneront que le lieu contentieux sera visité par eux, en présence des parties.

(*b*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* v.

Art. 2. Si le juge de paix et ses assesseurs trouvent que l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui leur soient étrangères, ils ordonneront que des gens de l'art qu'ils nommeront par le même jugement, feront la visite avec eux et donneront leur avis.

(*c*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* v.

Art. 4. Il ne sera pas nécessaire de faire écrire le procès-verbal de visite, ni la prestation de serment et l'avis des gens de l'art, dans les causes où le juge de paix peut prononcer en dernier ressort ; ils seront écrits par le greffier seulement dans les causes sujettes à l'appel.

(*d*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* ii.

Art. 1er. Les juges de paix ne pourront être

45. La partie qui voudra récuser un juge de paix sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier, par le premier huissier requis, au greffier de la justice de paix, qui visera l'original. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir spécial. La copie sera déposée au greffe, et communiquée immédiatement au juge par le greffier (*a*). —**Pr.** 380, 384, 387, 1039. — **C.** 1984, 1987. — **T.** 1er, art. 14, 30.

46. Le juge sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation (1). —**Pr.** 47, 386 s. — **I. Cr.** 542 (*b*).

47. Dans les trois jours de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du juge, s'il y en a, sera envoyée par le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, au procureur du Roi près le tribunal de première instance dans le ressort duquel la justice de paix est située : la récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sur les conclusions du procureur du Roi, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties (*c*). — **Pr.** 46 *note* 1, 83 4°, 311, 385. — **T.** 1er, art. 14.

récusés que quand ils auront un intérêt personnel à l'objet de la contestation, ou quand ils seront parens ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement.

(*a*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* II.

Art. 2. La partie qui voudra récuser un juge de paix sera tenue de former la récusation et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle déposera au greffe du juge de paix dont il lui sera donné, par le greffier, une reconnaissance faisant mention de la date du dépôt.

(1) L. 16-26 *vent. an* XII [7-17 *mars* 1804], *relative au remplacement des juges de paix et de leurs suppléans en cas d'empêchement légitime.*

Art. 1er. En cas d'empêchement légitime d'un juge de paix et de ses suppléans, le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel est située la justice de paix renverra les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin.

2. Ce jugement de renvoi sera rendu à la demande de la partie la plus diligente, sur simple requête, et d'après les conclusions du commissaire du gouvernement, parties présentes ou dûment appelées.

3. La distance d'une justice de paix à l'autre est réglée d'après celle de leurs chefs-lieux entre eux.

(*b*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* II.

Art. 3. Le juge de paix sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation allégués contre lui.

(*c*) Décret *du* 18-26 *oct.* 1790, *contenant... tit.* II.

Art. 6. Si le juge de paix conteste l'acte de récusation et déclare qu'il entend rester juge, le jugement de la récusation sera déféré au tribunal de district, qui y fera droit sur les simples mémoires des deux parties plaidantes, sans forme de procédure et sans frais.

LIVRE DEUXIÈME.

DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS.

(Suite du décret du 14 avril 1806.)

TITRE PREMIER.

DE LA CONCILIATION.

48. Aucune demande principale introductive d'instance entre parties capables de transiger, et sur des objets qui peuvent être la matière d'une transaction, ne sera reçue dans les tribunaux de première instance, que le défendeur n'ait été préalablement appelé en conciliation devant le juge de paix, ou que les parties n'y aient volontairement comparu (*a*).—**Pr.** 49 s., 1003 s.—**C.** 1124 *et la note*, 2045.

49. Sont dispensées du préliminaire de conciliation,

1° Les demandes qui intéressent l'État et le domaine, les communes, les établissemens publics, les mineurs, les interdits, les curateurs aux successions vacantes (1);—**Pr.** 69, 998 s., 1032.—**C.** 388, 476, 489, 811 s.

(*a*) Décret *du* 16-24 *août* 1790, *sur l'organisation judiciaire, tit.* x.

Art. 2. Aucune action principale ne sera reçue au civil devant les juges de district, entre parties qui seront toutes domiciliées dans le ressort du même juge de paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du bureau de paix, constatant que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

5. Aucune citation principale ne sera reçue au civil dans le tribunal de district, entre parties domiciliées dans les ressorts de différens juges de paix, si le demandeur n'a pas donné copie du certificat du bureau de paix du district, ainsi qu'il est dit dans l'article 2.

7. L'appel des jugemens des tribunaux de district ne sera pas reçu, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district où l'affaire a été jugée, constatant que sa partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau, pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

Décret *du* 6-27 *mars* 1791, *relatif au nouvel ordre judiciaire.*

Art. 21. L'appel des jugemens des juges de paix, lorsqu'ils seront sujets à l'appel, ne sera pas reçu par les tribunaux de district, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district, constatant que la partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau, pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

(1) Celui qui veut se constituer demandeur contre l'État, doit au préalable, à peine de nullité de sa demande, remettre un mémoire au préfet. Ce mémoire interrompt la prescription.—Supp. *Domaine de l'État*, L. 28 oct.-5 nov. 1790, tit. III, art. 15.—Av. C. d'Ét. 28 août 1823.

Celui qui veut agir contre un département, doit au préalable, à peine de nullité de sa demande, adresser un mémoire au préfet. Ce mémoire suspend le cours de la prescription pendant deux mois, à partir de sa remise. —Supp. *Conseils généraux*, L. 10 mai 1838, art. 37.

Avant d'agir contre une commune on doit faire tenir au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Ce mémoire interrompt la prescription.—Supp. *Communes*, L. 18 juillet 1837, art. 51.

Avant d'agir contre un hospice il faut également remettre un mémoire au préfet. Ce mémoire interrompt la prescription. Supp. *Hospices*, Arr. 9 vent. an x.—Il paraît juste d'appliquer ces dispositions aux bureaux de bienfaisance.

2° Les demandes qui requièrent célérité; — **Pr.** 404

3° Les demandes en intervention ou en garantie; — **Pr.** 175 s., 339 s

4° Les demandes en matière de commerce; — **Pr.** 415 s — **Co.** 631 s.

5° Les demandes de mise en liberté, celles en main-levée de saisie ou opposition, en paiement de loyers, fermages ou arrérages de rentes ou pensions; celles des avoués en paiement de frais; — **Pr.** 60, 404, 566, 567, 794 s.

6° Les demandes formées contre plus de deux parties, encore qu'elles aient le même intérêt; — **Pr.** 59.

7° Les demandes en vérification d'écritures, en désaveu, en réglement de juges, en renvoi, en prise à partie; les demandes contre un tiers saisi, et en général sur les saisies, sur les offres réelles, sur la remise des titres, sur leur communication, sur les séparations de biens, sur les tutelles et curatelles, et enfin toutes les causes exceptées par les lois (*a*). — **Pr.** 188 s., 193 s., 320, 345, 352 s., 363 s., 368 s., 505 s., 557 s., 583, 636 s., 718 s., 815 s., 839 s., 856, 865 s., 883 s., 890 s.

50. Le défendeur sera cité en conciliation,

1° En matière personnelle et réelle, devant le juge de paix de son domicile; s'il y a deux défendeurs, devant le juge de l'un d'eux, au choix du demandeur; — **Pr.** 2, 59. — **C.** 102.

2° En matière de société autre que celle de commerce, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie; — **Pr.** 49 4°, 69 6°. — **C.** 1832 s.

3° En matière de succession, sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement; sur les demandes qui seraient intentées par les créanciers du défunt, avant le partage; sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte (*b*). — **C.** 110, 718 s., 815, 822.

51. Le délai de la citation sera de trois jours au moins (*c*). — **Pr.** 5, 72, 1033.

52. La citation sera donnée par un huissier de la justice de paix du défendeur; elle énoncera sommairement l'objet de la conciliation (*d*). — **Pr.** 1,

(*a*) Décret *du 6-27 mars 1791, relatif au nouvel...*

Art. 18. Toutes saisies, oppositions et autres actes conservatoires, pourront être faits avant de donner la citation devant le bureau de paix. Les affaires qui intéressent la nation, les communes et l'ordre public, seront portées aux tribunaux, sans qu'il soit besoin de comparution préalable devant ce bureau. Il en sera de même des affaires de la compétence des juges de commerce, quand même les affaires seraient portées au tribunal de district, au cas de l'art. 13 du tit. XII du décret du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire.

(*b*) L. 26 *vent. an* IV [16 *mars* 1796], *contenant réglement sur la manière de procéder en conciliation.*

Art. 1er. En matière purement personnelle ou mobilière, le bureau de conciliation sera formé du juge de paix et de deux assesseurs, dans le canton où est situé le domicile du défendeur.

2. Il sera formé, lorsqu'il y aura plusieurs défendeurs coobligés solidaires, dans le canton où est situé le domicile de celui d'entre eux que le demandeur aura préféré citer.

3. Dans les affaires soit réelles, soit mixtes, le demandeur aura le choix de citer en conciliation, ou devant le juge de paix du domicile du défendeur, ou devant celui du canton où les biens sont situés. — Néanmoins en matière de succession, toutes contestations entre les cohéritiers ou autres parties intéressées, jusqu'au partage, seront portées pour la conciliation par-devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte.

(*c*) L. 26 *vent. an* IV [16 *mars* 1796].

Art. 6. Il y aura trois jours francs au moins entre celui de la notification de la cédule de citation (en conciliation) et le jour de la comparution, si la partie citée est domiciliée dans le canton, ou dans la distance de cinq myriamètres (dix lieues moyennes de deux mille cinq cent soixante-six toises chacune); au-delà de cette distance, il sera ajouté un jour pour cinq myriamètres.

(*d*) Décret *du* 21 *sept.*-13 *nov.* 1791.

L'Assemblée nationale décrète que les citations devant les bureaux de conciliation de la ville de Paris, ne pourront, à peine de nullité, être faites que par les huissiers attachés aux juges de paix établis dans cette ville.

4 s., 61 s. — T. 1er, art. 21 § 8, 13. — *Modifié*, Supp. *Compétence*, L. 25 mai 1838, art. 16, 17.

53. Les parties comparaîtront en personne; en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir *(a)*. — Pr. 9. — T. 1er, art. 69. — Supp. *Compétence*, L. 25 mai 1838, art. 18, 19.

54. Lors de la comparution, le demandeur pourra expliquer, même augmenter sa demande, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables : le procès-verbal qui en sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement, s'il y en a; dans le cas contraire, il fera sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder *(b)*.

Les conventions des parties, insérées au procès-verbal, ont force d'obligation privée. — Pr. 58, 65. — C. 1317 s., 1322 s., 2127. — T. 1er, art. 10.

55. Si l'une des parties défère le serment à l'autre, le juge de paix le recevra, ou fera mention du refus de le prêter *(c)*. — C. 1338 s.

56. Celle des parties qui ne comparaîtra pas sera condamnée à une amende de dix francs; et toute audience lui sera refusée jusqu'à ce qu'elle ait justifié de la quittance *(d)*. — Pr. 58.

57. La citation en conciliation interrompra la prescription, et fera courir les intérêts; le tout, pourvu que la demande soit formée dans le mois, à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation *(e)*. — Pr. 49 *note* 1. — C. 1135 s., 2247, 2274.

(a) Décret *du* 6-27 *mars* 1791, *relatif au nouvel...*

Art. 16. Aucuns avoués, greffiers, huissiers et ci-devant hommes de loi ou procureurs, ne pourront représenter les parties aux bureaux de paix; les autres citoyens ne seront admis à les représenter, que lorsqu'ils seront revêtus de pouvoirs suffisans pour transiger.

(b) Décret *du* 16-24 *août* 1790, *sur l'organisation judiciaire, tit.* x.

Art. 3. Dans le cas où les deux parties comparaîtront devant le bureau de paix, il dressera un procès-verbal de leurs dires, aveux ou dénégations sur les points de fait; ce procès-verbal sera signé des parties, ou, à leur requête, il sera fait mention de leur refus.

(c) Décret *du* 6-27 *mars* 1791, *relatif au nouvel...*

Art. 25. Lorsque de deux parties présentes devant le bureau de paix, l'une déclarera s'en rapporter au serment de l'autre partie sur la vérité d'une dette méconnue, ou d'une convention contestée, ou de tout autre fait décisif, le bureau de paix recevra le serment, ou fera mention dans son procès-verbal du refus de le prêter.

(d) Décret *du* 6-27 *mars* 1791, *relatif au nouvel...*

Art. 22. Si la partie ajournée en première instance devant un tribunal de district, n'a pas comparu au bureau de paix et vient à perdre sa cause, elle sera condamnée par le même jugement, à une amende de trente livres, au paiement de laquelle elle sera contrainte, soit qu'elle exécute le jugement, soit qu'elle en appelle, et sans restitution; en ce dernier cas, quel que soit l'événement de l'appel, la même amende sera prononcée contre le demandeur qui, s'étant pourvu au tribunal de district sans avoir fait citer son adversaire devant le bureau de paix, sera par cette raison déclaré non recevable.

Nota. D'après l'article 10, § 2, titre ix du décret du 16 août 1790, l'amende n'était contre le défendeur que de neuf livres et contre le demandeur que de dix-huit livres. Le décret du 21 germinal an ii (10 avril 1794) obligeait de produire la quittance du paiement de l'amende encourue au bureau de paix pour être admis à plaider devant les tribunaux.

L. 26 *vent. an* IV (16 *mars* 1796).

Art. 8. Le demandeur principal qui se sera pourvu au tribunal civil, et dont l'action n'aura pas été reçue pour n'avoir point cité son adversaire en conciliation, sera recevable à l'exercer de nouveau, en rapportant la quittance de l'amende de trente livres par lui encourue, et le certificat du bureau de conciliation qui constatera que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

9. Le défendeur qui, suivant la loi du 21 germinal de l'an ii, n'aura pas été entendu dans ses défenses pour n'avoir pas justifié de la quittance de l'amende de trente livres encourue par sa non-comparution, et qui aura été condamné, sera reçu opposant au jugement rendu contre lui, dans les dix jours de sa signification, s'il rapporte la quittance de ladite amende.

(e) Décret *du* 16-24 *août* 1790, *sur l'organisation judiciaire, tit.* x.

Art. 6. La citation faite devant le bureau de paix suffira seule pour autoriser les poursuites conservatoires, lorsque d'ailleurs elles seront légitimes; elle aura aussi l'effet d'interrompre la prescription lorsqu'elle aura été suivie d'ajournement.

58. En cas de non-comparution de l'une des parties, il en sera fait mention sur le registre du greffe de la justice de paix, et sur l'original ou la copie de la citation, sans qu'il soit besoin de dresser procès-verbal. — **Pr.** 54, 65. — **T.** 1er, art. 13.

TITRE DEUXIÈME.

DES AJOURNEMENS.

59. En matière personnelle, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile ; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence ; — **Pr.** 2, 50, 60, 69 8°. — **C.** 102 s.

S'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur ; — **Pr.** 49 6°, 50 1°.

En matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux ; — **Pr.** 50 1°, 64 ;

En matière mixte, devant le juge de la situation, ou devant le juge du domicile du défendeur ;

En matière de société, tant qu'elle existe, devant le juge du lieu où elle est établie ; — **Pr.** 50 2°, 69 6°. — **C.** 1832 s. — **Co.** 18 s.

En matière de succession, 1° sur les demandes entre héritiers, jusqu'au partage inclusivement ; 2° sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt, avant le partage ; 3° sur les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte ; — **Pr.** 50 3°. — **C.** 110, 822.

En matière de faillite, devant le juge du domicile du failli ; — **Co.** 437 s.

En matière de garantie, devant le juge où la demande originaire sera pendante ; — **Pr.** 49 3°, 175 s., 181. — **C.** 1625 s., 1640.

Enfin, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu, ou devant le tribunal du domicile réel du défendeur, conformément à l'article 111 du Code civil. — **Pr.** 356, 363, 470, 527, 567. — **T.** 1er, art. 27, 68.

60. Les demandes formées pour frais par les officiers ministériels, seront portées au tribunal où les frais ont été faits (*a*). — **Pr.** 49 5°, 59, 543, 544. — **T.** 1er, art. 151.

61. L'exploit d'ajournement contiendra, 1° La date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, la constitution de l'avoué qui occupera pour lui, et chez lequel l'élection de domicile sera de droit, à moins d'une élection contraire par le même exploit ; — **Pr.** 75 s. — **C.** 102.

2° Les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du défendeur, et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée ; — **Pr.** 68.

3° L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens ;

4° L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande, et du délai

(*a*) Décr. 29 *janv.*-20 *mars* 1791, *qui supprime les offices ministériels et établit les avoués.*

Art. 14. Tous les officiers ministériels supprimés sont autorisés à poursuivre leurs recouvremens, en quelque lieu que les parties soient domiciliées, par-devant le tribunal de district dans le ressort duquel était établi le chef-lieu de l'ancien tribunal où ces officiers exerçaient leurs fonctions.

pour comparaître : le tout à peine de nullité (*a*). — **Pr.** 1, 71, 72, 1029, 1041 *note*. — **T.** 1er, art. 27, 68. — Supp. *Patentes*, **L.** 25 avril 1844, art. 29.

62. Dans le cas du transport d'un huissier, il ne lui sera payé pour tous frais de déplacement qu'une journée au plus. — **Pr.** 67, 68, 71. — **T.** 1er, art. 23, 66.

63. Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal (*b*). — **Pr.** 781, 808, 828, 1037. — **Co.** 162, 187.

64. En matière réelle ou mixte, les exploits énonceront la nature de l'héritage, la commune, et, autant qu'il est possible, la partie de la commune où il est situé, et deux au moins des tenans et aboutissans; s'il s'agit d'un domaine, corps de ferme ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation : le tout à peine de nullité (*c*). — **Pr.** 59, 1029.

65. Il sera donné, avec l'exploit, copie du procès-verbal de non-conciliation, ou copie de la mention de non-comparution, à peine de nullité; sera aussi donnée copie des pièces ou de la partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée : à défaut de ces copies, celles que le demandeur sera tenu de donner dans le cours de l'instance n'entreront point en taxe (*d*). — **Pr.** 48 *et la note*, 54, 58. — **T.** 1er, art. 28.

66. L'huissier ne pourra instrumenter pour ses parens et alliés, et ceux de sa femme, en ligne directe à l'infini, ni pour ses parens et alliés collatéraux, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; le tout à peine de nullité. — **Pr.** 4, 61 *note*, 71, 1029, 1031. — **C.** 735 s.

(*a*) Ord. *avril 1667, sur la réformation de la justice, tit.* II.

Art. 1er. Les ajournemens et citations en toutes matières et en toutes juridictions, seront libellés, contiendront les conclusions et sommairement les moyens de la demande, à peine de nullité des exploits et de vingt livres d'amende contre les huissiers, sergens ou appariteurs, applicable moitié aux réparations de l'auditoire, et l'autre moitié aux pauvres du lieu, sans qu'elle puisse être remise ou modérée pour quelque cause que ce soit.

2. Tous sergens et huissiers, même de nos cours de parlement, grand conseil, chambres des comptes, cours des aides, requêtes de notre hôtel et du palais, seront tenus en tous exploits d'ajournemens de se faire assister de deux témoins ou recors, qui signeront avec eux l'original et la copie des exploits, sans qu'ils puissent se servir de recors qui ne sachent écrire, ni qui soient parens, alliés ou domestiques de la partie. Déclareront aussi les huissiers et sergens par leurs exploits, les juridictions où ils sont immatriculés, leur domicile et celui de leurs recors, avec leur nom, surnom et vacation, le domicile et la qualité de la partie; le tout à peine de nullité, et de vingt livres d'amende applicable comme dessus.

16. En tous siéges et en toutes matières où le ministère des procureurs est nécessaire, les exploits d'ajournemens, d'intimation ou anticipations, contiendront le nom du procureur du demandeur, à peine de nullité des exploits et de tout ce qui pourrait être fait en exécution, et de vingt livres d'amende contre le sergent.

(*b*) Ord. *avril 1667, sur la réformation... tit.* III.

Art. 7. Tous les jours seront continus et utiles pour les délais des assignations et procédures, même les dimanches, fêtes solennelles, et les jours des vacations, et autres auxquels il ne se fait aucune expédition de justice.

(*c*) Ord. *avril 1667, sur la réformation... tit.* IX.

Art. 3. Ceux qui feront demande de censives par action, ou de la propriété de quelque héritage, rente foncière, charge réelle ou hypothèque, seront tenus, à peine de nullité, de déclarer par leur premier exploit le bourg, village ou hameau, le terroir et la contrée où l'héritage est situé; sa consistance, ses nouveaux tenans et aboutissans, du côté du septentrion, midi, orient et occident; sa nature au temps de l'exploit, si c'est terre labourable, prés, bois, vignes, ou d'autre qualité; en sorte que le défendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné.

4. S'il est question du corps d'une terre ou métairie, il suffira d'en désigner le nom et la situation; et si c'est d'une maison, les tenans et aboutissans seront désignés en la même manière.

5. Abrogeons les exceptions des vues et montrées pour quelque cause que ce soit.

(*d*) Ord. *avril 1667, sur la réformation... tit.* II.

Art. 6. Les demandeurs seront tenus de faire donner dans la même feuille ou cahier de l'exploit, copie des pièces sur lesquelles la demande est fondée, ou des extraits, si elles sont trop longues; autrement, les copies qu'ils donneront dans le cours de l'instance n'entreront en taxe, et les réponses qui y seront faites seront à leurs dépens, et sans répétition

67. Les huissiers seront tenus de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût d'icelui, à peine de cinq francs d'amende, payables à l'instant de l'enregistrement (*a*). — **Pr.** 62, 104, 1029. — **T.** 1er, art. 66 § 7.

68. Tous exploits seront faits à personne ou domicile : mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parens ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin, qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune, lequel visera l'original sans frais. L'huissier fera mention du tout, tant sur l'original que sur la copie (1). — **Pr.** 4, 59, 61, 69, 70, 71, 419, 1029. — **C.** 102 s. — **Co.** 173. — Supp. *Aliénés*, **L.** 30 juin 1838, art. 35 (*b*).

69. Seront assignés,

1° L'État, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, en la personne ou au domicile du préfet du département où siége le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance; — **Pr.** 49 1°.

2° Le trésor public, en la personne ou au bureau de l'agent;

3° Les administrations ou établissemens publics, en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé; — **Pr.** 49 1°, 1032.

4° Le Roi, pour ses domaines, en la personne du procureur du Roi de l'arrondissement; — *Modifié, S. Cons.* 12 déc. 1852, art. 22 (p. 1572).

5° Les communes, en la personne ou au domicile du maire; et à Paris, en la personne ou au domicile du préfet :

Dans les cas ci-dessus, l'original sera visé de celui à qui copie de l'exploit

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* II.

Art. 5. Tous huissiers et sergens seront tenus de mettre au bas de l'original des exploits les sommes qu'ils auront reçues pour leurs salaires, à peine de vingt livres d'amende comme dessus.

(1) Ord. 20-24 *août* 1817, *déterminant un mode pour l'exécution des actes et fonctions judiciaires, dans les palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances.*

Art. 1er. Les significations aux personnes qui ont leur résidence habituelle dans nos palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances, seront faites en parlant aux suisses ou concierges desdits palais; ils ne pourront refuser d'en recevoir les copies, et il leur est enjoint de les remettre incontinent à ceux qu'elles concernent.

2. S'il échéait d'apposer ou de lever les scellés, de faire des inventaires ou tous autres actes judiciaires, d'exécuter des mandats de justice ou des jugemens, dans l'intérieur desdits palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances, les officiers de justice qui en seront chargés se présenteront au gouverneur, ou à celui auquel, en son absence, appartient la surveillance, lequel pourvoira immédiatement à ce qu'aucun empêchement ne leur soit donné, et leur fera prêter au contraire, si besoin est, tout secours et aide nécessaires, sans préjudice des précautions qu'il croira devoir prendre, s'il y a lieu, pour la garde et la police desdits palais.

3. S'il est commis un délit ou un crime dans lesdits palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances, le gouverneur ou celui auquel, en son absence, appartient la surveillance, requerra sur-le-champ le transport du juge d'instruction, du procureur du Roi, ou du juge de paix, et lui remettra le prévenu ou les prévenus, s'ils sont arrêtés.

4. En cas que le transport du procureur du Roi, du juge d'instruction, ou du juge de paix, ait lieu d'office, ils se présenteront ainsi qu'il est dit en l'article 2 ci-dessus, au gouverneur, qui leur donnera tout accès et facilités, ainsi qu'il est plus amplement expliqué dans ledit article.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* II.

Art. 3. Tous exploits d'ajournement seront faits à personne ou domicile; et sera fait mention en l'original et en la copie des personnes auxquelles ils auront été laissés, à peine de nullité et de pareille amende de vingt livres. Pourront néanmoins les exploits concernant les droits d'un bénéfice, être faits au principal manoir du bénéfice, comme aussi ceux concernant les droits et fonctions des offices ou commissions, ès lieux où s'en fait l'exercice.

4. Si les huissiers ou sergens ne trouvent personne au domicile, ils seront tenus, à peine de nullité et de vingt livres d'amende, d'attacher leurs exploits à la porte et d'en avertir le proche voisin, par lequel ils feront signer l'exploit; et s'il ne le veut ou ne peut signer, ils en feront mention; et en cas qu'il n'y eût aucun proche voisin, feront parapher leur exploit et dater le jour du paraphe par le juge du lieu, et, en son absence ou refus, par le plus ancien praticien auquel nous enjoignons de le faire sans frais.

sera laissée ; en cas d'absence ou de refus, le visa sera donné, soit par le juge de paix, soit par le procureur du Roi près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie sera laissée ; — **Pr.** 49 1°, 1032, 1039.

6° Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale ; et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés ; — **Pr.** 49 4°, 50 2°, 59. — **Co.** 19 s.

7° Les unions et directions de créanciers, en la personne ou au domicile de l'un des syndics ou directeurs ; — **Co.** 529 s.

8° Ceux qui n'ont aucun domicile connu en France, au lieu de leur résidence actuelle : si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée ; une seconde copie sera donnée au procureur du Roi, lequel visera l'original (*a*) ; — **Pr.** 1039. — **T.** 1er, art. 27.

9° Ceux qui habitent le territoire français hors du continent, et ceux qui sont établis chez l'étranger, au domicile du procureur du Roi près le tribunal où sera portée la demande, lequel visera l'original, et enverra la copie, pour les premiers, au Ministre de la marine, et pour les seconds, à celui des affaires étrangères (*b*). — **Pr.** 73, 560, 1039.

70. Ce qui est prescrit par les deux articles précédens sera observé à peine de nullité. — **Pr.** 173, 1029. — **P.** 146. — Supp. *Huissier*, Décr. 14 juin 1813, art. 45.

71. Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, il pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, suivant les circonstances. — **Pr.** 132, 360, 609, 788, 826, 1030, 1031. — **C.** 1149, 1382.

72. Le délai ordinaire des ajournemens, pour ceux qui sont domiciliés en France, sera de huitaine (*c*). — **Pr.** 5, 51, 73, 1033.

Dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* II.

Art. 9. Ceux qui n'ont ou n'ont eu aucun domicile connu, seront assignés par un seul cri public au principal marché du lieu de l'établissement du siége où l'assignation sera donnée sans aucune perquisition ; et sera l'exploit paraphé par le juge des lieux sans frais.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* II.

Art. 7. Les étrangers qui seront hors le Royaume, seront ajournés ès hôtels de nos procureurs-généraux des parlemens, où ressortiront les appellations des juges devant lesquels ils seront assignés ; et ne seront plus données aucunes assignations sur la frontière.

8. (*Voyez Code civil, art.* 112 *note* A.)

(*c*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* III.

Art. 1er. Les termes et délais des assignations qui seront données aux prévôtés et châtellenies royales, à des personnes domiciliées au lieu où est établi le siége de la prévôté et châtellenie, seront au moins de trois jours, et ne pourront être plus longs de huitaine.

2. Si le défendeur est demeurant hors du lieu, et néanmoins en l'étendue du ressort, le délai de l'assignation sera au moins de huitaine, et ne pourra être plus long de quinzaine.

3. Aux siéges présidiaux, bailliages et sénéchaussées royales, le délai des assignations données à ceux qui sont domiciliés où le siége est établi, ou dans la distance de dix lieues, ne pourra aussi être moindre de huitaine, et plus long de quinzaine, et pour ceux qui sont hors la distance des dix lieues, le délai de l'assignation sera au moins de quinzaine, et au plus de trois semaines.

Tit. XI, art. 1er. Ès cours de parlement, grand conseil et cours des aides, tant en première instance qu'en cause d'appel, les délais des assignations seront de huitaine pour ceux qui demeurent en la même ville où sont établies nos cours de parlement et cours des aides, et où le grand conseil fera sa résidence ; de quinzaine pour ceux qui sont demeurans hors la ville dans la distance de dix lieues ; d'un mois pour ceux qui ont leur domicile au delà de dix lieues, dans la distance de cinquante ; de six semaines pour ceux qui sont au delà de cinquante lieues : le tout dans le ressort du même parlement et cour des aides ; et de deux mois pour les personnes qui sont domiciliées hors le ressort ; et pour le grand conseil, au delà de cinquante lieues, le délai des assignations sera augmenté d'un jour pour dix lieues.

rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai. — Pr. 49 2°, 76, 404, 417 s., 795, 839. — Co. 647. — T. 1er, art. 77 § 1, 16.

73. (*Ainsi remplacé*, L. 3 mai 1862). Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le délai sera :

1° Pour ceux qui demeurent en Corse, en Algérie, dans les îles Britanniques, en Italie, dans le Royaume des Pays-Bas et dans les États ou Confédérations limitrophes de la France, d'un mois;

2° Pour ceux qui demeurent dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, de deux mois;

3° Pour ceux qui demeurent hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn, de cinq mois;

4° Pour ceux qui demeurent au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn, de huit mois.

Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime (*a*). — Pr. 69 9°, 74, 445 s., 486, 639. — Co. 492.

74. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la France sera donnée à sa personne en France, elle n'emportera que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger s'il y a lieu (*b*) — Pr. 73.

TITRE TROISIÈME.

CONSTITUTION D'AVOUÉS, ET DÉFENSES.

75. Le défendeur sera tenu, dans les délais de l'ajournement, de constituer avoué; ce qui se fera par acte signifié d'avoué à avoué. Le défendeur ni le demandeur ne pourront révoquer leur avoué sans en constituer un autre. Les procédures faites et jugemens obtenus contre l'avoué révoqué et non remplacé seront valables (*c*). — Pr. 61, 76 s., 149 s., 342 s., 470, 1038. — T. 1er, art. 68, 70 § 1, 39.

76. Si la demande a été formée à bref délai, le défendeur pourra, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué, auquel il sera donné acte de sa constitution; ce jugement ne sera point levé: l'avoué sera tenu de réi-

(*a*) Ancien art. 73. Si celui qui est assigné demeure hors de la France continentale, le le délai sera : 1° Pour ceux demeurant en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les États limitrophes de la France, de deux mois; 2° Pour ceux demeurant dans les autres États de l'Europe, de quatre mois; 3° Pour ceux demeurant hors d'Europe, en deçà du cap de Bonne-Espérance, de six mois; et pour ceux demeurant au delà, d'un an.

Voyez *aussi* L. 28 *germ. an* XI, *art.* 1er.

(*b*) Voyez L. 28 *germ. an* XI, *art.* 2.

(*c*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* v.

Art. 1er. En toutes les causes qui seront poursuivies aux requêtes de notre hôtel, requêtes du palais, cours des monnaies, siéges des grands-maîtres des eaux et forêts, siéges présidiaux, bailliages, sénéchaussées, siéges des conservateurs des priviléges des universités, prévôtés et châtellenies royales, le défendeur sera tenu dans les délais à lui accordés, selon la distance des lieux (après le jour de l'assignation échue), de nommer procureur et faire signifier ses défenses, signées de celui qui aura charge d'occuper, avec copie des pièces justificatives, si aucunes il a : autrement sera donné défaut avec profit, sans autre acte ni sommation préalable.

Voyez *aussi tit.* xi, *art.* 2 *et* 3.

térer, dans le jour, sa constitution par acte; faute par lui de le faire, le jugement sera levé à ses frais. — **Pr.** 72, 470, 1031. — **T.** 1er, art. 80, 81.

77. Dans la quinzaine du jour de la constitution, le défendeur fera signifier ses défenses signées de son avoué; elles contiendront offre de communiquer les pièces à l'appui ou à l'amiable, d'avoué à avoué, ou par la voie du greffe (*a*). — **Pr.** 75 *note*, 97, 104, 188 s., 405. — **T.** 1er, art. 72, 91 § 1, 20. — Supp. *Cours et tribunaux*, DÉCR. 30 mars 1808, art. 70.

78. Dans la huitaine suivante, le demandeur fera signifier sa réponse aux défenses. — **Pr.** 77, 81. — **T.** 1er, art. 73 § 1.

79. Si le défendeur n'a point fourni ses défenses dans le délai de quinzaine, le demandeur poursuivra l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué. — **Pr.** 77 *et la note*, 80. — **T.** 1er, art. 70 § 2, 39.

80. Après l'expiration du délai accordé au demandeur pour faire signifier sa réponse, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué; pourra même le demandeur poursuivre l'audience, après la signification des défenses, et sans y répondre. — **Pr.** 78, 154. — Supp. *Cours et tribunaux*, DÉCR. 30 mars 1808, art. 28 s., 33, 69

81. Aucunes autres écritures ni significations n'entreront en taxe (*b*). — **Pr.** 82, 105, 1031.

82. Dans tous les cas où l'audience peut être poursuivie sur un acte d'avoué à avoué, il n'en sera admis en taxe qu'un seul pour chaque partie. — **Pr.** 79, 80, 154, 1031. — **T.** 1er, art. 70 § 2, 39.

TITRE QUATRIÈME.

DE LA COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC.

83. Seront communiquées au procureur du Roi les causes suivantes :

1° Celles qui concernent l'ordre public, l'État, le domaine, les communes, les établissemens publics, les dons et legs au profit des pauvres; — **Pr.** 251, 359, 498, 782, 900. — **C.** 537, 937.

(*a*) ORD. *avril 1667, sur la réformation... tit.* v.

ART. 3. (*Voyez Code de procédure civile, art.* 149 *note*).

TIT. XI. *Des délais et procédures ès cours de parlement, grand-conseil et cours des aides, en première instance et cause d'appel.*

ART. 4. Si le défendeur, après avoir mis procureur, ne fournit ses défenses dans le délai (*ce délai est fixé par l'art.* 1, *tit.* XI; *Pr.* 72 *note*) et copie des pièces justificatives; si aucunes il a, le demandeur prendra aussi son défaut au greffe, lequel il fera signifier au procureur du défendeur; et huitaine après la signification, le baillera à juger.

6. Si, avant le jugement des défauts, le défendeur constitue procureur et fournit des défenses avec copie des pièces justificatives sur le principal, les parties se pourvoiront à l'audience; et néanmoins les dépens du défaut seront acquis au demandeur. Mais s'il constitue seulement procureur, sans fournir de défenses, le demandeur pourra poursuivre le jugement de son défaut, sans autre procédure ni sommation.

8. Trois jours après les défenses fournies et la copie des pièces justificatives, la cause sera poursuivie à l'audience sur un simple acte signé du procureur et signifié, sans prendre au greffe aucun avenir; desquels nous abrogeons l'usage en toutes cours et juridictions.

(*b*) ORD. *avril 1667, sur la réformation... tit.* XIV.

ART. 3. Abrogeons l'usage des dupliques, tripliques, additions, premières et secondes, et autres écritures semblables, défendons à tous juges d'y avoir égard, et de les passer en taxe.

2° Celles qui concernent l'état des personnes et les tutelles; — **Pr.** 876, 891. — **C.** 99, 184, 199, 306 s., 326, 489 s., 513.

3° Les déclinatoires sur incompétence; — **Pr.** 168-170.

4° Les réglemens de juges, les récusations et renvois pour parenté et alliance; — **Pr.** 44 s., 363 s., 368 s., 378 s.

5° Les prises à partie; — **Pr.** 505 s.

6° Les causes des femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées, lorsqu'il s'agit de leur dot, et qu'elles sont mariées sous le régime dotal; les causes des mineurs, et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur; — **Pr.** 49, 862 s. — **C.** 218 s., 1541. — Supp. *Aliénés*, **L.** 30 juin 1838, art. 40.

7° Les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes. — **C.** 114.

Le procureur du Roi pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire; le tribunal pourra même l'ordonner d'office (1). — **Pr.** 480 8°. — **T.** 1er, art. 90 § 2, 15. — Supp. *Cours et tribunaux*, DÉCR. 30 mars 1808, art. 83, 84, 87 (*a*).

84. En cas d'absence ou empêchement des procureurs du Roi et de leurs substituts, ils seront remplacés par l'un des juges ou suppléans (2).

TITRE CINQUIÈME.

DES AUDIENCES, DE LEUR PUBLICITÉ ET DE LEUR POLICE.

85. Pourront les parties, assistées de leurs avoués, se défendre elles-mêmes : le tribunal cependant aura la faculté de leur interdire ce droit, s'il reconnaît que la passion, ou l'inexpérience, les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges (*b*). — **Pr.** 10, 470. — Supp. *Cours et tribunaux*, DÉCR. 30 mars 1808, art. 33.

(1) DÉCRET *du* 16-24 *août* 1790, *sur l'organisation judiciaire, tit.* VIII.

ART. 2. Au civil, les commissaires du Roi exerceront leur ministère, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition, dans les procès dont les juges auront été saisis.

L. 20 *avril* 1810, *sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.*

ART. 46. En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. — Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugemens; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

(*a*) DÉCRET *du* 16-24 *août* 1790, *tit.* VIII.

ART. 3. Ils (les officiers du ministère public) seront entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, et dans celles où les propriétés et les droits, soit de la Nation, soit d'une commune, seront intéressés. Ils seront chargés, en outre, de veiller pour les absens indéfendus.

(2) L. 22 *vent. an* XII [13 *mars* 1804], *relative aux écoles de droit.*

ART. 30. A compter du 1er vend. an XVII, les avocats selon l'ordre du tableau, et, après eux, les avoués selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléans, à suppléer les juges, les commissaires du gouvernement et leurs substituts. — *Voyez* aussi Supp. *Avocat*, DÉCR. 14 déc. 1810, art. 35.

(*b*) DECRET *du* 16-24 *août* 1790, *sur l'organisation judiciaire, tit.* II.

ART. 14. En toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugemens seront publics; et tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause soit verbalement, soit par écrit.

86. Les parties ne pourront charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit, même à titre de consultation, les juges en activité de service, procureurs généraux, avocats généraux, procureurs du Roi, substituts des procureurs généraux et du Roi, même dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions : pourront néanmoins les juges, procureurs généraux, avocats généraux, procureurs du Roi, et substituts des procureurs généraux et du Roi, plaider, dans tous les tribunaux, leurs causes personnelles, et celles de leurs femmes, parens ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles. — **Pr.** 378 8°, 470. — **C.** 735 s.

87. Les plaidoiries seront publiques, excepté dans le cas où la loi ordonne qu'elles seront secrètes. Pourra cependant le tribunal ordonner qu'elles se feront à huis clos, si la discussion publique devait entraîner ou scandale ou des inconvéniens graves ; mais, dans ce cas, le tribunal sera tenu d'en délibérer, et de rendre compte de sa délibération au procureur général près la cour royale ; et si la cause est pendante dans une cour royale, au Ministre de la justice. — **Pr.** 8, 85 *note*, 111, 141, 470, 879. — **Cons.** 81. — **C.** 219, 241. — **I. Cr.** 153, 171, 190, 210. — **T.** 1er, art. 83. — Supp. *Cours et tribunaux*, DÉCR. 30 mars 1808, art. 34 ; **L.** 20 avril 1810, art. 7.

88. Ceux qui assisteront aux audiences se tiendront découverts, dans le respect et le silence : tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement et à l'instant.

La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges, soit les procureurs du Roi, exerceront des fonctions de leur état. — **Pr.** 10, 89 s., 276, 1036. — **I. Cr.** 34, 181, 267, 504 s. — **P.** 222 s. — Supp. *Avocat*, DÉCR. 14 déc. 1810, art. 35, 37 s. ; ORD. 20 nov. 1822, art. 43 ; ORD. 30 mars 1835, art. 23.

89. Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissemens ou ordres des président, juge-commissaire ou procureur du Roi, soit aux jugemens ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistans seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures : ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience. — **Pr.** 10-12, 90 s., 470, 781 4°. — **I. Cr.** 34, 267, 504 s.

90. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions ; la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme de trois mois. Le jugement sera exécutoire par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent. — **Pr.** 10 s., 89, 470, 1036. — **I. Cr.** 267, 504 s. — Supp. *Cours et tribunaux*, DÉCR. 30 mars 1808, art. 103 s.

91. Ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, seront, de l'ordonnance du président, du juge-commissaire ou du procureur du Roi, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures, et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à une détention qui ne pourra excéder le mois, et à une amende qui ne pourra être moindre de vingt-cinq francs, ni excéder trois cents francs.

Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui, dans les vingt-quatre heures, les peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours du jugement, en se mettant en état de détention. — Pr. 11. — I. Cr. 181, 421, 505-508. — P. 222 s.

92. Si les délits commis méritaient peine afflictive ou infamante, le prévenu sera envoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal compétent, pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle. — I. Cr. 293, 506 s. — P. 7, 8, 222 s.

TITRE SIXIÈME.

DES DÉLIBÉRÉS ET INSTRUCTIONS PAR ECRIT

93. Le tribunal pourra ordonner que les pièces seront mises sur le bureau, pour en être délibéré au rapport d'un juge nommé par le jugement, avec indication du jour auquel le rapport sera fait. — Pr. 94, 95, 110 s., 116, 405, 470. — T. 1er, art. 84.

94. Les parties et leurs défenseurs seront tenus d'exécuter le jugement qui ordonnera le délibéré, sans qu'il soit besoin de le lever ni signifier, et sans sommation : si l'une des parties ne remet point ses pièces, la cause sera jugée sur les pièces de l'autre. — Pr. 93, 342. — T. 1er, art. 90 § 3, 15.

95. Si une affaire ne paraît pas susceptible d'être jugée sur plaidoirie ou délibéré, le tribunal ordonnera qu'elle sera instruite par écrit, pour en être fait rapport par l'un des juges nommé par le jugement.

Aucune cause ne peut être mise en rapport qu'à l'audience et à la pluralité des voix (*a*). — C. 96 s., 110, 116 s. — T. 1er, art. 84.

96. Dans la quinzaine de la signification du jugement, le demandeur fera signifier une requête contenant ses moyens; elle sera terminée par un état des pièces produites au soutien.

Le demandeur sera tenu, dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, de produire au greffe et de faire signifier l'acte de produit (*b*). — Pr. 98 s., 104 s. — P. 409. — T. 1er, art. 70 § 4, 39, art. 73 § 2, art. 91 § 2, 20.

97. Dans la quinzaine de la production du demandeur au greffe, le défendeur en prendra communication, et fera signifier sa réponse avec état au bas des pièces au soutien; dans les vingt-quatre heures de cette signification,

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xi.

Art. 9. Aucune cause ne pourra être appointée au conseil, en droit, ou à mettre, si ce n'est en l'audience à la pluralité des voix, à peine de nullité; et seront tenus les juges de délibérer préalablement si la cause sera appointée ou jugée, avant que d'ouvrir leurs opinions sur le fond; ce qui sera observé dans toutes nos cours, juridictions et justice, même celles des seigneurs.

10. Pourront néanmoins être pris des appointemens au greffe ès matières de reddition de compte, liquidation de dommages et intérêts, et appellations de taxe de dépens, lorsqu'il y aura plus de deux croix.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation.* . *tit.* xi.

Art. 12. L'appointement en droit à écrire et produire sera de huitaine, et emportera aussi réglement à contredire dans pareil délai, encore que cela ne soit exprimé dans l'appointement.

13. Sera néanmoins aux affaires de peu de conséquence donné un simple appointement à mettre dans trois jours, pour être ensuite distribué par celui à qui la distribution appartiendra.

il rétablira au greffe la production par lui prise en communication, fera la sienne, et en signifiera l'acte.

Dans le cas où il y aurait plusieurs défendeurs, s'ils ont tout à la fois des avoués et des intérêts différens, ils auront chacun les délais ci-dessus fixés pour prendre communication, répondre et produire : la communication leur sera donnée successivement, à commencer par le plus diligent. — Pr. 96 *note*, 100, 106, 189, 524. — T. 1er, art. 70 § 5, 39, art. 73 § 3, art. 91 § 3, 20.

98. Si le demandeur n'avait pas produit dans le délai ci-dessus fixé, le défendeur mettra sa production au greffe, ainsi qu'il a été dit ci-dessus : le demandeur n'aura que huitaine pour en prendre communication et contredire; ce délai passé, il sera procédé au jugement, sur la production du défendeur (*a*). — Pr. 78, 96, 106, 113, 189, 524.

99. Si c'est le défendeur qui ne produit pas dans le délai qui lui est accordé, il sera procédé au jugement, sur la production du demandeur. — Pr. 97, 98 *et la note*, 100, 113, 342.

100. Si l'un des délais fixés expire sans qu'aucun des défendeurs ait pris communication, il sera procédé au jugement sur ce qui aura été produit. — Pr. 97 s., 113, 342.

101. Faute par le demandeur de produire, le défendeur le plus diligent mettra sa production au greffe; et l'instruction sera continuée ainsi qu'il est dit ci-dessus. — Pr. 96-98.

102. Si l'une des parties veut produire de nouvelles pièces, elle le fera au greffe, avec acte de produit contenant état desdites pièces, lequel sera signifié à avoué, sans requête de production nouvelle ni écritures, à peine de rejet de la taxe, lors même que l'état des pièces contiendrait de nouvelles conclusions. — Pr. 105, 1031. — T. 1er, art. 71 § 1, 17, art. 90 § 4, 15.

103. L'autre partie aura huitaine pour prendre communication, et fournir sa réponse, qui ne pourra excéder six rôles. — Pr. 106. — T. 1er, art 73 § 4, art. 90 § 5, 15.

104. Les avoués déclareront, au bas des originaux et des copies de toutes leurs requêtes et écritures, le nombre des rôles, qui sera aussi énoncé dans l'acte de produit, à peine de rejet lors de la taxe. — Pr. 67, 105, 133, 1031. — T. 1er, art. 70 § 4, 39, art. 74.

105. Il ne sera passé en taxe que les écritures et significations énoncées au présent titre. — Pr. 1031.

106. Les communications seront prises au greffe sur les récépissés des avoués, qui en contiendront la date (*b*). — Pr. 409.

107. Si les avoués ne rétablissent, dans les délais ci-dessus fixés, les productions par eux prises en communication, il sera, sur le certificat du greffier, et sur un simple acte pour venir plaider, rendu jugement à l'audience, qui les condamnera personnellement, et sans appel, à ladite remise, aux frais

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xi.

Art. 17. Si l'une des parties est en demeure de faire mettre ou joindre dans la huitaine ses productions au greffe de la cour ou siége d'appel, et de le signifier au procureur de la partie adverse, elle en demeurera forclose de plein droit, et le procès sera jugé sur ce qui se trouvera au greffe, sans faire aucun commandement, sommation ni autre procédure; et néanmoins les inductions, si aucunes ont été tirées des pièces, écritures et reconnaissances contenues ès productions du défaillant, demeureront pour constantes et avérées contre lui.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xiv.

Art. 10. Les productions ne seront plus communiquées et retirées sur les récépissés des procureurs, mais les procureurs en prendront communication par les mains des rapporteurs.

du jugement, sans répétition, et en dix francs au moins de dommages-intérêts par chaque jour de retard.

Si les avoués ne rétablissent les productions dans la huitaine de la signification dudit jugement, le tribunal pourra prononcer, sans appel, de plus forts dommages et intérêts, même condamner l'avoué par corps, et l'interdire pour tel temps qu'il estimera convenable.

Lesdites condamnations pourront être prononcées sur la demande des parties, sans qu'elles aient besoin d'avoués, et sur un simple mémoire qu'elles remettront ou au président, ou au rapporteur, ou au procureur du Roi.— **Pr.** 96 s., 126, 191, 536, 1029. — **C.** 1060 7°, 1149, 1382. — **T.** 1er, art. 90 § 6, 15.

108. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel seront portées toutes les productions, suivant leur ordre de date : ce registre, divisé en colonnes, contiendra la date de la production, les noms des parties, de leurs avoués et du rapporteur; il sera laissé une colonne en blanc.

109. Lorsque toutes les parties auront produit, ou après l'expiration des délais ci-dessus fixés, le greffier, sur la réquisition de la partie la plus diligente, remettra les pièces au rapporteur, qui s'en chargera, en signant sur la colonne laissée en blanc au registre des productions.— **Pr.** 114. — **T.** 1er, art. 90 § 7, 15.

110. Si le rapporteur décède, se démet ou ne peut faire le rapport, il en sera commis un autre, sur requête, par ordonnance du président, signifiée à partie ou à son avoué trois jours au moins avant le rapport. — **Pr.** 93, 95. — **T.** 1er, art. 70 § 6, 39, art. 76 § 1, 21.

111. Tous rapports, même sur délibérés, seront faits à l'audience; le rapporteur résumera le fait et les moyens sans ouvrir son avis : les défenseurs n'auront, sous aucun prétexte, la parole après le rapport; ils pourront seulement remettre sur-le-champ au président de simples notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact (1). — **Pr.** 87, 93, 95, 338, 341, 461, 668, 762, 1030. — Supp. *Cours et tribunaux,* DÉCR. 30 mars 1808, art. 80 3°, 87

112. Si la cause est susceptible de communication, le procureur du Roi sera entendu en ses conclusions à l'audience. — **Pr.** 83, 84. — Supp. *Cours et tribunaux,* DÉCR. 30 mars 1808, art. 84, 85, 87.

113. Les jugemens rendus sur les pièces de l'une des parties, faute par l'autre d'avoir produit, ne seront point susceptibles d'opposition. — **Pr.** 94, 98 s., 343, 350 s., 1016. — **T.** 1er, art. 85.

114. Après le jugement, le raporteur remettra les pièces au greffe; et il en sera déchargé par la seule radiation de sa signature sur le registre des productions. — **Pr.** 108 s., 115.

115. Les avoués, en retirant leurs pièces, émargeront le registre; cet émargement servira de décharge au greffier. — **Pr.** 103-108, 114. — **T.** 1er, art. 70 § 7, 39, art. 91 § 4, 20.

(1) Cet article ne s'applique pas aux affaires qui ont pour objet les droits d'enregistrement.—Supp. *Enregistrement,* L. 22 frim. an VII (12 déc. 1798), art. 65; L. 27 vent. an IX (18 mars 1801), art. 17. — *Voyez aussi* **Pr.** 1041 *note.*

TITRE SEPTIÈME.

DES JUGEMENS.

116. Les jugemens seront rendus à la pluralité des voix, et prononcés sur-le-champ[1]: néanmoins les juges pourront se retirer dans la chambre du conseil pour y recueillir les avis; ils pourront aussi continuer la cause à une des prochaines audiences, pour prononcer le jugement. — **Pr.** 93, 95, 117 s., 470. — **T.** 1er, art. 86. — Supp. *Cours et tribunaux*, DÉCR. 30 mars 1808, art. 35; **L.** 20 avril 1810, art. 7.

117. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre; toutefois ils ne seront tenus de s'y réunir qu'après que les voix auront été recueillies une seconde fois. — **Pr.** 116, 118 s., 467.

118. En cas de partage, on appellera, pour le vider, un juge; à défaut du juge, un suppléant; à son défaut, un avocat attaché au barreau, et à son défaut, un avoué; tous appelés selon l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée (*a*). — **Pr.** 468. — Supp. *Cours et tribunaux*, DÉCR. 30 mars 1808, art. 49

119. Si le jugement ordonne la comparution des parties, il indiquera le jour de la comparution. — **Pr.** 324 s., 470.

120. Tout jugement qui ordonnera un serment énoncera les faits sur lesquels il sera reçu. — **Pr.** 55, 121, 470. — **C.** 1357 s.

121. Le serment sera fait par la partie en personne, et à l'audience. Dans le cas d'un empêchement légitime et dûment constaté, le serment pourra être prêté devant le juge que le tribunal aura commis, et qui se transportera chez la partie, assisté du greffier.

Si la partie à laquelle le serment est déféré est trop éloignée, le tribunal pourra ordonner qu'elle prêtera le serment devant le tribunal du lieu de sa résidence.

Dans tous les cas, le serment sera fait en présence de l'autre partie, ou elle dûment appelée par acte d'avoué à avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué constitué, par exploit contenant l'indication du jour de la prestation. — **Pr.** 120, 534, 1035. — **C.** 1357 s. — **P.** 366. — **T.** 1er, art. 29 § 1, 72, art. 70 § 8, 39. — Supp. *Cours et tribunaux*, DÉCR. 30 mars 1808, art. 65.

122. Dans les cas où les tribunaux peuvent accorder des délais pour l'exécution de leurs jugemens, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs du délai. — **Pr.** 123-125, 442. — **C.** 1184, 1188, 1244, 2212. — **Co.** 157.

123. Le délai courra du jour du jugement, s'il est contradictoire, et de celui de la signification, s'il est par défaut. — **Pr.** 147, 1033.

(*a*) **L.** 14 *prair. an* VI [2 *juin* 1798], *relative à la manière de procéder dans les tribunaux civils en cas de partage d'opinions.*

ART. 1er. Lorsqu'en procédant au jugement d'une affaire civile, les juges d'un tribunal se trouveront partagés entre deux opinions, ils s'adjoindront trois autres juges; les premiers dans l'ordre du tableau du même tribunal.

2. L'affaire sera de nouveau plaidée ou rapportée, tant en présence des juges partagés d'opinions que de ceux qu'ils se seront adjoints, et jugée à la pluralité des voix.

124. Le débiteur ne pourra obtenir un délai, ni jouir du délai qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite, de contumace, ou s'il est constitué prisonnier, ni enfin lorsque, par son fait, il aura diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier. — **Pr.** 122. — **C.** 1188, 1613. — **Co.** 437, 444.

125. Les actes conservatoires seront valables, nonobstant le délai accordé. — **Pr.** 122. — **C.** 1180.

126. La contrainte par corps ne sera prononcée que dans les cas prévus par la loi : il est néanmoins laissé à la prudence des juges de la prononcer,

1° Pour dommages et intérêts en matière civile, au-dessus de la somme de trois cents francs;

2° Pour reliquats de compte de tutelle, curatelle, d'administration de corps et communauté, établissemens publics, ou de toute administration confiée par justice, et pour toutes restitutions à faire par suite desdits comptes (*a*). — **Pr.** 107, 191, 201, 213, 221, 264, 524, 534, 603 s., 683, 712, 740, 780 s., 824. — **C.** 469, 474, 509, 811, 1146 s., 2059 s., 2063. — Supp. *Contrainte par corps*, **L.** 17 avril 1832.

127. Pourront les juges, dans les cas énoncés en l'article précédent, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par corps pendant le temps qu'ils fixeront; après lequel elle sera exercée sans nouveau jugement. Ce sursis ne pourra être accordé que par le jugement qui statuera sur la contestation, et qui énoncera les motifs de délai. — **Pr.** 122, 126. — **C.** 1184, 1244, 2212.

128. Tous jugemens qui condamneront en des dommages et intérêts, en contiendront la liquidation, ou ordonneront qu'ils seront donnés par état (*b*). — **Pr.** 126, 137, 185, 523 s. — **C.** 1146 s.

129. Les jugemens qui condamneront à une restitution de fruits ordonneront qu'elle sera faite en nature pour la dernière année; et pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard aux saisons et aux prix communs de l'année; sinon à dire d'experts, à défaut de mercuriales. Si la restitution en nature pour la dernière année est impossible, elle se fera comme pour les années précédentes (*c*). — **Pr.** 526 s.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation.. tit.* xxxiv.

Art. 2. *Voyez* Code civil, art. 1945 *note*.

3. Pourront aussi les tuteurs et curateurs, être contraints par corps après les quatre mois, pour les sommes par eux dues, à cause de leur administration, lorsqu'il y aura sentence, jugement ou arrêt définitif, et que la somme sera liquide et certaine.

Tit. xxix, art. 8. Les rendans comptes présenteront et affirmeront leur compte, en personne, ou par procureur fondé de procuration spéciale, dans le délai qui leur aura été prescrit par le jugement de condamnation, sans aucune prorogation; et le délai passé, ils y seront contraints par saisie et vente de leurs biens, même par emprisonnement de leur personne, si la matière y est disposée et qu'il soit ainsi ordonné.

9. Après la présentation et affirmation, sera baillée copie du compte au procureur des oyans; et les pièces justificatives de la recette, dépense et reprise lui seront communiquées sur son récépissé, pour les voir et examiner pendant quinze jours, après lesquels il sera tenu de les rendre, à peine de prison, de soixante livres d'amende et du séjour, dépens, dommages et intérêts des parties en son nom, sans qu'aucunes des peines ci-dessus puissent être réputées comminatoires, remises ou modérées, sous quelque prétexte que ce soit.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxvi.

Art. 6. Toutes sentences, jugemens ou arrêts sur productions des parties, qui condamneront à des intérêts ou à des arrérages, en contiendront les liquidation ou calcul.

(*c*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxx.

Art. 1er. S'il y a condamnation de restitution de fruits par sentence, jugement ou arrêt, ceux de la dernière année seront délivrés en espèces; et quant à ceux des années précédentes, la liquidation en sera faite eu égard aux quatre saisons et prix commun de chaque année, si ce n'est qu'il n'en ait été autrement ordonné par le juge, ou convenu entre les parties.

130. Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens (*a*). — Pr. 131 s., 166, 185, 191 s., 301, 338, 401, 403, 470, 525, 543 s., 662, 1031. — C. 441, 1260, 2101 1°, 2104 s. — I. Cr. 162, 194, 368.

131. Pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou en partie, entre conjoints, ascendans, descendans, frères et sœurs, ou alliés au même degré . les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs. — Pr. 130 *et la note*. — C. 735 s

132. Les avoués et huissiers qui auront excédé les bornes de leur ministère, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires ou autres administrateurs qui auront compromis les intérêts de leur administration, pourront être condamnés aux dépens, en leur nom et sans répétition, même aux dommages et intérêts s'il y a lieu; sans préjudice de l'interdiction contre les avoués et huissiers, et de la destitution contre les tuteurs et autres, suivant la gravité des circonstances. — Pr. 71, 360, 523 s., 1030 s. — C. 444, 450, 509, 803 s., 811 s., 1146 s., 1382, 1428, 1531, 1549. — Supp. *Cours et tribunaux*, DÉCR. 30 mars 1808, art. 102.

133. Les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation : dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie. — Pr. 137, 470.

134. S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul jugement (*b*). — Pr. 172, 288, 338, 470, 473.

135. L'exécution provisoire sans caution sera ordonnée, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel (*c*). — Pr. 193 s., 443. — C. 1317, 1319, 1322.

L'exécution provisoire pourra être ordonnée, avec ou sans caution, lorsqu'il s'agira, — Pr. 12, 17, 137, 155, 439, 457 s., 809, 1024.

1° D'apposition et levée de scellés, ou confection d'inventaire; — Pr. 921, 930 s., 941 s.

2° De réparations urgentes; — C. 1724, 1754, 1756.

3° D'expulsion des lieux, lorsqu'il n'y a pas de bail, ou que le bail est expiré; — C. 1737, 1743, 2060.

(*a*) ORD. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXXI.

ART. 1er. Toute partie, soit principale ou intervenante, qui succombera, même aux renvois, déclinatoires, évocations ou réglemens de juges, sera condamnée aux dépens indéfiniment, nonobstant la proximité, ou autres qualités des parties, sans que, sous prétexte d'équité, partage d'avis, ou pour quelque autre cause que ce soit, elle en puisse être déchargée. Défendons à nos cours de parlement, grand conseil, cour des aides, et autres nos cours, requêtes de notre hôtel et du palais, et à tous autres juges, de prononcer par hors de cour sans dépens. Voulons qu'ils soient taxés en vertu de notre présente ordonnance, au profit de celui qui aura obtenu définitivement, encore qu'ils n'eussent été adjugés, sans qu'ils puissent être modérés, liquidés ni réservés.

(*b*) ORD. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XVII.

ART. 17. Si les instances sur la provision et sur la définitive sont en même temps en état, les juges y prononceront par un même jugement, et pourront ordonner qu'en cas d'appel leur jugement sera exécuté par manière de provision, en baillant bonne et suffisante caution, lorsqu'il échet de juger par provision. Abrogeons l'usage de donner en ce cas séparément la sentence de provision et la définitive.

(*c*) ORD. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XVII.

ART. 15. S'il y a contrats, obligations, promesses reconnues ou condamnations précédentes, par sentence dont il n'y ait point d'appel, ou qu'elles soient exécutoires nonobstant l'appel, les sentences de provision seront exécutées, à quelques sommes qu'elles puissent monter, en donnant caution.

4° De séquestres, commissaires et gardiens; — Pr. 596 s., 821, 914. — C. 1955 s.

5° De réceptions de caution et certificateurs; — Pr. 517 s.

6° De nomination de tuteurs, curateurs, et autres administrateurs, et de reddition de compte; — Pr. 527 s., 882 s., 998 s.

7° De pensions ou provisions alimentaires. — C. 203 s., 955.

136. Si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander sur l'appel. — Pr. 122, 135, 439, 458 s.

137. L'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour les dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages et intérêts. — Pr. 130 s., 459, 503.

138. Le président et le greffier signeront la minute de chaque jugement aussitôt qu'il sera rendu : il sera fait mention, en marge de la feuille d'audience, des juges et du procureur du Roi qui y auront assisté; cette mention sera également signée par le président et le greffier (*a*). — Pr. 18, 139 s., 470. — Supp. *Cours et tribunaux,* DÉCR. 30 mars 1808, art. 36, 73, 74.

139. Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé, seront poursuivis comme faussaires. — Pr. 138, 140, 1029. — I. Cr. 196, 448 s. — P. 145 s.

140. Les procureurs du Roi et généraux se feront représenter tous les mois les minutes des jugemens, et vérifieront s'il a été satisfait aux dispositions ci-dessus : en cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, pour être procédé ainsi qu'il appartiendra. — Pr. 138 s. — I. Cr. 196.

141. La rédaction des jugemens contiendra les noms des juges, du procureur du Roi, s'il a été entendu, ainsi que des avoués; les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif des jugemens (*b*). — Pr. 83, 111, 142-146, 433. — Supp. *Cours et tribunaux,* L. 20 avril 1810, art. 7.

142. La rédaction sera faite sur les qualités signifiées entre les parties : en conséquence, celle qui voudra lever un jugement contradictoire sera tenue de signifier à l'avoué de son adversaire les qualités contenant les noms, professions et demeures des parties, les conclusions, et les points de fait et de droit. — Pr. 141, 143 s., 470. — T. 1er, art. 87, 88.

143. L'original de cette signification restera pendant vingt-quatre heures entre les mains des huissiers audienciers. — Pr. 142.

144. L'avoué qui voudra s'opposer soit aux qualités, soit à l'exposé des points de fait et de droit, le déclarera à l'huissier, qui sera tenu d'en faire mention. — T. 1er, art. 90 § 8, 15.

145. Sur un simple acte d'avoué à avoué, les parties seront réglées sur cette opposition par le juge qui aura présidé; en cas d'empêchement, par le

(*a*) ORD. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXVI.

ART. 5. Celui qui aura présidé verra à l'issue de l'audience ou dans le même jour ce que le greffier aura rédigé, signera le plumitif et paraphera chacune sentence, jugement ou arrêt.

(*b*) L. 16-24 *août* 1790, *sur l'organisation... tit.* V.

ART. 15. La rédaction des jugemens, tant sur l'appel qu'en première instance, contiendra quatre parties distinctes. — Dans la première, les noms et les qualités des parties seront énoncés. — Dans la seconde, les questions de fait et de droit qui constituent le procès seront posées avec précision. — Dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction, et les motifs qui auront déterminé le jugement, seront exprimés. — La quatrième enfin contiendra le dispositif du jugement.

plus ancien, suivant l'ordre du tableau. — **Pr.** 144. — **T.** 1er, art. 70 § 9, 39, art. 90 § 9, 15.

146. Les expéditions des jugemens seront intitulées et terminées au nom du Roi, conformément à l'article 48 de la Charte constitutionnelle (1). — **Pr.** 433, 470, 545 *et la note*, 853, 854. — **C.** 1335, 1336. — **I. Cr.** 521, 522. — **T.** 2e, art. 7, 8. — Arrêté 13 mars 1848 (p. 1410).

147. S'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité; les jugemens provisoires et définitifs qui prononceront des condamnations seront en outre signifiés à la partie, à personne ou domicile, et il y sera fait mention de la signification à l'avoué (*a*). — **Pr.** 148, 155 s., 443, 548, 763, 1929. — **T.** 1er, art. 29 § 2, 72.

148. Si l'avoué est décédé ou a cessé de postuler, la signification à partie suffira; mais il y sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avoué (*b*). — **Pr.** 75, 162 s., 342, 1038.

TITRE HUITIÈME.

DES JUGEMENS PAR DÉFAUT ET OPPOSITIONS.

149. Si le défendeur ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut (*c*). —

(1) Le texte primitif de l'article 146 portait : « Les expéditions des jugemens seront intitulées et terminées ainsi qu'il a été prescrit par l'acte des constitutions de l'Empire du 28 flor. an XII (18 mai 1804). — Dans l'édition du 30 août 1816, le texte de l'article 146 était conforme au texte actuel, à l'exception de ces mots : *à l'article* 48, qui ont remplacé ceux-ci : *à l'article* 57; ce dernier article ayant pris dans la Charte de 1830 le n° 48.

(*a*) **Ord.** *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXVII.

Art. 2. Les arrêts ou sentences ne pourront être signifiés à la partie, s'ils n'ont été préalablement signifiés à son procureur, en cas qu'il y ait procureur constitué.

Régl. *du conseil*, 28 *juin* 1738, 2e *partie, tit.* XIII.

Art. 9. Aucun arrêt du conseil ne pourra être mis à exécution contre une partie, s'il n'a été préalablement signifié à l'avocat au conseil qui aura occupé pour elle en l'instance jugée par ledit arrêt, et ce quand même il aurait été signifié à ladite partie, à personne ou domicile, ce qui aura lieu à peine de nullité de toutes les procédures et exécutions qui pourraient être faites avant la signification de l'arrêt audit avocat.

(*b*) **Régl.** *du conseil*, 28 *juin* 1738, 2e *partie, tit.* XIII.

Art. 10. En cas néanmoins que ledit avocat fût décédé avant que l'arrêt eût été mis à exécution, celui qui l'aura obtenu pourra le faire exécuter, en conséquence de la seule signification faite à la partie à son domicile, sans qu'il soit nécessaire d'attendre que ladite partie ait constitué un nouvel avocat, ou de faire aucunes poursuites pour l'obliger à en constituer.

(*c*) **Ord.** *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* V.

Art. 3. Si le défendeur, dans le délai ci-dessus à lui accordé (*art.* 1, *tit.* V, *Pr.* 72 *note*), ne met procureur, le demandeur prendra son défaut au greffe; et si après avoir mis procureur il ne baille copie de ses défenses et pièces, si aucunes il a, le demandeur prendra défaut à l'audience, sans autre acte ni sommation préalable; et le profit du défaut, en l'un et l'autre cas, sera jugé sur-le-champ, les conclusions adjugées au demandeur avec dépens, si la demande se trouve juste et bien vérifiée.

Art. 4. Si toutefois l'exploit d'assignation contient plus de trois chefs de demandes, le profit du défaut pourra être jugé sur pièces vues et mises sur le bureau, sans qu'en ce cas les juges puissent prendre aucunes épices.

Tit. XI, art 3, 4 et 6. (*Pr.* 72 *note*, 77 *note*.)

Tit. XIV, art. 4. Les procureurs seront tenus de comparoir en l'audience au jour qu'écherra l'assignation et le délai pour venir plaider; et si la cause est de la qualité de celles qui ont besoin du ministère des avocats, ils les y feront trouver, sinon sera donné défaut ou congé au comparant, qui sera jugé sur-le-champ, et pour le profit, le défendeur sera renvoyé absous; ou si c'est le demandeur, ses conclusions lui seront adjugées si elles sont trouvées justes et bien vérifiées.

Pr. 19 s., 75 s., 123, 154, 157 s., 342 s., 434.—T. 1er, art. 82.—Supp. *Cours et tribunaux*, DÉCR. 30 mars 1808, art. 21, 28, 66, 68, 69.

150. Le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause; et les conclusions de la partie qui le requiert seront adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées : pourront néanmoins les juges faire mettre les pièces sur le bureau, pour prononcer le jugement à l'audience suivante (*a*).—Pr. 19 s., 116, 149 *et la note*, 151 s., 434. — Supp. *Cours et tribunaux*, DÉCR. 30 mars 1808, art. 21.

151. Lorsque plusieurs parties auront été citées pour le même objet à différens délais, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles qu'après l'échéance du plus long délai (*b*). — Pr. 72, 73, 179, 184, 1033.

152. Toutes les parties appelées et défaillantes seront comprises dans le même défaut; et s'il en est pris contre chacune d'elles séparément, les frais desdits défauts n'entreront point en taxe, et resteront à la charge de l'avoué, sans qu'il puisse les répéter contre la partie (*c*).— Pr. 132, 151, 1031.

153. Si de deux ou de plusieurs parties assignées l'une fait défaut et l'autre comparaît, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction sera signifié à la partie défaillante par un huissier commis : la signification contiendra assignation au jour auquel la cause sera appelée; il sera statué par un seul jugement, qui ne sera pas susceptible d'opposition. — Pr. 158, 165, 184.— T. 1er, art. 29 § 3, 72.

154. Le défendeur qui aura constitué avoué pourra, sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un seul acte, et prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaîtrait pas. — Pr. 75, 76, 82, 434.

155. Les jugemens par défaut ne seront pas exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile, s'il n'y a pas eu constitution d'avoué; à moins qu'en cas d'urgence l'exécution n'en ait été ordonnée avant l'expiration de ce délai, dans les cas prévus par l'article 135.

Pourront aussi les juges, dans le cas seulement où il y aurait péril en la demeure, ordonner l'exécution nonobstant l'opposition, avec ou sans caution; ce qui ne pourra se faire que par le même jugement. — Pr. 17, 135, 147, 157 *et la note*, 435, 439, 458 s. — C. 2011.

156. Tous jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué seront signifiés par un huissier commis, soit par le tribunal, soit par le juge du domicile du défaillant que le tribunal aura désigné; ils seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus. —Pr. 153, 159, 350, 435, 548 s., 1029 s. — Co. 643. — T. 1er, art. 29 § 4, 72, art. 76 § 2, 21, art. 89.

(*a*) ORD. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XI.

ART. 5. Pour le profit du défaut, les conclusions seront adjugées au demandeur avec dépens, si elles sont trouvées justes et dûment vérifiées, sans qu'en aucun cas les juges puissent prendre des épices pour le jugement des défauts.

(*b*) RÉGL. *du conseil*, 28 *juin* 1738, 2e *partie, tit.* II.

ART. 2. Lorsqu'il y aura eu plusieurs parties assignées en vertu des mêmes lettres, à pareils ou différens délais, l'avocat du demandeur ou de l'appelant ne pourra prendre un défaut contre aucune desdites parties, qu'après l'échéance de toutes les assignations et l'expiration du temps prescrit pour lever le défaut.

(*c*) RÉGL. *du conseil*, 28 *juin* 1738, 2e *partie, tit.* II.

ART. 3. L'avocat du demandeur qui voudra lever un défaut, sera tenu d'y comprendre toutes les parties assignées qui n'auront pas comparu, faute de quoi celles desdites parties qui se seront présentées pourront obtenir un arrêt portant permission de lever ledit défaut; le tout aux frais dudit demandeur, et sauf à être prononcé contre lui ou contre son avocat, s'il y échet, telle condamnation de dommages et intérêts qu'il appartiendra.

157. Si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine, à compter du jour de la signification à avoué (*a*). — Pr. 113, 155, 159 s., 165, 436, 440, 443, 809. — T. 1er, art. 89.

158. S'il est rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement. — Pr. 113, 157 *note*, 159, 162, 165, 436, 443, 445. — Co. 643.

159. Le jugement est réputé exécuté, lorsque les meubles saisis ont été vendus, ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante : l'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites suspend l'exécution, si elle n'a pas été ordonnée nonobstant opposition. — Pr. 135, 155 s. — C. 1338, 1350, 1352, 2215.

160. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été formée par requête d'avoué à avoué. — Pr. 157 *et la note*, 161, 163, 165.

161. La requête contiendra les moyens d'opposition, à moins que des moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyens d'opposition : l'opposition qui ne sera pas signifiée dans cette forme n'arrêtera pas l'exécution ; elle sera rejetée sur un simple acte, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction. — Pr. 157, 160, 162 s., 437, 1029. — T. 1er, art. 75 § 1. — Supp. *Cours et tribunaux*, DÉCR. 30 mars 1808, art. 30.

162. Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, l'opposition pourra être formée, soit par acte extrajudiciaire, soit par déclaration sur les commandemens, procès-verbaux de saisie ou d'emprisonnement, ou tout autre acte d'exécution, à la charge par l'opposant de la réitérer avec constitution d'avoué, par requête, dans la huitaine ; passé lequel temps elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner. — Pr. 156, 158 s., 165, 438.

Si l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement est décédé, ou ne peut plus postuler, elle fera notifier une nouvelle constitution d'avoué au défaillant, lequel sera tenu, dans les délais ci-dessus, à compter de la signification, de réitérer son opposition par requête, avec constitution d'avoué. — Pr. 148, 342 s., 1038.

Dans aucun cas, les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête n'entreront en taxe. — Pr 81, 132, 1031. — T. 1er, art. 29 § 5, 72.

(*a*) ORD. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXXV.

ART. 3. Permettons de se pourvoir par simple requête à fin d'opposition contre les arrêts et jugemens en dernier ressort, qui auraient été rendus à faute de se présenter, ou en l'audience à faute de plaider, pourvu que la requête soit donnée dans la huitaine du jour de la signification à personne ou domicile de ceux qui seront condamnés, s'ils n'ont constitué procureur, ou au procureur quand il y en a un, si ce n'est que la cause ait été appelée à tour de rôle ; auquel cas les parties ne se pourront pourvoir contre les arrêts et jugemens en dernier ressort intervenus en conséquence, que par requête civile.

TIT. XIV, art. 5. Ne seront à l'avenir données et expédiées aucunes sentences qui ordonnent le rapport ou le rabat des défauts et congés, à peine de nullité et de vingt livres d'amende contre chacun des procureurs et greffiers qui les auront obtenues et expédiées. Pourront néanmoins les défauts et congés être rabattus par les juges en la même audience, en laquelle ils auront été prononcés ; auquel cas n'en sera délivrée aucune expédition à l'une et à l'autre des parties, sous les mêmes peines.

163. Il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant fera mention sommaire de l'opposition, en énonçant les noms des parties et de leurs avoués, les dates du jugement et de l'opposition : il ne sera dû de droit d'enregistrement que dans le cas où il en serait délivré expédition. — **Pr.** 164, 548 s. — **T.** 1er, art. 90 § 10, 15.

164. Aucun jugement par défaut ne sera exécuté à l'égard d'un tiers que sur un certificat du greffier, constatant qu'il n'y a aucune opposition portée sur le registre. — **Pr.** 163, 548 s. — **T.** 1er, art. 90 § 10, 15.

165. L'opposition ne pourra jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition. — **Pr.** 22, 113, 153, 157 *et la note*, 158 s., 351. — **I. Cr.** 188.

TITRE NEUVIÈME.

DES EXCEPTIONS.

§ Ier. — De la Caution à fournir par les Etrangers.

166. Tous étrangers, demandeurs principaux ou intervenans, seront tenus, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés. — **Pr.** 130, 167, 339 s., 423, 517 s. — **C.** 11, 13, 16, 2040 s. — **T.** 1er, art. 75 § 2, 24.

167. Le jugement qui ordonnera la caution fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie : le demandeur qui consignera cette somme ou qui justifiera que ses immeubles situés en France sont suffisans pour en répondre sera dispensé de fournir caution. — **Pr.** 166, 517-522. — **C.** 16, 2041.

§ II. — Des Renvois.

168. La partie qui aura été appelée devant un tribunal autre que celui qui doit connaître de la contestation pourra demander son renvoi devant les juges compétens (*a*). — **Pr.** 59 s., 169 s., 181, 424. — **T.** 1er, art. 75 § 3, 24.

169. Elle sera tenue de former cette demande préalablement à toutes autres exceptions et défenses (*b*). — **Pr.** 166, 170-172, 186, 424.

170. Si néanmoins le tribunal était incompétent à raison de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état de cause; et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal sera tenu de renvoyer d'office devant qui de droit. — **Pr.** 83 3°, 168, 424, 425.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* vi.

Art. 1er. Défendons à tous nos juges, comme aussi aux juges ecclésiastiques et des seigneurs, de retenir aucune cause, instance ou procès, dont la connaissance ne leur appartient; mais leur enjoignons de renvoyer les parties par-devant les juges qui doivent en connaître, ou d'ordonner qu'elles se pourvoiront, à peine de nullité des jugemens; et en cas de contravention, pourront les juges être intimés et pris à partie.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* v.

Art. 5. Dans les défenses seront employées les fins de non-recevoir, nullités des exploits ou autres exceptions péremptoires, si aucunes y a, pour y être préalablement fait droit.

171. S'il a été formé précédemment, en un autre tribunal, une demande pour le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi pourra être demandé et ordonné (*a*). — **Pr.** 83 4°, 363 s., 794.

172. Toute demande en renvoi sera jugée sommairement, sans qu'elle puisse être réservée ni jointe au principal. — **Pr.** 168 s., 171 *et la note*, 404 s., 425, 473.

§ III. — Des Nullités.

173. Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence. — **Pr.** 71, 132, 166, 169 *et la note*, 171, 186, 1030. — **T.** 1er, art. 75 § 4, 24.

§ IV. — Des Exceptions dilatoires.

174. L'héritier, la veuve, la femme *divorcée* (1) ou séparée de biens, assignée comme commune, auront trois mois, du jour de l'ouverture de la succession ou dissolution de la communauté, pour faire inventaire, et quarante jours pour délibérer : si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

S'ils justifient que l'inventaire n'a pu être fait dans les trois mois, il leur sera accordé un délai convenable pour le faire, et quarante jours pour délibérer ; ce qui sera réglé sommairement.

L'héritier conserve néanmoins, après l'expiration des délais ci-dessus accordés, la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, s'il n'a pas fait d'ailleurs acte d'héritier, ou s'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne en qualité d'héritier pur et simple (*b*). — **Pr.** 177, 186, 426, 1033. — **C.** 795, 798, 800, 1456 1459. — **T.** 1er, art. 75 § 5, 24.

175. Celui qui prétendra avoir droit d'appeler en garantie sera tenu de

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* vi.

Art. 3. Enjoignons à tous juges, sous les mêmes peines (*art.* 1er, *tit.* vi, *Pr.* 168 *note*), de juger sommairement à l'audience les renvois, incompétences et déclinatoires, qui seront requis et proposés, sous prétexte de litispendance, connexité ou autrement, sans appointer les parties, lors même qu'il en sera délibéré sur le registre, ni réserver et joindre au principal, pour y être préalablement ou autrement fait droit.

(1) L. 8 mai 1806, art. 1er. « Le divorce est aboli. »

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* vii.

Art. 1er. L'héritier aura trois mois depuis l'ouverture de la succession pour faire l'inventaire, et quarante jours pour délibérer : et si l'inventaire a été fait avant les trois mois, le délai de quarante jours commencera du jour qu'il aura été parachevé.

2. Celui qui aura été assigné comme héritier en action nouvelle ou en reprise, n'aura aucun délai de délibérer, si avant l'échéance de l'assignation il y a plus de quarante jours que l'inventaire ait été fait en sa présence ou de son procureur, ou lui dûment appelé.

3. Si, au jour de l'échéance de l'assignation, les délais de trois mois pour faire inventaire et quarante jours pour délibérer n'étaient expirés, il aura le reste du délai, soit pour procéder à l'inventaire, soit pour faire sa déclaration ; et s'ils étaient expirés, encore que l'inventaire n'ait point été fait, ne sera accordé aucun délai pour délibérer.

4. S'il justifie néanmoins que l'inventaire n'ait pu être fait dans les trois mois, pour n'avoir eu connaissance du décès du défunt, ou à cause des oppositions et contestations survenues, ou autrement, il lui sera accordé un délai convenable pour faire l'inventaire, et quarante jours pour délibérer ; lequel délai sera réglé en l'audience, et sans que la cause puisse être appointée.

5. La veuve qui sera assignée en qualité de commune, aura les mêmes délais pour faire inventaire et délibérer, que ceux accordés ci-dessus à l'héritier, et sous les mêmes conditions

le faire dans la huitaine du jour de la demande originaire, outre un jour pour trois myriamètres. S'il y a plusieurs garans intéressés en la même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la distance du lieu de la demeure du garant le plus éloigné (*a*). — **Pr.** 32 s., 49, 177 s., 181, 188, 337 s., 1033. — **C.** 884 s., 1625 s., 1640.

176. Si le garant prétend avoir droit d'en appeler un autre en sous-garantie, il sera tenu de le faire dans le délai ci-dessus, à compter du jour de la demande en garantie formée contre lui; ce qui sera successivement observé à l'égard du sous-garant ultérieur (*b*). — **Pr.** 175, 1033.

177. Si néanmoins le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et délibérer, le délai pour appeler garant ne commencera que du jour où ceux pour faire inventaire et délibérer seront expirés (*c*). — **Pr.** 174, 187.

178. Il n'y aura pas d'autre délai pour appeler garant, en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité ou autre cause privilégiée; sauf à poursuivre les garans, mais sans que le jugement de la demande principale en soit retardé (*d*). — **Pr.** 33, 175 s., 181, 1029.

179. Si les délais des assignations en garantie ne sont échus en même temps que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire, lorsqu'avant l'expiration du délai, il aura déclaré, par acte d'avoué à avoué, qu'il a formé sa demande en garantie; sauf, si le défendeur, après l'échéance du délai pour appeler le garant, ne justifie pas de la demande en garantie, à faire droit sur la demande originaire, même à le condamner à des dommages-intérêts, si la demande en garantie par lui alléguée se trouve n'avoir pas été formée (*e*). — **Pr.** 5, 175 s., 337 s. — **C.** 1149, 1382. — **T.** 1er, art. 70 § 10, 11, 39.

180. Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement (*f*). — **Pr.** 337 s., 404 s. — **T.** 1er, art. 75 § 6, 24.

181. Ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garans; mais s'il paraît par écrit, ou par l'évidence du fait, que la

(*a*) Ord. *avril* 1667 *sur la réformation... tit* VIII.

Art. 2. Le délai pour faire appeler le garant sera de huitaine du jour de la signification de l'exploit du demandeur originaire, et encore de tout le temps qui sera nécessaire pour appeler le garant, selon la distance du lieu de sa demeure, à raison d'un jour pour dix lieues, et autant pour retirer l'exploit.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* VIII.

Art. 15. Les mêmes délais qui auront été donnés pour le premier garant, seront gardés à l'égard du second; et s'il y a plusieurs garans intéressés en une même garantie, il n'y aura qu'un seul délai pour tous, qui sera réglé selon la demeure du garant le plus éloigné.

(*c*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* VIII.

Art. 3. Si néanmoins le défendeur originaire est assigné en qualité d'héritier, et qu'il y ait lieu de lui donner délai pour délibérer, le délai de garant ne commencera que du jour que le délai pour délibérer sera expiré; ce qui sera pareillement observé à l'égard des veuves qui seront assignées en qualité de communes.

(*d*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* VIII.

Art. 7. Il n'y aura point d'autre délai d'amener garant en quelque matière que ce soit, sous prétexte de minorité, bien d'église ou autre cause privilégiée, sauf, après le jugement de la demande principale, à poursuivre les garans.

(*e*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* VIII.

Art. 5. Si le délai de l'assignation en garantie n'est échu en même temps que celui de la demande originaire, il ne sera pris aucun défaut contre le défendeur originaire, en donnant par lui au demandeur copie de l'exploit de la demande en garantie et des pièces justificatives.

(*f*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* VIII.

Art. 6. Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident sera jugé sommairement à l'audience.

demande originaire n'a été formée que pour les traduire hors de leur tribunal, ils y seront renvoyés (*a*). — **Pr.** 59, 168 s. — **Co.** 631 s.

182. En garantie formelle, pour les matières réelles ou hypothécaires, le garant pourra toujours prendre le fait et cause du garanti, qui sera mis hors de cause, s'il le requiert avant le premier jugement.

Cependant le garanti, quoique mis hors de cause, pourra y assister pour la conservation de ses droits, et le demandeur originaire pourra demander qu'il y reste pour la conservation des siens (*b*). — **Pr.** 183, 185, 339 s. — **C.** 1625 s., 2114, 2178.

183. En garantie simple, le garant pourra seulement intervenir, sans prendre le fait et cause du garanti (*c*). — **Pr.** 182, 339 s. — **C.** 2011 s.

184. Si les demandes originaires et en garantie sont en état d'être jugées en même temps, il y sera fait droit conjointement; sinon le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément : le même jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances ont été jointes; sauf, après le jugement du principal, à faire droit sur la garantie, s'il y échet (*d*). — **Pr.** 134, 153, 171, 343.

185. Les jugemens rendus contre les garans formels seront exécutoires contre les garantis.

Il suffira de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils aient été mis hors de cause, ou qu'ils y aient assisté, sans qu'il soit besoin d'autre demande ni procédure. A l'égard des dépens, dommages et intérêts, la liquidation et l'exécution ne pourront en être faites que contre les garans.

Néanmoins, en cas d'insolvabilité du garant, le garanti sera passible des dépens, à moins qu'il n'ait été mis hors de cause; il le sera aussi des dommages et intérêts, si le tribunal juge qu'il y a lieu (*e*). — **Pr.** 128, 130, 523 s., 543 s. — **C.** 1149.

186. Les exceptions dilatoires seront proposées conjointement et avant toutes défenses au fond (*f*). — **Pr.** 166, 169, 173, 174 s., 187, 338.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* VIII.

Art. 8. Ceux qui seront assignés en garantie formelle ou simple, seront tenus de procéder en la juridiction où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénient être garans; si ce n'est que le garant soit privilégié, et qu'il demande son renvoi par-devant le juge de son privilége. Mais s'il paraît par écrit ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'ait été formée que pour traduire le garant hors de sa juridiction, enjoignons aux juges de renvoyer la cause par-devant ceux qui en doivent connaître; et, en cas de contravention, pourront les juges être intimés et pris à partie en leur nom.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* VIII.

Art. 9. En garantie formelle, les garans pourront prendre le fait et cause pour le garanti, lequel sera mis hors de cause, s'il le requiert avant la contestation.

10. Encore que le garanti ait été mis hors de cause, il pourra y assister pour la conservation de ses droits.

(*c*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* VIII.

Art. 12. En garantie simple, les garans ne pourront prendre le fait et cause, mais seulement intervenir, si bon leur semble.

(*d*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* VIII.

Art. 13. Si la demande principale et celle en garantie sont en même temps en état d'être jugées, il y sera fait droit conjointement; sinon, le demandeur originaire pourra faire juger sa demande séparément trois jours après avoir fait signifier que l'instance principale est en état; et le même jugement prononcera sur la disjonction, si les deux instances, originaire et en garantie, avaient été jointes, sauf après le jugement du principal à faire droit sur la garantie, s'il y échet.

(*e*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* VIII.

Art. 11. Les jugemens rendus contre les garans seront exécutoires contre les garantis, sauf pour les dépens, dommages et intérêts, dont la liquidation et exécution ne sera faite que contre les garans; et suffira de signifier le jugement aux garantis, soit qu'ils aient été mis hors de cause ou qu'ils y aient assisté, sans autre demande ni procédure.

(*f*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* IX.

Art. 1er. Celui qui aura plusieurs exceptions dilatoires sera tenu de les proposer par un même acte.

187. L'héritier, la veuve et la femme *divorcée* (1) ou séparée, pourront ne proposer leurs exceptions dilatoires qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer (*a*). — **Pr.** 174, 186. — **C.** 1441.

§ V. — De la Communication des Pièces.

188. Les parties pourront respectivement demander, par un simple acte, communication des pièces employées contre elles, dans les trois jours où lesdites pièces auront été signifiées ou employées. — **Pr.** 77, 97, 189 s., 1033. — **T.** 1er, art. 70 § 12, 39.

189. La communication sera faite entre avoués, sur récépissé, ou par dépôt au greffe : les pièces ne pourront être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente. — **Pr.** 97 s., 106, 524. — **T.** 1er, art. 91 § 1, 20.

190. Le délai de la communication sera fixé, ou par le récépissé de l'avoué, ou par le jugement qui l'aura ordonnée : s'il n'était pas fixé, il sera de trois jours.

191. Si, après l'expiration du délai, l'avoué n'a pas rétabli les pièces, il sera, sur simple requête, et même sur simple mémoire de la partie, rendu ordonnance portant qu'il sera contraint à ladite remise, incontinent et par corps ; même à payer trois francs de dommages-intérêts à l'autre partie par chaque jour de retard, du jour de la signification de ladite ordonnance, outre les frais desdites requête et ordonnance, qu'il ne pourra répéter contre son constituant. — **Pr.** 107, 126, 132, 192, 1029, 1031. — **C.** 1149, 2060 7°. — **T.** 1er, art. 70 § 13, 14, 39, art. 76 § 3, 21.

192. En cas d'opposition, l'incident sera réglé sommairement : si l'avoué succombe, il sera condamné personnellement aux dépens de l'incident, même en tels autres dommages-intérêts et peines qu'il appartiendra, suivant la nature des circonstances. — **Pr.** 191, 405 s. — **T.** 1er, art. 75 § 7, 24.

TITRE DIXIÈME.

DE LA VÉRIFICATION DES ÉCRITURES.

193. Lorsqu'il s'agira de reconnaissance et vérification d'écritures privées, le demandeur pourra, sans permission du juge, faire assigner à trois jours pour avoir acte de la reconnaissance, ou pour faire tenir l'écrit pour reconnu.

Si le défendeur ne dénie pas la signature, tous les frais relatifs à la reconnaissance ou à la vérification, même ceux de l'enregistrement de l'écrit, seront à la charge du demandeur (*b*). — **Pr.** 14, 49 7°, 59, 130, 194 s., 1033. — **C.** 1322-1324, 2123 *note*, **L.** 3 sept. 1807, art. 2.

(1) L. 8 mai 1816, art. 1er. « Le divorce est aboli. »

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* IX.

Art. 2. Si néanmoins un héritier ou une veuve, en qualité de commune, sont assignés, ne seront tenus de proposer les autres exceptions dilatoires qu'après le terme pour délibérer expiré.

(*b*) Édit *de décembre* 1684, *sur la reconnaissance des promesses et billets sous seing privé.*

Art. 2. Le créancier d'une promesse ou billet pourra faire déclarer à sa partie par

194. Si le défendeur ne comparaît pas, il sera donné défaut, et l'écrit sera tenu pour reconnu : si le défendeur reconnaît l'écrit, le jugement en donnera acte au demandeur (a). — **Pr.** 150, 193 (et la note), 214, 434. — **C.** 1322 s.

195 Si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification en pourra être ordonnée tant par titre que par experts et par témoins (b). — **Pr.** 14, 193, 194 *note*, 212, 232 s. — **C.** 1323 s.

196. Le jugement qui autorisera la vérification ordonnera qu'elle sera faite par trois experts, et les nommera d'office, à moins que les parties ne se soient accordées pour les nommer. Le même jugement commettra le juge devant qui la vérification se fera; il portera aussi que la pièce à vérifier sera déposée au greffe, après que son état aura été constaté, et qu'elle aura été signée et paraphée par le demandeur ou son avoué, et par le greffier, lequel dressera du tout un procès-verbal (c). — **Pr.** 195, 209, 219 s., 225, 227, 302 s., 1035. — **I. Cr.** 448. — **T.** 1er, art. 92 § 1, 34.

l'exploit de sa demande, qu'après un délai qui ne pourra être plus court de trois jours, il demandera à l'audience du juge devant lequel il le fera assigner, que la promesse ou billet soient tenus pour reconnus; et s'il prétend qu'ils soient écrits ou signés par le défendeur, et qu'il ne comparaisse pas au jour qui aura été marqué par ledit exploit, le juge ordonnera que lesdites promesses ou billets demeureront pour reconnus, et que les parties viendront plaider sur le principal dans les délais ordinaires.

Décl. 15 *mai 1705, sur l'édit de déc.* 1684, *concernant la reconnaissance des billets et promesses dans les juridictions consulaires.*

Disons et déclarons n'avoir entendu comprendre dans l'exécution de notre édit du mois de décembre 1684 les justices consulaires de notre Royaume, dans lesquelles nous voulons que les porteurs de promesses, billets ou actes passés sous signature privée, puissent obtenir des condamnations contre leurs débiteurs sur de simples assignations en la manière ordinaire, sans qu'au préalable il soit besoin de procéder à la reconnaissance desdites promesses, billets ou autres actes en la forme portée par ledit édit, sinon au cas que le défendeur dénie la vérité desdites promesses, billets ou autres actes, ou soutienne qu'ils ont été signés d'une autre main que la sienne, auquel cas les juges-consuls seront tenus de renvoyer les parties par-devant les juges ordinaires pour y procéder à la vérification desdites pièces et reconnaissance desdites écritures en la manière portée par notre édit. N'entendons néanmoins rien innover à l'usage observé jusqu'à présent en cette matière, tant au siége de la conservation de Lyon, que dans la juridiction des prieurs et consuls de notre province de Normandie.

(a) Ord. *avril 1667, sur la réformation... tit.* XII.

Art. 7. A faute de comparoir par le défendeur à l'assignation, sera donné défaut, pour le profit duquel si on prétend que l'écriture soit de sa main, elle sera tenue pour reconnue, et si elle est d'une autre main, il sera permis de la vérifier tant par témoins que par comparaison d'écritures publiques et authentiques.

Édit *de déc.* 1684, *sur la reconnaissance...*

Art. 6. Si le défendeur ne comparaît pas, le juge donnera défaut, et ordonnera que la pièce sera tenue pour reconnue, en cas que le demandeur n'ait point obtenu de jugement à l'audience qui l'ait ainsi ordonné, et qu'il prétende que la pièce soit écrite ou signée de la main du défendeur, et le juge ne prendra en ce cas aucunes vacations, et la partie qui voudra lever le procès-verbal paiera seulement l'expédition de la grosse au clerc dudit juge.

(b) Ord. *avril 1667, sur la réformation... tit.* XII.

Art. 8. La vérification par comparaison d'écritures sera faite par experts sur les pièces de comparaison, dont les parties conviendront; et à cette fin elles seront assignées au premier jour.

Édit *de déc.* 1684, *sur la reconnaissance...*

Art. 7. Si l'on prétend que la pièce soit écrite ou signée d'une autre main que de celle du défendeur, le demandeur nommera un expert, et le juge en nommera un autre pour procéder à la vérification de la pièce sur des écritures publiques et authentiques qui seront représentées par les demandeurs.

8. Si les parties comparaissent, elles conviendront d'experts, et de pièces de comparaison; et si l'une des parties étant comparue refuse de nommer des experts, le juge en nommera pour elle.

(c) Ord. *avril 1667, sur la réformation.. tit.* XII.

Art. 9. Si au jour de l'assignation l'une des parties ne compare ou ne veut nommer des experts, la vérification se fera sur les pièces de comparaison par les experts nommés par la partie présente, et par ceux qui

197. En cas de récusation contre le juge-commissaire ou les experts, il sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIV et XXI du présent livre (*a*). — **Pr.** 308-311, 378, 383 s.

198. Dans les trois jours du dépôt de la pièce, le défendeur pourra en prendre communication au greffe sans déplacement : lors de ladite communication, la pièce sera paraphée par lui, ou par son avoué, ou par son fondé de pouvoir spécial; et le greffier en dressera procès-verbal (*b*). — **Pr.** 196. 308 s., 378 s., 1033. — **T.** 1er, art. 92 § 2, 34.

199. Au jour indiqué par l'ordonnance du juge-commissaire, et sur la sommation de la partie la plus diligente, signifiée à avoué s'il en a été constitué, sinon à domicile, par un huissier commis par ladite ordonnance, les parties seront tenues de comparaître devant ledit commissaire, pour convenir de pièces de comparaison : si le demandeur en vérification ne comparaît pas, la pièce sera rejetée; si c'est le défendeur, le juge pourra tenir la pièce pour reconnue. Dans les deux cas, le jugement sera rendu à la prochaine audience, sur le rapport du juge-commissaire, sans acte à venir plaider : il sera susceptible d'opposition (*c*). — **Pr.** 194 *et la note,* 198 *note,* 214. — **T.** 1er, art. 76 § 4, 21, art. 92 § 3, 34.

200. Si les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, le juge ne pourra recevoir comme telles,

1° Que les signatures apposées aux actes par-devant notaires, ou celles apposées aux actes judiciaires, en présence du juge et du greffier, ou enfin les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, avoué, huissier, ou comme faisant, à tout autre titre, fonction de personne publique;

2° Les écritures et signatures privées, reconnues par celui à qui est attribuée la pièce à vérifier, mais non celles déniées ou non reconnues par lui, encore qu'elles eussent été précédemment vérifiées et reconnues être de lui.

Si la dénégation ou méconnaissance ne porte que sur partie de la pièce à

---

seront nommés par le juge au lieu de la partie refusante ou défaillante.

Ord. *juillet 1737, sur le faux principal et faux incident, et la reconnaissance des écritures et signatures en matière criminelle, tit.* I.

Art. 8. Lorsque l'information par experts aura été ordonnée, lesdits experts seront toujours nommés d'office, à peine de nullité : et la nomination en sera faite par l'ordonnance ou jugement qui ordonnera ladite information ; si ce n'est que ladite nomination ait été renvoyée à un juge commis sur les lieux pour procéder à ladite information, lequel juge commis fera pareillement d'office ladite nomination.

11. Les pièces seront paraphées lors du procès-verbal, tant par le juge que par la partie civile, si elle peut les parapher, sinon il en sera fait mention ; ensemble par notre procureur ou celui des hauts justiciers, le tout à peine de nullité, après quoi elles seront remises au greffe.

(*a*) Ord. *juillet 1737, sur le faux... tit.* I.

Art. 9. Défendons aux juges de recevoir de l'accusé aucune requête en récusation contre les experts, à peine de nullité; sauf audit accusé à fournir ses reproches, si aucuns y a, contre lesdits experts, en la même forme et dans le même temps que contre les autres témoins.

(*b*) Ord. *avril 1667, sur la réformation... tit.* XII.

Art. 6. Les pièces et écritures privées dont on poursuivra la reconnaissance ou vérification, seront communiquées à la partie en présence du juge ou commissaire.

(*c*) Ord. *juillet 1737, sur le faux... tit.* III.

Art. 7. En procédant au procès-verbal, lorsque l'accusé y sera présent, les pièces de comparaison lui seront représentées, pour en convenir ou les contester, sans qu'il lui soit donné pour raison de ce, délai ni conseil ; et celles qui seront admises, seront par lui paraphées, s'il peut ou veut le faire, sinon il en sera fait mention; et soit que ledit accusé soit présent ou absent lors dudit procès-verbal, les pièces qui seront reçues seront paraphées par le juge, notre procureur ou celui des hauts justiciers, ensemble par la partie civile, si elle peut et veut les parapher, sinon, il en sera fait mention, le tout à peine de nullité.

vérifier, le juge pourra ordonner que le surplus de ladite pièce servira de pièce de comparaison (*a*). — **Pr.** 99, 236. — **C.** 1317, 1322. — **I. Cr.** 453, 456.

201. Si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, le juge-commissaire ordonnera qu'aux jour et heure par lui indiqués les détenteurs desdites pièces les apporteront au lieu où se fera la vérification ; à peine, contre les dépositaires publics, d'être contraints par corps, et les autres par les voies ordinaires, sauf même à prononcer contre ces derniers la contrainte par corps, s'il y échet (*b*). — **Pr.** 205, 206, 221, 245. — **C.** 2060 6°, 2063. — **I. Cr.** 454. — **T.** 1er, art. 166.

202. Si les pièces de comparaison ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, et après avoir entendu le procureur du Roi, que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires, ou dans le lieu le plus proche, ou que, dans un délai déterminé, les pièces seront envoyées au greffe par les voies que le tribunal indiquera par son jugement. — **Pr.** 201 *et la note,* 203 s., 222.

203. Dans ce dernier cas, si le dépositaire est personne publique, il fera préalablement expédition ou copie collationnée des pièces, laquelle sera vérifiée sur la minute ou original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal : ladite expédition ou copie sera mise par le dépositaire au rang de ses minutes, pour en tenir lieu jusqu'au renvoi des pièces ; et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal qui aura été dressé.

(*a*) Ord. *criminelle d'août* 1670, *tit.* VIII.

Art. 5. Les pièces de comparaison seront authentiques, ou reconnues par l'accusé.

Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* I.

Art. 13. Ne pourront être admises pour pièces de comparaison que celles qui sont authentiques par elles-mêmes : et seront regardées comme telles, les signatures apposées aux actes passés devant notaires ou autres personnes publiques, tant séculières qu'ecclésiastiques, dans les cas où elles ont droit de recevoir des actes en ladite qualité ; comme aussi les signatures étant aux actes judiciaires faits en présence du juge et du greffier, et pareillement les pièces écrites et signées par celui dont il s'agit de comparer l'écriture, en qualité de juge, greffier, notaire, procureur, huissier, sergent, et en général, comme faisant, à quelque titre que ce soit, fonction de personne publique.

14. Pourront néanmoins être admises pour pièces de comparaison, les écritures ou signatures privées qui auraient été reconnues par l'accusé ; sans qu'en aucun autre cas lesdites écritures ou signatures privées puissent être reçues pour pièces de comparaison, quand même elles auraient été vérifiées avec ledit accusé, sur la dénégation qu'il en aurait faite : ce qui sera exécuté à peine de nullité.

15. Laissons à la prudence des juges, suivant l'exigence des cas, et notamment lorsque l'accusation de faux ne tombera que sur un endroit de la pièce qu'on prétendra être faux ou falsifié, d'ordonner que le surplus de ladite pièce servira de pièce de comparaison.

(*b*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* I.

Art. 5. En cas que les pièces ne soient pas en la possession de la partie publique ou de la partie civile, et qu'elles n'aient pu les joindre à leur requête ou plainte, il sera ordonné par le même jugement ou ordonnance qui permettra d'informer, qu'elles seront remises au greffe par ceux qui les auront entre leurs mains, et qu'à ce faire ils seront contraints, savoir : les dépositaires publics, par corps, ou s'ils sont ecclésiastiques, par saisie de leur temporel ; et ceux qui ne sont pas dépositaires publics, par toutes voies dues et raisonnables, sauf à être ordonné, s'il y échet, qu'ils y seront contraints par les mêmes voies que les dépositaires publics.

Nota. L'article 6 fixe le délai pour l'apport des pièces.

16. Si les pièces indiquées pour pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics, ou autres, le juge ordonnera qu'elles seront apportées, suivant ce qui est prescrit par les articles 5 et 6 à l'égard des pièces prétendues fausses ; et les pièces qui auront été admises pour pièces de comparaison, demeureront au greffe pour servir à l'instruction ; et ce, quand même les dépositaires d'icelles offriraient de les apporter toutes les fois qu'il serait nécessaire : sauf aux juges à y pourvoir autrement, s'il y échet, pour ce qui concerne les registres des baptêmes, mariages, sépultures, et autres, dont les dépositaires auraient besoin continuellement pour le service du public.

Le dépositaire sera remboursé de ses frais par le demandeur en vérification, sur la taxe qui en sera faite par le juge qui aura dressé le procès-verbal, d'après lequel sera délivré exécutoire. — **Pr.** 130, 202, 205, 209, 242, 245. — **C.** 1335. — **I. Cr.** 455. — Supp. *Notaire*, **L.** 25 vent. an XI, art. 22.

204. La partie la plus diligente fera sommer par exploit les experts et les dépositaires de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge-commissaire ; les experts, à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification, et les dépositaires, à l'effet de représenter les pièces de comparaison ; il sera fait sommation à la partie d'être présente, par acte d'avoué à avoué. Il sera dressé du tout procès-verbal : il en sera donné aux dépositaires copie par extrait, en ce qui les concerne, ainsi que du jugement (*a*). — **P.** 201, 336. — **T.** 1er, art. 29 § 6, 72, art. 70 § 15, 39, art. 76 § 5, 21, art. 92 § 4, 34, art. 166.

205. Lorsque les pièces seront représentées par les dépositaires, il est laissé à la prudence du juge-commissaire d'ordonner qu'ils resteront présens à la vérification, pour la garde desdites pièces, et qu'ils les retireront et représenteront à chaque vacation, ou d'ordonner qu'elles resteront déposées ès mains du greffier, qui s'en chargera par procès-verbal : dans ce dernier cas, le dépositaire, s'il est personne publique, pourra en faire expédition, ainsi qu'il est dit par l'article 203 ; et ce, encore que le lieu où se fait la vérification soit hors de l'arrondissement dans lequel le dépositaire a le droit d'instrumenter. — **Pr.** 202, 245. — **I. Cr.** 455, 456. — **T.** 1er, art. 166.

206. A défaut ou en cas d'insuffisance des pièces de comparaison, le juge-commissaire pourra ordonner qu'il sera fait un corps d'écritures, lequel sera dicté par les experts, le demandeur présent ou appelé (*b*). — **I. Cr.** 461. — **T.** 1er, art. 70 § 16, 39, art. 92 § 5, 34.

207. Les experts ayant prêté serment, les pièces leur étant communiquées, ou le corps d'écritures fait, les parties se retireront, après avoir fait, sur le procès-verbal du juge-commissaire, telles réquisitions et observations qu'elles aviseront. — **Pr.** 204, 206, 236, 315 s. — **T.** 1er, art. 92 § 4, 34, art. 164.

208. Les experts procéderont conjointement à la vérification, au greffe, devant le greffier ou devant le juge, s'il l'a ainsi ordonné ; et s'ils ne peuvent terminer le même jour, ils remettront à jour et heure certains indiqués par le juge ou par le greffier (*c*). — **Pr.** 236, 317, 318, 1034. — **T.** 1er, art. 164.

(*a*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* I.

Art. 18. L'accusé ne pourra être présent au procès-verbal de présentation de pièces de comparaison ; ce qui sera pareillement observé à peine de nullité.

(*b*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* I.

Art. 33. En tout état de cause, même après le réglement à l'extraordinaire, les juges pourront ordonner, s'il y échet, à la requête de la partie civile, ou sur le réquisitoire de la partie publique, ou même d'office, que l'accusé sera tenu de faire un corps d'écriture, tel qu'il lui sera dicté par les experts.

34. Lorsque ledit corps aura été ordonné, il y sera procédé au greffe, ou autre lieu du siége destiné aux instructions, en présence de nos procureurs ou de ceux des hauts justiciers ; ensemble de la partie civile, s'il y en a, ou elle dûment appelée à la requête de la partie publique : sera ledit corps d'écriture paraphé, tant par le juge, les experts et nosdits procureurs, ou ceux des hauts justiciers, que par la partie civile, si elle peut et veut le faire, sinon il en sera fait mention, ensemble par l'accusé, s'il veut le parapher, et ce en présence desdits experts, et en cas qu'il refuse de le faire, il en sera fait mention, le tout à peine de nullité.

(*c*) Ord. *criminelle, août* 1670, *tit.* VIII.

Art. 11. Les pièces de comparaison et celles qui devront être vérifiées, seront données séparément à chacun expert, pour les voir et examiner à loisir.

12. Les experts seront ouïs, récolés et confrontés séparément, ainsi que les autres témoins.

Nota. Les articles 22 et 23, tit. Ier, de l'or-

209. Leur rapport sera annexé à la minute du procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il soit besoin de l'affirmer; les pièces seront remises aux dépositaires, qui en déchargeront le greffier sur le procès-verbal.

La taxe des journées et vacations des experts sera faite sur le procès-verbal, et il en sera délivré exécutoire contre le demandeur en vérification. — **Pr.** 130, 210, 242 *et la note*, 318, s. — **I. Cr.** 463.

210. Les trois experts seront tenus de dresser un rapport commun et motivé, et de ne former qu'un seul avis à la pluralité des voix.

S'il y a des avis différens, le rapport en contiendra les motifs, sans qu'il soit permis de faire connaître l'avis particulier des experts. — **Pr.** 318, 322 s.

211. Pourront être entendus comme témoins, ceux qui auront vu écrire ou signer l'écrit en question, ou qui auront connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité (*a*).

212. En procédant à l'audition des témoins, les pièces déniées ou méconnues leur seront représentées, et seront par eux paraphées; il en sera fait mention, ainsi que de leur refus : seront, au surplus, observées les règles ci-après prescrites pour les enquêtes (*b*). — **Pr.** 234, 252, 257, 262, 269, 277. — **I. Cr.** 457.

213. S'il est prouvé que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il sera condamné à cent cinquante francs d'amende envers le domaine, outre les dépens, dommages et intérêts de la partie, et pourra être condamné par corps même pour le principal (*c*). — **Pr.** 126 s., 130, 214, 246, 552, 780, 1029. — **C.** 1149, 2060.

TITRE ONZIÈME.

DU FAUX INCIDENT CIVIL.

214. Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure, est fausse ou falsifiée, peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu

donnance de juillet 1737, sur le faux... reproduisent le même système.

(*a*) Ord. *criminelle, août* 1670, *tit.* viii.

Art. 14. Pourront être ouïs comme témoins ceux qui auront vu écrire ou signer les pièces qui pourront servir à la conviction des accusés, ou qui en auront connaissance en quelque autre manière.

(*b*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* i.

Art. 25. En procédant à l'audition des témoins, les pièces prétendues fausses leur seront représentées, si elles sont au greffe; et en cas qu'elles n'y fussent pas, la représentation en sera faite lors du récolement; et si elles n'étaient pas au greffe, même audit temps, la représentation s'en fera lors de la confrontation.

26. Lesdits témoins parapheront lesdites pièces, lors de la représentation qui leur en sera faite, s'ils peuvent ou veulent les parapher, sinon il en sera fait mention.

Nota. L'article 13 du tit. iii applique ces articles aux reconnaissances d'écritures et signatures.

(*c*) Édit *de déc.* 1684, *sur les reconnaissances des promesses et billets sous seing privé:*

Art. 11. Voulons que tous ceux qui dénieront leurs propres signatures ou écritures soient condamnés en nos cours en cent livres d'amende envers nous, et en cinquante

un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable (*a*). — **Pr.** 14, 193 s., 215 s., 427, 1015. — **C.** 1351. — **I. Cr.** 458 s. — **P.** 145 s.

215. Celui qui voudra s'inscrire en faux sera tenu préalablement de sommer l'autre partie, par acte d'avoué à avoué, de déclarer si elle veut ou non se servir de la pièce, avec déclaration que, dans le cas où elle s'en servirait, il s'inscrira en faux (*b*). — **Pr.** 216 s. — **I. Cr.** 458 s. — **T.** 1er, art. 71 § 2, 17.

216. Dans les huit jours, la partie sommée doit faire signifier, par acte d'avoué, sa déclaration, signée d'elle ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique, dont copie sera donnée, si elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux (*c*). — **Pr.** 215, 250, 1033. — **C.** 1317, 1984, 1987. — **I. Cr.** 458. — **T.** 1er, art. 71 § 3, 17.

217. Si le défendeur à cette sommation ne fait cette déclaration, ou s'il déclare qu'il ne veut pas se servir de la pièce, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience sur un simple acte, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée par rapport au défendeur; sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera, pour ses dommages et intérêts (*d*). — **Pr.** 82, 215 s., 220, 224, 230, 251. — **C.** 1149 — **I. Cr.** 459.

livres dans tous nos autres siéges et juridictions, et en pareille somme envers qui il appartiendra dans les justices des seigneurs particuliers, outre les dépens, dommages et intérêts envers les parties.

(*a*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* II.

Art. 1er. La poursuite du faux incident aura lieu, lorsqu'une des parties ayant signifié, communiqué ou produit quelque pièce que ce puisse être, dans le cours de la procédure, l'autre partie prétendra que ladite pièce est fausse ou falsifiée.

2. Ladite poursuite pourra être reçue, s'il y échet, encore que les pièces prétendues fausses aient été vérifiées, même avec le demandeur en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite en faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement desdites pièces comme véritables.

(*b*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* II.

Art. 3. La partie qui voudra former la demande en faux incident, présentera une requête tendant à ce qu'il lui soit permis de s'inscrire en faux contre les pièces qui y seront indiquées, et à ce que le défendeur soit tenu de déclarer s'il entend se servir desdites pièces : sera ladite requête signée du demandeur ou du porteur de sa procuration spéciale, à peine de nullité; et sera ladite procuration attachée à la requête.

Le demandeur en faux sera tenu de consigner, savoir : en nos cours, requêtes de notre hôtel et du palais, cent livres, aux bailliages, sénéchaussées, siéges présidiaux ou autres siéges ressortissants immédiatement en nosdites cours, soixante livres, et vingt livres dans tous les autres siéges; sans qu'il soit consigné plus d'une amende, quel que soit le nombre des demandeurs, ou des pièces arguées de faux, pourvu que l'inscription soit formée conjointement et par le même acte.

(*c*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* II.

Art. 10. Le délai courra du jour de la sommation, et sera de trois jours si le défendeur demeure dans le lieu de la juridiction; et, s'il demeure dans un autre lieu, le délai pour lui donner connaissance de ladite sommation, et le mettre en état d'y répondre, sera de huitaine s'il demeure dans les dix lieues; et en cas de plus grande distance, le délai sera augmenté de deux jours par dix lieues, sauf aux juges à le prolonger eu égard à la difficulté des chemins et à la longueur des lieues; sans néanmoins que ledit délai puisse être plus grand en aucun cas que de quatre jours par dix lieues.

11. Le défendeur sera tenu, dans ledit délai, de faire sa déclaration précise, s'il entend ou s'il n'entend pas se servir de la pièce maintenue fausse; et sera ladite déclaration signée de lui ou du porteur de sa procuration spéciale, et signifiée au procureur du demandeur, ensemble ladite procuration, si le défendeur n'a pas signé lui-même ladite déclaration.

(*d*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* II.

Art. 12. Faute par le défendeur d'avoir satisfait à tout ce qui est porté par l'article précédent, le demandeur en faux pourra se pourvoir à l'audience, pour faire ordonner que la pièce maintenue fausse sera rejetée de la cause ou du procès, par rapport au défendeur; sauf au demandeur à en tirer telles inductions ou conséquences qu'il jugera à propos, ou à former telles demandes qu'il avisera pour ses dommages et intérêts, même en matière bénéficiale, pour faire déclarer le défendeur déchu du bénéfice contentieux, s'il a fait ou fait faire la pièce fausse, ou s'il en a connu la fausseté; ce qui

218. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce, le demandeur déclarera par acte au greffe, signé de lui ou de son fondé de pouvoir spécial et authentique, qu'il entend s'inscrire en faux; il poursuivra l'audience sur un simple acte, à l'effet de faire admettre l'inscription, et de faire nommer le commissaire devant lequel elle sera poursuivie (*a*). — **Pr.** 246-248, 427. — **C.** 1317, 1984, 1987. — **I. Cr.** 459. — **T.** 1er, art. 92 § 6, 34.

219. Le défendeur sera tenu de remettre la pièce arguée de faux, au greffe, dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis l'inscription et nommé le commissaire, et de signifier l'acte de mise au greffe dans les trois jours suivans (*b*). — **Pr.** 196 s., 220 s. — **T.** 1er, art. 70 § 17, 39, art. 91 § 5, 20.

220. Faute par le défendeur de satisfaire, dans ledit délai, à ce qui est prescrit par l'article précédent, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur le rejet de ladite pièce, suivant ce qui est porté en l'article 217 ci-dessus; si mieux il n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite pièce au greffe, à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur comme de frais préjudiciaux; à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoire. — **Pr.** 217, 219 *note*, 221, 1033. — **C.** 2101 1°. — **T.** 1er, art. 91 § 5, 20.

221. En cas qu'il y ait minute de la pièce arguée de faux, il sera ordonné, s'il y a lieu, par le juge-commissaire, sur la requête du demandeur, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite minute au greffe, et que les dépositaires d'icelle y seront contraints, les fonctionnaires publics par corps, et ceux qui ne le sont pas, par voie de saisie, amende, et même par corps, s'il y échet (*c*). — **Pr.** 126 s., 201. — **C.** 2060 6°, 2063. — **T.** 1er, art. 70 § 18, 39, art. 76 § 6, 21, art. 92 § 7, 34, art. 166.

222. Il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner, sur le rapport du juge-commissaire, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du

pourra aussi être ordonné sur la seule réquisition de nos procureurs-généraux ou de leurs substituts.

13. La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement, en cas que le défendeur déclare qu'il ne veut pas se servir de ladite pièce.

(*a*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* II.

Art. 15. Dans vingt-quatre heures au plus tard après la signification faite au demandeur de l'acte de mis au greffe, ou dans les vingt-quatre heures après la remise de la pièce audit greffe, si elle y a été mise par le demandeur, il sera tenu d'y former son inscription en faux, et ce en personne, ou par son procureur fondé de sa procuration spéciale, faute de quoi le défendeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire ordonner que, sans s'arrêter à la requête dudit demandeur, il sera passé outre au jugement de la cause ou du procès.

(*b*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* II.

Art. 14. Si le défendeur déclare qu'il veut se servir de la pièce arguée de faux, il sera tenu de la remettre au greffe dans vingt-quatre heures, à compter du jour que sa déclaration aura été signifiée; et dans les vingt-quatre heures après, il sera pareillement tenu de donner copie au demandeur, au domicile de son procureur, de l'acte de mis au greffe, sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire statuer sur le rejet de ladite pièce, suivant ce qui est porté en l'article 12, si mieux n'aime demander qu'il lui soit permis de faire remettre ladite pièce au greffe, à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur, comme de frais préjudiciaux, à l'effet de quoi il lui en sera délivré exécutoire.

(*c*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* II.

Art. 16. En cas qu'il y ait minute de la pièce inscrite de faux, il sera ordonné, s'il y échet, sur la requête du demandeur, ou même d'office, que le défendeur sera tenu, dans le temps qui lui sera prescrit, de faire apporter ladite minute au greffe, et que les dépositaires d'icelle y seront contraints par les voies et dans les délais marqués par les articles 5 et 6 du titre du Faux principal. Laissons à la prudence des juges d'ordonner, s'il y échet, sans attendre l'apport de ladite minute, qu'il sera procédé à la continuation de la poursuite du faux, comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue.

faux, sans attendre l'apport de la minute; comme aussi de statuer ce qu'il appartiendra, en cas que ladite minute ne pût être rapportée, ou qu'il fût suffisamment justifié qu'elle a été soustraite ou qu'elle est perdue. — **Pr.** 202, 221 *note*

223. Le délai pour l'apport de la minute court du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement au domicile de ceux qui l'ont en leur possession (*a*). — **Pr.** 221, 1033. — **C.** 102 s. — **T.** 1er, art. 29 § 7, 72.

224. Le délai qui aura été prescrit au défendeur pour faire apporter la minute courra du jour de la signification de l'ordonnance ou du jugement à son avoué; et faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de ladite minute dans ce délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, ainsi qu'il est dit article 217.

Les diligences ci-dessus prescrites au défendeur seront remplies en signifiant par lui aux dépositaires, dans le délai qui aura été prescrit, copie de la signification qui lui aura été faite de l'ordonnance ou du jugement ordonnant l'apport de ladite minute; sans qu'il soit besoin, par lui, de lever expédition de ladite ordonnance ou dudit jugement. — **Pr.** 217, 223 *et la note*, 1033. — **T.** 1er, art. 70 § 19, 39.

225. La remise de ladite pièce prétendue fausse étant faite au greffe, l'acte en sera signifié à l'avoué du demandeur, avec sommation d'être présent au procès-verbal; et trois jours après cette signification, il sera dressé procès-verbal de l'état de la pièce.

Si c'est le demandeur qui a fait faire la remise, ledit procès-verbal sera fait dans les trois jours de ladite remise, sommation préalablement faite au défendeur d'y être présent (*b*). — **Pr.** 196, 227. — **I. Cr.** 448 s. — **T.** 1er, art. 70 § 20, 39, art. 166.

226. S'il a été ordonné que les minutes seraient apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant desdites minutes que des expéditions arguées de faux, dans les délais ci-dessus : pourra néanmoins le tribunal ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera d'abord dressé procès-verbal de l'état desdites expéditions, sans attendre l'apport desdites minutes, de l'état desquelles il sera, en ce cas, dressé procès-verbal séparément (*c*). — **Pr.** 196. 221. — **I. Cr.** 448. — **T.** 1er, art. 92 § 8, 34.

(*a*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* II

Art. 17. Dans les cas où il écherra de faire apporter ladite minute, le délai qui aura été prescrit à cet effet au défendeur, courra du jour de la signification de l'ordonnance ou jugement au domicile de son procureur; et faute par le défendeur d'avoir fait les diligences nécessaires pour l'apport de ladite minute dans ledit délai, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire ordonner le rejet de la pièce maintenue fausse, s'il y échet, suivant ce qui est porté en l'article 12, si mieux n'aime demander qu'il lui soit permis de faire apporter ladite minute à ses frais, dont il sera remboursé par le défendeur, comme de frais préjudiciaux, et il lui en sera délivré exécutoire à cet effet.

(*b*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* II.

Art. 23. Il sera dressé procès-verbal de l'état des pièces prétendues fausses, trois jours après la signification qui aura été faite au demandeur, au domicile de son procureur, de la remise desdites pièces au greffe, ou trois jours après que le demandeur y aura fait remettre lesdites pièces, suivant ce qui est porté par l'article 14.

(*c*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* II.

Art. 24. S'il a été ordonné que les minutes desdites pièces seront apportées, le procès-verbal sera dressé conjointement, tant desdites pièces que des minutes, et le délai de trois jours ne courra audit cas que du jour de la signification qui sera faite au demandeur, au domicile de son procureur, de l'apport desdites minutes au greffe, ou du jour que le demandeur les y aurait fait apporter, suivant l'article 17. Laissons néanmoins à la prudence des juges, d'ordonner, suivant l'exigence des cas, qu'il sera dressé d'abord procès-verbal de l'état desdites pièces, sans attendre l'apport desdites minutes, de l'état desquelles il sera, en ce cas, dressé procès-verbal séparément, dans le délai ci-dessus marqué.

227. Le procès-verbal contiendra mention et description des ratures, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre; il sera dressé par le juge-commissaire, en présence du procureur du Roi, du demandeur et du défendeur, ou de leurs fondés de procurations authentiques et spéciales : lesdites pièces et minutes seront paraphées par le juge-commissaire et le procureur du Roi, par le défendeur et le demandeur, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il en sera fait mention. Dans le cas de non-comparution de l'une ou de l'autre des parties, il sera donné défaut et passé outre au procès-verbal (*a*). — Pr. 149, 196, 198. — C. 1317, 1984, 1987. — I. Cr. 448 s.

228. Le demandeur en faux, ou son avoué, pourra prendre communication, en tout état de cause, des pièces arguées de faux, par les mains du greffier, sans déplacement et sans retard (*b*). — T. 1er, art. 92 § 9, 34.

229. Dans les huit jours qui suivront ledit procès-verbal, le demandeur sera tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux, lesquels contiendront les faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir le faux ou la falsification; sinon le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, s'il y échet, que ledit demandeur demeurera déchu de son inscription en faux (*c*). — Pr. 226 s., 230, 247, 1033. — T. 1er, art. 75 § 8, 24.

230. Sera tenu le défendeur, dans les huit jours de la signification des moyens de faux, d'y répondre par écrit; sinon le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce, suivant ce qui est prescrit article 217 ci-dessus. — Pr. 77, 1033. — T. 1er, art. 75 § 9, 24.

231. Trois jours après lesdites réponses, la partie la plus diligente pourra poursuivre l'audience; et les moyens de faux seront admis ou rejetés, en tout ou en partie : il sera ordonné, s'il y échet, que lesdits moyens ou aucuns d'eux demeureront joints, soit à l'incident en faux, si quelques-uns desdits moyens ont été admis, soit à la cause ou au procès principal; le tout suivant la qualité desdits moyens et l'exigence des cas (*d*). — Pr. 230, 246, 251.

232. Le jugement ordonnera que les moyens admis seront prouvés, tant

(*a*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* II.

Art. 25. Le procès-verbal mentionné dans les articles précédens sera fait suivant ce qui est prescrit par les articles 10 et 11 du titre du Faux principal, en y appelant néanmoins le défendeur outre le demandeur, et notre procureur ou celui des hauts justiciers; et les pièces dont sera dressé procès-verbal, seront paraphées par ledit défendeur, s'il peut ou veut les parapher (sinon il en sera fait mention), et pareillement par le demandeur et autres dénommés auxdits articles, le tout à peine de nullité; à l'effet de quoi ledit défendeur sera sommé, par acte signifié au domicile de son procureur, de comparaître audit procès-verbal dans vingt-quatre heures, et faute par lui d'y satisfaire, il sera donné défaut et passé outre sur-le-champ audit procès-verbal.

(*b*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* II.

Art. 26. Le demandeur en faux, ou son conseil, pourra prendre communication, en tout état de cause, des pièces arguées de faux, et ce par les mains du greffier ou du rapporteur, sans déplacer et sans retardation.

(*c*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* II.

Art. 27. Les moyens de faux seront mis au greffe par le demandeur, dans les trois jours après que le procès-verbal aura été dressé; sinon le défendeur pourra se pourvoir à l'audience, pour faire ordonner, s'il y échet, que le demandeur demeurera déchu de son inscription en faux. Voulons néanmoins que lorsqu'il aura été fait deux procès-verbaux différens, l'un de l'état des pièces arguées de faux, et l'autre de l'état des minutes desdites pièces, le délai de trois jours ci-dessus marqué ne coure que du jour que le dernier desdits procès-verbaux aura été fait.

28. En aucun cas il ne sera donné copie ni communication des moyens de faux au défendeur.

(*d*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* II.

Art. 29. Sur les conclusions de nos procureurs ou de ceux des hauts justiciers, il sera rendu tel jugement qu'il appartiendra, pour admettre ou pour rejeter les moyens de faux, en tout ou en partie, ou pour ordonner, s'il y échet, que lesdits moyens ou aucuns d'iceux demeurerent joints, soit à l'incident de aux, si quelques-uns desdits moyens ont été admis, soit à la cause ou au procès principal, le tout selon la qualité desdits moyens et l'exigence des cas.

par titres que par témoins, devant le juge commis, sauf au défendeur la preuve contraire, et qu'il sera procédé à la vérification des pièces arguées de faux par trois experts écrivains, qui seront nommés d'office par le même jugement (*a*).— **Pr.** 195 s., 252 s., 302 s. — **C.** 1317, 1322, 1341 s. — **T.** 1er, art 163-165.

233. Les moyens de faux qui seront déclarés pertinens et admissibles seront énoncés expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en faire preuve; et il ne sera fait preuve d'aucun autre moyen. Pourront néanmoins les experts faire telles observations dépendantes de leur art qu'ils jugeront à propos, sur les pièces prétendues fausses, sauf au juge à y avoir tel égard que de raison (*b*).—**Pr.** 232.

234. En procédant à l'audition des témoins, seront observées les formalités ci-après prescrites pour les enquêtes : les pièces prétendues fausses leur seront représentées, et paraphées d'eux, s'ils peuvent ou veulent les parapher; sinon il en sera fait mention.

A l'égard des pièces de comparaison et autres qui doivent être représentées aux experts, elles pourront l'être aussi aux témoins, en tout ou en partie, si le juge-commissaire l'estime convenable; auquel cas elles seront paraphées, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit. — **Pr.** 212 *note*, 260-277. — **I. Cr.** 457.

235. Si les témoins représentent quelques pièces lors de leur déposition, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées, tant par le juge-commissaire, que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire; sinon il en sera fait mention : et, si lesdites pièces font preuve du faux ou de la vérité des pièces arguées, elles seront représentées aux autres témoins qui en auraient connaissance; et elles seront par eux paraphées, suivant ce qui est ci-dessus prescrit (*c*). — **Pr.** 212, 234. — **I. Cr.** 457.

236. La preuve par experts se fera en la forme suivante :

1° Les pièces de comparaison seront convenues entre les parties, ou indiquées par le juge, ainsi qu'il est dit à l'article 200, titre *de la Vérification des écritures;*

2° Seront remis aux experts, le jugement qui aura admis l'inscription de faux; les pièces prétendues fausses; le procès-verbal de l'état d'icelles; le jugement qui aura admis les moyens de faux et ordonné le rapport d'experts;

(*a*) Ord. *criminelle, août* 1670, *tit.* IX.

Art. 13. Si les moyens sont pertinens ou admissibles, la preuve en sera ordonnée par titres, par témoins, et par comparaison d'écritures et signatures par experts qui seront nommés par le même jugement, sauf à les récuser.

Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* II.

Art. 30. En cas que lesdits moyens, ou aucuns d'iceux, soient jugés pertinens et admissibles, le jugement portera qu'il en sera informé, tant par titres que par témoins, comme aussi par experts et par comparaison d'écritures ou signatures, le tout selon que le cas le requerra, sans qu'il puisse être ordonné que les experts feront leur rapport sur les pièces prétendues fausses, ou qu'il sera procédé préalablement à la vérification d'icelles, ce que nous défendons à peine de nullité.

(*b*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* II.

Art. 31. Les moyens de faux qui seront déclarés pertinens et admissibles seront marqués expressément dans le dispositif du jugement qui permettra d'en informer, et ne sera informé d'aucuns autres moyens. Pourront néanmoins les experts faire les observations dépendantes de leur art qu'ils jugeront à propos sur les pièces prétendues fausses, sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison.

(*c*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* I.

Art. 40. Si les témoins représentent quelques pièces, soit lors de leur déposition ou du récolement, ou de la confrontation, elles y demeureront jointes, après avoir été paraphées, tant par le juge que par lesdits témoins, s'ils peuvent ou veulent le faire, sinon il en sera fait mention : et si lesdites pièces servent à conviction, elles seront représentées aux témoins qui en auraient connaissance, et qui seraient entendus, récolés ou confrontés depuis la remise desdites pièces, et elles seront par eux paraphées.

les pièces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni; le procès-verbal de présentation d'icelles, et le jugement par lequel elles auront été reçues : les experts mentionneront dans leur rapport la remise de toutes les pièces susdites, et l'examen auquel ils auront procédé, sans pouvoir en dresser aucun procès-verbal; ils parapheront les pièces prétendues fausses.

Dans le cas où les témoins auraient joint des pièces à leur déposition, la partie pourra requérir et le juge-commissaire ordonner qu'elles seront représentées aux experts;

3° Seront, au surplus, observées audit rapport les règles prescrites au titre *de la Vérification des écritures* (*a*).— **Pr.** 193 s.

237. En cas de récusation, soit contre le juge-commissaire, soit contre les experts, il y sera procédé ainsi qu'il est prescrit aux titres XIV et XXI du présent livre. — **Pr.** 308 s., 378 s., 383 s.

238. Lorsque l'instruction sera achevée, le jugement sera poursuivi sur un simple acte. — **Pr.** 82.

239. S'il résulte, de la procédure, des indices de faux ou de falsification, et que les auteurs ou complices soient vivans, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, d'après les dispositions du Code pénal, le président délivrera mandat d'amener contre les prévenus, et remplira, à cet égard, les fonctions d'officier de police judiciaire (*b*). — **Pr.** 240, 250. — **I. Cr.** 3, 462, 637.

240. Dans le cas de l'article précédent, il sera sursis à statuer sur le civil jusqu'après le jugement sur le faux. — **Pr.** 250. — **C.** 1319. — **I. Cr.** 3, 460.

241. Lorsqu'en statuant sur l'inscription de faux, le tribunal aura ordonné la suppression, la lacération ou la radiation en tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, il sera sursis à l'exécution de ce chef du jugement, tant que le condamné sera dans le délai de se pourvoir par appel, requête civile ou cassation, ou qu'il n'aura pas formellement et valablement acquiescé au jugement (*c*).— **Pr.** 244, 443 s., 480 s. — **I. Cr.** 463.

(*a*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* II.

Art. 33. Les pièces de comparaison seront fournies par le demandeur, sans que celles qui seraient présentées par le défendeur puissent être reçues, si ce n'est du consentement du demandeur et de nos procureurs, ou de ceux des hauts justiciers, le tout, à peine de nullité, sauf aux juges, après l'instruction achevée, à ordonner, s'il y échet, que ledit défendeur sera tenu à fournir de nouvelles pièces de comparaison, et ce, conformément à l'article 46 du titre du Faux principal : seront observés au surplus les articles 13, 14, 15 et 16 dudit titre, sur la qualité des pièces de comparaison, et sur l'apport desdites pièces.

35. Lors du procès-verbal, les pièces de comparaison seront représentées au défendeur, s'il y comparait, pour convenir desdites pièces, ou les contester, sans que, pour raison de ce, il lui soit donné délai ni conseil.

36. Si les pièces de comparaison sont contestées par le défendeur, ou s'il refuse d'en convenir, le juge en fera mention, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra, sur les conclusions de nos procureurs, ou de ceux des hauts justiciers, et ce, dans la forme prescrite par l'article 19 du titre du Faux principal.

39. En procédant à l'audition des experts, la requête à fin de permission de s'inscrire en faux, et l'ordonnance ou jugement intervenus sur icelle, l'acte d'inscription en faux, les pièces prétendues fausses, et le procès-verbal de l'état d'icelles, les moyens de faux, ensemble le jugement qui les aura admis, et qui aura ordonné l'information par experts, les pièces de comparaison, lorsqu'il en aura été fourni, le procès-verbal de présentation d'icelles, et l'ordonnance ou le jugement par lequel elles auront été reçues, seront remises à chacun des experts, pour les examiner sans déplacer : et sera en outre observé tout ce qui est prescrit par les articles 22 et 23 du titre du Faux principal.

(*b*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* III.

Art. 14. Sur le vu de l'information, soit par experts ou par autres témoins, il sera décerné tel décret qu'il sera jugé à propos, même contre d'autres que l'accusé, s'il y échet, ou sera rendu telle ordonnance qu'il appartiendra.

(*c*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* I.

Art. 59. Lorsque les premiers juges au-

242. Par le jugement qui interviendra sur le faux, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise des pièces, soit aux parties, soit aux témoins qui les auront fournies ou représentées; ce qui aura lieu même à l'égard des pièces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées telles : à l'égard des pièces qui auront été tirées d'un dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises aux dépositaires, ou renvoyées par les greffiers de la manière prescrite par le tribunal; le tout sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise des pièces, laquelle néanmoins ne pourra être faite qu'après le délai prescrit par l'article précédent (*a*). — **Pr.** 209, 241, 243 s. — **I. Cr.** 463.

243. Il sera sursis, pendant ledit délai, à la remise des pièces de comparaison ou autres, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par le tribunal, sur la requête des dépositaires desdites pièces, ou des parties qui auraient intérêt de la demander (*b*). — **Pr.** 241, 1038.

244. Il est enjoint aux greffiers de se conformer exactement aux articles précédens, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende qui ne pourra être moindre de cent francs, et des dommages-intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement s'il y échet (*c*). — **Pr.** 128, 241 s., 1029 s. — **C.** 1149.

245. Pendant que lesdites pièces demeureront au greffe, les greffiers ne pourront délivrer aucune copie ni expédition des pièces prétendues fausses, si ce n'est en vertu d'un jugement; à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, et notamment des registres sur lesquels il y aurait des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer des expéditions aux parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seraient dus aux dépositaires desdits originaux ou minutes : et sera le présent article exécuté sous les peines portées par l'article précédent.

S'il a été fait par les dépositaires des minutes desdites pièces des expédi-

ront ordonné la suppression ou lacération, ou la radiation en tout ou en partie, même la réformation ou le rétablissement des pièces par eux déclarées fausses, il sera sursis à l'exécution de ce chef de leur jugement, jusqu'à ce que par nos cours, sur le vu du procès, et sur les conclusions de nos procureurs-généraux, il y ait été pourvu ainsi qu'il appartiendra : ce qui aura lieu, encore que la sentence fût de nature à pouvoir être exécutée sans avoir été confirmée par arrêt, et qu'il n'y en eût aucun appel, ou que l'accusé y eût acquiescé, dans les cas où il peut le faire.

(*a*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* i.

Art. 63. Par le jugement de condamnation, ou d'absolution, qui interviendra sur le vu du procès, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra, sur la remise des pièces, soit à la partie civile, ou aux témoins, ou aux accusés qui les auront fournies ou représentées; ce qui aura lieu, même à l'égard des pièces prétendues fausses, lorsqu'elles ne seront pas jugées telles : et à l'égard des pièces qui auront été tirées d'un dépôt public, il sera ordonné qu'elles seront remises ou renvoyées par les greffiers aux dépositaires d'icelles, par les voies en tel cas requises et accoutumées; le tout, sans qu'il soit rendu séparément un autre jugement sur la remise desdites pièces, laquelle néanmoin ne pourra être faite que dans le temps, et ainsi qu'il sera ci-après marqué.

(*b*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* i.

Art. 67. Dans les cas portés par les articles 59, 61 et 62, où il doit être sursis à l'exécution des sentences ou arrêts qui contiendraient, à l'égard des pièces déclarées fausses, quelqu'une des dispositions mentionnées auxdits articles, il sera pareillement sursis à la remise des pièces de comparaison ou autres pièces, si ce n'est qu'il en soit autrement ordonné par nos cours, sur la requête des dépositaires desdites pièces, ou des parties qui auraient intérêt d'en demander la remise, et sur les conclusions de nos procureurs-généraux en nosdites cours.

(*c*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux . tit.* i.

Art. 68. Enjoignons aux greffiers de se conformer exactement aux articles précédens, en ce qui les regarde, à peine d'interdiction, d'amende arbitraire applicable à nous, ou aux hauts justiciers, et des dommages et intérêts des parties, même d'être procédé extraordinairement contre eux, s'il y échet.

tions pour tenir lieu desdites minutes, en exécution de l'article 203 du titre *de la Vérification des écritures,* lesdits actes ne pourront être expédiés que par lesdits dépositaires (*a*). — **Pr.** 128, 203, 205, 228, 241, 839, 1029.

246. Le demandeur en faux qui succombera sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, et à tels dommages et intérêts qu'il appartiendra (*b*). — **Pr.** 128, 130, 213, 247 s., 1029. — **C.** 1149, 1382.

247. L'amende sera encourue toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe, et la demande à fin de s'inscrire admise, le demandeur s'en sera désisté volontairement ou aura succombé, ou que les parties auront été mises hors de procès, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux diligences et formalités ci-dessus prescrites ; ce qui aura lieu, en quelques termes que la prononciation soit conçue, et encore que le jugement ne portât point condamnation d'amende : le tout, quand même le demandeur offrirait de poursuivre le faux par la voie extraordinaire (*c*). — **Pr.** 229, 248, 250, 1029.

248. L'amende ne sera pas encourue lorsque la pièce, ou une des pièces arguées de faux, aura été déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès, comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux n'aura pas été admise ; et ce, de quelques termes que les juges se soient servis pour rejeter ladite demande, ou pour n'y avoir pas d'égard (*d*).

249. Aucune transaction sur la poursuite du faux incident ne pourra

(*a*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* I.

Art. 69. Pendant que lesdites pièces demeureront au greffe, les greffiers ne pourront délivrer aucunes copies ni expéditions des pièces prétendues fausses, ou servant à conviction, si ce n'est en vertu d'un jugement, qui ne pourra être rendu que sur les conclusions de nos procureurs-généraux, ou de leurs substituts, ou des procureurs d'office : et à l'égard des actes dont les originaux ou minutes auront été remis au greffe, et notamment des registres sur lesquels il y aurait des actes non argués de faux, lesdits greffiers pourront en délivrer des expéditions aux parties qui auront droit d'en demander, sans qu'ils puissent prendre de plus grands droits que ceux qui seraient dus aux dépositaires desdits originaux ou minutes : et sera le présent article exécuté sous les peines portées par l'article précédent.

(*b*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* II.

Art. 49. Le demandeur en faux qui succombera, sera condamné en une amende applicable, les deux tiers à nous ou aux hauts-justiciers, et l'autre tiers à la partie ; laquelle amende, y compris les sommes consignées lors de l'inscription en faux, sera de trois cents livres dans nos cours, ou aux requêtes de notre hôtel et du palais, de cent livres aux siéges qui ressortissent immédiatement en nosdites cours, et aux autres de soixante livres, et seront lesdites amendes réglées suivant la qualité de la juridiction où l'inscription en faux aura été formée, quoiqu'elle soit jugée dans une autre, même supérieure à la première. Permettons à tous juges d'augmenter ladite amende, ainsi qu'ils l'estimeront à propos, suivant l'exigence des cas.

(*c*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* II.

Art. 50. La condamnation d'amende aura lieu toutes les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe, le demandeur s'en sera désisté volontairement, ou aura succombé, ou que les parties auront été mises hors de cour, soit par le défaut de moyens ou de preuves suffisantes, soit faute d'avoir satisfait, de la part du demandeur, aux diligences et formalités ci-dessus prescrites ; ce qui aura lieu en quelques termes que la procuration soit conçue, et encore que le jugement ne portât pas expressément la condamnation d'amende ; le tout, quand même le demandeur offrirait de poursuivre le faux comme faux principal.

(*d*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* II.

Art. 51. La condamnation d'amende ne pourra avoir lieu, lorsque la pièce ou l'une des pièces arguées de faux, aura été déclarée fausse en tout ou en partie, ou lorsqu'elle aura été rejetée de la cause ou du procès ; comme aussi lorsque la demande à fin de s'inscrire en faux, n'aura pas été admise, ou suivie d'inscription formée au greffe ; et ce, de quelques termes que les juges se soient servis pour rejeter ladite demande, ou pour n'y avoir pas d'égard : dans tous lesquels cas, la somme consignée par le demandeur, pour raison de ladite amende, lui sera rendue, quand même le jugement n'en ordonnerait pas expressément la restitution.

être exécutée, si elle n'a été homologuée en justice, après avoir été communiquée au ministère public, lequel pourra faire, à ce sujet, telles réquisitions qu'il jugera à propos (*a*). — **Pr.** 83, 251. — **C.** 2046. — **I. Cr.** 4.

250. Le demandeur en faux pourra toujours se pourvoir, par la voie criminelle, en faux principal; et, dans ce cas, il sera sursis au jugement de la cause, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux (*b*). — **Pr.** 240, 247, 448, 480. — **C.** 1319, 2046. — **I. Cr.** 3, 448 s. — **P.** 132-165.

251. Tout jugement d'instruction ou définitif, en matière de faux, ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public. — **Pr.** 83, 249 *et la note*.

TITRE DOUZIÈME.

DES ENQUÊTES.

252. Les faits dont une partie demandera à faire preuve seront articulés succinctement par un simple acte de conclusion, sans écritures ni requête.

Ils seront, également par un simple acte, déniés ou reconnus dans les trois jours; sinon ils pourront être tenus pour confessés ou avérés (*c*). — **Pr.** 34, 253 s., 337 s., 413, 432, 470. — **T.** 1er, art. 71 § 4, 17.

253. Si les faits sont admissibles, qu'ils soient déniés, et que la loi n'en défende pas la preuve, elle pourra être ordonnée (*d*). — **Pr.** 252. — **C.** 1341 s.

(*a*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* II.

Art. 52. Il ne pourra être rendu aucuns jugemens sur la condamnation ou la restitution de l'amende, que sur les conclusions de nos procureurs, ou de ceux des hauts-justiciers; et aucunes transactions, soit sur l'accusation de faux principal, ou sur la poursuite du faux incident, ne pourront être exécutées, si elles n'ont été homologuées en justice, après avoir été communiquées à nosdits procureurs, ou à ceux des hauts-justiciers, lesquels pourront faire, à ce sujet, telles réquisitions qu'ils jugeront à propos, et sera le présent article exécuté à peine de nullité.

(*b*) Ord. *juillet* 1737, *sur le faux... tit.* II.

Art. 19. Dans les cas mentionnés aux articles 12, 13, 14 et 17, dans lesquels, par le fait du défendeur, le rejet de ladite pièce aurait été ordonnée, il sera permis au demandeur de prendre la voie du faux principal, sans retardation néanmoins de l'instruction et du jugement de la contestation à laquelle ladite inscription de faux était incidente, si ce n'est que par les juges il en soit autrement ordonné.

20. Et à l'égard des cas portés par l'article 15 et par les articles 27 et 37, où, par le fait du demandeur, il aurait été ordonné que, sans s'arrêter à la requête ou à l'inscription en faux, il serait passé outre à l'instruction ou au jugement de la cause ou du procès, ledit demandeur ne pourra être reçu à former l'accusation de faux principal qu'après le jugement de ladite cause ou dudit procès.

21. La distinction portée par les deux articles précédens n'aura lieu à l'égard de nos procureurs ou de ceux des hauts justiciers, lesquels pourront, en tout temps et dans tous les cas, poursuivre le faux principal, si bon leur semble, sans que, sous ce prétexte, il soit sursis à l'instruction ou au jugement de la contestation à laquelle l'inscription de faux était incidente, si ce n'est que sur leur conclusion et avec les parties intéressées il en soit autrement ordonné.

(*c*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XX.

Art. 1er. Voulons que les faits qui gisent en preuve soient succinctement articulés, et les réponses sommaires, sans alléguer aucune raison de droit, interdisant toutes répliques et additions; et défendons d'y avoir égard et de les mettre en taxe, ni les comprendre dans les mémoires des frais et salaires des procureurs; le tout à peine de répétition du quadruple.

(*d*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation de la justice, tit.* XIII.

Art. 1er. Abrogeons toutes enquêtes d'examen à futur, et celles par turbes touchant l'interprétation d'une coutume ou usage; et défendons à tous juges de les ordonner ni d'y avoir égard, à peine de nullité.

254. Le tribunal pourra aussi ordonner d'office la preuve des faits qui lui paraîtront concluans, si la loi ne le défend pas. — Pr. 253. — C. 1341 s.

255. Le jugement qui ordonnera la preuve contiendra,

1° Les faits à prouver;

2° La nomination du juge devant qui l'enquête sera faite.

Si les témoins sont trop éloignés, il pourra être ordonné que l'enquête sera faite devant un juge commis par un tribunal désigné à cet effet (a). — Pr. 253 s., 1035.

256. La preuve contraire sera de droit : la preuve du demandeur et la preuve contraire seront commencées et terminées dans les délais fixés par les articles suivans. — Pr. 255 *et la note.*

257. Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué; si le jugement est rendu contre une partie qui n'avait point d'avoué, le délai courra du jour de la signification à personne ou domicile; ces délais courent également contre celui qui a signifié le jugement : le tout à peine de nullité.

Si le jugement est susceptible d'opposition, le délai courra du jour de l'expiration des délais de l'opposition (b). — Pr. 157 s., 258 s., 278 s., 292 s., 1029, 1033.

258. Si l'enquête doit être faite à une plus grande distance, le jugement fixera le délai dans lequel elle sera commencée. — Pr. 257 *et la note,* 259, 1033.

259. L'enquête est censée commencée, pour chacune des parties respectivement, par l'ordonnance qu'elle obtient du juge-commissaire, à l'effet d'assigner les témoins aux jour et heure par lui indiqués.

En conséquence, le juge-commissaire ouvrira les procès-verbaux respectifs par la mention de la réquisition et de la délivrance de son ordonnance (c). — Pr. 278, 279. — T. 1er, art. 76 § 7, 21, art. 91 § 6, 20.

260. Les témoins seront assignés à personne ou domicile : ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête, le seront au moins un jour avant l'audition; il sera ajouté un jour par trois myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il sera donné copie à chaque témoin, du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge-commissaire : le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités

(a) Ord. de Blois, *mai* 1579.

Art. 168. S'il est besoin d'examiner aucuns témoins hors des lieux de la demeurance des juges, lesdits juges seront tenus, s'ils en sont requis, octroyer commission addressante aux officiers des lieux, sans qu'ils la puissent refuser.

Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxii.

Art. 1er. Ès matières où il écherra de faire des enquêtes, le même jugement qui les ordonnera, contiendra les faits des parties, dont elles informeront respectivement, si bon leur semble, sans autres interdits et réponses, jugement ni commission.

(b) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxii.

Art. 2. Si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de dix lieues, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification du jugement faite à la partie ou à son procureur, et parachevée dans la huitaine suivante; s'il y a plus grande distance, le délai sera d'un jour pour dix lieues. Pourra néanmoins le juge, si l'affaire le requiert, donner une autre huitaine pour la confection de l'enquête, sans que le délai puisse être prorogé; le tout nonobstant oppositions, appellations, récusations et prises à partie, et sans y préjudicier.

(c) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxii.

Art. 5. Les témoins seront assignés pour déposer et la partie pour les voir jurer, par ordonnance du juge, sans commission du greffe.

ci-dessus n'auraient pas été observées (*a*). — **Pr.** 61, 68, 267, 294, 413, 1029, 1033. — **T.** 1er, art. 29 § 8, 72.

261. La partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué, sinon à son domicile : le tout trois jours au moins avant l'audition. Les noms, professions et demeures des témoins a produire contre elle lui seront notifiés : le tout à peine de nullité, comme ci-dessus. — **Pr.** 260 *et la note,* 267 s., 275, 408, 413, 1029, 1031, 1033. — **T.** 1er, art. 29 § 8, 72.

262. Les témoins seront entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties.

Chaque témoin, avant d'être entendu, déclarera ses noms, profession, âge et demeure, s'il est parent ou allié de l'une des parties, à quel degré, s'il est serviteur ou domestique de l'une d'elles; il fera serment de dire vérité : le tout à peine de nullité (*b*). — **Pr.** 35 s., 268, 271, 275, 1029. — **C.** 735 s.

263. Les témoins défaillans seront condamnés, par ordonnances du juge-commissaire qui seront exécutoires nonobstant opposition ou appel, à une somme qui ne pourra être moindre de dix francs, au profit de la partie, à titre de dommages et intérêts; ils pourront de plus être condamnés, par la même ordonnance, à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent francs.

Les témoins défaillans seront réassignés à leurs frais (*c*). — **Pr.** 413, 1029. — **C.** 1149. — **I Cr.** 80, 86, 157, 304, 355, 579.

264. Si les témoins réassignés sont encore défaillans, ils seront condamnés, et par corps, à une amende de cent francs; le juge-commissaire pourra même décerner contre eux un mandat d'amener. — **Pr.** 263 *et la note,* 1029. — **I. Cr.** 80, 100, 157, 355.

265. Si le témoin justifie qu'il n'a pu se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire le déchargera, après sa déposition, de l'amende et des frais de réassignation. — **Pr.** 263 s., 266. — **I. Cr.** 81, 158, 189, 356.

266. Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, le juge-commissaire lui accordera un délai suffisant, qui néanmoins ne pourra excéder celui fixé pour l'enquête, ou se transportera pour recevoir sa déposition. Si le témoin est éloigné, le juge-commissaire renverra

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXII.

Art. 6. Le jour et l'heure pour comparoir seront marqués dans les exploits d'assignation qui seront donnés aux témoins et aux parties; et si les témoins et les parties ne comparent, sera différé d'une autre heure, après laquelle les témoins présens feront le serment, et seront ouïs, si les parties ne consentent la remise à un autre jour.

7. Les témoins seront assignés à personne ou domicile, et les parties au domicile de leurs procureurs.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXII.

Art. 13. Le juge ou commissaire à faire enquête, en quelque juridiction que ce soit, même en nos cours, recevra le serment et la déposition de chacun témoin, sans que le greffier ni autre puisse les recevoir ni rédiger par écrit hors de sa présence.

14. *Voyez* **Pr.** 35 *note.*

15. Les témoins ne pourront déposer en la présence des parties, ni même en la présence des autres témoins, aux enquêtes qu ne seront point faites à l'audience; mais seront ouis séparément, sans qu'il y ait autres personnes que le juge ou commissaire à faire l'enquête et celui qui écrira la déposition.

(*c*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXII.

Art. 8. Les témoins seront tenus de comparoir à l'heure de l'assignation, ou au plus tard à l'heure suivante, à peine de dix livres d'amende, au paiement de laquelle ils seront contraints par saisie et vente de leurs biens, et non par emprisonnement, si ce n'est qu'il fust ordonné par le juge, en cas de manifeste désobéissance; et seront les ordonnances des juges exécutées contre les témoins, nonobstant oppositions ou appellations, même celle des commissaires enquêteurs ou examinateurs, pour la peine de dix livres seulement, encore qu'ils n'aient aucune juridiction, et sans tenir à conséquence en autre chose.

devant le président du tribunal du lieu, qui entendra le témoin ou commettra un juge : le greffier de ce tribunal fera parvenir de suite la minute du procès-verbal au greffe du tribunal où le procès est pendant, sauf à lui à prendre exécutoire pour les frais contre la partie à la requête de qui le témoin aura été entendu. — **Pr.** 263 s., 412, 782, 1035.

267. Si les témoins ne peuvent être entendus le même jour, le juge-commissaire remettra à jour et heure certains ; et il ne sera donné nouvelle assignation ni aux témoins, ni à la partie, encore qu'elle n'ait pas comparu. — **Pr.** 269. — **T.** 1er, art. 167.

268. Nul ne pourra être assigné comme témoin, s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint même divorcé (1). — **Pr.** 270, 275, 282 s., 413 s. — **C.** 25, 735 s. — **I. Cr.** 156, 322 (*a*).

269. Les procès-verbaux d'enquête contiendront la date des jour et heure, les comparutions ou défauts des parties et témoins, la représentation des assignations, les remises à autres jour et heure, si elles sont ordonnées ; à peine de nullité (*b*). — **Pr.** 275, 294, 1029.

270. Les reproches seront proposés par la partie ou par son avoué avant la déposition du témoin, qui sera tenu de s'expliquer sur iceux : ils seront circonstanciés et pertinens, et non en termes vagues et généraux. Les reproches et les explications du témoin seront consignés dans le procès-verbal (*c*). — **Pr.** 36, 268, 275, 284 s. — **T.** 1er, art. 92 § 10, 34.

271. Le témoin déposera sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Sa déposition sera consignée sur le procès-verbal ; elle lui sera lue, et il lui sera demandé s'il y persiste : le tout à peine de nullité. Il lui sera demandé aussi s'il requiert taxe (*d*). — **Pr.** 275, 277, 292 s., 1029. — **T.** 1er, art. 167.

272. Lors de la lecture de sa déposition, le témoin pourra faire tels changemens et additions que bon lui semblera : ils seront écrits à la suite ou à la marge de sa déposition ; il lui en sera donné lecture, ainsi que de la déposition, et mention en sera faite : le tout à peine de nullité (*e*). — **Pr.** 271, 275, 292 s., 334, 1029.

(1) L. 8 mai 1816, art. 1er. « Le divorce est aboli. »

(*a*) **Ord.** *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXII.

Art. 11. Les parens et alliés des parties, jusqu'aux enfans des cousins issus de germains inclusivement, ne pourront être témoins en matière civile pour déposer en leur faveur ou contre eux, et seront leurs dépositions rejetées.

(*b*) **Ord.** *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXII.

Art. 22. Le procès-verbal d'enquête sera sommaire, et ne contiendra que le jour et l'heure des assignations données aux témoins pour déposer, et aux parties pour les voir jurer ; le jour et l'heure des assignations échues, leur comparution ou défaut : la prestation de serment des témoins, si c'est en la présence ou absence de la partie ; le jour de chacune déposition ; le nom, surnom, âge, qualité et demeure des témoins, les réquisitions des parties et les actes qui en seront accordés.

(*c*) **Ord.** *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXII.

Art. 27. Après la confection de l'enquête, celui à la requête de qui elle aura été faite donnera copie du procès-verbal, pour fournir par la partie dans la huitaine des moyens de reproches, si bon lui semble ; et sera procédé au jugement du différend, sans aucun commandement ni sommation.

(*d*) **Ord.** *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXII.

Art. 16. La déposition du témoin étant achevée, lecture lui en sera faite, et sera ensuite interpellé de déclarer si ce qu'il a dit contient vérité ; et s'il y persiste, il signera sa déposition, et en cas qu'il ne sût ou ne pût signer, il le déclarera, dont sera fait mention sur la minute et sur la grosse.

17. Les juges ou commissaires feront rédiger tout ce que le témoin voudra dire, touchant le fait dont il s'agit entre les parties, sans rien retrancher des circonstances.

19. Le juge sera tenu de demander au témoin s'il requiert taxe ; et si elle est requise, il la fera, eu égard à la qualité, voyage et séjour du témoin.

(*e*) **Ord.** *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXII.

Art. 18. Si le témoin augmente, diminue, ou change quelque chose en sa déposition, il sera écrit par apostille et par renvoi en

273. Le juge-commissaire pourra, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croira convenables pour éclaircir sa déposition : les réponses du témoin seront signées de lui, après lui avoir été lues, ou mention sera faite s'il ne veut ou ne peut signer; elles seront également signées du juge et du greffier : le tout à peine de nullité. — **Pr.** 37, 275, 292 s., 413, 1029.

274. La déposition du témoin, ainsi que les changemens et additions qu'il pourra y faire, seront signés par lui, le juge et le greffier; et si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention : le tout à peine de nullité. Il sera fait mention de la taxe, s'il la requiert, ou de son refus. — **Pr.** 271 *et la note,* 272 *et la note,* 275, 277, 292 s., 1029.

275. Les procès-verbaux feront mention de l'observation des formalités prescrites par les articles 261, 262, 269, 270, 271, 272, 273 et 274 ci-dessus : ils seront signés, à la fin, par le juge et le greffier, et par les parties si elles le veulent ou le peuvent; en cas de refus, il en sera fait mention : le tout à peine de nullité. — **Pr.** 277, 292 s., 1029.

276. La partie ne pourra, ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais sera tenue de s'adresser au juge-commissaire, à peine de dix francs d'amende, et de plus forte amende, même d'exclusion, en cas de récidive; ce qui sera prononcé par le juge-commissaire. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant appel ou opposition. — **Pr.** 37, 88 s., 1029.

277. Si le témoin requiert taxe, elle sera faite par le juge-commissaire sur la copie de l'assignation, et elle vaudra exécutoire : le juge fera mention de la taxe sur son procès-verbal. — **Pr.** 271 *et à la note* (*art.* 19), 274, 275, 413, 545. — **T.** 1er, art. 167.

278. L'enquête sera respectivement parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins, à peine de nullité, si le jugement qui l'a ordonnée n'a fixé un plus long délai. — **Pr.** 257 *et la note,* 279 s., 292 s., 1029, 1031.

279. Si néanmoins l'une des parties demande prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder. — **Pr.** 257 *et la note,* 278, 280, 409, 413, 1031.

280. La prorogation sera demandée sur le procès-verbal du juge-commissaire, et ordonnée sur le référé qu'il en fera à l'audience, au jour indiqué par son procès-verbal, sans sommation ni avenir, si les parties ou leurs avoués ont été présens : il ne sera accordé qu'une seule prorogation, à peine de nullité. — **Pr.** 257 *note,* 275, 279, 1029, 1035.

281. La partie qui aura fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait ne pourra répéter les frais des autres dépositions (*a*). — **Pr.** 413, 1031.

282. Aucun reproche ne sera proposé après la déposition, s'il n'est justifié par écrit (*b*) — **Pr.** 37, 270, 283 s., 289 s., 413. — **T.** 1er, art. 71 § 5, 17.

la marge, qui seront signés par le juge et le témoin s'il sait signer, sans qu'il puisse être ajouté foi aux interlignes, ni même aux renvois qui ne seront point signés; et si le témoin ne sait signer, en sera fait mention sur la minute et sur la grosse.

20. Tout ce que dessus sera observé en la confection des enquêtes, à peine de nullité.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxii.

Art. 21. Défendons aux parties de faire ouïr en matière civile plus de dix témoins sur un même fait, et aux juges ou commissaires d'en entendre plus grand nombre; autrement la partie ne pourra prétendre le remboursement des frais qu'elle aura avancés pour les faire ouïr, encore que tous les dépens du procès lui soient adjugés en fin de cause.

(*b*) Ord. *criminelle, août* 1670, *tit.* xv.

Art. 20. Pourra néanmoins l'accusé en tout état de cause proposer des reproches, s'ils sont justifiés par écrit.

283. Pourront être reprochés, les parens ou alliés de l'une ou de l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement; les parens et alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant, ou si la partie ou le témoin en a des enfans vivans : en cas que le conjoint soit décédé, et qu'il n'ait pas laissé de descendans, pourront être reprochés les parens et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, sœurs et belles-sœurs.

Pourront aussi être reprochés, le témoin héritier présomptif ou donataire; celui qui aura bu ou mangé avec la partie, et à ses frais, depuis la prononciation du jugement qui a ordonné l'enquête; celui qui aura donné des certificats sur les faits relatifs au procès; les serviteurs et domestiques; le témoin en état d'accusation; celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante, ou même à une peine correctionnelle pour cause de vol (*a*). — **Pr.** 268, 270, 282, 284 s., 287, 289 s. — **C.** 25, 723, 735 s. — **I. Cr.** 156, 322. — **P.** 7, 8, 42, 379 s., 401.

284. Le témoin reproché sera entendu dans sa déposition. — **Pr.** 270, 287, 291.

285. Pourront les individus âgés de moins de quinze ans révolus être entendus, sauf à avoir à leurs dépositions tel égard que de raison. — **Pr.** 413. — **I. Cr.** 79.

286. Le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente fera signifier à avoué copie des procès-verbaux, et poursuivra l'audience sur un simple acte (*b*). — **Pr.** 82, 270 *note*, 278 s. — **T.** 1er, art. 70 § 21, 39.

287. Il sera statué sommairement sur les reproches (*c*). — **Pr.** 283, 404 s.

288. Si néanmoins le fond de la cause était en état, il pourra être prononcé sur le tout par un seul jugement (*d*). — **Pr.** 134, 338, 473.

289. Si les reproches proposés avant la déposition ne sont justifiés par écrit, la partie sera tenue d'en offrir la preuve, et de désigner les témoins; autrement elle n'y sera plus reçue : le tout sans préjudice des réparations, dommages et intérêts qui pourraient être dus au témoin reproché. — **Pr.** 268, 270, 282 s., 287 s., 314, 1029. — **T.** 1er, art. 71 § 6, 17.

290. La preuve, s'il y échet, sera ordonnée par le tribunal, sauf la preuve contraire, et sera faite dans la forme ci-après réglée pour les enquêtes sommaires. Aucun reproche ne pourra y être proposé, s'il n'est justifié par écrit. — **Pr.** 256, 282, 407 s.

291. Si les reproches sont admis, la déposition du témoin reproché ne sera point lue. — **Pr.** 287 *note*, 294.

292. L'enquête ou la déposition déclarée nulle par la faute du juge-com-

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXII.

Art. 2. S'il est avancé dans les reproches que les témoins ont été emprisonnés, mis en décret, condamnés ou repris de justice, les faits seront réputés calomnieux, s'ils ne sont justifiés avant le jugement du procès par des écrous d'emprisonnement, décrets, condamnations ou autres actes.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXI.

Art. 23. Pourra la partie la plus diligente faire donner au procureur de l'autre partie copie des procès-verbaux et rapports d'experts, et trois jours après, poursuivre l'audience sur un simple acte, et produire les procès-verbaux et rapports des experts, si le principal différend est appointé.

(*c*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXIII.

Art. 5. Les reproches des témoins seront jugés avant le procès, et s'ils sont trouvés pertinens et qu'ils soient suffisamment justifiés, les dépositions n'en seront levées.

(*d*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXII.

Art. 3. Celui qui aura fait l'enquête pourra, si bon lui semble, fournir de réponses aux reproches, et les réponses seront signifiées à la partie; autrement défendons d'y avoir égard, le tout sans retardation du jugement.

missaire sera recommencée à ses frais; les délais de la nouvelle enquête ou de la nouvelle audition de témoins courront du jour de la signification du jugement qui l'aura ordonnée : la partie pourra faire entendre les mêmes témoins; et si quelques-uns ne peuvent être entendus, les juges auront tel égard que de raison aux dépositions par eux faites dans la première enquête (*a*).— **Pr.** 257 s., 271 s., 278, 1029.

293. L'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué, ou par celle de l'huissier, ne sera pas recommencée; mais la partie pourra en répéter les frais contre eux, même des dommages et intérêts, en cas de manifeste négligence; ce qui est laissé à l'arbitrage du juge.— **Pr.** 71, 132, 257 s., 278, 360, 1030, 1031.

294. La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête.— **Pr.** 260 s., 291, 1030.

TITRE TREIZIÈME.

DES DESCENTES SUR LES LIEUX.

295. Le tribunal pourra, dans les cas où il le croira nécessaire, ordonner que l'un des juges se transportera sur les lieux; mais il ne pourra l'ordonner dans les matières où il n'échoit qu'un simple rapport d'experts, s'il n'en est requis par l'une ou par l'autre des parties (*b*).— **Pr.** 41 s., 296, 302 s.

296. Le jugement commettra l'un des juges qui y auront assisté (*c*).— **Pr.** 295, 297 s., 1035.

297. Sur la requête de la partie la plus diligente, le juge-commissaire rendra une ordonnance qui fixera les lieu, jour et heure de la descente; la signification en sera faite d'avoué à avoué, et vaudra sommation (*d*).— **Pr.** 296.— **T.** 1er, art. 70 § 22, 39, art. 76 § 8, 21, art. 92 § 11, 34.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxii.

Art. 36. Si l'enquête est déclarée nulle par la faute du juge ou commissaire, il en sera fait une nouvelle aux frais et dépens du juge ou commissaire, dans laquelle la partie pourra faire ouir de nouveau les mêmes témoins.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxi.

Art. 1er. Les juges, même ceux de nos cours, ne pourront faire descente sur les lieux dans les matières où il n'échoit qu'un simple rapport d'experts, s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou par l'autre des parties, à peine de nullité, de restitution de ce qu'ils auront reçu pour leurs vacations, et de tous dépens, dommages et intérêts.

(*c*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxi.

Art. 4. Les commissaires pour faire les descentes seront nommés par le même arrêt ou jugement qui les ordonnera.

2. Les rapporteurs des procès pendans en nos cours, requêtes de notre hôtel et du palais, ne pourront être commis pour faire les descentes ordonnées à leur rapport; mais sera commis par le président un des juges qui aura assisté au jugement, ou à leur refus, un autre conseiller de la même chambre; ce qui sera aussi observé et gardé pour les descentes ordonnées en l'audience.

3. Dans les bailliages, sénéchaussées, présidiaux et autres siéges, l'ordre du tableau sera gardé à commencer par le lieutenant-général et autres principaux officiers, et les conseillers qui auront assisté en l'audience ou au rapport de l'instance.

(*d*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxi.

Art. 5. Les commissaires ne pourront faire les descentes sans la réquisition de l'une des parties, et sera tenue la partie requérante consigner les frais ordinaires.

6. L'arrêt ou jugement qui ordonnera la descente, et la requête portant réquisition pour y procéder, seront mis pardevers le commissaire qui donnera sur la première assignation un jour et lieu certains pour s'y trouver; le tout signifié à la partie ou à son procureur. Et sera tenu le commissaire de partir dans le mois du jour de la réquisition;

298. Le juge-commissaire fera mention, sur la minute de son procès-verbal, des jours employés au transport, séjour et retour (*a*). — **Pr** 301.

299. L'expédition du procès-verbal sera signifiée par la partie la plus diligente aux avoués des autres parties ; et, trois jours après, elle pourra poursuivre l'audience sur un simple acte. — **Pr.** 82, 286 *et la note*. — **T.** 1er, art. 70 § 23, 39.

300. La présence du ministère public ne sera nécessaire que dans le cas où il sera lui-même partie. — **Pr.** 83 s., 112.

301. Les frais de transport seront avancés par la partie requérante, et par elle consignés au greffe. — **Pr.** 297 *note* (*art.* 5), 298, 319, 852.

TITRE QUATORZIÈME.

DES RAPPORTS D'EXPERTS.

302. Lorsqu'il y aura lieu à un rapport d'experts, il sera ordonné par un jugement, lequel énoncera clairement les objets de l'expertise (*b*). — **Pr.** 42, 196, 295, 935, 955, 971. — **C.** 126, 453, 824, 1559, 1678, 1716. — **Co.** 414, 416. — Supp. *Enregistrement*, **L.** 22 frim. an VII, art. 17, 19 ; **L.** 27 vent. an IX, art. 5.

303. L'expertise ne pourra se faire que par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il soit procédé par un seul. — **Pr.** 196 s., 232 s., 304 s., 429, 935, 955 s. — **C.** 126, 453, 466, 824, 834, 1678.

304. Si, lors du jugement qui ordonne l'expertise, les parties se sont accordées pour nommer les experts, le même jugement leur donnera acte de la nomination. — **Pr.** 303, 305.

305. Si les experts ne sont pas convenus par les parties, le jugement ordonnera qu'elles seront tenues d'en nommer dans les trois jours de la signification ; sinon, qu'il sera procédé à l'opération par les experts qui seront nommés d'office par le même jugement.

Ce même jugement nommera le juge-commissaire, qui recevra le serment des experts convenus ou nommés d'office : pourra néanmoins le tribunal ordonner que les experts prêteront leur serment devant le juge de paix du canton où ils procéderont (*c*). — **Pr.** 302 *note*, 306 s., 1033, 1035. — Supp. *Cours et tribunaux*, DÉCR. 30 mars 1808, art. 65.

autrement sera subrogé un autre en sa place, sans que le temps du voyage puisse être prorogé, à peine de nullité et de restitution de ce qui aura été reçu.

(*a*) ORD. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXI.

ART. 19. Les commissaires seront tenus de faire mention sur les minutes et grosses de leurs procès-verbaux des jours qui auront été par eux employés pour se transporter sur les lieux, et de ceux de leur séjour et retour, et de ce qui aura été consigné par chacune des parties et reçu des taxes faites pour la grosse du procès-verbal, et de ceux qui auront assisté à la commission ; le tout à peine de concussion et de cent livres d'amende.

(*b*) ORD. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXI.

ART. 8. Les jugemens qui ordonneront que les lieux et ouvrages seront vus, visités, toisés ou estimés par experts, feront mention expresse des faits sur lesquels les rapports doivent être faits, du juge qui sera commis pour procéder à la nomination des experts, recevoir leur serment et rapport, comme aussi du délai dans lequel les parties devront comparoir par-devant le commissaire.

(*c*) ORD. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXI.

ART. 9. Si au jour de l'assignation l'une

306. Dans le délai ci-dessus, les parties qui se seront accordées pour la nomination des experts en feront leur déclaration au greffe. — **Pr.** 305, 1035. — **T.** 1er, art. 91 § 7, 20.

307. Après l'expiration du délai ci-dessus, la partie la plus diligente prendra l'ordonnance du juge, et fera sommation aux experts nommés par les parties ou d'office, pour faire leur serment, sans qu'il soit nécessaire que les parties y soient présentes (*a*). — **Pr.** 305 *et la note,* 308 s., 315. — **T.** 1er, art. 29 § 9, 72, art. 76 § 9, 21, art. 91 § 8, 20.

308. Les récusations ne pourront être proposées que contre les experts nommés d'office, à moins que les causes n'en soient survenues depuis la nomination et avant le serment. — **Pr.** 197, 237, 309, 310, 430.

309. La partie qui aura des moyens de récusation à proposer sera tenue de le faire dans les trois jours de la nomination, par un simple acte signé d'elle ou de son mandataire spécial, contenant les causes de récusation, et les preuves, si elle en a, ou l'offre de les vérifier par témoins; le délai ci-dessus expiré, la récusation ne pourra être proposée, et l'expert prêtera serment au jour indiqué par la sommation. — **Pr.** 310, 383, 1029, 1035. — **T.** 1er, art. 71 § 7, 17.

310. Les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés. — **Pr.** 283, 284, 387. — **C.** 25. — **P.** 28, 34, 42, 43.

311. La récusation contestée sera jugée sommairement à l'audience, sur un simple acte, et sur les conclusions du ministère public; les juges pourront ordonner la preuve par témoins, laquelle sera faite dans la forme ci-après prescrite pour les enquêtes sommaires. — **Pr.** 83, 312 s., 405 s. — **T.** 1er, art. 71 § 8, 17.

312. Le jugement sur la récusation sera exécutoire, nonobstant l'appel. — **Pr.** 135, 391, 443 s.

313. Si la récusation est admise, il sera d'office, par le même jugement, nommé un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés. — **Pr.** 310.

314. Si la récusation est rejetée, la partie qui l'aura faite sera condamnée en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, même envers l'expert, s'il le requiert; mais, dans ce dernier cas, il ne pourra demeurer expert. — **Pr.** 128, 390. — **C.** 1146 s.

315. Le procès-verbal de prestation de serment contiendra indication, par les experts, du lieu et des jour et heure de leur opération.

En cas de présence des parties ou de leurs avoués, cette indication vaudra sommation.

En cas d'absence, il sera fait sommation aux parties, par acte d'avoué, de se trouver aux jour et heure que les experts auront indiqués. — **Pr.** 267, 280, 307 *et la note*, 316, 1034. — **T.** 1er, art. 70 § 24, 39, art. 91 § 8, 20.

des parties ne compare, ou qu'elle soit refusante de nommer ou convenir d'experts, le commissaire en nommera d'office pour la partie absente ou refusante, pour procéder à la visitation avec l'expert nommé par l'autre partie; et en cas de refus par l'une et l'autre des parties d'en nommer, le commissaire en nommera d'office; le tout sauf à récuser : et si la récusation est jugée valable, il en sera nommé d'autres en la place de ceux qui auront été récusés.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation de la justice*, *tit.* xxi.

Art. 10. Le commissaire ordonnera par le procès-verbal de nomination des experts, le jour et l'heure pour comparoir devant lui, et faire le serment; ce qu'ils seront tenus de faire sur la première assignation; et dans le même temps sera mis entre leurs mains l'arrêt ou jugement qui aura ordonné la visite, à quoi ils vaqueront incessamment.

316. Si quelque expert n'accepte point la nomination, ou ne se présente point, soit pour le serment, soit pour l'expertise, aux jour et heure indiqués, les parties s'accorderont sur-le-champ pour en nommer un autre à sa place; sinon la nomination pourra être faite d'office par le tribunal.

L'expert qui, après avoir prêté serment, ne remplira pas sa mission, pourra être condamné par le tribunal qui l'avait commis, à tous les frais frustratoires, et même aux dommages-intérêts, s'il y échet.—Pr. 128, 303 s., 320, 1031. —C. 1146 s., 1149.

317. Le jugement qui aura ordonné le rapport, et les pièces nécessaires, seront remis aux experts; les parties pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles jugeront convenables : il en sera fait mention dans le rapport; il sera rédigé sur le lieu contentieux, ou dans le lieu et aux jour et heure qui seront indiqués par les experts.

La rédaction sera écrite par un des experts et signée par tous : s'ils ne savent pas tous écrire, elle sera écrite et signée par le greffier de la justice de paix du lieu où ils auront procédé.—Pr. 207, 236, 307 *note*, 956.— T. 1er, art. 15, 92 § 12, 34.

318. Les experts dresseront un seul rapport; ils ne formeront qu'un seul avis à la pluralité des voix.

Ils indiqueront néanmoins, en cas d'avis différens, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux (*a*).—Pr. 210, 322 s., 956.—C. 824, 1679.

319. La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal qui aura ordonné l'expertise, sans nouveau serment de la part des experts : leurs vacations seront taxées par le président au bas de la minute; et il en sera délivré exécutoire contre la partie qui aura requis l'expertise, ou qui l'aura poursuivie si elle a été ordonnée d'office (*b*).—Pr. 130, 209, 277, 301, 957.—C. 2002.

320. En cas de retard ou de refus de la part des experts de déposer leur rapport, ils pourront être assignés à trois jours, sans préliminaire de conciliation, par-devant le tribunal qui les aura commis, pour se voir condamner, même par corps s'il y échet, à faire ledit dépôt; il y sera statué sommairement et sans instruction.—Pr. 49, 61, 72, 316.—T. 1er, art. 159 s.

321. Le rapport sera levé et signifié à avoué par la partie la plus diligente; l'audience sera poursuivie sur un simple acte.—Pr. 82, 286, 299.— T 1er, art. 70 § 25, 39.

322. Si les juges ne trouvent point dans le rapport les éclaircissemens suffisans, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise, par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront également d'office, et qui pourront demander aux précédens experts les renseignemens qu'ils trouveront convenables (*c*).—Pr. 323.

(*a*) Ord. *avril 1667, sur la réformation.. tit.* xxi.

Art. 13. Si les experts sont contraires en leur rapport, le juge nommera d'office un tiers qui sera assisté des autres en la visite; et si tous les experts conviennent, ils donneront un seul avis et par un même rapport, sinon, donneront chacun leur avis.

(*b*) Ord. *avril 1667, sur la réformation.. tit.* xxi.

12. Les experts délivreront au commissaire leur rapport en minute, pour être attaché à son procès-verbal et transcrit dans la grosse en même cahier.

14. Abrogeons l'usage de faire recevoir en justice les procès-verbaux des descentes et rapports des experts, et pourront les parties les produire ou les contester si bon leur semble.

(*c*) Coutume de Paris.

Art. 184. En toutes matières subjectes à visitation, les parties doivent convenir en jugement de jurez ou experts, et gens à ce cognoissans, qui font le serment par-devant le juge. Et doit estre le rapport apporté en justice pour en plaidant ou jugeant le procès,

323. Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts si leur conviction s'y oppose.— **Pr.** 322 *et la note.*—*Secus* **C** 1678.—Supp. *Enregistrement,* **L.** 22 frim. an VII, art. 17 s.

TITRE QUINZIÈME.

DE L'INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

324. Les parties peuvent, en toutes matières et en tout état de cause, demander de se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinens concernant seulement la matière dont est question, sans retard de l'instruction ni du jugement (*a*).—**Pr.** 9, 10, 119, 428.

325. L'interrogatoire ne pourra être ordonné que sur requête contenant les faits et par jugement rendu à l'audience : il y sera procédé, soit devant le président, soit devant un juge par lui commis.—**Pr.** 324 *et la note,* 326. —**T.** 1er, art. 79 § 1, 5.

326. En cas d'éloignement, le président pourra commettre le président du tribunal dans le ressort duquel la partie réside, ou le juge de paix du canton de cette résidence.—**Pr.** 324 *note,* 1035.

327. Le juge commis indiquera, au bas de l'ordonnance qui l'aura nommé, les jour et heure de l'interrogatoire; le tout sans qu'il soit besoin de procès-verbal contenant réquisition, ou délivrance de son ordonnance (*b*).

328. En cas d'empêchement légitime de la partie, le juge se transportera au lieu où elle est retenue (*c*). — **Pr.** 332.

329. Vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, seront signifiées par le même exploit, à personne ou domicile, la requête et les ordonnances du tribunal, du président ou du juge qui devra procéder à l'interrogatoire, avec assignation donnée par un huissier qu'il aura commis à cet effet (*d*).— **Pr.** 333.— **T.** 1er, art. 29 § 10, 72.

330. Si l'assigné ne comparaît pas ou refuse de répondre après avoir

y avoir tel esgard que de raison, sans qu'on puisse demander amendement. Peut néantmoins le juge ordonner autre ou plus ample visitation estre faite s'il y eschez. Et où les parties ne conviennent de personnes, le juge en nomme d'office.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* x.

Art. 1er. Permettons aux parties de se faire interroger en tout état de cause sur faits et articles pertinens, concernant seulement la matière dont est question, par-devant le juge où le différend est pendant; et, en cas d'absence de la partie, par-devant le juge qui sera par lui commis : le tout sans retardation de l'instruction et jugement.

Nota. Cet article de l'ordonnance de 1667 est la reproduction de l'article 37 de l'ordonnance de Villers-Cotterets, août 1539; disposition qui avait passé dans l'Ord. de Roussillon, janvier 1563, art. 6.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* x.

Art. 2. Les assignations pour répondre sur faits et articles seront données en vertu d'ordonnance du juge sans commission du greffe, encore que la partie fût demeurante hors du lieu où le différend est pendant, et sans que pour l'ordonnance le juge et le greffier puissent prétendre aucune chose.

(*c*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* x.

Art. 6. La partie répondra en personne, et non par procureur ni par écrit; et en cas de maladie ou empêchement légitime, le juge se transportera en son domicile pour recevoir son interrogatoire.

(*d*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* x.

Art. 3. L'assignation sera donnée à personne ou domicile de la partie, et non à aucun domicile élu ni à celui du procureur, et sera donné copie de l'ordonnance du juge et des faits et articles.

comparu, il en sera dressé procès-verbal sommaire, et les faits pourront être tenus pour avérés (*a*). — **Pr.** 194, 428.

331. Si, ayant fait défaut sur l'assignation, il se présente avant le jugement, il sera interrogé, en payant les frais du premier procès-verbal et de la signification, sans répétition (*b*). — **Pr.** 330.

332. Si, au jour de l'interrogatoire, la partie assignée justifie d'empêchement légitime, le juge indiquera un autre jour pour l'interrogatoire, sans nouvelle assignation. — **Pr.** 331.

333. La partie répondra en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil, aux faits contenus en la requête, même à ceux sur lesquels le juge l'interrogera d'office; les réponses seront précises et pertinentes sur chaque fait, et sans aucun terme calomnieux ni injurieux : celui qui aura requis l'interrogatoire ne pourra y assister (*c*) — **Pr.** 234, 271, 328 *et la note*.

334. L'interrogatoire achevé sera lu à la partie, avec interpellation de déclarer si elle a dit vérité et persiste : si elle ajoute, l'addition sera rédigée en marge ou à la suite de l'interrogatoire; elle lui sera lue, et il lui sera fait la même interpellation : elle signera l'interrogatoire et les additions; et si elle ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention. — **Pr.** 272.

335. La partie qui voudra faire usage de l'interrogatoire le fera signifier, sans qu'il puisse être un sujet d'écritures de part ni d'autre. — **Pr.** 1031. — **T.** 1er, art. 70 § 26, 39.

336. Seront tenues les administrations d'établissemens publics de nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur auront été communiqués : elles donneront, à cet effet, un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables, sinon les faits pourront être tenus pour avérés; sans préjudice de faire interroger les administrateurs et agens sur les faits qui leur seront personnels, pour y avoir, par le tribunal, tel égard que de raison (*d*). — **Pr.** 333, 1032.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* x.

Art. 4. Si la partie ne compare aux jour et lieu qui seront assignés, ou fait refus de répondre, sera dressé un procès-verbal sommaire faisant mention de l'assignation et du refus; et sur le procès-verbal seront les faits tenus pour confessés et avérés en toutes juridictions et justices, même en nos cours de parlement, grand conseil, chambre des comptes, cours des aides, et autres nos cours, sans obtenir aucun arrêt ou jugement, et sans réassignation.

Nota. L'Ord. de Roussillon, janvier 1563, art. 6, disposait de même.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* x.

Art. 5. Voulons néanmoins que si la partie se présente avant le jugement du procès pour subir l'interrogatoire, elle soit reçue à répondre, à la charge de payer les frais de l'interrogatoire et d'en bailler copie à la partie, même de rembourser les dépens du premier procès-verbal, sans les pouvoir répéter et sans retardation du jugement du procès.

(*c*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* x.

Art. 7. Le juge, après avoir pris le serment, recevra les réponses sur chacun fait et article, et pourra même d'office interroger sur aucuns faits, quoiqu'il n'en ait été donné copie.

8. Les réponses seront précises et pertinentes sur chacun fait, et sans aucun terme injurieux ni calomnieux.

(*d*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* x.

Art. 9. Seront tenus les chapitres, corps et communautés, nommer un syndic, procureur ou officier, pour répondre sur les faits et articles qui lui auront été communiqués, et, à cette fin passeront un pouvoir spécial dans lequel les réponses seront expliquées et affirmées véritables; autrement seront les faits tenus pour confessés et avérés, sans préjudice de faire interroger les syndics, procureurs et autres qui ont agi par les ordres de la communauté, sur les faits qui les concerneront en particulier, pour y avoir par le juge tel égard que de raison.

TITRE SEIZIÈME.

DES INCIDENS.

§ I[er]. — Des Demandes incidentes.

337. Les demandes incidentes seront formées par un simple acte contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé, ou par dépôt au greffe.

Le défendeur à l'incident donnera sa réponse par un simple acte (*a*). — **Pr.** 77, 82, 188 s., 406, 1031. — **T.** 1[er], art. 71 § 9, 17.

338. Toutes demandes incidentes seront formées en même temps; les frais de celles qui seraient proposées postérieurement, et dont les causes auraient existé à l'époque des premières, ne pourront être répétés.

Les demandes incidentes seront jugées par préalable, s'il y a lieu; et, dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, l'incident sera porté à l'audience, pour être statué ce qu'il appartiendra. — **Pr.** 134, 186, 288, 337 *et la note*, 341, 473, 1031.

§ II. — De l'Intervention.

339. L'intervention sera formée par requête qui contiendra les moyens et conclusions, dont il sera donné copie ainsi que des pièces justificatives (*b*). — **Pr.** 49 3°, 65, 340 s., 406, 466, 536 — **T.** 1[er], art. 75 § 10, 24.

340. L'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale, quand elle sera en état. — **Pr.** 343.

341. Dans les affaires sur lesquelles il aura été ordonné une instruction par écrit, si l'intervention est contestée par l'une des parties, l'incident sera porté à l'audience. — **Pr.** 95 s., 338.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xi.

Art. 27. Si durant le cours d'un procès une des parties forme des demandes incidentes, prend des lettres ou interjette des appellations des jugemens et appointemens qui auront été produits, elle sera tenue de faire tous les incidens par une même requête, laquelle sera réglée en la forme ci-dessus ordonnée; et à faute de ce faire, les autres incidens qui seront formés ensuite par la même partie, avec les pièces justificatives qui les concerneront, seront joints au procès, pour sur ces incidens, ensemble sur les requêtes et pièces qui pourront être jointes de la part de l'autre partie, y être fait droit définitivement ou autrement; et à cette fin les parties seront tenues se communiquer les requêtes et pièces dont ils entendent se servir.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation.. tit.* xxvi.

Art. 28. Toutes requêtes d'intervention, tant en première instance qu'en cause d'appel, en contiendront les moyens, et en sera baillé copie et des pièces justificatives pour en venir à l'audience des siéges et cours où le procès principal sera pendant, pour être plaidées et jugées contradictoirement ou par défaut, sur la première assignation, même ès chambres des enquêtes de nos cours de parlement. Ce que nous voulons être observé, à peine de nullité et de cassation des jugemens et arrêts qui pourraient intervenir, et de répétition de tous dommages et intérêts solidairement, tant contre les parties que contre les procureurs en leur nom.

TITRE DIX-SEPTIÈME.

DES REPRISES D'INSTANCES, ET CONSTITUTION DE NOUVEL AVOUÉ.

342. Le jugement de l'affaire qui sera en état ne sera différé, ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort, ni par les décès, démissions, interdictions ou destitutions de leurs avoués (*a*).—Pr. 75, 93, 109, 148, 343, 397, 426, 1038.

343. L'affaire sera en état, lorsque la plaidoirie sera commencée; la plaidoirie sera réputée commencée, quand les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience.

Dans les affaires qui s'instruisent par écrit, la cause sera en état quand l'instruction sera complète, ou quand les délais pour les productions et réponses seront expirés.—Pr. 95-100, 342, 369.—Supp. *Cours et tribunaux*; Décr. 30 mars 1808, art. 28 s., 69 s.

344. Dans les affaires qui ne seront pas en état, toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties seront nulles: il ne sera pas besoin de signifier les décès, démissions, interdictions ni destitutions des avoués; les poursuites faites et les jugemens obtenus depuis seront nuls, s'il n'y a constitution de nouvel avoué (*b*).—Pr. 75, 148, 162, 346 s., 447, 1029, 1038.—T. 1er, art. 70 § 27, 39.

345. Ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, n'empêcheront la continuation des procédures.

Néanmoins le défendeur qui n'aurait pas constitué avoué avant le changement d'état ou le décès du demandeur, sera assigné de nouveau à un délai de huitaine, pour voir adjuger les conclusions, et sans qu'il soit besoin de conciliation préalable.—Pr. 49 7°, 72 s., 75, 1033, 1038.

346. L'assignation en reprise ou en constitution sera donnée aux délais fixés au titre *des Ajournemens*, avec indication du nom des avoués qui occupaient et du rapporteur, s'il y en a.—Pr. 72 s., 93, 95, 345.

347. L'instance sera reprise par acte d'avoué à avoué.—T. 1er, art. 71 § 10, 17.

348. Si la partie assignée en reprise conteste, l'incident sera jugé sommairement.—Pr. 346, 404 s.—T. 1er, art. 75 § 11, 24.

349. Si, à l'expiration du délai, la partie assignée en reprise ou en constitution ne comparait pas, il sera rendu jugement qui tiendra la cause pour reprise, et ordonnera qu'il sera procédé suivant les derniers erremens, et sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir.—Pr. 149 s., 346, 350 s.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxvi.
Art. 1er. Le jugement de l'instance ou procès qui sera en état de juger, ne sera différé par la mort des parties ni de leurs procureurs.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxvi.
Art. 2. Si la cause, instance ou procès n'étaient en état, les procédures faites et les jugemens intervenus depuis le décès de l'une des parties ou d'un procureur, ou quand le procureur ne peut plus postuler, soit qu'il ait résigné ou autrement, seront nuls, s'il n'y a reprise ou constitution de nouveau procureur.

350. Le jugement rendu par défaut contre une partie, sur la demande en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avoué, sera signifié par un huissier commis : si l'affaire est en rapport, la signification énoncera le nom du rapporteur. — **Pr.** 95, 156, 351. — **T.** 1er, art. 29 § 11, 72.

351. L'opposition à ce jugement sera portée à l'audience, même dans les affaires en rapport. — **Pr.** 95, 157 s., 165, 350.

TITRE DIX-HUITIÈME.

DU DÉSAVEU.

352. Aucunes offres, aucun aveu ou consentement, ne pourront être faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu. — **Pr.** 49 7°, 132, 353 s., 360 *et la note,* 812 s. — **C.** 1109, 1257 s., 1356, 1987.

353. Le désaveu sera fait au greffe du tribunal qui devra en connaître, par un acte signé de la partie, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique : l'acte contiendra les moyens, conclusions, et constitution d'avoué. — **Pr.** 352, 354 s. — **C.** 1317, 1987. — **T.** 1er, art. 92 § 13, 34.

354. Si le désaveu est formé dans le cours d'une instance encore pendante, il sera signifié, sans autre demande, par acte d'avoué, tant à l'avoué contre lequel le désaveu est dirigé, qu'aux autres avoués de la cause ; et ladite signification vaudra sommation de défendre au désaveu. — **Pr.** 355 s. — **T.** 1er, art. 70 § 28, 39, art. 75 § 12, 24.

355. Si l'avoué n'exerce plus ses fonctions, le désaveu sera signifié par exploit à son domicile : s'il est mort, le désaveu sera signifié à ses héritiers, avec assignation au tribunal où l'instance est pendante, et notifié aux parties de l'instance, par acte d'avoué à avoué. — **Pr.** 354. — **T.** 1er, art. 29 § 12, 72, art. 70 § 28, 39.

356. Le désaveu sera toujours porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée aura été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé soit pendante en un autre tribunal ; le désaveu sera dénoncé aux parties de l'instance principale, qui seront appelées dans celle de désaveu. — **Pr.** 49 7°, 59, 358.

357. Il sera sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale, jusqu'à celui du désaveu, à peine de nullité ; sauf cependant à ordonner que le désavouant fera juger le désaveu dans un délai fixe, sinon qu'il sera fait droit. — **Pr.** 1029.

358. Lorsque le désaveu concernera un acte sur lequel il n'y a point d'instance, la demande sera portée au tribunal du défendeur. — **Pr.** 59, 352, 356.

359. Toute demande en désaveu sera communiquée au ministère public. — **Pr.** 83 s.

360. Si le désaveu est déclaré valable, le jugement, ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu, demeureront annulés et comme non avenus : le désavoué sera condamné, envers le demandeur et les autres parties, en tous dommages-intérêts, même puni d'in-

terdiction, ou poursuivi extraordinairement, suivant la gravité du cas et la nature des circonstances (*a*). — Pr. 128, 132, 352, 361, 1029. — C. 1149.

361. Si le désaveu est rejeté, il sera fait mention du jugement de rejet en marge de l'acte de désaveu, et le demandeur pourra être condamné, envers le désavoué et les autres parties, en tels dommages et réparations qu'il appartiendra. — Pr. 128, 360. — C. 1146 s. — T. 1er, art. 91 § 9, 20.

362. Si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement qui aura acquis force de chose jugée, il ne pourra être reçu après la huitaine, à dater du jour où le jugement devra être réputé exécuté, aux termes de l'article 159 ci-dessus. — Pr. 356.

TITRE DIX-NEUVIÈME.

DES RÉGLEMENS DE JUGES.

363. Si un différend est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de paix ressortissant au même tribunal, le réglement de juges sera porté à ce tribunal.

Si les tribunaux de paix relèvent de tribunaux différens, le réglement de juges sera porté à la cour royale.

Si ces tribunaux ne ressortissent pas à la même cour royale, le réglement sera porté à la cour de cassation.

Si un différend est porté à deux ou à plusieurs tribunaux de première instance ressortissant à la même cour royale, le réglement de juges sera porté à cette cour : il sera porté à la cour de cassation, si les tribunaux ne ressortissent pas tous à la même cour royale, ou si le conflit existe entre une ou plusieurs cours (1). — Pr. 49 7°, 83 4°, 171, 368 s. — I. Cr. 525 (*b*).

364. Sur le vu des demandes formées dans différens tribunaux, il sera rendu, sur requête, jugement portant permission d'assigner en réglement, et

(*a*) Sous l'empire de l'Ord. d'avril 1667, tit. xxxv, art. 34, on était obligé de prendre d'abord la voie d'opposition, d'appel, ou de requête civile, contre le jugement qu'on voulait faire annuler, pour introduire ensuite incidemment la demande en désaveu ; aujourd'hui un seul jugement suffit pour faire annuler les actes désavoués et le jugement qui en a été la conséquence.

(1) Pour les conflits qui peuvent s'élever entre les tribunaux et l'autorité administrative, *voyez* Supp. *Conflits*, Ord. 1er juin 1828.

(*b*) Ord. *août 1737, sur les évocations et les réglemens de juges, tit.* ii.

Art. 1er. Lorsque deux de nos cours, ou deux juridictions inférieures indépendantes l'une de l'autre, et non ressortissantes en même cour, seront saisies d'un même différend, les parties pourront se pourvoir en réglement de juges, et sur le vu des exploits qui leur auront été donnés dans lesdites cours ou juridictions, il leur sera expédié des lettres en notre chancellerie, portant permission de faire assigner les autres parties en notre conseil ; ou accordé un arrêt sur leur requête, par lequel il sera ordonné que ladite requête sera communiquée auxdites parties, pour être statué sur le réglement de juges, ainsi qu'il appartiendra.

Nota. Cet article reproduit l'article 1er du titre ii de l'ordonnance d'août 1669, sur la réformation de la justice.

Art. 19. La partie qui aura été déboutée du déclinatoire par elle proposé dans la cour ou dans la juridiction qu'elle prétendra être incompétente, et de sa demande en renvoi dans une autre cour, ou dans une juridiction d'un autre ressort, pourra se pourvoir en notre grande chancellerie, ou en notre conseil, en rapportant le jugement rendu contre elle, et les pièces justificatives de son déclinatoire, moyennant quoi il lui sera accordé des lettres, ou un arrêt, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Supp. *Cours et tribunaux*, Décr. 27 nov.-1er déc. 1790, portant institution d'un tribunal de cassation, art. 2, et L. 27 vent. an viii, sur l'organisation des tribunaux, tit. vi, article 76.

les juges pourront ordonner qu'il sera sursis à toutes procédures dans lesdits tribunaux (*a*). — **Pr.** 83, 363, 365 s. — **I. Cr.** 528 s. — **T.** 1er, art. 78 § 1, 19.

365. Le demandeur signifiera le jugement et assignera les parties au domicile de leurs avoués.

Le délai pour signifier le jugement et pour assigner sera de quinzaine, à compter du jour du jugement.

Le délai pour comparaître sera celui des ajournemens, en comptant les distances d'après le domicile respectif des avoués (*b*). — **Pr.** 72, 75, 364, 366, 1033. — **T.** 1er, art. 29 § 13, 72.

366. Si le demandeur n'a pas assigné dans les délais ci-dessus, il demeurera déchu du réglement de juges, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner; et les poursuites pourront être continuées dans le tribunal saisi par le défendeur en réglement (*c*). — **Pr.** 365, 1029.

367. Le demandeur qui succombera pourra être condamné aux dommages-intérêts envers les autres parties (*d*). — **Pr.** 128. — **C.** 1149 s. — **I. Cr.** 541.

(*a*) Ord. *août 1737, sur les évocations et les réglemens de juges, tit.* ii.

Art. 7. Les lettres ou arrêt qui introduiront le réglement de juges, feront mention des assignations ou des jugemens sur lesquels le conflit aura été formé; et seront lesdites pièces attachées sous le contre-scel desdites lettres, ou de la commission prise sur ledit arrêt, pour en être laissé copie à la partie; le tout à peine de nullité.

8. Les lettres ou l'arrêt porteront clause de surséance à toutes poursuites et procédures dans les juridictions saisies du différend des parties.

Nota. Ces articles sont la reproduction des articles 4 et 5, titre ii, de l'Ord. d'août 1669, sur la réformation de la justice.

(*b*) Ord. *août 1669, sur la réformation de la justice, tit.* ii.

Art. 6. Les délais pour donner les assignations seront réglés par les lettres, sans néanmoins qu'ils puissent être que de deux mois au plus.

Ord. *août 1737, sur les évocations... tit.* ii.

Art. 9. Lesdites lettres, ou ledit arrêt, seront signifiés dans les délais ci-après marqués, savoir, de deux mois, à l'égard des parties domiciliées dans le ressort de nos parlemens ou autres cours de Languedoc, Pau, Guienne, Aix, Grenoble, Besançon, Metz et Bretagne, ou conseils supérieurs de Roussillon et d'Alsace; et d'un mois, pour les parties domiciliées dans les ressorts des parlemens et autres cours de Paris, Rouen, Dijon, Douai et conseil provincial d'Artois, en ce qui concerne la juridiction criminelle dans les cas où il y a droit de connaître en dernier ressort; à la réserve toutefois des parties domiciliées dans l'étendue de la ville de Paris, ou dans les dix lieues à la ronde, à l'égard desquelles le délai de l'assignation ne sera que de quinzaine.

10. Tous les délais marqués par l'article précédent courront du jour et date des lettres ou de l'arrêt.

(*c*) Ord. *août 1737, sur les évocations... tit.* ii.

Art. 13. Faute par le demandeur d'avoir satisfait à ce qui est porté dans les articles 9, 10, 11, 12, il demeurera déchu de plein droit desdites lettres ou dudit arrêt, qui seront regardés comme non avenus, et les parties contre lesquelles ils auront été obtenus, pourront continuer leurs poursuites dans le tribunal qu'elles avaient saisi de leur contestation, ainsi qu'elles l'auraient pu faire avant lesdites lettres ou ledit arrêt, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner ainsi par arrêt de notre conseil.

(*d*) Ord. *août 1737, sur les évocations... tit.* ii.

Art. 29. Désirant néanmoins empêcher l'abus que plusieurs parties font des instances de réglement de juges qu'elles introduisent en notre conseil, ou auxquelles elles donnent lieu, dans la seule vue d'éloigner le jugement du fond de leur contestation, voulons que ceux qui succomberont dans lesdites instances, puissent être condamnés en notre conseil, s'il y échet, en la même amende, et applicable de la même manière, que les évoquans qui succombent dans leurs demandes, suivant ce qui est porté par l'article 79 de notre présente ordonnance, au titre *des Évocations*, et en outre, aux dépens, dommages et intérêts de leurs parties, laquelle amende pourra même être augmentée dans les cas qui le mériteront, ainsi qu'il sera jugé à propos en notre conseil.

TITRE VINGTIÈME.

DU RENVOI A UN AUTRE TRIBUNAL POUR PARENTÉ OU ALLIANCE.

368. Lorsqu'une partie aura deux parens ou alliés, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, parmi les juges d'un tribunal de première instance, ou trois parens ou alliés au même degré dans une cour royale; ou lorsqu'elle aura un parent audit degré parmi les juges du tribunal de première instance, ou deux parens dans la cour royale, et qu'elle-même sera membre du tribunal ou de cette cour, l'autre partie pourra demander le renvoi (1). — **Pr.** 49 7°, 83 4°, 369, 378. — **C.** 735 s. — Supp. *Cours et tribunaux*, **L.** 20 avril 1810, art. 63 (*a*).

369. Le renvoi sera demandé avant le commencement de la plaidoirie; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés; sinon il ne sera plus reçu (*b*). — **Pr.** 96-103, 343, 382, 1029. — **I. Cr.** 543.

(1) Const. de la République française, 22 *frim. an* VIII [13 *déc.* 1799].

Art. 65. Il y a, pour toute la République, un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux; sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique; sur les prises à partie contre un tribunal entier.

(*a*) Ord. *août* 1737, *sur les évocations... tit.* I.

Art. 2. On pourra évoquer du chef des parens ou alliés en ligne directe, ascendante ou descendante, même en collatérale, à l'égard de ceux qui représentent les parens, ou alliés en ligne directe, comme oncles, grands-oncles, neveux et petits-neveux, le tout en quelque degré qu'ils soient.

3. Il sera pareillement permis d'évoquer du chef des parens et alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, et seront, en ce cas, les degrés comptés en ligne transversale; savoir, les frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, pour le premier degré; les cousins germains, pour le second et les issus de germains pour le troisième.

4. Et où il se trouverait des parentés ou alliances d'un degré plus proche à un degré plus éloigné, elles seront comptées sur le pied du degré le plus éloigné.

5. Les alliés ne pourront être comptés au nombre de ceux du chef desquels il sera permis d'évoquer, lorsque le mariage qui avait produit l'alliance ne subsistera plus, et qu'il n'y en aura point d'enfans existans lors de l'évocation.

6. Lorsque l'évoqué et l'officier duquel l'évocation sera demandée, se trouveront avoir épousé les deux sœurs, ledit officier ne pourra être compté au nombre des alliés de l'évoqué, qu'en cas que les deux mariages subsistent dans le temps de l'évocation, ou qu'il y ait des enfans de l'un desdits deux mariages, qui soient vivans audit temps, encore que les deux sœurs soient décédées, ou l'une d'elles.

7. Lorsque la partie évoquée sera du corps du parlement, dont l'évocation sera demandée, le nombre des parens et alliés aux degrés ci-dessus marqués, du chef desquels on pourra évoquer, sera et demeurera fixé à l'avenir, savoir : — Pour le parlement de Paris, au nombre de dix; — Pour les parlemens de Toulouse, Bordeaux, Rouen et Bretagne, au nombre de six; — Pour les parlemens de Dijon, Grenoble, Aix, Pau, Metz et Besançon, au nombre de cinq. — Et lorsque la partie évoquée ne sera pas du corps dont l'évocation sera demandée, le nombre desdits parens et alliés sera fixé, — Pour le parlement de Paris, à celui de douze; — Pour ceux de Toulouse, Bordeaux, Rouen, et Bretagne, au nombre de huit; — Et pour les parlemens de Grenoble, Aix, Dijon, Pau, Metz et Besançon, au nombre de six.

Nota. Ces articles, et les articles 28, 37, 44, 79 et 92 qui suivent, reproduisent plus clairement les dispositions contenues dans les articles 2, 3, 4, 5, 19, 22, 26, 35 et 46 du titre Ier de l'Ord. d'août 1669, sur la réformation de la justice.

(*b*) Ord. *août* 1737, *sur les évocations... tit.* I.

Art. 28. Les causes et les procès dont la plaidoirie ou le rapport auront été commencés, ne pourront être évoqués sous prétexte de parentés ou alliances, et lorsque l'affaire sera en cet état lors de l'évocation, l'évoqué rapportera pour le justifier; savoir, à l'égard des causes d'audience, un certificat du greffier, portant que la plaidoirie a été commencée; et pour le procès par écrit, un

370. Le renvoi sera proposé par acte au greffe, lequel contiendra les moyens, et sera signé de la partie ou de son fondé de procuration spéciale et authentique (*a*). — **Pr.** 45, 353, 384, 392. — **C.** 1317, 1987. — **T.** 1er, art. 92 § 14, 34.

371. Sur l'expédition dudit acte, présentée avec les pièces justificatives, il sera rendu jugement qui ordonnera, 1° la communication aux juges à raison desquels le renvoi est demandé, pour faire, dans un délai fixe, leur déclaration au bas de l'expédition du jugement; 2° la communication au ministère public; 3° le rapport, à jour indiqué, par l'un des juges nommés par ledit jugement (*b*). — **Pr.** 83, 385 s. — **I. Cr.** 546 s. — Supp. *Cours et tribunaux*; Décr. 30 mars 1808, art. 49.

372. L'expédition de l'acte à fin de renvoi, les pièces y annexées, et le jugement mentionné en l'article précédent, seront signifiés aux autres parties. — **Pr.** 370 *note*. — **T.** 1er, art. 70 § 29, 39.

373. Si les causes de la demande en renvoi sont avouées ou justifiées dans un tribunal de première instance, le renvoi sera fait à l'un des autres tribunaux ressortissant en la même cour royale; et, si c'est dans une cour royale, le renvoi sera fait à l'une des trois cours les plus voisines. — **Pr.** 375. — **T.** 1er, art. 75 § 13, 24.

374. Celui qui succombera sur sa demande en renvoi sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu (*c*). — **Pr.** 128, 390, 1029. — **C.** 1149.

arrêt sur requête qui sera rendu par la chambre où le procès sera pendant, lequel portera que le rapport du procès a été commencé, et en conséquence sur la simple requête de l'évoqué, à laquelle ledit certificat ou ledit arrêt sera attaché, il sera ordonné en notre conseil qu'il sera passé outre au jugement de la cause ou du procès, et l'évoquant condamné à l'amende et aux dépens.

(*a*) Ord. *août* 1737, *sur les évocations... tit.* I.

Art. 37. Les parties qui prétendront évoquer sur parentés et alliances, seront tenues de faire signifier au domicile du procureur de la partie évoquée, une cédule évocatoire contenant la qualité et l'état du procès, les noms et surnoms des parens et alliés, et leur degré de parenté et alliance, avec sommation de les reconnaître, et de consentir à l'évocation, et au renvoi à celles des cours qui sont marquées par les articles 33, 34 et 35. Et en cas d'exception de ladite cour de la part de l'évoquant, il sera tenu d'en marquer les causes et moyens dans la cédule évocatoire, à peine de nullité.

(*b*) Ord. *août* 1737, *sur les évocations... tit.* I.

Art. 45. Dans tous les cas où l'évocation doit avoir lieu, soit par la reconnaissance, ou le silence du défendeur, soit par le consentement par écrit de toutes les parties, l'évoquant se pourvoira en notre grande chancellerie pour obtenir des lettres d'évocation consentie avec attribution de juridiction à la cour à laquelle le renvoi devra être fait, ou aura été consenti, ce que ledit évoquant sera tenu de faire dans deux mois, pour les affaires pendantes aux parlemens et autres cours de Languedoc, Guienne, Grenoble, Aix, Pau, Besançon et Rennes; et dans un mois, pour les affaires pendantes aux parlemens et aux cours de Paris, Rouen, Dijon et Metz; le tout à compter du jour de la reconnaissance des parentés et alliances, ou de l'expiration du terme dans lequel elles doivent être reconnues ou déniées, suivant ce qui est porté ci-dessus, ou du consentement donné par écrit à l'évocation et au renvoi, et seront lesdites lettres d'évocation consentie expédiées, en rapportant préalablement la cédule évocatoire; la réponse à ladite cédule, si aucune y a été faite, ou le consentement par écrit des parties, ou les significations dont les dates justifieront que les délais ci-dessus prescrits seront expirés, lesquelles pièces demeureront attachées sous le contre-scel desdites lettres.

(*c*) Ord. *août* 1737, *sur les évocations... tit.* I.

Art. 79. L'évoquant qui succombera en matière civile ou criminelle, de quelque manière ou en quelques termes que la prononciation soit conçue, et pareillement celui qui se désistera de son évocation, sans qu'il soit survenu de nouveau aucune des causes portées en l'article 18 de la présente ordonnance, seront condamnés en tous les dépens, et en trois cents livres d'amende envers nous, et en cent cinquante livres envers la partie, lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées.

375. Si le renvoi est prononcé, qu'il n'y ait pas d'appel, ou que l'appelant ait succombé, la contestation sera portée devant le tribunal qui devra en connaître, sur simple assignation; et la procédure y sera continuée suivant ses derniers erremens (*a*).—Pr. 373, 376

376. Dans tous les cas, l'appel du jugement de renvoi sera suspensif.—Pr. 377, 457.

377. Sont applicables audit appel les dispositions des articles 392, 393, 394, 395, titre *de la Récusation*, ci-après.

TITRE VINGT-UNIÈME.

DE LA RÉCUSATION.

378. Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

1° S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2° Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme de l'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfans : si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfans, le beau-père, le gendre ni les beaux-frères ne pourront être juges;

La disposition relative à la femme décédée s'appliquera à la femme *divorcée* (1), s'il existe des enfans du mariage dissous;

3° Si le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans, ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties;

4° S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal où l'une des parties sera juge; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties;

5° Si, dans les cinq ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parens ou alliés en ligne directe;

6° S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendans et descendans, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation;

7° Si le juge est tuteur, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire, maître ou commensal de l'une des parties; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause; si l'une des parties est sa présomptive héritière;

(*a*) ORD. *août 1737, sur les évocations... tit.* I.

ART. 92. Les causes et procès évoqués seront jugés par les cours auxquelles le renvoi en aura été fait suivant les lois, coutumes et usages des lieux d'où ils auront été évoqués, à peine de nullité des jugemens et arrêts qui seraient rendus au contraire, pour raison de quoi les parties pourront se pourvoir par-devers nous en notre conseil.

(1) L. 8 mai 1816, art. 1er : « Le divorce est aboli. »

8° Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès; s'il a déposé comme témoin; si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présens;

9° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties; s'il y a eu, de sa part, agressions, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance, ou dans les six mois précédant la récusation proposée (*a*). — Pr. 44, 197, 363 s., 368 s., 514, 1014. — C. 206, 420, 450, 480, 499, 509, 513, 723.

379. Il n'y aura pas lieu à récusation, dans les cas où le juge serait parent du tuteur ou du curateur de l'une des deux parties, ou des membres ou administrateurs d'un établissement, société, direction ou union, partie dans la cause, à moins que lesdits tuteurs, administrateurs ou intéressés, n'aient un intérêt distinct ou personnel. — Pr. 378.

380. Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne sera tenu de la déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit s'abstenir (*b*). — Pr. 45 s., 388.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXIV.

Art. 1er. Les récusations en matière civile seront valables en toutes cours, juridictions et justices, si le juge est parent ou allié de l'une des parties jusqu'aux enfans des cousins issus de germains, qui font le quatrième degré inclusivement; et néanmoins il pourra demeurer juge si toutes les parties y consentent par écrit.

3. Tout ce qui est ci-dessus ordonné en matière civile aura lieu, encore que le juge soit parent ou allié commun des parties.

4. Ce qui est dit des parens et alliés aura pareillement lieu pour ceux de la femme, si elle est vivante, ou si le juge ou la partie en ont des enfans vivans; et en cas que la femme soit décédée et qu'il n'y eût enfans, le beau-père, le gendre ni les beaux-frères ne pourront être juges.

5. Le juge pourra être récusé, s'il a un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties, pourvu qu'il y en ait preuve par écrit; sinon le juge en sera cru à sa déclaration, sans que celui qui proposera la récusation puisse être reçu à la preuve par témoins, ni même demander aucun délai pour rapporter la preuve par écrit.

6. Le juge pourra être récusé, s'il a donné conseil ou connu auparavant du différend comme juge ou comme arbitre, s'il a sollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert son avis hors la visitation et jugement, en tous lesquels cas il sera cru à sa déclaration, s'il n'y a preuve par écrit.

7. Sera aussi récusable le juge qui aura procès en son nom dans une chambre en laquelle l'une des parties sera juge.

8. Le juge pourra être récusé pour menace par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'instance, ou dans les six mois précédant la récusation proposée, ou s'il y a eu inimitié capitale.

9. Le juge sera aussi récusable, si lui ou ses enfans, son père, ses frères, oncles, neveux, ou ses alliés en pareil degré ont obtenu quelque bénéfice des prélats, collateurs et patrons ecclésiastiques ou laïques, qui soient parties ou intéressés en l'affaire, pourvu que les collations ou nominations aient été volontaires et non nécessaires.

10. Si le juge est protecteur ou syndic de quelque ordre, et nommé dans les qualités; s'il est abbé, chanoine, prieur, bénéficier, ou du corps d'un chapitre, collége ou communauté, tuteur honoraire ou onéraire, subrogé tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire, maître ou domestique de l'une des parties; il n'en pourra demeurer juge.

11. N'entendons néanmoins exclure les juges des seigneurs de connaître de tout ce qui concerne les domaines, droits et revenus ordinaires ou casuels, tant en fief que roture de la terre, même des baux, sous-baux, et jouissances, circonstances et dépendances, soit que l'affaire fût poursuivie sous le nom du seigneur ou du procureur fiscal; et à l'égard des autres actions où le seigneur sera partie ou intéressé, le juge n'en pourra connaître.

12. N'entendons aussi exclure les autres moyens de fait ou de droit, pour lesquels un juge pourrait être valablement récusé.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXIV.

Art. 17. Tout juge qui saura causes valables de récusation en sa personne sera tenu, sans attendre qu'elles soient proposées, d'en faire sa déclaration qui sera communiquée aux parties.

18. Aucun juge ne pourra se déporter du rapport et jugement des procès qu'après avoir déclaré en la chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer juge, et que sur sa déclaration il n'ait été ordonné qu'il s'abstiendra.

381. Les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public lorsqu'il est partie jointe; mais il n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale. —**Pr.** 83 s. —**C.** 114, 200.

382. Celui qui voudra récuser devra le faire avant le commencement de la plaidoirie; et, si l'affaire est en rapport, avant que l'instruction soit achevée, ou que les délais soient expirés, à moins que les causes de la récusation ne soient survenues postérieurement (*a*).— **Pr.** 96 s., 343, 369.

383. La récusation contre les juges commis aux descentes, enquêtes et autres opérations, ne pourra être proposée que dans les trois jours qui courront, 1° si le jugement est contradictoire, du jour du jugement; 2° si le jugement est par défaut et qu'il n'y ait pas d'opposition, du jour de l'expiration de la huitaine de l'opposition; 3° si le jugement a été rendu par défaut et qu'il y ait eu opposition, du jour du débouté d'opposition, même par défaut (*b*). — **Pr.** 155, 165, 1033.

384. La récusation sera proposée par un acte au greffe, qui en contiendra les moyens, et sera signé de la partie, ou du fondé de sa procuration authentique et spéciale, laquelle sera annexée à l'acte (*c*).—**Pr.** 370, 385 s. — **C.** 1317, 1987.—**T.** 1er, art. 92 § 15, 34.

385. Sur l'expédition de l'acte de récusation, remise dans les vingt-quatre heures par le greffier au président du tribunal, il sera, sur le rapport du président et les conclusions du ministère public, rendu jugement qui, si la récusation est inadmissible, la rejettera; et, si elle est admissible, ordonnera, 1° la communication au juge récusé, pour s'expliquer en termes précis sur les faits, dans le délai qui sera fixé par le jugement; 2° la communication au ministère public, et indiquera le jour où le rapport sera fait par l'un des juges nommé par ledit jugement (*d*). — **Pr.** 371, 384, 386 s.

386. Le juge récusé fera sa déclaration au greffe, à la suite de la minute de l'acte de récusation. — **Pr.** 384.

387. A compter du jour du jugement qui ordonnera la communication, tous jugemens et opérations seront suspendus : si cependant l'une des parties prétend que l'opération est urgente et qu'il y a péril dans le retard, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte, et le tribunal pourra ordonner qu'il sera procédé par un autre juge. — **Pr.** 82, 338, 391.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxiv.

Art. 20. Après la déclaration du juge ou de l'une des parties, celui qui voudra récuser sera tenu de le faire dans la huitaine du jour que la déclaration aura été signifiée, après lequel temps il n'y sera plus reçu; mais si la partie est absente et que son procureur demande un délai pour l'avertir et en recevoir procuration expresse, il lui sera accordé suivant la distance des lieux, sans que les délais puissent être prorogés pour quelque cause que ce soit.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxiv.

Art. 22. Voulons, suivant l'article septième du titre *des Descentes*, que le juge ou commissaire ne puisse être récusé, sinon trois jours avant son départ, pourvu que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant, encore que ce soit pour cause depuis survenue; et sera passé outre, nonobstant les récusations, prises à partie, oppositions ou appellations, et sans y préjudicier, sauf, après la descente et confection d'enquête, à proposer et juger les causes de récusation.

(*c*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxiv.

Art. 23. Les récusations seront proposées par requête, qui en contiendra les moyens, et sera la requête signée de sa partie ou d'un procureur fondé de procuration spéciale, qui sera attachée à la requête. Pourra néanmoins le procureur, en cas d'absence de la partie, signer la requête sans pouvoir spécial, pour requérir que le juge ait à s'abstenir, en cas que lui ou la partie ait reconnu quelques causes de récusation.

(*d*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxiv.

Art. 24. Les récusations seront communiquées au juge qui sera tenu de déclarer si les faits sont véritables ou non; après quoi sera procédé au jugement des récusations, sans qu'il puisse y assister ni être présent en la chambre.

388. Si le juge récusé convient des faits qui ont motivé sa récusation, ou si ces faits sont prouvés, il sera ordonné qu'il s'abstiendra (*a*).

389. Si le récusant n'apporte preuve par écrit ou commencement de preuve des causes de la récusation, il est laissé à la prudence du tribunal de rejeter la récusation sur la simple déclaration du juge, ou d'ordonner la preuve testimoniale. — **C.** 1347 s.

390. Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible, ou non recevable, sera condamné à telle amende qu'il plaira au tribunal, laquelle ne pourra être moindre de cent francs, et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation et dommages et intérêts, auquel cas il ne pourra demeurer juge (*b*).— **Pr.** 128, 314, 391 s., 1029. — **C.** 1146 s.

391. Tout jugement sur récusation, même dans les matières où le tribunal de première instance juge en dernier ressort, sera susceptible d'appel : si néanmoins la partie soutient qu'attendu l'urgence il est nécessaire de procéder à une opération sans attendre que l'appel soit jugé, l'incident sera porté à l'audience sur un simple acte; et le tribunal qui aura rejeté la récusation pourra ordonner qu'il sera procédé à l'opération par un autre juge (*c*). — **Pr.** 82, 338, 376, 387.

392. Celui qui voudra appeler sera tenu de le faire dans les cinq jours du jugement, par un acte au greffe, lequel sera motivé et contiendra énonciation du dépôt au greffe des pièces au soutien. — **Pr.** 377, 393 s., 396, 1033.

393. L'expédition de l'acte de récusation, de la déclaration du juge, du jugement, de l'appel, et les pièces jointes, seront envoyées sous trois jours par le greffier, à la requête et aux frais de l'appelant, au greffier du tribunal d'appel. —**Pr.** 377. — *Voy.* note 2, p. 403.

394. Dans les trois jours de la remise au greffier du tribunal d'appel, il présentera lesdites pièces au tribunal, lequel indiquera le jour du jugement, et commettra l'un des juges; sur son rapport et sur les conclusions du mi-

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxiv.

Art. 15. Si la récusation est jugée valable, le juge ne pourra, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, assister en la chambre ou auditoire pendant le rapport du procès, et si c'est à l'audience, il sera tenu de se retirer, à peine de suspension pour trois mois, sauf après la prononciation de reprendre sa place.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxiv.

Art. 29. Celui dont les récusations auront été déclarées impertinentes et inadmissibles, ou qui en aura été débouté faute de preuves, sera condamné en deux cents livres d'amende en nos cours de parlement, grand conseil et autres nos cours; cent livres aux requêtes de notre hôtel et du palais; cinquante livres aux présidiaux, bailliages, sénéchaussées; trente-cinq livres en nos châtellenies, prévotés, vicomtés, élections, greniers à sel et aux justices des seigneurs, tant des duchés et pairies, qu'autres ressortissant nûment en nos cours, et vingt-cinq livres aux autres justices des seigneurs, le tout applicable, savoir moitié à nous, ou aux seigneurs dans leur justice, et l'autre moitié à la partie, sans que les amendes puissent être remises ni modérées.

30. Outre les condamnations d'amende, le juge récusé pourra demander réparation des faits contre lui proposés, que nous voulons lui être adjugée suivant sa qualité et la nature des faits, auquel cas néanmoins il ne pourra demeurer juge.

(*c*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxiv.

Art. 26. Les jugemens et sentences qui interviendront sur les causes de récusation au nombre de cinq et de trois juges, selon la qualité des siéges, juridictions et justices, seront exécutés nonobstant oppositions ou appellations et sans y préjudicier, si ce n'est lorsqu'il sera question de procéder à quelque descente, information ou enquête, èsquels cas le juge récusé ne pourra passer outre nonobstant l'appel, et y sera procédé par autre des juges ou praticiens du siége non suspect aux parties, selon l'ordre du tableau, jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné sur l'appel du jugement de la récusation, si ce n'est que l'intimé déclare vouloir attendre le jugement de l'appel.

nistère public, il sera rendu à l'audience jugement, sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties (*a*). — **Pr.** 377. — *Voy.* note 2, p. 403.

395. Dans les vingt-quatre heures de l'expédition du jugement, le greffier du tribunal d'appel renverra les pièces à lui adressées, au greffier du tribunal de première instance. — **Pr.** 377, 393. — *Voy.* note 2, p. 403.

396. L'appelant sera tenu, dans le mois du jour du jugement de première instance qui aura rejeté sa récusation, de signifier aux parties le jugement sur l'appel, ou certificat du greffier du tribunal d'appel, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour déterminé par le tribunal : sinon le jugement qui aura rejeté la récusation sera exécuté par provision; et ce qui sera fait en conséquence sera valable, encore que la récusation fût admise sur l'appel. — **Pr.** 376. — **T.** 1er, art. 70 § 30, 39. — *Voy.* note 2, p. 403.

TITRE VINGT-DEUXIÈME.

DE LA PÉREMPTION.

397. Toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans.

Ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué (*b*). — **Pr.** 15, 156, 342 s., 1029, 1033. — **C.** 330, 2247. — Supp. *Enregistrement*, **L.** 22 frim. an VII, art. 61.

398. La péremption courra contre l'État, les établissemens publics, et toutes personnes, même mineures, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs. — **C.** 2227, 2278.

399. La péremption n'aura pas lieu de droit; elle se couvrira par les

(*a*) **Ord.** *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXIV.

Art. 27. Les appellations des jugemens ou sentences intervenues sur les causes de récusation, seront vidées sommairement sans épices et sans frais; et néanmoins s'il intervient sentence définitive ou interlocutoire au principal et qu'il en soit appelé, l'appel de la sentence ou jugement rendu sur la récusation, sera joint à l'appel de la sentence ou jugement intervenu au principal pour y être fait droit conjointement.

(*b*) **Ord.** (Code Michaud) *janvier* 1629.

Art. 91. L'ordonnance de Roussillon, en l'article 15, pour la péremption d'instance, sera gardée par tout notre Royaume, même en nos cours de parlement et autres juridictions où elle n'a été jusques ici observée; et voulons que toutes instances et criées périssent par la discontinuation de trois ans, nonobstant l'établissement des commissaires, comme encore toutes saisies et arrêts de deniers, encore qu'il n'y eût aucune assignation donnée en conséquence d'iceux, pareillement que les causes mises aux rôles soient sujettes à péremption, à compter du jour que l'on cesse de plaider desdits rôles, soit que le réglement au conseil soit levé ou non.

Arrêt *de réglement du parlement de Paris*, 23 *mars* 1691.

La cour a arrêté et ordonné, pour ce qui concerne les péremptions :

Art. 1er. Que les instances intentées, bien qu'elles ne soient contestées, ni les assignations suivies de constitution et de présentation de procureur par aucune des parties, seront déclarées péries, en cas que l'on ait cessé et discontinué les procédures pendant trois ans, et n'auront aucun effet de perpétuer, ni de proroger l'action ni d'interrompre la prescription.

2. Que les appellations tomberont en péremption, et emporteront de plein droit la confirmation des sentences, si ce n'est qu'en la cour les appellations soient conclues ou appointées au conseil.

3. Que les saisies réelles, et les instances des criées des terres, héritages et autres immeubles ne tomberont en péremption, lorsqu'il y aura établissement de commissaires et baux faits en conséquence.

actes valables faits par l'une ou l'autre des parties avant la demande en péremption (*a*). — **Pr.** 400 s., *secus* 15, 156

400. Elle sera demandée par requête d'avoué à avoué, à moins que l'avoué ne soit décédé, ou interdit, ou suspendu, depuis le moment où elle a été acquise. — **Pr.** 342 s. — **T.** 1er, art. 75 § 14, 24.

401. La péremption n'éteint pas l'action; elle emporte seulement extinction de la procédure, sans qu'on puisse, dans aucun cas, opposer aucun des actes de la procédure éteinte, ni s'en prévaloir.

En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure périmée. — **Pr.** 130, 469, 543 s. — **C.** 2247.

TITRE VINGT-TROISIÈME.

DU DÉSISTEMENT.

402. Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué. — **Pr.** 352 s., 403. — **C.** 1987 s., 2247. — **T.** 1er, art. 71 § 11, 17.

403. Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emportera de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande.

Il emportera également soumission de payer les frais, au paiement desquels la partie qui se sera désistée sera contrainte, sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes, ou appelées par acte d'avoué à avoué.

Cette ordonnance, si elle émane d'un tribunal de première instance, sera exécutée nonobstant opposition ou appel; elle sera exécutée nonobstant opposition, si elle émane d'une cour royale. — **Pr.** 130, 402, 543 s. — **T.** 1er, art. 70 § 31, 39, art. 76 § 10, 21.

TITRE VINGT-QUATRIÈME.

DES MATIÈRES SOMMAIRES.

404. Seront réputés matières sommaires, et instruits comme tels,

Les appels des juges de paix; — **Pr.** 16, 31.

Les demandes pures personnelles, à quelque somme qu'elles puissent mon-

(*a*) Arrêt *de réglement du parlement de Paris, 23 mars 1691.*

Art. 4. Que la péremption n'aura lieu dans les affaires qui y sont sujettes, si la partie qui a acquis la péremption reprend l'instance, si elle forme quelque demande, fournit des défenses, ou si elle fait quelque autre procédure, et s'il intervient quelque appointement ou arrêt interlocutoire ou définitif, pourvu que lesdites procédures soient connues de la partie, et faites par son ordre.

ter, quand il y a titre, pourvu qu'il ne soit pas contesté; — C. 1317 s., 1322.

Les demandes formées sans titre, lorsqu'elles n'excèdent pas mille francs. — *Modifié.* Supp. *Compétence,* L. 11 avril 1838, art. 1er.

Les demandes provisoires, ou qui requièrent célérité; — Pr. 49 2°, 72.

Les demandes en paiement de loyers et fermages et arrérages de rentes (*a*). — Pr. 49 5°, 311, 320, 521, 608, 669, 761, 805, 809, 832, 973 — C. 449, 823. — T. 1er, art. 67.

405. Les matières sommaires seront jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sur un simple acte, sans autres procédures ni formalités (*b*). — Pr. 82, 404. — T. 1er, art. 67.

406. Les demandes incidentes et les interventions seront formées par requête d'avoué, qui ne pourra contenir que des conclusions motivées. — Pr. 49 3°, 75, 337 s., 339 s., 1031.

407. S'il y a lieu à enquête, le jugement qui l'ordonnera contiendra les faits sans qu'il soit besoin de les articuler préalablement, et fixera les jour et heure où les témoins seront entendus à l'audience (*c*). — Pr. 34 s., 252, 408 s., 432.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XVII.

Art. 1er. Les causes pures personnelles, qui n'excéderont la somme ou valeur de quatre cents livres, seront réputées sommaires en nos cours de parlement, grand conseil, cour des aides et autres nos cours, même ès requêtes de notre hôtel et du palais; et à l'égard des bailliages et sénéchaussées, et en toutes nos autres juridictions, et aux justices des seigneurs, même aux officialités, celles qui n'excéderont la somme ou valeur de deux cents livres.

2. Et néanmoins les demandes excédant la somme ou valeur de deux cents livres, qui auront été appointées ès juridictions et justices inférieures, et portées par appel en nos cours, y seront jugées comme procès par écrit.

3. En toutes nos cours et en toutes juridictions et justices, les choses concernant la police, à quelque somme ou valeur qu'elles puissent monter, les achats, ventes, délivrances et paiemens pour provisions et fournitures de maisons, en grain, farine, pain, vin, viande, foin, bois et autres denrées, les sommes dues pour ventes faites ès ports, étappes, foires et marchés, loyer de maisons, fermes et actions pour les occuper, ou exploiter, ou aux fins d'en vuider, tant de la part des propriétaires que des locataires ou fermiers, non jouissances, diminutions de loyers, fermages et réparations, soit qu'il y ait bail ou non, les impenses utiles et nécessaires, les améliorations, détériorations, labours et semences, les prises de chevaux et bestiaux en délit, les saisies qui en seront faites, leur nourriture, dépense ou louages, les gages des serviteurs, peine d'ouvriers, journées de gens de travail, parties d'apothicaires et chirurgiens, vacations de médecins, frais et salaires des procureurs, huissiers, sergens, et autres droits d'officiers, appointemens et récompenses seront aussi réputés matières sommaires, pourvu que ce qui sera demandé n'excède la somme ou valeur de mille livres.

4. Réputons encore pour matières sommaires les appositions et levée des scellés, les confections et clôtures d'inventaires, et les oppositions formées à la levée du scellé, aux inventaires et clôtures, en ce qui concerne la procédure seulement, les oppositions faites aux saisies, exécutions, vente des meubles, les préférences et priviléges sur le prix en provenant, pourvu qu'il n'y ait que trois opposans, et que leurs prétentions n'excèdent la somme de mille livres, sans y comprendre les cas de contribution au marc la livre.

5. Les demandes à fin d'élargissement et provisions des personnes emprisonnées, celles à fin de main-levée des effets mobiliers saisis ou exécutés, les établissemens ou décharges des gardiens, commissaires, dépositaires ou séquestres, les réintégrandes, les provisions requises pour nourriture et alimens, et tout ce qui requiert célérité, et où il peut y avoir du péril en la demeure, seront aussi réputées matières sommaires, pourvu qu'elles n'excèdent la somme ou valeur de mille livres.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XVII.

Art. 7. Les matières sommaires seront jugées en l'audience, tant en nos cours qu'en toutes autres juridictions et justices, incontinent après les délais échus, sur un simple acte pour venir plaider, sans autre procédure ni formalité; et seront à cette fin établies des audiences particulières.

(*c*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XVII.

Art. 8. Si les parties se trouvent contraires en fait, dans les matières sommaires et que la preuve par témoins en soit reçue, les témoins seront ouïs en la prochaine audience, en la présence des parties, si elles y comparent, sinon en l'absence des défaillans; et néanmoins à l'égard de nos cours des requêtes de notre hôtel et du palais, et des présidiaux, les témoins pourront être ouïs au greffe par un de nos conseillers;

408 Les témoins seront assignés au moins un jour avant celui de l'audition. — **Pr.** 260, 410 s., 432, 1033.

409. Si l'une des parties demande prorogation, l'incident sera jugé sur-le-champ. — **Pr.** 279 s., 337 s., 406.

410. Lorsque le jugement ne sera pas susceptible d'appel, il ne sera point dressé procès-verbal de l'enquête; il sera seulement fait mention, dans le jugement, des noms des témoins, et du résultat de leurs dépositions. — **Pr.** 40, 269 s., 412, 432.

411. Si le jugement est susceptible d'appel, il sera dressé procès-verbal, qui contiendra les sermens des témoins, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches qui auraient été formés contre eux, et le résultat de leurs dépositions. — **Pr.** 39, 262, 269 s., 412, 432. — **P.** 363.

412. Si les témoins sont éloignés ou empêchés, le tribunal pourra commettre le tribunal ou le juge de paix de leur résidence : dans ce cas, l'enquête sera rédigée par écrit; il en sera dressé procès-verbal. — **Pr.** 266, 410, 411, 1035.

413. Seront observées en la confection des enquêtes sommaires, les dispositions du titre XII *des Enquêtes,* relatives aux formalités ci-après :

La copie aux témoins, du dispositif du jugement par lequel ils sont appelés; — **Pr.** 260.

Copie à la partie, des noms des témoins; — **Pr.** 261.

L'amende et les peines contre les témoins défaillans; — **Pr.** 263-265.

La prohibition d'entendre les conjoints des parties, les parens et alliés en ligne directe; — **Pr.** 268.

Les reproches par la partie présente, la manière de les juger, les interpellations aux témoins, la taxe; — **Pr.** 270-273, 276 s., 283 s., 287 s.

Le nombre des témoins dont les voyages passent en taxe; — **Pr.** 281.

La faculté d'entendre les individus âgés de moins de quinze ans révolus. — **Pr.** 285.

TITRE VINGT-CINQUIÈME.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

414. La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués (*a*). — **Pr.** 415 s. — **Co.** 627, 642 s.

415. Toute demande doit y être formée par exploit d'ajournement, suivant les formalités ci-dessus prescrites au titre *des Ajournemens.* — **Pr.** 61, 63, 69 6°, 7°, 8°. — **T.** 1er, art. 29 § 14, 72.

416. Le délai sera au moins d'un jour. — **Pr.** 72, 1033.

417 Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra

le tout sommairement, sans frais et sans que le délai puisse être prorogé.

(*a*) **Ord.** *du commerce, mars* 1673, *tit.* XII.

Art. 11. Ne sera établi dans la juridiction consulaire, aucun procureur, syndic, ni autre officier, s'il n'est ordonné par l'édit de création du siége, ou autre édit dûment enregistré.

permettre d'assigner, même de jour à jour et d'heure à heure, et de saisir les effets mobiliers : il pourra, suivant l'exigence des cas, assujettir le demandeur à donner caution, ou à justifier de solvabilité suffisante. Ses ordonnances seront exécutoires nonobstant opposition ou appel. — Pr. 72, 416, 418. — C. 2040 s.

418. Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières urgentes et provisoires, l'assignation de jour à jour, ou d'heure à heure, pourra être donnée sans ordonnance, et le défaut pourra être jugé sur-le-champ (*a*). — Pr. 417, 419 s., 808. — T. 1er, art. 29 § 15, 72.

419. Toutes assignations données à bord à la personne assignée seront valables (*b*). — Pr. 68.

420. Le demandeur pourra assigner, à son choix,

Devant le tribunal du domicile du défendeur ; — C. 102 s.

Devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée ; — C. 1606.

Devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué (*c*). — C. 1247.

421. Les parties seront tenues de comparaître en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale (*d*). — Pr. 9, 422, 428. — C. 1987. — Co. 627.

422. Si les parties comparaissent, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal seront tenues d'y faire élection d'un domicile.

L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience ; à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal. — Pr. 421, 440.

423. Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés, en matière de commerce, à fournir une caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourront être condamnés, même lorsque la demande est portée devant un tribunal civil dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce. — Pr. 166, 167. — C. 16.

424. Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renverra les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* I, *tit.* XI.

Art. 2. Aux affaires où il y aura des étrangers ou forains parties, et en celles qui concerneront les agrès, victuailles, équipages, et radoubs des vaisseaux prêts à faire voile et autres matières provisoires, les assignations seront données de jour à jour, et d'heure à autre, sans qu'il soit besoin de commission du juge, et pourra être le défaut jugé sur-le-champ.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* I, *tit.* XI.

Art. 1er. Tous exploits donnés aux maîtres et mariniers dans le vaisseau pendant le voyage, seront valables comme s'ils étaient faits à domicile.

(*c*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* XII.

Art. 17. Dans les matières attribuées aux juges et consuls, le créancier pourra faire donner l'assignation à son choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite, et la marchandise fournie, ou au lieu auquel le paiement doit être fait.

(*d*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation*, *tit.* XVI.

Art. 1er. Ceux qui seront assignés pardevant les juges et consuls des marchands, seront tenus de comparoir en personne à la première audience pour être ouïs par leur bouche.

2. En cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement, pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leurs demande ou défense, signé de leur main, ou par un de leurs parens, voisins ou amis, ayant de ce charge et procuration spéciale, dont il fera apparoir, et sera la cause vidée sur-le-champ, sans ministère d'avocat ni de procureur.

Le déclinatoire pour toute autre cause ne pourra être proposé que préalablement à toute autre défense. — **Pr.** 168, 169 *note*, 425, 442.

425. Le même jugement pourra, en rejetant le déclinatoire, statuer sur le fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par la voie de l'appel (*a*). — **Pr.** 134, 172, 338, 454.

426. Les veuves et héritiers des justiciables du tribunal de commerce y seront assignés en reprise, ou par action nouvelle; sauf, si les qualités sont contestées, à les renvoyer aux tribunaux ordinaires pour y être réglés, et ensuite être jugés sur le fond au tribunal de commerce (*b*). — **Pr.** 174, 187, 342 s.

427. Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre au jugement des autres chefs. — **Pr.** 14, 195, 193 *note*, DÉCL. 15 mai 1703, 214 s., 218.

428. Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, à l'audience ou dans la chambre, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges, ou même un juge de paix pour les entendre, lequel dressera procès-verbal de leurs déclarations (*c*). — **Pr.** 119, 324 s., 330, 421 s., 1035.

429. S'il y a lieu à renvoyer les parties devant des arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, il sera nommé un ou trois arbitres pour entendre les parties, et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis.

S'il y a lieu à visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, il sera nommé un ou trois experts.

Les arbitres et les experts seront nommés d'office par le tribunal, à moins que les parties n'en conviennent à l'audience (*d*). — **Pr.** 302 s., 430, 431. — **Co.** 52 s. — **T.** 1er, art. 29 § 15, 72.

430. La récusation ne pourra être proposée que dans les trois jours de la nomination. — **Pr.** 308 s., 429, 1029.

(*a*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* XII.

Art. 13. Les juges et consuls dans les matières de leur compétence, pourront juger nonobstant tout déclinatoire, appel d'incompétence, prise à partie, renvoi requis et signifié, même en vertu de nos lettres de *committimus* aux requêtes de notre hôtel ou du palais, le privilége des universités, des lettres de garde-gardienne, et tous autres.

14. Seront tenus néanmoins, si la connaissance ne leur appartient pas, de déférer au déclinatoire, à l'appel d'incompétence, à la prise à partie, et au renvoi.

(*b*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* XII.

Art. 16. Les veuves et héritiers des marchands, négocians et autres, contre lesquels on pourrait se pourvoir par-devant les juges et consuls, y seront assignés, ou en reprise, ou par nouvelle action. Et en cas que la qualité, ou de commune, ou d'héritier pur et simple, ou par bénéfice d'inventaire, soit contestée, ou qu'il s'agisse de douaire, ou de legs universel ou particulier, les parties seront renvoyées par-devant les juges ordinaires, pour les régler; et après le jugement de la qualité, douaire ou legs, elles seront renvoyées par-devant les juges et consuls.

(*c*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XVI.

Art. 4. Pourront, s'ils jugent nécessaire d'entendre la partie non comparante, ordonner qu'elle sera ouïe par sa bouche en l'audience, en lui donnant délai compétent, ou si elle était malade, commettre l'un d'entre eux pour prendre l'interrogatoire, que le greffier sera tenu de rédiger par écrit.

(*d*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XVI.

Art. 3. Pourront néanmoins les juges et consuls, s'il est nécessaire de voir les pièces, nommer, en présence des parties ou de ceux qui seront chargés de leur mémoire, un des anciens consuls ou autre marchand non suspect pour les examiner, et sur son rapport donner sentence qui sera prononcée en la prochaine audience.

431. Le rapport des arbitres et experts sera déposé au greffe du tribunal. — Pr. 319. — Co. 61.

432. Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites pour les enquêtes sommaires. Néanmoins, dans les causes sujettes à appel, les dépositions seront rédigées par écrit par le greffier, et signées par le témoin; en cas de refus, mention en sera faite (*a*) — Pr. 407, 413, 782. — C. 1341. — Co. 109, 498, 639.

433. Seront observées, dans la rédaction et l'expédition des jugemens, les formes prescrites dans les articles 141 et 146 pour les tribunaux de première instance. — Pr. 545 s. — T. 4e

434. Si le demandeur ne se présente pas, le tribunal donnera défaut, et renverra le défendeur de la demande.

Si le défendeur ne comparait pas, il sera donné défaut, et les conclusions du demandeur seront adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées (*b*). — Pr. 149 s., 150 *et la note,* 153, 154, 435 s. — Co. 643.

435. Aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis à cet effet par le tribunal; la signification contiendra, à peine de nullité, élection de domicile dans la commune où elle se fait, si le demandeur n'y est domicilié.

Le jugement sera exécutoire un jour après la signification et jusqu'à l'opposition. — Pr. 155, 156, 434, 436 s., 1029. — C. 102, 111. — T. 1er, art. 29 § 16, 72.

436. L'opposition ne sera plus recevable après la huitaine du jour de la signification (*c*). — Pr. 157 s., 437 s., 1029. — T. 1er, art. 29 § 17, 72. — *Modifié.* Co. 643.

437. L'opposition contiendra les moyens de l'opposant, et assignation dans le délai de la loi; elle sera signifiée au domicile élu. — Pr. 20, 161 s., 416, 435, 438, 1033. — C. 111. — T. 1er, art. 29 § 17, 72.

438. L'opposition faite à l'instant de l'exécution, par déclaration sur le procès-verbal de l'huissier, arrêtera l'exécution; à la charge, par l'opposant, de la réitérer dans les trois jours, par exploit contenant assignation; passé lequel délai, elle sera censée non avenue. — Pr. 156 s., 162, 1029.

439. Les tribunaux de commerce pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, nonobstant l'appel, et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas d'appel :

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XVI.

Art. 7. Si les parties sont contraires en faits, et que la preuve en soit recevable par témoins, délai compétent leur sera donné pour faire comparoir respectivement leurs témoins, qui seront ouïs sommairement en l'audience, après que les parties auront proposé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été sommées de le faire, pour ensuite être la cause jugée en la même audience, ou au conseil sur la lecture des pièces.

8. Au cas que les témoins de l'une des parties ne comparent, elle demeurera forclose et déchue de les faire ouïr, si ce n'est que les juges et consuls, eu égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos de donner un nouveau délai d'amener témoins; auquel cas les témoins seront ouïs secrètement en la chambre du conseil.

9. Les dépositions des témoins ouïs en l'audience seront rédigées par écrit, et s'ils sont ouïs en la chambre du conseil, seront signées du témoin, sinon sera fait mention de la cause pour laquelle il n'a point signé.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XVI.

Art. 5. Si l'une des parties ne compare à la première assignation, sera donné défaut ou congé emportant profit.

(*c*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XVI.

Art. 6. Pourront néanmoins les défauts et congés être rabattus en l'audience suivante, pourvu que le défaillant ait sommé par acte celui qui a obtenu le défaut ou congé de comparoir en l'audience, et qu'il ait offert par le même acte de plaider sur-le-champ.

dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante (*a*). — **Pr.** 135 s., 417 s., 440, 449, 459 s. — **C.** 2011, 2040 s. — **T.** 1er, art. 29 § 18, 72.

440. La caution sera présentée par acte signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siége le tribunal, sinon au domicile par lui élu en exécution de l'article 422, avec sommation à jour et heure fixes de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation. — **Pr.** 441, 518 s. — **C.** 102, 111, 2018 s., 2040 s. — **T.** 1er, art. 29 § 19, 72.

441. Si l'appelant ne comparaît pas, ou ne conteste point la caution, elle fera sa soumission au greffe; s'il conteste, il sera statué au jour indiqué par la sommation : dans tous les cas, le jugement sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. — **Pr.** 440, 519 s. — **T.** 1er, art. 29 § 19, 72.

442. Les tribunaux de commerce ne connaîtront point de l'exécution de leurs jugemens (1). — **Pr.** 472, 553

LIVRE TROISIÈME.

DES TRIBUNAUX D'APPEL (2).

(Décret du 17 avril 1806, promulgué le 27 du même mois.)

TITRE UNIQUE.

DE L'APPEL, ET DE L'INSTRUCTION SUR L'APPEL

443. (*Ainsi remplacé*, L. 3 mai 1862). Le délai pour interjeter appel sera de deux mois. Il courra pour les jugemens contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile;

(*a*) **L. 16-24** *août* 1790, *sur l'organisation judiciaire, tit.* XII.

Art. 4. Les juges de commerce prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de mille livres : tous leurs jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter.

(1) Av. C. d'Ét. 17 *mai* 1809, *portant que la connaissance des ventes des navires saisis appartient aux tribunaux.*

Le conseil d'État, considérant qu'aux termes de l'article 442 du Code de procédure civile les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens; — Que la vente des navires saisis ne peut être faite sans le ministère d'avoués, puisque l'article 204 du Code de commerce porte expressément que le nom de l'avoué du poursuivant doit être désigné dans les criées, publications et affiches; — Que le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce par l'article 414 du Code de procédure et par l'article 627 du Code de commerce;... — Est d'avis que la connaissance des ventes de navires saisis appartient aux tribunaux ordinaires, et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

(2) Dans l'édition du 30 août 1816, on avait substitué à tort à ce titre de la première édition, celui-ci : *Des Cours royales*. Par suite de ce changement, on avait, dans les articles 393 à 396, 457, 461, 480, 1020, remplacé ces mots, *Tribunal d'appel*, par ceux-ci, *Cour royale*. Dans l'édition de 1842 on est revenu à la rédaction première.

Pour les jugemens par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra, néanmoins, interjeter appel incidemment en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation (*a*). — **Pr.** 16, 445 s., 894, 1033. — **Co.** 52, 582, 583, 645, 648.

444. Ces délais emporteront déchéance: ils courront contre toutes parties, sauf le recours contre qui de droit; mais ils ne courront contre le mineur non émancipé que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause. — **Pr.** 398, 443 *et la note*, 447 s., 455, 763, 1029. — **C.** 420, 450.

445. (*Ainsi remplacé*, L. 3 mai 1862). Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournemens réglé par l'article 73 ci-dessus (*b*). — **Pr.** 74, 443, 446 s., 486, 1033.

446. (*Ainsi remplacé*, L. 3 mai 1862). Ceux qui sont absens du territoire européen de l'Empire ou du territoire de l'Algérie pour cause de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de huit mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absens pour cause de navigation (*c*). — **Pr.** 485.

447. Les délais de l'appel seront suspendus par la mort de la partie condamnée.

Ils ne reprendront leur cours qu'après la signification du jugement faite au domicile du défunt, avec les formalités prescrites en l'article 61, et à compter de l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer, si le jugement a été signifié avant que ces derniers délais fussent expirés.

Cette signification pourra être faite aux héritiers collectivement, et sans désignation des noms et qualités (*d*). — **Pr.** 61, 68, 174, 187, 344, 487. — **C.** 795 s., 1457 s. — **T.** 1er, art. 29 § 21, 72.

(*a, b*) *Ces articles* 443 *et* 445 *ne diffèrent des anciens articles que par ces mots :* deux mois, *qui ont remplacé ceux-ci :* trois mois.

L. 16-24 *août* 1790, *sur l'organisation judiciaire, tit.* v.

Art. 14. Nul appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement faite à personne ou domicile : ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel; en conséquence, l'exécution des jugemens qui ne sont pas exécutoires par provision demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.

Voyez *aussi l'ordonnance d'avril* 1667, *tit.* xxvii. *art.* 12.

(*c*) Ancien art. 446. Ceux qui sont absens du territoire européen du Royaume pour service de terre ou de mer, ou employés dans les négociations extérieures pour le service de l'État, auront, pour interjeter appel, outre le délai de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année.

Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxvii.

Art. 14. Les délais ci-dessus seront observés tant entre présens qu'entre absens, fors et excepté contre ceux qui seront absens hors le Royaume pour notre service et par nos ordres.

(*d*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxvii.

Art. 15. Si celui qui sera condamné décède pendant ces trois années, ses héritiers ou légataires universels majeurs auront, outre le temps qui en restait à écouler, une année entière, après laquelle celui qui aura obtenu la sentence sera obligé de la leur faire signifier avec sommation d'en interjeter appel, si bon leur semble, nonobstant que pareille sommation eût été faite au défunt; et dans les six mois, à compter du jour de la nouvelle sommation, ils pourront interjeter appel, sans qu'après ce terme ils y puissent être reçus, et la sentence passera contre eux en force de chose jugée; ce qui sera aussi observé à l'égard des donataires, légataires particuliers, et tiers détenteurs.

Voyez *aussi les art.* 16 *et* 17.

448. Dans le cas où le jugement aurait été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie avait été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire, les délais de l'appel ne courront que du jour où le faux aura été reconnu ou juridiquement constaté, ou que la pièce aura été recouvrée, pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce a été recouvrée, et non autrement.— **Pr.** 480 9° 10°, 488.

449. Aucun appel d'un jugement non exécutoire par provision ne pourra être interjeté dans la huitaine, à dater du jour du jugement; les appels interjetés dans ce délai seront déclarés non recevables, sauf à l'appelant à les réitérer, s'il est encore dans le délai. — **Pr.** 135 s., 443 *note*, 450, 455, 809, 1029.

450. L'exécution des jugemens non exécutoires par provision sera suspendue pendant ladite huitaine. — **Pr.** 449.

451. L'appel d'un jugement préparatoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et le délai de l'appel ne courra que du jour de la signification du jugement définitif : cet appel sera recevable, encore que le jugement préparatoire ait été exécuté sans réserves.

L'appel d'un jugement interlocutoire pourra être interjeté avant le jugement définitif : il en sera de même des jugemens qui auraient accordé une provision (*a*). — **Pr.** 31, 452, 457, 473.

452. Sont réputés préparatoires les jugemens rendus pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.

Sont réputés interlocutoires les jugemens rendus lorsque le tribunal ordonne, avant dire droit, une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond. — **Pr.** 253, 295, 302, 325, 451.

453. Seront sujets à l'appel les jugemens qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en première instance.

Ne seront recevables les appels des jugemens rendus sur des matières dont la connaissance en dernier ressort appartient aux premiers juges, mais qu'ils auraient omis de qualifier, ou qu'ils auraient qualifiés en premier ressort. — **Pr.** 454, 457, 1028. — **Co.** 639. — Supp. *Compétence*, **L.** 25 mai 1838, art. 1-9; **L.** 11 avril 1838, art. 1, 2.

454. Lorsqu'il s'agira d'incompétence, l'appel sera recevable, encore que le jugement ait été qualifié en dernier ressort. — **Pr.** 168, 376, 425, 453. — Supp. *Compétence*, **L.** 25 mai 1838, art. 14.

455. Les appels des jugemens susceptibles d'opposition ne seront point recevables pendant la durée du délai pour l'opposition. — **Pr.** 20 s., 155, 157, 158 s., 165, 449, 809.

456. L'acte d'appel contiendra assignation dans les délais de la loi, et sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité. — **Pr.** 68, 72 s., 584, 726, 734, 1029, 1033. — **C.** 102 s. — **T.** 1er, art. 29 § 20, 72.

457. L'appel des jugemens définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement ne prononce pas l'exécution provisoire dans les cas où elle est autorisée.

(*a*) Décr. 3-8 *brum. an* II [24-29 *oct.* 1793].
Art. 6. On ne pourra appeler d'aucun jugement préparatoire pendant le cours de l'instruction; et les parties seront obligées d'attendre le jugement définitif sans qu'on puisse cependant leur opposer ni leur silence, ni même les actes faits en exécution des jugemens de cette nature.

L'exécution des jugemens mal à propos qualifiés en dernier ressort ne pourra être suspendue qu'en vertu de défenses obtenues par l'appelant, à l'audience de la cour royale, sur assignation à bref délai.

A l'égard des jugemens non qualifiés, ou qualifiés en premier ressort, et dans lesquels les juges étaient autorisés à prononcer en dernier ressort, l'exécution provisoire pourra en être ordonnée par le tribunal d'appel, à l'audience et sur un simple acte. — Pr. 72, 76, 135 s., 376, 451 s., 458 s., 473. — T. 1er, art. 148. — *Voy.* note 2, p. 403.

458. Si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans les cas où elle est autorisée, l'intimé pourra, sur un simple acte, la faire ordonner à l'audience, avant le jugement de l'appel. — Pr. 135 s., 449, 453 s., 457. — T. 1er, art. 148.

459. Si l'exécution provisoire a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, l'appelant pourra obtenir des défenses à l'audience, sur assignation à bref délai, sans qu'il puisse en être accordé sur requête non communiquée. — Pr. 17, 135 s., 439, 457 s., 460. — Co. 647. — T. 1er, art. 148.

460. En aucun autre cas, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, à peine de nullité. — Pr. 458 s., 478, 497, 1029. — C. 1319. — Co. 647.

461. Tout appel, même de jugement rendu sur instruction par écrit, sera porté à l'audience; sauf au tribunal à ordonner l'instruction par écrit, s'il y a lieu. — Pr. 95 s., 470, 809. — *Voy.* note 2, p. 403.

462. Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifiera ses griefs contre le jugement. L'intimé répondra dans la huitaine suivante. L'audience sera poursuivie sans autre procédure. — Pr. 75 s., 85 s., 1031.

463. Les appels des jugemens rendus en matière sommaire seront portés à l'audience sur simple acte, et sans autre procédure. Il en sera de même de l'appel des autres jugemens, lorsque l'intimé n'aura pas comparu. — Pr. 82, 149 s., 404 s. — Co. 648.

464. Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Pourront aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement (*a*). — Pr. 128, 465. — C. 547 s., 1146 s., 1289 s., 1728, 1905 s., 2277 s.

465. Dans les cas prévus par l'article précédent, les nouvelles demandes et les exceptions du défendeur ne pourront être formées que par de simples actes de conclusions motivées.

Il en sera de même dans les cas où les parties voudraient changer ou modifier leurs conclusions.

Toute pièce d'écriture qui ne sera que la répétition des moyens ou exceptions déjà employés par écrit, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe.

(*a*) Décr. 3-8 *brum. an* II [24-29 *oct.* 1793].

" Art. 7. Il ne sera formé, en cause d'appel, aucune nouvelle demande, et les juges ne pourront prononcer que sur les demandes formées en première instance. Ils statueront néanmoins sur les intérêts et termes de loyers ou de baux échus depuis le jugement définitif, ainsi que sur les dommages-intérêts ayant pu résulter à l'une des parties depuis la même époque."

Si la même pièce contient à la fois et de nouveaux moyens ou exceptions, et la répétition des anciens, on n'allouera en taxe que la partie relative aux nouveaux moyens ou exceptions. — **Pr.** 464, 1030, 1031.

466. Aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition. — **Pr.** 339 s., 474 s. — **C.** 882, 1166 s., 1447.

467. S'il se forme plus de deux opinions, les juges plus faibles en nombre seront tenus de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre. — **Pr.** 117, 118, 468. — Supp. *Cours et tribunaux,* DÉCR. 30 mars 1808, art. 35.

468. En cas de partage dans une cour royale, on appellera, pour le vider, un au moins ou plusieurs des juges qui n'auront pas connu de l'affaire, et toujours en nombre impair, en suivant l'ordre du tableau : l'affaire sera de nouveau plaidée, ou de nouveau rapportée s'il s'agit d'une instruction par écrit.

Dans les cas où tous les juges auraient connu de l'affaire, il sera appelé, pour le jugement, trois anciens jurisconsultes. — **Pr.** 118, 467, 495. — Supp. *Avocat,* DÉCR. 14 déc. 1810, art. 35; ORD. 20 nov. 1822, art. 7.

469. La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée. — **Pr.** 397 s. — **C.** 1351.

470. Les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées dans les cours royales. — **Co.** 648.

471. L'appelant qui succombera sera condamné à une amende de cinq francs, s'il s'agit du jugement d'un juge de paix, et de dix francs sur l'appel d'un jugement de tribunal de première instance ou de commerce (*a*). — **Pr.** 130, 374, 390, 479, 500, 513, 516, 1025, 1029. — **Co.** 644. — **T.** 1er, art. 90 § 11, 15.

472. Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal dont est appel : si le jugement est infirmé, l'exécution, entre les mêmes parties, appartiendra à la cour royale qui aura prononcé, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt ; sauf les cas de la demande en nullité d'emprisonnement, en expropriation forcée, et autres dans lesquels la loi attribue juridiction. — **Pr.** 442, 528, 545 s., 1020 s.

473. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé, et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les cours royales et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement.

Il en sera de même dans les cas où les cours royales ou autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugemens définitifs (*b*). — **Pr.** 134, 288, 451, 452, 528.

(*a*) DÉCR. 16-24 *août* 1790, *sur l'organisation judiciaire, tit.* X.

ART. 10. Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé sera condamné à une amende de neuf livres pour un appel de jugement des juges de paix, et de soixante livres pour l'appel d'un jugement du tribunal de district, sans que cette amende puisse être remise ni modérée sous aucun prétexte.

(*b*) ORD. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* VI.

ART. 2. Défendons à tous juges, sous les mêmes peines (*voyez* **Pr.** 168 *note*, art. 1) et de nullité des jugemens qui interviendront, d'évoquer les causes, instances et procès pendans aux siéges inférieurs ou autres juridictions, sous prétexte d'appel ou connexité, si ce n'est pour juger définitivement en l'audience, et sur-le-champ par un seul et même jugement.

LIVRE QUATRIÈME.

DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENS.

(*Suite du* Décret du 17 avril 1806.)

TITRE PREMIER.

DE LA TIERCE OPPOSITION.

474. Une partie peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés (*a*). — **Pr.** 466, 475 s., 873, 1022. — **C.** 54, 100, 1166 s., 1351. — **Co.** 66.

475. La tierce opposition formée par action principale sera portée au tribunal qui aura rendu le jugement attaqué.

La tierce opposition incidente à une contestation dont un tribunal est saisi, sera formée par requête à ce tribunal, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement. — **Pr.** 49 3°, 337 s., 406, 476, 490, 493. — **T.** 1er, art. 75 § 15, 24.

476. S'il n'est égal ou supérieur, la tierce opposition incidente sera portée, par action principale, au tribunal qui aura rendu le jugement. — **Pr.** 475.

477. Le tribunal devant lequel le jugement attaqué aura été produit pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir. — **Pr.** 478, 491, 501, 900.

478. Les jugemens passés en force de chose jugée, portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage, seront exécutés contre les parties condamnées, nonobstant la tierce opposition et sans y préjudicier.

Dans les autres cas, les juges pourront, suivant les circonstances, suspendre l'exécution du jugement (*b*). — **Pr.** 477, 497. — **C.** 1319, 1351.

479. La partie dont la tierce opposition sera rejetée sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu (*c*). — **Pr.** 128, 213, 471, 1029. — **C.** 1149.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxxv.

Art. 2. Permettons de se pourvoir par simple requête à fin d'opposition contre les arrêts et jugemens en dernier ressort, auxquels le demandeur en requête n'aura été partie ou dûment appelé, et même contre ceux donnés sur requête.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxvii.

Art. 11. Les arrêts et jugemens passés en force de chose jugée, portant condamnation de délaisser la possession d'un héritage, seront exécutés contre le possesseur condamné, nonobstant les oppositions des tierces personnes et sans préjudice de leurs droits.

(*c*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxvii.

Art. 10. Les tiers opposans à l'exécution des arrêts, qui auront été déboutés de leurs oppositions, seront condamnés en cent cinquante livres d'amende; et ceux qui seront déboutés des oppositions à l'exécution des sentences, en soixante-quinze livres; le tout

TITRE DEUXIÈME.

DE LA REQUÊTE CIVILE.

480. Les jugemens contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel, et les jugemens par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés, sur la requête de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés, pour les causes ci-après : — **Pr.** 149 s., 157 s., 481, 1010, 1026 s. — *Voy.* note 2, p. 403.

1° S'il y a eu dol personnel; — **Pr.** 488. — **C.** 1116.

2° Si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors des jugemens, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties; — **Pr.** 173, 1029 s.

3° S'il a été prononcé sur choses non demandées; — **Pr.** 1028 5°.

4° S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé;

5° S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande;

6° S'il y a contrariété de jugemens en dernier ressort, entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, dans les mêmes cours ou tribunaux; — **Pr.** 489, 501, 504 — **C.** 1351.

7° Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires;

8° Si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée; — **Pr.** 83, 112, 498.

9° Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement; — **Pr.** 241, 448, 488.

10° Si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives, et qui avaient été retenues par le fait de la partie (*a*). — **Pr.** 448, 488. — **C.** 1382, 2057.

481. L'État, les communes, les établissemens publics et les mineurs, seront encore reçus à se pourvoir, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement (*b*). — **Pr.** 49 1°, 83, 112, 480, 494. — **C.** 388, 509, 1305.

applicable moitié envers nous et moitié envers la partie.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxxv.

Art. 1er. Les arrêts et jugemens en dernier ressort ne pourront être rétractés que par lettres en forme de requête civile, à l'égard de ceux qui auront été parties ou dûment appelés, et de leurs héritiers, successeurs, ou ayant-cause.

34. Ne seront reçues autres ouvertures de requêtes civiles, à l'égard des majeurs, que le dol personnel, si la procédure par nous ordonnée n'a point été suivie; s'il a été prononcé sur choses non demandées ou non contestées : s'il a été plus adjugé qu'il n'a été demandé; ou s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande : s'il y a contrariété d'arrêt ou jugement en dernier ressort entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens, et en mêmes cours ou juridictions : sauf en cas de contrariété en différentes cours ou juridictions à se pourvoir en notre grand conseil. Il y aura pareillement ouverture de requête civile, si dans un même arrêt il y a des dispositions contraires; si ès choses qui nous concernent, ou l'église, le public ou la police, il n'y a eu de communication à nos avocats ou procureurs généraux ; si on a jugé sur pièces fausses, ou sur des offres ou consentemens qui aient été désavoués, et le désaveu jugé valable ; ou s'il y a des pièces décisives nouvellement recouvrées et retenues par le fait de la partie.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxxv.

Art. 35. Les ecclésiastiques, les communautés et les mineurs, seront encore reçus à se pourvoir par requête civile, s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

482. S'il n'y a ouverture que contre un chef de jugement, il sera seul rétracté, à moins que les autres n'en soient dépendans.

483. (*Ainsi remplacé*, L. 3 mai 1862). La requête civile sera signifiée avec assignation dans le délai de deux mois à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement attaqué à personne ou domicile (*a*). — **Pr.** 61, 68 s., 443, 484, 492, 1030, 1033. — **T.** 1er art. 78 § 2, 19.

484. (*Ainsi remplacé*, L. 3 mai 1862). Le délai de deux mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement faite depuis leur majorité, à personne ou domicile (*b*). — **Pr.** 444. — Supp. Aliénés, L. 30 juin 1838, art. 35, 39.

485. (*Ainsi remplacé*, L. 3 mai 1862). Lorsque le demandeur sera absent du territoire européen de l'Empire ou du territoire de l'Algérie pour cause de service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de huit mois.

Il en sera de même en faveur des gens de mer absens pour cause de navigation (*c*). — **Pr.** 446, 1033.

486. (*Ainsi remplacé*, L. 3 mai 1862). Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournemens réglé par l'article 73 ci-dessus (*d*). — **Pr.** 445.

487. Si la partie condamnée est décédée dans les délais ci-dessus fixés pour se pourvoir, ce qui en restera à courir ne commencera, contre la succession, que dans les délais et de la manière prescrits en l'article 447 ci-dessus (*e*). — **Pr.** 344.

488. Lorsque les ouvertures de requête civile seront le faux, le dol, ou la découverte de pièces nouvelles, les délais ne courront que du jour où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus ou les pièces découvertes ; pourvu que, dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour, et non autrement (*f*). — **Pr.** 448, 480 1° 9° 10°, 483 s. — **C.** 1317 s., 1322, 1328, 2057.

36. Voulons qu'aux instances ès procès touchant les droits de notre couronne ou domaine, où nos procureurs généraux, et nos procureurs sur les lieux, seront parties, ils soient mandés en la chambre du conseil, avant que mettre l'instance ou le procès sur le bureau, pour savoir s'ils n'ont point d'autres pièces ou moyens dont il sera fait mention dans l'arrêt ou jugement en dernier ressort ; et à faute d'y avoir satisfait, il y aura ouverture de requête civile à notre égard.

(*a, b, d*) *Les articles* 483, 484 *et* 486, *ne diffèrent des anciens que par ces mots :* deux mois, *qui ont remplacé ceux-ci :* trois mois.

Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxxv.

Art. 5. Les requêtes civiles seront obtenues et signifiées, et assignations données, soit au procureur ou à la partie, dans les six mois, à compter, à l'égard des majeurs, du jour de la signification qui leur aura été faite des arrêts et jugemens en dernier ressort, à personne ou domicile ; et pour les mineurs, du jour de la signification qui leur aura été faite à personne ou domicile depuis leur majorité.

(*c*) Ancien art. 485. Lorsque le demandeur sera absent du territoire européen du Royaume pour un service de terre ou de mer, ou employé dans les négociations extérieures pour le service de l'État, il aura, outre le délai ordinaire de trois mois depuis la signification du jugement, le délai d'une année.

Voyez *aussi* Ord. *avril* 1667, *tit.* xxxv, *art.* 7.

(*d*) *L'article* 486 *ne diffère de l'ancien que par ces mots :* deux mois, *qui ont remplacé ceux-ci :* trois mois.

(*e*) Voyez Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxxv, *art.* 8.

(*f*) Voyez Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxxv, *art.* 12.

489. S'il y a contrariété de jugemens, le délai courra du jour de la signification du dernier jugement. — **Pr.** 480 6°, 483 s., 501, 504.

490. La requête civile sera portée au même tribunal où le jugement attaqué aura été rendu; il pourra y être statué par les mêmes juges (*a*). — **Pr.** 475, 493, 502, 1010, 1026. — **Co.** 52.

491. Si une partie veut attaquer par la requête civile un jugement produit dans une cause pendante en un tribunal autre que celui qui l'a rendu, elle se pourvoira devant le tribunal qui a rendu le jugement attaqué; et le tribunal saisi de la cause dans laquelle il est produit pourra, suivant les circonstances, passer outre ou surseoir (*b*). — **Pr.** 364, 477, 900.

492. La requête civile sera formée par assignation au domicile de l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement attaqué, si elle est formée dans les six mois de la date du jugement; après ce délai, l'assignation sera donnée au domicile de la partie. — **Pr.** 61, 75, 344 s., 483, 493, 496 *et la note*. — **T.** 1er, art. 78 § 2, 19.

493. Si la requête civile est formée incidemment devant un tribunal compétent pour en connaître, elle le sera par requête d'avoué à avoué; mais si elle est incidente à une contestation portée dans un autre tribunal que celui qui a rendu le jugement, elle sera formée par assignation devant les juges qui ont rendu le jugement. — **Pr.** 61, 75, 337 s., 475, 496, 502. — **T.** 1er, art. 75 § 16, 24.

494. La requête civile d'aucune partie autre que celle qui stipule les intérêts de l'État ne sera reçue, si, avant que cette requête ait été présentée, il n'a été consigné une somme de trois cents francs pour amende, et cent cinquante francs pour les dommages-intérêts de la partie, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu : la consignation sera de moitié, si le jugement est par défaut ou par forclusion, et du quart s'il s'agit de jugemens rendus par les tribunaux de première instance (1). — **Pr.** 128, 481, 495, 500. — **C.** 1149. — **T.** 1er, art. 90 § 11, 15 (*c*).

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxxv.

Art. 20. Les lettres en forme de requête civile, seront portées et plaidées aux mêmes compagnies où les arrêts et jugemens en dernier ressort auront été donnés.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxxv.

Art. 25. Les requêtes civiles incidentes contre des arrêts ou jugemens en dernier ressort, interlocutoires, ou dans lesquels les demandeurs en requête civile n'auront point été parties, seront obtenues, signifiées et jugées en nos cours où les arrêts ou jugemens en dernier ressort auront été produits ou communiqués : et à cette fin leur en attribuons par ces présentes autant que besoin serait, toute cour, juridiction ou connaissance, encore qu'ils aient été donnés en d'autres cours, chambres ou autres juridictions.

26. Si les arrêts ou jugemens en dernier ressort produits ou communiqués, sont définitifs et rendus entre les mêmes parties, ou avec ceux dont ils ont droit ou cause, soit contradictoirement ou par défaut, ou forclusion, les parties se pourvoiront en cas de requête civile par-devant les juges qui les auront donnés, sans que les cours ou juges par-devant lesquels ils seront produits ou communiqués, en puissent prendre aucune juridiction ni connaissance, et passeront outre au jugement de ce qui sera pendant par-devant eux, nonobstant les lettres en forme de requête civile, sans y préjudicier : si ce n'est que les parties consentent respectivement qu'il soit procédé sur la requête civile où sera produit l'arrêt ou le jugement en dernier ressort, ou qu'il soit sursis au jugement, et qu'il n'y ait d'autres parties intéressées.

(1) Av. C. d'Ét. 20 *mars* 1810, *portant que la loi du* 1er *therm. an* VI, *qui dispense les indigens de consigner l'amende pour se pourvoir en requête civile, est abolie.*

Le conseil d'État, vu les articles 494 et 1041 du Code de procédure civile, — Est d'avis, que la loi du 1er thermidor an VI est abrogée.

(*c*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxxv.

Art. 16. Les impétrans des lettres en forme de requête civile contre des arrêts contradictoires, soit qu'ils soient préparatoires ou définitifs, seront tenus en présentant leur requête, à fin d'entérinement, consigner la somme de trois cents livres pour l'amende envers nous, et cent cinquante livres d'autre

495. La quittance du receveur sera signifiée en tête de la demande, ainsi qu'une consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans au moins près un des tribunaux du ressort de la cour royale dans lequel le jugement a été rendu.

La consultation contiendra déclaration qu'ils sont d'avis de la requête civile, et elle en énoncera aussi les ouvertures; sinon la requête ne sera pas reçue (*a*). — **Pr.** 494, 499. — **T.** 1er, art. 140.

496. Si la requête civile est signifiée dans les six mois de la date du jugement, l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement sera constitué de droit sans nouveau pouvoir (*b*). — **Pr.** 492, 493, 497, 1038.

497. La requête civile n'empêchera pas l'exécution du jugement attaqué; nulles défenses ne pourront être accordées : celui qui aura été condamné à délaisser un héritage ne sera reçu à plaider sur la requête civile qu'en rapportant la preuve de l'exécution du jugement au principal (*c*). — **Pr.** 27, 457, 478.

498. Toute requête civile sera communiquée au ministère public (*d*). — **Pr.** 83, 480 4°.

499. Aucun moyen autre que les ouvertures de requête civile énoncées en la consultation ne sera discuté à l'audience ni par écrit (*e*). — **Pr.** 495.

---

part, pour celle envers la partie. Et si les arrêts sont par défaut, sera seulement consignée la somme de cent cinquante livres pour l'amende envers nous, et soixante-quinze livres pour celle envers la partie : lesquelles sommes seront reçues par le receveur des amendes, qui s'en chargera comme dépositaire, sans droits ni frais, et sans qu'il puisse les employer en recette qu'elles n'aient été définitivement adjugées, pour être, après le jugement des requêtes civiles, rendues et délivrées aussi sans frais à qui il appartiendra.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxxv.

Art. 13. Sera attachée aux lettres de requête civile une consultation signée de deux anciens avocats, et de celui qui en aura fait le rapport, laquelle contiendra sommairement les ouvertures de requête civile, et seront les noms des avocats et les ouvertures insérés dans les lettres.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxxv.

Art. 6. Le procureur qui aura occupé en la cause, instance ou procès, sur lequel est intervenu l'arrêt ou jugement en dernier ressort, sera tenu d'occuper sur la requête civile, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir, pourvu que la requête civile ait été obtenue et à lui signifiée dans l'année du jour et date de l'arrêt.

(*c*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxxv.

Art. 18. Les requêtes civiles ne pourront empêcher l'exécution des arrêts ni des jugemens en dernier ressort, ni les autres requêtes l'exécution des sentences présidiales au premier chef de l'édit, et ne seront données aucunes défenses, ni surséances en aucun cas.

19. Voulons que ceux qui auront été condamnés de quitter la possession et jouissance d'un bénéfice, ou de délaisser quelque héritage ou autre immeuble, rapportent la preuve de l'entière exécution de l'arrêt ou jugement en dernier ressort au principal, avant que d'être reçus à faire aucunes poursuites pour communiquer ou plaider sur les lettres en forme de requête civile, et que jusqu'à ce, ils soient déclarés non recevables, sans préjudice de faire exécuter durant le cours de la requête civile les arrêts et jugemens en dernier ressort, et les sentences présidiales au premier chef de l'édit par les autres voies, soit pour restitution des fruits, dommages, intérêts et dépens, que pour toutes autres condamnations.

(*d*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxxv.

Art. 27. Toutes requêtes civiles, tant principales qu'incidentes, seront communiquées à nos avocats ou procureurs généraux, et portées à l'audience, sans qu'elles puissent être appointées, sinon en plaidant, ou du consentement commun des parties.

(*e*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxxv.

Art. 29. Si depuis les lettres obtenues, le demandeur en requête civile découvre d'autres moyens contre l'arrêt ou jugement en dernier ressort, que ceux employés à la requête civile, il sera tenu de les énoncer dans une requête qui sera signifiée à cette fin au procureur du défendeur, sans obtenir lettres d'ampliation, lesquelles nous abrogeons.

30. Abrogeons aussi l'usage de faire trouver en l'audience les avocats qui auront été consultés; mais voulons que l'avocat du demandeur, avant que de plaider, déclare les noms des avocats, par l'avis desquels la requête civile a été obtenue.

31. Le demandeur en requête civile et son avocat, ne pourra alléguer d'autres ouvertures que celles qui seront mentionnées et expliquées aux lettres, et en la requête tenant lieu d'ampliation, le tout dûment signifié et communiqué au parquet avant le jour de la plaidoirie de la cause.

37. Ne seront plaidées que les ouvertures de requête civile, et les réponses du défendeur, sans entrer aux moyens du fond.

500. Le jugement qui rejettera la requête civile condamnera le demandeur à l'amende et aux dommages-intérêts ci-dessus fixés, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu (*a*). — **Pr.** 128, 494, 501, 1029. — **C.** 1149.

501. Si la requête civile est admise, le jugement sera rétracté, et les parties seront remises au même état où elles étaient avant ce jugement ; les sommes consignées seront rendues, et les objets des condamnations qui auront été perçus en vertu du jugement rétracté seront restitués (*b*).

Lorsque la requête civile aura été entérinée pour raison de contrariété de jugemens, le jugement qui entérinera la requête civile, ordonnera que le premier jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. — **Pr.** 480 6°, 489, 503 s. — **T.** 1er, art. 90 § 12, 15.

502. Le fond de la contestation sur laquelle le jugement rétracté aura été rendu sera porté au même tribunal qui aura statué sur la requête civile (*c*). — **Pr.** 472, 475, 490, 493.

503. Aucune partie ne pourra se pourvoir en requête civile, soit contre le jugement déjà attaqué par cette voie, soit contre le jugement qui l'aura rejetée, soit contre celui rendu sur le rescisoire, à peine de nullité et de dommages-intérêts, même contre l'avoué qui, ayant occupé sur la première demande, occuperait sur la seconde (*d*). — **Pr.** 128, 1029. — **C.** 1149.

504. La contrariété de jugemens rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens en différens tribunaux donne ouverture à cassation ; et l'instance est formée et jugée conformément aux lois qui sont particulières à la cour de cassation. — **Pr.** 480 6°, 501.

TITRE TROISIÈME.

DE LA PRISE A PARTIE.

505. Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivans : — **Pr.** 49 7°, 83 5°, 506 s.

1° S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis,

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXXV.

Art. 39. Si les ouvertures de requêtes civiles ne sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens et à l'amende de trois cents livres envers nous, et cent cinquante livres envers la partie, si l'arrêt contre lequel la requête civile aura été prise, est contradictoire, soit qu'il soit préparatoire ou définitif : et en cent cinquante livres envers nous, et soixante-quinze livres envers la partie, s'il est par défaut, sans que les amendes puissent être remises ni modérées.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXXV.

Art. 33. S'il y a ouverture suffisante de requête civile, les parties seront remises en pareil état qu'elles étaient auparavant l'arrêt, encore que ce fût une pure question de droit ou de coutume qui eût été jugée.

(*c*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXXV.

Art. 22. Si la requête civile est entérinée, et les parties remises au même état qu'elles étaient avant l'arrêt ou jugement en dernier ressort, le procès principal sera jugé en la même chambre où aura été rendu l'arrêt ou jugement, contre lequel avait été obtenue la requête civile.

(*d*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXXV.

Art. 41. Celui qui aura obtenu requête civile, et en aura été débouté, ne sera plus recevable à se pourvoir par autre requête civile, soit contre le premier arrêt ou jugement en dernier ressort, ou contre celui qui l'aurait débouté ; même quand les lettres en forme de requête civile auraient été entérinées sur le rescindant, s'il a succombé au rescisoire

soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugemens (*a*); — **C.** 1116. — **P.** 174, 177 s.

2° Si la prise à partie est expressément prononcée par la loi; — **I. Cr.** 77, 112, 164, 271, 370, 483 s.

3° Si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages et intérêts; — **Pr.** 15, 928. — **C.** 2063. — **P.** 114, 117, 119.

4° S'il y a déni de justice (*b*). — **Pr.** 506 s. — **C.** 4. — **P.** 185.

506. Il y a déni de justice, lorsque les juges refusent de répondre les requêtes, ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées (*c*). — **Pr.** 505 4°, 507 s. — **C.** 4. — **P.** 185.

507. Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges en la personne des greffiers, et signifiées de trois en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine au moins pour les autres juges : tout huissier requis sera tenu de faire ces réquisitions, à peine d'interdiction (*d*). — **Pr.** 506 *et la note,* 1029. — **T.** 1^er, art. 29 § 22, 72.

508. Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie. — **Pr.** 507, 509 s. — **I. Cr.** 479 s., 483 s.

509. La prise à partie contre les juges de paix, contre les tribunaux de commerce ou de première instance, ou contre quelqu'un de leurs membres, et la prise à partie contre un conseiller à une cour royale ou à une cour d'assises, seront portées à la cour royale du ressort.

La prise à partie contre les cours d'assises, contre les cours royales ou l'une de leurs sections, sera portée à la haute-cour, conformément à l'article 101 de l'acte du 18 mai 1804 (1). — **Pr.** 510 s. — **I. Cr.** 479 s., 483 s.

510. Néanmoins aucun juge ne pourra être pris à partie, sans permission

(*a*) ÉDIT *de déc.* 1540, *sur l'administration de la justice en Normandie.*

ART. 2. Ne pourront les juges estre prins à partie, sinon que l'on maintienne par relief qu'il y ait dol, fraude, ou concussion, ou erreur évidente en fait ou en droit, et qu'en soit fait expresse mention par ledit relief en cas d'appel, et telle et si claire spécification, qu'il puisse estre entendu par la garde du scel, et non autrement.

Et où les appelans sur la poursuite de leur appel défaudroient d'en faire légitime preuve, et deuë vérification, ils seront condamnez pour la première fois en cent livres parisis d'amende envers nous, et autant envers les juges prins à partie.

Et pour la seconde, sera l'amende double, et encourront peine d'infamie : et pour la troisiesme, outre lesdites amendes pécuniaires, seront punis de peine corporelle à l'arbitrage de justice · et néanmoins pourront lesdits juges, nonobstant qu'ils ayent esté prins à partie, exécuter leurs sentences ès cas où elles seront exécutoires, nonobstant l'appel, sauf de les mulcter de telles peines et amendes qu'il appartiendra, où il seroit trouvé qu'ils auroient bien intimé et prins à partie.

(*b*) ORD. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXV.

ART. 1^er. Enjoignons à tous juges de nos cours, juridictions et justices et des seigneurs, de procéder incessamment au jugement des causes, instances et procès qui seront en état de juger, à peine de répondre en leur nom des dépens, dommages et intérêts des parties.

(*c*) ORD. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXV.

ART. 2. Si les juges dont il y a appel refusent ou sont négligens de juger la cause, instance ou procès qui sera en état, ils seront sommés de le faire, et commandons à tous huissiers et sergens qui en seront requis de leur faire les sommations nécessaires, à peine d'interdiction de leur charge.

(*d*) ORD. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXV

ART. 3. Les sommations seront faites aux juges en leur domicile, ou au greffe de leur juridiction, en parlant à leur greffier ou aux commis des greffes.

4. Après deux sommations de huitaine en huitaine pour les juges ressortissans nûment en nos cours, et de trois jours en trois jours pour les autres siéges, la partie pourra appeler comme de déni de justice, et faire intimer en son nom le rapporteur s'il y en a, sinon celui qui devra présider, lesquels nous voulons être condamnés en leurs noms aux dépens, dommages et intérêts des parties, s'ils sont déclarés bien intimés.

(1) La haute-cour créée par cet acte n'existe plus. Ces actions doivent être portées aujourd'hui devant la cour de cassation, comme l'avait établi la loi du 27 nov.-1^er déc. 1790 art. 2.

préalable du tribunal devant lequel la prise à partie sera portée (*a*). — **Pr.** 508, 511 s.

511. Il sera présenté, à cet effet, une requête signée de la partie, ou de son fondé de procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives s'il y en a, à peine de nullité. — **Pr.** 510, 1029. — **C.** 1317, 1987

512. Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine, contre la partie, de telle amende, et contre son avoué, de telle injonction ou suspension qu'il appartiendra. — **Pr.** 1036.

513. Si la requête est rejetée, la partie sera condamnée à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages et intérêts envers les parties, s'il y a lieu. — **Pr.** 128, 314, 390, 505 *note* A, 516, 1029. — **C.** 1149.

514. Si la requête est admise, elle sera signifiée dans trois jours au juge pris à partie, qui sera tenu de fournir ses défenses dans la huitaine.

Il s'abstiendra de la connaissance du différend; il s'abstiendra même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que la partie, ou ses parens en ligne directe, ou son conjoint, pourront avoir dans son tribunal, à peine de nullité des jugemens (*b*). — **Pr.** 378, 386, 515 s., 1029. — **C.** 735 s. — **T.** 1er, art. 29 § 23, 72, art. 75 § 17, 24.

515. La prise à partie sera portée à l'audience sur un simple acte, et sera jugée par une autre section que celle qui l'aura admise : si la cour royale n'est composée que d'une section, le jugement de la prise à partie sera renvoyé à la cour royale la plus voisine par la cour de cassation. — **Pr.** 82, 83 5°, 1028.

516. Si le demandeur est débouté, il sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu. — **Pr.** 128, 513 s., 1029. — **C.** 1149, 1382.

(*a*) L'Arrêt du conseil du 4 juin 1699 portait défense de prendre à partie aucun juge sans permission de la cour. L'Arrêt du conseil du 18 août 1702 voulait la permission du Roi.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxv.

Art. 5. Le juge qui aura été intimé ne pourra être juge du différend, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts des parties, si ce n'est qu'il ait été follement intimé, ou que l'une et l'autre des parties consentent qu'il demeure juge; et sera procédé au jugement par autre des juges et praticiens du siége non suspects, suivant l'ordre du tableau, si mieux n'aime l'autre partie attendre que l'intimation soit jugée.

LIVRE CINQUIÈME.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS.

(Décret du 21 avril 1806, promulgué le 1er mai 1806.)

TITRE PREMIER.

DES RÉCEPTIONS DE CAUTIONS.

517. Le jugement qui ordonnera de fournir caution fixera le délai dans lequel elle sera présentée, et celui dans lequel elle sera acceptée ou contestée (*a*). — **Pr.** 17, 135, 155, 417, 439, 518 s., 542, 832, 992, 1035. — **C.** 16, 120, 626, 771, 807, 1518, 1613, 2011, 2040 s. — **I. Cr.** 114, 117 s. — Supp. *Compétence*, **L.** 25 mai 1838, art. 11, 12.

518. La caution sera présentée par exploit signifié à la partie, si elle n'a point d'avoué, et par acte d'avoué, si elle en a constitué, avec copie de l'acte de dépôt qui sera fait au greffe, des titres qui constatent la solvabilité de la caution, sauf le cas où la loi n'exige pas que la solvabilité soit établie par titres (*b*). — **Pr.** 61, 68, 75, 189, 440, 832, 993. — **C.** 2018. — **T.** 1er, art. 71 § 12, 17, art. 91 § 10, 20.

519. La partie pourra prendre au greffe communication des titres; si elle accepte la caution, elle le déclarera par un simple acte : dans ce cas, ou si la partie ne conteste pas dans le délai, la caution fera au greffe sa soumission, qui sera exécutoire sans jugement, même pour la contrainte par corps, s'il y a lieu à contrainte. — **Pr.** 82, 189, 518 *et la note*, 520 s. — **T.** 1er, art. 71 § 13, 17, art. 91 § 11, 12, 20.

520. Si la partie conteste la caution dans le délai fixé par le jugement, l'audience sera poursuivie sur un simple acte. — **Pr.** 82, 517, 518 *note*, 521, 994. — **T.** 1er, art. 71 § 14, 17.

521. Les réceptions de caution seront jugées sommairement, sans requête ni écritures; le jugement sera exécuté nonobstant appel. — **Pr.** 135 s., 404 s., 457, 463, 518 *note*, 543.

522. Si la caution est admise, elle fera sa soumission, conformément à

(*a*) **Ord.** *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXVIII.

Art. 1er. Tous jugemens qui ordonneront de bailler caution, feront mention du juge devant lequel les parties se pourvoiront pour la réception de la caution.

(*b*) **Ord.** *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXVIII.

Art. 2. La caution sera présentée par acte signifié à la partie ou au procureur, et fera sa soumission au greffe, si elle n'est point contestée.

3. Si la caution est contestée, sera donné copie de la déclaration de ses biens, et les pièces justificatives seront communiquées sur le récépissé du procureur; et sur la première assignation à comparoir par-devant le commissaire, sera procédé sur-le-champ à la réception ou rejet de la caution : et seront les ordonnances du commissaire exécutées, nonobstant oppositions ou appellations, et sans y préjudicier. Défendons à tous juges de donner aucuns appointemens à mettre, en droit ou de contrariété, sur leur solvabilité ou insolvabilité.

l article 519 ci-dessus (*a*). — **Pr.** 833. — **C.** 807, 2017, 2020, 2040. — **T.** 1er, art 91 § 12, 20.

TITRE DEUXIÈME.

DE LA LIQUIDATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS.

523. Lorsque l'arrêt ou le jugement n'aura pas fixé les dommages-intérêts, la déclaration en sera signifiée à l'avoué du défendeur, s'il en a été constitué; et les pièces seront communiquées sur récépissé de l'avoué, ou par la voie du greffe (*b*). — **Pr.** 75, 97 s., 126, 128, 188 s., 524 s., 551 — **C.** 1149 — **T.** 1er, art. 91 § 13, 14, 20, art. 141.

524. Le défendeur sera tenu, dans le délai fixé par les articles 97 et 98, et sous les peines y portées, de remettre lesdites pièces, et, huitaine après l'expiration desdits délais, de faire ses offres au demandeur, de la somme qu'il avisera pour les dommages-intérêts; sinon, la cause sera portée sur un simple acte à l'audience, et il sera condamné à payer le montant de la déclaration, si elle est trouvée juste et bien vérifiée (*c*). — **Pr.** 75, 107, 126, 191, 523 *note*, 525, 812 s. — **C.** 1257 s. — **T.** 1er, art. 71 § 15, 17, art. 142.

525. Si les offres contestées sont jugées suffisantes, le demandeur sera condamné aux dépens, du jour des offres (*d*). — **Pr.** 130. — **C.** 1260.

TITRE TROISIÈME.

DE LA LIQUIDATION DES FRUITS.

526. Celui qui sera condamné à restituer des fruits, en rendra compte dans la forme ci-après; et il sera procédé comme sur les autres comptes rendus en justice. — **Pr.** 129, 527 s., 551, 633, 640. — **C.** 547 s., 583 s.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxviii.

Art. 4. La caution étant reçue et l'acte signifié à la partie ou au procureur, elle fera sa soumission au greffe.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxxii.

Art. 1er. La déclaration des dommages et intérêts sera dressée, et copie donnée au procureur du défendeur, ensemble de la sentence, jugement ou arrêt qui les auront adjugés; et lui seront communiquées sur son récépissé les pièces justificatives, pour les rendre dans la quinzaine, à peine de prison, de soixante livres d'amende et du séjour, dépens, dommages et intérêts des parties en son nom, sans qu'aucune des peines puisse être réputée comminatoire, ni remise ou modérée sous quelque prétexte que ce soit.

4. Les procureurs qui auront occupé dans les instances principales, seront tenus d'occuper dans celle de liquidation des dommages et intérêts, sans qu'il soit besoin de nouveau pouvoir.

(*c*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxxii.

Art. 2. Pourra le demandeur dans les délais pareils à ceux réglés en l'article cinquième du titre *de la Taxe des dépens*, faire ses offres, et en cas d'acceptation, en sera passé appointement de condamnation qui sera reçu en l'audience.

(*d*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxxii.

Art. 3. Si le défendeur ne fait point d'offres ou qu'elles soient contestées, sera pris appointement à produire dans trois jours; et en cas qu'elles soient contestées, si par l'événement les dommages et intérêts n'excèdent la somme offerte, le demandeur sera condamné en tous frais et dépens, depuis le jour des offres, lesquels seront liquidés par le même jugement.

TITRE QUATRIÈME.

DES REDDITIONS DE COMPTES.

527. Les comptables commis par justice seront poursuivis devant les juges qui les auront commis; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déférée; tous autres comptables, devant les juges de leur domicile (*a*). — **Pr.** 59, 472, 528 s., 905, 995. — **C.** 102, 108, 110, 450, 471 s., 509, 803. — **Co.** 540, 612.

528. En cas d'appel d'un jugement qui aurait rejeté une demande en reddition de compte, l'arrêt infirmatif renverra, pour la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande avait été formée, ou à tout autre tribunal de première instance que l'arrêt indiquera.

Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartiendra à la cour qui l'aura rendu, ou à un autre tribunal qu'elle aura indiqué par le même arrêt. — **Pr.** 472 s.

529. Les oyans qui auront le même intérêt nommeront un seul avoué : faute de s'accorder sur le choix, le plus ancien occupera, et néanmoins chacun des oyans pourra en constituer un ; mais les frais occasionnés par cette constitution particulière, et faits tant activement que passivement, seront supportés par l'oyant (*b*). — **Pr.** 75, 130, 536, 760, 1031.

530. Tout jugement portant condamnation de rendre compte fixera le délai dans lequel le compte sera rendu, et commettra un juge (*c*). — **Pr.** 531 s., 1035.

531. Si le préambule du compte, en y comprenant la mention de l'acte ou du jugement qui aura commis le rendant, et du jugement qui aura ordonné le compte, excède six rôles, l'excédant ne passera point en taxe (*d*). — **Pr.** 1031. — **T.** 1er, art. 75 § 18, 24.

532. Le rendant n'emploiera pour dépenses communes que les frais de voyage, s'il y a lieu, les vacations de l'avoué qui aura mis en ordre les pièces du compte, les grosses et copies, les frais de présentation et affirmation (*e*). — **T.** 1er, art. 92 § 16, 34.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXIX.

Art. 2. Le comptable pourra être poursuivi de rendre compte par-devant le juge qui l'aura commis; et s'il n'a pas été nommé par autorité de justice, il sera poursuivi par-devant le juge de son domicile, sans que, sous prétexte de saisie ou intervention de créanciers privilégiés de l'une ou de l'autre des parties, les comptes puissent être évoqués ou renvoyés en autre juridiction.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXIX.

Art. 11. Si les oyans ont un même intérêt, ils seront tenus de nommer un seul et même procureur, et à faute d'en convenir sera permis à chacune des parties d'en mettre un à ses frais; auquel cas ne sera donné qu'une seule copie du compte et une seule communication des pièces justificatives au plus ancien.

(*c*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXIX.

Art. 5. Tout jugement portant condamnation de rendre compte, commettra celui qui devra recevoir la présentation et affirmation du compte; et s'il est rendu sur un appointement à mettre ou sur un procès par écrit, le rapporteur ne pourra être commis pour le compte; mais en sera commis un autre par celui à qui la distribution appartiendra.

(*d*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXIX.

Art. 6. La préface du compte ne pourra excéder six rôles, le surplus ne passera en taxe, et ne seront transcrites dans les comptes autres pièces que la commission du rendant, l'acte de tutelle et l'extrait de la sentence ou arrêt qui condamne à rendre compte.

(*e*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXIX.

Art. 18. Le rendant ne pourra employer

533. Le compte contiendra les recette et dépense effectives; il sera terminé par la récapitulation de la balance desdites recette et dépense, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer (*a*).

534. Le rendant présentera et affirmera son compte en personne ou par procureur spécial, dans le délai fixé, et au jour indiqué par le juge-commissaire, les oyans présens, ou appelés à personne ou domicile, s'ils n'ont avoué, et par acte d'avoué, s'ils en ont constitué.—**Pr.** 68, 75, 535 s.—**C.** 102 s., 1987.

Le délai passé, le rendant y sera contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera; il pourra même y être contraint par corps, si le tribunal l'estime convenable (*b*). — **Pr.** 126, 551, 572, 583, 673 s. — **T.** 1er, art. 29 § 25, 72, art. 70 § 32, 39, art. 92 § 17, 34.

535. Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant pourra requérir du juge-commissaire exécutoire de cet excédant, sans approbation du compte. — **Pr.** 533 *note*, 534, 536 s. — **T.** 1er, art. 92 § 18, 34.

536. Après la présentation et affirmation, le compte sera signifié à l'avoué de l'oyant : les pièces justificatives seront cotées et paraphées par l'avoué du rendant; si elles sont communiquées sur récépissé, elles seront rétablies dans le délai qui sera fixé par le juge-commissaire, sous les peines portées par l'article 107.

Si les oyans ont constitué avoués différens, la copie et la communication ci-dessus seront données à l'avoué plus ancien seulement, s'ils ont le même intérêt, et à chaque avoué, s'ils ont des intérêts différens.

S'il y a des créanciers intervenans, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des avoués qu'ils auront constitués (*c*). — **Pr.** 75, 189 s., 339, 529 *et la note,* 534 s., 537 s. — **T.** 1er, art. 92 § 19, 34.

dans la dépense de son compte les frais de la sentence ou de l'arrêt par lesquels il est condamné de le rendre, si ce n'est qu'il eût consenti avant la condamnation; mais pour toutes dépenses communes, employera son voyage, s'il en échet; les assignations pour voir présenter et affirmer le compte; la vacation du procureur qui aura mis les pièces du compte par ordre, celle du commissaire pour recevoir la présentation et affirmation, et des procureurs, s'ils y ont assisté, ensemble les grosses et copies du compte.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxix.

Art. 7. Le rendant sera tenu d'insérer dans le dernier article du compte la somme à quoi se monte la recette, celle de la dépense et reprise, distinctement l'une de l'autre; et si la recette se trouve plus forte que la dépense et reprise, l'oyant pourra prendre exécutoire de l'excédant qui lui sera délivré sur l'extrait du dernier article du compte, sans préjudice des débats formés ou à former contre la recette, dépense et reprise et des soutenemens au contraire.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxix.

Art. 8. Les rendans compte présenteront et affirmeront leur compte, en personne, ou par procureur fondé de procuration spéciale, dans le délai qui leur aura été prescrit par le jugement de condamnation, sans aucune prorogation; et le délai passé ils y seront contraints par saisie et vente de leurs biens, même par emprisonnement de leur personne, si la matière y est disposée, et qu'il soit ainsi ordonné.

(*c*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxix.

Art. 9. Après la présentation et affirmation, sera baillée copie du compte au procureur des oyans; et les pièces justificatives de la recette, dépense et reprise lui seront communiquées sur son récépissé, pour les voir et examiner pendant quinze jours, après lesquels il sera tenu de les rendre, à peine de prison, de soixante livres d'amende et du séjour, dépens, dommages et intérêts des parties en son nom, sans qu'aucunes des peines ci-dessus puissent être réputées comminatoires, remises ou modérées, sous quelque prétexte que ce soit.

10. N'entendons toutefois empêcher que le juge ne puisse, en connaissance de cause et pour considérations importantes, proroger le délai d'une autre quinzaine pour une fois seulement; après lequel temps le procureur qui retiendra les pièces, sera contraint de les rendre sous les peines et par les mêmes voies que dessus.

12. Si les oyans ont des intérêts différens, le rendant fera signifier à chacun des pro-

537. Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension, et autres de même nature, produites comme pièces justificatives du compte, sont dispensées de l'enregistrement. — Supp. *Enregistrement*, L. 22 frim. an VII, art. 23, 47.

538. Aux jour et heure indiqués par le commissaire, les parties se présenteront devant lui pour fournir débats, soutènemens et réponses sur son procès-verbal : si les parties ne se présentent pas, l'affaire sera portée à l'audience sur un simple acte (*a*). — Pr. 82, 539 s. — T. 1er, art. 92 § 20, 21, 34.

539. Si les parties ne s'accordent pas, le commissaire ordonnera qu'il en sera par lui fait rapport à l'audience, au jour qu'il indiquera ; elles seront tenues de s'y trouver, sans aucune sommation. — Pr. 94, 280, 538, 542, 977, 1031.

540. Le jugement qui interviendra sur l'instance de compte contiendra le calcul de la recette et des dépenses, et fixera le reliquat précis, s'il y en a aucun (*b*). — Pr. 539.

541. Il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges (*c*). — C. 2058.

542. Si l'oyant est défaillant, le commissaire fera son rapport au jour par lui indiqué : les articles seront alloués, s'ils sont justifiés : le rendant, s'il est reliquataire, gardera les fonds, sans intérêts ; et s'il ne s'agit point d'un compte de tutelle, le comptable donnera caution, si mieux il n'aime consigner (*d*). — Pr. 126, 149 s., 517 s., 539, 540, 816. — C. 474, 1257 s., 2040 s.

TITRE CINQUIÈME.

DE LA LIQUIDATION DES DÉPENS ET FRAIS.

543. La liquidation des dépens et frais sera faite, en matière sommaire, par le jugement qui les adjugera (*e*). — Pr. 130 s., 404 s., 766. — T. 2e, art. 1, 6.

cureurs une copie du compte, et leur communiquera les pièces justificatives ; et s'il y a des créanciers intervenans, ils n'auront tous ensemble qu'une seule communication, tant du compte que des pièces justificatives, par les mains du plus ancien des procureurs qu'ils auront chargés.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxix.

Art. 13. Après le délai de la communication expiré, sera pris au greffe l'appointement de fournir par les oyans leurs consentemens ou débats dans huitaine, les soutenemens par le rendant huitaine après, écrire et produire dans une autre huitaine, et contredire dans la huitaine suivante.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxix.

Art. 20. Le jugement qui interviendra sur l'instance de compte, contiendra le calcul de la recette et dépense, et formera le reliquat précis, s'il y en a aucun.

(*c*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxix.

Art. 21. Ne sera ci-après procédé à la révision d'aucun compte ; mais s'il y a des erreurs, omissions de recette ou faux emplois, les parties pourront en former leur demande, ou interjeter appel de la clôture du compte, et plaider leurs prétendus griefs en l'audience.

(*d*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxix.

Art. 23. Si ceux à qui le compte doit être rendu, sont absens hors le Royaume d'une absence longue et notoire, et qu'à l'assignation il ne se présente aucun procureur, le rendant après l'affirmation lèvera son défaut au greffe, qu'il donnera à juger, et pour le profit seront les articles alloués s'ils sont bien et dûment justifiés : si par le calcul le rendant se trouve débiteur, il en demeurera dépositaire sans intérêt en donnant caution ; et si c'est le tuteur, il sera déchargé de bailler caution.

(*e*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxxi.

Art. 33. Les juges subalternes, tant royaux que des seigneurs particuliers, se-

544. La manière de procéder à la liquidation des dépens et frais dans les autres matières, sera déterminée par un ou plusieurs réglemens d'administration publique, qui seront exécutoires le même jour que le présent Code, et qui, après trois ans au plus tard, seront présentés en forme de loi au corps législatif, avec les changemens dont ils auront paru susceptibles. — T. 2e, art 2 s

TITRE SIXIÈME.

RÈGLES GÉNÉRALES SUR L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENS ET ACTES.

545. Nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit article 146 (1). — Pr. 155 s., 164, 433. — C. 1317 s., 2213. — Supp. *Commune*, L. 18 juill. 1837, art. 63.

546. Les jugemens rendus par les tribunaux étrangers, et les actes reçus par les officiers étrangers, ne seront susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil. — C. 2123 *et la note*, 2128.

547. Les jugemens rendus et les actes passés en France seront exécutoires dans tout le Royaume sans *visa* ni *pareatis*, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel les jugemens ont été rendus ou dans le territoire duquel les actes ont été passés (*a*). — Supp. *Notaire*, L. 25 vent an XI, art. 27, 28.

ront tenus en toutes sentences, soit en l'audience ou procès par écrit, de liquider les depens, eu égard aux frais qui auront été légitimement faits, sans aucunes déclarations de dépens, à peine contre les contrevenans de vingt livres d'amende, et de restitution des droits qui auront été perçus, dont sera délivré exécutoire aux parties qui les auront déboursés.

(1) Ord. 16 *août* 1830, *sur la formule exécutoire des jugemens, contrats, etc.*

Les expéditions des arrêts, jugemens, mandats de justice, contrats, et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

« Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut. »

Pour les arrêts et jugemens : « La cour ou le tribunal de , a rendu *(ici copier l'arrêt ou le jugement)* ; pour les actes notariés et autres, transcrire la teneur de l'acte.

Lesdits arrêts, jugemens, mandats de justice, contrats et autres actes seront terminés ainsi :

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ces présentes à exécution, à nos procureurs-généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première Instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. »

Nota. Ce mandement est celui du sénatus-consulte organique du 28 floréal, an XII, art. 141.

Voyez le Décret du 2 déc. 1852 (p. 1575).

Délib. *des comités réunis du contentieux et de l'intérieur du conseil d'État*, 5 *fév.* 1826.

Les comités réunis du contentieux et de l'intérieur, sont d'avis qu'il n'y a lieu de donner aux décisions des conseils de préfecture un intitulé, ni d'y joindre un mandement, semblables à ceux qui sont déterminés pour les arrêts des cours et tribunaux, ni d'appeler les parties à comparaître en personne, et à plaider leur cause devant les mêmes conseils.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXVII.

Art. 6. Tous arrêts seront exécutés dans toute l'étendue de notre Royaume en vertu d'un *pareatis* du grand sceau, sans qu'il soit besoin d'en demander aucune permission à nos cours de parlement, baillifs, sénéchaux et autres juges dans le ressort ou détroit desquels on les voudra faire exécuter..... sera néanmoins permis aux parties et exé-

548. Les jugemens qui prononceront une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel. — **Pr.** 90, 147, 157 s., 163 s., 549 s. — **C.** 2157. — **T.** 1er, art. 90 § 13, 15.

549. A cet effet, l'avoué de l'appelant fera mention de l'appel, dans la forme et sur le registre prescrits par l'article 163.

550. Sur le certificat qu'il n'existe aucune opposition ni appel sur ce registre, les séquestres, conservateurs, et tous autres, seront tenus de satisfaire au jugement. — **Pr.** 548 s. — **C.** 1956, 1961, 2157.

551. Il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines : si la dette exigible n'est pas d'une somme en argent, il sera sursis, après la saisie, à toutes poursuites ultérieures, jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite (*a*). — **Pr.** 523, 526, 527 s., 543 s., 545 *et la note*, 552, 559, 583 s., 673 s. — **C.** 1317, 2213.

552. La contrainte par corps, pour objet susceptible de liquidation, ne pourra être exécutée qu'après que la liquidation aura été faite en argent. — **Pr.** 126, 551, 780 s., 798. — **C.** 2059 s. — Supp. *Contr. par corps*, **L.** 17 avril 1832, art. 24.

553. Les contestations élevées sur l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivra. — **Pr.** 442, 472, 803.

554. Si les difficultés élevées sur l'exécution des jugemens ou actes requièrent célérité, le tribunal du lieu y statuera provisoirement, et renverra la connaissance du fond au tribunal d'exécution. — **Pr.** 49 2°, 72, 404, 417, 442, 472, 794, 805 s., 1040.

555. L'officier insulté dans l'exercice de ses fonctions dressera procès-verbal de rébellion; et il sera procédé suivant les règles établies par le Code d'instruction criminelle. — **Pr.** 785. — **I. Cr.** 22, 59. — **P.** 209 s.

556. La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaudra pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il sera besoin d'un pouvoir spécial. — **Pr.** 352 s., 562, 673 s., 780 s. — **C.** 1987.

cuteurs des arrêts hors l'étendue des parlemens et cours où ils auront été rendus, de prendre un *pareatis* en la chancellerie du parlement où ils devront être exécutés, que les gardes des sceaux seront tenus de sceller à peine d'interdiction, sans entrer en connaissance de cause. Pourront même les parties prendre une permission du juge des lieux au bas d'une requête, sans être tenues de prendre en ce cas *pareatis* au grand sceau et petites chancelleries.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation*... *tit.* xxxiii.

Art. 2. Les saisies et exécutions ne se feront que pour chose certaine et liquide, en deniers ou en espèces; et si ce n'est en espèces, sera sursis à la vente jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

TITRE SEPTIÈME.

DES SAISIES-ARRÊTS OU OPPOSITIONS.

557. Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise (1). — Pr. 49 7°, 417, 545, 558 s., 568, 817. — C. 1166, 1298, 1317 s., 1322 s. — Co. 149, 197 s. — T. 1er, art. 29 § 26, 72.

558. S'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur, et même celui du domicile du tiers saisi, pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt ou opposition. — Pr. 557, 559 s., 1040. — C. 102 s. — T. 1er, art. 29 § 26, 72, art. 77 § 2, 19.

559. Tout exploit de saisie-arrêt ou opposition, fait en vertu d'un titre, contiendra l'énonciation du titre et de la somme pour laquelle elle est faite: si l'exploit est fait en vertu de la permission du juge, l'ordonnance énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite, et il sera donné copie de l'ordonnance en tête de l'exploit.

Si la créance pour laquelle on demande la permission de saisir-arrêter n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge.

L'exploit contiendra aussi élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi, si le saisissant n'y demeure pas: le tout à peine de nullité. — Pr. 61, 68 s., 551, 584 *note*, 1029. — C. 102, 111. — T. 1er, art. 29 § 26, 72.

560. La saisie-arrêt ou opposition entre les mains de personnes non

(1) DÉCR. 22 *août* 1791, *pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du Royaume à l'étranger, tit.* XII.

ART. 9. Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des receveurs, ou en celles des redevables envers la régie, seront nulles et de nul effet: nonobstant lesdites saisies, les redevables seront contraints au paiement des sommes par eux dues; et les huissiers qui auront fait aucuns desdits actes, seront interdits de leurs fonctions et condamnés en mille livres d'amende, sauf aussi les dommages et intérêts de la régie contre les huissiers et contre les saisissans.

DÉCR. 24 *juill.* 1793, *relatif à l'organisation des postes et messageries en régie nationale.*

ART. 76. Les paiemens ainsi que les chevaux, provisions, ustensiles et équipages destinés au service de la poste, ne pourront être saisis sous aucun prétexte.

NOTA. *Voyez* le décret du 26 pluv. an II (C. 2102 *note*).

DÉCR. 1er *germ. an* XIII, *concernant les droits réunis.*

ART. 48. Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des préposés de la régie ou dans celles de ses redevables, seront nulles et de nul effet.

AV. C. D'ÉT 18 *juill.* 1807, *appr. le* 12 *août suiv.*

Le conseil d'État est d'avis, que la caisse d'amortissement ne doit point recevoir des oppositions de la part des particuliers sur les fonds appartenant aux communes, sauf aux créanciers à se pourvoir auprès de l'administration, pour obtenir, s'il y a lieu, la décision exigée par l'arrêté du 19 ventôse an X.

AV. C. D'ÉT. 11 *mai* 1813, *sur le mode à suivre pour obtenir le paiement des sommes dues par les communes.*

Le conseil d'État est d'avis, qu'il est constant et reconnu que les communes ne peuvent rien payer qu'après qu'elles y auront été autorisées par leur budget annuel; — Que tout paiement fait sans cette autorisation, est laissé au compte du receveur, d'après les dispositions précises de plusieurs décrets; — Qu'en conséquence, lorsqu'une commune est débitrice d'une administration, il n'y a lieu ni à délivrance de contrainte contre le receveur, ni à citation devant les tribunaux, ni à saisie-arrêt entre les mains du receveur de la commune ou des débiteurs de la commune, puisque le receveur ne peut rien payer qu'en vertu d'autorisation au budget annuel; mais que le directeur de la régie doit se pourvoir pardevant le préfet, pour qu'il porte au budget, s'il y a lieu, la somme réclamée contre la commune, afin que le paiement par le receveur soit autorisé.

demeurant en France sur le continent ne pourra point être faite au domicile des procureurs du Roi ; elle devra être signifiée à personne ou à domicile. — **Pr.** 68, 69 9°, 73, 639.

561. La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur du Roi (1). — **Pr.** 69, 569, 1039.

562. L'huissier qui aura signé la saisie-arrêt ou opposition sera tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant à l'époque où le pouvoir de saisir a été donné, à peine d'interdiction, et des dommages et intérêts des parties. — **Pr.** 71, 556, 1029, 1031.

563. Dans la huitaine de la saisie-arrêt ou opposition, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du tiers saisi et celui du saisissant, et un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile de ce dernier et celui du débiteur saisi, le saisissant sera tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi, et de l'assigner de validité. — **Pr.** 59, 61, 564 s., 641, 831, 1033. — **C.** 102 s. — **T.** 1er, art. 29 § 27, 72.

564. Dans un pareil délai, outre celui en raison des distances, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite. — **Pr.** 563, 565, 568 s., 573 s., 577, 1033. — **T.** 1er, art. 29 § 28, 72.

565. Faute de demande en validité, la saisie ou opposition sera nulle : faute de dénonciation de cette demande au tiers saisi, les paiemens par lui faits jusqu'à la dénonciation seront valables. — **Pr.** 563 s. — **C.** 1242, 1690 s.

566. En aucun cas il ne sera nécessaire de faire précéder la demande en validité par une citation en conciliation. — **Pr.** 49 7°, 570.

567. La demande en validité, et la demande en main-levée formée par la partie saisie, seront portées devant le tribunal du domicile de la partie saisie. — **Pr.** 59, 570. — **C.** 102.

568. Le tiers saisi ne pourra être assigné en déclaration, s'il n'y a titre authentique, ou jugement qui ait déclaré la saisie-arrêt ou l'opposition valable. — **Pr.** 569 s. — **C.** 1317.

569. Les fonctionnaires publics dont il est parlé article 561 ne seront point assignés en déclaration ; mais ils délivreront un certificat constatant s'il est dû à la partie saisie, et énonçant la somme, si elle est liquide. — **Pr.** 551, 561, 573. — **T.** 1er, art. 91 § 15, 20. — Supp. *Saisie-arrêt*, DÉCR 18 août 1807, art. 6, 7.

570. Le tiers saisi sera assigné sans citation préalable en conciliation, devant le tribunal qui doit connaître de la saisie ; sauf à lui, si sa déclaration est contestée, à demander son renvoi devant son juge. — **Pr.** 49, 59, 168, 567, 638. — **T.** 1er, art. 29 § 29, 72, art. 75 § 19, 24.

571. Le tiers saisi assigné fera sa déclaration, et l'affirmera au greffe, s'il est sur les lieux ; sinon, devant le juge de paix de son domicile, sans qu'il

(1) Les saisies-arrêts ou oppositions formées entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs des caisses ou deniers publics n'admettent pas les formalités prescrites par le présent titre. Il faut pour ces saisies-arrêts ou oppositions se conformer aux décrets des 14 févr. 1792, 30 mai 1793, 13 pluv. an XIII, 28 flor. an XIII, 18 août 1807.

Le mode de paiement des créances à la charge de l'État, frappées d'opposition, est réglé par les lois des 9 juillet 1836 (art. 13, 14.

soit besoin, dans ce cas, de réitérer l'affirmation au greffe. — **Pr.** 577 s., 638. — **C.** 102.

572. La déclaration et l'affirmation pourront être faites par procuration spéciale. — **Pr.** 638. — **C.** 1987.

573. La déclaration énoncera les causes et le montant de la dette; les paiemens à compte, si aucuns ont été faits; l'acte ou les causes de libération, si le tiers saisi n'est plus débiteur; et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou oppositions formées entre ses mains. — **Pr.** 569, 571 s., 577 s., 638. — **T.** 1er, art. 92 § 22, 34.

574. Les pièces justificatives de la déclaration seront annexées à cette déclaration; le tout sera déposé au greffe, et l'acte de dépôt sera signifié par un seul acte contenant constitution d'avoué. — **Pr.** 575 s., 638. — **T.** 1er, art. 70 § 33, 39, art. 92 § 22, 34.

575. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions, le tiers saisi les dénoncera à l'avoué du premier saisissant, par extrait contenant les noms et élection de domicile des saisissans, et les causes des saisies-arrêts ou oppositions. — **Pr.** 559, 563, 638. — **T.** 1er, art. 70 § 34, 39.

576. Si la déclaration n'est pas contestée, il ne sera fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers saisi, ni contre lui. — **Pr.** 638, 1031.

577. Le tiers saisi qui ne fera pas sa déclaration ou qui ne fera pas les justifications ordonnées par les articles ci-dessus sera déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie. — **Pr.** 571 s.

578. Si la saisie-arrêt ou opposition est formée sur effets mobiliers, le tiers saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets. — **Pr.** 588. — **C.** 535. — **T.** 1er, art. 70 § 35, 39.

579. Si la saisie-arrêt ou opposition est déclarée valable, il sera procédé à la vente et distribution du prix, ainsi qu'il sera dit au titre *de la Distribution par contribution*. — **Pr.** 612 s., 656 s. — **C.** 2093.

580. Les traitemens et pensions dus par l'État ne pourront être saisis que pour la portion déterminée par les lois ou par ordonnances royales (1).

15); 8 juil. 1837 (art. 11); — Par les ordonnances du 16 nov. 1831 et du 16 sept. 1837.

Tous ces textes sont rapportés dans le Supplément *au mot* SAISIE-ARRÊT.

(1) DÉCR. 19 *pluv. an* III [7 *fév.* 1795].

La trésorerie nationale est autorisée à faire payer aux officiers des troupes, aux commissaires des guerres, et tous autres employés dans les armées ou à la suite, grevés d'oppositions par leurs créanciers, les quatre cinquièmes de leurs appointemens; le cinquième restant sera réservé aux créanciers, qui pourront d'ailleurs exercer leurs droits sur les autres biens de leurs débiteurs.

L. 21 *vent. an* IX [12 *mars* 1801].

Les traitemens des fonctionnaires publics et employés civils seront saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers 1,000 francs et toutes les sommes au-dessous, du quart sur les 5,000 francs suivans, et du tiers sur la portion excédant 6,000, à quelque somme qu'elle s'élève, et ce, jusqu'à l'entier acquittement des créances.

ARR. 18 *niv. an* XI [8 *janv.* 1803].

Les traitemens ecclésiastiques seront insaisissables dans leur totalité.

L. 24 *germ. an* XI [14 *avril* 1803], *relative à la Banque de France.*

ART. 33. Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées.

ARR. 2 *prair. an* XI [22 *mai* 1803], *contenant règlement sur les armemens en course.*

ART. 3. Les parts de prises des marins, comme leurs salaires, sont déclarés insaisissables. — On n'aura aucun égard aux réclamations ou oppositions qui pourraient être formées par ceux qui se prétendraient porteurs d'obligations desdits marins, à moins que les sommes réclamées ne soient dues par eux ou par leurs familles, pour loyers de maisons, subsistances et vêtemens, qui leur auront été fournis du consentement du commissaire à l'inscription maritime, et que cette avance n'ait été préalablement apostillée sur les registres et matricules des gens de mer.

Voyez, en outre, **C.** 214 *note*, 1598 *note*; DÉCL. 7 janv. 1779, art. 13; ARR. 7 therm. an X, 10 germ. an XI; AV. C. D'ÉT. 23 janv.-2 févr. 1808; ORD. 28 août

581. Seront insaisissables, 1° les choses déclarées insaisissables par la loi; 2° les provisions alimentaires adjugées par justice; 3° les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur; 4° les sommes et pensions pour alimens, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables. — **Pr.** 582, 592 s., 1004. — **C.** 205 s., 259, 268, 301, 893 s., 1981.

582. Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'alimens : les objets mentionnés aux nos 3 et 4 du précédent article pourront être saisis par des créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs; et ce, en vertu de la permission du juge, et pour la portion qu'il déterminera. — **Pr.** 581, 592, 593. — **T.** 1er, art. 77 § 3, 16.

TITRE HUITIÈME.

DES SAISIES-EXÉCUTIONS.

583. Toute saisie-exécution sera précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié. — **Pr.** 49 7°, 68, 545, 551, 634, 819 s. — **C.** 102, 2244. — **T.** 1er, art. 29 § 30, 72.

584. Il contiendra élection de domicile jusqu'à la fin de la poursuite, dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure; et le débiteur pourra faire à ce domicile élu toutes significations, même d'offres réelles et d'appel (*a*). — **Pr.** 59, 456, 583, 812 s. — **C.** 111, 1258 6°, 1264. — **T.** 1er, art. 29 § 30, 72.

585. L'huissier sera assisté de deux témoins, Français, majeurs, non parens ni alliés des parties ou de l'huissier, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ni leurs domestiques; il énoncera sur le procès-verbal leurs noms, professions et demeures : les témoins signeront l'original et les copies. La partie poursuivante ne pourra être présente à la saisie (*b*). — **Pr.** 61 *note*, 598. — **C.** 37, 980. — **T.** 1er, art. 31.

586. Les formalités des exploits seront observées dans les procès-verbaux

1817, 30 avril 1823; **L.** 11 avril 1831 et 18 avril 1831.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxxiii.

Art. 1er. Tous exploits de saisie et exécutions de meubles, ou choses mobilières, contiendront l'élection du domicile du saisissant dans la ville où la saisie et exécution sera faite; et si la saisie et exécution n'est faite dans une ville, bourg, ou village, le domicile sera élu dans le village ou la ville qui est plus proche.

(*b*) Ord. de Moulins, *fév.* 1556, *sur la réforme de la justice.*

Art. 32. Ne pourront les huissiers ou sergens s'accompagner que de leurs recors, et non aucunement des parties pour lesquelles ils exploiteront, bien y pourront envoyer homme pour eux, pour désigner les lieux et personnes, auquel cas, celui qui sera envoyé pour eux pourra y assister sans suite et sans armes.

Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxxiii.

Art. 4. Avant d'entrer dans une maison pour y saisir des meubles ou effets mobiliers, l'huissier ou sergent sera tenu d'appeler deux voisins au moins pour y être présens, auxquels il fera signer son exploit ou procès-verbal, s'ils savent ou veulent signer, sinon en fera mention, comme aussi du temps de l'exploit, si c'est avant ou après midi, et le fera aussi signer par ses recors : et s'il n'y a point de voisin, sera tenu de le déclarer par l'exploit, et de le faire parapher par le plus prochain juge incontinent après l'exécution.

de saisie-exécution; ils contiendront itératif commandement, si la saisie est faite en la demeure du saisi (*a*). — **Pr.** 61, 585, 587 s. — **T.** 1er, art. 31.

587. Si les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier pourra établir gardien aux portes pour empêcher le divertissement : il se retirera sur-le-champ, sans assignation, devant le juge de paix, ou, à son défaut, devant le commissaire de police, et dans les communes où il n'y en a pas, devant le maire, et à son défaut, devant l'adjoint, en présence desquels l'ouverture des portes, même celles des meubles fermans, sera faite, au fur et à mesure de la saisie. L'officier qui se transportera ne dressera point de procès-verbal; mais il signera celui de l'huissier, lequel ne pourra dresser du tout qu'un seul et même procès-verbal (*b*).— **Pr.** 591, 829, 921 — **T.** 1er, art. 31, 32. — **T.** 7e.

588. Le procès-verbal contiendra la désignation détaillée des objets saisis : s'il y a des marchandises, elles seront pesées, mesurées ou jaugées, suivant leur nature (*c*). — **Pr.** 578, 589 s., 595, 613. — **T.** 1er, art. 31.

589. L'argenterie sera spécifiée par pièces et poinçons, et elle sera pesée. — **Pr.** 588, 621. — **T.** 1er, art. 31.

590. S'il y a des deniers comptans, il sera fait mention du nombre et de la qualité des espèces : l'huissier les déposera au lieu établi pour les consignations; à moins que le saisissant et la partie saisie, ensemble les opposans, s'il y en a, ne conviennent d'un autre dépositaire. — **T.** 1er, art. 31, 33. — Supp. *Caisse des dépôts et consignations,* **Ord.** 3 juill. 1816, art. 2.

591. Si le saisi est absent, et qu'il y ait refus d'ouvrir aucune pièce ou meuble, l'huissier en requerra l'ouverture; et s'il se trouve des papiers, il requerra l'apposition des scellés par l'officier appelé pour l'ouverture. — **Pr.** 587, 907 s.

592. Ne pourront être saisis, — **Pr.** 581, 582, 593.

1° Les objets que la loi déclare immeubles par destination; — **Pr.** 673 s. — **C.** 523 s.

2° Le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfans vivant avec eux; les habits dont les saisis sont vêtus et couverts; — **Pr.** 593.

3° Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de trois cents francs, à son choix;

4° Les machines et instrumens servant à l'enseignement pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme, et au choix du saisi;

5° Les équipemens des militaires, suivant l'ordonnance et le grade;

6° Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles;

7° Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois;

(*a*) **Ord.** *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXXIII.

Art. 3. Toutes les formalités des ajournemens seront observées dans les exploits de saisie et exécution, et sous les mêmes peines.

(*b*) **Ord.** *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXXIII.

Art. 5. Si les portes de la maison sont fermées, et qu'il n'y ait personne pour les ouvrir, ou que ceux qui y seront n'en veulent faire l'ouverture, l'huissier ou sergent se retirera devant le juge du lieu, lequel, au bas de l'exploit ou procès-verbal du sergent, nommera deux personnes, en présence desquelles l'ouverture des portes et la saisie et exécution seront faites, et signeront l'exploit ou procès-verbal de saisie avec les recors.

(*c*) **Ord.** *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXXIII.

Art. 6. Les exploits ou procès-verbaux de saisies et exécutions, contiendront par le menu et en détail tous les meubles saisis et exécutés.

8° Enfin une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois (*a*). — **Pr.** 594.

593. Lesdits objets ne pourront être saisis pour aucune créance, même celle de l'État, si ce n'est pour alimens fournis à la partie saisie, ou sommes dues aux fabricans ou vendeurs desdits objets, ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer; pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles ils sont employés, loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur.

Les objets spécifiés sous le n° 2 du précédent article ne pourront être saisis pour aucune créance. — **Pr.** 582, 592 *et la note.* — **C.** 2102.

594. En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge de paix pourra, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation. — **Pr.** 592 8°, 598. — **C.** 1961, 2000.

595. Le procès-verbal contiendra indication du jour de la vente. — **Pr.** 586 s., 601 s., 613 s.

596. Si la partie saisie offre un gardien solvable, et qui se charge volontairement et sur-le-champ, il sera établi par l'huissier. — **Pr.** 598, 603 s., 628. — **C.** 2060 3°. — **T.** 1er, art. 34.

597. Si le saisi ne présente gardien solvable et de la qualité requise, il en sera établi un par l'huissier (*b*). — **Pr.** 596, 603 s.

598. Ne pourront être établis gardiens, le saisissant, son conjoint, ses parens et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et ses domestiques; mais le saisi, son conjoint, ses parens, alliés et domestiques, pourront être établis gardiens, de leur consentement et de celui du saisissant (*c*). — **Pr.** 585, 628, 821, 823, 830. — **C.** 1735 s.

599. Le procès-verbal sera fait sans déplacer; il sera signé par le gardien

(*a*) **Ord.** *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXXIII.

Art. 14. En procédant par saisie et exécution, sera laissé aux personnes saisies une vache, trois brebis ou deux chèvres, pour aider à soutenir leur vie, si ce n'est que la créance pour laquelle la saisie est faite procède de la vente des mêmes bestiaux, pour avoir prêté l'argent pour les acheter; et de plus sera laissé un lit et l'habit dont les saisis seront vêtus et couverts.

16. Les chevaux, bœufs et autres bêtes de labourage, charrues, charrettes, et ustensiles servant à labourer et cultiver les terres, vignes et prés, ne pourront être saisis, même pour nos propres deniers, à peine de nullité, de tous dépens, dommages et intérêts, et de cinquante livres d'amende contre le créancier et le sergent solidairement. N'entendons toutefois comprendre les sommes dues au vendeur ou à celui qui a prêté l'argent pour l'achat des mêmes bestiaux et ustensiles, ni ce qui sera dû pour les fermages et moissons des terres où seront les bestiaux et ustensiles.

(*b*) **Ord.** *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XIX.

Art. 4. Si l'une des parties est en demeure de se trouver à l'assignation ou de nommer un séquestre, le juge en nommera d'office un suffisant et solvable, résidant ou proche du lieu où sont situées les choses qui doivent être séquestrées, sans proroger l'assignation; si ce n'est qu'en connaissance de cause, et suivant les circonstances, le juge donne un délai, qui ne sera plus long de huitaine et sans qu'il puisse être prorogé.

6. Après que le séquestre aura été nommé, il sera assigné pour faire serment devant le juge; à quoi il pourra être contraint par amende et par saisie de ses biens.

(*c*) **Ord.** *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XIX.

Art. 13. Les huissiers ou sergens ne pourront prendre pour gardiens et commissaires des choses par eux saisies aucuns de leurs parens et alliés, ni pareillement le saisi, sa femme, ses enfans ou petits-enfans, à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers le créancier saisissant.

14. Les frères, oncles et neveux du saisi ne pourront aussi être établis gardiens ou commissaires aux meubles et fruits saisis, sous pareille peine; si ce n'est qu'ils y aient expressément consenti par le procès-verbal de saisie et exécution, et qu'ils l'aient signé ou déclaré ne pouvoir signer.

en l'original et la copie : s'il ne sait signer, il en sera fait mention; et il lui sera laissé copie du procès-verbal (*a*). — **Pr.** 601 s., 611, 623.

600. Ceux qui, par voies de fait, empêcheraient l'établissement du gardien, ou qui enlèveraient et détourneraient des effets saisis, seront poursuivis conformément au Code d'instruction criminelle (*b*). — **Pr.** 555. — **P.** 209 s., 379 s., 400 s., 406.

601. Si la saisie est faite au domicile de la partie, copie lui sera laissée, sur-le-champ, du procès-verbal, signée des personnes qui auront signé l'original; si la partie est absente, copie sera remise au maire ou adjoint, ou au magistrat qui, en cas de refus de portes, aura fait faire ouverture, et qui visera l'original (*c*). — **Pr.** 68 *note*, 586 s., 599, 602, 623, 1039. — **T.** 1er art. 31.

602. Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui sera notifiée dans le jour, outre un jour pour trois myriamètres; sinon les frais de garde et le délai pour la vente ne courront que du jour de la notification. — **Pr.** 601, 623, 1033. — **T.** 1er, art. 29 § 31, 72.

603. Le gardien ne peut se servir des choses saisies, les louer ou prêter, à peine de privation des frais de garde, et de dommages-intérêts, au paiement desquels il sera contraignable par corps (*d*). — **Pr.** 126, 602, 604 s. — **C.** 1149, 1961 s., 2060.

604. Si les objets saisis ont produit quelques profits ou revenus, il est tenu d'en compter, même par corps (*e*). — **Pr.** 126, 527 s. — **C.** 1936, 1962, 2060.

605. Il peut demander sa décharge, si la vente n'a pas été faite au jour indiqué par le procès-verbal, sans qu'elle ait été empêchée par quelque obstacle; et, en cas d'empêchement, la décharge peut être demandée deux mois après la saisie, sauf au saisissant à faire nommer un autre gardien (*f*). — **Pr.** 595, 606, 613 s.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XIX.

Art. 8. Les choses séquestrées seront spécialement déclarées par le procès-verbal du sergent, lequel sera signé du séquestre, s'il sait et veut signer; sinon sera interpellé de le faire, dont sera fait mention dans le procès-verbal, à peine de nullité, de cinquante livres d'amende, au profit de celui qui poursuit l'établissement du séquestre, et de tous dépens, dommages et intérêts.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit* XIX.

Art. 17. Celui qui par violence empêchera l'établissement des gardiens et commissaires aux meubles ou fruits saisis, ou qui les enlèvera, sera condamné envers l'autre partie au double de la valeur des meubles et fruits saisis, et en cent livres d'amende envers nous, sans préjudice des poursuites extraordinaires.

(*c*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXXIII.

Art. 7. Sera laissé sur-le-champ au saisi copie de l'exploit, ou procès-verbal signé des mêmes personnes qui auront signé l'original.

(*d*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXXIII.

Art. 9. Défendons aux gardiens de se servir des choses saisies pour leur usage particulier, ni de les bailler à louage; et en cas de contravention, voulons qu'ils soient privés du paiement des frais de garde et de nourriture, et condamnés aux dommages et intérêts des parties.

(*e*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXXIII.

Art. 10. Si les bestiaux saisis produisent d'eux-mêmes quelque profit ou revenu, le gardien en rendra compte au saisi ou aux créanciers saisissans.

(*f*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XIX.

Art. 20. Les séquestres demeureront déchargés de plein droit pour l'avenir, aussitôt que les contestations d'entre les parties auront été définitivement jugées, et les gardiens et commissaires deux mois après que les oppositions auront été jugées, sans obtenir aucun jugement de décharge; le tout néanmoins en rendant compte de leur commission pour le passé.

21. Ceux qui auront fait établir un séquestre seront obligés de faire vider leurs différends et les oppositions dans trois ans, à compter du jour de l'établissement du séquestre; autrement les séquestres demeureront déchargés de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir autre décharge, si ce n'est que le séquestre fût conti-

606. La décharge sera demandée contre le saisissant et le saisi, par une assignation en référé devant le juge du lieu de la saisie : si elle est accordée, il sera préalablement procédé au récolement des effets saisis, parties appelées. — **Pr.** 605 *note*, 607 s., 806 s. — **T.** 1er, art. 29 § 32, 72, art. 35.

607. Il sera passé outre, nonobstant toutes réclamations de la part de la partie saisie, sur lesquelles il sera statué en référé. — **Pr.** 806 s.

608. Celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis, ou de partie d'iceux, pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, contenant assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété, à peine de nullité : il y sera statué par le tribunal du lieu de la saisie, comme en matière sommaire.

Le réclamant qui succombera sera condamné, s'il y échet, aux dommages et intérêts du saisissant. — **Pr.** 61, 126, 128, 404 s., 474, 606, 727, 826 s., 1029. — **C.** 549 s., 1149 s., 2102 4°. — **T.** 1er, art. 29 § 33, 72.

609. Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, même pour loyers, ne pourront former opposition que sur le prix de la vente : leurs oppositions en contiendront les causes; elles seront signifiées au saisissant et à l'huissier ou autre officier chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie est faite, si l'opposant n'y est pas domicilié : le tout à peine de nullité des oppositions, et des dommages-intérêts contre l'huissier, s'il y a lieu. — **Pr.** 71, 128, 610, 615, 622, 1029, 1031. — **C.** 102, 111, 1149 s., 2102 1°. — **T.** 1er, art. 29 § 34, 72.

610. Le créancier opposant ne pourra faire aucune poursuite, si ce n'est contre la partie saisie, et pour obtenir condamnation : il n'en sera fait aucune contre lui, sauf à discuter les causes de son opposition lors de la distribution des deniers. — **Pr.** 551, 557, 656, 1031.

611. L'huissier qui, se présentant pour saisir, trouverait une saisie déjà faite et un gardien établi, ne pourra pas saisir de nouveau; mais il pourra procéder au récolement des meubles et effets sur le procès-verbal, que le gardien sera tenu de lui représenter : il saisira les effets omis, et fera sommation au premier saisissant de vendre le tout dans la huitaine; le procès-verbal de récolement vaudra opposition sur les deniers de la vente. — **Pr.** 612, 616, 679. — **T.** 1er, art. 36.

612. Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai ci-après fixé, tout opposant ayant titre exécutoire pourra, sommation préalablement faite au saisissant, et sans former aucune demande en subrogation, faire procéder au récolement des effets saisis, sur la copie du procès-verbal de saisie, que le gardien sera tenu de représenter, et de suite à la vente. — **Pr.** 545, 605 s., 611, 616, 721 s. — **C.** 1317. — **T.** 1er, art. 29 § 35, 72.

613. Il y aura au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur et la vente (*a*). — **Pr.** 595, 602, 614, 617, 1033.

614. Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification, la partie saisie sera appelée, avec un jour d'intervalle, outre un jour pour trois myriamètres en raison de la distance du domicile du saisi, et du lieu où les effets seront vendus. — **Pr.** 595, 605, 613, 1033. — **T.** 1er, art. 29 § 36, 72.

nué par le juge en connaissance de cause.

22. Ce qui sera aussi observé à l'égard des commissaires et gardiens après un an, à compter du jour de leur commission.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxxiii.

Art. 12. Les choses saisies ne pourront être vendues qu'il n'y ait au moins huit jours francs entre l'exécution et la vente.

615. Les opposans ne seront point appelés. — Pr. 609 s., 617 s.

616. Le procès-verbal de récolement qui précédera la vente ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a. — Pr. 606, 612. — T. 1er, art. 37.

617. La vente sera faite au plus prochain marché public, aux jour et heure ordinaires des marchés, ou un jour de dimanche : pourra néanmoins le tribunal permettre de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux. Dans tous les cas, elle sera annoncée un jour auparavant par quatre placards au moins, affichés, l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la maison commune, le troisième au marché du lieu, et s'il n'y en a pas, au marché voisin, le quatrième à la porte de l'auditoire de la justice de paix; et si la vente se fait dans un lieu autre que le marché ou le lieu où sont les effets, un cinquième placard sera apposé au lieu où se fera la vente. La vente sera en outre annoncée par la voie des journaux, dans les villes où il y en a (*a*). — Pr. 618 s., 945, 946 *et la note*, 949. — T. 1er, art. 38, 76 § 12, 21. — T. 3e.

618. Les placards indiqueront les lieu, jour et heure de la vente, et la nature des objets sans détail particulier. — Pr. 619, 630.

619. L'apposition sera constatée par exploit, auquel sera annexé un exemplaire du placard. — Pr. 617 s. — T. 1er, art. 39.

620. S'il s'agit de barques, chaloupes et autres bâtimens de mer du port de dix tonneaux et au-dessous, bacs, galiotes, bateaux et autres bâtimens de rivière, moulins et autres édifices mobiles, assis sur bateaux ou autrement, il sera procédé à leur adjudication sur les ports, gares ou quais où ils se trouvent : il sera affiché quatre placards au moins, conformément à l'article précédent; et il sera fait, à trois divers jours consécutifs, trois publications au lieu où sont lesdits objets : la première publication ne sera faite que huit jours au moins après la signification de la saisie. Dans les villes où il s'imprime des journaux, il sera suppléé à ces trois publications par l'insertion qui sera faite au journal, de l'annonce de ladite vente, laquelle annonce sera répétée trois fois dans le cours du mois précédant la vente (*b*). — Pr. 613, 617 s., 1033. — C. 531. — Co. 207 s. — T. 1er, art. 41.

621. La vaisselle d'argent, les bagues et joyaux de la valeur de trois cents francs au moins, ne pourront être vendus qu'après placards apposés en la forme ci-dessus, et trois expositions, soit au marché, soit dans l'endroit où sont lesdits effets; sans que néanmoins, dans aucun cas, lesdits objets puissent être vendus au-dessous de leur valeur réelle, s'il s'agit de vaisselle d'argent, ni au-dessous de l'estimation qui en aura été faite par des gens de l'art, s'il s'agit de bagues et joyaux.

Dans les villes où il s'imprime des journaux, les trois publications seront suppléées, comme il est dit en l'article précédent (*c*). — Pr. 589, 620. — T. 1er, art. 41.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxxiii.

Art. 11. La vente des choses saisies sera faite au plus prochain marché public aux jours et heures ordinaires des marchés, et sera tenu le sergent signifier auparavant à la personne ou domicile du saisi, le jour et l'heure de la vente, à ce qu'il ait à faire trouver des enchérisseurs si bon lui semble.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* Ier, *tit.* xiv.

Art. 9. L'adjudication des barques, chaloupes et autres bâtimens, du port de dix tonneaux et au-dessous, sera faite à l'audience, après trois publications seulement sur le quai à trois divers jours ouvrables consécutifs, pourvu qu'il y ait huit jours francs entre la saisie et la vente.

(*c*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* xxxiii.

Art. 13. Les bagues, joyaux et vaisselle d'argent de la valeur de trois cents livres ou plus, ne pourront être vendus qu'après trois expositions à trois jours de marchés différens, si ce n'est que le saisissant et le

622. Lorsque la valeur des effets saisis excédera le montant des causes de la saisie et des oppositions, il ne sera procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir somme nécessaire pour le payement des créances et frais (*a*). — **Pr.** 130. — **C.** 2101 1°.

623. Le procès-verbal constatera la présence ou le défaut de comparution de la partie saisie. — **Pr.** 586, 588 s., 595. — **T.** 1er, art. 40.

624. L'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant : faute de paiement, l'effet sera revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire (*b*). — **Pr.** 625, 740, 1031. — **C.** 1649. — **P.** 412.

625. Les commissaires-priseurs et huissiers seront personnellement responsables du prix des adjudications, et feront mention, dans leurs procès-verbaux, des noms et domiciles des adjudicataires : ils ne pourront recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion (1). — **Pr.** 132, 624, 657. — **C.** 2060 7° — **P.** 169 s. — Supp. *Ventes*, **L.** 22 pluv. an VII; **L.** 25 juin 1841 (*c*).

TITRE NEUVIÈME.

DE LA SAISIE DES FRUITS PENDANS PAR RACINE, OU DE LA SAISIE-BRANDON.

626. La saisie-brandon ne pourra être faite que dans les six semaines qui précéderont l'époque ordinaire de la maturité des fruits; elle sera précédée d'un commandement, avec un jour d'intervalle. — **Pr.** 49 7°, 68, 551, 583, 636, 673, 819, 821. — **C.** 520, 2244. — **T.** 1er, art. 29 § 37, 72.

627. Le procès-verbal de saisie contiendra l'indication de chaque pièce,

saisi en conviennent par écrit, qui sera mis entre les mains du sergent pour sa décharge.

(*a*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXXIII.

Art. 20. Incontinent après la vente, les deniers en provenant seront délivrés par le sergent ou huissier entre les mains du saisissant, jusqu'à la concurrence de son dû, le surplus délivré au saisi, et en cas d'opposition, à qui par justice sera ordonné, à peine, contre l'huissier ou sergent, d'interdiction, et de cent livres d'amende applicable moitié à nous, et moitié à celui qui devait recevoir les deniers.

(*b*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXXIII.

Art. 17. Les choses saisies seront adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur, en payant par lui sur-le-champ le prix de la vente.

(1) Av. C. d'Ét. 21 *oct.* 1809.

Le conseil d'État est d'avis, — 1° Que les quittances et décharges du prix de ventes mobilières faites par les notaires, greffiers, commissaires-priseurs et huissiers, peuvent être mises à la suite ou en marge des procès-verbaux de ventes; — 2° Que, dans ce cas, les quittances et décharges doivent être rédigées en forme authentique, c'est-à-dire que l'officier public attestera que la partie est comparue devant lui pour régler le reliquat de la vente, dont elle lui donnera décharge, et que cet acte sera signé tant par l'officier que par la partie, et, si la partie ne sait pas signer, par un second officier de la même qualité, ou par deux témoins; — 3° Que les quittances et décharges ainsi rédigées doivent être enregistrées dans les délais fixés par l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII, savoir : pour les notaires, dans les dix ou quinze jours de leur date; pour les greffiers, dans les vingt jours; et pour les commissaires-priseurs, dans les quatre jours; — Qu'il n'est dû que le droit fixe d'un franc, conformément aux numéros 22 et 27 de l'article 68 de la même loi; — 4° Qu'il ne doit être fait aucune recherche pour les quittances et décharges sous seing privé, données antérieurement à la publication du présent avis.

(*c*) Ord. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXXIII.

Art. 18. Les huissiers ou sergens seront tenus de faire mention dans leurs procès-verbaux du nom et domicile des adjudicataires, desquels ils ne pourront rien prendre ni recevoir directement ou indirectement outre le prix de l'adjudication, à peine de concussion.

sa contenance et sa situation, et deux au moins de ses tenans et aboutissans, et la nature des fruits. — **Pr.** 64, 675. — **T.** 1er, art. 43.

628. Le garde champêtre sera établi gardien, à moins qu'il ne soit compris dans l'exclusion portée par l'article 598; s'il n'est présent, la saisie lui sera signifiée : il sera aussi laissé copie au maire de la commune de la situation, et l'original sera visé par lui.

Si les communes sur lesquelles les biens sont situés sont contiguës ou voisines, il sera établi un seul gardien, autre néanmoins qu'un garde champêtre : le visa sera donné par le maire de la commune du chef-lieu de l'exploitation; et s'il n'y en a pas, par le maire de la commune où est située la majeure parti des biens.—**Pr.** 596 s., 598.—**C.** 2060 4°.—**T.** 1er, art 29 § 38, 72, art. 44, 45.

629. La vente sera annoncée par placards affichés, huitaine au moins avant la vente, à la porte du saisi, à celle de la maison commune, et s'il n'y en a pas, au lieu où s'apposent les actes de l'autorité publique; au principal marché du lieu, et s'il n'y en a pas, au marché le plus voisin, et à la porte de l'auditoire de la justice de paix. — **Pr.** 617 s., 630 s.

630. Les placards désigneront les jour, heure et lieu de la vente; les noms et demeures du saisi et du saisissant, la quantité d'hectares et la nature de chaque espèce de fruits, la commune où ils sont situés, sans autre désignation. — **Pr.** 618, 627.

631. L'apposition des placards sera constatée ainsi qu'il est dit au titre *des Saisies-exécutions.* — **Pr.** 619.

632. La vente sera faite un jour de dimanche ou de marché.—**Pr.** 617, 633.

633. Elle pourra être faite sur les lieux ou sur la place de la commune où est située la majeure partie des objets saisis.

La vente pourra aussi être faite sur le marché du lieu, et s'il n'y en a pas, sur le marché le plus voisin. — **Pr.** 617, 634.

634. Seront, au surplus, observées les formalités prescrites au titre *des Saisies-exécutions.* — **Pr.** 583, 625.

635. Il sera procédé à la distribution du prix de la vente ainsi qu'il sera dit au titre *de la Distribution par contribution.* — **Pr.** 656 s.

TITRE DIXIÈME (*a*).

DE LA SAISIE DES RENTES CONSTITUÉES SUR PARTICULIERS (1).

(Loi du 24 mai 1842.)

636. La saisie d'une rente constituée en perpétuel ou en viager, moyennant un capital déterminé, ou pour prix de la vente d'un immeuble, ou de la

(1) L. 8 *niv. an* VI [28 *déc.* 1797], *relative à la formation d'un nouveau grand-livre du tiers consolidé de la dette publique.*

Art. 4. Il ne sera plus reçu, à l'avenir, d'opposition sur le tiers conservé de la dette publique inscrite ou a inscrire.

(*a*) Ancien texte.

TITRE DIXIÈME.

DE LA SAISIE DES RENTES CONSTITUÉES SUR PARTICULIERS.

Art. 636. La saisie d'une rente constituée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire.

Elle sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant noti-

cession de fonds immobiliers, ou à tout autre titre onéreux ou gratuit, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire. Elle sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a déjà été faite. — **Pr.** 68, 146, 545, 551, 583, 626, 637 s., 673, 1033. — **C.** 529, 1317, 2244. — **T.** 1er, art. 29 § 39, 72, art. 128. — (**A. Pr.** 636.)

637. La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité, de son capital, s'il y en a un, et du titre de la créance du saisissant; les noms, profession et demeure de la partie saisie; élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et assignation au tiers saisi en déclaration devant le même tribunal. — **Pr.** 49 7°, 61, 68, 69, 559, 570, 640, 655. — **T.** 1er, art. 46. — (**A. Pr.** 637.)

638. Les dispositions contenues aux articles 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576, relatives aux formalités que doit remplir le tiers saisi, seront observées par le débiteur de la rente.

Si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts résultant, soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu. — **Pr.** 126, 128, 577. — **C.** 1149. — (**A. Pr.** 638.)

639. La saisie entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent sera signifiée à personne ou domicile; et seront observés, pour la citation, les délais prescrits par l'article 73. — **Pr.** 68, 560, 642, 655. — (**A. Pr.** 639.)

640. L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution. — **Pr.** 557 s., 637. — (**A. Pr.** 640.)

641. Dans les trois jours de la saisie, outre un jour par cinq myriamètres

L. 22 *flor. an* VII [11 *mai* 1799], *contenant des mesures pour assurer et faciliter le paiement des rentes et pensions.*

Art. 7. Il ne sera plus reçu, à l'avenir, d'opposition au paiement des arrérages dus pour rentes perpétuelles viagères et pensions, à l'exception de celle qui serait formée par le propriétaire de l'inscription ou du brevet de pension. — Cette disposition n'aura son effet qu'à dater de deux mois après la publication de la présente.

8. L'opposition du propriétaire sera faite au bureau des payeurs de la trésorerie nationale, chargés du paiement des arrérages, par une déclaration écrite, et qui sera signée de lui ou d'un fondé de pouvoir spécial. — Elle sera annulée de la même manière.

Voyez C. 214 *note*, et C. 1598 *note*, les textes relatifs aux rentes et pensions.

---

fication du titre, si elle n'a déjà été faite.

637. La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité, et de son capital, et du titre de la créance du saisissant; les noms, profession et demeure de la partie saisie, élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et assignation au tiers saisi en déclaration devant le même tribunal : le tout à peine de nullité.

638. Les dispositions contenues aux articles 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576, relatives aux formalités que doit remplir le tiers saisi, seront observées par le débiteur de la rente.

Et si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, ou s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts résultant soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

639. La saisie entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent sera signifiée à personne ou domicile; et seront observés, pour la citation, les délais prescrits par l'article 73.

640. L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution.

641. Dans les trois jours de la saisie, outre un jour pour trois myriamètres de dis-

de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant; et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu de la dénoncer à la partie saisie et de lui notifier le jour de la publication du cahier des charges.

Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du continent de la France, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au tiers saisi. —**Pr.** 68, 73, 563, 639, 642 s., 653, 677, 692, 1033. —**T.** 1er, art. 29 § 40, 72. —(**A. Pr.** 641, 642.)

642. Dix jours au plus tôt, quinze jours au plus tard, après la dénonciation à la partie saisie, outre le délai des distances, tel qu'il est réglé par l'article 641, le saisissant déposera au greffe du tribunal devant lequel se poursuit la vente le cahier des charges contenant les noms, profession et demeure du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente, la nature de cette rente, sa quotité, celle du capital, s'il y en a un, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée, l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque et si cette hypothèque a été inscrite pour sûreté de la rente; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication et la mise à prix, avec indication du jour de la publication du cahier des charges. —**Pr.** 644 s., 651, 655, 690, 1029. —(**A. Pr.** 643.)

643. Dix jours au plus tôt, vingt jours au plus tard, après le dépôt au greffe du cahier des charges, il sera fait, à l'audience et au jour indiqué, lecture et publication de ce cahier des charges; le tribunal en donnera acte au poursuivant. —**Pr.** 642, 652, 655, 1029.

644. Le tribunal statuera immédiatement sur les dires et observations qui auront été insérés au cahier des charges, et fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication; le délai entre la publication et l'adjudication sera de dix jours au moins et de vingt jours au plus. Le jugement sera porté à la suite de la mise à prix ou des dires des parties. —**Pr.** 642 s., 655, 1029.

645. Après la publication du cahier des charges, et huit jours au moins avant l'adjudication, un extrait de ce cahier, contenant, outre les renseignemens énoncés en l'article 642, l'indication du jour de l'adjudication, sera affiché, 1° à la porte du domicile du saisi; 2° à la porte du domicile du débiteur de la rente; 3° à la principale porte du tribunal; 4° à la principale place du lieu où la vente se poursuit. —**Pr.** 617, 655, 699, 1029. —(**A. Pr.** 645.)

---

tance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu, à peine de nullité de la saisie, de la dénoncer à la partie saisie, et de lui notifier le jour de la première publication.

642. Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du continent du Royaume, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au saisi.

643. Quinzaine après la dénonciation à la partie saisie, le saisissant sera tenu de mettre au greffe du tribunal du domicile de la partie saisie le cahier des charges, contenant les noms, professions et demeures du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente; la nature de la rente, sa quotité, celle du capital, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée; l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque, et si aucune a été prise pour la sûreté de la rente; les noms et demeure de l'avoué du poursuivant, les conditions de l'adjudication, et la mise à prix: la première publication se fera à l'audience.

644. Extrait du cahier des charges, contenant les renseignemens ci-dessus, sera remis au greffier huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe, et par lui inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire du tribunal devant lequel se poursuit la vente.

645. Huitaine avant la remise du cahier des charges au greffe, pareil extrait sera placardé, 1° à la porte de la maison de la partie saisie, 2° à celle du débiteur de la rente; 3° à la principale porte du tribunal, 4° et

646. Pareil extrait sera inséré, dans le même délai, au journal indiqué pour recevoir les annonces judiciaires, conformément à l'article 696. — Pr. 617, 620, 655. 1029. — (A. Pr. 646.)

647. Il sera justifié des affiches et de l'insertion au journal conformément aux articles 698 et 699, et il pourra être passé en taxe un plus grand nombre d'affiches et d'insertions aux journaux, dans les cas prévus par les articles 697 et 700. — (A. Pr. 647.)

648. Les règles et formalités prescrites, au titre *de la Saisie immobilière*, par les articles 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 714 et 741, seront observées pour l'adjudication des rentes. — (A. Pr. 652.)

649. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, la rente sera vendue à sa folle enchère, et il sera procédé ainsi qu'il est dit aux articles 734, 735, 736, 738, 739 et 740. Néanmoins le délai entre les nouvelles affiches et l'adjudication sera de cinq jours au moins et de dix jours au plus, et la signification prescrite par l'article 736 précédera de cinq jours au moins le jour de la nouvelle adjudication. — (A. Pr. 652.)

650. La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité, contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, un jour au moins avant le jour fixé pour cette publication, et contre la procédure postérieure, un jour au moins avant l'adjudication : le tout à peine de déchéance. Il sera statué par le tribunal, sur un simple acte d'avoué, et si les moyens sont rejetés il sera immédiatement procédé, soit à la publication du cahier des charges, soit à l'adjudication. — Pr. 82, 728 s. — (A. Pr. 654.)

651. Aucun jugement ou arrêt par défaut, en matière de saisie de rentes constituées sur particuliers, ne sera sujet à opposition. L'appel des jugemens qui statueront sur les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, ou sur d'autres incidens, et qui seront relatifs à la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les huit jours, à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a pas d'avoué, à compter de la signification à personne ou à domicile, soit réel, soit élu; et la partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance.

L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé. Il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. L'acte d'appel énoncera les griefs. — Pr. 75, 147, 149, 443, 456, 642, 655, 731, 732, 739, 1029. — C. 102, 111.

652. Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel, 1° les jugemens qui, sans statuer sur des incidens, donneront acte de la publication du cahier des charges, ou qui prononceront l'adjudication; 2° ceux qui statue-

---

à la principale place du lieu où se poursuit la vente.

646. Pareil extrait sera inséré dans l'un des journaux imprimés dans la ville où se poursuit la vente; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a.

647. Sera observé, relativement auxdits placards et annonces, ce qui est prescrit au titre *de la Saisie immobilière*.

648. La seconde publication se fera huitaine après la première; et la rente saisie pourra, lors de ladite publication, être adjugée, sauf le délai qui sera prescrit par le tribunal.

649. Il sera fait une troisième publication, lors de laquelle l'adjudication définitive sera faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

650. Il sera affiché nouveaux placards et inséré nouvelles annonces dans les journaux, trois jours avant l'adjudication définitive.

651. Les enchères seront reçues par le ministère d'avoués.

652. Les formalités prescrites au titre *de la Saisie immobilière*, pour la rédaction du juge-

ront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges. — **Pr.** 730.

653. Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui, le premier, aura dénoncé; en cas de concurrence, au porteur du titre le plus ancien; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien. — **Pr.** 719 s. — (**A. Pr.** 653.)

654. La distribution du prix sera faite ainsi qu'il sera prescrit au titre *de la Distribution par contribution,* sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII [1er novembre 1798]. — **Pr.** 656 s. — (**A. Pr.** 655.)

655. Les formalités prescrites par les articles 636, 637, 639, 641, 642, 643, 644, 645, 646 et 651, seront observées à peine de nullité.

TITRE ONZIÈME.

DE LA DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

656. Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le saisi et les créanciers seront tenus, dans le mois, de convenir de la distribution par contribution. — **Pr.** 557 s., 579, 626 s., 635, 657 s., 749, 990. — Supp. *Caisse des dépôts et consignations,* ORD. 3 juill. 1816, art. 2 8°.

657. Faute par le saisi et les créanciers de s'accorder dans ledit délai, l'officier qui aura fait la vente sera tenu de consigner, dans la huitaine suivante, et à la charge de toutes les oppositions, le montant de la vente, déduction faite de ses frais d'après la taxe qui aura été faite par le juge sur la minute du procès-verbal : il sera fait mention de cette taxe dans les expéditions (*a*). — **Pr.** 625, 658 s., 662, 814. — **C.** 1259, 2101 1°. — **T.** 1er, art. 42. — Supp. *Caisse des dépôts et consignations,* ORD. 3 juill. 1816, art. 2 8°, 8, 10.

658. Il sera tenu au greffe un registre des contributions, sur lequel un juge sera commis par le président, sur la réquisition du saisissant, ou, à son défaut, de la partie la plus diligente; cette réquisition sera faite par simple note portée sur le registre. — **Pr.** 750 s. — **T.** 1er, art. 95. — Supp. *Caisse des dépôts et consignations,* ORD. 3 juill. 1816, art. 4.

(*a*) ORD. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XXXIII.

ART. 20. (*Voyez* **Pr.** 622 *note.*)

21. Après que la vente aura été faite, l'huissier ou sergent portera la minute de son procès-verbal de vente au juge, lequel, sans frais, taxera de sa main ce qu'il conviendra à l'huissier ou sergent pour son salaire, à cause de la saisie, vente et exécution; de laquelle taxe les huissiers ou sergens feront mention dans toutes les grosses des procès-verbaux, à peine d'interdiction et de cent livres d'amende envers nous.

---

ment d'adjudication, l'acquit des conditions et du prix, et la revente sur folle enchère, seront observées lors de l'adjudication des rentes.

653. Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui le premier aura dénoncé; en cas de concurrence, au porteur du titre plus ancien; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.

654. La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité, si aucuns elle a, avant l'adjudication préparatoire, après laquelle elle ne pourra proposer que les moyens de nullité contre les procédures postérieures.

655. La distribution du prix sera faite ainsi qu'il sera prescrit au titre *de la Distribution par contribution*, sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi du 11 brumaire an VII [1er novembre 1798].

659. Après l'expiration des délais portés aux articles 656 et 657, et en vertu de l'ordonnance du juge commis, les créanciers seront sommés de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échet. — Pr. 189, 752 s. — T. 1er, art. 29 § 41, 72, art. 96.

660. Dans le mois de la sommation, les créanciers opposans, soit entre les mains du saisissant, soit en celles de l'officier qui aura procédé à la vente, produiront, à peine de forclusion, leurs titres ès mains du juge commis, avec acte contenant demande en collocation et constitution d'avoué. — Pr. 75, 659, 661, 664, 754. — T. 1er, art. 29 § 41, 72, art. 97.

661. Le même acte contiendra la demande à fin de privilége : néanmoins le propriétaire pourra appeler la partie saisie et l'avoué plus ancien en référé devant le juge-commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilége pour raison des loyers à lui dus. — Pr. 660, 806 s., 819. — C. 2095, 2102. — T. 1er, art. 29 § 42, 72, art. 97, 98.

662. Les frais de poursuite seront prélevés, par privilége, avant toute créance autre que celle pour loyers dus au propriétaire. — Pr. 657, 714. — C. 2101 1°, 2102.

663. Le délai ci-dessus fixé expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera ensuite de son procès-verbal l'état de distribution sur les pièces produites; le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué, la clôture du procès-verbal aux créanciers produisans et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal du commissaire dans la quinzaine. — Pr. 75, 189, 660, 666, 755. — T. 1er, art. 29 § 43, 72, art. 99, 100.

664. Faute par les créanciers et la partie saisie de prendre communication ès mains du juge-commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a lieu à contester. — Pr. 660, 756 s. — Co. 503.

665. S'il n'y a point de contestation, le juge-commissaire clôra son procès-verbal, arrêtera la distribution des deniers, et ordonnera que le greffier délivrera mandement aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances. — Pr. 548, 666, 670, 759. — T. 1er, art. 101.

666. S'il s'élève des difficultés, le juge-commissaire renverra à l'audience; elle sera poursuivie par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure. — Pr. 75, 82, 405, 758, 761, 1031.

667. Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie, et l'avoué le plus ancien des opposans, seront seuls en cause; le poursuivant ne pourra être appelé en cette qualité. — Pr. 666, 668 s., 760, 1031.

668. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public. — Pr. 83 s., 95, 112, 761, 862.

669. L'appel de ce jugement sera interjeté dans les dix jours de la signification à avoué : l'acte d'appel sera signifié au domicile de l'avoué; il contiendra citation et énonciation des griefs; il y sera statué comme en matière sommaire.

Ne pourront être intimées sur ledit appel que les parties indiquées par l'article 667. — Pr. 404 s., 443, 456 s., 670, 763 s.

670. Après l'expiration du délai fixé pour l'appel, et en cas d'appel, après la signification de l'arrêt au domicile de l'avoué, le juge-commissaire clôra son procès-verbal, ainsi qu'il est prescrit par l'article 665. — Pr. 669, 671, 767.

671. Huitaine après la clôture du procès-verbal, le greffier délivrera les

mandemens aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leur créance par-devant lui. — **Pr.** 665, 771. — **T.** 1er, art. 101. — Supp. *Caisse des dépôts et consignations,* Ord. 3 juill. 1816, art. 14.

672. Les intérêts des sommes admises en distribution cesseront du jour de la clôture du procès-verbal de distribution, s'il ne s'élève pas de contestation; en cas de contestation, du jour de la signification du jugement qui aura statué; en cas d'appel, quinzaine après la signification du jugement sur appel. — **Pr.** 665, 669 s., 767. — Supp. *Caisse des dépôts et consignations,* Ord. 3 juill. 1816, art. 14.

TITRE DOUZIÈME (*a*).

DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE (1).

(Loi du 2 juin 1841.)

673. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile; en tête de cet acte, il sera donné copie entière du titre en vertu duquel elle est faite. Ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur; l'huissier ne se fera pas assister de témoins; il fera, dans le jour, viser l'original par le maire du lieu où le commandement sera signifié. — **Pr.** 68, 545, 551, 583, 626, 636, 674 s., 715, 1039. — **C.** 111, 2204 s., 2217, 2244. — **T.** 5e, art. 3 § 1, art. 5, 13. — (**A. Pr.** 673.)

674. La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement; si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus. — **Pr.** 673, 675, 715, 1029, 1033. — (**A. Pr.** 674.)

675. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre toutes les formalités communes à tous les exploits,

(1) L. 2 *juin* 1841.

Art. 9. Les ventes judiciaires qui seront commencées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de procédure civile, et du décret du 2 février 1811. — Les ventes seront censées commencées, savoir : pour la saisie immobilière, si le procès-verbal a été transcrit, et pour les autres ventes, si les placards ont été affichés.

(*a*) Ancien texte.

TITRE DOUZIÈME.

DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

Art. 673. La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile, en tête duquel sera donnée copie entière du titre en vertu duquel elle est faite. Ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas; il énoncera que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur. L'huissier ne se fera point assister de témoins; il fera, dans le jour, viser l'original par le maire ou l'adjoint du domicile du débiteur, et il laissera une seconde copie à celui qui donnera le visa.

674. La saisie immobilière ne pourra être faite que trente jours après le commandement : si le créancier laisse écouler plus de trois mois entre le commandement et la saisie, il sera tenu de le réitérer dans les formes et avec le délai ci-dessus.

675. Le procès-verbal de saisie contiendra, outre les formalités communes à tous les exploits, l'énonciation du jugement ou du titre exécutoire, le transport de l'huissier sur les biens saisis, la désignation de l'extérieur des objets saisis, si c'est une maison, et énoncera l'arrondissement, la

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite;

2° La mention du transport de l'huissier sur les biens saisis;

3° L'indication des biens saisis, savoir :

Si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro s'il y en a, et, dans le cas contraire, deux au moins des tenans et aboutissans.

Si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtimens quand il y en aura, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon s'il y en a, l'arrondissement et la commune où les biens sont situés;

4° La copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis;

5° L'indication du tribunal où la saisie sera portée;

6° Et enfin constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit. — **Pr.** 61 s., 64 s., 627, 676 s., 715. — **T.** 5e, art. 4 § 1, art. 5, 19. — (**A. Pr.** 675.)

676. Le procès-verbal de saisie sera visé, avant l'enregistrement, par le maire de la commune dans laquelle sera situé l'immeuble saisi; et, si la saisie comprend des biens situés dans plusieurs communes, le visa sera donné successivement par chacun des maires à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune. — **Pr.** 673, 675, 715, 1039. — **C.** 2210. — **T.** 5e, art 5 § 2. — (**A. Pr.** 676.)

677. La saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'original sera visé, dans le jour, par le maire du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié. — **Pr.** 673, 676, 678, 715, 1033, 1039. — **T.** 5e, art. 2 § 1, art. 4 § 2, art. 5 § 2. — (**A. Pr.** 681.)

678. La saisie immobilière et l'exploit de dénonciation seront transcrits, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront celui de la dénonciation, sur le registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouvent dans l'arrondissement. — **Pr.** 677, 679 s., 693, 715, 719 s., 1029. — **C.** 2200. — **T.** 5e, art. 2 § 1. — (**A. Pr.** 677.)

679. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à

---

commune et la rue où elle est située, et les tenans et aboutissans; si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtimens s'il y en a, la nature et la contenance au moins approximative de chaque pièce, deux au moins de ses tenans et aboutissans, le nom du fermier ou colon s'il y en a, l'arrondissement et la commune où elle est située : quelle que soit la nature du bien, le procès-verbal contiendra en outre l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière pour tous les articles saisis, l'indication du tribunal où la saisie sera portée, et constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

676. Copie entière du procès-verbal de saisie sera, avant l'enregistrement, laissée aux greffiers des juges de paix, et aux maires ou adjoints des communes de la situation de l'immeuble saisi, si c'est une maison; si ce sont des biens ruraux, à ceux de la situation des bâtimens, s'il y en a; et s'il n'y en a pas, à ceux de la situation de la partie des biens à laquelle la matrice du rôle de la contribution foncière attribue le plus de revenus : les maires ou adjoints et greffiers viseront l'original du procès-verbal, lequel fera mention des copies qui auront été laissées.

677. La saisie immobilière sera transcrite dans un registre à ce destiné au bureau des hypothèques de la situation des biens, pour la partie des objets saisis qui se trouve dans l'arrondissement.

678. Si le conservateur ne peut procéder à la transcription de la saisie à l'instant où elle lui est présentée, il fera mention sur l'original qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il aura été remis; et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.

679. S'il y a eu précédente saisie, le con-

l'instant où elle lui est présentée, il fera mention, sur l'original qui lui sera laissé, des heure, jour, mois et an auxquels il aura été remis, et, en cas de concurrence, le premier présenté sera transcrit.—**Pr.** 678, 680, 719 s.—**C.** 2200. —(**A. Pr.** 678.)

680. S'il y a eu précédente saisie, le conservateur constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant et la date de la transcription.—**Pr.** 679, 719 s.—**T.** 5e, art 2 § 2.—(**A. Pr.** 679.)

681. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire, à moins que, sur la demande d'un ou plusieurs créanciers, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal, dans la forme des ordonnances sur référé.

Les créanciers pourront néanmoins, après y avoir été autorisés par ordonnance du président rendue dans la même forme, faire procéder à la coupe et à la vente, en tout ou en partie, des fruits pendans par les racines.

Les fruits seront vendus aux enchères ou de toute autre manière autorisée par le président, dans le délai qu'il aura fixé, et le prix sera déposé à la caisse des dépôts et consignations.—**Pr.** 682, 683 s., 806 s.—**C.** 1961 s.—**T.** 5e, art. 3 § 2, 18.—Supp. *Caisse des dépôts et consignations,* ORD. 3 juill. 1816, art. 2 9o —(**A. Pr.** 688.)

682. Les fruits naturels et industriels recueillis postérieurement à la transcription, ou le prix qui en proviendra, seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.—**Pr.** 678, 681, 683-685. —**C.** 526, 583 s.—Supp. *Caisse des dépôts et consignations,* ORD. 3 juill. 1816, art. 2 9o.—(**A. Pr.** 689.)

683. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts auxquels il sera contraint par corps, sans préjudice,

---

servateur constatera son refus en marge de la seconde; il énoncera la date de la précédente saisie, les noms, demeures et professions du saisissant et du saisi, l'indication du tribunal où la saisie est portée, le nom de l'avoué du saisissant, et la date de la transcription.

680. La saisie immobilière sera, en outre, transcrite au greffe du tribunal où doit se faire la vente, et ce, dans la quinzaine du jour de la transcription au bureau des hypothèques, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation des biens et le tribunal.

681. La saisie immobilière, enregistrée comme il est dit aux articles 677 et 680, sera dénoncée au saisi dans la quinzaine du jour du dernier enregistrement, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le domicile du saisi et la situation des biens : elle contiendra la date de la première publication. L'original de cette dénonciation sera visé dans les vingt-quatre heures par le maire du domicile du saisi, et enregistré dans la huitaine, outre un jour pour trois myriamètres, au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens; et mention en sera faite en marge de l'enregistrement de la saisie réelle.

682. Le greffier du tribunal sera tenu, dans les trois jours de l'enregistrement mentionné en l'article 680, d'insérer dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait contenant,

1o La date de la saisie et des enregistremens;

2o Les noms, professions et demeures du saisi et du saisissant, et de l'avoué de ce dernier;

3o Les noms de l'arrondissement, de la commune, de la rue, des maisons saisies;

4o L'indication sommaire des biens ruraux, en autant d'articles qu'il y a de communes, lesquelles seront indiquées, ainsi que les arrondissemens : chaque article contiendra seulement la nature et la quantité des objets, et les noms des fermiers ou colons, s'il y en a; si néanmoins les biens situés dans la même commune sont exploités par plusieurs personnes, ils seront divisés en autant d'articles qu'il y aura d'exploitans;

5o L'indication du jour de la première publication;

6o Les noms des maires, et greffiers des juges de paix, auxquels copies de la saisie auront été laissées.

683. L'extrait prescrit par l'article précé-

s'il y a lieu, des peines portées dans les articles 400 et 434 du Code pénal. — **Pr.** 126, 128, 681 s., 684, 687, 718. — **C.** 2061. — (**A. Pr.** 690.)

684. Les baux qui n'auront pas acquis date certaine avant le commandement pourront être annulés, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent. — **Pr.** 681 s., 685, 718. — **C.** 1328, 1743 s. — **T.** 5e, art. 3 § 3, 18. — (**A. Pr.** 691.)

685. Les loyers et fermages seront immobilisés à partir de la transcription de la saisie, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque. Un simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires, qui ne pourront se libérer qu'en exécution de mandemens de collocation, ou par le versement de loyers ou fermages à la caisse des consignations ; ce versement aura lieu à leur réquisition, ou sur la simple sommation des créanciers. A défaut d'opposition, les paiemens faits au débiteur seront valables, et celui-ci sera comptable, comme séquestre judiciaire, des sommes qu'il aura reçues. — **Pr.** 557, 681-684. — **T.** 5e, art. 3 § 4, 18.

686. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer. — **Pr.** 678, 687 s. — **C.** 1594, 1599, 1652. — (**A. Pr.** 692.)

687. Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication, l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, ce qui est dû aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant, et s'il leur signifie l'acte de consignation. — **Pr.** 686, 718. — **C.** 1257 s., 1599. — **T.** 5e, art. 3 § 5, 18. — (**A. Pr.** 693.)

688. Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation. — **Pr.** 687, 2103 2°. — (**A. Pr.** 693.)

689. A défaut de consignation avant l'adjudication, il ne pourra être accordé, sous aucun prétexte, de délai pour l'effectuer. — **Pr.** 687, 725, 727. — **C.** 2212. — (**A. Pr.** 694.)

---

dent sera inséré, sur la poursuite du saisissant, dans un des journaux imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit ; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a : il sera justifié de cette insertion par la feuille contenant ledit extrait, avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire.

684. Extrait pareil à celui prescrit par l'article précédent, imprimé en forme de placard, sera affiché,

1° A la porte du domicile du saisi ;

2° A la principale porte des édifices saisis ;

3° A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, de celle de la situation des biens, et de celle du tribunal où la vente se poursuit ;

4° Au principal marché desdites communes, et lorsqu'il n'y en a pas, aux deux marchés les plus voisins ;

5° A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtimens ; et s'il n'y a pas de bâtimens, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis ;

6° Aux portes extérieures des tribunaux du domicile du saisi, de la situation des biens, et de la vente.

685. L'apposition des placards sera constatée par un acte auquel sera annexé un exemplaire du placard : par cet acte, l'huissier attestera que l'apposition a été faite aux lieux désignés par la loi, sans les détailler.

686. Les originaux du placard, et le procès-verbal d'apposition, ne pourront être grossoyés sous aucun prétexte.

687. L'original dudit procès-verbal sera visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite, et il sera notifié à la partie saisie, avec copie du placard.

688. Si les immeubles saisis ne sont pas loués ou affermés, le saisi en restera en possession jusqu'à la vente, comme séquestre judiciaire ; à moins qu'il ne soit autrement ordonné par le juge, sur la réclamation d'un ou plusieurs créanciers. Les créanciers pourront néanmoins faire faire la coupe et la vente, en tout ou en partie, des fruits pendans par les racines.

689. Les fruits échus depuis la dénonciation au saisi seront immobilisés, pour être

690. Dans les vingt jours, au plus tard, après la transcription, le poursuivant déposera au greffe du tribunal le cahier des charges, contenant :

1° L'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, du procès-verbal de saisie, ainsi que des autres actes et jugemens intervenus postérieurement ;

2° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal ;

3° Les conditions de la vente ;

4° Une mise à prix de la part du poursuivant. — **Pr.** 673, 675, 691-695, 712. — **T.** 5e, art. 1, 11 § 1, art. 18. — (**A. Pr.** 697.)

691. Dans les huit jours, au plus tard, après le dépôt au greffe, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du saisi et le lieu où siége le tribunal, sommation sera faite au saisi, à personne ou domicile, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations, et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication. Cette sommation indiquera les jour, lieu et heure de la publication. — **Pr.** 690, 692 s., 715, 1029, 1033. — **T.** 5e, art. 2 § 4, art. 3 § 6, 18. — (**A. Pr.** 687.)

692. (*Ainsi modifié :* **L.** 21 mai 1858.) Pareille sommation sera faite, dans le même délai de huitaine, outre un jour par cinq myriamètres,

1° Aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions. Si, parmi les créanciers inscrits, se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier sera faite, à défaut de domicile élu par lui, à son domicile réel, pourvu qu'il soit fixé en France. Elle portera qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer ;

2° A la femme du saisi, aux femmes des précédens propriétaires, au subrogé tuteur des mineurs ou interdits, ou aux mineurs devenus majeurs, si, dans l'un et l'autre cas, les mariage et tutelle sont connus du poursuivant, d'après son titre. Cette sommation contiendra, en outre, l'avertissement que, pour conserver les hypothèques légales sur l'immeuble exproprié, il sera nécessaire de les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

---

distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

690. Le saisi ne pourra faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages et intérêts, auxquels il sera condamné par corps ; il pourra même être poursuivi par la voie criminelle, suivant la gravité des circonstances.

691. Si les immeubles sont loués par bail dont la date ne soit pas certaine, avant le commandement, la nullité pourra en être prononcée, si les créanciers ou l'adjudicataire le demandent.

Si le bail a une date certaine, les créanciers pourront saisir et arrêter les loyers ou fermages ; et dans ce cas il en sera des loyers ou fermages échus depuis la dénonciation faite au saisi, comme des fruits mentionnés en l'article 689.

692. La partie saisie ne peut, à compter du jour de la dénonciation à elle faite de la saisie, aliéner les immeubles, à peine de nullité, et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.

693. Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécution, si avant l'adjudication l'acquéreur consigne somme suffisante pour acquitter, en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, et signifie l'acte de consignation aux créanciers inscrits.

Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation.

694. Faute d'avoir fait la consignation avant l'adjudication, il ne pourra y être sursis sous aucun prétexte.

Copie en sera notifiée au procureur impérial de l'arrondissement où les biens sont situés, lequel sera tenu de requérir l'inscription des hypothèques légales existant du chef du saisi seulement sur les biens compris dans la saisie (1). — **Pr.** 691, 693, 715, 717. — **T.** 5e, art. 2 § 3, 4, art. 3 § 6, 18, art. 7 § 2, 3, 7 (a). — (**A. Pr.** 695.)

---

(1) L. 21-29 *mai* 1858, *contenant des modifications au Code de procédure civile.*

ART. 1er. Les articles 692, 696 et 717 du Code de procédure civile sont modifiés ainsi qu'il suit : (*Voyez ces articles à leur place dans le Code de procédure civile.*)

2. Les articles 749 à 779 du Code de procédure civile sont remplacés par les dispositions suivantes : (*Voyez ces articles à leur place dans le Code de procédure civile.*)

3. L'article 838 du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit : (*Voyez cet article à sa place dans le Code de procédure civile.*)

Dispositions transitoires.

4. Les ordres ouverts avant la promulgation de la présente loi seront régis par les dispositions des lois antérieures. — L'article 692, tel qu'il est modifié par la présente loi, sera appliqué aux poursuites de saisie immobilière commencées lors de sa promulgation, dans lesquelles l'article 692 de la loi précédente n'aura pas encore été mis à exécution.

DÉCRET *du* 8 *mars* 1848, *relatif aux annonces judiciaires.*

ART. 1er. Le dernier paragraphe de l'article 696 du Code de procédure civile, rectifié par la loi du 2 juin 1841, est abrogé.

2. Dans le cas prévu par l'article 696 du Code de procédure civile, les annonces pourront être insérées, au choix des parties, dans l'un des journaux publiés dans le département où sont situés les biens. Néanmoins toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal.

(*a*) Les articles 692, 696, 717 et 838 du Code de procédure de 1806 avaient été remplacés, en vertu de la loi du 2 juin 1841, par les articles 692, 696, 717 et 838, rapportés ci-dessous. Ce sont ces derniers articles qui ont été modifiés par la loi du 21 mai 1858.

692. Pareille sommation sera faite, dans le même délai de huitaine, aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions. — Si parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier portera, qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu, à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer.

696. Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer, dans un journal publié dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant, — 1o La date de la saisie et de sa transcription; — 2o Les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier; — 3o La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal; — 4o La mise à prix; — 5o L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication. — A cet effet, les cours royales, chambres réunies, après un avis motivé des tribunaux de première instance respectifs, et sur les réquisitions écrites du ministère public, désigneront chaque année, dans la première quinzaine de décembre, pour chaque arrondissement de leur ressort, parmi les journaux qui se publient dans le département, un ou plusieurs journaux où devront être insérées les annonces judiciaires. Les cours royales régleront en même temps le tarif de l'impression de ces annonces. Néanmoins toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal.

717. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi. — Néanmoins l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente. — Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre à fin l'instance en résolution. — Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance. — Ce délai expiré sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, le tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution. — Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créances, dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication.

838. Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire, si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre en-

693. Mention de la notification prescrite par les deux articles précédens sera faite, dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie au bureau des hypothèques.

Du jour de cette mention, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits, ou en vertu de jugemens rendus contre eux. — **Pr.** 678, 690 s., 694, 695, 715. — **T.** 5e, art. 2 § 4, 5, art. 7 § 4, 7. — (**A. Pr.** 696.)

694. Trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges, il sera fait à l'audience, et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges.

Trois jours au plus tard avant la publication, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits seront tenus de faire insérer, à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations ayant pour objet d'introduire des modifications dans ledit cahier. Passé ce délai, ils ne seront plus recevables à proposer de changemens, dires ou observations. — **Pr.** 690 s., 695, 715. — **T.** 5e, art. 6 § 1. — (**A. Pr.** 699-702.)

695. Au jour indiqué par la sommation faite au saisi et aux créanciers, le tribunal donnera acte au poursuivant des lecture et publication du cahier des charges, statuera sur les dires et observations qui y auront été insérés, et fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication. Le délai entre la publication et l'adjudication sera de trente jours au moins et de soixante au plus.

Le jugement sera porté sur le cahier des charges à la suite de la mise à prix ou des dires des parties. — **Pr.** 691 s., 718. — **T.** 5e, art. 7 § 8. — (**A. Pr.** 706.)

696. (*Ainsi modifié :* **L.** 21 mai 1858.) Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera

chérisseur. — Sont applicables au cas de surenchère les articles 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 717, 731, 732, 733 du présent Code, ainsi que les articles 734 et suivans, relatifs à la folle-enchère. — Les formalités prescrites par les articles 705 et 706, 832, 836 et 837, seront observées à peine de nullité. — Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concerneront la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution; celles qui seront relatives aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication; il sera statué sur les premières par le jugement de réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication, et, autant que possible, par le jugement même de cette adjudication. — Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de surenchère, sur aliénation volontaire, ne sera susceptible d'opposition. — Les jugemens qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de cette caution, et ceux qui prononceront sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude, seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel.

L'adjudication par suite de surenchère sur aliénation volontaire, ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère. — Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire, seront réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'article 717 ci-dessus.

Suite du Code de procédure de 1806.

Art. 695. Un exemplaire du placard imprimé prescrit par l'article 684 sera notifié aux créanciers inscrits, aux domiciles élus par leurs inscriptions, huit jours au moins avant la première publication de l'enchère, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre la commune du bureau de la conservation et celle où se fait la vente.

696. La notification prescrite par l'article précédent sera enregistrée en marge de la saisie, au bureau de la conservation : du jour de cet enregistrement, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers, ou en vertu de jugemens rendus contre eux.

insérer, dans un journal publié dans le département où sont situés les biens, un extrait signé de lui et contenant,

1° La date de sa saisie et de sa transcription;

2° Les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier;

3° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal;

4° La mise à prix;

5° L'indication du tribunal où la saisie se poursuit, et des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Il sera, en outre, déclaré dans l'extrait que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal *(a)*. — Pr. 692 *notes* 1 et *a*, 697, 698, 704, 705 *notes*, 709, 715, 741. — T. 5e, art. 11 § 2. — (A. Pr. 683, 703, 704.)

697. Lorsque, indépendamment des insertions prescrites par l'article précédent, le poursuivant, le saisi, ou l'un des créanciers inscrits, estimera qu'il y aurait lieu de faire d'autres annonces de l'adjudication par la voie des journaux, le président du tribunal devant lequel se poursuit la vente pourra, si l'importance des biens paraît l'exiger, autoriser cette insertion extraordinaire.

(*a*) L. 11 *brum. an* VII [1er *nov.* 1798], *sur le régime hypothécaire et les expropriations forcées.*

ART. 4. L'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur est publiée et annoncée par des affiches imprimées, contenant, — 1° Le lieu, le jour et l'heure où elle sera faite; — 2° La nature, l'étendue superficielle et la situation des biens à vendre; — 3° L'évaluation des revenus dans la matrice du rôle de la contribution foncière; — 4° Les nom, profession, domicile du débiteur, et ceux du poursuivant; — 5° L'état des inscriptions existantes sur l'immeuble au jour du commandement; — 6° Les conditions de l'adjudication; — 7° Une mise à prix que le poursuivant sera tenu de faire, et qui tiendra lieu de première enchère; — 8° L'élection que fera le poursuivant d'un domicile dans la commune où l'adjudication devra se faire. — Si le créancier a laissé écouler le délai de six mois depuis la date du commandement, il ne peut faire procéder à l'affiche qu'après un nouveau commandement, dans la forme et avec les délais prescrits par les articles 1 et 2.

5. L'apposition d'affiches vaut saisie de la propriété des biens qui y sont détaillés. — Elle se fait, — 1° A l'extérieur du domicile du débiteur, et des édifices saisis, s'il y en a; — 2° Aux lieux destinés à recevoir les affiches publiques, dans les communes de la situation desdits biens, et de celle du bureau des hypothèques dont ils dépendent; — 3° dans la commune du chef-lieu de canton, et enfin à la porte de l'auditoire du tribunal civil qui doit faire l'adjudication. — Il en est déposé un exemplaire au greffe de ce tribunal, pour servir à l'adjudication.

6. Cette apposition est constatée par procès-verbaux d'huissier, sans qu'il soit nécessaire de l'assistance de témoins. Ces procès-verbaux, ainsi que les affiches, seront notifiés, et copie en sera laissée tant au saisi qu'aux créanciers inscrits, aux domiciles par eux élus, dans le délai de cinq jours de la date du dernier procès-verbal d'affiches; il sera ajouté à ce délai un jour par cinq myriamètres (dix lieues communes) de distance du lieu de la situation des biens à celui du domicile du saisi. — Les originaux de ces procès-verbaux et des exploits de leur notification sont soumis au *visa* prescrit par l'article 2; ils doivent être inscrits au bureau des hypothèques de la situation des biens.

7. Il ne peut y avoir moins de deux décades, ni plus d'un mois, entre la notification prescrite en l'article précédent et le jour indiqué pour l'adjudication.

Suite du Code de procédure de 1806.

697. Quinzaine au moins avant la première publication, le poursuivant déposera au greffe le cahier des charges, contenant, 1° l'énonciation du titre en vertu duquel la saisie a été faite, du commandement, de l'exploit de saisie, et des actes et jugemens qui auront pu être faits ou rendus; 2° la désignation des objets saisis, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal; 3° les conditions de la vente, 4° et une mise à prix par le poursuivant.

Les frais n'entreront en taxe que dans le cas où cette autorisation aurait été accordée. L'ordonnance du président ne sera soumise à aucun recours. — **Pr.** 696, 700. — **T.** 5e, art. 11 § 3.

698. Il sera justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille, contenant l'extrait énoncé en l'article précédent; cet exemplaire portera la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire. — **Pr.** 696, 715. — **T.** 5e, art. 11 § 4. — (**A. Pr.** 683, 705.)

699. Extrait pareil à celui qui est prescrit par l'article 696 sera imprimé en forme de placard et affiché, dans le même délai,

1° A la porte du domicile du saisi;

2° A la porte principale des édifices saisis;

3° A la principale place de la commune où le saisi est domicilié, ainsi qu'à la principale place de la commune où les biens sont situés, et de celle où siége le tribunal devant lequel se poursuit la vente;

4° A la porte extérieure des mairies du domicile du saisi et des communes de la situation des biens;

5° Au lieu où se tient le principal marché de chacune de ces communes, et, lorsqu'il n'y en a pas, au lieu où se tient le principal marché de chacune des deux communes les plus voisines dans l'arrondissement;

6° A la porte de l'auditoire du juge de paix de la situation des bâtimens, et, s'il n'y a pas de bâtimens, à la porte de l'auditoire de la justice de paix où se trouve la majeure partie des biens saisis;

7° Aux portes extérieures des tribunaux du domicile du saisi, de la situation des biens et de la vente.

L'huissier attestera, par un procès-verbal rédigé sur un exemplaire du placard, que l'apposition a été faite aux lieux déterminés par la loi, sans les détailler.

Le procès-verbal sera visé par le maire de chacune des communes dans lesquelles l'apposition aura été faite. — **Pr.** 645 s., 696 s., 700, 704, 709, 715, 741. — **T.** 5e, art. 4 § 4, art. 11 § 5. — (**A. Pr.** 684, 685, 687.)

700. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être passé en taxe jusqu'à cinq cents exemplaires des placards, non compris le nombre d'affiches prescrit par l'article 699. — **Pr.** 697. — **T.** 5e, art. 11 § 5.

701. Les frais de la poursuite seront taxés par le juge, et il ne pourra être rien exigé au delà du montant de la taxe. Toute stipulation contraire, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

Le montant de la taxe sera publiquement annoncé avant l'ouverture des enchères, et il en sera fait mention dans le jugement d'adjudication. — **Pr.** 713 s., 1029. — **C.** 6.

702. Au jour indiqué pour l'adjudication, il y sera procédé sur la demande du poursuivant, et, à son défaut, sur celle de l'un des créanciers inscrits. — **Pr.** 395, 703 s., 706. — **T.** 5e, art. 11 § 6, 7. — (**A. Pr.** 706.)

---

698. Le poursuivant demeurera adjudicataire pour la mise à prix, s'il ne se présente pas de surenchérisseur.

699. Les dires, publications et adjudications, seront mis sur le cahier des charges, à la suite de la mise à prix.

700. Le cahier des charges sera publié, pour la première fois, un mois au moins après la notification du procès-verbal d'affiches à la partie saisie.

701. Il ne pourra y avoir moins d'un mois ni plus de six semaines de délai entre ladite notification et la première publication.

702. Le cahier des charges sera publié à l'audience successivement de quinzaine en

703. Néanmoins l'adjudication pourra être remise sur la demande du poursuivant, ou de l'un des créanciers inscrits, ou de la partie saisie, mais seulement pour cause grave et dûment justifiée.

Le jugement qui prononcera la remise fixera de nouveau le jour de l'adjudication, qui ne pourra être éloigné de moins de quinze jours, ni de plus de soixante.

Ce jugement ne sera susceptible d'aucun recours. — **Pr.** 704 s., 706. — **T.** 5e, art. 11 § 8.

704. Dans ce cas, l'adjudication sera annoncée huit jours au moins à l'avance par des insertions et des placards, conformément aux articles 696 et 699. — **Pr.** 715, 741, 1029. — **T.** 5e, art. 4 § 4.

705. Les enchères sont faites par le ministère d'avoués et à l'audience. Aussitôt que les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute (1).

L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle. — **Pr.** 706, 711, 715, 739. — **T.** 5e, art. 6 § 2. — (**A. Pr.** 707.)

706. L'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix.

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux bougies sans nouvelle enchère survenue pendant leur durée. — **Pr.** 705, 707, 711, 715, 739. — **P.** 412. — **T.** 5e, art. 6 § 2, art. 11 § 9, 12. — (**A. Pr.** 698, 708.)

707. L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, sinon de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration; faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom, sans préjudice des dispositions de l'article 711. — **Pr.** 706, 733 s., 739. — **C.** 1596 s., 1987. — **T.** 5e, art. 11 § 10-12. — (**A. Pr.** 709.)

(1) L. 2 *juin* 1841.

ART. 10. L'emploi des bougies, dans les adjudications publiques, pourra être remplacé par un autre moyen, en vertu d'une ordonnance royale rendue suivant la forme des réglemens d'administration publique.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, il sera pourvu de la même manière, 1° au tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires des biens immeubles (*voyez* **T.** 5e); 2° au mode de conservation des affiches.

---

quinzaine, trois fois au moins avant l'adjudication préparatoire.

703. Huit jours au moins avant cette adjudication, outre un jour pour trois myriamètres de distance entre le lieu de la situation de la majeure partie des biens saisis et celui où siége le tribunal, il sera inséré dans un journal, ainsi qu'il est dit en l'article 683, de nouvelles annonces; les mêmes placards seront apposés aux endroits désignés en l'article 684; ils contiendront, en outre, la mise à prix et l'indication du jour où se fera l'adjudication préparatoire.

Cette addition sera manuscrite; et si elle donnait lieu à une réimpression de placard, les frais n'entreront pas en taxe.

704. Dans les quinze jours de cette adjudication, nouvelles annonces seront insérées dans les journaux, et nouveaux placards affichés dans la forme ci-dessus, contenant, en outre, la mention de l'adjudication préparatoire, du prix moyennant lequel elle a été faite, et indication du jour de l'adjudication définitive.

705. L'insertion aux journaux, des seconde et troisième annonces, et les seconde et troisième appositions de placards, seront justifiées dans la même forme que les premières.

706. Il sera procédé à l'adjudication définitive, au jour indiqué lors de l'adjudication préparatoire: le délai entre les deux adjudications ne pourra être moindre de six semaines.

707. Les enchères seront faites par le ministère d'avoués et à l'audience: aussitôt que

708. Toute personne pourra, dans les huit jours qui suivront l'adjudication, faire, par le ministère d'un avoué, une surenchère, pourvu qu'elle soit du sixième au moins du prix principal de la vente.—**Pr.** 709-711, 743, 965, 973.—**C.** 1596 s.—**T.** 5e, art. 12 § 1.—(**A. Pr.** 710.)

709. La surenchère sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication : elle contiendra constitution d'avoué et ne pourra être rétractée; elle devra être dénoncée par le surenchérisseur, dans les trois jours, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant, et de la partie saisie, si elle a constitué avoué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué.

La dénonciation sera faite par un simple acte, contenant avenir pour l'audience qui suivra l'expiration de la quinzaine, sans autre procédure.

L'indication du jour de cette adjudication sera faite de la manière prescrite par les articles 696 et 699.

Si le surenchérisseur ne dénonce pas la surenchère dans le délai ci-dessus fixé, le poursuivant ou tout créancier inscrit, ou le saisi, pourra le faire dans les trois jours qui suivront l'expiration de ce délai; faute de quoi la surenchère sera nulle de droit, et sans qu'il soit besoin de faire prononcer la nullité. — **Pr.** 75, 82, 696 s., 708, 710 s., 715, 739, 743, 965, 1029. — **T.** 5e, art. 4 § 4, art. 12 § 2.—(**A. Pr.** 711.)

710. Au jour indiqué il sera ouvert de nouvelles enchères, auxquelles toute personne pourra concourir; s'il ne se présente pas d'enchérisseurs, le surenchérisseur sera déclaré adjudicataire : en cas de folle enchère, il sera tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la vente.

Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu, après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue.—**Pr.** 708 s., 711, 733 s., 739, 743, 965.—**T.** 5e, art. 12 § 4.—(**A. Pr.** 712.)

711. Les avoués ne pourront enchérir pour les membres du tribunal devant lequel se poursuit la vente, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts.

Ils ne pourront, sous les mêmes peines, enchérir pour le saisi ni pour les personnes notoirement insolvables. L'avoué poursuivant ne pourra se rendre personnellement adjudicataire ni surenchérisseur, à peine de nullité de l'adjudication ou de la surenchère, et de dommages-intérêts envers toutes les parties. — **Pr.** 128, 132, 702, 705, 739, 743, 964, 1029, 1031. — **C.** 1149, 1596 s. — (**A. Pr.** 713.)

---

les enchères seront ouvertes, il sera allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute.

L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

708. Aucune adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de trois bougies allumées successivement.

S'il y a eu enchérisseur lors de l'adjudication préparatoire, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après l'extinction des trois feux sans nouvelle enchère.

Si, pendant la durée d'une des trois premières bougies, il survient des enchères, l'adjudication ne pourra être faite qu'après l'extinction de deux feux sans enchère survenue pendant leur durée.

709. L'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire, et de fournir son acceptation; sinon, de représenter son pouvoir, lequel demeurera annexé à la minute de sa déclaration; faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom.

710. Toute personne pourra, dans la huitaine du jour où l'adjudication aura été prononcée, faire au greffe du tribunal, par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, une surenchère, pourvu qu'elle soit du quart au moins du prix principal de la vente.

711. La surenchère permise par l'article

712. Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges rédigé ainsi qu'il est dit en l'article 690; il sera revêtu de l'intitulé des jugemens et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt après la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte même par corps.—**Pr.** 146, 545 *note*, 652, 690 s., 701 s, 713.—**C.** 2061 s.—(**A. Pr.** 714.)

713. Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'à la charge, par lui, de rapporter au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées avant cette délivrance. La quittance et les pièces justificatives demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées à la suite de l'adjudication. Faute par l'adjudicataire de faire ces justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit. —**Pr.** 702, 712, 733 s., 964.—(**A. Pr.** 715.)

714. Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilége sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.—**Pr.** 662, 701, 712 s., 733.—**C.** 2101 1°.—(**A. Pr.** 716.)

715. Les formalités et délais prescrits par les articles 673, 674, 675, 676, 677, 678, 690, 691, 692, 693, 694, 696, 698, 699, 704, 705, 706, 709, paragraphes 1 et 3, seront observés à peine de nullité.

La nullité prononcée pour défaut de désignation de l'un ou de plusieurs des immeubles compris dans la saisie n'entraînera pas nécessairement la nullité de la poursuite en ce qui concerne les autres immeubles.

Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt.—**Pr.** 728 s., 1029.—(**A. Pr.** 717.)

716. Le jugement d'adjudication ne sera signifié qu'à la personne ou au domicile de la partie saisie.

Mention sommaire du jugement d'adjudication sera faite en marge de la

---

précédent ne sera reçue qu'à la charge, par le surenchérisseur, d'en faire, à peine de nullité, la dénonciation, dans les vingt-quatre heures, aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant, et de la partie saisie, si elle a avoué constitué, sans néanmoins qu'il soit nécessaire de faire cette dénonciation à la personne ou au domicile de la partie saisie qui n'aurait pas d'avoué.

La dénonciation sera faite par un simple acte contenant avenir à la prochaine audience, sans autre procédure.

712. Au jour indiqué, ne pourront être admis à concourir que l'adjudicataire et celui qui aura enchéri du quart, lequel, en cas de folle enchère, sera tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente.

713. Les avoués ne pourront se rendre adjudicataires pour le saisi, les personnes notoirement insolvables, les juges, juges suppléans, procureurs généraux, avocats généraux, procureurs du Roi, substituts des procureurs généraux et du Roi, et greffiers du tribunal où se poursuit et se fait la vente, à peine de nullité de l'adjudication, et de tous dommages et intérêts.

714. Le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges, rédigé ainsi qu'il est dit dans l'article 697; il sera revêtu de l'intitulé des jugemens et du mandement qui les termine, avec injonction à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt la signification du jugement, sous peine d'y être contrainte, même par corps.

715. Le jugement d'adjudication ne sera délivré à l'adjudicataire qu'en rapportant par lui au greffier quittance des frais ordinaires de poursuite, et la preuve qu'il a satisfait aux conditions de l'enchère, qui doivent être exécutées avant ladite délivrance; lesquelles quittances demeureront annexées à la minute du jugement, et seront copiées ensuite de l'adjudication; faute par l'adjudicataire de faire lesdites justifications dans les vingt jours de l'adjudication, il y sera contraint par la voie de la folle enchère, ainsi qu'il sera dit ci-après, sans préjudice des autres voies de droit.

716. Les frais extraordinaires de poursuite seront payés par privilége sur le prix, lorsqu'il en aura été ainsi ordonné par jugement.

transcription de la saisie, à la diligence de l'adjudicataire. — Pr. 68, 678, 693, 702, 712. — T. 5e, art. 2 § 6, art. 3 § 7, 18, art. 7 § 5, 7.

717. (*Ainsi modifié*, L. 21 mai 1858.) L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi. — Néanmoins, l'adjudicataire ne pourra être troublé dans sa propriété par aucune demande en résolution fondée sur le défaut de paiement du prix des anciennes aliénations, à moins qu'avant l'adjudication la demande n'ait été notifiée au greffe du tribunal où se poursuit la vente. — Si la demande a été notifiée en temps utile, il sera sursis à l'adjudication, et le tribunal, sur la réclamation du poursuivant ou de tout créancier inscrit, fixera le délai dans lequel le vendeur sera tenu de mettre à fin l'instance en résolution. — Le poursuivant pourra intervenir dans cette instance. — Ce délai expiré sans que la demande en résolution ait été définitivement jugée, il sera passé outre à l'adjudication, à moins que, pour des causes graves et dûment justifiées, le tribunal n'ait accordé un nouveau délai pour le jugement de l'action en résolution. — Si, faute par le vendeur de se conformer aux prescriptions du tribunal, l'adjudication avait eu lieu avant le jugement de la demande en résolution, l'adjudicataire ne pourrait pas être poursuivi à raison des droits des anciens vendeurs, sauf à ceux-ci à faire valoir, s'il y avait lieu, leurs titres de créances, dans l'ordre et distribution du prix de l'adjudication. — Le jugement d'adjudication dûment transcrit purge toutes les hypothèques, et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix. Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication, ne conservent de droit de préférence sur le prix qu'à la condition de produire, avant l'expiration du délai fixé par l'article 754, dans le cas où l'ordre se règle judiciairement, et de faire valoir leurs droits avant la clôture, si l'ordre se règle amiablement, conformément aux articles 751 et 752. — Pr. 339 s., 692 *notes* 1 et *a*, 702, 772. — T. 5e, art. 3 § 8, 18.

TITRE TREIZIÈME (*a*).

DES INCIDENS DE LA SAISIE IMMOBILIÈRE.

(*Suite* de la Loi du 2 juin 1841.)

718. Toute demande incidente à une poursuite en saisie immobilière sera formée par un simple acte d'avoué à avoué, contenant les moyens et conclusions. Cette demande sera formée contre toute partie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours, sans augmentation de délai à raison des distances, si ce n'est dans le cas de l'article 726, et sans préliminaire de conciliation. Ces demandes seront instruites et jugées comme affaires sommaires. Tout jugement qui interviendra ne pourra être rendu que sur les conclusions du ministère public. — Pr. 49, 61, 75, 82, 83 s., 337, 404 s., 722, 725, 733, 743. — T. 5e, art. 3 § 9, 18, art. 12 § 5, art. 17. — (A. Pr. 718.)

717. Les formalités prescrites par les articles 673, 674, 675, 676, 677, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 687, 695, 696, 697, 699, 700, 701, 702, 1er alinéa de 703, 704, 705, 706, 707, 708, seront observées à peine de nullité.

(*a*) 718. Toute contestation incidente à une

719. Si deux saisissans ont fait transcrire deux saisies de biens différens, poursuivies devant le même tribunal, elles seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant. La jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après le dépôt du cahier des charges: en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien, et, si les titres sont de la même date, à l'avoué le plus ancien. — Pr. 653, 678 s., 718, 720 s. — T. 1er, art. 117. — (A. Pr. 719.)

720. Si une seconde saisie, présentée à la transcription, est plus ample que la première, elle sera transcrite pour les objets non compris dans la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer la saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état; sinon, il surseoira à la première et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré: elles seront alors réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie. — Pr. 678 s., 718 s., 721. — T. 5e, art 7 § 9. — (A. Pr. 729.)

721. Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée, conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra, par un simple acte, demander la subrogation. — Pr. 75, 82, 720, 722 s. — (A. Pr. 721.)

722. La subrogation pourra être également demandée s'il y a collusion, fraude ou négligence, sous la réserve, en cas de collusion ou fraude, des dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de procédure dans les délais prescrits. — Pr. 128, 721, 723, 730. — C. 1149 s. — (A. Pr. 722.)

723. La partie qui succombera sur la demande en subrogation sera condamnée personnellement aux dépens.

Le poursuivant contre lequel la subrogation aura été prononcée sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé; il ne sera payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire. — Pr. 130, 714, 721 s. — (A. Pr. 724.)

---

poursuite de saisie immobilière sera jugée sommairement dans les cours et dans les tribunaux; les demandes ne seront pas précédées de citation au bureau de conciliation.

719. Si deux saisissans ont fait enregistrer deux saisies de biens différens, poursuivies dans le même tribunal, elles seront réunies, sur la requête de la partie la plus diligente, et seront continuées par le premier saisissant: la jonction sera ordonnée, encore que l'une des saisies soit plus ample que l'autre; mais elle ne pourra, en aucun cas, être demandée après la mise de l'enchère au greffe: en cas de concurrence, la poursuite appartiendra à l'avoué porteur du titre plus ancien; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.

720. Si une seconde saisie présentée à l'enregistrement est plus ample que la première, elle sera enregistrée pour les objets non compris en la première saisie, et le second saisissant sera tenu de dénoncer sa saisie au premier saisissant, qui poursuivra sur les deux, si elles sont au même état, sinon surseoira à la première, et suivra sur la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré; et alors elles seront réunies en une seule poursuite, qui sera portée devant le tribunal de la première saisie.

721. Faute par le premier saisissant d'avoir poursuivi sur la seconde saisie à lui dénoncée conformément à l'article ci-dessus, le second saisissant pourra par un simple acte demander la subrogation.

722. Elle pourra être également demandée en cas de collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Il y a négligence, lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité, ou n'a pas fait un acte de procédure, dans les délais prescrits; sauf, dans le cas de collusion ou fraude, les dommages-intérêts envers qui il appartiendra.

723. L'appel d'un jugement qui aura statué sur cette contestation incidente ne

724. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissans postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à la transcription. — Pr. 678 s., 719 s. — (A. Pr. 725.)

725. La demande en distraction de tout ou partie des objets saisis sera formée, tant contre le saisissant que contre la partie saisie ; elle sera formée aussi contre le créancier premier inscrit et au domicile élu dans l'inscription.

Si le saisi n'a pas constitué avoué durant la poursuite, le délai prescrit pour la comparution sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où siége le tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de la partie qui serait domiciliée hors du territoire continental du Royaume. — Pr. 608, 717, 726 s. — T. 5e, art. 3 § 10, 18. — (A. Pr 727.)

726. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de dépôt. — Pr. 725, 727, 826 s. — T. 5e, art. 7 § 10. — (A. Pr. 728.)

727. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé outre, nonobstant cette demande, à l'adjudication du surplus des objets saisis. Pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout.

Si la distraction partielle est ordonnée, le poursuivant sera admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges. — Pr. 725 s., 741. — (A. Pr. 729.)

728. Les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication.

S'ils sont admis, la poursuite pourra être reprise à partir du dernier acte valable, et les délais pour accomplir les actes suivans courront à dater du jugement ou arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité.

S'ils sont rejetés, il sera donné acte, par le même jugement, de la lecture et publication du cahier des charges, conformément à l'article 695. — Pr. 673 s., 690 s., 729 s., 1029. — (A. Pr. 733.)

729. Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges seront proposés, sous la même peine de déchéance, au plus tard, trois jours avant l'adjudication.

---

sera recevable que dans la quinzaine du jour de la signification à avoué.

724. Le poursuivant contre qui la subrogation aura été prononcée sera tenu de remettre les pièces de la poursuite au subrogé, sur son récépissé ; et il ne sera payé de ses frais qu'après l'adjudication, soit sur le prix, soit par l'adjudicataire.

Si le poursuivant a contesté la subrogation, les frais de la contestation seront à sa charge, et ne pourront, en aucun cas, être employés en frais de poursuite et payés sur le prix.

725. Lorsqu'une saisie immobilière aura été rayée, le plus diligent des saisissans postérieurs pourra poursuivre sur sa saisie, encore qu'il ne se soit pas présenté le premier à l'enregistrement.

726. Si le débiteur interjette appel du jugement en vertu duquel on procède à la saisie, il sera tenu d'intimer sur cet appel, et de dénoncer et faire viser l'intimation au greffier du tribunal devant lequel se poursuit la vente ; et ce, trois jours au moins avant la mise du cahier des charges au greffe : sinon l'appel ne sera pas reçu, et il sera passé outre à l'adjudication.

727. La demande en distraction de tout ou de partie de l'objet saisi sera formée par requête d'avoué, tant contre le saisissant que contre la partie saisie, le créancier premier inscrit et l'avoué adjudicataire provisoire. Cette action sera formée par exploit contre celle des parties qui n'aura pas avoué en cause, et, dans ce cas, contre le créancier au domicile élu par l'inscription.

728. La demande en distraction contiendra l'énonciation des titres justificatifs, qui seront déposés au greffe, et la copie de l'acte de ce dépôt.

729. Si la distraction demandée n'est que d'une partie des objets saisis, il sera passé

Au jour fixé pour l'adjudication, et immédiatement avant l'ouverture des enchères, il sera statué sur les moyens de nullité.

S'ils sont admis, le tribunal annulera la poursuite, à partir du jugement de publication, en autorisera la reprise à partir de ce jugement, et fixera de nouveau le jour de l'adjudication.

S'ils sont rejetés, il sera passé outre aux enchères et à l'adjudication. — **Pr.** 173, 728, 730 3°, 739. — (**A. Pr.** 735.)

750. Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel, 1° les jugemens qui statueront sur la demande en subrogation contre le poursuivant, à moins qu'elle n'ait été intentée pour collusion ou fraude; 2° ceux qui, sans statuer sur des incidens, donneront acte de la publication du cahier des charges ou prononceront l'adjudication, soit avant, soit après surenchère; 3° ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges. — **Pr.** 695. 706, 710, 712, 721, 722 s., 729. — (**A. Pr.** 723, 726.)

751. L'appel de tous autres jugemens sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les dix jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter de la signification à personne ou au domicile soit réel, soit élu.

Ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance, conformément à l'article 725, dans le cas où le jugement aura été rendu sur une demande en distraction.

Dans les cas où il y aura lieu à l'appel, la cour royale statuera dans la quinzaine. Les arrêts rendus par défaut ne seront pas susceptibles d'opposition. — **Pr.** 68, 147, 149, 157 s., 443, 456, 732, 1033. — (**A. Pr.** 730, 734, 736.)

752. L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé; il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs : le tout à peine de nullité. — **Pr.** 147, 456, 464, 731, 1029, 1039. — **T.** 5e, art. 3 § 11, 18. — (**A. Pr.** 726, 734, 736.)

753. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble sera vendu à sa folle enchère. — **Pr.** 652, 710, 734-740. — (**A. Pr.** 737.)

754. Si la folle enchère est poursuivie avant la délivrance du jugement d'adjudication, celui qui poursuivra la folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

---

outre, nonobstant cette demande, à la vente du surplus des objets saisis : pourront néanmoins les juges, sur la demande des parties intéressées, ordonner le sursis pour le tout; l'adjudicataire provisoire peut, dans ce cas, demander la décharge de son adjudication.

730. L'appel du jugement rendu sur la demande en distraction sera interjeté avec assignation, dans la quinzaine du jour de la signification à personne ou domicile, outre un jour par trois myriamètres en raison de la distance du domicile réel des parties : ce délai passé, l'appel ne sera plus reçu.

731. L'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi.

732. Lorsque l'une des publications de l'enchère aura été retardée par un incident, il ne pourra y être procédé qu'après une nouvelle apposition de placards et insertion de nouvelles annonces en la forme ci-dessus prescrite.

733. Les moyens de nullité contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire ne pourront être proposés après ladite adjudication ; ils seront jugés avant ladite adjudication ; et si les moyens de nullité sont rejetés, l'adjudication préparatoire sera prononcée par le même jugement.

734. L'appel du jugement qui aura statué sur ces nullités ne sera pas reçu s'il n'a été interjeté avec intimation dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué; l'appel sera notifié au greffier et visé par lui.

S'il y a eu opposition à la délivrance du certificat, il sera statué, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal, en état de référé. —**Pr.** 713, 733, 735-740, 806 s. —**T.** 5^{e}, art. 12 § 3. —(**A. Pr.** 738.)

735. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, ou si la folle enchère est poursuivie après la délivrance du jugement d'adjudication, trois jours après la signification du bordereau de collocation avec commandement, il sera apposé de nouveaux placards et inséré de nouvelles annonces dans la forme ci-dessus prescrite.

Ces placards et annonces indiqueront, en outre, les noms et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, une mise à prix par le poursuivant, et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication.

Le délai entre les nouvelles affiches et annonces et l'adjudication sera de quinze jours au moins, et de trente jours au plus. —**Pr.** 690, 696 s., 699, 739. —**T.** 5^{e}, art. 3 § 12, 18, art. 4 § 4. —(**A. Pr.** 739.)

736. Quinze jours au moins avant l'adjudication, signification sera faite des jour et heure de cette adjudication à l'avoué de l'adjudicataire, et à la partie saisie au domicile de son avoué, et, si elle n'en a pas, à son domicile. —**Pr.** 68, 75, 739. —**C.** 102. —**T.** 5^{e}, art. 3 § 13, 18. —(**A. Pr.** 740.)

737. L'adjudication pourra être remise, conformément à l'article 703, mais seulement sur la demande du poursuivant. — **Pr.** 703 s., 739.

738. Si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme réglée par le président du tribunal pour les frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication. — **Pr.** 687, 733 s., 737. —**C.** 1257 s., 2101 1°. —(**A. Pr.** 743.)

739. Les formalités et délais prescrits par les articles 734, 735, 736, 737, seront observés à peine de nullité.

Les moyens de nullité seront proposés et jugés comme il est dit en l'article 729.

Aucune opposition ne sera reçue contre les jugemens par défaut en matière de folle enchère, et les jugemens qui statueront sur les nullités pourront seuls être attaqués par la voie de l'appel dans les délais et suivant les formes prescrits par les articles 731 et 732.

Seront observés, lors de l'adjudication sur folle enchère, les articles 705, 706, 707 et 711. —**Pr.** 715, 964, 988, 1029. —**T.** 5^{e}, art. 12 § 4.

740. Le fol enchérisseur est tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excé-

---

735. La partie saisie sera tenue de proposer par requête, avec avenir à jour indiqué, ses moyens de nullité, si aucuns elle a, contre les procédures postérieures à l'adjudication provisoire, vingt jours au moins avant celui indiqué pour l'adjudication définitive : les juges seront tenus de statuer sur les moyens de nullité, dix jours au moins avant ladite adjudication définitive.

736. L'appel de ce jugement ne sera pas recevable après la huitaine de la prononciation ; il sera notifié au greffier, et visé par lui : la partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer autres moyens de nullité que ceux présentés en première instance.

737. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses d'adjudication, le bien sera vendu à sa folle enchère.

738. Le poursuivant la vente sur folle enchère se fera délivrer par le greffier un certificat constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication.

739. Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, il sera apposé nouveaux placards et inséré nouvelles annonces, dans la forme ci-dessus prescrite, lesquelles porteront que l'enchère sera publiée de nouveau au jour indiqué; cette publication ne pourra avoir lieu que quinzaine au moins après l'apposition des placards.

740. Le placard sera signifié à l'avoué de

dant, s'il y en a : cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie. — **Pr.** 126, 710, 733 s. — **C.** 2063, 2191. — **T.** 5e, art. 12 § 4. — (**A. Pr.** 744.)

741. Lorsque, à raison d'un incident ou pour tout autre motif légal, l'adjudication aura été retardée, il sera apposé de nouvelles affiches et fait de nouvelles annonces dans les délais fixés par l'article 704. — **Pr.** 696, 699, 704, 719. — **T.** 5e, art. 4 § 4. — (**A. Pr.** 732.)

742. Toute convention portant qu'à défaut d'exécution des engagemens pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, est nulle et non avenue. — **Pr.** 964. — **C.** 6.

743. Les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires.

Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, et lorsque la saisie aura été transcrite, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaire ou en justice, sans autres formalités et conditions que celles qui sont prescrites aux articles 958, 959, 960, 961, 962, 964 et 965, pour la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.

Seront regardés comme seuls intéressés, avant la sommation aux créanciers prescrite par l'article 692, le poursuivant et le saisi, et après cette sommation, ces derniers et tous les créanciers inscrits.

Si une partie seulement des biens dépendans d'une même exploitation avait été saisie, le débiteur pourra demander que le surplus soit compris dans la même adjudication. — **Pr.** 744-748, 985, 1029. — **C.** 819, 2146, 2211. — **T.** 5e, art. 4 § 4, art. 14. — (**A. Pr.** 746, 747.)

744. Pourront former les mêmes demandes ou s'y adjoindre,

Le tuteur du mineur ou interdit, spécialement autorisé par un avis de parens;

Le mineur émancipé, assisté de son curateur;

Et généralement tous les administrateurs légaux des biens d'autrui. — **Pr.** 743, 745-748, 882 s., 968. — **C.** 406 s., 457-460, 465, 476 s., 484, 499, 509, 513, 537, 2206. — (**A. Pr.** 748.)

745. Les demandes autorisées par les articles 743, paragraphe 2, et 744,

---

l'adjudicataire, et à la partie saisie, au domicile de son avoué, et si elle n'en a pas, à son domicile, au moins huit jours avant la publication.

741. L'adjudication préparatoire pourra être faite à la seconde publication, qui aura lieu quinzaine après la première.

742. A la quinzaine suivante, ou au jour plus éloigné qui aura été fixé par le tribunal, il sera procédé à une troisième publication, lors de laquelle les objets saisis pourront être vendus définitivement : chacune desdites publications sera précédée de placards et annonces, ainsi qu'il est dit ci-dessus; et seront observées, lors de l'adjudication, les formalités prescrites par les articles 707, 708 et 709.

743. Si néanmoins l'adjudicataire justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication, et consignait la somme réglée par le tribunal pour le paiement des frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à l'adjudication définitive, et l'adjudicataire éventuel serait déchargé.

744. Le fol enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédant s'il y en a; cet excédant sera payé aux créanciers, ou, si les créanciers sont désintéressés, à la partie saisie.

745. Les articles relatifs aux nullités, et aux délais et formalités de l'appel sont communs à la poursuite de la folle enchère.

seront formées par une simple requête présentée au tribunal saisi de la poursuite : cette requête sera signée par les avoués de toutes les parties.

Elle contiendra une mise à prix qui servira d'estimation. — **Pr.** 718, 746 s. — **T.** 5^{e}, art. 7 § 11.

746. Le jugement sera rendu sur le rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public.

Si la demande est admise, le tribunal fixera le jour de la vente et renverra, pour procéder à l'adjudication, soit devant un notaire, soit devant un juge du siége ou devant un juge de tout autre tribunal.

Le jugement ne sera pas signifié, et ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel. — **Pr.** 83, 93, 730, 747 s.

747. Si, après le jugement, il survient un changement dans l'état des parties, soit par décès ou faillite, soit autrement, ou si les parties sont représentées par des mineurs, des héritiers bénéficiaires ou autres incapables, le jugement continuera à recevoir sa pleine et entière exécution. — **Pr.** 342 s., 743-746, 748. — **C.** 793 s., 1124. — **Co.** 437 s.

748. Dans la huitaine du jugement de conversion, mention sommaire en sera faite, à la diligence du poursuivant, en marge de la transcription de la saisie.

Les fruits immobilisés en exécution des dispositions de l'article 682 conserveront ce caractère, sans préjudice du droit qui appartient au poursuivant de se conformer, pour les loyers et fermages, à l'article 685.

Sera également maintenue la prohibition d'aliéner faite par l'article 686. — **Pr.** 678, 743-747. — **T.** 5^{e}, art. 2 § 7.

TITRE QUATORZIÈME (1).

DE L'ORDRE (a).

(Loi du 21 mai 1858.)

749. Dans les tribunaux où les besoins du service l'exigent, il est désigné, par décret impérial, un ou plusieurs juges spécialement chargés du réglement des ordres. Ils peuvent être choisis parmi les juges suppléans, et sont désignés pour une année au moins, et trois années au plus.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président, par ordonnance inscrite sur un registre spécial tenu au greffe, désigne d'autres juges pour les remplacer.

746. Les immeubles appartenant à des majeurs maîtres de disposer de leurs droits ne pourront, à peine de nullité, être mis aux enchères en justice, lorsqu'il ne s'agira que de ventes volontaires.

747. Néanmoins, lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite aux enchères, devant notaires ou en justice, sans autres formalités que celles prescrites aux articles 957, 958, 959, 960, 961, 962, 964, *sur la Vente des biens immeubles*.

748. Dans le cas de l'article précédent, si un mineur ou interdit est créancier, le tuteur pourra, sur un avis de parens, se joindre aux autres parties intéressées pour la même demande.

Si le mineur ou interdit est débiteur, les autres parties intéressées ne pourront faire cette demande qu'en se soumettant à observer toutes les formalités pour la vente des biens des mineurs.

(1) Voyez page 443, *note* (1), la Loi du 21 mai 1858.

(a) Ancien texte, titre XIV, DE L'ORDRE.

749. Dans le mois de la signification du

Les juges désignés par décret impérial, ou nommés par le président, doivent, toutes les fois qu'ils en sont requis, rendre compte à leurs tribunaux respectifs, au premier président et au procureur général, de l'état des ordres qu'ils sont chargés de régler.

750. L'adjudicataire est tenu de faire transcrire le jugement d'adjudication dans les quarante-cinq jours de sa date, et, en cas d'appel, dans les quarante-cinq jours de l'arrêt confirmatif, sous peine de revente sur folle enchère.

Le saisissant, dans la huitaine après la transcription, et, à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent, la partie saisie ou l'adjudicataire dépose au greffe l'état des inscriptions, requiert l'ouverture du procès-verbal d'ordre, et, s'il y a lieu, la nomination d'un juge-commissaire.

Cette nomination est faite par le président, à la suite de la réquisition inscrite par le poursuivant sur le registre des adjudications tenu à cet effet au greffe du tribunal. — **Pr.** 713, 733 s., 751 s., 773, 777. — **T.** 1er, art. 130. — (**A. Pr.** 750-752.)

751. Le juge-commissaire, dans les huit jours de sa nomination, ou le juge spécial, dans les trois jours de la réquisition, convoque les créanciers inscrits, afin de se régler amiablement sur la distribution du prix.

Cette convocation est faite par lettres chargées à la poste, expédiées par le greffier et adressées tant aux domiciles élus par les créanciers dans les inscriptions qu'à leur domicile réel en France; les frais en sont avancés par le requérant.

La partie saisie et l'adjudicataire sont également convoqués.

Le délai pour comparaître est de dix jours au moins entre la date de la convocation et le jour de la réunion.

Le juge dresse procès-verbal de la distribution du prix par réglement amiable; il ordonne la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués et la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile.

Les inscriptions sont rayées sur la présentation d'un extrait, délivré par le greffier, de l'ordonnance du juge.

Les créanciers non comparans sont condamnés à une amende de vingt-cinq francs. — **Pr.** 752, 773, 991. — **T.** 1er, art. 131. — (**A. Pr.** 749.)

752. A défaut de réglement amiable dans le délai d'un mois, le juge constate sur le procès-verbal que les créanciers n'ont pu se régler entre eux, et prononce l'amende contre ceux qui n'ont pas comparu. Il déclare l'ordre ouvert et commet un ou plusieurs huissiers à l'effet de sommer les créanciers de produire. Cette partie du procès-verbal ne peut être expédiée ni signifiée. — **Pr.** 750, 751; 753 s. — (**A. Pr.** 750-752.)

jugement d'adjudication, s'il n'est pas attaqué; en cas d'appel, dans le mois de la signification du jugement confirmatif, les créanciers et la partie saisie seront tenus de se régler entre eux sur la distribution du prix.

750. Le mois expiré, faute par les créanciers et la partie saisie de s'être réglés entre eux, le saisissant, dans la huitaine, et à son défaut, après ce délai, le créancier le plus diligent ou l'adjudicataire, requerra la nomination d'un juge-commissaire, devant lequel il sera procédé à l'ordre.

751. Il sera tenu au greffe, à cet effet, un registre des adjudications, sur lequel le requérant l'ordre fera son réquisitoire, à la suite duquel le président du tribunal nommera un juge-commissaire.

752. Le poursuivant prendra l'ordonnance du juge commis, qui ouvrira le procès-verbal d'ordre, auquel sera annexé un extrait, délivré par le conservateur, de toutes les inscriptions existantes.

753. Dans les huit jours de l'ouverture de l'ordre, sommation de produire est faite aux créanciers par acte signifié aux domiciles élus dans leurs inscriptions ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués, et au vendeur à son domicile réel situé en France, à défaut de domicile élu par lui ou de constitution d'avoué.

La sommation contient l'avertissement que, faute de produire dans les quarante jours, le créancier sera déchu.

L'ouverture de l'ordre est en même temps dénoncée à l'avoué de l'adjudicataire. Il n'est fait qu'une seule dénonciation à l'avoué qui représente plusieurs adjudicataires.

Dans les huit jours de la sommation par lui faite aux créanciers inscrits, le poursuivant en remet l'original au juge, qui en fait mention sur le procès-verbal. — **Pr.** 75, 659, 752, 754 s., 777. — **T.** 1er, art. 29 § 50, 72, art. 132. — (**A. Pr.** 753.)

754. Dans les quarante jours de cette sommation, tout créancier est tenu de produire ses titres avec acte de produit signé de son avoué et contenant demande en collocation. Le juge fait mention de la remise sur le procès-verbal. — **Pr.** 660, 753. — **T.** 1er, art. 133. — (**A. Pr.** 754.)

755. L'expiration du délai de quarante jours ci-dessus fixé emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisans. Le juge la constate immédiatement et d'office sur le procès-verbal, et dresse l'état de collocation sur les pièces produites. Cet état est dressé au plus tard dans les vingt jours qui suivent l'expiration du délai ci-dessus.

Dans les dix jours de la confection de l'état de collocation, le poursuivant la dénonce, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisans et à la partie saisie, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal dans le délai de trente jours. — **Pr.** 75, 663, 754, 756, 776. — **T.** 1er, art. 134, 135. — (**A. Pr.** 755.)

756. Faute par les créanciers produisans et la partie saisie de prendre communication de l'état de collocation et de contredire dans ledit délai, ils demeurent forclos sans nouvelle sommation ni jugement; il n'est fait aucun dire, s'il n'y a contestation. — **Pr.** 660, 664, 755, 758, 775. — **Co.** 513. — (**A. Pr.** 756.)

757. Lorsqu'il y a lieu à ventilation du prix de plusieurs immeubles vendus collectivement, le juge, sur la réquisition des parties ou d'office,

753. En vertu de l'ordonnance du commissaire, les créanciers seront sommés de produire, par acte signifié aux domiciles élus par leurs inscriptions, ou à celui de leurs avoués, s'il y en a de constitués.

754. Dans le mois de cette sommation, chaque créancier sera tenu de produire ses titres avec acte de produit, signé de son avoué, et contenant demande en collocation. Le commissaire fera mention de la remise sur son procès-verbal.

755. Le mois expiré, et même auparavant, si les créanciers ont produit, le commissaire dressera, ensuite de son procès-verbal, un état de collocation sur les pièces produites. Le poursuivant dénoncera, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisans et à la partie saisie, la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire, dans le délai d'un mois.

756. Faute par les créanciers produisans de prendre communication des productions ès mains du commissaire dans ledit délai, ils demeureront forclos, sans nouvelle sommation ni jugement; il ne sera fait aucun dire, s'il n'y a contestation.

757. Les créanciers qui n'auront produit qu'après le délai fixé supporteront sans répétition, et sans pouvoir les employer dans aucun cas, les frais auxquels leur production tardive, et la déclaration d'icelle aux créanciers à l'effet d'en prendre connaissance, auront donné lieu. Ils seront garans des intérêts qui auront couru, à compter du jour où ils auraient cessé si la production eût été faite dans le délai fixé.

par ordonnance inscrite sur le procès-verbal, nomme un ou trois experts, fixe le jour où il recevra leur serment et le délai dans lequel ils devront déposer leur rapport.

Cette ordonnance est dénoncée aux experts par le poursuivant; la prestation de serment est mentionnée sur le procès-verbal d'ordre auquel est annexé le rapport des experts, qui ne peut être levé ni signifié.

En établissant l'état de collocation provisoire, le juge prononce sur la ventilation. — Pr. 302 s. — T. 1er, art. 29 § 9, 72; art. 76 § 9, 21; art. 91 § 7, 8, 20.

758. Tout contestant doit motiver son dire et produire toutes pièces à l'appui; le juge renvoie les contestans à l'audience qu'il désigne, et commet en même temps l'avoué chargé de suivre l'audience.

Néanmoins, il arrête l'ordre et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation pour les créances antérieures à celles contestées; il peut même arrêter l'ordre pour les créances postérieures, en réservant somme suffisante pour désintéresser les créanciers contestés. — Pr. 666 s., 759, 764, 776. — (A. Pr. 758.)

759. S'il ne s'élève aucune contestation, le juge est tenu, dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai pour prendre communication et contredire, de faire la clôture de l'ordre; il liquide les frais de radiation et de poursuite d'ordre, qui sont colloqués par préférence à toutes autres créances; il liquide, en outre, les frais de chaque créancier colloqué en rang utile, et ordonne la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il est fait distraction, en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription. — Pr. 665, 758, 765, 771, 774, 1029. — T. 1er, art. 137. — (A. Pr. 759.)

760. Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées sont tenus, dans la huitaine après les trente jours accordés pour contredire, de s'entendre entre eux sur le choix d'un avoué; sinon ils sont représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. L'avoué poursuivant ne peut, en cette qualité, être appelé dans la contestation. — Pr. 130, 758, 761. — (A. Pr. 760.)

761. L'audience est poursuivie, à la diligence de l'avoué commis, sur un simple acte contenant avenir pour l'audience fixée conformément à l'article 758. L'affaire est jugée comme sommaire sans autre procédure que

758. En cas de contestation, le commissaire renverra les contestans à l'audience, et néanmoins arrêtera l'ordre pour les créances antérieures à celles contestées, et ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation de ces créanciers, qui ne seront tenus à aucun rapport à l'égard de ceux qui produiraient postérieurement.

759. S'il ne s'élève aucune contestation, le juge-commissaire fera la clôture de l'ordre; il liquidera les frais de radiation et de poursuite d'ordre, qui seront colloqués par préférence à toutes autres créances; il prononcera la déchéance des créanciers non produisans, ordonnera la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, et la radiation des inscriptions de ceux non utilement colloqués. Il sera fait distraction en faveur de l'adjudicataire, sur le montant de chaque bordereau, des frais de radiation de l'inscription.

760. Les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées seront tenus, dans la huitaine du mois accordé pour contredire, de s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué; sinon ils seront représentés par l'avoué du dernier créancier colloqué. Le créancier qui contestera individuellement supportera les frais auxquels sa contestation particulière aura donné lieu, sans pouvoir les répéter ni employer en aucun cas. L'avoué poursuivant ne pourra en cette qualité être appelé dans la contestation.

761. L'audience sera poursuivie par la

des conclusions motivées de la part des contestés, et le jugement contient liquidation des frais. S'il est produit de nouvelles pièces, toute partie contestante ou contestée est tenue de les remettre au greffe trois jours au moins avant cette audience; il en est fait mention sur le procès-verbal. Le tribunal statue sur les pièces produites; néanmoins il peut, mais seulement pour causes graves et dûment justifiées, accorder un délai pour en produire d'autres; le jugement qui prononce la remise fixe le jour de l'audience; il n'est ni levé ni signifié. La disposition du jugement qui accorde ou refuse un délai n'est susceptible d'aucun recours. — **Pr.** 82, 405, 760, 763, 767, 776, 778. — (**A. Pr.** 761.)

762. Les jugemens sur les incidens et sur le fond sont rendus sur le rapport du juge et sur les conclusions du ministère public.

Le jugement sur le fond est signifié dans les trente jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir le délai d'appel contre toutes les parties à l'égard les unes des autres.

L'appel est interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le siége du tribunal et le domicile réel de l'appelant; l'acte d'appel est signifié au domicile de l'avoué, et au domicile réel du saisi, s'il n'a pas d'avoué. Il contient assignation et l'énonciation des griefs, à peine de nullité.

L'appel n'est recevable que si la somme contestée excède celle de quinze cents francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestans et des sommes à distribuer. — **Pr.** 83, 443 s., 666, 668, 669, 760 s., 763 s., 767, 1033. — (**A. Pr.** 762, 763.)

763. L'avoué du créancier dernier colloqué peut être intimé s'il y a lieu.

L'audience est poursuivie et l'affaire instruite conformément à l'art. 761, sans autre procédure que des conclusions motivées de la part des intimés. — **Pr.** 667, 669, 760, 762, 773, 778. — (**A. Pr.** 764, 765.)

764. La cour statue sur les conclusions du ministère public. L'arrêt contient liquidation des frais; il est signifié dans les quinze jours de sa date à avoué seulement, et n'est pas susceptible d'opposition. La signification à avoué fait courir les délais du pourvoi en cassation. — **Pr.** 767, 773, 778. — (**A. Pr.** 766.)

765. Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai d'appel, et en cas d'appel dans les huit jours de la signification de l'arrêt, le juge arrête définitivement l'ordre des créances contestées et des créances postérieures, conformément à l'article 759.

Les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cessent à l'égard de la partie saisie. — **Pr.** 670, 672, 766, 771. — (**A. Pr.** 767.)

766. Les dépens des contestations ne peuvent être pris sur les deniers provenant de l'adjudication.

partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure.

762. Le jugement sera rendu sur le rapport du juge-commissaire et les conclusions du ministère public; il contiendra liquidation des frais.

763. L'appel de ce jugement ne sera reçu, s'il n'est interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué, outre un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie; il contiendra assignation, et l'énonciation des griefs.

764. L'avoué du créancier dernier colloqué pourra être intimé s'il y a lieu.

765. Il ne sera signifié sur l'appel que des conclusions motivées de la part des intimés; et l'audience sera poursuivie ainsi qu'il est dit en l'article 761.

766. L'arrêt contiendra liquidation des frais; les parties qui succomberont sur

Toutefois, le créancier dont la collocation rejetée d'office, malgré une production suffisante, a été admise par le tribunal sans être contestée par aucun créancier, peut employer ses dépens, sur le prix au rang de sa créance.

Les frais de l'avoué qui a représenté les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées peuvent être prélevés sur ce qui reste de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui ont été employés à payer les créanciers antérieurs. Le jugement qui autorise l'emploi des frais prononce la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manquent ou de la partie saisie. L'exécutoire énoncera cette disposition et indiquera la partie qui doit en profiter.

Le contestant ou le contesté qui a mis de la négligence dans la production des pièces peut être condamné aux dépens, même en obtenant gain de cause.

Lorsqu'un créancier condamné aux dépens des contestations a été colloqué en rang utile, les frais mis à sa charge sont, par une disposition spéciale du règlement d'ordre, prélevés sur le montant de sa collocation au profit de la partie qui a obtenu la condamnation. — **Pr.** 774. — **C.** 1251, 2101 1°. — (**A. Pr.** 768-770.)

767. Dans les trois jours de l'ordonnance de clôture, l'avoué poursuivant la dénonce par un simple acte d'avoué à avoué.

En cas d'opposition à cette ordonnance par un créancier, par l'adjudicataire ou la partie saisie, cette opposition est formée, à peine de nullité, dans la huitaine de la dénonciation, et portée dans la huitaine suivante à l'audience du tribunal, même en vacation, par un simple acte d'avoué contenant moyens et conclusions; et, à l'égard de la partie saisie n'ayant pas d'avoué en cause, par exploit d'ajournement à huit jours. La cause est instruite et jugée conformément aux articles 761, 762 et 764, même en ce qui concerne l'appel du jugement. — **Pr.** 59 s., 82, 1029, 1030. — (**A. Pr.** 771.)

768. Le créancier sur lequel les fonds manquent et la partie saisie ont leur recours contre ceux qui ont succombé, pour les intérêts et arrérages qui ont couru pendant les contestations. — **Pr.** 764 s., 769. — (**A. Pr.** 770.)

769. Dans les dix jours, à partir de celui où l'ordonnance de clôture ne peut plus être attaquée, le greffier délivre un extrait de l'ordonnance du juge pour être déposé par l'avoué poursuivant au bureau des hypothèques. Le conservateur, sur la présentation de cet extrait, fait la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. — **Pr.** 759, 770, 776.

770. — Dans le même délai, le greffier délivre à chaque créancier colloqué un bordereau de collocation exécutoire contre l'adjudicataire ou contre la caisse des consignations.

l'appel seront condamnées aux dépens, sans pouvoir les répéter.

767. Quinzaine après le jugement des contestations, et, en cas d'appel, quinzaine après la signification de l'arrêt qui y aura statué, le commissaire arrêtera définitivement l'ordre des créances contestées et de celles postérieures, et ce, conformément à ce qui est prescrit par l'article 759 : les intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués cesseront.

768. Les frais de l'avoué qui aura représenté les créanciers contestans seront colloqués, par préférence à toutes autres créances, sur ce qui restera de deniers à distribuer, déduction faite de ceux qui auront été employés à acquitter les créances antérieures à celles contestées.

769. L'arrêt qui autorisera l'emploi des frais prononcera la subrogation au profit du créancier sur lequel les fonds manqueront, ou de la partie saisie. L'exécutoire énoncera cette disposition, et indiquera la partie qui devra en profiter.

770. La partie saisie et le créancier sur lequel les fonds manqueront auront leur recours contre ceux qui auront succombé dans la contestation, pour les intérêts et

Le bordereau des frais de l'avoué poursuivant ne peut être délivré que sur la remise des certificats de radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. Ces certificats demeurent annexés au procès-verbal. — Pr. 769, 771 s. — (A. Pr. 771.)

771. Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consent la radiation de son inscription. Au fur et à mesure du payement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, décharge d'office l'inscription jusqu'à concurrence de la somme acquittée.

L'inscription d'office est rayée définitivement, sur la justification faite par l'adjudicataire du payement de la totalité de son prix, soit aux créanciers colloqués, soit à la partie saisie. — Pr. 579, 759. — C. 2108, 2157 s. — (A. Pr. 772-774.)

772. Lorsque l'aliénation n'a pas lieu sur expropriation forcée, l'ordre est provoqué par le créancier le plus diligent ou par l'acquéreur.

Il peut être aussi provoqué par le vendeur, mais seulement lorsque le prix est exigible.

Dans tous les cas, l'ordre n'est ouvert qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour la purge des hypothèques.

Il est introduit et réglé dans les formes établies par le présent titre.

Les créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques dans le délai fixé par l'article 2195 du Code Napoléon, ne peuvent exercer de droit de préférence sur le prix qu'autant qu'un ordre est ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration de ce délai et sous les conditions déterminées par la dernière disposition de l'article 717. — Pr. 405, 750 s., 773, 953 s., 966 s. — C. 2218. — (A. Pr. 775, 776.)

773. Quel que soit le mode d'aliénation, l'ordre ne peut être provoqué, s'il y a moins de quatre créanciers inscrits.

Après l'expiration des délais établis par les articles 750 et 772, la partie qui veut poursuivre l'ordre présente requête au juge spécial, et, s'il n'y en a pas, au président du tribunal, à l'effet de faire procéder au préliminaire de réglement amiable dans les formes et délais établis en l'article 751.

A défaut de réglement amiable, la distribution du prix est réglée par le tribunal, jugeant, comme en matière sommaire, sur assignation signifiée à personne ou à domicile, à la requête de la partie la plus diligente, sans autre procédure que des conclusions motivées. Le jugement est signifié à avoué seulement, s'il y a avoué constitué.

En cas d'appel, il est procédé comme aux articles 763 et 764. — C. 2218. — (A. Pr. 775.)

774. L'acquéreur est employé par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et des dénonciations aux créanciers inscrits. — Pr. 759, 766. — C. 2101 1°, 2183. — (A. Pr. 777.)

arrérages qui auront couru pendant le cours desdites contestations.

771. Dans les dix jours après l'ordonnance du juge-commissaire, le greffier délivrera à chaque créancier utilement colloqué le bordereau de collocation, qui sera exécutoire contre l'acquéreur.

772. Le créancier colloqué, en donnant quittance du montant de sa collocation, consentira la radiation de son inscription.

773. Au fur et à mesure du paiement des collocations, le conservateur des hypothèques, sur la représentation du bordereau et de la quittance du créancier, déchargera d'office l'inscription, jusqu'à concurrence de la somme acquittée.

774. L'inscription d'office sera rayée définitivement, en justifiant, par l'adjudica-

775. Tout créancier peut prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur; mais le montant de la collocation du débiteur est distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposans avant la clôture de l'ordre. — **Pr.** 656 s. — **C.** 1166, 2093, 2193 s. — (**A. Pr.** 778.)

776. En cas d'inobservation des formalités et délais prescrits par les articles 753, 755, § 2, et 769, l'avoué poursuivant est déchu de la poursuite, sans sommation ni jugement. Le juge pourvoit à son remplacement, d'office ou sur la réquisition d'une partie, par ordonnance inscrite sur le procès-verbal; cette ordonnance n'est susceptible d'aucun recours.

Il en est de même à l'égard de l'avoué commis qui n'a pas rempli les obligations à lui imposées par les articles 758 et 769.

L'avoué déchu de la poursuite est tenu de remettre immédiatement les pièces sur le récépissé de l'avoué qui le remplace, et n'est payé de ses frais qu'après la clôture de l'ordre. — **Pr.** 721-724, 750. — (**A. Pr.** 779.)

777. L'adjudicataire sur expropriation forcée qui veut faire prononcer la radiation des inscriptions avant la clôture de l'ordre doit consigner son prix et les intérêts échus, sans offres réelles préalables.

Si l'ordre n'est pas ouvert, il doit en requérir l'ouverture après l'expiration du délai fixé par l'article 750. Il dépose à l'appui de sa réquisition le récépissé de la caisse des consignations, et déclare qu'il entend faire prononcer la validité de la consignation et la radiation des inscriptions.

Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai pour produire, fixé par l'article 754, il fait sommation par acte d'avoué à avoué, et par exploit à la partie saisie, si elle n'a pas avoué constitué, de prendre communication de sa déclaration, et de la contester dans les quinze jours, s'il y a lieu. A défaut de contestation dans ce délai, le juge, par ordonnance, sur le procès-verbal, déclare la consignation valable et prononce la radiation de toutes les inscriptions existantes, avec maintien de leur effet sur le prix. En cas de contestation, il est statué par le tribunal sans retard des opérations de l'ordre.

Si l'ordre est ouvert, l'adjudicataire, après la consignation, fait sa déclaration sur le procès-verbal par un dire signé de son avoué, en y joignant le récépissé de la caisse des consignations. Il est procédé comme il est dit ci-dessus, après l'échéance du délai des productions.

En cas d'aliénation autre que celle sur expropriation forcée, l'acquéreur qui, après avoir rempli les formalités de la purge, veut obtenir la libération définitive de tous priviléges et hypothèques par la voie de la consignation, opère cette consignation sans offres réelles préalables. A cet effet, il somme le vendeur de lui rapporter dans la quinzaine mainlevée des inscriptions existantes, et lui fait connaître le montant des sommes en capital et

taire, du paiement de la totalité de son prix, soit aux créanciers utilement colloqués, soit à la partie saisie, et de l'ordonnance du juge-commissaire qui prononce la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués.

775. En cas d'aliénation autre que celle par expropriation, l'ordre ne pourra être provoqué s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits; et il le sera par le créancier le plus diligent ou l'acquéreur après l'expiration des trente jours qui suivront les délais prescrits par les articles 2185 et 2194 du Code civil.

776. L'ordre sera introduit et réglé dans les formes prescrites par le présent titre.

777. L'acquéreur sera employé par préférence pour le coût de l'extrait des inscriptions et dénonciations aux créanciers inscrits.

intérêts qu'il se propose de consigner. Ce délai expiré, la consignation est réalisée, et, dans les trois jours suivans, l'acquéreur ou adjudicataire requiert l'ouverture de l'ordre, en déposant le récépissé de la caisse des consignations. Il est procédé sur sa réquisition conformément aux dispositions ci-dessus. — Pr. 778, 812 s. — C. 1257 s. — T. 1er, art. 59, 75 § 20, 24.

778. Toute contestation relative à la consignation du prix est formée sur le procès-verbal par un dire motivé, à peine de nullité; le juge renvoie les contestans devant le tribunal.

L'audience est poursuivie sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure que des conclusions motivées; il est procédé ainsi qu'il est dit aux articles 761, 763 et 764.

Le prélèvement des frais sur le prix peut être prononcé en faveur de l'adjudicataire ou acquéreur. — Pr. 82, 750, 777.

779. L'adjudication sur folle enchère intervenant dans le cours de l'ordre, et même après le règlement définitif et la délivrance des bordereaux, ne donne pas lieu à une nouvelle procédure. Le juge modifie l'état de collocation suivant les résultats de l'adjudication, et rend les bordereaux exécutoires contre le nouvel adjudicataire. — Pr. 713, 733 s.

TITRE QUINZIÈME.

DE L'EMPRISONNEMENT (1).

780. Aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée. — Cette signification sera faite par un huissier commis par ledit jugement ou par le président du tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur. — La signification contiendra aussi élection de domicile dans la commune où siége le tribunal qui a rendu ce jugement, si le créancier n'y demeure pas (1).

781. Le débiteur ne pourra être arrêté : 1° Avant le lever et après le coucher du soleil (*a*) ; — 2° Les jours de fête légale ; — 3° Dans les édifices consacrés au culte et pendant les exercices religieux seulement ; — 4° Dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées; — 5° Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel, *ou dé-*

778. Tout créancier pourra prendre inscription pour conserver les droits de son débiteur; mais le montant de la collocation du débiteur sera distribué, comme chose mobilière, entre tous les créanciers inscrits ou opposans avant la clôture de l'ordre.

779. En cas de retard ou de négligence dans la poursuite d'ordre, la subrogation pourra être demandée. La demande en sera formée par requête insérée au procès-verbal d'ordre, communiquée au poursuivant par acte d'avoué, jugée sommairement en la chambre du conseil, sur le rapport du juge-commissaire.

(1) L. *du* 22 *juillet* 1867, *relative à la contrainte par corps.*

Art. 1er. La contrainte par corps est supprimée en matière commerciale, civile et contre les étrangers.

(*a*) L. 15 *germ. an* VI [4 *avril* 1798], *tit.* III.

Art. 4. Aucun jugement de contrainte par corps ne pourra être mis à exécution, 1° avant

léguer un commissaire de police (*a*). — Pr. 63, 556, 793, 794, 1037. — Co. 625. — P. 184. — ARRÊTÉ 24 mars 1849, art. 2 2° (p. 1439). — L. 26 mars 1855, art. 2 (p. 1618).

782. Le débiteur ne pourra non plus être arrêté, lorsqu'appelé comme témoin devant un *juge d'instruction* (1) ou devant un tribunal de première instance, ou une cour impériale ou d'assises, il sera porteur d'un sauf-conduit.

Le sauf-conduit pourra être accordé par le *juge d'instruction*, par le président du tribunal ou de la cour où les témoins devront être entendus. Les conclusions du ministère public seront nécessaires.

Le sauf-conduit réglera la durée de son effet, à peine de nullité.

En vertu du sauf-conduit, le débiteur ne pourra être arrêté, ni le jour fixé pour sa comparution, ni pendant le temps nécessaire pour aller et pour revenir (*b*). — Pr. 30, 35, 266, 432, 781, 794.

783. Le procès-verbal d'emprisonnement contiendra, outre les formalités ordinaires des exploits, 1° itératif commandement; 2° élection de domicile dans la commune où le débiteur sera détenu, si le créancier n'y demeure pas; l'huissier sera assisté de deux recors (*c*). — Pr. 61, 787, 789, 794. — C. 111. — T. 1er, art. 77 § 4, 16. — Supp. *Caisse des dépôts et consignations*, ORD. 3 juil. 1816, art. 2 § 3. — ARRÊTÉ 24 mars 1849, art. 2 1° (p. 1439).

784. S'il s'est écoulé une année entière depuis le commandement, il sera fait un nouveau commandement par un huissier commis à cet effet. — Pr. 780, 794, 804.

785. En cas de rébellion, l'huissier pourra établir garnison aux portes pour empêcher l'évasion et requérir la force armée; et le débiteur sera poursuivi conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle (*d*). —

le lever et après le coucher du soleil; 2° les jours de décadis; 3° pendant la durée de ceux indiqués par la loi pour la célébration des fêtes républicaines; 4° pendant le temps des assemblées primaires; 5° contre aucun électeur durant le cours des assemblées électorales, ainsi que pendant les trois jours qui auront précédé leur tenue, et les trois qui l'auront suivie; 6° en aucun temps, dans un lieu public destiné aux cultes, dans l'enceinte du Corps-Législatif, du Directoire exécutif, d'un tribunal ou d'une administration publique quelconque.

(*a*) Les mots soulignés dans le § 5 y ont été ajoutés par la loi du 26 mars 1855 (p. 1618).

(1) Ces mots ont remplacé ceux-ci : *directeur du jury*, qui se trouvaient dans les éditions de 1810 et de 1816.

(*b*) L. 15 *germ. an* VI [4 *avril* 1798], *tit.* III.

ART. 8. Aucune condamnation par corps, en matière civile ou de commerce, ne peut être exécutée contre un individu, si, appelé comme témoin en matière civile, de police ou criminelle, il est porteur d'un sauf-conduit du président du tribunal, du directeur du jury, ou du juge de paix devant lequel il doit paraître.

Le sauf-conduit sera motivé dans ce cas, et réglera la durée de son effet, à peine de nullité.

(*c*) L. 15 *germ. an* VI [4 *avril* 1798], *tit.* III.

ART. 10. Tout individu à la requête duquel se fait un emprisonnement, est tenu, sous peine de nullité, d'élire domicile dans le lieu de la maison d'arrêt où est détenu son débiteur.

ÉDIT *de juillet* 1778, *portant création de douze commissaires sous le titre d'officiers-gardes du commerce, et règlement sur leurs fonctions.*

ART. 8. Lesdits officiers-gardes du commerce auront une marque distinctive en forme de baguette, laquelle ils seront tenus d'exhiber aux débiteurs, lors de l'exécution de la contrainte par corps; ils leur enjoindront de notre ordre et justice, à les suivre dans l'une des prisons de notre bonne ville de Paris; ordonnons auxdits débiteurs, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'y obtempérer à l'instant, à peine, en cas de refus, d'être poursuivis comme rebellionnaires à justice, à la requête de nos procureurs, auxquels enjoignons d'y tenir la main. L'écrou sera fait en la forme ordinaire sur le registre des prisons par l'officier qui aura arrêté le débiteur, et copie d'icelui, ensemble du procès-verbal d'emprisonnement, lui seront laissées. A l'égard des recommandations qui pourront survenir, elles continueront d'être faites par les huissiers.

(*d*) C. PÉN. 25 *sept.* 1791, IIe *part.*, *tit.* 1er, *sect.* IV.

ART. 1er. Lorsqu'un ou plusieurs agens

Pr. 555, 786 s. — I. Cr. 63 s. — P. 209 s. — Supp. *Gardes du commerce,* DÉCR. 14 mars 1808, art. 16.

786. Si le débiteur requiert qu'il en soit référé, il sera conduit sur-le-champ devant le président du tribunal de première instance du lieu où l'arrestation aura été faite, lequel statuera en état de référé : si l'arrestation est faite hors des heures de l'audience, le débiteur sera conduit chez le président. — Pr. 794, 806 s. — T. 1er, art. 54. — Supp. *Contr. par corps,* L. 17 avril 1832, art. 22.

787. L'ordonnance sur référé sera consignée sur le procès-verbal de l'huissier, et sera exécutée sur-le-champ. — Pr. 786, 794, 811. — Supp. *Gardes du commerce,* DÉCR. 14 mars 1808, art. 9-17.

788. Si le débiteur ne requiert pas qu'il en soit référé, ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, le débiteur sera conduit dans la prison du lieu; et s'il n'y en a pas, dans celle du lieu le plus voisin : l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient le débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, seront poursuivis comme coupables du crime de détention arbitraire. — Pr. 786 s. — I. Cr. 615 s. — P. 119 s., 122, 341 s.

789. L'écrou du débiteur énoncera, 1° le jugement; 2° les noms et domicile du créancier; 3° l'élection de domicile, s'il ne demeure pas dans la commune; 4° les noms, demeure et profession du débiteur; 5° la consignation d'un mois d'alimens au moins; 6° enfin, mention de la copie qui sera laissée au débiteur, parlant à sa personne, tant du procès-verbal d'emprisonnement que de l'écrou. Il sera signé de l'huissier. — Pr. 783, 790, 791, 794. — T. 1er, art. 53, 55. — Supp. *Gardes du commerce,* DÉCR. 14 mars 1808, art 18.

790. Le gardien ou geôlier transcrira sur son registre le jugement qui autorise l'arrestation : faute par l'huissier de représenter ce jugement, le geôlier refusera de recevoir le débiteur et de l'écrouer (*a*). — Pr. 780, 788 s., 794. — T. 1er, art. 56.

791. Le créancier sera tenu de consigner les alimens d'avance. Les alimens ne pourront être retirés, lorsqu'il y aura recommandation, si ce n'est du consentement du recommandant (1). — Pr. 789 5°, 792 s., 794, 800 4°, 803 s. — L. 17 avril 1832, art. 28-31 (p. 1133); L. 2 mai 1861 (p. 1674).

préposés, soit à l'exécution d'une loi, soit à la perception d'une contribution légalement établie, soit à l'exécution d'un jugement, mandat, d'une ordonnance de justice ou de police; lorsque tout dépositaire quelconque de la force publique, agissant légalement dans l'ordre de ses fonctions, aura prononcé cette formule, *Obéissance à la loi,* — quiconque opposera des violences et voies de fait sera coupable du crime d'offense à la loi, et sera puni de la peine de deux années de détention.

(*a*) CONSTIT. 22 *frim. an* VIII [13 *déc.* 1799].

ART. 77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

(1) DÉCR. 4 *mars* 1808, *concernant les alimens des débiteurs de l'État détenus en prison.*

ART. 1er. Les détenus en prison à la requête de l'agent du trésor public, ou de tout autre fonctionnaire public, pour cause de dettes envers l'État, recevront la nourriture comme les prisonniers à la requête du ministère public.

2. Il ne sera fait aucune consignation particulière pour la nourriture desdits détenus; la dépense en sera comprise, chaque année, au nombre de celles du département de l'intérieur, pour le service des prisons.

(*b*) ORD. CRIMIN. *août* 1670, *tit.* XIII.

ART. 23. Les créanciers qui auront fait arrêter ou recommander leur débiteur, seront tenus lui fournir la nourriture suivant la taxe qui en sera faite par le juge, et contraints solidairement, sauf leur recours entre eux; ce que nous voulons avoir lieu à l'égard des prisonniers pour crimes, qui après le ju-

792. Le débiteur pourra être recommandé par ceux qui auraient le droit d'exercer contre lui la contrainte par corps. Celui qui est arrêté comme prévenu d'un délit peut aussi être recommandé; et il sera retenu par l'effet de la recommandation, encore que son élargissement ait été prononcé et qu'il ait été acquitté du délit. — Pr. 126 s., 552, 791, 793 s., 796. — C. 2059 s. — T. 1er, art. 57. — T. 3e.

793. Seront observées, pour les recommandations, les formalités ci-dessus prescrites pour l'emprisonnement : néanmoins l'huissier ne sera pas assisté de recors, et le recommandant sera dispensé de consigner les alimens, s'ils ont été consignés.

Le créancier qui a fait emprisonner pourra se pourvoir contre le recommandant devant le tribunal du lieu où le débiteur est détenu, à l'effet de le faire contribuer au paiement des alimens par portion égale (*a*). — Pr. 780 s., 789, 791, 794, 796, 800 4°. — T. 1er, art. 57. — T. 3e. — Supp. *Gardes du commerce*, DÉCR. 14 mars 1808, art. 19.

794. A défaut d'observation des formalités ci-dessus prescrites, le débiteur pourra demander la nullité de l'emprisonnement, et la demande sera portée au tribunal du lieu où il est détenu ; si la demande en nullité est fondée sur des moyens du fond, elle sera portée devant le tribunal de l'exécution du jugement (*b*). — Pr. 49 5°, 472, 554, 780 s., 795 s., 805.

795. Dans tous les cas, la demande pourra être formée à bref délai, en vertu de permission de juge, et l'assignation donnée par huissier commis au domicile élu par l'écrou : la cause sera jugée sommairement, sur les conclusions du ministère public. — Pr. 72, 76, 83, 404 s., 789, 794 *et la note*, 797, 799, 802, 805. — T. 1er, art. 77 § 5, 16. — Supp. *Cours et tribunaux*, DÉCR. 30 mars 1808, art. 54, 66.

gement, ne seront détenus que pour intérêts civils. Sera néanmoins délivré exécutoire aux créanciers et à la partie civile, pour être remboursés sur les biens du prisonnier, par préférence à tous créanciers.

DÉCL. 10 *janv.* 1680, *sur les alimens des prisonniers.*

ART. 1er. Défendons à tous huissiers et autres officiers de justice d'emprisonner aucuns de nos sujets pour dettes, de quelque qualité et nature qu'elles soient, sans consigner entre les mains du greffier de la prison ou du geôlier, la somme nécessaire pour la nourriture du prisonnier pendant un mois, suivant les réglemens qui ont été ou seront faits par les juges des lieux, à peine d'interdiction.

(*a*) L. 15 *germ. an* VI [4 *avril* 1798], *tit.* III.

ART. 14. Le créancier qui aura fait emprisonner son débiteur, sera tenu de consigner d'avance, et par chaque mois, la somme de vingt livres, entre les mains du gardien de la maison d'arrêt, pour la subsistance de l'incarcéré ; sinon, ce dernier obtiendra son élargissement, sur la représentation du certificat du gardien que la somme destinée à pourvoir aux alimens du détenu n'a point été consignée, et dans la forme prescrite par l'article précédent. Tout débiteur ainsi élargi ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

ART. 11. Les formalités ci-dessus prescrites à l'égard du créancier à la requête duquel on fait une incarcération, doivent être observées par celui qui recommande l'incarcéré, à peine de nullité.

15. Si le débiteur est recommandé par un créancier autre que celui à la requête duquel s'est fait l'emprisonnement, il sera tenu de contribuer à l'acquit des alimens du détenu du jour de sa recommandation. — Le contingent de la contribution pour ces alimens se partage par égales portions entre les différens créanciers d'un détenu. — Néanmoins celui qui aura fait exécuter un emprisonnement, sera personnellement tenu d'effectuer la consignation prescrite par l'article 14 ci-dessus, sauf son recours contre les autres créanciers, à peine de nullité de l'écrou.

(*b*) L. 15 *germ. an* VI [4 *avril* 1798], *tit.* III.

ART. 13. Toute personne incarcérée qui pourra établir, par la représentation du procès-verbal de son écrou, que l'une des formalités ci-dessus indiquées n'a pas été observée, obtiendra son élargissement, sur une simple requête adressée à cet effet au tribunal civil de département dans le ressort duquel le jugement de contrainte aura été exécuté. — La requête sera préalablement communiquée au commissaire du pouvoir exécutif, et notifiée aux créanciers poursuivans et recommandataires. — Si cette demande en élargissement donnait lieu à un incident, la connaissance en serait attribuée au tribunal qui aurait connu de la requête.

796. La nullité de l'emprisonnement, pour quelque cause qu'elle soit prononcée, n'emporte point la nullité des recommandations (*a*). — **Pr.** 792. — **T.** 1er, art. 58.

797. Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul ne peut être arrêté pour la même dette qu'un jour au moins après sa sortie. — **Pr.** 799, 804, 1033.

798. Le débiteur sera mis en liberté, en consignant entre les mains du geôlier de la prison les causes de son emprisonnement et les frais de la capture (*b*). — **Pr.** 800 2°, 802. — **C.** 1258. — Supp. *Caisse des dépôts et consignations,* Ord. 3 juill. 1816, art. 2 4°. — Supp. *Contrainte par corps,* **L.** 17 avril 1832, art. 23-25.

799. Si l'emprisonnement est déclaré nul, le créancier pourra être condamné en des dommages-intérêts envers le débiteur (*c*). — **Pr.** 128, 794, 797, 1031. — **C.** 1149, 1382.

800. Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement,

1° Par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer, et des recommandans, s'il y en a ;

2° Par le paiement ou la consignation des sommes dues tant au créancier qui a fait emprisonner qu'au recommandant, des intérêts échus, des frais liquidés, de ceux d'emprisonnement, et de la restitution des alimens consignés ;

3° Par le bénéfice de cession ;

4° A défaut par les créanciers d'avoir consigné d'avance les alimens ;

5° Et enfin, si le débiteur a commencé sa soixante et dixième année, et si, dans ce dernier cas, il n'est pas stellionataire (*d*). — **Pr.** 791 *et la note* 1, 798, 801, 802, 803 s., 898 s. — **C.** 1109, 1235, 1257, 1268, 1270, 2066. — **Co.** 541, 612. — **T.** 1er, art. 77 § 6, 16. — Supp. *Contrainte par corps,* **L.** 17 avril 1832, art. 5, 7, 13, 23-26, 39, 40.

801. Le consentement à la sortie du débiteur pourra être donné, soit devant notaire, soit sur le registre d'écrou (*e*). — **Pr.** 800 1°.

802. La consignation de la dette sera faite entre les mains du geôlier, sans qu'il soit besoin de la faire ordonner ; si le geôlier refuse, il sera assigné à bref délai devant le tribunal du lieu, en vertu de permission : l'assignation

(*a*) L. 15 *germ. an* VI [4 *avril* 1798], *tit.* III.

Art. 12. La nullité d'un emprisonnement emporte celle de tous écrous et recommandations qui en sont la suite : mais cette nullité ne peut être prononcée qu'avec tous les recommandataires, parties présentes ou dûment appelées.

(*b*) Ord. crimin. *août* 1670, *tit.* XIII.

Art. 32. Les prisonniers détenus pour dettes seront élargis en consignant ès mains du geôlier ou greffier de la geôle, les sommes pour lesquelles ils seront détenus. Voulons qu'ils soient mis hors des prisons, sans qu'il soit besoin de le faire ordonner.

(*c*) L. 15 *germ. an* VI [4 *avril* 1798], *tit.* III.

Art. 6. Toute exécution faite en contravention aux articles précédens, emportera nullité, et donnera lieu à des dommages-intérêts envers la partie lésée.

(*d*) L. 15 *germ. an* VI [4 *avril* 1798], *tit.* III.

Art. 18. Toute personne légalement incarcérée pourra obtenir son élargissement, — 1° Par le consentement authentique du créancier ou des créanciers qui l'ont fait incarcérer ; — 2° Par le paiement ou la consignation légale des sommes pour lesquelles on l'a constituée prisonnière ou recommandée, et des frais d'exécution ; — 3° Par le paiement du tiers de la dette, et une caution pour le surplus, consentie par le créancier, ou régulièrement reçue par le tribunal qui a rendu le jugement d'exécution ; — 4° Par le bénéfice de cession ; — 5° Par la réunion des trois quarts des créances en sommes, pourvu que les créanciers ne soient que chirographaires ; — 6° De plein droit, par le laps de cinq années consécutives de détention.

(*e*) Ord. crimin. *août* 1670, *tit.* XIII.

Art. 31. Les prisonniers détenus pour dettes seront élargis sur le consentement des parties qui les auront fait arrêter ou recommander, passé par-devant notaire, qui sera signifié aux geôliers ou greffiers des geôles, sans qu'il soit besoin d'obtenir aucun jugement.

sera donnée par huissier-commis (a). — Pr. 72, 554, 798 *et la note*, 800 2°, 805. — T. 1er, art. 77 § 7, 16.

803. L'élargissement, faute de consignation d'alimens, sera ordonné sur le certificat de non-consignation, délivré par le geôlier, et annexé à la requête présentée au président du tribunal, sans sommation préalable.

Si cependant le créancier en retard de consigner les alimens, fait la consignation avant que le débiteur ait formé sa demande en élargissement, cette demande ne sera plus recevable (b). — Pr. 789 5°, 791, 800 4°, 804 s, — T. 1er, art. 77 § 8, 16. — Supp. *Contrainte par corps*, L. 17 avril 1832, art. 30.

804. Lorsque l'élargissement aura été ordonné faute de consignation d'alimens, le créancier ne pourra de nouveau faire emprisonner le débiteur, qu'en lui remboursant les frais par lui faits pour obtenir son élargissement, ou les consignant, à son refus, ès mains du greffier, et en consignant aussi d'avance six mois d'alimens : on ne sera point tenu de recommencer les formalités préalables à l'emprisonnement, s'il a lieu dans l'année du commandement (c). — Pr. 784, 803. — Supp. *Contrainte par corps*, L. 17 avril 1832, art. 31.

805. Les demandes en élargissement seront portées au tribunal dans le ressort duquel le débiteur est détenu. Elles seront formées à bref délai, au domicile élu par l'écrou, en vertu de permission du juge, sur requête présentée à cet effet : elles seront communiquées au ministère public, et jugées, sans instruction, à la première audience, préférablement à toutes autres causes, sans remise ni tour de rôle. — Pr. 72, 554, 786, 794 s., 800, 802.

(a) Ord. crimin. août 1670, *tit.* XIII.

Art. 33. Ne pourront les greffiers des geôles, et les geôliers de nos prisons, et de celles des seigneurs, prendre ni recevoir aucun droit de consignation, encore qu'il leur fût volontairement offert; et les deniers consignés seront délivrés entièrement aux parties, sans en rien retenir sous prétexte de droit de recette, de consignation, ou de garde, ou pour épices, frais et expéditions des jugemens, nourritures, gîtes, geôlages, et toutes autres dépenses des prisonniers; à peine de concussion.

(b) Ord. crimin. août 1670, *tit.* XIII.

Art. 24. Sur deux sommations faites à différens jours aux créanciers qui seront en demeure de fournir la nourriture au prisonnier, et trois jours après la dernière, le juge pourra ordonner son élargissement, partie présente ou dûment appelée.

Décl. 10 *janv.* 1680, *sur les alimens des prisonniers*.

Art. 5. Après l'expiration des quinze premiers jours du mois pour laquelle la somme nécessaire aux alimens du prisonnier n'aura point été payée, les conseillers de nos cours, commis pour la visite des prisons, ou les juges des lieux, ordonneront l'élargissement du prisonnier sur sa simple réquisition, sans autre procédure, en rapportant le certificat du greffier ou geôlier, que la somme pour la continuation des alimens n'a point été payée, et qu'il ne lui reste aucun fonds entre les mains pour lesdits alimens, pourvu, et non autrement, que les causes de l'emprisonnement et des recommandations n'excèdent point la somme de deux mille livres; et en cas que la somme soit plus grande, le prisonnier se pourvoira par requête qui sera rapportée dans les cours et siéges, sur laquelle les cours ou juges prononceront son élargissement, et dans l'un et l'autre cas, mention sera faite du certificat dans l'ordonnance de décharge, sentence ou arrêt d'élargissement.

(c) Décl. 10 *janv.* 1680, *sur les alimens des prisonniers*.

Art. 6. Le prisonnier qui aura été une fois élargi à faute de payer les sommes nécessaires pour ses alimens, ne pourra être une seconde fois emprisonné ou recommandé à la requête des mêmes créanciers pour les mêmes causes, qu'en payant par eux les alimens par avance pour six mois, sinon qu'il en soit autrement ordonné par jugement contradictoire.

TITRE SEIZIÈME.

DES RÉFÉRÉS.

806. Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agira de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, il sera procédé ainsi qu'il va être réglé ci-après (*a*).—**Pr.** 72, 76, 417, 606 s., 661, 829, 843, 845, 852, 921, 944, 948. — **T.** 1er, art. 93. — Supp. *Cours et tribunaux,* DÉCR. 30 mars 1808, art. 57, 60, 68.

807. La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance, ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le tribunal.—**Pr.** 553, 806. — **T.** 1er, art. 29 § 51, 72.—Supp. *Cours et tribunaux,* DÉCR. 30 mars 1808, art. 57.

808. Si néanmoins le cas requiert célérité, le président, ou celui qui le représentera, pourra permettre d'assigner soit à l'audience, soit à son hôtel, à heure indiquée, même les jours de fêtes; et, dans ce cas, l'assignation ne pourra être donnée qu'en vertu de l'ordonnance du juge, qui commettra un huissier à cet effet.—**Pr.** 49 2°, 72, 554, 807.—**T.** 1er, art. 76 § 14, 21.

809. Les ordonnances sur référés ne feront aucun préjudice au principal; elles seront exécutoires par provision, sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une.

Elles ne seront pas susceptibles d'opposition.

Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel pourra être interjeté même avant le délai de huitaine, à dater du jugement; et il ne sera point recevable s'il a été interjeté après la quinzaine, à dater du jour de la signification du jugement.

L'appel sera jugé sommairement et sans procédure.—**Pr.** 135 s., 443, 449, 455, 456, 811, 1033.—**T.** 1er, art. 29 § 52, 72, art. 149.

810. Les minutes des ordonnances sur référés seront déposées au greffe. — **Pr.** 787, 922, 944.

811. Dans les cas d'absolue nécessité, le juge pourra ordonner l'exécution de son ordonnance sur la minute.—**Pr.** 545 *et la note,* 554, 809.

(*a*) ÉDIT *de janv.* 1685, *sur l'administration de la justice au Châtelet de Paris.*

ART. 6. Quand il s'agira de la liberté de personnes qualifiées ou constituées en charge; de celle des marchands et négocians emprisonnés à la veille de plusieurs fêtes consécutives, ou des jours auxquels on n'entre pas au Châtelet; lorsque l'on demandera la main-levée de marchandises prêtes à être envoyées, et dont les voituriers seront chargés, ou qui peuvent dépérir; du paiement que des hôteliers ou des ouvriers demandent à des étrangers pour des nourritures et fournitures d'habits, ou autres choses nécessaires; lorsque l'on réclamera des dépôts, gages, papiers ou autres effets divertis : si le lieutenant civil le juge ainsi à propos pour le bien de la justice, il pourra ordonner que les parties comparaîtront le jour même dans son hôtel pour y être entendues, et être par lui ordonné par provision ce qu'il estimera juste, sans autres vacations ni frais à son égard.

9. Lorsque dans les appositions ou levées de scellés, et dans les confections d'inventaires, les parties formeront des contestations, les commissaires, notaires et procureurs qui y assisteront, pourront, si les parties le requièrent, se transporter en la maison du lieutenant civil, pour y être pourvu ainsi qu'il avisera bon être, sans aucuns frais ni vacations pour lui, quand même il se transporterait dans les lieux où les scellés sont apposés, et où l'on travaille aux inventaires, et sans que lesdits officiers en puissent prétendre pour eux, lorsque ledit lieutenant civil n'estimera pas nécessaire de rendre aucune ordonnance sur les rapports qu'ils lui auront faits. Et sera tenu notre procureur audit siége de comparoir auxdits scellés ès cas où il sera nécessaire, par l'un de ses substituts.

DEUXIÈME PARTIE

PROCÉDURES DIVERSES.

LIVRE PREMIER.

(Décret du 22 avril 1806, promulgué le 2 mai suivant.)

TITRE PREMIER.

DES OFFRES DE PAIEMENT ET DE LA CONSIGNATION.

812. Tout procès-verbal d'offres désignera l'objet offert, de manière qu'on ne puisse y en substituer un autre; et si ce sont des espèces, il en contiendra l'énumération et la qualité. — **Pr.** 352, 813 s. — **C.** 1257 s.

813. Le procès-verbal fera mention de la réponse, du refus ou de l'acceptation du créancier, et s'il a signé, refusé ou déclaré ne pouvoir signer. — **Pr.** 812. — **C.** 1257 s. — **T.** 1er, art. 59.

814. Si le créancier refuse les offres, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la somme ou la chose offerte, en observant les formalités prescrites par l'article 1259 du Code civil. — **Pr.** 301, 813. — **C.** 1264. — **Co.** 209. — Supp. *Caisse des dépôts et consignations*, **Ord.** 3 juill. 1816 et 19 janv. 1835

815. La demande qui pourra être intentée, soit en validité, soit en nullité des offres ou de la consignation, sera formée d'après les règles établies pour les demandes principales : si elle est incidente, elle le sera par requête. — **Pr.** 49 7°, 59, 61, 68, 69, 337 s. — **T.** 1er, art. 75 §20, 24.

816. Le jugement qui déclarera les offres valables ordonnera, dans le cas où la consignation n'aurait pas encore eu lieu, que, faute par le créancier d'avoir reçu la somme ou la chose offerte, elle sera consignée; il prononcera la cessation des intérêts, du jour de la réalisation. — **C.** 1257, 1259 s.

817. La consignation volontaire ou ordonnée sera toujours à la charge des oppositions, s'il en existe, et en les dénonçant au créancier. — **Pr.** 557 s., 573 s.

818. Le surplus est réglé par les dispositions du Code civil, relatives aux offres de paiement et à la consignation. — **C.** 1257-1264.

TITRE DEUXIÈME.

DU DROIT DES PROPRIÉTAIRES

SUR LES MEUBLES, EFFETS ET FRUITS DE LEURS LOCATAIRES ET FERMIERS, OU DE LA SAISIE-GAGERIE ET DE LA SAISIE-ARRÊT SUR DÉBITEURS FORAINS.

819. Les propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, soit qu'il y ait bail, soit qu'il n'y en ait pas, peuvent, un jour après le commandement, et sans permission du juge, faire saisir-gager, pour loyers et fermages échus, les effets et fruits étant dans lesdites maisons ou bâtimens ruraux, et sur les terres.

Ils peuvent même faire saisir-gager à l'instant, en vertu de la permission qu'ils en auront obtenue, sur requête, du président du tribunal de première instance.

Ils peuvent aussi saisir les meubles qui garnissaient la maison ou la ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans leur consentement; et ils conservent sur eux leur privilége, pourvu qu'ils en aient fait la revendication, conformément à l'article 2102 du Code civil. — **Pr.** 551, 586 s., 593, 608, 609, 820 s., 826 s. — **C.** 1728 s., 2102. — **T.** 1er, art. 29 § 55, 72, art. 61, 76 § 15, 21. — Supp. *Compétence*, **L.** 25 mai 1838, art. 3, 10.

820. Peuvent les effets des sous-fermiers et sous-locataires, garnissant les lieux par eux occupés, et les fruits des terres qu'ils sous-louent, être saisis-gagés pour les loyers et fermages dus par le locataire ou fermier de qui ils tiennent; mais ils obtiendront main-levée en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, et sans qu'ils puissent opposer des paiemens faits par anticipation (*a*). — **C.** 1717, 1753, 2102 1°.

821. La saisie-gagerie sera faite en la même forme que la saisie-exécution; le saisi pourra être constitué gardien; et s'il y a des fruits, elle sera faite dans la forme établie par le titre IX du livre précédent. — **Pr.** 583 s., 598, 626 s., 823, 830. — Supp. *Compétence*, **L.** 25 mai 1838, art. 3, 10.

822. Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du président du tribunal de première instance et même du juge de paix, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur forain (*b*). — **Pr.** 823 s. — **T.** 1er, art. 61, 76 § 16, 21.

823. Le saisissant sera gardien des effets, s'ils sont en ses mains, sinon il sera établi un gardien. — **Pr.** 598, 821, 824. — **T.** 1er, art. 61.

824. Il ne pourra être procédé à la vente sur les saisies énoncées au présent titre, qu'après qu'elles auront été déclarées valables : le saisi, dans le cas de l'article 821, le saisissant, dans le cas de l'article 823, ou le gardien, s'il en a été établi, seront condamnés par corps à la représentation des effets. — **Pr.** 126 s., 613 s., 617 s., 780 s., 825. — **C.** 2059, 2060 4°.

(*a*) Coutume de Paris.
Art. 162. (*Voyez* **C.** 2102 *note* A).

(*b*) Coutume de Paris.
Art. 173. Par privilége usité, quiconque est bourgeois demeurant et habitant à Paris, et par an et par jour y a demeuré, il peut procéder par voye d'arrest sur les biens de ses debteurs forains trouvez en icelle ville, posé qu'il n'y eust obligation ni cédule, et non sur autres debteurs que forains.

825 Seront, au surplus, observées les règles ci-devant prescrites pour la saisie-exécution, la vente et la distribution des deniers. — Pr. 583 s., 617 s., 656 s., 821, 824. — T. 1er, art. 61.

TITRE TROISIÈME.

DE LA SAISIE-REVENDICATION.

826. Il ne pourra être procédé à aucune saisie-revendication qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal de première instance rendue sur requête; et ce, à peine de dommages-intérêts, tant contre la partie que contre l'huissier qui aura procédé à la saisie. — Pr. 558, 608, 822, 827 s. — C. 1926, 2102 1° 4°, 2279. — Co. 574 s. — T. 1er, art. 77 § 9, 16. — Supp. *Cours et tribunaux*, DÉCR. 30 mars 1808, art. 54.

827. Toute requête à fin de saisie-revendication désignera sommairement les effets. — Pr. 826. — T. 1er, art. 77 § 9, 16.

828. Le juge pourra permettre la saisie-revendication, même les jours de fête légale. — Pr. 63, 819, 1037.

829. Si celui chez lequel sont les effets qu'on veut revendiquer refuse les portes ou s'oppose à la saisie, il en sera référé au juge; et cependant il sera sursis à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes. — Pr. 587, 806 s. — T. 1er, art. 62.

830. La saisie-revendication sera faite en la même forme que la saisie-exécution, si ce n'est que celui chez qui elle est faite pourra être constitué gardien. — Pr. 586 s., 598, 806 s., 821, 823.

831. La demande en validité de la saisie sera portée devant le tribunal du domicile de celui sur qui elle est faite; et si elle est connexe à une instance déjà pendante, elle le sera au tribunal saisi de cette instance. — Pr. 49 7°, 59, 171.

TITRE QUATRIÈME.

DE LA SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE.

832. (*Loi du 2 juin 1841.*) Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 2183 et 2185 du Code civil seront faites par un huissier commis, à cet effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu; elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés.

L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, avec l'offre et l'indication de la caution, assignation à trois jours devant le tribunal, pour la réception de cette caution, à laquelle il sera procédé comme en matière som-

maire. Cette assignation sera notifiée au domicile de l'avoué constitué; il sera donné copie, en même temps, de l'acte de soumission de la caution et du dépôt au greffe des titres qui constatent sa solvabilité.

Dans le cas où le surenchérisseur donnerait un nantissement en argent ou en rentes sur l'État, à défaut de caution, conformément à l'article 2041 du Code civil, il fera notifier avec son assignation copie de l'acte constatant la réalisation de ce nantissement.

Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers (*a*). — **Pr.** 59, 61, 517 s., 833, 838. — **C.** 2041, 2183, 2185 *et la note* 1. — **T.** 5e, art. 4 § 3, art. 8.

833. (*Loi du* 2 *juin* 1841.) Lorsqu'une surenchère aura été notifiée avec assignation dans les termes de l'article 832 ci-dessus, chacun des créanciers inscrits aura le droit de se faire subroger à la poursuite, si le surenchérisseur ou le nouveau propriétaire ne donne pas suite à l'action dans le mois de la surenchère.

La subrogation sera demandée par simple requête en intervention, et signifiée par acte d'avoué à avoué.

Le même droit de subrogation reste ouvert au profit des créanciers inscrits, lorsque, dans le cours de la poursuite, il y a collusion, fraude ou négligence de la part du poursuivant.

Dans tous les cas ci-dessus, la subrogation aura lieu aux risques et périls du surenchérisseur, sa caution continuant à être obligée (*b*). — **Pr.** 75, 339, 721 s., 838.

834. Les créanciers qui, ayant une hypothèque aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code civil, n'auront pas fait inscrire leurs titres antérieurement aux aliénations qui seront faites à l'avenir des immeubles hypothéqués, ne seront reçus à requérir la mise aux enchères, conformément aux dispositions du chapitre VIII, titre XVIII du livre III du Code civil, qu'en justifiant de l'inscription qu'ils auront prise depuis l'acte translatif de propriété, et au plus tard dans la quinzaine de la transcription de cet acte.

Il en sera de même à l'égard des créanciers ayant privilége sur des immeubles, sans préjudice des autres droits résultant au vendeur et aux héritiers, des art. 2108 et 2109 du Code civil. — *Abr.*, **L.** 23 mars 1855 (p. 1618).

835. Dans le cas de l'article précédent, le nouveau propriétaire n'est pas tenu de faire aux créanciers, dont l'inscription n'est pas antérieure à la transcription de l'acte, les significations prescrites par les articles 2183 et 2184 du Code civil; et dans tous les cas, faute par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, le nouveau propriétaire n'est tenu que du paiement du prix, conformément à l'article 2186 du Code civil. — *Abrogé*, **L.** 23 mars 1855 (p. 1618).

836. (*Loi* 2 *juin* 1841.) Pour parvenir à la revente sur enchère pré-

(*a*) Ancien art. 832. Les notifications et réquisitions prescrites par les articles 2183 et 2185 du Code civil seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où elles auront lieu; elles contiendront constitution d'avoué près le tribunal où la surenchère et l'ordre devront être portés. — L'acte de réquisition de mise aux enchères contiendra, à peine de nullité de la surenchère, l'offre de la caution, avec assignation à trois jours devant le même tribunal pour la réception de ladite caution, à laquelle il sera procédé sommairement.

(*b*) Ancien art. 833. Si la caution est rejetée, la surenchère sera déclarée nulle et l'acquéreur maintenu, à moins qu'il n'ait été fait d'autres surenchères par d'autres créanciers.

vue par l'article 2187 du Code civil, le poursuivant fera imprimer des placards qui contiendront,

1° La date et la nature de l'acte d'aliénation sur lequel la surenchère a été faite, le nom du notaire qui l'aura reçu ou de toute autorité appelée à sa confection;

2° Le prix énoncé dans l'acte, s'il s'agit d'une vente, ou l'évaluation donnée aux immeubles dans la notification aux créanciers inscrits, s'il s'agit d'un échange ou d'une donation;

3° Le montant de la surenchère;

4° Les noms, professions, domiciles du précédent propriétaire, de l'acquéreur ou donataire, du surenchérisseur, ainsi que du créancier qui lui est subrogé dans le cas de l'article 833;

5° L'indication sommaire de la nature et de la situation des biens aliénés;

6° Le nom et la demeure de l'avoué constitué pour le poursuivant;

7° L'indication du tribunal où la surenchère se poursuit, ainsi que des jour, lieu et heure de l'adjudication.

Ces placards seront apposés, quinze jours au moins, et trente jours au plus avant l'adjudication, à la porte du domicile de l'ancien propriétaire et aux lieux désignés dans l'article 699 du présent Code.

Dans le même délai, l'insertion des énonciations qui précèdent sera faite dans le journal désigné en exécution de l'article 696, et le tout sera constaté comme il est dit dans les articles 698 et 699 (a). — T. 5e, art. 4 § 4.

837. (*Loi du 2 juin 1841.*) Quinze jours au moins et trente jours au plus avant l'adjudication, sommation sera faite à l'ancien et au nouveau propriétaire d'assister à cette adjudication, aux lieu, jour et heure indiqués. Pareille sommation sera faite au créancier surenchérisseur, si c'est le nouveau propriétaire ou un autre créancier subrogé qui poursuit. — Dans le même délai, l'acte d'aliénation sera déposé au greffe et tiendra lieu de minute d'enchère. — Le prix porté dans l'acte ou la valeur déclarée et le montant de la surenchère tiendront lieu d'enchère (b). — Pr. 68, 690, 833, 836, 838. — T. 5e, art. 3 § 14, 18.

838. (*Ainsi modifié : L. 21 mai 1858.*) Le surenchérisseur, même au cas de subrogation à la poursuite, sera déclaré adjudicataire si, au jour fixé pour l'adjudication, il ne se présente pas d'autre enchérisseur. — Sont applicables au cas de surenchère les articles 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 717, 731, 732 et 733 du présent Code, ainsi que les articles 734, et suivans relatifs à la folle enchère. — Les formalités prescrites par les articles 705 et 706, 832, 836 et 837 seront observées à peine de nullité. — Les nullités devront être proposées, à peine de déchéance, savoir : celles qui concerneront la déclaration de surenchère et l'assignation, avant le jugement qui doit statuer sur la réception de la caution; celles qui seront relatives aux formalités de la mise en vente, trois jours au moins avant l'adjudication. Il sera statué sur les premières par le jugement de réception de la caution, et sur les autres avant l'adjudication, et, autant que possible, par le jugement même de cette adjudication. — Aucun jugement ou arrêt par défaut en matière de surenchère sur aliénation volontaire ne

(a) Ancien art. 836. Pour parvenir à la revente sur enchère, prévue par l'article 2187 du Code civil, le poursuivant fera apposer des placards indicatifs de la première publication, laquelle sera faite quinzaine après cette apposition.

(b) Ancien art. 837. Le procès-verbal d'apposition de placards sera notifié au nouveau

sera susceptible d'opposition. — Les jugemens qui statueront sur les nullités antérieures à la réception de la caution, ou sur la réception même de cette caution, et ceux qui prononceront sur la demande en subrogation intentée pour collusion ou fraude, seront seuls susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel. — L'adjudication par suite de surenchère sur aliénation volontaire ne pourra être frappée d'aucune autre surenchère. — Les effets de l'adjudication à la suite de surenchère sur aliénation volontaire seront réglés, à l'égard du vendeur et de l'adjudicataire, par les dispositions de l'article 717 ci-dessus; néanmoins, après le jugement d'adjudication par suite de surenchère, la purge des hypothèques légales, si elle n'a pas eu lieu, se fait comme au cas d'aliénation volontaire, et les droits des créanciers à hypothèques légales sont régis par le dernier alinéa de l'article 772 (*a*). — **Pr.** 692 *notes* 1 et *a*, 728-730, 772, 833, 1029.

TITRE CINQUIÈME.

DES VOIES A PRENDRE POUR AVOIR EXPÉDITION OU COPIE D'UN ACTE,

OU POUR LE FAIRE RÉFORMER.

839. Le notaire ou autre dépositaire qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayant-droit, y sera condamné, et par corps, sur assignation à bref délai, donnée en vertu de permission du président du tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation. — **Pr.** 49 7°, 72, 126, 780 s., 806 s., 840-846. — **C.** 724, 1122, 2060 6° 7°. — **T.** 1er, art. 29 § 57, 72, art. 78 § 3, 19.

840. L'affaire sera jugée sommairement, et le jugement exécuté nonobstant opposition ou appel. — **Pr.** 135, 404 s., 839, 847 s.

841. La partie qui voudra obtenir copie d'un acte non enregistré ou même resté imparfait présentera sa requête au président du tribunal de première instance, sauf l'exécution des lois et réglemens relatifs à l'enregistrement. — **Pr.** 839, 844. — **T.** 1er, art. 29 § 58, 72, art. 78 § 3, 19. — Supp. *Enregistrement*, **L.** 22 frim. an VII, art. 20, 29, 30, 33-36. — Supp. *Notaire*, **L.** 25 vent. an XI, art 53, 68.

842. La délivrance sera faite, s'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance mise ensuite de la requête; et il en sera fait mention au bas de la copie délivrée. — **Pr.** 841, 843.

843. En cas de refus de la part du notaire ou dépositaire, il en sera référé au président du tribunal de première instance. — **Pr.** 806 s., 841 s.

844. La partie qui voudra se faire délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance: en vertu de l'ordonnance qui interviendra, elle fera sommation au notaire pour

propriétaire, si c'est le créancier qui poursuit; et au créancier surenchérisseur, si c'est l'acquéreur.

(*a*) Ancien art. 838. L'acte d'aliénation tiendra lieu de minute d'enchère. — Le prix porté dans l'acte, et la somme de la surenchère, tiendront lieu d'enchère.

faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées pour y être présentes; mention sera faite de cette ordonnance au bas de la seconde grosse, ainsi que de la somme pour laquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie (*a*). — **Pr.** 850, 854. — **C.** 45. — **T.** 1er, art. 29 § 59, 72, art. 78 § 3, 19. — Supp. *Notaire*, **L.** 25 vent. an XI, art. 26.

845. En cas de contestation, les parties se pourvoiront en référé. — **Pr.** 806 s., 844.

846. Celui qui, dans le cours d'une instance, voudra se faire délivrer expédition ou extrait d'un acte dans lequel il n'aura pas été partie, se pourvoira ainsi qu'il va être réglé. — **Pr.** 847 s., 853. — **C.** 45. — Supp. *Notaire*, **L.** 25 vent. an XI, art. 23.

847. La demande à fin de compulsoire sera formée par requête d'avoué à avoué : elle sera portée à l'audience sur un simple acte, et jugée sommairement sans aucune procédure (*b*). — **Pr.** 75, 82, 404 s., 848 s. — **T.** 1er, art. 75 § 21, 24. — Supp. *Notaire*, **L.** 25 vent. an XI, art. 23.

848. Le jugement sera exécutoire, nonobstant appel ou opposition. — **Pr.** 135 s., 139, 840.

849. Les procès-verbaux de compulsoire ou collation seront dressés et l'expédition ou copie délivrée par le notaire ou dépositaire, à moins que le tribunal qui l'aura ordonnée n'ait commis un de ses membres, ou tout autre juge de tribunal de première instance, ou un autre notaire. — **Pr.** 850, 1035, 1040. — **T.** 1er, art. 168 § 1, 10. — Supp. *Notaire*, **L.** 25 vent. an XI, art. 24.

850. Dans tous les cas, les parties pourront assister au procès-verbal, et y insérer tels dires qu'elles aviseront (*c*). — **Pr.** 849. — **T.** 1er, art. 92 § 23, 34.

851. Si les frais et déboursés de la minute de l'acte sont dus au dépositaire, il pourra refuser expédition tant qu'il ne sera pas payé desdits frais, outre ceux d'expédition.

852. Les parties pourront collationner l'expédition ou copie à la minute, dont lecture sera faite par le dépositaire : si elles prétendent qu'elles ne sont pas conformes, il en sera référé à jour indiqué par le procès-verbal, au président du tribunal, lequel fera la collation; à cet effet, le dépositaire sera tenu d'apporter la minute.

Les frais du procès-verbal, ainsi que ceux du transport du dépositaire, seront avancés par le requérant. — **Pr.** 301, 319. — **T.** 1er, art. 168 § 2, 10.

853. Les greffiers et dépositaires des registres publics en délivreront, sans ordonnance de justice, expédition, copie ou extrait, à tous requérans, à la

(*a*) ORD. DE VILLERS-COTTERETS, *août* 1539, *sur le fait de la justice.*

ART. 178. Et que depuis qu'ils (les notaires et tabellions) auront une fois délivré à chacune des parties, la grosse des testamens et contrats, ils ne la pourront bailler, sinon qu'il soit ordonné par justice, parties ouyes.

(*b*) ORD. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XII.

ART. 1er. Les assignations pour assister aux compulsoires, extraits ou collations des pièces, ne seront plus données aux portes des églises ou autres lieux publics, pour de là se transporter ailleurs, mais seront données à comparoir au domicile d'un greffier ou notaire, soit que les pièces qui doivent être compulsées soient en leur possession, ou entre les mains d'autres personnes.

4. Les assignations données aux personnes ou domiciles des procureurs, auront pareil effet pour les compulsoires, extraits ou collations des pièces, et pour les autres procédures, que si elles avaient été faites au domicile des parties.

(*c*) ORD. *avril* 1667, *sur la réformation... tit.* XII.

ART. 3. Si la partie qui requiert le compulsoire ne compare, ou procureur pour lui à l'assignation, il paiera à la partie qui aura comparu, pour ses dépens, dommages et intérêts, la somme de vingt livres et les frais de son voyage, s'il en échoit, qui seront payés comme frais préjudiciaux.

2. Le procès-verbal de compulsoire et de collation ne pourra être commencé qu'une heure après l'échéance de l'assignation, dont mention sera faite dans le procès-verbal.

charge de leurs droits, à peine de dépens, dommages et intérêts. — **Pr.** 128, 130. — **C.** 45 *et la note,* 1149, 1382, 2060 6°.

854. Une seconde expédition exécutoire d'un jugement ne sera délivrée à la même partie qu'en vertu d'ordonnance du président du tribunal où il aura été rendu.

Seront observées les formalités prescrites pour la délivrance des secondes grosses des actes devant notaires (1). — **Pr.** 844, 845. — **T.** 1er, art. 78 § 3, 19.

855. Celui qui voudra faire ordonner la rectification d'un acte de l'état civil présentera requête au président du tribunal de première instance. — **Pr.** 856 s. — **C.** 99, 100. — **T.** 1er, art. 78 § 4, 19.

856. Il y sera statué sur rapport, et sur les conclusions du ministère public. Les juges ordonneront, s'ils l'estiment convenable, que les parties intéressées seront appelées, et que le conseil de famille sera préalablement convoqué.

S'il y a lieu d'appeler les parties intéressées, la demande sera formée par exploit, sans préliminaire de conciliation.

Elle le sera par acte d'avoué, si les parties sont en instance. — **Pr.** 49, 61, 75, 83 s., 93, 855, 857 s., 882 s. — **C.** 54, 405 s. — **T.** 1er, art. 29 § 61, 72, art. 71 § 16 s. — Supp. *Cours et tribunaux,* DÉCR. 30 mars 1808, art. 60.

857. Aucune rectification, aucun changement, ne pourront être faits sur l'acte; mais les jugemens de rectification seront inscrits sur les registres par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis : mention en sera faite en marge de l'acte réformé; et l'acte ne sera plus délivré qu'avec les rectifications ordonnées, à peine de tous dommages-intérêts contre l'officier qui l'aurait délivré (*a*). — **Pr.** 128. — **C.** 49, 99 *et la note,* 101 *et la note,* 1149, 1382.

858. Dans le cas où il n'y aurait d'autre partie que le demandeur en rectification, et où il croirait avoir à se plaindre du jugement, il pourra, dans les trois mois depuis la date de ce jugement, se pourvoir à la cour royale, en

(1) AV. C. D'ÉT. 4-18 *août* 1807, *sur les expéditions d'actes émanés des autorités administratives.*

Le conseil d'État, d'après le renvoi qui lui a été fait d'un rapport du ministre de l'intérieur, proposant de régler le droit d'expédition des actes déposés dans les archives ou faits par les administrations publiques.

Vu l'article 37 de la loi du 7 mess. an II, portant : « Tout citoyen pourra demander, dans tous les dépôts, aux jours et heures qui seront fixés, communication des pièces qu'ils renferment : elle lui sera donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance.

« Les expéditions ou extraits qui en seront demandés seront délivrés à raison de quinze sous du rôle. »

Considérant que les administrations publiques expliquent diversement le vœu de la loi, en ce qui doit constituer les archives publiques, ainsi que relativement à la nature des actes dont les expéditions ou extraits doivent être passibles de la taxe, et qu'il convient de fixer à cet égard les droits des citoyens et des administrations de préfectures, sous-préfectures et municipalités;

Est d'avis, 1° que toutes les premières expéditions des décisions des autorités administratives de préfectures, de sous-préfectures ou de municipalités, doivent être, aux termes des lois, délivrées gratuitement;

2° Que les secondes ou ultérieures expéditions desdites décisions, ou les expéditions de titres, pièces ou renseignemens déposés dans les bureaux des administrations, doivent être payées au taux fixé par l'article 37 de la loi du 7 mess. an II.

(*a*) DÉCL. 9 *avril* 1736, *concernant la tenue des actes de l'état civil.*

ART. 30. En cas que par nos cours ou par autres juges compétens, il soit ordonné quelque réforme sur les actes qui se trouveront dans les registres des baptêmes, mariages et sépultures, vêtures, noviciats ou professions, ladite réforme sera faite sur les deux registres, et ce en marge de l'acte qu'il s'agira de réformer, sur laquelle le jugement sera transcrit en entier ou par extrait : enjoignons à tous curés, vicaires, supérieurs, ou autres dépositaires desdits registres, de faire ladite réforme sur lesdits deux registres, s'ils les ont encore en leur possession, sinon sur celui qui sera resté entre leurs mains; et aux greffiers de la faire pareillement sur celui qui aura été déposé au greffe.

présentant au président une requête, sur laquelle sera indiqué un jour auquel il sera statué à l'audience sur les conclusions du ministère public. — **Pr.** 83 s., 443 s., 857, 1033. — **C.** 54, 99. — **T.** 1er, art. 150.

TITRE SIXIÈME.

DE QUELQUES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENVOI EN POSSESSION DES BIENS D'UN ABSENT.

859. Dans le cas prévu par l'article 112 du Code civil, et pour y faire statuer, il sera présenté requête au président du tribunal. Sur cette requête, à laquelle seront joints les pièces et documens, le président commettra un juge pour faire le rapport au jour indiqué; et le jugement sera prononcé après avoir entendu le procureur du Roi. — **Pr.** 83 s., 93, 111, 860. — **C.** 114. — **T.** 1er, art. 78 § 5, 19. — Supp. *Cours et tribunaux*, DÉCR. 30 mars 1808, art. 60.

860. Il sera procédé de même dans le cas où il s'agirait de l'envoi en possession provisoire autorisé par l'article 120 du Code civil. — **Pr.** 859. — **T.** 1er, art. 78 § 7, 19

TITRE SEPTIÈME.

AUTORISATION DE LA FEMME MARIÉE.

861. La femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, après avoir fait une sommation à son mari, et sur le refus par lui fait, présentera requête au président, qui rendra ordonnance portant permission de citer le mari, à jour indiqué, à la chambre du conseil, pour déduire les causes de son refus. — **Pr.** 862 s., 875 s., 878. — **C.** 215 s., 218 s., 1427, 1535, 1538, 1555 s., 1576. — **T.** 1er, art. 29 § 60, 72, art. 78 § 8, 19. — Supp. *Cours et tribunaux*, DÉCR. 30 mars 1808, art. 60.

862. Le mari entendu, ou faute par lui de se présenter, il sera rendu, sur les conclusions du ministère public, jugement qui statuera sur la demande de la femme. — **Pr.** 83, 861.

863. Dans le cas de l'absence présumée du mari, ou lorsqu'elle aura été déclarée, la femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits présentera également requête au président du tribunal, qui ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour faire son rapport à jour indiqué. — **Pr.** 83, 93, 861, 865. — **C.** 112, 115, 222. — **T.** 1er, art. 78 § 9, 19.

864. La femme de l'interdit se fera autoriser en la forme prescrite par l'article précédent; elle joindra à sa requête le jugement d'interdiction. — **Pr.** 83, 863. — **C.** 222, 224, 489. — **T.** 1er, art. 78 § 9, 19.

TITRE HUITIÈME.

DES SÉPARATIONS DE BIENS.

865. Aucune demande en séparation de biens ne pourra être formée sans une autorisation préalable, que le président du tribunal devra donner sur la requête qui lui sera présentée à cet effet. Pourra néanmoins le président, avant de donner l'autorisation, faire les observations qui lui paraîtront convenables. — **Pr.** 49 7°, 866 s., 869, 875. — **C.** 311, 1443 s. — **Co.** 65 s. — **T.** 1er, art. 78 § 10, 19.

866. Le greffier du tribunal inscrira sans délai, dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire, un extrait de la demande en séparation, lequel contiendra,

1° La date de la demande;

2° Les noms, prénoms, profession et demeure des époux;

3° Les noms et demeure de l'avoué constitué, qui sera tenu de remettre, à cet effet, ledit extrait au greffier, dans les trois jours de la demande. — **Pr.** 867 s., 869. — **Co.** 65 s. — **T.** 1er, art. 92 § 24, 34.

867. Pareil extrait sera inséré dans des tableaux placés, à cet effet, dans l'auditoire du tribunal de commerce, dans les chambres d'avoués de première instance et dans celles de notaires, le tout dans les lieux où il y en a : lesdites insertions seront certifiées par les greffiers et par les secrétaires des chambres. — **Pr.** 866, 868 s. — **Co.** 65. — **T.** 1er, art. 92 § 24, 34.

868. Le même extrait sera inséré, à la poursuite de la femme, dans l'un des journaux qui s'impriment dans le lieu où siége le tribunal; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux établis dans le département, s'il y en a.

Ladite inscription sera justifiée ainsi qu'il est dit au titre *de la Saisie immobilière,* article 696. — **Pr.** 698, 866 s., 869. — **Co.** 65. — **T.** 1er, art. 92 § 24, 34.

869. Il ne pourra être, sauf les actes conservatoires, prononcé, sur la demande en séparation, aucun jugement qu'un mois après l'observation des formalités ci-dessus prescrites, et qui seront observées à peine de nullité, laquelle pourra être opposée par le mari ou par ses créanciers. — **Pr.** 865 s., 871, 1029. — **C.** 1447. — **Co.** 65.

870. L'aveu du mari ne fera pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers. — **C.** 1354 s., 1443, 1447. — **Co.** 65.

871. Les créanciers du mari pourront, jusqu'au jugement définitif, sommer l'avoué de la femme, par acte d'avoué à avoué, de leur communiquer la demande en séparation et les pièces justificatives, même intervenir pour la conservation de leurs droits, sans préliminaires de conciliation. — **Pr.** 49, 75, 189, 339 s., 872, 873. — **C.** 1166 s., 1447. — **Co.** 65. — **T.** 1er, art. 70 § 36, 39, art. 75 § 22, 24.

872. Le jugement de séparation sera lu publiquement, l'audience tenante, au tribunal de commerce du lieu, s'il y en a : extrait de ce jugement, contenant la date, la désignation du tribunal où il a été rendu, les noms, prénoms, profession et demeure des époux, sera inséré sur un tableau à ce destiné et exposé pendant un an, dans l'auditoire des tribunaux de première instance et de commerce du domicile du mari, même lorsqu'il ne sera pas négociant; et s'il n'y a pas de tribunal de commerce, dans la principale salle

de la maison commune du domicile du mari. Pareil extrait sera inséré au tableau exposé en la chambre des avoués et notaires, s'il y en a. La femme ne pourra commencer l'exécution du jugement que du jour où les formalités ci-dessus auront été remplies, sans que néanmoins il soit nécessaire d'attendre l'expiration du susdit délai d'un an.

Le tout sans préjudice des dispositions portées en l'article 1445 du Code civil (*a*). — **Pr.** 866, 880. — **C.** 1443 s. — **Co.** 65-67. — **T.** 1er, art. 92 § 25, 34.

873. Si les formalités prescrites au présent titre ont été observées, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai dont il s'agit dans l'article précédent, à se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation. — **Pr.** 474 s., 872, 1029. — **C.** 1167, 1447. — **Co.** 65, 67.

874. La renonciation de la femme à la communauté sera faite au greffe du tribunal saisi de la demande en séparation. — **Pr.** 997. — **C.** 784; 1453 s., 1457, 1459. — **Co.** 65, 67. — **T.** 1er, art. 91 § 16, 20.

TITRE NEUVIÈME.

DE LA SÉPARATION DE CORPS ET DU DIVORCE (1).

875. L'époux qui voudra se pourvoir en séparation de corps sera tenu de présenter au président du tribunal de son domicile, requête contenant sommairement les faits; il y joindra les pièces à l'appui, s'il y en a. — **Pr.** 49, 83 s., 865, 876 s. — **C.** 236, 306 s., 311. — **T.** 1er, art. 79 § 2, 5.

876. La requête sera répondue d'une ordonnance portant que les parties comparaîtront devant le président au jour qui sera indiqué par ladite ordonnance. — **Pr.** 877 s. — **C.** 238. — **T.** 1er, art. 29 § 62, 72.

877. Les parties seront tenues de comparaître en personne, sans pouvoir se faire assister d'avoués ni de conseils. — **C.** 238.

878. Le président fera aux deux époux les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement; s'il ne peut y parvenir, il rendra ensuite de la première ordonnance, une seconde portant qu'attendu qu'il n'a pu concilier les parties, il les renvoie à se pourvoir, sans citation préalable, au bureau de conciliation; il autorisera par la même ordonnance la femme à procéder sur la demande, et à se retirer provisoirement dans telle maison dont les parties seront convenues, ou qu'il indiquera d'office; il ordonnera que les effets à l'usage journalier de la femme lui seront remis. Les demandes en provision seront portées à l'audience. — **Pr.** 49, 879 s. — **C.** 239, 259, 268.

879. La cause sera instruite dans les formes établies pour les autres demandes, et jugée sur les conclusions du ministère public. — **Pr.** 75 s., 83 — **C.** 307.

(*a*) Ord. (Code Michaud) *janv.* 1629.

Art. 143. Seront mis et affichez tableaux aux greffes des jurisdictions ordinaires, contenant les noms des personnes mariées qui sont séparées de biens, de ceux qui auront fait cession, et de ceux auxquels l'administration de leurs biens et la liberté de contracter est interdite. Et outre seront lesdites cessions, séparations et interdictions publiées en jugement, sans préjudice des coutumes où il est requis plus grande solennité : le tout, à peine de nullité desdites séparations, cessions et interdictions pour le regard des créanciers.

(1) L. 8 mai 1816, art. 1er. « Le divorce est aboli. »

880. Extrait du jugement qui prononcera la séparation sera inséré aux tableaux exposés tant dans l'auditoire des tribunaux que dans les chambres d'avoués et notaires, ainsi qu'il est dit article 872. — C. 311. — Co. 66. — T. 1er, art. 92 § 26, 34.

881. A l'égard du *divorce* (1), il sera procédé comme il est prescrit au Code civil. — C. 229, 234 s.

TITRE DIXIÈME.

DES AVIS DE PARENS.

882. Lorsque la nomination d'un tuteur n'aura pas été faite en sa présence, elle lui sera notifiée, à la diligence du membre de l'assemblée qui aura été désigné par elle : ladite notification sera faite dans les trois jours de la délibération, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où s'est tenue l'assemblée et le domicile du tuteur. — Pr. 68, 883 s., 895, 1033. — C. 102, 406 s., 438 s.

883. Toutes les fois que les délibérations du conseil de famille ne seront pas unanimes, l'avis de chacun des membres qui la composent sera mentionné dans le procès-verbal.

Les tuteur, subrogé tuteur ou curateur, même les membres de l'assemblée, pourront se pourvoir contre la délibération; ils formeront leur demande contre les membres, qui auront été d'avis de la délibération, sans qu'il soit nécessaire d'appeler en conciliation. — Pr. 49 7°, 884, 888. — C. 415 s. — T. 1er, art. 29 § 64, 72.

884. La cause sera jugée sommairement. — Pr. 404 s., 883. — Supp. *Cours et tribunaux,* Décr. 30 mars 1808, art. 60.

885. Dans tous les cas où il s'agit d'une délibération sujette à homologation, une expédition de la délibération sera présentée au président, lequel, par ordonnance au bas de ladite délibération, ordonnera la communication au ministère public, et commettra un juge pour en faire le rapport à jour indiqué. — Pr. 83, 93, 886 s. — C. 458, 467. — T. 1er, art. 78 § 11, 19.

886. Le procureur du Roi donnera ses conclusions au bas de ladite ordonnance; la minute du jugement d'homologation sera mise à la suite desdites conclusions, sur le même cahier. — Pr. 141, 885. — C. 448, 457, 458, 483.

887. Si le tuteur, ou autre chargé de poursuivre l'homologation, ne le fait dans le délai fixé par la délibération, ou, à défaut de fixation, dans le délai de quinzaine, un des membres de l'assemblée pourra poursuivre l'homologation contre le tuteur, et aux frais de celui-ci, sans répétition.

888. Ceux des membres de l'assemblée qui croiront devoir s'opposer à l'homologation, le déclareront, par acte extrajudiciaire, à celui qui est chargé de la poursuivre; et s'ils n'ont pas été appelés, ils pourront former opposition au jugement. — Pr. 158 s., 883, 889. — T. 1er, art. 29 § 65, 72.

889. Les jugemens rendus sur délibération du conseil de famille seront sujets à l'appel. — Pr. 443 s. — C. 448.

(1) L. 8 mai 1816, art. 1er. « Le divorce est aboli. »

TITRE ONZIÈME.

DE L'INTERDICTION.

890. Dans toute poursuite d'interdiction, les faits d'imbécillité, de démence, ou de fureur, seront énoncés en la requête présentée au président du tribunal ; on y joindra les pièces justificatives, et l'on indiquera les témoins. — **Pr.** 49 1°, 252 s. — **C.** 489-494. — **T.** 1er, art. 79 § 4, 5. — **T. Cr.** 117 s.

891. Le président du tribunal ordonnera la communication de la requête au ministère public, et commettra un juge pour faire rapport à jour indiqué. — **Pr.** 83, 93, 892 s. — **C.** 515.

892. Sur le rapport du juge et les conclusions du procureur du Roi, le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, section IV du chapitre II, au titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation*, donnera son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée. — **Pr.** 883 s., 893 s. — **C.** 494 s. — **T.** 1er, art. 92 § 28, 34.

893. La requête et l'avis du conseil de famille seront signifiés au défendeur avant qu'il soit procédé à son interrogatoire.

Si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisans, et si les faits peuvent être justifiés par témoins, le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, l'enquête, qui se fera en la forme ordinaire.

Il pourra ordonner, si les circonstances l'exigent, que l'enquête sera faite hors de la présence du défendeur ; mais, dans ce cas, son conseil pourra le représenter. — **Pr.** 252 s., 890 s. — **C.** 496.

894. L'appel interjeté par celui dont l'interdiction aura été prononcée sera dirigé contre le provoquant.

L'appel interjeté par le provoquant, ou par un des membres de l'assemblée, le sera contre celui dont l'interdiction aura été provoquée.

En cas de nomination de conseil, l'appel de celui auquel il aura été donné sera dirigé contre le provoquant. — **Pr.** 443 s. — **C.** 489-491, 499, 500, 513.

895. S'il n'y a pas d'appel du jugement d'interdiction, ou s'il est confirmé sur l'appel, il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé tuteur à l'interdit, suivant les règles prescrites au titre *des Avis de parens*.

L'administrateur provisoire nommé en exécution de l'article 497 du Code civil cessera ses fonctions, et rendra compte au tuteur, s'il ne l'est pas lui-même. — **Pr.** 527 s., 882 s., 894. — **C.** 405 s., 420 s., 505.

896. La demande en main-levée d'interdiction sera instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction. — **Pr.** 890-894. — **C.** 512. — Supp. *Aliénés*, **L.** 30 juin 1838, art. 29, 30.

897. Le jugement qui prononcera défenses de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance de conseil, sera affiché dans la forme prescrite par l'article 501 du Code civil. — **C.** 499, 513. — **T.** 1er, art. 92 § 29, 34.

TITRE DOUZIÈME.

DU BÉNÉFICE DE CESSION.

898. Les débiteurs qui seront dans le cas de réclamer la cession judiciaire accordée par l'article 1268 du Code civil seront tenus, à cet effet, de déposer au greffe du tribunal où la demande sera portée, leur bilan, leurs livres, s'ils en ont, et leurs titres actifs. — **Pr.** 800 3°, 899 s. — **C.** 1265 s., 1945. — **Co.** 541. — **T.** 1er, art. 92 § 30, 34.

899. Le débiteur se pourvoira devant le tribunal de son domicile. — **Pr.** 59, 61, 900. — **C.** 102. — Supp. *Cours et tribunaux,* **Décr.** 30 mars 1808, art. 54.

900. La demande sera communiquée au ministère public; elle ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf aux juges à ordonner, parties appelées, qu'il sera sursis provisoirement (*a*). — **Pr.** 83 s.

901. Le débiteur admis au bénéfice de cession sera tenu de réitérer sa cession en personne, et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile, et s'il n'y en a pas, à la maison commune, un jour de séance : la déclaration du débiteur sera constatée, dans ce dernier cas, par procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire (*b*). — **Pr.** 903, 905, 1039. — **T.** 1er, art. 64.

902. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent. — **Pr.** 800 3°, 901. — **C.** 1270. — **T.** 1er, art. 65.

903. Les nom, prénom, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans un tableau public à ce destiné, placé dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal de première instance qui en fait les fonctions, et dans le lieu des séances de la maison commune. — **Pr.** 901 *et la note.* — **T.** 1er, art. 92 § 31, 34.

(*a*) **Ord.** *oct.* 1535, *sur l'adm. de la justice, ch.* VIII.

Art. 32. Avons ordonné et ordonnons, que toutes lettres de répit annales et quinquennales, seront impétrées en notre chancellerie et adressées à nos juges.

33. Sur lesquelles lettres de répit et intérinement d'icelles, sera procédé sommairement et de plein de jour à l'autre, sans figure et forme de procès selon la qualité des personnes et distance des lieux, tellement que l'instance dudit intérinement sera faite dans un mois, si bonnement, plus tôt faire ne se peut, après l'exhibition desdits lettres royaux. En faisant toutefois duement adjourner les créanciers, pour dire les causes et raisons tendans aux fins de déboutement desdits lettres, pendant lequel temps toutes les exécutions seront suspendues à l'encontre des impétrans d'icelle.

(*b*) **Ord.** *juin* 1510, *touchant les mandats apostoliques et pour le bien de la justice.*

Art. 70. Pour ce que plusieurs marchands et autres, ne craignent à faire cession de biens, parce qu'ils y sont reçus par procureur ou en lieux secrets; nous ordonnons que doresnavant nul ne soit reçu à faire ladite cession de biens par procureur, ains se feront en personne en jugement durant l'audience destaints et la teste nuë.

Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* x, *des cessions de biens.*

Art. 1er. Outre les formalités ordinairement observées pour recevoir au bénéfice de cession de biens les négocians et marchands en gros et en détail, et les banquiers, les impétrans seront tenus de comparoir en personne à l'audience de la juridiction consulaire, s'il y en a, sinon en l'assemblée de l'hôtel commun des villes, pour y déclarer leurs nom, surnom, qualité et demeure, et qu'ils ont été reçus à faire cession de biens; et sera leur déclaration lue et publiée par le greffier, et insérée dans un tableau public,

904. Le jugement qui admettra au bénéfice de cession vaudra pouvoir aux créanciers, à l'effet de faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur; et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les héritiers sous bénéfice d'inventaire. — Pr. 617 s., 945 s., 953 s. — C. 1269, 1987 s.

905. Ne pourront être admis au bénéfice de cession, les étrangers, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour cause de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, tuteurs, administrateurs et dépositaires (*a*). — C. 11, 13, 450, 1268, 1945, 2059. — Co. 541, 591, 612. — P. 379, 405.

906. Il n'est au surplus rien préjugé, par les dispositions du présent titre, à l'égard du commerce, aux usages duquel il n'est, quant à présent, rien innové. — Co. 541

LIVRE DEUXIÈME.

PROCÉDURES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

(Décret du 28 avril 1806, promulgué le 8 mai suivant.)

TITRE PREMIER.

DE L'APPOSITION DES SCELLÉS APRÈS DÉCÈS

907. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés après décès, elle sera faite par les juges de paix, et à leur défaut, par leurs suppléans (*b*). — Pr. 68 *note* 1 (art. 2), 135 1°, 591, 908 s. — C. 114, 270, 451, 769, 773, 810, 819, 820, 1031-1034. — Co. 455 s. — P. 249.

908. Les juges de paix et leurs suppléans se serviront d'un sceau particulier, qui restera entre leurs mains, et dont l'empreinte sera déposée au greffe du tribunal de première instance.

909. L'apposition des scellés pourra être requise,

1° Par tous ceux qui prétendront droit dans la succession ou dans la communauté;

2° Par tous créanciers fondés en titre exécutoire, ou autorisés par une permission soit du président du tribunal de première instance, soit du juge de paix du canton où le scellé doit être apposé;

3° Et en cas d'absence, soit du conjoint, soit des héritiers ou de l'un d'eux, par les personnes qui demeuraient avec le défunt, et par ses serviteurs et

(*a*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* x.

Art. 2. Les étrangers qui n'auront obtenu nos lettres de naturalité, ou de déclaration de naturalité, ne seront reçus à faire cession.

(*b*) Décr. 16-24 *août* 1790, *sur l'organisation judiciaire, tit.* iii.

Art. 11. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition des scellés, elle sera faite par le juge

domestiques.— Pr. 907, 930.— C. 819, 820, 1166.— T. 1er, art. 16 § 2, 6 s., art. 78 § 13, 19, art. 94 § 1, 8.—T. 7e.

910. Les prétendans-droit et les créanciers mineurs émancipés pourront requérir l'apposition des scellés sans l'assistance de leur curateur.

S'ils sont mineurs non émancipés, et s'ils n'ont pas de tuteur, ou s'il est absent, elle pourra être requise par un de leurs parens.—Pr. 909, 930.— C. 388, 476 s., 481, 490, 882, 1166.

911. Le scellé sera apposé, soit à la diligence du ministère public, soit sur la déclaration du maire ou adjoint de la commune, et même d'office par le juge de paix,

1° Si le mineur est sans tuteur, et que le scellé ne soit pas requis par un parent;

2° Si le conjoint, ou si les héritiers ou l'un d'eux, sont absens;— Supp. *Absence*, L. 11 vent. an II et 16 fruct. an II.

3° Si le défunt était dépositaire public; auquel cas le scellé ne sera apposé que pour raison de ce dépôt et sur les objets qui le composent (*a*). — Pr. 83 *et la note*, 907, 912, 914, 930.— C. 451, 819.—T. 1er, art. 94 § 2, 8.

912. Le scellé ne pourra être apposé que par le juge de paix des lieux ou par ses suppléans.— Pr. 907, 911 *note*.

913. Si le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, le juge constatera, par son procès-verbal, le moment où il a été requis de l'apposer, et les causes qui ont retardé soit la réquisition soit l'apposition.— Pr. 914.

914. Le procès-verbal d'apposition contiendra,

1° La date des an, mois, jour et heure;

2° Les motifs de l'apposition;

3° Les noms, profession et demeure du requérant, s'il y en a, et son élection de domicile dans la commune où le scellé est apposé, s'il n'y demeure; — Pr. 910.— C. 102, 111.

4° S'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énoncera que le scellé a été apposé d'office ou sur le réquisitoire ou sur la déclaration de l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 911;

5° L'ordonnance qui permet le scellé, s'il en a été rendu;

6° Les comparution et dires des parties;

7° La désignation des lieux, bureaux, coffres, armoires, sur les ouvertures desquels le scellé a été apposé;

8° Une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous les scellés;—Pr. 924.

9° Le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ni indirectement; — Pr. 943 8°.

10° L'établissement du gardien présenté, s'il a les qualités requises; sauf, s'il ne les a pas, ou s'il n'en est pas présenté, à en établir un d'office par le

de paix, qui procédera aussi à leur reconnaissance et levée, mais sans qu'il puisse connaître des contestations qui pourront s'élever à l'occasion de cette reconnaissance.

(*a*) Décr. 6-27 *mars* 1791, *relatif au nouvel ordre judiciaire*.

Art. 7. Les juges de paix procéderont d'office à l'apposition des scellés, après l'ouverture des successions, lorsque les héritiers seront absens et non représentés, ou mineurs non émancipés, ou n'ayant pas de tuteurs; et ils passeront outre, nonobstant les oppositions, dont ils renverront le jugement au tribunal de district. Chaque juge de paix apposera les scellés dans l'étendue de son territoire, et ne pourra pas, par suite, les apposer dans un autre territoire.

juge de paix (1). — **Pr.** 596 s., 915 s. — **C.** 2060 4°. — **T.** 1er, art. 26. — **T. Cr.** 38.

915. Les clefs des serrures sur lesquelles le scellé a été apposé resteront, jusqu'à sa levée, entre les mains du greffier de la justice de paix, lequel fera mention, sur le procès-verbal, de la remise qui lui en aura été faite; et ne pourront le juge ni le greffier aller, jusqu'à la levée, dans la maison où est le scellé, à peine d'interdiction, à moins qu'ils n'en soient requis, ou que leur transport n'ait été précédé d'une ordonnance motivée. — **Pr.** 914, 1029. — Supp. *Cours et tribunaux*, **L.** 20 avril 1810, art. 50-52, 54.

916. Si, lors de l'apposition, il est trouvé un testament ou autres papiers cachetés, le juge de paix en constatera la forme extérieure, le sceau et la suscription s'il y en a, paraphera l'enveloppe avec les parties présentes, si elles le savent ou le peuvent, et indiquera les jour et heure où le paquet sera par lui présenté au président du tribunal de première instance : il fera mention du tout sur son procès-verbal, lequel sera signé des parties, sinon mention sera faite de leur refus. — **Pr.** 914, 917 s., 920. — **C.** 970, 976, 1007. — **T.** 1er, art. 94 § 3, 8. — **T.** 7e.

917. Sur la réquisition de toute partie intéressée, le juge de paix fera, avant l'apposition du scellé, la perquisition du testament dont l'existence sera annoncée; et s'il le trouve, il procédera ainsi qu'il est dit ci-dessus. — **Pr.** 916, 920.

918. Aux jour et heure indiqués, sans qu'il soit besoin d'aucune assignation, les paquets trouvés cachetés seront présentés par le juge de paix au président du tribunal de première instance, lequel en fera l'ouverture, en constatera l'état, et en ordonnera le dépôt si le contenu concerne la succession. — **Pr.** 916. — **C.** 1007. — **T.** 1er, art. 94 § 3, 8.

919. Si les paquets cachetés paraissent, par leur suscription, ou par quelque autre preuve écrite, appartenir à des tiers, le président du tribunal ordonnera que ces tiers seront appelés dans un délai qu'il fixera, pour qu'ils puissent assister à l'ouverture : il la fera au jour indiqué, en leur présence ou à leur défaut; et si les paquets sont étrangers à la succession, il les leur remettra sans en faire connaître le contenu, ou les cachètera de nouveau pour leur être remis à leur première réquisition. — **Pr.** 939.

920. Si un testament est trouvé ouvert, le juge de paix en constatera l'état, et observera ce qui est prescrit en l'article 916. — **T.** 1er, art. 94 § 3, 8.

921. Si les portes sont fermées, s'il se rencontre des obstacles à l'apposition des scellés, s'il s'élève, soit avant, soit pendant le scellé, des difficultés, il y sera statué en référé par le président du tribunal. A cet effet, il sera sur-

(1) Décr. 10 *brum. an* XIV [1er *nov.* 1805], *qui prescrit des formalités pour les procès-verbaux d'apposition de scellés, d'inventaires...*

Art. 1er. Tous officiers ayant droit d'apposer des scellés, de les reconnaître et de les lever, de rédiger des inventaires, de faire des ventes ou autres actes dont la confection peut exiger plusieurs séances, sont tenus d'indiquer à chaque séance l'heure du commencement et celle de la fin.

2. Toutes les fois qu'il y a interruption dans l'opération, avec renvoi à un autre jour ou à une autre heure de la même journée, il en sera fait mention dans l'acte, que les parties et les officiers signeront sur-le-champ, pour constater cette interruption.

3. Le procès-verbal est sujet à l'enregistrement dans le délai fixé par la loi.

4. Le droit d'enregistrement, fixé à deux francs par vacation, est exigible par vacation, dont aucune ne peut excéder quatre heures.

Décr. 6 *vend. an* III [27 *sept.* 1794].

La Convention nationale décrète qu'à l'avenir aucune femme ne pourra être établie gardienne des scellés.

Décr. 21 *vend. an* III [12 *oct.* 1794].

Art. 1er. Les dispositions du 6 du présent, portant que les femmes ne peuvent être gardiennes des scellés, ne s'appliquent qu'aux scellés mis sur les effets et meubles appartenant à la Nation.

sis, et établi par le juge de paix garnison extérieure, même intérieure, si le cas y échet; et il en référera sur-le-champ au président du tribunal.

Pourra néanmoins le juge de paix, s'il y a péril dans le retard, statuer par provision, sauf à en référer ensuite au président du tribunal. — **Pr.** 587, 806 s., 922. — **T.** 1er, art. 16 § 4, art. 94 § 3, 8.

922. Dans tous les cas où il sera référé par le juge de paix au président du tribunal, soit en matière de scellé, soit en autre matière, ce qui sera fait et ordonné sera constaté sur le procès-verbal dressé par le juge de paix; le président signera ses ordonnances sur ledit procès-verbal. — **Pr.** 135 1°, 809, 811, 914, 916. — **T.** 1er, art. 94 § 3, 8.

923. Lorsque l'inventaire sera parachevé, les scellés ne pourront être apposés, à moins que l'inventaire ne soit attaqué, et qu'il ne soit ainsi ordonné par le président du tribunal.

Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne seront apposés que sur les objets non inventoriés.

924. S'il n'y a aucun effet mobilier, le juge de paix dressera un procès-verbal de carence.

S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison, ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, le juge de paix fera un procès-verbal contenant description sommaire desdits effets (*a*). — **Pr.** 914 8°.

925. Dans les communes où la population est de vingt mille âmes et au-dessus, il sera tenu, au greffe du tribunal de première instance, un registre d'ordre pour les scellés, sur lequel seront inscrits, d'après la déclaration que les juges de paix de l'arrondissement seront tenus d'y faire parvenir dans les vingt-quatre heures de l'apposition, 1° les noms et demeures des personnes sur les effets desquelles le scellé aura été apposé, 2° le nom et la demeure du juge qui a fait l'apposition, 3° le jour où elle a été faite. — **T.** 1er, art. 17.

TITRE DEUXIÈME.

DES OPPOSITIONS AUX SCELLÉS.

926. Les oppositions aux scellés pourront être faites, soit par une déclaration sur le procès-verbal des scellés, soit par exploit signifié au greffier du juge de paix. — **Pr.** 68, 914, 927, 931 s., 1039. — **C.** 821. — **T.** 1er, art. 18, 20, 21 § 11, 13.

927. Toutes oppositions à scellé contiendront, à peine de nullité, outre les formalités communes à tout exploit,

1° Élection de domicile dans la commune ou dans l'arrondissement de la justice de paix où le scellé est apposé, si l'opposant n'y demeure pas;

2° L'énonciation précise de la cause de l'opposition. — **Pr.** 61, 68, 926, 1029.

(*a*) Décr. 6-27 *mars* 1791, *relatif au nouvel ordre judiciaire.*

Art. 10. La confection des inventaires, procès-verbaux de description et de carence à l'ouverture des successions, n'appartiendra point au juge de paix, mais aux notaires, même dans les lieux où elle était attribuée aux juges ou aux greffiers.

TITRE TROISIÈME.

DE LA LEVÉE DU SCELLÉ.

928. Le scellé ne pourra être levé et l'inventaire fait que trois jours après l'inhumation s'il a été apposé auparavant, et trois jours après l'apposition si elle a été faite depuis l'inhumation, à peine de nullité des procès-verbaux de levée de scellés et inventaire, et des dommages et intérêts contre ceux qui les auront faits et requis : le tout, à moins que, pour des causes urgentes et dont il sera fait mention dans son ordonnance, il n'en soit autrement ordonné par le président du tribunal de première instance. Dans ce cas, si les parties qui ont droit d'assister à la levée ne sont pas présentes, il sera appelé pour elles, tant à la levée qu'à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président. — Pr. 128, 135 1°, 806 s., 936, 940, 1029. — C. 1149, 1382. — T. 1er, art. 77 § 10, 16. — Supp. *Absence*, L. 11 vent. an II et 16 fruct. an II.

929. Si les héritiers ou quelques-uns d'eux sont mineurs non émancipés, il ne sera pas procédé à la levée des scellés, qu'ils n'aient été, ou préalablement pourvus de tuteurs, ou émancipés. — Pr. 882 s., 911, 928. — C. 405, 476 s.

930. Tous ceux qui ont droit de faire apposer les scellés pourront en requérir la levée, excepté ceux qui ne les ont fait apposer qu'en exécution de l'article 909, n° 3 ci-dessus. — Pr. 909-911. — Co. 479.

931. Les formalités pour parvenir à la levée des scellés seront,

1° Une réquisition à cet effet consignée sur le procès-verbal du juge de paix ;

2° Une ordonnance du juge, indicative des jour et heure où la levée sera faite ;

3° Une sommation d'assister à cette levée, faite au conjoint survivant, aux présomptifs héritiers, à l'exécuteur testamentaire, aux légataires universels et à titre universel s'ils sont connus, et aux opposans. — T. 1er, art. 21 § 12 s.

Il ne sera pas besoin d'appeler les intéressés demeurant hors de la distance de cinq myriamètres ; mais on appellera pour eux, à la levée et à l'inventaire, un notaire nommé d'office par le président du tribunal de première instance. — C. 113.

Les opposans seront appelés aux domiciles par eux élus. — Pr. 928, 932 s., 936, 942. — C. 111, 724, 1003, 1010, 1025. — T. 1er, art. 77 § 10, 16, art. 94, § 4, 8.

932. Le conjoint, l'exécuteur testamentaire, les héritiers, les légataires universels et ceux à titre universel, pourront assister à toutes les vacations de la levée du scellé et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire.

Les opposans ne pourront assister, soit en personne, soit par un mandataire, qu'à la première vacation : ils seront tenus de se faire représenter, aux vacations suivantes, par un seul mandataire pour tous, dont ils conviendront ; sinon il sera nommé d'office par le juge.

Si parmi ces mandataires se trouvent des avoués du tribunal de première instance du ressort, ils justifieront de leurs pouvoirs par la représentation du titre de leur partie ; et l'avoué le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, des

créanciers fondés en titre authentique, assistera de droit pour tous les opposans : si aucun des créanciers n'est fondé en titre authentique, l'avoué le plus ancien des opposans fondés en titre privé assistera. L'ancienneté sera définitivement réglée à la première vacation. — **Pr.** 529, 536, 917 *note,* 934. — **C.** 1317 s., 1322, 1328. — **T.** 1er, art. 16 § 3, 6 s., art. 94 § 5, 8.

933. Si l'un des opposans avait des intérêts différens de ceux des autres, ou des intérêts contraires, il pourra assister en personne, ou par un mandataire particulier, à ses frais. — **T.** 1er, art. 94 § 5, 8.

934. Les opposans pour la conservation des droits de leur débiteur ne pourront assister à la première vacation, ni concourir au choix d'un mandataire commun pour les autres vacations. — **Pr.** 778, 931 3°, 932. — **C.** 1166 s.

935. Le conjoint commun en biens, les héritiers, l'exécuteur testamentaire, et les légataires universels ou à titre universel, pourront convenir du choix d'un ou deux notaires, et d'un ou deux commissaires-priseurs ou experts ; s'ils n'en conviennent pas, il sera procédé, suivant la nature des objets, par un ou deux notaires, commissaires-priseurs ou experts, nommés d'office par le président du tribunal de première instance. Les experts prêteront serment devant le juge de paix. — **Pr.** 936. — **T.** 1er, art. 16 § 4, 6 s. — Supp. *Notaire,* **L.** 25 vent. an XI, art. 9 ; **L.** 21 juin 1843, art. 1, 3.

936. Le procès-verbal de levée contiendra, 1° la date ; 2° les noms, profession, demeure et élection de domicile du requérant ; 3° l'énonciation de l'ordonnance délivrée pour la levée ; 4° l'énonciation de la sommation prescrite par l'article 931 ci-dessus ; 5° les comparutions et dires des parties ; 6° la nomination des notaires, commissaires-priseurs et experts qui doivent opérer ; 7° la reconnaissance des scellés, s'ils sont sains et entiers ; s'ils ne le sont pas, l'état des altérations, sauf à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra pour raison desdites altérations ; 8° les réquisitions à fin de perquisitions, le résultat desdites perquisitions et toutes autres demandes sur lesquelles il y aura lieu de statuer. — **Pr.** 914, 917, 930 s., 937 s. — **P.** 249 s.

937. Les scellés seront levés successivement, et à fur et mesure de la confection de l'inventaire : ils seront réapposés à la fin de chaque vacation. — **Pr.** 941 s. — **Co.** 479 s. — **T.** 1er, art. 16 § 3, 6 s., art. 94 § 5, 8. — **T.** 6e, art. 1 1°, 2-4.

938. On pourra réunir les objets de même nature, pour être inventoriés successivement suivant leur ordre ; ils seront, dans ce cas, replacés sous les scellés.

939. S'il est trouvé des objets et papiers étrangers à la succession et réclamés par des tiers, ils seront remis à qui il appartiendra ; s'ils ne peuvent être remis à l'instant, et qu'il soit nécessaire d'en faire la description, elle sera faite sur le procès-verbal des scellés, et non sur l'inventaire. — **Pr.** 936.

940. Si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés ou pendant le cours de leur levée, ils seront levés sans description. — **Pr.** 930. — **T.** 1er, art. 94 § 6 s.

TITRE QUATRIÈME.

DE L'INVENTAIRE.

941. L'inventaire peut être requis par ceux qui ont droit de requérir la levée du scellé. — **Pr.** 909 s., 930, 1000. — **C.** 126, 451, 461, 600, 626, 769, 794 s., 813, 1031, 1058, 1414, 1456, 1504. — **Co.** 479 s. — **T.** 1er, art. 168 § 6, 10.

942. Il doit être fait en présence, 1° du conjoint survivant, 2° des héritiers présomptifs, 3° de l'exécuteur testamentaire si le testament est connu, 4° des donataires, et légataires universels, ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, ou eux dûment appelés, s'ils demeurent dans la distance de cinq myriamètres; s'ils demeurent au delà, il sera appelé, pour tous les absens, un seul notaire, nommé par le président du tribunal de première instance, pour représenter les parties appelées et défaillantes. — **Pr.** 931 3°. — **C.** 113 *et la note*, 451.

943. Outre les formalités communes à tous les actes devant notaires, l'inventaire contiendra;

1° Les noms, professions et demeures des requérans, des comparans, des défaillans et des absens, s'ils sont connus, du notaire appelé pour les représenter, des commissaires-priseurs et experts; et la mention de l'ordonnance qui commet le notaire pour les absens et défaillans; — **C.** 113.

2° L'indication des lieux où l'inventaire est fait;

3° La description et estimation des effets, laquelle sera faite à juste valeur et sans crue; — **C.** 825 *et la note*. — **T.** 6e, art. 1 1°, 2-4.

4° La désignation des qualité, poids et titre de l'argenterie;

5° La désignation des espèces en numéraire;

6° Les papiers seront cotés par première et dernière; ils seront paraphés de la main d'un des notaires; s'il y a des livres et registres de commerce, l'état en sera constaté, les feuillets en seront pareillement cotés et paraphés s'ils ne le sont; s'il y a des blancs dans les pages écrites, ils seront bâtonnés;

7° La déclaration des titres actifs et passifs;

8° La mention du serment prêté, lors de la clôture de l'inventaire, par ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner ni su qu'il en ait été détourné aucun;

9° La remise des effets et papiers, s'il y a lieu, entre les mains de la personne dont on conviendra, ou qui à défaut sera nommée par le président du tribunal. — **Pr.** 588 s., 914 *note*, 941 s. — **C.** 451, 1915, 1927, 1932 s.

944. Si, lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour autres objets, et qu'il n'y soit déféré par les autres parties, les notaires délaisseront les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance; ils pourront en référer eux-mêmes, s'ils résident dans le canton où siége le tribunal : dans ce cas, le président mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal. — **Pr.** 806 s. — **T.** 1er, art 168 § 7, 10. — **T.** 6e, art. 1 2°, 2-4.

TITRE CINQUIÈME.

DE LA VENTE DU MOBILIER.

945. Lorsque la vente des meubles dépendans d'une succession aura lieu en exécution de l'article 826 du Code civil, cette vente sera faite dans les formes prescrites au titre *des Saisies-exécutions*. — **Pr.** 617 s., 914 *note*, 946 s., 1000. — **C.** 796, 805.

946. Il y sera procédé sur la réquisition de l'une des parties intéressées, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal de première instance, et par un officier public (1). — **Pr.** 945, 947 s. — **T.** 1er, art. 77 § 11, 16. — **T.** 6e, art. 1, 3° 4°, 2-4. — **L.** 5 juin 1851 (p. 1502).

947. On appellera les parties ayant droit d'assister à l'inventaire, et qui demeureront ou auront élu domicile dans la distance de cinq myriamètres : l'acte sera signifié au domicile élu. — **Pr.** 931 3°, 942, 950. — **C.** 111. — **T.** 1er, art. 29 § 66, 72.

948. S'il s'élève des difficultés, il pourra être statué provisoirement en référé par le président du tribunal de première instance. — **Pr.** 806 s. — **T.** 6e, art. 1 2°, 2-4.

949. La vente se fera dans le lieu où sont les effets, s'il n'en est autrement ordonné. — **Pr.** 617, 620 s., 945.

950. La vente sera faite tant en absence que présence, sans appeler personne pour les non-comparans. — **Pr.** 947, 951.

951. Le procès-verbal fera mention de la présence ou de l'absence du requérant. — **Pr.** 623, 950.

952. Si toutes les parties sont majeures, présentes et d'accord, et qu'il n'y ait aucun tiers intéressé, elles ne seront obligées à aucune des formalités ci-dessus. — **Pr.** 985 s. — Supp. *Vente*, **L.** 22 vent. an VII, art. 1.

TITRE SIXIÈME.

DE LA VENTE DES BIENS IMMEUBLES APPARTENANT A DES MINEURS.

[Loi du 2 juin 1841 (*a*).]

953. La vente des immeubles appartenant à des mineurs ne pourra être ordonnée que d'après un avis de parens énonçant la nature des biens et leur valeur approximative.

(1) Les notaires, les huissiers et les greffiers ont concurrence pour ces sortes de ventes, d'après le décret du 21-26 juill. 1790, et celui du 17 sept. 1793. Mais il est à remarquer que cela n'a lieu qu'autant qu'il n'existe pas de commissaires-priseurs, qui ont un privilége général pour toutes les ventes volontaires ou judiciaires (**L.** 27 vent. an IX, et **Ord.** 26 juin 1816).

(*a*) Ancien texte.

TITRE SIXIÈME.

DE LA VENTE DES BIENS IMMEUBLES.

Art. 953. Si les immeubles n'appartiennent qu'à des majeurs, ils seront vendus, s'il y a lieu, de la manière dont les majeurs conviendront.

S'il y a lieu à licitation, elle sera faite conformément à ce qui est prescrit au titre *des Partages et Licitations*.

Cet avis ne sera pas nécessaire si les biens appartiennent en même temps à des majeurs, et si la vente est poursuivie par eux. Il sera procédé alors conformément au titre *des Partages et Licitations*. — **Pr.** 882 s., 914 *note*, 966-985. — **C.** 405 s., 457-460, 465, 806, 827. — (**A. Pr.** 953, 954.)

954. Lorsque le tribunal homologuera cet avis, il déclarera, par le même jugement, que la vente aura lieu soit devant l'un des juges du tribunal à l'audience des criées, soit devant un notaire à cet effet commis.

Si les immeubles sont situés dans plusieurs arrondissemens, le tribunal pourra commettre un notaire dans chacun de ces arrondissemens, et même donner commission rogatoire à chacun des tribunaux de la situation de ces biens. — **Pr.** 885, 953, 955 s., 1035. — **C.** 459. — **T.** 5e, art. 9 § 1, 3, art. 14.

955. Le jugement qui ordonnera la vente déterminera la mise à prix de chacun des immeubles à vendre et les conditions de la vente. Cette mise à prix sera réglée, soit d'après l'avis des parens, soit d'après les titres de propriété, soit d'après les baux authentiques ou sous seing privé ayant date certaine, et, à défaut de baux, d'après le rôle de la contribution foncière.

Néanmoins le tribunal pourra, suivant les circonstances, faire procéder à l'estimation totale ou partielle des immeubles.

Cette estimation aura lieu, selon l'importance et la nature des biens, par un ou trois experts que le tribunal commettra à cet effet. — **Pr.** 302 s., 954, 956, 970, 997. — **C.** 457, 1317, 1322, 1328. — **T.** 5e, art 15. — (**A. Pr.** 955.)

956. Si l'estimation a été ordonnée, l'expert ou les experts, après avoir prêté serment, soit devant le président du tribunal, soit devant un juge de paix commis par lui, rédigeront leur rapport, qui indiquera sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à vendre.

La minute du rapport sera déposée au greffe du tribunal. Il n'en sera pas délivré d'expédition. — **Pr.** 307, 315 s., 318 s., 955. — **C.** 824. — **T.** 5e, art 9 § 2, art. 15. — (**A. Pr.** 956, 957.)

957. Les enchères seront ouvertes sur un cahier des charges déposé par l'avoué au greffe du tribunal, ou dressé par le notaire commis, et déposé dans son étude, si la vente doit avoir lieu devant notaire.

Ce cahier contiendra :

1° L'énonciation du jugement qui a autorisé la vente; — **Pr.** 955.

2° Celle des titres qui établissent la propriété;

3° L'indication de la nature ainsi que de la situation des biens à vendre, celle des corps d'héritage, de leur contenance approximative, et de deux des tenans et aboutissans; — **Pr.** 675 3°.

---

954. Si les immeubles n'appartiennent qu'à des mineurs, la vente ne pourra en être ordonnée que d'après un avis de parens.

Cet avis ne sera point nécessaire lorsque les immeubles appartiendront en partie à des majeurs et à des mineurs, et lorsque la licitation sera ordonnée sur la demande des majeurs.

Il sera procédé à cette licitation ainsi qu'il est prescrit au titre *des Partages et Licitations*.

955. Lorsque le tribunal civil homologuera les délibérations du conseil de famille relatives à l'aliénation des biens immeubles des mineurs, il nommera, par le même jugement, un ou trois experts, suivant que l'importance des biens paraîtra l'exiger, et ordonnera que, sur leur estimation, les enchères seront publiquement ouvertes devant un membre du tribunal ou devant un notaire à ce commis aussi par le même jugement.

956. Les experts, après avoir prêté serment, rédigeront leur rapport en un seul avis, à la pluralité des voix; il présentera les bases de l'estimation qu'ils auront faite.

957. Ils remettront la minute de leur rapport ou au greffe ou chez le notaire, suivant qu'un membre du tribunal ou un notaire aura été commis pour recevoir les enchères.

4° L'énonciation du prix auquel les enchères seront ouvertes, et les conditions de la vente. — **Pr.** 690 4°. — **C.** 459. — **T.** 5e, art. 1. — (**A. Pr.** 958.)

958. Après le dépôt du cahier des charges, il sera rédigé et imprimé des placards qui contiendront,

1° L'énonciation du jugement qui aura autorisé la vente; — **Pr.** 955.

2° Les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé tuteur; — **Pr.** 962. — **C.** 102, 108, 459.

3° La désignation des biens, telle qu'elle a été insérée dans le cahier des charges; — **Pr.** 957 3°.

4° Le prix auquel seront ouvertes les enchères sur chacun des biens à vendre; — **Pr.** 957 4°.

5° Les jour, lieu et heure de l'adjudication, ainsi que l'indication soit du notaire et de sa demeure, soit du tribunal devant lequel l'adjudication aura lieu, et, dans tous les cas, de l'avoué du vendeur. — **Pr.** 699 s., 743, 959 s. —(**A. Pr.** 959, 960.)

959. Les placards seront affichés quinze jours au moins, trente jours au plus avant l'adjudication aux lieux désignés dans l'article 699, et, en outre, à la porte du notaire qui procédera à la vente; ce dont il sera justifié conformément au même article.—**Pr.** 743, 960.—**T.** 5e, art. 4 § 4.—(**A. Pr.** 961, 963.)

960. Copie de ces placards sera insérée, dans le même délai, au journal indiqué par l'article 696, et dans celui qui aura été désigné pour l'arrondissement où se poursuit la vente, si ce n'est pas l'arrondissement de la situation des biens.

Il en sera justifié conformément à l'article 698.—**Pr.** 743, 958 s.—(**A. Pr.** 962, 963.)

961. Selon la nature et l'importance des biens, il pourra être donné à la vente une plus grande publicité, conformément aux articles 697 et 700.

962. Le subrogé-tuteur du mineur sera appelé à la vente, ainsi que le prescrit l'article 459 du Code civil; à cet effet, le jour, le lieu et l'heure de l'adjudication lui seront notifiés un mois d'avance, avec avertissement qu'il y sera procédé tant en son absence qu'en sa présence.—**Pr.** 958 2°, 1033 *et la note.* —**T.** 5e, art. 3 § 15, 18.

---

958. Les enchères seront ouvertes sur un cahier de charges, déposé au greffe ou chez le notaire commis, et contenant,

1° L'énonciation du jugement homologatif de l'avis des parens;

2° Celle du titre de propriété;

3° La désignation sommaire des biens à vendre, et le prix de leur estimation;

4° Les conditions de la vente.

959. Ce cahier sera lu à l'audience, si la vente se fait en justice. Lors de sa lecture, le jour auquel il sera procédé à la première adjudication, ou adjudication préparatoire, sera annoncé. Ce jour sera éloigné de six semaines au moins.

960. L'adjudication préparatoire, soit devant le tribunal, soit devant le notaire, sera indiquée par des affiches. Ces affiches ou placards ne contiendront que la désignation sommaire des biens, les noms, professions et domiciles du mineur, de son tuteur et de son subrogé tuteur, et la demeure du notaire, si c'est devant un notaire que la vente doit être faite.

961. Ces placards seront apposés par trois dimanches consécutifs,

1° A la principale porte de chacun des bâtimens dont la vente sera poursuivie;

2° A la principale porte des communes de la situation des biens; et à Paris, à la principale porte seulement de la municipalité dans l'arrondissement de laquelle les biens sont situés;

3° A la porte extérieure du tribunal qui aura permis la vente; et à celle du notaire, si c'est un notaire qui doit y procéder.

Les maires des communes où ces placards auront été apposés, les viseront et certifieront sans frais, sur un exemplaire qui restera joint au dossier.

962. Copie desdits placards sera insérée dans un journal, conformément à l'article 683 ci-dessus. Cette insertion sera con-

963. Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne s'élèvent pas à la mise à prix, le tribunal pourra ordonner, sur simple requête en la chambre du conseil, que les biens seront adjugés au-dessous de l'estimation; l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards et des insertions dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication. — **Pr.** 704, 959 s., 963. — **P.** 412. — **T.** 5e, art. 9 § 4. — (**A. Pr.** 964.)

964. Sont déclarés communs au présent titre les articles 701, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741 et 742.

Néanmoins, si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes sans ministère d'avoué

Dans le cas de vente devant notaire, s'il y a lieu à folle enchère, la poursuite sera portée devant le tribunal. Le certificat constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions sera délivré par le notaire Le procès-verbal d'adjudication sera déposé au greffe, pour servir d'enchère. — **T.** 5e, art. 12 § 3. — (**A. Pr.** 965.)

965. Dans les huit jours qui suivront l'adjudication, toute personne pourra faire une surenchère du sixième, en se conformant aux formalités et délais réglés par les articles 708, 709 et 710 ci-dessus.

Lorsqu'une seconde adjudication aura eu lieu après la surenchère ci-dessus, aucune autre surenchère des mêmes biens ne pourra être reçue. — **Pr.** 838.

TITRE SEPTIÈME.

DES PARTAGES ET LICITATIONS.

966. Dans les cas des articles 823 et 838 du Code civil, lorsque le partage doit être fait en justice, la partie la plus diligente se pourvoira. — **Pr.** 59 3°, 59, 61, 969. — **C.** 465, 815, 817, 822, 882, 1686 s., 1872, 2205.

967. Entre deux demandeurs, la poursuite appartiendra à celui qui aura fait viser le premier l'original de son exploit par le greffier du tribunal : ce visa sera daté du jour et de l'heure. — **Pr.** 721, 966. — **T.** 1er, art. 90 § 14 s.

968. Le tuteur spécial et particulier qui doit être donné à chaque mineur,

---

statée, ainsi qu'il est dit au titre *de la Saisie immobilière*; elle sera faite huit jours au moins avant le jour indiqué pour l'adjudication préparatoire.

963. L'apposition des placards et l'insertion aux journaux seront réitérées huit jours au moins avant l'adjudication définitive.

964. Au jour indiqué pour l'adjudication définitive, si les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation, le tribunal pourra ordonner, sur un nouvel avis de parens, que l'immeuble sera adjugé au plus offrant, même au-dessous de l'estimation; à l'effet de quoi l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre de quinzaine.

Cette adjudication sera encore indiquée par des placards apposés dans les communes et lieux, visés, certifiés et insérés dans les journaux, comme il est dit ci-dessus, huit jours au moins avant l'adjudication.

965. Seront observées, au surplus, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions contenues dans les articles 707 et suivans du titre *de la Saisie immobilière* : néanmoins, si les enchères sont reçues par un notaire, elles pourront être faites par toutes personnes, sans ministère d'avoué.

ayant des intérêts opposés sera nommé suivant les règles contenues au titre *des Avis de parens.* — **Pr.** 882 s. — **C.** 406 s., 838.

969 (*a*). (*Loi du* 2 *juin* 1841.) Le jugement qui prononcera sur la demande en partage commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'article 823 du Code civil, et en même temps un notaire.

Si, dans le cours des opérations, le juge ou le notaire est empêché, le président du tribunal pourvoira au remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel. — **Pr.** 809, 954, 970 s. — **T.** 5e, art. 3 § 16, 18, art. 10 § 1. — (**A. Pr.** 969.)

970. (*Loi du* 2 *juin* 1841.) En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite devant un membre du tribunal ou devant un notaire, conformément à l'article 954.

Le tribunal pourra, soit qu'il ordonne le partage, soit qu'il ordonne la licitation, déclarer qu'il y sera immédiatement procédé sans expertise préalable, même lorsqu'il y aura des mineurs en cause; dans le cas de licitation, le tribunal déterminera la mise à prix, conformément à l'article 955. — **Pr.** 969, 971 s. — **C.** 824, 1686. — (**A. Pr.** 969, 970.)

971. (*Loi du* 2 *juin* 1841.) Lorsque le tribunal ordonnera l'expertise, il pourra commettre un ou trois experts, qui prêteront serment comme il est dit en l'article 956.

Les nominations et rapports d'experts seront faits suivant les formalités prescrites au titre *des Rapports d'experts.*

Les rapports d'experts présenteront sommairement les bases de l'estimation, sans entrer dans le détail descriptif des biens à partager ou à liciter.

Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport par un simple acte de conclusions d'avoué à avoué. — **Pr.** 318 s., 956 s. — **C.** 824. — **T.** 5e, art. 1, 10 § 2. — (**A. Pr.** 971, 972.)

972. (*Loi du* 2 *juin* 1841.) On se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites dans le titre *de la Vente des biens immeubles appartenant à des mineurs,* en ajoutant dans le cahier des charges

Les noms, demeure et profession du poursuivant, les noms et demeure de son avoué;

Les noms, demeures et professions des colicitans et de leurs avoués. — **Pr.** 953 s., 957 s., 973. — **T.** 5e, art. 4 § 4. — (**A. Pr.** 972.)

(*a*) Ancien texte.

Art. 969. Le même jugement qui prononcera sur la demande en partage, commettra, s'il y a lieu, un juge, conformément à l'article 823 du Code civil, et ordonnera que les immeubles, s'il y en a, seront estimés par experts, de la manière prescrite en l'article 824 du même Code.

970. En prononçant sur cette demande, le tribunal ordonnera par le même jugement le partage, s'il peut avoir lieu, ou la vente par licitation, qui sera faite soit devant un membre du tribunal, soit devant un notaire.

971. Il sera procédé aux nominations, prestations de serment et rapports d'experts, suivant les formalités prescrites au titre *des Rapports d'experts :* néanmoins, lorsque toutes les parties seront majeures, il pourra n'être nommé qu'un expert, si elles y consentent.

972. Le poursuivant demandera l'entérinement du rapport, par requête de simples conclusions d'avoué à avoué. On se conformera pour la vente aux formalités prescrites dans le titre *de la Vente des biens immeubles,* en ajoutant dans le cahier des charges,

Les noms, demeure et profession du poursuivant, les noms et demeure de son avoué;

Les noms, demeures et professions des colicitans.

Copie du cahier des charges sera signifiée aux avoués des colicitans par un simple acte, dans la huitaine du dépôt au greffe ou chez le notaire.

973. (*Loi du 2 juin 1841.*) Dans la huitaine du dépôt du cahier des charges au greffe ou chez le notaire, sommation sera faite, par un simple acte, aux colicitans, en l'étude de leurs avoués, d'en prendre communication.

S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué.

Le jugement qui interviendra ne pourra être attaqué que par la voie de l'appel, dans les formes et délais prescrits par les articles 731 et 732 du présent Code.

Tout autre jugement sur les difficultés relatives aux formalités postérieures à la sommation de prendre communication du cahier des charges ne pourra être attaqué ni par opposition, ni par appel.

Si, au jour indiqué pour l'adjudication, les enchères ne couvrent pas la mise à prix, il sera procédé comme il est dit en l'article 963.

Dans les huit jours de l'adjudication, toute personne pourra surenchérir d'un sixième du prix principal, en se conformant aux conditions et aux formalités prescrites par les articles 708, 709 et 710. Cette surenchère produira le même effet que dans les ventes de biens de mineurs. — **Pr.** 82, 763, 965, 972, 977. — **C.** 822 s. — **T.** 5e, art. 10 § 3, art. 11 § 7. — (**A. Pr.** 972, 973.)

974. Lorsque la situation des immeubles aura exigé plusieurs expertises distinctes, et que chaque immeuble aura été déclaré impartageable, il n'y aura cependant pas lieu à licitation, s'il résulte du rapprochement des rapports que la totalité des immeubles peut se partager commodément. — **C.** 826, 832, 833, 835, 862.

975. (*Loi du 2 juin 1841.*) Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du Code civil; et, après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire déjà commis par le tribunal, aux termes de l'article 969. — **Pr.** 976 s. — **C.** 828 s., 834 s. — (**A. Pr.** 975.)

976. (*Loi du 2 juin 1841.*) Dans les autres cas, et notamment lorsque le tribunal aura ordonné le partage sans faire procéder à un rapport d'experts, le poursuivant fera sommer les copartageans de comparaître, au jour indiqué, devant le notaire commis, à l'effet de procéder aux compte, rapport, formation de masse, prélèvemens, composition de lots et fournissemens, ainsi qu'il est ordonné par le Code civil, article 828.

Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de

---

973. S'il s'élève des difficultés sur le cahier des charges, elles seront vidées à l'audience, sans aucune requête, et sur un simple acte d'avoué à avoué.

975. Si la demande en partage n'a pour objet que la division d'un ou de plusieurs immeubles sur lesquels les droits des intéressés soient déjà liquidés, les experts, en procédant à l'estimation, composeront les lots ainsi qu'il est prescrit par l'article 466 du Code civil; et après que leur rapport aura été entériné, les lots seront tirés au sort, soit devant le juge-commissaire, soit devant un notaire commis par le tribunal.

976. Dans les autres cas, le poursuivant fera sommer les copartageans de comparaître, au jour indiqué, devant le juge-commissaire, qui renverra les parties devant un notaire dont elles conviendront, si elles peuvent et veulent en convenir, ou qui, à défaut, sera nommé d'office par le tribunal, à l'effet de procéder aux comptes, rapports, formation de masses, prélèvemens, composition de lots, et fournissemens, ainsi qu'il est ordonné par le Code civil, article 828.

Il en sera de même après qu'il aura été procédé à la licitation, si le prix de l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots.

l'adjudication doit être confondu avec d'autres objets dans une masse commune de partage pour former la balance entre les divers lots. — **Pr.** 969 s., 975, 977 s. — (**A. Pr.** 976.)

977. Le notaire commis procédera seul et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins : si les parties se font assister auprès de lui d'un conseil, les honoraires de ce conseil n'entreront point dans les frais de partage, et seront à leur charge.

Au cas de l'article 837 du Code civil, le notaire rédigera en un procès-verbal séparé les difficultés et dires des parties : ce procès-verbal sera, par lui, remis au greffe, et y sera retenu.

Si le juge-commissaire renvoie les parties à l'audience, l'indication du jour où elles devront comparaître leur tiendra lieu d'ajournement.

Il ne sera fait aucune sommation pour comparaître soit devant le juge, soit à l'audience. — **Pr.** 973, 976, 980 s. — **T.** 1er, art. 92 § 32 s., art. 168 § 8 s.

978. Lorsque la masse du partage, les rapports et prélèvemens à faire par chacune des parties intéressées, auront été établis par le notaire, suivant les articles 829, 830 et 831 du Code civil, les lots seront faits par l'un des cohéritiers, s'ils sont tous majeurs, s'ils s'accordent sur le choix, et si celui qu'ils auront choisi accepte la commission : dans le cas contraire, le notaire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre procédure, renverra les parties devant le juge-commissaire, et celui-ci nommera un expert. — **Pr.** 975 s., 979 s. — **C.** 834. — **T.** 1er, art. 168 § 8, 10.

979. Le cohéritier choisi par les parties, ou l'expert nommé pour la formation des lots, en établira la composition par un rapport qui sera reçu et rédigé par le notaire à la suite des opérations précédentes. — **Pr.** 978, 980 s.

980. Lorsque les lots auront été fixés, et que les contestations sur leur formation, s'il y en a eu, auront été jugées, le poursuivant fera sommer les copartageans à l'effet de se trouver, à jour indiqué, en l'étude du notaire, pour assister à la clôture de son procès-verbal, en entendre lecture, et le signer avec lui, s'ils le peuvent et le veulent. — **Pr.** 979, 981 s. — **C.** 835. — **T.** 1er, art. 29 § 68, 72.

981. Le notaire remettra l'expédition du procès-verbal de partage à la partie la plus diligente pour en poursuivre l'homologation par le tribunal : sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal homologuera le partage, s'il y a lieu, les parties présentes, ou appelées si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal, et sur les conclusions du procureur du Roi, dans le cas où la qualité des parties requerra son ministère. — **Pr.** 83, 982.

982. Le jugement d'homologation ordonnera le tirage des lots, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, lequel en fera la délivrance aussitôt après le tirage. — **Pr.** 981. — **C.** 834, 842. — **T.** 1er, art. 92 § 33, 34.

983. Soit le greffier, soit le notaire, seront tenus de délivrer tels extraits, en tout ou en partie, du procès-verbal de partage que les parties intéressées requerront. — **Pr.** 839 s.

984. Les formalités ci-dessus seront suivies dans les licitations et partages tendant à faire cesser l'indivision, lorsque des mineurs ou autres personnes non jouissant de leurs droits civils y auront intérêt. — **Pr.** 966 s., 985. — **C.** 388, 509, 815 s., 1687 s.

985. Au surplus, lorsque tous les copropriétaires ou cohéritiers seront majeurs, jouissant de leurs droits civils, présens ou dûment représentés, ils pourront s'abstenir des voies judiciaires, ou les abandonner en tout état de

cause, et s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront. — **Pr.** 952 s. — **C.** 819, 1687 s.

TITRE HUITIÈME.

DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

986. Si l'héritier veut, avant de prendre qualité, et conformément au Code civil, se faire autoriser à procéder à la vente d'effets mobiliers dépendans de la succession, il présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession est ouverte.

La vente en sera faite par un officier public, après les affiches et publications ci-dessus prescrites pour la vente du mobilier. — **Pr.** 174, 617 s., 945 s., 987 s., 1000 s. — **C.** 110, 461, 793 s., 805 — **T.** 1er, art. 77 § 12, 16.

987 (*a*). (*Loi du 2 juin* 1841.) S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendans de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession une requête dans laquelle ces immeubles seront désignés sommairement. Cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport du juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui autorisera la vente et fixera la mise à prix, ou qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

Dans ce dernier cas, le rapport de l'expert sera entériné sur requête par le tribunal, et sur les conclusions du ministère public le tribunal ordonnera la vente. — **Pr.** 83, 93 s., 302 s., 988. — **C.** 793, 806. — **T.** 5e, art. 9 § 5. — (**A. Pr.** 987, 988.)

988. (*Loi du 2 juin* 1841.) Il sera procédé à la vente, dans chacun des cas ci-dessus prévus, suivant les formalités prescrites au titre *de la Vente des biens immeubles appartenant à des mineurs.*

Sont déclarés communs au présent titre, les articles 701, 702, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, les deux derniers paragraphes de l'article 964 et l'article 965 du présent Code.

L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites par le présent titre. — **Pr.** 953-966, 986 s., 989. — **C.** 778, 800 s., 806. — **T.** 5e, art. 4 § 4. — (**A. Pr.** 988.)

989. S'il y a lieu à faire procéder à la vente du mobilier et des rentes dépendans de la succession, la vente sera faite suivant les formes prescrites

---

(*a*) ANCIEN TEXTE.

ART. 987. S'il y a lieu à vendre des immeubles dépendans de la succession, l'héritier bénéficiaire présentera au président du tribunal de première instance une requête où ils seront désignés : cette requête sera communiquée au ministère public; sur ses conclusions et le rapport d'un juge nommé à cet effet, il sera rendu jugement qui ordonnera préalablement que les immeubles seront vus et estimés par un expert nommé d'office.

988. Si le rapport est régulier, il sera entériné sur requête par le même tribunal, et, sur les conclusions du ministère public, le jugement ordonnera la vente.

Il sera procédé à ladite vente suivant les formalités prescrites au titre *des Partages et Licitations.*

L'héritier bénéficiaire sera réputé héritier pur et simple, s'il a vendu des immeubles sans se conformer aux règles prescrites dans le présent titre.

pour la vente de ces sortes de biens, à peine contre l'héritier bénéficiaire d'être réputé héritier pur et simple (*a*). — **Pr.** 643 s., 945 s., 986. — **C.** 778 s., 796, 805 *et la note.*

990. Le prix de la vente du mobilier sera distribué par contribution entre les créanciers opposans, suivant les formalités indiquées au titre *de la Distribution par contribution.* — **Pr.** 656 s., 991. — **C.** 808, 809.

991. Le prix de la vente des immeubles sera distribué suivant l'ordre des priviléges et hypothèques. — **Pr.** 749 s., 773, 990. — **C.** 806, 808 s., 2094, 2166.

992. Le créancier ou autre partie intéressée qui voudra obliger l'héritier bénéficiaire à donner caution, lui fera faire sommation, à cet effet, par acte extrajudiciaire signifié à personne ou domicile. — **Pr.** 68, 517 s., 993 s. — **C.** 807, 2011, 2040 s. — **T.** 1er, art. 29 § 69, 72.

993. Dans les trois jours de cette sommation, outre un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'héritier et la commune où siége le tribunal, il sera tenu de présenter caution au greffe du tribunal de l'ouverture de la succession, dans la forme prescrite pour les réceptions de caution. — **Pr.** 518 s., 992, 1033. — **C.** 102, 110, 807.

994. S'il s'élève des difficultés relativement à la réception de la caution, les créanciers provoquans seront représentés par l'avoué le plus ancien. — **Pr.** 520 s., 667, 719.

995. Seront observées, pour la reddition du compte du bénéfice d'inventaire, les formes prescrites au titre *des Redditions de comptes.* — **Pr.** 527 s. — **C.** 803 s.

996. Les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire contre la succession seront intentées contre les autres héritiers; et s'il n'y en a pas, ou qu'elles soient intentées par tous, elles le seront contre un curateur au bénéfice d'inventaire, nommé en la même forme que le curateur à la succession vacante. — **Pr.** 998, 999. — **C.** 802, 812, 2258. — **T.** 1er, art. 77 § 13, 16.

TITRE NEUVIÈME.

DE LA RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ, DE LA VENTE DES IMMEUBLES DOTAUX ET DE LA RENONCIATION A LA SUCCESSION.

(Loi du 2 juin 1841.)

997. Les renonciations à communauté ou à succession seront faites au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'article 784 du Code civil, et en conformité de l'article 1457 du même Code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Lorsqu'il y aura lieu de vendre des immeubles dotaux dans les cas prévus

(*a*) Coutume de Paris.

Art. 344. L'héritier par bénéfice d'inventaire, ou curateur aux biens vacans d'un défunt, ne peut vendre les biens meubles de la succession ou curatelle, sinon en faisant publier la vente devant la principale porte de l'église de la parroisse où le défunt demeuroit, à issue de messe parrochialle, et délaissant une affiche contre la porte de la maison du défunt. *

par l'article 1558 du Code civil, la vente sera préalablement autorisée sur requête, par jugement rendu en audience publique.

Seront, au surplus, applicables les articles 955, 956 et suivans du titre *de la Vente des biens immeubles appartenant à des mineurs* (a). — C. 110, 785 s., 845, 1455, 1461, 1465 s. — T. 5e, art. 4 § 4, art. 9 § 5.

TITRE DIXIÈME.

DU CURATEUR A UNE SUCCESSION VACANTE.

998. Lorsqu'après l'expiration des délais pour faire inventaire et pour délibérer, il ne se présente personne qui réclame une succession, qu'il n'y a pas d'héritier connu, ou que les héritiers connus y ont renoncé, cette succession est réputée vacante; elle est pourvue d'un curateur, conformément à l'article 812 du Code civil. — Pr. 49 1°, 999 s. — C. 795, 811 s. — T. 1er, art. 77 § 14, 16.

999. En cas de concurrence entre deux ou plusieurs curateurs, le premier nommé sera préféré sans qu'il soit besoin de jugement.

1000. Le curateur est tenu, avant tout, de faire constater l'état de la succession par un inventaire, si fait n'a été, et de faire vendre les meubles suivant les formalités prescrites aux titres *de l'Inventaire* et *de la Vente du mobilier*. — Pr. 941 s., 945 s., 989 *note*, — C. 813, 814.

1001. Il ne pourra être procédé à la vente des immeubles et rentes que suivant les formes qui ont été prescrites au titre *du Bénéfice d'inventaire*. — Pr. 966-985, 987 s. — C. 808 *et la note*, 513. — T. 1er, art. 128 5°.

1002. Les formalités prescrites pour l'héritier bénéficiaire s'appliqueront également au mode d'administration et au compte à rendre par le curateur à la succession vacante. — Pr. 527 s., 986 s., 995. — C. 813 s.

---

(1) Ancien texte.

TITRE NEUVIÈME.

DE LA RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ OU A LA SUCCESSION

997. Les renonciations à communauté ou à succession seront faites au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel la dissolution de la communauté ou l'ouverture de la succession se sera opérée, sur le registre prescrit par l'article 784 du Code civil, et en conformité de l'article 1457 du même Code, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

LIVRE TROISIÈME.

(Décret du 29 avril 1806, promulgué le 9 mai suivant.)

TITRE UNIQUE.

DES ARBITRAGES.

1003. Toutes personnes peuvent compromettre sur les droits dont elles ont la libre disposition (*a*). — **Pr.** 1004 s. — **C.** 128, 217 s., 499, 502, 513, 1124, 1127, 1989. — **Co.** 51 *et la note,* 63.

1004. On ne peut compromettre sur les dons et legs d'alimens, logement et vêtemens; sur les séparations d'entre mari et femme, *divorces* (1), questions d'état, ni sur aucune des contestations qui seraient sujettes à communication au ministère public. — **Pr.** 83, 581 s., 1003 *note* (art. 2), 1010.

1005. Le compromis pourra être fait par procès-verbal devant les arbitres choisis, ou par acte devant notaires, ou sous signature privée. — **Pr.** 1006 s. — **Co.** 53.

1006. Le compromis désignera les objets en litige et les noms des arbitres, à peine de nullité. — **Pr.** 1005, 1007, 1027 2°, 1028 2° 5°, 1029.

1007. Le compromis sera valable, encore qu'il ne fixe pas de délai; et, en ce cas, la mission des arbitres ne durera que trois mois, du jour du compromis (*b*). — **Pr.** 1005, 1008, 1012 s., 1018, 1028 2°, 1029. — **Co.** 54.

1008. Pendant le délai de l'arbitrage, les arbitres ne pourront être révoqués que du consentement unanime des parties. — **Pr.** 1014. — **C.** 1134.

1009. Les parties et les arbitres suivront, dans la procédure, les délais

(*a*) Décr. 16-24 *août* 1790, *sur l'organisation judiciaire, tit.* 1er.

Art. 1er. L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, les législatures ne pourront faire aucune disposition qui tendrait à diminuer, soit la faveur, soit l'efficacité des compromis.

2. Toutes personnes, ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions, pourront nommer un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés, dans tous les cas et en toutes matières, sans exception.

Tit. x, art. 12. S'il s'élève quelque contestation entre mari et femme, père et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, neveux et oncles, ou entre alliés aux degrés ci-dessus, comme aussi entre pupilles et leurs tuteurs pour choses relatives à la tutelle, les parties seront tenues de nommer des parens, ou, à leur défaut, des amis ou voisins pour arbitres, devant lesquels elles éclairciront leur différend, et qui, après les avoir entendues et avoir pris les connaissances nécessaires, rendront une décision motivée.

13. Chacune des parties nommera deux arbitres : et si l'une s'y refuse, l'autre pourra s'adresser au juge, qui, après avoir constaté le refus, nommera des arbitres d'office pour la partie refusante. Lorsque les quatre arbitres se trouveront divisés d'opinions, ils choisiront un sur-arbitre pour lever le partage.

Nota. Un édit du mois d'août 1560 porte que tous différends entre marchands pour fait de leur commerce, les demandes de partage et les comptes de tutelle et administration seront renvoyés à des arbitres.

(1) L. 8 mai 1816, art. 1er. « Le divorce est aboli. »

(*b*) L. 16-24 *août* 1790, *sur l'organisation judiciaire, tit.* 1er.

Art. 3. Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront prononcer, et ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables et auront leur exécution, jusqu'à ce qu'une des parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir à l'arbitrage.

et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en sont autrement convenues. — Pr. 1011, 1019, 1027, 1033. — C. 1134.

1010. Les parties pourront, lors et depuis le compromis, renoncer à l'appel.

Lorsque l'arbitrage sera sur appel ou sur requête civile, le jugement arbitral sera définitif et sans appel (a). — Pr. 1009, 1019, 1023, 1026, 1028. — Co. 52, 63.

1011. Les actes de l'instruction, et les procès-verbaux du ministère des arbitres, seront faits par tous les arbitres, si le compromis ne les autorise à commettre l'un d'eux. — Pr. 1009.

1012. Le compromis finit, 1° par le décès, refus, déport ou empêchement d'un des arbitres, s'il n'y a clause qu'il sera passé outre, ou que le remplacement sera au choix des parties ou au choix de l'arbitre ou des arbitres restans; 2° par l'expiration du délai stipulé, ou de celui de trois mois s'il n'en a pas été réglé; 3° par le partage, si les arbitres n'ont pas le pouvoir de prendre un tiers arbitre. — Pr. 118, 1007, 1013, 1014, 1017. — Co. 51, 54, 60.

1013. Le décès, lorsque tous les héritiers sont majeurs, ne mettra pas fin au compromis : le délai pour instruire et juger sera suspendu pendant celui pour faire inventaire et délibérer. — Pr. 174, 1007. — C. 795 s., 1122, 1456 s.

1014. Les arbitres ne pourront se déporter si leurs opérations sont commencées : ils ne pourront être récusés si ce n'est pour cause survenue depuis le compromis. — Pr. 44 s., 308 s., 378 s., 1012.

1015. S'il est formé inscription de faux, même purement civile, ou s'il s'élève quelque incident criminel, les arbitres délaisseront les parties à se pourvoir, et les délais de l'arbitrage continueront à courir du jour du jugement de l'incident. — Pr. 14, 214 s., 427, 1007. — I. Cr. 3, 448 s.

1016. Chacune des parties sera tenue de produire ses défenses et pièces, quinzaine au moins avant l'expiration du délai du compromis; et seront tenus les arbitres de juger sur ce qui aura été produit.

Le jugement sera signé par chacun des arbitres; et dans le cas où il y aurait plus de deux arbitres; si la minorité refusait de le signer, les autres arbitres en feraient mention, et le jugement aura le même effet que s'il avait été signé par chacun des arbitres.

Un jugement arbitral ne sera, dans aucun cas, sujet à l'opposition. — Pr. 1007, 1009, 1020 s., 1028. — Co. 56 s.

1017. En cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire par la décision qui prononce le partage : s'ils ne peuvent en convenir, ils le déclareront sur le procès-verbal, et le tiers sera nommé par le président du tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale.

Il sera, à cet effet, présenté requête par la partie la plus diligente.

Dans les deux cas, les arbitres divisés seront tenus de rédiger leur avis distinct et motivé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux séparés. — Pr. 116 s., 1012 3°, 1018 s., 1020. — Co. 60. — T. 1er, art. 77 § 15 s.

(a) L. 16-24 *août 1790, sur l'org. judiciaire, tit.* 1er. ART. 4. Il ne sera point permis d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se soient expressément réservé, par le compromis, la faculté de l'appel.

TIT. X, art. 14. La partie qui se croira lésée par la décision arbitrale pourra se pourvoir par appel devant le tribunal du district, qui prononcera en dernier ressort. (*Voyez tit.* X, *art.* 12, 13, Pr. 1003 *note.*)

1018. Le tiers arbitre sera tenu de juger dans le mois du jour de son acceptation, à moins que ce délai n'ait été prolongé par l'acte de la nomination : il ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec les arbitres divisés, qui seront sommés de se réunir à cet effet.

Si tous les arbitres ne se réunissent pas, le tiers arbitre prononcera seul; et néanmoins il sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres. — **Pr.** 1007, 1017, 1028 2° 4°, 1029. — **T.** 1er, art. 29 § 70, 72.

1019. Les arbitres et tiers arbitre décideront d'après les règles du droit à moins que le compromis ne leur donne pouvoir de prononcer comme amiables compositeurs. — **Pr.** 1009.

1020. Le jugement arbitral sera rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel il a été rendu : à cet effet, la minute du jugement sera déposée dans les trois jours, par l'un des arbitres, au greffe du tribunal.

S'il avait été compromis sur l'appel d'un jugement, la décision arbitrale sera déposée au greffe du tribunal d'appel, et l'ordonnance rendue par le président de ce tribunal. — *Voyez page* 403, *note* 1.

Les poursuites pour les frais du dépôt et les droits d'enregistrement ne pourront être faites que contre les parties. — **Pr.** 130 s., 545 *et la note*, 551, 1021 s., 1028. — **C.** 2123. — **Co.** 61. — **T.** 1er, art. 91 § 19 s.

1021. Les jugemens arbitraux, même ceux préparatoires, ne pourront être exécutés qu'après l'ordonnance qui sera accordée, à cet effet, par le président du tribunal, au bas ou en marge de la minute, sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public; et sera ladite ordonnance expédiée ensuite de l'expédition de la décision.

La connaissance de l'exécution du jugement appartient au tribunal qui a rendu l'ordonnance (*a*). — **Pr.** 442, 452, 472, 528, 545 *et la note*, 1020. — **C.** 2123.

1022. Les jugemens arbitraux ne pourront, en aucun cas, être opposés à des tiers. — **C.** 1165, 1351, 2123.

1023. L'appel des jugemens arbitraux sera porté, savoir : devant les tribunaux de première instance, pour les matières qui, s'il n'y eût point eu d'arbitrage, eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des juges de paix ; et devant les cours royales, pour les matières qui eussent été, soit en premier, soit en dernier ressort, de la compétence des tribunaux de première instance (*b*). — **Pr.** 135, 449, 456, 457, 471, 1010, 1026, 1028. — Supp. *Prud'hommes*, DÉCR. 11 juin 1809, art. 27.

1024. Les règles sur l'exécution provisoire des jugemens des tribunaux sont applicables aux jugemens arbitraux. — **Pr.** 135 s., 155, 457 s., 554, 806, 1009.

1025. Si l'appel est rejeté, l'appelant sera condamné à la même amende que s'il s'agissait d'un jugement des tribunaux ordinaires. — **Pr.** 471, 1010, 1023.

1026. La requête civile pourra être prise contre les jugemens arbitraux,

(*a*) L. 16-24 *août* 1790, *sur l'organisation judiciaire, tit.* 1er.

ART. 6. Les sentences arbitrales dont il n'y aura pas d'appel, seront rendues exécutoires, par une simple ordonnance du président du tribunal de district, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée.

(*b*) L. 16-24 *août* 1790, *sur l'organisation judiciaire, tit.* 1er.

ART. 5. Les parties qui conviendront de se réserver l'appel, seront tenues de convenir également, par le compromis, d'un tribunal entre tous ceux du Royaume auquel l'appel sera déféré ; faute de quoi l'appel ne sera pas reçu.

dans les délais, formes et cas ci-devant désignés pour les jugemens des tribunaux ordinaires.

Elle sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel. — **Pr.** 480 s., 1010, 1027 s.

1027. Ne pourront cependant être proposés pour ouvertures,

1° L'inobservation des formes ordinaires, si les parties n'en étaient autrement convenues, ainsi qu'il est dit en l'article 1009;

2° Le moyen résultant de ce qu'il aura été prononcé sur choses non demandées, sauf à se pourvoir en nullité, suivant l'article ci-après. — **Pr.** 480 2° 3°.

1028. Il ne sera besoin de se pourvoir par appel ni requête civile dans les cas suivans :

1° Si le jugement a été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis; — **Pr.** 1006.

2° S'il l'a été sur compromis nul ou expiré; — **Pr.** 1004, 1007, 1012.

3° S'il n'a été rendu que par quelques arbitres non autorisés à juger en l'absence des autres;

4° S'il l'a été par un tiers sans en avoir conféré avec les arbitres partagés; — **Pr.** 1018.

5° Enfin s'il a été prononcé sur choses non demandées. — **Pr.** 480 3°, 1027 2°.

Dans tous ces cas, les parties se pourvoiront par opposition à l'ordonnance d'exécution, devant le tribunal qui l'aura rendue, et demanderont la nullité de l'acte qualifié *jugement arbitral*. — **Pr.** 1020.

Il ne pourra y avoir recours en cassation que contre les jugemens des tribunaux, rendus soit sur requête civile, soit sur appel d'un jugement arbitral. — **Co.** 52.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1029. Aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le présent Code, n'est comminatoire. — **Pr.** 61, 66, 70, 173, 213, 246 s., 260 s., 263 s., 272 s., 278 s., 292 s., 374, 390, 444, 456, 471 s., 500, 512 s., 516, 634, 869, 1039.

1030. Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Dans les cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende, qui ne sera pas moindre de cinq francs et n'excédera pas cent francs.

1031. Les procédures et les actes nuls ou frustratoires, et les actes qui auront donné lieu à une condamnation d'amende, seront à la charge des officiers ministériels qui les auront faits, lesquels, suivant l'exigence des cas, seront en outre passibles des dommages et intérêts de la partie, et pourront même être suspendus de leurs fonctions. — **Pr.** 71, 128, 132, 292, 360 s., 523 s. — **C.** 1149 s., 1382 s. — **I. Cr.** 415. — Supp. *Cours et tribunaux*, DÉCR. 30 mars 1808, art. 102.

1032. Les communes et les établissemens publics seront tenus, pour

former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives. — Pr. 49 *et la note* 1, 69, 336. — C. 537 *et la note*, 920, 937.—Supp. *Communes*, L. 18 juillet 1837, art. 19 10°, 20 49-59. — Supp. *Conseils généraux*, L. 10 mai 1838, art. 36 s.

1033. (*Ainsi remplacé*, L. 3 mai 1862). Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixé pour les ajournemens, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile. — Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance. — Il en sera de même dans tous les cas prévus, en matière civile et commerciale, lorsqu'en vertu de lois, décrets ou ordonnances, il y a lieu d'augmenter un délai à raison des distances. — Les fractions de moins de quatre myriamètres ne seront pas comptées; les fractions de quatre myriamètres et au-dessus augmenteront le délai d'un jour entier. — Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain (*a*). — C. 151 s., 411, 489. — *Secus* C. 206, 2185 1°. — Co. 105, 201, 492.

1034. Les sommations pour être présent aux rapports d'experts, ainsi que les assignations données en vertu de jugement de jonction, indiqueront seulement le lieu, le jour et l'heure de la première vacation ou de la première audience; elles n'auront pas besoin d'être réitérées, quoique la vacation ou l'audience ait été continuée à un autre jour. — Pr. 153, 315.

1035. Quand il s'agira de recevoir un serment, une caution, de procéder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, de nommer des experts, et généralement de faire une opération quelconque en vertu d'un jugement, et que les parties, ou les lieux contentieux, seront trop éloignés, les juges pourront commettre un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, suivant l'exigence des cas; ils pourront même autoriser un tribunal à nommer, soit un de ses membres, soit un juge de paix, pour procéder aux opérations ordonnées. — Pr. 120 s., 255, 296, 305, 326, 517 s. — Co. 16. — I. Cr. 90.

1036. Les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugemens. — Pr. 88, 512. — I. Cr. 504 s. — Supp. *Cours et trib.* DÉCR. 30 mars 1808, art. 102. — Supp. *Presse*, L. 17 mai 1819, art. 23.

1037. Aucune signification ni exécution ne pourra être faite, depuis le 1[er] octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir; et depuis le 1[er] avril jusqu'au 30 septembre, avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir; non plus que les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du juge, dans le cas où il y aurait péril en la demeure (1). — Pr. 8, 63, 581, 808, 828. — P. 184. — L. 16 fév. 1852 (p. 1531).

(*a*) ANCIEN ART. 1033. Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour le délai général fixé pour les ajournemens, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile : ce délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance; et, quand il y aura lieu à voyage ou envoi et retour, l'augmentation sera du double.

(1) ORD. 29 *oct.-29 nov.* 1820, *portant règlement sur le service de la gendarmerie.*

ART. 184. La maison de chaque citoyen est un asile où la gendarmerie ne peut pénétrer sans se rendre coupable d'abus de pouvoir, sauf les cas déterminés ci-après :

1038. Les avoués qui ont occupé dans les causes où il est intervenu des jugemens définitifs seront tenus d'occuper sur l'exécution de ces jugemens, sans nouveaux pouvoirs, pourvu qu'elle ait lieu dans l'année de la prononciation des jugemens. — **Pr.** 75, 148, 162, 342 s., 496.

1039. Toutes significations faites à des personnes publiques préposées pour les recevoir seront visées par elles sans frais sur l'original.

En cas de refus, l'original sera visé par le procureur du Roi près le tribunal de première instance de leur domicile. Les refusans pourront être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende, qui ne pourra être moindre de cinq francs. — **Pr.** 4, 45, 68, 69 5° 7°, 561, 601, 628, 673, 676 s., 698 s., 967, 1029. — **T.** 1er, art. 19.

1040. Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge seront faits au lieu où siége le tribunal; le juge y sera toujours assisté du greffier, qui gardera les minutes et délivrera les expéditions : en cas d'urgence, le juge pourra répondre en sa demeure les requêtes qui lui seront présentées; le tout, sauf l'exécution des dispositions portées au titre *des Référés*. — **Pr.** 8, 806 s.

1041. Le présent Code sera exécuté à dater du 1er janvier 1807 : en conséquence, tous procès qui seront intentés depuis cette époque, seront instruits conformément à ses dispositions. Toutes lois, coutumes, usages et règlemens relatifs à la procédure civile, seront abrogés (1).

1042. Avant cette époque, il sera fait, tant pour la taxe des frais que pour la police et discipline des tribunaux, des règlemens d'administration publique. — Dans trois ans au plus tard, les dispositions de ces règlemens qui contiendraient des mesures législatives seront présentées au Corps législatif en forme de loi.

— 1o Pendant le jour, elle peut y entrer pour un objet formellement exprimé par une loi, ou en vertu d'un mandat spécial de perquisition, décerné par l'autorité compétente, — 2o Pendant la nuit, elle ne peut y pénétrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. Dans tous les autres cas, elle doit prendre seulement, jusqu'à ce que le jour ait paru, les mesures indiquées à l'article 185. — Le temps de nuit est ainsi réglé : — Du 1er octobre au 31 mars, depuis six heures du soir jusqu'à six heures du matin ; — Du 1er avril au 30 septembre, depuis neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin.

Les fêtes légales sont, les dimanches et les fêtes religieuses conservées par les articles organiques de la convention du 26 mess. an IX, tit. III, et qui sont : l'Ascension, l'Assomption, la Toussaint et Noël. Un avis du conseil d'État du 13 mars 1810, approuvé le 20 du même mois, décide que le 1er janvier est une fête légale. (*Voyez* **Co**, 162 *note.*) L'Assomption est aussi la seule fête nationale. (Déc. 16 février 1852, p. 1531.)

(1) Av. C. d'Ét. 12 *mai* 1807, *approuvé le* 1er *juin, sur la forme de procéder dans les affaires concernant la régie de l'enregistrement et des domaines.*

Le conseil d'État est d'avis que l'abrogation prononcée par l'article 1041 du Code de procédure civile ne s'applique point aux lois et règlemens concernant la forme de procéder relativement à la régie des domaines et de l'enregistrement. — Le nouveau Code de procédure sera désormais la loi commune. Ainsi, les lois et règlemens généraux qui étaient en vigueur dans les diverses contrées dont l'Empire français se compose, ont été et ont dû être abrogés : mais dans les affaires qui intéressent le Gouvernement, il a toujours été regardé comme nécessaire de s'écarter de la loi commune par des lois spéciales, soit en simplifiant la procédure, soit en prescrivant des formes différentes. Or, on ne trouve dans le nouveau Code aucune disposition qui puisse suppléer ou remplacer ces règlemens spéciaux : il y aurait cependant même nécessité de les rétablir et de leur rendre la forme de loi, si on pouvait supposer qu'ils l'eussent perdue. Mais il ne peut y avoir de doute sur ce que l'abrogation prononcée par l'article 1041 n'a eu pour objet que de déclarer qu'il n'y aurait désormais qu'une seule loi commune pour la procédure, et que l'on n'a entendu porter aucune atteinte aux formes de procéder, soit dans les affaires de la régie de l'enregistrement et des domaines, soit en toute autre matière pour laquelle il aurait été fait, par une loi spéciale, exception aux lois générales.

FIN DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

TABLE DES MATIÈRES

DU

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

PREMIÈRE PARTIE.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

LIVRE PREMIER.

DE LA JUSTICE DE PAIX.

Art. 1 à 47

TITRE	I.	Des citations	1 — 7
	II.	Des audiences du juge de paix et de la comparution des parties	8 — 18
	III.	Des jugemens par défaut, et des oppositions à ces jugemens	19 — 22
	IV.	Des jugemens sur les actions possessoires	23 — 27
	V.	Des jugemens qui ne sont pas définitifs, et de leur exécution	28 — 31
	VI.	De la mise en cause des garans	32 — 33
	VII.	Des enquêtes	34 — 40
	VIII.	Des visites des lieux, et des appréciations	41 — 43
	IX.	De la récusation des juges de paix	44 — 47

LIVRE DEUXIÈME.

DES TRIBUNAUX INFÉRIEURS.

48 — 442

TITRE	I.	De la conciliation	48 — 58
	II.	Des ajournemens	59 — 74
	III.	Constitution d'avoués, et défenses	75 — 82
	IV.	De la communication au ministère public	83 — 84
	V.	Des audiences, de leur publicité et de leur police	85 — 92
	VI.	Des délibérés et instructions par écrit	93 — 115
	VII.	Des jugemens	116 — 148
	VIII.	Des jugemens par défaut et oppositions	149 — 165
	IX.	Des exceptions	166 — 192
§	I.	De la caution à fournir par les étrangers	166 — 167
	II.	Des renvois	168 — 172
	III.	Des nullités	173
	IV.	Des exceptions dilatoires	174 — 187
	V.	De la communication des pièces	188 — 192

TITRE X. De la vérification des écritures. . . . . 193 — 213
XI. Du faux incident civil. . . . . 214 — 251
XII. Des enquêtes. . . . . 252 — 294
XIII. Des descentes sur les lieux. . . . . 295 — 301
XIV. Des rapports d'experts. . . . . 302 — 323
XV. De l'interrogatoire sur faits et articles. . . . . 324 — 336
XVI. Des incidens. . . . . 337 — 341
§ I. Des demandes incidentes. . . . . 337 — 338
II. De l'intervention. . . . . 339 — 341
TITRE XVII. Des reprises d'instances, et constitution de nouvel avoué. 342 — 251
XVIII. Du désaveu. . . . . 352 — 362
XIX. Des réglemens de juges. . . . . 363 — 367
XX. Du renvoi à un autre tribunal pour parenté ou alliance. 368 — 377
XXI. De la récusation. . . . . 378 — 396
XXII. De la péremption. . . . . 397 — 401
XXIII. Du désistement. . . . . 402 — 403
XXIV. Des matières sommaires . . . . 404 — 413
XXV. Procédure devant les tribunaux de commerce. . . . . . 414 — 442

LIVRE TROISIÈME.

DES TRIBUNAUX D'APPEL. 443 — 473

TITRE UNIQUE. De l'appel, et de l'instruction sur l'appel. . . . . 443 — 473

LIVRE QUATRIÈME.

DES VOIES EXTRAORDINAIRES POUR ATTAQUER LES JUGEMENS. 474 — 516

TITRE I. De la tierce opposition. . . . . 474 — 479
II. De la requête civile. . . . . 480 — 504
III. De la prise à partie. . . . . 505 — 516

LIVRE CINQUIÈME.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS. 517 — 811

TITRE I. Des réceptions de caution. . . . . 517 — 522
II. De la liquidation des dommages-intérêts. . . . . 523 — 525
III. De la liquidation des fruits. 526
IV. Des redditions de comptes. . . . . 527 — 542
V. De la liquidation des dépens et frais. . . . . 543 — 544
VI. Règles générales sur l'exécution forcée des jugemens et actes. . . . . 545 — 556
VII. Des saisies-arrêts ou oppositions. . . . . 557 — 582
VIII. Des saisies-exécutions. . . . . 583 — 625
IX. De la saisie des fruits pendans par racine, ou de la saisie-brandon. . . . . 626 — 635
X. De la saisie des rentes constituées sur particuliers. . . . 636 — 655
XI. De la distribution par contribution. . . . . 656 — 672
XII. De la saisie immobilière. . . . . 673 — 717
XIII. Des incidens de la saisie immobilière. . . . . 718 — 748
XIV. De l'ordre. . . . . 749 — 779
XV. De l'emprisonnement. . . . . 780 — 805
XVI. Des référés. . . . . 806 — 811

DEUXIÈME PARTIE.

PROCÉDURES DIVERSES.

LIVRE PREMIER. 812 — 906

TITRE	I.	Des offres de paiement et de la consignation	812 — 818
	II.	Du droit des propriétaires sur les meubles, effets et fruits de leurs locataires et fermiers, ou de la saisie-gagerie et de la saisie-arrêt sur débiteurs forains	819 — 825
	III.	De la saisie-revendication	826 — 831
	IV.	De la surenchère sur aliénation volontaire	832 — 838
	V.	Des voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer	839 — 858
	VI.	De quelques dispositions relatives à l'envoi en possession des biens d'un absent	859 — 860
	VII.	Autorisation de la femme mariée	861 — 864
	VIII.	Des séparations de biens	865 — 874
	IX.	De la séparation de corps et du divorce	875 — 881
	X.	Des avis de parens	882 — 889
	XI.	De l'interdiction	890 — 897
	XII.	Du bénéfice de cession	898 — 906

LIVRE DEUXIÈME.

PROCÉDURES RELATIVES A L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION. 907—1002

TITRE	I.	De l'apposition des scellés après décès	907 — 925
	II.	Des oppositions aux scellés	926 — 927
	III.	De la levée du scellé	928 — 940
	IV.	De l'inventaire	941 — 944
	V.	De la vente du mobilier	945 — 952
	VI.	De la vente des biens immeubles appartenant à des mineurs	953 — 965
	VII.	Des partages et licitations	966 — 985
	VIII.	Du bénéfice d'inventaire	986 — 996
	IX.	De la renonciation à la communauté, de la vente des immeubles dotaux et de la renonciation à la succession	997
	X.	Du curateur à une succession vacante	998 — 1002

LIVRE TROISIÈME. 1003—1042

TITRE UNIQUE. Des arbitrages	1003 — 1028
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1029 — 1042

FIN DE LA TABLE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

TARIF DES FRAIS ET DÉPENS

POUR

LE RESSORT DE LA COUR ROYALE DE PARIS.

[Décret du 16 février 1807 (1).]

Nota. — Pour faciliter les recherches, j'ai, aux articles de quelque étendue, indiqué les paragraphes.

1er TARIF EN MATIÈRES CIVILES.

LIVRE PREMIER.

DES JUSTICES DE PAIX.

CHAPITRE PREMIER.

[Abrogé par la loi du 21 juin 1845. — Voyez Tarif 7e.]

CHAPITRE II.

TAXE DES GREFFIERS DES JUGES DE PAIX (2).

Article 9. — (Pr. 8.) Il sera taxé aux greffiers des justices de paix, par chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne,

A Paris	0 f. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	0 40
Dans les autres villes et cantons ruraux	0 40

10. — (Pr. 54.) Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont

(1) Décr. 16 *févr.* 1807, *qui rend commun à plusieurs cours royales et tribunaux le tarif des frais et dépens de ceux de Paris, et en fixe la réduction pour les autres.*

Art. 1er. Le tarif des frais et dépens en la cour royale de Paris, décrété cejourd'hui, est rendu commun aux cours royales de Lyon, Bordeaux et Rouen.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'*un dixième* pour la taxe des frais et dépens dans les autres cours royales.

2. Le tarif des frais et dépens décrété pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix établis à Paris, est rendu commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix établis à Lyon, Bordeaux et Rouen.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'*un dixième* dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance et pour les justices de paix établis dans les villes où siège une cour royale, ou dans les villes dont la population excède trente mille âmes.

3. Dans tous les autres tribunaux de première instance et justices de paix de la France, le tarif des frais et dépens sera le même que celui décrété pour les tribunaux de première instance et les justices de paix du ressort de la cour royale de Paris, autres que ceux établis dans cette capitale.

4. Le tarif des frais de taxe décrété également cejourd'hui pour le ressort de la cour royale de Paris, est aussi déclaré commun à tout le Royaume : en conséquence, dans tous les chefs-lieux de cour royale, les droits de taxe seront perçus comme à Paris; et partout ailleurs, ils seront perçus comme dans le ressort de la cour royale de Paris.

(2) Ord. 17 *juill.* 1825, *portant réglement sur les frais et émolumens à percevoir par les greffiers de justice de paix.*

Art. 1er. Aucuns frais ni émolumens ne pourront

pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, il sera alloué,

A Paris	1 f. 00 c.
Dans les villes et cantons ruraux	0 80

11. — (Pr. 7.) La déclaration des parties qui demandent à être jugées par le juge de paix, sera insérée dans le jugement; et il ne sera rien taxé au greffier pour l'avoir reçue, non plus que pour tout autre acte du greffe.

12. — (Pr. 30.) Pour transport sur les lieux contentieux, quand il sera ordonné, il sera alloué au greffier les deux tiers de la taxe du juge de paix (1). — T. 7e.

13. — (Pr. 58.) Il n'est rien alloué pour la mention sur le registre du greffe, et sur l'original ou la copie de la citation en conciliation, quand l'une des parties ne comparait pas.

14. — (Pr. 45 et 47.) Pour la transmission au procureur du Roi, de la récusation et de la réponse du juge, tous frais de port compris,

A Paris	5 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	5 00
Dans les autres villes et cantons ruraux	5 00

15. — (Pr. 317.) Il sera taxé au greffier du juge de paix qui aura assisté aux opérations des experts, et qui aura écrit la minute de leur rapport, dans le cas où tous, ou l'un d'eux, ne sauraient écrire, les deux tiers des vacations allouées à un expert.

16. — Il lui est alloué les deux tiers des vacations du juge de paix pour assistance,

§ 1. (C. 406.) Aux conseils de famille;

§ 2. (Pr. 909.) Aux appositions de scellés;

§ 3. (Pr. 932.) Aux reconnaissances et levées de scellés;

§ 4. (Pr. 921 et 935.) Aux référés;

§ 5. (C. 70, 71.) Aux actes de notoriété.

§ 6. Il est encore alloué au greffier les deux tiers des frais de transport dans les mêmes cas où ils sont alloués aux juges de paix. — T. 7e.

§ 7. Les greffiers des juges de paix ne pourront délivrer d'expéditions entières des procès-verbaux d'apposition, reconnaissance et levée de scellés, qu'autant qu'ils en seront expressément requis par écrit.

être perçus par les greffiers des justices de paix que sur des états dressés par eux, qui seront vérifiés et visés par le juge de paix. — Ces états seront écrits au bas de l'expédition délivrée par le greffier. — A défaut d'expédition, il sera fait un état séparé.

2. Les greffiers des justices de paix tiendront un registre sur lequel ils inscriront, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront pour les actes de leur ministère.—Les déboursés et les émolumens seront inscrits dans des colonnes séparées.

3. Le registre mentionné en l'article précédent sera coté et paraphé par le juge de paix. — Il sera tenu sous la surveillance de ce magistrat, qui, à chaque trimestre, et plus souvent, s'il le juge convenable, le vérifiera, l'arrêtera, et en dressera un procès-verbal dans lequel il consignera ses observations. — Ce procès-verbal sera envoyé à notre procureur près le tribunal de première instance, qui en rendra compte au procureur-général près la cour royale.

4. Pourront nos procureurs, quand ils l'auront reconnu nécessaire, procéder, par eux-mêmes ou leurs substituts, à la vérification prescrite par l'article 3.

5. En cas d'infraction aux règles prescrites par la présente ordonnance, il en sera fait rapport à notre garde-des-sceaux, pour être pris, à l'égard des contrevenans, telle mesure qu'il appartiendra.

6. Si les greffiers, ou leurs commis, reçoivent, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par les lois et les réglemens, il est enjoint aux juges de paix d'en informer nos procureurs. Il en sera pareillement fait rapport à notre garde des sceaux. Les contrevenans seront, selon la gravité des circonstances, destitués de leur emploi, traduits devant la police correctionnelle pour être condamnés aux amendes déterminées par les lois, ou poursuivis extraordinairement, en vertu de l'article 174 du Code pénal, sans préjudice, dans tous les cas, de la restitution des sommes indûment perçues, et des dommages et intérêts quand il y aura lieu.

(1) Pour déterminer les droits des greffiers des juges de paix, il est utile de recourir à plusieurs articles du chapitre I^er du présent décret. Pour ne pas tronquer ce chapitre, nous le rapportons en entier ci-dessous :

CHAPITRE PREMIER.

TAXE DES ACTES ET VACATIONS DES JUGES DE PAIX.

Article 1er. — (Pr. 909, 932.) Il est accordé au juge de paix, pour chaque vacation d'apposition, reconnaissance et levée de scellés, qui sera de trois heures au moins,

A Paris	5 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	3 00
Dans les autres villes et cantons ruraux	2 50

Dans la première vacation seront compris, les temps du transport et du retour du juge de paix : s'il n'y a qu'une seule vacation, elle sera payée comme complète, encore qu'elle n'ait pas été de trois heures.

Si le nombre des vacations d'apposition, reconnaissance et levée de scellés paraît excessif, le président du tribunal de première instance, en procédant à la taxe, pourra le réduire.

2. — (Pr. 921, 935, 916.) S'il y a lieu à référé, lors de l'apposition des scellés,

Ou dans le cours de leur levée,

Ou pour présenter un testament, ou autre papier cacheté, au président du tribunal de première instance,

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, page 507, note 1.

§ 3. Ils seront tenus de délivrer les extraits qui leur seront demandés, quoique l'expédition entière n'ait été ni demandée, ni délivrée.

17. — (Pr. 925.) Il sera taxé au greffier du juge de paix,

Pour sa vacation, à l'effet de faire la déclaration de l'apposition des scellés sur le registre du greffe du tribunal de première instance, dans les villes où elle est prescrite, les deux tiers d'une vacation du juge de paix.

18. — (Pr. 926.) Il lui sera alloué pour chaque opposition aux scellés qui sera formée par déclaration sur le procès-verbal de scellés,

A Paris	0 f. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	0 40
Dans les autres villes et cantons ruraux	0 40

19. — (Pr. 1039.) Il ne lui sera rien alloué pour les oppositions formées par le ministère des huissiers, et visées par lui.

20. — (Pr. 926.) Il est alloué pour chaque extrait des oppositions aux scellés, à raison, par chaque opposition, de

A Paris	0 f. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	0 40
Dans les autres villes et cantons ruraux	0 40

CHAPITRE III.

TAXE DES HUISSIERS DES JUGES DE PAIX.

21. — Pour l'original,

§ 1. De chaque citation contenant demande,

A Paris	1 f. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	1 25
Dans les autres villes et cantons ruraux	1 25

§ 2. (Pr. 16, 19.) De signification de jugement .... 1 f. 25 c.

Les vacations du juge de paix lui sont allouées comme celles pour l'apposition, la reconnaissance et la levée de ses scellés.

3. — En cas de transport du juge de paix devant le président du tribunal de première instance, il lui est accordé

Par chaque myriamètre	2 f. 00 c.
Autant pour le retour	2 00
Et par journée de cinq myriamètres	10 00

Il ne lui est accordé qu'une seule journée quand la distance ne sera pas de plus de deux myriamètres et demi, y compris sa vacation devant le président du tribunal.

Si la distance est de plus de deux myriamètres et demi, il lui sera payé deux journées pour l'aller, le retour et la vacation devant le président du tribunal.

4. — (C. 406.) Pour l'assistance du juge de paix à tout conseil de famille,

A Paris	5 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	3 75
Dans les autres villes et cantons ruraux	2 50

Nota. Le juge de paix ne pourra jamais prendre plus de deux vacations.

5. — (C. 70, 71.) Pour l'acte de notoriété sur la déclaration de sept témoins, pour constater, autant que possible, l'époque de la naissance d'un individu de l'un ou de l'autre sexe qui se propose de contracter mariage, et les causes qui empêchent de représenter son acte de naissance,

A Paris	5 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	3 75
Dans les autres villes et cantons ruraux	2 50

Et pour la délivrance de tout autre acte de notoriété qui doit être donné par le juge de paix,

A Paris	1 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	0 75
Dans les autres villes et cantons ruraux	0 50

6. — (Pr. 587, 781.) Pour le transport du juge de paix, à l'effet d'être présent à l'ouverture de portes en cas de saisie-exécution, par chaque vacation de trois heures,

A Paris	5 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	3 75
Dans les autres villes et cantons ruraux	2 50

Et à l'arrestation d'un débiteur condamné par corps, dans le domicile où ce dernier se trouve,

A Paris	10 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	7 50
Dans les autres villes et cantons ruraux	0 50

7. — (Pr. 4, 6, 29.) Il n'est rien alloué au juge de paix, 1° pour toute cédule qu'il pourra délivrer;

(Pr. 14.) 2° Pour le paraphe des pièces en cas de dénégation d'écriture, et de déclaration qu'on entend s'inscrire en faux incident.

8. — (Pr. 58.) Il lui est alloué pour transport, soit à l'effet de visiter des lieux contentieux, soit à l'effet d'entendre des témoins, lorsque le transport aura été expressément requis par l'une des parties et que le juge l'aura trouvé nécessaire, par chaque vacation,

A Paris	5 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	3 75
Dans les autres villes et cantons ruraux	2 50

Nota. Le procès-verbal du juge doit faire mention de la réquisition de la partie, et il n'est rien alloué à défaut de cette mention.

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, page 507, note 1

§ 3. (Pr. 17.) De sommation de fournir caution ou d'être présent à la réception et soumission de la caution ordonnée.. 1 f. 25 c.

§ 4. (Pr. 20.) D'opposition au jugement par défaut, contenant assignation à la prochaine audience.. 1 f. 50 c.

§ 5. (Pr. 32.) De demande en garantie.. *Id.*

§ 6. (Pr. 34.) De citation aux témoins.. *Id.*

§ 7. (Pr. 42.) De citation aux gens de l'art et experts.. *Id.*

§ 8. (Pr. 52.) De citation en conciliation.. *Id.*

§ 9. (C. 406.) De citation aux membres qui doivent composer le conseil de famille.. *Id.*

§ 10. De notification de l'avis du conseil de famille.. *Id.*

§ 11. (C. 926.) D'opposition aux scellés.. *Id.*

§ 12. De sommation à la levée de scellés.. *Id.*

§ 13. Et pour chaque copie des actes ci-dessus énoncés, le quart de l'original.

22. — Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les actes, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne,

A Paris..	0 f. 25 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance..	0 20
Dans les autres villes et cantons ruraux..	0 20

23. — Pour transport qui ne pourra être alloué qu'autant qu'il y aura plus d'un demi-myriamètre (*une lieue ancienne*) de distance entre la demeure de l'huissier et le lieu où l'exploit devra être posé, aller et retour,

Par myriamètre.. 2 f. 00 c.

Il ne sera rien alloué aux huissiers des juges de paix pour *visa* par le greffier de la justice de paix ou par les maire et adjoints des communes du canton, dans les différens cas prévus par le Code de procédure.

CHAPITRE IV.

TAXE DES TÉMOINS, EXPERTS ET GARDIENS DES SCELLÉS.

24. — (Pr. 29, 34.) Il sera taxé au témoin entendu par le juge de paix, une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession, ce qui est laissé à la prudence du juge.

Il sera taxé au témoin qui n'a pas de profession................ 2 f. 00 c.

Il ne sera point passé de frais de voyage, si le témoin est domicilié dans le canton où il est entendu.

S'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué autant de fois une somme double de journée de travail ; ou une somme de 4 francs, qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

25. — (Pr. 29, 42.) La taxe des experts en justice de paix sera la même que celle des témoins, et il ne leur sera alloué de frais de voyage que dans les mêmes cas.

26. — Les frais de garde seront taxés par chaque jour, pendant les douze premiers jours,

A Paris..	2 f. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance..	2 00
Dans les autres villes et cantons ruraux..	1 50

Ensuite seulement à raison de,

A Paris..	1 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance..	0 80
Dans les autres villes et cantons ruraux..	0 60

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, page 507, note 1.

LIVRE DEUXIÈME.

DE LA TAXE DES FRAIS DANS LES TRIBUNAUX INFÉRIEURS ET DANS LES COURS.

TITRE PREMIER.

DE LA TAXE DES ACTES DES HUISSIERS ORDINAIRES.

§ Ier. — Actes de première classe.

27. — (Pr. 16, 59, 61, 69 8°.) Pour l'original d'un exploit d'appel du jugement de la justice de paix,

D'un exploit d'ajournement, même en cas de domicile inconnu en France, et d'affiche à la porte de l'auditoire,

A Paris	2 f. 00 c.
Partout ailleurs	1 50

28. — (Pr. 65.) Pour les copies de pièces qui doivent être données avec l'exploit d'ajournement et autres actes, par rôle contenant vingt lignes à la page, et dix syllabes à la ligne, ou évalué sur ce pied,

A Paris	0 f. 25 c.
Partout ailleurs	0 20

Le droit de copie de toute espèce de pièces et de jugemens appartiendra à l'avoué, quand les copies de pièces seront faites par lui ; l'avoué sera tenu de signer les copies de pièces et de jugemens, et sera garant de leur exactitude.

Les copies seront correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe.

29. — § 1. (Pr. 121.) Pour l'original d'une sommation d'être présent à la prestation d'un serment ordonné.

§ 2. (Pr. 147.) D'une signification de jugement à domicile.

§ 3. (Pr. 153.) De signification d'un jugement de jonction par un huissier commis.

§ 4. (Pr. 156.) De signification d'un jugement par défaut contre partie, par un huissier commis.

§ 5. (Pr. 162.) D'opposition au jugement par défaut rendu contre partie.

§ 6. (Pr. 204.) De sommation aux experts et aux dépositaires des pièces de comparaison, en vérification d'écritures.

§ 7. (Pr. 223.) De signification aux dépositaires de l'ordonnance ou du jugement qui porte que la minute de la pièce sera apportée au greffe.

§ 8. (Pr. 260, 261.) D'assignation aux témoins dans les enquêtes.

D'assignation à la partie contre laquelle se fait l'enquête.

§ 9. (Pr. 307.) De signification de l'ordonnance du juge-commissaire pour faire prêter serment aux experts.

§ 10. (Pr. 329.) De la signification de la requête et des ordonnances, pour faire subir interrogatoires sur faits et articles.

§ 11. (Pr. 350.) De la signification du jugement rendu par défaut contre partie, sur demande en reprise d'instance, ou en constitution de nouvel avoué, par un huissier commis.

§ 12. (Pr. 355.) De signification du désaveu.

§ 13. (Pr. 365.) De signification du jugement portant permission d'assigner en réglement de juges, contenant assignation.

§ 14. (Pr. 415.) Pour l'original d'une demande formée au tribunal de commerce.

§ 15. (Pr. 429.) D'une sommation de comparaître devant les arbitres, ou experts nommés par le tribunal de commerce.

§ 16. (Pr. 435.) De signification de jugement par défaut du tribunal de commerce par un huissier commis.

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, page 507, note 1

§ 17. (Pr. 436, 437.) Pour l'original d'opposition au jugement par défaut rendu par le tribunal de commerce, contenant les moyens d'opposition et assignation.

§ 18. (Pr. 439.) De signification des jugemens contradictoires.

§ 19. (Pr. 440, 441.) De l'acte de présentation de caution avec sommation à jour et heures fixes, de se présenter au greffe pour prendre communication des titres de la caution, et assignation à l'audience, en cas de contestation, pour y être statué.

§ 20. (Pr. 456.) Original d'un acte d'appel de jugemens des tribunaux de première instance et de commerce, contenant assignation et constitution d'avoué.

§ 21. (Pr. 447.) De signification de jugement à des héritiers collectivement, au domicile du défunt.

§ 22. (Pr. 507.) D'une réquisition aux tribunaux de juger en la personne du greffier.

§ 23. (Pr. 514.) De signification de la requête et du jugement qui admet une prise à partie.

§ 24. (Pr. 418.) De signification de la présentation de caution, avec copie de l'acte de dépôt au greffe des titres de solvabilité de la caution.

§ 25. (Pr. 534.) De signification de l'ordonnance du juge commis, pour entendre un compte, et sommation de se trouver devant lui, aux jour et heure indiqués, pour être présent à la présentation et affirmation.

§ 26. (Pr. 557, 558, 559.) D'un exploit de saisie-arrêt ou opposition contenant énonciation de la somme pour laquelle elle est faite, et des titres, ou de l'ordonnance du juge

§ 27. (Pr. 563.) De la dénonciation au saisi de la saisie-arrêt, ou opposition, avec assignation en validité.

§ 28. (Pr. 564.) De la dénonciation au tiers saisi de la demande en validité formée contre le débiteur saisi.

§ 29. (Pr. 570.) De l'assignation au tiers saisi pour faire sa déclaration.

§ 30. (Pr. 583, 584.) D'un commandement, pour parvenir à une saisie-exécution.

§ 31. (Pr. 602.) De la notification de la saisie-exécution faite hors du domicile du saisi, et en son absence.

§ 32. (Pr. 606.) D'une assignation en référé à la requête du gardien, qui demande sa décharge.

D'une sommation à la partie saisie, pour être présente au récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge.

§ 33. (Pr. 608.) D'une opposition à vente, à la requête de celui qui se prétendra propriétaire des objets saisis entre les mains du gardien.

De dénonciation de cette opposition au saisissant et au saisi, avec assignation libellée et l'énonciation des preuves de propriété.

Le gardien ne pourra être assigné.

§ 34. (Pr. 609.) D'une opposition sur le prix de la vente, qui en contiendra les causes.

§ 35. (Pr. 612.) D'une sommation au premier saisissant de faire vendre.

§ 36. (Pr. 614.) D'une sommation à la partie saisie, pour être présente à la vente qui ne serait pas faite au jour indiqué par le procès-verbal de saisie-exécution.

§ 37. (Pr. 626.) Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie-brandon.

§ 38. (Pr. 628.) De dénonciation de la saisie-brandon au garde champêtre, gardien de droit à ladite saisie, et qui ne sera pas présent au procès-verbal.

§ 39. (Pr. 636.) Pour l'original du commandement qui doit précéder la saisie de rentes constituées sur particuliers.

§ 40. (Pr. 641.) De dénonciation à la partie saisie de l'exploit de saisie de rentes constituées sur particuliers.

§ 41. (Pr. 659, 660.) D'une sommation aux créanciers de produire dans les contributions, et à la partie saisie de prendre communication des pièces produites, et de contredire, s'il y échet.

§ 42. (Pr. 661.) D'une sommation à la partie saisie qui n'a point d'avoué constitué, à la requête du propriétaire, de comparaître en référé devant le juge-commissaire, pour faire statuer préliminairement sur son privilége pour raison des loyers à lui dus.

§ 43. (Pr. 663.) De dénonciation à la partie saisie, qui n'a point d'avoué constitué, de la clôture du procès-verbal du juge-commissaire, en contribution, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine.

§ 44, 45, 46, 47, 48 et 49 *abrogés.* — *Voyez* T. 5e, art. 20.

§ 50. (Pr. 753.) De sommation aux créanciers inscrits de produire dans les ordres.

§ 51. (Pr. 807.) D'assignation en référé, dans les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de

---

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, page 507, note 1.

statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement.

§ 25. (Pr. 809.) De signification d'une ordonnance sur référé.

§ 53. (C. 1259.) D'une sommation d'être présent à la consignation de la somme offerte. De dénonciation du procès-verbal de dépôt de la chose ou de la somme consignée, au créancier qui n'était pas présent à la consignation.

§ 54. (C. 1264.) De sommation aux créanciers d'enlever le corps certain, qui doit être livré au lieu où il se trouve.

§ 55. (Pr. 819.) D'un commandement à la requête des propriétaires et principaux locataires de maisons ou biens ruraux, à leurs locataires, sous-locataires et fermiers, pour paiement de loyers ou fermages échus.

§ 56. (C. 2183.) De la notification aux créanciers inscrits de l'extrait du titre du nouveau propriétaire, de la transcription et du tableau prescrit par l'article 2183 du Code civil.

§ 57. (Pr. 839.) D'une assignation et sommation à un notaire, et aux parties intéressées, s'il y a lieu, pour avoir expédition d'un acte parfait.

§ 58. (Pr. 841.) D'un acte non enregistré, ou resté imparfait.

§ 59. (Pr. 844.) Ou d'une seconde grosse.

§ 60. (Pr. 861.) D'une sommation à la requête de la femme à son mari, de l'autoriser.

§ 61. (Pr. 856.) D'une demande à domicile, à fin de rectification d'un acte de l'état civil.

§ 62. (Pr. 876.) D'une demande en séparation de corps.

§ 63. (C. 241.) D'une demande en divorce pour cause déterminée.

§ 64. (Pr. 883.) D'ajournement, pour demander la réformation d'un avis du conseil de famille qui n'a pas été unanime.

§ 65. (Pr. 888.) De l'opposition formée, à la requête des membres d'un conseil de famille, à l'homologation de la délibération.

§ 66. (Pr. 947.) De sommation aux parties qui doivent être appelées à la vente des meubles dépendans d'une succession.

§ 67. (Pr. 976.) De sommation aux copartageans de comparaître devant le juge-commissaire.

§ 68. (Pr. 980.) De sommation aux parties pour assister à la clôture du procès-verbal de partage chez le notaire.

§ 69. (Pr. 992.) De sommation à la requête d'un créancier, à l'héritier bénéficiaire de donner caution.

§ 70. (Pr. 1018.) De sommation aux arbitres de se réunir au tiers-arbitre pour vider le partage.

§ 71. De tout exploit contenant sommation de faire une chose, ou opposition à ce qu'une chose soit faite, protestation de nullité, et généralement de tous actes simples du ministère des huissiers non compris dans la seconde partie du présent tarif,

§ 72. A Paris	2 f. 00 c.
Partout ailleurs	1 50

Pour chaque copie, le quart de l'original.

Indépendamment des copies de pièces qui n'auront pas été faites par les avoués, et qui seront taxées comme il a été dit ci-dessus.

§ II. — Actes de seconde classe et Procès-verbaux.

30. — (Pr. 45.) Pour l'original de la récusation du juge de paix, qui en contiendra les motifs, et qui sera signé par la partie ou son fondé de pouvoir spécial, ainsi que la copie,

A Paris	5 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	2 25
Dans les autres villes et cantons ruraux	2 25

Et pour la copie, le quart.

31. — (Pr. 585, 586, 587, 588, 589, 590, 601.) Pour un procès-verbal de saisie-exécution, qui durera trois heures, y compris le temps nécessaire pour requérir, soit le juge de paix, soit le commissaire de police ou les maire et adjoints, en cas de refus d'ouverture de porte,

A Paris, y compris 1 fr. 50 c. pour chaque témoin	8 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	
Et dans les autres villes et cantons ruraux, y compris 1 fr. pour chaque témoin.	6 00

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, page 507, note 1

Si la saisie dure plus de trois heures, par chacune des vacations subséquentes aussi de trois heures,

A Paris, y compris 80 c. pour chaque témoin	5 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance,	
Et dans les autres villes et cantons ruraux, y compris 60 c. pour chaque témoin	3 75

Dans les taxes ci-dessus se trouvent comprises les copies pour la partie saisie et pour le gardien.

32. — (Pr. 587.) Vacation de commissaire de police qui aura été requis pour être présent à l'ouverture des portes et des meubles fermant à clef, ou aux maire et adjoints, si ces derniers le requièrent,

A Paris	5 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	3 75
Dans les autres villes et cantons ruraux	2 50

33. — (Pr. 590.) Vacation de l'huissier pour déposer au lieu établi pour les consignations ou entre les mains du dépositaire qui sera convenu, les deniers comptans qui pourraient avoir été trouvés,

A Paris	2 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	1 50
Dans les autres villes et cantons ruraux	1 50

34. — (Pr. 596.) Les frais de garde seront taxés par chaque jour, pendant les douze premiers jours,

A Paris	2 f. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	2 00
Dans les autres villes et cantons ruraux	1 50

Ensuite seulement à raison de,

A Paris	1 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	0 80
Dans les autres villes et cantons ruraux	0 60

35. — (Pr. 606.) Pour un procès-verbal de récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge,

A Paris	3 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	2 25
Dans les autres villes et cantons ruraux	2 25

Ce procès-verbal ne contiendra aucun détail, si ce n'est pour constater les effets qui pourraient se trouver en déficit, et l'huissier ne sera point assisté de témoins.

Il sera laissé copie du procès-verbal de récolement au gardien qui aura obtenu sa décharge : il remettra la copie de la saisie qu'il avait entre les mains au nouveau gardien, qui se chargera du contenu sur le procès-verbal de récolement.

Pour chacune des copies à donner du procès-verbal de récolement, le quart de l'original.

36. — (Pr. 611.) Dans le cas de saisie antérieure et d'établissement de gardien, pour le procès-verbal de récolement sur le premier procès-verbal, que le gardien sera tenu de représenter, et qui, sans entrer dans aucun détail, et contenant seulement la saisie des effets omis, et sommation au premier saisissant de vendre, témoins compris et deux copies, sera taxé,

A Paris	6 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	4 50
Dans les autres villes et cantons ruraux	4 50

Et pour une troisième copie, s'il y a lieu, le quart de l'original.

37. — (Pr. 616.) Pour le procès-verbal de récolement qui précédera la vente, et qui ne contiendra aucune énonciation des effets saisis, mais seulement de ceux en déficit, s'il y en a, y compris les témoins,

A Paris	6 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	4 50
Dans les autres villes et cantons ruraux	4 50

Il n'en sera point donné de copie.

38. — (Pr. 617.) S'il y a lieu au transport des effets saisis, l'huissier sera remboursé de ses frais sur les quittances qu'il en représentera, ou sur sa simple déclaration, si les voituriers et gens de peine ne savent écrire, ce qu'il constatera par son procès-verbal de vente.

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, page 507, note 1.

Il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui procédera à la vente, pour la rédaction de l'original du placard qui doit être affiché,

A Paris.. 1 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.................... 1 00
Dans les autres villes et cantons ruraux.................................. 1 00

Pour chacun des placards, s'ils sont manuscrits,

A Paris.. 0 f. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.................... 0 50
Dans les autres villes et cantons ruraux.................................. 0 50

Et s'ils sont imprimés, l'officier qui procédera à la vente, en sera remboursé sur les quittances de l'imprimeur et de l'afficheur.

39. — Pour l'original de l'exploit, qui constatera l'apposition des placards, dont il ne sera point donné de copie,

A Paris.. 5 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.................... 2 25
Dans les autres villes et cantons ruraux.................................. 2 25

Il sera passé en outre la somme qui aura été payée pour l'insertion de l'annonce de la vente dans un journal, si la vente est faite dans une ville où il s'en imprime.

Pour chaque vacation de trois heures à la vente, le procès-verbal compris, il sera taxé à l'huissier dans les lieux où ils sont autorisés à la faire,

A Paris.. 8 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.................... 5 00
Dans les autres villes et cantons ruraux.................................. 4 00

Et à Paris, où les ventes sont faites par les commissaires-priseurs, il sera alloué à l'huissier, pour requérir le commissaire-priseur,

Une vacation de... 2 f. 00 c.

40. — (Pr. 623.) En cas d'absence de la partie saisie, son absence sera constatée, et il ne sera nommé aucun officier pour la représenter.

41. — (Pr. 620, 621.) Dans le cas de publication sur les lieux où se trouvent les barques, chaloupes et autres bâtimens, prescrite par l'article 620 du Code, et dans le cas d'exposition de la vaisselle d'argent, bagues et joyaux, ordonnée par l'article 621, il sera alloué à l'huissier, pour chacune des deux premières publications ou expositions,

A Paris.. 6 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.................... 4 00
Dans les autres villes et cantons ruraux.................................. 3 00

La troisième publication ou exposition est comprise dans la vacation de vente.

A Paris, et dans les villes où il s'imprime des journaux, les vacations, pour publications et expositions, ne pourront être allouées aux huissiers, attendu qu'il doit y être suppléé par l'insertion dans un journal.

Si l'expédition du procès-verbal de vente est requise par l'une des parties, il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, par chaque rôle d'expédition, contenant vingt-cinq lignes à la page, et dix à douze syllabes à la ligne,

A Paris.. 1 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.................... 0 50
Dans les autres villes et cantons ruraux.................................. 0 40

42. — (Pr. 657.) Pour la vacation de l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente, pour faire taxer ses frais par le juge, sur la minute de son procès-verbal,

A Paris.. 3 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.................... 2 00
Dans les autres villes et cantons ruraux.................................. 1 50

Et pour consigner les deniers provenant de la vente,

A Paris.. 3 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.................... 2 00
Dans les autres villes et cantons ruraux.................................. 1 50

43. — (Pr. 627.) Pour un procès-verbal de saisie-brandon, contenant l'indication de chaque pièce, sa contenance et sa situation, deux au moins de ses tenans et aboutissans, et la nature des fruits, quand il n'y sera pas employé plus de trois heures;

A Paris.. 6 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance.................... 5 00
Dans les autres villes et cantons ruraux.................................. 4 00

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, page 507, note 1.

Et quand il y sera employé plus de trois heures pour chacune des autres vacations aussi de trois heures,

A Paris	5 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	4 00
Dans les autres villes et cantons ruraux	5 00

L'huissier ne sera point assisté de témoins.

44. — (Pr. 628.) Pour les copies à délivrer à la partie saisie, au maire de la commune et au garde champêtre, ou autre gardien, par chacune, le quart de l'original.

Nota. Le surplus des actes sera taxé comme en saisie-exécution.

45. — Il sera alloué pour frais de garde, soit au garde champêtre, soit à tout autre gardien qui pourrait être établi, aux termes de l'article 628, par chaque jour, savoir,

Au garde champêtre,

A Paris	0 f. 75 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	0 75
Dans les autres villes et cantons ruraux	0 75

Et à tout autre que le garde champêtre,

A Paris	1 f. 25 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	1 25
Dans les autres villes et cantons ruraux	1 25

46. — (Pr. 637.) Pour un exploit de saisie du fonds d'une rente constituée sur particulier, contenant assignation au tiers saisi en déclaration affirmative devant le tribunal,

A Paris	4 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	5 00
Dans les autres villes et cantons ruraux	5 00

Pour la copie, le quart.

Nota. La dénonciation des placards et tous les autres actes seront taxés comme en saisie immobilière.

47, 48, 49, 50, *abrogés.* — *Voyez* **T.** 5e, art. 20.

51. — (Pr. 780.) Pour l'original de la signification du jugement qui prononce la contrainte par corps, avec commandement, (1).

A Paris	3 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	2 00
Dans les autres villes et cantons ruraux	1 25

Et pour la copie, le quart.

52. — (Pr. 781.) Vacation pour obtenir l'ordonnance du juge de paix, à l'effet, par ce dernier, de se transporter dans le lieu où se trouve le débiteur condamné par corps, et requérir son transport,

A Paris	2 f. 50 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	2 00
Dans les autres villes et cantons ruraux	2 00

53. — (Pr. 783, 789.) Pour le procès-verbal d'emprisonnement d'un débiteur, y compris l'assistance de deux recors et l'écrou,

A Paris	60 f. 25 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	40 00
Dans les autres villes et cantons ruraux	30 00

Il ne pourra être passé aucun procès-verbal de perquisition, pour lequel l'huissier n'aura point de recours, même contre sa partie; la somme ci-dessus lui étant allouée en considération de toutes les démarches qu'il pourrait faire.

54. — (Pr. 786.) Vacation de l'huissier en référé, si le débiteur arrêté le requiert,

A Paris	8 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	6 00
Dans les autres villes et cantons ruraux	6 00

55. — (Pr. 789.) Pour la copie du procès-verbal d'emprisonnement et de l'écrou, le tout ensemble,

A Paris	3 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	2 25
Dans les autres villes et cantons ruraux	2 25

(1) Les articles 51 à 59 de ce tarif sont abrogés, arrêté 24 mar. 1849, art 8 (p. 1439.

56. — (Pr. 790.) Il sera taxé au gardien ou geôlier qui transcrira sur son registre le jugement portant la contrainte par corps, par chaque rôle d'expédition,

A Paris	0 f. 25 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	0 20
Dans les autres villes et cantons ruraux	0 20

57. — (Pr. 792, 793.) Pour un acte de recommandation d'un débiteur emprisonné sans assistance de recors,

A Paris	4 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	3 00
Dans les autres villes et cantons ruraux	3 00

Pour chaque copie à donner au débiteur et au geôlier, le quart.

58. — (Pr. 796.) Pour la signification du jugement qui déclare un emprisonnement nul, et la mise en liberté du débiteur,

A Paris	4 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	3 00
Dans les autres villes et cantons ruraux	3 00

Pour la copie à laisser au gardien ou geôlier, le quart.

59. — (Pr. 813.) Pour l'original d'un procès-verbal d'offres, contenant le refus ou l'acceptation du créancier,

A Paris	3 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	2 25
Dans les autres villes et cantons ruraux	2 25

Pour la copie, le quart.

60. — (C. 1259.) D'un procès-verbal de consignation de la somme ou de la chose offerte,

A Paris	5 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	4 00
Dans les autres villes et cantons ruraux	4 00

Pour chaque copie à laisser au créancier, s'il est présent, et au dépositaire, le quart.

61. — (Pr. 819, 822, 825.) Les procès-verbaux de saisie-gagerie sur locataires et fermiers,
Et ceux de saisie des effets du débiteur forain,
Seront taxés comme ceux de saisie-exécution, ainsi que tout le reste de la poursuite.

62. — (Pr. 829.) Pour un procès-verbal tendant à saisie-revendication, s'il y a refus de portes ou opposition à la saisie, contenant assignation en référé devant le juge, y compris les témoins,

A Paris	5 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	4 00
Dans les autres villes et cantons ruraux	4 00

Pour la copie, le quart.

Le procès-verbal de saisie-revendication sera taxé comme celui de saisie-exécution.

63, *abrogé.* — *Voyez* **T.** 5ᵉ, art. 20.

64. — (Pr. 901.) Pour un procès-verbal de réitération de la cession par le débiteur failli à la maison commune, s'il n'y a pas de tribunal de commerce,

A Paris	4 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	3 00
Dans les autres villes et cantons ruraux	3 00

65. — § 1. (Pr. 902.) Pour un procès-verbal d'extraction de la prison du débiteur failli à l'effet de faire la réitération de sa cession de biens, indépendamment du procès-verbal de ladite réitération,

A Paris	6 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	5 00
Dans les autres villes et cantons ruraux	5 00

§ 2, *abrogé.* — *Voyez* **T.** 5ᵉ, art. 20.

§ 3. Par chaque original de protêt, intervention à protêt, et sommation d'intervenir, assistans et copie compris,

A Paris	2 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	1 50
Dans les autres villes et cantons ruraux	1 50

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, page 507, note 1.

§ 4. Pour l'original d'un protêt avec perquisition, assistans et copie compris,

A Paris	5 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	4 00
Dans les autres villes et cantons ruraux	4 00

Nota Les §§ 3 4 de cet art. sont modifiés, Décr. 23 mars 1848 (p. 1410).

§ III. — Dispositions générales relatives aux Huissiers.

66. — § 1. (Pr. 62.) Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre.

§ 2. Il leur sera alloué au delà d'un demi-myriamètre, pour frais de voyage qui ne pourra excéder une journée de cinq myriamètres (dix lieues anciennes); savoir, au delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour,

A Paris	4 f. 00 c.
Dans les villes et cantons ruraux	4 00

§ 3. Au delà d'un myriamètre, il sera alloué,

Par chaque demi-myriamètre, sans distinction	2 f. 00 c.

§ 4. Il sera taxé pour *visa* de chacun des actes qui y sont assujettis,

A Paris	1 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	0 75
Dans les autres villes et cantons ruraux	0 75

§ 5. En cas de refus de la part du fonctionnaire public qui doit donner le *visa*, et dans le cas où l'huissier sera obligé, à raison de ce refus, de requérir le *visa* du procureur du Roi, le droit sera double.

§ 6. Les huissiers qui seront commis pour donner des ajournemens, faire des significations de jugemens, et tous autres actes, ou procéder à des opérations, ne pourront prendre de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution et d'interdiction, quels que soient la cour et le tribunal auxquels ils sont attachés.

§ 7. Les huissiers qui auront omis de mettre au bas de l'original et de chaque copie des actes de leur ministère la mention du coût d'icelui, pourront, indépendamment de l'amende portée par l'article 67 du Code de procédure, être interdits de leurs fonctions sur la réquisition d'office des procureurs-généraux et des procureurs du Roi.

TITRE DEUXIÈME.

DES AVOUÉS DE PREMIÈRE INSTANCE.

CHAPITRE PREMIER.

MATIÈRES SOMMAIRES.

67. — Les dépens, dans ces matières, seront liquidés, tant en demandant qu'en défendant; savoir :

Pour l'obtention d'un jugement par défaut contre partie ou avoués, y compris les qualités, et la signification à avoué, s'il y a lieu,

Quand la demande n'excédera pas 1,000 francs,

A Paris	7 f. 50 c.
Dans le ressort, les trois quarts.	
Et quand elle excédera 1,000 francs jusqu'à 5,000 francs	10 00
Et quand elle excédera 5,000 francs	15 00

Et pour l'obtention d'un jugement contradictoire ou définitif,

Quand la demande n'excédera pas 1,000 francs	15 f. 00 c.
Et quand elle excédera 1,000 francs jusqu'à 5,000 francs	20 00
Quand elle excédera 5,000 francs	30 00

Nota. Si la valeur de l'objet de la contestation est indéterminée, le juge allouera l'une des sommes ci-dessus indiquées.

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, page 507, note 1.

S'il y a lieu à enquête ou à visite et estimation d'experts, ordonnée contradictoirement, et s'il est intervenu aussi jugement contradictoire sur l'enquête ou le rapport d'experts, il sera alloué un demi-droit.

Et en outre, pour copie des procès-verbaux d'enquête et d'expertise, par chaque rôle,

A Paris .... 0 f. 15 c.
Dans le ressort, les trois quarts.

S'il y a plus de deux parties en cause, et si elles ont des intérêts contraires, il sera alloué un quart en sus des droits ci-dessus à l'avoué qui aura suivi contre chacune des autres parties.

S'il y a lieu à un interrogatoire sur faits et articles, il sera passé à l'avoué de la partie à la requête de laquelle il aura été subi, un demi-droit; et en outre, pour copie du procès-verbal d'interrogatoire, par chaque rôle d'expédition,

A Paris .... 0 f. 15 c.
Dans le ressort, les trois quarts.

Il sera passé à l'avoué qui lèvera le jugement rendu contradictoirement, pour dressé des qualités et de signification du jugement à avoué, le quart du droit accordé pour l'obtention du jugement contradictoire.

Il ne sera alloué aucun honoraire aux avocats dans ces sortes de causes.

Si l'avoué est révoqué, ou si les pièces lui sont retirées, il lui sera alloué, savoir :

S'il y a eu constitution d'avoué avant l'obtention d'un jugement par défaut, moitié du droit accordé pour faire rendre un jugement par défaut;

Et s'il a été obtenu un premier jugement par défaut ou un jugement interlocutoire, indépendamment de l'émolument pour ces jugemens, moitié du droit accordé pour obtenir un jugement contradictoire.

Mais ces droits ne seront acquis, et ils ne pourront être exigés que lorsqu'il y aura eu constitution d'avoué dans le premier cas, ou qu'il aura été formé opposition au premier jugement par défaut, et que l'avoué qui aura obtenu le premier jugement aura suivi l'audience sur le débouté d'opposition.

Au moyen de la fixation ci-dessus, il ne sera passé aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte. Il ne sera alloué en outre que les simples déboursés.

CHAPITRE II.

MATIÈRES ORDINAIRES.

§ Ier. — Droit de consultation.

68. — (Pr. 59, 61, 75, etc.) Pour la consultation sur toute demande principale, intervention, tierce-opposition et requête civile, tant en demandant qu'en défendant, sans qu'il puisse être passé plus d'un droit par chaque avoué et par cause, et sans que l'intervention d'un appelé en garantie puisse y donner lieu; le droit ne pourra être exigé qu'autant qu'il aura été obtenu un jugement par défaut contre partie, ou qu'il y aura eu constitution d'avoué, et y compris la procuration sous signature privée ou par-devant notaire, indépendamment des déboursés,

A Paris .... 10 f. 00 c.
Dans le ressort 7 50

69. — Il ne sera alloué aucun émolument à l'avoué dans le cas où il comparaîtrait au bureau de conciliation pour sa partie.

§ II. — Actes de première classe.

70. — § 1. (Pr. 75.) Pour l'original d'une constitution d'avoué.

§ 2. (Pr. 79, 82 *et passim.*) Pour un acte d'avoué à avoué pour suivre l'audience, sans qu'il puisse en être passé plus d'un seul pour chaque jugement par défaut, interlocutoire ou contradictoire.

§ 3. (Pr. 452.) Les avoués seront tenus de se représenter au jour indiqué par les jugemens préparatoires ou de remise, sans qu'il soit besoin d'aucune sommation.

§ 4. (Pr. 96, 104.) Pour l'original d'un acte de déclaration de production par le deman-

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr 1807, page 507, note 1.

deur en instruction par écrit, contenant le nombre des rôles dont la requête est composée.

§ 5. (Pr. 97.) *Idem*, de la part du défendeur.

§ 6. (Pr. 110.) De la signification de l'ordonnance du président, portant nomination d'un autre rapporteur, en cas de décès, démission ou impossibilité de faire le rapport en délibéré ou instruction par écrit.

§ 7. (Pr. 115, *résultat de l'article.*) D'une sommation d'être présent au retrait des pièces, après les jugemens sur délibéré ou en instruction par écrit.

§ 8. (Pr. 121.) D'une sommation d'avoué à avoué, pour être présent à la prestation d'un serment ordonné.

§ 9. (Pr. 145.) D'une sommation d'avoué à avoué, pour être réglé sur une opposition aux qualités.

§ 10. (Pr. 179.) De la déclaration au demandeur originaire de la part du défendeur, qu'il a formé une demande en garantie.

§ 11. (Pr. 179.) De la dénonciation au demandeur originaire de la demande en garantie.

§ 12. (Pr. 188.) De la sommation de communiquer les pièces signifiées ou employées dans la cause.

§ 13. (Pr. 191.) De la signification de la requête et de l'ordonnance portant que l'avoué qui retient des pièces sera tenu de les remettre.

§ 14. De la signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce dont l'écriture est déniée.

§ 15. (Pr. 204.) De la sommation de comparaître devant le juge commis en vérification d'écritures, pour être présent au serment des experts et à la représentation des pièces de comparaison.

§ 16. (Pr. 206.) De la sommation pour être présent à la confection d'un corps d'écriture.

§ 17. (Pr. 219.) De la signification de l'acte de dépôt au greffe d'une pièce arguée de faux.

§ 18. (Pr. 221.) De la sommation pour être présent à la réquisition d'apport au greffe de la minute de la pièce arguée de faux.

§ 19. (Pr. 224.) De la signification de l'ordonnance portant que la minute de la pièce arguée de faux sera apportée au greffe.

§ 20. (Pr. 225.) De la signification de l'acte de dépôt au greffe de la pièce arguée de faux, avec sommation d'être présent au procès-verbal qui sera dressé de son état.

§ 21. (Pr. 286.) De la signification des procès-verbaux d'enquête.

§ 22. (Pr. 297.) De la signification de l'ordonnance du juge commis pour faire une descente sur les lieux, contenant la désignation des jour, lieu et heure, et sommation d'y être présent.

§ 23. (Pr. 299.) De la signification du procès-verbal du juge-commissaire qui a fait une descente sur les lieux.

§ 24. (Pr. 315.) De la sommation contenant indication des jour et heure choisis par les experts, si la partie n'était pas présente à la prestation de leur serment.

§ 25. (Pr. 321.) De la signification du rapport des experts.

§ 26. (Pr. 335.) De la signification de l'interrogatoire sur faits et articles.

§ 27. (Pr. 344.) De la notification du décès d'une partie.

§ 28. (Pr. 354, 355.) De la signification d'un désaveu.

§ 29. (Pr. 372.) De la signification de l'acte à fin de renvoi d'un tribunal à un autre des pièces y annexées et du jugement intervenu.

§ 30. (Pr. 396.) De la signification de l'arrêt intervenu sur l'appel d'un jugement qui aura rejeté une récusation, ou du certificat du greffier de la cour royale, contenant que l'appel n'est pas jugé, et indication du jour où il doit l'être.

§ 31. (Pr. 403.) De la sommation de se trouver devant le président, et voir déclarer la taxe des frais exécutoire, en cas de désistement de la demande.

§ 32. (Pr. 534.) De la sommation d'être présent à la présentation et affirmation d'un compte.

§ 33. (Pr. 574.) De la signification de la déclaration affirmative, et du dépôt des pièces contenant constitution d'avoué.

§ 34. (Pr. 575.) D'un acte contenant dénonciation d'opposition formée sur le débiteur entre les mains d'un tiers saisi.

§ 35. (Pr. 578.) De la signification de l'état détaillé des effets mobiliers saisis et arrêtés entre les mains d'un tiers saisi.

§ 36. (Pr. 871.) De la sommation à la requête des créanciers du mari, à l'avoué de la femme poursuivant sa séparation de biens, de leur communiquer la demande et les pièces justificatives.

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, page 507, note 1.

§ 37, *abrogé.* — *Voyez* T. 5ᵉ, art. 20.

§ 38. (Pr., titre *des Partages.*) De l'acte de sommation aux avoués des copartageans de se trouver soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire, pour procéder aux opérations du partage,

§ 39 A Paris.. 1 f. 00 c.
Dans le ressort.. 0 75

Pour les copies de chacun des actes ci-dessus énoncés, indépendamment des copies de pièces, le quart.

§ III. — Actes de deuxième classe.

71. — § 1. (Pr. 102.) Acte de production nouvelle en instruction par écrit contenant l'état des pièces.

§ 2. (Pr. 215.) Sommation à la partie adverse de déclarer si elle veut ou non se servir d'une pièce produite, avec déclaration que dans le cas où elle s'en servirait, le demandeur s'inscrira en faux.

§ 3. (Pr. 216.) Déclaration de la partie sommée, signée d'elle ou du fondé de sa procuration spéciale et authentique, dont il sera donné copie, qu'elle entend ou non se servir de la pièce arguée de faux.

§ 4. (Pr. 252.) Acte contenant articulation succincte des faits dont une partie demandera à faire preuve.

Acte contenant réponse au précédent et dénégation ou reconnaissance des faits.

§ 5. (Pr. 282.) Acte contenant la justification des reproches par écrit.

Acte en réponse.

§ 6. (Pr. 289.) Acte contenant offre de prouver les reproches contre les témoins non justifiés par écrit, et désignation des témoins à entendre sur les reproches.

Acte en réponse.

§ 7. (Pr. 309.) Acte contenant les moyens de récusation contre les experts.

§ 8. (Pr. 311.) Acte contenant réponse aux moyens de récusation.

§ 9. (Pr. 337.) Acte contenant les moyens et conclusion des demandes incidentes.

Acte servant de réponse aux demandes incidentes.

§ 10. (Pr. 347.) Acte de reprise d'instance.

§ 11. (Pr. 402.) Acte de désistement et d'acceptation de désistement.

§ 12. (Pr. 518.) Acte de présentation de caution.

§ 13. (Pr. 519.) Acte de déclaration d'acceptation de caution.

§ 14. (Pr. 520.) Acte de contestation de la caution offerte.

§ 15. (Pr. 524.) Acte d'offres sur la déclaration des dommages et intérêts.

§ 16. (Pr. 856.) Acte contenant demande en rectification d'un acte de l'état civil.

Acte servant de réponse.

§ 17. Tous ces actes seront taxés pour l'original,

A Paris.. 5 f. 00 c.
Dans le ressort.. 3 75

Et pour chaque copie, indépendamment des copies de pièces, le quart.

§ IV. — Des Requêtes et Défenses qui peuvent être grossoyées, et des Copies de pièces.

72. — (Pr. 77.) Pour l'original ou grosse des requêtes servant de défenses aux demandes, contenant vingt-cinq lignes à la page, et douze syllabes à la ligne,

A Paris.. 2 f. 00 c.
Dans le ressort.. 1 50

Les copies de pièces qui seront données avec les défenses, ou qui pourront être signifiées dans les causes, seront taxées, à raison du rôle, de vingt-cinq lignes à la page, et de douze syllabes à la ligne, ou évaluées sur ce pied,

A Paris.. 0 f. 30 c.
Dans le ressort.. 0 25

Les copies de tous actes ou jugemens, qui seront signifiées avec les exploits des huissiers, appartiendront à l'avoué, si elles ont été faites par lui, à la charge de les certifier véritables et de les signer.

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, page 507, note 1.

73. — § 1. Pour l'original ou grosse des requêtes, contenant réponse aux demandes dans la forme ci-dessus pour chaque rôle,

A Paris.. 2 f. 00 c.
Dans le ressort.. 1 50

§ 2. (Pr. 96.) Des requêtes en instruction par écrit, terminées par l'état des pièces, *idem*.

§ 3. (Pr. 97.) *Idem* servant de réponse à celles en instruction par écrit, avec état des pièces au soutien, *idem*.

§ 4. (Pr. 103.) *Idem* en réponse aux productions de nouvelles pièces qui ne pourront excéder six rôles.

74. — (Pr. 104.) Dans les instructions par écrit, les grosses et les copies de toutes les requêtes porteront la déclaration du nombre de rôles dont elles sont composées, à peine de rejet de la taxe.

75. — § 1. (Pr. 161.) Pour la grosse de la requête d'opposition au jugement par défaut contenant les moyens, par chaque rôle,

A Paris.. 2 f. 00 c.
Dans le ressort.. 1 50

Si les moyens ont été fournis avant le jugement par défaut, la requête d'opposition, sans les moyens, ne sera passée que pour un rôle........................ *Idem*.

§ 2. (Pr. 166.) *Idem* pour la grosse de la requête, qui ne pourra excéder deux rôles, tendant à ce que l'étranger demandeur soit tenu de fournir caution.

Idem de celle en réponse qui ne pourra non plus excéder deux rôles.

§ 3. (Pr. 168.) *Idem* de la requête pour proposer un déclinatoire, qui ne pourra excéder six rôles.

Idem de la réponse.

§ 4. (Pr. 173.) *Idem* de la requête en nullité de la demande ou du jugement, qui ne pourra non plus excéder six rôles.

Idem de la réponse.

§ 5. (Pr. 174.) *Idem* de la requête pour demander délai pour délibérer et faire inventaire, qui ne pourra aussi excéder six rôles.

Idem de la réponse.

§ 6. (Pr. 180.) *Idem* de la requête pour soutenir qu'il n'y a lieu d'appeler garant, qui ne pourra excéder six rôles.

Idem de la réponse.

§ 7. (Pr. 192.) *Idem* de la requête d'opposition à l'ordonnance portant contrainte de remettre les pièces, qui ne pourra excéder deux rôles.

Idem de la réponse.

§ 8. (Pr. 229.) *Idem* de la requête contenant les moyens de faux.

§ 9. (Pr. 230.) *Idem* de la requête contenant réponse aux moyens de faux.

§ 10. (Pr. 339.) *Idem* de la requête d'intervention.

Idem de la requête en réponse à l'intervention.

§ 11. (Pr. 348.) *Idem* de la requête contenant contestation sur la demande en reprise d'instance, qui ne pourra excéder six rôles.

Idem de la réponse.

§ 12. (Pr. 354.) *Idem* de la requête servant de moyens contre un désaveu.

Et réponse.

§ 13. (Pr. 373.) *Idem* de la requête contre la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de parenté ou alliance.

Et pour la réponse.

§ 14. (Pr. 400.) *Idem* de la requête en péremption d'instance, qui ne pourra excéder six rôles.

Idem de la réponse.

§ 15. (Pr. 475.) *Idem* de la requête de tierce-opposition.

Et réponse.

§ 16. (Pr. 493.) *Idem* de la requête civile incidente.

Et réponse.

§ 17. (Pr. 514.) *Idem* de la requête contenant défense du juge pris à partie.

Et réponse.

§ 18. (Pr. 531.) *Idem* pour la grosse d'un compte dont le préambule ne pourra excéder six rôles.

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, page 507, note 1.

Il ne sera fait qu'une seule grosse.

§ 19. (Pr. 570.) *Idem* pour la grosse de la requête du tiers saisi, qui demandera son renvoi devant son juge, en cas que sa déclaration affirmative soit contestée : cette requête ne pourra excéder deux rôles.

Et réponse.

§ 20. (Pr. 815.) *Idem* de la requête pour demander incidemment la validité ou la nullité d'offres réelles.

Et réponse.

§ 21. (Pr. 847.) *Idem* de la requête afin de se faire autoriser à compulser un acte, qui ne pourra excéder six rôles.

Et réponse.

§ 22. (Pr. 871.) *Idem* de la requête d'intervention des créanciers du mari dans les demandes en séparation de biens.

Et réponse.

§ 23, *abrogé.* — *Voyez* T. 5e, art. 20.

§ 24. Il sera taxé pour chacun des rôles des requêtes ci-dessus énoncées,

A Paris............	2 f. 00 c.
Dans le ressort............	1 50

Et pour chaque copie, par rôle, le quart.

Le nombre des rôles de requête en réponse ne pourra jamais excéder celui fixé pour la requête en demande.

Nota. Il ne sera passé aucuns frais d'impression des requêtes et défenses même autorisées.

§ V. — Requêtes qui ne peuvent être grossoyées, et copies d'actes.

76. — § 1. (Pr. 110.) Requête pour faire nommer un autre rapporteur en instruction par écrit ou sur délibéré.

§ 2. (Pr. 156.) Pour faire commettre un huissier à l'effet de signifier un jugement par défaut contre partie.

§ 3. (Pr. 191.) Pour faire contraindre un avoué à remettre les pièces qu'il a prises en communication.

§ 4. (Pr. 199.) Pour obtenir l'ordonnance du juge-commissaire en vérification d'écritures, à l'effet de sommer la partie adverse de comparaître à jour et heure certains, pour convenir de pièces de comparaison.

§ 5. (Pr. 204.) A fin d'obtenir l'ordonnance du commissaire en vérification d'écritures pour sommer les experts de prêter serment et les dépositaires de représenter les pièces de comparaison.

§ 6. (Pr. 221.) Au juge-commissaire en inscription de faux incident pour faire ordonner l'apport de la minute de la pièce arguée par le dépositaire.

§ 7. (Pr. 259.) Au juge commis pour procéder à une enquête, à l'effet d'obtenir son ordonnance, indiquant le jour et l'heure pour lesquels les témoins seront assignés.

§ 8. (Pr. 297.) Au juge commis pour faire une descente sur les lieux, à l'effet d'obtenir son ordonnance, portant l'indication des jour, lieu et heure.

§ 9. (Pr. 307.) Au juge-commissaire pour demander son ordonnance, à l'effet de faire prêter serment aux experts convenus ou nommés d'office.

§ 10. (Pr. 403.) En cas de désistement de la demande pour obtenir l'ordonnance du président, afin de rendre la taxe de frais exécutoire.

§ 11. (Pr. 354.) Au juge commis pour entendre un compte, à l'effet d'obtenir l'ordonnance fixant le jour et l'heure de la présentation (2).

§ 12. (Pr. 617.) A fin de permission de vendre les meubles saisis-exécutés, dans un lieu plus avantageux que celui indiqué par la loi.

§ 13. (Pr. 780.) Pour faire commettre un huissier, à l'effet de signifier le jugement portant contrainte par corps.

§ 14. (Pr. 808.) A fin d'assigner extraordinairement en référé, si le cas requiert célérité.

§ 15. (Pr. 819.) A fin de saisir-gager à l'instant les meubles et effets garnissant les maisons et fermes.

§ 16. (Pr. 822.) A fin de permission de saisir les effets de son débiteur forain, trouvés en la commune qu'habite le créancier.

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, page 507, note 1.

(2) Ce paragraphe, par son dispositif, se rattache à l'article 534 du Code de procédure civile et non à l'article 354.

§ 17. (Pr. 832.) A fin de faire commettre un huissier pour notifier le titre du nouveau propriétaire aux créanciers inscrits.

§ 18, *abrogé.* — *Voyez* T. 5e, art. 20.

§ 19. (Pr. 976.) Au juge-commissaire en partage et licitation, à l'effet d'obtenir son ordonnance pour citer les autres parties à comparaître par-devant lui.

§ 20. (C. 467.) Au procureur du Roi pour faire désigner trois jurisconsultes, sans l'avis desquels le tuteur du mineur ne pourra transiger.

§ 21. Les requêtes ci-dessus énoncées ne seront point grossoyées, et seront taxées,

A Paris..	2 f. 00 c.
Dans le ressort..	1 50

La vacation pour demander l'ordonnance du président ou du juge-commissaire et se la faire délivrer, est comprise dans la taxe.

77. — § 1. (Pr. 72.) Requête contenant demande pour abréger les délais dans les cas qui requièrent célérité.

§ 2. (Pr. 558.) Pour obtenir permission de saisir et arrêter, entre les mains d'un tiers, ce qu'il doit au débiteur quand il n'y a pas de titre.

§ 3. (Pr. 582.) Pour avoir permission de saisir et arrêter la portion que le juge déterminera dans des sommes ou pensions données ou léguées pour alimens, et ce, pour créances postérieures aux dons et legs.

§ 4. (C. 783.) A l'effet d'obtenir, pour le témoin assigné, un sauf-conduit qui ne pourra être accordé que sur les conclusions du ministère public, et qui réglera sa durée (2).

§ 5. (Pr. 795.) A l'effet de demander la nullité de l'emprisonnement d'un débiteur détenu pour dettes.

§ 6. (Pr. 800.) Pour demander la liberté d'un débiteur détenu pour dettes, dans tous les cas prévus par l'article 800.

§ 7. (Pr. 802.) Pour assigner le geôlier qui refuse de recevoir la consignation de la dette.

§ 8. (Pr. 803.) Pour demander la liberté faute de consignation d'alimens.

§ 9. (Pr. 826, 827.) Pour demander la permission de saisir-revendiquer, contenant la désignation des effets.

§ 10. (C. 113; Pr. 928, 931.) *Idem* pour faire commettre un notaire à l'effet de représenter les absens présumés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ils sont intéressés.

§ 11. (Pr. 946.) Pour faire autoriser à la vente du mobilier d'une succession.

§ 12. (Pr. 986.) A fin d'être autorisé, sans attribution de qualité, à faire procéder à la vente d'effets mobiliers dépendans d'une succession.

§ 13. (Pr. 996.) Pour faire nommer un curateur au bénéfice d'inventaire.

§ 14. (Pr. 998.) Pour faire nommer un curateur à une succession vacante.

§ 15. (Pr. 1017.) *Idem* à l'effet de faire nommer un tiers-arbitre.

§ 16. Elles seront taxées,

A Paris..	3 f. 00 c.
Dans le ressort..	2 25

Les requêtes ci-dessus ne seront point grossoyées.

Et la vacation pour prendre l'ordonnance est comprise dans la taxe.

78. — § 1. (Pr. 364.) Requête à fin d'obtenir permission d'assigner en règlement de juges.

§ 2. (Pr. 483, 492.) Requête civile principale.

§ 3. (Pr. 839, 841, 844, 854.) A fin de permission de se faire délivrer expédition ou copie d'un acte parfait, non enregistré, ou même resté imparfait, ou pour se faire délivrer une seconde grosse.

§ 4. (Pr. 855.) A fin de réformation d'un acte de l'état civil.

§ 5. (Pr. 859.) A l'effet de faire pourvoir à l'administration des biens d'une personne présumée absente.

§ 6. (C. 113.) Pour avoir permission de faire enquête pour constater l'absence.

§ 7. (Pr. 860.) A fin d'envoi en possession provisoire des biens d'un absent.

§ 8. (Pr. 861.) De la femme, à l'effet de citer son mari à la chambre du conseil pour déduire les causes de son refus de l'autoriser.

§ 9. (Pr. 863, 864.) De la femme, en cas d'absence présumée ou déclarée du mari, ou en cas d'interdiction, pour se faire autoriser.

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, page 507, note 1.

(2) Ce paragraphe, par son dispositif, se rattache non à l'article 783 du Code civil, mais à l'article 782 du Code de procédure civile.

§ 10. (Pr. 865.) De la femme qui se pourvoit en séparation de biens.
§ 11. (Pr. 885; C. 467.) A fin d'homologation de l'avis d'un conseil de famille.
§ 12. (C. 1008.) Pour demander l'envoi en possession du legs universel.
§ 13. (Pr. 909.) Du créancier pour obtenir la permission de faire apposer un scellé.
§ 14, 15, 16, 17, *abrogés.* — *Voyez* T. 5ᵉ, art. 20.
§ 18. (Pr. 70, 71.) *Idem* pour demander l'homologation d'un acte de notoriété délivré par le juge de paix sur la déposition de sept témoins, pour suppléer à un acte de naissance (2).
§ 19. Ces requêtes ne peuvent être grossoyées; et l'émolument pour prendre les ordonnances et communiquer au ministère public est compris dans la taxe, qui sera de,

A Paris	7 f. 50 c.
Dans le ressort	5 50

79. — § 1. (Pr. 325.) Requête pour avoir permission de faire interroger sur faits et articles, contenant les faits.

Cette requête ne sera point signifiée ni la partie appelée avant le jugement qui admettra ou rejettera la demande à fin de faire interroger : elle ne sera notifiée qu'avec le jugement et l'ordonnance du juge commis pour faire subir l'interrogatoire.

§ 2. (Pr. 875.) De l'époux qui se pourvoit en séparation de corps, contenant sommairement les faits.

§ 3. (C. 236.) De l'époux qui se pourvoit en divorce pour cause déterminée, contenant le détail des faits.

§ 4. (Pr. 890.) Contenant demande à fin d'interdiction, le détail des faits et l'indication des témoins.

§ 5. Ces requêtes ne peuvent être grossoyées; et l'émolument pour prendre les ordonnances et communiquer au ministère public est compris dans la taxe.

A Paris	15 f. 00 c.
Dans le ressort	12 00

§ VI. — Plaidoiries et assistance aux jugemens.

80. — (Pr. 76 et suivans.) Pour honoraires de l'avocat qui aura plaidé la cause contradictoirement,

A Paris	15 f. 00 c.
Dans le ressort	10 00

81. — Pour assistance de l'avoué à l'audience, à l'effet de demander acte de sa constitution, en cas d'abréviation des délais,

A Paris	1 f. 50 c.
Dans le ressort	1 00

82. — (Pr. 149.) Assistance et plaidoirie aux jugemens par défaut,

A Paris	3 f. 00 c.
Dans le ressort	2 45

Pour l'honoraire de l'avocat qui aura pris le jugement par défaut,

A Paris	5 f. 00 c.
Dans le ressort	4 00

Quand le jugement par défaut aura été pris par un avocat, le droit d'assistance de l'avoué ne sera,

A Paris, que de	1 f. 00 c
Dans le ressort	0 75

83. — (Pr. 87.) Pour assistance de chaque avoué à tout jugement portant remise de cause ou indication de jour, sans que les jugemens puissent être levés, ni qu'il soit signifié de qualité, ou donné d'avenir,

A Paris	3 f. 00 c.
Dans le ressort	2 25

84. — (Pr. 93, 95.) Pour assistance et observations des avoués aux jugemens qui ordonneront une instruction par écrit,

A Paris	5 f. 00 c.
Dans le ressort	4 00

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, page 507, note 1.
(2) Ce paragraphe, par son dispositif, se rattache non aux articles 70, 71 du Code de procédure civile, mais aux articles 70, 71 du Code civil.

85. —(Pr. 113.) Pour assistance aux jugemens sur délibéré ou instruction par écrit, y compris les notes qu'ils pourront fournir,

A Paris	5 f. 00 c.
Dans le ressort	4 00

86. —(Pr. 116.) Pour assistance des avoués à chaque journée de plaidoirie qui précède les jugemens interlocutoires et définitifs contradictoires, quand les causes sont plaidées par les parties elles-mêmes ou par des avocats,

A Paris	3 f. 00 c.
Dans le ressort	2 25

Et quand les avoués plaideront eux-mêmes,

A Paris	10 f. 00 c.
Dans le ressort	6 00

§ VII. — Qualités et Significations des Jugemens.

87. — (Pr. 142.) Pour l'original des qualités contenant les noms, profession et demeure des parties, leurs conclusions et les points de fait et de droit, sans que les motifs des conclusions puissent y être insérés, ni qu'on puisse rappeler, dans les points de fait et de droit, les moyens des parties; savoir, pour celles d'un jugement par défaut,

A Paris	3 f. 75 c.
Dans le ressort	2 80

Pour celles d'un jugement contradictoire sur plaidoirie ou délibéré,

A Paris	7 f. 50 c.
Dans le ressort	5 50

Et celles d'un jugement en instruction par écrit,

A Paris	10 f. 00 c.
Dans le ressort	7 50

88. — (Pr. 142.) Pour chaque copie qui ne pourra être signifiée que dans le cas où le jugement serait contradictoire, le quart.

89. — (Pr. 156, 157.) Pour signification de tout jugement à avoué ou à domicile, par chaque rôle d'expédition,

A Paris	0 f. 30 c.
Dans le ressort	0 25

§ VIII. — Des Vacations.

90. — § 1. Vacation pour mettre la cause au rôle.

§ 2. (Pr. 83.) Pour communiquer les pièces de la cause au ministère public et les retirer, le tout ensemble.

§ 3. (Pr. 94.) Pour produire et retirer les pièces dans les causes où il a été ordonné un délibéré.

§ 4. (Pr. 102.) Pour produire au greffe des pièces nouvelles en instruction par écrit.

§ 5. (Pr. 103.) Pour prendre en communication les pièces nouvelles produites en instruction par écrit.

§ 6. (Pr. 107.) Pour prendre le certificat du greffier, constatant que la partie adverse n'a pas produit en instruction par écrit dans les délais fixés.

§ 7. (Pr. 109.) Pour requérir le greffier, après que toutes les parties ont produit en instruction par écrit ou après l'expiration des délais, de remettre les pièces au rapporteur.

§ 8. (Pr. 144.) Pour former opposition à des qualités, le droit ne sera passé qu'autant que le président aura ordonné une réformation.

§ 9. (Pr. 145.) Pour faire régler les qualités des jugemens en cas d'opposition.

§ 10. (Pr. 163, 164, 549.) Pour faire la mention, sur le registre tenu au greffe, de l'opposition au jugement par défaut, ou de l'appel de tout jugement, quand il y aura dans les jugemens des dispositions qui doivent être exécutées par des tiers.

§ 11. (Pr. 471, 494.) Pour consigner l'amende en requête civile, ou sur appel dans toutes les causes, à l'exception des matières sommaires.

§ 12. (Pr. 501.) Pour la retirer.

§ 13. (Pr. 548.) Pour donner certificat contenant la date de la signification, au domicile

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, page 507, note 1.

de la partie condamnée, du jugement qui prononce une main-levée, la radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou autre chose à faire par un tiers ou contre lui.

Pour requérir du greffier le certificat qu'il n'existe contre le jugement énoncé ci-dessus, ni opposition ni appel portés sur le registre tenu au greffe.

§ 14. (Pr. 967.) Pour faire viser par le greffier la demande en partage et licitation

§ 15. A Paris.. 1 f. 50 c.
Dans le ressort.. 1 15

91. — § 1. (Pr. 77, 189.) Vacation pour donner et prendre communication des pièces de la cause à l'amiable, sur récépissé ou par la voie du greffe, et le rétablissement entre les mains de l'avoué, ou le retrait du greffe, le tout ensemble.

§ 2. (Pr. 96.) Pour produire au greffe dans les causes où il a été ordonné une instruction par écrit.

§ 3. (Pr. 97.) Pour prendre communication au greffe de la production du demandeur en instruction par écrit, et le rétablissement de cette production, le tout ensemble.

§ 4. (Pr. 115.) Pour retirer les pièces du greffe dans les instructions par écrit.

§ 5. (Pr. 219, 220.) Pour déposer au greffe les pièces arguées de faux.

§ 6. (Pr. 259.) Pour requérir l'ordonnance du juge commis à l'effet de procéder à une enquête et signer le procès-verbal d'ouverture.

§ 7. (Pr. 306.) Pour faire la déclaration au greffe des experts convenus.

§ 8. (Pr. 307, 315.) Pour être présent à la prestation de serment des experts devant le juge-commissaire.

§ 9. (Pr. 361.) Pour faire faire la mention, en marge de l'acte de désaveu, du jugement qui l'aura rejeté.

§ 10. (Pr. 518.) Pour déposer au greffe les titres de solvabilité de la caution présentée.

§ 11. (Pr. 519.) Pour prendre communication au greffe des titres de solvabilité de la caution.

§ 12. (Pr. 519, 522.) Pour faire faire au greffe la soumission d'une caution.

§ 13. (Pr. 523.) Pour déposer au greffe ou donner en communication sur récépissé à l'amiable les pièces justificatives de la déclaration des dommages et intérêts, et les retirer, le tout ensemble.

§ 14. Pour prendre communication à l'amiable sur récépissé, ou au greffe, des pièces justificatives de la déclaration de dommages et intérêts, et les rétablir, le tout ensemble.

§ 15. (Pr. 569.) Pour requérir des fonctionnaires publics, tiers-saisis, le certificat du montant de ce qu'ils doivent à la partie saisie.

§ 16. (Pr. 874.) Pour assister au greffe la femme qui fait sa renonciation à la communauté en cas de séparation de biens.

§ 17. (C. 240.) Pour prendre l'ordonnance du tribunal qui permet de citer l'époux défendeur en divorce.

§ 18. (Pr. 997 ; C. 793, 794.) Pour assister au greffe la femme qui renonce à la communauté après décès, ou l'héritier qui renonce à la succession, ou qui ne l'accepte que sous bénéfice d'inventaire.

§ 19. (Pr. 1020.) Pour demander l'ordonnance d'*exequatur* d'une décision arbitrale,

§ 20. A Paris.. 3 f. 00 c.
Dans le ressort.. 2 25

92. — § 1. (Pr. 196.) Vacation pour déposer au greffe une pièce dont l'écriture est déniée, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier de l'état de ladite pièce.

§ 2. (Pr. 198.) *Idem* pour prendre communication de ladite pièce, et assistance au procès-verbal dressé par le greffier.

§ 3. (Pr. 199.) *Idem* devant le juge-commissaire, pour convenir de pièces de comparaison.

§ 4. (Pr. 284, 207.) Pour être présent au serment des experts, à la représentation des pièces de comparaison, et faire les réquisitions et observations par chaque vacation.

§ 5. (Pr. 206.) A la confection du corps d'écriture fait par le défendeur, s'il est ainsi ordonné.

§ 6. (Pr. 218.) Pour former une inscription de faux incident au greffe.

§ 7. (Pr. 221.) Pour requérir du juge-commissaire son ordonnance à l'effet de faire apporter au greffe la pièce arguée de faux, dont il y a minute.

§ 8. (Pr. 226.) Au procès-verbal de l'état des pièces arguées de faux.

§ 9. (Pr. 228.) De l'avoué du demandeur, pour prendre, en tout état de cause, communication de la pièce arguée de faux.

---

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, page 507, note 1.

§ 10. (Pr. 276.) A l'audition des témoins, par trois heures.

§ 11. (Pr. 297.) En cas de descente sur les lieux, par trois heures.

§ 12. (Pr. 317.) Des avoués aux rapports d'experts s'ils en sont expressément requis par leurs parties, pour ne les répéter que contre elles, et sans qu'elles puissent entrer en taxe.

§ 13. (Pr. 353.) Pour former un désaveu au greffe, contenant les moyens, conclusions et constitutions d'avoués.

§ 14. (Pr. 370.) Pour former par acte au greffe la demande à fin de renvoi d'un tribunal à un autre pour parenté et alliance.

§ 15. (Pr. 384.) Pour faire au greffe l'acte contenant les moyens de récusation contre un juge.

Pour interjeter appel au greffe du jugement qui aura rejeté la récusation, avec énonciation des moyens et dépôt des pièces au soutien.

§ 16. (Pr. 532, 536.) Pour mettre en ordre les pièces d'un compte à rendre, les coter et les parapher.

Il sera passé une vacation pour cinquante pièces; deux pour cent, et ainsi de suite.

§ 17. (Pr. 534.) A la présentation et affirmation du compte.

§ 18. (Pr. 535.) Pour requérir du juge-commissaire exécutoire de l'excédant de la recette sur la dépense dans les comptes présentés.

§ 19. (Pr. 536.) Pour prendre en communication les pièces justificatives du compte et les rétablir, le tout ensemble.

§ 20. (Pr. 538.) Pour fournir des débats sur le procès-verbal du juge-commissaire.

Par chaque vacation de trois heures, dont le nombre sera fixé et arbitré par le juge-commissaire.

§ 21. (Pr. 538.) *Idem* pour fournir soutenemens et réponses.

Par chaque vacation de trois heures, dont le nombre sera fixé et arbitré par le juge-commissaire.

§ 22. (Pr. 573, 574.) Pour faire au greffe une déclaration affirmative sur saisie-arrêt, contenant les causes et le montant de la dette, les paiemens à-compte, si aucuns ont été faits, l'acte ou les causes de libération, et les saisies-arrêts formées entre les mains du tiers-saisi et le dépôt au greffe des pièces justificatives, le tout ensemble.

§ 23. (Pr. 850.) Pour assistance au compulsoire, et dires au procès-verbal par chaque vacation.

§ 24. (Pr. 866, 867, 868.) Pour faire et remettre l'extrait de la demande en séparation de biens, qui doit être inséré dans les tableaux de l'auditoire du tribunal où se poursuit la séparation et du tribunal de commerce, des chambres des avoués de première instance et des notaires, et le faire insérer dans un journal, le tout ensemble.

§ 25. (Pr. 872.) Pour faire insérer l'extrait du jugement qui aura prononcé la séparation de biens dans les mêmes tableaux et dans un journal, le tout ensemble.

§ 26. (Pr. 880.) Pour faire insérer l'extrait du jugement qui prononcera la séparation de corps dans les mêmes tableaux et dans un journal, le tout ensemble.

§ 27. (C. 242, 243.) Pour assister à huis clos les époux dans le cas de demande en divorce, représenter les pièces, faire les observations et indiquer les témoins.

§ 28. (Pr. 892.) Pour assister à la délibération du conseil de famille qui suit la demande en interdiction et avant l'interrogatoire.

§ 29. (Pr. 501.) *Idem* pour faire l'extrait du jugement qui prononcera une interdiction ou une nomination de conseil, le faire insérer dans le tableau de l'auditoire et des études des notaires de l'arrondissement et dans un journal, le tout ensemble.

Le jugement d'interdiction ou de nomination de conseil ne sera point signifié aux notaires de l'arrondissement; l'extrait en sera remis au secrétaire de leur chambre, qui en donnera récépissé, et qui le communiquera à ses collègues, qui seront tenus d'en prendre note, et de l'afficher dans leurs études (2).

§ 30. (Pr. 898.) Pour déposer au greffe le bilan, les livres et les titres actifs, s'il y en a, du débiteur qui demande à être admis au bénéfice de cession.

§ 31. (Pr. 903.) Pour faire l'extrait du jugement qui admet à la cession de biens, et le faire insérer au tableau du tribunal de commerce, ou du tribunal de première instance qui en fait les fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune et dans un journal, le tout ensemble.

---

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, page 507, note 1.

(2) Ce paragraphe, par son dispositif, se rattache non à l'article 501 du Code de procédure civile, **mais à** l'article 501 du Code civil.

§ 32. (Pr. 976, 977, 982.) Vacation au partage, soit devant le juge-commissaire, soit devant le notaire commis par lui, par trois heures.

§ 33. (Pr. 977.) Les vacations devant le notaire n'entreront point en frais de partage; elles ne pourront être répétées que contre la partie qui aura requis l'assistance de l'avoué.

§ 34. A Paris........ 6 f. 00 c.
Dans le ressort........ 4 50

93. — (Pr. 806.) Vacation en référé contradictoire,

A Paris........ 5 f. 00 c.
Dans le ressort........ 3 75

Et par défaut,

A Paris........ 3 f. 00 c.
Dans le ressort........ 2 25

94. — § 1. (Pr. 929.) Vacation pour requérir une apposition de scellés.

§ 2. (Pr. 911.) *Idem* à l'apposition de scellés, par trois heures.

§ 3. (Pr. 916, 918, 920, 921, 922.) En référé lors de l'apposition, ou dans le cours de la levée.

§ 4. (Pr. 931.) Pour en requérir la levée.

§ 5. (Pr. 932, 933, etc.) A chaque vacation de trois heures, à la reconnaissance et levée.

§ 6. (Pr. 940.) Pour requérir la levée des scellés sans description.

§ 7. A la reconnaissance et levée sans description,

§ 8. A Paris........ 6 f. 00 c.
Dans le ressort........ 4 50

§ IX. — Poursuite de contribution.

95. — (Pr. 6[illegible]) Vacation pour requérir sur le registre tenu au greffe la nomination d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à une contribution,

A Paris........ 5 f. 00 c.
Dans le ressort........ 3 75

S'il se présente deux ou plusieurs requérans en même temps au greffe, ils se retireront devant le président du tribunal, qui décidera sur-le-champ celui dont la réquisition sera reçue. Il n'y aura ni appel, ni opposition contre la décision; il n'en sera point dressé procès-verbal, et il ne sera alloué aucune vacation aux avoués pour s'être transportés devant le président.

96. — (Pr. 659.) Pour la requête au juge-commissaire à l'effet d'obtenir son ordonnance pour sommer les opposans de produire, et la partie saisie de prendre communication des pièces produites et de contredire s'il y échet, et la vacation pour obtenir l'ordonnance du commissaire, le tout ensemble.

A Paris........ 3 f. 00 c.
Dans le ressort........ 2 25

97. — (Pr. 660, 661.) Pour l'acte de production des titres contenant demande en collocation, et même à fin de privilége et constitution d'avoué, y compris la vacation pour produire,

A Paris........ 10 f. 00 c.
Dans le ressort........ 7 50

Il ne sera point signifié.

98. — (Pr. 661.) Pour la sommation, à la requête du propriétaire, à l'avoué de la partie saisie, si elle en a constitué un, et au plus ancien de ceux des opposans, pour comparaître en référé par-devant le juge-commissaire à l'effet de faire statuer préliminairement sur son privilége, pour raison des loyers à lui dus,

A Paris........ 1 f. 00 c.
Dans le ressort........ 0 75

Et pour chaque copie, le quart.

Vacation en référé devant le juge-commissaire, qui statuera sur le privilége réclamé pour loyers dus, par défaut,

A Paris........ 3 f. 00 c.
Dans le ressort........ 2 25

---

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, p. 507, note 1.

Et contradictoirement,

A Paris	5 f. 00 c.
Dans le ressort	3 75

99. — (Pr. 663.) Pour l'acte de dénonciation de la clôture du procès-verbal de contribution du juge-commissaire aux avoués des créanciers produisans et de la partie saisie, si elle en a un, avec sommation d'en prendre communication et de contredire sur le procès-verbal dans la quinzaine,

A Paris	1 f. 00 c.
Dans le ressort	0 75

Et pour chaque copie, le quart.

Le procès-verbal du juge-commissaire ne sera ni levé ni signifié, et il ne sera enregistré que lors de la délivrance des mandemens aux créanciers.

100. — (Pr. 663.) Vacation pour prendre communication de l'état de contribution et contredire sur le procès-verbal du juge-commissaire, sans qu'il puisse en être passé plus d'une sous quelque prétexte que ce soit,

A Paris	5 f. 00 c.
Dans le ressort	3 75

Il ne sera fait aucun dire s'il n'y a lieu à contredire.

Il sera alloué à l'avoué du poursuivant autant de demi-droits de vacation pour prendre communication de l'état de contribution et contredire, qu'il y aura eu de créanciers produisans,

A Paris	2 f. 50 c.
Dans le ressort	1 88

101. — (Pr. 665, 671.) Vacation pour requérir la délivrance du mandement au créancier utilement colloqué, et être présent à l'affirmation de la créance devant le greffier; l'avoué signera le procès-verbal,

A Paris	2 f. 00 c.
Dans le ressort	1 50

Nota. Les mandemens collectivement contiendront la totalité du procès-verbal du juge-commissaire. Si on délivrait, indépendamment des maudemens, une expédition entière, ce serait un double emploi.

En cas de contestations, les dépens de ces contestations seront taxés comme dans les autres matières, suivant leur nature sommaire ou ordinaire.

§ X. — Poursuite de saisie immobilière (2).

102. — (Pr. 677, 680.) Vacation pour faire transcrire le procès-verbal de saisie immobilière au bureau de la conservation des hypothèques et au greffe du tribunal où doit se faire la vente, par chacune,

A Paris	6 f. 00 c.
Dans le ressort	4 50

103. — (Pr. 681.) Pour faire enregistrer au bureau de la conservation des hypothèques la dénonciation faite à la partie saisie, de la saisie immobilière,

A Paris	6 f. 00 c.
Dans le ressort	4 50

104. — (Pr. 682.) Pour l'extrait de la saisie immobilière qui doit être inséré dans un tableau placé à cet effet dans l'auditoire,

A Paris	6 f. 00 c.
Dans le ressort	4 50

105. — (Pr. 683.) Pour l'extrait pareil à celui prescrit par l'article 682, qui doit être inséré dans un journal.

Il sera passé autant de droits à l'avoué qu'il y aura eu d'insertions prescrites par le Code.

A Paris	2 f. 00 c.
Dans le ressort	1 50

Pour faire légaliser la signature de l'imprimeur par le maire, s'il y a lieu.

A Paris	2 f. 00 c.
Dans le ressort	1 50 c.

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, p. 507, note 1.

(2) Les dispositions des articles de ce paragraphe X, en tant qu'elles concernent les saisies immobilières... sont abrogées. (*Voyez* T. 5e, art. 20.)

106. — (Pr. 684, 686.) Pour l'extrait de la saisie immobilière qui doit être imprimé et placardé, et qui servira d'original et ne pourra être grossoyé,

A Paris	6 f. 00 c.
Dans le ressort	4 50

Il ne sera passé qu'un droit à l'avoué, attendu qu'aux termes de l'article 703 il ne doit entrer en taxe qu'une seule impression de placards, et que les additions, lors des appositions subséquentes, doivent être manuscrites.

107. — (Pr. 695.) Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions,

A Paris	6 f. 00 c.
Dans le ressort	4 50

108. — (Pr. 696.) Vacation pour faire enregistrer, à la conservation des hypothèques, la notification du placard faite aux créanciers inscrits,

A Paris	6 f. 00 c.
Dans le ressort	4 50

109. — (Pr. 697.) Pour la grosse du cahier des charges, contenant vingt-cinq lignes à la page, et douze syllabes à la ligne,

A Paris	2 f. 00 c.
Dans le ressort	1 50

Il ne sera signifié de copie, ni à la partie saisie, ni aux créanciers inscrits, attendu que cette grosse doit être déposée au greffe, quinzaine avant la première publication, et que toute partie intéressée a la faculté d'en prendre communication.

110. — Il ne sera fait qu'une seule grosse, et il n'en sera point remis à l'huissier audiencier pour les publications : l'huissier publiera, sur la note qui lui sera remise par le greffier, et le greffier constatera les publications qui seront d'ailleurs signées par le juge,

Vacation pour déposer au greffe le cahier des charges,

A Paris	3 f. 00 c.
Dans le ressort	2 45

111. — (Pr. 699, 700.) A chaque publication des charges, avec les dires qui pourront avoir lieu,

A Paris	3 f. 00 c.
Dans le ressort	2 45

Il ne sera point signifié d'acte de remise de la publication du cahier des charges, attendu que les parties intéressées peuvent se présenter à la première publication et connaître les jours auxquels les publications subséquentes auront lieu; que d'ailleurs l'apposition des placards et l'insertion dans un journal, annonçant les adjudications préparatoires et définitives, les instruiront suffisamment.

112. — (Pr. 702.) Vacation à l'adjudication préparatoire,

A Paris	6 f. 00 c.
Dans le ressort	4 50

113. — (Pr. 706.) Vacation à l'adjudication définitive,

A Paris	15 f. 00 c.
Dans le ressort	12 00

Indépendamment des émolumens ci-dessus fixés, il sera alloué à l'avoué poursuivant, sur le prix des biens dont l'adjudication sera faite au-dessus de 2,000 francs; savoir,

Depuis 2,000 francs jusqu'à 10,000 francs	1 « p. 100;
Sur la somme excédant 10,000 francs jusqu'à 50,000 francs	« 1/2 p. 100;
Sur la somme excédant 50,000 francs jusqu'à 100,000 francs	« 1/4 p. 100;
Et sur l'excédant de 100,000 francs indéfiniment	« 1/8 p. 100.

En cas d'adjudication par lots de biens compris dans la même poursuite, en l'état où elle se trouvera lors des adjudications, la totalité des prix des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise.

Il ne sera passé que trois quarts de la remise aux avoués des tribunaux de département.

114. — (Pr. 707.) Vacation pour enchérir,

A Paris	7 f. 50 c.
Dans le ressort	5 63

Pour enchérir et se rendre adjudicataire,

A Paris	15 f. 00 c.
Dans le ressort	11 25

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, page 507, note 1.

Pour faire la déclaration de command,

A Paris.. 6 f. 00 c.
Dans le ressort.. 4 50

Nota. Les vacations pour enchérir ou pour la déclaration de command sont à la charge de l'enchérisseur ou de l'adjudicataire.

115. — (Pr. 710.) Vacation pour faire au greffe la surenchère du quart au moins du prix principal de l'adjudication en saisie immobilière,

A Paris.. 15 f. 00 c.
Dans le ressort.. 11 25

116. — (Pr. 711.) Pour l'acte de dénonciation de la surenchère aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant, et de la partie saisie, si elle en a constitué, contenant avenir à la prochaine audience,

A Paris.. 1 f. 00 c.
Dans le ressort.. 0 75

Pour chaque copie, le quart.

117. — (Pr. 719.) Pour la requête d'avoué à avoué, contenant demande à fin de réunion de poursuites de saisies immobilières de biens différens portées devant le même tribunal, par chaque rôle,

A Paris.. 2 f. 00 c.
Dans le ressort.. 1 50

Pour la copie, le quart.

Pour la requête en défense à cette même demande,

A Paris.. 2 f. 00 c.
Dans le ressort.. 1 50

Pour la copie, le quart.

118. — (Pr. 720.) Pour l'acte de dénonciation de la plus ample saisie au premier saisissant, à la requête du plus ample saisissant, avec sommation de se mettre en état,

A Paris.. 3 f. 00 c.
Dans le ressort.. 2 25

Pour la copie, le quart.

119. — (Pr. 721, 722.) Pour l'acte contenant demande en subrogation à la poursuite, soit faute par le premier saisissant de s'être mis en état sur la plus ample saisie, soit en cas de collusion, faute ou négligence de la part du poursuivant,

A Paris.. 5 f. 00 c.
Dans le ressort.. 3 75

Pour la copie, le quart.

Pour l'acte en réponse,

A Paris.. 5 f. 00 c.
Dans le ressort.. 3 75

Pour la copie, le quart.

120. — (Pr. 726.) Vacation pour faire viser par le greffier l'exploit d'intimation sur l'appel du jugement, en vertu duquel il a été procédé à la saisie immobilière,

A Paris.. 2 f. 00 c.
Dans le ressort.. 1 50

121. — (Pr. 728.) *Idem* pour déposer au greffe les titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets immobiliers saisis,

A Paris.. 5 f. 00 c.
Dans le ressort.. 2 45

122. — (Pr. 727.) Pour la requête d'avoué à avoué contenant demande en distraction, par chaque rôle,

A Paris.. 2 f. 00 c.
Dans le ressort.. 1 50

Pour la copie, le quart.

Requête en réponse, par chaque rôle,

A Paris.. 2 f. 00 c.
Dans le ressort.. 1 50

Pour la copie, le quart.

123. — (Pr. 729.) Pour la requête d'avoué à avoué contenant demande en décharge de

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, page 507, note 1.

l'adjudication préparatoire de la part de l'adjudicataire, en cas de demande en distraction de tout ou partie de l'objet saisi immobilièrement, par chaque rôle, sans cependant qu'elle puisse excéder le nombre de trois rôles,

A Paris	2 f. 00 c.
Dans le ressort	1 50

Pour la copie, le quart.

Pour la réponse,

A Paris	2 f. 00 c.
Dans le ressort	1 50

Pour la copie, le quart.

124. — (Pr. 733.) Requête d'avoué à avoué de la part de la partie saisie, contenant moyens de nullité contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, par chaque rôle,

A Paris	2 f. 00 c.
Dans le ressort	1 50

Pour la copie, le quart.

Pour la réponse,

A Paris	2 f. 00 c.
Dans le ressort	1 50

Pour la copie, le quart.

125. — (Pr. 735.) Requête d'avoué à avoué de la part de la partie saisie, contenant ses moyens contre les procédures postérieures à l'adjudication préparatoire,

A Paris	2 f. 00 c.
Dans le ressort	1 50

Pour la copie, le quart.

Pour la requête en réponse,

A Paris	2 f. 00 c.
Dans le ressort	1 50

Pour la copie, le quart.

126. — (Pr. 738.) Vacation pour requérir le certificat du greffier, constatant que l'adjudicataire n'a point justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication,

A Paris	3 f. 00 c.
Dans le ressort	2 25

127. — (Pr. 747.) Requête non grossoyée et non signifiée, sur le consentement de toutes les parties intéressées, pour demander, après saisie immobilière, que l'immeuble saisi soit vendu aux enchères par-devant notaires ou en justice,

A Paris	6 f. 00 c.
Dans le ressort	4 50

128. — Les émolumens des avoués pour dresser le cahier des charges, en faire le dépôt au greffe, et pour les publications, les extraits à placarder, et à insérer dans les journaux, les adjudications préparatoires et définitives, seront réglés et taxés comme en saisie immobilière, lorsqu'il s'agira,

(Pr. 636.) 1° De saisie de rentes constituées sur particuliers;

(Pr. 832.) 2° De surenchère sur aliénation volontaire;

(Pr. 954.) 3° De ventes d'immeubles de mineurs, et des biens dotaux dans le régime dotal;

(Pr. 972.) 4° De vente sur licitation;

(Pr. 988, 1001.) 5° Et de ventes d'immeubles dépendans d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou provenant d'un débiteur failli ou qui a fait cession.

129. — La remise proportionnelle sur le prix de l'adjudication sera divisée en licitation, ainsi qu'il suit :

Moitié appartiendra à l'avoué poursuivant;

La seconde moitié sera partagée par égales portions entre tous les avoués qui ont occupé dans la licitation, y compris l'avoué poursuivant, qui aura sa part comme les autres dans cette seconde moitié.

L'article 972 prescrivant en licitation la signification du cahier des charges par un simple acte aux avoués des colicitans, cet acte sera taxé comme un acte simple; et la copie du cahier des charges, comme celle de requête d'avoué à avoué.

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, page 507, note 1.

Dans tous les cahiers des charges, il est expressément défendu d'y stipuler d'autres et plus grands droits au profit des avoués, que ceux énoncés au présent tarif; et s'il y est inséré quelque clause pour les exhausser, elle sera réputée non écrite.

§ XI. — Poursuite d'ordre.

130. — (Pr. 750.) Vacation pour requérir sur le registre tenu au greffe, la nomination, par le président du tribunal, d'un juge-commissaire devant lequel il sera procédé à l'ordre,

A Paris	6 f. 00 c.
Dans le ressort	4 50

Si deux ou plusieurs avoués se présentent en même temps au greffe pour faire la même réquisition, ils se retireront sur-le-champ, sans sommation, devant le président du tribunal, qui décidera quelle est la réquisition qui doit être admise sans dresser aucun procès-verbal; il ne sera reçu ni appel ni opposition contre la décision du président, et il ne sera alloué aucune vacation aux avoués.

131. — (Pr. 752.) Requête au juge-commissaire à l'effet d'obtenir son ordonnance portant que les créanciers inscrits seront tenus de produire, et vacation pour se faire délivrer l'ordonnance, le tout ensemble,

A Paris	3 f. 00 c.
Dans le ressort	2 25

Vacation pour se faire délivrer, par le conservateur des hypothèques, l'extrait des inscriptions,

A Paris	6 f. 00 c.
Dans le ressort	4 50

132. — (Pr. 753.) Sommation d'avoué à avoué aux créanciers inscrits qui en ont constitué, de produire dans le mois,

A Paris	1 f 00 c.
Dans le ressort	0 75

Et pour chaque copie, le quart.

133. — (Pr. 754.) Acte de production des titres contenant demande en collocation et constitution d'avoué, y compris la vacation pour produire,

A Paris	20 f. 00 c.
Dans le ressort	15 00

Il ne sera point signifié.

134. — (Pr. 755.) Dénonciation, par acte d'avoué à avoué, aux créanciers produisans et à la partie saisie, de la confection de l'état de collocation, avec sommation d'en prendre communication, et de contredire, s'il y échet, sur le procès-verbal du commissaire dans le délai d'un mois : le procès-verbal ne sera ni levé, ni signifié, et il ne sera enregistré que lors de la délivrance des mandemens,

A Paris	3 f. 00
Dans le ressort	2 25

Et pour chaque copie, le quart.

135. — Vacation pour prendre communication des productions et contredire sur le procès-verbal du commissaire, sans qu'il puisse être passé plus d'une vacation dans le même ordre, sous quelque prétexte que ce soit,

A Paris	10 f. 00 c.
Dans le ressort	7 50

Il sera passé à l'avoué poursuivant une demi-vacation par chaque production, pour en prendre communication et contredire s'il y a lieu,

A Paris	5 f. 00 c.
Dans le ressort	3 75

136. — (Pr. 757.) Pour la dénonciation aux créanciers inscrits et à la partie saisie, des productions faites après les délais dans les ordres, et sommation d'en prendre communication, et de contredire s'il y a lieu,

A Paris	3 f. 00 c.
Dans le ressort	2 25

Pour chaque copie, le quart.

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, page 507, note 1.

137. — (Pr. 759.) Vacation pour faire rayer une ou plusieurs inscriptions en vertu du même jugement,

A Paris........ 6 f. 00 c.
Dans le ressort........ 4 50

Vacation pour requérir et se faire délivrer le mandement ou bordereau de collocation,

A Paris........ 5 f. 00 c.
Dans le ressort........ 3 75

Nota. Les bordereaux de collocation et l'ordonnance de mainlevée des inscriptions non utilement colloquées, contenant nécessairement la totalité du procès-verbal du juge-commissaire, l'expédition entière serait un double emploi : elle ne sera ni levée, ni signifiée.

138. — (Pr. 779.) Requête pour demander la subrogation à la poursuite d'ordre; elle ne sera point grossoyée,

A Paris........ 3 f. 00 c.
Dans le ressort........ 2 25

139. — Vacation pour la faire insérer au procès-verbal du juge-commissaire,

A Paris........ 1 f. 50 c.
Dans le ressort........ 1 15

Signification de la requête au poursuivant par acte d'avoué à avoué,

A Paris........ 1 f. 00 c.
Dans le ressort........ 0 75

Pour la copie, le quart.

Acte servant de réponse,

A Paris........ 1 f. 00 c.
Dans le ressort........ 0 75

Pour la copie, le quart.

§ XII. — Actes particuliers.

140. — (Pr. 495.) Pour la consultation de trois avocats exerçant depuis dix ans, qui doit précéder la requête civile principale ou incidente,

A Paris........ 72 f. 00 c.
Dans le ressort........ 72 00

141. — (Pr. 523.) Pour la déclaration de dommages-intérêts, par article,

A Paris........ 0 f. 60 c.
Dans le ressort........ 0 45

Pour la copie signifiée, par chaque article,

A Paris........ 0 f. 15 c.
Dans le ressort........ 0 12

142. — (Pr. *argum. de l'art.* 524.) Pour chaque apostille de l'avoué défendeur sur la déclaration de dommages et intérêts,

A Paris........ 0 f. 60 c.
Dans le ressort........ 0 45

143. — (C. 2183.) Composition de l'extrait de l'acte de vente, ou donation, qui doit être dénoncé aux créanciers inscrits par l'acquéreur ou donataire,

A Paris........ 15 f. 00 c.
Dans le ressort........ 11 75

Et en outre par chaque inscription extraite,

A Paris........ 1 f. 00 c.
Dans le ressort........ 0 75

Les copies de cet extrait et des inscriptions seront taxées comme les copies de pièces.

144. — Il sera taxé aux avoués par chaque journée de campagne, à raison de cinq myriamètres pour un jour, lorsque leur présence sera autorisée par la loi ou requise par leurs parties, y compris leurs frais de transport et de nourriture,

A Paris........ 30 f. 00 c.
Dans le ressort........ 22 50

145. — Quand les parties seront domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal, il

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 fevr. 1807, page 507, note 1.

Sera passé à leurs avoués, pour frais de port de pièces et de correspondances, par chaque jugement définitif,

A Paris.. 10 f. 00 c.
Dans le ressort.. 7 50

Et par chaque interlocutoire,

A Paris.. 5 f. 00 c.
Dans le ressort.. 3 75

146. — Lorsque les parties feront un voyage et qu'elles se seront présentées au greffe, assistées de leur avoué, pour y affirmer que le voyage a été fait dans la seule vue du procès, il leur sera alloué, quels que soient leur état et leur profession, pour frais de voyage, séjour et retour, trois francs par chaque myriamètre de distance entre leur domicile et le tribunal où le procès sera pendant, et à l'avoué pour vacation au greffe,

A Paris.. 1 f. 50 c.
Dans le ressort.. 1 15

Il ne sera passé en taxe qu'un seul voyage en première instance et un seul en cause d'appel. La taxe pour la partie sera la même en l'un et l'autre cas.

Cependant, si la comparution d'une partie avait été ordonnée par jugement, et qu'en définitif les dépens lui fussent adjugés, il lui sera alloué pour cet objet une taxe égale à celle d'un témoin.

CHAPITRE III.

AVOUÉS DE LA COUR D'APPEL DE PARIS.

147. — Les émolumens des avoués de la cour d'appel seront taxés au même prix et dans la même forme que ceux des avoués du tribunal de première instance de Paris, avec une augmentation sur chaque espèce de droits; savoir, dans les matières sommaires, du double, et dans les matières ordinaires, du double pour le droit de consultation, ainsi que pour le port de pièces, lorsque les parties seront domiciliées hors de l'arrondissement du tribunal de première instance de Paris; et pour les autres droits, d'une moitié seulement de ceux attribués aux avoués de première instance.

Néanmoins, dans les demandes de condamnation de frais d'un avoué contre sa partie, il ne sera alloué que moitié du droit ci-dessus fixé pour les matières sommaires.

148. — (Pr. 457, 458, 459.) Les frais des demandes à fin de défenses contre les jugemens mal à propos qualifiés en dernier ressort, ou dont l'exécution provisoire a été mal à propos ordonnée, hors les cas prévus par la loi, ainsi que ceux des demandes à fin d'exécution provisoire des jugemens non qualifiés ou mal à propos qualifiés en premier ressort, et de ceux qui n'auraient pas prononcé l'exécution provisoire dans les cas où elle devait l'être, seront liquidés comme en matière sommaire.

149. — (Pr. 809.) Il en sera de même des frais faits sur les appels d'ordonnances de référé.

150. — (Pr. 858.) Les requêtes en prise à partie, et celles de pourvoi contre un jugement qui a statué sur une demande en rectification d'un acte de l'état civil, quand il n'y a d'autre partie que le demandeur en rectification, seront taxées............ 15 f. 00 c.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX AVOUÉS DES COURS ET DES TRIBUNAUX.

151. — § 1. Tous les avoués seront tenus d'avoir un registre, qui sera coté et paraphé par le président du tribunal auquel ils seront attachés, ou par un des juges du siége, qui sera par lui commis, sur lequel registre ils inscriront eux-mêmes, par ordre de date et sans aucun blanc, toutes les sommes qu'ils recevront de leurs parties.

§ 2. Ils représenteront ce registre toutes les fois qu'ils en seront requis, et qu'ils formeront des demandes en condamnation de frais; et faute de représentation ou de tenue régulière, ils seront déclarés non recevables dans leurs demandes.

§ 3. Le tarif ne comprend que l'émolument net des avoués et autres officiers; les déboursés seront payés en outre.

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, page 507, note 1.

§ 4. Les officiers ne pourront exiger de plus forts droits que ceux énoncés au présent tarif, à peine de restitution, dommages et intérêts, et d'interdiction, s'il y a lieu.

§ 5. Il ne sera passé aux juges de paix, aux experts, aux avoués, aux notaires, et à tous officiers ministériels, que trois vacations par jour quand ils opéreront dans le lieu de leur résidence; deux par matinée, et une seule l'après-dîner. — **T.** 7°.

CHAPITRE V.

DES HUISSIERS AUDIENCIERS.

§ Ier. — Des Tribunaux de première instance.

152. — Pour chaque appel de cause sur le rôle et lors des jugemens par défaut, interlocutoires et définitifs, sans qu'il soit alloué aucun droit pour les jugemens préparatoires et de simples remises,

A Paris	0 f. 30 c.
Dans les tribunaux du ressort	0 25

153, 154 *et* **155**, *abrogés.* — *Voyez* **T.** 5e, art. 20.

156. — Pour significations de toute espèce, d'avoué à avoué, sans aucune distinction, à l'ordinaire,

A Paris	0 f. 50 c.
Dans les tribunaux du ressort	0 25

Pour significations extraordinaires, c'est-à-dire, à une autre heure que celle où se font les significations ordinaires, suivant l'usage du tribunal,

A Paris	1 f. 00 c.

Nota. Ces significations doivent être faites à heure datée; et à défaut de date, elles ne seront taxées que comme significations ordinaires : elles ne sont passées en taxe, comme extraordinaires, qu'à Paris seulement.

Les huissiers audienciers, quoiqu'ils soient commis pour faire des significations ou autres opérations, ne pourront exiger autres ni plus forts droits que les huissiers ordinaires; et ils seront obligés de se conformer à toutes les dispositions du Code, comme tous les autres huissiers : mais les frais de transport des huissiers de la cour royale, commis par elle, seront, dans ce cas, alloués suivant la taxe, quelle que soit la distance.

§ II. — Des Huissiers audienciers de la cour royale de Paris.

157. — Pour l'appel des causes sur le rôle, ou lors des arrêts par défaut, interlocutoires et définitifs, à la charge d'envoyer des bulletins aux avoués pour toutes les remises de cause qui seront ordonnées . . . 1 f. 25 c.

Il ne sera passé aucun droit d'appel pour les simples remises de causes et les jugemens préparatoires.

158. — Pour significations de toute espèce, d'avoué à avoué, sans aucune distinction,

A l'ordinaire	0 f. 75 c.
A l'extraordinaire ou à heure datée	1 50

CHAPITRE VI.

DES EXPERTS, DES DÉPOSITAIRES DE PIÈCES, ET DES TÉMOINS.

159. — (Pr. 320.) Il sera taxé aux experts, par chaque vacation de trois heures, quand ils opéreront dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres; savoir, dans le département de la Seine,

Pour les artisans ou laboureurs	4 f. 00 c.
Pour les architectes et autres artistes	8 00

Dans les autres départemens,

Aux artisans et laboureurs	3 f. 00 c.
Aux architectes et autres artistes	6 00

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, page 507, note 1.

160. — Au-delà de deux myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et nourriture, aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir,

A ceux de Paris	6 f. 00 c.
A ceux des départemens	4 50

161. — Il leur sera alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour, savoir,

A ceux de Paris	32 f. 00 c.
A ceux des départemens	24 00

NOTA. La taxe sera réduite, dans le cas où le nombre de quatre vacations n'aurait pas été employé.

S'il y a lieu à transport d'un laboureur au-delà de deux myriamètres, il sera alloué trois francs par myriamètre, pour aller, et autant pour le retour, sans néanmoins qu'il puisse rien être alloué au-delà de cinq myriamètres.

162. — Il sera encore alloué aux experts deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, indépendamment de leurs frais de transport s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres de distance du lieu où siége le tribunal; il leur sera accordé par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne.

Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer ni pour frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et porte-chaînes, ni sous quelque autre prétexte que ce soit; ces frais, s'ils ont eu lieu, restant à leur charge.

Le président, en procédant à la taxe de leurs vacations, en réduira le nombre s'il lui paraît excessif.

163. — Il sera taxé aux experts en vérification d'écritures, et en cas d'inscription de faux incident, par chaque vacation de trois heures, indépendamment de leurs frais de voyage, s'il y a lieu,

A Paris	8 f. 00 c.
Dans les tribunaux du ressort	6 00

164. — (PR. 208, 232.) Il ne leur sera rien alloué pour prestation de serment ni pour dépôt de leur procès-verbal, attendu qu'ils doivent opérer en présence du juge ou du greffier, et que le tout est compris dans leurs vacations.

165. — Il leur sera alloué pour frais de voyage, s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres du lieu où se fait la vérification,

A Paris	32 f. 00 c.
Dans les tribunaux du ressort	24 00

A raison de cinq myriamètres par journée, et au moyen de cette taxe, ils ne pourront rien réclamer pour frais de transport et de nourriture.

166. — (PR. 201, 204, 205, 221, 225.) Il sera taxé aux dépositaires qui devront représenter les pièces de comparaison en vérification d'écritures ou arguées de faux, en inscription de faux incident, indépendamment de leurs frais de voyage, par chaque vacation de trois heures devant le juge-commissaire ou le greffier; savoir :

1° Aux greffiers	1° des cours royales	12 f. 00 c.
	2° des cours d'assises	12 00
	3° des tribunaux de première instance	10 00
2° Aux notaires	1° de Paris	9 00
	2° des départemens	6 75
3° Aux avoués	1° des cours royales	8 00
	2° des tribunaux de première instance	6 00
4° Aux huissiers	1° de Paris	5 00
	2° des départemens	4 00
5° Aux autres fonctionnaires publics ou autres particuliers, s'ils le requièrent.		6 00

167. — Il sera taxé au témoin, à raison de son état et de sa profession, une journée pour sa déposition; et s'il n'a pas été entendu le premier jour pour lequel il aura été cité, dans le cas prévu par l'article 267, il lui sera passé deux journées, indépendamment des frais de voyage, si le témoin est domicilié à plus de deux myriamètres du lieu où se fait l'enquête.

Le *maximum* de la taxe du témoin sera de 10 francs; et le *minimum*, 2 francs.

Les frais de voyage sont fixés à 3 francs par myriamètre pour l'aller et le retour.

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, page 507, note 1.

CHAPITRE VII.

DES NOTAIRES.

I.

168. — Il sera taxé aux notaires, pour tous les actes indiqués par le Code civil et par le Code judiciaire,

Pour chaque vacation de trois heures,

(Pr. 849.) 1° Aux compulsoires faits en leur étude,

(Pr. 852.) 2° Devant le juge, en cas que leur transport devant lui ait été requis,

(C. 151, 152, 153, 154.) 3° A tout acte respectueux et formel pour demander le conseil du père et de la mère, ou celui des aïeuls ou aïeules, à l'effet de contracter mariage,

(Pr. 279.) 4° Aux inventaires contenant estimation des biens meubles et immeubles des époux qui veulent demander le divorce par consentement mutuel,

(C. 281, 284, 285.) 5° Aux procès-verbaux qu'ils doivent dresser de tout ce qui aura été dit et fait devant le juge, en cas de demande en divorce par consentement mutuel,

(Pr. 941 et suivans.) 6° Aux inventaires après décès,

(Pr. 944.) 7° En référé devant le président du tribunal, s'il s'élève des difficultés ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté ou de la succession, ou pour tous autres objets,

(Pr. 977, 978, etc.) 8° A tous les procès-verbaux qu'ils dresseront en tous autres cas et dans lesquels ils seront tenus de constater le temps qu'ils y auront employé,

(Pr. 977.) 9° Au greffe, pour y déposer la minute du procès-verbal des difficultés élevées dans les partages, contenant les dires des parties,

§ 10. A Paris	9 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	6 00
Partout ailleurs	4 00

169. — Dans tous les cas où il est alloué des vacations aux notaires, il ne leur sera rien passé pour les minutes de leurs procès-verbaux.

II.

170. — Quand les notaires seront obligés de se transporter à plus d'un myriamètre de leur résidence, indépendamment de leur journée, il leur sera alloué pour tous frais de voyage et nourriture, par chaque myriamètre, un cinquième de leurs vacations et autant pour le retour;

Et par journée, qui sera comptée à raison de cinq myriamètres, aussi pour l'aller et le retour, quatre vacations.

III.

171. — Il sera passé aux notaires pour la formation des comptes que les copartageans peuvent se devoir de la masse générale de la succession, des lots et des fournissemens à faire à chacun des copartageans, une somme correspondante au nombre des vacations que le juge arbitrera avoir été employées à la confection de l'opération.

IV.

172, *abrogé.* — *Voyez* **T.** 5e, art. 20.

V.

173. — Tous les autres actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires qui auront lieu par-devant eux, seront taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, et sur les renseignemens qui lui seront fournis par les notaires et les parties.

(1) Les articles de ce tarif doivent être conférés avec le décret du 16 févr. 1807, page 507, note 1.

VI.

174. — Les expéditions de tous les actes reçus par les notaires, y compris celles des inventaires et de tous procès-verbaux, contiendront vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, et leur seront payées, par chaque rôle,

A Paris	3 f. 00 c.
Dans les villes où il y a tribunal de première instance	2 00
Partout ailleurs	1 50

VII.

175. — (C. 501.) Les notaires seront tenus de prendre à leur chambre de discipline, et de faire afficher dans leurs études, l'extrait des jugemens qui auront prononcé des interdictions contre des particuliers, ou qui leur auront nommé des conseils, sans qu'il soit besoin de leur signifier les jugemens.

II^e TARIF EN MATIÈRES CIVILES.

LIQUIDATION DES DÉPENS.

(Décret du 16 février 1807.)

Article 1^er. — La liquidation des dépens en matière sommaire sera faite par les arrêts et jugemens qui les auront adjugés : à cet effet, l'avoué qui aura obtenu la condamnation, remettra, dans le jour, au greffier tenant la plume à l'audience, l'état des dépens adjugés ; et la liquidation en sera insérée dans le dispositif de l'arrêt ou jugement.

2. — Les dépens dans les matières ordinaires seront liquidés par un des juges qui aura assisté au jugement ; mais le jugement pourra être expédié et délivré avant que la liquidation soit faite.

3. — L'avoué qui requerra la taxe, remettra au greffier l'état des dépens adjugés, avec les pièces justificatives.

4. — Le juge chargé de liquider taxera chaque article en marge de l'état, sommera le total au bas, le signera, mettra le *taxé* sur chaque pièce justificative, et paraphera : l'état demeurera annexé aux qualités.

5. — Le montant de la taxe sera porté au bas de l'état des dépens adjugés ; il sera signé du juge qui y aura procédé et du greffier. Lorsque ce montant n'aura pas été compris dans l'expédition de l'arrêt ou jugement, il en sera délivré exécutoire par le greffier.

6. — L'exécutoire ou le jugement au chef de la liquidation, seront susceptibles d'opposition. L'opposition sera formée dans les trois jours de la signification à avoué avec citation ; il y sera statué sommairement, et il ne pourra être interjeté appel de ce jugement que lorsqu'il y aura appel de quelques dispositions sur le fond.

7. — Si la partie qui a obtenu l'arrêt ou le jugement, néglige de le lever, l'autre partie fera une sommation de le lever dans les trois jours.

8. — Faute de satisfaire à cette sommation, la partie qui aura succombé pourra lever une expédition du jugement, sans que les frais soient taxés ; sauf à l'autre partie à les faire taxer dans la forme ci-dessus prescrite.

9. — Les demandes des avoués et autres officiers ministériels en paiement de frais contre les parties pour lesquelles ils auront occupé ou instrumenté, seront portées à l'audience, sans qu'il soit besoin de citer en conciliation ; il sera donné, en tête des assignations, copie du mémoire des frais réclamés.

TARIF DES FRAIS DE TAXE.

Il ne sera rien alloué aux avoués pour l'état des dépens adjugés en matière sommaire, qu'ils doivent remettre aux greffiers, à l'effet d'en faire insérer la liquidation dans l'arrêt ou le jugement.

Pour chaque article entrant en taxe des dépens adjugés en matière ordinaire,

Il sera alloué.. 0 f. 10 c.

Au moyen de cette taxe, il ne sera alloué à l'avoué aucune vacation à l'effet de remettre et retirer les pièces justificatives.

NOTA. Il ne pourra être fait qu'un article pour chaque pièce de la procédure, tant pour l'avoir dressée que pour l'original, copie et signification, et tous les droits qui en résultent.

Chaque article sera divisé en deux parties; la première comprendra les déboursés, y compris le salaire des huissiers, et la seconde l'émolument net de l'avoué : en conséquence, les états seront formés sur deux colonnes, l'une des déboursés, l'autre de l'émolument de l'avoué.

Pour la sommation à l'avoué de la partie qui a obtenu la condamnation de dépens, de lever le jugement,

A Paris.. 1 f. 00 c.
Dans le ressort.. 0 75

Et pour la copie, le quart.

Pour l'original de l'acte contenant opposition, soit à un exécutoire de dépens, soit au chef du jugement qui les a liquidés, avec sommation de comparaître à la chambre du conseil pour être statué sur ladite opposition,

A Paris.. 1 f. 00 c.
Dans le ressort.. 0 75

Et pour chaque copie, le quart.

Pour assistance et plaidoirie à la chambre du conseil,

A Paris.. 7 f. 50 c.
Dans le ressort, les trois quarts

Pour les qualités et signification à avoué du jugement qui interviendra, s'il n'y a qu'une partie, le tout ensemble,

A Paris.. 5 f. 00 c.
Dans le ressort.. 4 00

S'il y a plusieurs avoués, pour chacune des autres copies tant des qualités que du jugement,

A Paris.. 1 f. 00 c.
Dans le ressort.. 0 75

Il ne sera passé aucun autre droit pour la taxe des frais.

III[e] TARIF EN MATIÈRES CIVILES.

DROITS DES GARDES DU COMMERCE.

[Décret du 14 mars 1808 (1).]

ARTICLE 20. — Le salaire des gardes du commerce qui procéderont à une arrestation ou à une recommandation est de.. 60 f. 00 c.

Dans le cas où l'arrestation n'aurait pu s'effectuer, il en sera dressé procès-verbal, pour lequel il sera payé seulement.. 20 f. 00 c.

Le droit de garde au domicile d'un failli sera de.......................... 5 00

(1) Ce tarif moins le dernier paragraphe de l'art. 20 est abrogé, arrêté 24 mars 1849 (p. 1459).

21. — Il sera alloué aux gardes du commerce,

1° Pour le dépôt des pièces par le créancier........................... 3 f. 00 c.

2° Pour le visa apposé sur chaque pièce ou signifiée par le créancier ou le débiteur.. 0 25

3° Pour le certificat mentionné en l'article 11, droit de recherche compris.... 2 00

Outre les droits d'enregistrement. (*Page* 541, *note* 1.)

Ve TARIF EN MATIÈRES CIVILES (1).

DROITS DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE,

INDÉPENDAMMENT DE CEUX QUI LEUR SONT ACCORDÉS PAR LA LOI DU 11 MARS 1799 ET PAR LE DÉCRET DU 12 JUILLET 1808.

[Voyez ces deux lois dans le Supplément aux Codes, au mot GREFFE.]

(Ordonnance du 9 octobre 1825.)

ARTICLE 1er. — Indépendamment des droits et remises qui sont accordés aux greffiers des tribunaux de commerce par la loi du 11 mars 1799 et par le décret du 12 juillet 1808, ces officiers percevront à leur profit les droits ci-après établis. — Arrêté 8 avr. 1848 (p. 1412).

§ Ier. — Jugemens.

N° 1. Pour chaque jugement interlocutoire et préparatoire porté sur la feuille d'audience, ceux de simple remise exceptés........................ 0 f. 50 c.

Pour chaque jugement expédié et dont les qualités se rédigeront dans le greffe, savoir :

S'il est par défaut........................ 1 00

Et s'il est contradictoire........................ 2 00

§ II. — Procès-verbaux.

Pour chaque procès-verbal,

N° 2, de compulsoire (PR. 849 et suiv.; Co. 15, 16)........................ 4 f. 00 c.

N° 3, d'interrogatoire sur faits et articles (PR. 2e partie de l'art. 428)........................ 2 00

N° 4, de l'assemblée des créanciers pour la formation de la liste des candidats aux fonctions de syndics provisoires (Co. 476-480)........................ 2 00

N° 5, de reddition du compte des agens aux syndics provisoires (Co. 481)........................ 3 00

(1) TRIBUNAL DE COMMERCE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Le tribunal a pris, le 26 juin 1845, l'arrêté dont la teneur suit :

Après en avoir délibéré,

Le tribunal, considérant qu'il est utile, dans l'intérêt des justiciables, de fixer, par un réglement, les rétributions auxquelles les agréés peuvent prétendre pour tous les actes de leur ministère,

Arrête, par forme de police intérieure : Les agréés pourront demander à leurs cliens, en outre de leurs déboursés justifiés,

4 f. Pour l'inscription d'une cause au plumitif et leur présentation à l'audience *en demandant*.

5 f. Pour chaque présentation *en défendant*.

5 f. Pour vacation *à la levée* d'un jugement.

Sous aucun prétexte les agréés ne pourront prétendre davantage.

Il n'est dû, dans toutes les affaires portées aux audiences sommaires, qu'une seule présentation, seulement, lorsqu'après une remise demandée par la partie et ordonnée par le tribunal, l'affaire aura été terminée par un jugement contradictoire définitif, il pourra être accordé un nouveau droit de présentation, soit en demandant, soit en défendant.

Dans tous les cas, l'agréé ne pourra prétendre au-delà de trois présentations dans une même affaire, soit qu'elle ait été continuée aux audiences sommaires, soit qu'elle ait été renvoyée au grand rôle, et quel que soit le nombre des remises demandées, accordées ou ordonnées.

Mais dans toute affaire portée aux audiences sommaires, lorsqu'après plusieurs remises, et sans plaidoiries, il y aura un jugement par défaut, ou un jugement de renvoi devant un juge-commissaire ou un arbitre-rapporteur, il ne pourra être réclamé qu'une seule présentation de 4 francs en demandant, et de 5 francs en défendant.

Indépendamment du droit de présentation ci-dessus fixé, MM. les agréés pourront réclamer de leurs

N° 6, de vérification et affirmation des créances (Co. 503, 508), Pour chaque créancier	0 f. 50 c.
Et pour un contredit contre-signé au procès-verbal, et sur lequel il y aurait renvoi à l'audience.	0 50
N° 7, de mise en demeure des créanciers non comparans (Co. 510)	2 00
N° 8, de l'assemblée des créanciers dont les créances ont été admises, pour passer au concordat ou au contrat d'union (Co. 514, 515)	4 00
N° 9, de reddition du compte définitif des syndics provisoires au failli, en cas de concordat (Co. 525)	4 00
N° 10, de reddition du compte des syndics provisoires aux syndics définitifs en cas d'union (Co. 527)	4 00
N° 11, de reddition du compte définitif des syndics aux créanciers de l'union (Co. 562)	4 00
N° 12, de l'assemblée des créanciers pour prendre une délibération quelconque non prévue par les dispositions précédentes	3 00

§ III. — **Actes spéciaux aux Tribunaux de commerce des Villes maritimes.**

N° 13. Pour la rédaction du rapport d'un capitaine de navire, à l'arrivée d'un voyage de long cours ou de grand cabotage (Co. 242, 243)	3 f. 00 c.
N° 14. Pour la déclaration des causes de relâche dans le cours d'un voyage (Co. 245)	2 00
N° 15. Pour la rédaction du rapport du capitaine en cas de naufrage ou échouement	3 00

§ IV. — **Formalités diverses.**

N° 16. Pour l'affiche et pour l'insertion dans les journaux, à faire dans les cas prévus par les articles 457, 476 et 512 du Code de commerce	1 f. 00
N° 17. Pour la rédaction, l'impression et l'envoi des lettres individuelles de convocation aux créanciers d'une faillite, dans le cas prévu par l'article 476 du Code de commerce; par chaque lettre	0 20
N° 18. Pour la rédaction des certificats délivrés par le greffier, dans les cas prévus par les lois, réglemens ou jugemens	1 00

2. — Les greffiers des tribunaux de commerce inscriront, au pied des expéditions qu'ils délivreront aux parties, le détail des déboursés et des droits auxquels chaque acte aura donné lieu.

A défaut d'expédition, ils écriront ce détail sur des états signés d'eux et qu'ils remettront aux parties.

Ils porteront sur le registre prescrit par l'article 13 de la loi du 11 mars 1799 toutes les sommes qu'ils percevront, soit en vertu de la présente ordonnance, soit en vertu des lois et réglemens antérieurs; les déboursés et les émolumens seront inscrits dans des colonnes séparées.

3. — Le présent tarif ne s'applique point aux actes des greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale.

Il ne s'applique pas non plus à ceux des actes spécifiés dans l'article 1er, qui sont dressés par les greffiers des justices de paix, dans les cas où les juges de paix sont autorisés par la loi à les recevoir.

4. — Le décret du 6 janvier 1814 est abrogé.

5. — Si les greffiers des tribunaux de commerce ou leurs commis reçoivent, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par la loi du 11 mars 1799, par le décret du 12 juillet 1808 et par la présente ordonnance,

cliens des honoraires pour les causes susceptibles de plaidoiries et de développemens.

La fixation de ces honoraires ne pourra être faite par réglement, puisqu'elle dépend de la nature et de l'importance de l'affaire, du plus ou moins de soins et de travail qu'elle aura exigé; elle reste abandonnée à la discrétion de MM. les agréés, à leur loyauté et à leur modération.

En cas de contestation, il en serait référé à M. le président du tribunal.

L'appréciation des honoraires dans les faillites, confiées aux soins des agréés, continuera à être faite par le juge-commissaire et soumise à l'approbation du président du tribunal.

Outre les émolumens ci-dessus fixés pour les affaires portées à l'audience, les agréés pourront réclamer :

3 f. Pour chaque vacation aux enquêtes, aux soumissions de caution, aux dépôts de jugemens de séparation, d'actes d'autorisation de faire le commerce pour les émancipés et pour les femmes, à la distribution des causes du grand rôle, à l'insertion dans les journaux de l'extrait d'un acte de société, y compris la rédaction de l'extrait.

5 f. Pour la levée d'un rapport ou d'un jugement.

5 f. Pour toute requête à fin de nomination d'experts, d'arbitres-juges, de placement de cause au grand rôle, d'autorisation d'assigner à bref délai, de saisir conservatoirement, de délivrance d'une deuxième grosse, d'obtention de sauf-conduit, d'autorisation du juge-commissaire pour cause quelconque, d'homologation de concordat quand la requête aura été répondue.

1 f. 50 c. Pour la requête à fin de faire commettre un juge pour une vérification de livres.

Le présent arrêté sera affiché dans les deux salles d'audience du tribunal, ampliation en sera transmise à la chambre des agréés pour être transcrite sur le registre de ses délibérations; il est obligatoire pour tous les agréés, et en cas d'infraction de la part de l'un d'eux, le tribunal se réserve de prendre telle mesure qu'il jugera convenable.

Toutes délibérations antérieures sont rapportées

il est enjoint aux présidens de ces tribunaux d'en informer immédiatement nos procureurs-généraux. Il en sera pareillement fait rapport à notre garde des sceaux.

Les contrevenans seront, selon la gravité des circonstances, destitués de leur emploi, traduits devant la police correctionnelle, pour être condamnés à l'amende déterminée par l'article 23 de la loi du 11 mars 1799, ou poursuivis extraordinairement en vertu de l'article 174 du Code pénal; sans préjudice, dans tous les cas, de la restitution des sommes indûment perçues, et des dommages et intérêts quand il y aura lieu.

V° TARIF EN MATIÈRES CIVILES.

VENTES JUDICIAIRES DE BIENS IMMEUBLES.

(Ordonnance du 10 octobre 1841.)

NOTA. — Pour faciliter les recherches, j'ai, aux articles de quelque étendue, indiqué les paragraphes.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT LE ROYAUME.

CHAPITRE PREMIER.

GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

ARTICLE 1er. — Il est alloué aux greffiers des tribunaux de première instance,

Pour la communication sans déplacement, tant du cahier des charges que du procès-verbal d'expertise........ 15 f. 00 c.

Ce droit sera dû, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas d'expertise. Toutefois, si l'expertise a été ordonnée en matière de licitation, le droit sera réduit à.......... 12 f. 00 c.

Il sera perçu lors du premier dépôt au greffe, soit du procès-verbal d'expertise, soit du cahier des charges.

CHAPITRE II.

CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES.

ART. 2. — Il est alloué aux conservateurs des hypothèques, pour :

§ 1. La transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière et de chaque exploit de dénonciation de ce procès-verbal au saisi (PR. 677 et 678), par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne... 1 f. 00 c.

§ 2. L'acte du conservateur contenant son refus de transcription, en cas de précédente saisie (PR. 680)........ 1 f. 00 c.

§ 3. Chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune (PR. *argum. de l'art.* 692)........ 1 f. 00 c.

§ 4. La mention des deux notifications prescrites par les articles 691 et 692 du Code de procédure civile (PR. 693)........ 1 f. 00 c.

§ 5. La radiation de la saisie immobilière (PR. 693)........ 1 00

§ 6. La mention du jugement d'adjudication (PR. 716)........ 1 00

§ 7. La mention du jugement de conversion (PR. 748)........ 1 00

TITRE DEUXIÈME.

DISPOSITIONS POUR LE RESSORT DE LA COUR ROYALE DE PARIS.

CHAPITRE PREMIER.

HUISSIERS.

§ Ier. — Huissiers ordinaires.

ART. 3.—ACTES DE PREMIÈRE CLASSE.

§ 1. Il est alloué aux huissiers ordinaires (PR. 673),
Pour l'original du commandement tendant à saisie immobilière :

A Paris.. 2 f. 00 c.
Dans le ressort.. 1 50

Pour chaque copie, le quart de l'original.

Pour droit de copie du titre, par rôle contenant vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, ou évalué sur ce pied :

A Paris.. 0 f. 25 c.
Dans le ressort.. 0 20

§ 2. (PR. 681.) Pour l'original de l'assignation en référé;
§ 3. (PR. 684.) De la demande en nullité de bail;
§ 4. (PR. 685.) De l'acte d'opposition entre les mains des fermiers ou locataires, ou de la simple sommation aux mêmes;
§ 5. (PR. 687.) De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de la consignation faite par l'acquéreur en cas d'aliénation, qui peut avoir lieu après saisie immobilière sous la condition de consigner;
§ 6. (PR. 691, 692.) De la sommation à la partie saisie et aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges;
§ 7. (PR. 716.) De la signification du jugement d'adjudication;
§ 8. (PR. 717.) De la demande en résolution qui doit être formée avant l'adjudication et notifiée au greffe;
§ 9. (PR. 718.) De l'exploit d'ajournement;
§ 10. (PR. 725.) De la demande en distraction de tout ou partie des objets saisis immobilièrement contre la partie qui n'a pas avoué en cause;
§ 11. (PR. 732.) De l'acte d'appel qui doit être en même temps notifié au greffier du tribunal et visé par lui;
§ 12. (PR. 735.) De la signification du bordereau de collocation avec commandement;
§ 13. (PR. 736.) De la signification des jour et heure de l'adjudication sur folle enchère;
§ 14. (PR. 837.) De la sommation à faire à l'ancien et au nouveau propriétaire, et, s'il y a lieu, au créancier surenchérisseur.
§ 15. (PR. 962.) De l'avertissement qui doit être donné au subrogé tuteur;
§ 16. (PR. 969.) De la demande en partage;
§ 17. Et généralement de tous actes simples non compris dans l'article suivant :

§ 18. A Paris.. 2 f. 00 c.
Dans le ressort.. 1 50

Pour chaque copie, le quart de l'original.

ART. 4. — PROCÈS-VERBAUX ET ACTES DE SECONDE CLASSE.

§ 1. (PR. 675.) Pour un procès-verbal de saisie immobilière auquel il n'aura été employé que trois heures :

A Paris.. 6 f. 00 c.
Dans le ressort.. 5 00

Et cette somme sera augmentée par chacune des vacations subséquentes qui auront pu être employées, de :

A Paris.......... 5 f. 00 c.
Dans le ressort.......... 4 00

L'huissier ne se fera pas assister de témoins.

§ 2. (Pr. 677.) Pour la dénonciation de la saisie immobilière à la partie saisie :

A Paris.......... 2 f. 50 c.
Dans le ressort.......... 2 00

Pour la copie de ladite dénonciation, le quart.

§ 3. (Pr. 832; C. 2185.) Pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, à fin de mises aux enchères et adjudication publique de l'immeuble aliéné par son débiteur :

A Paris.......... 5 f. 00 c.
Dans le ressort.......... 4 00

Et pour la copie, le quart.

L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration spéciale.

§ 4. (Pr. 699, 704, 709, 735, 741, 743, 836, 959, 972, 988, 997.) Pour le procès-verbal d'apposition de placards dans toutes les ventes judiciaires, y compris le salaire de l'afficheur :

A Paris.......... 8 f. 00 c.
Dans le ressort.......... 6 00

Art. 5. — § 1. Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi myriamètre.

Il leur sera alloué au-delà d'un demi-myriamètre, pour frais de voyage qui ne pourra excéder une journée de cinq myriamètres (dix lieues anciennes), savoir, au-delà d'un demi-myriamètre et jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour :

A Paris.......... 4 f. 00 c.
Dans le ressort.......... 4 00

Au-delà d'un myriamètre, il sera alloué

Par chaque demi-myriamètre, sans distinction.......... 2 f. 00 c.

§ 2. Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis,

A Paris.......... 1 f. 00 c.
Dans le ressort.......... 0 75

II. — Huissiers audienciers des tribunaux de première instance.

Art. 6. — Il est alloué aux huissiers audienciers des tribunaux de première instance,

§ 1. (Pr. 659.) Pour la publication du cahier des charges :

A Paris.......... 1 f. 00 c.
Dans le ressort.......... 0 75

§ 2. (Pr. 705, 706.) Lors de l'adjudication, y compris les frais de bougies que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes :

A Paris.......... 5 f. 00 c.
Dans le ressort.......... 3 75

Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjugé, quelle qu'en soit la composition, sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six.

Lorsque après l'ouverture des enchères l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux huissiers, y compris les frais de bougies et quel que soit le nombre des lots :

A Paris.......... 5 f. 00 c.
Dans le ressort.......... 3 75

CHAPITRE II.

AVOUÉS DE PREMIÈRE INSTANCE.

§ Ier. — Émolumens spéciaux a chaque nature de vente.

Art. 7. — Saisie immobilière.

Il est alloué aux avoués de première instance, pour chacune des vacations suivantes :

1. (Pr. 678.) Vacation à faire transcrire la saisie immobilière et l'exploit de dénonciation ;

§ 2. (Pr. 692.) Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions;

§ 3. (Pr. 692.) Vacation à l'examen de l'état d'inscription et pour préparer la sommation au vendeur de l'immeuble saisi;

§ 4. (Pr. 693.) Vacation à la mention, aux hypothèques, de la notification prescrite par les articles 691 et 692 du Code de procédure civile;

§ 5. (Pr. 716.) Vacation à la mention sommaire du jugement d'adjudication en marge de la transcription de la saisie;

§ 6. (Pr. 748.) Vacation à la mention sommaire du jugement de conversion en marge de la transcription de la saisie:

§ 7. A Paris .... 6 . 00 c.
Dans le ressort 4 50

§ 8. (Pr. 695.) Pour la vacation à la publication, compris les dires qui pourront avoir lieu:

A Paris .... 3 f. 00 c.
Dans le ressort 2 45

§ 9. (Pr. 720.) Pour l'acte de la dénonciation de la plus ample saisie au premier saisissant, à la requête du plus ample saisissant, avec sommation de se mettre en état

A Paris .... 3 f. 00 c.
Dans le ressort 2 25

Pour la copie, le quart.

§ 10. (Pr. 726.) Vacation pour déposer au greffe les titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets immobiliers saisis,

A Paris .... 3 f. 00 c.
Dans le ressort 2 45

§ 11. (Pr. 745.) Requête non grossoyée et non signifiée, sur le consentement de toutes les parties intéressées, pour demander, après saisie immobilière, que l'immeuble saisi soit vendu aux enchères par-devant notaire ou en justice;

A chaque avoué signataire de la requête:

A Paris .... 6 f. 00 c.
Dans le ressort 4 50

Art. 8. — Surenchère sur aliénation volontaire.

(Pr. 832.) Requête pour faire commettre un huissier:

A Paris .... 2 f. 00 c.
Dans le ressort 1 50

Vacation pour faire au greffe la soumission de la caution et déposer les titres justificatifs de sa solvabilité:

A Paris .... 3 f. 00 c.
Dans le ressort 2 25

Vacation pour prendre communication des pièces justificatives de la solvabilité de la caution:

A Paris .... 3 f. 00 c.
Dans le ressort 2 25

Art. 9. — Vente de biens de mineurs.

§ 1. (Pr. 954.) Requête à fin d'homologation de l'avis du conseil de famille pour aliéner les immeubles des mineurs:

A Paris .... 7 f. 50 c.
Dans le ressort 5 50

§ 2. (Pr. 956.) Vacation à prendre communication de la minute du rapport des experts:

A Paris .... 6 f. 00 c.
Dans le ressort 4 50

Requête pour demander l'entérinement du rapport:

A Paris .... 7 f. 50 c.
Dans le ressort 5 50

Il sera alloué aux avoués, sans distinction de résidence, dans le cas où l'expertise

n'aura pas lieu, à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix.. 25 f. 00 c.

Sans préjudice du supplément de remise proportionnelle accordé par l'article 11 de la présente ordonnance.

§ 3. (Pr. 954.) Vacation à prendre communication du cahier des charges, au cas de renvoi devant notaire :

A Paris.. 6 f. 00 c.
Dans le ressort.. 4 50

4. (Pr. 963.) Requête pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de la mise à prix :

A Paris.. 7 f. 50 c.
Dans le ressort.. 5 50

§ 5. Ces émolumens seront les mêmes lorsqu'il s'agira de vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire, d'immeubles dotaux, ou provenant, soit d'une succession vacante, soit d'un débiteur failli, ou qui a fait cession.

Art. 10. — Partages et licitations.

§ 1. (Pr. 969.) Requête à fin de remplacement du juge ou du notaire commis :

A Paris.. 5 f. 00 c.
Dans le ressort.. 2 25

§ 2. (Pr. 971.) Vacation à prendre communication du procès-verbal d'expertise :

A Paris.. 6 f. 00 c.
Dans le ressort.. 4 50

Acte de conclusions d'avoué à avoué pour demander l'entérinement du rapport :

A Paris.. 7 f. 50 c.
Dans le ressort.. 5 50
Pour chaque copie, le quart.

Il sera alloué aux avoués, sans distinction de résidence, dans le cas où l'expertise n'aura pas lieu, à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix en cas de vente, ou pour l'estimation et la composition des lots, en cas de partage en nature.. 25 f. 00 c.

Sans préjudice du supplément de remise proportionnelle accordé par l'article 11 de la présente ordonnance. Aucune remise proportionnelle ne sera due toutefois dans les cas de partage en nature.

§ 3. (Pr. 973.) Sommation de prendre communication du cahier des charges :

A Paris.. 1 f. 00 c.
Dans le ressort.. 0 75
Pour chaque copie, le quart.

Vacation à prendre communication du cahier des charges, au greffe, pour chaque avoué colicitant ;

En l'étude du notaire, pour l'avoué poursuivant et pour chaque avoué colicitant :

A Paris.. 6 f. 00 c.
Dans le ressort.. 4 50

§ 4. Acte de conclusions d'avoué à avoué pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de la mise à prix :

A Paris.. 7 f. 50 c.
Dans le ressort.. 5 50
Pour chaque copie, le quart.

§ II. — Emolumens communs aux différentes ventes

Art. 11. — § 1. (Pr. 690.) Pour la grosse du cahier des charges, qui ne sera signifiée dans aucun cas, par rôle contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne.

A Paris.. 2 f. 00 c.
Dans le ressort.. 1 50

Vacation pour déposer au greffe le cahier des charges :

A Paris.. 3 f. 00 c.
Dans le ressort.. 2 45

§ 2. (Pr. 696.) Pour l'extrait qui doit être inséré dans le journal désigné par les cours royales :

A Paris	2 f. 00 c.
Dans le ressort	1 50

Il sera passé autant de droits à l'avoué qu'il y aura eu d'insertions prescrites par le Code.

§ 3. (Pr. 697.) Pour obtenir l'ordonnance tendant à faire l'insertion extraordinaire :

A Paris	2 f. 00 c.
Dans le ressort	1 50

Cette vacation ne sera allouée qu'autant que l'autorisation aura été obtenue.

Pour faire faire l'insertion extraordinaire :

A Paris	2 f. 00 c.
Dans le ressort	1 50

§ 4. (Pr. 698.) Pour faire légaliser la signature de l'imprimeur par le maire :

A Paris	2 f. 00 c.
Dans le ressort	1 50

§ 5. (Pr. 699.) Pour l'extrait qui doit être imprimé et placardé, et qui servira d'original et ne pourra être grossoyé :

A Paris	6 f. 00 c.
Dans le ressort	4 50

L'avoué poursuivant aura droit à cette allocation toutes les fois que de nouvelles appositions de placards auront été nécessaires.

§ 6. (Pr. 702.) Vacation à l'adjudication :

A Paris	15 f. 00 c.
Dans le ressort	12 00

Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjugé, quelle qu'en soit la composition, sans que ce droit puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six.

Néanmoins la somme provenant de la réunion de tous les droits alloués sera répartie également entre tous les adjudicataires, quel qu'en soit le nombre.

§ 7. Indépendamment des émolumens ci-dessus fixés, il sera alloué à l'avoué poursuivant, sur le prix des biens dont l'adjudication sera faite au-dessus de 2,000 francs, savoir :

Depuis 2,000 francs jusqu'à 10,000 francs	1 « p. 100;
Sur la somme excédant 10,000 francs jusqu'à 50,000 francs	« 1/2 p. 100;
Sur la somme excédant 50,000 francs jusqu'à 100,000 francs	« 1/4 p. 100;
Et sur l'excédant de 100,000 francs indéfiniment	« 1/8 p. 100.

En cas d'adjudication par lots de biens compris dans la même poursuite, en l'état où elle se trouvera lors de l'adjudication, la totalité du prix des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise.

Le montant de la remise sera calculé sur le prix de chaque lot, séparément, lorsque les lots seront composés d'immeubles distincts.

Cette remise, lorsque le tribunal n'aura pas ordonné l'expertise dans les cas où elle est facultative, sera,

Depuis 2,000 francs jusqu'à 10,000 francs, de	1 1/2 p. 100;
Sur la somme excédant 10,000 francs jusqu'à 100,000 francs, de	1 « p. 100;
Sur l'excédant de 100,000 francs jusqu'à 500,000 francs, de	« 1/2 p. 100;
Et sur l'excédant de 500,000 francs indéfiniment, de	« 1/4 p. 100

La remise proportionnelle sur le prix de l'adjudication sera divisée, en licitation, ainsi qu'il suit :

Moitié appartiendra à l'avoué poursuivant;

La seconde moitié sera partagée par égales portions entre tous les avoués qui ont occupé dans la licitation, y compris l'avoué poursuivant, qui aura sa part comme les autres dans cette seconde moitié.

§ 8. (Pr. 703.) Vacation au jugement de remise :

A Paris	6 f. 00 c.
Dans le ressort	4 90

§ 9. (Pr. 706.) Vacation pour enchérir :

A Paris	7 f. 50 c.
Dans le ressort	5 65

§ 10. (Pr. 707.) Vacation pour enchérir et se rendre adjudicataire :

A Paris	15 f. 00 c.
Dans le ressort	11 25

§ 11. (Pr. 707.) Vacation pour faire la déclaration de command :

A Paris	6 f. 00 c.
Dans le ressort	4 50

§ 12. Les vacations pour enchérir, ou pour les déclarations de command, sont à la charge de l'enchérisseur ou de l'adjudicataire.

Art. 12. — § 1. (Pr. 708.) Vacation pour faire au greffe la surenchère du sixième au moins du prix principal de l'adjudication :

A Paris	15 f. 00 c.
Dans le ressort	11 25

§ 2. Pour acte de la dénonciation de la surenchère contenant avenir :

A Paris	1 f. 00 c.
Dans le ressort	0 75
Pour chaque copie, le quart.	

§ 3. (Pr. 734-964.) Vacation pour requérir le certificat du greffier ou du notaire constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication :

A Paris	3 f. 00 c.
Dans le ressort	2 25

§ 4. Les émolumens des avoués pour le dépôt de l'acte tenant lieu du cahier des charges, pour les extraits à placarder ou à insérer dans les journaux, pour enchérir, se rendre adjudicataire et faire la déclaration de command, par suite de la surenchère autorisée par l'article 708, ou de la folle enchère, seront taxés comme il est dit dans l'article 11 : le droit de remise proportionnelle sur l'excédant produit par la surenchère ou la folle enchère sera alloué à l'avoué qui les aura poursuivies.

§ 5. Les autres incidens des ventes judiciaires ne pourront donner lieu à d'autres et plus forts droits que ceux établis pour les matières sommaires.

Art. 13. — Les copies de pièces, qui appartiendront à l'avoué, seront taxées à raison du rôle de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne :

A Paris	0 f. 50 c.
Dans le ressort	0 25

CHAPITRE III.

DES NOTAIRES.

Art. 14. — Dans les cas où les tribunaux renverront des ventes d'immeubles par-devant les notaires, ceux-ci auront droit, pour la grosse du cahier des charges, par rôle contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne :

A Paris	2 f. 00 c.
Dans le ressort	1 50

Ils auront droit, en outre,

Sur le prix des biens vendus, jusqu'à 10,000 francs, à	1 « p. 100;
Sur la somme excédant 10,000 francs jusqu'à 50,000 francs, à	« 1/2 p. 100;
Sur la somme excédant 50,000 francs jusqu'à 100,000, à	« 1/4 p. 100;
Et sur l'excédant de 100,000 francs indéfiniment, à	« 1/8 p. 100.

Moyennant les allocations ci-dessus, les notaires sont chargés de la rédaction du cahier des charges, de la réception des enchères et de l'adjudication ; ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux d'adjudication.

Les avoués restent chargés de l'accomplissement des autres actes de la procédure ; ils auront droit aux émolumens fixés pour ces actes, et, lorsque l'expertise est facultative et n'aura pas été ordonnée, les avoués auront droit en outre à la différence entre la remise allouée pour ce cas par l'article 11 de la présente ordonnance, et la remise fixée par le paragraphe 2 du présent article.

CHAPITRE IV.

DES EXPERTS.

ART. 15. — (PR. 955, 956.) Il sera taxé aux experts, par chaque vacation de trois heures, quand ils opéreront dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres, savoir : dans le département de la Seine :

Pour les artisans ou laboureurs	4 f. 00 c.
Pour les architectes et autres artistes	8 00

Dans les autres départemens :

Aux artisans et laboureurs	3 f. 00 c.
Aux architectes et autres artistes	6 00

Au-delà de deux myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et nourriture, aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir :

A ceux de Paris	6 f. 00 c.
A ceux des départemens	4 50

Il leur sera alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour, savoir :

A ceux de Paris	32 f. 00 c.
A ceux des départemens	24 00

La taxe sera réduite dans le cas où le nombre des quatre vacations n'aurait pas été employé.

S'il y a lieu à transport d'un laboureur au-delà de deux myriamètres, il sera alloué 3 francs par myriamètre pour aller et autant pour le retour, sans néanmoins qu'il puisse être rien alloué au-delà de cinq myriamètres.

Il sera encore alloué aux experts deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, indépendamment de leurs frais de transport s'ils sont domiciliés à plus de deux myriamètres de distance du lieu où siége le tribunal ; il leur sera accordé par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne.

Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer, ni pour frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et porte-chaînes, ni sous quelque autre prétexte que ce soit ; ces frais, s'ils ont eu lieu, restant à leur charge.

Le président, en procédant à la taxe de leurs vacations, en réduira le nombre, s'il lui paraît excessif.

TITRE TROISIÈME.

DISPOSITIONS POUR LES RESSORTS DES AUTRES COURS ROYALES.

ART. 16. — Le tarif réglé par le titre précédent pour le tribunal de première instance établi à Paris sera commun aux tribunaux de première instance établis à Marseille, Lyon, Bordeaux et Rouen.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance établis dans les villes où siége une cour royale, ou dans les villes dont la population excède trente mille âmes.

Dans tous les autres tribunaux de première instance, le tarif sera le même que celui qui est fixé pour les tribunaux du ressort de la cour royale de Paris autres que celui qui est établi dans cette capitale.

Néanmoins le droit fixe de 25 francs établi par les articles 9 et 10 de la présente ordonnance, et les remises proportionnelles fixées par les articles 11 et 14, seront perçus dans tout le royaume, sans distinction de résidence.

Les dispositions du chapitre IV du titre précédent seront appliquées sans autre distinction, à raison de la résidence, que celle qui se trouve indiquée dans ce chapitre.

TITRE QUATRIÈME.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 17. — Tous actes et procédures relatifs aux incidens des ventes immobilières, et qui ne sont pas l'objet de dispositions spéciales dans la présente ordonnance, seront taxés comme actes et procédures en matière sommaire, conformément à l'article 718 du Code de procédure civile, et suivant les règles établies par le dernier paragraphe de l'article 12 qui précède.

Si, à l'occasion d'une procédure de vente judiciaire d'immeubles, il s'élève une contestation qui n'ait pas le caractère d'incident, et qui doive être considérée comme matière ordinaire, les actes relatifs à cette contestation seront taxés suivant les règles établies pour les procédures en matière ordinaire.

ART. 18. — Dans tous les cahiers des charges, il est expressément défendu de stipuler au profit des officiers ministériels d'autres et plus grands droits que ceux énoncés au présent tarif. Toute stipulation, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

ART. 19. — Outre les fixations ci-dessus, seront alloués les simples déboursés justifiés par pièces régulières.

Le timbre des placards autorisés par les articles 699 et 700 du Code de procédure ne passera en taxe que sur un certificat délivré par le président de la chambre des avoués, constatant que le nombre des exemplaires a été vérifié par lui.—Décr. 15 j. 1853 (p. 1578.)

ART. 20. — Sont et demeurent abrogés les nos 11, 12, 13, 14 et 15 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810; les paragraphes 44, 45, 46, 47, 48, 49 de l'article 29; les articles 47, 48, 49, 50 et 63; les paragraphes 14, 15, 16 et 17 de l'article 78; les articles 153, 154, 155, 172 du premier décret du 16 février 1807; la disposition de l'article 65 du même décret relative à l'apposition des placards; le paragraphe de l'article 70 applicable à l'acte de signification du cahier des charges; le paragraphe de l'article 75 applicable aux requêtes contenant demande ou réponse en entérinement du rapport des experts; le paragraphe de l'article 76 applicable à la commission d'un huissier, à l'effet de notifier la réquisition de mise aux enchères.

Sont également abrogées les dispositions des articles 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, en tant qu'elles concernent les saisies immobilières, les surenchères sur aliénation volontaire; les ventes d'immeubles de mineurs, et de biens dotaux, dans le régime dotal; les ventes sur licitations, les ventes d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou provenant d'un débiteur failli ou qui a fait cession.

VIe TARIF EN MATIÈRES CIVILES.

DROITS DES COMMISSAIRES-PRISEURS.

(Loi du 18 juin 1843, promulguée le 20 du même mois.)

ARTICLE 1er. — Il sera alloué aux commissaires-priseurs,

1° Pour droits de prisée, pour chaque vacation de trois heures,

A Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille	6 f. 00 c.
Partout ailleurs	5 00

2° Pour assistance aux référés et pour chaque vacation,

A Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille	5 f. 00 c.
Partout ailleurs	4 00

3° Pour tous droits de vente, non compris les déboursés pour y parvenir et en acquitter es droits, non plus que la rédaction des placards, six pour cent sur le produit des ventes, sans distinction de résidence.

Il pourra, en outre, être alloué une ou plusieurs vacations sur la réquisition des parties, constatée par procès-verbal du commissaire-priseur, à l'effet de préparer les objets mis en vente.

Ces vacations extraordinaires ne seront passées en taxe qu'autant que le produit de la vente s'élèvera à trois mille francs.

Chacune de ces vacations de trois heures donnera droit aux émolumens fixés par le numéro premier du présent article.

4° Pour expédition ou extrait de procès-verbaux de vente, s'ils sont requis, outre le timbre, et pour chaque rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne........ 1 f. 50 c.

Pour consignation à la caisse, s'il y a lieu,

A Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille........	6 f. 00 c.
Partout ailleurs........	5 00

Pour assistance à l'essai ou au poinçonnage des matières d'or et d'argent,

A Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille........	6 f. 00 c.
Partout ailleurs........	5 00

Pour paiement des contributions, conformément aux dispositions des lois des 5-18 août 1791 et 12 novembre 1808,

A Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille........	4 f. 00 c.
Partout ailleurs........	3 00

2. — L'état des vacations, droits et remises alloués aux commissaires-priseurs sera délivré sans frais aux parties. Si la taxe est requise, elle sera faite par le président du tribunal de première instance ou par un juge délégué.

3. — Toutes perceptions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites.

En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre la concussion.

4. — Il est également interdit aux commissaires-priseurs de faire aucun abonnement ou modification à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'État et les établissemens publics.

Toute contravention sera punie d'une suspension de quinze jours à six mois. En cas de récidive, la destitution pourra être prononcée.

5. — Il y aura, entre les commissaires-priseurs d'une même résidence, une bourse commune dans laquelle entrera la moitié des droits proportionnels qui leur seront alloués sur chaque vente.

Néanmoins, les commissaires-priseurs attachés aux monts-de-piété et les commissaires-priseurs du domaine feront leurs versemens à la bourse commune conformément aux traités passés entre eux et les autres commissaires. Ces traités seront soumis à l'homologation du tribunal de première instance, sur les conclusions du procureur du Roi.

6. — Toute convention entre les commissaires-priseurs, qui aurait pour objet de modifier directement ou indirectement le taux fixé par l'article précédent, est nulle de plein droit, et les officiers qui auraient concouru à cette convention encourront les peines prononcées par l'article 4 ci-dessus.

7. — Les fonds de la bourse commune sont affectés comme garantie principale au paiement des deniers produits par les ventes ; ils seront saisissables.

8. — La répartition des émolumens de la bourse commune sera faite, tous les deux mois, par portions égales, entre les commissaires-priseurs.

9. — Les commissaires-priseurs de Paris continueront à être régis par les dispositions de l'arrêté du 29 germinal an IX, relativement à leur chambre de discipline.

Les dispositions de cet arrêté pourront être étendues par ordonnance royale, rendue dans la forme des réglemens d'administration publique, aux chambres de discipline qui seraient instituées dans d'autres localités.

10. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

VII[e] TARIF EN MATIÈRES CIVILES.

SUPPRESSION DES DROITS ACCORDÉS AUX JUGES DE PAIX,

ET FIXATION DU TRAITEMENT DE CES MAGISTRATS ET DE LEURS GREFFIERS.

(Loi du 21 juin 1845.)

ARTICLE 1[er]. — Les droits et vacations accordés aux juges de paix sont supprimés.
Il ne leur sera alloué d'indemnité de transport que quand ils se rendront à plus de cinq kilomètres du chef-lieu du canton (1).

4. — La présente loi sera exécutée à partir du 1[er] janvier 1846. — Avant cette époque, une ordonnance royale, portant réglement d'administration publique, déterminera le montant de l'indemnité de transport établie par l'article 1[er].

MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE TRANSPORT

ÉTABLIE AU PROFIT DES JUGES DE PAIX PAR LA LOI DU 21 JUIN 1845.

(Ordonnance du 6 décembre 1845.)

ARTICLE UNIQUE. — L'indemnité établie au profit des juges de paix par l'article 1[er] de la loi du 21 juin 1845, est fixée :

En cas de transport à plus	de cinq kilomètres du chef-lieu du canton, à.....	5 f. 00 c.
	d'un myriamètre, à.....	6 00

Si les opérations durent plus d'un jour, l'indemnité est fixée, suivant la distance, à cinq ou à six francs par jour.

(1) Les articles 2 et 3 sont relatifs au traitement des juges de paix (*traitement qui depuis, a été modifié*) et au traitement des greffiers des juges de paix. — *Voyez* Supp. *Traitement.*

FIN DU TARIF DES FRAIS ET DÉPENS.

CODE DE COMMERCE (1)

LIVRE PREMIER.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

(Tit. I-VII, loi décrétée le 10 septembre 1807, promulguée le 20. — Tit VIII, loi décrétée le 11, promulguée le 21.)

TITRE PREMIER.

DES COMMERÇANS.

ARTICLE 1er. Sont commerçans ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle. — Co. 2 s., 85, 632 s.

2. Tout mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'article 487 du Code civil, de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations, ni être réputé majeur, quant aux engagemens par lui contractés pour faits de commerce, 1° s'il n'a été préalablement autorisé par son père, ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou, à défaut du père et de la mère, par une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil; 2° si, en outre, l'acte d'autorisation n'a été enregistré et affiché au tribunal de commerce du lieu où le mineur veut établir son domicile (a). —

(1) L. 15 *sept.* 1807, *fixant l'époque à laquelle le Code de commerce sera exécutoire.*

ART. 1er. Les dispositions du Code de commerce ne seront exécutées qu'à compter du 1er janvier 1808.

2. A dater dudit jour 1er janvier 1808, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il est statué par ledit Code, sont abrogées.

ORD. 31 *janv* 1841, *contenant le texte officiel du Code de commerce.*

Vu les lois des 19 mars 1817, 31 mars 1833, 28 mai 1838 et 3 mars 1840, qui ont apporté diverses modifications au Code de commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Il ne sera reconnu comme texte officiel du Code de commerce que le texte suivant.

(a) ORD. *du commerce, mars* 1673, *tit.* 1er.

ART. 3. Aucun ne sera reçu marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis, et ne rapporte le brevet et les certificats d'apprentissage et du service fait depuis. Et, en cas que le contenu ès certificats ne fût véritable, l'aspirant sera déchu de la maîtrise; le maître d'apprentissage qui aura donné son certificat, condamné en cinq cents livres d'amende, et les autres certificateurs chacun en trois cents livres.

6. Tous négocians et marchands en gros

Co. 3, 6, 63, 114. — C. 102, 141, 372, 407 s., 476 s., 485, 1125, 1308. — Pr. 885 s. — Supp. *Contrainte par corps*, L. 17 avril 1832, art. 1, 5, 6.

3. La disposition de l'article précédent est applicable aux mineurs même non commerçans, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés faits de commerce par les dispositions des articles 632 et 633. — Co. 114.

4. La femme ne peut être marchande publique sans le consentement de son mari. — Co. 2, 5, 7, 67 s., 113. — C. 215, 220

5. La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'il y a communauté entre eux.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé (*a*). — Co. 4, 7, 65 s. — C. 220, 1401, 1421, 1426, 1530 s., 1536, 1576.

6. Les mineurs marchands, autorisés comme il est dit ci-dessus, peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles. — C. 2085 s., 2114 s.

Ils peuvent même les aliéner, mais en suivant les formalités prescrites par les articles 457 et suivans du Code civil. — Co. 2 *et la note* A (art. 6), 114. — C. 484, 487, 1125, 1308.

7. Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles.

Toutefois leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil. — Co. 4, 5, 67 s. — C. 217, 223, 1538, 1554.

TITRE DEUXIÈME.

DES LIVRES DE COMMERCE (1).

8. Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui *présente*, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations de son commerce, ses négociations, acceptations ou endossemens d'effets, et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit; et qui *énonce*, mois par mois,

et en détail, comme aussi les banquiers, seront réputés majeurs pour le fait de leur commerce et banque, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité.

(*a*) Coutume de Paris.

Art. 234. Une femme mariée ne se peut obliger sans le consentement de son mari, si elle n'est séparée par effet, ou marchande publique; auquel cas étant marchande publique, elle s'oblige et son mari touchant le fait et dépendances de ladite marchandise publique.

235. La femme n'est réputée marchande publique pour débiter la marchandise dont son mari se mêle : mais est réputée marchande publique, quand elle fait marchandise séparée, et autre que celle de son mari.

236. La femme marchande publique se peut obliger sans son mari touchant le fait et dépendance de ladite marchandise.

(1) L. 20 *juill.* 1837, *portant fixation du budget des recettes de l'exercice* 1838

Art. 4. A dater du 1er janvier 1838, il sera ajouté trois centimes additionnels au principal de la contribution des patentes, pour tenir lieu du droit du timbre des livres de commerce, qui en seront alors affranchis. Aucune partie de ces centimes additionnels n'entrera dans le calcul de la portion du droit des patentes qui est attribuée aux communes.

les sommes employées à la dépense de sa maison : le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie (*a*).— **Co.** 9 s., 84, 96, 102, 109, 224, 586 6°, 591. — **C.** 1329, 1330, 1785.

9. Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un inventaire de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial à ce destiné (*b*). — **Co.** 10 s., 586 6°, 591.

10. Le livre-journal et le livre des inventaires seront paraphés et visés une fois par année.

Le livre de copies de lettres ne sera pas soumis à cette formalité.

Tous seront tenus par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge (*c*). — **Co.** 8, 9, 11.

11. Les livres dont la tenue est ordonnée par les articles 8 et 9 ci-dessus seront cotés, paraphés et visés soit par un des juges des tribunaux de commerce, soit par le maire ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais. Les commerçans seront tenus de conserver ces livres pendant dix ans (*d*). — **Co.** 10, 84.

12. Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçans pour faits de commerce. — **Co.** 1, 8, 13 s., 109, 632 s. — **C.** 1329, 1330.

13. Les livres que les individus faisant le commerce sont obligés de tenir, et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités ci-dessus prescrites, ne pourront être représentés ni faire foi en justice, au profit de ceux qui les auront tenus; sans préjudice de ce qui sera réglé au livre *des Faillites et banqueroutes*. — **Co.** 8, 9, 17, 586 6°, 591. — **C.** 1331.

14. La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite (*e*). — **Co.** 18 s., 51 s., 437 s. — **C.** 815, 1476, 1872.

15. Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être

(*a*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* III.

Art. 1er. Les négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, auront un livre qui contiendra tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives et passives, et les deniers employés à la dépense de leur maison.

7. Tous négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, mettront en liasse les lettres missives qu'ils recevront, et en registre la copie de celles qu'ils écriront.

(*b*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* III.

Art. 8. Seront aussi tenus tous les marchands de faire, dans le même délai de six mois (*c'est-à-dire six mois après la publication de la présente ordonnance*), inventaire sous leur seing, de tous leurs effets mobiliers et immobiliers, et de leurs dettes actives et passives, lequel sera récolé et renouvelé de deux en deux ans.

(*c*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* III.

Art. 5. Les livres-journaux seront écrits d'une même suite, par ordre de date sans aucun blanc, arrêtés en chaque chapitre et à la fin, et ne sera rien écrit aux marges.

(*d*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* III.

Art. 3. Les livres des négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, seront signés sur le premier et dernier feuillet, par l'un des consuls dans les villes où il y a juridiction consulaire, et dans les autres, par le maire ou l'un des échevins, sans frais ni droits, et les feuillets paraphés et cotés par premier et dernier de la main de ceux qui auront été commis par les consuls ou maires et échevins, dont sera fait mention au premier feuillet.

(*e*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* III.

Art. 9. La représentation ou communication des livres journaux, registres ou inventaires, ne pourra être requise ni ordonnée en justice, sinon pour succession, communauté et partage de société en cas de faillite.

ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend (*a*). — **Co.** 12, 13, 16, 17, 109, 496. — **T.** 4e, art. 1 2°.

16. En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal de commerce du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire. — **Co.** 15. — **Pr.** 1035. — **T.** 4e art. 1 2°.

17. Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie. — **Co.** 11, 12. — **C.** 1366 s. — **Pr.** 120, 121. — **P.** 366.

TITRE TROISIÈME.

DES SOCIÉTÉS (1).

SECTION PREMIÈRE.

Des diverses Sociétés et de leurs Règles.

18. Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce et par les conventions des parties. — **Co.** 11, 19 s. — **C.** 1107, 1134, 1308, 1341, 1873.

19. La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales :

La société en nom collectif. — **Co.** 20 s., 39, 41 s.

La société en commandite. — **Co.** 23 s. — **L.** 17 juil. 1856 (p. 1631).

La société anonyme. — **Co.** 29 s., 47 s. — **L.** 23 mai 1863 (p. 1689) (1)

20. La *société en nom collectif* est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale. — **Co.** 24, 39, 41-44, 46.

21. Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale. — **Co.** 25, 46.

22. Les associés en nom collectif indiqués dans l'acte de société sont solidaires pour tous les engagemens de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale (*b*). — **Co.** 20, 26, 33, 39, 41 s., 46. — **C.** 1200 s., 1862.

23. La *société en commandite* se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires* ou *associés en commandite*.

Elle est régie sous un nom social, qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables et solidaires (2). — **Co.** 20 s., 24 s., 38, 39, 41 s., 46. — **C.** 1200 s. — **L.** 17 juil. 1856 (p. 1631) (1).

24. Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, soit que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est,

(1) *Voyez la* Loi *du 24 juillet* 1867 (p. 1748).

(*a*) *Voy.* Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* III, *art.* 10.

(*b*) *Voy.* Ord. *commerce, mars* 1673, *tit.* IV, *art.* 7.

(2) Art. 2 *prair. an XI* (22 *mai* 1803), *contenant règlement sur les armemens en course.*

Art. 1er. Les sociétés pour la course, s'il n'y a pas de conventions contraires, seront réputées en commandite, soit que les intéressés se soient associés par des quotités fixes ou par actions.

à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds. — Co. 20 s.

25. Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale. — Co. 23, 26-28.

26. L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société (*a*). — Co. 27, 28, 33, 64.

27. (*Ainsi modifié*, L. 6 mai 1863.) L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, même en vertu de procuration (*b*). — Co. 23, 25, 26, 28.

28. (*Ainsi modifié*, L. 6 mai 1863.) En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé, solidairement avec les associés en nom collectif, pour les dettes et engagemens de la société qui dérivent des actes de gestion qu'il a faits, et il peut, suivant le nombre ou la gravité de ces actes, être déclaré solidairement obligé pour tous les engagemens de la société ou pour quelques-uns seulement.

Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance, n'engagent point l'associé commanditaire (1). — Co. 23 s. — C. 1200 (*c*).

29. La *société anonyme* n'existe point sous un nom social : elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés. — Co. 30, 40, 45. — L. 27 juil. 1867 (p. 1748).

30. Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.

31. Elle est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés ou non associés, salariés ou gratuits. — Co. 32. — C. 1984, 1986, 1992, 2002, 2003, s. — *Abrogé*, L. 24 juil. 1867, art. 47 (p. 1752).

32. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemens de la société. — C. 1991 s., 1998.

33. Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société. — Co. 26.

34. Le capital de la société anonyme se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur égale. — Co. 35, 36.

35. L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur.

Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre. — C. 1689 s.

36. La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite

(*a*) *Voy.* Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* IV, *art.* 8.

(*b*) Ancien art. 27. L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé pour les affaires de la société, même en vertu de procuration.

(*c*) Ancien art. 28 En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement, avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et engagemens de la société

(1) Av. C. d'Ét., 29 *avril* 1809, *approuvé le* 17 *mai, en interprétation des articles* 27 *et* 28 *du Code de commerce, relatifs aux associés commanditaires.*

Est d'avis que les articles 27 et 28 du code de commerce ne sont applicables qu'aux actes que les associés commanditaires feraient en représentant comme gérans la maison commanditée, même par procuration, et qu'ils ne s'appliquent pas aux transactions commerciales que la maison commanditée peut faire pour son compte avec le commanditaire, et réciproquement le commanditaire avec la maison commanditée, comme avec toute autre maison de commerce.

sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir. — C. 1689, 1690.

37. La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du Roi, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les règlemens d'administration publique (1). — Co. 40, 45. — *Abrogé*, L. 24 juil. 1867, art. 47 (p. 1752).

38. Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société. — Co. 23 s., 34 s.

39. Les sociétés en nom collectif ou en commandite doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil (*a*). — Co. 20, 23, 41 s., 49. — C. 1317 s., 1322 s., 1341, 1834.

(1) Av. C. d'Ét. 1er *avril* 1809, *sur les associations de la nature des tontines.*

Est d'avis, 1° qu'aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans une autorisation spéciale donnée par Sa Majesté, dans la forme des réglemens d'administration publique; — 2° Qu'à l'égard de toutes les associations de cette nature qui existeraient sans autorisation légale, il n'y a pas un moment à perdre pour suppléer à ce qu'on aurait dû faire dans le principe; — Qu'il est par conséquent urgent de leur donner un mode d'administration qui calme toute inquiétude de la part des actionnaires, soit par le choix des administrateurs faits pour réunir toute leur confiance, soit par la régularité et la publicité des comptes; — Qu'en ce qui regarde les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de la gestion et comptabilité des administrateurs jusqu'à ce jour, on ne pourrait rien faire de plus avantageux aux intéressés, que d'en soumettre le jugement à des magistrats dont les lumières garantiraient une justice entière à toutes les parties; — Que le bienfait d'une pareille mesure ne pourrait être contesté que par ceux qui auraient intérêt à la prolongation des abus, ou par ceux qui, voulant les arrêter, auraient spéculé sur les avantages qu'ils pourraient retirer d'une administration nouvelle dont ils feraient partie.

Av. C. d'Ét. 15 *oct.* 1809, *sur les compagnies d'assurances qui intéressent l'ordre public.*

Le conseil d'État est d'avis, — 1° Que la formation et l'existence des associations d'assurance mutuelle contre les ravages de la grêle et des épizooties ont un objet utile, et que ces établissemens méritent la faveur et la protection du gouvernement; — 2° Que ces sociétés d'assurance mutuelle ne peuvent remplir le but de leur institution qu'autant que les statuts de leur organisation ont pourvu, par des règles prévoyantes, à déterminer d'une manière positive et précise, la variété et la mesure des engagemens réciproques des associés, et toutes les formes de l'exécution de ces engagemens; — 3° Que ces engagemens et leur exécution pouvant, par leur mesure comme par leur mode, *intéresser l'ordre public*, les statuts qui les expriment doivent préalablement être soumis à l'approbation du gouvernement, et qu'ainsi aucune société d'assurances, tant contre les ravages de la grêle et les épizooties, que contre le danger des incendies, ne peut se former que ses réglemens n'aient été soumis au ministre de l'intérieur, et, sur son rapport, approuvés par Sa Majesté en conseil d'État; — 4° Que, dans la formation des statuts, les rédacteurs doivent principalement s'attacher à bien déterminer la manière dont on doit procéder à la vérification de la valeur des propriétés assurées, et à celle des dommages, pour éviter dans cette partie importante de l'exécution du réglement, toute occasion d'injustice et de fraude, et pour prévenir tout objet de contestation et de discorde entre les parties intéressées.

Ord. 14 *nov.* 1821, *contenant des dispositions relatives aux entreprises ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés à l'armée en vertu de la loi du* 10-12 *mars* 1818.

Art. 1er. Aucune entreprise ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés à l'armée en vertu de la loi du 10 mars 1818, ne pourra exister qu'avec notre autorisation.

2. Les autorisations seront accordées par nous sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur. — Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre donnera préalablement son avis.

3. Les préfets prendront toutes les mesures administratives et de police autorisées par les lois, à l'effet de prémunir nos sujets contre les actes irréguliers ou les entreprises illicites. — Ils défèreront à nos procureurs-généraux et procureurs près les tribunaux ceux desdits actes qui auraient les caractères d'un délit ou d'une contravention prévus par la loi.

Nota. Sur les demandes en autorisation et approbation de Sa Majesté pour l'établissement des sociétés anonymees, On peut consulter l'Ordonnance du 22 oct. 1817.

(*a*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* IV.

Art. 1er. Toute société générale ou en commandite sera rédigée par écrit, ou pardevant notaire, ou sous signature privée, et ne sera reçue aucune preuve par témoins.

40. Les sociétés anonymes ne peuvent être formées que par des actes publics. — *Abrogé*, **L.** 24 juil. 1867, art. 47 (p. 1752).

41. Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cent cinquante francs. — **Co.** 39 *et la note*, 40. — **C.** 1341, 1834, 1866.

42. L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant trois mois dans la salle des audiences.

Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissemens, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait, seront faites au tribunal de commerce de chaque arrondissement.

Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, les tribunaux de commerce désigneront, au chef-lieu de leur ressort, et, à leur défaut, dans la ville la plus voisine, un ou plusieurs journaux où devront être insérés, dans la quinzaine de leur date, les extraits d'actes de société en nom collectif ou en commandite, et régleront le tarif de l'impression de ces extraits (1).

Il sera justifié de cette insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date. (*Voyez note* 1.) — Ces formalités seront observées, à peine de nullité à l'égard des intéressés ; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés (*a*). — **Co.** 39, 43, 44, 46, 64. — *Abrogé*, **L.** 24 juil. 1867, art. 65 (p. 1753).

43. L'extrait doit contenir

Les noms, prénoms, qualités et demeures des associés autres que les actionnaires ou commanditaires,

La raison de commerce de la société,

La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société,

Le montant des valeurs fournies ou à fournir par actions ou en commandite,

L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir (*b*). — **Co.** 39, 44. — *Abrogé*, **L.** 24 juil. 1867, art. 65 (p. 1753).

44. L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les

contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit, avant, lors, ou depuis l'acte, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de cent livres.

(1) Ce paragraphe et le suivant ont été insérés dans l'article 42, en exécution de la loi du 31 mars 1833, promulguée le 6 avril suivant. Ces deux paragraphes reproduisent les dispositions d'un décret du 12 février 1814. La cour de cassation ayant décidé que ce décret était inconstitutionnel, comme rendu en dehors des pouvoirs de la régente (l'impératrice Marie-Louise), on a fait la loi du 31 mars 1833.

(*a*) **Ord.** *du commerce, mars* 1673, *tit.* IV.

Art. 2. L'extrait des sociétés entre marchands et négocians, tant en gros qu'en détail, sera registré au greffe de la juridiction consulaire, s'il y en a, sinon en celui de l'hôtel commun de la ville ; et s'il n'y en a point, au greffe de nos juges des lieux, ou de ceux des seigneurs ; et l'extrait inséré dans un tableau exposé en lieu public ; le tout à peine de nullité des actes et contrats passés, tant entre les associés, qu'avec leurs créanciers et ayant-cause.

6. Les sociétés n'auront effet à l'égard des associés, leurs veuves et héritiers, créanciers et ayant-cause, que du jour qu'elles auront été enregistrées et publiées au greffe du domicile de tous les contractans, et du lieu où ils auront magasin.

(*b*) **Ord.** *du commerce, mars* 1673, *tit.* IV.

Art. 3. Aucun extrait de société ne sera enregistré, s'il n'est signé, ou des associés, ou de ceux qui auront souffert la société, et ne contient les noms, surnoms, qualités et

notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérans, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise pas en actions. — Co. 43 *et la note*. — *Abrogé*, L. 24 juil. 1867, art. 65 (p. 1753).

45. L'ordonnance du Roi qui autorise les sociétés anonymes devra être affichée avec l'acte d'association et pendant le même temps. — *Abrogé*, L. 24 juil. 1867, art. 65 (p. 1753).

46. Toute continuation de société, après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés. — Cette déclaration et tous actes portant dissolution de société avant le terme fixé pour sa durée par l'acte qui l'établit, tout changement ou retraite d'associés, toutes nouvelles stipulations ou clauses, tout changement à la raison de société, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 42, 43 et 44.

En cas d'omission de ces formalités, il y aura lieu à l'application des dispositions pénales de l'article 42, *dernier* alinéa (1). — *Abrogé*, L. 24 juil. 1867, art. 65 (p. 1753).

47. Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les *associations commerciales en participation*. — Co. 48 s.

48. Ces associations sont relatives à une ou plusieurs *opérations de commerce*; elles ont lieu pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre les participans. — Co. 49 s. — C. 1134.

49. Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance, ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise. — Co. 8, 15, 17, 109. — C. 1353.

50. Les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés. — Co. 39-46.

SECTION II.

Des Contestations entre associés, et de la Manière de les décider.

51. Toute contestation, entre associés, et pour raison de la société, sera jugée par des arbitres (2). — Co. 52 s., 62. — Pr. 429 s., 1003 s., 1020.

52. Il y aura lieu à l'appel du jugement arbitral ou au pourvoi en cassation, si la renonciation n'a pas été stipulée. L'appel sera porté devant la cour royale. — Co. 63, 644. — Pr. 443 s., 1010, 1023.

53. La nomination des arbitres se fait

Par un acte sous signature privée,

Par acte notarié,

Par acte extrajudiciaire;

demeures des associés, et les clauses extraordinaires, s'il y en a pour la signature des actes; le temps auquel elle doit commencer et finir: et ne sera réputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit, pareillement enregistré et affiché.

(1) La loi du 31 mars 1833 a substitué les mots: *dernier* alinéa, à ceux-ci: *troisième* alinéa, qui se trouvent dans l'ancien texte du Code.

(2) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* IV.

Art. 3. (Co. 43 *note*.)

4. Tous actes portant changement d'associés, nouvelles stipulations ou clauses pour la signature, seront enregistrés et publiés, et n'auront lieu que du jour de la publication.

(2) Loi *du* 17-23 *juillet* 1856, *relative à l'arbitrage forcé.*

Art. 1er. Les articles 51 à 63 du Code de commerce sont abrogés.

2. *Voyez* Co. 631.

3. Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi continueront à être instruites et jugées suivant la loi ancienne. — Les procédures seront censées commencées lorsque les arbitres auront été nommés par le tribunal de commerce, ou choisis par les parties.

Par un consentement donné en justice. — Co. 51 *note*, 55, 60. — Pr. 1005, 1006.

54. Le délai pour le jugement est fixé par les parties, lors de la nomination des arbitres; et, s'ils ne sont pas d'accord sur le délai, il sera réglé par les juges. — Co. 53, 55. — Pr. 1007.

55. En cas de refus de l'un ou de plusieurs des associés de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce. — Co. 51 *note*, 53, 60.

56. Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice (*a*). — Co. 59.

57. L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires est sommé de le faire dans les dix jours. — Co. 56 *note*, 58, 59.

58. Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai pour la production des pièces. — Co. 56 *note*, 59.

59. S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis. — Co. 56 *note*. — Pr. 98-100.

60. En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'est nommé par le compromis : si les arbitres sont discordans sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce (*b*). — Pr. 118, 468, 1013 3°, 1017 s.

61. Le jugement arbitral est motivé.

Il est déposé au greffe du tribunal de commerce.

Il est rendu exécutoire sans aucune modification, et transcrit sur les registres, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, lequel est tenu de la rendre pure et simple, et dans le délai de trois jours du dépôt au greffe (*c*). — C. 2123. — Pr. 141, 1020.

62. Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayant-cause des associés (*d*). — Co. 63 s. — C. 724, 1122.

63. Si des mineurs sont intéressés dans une contestation pour raison d'une société commerciale, le tuteur ne pourra renoncer à la faculté d'appeler du jugement arbitral. — Co. 2, 52. — C. 388, 467, 509, 2045.

64. Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché et enregistré conformément aux articles 42, 43, 44 et 46, et si, depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire. — C. 2219, 2244 s., 2264

(*a*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* IV.

Art. 12. Les arbitres pourront juger sur les pièces et mémoires qui leur seront remis, sans aucune formalité de justice, nonobstant l'absence de quelqu'une des parties.

(*b*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* IV.

Art. 11. En cas que les arbitres soient partagés en opinions, ils pourront convenir de sur-arbitre, sans le consentement des parties : et s'ils n'en conviennent, il en sera nommé un par le juge.

(*c*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* IV.

Art. 13. Les sentences arbitrales entre associés pour négoce, marchandise ou banque, seront homologuées en la juridiction consulaire, s'il y en a; sinon ès siéges ordinaires de nos juges ou de ceux des seigneurs.

(*d*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* IV.

Art. 14. Tout ce que dessus aura lieu à l'égard des veuves, héritiers et ayant-cause des associés.

TITRE QUATRIÈME.

DES SÉPARATIONS DE BIENS.

65. Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est prescrit au Code civil, livre III, titre V, chapitre II, section III, et au Code de procédure civile, deuxième partie, livre I, titre VIII (*a*). — Co. 66. — C. 1443 s. — Pr. 49 7°, 865 s.

66. Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un *divorce* (1) entre mari et femme, dont l'un serait commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'article 872 du Code de procédure civile; à défaut de quoi, les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite. — C. 311, 1167, 1445-1447.

67. Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant sera transmis par extrait, dans le mois de sa date, aux greffes et chambres désignés par l'article 872 du Code de procédure civile, pour être exposé au tableau, conformément au même article.

Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal (*b*). — Co. 1, 68 s — C. 1391, 1392, 1399 s., 1530 s., 1536 s., 1540 s.

68. Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion. — C. 1149, 1382, 1394, 2102 7° *et la note*. — Pr. 126-128.

69. L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce : à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple (*c*). — Co. 67 *et la note*, 437, 586 3°. — C. 1536 s., 1540 s. — P. 402.

70. La même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de la publication de la présente loi, par tout époux séparé de biens, ou marié

(*a*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* VIII.

Art. 2. Voulons le même (*Voyez* Co. 67 *note*) être observé entre les négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, et banquiers, pour les séparations debiens d'entre mari et femme, outre les autres formalités en tel cas requises.

(1) L. 8 mai 1816, art. 1er. « Le divorce est aboli. »

(*b*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* VIII.

Art. 1er. Dans les lieux où la communauté de biens d'entre mari et femme est établie par la coutume ou par l'usage, la clause qui y dérogera dans les contrats de mariage des marchands grossiers ou détailleurs, et des banquiers, sera publiée à l'audience de la juridiction consulaire, s'il y en a, sinon dans l'assemblée de l'hôtel commun des villes, et insérée dans un tableau exposé en lieu public, à peine de nullité; et la clause n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée et enregistrée.

(*c*) Ancien art. 69. Tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce, à peine, en cas de faillite, d'être puni comme banqueroutier frauduleux.

Nota. *Cet article a été remplacé par le texte nouveau, en exécution de la loi du 28 mai 1838.*

sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant. — Co. 1, 67, 69. — Pr. 872 s.

TITRE CINQUIÈME.

DES BOURSES DE COMMERCE, AGENS DE CHANGE ET COURTIERS.

SECTION PREMIÈRE.

Des Bourses de commerce.

71. La bourse de commerce est la réunion qui a lieu, sous l'autorité du Roi, des commerçans, capitaines de navire, agens de change et courtiers. — Co. 1, 72 s., 613. — Supp. *Bourse de commerce.*

72. Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse détermine le cours du change, des marchandises, des assurances, du fret ou nolis, du prix des transports par terre ou par eau, des effets publics et autres dont le cours est susceptible d'être coté. — Co. 73, 76, 78. — P. 419.

73. Ces divers cours sont constatés par les agens de change et courtiers, dans la forme prescrite par les règlemens de police généraux ou particuliers (1). — Co. 76, 78.

SECTION II.

Des Agens de change et Courtiers.

74. (*Ainsi modifié*, L. 2 juillet 1862.) La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agens intermédiaires, savoir : les agens de change et les courtiers.

Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce.

Ils sont nommés par l'Empereur (*a*). — Co. 71 s., 75 s., 81, 83, 85, 632. — Pr. 404. — Décr. 15 sept. 1862 (p. 1686).

75. (*Ainsi modifié*, L. 2 juillet 1862.) Les agens de change près les bourses pourvues d'un parquet pourront s'adjoindre des bailleurs de fonds intéressés, participant aux bénéfices et aux pertes résultant de l'exploitation de l'office et de la liquidation de sa valeur. Ces bailleurs de

(1) Ces règlemens sont rapportés dans le Supplément, aux mots *Agent de change* et *Courtier*.

(*a*) Anciens articles 74. La loi reconnaît, pour les actes de commerce, des agens intermédiaires, savoir : les agens de change et les courtiers.

75. Il y en a dans toutes les villes qui ont une bourse de commerce.

Ils sont nommés par le Roi.

fonds ne seront passibles des pertes que jusqu'à concurrence des capitaux qu'ils auront engagés.

Le titulaire de l'office doit toujours être propriétaire en son nom personnel du quart au moins de la somme représentant le prix de l'office et le montant du cautionnement.

L'extrait de l'acte et les modifications qui pourront intervenir seront publiés, à peine de nullité, à l'égard des intéressés, sans que ceux-ci puissent opposer aux tiers le défaut de publication. — Co. 235. — Décr. 1er oct. 1862 (p. 1687).

76. Les agens de change, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, de faire, pour le compte d'autrui, les négociations des lettres de change ou billets, et de tous papiers commerçables, et d'en constater le cours.

Les agens de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats des matières métalliques. Ils ont seuls le droit d'en constater le cours. — Co. 73, 78, 81, 85 s., 109, 181, 186.

77. Il y a des courtiers de marchandises, — des courtiers d'assurances;

Des courtiers interprètes et conducteurs de navires.

Des courtiers de transport par terre et par eau. — Co. 73, 78 s., 85 s.

78. Les courtiers de marchandises, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises, d'en constater le cours; ils exercent, concurremment avec les agens de change, le courtage de matières métalliques. — Co. 73, 76, 85 s., 109.

79. Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances, concurremment avec les notaires; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière. — Co. 72 s., 77, 85 s., 332 s.

80. Les courtiers interprètes et conducteurs de navires font le courtage des affrétemens : ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, les déclarations, chartes-parties, connaissemens, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin, de constater le cours du fret ou du nolis.

Dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes, ils serviront seuls de truchement à tous étrangers, maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseau et autres de mer (*a*). — Co. 81, 85 s.

81. Le même individu peut, si l'acte du gouvernement qui l'institue l'y autorise, cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de

(*a*) Ord. de la marine, août 1681, liv. I, tit. VII.

ART. 2. Les interprètes et les courtiers conducteurs des maîtres de navire interpréteront dans les siéges d'amirauté privativement à tous autres les déclarations, chartes-parties, connaissemens, contrats et tous actes dont la traduction sera nécessaire.

3. Serviront aussi de truchement à tous étrangers, tant maîtres de navires, que marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer.

4. Les traductions ne feront foi que lorsque les parties auront convenu d'interprètes, ou qu'ils auront été nommés par les juges.

5. Pourront aussi servir de facteurs aux marchands étrangers dans les affaires de leur commerce.

marchandises ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navires. — Co. 76 s.

82. Les courtiers de transport par terre et par eau, constitués selon la loi, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre et par eau : ils ne peuvent cumuler, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les fonctions de courtiers de marchandises, d'assurances, ou de courtiers conducteurs de navires, désignées aux articles 78, 79 et 80. — Co. 96 s.

83. Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agens de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités (*a*). — Co. 89, 437, 604 s.

84. Les agens de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par l'article 11.

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général de toutes les opérations faites par leur ministère (*b*).

85. Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte.

Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom, ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale.

Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettants (*c*). — Co. 74, 86 s. — Supp. *Agent de change*, Arr. 27 prair. an x, art. 10.

86. Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet. — Co. 85 *et la note*, 87.

87. Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédens entraîne la peine de destitution, et une condamnation d'amende qui sera prononcée par le tribunal de police correctionnelle, et qui ne peut être au-dessous de trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts. — Co. 88. — C. 1149, 1382. — Pr. 126, 128.

(*a*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* ii.

Art. 3. Ceux qui auront obtenu des lettres de répit, fait contrat d'atermoiement, ou fait faillite, ne pourront être agens de change ou de banque, ou courtiers de marchandises.

(*b*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* iii.

Art. 2. Les agens de change et de banque tiendront un livre-journal, dans lequel seront insérées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de contestation.

4. Les livres des agens de change et de banque seront cotés, signés et paraphés par l'un des consuls sur chaque feuillet, et mention sera faite, dans le premier, du nom de l'agent de change ou de banque, de la qualité du livre, s'il doit servir de journal ou pour la caisse ; et si c'est le premier, second ou autre, dont sera fait mention sur le registre du greffe de la juridiction consulaire, ou de l'hôtel de ville.

(*c*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* ii.

Art. 1er. Défendons aux agens de banque et de change de faire le change, ou tenir banque pour leur compte particulier, sous leur nom, ou sous des noms interposés, directement ou indirectement, sous peine de privation de leur charge, et de quinze cents livres d'amende.

2. Ne pourront aussi les courtiers de marchandises en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir caisse chez eux, ou signer des lettres de change par aval. Pourront néanmoins certifier que la signature des lettres de change est véritable.

Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* I, *tit.* vii.

Art. 13. Les interprètes et courtiers des maîtres ne pourront faire aucun négoce pour leur compte, ni même acheter aucune chose des maîtres qu'ils serviront, à peine de confiscation des marchandises et d'amende arbitraire.

88. Tout agent de change ou courtier destitué en vertu de l'article précédent ne peut être réintégré dans ses fonctions.

89. En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier. — Co. 83, 85, 437, 584 s. — P. 404.

90. (*Ainsi modifié*, L. 2 juillet 1862.) Il sera pourvu par des règlemens d'administration publique à ce qui est relatif, 1° aux taux des cautionnemens, sans que le maximum puisse dépasser deux cent cinquante mille francs ; 2° à la négociation et à la transmission de la propriété des effets publics, et généralement à l'exécution des dispositions contenues au présent titre (*a*). — Pr. 419, 422. — Supp. *Cautionnemens* et *effets publics*.

TITRE SIXIÈME (*b*).

DU GAGE ET DES COMMISSIONNAIRES.

(Loi du 23 mai 1863, promulguée le 29 mai.)

SECTION PREMIÈRE.

Du gage.

91. Le gage constitué, soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant, pour un acte de commerce, se constate, à l'égard des tiers comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 109 du Code de commerce.

Le gage, à l'égard des valeurs négociables, peut aussi être établi par un endossement régulier, indiquant que les valeurs ont été remises en garantie.

A l'égard des actions, des parts d'intérêt et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage peut également être établi par un transfert à titre de garantie inscrit sur lesdits registres.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 2075 du Code Napo-

(*a*) Ancien art. 90. Il sera pourvu, par des règlemens d'administration publique, à tout ce qui est relatif à la négociation et transmission de propriété des effets publics.

(*b*) Ancien code *de commerce, tit.* VI, *des commissionnaires.*

Section Ire. — *Des commissionnaires en général.*

91. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom, ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant.

92. Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code civil, livre III, titre XIII.

93. Tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant a privilége, pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins, ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il peut constater, par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'expédition qui lui en a été faite.

94. Si les marchandises ont été ven-

léon en ce qui concerne les créances mobilières, dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste (1). — Co. 92, 93. — C. 2073 s., 2102. — A. Co. 95.

92. Dans tous les cas, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession, lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture. — Co. 95. — C. 2076, 2102 2°. — A. Co. 95.

93. A défaut de payement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage.

Les ventes autres que celles dont les agens de change peuvent seuls être chargés sont faites par le ministère des courtiers. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, chargé de la vente, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.

Les dispositions des articles 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes prévues par le paragraphe précédent.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites est nulle. — Co. 2078 s. — L. 28 mai 1858 (p. 1640). — A. Co. 95.

SECTION II.

Des commissionnaires en général.

94. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant.

dues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse sur le produit de la vente, du montant de ses avances, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant.

95. Tous prêts, avances ou paiemens, qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, ne donnent privilége au commissionnaire ou dépositaire qu'autant qu'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le Code civil, livre III, titre XVII, pour les prêts sur gages ou nantissemens.

SECTION II. — *Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau.*

NOTA. Cette section est devenue la section III de la nouvelle loi.

SECTION III. — *Du voiturier.*

NOTA. Cette section est devenue la section IV de la nouvelle loi.

(1) L. 8 *sept.* 1830, *relative au droit d'enregistrement des actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français, et actions des compagnies d'industrie et de finance.*

ART. UNIQUE. Les actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français, et actions des compagnies d'industrie et de finance, dans le cas prévu par l'article 95 du code de commerce, seront admis à l'enregistrement moyennant le droit fixe de deux francs.

Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant sont déterminés par le Code Napoléon, livre III, titre XIII. — Co. 95, 332, 576. — C. 1119, 1251 3°, 1372, 1984-2010. — A. Co. 91, 92.

95. Tout commissionnaire a privilége sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou paiemens faits par lui, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

Ce privilége ne subsiste que sous la condition prescrite par l'article 92 qui précède.

Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant. — Co. 576. — C. 1947 s., 2095, 2102 2° 3° 6°. — A. Co. 93, 94.

SECTION III.

Des Commissionnaires pour les transports par terre et par eau.

96. Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur. — Co. 85, 91 s. — C. 1785. — P. 386 4°, 387.

97. Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure légalement constatée. — Co. 99, 101-104. — C. 1302, 1315.

98. Il est garant des avaries ou pertes de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure. — Co. 99, 101 s., 103, 108. — C. 1137, 1302 s., 1784.

99. Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel i adresse les marchandises. — Co. 97 s., 108. — C. 1384, 1994.

100. La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport. — Co. 97 s., 103, 108. — C. 1134, 1138.

101. La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier. — Co. 102. — C. 1101, 1102, 1184, 1325.

102. La lettre de voiture doit être datée.

Elle doit exprimer :

La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter;

Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique :

Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un.

Le nom de celui à qui la marchandise est adressée,
Le nom et le domicile du voiturier.
Elle énonce :
Le prix de la voiture,
L'indemnité due pour cause de retard.
Elle est signée par l'expéditeur ou le commissionnaire.
Elle présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite (1). — Co. 96, 101, 224, 281 s. — C. 1785.

SECTION IV.

Du voiturier.

103. Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, hors les cas de la force majeure.

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure. — Co. 98, 105, 108, 632. — C. 1137, 1315, 1784, 2102 6°. — P. 386 4°, 387.

104. Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard. — Co. 97, 105. — C. 1315.

105. La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier. — Co. 101 s., 106, 108.

106. En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix, et par ordonnance au pied d'une requête.

Le dépôt ou séquestre, et ensuite le transport dans un dépôt public, peut en être ordonné.

(1) Décr. 3 *janv.* 1809, *concernant le timbre des lettres de voiture, connaissemens, chartes-parties et polices d'assurances.*

Art. 1er. Les lettres de voiture, connaissemens, chartes-parties et polices d'assurances, continueront d'être assujettis au timbre de dimension. Les parties, pour rédiger ces actes, pourront se servir de telle dimension de papier timbré qu'elles jugeront convenable, sans être tenues d'employer exclusivement à cet usage du papier frappé du timbre d'un franc.

2. Ne sont point assujettis à se pourvoir de lettres de voiture timbrées, les propriétaires qui font conduire, par leurs voituriers et leurs propres domestiques ou fermiers, les produits de leurs récoltes.

L. 11 *juin* 1842, *portant fixation du budget des recettes de l'exercice* 1843.

Art. 6. A partir de la promulgation de la présente loi, les lettres de voiture et les connaissemens ne pourront être rédigés que sur du papier timbré fourni par l'administration ou sur du papier timbré à l'extraordinaire et frappé d'un timbre noir et d'un timbre sec. — Les particuliers qui, dans les départements autres que celui de la Seine, voudront faire timbrer à l'extraordinaire des papiers destinés aux lettres de voiture ou aux connaissemens, seront admis à les remettre, en payant préalablement les droits au receveur du timbre à l'extraordinaire établi au chef-lieu de chaque département. Ces papiers seront transmis par le directeur à l'administration, qui les fera timbrer et les renverra immédiatement. Les frais de transport seront à la charge de l'administration.

7. Pour toute lettre de voiture ou connaissement, non timbré ou non frappé du timbre noir et du timbre sec, la contravention sera punie d'une amende de 30 francs, payable solidairement par l'expéditeur et par le voiturier s'il s'agit d'une lettre de voiture, et par le chargeur et le capitaine s'il s'agit de connaissement.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à concurrence du prix de la voiture. — Co. 93, 94. — C. 1961 s., 2078, 2102 6°. — Pr. 302 s., 617 s., 1034, 1035.

107. Les dispositions contenues dans le présent titre sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques. — Co. 91-106, 108 *note*. — C. 1782 s., 1786 *et la note*.

108. Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises, sont prescrites, après six mois pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an, pour celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour les cas de perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué, et pour les cas d'avarie, du jour où la remise des marchandises aura été faite; sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité (1). — Co. 97, 98, 103. — C. 2219.

TITRE SEPTIÈME.

DES ACHATS ET VENTES.

109. Les achats et ventes se constatent,

Par actes publics,

Par actes sous signature privée,

Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties;

Par une facture acceptée,

Par la correspondance,

Par les livres des parties,

Par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre. — Co. 8 s., 12, 76, 78, 80, 82, 84, 152, 250, 286, 339, 415, 632, 633. —

(1) Décr. 13 *août* 1810, *sur la manière dont il sera procédé dans le cas où des ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets confiés à des entrepreneurs de roulage ou de messageries, n'auront pas été réclamés dans les six mois de l'arrivée à leur destination.*

Art. 1er. Les ballots, caisses, malles, paquets et tous autres objets qui auraient été confiés, pour être transportés dans l'intérieur de l'Empire, à des entrepreneurs, soit de roulage, soit de messageries par terre ou par eau, lorsqu'ils n'auront pas été réclamés dans le délai de six mois, à compter du jour de l'arrivée au lieu de leur destination, seront vendus par voie d'enchère publique, à la diligence de la régie de l'enregistrement, et après l'accomplissement des formalités suivantes.

2. A l'expiration du délai qui vient d'être fixé, les entrepreneurs de messageries et de roulage devront faire aux préposés de la régie de l'enregistrement la déclaration des objets qui se trouveront dans le cas de l'article précédent.

3. Il sera procédé par le juge de paix, en présence des préposés de la régie de l'enregistrement et des entrepreneurs de messageries ou de roulage, à l'ouverture et à l'inventaire des ballots, malles, caisses et paquets.

4. Les préposés de la régie de l'enregistrement seront tenus de faire insérer dans les journaux, un mois avant la vente des objets non réclamés, une note indiquant le jour et l'heure fixés pour cette vente, et contenant en outre les détails propres à ménager aux propriétaires de ces objets la faculté de les reconnaître et de les réclamer.

5. Il sera fait un état séparé du produit de ces ventes, pour le cas où il surviendrait, dans un nouveau délai de deux ans à compter du jour de la vente, quelque réclamation susceptible d'être accueillie.

6. Les préposés de la régie de l'enregistrement, et ceux de la régie des droits réunis, sont autorisés, tant pour s'assurer de la sincérité des déclarations ci-dessus prescrites, que pour y suppléer, à vérifier les registres qui doivent être tenus par les entrepreneurs de messageries ou de roulage.

C. 1317 s., 1322 s., 1331, 1341, 1353, 1354 s., 1357 s. — **Pr.** 432. — *Secus* **Co.** 42, 195, 273, 282, 311, 332.

TITRE HUITIÈME.

DE LA LETTRE DE CHANGE, DU BILLET A ORDRE ET DE LA PRESCRIPTION.

SECTION PREMIÈRE.

De la Lettre de change.

§ 1er. — De la Forme de la Lettre de change.

110. La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre. — **Co.** 112.

Elle est datée. — **Co.** 113 s., 139, 446. — **P.** 147.

Elle énonce

La somme à payer,

Le nom de celui qui doit payer,

L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer, — **Co.** 111, 123, 129-135.

La valeur fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. — **Co.** 137. — *Secus* **C.** 1132.

Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même. — **Co.** 137.

Si elle est par 1re, 2e, 3e, 4e, et c., elle l'exprime (1). — **Co.** 147 s., 542, 585 3°, 636, 637 (*a*).

111. Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers.

Elle peut être tirée par ordre et pour le compte d'un tiers.

112 Sont réputées simples promesses toutes lettres de change contenant supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux d'où elles *sont* tirées ou dans lesquels elles *sont* payables. — **Co.** 113, 636, 637. — **P.** 147, 148.

113. La signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur lettres de change ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse. — **Co.** 1, 4, 5, 7, 637. — **C.** 217, 220, 1426, 2066. — Supp *Contrainte par corps*, **L.** 17 avril 1832, art. 2.

114. Les lettres de change souscrites par des mineurs non négocians sont nulles à leur égard, sauf les droits respectifs des parties, conformément à l'article 1312 du Code civil. — **Co.** 1-3, 6. — **C.** 1308, 2064. — Supp. *Contrainte par corps*, **L.** 17 avril 1832, art. 2.

(1) Les lettres de change et billets à ordre doivent être écrits sur papier timbré, sous peine d'amende et perte de l'action contre les endosseurs. *Voyez* **L.** 5 juin 1850, art. 1 s., 5 s. (p. 1469).

(*a*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* v.

Art. 1er. Les lettres de change contiendront sommairement le nom de ceux auxquels le contenu devra être payé, le temps du paiement, le nom de celui qui en a donné

§ II. — De la Provision.

115. La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le *tireur pour compte d'autrui* cesse d'être personnellement obligé *envers les endosseurs et le porteur seulement* (*a*). — Co. 111, 116 s.

116. Il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change. — Co. 117.

117. L'acceptation suppose la provision.

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs. — Co. 136 s. — C. 1350, 1352.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur seul est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre était tirée avaient provision à l'échéance : sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés. — Co. 115 s., 118 s., 170, 173 s., 189

§ III. — De l'Acceptation.

118. Le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garans solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance. — Co. 119 s., 136 s., 140, 143 s., 160 s., 167. — Co. 1200, 1251 3°.

119. Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme *protêt faute d'acceptation*. — Co. 120, 126, 163, 173 s.

120. Sur la notification du protêt faute d'acceptation, les endosseurs et le tireur sont respectivement tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement avec les frais de protêt et de rechange.

La caution, soit du tireur, soit de l'endosseur, n'est solidaire qu'avec celui qu'elle a cautionné. — C. 1200 s., 2011, 2040, 2041. — Pr. 517 s.

121. Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant.

L'accepteur n'est pas restituable contre son acceptation, quand même le tireur aurait failli à son insu avant qu'il eût accepté. — Co. 118, 140, 148, 449.

122. L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.

L'acceptation est exprimée par le mot *accepté*.

Elle est datée, si la lettre est à un ou plusieurs jours ou mois de vue; — Co. 129, 131.

Et, dans ce dernier cas, le défaut de date de l'acceptation rend la lettre exigible au terme y exprimé, à compter de sa date (*b*).

123. L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, indique le domicile où le paiement doit être effectué ou les diligences faites. — Co. 173. — C. 111.

la valeur, et si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets.

(*a*) Ancien art. 115. La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre de change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être personnellement obligé.

Nota. *Cet article a été modifié par l'article 1er de la loi du 19 mars 1817.*

(*b*) Ord. *du commerce, mars 1673, tit.* v.

Art. 2. Toutes lettres de change seront acceptées par écrit purement et simplement. Abrogeons l'usage de les accepter verbalement, ou par ces mots, *vu sans accepte*, ou *accepté pour répondre à temps*; et toutes autres acceptations sous condition, lesquelles passeront pour refus; et pourront les lettres être protestées.

124. L'acceptation ne peut être conditionnelle, mais elle peut être restreinte quant à la somme acceptée.

Dans ce cas, le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus. — Co. 122 *note*, 156, 173 s. — C. 1168.

125. Une lettre de change doit être acceptée à sa présentation, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures de la présentation.

Après les vingt-quatre heures, si elle n'est pas rendue acceptée ou non acceptée, celui qui l'a retenue est passible de dommages-intérêts envers le porteur. — C. 1149, 1382.

§ IV. — De l'Acceptation par intervention.

126. Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change peut être acceptée par un tiers intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention est mentionnée dans l'acte du protêt; elle est signée par l'intervenant. — Co. 119, 127 s., 158 s., 173. — C. 1236.

127. L'intervenant est tenu de notifier sans délai son intervention à celui pour qui il est intervenu.

128. Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention. — Co. 118, 160 s.

§ V. — De l'Échéance.

129. Une lettre de change peut être tirée
à vue, — Co. 122, 130.
à un ou plusieurs jours
à un ou plusieurs mois
une ou plusieurs usances } de vue, — Co. 131, 132, 134 s.
à un ou plusieurs jours
à un ou plusieurs mois
à une ou plusieurs usances } de date, — Co. 132, 134 s.
à jour fixe ou à jour déterminé,
en foire. — Co. 133.

130. La lettre de change à vue est payable à sa présentation. — Co. 129, 160 s.

131. L'échéance d'une lettre de change
à un ou plusieurs jours
à un ou plusieurs mois
à une ou plusieurs usances } de vue,
est fixée par la date de l'acceptation, ou par celle du protêt faute d'acceptation. — Co. 119, 122, 129, 132, 134, 174.

132. L'usance est de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change (*a*).

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien.

133. Une lettre de change payable en foire est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire, ou le jour de la foire si elle ne dure qu'un jour. — Co. 129, 161 s.

(*a*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* v. Art. 5. Les usances pour le paiement des lettres, seront de trente jours, encore que les mois aient plus ou moins de jours.

134. Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour férié légal, elle est payable la veille. — **Co.** 162 *et la note.* — **Pr.** 1037 *et la note* 2.

135. Tous les délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont abrogés. — **Co.** 157, 161.

§ VI. — De l'Endossement.

136. La propriété d'une lettre de change se transmet par la voie de l'endossement (*a*). — **Co** 137 s., 187, 281, 313.

137. L'endossement est daté.

Il exprime la valeur fournie.

Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé (*b*). — **Co.** 138 s.

138. Si l'endossement n'est pas conforme aux dispositions de l'article précédent, il n'opère pas le transport; il n'est qu'une procuration (*c*). — **Co.** 137, 574.

139. Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux (*d*). — **P.** 147.

§ VII. — De la Solidarité.

140. Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur. — **Co.** 118, 121, 142 *et la note.* 160 s., 164, 187, 542. — **C.** 1200 s.

§ VIII. — De l'Aval.

141. Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par un aval. — **Co.** 142, 187.

142. Cette garantie est fournie, par un tiers, sur la lettre même ou par acte séparé.

Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireur et endosseurs, sauf les conventions différentes des parties (*e*). — **Co.** 140, 160 s. — **C.** 1134, 1200 s., 2011.

§ IX. — Du Paiement.

143. Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique (1). — **Co.** 162, 187, 338. — **C.** 1243.

(*a*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* v.

Art. 24. Les lettres de change endossées dans les formes prescrites par l'article précédent (**Co.** 137 *note*), appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport, ni de signification.

(*b*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* v.

Art. 23. Les signatures au dos des lettres de change ne serviront que d'endossement et non d'ordre, s'il n'est daté, et ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandise, ou autrement.

(*c*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* v.

Art. 25. Au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus (**Co.** 137 *note*), les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, et pourront être saisies par ses créanciers, et compensées par ses redevables.

(*d*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* v.

Art. 26. Défendons d'antidater les ordres, à peine de faux.

(*e*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* v.

Art. 33. Ceux qui auront mis leur aval sur des lettres de change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres, ou des acceptations, sur des billets de change, ou autres actes de pareille qualité, concernant le commerce, seront tenus solidairement avec les tireurs, prometteurs, endosseurs et accepteurs, encore qu'il n'en soit pas fait mention dans l'aval.

(1) Av. C. d'Ét. 30 *frim. an* XIV [21 *déc.* 1805], *sur la question de savoir si les lettres de change sont payables en billets de banque.*

Le conseil d'Etat est d'avis que la réponse

144. Celui qui paie une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du paiement. — **Co.** 146, 161. — **C.** 1186 s.

145. Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition est présumé valablement libéré. — **Co.** 149, 161.

146. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance. — **Co.** 144. — **C.** 1187, 1258 4°.

147. Le paiement d'une lettre de change fait sur une seconde, troisième, quatrième, etc., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc., porte que ce paiement annulle l'effet des autres. — **Co.** 110, 148, 150 s.

148. Celui qui paie une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation. — **Co.** 121, 151 s.

149. Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur. — **Co.** 145, 150 s., 437.

150. En cas de perte d'une lettre de change *non acceptée*, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc. (*a*). — **Co.** 147, 151 s., 175.

151. Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du juge, et en donnant caution. — **Co.** 148, 152 *et la note*, 155. — **C.** 2040, 2041. — **Pr.** 517 s.

152. Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, et l'obtenir par l'ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution (*b*). — **Co** 8 s., 12, 109, 153 s. — **C.** 2040, 2041. — **Pr.** 517 s.

153. En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédens, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireur et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt. — **Co.** 162 s. — **Pr.** 68.

154. Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat, qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur ; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

155. L'engagement de la caution, mentionné dans les articles 151 et 152,

à cette question ne peut souffrir aucune difficulté : le porteur d'une lettre de change a le droit d'exiger son paiement en numéraire. Les billets de la banque, établis pour la commodité du commerce, ne sont que de simple confiance.

Pour la retenue qui se fait dans le commerce sous le nom de *passe de sacs*, voyez Décr. 1er juill. 1809 (**C.** 1243 *note*).

Pour l'admission dans les paiements de la monnaie de cuivre et de billon, *voyez* Décr. 18 août 1810 (**C.** 1243 *note*).

(*a*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* v.

Art. 18. La lettre payable à un particulier, et non au porteur, ou à ordre, étant adirée, le paiement en pourra être poursuivi et fait en vertu d'une seconde lettre, sans donner caution, et faisant mention que c'est une seconde lettre, et que la première, ou autre précédente, demeurera nulle.

(*b*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* v.

Art. 19. Au cas que la lettre adirée soit payable au porteur, ou à ordre, le paiement

est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites juridiques (1). — Co. 189. — C. 2219, 2244 (*a*).

156. Les paiemens faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus. — Co. 124, 173 s. — C. 1244.

157. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change. — Co. 135, 161. — C. 1244.

§ X. — Du Paiement par intervention.

158. Une lettre de change protestée peut être payée par tout intervenant pour le tireur ou pour l'un des endosseurs.

L'intervention et le paiement seront constatés dans l'acte de protêt ou à la suite de l'acte (*b*). — Co. 126 s., 159, 174. — C. 1236.

159. Celui qui paie une lettre de change par intervention est subrogé aux droits du porteur, et tenu des mêmes devoirs pour les formalités à remplir. — Co. 160 s. — C. 1251.

Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquens sont libérés.

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Si celui sur qui la lettre était originairement tirée, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres. — Co. 119, 158 *et la note*.

§ XI. — Des Droits et Devoirs du Porteur.

160. (*Ainsi remplacé*, L. 3 mai 1862). Le porteur d'une lettre de change tirée du continent et des îles de l'Europe ou de l'Algérie, et payable dans les possessions européennes de la France ou dans l'Algérie, soit à vue,

n'en sera fait que par ordonnance du juge, et en baillant caution de garantir le paiement qui en sera fait.

(1) Décr. 11 *janv.* 1808, *qui assimile aux lettres de change de commerce les traites du caissier général du trésor public.*

Napoléon... Vu les arrêtés des 19 messidor et 3 thermidor an II, les articles 155, 187 et 189 du Code de commerce; — Notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les traites du caissier général du trésor public sur lui-même, transmissibles à un tiers en paiement par un agent du trésor public, spécialement autorisé à cet effet, sont assimilées aux lettres de change de commerce, tant pour le délai après lequel elles sont frappées de péremption, que pour la durée du cautionnement qui pourrait être exigé du propriétaire, lequel aurait, en vertu de jugement, obtenu le paiement sans la présentation des originaux desdites traites, en cas que ces originaux fussent adirés.

2. Les dispositions des articles 155, 187 et 189 du Code de commerce leur sont en conséquence déclarées applicables. — Néanmoins, les cinq années qui acquièrent la prescription ne courront que de la date de la transmission faite par le payeur du trésor à la partie prenante.

(*a*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* v.

Art. 20. Les cautions baillées pour l'événement des lettres de change, seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, procédure ou sommation, s'il n'en est fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernières poursuites.

(*b*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* v.

Art. 3. En cas de protêt de la lettre de change, elle pourra être acquittée par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée; et au moyen du paiement, il demeurera subrogé en tous les droits du porteur de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de transport, subrogation ni ordre.

soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées des États du littoral de la Méditerranée et du littoral de la mer Noire sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe, sur les établissemens français de la Méditerranée et de mer Noire.

Le délai est de six mois pour les lettres de change tirées des États d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et des États d'Amérique en deçà du cap Horn, sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises ou établissemens français dans les États d'Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, et dans les États d'Amérique en deçà du cap Horn.

Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur les possessions européennes de la France, et réciproquement du continent et des îles de l'Europe sur les possessions françaises et les établissemens français dans toute autre partie du monde.

La même déchéance aura lieu contre le porteur d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, tirée de la France, des possessions ou établissemens français et payable dans les pays étrangers, qui n'en exigera pas le paiement ou l'acceptation dans les délais ci-dessus prescrits pour chacune des distances respectives. Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime pour les pays d'outre-mer.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront pas néanmoins aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs (*a*). — **Co.** 118 s., 129 s., 143 s., 158 s.

161. Le porteur d'une lettre de change doit en exiger le paiement le jour de son échéance (1). — **Co.** 130 s., 143 s., 158 s. (*b*).

162. Le refus de payement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme *protêt faute de paiement*.

(*a*) Cet article a réduit de moitié les délais stipulés dans l'ancien art. 160.

(2) L. 6 *therm. an* III, *qui autorise le dépôt du montant des billets à ordre ou autres effets négociables, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance.*

Art. 1er. Tout *débiteur* de billet à ordre, lettre de change, billet au porteur ou autre, effet négociable, dont le porteur ne se sera pas présenté dans les trois jours qui suivront celui de l'échéance, est autorisé à déposer la somme portée au billet, aux mains du receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel l'effet est payable.

2. L'acte de dépôt contiendra la date du billet, celle de l'échéance et le nom de celui au bénéfice duquel il aura été originairement fait.

3. Le dépôt consommé, le débiteur ne sera tenu qu'à remettre l'acte de dépôt en échange du billet.

4. La somme déposée sera remise à celui qui représentera l'acte de dépôt, sans autre formalité que celle de la remise d'icelui, et de la signature du porteur sur le registre du receveur.

5. Si le porteur ne sait pas écrire, il en sera fait mention sur le registre.

6. Les droits attribués aux receveurs de l'enregistrement pour les présens dépôts, sont fixés à un pour cent. Ils sont dus par le porteur du billet.

(*b*) Voyez Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* v, *art.* 4.

Si ce jour est un jour férié légal, le protêt est fait le jour suivant (1). — Co. 130 s., 161 168, *note* 1, 173 s., 184. — Pr. 1037 *et la note.*

163. Le porteur n'est dispensé du protêt faute de payement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée. — Dans le cas de faillite de l'accepteur avant l'échéance, le porteur peut faire protester, et exercer son recours. — Co. 164 s., 173 s., 437, 444. — C. 1188. — Pr. 124.

164. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de payement, peut exercer son action en garantie, — ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs, — ou collectivement contre les endosseurs et le tireur. — La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui le précèdent. — Co. 140, 165 s.

165. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui en faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres (*a*). — Co. 167 s. — Pr. 59, 61, 68-70, 420, 1033.

166. (*Ainsi remplacé*, L. 3 mai 1862). Les lettres de change tirées de France et payables hors du territoire continental de la France en Europe étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en France seront poursuivis dans les délais ci-après : — D'un mois pour celles qui étaient payables en Corse, en Algérie, dans les Iles Britanniques, en Italie, dans le royaume des Pays-Bas et dans les États ou Confédérations limitrophes de la France. — De deux mois pour celles qui étaient payables dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire. — De cinq mois pour celles qui étaient payables hors d'Europe en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde et en deçà du cap Horn. — De huit mois pour celles qui étaient payables au delà des détroits de Malacca et de la Sonde et au delà du cap Horn. Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises hors de la France continentale (*b*).

(1) Av. C. d'Ét. 13 *mars* 1810, *approuvé le* 20 *du même mois, sur la question de savoir si les effets de commerce échéant le dernier décembre peuvent être protestés, faute de payement, le* 1er *janvier.*

Le conseil d'État est d'avis que le 1er janvier doit être considéré comme une des fêtes auxquelles s'applique l'article 162 du Code de commerce ; et qu'en conséquence, lorsqu'il y aura refus de payement d'un effet de commerce échu la veille, cet effet ne pourra être protesté que le 2 janvier.

(*a*) Voyez Ord. *du commerce, mars* 1573, *tit.* v, *art.* 13 *et* 14.

(*b*) Ancien art. 166. — *Cet article ne diffère du nouveau qu'à partir des* § 1 *et suivans ainsi conçus :*

De deux mois pour celles qui étaient payables en Corse, dans l'île d'Elbe ou de Capraja, en Angleterre et dans les États limitrophes de la France ; — de quatre mois pour celles qui étaient payables dans les autres États de l'Europe ; — de six mois pour celles qui étaient payables aux Échelles du Levant et sur les côtes septentrionales de l'Afrique ; — D'un an pour celles qui étaient payables aux côtes occidentales de l'Afrique, jusque et y compris le cap de Bonne-Espérance, et dans les Indes occidentales ; — de deux ans pour celles qui étaient payables dans les Indes orientales. — Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant dans les possessions françaises situées hors d'Europe. — Les délais ci-dessus, de six mois, d'un an et de deux ans, seront doublés en temps de guerre maritime.

Les délais ci-dessus seront doublés dans les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime. — **Co.** 160 s., 167 s.

167. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédens.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice. — **Co.** 164 s., 168 s., 189, 631.

168. Après l'expiration des délais ci-dessus,

Pour la présentation de la lettre de change à vue, ou à un ou plusieurs jours ou mois ou usances de vue,

Pour le protêt faute de paiement,

Pour l'exercice de l'action en garantie,

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs (1). — **Co.** 160-162, 165 s., 169 s. (*a*).

169. Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédans, après les délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne. — **Co.** 164 s., 168 *note*.

170. La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change.

Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre était tirée (*b*). — **Co.** 115 s., 160 s., 189.

171. Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédens cessent en faveur du porteur, contre le tireur, ou contre celui des endosseurs qui, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change (*c*). — **Co.** 168 s. — **C.** 1289 s.

172. Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paie-

(1) Av. C. d'Ét. 2 *janv.* 1814, *approuvé le* 27, *sur une question relative au protêt des lettres de change et billets à ordre, dans les cas d'invasion de l'ennemi et d'événemens de guerre.*

Le conseil d'État est d'avis, que l'exception tirée de la force majeure est applicable au cas de l'invasion de l'ennemi et des événemens de guerre, pour relever le porteur de lettres de change et de billets à ordre de la déchéance prononcée par le Code de commerce, à défaut de protêt à l'échéance, et de dénonciation aux tireurs et endosseurs dans les délais, et que l'application, selon les cas et les circonstances, appartient à la prudence des juges.

Av. C. d'Ét. 12 *nov.* 1840, *sur les lettres de change et autres effets de commerce non protestés à l'échéance, par suite d'événemens de force majeure.*

Le conseil d'État est d'avis, qu'il appartient non à l'administration mais aux tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction, d'apprécier sous le double rapport du fait et du droit, les circonstances de force majeure qui leur sont signalées, à l'effet de relever, s'il y a lieu, les porteurs de lettres de change des déchéances encourues à défaut de protêt à l'échéance et de dénonciation dans les délais prescrits.

(*a*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* v.

Art. 15. Après les délais ci-dessus (*Voyez* **Co.** 165 *note*), les porteurs des lettres seront non recevables dans leur action en garantie, et toute autre demande contre les tireurs et endosseurs.

(*b*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit* v.

Art. 16. Les tireurs ou endosseurs des lettres seront tenus de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui elles étaient tirées, leur étaient redevables ou avaient provisions au temps qu'elles ont dû être protestées; sinon ils seront tenus de les garantir.

(*c*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* v.

Art. 17. Si depuis le temps réglé pour le protêt, les tireurs ou endosseurs ont reçu la valeur en argent ou marchandise, par compte, compensation ou autrement, ils seront aussi tenus de la garantie.

ment peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireur, accepteurs et endosseurs (*a*). — Co. 164 s. — Pr. 417, 557 s.

§ XII. — Des Protêts.

173. Les protets faute d'acceptation ou de paiement sont faits par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins.

Le protêt doit être fait

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable, ou à son dernier domicile connu,

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin,

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention;

Le tout par un seul et même acte.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition (*b*). — Co. 119, 126, 162, 175, 184, 187, 189. — C. 102 s. — Pr. 585. — T. 1er, art. 65 § 3 s. — Supp. *Notaire*, L. 25 vent. an XI, art. 9; L. 21 juin 1843, art. 1, 3. — Décr. 23 mars 1848 (p. 1410).

174. L'acte de protêt contient

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossemens, et des recommandations qui y sont indiquées,

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce

La présence ou l'absence de celui qui doit payer,

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer (*c*).

175. Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu par les articles 150 et suivans, touchant la perte de la lettre de change (*d*).

176. Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un régistre particulier, coté, paraphé, et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires. — Co. 173, 174. — C. 1149, 1382. — Pr. 71, 1031.

§ XIII. — Du Rechange.

177. Le rechange s'effectue par une retraite. — Co. 178 s.

178. La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle

(*a*) Ord. du commerce, mars 1673, tit. v.

Art. 12. Les porteurs pourront aussi, par la permission du juge, saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les lettres, encore qu'elles aient été acceptées; même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées, en cas qu'ils les aient acceptées.

(*b*) Ord. du commerce, mars 1673, tit. v.

Art. 8. Les protêts ne pourront être faits que par deux notaires ou un notaire et deux témoins, ou par un huissier ou sergent, même de la justice consulaire, avec deux records, et contiendront le nom et le domicile des témoins ou records.

(*c*) Ord. du commerce, mars 1673, tit. v.

Art. 9. Dans l'acte de protêt, les lettres de change seront transcrites avec les ordres et les réponses, s'il y en a; et la copie du tout signée, sera laissée à la partie, à peine de faux, et des dommages-intérêts.

(*d*) Ord. du commerce, mars 1673, tit. v.

Art. 10. Le protêt ne pourra être suppléé par aucun autre acte.

le porteur se rembourse sur le tireur, ou sur l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais, et du nouveau change qu'il paie. — Co. 110, 140, 179 s. — *Modifié,* DÉCR. 24 mars 1848 (p. 1410).

179 Le rechange se règle, à l'égard du tireur, par le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

Il se règle, à l'égard des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre de change a été remise ou négociée par eux, sur le lieu où le remboursement s'effectue (*a*). — *Modifié,* DÉCR. 24 mars 1848 (p. 1410).

180. La retraite est accompagnée d'un compte de retour — Co. 178, 180.

181. Le compte de retour comprend,

Le principal de la lettre de change protestée,

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et ports de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par un agent de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçans.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est faite sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée, en outre, d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée (*b*). — Co. 72, 76, 180, 182.

182. Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur à endosseur respectivement, et définitivement par le tireur.

183. Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur (*c*). — Co. 179.

184. L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt (*d*). — Co. 173, 185. — C. 1153, 1907 *note,* 2277.

185. L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice. — Co. 173, 177, 181, 184 *note,* 631. — C. 1153.

(*a*) ORD. *du commerce, mars* 1673, *tit.* VI.

ART. 3. Le prix du change sera réglé suivant le cours du lieu où la lettre sera tirée eu égard à celui où la remise sera faite.

(*b*) ORD. *du commerce, mars* 1673, *tit.* VI.

ART. 4. Ne sera dû aucun rechange pour le retour des lettres, s'il n'est justifié par pièces valables, qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la lettre aura été tirée; sinon le rechange ne sera que pour la restitution du change avec l'intérêt, les frais du protêt et du voyage, s'il en a été fait, après l'affirmation en justice.

(*c*) ORD. *du commerce, mars* 1673, *tit.* VI.

ART. 5. La lettre de change, même payable au porteur, ou à ordre, étant protestée, le rechange ne sera dû par celui qui l'aura tirée, que pour le lieu où la remise aura été faite, et non pour les autres lieux où elle aura été négociée; sauf à se pourvoir par le porteur contre les endosseurs, pour le paiement du rechange des lieux où elle aura été négociée, suivant leur ordre.

6. Le rechange sera dû par le tireur des lettres négociées pour les lieux où le pouvoir de négocier est donné par les lettres, et pour tous les autres, si le pouvoir de négocier est indéfini, et pour tous les lieux.

(*d*) ORD. *du commerce, mars* 1673, *tit.* VI.

ART. 7. L'intérêt du principal et du change sera dû du jour du protêt, encore qu'il n'ait été demandé en justice. Celui du rechange, des frais du protêt et du voyage, ne sera dû que du jour de la demande.

186. Il n'est point dû de rechange, si le compte de retour n'est pas accompagné des certificats d'agens de change ou de commerçans, prescrits par l'article 181.

SECTION II.

Du Billet à ordre.

187. Toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et concernant,

l'échéance, — **Co.** 130 s.
l'endossement, — **Co.** 136 s.
la solidarité, — **Co.** 140.
l'aval, — **Co.** 141 s.
le paiement, — **Co.** 143 s.
le paiement par intervention, — **Co.** 158 s.
le protêt, — **Co.** 173 s.
les devoirs et droits du porteur, — **Co.** 160 s.
le rechange ou les intérêts, — **Co.** 177 s.

sont applicables aux billets à ordre, sans préjudice des dispositions relatives aux cas prévus par les articles 636, 637 et 638. — **Co.** 135 *note,* 189. — **C.** 1326.

188. Le billet à ordre est daté.

Il énonce

La somme à payer,

Le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit,

L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer,

La valeur qui a été fournie en espèces, en marchandises, en compte, ou de toute autre manière. — **L.** 1850, art. 1 s., 5 juin 5 s., (p. 1469.)

SECTION III.

De la Prescription.

189. Toutes actions relatives aux lettres de change, et à ceux des billets à ordre souscrits par des négocians, marchands ou banquiers, ou pour faits de commerce, se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû (*a*). — **Co.** 1, 135 *note,* 155, 173. — **C.** 1357 s., 2242 s., 2275, 2278. — **Pr.** 120, 121. — **P.** 366.

(*a*) **Ord.** *au commerce, mars* 1673, *tit.* v.

Art. 21. Les lettres ou billets de change seront réputés acquittés après cinq ans de cessation de demande et poursuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la dernière poursuite. Néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayant-cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

22. Le contenu ès deux articles ci-dessus aura lieu à l'égard des mineurs et des absens.

Nota. L'article 20 établit une prescription de trois ans en faveur des personnes qui ont cautionné des lettres de change.

LIVRE DEUXIÈME.

DU COMMERCE MARITIME.

(Tit. 1er-VIII-IX-X-XI-XIV, lois décrétées le 15 septembre 1807, promulguées le 25.)

TITRE PREMIER.

DES NAVIRES ET AUTRES BATIMENS DE MER.

190. Les navires et autres bâtimens de mer sont meubles. — **C.** 531.

Néanmoins ils sont affectés aux dettes du vendeur, et spécialement à celles que la loi déclare privilégiées (*a*). — **Co.** 191 s., 280. — **C.** 2095 s., 2120. — **Pr.** 620.

191. Sont privilégiées, et dans l'ordre où elles sont rangées, les dettes ci-après désignées :

1° Les frais de justice et autres, faits pour parvenir à la vente et à la distribution du prix ; — **Co.** 192 1° 3°. — **C.** 2101 1°.

2° Les droits de pilotage, tonnage, cale, amarrage et bassin ou avant-bassin ; — **Co.** 192 2°.

3° Les gages du gardien, et frais de garde du bâtiment, depuis son entrée dans le port jusqu'à la vente ; — **Co.** 192 3°.

4° Le loyer des magasins où se trouvent déposés les agrès et les apparaux ; — **Co.** 192 3°.

5° Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port ; — **Co.** 192 3°. — **C.** 2102 3°

6° Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage ; — **Co.** 192 4°, 194, 271.

7° Les sommes prêtées au capitaine pour les besoins du bâtiment pendant le dernier voyage, et le remboursement du prix des marchandises par lui vendues pour le même objet ; — **Co.** 192 5°, 194. — **C.** 2102 3°.

8° Les sommes dues au vendeur, aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction, si le navire n'a point encore fait de voyage ; et les sommes dues aux créanciers pour fournitures, travaux, main-d'œuvre, pour radoub, victuailles, armement et équipement, avant le départ du navire, s'il a déjà navigué ; — **Co.** 192 6°, 194.

9° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, pour radoub, victuailles, armement, équipement, avant le départ du navire ; — **Co** 192 7°, 315, 329.

10° Le montant des primes d'assurances faites sur le corps, quille, agrès, apparaux, et sur armement et équipement du navire, dues pour le dernier voyage ; — **Co.** 192 8°, 194, 334.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* II, *tit.* X.

Art. 1er. Tous navires et autres bâtimens de mer seront réputés meubles, et ne seront sujets à retrait lignager ni à aucuns droits seigneuriaux.

2. Seront néanmoins tous vaisseaux affectés aux dettes du vendeur, jusqu'à ce qu'ils aient fait un voyage en mer sous le nom et aux risques du nouvel acquéreur, si ce n'est qu'ils aient été vendus par décret.

11° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs, pour le défaut de délivrance des marchandises qu'ils ont chargées, ou pour remboursement des avaries souffertes par lesdites marchandises par la faute du capitaine ou de l'équipage. — Co. 192 9°. — C. 1149, 1382.

Les créanciers compris dans chacun des numéros du présent article viendront en concurrence, et au marc le franc, en cas d'insuffisance du prix (*a*). — C. 2093, 2097. — Pr. 656 s.

192. Le privilége accordé aux dettes énoncées dans le précédent article ne peut être exercé qu'autant qu'elles seront justifiées dans les formes suivantes :

1° Les frais de justice seront constatés par les états de frais arrêtés par les tribunaux compétens; — Co. 191 1°.

2° Les droits de tonnage et autres, par les quittances légales des receveurs; — Co. 191 2°.

3° Les dettes désignées par les numéros 1, 3, 4 et 5 de l'article 191 seront constatées par des états arrêtés par le président du tribunal de commerce;

4° Les gages et loyers de l'équipage, par les rôles d'armement et désarmement arrêtés dans les bureaux de l'inscription maritime; — Co. 191 6°, 250 s.

5° Les sommes prêtées et la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage, par des états arrêtés par le capitaine, appuyés de procès-verbaux signés par le capitaine et les principaux de l'équipage, constatant la nécessité des emprunts; — Co. 191 7°, 194.

6° La vente du navire par un acte ayant date certaine, et les fournitures pour l'armement, équipement et victuailles du navire, seront constatées par les mémoires, factures ou états visés par le capitaine et arrêtés par l'armateur, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de commerce avant le départ du navire, ou, au plus tard, dans les dix jours après son départ; — C. 1317, 1319, 1328.

7° Les sommes prêtées à la grosse sur le corps, quille, agrès, apparaux, armement et équipement, avant le départ du navire, seront constatées par des contrats passés devant notaires, ou sous signature privée, dont les expéditions ou doubles seront déposés au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de leur date; — Co. 191 9°, 311 s.

8° Les primes d'assurances seront constatées par les polices ou par les extraits des livres des courtiers d'assurances; — Co. 79, 84, 191 10°, 332.

9° Les dommages-intérêts dus aux affréteurs seront constatés par les jugemens, ou par les décisions arbitrales qui seront intervenues. — Co. 191 11°. — C. 1149, 1382.

193. Les priviléges des créanciers seront éteints,

Indépendamment des moyens généraux d'extinction des obligations, — C. 1234.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* I, *tit.* xiv.

Art. 16. Les loyers des matelots employés au dernier voyage, seront payés par préférence à tous créanciers; après eux, les opposans pour deniers prêtés pour les nécessités du navire pendant le voyage; ensuite, ceux qui auront prêté pour radoub, victuailles et équipement avant le départ; en quatrième lieu, les marchands chargeurs; le tout par concurrence entre les créanciers étant en même degré de privilége. Et quant aux créanciers chirographaires et autres non privilégiés, ils seront payés suivant les lois et coutumes des lieux où l'adjudication aura été faite.

17. Si le navire vendu n'a point encore fait de voyage, le vendeur, les charpentiers, calfateurs et autres ouvriers employés à la construction, ensemble les créanciers pour les bois, cordages, et autres choses fournies pour le bâtiment, seront payés par préférence à tous créanciers et par concurrence entre eux.

Par la vente en justice faite dans les formes établies par le titre suivant; — Co. 197-215.

Ou lorsqu'après une vente volontaire, le navire aura fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur. — Co. 190 *note* (art. 2), 194.

194. Un navire est censé avoir fait un voyage en mer,

Lorsque son départ et son arrivée auront été constatés dans deux ports différens et trente jours après le départ;

Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour dans le même port, ou lorsque le navire, parti pour un voyage de long cours, a été plus de soixante jours en voyage, sans réclamation de la part des créanciers du vendeur.

195. La vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit, et peut avoir lieu par acte public, ou par acte sous signature privée.

Elle peut être faite pour le navire entier, ou pour une portion du navire,

Le navire étant dans le port ou en voyage. — Co. 196, 633 — C. 1317 s., 1322 s., 1582.

196. La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur. — C. 1167.

En conséquence, nonobstant la vente, le navire ou son prix continue d'être le gage desdits créanciers, qui peuvent même, s'ils le jugent convenable, attaquer la vente pour cause de fraude (*a*). — Co. 190 s.

TITRE DEUXIÈME.

DE LA SAISIE ET VENTE DES NAVIRES.

197. Tous bâtimens de mer peuvent être saisis et vendus par autorité de justice; et le privilége des créanciers sera purgé par les formalités suivantes (*b*). — Co. 191, 198 s., 215. — C. 531, 2120. — Pr. 583 s., 620.

198. Il ne pourra être procédé à la saisie que vingt-quatre heures après le commandement de payer (*c*). — Co. 199. — Pr. 68, 583, 1033.

199. Le commandement devra être fait à la personne du propriétaire ou à son domicile, s'il s'agit d'une action générale à exercer contre lui.

Le commandement pourra être fait au capitaine du navire, si la créance est du nombre de celles qui sont susceptibles de privilége sur le navire, aux termes de l'article 191. — Pr. 68.

200. L'huissier énonce dans le procès-verbal,

Les nom, profession et demeure du créancier pour qui il agit;

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* II, *tit.* x.

Art. 3. La vente d'un vaisseau étant en voyage, ou faite sous seing privé, ne pourra préjudicier aux créanciers du vendeur.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* I, *tit.* xiv.

Art. 1er. Tous navires et autres vaisseaux pourront être saisis et décrétés par autorité de justice; et seront tous privilèges et hypothèques purgés par le décret qui sera fait en la forme ci-après.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* I, *tit.* xiv.

Art. 2. Le sergent, après avoir fait commandement de payer, procédera par saisie du vaisseau, déclarera par son procès-verbal le nom du maître, celui du bâtiment, de son port, ensemble le lieu où il sera amarré, fera inventaire des agrès, ustensi-

Le titre en vertu duquel il procède;

La somme dont il poursuit le paiement;

L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré; — **C.** 111. — **Pr.** 442 *et la note.*

Les noms du propriétaire et du capitaine;

Le nom, l'espèce et le tonnage du bâtiment.

Il fait l'énonciation et la description des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions. — **Pr.** 588.

Il établit un gardien. — **Co.** 198 *note.* — **C.** 1962. — **Pr.** 596 *et la note.* — **P.** 400. — **T.** 1er, art. 34.

201. Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal, le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le faire citer devant le tribunal pour voir procéder à la vente des choses saisies. — **Pr.** 59, 61, 68 s.

Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, ou, en son absence, à celui qui représente le propriétaire ou le capitaine; et le délai de trois jours est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi de la distance de son domicile. — **Co.** 165, 199 s. — **Pr.** 1033.

S'il est étranger et hors de France, les citations et significations sont données ainsi qu'il est prescrit par le Code de procédure civile, article 69 (*a*).

202. Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le tonnage soit au-dessus de dix tonneaux,

Il sera fait trois criées et publications des objets en vente.

Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, à la bourse et dans la principale place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

L'avis en sera inséré dans un des papiers publics imprimés dans le lieu où siége le tribunal devant lequel la saisie se poursuit; et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui seraient imprimés dans le département (*b*). — **Co.** 203 s., 207. — **Pr.** 617, 620.

203. Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé des affiches,

Au grand mât du bâtiment saisi,

A la porte principale du tribunal devant lequel on procède,

Dans la place publique et sur le quai du port où le bâtiment est amarré, ainsi qu'à la bourse de commerce. — **Co.** 202 *et la note,* 204 s., 207.

204. Les criées, publications et affiches doivent désigner

Les nom, profession et demeure du poursuivant,

les, armes et munitions, et y établira un gardien solvable.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* I, *tit.* XIV.

Art. 3. Le procès-verbal sera signifié au domicile du saisi, s'il en a dans le ressort, avec assignation pour voir procéder à la vente; et s'il n'a domicile dans le ressort, la signification sera faite, et l'assignation donnée au maître; et si le saisi est étranger et hors du Royaume, le tout sera signifié à notre procureur qui sera tenu d'en donner incessamment avis à notre procureur général.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* I, *tit.* XIV.

Art. 4. Les criées et publications seront faites ensuite par trois dimanches consécutifs à l'issue de la messe paroissiale du lieu où le vaisseau sera amarré, et les affiches seront apposées le lendemain de chaque criée au grand mât, sur le quai, à la principale porte de l'église et de l'auditoire de l'amirauté, et aux autres lieux accoutumés,

Les titres en vertu desquels il agit,

Le montant de la somme qui lui est due,

L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siége le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré,

Les nom et domicile du propriétaire du navire saisi,

Le nom du bâtiment, et, s'il est armé ou en armement, celui du capitaine,

Le tonnage du navire,

Le lieu où il est gisant ou flottant,

Le nom de l'avoué du poursuivant,

La première mise à prix,

Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues (*a*). — **Pr.** 442 *note*.

205. Après la première criée, les enchères seront reçues le jour indiqué par l'affiche.

Le juge commis d'office pour la vente continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain fixé par son ordonnance (*b*).

206. Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, sans autre formalité.

Le juge commis d'office peut accorder une ou deux remises, de huitaine chacune.

Elles sont publiées et affichées (*c*). — **Co.** 202, 209. — **Pr.** 624.

207. Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtimens du port de dix tonneaux et au-dessous, l'adjudication sera faite à l'audience, après la publication sur le quai pendant trois jours consécutifs, avec affiche au mât, ou, à défaut, en autre lieu apparent du bâtiment, et à la porte du tribunal.

Il sera observé un délai de huit jours francs entre la signification de la saisie et la vente (*d*). — **Co.** 201 s. — **Pr.** 620, 1033.

208. L'adjudication du navire fait cesser les fonctions du capitaine; sauf à lui à se pourvoir en dédommagement contre qui de droit (*e*). — **Co.** 218, 219. — **C.** 1149, 1382.

209. Les adjudicataires des navires de tout tonnage seront tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* I, *tit.* xiv.

Art. 5. Les publications et affiches déclareront aussi le nom du vaisseau saisi et son port, et le lieu où il sera gisant ou flottant, et indiqueront les jours d'audience, auxquels les enchères auront été remises.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* I, *tit.* xiv.

Art. 6. Il sera procédé à la réception des premières enchères, incontinent après la première criée, au jour désigné par l'affiche, et le juge continuera de les recevoir après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain et limité.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* I, *tit.* xiv.

Art. 7. Après la troisième criée, l'adjudication sera faite par le juge, au plus offrant et dernier enchérisseur, sans autre formalité.

8. Pourra toutefois le juge accorder une ou deux remises, qui seront publiées et affichées comme les précédentes.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* I, *tit.* xiv.

Art. 9. L'adjudication des barques, chaloupes et autres bâtimens du port de dix tonneaux et au-dessous, sera faite à l'audience, après trois publications seulement sur le quai à trois divers jours ouvrables consécutifs, pourvu qu'il y ait huit jours francs entre la saisie et la vente.

(*e*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* I, *tit.* xiv.

Art. 13. La maîtrise du vaisseau ne pourra être saisie ni vendue, ni aucune opposition à fin de distraction ou de charge être reçue pour raison de ce, et pourront les adjudicataires en disposer, sauf au maître à se pourvoir pour son dédommagement, si aucun lui est dû, contre ceux qui l'auront préposé.

de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps.

A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment sera remis en vente, et adjugé trois jours après une nouvelle publication et affiche unique, à la folle enchère des adjudicataires, qui seront également contraints par corps pour le paiement du déficit, des dommages, des intérêts et des frais (a). — Pr. 126, 624 — Supp. *Caisse des dépôts et consignations*, Ord. 3 juillet 1816, art. 1er 6°, 14.

210. Les demandes en distraction seront formées et notifiées au greffe du tribunal avant l'adjudication.

Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles seront converties, de plein droit, en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente (b). — Co. 211 s. — Pr. 557 s., 608, 656 s., 725 s.

211. Le demandeur ou l'opposant aura trois jours pour fournir ses moyens.

Le défendeur aura trois jours pour contredire.

La cause sera portée à l'audience sur une simple citation (c). — Co. 210. — Pr. 82.

212. Pendant trois jours après celui de l'adjudication, les oppositions à la délivrance du prix seront reçues; passé ce temps, elles ne seront plus admises (d). — Co. 210. — Pr. 557 s.

213. Les créanciers opposans sont tenus de produire au greffe leurs titres de créance dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite par le créancier poursuivant ou par le tiers saisi; faute de quoi il sera procédé à la distribution du prix de la vente, sans qu'ils y soient compris (e). — Pr. 656 s. — Co. 214.

214. La collocation des créanciers et la distribution de deniers sont faites entre les créanciers privilégiés, dans l'ordre prescrit par l'article 191; et entre les autres créanciers, au marc le franc de leurs créances.

Tout créancier colloqué l'est tant pour son principal que pour les intérêts et frais.

215. Le bâtiment prêt à faire voile n'est pas saisissable, si ce n'est à raison de dettes contractées pour le voyage qu'il va faire; et, même dans ce dernier cas, le cautionnement de ces dettes empêche la saisie. — Co. 231.

Le bâtiment est censé prêt à faire voile lorsque le capitaine est muni de ses expéditions pour son voyage (f).

(a) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* I, *tit.* xiv.

Art. 10. Les adjudicataires seront tenus, dans les vingt-quatre heures de leur adjudication, d'en payer le prix, sinon de le consigner entre les mains d'un notable bourgeois ou au greffe de l'amirauté, sans frais; et ce temps passé, ils y seront contraints par corps, et le vaisseau sera publié de nouveau à l'issue de la messe paroissiale, et adjugé trois jours après à leur folle enchère.

(b) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* I, *tit.* xiv.

Art. 11. Les oppositions à fin de distraire, seront formées au greffe, avant l'adjudication, après laquelle elles seront converties en oppositions pour deniers.

(c) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* I, *tit.* xiv.

Art. 12. Les opposans à fin de distraire seront tenus de bailler leurs moyens d'opposition dans trois jours après qu'elle aura été formée, pour y défendre, dans le même délai, et ensuite être la cause portée à l'audience sur un simple acte.

(d) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* I, *tit.* xiv.

Art. 14. Les oppositions pour deniers ne pourront être reçues trois jours après l'adjudication.

(e) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* I, *tit.* xiv.

Art. 15. Les créanciers opposans seront tenus, trois jours après la sommation qui leur en sera faite, de donner leurs causes d'opposition, et de produire les titres de leur créance au greffe, pour y répondre trois jours après, et ensuite être procédé à la distribution du prix.

(f) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* I, *tit.* xiv.

Art. 18. Les intéressés au navire dont on

TITRE TROISIÈME.

DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES.

216. (Ainsi modifié : *Loi du* 14 *juin* 1841.) Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine, et tenu des engagemens contractés par ce dernier, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Il peut, dans tous les cas, s'affranchir des obligations ci-dessus par l'abandon du navire et du fret.

Toutefois, la faculté de faire abandon n'est point accordée à celui qui est en même temps capitaine et propriétaire ou copropriétaire du navire. Lorsque le capitaine ne sera que copropriétaire, il ne sera responsable des engagemens contractés par lui, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition, que dans la proportion de son intérêt (*a*). — **Co.** 191, 208, 221 s., 298, 353, 369 s., 405, 407. — **C.** 1384.

217. Les propriétaires des navires équipés en guerre ne seront toutefois responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre qui sont sur leurs navires, ou par les équipages, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, à moins qu'ils n'en soient participans ou complices (1). — **Co.** 223 (*b*).

218. Le propriétaire peut congédier le capitaine.

Il n'y a pas lieu à indemnité, s'il n'y a convention par écrit (*c*). — **Co.** 208, 219. — **C.** 1134.

219. Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété, et exiger le remboursement du capital qui la représente.

Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus ou nommés d'office. — **Co.** 218 *et la note,* 414. — **Pr.** 302 s.

220. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi. — **Co.** 410.

La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur.

saisira quelque portion lorsqu'il sera prêt à faire voile, pourront le faire naviguer, en donnant caution jusqu'à concurrence de l'estimation qui sera faite de la portion saisie.

(*a*) ANCIEN ART. 216. Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. — La responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret.

ORD. *de la marine, août* 1681, *liv.* II, *tit.* VIII.

ART. 2. Les propriétaires de navires seront responsables des faits du maître; mais ils en demeureront déchargés en abandonnant leur bâtiment et le fret.

(1) ARR. 2 *prair. an* XI (22 *mai* 1803) *contenant règlement sur les armemens en course.*

ART. 20. Tout armateur de bâtimens armés en course, ou en guerre et marchandises, sera tenu de fournir un cautionnement par écrit de la somme de trente-sept mille francs. — Et si l'état-major et la mestrance, l'équipage et la garnison comprennent en tout plus de cent cinquante hommes, le cautionnement sera de soixante-quatorze mille francs. — Dans ce dernier cas, le cautionnement sera fourni solidairement par l'armateur, deux cautions non intéressées dans l'armement, et par le capitaine.

(*b*) ORD. *de la marine, août* 1681, *liv.* II, *tit.* VIII.

ART. 3. Ne seront toutefois les propriétaires des navires équipés en guerre, responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre étant sur leurs vaisseaux, ou par les équipages, sinon jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle ils auront donné caution, si ce n'est qu'ils en soient participans ou complices.

(*c*) ORD. *de la marine, août* 1681, *liv.* II, *tit.* VIII.

ART. 4. Pourront tous propriétaires de navires congédier le maître en le remboursant, s'il le requiert, de la part qu'il aura au vaisseau, au dire de gens à ce connaissant.

La licitation du navire ne peut être accordée que sur la demande des propriétaires, formant ensemble la moitié de l'intérêt total dans le navire, s'il n'y a par écrit, convention contraire (*a*). — C. 815, 1134, 1686 s.

TITRE QUATRIÈME.

DU CAPITAINE.

221. Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions. — Co. 208, 216, 218, 219, 230, 250 s., 293, 405, 407, 433-436. — C. 1382 s., 1992.

222. Il est responsable des marchandises dont il se charge (*b*).

Il en fournit une reconnaissance.

Cette reconnaissance se nomme *connaissement*. — Co. 226, 228 s., 281 s., 293, 420.

223. Il appartient au capitaine de former l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les matelots et autres gens de l'équipage; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure (*c*). — Co. 250 s.

224. Le capitaine tient un registre coté et paraphé par l'un des juges du tribunal de commerce, ou par le maire ou son adjoint dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce.

Ce registre contient

Les résolutions prises pendant le voyage,

La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui concerne le fait de sa charge, et tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former (*d*). — Co. 228, 242.

225. Le capitaine est tenu, avant de prendre charge, de faire visiter son navire, aux termes et dans les formes prescrites par les réglemens.

Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce, il en est délivré extrait au capitaine (*e*). — Co. 226, 228, 297.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* II, *tit.* VIII.

Art. 5. En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires, l'avis du plus grand nombre sera suivi, et sera réputé le plus grand nombre celui des intéressés qui auront la plus grande part au vaisseau.

6. Aucun ne pourra contraindre son associé de procéder à la licitation d'un navire commun, si ce n'est que les avis soient également partagés sur l'entreprise de quelque voyage.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* II, *tit.* 1er.

Art. 9. Demeurera responsable (*le capitaine, maître ou patron*) de toutes les marchandises chargées dans son bâtiment, dont il sera tenu de rendre compte, sur le pied des connaissemens.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* II, *tit.* 1er.

Art. 5. Appartiendra au maître de faire l'équipage du vaisseau, et de choisir et louer les pilote, contre-maître, matelots et compagnons; ce qu'il fera néanmoins de concert avec les propriétaires, lorsqu'il sera dans le lieu de leur demeure.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* II, *tit.* 1er.

Art. 10. Sera tenu d'avoir un registre ou journal coté et paraphé en chaque feuillet par l'un des principaux intéressés au bâtiment, sur lequel il écrira le jour qu'il aura été établi maître, le nom des officiers et matelots de l'équipage, le prix et les conditions de leur engagement, les paiemens qu'il leur fera, sa recette et sa dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui regarde le fait de sa charge, ou pour raison de quoi il aura quelque compte à rendre, ou quelque demande à faire.

(*e*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* I, *tit.* v.

Art. 7. Les maîtres, capitaines et patrons seront tenus de souffrir la visite de leurs bâtimens, à peine d'amende arbitraire.

226. Le capitaine est tenu d'avoir à bord
L'acte de propriété du navire,
L'acte de francisation (1),
Le rôle d'équipage,
Les connaissemens et chartes-parties,
Les procès-verbaux de visite,
Les acquits de paiement ou à caution des douanes (2). — Co. 225, 228, 250, 273 s., 281 s., 286 s. (*a*).

227. Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire, à l'entrée et à la sortie des ports, havres ou rivières (*b*). — Co. 228, 241.

228. En cas de contravention aux obligations imposées par les quatre articles précédens, le capitaine est responsable de tous les événemens envers les intéressés au navire et au chargement. — Co. 230, 257.

229. Le capitaine répond également de tout le dommage qui peut ar-

(1) Décr. 27 *vendém. an* II [18 *octobre* 1793] *contenant des dispositions relatives à l'acte de navigation.*

Art. 12. Aucun Français résidant en pays étranger ne pourra être propriétaire, en totalité ou en partie, d'un bâtiment français, s'il n'est pas associé d'une maison de commerce française, faisant le commerce en France ou possession de France, et s'il n'est pas prouvé, par le certificat du consul de France dans le pays étranger où il réside, qu'il n'a point prêté serment de fidélité à cet État, et qu'il s'y est soumis à la juridiction consulaire de France (*Voyez ci-dessous* L. 9 juin 1845, art. 11).

13. Le serment à prêter par le propriétaire avant la délivrance des congé et acte de francisation, sera en cette forme : — « (*Le nom, état, domicile*), jure et affirme que (*le nom du bâtiment, du port auquel appartient le bâtiment*), est un (*espèce, tonnage du bâtiment et description, suivant le certificat du mesureur vérificateur*), a été construit à (*lieu de construction*), en (*année de construction*); (*s'il a été pris ou confisqué, ou perdu sur la côte, exprimer le lieu, le temps des jugement et vente*); que je suis seul propriétaire dudit bâtiment, ou conjointement avec (*nom, état, domicile des intéressés*), et qu'aucune autre personne quelconque n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété; que je suis citoyen de France, soumis et fidèle à la constitution des Français, ainsi que les associés ci-dessus (*s'il y en a*); qu'aucun étranger n'est directement ou indirectement intéressé dans le susdit bâtiment (*Voyez ci-dessous* L. 9 juin 1845, art. 11).

L. 9 *juin* 1845, *relative aux douanes.*

Art. 11. L'article 2 de la loi du 21 septembre 1793 est abrogé dans la disposition qui porte qu'aucun bâtiment ne sera réputé français, s'il n'appartient entièrement à des Français. — Toutefois la moitié au moins de la propriété devra appartenir à des Français. — Les articles 12 et 13 de la loi du 27 vendém. an II sont modifiés conformément aux dispositions des paragraphes précédens.

(2) Décr. 27 *vendém. an* II [18 *oct.* 1793] *contenant des dispositions relatives à l'acte de navigation.*

Art. 9. Les bâtimens de trente tonneaux et au-dessus auront un congé où seront la date et le numéro de l'acte de francisation, qui exprimera les noms, état, domicile du propriétaire, et son affirmation qu'il est seul propriétaire (ou conjointement avec des Français dont il indiquera les noms, état et domicile), le nom du bâtiment, du port auquel il appartient, le temps et le lieu où le bâtiment a été construit, ou condamné, ou adjugé; le nom du vérificateur, qui certifiera que le bâtiment est de construction...; qu'il a... mâts... ponts; que sa longueur, de l'éperon à l'étambot, est de... pieds... pouces; sa plus grande largeur de.... pieds... pouces; que sa hauteur entre les ponts est de... pieds... pouces (s'il n'y a qu'un pont); que la profondeur de la cale est de... pieds... pouces; qu'il mesure... tonneaux; qu'il est un brick, ou navire ou bateau, qu'il a ou n'a pas de gâlerie en tête.

10. Ces congés et actes de francisation seront délivrés au bureau du port ou district, auquel appartient le bâtiment.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* IX.

Art. 6. Seront encore de bonne prise les vaisseaux avec leur chargement, dans lesquels il ne sera trouvé chartes-parties, connaissemens, ni factures : faisons défenses à tous capitaines, officiers et équipages des vaisseaux preneurs de les soustraire, à peine de punition corporelle.

13. Défendons à tous capitaines de vaisseaux armés en guerre d'arrêter ceux de nos sujets, amis ou alliés qui auront amené leurs voiles, et représenté leur charte-partie ou police de chargement, et d'y prendre ou souffrir être pris aucune chose, à peine de la vie.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* II, *tit.* 1er.

Art. 13. Les maîtres seront tenus, sous peine d'amende arbitraire, d'être en personne dans leur bâtiment, lorsqu'ils sortiront de quelque port, havre ou rivière.

river aux marchandises qu'il aurait chargées sur le tillac de son vaisseau sans le consentement par écrit du chargeur.

Cette disposition n'est point applicable au petit cabotage (1). — Co. 222, 230, 411 (*a*).

230. La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve d'obstacles de force majeure. — C. 1148, 1302, 1784.

231. Le capitaine et les gens de l'équipage qui sont à bord, ou qui sur les chaloupes se rendent à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, si ce n'est à raison de celles qu'ils auront contractées pour le voyage ; et même, dans ce dernier cas, ils ne peuvent être arrêtés, s'ils donnent caution (*b*). — Co. 215. — C. 2040, 2041, 2070. — Pr. 517, s.

232. Le capitaine, dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoir, ne peut, sans leur autorisation spéciale, faire travailler au radoub du bâtiment, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre à cet effet de l'argent sur le corps du navire, ni fréter le navire (*c*). — Co. 236, 321.

233. Si le bâtiment était frété du consentement des propriétaires, et que quelques-uns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour l'expédier, le capitaine pourra, en ce cas, vingt-quatre heures après sommation faite aux refusans de fournir leur contingent, emprunter à la grosse pour leur compte sur leur portion d'intérêt dans le navire, avec autorisation du juge (*d*). — Co. 322.

234. (*Ainsi modifié : Loi du 14 juin 1841.*) Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub, ou d'achat de victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, pourra, en se faisant autoriser en France par le tribunal de commerce, ou, à défaut, par le juge de paix, chez l'étranger par le consul français, ou, à défaut, par le magistrat des lieux, emprunter sur le corps et quille du vaisseau, mettre en gage ou vendre des marchandises jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, tiendront compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée. — Co. 72.

(1) Pour le petit cabotage, *voyez* Ord. 18 oct. 1740 ; Arr. 14 vent. an xi (5 mars 1803) ; Ord. 12 févr. 1815.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* II, *tit.* 1er.

Art. 12. Faisons défenses aux maîtres et patrons de charger aucunes marchandises sur le tillac de leurs vaisseaux, sans l'ordre ou consentement des marchands, à peine de répondre en leur nom de tout le dommage qui en pourrait arriver.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* II, *tit.* 1er.

Art. 14. Défendons d'arrêter pour dettes civiles, les maîtres, patrons, pilotes et matelots, étant à bord pour faire voile, si ce n'est pour les dettes qu'ils auront contractées pour le voyage.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* II, *tit.* 1er.

Art. 17. Ne pourra (*le capitaine, maître ou patron*), dans le lieu de la demeure des propriétaires, faire travailler au radoub du navire, acheter voiles, cordages, ou autres choses pour le bâtiment, ni prendre pour cet effet argent sur le corps du vaisseau, si ce n'est de leur consentement, à peine de payer en son nom.

Liv. III, tit. 1er, art. 2. Le maître sera tenu de suivre l'avis des propriétaires du vaisseau quand il l'affrétera dans le lieu de leur demeure.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* II, *tit.* 1er.

Art. 18. Si toutefois le navire était affrété du consentement des propriétaires, et qu'aucuns d'eux fissent refus de contribuer aux frais nécessaires pour mettre le bâtiment dehors, le maître pourra en ce cas emprunter à grosse aventure pour le compte et sur la part des refusans, vingt-quatre heures après leur avoir fait sommation par écrit de fournir leur portion.

L'affréteur unique ou les chargeurs divers, qui seront tous d'accord, pourront s'opposer à la vente ou à la mise en gage de leurs marchandises, en les déchargeant et en payant le fret en proportion de ce que le voyage est avancé. A défaut du consentement d'une partie des chargeurs, celui qui voudra user de la faculté de déchargement sera tenu du fret entier sur ses marchandises (1). — Co. 72, 191 7°, 236, 249, 298, 400 8° (*a*).

235. Le capitaine, avant son départ d'un port étranger ou des colonies françaises pour revenir en France, sera tenu d'envoyer à ses propriétaires, ou à leurs fondés de pouvoir, un compte signé de lui, contenant l'état de son chargement, le prix des marchandises de sa cargaison, les sommes par lui empruntées, les noms et demeures des prêteurs (*b*).

236. Le capitaine qui aura, sans nécessité, pris de l'argent sur le corps, avitaillement ou équipement du navire, engagé ou vendu des marchandises ou des victuailles, ou qui aura employé dans ses comptes des avaries et des dépenses supposées, sera responsable envers l'armement, et personnellement tenu du remboursement de l'argent ou du paiement des objets, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu (*c*). — Co. 234.

237. Hors le cas d'innavigabilité légalement constatée, le capitaine ne peut, à peine de nullité de la vente, vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires. — Co. 234 *note* A, 241, 369, 390 s. — C. 1987 s.

238. Tout capitaine de navire, engagé pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires et les affréteurs (*d*). — Co. 241, 252 s. — C. 1149, 1991.

239. Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, s'il n'y a convention contraire (*e*). — Co. 240, 25[illegible].

240. En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier sont confisquées au profit des autres intéressés. — Co. 239 *note*.

241. Le capitaine ne peut abandonner son navire pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des officiers et principaux de l'équi-

(1) Ce dernier alinéa a été ajouté à l'ancien article 234, en exécution de l'article 1er de la loi du 14 juin 1841. C'est là la seule modification qu'a subie le texte primitif.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* II, *tit.* 1er.

Art. 19. Pourra aussi (*le maître*), pendant le cours de son voyage, prendre deniers sur le corps et quille du vaisseau, pour radoub, victuailles et autres nécessités du bâtiment; même mettre des apparaux en gage ou vendre des marchandises de son chargement, à condition d'en payer le prix sur le pied que le reste sera vendu : le tout par l'avis des contre-maître et pilote qui attesteront sur le journal la nécessité de l'emprunt et de la vente, et la qualité de l'emploi; sans qu'en aucun cas il puisse vendre le vaisseau, qu'en vertu de procuration spéciale des propriétaires.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* II, *tit.* 1er.

Art. 30. Seront tenus, sous pareille peine (*à peine de la privation de la maîtrise et de leur part au profit*); de donner avant leur départ aux propriétaires du bâtiment, un compte signé d'eux, contenant l'état et le prix des marchandises de leur chargement, les sommes par eux empruntées, et les noms et demeures des prêteurs.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* II, *tit.* 1er

Art. 20. Le maître qui aura pris, sans nécessité, de l'argent sur le corps, avictuaillement ou équipement du vaisseau, vendu des marchandises, engagé des apparaux ou employé dans ses mémoires des avaries et dépenses supposées, sera tenu de payer en son nom, déclaré indigne de la maîtrise, et banni du port de sa demeure ordinaire.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* II, *tit.* 1er.

Art. 21. Les maîtres frétés pour faire un voyage seront tenus de l'achever, à peine des dommages et intérêts des propriétaires et marchands, et d'être procédé extraordinairement contre eux, s'il y échet.

(*e*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* II, *tit.* 1er.

Art. 28. Les maîtres et patrons qui naviguent à profit commun, ne pourront faire aucun négoce séparé, pour leur compte particulier, à peine de confiscation de leurs marchandises au profit des autres intéressés.

page; et, en ce cas, il est tenu de sauver avec lui l'argent et ce qu'il pourra des marchandises les plus précieuses de son chargement, sous peine d'en répondre en son propre nom. — Co. 227, 237, 216 s., 410 s.

Si les objets ainsi tirés du navire sont perdus par quelque cas fortuit, le capitaine en demeurera déchargé (*a*). — C. 1148, 1302.

242. Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de faire viser son registre, et de faire son rapport. — Co. 224.

Le rapport doit énoncer

Le lieu et le temps de son départ,

La route qu'il a tenue,

Les hasards qu'il a courus,

Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances remarquables de son voyage (*b*). — Co. 243 s. — T. 4e, art. 1 13o.

243. Le rapport est fait au greffe, devant le président du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement.

Le juge de paix qui a reçu le rapport est tenu de l'envoyer, sans délai, au président du tribunal de commerce le plus voisin.

Dans l'un et l'autre cas, le dépôt en est fait au greffe du tribunal de commerce. — T. 4e, art. 1 13o.

244. Si le capitaine aborde dans un port étranger, il est tenu de se présenter au consul de France, de lui faire un rapport, et de prendre un certificat constatant l'époque de son arrivée et de son départ, l'état et la nature de son chargement (*c*).

245. Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français, il est tenu de déclarer au président du tribunal de commerce du lieu les causes de sa relâche.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix du canton.

Si la relâche forcée a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite au consul de France, ou, à son défaut, au magistrat du lieu (*d*). — T. 4e, art. 1 14o.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* II, *tit.* 1er.

Art. 26. Leur faisons défenses (*aux capitaines*) d'abandonner leur bâtiment pendant le voyage, pour quelque danger que ce soit, sans l'avis des principaux officiers et matelots; et en ce cas, ils seront tenus de sauver avec eux l'argent, et ce qu'ils pourront des marchandises les plus précieuses de leur chargement, à peine d'en répondre en leur nom et de punition corporelle.

27. Si les effets ainsi tirés du vaisseau sont perdus par quelque cas fortuit, le maître en demeurera déchargé.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* I, *tit.* x.

Art. 4. Tous maîtres et capitaines de navires seront tenus de faire leur rapport au lieutenant de l'amirauté, vingt-quatre heures après leur arrivée au port, à peine d'amende arbitraire.

5. Le maître faisant son rapport, représentera son congé, et déclarera le lieu et le temps de son départ, le port et le chargement de son navire, la route qu'il aura tenue, les hasards qu'il aura courus, les désordres arrivés dans son vaisseau, et toutes les circonstances considérables de son voyage.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* I, *tit.* IX.

Art. 27. Les maîtres qui aborderont les ports où il y a des consuls de la nation française, seront tenus, en arrivant, de leur représenter leurs congés, de faire rapport de leurs voyages, et de prendre d'eux, en partant, un certificat du temps de leur arrivée et départ, et de l'état et qualité de leur chargement.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* I, *tit.* x.

Art. 6. Si pendant le voyage il (*le maître*) est obligé de relâcher en quelque port, il déclarera au lieutenant de l'amirauté du lieu la cause de son relâchement, et lui représentera son congé, sans être tenu d'en prendre un autre pour se remettre en mer.

Liv. II, tit. 1er, art. 24. Défendons aux maîtres, à peine de punition exemplaire, d'entrer sans nécessité dans aucun havre

246. Le capitaine qui a fait naufrage, et qui s'est sauvé seul ou avec partie de son équipage, est tenu de se présenter devant le juge du lieu, ou, à défaut de juge, devant toute autre autorité civile, d'y faire son rapport, de le faire vérifier par ceux de son équipage qui se seraient sauvés et se trouveraient avec lui, et d'en lever expédition. — **Co.** 245 *note* (art. 6), 247 s., 258, 298, 302, 327, 350, 369. — **T.** 4e, art. 1 15o.

247. Pour vérifier le rapport du capitaine, le juge reçoit l'interrogatoire des gens de l'équipage, et, s'il est possible, des passagers, sans préjudice des autres preuves.

Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine, et ne font point foi en justice, excepté dans le cas où le capitaine naufragé s'est sauvé seul dans le lieu où il a fait son rapport.

La preuve des faits contraires est réservée aux parties (*a*). — **Co.** 246. — **Pr.** 256 s.

248. Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui (*b*). — **Co** 242.

249. Si les victuailles du bâtiment manquent pendant le voyage, le capitaine, en prenant l'avis des principaux de l'équipage, pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer la valeur (*c*). — **Co.** 191 7o, 234.

TITRE CINQUIÈME.

DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS DES MATELOTS ET GENS DE L'ÉQUIPAGE.

250. Les conditions d'engagement du capitaine et des hommes d'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage, ou par les conventions des parties (*d*). — **Co.** 191 6o, 192 4o, 226, 433 s., 633.

251. Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun pré-

étranger; et en cas qu'ils y fussent poussés par la tempête ou chassés par les pirates, ils seront tenus d'en partir et de faire voile au premier temps propre.

35. Si le maître fait fausse route, commet quelque larcin, souffre qu'il en soit fait dans son bord, ou donne frauduleusement lieu à l'altération ou confiscation des marchandises ou du vaisseau, il sera puni corporellement.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* I, *tit.* x.

Art. 7. La vérification des rapports pourra être faite par la déposition des gens de l'équipage, sans préjudice des autres preuves.

8. Les officiers de l'amirauté ne pourront contraindre les maîtres de vérifier leur rapport : mais les rapports non vérifiés ne feront point de foi pour la décharge des maîtres.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* I, *tit.* x.

Art. 9. Faisons défenses aux maîtres de décharger aucunes marchandises après leur arrivée, avant que d'avoir fait leur rapport, si ce n'est en cas de péril imminent, à peine de punition corporelle contre les maîtres, et de confiscation des marchandises contre les marchands qui auront fait faire la décharge.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* II, *tit.* 1er

Art. 31. Si les victuailles du vaisseau manquent dans le voyage, le maître pourra contraindre ceux qui auront des vivres en particulier, de les mettre en commun, à la charge de leur en payer le prix.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* iv.

Art. 1er. Les conventions des maîtres avec les gens de leur équipage, seront rédigées par écrit, et en contiendront toutes les conditions; soit qu'ils s'engagent au mois ou au voyage, soit au profit ou au fret; sinon les matelots en seront crus à leur serment.

texte, charger dans le navire aucune marchandise pour leur compte, sans la permission des propriétaires et sans en payer le fret, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement (*a*). — Co. 239, 240. — C. 1134.

252. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire, les matelots loués au voyage ou au mois sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire. Ils retiennent pour indemnité les avances reçues.

Si les avances ne sont pas encore payées, ils reçoivent pour indemnité un mois de leurs gages convenus.

Si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage sont payés en entier aux termes de leur convention.

Les matelots loués au mois reçoivent leurs loyers stipulés pour le temps qu'ils ont servi, et en outre, pour indemnité, la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée du voyage pour lequel ils étaient engagés.

Les matelots loués au voyage ou au mois reçoivent, en outre, leur conduite de retour jusqu'au lieu du départ du navire, à moins que le capitaine, les propriétaires ou affréteurs, ou l'officier d'administration, ne leur procurent leur embarquement sur un autre navire revenant audit lieu de leur départ (*b*). — Co. 238, 257 s., 271 s., 304, 319, 349.

253. S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du gouvernement avant le voyage commencé,

Il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment (*c*). — Co. 254 *et la note*, 272, 276 s., 299, 300, 350, 369, 387. — C. 1148.

254. Si l'interdiction de commerce ou l'arrêt du navire arrive pendant le cours du voyage,

Dans le cas d'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi ;

Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois court pour moitié pendant le temps de l'arrêt ;

Le loyer des matelots engagés au voyage est payé aux termes de leur engagement (*d*). — Co. 250, 272.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* IV.

Art. 2. Les matelots ne pourront charger aucune marchandise pour leur compte, sous prétexte de portée ni autrement, sans en payer le fret, s'il n'en est fait mention dans leur engagement.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* IV.

Art. 3. Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, maîtres ou marchands, avant le départ du vaisseau, les matelots loués au voyage, seront payés des journées par eux employées à équiper le navire, et d'un quart de leur loyer ; et ceux engagés au mois, seront payés à proportion, eu égard à la durée ordinaire du voyage : mais si la rupture arrive après le voyage commencé, les matelots loués au voyage, seront payés de leurs loyers en entier ; et ceux loués au mois, des loyers dus pour le temps qu'ils auront servi, et pour celui qui leur sera nécessaire à s'en retourner au lieu du départ du vaisseau ; et les uns et les autres seront en outre payés de leur nourriture jusqu'au même lieu.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* IV.

Art. 4. En cas d'interdiction de commerce, avec le lieu de la destination du vaisseau, avant le voyage commencé, il ne sera dû aucuns loyers aux matelots engagés au voyage ou au mois ; et ils seront seulement payés des journées par eux employées à équiper le bâtiment : et si c'est pendant le voyage, ils seront payés à proportion du temps qu'ils auront servi.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* IV.

Art. 5. Si le vaisseau est arrêté par ordre souverain, avant le voyage commencé il ne sera aussi dû aux matelots que les journées employées à équiper le navire : mais si c'est pendant le cours du voyage, le loyer des matelots engagés au mois, courra pour moitié pendant le temps de l'arrêt ; et celui des matelots engagés au voyage, sera payé aux termes de leur engagement.

255. Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage est augmenté en proportion de la prolongation (*a*). — Co. 257, 272.

256. Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui qui est désigné par l'affrétement, il ne leur est fait aucune diminution. — Co. 255 *et la note*.

257. Si les matelots sont engagés au profit ou au fret, il ne leur est dû aucun dédommagement ni journées pour la rupture, le retardement ou la prolongation de voyage occasionnés par force majeure. — C. 1148, 1302.

Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire.

Ces indemnités sont partagées entre les propriétaires du navire et les gens de l'équipage dans la même proportion que l'aurait été le fret.

Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des indemnités dues aux gens de l'équipage (*b*). — Co. 252.

258. En cas de prise, de bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucun loyer.

Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers (*c*). — Co. 246, 272, 300, 369. — C. 1186, 1302.

259. Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois sont payés de leurs loyers échus sur les débris du navire qu'ils ont sauvés.

Si les débris ne suffisent pas, ou s'il n'y a que des marchandises sauvées, ils sont payés de leurs loyers subsidiairement sur le fret (*d*). — Co. 191 6°, 261, 327, 428, 286.

260. Les matelots engagés au fret sont payés de leurs loyers seulement sur le fret, à proportion de celui que reçoit le capitaine. — Co. 250, 259 *note*, 286.

261. De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés. — Co. 258, 259 *et la note*, 260.

262. Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du na-

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* IV.

Art. 6. En cas que le voyage soit prolongé, les loyers des matelots, loués au voyage, seront augmentés à proportion; et si la décharge se fait volontairement, en un lieu plus proche que celui désigné par l'affrétement, il ne leur en sera fait aucune diminution : mais s'ils sont loués au mois, ils seront en l'un et l'autre cas payés pour le temps qu'ils auront servi.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* IV.

Art. 7. Et quant aux matelots et autres gens de l'équipage allant au profit ou au fret, ils ne pourront prétendre journées ni dédommagement, en cas que le voyage soit rompu, retardé, prolongé par force majeure, soit avant ou depuis le départ du vaisseau : mais si la rupture, le retardement, ou la prolongation arrive par le fait des marchands chargeurs, ils auront part aux dommages et intérêts qui seront adjugés au maître; lequel, aussi bien que les propriétaires, seront tenus de ceux des matelots, si l'empêchement arrive par leur fait.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* IV.

Art. 8. En cas de prise, bris et naufrage avec perte entière du vaisseau et des marchandises, les matelots ne pourront prétendre aucun loyer; et ne seront néanmoins tenus de restituer ce qui leur aura été avancé.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* IV.

Art. 9. Si quelque partie du vaisseau est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois, seront payés de leurs loyers échus, sur les débris qu'ils auront sauvés; et s'il n'y a que des marchandises sauvées, les matelots, même ceux engagés au fret, seront payés de leurs loyers par le maître, à proportion du fret qu'il recevra : et de quelque manière qu'ils soient loués, ils seront en outre payés des journées par eux employées à sauver les débris et les effets naufragés.

vire, s'il tombe malade pendant le voyage, ou s'il est blessé au service du navire (*a*). — Co. 263 s., 400 6°.

263. Le matelot est traité et pansé aux dépens du navire et du chargement, s'il est blessé en combattant contre les ennemis et les pirates. — Co. 262 *et la note*, 272, 400 6°.

264. Si le matelot, sorti du navire sans autorisation, est blessé à terre, les frais de ses pansement et traitement sont à sa charge : il pourra même être congédié par le capitaine.

Ses loyers, en ce cas, ne lui seront payés qu'à proportion du temps qu'il aura servi (*b*). — Co. 272.

265. En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès.

Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due s'il meurt en allant ou au port d'arrivée.

Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant.

Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due s'il meurt le voyage commencé.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port (*c*). — Co. 262, 263, 267, 272.

266. Le matelot pris dans le navire et fait esclave ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le paiement de son rachat.

Il est payé de ses loyers jusqu'au jour où il est pris et fait esclave (*d*). — Co. 267 s.

267. Le matelot pris et fait esclave, s'il a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers.

Il a droit au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port (*e*). — Co. 268, 269, 272.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* IV.

Art. 11. Le matelot qui sera blessé au service du navire, ou qui tombera malade pendant le voyage, sera payé de ses loyers, et pansé aux dépens du navire; et s'il est blessé en combattant contre les ennemis ou les pirates, il sera pansé aux dépens du navire et de la cargaison.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* IV.

Art. 12. Mais s'il (*le matelot*) est blessé à terre, y étant descendu sans congé, il ne sera point pansé aux dépens du navire ni des marchandises; et il pourra être congédié sans pouvoir prétendre que ses loyers à proportion du temps qu'il aura servi.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* IV.

Art. 13. Les héritiers du matelot engagé par mois, qui décédera pendant le voyage, seront payés des loyers jusqu'au jour de son décès.

14. La moitié des loyers du matelot engagé par voyage, sera due s'il meurt en allant, et le total si c'est au retour; et s'il naviguait au fret ou au profit, sa part entière sera acquise à ses héritiers, pourvu que le voyage soit commencé.

15. Les loyers du matelot tué en défendant le navire, seront entièrement payés, comme s'il avait servi tout le voyage, pourvu que le navire arrive à bon port.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* IV.

Art. 16. Les matelots pris dans le navire et faits esclaves, ne pourront rien prétendre contre les maîtres, les propriétaires ni les marchands pour le paiement de leur rachat.

(*e*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* IV.

Art. 17. Mais si aucun d'eux est pris, étant envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, son rachat sera payé aux dépens du navire; et si c'est pour le navire et la cargaison, il sera payé aux dépens de tous les deux, pourvu qu'ils arrivent à bon port : le tout néanmoins jusqu'à concurrence de trois cents livres, sans préjudice de ses loyers.

18. Le règlement des sommes destinées au rachat des matelots, sera fait à la diligence du maître, incontinent après l'arrivée du vaisseau; et les deniers seront déposés entre les mains du principal intéressé, qui sera tenu de les employer incessamment au rachat, à peine du quadruple des matelots détenus.

268. L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire et du chargement, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et du chargement. — Co. 267 *et la note*, 269.

269. Le montant de l'indemnité est fixé à six cents francs.

Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le gouvernement, dans un règlement relatif au rachat des captifs. — Co. 267 *et la note*, 268.

270. Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans cause valable, a droit à une indemnité contre le capitaine.

L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.

Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle d'équipage.

Dans aucun cas le capitaine ne peut congédier un matelot dans les pays étrangers (*a*). — Co. 223, 252.

271. Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots (*b*). — Co. 191 6°, 192 4°, 280, 286, 428, 433 s.

272. Toutes les dispositions concernant les loyers, pansement et rachat des matelots, sont communes aux officiers et à tous autres gens de l'équipage (*c*).

TITRE SIXIÈME.

DES CHARTES-PARTIES, AFFRÉTEMENS OU NOLISSEMENS.

273. Toute convention pour louage d'un vaisseau, appelée *charte-partie, affrétement* ou *nolissement,* doit être rédigée par écrit.

Elle énonce

Le nom et le tonnage du navire,

Le nom du capitaine,

Les noms du fréteur et de l'affréteur,

Le lieu et le temps convenu pour la charge et pour la décharge,

Le prix du fret ou nolis,

Si l'affrétement est total ou partiel,

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* IV.
Art. 10. Si le maître congédie le matelot, sans cause valable, avant le voyage commencé, il lui paiera le tiers de ses loyers; et le total, si c'est pendant le voyage, avec les frais de son retour, sans les pouvoir passer en compte aux propriétaires du bâtiment.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* IV.
Art. 19. Le navire et le fret demeureront spécialement affectés aux loyers des matelots.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* IV.
Art. 21. Ce qui est ordonné par le présent titre touchant les loyers, pansement et rachat des matelots, aura lieu pour les officiers et autres gens de l'équipage.

L'indemnité convenue pour les cas de retard (*a*). — **Co.** 80, 102 *note*, 226, 274 s., 286 s., 633. — **C.** 1317, 1322.

274. Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux (*b*). — **C.** 1159

275. Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a convention contraire, le fret court du jour où le navire a fait voile (*c*). — **Co.** 300. — **C.** 1134.

276. Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises (*d*). — **Co.** 253, 277 s., 299. — **C.** 1148.

277. S'il existe une force majeure qui n'empêche que pour un temps la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a pas lieu à dommages-intérêts à raison du retard.

Elles subsistent également, et il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage (*e*). — **Co.** 276, 300. — **C.** 1148.

278. Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine (*f*). — **Co.** 276 s.

279. Dans le cas de blocus du port pour lequel le navire est destiné, le capitaine est tenu, s'il n'a des ordres contraires, de se rendre dans un des ports voisins de la même puissance où il lui sera permis d'aborder.

280. Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties (*g*). — **Co.** 191, 271, 315.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* 1er.

Art. 1er. Toute convention pour le louage d'un vaisseau, appelée charte-partie, affrétement ou nolissement, sera rédigée par écrit et passée entre les marchands et le maître ou les propriétaires du bâtiment.

3. La charte-partie contiendra le nom et le port du vaisseau, le nom du maître et celui de l'affréteur, le lieu et le temps de la charge et décharge, le prix du fret ou nolis, avec les intérêts des retardemens et séjours; et il sera loisible aux parties d'y ajouter les autres conditions dont elles seront convenues.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* 1er.

Art. 4. Le temps de la charge et décharge des marchandises sera réglé suivant l'usage des lieux où elle se fera, s'il n'est point fixé par la charte-partie.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* 1er.

Art. 5. Si le navire est frété au mois, et que le temps du fret ne soit point aussi réglé par la charte-partie, il ne courra que du jour que le vaisseau fera voile.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* 1er.

Art. 7. Si toutefois avant le départ du vaisseau il arrive interdiction de commerce par guerre, représailles ou autrement, avec le pays pour lequel il était destiné, la charte-partie sera résolue sans dommages et intérêts de part ni d'autre, et paiera le marchand les frais de la charge et décharge de ses marchandises; mais si c'est avec d'autres pays, la charte-partie subsistera en son entier.

(*e*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* 1er.

Art. 8. Si les ports sont seulement fermés, ou les vaisseaux arrêtés pour un temps, par force majeure, la charte-partie subsistera aussi en son entier, et le maître et le marchand seront réciproquement tenus d'attendre l'ouverture des ports et la liberté des vaisseaux, sans dommages et intérêts de part ni d'autre.

(*f*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* 1er.

Art. 9. Pourra néanmoins le marchand, pendant le temps de la fermeture des ports ou de l'arrêt, faire décharger sa marchandise à ses frais, à condition de la recharger ou d'indemniser le maître.

(*g*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* 1er.

Art. 11. Le navire, ses agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, seront respectivement affectés aux conventions de la charte-partie.

TITRE SEPTIÈME.

DU CONNAISSEMENT.

281. Le connaissement doit exprimer la nature et la quantité ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter.

Il indique

Le nom du chargeur,

Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite,

Le nom et le domicile du capitaine, — **C.** 102.

Le nom et le tonnage du navire,

Le lieu du départ et celui de la destination.

Il énonce le prix du fret. — **Co.** 286.

Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

Le connaissement peut être à ordre, ou au porteur, ou à personne dénommée (*a*). — **Co.** 136 s., 222, 226, 228, 282 s., 418, 420.

282. Chaque connaissement est fait en quatre originaux au moins:

Un pour le chargeur,

Un pour celui à qui les marchandises sont adressées,

Un pour le capitaine,

Un pour l'armateur du bâtiment.

Les quatre originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement.

Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées (*b*). — **Co.** 226. — **C.** 1325.

283. Le connaissement rédigé dans la forme ci-dessus prescrite fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et entre elles et les assureurs. — **Co.** 281 s.

284. En cas de diversité entre les connaissemens d'un même chargement, celui qui sera entre les mains du capitaine fera foi, s'il est rempli de la main du chargeur, ou de celle de son commissionnaire; et celui qui est présenté par le chargeur ou le consignataire sera suivi, s'il est rempli de la main du capitaine (*c*).

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* II.

Art. 2. Les connaissemens contiendront la qualité, quantité et marque des marchandises, le nom du chargeur et de celui auquel elles doivent être consignées, les lieux du départ et de la décharge, le nom du maître et celui du vaisseau, avec le prix du fret.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* II.

Art. 1er. Les connaissemens, polices de chargement ou reconnaissances des marchandises chargées dans le vaisseau, seront signés par le maître ou par l'écrivain du bâtiment.

3. Chaque connaissement sera fait triple. L'un demeurera au chargeur; l'autre sera envoyé à celui auquel les marchandises doivent être consignées; et le troisième sera mis entre les mains du maître ou de l'écrivain.

4. Vingt-quatre heures après que le vaisseau aura été chargé, les marchands seront tenus de présenter au maître les connaissemens pour les signer, et de lui fournir les acquits de leurs marchandises, à peine de payer l'intérêt du retardement.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* II.

Art. 6. En cas de diversité entre les connaissemens d'une même marchandise, celui qui sera entre les mains du maître fera foi, s'il est rempli de la main du marchand ou de celle de son commissionnaire; et celui qui sera entre les mains du marchand sera suivi, s'il est rempli de la main du maître.

285. Tout commissionnaire ou consignataire qui aura reçu les marchandises mentionnées dans les connaissemens ou chartes-parties sera tenu d'en donner reçu au capitaine qui le demandera, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, même de ceux de retardement (*a*). — Co. 91 s., 305. — C. 1149, 1382. — Pr. 126 1°.

TITRE HUITIÈME.

DU FRET OU NOLIS.

286. Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé *fret* ou *nolis*.

Il est réglé par les conventions des parties.

Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement.

Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal, à forfait, ou à cueillette, avec désignation du tonnage du vaisseau (*b*). — Co. 72, 80, 273 s., 281 s., 287 s., 433 s., 633.

287. Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autres marchandises sans le consentement de l'affréteur.

L'affréteur profite du fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété (*c*). — Co. 251.

288. L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie est tenu de payer le fret en entier, et pour le chargement complet auquel il s'est engagé.

S'il en charge davantage, il paie le fret de l'excédant sur le prix réglé par la charte-partie.

Si cependant l'affréteur, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, il paiera en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire.

Si le navire a reçu une partie de son chargement, et qu'il parte à non-charge, le fret entier sera dû au capitaine (*d*). — Co. 252, 273, 291, 294. — C. 1142.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* II.

Art. 5. Les facteurs, commissionnaires et autres qui recevront les marchandises mentionnées dans les connaissemens ou chartes-parties, seront tenus d'en donner le reçu aux maîtres qui le demanderont, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, et même de ceux du retardement.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* III.

Art. 1er. Le loyer des vaisseaux appelé fret ou nolis sera réglé par la charte-partie ou par le connaissement, soit que les bâtimens aient été loués en entier ou pour partie, au voyage ou au mois, avec désignation ou sans désignation de portée, au tonneau, au quintal ou à cueillette, et en quelque autre manière que ce puisse être.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit* III.

Art. 2. Si le vaisseau est loué en entier et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le maître ne pourra, sans son consentement, prendre d'autres marchandises pour l'achever, ni sans lui tenir compte du fret.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* III.

Art. 3. Le marchand qui n'aura pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, ne laissera pas d'en payer le fret, comme si le tout avait été

289. Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur (*a*). — Co. 221, 273, 290. — C. 1149, 1382.

290. N'est réputé y avoir erreur en la déclaration du tonnage d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième, ou si la déclaration est conforme au certificat de jauge (*b*). — Co. 289.

291. Si le navire est chargé à cueillette, soit au quintal, au tonneau ou à forfait, le chargeur peut retirer ses marchandises, avant le départ du navire, en payant le demi-fret.

Il supportera les frais de charge, ainsi que ceux de décharge et de rechargement des autres marchandises qu'il faudrait déplacer, et ceux du retardement (*c*). — Co. 293. — C. 1382.

292. Le capitaine peut faire mettre à terre, dans le lieu du chargement, les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le même lieu pour les marchandises de même nature (*d*). — Co. 72, 80.

293. Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage, est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement : si les marchandises sont retirées pour cause des faits ou des fautes du capitaine, celui-ci est responsable de tous les frais (*e*). — Co. 221, 295.

294. Si le navire est arrêté au départ, pendant la route, ou au lieu de sa décharge, par le fait de l'affréteur, les frais du retardement sont dus par l'affréteur.

Si ayant été frété pour l'aller et le retour, le navire fait son retour sans chargement ou avec un chargement incomplet, le fret entier est dû au capitaine, ainsi que l'intérêt du retardement (*f*).

295. Le capitaine est tenu des dommages-intérêts envers l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé au départ, pendant sa route, ou au lieu de sa décharge.

chargé; et s'il en charge plus, il paiera le fret de l'excédant.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* III.

Art. 4. Le maître qui aura déclaré son vaisseau d'un plus grand port qu'il n'est, sera tenu des dommages et intérêts du marchand.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* II, *tit.* X.

Art. 4. Tous navires seront jaugés, incontinent après leur construction, par les gardes jurés ou prud'hommes du métier de charpentier, qui donneront leur attestation du port du bâtiment, laquelle sera enregistrée au greffe de l'amirauté.

5. Pour connaître le port et la capacité d'un vaisseau et en régler la jauge, le fond de cale, qui est le lieu de la charge, sera mesuré à raison de quarante-deux pieds cubes pour tonneau de mer.

Liv. III, tit. III, art. 5. Ne sera réputé y avoir erreur en la déclaration de la portée du vaisseau, si elle n'est au-dessus du quarantième.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* III.

Art. 6. Si le vaisseau est chargé à cueillette, ou au quintal ou tonneau, le marchand qui voudra retirer ses marchandises avant le départ du vaisseau, pourra les faire décharger à ses frais, en payant la moitié du fret.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* III.

Art. 7. Le maître pourra aussi décharger à terre les marchandises trouvées dans son vaisseau, qui ne lui auront point été déclarées; ou en prendre le fret, au plus haut prix qui sera payé pour marchandises de pareille qualité.

(*e*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* III.

Art. 8. Le marchand qui retirera ses marchandises pendant le voyage, ne laissera pas d'en payer le fret entier, pourvu qu'il ne les retire point par le fait du maître.

(*f*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* III.

Art. 9. Si le navire est arrêté pendant sa route, ou au lieu de sa décharge par le fait du marchand affréteur; ou si le vaisseau ayant été affrété allant et venant, il est contraint de faire son retour lége; l'intérêt du retardement, et le fret entier seront dus au maître.

Ces dommages-intérêts sont réglés par des experts (*a*). — **Co.** 106, 221, 414. — **C.** 1149, 1382. — **Pr.** 302 s.

296. Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre, ou de payer le fret en entier.

Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre.

Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé (*b*). — **Co.** 241, 297, 391.

297. Le capitaine perd son fret, et répond des dommages-intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que, lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer.

La preuve est admissible nonobstant et contre les certificats de visite au départ (*c*). — **Co.** 109, 225. — **C.** 1149, 1382.

298. (Ainsi modifié : *Loi du* 14 *juin* 1841.) Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour subvenir aux victuailles, radoub et autres nécessités pressantes du navire, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reste, ou autre pareille marchandise de même qualité, sera vendu au lieu de la décharge, si le navire arrive à bon port.

Si le navire se perd, le capitaine tiendra compte des marchandises sur le pied qu'il les aura vendues, en retenant également le fret porté aux connaissemens.

Sauf, dans ces deux cas, le droit réservé aux propriétaires de navire par le paragraphe 2 de l'article 216.

Lorsque de l'exercice de ce droit résultera une perte pour ceux dont les marchandises auront été vendues ou mises en gage, elle sera répartie au marc le franc sur la valeur de ces marchandises et de toutes celles qui sont arrivées à leur destination ou qui ont été sauvées du naufrage postérieurement aux événemens de mer qui ont nécessité la vente ou la mise en gage (1). — **Co.** 234, 236 (*d*).

299. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour (*e*). — **Co.** 253, 276, 300.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* III.

Art. 10. Le maître sera aussi tenu des dommages et intérêts de l'affréteur, au dire de gens à ce connaissans, si par son fait le vaisseau était arrêté ou retardé au lieu de sa décharge, ou pendant sa route.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* III.

Art. 11. Si le maître est contraint de faire radouber son vaisseau pendant le voyage, le chargeur sera tenu d'attendre ou de payer le fret entier; et en cas que le vaisseau ne puisse être raccommodé, le maître sera obligé d'en louer incessamment un autre : et s'il n'en peut trouver, il sera seulement payé de son fret, à proportion de ce que le voyage sera avancé.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* III.

Art. 12. Si toutefois le marchand prouvait que lorsque le vaisseau a fait voile, il était incapable de naviguer, le maître perdra son fret, et répondra des dommages et intérêts du marchand.

(1) Les deux derniers alinéas de cet article ont été ajoutés à l'ancien article 298, en exécution de l'article 2 de la loi du 14 juin 1841. Ce sont là les seules modifications qu'a subies le texte primitif.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* III.

Art. 14. Le fret sera pareillement dû, pour les marchandises que le maître aura été contraint de vendre, pour victuailles, radoub et autres nécessités pressantes, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reste sera vendu au lieu de leur décharge.

(*e*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* III.

Art. 15. S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le vaisseau est en route, et qu'il soit obligé de revenir

300. Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage par l'ordre d'une puissance,

Il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage.

La nourriture et les loyers de l'équipage pendant la détention du navire sont réputés avaries (*a*). — **Co.** 258, 397 s.

301. Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de contribution (*b*). — **Co.** 400 2°, 410 s.

302. Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates ou prises par les ennemis.

Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire (*c*). — **Co.** 246, 258 s., 303 s. — **C.** 1134, 1148.

303. Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage.

Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination (*d*). — **Co.** 302, 304.

304. La contribution pour le rachat se fait sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais, et sur la moitié du navire et du fret.

Les loyers des matelots n'entrent point en contribution (*e*).

305. Si le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus.

S'il y a insuffisance, il conserve son recours contre le chargeur (*f*). — **Co.** 106, 306 s. — **C.** 1961.

306. Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire, faute de paiement de son fret;

avec son chargement, il ne sera dû au maître que le fret de l'aller; quand même le navire aurait été affrété allant et venant.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* III.

Art. 16. Si le vaisseau est arrêté par ordre souverain, dans le cours de son voyage, il ne sera dû ni fret pour le temps de sa détention, s'il est affrété au mois; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage : mais la nourriture et les loyers des matelots, pendant le temps de la détention, seront réputés avaries.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* III.

Art. 13. Le maître sera payé du fret des marchandises qui auront été jetées à la mer pour le salut commun; à la charge de la contribution.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* III.

Art. 18. Il n'est dû aucun fret des marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par les pirates, ou prises par les ennemis; et sera tenu le maître, en ce cas, de restituer ce qui lui en aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* III.

Art. 19. Si le navire et les marchandises sont rachetés, le maître sera payé de son fret jusqu'au lieu de la prise, même de son fret entier, s'il les conduit au lieu de leur destination, en contribuant au rachat.

21. Le maître est aussi payé du fret des marchandises sauvées du naufrage, en les conduisant au lieu de leur destination.

22. S'il ne peut trouver de vaisseau pour conduire les marchandises sauvées, il sera payé du fret, à proportion seulement du voyage avancé.

(*e*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* III.

Art. 20. La contribution pour le rachat se fera sur le prix courant des marchandises au lieu de leur décharge, déduction faite des frais; et sur le total du navire et du fret. déduction faite des victuailles consommées et des avances faites aux matelots; lesquels contribueront aussi à la décharge du fret, à proportion de ce qui leur restera dû de leurs loyers.

Liv. III, tit. IV, art. 20. Les loyers des matelots ne contribueront à aucunes avaries, si ce n'est pour le rachat du navire.

(*f*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* III.

Art. 17. En cas que le dénommé au connaissement refuse de recevoir les marchandises, le maître pourra par autorité de justice en faire vendre pour le paiement de son fret, et déposer le reste dans un magasin.

Il peut, dans le temps de la décharge, demander le dépôt en mains tierces jusqu'au paiement de son fret (*a*). — C. 1961.

507. Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement, pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces (*b*). — Co. 286, 308. — C. 2095.

508. En cas de faillite des chargeurs ou réclamateurs avant l'expiration de la quinzaine, le capitaine est privilégié sur tous les créanciers pour le paiement de son fret et des avaries qui lui sont dues. — Co. 307 *et la note*, 397, 437, 551.

509. En aucun cas le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.

510. Le chargeur ne peut abandonner pour le fret les marchandises diminuées de prix, ou détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit. — C. 1148.

Si toutefois des futailles contenant vin, huile, miel et autres liquides, ont tellement coulé qu'elles soient vides ou presque vides, lesdites futailles pourront être abandonnées pour le fret (*c*). — Co. 369 s.

TITRE NEUVIÈME.

DES CONTRATS A LA GROSSE.

511. Le contrat à la grosse est fait devant notaire, ou sous signature privée.

Il énonce

Le capital prêté et la somme convenue pour le profit maritime,

Les objets sur lesquels le prêt est affecté, — Co. 315 s.

Les noms du navire et du capitaine,

Ceux du prêteur et de l'emprunteur,

Si le prêt a lieu pour un voyage,

Pour quel voyage, et pour quel temps;

L'époque du remboursement (*d*). — Co. 191 9°, 192 7°, 312 s., 432, 633. — C. 1104, 1317, 1322, 1964.

512. Tout prêteur à la grosse, en France, est tenu de faire enregistrer

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* III.

Art. 23. Le maître ne pourra retenir la marchandise dans son vaisseau faute du paiement de son fret : mais il pourra, dans le temps de la décharge, s'opposer au transport, ou la faire saisir, même dans les alléges ou gabares.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* III.

Art. 24. Le maître sera préféré pour son fret, sur les marchandises de son chargement, tant qu'elles seront dans le vaisseau, sur des gabares, ou sur le quai ; et même pendant quinzaine après la délivrance, pourvu qu'elles n'aient point passé entre les mains d'un tiers.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* III.

Art. 25. Ne pourront les marchands obliger le maître de prendre pour son fret les marchandises diminuées de prix, gâtées ou empirées par leur vice propre, ou par cas fortuit.

26. Si toutefois les marchandises mises en futailles, comme vin, huile, miel et autres liqueurs, ont tellement coulé que les futailles soient vides ou presque vides, les marchands chargeurs les pourront abandonner pour le fret.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* V.

Art. 1er. Les contrats à grosse aventure, autrement dits contrats à la grosse ou à re-

son contrat au greffe du tribunal de commerce, dans les dix jours de la date, à peine de perdre son privilége; — Co. 191 9°, 192 7°.

Et si le contrat est fait à l'étranger, il est soumis aux formalités prescrites à l'article 234.

313. Tout acte de prêt à la grosse peut être négocié par la voie de l'endossement, s'il est à ordre.

En ce cas, la négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions en garantie que celle des autres effets de commerce. — Co. 136 s., 314.

314. La garantie de paiement ne s'étend pas au profit maritime, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé. — Co. 313, 318. — C. 1134.

315. Les emprunts à la grosse peuvent être affectés,

Sur le corps et quille du navire,

Sur les agrès et apparaux,

Sur l'armement et les victuailles,

Sur le chargement,

Sur la totalité de ces objets conjointement, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux (*a*). — Co. 191 9°, 234, 280.

316. Tout emprunt à la grosse, fait pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels il est affecté, peut être déclaré nul, à la demande du prêteur, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur (*b*). — Co. 317, 329. — C. 1116, 1117.

317. S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusqu'à la concurrence de la valeur des effets affectés à l'emprunt, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

Le surplus de la somme empruntée est remboursé avec intérêt au cours de la place (*c*). — Co. 316. — C. 1907 *et la note.*

318. Tous emprunts sur le fret à faire du navire et sur le profit espéré des marchandises sont prohibés.

Le prêteur, dans ce cas, n'a droit qu'au remboursement du capital, sans aucun intérêt (*d*). — Co. 314. — C. 6, 1133, 1172.

319. Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots ou gens de mer sur leurs loyers ou voyages (*e*).

tour de voyage, pourront être faits par-devant notaires, ou sous signature privée.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* v.

Art. 2. L'argent à la grosse pourra être donné sur le corps et quille du vaisseau, ses agrès et apparaux, armement et victuailles, conjointement ou séparément, et sur le tout, ou partie de son chargement, pour un voyage entier, ou pour un temps limité.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* v.

Art. 3. Faisons défenses de prendre deniers à la grosse sur le corps et quille du navire, ou sur les marchandises de son chargement, au-delà de leur valeur, à peine d'être contraint, en cas de fraude, au paiement des sommes entières, nonobstant la perte ou prise du vaisseau.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* v.

Art. 13. Si toutefois celui qui a pris deniers à la grosse, justifie n'avoir pu charger des effets pour la valeur des sommes prises à la grosse, le contrat, en cas de perte, sera diminué à proportion de la valeur des effets chargés, et ne subsistera que pour le surplus, dont le preneur paiera le change, suivant le cours de la place où le contrat aura été passé, jusqu'à l'entier paiement du principal : et si le navire arrive à bon port, ne sera aussi dû que le change, et non le profit maritime de ce qui excédera la valeur des effets chargés.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* v.

Art. 4. Défendons aussi, sous pareille peine (*Voyez* Co. 316 *note*), de prendre deniers sur le fret à faire par le vaisseau, et sur le profit espéré des marchandises; même sur les loyers des matelots, si ce n'est en présence et du consentement du maître, et au-dessous de la moitié du loyer.

(*e*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* v.

Art. 5. Faisons en outre défenses à toutes personnes de donner de l'argent à la grosse

320. Le navire, les agrès et les apparaux, l'armement et les victuailles, même le fret acquis, sont affectés par privilége au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau.

Le chargement est également affecté au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.

Si l'emprunt a été fait sur un objet particulier du navire ou du chargement, le privilége n'a lieu que sur l'objet, et dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt (*a*). — **Co.** 191 9°, 192 7°, 315.

321. Un emprunt à la grosse fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire, sans leur autorisation authentique ou leur intervention dans l'acte, ne donne action et privilége que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret (*b*). — **Co.** 232, 236, 322. — **C.** 1317.

322. Sont affectées aux sommes empruntées, même dans le lieu de la demeure des intéressés, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui n'auraient pas fourni leur contingent pour mettre le bâtiment en état, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite (*c*). — **Co.** 233, 321.

323. Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, quand même il serait déclaré qu'elles sont laissées par continuation ou renouvellement.

Les sommes empruntées pendant le voyage sont préférées à celles qui auraient été empruntées avant le départ du navire; et s'il y a plusieurs emprunts faits pendant le même voyage, le dernier emprunt sera toujours préféré à celui qui l'aura précédé (*d*).

324. Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat ne supporte pas la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, à moins qu'il ne soit légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure. — **Co.** 241, 296, 326. — **C.** 1148, 1302.

325. Si les effets sur lesquels le prêt à la grosse a eu lieu sont entièrement perdus, et que la perte soit arrivée par cas fortuit, dans le temps et dans le lieu des risques, la somme prêtée ne peut être réclamée (*e*). — **Co.** 324. — **C.** 1104, 1964.

aux matelots sur leurs loyers ou voyages, sinon en présence et du consentement du maître, à peine de confiscation du prêt, et de cinquante livres d'amende.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* v.

Art. 7. Le navire, ses agrès et apparaux, armement et victuailles, même le fret, seront affectés par privilége au principal et intérêt de l'argent donné sur le corps et quille du vaisseau pour les nécessités du voyage; et le chargement au paiement des deniers pris pour le faire.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* v.

Art. 8. Ceux qui donneront deniers à la grosse au maître dans le lieu de la demeure des propriétaires, sans leur consentement, n'auront hypothèque ni privilége que sur la portion que le maître pourra avoir au vaisseau et au fret, quoique les contrats fussent causés pour radoub ou victuailles du bâtiment.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* v.

Art. 9. Seront toutefois affectées aux deniers pris par les maîtres, pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires qui auront refusé de fournir leur contingent pour mettre le bâtiment en état.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* v.

Art. 10. Les deniers laissés par renouvellement ou continuation, n'entreront point en concurrence avec les deniers actuellement fournis pour le même voyage.

(*e*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* v.

Art. 11. Tous contrats à la grosse demeureront nuls par la perte entière des effets sur lesquels on aura prêté, pourvu qu'elle arrive par cas fortuit, dans le temps et dans les lieux des risques.

326. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait de l'emprunteur, ne sont point à la charge du prêteur (*a*). — Co. 103. — C. 1382.

327. En cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse est réduit à la valeur des effets sauvés et affectés au contrat, déduction faite des frais de sauvetage (*b*). — Co. 259, 331, 386.

328. Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat, il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile, jusqu'au jour où il est ancré ou amarré au port ou lieu de sa destination.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire, ou dans les gabares pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre (*c*). — Co. 215, 341.

329. Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises n'est point libéré par la perte du navire et du chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée (*d*). — Co. 316, 324 s.

330. Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes.

Les avaries simples sont aussi à la charge des prêteurs, s'il n'y a convention contraire (*e*). — Co. 397, 399.

331. S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou sur le même chargement, le produit des effets sauvés du naufrage est partagé entre le prêteur à la grosse, *pour son capital seulement*, et l'assureur, pour les sommes assurées, au marc le franc de leur intérêt respectif, sans préjudice des priviléges établis à l'article 191 (*f*). — Co. 259, 327, 332, 417.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* v.

Art. 12. Ne sera réputé cas fortuit tout ce qui arrive par le vice propre de la chose, ou par le fait des propriétaires, maîtres ou marchands chargeurs, s'il n'est autrement porté par la convention.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* v.

Art. 17. Seront toutefois, en cas de naufrage, les contrats à la grosse réduits à la valeur des effets sauvés.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* v.

Art. 13. Si le temps des risques n'est point réglé par le contrat, il courra à l'égard du vaisseau, ses agrès, apparaux et victuailles, du jour qu'il aura fait voile, jusqu'à ce qu'il soit ancré au port de sa destination et amarré à quai; et quant aux marchandises, sitôt qu'elles auront été chargées dans le vaisseau, ou dans des gabares pour les y porter, jusqu'à ce qu'elles soient délivrées à terre.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* v.

Art. 14. Le chargeur qui aura pris de l'argent à la grosse sur marchandise, ne sera point libéré par la perte du navire et de son chargement, s'il ne justifie qu'il y avait pour son compte des effets jusqu'à concurrence de pareille somme.

(*e*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* v.

Art. 16. Les donneurs à la grosse contribueront à la décharge des preneurs, aux grosses avaries; comme rachats, compositions, jets, mâts et cordages coupés pour le salut commun du navire et des marchandises, et non aux simples avaries ou dommages particuliers qui leur pourraient arriver, s'il n'y a convention contraire.

(*f*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* v.

Art. 18. S'il y a contrat à la grosse, et assurance sur un même chargement, le donneur sera préféré aux assureurs sur les effets sauvés du naufrage pour son capital seulement.

TITRE DIXIÈME.

DES ASSURANCES.

SECTION PREMIÈRE.

Du Contrat d'assurance, de sa Forme et de son Objet.

332. Le contrat d'assurance est rédigé par écrit.
Il est daté du jour auquel il est souscrit
Il y est énoncé si c'est avant ou après midi.
Il peut être fait sous signature privée.
Il ne peut contenir aucun blanc.
Il exprime
Le nom et le domicile de celui qui fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire;
Le nom et la désignation du navire,
Le nom du capitaine,
Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées,
Le port d'où ce navire a dû ou doit partir,
Les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger,
Ceux dans lesquels il doit entrer,
La nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer,
Les temps auxquels les risques doivent commencer et finir,
La somme assurée,
La prime ou le coût de l'assurance,
La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, si elle a été convenue,
Et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues (*a*).— **Co.** 72, 77, 79, 81, 192 8°, 333 s., 432, 435 s., 633.— **C.** 1104, 1317, 1322, 1964.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* vi.

Art. 2. Le contrat appelé police d'assurance sera rédigé par écrit, et pourra être fait sous signature privée.

3. La police contiendra le nom et le domicile de celui qui se fait assurer, sa qualité de propriétaire ou de commissionnaire, les effets sur lesquels l'assurance sera faite, le nom du navire et du maître, celui du lieu où les marchandises auront été ou devront être chargées, du havre d'où le vaisseau devra partir ou sera parti, des ports où il devra charger et décharger, et de tous ceux où il devra entrer, le temps auquel les risques commenceront et finiront, les sommes qu'on entend assurer, la prime ou coût de l'assurance, la soumission des parties aux arbitres, en cas de contestation, et généralement toutes les autres conditions dont elles voudront convenir.

68. Faisons défenses à tous greffiers de police, commis de chambre d'assurances, notaires, courtiers et censaux, de faire signer des polices où il y ait aucun blanc, à peine de tous dommages et intérêts; comme aussi d'en faire aucunes dans lesquelles ils soient intéressés directement ou indirectement par eux ou par personnes interposées, et de prendre transport des droits des assurés; à peine de cinq cents livres d'amende pour la première fois, et de destitution en cas de récidive, sans que les peines puissent être modérées.

70. Lorsque la police contiendra soumission à l'arbitrage, et que l'une des parties demandera d'être renvoyée devant des arbitres avant aucune contestation en cause, l'autre partie sera tenue d'en convenir, sinon le juge en nommera pour le refusant.

71. Huitaine après la nomination d'ar-

333. La même police peut contenir plusieurs assurances, soit à raison des marchandises, soit à raison du taux de la prime, soit à raison de différens assureurs. — Co. 335.

334. L'assurance peut avoir pour objet:

Le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné,

Les agrès et apparaux,

Les armemens,

Les victuailles,

Les sommes prêtées à la grosse,

Les marchandises du chargement, et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation (*a*). — Co. 191 10°, 192 8°, 342, 347.

335. L'assurance peut être faite sur le tout ou sur une partie desdits objets conjointement ou séparément. — Co. 334 *et la note,* 357 s.

Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau.

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier, ou pour un temps limité; — Co. 356.

Pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables.

336. En cas de fraude dans l'estimation des effets assurés, en cas de supposition ou de falsification, l'assureur peut faire procéder à la vérification et estimation des objets, sans préjudice de toutes autres poursuites, soit civiles, soit criminelles. — Co. 334 *note* art. 8, 348, 357 s., 380. — C. 1116 s. — Pr. 302 s.

337. Les chargemens faits aux échelles du Levant, aux côtes d'Afrique et autres parties du monde, pour l'Europe, peuvent être assurés, sur quelque navire qu'ils aient lieu, sans désignation du navire ni du capitaine.

Les marchandises elles-mêmes peuvent, en ce cas, être assurées sans désignation de leur nature et espèce.

bitres, les parties produiront entre leurs mains; et dans la huitaine suivante, sera donnée sentence contradictoire ou par défaut sur ce qui se trouvera par-devers eux.

72. Les sentences arbitrales seront homologuées au siége de l'amirauté dans le ressort duquel elles auront été rendues; défendons au juge de prendre, sous ce prétexte, aucune connaissance du fond, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts des parties.

73. L'appel des sentences arbitrales et d'homologation ressortira en nos cours de parlement, et ne pourra être reçu que la peine portée par la soumission n'ait été payée.

74. Les sentences arbitrales seront exécutoires, nonobstant l'appel, en donnant caution par-devant les juges qui les auront homologuées.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 7. Les assurances pourront être faites sur le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, avant ou pendant le voyage, sur les victuailles et sur les marchandises, conjointement ou séparément, chargées en vaisseau armé ou non armé, seul ou accompagné, pour l'envoi ou le retour, pour un voyage entier, ou pour un temps limité.

8. Si l'assurance est faite sur le corps et quille du vaisseau, ses agrès, apparaux, armement, et victuailles, ou sur une portion, l'estimation en sera faite par la police, sauf à l'assureur, en cas de fraude, de faire procéder à nouvelle estimation.

9. Tous navigateurs, passagers et autres, pourront faire assurer la liberté de leurs personnes; et en ce cas, les polices contiendront le nom, le pays, la demeure, l'âge et la qualité de celui qui se fait assurer, le nom du navire, du havre d'où il doit partir, et celui de son dernier reste, la somme qui sera payée en cas de prise, tant pour la rançon que pour les frais de retour, à qui les deniers en seront fournis, et sous quelle peine.

10. Défendons de faire aucune assurance sur la vie des personnes.

11. Pourront néanmoins ceux qui rachèteront les captifs, faire assurer, sur les personnes qu'ils tireront d'esclavage, le prix du rachat, que les assureurs seront tenus de payer, si le racheté, faisant son retour, est repris, tué, noyé, ou s'il périt par autre voie que par la mort naturelle.

Mais la police doit indiquer celui à qui l'expédition est faite ou doit être consignée, s'il n'y a convention contraire dans la police d'assurance (*a*). — **Co.** 332. — **C.** 1134.

338. Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat en monnaie étrangère est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut en monnaie de France, suivant le cours à l'époque de la signature de la police (*b*). — **Co.** 72.

339. Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres : à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant au temps et au lieu du chargement, y compris tous les droits payés et les frais faits jusqu'à bord (*c*). — **Co.** 109.

340. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, et que l'estimation des marchandises ne soit pas faite par la police, elle sera réglée sur le pied de la valeur de celles qui ont été données en échange, en y joignant les frais de transport (*d*). — **Co.** 332.

341. Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans le temps réglé par l'article 328 pour les contrats à la grosse (*e*). — **Co.** 332.

342. L'assureur peut faire réassurer par d'autres les effets qu'il a assurés.

L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance.

La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance (*f*). — **Co.** 334, 357.

343. L'augmentation de prime qui aura été stipulée en temps de paix pour le temps de guerre qui pourrait survenir, et dont la quotité n'aura pas été déterminée par les contrats d'assurance, est réglée par les tribunaux, en ayant égard aux risques, aux circonstances et aux stipulations de chaque police d'assurance.

344. En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, le capitaine est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé par deux des principaux de l'équipage (*g*).

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 4. Pourront toutefois les chargemens qui seront faits pour l'Europe, aux échelles du Levant, aux côtes d'Afrique, et aux autres parties du monde, être assurés sur quelque navire qu'ils puissent être, sans désignation du maître ni du vaisseau ; pourvu que celui à qui ils devront être consignés, soit dénommé dans la police.

(*b*) Décl. 17 *août* 1779, *concernant les assurances.*

Art. 11. Tout effet dont le prix sera porté dans la police d'assurance en monnaies étrangères, ou autres que celles qui ont cours dans l'intérieur de notre Royaume et dont la valeur numéraire est fixée par nos édits, sera évalué au prix que la monnaie stipulée pourra valoir en livres tournois. Faisons très-expresses inhibitions et défenses de faire aucune stipulation contraire, à peine de nullité.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 64. La valeur des marchandises sera justifiée par livres ou factures ; sinon l'estimation en sera faite suivant le prix courant au temps et lieu du chargement, y compris tous droits et frais faits jusqu'à bord, si ce n'est qu'elles soient estimées par la police.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 65. Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, l'estimation des marchandises de rapport sera faite sur le pied de la valeur de celles données en échange, et des frais faits pour le transport.

(*e*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 5. Si la police ne règle point le temps des risques, ils commenceront et finiront dans le temps réglé pour les contrats à la grosse par l'article 13 du titre précédent (**Co.** 328 *note*).

(*f*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 20. Il sera loisible aux assureurs de faire réassurer par d'autres les effets qu'ils auront assurés ; et aux assurés, de faire assurer le coût de l'assurance, et la solvabilité des assureurs.

21. Les primes des réassurances pourront être moindres ou plus fortes que celles des assurances.

(*g*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 62. Le maître qui aura fait assurer

345. Tout homme de l'équipage et tout passager qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France sont tenus d'en laisser un connaissement dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains du consul de France, et, à défaut, entre les mains d'un Français notable négo ciant, ou du magistrat du lieu (*a*). — **Co.** 281 s.

346. Si l'assureur tombe en faillite lorsque le risque n'est pas encore fini, l'assuré peut demander caution, ou la résiliation du contrat.

L'assureur a le même droit en cas de faillite de l'assuré. — **Co.** 437 s., 443 s. — **C.** 1184, 1188, 2040, 2041. — **Pr.** 517 s.

347. Le contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet

Le fret des marchandises existant à bord du navire,

Le profit espéré des marchandises,

Les loyers des gens de mer,

Les sommes empruntées à la grosse,

Les profits maritimes des sommes prêtées à la grosse (*b*). — **Co.** 334, 342 365. — **C.** 6, 1133, 1172.

348. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance.

L'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence, la fausse déclaration ou la différence n'auraient pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré. — **Co.** 357 s., 380

SECTION II

Des Obligations de l'Assureur et de l'Assuré.

349. Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est annulée; l'assureur reçoit, à titre d'indemnité, demi pour cent de la somme assurée (*c*). — **Co.** 252, 332.

350. Sont aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages qui arrivent aux objets assurés, par tempête, naufrage, échouement, abordage fortuit, changemens forcés de route, de voyage ou de vaisseau, par jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement par toutes les autres fortunes de mer (*d*). — **Co.** 351 s.

des marchandises chargées dans son vaisseau pour son compte, sera tenu, en cas de perte, d'en justifier l'achat et d'en fournir un connaissement signé de l'écrivain et du pilote.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 63. Tous mariniers et autres qui rapporteront des pays étrangers des marchandises, qu'ils auront fait assurer en France, seront tenus d'en laisser un connaissement entre les mains du consul ou de son chancelier, s'il y a consulat dans le lieu du chargement, sinon, entre les mains d'un notable marchand de la nation française.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 15. Les propriétaires des navires ni les maîtres ne pourront faire assurer le fret à faire de leurs bâtimens; les marchands, le profit espéré de leurs marchandises; ni les gens de mer, leurs loyers.

16. Faisons défenses à ceux qui prendront deniers à la grosse, de les faire assurer, à peine de nullité de l'assurance, et de punition corporelle.

17. Défendons aussi, sous pareille peine de nullité, aux donneurs à la grosse, de faire assurer le profit des sommes qu'ils auront données.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 37. Si le voyage est entièrement rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait des assurés, l'assurance demeurera pareillement nulle, et l'assureur restituera la prime à la réserve du demi pour cent.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 26. Seront aux risques des assureurs, toutes pertes et dommages qui arriveront sur mer par tempêtes, naufrages, échouemens,

351. Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes et dommages provenant du fait de l'assuré, ne sont point à la charge de l'assureur, et même la prime lui est acquise, s'il a commencé à courir les risques (*a*). — Co. 352 s., 361, 364, 391 s.

352. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, et les dommages causés par le fait et faute des propriétaires, affréteurs ou chargeurs, ne sont point à la charge des assureurs (*b*).

353. L'assureur n'est point tenu des prévarications et fautes du capitaine et de l'équipage, connues sous le nom de *baratérie de patron*, s'il n'y a convention contraire (*c*). — Co. 216, 221.

354. L'assureur n'est point tenu du pilotage, touage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises (*d*).

355. Il sera fait désignation dans la police, des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution, comme blés ou sels, ou marchandises susceptibles de coulage; sinon les assureurs ne répondront point des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées, si ce n'est toutefois que l'assuré eût ignoré la nature du chargement lors de la signature de la police (*e*). — Co. 332, 369.

356. Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si, le vaisseau étant parvenu à sa première destination, il ne se fait point de chargement en retour, ou si le chargement en retour n'est pas complet, l'assureur reçoit seulement les deux tiers proportionnels de la prime convenue, s'il n'y a stipulation contraire (*f*).

357. Un contrat d'assurance ou de réassurance consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés est nul à l'égard de l'assuré seulement, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part (*g*). — Co. 332, 359, 380. — C. 1116.

358. S'il n'y a ni dol ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence

abordages, changemens de route, de voyage ou de vaisseau, jet, feu, prise, pillage, arrêt de prince, déclaration de guerre, représailles, et généralement toutes autres fortunes de mer.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* vi.

Art. 27. Si toutefois le changement de route, de voyage ou de vaisseau arrive par l'ordre de l'assuré, sans le consentement des assureurs, ils seront déchargés des risques; ce qui aura pareillement lieu en toutes autres pertes et dommages qui arriveront par le fait ou la faute des assurés; sans que les assureurs soient tenus de restituer la prime, s'ils ont commencé à courir les risques.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* vi.

Art. 29. Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose, ne tomberont point sur les assureurs.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* vi.

Art. 28. Ne seront aussi tenus les assureurs de porter les pertes et dommages arrivés aux vaisseaux et marchandises par la faute des maîtres et mariniers, si par la police ils ne sont chargés de la baraterie de patron.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* vi.

Art. 30. Ne seront aussi tenus des pilotages, touages, lamanages, des droits de congé, visite, rapports et d'ancrages, ni de tous autres imposés sur les navires et marchandises.

(*e*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* vi.

Art. 31. Il sera fait désignation dans la police des marchandises sujettes à coulage; sinon, les assureurs ne répondront point des dommages qui leur pourront arriver par tempête; si ce n'est que l'assurance soit faite sur retour des pays étrangers.

(*f*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* vi.

Art. 6. La prime, ou coût de l'assurance, sera payée en son entier lors de la signature de la police; mais si l'assurance est faite sur marchandises pour l'aller et le retour, et que le vaisseau étant parvenu au lieu de sa destination, il ne se fasse point de retour; l'assureur sera tenu de rendre le tiers de la prime, s'il n'y a stipulation contraire.

(*g*) Ord. *de la marine, août* 1681; *liv.* III, *tit.* vi.

Art. 22. Défendons de faire assurer ou réassurer des effets au-delà de leur valeur, par une ou plusieurs polices, à peine de nullité de l'assurance et de confiscation des marchandises.

de la valeur des effets charges, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

En cas de pertes, les assureurs sont tenus d'y contribuer chacun à proportion des sommes par eux assurées. — Co. 360.

Ils ne reçoivent pas la prime de cet excédant de valeur, mais seulement l'indemnité de demi pour cent (*a*). — Co. 359.

359. S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquens sont libérés; ils ne reçoivent que demi pour cent de la somme assurée.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquens, répondent de l'excédant en suivant l'ordre de la date des contrats (*b*). — Co. 335.

360. S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs de ces effets, au marc le franc de leur intérêt. — Co. 358

361. Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul vaisseau, ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau ou sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés; et il recevra néanmoins demi pour cent des sommes dont les assurances se trouvent annulées (*c*). — Co. 351, 391 s.

362. Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différens ports pour compléter ou échanger son chargement, l'assureur ne court les risques des effets assurés que lorsqu'ils sont à bord, s'il n'y a convention contraire (*d*).

363. Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques (*e*).

364. L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 23. Si toutefois il se trouve une police faite sans fraude, qui excède la valeur des effets chargés, elle subsistera jusqu'à concurrence de leur estimation; et en cas de perte, les assureurs en seront tenus, chacun à proportion des sommes par eux assurées, comme aussi de rendre la prime du surplus, à la réserve du demi pour cent.

56. (*Voyez* Co. 383 *note.*)

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 24. Et s'il y a plusieurs polices aussi faites sans fraude, et que la première monte à la valeur des effets chargés, elle subsistera seule; et les autres assureurs sortiront de l'assurance, et rendront aussi la prime, à la réserve du demi pour cent.

25. En cas que la première police ne monte pas à la valeur des effets chargés, les assureurs de la seconde répondront du surplus; et s'il y a des effets chargés pour le contenu aux assurances, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par les assureurs y dénommés, au marc la livre de leur intérêt.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 32. Si l'assurance est faite divisément sur plusieurs vaisseaux désignés, et que la charge entière soit mise sur un seul, l'assureur ne courra risque que de la somme qu'il aura assurée sur le bâtiment qui aura reçu le chargement, quand même tous les vaisseaux désignés viendraient à périr; et il rendra la prime du surplus, à la réserve du demi pour cent.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 33. Lorsque les maîtres et patrons auront la liberté de toucher en différens ports ou échelles, les assureurs ne courront point les risques des effets qui seront à terre, quoique destinés pour le chargement qu'ils auront assuré, et que le vaisseau soit au port pour le prendre, s'il n'y a convention expresse par la police.

(*e*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI

Art. 34. Si l'assurance est faite pour un temps limité, sans désignation de voyage,

l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui qui est désigné par le contrat, quoique sur la même route.

L'assurance a son entier effet, si le voyage est raccourci (*d*). — **Co.** 351, 391.

565. Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés (*b*). — **Co.** 366 s. — **C.** 1131.

566. La présomption existe, si, en comptant trois quarts de myriamètre par heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de l'arrivée ou de la perte du vaisseau, ou du lieu où la première nouvelle en est arrivée, elle a pu être portée dans le lieu où le contrat d'assurance a été passé, avant la signature du contrat (*c*). — **Co.** 368. — **C.** 1350, 1352.

567. Si cependant l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans les articles précédens n'est point admise.

Le contrat n'est annulé que sur la preuve que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat (*d*).

568. En cas de preuve contre l'assuré, celui-ci paie à l'assureur une double prime.

En cas de preuve contre l'assureur, celui-ci paie à l'assuré une somme double de la prime convenue.

Celui d'entre eux contre qui la preuve est faite est poursuivi correctionnellement (*e*). — **Co.** 367. — **C.** 1348, 1353.

SECTION III.

Du Délaissement.

569. Le délaissement des objets assurés peut être fait.

En cas de prise,

De naufrage,

D'échouement avec bris,

l'assureur sera libre après l'expiration du temps, et pourra l'assuré faire assurer le nouveau risque.

(*a*) **Ord.** *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 36. Les assureurs seront déchargés des risques, et ne laisseront de gagner la prime, si l'assuré, sans leur consentement, envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui désigné par la police, quoique sur la même route : mais l'assurance aura son effet entier, si le voyage est seulement raccourci.

(*b*) **Ord.** *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 38. Déclarons nulles les assurances faites après la perte ou l'arrivée des choses assurées, si l'assuré en savait, ou pouvait savoir la perte, ou l'assureur l'arrivée, avant la signature de la police.

(*c*) **Ord.** *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 39. L'assuré sera présumé avoir su la perte, et l'assureur l'arrivée des choses assurées, s'il se trouve que, de l'endroit de la perte ou de l'abord du vaisseau, la nouvelle en ait pu être portée avant la signature de la police, dans le lieu où elle a été passée, en comptant une lieue et demie pour heure; sans préjudice des autres preuves qui pourront être rapportées.

(*d*) **Ord.** *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI

Art. 40. Si toutefois l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, elle subsistera, s'il n'est vérifié par autre preuve que celle de la lieue et demie pour heure, que l'assuré savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du vaisseau, avant la signature de la police.

(*e*) **Ord.** *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 41. En cas de preuve contre l'assuré, il sera tenu de restituer à l'assureur ce qu'il aura reçu, et de lui payer double prime : et si elle est faite contre l'assureur, il sera pareillement condamné à la restitution de la prime, et d'en payer le double à l'assuré.

D'innavigabilité par fortune de mer, — en cas d'arrêt d'une puissance étrangère, — en cas de perte ou détérioration des effets assurés, si la détérioration ou la perte va au moins à trois quarts. — Il peut être fait, en cas d'arrêt de la part du gouvernement, après le voyage commencé (*a*). — **Co.** 370, 372 s.

370. Il ne peut être fait avant le voyage commencé (*b*). — **Co.** 369.

371. Tous les autres dommages sont réputés avaries et se règlent, entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts. — **Co.** 369 *note*, 397 s., 435 s.

372. Le délaissement des objets assurés ne peut être partiel ni conditionnel. — Il ne s'étend qu'aux effets qui sont l'objet de l'assurance et du risque (*c*). — **Co.** 332, 350.

373. (*Ainsi remplacé*, L. 3 mai 1862). Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes d'Europe, ou sur celles d'Asie et d'Afrique, dans la Méditerranée, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées; — dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite en Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, ou en Amérique en deçà du cap Horn; — dans le délai de dix-huit mois après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde. — Et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement (*d*). — **Co.** 375, 431.

374. Dans le cas où le délaissement peut être fait, et dans le cas de tous autres accidens au risque des assureurs, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur les avis qu'il a reçus. — La signification doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis (*e*). — **Co.** 378. **Pr.** 68, 1033.

375. (*Ainsi remplacé*, L. 3 mai 1862). Si après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires; — après un an, pour les voyages de long cours, l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 46. Ne pourra le délaissement être fait qu'en cas de prise, naufrage, bris, échouement, arrêt de prince, ou perte entière des effets assurés; et tous autres dommages ne seront réputés qu'avarie, qui sera réglée entre les assureurs et les assurés, à proportion de leurs intérêts.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 52. Si le vaisseau était arrêté, en vertu de nos ordres, dans un des ports de notre Royaume, avant le voyage commencé, les assurés ne pourront, à cause de l'arrêt, faire l'abandon de leurs effets.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 47. On ne pourra faire délaissement d'une partie et retenir l'autre, ni aucune demande d'avarie, si elle n'excède un pour cent.

(*d*) Voyez Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI, art. 48.

(*d*) Ancien art. 373. — *Cet article ne diffère du nouveau qu'à partir des* § 2 *et suivans ainsi conçus :*

Dans le délai d'un an après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée, ou de la prise conduite aux colonies des Indes occidentales, aux îles Açores, Canaries, Madère et autres îles et côtes occidentales d'Afrique et orientales d'Amérique; — dans le délai de deux ans après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde. — Et ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement

(*e*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 42. Lorsque l'assuré aura eu avis de la perte du vaisseau ou des marchandises assurées, de l'arrêt de prince et d'autres accidens étant aux risques des assureurs, il sera tenu de les leur faire incontinent signifier ou à celui qui aura signé pour eux

de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le payement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte. Après l'expiration de six mois ou de l'an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373 (*a*). — Co. 377.

376. Dans le cas d'une assurance pour temps limité, après l'expiration des délais établis, comme ci-dessus, pour les voyages ordinaires et pour ceux de long cours, la perte du navire est présumée arrrivée dans le temps de l'assurance. — Co. 373, 375. — C. 1350, 1352.

377. (*Ainsi modifié:* Loi 14 juin 1854). Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées :

Au sud, le 30e degré de latitude nord;

Au nord, le 72e degré de latitude nord;

A l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris;

A l'est, le 44e degré de longitude du méridien de Paris (*b*). — Co. 375.

378. L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'article 374, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver de faire le délaissement dans les délais fixés par la loi (*c*). — Co. 374 *note*.

379. L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, même celles qu'il a ordonnées, et l'argent qu'il a pris à la grosse, soit sur le navire, soit sur les marchandises; faute de quoi, le délai du payement, qui doit commencer à courir du jour du délaissement, sera suspendu jusqu'au jour où il fera notifier ladite déclaration, sans qu'il en résulte aucune prorogation du délai établi pour former l'action en délaissement (*d*). — Co. 359, 373, 380.

380. En cas de déclaration frauduleuse, l'assuré est privé des effets de l'assurance; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du navire (*e*). — Co. 336, 357.

l'assurance, avec protestation de faire son délaissement en temps et lieu.

(*a*) *Cet article ne diffère de l'ancien article* 375 *que par ces mots:* six mois, un an, *qui ont remplacé ceux-ci :* un an, deux ans.

Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 58. Si néanmoins l'assuré ne reçoit aucune nouvelle de son navire, il pourra, après l'an expiré (à compter du jour du départ pour les voyages ordinaires), et après deux ans (pour ceux de long cours), faire son délaissement aux assureurs, et leur demander payement, sans qu'il soit besoin d'aucune attestation de la perte.

(*b*) Ancien art. 377. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, à la mer Pacifique, au Canada, à Terre-Neuve, au Groënland, et autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale, aux Açores, Canaries, à Madère, et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan au delà des détroits de Gibraltar et du Sund.

Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 59. Les voyages de France en Moscovie, Groënland, Canada, aux bancs et îles de Terre-Neuve, et autres côtes et îles de l'Amérique, au Cap Vert, côtes de Guinée, et tous autres qui se feront au delà du tropique, seront réputés voyages de long cours. — *Voyez* aussi l'article 1er de l'ordonnance du 18 octobre 1740.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI

Art. 43. Pourra néanmoins l'assuré, au lieu de protestation, faire en même temps son délaissement, avec sommation aux assureurs de payer les sommes assurées dans le temps porté par la police.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 53. L'assuré sera tenu, en faisant son délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il aura fait faire, et l'argent qu'il aura pris à la grosse sur les effets assurés, à peine d'être privé de l'effet des assurances.

(*e*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 54. Si l'assuré a recélé des assurances ou des contrats à la grosse, et qu'avec celles qu'il aura déclarées elles excè-

381. En cas de naufrage ou d'échouement avec bris, l'assuré doit, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés.

Sur son affirmation, les frais de recouvrement lui sont alloués jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés (*a*). — Co. 393. — C. 2102 3°.

382. Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement (*b*). — Co. 373. — Pr. 68, 1033.

383. Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées (*c*). — Co. 222, 246 s.

384. L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux qui sont consignés dans les attestations — Co. 383.

L'admission à la preuve ne suspend pas les condamnations de l'assureur au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution. — C. 2040, 2041. — Pr. 517 s.

L'engagement de la caution est éteint après quatre années révolues, s'il n'y a pas eu de poursuite (*d*). — C. 2244.

385. Le délaissement signifié et accepté ou jugé valable, les effets assurés appartiennent à l'assureur, à partir de l'époque du délaissement.

L'assureur ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée (*e*).

386. Le fret des marchandises sauvées, quand même il aurait été payé d'avance, fait partie du délaissement du navire, et appartient également à l'assureur, sans préjudice des droits des prêteurs à la grosse, de ceux des matelots pour leur loyer, et des frais et dépenses pendant le voyage (*f*). — Co. 191, 192, 271, 320, 327.

dent la valeur des effets assurés, il sera privé de l'effet des assurances, et tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou prise du vaisseau.

55. Et s'il poursuit le paiement des sommes assurées au-delà de la valeur de ses effets, il sera en outre puni exemplairement.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 45. En cas de naufrage ou échouement, l'assuré pourra travailler au recouvrement des effets naufragés, sans préjudice du délaissement qu'il pourra faire en temps et lieu, et du remboursement de ses frais, dont il sera cru sur son affirmation, jusqu'à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 44. Si le temps du paiement n'est point réglé par la police, l'assureur sera tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 56. Les assureurs sur le chargement ne pourront être contraints au paiement des sommes par eux assurées que jusqu'à concurrence de la valeur des effets dont l'assuré justifiera le chargement et la perte.

57. Les actes justificatifs du chargement et de la perte des effets assurés seront signifiés aux assureurs, incontinent après le délaissement et avant qu'ils puissent être poursuivis pour le paiement des choses assurées.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 61. L'assureur sera reçu à faire preuve contraire aux attestations, et cependant condamné, par provision, au paiement des sommes assurées, en baillant caution par l'assuré.

(*e*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 60. Après le délaissement signifié, les effets assurés appartiendront à l'assureur, qui ne pourra, sous prétexte du retour du vaisseau, se dispenser de payer les sommes assurées.

(*f*) Décl. 17 *août* 1779, *concernant les assurances.*

Art. 6. Le fret acquis pourra être assuré et ne pourra faire partie du délaissement du navire, s'il n'est expressément compris dans la police d'assurance; mais le fret à faire appartiendra aux assureurs, comme faisant partie du délaissement, s'il n'y a clause contraire dans la police d'assurance : sans préjudice toutefois des loyers des matelots et des contrats à grosse aventure, à l'égard desquels les dispositions de l'ordonnance du mois d'août 1681 seront exécutées suivant leur forme et teneur.

387. En cas d'arrêt de la part d'une puissance, l'assuré est tenu de faire la signification à l'assureur, dans les trois jours de la réception de la nouvelle. — Co. 374, 390. — Pr. 68, 1033.

Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois de la signification, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe, dans la Méditerranée ou dans la Baltique;

Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Ces délais ne courent que du jour de la signification de l'arrêt.

Dans le cas où les marchandises arrêtées seraient périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, et à trois mois pour le second cas *(a)*. — Co. 373.

388 Pendant les délais portés par l'article précédent, les assurés sont tenus de faire toutes diligences qui peuvent dépendre d'eux, à l'effet d'obtenir la main-levée des effets arrêtés *(b)*.

Pourront, de leur côté, les assureurs, ou de concert avec les assurés, ou séparément, faire toutes démarches à même fin.

389. Le délaissement à titre d'innavigabilité ne peut être fait, si le navire échoué peut être relevé, réparé, et mis en état de continuer sa route pour le lieu de sa destination.

Dans ce cas, l'assuré conserve son recours sur les assureurs, pour les frais et avaries occasionnés par l'échouement *(c)*. — Co. 390 s., 400 8°.

390. Si le navire a été déclaré innavigable, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification dans le délai de trois jours de la réception de la nouvelle *(d)*. — Co. 369, 374, 391. — Pr. 68, 1033.

391. Le capitaine est tenu, dans ce cas, de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination. — Co. 238, 241, 296, 390 *et la note*, 392 s.

392. L'assureur court les risques des marchandises chargées sur un au-

(a) ORD. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

ART. 49. En cas d'arrêt de prince, le délaissement ne pourra être fait qu'après six mois, si les effets sont arrêtés en Europe ou Barbarie; et après un an, si c'est en pays plus éloigné; le tout à compter du jour de la signification de l'arrêt aux assureurs; et ne courra, en ce cas, la fin de non-recevoir portée par l'article précédent contre les assurés, que du jour qu'ils auront pu agir.

50. Si toutefois les marchandises arrêtées sont périssables, le délaissement pourra être fait après six semaines, si elles sont arrêtées en Europe ou en Barbarie, et après trois mois, si c'est en pays plus éloigné, à compter aussi du jour de la signification de l'arrêt aux assureurs.

(b) ORD. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

ART. 51. Les assurés seront tenus, pendant les délais portés par les deux articles précédens (Co. 387 *note*), de faire toutes diligences pour obtenir main-levée des effets arrêtés, et pourront les assureurs les faire de leur chef, si bon leur semble.

(c) DÉCL. 17 *août* 1779, *concernant les assurances.*

ART. 4. Dans le cas où le navire, par fortune de mer, aurait été mis hors d'état de continuer sa navigation, et aurait été condamné en conséquence, les assurés pourront faire délaissement à leurs assureurs du corps et quille, agrès et apparaux dudit navire, en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du mois d'août 1681 sur les délaissemens; ne seront toutefois les assurés admis à faire ledit délaissement qu'en représentant les procès-verbaux de visite du navire, ordonnés par les articles 1er et 3e de la présente déclaration.

5. Ne pourront aussi les assurés être admis à faire le délaissement du navire qui aura échoué, si ledit navire relevé, soit par les forces de son équipage, soit par des secours empruntés, a continué sa route jusqu'au lieu de sa destination, sauf à eux à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra tant pour les frais dudit échouement, que pour les avaries, soit du navire, soit des marchandises.

(d) DÉCL. 17 *août* 1779, *concernant les assurances.*

ART. 7. Lorsque le navire aura été condamné comme hors d'état de continuer sa navigation, les assurés sur les marchandises seront tenus de le faire incessamment signifier aux assureurs, lesquels ainsi que les assurés, feront leurs diligences pour trouver un autre navire, sur lequel lesdites marchandises seront chargées, à l'effet de les transporter à leur destination.

tre navire, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'à leur arrivée et leur déchargement (*a*). — Co. 350, 393.

393. L'assureur est tenu, en outre, des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises, jusqu'à concurrence de la somme assurée. — Co. 392 *et la note,* 381, 397.

394. Si, dans les délais prescrits par l'article 387, le capitaine n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination, l'assuré peut en faire le délaissement (*b*). — Co. 369, 391.

395. En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre.

L'assuré est tenu de signifier à l'assureur la composition qu'il aura faite, aussitôt qu'il en aura les moyens (*c*). — Co. 369, 396.

396. L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte, ou d'y renoncer : il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification de la composition.

S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat dans les termes de la convention, et à proportion de son intérêt; et il continue de courir les risques du voyage, conformément au contrat d'assurance. — Co. 332.

S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés.

Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition (*d*). — Co. 395.

TITRE ONZIEME.

DES AVARIES.

397. Toutes dépenses extraordinaires faites pour le navire et les marchandises, conjointement ou séparément,

(*a*) Décl. 17 *août* 1779, *concernant les assurances.*

Art. 9. Dans le cas où lesdites marchandises auraient été chargées sur un nouveau navire, les assureurs courront les risques sur lesdites marchandises jusqu'à leur débarquement dans le lieu de leur destination; et seront en outre tenus de supporter, à la décharge des assurés, les avaries des marchandises, les frais de sauvetage, de chargement, magasinage et rembarquement, ensemble les droits qui pourraient être payés, et le surcroît de fret, s'il y en a.

(*b*) Décl. 17 *août* 1779, *concernant les assurances.*

Art. 8. Dans le cas où il ne se serait pas trouvé de navire pour charger lesdites marchandises et les conduire au lieu de leur destination dans les délais portés par les articles 49 et 50 du titre des assurances de l'ordonnance du mois d'août 1681, les assurés pourront en faire le délaissement en se conformant aux dispositions de ladite ordonnance sur les délaissemens.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 66. En cas de prise, les assurés pourront racheter leurs effets sans attendre l'ordre des assureurs, s'ils n'ont pu leur en donner avis, à condition toutefois de les avertir ensuite, par écrit, de la composition qui aura été faite.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 67. Les assureurs pourront prendre la composition à leur profit, à proportion de leur intérêt; et en ce cas ils seront tenus d'en faire leur déclaration sur-le-champ, de contribuer actuellement au paiement du ra-

Tout dommage qui arrive au navire et aux marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement,

Sont réputés avaries (*a*). — Co. 399 s., 435 s.

398. A défaut de conventions spéciales entre toutes les parties, les avaries sont réglées conformément aux dispositions ci-après.

399. Les avaries sont de deux classes, avaries grosses ou communes et avaries simples ou particulières (*b*). — Co. 400, 403.

400. Sont avaries communes,

1° Les choses données par composition et à titre de rachat du navire et des marchandises; — Co 395 s.

2° Celles qui sont jetées à la mer; — Co. 410 s.

3° Les câbles ou mâts rompus ou coupés;

4° Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun;

5° Les dommages occasionnés par le jet aux marchandises restées dans le navire;

6° Les pansement et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, les loyer et nourriture des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations des dommages volontairement soufferts pour le salut commun, si le navire est affrété au mois; — Co. 262 s., 300.

7° Les frais du déchargement pour alléger le navire et entrer dans un havre ou dans une rivière, quand le navire est contraint de le faire par tempête ou par la poursuite de l'ennemi; — Co. 410 s.

8° Les frais faits pour remettre à flot le navire échoué dans l'intention d'éviter la perte totale ou la prise; — C. 2102 3°.

Et, en général, les dommages soufferts volontairement, et les dépenses faites d'après délibérations motivées, pour le bien et salut commun du navire et des marchandises, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement (*c*). — Co. 220, 234, 399 *note*.

401. Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur (*d*). — Co. 400, 408.

chat, et de courir les risques du retour, sinon de payer les sommes par eux assurées, sans qu'ils puissent rien prétendre aux effets rachetés.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VII.

Art. 1er. Toute dépense extraordinaire qui se fera pour les navires et marchandises, conjointement ou séparément, et tout dommage qui leur arrivera depuis leur charge et départ jusqu'à leur retour et décharge, seront réputés avaries.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VII.

Art. 2. Les dépenses extraordinaires pour le bâtiment seul ou pour les marchandises seulement, et le dommage qui leur arrive en particulier, sont avaries simples et particulières; et les dépenses extraordinaires faites, et le dommage souffert pour le bien et salut commun des marchandises et du vaisseau, sont avaries grosses et communes.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VII.

Art. 6. Les choses données par composition aux pirates pour le rachat du navire et des marchandises, celles jetées dans la mer, les câbles et mâts rompus ou coupés, les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun, le dommage fait aux marchandises restées dans le navire en faisant le jet, les pansement et nourriture du matelot blessé en défendant le navire, et les frais de la décharge pour entrer dans un havre ou dans une rivière, ou pour remettre à flot un vaisseau, sont avaries grosses ou communes.

7. La nourriture et les loyers des matelots d'un navire arrêté en voyage par ordre du souverain, seront aussi réputés avaries grosses, si le vaisseau est loué par mois; et s'il est loué au voyage, ils seront supportés par le vaisseau seul, comme avaries simples.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VII.

Art. 3. Les avaries simples seront supportées et payées par la chose qui aura souffert le dommage ou causé la dépense, et les grosses ou communes tomberont tant sur le vaisseau que sur les marchandises, et seront réglées sur le tout au sol la livre.

402. Le prix des marchandises est établi par leur valeur au lieu du déchargement (*a*). — Co. 72, 414.

403. Sont avaries particulières,

1° Le dommage arrivé aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement;

2° Les frais faits pour les sauver; — C. 2102 3°.

3° La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autre accident de mer;

Les dépenses résultant de toutes relâches occasionnées soit par la perte fortuite de ces objets, soit par le besoin d'avitaillement, soit par la voie d'eau à réparer;

4° La nourriture et le loyer des matelots pendant la détention, quand le navire est arrêté en voyage par ordre d'une puissance, et pendant les réparations qu'on est obligé d'y faire, si le navire est affrété au voyage;

5° La nourriture et le loyer des matelots pendant la quarantaine, que le navire soit loué au voyage ou au mois;

Et, en général, les dépenses faites et le dommage souffert pour le navire seul, ou pour les marchandises seules, depuis leur chargement et départ jusqu'à leur retour et déchargement (*b*). — Co. 350, 399, 400 *note* (art. 7).

404. Les avaries particulières sont supportées et payées par le propriétaire de la chose qui a essuyé le dommage ou occasionné la dépense. — Co. 401 *et la note*, 408.

405. Les dommages arrivés aux marchandises, faute par le capitaine d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages, et par tous autres accidens provenant de la négligence du capitaine ou de l'équipage, sont également des avaries particulières supportées par le propriétaire des marchandises, mais pour lesquelles il a son recours contre le capitaine, le navire et le fret. — Co. 216, 221, 403 *note* (art. 4), 435 s.

406. Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir, les droits de congés, visites, rapports, tonnes, balises, ancrages et autres droits de navigation, ne sont point avaries; mais ils sont de simples frais à la charge du navire (*c*).

407. En cas d'abordage de navires, si l'événement a été purement fortuit, le dommage est supporté, sans répétition, par celui des navires qui l'a éprouvé. — C. 1148.

Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé. — C. 1382 s.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VIII.

Art. 6. L'état des pertes et dommages sera fait à la diligence du maître, dans le lieu de la décharge du bâtiment, et les marchandises jetées et sauvées seront estimées suivant le prix courant dans le même lieu.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VII.

Art. 4. La perte des câbles, ancres, voiles, mâts et cordages, causée par tempête ou autre fortune de mer; et le dommage arrivé aux marchandises par la faute du maître ou de l'équipage, ou pour n'avoir pas bien fermé les écoutilles, amarré le vaisseau, fourni de bons guindages et cordages, ou autrement, sont avaries simples qui tomberont sur le maître, le navire et le fret.

5. Les dommages arrivés aux marchandises par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement, les frais faits pour les sauver, et les droits, impositions et coutumes, sont aussi avaries simples pour le compte des propriétaires.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VII.

Art. 8. Les lamanages, touages, pilotages, pour entrer dans les havres ou rivières ou pour en sortir, sont menues avaries, qui se paieront un tiers par le navire, et les deux autres tiers par les marchandises.

9. Les droits de congé, visite, rapport, tonnes, balises et ancrages ne seront réputés avaries, mais seront acquittés par les maîtres.

S'il y a doute dans les causes de l'abordage, le dommage est réparé à frais communs, et par égale portion, par les navires qui l'ont fait et souffert.

Dans ces deux derniers cas, l'estimation du dommage est faite par experts (*a*). — Pr. 302 s. — Co. 106, 414.

408. Une demande pour avaries n'est point recevable, si l'avarie commune n'excède pas un pour cent de la valeur cumulée du navire et des marchandises, et si l'avarie particulière n'excède pas aussi un pour cent de la valeur de la chose endommagée (*b*). — Co. 400, 403.

409. La clause *franc d'avaries* affranchit les assureurs de toutes avaries, soit communes, soit particulières, excepté dans les cas qui donnent ouverture au délaissement; et, dans ces cas, les assurés ont l'option entre le délaissement et l'exercice d'action d'avarie. — Co. 369.

TITRE DOUZIÈME.

DU JET ET DE LA CONTRIBUTION.

410. Si, par tempête ou par la chasse de l'ennemi, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ses mâts ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux de l'équipage.

S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi (*c*). — Co. 220, 241, 400.

411. Les choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont au choix du capitaine, et par l'avis des principaux de l'équipage (*d*). — Co. 241, 412 s.

412. Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération, aussitôt qu'il en a les moyens.

La délibération exprime

Les motifs qui ont déterminé le jet,

Les objets jetés ou endommagés.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VII.

Art. 10. En cas d'abordage de vaisseaux, le dommage sera payé également par les navires qui l'auront fait et souffert, soit en route, en rade ou au port.

11. Si toutefois l'abordage avait été fait par la faute de l'un des maîtres, le dommage sera réparé par celui qui l'aura causé.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VI.

Art. 47. On ne pourra faire délaissement d'une partie et retenir l'autre, ni aucune demande d'avarie, si elle n'excède un pour cent.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VIII.

Art. 1er. Si par tempête, ou par chasse d'ennemis ou de pirates, le maître se croit obligé de jeter en mer partie de son chargement, de couper ou forcer ses mâts, ou d'abandonner ses ancres, il en prendra l'avis des marchands et des principaux de l'équipage.

2. S'il y a diversité d'avis, celui du maître et de l'équipage sera suivi.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VIII.

Art. 3. Les ustensiles du vaisseau et autres choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix seront jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont; le tout néanmoins au choix du capitaine et par l'avis de l'équipage.

Elle présente la signature des délibérans, ou les motifs de leur refus de signer.

Elle est transcrite sur le registre (*a*). — Co. 224, 242, 246 s., 413.

413. Au premier port où le navire abordera, le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre (*b*). — Co. 246 s., 412.

414. L'état des pertes et dommages est fait dans le lieu du déchargement du navire, à la diligence du capitaine et par experts.

Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si le déchargement se fait dans un port français.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix.

Ils sont nommés par le consul de France, et, à son défaut, par le magistrat du lieu, si la décharge se fait dans un port étranger.

Les experts prêtent serment avant d'opérer (*c*). — Co. 106. — Pr. 302 s.

415. Les marchandises jetées sont estimées suivant le prix courant du lieu du déchargement; leur qualité est constatée par la production des connaissemens, et des factures s'il y en a (*d*). — Co. 109, 281, 414 *note*, 418, 420.

416. Les experts nommés en vertu de l'article précédent font la répartition des pertes et dommages.

La répartition est rendue exécutoire par l'homologation du tribunal.

Dans les ports étrangers, la répartition est rendue exécutoire par le consul de France, ou, à son défaut, par tout tribunal compétent sur les lieux. — Co. 414, 417 s.

417. La répartition pour le paiement des pertes et dommages est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, à proportion de leur valeur au lieu du déchargement (*e*). — Co. 327, 331, 419 s.

418. Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées;

Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont perdues.

Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle qui est indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité indiquée par le connaissement, si elles sont sauvées;

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VIII.

Art. 4. L'écrivain ou celui qui en fera la fonction, écrira sur son registre le plus tôt qu'il lui sera possible, la délibération, la fera signer à ceux qui auront opiné, sinon fera mention de la raison pour laquelle ils n'auront pas signé, et tiendra mémoire autant que faire se pourra, des choses jetées et endommagées.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VIII.

Art. 5. Au premier port où le navire abordera, le maître déclarera par-devant le juge de l'amirauté, s'il y en a, sinon devant le juge ordinaire, la cause pour laquelle il aura fait le jet, coupé ou forcé ses mâts, ou abandonné ses ancres; et si c'est en pays étranger qu'il aborde, il fera sa déclaration devant le consul de la nation française.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VIII.

Art. 6. L'état des pertes et dommages sera fait à la diligence du maître, dans le lieu de la décharge du bâtiment, et les marchandises jetées et sauvées seront estimées suivant le prix courant dans le même lieu.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VIII.

Art. 8. Pour juger de la qualité des effets jetés à la mer, les connaissemens seront représentés, même les factures, s'il y en a.

(*e*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VIII.

Art. 7. La répartition pour le paiement des pertes et dommages sera faite sur les effets sauvés et jetés, et sur moitié du navire et du fret, au marc la livre de leur valeur.

Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées (*a*). — Co. 222, 281, 415.

419. Les munitions de guerre et de bouche, et les hardes des gens de l'équipage, ne contribuent point au jet; la valeur de celles qui auront été jetées sera payée par contribution sur tous les autres effets (*b*).

420. Les effets dont il n'y a pas de connaissement ou déclaration du capitaine ne sont pas payés s'ils sont jetés; ils contribuent s'ils sont sauvés (*c*). — Co. 222, 281.

421. Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent s'ils sont sauvés.

S'ils sont jetés, ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution : il ne peut exercer son recours que contre le capitaine (*d*). — Co. 229.

422. Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet (*e*).

423. Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution.

Les marchandises sauvées ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées (*f*).

424. Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre,

Les effets sauvés contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état où ils se trouvent, déduction faite des frais de sauvetage (*g*). — C. 2102 3°.

425. Les effets jetés ne contribuent en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées.

Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu, ou réduit à l'état d'innavigabilité (*h*).

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VIII.

Art. 9. Si la qualité de quelques marchandises a été déguisée par les connaissemens, et qu'elles se trouvent de plus grande valeur qu'elles ne paraissaient par la déclaration du marchand chargeur, elles contribueront, en cas qu'elles soient sauvées, sur le pied de leur véritable valeur; et si elles sont perdues, elles ne seront payées que sur le pied du connaissement.

10. Si au contraire les marchandises se trouvent d'une qualité moins précieuse, et qu'elles soient sauvées, elles contribueront sur le pied de la déclaration; et si elles sont jetées ou endommagées, elles ne seront payées que sur le pied de leur valeur.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VIII.

Art. 11. Les munitions de guerre et de bouche, ni les loyers et hardes des matelots, ne contribueront point au jet : et néanmoins ce qui en sera jeté sera payé par contribution sur tous les autres effets.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VIII.

Art. 12. Les effets dont il n'y aura pas de connaissement, ne seront point payés s'ils sont jetés, et s'ils sont sauvés, ils ne laisseront pas de contribuer.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VIII.

Art. 13. Ne pourra aussi être demandé contribution pour le paiement des effets qui étaient sur le tillac, s'ils sont jetés ou endommagés par le jet, sauf au propriétaire son recours contre le maître; et ils contribueront néanmoins s'ils sont sauvés.

(*e*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VIII.

Art. 14. Ne sera fait non plus aucune contribution pour raison du dommage arrivé au bâtiment, s'il n'a été fait exprès pour faciliter le jet.

(*f*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VIII.

Art. 15. Si le jet ne sauve le navire, il n'y aura lieu à aucune contribution, et les marchandises qui pourront être sauvées du naufrage, ne seront point tenues du paiement ni dédommagement de celles qui auront été jetées ou endommagées.

(*g*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VIII.

Art. 16. Mais si le navire ayant été sauvé par le jet, et continuant sa route, vient à se perdre, les effets sauvés du naufrage contribueront au jet sur le pied de leur valeur en l'état qu'ils se trouveront, déduction faite des frais du sauvement.

(*h*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VIII.

Art. 17. Les effets jetés ne contribueront en aucun cas au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées, ni les marchandises au paiement du vaisseau perdu ou brisé.

426. Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire (*a*). — Co. 220, 241, 410.

427. En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou une rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier.

Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les alléges, quoiqu'elles arrivent à bon port (*b*). — Co. 423.

428. Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le capitaine et l'équipage sont privilégiés sur les marchandises ou le prix en provenant pour le montant de la contribution (*c*). — Co. 429. — C. 2095 s.

429. Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet et des frais de recouvrement (*d*)

TITRE TREIZIÈME.

DES PRESCRIPTIONS.

430. Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par voie de prescription (*e*). — C. 2229, 2236.

431. L'action en délaissement est prescrite dans les délais exprimés par l'article 373.

432. Toute action dérivant d'un contrat à la grosse, ou d'une police d'assurance, est prescrite après cinq ans, à compter de la date du contrat. — Co. 311 s., 332 s., 373 *note*, 434.

433. Sont prescrites

Toutes actions en paiement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini; — Co. 250, 272, 286.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VIII.

Art. 18. Si toutefois le vaisseau a été ouvert par délibération des principaux de l'équipage, et des marchands, si aucuns y a, pour en tirer les marchandises, elles contribueront en ce cas à la répartition du dommage fait au bâtiment pour les en ôter.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VIII.

Art. 19. En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le vaisseau entrant en quelque port ou rivière, la répartition s'en fera sur le navire et son chargement entier.

20. Mais si le vaisseau périt avec le reste de son chargement il n'en sera fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les alléges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VIII.

Art. 21. Si aucuns des contribuables refusent de payer leurs parts, le maître pourra, pour sûreté de la contribution, retenir, même faire vendre par autorité de justice, des marchandises jusqu'à concurrence de leur portion.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* III, *tit.* VIII.

Art. 22. Si les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires depuis la répartition, ils seront tenus de rapporter au maître et aux autres intéressés ce qu'ils auront reçu dans la contribution, déduction faite du dommage qui leur aura été causé par le jet, et des frais du recouvrement.

(*e*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv* Ier, *tit.* XII.

Art. 1er. Les maîtres et patrons ne pourront par quelque temps que ce soit prescrire le vaisseau contre les propriétaires qui les auront établis.

Pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison;

Pour fournitures de bois et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites;

Pour salaires d'ouvriers, et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages;

Toute demande en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du navire (*a*). — Co. 434.

434. La prescription ne peut avoir lieu, s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire (*b*). — C. 2244, 2248.

TITRE QUATORZIÈME.

FINS DE NON-RECEVOIR.

435. Sont non recevables

Toutes actions contre le capitaine et les assureurs, pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation; — Co. 221 s., 350 s.

Toutes actions contre l'affréteur, pour avaries, si le capitaine a livré les marchandises et reçu son fret sans avoir protesté; — Co. 286, 397 s.

Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a point fait de réclamation (*c*). — Co. 407, 436.

456. Ces protestations et réclamations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les vingt-quatre heures, et si, dans le mois de leur date, elles ne sont suivies d'une demande en justice (*d*). — Co. 435. — Pr. 68, 1033.

(*a*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* Ier, *tit.* XII.

Art. 2. Ne pourront aussi faire aucune demande pour leur fret, ni les officiers, matelots et autres gens de l'équipage pour leurs gages et loyers un an après le voyage fini.

3. Ceux qui auront fourni les bois et autres choses nécessaires à la construction, équipement et avitaillement des vaisseaux, ni les charpentiers, calfateurs et autres ouvriers employés à la fabrique et radoub, ne pourront faire aucune demande pour le prix de leur marchandise ni pour leurs peines et salaires après un an, à compter à l'égard des marchands du jour de la délivrance de leur marchandise, et pour les ouvriers, du jour que leurs ouvrages auront été reçus.

4. Ne seront non plus reçues aucunes actions contre les maîtres, patrons ou capitaines, en délivrance de marchandise chargée dans leur vaisseau un an après le voyage accompli.

9. Les taverniers n'auront aucune action pour la nourriture fournie aux matelots, si ce n'a été par l'ordre du maître, et en ce cas ils en feront la demande dans l'an et jour, après lequel ils n'y seront plus reçus.

(*b*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* Ier, *tit.* XII.

Art. 10. Les prescriptions ci-dessus (Co. 433 *note*) n'auront lieu lorsqu'il y aura cédule, obligation, arrêté de compte, ou interpellation judiciaire.

(*c*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* Ier, *tit.* XII.

Art. 5. Le marchand ne sera recevable à former aucune demande contre le maître ni contre ses assureurs pour dommage arrivé à sa marchandise, après l'avoir reçue sans protestation, ni le maître à intenter aucune action pour avaries contre le marchand, après qu'il aura reçu son fret sans avoir protesté de sa part.

7. Le maître ne sera aussi recevable après la délivrance des marchandises, à alléguer d'autres cas fortuits que ceux mentionnés dans son rapport.

8. Toute demande pour raison d'abordage sera formée vingt-quatre heures après le dommage reçu, si l'accident arrive dans un port, havre ou autre lieu où le maître puisse agir.

(*d*) Ord. *de la marine, août* 1681, *liv.* Ier, *tit.* XII

Art. 6. Les protestations n'auront aucun effet, si dans le mois elles ne sont suivies d'une demande en justice.

LIVRE TROISIÈME [1].

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES (a).

(Loi du 28 mai 1838, promulguée le 8 juin.)

TITRE PREMIER.

DE LA FAILLITE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

457. Tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite. — Co. 1, 632, 633. — (A. Co. 437.)

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiemens. — Co. 614.

La déclaration de la faillite ne pourra être, soit prononcée d'office, soit demandée par les créanciers, que dans l'année qui suivra le décès. — Co. 440 s., 635.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DÉCLARATION DE FAILLITE ET DE SES EFFETS.

438. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son

(a) L. 28 *mai* 1838, *promulguée le* 8 *juin suivant, sur les faillites et banqueroutes.*
Le livre III du Code de commerce, sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les articles 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes.
Néanmoins les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des articles 527 et 528.

(1) Ancien texte.

LIVRE TROISIÈME.

DES FAILLITES ET DES BANQUEROUTES.

[Loi décrétée le 12 sept. 1807, promulguée le 22.]

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 437. Tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite.

438. Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude prévus par la présente loi est en état de banqueroute.

439. Il y a deux espèces de banqueroute :
La banqueroute simple ; elle sera jugée par les tribunaux correctionnels ;
La banqueroute frauduleuse ; elle sera jugée par les cours d'assises.

TITRE PREMIER.

DE LA FAILLITE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OUVERTURE DE LA FAILLITE.

440. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de paiemens, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de com-

domicile. Le jour de la cessation de paiemens sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siége du principal établissement de la société. — Co. 20 s., 439, 456, 586 4°. — C. 102. — (A. Co. 440.)

439. La déclaration du failli devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur (*a*). — Co. 438, 456, 476 s., 586 4°, 591. — Pr. 898. — (A. Co. 470, 471.)

440. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement. — Co. 441 s., 451, 455, 462, 491, 580 s. — (A. Co. 441.)

441. Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiemens. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiemens sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite (*b*). — Co. 437, 446 s., 580 s., 585 4°, 586 4°. — (A. Co. 441.)

442. Les jugemens rendus en vertu des deux articles précédens seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissemens commerciaux, suivant le mode établi par l'article 42 du présent Code. — Co. 461, 580. — (A. Co. 457.)

443. Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.

Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles

Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie

(*a*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* XI.
Art. 2. Ceux qui auront fait faillite seront tenus de donner à leurs créanciers un état certifié d'eux de tout ce qu'ils possèdent et de tout ce qu'ils doivent.

(*b*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* XI.
Art. 1er. La faillite ou banqueroute sera réputée ouverte du jour que le débiteur se sera retiré, ou que le scellé aura été apposé sur ses biens.

merce; le jour où il aura cessé ses paiemens sera compris dans ces trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

441. L'ouverture de la faillite est déclarée par le tribunal de commerce : son époque est fixée, soit par la retraite du débiteur, soit par la clôture de ses magasins, soit par la date de tous actes constatant le refus d'acquitter ou de payer des engagemens de commerce.

Tous les actes ci-dessus mentionnés ne constateront néanmoins l'ouverture de la faillite que lorsqu'il y aura cessation de paiemens, ou déclaration du failli.

442. Le failli, à compter du jour de la faillite, est dessaisi, de plein droit, de l'administration de tous ses biens.

443. Nul ne peut acquérir privilége ni hypothèque sur les biens du failli, dans les

intervenante. — **Co.** 469 1°, 474, 486 s. — **Pr.** 59 7°, 339. — (**A. Co.** 442, 494.)

444. Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. — **Co.** 120, 163, 542. — **C.** 1188, 2040, 2041. — **Pr** 124, 517 s. — (**A. Co.** 448.)

445. Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilége, à l'hypothèque ou au nantissement. — **Co.** 446, 448, 546 s., 552 s., 604. — **C.** 2071, 2095, 2114.

446. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiemens, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit;

Tous paiemens, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues, et pour dettes échues, tous paiemens faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce;

Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées (*a*). — **Co.** 441, 447 s. — **C.** 1167, 2071 s., 2123, 2124 s. 2146. — (**A. Co.** 443-446.)

(*a*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* xi.

Art. 4. Déclarons nuls tous transports, cessions, ventes et donations de biens meubles ou immeubles, faits en fraude de créanciers. Voulons qu'ils soient rapportés à la masse commune des effets.

Décl. *du* 18 *nov.* 1702 *portant que les cessions et transports faits dans les dix jours qui précèdent la faillite, sont nuls, et que les actes souscrits par les faillis, les sentences contre eux rendues dans le même temps, n'emporteront aucune préférence sur les créanciers chirographaires.*

Louis, etc. L'application que nous avons continuellement à tout ce qui peut être avantageux au commerce de notre Royaume, aurait donné lieu aux négocians de nous représenter que rien ne peut contribuer plus efficacement à rendre le commerce florissant que la fidélité et la bonne foi; et, quoique nous ayons fait plusieurs réglemens sur ce sujet, et principalement par notre édit du mois de mars 1673, portant règlement pour le commerce des marchands et négocians, tant en gros qu'en détail, il ne laisse pas de se commettre souvent de très-grands abus dans les faillites des marchands, par des cessions, transports, obligations et autres actes frauduleux soit d'intelligence avec quelques-uns de leurs créanciers, ou pour supposer de nouvelles dettes, et par des sentences qu'ils laissent rendre contre eux à la veille de leur faillite, à l'effet de donner hypothèque et préférence aux uns au préjudice des autres; ce qui cause des procès entre les véritables et anciens créanciers, et les nouveaux ou prétendus créanciers hypothécaires, sur la validité de leurs titres, et fait perdre en tout ou en partie aux créanciers légitimes ce qui leur est dû, ou les oblige à faire des accommodemens ruineux; que les négocians de la ville de Lyon, pour obvier à ces inconvéniens, ont proposé plusieurs articles en forme de règlement, qui ont été autorisés et homologués par arrêt du conseil du 7 juillet 1667, par lesquels il est porté, entre autres choses, que toutes cessions et transports sur les effets des faillis seront nuls, s'ils ne sont faits dix jours au

---

dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

444. Tous actes translatifs de propriétés immobilières, faits par le failli, à titre gratuit, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers; tous actes du même genre, à titre onéreux, sont susceptibles d'être annulés, sur la demande des créanciers, s'ils paraissent aux juges porter des caractères de fraude.

445. Tous actes ou engagemens pour faits de commerce, contractés par le débiteur dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux, quant au failli : ils sont nuls, lorsqu'il est prouvé qu'il y a fraude de la part des autres contractans.

446. Toutes sommes payées, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes commerciales non échues, sont rapportées.

447. Tous autres paiemens faits par le débiteur pour dettes échues, et tous autres actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiemens et avant le jugement déclaratif de faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiemens. — Co. 446 *et la note*. — C. 1167. — (A. Co. 447.)

448. Les droits d'hypothèque et de privilége valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Néanmoins les inscriptions prises après l'époque de la cessation de paiemens, ou dans les dix jours qui précèdent, pourront être déclarées nulles, s'il s'est écoulé plus de quinze jours entre la date de l'acte constitutif de l'hypothèque ou du privilége et celle de l'inscription. — Co. 440, 441, 445, 446. — C. 1167, 2146.

Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de cinq myriamètres de distance entre le lieu où le droit d'hypothèque aura été acquis et le lieu où l'inscription sera prise. — Pr. 1033.

449. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque fixée comme étant celle de la cessation de paiemens et avant le jugement déclaratif de faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie.

S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

Dans l'un et l'autre cas, la preuve que celui à qui on demande le rapport avait connaissance de la cessation de paiemens à l'époque de l'émission du titre devra être fournie. — Co. 441, 447. — C. 1167.

450. Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires, et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

Dans ce cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article

moins avant la faillite publiquement connue; que la disposition de cet article, qui est le 13e dudit règlement, explique l'article 4 de notre édit du mois de mars 1673, appelé le Code marchand, au titre des Faillites, et prévient toutes les difficultés et contestations auxquelles l'article du Code donne lieu quelquefois sur la validité des cessions, transports, et autres actes qui se font à la veille des faillites; que ces difficultés cesseraient; et qu'il y aurait moins lieu a la fraude, s'il y avait une règle uniforme pour tout le Royaume, et un temps prescrit dans lequel les cessions, transports et tous autres actes qui se feraient par les marchands débiteurs, seraient déclarés nuls, même les sentences qui seraient rendues contre eux.

A ces causes, etc. Voulons et nous plaît que toutes cessions et transports sur les biens des marchands qui font faillite, seront nuls et de nulle valeur, s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; comme aussi, que les actes et obligations qu'ils passeront par-devant notaires au profit de quelques-uns de leurs créanciers, ou pour contracter de nouvelles dettes, ensemble les sentences qui seront rendues contre eux, n'acquerront aucune hypothèque ni préférence sur les créanciers chirographaires, si lesdits actes et obligations ne sont passés, et si lesdites sentences ne sont rendues pareillement dix jours au moins avant la faillite publiquement connue. Voulons et entendons en outre, que notre édit du mois de mars 1673 demeure dans sa force et vertu, et soit exécuté selon sa forme et teneur.

---

447. Tous actes ou paiemens faits en fraude des créanciers sont nuls.

448. L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes passives non échues : à l'égard des effets de commerce par lesquels le failli se trouvera être l'un des obligés, les autres obligés ne seront tenus que de donner caution pour le paiement, à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

CHAPITRE II.

DE L'APPOSITION DES SCELLÉS.

449. Dès que le tribunal de commerce aura connaissance de la faillite, soit par la déclaration du failli, soit par la requête de quelque créancier, soit par la notoriété publique, il ordonnera l'apposition des scellés : expédition du jugement sera sur-le-champ adressée au juge de paix.

450. Le juge de paix pourra aussi appo-

cessera de plein droit. — Co. 441, 443. — C. 1728 2°, 1741, 1752, 2102 1°. — Pr. 819 s

CHAPITRE II.

DE LA NOMINATION DU JUGE-COMMISSAIRE.

451. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire. — Co. 440, 452 s., 583. — (A. Co. 454.)

452. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal. — Co. 514, 538. — (A. Co. 458.)

453. Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce. — Co. 466, 474, 530, 583 5°.

454. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres. — Co. 583 1°.

CHAPITRE III.

DE L'APPOSITION DES SCELLÉS, ET DES PREMIÈRES DISPOSITIONS A L'ÉGARD DE LA PERSONNE DU FAILLI.

455. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme. — Co. 440, 456 s., 468, 472. — Pr. 907 s. — T. 3e, art. 20.

Néanmoins, si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il ne sera point apposé de scellés, et il devra être immédiatement procédé à l'inventaire. — Co. 480. — Pr. 943 s.

---

ser les scellés, sur la notoriété acquise.

451. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, registres, papiers, meubles et effets du failli.

452. Si la faillite est faite par des associés réunis en société collective, les scellés seront apposés, non-seulement dans le principal manoir de la société, mais dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

453. Dans tous les cas, le juge de paix adressera, sans délai, au tribunal de commerce, le procès-verbal de l'apposition des scellés.

CHAPITRE III.

DE LA NOMINATION DU JUGE-COMMISSAIRE ET DES AGENS DE LA FAILLITE.

454. Par le même jugement qui ordonnera l'apposition des scellés, le tribunal de commerce déclarera l'époque de l'ouverture de la faillite ; il nommera un de ses membres commissaire de la faillite, et un ou plusieurs agens, suivant l'importance de la faillite, pour remplir, sous la surveillance du commissaire, les fonctions qui leur sont attribuées par la présente loi.

Dans le cas où les scellés auraient été apposés par le juge de paix, sur la notoriété acquise, le tribunal se conformera au surplus des dispositions ci-dessus prescrites, dès qu'il aura connaissance de la faillite.

455. Le tribunal de commerce ordonnera, en même temps, ou le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation, en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce.

Il ne pourra, en cet état, être reçu, contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes. — **Pr.** 792. — Supp. *Gardes du commerce*, DÉCR. 14 mars 1808, art. 7. — (**A. Co.** 449, 455.)

456. Lorsque le failli se sera conformé aux articles 438 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dettes ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne. — **Co.** 455, 472 s., 488, 505.

La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

457. Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés. — **Co.** 455, 458, 468 s.

Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif. — **Co.** 593 s. — **Pr.** 912. — (**A. Co.** 449, 450.)

458. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli. — **Co.** 469, 471.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non-seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires. — **Co.** 22 s., 438, 531, 604.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés. — (**A. Co.** 451-453.)

459. Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du Roi du ressort, extrait des jugemens déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent. — **Co.** 440, 455, 460, 482 s., 584, 606 s.

460. Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite. — **Co.** 455, 462. — **T.** 3e, art. 20.

461. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire im-

---

456. Les agens que nommera le tribunal pourront être choisis parmi les créanciers présumés, ou tous autres, qui offriraient le plus de garantie pour la fidélité de leur gestion. Nul ne pourra être nommé agent deux fois dans le cours de la même année, à moins qu'il ne soit créancier.

457. Le jugement sera affiché, et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'article 683 du Code de procédure civile.

Il sera exécutoire provisoirement, mais susceptible d'opposition ; savoir : pour le failli, dans les huit jours qui suivront celui de l'affiche ; pour les créanciers présens ou représentés, et pour tout autre intéressé, jusques et y compris le jour du procès-verbal constatant la vérification des créances ; pour les créanciers en demeure, jusqu'à l'expiration du dernier délai qui leur aura été accordé.

458. Le juge-commissaire fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître et qui seront de la compétence de ce tribunal.

Il sera chargé spécialement d'accélérer la confection du bilan, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite, soit pendant la durée de la gestion provisoire des agens, soit pendant celle de l'administration des syndics provisoires ou définitifs.

459. Les agens nommés par le tribunal de commerce géreront la faillite sous la surveillance du commissaire, jusqu'à la nomination des syndics : leur gestion provisoire ne pourra durer que quinze jours au plus, à moins que le tribunal ne trouve nécessaire de prolonger cette agence de quinze autres jours pour tout délai.

460. Les agens seront révocables par le tribunal qui les aura nommés.

461. Les agens ne pourront faire aucune

médiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le trésor public, qui en sera remboursé par privilége sur les premiers recouvremens, sans préjudice du privilége du propriétaire. — **Co.** 440, 442, 450, 455, 460, 587 s., 592. — **C.** 2101 1°, 2102 1°.

CHAPITRE IV.

DE LA NOMINATION ET DU REMPLACEMENT DES SYNDICS PROVISOIRES.

462. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires. — **Co.** 440.

Le juge-commissaire convoquera immédiatement les créanciers présumés a se réunir dans un délai qui n'excédera pas quinze jours. Il consultera les créanciers présens à cette réunion, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal.

Sur le vu de ce procès-verbal et de l'état des créanciers présumés, et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics, ou continuera les premiers dans leurs fonctions. — **Co.** 492, 583 1°.

Les syndics ainsi institués sont définitifs; cependant ils peuvent être remplacés par le tribunal de commerce, dans les cas et suivant les formes qui seront déterminés. — **Co.** 464, 467, 524, 583 1°.

Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois; ils pourront être choisis parmi les personnes étrangères à la masse, et recevoir, quelle que soit leur qualité, après avoir rendu compte de leur gestion, une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire. — **Co.** 463, 465. — **Pr.** 527 s. — **T.** 4e, art. 1 4° 16° 17°. — (**A. Co.** 454, 459, 476 s.)

463. Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic. — **C.** 735 s.

464. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'article 462. — **Co.** 583 1°.

---

fonction avant d'avoir prêté serment, devant le commissaire, de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui leur seront attribuées.

CHAPITRE IV.

DES FONCTIONS PRÉALABLES DES AGENS, ET DES PREMIÈRES DISPOSITIONS A L'ÉGARD DU FAILLI.

462. Si, après la nomination des agens et la prestation du serment, les scellés n'avaient point été apposés, les agens requerront le juge de paix de procéder à l'apposition.

463. Les livres du failli seront extraits des scellés, et remis par le juge de paix aux agens, après avoir été arrêtés par lui : il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets de portefeuille qui seront à courte échéance, ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux agens pour en faire le recouvrement : le bordereau en sera remis au commissaire.

Les agens recevront les autres sommes dues au failli, et sur leurs quittances, qui devront être visées par le commissaire. Les lettres adressées au failli seront remises aux agens : ils les ouvriront, s'il est absent ; s'il est présent, il assistera à leur ouverture.

464. Les agens feront retirer et vendre les denrées et marchandises sujettes à dépérissement prochain, après avoir exposé leurs motifs au commissaire et obtenu son autorisation.

Les marchandises non dépérissables ne

465. S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne pourront agir que collectivement ; néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables. — C. 1202, 1383, 1384, 1995.

466. S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, dans le délai de trois jours, sauf recours devant le tribunal de commerce.

Les décisions du juge-commissaire sont exécutoires par provision. — Co. 453, 583 5°. — (A. Co. 495.)

467. Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics.

Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal.

Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation. — Co. 462, 583 2°. — (A. Co. 460.)

CHAPITRE V.

DES FONCTIONS DES SYNDICS.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

468. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics, ils requerront le juge de paix d'y procéder. — Co. 455, 458. — Pr. 907 s., 912. — (A. Co. 462.)

469. Le juge-commissaire pourra également, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire :

1° Les vêtemens, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire sur l'état que lui en soumettront les syndics ;

---

pourront être vendues par les agens qu'après la permission du tribunal de commerce, et sur le rapport du commissaire.

465. Toutes les sommes reçues par les agens seront versées dans une caisse à deux clefs, dont il sera fait mention à l'article 496.

466. Après l'apposition des scellés, le commissaire rendra compte au tribunal de l'état apparent des affaires du failli, et pourra proposer ou sa mise en liberté pure et simple, avec sauf-conduit provisoire de sa personne, ou sa mise en liberté avec sauf-conduit, en fournissant caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui tournera, le cas advenant, au profit des créanciers.

467. A défaut par le commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le commissaire.

468. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les agens l'appelleront auprès d'eux, pour clore et arrêter les livres en sa présence.

Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître.

Si le failli ne comparaît pas quarante-huit heures après la sommation, il sera réputé s'être absenté à dessein.

Le failli pourra néanmoins comparaître par fondé de pouvoir, s'il propose des empêchemens jugés valables par le commissaire.

469. Le failli qui n'aura pas obtenu de

2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente; — **Co.** 470. — **C.** 796.

3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers. — **Co.** 450, 470.

Les objets compris dans les deux paragraphes précédens seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix qui signera le procès-verbal. — **Co.** 480. — **Pr.** 924, 943 s. — (**A. Co.** 529.)

470. La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire. — **Co.** 453, 469 2° 3°, 486. — (**A. Co.** 464.)

471. Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront. — **Co.** 458, 475.

Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faudra faire des actes conservatoires, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire. — **Co.** 490.

Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture (1). — **Co.** 443. — (**A. Co.** 463.) (*a*).

(1) *Instruction générale sur le service des postes, approuvée le* 29 *mars* 1839 *par le ministre des finances.*

ART. 524. Les lettres adressées à un négociant déclaré en état de faillite, doivent être remises aux syndics. (Suit l'indication des diverses classes des syndics.)

Dans ces différens cas, la tradition des lettres adressées au failli sera opérée sur la signification faite au directeur des postes des jugemens ci-dessus mentionnés, ou sur la remise à ce directeur d'un extrait en forme de ces actes.

La remise des lettres du failli aux syndics provisoires ou définitifs aura lieu quand bien même il aurait été formé opposition, appel ou recours en cassation contre le jugement déclaratif de faillite, de la part du failli ou de toute autre partie intéressée.

525. Après la cessation des fonctions des syndics, les lettres sont remises au destinataire qui avait été déclaré en état de faillite. (Suit l'indication des divers modes de cessation des fonctions des syndics.)

526. Jusqu'à notification au directeur des postes de la nomination des syndics provisoires ou définitifs de la faillite, ou jusqu'à la remise à ce directeur d'un extrait en forme de ces actes, les lettres adressées au failli doivent continuer d'être portées et remises à son domicile ou distribuées au guichet du bureau.

Celles de ces lettres qui seront refusées par le destinataire devront être gardées au bureau pour être remises aux syndics qui seront nommés ultérieurement, ou même pour être remises soit au failli, soit à son fondé de procuration, si l'un ou l'autre se présentait pour les retirer avant la notification du jugement déclaratif de la faillite.

527. Dans le cas de poursuite ou de condamnation en banqueroute simple ou frauduleuse, c'est toujours aux syndics provisoires ou définitifs que les lettres doivent être remises, sauf le cas prévu par l'article 529 ci-après.

529. Les lettres adressées à des individus en état de prévention ou d'accusation peuvent être saisies par les agens de l'ordre judiciaire, en vertu d'un réquisitoire du procureur du Roi. Ce réquisitoire doit énoncer l'état de prévention ou d'accusation des destinataires.

Le réquisitoire reste entre les mains du directeur, et le magistrat qui opère la saisie donne un reçu des lettres dont il s'empare, reçu qui doit énoncer le nombre et la taxe de ces lettres, et qui sert au directeur à en obtenir la détaxe dans les formes prescrites par l'article 761.

Le même réquisitoire est valable pour autoriser la saisie, non-seulement des lettres déjà parvenues, mais encore de toutes celles qui parviendraient postérieurement à la signification de cet acte judiciaire

Peuvent encore être saisies entre les mains des directeurs et avec les mêmes formalités, les lettres qui, ayant été soustraites dans le service des postes forment le corps du délit.

(*a*) ORD. *du commerce, mars* 1673, *tit.* XI.

ART. 3. Les négocians, marchands et banquiers,

sauf-conduit comparaîtra par un fondé de pouvoir; à défaut de quoi, il sera réputé s'être absenté à dessein.

CHAPITRE V.

DU BILAN

70. Le failli qui aura, avant la déclaration de sa faillite, préparé son bilan, ou état passif et actif de ses affaires, et qui l'aura gardé par-devers lui, le remettra aux agens, dans les vingt-quatre heures de leur entrée en fonctions.

471. Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et des pertes, le tableau des dépen-

472. Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse. — **Co.** 455, 473, 583 2°, 586 5°. — **C.** 2040, 2041. — **Pr.** 517 s. — (**A. Co.** 466.)

473. A défaut, par le juge-commissaire, de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire. — **Co.** 472, 583 2°. — (**A. Co.** 467.)

474. Le failli pourra obtenir pour lui et sa famille, sur l'actif de sa faillite, des secours alimentaires, qui seront fixés, sur la proposition des syndics, par le juge-commissaire, sauf appel au tribunal, en cas de contestation. — **Co.** 443, 453, 469 1°, 530, 583 5°.

475. Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence. — **Co.** 471.

S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard. — **Pr.** 68.

Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire. — **Co.** 586 5°. — (**A. Co.** 468, 469.)

476. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignemens qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce. — **Co.** 439, 477 s. — (**A. Co.** 472, 473.)

477. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation

seront encore tenus de représenter tous leurs livres et registres cotes et paraphés en la forme prescrite par les articles 1, 2, 4, 5, 6 et 7 du titre III ci-dessus, pour être remis au greffe des juges et consuls, s'il y en a, sinon de l'hôtel commun des villes, ou ès mains des créanciers, à leur choix.

---

ses; le bilan devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

472. Si, à l'époque de l'entrée en fonctions des agens, le failli n'avait pas préparé le bilan, il sera tenu, par lui ou par son fondé de pouvoir, suivant les cas prévus par les articles 468 et 469, de procéder à la rédaction du bilan, en présence des agens ou de la personne qu'ils auront préposée.

Les livres et papiers du failli lui seront, à cet effet, communiqués sans déplacement.

473. Dans tous les cas où le bilan n'aurait pas été rédigé, soit par le failli, soit par un fondé de pouvoir, les agens procéderont eux-mêmes à la formation du bilan, au moyen des livres et papiers du failli, et au moyen des informations et renseignemens qu'ils pourront se procurer auprès de la femme du failli, de ses enfans, de ses commis et autres employés.

474. Le juge-commissaire pourra aussi, soit d'office, soit sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers, ou même de l'agent, interroger les individus désignés dans l'article précédent, à l'exception de la femme et des enfans du failli, tant sur ce qui concerne la formation du bilan que sur les causes et les circonstances de sa faillite.

475. Si le failli vient à décéder après l'ouverture de sa faillite, sa veuve ou ses enfans pourront se présenter pour suppléer leur auteur dans la formation du bilan, et pour toutes les autres obligations imposées au failli par la présente loi; à leur défaut, les agens procéderont.

CHAPITRE VI.

DES SYNDICS PROVISOIRES.

SECTION PREMIÈRE.

De la Nomination des Syndics provisoires.

476. Dès que le bilan aura été remis par les agens au commissaire, celui-ci dressera, dans trois jours pour tout délai, la liste des créanciers, qui sera remise au tribunal de commerce, et il les fera convoquer par lettres, affiches, et insertion dans les journaux.

477. Même avant la confection du bilan, le commissaire délégué pourra convoquer les créanciers, suivant l'exigence des cas.

du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite. — (A. Co. 474.)

478. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfans et ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite. — **Co.** 437, 481, 614. — (**A. Co.** 475.)

SECTION II.

De la Levée des Scellés et de l'Inventaire.

479. Dans les trois jours, les syndics requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé. — **Co.** 443, 455, 462, 468. — **Pr.** 928 s., 941. — (**A. Co.** 486, 487.)

480. L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics.

Les syndics seront libres de se faire aider, pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés. — **Co.** 481, 483, 488. — **Pr.** 937, 943. — (**A. Co.** 486.)

481. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés. — **Co.** 437, 478, 614. — **Pr.** 943.

482. En toute faillite, les syndics, dans la quinzaine de leur entrée ou de leur maintien en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmettra immédiatement les mémoires, avec ses observations, au procureur du Roi. S'ils ne lui ont pas été remis dans les délais prescrits, il devra en prévenir le procureur du Roi et lui indiquer les causes du retard. — **Co.** 459, 483, 584 s. — (**A. Co.** 488.)

---

478. Les créanciers susdits se réuniront, en présence du commissaire, aux jour et lieu indiqués par lui.

479. Toute personne qui se présenterait comme créancier à cette assemblée, et dont le titre serait postérieurement reconnu supposé de concert entre elle et le failli, encourra les peines portées contre les complices de banqueroutiers frauduleux.

480. Les créanciers réunis présenteront au juge-commissaire une liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés; sur cette liste, le tribunal de commerce nommera.

SECTION II.

De la Cessation des Fonctions des Agens.

481. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la nomination des syndics provisoires, les agens cesseront leurs fonctions, et rendront compte aux syndics, en présence du commissaire, de toutes leurs opérations et de l'état de la faillite.

482. Après ce compte rendu, les syndics continueront les opérations commencées par les agens, et seront chargés provisoirement de toute l'administration de la faillite,

483. Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.

Ils auront, à toute époque, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite. — **Co.** 459, 480, 602 s. — **C.** 102. — (**A. Co.** 489.)

SECTION III.

De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvremens.

484. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire. — **Co.** 443, 471. — **Pr.** 943. — (**A. Co.** 491.)

485. Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives. — **Co.** 443, 490. — (**A. Co.** 492.)

486. Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets mobiliers ou marchandises.

Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.

Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics déterminée par le juge-commissaire celui dont ils voudront employer le ministère. — **Co.** 74, 470, 534, 559 s., 571. — **Pr.** 617 s., 946 *et la note*. — (**A. Co.** 492.)

487. Les syndics pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, même sur celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée ou qui excède trois cents francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée, savoir : par le tribunal de commerce pour les transactions relatives à des droits mobiliers, et par le tribunal civil pour les transactions relatives à des droits immobiliers.

Le failli sera appelé à l'homologation; il aura, dans tous les cas, la faculté de s'y opposer. Son opposition suffira pour empêcher la transac-

---

sous la surveillance du juge-commissaire.

SECTION III.

Des Indemnités pour les Agens.

483. Les agens, après la reddition de leur compte, auront droit à une indemnité, qui leur sera payée par les syndics provisoires.

484. Cette indemnité sera réglée selon les lieux et suivant la nature de la faillite, d'après les bases qui seront établies par un réglement d'administration publique.

485. Si les agens ont été pris parmi les créanciers, ils ne recevront aucune indemnité.

CHAPITRE VII.

DES OPÉRATIONS DES SYNDICS PROVISOIRES.

SECTION PREMIÈRE.

De la Levée des Scellés, et de l'Inventaire.

486. Aussitôt après leur nomination, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli. Ils seront libres de se faire aider, pour l'estimation, par qui ils jugeront convenable. Conformément à l'article 937 du Code de procédure civile, cet inventaire se fera par les syndics à mesure que les scellés seront levés, et le juge de paix y assistera et le signera à chaque vacation.

487. Le failli sera présent ou dûment ap-

tion, si elle a pour objet des biens immobiliers. — Co. 443, 535. — C 2044 s.

488. Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail. — Co. 456, 472 s. — (A. Co. 493.)

489. Les deniers provenant des ventes et des recouvremens seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versemens; en cas de retard, les syndics devront les intérêts des sommes qu'ils n'auront point versées. — C. 1153, 1907 *et la note.*

Les deniers versés par les syndics, et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la main-levée.

Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui (*a*). — Co. 566. — (A. Co. 496-498.)

SECTION IV.

Des Actes conservatoires.

490. A compter de leur entrée en fonctions, les syndics seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli, contre ses débiteurs. — Co. 462, 471, 485.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination. — C. 1166, 2146, 2148.

Ils seront tenus aussi de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et

(*a*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* xi.
Art. 9. Les deniers comptans et ceux qui procéderont de la vente des meubles et des effets mobiliers, seront mis ès mains de ceux qui seront nommés par les créanciers à la pluralité des voix; et ne pourront être revendiqués par les receveurs des consignations, greffiers, notaires, huissiers ou sergens, ou autres personnes publiques, ni pris sur iceux aucun droit par eux, ou les dépositaires, à peine de concussion.

---

pelé à la levée des scellés et aux opérations de l'inventaire.

488. En toute faillite, les agens, syndics provisoires et définitifs, seront tenus de remettre, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, au magistrat de sûreté de l'arrondissement, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

489. Le magistrat de sûreté pourra, s'il le juge convenable. se transporter au domicile du failli ou des faillis, assister à la rédaction du bilan, de l'inventaire et des autres actes de la faillite, se faire donner tous les renseignemens qui en résulteront, et faire en conséquence les actes ou poursuites nécessaires; le tout d'office et sans frais.

490. S'il présume qu'il y a banqueroute simple ou frauduleuse, s'il y a mandat d'amener, de dépôt ou d'arrêt décerné contre le failli, il en donnera connaissance, sans délai, au juge-commissaire du tribunal de commerce; en ce cas, ce commissaire ne pourra proposer, ni le tribunal accorder de sauf-conduit au failli.

relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés. — (A. Co. 499, 500.)

SECTION V.

De la Vérification des Créances.

491. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers pourront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé.

Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification. — Co. 440, 442, 492 s. — C. 2276. — (A. Co. 502.)

492. Les créanciers qui, à l'époque du maintien ou du remplacement des syndics, en exécution du troisième paragraphe de l'article 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé. — Co. 442, 491.

A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siége le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier. — C. 102. — Pr. 1033.

A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'article 73 du Code de procédure civile. — (A. Co. 501, 502.)

493. La vérification des créances commencera dans les trois jours de l'expiration des délais déterminés par les premier et deuxième paragraphes de l'article 492. Elle sera continuée sans interruption. Elle se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. L'avertissement aux créanciers ordonné par l'article précédent contiendra mention de cette indication. Néanmoins les créanciers seront de nouveau convoqués à cet effet, tant par lettres du greffier que par insertions dans les journaux.

Les créances des syndics seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. — T. 4e, art. 1 6°. — (A. Co. 503.)

494. Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la véri-

---

SECTION II.

De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvremens.

491. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics, qui s'en chargeront au pied dudit inventaire.

492. Les syndics pourront, sous l'autorisation du commissaire, procéder au recouvrement des dettes actives du failli.

Ils pourront aussi procéder à la vente de ses effets et marchandises, soit par la voie des enchères publiques, par l'entremise des courtiers et à la bourse, soit à l'amiable, à leur choix.

493. Si le failli a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; ils fixeront les conditions de son travail.

494. A compter de l'entrée en fonctions des agens et ensuite des syndics, toute action civile intentée, avant la faillite, contre la personne et les biens mobiliers du failli, par un créancier privé, ne pourra être sui-

fication des créances, et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit. — **Co.** 439, 476. — (**A. Co.** 504.)

495. Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée. — **Co.** 497 s. — (**A. Co.** 505.)

496. Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu. — **Co.** 14-16. — **Pr.** 849 s. — (**A. Co.** 505.)

497. Si la créance est admise, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

Admis au passif de la faillite de . . . . pour la somme de . . . . le . . . .

Le juge-commissaire visera la déclaration.

Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable. — **Co.** 495, 503, 504 s., 593 2°. — **T.** 4e, art. 1 6°. — (**A. Co.** 506, 507.)

498. Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignemens soient, à cet effet, citées par-devant lui. — **Co.** 499 s. — **Pr.** 407 s., 412 s., 432. — **T.** 4e, art. 1 6°. — (**A. Co.** 508, 509.)

499. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider par provi-

---

vie que contre les agens et les syndics ; et toute action qui serait intentée après la faillite ne pourra l'être que contre les agens et les syndics.

495. Si les créanciers ont quelque motif de se plaindre des opérations des syndics, ils en référeront au commissaire, qui statuera, s'il y a lieu, ou fera son rapport au tribunal de commerce.

496. Les deniers provenant des ventes et des recouvremens seront versés, sous la déduction des dépenses et frais, dans une caisse à double serrure. Une des clefs sera remise au plus âgé des agens ou syndics, et l'autre à celui d'entre les créanciers que le commissaire aura préposé à cet effet.

497. Toutes les semaines, le bordereau de situation de la caisse de la faillite sera remis au commissaire, qui pourra, sur la demande des syndics, et à raison des circonstances, ordonner le versement de tout ou partie des fonds à la caisse d'amortissement, ou entre les mains du délégué de cette caisse dans les départemens, à la charge de faire courir, au profit de la masse, les intérêts accordés aux sommes consignées à cette même caisse.

498. Le retirement des fonds versés à la caisse d'amortissement se fera en vertu d'une ordonnance du commissaire.

SECTION III.

Des Actes conservatoires.

499. A compter de leur entrée en fonctions, les agens, et ensuite les syndics, seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs.

Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a été requise par ce dernier, et s'il a des titres hypothécaires. L'inscription sera reçue au

sion que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera. — Co. 500 s., 504, 516, 583 4°.

500. Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise par provision, et pour quelle somme.

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission par provision, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétens n'auront pas statué. — Co. 499, 516, 583 4°, 584 s., 591.

501. Le créancier dont le privilége ou l'hypothèque seulement serait contesté sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire. — Co. 445, 508.

502. A l'expiration des délais déterminés par les articles 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre à la formation du concordat et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux articles 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France. — (A. Co. 510-512.)

503. A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillans connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge. — Co. 492, 497.

Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever, sur l'actif non encore réparti, les dividendes afférens à leurs créances dans les premières répartitions. — (A. Co. 513.)

---

nom des agens et des syndics, qui joindront à leurs bordereaux un extrait des jugemens qui les auront nommés.

500. Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli, dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

SECTION IV.

De la Vérification des Créances

501. La vérification des créances sera faite sans délai; le commissaire veillera à ce qu'il y soit procédé diligemment, à mesure que les créanciers se présenteront.

502. Tous les créanciers du failli seront avertis, à cet effet, par les papiers publics et par lettres des syndics, de se présenter, dans le délai de quarante jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoir, aux syndics de la faillite; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créance, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

503. La vérification des créances sera faite contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoir et les syndics, et en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal. Cette opération aura lieu dans les quinze jours qui suivront le délai fixé par l'article précédent.

CHAPITRE VI.

DU CONCORDAT ET DE L'UNION.

SECTION PREMIÈRE.

De la Convocation et de l'Assemblée des Créanciers.

504. Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises par provision. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée. — Co. 497, 499, 500. — T. 4ᵉ, art. 1 8°. — (A. Co. 514.)

505. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis par provision, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.

Le failli sera appelé à cette assemblée; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables, et approuvés par le juge-commissaire. — Co. 456, 472, 473, 497, 499, 500. — C. 1987 — (A. Co. 515, 516.)

506. Les syndics feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu; le failli sera entendu.

Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée. — Co. 452, 527. — (A. Co. 517, 518.)

SECTION II.

Du Concordat.

§ Iᵉʳ. — De la Formation du Concordat.

507. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérans et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

---

504. Tout créancier dont la créance aura été vérifiée et affirmée pourra assister à la vérification des autres créances, et fournir tout contredit aux vérifications faites ou à faire.

505. Le procès-verbal de vérification énoncera la représentation des titres de créance, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoir.

Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli.

Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes.

Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée.

Le commissaire pourra, suivant l'exigence des cas, demander aux créanciers la représentation de leurs registres, ou l'extrait fait par les juges de commerce du lieu, en vertu d'un compulsoire; il pourra aussi, d'office, renvoyer devant le tribunal de commerce, qui statuera sur son rapport.

506. Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront, sur chacun des titres, la déclaration suivante :

Admis au passif de la faillite de ..., pour la somme de............ le...... ......

Le visa du commissaire sera mis au bas de la déclaration.

507. Chaque créancier, dans le délai de

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises par provision, conformément à la section v du chapitre V : le tout à peine de nullité (*a*). — Co. 497, 499, 506, 504 s., 509, 529. — (A. Co. 519.)

508. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges.

Le vote au concordat emportera de plein droit cette renonciation (*b*). — Co. 445, 448, 501, 546, 552 s. — C. 2071 s., 2095 s., 2114, 2134, 2135. — (A. Co. 520.)

509. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai ; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet. — Co. 507, 512. — (A. Co. 522.)

510. Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé. — Co. 520 s., 591 s., 612.

Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat, en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme, déterminée par l'article 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations. — Co. 509. — (A. Co. 521.)

511. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des pour-

(*a*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* xi.

Art. 5. Les résolutions prises dans l'assemblée des créanciers, à la pluralité des voix, pour le recouvrement des effets ou l'acquit des dettes, seront exécutées par provision, et nonobstant toutes oppositions ou appellations.

6. Les voix des créanciers prévaudront, non par le nombre des personnes, mais eu égard à ce qu'il leur sera dû, s'il monte aux trois quarts du total des dettes.

(*b*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* xi.

Art. 8. N'entendons néanmoins déroger aux priviléges sur les meubles, ni aux priviléges et hypothèques sur les immeubles, qui seront conservés, sans que ceux qui auront privilége ou hypothèque, puissent être tenus d'entrer en aucune composition, remise ou atermoiement, à cause des sommes pour lesquelles ils auront privilége ou hypothèque.

huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

508. Si la créance est contestée en tout ou en partie, le juge-commissaire, sur la réquisition des syndics, pourra ordonner la représentation des titres du créancier, et le dépôt de ces titres au greffe du tribunal de commerce. Il pourra même, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer les parties, à bref délai, devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

509. Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignemens soient à cet effet citées par-devant lui.

510. A l'expiration des délais fixés pour les vérifications des créances, les syndics dresseront un procès-verbal contenant les noms de ceux des créanciers qui n'auront pas comparu. Ce procès-verbal, clos par le commissaire, les établira en demeure.

511. Le tribunal de commerce, sur le rapport du commissaire, fixera, par jugement, un nouveau délai pour la vérification.

Ce délai sera déterminé d'après la distance du domicile du créancier en demeure, de manière qu'il y ait un jour par chaque distance de trois myriamètres : à l'égard des créanciers résidant hors de France, on

suites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.—**Co.** 585 s. 612.

512. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.—**Co.** 504.

L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce. — **Co.** 513, 518.

S'il n'a été nommé qu'un seul syndic, et s'il se rend opposant au concordat, il devra provoquer la nomination d'un nouveau syndic, vis-à-vis duquel il sera tenu de remplir les formes prescrites au présent article.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à prononcer jusqu'après la décision de ces questions.

Il fixera un bref délai dans lequel le créancier opposant devra saisir les juges compétens et justifier de ses diligences.—**Co.** 452, 500, 631 s. —**Pr.** 170, 424, 427.—(**A. Co.** 523.)

513. L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent.

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés (*a*). — **Co.** 514 s., 518. — (**A. Co.** 524.)

514. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tribunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat. — **Co.** 452. — (**A. Co.** 525.)

515. En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, pa-

(*a*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* XI. Art. 7. En cas d'opposition ou de refus de signer les délibérations par les créanciers, dont les créances n'excéderont le quart du total des dettes, voulons qu'elles soient homologuées en justice, et exécutées comme s'ils avaient tous signé.

---

observera les délais prescrits par l'article 73 du Code de procédure civile.

512. Le jugement qui fixera le nouveau délai sera notifié aux créanciers, au moyen des formalités voulues par l'article 683 du Code de procédure civile; l'accomplissement de ces formalités vaudra signification à l'égard des créanciers qui n'auront pas comparu, sans que, pour cela, la nomination des syndics définitifs soit retardée.

513. A défaut de comparution et affirmation dans le délai fixé par le jugement, les défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire.

Toutefois la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la dernière distribution des deniers inclusivement, mais sans que les défaillans, quand même ils seraient des créanciers inconnus, puissent rien prétendre aux répartitions consommées, qui, à leur égard, seront réputées irrévocables, et sur lesquelles ils seront entièrement déchus de la part qu'ils auraient pu prétendre.

CHAPITRE VIII.

DES SYNDICS DÉFINITIFS ET DE LEURS FONCTIONS.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Assemblée des Créanciers dont les créances sont vérifiées et affirmées

514. Dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation des créanciers connus, les créanciers dont les créances ont été admises seront convoqués par les syndics provisoires.

515. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence; il n'y sera ad-

raîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation. — (A. Co. 526.)

§ II. — Des Effets du Concordat.

516. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des articles 499 et 500, auraient été admis par provision à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement. — Co. 439, 497, 522. — (A. Co. 524.)

517. L'homologation conservera à chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'article 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat. — Co. 513. — C. 2146. — (A. Co. 524.)

518. Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif. — Co. 512, 520 s., 593, 594. — C. 1116, 1117.

519. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront. — Co. 462, 512. — C. 1351.

Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge. — Pr. 527 s. — T. 4e, art. 1 9°.

Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront. — Co. 452.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera. — Co. 635. — (A. Co. 525.)

§ III. — De l'Annulation ou de la Résolution du Concordat.

520. L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, libère de plein droit les cautions. — Co. 510, 512, 518, 521 s. — C. 1116.

---

mis que des créanciers reconnus, ou leurs fondés de pouvoirs.

516. Le failli sera appelé à cette assemblée : il devra s'y présenter en personne, s'il a obtenu un sauf-conduit; et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables, et approuvés par le commissaire.

517. Le commissaire vérifiera les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront comme fondés de procuration; il fera rendre compte en sa présence, par les syndics provisoires, de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu : le failli sera entendu.

518. Le commissaire tiendra procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée.

SECTION II.

Du Concordat.

519. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérans et le débiteur failli qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, par leurs titres de créances vérifiées, les trois quarts de la totalité des sommes dues, selon l'état des créances vérifiées et enregistrées, conformément à la section IV du chapitre VII; le tout à peine de nullité.

520. Les créanciers hypothécaires inscrits

En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées. — Co. 635. — C. 1184.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle. — C. 2011.

521. Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution. — Co. 512, 591. — I. Cr. 95 s., 128 s., 229, 358.

522. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse, ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics. — Co. 454, 519, 583 1°.

Ces syndics pourront faire apposer les scellés. — Co. 455 s.

Ils procéderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire. — Co. 480 s.

Ils dresseront un bilan supplémentaire. — Co. 439, 476-478.

Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le délai de vingt jours, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier, conformément aux articles 492 et 493. — Co. 497, 523.

523. Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui depuis auraient été payées en tout ou en partie. — Co. 497 s.

524. Ces opérations mises à fin, s'il n'intervient pas de nouveau concordat, les créanciers seront convoqués à l'effet de donner leur avis sur le maintien ou le remplacement des syndics. — Co. 522 s.

Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497. — Co. 565 s.

525. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homolo-

---

et ceux nantis d'un gage n'auront point de voix dans les délibérations relatives au concordat.

521. Si l'examen des actes, livres et papiers du failli, donne quelque présomption de banqueroute, il ne pourra être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, à peine de nullité : le commissaire veillera à l'exécution de la présente disposition.

522. Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé séance tenante : si la majorité des créanciers présens consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai.

523. Les créanciers opposans au concordat seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics et au failli dans huitaine *pour tout délai.*

524. Le traité sera homologué dans la huitaine du jugement sur les oppositions. L'homologation le rendra obligatoire pour tous les créanciers, et conservera l'hypothèque à chacun d'eux sur les immeubles du failli ; à cet effet, les syndics seront tenus de faire inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'y ait été dérogé par le concordat.

gation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers. — Co. 513, 519. — C. 1167.

526. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement; mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir :

S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondantes à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat. — Co. 437, 519.

SECTION III.

De la Clôture en cas d'insuffisance de l'actif.

527. Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue. — Co. 443, 461, 513, 529, 539.

528. Le failli, ou tout autre intéressé, pourra, à toute époque, le faire rapporter par le tribunal, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics, somme suffisante pour y pourvoir.

---

525. L'homologation étant signifiée aux syndics provisoires, ceux-ci rendront leur compte définitif au failli, en présence du commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera : les syndics remettront ensuite au failli l'universalité de ses biens, ses livres, papiers, effets.

Le failli donnera décharge; les fonctions du commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le commissaire.

526. Le tribunal de commerce pourra, pour cause d'inconduite ou de fraude, refuser l'homologation du concordat; et, dans ce cas, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, qui sera tenu de poursuivre d'office.

S'il accorde l'homologation, le tribunal déclarera le failli excusable, et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre ci-après *de la Réhabilitation.*

SECTION III.

De l'Union des Créanciers.

527. S'il n'intervient point de traité, les créanciers assemblés formeront, à la majorité individuelle des créanciers présens, un contrat d'union; ils nommeront un ou plusieurs syndics définitifs : les créanciers nommeront un caissier, chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement. Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires, ainsi qu'il a été dit pour le compte des agens à l'article 481.

528. Les syndics représenteront la masse des créanciers; ils procéderont à la vérification du bilan, s'il y a lieu.

Ils poursuivront, en vertu du contrat d'union, et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du commis-

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés. — **Co.** 527. — **C.** 2101 1°.

SECTION IV

De l'Union des Créanciers.

529. S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union. — **Co.** 504 s.

Le juge-commissaire les consultera immédiatement, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à cette délibération. — **Co.** 445, 508.

Il sera dressé procès-verbal des dires et observations des créanciers, et, sur le vu de cette pièce, le tribunal de commerce statuera comme il est dit à l'article 462.

Les syndics qui ne seraient pas maintenus devront rendre leur compte aux nouveaux syndics, en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé. — **Pr.** 527 s. — **T.** 4e, art. 1 10°. — (**A. Co.** 527.)

530. Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite.

Lorsque la majorité des créanciers présens y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli, à titre de secours, sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement. — **Co.** 453, 474, 583 5°. — (**A. Co.** 530.)

531. Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité. — **Co.** 19 s., 438, 458, 507 s., 604. — **C.** 1200 s.

532. Les syndics représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à la liquidation. — **Co.** 443, 533 s.

---

saire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

529. Dans tous les cas, il sera, sous l'approbation du commissaire, remis au failli et à sa famille les vètemens, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes. Cette remise se fera sur la proposition des syndics, qui en dresseront l'état.

530. S'il n'existe pas de présomption de banqueroute, le failli aura droit de demander, à titre de secours, une somme sur ses biens les syndics en proposeront la quotité; et le tribunal, sur le rapport du commissaire, la fixera, en proportion des besoins et de l'étendue de la famille du failli, de sa bonne foi, et du plus ou moins de perte qu'il fera supporter à ses créanciers.

531. Toutes les fois qu'il y aura union de créanciers, le commissaire du tribunal de commerce lui rendra compte des circonstances. Le tribunal prononcera, sur son rapport, comme il est dit à la section II du présent chapitre, si le failli est ou non excusable, et susceptible d'être réhabilité.

En cas de refus du tribunal de commerce, le failli sera en prévention de banqueroute, et renvoyé, de droit, devant le magistrat de sûreté, comme il est dit à l'article 526.

CHAPITRE IX.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS, ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

532. S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles, formée avant la no-

Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme. — Co. 507. — C. 1991 s.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidens.

Cette opposition ne sera pas suspensive de l'exécution. — (A. Co. 528.)

533. Lorsque les opérations des syndics entraîneront des engagemens qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au-delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au prorata de leurs créances. — Co. 532. — C. 1997, 1998.

534. Les syndics sont chargés de poursuivre la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli. — Co. 452, 532, 572. — (A. Co. 528.)

535. Les syndics pourront, en se conformant aux règles prescrites par l'article 487, transiger sur toute espèce de droits appartenant au failli, nonobstant toute opposition de sa part. — Co. 532, 570. — C. 2044 s.

536. Les créanciers en état d'union seront convoqués au moins une fois dans la première année, et, s'il y a lieu, dans les années suivantes, par le juge-commissaire. — Co. 452.

Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion — Pr. 527 s.

Ils seront continués ou remplacés dans l'exercice de leurs fonctions, suivant les formes prescrites par les articles 462 et 529.

537. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire. — Co. 452, 532.

Dans cette dernière assemblée, les syndics rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé. — Pr. 527 s.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé, à cet effet, un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations. — Co. 538 s.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit. — T. 4e, art. 1 11°. — (A. Co. 531, 562.)

---

mination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans huitaine, selon la forme qui sera indiquée ci-après.

533. Les syndics présenteront au commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles; et le commissaire autorisera le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés. S'il y a des créanciers contestant le privilége, le tribunal prononcera; les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée, et ne seront pas au compte de la masse.

534. Le créancier porteur d'engagemens solidaires entre le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, jusqu'à son parfait et entier paiement.

535. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis par des gages ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

536. Les syndics seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

537. Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus.

538. Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite. — Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable. — Co. 452, 532. — (A. Co. 531.)

539. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens. — Co. 527, 541.

S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

540. Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics. — Co. 591, 612. — C. 2059. — P. 379 s., 401, 405, 406 s.

541 (*Ainsi modifié :* L. 17 juillet 1856.) Aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

Néanmoins, un concordat par abandon total ou partiel de l'actif du failli peut être formé, suivant les règles prescrites par la section II du présent chapitre. — Ce concordat produit les mêmes effets que les autres concordats ; il est annulé ou résolu de la même manière.

La liquidation de l'actif abandonné est faite conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 529, aux articles 532, 533, 534, 535 et 536, et aux paragraphes 1er et 2 de l'article 537.

Le concordat par abandon est assimilé à l'union pour la perception des droits d'enregistrement. — Co. 507, 526, 537 s. — C. 1265 s.

CHAPITRE VII.

DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE CRÉANCIERS, ET DE LEURS DROITS EN CAS DE FAILLITE.

SECTION PREMIÈRE.

Des Coobligés et des Cautions.

542. Le créancier porteur d'engagemens souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres coobligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur

(*a*) Ancien art. 541. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens (L. 28 mai 1838).

---

538. Les créanciers garantis par un cautionnement seront compris dans la masse, sous la déduction des sommes qu'ils auront reçues de la caution ; la caution sera comprise dans la même masse pour tout ce qu'elle aura payé à la décharge du failli.

SECTION II.

Des droits des Créanciers hypothécaires.

539. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les seuls créanciers hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire.

540. Si la vente du mobilier précède celle des immeubles et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera ci-après parlé.

541. Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile. (*La suite comme le nouvel article* 554.)

542. *Reproduit littéralement par le nouvel article* 555.

nominale de son titre jusqu'à parfait paiement. — Co. 140, 187, 543 s. — C. 1200 s. — (A. Co. 534.)

543. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagemens, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garans. — Co. 542.

544. Si le créancier porteur d'engagemens solidaires entre le failli et d'autres coobligés a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le coobligé ou la caution

Le coobligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli. — Co. 542 s. — C. 1210, 1251 3°, 2011 s. — (A. Co. 538.)

545. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les coobligés du failli.

SECTION II.

Des Créanciers nantis de gage, et des Créanciers privilégiés sur les biens meubles.

546. Les créanciers du failli qui seront valablement nantis de gage ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire. — Co. 445, 508. — C. 2071 s. — (A. Co. 535.)

547. Les syndics pourront, à toute époque, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette. — C. 2082 s., 2087, 2102 2°. — (A. Co. 536.)

548. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire. — Co. 547. — C. 2078, 2088. — (A. Co. 537.)

---

dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

543. Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme purement et simplement chirographaires.

SECTION III.

Des Droits des Femmes.

544. En cas de faillite, les droits et actions des femmes, lors de la publication de la présente loi, seront réglés ainsi qu'il suit.

545. Les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens, et les femmes communes en biens qui n'auraient point mis les immeubles apportés en communauté, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par successions ou donations entre-vifs ou pour cause de mort.

546. Elles reprendront pareillement les immeubles acquis par elles et en leur nom, des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

547. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, sont payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif; sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

548. L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 545 et 546, ne sera exercée par la femme qu'à charge des det

549 Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilége établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang. — **Co.** 438 s.

550. Le privilége et le droit de revendication, établis par le nº 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite. — **Co.** 574 s.

551. Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés

Si le privilége est contesté. le tribunal prononcera. — (**A. Co.** 533.)

SECTION III.

Des Droits des Créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

552. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies. — **Co.** 491 s., 497, 571 s. — (**A. Co.** 539.)

553. Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après. — **Co.** 491 s., 497, 552, 565 s. — (**A. Co.** 540.)

---

tes et hypothèques dont les biens seront grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.

549. La femme ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage; et réciproquement, les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

550. En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de son mari; et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 547.

551. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage n'aura hypothèque, pour les deniers ou effets mobiliers qu'elle justifiera par actes authentiques avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus.

552. Sera, à cet égard, assimilée à la femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, la femme qui aura épousé un fils de négociant, n'ayant, à cette époque, aucun état ou profession déterminée, et qui deviendrait lui-même négociant.

553. Sera exceptée des dispositions des articles 549 et 551, et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code civil, la femme dont le mari avait, à l'époque de la célébration du mariage, une profession déterminée autre que celle de négociant : néanmoins cette exception ne sera pas applicable à la femme dont le mari ferait le commerce dans l'année qui suivrait la célébration du mariage.

554. Tous les meubles meublans, effets mobiliers, diamans, tableaux, vaisselle d'or et d'argent, et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de

554. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction. — Co. 552 s., 555 s. — (A. Co. 541.)

555. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit: leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire — Co. 552 s., 556. — (A. Co. 542.)

556. Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire. — Co. 516 s., 565 s. — (A. Co. 543.)

SECTION IV.

Des Droits des Femmes.

557. En cas de faillite du mari, la femme dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre-vifs ou testamentaire. — Co. 67-69, 558 s., 561. — C. 1400 s., 1493. — (A. Co. 544, 545.)

558. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique. — Co. 561. — C. 1317, 1435, 1493 1°. — (A. Co. 546.)

---

mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage, qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'article 529.

Toutefois la femme pourra reprendre les bijoux, diamans et vaisselle qu'elle pourra justifier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui avoir été donnés par contrat de mariage, ou lui être advenus par succession seulement.

555. La femme qui aurait détourné, diverti ou recélé des effets mobiliers portés en l'article précédent, des marchandises, des effets de commerce, de l'argent comptant, sera condamnée à les rapporter à la masse, et poursuivie en outre comme complice de banqueroute frauduleuse.

556. Pourra aussi, suivant la nature des cas, être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, la femme qui aura prêté son nom ou son intervention à des actes faits par le mari en fraude de ses créanciers.

557. Les dispositions portées en la présente section ne seront point applicables aux droits et actions des femmes acquis avant la publication de la présente loi.

CHAPITRE X.

DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS, ET DE LA LIQUIDATION DU MOBILIER.

558. Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui a été accordé au failli, et des sommes payées aux privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

559. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire. — **Co.** 558, 562. — **C.** 1350, 1352, 1392, 1402. — (**A. Co.** 547.)

560. La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre-vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linges nécessaires à son usage. — **Co.** 563. — **C.** 1317, 1350, 1352. — **Pr.** 943. — (**A. Co.** 554.)

561. L'action en reprise résultant des dispositions des articles 557 et 558 ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée. — **Co.** 2124 s., 2166. — (**A. Co.** 548.)

562. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 559. — **C.** 1350, 1352. — (**A. Co.** 550.)

563. Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre-vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme :

1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation entre-vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine ; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage ; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari. — **Co.** 1, 564. — **C.** 75, 1317, 1328, 2121, 2135. — (**A. Co.** 551.)

564. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébra-

---

559. A cet effet, les syndics remettront, tous les mois, au commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers existant en caisse ; le commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, et en fixera la quotité.

560. Les créanciers seront avertis des décisions du commissaire et de l'ouverture de la répartition.

561. Nul paiement ne sera fait que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Le caissier mentionnera, sur le titre, le paiement qu'il effectuera ; le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

562. Lorsque la liquidation sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée à la diligence des syndics, sous la présidence du commissaire ; les syndics rendront leur compte, et son reliquat formera la dernière répartition.

563. L'union pourra, dans tout état de cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner ; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

tion du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat. — Co. 1, 563. — (A. Co. 552.)

CHAPITRE VIII.

DE LA RÉPARTITION ENTRE LES CRÉANCIERS, ET DE LA LIQUIDATION DU MOBILIER.

565. Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées. — Co. 489, 491 s., 497, 503, 552 s., 566 s. — (A. Co. 558.)

566. A cet effet, les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers soient avertis. — Co. 489, 565, 567 s. — (A. Co. 559.)

567. Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan.

Lorsque ces créances ne paraîtront pas portées sur le bilan d'une manière exacte, le juge-commissaire pourra décider que la réserve sera augmentée, sauf aux syndics à se pourvoir contre cette décision devant le tribunal de commerce. — Co. 568.

568. Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'article 492; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.

Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement. — Co. 489, 493 s., 567.

CHAPITRE XI.

DU MODE DE VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI.

564. Les syndics de l'union, sous l'autorisation du commissaire, procéderont à la vente des immeubles suivant les formes prescrites par le Code civil pour la vente des biens des mineurs.

565. Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.

TITRE DEUXIÈME.

DE LA CESSION DE BIENS.

566. La cession de biens, par le failli, est volontaire ou judiciaire.

567. Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions entre le failli et les créanciers.

568. La cession judiciaire n'éteint point

569. Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'article 489.

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification. — Co. 495.

Dans tous les cas, le créancier donnera la quittance en marge de l'état de répartition. — (A. Co. 561.)

570. L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard. — Co. 487, 532, 535. — (A. Co. 563.)

CHAPITRE IX.

DE LA VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI.

571. A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques. — Co. 440, 443, 527, 534, 539, 572. — C. 2094 s., 2114, 2166. — (A. Co. 494.)

572. S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles commencée avant l'époque de l'union, les syndics seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs. — Co. 529, 534, 573. — Pr. 957 s. — (A. Co. 522, 564.)

573. La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes :

La surenchère devra être faite dans la quinzaine.

Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes pres-

---

l'action des créanciers sur les biens que le failli peut acquérir par la suite; elle n'a d'autre effet que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps.

569. Le failli qui sera dans le cas de réclamer la cession judiciaire, sera tenu de former sa demande au tribunal, qui se fera remettre les titres nécessaires : la demande sera insérée dans les papiers publics, comme il est dit à l'article 683 du Code de procédure civile.

570. La demande ne suspendra l'effet d'aucune poursuite, sauf au tribunal à ordonner, parties appelées, qu'il y sera sursis provisoirement.

571. Le failli admis au bénéfice de cession sera tenu de faire ou de réitérer sa cession en personne et non par procureur, ses créanciers appelés, à l'audience du tribunal de commerce de son domicile; et, s'il n'y a pas de tribunal de commerce, à la maison commune, un jour de séance. La déclaration du failli sera constatée, dans ce dernier cas, par le procès-verbal de l'huissier, qui sera signé par le maire.

572. Si le débiteur est détenu, le jugement qui l'admettra au bénéfice de cession ordonnera son extraction, avec les précautions en tel cas requises et accoutumées, à l'effet de faire sa déclaration conformément à l'article précédent.

573. Les nom, prénoms, profession et demeure du débiteur, seront insérés dans les tableaux à ce destinés, placés dans l'auditoire du tribunal de commerce de son domicile, ou du tribunal civil qui en fait les

crites par les articles 710 et 711 du Code de procédure civile; toute personne sera admise à surenchérir.

Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère. — (A. Co. 565.)

CHAPITRE X.

DE LA REVENDICATION.

574. Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiemens déterminés.—Co. 91 s., 138, 187, 437, 550, 575 s.— (A. Co. 583.)

575. Pourront être également revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur. — Co. 93 s. — (A. Co. 581.)

576. Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Néanmoins la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissemens ou lettres de voiture signées par l'expéditeur.

Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les à-comptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurances ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes. — Co. 91 s., 102, 222, 281, 286, 332, 550, 577 s. — C. 1184, 1650, 1654, 2102 4°. — (A. Co. 576-580.)

577. Pourront être retenues par le vendeur les marchandises, par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte. — Co. 576, 578.

---

fonctions, dans le lieu des séances de la maison commune, et à la bourse.

574. En exécution du jugement qui admettra le débiteur au bénéfice de cession, les créanciers pourront faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur, et il sera procédé à cette vente dans les formes prescrites pour les ventes faites par union de créanciers.

575. Ne pourront être admis au bénéfice de cession,

1° Les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables;

2° Les étrangers, les tuteurs, administrateurs ou dépositaires.

TITRE TROISIÈME.

DE LA REVENDICATION.

576. Le vendeur pourra, en cas de faillite, revendiquer les marchandises par lui vendues et livrées, et dont le prix ne lui a pas été payé, dans les cas et aux conditions ci-après exprimés.

577. La revendication ne pourra avoir lieu que pendant que les marchandises expédiées seront encore en route, soit par terre, soit par eau, et avant qu'elles soient entrées dans les magasins du failli ou dans les magasins du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

578. Dans le cas prévu par les deux articles précédens, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli. — **C.** 1184, 1650.

579. Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire. — **Co.** 635. — (**A. Co.** 585.)

CHAPITRE XI.

DES VOIES DE RECOURS CONTRE LES JUGEMENS RENDUS EN MATIÈRE DE FAILLITE.

580. Le jugement déclaratif de la faillite, et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiemens, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'article 442, auront été accomplies. — **Co.** 440, 441, 581. — (**A. Co.** 457.)

581. Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiemens à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite, ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiemens demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers. — **Co.** 440, 441, 493, 497, 580. — (**A. Co.** 457.)

582. Le délai d'appel, pour tout jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.

Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par cinq myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant cinq myriamètres du lieu où siége le tribunal. — **Co.** 448, 492, 583. — **Pr.** 443, 456, 1033.

583. Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugemens relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-

---

578. Elles ne pourront être revendiquées, si, avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissemens ou lettres de voiture.

579. En cas de revendication, le revendiquant sera tenu de rendre l'actif du failli indemne de toute avance faite pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes dues pour mêmes causes, si elles n'ont pas été acquittées.

580. La revendication ne pourra être exercée que sur les marchandises qui seront reconnues être identiquement les mêmes, et que lorsqu'il sera reconnu que les balles, barriques ou enveloppes dans lesquelles elles se trouvaient lors de la vente, n'ont pas été ouvertes, que les cordes ou marques n'ont été ni enlevées ni changées, et que les marchandises n'ont subi en nature et quantité ni changement ni altération.

581. Pourront être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli, à titre de dépôt, ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur : dans ce dernier cas même, le prix desdites marchandises pourra être revendiqué, s'il n'a pas été payé ou passé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

582. Dans tous les cas de revendication, excepté ceux de dépôt et de consignation de marchandises, les syndics des créanciers auront la faculté de retenir les marchandises revendiquées, en payant au réclamant le prix convenu entre lui et le failli.

583. Les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, pourront

commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics; — Co. 451, 454, 462, 464, 467, 522, 580.

2° Les jugemens qui statuent sur les demandes de sauf-conduit et sur celles de secours pour le failli et sa famille; — Co. 456, 472-474, 530.

3° Les jugemens qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite; — Co. 486.

4° Les jugemens qui prononcent sursis au concordat, ou admission provisionnelle de créanciers contestés; — Co. 499, 500, 510, 512.

5° Les jugemens par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions. — Co. 453, 466, 530, 567.

TITRE DEUXIÈME.

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

584. Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public. — Co. 89, 585 s., 589, 612. — I. Cr. 179 s. — P. 402, 404. — (A. Co. 588.)

585. Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans :

1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives;

2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises; — P. 419, 421 s.

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

4° Si, après cessation de ses paiemens, il a payé un créancier au préjudice de la masse. — Co. 89, 584, 586. — (A. Co. 586.)

être revendiquées, si ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou si elles ont reçu de sa part la destination spéciale de servir au paiement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli.

584. La revendication aura pareillement lieu pour les remises faites sans acceptation ni disposition, si elles sont entrées dans un compte courant par lequel le propriétaire ne serait que créditeur; mais elle cessera d'avoir lieu, si, à l'époque des remises, il était débiteur d'une somme quelconque.

585. Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes; ils pourront les admettre, sauf

586 Pourra être déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans :

1° S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagemens jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ; — **Co.** 437, 520 s.

3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 69 et 70 ; — **C.** 1536, 1540 s.

4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ;

5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice ; — **Co.** 472 s., 505.

6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire ; si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude. — **Co.** 8 s. — (**A. Co.** 587.)

587. Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de concordat, le recours du trésor public contre le failli pour ces frais ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité. — **Co.** 461, 588, 590, 592. — **I. Cr.** 194.

588. Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent. — **Co.** 587, 590. — (**A. Co.** 589.)

589. Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute sim-

---

l'approbation du commissaire : s'il y a contestation, le tribunal prononcera, après avoir entendu le commissaire.

TITRE QUATRIÈME.

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA BANQUEROUTE SIMPLE.

586. Sera poursuivi comme banqueroutier simple, et pourra être déclaré tel, le commerçant failli qui se trouvera dans l'un ou plusieurs des cas suivans; savoir :

1° Si les dépenses de sa maison, qu'il est tenu d'inscrire mois par mois sur son livre-journal, sont jugées excessives ;

2° S'il est reconnu qu'il a consommé de fortes sommes au jeu, ou à des opérations de pur hasard ;

3° S'il résulte de son dernier inventaire que son actif étant de cinquante pour cent au-dessous de son passif, il a fait des emprunts considérables, et s'il a revendu des marchandises à perte ou au-dessous du cours ;

4° S'il a donné des signatures de crédit ou de circulation pour une somme triple de son actif, selon son dernier inventaire.

587. Pourra être poursuivi comme banqueroutier simple, et être déclaré tel,

Le failli qui n'aura pas fait, au greffe, la déclaration prescrite par l'article 440 ;

Celui qui, s'étant absenté, ne se sera pas présenté en personne aux agens et aux syndics dans les délais fixés, et sans empêchement légitime ;

Celui qui présentera des livres irrégulièrement tenus, sans néanmoins que les irrégularités indiquent de fraude, ou qui ne les présentera pas tous ;

Celui qui, ayant une société, ne se sera pas conformé à l'article 440.

588. Les cas de banqueroute simple seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics ou sur celle de tout créancier du failli, ou sur la poursuite d'office qui sera faite par le ministère public.

589. Les frais de poursuite en banqueroute simple seront supportés par la masse, dans le cas où la demande aura été introduite par les syndics de la faillite.

ple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présens. — Co. 584. — I. Cr. 63.

590. Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le trésor public; s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant. — Co. 587, 588. — (A. Co. 590.)

CHAPITRE II.

DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagemens sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas (a). — Co. 89, 437, 612. — P. 402, 404, 463. — (A. Co. 593, 594.)

592. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais en cas d'acquittement demeureront à leur charge. — Co. 588, 590. — I. Cr. 63, 368.

CHAPITRE III.

DES CRIMES ET DES DÉLITS COMMIS DANS LES FAILLITES PAR D'AUTRES QUE PAR LES FAILLIS.

593. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse,

1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles; le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 60 du Code pénal;

(a) Ord. *du commerce, mars* 1675, *tit.* XI.

Art. 10. Déclarons banqueroutiers frauduleux ceux qui auront diverti leurs effets, supposé des créanciers, ou déclaré plus qu'il n'était dû aux véritables créanciers.

11. Les négocians et les marchands, tant en gros qu'en détail, et les banquiers, qui, lors de leur faillite, ne représenteront pas leurs registres et journaux, signés et paraphés, comme nous avons ordonné ci-dessus, pourront être réputés banqueroutiers frauduleux.

12. Les banqueroutiers frauduleux seront poursuivis extraordinairement, et punis de mort.

---

590. Dans le cas où la poursuite aura été intentée par un créancier, il supportera les frais, si le prévenu est déchargé; lesdits frais seront supportés par la masse, s'il est condamné.

591. Les procureurs du Roi sont tenus d'interjeter appel de tous jugemens des tribunaux de police correctionnelle, lorsque, dans le cours de l'instruction, ils auront reconnu que la prévention de banqueroute simple est de nature à être convertie en prévention de banqueroute frauduleuse.

592. Le tribunal de police correctionnelle, en déclarant qu'il y a banqueroute simple, devra, suivant l'exigence des cas, prononcer l'emprisonnement pour un mois au moins, et deux ans au plus.

Les jugemens seront affichés en outre, et insérés dans un journal, conformément à l'article 683 du Code de procédure civile.

CHAPITRE II.

DE LA BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

593. Sera déclaré banqueroutier frauduleux tout commerçant failli qui se trouvera dans un ou plusieurs des cas suivans; savoir:

1° S'il a supposé des dépenses ou des pertes, ou ne justifie pas de l'emploi de toutes ses recettes;

2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées;

3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'article 591 (*a*). — **Co.** 497, 594 s. — **P.** 402, 403, 463. — (**A. Co.** 597.)

594. Le conjoint, les descendans ou les ascendans du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol. — **Co.** 595. — **C.** 735 s. — **P.** 401, 463.

595. Dans les cas prévus par les articles précédens, la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement, 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits; 2° sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera. — **C.** 1149, 1382. — **Pr.** 126, 128. — **I. Cr.** 191, 358. — **P.** 52. — (**A. Co.** 598.)

596. Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion sera puni correctionnellement des peines portées en l'article 406 du Code pénal. — **P.** 463.

597. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de deux mille francs.

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite. — **Co.** 598 s.

(*a*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* XI.

Art. 13. Ceux qui auront aidé ou favorisé la banqueroute frauduleuse, en divertissant les effets, acceptant des transports, ventes, ou donations simulées, et qu'ils sauront être en fraude des créanciers, ou se déclarant créanciers, ne l'étant pas, ou pour plus grande somme que celle qui leur était due, seront condamnés en quinze cents livres d'amende, et au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé au profit des créanciers.

2° S'il a détourné aucune somme d'argent, aucune dette active, aucunes marchandises, denrées ou effets mobiliers ;

3° S'il a fait des ventes, négociations ou donations supposées ;

4° S'il a supposé des dettes passives et collusoires entre lui et des créanciers fictifs, en faisant des écritures simulées, ou en se constituant débiteur, sans cause ni valeur, par des actes publics ou par des engagemens sous signature privée ;

5° Si, ayant été chargé d'un mandat spécial, ou constitué dépositaire d'argent, d'effets de commerce, de denrées ou marchandises, il a, au préjudice du mandat ou du dépôt, appliqué à son profit les fonds ou la valeur des objets sur lesquels portait soit le mandat, soit le dépôt ;

6° S'il a acheté des immeubles ou des effets mobiliers à la faveur d'un prête-nom ;

7° S'il a caché ses livres.

594. Pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux, et être déclaré tel,

Le failli qui n'a pas tenu de livres, ou dont les livres ne présenteront pas sa véritable situation active et passive ;

Celui qui, ayant obtenu un sauf-conduit, ne se sera pas représenté à justice.

595. Les cas de banqueroute frauduleuse seront poursuivis d'office devant les cours d'assises, par les procureurs du Roi et leurs substituts, sur la notoriété publique, ou sur la dénonciation soit des syndics soit d'un créancier.

596. Lorsque le prévenu aura été atteint et déclaré coupable des délits énoncés dans les articles précédens, il sera puni des peines portées au Code pénal pour la banqueroute frauduleuse.

597. Seront déclarés complices des banqueroutiers frauduleux et seront condamnés aux mêmes peines que l'accusé, les individus qui seront convaincus de s'être entendus avec le banqueroutier pour recéler ou soustraire tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ; d'avoir acquis sur lui des créances fausses, et qui, à la vérification et affirmation de leurs créances,

598. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli.

Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées. — Co. 597.

599. Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.—Co. 635.

600. Tous arrêts et jugemens de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédens, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 42 du Code de commerce, aux frais des condamnés.—(A. Co. 599.)

CHAPITRE IV.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE BANQUEROUTE.

601. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises. — Co. 584 s., 591, 635. — (A. Co. 600.)

602. Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignemens qui leur seront demandés. — Co. 459, 483, 603. — (A. Co. 601.)

603. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge. — Co. 491, 602. — Pr. 189, 853. — (A. Co. 602, 603.)

---

auront persévéré à les faire valoir comme sincères et véritables.

598. Le même jugement qui aura prononcé les peines contre les complices de banqueroutes frauduleuses, les condamnera,

1° A réintégrer à la masse des créanciers, les biens, droits et actions frauduleusement soustraits;

2° A payer, envers ladite masse, des dommages-intérêts égaux à la somme dont ils ont tenté de la frauder.

599. Les arrêts des cours d'assises contre les banqueroutiers et leurs complices seront affichés, et de plus insérés dans un journal, conformément à l'article 683 du Code de procédure civile.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS EN CAS DE BANQUEROUTE.

600. Dans tous les cas de poursuites et de condamnations en banqueroute simple ou en banqueroute frauduleuse, les actions civiles, autres que celles dont il est parlé dans l'article 598, resteront séparées; et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attirées, attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle ni aux cours d'assises.

601. Seront cependant tenus les syndics de la faillite, de remettre aux procureurs du Roi et à leurs substituts, toutes les pièces, titres, papiers et renseignemens qui leur seront demandés.

602. Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés ou en requérir d'officiels qui leur seront expédiés par le greffier.

603. Lesdites pièces, titres et papiers, seront, après le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge; sauf néanmoins les pièces dont le jugement ordonnerait le dépôt judiciaire.

TITRE TROISIÈME.

DE LA RÉHABILITATION.

604 Le failli qui aura intégralement acquitté, en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti. — **Co.** 83, 438, 458, 531, 605 s. — (**A. Co.** 604.)

605. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives. — **C.** 102. — (**A. Co.** 605.)

606. Le procureur général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du Roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du Roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignemens qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés. — **Co.** 605, 607 s. — (**A. Co.** 606.)

607. A cet effet, à la diligence tant du procureur du Roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics. — **Co.** 605 s., 608 s. — (**A. Co.** 607.)

608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne

---

TITRE CINQUIÈME.

DE LA RÉHABILITATION.

604. Toute demande en réhabilitation, de la part du failli, sera adressée à la cour royale dans le ressort de laquelle il sera domicilié.

605. Le demandeur sera tenu de joindre à sa pétition les quittances et autres pièces justifiant qu'il a acquitté intégralement toutes les sommes par lui dues en principal, intérêts et frais.

606. Le procureur général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions, certifiées de lui, au procureur du Roi près le tribunal d'arrondissement, et au président du tribunal de commerce du domicile du pétitionnaire, et, s'il a changé de domicile depuis la faillite, au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignemens qui seront à leur portée, sur la vérité des faits qui auront été exposés.

607. A cet effet, à la diligence tant du procureur du Roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite pétition restera affichée, pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal, qu'à la bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

608. Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourront, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation, par simple acte au greffe, appuyés de pièces justificatives, s'il y a lieu. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure tenue pour la réhabilita-

pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation. — **Co** 607, 609 s. — (**A. Co.** 608.)

609. Après l'expiration de deux mois, le procureur du Roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour royale, les renseignemens qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande. — **Co.** 607 s. — (**A. Co.** 609.)

610. Le procureur général près la cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après une année d'intervalle. — **Co.** 606 s., 611. — (**A. Co.** 610.)

611. L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du Roi et aux présidens des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres. — **Co.** 606. — (**A. Co.** 611.)

612. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu ou soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné. — **Co.** 540, 584-586, 591. — **C.** 2059. — **P.** 379-401, 405-409. — (**A. Co.** 612.)

613. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation (1). — **Co.** 71, 83. — (**A. Co.** 614.)

614. Le failli pourra être réhabilité après sa mort. — **Co.** 437

(1) Const. 22 *frim. an* VIII [15 *déc.* 1799].

Art. 5. — C. 7 *note*.

Décr. 8 *juin* 1806, *concernant les théâtres*.

Art. 15. Tout entrepreneur qui aura fait faillite ne pourra plus rouvrir de théâtres.

Ord. 8-21 *déc.* 1824, *relative à l'organisation des théâtres dans les départemens*.

Art. 10. Conformément à l'article 15 du décret du 8 juin 1806, tout directeur qui aura fait faillite ne pourra être appelé de nouveau à la direction d'un théâtre.

Décr. 16 *janv.* 1808, *qui arrête définitivement les statuts de la Banque de France*.

Art. 50. Tout failli non réhabilité ne peut être admis à l'escompte.

51. Il sera tenu un registre où seront inscrits les noms et demeures des commerçans qui ont fait faillite. Ce registre contiendra : la date ou l'époque de la faillite, l'époque de la réhabilitation, si elle a lieu.

Av. C. d'Ét. 20 *févr.* 1810, *sur la nouvelle rédaction du décret du 11 juin 1809, portant règlement sur les conseils de prud'hommes*.

Art. 14. — Supp. *Prud'hommes*.

---

tion, sans préjudice toutefois de ses autres droits.

609. Après l'expiration des deux mois, le procureur du Roi et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la cour royale, les renseignemens qu'ils auront recueillis, les oppositions qui auront pu être formées, et les connaissances particulières qu'ils auraient sur la conduite du failli ; ils y joindront leur avis sur sa demande.

610. Le procureur général près la cour royale fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation ; si la demande est rejetée, elle ne pourra plus être reproduite.

611. L'arrêt portant réhabilitation sera adressé tant au procureur du Roi qu'aux présidens des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

612. Ne seront point admis à la réhabilitation, les stellionataires, les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires, qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes.

613. Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi le jugement par lequel il aura été condamné.

614. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

LIVRE QUATRIÈME.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

(Loi décrétée le 14 septembre 1807, promulguée le 24.) — *Nota.* Le décret du 28 août 1848, qui avait modifié les articles 618, 619, 620, 621 et 629 de ce Code a été abrogé par le Décret du 2 mars 1852 (p. 1538).

TITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

615. Un règlement d'administration publique déterminera e nombre des tribunaux de commerce, et les villes qui seront susceptibles d'en recevoir par l'étendue de leur commerce et de leur industrie (*a*). — **Co.** 631 s., 640 s — **Ch.** 51 —Supp. *Cours et tribunaux,* DÉCR. 6 oct. 1809.

616. L'arrondissement de chaque tribunal de commerce sera le même que celui du tribunal civil dans le ressort duquel il sera placé; et s'il se trouve plusieurs tribunaux de commerce dans le ressort d'un seul tribunal civil, il leur sera assigné des arrondissemens particuliers.

617. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un président, de juges et de suppléans. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de quatorze, non compris le président. Le nombre des suppléans sera proportionné au besoin du service. Un règlement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléans (*b*). — **Co.** 618 s.

618. Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée de commerçans notables, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie (*c*). — **Co.** 1, 619 s.

619. La liste des notables sera dressée, sur tous les commerçans de l'arrondissement, par le préfet, et approuvée par le ministre de l'intérieur : leur

(*a*) ORD. *du commerce, mars* 1673, *tit.* XII.

ART. 1er. Déclarons communs pour tous les siéges des juges et consuls, l'édit de leur établissement dans notre bonne ville de Paris, du mois de novembre 1563, et tous autres édits et déclarations touchant la juridiction consulaire, enregistrés en nos cours de parlement.

(*b*) ANCIEN ART. 617. Chaque tribunal de commerce sera composé d'un juge-président, de juges et de suppléans. Le nombre des juges ne pourra pas être au-dessous de deux, ni au-dessus de huit, non compris le président. Le nombre des suppléans sera proportionné au besoin du service. Le règlement d'administration publique fixera, pour chaque tribunal, le nombre des juges et celui des suppléans.

NOTA. Cet article a été rectifié, en exécution de l'art. 5 de la loi du 3 mars 1840.

(*c*) ÉDIT *de nov.* 1563, *qui crée la juridiction des juge et consuls de Paris et règle leur compétence.*

ART. 1er. Avons permis et enjoint aux prevost des marchands et échevins de nostre dite ville de Paris, nommer et élire en l'assemblée de cent notables bourgeois de ladite ville, qui seront pour cet effet appelez et convoquez trois jours après la publication des présentes, cinq marchands du nombre desdits cent, ou autres absens, pourvu qu'ils soient natifs et originaires de nostre royaume, marchands et demeurans en nostre dite ville de Paris : le premier desquels nous avons nommé juge des marchands, et les quatre autres, consuls desdits marchands, qui feront le serment devant ledit prevost des marchands. La charge desquels cinq ne durera qu'un an, sans que pour quelque cause ou occasion

nombre ne peut être au-dessous de vingt-cinq dans les villes où la population n'excède pas quinze mille âmes; dans les autres villes, il doit être augmenté à raison d'un électeur pour mille âmes de population (1). — Co. 618 *et la note.*

620. Tout commerçant pourra être nommé juge ou suppléant s'il est âgé de trente ans, s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans. Le président devra être âgé de quarante ans, et ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, y compris ceux qui ont exercé dans les tribunaux actuels, et même les anciens juges-consuls des marchands (2). — Co. 1, 618 s., 621 s.

621. L'élection sera faite au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages; et lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin. — Supp. *Cours et tribunaux,* DÉCR. 6 oct. 1809, art. 7. — DÉCR. 28 août 1848, art. 3 (p. 1423).

622. A la première élection, le président et la moitié des juges et des suppléans dont le tribunal sera composé, seront nommés pour deux ans : la seconde moitié des juges et des suppléans sera nommée pour un an : aux élections postérieures, toutes les nominations seront faites pour deux ans.

Tous les membres compris dans une même élection seront soumis simultanément au renouvellement périodique, encore bien que l'institution de l'un ou de plusieurs d'entre eux ait été différée (3).

623. Le président et les juges, sortant d'exercice après deux années, pourront être réélus immédiatement pour deux autres années. Cette nouvelle période expirée, ils ne seront éligibles qu'après un an d'intervalle.

Tout membre élu en remplacement d'un autre, par suite de décès ou de toute autre cause, ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur (*a*).

que ce soit, l'un d'eux puisse estre continué.

2. Ordonnons et permettons auxdits cinq juge et consuls assembler et appeler trois jours avant la fin de leur année jusques au nombre de soixante marchands bourgeois de ladite ville, qui en éliront trente d'entre eux, lesquels sans partir du lieu, et sans discontinuer procéderont avec lesdits juge et consuls en l'instant et le jour même, à peine de nullité, à l'élection de cinq nouveaux juge et consuls des marchands, qui feront le serment devant les anciens : et sera la forme desdits juge et consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont nous réservons à nostre personne et nostre conseil la connaissance; icelle interdisans à nos cours de parlement et prevost de Paris.

(1) ORD. 6 *avril* 1834, *qui détermine les attributions du ministère de l'intérieur et du ministère du commerce.*

ART. 2. Les attributions du ministère du commerce sont déterminées ainsi qu'il suit :

..... Confection des listes des commerçans notables.

(2) AV. C. D'ÉT. 2 *févr.* 1808, *sur le sens de l'article* 620 *du Code de commerce, relatif à l'éligibilité aux places de juges.*

Le conseil d'État est d'avis, que les négocians retirés du commerce et non livrés actuellement à d'autres professions, sont susceptibles d'être élus aux places mentionnées en l'article 620 du Code de commerce, s'ils ont exercé le commerce pendant le temps prescrit, et s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions imposées par la loi.

AV. C. D'ÉT. 18 *déc.* 1810, *approuvé le* 21, *sur l'exécution de la seconde partie de l'article* 620 *du Code de commerce, dans les lieux où il n'existait pas de tribunaux de commerce.*

Considérant que la loi n'a évidemment voulu que ce qui était praticable; — Est d'avis, que la seconde partie de l'article 620 est inapplicable à la première formation des tribunaux de commerce dans les lieux où il n'en existait point avant le décret d'organisation générale desdits tribunaux; qu'en conséquence, dans lesdits lieux, et pour la première fois seulement, le président du tribunal pourra être désigné parmi tout commerçant remplissant les autres conditions de la loi.

(3) Ce dernier paragraphe a été ajouté à l'ancien texte du Code en exécution de l'article 6 de la loi du 3 mars 1840.

(*a*) ANCIEN ART. 623. Le président et les juges ne pourront rester plus de deux ans en place, ni être réélus qu'après un an d'intervalle.

NOTA. Cet article a été rectifié, en exécution de la loi du 3 mars 1840, art. 3.

624. Il y aura près de chaque tribunal un greffier et des huissiers nommés par le Roi : leurs droits, vacations et devoirs, seront fixés par un réglement d'administration publique (*a*). — T. 4e.

625. Il sera établi, pour la ville de Paris seulement, des gardes du commerce pour l'exécution des jugemens emportant la contrainte par corps : la forme de leur organisation et leurs attributions seront déterminées par un réglement particulier. — Supp. *Gardes du commerce*, DÉCR. 14 mars 1808.

626. Les jugemens, dans les tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins ; aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre.

627. Le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, conformément à l'article 414 du Code de procédure civile ; nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir, qui pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation, sera exhibé au greffier avant l'appel de la cause, et par lui visé sans frais (1). — Co. 414 *et la note*.

Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce, aucun huissier ne pourra, ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, qui sera prononcée, sans appel, par le tribunal, sans préjudice des peines disciplinaires contre les huissiers contrevenans.

Cette disposition n'est pas applicable aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile (2).

628. Les fonctions des juges de commerce sont seulement honorifiques (*b*).

629. Ils prêtent serment avant d'entrer en fonctions, à l'audience de la cour royale, lorsqu'elle siége dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi : dans le cas contraire, la cour royale commet, si les juges de commerce le demandent, le tribunal civil de l'arrondissement pour recevoir leur serment ; et, dans ce cas, le tribunal en dresse procès-

(*a*) ÉDIT *de nov.* 1563, *qui crée la juridiction des juge et consuls de Paris et règle leur compétence.*

ART. 18. Permettons auxdits juge et consuls de choisir et nommer pour leur scribe et greffier telle personne d'expérience, marchand ou autres, qu'ils aviseront, lequel fera toutes expéditions en bon papier sans user de parchemin ; et lui défendons très-étroitement prendre pour ses salaires et vacations autre chose qu'un sol tournois pour feuillet, à peine de punition corporelle, et d'en répondre par lesdits juge et consuls en leurs propres noms, en cas de dissimulation et connivence.

(1) ORD. 10 *mars* 1825, *prescrivant de nouvelles formalités pour constater l'exécution de l'article* 421 *du Code de procédure civile, et de l'article* 627 *du Code de commerce.*

ART. 1er. Lorsqu'une partie aura été défendue devant le tribunal de commerce par un tiers, il sera fait mention expresse, dans la minute du jugement qui interviendra, soit de l'autorisation que ce tiers aura reçue de la partie présente, soit du pouvoir spécial dont il aura été muni.

2. Les magistrats chargés de procéder à la vérification ordonnée par l'article 6 de l'ordonnance du 5 novembre 1823 s'assureront si la formalité prescrite par l'article précédent est observée dans tous les jugemens rendus entre des parties qui ont été défendues ou dont l'une a été défendue par un tiers. Ils consigneront dans leur procès-verbal le résultat de leur examen à cet égard.

3. En cas de contravention à l'article 1er de la présente ordonnance, il en sera rendu compte à notre garde des sceaux, pour être pris à l'égard du greffier telles mesures qu'il appartiendra.

(2) Les deux derniers paragraphes de cet article ont été ajoutés à l'ancien texte du Code, en exécution de l'article 4 de la loi du 3 mars 1840.

(*b*) ORD. *avril* 1667, *sur la réformation de la justice, tit.* XVI.

ART. 11. Ne sera pris par les juge et consuls aucunes épices, salaires, droits de rapport et du conseil, même pour les interrogatoires et audition de témoins ou autrement, en quelque cas ou pour quelque cause que ce soit, à peine de concussion et de restitution du quadruple.

verbal, et l'envoie à la cour impériale, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Ces formalités sont remplies sur les conclusions du ministère public, et sans frais. — Pr. 83, 1035.

650. Les tribunaux de commerce sont dans les attributions et sous la surveillance du ministre de la justice.

TITRE DEUXIÈME.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

651. (Ainsi *modifié* : *Loi* 17 *juil.* 1856.) Les tribunaux de commerce connaîtront, 1° des contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers ; 2° des contestations entre associés, pour raison d'une société de commerce ; 3° de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes (*a*). — Co. 1, 632 s.

652. La loi répute actes de commerce,

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre ; ou même pour en louer simplement l'usage ;

Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissemens de ventes à l'encan, de spectacles publics ;

Toute opération de change, banque et courtage ;

Toutes les opérations des banques publiques ;

Toutes obligations entre négocians, marchands et banquiers ;

Entre toutes personnes, les lettres de change, ou remises d'argent faites de place en place (*b*). — Co. 110 s., 631, 633.

653. La loi répute pareillement actes de commerce,

Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtimens pour la navigation intérieure et extérieure ;

Toutes expéditions maritimes ;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillemens ;

Tout affrétement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse ; toutes as-

(*a*) ANCIEN ART. 631. Les tribunaux de commerce connaîtront,

1° De toutes contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers ;

2° Entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce.

Voyez aussi l'Ordonnance du commerce du mois de mars 1673, tit. VII, art. 1er.

(*b*) Ord. du commerce, mars 1673, tit. XII.

ART. 2. Les juge et consuls connaîtront de tous billets de change faits entre négocians et marchands, ou dont ils devront la valeur ; et entre toutes personnes, pour lettres de change ou remises d'argent faites de place en place.

4. Les juge et consuls connaîtront des différends pour ventes faites par des marchands, artisans et gens de métier, afin de revendre ou de travailler de leur profession ; comme à tailleurs d'habits, pour étoffes, passemens et autres fournitures ; boulangers et pâtissiers, pour blé et farine ; maçons, pour pierre, moëllon et plâtre ; charpentiers, menuisiers, charrons, tonneliers et tourneurs, pour bois ; serruriers, maréchaux, taillandiers et armuriers, pour fer ; plombiers et fontainiers, pour plomb, et autres semblables.

surances et autres contrats concernant le commerce de mer ;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;

Tous engagemens de gens de mer, pour le service de bâtimens de commerce (*a*). — Co. 195, 223, 250 s., 273, 286, 311, 332, 631 s.

634. Les tribunaux de commerce connaîtront également,

1° Des actions contre les facteurs, commis des marchands ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du marchand auquel ils sont attachés ;

2° Des billets faits par les receveurs, payeurs, percepteurs ou autres comptables des deniers publics (*b*). — Co. 638

635. Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troisième du présent Code (*c*).

636. Lorsque les lettres de change ne seront réputées que simples promesses, aux termes de l'article 112, ou lorsque les billets à ordre ne porteront que des signatures d'individus non négocians, et n'auront pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage, le tribunal de commerce sera tenu de renvoyer au tribunal civil, s'il en est requis par le défendeur (*d*). — Co. 637. — Pr. 168 s.

637. Lorsque ces lettres de change et ces billets à ordre porteront en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, le tribunal de commerce en connaîtra ; mais il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians, à moins qu'ils ne se soient engagés à l'occasion d'opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage. — Co. 632 s., 636. — C. 2063. — Supp. *Contrainte par corps*, L. 17 avril 1832, art. 3.

638. Ne seront point de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de son cru, les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, et ceux des receveurs, payeurs, percepteurs ou autres

(*a*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* xii.

Art. 7. Les juges et consuls connaîtront des différends à cause des assurances, grosses aventures, promesses, obligations et contrats concernant le commerce de la mer, le fret et le naulage des vaisseaux.

(*b*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* xii.

Art. 5. Connaîtront aussi (*les juges et consuls*) des gages, salaires et pensions des commissionnaires, facteurs ou serviteurs des marchands, pour le fait du trafic seulement.

(*c*) Ancien art. 635. Ils connaîtront enfin, — 1° Du dépôt du bilan et des registres du commerçant en faillite, de l'affirmation et de la vérification des créances ; — 2° Des oppositions au concordat, lorsque les moyens de l'opposant seront fondés sur des actes ou opérations dont la connaissance est attribuée par la loi aux juges des tribunaux de commerce ; — Dans tous les autres cas, ces oppositions seront jugées par les tribunaux civils ; — En conséquence toute opposition au concordat contiendra les moyens de l'opposant, à peine de nullité ; — 3° De l'homologation du traité entre le failli et ses créanciers ; — 4° De la cession de biens faite par le failli, pour la partie qui en est attribuée aux tribunaux de commerce par l'article 901 du Code de procédure civile.

Nota. Cet article a été remplacé par le nouveau texte, en exécution de la loi du 28 mai 1838, sur les faillites et banqueroutes.

(*d*) Ord. *du commerce, mars* 1673, *tit.* xii.

Art. 3. Leur défendons néanmoins (*aux juges et consuls*) de connaître des billets de change entre particuliers, autres que négocians et marchands, ou dont ils ne devront point la valeur. Voulons que les parties se pourvoient par-devant les juges ordinaires, ainsi que pour de simples promesses.

14. Seront tenus néanmoins, si la connaissance ne leur appartient pas, de déférer au déclinatoire, à l'appel d'incompétence, à la prise à partie, et au renvoi.

comptables de deniers publics, seront censés faits pour leur gestion, lorsqu'une autre cause n'y sera pas énoncée (*a*). — C. 1350, 1352

639. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort,

1° Toutes les demandes dans lesquelles les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel;

2° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de quinze cents francs;

3° Les demandes reconventionnelles ou en compensation, lors même que, réunies à la demande principale, elles excéderaient quinze cents francs.

Si l'une des demandes principale ou reconventionnelle s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même (*b*).

640. Dans les arrondissemens où il n'y aura pas de tribunaux de commerce, les juges du tribunal civil exerceront les fonctions et connaîtront des matières attribuées aux juges de commerce par la présente loi (*c*).—Co. 641.

641. L'instruction, dans ce cas, aura lieu dans la même forme que devant les tribunaux de commerce, et les jugemens produiront les mêmes effets. — Co. 640.

(*a*) ORD. *du commerce, mars* 1673, *tit.* XII.

ART. 6. Ne pourront les juges et consuls connaître des contestations pour nourritures, entretiens et ameublemens, même entre marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession.

10. Les gens d'Église, gentilshommes et bourgeois, laboureurs, vignerons et autres, pourront faire assigner pour ventes de blés, vins, bestiaux et autres denrées procédant de leur cru, ou par-devant les juges ordinaires, ou par-devant les juges et consuls, si les ventes ont été faites à des marchands ou artisans, faisant profession de revendre.

(*b*) ANCIEN ART. 639. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort, — 1° Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de mille francs; — 2° Toutes celles où les parties justiciables de ces tribunaux, et usant de leurs droits, auront déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

NOTA. Cet article a été rectifié en exécution de la loi du 3 mars 1840, art. 1er.

(*c*) DÉCL. *du* 7 *avril* 1759, *concernant les juridictions consulaires.*

ART. 1er. Que l'article CCXL de l'ordonnance de Blois sera exécuté selon sa forme et teneur, et, suivant icelui, que les juges et consuls ne puissent connoître des contestations qui seront portées devant eux, encore qu'elles soient de marchand à marchand, et pour fait de marchandises et négoce, si le défendeur n'est domicilié dans l'étendue du bailliage ou sénéchaussée du lieu de leur établissement.

2. Si le défendeur est domicilié dans un bailliage ou sénéchaussée dans l'étendue desquels il n'y ait pas de juridiction consulaire établie, les parties ne pourront se pourvoir dans aucunes juridictions consulaires voisines, encore que la juridiction consulaire voisine soit établie dans un bailliage qui soit le siége principal du bailliage du domicile du défendeur; mais elles seront tenues de procéder par-devant les juges ordinaires du domicile du défendeur, auxquels nous enjoignons de juger les causes consulaires sommairement, et ainsi qu'il est prescrit par l'ordonnance du mois d'avril 1667 pour les matières sommaires, et de se conformer aux dispositions de l'ordonnance de 1673, et autres lois concernant les matières consulaires, sans qu'ils puissent prononcer dans ces sortes d'affaires, aucuns appointemens, et prendre aucune épice, à peine de restitution et autres peines.

TITRE TROISIÈME.

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

642. La forme de procéder devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle a été réglée par le titre XXV du livre II de la première partie du Code de procédure civile. — **Pr.** 414-442.

643. Néanmoins les articles 156, 158 et 159 du même Code, relatifs aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, seront applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce.

644. Les appels des jugemens des tribunaux de commerce seront portés par-devant les cours dans le ressort desquelles ces tribunaux sont situés. — **Co.** 645 s. — **Pr.** 443 s.

TITRE QUATRIÈME.

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES COURS ROYALES.

645. (*Ainsi remplacé,* L. 3 mai 1862). Le délai pour interjeter appel des jugemens des tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut : l'appel pourra être interjeté du jour même du jugement (*a*). — **Co.** 643, 646. — **Pr.** 443 s.

646. Dans les limites de la compétence fixée par l'article 639 pour le dernier ressort, l'appel ne sera pas reçu, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge d'appel (*b*). — **Pr.** 453.

647. Les cours royales ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages et intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; mais elles pourront, sui-

(*a*) Cet article ne diffère de l'ancien article 645 que par ces mots : *deux mois* qui ont remplacé ceux-ci : *trois mois*.

(*b*) Ancien art. 646. L'appel ne sera pas reçu lorsque le principal n'excédera pas la somme ou la valeur de mille francs, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge d'appel.

Nota. Cet article a été rectifié, en exécution de la loi du 3 mars 1840, art. 2.

Édit *de nov.* 1563, *qui crée la juridiction des juges et consuls de Paris et règle leur compétence.*

Art. 8. Voulons et nous plaist, que des mandemens, sentences ou jugemens qui seront donnez par lesdits juges et consuls des marchands, ou les trois d'eux comme dessus, sur différends mus entre marchands et pour fait de marchandise, l'appel ne soit reçu, pourvu que la demande et condamnation n'excède la somme de cinq cents livres tournois pour une fois payer. Et avons dès à présent déclaré non recevables les appellations qui seraient interjetées desdits jugemens, lesquels seront exécutez en nos royaume, pays et terres de nostre obéissance par le premier de nos juges des lieux, huissiers ou sergens sur ce requis : auxquels et à chacun d'eux enjoignons de ce faire, à peine de privation de leurs offices, sans qu'il soit besoin demander aucun placet, *visa* ni *pareatis*. Avons aussi dès à présent declaré nuls tous reliefs d'appel ou commissions qui seroient obtenues au contraire pour faire appeler les parties, intimer et adjourner lesdits juge et consuls : et défendons très-expressément à toutes nos cours souveraines et chancelleries de les bailler.

vant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel (*a*). — **C.** 1149, 1382. — **Pr.** 126, 128, 439, 459, 460, 505 3°.

648. Les appels des jugemens des tribunaux de commerce seront instruits et jugés dans les cours, comme appels de jugemens rendus en matière sommaire. La procédure, jusques et y compris l'arrêt définitif, sera conforme à celle qui est prescrite, pour les causes d'appel en matière civile, au livre III de la première partie du Code de procédure civile. — **Pr.** 443 s.

(*a*) Édit *de nov.* 1563, *qui créè la juridiction des juge et consuls de Paris et règle leur compétence.*

Art. 9. Et ès cas qui excéderont la somme de cinq cents livres tournois, sera passé outre à l'entière exécution des sentences desdits juge et consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles que nous entendons estre relevées et ressortir en nostre cour de parlement de Paris, et non ailleurs.

FIN DU CODE DE COMMERCE.

TABLE DES MATIÈRES

DU

CODE DE COMMERCE.

LIVRE PREMIER.

DU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

TITRE Ier.	**Des commerçans.**		art. 1 à 7
TITRE II.	**Des Livres de commerce.**		**8 — 17**
TITRE III.	**Des Sociétés.**		**18 — 64**
Sect.	I.	Des diverses sociétés, et de leurs règles	18 — 50
Sect.	II.	Des contestations entre associés, et de la manière de les décider.	51 — 64
TITRE IV.	**Des séparations de biens.**		**65 — 70**
TITRE V.	**Des Bourses de commerce, Agens de change et Courtiers.**		**71 — 90**
Sect.	I.	Des bourses de commerce	71 — 73
Sect.	II.	Des agens de change et courtiers	74 — 90
TITRE VI.	**Des commissionnaires.**		**91 — 108**
Sect.	I.	Des commissionnaires en général	91 — 95
Sect.	II.	Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau.	96 — 102
Sect.	III.	Du voiturier	103 — 108
TITRE VII.	**Des achats et ventes.**		**109**
TITRE VIII.	**De la Lettre de change, du Billet à ordre et de la prescription.**		**110 — 189**
Sect.	I.	De la lettre de change	110 — 186
§	I.	De la forme de la lettre de change	110 — 114
§	II.	De la provision	115 — 117
§	III.	De l'acceptation	118 — 125
§	IV.	De l'acceptation par intervention	126 — 128
§	V.	De l'échéance	129 — 135
§	VI.	De l'endossement	136 — 139
§	VII.	De la solidarité	140
§	VIII.	De l'aval	141 — 142
§	IX.	Du paiement	143 — 157
§	X.	Du paiement par intervention	158 — 159
§	XI.	Des droits et devoirs du porteur	160 — 172
§	XII.	Des protêts	173 — 176
§	XIII.	Du rechange	177 — 186
Sect.	II.	Du billet à ordre	187 — 188
Sect.	III.	De la prescription	189

LIVRE DEUXIEME.

DU COMMERCE MARITIME.

TITRE I. **Des Navires et autres Bâtimens de mer.** **190 — 196**
TITRE II. **De la Saisie et Vente des Navires.** **197 — 215**
TITRE III. **Des Propriétaires de Navires.** **216 — 220**
TITRE IV. **Du Capitaine.** **221 — 249**
TITRE V. **De l'Engagement et des Loyers des Matelots et Gens de l'équipage.** **250 — 272**
TITRE VI. **Des Chartes-parties, Affrétemens ou Nolissemens.** **273 — 280**
TITRE VII. **Du Connaissement.** **281 — 285**
TITRE VIII. **Du Fret ou Nolis.** **286 — 310**
TITRE IX. **Des Contrats à la grosse.** **311 — 331**
TITRE X. **Des Assurances.** **332 — 396**
Sect. I. Du contrat d'assurance, de sa forme et de son objet....... 332 — 348
Sect. II. Des obligations de l'assureur et de l'assuré............ 349 — 368
Sect. III. Du délaissement............................ 369 — 396
TITRE XI. **Des Avaries.** **397 — 409**
TITRE XII. **Du Jet et de la Contribution** **410 — 429**
TITRE XIII. **Des Prescriptions.** **430 — 434**
TITRE XIV. **Fins de non-recevoir.** **435 — 436**

LIVRE TROISIÈME.

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

TITRE I. **De la Faillite.** **437 — 583**
Dispositions générales.............................. 437
Chap. I. De la déclaration de la faillite, et de ses effets........ 438 — 450
Chap. II. De la nomination du juge-commissaire................ 451 — 454
Chap. III. De l'apposition des scellés, et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli....................... 455 — 461
Chap. IV. De la nomination et du remplacement des syndics provisoires. 462 — 467
Chap. V. Des fonctions des syndics.......................... 468 — 503
Sect. I. Dispositions générales.............................. 468 — 478
Sect. II. De la levée des scellés, et de l'inventaire.............. 479 — 483
Sect. III. De la vente des marchandises et meubles, et des recouvremens. 484 — 489
Sect. IV. Des actes conservatoires............................ 490
Sect. V. De la vérification des créances........................ 491 — 503
Chap. VI. Du concordat et de l'union.......................... 504 — 541
Sect. I. De la convocation et de l'assemblée des créanciers....... 504 — 506
Sect. II. Du concordat.................................... 507 — 526
§ I. De la formation du concordat........................ 507 — 515
§ II. Des effets du concordat............................ 516 — 519
§ III. De l'annulation ou de la résolution du concordat........ 520 — 526
Sect. III. De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif............ 527 — 528
Sect. IV. De l'union des créanciers.......................... 529 — 541
Chap. VII. Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.................................... 542 — 564
Sect. I. Des coobligés et des cautions........................ 542 — 545

Sect. II. Des créanciers nantis de gage, et des créanciers privilégiés sur les biens meubles . . . . 546 — 551
Sect. III. Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles. . . . . 552 — 556
Sect. IV. Des droits des femmes . . . . 557 — 564
CHAP. VIII. De la répartition entre les créanciers, et de la liquidation du mobilier. . . . . 565 — 570
CHAP. IX. De la vente des immeubles du failli. . . . . 571 — 573
CHAP. X. De la revendication. . . . . 574 — 579
CHAP. XI. Des voies de recours contre les jugemens rendus en matière de faillite. . . . . 580 — 583

TITRE II. Des banqueroutes. **584 — 603**

CHAP. I. De la banqueroute simple. . . . . 584 — 590
CHAP. II. De la banqueroute frauduleuse. . . . . 591 — 592
CHAP. III. Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis . . . . 593 — 600
CHAP. IV. De l'administration des biens en cas de banqueroute . . . . . 601 — 603

TITRE III. De la réhabilitation. **604 — 614**

LIVRE QUATRIÈME.

DE LA JURIDICTION COMMERCIALE.

TITRE I. De l'Organisation des Tribunaux de commerce. **615 — 630**

TITRE II. De la Compétence des Tribunaux de commerce. **631 — 641**

TITRE III. De la forme de procéder devant les Tribunaux de commerce. **642 — 644**

TITRE IV. De la forme de procéder devant les Cours royales. **645 — 648**

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

CODE
D'INSTRUCTION CRIMINELLE [1].

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

[Loi décrétée le 17 novembre 1808, promulguée le 27 du même mois.]

Article 1er. — L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. — **I. Cr.** 19, 22, 145, 167, 177, 182, 202, 216, 273, 373 s. — **F.** 159. — Supp. *Cours et tribunaux,* **L.** 20 avril 1810, art. 6.

L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage (*a*). — **I. Cr.** 2 s. — **C.** 1382 s. — **P.** 1, 55.

2. L'action publique, pour l'application de la peine, s'éteint par la mort du prévenu. — **C.** 31.

L'action civile pour la réparation du dommage peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentans. — **C.** 1382-1386.

L'une et l'autre action s'éteignent par la prescription, ainsi qu'il est réglé au livre II, titre VII, chapitre V, *de la Prescription* (*b*). — **I. Cr.** 635-643.

3. L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique.

Elle peut aussi l'être séparément : dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile (*c*). — **I. Cr.** 66-68, 145, 182, 358 s. — **C.** 327. — **Pr.** 239, 240.

(1) Ord. 28 *avril* 1832, *contenant le texte officiel du Code d'instruction criminelle.*

Vu la loi en date de ce jour sur les réformes à introduire dans la législation pénale; — Vu l'article 54 de la Charte constitutionnelle ; — Vu la loi du 4 mars 1831 ; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — A compter du 1er juin prochain, date à partir de laquelle la loi de ce jour sur les réformes dans la législation pénale sera exécutoire, il ne sera reconnu comme texte officiel du Code d'instruction criminelle que le texte dont la teneur suit.

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 4. Tout délit donne essentiellement lieu à une action publique. — Il peut aussi en résulter une action privée ou civile.

5. L'action publique a pour objet de punir les atteintes portées à l'ordre social. — Elle appartient essentiellement au peuple. — Elle est exercée en son nom par des fonctionnaires spécialement établis à cet effet.

6. L'action civile a pour objet la réparation du dommage que le délit a causé. — Elle appartient à ceux qui ont souffert de ce dommage.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 7. L'action publique s'éteint par la mort du coupable. — L'action civile peut etre exercée contre ses héritiers.

(*c*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 8. L'action civile peut être poursui-

4. La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique. — I. Cr. 66 s. — C. 2046. — Pr. 249.

5. (*Ainsi remplacé, L.* 27 *juin* 1866.) Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France.

Tout Français qui, hors du territoire de France, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé prouve qu'il a été jugé définitivement à l'étranger.

En cas de délit commis contre un particulier français ou étranger, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité française par l'autorité du pays où le délit a été commis.

Aucune poursuite n'a lieu avant le retour de l'inculpé en France, si ce n'est pour les crimes énoncés en l'article 7 ci-après (*a*). — I. Cr. 6, 7. — P. 1 s.

6. (*Ainsi remplacé, L.* 27 *juin* 1866.) La poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou du lieu où il peut être trouvé.

Néanmoins, la cour de cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une cour ou un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit (*a*). — I. Cr. 5, 542 s.

7. (*Ainsi remplacé, L.* 27 *juin* 1866.) Tout étranger qui, hors du territoire de la France, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, ou de contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois françaises, s'il est arrêté en France ou si le Gouvernement obtient son extradition (*a*). — I. Cr. 5. — P. 75 s., 139 s. — Supp. EXTRADITION.

vie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. — Elle peut aussi l'être séparément; mais, dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

(*a*) ANCIENS ART. 5. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, de contrefaçon du sceau de l'État, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni en France, d'après les dispositions des lois françaises.

6. Cette disposition pourra être étendue aux étrangers, qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en France, ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition.

7. Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire du Royaume, d'un crime contre un Français, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui.

NOTA. *Voyez aussi* les articles 11, 12 et 13 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV.

LIVRE PREMIER.

DE LA POLICE JUDICIAIRE ET DES OFFICIERS DE POLICE QUI L'EXERCENT.

(Suite de la loi du 17 novembre 1808.)

CHAPITRE PREMIER.

DE LA POLICE JUDICIAIRE (*a*).

8. La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir (*b*). — **I. Cr.** 9 s.

9. La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours royales, et suivant les distinctions qui vont être établies,

Par les gardes champêtres et les gardes forestiers, — **I. Cr.** 16 s. — **F.** 160 s.

Par les commissaires de police, — **I. Cr.** 11 s., 48 s.

Par les maires et les adjoints de maire, — **I. Cr.** 11 s., 50 s., 166 s.

Par les procureurs du Roi et leurs substituts, — **I. Cr.** 22 s.

Par les juges de paix, — **I. Cr.** 48 s.

Par les officiers de gendarmerie, — **I. Cr.** 48 s.

Par les commissaires généraux de police, — **I. Cr.** 10, 48 s.

Et par les juges d'instruction (*c*). — **I. Cr.** 55 s., 279, 484.

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 16. La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle.

17. Son caractère principal est la vigilance. — La société, considérée en masse, est l'objet de sa sollicitude.

18. Elle se divise en *police administrative* et en *police judiciaire*.

19. La *police administrative* a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale. — Elle tend principalement à prévenir les délits. — Les lois qui la concernent font partie du Code des administrations civiles.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 20. La police judiciaire recherche les délits que la police administrative n'a pas pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves, et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir.

L. 16-29 *sept.* 1791, 1re *part.*, *tit.* I.

ART. 1er. Le juge de paix de chaque canton sera chargé des fonctions de la police de sûreté, ainsi qu'elles seront ci-après détaillées.

2. Il y aura de plus un ou plusieurs fonctionnaires publics chargés d'exercer, concurremment avec les juges de paix des divers cantons, les fonctions de la police de sûreté.

3. Cette concurrence sera exercée par les capitaines et lieutenans de la gendarmerie nationale, sous l'exception portée en l'article 14 du titre V : néanmoins, dans les villes où il y a plus d'un juge de paix établi, les officiers de gendarmerie ne pourront remplir les fonctions d'officiers de police, mais seulement celles qui sont attribuées à la gendarmerie par l'article 1er de la seconde section du décret du 16 janvier 1791.

(*c*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 21. La police judiciaire est exercée, suivant les distinctions qui vont être établies, — Par les commissaires de police, — Par les gardes champêtres et forestiers, — Par les juges de paix, — Par les directeurs des jurys d'accusation, — Par les capitaines et lieutenans de la gendarmerie nationale.

L. 7 *pluv. an* IX [27 *janvier* 1801], *relative à la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle.*

ART. 1er. Le commissaire du gouvernement, faisant les fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel, aura, près du tribunal civil de chaque arrondissement communal du département, un substitut chargé de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient soit aux tribunaux de police correctionnelle, soit aux tribunaux criminels.

10. Les préfets des départemens, et le préfet de police à Paris, pourront faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions, et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article 8 ci-dessus.

CHAPITRE II.

DES MAIRES, DES ADJOINTS DE MAIRE ET DES COMMISSAIRES DE POLICE.

11. Les commissaires de police, et, dans les communes où il n'y en a point, les maires, au défaut de ceux-ci les adjoints de maire, rechercheront les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils auront concurrence et même prévention.

Ils recevront les rapports, dénonciations et plaintes qui seront relatifs aux contraventions de police.

Ils consigneront, dans les procès-verbaux qu'ils rédigeront à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le temps et le lieu où elles auront été commises, les preuves ou indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables (*a*). —**I. Cr.** 9, 16, 20, 48 s., 279. —**P.** 1, 464 s.

12. Dans les communes divisées en plusieurs arrondissemens, les commissaires de police exerceront ces fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis, sans pouvoir alléguer que les contraventions ont été commises hors de l'arrondissement particulier auquel ils sont préposés.

Ces arrondissemens ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions (*b*).

13. Lorsque l'un des commissaires de police d'une même commune se trouvera légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le suppléer, sans qu'il puisse retarder le service pour lequel il sera requis, sous prétexte qu'il n'est pas le plus voisin du commissaire empêché, ou que l'empêchement n'est pas légitime ou n'est pas prouvé (*c*). —**I. Cr.** 14.

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 28. Les commissaires de police, outre les fonctions qui leur sont attribuées dans la police administrative, exercent la police judiciaire relativement à tous les délits commis dans leurs arrondissemens respectifs, dont la peine n'excède pas une amende égale à la valeur de trois journées de travail, ou trois jours d'emprisonnement.

29. En conséquence, ils sont spécialement chargés : — De rechercher tous les délits dont il vient d'être parlé, même ceux qui sont relatifs aux bois et aux productions de la terre, sauf, à l'égard de ces derniers, la concurrence des gardes forestiers et des gardes champêtres ; — De recevoir les rapports, dénonciations et plaintes qui y sont relatifs ; — De dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature et de leurs circonstances, du temps et du lieu où ils ont été commis, des personnes qui en sont présumées coupables ; — De recueillir les preuves et les indices qui existent sur les prévenus ; — De les dénoncer au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale, lequel fait citer les prévenus au tribunal de police désigné ci-après, livre II, titre I[er].

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 30. Ils exercent ces fonctions dans toute l'étendue de leurs communes respectives.

31. Néanmoins, dans les communes où il existe plusieurs commissaires de police, l'administration municipale assigne à chacun d'eux un arrondissement particulier.

32. Ces arrondissemens ne limitent ni ne circonscrivent leurs pouvoirs respectifs, mais indiquent seulement les termes dans lesquels chacun d'eux est plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

(*c*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 33. Lorsqu'un des commissaires de

14. Dans les communes où il n'y a qu'un commissaire de police, s'il se trouve légitimement empêché, le maire, ou, au défaut de celui-ci, l'adjoint de maire, le remplacera, tant que durera l'empêchement (*a*). — **I. Cr.** 13.

15. Les maires ou adjoints de maire remettront à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police, toutes les pièces et renseignemens, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils auront reconnu le fait sur lequel ils ont procédé. — **I. Cr.** 20, 144.

CHAPITRE III.

DES GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS.

16. Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel ils auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.

Ils dresseront des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.

Ils suivront les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettront en séquestre: ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit de son suppléant, soit du commissaire de police, soit du maire du lieu, soit de son adjoint; et le procès-verbal qui devra en être dressé sera signé par celui en présence duquel il aura été fait.

Ils arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit ou qui sera dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emportera la peine d'emprisonnement ou une peine plus grave. — L. 20 mai 1863 (p. 1692).

Ils se feront donner, pour cet effet, main-forte par le maire ou par l'adjoint du maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser (1). — **I. Cr.** 9, 17 s., 41, 154. — **P.** 184. — **F.** 160. — **T. Cr.** 1er, art. 37 (*b*).

police d'une même commune se trouve légitimement empêché, celui de l'arrondissement le plus voisin est personnellement tenu de le suppléer. — Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale lui fait, au besoin, toutes réquisitions nécessaires à cet effet, et il est tenu d'y déférer.

34. En cas de difficulté sur la nature de l'empêchement ou sur la désignation du suppléant, l'administration municipale en décide; mais la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif s'exécute provisoirement.

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 35. Si le commissaire de police d'une commune où il n'en existe qu'un, se trouve légitimement empêché, l'agent municipal ou son adjoint le remplace tant que dure l'empêchement.

(1) Pour l'organisation et les fonctions des gardes champêtres, *voyez* **L.** 28 sept. 1791, tit. I, sect. 7, art. 1-7; — **L.** 20 mess. an III, art. 1-7; — Code 3 brum. an IV, art. 38, 40-47; — Arr. du gouvernement du 25 fruct. an IX, art. 1-7; — Décr. 11 juin 1806, art. 1-7.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 41. Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés, — De rechercher respectivement tous les délits qui portent atteinte aux propriétés rurales et forestières; — De dresser des procès-verbaux indicatifs de leur nature et de leurs circonstances, du temps et du lieu où ils ont été commis, des preuves et indices qui existent sur les prévenus; — De suivre les objets volés dans les lieux où ils ont été transportés, et de les mettre en séquestre, sans pouvoir néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens et cours adjacentes, si ce n'est en présence, soit d'un officier ou agent municipal ou de son adjoint, soit d'un commissaire de police; — D'arrêter et de conduire devant le juge de paix, en se faisant pour cet effet donner main-forte par la commune du lieu, qui ne peut la refuser, tout individu qu'il surprendra en flagrant délit.

17. Les gardes champêtres et forestiers sont, comme officiers de police judiciaire, sous la surveillance du procureur du Roi, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration (*a*). — **I. Cr.** 9, 279.

18. Les gardes forestiers de l'administration, des communes et des établissemens publics, remettront leurs procès-verbaux au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, dans le délai fixé par l'article 15.

L'officier qui aura reçu l'affirmation sera tenu, dans la huitaine, d'en donner avis au procureur du Roi (*b*). — **I. Cr.** 20, 22, 182. — **F.** 165, 170, 176, 188. — **T. Cr.** 2^{e}, art. 3.

19. Le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur, fera citer les prévenus ou les personnes civilement responsables devant le tribunal correctionnel. — **I. Cr.** 179. — **C.** 1334-1386. — **P.** 73, 74. — **F.** 159 s., 206. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2°.

20. Les procès-verbaux des gardes champêtres des communes, et ceux des gardes champêtres et forestiers des particuliers, seront, lorsqu'il s'agira de simples contraventions, remis par eux, dans le délai fixé par l'article 15, au commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, ou au maire dans les communes où il n'y a point de commissaire de police; et lorsqu'il s'agira d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, la remise sera faite au procureur du Roi (*c*). — **I. Cr.** 16, 21, 22, 137, 144, 279. — **T. Cr.** 1er, art. 90. — **T. Cr.** 2^{e}, art. 3.

21. Si le procès-verbal a pour objet une contravention de police, il sera procédé par le commissaire de police de la commune chef-lieu de la justice de paix, par le maire, ou, à son défaut, par l'adjoint de maire, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, ainsi qu'il sera réglé au chapitre I^{er}, titre I^{er} du livre II du présent Code. — **I. Cr.** 137-178.

CHAPITRE IV.

DES PROCUREURS DU ROI ET DE LEURS SUBSTITUTS.

SECTION PREMIÈRE.

De la Compétence des Procureurs du Roi, relativement à la Police Judiciaire.

22. Les procureurs du Roi sont chargés de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 23. Les commissaires de police, les gardes champêtres, les gardes forestiers, les juges de paix et les officiers de la gendarmerie nationale du grade désigné en l'article 21 (**I. Cr.** 9 *note*), sont en outre et immédiatement sous la surveillance du directeur du jury. — L'accusateur public, soit d'office, soit sur la dénonciation du directeur du jury, poursuit les négligences, abus d'autorité et infractions à la loi, dont les commissaires de police, les juges de paix et les capitaines ou lieutenans de la gendarmerie nationale peuvent se rendre coupables dans l'exercice des fonctions de la police judiciaire.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 42. Les gardes forestiers remettent leurs procès-verbaux à l'agent de l'administration forestière désigné par la loi. — La loi règle la manière dont cet agent doit agir en conséquence, suivant la nature des délits.

44. La remise de chaque procès-verbal se fait, au plus tard, le troisième jour après la reconnaissance du délit qui en est l'objet (**I. Cr.** 20 *note*).

(*c*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.*, 1795].

Art. 43. Les gardes champêtres remettent leurs procès-verbaux au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale.

44. — **I. Cr.** 18 *note*.

police correctionnelle (*a*) ou aux cours d'assises (*b*). — I. Cr. 23-47, 51 s.

23. Sont également compétens pour remplir les fonctions déléguées par l'article précédent, le procureur du Roi du lieu du crime ou délit, celui de la résidence du prévenu et celui du lieu où le prévenu pourra être trouvé (*c*). — I. Cr. 63, 69.

24. Ces fonctions, lorsqu'il s'agira de crimes ou de délits commis hors du territoire français, dans les cas énoncés aux articles 5, 6 et 7, seront remplies par le procureur du Roi du lieu où résidera le prévenu, ou par celui du lieu où il pourra être trouvé, ou par celui de sa dernière résidence connue (*d*). — I. Cr. 22 s.

25. Les procureurs du Roi et tous autres officiers de police judiciaire auront, dans l'exercice de leurs fonctions, le droit de requérir directement la force publique (*e*). — I. Cr. 9, 99, 108, 376. — P. 234.

26. Le procureur du Roi sera, en cas d'empêchement, remplacé par son substitut, ou, s'il a plusieurs substituts, par le plus ancien. S'il n'a pas de substitut, il sera remplacé par un juge commis à cet effet par le président (*f*). — Pr. 84. — Supp. *Cours et tribunaux,* Décr. 18 août 1810, art. 20-23.

27. Les procureurs du Roi seront tenus, aussitôt que les délits parviendront à leur connaissance, d'en donner avis au procureur général près la cour royale, et d'exécuter ses ordres relativement à tous actes de police judiciaire. — I. Cr. 249, 250, 274-276. — Supp. *Cours et tribunaux,* L. 20 avril 1810, art. 45, 47.

(*a*) Ancien article. Aux tribunaux de police correctionnelle, ou aux cours spéciales, ou aux cours d'assises. (*Modifié,* Ch. 54.)

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 48. Les juges de paix, considérés comme officiers de police judiciaire, sont chargés, — 1° De recevoir les dénonciations et plaintes relatives à tous les délits qui sont de nature à être punis, soit d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine infamante ou afflictive; — 2° De constater par des procès-verbaux les traces des délits qui en laissent quelques-unes après eux; — 3° De distinguer les hommes justement prévenus, de ceux qui sont faussement inculpés; — 4° De recueillir les indices et les preuves qui existent sur les prévenus; — 5° De les faire traduire devant le directeur du jury.

L. 7 *pluv. an* IX [27 *janvier* 1801].

Art. 3. Les plaintes des parties, ainsi que toute dénonciation, soit officielle, soit civique, seront adressées aux substituts du commissaire près le tribunal criminel: elles pourront l'être aussi aux juges de paix et aux officiers de gendarmerie.

(*c*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 76. Le juge de paix du lieu du délit, et celui de la résidence habituelle ou momentanée du prévenu, sont également compétens pour délivrer contre celui-ci, soit le mandat d'amener, soit le mandat d'arrêt, soit le mandat de comparution.

77. En cas de concurrence, l'instruction demeure à celui qui a le premier délivré le mandat d'amener.

78. Si le juge de paix du lieu du délit, et celui de la résidence, ont délivré le mandat d'amener le même jour, le juge de paix du lieu du délit est préféré.

79. Si le juge de paix du lieu de la résidence habituelle et celui de la résidence momentanée, l'ont délivré le même jour, l'instruction demeure au juge de paix du lieu de la résidence habituelle.

(*d*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 80. Pour délits commis hors du territoire français, les mandats d'amener et d'arrêt, dans les cas déterminés par les articles 11, 12 et 13, sont décernés par le juge de paix du lieu où réside habituellement le prévenu, ou par celui où il se trouve momentanément. — En cas de concurrence, les articles 77 et 79 règlent auquel des deux l'instruction doit demeurer.

(*e*) L. 16-29 *sept.* 1791, 1re *part., tit.* 1.

Art. 4. Les officiers de police auront le droit de faire agir la force publique pour l'exécution de leurs mandats.

Nota. L'article 49 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV dispose de même.

(*f*) L. 7 *pluv. an* IX [27 *janvier* 1801].

Art. 25. En cas d'empêchement du substitut du commissaire près le tribunal criminel dans les lieux où il est seul, il sera suppléé, dans l'exercice de ses fonctions, par le commissaire du gouvernement près le tribunal civil de l'arrondissement, ou son substitut

28. Ils pourvoiront à l'envoi, à la notification et à l'exécution des ordonnances qui seront rendues par le juge d'instruction, d'après les règles qui seront ci-après établies au chapitre *des Juges d'instruction* (*a*). — **I. Cr.** 59 s.

SECTION II.

Mode de procéder des procureurs du Roi dans l'exercice de leurs fonctions.

29. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignemens, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs (*b*). — **I. Cr.** 22 s., 30 s., 63.

30. Toute personne qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur du Roi, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé (*c*). — **I. Cr.** 22, 66, 109, 358 s. — **P.** 373.

31. Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs, ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur du Roi s'il en est requis; elles seront toujours signées par le procureur du Roi à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoir.

Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention.

La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation; et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation (*d*). — **I. Cr.** 63, 358 s. — **C.** 1987. — **T. Cr.** 1er, art. 42.

(*a*) L. 7 *pluv. an* IX [27 *janv.* 1801].

ART. 22. Tout envoi, notification et exécution exigés par la loi, des ordonnances rendues par le directeur du jury, sont à la charge du substitut du commissaire près le tribunal criminel.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 83. Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance ou reçoit la dénonciation d'un délit de nature à être puni, soit d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine afflictive ou infamante, est tenu d'en donner avis sur-le-champ au juge de paix de l'arrondissement dans lequel il a été commis, ou dans equel réside le prévenu, et de lui transettre tous les renseignemens, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

(*c*) L. 16-29 *sept.* 1791, 1re *part., tit.* IV.

ART. 1er. Tout homme qui aura été témoin d'un attentat, soit contre la liberté et la vie d'un autre homme, soit contre la sûreté publique ou individuelle, sera tenu d'en donner aussitôt avis à l'officier de police du lieu du délit.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 87. Tout citoyen qui a été témoin d'un attentat, soit contre la liberté, la vie ou la propriété d'un autre, soit contre la sûreté publique ou individuelle, est tenu d'en donner aussitôt avis au juge de paix du lieu du délit, ou à celui de la résidence du prévenu.

(*d*) L. 16-29 *sept.* 1791, 1re *part., tit.* V.

ART. 2. La dénonciation du tort personnel, ou la plainte, pourra être rédigée par la partie, ou son fondé de procuration spéciale, ou par l'officier de police, s'il en est requis; la procuration sera toujours annexée à la plainte.

3. La plainte sera signée à chaque feuillet par l'officier de police; elle sera également signée et affirmée par celui qui l'aura faite ou par son fondé de procuration spéciale: il sera fait mention expresse de la signature de la partie ou de sa déclaration de ne pouvoir signer, à peine de nullité de la plainte.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 88. La dénonciation est rédigée par le dénonciateur, ou par le juge de paix, s'il en est requis.

89. Le juge de paix demande au dénon

32. Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le procureur du Roi se transportera sur le lieu, sans aucun retard, pour y dresser les procès-verbaux nécessaires à l'effet de constater le corps du délit, son état, l'état des lieux, et pour recevoir les déclarations des personnes qui auraient été présentes ou qui auraient des renseignemens à donner. — L. 20 mai 1863 (p. 1692).

Le procureur du Roi donnera avis de son transport au juge d'instruction, sans être toutefois tenu de l'attendre pour procéder, ainsi qu'il est dit au présent chapitre (*a*). — **I. Cr.** 41 s., 46 s., 60. — **P.** 7, 8. — **T. Cr.** 1er, art. 88.

33. Le procureur du Roi pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, appeler à son procès-verbal les parens, voisins ou domestiques, présumés en état de donner des éclaircissemens sur le fait; il recevra leurs déclarations, qu'ils signeront : les déclarations reçues en conséquence du présent article et de l'article précédent seront signées par les parties, ou, en cas de refus, il en sera fait mention (*b*). — **I. Cr.** 42.

34. Il pourra défendre que qui que ce soit sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu, jusqu'après la clôture de son procès-verbal.

Tout contrevenant à cette défense sera, s'il peut être saisi, déposé dans la maison d'arrêt: la peine encourue pour la contravention sera prononcée par le juge d'instruction, sur les conclusions du procureur du Roi, après que le contrevenant aura été cité et entendu, ou par défaut s'il ne comparaît pas, sans autre formalité ni délai, et sans opposition ni appel.

La peine ne pourra excéder dix jours d'emprisonnement et cent francs d'amende (*c*). — **I. Cr.** 32 s., 46, 504 s. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2° 4°.

35. Le procureur du Roi se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité : il interpellera le prévenu de s'expliquer sur les choses saisies qui lui seront représentées; il dressera du tout un pro-

ciateur s'il est prêt à signer et affirmer sa dénonciation.

90. Si le dénonciateur signe sa dénonciation, ou déclare qu'il ne sait ou ne peut écrire, mais qu'il la signerait s'il le pouvait, et s'il affirme qu'elle n'est dictée par aucun intérêt personnel, le juge de paix est tenu de décerner sur-le-champ un mandat d'amener contre le prévenu.

91. La dénonciation est signée à chaque feuillet par le juge de paix et par le dénonciateur : si celui-ci ne sait pas signer, il en est fait mention.

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 1re *part.*, *tit.* IV.

Art. 1er. Lorsqu'un officier de police apprendra qu'il s'est commis un délit grave dans un lieu, ou que la tranquillité publique y aura été violemment troublée, il sera tenu de s'y transporter aussitôt, d'y dresser procès-verbal détaillé du corps du délit, quel qu'il soit, et de toutes ses circonstances; enfin, de tout ce qui peut servir à conviction ou à décharge.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 102. Lorsqu'il a été commis un délit dont l'existence peut être constatée par un procès-verbal, le juge de paix est tenu, aussitôt qu'il en est informé, de se transporter sur les lieux, pour y décrire en détail le corps du délit avec toutes ses circonstances, et tout ce qui peut servir à conviction ou à décharge.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 105. Le juge de paix fait comparaître au procès-verbal toutes les personnes qui peuvent donner des renseignemens sur le délit. — Dans le cas de l'article précédent, il y appelle spécialement les parens et voisins du décédé, ceux qui étaient employés à son service, et ceux qui se sont trouvés dans sa compagnie avant son décès.

106. Les déclarations des personnes qui comparaissent au procès-verbal sont rédigées sommairement en un cahier séparé; elles les signent, ou, si elles déclarent ne pouvoir signer, il en est fait mention.

(*c*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 107. Le juge de paix peut défendre que qui que ce soit, jusqu'à la clôture du procès-verbal, sorte de la maison, ou s'éloigne du lieu dans lequel il opère. — Tout contrevenant à cette défense est saisi sur-le-champ, et puni de la manière déterminée au livre *des Peines*

cès-verbal, qui sera signé par le prévenu, ou mention sera faite de son refus. — I. Cr. 38 s., 46, 89. — T. Cr. 1er, art. 37.

36. Si la nature du crime ou du délit est telle, que la preuve puisse vraisemblablement être acquise par les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, le procureur du Roi se transportera de suite dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des objets qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité (*a*).—I. Cr. 37 s., 89.—P. 184.—T. Cr. 1er, art. 88.

37. S'il existe, dans le domicile du prévenu, des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur du Roi en dressera procès-verbal, et se saisira desdits effets ou papiers (*b*). — I. Cr. 38 s., 89, 190, 329, 474. — T. Cr. 1er, art. 37.

38. Les objets saisis seront clos et cachetés, si faire se peut; ou s'ils ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, ils seront mis dans un vase ou dans un sac, sur lequel le procureur du Roi attachera une bande de papier qu'il scellera de son sceau (*c*). — I. Cr. 35 s., 39, 89. — T. Cr. 1er, art. 37.

39. Les opérations prescrites par les articles précédens seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté; et s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer. Les objets lui seront présentés à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu, et, au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal (*d*). — I. Cr. 35 s., 89.

40. Le procureur du Roi, audit cas de flagrant délit, et lorsque le fait sera de nature à entraîner peine afflictive ou infamante, fera saisir les prévenus présens contre lesquels il existerait des indices graves.

Si le prévenu n'est pas présent, le procureur du Roi rendra une ordonnance à l'effet de le faire comparaître; cette ordonnance s'appelle *mandat d'amener*.

La dénonciation seule ne constitue pas une présomption suffisante pour décerner cette ordonnance contre un individu ayant domicile.

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 125. Si la nature du délit est telle que la preuve puisse vraisemblablement en être acquise par les papiers du prévenu, le juge de paix ordonne, ainsi qu'il est réglé par l'article 108, qu'il sera fait chez lui une visite domiciliaire; et, en exécution de cette ordonnance, il appose les scellés sur ses papiers.

126. Il lève les scellés, examine les papiers, et, s'il y a lieu, en fait la description: le tout en présence du prévenu.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 127. Si parmi les papiers trouvés sous les scellés, il en est qui puissent servir à conviction ou à décharge, le juge de paix les joint à son procès-verbal, après les avoir paraphés et fait parapher par le prévenu à chaque feuillet. — Si le prévenu ne veut ou ne peut pas les parapher, le juge de paix en fait mention dans son procès-verbal.

(*c*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 131. S'il existe des pièces de conviction, il (*le juge de paix*) les paraphe, les représente au prévenu, l'interpelle de les reconnaître, les lui fait parapher, ou fait mention de son refus, et en dresse procès-verbal.

132. Si les pièces de conviction ne sont pas susceptibles de recevoir des caractères d'écriture, le juge de paix y attache une bande de papier qu'il scelle de son sceau, et qu'il paraphe et fait parapher ainsi qu'il vient d'être dit.

(*d*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 128. Si les papiers sur lesquels il y a lieu d'apposer les scellés, sont hors de l'arrondissement du juge de paix chargé de l'instruction, il requiert le juge de paix du lieu où ils se trouvent de procéder aux opérations indiquées par les deux articles précédens, et de lui en adresser le résultat dans le plus court délai.

129. Dans ce cas, le prévenu ne peut assister à la levée des scellés, à l'examen et à la description des papiers, que par le ministère d'un fondé de pouvoir. — Mais les papiers qui font charge contre lui ne peuvent être employés au procès qu'après lui avoir été présentés personnellement pour les parapher, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le procureur du Roi interrogera sur-le-champ le prévenu amené devant lui (*a*).—**I. Cr.** 30, 31, 41, 46, 91 s., 97 s. —**C.** 102.—**P.** 121.— **T. Cr.** 1[er], art 71 3° 4°. — L. 20 mai 1863 (p. 1692).

41. Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit.

Seront aussi réputés flagrant délit, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instrumens ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit (*b*). —**I. Cr.** 16, 32 s., 46, 106 s. —**C** 1350, 1352. — L. 20 mai 1863 (p. 1692).

42. Les procès-verbaux du procureur du Roi, en exécution des articles précédens, seront faits et rédigés en la présence et revêtus de la signature du commissaire de police de la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, ou du maire, ou de l'adjoint du maire, ou de deux citoyens domiciliés dans la même commune.

Pourra néanmoins le procureur du Roi dresser les procès-verbaux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de s'en procurer tout de suite.

Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur du Roi et par les personnes qui y auront assisté : en cas de refus ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait mention. —**I. Cr.** 43 s.

43. Le procureur du Roi se fera accompagner, au besoin, d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit (*c*). — **I. Cr.** 44. — **T. Cr.** 1[er], art. 16 s., 80, 88.

44. S'il s'agit d'une mort violente, ou d'une mort dont la cause soit inconnue et suspecte, le procureur du Roi se fera assister d'un ou de deux officiers de santé, qui feront leur rapport sur les causes de la mort et sur l'état du cadavre.

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 1[re] *part., tit.* IV.

Art. 2. En cas de flagrant délit ou sur la clameur publique, l'officier de police fera saisir et amener devant lui les prévenus, sans attendre les déclarations des témoins ; et, si les prévenus ne peuvent être saisis, il délivrera un mandat d'amener pour les faire comparaître devant lui.

3. Tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, sera tenu de s'employer pour saisir un homme trouvé en flagrant délit, ou poursuivi par la clameur publique comme coupable d'un délit, et de l'amener devant l'officier de police le plus voisin.

5. L'officier de police recevra les éclaircissemens donnés par le prévenu ; et, s'il les trouve suffisans pour détruire les inculpations formées contre lui, il ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 62. En cas de flagrant délit, tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, est tenu de saisir le prévenu, et de l'amener devant le juge de paix.

64. Le prévenu amené devant le juge de paix, soit en vertu d'un mandat d'amener, soit en vertu de l'ordre d'un commissaire de police, dans les cas prévus par l'article 36, soit de la manière indiquée par les trois articles précédens, doit être examiné sur-le-champ, ou dans le jour au plus tard.

97. La plainte, quoique signée et affirmée par le plaignant, ne peut seule, et sans autre preuve ou indice, autoriser le juge de paix à décerner un mandat d'amener contre le prévenu ;— Mais il est tenu d'entendre les témoins indiqués par le plaignant, et de faire, tant pour constater le délit que pour en découvrir l'auteur, toutes les perquisitions, visites et procès-verbaux nécessaires.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 63. A cet égard, la loi assimile au cas de flagrant délit celui où le délinquant, surpris au milieu de son crime, est poursuivi par la clameur publique, et celui où un homme est trouvé saisi d'effets, armes, instrumens ou papiers servant à faire présumer qu'il est l'auteur d'un délit.

(*c*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 103. Il (*le juge de paix*) se fait, au besoin, accompagner d'une ou deux personnes présumées, par leur art ou profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du délit.

Les personnes appelées, dans le cas du présent article et de l'article précédent, prêteront, devant le procureur du Roi, le serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience (*a*). — **I. Cr.** 41, 46 — **C.** 81, 82. — **T. Cr.** 1er, art. 16 s., 90 s.

45. Le procureur du Roi transmettra sans délai au juge d'instruction les procès-verbaux, actes, pièces et instrumens dressés ou saisis en conséquence des articles précédens, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Juges d'instruction;* et cependant le prévenu restera sous la main de la justice en état de mandat d'amener (*b*). — **I. Cr.** 60.

46. Les attributions faites ci-dessus au procureur du Roi pour les cas de flagrant délit auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le procureur du Roi de le constater. — **I. Cr.** 32 s., 47, 52. — **P.** 184. — **T. Cr.** 1er, art. 88.

47. Hors les cas énoncés dans les articles 32 et 46, le procureur du Roi instruit, soit par une dénonciation, soit par toute autre voie, qu'il a été commis dans son arrondissement un crime ou un délit, ou qu'une personne qui en est prévenue se trouve dans son arrondissement, sera tenu de requérir le juge d'instruction d'ordonner qu'il en soit informé, même de se transporter, s'il est besoin, sur les lieux, à l'effet d'y dresser tous les procès-verbaux nécessaires, ainsi qu'il sera dit au chapitre *des Juges d'instruction.* — **I. Cr.** 29 s., 61 s. — **T. Cr.** 1er, art. 88.

CHAPITRE V.

DES OFFICIERS DE POLICE AUXILIAIRES DU PROCUREUR DU ROI.

48. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les commissaires généraux de police, recevront les dénonciations de crimes ou délits commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles (*c*). — **I. Cr.** 9, 16, 30, 31, 49 s.

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 1re *part., tit.* III.

Art. 1er. Tous ceux qui auront connaissance d'un meurtre ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, seront tenus d'en donner avis sur-le-champ à l'officier de police de sûreté du lieu, ou, à son défaut, au plus voisin, lequel se rendra incontinent sur les lieux.

2. Dans les cas énoncés en l'article précédent, l'inhumation ne pourra être faite qu'après que l'officier de police se sera rendu sur les lieux, accompagné d'un chirurgien ou homme de l'art, et aura dressé un procès-verbal détaillé du cadavre et de toutes les circonstances, en présence de deux citoyens actifs, lesquels, ainsi que le chirurgien ou homme de l'art, signeront l'acte avec lui.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 104. S'il s'agit d'un meurtre ou d'une mort dont la cause est inconnue ou suspecte, le juge de paix doit se faire assister d'un ou de deux officiers de santé. — Dans ce cas, le cadavre ne peut être inhumé qu'après la clôture du procès-verbal.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 144. Les juges de paix qui reçoivent la dénonciation des délits mentionnés aux articles 140 et 141, et, dans les communes de quarante mille habitans ou au-dessous, de ceux mentionnés en l'article 142, la transmettent, avec les pièces à l'appui, s'il y en a, au directeur du jury; ils font saisir les prévenus pris en flagrant délit ou poursuivis par la clameur publique, et les font conduire devant lui.

(*c*) L. 7 *pluv. an* IX [27 *janv.* 1801], *relative à la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle.*

Art. 3. — **I. Cr.** 22 *note* B.

4. Les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les maires et adjoints, les commissaires de police, sont également chargés de dénoncer les crimes et délits au substitut du commissaire près le tribunal criminel; de dresser les procès-verbaux qui y sont relatifs, et même de faire saisir les prévenus en cas de flagrant délit, et sur la clameur publique, sans préjudice des attri-

49. Dans le cas de flagrant délit, ou dans le cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les visites et les autres actes qui sont, auxdits cas, de la compétence des procureurs du Roi, le tout dans les formes et suivant les règles établies au chapitre *des Procureurs du Roi*. — **I. Cr.** 32-46, 50 s. — **T. Cr.** 1er, art. 88. — L. 20 mai 1863 (p. 1692).

50. Les maires, adjoints de maire, et les commissaires de police, recevront également les dénonciations et feront les actes énoncés en l'article précédent, en se conformant aux mêmes règles. — **I. Cr.** 9, 30-46, 51 s. — **T. Cr.** 1er, art. 88.

51. Dans les cas de concurrence entre les procureurs du Roi et les officiers de police énoncés aux articles précédens, le procureur du Roi fera les actes attribués à la police judiciaire: s'il a été prévenu, il pourra continuer la procédure, et autoriser l'officier qui l'aura commencée à la suivre. — **I. Cr.** 22 s., 48 s., 52. — **T. Cr.** 1er, art. 88.

52. Le procureur du Roi, exerçant son ministère dans les cas des articles 32 et 46, pourra, s'il le juge utile et nécessaire, charger un officier de police auxiliaire de partie des actes de sa compétence (*a*). — **I. Cr.** 483. — **T. Cr.** 1er, art. 88.

53. Les officiers de police auxiliaires renverront, sans délai, les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence, au procureur du Roi, qui sera tenu d'examiner sans retard les procédures, et de les transmettre, avec les réquisitions qu'il jugera convenables, au juge d'instruction. — **I. Cr.** 48, 50, 54, 55, 64.

54. Dans les cas de dénonciation de crimes ou délits autres que ceux qu'ils sont directement chargés de constater, les officiers de police judiciaire transmettront aussi sans délai au procureur du Roi les dénonciations qui leur auront été faites; et le procureur du Roi les remettra au juge d'instruction, avec son réquisitoire. — **I. Cr.** 30 s., 48-50, 64.

CHAPITRE VI.

DES JUGES D'INSTRUCTION.

SECTION PREMIÈRE.

Du Juge d'instruction.

55. (Ainsi *remplacé : Loi* 17 *juil.* 1856.) Il y aura, dans chaque arrondissement, un juge d'instruction nommé, pour trois ans, par décret impérial; il pourra être continué plus longtemps, et conservera séance au jugement des affaires civiles suivant le rang de sa réception.

Il pourra être établi plusieurs juges d'instruction dans les arrondissemens où les besoins du service l'exigeront (1). — **I. Cr.** 53 s., 59 s. (*b*).

56. (Ainsi *remplacé : Loi* 17 *juil.* 1856.) Les juges d'instruction seront

butions faites aux gardes champêtres et gardes forestiers.

Voyez aussi l'article 5 de la même loi.

(*a*) *Voyez* l'article 14 de la loi du 7 pluviôse an IX.

(1) Les juges d'instruction ont remplacé les directeurs du jury institués par la loi du 16 septembre 1791. Ils étaient pris parmi les juges du tribunal civil, à tour de rôle.

(*b*) Ancien art. 55. Il y aura dans chaque arrondissement communal, un juge d'instruction. Il sera choisi par Sa Majesté parmi les juges du tribunal civil, pour trois ans : il pourra être continué plus longtemps;

pris parmi les juges titulaires; ils pourront aussi être pris parmi les juges suppléans.

Dans les tribunaux où le service l'exigera, un juge suppléant pourra, par décret impérial, être temporairement chargé de l'instruction, concurremment avec le juge d'instruction titulaire (*a*).

57. Les juges d'instruction seront, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur général près la cour impériale.

58. Dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction, s'il est absent, malade ou autrement empêché, le tribunal de première instance désignera l'un des juges de ce tribunal pour le remplacer.

SECTION II.

Fonctions du juge d'instruction.

DISTINCTION PREMIÈRE.

DES CAS DE FLAGRANT DÉLIT.

59. Le juge d'instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire directement et par lui-même, tous les actes attribués au procureur impérial, en se conformant aux règles établies au chapitre *des Procureurs impériaux et de leurs Substituts*. Le juge d'instruction peut requérir la présence du procureur impérial, sans aucun retard néanmoins des opérations prescrites dans ledit chapitre. — **I. Cr.** 32 s., 41, 45, 60 s. — **T. Cr.** 1er, art. 88. — L. 20 mai 1863 (p. 1692).

60. Lorsque le flagrant délit aura déjà été constaté, et que le procureur impérial transmettra les actes et pièces au juge d'instruction, celui-ci sera tenu de faire sans délai l'examen de la procédure.

Il peut refaire les actes ou ceux des actes qui ne lui paraîtraient pas complets (*b*). — **I. Cr.** 32 s. — **T. Cr.** 1er, art. 88. — L. 20 mai 1863 (p. 1692).

DISTINCTION II.

DE L'INSTRUCTION.

§ Ier. — Dispositions générales.

61. (Ainsi *remplacé : Loi* 17 *juil.* 1856.) Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fait aucun acte d'instruction ou de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial, qui pourra, en outre, requérir cette communication à toutes les époques de l'information, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Néanmoins, le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur impérial (*c*). — **I. Cr.** 91 s., 280 s. — **T. Cr.** 1er, art. 71 3° 4°. — **L.** 9 sept. 1835, art. 3 s. (p. 725 *note* 1).

et il conservera séance au jugement des affaires civiles, suivant le rang de sa réception.

(*a*) ANCIEN ART. 56. Il sera établi un second juge d'instruction dans les arrondissemens où il pourrait être nécessaire; ce juge sera membre du tribunal civil. — Il y aura à Paris six juges d'instruction.

(*b*) *Voyez* l'art. 8 de la loi du 7 pluv. an IX.

(*c*) ANCIEN ART. 61. Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fera aucun acte d'instruction et de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial. Il la lui communiquera pareillement lorsqu'elle sera terminée; et le procureur impérial fera les réquisitions qu'il jugera convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours.

Nota. Le 2e § était semblable au § 2 du nouvel article.

62. Lorsque le juge d'instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du procureur du Roi et du greffier du tribunal. — **I. Cr.** 22, 59. — **T. Cr** 1er, art. 88.

§ II. — Des Plaintes.

63. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit, pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé (*a*). — **I. Cr.** 64 s., 69, 183 *et la note,* 358 s. — **T. Cr.** 1er, art. 42, 160.

64. Les plaintes qui auraient été adressées au procureur du Roi seront par lui transmises au juge d'instruction, avec son réquisitoire; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police, seront par eux envoyées au procureur du Roi, et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire.

Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel dans la forme qui sera ci-après réglée. — **I. Cr.** 47, 53, 54, 145, 179, 182 s.

65. Les dispositions de l'article 31 concernant les dénonciations seront communes aux plaintes. — **T. Cr.** 1er, art. 42.

66. Les plaignans ne seront réputés partie civile s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts : ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures; dans le cas du désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu (*b*). — **I. Cr** 4, 63, 67 s., 358, 359. — **P.** 373. — **T. Cr.** 1er, art. 42, 157 s.

67. Les plaignans pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats : mais en aucun cas leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les vingt-quatre

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 1re *part., tit.* v.

Art. 1er. Tout particulier qui se prétendra lésé par le délit d'un autre particulier, pourra porter ses plaintes à la police, devant un juge de paix ou un des officiers de gendarmerie désignés plus haut.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 94. Tout citoyen qui se prétend lésé par un délit emportant par sa nature une peine afflictive ou infamante, peut en rendre plainte devant le juge de paix du lieu du délit, ou devant celui de la résidence du prévenu.

(*b*) Ord. *criminelle, août* 1670, *tit.* iii.

Art. 5. Les plaignans ne seront réputés partie civile, s'ils ne le déclarent formellement ou par la plainte, ou par acte subséquent qui se pourra faire en tout état de cause, dont ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures, et non après. Et, en cas de désistement, ne seront tenus des frais faits depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages et intérêts des parties.

L. 16-29 *sept.* 1791, 1re *part., tit.* v.

Art. 5. Celui qui aura porté plainte aura vingt-quatre heures pour s'en désister, auquel cas elle sera biffée et anéantie huit jours après, à moins que l'officier de police n'ait jugé convenable de la prendre pour dénonciation ; ce qu'il sera tenu de faire dans tous les délits qui intéressent le public.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 92. Le dénonciateur qui a signé sa dénonciation a vingt-quatre heures pour s'en désister. — Ce désistement se fait par acte notifié au greffier du juge de paix : l'acte est signé par le dénonciateur ou par son fondé de pouvoir ; dans ce dernier cas, la procuration est annexée à l'acte de désistement.

93. Lorsque le dénonciateur s'est désisté de sa dénonciation, ou qu'il a refusé de la signer, la dénonciation est comme non avenue. — Mais le juge de paix demeure obligé de prendre d'office connaissance des faits, et de faire, s'il y a lieu, contre le prévenu, toutes les poursuites ordonnées par la loi.

96. Les dispositions des articles 88, 91, 92 et 93, relatives aux dénonciations civiques, sont communes aux plaintes.

heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile. — I. Cr. 66 *et la note*, 359.

68. Toute partie civile qui ne demeurera pas dans l'arrondissemen communal où se fait l'instruction, sera tenue d'y élire domicile, par acte passé au greffe du tribunal.

A défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi. — I. Cr. 116, 187, 535. — C. 111. — T. Cr. 1er, art. 42.

69. Dans le cas où le juge d'instruction ne serait ni celui du lieu du crime ou délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il renverra la plainte devant le juge d'instruction qui pourrait en connaître (*a*). — I. Cr. 63.

70. Le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte en ordonnera la communication au procureur du Roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra. — I. Cr. 61, 69

§ III. — De l'audition des témoins.

71. Le juge d'instruction fera citer devant lui les personnes qui auront été indiquées par la dénonciation, par la plainte, par le procureur du Roi ou autrement, comme ayant connaissance, soit du crime ou délit, soit de ses circonstances (*b*). — I. Cr. 72 s., 510 s.

72. Les témoins seront cités par un huissier, ou par un agent de la force publique, à la requête du procureur du Roi (*c*). — I. Cr. 74, 170, 324, 510. — T. Cr. 1er, art. 71 1° 2°, 84 s.

73. Ils seront entendus séparément, et hors de la présence du prévenu, par le juge d'instruction, assisté de son greffier (*d*). — I. Cr. 62, 75, 317, 332 s., 511.

74. Ils représenteront, avant d'être entendus, la citation qui leur aura été donnée pour déposer; et il en sera fait mention dans le procès-verbal. — I. Cr. 72, 77.

75. Les témoins prêteront serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le juge d'instruction leur demandera leurs noms, prénoms, âge, état,

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 99. Dans le cas où le juge de paix qui a reçu la plainte ou dénonciation, n'est ni celui du lieu du délit ni celui de la résidence du prévenu, il renvoie l'affaire avec toutes les pièces devant le juge de paix du lieu du délit, pour qu'il soit déterminé par celui-ci s'il y a lieu ou non à délivrer le mandat d'amener.

Nota. L'article 14, titre v, 1re partie, de la loi du 16-29 septembre 1791, statue de même.

(*b*) L. 16-29 *sept.* 1791, 1re *part., tit.* v.

Art. 6. L'officier de police qui aura reçu la plainte, recevra également la déposition des témoins produits par l'auteur de cette plainte; il sera aussi tenu d'ordonner que les personnes et les lieux seront visités, et qu'il en sera dressé procès-verbal, toutes les fois qu'il s'agira d'un délit dont les traces peuvent être constatées.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 111. Le juge de paix fait citer devant lui toutes les personnes qui lui sont indiquées, soit par la dénonciation officielle ou civique, soit par la plainte, soit par toute autre voie, comme ayant connaissance du délit qui est l'objet de ses poursuites, ou des circonstances de ce délit.

113. Il n'est pas besoin de citation à l'égard des témoins amenés devant l'officier de police par le dénonciateur ou plaignant, au moment de sa dénonciation ou plainte, ni à l'égard de ceux que le juge de paix trouve sur les lieux où il s'est transporté pour dresser procès-verbal du corps du délit.

(*c*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 112. La citation se fait par une cédule signée du juge de paix. — Elle est notifiée aux témoins par un huissier ou agent de la force publique.

(*d*) L. 16-29 *sept.* 1791, 1re *part., tit.* v.

Art. 15. Les dépositions des témoins seront faites et reçues par écrit devant l'officier de police, mais en présence du prévenu, s'il est arrêté.

profession, demeure, s'ils sont domestiques, parens ou alliés des parties, et à quel degré : il sera fait mention de la demande, et des réponses des témoins. — I. Cr. 77, 79, 155 *et la note*, 317, 322. — C. 25. — P. 34 3°, 42 8°.

76. Les dépositions seront signées du juge, du greffier, et du témoin, après que lecture lui en aura été faite et qu'il aura déclaré y persister : si le témoin ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention.

Chaque page du cahier d'information sera signée par le juge et par le grefffier. — I. Cr. 77.

77. Les formalités prescrites par les trois articles précédens seront remplies, à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier, même, s'il y a lieu, de prise à partie contre le juge d'instruction. — Pr. 506 s.

78. Aucune interligne ne pourra être faite : les ratures et les renvois seront approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin, sous les peines portées en l'article précédent. Les interlignes, ratures et renvois non approuvés, seront réputés non avenus.

79. Les enfans de l'un et de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de quinze ans, pourront être entendus, par forme de déclaration et sans prestation de serment. — I. Cr. 340.

80. Toute personne citée pour être entendue en témoignage sera tenue de comparaître et de satisfaire à la citation : sinon, elle pourra y être contrainte par le juge d'instruction, qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur du Roi, sans autre formalité ni délai, et sans appel, prononcera une amende qui n'excédera pas cent francs, et pourra ordonner que la personne citée sera contrainte par corps à venir donner son témoignage (*a*). — I. Cr. 81, 86, 157, 189, 304, 355. — T. Cr. 1^er^, art. 71 3° 5°. — T. Cr. 2^e^, art. 6.

81. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui sur la seconde citation, produira devant le juge d'instruction des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du procureur du Roi, être déchargé de l'amende (*b*). — I. Cr. 158, 189, 356. — T. Cr. 1^er^, art. 42, 71 1° 2°.

82. Chaque témoin qui demandera une indemnité, sera taxé par le juge d'instruction (*c*). — T. Cr. 1^er^, art. 26 s., 90 s., 133 s.

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 122. Les témoins qui, hors du cas mentionné en l'article 118, ne comparaissent pas sur la citation qui leur est donnée, et à l'heure qu'elle indique, y sont contraints par un mandat d'arrêt que le juge de paix décerne contre eux.

123. Ils sont, en outre, après avoir fait leurs déclarations, conduits, en vertu d'un nouveau mandat, dans la maison d'arrêt établie près du directeur du jury.

L. 11 *prair. an* IV [30 *mai* 1796], *portant des peines contre les témoins qui ne comparaissent pas sur les citations à eux données.*

Art. 1^er^. Les témoins qui ne comparaissent pas, soit devant le directeur du jury, soit devant le jury d'accusation, aux jour et heure indiqués par la citation qui leur est donnée, sans avoir justifié, par l'envoi de bons certificats, des causes légitimes qui s'opposent à leur comparution, y sont contraints par un mandat d'amener, que le directeur du jury délivre contre eux ; — Et si, après avoir été amenés, ils ne justifient pas des causes valables qui les ont empêchés de comparaître, ils sont en outre, après avoir fait leur déclaration, conduits, en vertu d'un mandat d'arrêt, dans la maison d'arrêt établie près le directeur du jury.

2. Dans le cas de l'article précédent et des articles 122 et 123 du Code des délits et des peines, les témoins non comparans sont condamnés par le tribunal correctionnel à une détention qui ne pourra être moindre de huit jours, ni excéder le terme d'un mois.

3. Le témoin et l'officier de santé frappés du mandat d'arrêt par l'article 121 du même Code, sont condamnés par le tribunal correctionnel à une détention qui ne pourra être moindre de deux mois, ni excéder le terme de trois mois.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 124. Sont exceptés ceux qui justifient devant le juge de paix avoir été légitimement empêchés de comparaître aux jour, heure et lieux fixés par la citation. — Dans ce cas, le juge de paix les met en liberté, après avoir reçu leurs déclarations, et il en rend compte au directeur du jury.

(*c*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 117. Chaque témoin qui demande

83. Lorsqu'il sera constaté, par le certificat d'un officier de santé, que des témoins se trouvent dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui leur aura été donnée, le juge d'instruction se transportera en leur demeure, quand ils habiteront dans le canton de la justice de paix du domicile du juge d'instruction.

Si les témoins habitent hors du canton, le juge d'instruction pourra commettre le juge de paix de leur habitation à l'effet de recevoir leur déposition, et il enverra au juge de paix des notes et instructions qui feront connaître les faits sur lesquels les témoins devront déposer (*a*). — **I. Cr.** 85 s. — **T. Cr.** 1er, art. 88.

84. Si les témoins résident hors de l'arrondissement du juge d'instruction, celui-ci requerra le juge d'instruction de l'arrondissement dans lequel les témoins sont résidans de se transporter auprès d'eux pour recevoir leurs dépositions.

Dans le cas où les témoins n'habiteraient pas le canton du juge d'instruction ainsi requis, il pourra commettre le juge de paix de leur habitation, à l'effet de recevoir leurs dépositions, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent. — **I. Cr.** 83 *note*, 85 s., 90, 303, 431. — **T. Cr.** 1er, art. 88.

85. Le juge qui aura reçu les dépositions en conséquence des articles 83 et 84 ci-dessus, les enverra closes et cachetées au juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire (*b*). — **I. Cr.** 86, 103.

86. Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté dans les cas prévus par les trois articles précédens, n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée, le juge décernera un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné.

La peine portée en pareil cas sera prononcée par le juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisition du procureur du Roi, en la forme prescrite par l'article 80 (*c*). — **P.** 159, 160, 236. — **T. Cr.** 1er, art. 42, 71 4°.

§ IV. — Des Preuves par écrit et des Pièces de conviction.

87. Le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu, pour y faire la per-

une indemnité pour son déplacement, à l'effet de déposer, est taxé par le juge de paix qui l'a fait assigner. — Les directeurs de jury et les présidens des tribunaux criminels taxent de même les indemnités dues aux témoins qui ont été assignés devant eux à la requête du commissaire du pouvoir exécutif.

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 118. Lorsqu'il est constaté par le certificat d'un officier de santé, que des témoins se trouvent dans l'impossibilité physique de comparaître sur la citation qui leur est donnée, le juge de paix se transporte en leur demeure pour recevoir leur déclaration.

119. Si ces témoins résident hors de l'arrondissement du juge de paix qui les a cités, celui-ci requiert le juge de paix du lieu de leur résidence de se rendre auprès d'eux pour recevoir leur déclaration. — Il lui adresse à cet effet les notes et renseignemens nécessaires pour les interroger sur le délit et ses circonstances.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 120. Immédiatement après les avoir entendus, le juge de paix du lieu de leur résidence envoie leur déclaration au juge de paix qui l'a requis de la recevoir.

(*c*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 121. Si le juge de paix qui, dans les cas prévus par les trois articles précédens (**I. Cr.** 83 *note*, 85 *note*), s'est transporté auprès d'un témoin, trouve qu'il n'était point dans l'impossibilité de comparaître sur la citation, il décerne contre lui et contre l'officier de santé qui a délivré le certificat ci-dessus mentionné, un mandat d'arrêt en vertu duquel ils sont traduits devant le directeur du jury de l'arrondissement dans l'étendue duquel réside le juge de paix qui a donné la citation. *Voyez* **L.** 11 prair. an IV. — **I. Cr.** 80 *note*.

quisition des papiers, effets, et généralement de tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité.— **I. Cr.** 36 *et la note*, 62, 88 s. — **T. Cr.** 1er, art. 88.

88. Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumerait qu'on aurait caché les objets dont il est parlé dans l'article précédent (*a*). — **T. Cr.** 1er, art. 88.

89. Les dispositions des articles 35, 36, 37, 38 et 39 concernant la saisie des objets dont la perquisition peut être faite par le procureur impérial, dans les cas de flagrant délit, sont communes au juge d'instruction. — **I. Cr.** 41. — **T. Cr.** 1er, art. 37.

90. Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédens. — **I. Cr.** 84, 103, 464. — **T. Cr.** 1er, art. 37, 88.

CHAPITRE VII.

DES MANDATS DE COMPARUTION, DE DÉPOT, D'AMENER ET D'ARRÊT.

91. (Ainsi *remplacé*, *L.* 14 *juillet* 1865.) En matière criminelle ou correctionnelle, le juge d'instruction pourra ne décerner qu'un mandat de comparution, sauf à convertir ce mandat, après l'interrogatoire, en tel autre mandat qu'il appartiendra. — Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener (*b*). — **I. Cr.** 40, 61, 92 s., 479 s. — **P.** 7, 8, 121, 129 s. — **T. Cr.** 1er, art. 71, 1° 2° 3°.

92. Il peut aussi donner des mandats d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître sur la citation à eux donnée, conformément à l'article 80, et sans préjudice de l'amende portée en cet article. — **T. Cr.** 1er, art. 71 3°.

93. Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard (*c*). — **I. Cr.** 40, 91, 112.

94. (Ainsi *remplacé*, *L.* 14 *juillet* 1865.) Après l'interrogatoire, ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une autre peine plus grave. — Il ne pourra décerner le mandat d'arrêt qu'après avoir entendu le procureur impérial. — Dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions conformes du procureur impérial, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner mainlevée de tout mandat de dépôt ou d'arrêt, à la charge, par l'inculpé, de se représenter à tous les actes de la pro-

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 128. — **I. Cr.** 39 *note*.

(*b*) ANCIEN ART. 91. Lorsque l'inculpé sera domicilié, et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, s'il le juge convenable, ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir le mandat en tel autre qu'il appartiendra. — Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener. — Il décernera pareillement mandat d'amener contre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, inculpée d'un délit emportant peine afflictive ou infamante.

Voyez aussi L. 16-29 sept. 1791, 1re part., tit. II, art. 1 et **C. D. P.** 3 brum. an IV, art. 56, 57 et 69.

(*c*) *Voyez* la loi du 16-29 sept. 1791, 1re part., tit. v, art. 16 et **I. Cr**, 40 *note*, **C. D. P.** 3 brum. an IV, art. 64.

cédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis. — L'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'opposition (a). — P. 7, 8, 9 1°. — T. Cr. 1er, art. 71 5°. — T. Cr. 2e, art. 6.

95. Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt, seront signés par celui qui les aura décernés, et munis de son sceau.

Le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible (b). — I. Cr. 112.

96. Les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt; ce mandat contiendra de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou délit (c). — I. Cr. 95, 112.

97. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt, seront notifiés par un huissier, ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu, et lui en délivrera copie.

Le mandat d'arrêt sera exhibé au prévenu, lors même qu'il serait déjà détenu, et il lui en sera délivré copie (d). — I. Cr. 105, 109, 112. — P. 209 s. — P. Cr. 1er, art. 71 1° 2°, 74.

98. Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt, seront exécutoires dans toute l'étendue de l'empire.

Si le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le maire ou l'adjoint du maire, ou le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution (e). — I. Cr. 100, 112.

(a) Ancien art. 94. Il pourra, après avoir entendu les prévenus, et le procureur impérial ouï, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante, ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme qui sera ci-après présentée.

Art. 94. (Ainsi *remplacé, L. 4 avril* 1855.) Après l'interrogatoire, le juge pourra décerner un mandat de dépôt. — Dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions conformes du procureur impérial, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner mainlevée de tout mandat de dépôt, à la charge, par l'inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. L'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'opposition. Le juge d'instruction pourra aussi, après avoir entendu l'inculpé, et le procureur impérial ouï, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante, ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme ci-après déterminée.

L. 16-29 *sept.* 1791, 1re *part., tit.* II.

Art. 5. Si l'officier de police de sûreté, devant qui l'inculpé est amené, trouve, après l'avoir entendu, qu'il y a lieu à le poursuivre criminellement, il donnera ordre qu'il soit renvoyé à la maison d'arrêt du tribunal du district; cet ordre s'appellera *mandat d'arrêt*.

Voyez dans le même sens l'art. 17, *tit.* V. — *Voyez* aussi C. D. P. 3 brum. an IV, art. 70.

(b) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 58. Le mandat d'amener doit être signé du juge de paix, et scellé de son sceau; il doit nommer ou désigner le prévenu le plus clairement qu'il est possible.

Voyez aussi L. 16-29 sept. 1791, 1re partie, tit. II, art. 2.

(c) L. 16-29 *sept.* 1791, 1re *part., tit.* II.

Art. 6. Le *mandat d'arrêt* sera également signé et scellé de l'officier de police, lequel tiendra registre de tous ceux qu'il délivrera. Il sera remis à celui qui doit conduire le prévenu en la maison d'arrêt, et copie en sera laissée à ce dernier.

7. Le *mandat d'arrêt* contiendra le nom du prévenu et son domicile, s'il l'a déclaré, ainsi que le sujet d'arrestation; faute de quoi, le gardien de la maison d'arrêt ne pourra le recevoir, sous peine d'être poursuivi criminellement.

Voyez aussi l'article 71 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV.

(d) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 59. Le mandat d'amener est porté par un huissier ou agent de la force publique, lequel en délivre copie à celui qui y est désigné.

133. Le mandat d'arrêt est remis à un huissier ou agent de la force publique, qui l'exhibe au prévenu et lui en délivre copie, en s'assurant de sa personne.

(e) L. 16-29 *sept.* 1791, 1re *part., tit.* II.

Art. 3. Si l'inculpé est trouvé hors de la rési-

99. Le prévenu qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint.

Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin : elle sera tenue de marcher, sur la réquisition contenue dans le mandat d'amener (*a*). — **I. Cr.** 16, 25, 108.

100. Néanmoins, lorsqu'après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener, le prévenu aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat, et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, ce prévenu pourra n'être pas contraint de se rendre au mandat; mais alors le procureur du Roi de l'arrondissement où il aura été trouvé, et devant lequel il sera conduit, décernera un mandat de dépôt en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt.

Le mandat d'amener devra être pleinement exécuté, si le prévenu a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instrumens qui feront présumer qu'il est auteur ou complice du délit pour raison duquel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé (*b*). — **I. Cr.** 95, 98, 101 s., 110. — **T. Cr.** 1er, art. 71 4°.

101. Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat de dépôt, le procureur du Roi qui l'aura délivré, en donnera avis, et transmettra les procès-verbaux, s'il en a été dressé, à l'officier qui a décerné le mandat d'amener. — **I. Cr.** 100 *et la note,* 102.

102. L'officier qui a délivré le mandat d'amener, et auquel les pièces sont ainsi transmises, communiquera le tout dans un pareil délai au juge d'instruction près duquel il exerce; ce juge se conformera aux dispositions de l'article 90.

dence de l'officier de police, il sera conduit devant le juge de paix du lieu, lequel visera le *mandat d'amener*, mais sans pouvoir en empêcher l'exécution.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 73. Les mandats d'amener et d'arrêt décernés par un jugede paix sont exécutoires dans tout le territoire de la République. — Si l'inculpé est trouvé hors de l'arrondissement du juge de paix qui a décerné le mandat d'amener ou d'arrêt, il est conduit devant le juge de paix du lieu, lequel vise le mandat, mais sans pouvoir en empêcher l'exécution.

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 60. Le prévenu qui refuse d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tente de s'évader, doit y être contraint. — Le porteur du mandat d'amener emploie au besoin, pour cet effet, la force publique du lieu le plus voisin. — Elle est fournie sur la réquisition du juge de paix contenue dans le mandat d'amener.

Nota. L'article 4, titre ii, 1re partie, de la loi du 16-29 septembre 1791, statue de même.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 74. Néanmoins le mandat d'amener ne reçoit sa pleine exécution, lorsque le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement du juge de paix qui l'a délivré, que dans l'un ou l'autre des trois cas suivans : — 1° Lorsque le prévenu est trouvé dans les deux jours de la date du mandat, à quelque distance que ce soit; — 2° Lorsque, passé deux jours, il est trouvé dans la distance de dix lieues du domicile du juge de paix qui a signé le mandat; — 3° Lorsqu'il est trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instrumens qui font présumer qu'il est auteur du délit pour raison duquel il est recherché, quels que soient la distance et le délai dans lesquels il est saisi. — Ces trois cas exceptés, le prévenu trouvé hors de l'arrondissement du juge de paix qui a délivré le mandat d'amener, ne peut être contraint de se rendre devant lui; mais il peut se faire garder à vue à ses frais ou mettre en arrestation provisoire dans le lieu où il a été trouvé, jusqu'à ce que le jury d'accusation ait prononcé s'il y a lieu à accusation à son égard, ou, lorsqu'il est question d'un délit qui n'emporte pas peine afflictive ou infamante, jusqu'à ce que le tribunal correctionnel soit saisi de la procédure. — Le juge de paix du lieu où il a été trouvé rend à cet effet les ordonnances nécessaires, et il en donne avis sur-le-champ au juge de paix qui a signé le mandat d'amener.

Nota. Les articles 8, 9 et 11, titre v, 1re partie, de la loi du 16-29 septembre 1791, disposent de même.

103. Le juge d'instruction saisi de l'affaire directement ou par renvoi en exécution de l'article 90 transmettra, sous cachet, au juge d'instruction du lieu où le prévenu a été trouvé, les pièces, notes et renseignemens relatifs au délit, afin de faire subir interrogatoire à ce prévenu.

Toutes les pièces seront ensuite également renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire.

104. (Ainsi *remplacé : L.* 17 *juil.* 1856.) Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner, par ce mandat, que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction. — S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera en la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge d'instruction, conformément aux articles 127, 128, 129, 130, 131, 132 et 133 ci-après (*a*). — **I. Cr.** 94, 100, 110, 603 s., 608 s.

105. Si le prévenu contre lequel il a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé, ce mandat sera exhibé au maire ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la commune de la résidence du prévenu.

Le maire, l'adjoint ou le commissaire de police, mettra son visa sur l'original de l'acte de notification. — **I. Cr.** 91, 92, 97, 98, 109.

106. Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur impérial, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante (*b*). — **I. Cr.** 16, 30, 40, 41. — **P.** 7, 8, 475 12°.

107. Sur l'exhibition du mandat de dépôt, le prévenu sera reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel; et le gardien remettra à l'huissier ou à l'agent de la force publique chargé de l'exécution du mandat une reconnaissance de la remise du prévenu. — **I. Cr.** 111, 603, 608 s.

108. L'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt se fera accompagner d'une force suffisante pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi.

Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat d'arrêt ou de dépôt devra s'exécuter; et elle est tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat. — **I. Cr.** 16, 25, 99 *et la note.*

109. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation, et il sera dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver : ils le signeront; ou s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fera ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant, ou, à son défaut, par le maire, l'adjoint ou le commissaire de police du lieu, et lui en laissera copie.

(*a*) ANCIEN ARTICLE 104. Comme l'article actuel, sauf ces mots : *par le juge d'instruction*, qui ont remplacé ceux-ci : *par la chambre du conseil.*

(*b*) *Voyez* C. D. P. 3 brumaire an IV, articles 61, 62 et 63.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe du tribunal (*a*). — **I. Cr.** 105. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2° 5° 7°. — **T. Cr.** 2^{e}, art. 6.

110. Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt sera conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat (*b*). — **I. Cr.** 104, 603 s., 608 s. — **T. Cr.** 1er, art. 4 s., 71 5°. — **T. Cr.** 2^{e}, art. 6.

111. L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt ou de dépôt remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge; le tout dans la forme prescrite par l'article 107.

Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation, et en prendra une reconnaissance.

Il exhibera ces décharge et reconnaissance dans les vingt-quatre heures au juge d'instruction : celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son vu qu'il datera et signera (*c*).

112. L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt, sera toujours punie d'une amende de cinquante francs au moins contre le greffier, et, s'il y a lieu, d'injonctions au juge d'instruction et au procureur du Roi, même de prise à partie s'il y échet. — **I. Cr.** 95 s. — **P.** 505 s.

CHAPITRE VIII (*d*).

DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT.

(Ce chapitre VIII a été remplacé comme ci-dessous par la loi du 14 juillet 1865).

113. En toute matière, le juge d'instruction pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur impérial, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge, par celui-ci, de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

En matière correctionnelle, la mise en liberté sera de droit, cinq jours

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 135. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation, et l'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt dresse procès-verbal de ses perquisitions et diligences. — Ce procès-verbal est dressé en présence de deux des plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt peut trouver. Ils le signent, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en est fait mention, ainsi que de l'interpellation qui leur a été faite à ce sujet. — Le porteur du mandat d'arrêt fait en outre viser ce même procès-verbal par l'agent municipal du lieu, ou son adjoint; et dans les communes qui ont des municipalités particulières, par un des officiers municipaux.

136. Le procès-verbal mentionné dans l'article précédent est remis au juge de paix, qui l'envoie dans les vingt-quatre heures au directeur du jury, avec toutes les pièces y relatives.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 137. Le prévenu saisi en vertu du mandat d'arrêt, est conduit immédiatement dans la maison d'arrêt établie près le directeur du jury.

(*c*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 138. L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt remet le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donne une reconnaissance. — Il porte ensuite au greffe du directeur du jury les pièces relatives au délit et à l'arrestation, et en prend également une reconnaissance. — Il fait voir les deux reconnaissances, dans le jour même, au directeur du jury, lequel met, sur l'une et sur l'autre, son vu qu'il date et signe. — Il remet, dans les trois jours suivans, ces mêmes reconnaissances au juge de paix qui a décerné le mandat d'arrêt.

(*d*) ANCIEN TEXTE.

CHAPITRE VIII.

DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT

Art. 113. La liberté provisoire ne pourra jamais être accordée au prévenu lorsque le titre de l'accusation emportera une peine afflictive ou infamante.

après l'interrogatoire, en faveur du prévenu domicilié, quand le maximum de la peine prononcée par la loi sera inférieur à deux ans d'emprisonnement.

La disposition qui précède ne s'appliquera ni aux prévenus déjà condamnés pour crime, ni à ceux déjà condamnés à un emprisonnement de plus d'une année (a). — P. 7, 8, 9, 114 s.

114. La mise en liberté provisoire pourra, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les termes prévus par l'article 120.

Ce cautionnement garantit :

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement;

2° Le payement dans l'ordre suivant :

1° Des frais faits par la partie publique;

2° De ceux avancés par la partie civile;

3° Des amendes.

L'ordonnance de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement. — P. 115 s., 120 s.

115. La mise en liberté aura lieu sans préjudice du droit que conserve le juge d'instruction, dans la suite de l'information, de décerner un nou-

(a) L. 16-29 *sept.* 1791, 1re *part.*, *tit.* v.

Art. 18. Si le délit est de nature à mériter une peine infamante, l'officier de police délivrera également un *mandat d'arrêt* contre le prévenu, à moins qu'il ne fournisse une caution suffisante de se représenter lorsqu'il en sera besoin, auquel cas il séra laissé à la garde de ses amis qui l'auront cautionné.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 222. Lorsque le délit qui a donné lieu au mandat d'arrêt n'emporte pas une peine afflictive, mais seulement une peine infamante ou moindre, le directeur du jury met provisoirement le prévenu en liberté, si celui-ci le demande, et si, en outre, il donne caution solvable de se représenter à la justice toutes les fois qu'il en sera requis. — Pour cet effet, la caution offerte par le prévenu fait sa soumission, soit au greffe du directeur du jury, soit par devant notaire, de payer à la république, entre les mains du receveur du droit d'enregistrement, une somme de trois mille livres, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter à la justice. — Ce paîement est effectué, le cas arrivant, sur une ordonnance du directeur du jury, rendue d'après la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif, au nom duquel le directeur des droits d'enregistrement et domaines en poursuit l'exécution.

L. 29 *therm. an* IV [17 *août* 1796], *déterminant le mode suivant lequel aura lieu le cautionnement prescrit par l'article* 222 *du Code du* 3 *brum. an* IV *sur les délits et les peines.*

Art. 1er. Le cautionnement prescrit par l'article 222 de la loi du 3 brumaire, sur les délits et les peines, aura lieu ainsi qu'il est prescrit par les articles suivans.

2. Lorsque le délit aura pour objet des larcins filouteries ou simples vols, le directeur du jury admettra le prévenu sous caution de se représenter. Cette caution devra être d'une somme triple de la valeur des effets volés; elle sera fixée sur cette base par le directeur du jury, et jamais elle ne pourra être au-dessous de la somme de trois mille francs, valeur fixe.

3. En toute autre matière qui n'emporterait pas une peine afflictive, mais seulement une peine infamante, le directeur du jury admettra également le prévenu sous caution de se représenter. La caution, dans ce cas, ne pourra être moindre de deux mille ni excéder six mille francs, valeur fixe.

4. Lorsque le délit n'emportera point peine infamante, mais seulement des peines correctionnelles, le directeur du jury admettra également le prévenu sous caution de se représenter. La caution, en ce cas, ne pourra être moindre de mille francs ni excéder le triple de l'amende à laquelle le délit pourra donner lieu.

5. En aucun cas, le directeur du jury ne pourra mettre provisoirement en liberté, sous caution, les gens sans aveu et les vagabonds.

---

114. Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, *la Chambre du conseil pourra*, sur la demande du prévenu et sur les conclusions du procureur impérial, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. — La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause.

Nota. La loi du 17 juillet 1856 a remplacé cet article 114 par un nouvel article 114 qui ne différait de l'ancien que par ces mots : *La chambre du conseil pourra*, qui ont été remplacés par ceux-ci : *Le juge d'instruction pourra.*

115. Néanmoins les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

veau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois, si la liberté provisoire avait été accordée par la chambre des mises en accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, le juge d'instruction ne pourrait décerner un nouveau mandat qu'autant que la cour, sur les réquisitions du ministère public, aurait retiré à l'inculpé le bénéfice de la décision. — P. 116 s., 126.

116. La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause : à la chambre des mises en accusation, depuis l'ordonnance du juge d'instruction jusqu'à l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises ; au tribunal correctionnel, si l'affaire y a été renvoyée ; à la cour impériale (chambre des appels correctionnels), si appel a été interjeté du jugement sur le fond.

Lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, conformément à l'article 421, voudra réclamer sa mise en liberté, il portera sa demande devant la cour ou devant le tribunal qui aura prononcé la peine. — P. 117, 126.

117. Dans tous les cas prévus par l'article précédent, il sera statué sur simple requête, en chambre du conseil, le ministère public entendu.

L'inculpé pourra fournir à l'appui de sa requête des observations écrites.

118. La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu. Elle pourra, dans le délai de vingt-quatre heures, à partir du jour de la notification, présenter des observations écrites. — I. Cr. 68, 119 s. — C. 102, 111. — T. Cr. 1er, art. 71 1° 2°.

119. L'opposition ou appel devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le procureur impérial, à compter du jour de l'ordonnance ou du jugement, et contre l'inculpé ou la partie civile, à compter du jour de la notification.

L'opposition ou appel sera consigné sur un registre tenu au greffe à cet effet.

Le procureur général aura le droit d'opposition dans les formes et les délais prescrits par les trois derniers paragraphes de l'article 135.

(a) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 257. Si le prévenu a été précédemment reçu à caution, conformément à ce qui est réglé par l'article 222 (I. Cr. 113 *note*), le directeur du jury rend sur-le-champ une ordonnance qui enjoint à l'accusé de se représenter devant le tribunal criminel à tous les actes de la procédure, et d'élire domicile dans le lieu où ce tribunal tient ses séances, le tout à peine d'y être contraint par corps.

---

116. La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu.

117. La solvabilité de la caution offerte sera discutée par le procureur impérial, et par la partie civile, dûment appelée. — Elle devra être justifiée par des immeubles libres, pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer dans la caisse de l'enregistrement et des domaines le montant du cautionnement en espèces.

118. Le prévenu sera admis à être sa propre caution, soit en déposant le montant du cautionnement, soit en justifiant d'immeubles libres pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, et en faisant, dans l'un ou l'autre cas, la soumission dont il sera parlé ci-après.

119. Le cautionnement ne pourra être au-dessous de cinq cents francs. — Si la peine correctionnelle était à la fois l'emprisonnement et une amende dont le double excéderait cinq cents francs, le cautionnement ne pourrait pas être exigé d'une somme plus forte que le double de cette amende. — S'il avait résulté du délit un dommage civil appréciable en argent, le cautionnement sera triple de la valeur du dommage, ainsi qu'il sera arbitré, pour cet effet seulement, par le juge d'instruction, sans néanmoins que dans ce cas le cautionnement puisse être au-dessous de cinq cents francs.

Nota. Le décret du 23 mars 1848 a abrogé le 1er paragraphe de cet article 119.

120. Dans le cas où la liberté provisoire aura été subordonnée au cautionnement, il sera fourni en espèces, soit par un tiers, soit par l'inculpé, et le montant en sera, suivant la nature de l'affaire, déterminé par le juge d'instruction, le tribunal ou la cour.

Toute tierce personne solvable pourra également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice, ou, à défaut, de verser au trésor la somme déterminée. — I. Cr. 121 s.

121. Si le cautionnement consiste en espèces, il sera versé entre les mains du receveur de l'enregistrement, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance de mise en liberté.

S'il résulte de l'engagement d'un tiers, la mise en liberté sera ordonnée sur le vu de l'acte de soumission reçu au greffe.

Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur devra, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siége le juge d'instruction ; s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siége la juridiction saisie du fond de l'affaire. — I. Cr. 122 s. — C. 102, 111.

122. Les obligations résultant du cautionnement cessent si l'inculpé se présente à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

La première partie du cautionnement est acquise à l'État, du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, est constitué en défaut de se présenter à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'absolution ou d'acquittement, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner la restitution de cette partie du cautionnement. — I. Cr. 123 s.

123. La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas d'acquittement, d'absolution ou de renvoi des poursuites.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais et à l'amende dans l'ordre énoncé dans l'article 114 : le surplus, s'il y en a, est restitué. — I. Cr. 124 s.

124. Le ministère public, soit d'office, soit sur la provocation de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement,

120. La caution admise fera sa soumission, soit au greffe du tribunal, soit devant notaires, de payer entre les mains du receveur de l'enregistrement le montant du cautionnement, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter.—Cette soumission entraînera la contrainte par corps contre la caution : une expédition en forme exécutoire en sera remise à la partie civile, avant que le prévenu ne soit mis en liberté provisoire.

121. Les espèces déposées et les immeubles servant de cautionnement seront affectés par privilége, 1° au paiement des réparations civiles et des frais avancés par la partie civile ; 2° aux amendes, le tout néanmoins sans préjudice du privilége du trésor royal, à raison des frais faits par la partie publique.—Le procureur du Roi et la partie civile pourront prendre inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif. L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre profitera à tous les deux.

122. Le juge d'instruction rendra, le cas arrivant, sur les conclusions du procureur du Roi ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le paiement de la somme cautionnée. — Ce paiement sera poursuivi à la requête du procureur du Roi, et à la diligence du directeur de l'enregistrement. Les sommes recouvrées seront versées dans la caisse de l'enregistrement, sans préjudice des poursuites et des droits de la partie civile.

123. Le juge d'instruction délivrera, dans la même forme et sur les mêmes réquisitions, une ordonnance de contrainte contre la caution ou les cautions d'un individu mis sous la surveillance spéciale du gouvernement, lorsque celui-ci aura été condamné, par un jugement devenu irrévocable, pour un crime ou pour un délit commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement.

124. Le prévenu ne sera mis en liberté provisoire sous caution, qu'après avoir élu domicile dans le lieu où siége le tribunal correctionnel, par un acte reçu au greffe de ce tribunal.

soit un certificat du greffe constatant, d'après les pièces officielles, la responsabilité encourue dans le cas de l'article 122, soit l'extrait du jugement dans le cas prévu par l'article 123, paragraphe 2.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

La caisse des dépôts et consignations est chargée de faire, sans délai, aux ayants droit, la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est vidée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement. — L. 17 avril 1832, art. 33 s. (p. 1135). — L. 13 déc. 1848, art. 8 et 9 (p. 1426).

125. Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparaît pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour, selon les cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt, ou une ordonnance de prise de corps.

126. L'inculpé renvoyé devant la cour d'assises sera mis en état d'arrestation, en vertu de l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire.

125. Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, le prévenu sera saisi et écroué dans la maison d'arrêt, en exécution d'une ordonnance du juge d'instruction.

126. Le prévenu qui aurait laissé contraindre sa caution au paiement, ne sera plus, à l'avenir, recevable en aucun cas à demander de nouveau sa liberté provisoire moyennant caution.

CHAPITRE IX.

DES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION QUAND LA PROCÉDURE EST COMPLÈTE (a).

127. (Ainsi *remplacé : Loi* 17 *juil.* 1856.) Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au procureur impérial, qui devra lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard. — **I. Cr.** 22, 104, 128 s.

128. (Ainsi *remplacé : Loi* 17 *juil.* 1856.) Si le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il déclarera, par une ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et, si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté. — **I. Cr.** 104, 129, 135 s. — **P.** 1. — **T. Cr.** 1er, art. 42, 71 1° 2°.

129. (Ainsi *remplacé : Loi* 17 *juil.* 1856.) S'il est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, il renverra l'inculpé devant le tribunal de police, et ordonnera sa mise en liberté s'il est arrêté.

Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après. — **I. Cr.** 66 s., 128, 135 s., 137 s., 230. — **T. Cr.** 1er, art. 42, 71 1° 2°.

130. (Ainsi *remplacé : Loi* 17 *juil.* 1856.) Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le juge d'instruction renverra le prévenu au tribunal de police correctionnelle.

Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement. — **I. Cr.** 131, 179 s. — **T. Cr.** 1er, art. 42, 71 1° 2°.

131. Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent. — **I. Cr.** 130, 135 s. — **T. Cr.** 1er, art. 42, 71 1° 2°.

132. (Ainsi *remplacé : Loi* 17 *juil.* 1856.) Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur impérial est tenu d'envoyer, dans les quarante-huit heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées.

Dans les cas de renvoi à la police correctionnelle, il est tenu, dans le même délai, de faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais prescrits par l'article 184. — **I. Cr.** 129 s.

133. (Ainsi *remplacé : Loi* 17 *juil.* 1856.) Si le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, il ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, soient transmis sans délai par le

(a) ANCIEN TITRE. *Du rapport des juges d'instruction quand la procédure est complète.*

Nota. Les pouvoirs conférés au juge d'instruction par les nouveaux articles 127, 128, 129, 130, 132, 133 et 134 appartenaient, d'après les anciens, à la chambre du conseil.

procureur impérial au procureur général près la cour impériale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des mises en accusation.

Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux articles 228 et 291. — I. Cr. 217, 250. — C. P. 7, 8.

134. (Ainsi *remplacé : Loi* 17 *juil.* 1856.) Dans le cas de l'article 133, le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre le prévenu conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la cour impériale.

Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu des dispositions des articles 128, 129, 130, 131 et 133, seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur impérial. Elles contiendront les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait qui lui sera imputé, et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes. — I. Cr. 95 s., 231 s. — T. Cr. 1[er], art. 71 5°. — T. Cr. 2[e], art. 6.

135. (Ainsi *remplacé : Loi* 17 *juil.* 1856.) Le procureur impérial pourra former opposition, dans tous les cas, aux ordonnances du juge d'instruction. — La partie civile pourra former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 114, 128, 129, 131 et 539 du présent Code, et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils. — Le prévenu ne pourra former opposition qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'article 114 et dans le cas prévu par l'article 539. — L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra : contre le procureur impérial. à compter du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siége le tribunal; contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier. — La signification et la communication prescrites par le paragraphe précédent, seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance. — L'opposition sera portée devant la chambre des mises en accusation de la cour impériale, qui statuera toute affaire cessante. — Les pièces seront transmises ainsi qu'il est dit à l'article 133. — Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition. — Dans tous les cas, le droit d'opposition appartiendra au procureur général près la cour impériale. — Il devra notifier son opposition dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction. — Néanmoins, la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée (*a*). — I. Cr. 68, 116, 136, 217, 229. — T. Cr. 1[er], art. 71 1° 2°.

136. La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu. — I. Cr. 66, 366. — C. 1149, 1382. — Pr. 128.

(*a*) Ancien art. 135. Lorsque la mise en liberté des prévenus sera ordonnée conformément aux articles 128, 129 et 131 ci-dessus, le procureur du roi ou la partie civile pourra s'opposer à leur élargissement. L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le procureur du roi, à compter du jour de l'ordonnance de mise en liberté, et contre la partie civile, à compter du jour de la signification à elle faite de ladite ordonnance au domicile par elle élu dans le lieu où siége le tribunal. L'envoi des pièces sera fait ainsi qu'il est dit à l'article 132. — Le prévenu gardera prison jusqu'après l'expiration du susdit délai.

LIVRE DEUXIÈME.

DE LA JUSTICE.

(Loi décrétée le 19 novembre 1808, promulguée le 29 du même mois.)

TITRE PREMIER.

DES TRIBUNAUX DE POLICE.

CHAPITRE PREMIER.

DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

137. Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code pénal, peuvent donner lieu, soit à quinze francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur (*a*). — **I. Cr.** 138 s. — **P.** 1, 464-482.

138. La connaissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix et au maire, suivant les règles et les distinctions qui seront ci-après établies. — **I. Cr.** 139 s., 166 s., 192. — **F.** 171, 190.

§ I^{er}. — Du tribunal du Juge de paix comme Juge de police.

139. Les juges de paix connaîtront exclusivement,

1° Des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu du canton;

2° Des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors le cas où les coupables auront été pris en flagrant délit, les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidans ou présens;

3° Des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages-intérêts, à une somme indéterminée ou à une somme excédant quinze francs;

4° Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers; — **F.** 171, 190.

5° Des injures verbales;

6° Des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs; — **P.** 287 s., 477 3°.

7° De l'action contre les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes. — **I. Cr.** 140, 192. — **P.** 479 7°, 480 4°, 481 2°.

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 48. Si le procès-verbal a pour objet un délit dont la peine n'excède pas la valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement, le commissaire du pouvoir exécutif fait citer le prévenu devant le tribunal de police désigné ci-après, LIV. II, tit. I^{er}.

a

140. Les juges de paix connaîtront aussi, mais concurremment avec les maires, de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement. — **I. Cr.** 139, 166 s.

141. Dans les communes dans lesquelles il n'y a qu'un juge de paix, il connaîtra seul des affaires attribuées à son tribunal; les greffiers et les huissiers de la justice de paix feront le service pour les affaires de police. — *Modifié.* Supp. *Compétence,* **L.** 25 mai 1838, art. 16.

142. Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service au tribunal de police sera fait successivement par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien : il y aura dans ce cas un greffier particulier pour le tribunal de police (*a*). — **I. Cr.** 143.

143. Il pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, y avoir deux sections pour la police : chaque section sera tenue par un juge de paix; et le greffier aura un commis assermenté pour le suppléer (*b*).

144. Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, seront remplies par le commissaire du lieu où siégera le tribunal : en cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a point, elles seront remplies par le maire, qui pourra se faire remplacer par son adjoint.

S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour royale nommera celui ou ceux d'entre eux qui feront le service. — **I. Cr.** 167.

145. Les citations pour contravention de police seront faites à la requête du ministère public, ou de la partie qui réclame.

Elles seront notifiées par un huissier; il en sera laissé copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable (*c*). — **I. Cr.** 1, 144, 146 s., 169. — **C.** 1384, 1797. — **Pr.** 1. — **P.** 74. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2°.

146. La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins cette

(*a*) L. 28 *flor. an* X [18 *mai* 1802], *relative aux justices de paix.*

Art. 12. Dans les villes qui renferment plusieurs justices de paix, il n'y aura plus qu'un seul tribunal de police.

13. Chaque juge de paix y siégera tour à tour pendant trois mois. — Dans les villes où les arrondissemens sont par ordre numérique, on suivra l'ordre des numéros; dans les autres villes, on suivra l'ordre qu'occupent les justices de paix dans l'arrêté relatif à leur fixation.

14. Il y aura pour ce tribunal de police un greffier particulier, à la nomination du premier Consul : ce greffier fournira un cautionnement supérieur, du quart en sus, à celui que devront fournir les greffiers de justice de paix établis dans la même ville. — Il pourra s'adjoindre un commis-greffier, qui sera tenu de prêter serment, et dont le traitement sera à sa charge.

15. Les huissiers des diverses justices de paix composant le ressort d'un même tribunal de police, exerceront concurremment leur ministère près ce même tribunal.

(*b*) L. 28 *flor. an* X [18 *mai* 1802], *sur les justices de paix.*

Art. 16. Dans le cas où le tribunal de police embrasserait plus de quatre justices de paix, le gouvernement pourra diviser ce tribunal en deux sections, dans chacune desquelles siégera un juge de paix, toujours alternativement et pendant trois mois. — Le greffier sera, dans ce cas, tenu d'avoir un commis assermenté pour le service de la seconde section.

(*c*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 153. Toute personne prévenue d'un délit dont la peine n'excède ni la valeur de trois journées de travail, ni trois jours d'emprisonnement, est citée devant le tribunal de police de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis, pour y être entendue et jugée en dernier ressort, conformément à la troisième partie de l'article 233 de l'acte constitutionnel, sauf le recours au tribunal de cassation. — La citation est donnée à la requête du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale. — Elle peut aussi l'être à la requête des particuliers qui se prétendent lésés par le délit.

155. La citation est notifiée par un huissier qui en laisse une copie au prévenu.

nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense.

Dans les cas urgens, les délais pourront être abrégés et les parties citées à comparaître même dans le jour, et à heure indiquée, en vertu d'une cédule délivrée par le juge de paix (*a*). — **I. Cr.** 145, 169. — **Pr.** 5, 6, 1033. — **T. Cr.** 1er, art. 42, 71 1° 2°.

147. Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation (*b*). — **I. Cr.** 169.

148. Avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité. — **I. Cr.** 1, 66. — **T. Cr.** 1er, art. 16 s.

149. Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut (*c*). — **I. Cr.** 146, 150 s. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2°.

150. La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant; sauf ce qui sera ci-après réglé sur l'appel et le recours en cassation (*d*). — **I. Cr.** 149, 151, 172 s., 177.

151. L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience après l'expiration des délais, et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas. — **I. Cr.** 150. — **Pr.** 1033. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2°.

152. La personne citée comparaîtra par elle-même, ou par un fondé de procuration spéciale (*e*). — **I. Cr.** 149, 185. — **C.** 1984, 1987.

153. L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier;

Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus s'il y a lieu; la partie civile prendra ses conclusions; — **I. Cr.** 155 s., 510 s.

La personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, au terme de l'article suivant, elle est recevable à les produire;

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 157. La citation est donnée à jour et heure fixes. — Il ne peut y avoir entre la citation et la comparution un intervalle moindre de vingt-quatre heures.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 156. Néanmoins, les parties peuvent comparaître volontairement, ou sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

(*c*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 158. Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle est jugée par défaut.

(*d*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 159. La condamnation par défaut est comme non avenue; si, dans les dix jours de la signification qui en a été faite à la personne citée, celle-ci se présente et demande à être entendue.

Néanmoins, les frais de la signification du jugement par défaut demeurent à sa charge.

160. Si la personne citée ne comparaît pas dans les dix jours de la signification du jugement par défaut, ce jugement demeure définitif.

(*e*) C. P. D. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 161. La personne citée comparaît par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, sans pouvoir être assistée d'un défenseur officieux ou conseil.

Le ministère public résumera l'affaire et donnera ses conclusions : la partie citée pourra proposer ses observations ;

Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante (*a*). — **I. Cr.** 190, 309, 369, 519. — **Cons** 81. — **T. Cr.** 1er, art. 42.

154. Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agens, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. — **I. Cr.** 9, 11, 16, 35, 171, 189.

155. Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité ; et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations (*b*). — **I. Cr.** 75, 156 s., 189, 317 s.

156. Les ascendans ou descendans de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, même après le *divorce* (1) prononcé, ne seront ni appelés ni reçus en témoignage, sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le ministère public, soit la partie civile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues. — **I. Cr.** 75, 317, 322. — **C.** 735 s.

157. Les témoins qui ne satisferont pas à la citation pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet et sur la réquisition du ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et en cas d'un second défaut, la contrainte par corps. — **I. Cr.** 80, 81, 158, 189, 355 s. — **Pr.** 263, 264. — **P.** 226. — **T. Cr.** 1er, art. 42, 71 1° 2°.

158. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le tribunal des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende.

Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaître, par lui ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende. — **I. Cr.** 81, 189, 356. — **C.** 1984, 1987. — **T. Cr.** 1er, art. 42, 71 1° 2°.

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 162. L'instruction de chaque affaire est publique, et se fait dans l'ordre suivant : — Les procès-verbaux, s'il y en a, sont lus par le greffier ; — Les témoins, s'il en a été appelé par le commissaire du pouvoir exécutif, sont entendus ; — La personne citée propose sa défense, et fait entendre ses témoins si elle en a amené ou fait citer ; — Le commissaire du pouvoir exécutif résume l'affaire et donne ses conclusions ; — Le tribunal prononce ensuite dans la même audience, ou au plus tard dans la suivante ; — Il motive son jugement, et y insère les termes de la loi qu'il applique ; — Le tout à peine de nullité.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 185. Les témoins promettent, à l'audience, de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. — Leurs noms, âge et profession, sont insérés dans le jugement. — Le greffier tient note sommaire de leurs principales déclarations, ainsi que des principaux moyens de défense des prévenus.

(1) L. 8 mai 1816, art. 1er. « Le divorce est aboli. »

159. Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annullera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts. — I. Cr. 66 s., 191, 212, 229, 366. — C. 1149, 1382. — Pr. 128. — T. Cr. 1er, art. 42.

160. Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le procureur du Roi. — I. Cr. 22 s., 179 s. — P. 7, 8, 9. — T. Cr. 1er, art. 42, 71 1° 2°.

161. Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine, et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts. — I. Cr. 1, 3, 66, 137, 145. — C. 1149, 1382. — T. Cr. 1er, art. 42.

162. La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique.

Les dépens seront liquidés par le jugement. — I. Cr. 66, 145, 194, 368. — Pr. 130. — P. 52, 469. — T. Cr. 1er, art. 156 s.

163. Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront insérés, à peine de nullité.

Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance. — I. Cr. 153 *note*, 164, 172, 195, 369, 413, 414. — T. Cr. 1er, art. 58.

164. La minute du jugement sera signée par le juge qui aura tenu l'audience, dans les vingt-quatre heures au plus tard, à peine de vingt-cinq francs d'amende contre le greffier, et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le président. — I. Cr. 196, 234, 370. — Pr. 139, 505 s.

165. Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne. — I. Cr. 1, 145, 197.

§ II. — De la Juridiction des Maires comme Juges de police.

166. Les maires des communes non chefs-lieux de canton connaîtront, concurremment avec les juges de paix, des contraventions commises dans l'étendue de leur commune par les personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune ou qui y sont présentes, lorsque les témoins y seront aussi résidans ou présens, et lorsque la partie réclamante conclura pour ses dommages-intérêts à une somme déterminée qui n'excédera pas celle de quinze francs.

Ils ne pourront jamais connaître des contraventions attribuées exclusivement aux juges de paix par l'article 139, ni d'aucune des matières dont la connaissance est attribuée aux juges de paix considérés comme juges civils. — I. Cr. 9, 11, 41, 137, 167 s. — P. 1. — Supp. *Compétence*, L. 25 mai 1838.

167. Le ministère public sera exercé auprès du maire, dans les matières de police, par l'adjoint, ou, lorsque l'adjoint remplacera le maire comme juge de police, le ministère public sera exercé par un membre du conseil municipal, qui sera désigné à cet effet par le procureur du Roi pour une année entière.

168. Les fonctions de greffier des maires dans les affaires de police, seront exercées par un citoyen que le maire proposera, et qui prêtera serment en cette qualité au tribunal de police correctionnelle. Il recevra pour ses expéditions les émolumens attribués au greffier du juge de paix. — T. Cr. 1er, art. 41 s., 47 s.

169. Le ministère des huissiers ne sera pas nécessaire pour les citations

aux parties; elles pourront être faites par un avertissement du maire, qui annoncera au défendeur le fait dont il est inculpé, le jour et l'heure où il doit se présenter. — **I. Cr.** 145 s., 171.

170 Il en sera de même des citations aux témoins; elles pourront être faites par un avertissement qui indiquera le moment où leur déposition sera reçue. — **I. Cr.** 72, 157, 169, 171.

171. Le maire donnera son audience dans la maison commune; il entendra publiquement les parties et les témoins.

Seront, au surplus, observées les dispositions des articles 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159 et 160 concernant l'instruction et les jugemens au tribunal du juge de paix. — **Ch.** 55.

§ III. — De l'Appel des Jugemens de police.

172. Les jugemens rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de cinq francs, outre les dépens. — **I. Cr.** 145 *note*, 173 s., 199 s. — **T. Cr.** 1er, art. 72 1° 2°.

173. L'appel sera suspensif. — **I. Cr.** 203. — **Pr.** 457.

174. L'appel des jugemens rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal correctionnel; cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile; il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix. — **I. Cr.** 203. — **Pr.** 455 s. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2°.

175. Lorsque, sur l'appel, le procureur du Roi ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres. — **I. Cr.** 155 s.

176. Les dispositions des articles précédens sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugemens rendus, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels. — **I. Cr.** 153 s.

177. Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par le tribunal de police, ou contre les jugemens rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugemens de police.

Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits. — **I. Cr.** 163, 172, 373, 413 s., 416 s. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2°.

178. Au commencement de chaque trimestre, les juges de paix et les maires transmettront au procureur du Roi l'extrait des jugemens de police qui auront été rendus dans le trimestre précédent, et qui auront prononcé la peine d'emprisonnement. Cet extrait sera délivré sans frais par le greffier.

Le procureur du Roi le déposera au greffe du tribunal correctionnel.

Il en rendra un compte sommaire au procureur général près la cour royale (*a*). — **I. Cr.** 27, 139 s., 166, 172. 198.

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].
Art. 165. Le 1er et le 16 de chaque mois, le juge de paix envoie au directeur du jury l'extrait des jugemens que le tribunal de police a rendus dans les quinze jours précédens. — Le directeur du jury le dépose au greffe du tribunal correctionnel, pour servir de renseignement sur les délinquans, en cas de récidive. — Il en rend un compte sommaire à l'accusateur public.

CHAPITRE II.

DES TRIBUNAUX EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

179. Les tribunaux de première instance en matière civile connaîtront en outre, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, et de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et quinze francs d'amende (*a*). — **I. Cr.** 130, 137, 174, 180 s., 540. — **P.** 68. — **F.** 159 s., 171, 190.

180. Ces tribunaux pourront, en matière correctionnelle, prononcer au nombre de trois juges.

181. S'il se commet un délit correctionnel dans l'enceinte et pendant la durée de l'audience, le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins, et le tribunal appliquera, sans désemparer, les peines prononcées par la loi.

Cette disposition aura son exécution pour les délits correctionnels commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences de nos cours, et même des audiences du tribunal civil, sans préjudice de l'appel de droit des jugemens rendus dans ces cas par les tribunaux civils ou correctionnels. — **I. Cr.** 504 s. — **Pr.** 10 s., 88 s. — **P.** 222 s.

182. Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, à l'égard des délits forestiers, par le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou par les gardes généraux, et dans tous les cas, par le procureur du Roi (*b*). — **I. Cr.** 64, 130, 145, 230. — **F.** 171 s. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2°.

183. La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siége le tribunal : la citation énoncera les faits, et tiendra lieu de plainte. — **I. Cr.** 66, 68, 182. — **C.** 111.

184. Il y aura au moins un délai de trois jours, outre un jour par trois myriamètres, entre la citation et le jugement, à peine de nullité de la condamnation qui serait prononcée par défaut contre la personne citée.

Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, et avant toute exception ou défense. — **I. Cr.** 146, 186. — **Pr.** 173, 1033.

185. Dans les affaires relatives à des délits qui n'entraîneront pas la peine d'emprisonnement, le prévenu pourra se faire représenter par un avoué; le tribunal pourra néanmoins ordonner sa comparution en personne. — **I. Cr.** 152. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2°.

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].
ART. 167. Il y a par département trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus (art. 233 de l'acte constitutionnel).

168. Les tribunaux correctionnels, outre l'attribution contenue dans l'article 13 (I. Cr. 6 *note*), connaissent de tous les délits dont la peine n'est ni infamante ni afflictive, et néanmoins excède la valeur de trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].
ART. 180. Le tribunal correctionnel est saisi de la connaissance des délits qui sont de sa compétence, soit par le renvoi que lui en fait le directeur du jury, d'après les règles établies dans le titre suivant, soit par la citation donnée directement au prévenu par la partie plaignante.

186. Si le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par défaut. — I. Cr. 149, 187 s. — T. Cr. 1er, art. 71 1° 2°.

187. (*Ainsi remplacé, L.* 27 *juin* 1866.) La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être laissés à la charge du prévenu.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'acte d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine (*a*). — I. Cr. 68, 150, 151, 183, 188, 636. — C. 1383. — T. Cr. 1er; art. 71 1° 2°.

188. L'opposition emportera de droit citation à la première audience : elle sera non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas; et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le tribunal pourra, s'il y échet, accorder une provision; et cette disposition sera exécutoire nonobstant l'appel.— I. Cr. 151, 199 s. — T. Cr. 1er, art. 42, 71 1° 2°.

189. (*Ainsi modifié, L.* 13 *juin* 1856.) La preuve des délits correctionnels se fera de la manière prescrite aux articles 154, 155 et 156 cidessus, concernant les contraventions de police. Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Les notes du greffier seront visées par le président, dans les trois jours de la prononciation du jugement. Les dispositions des articles 157, 158, 159, 160 et 161 sont communes aux tribunaux en matière correctionnelle (*b*).

190. L'instruction sera publique, à peine de nullité.

Le procureur impérial, la partie civile ou son défenseur, et, à l'égard des délits forestiers, le conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier, ou, à leur défaut, le garde général, exposeront l'affaire : les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés ; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties; le prévenu sera interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leurs défenses; le procureur impérial résumera l'affaire et donnera ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer.

Le jugement sera prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où l'instruction aura été terminée (*c*). — I. Cr. 153 s., 171, 189 — F. 174. — T. Cr. 1er, art. 42, 71 1° 2°.

191. Si le fait n'est réputé ni délit ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le

(*a*). Ancien art. 187. Cet article ne comprenait que les deux premiers paragraphes du nouvel article, et avec cette différence que ces mots : *pourront être laissés à la charge du prévenu*, y étaient remplacés par ceux-ci : *demeureront à la charge du prévenu.*

(*b*). Ancien art. 189. Cet article ne comprenait que la 1re et la dernière phrase de l'art. actuel.

(*c*) *Voyez* les articles 184, 185, 186 et 187 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV.

prévenu, et statuera sur les demandes en dommages-intérêts. — I. Cr. 159, 212, 366. — C. 1149, 1382. — T. Cr. 1er, art. 42.

192. Si le fait n'est qu'une contravention de police, et si la partie publique ou la partie civile n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort. — I. Cr. 137 s., 174, 213, 365. — T. Cr. 1er, art. 42.

193. Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt; et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent. — I. Cr. 55, 63, 95 s., 214. — P. 7, 8. — T. Cr. 1er, art. 42, 71 4° 5°. — T. Cr. 2e, art. 6.

194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais, même envers la partie publique.

Les frais seront liquidés par le même jugement. — I. Cr. 66, 145, 162, 368, 436. — Pr. 130. — C. 1384. — P. 52, 73, 74.

195. Dans le dispositif de tout jugement de condamnation seront énoncés les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables, la peine et les condamnations civiles.

Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement, et le texte de la loi y sera inséré, sous peine de cinquante francs d'amende contre le greffier (*a*). — I. Cr. 163, 369.

196. La minute du jugement sera signée au plus tard dans les vingt-quatre heures par les juges qui l'auront rendu.

Les greffiers qui délivreront expédition d'un jugement avant qu'il ait été signé seront poursuivis comme faussaires.

Les procureurs du Roi se feront représenter, tous les mois, les minutes des jugemens; et, en cas de contravention au présent article, ils en dresseront procès-verbal pour être procédé ainsi qu'il appartiendra. — I. Cr. 164, 370. — Pr. 139, 140. — P. 145 s.

197. Le jugement sera exécuté à la requête du procureur du Roi et de la partie civile, chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites, au nom du procureur du Roi, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et domaines (*b*). — I. Cr. 1, 165. — Supp. *Contrainte par corps*. L. 17 avril 1832, art. 33 s.

198. Le procureur du Roi sera tenu, dans les quinze jours qui suivront la prononciation du jugement, d'en envoyer un extrait au procureur général près la cour royale (*c*). — I. Cr. 27, 178. — T. Cr. 1er, art. 44.

199. Les jugemens rendus en matière correctionnelle pourront être attaqués par la voie de l'appel (*d*). — I. Cr. 172, 192, 200 s., 505. — T. Cr. 1er, art. 71 1° 2°.

200. *Abrogé*, L. 13 juin 1856, voyez page 717, note (*a*).

(*a*) *Voyez* C. D. P. 3 *brum. an* IV. Art. 188, 189.

(*b*) *Voyez* C. D. P. 3 *brum. an* IV. Art. 190.

(*c*) C. D. P. 3 *brum. an* IV (25 *oct.* 1795).

Art. 191. Le commissaire du pouvoir exécutif est tenu, dans les trois jours qui suivent la prononciation, d'en envoyer un extrait à l'accusateur public près le tribunal criminel du département.

(*d*) C. D. P. 3 *brum. an* IV (25 *oct.* 1795).

Art. 192. Les jugemens du tribunal correctionnel peuvent être attaqués par la voie de l'appel.

201. (Ainsi *modifié : L.* 13 *juin* 1856.) L'appel sera porté à la cour impériale (*a*).

202. (Ainsi *modifié : L.* 13 *juin* 1856.) La faculté d'appeler appartiendra,

1° Aux parties prévenues ou responsables ; — **C.** 1384. — **P.** 73, 74. — **F.** 206.

2° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ; — **I. Cr.** 1, 66.

3° A l'administration forestière ; — **I. Cr.** 19. — **F.** 183.

4° Au procureur impérial près le tribunal de première instance ; — **I. Cr.** 198, 204.

5° Au procureur général près la cour impériale (*b*). — **I. Cr.** 198, 205. — **T. Cr.** 1er, art. 44.

203. Il y aura, sauf l'exception portée en l'article 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres.

Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement (*c*). — **I. Cr.** 173, 174, 204 s. — **Pr.** 457. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1o 2o.

204. (Ainsi *modifié : L.* 13 *juin* 1856.) La requête contenant les moyens d'appel pourra être remise dans le même délai au même greffe ; elle sera signée de l'appelant ou d'un avoué, ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. — Dans ce dernier cas le pouvoir sera annexé à la requête.

Cette requête pourra aussi être remise directement au greffe (*d*) de la cour impériale. — **I. Cr.** 207, 417. — **C.** 1984, 1987.

205. (Ainsi *modifié : L.* 13 *juin* 1856.) Le procureur général près la cour impériale (*e*) devra notifier son recours, soit au prévenu, soit à la per-

(*a*) Anciens art. 200. Les appels des jugemens rendus en police correctionnelle seront portés des tribunaux d'arrondissement au tribunal du chef-lieu du département. — Les appels des jugemens rendus en police correctionnelle au chef-lieu du département seront portés au tribunal du chef-lieu du département voisin quand il sera dans le ressort de la même cour royale, sans néanmoins que les tribunaux puissent, dans aucun cas, être respectivement juges d'appel de leurs jugemens. — Il sera formé un tableau des tribunaux de chef-lieu auxquels les appels seront portés.

201. Dans le département où siège la cour royale, les appels des jugemens rendus en police correctionnelle seront portés à ladite cour. — Seront également portés à ladite cour les appels des jugemens rendus en police correctionnelle dans le chef-lieu d'un département voisin, lorsque la distance de cette cour ne sera pas plus forte que celle du chef-lieu d'un autre département.

Nota. Lors de l'établissement des tribunaux de district, les appels de leurs jugemens en matière civile se portaient à l'un des tribunaux les plus voisins, d'après un tirage au sort. Les juges de paix du chef-lieu connaissant au premier degré des affaires correctionnelles, les appels de leurs jugemens se portaient au tribunal du district. Le Code de brumaire an IV ayant attribué la connaissance des affaires correctionnelles aux tribunaux civils, l'appel était porté devant la cour de justice criminelle.

(*b*) Ancien art. 202. Comme l'article actuel, à l'exception du 4°, qui était ainsi conçu : — 4° Au procureur du roi près le tribunal de première instance, lequel, dans le cas où il n'appellerait pas, sera tenu, dans le délai de quinzaine, d'adresser un extrait du jugement au magistrat du ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel.

Voyez aussi C. D. P. 3 brum. an IV, art. 193.

(*c*) *Voyez* C. D. P. 3 brum. an IV, art. 194.

(*d*) Ancien art. 204. .....au greffe du tribunal où l'appel sera porté.

Voyez aussi C. D. P. 3 brum. an IV, art. 195.

(*e*) Ancien art. 205. Le ministère public près le tribunal ou la cour qui doit connaître de l'appel devra, etc. (*La suite comme l'article actuel.*)

Voyez aussi C. D. P. 3 brum. an IV, art. 197.

sonne civilement responsable du délit, dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été légalement signifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification, sinon il sera déchu. — I. Cr. 198, 202 4° 5°. — C. 1384. — P. 73, 74. — T. Cr. 1er, art. 71 1° 2°.

206. (Ainsi *remplacé : L.* 14 *juillet* 1865.) En cas d'acquittement, le prévenu sera immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté. — I. Cr. 203.

207. (Ainsi *modifié : L.* 13 *juin* 1856.) La requête, si elle a été remise au greffe du tribunal de première instance, et les pièces seront envoyées par le procureur impérial au greffe (*b*) de la cour, dans les vingt-quatre heures après la déclaration ou la remise de la notification d'appel.

Si celui contre lequel le jugement a été rendu est en état d'arrestation, il sera, dans le même délai, et par ordre du procureur impérial, transféré dans la maison d'arrêt du lieu où siége (*c*) la cour impériale. — I. Cr. 204, 608 s.

208. (Ainsi *modifié : L.* 13 *juin* 1856.) Les arrêts (*d*) rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugemens par défaut rendus par les tribunaux correctionnels.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience; elle sera comme non avenue, si l'opposant n'y comparaît pas. L'arrêt (*e*) qui interviendra sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est devant la cour de cassation. — I. Cr. 187 s., 216, 416 s.

209. (Ainsi *modifié : L.* 13 *juin* 1856.) L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur le rapport d'un conseiller (*f*). — I. Cr. 210.

210. (Ainsi *modifié : L.* 13 *juin* 1856.) A la suite du rapport, et avant que le rapporteur et les conseillers (*g*) émettent leur opinion, le prévenu, soit qu'il ait été acquitté, soit qu'il ait été condamné, les personnes civilement responsables du délit, la partie civile et le (*h*) procureur général, seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'article 190. — I. Cr. 66, 210. — C. 1384. — P. 73 s.

211. (Ainsi *modifié : L.* 13 *juin* 1856.) Les dispositions des articles précédens sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif de première instance, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux arrêts (*i*) rendus sur l'appel. — I. Cr. 189-191, 194-196.

212. (Ainsi *modifié : L.* 13 *juin* 1856.) Si le jugement est réformé parce que le fait n'est réputé délit ni contravention de police par aucune

(*a*) Ancien art. 206. La mise en liberté du prévenu acquitté ne pourra être suspendue, lorsque aucun appel n'aura été déclaré ou notifié dans les dix jours de la prononciation du jugement. — *Nota*. La loi du 28 avril 1832 a abrogé cet article 206, et elle y avait substitué un nouvel article 206, qui ne différait de l'ancien que par ces mots : *dix jours*, qui avaient été remplacés par ceux-ci : *trois jours*.

(*b*) Ancien art. 207..... au greffe de la cour ou du tribunal auquel l'appel sera porté.

(*c*) .... où siége la cour ou le tribunal qui jugera l'appel.

(*d*) Ancien art. 208. Les jugemens rendus.

(*e*) Le jugement qui...

(*f*) Ancien art. 209. L'appel sera jugé à l'audience, dans le mois, sur un rapport fait par l'un des juges.

Voyez aussi C. D. P. 3 brum. an IV, art. 199.

(*g*) Ancien art. 210... les juges...

(*h*) ... le procureur impérial...

Voyez aussi C. D. P. 3 brum. an IV, art. 200.

(*i*) Ancien art. 211... jugemens rendus sur l'appel.

loi, la cour (*a*) renverra le prévenu, et statuera, s'il y a lieu, sur ses dommages-intérêts. — **I. Cr.** 128, 159, 191, 229. — **C.** 1149, 1382. — **Pr.** 128. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2°.

213. (Ainsi *modifié : L.* 13 *juin* 1856.) Si le jugement est annulé parce que le fait ne présente qu'une contravention de police, et si la partie publique et la partie civile n'ont pas demandé le renvoi, la cour (*b*) prononcera la peine, et statuera également, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. — **I. Cr.** 137 s., 192, 365. — **C.** 1149, 1382. — **Pr.** 168 s. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2°.

214. (Ainsi *modifié : L.* 13 *juin* 1856.) Si le jugement est annulé parce que le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la cour décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt ou même le mandat d'arrêt, et renverra le prévenu devant le fonctionnaire public compétent, autre, toutefois, que celui qui aura rendu le jugement ou fait l'instruction (*c*). — **I. Cr.** 63, 95 s., 193. — **P.** 7, 8. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2° 4° 5°. — **T. Cr.** 2e, art. 6.

215. (Ainsi *modifié : L.* 13 *juin* 1856.) Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour statuera sur le fond (*d*). — **Pr.** 473.

216. (Ainsi *modifié : Loi* 13 *juin* 1856.) La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre l'arrêt (*e*). — **I. Cr.** 22, 66, 177, 413 s., 416 s. — **C.** 1384. — **P.** 73 s.

TITRE DEUXIÈME.

DES AFFAIRES QUI DOIVENT ÊTRE SOUMISES AU JURY.

(Loi décrétée le 9 décembre 1808, promulguée le 19 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

DES MISES EN ACCUSATION.

217. Le procureur général près la cour impériale sera tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui au-

(*a*) Ancien art. 212..... la cour ou le tribunal renverra...

(*b*) Ancien art. 213. .... la cour ou le tribunal prononcera...

(*c*) Ancien art. 214. Si le jugement est annulé parce que le délit est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, la cour ou le tribunal décernera (la suite comme l'article actuel).

Voyez aussi C. D. P. 3 brum. an IV, art. 203.

(*d*) Ancien art. 215. Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la cour ou le tribunal statuera sur le fond.

Voyez aussi C. D. P. 3 brum. an IV, art. 202.

(*e*) Ancien art. 216. La partie civile, le prévenu, la partie publique, les personnes civilement responsables du délit, pourront se pourvoir en cassation contre le jugement.

ront été transmises en exécution de l'article 133 ou de l'article 135, et de faire son rapport dans les cinq jours suivans, au plus tard.

Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu pourront fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenables, sans que le rapport puisse être retardé. — **I. Cr.** 66 s., 218 s., 271 s.

218. (Ainsi *remplacé : L.* 17 *juillet* 1856.) Une section de la cour impériale, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir, sur la convocation de son président, et sur la demande du procureur général, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour entendre le rapport de ce magistrat et statuer sur ses réquisitions.

A défaut de demande expresse du procureur général, elle se réunira au moins une fois par semaine (1). — **I. Cr.** 219 s., 257 (*a*).

219. (Ainsi *remplacé : L.* 17 *juillet* 1856.) Le président sera tenu de faire prononcer la section immédiatement après le rapport du procureur général; en cas d'impossibilité, la section devra prononcer au plus tard dans les trois jours (*b*). — **I Cr.**, 218.

220. Si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées à la haute-cour ou à la cour de cassation, le procureur général est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi, et la section de l'ordonner. — **I. Cr.** 485 s. — *S. cons.* 10 juil. 1852 (p. 1566).

221. Hors le cas prévu par l'article précédent, les juges examineront s'il existe contre le prévenu des preuves ou des indices d'un fait qualifié crime par la loi, et si ces preuves ou indices sont assez graves pour que la mise en accusation soit prononcée. — **I. Cr.** 229 s. — **P.** 1, 2.

222. Le greffier donnera aux juges, en présence du procureur général, lecture de toutes les pièces du procès; elles seront ensuite laissées sur le bureau, ainsi que les mémoires que la partie civile et le prévenu auront fournis (*c*). — **I. Cr.** 217.

223. La partie civile, le prévenu, les témoins ne paraîtront point (*d*).

224. Le procureur général, après avoir déposé sur le bureau sa réquisition écrite et signée, se retirera ainsi que le greffier. — **I. Cr.** 276.

225. Les juges délibéreront entre eux sans désemparer, et sans communiquer avec personne. — **I. Cr.** 223 s.

226. La cour statuera par un seul et même arrêt sur les délits connexes

(1) Cette section de la cour impériale prend le nom de chambre des mises en accusation. — Supp. *Cours et tribunaux*, Décr. 6 juillet 1810, art. 2. — Cette chambre a remplacé le jury d'accusation, dont l'organisation et les attributions ont été successivement réglées par les lois des 16-29 septembre 1791, 2e partie, titre 1er, et le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (25 oct. 1795), articles 206 à 264.

(*a*) Ancien art. 218. Une section de la cour royale, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir, au moins une fois par semaine, à la chambre du conseil, pour entendre le rapport du procureur général et statuer sur ses réquisitions.

(*b*) Ancien art. 219. Le président sera tenu de faire prononcer la section au plus tard dans les trois jours du rapport du procureur général.

(*c*) L. 7 *pluv. an* IX [27 *janv.* 1801].

Art. 20. L'acte d'accusation est dressé par le substitut du commissaire près le tribunal criminel; le directeur du jury en fait lecture aux jurés en sa présence, ainsi que de toutes les pièces qui y sont relatives.

Voyez L. 16-29 sept. 1791, 2e part., tit. 1er, art. 19 et 20; C. D. P. 3 brumaire an IV, art. 238.

(*d*) L. 7 *pluv. an* IX [27 *janv.* 1801] *relative à la poursuite des délits en matière criminelle et correctionnelle.*

Art. 21. La partie plaignante ou dénonciatrice ne sera pas entendue devant le jury d'accusation; les témoins n'y seront pas non plus appelés : leurs dépositions lui seront remises avec les interrogatoires et toutes les pièces à l'appui de l'acte d'accusation.

dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle (*a*). — I. Cr. 227, 307, 308, 526 s.

227. Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différens temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité. — I. Cr. 226, 526 s., 540.

228. Les juges pourront ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles.

Ils pourront également ordonner, s'il y a lieu, l'apport des pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal de première instance.

Le tout dans le plus court délai. — I. Cr. 235 s.

229. (Ainsi *remplacé : L.* 17 *juil.* 1856.) Si la cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisans de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

Dans le même cas, lorsque la cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par ordonnance du juge d'instruction, elle confirmera cette ordonnance; ce qui sera exécuté comme il est dit au paragraphe précédent (*b*).—I. Cr. 128, 159, 191, 246 s. — T. Cr. 1 , article 71 1° 2o.

230. (Ainsi *remplacé : L.* 17 *juil.* 1856.) Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi devant le tribunal compétent ; dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté (*c*). — I. Cr. 129, 138 s., 179. — T. Cr. 1er, art. 71 1° 2°.

231. (Ainsi *remplacé : L.* 17 *juil.* 1856.) Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises.

Dans tous les cas, et quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction, la cour sera tenue, sur les réquisitions du procureur général, de statuer, à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure (*d*).— I. Cr. 134 s., 221, 232 s., 271. — P. 1, 2.

(*a*) *Voyez* les articles 233 et 234 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV.

(*b*) ANCIEN ART. 229. Comme l'article actuel, sauf que ces mots : prononcée *par ordonnance du juge d'instruction, elle confirmera cette ordonnance*, ont remplacé ceux-ci : prononcée *par les premiers juges, elle confirmera leur ordonnance.*

(*c*) ANCIEN ART. 230. Comme l'article actuel, sauf que ces mots : *elle prononcera le renvoi devant le tribunal compétent*, ont remplacé ceux-ci : elle *prononcera le renvoi et indiquera le tribunal qui doit en connaître. Voyez* aussi C. D. P. 3 brum. an IV, art. 219.

(*d*) ANCIEN ART. 231. Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu soit *aux assises*, soit *à la cour spéciale, dans le cas où cette cour serait compétente d'après les règles établies au titre VI du présent livre.*

Si le délit a été mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps, la cour l'annulera, et en décernera une nouvelle.

Si la cour, en prononçant l'accusation du prévenu, statue sur une opposition à sa mise en liberté, elle annulera l'ordonnance des premiers juges, et décernera une ordonnance de prise de corps.

NOTA. Cet article 231 avait déjà été modifié par la charte de 1830, article 54, qui avait remplacé toute la partie soulignée par ces mots : *aux assises.*

Voyez aussi C. D. P. 3 brumaire an IV articles 220, 243, 329.

232. (Ainsi *remplacé : L.* 17 *juil.* 1856.) Lorsque la cour prononcera une mise en accusation, elle décernera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps.

Cette ordonnance contiendra les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de l'accusé; elle contiendra en outre, à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait objet de l'accusation (*a*). — **I. Cr.** 233, 239. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2° 5°. — **T. Cr.** 2e, art. 6.

233. (Ainsi *remplacé : L.* 17 *juil.* 1856.) L'ordonnance de prise de corps sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il sera renvoyé (*b*). — **I. Cr.** 134, 231, 608 s.

234. Les arrêts seront signés par chacun des juges qui les auront rendus; il y sera fait mention, à peine de nullité, tant de la réquisition du ministère public, que du nom de chacun des juges. — **I. Cr.** 164, 196, 370, 408.

235. Dans toutes les affaires, les cours impériales, tant qu'elles n'auront pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourront d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra. — **I. Cr.** 228, 236 s.

236. Dans le cas du précédent article, un des membres de la section dont il est parlé en l'art. 218 fera les fonctions de juge instructeur. — **I. Cr.** 237 s.

237. Le juge entendra les témoins, ou commettra, pour recevoir leurs dépositions, un des juges du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils demeurent, interrogera le prévenu, fera constater par écrit toutes les preuves ou indices qui pourront être recueillis, et décernera, suivant les circonstances, les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt. — **I. Cr.** 71 s., 87 s., 91 s., 239. — **T. Cr.** 1er, art. 71 3° 4° 5°. — **T. Cr.** 2e, art. 6.

238. Le procureur général fera son rapport dans les cinq jours de la remise que le juge instructeur lui aura faite des pièces. — **I. Cr.** 217, 236.

239. (Ainsi *remplacé : L.* 17 *juil.* 1856.) S'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la cour d'assises, la cour prononcera ainsi qu'il a été dit aux articles 231, 232 et 233 ci-dessus.

S'il y a lieu à renvoi en police correctionnelle, la cour se conformera aux dispositions de l'article 230.

Si, dans ce cas, le prévenu a été arrêté, et si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, il gardera prison jusqu'au jugement (*c*). — **I. Cr.** 113 s. — **T. Cr.** 1er, art. 71 5°. — **T. Cr.** 2e, art. 6.

(*a*) ANCIEN ART. 232. Toutes les fois que la cour décernera des ordonnances de prise de corps, elle se conformera au second paragraphe de l'article 134.

(*b*) ANCIEN ART. 233. L'ordonnance de prise de corps, soit qu'elle ait été rendue par les premiers juges, soit qu'elle l'ait été par la cour, sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il sera renvoyé.

(*c*) ANCIEN ART. 239. Il ne sera décerné préalablement aucune ordonnance de prise de corps ; et s'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la cour d'assises ou *à la cour spéciale*, ou au tribunal de police correctionnelle, l'arrêt portera cette ordonnance, ou celle de se représenter, si le prévenu a été admis à la liberté sous caution.

NOTA. Les mots soulignés dans cet article, ont été retranchés par suite de l'article 54 de la Charte de 1830, article qui a supprimé les tribunaux extraordinaires. Outre les articles rapportés ci-dessous, *voyez* les articles 29, 30 et 31 de la loi du 16-29 septembre 1791, 2e partie, titre 1er.

C. D. P. 8 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 256. Si le jury d'accusation déclare

240. Seront, au surplus, observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont point contraires aux cinq articles précédens.

241. Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la cour d'assises (*a*), le procureur général sera tenu de rédiger un acte d'accusation.

L'acte d'accusation exposera, 1° la nature du délit qui forme la base de l'accusation, 2° le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine : le prévenu y sera dénommé et clairement désigné.

L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant :

En conséquence, N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec telle et telle circonstance (*b*). — **I. Cr.** 231, 239, 242 s., 313.

242. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé et il lui sera laissé copie du tout (*c*). — **I. Cr.** 231, 237, 241, 243. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2°.

243. Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la cour où il doit être jugé (*d*). — **I. Cr.** 242, 608 s.

244. Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente point, on procédera contre lui par contumace, ainsi qu'il sera réglé ci-après au chapitre II du titre IV du présent livre (*e*). — **I. Cr.** 245, 465-478.

qu'il y a lieu à accusation, le directeur du jury procède ainsi qu'il suit :

257. — **I. Cr.** 124 *note*.

258. Si le prévenu n'a pas été reçu à caution, le directeur du jury rend sur-le-champ une ordonnance de prise de corps contre l'accusé.

(*a*) ANCIEN ART... à la cour d'assises, ou à la cour spéciale... — *Modifié*. **Ch.** 54.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 223. Immédiatement après avoir rendu son ordonnance pour traduire le prévenu devant le jury d'accusation, s'il n'y a point de partie plaignante ou dénonciatrice, le directeur du jury dresse l'acte d'accusation.

224. Dans le cas où il y a une partie plaignante ou dénonciatrice, le directeur du jury ne peut dresser l'acte d'accusation qu'après deux jours révolus depuis l'arrivée du prévenu en la maison d'arrêt, ou depuis la remise des pièces entre les mains de son greffier ; mais ce délai passé sans que la partie ait comparu, il est tenu d'agir ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

226. Lorsqu'il y a une partie plaignante ou dénonciatrice, et qu'elle se présente au directeur du jury par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, dans le délai fixé par l'article 224, l'acte d'accusation est dressé de concert avec elle.

227. Si le directeur du jury et la partie plaignante ou dénonciatrice ne peuvent s'accorder, soit sur les faits, soit sur la nature de l'acte d'accusation, chacun d'eux rédige séparément son acte d'accusation.

228. Il ne peut être dressé d'acte d'accusation que pour délit emportant peine afflictive ou infamante.

229. L'acte d'accusation expose le fait et toutes ses circonstances. — Celui ou ceux qui en sont l'objet y sont clairement désignés et dénommés. — La nature du délit y est déterminée avec le plus de précision qu'il est possible.

230. L'acte d'accusation n'est présenté au jury qu'après avoir été communiqué au commissaire du pouvoir exécutif, qui y met son vu.

231. S'il a été dressé un procès-verbal qui constate le corps du délit, il est annexé à l'acte d'accusation, qui en fait mention expresse, pour être présenté conjointement au jury.

232. Tout acte d'accusation dans lequel n'ont pas été observées les dispositions des articles 224, 226, 227, 228, 229, 230 et 231 ci-dessus, est nul, ainsi que tout ce qui peut s'ensuivre.

NOTA. Les articles 7, 8, 9, 10, 13, 14, du titre 1er, 2e partie, de la loi du 16-29 sept. 1791 statuent de même.

(*c*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* 1er.

ART. 33. Dans tous les cas, il sera donné copie à l'accusé, tant de l'ordonnance de prise de corps ou à l'effet de se représenter, que de l'acte d'accusation.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 259. — **I. Cr.** 134 *note*.

(*d*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 262. En vertu de l'ordonnance de prise de corps, et dans les vingt-quatre heures qui en suivent la signification, l'accusé est transféré de la maison d'arrêt à la maison de justice. — S'il n'est pas arrêté, il doit être saisi en quelque lieu qu'il se trouve.

(*e*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 263. Si, sur l'ordonnance de prise de corps, l'accusé ne peut être saisi, on procède contre lui par contumace, ainsi qu'il est réglé ci-après, titre IX.

NOTA. Cet article reproduit l'article 34, titre 1er, 2e partie, de la loi du 16-29 sept. 1791.

245. Le procureur général donnera avis de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises (*a*), tant au maire du lieu du domicile de l'accusé, s'il est connu, qu'à celui du lieu où le délit a été commis (*b*). — C. 102.

246. Le prévenu à l'égard duquel la cour royale aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à la cour d'assises (*c*), ne pourra plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges (*d*). — I. Cr. 229, 247.

247. Sont considérés comme charges nouvelles, les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la cour royale, sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves que la cour aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développemens utiles à la manifestation de la vérité (*e*). — I. Cr. 246, 248.

248. En ce cas, l'officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction, adressera sans délai copie des pièces et charges au procureur général près la cour royale: et sur la réquisition du procureur général, le président de la section criminelle indiquera le juge devant lequel il sera, à la poursuite de l'officier du ministère public, procédé à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit.

Pourra toutefois le juge d'instruction décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au procureur général, un mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait été déjà mis en liberté d'après les dispositions de l'article 229. — I. Cr. 22, 71 s., 95, 97 s. — T. Cr. 1er, art. 42, 71 4°.

249. Le procureur du Roi enverra, tous les huit jours, au procureur général, une notice de toutes les affaires criminelles, de police correctionnelle ou de simple police, qui seront survenues. — I. Cr. 27, 250, 274 s.

250. Lorsque, dans la notice des causes de police correctionnelle ou de simple police, le procureur général trouvera qu'elles présentent des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour ensuite être par lui fait, dans un autre délai de quinzaine du jour de la réception des pièces, telles réquisitions qu'il estimera convenables, et par la cour être ordonné dans le délai de trois jours ce qu'il appartiendra. — I. Cr. 218, 219, 235, 249, 360.

(*a*) Ancien art... ou à la cour spéciale . . — *Modifié*. Ch. 54.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 261. Le directeur du jury est tenu, sous peine de suspension de ses fonctions, d'en donner avis (*de l'ordonnance de prise de corps*), tant à la municipalité du lieu où le jury d'accusation s'est assemblé, qu'à celle du domicile de l'accusé s'il est connu.

(*c*) Ancien art... au renvoi à l'une de ces cours. . . — *Modifié*. Ch. 54.

(*d*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* 1er.

Art. 28. Si les jurés prononcent qu'il n'y a lieu à accusation, le prévenu sera mis en liberté, et ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne soit présenté un nouvel acte d'accusation.

Nota. Le Code des délits et des peines du 3 brum. an iv, art. 255, reproduit cet article.

(*e*) Décr. 6 *vent. an* II [24 *févr.* 1794].

La Convention nationale considérant. . . — 2° Qu'il n'y a nul doute qu'on ne doive considérer comme nouvelles charges les déclarations des témoins qui n'ont pas été entendus devant le jury d'accusation, lorsqu'elles sont de nature, soit à fortifier les preuves que le jury d'accusation a pu trouver trop faibles, soit à donner aux faits des développemens utiles à la manifestation de la vérité.

CHAPITRE II.

DE LA FORMATION DES COURS D'ASSISES (1).

251. Il sera tenu des assises dans chaque département, pour juger les individus que la cour royale y aura renvoyés (*a*). — I. Cr. 231, 239, 252 s.

252. Dans les départemens où siégent les cours royales, les assises seront tenues par trois des membres de la cour, dont l'un sera président.

Les fonctions du ministère public seront remplies, soit par le procureur général, soit par un des avocats généraux, soit par un des substituts du procureur général.

Le greffier de la cour y exercera ses fonctions par lui-même ou par l'un de ses commis assermentés (*b*). — I. Cr. 253, 257 s.

(1) L. 9 *sept.* 1835, *sur les cours d'assises.*

Art. 1er. Les crimes prévus dans le paragraphe 1er de la section iv du chapitre III du titre Ier du livre III du Code pénal, ou dans la loi du 24 mai 1834, seront jugés selon les formes déterminées dans la présente loi.

2. Le ministre de la justice pourra ordonner qu'il soit formé autant de sections de cours d'assises que le besoin du service l'exigera, pour procéder simultanément au jugement des prévenus.

3. Lorsque, sur le vu de la procédure communiquée conformément à l'article 61 du Code d'instruction criminelle, le procureur général estimera que la prévention est suffisamment établie contre un ou plusieurs inculpés, il se fera remettre les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et l'état des pièces de conviction qui seront apportées au greffe de la cour royale.

4. Dans le cas prévu par l'article précédent, le procureur général pourra saisir la cour d'assises en vertu de citations données directement aux prévenus en état d'arrestation.

5. A cet effet, le procureur général adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises, pour obtenir indication du jour auquel les débats devront s'ouvrir. Ce réquisitoire sera rédigé dans la forme établie par l'article 241 du Code d'instruction criminelle.

6. Le réquisitoire et l'ordonnance contenant indication du jour de l'audience seront signifiés aux prévenus dix jours au moins avant l'ouverture des débats, par un huissier que le président de la cour d'assises commettra. Il leur en sera laissé copie.

7. Le renvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur la compétence que sur les incidens, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt. — Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond.

8. Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, si les prévenus ou quelques-uns d'entre eux refusent de comparaître, sommation d'obéir à justice leur sera faite au nom de la loi par un huissier commis à cet effet par le président de la cour d'assises, et assisté de la force publique. L'huissier dressera procès-verbal de la sommation et de la réponse des prévenus.

9. Si les prévenus n'obtempèrent point à la sommation, le président pourra ordonner qu'ils soient amenés par la force devant la cour; il pourra également, après lecture, faite à l'audience, du procès-verbal constatant leur résistance, ordonner que, nonobstant leur absence, il soit passé outre aux débats. — Après chaque audience, il sera, par le greffier de la cour d'assises, donné lecture aux prévenus qui n'auront point comparu du procès-verbal des débats, et il leur sera signifié copie des réquisitoires du ministère public, ainsi que des arrêts rendus par la cour, qui seront tous réputés contradictoires.

10. La cour pourra faire retirer de l'audience et reconduire en prison tout prévenu qui, par des clameurs ou par tout autre moyen propre à causer du tumulte, mettrait obstacle au libre cours de la justice, et, dans ce cas, il sera procédé aux débats et au jugement comme il est dit aux deux articles précédens.

11. Tout prévenu ou toute personne présente à l'audience d'une cour d'assises, qui causerait du tumulte pour empêcher le cours de la justice, sera, audience tenante, déclaré coupable de rébellion et puni d'un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les outrages et violences envers les magistrats.

12. Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au jugement de tous les crimes et délits devant toutes les juridictions.

(*a*) L. 27 *vent. an* VIII [18 *mars* 1800], *sur l'organisation des tribunaux.*

Art. 32. Il y aura un tribunal criminel dans chaque département.

(*b*) Ancien art. 252. Dans le département où siége la cour royale, les assises seront tenues par cinq de ses membres, dont l'un sera président. — Le procureur général, ou l'un de ses substituts, y remplira les fonctions du ministère public. — Le greffier de la cour y exercera ses fonctions.— *Abrogé.* L. 4 mars 1831, art. 1er.

253. (Ainsi *remplacé : L.* 21 *mars* 1855.) Dans les autres départemens, la cour d'assises sera composée, 1° d'un conseiller de la cour impériale, délégué à cet effet, et qui sera président de la cour d'assises; 2° de deux juges, pris, soit parmi les conseillers de la cour impériale, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidens ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises; 3° du procureur impérial près le tribunal ou de l'un de ses substituts, sans préjudice des dispositions contenues dans les articles 265, 271 et 284; 4° du greffier du tribunal ou de l'un de ses commis assermentés. — Les présidens ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, appelés à faire partie de la cour, seront désignés par le premier président, qui prendra préalablement l'avis du procureur général.— Ces désignations seront faites et publiées selon la forme et dans les délais déterminés par les articles 79 et 80 du décret du 6 juillet 1810. — A partir du jour de l'ouverture de la session, le président des assises pourvoira au remplacement des assesseurs régulièrement empêchés, et désignera, s'il y a lieu, les assesseurs supplémentaires (*a*). — I. Cr. 252, 257 s.

254, 255, 256. *Abrogés. L.* 10 déc. 1830 et 4 mars 1831, art. 4 (*b*).

257. Les membres de la cour impériale qui auront voté sur la mise en accusation, ne pourront, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, à peine de nullité.

Il en sera de même à l'égard du juge d'instruction. — I. Cr. 55, 218.

258. Les assises se tiendront ordinairement dans le chef-lieu de chaque département. — La cour impériale pourra néanmoins désigner un tribunal autre que celui du chef-lieu. — I. Cr. 251.

259. La tenue des assises aura lieu tous les trois mois.

Elles pourront se tenir plus souvent si le besoin l'exige. — I. Cr. 260.

260. Le jour où les assises doivent s'ouvrir sera fixé par le président de la cour d'assises. — Les assises ne seront closes qu'après que toutes les affaires criminelles qui étaient en état lors de leur ouverture y auront été portées.— I. Cr. 261, 272.—*Modifié.* Décr. 6 juil. 1810, art. 80 s. (p. 1166).

261. Les accusés qui ne seront arrivés dans la maison de justice qu'après l'ouverture des assises, ne pourront y être jugés que lorsque le procureur général l'aura requis, lorsque les accusés y auront consenti, et lorsque le président l'aura ordonné. En ce cas, le procureur général et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt portant renvoi à la cour d'assises. — I. Cr. 296 s.

262. Les arrêts de la cour d'assises ne pourront être attaqués que par

(*a*) Ancien art. 253. Dans les autres départemens, la cour d'assises sera composée, 1° d'un membre de la cour impériale, délégué à cet effet, et qui sera le président des assises; 2° de quatre juges pris parmi les présidens et les juges plus anciens du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises; 3° d'un substitut du procureur général qui portera le titre de procureur impérial criminel; 4° du greffier du tribunal.

Nota. Cet article, dont le 3° avait été, *dans l'édition de* 1816, modifié ainsi : « 3° du procureur du roi près ce tribunal, ou de l'un de ses substituts, » a été abrogé par la loi du 4 mars 1831, art. 2, et remplacé par un article qui ne comprenait que le premier paragraphe de l'article actuel.

(*b*) Anciens art. 254. La cour royale pourra cependant déléguer un ou plusieurs de ses membres pour compléter le nombre des quatre juges de la cour d'assises.

255. Si le nombre de ces délégués est au-dessous de celui des juges qui, avec le président, doivent composer la cour, ce nombre sera complété dans le tribunal de première instance, suivant la règle établie en l'article 253.

256. Dans tous les cas, les juges auditeurs pourront être envoyés à la cour d'assises pour y faire le service de juges, si toutefois ils ont l'âge requis.

la voie de la cassation et dans les formes déterminées par la loi. — I. Cr. 299 s. 408, 416 s.

263. Si, depuis la notification faite aux jurés en exécution de l'article 389 du présent Code, le président de la cour d'assises se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien des autres juges de la cour royale nommés ou délégués pour l'assister; et, s'il n'a pour assesseur aucun juge de la cour royale, par le président du tribunal de première instance. — I. Cr. 253, 264.

264. Les juges de la cour royale seront, en cas d'absence ou de tout autre empêchement, remplacés par d'autres juges de la même cour, et, à leur défaut, par des juges de première instance; ceux de première instance le seront par des suppléans. — I. Cr. 263. — Supp. *Cours et tribunaux,* DÉCR. 6 juillet 1810, art. 97.

Les juges-auditeurs qui seront présens et auront l'âge requis concourront pour le remplacement avec les juges de première instance, suivant l'ordre de leur réception (1).

265. Le procureur général pourra, même étant présent, déléguer ses fonctions à l'un de ses substituts.

Cette disposition est commune à la cour royale et à la cour d'assises. — I. Cr. 252; 271 s. — Supp. *Cours et tribunaux,* DÉCR. 6 juil. 1810, art. 48 s.

§ I^er^. — Fonctions du président.

266. Le président est chargé, 1° d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice; 2° de convoquer les jurés, et de les tirer au sort.

Il pourra déléguer ces fonctions à l'un des juges (*a*). — I. Cr. 267 s., 293. — T. Cr. 1er, art. 71 1° 2°.

267. Il sera de plus chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer, même de leur rappeler leur devoir, de présider à toute l'instruction, et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler.

Il aura la police de l'audience (*b*). — I. Cr. 181, 319, 504 s. — Pr. 10 s., 88 s. — P. 222 s.

268. Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il pourra prendre sur lui tout ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation (*c*). — I. Cr. 269.

(1) L. 10 *décembre* 1830.

ART. 1er. Les juges-auditeurs sont supprimés et cesseront immédiatement leurs fonctions.

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 273. Le président, outre les fonctions de juge, est chargé, — 1° D'entendre l'accusé au moment de son arrivée dans la maison de justice, ou vingt-quatre heures après au plus tard; — 2° De faire tirer au sort les jurés, et de les convoquer. Il peut néanmoins déléguer ces fonctions à l'un des juges.

NOTA. La loi du 16-29 septembre 1791, 2e part., tit. III, art. 1er, dispose de même.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 274. Il (*le président*) est en outre chargé personnellement, — 1° De diriger les jurés de jugement dans l'exercice des fonctions qui leur sont assignées par la loi, de leur exposer l'affaire sur laquelle ils ont à délibérer, même de leur rappeler leur devoir; — 2° De présider à toute l'instruction, et de déterminer l'ordre entre ceux qui demandent à parler.

275. Il a la police de l'auditoire.

NOTA. La loi du 16-29 septembre 1791, 2e part., tit. III, art. 1er, dispose de même.

(*c*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* III.

ART. 2. Le président du tribunal criminel peut prendre sur lui de faire ce qu'il croira utile pour découvrir la vérité, et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation.

NOTA. Le Code des délits et des peines du 3 brum. an IV, art. 276, dispose de même.

269. Il pourra, dans le cours des débats, appeler, même par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraîtraient, d'après les nouveaux développemens donnés à l'audience, soit par les accusés, soit par les témoins, pouvoir répandre un jour utile sur le fait contesté.

Les témoins ainsi appelés ne prêteront point serment; et leurs déclarations ne seront considérées que comme renseignemens.—**I. Cr.** 95, 97 s., 268, 315. —**T. Cr.** 1er, art. 33, 71 1° 2° 3°.

270. Le président devra rejeter tout ce qui tendrait à prolonger les débats sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats (*a*).

§ II. — Fonctions du Procureur général près la cour royale.

271. Le procureur général près la cour royale poursuivra, soit par lui-même, soit par son substitut, toute personne mise en accusation suivant les formes prescrites au chapitre Ier du présent titre. Il ne pourra porter à la cour aucune autre accusation, à peine de nullité, et, s'il y a lieu, de prise à partie (*b*). — **I. Cr.** 217, 250. — **Pr.** 505 s.

272. Aussitôt que le procureur général ou son substitut aura reçu les pièces, il apportera tous ses soins à ce que les actes préliminaires soient faits et que tout soit en état, pour que les débats puissent commencer à l'époque de l'ouverture des assises (*c*).—**I. Cr.** 133, 135, 260.

273. Il assistera aux débats; il requerra l'application de la peine; il sera présent à la prononciation de l'arrêt. — **I. Cr.** 1, 299, 362.

274. Le procureur général, soit d'office, soit par les ordres du ministre de la justice, charge le procureur du Roi de poursuivre les délits dont il a connaissance (*d*).— **I. Cr.** 22, 27, 249, 275.

275. Il reçoit les dénonciations et les plaintes qui lui sont adressées directement, soit par la cour royale, soit par un fonctionnaire public, soit par un simple citoyen, et il en tient registre.

Il les transmet au procureur du Roi (*e*).— **I. Cr.** 30 s., 63 s.

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 277. Ainsi, il (*le président*) doit mettre en usage tous les moyens d'éclaircissement proposés par les parties, ou demandés par les jurés, qui peuvent jeter un jour utile sur le fait contesté; — Mais il doit rejeter ceux qui tendraient à prolonger inutilement le débat, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

(*b*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* IV.

Art. 1er. L'accusateur public est chargé de poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés; et il ne peut porter au tribunal aucune autre accusation, à peine de forfaiture.

Nota. Les articles 278 et 279 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV reproduisent cet article.

(*c*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 331. L'accusateur public, dès que les pièces lui ont été remises, soit en exécution de l'article précédent, soit en exécution de l'article 325, est tenu de faire ses diligences pour que l'accusé puisse être jugé à la première assemblée du jury de jugement qui sera convoquée après son arrivée.

(*d*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 280. Mais il (*l'accusateur public*) peut et il doit, comme tous les fonctionnaires publics, dénoncer aux officiers de police judiciaire les délits dont il a connaissance, et qu'il sait n'être pas poursuivis.

281. — **I. Cr.** 275 *note.*

282. Le Directoire exécutif et les ministres ne peuvent adresser aucune dénonciation à l'accusateur public, que par l'intermédiaire du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel.

Nota. L'article 2, 2e partie, titre IV, de la loi du 16-29 sept. 1791 dispose de même.

(*e*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 281. Il (*l'accusateur public*) reçoit les dénonciations et plaintes qui lui sont adressées directement, soit par le Directoire exécutif ou son commissaire, soit par les ministres, soit par le tribunal criminel, soit par un fonctionnaire public quelconque, soit par un simple citoyen. — Il les transmet aux of-

276. Il fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles; la cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer (*a*). — **I. Cr.** 224, 277, 278, 408.

277. Les réquisitions du procureur général doivent être de lui signées, celles faites dans le cours d'un débat seront retenues par le greffier sur son procès-verbal, et elles seront aussi signées par le procureur général : toutes les décisions auxquelles auront donné lieu ces réquisitions seront signées par le juge qui aura présidé et par le greffier. — **I. Cr.** 278.

278. Lorsque la cour ne déférera pas à la réquisition du procureur général, l'instruction ni le jugement ne seront arrêtés ni suspendus, sauf après l'arrêt, s'il y a lieu, le recours en cassation par le procureur général (*b*). — **I. Cr.** 276 s., 408, 416 s.

279. Tous les officiers de police judiciaire, même les juges d'instruction, sont soumis à la surveillance du procureur général.

Tous ceux qui, d'après l'article 9 du présent Code, sont, à raison de fonctions, même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de la police judiciaire, sont, sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance (*c*). — **I. Cr.** 57, 280 s.

280. En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des juges d'instruction, le procureur général les avertira : cet avertissement sera consigné par lui sur un registre tenu à cet effet (*d*). — **I. Cr.** 281, 282.

281. En cas de récidive, le procureur général les dénoncera à la cour.

Sur l'autorisation de la cour, le procureur général les fera citer à la chambre du conseil.

La cour leur enjoindra d'être plus exacts à l'avenir, et les condamnera aux frais tant de la citation que de l'expédition et de la signification de l'arrêt. — **I. Cr.** 280 *note*, 282, 415, 483 s. — **T. Cr.** 1er, art. 42, 71 1° 2°.

282. Il y aura récidive, lorsque le fonctionnaire sera repris, pour quel-

ficiers de police judiciaire, et veille à ce qu'elles soient poursuivies, ainsi que celles mentionnées en l'article précédent (**I. Cr.** 274 *note*), par les voies et suivant les formes établies par la loi.

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* V.

Art. 2. Le commissaire du Roi pourra toujours faire aux juges, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il jugera convenables, desquelles il lui sera délivré acte.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 293. Il (*le commissaire du pouvoir exécutif*) fait, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge convenables, et le tribunal est tenu de lui en délivrer acte et d'en délibérer.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 294. Lorsque le tribunal ne juge pas à propos de déférer à la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif, l'instruction ni le jugement n'en peuvent être arrêtés ni suspendus; mais le commissaire du pouvoir exécutif peut, après le jugement, et dans les cas déterminés par la loi, se pourvoir en cassation ainsi qu'il est dit ci-après.

(*c*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* IV.

Art. 3. L'accusateur public aura la surveillance sur tous les officiers de police du département. En cas de négligence de leur part, il les avertira; en cas de faute plus grave, il les déférera au tribunal criminel, lequel, selon la nature du délit, prononcera les peines correctionnelles déterminées par la loi.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 22. Tous les officiers de police judiciaire sont sous la surveillance générale de l'accusateur public.

283. L'accusateur public a la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et directeurs du jury du département.

(*d*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* IV.

Art. 3. — **I. Cr.** 279 *note*.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795]

Art. 284. En cas de négligence des officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, il les avertit, ou les réprimande fraternellement, suivant les circonstances. — En cas de récidive, il les fait citer devant le tribunal criminel, qui, après les avoir entendus, leur enjoint publiquement d'être plus exacts à l'avenir, et les condamne aux frais de la citation, ainsi que de la signification du jugement.

que affaire que ce soit, avant l'expiration d'une année, à compter du jour de l'avertissement consigné sur le registre. — **I. Cr.** 280 s.

283. Dans tous les cas où les procureurs du Roi et les présidens sont autorisés à remplir les fonctions d'officier de police judiciaire ou de juge d'instruction, ils pourront déléguer au procureur du Roi, au juge d'instruction, et au juge de paix, même d'un arrondissement communal voisin du lieu du délit, les fonctions qui leur sont respectivement attribuées, autres que le pouvoir de délivrer les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt contre les prévenus. — **I. Cr.** 32, 46, 83, 84, 90, 303, 330, 484, 488.

§ III. — Fonctions du Procureur du Roi au criminel (1).

284. Le procureur du Roi au criminel, dont il est parlé en l'article 253, remplacera près la cour d'assises le procureur général dans les départemens autres que celui où siége la cour royale; sans préjudice de la faculté que le procureur général aura toujours de s'y rendre lui-même pour y exercer ses fonctions.

285. Ce substitut résidera dans le chef-lieu du département.

286. Si les assises se tiennent dans une autre ville que le chef-lieu, il s'y transportera.

287. Le procureur du Roi au criminel remplira aussi les fonctions du ministère public dans l'instruction et dans le jugement des appels de police correctionnelle. — **I. Cr.** 202.

288. En cas d'empêchement momentané, il sera remplacé par le procureur du Roi près le tribunal de première instance du chef-lieu.

289. Il surveillera les officiers de police judiciaire du département.

290. Il rendra compte au procureur général, une fois tous les trois mois, et plus souvent s'il en est requis, de l'état de la justice du département, en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

CHAPITRE III.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR D'ASSISES.

291. Quand l'accusation aura été prononcée, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siége la cour royale, le procès sera, par les ordres du procureur général, envoyé, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département, ou au greffe du tribunal qui pourrait avoir été désigné.

Dans tous les cas, les pièces servant à conviction qui seront restées déposées au greffe du tribunal d'instruction, ou qui auraient été apportées à celui de la cour royale, seront réunies dans le même délai au greffe où doivent être remises les pièces du procès (*a*). — **I. Cr.** 133, 292 s.

292. Les vingt-quatre heures courront du moment de la signification, faite à l'accusé, de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises.

(1) Plusieurs dispositions de ce paragraphe sont sans objet depuis la loi du 25 décembre 1815, qui supprime les procureurs au criminel.

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* VI.

ART. 2. Si le jury a déclaré qu'il y a lieu à accusation, le procès et l'accusé, dans le cas où il sera détenu, seront envoyés, par les

L'accusé, s'il est détenu, sera, dans le même délai, envoyé dans la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises.— I. Cr. 242, 291 *note*, 609 s. — T. Cr. 1er, art. 71 1° 2°.

293. Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la cour d'assises, ou par le juge qu'il aura délégué (*a*). — I. Cr. 93, 266.— Supp. *Cours et tribunaux*, DÉCR. 6 juillet 1810, art. 91.

294. L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense; sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra.

Cette désignation sera comme non avenue, et la nullité ne sera pas prononcée, si l'accusé choisit un conseil (*b*).—I. Cr. 295 s., 302, 305, 311, 319, 335, 399, 408, 468.

295. Le conseil de l'accusé ne pourra être choisi par lui ou désigné par le juge que parmi les avocats ou avoués de la cour royale ou de son ressort, à moins que l'accusé n'obtienne du président de la cour d'assises la permission de prendre pour conseil un de ses parens ou amis. — I. Cr 296.

296. Le juge avertira de plus l'accusé que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivans, et qu'après l'expiration de ce délai il n'y sera plus recevable.

L'exécution du présent article et des deux précédens sera constatée par un procès-verbal, que signeront l'accusé, le juge et le greffier : si l'accusé ne sait ou ne veut pas signer, le procès-verbal en fera mention. — I. Cr. 261, 297 s.

297. Si l'accusé n'a point été averti, conformément au précédent article, la nullité ne sera pas couverte par son silence : ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif. — I. Cr. 408, 416 s.

298. Le procureur général est tenu de faire sa déclaration dans le même délai, à compter de l'interrogatoire, et sous la même peine de déchéance portée en l'article 296. — I. Cr. 299 s

ordres du commissaire du Roi, au tribunal criminel du département, et ce, dans les vingt-quatre heures de la signification qui aura été faite à l'accusé de l'ordonnance de prise de corps.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 302. Quand le jury a déclaré qu'il y a lieu à accusation, le procès et l'accusé, s'il est détenu, sont, par les ordres du commissaire du pouvoir exécutif près le directeur du jury, envoyés, dans les vingt-quatre heures, au tribunal criminel du département. — Les vingt-quatre heures courent du moment de la signification de l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter.

(*a*) L. 16-29 *spte.* 1791, 2e *part., tit.* VI

ART. 10. Dans tous les cas, vingt-quatre heures au plus tard après son arrivée et la remise des pièces au greffe, l'accusé sera entendu par le président, ou par l'un des juges qu'il commettra à cet effet, en présence de l'accusateur public : le greffier tiendra note de ses réponses, laquelle sera remise au président.

NOTA. Le Code des délits et des peines du 3 brum. an IV, art. 315, statue de même.

(*b*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* VI.

ART. 13. Tout accusé pourra faire choix d'un ou deux amis pour l'aider et lui servir de conseil dans sa défense, sinon le président lui en désignera un ; mais les conseils ne pourront jamais communiquer avec l'accusé que lorsqu'il aura été entendu.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 321. L'accusé peut choisir un ou plusieurs conseils pour l'aider dans sa défense. — A défaut de choix de sa part, lors de son interrogatoire, le président ou le juge qui l'interroge, lui désigne un conseil sur-le-champ, à peine de nullité.—Cette désignation devient nulle, si, avant l'ouverture des débats, l'accusé choisit lui-même un autre conseil.

299. (Ainsi modifié : *Loi du* 10 *juin* 1853.) La demande en nullité ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi et dans les quatre cas suivans : — 1° Pour cause d'incompétence ; — 2° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ; — 3° Si le ministère public n'a pas été entendu ; — 4° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi (*a*). — I. Cr. 416, 429.

300. La déclaration doit être faite au greffe.

Aussitôt qu'elle aura été reçue par le greffier, l'expédition de l'arrêt sera transmise par le procureur général près la cour royale au procureur général près la cour de cassation, laquelle sera tenue de prononcer, toutes affaires cessantes. — I. Cr. 301, 428 s. — T. Cr. 1er, art. 42.

301. (Ainsi modifié : *Loi du* 10 *juin* 1853.) Nonobstant la demande en nullité, l'instruction est continuée jusqu'aux débats exclusivement. — Mais, si la demande est faite après l'accomplissement des formalités et l'expiration du délai qui sont prescrits par l'article 296, il est procédé à l'ouverture des débats et au jugement. La demande en nullité et les moyens sur lesquels elle est fondée ne sont soumis à la cour de cassation qu'après l'arrêt définitif de la cour d'assises.

Il en est de même à l'égard de tout pourvoi formé, soit après l'expiration du délai légal, soit pendant le cours du délai après le tirage du jury, pour quelque cause que ce soit (*b*). — I. Cr. 303 s., 416 s.

302. Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire.

Il pourra aussi prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction (*c*). — I. Cr. 305.

303. S'il y a de nouveaux témoins à entendre et qu'ils résident hors du lieu où se tient la cour d'assises, le président, ou le juge qui le remplace, pourra commettre, pour recevoir leurs dépositions, le juge d'instruction de l'arrondissement où ils résident, ou même d'un autre arrondissement : celui-ci, après les avoir reçues, les enverra closes et cachetées au greffier qui doit exercer ses fonctions à la cour d'assises (*d*). — I. Cr. 83 s., 283, 431. — T. Cr. 1er, art. 33, 71 1° 2°.

304. Les témoins qui n'auront pas comparu sur la citation du président ou du juge commis par lui, et qui n'auront pas justifié qu'ils en étaient légitimement empêchés, ou qui refuseront de faire leurs dépositions, seront jugés par la cour d'assises, et punis conformément à l'article 80 (*e*). — T. Cr. 1er, art. 42.

305. Les conseils des accusés pourront prendre ou faire prendre, à leurs frais, copie de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense.

(*a*) Ancien art. 299. La déclaration de l'accusé et celle du procureur général doivent énoncer l'objet de la demande en nullité. — Cette demande ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et dans les trois cas suivans : — 1° Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ; — 2° Si le ministère public n'a pas été entendu ; — 3° Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi.

(*b*) Ancien art. 301. Nonobstant la demande en nullité, l'instruction sera continuée jusqu'aux débats exclusivement.

(*c*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* vi.

Art. 13. — I. Cr. 294 *note*.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *octobre* 1795].

Art. 322. Les conseils de l'accusé ne peuvent communiquer avec lui qu'après son interrogatoire.

(*d*) Voyez la loi du 16-29 septembre 1791, 2e part., titre vi, art. 12, et les articles 317, 318 et 319 C. D. P. 3 brumaire an IV.

(*e*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* vi.

Art. 14. Les témoins seront tenus de comparaître sur l'assignation qui leur sera don-

Il ne sera délivré gratuitement aux accusés, en quelque nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant le délit, et des déclarations écrites des témoins.

Les présidens, les juges et le procureur général, sont tenus de veiller à l'exécution du présent article (*a*). — **I. Cr.** 294 s., 302. — **T. Cr.** 1er, art. 42, 54 s.

306. Si le procureur général ou l'accusé ont des motifs pour demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront au président de la cour d'assises une requête en prorogation de délai.

Le président décidera si cette prorogation doit être accordée; il pourra aussi, d'office, proroger le délai (*b*). — **I. Cr.** 268.

307. Lorsqu'il aura été formé à raison du même délit plusieurs actes d'accusation contre différens accusés, le procureur général pourra en requérir la jonction, et le président pourra l'ordonner, même d'office (*c*). — **I. Cr.** 226 *et la note*, 227, 241, 308.

308. Lorsque l'acte d'accusation contiendra plusieurs délits non connexes, le procureur général pourra requérir que les accusés ne soient mis en jugement, quant à présent, que sur l'un ou quelques-uns de ces délits, et le président pourra l'ordonner d'office. — **I. Cr.** 226 *note*, 227, 276 s.

309. Au jour fixé pour l'ouverture des assises, la cour ayant pris séance, douze jurés se placeront, dans l'ordre désigné par le sort, sur des siéges séparés du public, des parties et des témoins, en face de celui qui est destiné à l'accusé (*d*). — **I. Cr.** 260, 393 s.

née, sous peine d'amende et de contrainte par corps, lesquelles peines seront prononcées par les officiers de police, tribunal de district ou tribunal criminel, devant lesquels les témoins auront été assignés pour déposer, à moins qu'ils ne présentent une excuse, laquelle sera jugée par le tribunal qui les aura assignés.

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 320. L'accusé reçoit pareillement, et sous la même peine (**I. Cr.** 303 *note*, art. 319), après son interrogatoire devant le président, copie des autres pièces de la procédure. — Cette copie lui est délivrée gratis par le greffier.

(*b*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* VI.

Art. 20. Si l'accusateur public ou l'accusé ont des motifs de demander que l'affaire ne soit pas portée à la première assemblée du jury, ils présenteront leur requête en prorogation de délai au tribunal criminel, lequel décidera si cette prorogation doit ou non être accordée.

21. Si le tribunal criminel juge qu'il y a lieu d'accorder la demande, ce délai ne pourra néanmoins être prorogé au-delà de l'assemblée de jurés qui aura lieu le 15 du mois suivant.

Nota. Les articles 333 et 334 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV reproduisent ces deux articles.

(*c*) L. 18 *germ. an* IV [7 *avril* 1796].

Art. 1er. Lorsqu'il aura été formé, à raison du même délit, plusieurs actes d'accusation contre différens accusés, les accusateurs publics seront tenus d'en demander la jonction.

2. La demande sera communiquée au commissaire du Directoire exécutif, qui donnera son avis motivé.

3. Le tribunal criminel prononcera dans les vingt-quatre heures, et ordonnera que tous les accusés du même délit seront présentés à un seul et même débat.

(*d*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* VI.

Art. 25. Le serment prêté, les jurés prendront place tous ensemble sur des siéges séparés du public et des parties, et ils seront placés en face de l'accusé et des témoins.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 338. Au jour fixé pour l'assemblée du jury, le tribunal criminel ayant pris séance, les douze jurés et les trois adjoints se rendent dans l'intérieur de l'auditoire.

339. Les douze jurés prennent place tous ensemble, suivant l'ordre de leur nomination, sur des siéges séparés du public et des parties, en face de ceux qui sont destinés à l'accusé et aux témoins.

CHAPITRE IV.

DE L'EXAMEN, DU JUGEMENT ET DE L'EXÉCUTION.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Examen.

310. L'accusé comparaîtra libre, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. Le président lui demandera son nom, ses prénoms, son âge, sa profession, sa demeure et le lieu de sa naissance (*a*).

311. Le président avertira le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou contre le respect dû aux lois, et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération (*b*). — I. Cr. 294 s., 335.

312. Le président adressera aux jurés, debout et découverts, le discours suivant :

« Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre N., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre. »

Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répondra, en levant la main : *Je le jure*, à peine de nullité (*c*). — I. Cr. 408.

313. Immédiatement après, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

Il ordonnera au greffier de lire l'arrêt de la cour royale portant renvoi à la cour d'assises, et l'acte d'accusation.

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* VII.

ART. 1er. En présence des juges, de l'accusateur public, du commissaire du Roi, des jurés et du public, l'accusé comparaîtra à la barre, libre et sans fers ; le président lui dira qu'il peut s'asseoir, lui demandera son nom, âge, profession et demeure, dont il sera tenu note par le greffier.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 341. Le tribunal et les jurés étant assemblés, le président fait entrer dans l'intérieur de l'auditoire l'accusé, ses conseils, les témoins, et la partie plaignante, s'il y en a une. — L'accusé comparaît à la barre, libre, sans fers, et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader. — Le président lui dit qu'il peut s'asseoir, lui demande son nom, son âge, sa profession, sa demeure, et en fait tenir note par le greffier.

(*b*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* VII.

ART. 13. Les conseils prêteront serment de n'employer que la vérité dans la défense des accusés, et seront tenus de s'exprimer avec décence et modération.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 342. Les conseils de l'accusé promettent ensuite de n'employer que la vérité dans sa défense.

(*c*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* VI.

ART. 24. Le président, en présence du public, du commissaire du Roi, de l'accusateur et de l'accusé, fera prêter à chaque juré séparément le serment suivant : « Citoyen, vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges portées contre un tel. . . . . de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et moyens de défense, et suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme libre.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 343. Après avoir reçu cette promesse (I. Cr. 311 *note*), le président du tribunal adresse aux jurés et à leurs adjoints le discours suivant : « Citoyens, vous promettez d'examiner. . . (*le reste comme l'article* 24 *de la loi du* 16-29 *sept.* 1791). » Chacun des jurés et de leurs adjoints, appelé nominativement par le président, répond : *Je le promets*.

Le greffier fera cette lecture à haute voix (*a*). — I. Cr. 231, 241.

314. Après cette lecture, le président rappellera à l'accusé ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et lui dira : « Voilà de quoi vous êtes accusé ; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous (*b*). »

315. Le procureur général exposera le sujet de l'accusation ; il présentera ensuite la liste des témoins qui devront être entendus, soit à sa requête, soit à la requête de la partie civile, soit à celle de l'accusé.

Cette liste sera lue à haute voix par le greffier.

Elle ne pourra contenir que les témoins dont les noms, profession et résidence auront été notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins, à l'accusé, par le procureur général ou la partie civile, et au procureur général par l'accusé ; sans préjudice de la faculté accordée au président par l'article 269.

L'accusé et le procureur général pourront, en conséquence, s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans l'acte de notification.

La cour statuera de suite sur cette opposition (*c*). — I. Cr. 66 s., 80 s., 324, 510 s.

316. Le président ordonnera aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur sera destinée. Ils n'en sortiront que pour déposer. Le président prendra des précautions, s'il en est besoin, pour empêcher les témoins de conférer entre eux du délit et de l'accusé, avant leur déposition (*d*). — I. Cr. 317 s.

317. Les témoins déposeront séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le procureur général. Avant de déposer, ils prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité.

Le président leur demandera leurs noms, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissaient l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation, s'ils sont parens ou alliés, soit de l'accusé, soit de

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2ᵉ *part.*, *tit.* VII.

Art. 2. Le président avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre ; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation ; après quoi il dira à l'accusé : « Voilà de quoi l'on vous accuse ; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. »

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 344. Immédiatement après, le président avertit l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre. — Il ordonne au greffier de lire l'acte d'accusation. — Le greffier fait cette lecture à haute et intelligible voix.

(*b*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2ᵉ *part.*, *tit.* VII.

Art. 2. — I. Cr. 313 *note*.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 345. Après cette lecture, le président rappelle à l'accusé, le plus clairement possible, ce qui est contenu en l'acte d'accusation, et lui dit : « Voilà de quoi vous êtes accusé ; vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. »

(*c*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2ᵉ *part.*, *tit.* VII.

Art. 3. L'accusateur public exposera le sujet de l'accusation ; il fera entendre ses témoins, ainsi que la partie plaignante, s'il y en a. Les témoins, avant de déposer, prêteront serment de parler *sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.*

4. La liste des témoins qui doivent déposer sera notifiée à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant l'examen.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 346. L'accusateur public expose le sujet de l'accusation, et présente la liste des témoins qui doivent être entendus, soit à sa requête, soit à celle de la partie plaignante. — Cette liste ne peut contenir que des témoins dont les noms, âge, profession et domicile aient été notifiés à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant l'examen ; et ni l'accusateur public, ni la partie plaignante, ne peuvent, à peine de nullité, en faire entendre d'autres.

347. La liste mentionnée en l'article précédent est lue à haute voix par le greffier.

(*d*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 348. Le président ordonne ensuite aux témoins de se retirer dans une chambre destinée à cet effet, et d'où ils ne peuvent sortir que pour déposer.

la partie civile, et à quel degré; il leur demandera encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre : cela fait, les témoins déposeront oralement (*a*). — **I. Cr.** 73, 75, 79, 155 s., 318 s., 408, 510 s. — **C.** 735 s

318. Le président fera tenir note, par le greffier, des additions, changemens ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

Le procureur général et l'accusé pourront requérir le président de faire tenir les notes de ces changemens, additions et variations. — **I. Cr.** 372.

319. Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Le témoin ne pourra être interrompu : l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé.

Le président pourra également demander au témoin et à l'accusé, tous les éclaircissemens qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les juges, le procureur général et les jurés auront la même faculté, en demandant la parole au président. La partie civile ne pourra faire de questions, soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du président (*b*). — **I. Cr.** 325.

320. Chaque témoin, après sa déposition, restera dans l'auditoire, si le président n'en a ordonné autrement, jusqu'à ce que les jurés se soient retirés pour donner leur déclaration (*c*). — **I. Cr.** 326.

321. Après l'audition des témoins produits par le procureur général et par la partie civile, l'accusé fera entendre ceux dont il aura notifié la liste, soit sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, soit pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité, et d'une conduite irréprochable.

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 349. Les témoins déposent séparément, et l'un après l'autre, suivant l'ordre de la liste.

350. Le président, avant de recevoir la déposition de chaque témoin, lui fait promettre « de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »

351. Il lui demande ensuite s'il connaissait l'accusé avant le fait mentionné dans l'acte d'accusation ; s'il est parent ou allié, soit de l'accusé, soit de la partie plaignante, et à quel degré. — Il lui demande, en même temps s'il n'est pas attaché au service de l'un ou de l'autre.

352. Cela fait, le témoin dépose oralement, et sans que sa déposition puisse être écrite.

Nota. La loi du 16–29 sept. 1791 contient de semblables dispositions dans sa 2e partie, titre VII, art. 3, 5, 8 et 11.

(*b*) L. 16-29 *sept* 1791, 2e *part.*, *tit.* VII.

Art. 6. Après chaque déposition, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui ; l'accusé pourra, ainsi que ses amis ou conseils, dire, tant contre les témoins que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense.

7. Le témoin sera toujours tenu de déclarer d'abord si c'est de l'accusé présent qu'il entend parler, et s'il connaissait l'accusé avant le fait qui a donné lieu à l'accusation.

18. A la suite des dépositions, l'accusateur public sera entendu ; la partie plaignante pourra demander à faire des observations ; l'accusé ou ses amis pourront leur répondre.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795.]

Art. 353. Après chaque déposition, le président demande au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler. — Il demande ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. — L'accusé peut, par lui-même ou par ses conseils, questionner le témoin, et dire tant contre lui personnellement que contre son témoignage, tout ce qu'il juge utile à sa défense.

354. Le président peut également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissemens qu'il croit nécessaires à la manifestation de la vérité. — Les juges, l'accusateur public et les jurés ont la même faculté, en demandant la parole au président.

(*c*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 355. Chaque témoin, après sa déposition, reste dans l'auditoire jusqu'à ce que les jurés s'en soient retirés pour donner leurs déclarations.

Les citations faites à la requête des accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins cités, s'ils en requièrent; sauf au procureur général à faire citer à sa requête les témoins qui lui seront indiqués par l'accusé, dans le cas où il jugerait que leur déclaration peut être utile pour la découverte de la vérité (*a*). — **I. Cr.** 315, 324. — **T. Cr.** 1[er], art. 26 s., 34, 71 1° 2°.

322. Ne pourront être reçues les dépositions,

1° Du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule, ou de tout autre ascendant de l'accusé ou de l'un des accusés présens et soumis au même débat;

2° Du fils, fille, petit-fils, petite-fille, ou de tout autre descendant;

3° Des frères et sœurs;

4° Des alliés aux mêmes degrés;

5° Du mari et de la femme, même après le *divorce* (1) prononcé;

6° Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi,

Sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le procureur général, soit la partie civile, soit les accusés, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues (*b*). — **I. Cr.** 30 s., 79, 156, 323, 358, 510 s. — **C.** 25, 735 s. — **P.** 34, 42, 43.

323. Les dénonciateurs autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi, pourront être entendus en témoignage; mais le jury sera averti de leur qualité de dénonciateurs. — **I. Cr.** 30 s., 322 *note*.

324. Les témoins produits par le procureur général ou par l'accusé seront entendus dans le débat, même lorsqu'ils n'auraient pas préalablement déposé par écrit, lorsqu'ils n'auraient reçu aucune assignation, pourvu, dans tous les cas, que ces témoins soient portés sur la liste mentionnée dans l'article 315 (*c*). — **I. Cr.** 316 s.

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2[e] *part.*, *tit.* VII.

ART. 14. L'accusé pourra faire entendre des témoins pour attester qu'il est homme d'honneur et de probité, et d'une conduite irréprochable; les jurés auront tel égard que de raison à ce témoignage.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 356. Après l'audition des témoins produits par l'accusateur public et par la partie plaignante, l'accusé fait entendre les siens, s'il y en a.

357. — (Cet article reproduit l'article 14, 2[e] partie, titre VII, de la loi du 16-29 septembre 1791).

L. 5 *pluv. an* XIII [25 *janv.* 1805], *relative à la diminution des frais de justice en matière criminelle ou de police correctionnelle.*

ART. 2. Les citations et significations faites à la requête des prévenus ou accusés seront à leurs frais, ainsi que les salaires des témoins qu'ils feront entendre; sauf à la partie publique à faire citer, à sa requête, les témoins qui lui seraient indiqués par les prévenus ou accusés, dans les cas où elle jugerait que leur déclaration pût être nécessaire pour la découverte de la vérité; sans préjudice du droit de la cour de justice criminelle, d'ordonner, dans le cours des débats, lorsqu'elle le jugera utile, que de nouveaux témoins soient entendus.

(1) L. 8 mai 1816, art. 1[er]. « Le divorce est aboli. »

(*b*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2[e] *part.*, *tit.* VII.

ART. 15. Ne pourront être entendus en témoignage les ascendans contre leurs descendans, et réciproquement; les frères et sœurs contre leurs frères et sœurs, un mari contre sa femme ou une femme contre son mari, et les alliés au même degré.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 358. Ne peuvent être entendus en témoignage, soit à la requête de l'accusé, soit à celle de l'accusateur public, soit à celle de la partie plaignante, — 1° Le père, la mère, l'aïeul, l'aïeule ou autre ascendant de l'accusé; — 2° Son fils, sa fille, son petit-fils, sa petite-fille, ou autre descendant; — 3° Son frère ou sa sœur; — 4° Ses alliés aux degrés ci-dessus; — 5° Sa femme ou son mari, même après le divorce légalement prononcé. — L'accusateur public et la partie plaignante ne peuvent pareillement produire pour témoins les dénonciateurs, quand il s'agit de délits dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi, ou lorsque le dénonciateur peut, de toute autre manière, profiter de l'effet de sa dénonciation.

380. Toute contravention aux règles prescrites par les articles 352, 358, 365, 368, 373, 374, 377 et 378, emporte nullité.

(*c*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 359. Les témoins qui n'ont pas déposé préalablement par écrit, peuvent être entendus dans le débat, savoir, — A la re-

325. Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne pourront jamais s'interpeller entre eux (*a*). — **I. Cr.** 319.

326. L'accusé pourra demander, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau, soit séparément, soit en présence les uns des autres.

Le procureur général aura la même faculté.

Le président pourra aussi l'ordonner d'office (*b*). — **I. Cr.** 316, 320.

327. Le président pourra, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés, et les examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais il aura soin de ne reprendre la suite des débats généraux qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui se sera fait en son absence, et de ce qui en sera résulté. — **I. Cr.** 268, s.

328. Pendant l'examen, les jurés, le procureur général et les juges pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue (*c*). — **I. Cr.** 318, 372.

329. Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction; il l'interpellera de répondre personnellement s'il les reconnaît : le président les fera aussi représenter aux témoins, s'il y a lieu (*d*). — **I. Cr.** 35, 89.

330. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président pourra, sur la réquisition soit du procureur général, soit de la partie civile, soit de l'accusé, et même d'office, faire sur-le-champ mettre le témoin en état d'arrestation. Le procureur général, et le président ou l'un des juges par lui commis, rempliront à son égard, le premier, les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, les fonctions attribuées aux juges d'instruction dans les autres cas.

quête de l'accusateur public ou de la partie plaignante, pourvu qu'ils aient été assignés et qu'ils soient portés sur la liste mentionnée dans l'article 346 (**I. Cr.** 315 *note*); — Et à la requête de l'accusé, quand même ils n'auraient reçu de sa part aucune assignation.

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* VII.

Art. 10. Les témoins ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 350. Les témoins, par quelque partie qu'ils soient produits, ne peuvent jamais s'interpeller entre eux.

(*b*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* VII.

Art. 11. Les témoins seront entendus séparément; néanmoins l'accusé pourra par lui-même, ou par ses amis ou conseils, demander qu'ils soient entendus en présence les uns des autres; il pourra demander encore, après qu'ils auront déposé, que ceux qu'il désignera se retirent de l'auditoire, et qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits et entendus de nouveau séparément, ou en présence les uns des autres.

12. L'accusateur public aura la même faculté à l'égard des témoins produits par l'accusé.

Nota. Les articles 361 et 362 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV disposent de même.

(*c*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* VII.

Art. 16. Pendant l'examen, les juges et les jurés pourront prendre note de ce qui leur paraîtra important, pourvu que la discussion n'en soit pas interrompue.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 363. Pendant l'examen, les jurés, l'accusateur public et les juges peuvent prendre note de ce qui leur paraît important, soit dans les dépositions des témoins, soit dans la défense de l'accusé, pourvu que la discussion n'en soit pas arrêtée ni interrompue.

(*d*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 364. Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fait représenter à l'accusé tous les effets trouvés lors du délit ou depuis, pouvant servir à conviction, et il l'interpelle de répondre personnellement s'il les reconnaît.

Les pièces d'instruction seront ensuite transmises à la cour royale, pour y être statué sur la mise en accusation (*a*). — **I. Cr.** 40 s., 71 s., 217 s., 331, 445, 446. — **P.** 361 s.

351 Dans le cas de l'article précédent, le procureur général, la partie civile ou l'accusé, pourront immédiatement requérir, et la cour ordonner, même d'office, le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

352. Dans le cas où l'accusé, les témoins, ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt-un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différens.

L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation.

La cour prononcera.

L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ni du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les jurés (*b*). — **I. Cr.** 408. — **Pr.** 378 s. — **T. Cr.** 1er, art. 16 s.

353. Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nommera d'office pour son interprète la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui.

Il en sera de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Le surplus des dispositions du précédent article sera exécuté.

Dans le cas où le sourd-muet saurait écrire, le greffier écrira les questions et observations qui lui seront faites; elles seront remises à l'accusé ou au témoin, qui donneront par écrit leurs réponses ou déclarations. Il sera fait lecture du tout par le greffier (*c*). — **I. Cr.** 332. — **T. Cr.** 1er, art. 16 s.

354. Le président déterminera celui des accusés qui devra être soumis le premier aux débats, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un.

Il se fera ensuite un débat particulier sur chacun des autres accusés (*d*). — **I. Cr.** 267.

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 367. Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît évidemment fausse, le président en dresse procès-verbal; et d'office, ou sur la réquisition, soit de l'accusateur public, soit de la partie plaignante, soit de l'accusé et de ses conseils, il fait sur-le-champ mettre ce témoin en état d'arrestation, et délivre, à cet effet, contre lui, un mandat d'arrêt, en vertu duquel il le fait conduire devant le directeur du jury d'accusation de l'arrondissement dans lequel siége le tribunal criminel. — L'acte d'accusation, dans ce cas, est rédigé par le président.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 368. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président du tribunal criminel nomme d'office un interprète âgé de vingt-cinq ans au moins, et lui fait promettre de traduire fidèlement, et suivant sa conscience, les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différens. — L'accusé et l'accusateur public peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. — Le tribunal juge les motifs.

369. L'interprète peut, du consentement de l'accusé et de l'accusateur public, être pris parmi les témoins ou les jurés.

(*c*) Ord. *criminelle, août* 1670, *tit.* xviii.

Art. 1er. Si l'accusé est muet ou tellement sourd qu'il ne puisse ouïr, le juge lui nommera d'office un curateur qui saura lire et écrire.

2. Le curateur fera serment de bien et fidèlement défendre l'accusé, dont sera fait mention, à peine de nullité.

3. Pourra le curateur s'instruire secrètement avec l'accusé par signes ou autrement.

4. Le muet ou sourd qui saura écrire, pourra écrire et signer toutes ses réponses, dires et reproches contre les témoins qui seront encore signés du curateur.

(*d*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 423. Tous les accusés présens qui sont compris dans le même acte d'accusation, sont examinés par le même jury, et jugés sur la même déclaration. — Pour cet effet, le tribunal détermine celui qui doit être présenté le premier au débat, en commençant par le principal accusé, s'il y en a un. — Les autres coaccusés y sont présens et peuvent faire leurs observations. — Il se fait ensuite un débat particulier pour chacun d'eux, sur les circonstances qui lui sont particulières.

335. A la suite des dépositions des témoins, et des dires respectifs auxquels elles auront donné lieu, la partie civile ou son conseil et le procureur général seront entendus, et développeront les moyens qui appuient l'accusation.

L'accusé et son conseil pourront leur répondre. La réplique sera permise à la partie civile et au procureur général; mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le président déclarera ensuite que les débats sont terminés (*a*). — I. Cr. 311, 319.

336. Le président résumera l'affaire.

Il fera remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé.

Il leur rappellera les fonctions qu'ils auront à remplir.

Il posera les questions ainsi qu'il sera dit ci-après (*b*). — I. Cr. 312, 337 s.

337. La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes:

« L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation? » (*c*). — I. Cr. 241.

338. S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes, non mentionnées dans l'acte d'accusation, le président ajoutera la question suivante:

« L'accusé a-t-il commis le crime avec telle ou telle circonstance? » — I. Cr. 337 *note*, 345.

339. Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, le président devra, à peine de nullité, poser la question ainsi qu'il suit:

« Tel fait est-il constant? » (*d*). — I. Cr. 346, 367, 408. — P. 321 s.

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 370. A la suite des dépositions orales des témoins, et des dires respectifs auxquels elles donnent lieu, l'accusateur public et la partie plaignante, s'il y en a une, sont entendus, et développent les moyens qui appuient l'accusation. — L'accusé et ses conseils peuvent leur répondre. — La réplique est permise à l'accusateur public et à la partie plaignante; mais l'accusé a toujours la parole le dernier.

371. L'accusé n'ayant plus rien à dire pour sa défense, le président déclare que les débats sont terminés.

(*b*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* VII.

Art. 19. Le président résumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé; il terminera en leur rappelant avec simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir, et en posant nettement les diverses questions qu'ils doivent décider relativement au fait, à son auteur et à l'intention.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 372. — I. Cr. 342 *note*.

(*c*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* VII.

Art. 20. Le président dira aux jurés qu'ils doivent d'abord déclarer si le fait de l'accusation est constant ou non; ensuite si un tel, qui est accusé, est ou non convaincu de l'avoir commis.

21. Le président posera les questions relatives à l'intention résultant de l'acte d'accusation, ou qu'il jugera résulter de la défense de l'accusé ou du débat; il disposera ces questions suivant l'ordre dans lequel elles doivent être décidées, en commençant par les plus favorables à l'accusé; il les remettra par écrit au chef des jurés, lesquels seront tenus d'y délibérer.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 374. La première question tend essentiellement à savoir si le fait qui forme l'objet de l'accusation, est constant ou non; — La seconde, si l'accusé est, ou non, convaincu de l'avoir commis, ou d'y avoir coopéré. — Viennent ensuite les questions qui, sur la moralité du fait et le plus ou le moins de gravité du délit, résultent de l'acte d'accusation, de la défense de l'accusé, ou du débat. — Le président les pose dans l'ordre dans lequel les jurés doivent en délibérer, en commençant par les plus favorables à l'accusé.

375. Dans les délits qui renferment des circonstances indépendantes les unes des autres, comme dans une accusation de vol, pour savoir s'il a été commis de nuit, avec effraction, par une personne domestique, avec récidive, etc..., les questions relatives à ces circonstances sont présentées chacune séparément, sans qu'il soit nécessaire de commencer par les moins aggravantes.

(*d*) Ancien art. 339. Lorsque l'accusé aura proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, la question sera ainsi posée: — « Tel fait est-il constant? » — *Abrogé.* L. 28 avril 1832, art. 3.

340. Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera, à peine de nullité, cette question :

« L'accusé a-t-il agi avec discernement? » (*a*). — **I. Cr.** 408. — **P.** 66 s.

341. (Ainsi modifié : *Loi du* 9 *juin* 1853.) En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » Ensuite le président remet les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury; il y joint l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins.

Le président avertit le jury que tout vote doit avoir lieu au scrutin secret. Il fait retirer l'accusé de l'auditoire (*b*). — **I. Cr.** 344 s., 350.

342. Les questions étant posées et remises aux jurés, ils se rendront dans leur chambre pour y délibérer.

Leur chef sera le premier juré sorti par le sort, ou celui qui sera désigné par eux et du consentement de ce dernier.

Avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fera lecture de

(*a*) Ancien art. 340. Si l'accusé a moins de seize ans, le président posera cette question : — « L'accusé a-t-il agi avec discernement? » — *Abrogé*. **L.** 28 avril 1832, art. 4.

Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 1re *part.*, *tit.* v.

Art. 1er. Lorsqu'un accusé, déclaré coupable par le jury, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de seize ans accomplis, les jurés décideront, dans les formes ordinaires de leurs délibérations, la question suivante : — « Le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement? »

(*b*) Ancien art. 341. Le président, après avoir posé les questions, les remettra aux jurés dans la personne du chef du jury; il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent le délit, et les pièces du procès, autres que les déclarations écrites des témoins. — Il avertira les jurés que, si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration. — Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

Nota. Cet article, abrogé pour le 2e paragraphe par l'art. 4 de la loi du 4 mars 1831 et pour le surplus par l'art. 5 de la loi du 28 avril 1832, a été remplacé par le suivant:

Art. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité de plus de sept voix, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes : — « A la majorité de plus de sept voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. » — Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury; et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins. — Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

Nota. Cet article a été, par la loi du 9 septembre 1835, rectifié ainsi :

Art. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertira le jury, à peine de nullité, que, s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il devra en faire la déclaration en ces termes : — « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. » — Ensuite le président remettra les questions écrites aux jurés dans la personne du chef du jury, et il leur remettra en même temps l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins. — Le président avertira le jury que son vote doit avoir lieu au scrutin secret. — Il avertira également les jurés que, si l'accusé est déclaré coupable du fait principal à la simple majorité, ils doivent en faire mention en tête de leur déclaration. — Il fera retirer l'accusé de l'auditoire.

Nota. L'article 3 du décret du 6 mars 1848 avait abrogé le quatrième paragraphe de cet article 341, qui a été modifié par la loi du 9 juin 1853.

Voyez aussi les art. 381, 382, 383 et 384 du code des délits et des peines du 3 brum. an IV.

l'instruction suivante, qui sera, en outre, affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de leur chambre :

« La loi ne demande pas compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus ; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : *Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins ;* elle ne leur dit pas non plus : *Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices ;* elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : *Avez-vous une intime conviction ?*

Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du jury porte sur l'acte d'accusation ; c'est aux faits qui le constituent et qui en dépendent, qu'ils doivent uniquement s'attacher ; et ils manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire. Leur mission n'a pas pour objet la poursuite ni la punition des délits ; ils ne sont appelés que pour décider si l'accusé est, ou non, coupable du crime qu'on lui impute (*a*). »

343. Les jurés ne pourront sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration.

L'entrée n'en pourra être permise pendant leur délibération, pour quelque cause que ce soit, que par le président et par écrit.

Le président est tenu de donner au chef de la gendarmerie de service l'ordre spécial et par écrit de faire garder les issues de leur chambre : ce chef sera dénommé et qualifié dans l'ordre.

La cour pourra punir le juré contrevenant, d'une amende de cinq cents francs au plus. Tout autre qui aura enfreint l'ordre, ou celui qui ne l'aura pas fait exécuter, pourra être puni d'un emprisonnement de vingt-quatre heures (*b*). — **I. Cr.** 353. — **T. Cr.** 1er, art. 42, 71 5°. — **T. Cr.** 2e, art. 6.

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* VII.

ART. 22. Le président ordonnera aux jurés de se retirer dans leur chambre ; ils y resteront sans pouvoir communiquer avec personne : le premier inscrit sur le tableau sera leur chef.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 372. Le président résume l'affaire, et la réduit à ses points les plus simples. — Il fait remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé. — Il leur rappelle les fonctions qu'ils ont à remplir ; et pour cet effet, il leur donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères dans la chambre destinée à leurs délibérations : — « Les jurés doivent examiner l'acte d'accusation, les procès-verbaux, et toutes les autres pièces du procès, à l'exception des déclarations écrites des témoins, des notes écrites des interrogatoires subis par l'accusé devant l'officier de police, le directeur du jury et le président du tribunal criminel. — C'est sur ces bases, et particulièrement sur les dépositions et les débats qui ont eu lieu en leur présence, qu'ils doivent asseoir leur conviction personnelle : car c'est de leur conviction personnelle qu'il s'agit ici ; c'est cette conviction que la loi les charge d'énoncer ; c'est à cette conviction que la société, que l'accusé s'en rapportent. — La loi ne leur demande pas compte... » (*le reste comme à l'article* 342 *du Code d'instruction criminelle*).

385. Les jurés retirés dans leur chambre, y discutent les questions qui ont été posées par le président. — Celui d'entre eux qui se trouve le premier inscrit sur le tableau, est leur chef.

(*b*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* VII.

ART. 22. — **I. Cr.** 342 *note.*

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795.

ART. 383. — **I. Cr.** 341 *note.*

344. Les jurés délibéreront sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances. — I. Cr. 337 s., 345 s.

345. (Ainsi rectifié : *Loi du* 9 *septembre* 1835.) Le chef du jury lira successivement chacune des questions posées comme il est dit en l'article 336, et le vote aura lieu ensuite au scrutin secret, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur l'existence des circonstances atténuantes (1). — I. Cr. 337 s., 341 (*a*).

(1) L. 13 *mai* 1836, *sur le mode du vote du jury au scrutin secret.*

Art. 1er. Le jury votera par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement, et enfin sur la question des circonstances atténuantes, que le chef du jury sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue.

2. A cet effet, chacun des jurés, appelé par le chef du jury, recevra de lui un bulletin ouvert, marqué du timbre de la cour d'assises, et portant ces mots : *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est.....* Il écrira à la suite, ou fera écrire secrètement par un juré de son choix, le mot *oui* ou le mot *non*, sur une table disposée de manière à ce que personne ne puisse voir le vote inscrit au bulletin. Il remettra le bulletin écrit et fermé au chef du jury, qui le déposera dans une urne ou boîte destinée à cet usage.

3. Le chef du jury dépouillera chaque scrutin en présence des jurés, qui pourront vérifier les bulletins. — Il en consignera sur-le-champ le résultat en marge ou à la suite de la question résolue, sans néanmoins exprimer le nombre des suffrages, si ce n'est lorsque la décision affirmative, sur le fait principal, aura été prise à la simple majorité. —La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'exprimera le résultat du scrutin qu'autant qu'il sera affirmatif. — L. 9 juin 1853, art. 2 (p. 1584).

4. S'il arrivait que dans le nombre des bulletins il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ils seraient comptés comme portant une réponse favorable à l'accusé. Il en serait de même des bulletins que six jurés au moins auraient déclarés illisibles.

5. Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

6. La présente loi sera affichée, en gros caractères, dans la chambre des délibérations du jury.

(*a*) Ancien art. 345. Le chef du jury les interrogera d'après les questions posées, et chacun d'eux répondra ainsi qu'il suit : — 1° Si le juré pense que le fait n'est pas constant, ou que l'accusé n'en est pas convaincu, il dira : *Non, l'accusé n'est pas coupable.* — En ce cas, le juré n'aura rien de plus à répondre. — 2° S'il pense que le fait est constant et que l'accusé en est convaincu, il dira : — *Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime, avec toutes les circonstances comprises dans la position des questions.* — 3° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais que la preuve n'existe qu'à l'égard de quelques-unes des circonstances, il dira : — *Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec telle circonstance ; mais il n'est pas constant qu'il l'ait fait avec telle autre.* — 4° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais qu'aucune des circonstances n'est prouvée, il dira : — *Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances.*

Nota. Cet article a été abrogé par l'article 6 de la loi du 28 avril 1832 et remplacé par le suivant, qui lui-même a été rectifié par la loi du 9 septembre 1835.

Art. 345. Le chef du jury les interrogera d'après les questions posées, et chacun répondra ainsi qu'il suit : — 1° Si le juré pense que le fait n'est pas constant, ou que l'accusé n'en est pas convaincu, il dira : — « Non, l'accusé n'est pas coupable. » En ce cas, le juré n'aura rien de plus à répondre. — 2° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, et que la preuve existe à l'égard de toutes les circonstances, il dira : « Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec toutes les circonstances comprises dans la position des questions. » — 3° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais que la preuve n'existe qu'à l'égard de quelques-unes des circonstances, il dira : « Oui, l'accusé est coupable d'avoir commis le crime avec telle circonstance; mais il n'est pas constant qu'il l'ait fait avec telle autre. » — 4° S'il pense que le fait est constant, que l'accusé en est convaincu, mais qu'aucune des circonstances n'est prouvée, il dira : « Oui, l'accusé est coupable, mais sans aucune des circonstances. » — 5° S'il pense que des circonstances atténuantes existent en faveur de l'accusé, il dira : « Oui, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. »

Nota. D'après la loi du 16-29 sept. 1791, 2e part., tit. vii, art. 23-27, lorsque les jurés étaient en état de donner leurs déclarations, ils en avertissaient le président, ce dernier commettait un juge qui, avec le commissaire du Roi, se rendait dans la chambre du conseil. En présence de ces personnes, le chef du jury, suivant la marche tracée par la loi, faisait ses déclarations, il restait dans la chambre du conseil; chacun des autres jurés venait successivement faire ses déclarations, et ensuite il se retirait. Le Code du 3 brum. an iv, art. 386 à 412, reproduit ce système.

346. (Ainsi rectifié : *Loi du* 9 *septembre* 1835.) Il sera procédé de même et au scrutin secret, sur les questions qui seraient posées dans les cas prévus par les articles 339 et 340 (*a*).

347. (Ainsi modifié : *Loi du* 9 *juin* 1853.) La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité. La déclaration du jury constate cette majorité, sans que le nombre des voix puisse y être exprimé; le tout à peine de nullité (*b*).

348. Les jurés rentreront ensuite dans l'auditoire, et reprendront leur place.

Le président leur demandera quel est le résultat de leur délibération.

Le chef du jury se lèvera, et, la main placée sur son cœur, il dira : « Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est : Oui, l'accusé, etc. Non, l'accusé, etc. (*c*). »

349. La déclaration du jury sera signée par le chef et remise par lui au président, le tout en présence des jurés.

(*a*) Ancien art. 346. Le juré fera de plus, s'il y a lieu, une réponse particulière pour les cas prévus par les articles 339 et 340.

(*b*) Ancien art. 347. La décision du jury se formera pour ou contre l'accusé, à la majorité, à peine de nullité. — En cas d'égalité de voix, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

Nota. Cet article, abrogé par l'article 4 de la loi du 4 mars 1831 et par l'article 7 de la loi du 28 avril 1832, a été remplacé par l'article suivant.

Art. 347. La décision du jury se formera contre l'accusé, à la majorité de plus de sept voix. — Elle se formera à la même majorité de plus de sept voix sur l'existence des circonstances atténuantes. — Dans l'un et l'autre cas, la déclaration du jury constatera cette majorité, à peine de nullité, sans que jamais le nombre de voix puisse y être exprimé.

Nota. Cet article a été, par la loi du 9 septembre 1835, rectifié ainsi :

Art. 347. La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se formera à la majorité, à peine de nullité. — La déclaration du jury constatera la majorité, à peine de nullité, sans que le nombre de voix puisse y être exprimé, si ce n'est dans le cas prévu par le quatrième paragraphe de l'art. 341.

Nota. Cet article a été abrogé par l'art. 3 du décret du 6 mars 1848, décret dont l'article 4 était ainsi conçu :

« La condamnation aura lieu à la majorité de neuf voix; la décision du jury portera ces mots : « *Oui, l'accusé est coupable à la majorité de plus de huit voix,* » à peine de nullité. »

Nota. Cette disposition a été abrogée par le décret du 18 octobre 1848, qui a modifié ainsi l'art. 347 du code d'instruction crim.

Art. 347. La déclaration du jury contre l'accusé se formera sur le fait principal, sur les circonstances aggravantes, sur les questions d'excuse ou de discernement, à la majorité de plus de sept voix. La déclaration du jury énoncera cette majorité de plus de sept voix, sans pouvoir énoncer le nombre de voix; le tout à peine de nullité. — La déclaration des circonstances atténuantes aura lieu à la simple majorité.

L. 16-29 *septembre* 1791, 2e *part., tit.* vii.

Art. 28. L'option de trois jurés suffira toujours en faveur de l'accusé, soit pour décider que le fait n'est pas constant, soit pour décider en sa faveur les questions relatives à l'intention posées par le président.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *octobre* 1795].

Art. 403. La décision du jury se forme sur chaque question, en faveur de l'accusé, par le concours de trois boules, et contre lui par le concours de dix.

Voyez en outre l'art. 33 de la loi du 19 fruct. an V (5 sept. 1797), et les art. 1 et 2 de la loi du 8 frimaire an VI (28 nov. 1797).

(*c*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* vii.

Art. 33. Les jurés rentreront dans l'auditoire; et, après avoir repris leurs places, le président leur demandera si un tel est convaincu d'avoir, etc., etc., le chef du jury dira : *Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury est : Un tel n'est pas convaincu*, ou bien, *Un tel est convaincu : un tel est convaincu d'avoir........, mais involontairement*, ou *pour la légitime défense de soi et d'autrui*, etc.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 413. Tous les jurés alors rentrent dans l'auditoire et y reprennent leurs places. — Le président leur demande quel est le résultat de leur délibération sur chacune des questions qu'il leur a présentées. — Le chef des jurés se lève, et dit : *Sur mon honneur et ma conscience, la déclaration du jury est que*...... — Il donne lecture de cette déclaration telle qu'elle a été arrêtée dans la chambre des jurés. — Il la signe, et la remet au président, qui la signe également et la fait signer par le greffier.

Le président la signera et la fera signer par le greffier (*a*).

350. La déclaration du jury ne pourra jamais être soumise à aucun recours (*b*). — I. Cr. 352, 360.

351. *Abrogé.* L. 4 mars 1831, art. 4 (*c*).

352. (Ainsi modifié : *Loi du* 9 *juin* 1853.) Dans le cas où l'accusé est reconnu coupable, et si la cour est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante, pour y être soumise à un nouveau jury, dont ne peut faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée.

Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. La cour ne peut l'ordonner que d'office, immédiatement après que la déclaration du jury a été prononcée publiquement.

Après la déclaration du second jury, la cour ne peut ordonner un nouveau renvoi, même quand cette déclaration serait conforme à la première (*d*). — I. Cr. 341, 350. — P. 181 s.

353. L'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption, et sans aucune espèce de communication au dehors, jusqu'après la déclaration du jury inclusivement. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés, des témoins et des accusés (*e*). — I. Cr. 343, 354.

354. Lorsqu'un témoin qui aura été cité ne comparaîtra pas, la cour

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* VII.

ART. 34. La déclaration du jury sera reçue par le greffier, signée de lui et du président.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 413. — I. Cr. 348 *note.*

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 415. La décision du jury ne peut jamais être soumise à l'appel. — Si néanmoins le tribunal est unanimement d'avis que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, il ordonne que les trois jurés adjoints se réuniront aux douze premiers pour donner une nouvelle déclaration aux quatre cinquièmes des voix.

(*c*) ANCIEN ART. 351. Si néanmoins l'accusé n'est déclaré coupable du fait principal qu'à une simple majorité, les juges délibéreront entre eux sur le même point; et si l'avis de la minorité des jurés est adopté par la majorité des juges, de telle sorte qu'en réunissant le nombre de voix ce nombre excède celui de la majorité des jurés et de la minorité des juges, l'avis favorable à l'accusé prévaudra.

(*d*) ANCIEN ART. 352. Si, hors le cas prévu par le précédent article, les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés. — Nul n'aura droit de provoquer cette mesure; la cour ne pourra l'ordonner que d'office, et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement et dans le cas où l'accusé aura été convaincu, jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable. — La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première.

NOTA. Cet article a été, par la loi du 9 septembre 1835, ainsi rectifié :

ART. 352. Si néanmoins les juges sont unanimement convaincus que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, la cour déclarera qu'il est sursis au jugement, et renverra l'affaire à la session suivante, pour être soumise à un nouveau jury, dont ne pourra faire partie aucun des premiers jurés. — Lorsque l'accusé n'aura été déclaré coupable qu'à la simple majorité, il suffira que la majorité des juges soit d'avis de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à la session suivante, pour que cette mesure soit ordonnée par la cour. — Nul n'aura le droit de provoquer cette mesure : la cour ne pourra l'ordonner que d'office et immédiatement après que la déclaration du jury aura été prononcée publiquement, et dans le cas où l'accusé aura été convaincu; jamais lorsqu'il n'aura pas été déclaré coupable. — La cour sera tenue de prononcer immédiatement après la déclaration du second jury, même quand elle serait conforme à la première.

Voyez en outre les art. 415, 416 et 417 du C. des délits et des peines du 3 brum. an IV.

(*e*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 418. L'examen d'un procès, une fois entamé, ne peut être interrompu ni suspendu, et il doit être continué jusqu'à la déclaration du jury inclusivement, sauf les intervalles nécessaires pour le repos des juges, des jurés et des témoins.

pourra, sur la réquisition du procureur général, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la prochaine session (*a*). — **I. Cr.**, 406. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2°.

355. Si, à raison de la non-comparution du témoin, l'affaire est renvoyée à la session suivante, tous les frais de citation, actes, voyages de témoins, et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire, seront à la charge de ce témoin, et il y sera contraint, même par corps, sur la réquisition du procureur général, par l'arrêt qui renverra les débats à la session suivante.

Le même arrêt ordonnera, de plus, que ce témoin sera amené par la force publique devant la cour pour y être entendu.

Et néanmoins, dans tous les cas, le témoin qui ne comparaîtra pas, ou qui refusera soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, sera condamné à la peine portée en l'article 80 (*b*). — **I. Cr.** 81, 157 s., 189, 304. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2° 3° 5°. — **T. Cr.** 2e, art. 6.

356. La voie de l'opposition sera ouverte contre ces condamnations, dans les dix jours de la signification qui en aura été faite au témoin condamné ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres; et l'opposition sera reçue s'il prouve qu'il a été légitimement empêché, ou que l'amende contre lui prononcée doit être modérée (*c*). — **Pr.** 1033. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2°.

SECTION II.

Du Jugement et de l'Exécution.

357. Le président fera comparaître l'accusé, et le greffier lira en sa présence la déclaration du jury (*d*). — **I. Cr.** 310.

358. Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

La cour statuera ensuite sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, après que les parties auront proposé leurs fins de non-recevoir ou leurs défenses, et que le procureur général aura été entendu.

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 419. Néanmoins, lorsqu'un témoin qui a été cité ne comparaît pas, le tribunal peut, sur la réquisition de l'accusateur public, et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste mentionnée en l'article 346, renvoyer l'affaire à la prochaine assemblée du jury de jugement.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 420. Dans ce cas, tous les frais des citations, actes, voyages de témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire dans cette session, sont à la charge du témoin qui n'a pas comparu; et il y est condamné sur la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif, par le jugement qui renvoie les débats à la session suivante. — Le même jugement ordonne, en outre, qu'il sera amené par la force publique à la prochaine session, pour y déposer.

421. Dans tout autre cas, le témoin qui n'a pas comparu est condamné à une amende triple de sa contribution personnelle. — Cette condamnation se prononce à la suite des débats sans désemparer, sur la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif.

(*c*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 422. La voie de l'opposition est ouverte contre cette condamnation, ainsi que contre celle mentionnée en l'article précédent, dans les dix jours de la signification qui en a été faite à personne ou domicile, et l'opposition est reçue, si le témoin condamné prouve qu'il a été retenu par une maladie grave ou force majeure.

(*d*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *partie, tit.* VIII.

Art. 4. Lorsque l'accusé aura été déclaré convaincu, le président, en présence du public, le fera comparaître et lui donnera connaissance de la déclaration du jury.

Nota. L'article 428 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV statue de même.

La cour pourra néanmoins, si elle le juge convenable, commettre l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire son rapport à l'audience, où les parties pourront encore présenter leurs observations, et où le ministère public sera entendu de nouveau.

L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs, pour fait de calomnie; sans néanmoins que les membres des autorités constituées puissent être ainsi poursuivis à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, et sauf contre eux la demande en prise à partie, s'il y a lieu.

Le procureur général sera tenu, sur la réquisition de l'accusé, de lui faire connaître ses dénonciateurs (*a*). — **I. Cr.** 30 s., 66 s., 360, 366, 409, 412. — **C.** 727 2°, 1149, 1382 s. — **P.** 373. — **T. Cr.** 1er, art. 42, 71 1° 2°.

359. Les demandes en dommages-intérêts, formées soit par l'accusé contre ses dénonciateurs ou la partie civile, soit par la partie civile contre l'accusé ou le condamné, seront portées à la cour d'assises.

La partie civile est tenue de former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement; plus tard, elle sera non recevable.

Il en est de même de l'accusé, s'il a connu son dénonciateur.

Dans le cas où l'accusé n'aurait connu son dénonciateur que depuis le jugement, mais avant la fin de la session, il sera tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande à la cour d'assises: s'il ne l'a connu qu'après la clôture de la session, sa demande sera portée au tribunal civil.

A l'égard des tiers qui n'auraient pas été partie au procès, ils s'adresseront au tribunal civil. — **I. Cr.** 30 s., 66 s., 358, 366. — **C.** 1149, 1382 s.

360. Toute personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni accusée à raison du même fait (*b*). — **I. Cr.** 246, 409.

361. Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été inculpé sur un autre fait, soit par des pièces, soit par les dépositions des témoins, le président, après avoir prononcé qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit poursuivi à raison du nouveau fait: en conséquence, il le renverra en état de mandat de comparution ou d'amener, suivant les distinctions établies par l'article 91, et même en état de mandat d'arrêt, s'il y échet, devant le juge d'instruction de l'arrondissement où siége la cour, pour être procédé à une nouvelle instruction.

Cette disposition ne sera toutefois exécutée que dans le cas où, avant la clôture des débats, le ministère public aura fait des réserves à fin de poursuite (*c*). — **I. Cr.** 379. — **T. Cr.** 1er, art. 71 3° 5°. — **T. Cr.** 2e, art. 6.

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* VIII.

ART. 1er. Lorsque l'accusé aura été déclaré non convaincu, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 424. Lorsque l'accusé a été déclaré non convaincu, le président, sans consulter les juges ni entendre le commissaire du pouvoir exécutif, prononce qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonne qu'il soit mis sur-le-champ en liberté.

426. Tout individu ainsi acquitté peut poursuivre ses dénonciateurs pour ses dommages-intérêts. — Il ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

(*b*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* VIII.

ART. 3. Tout particulier ainsi acquitté ne pourra plus être repris ni accusé pour raison du même fait.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 426. — **I. Cr.** 358 *note*.

(*c*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* VII.

ART. 38. Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre, par les dépositions des témoins, le président, d'of-

362. Lorsque l'accusé aura été déclaré coupable, le procureur général fera sa réquisition à la cour pour l'application de la loi.

La partie civile fera la sienne pour restitution et dommages-intérêts (*a*). — I. Cr. 1, 66 s., 359.

363. Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense.

L'accusé ni son conseil ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié délit par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le procureur général a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie civile, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus (*b*). — I. Cr. 362.

364. La cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale (*c*). — I. Cr. 229, 366, 409, 429.

365. Si ce fait est défendu, la cour prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la compétence de la cour d'assises.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée (*d*). — I. Cr. 192, 366.

366. Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquittement ou de condamnation, la cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la

fice ou sur la demande de l'accusateur public, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau ; il recevra les éclaircissemens que le prévenu donnera sur ce nouveau fait, et, s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, et renverra le prévenu, ainsi que les témoins, devant un jury d'accusation, pour être procédé à une nouvelle instruction.

39. Dans ce cas, le jury d'accusation pourra être celui du district dans le chef-lieu duquel siége le tribunal criminel.

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2ᵉ *part., tit.* VIII.

Art. 5. Sur cela, le commissaire du Roi fera sa réquisition au tribunal pour l'application de la loi.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 429. Sur cela, le commissaire du pouvoir exécutif fait sa réquisition au tribunal pour l'application de la loi.

430. La partie plaignante fait également la sienne pour ses dommages-intérêts.

(*b*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2ᵉ *part., tit.* VIII.

Art. 6. Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense ; lui, ses amis ou conseils, ne pourront plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié crime par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le commissaire du Roi a requis l'application.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 431. Le président demande à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa défense.—L'accusé ni ses conseils ne peuvent plus plaider que le fait est faux, mais seulement qu'il n'est pas défendu ou qualifié crime par la loi, ou qu'il ne mérite pas la peine dont le commissaire du pouvoir exécutif a requis l'application, ou qu'il n'emporte pas de dommages-intérêts au profit de la partie plaignante, ou enfin que celle-ci élève trop haut les dommages-intérêts qui lui sont dus.

(*c*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2ᵉ *part., tit.* VIII.

Art. 7. Les juges prononceront ensuite, et sans désemparer, la peine établie par la loi, ou acquitteront l'accusé, dans le cas où le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle. Il sera libre aux juges de se retirer dans une chambre pour y délibérer.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 432. Les juges prononcent ensuite, et sans désemparer, la peine établie par la loi, ou acquittent l'accusé, si le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle.—Dans l'un et l'autre cas, ils statuent sur les dommages-intérêts prétendus par la partie plaignante ou par l'accusé. — Ils ne peuvent, à peine de nullité, y statuer que par le même jugement.

(*d*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2ᵉ *part., tit.* VIII.

Art. 32. Le tribunal criminel sera également compétent pour prononcer les punitions correctionnelles résultant des procès portés devant lui.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 434. Si le fait dont l'accusé est déclaré convaincu se trouve être du ressort, soit des tribunaux de police, soit des tribunaux correctionnels, le tribunal criminel n'en prononce pas moins définitivement, et en dernier ressort, les peines qui auraient dû être prononcées par ces tribunaux.

partie civile ou par l'accusé; elle les liquidera par le même arrêt, ou commettra l'un des juges pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, et faire du tout son rapport, ainsi qu'il est dit article 358.

La cour ordonnera aussi que les effets pris seront restitués au propriétaire.

Néanmoins, s'il y a eu condamnation, cette restitution ne sera faite qu'en justifiant, par le propriétaire, que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation, ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement terminée (*a*). — **I. Cr.** 159, 191, 212, 359, 364 s., 373 s. — **C.** 1149, 1382 s.

367. Lorsque l'accusé aura été déclaré excusable, la cour prononcera conformément au Code pénal (*b*). — **I. Cr.** 339. — **P.** 65, 321 s.

368. L'accusé ou la partie civile qui succombera, sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie.

Dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé, ne sera jamais tenue des frais.

Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret du 18 juin 1811, ils lui seront restitués (*c*). — **I. Cr.** 162, 194, 436, 478. — **T. Cr.** 5[e].

369. Les juges délibéreront et opineront à voix basse; ils pourront, pour cet effet, se retirer dans la chambre du conseil : mais l'arrêt sera prononcé à haute voix par le président, en présence du public et de l'accusé.

Avant de le prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

Le greffier écrira l'arrêt; il y insérera le texte de la loi appliquée, sous peine de cent francs d'amende (*d*). — **I. Cr.** 163, 195, 411. — **Pr.** 116.

370. La minute de l'arrêt sera signée par les juges qui l'auront rendu, à peine de cent francs d'amende contre le greffier, et, s'il y a lieu, de prise à partie tant contre le greffier que contre les juges.

Elle sera signée dans les vingt-quatre heures de la prononciation de l'arrêt (*e*). — **I. Cr.** 164, 196. — **Pr.** 505 s. — **T. Cr.** 1[er], art. 58.

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2[e] *part.*, *tit.* VIII.

Art. 31. Le tribunal criminel sera compétent pour connaître des intérêts civils résultant des procès criminels, et il y statuera sur-le-champ en dernier ressort.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 432. — **I. Cr.** 364 *note*.

(*b*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2[e] *part.*, *tit.* VIII.

Art. 8. Lorsque les jurés auront déclaré que le fait de l'excuse proposée par le président est prouvé, les juges prononceront ainsi qu'il est dit dans le Code pénal.

Nota. L'article 433 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV dispose de même.

(*c*) Ancien art. 368. L'accusé ou la partie civile qui succombera sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie.— *Abrogé*. **L.** 28 avril 1832, art. 8.

(*d*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2[e] *part.*, *tit.* VIII.

Art. 9. Les juges donneront leur avis à haute voix, en présence du public, en commençant par le plus jeune et finissant par le président.

11. Le président, après avoir recueilli les voix, et avant de prononcer le jugement, lira le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

12. Le greffier écrira le jugement, dans lequel sera inséré le texte de la loi lu par le président.

13. Le président prononcera à l'accusé son jugement de condamnation; il lui retracera la manière généreuse et impartiale avec laquelle il a été jugé : il pourra l'exhorter à la fermeté et à la résignation, et il lui rappellera les voies de droit qu'il peut encore employer pour sa défense.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 435. Les juges délibèrent et opinent à voix basse; ils peuvent, pour cet effet, se retirer dans la chambre du conseil : mais le jugement est prononcé à haute voix en présence du public et de l'accusé, le tout à peine de nullité.

436. Avant de le prononcer, le président est tenu de lire le texte de la loi, sur laquelle il est fondé.

437. Le greffier écrit le jugement; il y insère le texte de la loi lu par le président.

(*e*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct* 1795].

Art. 438. La minute du jugement est signée par les cinq juges qui l'ont rendu, à peine de nullité.

371. Après avoir prononcé l'arrêt le président pourra, selon les circonstances, exhorter l'accusé à la fermeté, à la résignation, ou à réformer sa conduite.

Il l'avertira de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation, et du terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit (*a*). — I. Cr. 373 s., 408, 416 s.

372. Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

Il ne sera fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 318 concernant les changemens, variations et contradictions dans les déclarations des témoins

Le procès-verbal sera signé par le président et le greffier, et ne pourra être imprimé à l'avance.

Les dispositions du présent article seront exécutées à peine de nullité.

Le défaut de procès-verbal et l'inexécution des dispositions du troisième paragraphe qui précède, seront punis de cinq cents francs d'amende contre le greffier (*b*). — I. Cr. 277, 408.

373. Le condamné aura trois jours francs après celui où son arrêt lui aura été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le procureur général pourra, dans le même délai, déclarer au greffe qu'il demande la cassation de l'arrêt.

La partie civile aura aussi le même délai; mais elle ne pourra se pourvoir que quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. — I. Cr. 1, 66.

Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour (*c*). — I. Cr. 371, 374 s., 417 s., 442.

374. Dans les cas prévus par les articles 409 et 412 du présent Code, le

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* VIII.

ART. 13. — I. Cr. 369 *note.*

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 439. Après avoir prononcé le jugement, le président retrace à l'accusé la manière généreuse et impartiale avec laquelle il a été jugé; il l'exhorte à la fermeté et à la résignation; il lui rappelle la faculté qu'il a de se pourvoir en cassation, et le terme dans lequel l'exercice de cette faculté est circonscrit.

(*b*) ANCIEN ART. 372. Le greffier dressera un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées. — Il ne sera fait mention au procès-verbal, ni des réponses des accusés, ni du contenu aux dépositions, sans préjudice toutefois de l'exécution de l'article 318, concernant les changemens, variations et contradictions dans les déclarations des témoins. —Le procès-verbal sera signé par le président et par le greffier.— Le défaut de procès-verbal sera puni de cinq cents francs d'amende contre le greffier. — *Abrogé*. L. 28 avril 1832, art. 9.

(*c*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* VIII.

ART. 14. Lorsque le jugement de condamnation aura été prononcé à l'accusé, il sera sursis pendant trois jours à son exécution.

15. Le condamné aura le droit de se pourvoir en cassation contre le jugement du tribunal : à cet effet, il sera tenu, dans le susdit délai de trois jours, de remettre sa requête en cassation au greffier, lequel lui en délivrera reconnaissance; celui-ci remettra la requête au commissaire du Roi, qui sera tenu de l'envoyer aussitôt au ministre de la justice, après en avoir délivré reconnaissance au greffier.

16. Le commissaire du Roi pourra également demander, au nom de la loi, la cassation du jugement : il sera tenu, dans le même délai de trois jours, d'en passer sa déclaration au greffe.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 440. Le condamné a trois jours francs après celui où son jugement lui a été prononcé, pour déclarer au greffe qu'il se pourvoit en cassation. — Pendant ces trois jours, il est sursis à l'exécution du jugement.

441. Le commissaire du pouvoir exécutif peut également, dans les trois jours, déclarer au greffe qu'il demande, au nom de la loi, la cassation du jugement.

procureur général ou la partie civile n'auront que vingt-quatre heures pour se pourvoir (a). — **I. Cr.** 373, 442.

375. La condamnation sera exécutée, dans les vingt-quatre heures qui suivront les délais mentionnés en l'article 373, s'il n'y a point de recours en cassation; ou, en cas de recours, dans les vingt-quatre heures de la réception de l'arrêt de la cour de cassation qui aura rejeté la demande (b). — **I. Cr.** 376 s., 439. — **P.** 25 s.

376. La condamnation sera exécutée par les ordres du procureur général; il aura le droit de requérir directement, pour cet effet, l'assistance de la force publique (1). — **P.** 25, 26, 234, 475 12° (c).

377. Si le condamné veut faire une déclaration, elle sera reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

378. Le procès-verbal d'exécution sera, sous peine de cent francs d'amende, dressé par le greffier, et transcrit par lui, dans les vingt-quatre heures, au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui; et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée, et la transcription fera preuve comme le procès-verbal même. — **C.** 83. — **T. Cr.** 1er, art. 45, 52, 53.

379. Lorsque, pendant les débats qui auront précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé aura été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé, si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, ou si l'accusé a des complices en état d'arrestation, la cour ordonnera qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits suivant les formes prescrites par le présent Code.

(a) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* VIII.

ART. 17. Néanmoins, dans le cas d'absolution par un jugement, le commissaire du Roi n'aura que vingt-quatre heures pour se pourvoir, pendant lequel temps il sera sursis à l'élargissement du prisonnier.

NOTA. L'article 442 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV statue de même.

(b) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* VIII.

ART. 25. Passé le délai de trois jours mentionné en l'article 16, s'il n'y a point eu de demande en cassation, ou dans les vingt-quatre heures après la réception de la décision qui aura rejeté cette demande, la condamnation sera exécutée.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 443. La condamnation est exécutée, ou dans les vingt-quatre heures qui suivent les trois jours dont il vient d'être parlé, s'il n'y a point eu de recours en cassation, ou dans les vingt-quatre heures de la réception du jugement du tribunal de cassation qui a rejeté la demande.

(1) L. 22 *germ. an* IV [11 *avril* 1796], *qui autorise la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugemens.*

ART. 1er. Les commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux, requerront les ouvriers, chacun à leur tour, de faire les travaux nécessaires pour l'exécution des jugemens, à la charge de leur en faire compter le prix ordinaire.

2. Tout ouvrier qui refuserait de déférer à la réquisition desdits commissaires, sera condamné la première fois, par voie de police simple, à un emprisonnement de trois jours; et en cas de récidive, il sera condamné, par voie de police correctionnelle, à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'une décade, ni excéder trente jours.

ORD. 26 *mars* 1816, *concernant l'organisation, la composition et l'administration de la Légion d'honneur, sous le titre d'Ordre royal de la Légion d'honneur.*

ART. 57. Les procureurs généraux du Roi auprès des cours royales, et les rapporteurs auprès des conseils de guerre, ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion qu'il n'ait été dégradé.

58. Pour cette dégradation, le président de la cour royale, sur le réquisitoire de l'avocat général, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante : *Vous avez manqué à l'honneur; je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre.*

(c) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* VIII.

ART. 26. Cette exécution se fera sur les ordres du commissaire du Roi, qui aura le droit, à cet effet, de requérir l'assistance de la force publique.

NOTA. L'article 444 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV statue de même.

Dans ces deux cas, le procureur général surseoira à l'exécution de l'arrêt qui a prononcé la première condamnation, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le second procès (*a*). — **I. Cr.** 361, 365, 375.

380. Toutes les minutes des arrêts rendus aux assises seront réunies et déposées au greffe du tribunal de première instance du chef-lieu du département.

Sont exceptées les minutes des arrêts rendus par la cour d'assises du département où siége la cour royale, lesquelles resteront déposées au greffe de ladite cour.

CHAPITRE V.

DU JURY, ET DE LA MANIÈRE DE LE FORMER.

SECTION PREMIÈRE.

Du Jury (1).

381. Nul ne peut remplir les fonctions de juré, s'il n'a trente ans accomplis et s'il ne jouit des droits politiques et civils, à peine de nullité. — **I. Cr.** 396, 408. — **C.** 7 *et la note,* 8 s., 17 s., 22 s. — **P.** 18, 28, 34, 3°, 42, 3°.

Les jurés seront pris parmi les membres des colléges électoraux et parmi les personnes désignées dans les paragraphes 3 et suivans de l'article 382 (*b*). — (**A. I. Cr.** 381, 382.) — **L.** 4 juin 1853 (p. 1583).

382. Le 1er août de chaque année, le préfet de chaque département dressera une liste qui sera divisée en deux parties.

La première partie sera rédigée conformément à l'article 3 de la loi du

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* VIII.

ART. 40. Si l'accusé est déclaré convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, il pourra encore être poursuivi pour raison du nouveau fait; mais, s'il est déclaré convaincu du second délit, il n'en subira la peine qu'autant qu'elle serait plus forte que celle du premier, auquel cas il sera sursis à l'exécution du jugement.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 446. Lorsque, pendant les débats qui ont précédé le jugement de condamnation, l'accusé a été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres faits que ceux portés dans l'acte d'accusation, le tribunal criminel ordonne qu'il sera poursuivi, à raison de ces nouveaux faits, devant le directeur du jury du lieu où il tient ses séances, mais seulement dans le cas où ces nouveaux faits méritent une peine plus forte que les premiers.—Dans ce cas, le tribunal surseoit à l'exécution de la première peine, jusqu'après le jugement sur les nouveaux faits.

(1) Le texte actuel est conforme à la loi du 2 mai 1827, qui a abrogé les articles 382, 386, 387, 391, 392 et 395 du Code d'instruction criminelle, à dater du 1er janvier 1828. Cette loi a été interprétée, ou modifiée en plusieurs de ses dispositions par la loi du 2 juillet 1828, remplacée elle-même par la loi du 19 avril 1831, art. 13-69. *Voyez* Supp. *Élections*.

L'ancien texte du Code est rapporté ci-dessous (2).

(*b*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* XI.

ART. 2. Tout citoyen ayant les conditions requises pour être électeur, se fera inscrire, avant le 15 décembre de chaque année, pour servir de jury de jugement, sur un registre qui sera tenu à cet effet par le secrétaire greffier de chaque district.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 483. La loi appelle aux fonctions de jurés tous les citoyens âgés de trente ans accomplis, qui réunissent les conditions requises pour être électeurs.

(2) ANCIEN TEXTE.

SECTION PREMIÈRE.

Du Jury.

ART. 381. Nul ne peut remplir les fonctions de juré, s'il n'a trente ans accomplis et s'il ne jouit des droits politiques et civils, à peine de nullité.

382. Les jurés seront pris, — 1° Parmi les membres des colléges électoraux; — 2° Parmi les trois cents plus imposés domiciliés dans le département; — 3° Parmi les fonctionnaires de l'ordre administratif à la nomination du Roi; — 4° Parmi les docteurs et licenciés, de l'une ou de plusieurs des quatre facultés de droit, médecine, sciences et belles-lettres, les membres et correspondans de l'Institut et des autres sociétés savantes reconnues par le gouvernement; — 5° Parmi les notaires; — 6° Parmi les banquiers, agens de change, négocians et marchands payant patente de l'une des deux premières classes; — 7° Parmi les employés des administrations jouissant d'un traitement de quatre mille francs au moins. — Aucun juré ne pourra être pris que parmi les citoyens susdésignés, sauf toutefois ce qui est dit article 386.

29 juin 1820, et comprendra toutes les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux du département.

La seconde partie comprendra,

1° Les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département, exerceraient leurs droits électoraux dans un autre département;

2° Les fonctionnaires publics nommés par le Roi et exerçant des fonctions gratuites;

3° Les officiers des armées de terre et de mer en retraite;

4° Les docteurs et licenciés de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, des sciences et des lettres; les docteurs en médecine; les membres et correspondans de l'Institut; les membres des autres sociétés savantes reconnues par le Roi;

5° Les notaires après trois ans d'exercice de leurs fonctions.

Les officiers des armées de terre et de mer en retraite ne seront portés dans la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils jouissent d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et qu'ils ont depuis cinq ans un domicile réel dans le département;

Les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences et des lettres, qui ne seraient pas inscrits sur le tableau des avocats et des avoués près les cours et tribunaux, ou qui ne seraient pas chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, ne seront portés sur la liste générale qu'après qu'il aura été justifié qu'ils ont depuis dix ans un domicile réel dans le département.

Dans les départemens où les deux parties de la liste ne comprendraient pas huit cents individus, ce nombre sera complété par une liste supplémentaire, formée des individus les plus imposés parmi ceux qui n'auront pas été inscrits sur la première. — **I. Cr.** 381 *et la note.* — (**A. I. Cr.** 382.)

383. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur général, de procureur du Roi, et de leurs substituts.

Elles sont également incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque.

Les conseillers d'État chargés d'une partie d'administration, les commissaires du Roi près les administrations ou régies, les septuagénaires, seront dispensés, s'ils le requièrent (*a*). — (**A. I. Cr.** 384, 385.)

384. Les listes dressées en exécution de l'article 382 seront affichées au chef-lieu de chaque commune au plus tard le 15 août, et seront arrêtées et closes le 30 septembre

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2[e] *part., tit.* XI, *de la manière de former le juré de jugement.*

ART. 5. Ne pourront être jurés les officiers de police, les juges, les commissaires du Roi, l'accusateur public, les procureurs généraux syndics et procureurs syndics des administrations, ainsi que tous les citoyens qui n'ont pas les conditions requises pour être électeurs: les ecclésiastiques et les septuagénaires pourront s'en dispenser.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 369. — I. Cr. 332 *note.*

484. Néanmoins, ces fonctions sont incompatibles avec celles de représentans du peuple, de membres du directoire exécutif, de ministres, de juges, d'accusateurs publics, d'officiers de police judiciaire et de commissaires du pouvoir exécutif, soit près les administrations départementales et municipales, soit près les tribunaux. Les septuagénaires peuvent s'en dispenser

---

383. Nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité.

384. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, de préfet, de sous-préfet, de juge, de procureur général, de procureur du Roi et de leurs substituts. — Elles sont également incompatibles avec celles de ministre d'un culte quelconque.

Un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et des préfectures, pour être donné en communication à toutes les personnes qui le requerront.

Il sera statué, suivant le mode établi par les articles 5 et 6 de la loi du 5 février 1817, sur les réclamations qui seraient formées contre la rédaction des listes.

Ces réclamations seront inscrites au secrétariat général de la préfecture, selon l'ordre et la date de leur réception.

Elles seront formées par simple mémoire et sans frais.

385. Nul ne pourra cesser de faire partie des listes prescrites par l'article 382 qu'en vertu d'une décision motivée ou d'un jugement, contre lesquels le recours ou l'appel auront un effet suspensif.

386. Lorsque les colléges électoraux seront convoqués, la première partie de la dernière liste qui aura été arrêtée le 30 septembre précédent en exécution de l'article 384, tiendra lieu de la liste prescrite par l'article 5 de la loi du 5 février 1817 et par l'article 3 de la loi du 29 juin 1820.

Les préfets feront imprimer et afficher, dans ce cas, un tableau de rectification contenant l'indication des individus qui auront acquis ou perdu, depuis la publication de la liste générale, les qualités exigées pour exercer les droits électoraux. S'il s'est écoulé plus de deux mois depuis la clôture de la liste, les préfets en feront publier et afficher de nouveau la première partie avec le tableau de rectification.

Les réclamations de ceux qui auraient été omis dans la première partie de la liste arrêtée et close le 30 septembre, et qui auraient acquis les droits électoraux antérieurement à sa publication, ne seront admises qu'autant qu'elles auront été formées avant le 1er octobre.

387. Après le 30 septembre, les préfets extrairont, sous leur responsabilité, des listes générales dressées en exécution de l'article 382, une liste pour le service du jury de l'année suivante.

Cette liste sera composée du quart des listes générales, sans pouvoir excéder le nombre de trois cents noms, si ce n'est dans le département de la Seine, où elle sera composée de quinze cents.

Elle sera transmise immédiatement par le préfet au ministre de la justice, au premier président de la cour royale et au procureur général.

Nul ne sera porté deux ans de suite sur la liste prescrite par le présent article (*a*). — (**A. I. Cr.** 387.)

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* XI.

Art. 6. Sur tous les citoyens ayant les qualités susdites, inscrits dans les registres des directoires, le procureur général syndic du département en choisira tous les trois mois deux cents, qui formeront la liste du jury de jugement; cette liste sera approuvée par le directoire, imprimée et envoyée à tous ceux qui la composeront.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 485. Tous les trois mois, chaque administra-

---

385. Les conseillers d'État chargés d'une partie d'administration, les commissaires du Roi près les administrations ou régies, les septuagénaires, seront dispensés s'ils le requièrent.

386. Quiconque ne se trouvant dans aucune des classes désignées en l'article 382 désirerait être admis à l'honneur de remplir les fonctions de juré, pourra être compris dans la liste, s'il le demande au préfet, et si, après que le préfet aura obtenu des renseignemens avantageux sur le compte du requérant et les aura transmis au ministre de l'intérieur, le ministre accorde une autorisation à cet égard. — Le préfet pourra également faire d'office la proposition au ministre.

387. Les préfets formeront, sous leur responsabilité, une liste de jurés, toutes les fois qu'ils en seront requis par les présidens des cours d'assises. Cette réquisition sera faite quinze jours au moins avant l'ouverture de la session. — Si la cour est divisée en une ou plusieurs sections, chaque président

388. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour royale tirera au sort, sur la liste transmise par le préfet, trente-six noms qui formeront la liste des jurés pour toute la durée de la session.

Il tirera en outre quatre jurés supplémentaires pris parmi les individus mentionnés au troisième paragraphe de l'article 393.

Le tirage sera fait en audience publique de la première chambre de la cour, ou de la chambre des vacations. — **I. Cr.** 260, 393 s., 399 *et la note.*

389. La liste entière ne sera point envoyée aux citoyens qui la composent; mais le préfet notifiera à chacun d'eux l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté. Cette notification leur sera faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir

Ce jour sera mentionné dans la notification, laquelle contiendra aussi une sommation de se trouver au jour indiqué, sous les peines portées au présent Code.

A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile, ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu; celui-ci est tenu de lui en donner connaissance (*a*). — **I. Cr.** 395 s. — **Pr.** 68. — **C.** 102. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2°.

390. Si parmi les quarante individus désignés par le sort il s'en trouve un ou plusieurs qui, depuis la formation de la liste arrêtée en exécution de l'article 387, soient décédés, ou aient été légalement privés des capacités exigées pour exercer les fonctions de juré, ou aient accepté un emploi incompatible avec ces fonctions, la cour, après avoir entendu le procureur général, procédera, séance tenante, à leur remplacement.

Ce remplacement aura lieu dans la forme déterminée par l'article 388.

391. La liste des jurés sera comme non avenue après le service pour lequel elle aura été formée.

tion départementale forme d'après ses connaissances personnelles et les renseignemens qu'elle se fait donner par les administrations municipales, une liste de citoyens domiciliés dans l'étendue du département, qu'elle juge propres à remplir les fonctions de jurés, tant d'accusation que de jugement.

486. Elle divise cette liste en autant de parties qu'il y a de directeurs du jury dans le département.

487. Elle y porte autant de citoyens de chaque arrondissement de jury d'accusation qu'il y existe de milliers d'habitans; en sorte que, jusqu'à quinze cents habitans, elle nomme un juré; qu'elle en nomme deux depuis quinze cent un jusqu'à deux mille cinq cents, et ainsi de suite.

488. Cette liste ne peut être arrêtée qu'après avoir été communiquée au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration départementale, pour y faire ses observations.

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 489. — I. Cr. 384 *note.*

pourra, dans le cas où le nombre des affaires l'exigerait, requérir une liste de jurés pour la section qu'il préside. — Dans tous les cas, la liste sera composée de soixante citoyens : elle sera adressée de suite au président de la cour d'assises ou de section, qui sera tenu de la réduire à trente-six dans les vingt-quatre heures à compter du jour de sa réception; et de la renvoyer dans le même délai au préfet, qui la fera parvenir, ainsi qu'il sera dit ci-après, à tous ceux qui doivent la recevoir.

388. Chaque préfet enverra la liste ainsi réduite au ministre de la justice, au premier président de la cour royale; au procureur général près de la même cour, au président de la cour d'assises ou de section, et de plus au procureur du Roi exerçant près la cour d'assises.

389. La liste entière ne sera point envoyée aux citoyens qui la composent, mais le préfet notifiera à chacun d'eux l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté. Cette notification leur sera faite huit jours au moins avant celui où la liste doit servir. — Ce jour sera mentionné dans la notification, laquelle contiendra aussi une sommation de se trouver au jour indiqué, sous les peines portées au présent Code. — A défaut de notification à la personne, elle sera faite à son domicile, ainsi qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu; celui-ci est tenu de lui en donner connaissance.

390. La liste des jurés sera comme non avenue après le service pour lequel elle aura été formée.

391. Le juré qui aura été porté sur une liste et aura satisfait aux réquisitions à lui faites, ne pourra être compris sur les listes des quatre sessions suivantes, à moins toutefois qu'il n'y consente. — En adressant les

Hors les cas d'assises extraordinaires, les jurés qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'article 389, ne pourront être placés plus d'une fois dans la même année sur la liste formée en exécution de l'article 387.

Dans les cas d'assises extraordinaires, ils ne pourront être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année.

Ne seront pas considérés comme ayant satisfait auxdites réquisitions, ceux qui auront, avant l'ouverture de la session, fait admettre des excuses dont la cour d'assises aura jugé les causes temporaires.

Leurs noms, et ceux des jurés condamnés à l'amende pour la première ou deuxième fois, seront, immédiatement après la session, adressés au premier président de la cour royale, qui les reportera sur la liste formée en exécution de l'article 387 ; et s'il ne reste plus de tirage à faire pour la même année, ils seront ajoutés à la liste de l'année suivante (*a*). — (**A. I. Cr.** 390, 391.)

392. Nul ne peut être juré dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à peine de nullité (*b*). — (**A. I. Cr.** 383.)

SECTION II.

De la manière de former et de convoquer le Jury.

393. Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, s'il y a moins de trente jurés présens, le nombre sera complété par les jurés supplémentaires mentionnés en l'article 388, lesquels seront appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée en vertu dudit article.

En cas d'insuffisance, le président désignera, en audience publique et par la voie du sort, les jurés qui devront compléter le nombre de trente.

Ils seront pris parmi ceux des individus inscrits sur la liste dressée en exécution de l'article 387 qui résideront dans la ville où se tiendront les assises, et subsidiairement parmi les autres habitans de cette ville qui seront compris dans les listes prescrites par l'article 382.

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* XI.

ART. 7. Un citoyen ne pourra jamais, sans son consentement, être placé plus d'une fois sur la liste pendant la révolution d'une année ; et si, pendant les trois mois que son nom sera sur la liste, il a assisté à une assemblée de jurés, il pourra s'excuser d'en remplir une seconde fois les fonctions, le tout à moins qu'il n'habite la ville même où siége le tribunal criminel.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 490. Le même citoyen peut être successivement placé sur les quatre listes qui se font pendant une année ; mais, une fois qu'il a assisté à un jury de jugement, il peut s'excuser d'y assister une seconde fois dans le cours de la même année, à moins qu'il n'habite la commune où siége le tribunal criminel.

(*b*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* XI.

ART. 5. — I. Cr. 383 *note*.

8. Nul ne pourra être juré de jugement dans la même affaire où il aurait été juré d'accusation.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 369. — I. Cr. 332 *note*.

484. — I. Cr. 383 *note*.

502. Nul ne peut être juré de jugement dans la même affaire où il a été juré d'accusation.

nouvelles listes de jurés au ministre de la justice, les préfets y joindront la note de ceux qui, portés sur la liste précédente, n'auraient pas satisfait aux réquisitions. Le ministre de la justice fera, tous les ans, un rapport sur la manière dont les citoyens inscrits sur les listes auront rempli leurs fonctions. — Si quelque fonctionnaire appele comme juré n'a point répondu à l'appel, le rapport l'indiquera particulièrement. — Sa Majesté se réserve de donner aux jurés qui auront montré un zèle louable, des témoignages honorables de sa satisfaction.

392. Nul citoyen âgé de plus de trente ans ne pourra être admis aux places administratives et judiciaires, s'il ne prouve, par un certificat de l'officier du ministère public près la cour d'assises dans le ressort de laquelle il a résidé, qu'il a satisfait aux réquisitions qui lui ont été faites toutes les fois qu'il a été inscrit sur une liste de jurés, ou que les excuses par lui proposées ont été jugées valables, ou qu'il ne lui a encore été fait aucune réquisition. — Nulle pétition ne sera admise, si elle n'est accompagnée de ce certificat

Les dispositions de l'article 391 ne s'appliquent pas aux remplacemens opérés en vertu du présent article (*a*).

394. Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury.

Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment de douze jurés il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats.

Dans le cas où l'un ou deux des douze jurés seraient empêchés de suivre les débats jusqu'à la déclaration définitive du jury, ils seront remplacés par les jurés suppléans.

Le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléans auront été appelés par le sort (*b*). — **I. Cr.** 309, 399 s.

395. La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau : cette notification sera nulle, ainsi que tout ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard (*c*). — **I. Cr** 389, 408. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2°.

396. Tout juré qui ne se sera pas rendu à son poste sur la citation qui lui aura été notifiée sera condamné par la cour d'assises à une amende laquelle sera,

pour la première fois, de cinq cents francs;

pour la seconde, de mille francs;

et pour la troisième, de quinze cents francs.

Cette dernière fois, il sera de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré. L'arrêt sera imprimé et affiché à ses frais (*d*). — **I. Cr.** 397 s. — **T. Cr.** 1er, art. 42, 71 1° 2°, 112.

(*a*) L'ancien article 393 forme le 1er paragraphe de l'article 394.

L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* XI.

ART. 19. Dans tous les cas, s'il manquait un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le directeur du jury les fera remplacer par des citoyens de la ville, tirés au sort, en présence du commissaire du Roi et du public, dans la liste des deux cents, et subsidiairement parmi les citoyens du lieu ayant les conditions d'électeurs.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 515. Dans tous les cas, s'il manque un ou plusieurs jurés au jour indiqué, le président les fait remplacer par des citoyens de la commune où siége le tribunal, lesquels sont tirés au sort sur la liste partielle de l'arrondissement du jury d'accusation dont cette commune fait partie, et subsidiairement parmi les citoyens du lieu ayant trente ans accomplis.

(*b*) L'ancien article 394 est l'article 395 du texte actuel.

L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* VI.

ART. 23. Le nombre de douze jurés sera absolument nécessaire pour former un jury de jugement.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 337. Le nombre de douze jurés et de trois adjoints est nécessaire, à peine de nullité, pour former un jury de jugement.

(*c*) ANCIEN ART. 395. Dans tous les cas, s'il y a, au jour indiqué, moins de trente jurés présens non excusés ou non dispensés, le nombre de trente jurés sera complété par le président de la cour d'assises : ils seront pris, publiquement et par la voie du sort, entre les citoyens des classes désignées en l'article 382, et résidant dans la commune; à l'effet de quoi, le préfet adressera tous les ans à la cour un tableau desdites personnes. — *Abrogé.* **L.** 2 mai 1814, art. 14.

(*d*) L'ancien art. 396 se terminait par le paragraphe suivant, qui se référait à l'article 391, abrogé par l'article 14 de la loi du 2 mai 1827 : « Dans tous les cas, le nom du juré condamné sera envoyé au préfet, pour être compris dans la note prescrite par l'article 391. »

L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* XI.

ART. 18. Tout juré qui ne se sera pas rendu sur la sommation qui lui en aura été faite, sera condamné en cinquante livres d'amende, et à être privé du droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans. Sont exceptés de la présente disposition, ceux qui prouveraient qu'ils sont retenus pour cause de maladie grave.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 514. Tout juré qui ne s'est pas rendu, sur la sommation qui lui en a été faite, est condamné à cinquante livres d'amende, à la privation de son droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, et aux frais de l'impres-

397. Seront exceptés ceux qui justifieront qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué.

La cour prononcera sur la validité de l'excuse. — **I. Cr.** 396 *et la note*, 398. — **P.** 159, 160, 236. — **T. Cr.** 1er, art. 42, 71 1° 2°.

398. Les peines portées en l'article 396 sont applicables à tout juré qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse valable, qui sera également jugée par la cour. — **P.** 159, 160, 236. — **T. Cr.** 1er, art. 42, 71 1° 2°, 112.

399. Au jour indiqué, et pour chaque affaire, l'appel des jurés non excusés et non dispensés sera fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence, et en présence de l'accusé et du procureur général.

Le nom de chaque juré répondant à l'appel sera déposé dans une urne.

L'accusé premièrement ou son conseil, et le procureur général, récuseront tels jurés qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne, sauf la limitation exprimée ci-après.

L'accusé, son conseil, ni le procureur général, ne pourront exposer leurs motifs de récusation.

Le jury de jugement sera formé à l'instant où il sera sorti de l'urne douze noms de jurés non récusés (*a*). — **I. Cr.** 260, 266, 309, 393 s., 400 s.

400. Les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur général s'arrêteront lorsqu'il ne restera que douze jurés. — **I. Cr.** 399, 401 s.

401. L'accusé et le procureur général pourront exercer un égal nombre de récusations; et cependant, si les jurés sont en nombre impair, les accusés pourront exercer une récusation de plus que le procureur général. — **I. Cr.** 399 s., 402 s.

sion et affiche du jugement dans toute l'étendue du département. Sont exceptés de la présente disposition ceux qui prouveraient qu'ils ont été retenus par une maladie grave ou force majeure.

L. 10 *germ. an* V [30 *mars* 1797], *portant des peines contre les jurés qui ne se rendraient pas à leur poste.*

ART. 2. Tout juré de jugement qui ne s'est pas rendu sur la sommation qui lui en a été faite, est condamné par le tribunal criminel à vingt jours d'emprisonnement et à cinquante francs d'amende, avec impression et affiche du jugement dans toute l'étendue du département.

3. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, ceux qui prouveraient qu'ils ont été retenus par une maladie grave ou force majeure.

(*a*) L'ancien article 399, abrogé par l'article 10 de la loi du 28 avril 1832, était conforme au texte actuel, moins au 3e alinéa ces mots : *ou son conseil;* et au 4e alinéa ceux-ci : *son conseil.*

L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* VI.

ART. 17. Le premier de chaque mois, le président du tribunal criminel fera former le tableau des jurés, de la manière qu'il sera dit au titre XI.

TIT. XI, art. 9. Lorsqu'il s'agira de former, le 1er de chaque mois, le tableau des douze jurés, ainsi qu'il est dit article 17, titre VI, le président du tribunal criminel, en présence du commissaire du Roi et de deux officiers municipaux, lesquels prêteront le serment de garder le secret, présentera à l'accusateur public la liste de deux cents jurés : celui-ci aura la faculté d'en exclure vingt, sans donner de motif. Le reste des noms sera mis dans le vase pour être tiré au sort et former le tableau de douze jurés.

10. Le tableau des douze jurés de jugement, ainsi formé, sera présenté à l'accusé, qui pourra, dans les vingt-quatre heures, récuser ceux qui le composent ; ils seront remplacés par le sort.

11. Si l'accusé avait exercé vingt récusations, celles qu'il voudrait présenter ensuite devront être fondées sur des causes dont le tribunal jugera la validité.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 503. Le 1er de chaque mois, le président du tribunal criminel, en présence de deux officiers municipaux, qui promettent de garder le secret, présente à l'accusateur public la liste qui lui a été adressée par le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département. — L'accusateur public a la faculté d'en exclure un sur dix sans donner de motifs. — Le reste des noms est mis dans un vase pour être tirés au sort, et former le tableau tant des douze jurés que des trois adjoints.

NOTA. Les articles 504 et 505 sont la reproduction des articles 10 et 11 de la loi du 16-29 sept. 1791, 2e part., tit. VI. Ces articles sont rapportés ci-dessus.

402. S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations; ils pourront les exercer séparément.

Dans l'un et l'autre cas, ils ne pourront excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé par les articles précédens (*a*). — **I. Cr** 399 s., 403 s.

403. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort règlera entre eux le rang dans lequel ils feront les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul, et dans cet ordre, le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé (*b*). — **I. Cr.** 399 s., 404.

404. Les accusés pourront se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort (*c*). — **I. Cr.** 402 s.

405. L'examen de l'accusé commencera immédiatement après la formation du tableau. — **I. Cr.** 309, 310 s.

406. Si, par quelque événement, l'examen des accusés sur les délits ou sur quelques-uns des délits compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation, est renvoyé à la session suivante, il sera fait une autre liste; il sera procédé à de nouvelles récusations, et à la formation d'un nouveau tableau de douze jurés, d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de nullité. — **I. Cr.** 352, 354 s., 391, 393 s., 408.

TITRE TROISIÈME.

DES MANIERES DE SE POURVOIR CONTRE LES ARRÊTS OU JUGEMENS.

(Loi décrétée le 10 décembre 1808, promulguée le 20.)

CHAPITRE PREMIER.

DES NULLITÉS DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT.

407. Les arrêts et jugemens rendus en dernier ressort, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ainsi que l'instruction et les poursuites

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* XI.

ART. 12. Cette récusation de vingt jurés pourra être faite par plusieurs coaccusés, s'ils se concertent ensemble pour l'exercer; et, s'ils ne peuvent s'accorder, chacun d'eux séparément pourra récuser dix jurés.

13. Dans ce dernier cas, chacun d'eux récusera successivement un des jurés, jusqu'à ce que sa faculté de récuser soit épuisée.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 506. S'il y a plusieurs coaccusés, ils peuvent se concerter pour exercer les vingt récusations que la loi leur accorde, sans en déclarer les motifs. — Ils peuvent aussi les exercer séparément.

507. Mais, dans l'un et l'autre cas, la faculté de récuser sans en déclarer les motifs ne peut s'étendre au-delà du nombre de vingt jurés, quel que soit celui des accusés.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 508. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort règle entre eux le rang dans lequel se feront les récusations, et, dans ce cas, chacun d'eux récuse successivement un des jurés, jusqu'à ce que la faculté de récusation soit épuisée.

(*c*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 509. Les accusés peuvent se concerter pour récuser une partie des vingt jurés, sauf à exercer ensuite séparément le reste des récusations, suivant le rang fixé entre eux par le sort.

qui les auront précédés, pourront être annulés dans les cas suivans, et sur des recours dirigés d'après les distinctions qui vont être établies. — I. Cr. 408-447.

§ I[er]. — Matières criminelles.

408. Lorsque l'accusé aura subi une condamnation, et que, soit dans l'arrêt de la cour royale qui aura ordonné son renvoi devant une cour d'assises, soit dans l'instruction et la procédure qui auront été faites devant cette dernière cour, soit dans l'arrêt même de condamnation, il y aura eu violation ou omission de quelques-unes des formalités que le présent Code prescrit sous peine de nullité, cette omission ou violation donnera lieu, sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul. — I. Cr. 231, 415, 434.

Il en sera de même, tant dans les cas d'incompétence que lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer, soit sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public, tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'exécution aura été demandée ou requise (*a*). — I. Cr. 220, 276, 278, 416. — Supp. *Cours et tribunaux*, L. 20 avril 1810, art. 7, 17.

409. Dans le cas d'acquittement de l'accusé, l'annulation de l'ordonnance qui l'aura prononcé et de ce qui l'aura précédé, ne pourra être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi et sans préjudicier à la partie acquittée. — I. Cr. 360, 374, 412, 442.

410. Lorsque la nullité procédera de ce que l'arrêt aura prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du crime, l'annulation de l'arrêt pourra être poursuivie tant par le ministère public que par la partie condamnée.

La même action appartiendra au ministère public contre les arrêts d'absolution mentionnés en l'article 364, si l'absolution a été prononcée sur le fondement de la non-existence d'une loi pénale qui pourtant aurait existé. — I. Cr. 408 *et la note* (art. 456 1°), 434.

411. Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au crime, nul ne pourra demander l'annulation de l'arrêt, sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi. — I. Cr. 163, 195, 369, 414.

412. Dans aucun cas la partie civile ne pourra poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquittement ou d'un arrêt d'absolution : mais, si l'arrêt a prononcé contre elle des condamnations civiles, supérieures aux demandes

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 456. Le tribunal de cassation ne peut annuler les jugemens des tribunaux criminels que dans les cas suivans : — 1° Lorsqu'il y a eu fausse application des lois pénales ; — 2° Lorsque des formes ou procédures prescrites par la loi, sous peine de nullité, ont été violées ou omises ; — 3° Lorsque l'accusé ou le commissaire du pouvoir exécutif ayant requis l'exécution d'une formalité quelconque, à laquelle la loi n'attache pas la peine de nullité, cette formalité n'a pas été remplie ; — 4° Lorsque le tribunal criminel a omis de prononcer sur une réquisition quelconque de l'accusé ou du commissaire du pouvoir exécutif ; — 5° Lorsque, dans les cas où il en avait le droit, le tribunal criminel n'a pas prononcé les nullités établies par la loi ; — 6° Lorsqu'il y a eu contravention aux règles de compétence établies par la loi pour la connaissance du délit ou pour l'exercice des différentes fonctions relatives à la procédure criminelle, ou qu'il y a eu, de quelque manière que ce soit, usurpation de pouvoir.

de la partie acquittée ou absoute, cette disposition de l'arrêt pourra être annulée sur la demande de la partie civile. — **I. Cr.** 358, 374, 436.

§ II. — Matières correctionnelles et de police.

413. Les voies d'annulation exprimées en l'article 408 sont, en matière correctionnelle et de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention, au ministère public, et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts ou jugemens en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation.

Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense. — **I. Cr.** 66, 145, 177, 182, 216, 409, 414.

414. La disposition de l'article 411 est applicable aux arrêts et jugemens en dernier ressort rendus en matière correctionnelle et de police.

§ III. — Disposition commune aux deux paragraphes précédens.

415. Dans le cas où, soit la cour de cassation, soit une cour royale, annullera une instruction, elle pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge instructeur qui aura commis la nullité.

Néanmoins la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très-graves et à l'égard seulement des nullités qui seront commises deux ans après la mise en activité du présent Code. — **Pr.** 1031. — **T. Cr.** 1er, art. 42, 71 1° 2°.

CHAPITRE II.

DES DEMANDES EN CASSATION.

416. Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugemens en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif : l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugemens préparatoires ne pourra en aucun cas être opposée comme fin de non-recevoir.

La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugemens rendus sur la compétence. — **I. Cr.** 278 *et la note*, 299-301, 408, 413, 429.

417. La déclaration de recours sera faite au greffe par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits (*a*). — **I. Cr.** 177, 216, 373 s. — **C.** 1987. — **T. Cr.** 1er, art. 44

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* VIII.

Art. 15. — **I. Cr.** 373 *note.*

C. D. P. 5 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 447. La déclaration du recours en cassation, faite au greffe en conformité des articles 440 et 441 (V. **Cr.** 373 *note*), soit par le condamné, soit par le commissaire du pouvoir exécutif, est inscrite par le greffier sur un registre particulier à ce destiné.

448. Elle est signée du déclarant, ou, s'il ne sait pas signer, le greffier en fera mention.

418. Lorsque le recours en cassation contre un arrêt ou jugement en dernier ressort, rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours.

Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier : elle le signera; et si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fera mention.

Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours par le ministère d'un huissier, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu : le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres. — I. Cr. 417. — Pr. 68, 1033. — T. Cr. 1er, art. 71 1° 2°.

419. La partie civile qui se sera pourvue en cassation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique de l'arrêt.

Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de cent cinquante francs, ou de la moitié de cette somme si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut — I. Cr. 66, 420 s., 437. — T. Cr. 1er, art. 42. — Supp. *Cours et tribunaux*, Régl. 28 juin 1738, tit. IV, art. 5 *et la note.*

420. Sont dispensés de l'amende, 1° les condamnés en matière criminelle, 2° les agens publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'État.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours. Seront néanmoins dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en cassation, 1° un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles paient moins de six francs, ou un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont point imposées; 2° un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet de leur département. — T. Cr. 1er, art. 159 s.

421. Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution. — I. Cr. 114 s.

L'acte de leur écrou, ou de leur mise en liberté sous caution, sera annexé à l'acte de recours en cassation.

Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége la cour de cassation : le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette cour, et visée par ce magistrat. — T. Cr. 1er, art. 46, 71 1° 2°.

422. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivans, pourra déposer au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué, une requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public (*a*). — I. Cr. 419 s., 423 s.

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795]. Art. 449. Le condamné, soit en faisant la déclaration dont il vient d'être parlé (I. Cr. 417 *note*), soit dans les dix jours suivans.

423. Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au ministre de la justice les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé.

Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation (*a*). — **I. Cr.** 424. — **T. Cr.** 1er. art. 60.

424. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les adressera à la cour de cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la cour de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant de l'arrêt ou du jugement que de leurs demandes en cassation; néanmoins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation (*b*).

425. La cour de cassation, en toute affaire criminelle, correctionnelle ou de police, pourra statuer sur le recours en cassation, aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre, et devra y statuer dans le mois au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés (*c*).— **I. Cr.** 426 s.

426. La cour de cassation rejettera la demande ou annullera l'arrêt ou le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission (*d*). — **I. Cr.** 408, 413, 427 s.

remet au greffe une requête contenant ses moyens de cassation. — Le greffier lui en donne une reconnaissance, et transmet sur-le-champ cette requête au commissaire du pouvoir exécutif.

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* VIII.

ART. 18. Les requêtes en cassation seront adressées directement au ministre de la justice, lequel sera tenu, dans les trois jours, d'en donner avis au président, et d'en accuser la réception au commissaire du Roi, qui en donnera connaissance au condamné et à son conseil.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 450. Dans les dix jours qui suivent la déclaration du recours en cassation, le commissaire du pouvoir exécutif fait passer au ministre de la justice l'expédition du jugement, les pièces du procès, et la requête du condamné, s'il en a remis une.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 451. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les adresse au tribunal de cassation, et il en donne avis, dans les deux jours suivans, au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel, lequel en avertit par écrit le président, le condamné et son conseil.

(*c*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* VIII.

ART. 19. Dans le cas où la demande en cassation aura été présentée par le condamné, elle ne pourra être jugée qu'après un mois révolu, à compter du jour de l'admission de la requête; et, pendant ce délai, le condamné pourra faire parvenir au tribunal de cassation, par le ministre de la justice, les moyens qu'il voudra employer.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 452. Le tribunal de cassation est tenu de prononcer sur le recours en cassation, dans le mois de l'envoi qui lui a été fait des pièces par le ministre de la justice.

(*d*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* VIII.

ART. 20. Le tribunal de cassation rejettera la requête ou annullera le jugement; dans ce dernier cas, il exprimera sa décision, le motif de la cassation, et renverra le procès à un autre tribunal criminel.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 453. Il rejette la requête ou annulle le jugement. — Dans l'un et l'autre cas, il motive sa décision.—S'il annulle le jugement, il renvoie le fond du procès, savoir : — Devant un autre officier de police judiciaire que celui qui a fait la première instruction, si le jugement est annulé pour fait de ce dernier, non réformé par le directeur du jury ni par le tribunal criminel; — Devant un autre directeur du jury que celui qui a dressé l'acte d'accusation, si le jugement est annulé pour fait de ce dernier ou du jury d'accusation, non réformé par le tribunal criminel; — Devant un des deux tribunaux criminels les plus voisins, si le jugement est annulé pour fait du tribunal criminel ou du jury de jugement.

454. L'officier de police judiciaire et le directeur du jury auxquels se fait le renvoi du procès dans les cas prévus par l'article précédent, ne peuvent être pris que parmi ceux du ressort de l'un des tribunaux criminels les plus voisins de celui dont le jugement est annulé.

427. Lorsque la cour de cassation annullera un arrêt ou un jugement rendu, soit en matière correctionnelle, soit en matière de police, elle renverra le procès et les parties devant une cour ou un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annulé. — I. Cr. 413, 426, *et la note*.

428. Lorsque la cour de cassation annullera un arrêt rendu en matière criminelle, il sera procédé comme il est dit aux sept articles suivans. — I. Cr. 408 s.

429. La cour de cassation prononcera le renvoi du procès, savoir :

Devant une cour royale autre que celle qui aura réglé la compétence et prononcé la mise en accusation, si l'arrêt est annulé pour l'une des causes exprimées en l'article 299 ;

Devant une cour d'assises autre que celle qui aura rendu l'arrêt, si l'arrêt et l'instruction sont annulés pour cause de nullités commises à la cour d'assises ;

Devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils : dans ce cas, le tribunal sera saisi sans citation préalable en conciliation.

Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître, et les désignera : toutefois, si la compétence se trouvait appartenir au tribunal de première instance où siége le juge qui aurait fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre tribunal de première instance.

Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction ; et, s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé. — I. Cr. 408 s., 426 *note*, 428. — L. 9 mai 1863 (p. 1689).

430. Dans tous les cas où la cour de cassation est autorisée à choisir une cour ou un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne pourra résulter que d'une délibération spéciale prise en la chambre du conseil immédiatement après la prononciation de l'arrêt de cassation, et dont il sera fait mention expresse dans cet arrêt. — I. Cr. 427, 429.

431. Les nouveaux juges d'instruction auxquels il pourrait être fait des délégations pour compléter l'instruction des affaires renvoyées, ne pourront être pris parmi les juges d'instruction établis dans le ressort de la cour dont l'arrêt aura été annulé. — I. Cr. 214, 426 *note*, 432. — L. 9 mai 1863 (p. 1689).

432. Lorsque le renvoi aura été fait à une cour royale, celle-ci, après avoir réparé l'instruction en ce qui la concerne, désignera, dans son ressort, la cour d'assises par laquelle le procès devra être jugé. — I. Cr. 251.

433. Lorsque le procès aura été renvoyé devant une cour d'assises, et qu'il y aura des complices qui ne seront pas en état d'accusation, cette cour commettra un juge d'instruction, et le procureur général, l'un de ses substituts, pour faire chacun en ce qui le concerne, l'instruction dont les pièces seront ensuite adressées à la cour royale, qui prononcera s'il y a lieu ou non à la mise en accusation. — I. Cr. 226 s., 231.

434. Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la cour d'assises à qui le

procès sera renvoyé rendra son arrêt sur la déclaration déjà faite par le jury. — **I. Cr.** 410.

Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la cour d'assises à laquelle le procès sera renvoyé.

La cour de cassation n'annullera qu'une partie de l'arrêt, lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions (*a*). — **I. Cr.** 408, 435.

435. L'accusé dont la condamnation aura été annulée, et qui devra subir un nouveau jugement au criminel, sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant la cour royale ou d'assises à qui son procès sera renvoyé (*b*). — **I. Cr.** 134, 434.

436. La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une indemnité de cent cinquante francs, et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée : la partie civile sera de plus condamnée, envers l'État, à une amende de cent cinquante francs, ou de soixante-quinze francs seulement si l'arrêt ou le jugement a été rendu par contumace ou par défaut.

Les administrations ou régies de l'État et les agens publics qui succomberont ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité. — **I. Cr.** 419 s., 438. — Supp. *Cours et tribunaux,* RÉGL. 28 juin 1738, 1re part., tit. IV, art. 35.

437. Lorsque l'arrêt ou le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution. — **I. Cr.** 419 s. — Supp. *Cours et tribunaux,* RÉGL. 28 juin 1738, 1re part., tit. IV, art. 38.

438. Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit. — Supp. *Cours et tribunaux,* RÉGL. 28 juin 1738, 1re part., tit. IV, art. 39.

439. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au ministre de la justice, et envoyé par celui-ci au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué (*c*). — **I. Cr.** 375, 376, 438.

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* VIII.

ART. 23. Dans le cas où le jugement aura été annulé à raison de fausse application de la loi, le tribunal criminel rendra son jugement sur la déclaration déjà faite par le jury, après avoir entendu l'accusé ou ses conseils, ainsi que le commissaire du Roi.

24. Dans le cas où le jugement aura été annulé à raison de violation ou d'omission de formes essentielles dans l'instruction du procès, l'accusé, ainsi que les témoins, seront présentés à l'examen d'un nouveau jury qui sera assemblé à cet effet.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 459. — (Cet article reproduit l'article 23, titre VIII, 2e partie, de la loi du 16-29 sept. 1791.)

460. Si le jugement a été annulé pour l'une des autres causes mentionnées en l'article 456 (**I. Cr.** 408 *note*), l'officier de police judiciaire, directeur du jury ou tribunal criminel, recommence l'instruction, à partir du plus ancien des actes qui se trouvent frappés de nullité.

(*b*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* VIII.

ART. 22. Lorsque le jugement aura été annulé, l'accusé sera toujours renvoyé en personne devant le tribunal criminel indiqué par le tribunal de cassation.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 458. L'accusé dont la condamnation a été annulée par le tribunal de cassation, est traduit en personne devant l'officier de police judiciaire, directeur du jury au tribunal criminel, à qui son procès est renvoyé, d'après les distinctions portées par l'article 453 (**I. Cr.** 408 *note*).

(*c*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* VIII.

ART. 21. Le ministre de la justice enverra

440. Lorsqu'après une première cassation le second arrêt ou jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens, il sera procédé selon les formes prescrites par la loi du 16 septembre 1807 (1).

441. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la justice, le procureur général près la cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugemens contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugemens pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre. — I. Cr. 483-503.

442. Lorsqu'il aura été rendu par une cour royale ou d'assises, ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la cour de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la cour de cassation : l'arrêt ou le jugement sera cassé, sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution. — I. Cr. 373, 374.

CHAPITRE III (2).

RÉVISION DES PROCÈS CRIMINELS ET CORRECTIONNELS (a)

(Loi du 29 juin 1867, promulguée le 5 juillet).

443. La révision pourra être demandée en matière criminelle ou

sans délai la décision du tribunal de cassation au président du tribunal criminel et au commissaire du Roi, lequel en donnera connaissance à l'accusé et à son conseil.

C. D. P, 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 455. Le jugement du tribunal de cassation qui rejette la requête est délivré, dans les trois jours, au commissaire du pouvoir exécutif près ce tribunal, par simple extrait signé du greffier. — Cet extrait est adressé au ministre de la justice, qui l'envoie aussitôt au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel, lequel en donne connaissance, par écrit, au président, à l'accusé, à son conseil, et agit ensuite ainsi qu'il est réglé par l'article 443.

(1) Cette loi a été abrogée et remplacée par la loi du 30 juillet 1828, qui elle-même a été abrogée et remplacée par la loi du 1er avril 1837, rapportée sous l'article 3 du Code civil.

(2) Loi du 29 *juin-*5 *juillet* 1867 *sur la révision des procès criminels et correctionnels.*

ART. 1er. Les articles 443, 444, 445, 446 et 447 du Code d'instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les articles suivans :

Voyez ces articles ci-dessus.

Disposition transitoire.

2. Dans tous les cas où la condamnation donnant ouverture à révision, dans les termes de l'article 443, paragraphes 2 et 3, serait antérieure à la présente loi, le délai fixé par l'article 444, pour l'inscription de la demande, courra à partir de la promulgation.

(a) ANCIEN TEXTE.

CHAPITRE III.

DES DEMANDES EN RÉVISION.

ART. 443. Lorsqu'un accusé aura été condamné pour un crime, et qu'un autre accusé aura aussi été condamné par un autre arrêt comme auteur du même crime ; si les deux arrêts ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné, l'exécution des deux arrêts sera suspendue, quand même la de-

correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui ait statué, dans chacun des cas suivans :

1° Lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisans indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide; — **I. Cr.** 447.

2° Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné, pour le même fait, un autre accusé ou prévenu, et que les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné; — **I. Cr.** 444.

3° Lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu. — **I. Cr.** 330. s., 444.

Le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats.

444. Le droit de demander la révision appartiendra :

1° Au ministre de la justice;

2° Au condamné;

3° Après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfans, à ses parens, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse.

En matière correctionnelle, la révision ne pourra avoir lieu que pour une condamnation à l'emprisonnement ou pour une condamnation prononçant ou emportant l'interdiction, soit totale, soit partielle, de l'exercice des droits civiques, civils et de famille.

La cour de cassation, section criminelle, sera saisie par son procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le ministre de la justice

mande en cassation de l'un ou de l'autre arrêt aurait été rejetée.

Le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation des condamnés ou de l'un d'eux, ou du procureur général, chargera le procureur général près la cour de cassation de dénoncer les deux arrêts à cette cour.

Ladite cour, section criminelle, après avoir vérifié que les deux condamnations ne peuvent se concilier, cassera les deux arrêts, et renverra les accusés, pour être procédé sur les actes d'accusation subsistans, devant une cour autre que celles qui auront rendu les deux arrêts.

444. Lorsqu'après une condamnation pour homicide, il sera, de l'ordre exprès du ministre de la justice, adressé à la cour de cassation, section criminelle, des pièces représentées postérieurement à la condamnation et propres à faire naître de suffisans indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation, cette cour pourra préparatoirement désigner une cour royale pour reconnaître l'existence et l'identité de la personne prétendue homicidée, et les constater par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins, et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation.

L'exécution de la condamnation sera de plein droit suspendue par l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé, et, s'il y a lieu ensuite, par l'arrêt préparatoire de cette cour.

La cour désignée par celle de cassation prononcera simplement sur l'identité ou non-identité de la personne; et, après que son arrêt aura été, avec la procéduret transmis à la cour de cassation, celle-ci pourra casser l'arrêt de condamnation, e, même renvoyer, s'il y a lieu, l'affaire à une cour d'assises autre que celles qui en auraient primitivement connu.

445. Lorsqu'après une condamnation contre un accusé, l'un ou plusieurs des témoins qui avaient déposé à charge contre lui seront poursuivis pour avoir porté un faux témoignage dans le procès, et si l'accusation en faux témoignage est admise contre eux, ou même s'il est décerné contre eux des mandats d'arrêt, il sera sursis à l'exécution

aura donné soit d'office, soit sur la réclamation des parties invoquant un des cas ci-dessus spécifiés.

La demande de celles-ci sera non recevable pour les cas déterminés aux nos 2 et 3 de l'article précédent, si elle n'a pas été inscrite au ministère de la justice dans le délai de deux ans, à partir de la seconde des condamnations inconciliables ou de la condamnation du faux témoin.

Dans tous les cas, l'exécution des arrêts ou jugemens dont la révision est demandée sera de plein droit suspendue sur l'ordre du ministre de la justice, jusqu'à ce que la cour de cassation ait prononcé, et ensuite, s'il y a lieu, par l'arrêt de cette cour statuant sur la recevabilité.

445. En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la cour procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité, interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

Lorsque l'affaire sera en état, si la cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugemens ou arrêts et tous actes qui feraient obstacle à la révision; elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une cour ou un tribunal autres que ceux qui auraient primitivement connu de l'affaire.

Dans les affaires qui devront être soumises au jury, le procureur général près la cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

446. Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux entre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace, ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond, sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts.

Dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement portée, et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

de l'arrêt de condamnation, quand même la cour de cassation aurait rejeté la requête du condamné.

Si les témoins sont ensuite condamnés pour faux témoignage à charge, le ministre de la justice, soit d'office, soit sur la réclamation de l'individu condamné par le premier arrêt, ou du procureur général, chargera le procureur général près la Cour de cassation de dénoncer le fait à cette cour.

Ladite cour, après avoir vérifié la déclaration du jury, sur laquelle le second arrêt aura été rendu, annulera le premier arrêt, si par cette déclaration les témoins sont convaincus de faux témoignage à charge contre le premier condamné ; et, pour être procédé contre l'accusé sur l'acte d'accusation subsistant, elle le renverra devant une cour d'assises autre que celles qui auront rendu soit le premier, soit le second arrêt.

Si les accusés de faux témoignage sont acquittés, le sursis sera levé de droit, et l'arrêt de condamnation sera exécuté.

446. Les témoins condamnés pour faux témoignage ne pourront pas être entendus dans les nouveaux débats.

447. Lorsqu'il s'agira du cas de révision exprimé au n° 1[er] de l'article 443, si l'annulation de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

447. Lorsqu'il y aura lieu de reviser une condamnation pour la cause exprimée en l'art. 444, et que cette condamnation aura été portée contre un individu mort depuis, la cour de cassation créera un curateur à sa mémoire, avec lequel se fera l'instruction, et qui exercera tous les droits du condamné.

Si, par le résultat de la nouvelle procédure, la première condamnation se trouve avoir été portée injustement, le nouvel arrêt déchargera la mémoire du condamné de l'accusation qui avait été portée contre lui.

TITRE QUATRIÈME.

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

(Chap. I-IV. Loi décrétée le 12 décembre 1808, promulguée le 22 du même mois.)
(Chap. VI-VII. Loi décrétée le 15, promulguée le 25.)

CHAPITRE PREMIER.

DU FAUX.

448. Dans tous les procès pour faux en écriture, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle aura été produite, sera déposée au greffe, signée et paraphée à toutes les pages par le greffier, qui dressera un procès-verbal détaillé de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'aura déposée, si elle sait signer, ce dont il sera fait mention; le tout à peine de cinquante francs d'amende contre le greffier qui l'aura reçue sans que cette formalité ait été remplie (*a*). — **I. Cr.** 449 s. — **Pr.** 214 s. — **P.** 145-165.

449. Si la pièce arguée de faux est tirée d'un dépôt public, le fonctionnaire qui s'en dessaisira, la signera aussi et la paraphera, comme il vient d'être dit, sous peine d'une pareille amende. — **I. Cr.** 448.

450. La pièce arguée de faux sera de plus signée par l'officier de police judiciaire, et par la partie civile ou son avoué, si ceux-ci se présentent.

Elle le sera également par le prévenu, au moment de sa comparution.

Si les comparans, ou quelques-uns d'entre eux, ne peuvent pas ou ne veulent pas signer, le procès-verbal en fera mention.

En cas de négligence ou d'omission, le greffier sera puni de cinquante francs d'amende. — **I. Cr.** 448 *note*.

451. Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils (*b*). — **I. Cr.** 31, 63. — **Pr.** 214, 250.

452. Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre, sur l'ordonnance donnée par l'officier du ministère public ou par le juge d'instruction.

Cette ordonnance et l'acte de dépôt lui serviront de décharge envers tous

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* XII, *du Faux.*

ART. 1er. Dans toutes les plaintes ou dénonciations en faux, les pièces arguées de faux seront déposées au greffe, signées par le greffier, qui en dressera un procès-verbal détaillé : elles seront signées et paraphées par le directeur du jury, ainsi que par la partie plaignante ou dénonciatrice, et par le prévenu au moment de sa comparution.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 526. Dans toutes les plaintes ou dénonciations en faux, les pièces arguées de faux sont déposées au greffe, et signées par le greffier, qui en dresse un procès-verbal détaillé; — Elles sont ensuite signées et paraphées par le directeur du jury, ou, dans le cas de l'article 143, par le juge de paix, ainsi que par la partie plaignante ou dénonciatrice; — Elles le sont également par le prévenu au moment de sa comparution; — Le tout à peine de nullité.

(*b*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* XII, *du Faux.*

ART. 2. Les plaintes et dénonciations en faux pourront toujours être reçues, quoique les pièces qui en sont l'objet aient pu servir de fondement à des actes judiciaires ou civils.

NOTA. L'article 527 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV statue de même.

ceux qui auront intérêt à la pièce (*a*). — **I. Cr.** 449, 454 s. — **Pr.** 221. — **T Cr.** 1er, art. 13 s., 42, 71 1° 2° 5°. — **T. Cr.** 2e, art. 6

453. Les pièces qui seront fournies pour servir de comparaison seront signées et paraphées comme il est dit aux trois premiers articles du présent chapitre pour la pièce arguée de faux, et sous les mêmes peines (*b*). — **I. Cr.** 448 s., 454 s.

454. Tous dépositaires publics pourront être contraints, même par corps, à fournir les pièces de comparaison qui seront en leur possession : l'ordonnance par écrit et l'acte de dépôt leur serviront de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à ces pièces (*c*). — **I. Cr.** 455 s. — **Pr.** 201. — **T Cr.** 1er, art. 13 s., 42, 71 1° 2° 5°. — **T. Cr.** 2e, art. 6.

455. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera laissé au dépositaire une copie collationnée, laquelle sera vérifiée sur la minute ou l'original par le président du tribunal de son arrondissement, qui en dressera procès-verbal ; et si le dépositaire est une personne publique, cette copie sera par lui mise au rang de ses minutes pour en tenir lieu jusqu'au renvoi de la pièce, et il pourra en délivrer des grosses ou expéditions, en faisant mention du procès-verbal.

Néanmoins, si la pièce se trouve faire partie d'un registre, de manière à ne pouvoir en être momentanément distraite, le tribunal pourra, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la formalité établie par le présent article (*d*). — **C.** 1317. — **Pr.** 203, 245. — **T. Cr.** 1er, art. 42.

456. Les écritures privées peuvent aussi être produites pour pièces de comparaison, et être admises à ce titre, si les parties intéressées les reconnaissent.

Néanmoins les particuliers qui, même de leur aveu, en sont possesseurs, ne peuvent être immédiatement contraints à les remettre ; mais si, après avoir été cités devant le tribunal saisi pour faire cette remise ou déduire les motifs de leur refus, ils succombent, l'arrêt ou le jugement pourra ordonner

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* XII, *du Faux.*

ART. 3. Tout dépositaire public, et même tout particulier dépositaire de pièces arguées de faux, sera tenu, sous peine d'amende et de prison, de les remettre sur l'ordre qui en sera donné par écrit par le directeur du jury, lequel lui servira de décharge envers tous ceux qui ont intérêt à la pièce.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 528. Tout dépositaire public ou particulier de pièces arguées de faux est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de les remettre, sur l'ordre qui en est donné par écrit par le directeur du jury, ou, dans le cas de l'article 143, par le juge de paix. — Cet ordre lui sert de décharge envers tous ceux qui ont intérêt à la pièce.

(*b*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* XII, *du Faux.*

ART. 4. Les pièces qui pourront être fournies pour servir de comparaison, seront signées et paraphées à toutes les pages par le greffier, par le directeur du jury et par le plaignant ou dénonciateur, ou leur fondé de procuration spéciale, ainsi que par l'accusé, au moment de la comparution.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 529. Les pièces qui peuvent être fournies pour servir de comparaison, sont signées et paraphées à toutes les pages par le greffier, par le directeur du jury, ou, dans le cas de l'article 143, par le juge de paix et par le plaignant ou dénonciateur, ou son fondé de procuration spéciale, ainsi que par le prévenu au moment de sa comparution ; le tout à peine de nullité.

(*c*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* XII, *du Faux.*

ART. 5. Les dépositaires publics seuls pourront être contraints à fournir les pièces de comparaison qui seraient en leur possession, sur l'ordre par écrit du directeur du jury, qui leur servira de décharge envers ceux qui pourraient avoir intérêt à la pièce.

NOTA. L'article 530 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV statue de même.

(*d*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* XII, *du Faux.*

ART. 6. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en sera donné une copie collationnée, laquelle sera signée par le juge de paix du lieu.

NOTA. L'article 531 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV statue de même.

qu'ils y seront contraints par corps (a). — Pr. 200. — T. Cr. 1er, art. 42, 71 1° 2° 5°. — T. Cr. 2e, art. 6.

457. Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils la parapheront et la signeront; et s'ils ne peuvent signer, le procès-verbal en fera mention (b). — Pr. 212, 234.

458. Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par l'une des parties, elle sommera l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce (c). — I. Cr. 459 s. — Pr. 215, 427.

459. La pièce sera rejetée du procès, si la partie déclare qu'elle ne veut pas s'en servir, ou si, dans le délai de huit jours, elle ne fait aucune déclaration ; et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant la cour ou le tribunal saisi de l'affaire principale (d). — C. 1319. — Pr. 217 s.

460. Si la partie qui a argué de faux la pièce soutient que celui qui l'a produite est l'auteur ou le complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux soit vivant, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites.

Si le procès est engagé au civil, il sera sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux.

S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la cour ou le tribunal saisi est tenu de décider préalablement, et après avoir entendu l'officier chargé du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir (e). — I. Cr. 448 s., 637. — Pr. 240, 250, 427.

461. Le prévenu ou l'accusé pourra être requis de produire et de former un corps d'écriture; en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fera mention (f). — Pr. 206.

(a) ORD. *juil. 1737, sur le faux principal et le faux incident, et la reconnaissance des écritures et signatures en matière criminelle, tit. 1er.*

ART. 14. — Pr. 200 *note.*

(b) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* XII, *du Faux.*

ART. 7. Lorsque les témoins s'expliqueront sur une pièce du procès, ils seront tenus de la parapher.

NOTA. L'article 532 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV dispose de même.

(c) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* XII, *du Faux.*

ART. 8. Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par une des parties, elle sommera l'autre partie de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

NOTA. L'article 533 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV statue de même.

(d) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* XII, *du Faux.*

ART. 9. Si la partie déclare qu'elle ne veut pas se servir de la pièce, elle sera rejetée du procès, et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

10. Dans le cas où la partie déclarerait qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie civilement devant le tribunal saisi de l'affaire principale.

NOTA. Les articles 534 et 535 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV reproduisent ces deux articles.

(e) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* XII, *du Faux.*

ART. 11. Mais, si la partie qui a argué de faux la pièce, soutient que celui qui l'a produite est l'auteur du faux, l'accusation sera suivie criminellement dans les formes ci-dessus prescrites : il sera sursis au jugement du procès jusqu'après le jugement de l'accusation de faux.

NOTA. L'article 536 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV dispose de même.

(f) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* XII, *du Faux.*

ART. 13. L'officier public poursuivant, ainsi que le plaignant ou dénonciateur, pourront présenter au jury d'accusation et à celui de jugement, toutes les pièces et preuves de faux; mais l'accusé ne pourra être contraint à en produire ou en fabriquer aucune.

NOTA. L'article 538 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV dispose de même.

462. Si une cour ou un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur la personne qui l'a commis, l'officier chargé du ministère public ou le président transmettra les pièces au substitut du procureur général près le juge d'instruction, soit du lieu où le délit paraîtra avoir été commis, soit du lieu où le prévenu pourra être saisi, et il pourra même délivrer le mandat d'amener (*a*).—**I. Cr.** 23, 29, 449 —**Pr.** 239. —**T. Cr.** 1er, art. 71 3°.

463. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui aura connu du faux ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal.

Les pièces de comparaison seront renvoyées dans les dépôts d'où elles auront été tirées, ou seront remises aux personnes qui les auront communiquées; le tout dans le délai de quinzaine à compter du jour de l'arrêt ou du jugement, à peine d'une amende de cinquante francs contre le greffier (*b*).— **I. Cr.** 454-456. —**C.** 1317. —**Pr.** 241 s.

464. Le surplus de l'instruction sur le faux se fera comme sur les autres délits, sauf l'exception suivante.

Les présidens des cours d'assises (*c*), les procureurs généraux ou leurs substituts, les juges d'instruction et les juges de paix, pourront continuer, hors de leur ressort, les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers royaux, de faux billets de la banque de France ou des banques de départemens.

La présente disposition a lieu également pour le crime de fausse monnaie, ou de contrefaçon du sceau de l'État (*d*).—**I. Cr.** 5, 6.—**T. Cr.** 1er, art. 88.

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* XII, *du Faux.*

Art. 14. Si un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices qui conduisent à connaître l'auteur d'un faux, le président pourra d'office délivrer le mandat d'amener, et remplir à cet égard les fonctions d'officier de police.

Nota. L'article 539 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV dispose de même.

(*b*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* XII, *du Faux.*

Art. 15. Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, leur rétablissement, leur radiation ou réformation, seront ordonnés par le tribunal qui aura connu de l'affaire : les pièces de comparaison seront renvoyées sur-le-champ dans les dépôts dont elles ont été tirées.

Nota. L'article 540 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV statue de même.

(*c*) Ancien art... ou spéciales.—*Modifié.* **Ch.** 54.

(*d*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* XII, *du Faux.*

Art. 16. Dans tout le reste de la procédure, les règles prescrites dans les titres ci-dessus seront observées.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 541. Dans tout le reste de l'instruction, l'on procède sur le faux comme sur les autres délits, sauf les exceptions suivantes, qui sont particulières au crime de fausse monnaie.

542. Les directeurs de jury, les juges de paix, les commissaires de police, les agens municipaux et leurs adjoints sont autorisés à faire, en présence de deux citoyens domiciliés dans le canton, ou après les avoir requis de les assister, les ouvertures de portes et perquisitions nécessaires chez les personnes suspectes de fabrication ou distribution de fausse monnaie métallique ou autre, sur les dénonciations revêtues des caractères exigés par la loi, ou d'après les renseignemens que ces officiers ont pris d'office. — Ils sont également autorisés à saisir toutes pièces de conviction, et à faire mettre les prévenus en état d'arrestation. — L'agent du trésor public à Paris, et dans les départemens, les commissaires du pouvoir exécutif, tant près les administrations départementales et municipales que près les tribunaux, sont spécialement chargés de requérir ces recherches et perquisitions.

543. Les visites domiciliaires, qu'il y a lieu de faire, d'après l'article 542, sont précédées d'une ordonnance qui, conformément à l'article 359 de la constitution, désigne la présente loi comme autorisant ces visites, les personnes chez lesquelles elles doivent se faire, et leur objet.

544. Les directeurs du jury et les autres officiers désignés en l'article 542, qui ont commencé la recherche d'un délit de fabrication ou distribution de fausse monnaie métallique ou autre, la continuent et font, en se conformant à la loi, les visites nécessaires hors de leur ressort.

CHAPITRE II.

DES CONTUMACES.

465. Lorsqu'après un arrêt de mise en accusation, l'accusé n'aura pu être saisi, ou ne se présentera pas dans les dix jours de la notification qui en aura été faite à son domicile,

Ou lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il se sera évadé,

Le président de la cour d'assises (*a*), ou, en son absence, le président du tribunal de première instance, et, à défaut de l'un et de l'autre, le plus ancien juge de ce tribunal, rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter dans un nouveau délai de dix jours ; sinon, il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice des droits de citoyen, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera procédé contre lui, et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cette ordonnance fera de plus mention du crime et de l'ordonnance de prise de corps (*b*). — **I. Cr.** 231, 244, 466 s., 641. — **C.** 7, 27 s. — **T. Cr.** 1er, art. 42, 71 1° 2° 8°.

466. Cette ordonnance sera publiée à son de trompe ou de caisse, le dimanche suivant, et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle du maire, et à celle de l'auditoire de la cour d'assises.

Le procureur général ou son substitut adressera aussi cette ordonnance au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax (*c*). — **I. Cr.** 465. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2° 8°, 79.

(*a*) Ancien art... Le président de la cour d'assises ou celui de la cour spéciale, chacun dans les affaires de leur compétence respective, ou, en leur absence, le président du tribunal de première instance. — *Modifié.* **Ch.** 54.

(*b*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* IX.

Art. 1er. Si, sur l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter en justice, l'accusé ne comparaît pas dans la huitaine, et ne peut pas être saisi, le président du tribunal criminel rendra une ordonnance portant qu'il sera fait perquisition de sa personne, et que chaque citoyen est tenu d'indiquer l'endroit où il se trouve.

4. Huitaine après la dernière proclamation (**I. Cr.** 466 *note*), le président du tribunal rendra une seconde ordonnance, portant qu'un tel.... est déchu du titre de citoyen français, que toute action en justice lui est interdite pendant tout le temps de sa contumace, et qu'il va être procédé contre lui, malgré son absence. Cette ordonnance sera signifiée, proclamée et affichée au lieu et dans la même forme que dessus. — **I. Cr.** 466 *note*.

14. Tout accusé qui s'évadera des maisons d'arrêt ou de justice, sera regardé comme contumax, et il sera procédé contre lui ainsi qu'il vient d'être dit.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 462. Lorsque, sur une ordonnance de prise de corps ou de se représenter en justice, l'accusé n'a pu être saisi et ne se présente pas dans les dix jours de la notification qui en a été faite à son domicile ; — Lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il vient à s'évader ; — Ou enfin, lorsqu'après avoir été admis à caution, il ne se présente pas au jour fixé pour l'examen du procès ; — Le président du tribunal criminel rend une ordonnance portant qu'il sera fait perquisition de sa personne, et tout citoyen est tenu d'indiquer le lieu où il se trouve.

464. Le dixième jour après cette publication (**I. Cr.** 466 *note*, art. 463), le président du tribunal rend une seconde ordonnance portant qu'un tel est rebelle à la loi ; qu'en conséquence, il est déchu du titre et des droits de citoyen français ; que ses biens vont être et demeurent séquestrés au profit de la République, pendant tout le temps de sa contumace ; que toute action en justice lui est interdite pendant le même temps, et qu'il va être procédé contre lui malgré son absence.

(*c*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* IX.

Art. 2. Cette ordonnance (**I. Cr.** 465 *note*, art. 1), avec celle de prise de corps, sera affichée à la porte de l'accusé et à son domicile élu, ainsi qu'à la porte de l'auditoire pour ceux qui ne sont pas domiciliés ; elle sera également notifiée à ses cautions, s'il en a fourni.

467. Après un délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace (*a*). — **I. Cr.** 466.

468. Aucun conseil, aucun avoué, ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax.

Si l'accusé est absent du territoire européen de la France, ou s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses parens ou ses amis pourront présenter son excuse et en plaider la légitimité (*b*). — **I. Cr.** 469.

469. Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonnera qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens pendant un temps qui sera fixé, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux (*c*). — **I. Cr.** 465, 468.

470. Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affiche.

Après cette lecture, la cour, sur les conclusions du procureur général ou de son substitut, prononcera sur la contumace.

Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la cour la déclarera nulle, et ordonnera qu'elle sera recommencée, à partir du plus ancien acte illégal.

Si l'instruction est régulière, la cour prononcera sur l'accusation et statuera sur les intérêts civils, le tout sans assistance ni intervention de jurés (*d*). — **I. Cr.** 231, 408, 465 s. — **C.** 1149, 1382.

3. Cette ordonnance sera proclamée dans les lieux ci-dessus énoncés pendant deux dimanches consécutifs; passé ce temps, les biens de l'accusé seront saisis.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 463. Cette ordonnance (**I. Cr.** 465 *note*, art. 462), et celle de prise de corps ou de se représenter en justice sont publiées, le décadi suivant, à son de trompe ou de caisse, et affichées à la porte du domicile de l'accusé, ainsi qu'à celle de son domicile élu; ou, s'il n'est pas domicilié, à celle de l'auditoire du tribunal criminel; — Elles sont également notifiées à ses cautions, s'il en a fourni; — Le tout à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif.

465. Dans le jour suivant, cette ordonnance (**I. Cr.** 465 *note*, art. 464) est adressée, par le commissaire du pouvoir exécutif, au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax; — Elle est en outre publiée, affichée et notifiée, sans aucun délai, aux lieux indiqués par l'article 463.

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* IX.

Art. 5. Après un nouveau délai de quinzaine, le procès sera continué dans la forme qui est prescrite pour les accusés présens, à l'exception toutefois que les dépositions de témoins reçues par écrit seront lues aux jurés qui auront été tirés au sort.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 466. Après un nouveau délai de dix jours, le procès est continué dans la forme prescrite pour les accusés présens, sauf les exceptions ci-après.

(*b*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* IX.

Art. 6. Aucun conseil ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumax sur le fond de l'affaire seulement. S'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, il enverra son excuse, dont la légitimité pourra être plaidée par ses amis, et sera décidée par le tribunal.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 467. Aucun conseil ou fondé de pouvoir ne peut se présenter pour défendre l'accusé contumax, soit sur les faits, soit sur l'application de la loi, soit sur la forme de la procédure. — Seulement, s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, il peut envoyer son excuse et en faire plaider la légitimité par un fondé de pouvoir. — Ses parens et ses amis ont la même faculté, en justifiant de son absence hors du territoire continental de la République, en vertu de passeport régulier, avant les premières poursuites faites contre lui.

(*c*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* IX.

Art. 7. Dans le cas où le tribunal trouverait l'excuse légitime, il ordonnera qu'il sera sursis à l'examen et au jugement pendant un temps qu'il fixera, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 468. Si le tribunal trouve l'excuse légitime, il ordonne qu'il sera sursis au jugement de l'accusé et au séquestre de ses biens, pendant un temps qu'il fixe, eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

(*d*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 469. Après la lecture de l'acte d'ac-

471. Si le contumax est condamné, ses biens seront, à partir de l'exécution de l'arrêt, considérés et régis comme biens d'absent ; et le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace. — **I. Cr.** 476, 641. — **C.** 27, 28 *et les notes*, 120 s.

472. (*Ainsi modifié* : Loi du 2 janvier 1850.) Extrait du jugement de condamnation sera, dans les huit jours de la prononciation, à la diligence du procureur général ou de son substitut, inséré dans l'un des journaux du département du dernier domicile du condamné.

Il sera affiché, en outre, à la porte 1° de ce dernier domicile ; 2° de la maison commune du chef-lieu d'arrondissement où le crime a été commis ; 3° du prétoire de la cour d'assises.

Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé au directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines du domicile du contumax.

Les effets que la loi attache à l'exécution par effigie seront produits à partir de la date du dernier procès-verbal constatant l'accomplissement de la formalité de l'affiche prescrite par le présent article (*a*). — **I. Cr.** 466. — **C.** 27. — **T. Cr.** 1er, art. 44.

473. Le recours en cassation ne sera ouvert contre les jugemens de contumace qu'au procureur général et à la partie civile en ce qui la regarde (*b*). — **I. Cr.** 373 s., 416 s.

474. En aucun cas la contumace d'un accusé ne suspendra ni ne retardera de plein droit l'instruction à l'égard de ses coaccusés présens.

La cour pourra ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction, lorsqu'ils seront réclamés par les propriétaires ou ayant-droit. Elle pourra aussi ne l'ordonner qu'à charge de représenter, s'il y a lieu.

Cette remise sera précédée d'un procès-verbal de description dressé par le greffier, à peine de cent francs d'amende (*c*).

475. Durant le séquestre, il peut être accordé des secours à la femme, aux enfans, au père ou à la mère de l'accusé, s'ils sont dans le besoin.

Ces secours sont réglés par l'autorité administrative (*d*). — **I. Cr.** 465, 471.

cusation, des ordonnances mentionnées dans les articles 462 et 464 (**I. Cr.** 465 *note*), et des procès-verbaux dressés pour en constater la proclamation et l'affiche, le président, après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif, prend l'avis des juges sur la régularité ou sur l'irrégularité de l'instruction faite contre l'accusé.

470. Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, le tribunal la déclare nulle, et ordonne qu'elle sera recommencée, à partir du plus ancien acte qui est jugé illégal.

471. Si l'instruction est régulière, le tribunal ordonne que les pièces et les déclarations écrites des témoins entendus devant l'officier de police judiciaire, devant le directeur du jury et devant le président du tribunal criminel, seront lues publiquement aux jurés. — Les témoins, dans ce cas, ne déposent point oralement.

(*a*) Ancien art. 472. Extrait du jugement de condamnation sera, dans les trois jours de la prononciation, à la diligence du procureur général ou de son substitut, affiché par l'exécuteur des jugemens criminels à un poteau qui sera planté au milieu de l'une des places publiques de la ville chef-lieu de l'arrondissement où le crime aura été commis. — Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé au directeur des domaines et droits d'enregistrement du domicile du contumax.

Voyez en outre, **L.** 16-29 sept. 1791, 2e part., tit. IX, art. 8, et C. D. P. 3 brum. an IV, art. 472.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *octobre* 1795].

Art 473. Le recours en cassation n'est ouvert contre les jugemens par contumace qu'au commissaire du pouvoir exécutif.

(*c*) *Voyez* l'article 474 du code des délits et des peines du 3 brumaire an IV.

(*d*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* IV.

Art. 13. Pendant tout le temps de la contumace, le produit des biens de l'accusé sera versé dans la caisse du district ; néanmoins, s'il a une femme et des enfans, ou un père et une mère dans le besoin, ils pourront

476. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement rendu par contumace et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps ou de se représenter, seront anéantis de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme ordinaire.

Si cependant la condamnation par contumace était de nature à emporter la mort civile, et si l'accusé n'a été arrêté ou ne s'est représenté qu'après les cinq ans qui ont suivi l'exécution du jugement de contumace, ce jugement, conformément à l'article 30 du Code civil, conservera, pour le passé, les effets que la mort civile aurait produits dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq ans jusqu'au jour de la comparution de l'accusé en justice (*a*). — **I. Cr.** 477, 635, 641. — **C.** 27, 29, 31, 32.

477. Dans les cas prévus par l'article précédent, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même délit seront lues à l'audience : il en sera de même de toutes les autres pièces qui seront jugées par le président être de nature à répandre la lumière sur le délit et les coupables (*b*).

478. Le contumax qui, après s'être représenté, obtiendrait son renvoi de l'accusation, sera toujours condamné aux frais occasionnés par sa contumace (*c*). — **I. Cr.** 268, 317, 512.

demander, sur les biens personnels de l'accusé, la distraction à leur profit d'une somme, laquelle sera fixée par le tribunal civil.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 475. — **C.** 28 *note* A.

(*a*) Ord. *criminelle, août* 1670, *tit.* XVII.

Art. 18. — **C.** 29 *note*.

L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* IX.

Art. 9. L'accusé contumax pourra en tout temps se représenter, en se constituant prisonnier, et donnant connaissance au président de sa comparution : de ce jour, tous jugement et procédures faits contre lui seront anéantis, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement nouveau ; il en sera de même s'il est repris et arrêté.

10. Il rentrera également dans tous ses droits civils, à compter de ce jour ; ses biens lui seront rendus, ainsi que les fruits de ceux qui auront été saisis, à la déduction des frais de régie et de ceux du procès.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 476. Si l'accusé se constitue prisonnier, ou s'il est pris et arrêté, le jugement rendu et les procédures faites contre lui depuis l'ordonnance de prise de corps, sont anéantis de plein droit, et il est procédé à son égard dans la forme ordinaire.

(*b*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* IX.

Art. 11. Il sera de nouveau procédé à l'examen et au jugement de l'accusé contumax qui se sera représenté, ou qui aura été repris : néanmoins les dépositions écrites des témoins décédés pendant son absence seront lues au jury, qui aura tel égard que de raison à cette circonstance.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 477. Néanmoins les dépositions écrites des témoins décédés pendant son absence seront lues aux jurés, qui y ont tel égard que de raison, en observant toujours que les preuves écrites ne sont point la règle unique de leur décision, et qu'elles ne leur servent que de renseignemens.

(*c*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* IX.

Art. 12. Dans le cas même d'absolution, l'accusé qui a été contumax pourra être condamné, par forme de correction, à garder prison pendant huit jours ; le juge pourra aussi lui faire en public une réprimande pour avoir douté de la justice et de la loyauté de ses concitoyens.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 479. Dans le cas même d'absolution, l'accusé qui a été contumax est condamné, par forme de correction, à garder prison pendant une décade : le juge lui fait en public une réprimande pour avoir douté de la justice et de la loyauté de ses concitoyens, et il ne lui est accordé aucun recours contre son dénonciateur.

CHAPITRE III.

DES CRIMES COMMIS PAR DES JUGES, HORS DE LEURS FONCTIONS ET DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

SECTION PREMIÈRE.

De la poursuite et instruction contre des Juges, pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions.

479. Lorsqu'un juge de paix, un membre de tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, sera prévenu d'avoir commis hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la cour royale le fera citer devant cette cour, qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel (*a*). — **I. Cr.** 144, 179. — **P.** 9. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2°. — Supp. *Cours et tribunaux*, **L.** 20 avril 1810, art. 10 ; DÉCR. 6 juillet 1810, art. 4.

480. S'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, le procureur général près la cour royale et le premier président de cette cour désigneront, le premier, le magistrat qui exercera les fonctions d'officier de police judiciaire ; le second, le magistrat qui exercera les fonctions de juge d'instruction. — **P.** 7, 8.

481. Si c'est un membre de cour royale, ou un officier exerçant près d'elle le ministère public, qui soit prévenu d'avoir commis un délit ou un crime hors de ses fonctions, l'officier qui aura reçu les dénonciations ou les plaintes sera tenu d'en envoyer de suite des copies au ministre de la justice, sans aucun retard de l'instruction, qui sera continuée comme il est précédemment réglé, et il adressera pareillement au ministre une copie des pièces (*b*). — **I. Cr.** 482. — **T. Cr.** 1er, art. 42.

482. Le ministre de la justice transmettra les pièces à la cour de cassation, qui renverra l'affaire, s'il y a lieu, soit à un tribunal de police correctionnelle, soit à un juge d'instruction, pris l'un et l'autre hors du ressort de la cour à laquelle appartient le membre inculpé.

S'il s'agit de prononcer la mise en accusation, le renvoi sera fait à une autre cour royale. — **I. Cr.** 480 *et la note*. — Supp. *Cours et tribunaux*, **L.** 20 avril 1810, art. 10, 18.

SECTION II.

De la poursuite et instruction contre des Juges et Tribunaux autres que les Membres de la Cour de cassation, les Cours royales et les Cours d'assises, pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions.

483. Lorsqu'un juge de paix ou de police, ou un juge faisant partie d'un tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, un membre de tribu-

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 289. Si un directeur du jury s'est rendu coupable, même hors de l'exercice de ses fonctions, d'un délit dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, l'accusateur public le fait citer au tribunal criminel qui prononce comme dans le cas de l'article 285. — **I. Cr.** 483 *note*.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 297. Si le président du tribunal criminel ou l'accusateur public se rendent, même hors de l'exercice de leurs fonctions, coupables d'un délit emportant une peine au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement, le plus âgé des présidents du tribunal civil est

nal correctionnel ou de première instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces juges ou tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé comme il est dit à l'article 479 (*a*). — **Pr.** 505 s. — **P.** 185.

484. Lorsque des fonctionnaires de la qualité exprimée en l'article précédent seront prévenus d'avoir commis un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur du Roi seront immédiatement remplies par le premier président et le procureur général près la cour royale, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres officiers qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à cet effet.

Jusqu'à cette délégation, et dans le cas où il existerait un corps de délit, il pourra être constaté par tout officier de police judiciaire; et pour le surplus de la procédure, on suivra les dispositions générales du présent Code (*b*). — **I. Cr.** 22 s., 61 s. — **P.** 7, 8, 121, 126, 183.

485. Lorsque le crime commis dans l'exercice des fonctions et emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave sera imputé, soit à un tribunal entier de commerce, correctionnel ou de première instance, soit individuellement à un ou plusieurs membres des cours royales, et aux procureurs généraux et substituts près ces cours, il sera procédé comme il suit. — **I. Cr.** 484, 486 s.

486. Le crime sera dénoncé au ministre de la justice, qui donnera, s'il y a lieu, ordre au procureur général près la cour de cassation, de le poursuivre sur la dénonciation.

Le crime pourra aussi être dénoncé directement à la cour de cassation par les personnes qui se prétendront lésées, mais seulement lorsqu'elles demanderont à prendre le tribunal ou le juge à partie, ou lorsque la dénonciation sera incidente à une affaire pendante à la cour de cassation. — **Pr.** 505 s.

487. Si le procureur général près la cour de cassation ne trouve pas dans les pièces à lui transmises par le ministre de la justice, ou produites par les parties, tous les renseignemens qu'il jugera nécessaires, il sera, sur son réquisitoire, désigné par le premier président de cette cour un de ses membres pour l'audition des témoins et tous autres actes d'instruction qu'il peut y avoir lieu de faire dans la ville où siége la cour de cassation. — **I. Cr.** 71 s., 487. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2°.

488. Lorsqu'il y aura des témoins à entendre ou des actes d'instruction

tenu de remplir à leur égard les fonctions d'officier de police judiciaire, et, s'il y a lieu, de directeur du jury.

298. S'il y a lieu de les mettre en jugement, il les renvoie devant le tribunal criminel de l'un des trois départemens les plus voisins, qu'ils choisissent, ou qui, sur leur refus de choisir, est désigné par le sort. Ce tribunal, si l'affaire est de nature à être jugée correctionnellement, remplit les fonctions de tribunal correctionnel, et prononce comme dans les cas des articles 285 et 289. — **I. Cr.** 279 *note*, 483 *note*.

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 285. Si un officier de police judiciaire s'est rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions, d'un délit dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, l'accusateur public le cite, par un mandat de comparution, devant le tribunal criminel qui, dans ce cas, prononce comme tribunal correctionnel, sans néanmoins qu'il puisse y avoir appel de ses jugemens.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 286. Si un officier de police judiciaire s'est rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions, d'un délit emportant peine afflictive ou infamante, l'accusateur public remplit à son égard les fonctions d'officier de police judiciaire, et, après avoir décerné contre lui les mandats d'amener et d'arrêt, il l'envoie devant le directeur du jury de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis.

à faire hors de là ville où siége la cour de cassation, le premier président de cette cour fera à ce sujet toutes délégations nécessaires à un juge d'instruction, même d'un département ou d'un arrondissement autres que ceux du tribunal ou du juge prévenu. — **I. Cr.** 84. — **T. Cr.** 1er, art. 88.

489. Après avoir entendu les témoins et terminé l'instruction qui lui aura été déléguée, le juge d'instruction mentionné en l'article précédent renverra les procès-verbaux et les autres actes, clos et cachetés, au premier président de la cour de cassation.—**I. Cr.** 85.—**T. Cr.** 1er, art. 59.

490. Sur le vu, soit des pièces qui auront été transmises par le ministre de la justice, ou produites par les parties, soit des renseignemens ultérieurs qu'il se sera procurés, le premier président décernera, s'il y a lieu, le mandat de dépôt.

Ce mandat désignera la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être déposé. — **I. Cr.** 95, 97 s., 500, 603, 608 s. — **T. Cr.** 1er, art. 71 4°.

491. Le premier président de la cour de cassation ordonnera de suite la communication de la procédure au procureur général, qui, dans les cinq jours suivans, adressera à la section des requêtes son réquisitoire contenant la dénonciation du prévenu. —**I. Cr.** 492 s.

492. Soit que la dénonciation portée à la section des requêtes ait été, ou non, précédée d'un mandat de dépôt, cette section y statuera, toutes affaires cessantes.

Si elle la rejette, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu.

Si elle l'admet, elle renverra le tribunal ou le juge prévenu devant les juges de la section civile, qui prononceront sur la mise en accusation.—**I. Cr.** 493.—**T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2°. — Supp. *Cours et tribunaux*, **L.** 27 vent. an VIII, art. 80.

493. La dénonciation incidente à une affaire pendante à la cour de cassation sera portée devant la section saisie de l'affaire; et si elle est admise, elle sera renvoyée de la section criminelle ou de celle des requêtes à la section civile, et de la section civile à celle des requêtes.—**I. Cr.** 496 s.

494. Lorsque, dans l'examen d'une demande en prise à partie ou de toute autre affaire, et sans qu'il y ait de dénonciation directe ni incidente, l'une des sections de la cour de cassation apercevra quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement un tribunal ou un juge de la qualité exprimée en l'article 479, elle pourra d'office ordonner le renvoi conformément à l'article précédent.—**I. Cr.** 485, 495.—**Pr.** 505 s.—Supp. *Cours et tribunaux*, **L.** 27 vent. an VIII, art. 82.

495. Lorsque l'examen d'une affaire portée devant les sections réunies donnera lieu au renvoi d'office exprimé dans l'article qui précède, ce renvoi sera fait à la section civile.

496. Dans tous les cas, la section à laquelle sera fait le renvoi sur dénonciation ou d'office, prononcera sur la mise en accusation.

Son président remplira les fonctions que la loi attribue aux juges d'instruction. —**I. Cr.** 61 s., 497 s. — Supp. *Cours et tribunaux*, **L.** 27 vent. an VIII, art. 82.

497. Ce président pourra déléguer l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus à un autre juge d'instruction, pris même hors de l'arrondissement et du département où se trouvera le prévenu.— **I. Cr.** 84, 488. — **T. Cr.** 1er, art. 88.

498. Le mandat d'arrêt que délivrera le président désignera la maison

d'arrêt dans laquelle le prévenu devra être conduit.—**I. Cr.** 96 s., 490, 603, 608 s.

499. La section de la cour de cassation, saisie de l'affaire, délibérera sur la mise en accusation, en séance non publique; les juges devront être en nombre impair.

Si la majorité des juges trouve que la mise en accusation ne doit pas avoir lieu, la dénonciation sera rejetée par un arrêt, et le procureur général fera mettre le prévenu en liberté.—**I. Cr.** 223, 225, 229.

500. Si la majorité des juges est pour la mise en accusation, cette mise en accusation sera prononcée par un arrêt, qui portera en même temps ordonnance de prise de corps.

En exécution de cet arrêt, l'accusé sera transféré dans la maison de justice de la cour d'assises qui sera désignée par celle de cassation dans l'arrêt même. — **I. Cr.** 231 s., 603, 608 s. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 5°. — **T. Cr.** 2e, art. 6. — Supp. *Cours et tribunaux*, **L.** 27 vent. an VIII, art. 81.

501. L'instruction ainsi faite devant la cour de cassation ne pourra être attaquée quant à la forme.

Elle sera commune aux complices du tribunal ou du juge poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires. — **I. Cr.** 226 s.— **P.** 59 s.

502. Seront au surplus observées les autres dispositions du présent Code qui ne sont pas contraires aux formes de procéder prescrites par le présent chapitre.

503. Lorsqu'il se trouvera dans la section criminelle saisie du recours en cassation dirigé contre l'arrêt de la cour d'assises à laquelle l'affaire aura été renvoyée, des juges qui auront concouru à la mise en accusation dans l'une des autres sections, ils s'abstiendront.

Et néanmoins, dans le cas d'un second recours qui donnera lieu à la réunion des sections, tous les juges pourront en connaître.

CHAPITRE IV.

DES DÉLITS CONTRAIRES AU RESPECT DU AUX AUTORITÉS CONSTITUÉES.

504. Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistans donneront des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt: il sera fait mention de cet ordre dans le procès-verbal; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures (*a*). — **I. Cr.** 505 s., 509. — **Pr.** 89. — **P.** 222 s.

505 Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou voies de fait

(*a*) C. B. *P.* 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 556. Si un ou plusieurs assistans interrompent le silence, donnent des signes publics d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit au jugement, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement des huissiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, le président leur enjoint de se retirer. — En cas de refus d'obéir à cette injonction, les réfractaires sont saisis aussitôt, et déposés, sur le seul ordre du président, conçu de la manière prescrite par l'article 71 (**I. Cr.** 96 *note*), dans la maison d'arrêt, où ils demeurent vingt-quatre heures.

donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir :

Celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou juge qu'elles émanent ;

Et celles de police correctionnelle, à la charge de l'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à appel, ou par un juge seul (*a*). — **I. Cr.** 181, 199 s. — **Pr.** 91. — **P.** 222 s.

506. S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un juge seul, ou d'un tribunal sujet à appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant les juges compétens. — **I. Cr.** 29, 505 *note*, 509. — **Pr.** 92. — **P.** 222 s.

507. A l'égard des voies de fait qui auraient dégénéré en crimes, ou de tous autres crimes flagrans et commis à l'audience de la cour de cassation, d'une cour royale ou d'une cour d'assises (*b*), la cour procédera au jugement de suite et sans désemparer.

Elle entendra les témoins, le délinquant et le conseil qu'il aura choisi ou qui lui aura été désigné par le président ; et, après avoir constaté les faits et ouï le procureur général ou son substitut, le tout publiquement, elle appliquera la peine par un arrêt qui sera motivé. — **I. Cr.** 505 *note*, 508. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2°.

508. Dans le cas de l'article précédent, si les juges présens à l'audience sont au nombre de cinq ou de six, il faudra quatre voix pour opérer la condamnation.

S'ils sont au nombre de sept, il faudra cinq voix pour condamner.

Au nombre de huit et au-delà, l'arrêt de condamnation sera prononcé aux trois quarts des voix, de manière toutefois que, dans le calcul de ces trois quarts, les fractions, s'il s'en trouve, soient appliquées en faveur de l'absolution.

509. Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'article 504 ; et, après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit, et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétens (*c*). — **I. Cr.** 506.

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 557. Si quelques mauvais citoyens osaient outrager les juges, accusateurs publics, accusateurs nationaux, commissaires du pouvoir exécutif, greffiers ou huissiers, dans l'exercice de leurs fonctions, le président fait à l'instant saisir les coupables, et les fait déposer dans la maison d'arrêt. L'ordre qu'il donne à cet effet est conçu comme dans le cas de l'article précédent. — Dans les vingt-quatre heures suivantes, le tribunal les condamne, par forme de punition corporelle, à un emprisonnement qui ne peut excéder huit jours.

558. Si les outrages, par leur nature ou les circonstances, méritent une peine plus forte, les prévenus sont renvoyés à subir, devant les officiers compétens, les épreuves de l'instruction correctionnelle ou criminelle, telles qu'elles sont réglées par les titres précédens.

(*b*) ANCIEN ART... ou spéciale. — *Modifié*. Ch. 54.

(*c*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 559. Les administrations départementales et municipales, lorsqu'il se trouve dans le lieu de leurs séances des assistans qui n'en sont pas membres, y exercent les mêmes fonctions de police que celles attribuées aux juges. — Après avoir fait saisir les perturbateurs, aux termes des articles 556 et 557 ci-dessus (**I. Cr.** 504 *note*, 505 *note*), les membres de ces administrations dressent procès-verbal du délit, et l'envoient à l'officier de police judiciaire.

CHAPITRE V.

DE LA MANIÈRE DONT SERONT REÇUES, EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE, LES DÉPOSITIONS DES PRINCES ET DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT.

510. Les princes ou princesses du sang royal, les grands dignitaires et le ministre de la justice, ne pourront jamais être cités comme témoins, même pour les débats qui ont lieu en présence du jury, si ce n'est dans le cas où le Roi, sur la demande d'une partie et le rapport du ministre de la justice, aurait, par une ordonnance spéciale, autorisé cette comparution.—**I. Cr.** 80, 317, 511 s., 514 *note* A.

511. Les dépositions des personnes de cette qualité seront, sauf l'exception ci-dessus prévue, rédigées par écrit et reçues par le premier président de la cour royale, si les personnes dénommées en l'article précédent résident ou se trouvent au chef-lieu d'une cour royale; sinon par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel elles auraient leur domicile, ou se trouveraient accidentellement.

Il sera, à cet effet, adressé par la cour ou le juge d'instruction saisi de l'affaire, au président ci-dessus nommé, un état des faits, demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

Ce président se transportera aux demeures des personnes dont il s'agit, pour recevoir leurs dépositions —**I. Cr.** 514 *note* A. — **T. Cr.** 1er, art. 88.

512. Les dépositions ainsi reçues seront immédiatement remises au greffe, ou envoyées closes et cachetées à celui de la cour ou du juge requérant, et communiquées sans délai à l'officier chargé du ministère public.

Dans l'examen devant le jury, elles seront lues publiquement aux jurés et soumises aux débats, sous peine de nullité. — **I. Cr.** 514 *note* A, 516.

513. Dans le cas où le Roi aurait ordonné ou autorisé la comparution de quelques-unes des personnes ci-dessus désignées devant le jury, l'ordonnance désignera le cérémonial à observer à leur égard. — **I. Cr** 510.

514. A l'égard des ministres autres que le ministre de la justice, des grands officiers de la couronne, conseillers d'État chargés d'une partie dans l'administration publique, généraux en chef actuellement en service, ambassadeurs ou autres agens du Roi accrédités près les cours étrangères, il sera procédé comme il suit :

Si leur déposition est requise devant la cour d'assises, ou devant le juge d'instruction du lieu de leur résidence ou de celui où ils se trouveraient accidentellement, ils devront la fournir dans les formes ordinaires.

S'il s'agit d'une déposition relative à une affaire poursuivie hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions et de celui où ils se trouveraient accidentellement, et si cette déposition n'est pas requise devant le jury, le président ou le juge d'instruction saisi de l'affaire adressera à celui du lieu où résident ces fonctionnaires à raison de leurs fonctions, un état des faits, demandes et questions, sur lesquels leur témoignage est requis.

S'il s'agit du témoignage d'un agent résidant auprès d'un gouvernement étranger, cet état sera adressé au ministre de la justice, qui en fera le ren-

voi, sur les lieux, et désignera la personne qui recevra la déposition (1). — I. Cr. 511, 515 s. (a).

515. Le président ou le juge d'instruction auquel sera adressé l'état mentionné en l'article précédent, fera assigner le fonctionnaire devant lui, et recevra sa déposition par écrit. — I. Cr. 514 *et les notes.*

516. Cette déposition sera envoyée close et cachetée au greffe de la cour ou du juge requérant, communiquée et lue, comme il est dit en l'article 512, et sous les mêmes peines. — I. Cr. 514 *et les notes,* 515.

517. Si les fonctionnaires de la qualité exprimée dans l'article 514 sont cités à comparaître comme témoins devant un jury assemblé hors du lieu où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou de celui où ils se trouveraient accidentellement, ils pourront en être dispensés par une ordonnance du Roi.

Dans ce cas ils déposeront par écrit, et l'on observera les dispositions prescrites par les articles 514, 515 et 516.

(1) Décr. 4 *mai* 1812, *relatif au cas de citation en témoignage des ministres, des grands officiers de l'empire et autres principaux fonctionnaires de l'État.*

Art. 1er. Nos ministres ne pourront être entendus comme témoins, que dans le cas où, sur la demande du ministère public ou d'une partie, et sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, nous aurions, par un décret spécial, autorisé leur audition.

2. Le décret portant cette autorisation réglera en même temps la manière, dont nos ministres seront entendus, et le cérémonial à observer à leur égard.

3. Dans les affaires où les préfets auront agi en vertu de l'article 10 de notre Code d'instruction criminelle, si le bien de la justice exige qu'il leur soit demandé de nouveaux renseignemens, les officiers chargés de l'instruction leur demanderont ces renseignemens par écrit, et nos préfets seront tenus de les donner dans la même forme.

4. Dans les affaires autres que celles spécifiées au précédent article, si nos préfets ont été cités comme témoins, et qu'ils allèguent, pour s'en excuser, la nécessité de notre service, il ne sera pas donné de suite à la citation. — Dans ce cas, les officiers chargés de l'instruction, après qu'ils se seront entendus avec eux sur le jour et l'heure, viendront dans leur demeure pour recevoir leurs dépositions, et il sera procédé, à cet égard, ainsi qu'il est prescrit à l'article 516 de notredit Code.

5. Lorsque nos préfets, cités comme témoins, ne s'excuseront pas, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, ils seront reçus par un huissier à la première porte du palais de justice, introduits dans le parquet et placés sur un siége particulier. — Ils seront reconduits de la même manière qu'ils auront été reçus.

6. Les dispositions des deux articles précédens sont déclarées communes aux grands officiers de l'empire, aux présidens de notre conseil d'État, aux ministres d'État et conseillers d'État lorsqu'ils sont chargés d'une administration publique, à nos généraux actuellement en service, à nos ambassadeurs et autres agens diplomatiques près les cours étrangères.

(a) L. 20 *therm. an* IV [7 *août* 1796].

Art. 1er. Lorsqu'il y aura lieu de citer en témoignage, soit en matière civile, soit en matière criminelle, des membres du corps législatif, ou du directoire exécutif, ou des ministres de la république, ou ses agens auprès des nations étrangères, devant des tribunaux autres que ceux séant dans la commune où ils résident pour l'exercice de leurs fonctions, ou dans la commune où ils se trouveraient casuellement, le juge civil ou officier de police, ou directeur du jury, ou président du tribunal criminel, devant lesquels on voudra les produire en témoins, adresseront au juge civil ou directeur du jury du lieu de la résidence desdits représentans, directeurs, ministres et agens, un état des faits, demandes et questions sur lesquels les parties civiles, l'accusé ou l'accusateur public désirent leur témoignage. Les officiers de police et juges civils ou criminels auxquels cet état sera adressé, feront assigner devant eux lesdits représentans, directeurs, ministres et agens, et ils recevront leurs déclarations par écrit.

2. Ces déclarations seront envoyées, dûment scellées et cachetées, au greffe du tribunal requérant. En matière civile, elles seront communiquées aux parties. En matière criminelle, elles le seront à l'accusateur public, et à l'accusé, conformément aux articles 318 et 319 du Code des délits et des peines. — I. Cr. 303 *note.*

3. Dans l'examen du jury de jugement, ces déclarations seront lues publiquement; elles seront débattues par l'accusé et par ses conseils, et les jurés y auront tel égard que de raison.

Nota. Cet arrêté a été déclaré applicable aux membres du conseil d'État par l'arrêté du 14 germinal an VIII (4 avril 1800), aux membres du sénat conservateur et du tribunat, aux préfets, sous-préfets et maires, par l'arrêté du 7 therm. an IX (26 juillet 1801).

CHAPITRE VI.

DE LA RECONNAISSANCE DE L'IDENTITÉ DES INDIVIDUS CONDAMNÉS, ÉVADÉS ET REPRIS.

518. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, sera faite par la cour qui aura prononcé sa condamnation.

Il en sera de même de l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement, qui aura enfreint son ban et sera repris; et la cour, en prononçant l'identité, lui appliquera de plus la peine attachée par la loi à son infraction (*a*). — **I. Cr.** 519 s — **P.** 7, 8, 17, 32, 33.

519. Tous ces jugemens seront rendus sans assistance de jurés, après que la cour aura entendu les témoins appelés tant à la requête du procureur général qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier en a fait citer.

L'audience sera publique, et l'individu repris sera présent, à peine de nullité (*b*). — **I. Cr.** 316 s. — **Cons.** 81.

520. Le procureur général et l'individu repris pourront se pourvoir en cassation, dans la forme et dans le délai déterminés par le présent Code, contre l'arrêt rendu sur la poursuite en reconnaissance d'identité. — **I. Cr.** 373 s., 408 s.

CHAPITRE VII.

MANIÈRE DE PROCÉDER EN CAS DE DESTRUCTION OU D'ENLÈVEMENT DES PIÈCES OU DU JUGEMENT D'UNE AFFAIRE.

521. Lorsque, par l'effet d'un incendie, d'une inondation ou de toute autre cause extraordinaire, des minutes d'arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle et non encore exécutés, ou des procédures encore indécises, auront été détruites, enlevées, ou se trouveront égarées, et qu'il n'aura pas été possible de les rétablir, il sera procédé ainsi qu'il suit (*c*). — **I. Cr.** 552 s. — **P.** 254 s.

522. S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt, elle sera considérée comme minute, et en conséquence remise dans le dépôt destiné à la conservation des arrêts.

A cet effet, tout officier public ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de la remettre au greffe de la cour qui l'a rendu, sur l'ordre qui en sera donné par le président de cette cour. — **I. Cr.** 452.

(*a*) L. 22 *frim. an* VIII [13 *déc.* 1799].

Art. 1er. La reconnaissance de l'identité d'un individu condamné, évadé et repris, appartient au tribunal qui l'a jugé.

(*b*) L. 22 *frim. an* VIII [13 *déc.* 1799].

Art. 2. Cette reconnaissance se fait sans assistance des jurés, après que le tribunal a entendu les témoins appelés, tant à la requête du ministère public, qu'à celle de l'individu repris, si ce dernier le juge nécessaire, le tout en sa présence, et publiquement; sauf le recours au tribunal de cassation.

(*c*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 548. Lorsque, par l'effet d'un incendie, de l'invasion des ennemis de la république, ou de toute autre cause, des minutes de jugemens rendus pour ou contre des accusés, et non encore exécutés, ou des procédures criminelles encore indécises, ont été détruites, enlevées ou autrement égarées, et qu'il n'est pas possible de les rétablir dans leurs dépôts, il est procédé ainsi qu'il suit.

Cet ordre lui servira de décharge envers ceux qui auront intérêt à la pièce.

Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique de la minute détruite, enlevée ou égarée, aura la liberté, en la remettant dans le dépôt public, de s'en faire délivrer une expédition sans frais (*a*). — **C.** 1334 s. — **T. Cr.** 1er, art. 71 5°. — **T. Cr.** 2e, art. 6.

523. Lorsqu'il n'existera plus, en matière criminelle, d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, si la déclaration du jury existe encore en minute ou en copie authentique, on procédera, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement (*b*). — **I. Cr.** 524.

524. Lorsque la déclaration du jury ne pourra plus être représentée, ou lorsque l'affaire aura été jugée sans jurés, et qu'il n'en existera aucun acte par écrit, l'instruction sera recommencée, à partir du point où les pièces se trouveront manquer tant en minute qu'en expédition ou copie authentique (*c*). — **I. Cr.** 523.

TITRE CINQUIÈME.

DES RÉGLEMENS DE JUGES, ET DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

(Loi décrétée le 14 décembre 1808, promulguée le 24 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

DES RÉGLEMENS DE JUGES.

525. Toutes demandes en réglement de juges seront instruites et jugées sommairement et sur simples mémoires (*d*). — **I. Cr.** 526 s. — **Pr.** 363 s.

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 549. S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement, elle est considérée comme minute, et, en conséquence, remise dans le dépôt destiné à la conservation des jugemens.

550. A cet effet, tout officier public et tout individu dépositaire d'une expédition ou copie authentique d'un jugement, est tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de la remettre au greffe du tribunal de qui le jugement est émané, sur l'ordre qui en est donné par le président. — Cet ordre lui sert de décharge envers ceux qui ont intérêt à la pièce.

(*b*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 551. Lorsqu'il n'existe plus d'expédition ni de copie authentique du jugement, si la déclaration du jury qui l'a précédé existe encore en minute ou en copie authentique, on procède, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement.

(*c*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 552. Si, dans le même cas, la déclaration du jury ne peut plus être représentée, l'instruction du procès est recommencée, à partir du plus ancien acte qui s'est trouvé égaré et qu'on ne peut représenter ni en minute, ni en expédition ou copie authentique.

553. Dans le nouveau débat qui a eu lieu en conséquence du précédent article, il peut être produit des témoins, tant par l'accusateur public que par l'accusé, pour rendre compte des circonstances et du résultat de la déclaration du jury et du jugement égarés, sauf aux jurés à y avoir tel égard que de raison.

554. Dans tous les cas, et pour tous effets, le jugement de condamnation non exécuté, qui n'est représenté ni en minute ni en expédition ou copie authentique, est considéré comme n'ayant jamais existé ; et il ne peut servir de base pour prononcer la peine de récidive, déterminée par le livre *des Peines*.

(*d*) ORD. *août* 1737, *sur les évocations et réglemens de juges, tit.* II.

ART. 18. Les réglemens de juges seront instruits et jugés sommairement, en la forme prescrite par les réglemens sur les procédures qui se font en notre conseil.

526. Il y aura lieu à être réglé de juges par la cour de cassation, en matière criminelle, correctionnelle ou de police, lorsque des cours, tribunaux, ou juges d'instruction, ne ressortissant point les uns aux autres, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention (*a*). — **I. Cr.** 226, 227, 527, 540. — **Pr.** 363.

527. Il y aura lieu également à être réglé de juges par la cour de cassation, lorsqu'un tribunal militaire ou maritime, ou un officier de police militaire, ou tout autre tribunal d'exception, d'une part, une cour royale ou d'assises (*b*), un tribunal jugeant correctionnellement, un tribunal de police ou un juge d'instruction, d'autre part, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, ou de la même contravention. — **I. Cr.** 526. — **Pr.** 363.

528. Sur le vu de la requête et des pièces, la cour de cassation, section criminelle, ordonnera que le tout soit communiqué aux parties, ou statuera définitivement, sauf l'opposition. — **I. Cr.** 529 s. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2°.

529. Dans le cas où la communication serait ordonnée sur le pourvoi en conflit du prévenu, de l'accusé ou de la partie civile, l'arrêt enjoindra à l'un et à l'autre des officiers chargés du ministère public près les autorités judiciaires concurremment saisies, de transmettre les pièces du procès et leur avis motivé sur le conflit. — **I. Cr.** 528.

530. Lorsque la communication sera ordonnée sur le pourvoi de l'un de ces officiers, l'arrêt ordonnera à l'autre de transmettre les pièces et son avis motivé. — **I. Cr.** 528.

531. L'arrêt de *soit communiqué* fera mention sommaire des actes d'où naîtra le conflit, et fixera, selon la distance des lieux, le délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au greffe.

La notification qui sera faite de cet arrêt aux parties emportera de plein droit sursis au jugement du procès, et, en matière criminelle, à la mise en accusation, ou, si elle a déjà été prononcée, à la formation du jury dans les cours d'assises (*c*), mais non aux actes et aux procédures conservatoires ou d'instruction.

Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront présenter leurs moyens sur le conflit, dans la forme réglée par le chapitre II du titre III du présent livre pour le recours en cassation (*d*). — **I. Cr.** 416 s., 529, 550. — **Pr.** 364 s. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2°.

532. Lorsque, sur la simple requête, il sera intervenu arrêt qui aura statué sur la demande en réglement de juges, cet arrêt sera, à la diligence du procureur général près la cour de cassation, et par l'intermédiaire du

(*a*) ORD. *août 1737, sur les évocations et réglemens de juges, titre* III.

ART. 1er. Le réglement de juges aura lieu en matière criminelle, lorsque deux de nos cours, ou deux juridictions indépendantes l'une de l'autre, et non ressortissantes en la même cour, auront informé et décrété, pour raison du même fait, contre les mêmes parties.

(*b*) ANCIEN ART... ou spéciale. — *Modifié.* **Ch.** 54.

(*c*) ANCIEN ART... et à l'examen dans les cours spéciales. — *Modifié.* **Ch.** 54.

(*d*) ORD. *août 1737, sur les évocations et réglemens de juges, tit.* III.

ART. 2. Les lettres ou arrêts de réglement de juges porteront que l'instruction sera continuée en la juridiction qui sera commise par lesdites lettres ou arrêts jusqu'à jugement définitif exclusivement, en attendant que le réglement de juges ait été terminé et jugé; seront au surplus lesdites lettres et arrêts, expédiés en la même forme et manière, et avec les mêmes clauses qu'en matière civile. — *Voyez* titre II, art. 7, 8 et 9; **Pr.** 364 *note*, 365 *note*.

ministre de la justice, notifié à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le magistrat dessaisi.

Il sera notifié de même au prévenu ou à l'accusé, et à la partie civile, s'il y en a une. — **I. Cr.** 528, 538. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2°.

533. Le prévenu ou l'accusé et la partie civile pourront former opposition à l'arrêt dans le délai de trois jours, et dans les formes prescrites par le chapitre II du titre III du présent livre pour le recours en cassation. — **I. Cr.** 416, 534 s.

534. L'opposition dont il est parlé au précédent article entraînera de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'article 531.

535. Le prévenu qui ne sera pas en arrestation, l'accusé qui ne sera pas retenu dans la maison de justice, et la partie civile, ne seront point admis au bénéfice de l'opposition, s'ils n'ont antérieurement, ou dans le délai fixé par l'article 533, élu domicile dans le lieu où siége l'une des autorités judiciaires en conflit.

A défaut de cette élection, ils ne pourront non plus exciper de ce qu'il ne leur aurait été fourni aucune communication, dont le poursuivant sera dispensé à leur égard (*a*). — **I. Cr.** 68. — **C.** 111.

536. La cour de cassation, en jugeant le conflit, statuera sur tous les actes qui pourraient avoir été faits par la cour, le tribunal ou le magistrat qu'elle dessaisira.

537. Les arrêts rendus sur des conflits ne pourront pas être attaqués par la voie de l'opposition, lorsqu'ils auront été précédés d'un arrêt de *soit communiqué*, dûment exécuté. — **I. Cr.** 528 s.

538. L'arrêt rendu, ou après un *soit communiqué*, ou sur une opposition, sera notifié aux mêmes parties et dans la même forme que l'arrêt qui l'aura précédé. — **I. Cr.** 532, 537. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2°.

539. Lorsque le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public, ou la partie civile, aura excipé de l'incompétence d'un tribunal de première instance ou d'un juge d'instruction, ou proposé un déclinatoire, soit que l'exception ait été admise ou rejetée, nul ne pourra recourir à la cour de cassation pour être réglé de juges; sauf à se pourvoir devant la cour royale contre la décision portée par le tribunal de première instance ou le juge d'instruction, et à se pourvoir en cassation, s'il y a lieu, contre l'arrêt rendu par la cour royale (*b*). — **I. Cr.** 416.

540. Lorsque deux juges d'instruction ou deux tribunaux de première instance, établis dans le ressort de la même cour royale, seront saisis de la connaissance du même délit ou de délits connexes, les parties seront réglées de juges par cette cour, suivant la forme prescrite au présent chapitre, sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation

(*a*) Ord. *août 1737, sur les évocations et réglemens de juges, tit.* III.

Art. 4. Aucunes lettres ou arrêts de réglement de juges ne seront accordés en matière criminelle aux accusés contre lesquels il y aura un décret de prise de corps subsistant, s'ils ne sont actuellement prisonniers dans les prisons des juges qui auront rendu les décrets, ou des cours supérieures auxdits juges; et s'ils n'en rapportent l'écrou en bonne forme, et attesté par le juge ordinaire des lieux, en cas que l'accusé se soit remis dans d'autres prisons que celles desdites cours, lequel écrou sera signifié aux parties civiles, si aucune y a, ou à leurs procureurs, et à nos procureurs généraux, ou à leurs substituts, dans les juridictions royales dans lesquelles le procès sera pendant, ou aux procureurs des hauts justiciers, dans la justice desquels ils seront poursuivis; le tout à peine de nullité.

(*b*) Ord. *août 1737, sur les évocations et réglemens de juges, tit.* II.

Art. 19. — **Pr.** 363 *note* B.

Lorsque deux tribunaux de police simple seront saisis de la connaissance de la même contravention ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de juges par le tribunal auquel ils ressortissent l'un et l'autre; et s'ils ressortissent à différens tribunaux, elles seront réglées par la cour royale, sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation. — **I. Cr.** 226, 227, 526 s.

541. La partie civile, le prévenu ou l'accusé qui succombera dans la demande en réglement de juges qu'il aura introduite, pourra être condamné à une amende qui toutefois n'excédera point la somme de trois cents francs, dont moitié sera pour la partie. — **I. Cr.** 533. — **Pr.** 367.

CHAPITRE II.

DES RENVOIS D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

542. En matière criminelle, correctionnelle et de police, la cour de cassation peut, sur la réquisition du procureur général près cette cour, renvoyer la connaissance d'une affaire, d'une cour royale ou d'assises (*a*) à une autre, d'un tribunal correctionnel ou de police à un autre tribunal de même qualité, d'un juge d'instruction à un autre juge d'instruction, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime.

Ce renvoi peut aussi être ordonné sur la réquisition des parties intéressées, mais seulement pour cause de suspicion légitime. — **I. Cr.** 543 s. — **Pr.** 368 *et la note* 1.

543. La partie intéressée qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction, ne sera reçue à demander le renvoi qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à faire naître une suspicion légitime. — **I. Cr.** 544, 552. — **Pr.** 369.

544. Les officiers chargés du ministère public pourront se pourvoir immédiatement devant la cour de cassation, pour demander le renvoi pour cause de suspicion légitime; mais, lorsqu'il s'agira d'une demande en renvoi pour cause de sûreté publique, ils seront tenus d'adresser leurs réclamations, leurs motifs et les pièces à l'appui, au ministre de la justice, qui les transmettra, s'il y a lieu, à la cour de cassation.

545. Sur le vu de la requête et des pièces, la cour de cassation, section criminelle, statuera définitivement, sauf l'opposition, ou ordonnera que le tout soit communiqué. — **I. Cr.** 528 s.

546. Lorsque le renvoi sera demandé par le prévenu, l'accusé, ou la partie civile, et que la cour de cassation ne jugera à propos ni d'accueillir ni de rejeter cette demande sur-le-champ, l'arrêt en ordonnera la communication à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction saisi de la connaissance du délit, et enjoindra à cet officier de transmettre les pièces avec son avis motivé sur la demande en renvoi; l'arrêt ordonnera de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2°.

547. Lorsque la demande en renvoi sera formée par l'officier chargé du ministère public, et que la cour de cassation n'y statuera point définitivement, elle ordonnera, s'il y a lieu, que la communication sera faite aux parties, ou prononcera telle autre disposition préparatoire qu'elle jugera nécessaire. — **T. Cr.** 1er, art. 71 1° 2°

(*a*) Ancien art... ou spéciale. — *Modifié.* **Ch.** 54.

548. Tout arrêt qui, sur le vu de la requête et des pièces, aura définitivement statué sur une demande en renvoi, sera, à la diligence du procureur général près la cour de cassation et par l'intermédiaire du ministre de la justice, notifié, soit à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction dessaisi, soit à la partie civile, au prévenu ou à l'accusé en personne ou au domicile élu. — **I. Cr.** 532, 545. — **T. Cr.** 1er, art. 71, 1° et 2°.

549. L'opposition ne sera pas reçue, si elle n'est pas formée d'après les règles et dans le délai fixé au chapitre Ier du présent titre. — **I. Cr.** 533 s., 550.

550. L'opposition reçue emporte de plein droit sursis au jugement du procès, comme il est dit en l'article 531.

551. Les articles 525, 530, 531, 534, 535, 536, 537, 538 et 541, seront communs aux demandes en renvoi d'un tribunal à un autre.

552. L'arrêt qui aura rejeté une demande en renvoi n'exclura pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis. — **I. Cr.** 542, 543.

TITRE SIXIÈME.

DES COURS SPÉCIALES.

(Loi décrétée le 15 décembre 1808, promulguée le 25 du même mois.)

Art. 553-599. — *Abrogés.* **Ch.** 54 (1).

TITRE SEPTIÈME.

DE QUELQUES OBJETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET DE SURETÉ GÉNÉRALE.

(Loi décrétée le 16 décembre 1808, promulguée le 26 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉPOT GÉNÉRAL DE LA NOTICE DES JUGEMENS.

600. Les greffiers des tribunaux correctionnels et des cours d'assises (a) seront tenus de consigner, par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, professions, âge et résidences de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine : ce registre contiendra une notice sommaire de chaque affaire, et de la condam-

(1) Ce titre est devenu sans objet par suite de l'abolition des cours spéciales qui, conformément à l'article 54 de la Charte constitutionnelle, ne peuvent plus être rétablies.

(a) Ancien art... et spéciales. — *Modifié.* **Ch.** 54.

nation, à peine de cinquante francs d'amende pour chaque omission. — **T. Cr.** 1er, art. 49.

601. Tous les trois mois, les greffiers enverront, sous peine de cent francs d'amende, copie de ces registres au ministre de la justice et à celui de la police générale. — **T. Cr.** 1er, art. 42, 49.

602. Ces deux ministres feront tenir dans la même forme un registre général composé de ces diverses copies.

CHAPITRE II.

DES PRISONS, MAISONS D'ARRÊT ET DE JUSTICE.

603. Indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus; et, près de chaque cour d'assises, une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps (*a*). — **I. Cr.** 100, 104, 107, 110 s., 134, 243, 490, 500, 604 s. — **P.** 122, 237 s.

604. Les maisons d'arrêt et de justice seront entièrement distinctes des prisons établies pour peines (*b*). — **I. Cr.** 603, 605 s.

605. Les préfets veilleront à ce que ces différentes maisons soient non-seulement sûres, mais propres, et telles que la santé des prisonniers ne puisse être aucunement altérée (*c*). — **I. Cr.** 611 s.

606. Les gardiens de ces maisons seront nommés par les préfets (*d*).

607. Les gardiens des maisons d'arrêt, des maisons de justice et des prisons, seront tenus d'avoir un registre.

Ce registre sera signé et paraphé à toutes les pages, par le juge d'instruction, pour les maisons d'arrêt; par le président de la cour d'assises, ou, en son absence, par le président du tribunal de première instance, pour les maisons de justice; et par le préfet, pour les prisons pour peines (*e*). — **I. Cr.** 604, 608 s., 618.

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* XIII.

Art. 1er. Il y aura, près de chaque tribunal de district, une maison d'arrêt pour y retenir ceux qui seront envoyés par mandat d'officier de police; et, près de chaque tribunal criminel, une maison de justice pour détenir ceux contre lesquels il sera intervenu une ordonnance de prise de corps, indépendamment des prisons qui sont établies comme peine.

Nota. L'article 570 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV statue de même.

(*b*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* XIII.

Art. 11. Les maisons d'arrêt ou de justice seront entièrement distinctes des prisons qui sont établies pour peine, et jamais un homme condamné ne pourra être mis dans la maison d'arrêt, et réciproquement.

Nota. L'article 580 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV statue de même.

(*c*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* XIII.

Art. 2. Les procureurs généraux syndics veilleront, sous l'autorité des directoires de département, à ce que ces différentes maisons soient non-seulement sûres, mais propres et saines, de manière que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée.

Nota. L'article 571 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV statue de même.

(*d*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* XIII.

Art. 3. La garde de ces maisons sera donnée par le directoire de département, sur la présentation de la municipalité du lieu, à des hommes d'un caractère et de mœurs irréprochables, lesquels prêteront serment de veiller à la garde de ceux qui leur seront remis, et de les traiter avec douceur et humanité.

Nota. L'article 572 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV statue de même.

(*e*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* XIII.

Art. 4. Les gardiens des maisons d'arrêt, maisons de justice, ou geôliers des prisons, seront tenus d'avoir un registre signé et paraphé à toutes les pages par le président du tribunal.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 573. Chaque gardien de maison d'arrêt, maison de justice ou geôlier des prisons, est tenu d'avoir un registre. — Ce registre est signé et paraphé à toutes les

608. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps, d'arrêt ou de jugement de condamnation, est tenu, avant de remettre au gardien la personne qu'il conduira, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il sera porteur; l'acte de remise sera écrit devant lui.

Le tout sera signé tant par lui que par le gardien.

Le gardien lui en remettra une copie signée de lui, pour sa décharge (*a*). — **I. Cr.** 607, 609 s.

609. Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par la loi, soit d'un arrêt de renvoi devant une cour d'assises (*b*), d'un décret d'accusation ou d'un arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou à un emprisonnement, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre (*c*). — **I. Cr.** 607 s., 610. — **P.** 119, 120, 122.

610. Le registre ci-dessus mentionné contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du prisonnier, ainsi que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement en vertu duquel elle aura lieu (*d*).

611. Le juge d'instruction est tenu de visiter au moins une fois par mois les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement.

Une fois au moins dans le cours de chaque session de la cour d'assises, le président de cette cour est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice.

Le préfet est tenu de visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons et tous les prisonniers du département. — **I. Cr.** 605, 612, 613.

612. Indépendamment des visites ordonnées par l'article précédent, le maire de chaque commune où il y aura soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, et, dans les communes où il y aura plusieurs maires, le préfet de police ou le commissaire général de police, est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons (*e*). — **I. Cr.** 605.

pagés par le directeur du jury, pour les maisons d'arrêt et les prisons, et par le président du tribunal criminel, pour les maisons de justice.

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* XIII.

Art. 5. Tout exécuteur de mandat d'arrêt, d'ordonnance de prise de corps ou de jugement de condamnation à prison, sera tenu, avant de remettre la personne qu'il conduit, de faire inscrire en sa présence, sur le registre, l'acte dont il est porteur: l'acte de remise sera écrit devant lui; le tout sera signé, tant par lui que par le gardien ou geôlier, qui lui en donnera copie signée pour sa décharge.

Nota. L'article 574 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV statue de même.

(*b*) Ancien art... ou une cour spéciale. — *Modifié.* **Ch.** 54.

(*c*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* XIII.

Art. 6. Nul gardien ou geôlier ne pourra recevoir ou retenir aucun homme qu'en vertu des mandats, ordonnances ou jugemens dont il vient d'être parlé (**I. Cr.** 608 *note*), à peine d'être poursuivi et puni ainsi qu'il est porté au Code pénal.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 575. Nul gardien ou geôlier ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu, soit d'un mandat d'arrêt décerné selon les formes prescrites par les articles 222 et 223 de la constitution, soit d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation, ou d'un jugement de condamnation à prison ou à détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

(*d*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* XIII.

Art. 7. Le registre ci-dessus mentionné (**I. Cr.** 607 *note*, 608 *note*) contiendra également, en marge de l'acte de remise, la date de la sortie du détenu, ainsi que l'ordonnance ou le jugement en vertu desquels elle a eu lieu.

Nota. L'article 576 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV statue de même.

(*e*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* XIII.

Art. 8. Dans toutes les villes où il y aura, soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, un des officiers

613. (Ainsi *remplacé*, *L.* 14 *juillet* 1865.) Le préfet de police à Paris, le préfet dans les villes où il remplit les fonctions de préfet de police, et le maire dans les autres villes ou communes, veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine; la police de ces maisons leur appartiendra. — Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement. — Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison. Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours; elle pourra toutefois être renouvelée. Il en sera rendu compte au procureur général (*a*). — **I. Cr.** 605, 611.

614. Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu (*b*). — **P.** 209 s., 219 s.

CHAPITRE III.

DES MOYENS D'ASSURER LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE CONTRE LES DÉTENTIONS ILLÉGALES OU D'AUTRES ACTES ARBITRAIRES.

615. En exécution des articles 77, 78, 79, 80, 81 et 82 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII (1), quiconque aura connaissance qu'un

municipaux du lieu sera tenu de faire, au moins deux fois par semaine, la visite de ces maisons.

Nota. L'article 577 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV exigeait la visite au moins deux fois par *décade*.

(*a*) Ancien art. 613. Le maire, le préfet de police, ou le commissaire général de police, veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine; la police de ces maisons lui appartiendra. Le juge d'instruction et le président des assises pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

Voyez aussi, L. 16-29 sept. 1791, 2e part., tit. XII, art. 9 et C. P. 3 brum. an IV. art. 578.

(*b*) *Voyez* L. 16-29 sept. 1791, 2e part., tit. XII et C. D. P. 3 brum. an IV, art. 579.

(1) Constit. 22 *frim. an* VIII [13 *déc.* 1799].

Art. 77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut, 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

78. Un gardien ou geôlier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation : cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

79. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parens et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

81. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'ordre d'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée, dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédens, seront coupables du crime de détention arbitraire.

82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

individu est détenu dans un lieu qui n'a pas été destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison, est tenu d'en donner avis au juge de paix, au procureur du Roi, ou à son substitut, ou au juge d'instruction, ou au procureur général près la cour royale (*a*). — **P.** 114 s., 341 s.

616. Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt, et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent.

Il dressera du tout son procès-verbal (*b*).—**P.** 119 s.—**T. Cr.** 1er, art. 88.

617. Il rendra, au besoin, une ordonnance, dans la forme prescrite par l'article 95 du présent Code.

En cas de résistance, il pourra se faire assister de la force nécessaire ; et toute personne requise est tenue de prêter main-forte. — **I. Cr.** 616.

618. Tout gardien qui aura refusé, ou de montrer au porteur de l'ordre de l'officier civil ayant la police de la maison d'arrêt, de justice, ou de la prison, la personne du détenu, sur la réquisition qui en sera faite, ou de montrer l'ordre qui le lui défend, ou de faire au juge de paix l'exhibition de ses registres, ou de lui laisser prendre telle copie que celui-ci croira nécessaire de partie de ses registres, sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire (*c*). — **I. Cr.** 607, 609. — **P.** 120.

CHAPITRE IV (1).

DE LA RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS (*d*).

619. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine

(*a*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* XIV.

ART. 3. Quiconque aura connaissance qu'un homme est détenu illégalement dans un lieu, est tenu d'en donner avis à un des officiers municipaux, ou au juge de paix du canton ; il pourra aussi en faire sa déclaration signée de lui au greffe de la municipalité ou du juge de paix.

NOTA. L'art. 583 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV statue de même.

(*b*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* XIV.

ART. 4. Ces officiers publics (**I. Cr.** 615 *note*), d'après la connaissance qu'ils en auront, seront tenus de se transporter aussitôt et de faire remettre en liberté la personne détenue, à peine de répondre de leur négligence, et même d'être poursuivis comme coupables d'attentat à la liberté individuelle, s'il est prouvé qu'ils avaient connaissance de la détention.

NOTA. L'art. 584 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV statue de même.

(*c*) L. 16-29 *sept.* 1791, 2e *part., tit.* XIV.

ART. 6. Dans le cas de détention légale, l'officier municipal, lors de sa visite dans les maisons d'arrêt, de justice ou prisons, examinera ceux qui y sont détenus et les causes de leur détention ; et tout gardien ou geôlier sera tenu, à sa réquisition, de lui représenter la personne de l'arrêté, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, et ce, sous peine d'être poursuivi criminellement, comme coupable d'attentat à la liberté individuelle.

8. Les parens ou amis de l'arrêté, porteurs de l'ordre de l'officier municipal, lequel ne pourra le refuser, auront aussi le droit de se faire représenter la personne du détenu, et le gardien ne pourra s'en dispenser qu'en justifiant de l'ordre exprès du président ou directeur du jury inscrit sur son registre, de le tenir au secret.

9. Tout gardien qui refuserait de montrer au porteur de l'ordre de l'officier municipal, la personne de l'arrêté, sur la réquisition qui lui en sera faite, ou de montrer l'ordre du président ou directeur du jury qui le lui défend, sera poursuivi ainsi qu'il est dit articles 6 et autres.

NOTA. Les articles 586, 588 et 589 C. D. P. 3 brum. an IV statuent de même.

(1) L. 3-6 *juillet* 1852, *sur la réhabilitation des condamnés.*

ART. UNIQUE. Le décret du 18 avril 1848 est abrogé. — Le chapitre IV du titre VII du livre II du Code d'instruction criminelle est pareillement abrogé ; il est remplacé par les articles suivans :

(*d*) ANCIEN TEXTE. — ART. 619. Tout con-

correctionnelle, qui a subi sa peine, ou qui a obtenu des lettres de grâce, peut être réhabilité (*a*). — **P.** 7 s. — (**A. I. Cr.** 619.)

620. La demande en réhabilitation pour les condamnés à une peine afflictive ou infamante ne peut être formée que cinq ans après le jour de leur libération. — **P.** 7, 8.

Néanmoins, ce délai court, au profit des condamnés à la dégradation ci-

damné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine, ou qui aura obtenu, soit des lettres de commutation, soit des lettres de grâce, pourra être réhabilité. — La demande en réhabilitation ne pourra être formée par les condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention ou à la réclusion, que cinq ans après l'expiration de leur peine; et par les condamnés à la dégradation civique, qu'après cinq ans à compter du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et cinq ans après qu'ils auront subi la peine de l'emprisonnement, s'ils y ont été condamnés. En cas de commutation, la demande en réhabilitation ne pourra être formée que cinq ans après l'expiration de la nouvelle peine, et, en cas de grâce, que cinq ans après l'enregistrement des lettres de grâce. — **I. Cr.** 619 note (*a*).

620. Nul ne sera admis à demander sa réhabilitation, s'il ne demeure depuis cinq ans dans le même arrondissement communal, s'il n'est pas domicilié depuis deux ans accomplis dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à sa demande des attestations de bonne conduite qui lui auront été données par les conseils municipaux et par les municipalités dans le territoire desquelles il aura demeuré ou résidé pendant le temps qui aura précédé sa demande. — Ces attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrées qu'à l'instant où il quitterait son domicile ou son habitation. — Les attestations exigées ci-dessus devront être approuvées par le sous-préfet et le procureur du Roi ou son substitut, et par les juges de paix des lieux où il aura demeuré ou résidé.

621. La demande en réhabilitation, les attestations exigées par l'article précédent, et l'expédition du jugement de condamnation, seront déposées au greffe de la cour royale dans le ressort de laquelle résidera le condamné.

622. La requête et les pièces seront communiquées au procureur général : il donnera ses conclusions motivées et par écrit.

623. L'affaire sera rapportée à la chambre criminelle.

624. La cour et le ministère public pourront, en tout état de cause, ordonner de nouvelles informations.

625. La notice de la demande en réhabilitation sera insérée au journal judiciaire du lieu où siége la cour qui devra donner son avis, et du lieu où la condamnation aura été prononcée.

626. La cour, le procureur général entendu, donnera son avis.

627. Cet avis ne pourra être donné que trois mois au moins après la présentation de la demande en réhabilitation.

628. Si la cour est d'avis que la demande en réhabilitation ne peut être admise, le condamné pourra se pourvoir de nouveau après un nouvel intervalle de cinq ans.

629. Si la cour pense que la demande en réhabilitation peut être admise, son avis, ensemble les pièces exigées par l'article 120, seront, par le procureur général, et dans le plus bref délai, transmis au ministre de la justice, qui pourra consulter le tribunal qui aura prononcé la condamnation.

630. Il en sera fait rapport à Sa Majesté par le ministre de la justice. — **I. Cr.** 631 *note*.

631. Si la réhabilitation est prononcée, il en sera expédié des lettres où l'avis de la cour sera inséré.

632. Les lettres de réhabilitation seront adressées à la cour qui aura délibéré l'avis : il en sera envoyé copie authentique à la cour qui aura prononcé la condamnation ; et transcription des lettres sera faite en marge de la minute de l'arrêt de condamnation.

633. La réhabilitation fera cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation.

634. Le condamné pour récidive ne sera jamais admis à la réhabilitation.

(*a*) Ancien art. 619. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine, pourra être réhabilité. — La demande en réhabilitation ne pourra être formée par les condamnés aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, que cinq ans après l'expiration de la peine, et par les condamnés à la peine du carcan, que cinq ans à compter du jour de l'exécution de l'arrêt.

Nota. Cet article du Code de 1810 a été abrogé par la loi du 28 avril 1832, et remplacé par celui rapporté sous la note *d* (p. 792).

Décr. 18-22 *avr.* 1848, *relatif à la réhabilitation des condamnés.*

Art. 1er. Provisoirement le ministre de la justice est autorisé à prononcer la réhabilitation des condamnés, avec les modifications suivantes aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

2. La demande en réhabilitation, les attestations exigées par l'article 620 du Code d'instruction criminelle et l'expédition de l'arrêt de condamnation, seront soumises au procureur général, qui transmettra son avis par

vique, du jour où la condamnation est devenue irrévocable, ou de celui de l'expiration de la peine de l'emprisonnement, si elle a été prononcée.—P. 8, 34-36.

Il court, au profit du condamné à la surveillance de la haute police prononcée comme peine principale, du jour où la condamnation est devenue irrévocable.—P. 11, 44 s.

Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle. — P. 9. — (A. I. Cr. 619, *et la note.*)

621. Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune. —P. 7, 8.

Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis a demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune (*a*). — P. 9. — (A. I. Cr. 620.)

622. Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur impérial de l'arrondissement, en faisant connaître :

écrit au ministre de la justice : le ministre statuera.

3. Si la demande est rejetée, le condamné pourra se pourvoir de nouveau après un délai de cinq ans. Il sera procédé sur la nouvelle demande selon qu'il est prescrit au Code d'instruction criminelle.

4. Si, sur la première demande, le ministre prononce la réhabilitation, il en sera expédié des lettres qui seront transcrites en marge de la minute de l'arrêt qui aura prononcé la condamnation.

5. Tout condamné correctionnellement pourra obtenir sa réhabilitation trois ans après l'expiration de sa peine, pourvu qu'il soit domicilié depuis deux ans accomplis dans la même commune. Il devra adresser directement sa demande au procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle son arrêt de condamnation aura été rendu. Il y joindra des certificats de bonne conduite délivrés par les maires des communes qu'il a successivement habitées, approuvés par les sous-préfets. Le procureur général donnera son avis au ministre qui prononcera.

6. Si la demande est accueillie, les lettres accordées seront inscrites en marge de la minute de l'arrêt qui aura prononcé la condamnation.

7. Il n'est point dérogé aux autres dispositions du Code d'instruction criminelle.

ORD. *criminelle, août* 1670, *tit.* XVI.

ART. 5. Les lettres d'abolition, celles pour ester à droit après cinq années de la contumace, de rappel de ban ou de galères, commutation de peine, réhabilitation du condamné en ses biens et bonne renommée, et de révision de procès, ne pourront être scellées qu'en notre grande chancellerie.

6. L'arrêt ou le jugement de condamnation sera attaché sous le contre-scel des lettres de rappel de ban ou de galères, commutation de peine ou de réhabilitation ; à faute de quoi les impétrans ne pourront s'en aider, et défendons aux juges d'y avoir égard.

7. Enjoignons à nos juges, même à nos cours, d'entériner les lettres de rappel de ban ou de galères, commutation de peine et de réhabilitation, qui leur seront adressées, sans examiner si elles sont conformes aux charges et informations ; sauf à nous représenter par nos cours ce qu'elles jugeront à propos.

CODE PÉNAL, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 1re *part.*, *tit.* VII.

ART. 1er. Tout condamné qui aura subi sa peine, pourra demander à la municipalité du lieu de son domicile une attestation à l'effet d'être réhabilité ; — Savoir : Les condamnés aux peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, dix ans après l'expiration de leur peine ; les condamnés à la peine de la dégradation civique ou du carcan, après dix ans à compter du jour de leur jugement.

(*a*) CODE PÉNAL, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 1re *part.*, *tit.* VII.

ART. 2. Aucun condamné ne pourra demander sa réhabilitation, si, depuis deux ans accomplis, il n'est domicilié dans le territoire de la municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à ladite demande des certificats et attestations de bonne conduite, qui lui auront été délivrés par les municipalités sur le territoire desquelles il a pu avoir son habitation ou son domicile pendant les deux années qui ont précédé sa demande ; — Lesquels certificats ou attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrés qu'à l'instant où il quittera lesdits domicile ou habitation.

1° La date de sa condamnation;

2° Les lieux où il a résidé depuis sa libération, s'il s'est écoulé, après cette époque, un temps plus long que celui fixé par l'article 620. — (A. I. Cr. 621, 622.)

623. Il doit justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages et intérêts auxquels il a pu être condamné, ou de la remise qui lui en a été faite.

A défaut de cette justification il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite, en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.—Co. 591.—P. 402, 404, 463.—L. 17 avr. 1832, art. 33 s. (p. 1135); L. 13 déc. 1848, art. 8, 9 (p. 1426).

624. Le procureur impérial provoque, par l'intermédiaire du sous-préfet, des attestations délibérées par les conseils municipaux des communes où le condamné a résidé, faisant connaître :

1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé, et de celui auquel elle a fini;

2° Sa conduite pendant la durée de son séjour;

3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

Le procureur impérial prend, en outre, l'avis du maire des communes et du juge de paix des cantons où le condamné a résidé, ainsi que celui du sous-préfet de l'arrondissement.—I. Cr. 619 *note*, DÉCR. 18 avr. 1848, art. 1, 2, 5. — (A. I. Cr. 620.)

625. Le procureur impérial se fait délivrer :

1° Une expédition de l'arrêt de condamnation;

2° Un extrait des registres des lieux de détention où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite du condamné.

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.—(A. I. Cr. 621, 622.)

626. La cour dans le ressort de laquelle réside le condamné est saisie de la demande. Les pièces sont déposées au greffe de cette cour par les soins du procureur général. — (A. I. Cr. 621.)

627. Dans les deux mois du dépôt, l'affaire est rapportée à la chambre d'accusation; le procureur général donne ses conclusions motivées et par écrit.

Il peut requérir en tout état de cause, et la cour peut ordonner, même d'office, de nouvelles informations, sans qu'il puisse en résulter un retard de plus de six mois. — (A. I. Cr. 622 s.)

628. La cour, le procureur général entendu, donne son avis motivé. — (A. I. Cr. 626.)

629. Si l'avis de la Cour n'est pas favorable à la réhabilitation, une nou-

velle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années (*a*). — (**A. I. Cr.** 628.)

630. Si l'avis est favorable, il est, avec les pièces produites, transmis par le procureur général, et dans le plus bref délai possible, au ministre de la justice, qui peut consulter la Cour ou le tribuual qui a prononcé la condamnation. — (**A. I. Cr.** 629.)

631. L'Empereur statue sur le rapport du ministre de la justice (*b*). — (**A. I. Cr.** 630.)

632. Des lettres de réhabilitation seront expédiées en cas d'admission de la demande. — (**A. I. Cr.** 631.)

633. Les lettres de réhabilitation sont adressées à la Cour qui a délibéré l'avis.

Une copie authentique en est adressée à la Cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation. Ces lettres seront transcrites en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement de condamnation (*c*). — (**A. I. Cr.** 632.)

634. La réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation.

Les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent.

Aucun individu, condamné pour crime, qui aura commis un second crime et subi une nouvelle condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne sera admis à la réhabilitation.

Le condamné qui, après avoir obtenu sa réhabilitation, aura encouru une nouvelle condamnation, ne sera plus admis au bénéfice des dispositions qui précèdent (*d*). — **P.** 7 s. — (**A. I. Cr.** 633, 634.)

CHAPITRE V.

DE LA PRESCRIPTION.

635. Les peines portées par les arrêts ou jugemens rendus en matière

(*a*) CODE PÉNAL, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 1re *part.*, *tit.* VII.

ART. 12. Si la majorité des voix du corps municipal est pour refuser l'attestation, le condamné ne pourra former une nouvelle demande que deux ans après ; et ainsi de suite de deux ans en deux ans, tant que l'attestation n'aura pas été accordée.

(*b*) ANCIEN ART. 630. Il en sera fait rapport à Sa Majesté, par le grand-juge, dans un conseil privé, formé aux termes de l'article 86 de l'acte des constitutions de l'empire du 16 thermidor an X.

NOTA. *Voyez* **I. Cr.** 619 note (*a*), l'article 630 qui, après avoir remplacé l'article ci-dessus, a lui-même été remplacé par l'article 631 de la loi du 3 juillet 1852.

(*c*) CODE PÉNAL, 25 *sept.* 1791, 1re *part.*, *tit.* VII.

ART. 9. Si le tribunal criminel où le jugement de réhabilitation sera prononcé, est autre que celui où a été rendu le jugement de condamnation, la copie dudit procès-verbal sera envoyée pour être transcrite sur le registre, en marge du jugement de condamnation.

ORD. *criminelle, août* 1670, *tit.* XVI.

ART. 5. — **I. Cr.** 619 *note*.

(*d*) CODE PÉNAL, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 1re *part.*, *tit.* VII.

ART. 10. La réhabilitation fera cesser, dans la personne du condamné, tous les effets et toutes les incapacités résultant de la condamnation.

11. Toutefois l'exercice des droits de citoyen actif du condamné demeurera suspendu à l'égard du réhabilité, jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux dommages et intérêts, ainsi qu'aux autres condamnations pécuniaires qui auront pu être prononcées contre lui.

criminelle se prescriront par vingt années révolues à compter de la date des arrêts ou jugemens.

Néanmoins le condamné ne pourra résider dans le département où demeuraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

Le gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile (*a*). **I. Cr.** 642. — **C.** 32, 2219. — **P.** 6-8.

636. Les peines portées par les arrêts ou jugemens rendus en matière correctionnelle se prescriront par cinq années révolues à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort; et à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel. — **I. Cr.** 203, 205, 642. — **P.** 9.

637. L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescriront après dix années révolues à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescriront qu'après dix années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite (*b*). — **I. Cr.** 2, 642. — **C.** 2244, 2262, 2264. — **P.** 7, 8.

638. Dans les deux cas exprimés en l'article précédent, et suivant les distinctions d'époques qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à trois années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement. — **I. Cr.** 642 s. — **P.** 9.

639. Les peines portées par les jugemens rendus pour contraventions de police seront prescrites après deux années révolues, savoir, pour les peines prononcées par arrêt ou jugement en dernier ressort, à compter du jour de l'arrêt; et, à l'égard des peines prononcées par les tribunaux de première

(*a*) CODE PÉNAL, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 1re *part.*, *tit.* VI.

ART. 3. Aucun jugement de condamnation, rendu par un tribunal criminel, ne pourra être mis à exécution, quant à la peine, après un laps de vingt années révolues, à compter du jour où ledit jugement aura été rendu.

(*b*) CODE PÉNAL, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 1re *part.*, *tit.* VI.

ART. 1er. Il ne pourra être intenté aucune action criminelle pour raison d'un crime, après trois années révolues, lorsque dans cet intervalle il n'aura été fait aucune poursuite.

2. Quand il aura été commencé des poursuites à raison d'un crime, nul ne pourra être poursuivi, pour raison dudit crime, après six années révolues, lorsque dans cet intervalle aucun jury d'accusation n'aura déclaré qu'il y a lieu à accusation contre lui, soit qu'il ait été ou non impliqué dans les poursuites qui auront été faites. Les délais portés au présent article et au précédent commenceront a courir du jour où l'existence du crime aura été connue ou légalement constatée.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 9. Il ne peut être intenté aucune action publique ni civile, pour raison d'un délit, après trois années révolues, à compter du jour où l'existence en a été connue et légalement constatée, lorsque dans cet intervalle il n'a été fait aucune poursuite.

10. Si, dans les trois ans, il a été commencé des poursuites, soit criminelles, soit civiles, à raison d'un délit, l'une et l'autre action durent six ans, même contre ceux qui ne seraient pas impliqués dans ces poursuites. — Les six ans se comptent pareillement du jour où l'existence du délit a été connue et légalement constatée. — Après ce terme, nul ne peut être recherché, soit au criminel, soit au civil, si, dans l'intervalle, il n'a pas été condamné par défaut ou contumace.

instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel. — I. Cr. 137, 174, 642 s. — P. 464 s.

640. L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite, si dans cet intervalle il n'est point intervenu de condamnation; s'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescriront après une année révolue, à compter de la notification de l'appel qui en aura été interjeté. — I. Cr. 2, 137.

641. En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne pourront être admis à se présenter pour purger le défaut ou la contumace (a). — I. Cr. 149, 186, 476 s. — C. 32.

642. Les condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugemens rendus en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et devenues irrévocables, se prescriront d'après les règles établies par le Code civil. — C. 2244 s., 2251 s., 2262.

643. Les dispositions du présent chapitre ne dérogent point aux lois particulières relatives à la prescription des actions résultant de certains délits ou de certaines contraventions (1). — F. 185.

(a) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 oct. 1795].
Art. 480. La peine portée dans le jugement de condamnation par contumace, est prescrite par vingt ans, à compter de la date du jugement.
481. Mais, ce temps passé, l'accusé n'est plus reçu à se présenter pour purger sa contumace.

Nota. Ces deux articles reproduisent l'article 15, tit. IX, 2ᵉ part., de la loi du 16-29 septembre 1791.

(1) *Voyez* notamment Supp. *Chasse*, L. 3 mai 1844, art. 29. — Supp. *Pêche fluviale*, L. 15 avril 1829, art. 62. — Supp. *Usages ruraux*, L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. I, sect. 7, art. 8.

FIN DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

TABLE DES MATIÈRES

DU

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES . . . . . . Art. 1 à 7

LIVRE PREMIER.

DE LA POLICE JUDICIAIRE, ET DES OFFICIERS DE POLICE QUI L'EXERCENT.

CHAP.	I.	De la police judiciaire	8 — 10
CHAP.	II.	Des maires, des adjoints de maire et des commissaires de police.	11 — 15
CHAP.	III.	Des gardes champêtres et forestiers	16 — 21
CHAP.	IV.	Des procureurs du Roi et de leurs substituts	22 — 47
Sect.	I.	De la compétence des procureurs du Roi, relativement à la police judiciaire	22 — 28
Sect.	II.	Mode de procéder des procureurs du Roi dans l'exercice de leurs fonctions	29 — 47
CHAP.	V.	Des officiers de police auxiliaires du procureur du Roi	48 — 54
CHAP.	VI.	Des juges d'instruction	55 — 90
Sect.	I.	Du juge d'instruction	55 — 58
Sect.	II.	Fonctions du juge d'instruction	59 — 90
Dist.	I.	Des cas de flagrant délit	59 — 60
Dist.	II.	De l'instruction	61 — 90
§	I.	Dispositions générales	61 — 62
§	II.	Des plaintes	63 — 70
§	III.	De l'audition des témoins	71 — 86
§	IV.	Des preuves par écrit et des pièces de conviction	87 — 90
CHAP.	VII.	Des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt	91 — 112
CHAP.	VIII.	De la liberté provisoire et du cautionnement	113 — 126
CHAP.	IX.	Du rapport des juges d'instruction quand la procédure est complète	127 — 136

LIVRE DEUXIÈME.

DE LA JUSTICE.

TITRE	**I.**	**Des Tribunaux de Police.**	**137 — 216**
CHAP.	I.	Des tribunaux de simple police	137 — 178
§	I.	Du tribunal du juge de paix comme juge de police	139 — 165
§	II.	De la juridiction des maires comme juges de police	166 — 171
§	III.	De l'appel des jugemens de police	172 — 178
CHAP.	II.	Des tribunaux en matière correctionnelle	179 — 216
TITRE	**II.**	**Des affaires qui doivent être soumises au Jury.**	**217 — 406**
CHAP.	I.	Des mises en accusation	217 — 250

CHAP. II. De la formation des cours d'assises. . . . . 251 — 290
§ I. Fonctions du président. . . . . 266 — 270
§ II. Fonctions du procureur général près la cour royale. . . . . 271 — 283
§ III. Fonctions du procureur du Roi près la cour d'assises, comme substitut du procureur général. . . . . 284 — 290
CHAP. III. De la procédure devant la cour d'assises. . . . . 291 — 309
CHAP. IV. De l'examen, du jugement et de l'exécution. . . . . 310 — 380
Sect. I. De l'examen. . . . . 310 — 356
Sect. II. Du jugement et de l'exécution. . . . . 357 — 380
CHAP. V. Du jury, et de la manière de le former. . . . . 381 — 406
Sect. I. Du jury. . . . . 381 — 392
Sect. II. De la manière de former et de convoquer le jury. . . . . 393 — 406

TITRE III Des manières de se pourvoir contre les Arrêts ou Jugemens. 407 — 447

CHAP. I. Des nullités de l'instruction et du jugement. . . . . 407 — 415
§ I. Matières criminelles. . . . . 408 — 412
§ II. Matières correctionnelles et de police. . . . . 413 — 414
§ III. Disposition commune aux deux paragraphes précédens. 415
CHAP. II. Des demandes en cassation. . . . . 416 — 442
CHAP. III. Des demandes en révision. . . . . 443 — 447

TITRE IV. De quelques Procédures particulières. 448 — 524

CHAP. I. Du faux. . . . . 448 — 464
CHAP. II. Des contumaces. . . . . 465 — 478
CHAP. III. Des crimes commis par des juges, hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions. . . . . 479 — 503
Sect. I. De la poursuite et instruction contre des juges, pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions. . . . . 479 — 482
Sect. II. De la poursuite et instruction contre des juges et tribunaux autres que les membres de la cour de cassation, les cours royales et les cours d'assises, pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions. . . . . 483 — 503
CHAP. IV. Des délits contraires au respect dû aux autorités constituées. . 504 — 509
CHAP. V. De la manière dont seront reçues, en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions des princes et de certains fonctionnaires de l'État. . . . . 510 — 517
CHAP. VI. De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris. . . . . 518 — 520
CHAP. VII. Manière de procéder en cas de destruction ou d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire. . . . . 521 — 525

TITRE V. Des réglemens de juges, et des renvois d'un tribunal à un autre. 525 — 552

CHAP. I. Des réglemens de juges. . . . . 525 — 541
CHAP. II. Des renvois d'un tribunal à un autre. . . . . 542 — 552

TITRE VI. Des Cours spéciales. 553 — 599

TITRE VII. De quelques objets d'intérêt public et de sûreté générale. 600 — 643

CHAP. I. Du dépôt général de la notice des jugemens. . . . . 600 — 602
CHAP. II. Des prisons, maisons d'arrêt et de justice. . . . . 603 — 614
CHAP. III. Des moyens d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales ou d'autres actes arbitraires. . . . . 615 — 618
CHAP. IV. De la réhabilitation des condamnés. . . . . 619 — 634
CHAP. V. De la prescription. . . . . 635 — 643

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TARIFS DES FRAIS

EN

MATIÈRE CRIMINELLE ET DE POLICE.

PREMIER TARIF.

DÉCRET CONTENANT RÈGLEMENT POUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE, DE POLICE CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE, **ET TARIF GÉNÉRAL DES FRAIS.**

(18 juin 1811.)

Vu les lois et réglemens concernant les frais de justice criminelle, et notamment la loi du 30 nivôse an v, l'arrêté du gouvernement du 6 messidor an vi, les lois des 18 germinal an vii, 7 pluviôse an ix, 5 pluviôse an xiii, notre décret du 24 février 1806, et la loi du 5 septembre 1807;

Vu aussi le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, la loi organique du 20 avril 1810, notre décret du 6 juillet de la même année, et nos décrets des 30 janvier et 2 février 1811;

Notre conseil d'État entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ARTICLE 1er. — L'administration de l'enregistrement continuera de faire l'avance des frais de justice criminelle, pour les actes et procédures qui seront ordonnés d'office ou à la requête du ministère public, sauf à poursuivre, ainsi que de droit, le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge de l'État, le tout dans la forme et selon les règles établies par notre présent décret.

2.— Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, sans distinction des frais d'instruction et de poursuite en matière de police correctionnelle et de simple police :

1° Les frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge;

2° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés;

3° Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes;

4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés;

5° Les frais de garde de scellés, et ceux de mise en fourrière;

6° Les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers;

7° Les salaires des huissiers;

8° L'indemnité accordée aux officiers de justice dans les cas de transport sur le lieu du crime ou délit;

9° Les frais de voyage et de séjour accordés à nos conseillers dans les cours royales, et à nos conseillers-auditeurs délegués pour compléter le nombre des juges d'une cour d'assises ou spéciale, ainsi qu'aux officiers du ministère public, autres néanmoins que les substituts en service près les cours d'assises et spéciales hors du chef-lieu, à l'égard desquels il a été statué par l'article 10 de notre décret du 30 janvier 1811;

10° Les frais de voyage et de séjour auxquels l'instruction des procédures peut donner lieu;

11° Le port des lettres et paquets pour l'instruction criminelle;

12° Les frais d'impression des arrêts, jugemens et ordonnances de justice;

13° Les frais d'exécution des jugemens criminels et les gages des exécuteurs,

14° Les dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels, et qui résulteront, savoir,

Des procédures d'office pour l'interdiction;

Des poursuites d'office en matière civile;

Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public,

Du transport des greffes.

3. — Ne sont point compris sous la dénomination de frais de justice criminelle,

1° Les honoraires des conseils ou défenseurs des accusés, même de ceux qui sont nommés d'office, non plus que les droits et honoraires des avoués, dans les cas où leur ministère serait employé;

2° Les indemnités de route des militaires en activité de service, appelés en témoignage devant quelques juges ou tribunaux que ce soit, et ce conformément à l'article 69 de la loi du 28 germinal an VI, et à l'arrêté du gouvernement du 22 messidor an V;

3° Les frais d'apposition des affiches d'arrêts, jugemens ou ordonnances de justice, lesquels continueront à être payés par les communes, ainsi qu'il résulte des articles 9 et 10 de l'arrêté du gouvernement du 27 brumaire an VI;

4° Les frais d'inhumation des condamnés et de tous cadavres trouvés sur la voie publique ou dans quelque autre lieu que ce soit, lesquels sont également à la charge des communes, aux termes de l'article 26 de notre décret du 23 prairial an XII, lors toutefois que les cadavres ne sont pas réclamés par les familles, et sauf le recours des communes contre les héritiers,

5° Les frais de translation des condamnés dans les bagnes, dans les maisons centrales de correction, etc., lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur, conformément à l'avis de notre conseil d'État du 10 janvier 1807, approuvé par nous le 16 février suivant;

6° Les frais de conduite des mendians et vagabonds qui ne sont point traduits devant les tribunaux, lesquels continueront d'être à la charge du ministère de l'intérieur, conformément à l'avis de notre conseil d'État du 1er décembre 1807, approuvé par nous le 11 janvier 1808;

7° Les frais de translation de tous individus arrêtés par mesure de haute police, lesquels continueront à être payés par le ministère de la police, conformément au même avis;

8° Les frais de translation de tous condamnés évadés du lieu de leur détention, qui continueront à être supportés par les ministères de la guerre, de la marine, de l'intérieur et de la police, chacun en ce qui le concerne;

9° Les dépenses des prisons, maisons de correction, maisons de dépôt, d'arrêt et de justice, lesquelles resteront à la charge du ministère de l'intérieur, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV, et de l'arrêté du gouvernement du 23 brumaire suivant;

10° Les frais de translation des déserteurs des armées de terre et de mer, qui sont à la charge des ministères de la guerre et de la marine;

11° Les dépenses occasionnées par les poursuites intentées devant les tribunaux militaires ou maritimes, et les frais de procédure qui ont lieu devant les tribunaux ordinaires contre les conscrits réfractaires et les déserteurs, lesquels sont également à la charge des ministères de la guerre et de la marine, conformément aux articles 8 et 9 de notre décret du 8 juillet 1806;

12° Toutes autres dépenses, de quelque nature qu'elles soient, qui n'ont pas pour objet la recherche, la poursuite et la punition de crimes, délits ou contraventions de la compétence, soit de la haute-cour impériale, soit des cours impériales, des cours d'assises ou spéciales, soit des tribunaux correctionnels ou de simple police, sauf les exceptions énoncées dans le titre II de notre présent décret.

TITRE PREMIER.

TARIF DES FRAIS.

CHAPITRE PREMIER.

DES FRAIS DE TRANSLATION DES PRÉVENUS OU ACCUSÉS, DE TRANSPORT DES PROCÉDURES ET DES OBJETS POUVANT SERVIR A CONVICTION OU A DÉCHARGE.

4. — Les prévenus ou accusés seront conduits à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade : néanmoins ils pourront, si des circonstances extraordinaires l'exigent, être transférés, soit en voiture, soit à cheval, sur les réquisitions motivées de nos officiers de justice.

Les réquisitions seront rapportées en original, ou par copies dûment certifiées par les officiers qui donneront les ordres, à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui auront fait le transport.

5.— Lorsque la translation par voie extraordinaire sera ordonnée d'office, ou demandée par le prévenu ou accusé, à cause de l'impossibilité où il se trouverait de faire ou de continuer le voyage à pied, cette impossibilité sera constatée par certificat de médecin ou de chirurgien.

Ce certificat sera mentionné dans la réquisition et y demeurera joint.

6. — Dans les cas d'exception ci-dessus, la translation des prévenus ou accusés sera faite par les entrepreneurs généraux des transports et convois militaires, et aux prix de leur marché.

Dans les localités où le service des transports militaires ne sera point organisé, les réquisitions seront adressées aux officiers municipaux qui y pourvoiront par les moyens ordinaires et aux prix les plus modérés.

7. — Les prévenus et accusés pourront toujours se faire transporter en voiture à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution que prescrira le magistrat qui aura ordonné la translation, ou le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

8.— La translation des prévenus ou accusés, soit dans l'intérieur de Paris, soit de Paris à Bicêtre et de Bicêtre à Paris, se fera toujours par voitures fermées et par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé par le préfet du département de la Seine, et qui ne pourra être exécuté qu'avec l'approbation de notre grand-juge ministre de la justice.

9.— Les procédures et les effets pouvant servir à conviction ou à décharge, seront transportés par les gendarmes chargés de la conduite des prévenus ou accusés.

Si, à raison du poids ou du volume, ces objets ne peuvent être transportés par les gendarmes, ils le seront, d'après un ordre par écrit du magistrat qui ordonnera le transport, soit par les messageries, soit par les entrepreneurs des transports et convois militaires, soit par toute autre voie plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté des objets.

10. — Les alimens et autres secours indispensablement nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur translation, leur seront fournis dans les prisons et maisons d'arrêt des lieux de la route.

Cette dépense ne sera point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice ; mais elle sera confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt.

Dans les lieux où il n'y a point de prisons, les officiers municipaux feront faire la fourniture des alimens et autres objets, et le remboursement en sera fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice.

11. — Les gendarmes ne pourront accompagner les prévenus ou accusés au-delà de la résidence d'une des brigades les plus voisines de celle dont ils feront eux-mêmes partie, sans un ordre exprès du capitaine commandant la gendarmerie du département.

12. — Si, pour l'exécution d'ordres supérieurs, relatifs à la translation des prévenus ou accusés, il est nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transport, tels que la poste, les diligences ou autres voies semblables, les frais de ce transport et autres

dépenses que les gendarmes se trouveront obligés de faire en route, leur seront remboursés comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joindront les ordres qu'ils auront reçus, ainsi que des quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées.

Si les gendarmes n'ont pas des fonds suffisans pour faire les avances, il leur sera délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire, par le magistrat qui ordonnera le transport.

Il sera fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre de transport.

A leur arrivée à leur destination, les gendarmes feront régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant qui le prévenu devra comparaître.

Il ne sera alloué aux gendarmes aucuns frais de retour; ils recevront seulement l'indemnité prescrite par les articles 68 et 69 de la loi du 28 germinal an VI.

13. — Lorsqu'en conformité des dispositions du Code d'instruction criminelle sur le faux, et dans les cas prévus notamment par les articles 452 et 454, des dépositaires publics, tels que les greffiers, notaires, avoués et huissiers, seront tenus de se transporter au greffe ou devant un juge d'instruction pour remettre des pièces arguées de faux, ou des pièces de comparaison, il leur sera alloué, pour chaque vacation de trois heures, la même indemnité qui leur est accordée par l'article 168 de notre décret du 16 février 1807, relativement à l'inscription de faux incident.

Les dépositaires publics auront toujours le droit de faire en personne le transport et la remise des pièces, sans qu'on puisse les obliger à les confier à des tiers.

14. — Les autres dépositaires particuliers recevront pour le même objet l'indemnité réglée par ledit article 166.

15. — Dans les cas prévus par les deux articles précédens, les frais de voyage et de séjour des greffiers, notaires, avoués et dépositaires particuliers, seront réglés ainsi qu'il sera dit dans le chapitre VIII ci-après, pour les médecins, chirurgiens, etc.

Quant aux huissiers, on se conformera aux dispositions dudit chapitre VIII en ce qui les concerne.

CHAPITRE II.

DES HONORAIRES ET VACATIONS DES MÉDECINS, CHIRURGIENS, SAGES-FEMMES, EXPERTS ET INTERPRÈTES.

16. — Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, à raison des opérations qu'ils feront, sur la réquisition de nos officiers de justice ou de police judiciaire, dans les cas prévus par les articles 43, 44, 148, 332 et 333 du Code d'instruction criminelle, seront réglés ainsi qu'il suit :

17. — Chaque médecin ou chirurgien recevra, savoir :

1° Pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement, s'il y a lieu,

A Paris	6 f. 00 c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus	5 00
Dans les autres villes et communes	5 00

2° Pour les ouvertures de cadavre ou autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus :

A Paris	9 f. 00 c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus	7 00
Dans les autres villes et communes	5 00

18. — Les visites faites par les sages-femmes seront payées,

A Paris	3 f. 00 c.
Dans toutes les autres villes et communes	2 00

19. — Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires pour les opérations, sera remboursé.

20. — Pour les frais d'exhumation des cadavres, on suivra les tarifs locaux.

21. — Il ne sera rien alloué pour soins et traitemens administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office.

22. — Chaque expert ou interprète recevra, pour chaque vacation de trois heures, et pour chaque rapport, lorsqu'il sera fait par écrit, savoir :

A Paris	5 f. 00 c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus	4 00
Dans les autres villes et communes	3 00

Les vacations de nuit seront payées *moitié en sus.*

Il ne pourra être alloué, pour *chaque journée,* que *deux* vacations de jour et *une* de nuit.

23. — Les traductions par écrit seront payées, pour chaque rôle de *trente lignes* à la page, et de *seize à dix-huit syllabes* à la ligne, savoir :

A Paris	1 f. 25 c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus	1 00
Dans les autres villes et communes	0 75

24. — Dans le cas de transport à plus de deux kilomètres de leur résidence, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, outre la taxe ci-dessus fixée pour leurs vacations, seront indemnisés de leurs frais de voyage et séjour de la manière déterminée dans le chapitre VIII ci-après.

25. — Dans tous les cas où les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes seront appelés, soit devant le juge d'instruction, soit aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, les indemnités dues pour cette comparution leur seront payées comme à des témoins, s'ils requièrent taxe.

CHAPITRE III.

DES INDEMNITÉS QUI PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES AUX TÉMOINS ET AUX JURÉS.

26. — Conformément à l'article 82 du Code d'instruction criminelle, les témoins entendus dans l'instruction et lors du jugement des affaires criminelles et de police, recevront, s'ils le demandent, une indemnité qui demeure réglée ainsi qu'il suit :

27. — Pour chaque jour que le témoin aura été détourné de son travail ou de ses affaires, il pourra lui être taxé, savoir :

A Paris	2 f. 00 c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus	1 50
Dans les autres villes et communes	1 00

28. — Les témoins du sexe féminin, admis à déposer, et les enfans de l'un et de l'autre sexe au-dessous de l'âge de quinze ans, entendus par forme de déclaration, recevront, savoir :

A Paris	1 f. 25 c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus	1 00
Dans les autres villes et communes	0 75

29. — Les témoins qui comparaîtront en justice dans un état de maladie ou d'infirmité dûment constaté, auront droit au double de la taxe accordée aux témoins valides. — *Modifié.* **T. Cr.** 2ᵉ, art. 1.

30. — Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il pourra leur être alloué des frais de voyage et de séjour, tels qu'ils seront réglés dans le chapitre VIII ci-après.

Audit cas, les *frais de séjour,* tels qu'ils seront fixés par le nº 2 de l'article 96 ci-après, leur tiendront lieu de la taxe déterminée dans les articles 27 et 28 ci-dessus. — **T. Cr.** 2ᵉ, art. 2.

31. — Nos officiers de justice n'accorderont aucune taxe aux militaires en activité de service, lorsqu'ils seront appelés en témoignage.

Néanmoins il pourra leur être accordé une indemnité pour leur *séjour forcé* hors de leur garnison ou cantonnement, en se conformant, pour les officiers de tout grade, à la fixation faite par le nº 2 de l'article 96 du présent décret, et en allouant la moitié seulement de ladite indemnité aux sous-officiers et soldats.

32. — Tous les témoins qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, n'auront droit qu'au remboursement des frais de voyage, s'il y a lieu et s'ils le requièrent, sur le pied réglé dans le chapitre VIII ci-après. — **T. Cr.** 2ᵉ, art. 3.

33. — Conformément à la loi du 5 pluviôse an XIII, l'indemnité accordée aux témoins ne sera avancée par le trésor impérial qu'autant qu'ils auront été cités, soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'ordonnance rendue d'office, dans les cas prévus par les articles 269 et 303 du Code d'instruction criminelle.

34. — Les témoins cités à la requête, soit des accusés, conformément à l'article 321 du Code d'instruction criminelle, soit des parties civiles, conformément à la loi du 5 pluviôse an XIII, recevront les indemnités ci-dessus déterminées; elles leur seront payées par ceux qui les auront appelés en témoignage.

35. — Les jurés qui auront été obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence actuelle, pourront être remboursés des frais de voyage seulement, sur le pied réglé dans le chapitre VIII ci-après, si toutefois ils le requièrent; et il ne sera rien alloué pour toute autre cause que ce soit, à raison de leurs fonctions.

36. — Nos officiers de justice énonceront, dans les mandats qu'ils délivreront au profit des témoins et des jurés, que la taxe a été requise.

CHAPITRE IV.

DES FRAIS DE GARDE DE SCELLÉS, ET DE CEUX DE MISE EN FOURRIÈRE.

37. — Dans les cas prévus par les articles 16, 35, 37, 38, 89 et 90 du Code d'instruction criminelle, il ne sera accordé de taxe pour la garde des scellés, que lorsque le juge instructeur n'aura pas jugé à propos de confier cette garde à des habitans de la maison où les scellés auront été apposés.

Dans ce cas, il sera alloué, pour chaque jour, au gardien nommé d'office, savoir :

A Paris	2 f 50 c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus	2 00
Dans les autres villes et communes	1 00

38. — En matière criminelle et correctionnelle, les femmes ne peuvent être constituées gardiennes des scellés, conformément à la loi du 6 vendémiaire an III, qui recevra, quant à ce, son exécution.

39. — Les animaux et tous objets périssables, pour quelque cause qu'ils aient été saisis, ne pourront rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours.

Après ce délai, la main-levée provisoire pourra en être accordée.

S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils seront mis en vente, et les frais de fourrière seront prélevés sur le produit de la vente, par privilége et préférence à tous autres.

40. — La main-levée provisoire des animaux saisis et des objets périssables mis en séquestre, sera ordonnée par le juge de paix ou par le juge d'instruction, moyennant caution et le paiement des frais de fourrière et de séquestre.

Si lesdits objets doivent être vendus, la vente sera ordonnée par les mêmes magistrats.

Cette vente sera faite à l'enchère au marché le plus voisin, à la diligence de l'administration de l'enregistrement.

Le jour de la vente sera indiqué par affiches, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalités, ce qu'il exprimera dans son ordonnance.

Le produit de la vente sera versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, pour en être disposé ainsi qu'il sera ordonné par le jugement définitif.

CHAPITRE V.

DES DROITS D'EXPÉDITION ET AUTRES ALLOUÉS AUX GREFFIERS.

41. — Il est dû aux greffiers des cours royales, des tribunaux correctionnels et des tribunaux de police, suivant les cas, des droits d'expédition, des droits fixes et des indemnités, indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par nos décrets.

42. — Les droits d'*expédition* sont dus pour tous les actes et pièces dont il est fait mention dans les articles du Code d'instruction criminelle, sous les nos 31, 63, 65, 66, 68, 81, 86, 114, 117, 118, 120, 122, 123, 124, 125, 128, 129, 130, 131, 146, 153, 157, 158, 159, 160, 161, 188, 190, 191, 192, 193, 248, 281, 300, 304, 305, 343, 358, 396, 397, 398, 415, 419, 452, 454, 455, 456, 465, 481, 568, 595 et 601.

43. — Ces droits d'expédition ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées,

soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le ministère public; dans ce dernier cas, le trésor royal en fait les avances, s'il n'y a pas de partie civile, ou si la partie civile est dans un état d'indigence dûment constaté.

Hors les cas ci-dessus, il n'est rien dû aux greffiers pour les actes susénoncés, lorsque la signification, notification ou communication en sont faites sur les minutes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

44. — Il n'est dû qu'un droit fixe aux greffiers pour les *extraits* qu'ils sont tenus de délivrer en conformité des articles 198, 202, 417 et 472 du Code d'instruction criminelle, et de l'article 36 du Code pénal.

45. — Il leur est accordé une indemnité pour leur assistance aux actes désignés dans l'article 378 du Code d'instruction criminelle, et pour l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 83 du Code Napoléon.

46. — L'expédition de l'acte d'écrou dont il est fait mention en l'article 421 du Code d'instruction criminelle, sera payée comme *extrait* aux concierges des prisons, suivant la fixation qui sera faite dans l'article 50 ci-après.

47. — En conformité de l'article 168 du Code d'instruction criminelle, les droits d'expédition dus aux greffiers des maires agissant comme juges de police, seront les mêmes que ceux des greffiers des autres tribunaux de police.

48. — Les droits d'expédition dus aux greffiers des cours et tribunaux, sont fixés à *quarante centimes* par rôle de *vingt-huit lignes* à la page et de *quartorze* à *seize syllabes* à la ligne.

49. — Les droits d'expédition pour chacune des copies du registre tenu par les greffiers, aux termes de l'article 600 du Code d'instruction criminelle, qui doivent être adressées à notre grand-juge ministre de la justice et à notre ministre de la police générale, conformément à l'article 601 du même Code, sont fixés à *dix centimes* pour chaque article du registre.

50. — Les droits fixes pour les extraits sont réglés à *soixante centimes*, quel que soit le nombre de rôles de chaque extrait.

En matière forestière, ces droits ne seront que de *vingt-cinq centimes*. — **T. Cr.** 2ᵉ, art. 7.

51. — L'état de la liquidation des frais et dépens sera dressé par le greffier, et les copies qu'il en délivrera lui seront payées à raison de *cinq centimes* par article.

52. — Lors des exécutions des arrêts criminels, le greffier de la cour, du tribunal ou de la justice de paix du lieu où se fera l'exécution, sera tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal; et, dans le cas d'exécution à mort, il fera parvenir à l'officier de l'état civil les renseignemens prescrits par le Code Napoléon.

A cet effet, le greffier se rendra, soit à l'hôtel-de-ville, soit dans une maison située sur la place publique où se fera l'exécution, et qui lui sera désignée par l'autorité administrative.

53. Il est alloué aux greffiers pour tous droits d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt, et déclaration à l'officier de l'état civil, savoir :

1° Pour les exécutions à mort,

A Paris	20 f. 00 c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus	15 00
Dans les autres villes et communes	10 00

2° Pour les exécutions par effigie et expositions,

A Paris	10 f. 00 c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus	5 00
Dans les autres villes et communes	3 00

54. — Les accusés paieront au taux réglé par notre présent décret, les expéditions et copies qu'ils demanderont, outre celles qui leur seront délivrées gratuitement aux termes de l'article 306 du Code d'instruction criminelle.

55. — Dans le cas de renvoi des accusés, soit devant un autre juge d'instruction, soit à une autre cour d'assises ou spéciale, il ne pourra leur être délivré, aux frais du trésor royal, de nouvelles copies des pièces dont ils auront déjà reçu une copie en exécution du susdit article 305. — **Ch.** 54.

56. — En matière correctionnelle et de simple police, aucune expédition ou copie des pièces de la procédure ne pourra être délivrée aux parties sans une autorisation expresse de notre procureur général;

Mais il leur sera délivré, sur leur seule demande, expédition de la plainte, de la dénonciation, des ordonnances et des jugements définitifs.

Toutes ces expéditions seront à leurs frais.

57. — Conformément à l'article 5 de notre décret du 24 février 1806, les greffiers ne délivreront aucune expédition ou copie susceptible d'être taxée par rôle, ni aucun extrait, sans les avoir soumis à l'examen de nos procureurs, qui en feront prendre note sur un registre tenu au parquet.

Nos procureurs viseront en outre les expéditions.

58. — Ne seront point insérés dans la rédaction des arrêts et jugemens les plaidoyers prononcés, soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

59. — Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, de police correctionnelle, ou de simple police, devra être transmise à quelque cour ou tribunal que ce soit, ou à notre grand-juge ministre de la justice, la procédure et les pièces seront envoyées en minutes, sans en excepter aucune, à moins que notre grand-juge ne désigne des pièces pour n'être expédiées que par copies ou par extraits.

60. — Dans tous les cas où il y aura envoi des pièces d'une procédure, le greffier sera tenu d'y joindre un inventaire qu'il dressera *sans frais*, ainsi qu'il est prescrit par l'article 423 du Code d'instruction criminelle.

61. — Ne seront expédiés dans la forme exécutoire que les arrêts, jugemens et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demanderont dans cette forme.

62. — Toutes les fois que l'officier du ministère public aura pris une expédition d'un arrêt ou d'un jugement portant peine d'amende ou de confiscation, pour en poursuivre l'exécution en ce qui le concerne, il remettra cette expédition au préposé de l'enregistrement chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires, pour tenir lieu de l'extrait dont la remise est ordonnée par les arrêtés du gouvernement des 1^er et 16 nivôse an V.

Cette remise de l'expédition n'aura lieu que lorsque nos procureurs ou leurs substituts auront consommé tous les actes de leur ministère. — **T. Cr.** 2^e, art. 7.

63. — Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus aussi que pour les simples renseignemens qui leur seront demandés par le ministère public pour être transmis à nos ministres.

64. — Nous défendons très-expressément aux greffiers et à leurs commis d'exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont attribués par notre présent décret, soit à titre de prompte expédition, soit comme gratification, ni pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

En cas de contravention, nous voulons qu'ils soient destitués de leurs emplois, et condamnés à une amende qui ne pourra être moindre de cinq cents francs, ni excéder six mille francs; sans préjudice toutefois, suivant la gravité des cas, de l'application des dispositions de l'article 174 du Code pénal.

Ordonnons à nos procureurs généraux et procureurs du Roi de dénoncer d'office, ou de poursuivre, sur la plainte des parties intéressées, les abus qui viendront à leur connaissance.

CHAPITRE VI.

DES SALAIRES DES HUISSIERS

65. — Le service des huissiers près de nos cours royales sera déterminé par une délibération prise en assemblée générale de la cour.

Tous les huissiers pourront être appelés indistinctement à faire le service civil et le service criminel, à tour de rôle.

Néanmoins ceux des huissiers ci-devant attachés aux cours criminelles qui seront jugés les plus aptes à mettre le service criminel en activité, seront attachés de préférence, pendant les quatre années qui courront du jour de l'installation de chaque cour royale, au service des chambres criminelles de la cour, des cours d'assises et de la cour spéciale du chef-lieu. — **Ch.** 54.

66. — Les cours royales pourront fixer le lieu de la résidence de tous les huissiers de leur ressort, et la changer sur la réquisition de notre procureur général.

Le service des huissiers des tribunaux de première instance sera réglé par une délibération de chaque tribunal pour son arrondissement.

67. — Les huissiers n'ont aucun traitement fixe; il leur est seulement accordé des salaires à raison des actes confiés à leur ministère.

68. — Les dispositions de notre décret du 17 mars 1809, concernant les six huissiers attachés à la cour de justice criminelle du département de la Seine, continueront à être exé-

cutées à l'égard des huissiers qui seront attachés au service criminel près notre cour royale de Paris, et ce jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par nous. AR. 19 av. 1848, (p. 1413).

69. — En exécution de l'article 120 de notre décret du 6 juillet 1810, notre grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos cours royales, qui lui transmettront leurs délibérations, nous présentera, d'ici au 1er janvier 1812, un rapport,

Sur l'organisation en communauté des huissiers résidant et exploitant dans chaque arrondissement communal;

Sur le nombre d'huissiers qui doivent être attachés au service des audiences de nos cours et tribunaux;

Sur les indemnités qu'il pourra y avoir lieu d'accorder aux huissiers audienciers pour leur service particulier;

Sur les réglemens de police et de discipline nécessaires pour tous;

Et sur l'établissement d'une bourse commune entre tous les membres de chaque communauté d'arrondissement.

70. — Lorsqu'il n'aura pas été délivré au ministère public des expéditions des actes ou jugemens à signifier, les significations seront faites par les huissiers sur les minutes qui leur seront confiées par les greffiers sous leur récépissé, à la charge par eux de les rétablir au greffe, dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification, sous peine d'y être contraints par corps, en cas de retard.

Lorsqu'un acte ou jugement aura été remis en expédition au ministère public, la signification sera faite sur cette expédition, sans qu'il en soit délivré une seconde pour cet objet.

Les copies de tous les actes, arrêts, jugemens et pièces à signifier, seront toujours faites par les huissiers ou par leurs scribes.

71. — Les salaires des huissiers, pour tous les actes de leur ministère résultant du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, sont réglés et fixés ainsi qu'il suit :

1° Pour toutes citations, significations, notifications, communications et mandats de comparution, dans les cas prévus par les articles 19, 34, 72, 81, 91, 97, 109, 114, 116, 117, 128, 129, 130, 131, 135, 145, 146, 149, 151, 153, 157, 158, 160, 172, 174, 177, 182, 185, 186, 187, 188, 190, 199, 203, 205, 212, 213, 214, 229, 230, 231, 242, 266, 269, 281, 292, 303, 321, 354, 355, 356, 358, 389, 394, 396, 397, 398, 415, 418, 421, 452, 454, 456, 466, 479, 487, 492, 500, 507, 517, 519, 528, 531, 532, 538, 546, 547, 548 et 567 du Code d'instruction criminelle, *pour l'original* seulement,

A Paris	1 f. 00 c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus	0 75
Dans les autres villes et communes	0 50

2° Pour chaque copie des actes ci-dessus désignés,

A Paris	0 f. 75 c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus	0 60
Dans les autres villes et communes	0 50

3° Pour l'exécution des mandats d'amener, dans les cas prévus par les articles 40, 61, 80, 91, 92, 237, 269, 355, 361 et 462 du Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie,

A Paris	8 f. 00 c.
Dans les villes de quarante mille habitants et au-dessus	6 00
Dans les autres villes et communes	5 00

4° Pour l'exécution des mandats de dépôt, aux cas prévus par les articles 34, 40, 61, 86, 100, 193, 214, 237, 248 et 490 du Code d'instruction criminelle, y compris l'exploit de signification et la copie,

A Paris	5 f. 00 c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus	4 00
Dans les autres villes et communes	3 00

5° (1) Pour la capture de chaque prévenu, accusé ou condamné, en exécution d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement quelconque emportant saisie de la personne, y compris l'exploit de signification, la copie et le procès-verbal de perquisition, lors même qu'il s'agirait de l'exécution d'un seul mandat d'arrêt, ordonnance de prise de

(1) *Voyez* T. Cr. 2e, art. 6.

corps, arrêt ou jugement qui concerneraient plusieurs individus, et dans les cas prévus par les articles 80, 94, 109, 110, 134, 157, 193, 214, 231, 232, 237, 239, 343, 355, 361, 452, 454, 456, 500 et 522 du Code d'instruction criminelle, et les articles 46 et 52 du Code pénal, savoir :

A Paris	21 f. 00 c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus	18 00
Dans les autres villes et communes	15 00

6° Pour l'extraction de chaque prisonnier, sa conduite devant le juge, et sa réintégration dans la prison,

A Paris	0 f. 75 c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus	0 60
Dans les autres villes et communes	0 50

7° Pour le procès-verbal de perquisition dont il est fait mention dans l'article 109 du Code d'instruction criminelle, et qui n'est pas suivi de capture, y compris l'exploit de signification et la copie du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, ou de l'arrêt ou jugement qui auront donné lieu à la perquisition, savoir :

A Paris	6 f. 00 c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus	4 00
Dans les autres villes et communes	3 00

8° Pour la publication à son de trompe ou de caisse, et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des articles 465 et 466 du Code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumaces, y compris le procès-verbal de la publication, savoir :

A Paris	18 f. 00 c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus	15 00
Dans les autres villes et communes	12 00

9° Pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort, dont il est fait mention dans l'article 13 du Code pénal,

A Paris	30 f. 00 c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus	24 00
Dans les autres villes et communes	18 00

10° Pour le salaire particulier des scribes employés pour les copies de tous les actes dont il est fait mention ci-dessus, et de toutes les autres pièces dont il doit être donné copie, et ce pour chaque rôle d'écriture de *trente lignes* à la page, et de *dix-huit à vingt syllabes* à la ligne, non compris le premier rôle

A Paris	0 f. 50 c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus	0 40
Dans les autres villes et communes	0 30

11° Pour assistance à l'inscription de l'écrou, lorsque le prévenu se trouve déjà incarcéré, et pour la radiation de l'écrou dans tous les cas,

A Paris	1 f. 00 c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus	0 75
Dans les autres villes et communes	0 50

72. — Il ne sera alloué aucune taxe aux agens de la force publique, pour raison des citations, notifications et significations dont ils seront chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public.

73. — (1) Si un mandat d'amener et un mandat de dépôt ont été décernés dans les mêmes vingt-quatre heures contre le même individu et par le même magistrat, il n'y aura pas lieu de cumuler et d'allouer aux huissiers la taxe ci-dessus établie pour l'exécution des deux mandats ; mais, audit cas, il leur sera alloué pour toute taxe, savoir :

A Paris	10 f. 00 c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus	8 00
Dans les autres villes et communes	6 00

74. — Lorsque des individus contre lesquels il aura été décerné des mandats d'arrêt et

(1) *Voyez* T. Cr. 2e, art. 5.

ordonnances de prise de corps, ou rendu des arrêts ou jugemens emportant saisie de la personne, se trouveront déjà arrêtés d'une manière quelconque, l'exécution des actes ci-dessus, à leur égard, ne sera payée aux huissiers qu'au taux réglé par le n° 1 de l'article 71 pour les citations, significations et notifications.

Il en sera de même pour l'exécution des mandats d'amener, lorsque l'individu se trouvera arrêté, lorsqu'il se sera présenté volontairement, ou qu'il n'aura pu être saisi.

75.— Les huissiers ne dresseront un procès-verbal de perquisition qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou infamante, ou à l'emprisonnement.

76. — Il ne sera payé dans une même affaire qu'un seul procès-verbal pour chaque individu, quel que soit le nombre des perquisitions qui auront été faites dans la même commune.

77. — Si, malgré les perquisitions faites par l'huissier, le prévenu, accusé ou condamné n'est point arrêté, une copie en forme du mandat d'arrêt, de l'ordonnance de prise de corps, de l'arrêt ou jugement de condamnation, sera adressée au commissaire général de police; à son défaut, au commandant de la gendarmerie; et à Paris, au préfet de police.

Le préfet, les commissaires généraux de police et les commandans de la gendarmerie donneront aussitôt à leurs subordonnés l'ordre d'assister les huissiers dans leurs recherches, et de les aider de leurs renseignemens.

Enjoignons aux agens de la force publique et de la police de prêter aide et main-forte aux huissiers, toutes et quantes fois ils en seront par eux requis, et sans pouvoir en exiger aucune rétribution, à peine d'être poursuivis et punis suivant l'exigence des cas.

Néanmoins, lorsque des gendarmes ou agens de police, porteurs de mandemens de justice, viendront à découvrir, hors de la présence des huissiers, les prévenus, accusés ou condamnés, ils les arrêteront, et les conduiront devant le magistrat compétent; et dans ce cas, le droit de capture leur sera dévolu. — **T. Cr.** 2e, art. 6.

78. — Le salaire des recors sera toujours à la charge des huissiers qui les auront employés.

79. — Il en sera de même des frais pour la publication à son de trompe ou de caisse, prescrite par l'article 466 du Code d'instruction criminelle.

80. — Lorsque lesdites publications et affiches se feront dans deux communes différentes, chacun des deux huissiers qui en seront chargés, ne recevra que la moitié de la taxe fixée par l'article 71, n° 8.

81. — Les frais de voyage et de séjour des huissiers seront alloués ainsi qu'il sera dit dans le chapitre VIII ci-après.

82. — Notre grand-juge ministre de la justice fera dresser et parvenir à nos procureurs, des modèles des mémoires que les huissiers auront à fournir pour la répétition de leurs salaires; et les huissiers seront tenus de s'y conformer exactement, sous peine de rejet de leurs mémoires.

83. — Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il sera tenu au parquet de nos cours et tribunaux un registre des actes de ces officiers ministériels : on y désignera sommairement chaque affaire; et en marge ou à la suite de cette désignation, on relatera, par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences à mesure qu'elles seront faites, ainsi que le montant du salaire qui y est affecté.

Nos procureurs examineront en même temps les écritures, afin de s'assurer qu'elles comprennent le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne prescrit par l'article 71, n° 10, et ils réduiront au taux convenable le prix des écritures qui ne seraient pas dans les proportions établies par ledit article.

84. — Nos procureurs et les juges d'instruction ne pourront user, si ce n'est pour causes graves, de la faculté qui leur est accordée par la loi du 5 pluviôse an XIII, de charger un huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence; ils seront tenus d'énoncer ces causes dans leur mandement, lequel contiendra, en outre, le nom de l'huissier, la désignation du nombre et de la nature des actes, et l'indication du lieu où ils devront être mis à exécution.

Le mandement sera toujours joint au mémoire de l'huissier.

85. — Tout huissier qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public, ou de faire le service auquel il est tenu près la cour ou le tribunal, et qui, après injonction à lui faite par l'officier compétent, persistera dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encourues.

86. — Les dispositions de l'article 64 ci-dessus sont communes aux huissiers, lesquels, en cas de contravention, seront poursuivis de la même manière par nos procureurs, et sous les mêmes peines

CHAPITRE VII.

DU TRANSPORT DES MAGISTRATS.

87. — Les frais de voyage et de séjour des conseillers des cours royales et des conseillers auditeurs délégués dans les cas prévus par les articles 19 et 21 de notre décret du 30 janvier 1811, seront payés au taux réglé par ces mêmes articles (1).

88. — Dans les cas prévus par les articles 32, 36, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 88, 90, 464, 488, 497, 511 et 616 du Code d'instruction criminelle, les juges et les officiers du ministère public recevront des indemnités ainsi qu'il suit :

S'ils se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, ils recevront pour tous frais de voyage, de nourriture et de séjour, une indemnité, par jour, de.... 9 fr. 00 c.

S'ils se transportent à plus de deux myriamètres, l'indemnité sera, par jour (2), de.... 12 00

89. — L'indemnité du greffier ou commis assermenté qui accompagnera le juge ou l'officier du ministère public, sera,

Dans le premier cas.... 6 00

Dans le second.... 8 00

CHAPITRE VIII.

DES FRAIS DE VOYAGE ET DE SÉJOUR AUXQUELS L'INSTRUCTION DES PROCÉDURES PEUT DONNER LIEU.

90. — Il est accordé des indemnités aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, interprètes, témoins, jurés, huissiers, et gardes champêtres et forestiers, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, et notamment dans les cas prévus par les articles 20, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, soit dans le canton, soit au-delà. — **T. Cr.** 2e, art. 2, 3.

91. — Cette indemnité est fixée pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, savoir : — **T. Cr.** 2e, art. 2, 3.

1° Pour les médecins, chirurgiens, experts, interprètes et jurés, à.... 2 fr. 50 c.

2° Pour les sages-femmes, témoins, huissiers, gardes champêtres et forestiers. 1 50

92. — L'indemnité sera réglée par myriamètre et demi-myriamètre.

Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de trois à sept kilomètres pour un demi-myriamètre.

93. — Pour faciliter le réglement de cette indemnité, les préfets feront dresser un tableau des distances en myriamètres et kilomètres, de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement, et au chef-lieu de département.

(1) Ord. *du 17 mai 1832 portant fixation du supplément de traitement et de l'indemnité alloués aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises dans les villes qui ne sont point chefs-lieux de cour royale.*

Article 1er. Les conseillers délégués pour présider les assises ordinaires dans les villes qui ne sont point chefs-lieux de cour royale recevront, à compter du 1er avril 1832, un supplément de traitement, qui est fixé par trimestre, comme il suit, savoir :

1° A sept cents francs : Auxerre, Cahors, Nantes, Perpignan, Quimper, Reims, Rodez, Saintes, Strasbourg et Troyes;

2° A six cents francs : Angoulême, Bourbon-Vendée, Carcassonne, Chartres, Périgueux, Saint-Omer, Tours et Versailles ;

3° A cinq cents francs : Albi, Alençon, Coutances, Digne, Draguignan, Laon, Melun, Mende, Mézières, Privas, le Puy, Saint-Brieuc et Vannes ;

4° A quatre cents francs : Auch, Beauvais, Blois, Bourg, Carpentras, Châlon-sur-Saône, Châteauroux, Chaumont, Épinal, Évreux, Foix, Gap, Guéret, Laval, Lons-le-Saulnier, le Mans, Mont-de-Marsan, Montauban, Montbrison, Moulins, Nevers, Niort, Saint-Flour, Saint-Michel, Tarbes, Tulle, Valence et Vesoul.

2. Le conseiller qui, après avoir terminé les assises ordinaires d'un trimestre, sera rappelé durant le même trimestre pour présider une assise extraordinaire, recevra, à raison de cette nouvelle présidence, une indemnité de dix francs par poste pour frais de voyage et de nourriture en route, et de quinze francs par jour pour frais de séjour pendant la durée de l'assise;

Cette indemnité sera payée sur mémoire comme frais de justice criminelle extraordinaire, en vertu d'un exécutoire délivré par le premier président de la cour royale, sur la réquisition du procureur général.

(2) Ord. *4 août 1824, concernant les indemnités auxquelles ont droit les juges, officiers du ministère public et greffiers qui, dans le cas prévu par l'article 496 du Code civil, se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence.*

Article unique. Les juges, officiers du ministère public et greffiers qui, dans le cas prévu par l'article 496 du Code civil, se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, auront droit aux indemnités déterminées par les articles 88 et 89 du réglement du 18 juin 1811, suivant les distinctions établies en ce qui concerne les distances.

Ce tableau sera déposé aux greffes des cours royales, des tribunaux de première instance et des justices de paix, et il sera transmis à notre grand-juge ministre de la justice.

94, *abrogé*. — *Voyez* **T. Cr.** 2^e^, art. 4.

95. — Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtés, dans le cours du voyage, par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir :

1° Ceux de la première classe	2 f. 00 c.
2° Ceux de la seconde	1 50

Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix ou ses suppléans, ou par le maire, ou à son défaut par ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

96. — (1) Si les mêmes individus, autres que les jurés, huissiers, gardes champêtres et forestiers, sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure, et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque jour de séjour, une indemnité fixée ainsi qu'il suit :

1° Pour les médecins, chirurgiens, experts et interprètes,

A Paris	4 f. 00 c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus	2 50
Dans les autres villes et communes	2 00

2° Pour les sages-femmes et témoins,

A Paris	3 f. 00 c.
Dans les villes de quarante mille habitans et au-dessus	2 00
Dans les autres villes et communes	1 50

97. — La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfans mâles au-dessous de l'âge de quinze ans et pour les filles au-dessous de l'âge de vingt-un ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage, et qu'ils seront accompagnés, dans leur route et séjour, par leurs père, mère, tuteur ou curateur, à la charge par ceux-ci de justifier de leur qualité.

CHAPITRE IX.

DU PORT DES LETTRES ET PAQUETS.

98. — Les états de crédit mentionnés dans l'article 14 de l'arrêté du gouvernement du 27 prairial an VIII, relatif à la franchise et au contre-seing, seront tenus à l'avenir, pour les fonctionnaires ci-après désignés, savoir :

1° Les premiers présidens des cours royales;

2° Nos procureurs généraux près les mêmes cours;

3° Les présidens des cours d'assises et des cours spéciales; — **Ch.** 54.

4° Les substituts de nos procureurs généraux près les cours d'assises et spéciales hors du chef-lieu; — **Ch.** 54.

5° Nos procureurs du Roi près les tribunaux de première instance;

6° Les juges d'instruction;

7° Les juges de paix;

8° Les greffiers en chef des cours royales et les greffiers des tribunaux de premièr instance.

99. — Nos procureurs généraux jouiront en outre, dans le ressort de la cour royale, du contre-seing et de la franchise pour les lettres et paquets qu'ils adresseront aux autorités constituées et aux fonctionnaires désignés dans l'état annexé au réglement du 27 prairial an VIII, et pour ceux qui leur seront adressés des divers points du ressort.

100. — Les directeurs des postes seront tenus de comprendre dans lesdits états de crédit, tous paquets ou lettres que les fonctionnaires ci-dessus désignés jugeront nécessaire d'affranchir ou de charger pour tous autres fonctionnaires publics quelconques.

101. — Les paquets ou lettres avec enveloppe, adressés aux greffiers, ne seront par eux ouverts qu'au parquet, en présence de nos procureurs, ou d'un substitut, lesquels feront tenir sur un registre particulier une note indicative de chaque envoi, du lieu de départ, du montant de la taxe, et de l'affaire à laquelle l'envoi se rapportera.

---

(1) *Voyez* **T. Cr.** 2^e^, art. 3.

Ce registre servira de contrôle aux états qui seront fournis chaque mois par les greffiers, ainsi qu'il sera dit ci-après.

102. — A la fin de chaque mois, il sera fait des états de crédit, article par article, pour les paquets adressés aux premiers présidens, aux présidens des cours d'assises et des cours spéciales. Ces états, certifiés par eux et par le directeur des postes, seront exécutoires de plein droit au profit du directeur des postes, après avoir été préalablement visés par le préfet.

Les états relatifs au crédit des autres fonctionnaires désignés dans l'article 98, seront certifiés par eux et par le directeur des postes, rendus exécutoires au profit du directeur des postes, par ordonnance du président de la cour ou du tribunal, et visés par le préfet.

103. — Les fonctionnaires mentionnés dans l'article 98 pourront aussi employer, pour le transport de leurs dépêches, toutes autres voies qui leur paraîtront plus expéditives et plus économiques que celle de la poste, et particulièrement les messagers des préfectures, sous-préfectures ou autres.

CHAPITRE X.

DES FRAIS D'IMPRESSION.

104. — Il ne sera payé des frais d'impression sur les fonds généraux des frais de justice criminelle que pour les objets suivans :

1° Pour les extraits d'arrêts de condamnation à des peines afflictives ou infamantes, ainsi qu'il est dit dans l'article 36 du Code pénal ;

2° Pour les ordonnances portant nomination des présidens et assesseurs des cours d'assises et les arrêts de convocation des cours d'assises et spéciales, le tout en conformité de la loi du 20 avril 1810 et de notre décret du 26 juillet suivant ; — **Ch. 54.**

3° Pour les signalemens des personnes à arrêter ;

4° Pour les états et modèles d'états relatifs au paiement, à la liquidation et au recouvrement des frais de justice ;

5° Pour les actes dont une loi ou un de nos décrets aura ordonné l'impression, et pour ceux dont notre grand-juge ministre de la justice jugera l'impression et la publication nécessaires par une décision spéciale.

105. — Seront imprimés en placards tous les actes qui doivent être publiés et affichés, et ce conformément au modèle que notre grand-juge ministre de la justice en fera dresser à notre imprimerie royale.

Ce modèle sera envoyé à nos procureurs près les cours et tribunaux.

Toutes impressions qui ne seront point conformes au modèle, seront rejetées.

106. — Le nombre d'exemplaires des placards et des autres impressions sera déterminé par nos procureurs généraux, suivant les localités.

107. — Les placards destinés à être affichés seront transmis aux maires, qui les feront apposer dans les lieux accoutumés.

108. — Les cours royales et les tribunaux de première instance nommeront un imprimeur pour faire le service de la cour ou du tribunal.

Nos procureurs généraux informeront notre grand-juge ministre de la justice du prix et des conditions des marchés qui seront faits avec les imprimeurs de la cour royale et des tribunaux du ressort.

109. — Les épreuves de toutes les impressions seront adressées par les imprimeurs à nos procureurs près les cours et tribunaux, et la correction en sera faite au parquet.

Elles seront communiquées au conseiller rapporteur et au président de chambre qui aura prononcé l'arrêt, lorsqu'ils le demanderont.

110. — Il sera tenu note au parquet de toutes les impressions, à mesure qu'elles seront exécutées.

Deux exemplaires de chaque objet seront remis au parquet.

Deux seront adressés à notre grand-juge ministre de la justice.

111. — Tous les trois mois, les imprimeurs fourniront leurs mémoires à nos procureurs, qui les feront vérifier. Ils joindront à chaque article un exemplaire de l'objet imprimé, comme pièce justificative.

Ces mémoires seront rendus exécutoires par ordonnances des présidens de nos cours et tribunaux, sur les réquisitions du ministère public.

L'ordonnance contiendra l'indication des lois, des décrets ou des décisions de notre grand-juge en vertu desquels l'impression aura été ordonnée.

112. — Les frais d'impression qui seront à la charge d'un juré condamné pour avoir manqué à ses fonctions, dans les cas prévus par les articles 396 et 398 du Code d'instruc-

non criminelle, seront les mêmes que ceux du marché passé pour les impressions de la cour ou du tribunal.

Auxdits cas, les frais d'affiches seront payés aux prix d'usage dans chaque localité.

CHAPITRE XI.

DES FRAIS D'EXÉCUTION DES ARRÊTS.

113. — Il sera fait par notre grand-juge ministre de la justice un réglement qui déterminera les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels, et réglera le mode de leur paiement.

Ce réglement sera adressé à nos procureurs près les cours et tribunaux et aux préfets, pour le faire exécuter, chacun en ce qui le concerne.

114. — La loi du 22 germinal an IV, relative à la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugemens, continuera d'être exécutée.

Les dispositions de la même loi seront observées dans le cas où il y aurait lieu de faire fournir un logement aux exécuteurs. — **I. Cr.** 376 *et la note.*

115. — Les lois des 13 juin 1793, 3 frimaire et 22 floréal an II, relatives au nombre, au placement, aux gages et à la nomination des exécuteurs et de leurs aides, continueront d'être exécutées.

116. — Notre grand-juge ministre de la justice est autorisé à disposer, sur les fonds généraux des frais de justice, d'une somme de trente-six mille francs par année, pour l'employer à donner, sur l'avis de nos procureurs et des préfets, des secours alimentaires aux exécuteurs infirmes ou sans emploi, à leurs veuves et à leurs enfans orphelins, jusqu'à l'âge de douze ans.

Au moyen de la présente disposition, tous les réglemens antérieurs sur les secours accordés aux exécuteurs et à leurs familles, sont abrogés.

TITRE DEUXIÈME.

DES DÉPENSES ASSIMILÉES A CELLES DE L'INSTRUCTION DES PROCÈS CRIMINELS.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'INTERDICTION D'OFFICE.

117. — Indépendamment des poursuites qui seront dirigées contre ceux qui laissent divaguer des fous et des furieux, pour faire prononcer contre les délinquans les peines portées par les articles 471 et 479 du Code pénal, le ministère public, lorsque l'interdiction ne sera pas provoquée par les parens, la poursuivra d'office, non-seulement dans les cas de *fureur*, mais aussi dans les cas d'*imbécillité* et de *démence*, si l'individu n'a ni époux, ni épouse, ni parens connus, conformément à l'article 491 du Code Napoléon.

118. — Les frais de cette procédure seront avancés par l'administration de l'enregistrement, sur le pied du tarif fixé par notre présent décret; et les actes auxquels cette procédure donnera lieu, seront *visés pour timbre* et enregistrés *en débet*, conformément aux lois des 13 brumaire et 22 frimaire an VII.

119. — Si l'interdit est solvable, les frais de l'interdiction seront à sa charge; et le recouvrement en sera poursuivi, avec privilége et préférence, sur ses biens; et, en cas d'insuffisance, sur ceux de ses père, mère, époux ou épouse.

Ce privilége s'exercera conformément aux règles prescrites par la loi du 5 septembre 1807. — **C.** 2098 *note.*

120. — Si l'interdit et les parens désignés dans l'article précédent sont dans un état d'indigence dûment constaté par certificat du maire, visé et approuvé par le sous-préfet et par le préfet, il ne sera passé en taxe que les salaires des huissiers, et l'indemnité due aux témoins non parens ni alliés de l'interdit.

CHAPITRE II.

DES POURSUITES D'OFFICE EN MATIÈRE CIVILE.

121.—Les frais des actes et procédures faits sur la poursuite d'office du ministère public dans les cas prévus par le Code civil et notamment par les articles 50, 53, 81, 184, 191 et 192, relativement aux actes de l'état civil, seront payés, taxés et recouvrés ainsi qu'il est dit dans le chapitre précédent.

122. — Il en sera de même lorsque le ministère public poursuivra d'office les rectifications des actes de l'état civil, en conformité de l'avis de notre conseil d'État, du 12 brumaire an XI, comme aussi au sujet des poursuites faites en conformité de la loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, et généralement dans tous les cas où le ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution.

123. — Il n'est point dérogé par les précédentes dispositions à celles de notre décret du 12 juillet 1807 concernant les droits à percevoir par les officiers de l'état civil.—Supp. *Actes de l'état civil.*

CHAPITRE III.

DES INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES REQUISES PAR LE MINISTÈRE PUBLIC.

124. — Les frais d'inscription hypothécaire, lorsqu'elle sera requise par le ministère public, en conformité de l'article 121 du Code d'instruction criminelle, seront avancés par l'administration de l'enregistrement, laquelle en sera remboursée sur les biens des condamnés, dans les cas et aux formes de droit.

125. — Il en sera de même dans tous les cas où le ministère public est tenu, conformément à la loi et à nos décrets, de prendre des inscriptions d'office, dans l'intérêt des femmes, des mineurs, du trésor impérial, etc., etc.

CHAPITRE IV.

DU RECOUVREMENT DES AMENDES ET CAUTIONNEMENT

126. — Les frais de recouvrement des amendes prononcées dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle et par le Code pénal, seront taxés conformément au tarif réglé par nos décrets du 16 février 1807, pour la procédure civile.

L'avance de ces frais ne sera point imputée, par l'administration de l'enregistrement, sur les fonds généraux des frais de justice criminelle; elle s'en remboursera, suivant les formes de droit, sur les parties condamnées.

En cas d'insolvabilité des condamnés, les frais de poursuite seront alloués à l'administration dans ses comptes, en conformité de l'article 66 de la loi du 22 frimaire an VII.

127. — Il en sera de même pour le recouvrement des cautionnemens fournis à l'effet d'obtenir la liberté provisoire des prévenus, et dans les cas prévus par les articles 122 et 123 du Code d'instruction criminelle.

128. — La même disposition est applicable, quant à la taxe, aux poursuites faites par les cautions à l'effet d'obtenir les restitutions, dans les cas de droit, des sommes déposées dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, aux termes de l'article 117 du Code d'instruction criminelle.

CHAPITRE V.

DU TRANSPORT DES GREFFES

129. — Lorsqu'il y aura lieu au déplacement des registres, minutes et autres papiers d'un greffe, les frais d'emballage et de transport seront acquittés comme frais généraux de justice, avec les formalités prescrites par notre présent décret.

130. — Dans les cas prévus ci-dessus, il sera dressé, sans frais, par le greffier, et à son défaut, par le juge de paix, un bref état des registres et papiers à transporter.

La décharge du transport sera donnée au bas de cet état

131. — Le mode et les frais du transport seront réglés par le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement ; et une copie du marché sera envoyée à notre grand-juge ministre de la justice.

Ces marchés ne seront soumis à l'enregistrement que pour le droit fixe d'un franc.

TITRE TROISIÈME.

DU PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

CHAPITRE PREMIER.

DU MODE DE PAIEMENT.

132. — Le mode de paiement des frais diffère suivant leur nature et leur urgence ; il est réglé ainsi qu'il suit.

133. — Les frais urgens seront acquittés sur simple taxe et mandat du juge mis au bas des réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties.

134. — Sont réputés frais urgens,

1° Les indemnités des témoins et des jurés ;

2° Toutes dépenses relatives à des fournitures ou opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées ;

3° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés.

135. — Lorsqu'un témoin se trouvera hors d'état de fournir aux frais de son déplacement, il lui sera délivré par le président de la cour ou du tribunal du lieu de sa résidence, et à son défaut par le juge de paix, un mandat provisoire à compte de ce qui pourra lui revenir pour son indemnité.

Le receveur de l'enregistrement, qui acquittera ce mandat, fera mention de l'à-compte en marge ou au bas de la copie de la citation.

136. — Dans le cas où l'instruction d'une procédure criminelle exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par notre présent décret, elles ne pourront être faites qu'avec l'autorisation motivée de nos procureurs généraux, sous leur responsabilité personnelle, et à la charge par eux d'en informer sans délai notre grand-juge ministre de la justice.

137, 138 et **139**, *abrogés*. — *Voyez* **T. Cr.** 6e.

140. — Les formalités de la taxe et de l'exécutoire seront remplies sans frais par les présidens, les juges d'instruction et les juges de paix, chacun en ce qui le concerne.

L'exécutoire sera décerné sur les réquisitions de l'officier du ministère public, lequel signera la minute de l'ordonnance.

141. — Les juges qui auront décerné les mandats ou exécutoires, et les officiers du ministère public qui y auront apposé leur signature, seront responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles.

142.—Les présidens et les juges d'instruction ne pourront refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, par la seule raison que ces frais n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente, dans le ressort de la cour ou du tribunal que ces juges président ou dont ils sont membres.

143, *abrogé*. — *Voyez* **T. Cr.** 6e.

144. — Les états ou mémoires seront dressés de manière que nos officiers de justice et les préfets puissent y apposer leurs taxes, exécutoires, réglement et *visa ;* autrement ils seront rejetés, ainsi que les mémoires de greffiers ou d'huissiers qui ne seraient point conformes aux modèles arrêtés par notre grand-juge ministre de la justice comme il est dit dans l'article 82 ci-dessus.

145, *abrogé*.— *Voyez* **T. Cr.** 6e.

146. — Les états ou mémoires qui ne s'élèveront pas à plus de *dix francs,* ne seront point sujets à la formalité du timbre.

147. — Aucun état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes ne sera rendu exécutoire, s'il n'est signé de chacune d'elles : le paiement ne pourra être fait que sur leur acquit individuel, ou sur celui de la personne qu'elles auront autorisée spécialement, et par écrit, à toucher le montant de l'état ou mémoire.

Cette autorisation et l'acquit seront mis au bas de l'état, et ne donneront lieu à la perception d'aucun droit.

148. — Les états ou mémoires qui comprendraient des dépenses autres que celles qui, d'après notre présent décret, doivent être payées sur les fonds généraux des frais de justice, seront rejetés de la taxe et du *visa*, sauf aux parties réclamantes à diviser leurs mémoires par nature de dépenses, pour le montant en être acquitté par qui de droit.

149, *abrogé.* — *Voyez* **T. Cr.** 6e.

150. — Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, seront acquittés sur simple mandat du préfet le plus voisin du lieu où se fera l'extradition, d'après les états de dépense dûment certifiés par les autorités compétentes. Ces états demeureront joints aux mandats des préfets.

151. — Les gages des exécuteurs des jugemens criminels et de leurs aides seront payés par mois ou par trimestre, sur simples mandats des préfets.

152, *abrogé.* — *Voyez* **T. Cr.** 6e.

153. — Le secrétaire général de l'administration de l'enregistrement à Paris, et les directeurs de cette administration dans les départemens, ne pourront refuser leur *visa* sur les mandats ou exécutoires qui auront été délivrés conformément aux dispositions de notre présent décret, si ce n'est dans les cas suivans :

1° S'il existe des saisies ou oppositions au préjudice des parties prenantes, ainsi qu'il est dit dans notre décret du 13 pluviôse an XIII ;

2° Si ces mandats ou exécutoires comprennent des dépenses autres que celles dont l'administration de l'enregistrement est chargée de faire l'avance sur les crédits ouverts à notre grand-juge ministre de la justice.

Dans ces deux cas, le secrétaire général et les directeurs de l'administration feront mention, en marge ou au bas des mandats ou exécutoires, des motifs de leur refus de les viser.

154. — Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par notre présent décret, seront payables chez les receveurs établis près le tribunal de qui ils émaneront.

155. — Les greffiers et les huissiers ne pourront réclamer directement des parties le paiement des droits qui leur sont attribués.

CHAPITRE II.

DE LA LIQUIDATION ET DU RECOUVREMENT DES FRAIS.

156. — La condamnation aux frais sera prononcée, dans toutes les procédures, *solidairement* contre tous les auteurs et complices du même fait, et contre les personnes civilement responsables du délit.

157. — Ceux qui se seront constitués parties civiles, soit qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus des frais d'instruction, expédition et signification des jugemens, sauf leur recours contre les prévenus ou accusés qui seront condamnés, et contre les personnes civilement responsables du délit. — *Modifié.* **I. Cr.** 368.

158. — Sont assimilés aux parties civiles :

1° Toute régie ou administration publique, relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt ;

2° Les communes et les établissemens publics, dans les procès instruits, ou à leur requête, ou même d'office, pour crimes ou délits commis contre leurs propriétés.

159. — Toutes les fois qu'il y aura partie civile en cause, et qu'elle n'aura pas justifié de son indigence dans la forme prescrite par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, les exécutoires pour les frais d'instruction, expédition et signification des jugemens, pourront être décernés directement contre elle.

160. — En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile qui n'aura pas justifié de son indigence, sera tenue, avant toutes poursuites, de déposer au greffe, ou entre les mains du receveur de l'enregistrement, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure.

Il ne sera exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion.

161. — Dans les exécutoires décernés sur les caisses de l'administration de l'enregistrement pour des frais qui ne sont point à la charge de l'État, il sera fait mention qu'il n'y a point de partie civile en cause, ou que la partie civile a justifié de son indigence.

162. — Sont déclarés, dans tous les cas, à la charge de l'État, et sans recours envers les condamnés :

1° Les frais de voyage des conseillers de nos cours royales et des conseillers auditeurs qui seront délégués aux cours d'assises ou spéciales ;— **Ch.** 54.

2° L'indemnité des jurés pour leur déplacement ;

3° Toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels.

163. — Il sera dressé, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent ; et lorsque cette liquidation n'aura pu être insérée, soit dans l'ordonnance de mise en liberté, soit dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, d'absolution ou d'acquittement, le juge compétent décernera exécutoire contre qui de droit, au bas dudit état de liquidation.

164. — Le greffier remettra, dans le plus court délai, au préposé de l'administration de l'enregistrement chargé du recouvrement, un extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais, ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

Il en transmettra un double à notre grand-juge ministre de la justice, pour servir à la vérification de l'état de trimestre dont il sera parlé ci-après.

165. — Les préfets inscriront sur un registre particulier, sommairement et par ordre de dates et de numéros, les mandats qu'ils délivreront en vertu de notre présent décret, ainsi que les *visa* qu'ils apposeront sur les états ou mémoires, avec indication du nombre et de la nature des pièces produites au soutien.

Ils porteront le numéro de l'inscription, tant sur leurs mandats que sur les trois expéditions desdits états ou mémoires, et sur chacune des pièces produites à l'appui ; ces pièces seront en outre cotées par première et dernière.

166, *abrogé.—Voyez* **T. Cr.** 6e.

167. — Dans la première quinzaine du second mois de chaque trimestre, les directeurs de l'administration de l'enregistrement adresseront au directeur général de cette administration, un état conforme au modèle arrêté par notre grand-juge ministre de la justice, avec les mandats et exécutoires que les receveurs de leur arrondissement auront acquittés pendant le trimestre précédent.

Ces mandats et exécutoires seront accompagnés des originaux des pièces justificatives.

168. — Le directeur général de l'administration de l'enregistrement fera parvenir à notre grand-juge ministre de la justice, dans les trois mois, au plus tard, après l'expiration de chaque trimestre, un état général conforme au modèle arrêté par ce ministre, auquel état seront joints les états particuliers des directeurs, ainsi que les mandats et exécutoires accompagnés des originaux des pièces justificatives.

169. — Notre grand-juge ministre de la justice fera procéder à la vérification de l'état général qui lui aura été adressé ;

Il l'arrêtera à la somme totale des paiemens qui lui paraîtront avoir été régulièrement faits.

Il délivrera du montant une ordonnance au profit de l'administration de l'enregistrement, le tout sans préjudice des restitutions qu'il pourrait y avoir lieu d'ordonner ultérieurement.

170. — Cette ordonnance sera remise, avec l'état général ci-dessus mentionné et les pièces à l'appui, par l'administration de l'enregistrement, à notre ministre du trésor royal, lequel délivrera, en échange, un récépissé admissible dans les comptes de cette administration.

171. — Notre grand-juge ministre de la justice pourra, lorsqu'il le croira convenable, envoyer des inspecteurs pour visiter les greffes et y faire toutes vérifications relatives aux frais de justice.

172.—Toutes les fois que notre grand-juge ministre de la justice reconnaîtra que des sommes ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, il en fera dresser des rôles de restitution, lesquels seront par lui déclarés exécutoires contre qui de droit, lors même que ces sommes se trouveraient comprises dans des états déjà ordonnancés par lui, pourvu néanmoins qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de ses ordonnances.

173, *abrogé.—Voyez* **T. Cr.** 6e.

174. — Le recouvrement des frais de justice avancés par l'administration de l'enregistrement, conformément aux dispositions de notre présent décret, et qui ne sont point à la charge de l'État, ainsi que les restitutions ordonnées par notre grand-juge ministre de la justice, en exécution des deux articles précédens, seront poursuivis par toutes voies de droit, et même par celle de la contrainte par corps, à la diligence des préposés de ladite administration, en vertu des exécutoires mentionnés aux articles ci-dessus.

175. — Pour l'exécution de la contrainte par corps dans les cas ci-dessus prévus, il suffira de donner copie au débiteur, en tête du commandement à lui signifié;

1° Du rôle ou des articles du rôle sur lesquels sera intervenue l'ordonnance de recouvrement;

2° De l'ordonnance de notre grand-juge ministre de la justice portant restitution de la somme à recouvrer, en ce qui concernera le débiteur contraint.

176. — Les huissiers préposés pour les actes relatifs au recouvrement, pourront recevoir les sommes dont les parties offriront de se libérer dans leurs mains, à la charge par eux d'en faire mention sur leurs répertoires, et de les verser immédiatement dans la caisse du receveur de l'enregistrement, à peine d'être poursuivis et punis conformément aux articles 169, 171 et 172 du Code pénal, s'ils sont en retard de plus de trois jours.

177. — L'administration de l'enregistrement rendra compte des recouvremens effectués, de la même manière que de ses autres recettes.

En cas d'insolvabilité des parties contre lesquelles seront décernés les exécutoires, les receveurs seront déchargés des recouvremens qui concerneront ces parties, en justifiant de leurs diligences, et en rapportant des certificats d'indigence légalement délivrés, sans préjudice toutefois des poursuites qui pourront être exercées dans le cas où lesdites parties deviendraient solvables.

178. — Dans le courant de chaque trimestre, l'administration de l'enregistrement remettra à notre grand-juge ministre de la justice, des états de situation des recouvremens du trimestre précédent, dressés dans la forme qui sera par lui déterminée (1).

179. — Notre grand-juge ministre de la justice nous présentera chaque année, un bordereau général tant des ordonnances qu'il aura délivrées pour frais de justice, que des sommes qui auront été recouvrées par l'administration de l'enregistrement sur le montant de ses ordonnances.

TITRE QUATRIÈME.

DES FRAIS DE JUSTICE DEVANT LA HAUTE COUR IMPÉRIALE, LES COURS PRÉVÔTALES ET LES TRIBUNAUX DES DOUANES.

180 à 188, *abrogés*. — *Voyez* Ch. 53, 54.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

189. — Tous réglemens relatifs au tarif et au mode de paiement et recouvrement des frais de justice en matière criminelle, notamment l'arrêté du gouvernement du 6 messidor an VI et notre décret du 24 février 1806, sont abrogés.

IIe TARIF EN MATIÈRE CRIMINELLE ET DE POLICE.

DÉCRET

QUI MODIFIE QUELQUES DISPOSITIONS DE CELUI DU 18 JUIN 1811, CONTENANT RÉGLEMENT SUR LES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE.

(7 avril 1813.)

ARTICLE 1er. — Il ne sera plus accordé de double taxe aux témoins dans le cas prévu par l'article 29 du réglement du 18 juin 1811.

2. — Les témoins qui ne seront pas domiciliés à plus d'un myriamètre du lieu où ils se-

---

(1) Primitivement cet article comprenait en outre un second alinéa qui a été abrogé. — T. Ch. 36, art. 1.

ront entendus, n'auront droit à aucune indemnité de voyage : il ne pourra leur être alloué que la taxe fixée par les articles 27 et 28 du réglement.

Ceux domiciliés à plus d'un myriamètre, recevront, pour indemnité de voyage, s'ils ne sortent point de leur arrondissement, un franc par myriamètre parcouru en alant, et autant pour le retour.

S'ils sont appelés hors de leur arrondissement, cette indemnité sera d'un franc cinquante centimes.

Dans les deux derniers cas, la taxe fixée par les articles 27 et 28 sus-énoncés, ne sera point allouée, sans néanmoins rien innover à l'article 30 dudit réglement, relatif aux frais de séjour.

3. — Il n'est dû aucuns frais de voyage aux gardes champêtres ou forestiers, tant pour la remise qu'ils sont tenus de faire de leurs procès-verbaux, conformément aux articles 18 et 20 du Code d'instruction criminelle, que pour la conduite des personnes par eux arrêtées, devant l'autorité compétente.

Mais lorsque ces gardes seront appelés en justice, soit pour être entendus comme témoins, lorsqu'ils n'auront point dressé de procès-verbaux, soit pour donner des explications sur les faits contenus dans les procès-verbaux qu'ils auront dressés, ils auront droit aux mêmes taxes que les témoins ordinaires.

Il en sera de même des gendarmes.

4. — L'augmentation de taxe accordée par l'article 94, pour frais de voyage pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, est également supprimée, tant pour les témoins, que pour les autres parties prenantes désignées dans l'article 91.

5. — Lorsqu'un mandat d'amener sera suivi d'un mandat de dépôt, et que l'un et l'autre auront été exécutés dans les vingt-quatre heures par le même huissier, il ne sera alloué à l'huissier, pour l'exécution de ces deux mandats, que le droit fixé par l'article 73 du réglement, quand bien même les deux mandats n'auraient pas été décernés dans les mêmes vingt-quatre heures, ni par le même magistrat.

6. — Le droit à allouer aux huissiers, gendarmes, gardes champêtres ou forestiers, ou agens de police, suivant le mode et dans les cas prévus par les articles 71, n° 5, et 77 du réglement, demeure fixé de la manière suivante, savoir :

1° Pour capture ou saisie de la personne, en exécution d'un jugement de simple police sans qu'il puisse être alloué aucun droit de perquisition,

A Paris	5 f. 00 c.
Dans les villes de quarante mille âmes et au-dessus	4 00
Dans les autres villes et communes	3 00

2° Pour capture en exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement,

A Paris	18 f. 00 c.
Dans les villes de quarante mille âmes et au-dessus	15 00
Dans les autres villes et communes	12 00

3° Pour capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, ou arrêt portant la peine de réclusion,

A Paris	21 f. 00 c.
Dans les villes de quarante mille âmes et au-dessus	18 00
Dans les autres villes et communes	15 00

4° Pour capture en exécution d'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte.

A Paris	30 f. 00 c.
Dans les villes de quarante mille âmes et au-dessus	25 00
Dans les autres villes et communes	20 00

7. — Conformément à l'article 50 du réglement, les extraits de jugemens ou d'arrêts en matière criminelle ou correctionnelle, continueront d'être payés aux greffiers, à raison de soixante centimes; et, en matière de délits forestiers, à raison de vingt-cinq centimes seulement.

A l'avenir, il ne sera payé que vingt-cinq centimes pour les extraits de jugemens en matière de police simple, et généralement pour tous extraits délivrés aux receveurs ou préposés des régies, pour le recouvrement des condamnations pécuniaires, sans préjudice de la disposition de l'article 62 du réglement, en ce qui concerne les expéditions ou extraits qui auraient été délivrés au ministère public.

8. — Notredit réglement du 18 juin 1811 continuera d'être exécuté dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret.

III° TARIF EN MATIÈRE CRIMINELLE ET DE POLICE.

ORDONNANCE

CONCERNANT LA COMPTABILITÉ DES FRAIS DE JUSTICE A RECOUVRER SUR LES CONDAMNÉS.

(3 novembre 1819.)

ARTICLE 1er. — L'administration de l'enregistrement continuera de poursuivre sur les condamnés le recouvrement des frais de justice qui ne doivent pas rester à la charge de l'État; mais le montant de ce recouvrement sera porté annuellement dans le budget général des recettes de l'État, et l'administration en comptera comme de ses autres produits.

En conséquence, la disposition de l'article 178 du décret du 18 juin 1811, qui autorise la compensation du montant des recouvremens effectués sur les condamnés avec les avances faites par l'administration de l'enregistrement pour frais généraux de justice, est abrogée, à compter du 1er janvier 1820.

2. — Les frais résultant de la levée des extraits d'arrêts et de jugemens, ainsi que le montant des états de liquidation et autres actes semblables dont l'administration de l'enregistrement aura besoin pour poursuivre sur les condamnés le recouvrement des amendes et des frais de procédure, cesseront à la même époque d'être acquittés sur les fonds généraux des frais de justice, et feront partie des dépenses de ladite administration.

IV° TARIF EN MATIÈRE CRIMINELLE ET DE POLICE.

ORDONNANCE

RELATIVE AU RECOUVREMENT DES AMENDES DE POLICE CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE, ET A LA RÉPARTITION DU PRODUIT DE CES AMENDES.

(30 décembre 1823.)

ARTICLE 1er. — Conformément à l'article 19 de la loi du 19 décembre 1790, les receveurs de l'enregistrement continueront de faire la recette des amendes prononcées tant par voie de police rurale et municipale que par voie de police correctionnelle, à la charge par eux d'en tenir une comptabilité distincte et séparée, d'en rendre compte annuellement aux préfets, et de leur transmettre, au mois de janvier de chaque année, 1° un état sommaire, et divisé par communes, des sommes dont ils auront opéré le recouvrement dans le cours de l'année précédente, sur les amendes prononcées par voie de simple police; 2° un état dressé dans la même forme et présentant les recouvremens opérés sur les amendes de police correctionnelle.

2. — Les greffiers des tribunaux seront tenus d'envoyer aux préfets, au commencement de chaque semestre, le relevé des jugemens portant condamnation d'amendes et rendus dans le cours du semestre précédent, pour servir à contrôler les états de recouvrement produits par les receveurs.

3. — Pourront, en outre, les préfets faire vérifier, quand ils le jugeront convenable, soit par les inspecteurs généraux ou particuliers des finances, soit par les inspecteurs de l'administration de l'enregistrement et des domaines, les états de recouvrement qui leur auront été remis par les receveurs. Ces comptables seront tenus de donner aux inspecteurs désignés pour cette opération, communication de leurs registres et de toutes les pièces et documens qu'elle rendra nécessaires.

4. — Les amendes de police rurale et municipale qui seront recouvrées à compter du 1er janvier 1824, appartiendront exclusivement aux communes dans lesquelles les contra-

ventions auront été commises, le tout ainsi qu'il est prescrit par l'article 166 du Code pénal.

Le produit en sera versé dans leurs caisses, distraction faite préalablement des remises et taxations des receveurs, sur les mandats qui en seront délivrés, au nom des receveurs municipaux, par les préfets, immédiatement après la remise et la vérification des états de recouvrement.

5. — Les amendes de police correctionnelle qui seront recouvrées à compter dudit jour 1er janvier 1824, seront versées par les receveurs des domaines, distraction faite de leurs remises ou taxations, et sur les mandats des préfets délivrés également au vu des états de recouvrement, au nom des receveurs des finances, à la caisse de ces derniers comptables, qui en feront recette distincte au profit des communes, comme des produits communaux centralisés à la recette générale de chaque département, pour être employés sous la direction des préfets.

6. — Le produit des amendes versé à la caisse des receveurs des finances formera un fonds commun qui sera tenu à la disposition des préfets, et qui sera applicable, 1° au remboursement des frais de poursuite tombés en non-valeurs, soit en matière de police correctionnelle, soit en matière de simple police; 2° au paiement des droits qui seront dus aux greffiers des tribunaux pour les relevés des jugemens mentionnés en l'article 2; 3° au service des enfans trouvés et abandonnés, jusqu'à concurrence du tiers du produit excédant lesdits frais; 4° et pour les deux autres tiers, aux dépenses des communes qui éprouveront le plus de besoins, d'après la répartition qui en sera faite par les préfets, et par eux soumise, dans le cours du premier semestre de chaque année, à l'approbation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

Ve TARIF EN MATIÈRE CRIMINELLE ET DE POLICE.

ORDONNANCE

RELATIVE AUX SOMMES CONSIGNÉES PAR LES PARTIES CIVILES POUR FRAIS DE PROCÉDURE

(28 juin 1832.)

Article 1er. — Il sera tenu, sous la surveillance de nos procureurs près les cours et tribunaux et des juges de paix, par les greffiers, un registre dans lequel sera ouvert pour chaque affaire un compte particulier aux parties civiles qui auront consigné le montant présumé des frais de la procédure.

2. — Sur ce registre, qui sera coté et paraphé par nos procureurs et par les juges de paix, les greffiers porteront exactement les sommes reçues et payées.

3. — Dans tous les cas, les sommes non employées et qui seront restées entre les mains du greffier seront remises par lui, sur simple récépissé, à la partie civile, lorsque l'affaire sera terminée par une décision qui, à l'égard de cette partie civile, aura force de chose jugée.

4. — Quant aux sommes qui auront servi à solder les frais dans les affaires soumises au jury, la partie civile qui n'aura pas succombé fournira, pour en obtenir le remboursement, un mémoire en triple expédition, revêtu des formalités prescrites par les articles, 138, 139, 140, 145, 152 et 153 du réglement du 18 juin 1811. Ce mémoire sera payé, comme les autres frais de justice criminelle, par les receveurs de l'enregistrement et des domaines. — *Modifié*, **T. Cr. 6e.**

5. — A l'expiration de chaque année, les greffiers adresseront, par l'intermédiaire de nos procureurs près les cours et tribunaux, à notre ministre de la justice, un compte sommaire tant des sommes consignées entre leurs mains que de celles qu'ils auront employées, ou qui auront été restituées aux parties civiles.

VI[e] TARIF EN MATIÈRE CRIMINELLE ET DE POLICE.

ORDONNANCE

RELATIVE A LA LIQUIDATION ET AU PAIEMENT DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

(28 novembre 1838.)

Vu les articles 137, 138, 139, 143, 145, 149, 152, 166 et 173 du décret du 18 juin 1811 ;

Notre conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1[er]. — Les états ou mémoires des frais de justice non réputés urgens, et les états récapitulatifs des frais urgens, ne seront plus soumis au visa des préfets.

2. — Il ne sera plus fait que deux expéditions de chaque état ou mémoire de frais de justice non réputés urgens, l'une sur papier timbré, l'autre sur papier libre.

Chacune de ces expéditions sera revêtue de la taxe et de l'exécutoire du juge.

La première sera remise au receveur de l'enregistrement avec les pièces au soutien des articles susceptibles d'être ainsi justifiés.

La seconde sera transmise à notre ministre de la justice avec le bordereau mensuel dont il sera parlé ci-après.

Le prix du timbre, tant du mémoire que des pièces à l'appui, est à la charge de la partie prenante.

3. — Les frais non réputés urgens continueront à être payés sur les états ou mémoires des parties prenantes ; ils seront taxés article par article, soit par les présidens et juges des cours et tribunaux, soit par les juges de paix, et ils seront payables aussitôt qu'ils auront été revêtus de l'ordonnance du magistrat taxateur

Cette ordonnance sera toujours décernée sur le réquisitoire de l'officier du ministère public, qui devra préalablement procéder à la vérification des mémoires.

La taxe de chaque article rappellera la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle sera fondée.

4. — Au commencement de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement réuniront en un seul état, dressé en double expédition, tous les frais urgens qu'ils auront acquittés sur simples taxes ou mandats du juge pendant le mois précédent.

Cet état ne sera plus soumis à la formalité de la taxe et de l'exécutoire.

Les receveurs de l'enregistrement en adresseront une expédition, à l'expiration de chaque mois, au directeur de l'enregistrement dans chaque département, avec les taxes à l'appui.

La seconde expédition de cet état sera par eux envoyée, soit à nos procureurs généraux, soit à nos procureurs près des tribunaux, pour être transmise à notre ministre de la justice.

5. — Les mémoires qui n'auront pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais auront été faits, ou dont le paiement n'aura pas été réclamé dans les six mois de leur date, ne pourront, conformément à l'article 149 du décret du 18 juin 1811, être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

Cette justification ne pourra être admise que par notre ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos procureurs généraux, s'il y a lieu.

6. — Au commencement de chaque mois, nos procureurs généraux près des cours royales et nos procureurs près des cours d'assises et des tribunaux de première instance, réuniront dans un bordereau qui sera dressé dans la forme indiquée par notre ministre de la justice, tous les doubles des états et mémoires des frais taxés et mandatés dans leur ressort pendant le mois précédent.

Ce bordereau et les pièces à l'appui seront adressés à notre ministre de la justice dans la première quinzaine de chaque mois.

7. — Les articles 137, 138, 139, 143, 145, 149, 152, 166 et 173 ci-dessus visés sont rapportés.

8. — La présente ordonnance sera exécutoire à partir du 1[er] janvier 1839.

FIN DU TARIF GÉNÉRAL DES FRAIS.

CODE PÉNAL (1).

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

[Loi décrétée le 12 février 1810, promulguée le 22 du même mois.]

ARTICLE 1er. L'infraction que les lois punissent des peines de police est une *contravention*. — P. 464 s. — I. Cr. 137 s.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit*. — P. 9, 40 s. — I. Cr. 179 s.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*. — P. 6-7.

2. Toute tentative de *crime* qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le *crime* même (a). — P. 76, 331.

3. Les tentatives de *délits* ne sont considérées comme *délits* que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi (b). — P. 179, 241, 245, 388, 401, 405, 414, 415.

4. Nulle contravention, nul délit, nul crime, ne peuvent être punis de

(1) ORD. 28 *avril* 1832, *contenant le texte officiel du Code pénal.*

Vu la loi en date de ce jour sur les réformes à introduire dans la législation pénale; — Vu les articles 54 et 57 de la Charte constitutionnelle; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit : — A compter du 1er juin prochain, date à partir de laquelle la loi de ce jour sur les réformes dans la législation pénale sera exécutoire, il ne sera reconnu comme texte officiel du Code pénal que le texte dont la teneur suit : .....

(a) ANCIEN ART. 2. Toute tentative de *crime* qui aura été manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le *crime* même. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12.

L. 22 *prair. an* IV [10 *juin* 1796], *portant des peines contre la tentative du crime.*

Le conseil. . . . . , considérant que le Code pénal ne prononce aucune peine contre les tentatives du vol, de l'incendie et des autres crimes, à l'exception de l'assassinat et de l'empoisonnement ; — Considérant que l'impunité enhardit et multiplie les coupables, — Prend la résolution suivante : — Toute tentative de crime, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, sera punie comme le crime même, si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu.

(b) L. 25 *frim. an* VIII [16 *déc.* 1799], *qui attribue aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de divers délits.*

ART. 17. La loi du 22 prairial an IV contre les tentatives du crime est applicable à tous les délits susénoncés (*les vols commis avec circonstances aggravantes*), ainsi qu'à ceux mentionnés en l'article 32 du Code de police correctionnelle (I. Cr. 401 *note*) : en conséquence, toute tentative desdits délits, manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, sera punie comme le délit même si elle n'a été suspendue que par des circonstances fortuites, indépendantes de la volonté du prévenu.

peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis (a). — C. 2.

5. Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires. — P. 56.

LIVRE PREMIER.

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE, ET DE LEURS EFFETS.

(Suite de la loi du 12 février 1810.)

6. Les peines en matière criminelle sont ou afflictives et infamantes, ou seulement infamantes (b). — P. 7, 8, 11.

7. Les peines afflictives et infamantes sont :

1° La mort ; — P. 12-14, 25-27, 36. — C. 23, 25 s. — Cons 5.

2° Les travaux forcés à perpétuité ; — P. 15, 16, 18, 22, 36.

3° La déportation ; — P. 17, 18, 36.

4° Les travaux forcés à temps ; — P. 15, 16, 19, 22 s., 28-31, 34, 36, 47.

5° La détention ; — P. 20, 23, 28-31, 34, 36, 47.

6° La réclusion (c). — P. 21 s., 28-31, 34, 36, 47.

8. Les peines infamantes sont :

1° Le bannissement ; — P. 28, 32-34, 36, 48.

2° La dégradation civique (d). — P. 28, 34-36.

9. Les peines en matière correctionnelle sont :

1° L'emprisonnement à temps dans un lieu de correction ; — P. 40 s., 58.

2° L'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille ; — P. 42 s.

3° L'amende (e). — P. 11, 52-55.

(a) C. D. P. 5 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 3. Nul délit ne peut être puni de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'il fût commis.

(b) C. D. P. 5 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 599. Les peines sont, — Ou de simple police, — Ou correctionnelles, — Ou infamantes, — Ou afflictives.

(c) ANCIEN ART. 7. Les peines afflictives et infamantes sont : — 1° La mort ; — 2° Les travaux forcés à perpétuité ; — 3° La déportation ; — 4° Les travaux forcés à temps ; — 5° La réclusion. — La marque et la confiscation générale peuvent être prononcées concurremment avec une peine afflictive, dans les cas déterminés par la loi. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12.

CODE PÉNAL, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 1re *part.*, *tit.* 1.

ART. 1er. Les peines qui seront prononcées contre les accusés, trouvés coupables par le jury, sont la peine de mort, les fers, la réclusion dans la maison de force, la gêne, la détention, la déportation, la dégradation civique, le carcan.

8. La peine des fers ne pourra en aucun cas être perpétuelle.

C. D. P. 5 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 603. Les peines afflictives sont la mort, la déportation, les fers, la réclusion dans les maisons de force, la gêne, la détention. — Elles ne peuvent être prononcées que par les tribunaux criminels.

604. Toute peine afflictive est en même temps infamante.

(d) ANCIEN ART. 8. Les peines infamantes sont : — 1° Le carcan ; — 2° Le bannissement ; — 3° La dégradation civique. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12.

C. D. P. 5 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 602. Les peines infamantes sont la dégradation civique et le carcan.

(e) C. D. P. 5 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 601. Les peines correctionnelles sont celles qui consistent, ou dans une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ou dans un emprisonnement de plus de trois jours. — Elles se prononcent par les tribunaux correctionnels.

10. La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties (*a*). — **P.** 51 s. — **C.** 1149, 1382 s. — **I. Cr.** 1 s., 66, 358, 366.

11. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, l'amende et la confiscation spéciale, soit du corps du délit, quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines communes aux matières criminelles et correctionnelles (*b*). — **P.** 44 s., 470.

CHAPITRE PREMIER.

DES PEINES EN MATIÈRE CRIMINELLE.

12. Tout condamné à mort aura la tête tranchée (*c*). — **P.** 13, 14.

13. Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir.

Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté à mort (*d*). — **P.** 86, 299, 302. — **T. Cr.** 1er, art. 71 9°.

14. Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil (*e*).

15. Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles; ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra (*f*). — **L.** 30 mai 1854 (p. 1611).

(*a*) CODE PÉNAL, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 1re *part.*, *tit.* I.

ART. 34. Les dommages et intérêts et les réparations civiles seront prononcés lorsqu'il y écherra, indépendamment des peines ci-dessus spécifiées.

(*b*) S. CONS. ORG. 28 *flor. an* XII [18 *mai* 1804].

ART. 131. Lorsqu'elle (*la haute cour impériale*) acquitte, elle peut mettre ceux qui sont absous, sous la surveillance ou à la disposition de la haute police de l'État, pour le temps qu'elle détermine.

(*c*) CODE PÉNAL, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 1re *part.*, *tit.* I.

ART. 2. La peine de mort consistera dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture envers les condamnés.

3. Tout condamné aura la tête tranchée.

(*d*) ANCIEN ART. 13. Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution, en chemise, nu-pieds, et la tête couverte d'un voile noir. — Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation; il aura ensuite le poing droit coupé, et sera immédiatement exécuté à mort. — *Abrogé*, **L.** 28 avril 1832, art. 12.

CODE PÉNAL, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 1re *part.*, *tit.* I.

ART. 4. Quiconque aura été condamné à mort pour crime d'assassinat, d'incendie ou de poison, sera conduit au lieu de l'exécution revêtu d'une chemise rouge. — Le parricide aura la tête et le visage voilés d'une étoffe noire; il ne sera découvert qu'au moment de l'exécution.

(*e*) DÉCR. 21 *janv.* 1790, *concernant les condamnations pour raison de délits ou crimes.*

ART. 4. Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le demande. Dans tous les cas, il sera admis à la sépulture ordinaire, et il ne sera fait sur le registre aucune mention du genre de mort.

(*f*) CODE PÉNAL, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 1re *part.*, *tit.* I.

ART. 6. Les condamnés à la peine des fers seront employés à des travaux forcés au profit de l'État, soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le desséchement des marais, soit enfin pour tous autres ouvrages pénibles, qui, sur la demande des départemens, pourront être déterminés par le corps législatif.

7. Les condamnés à la peine des fers traîneront à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer.

16. Les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force (*a*). — P. 15.

17. (Ainsi rectifié : *Loi du 9 septembre* 1835.) La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du Royaume.

Si le déporté rentre sur le territoire du Royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du Royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison du Royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises, qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation.

Lorsque les communications seront interrompues entre la métropole et le lieu de l'exécution de la peine, l'exécution aura lieu provisoirement en France (*b*). — P. 18, 20, 36. — L. 8 juin 1850 (p. 1473).

18. Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation emporteront la mort civile. — *Abrogé*, L. 31 mai 1854 (p. 17).

Néanmoins le gouvernement pourra accorder au condamné à la déportation l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits (*c*). — P. 7 2° 3°. — C. 24 s. — *Modifié*, L. 8 juin 1850, art. 3 (p. 1473).

19. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins, et vingt ans au plus. — P. 7 4°, 15, 16, 23, 72.

20. Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans

---

(*a*) Code pénal, 25 sept.-6 oct. 1791, 1re part., tit. I.

Art. 9. Dans le cas où la loi prononce la peine des fers pour un certain nombre d'années, si c'est une femme ou une fille qui est convaincue de s'être rendue coupable desdits crimes, ladite femme ou fille sera condamnée, pour le même nombre d'années, à la peine de la réclusion dans la maison de force.

10. Les femmes et les filles condamnées à cette peine seront enfermées dans une maison de force, et seront employées, dans l'enceinte de ladite maison, à des travaux forcés au profit de l'État.

(*b*) Ancien art. 17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le gouvernement, hors du territoire continental de la France. — Si le déporté rentre sur le territoire du Royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité. — Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du Royaume, mais qui sera saisi dans des pays occupés par les armées françaises, sera reconduit dans le lieu de sa déportation.

Nota. Cet article a été abrogé par la loi du 28 avril 1832, article 12, et remplacé par le suivant, qui lui-même a été rectifié par la loi du 9 septembre 1835, art. 2.

Art. 17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental du Royaume. — Si le déporté rentre sur le territoire du royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité. — Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire du royaume, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation. — Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, ou lorsque les communications seront interrompues entre le lieu de la déportation et la métropole, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention.

Code pénal, 25 sept.-6 oct. 1791, 1re part., tit. I.

Art. 29. La peine de la déportation aura lieu dans le cas et dans les formes qui seront déterminés ci-après.

30. Le lieu où seront conduits les condamnés à cette peine, sera déterminé incessamment par un décret particulier.

(*c*) Ancien art. 18. Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et à la déportation emporteront mort civile. — Néanmoins le gouvernement pourra accorder au déporté, dans le lieu de la déportation, l'exercice des droits civils ou de quelques-uns de ces droits. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12.

l'une des forteresses situées sur le territoire continental du Royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du Roi rendue dans la forme des réglemens d'administration publique. — DÉCR. 23 juil. 1850 (p. 1491).

Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux réglemens de police établis par une ordonnance du Roi.

La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'article 33 (*a*). — P. 7 5°, 28, 47.

21. Tout individu de l'un ou l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement.

La durée de cette peine sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus. — P. 7 6°, 22 s., 47, 71 s.

22. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la réclusion, avant de subir sa peine, demeurera durant une heure exposé aux regards du peuple sur la place publique. Au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.

En cas de condamnation aux travaux forcés à temps ou à la réclusion, la cour d'assises pourra ordonner par son arrêt que le condamné, s'il n'est pas en état de récidive, ne subira pas l'exposition publique.

Néanmoins, l'exposition publique ne sera jamais prononcée à l'égard des mineurs de dix-huit ans et des septuagénaires (*b*). — P. 7, 25, 26, 70 s., 165. — *Abrogé*, DÉCR. 12 avr. 1848 (p. 1413).

23. La durée des peines temporaires comptera du jour où la condamnation sera devenue irrévocable (*c*). — P. 24, 226.

24. Néanmoins, à l'égard des condamnations à l'emprisonnement prononcées contre les individus en état de détention préalable, la durée de la

(*a*) ANCIEN ART. 20. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité sera flétri, sur la place publique, par l'application d'une empreinte avec un fer brûlant sur l'épaule droite. — Les condamnés à d'autres peines ne subiront la flétrissure que dans les cas où la loi l'aurait attachée à la peine qui leur est infligée. — Cette empreinte sera des lettres T. P. pour les coupables condamnés aux travaux forcés à perpétuité ; de la lettre T. pour les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, lorsqu'ils devront être flétris. — La lettre F. sera ajoutée dans l'empreinte, si le coupable est un faussaire. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, article 12.

(*b*) ANCIEN ART. 22. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, avant de subir sa peine, sera attaché au carcan sur la place publique : il y demeurera exposé aux regards du peuple durant une heure : au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine, et la cause de sa condamnation. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, article 12.

CODE PÉNAL, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 1re *part.*, *tit.* I.

ART. 28. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, avant de subir sa peine, sera préalablement conduit sur la place publique de la ville où le jury d'accusation aura été convoqué. — Il y sera attaché à un poteau placé sur un échafaud, et il y demeurera exposé aux regards du peuple, pendant six heures, s'il est condamné aux peines des fers ou de la réclusion dans la maison de force ; pendant quatre heures, s'il est condamné à la peine de la gêne ; pendant deux heures, s'il est condamné à la détention. Au-dessus de sa tête, sur un écriteau, seront inscrits en gros caractères ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation, et le jugement rendu contre lui.

(*c*) ANCIEN ART. 23. La durée de la peine des travaux forcés à temps et de la peine de la réclusion se comptera du jour de l'exposition. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12.

peine, si le condamné ne s'est pas pourvu, comptera du jour du jugement ou de l'arrêt, nonobstant l'appel ou le pourvoi du ministère public, et quel que soit le résultat de cet appel ou de ce pourvoi.

Il en sera de même dans les cas où la peine aura été réduite, sur l'appel ou le pourvoi du condamné (*a*). — P. 23.

25. Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches. — Pr. 1037 *et la note*.

26. L'exécution se fera sur l'une des places publiques du lieu qui sera indiqué par l'arrêt de condamnation (*b*). — P. 22. — I. Cr. 376.

27. Si une femme condamnée à mort se déclare et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance (*c*).

28. La condamnation à la peine des travaux forcés à temps, de la détention, de la réclusion ou du bannissement, emportera la dégradation civique La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'exécution par effigie (*d*). — P. 7, 8, 34.

29. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits (*e*). — P. 30, 31. — C. 405 s., 420, 422 s., 505. — L. 8 juin 1850, art. 3 (p. 1473).

30. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa

(*a*) Ancien art. 24. La condamnation à la peine du carcan sera exécutée de la manière prescrite par l'article 22. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12.

(*b*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 1re *part.*, *tit.* I.

Art. 5. L'exécution des condamnés à mort se fera dans la place publique de la ville où le jury d'accusation aura été convoqué.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 445. Elle (*l'exécution*) se fait sur une des places publiques de la commune où le tribunal criminel tient ses séances.

(*c*) L. 23 *germ. an* III [12 *avril* 1795].

Art. 1er. A l'avenir aucune femme prévenue de crime emportant la peine de mort, ne pourra être mise en jugement qu'il n'ait été vérifié, de la manière ordinaire, qu'elle n'est pas enceinte.

2. Le sursis provisoire à tout jugement de mort rendu contre les femmes dont l'exécution a été suspendue pour cause de grossesse, est déclaré définitif.

(*d*) Ancien art. 28. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la réclusion ou du carcan, ne pourra jamais être juré, ni expert, ni être employé comme témoin dans les actes, ni déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens. — Il sera incapable de tutelle et de curatelle, si ce n'est de ses enfans, et sur l'avis seulement de sa famille. — Il sera déchu du droit de port d'armes, et du droit de servir dans les armées du Roi. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12.

Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 1re *part.*, *tit.* IV.

Art. 1er. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique, ou du carcan, sera déchu de tous les droits attachés à la qualité de citoyen actif, et rendu incapable de les acquérir. — Il ne pourra être rétabli dans ses droits, ou rendu habile à les acquérir, que sous les conditions et dans les délais qui seront prescrits au titre *de la Réhabilitation*.

(*e*) Ancien art. 29. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps ou de la réclusion, sera, de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ; il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour la nomination des tuteurs aux interdits. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12.

Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 1re *part.*, *tit.* IV.

Art. 2. Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention, indépendamment des déchéances portées en l'article précédent (I. Cr. 28 *note*), ne pourra, pendant la durée de la peine, exercer par lui-même aucun droit civil ; il sera, pendant ce temps, en état d'interdiction légale ; et il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens.

3. Le curateur sera nommé dans les formes ordinaires et accoutumées pour la nomination des curateurs aux interdits.

peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration (*a*).— **C.** 469. — **Pr.** 527 s.

31. Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus (*b*).

32. Quiconque aura été condamné au bannissement sera transporté, par ordre du gouvernement, hors du territoire du Royaume.

La durée du bannissement sera au moins de cinq années, et de dix ans au plus. — **P.** 8 1°, 23, 28 s., 33 s.

33. Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire du Royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne pourra excéder le double de ce temps (*c*). — **P.** 20. — **I. Cr.** 518 s.

34. La dégradation civique consiste :

1° Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics;

2° Dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité, et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter aucune décoration;

3° Dans l'incapacité d'être juré expert, d'être employé comme témoin dans des actes, et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignemens;

4° Dans l'incapacité de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfans, et sur l'avis conforme de la famille;

5° Dans la privation du droit de port d'armes, du droit de faire partie de la garde nationale, de servir dans les armées françaises, de tenir école, ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction, à titre de professeur, maître ou surveillant (*d*). — **P.** 8 2°, 28, 35 s.

35. Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans.

Si le coupable est un étranger ou un Français ayant perdu la qualité de citoyen, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée (*e*). — **P.** 40 s. — **C.** 7 *et la note*.

(*a*) Ancien art. 30. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration.—*Abrogé*, **L.** 28 avril 1832, art. 12.

Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 1re *part.*, *tit.* iv.

Art. 4. Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration et de l'emploi de ses revenus.

(*b*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 1re *part.*, *tit.* iv.

Art. 5. Pendant la durée de sa peine, il ne pourra lui être remis aucune portion de ses revenus; mais il pourra être prélevé sur ses biens les sommes nécessaires pour élever et doter ses enfans, ou pour fournir des alimens à sa femme, à ses enfans, à son père ou à sa mère, s'ils sont dans le besoin.

6. Ces sommes ne pourront être prélevées sur ses biens qu'en vertu d'un jugement rendu à la requête des demandeurs, sur l'avis des parens et du curateur, et sur les conclusions du commissaire du Roi.

(*c*) Ancien art. 33. Si le banni, durant le temps de son bannissement, rentre sur le territoire du Royaume, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la peine de la déportation.—*Abrogé*, **L.** 28 avril 1832, art. 12.

(*d*) Ancien art. 34. La dégradation civique consiste dans la destitution et l'exclusion du condamné de toutes fonctions ou emplois publics, et dans la privation de tous les droits énoncés en l'article 28. — *Abrogé*, **L.** 28 avril 1832, art. 12.

(*e*) Ancien art. 35. La durée du bannissement se comptera du jour où l'arrêt sera devenu irrévocable. — *Abrogé*, **L.** 28 avril 1832, art. 12.

36. Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité et à temps, la déportation, la détention, la réclusion, la dégradation civique et le bannissement, seront imprimés par extrait.

Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné (*a*). — T. Cr. 1er, art. 44, 104 1°, 105 s.

37. — *Abrogé*, Ch. 57 (*b*).

38. — *Abrogé*, Ch. 57 (*c*).

39. — *Abrogé*, Ch. 57 (*d*).

CHAPITRE II.

DES PEINES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

40. Quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction : il y sera employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix.

La durée de cette peine sera au moins de six jours, et de cinq années au plus ; sauf les cas de récidive ou autres où la loi aura déterminé d'autres limites.

La peine à un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures ;

Celle à un mois est de trente jours (*e*). — P. 9, 57 s., 463.

41. Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissemens, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve ; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des réglemens d'administration publique (*f*).

42. Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains

(*a*) Ancien art. 36. Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, la déportation, la réclusion, la peine du carcan, le bannissement et la dégradation civique, seront imprimés par extraits. — Ils seront affichés dans la ville centrale du département, dans celle où l'arrêt aura été rendu, dans la commune du lieu où le délit aura été commis, dans celle où se fera l'exécution, et dans celle du domicile du condamné. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, article 12.

(*b*) Ancien art. 37. La confiscation générale est l'attribution des biens d'un condamné au domaine de l'État. — Elle ne sera la suite nécessaire d'aucune condamnation : elle n'aura lieu que dans les cas où la loi la prononce expressément.

(*c*) Ancien art. 38. La confiscation générale demeure grevée de toutes les dettes légitimes jusqu'à concurrence de la valeur des biens confisqués, de l'obligation de fournir aux enfans ou autres descendans une moitié de la portion dont le père n'aurait pu les priver. — De plus, la confiscation générale demeure grevée de la prestation des alimens à qui il en est dû de droit.

(*d*) Ancien art. 39. Le Roi pourra disposer des biens confisqués, en faveur, soit des père, mère ou autres ascendans, soit de la veuve, soit des enfans ou autres descendans légitimes, naturels ou adoptifs, soit des autres parens du condamné.

(*e*) Décr. 19-22 *juillet* 1791, *relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, tit.* II.

Art. 5. Toute maison de correction sera maison de travail. Il sera établi, par les conseils ou directoires de département, divers genres de travaux communs ou particuliers, convenables aux personnes des deux sexes : les hommes et les femmes seront séparés.

(*f*) Décr. 19-22 *juillet* 1791, *relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, tit.* II.

Art. 6. La maison fournira le pain, l'eau et le coucher. Sur le produit du travail du détenu, un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison. — Sur une partie des deux autres tiers, il lui sera permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante. — Le surplus sera réservé pour lui être remis après que le temps de sa détention sera expiré. — Il lui sera également permis de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante, sur sa fortune particulière, à moins que le jugement de condamnation n'en ait ordonné autrement.

cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivans :

1° De vote et d'élection ;

2° D'éligibilité ;

3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;

4° Du port d'armes ;

5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;

6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfans et sur l'avis seulement de la famille ;

7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes ;

8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations. — **P.** 34.

43. Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi. — **P.** 4.

CHAPITRE III.

DES PEINES ET DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES OU DÉLITS.

44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. En outre, le condamné devra déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence : il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune ; il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce fonctionnaire, le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route (*a*). — **P.** 11, 45, 47 s., 58. — *Modifié*, **DÉCR.** 8 déc. 1851, art. 3 (p. 1517).

45. En cas de désobéissance aux dispositions prescrites par l'article précédent, l'individu mis sous la surveillance de la haute police sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq ans (*b*). — **P.** 40 s. — *Modifié*, **DÉCR.** 8 déc. 1851 (p. 1517).

46. — *Abrogé*, **L.** 28 avril 1832, art. 12 (*c*).

(*a*) ANCIEN ART. 44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'État sera de donner au gouvernement, ainsi qu'à la partie intéressée, le droit d'exiger, soit de l'individu placé dans cet état, après qu'il aura subi sa peine, soit de ses père et mère, tuteur ou curateur, s'il est en âge de minorité, une caution solvable de bonne conduite, jusqu'à la somme qui sera fixée par l'arrêt ou le jugement : toute personne pourra être admise à fournir cette caution. — Faute de fournir ce cautionnement, le condamné demeure à la disposition du gouvernement, qui a le droit d'ordonner, soit l'éloignement de l'individu d'un certain lieu, soit sa résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départemens du Royaume. — *Abrogé*, **L.** 28 avril 1832, art. 12.

(*b*) ANCIEN ART. 45. En cas de désobéissance à cet ordre, le gouvernement aura le droit de faire arrêter et détenir le condamné, durant un intervalle de temps qui pourra s'étendre jusqu'à l'expiration du temps fixé pour l'état de la surveillance spéciale. — *Abrogé*, **L.** 28 avril 1832, art. 12.

(*c*) ANCIEN ART. 46. Lorsque la personne

47. Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion, seront, de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police (*a*). — **P.** 7, 44 s.

48. Les coupables condamnés au bannissement seront, de plein droit, sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie. — **P.** 8 1°, 32, 44 s.

49 Devront être renvoyés sous la même surveillance ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. — **P.** 11, 75 s.

50 Hors les cas déterminés par les articles précédens, les condamnés ne seront placés sous la surveillance de la haute police de l'État que dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis. — **P.** 4, 47 s.

51. Quand il y aura lieu à restitution, le coupable pourra être condamné, en outre, envers la partie lésée, si elle le requiert, à des indemnités dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées, sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de ladite partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque (*b*). — **P.** 52, 54 s. — **C.** 1149, 1382 s. — **I. Cr.** 1 s., 66, 358 s., 366.

52. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps (*c*). — **P.** 467, 469. — **T. Cr.** 1er, art. 71 5°. — **T. Cr.** 2e art. 6. — Supp. *Contrainte par corps*, **L.** 17 avril 1832, art. 33 s.

53. Lorsque des amendes et des frais seront prononcés au profit de l'État, si, après l'expiration de la peine afflictive ou infamante, l'emprisonnement du condamné, pour l'acquit de ces condamnations pécuniaires, a duré une année complète, il pourra, sur la preuve acquise par les voies de droit, de son absolue insolvabilité, obtenir sa liberté provisoire.

La durée de l'emprisonnement sera réduite à six mois s'il s'agit d'un délit, sauf dans tous les cas, à reprendre la contrainte par corps, s'il survient au condamné quelque moyen de solvabilité (*d*). — *Modifié*, Supp *Contrainte par corps*, **L.** 17 avril 1832, art. 33-41.

mise sous la surveillance spéciale du gouvernement, et ayant obtenu sa liberté sous caution, aura été condamnée par un arrêt ou jugement devenu irrévocable, pour un ou plusieurs crimes ou pour un ou plusieurs délits commis dans l'intervalle déterminé par l'acte de cautionnement, les cautions seront contraintes, même par corps, au paiement des sommes portées dans cet acte. — Les sommes recouvrées seront affectées de préférence aux restitutions, aux dommages-intérêts et frais adjugés aux parties lésées par ces crimes ou ces délits.

(*a*) Ancien art. 47. Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion seront de plein droit, après qu'ils auront subi leurs peines, et pendant toute la vie, sous la surveillance de la haute police de l'État. — *Abrogé*, **L.** 28 avril 1832, art. 12.

(*b*) Ancien art. 51. Quand il y aura lieu à restitution, le coupable sera condamné en outre, envers la partie, à des indemnités, dont la détermination est laissée à la justice de la cour ou du tribunal, lorsque la loi ne les aura pas réglées; sans qu'elles puissent jamais être au-dessous du quart des restitutions, et sans que la cour ou le tribunal puisse, du consentement même de la partie, en prononcer l'application à une œuvre quelconque. — *Abrogé*, **L.** 28 avril 1832, art. 12.

(*c*) Décr. 19-22 *juillet* 1791, *sur l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, tit.* II.

Art. 41. Les dommages et intérêts, ainsi que la restitution et les amendes qui seront prononcées en matière de police correctionnelle, emporteront la contrainte par corps.

(*d*) Décr. 19-22 *juillet* 1791, *sur l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, tit.* I.

Art. 26. Ceux qui ne paieront pas, dans les trois jours à dater de la signification du jugement, l'amende prononcée contre eux, y seront contraints par les voies de droit. Néanmoins, la contrainte par corps ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont insolvables.

Décr. 5 *oct.* 1793.

La Convention nationale décrète que, jus-

54. En cas de concurrence de l'amende (*a*) avec les restitutions et les dommages-intérêts, sur les biens insuffisans du condamné, ces dernières condamnations obtiendront la préférence. — **P.** 468. — **I. Cr.** 121.

55. Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais (*b*).— **C.** 1200 s.

CHAPITRE IV.

DES PEINES DE LA RÉCIDIVE POUR CRIMES ET DÉLITS.

56. Quiconque, ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime emportant, comme peine principale, la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement. — **P.** 7, 8, 34.

Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention. — **P.** 7 5°, 8 1°, 20.

Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps. — **P.** 7 4° 6°, 19.

Si le second crime emporte la peine de la détention, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double. — **P.** 7 5°, 20.

Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au *maximum* de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double. — **P.** 7 4°, 19.

Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité. — **P.** 7 2° 3°, 18.

Quiconque, ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort. — **P.** 7 1° 2°, 12, 36. — **C.** 23.

Toutefois l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime, ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la première condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois pénales ordinaires (*c*). — **P.** 5.

qu'à la révision des lois pénales, le défaut de paiement des amendes prononcées par la police correctionnelle, ne pourra entraîner qu'une détention d'un mois à l'égard de ceux qui sont insolvables; en conséquence, les détenus depuis ce terme pour le défaut de paiement de ces amendes, seront mis sur-le-champ en liberté.

(*a*) ANCIEN ART. . . . ou de la confiscation. — *Modifié*, **Ch.** 57.

(*b*) DÉCR. 19-22 *juillet* 1791, *sur l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, tit.* II.

ART. 42. Les amendes de la police correctionnelle et de la police municipale seront solidaires entre les complices : celles qui ont la contribution mobilière pour base, seront exigées d'après la cote entière de cette contribution, sans déduction de ce qu'on aurait payé pour la contribution foncière.

(*c*) ANC. ART. 56. Quiconque, ayant été condamné pour crime, aura commis un second crime emportant la dégradation civique, sera condamné à la peine du carcan. — Si le second crime emporte la peine du carcan ou le bannissement, il sera condamné à la peine de la réclusion. — Si le second crime entraîne la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps et à la marque. — Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à temps ou la déportation, il sera condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité. — Si le second crime entraîne la peine des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à la peine de mort. — *Abrogé*, **L.** 28 avril 1832, art. 12.

DÉCR. 19-22 *juillet* 1791, *relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, tit.*

ART. 27. En cas de récidive, toutes les amendes établies par le présent décret seront doubles, et tous les jugemens seront affichés aux dépens des condamnés.

CODE PÉNAL, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 1[re] *part*, *tit.* II.

ART. 1[er]. Quiconque aura été repris de justice pour crime, s'il est convaincu d'a-

57. (*Ainsi remplacé*, **L.** 13 mai 1863.) Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura commis un délit ou un crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Le condamné sera de plus mis sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (*a*). — **P.** 6, 9 s., 44, 45, 200. — **I. Cr.** 179.

58. (*Ainsi remplacé*, **L.** 13 mai 1863.) Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit ou de crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, condamnés au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double : ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années, et dix ans au plus (*a*). — **P.** 9 s., 44, 45, 200. — **I. Cr.** 179.

LIVRE DEUXIÈME.

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES, POUR CRIMES OU POUR DÉLITS

(Loi décrétée le 13 février 1810, promulguée le 23 du même mois.)

CHAPITRE UNIQUE.

59. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement (*b*). — **P.** 60 s., 203, 206, 242, 238, 341, 441.

60. Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre :

voir, postérieurement à la première condamnation, commis un second crime, emportant l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, sera condamné à la peine prononcée par la loi contre ledit crime ; et, après l'avoir subie, il sera transféré pour le reste de sa vie au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs.

2. Toutefois, si la première condamnation n'a emporté autre peine que celle de la dégradation civique ou du carcan, et que la même peine soit prononcée par la loi contre le second crime dont le condamné est trouvé convaincu, en ce cas le condamné ne serait pas déporté ; mais, attendu la récidive, la peine de la dégradation civique ou du carcan sera convertie en celle de deux années de détention.

(*a*) Anciens art. 57. Quiconque, ayant été condamné pour un crime, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

58. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit, condamnés au *maximum* de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double : ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années, et dix ans au plus.

Nota. Il est à remarquer que, dans la loi du 13 mai 1863, les nouveaux articles 57 et 58 sont placés sous la rubrique du chapitre III, qui précède, et non sous la rubrique de ce chapitre IV.

(*b*) *Voy.* Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* II, *articles* 1 *et* 2.

Ceux qui auront procuré des armes, des instrumens, ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent Code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis. — **P.** 59 *et la note,* 75 s., 86 s.

61. Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'État, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion, seront punis comme leurs complices.— **P.** 59.

62. Ceux qui sciemment auront recélé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront aussi punis comme complices de ce crime ou délit (1). — **P.** 59, 63 (*a*).

63. Néanmoins la peine de mort, lorsqu'elle sera applicable aux auteurs des crimes, sera remplacée, à l'égard des recéleurs, par celle des travaux forcés à perpétuité.

Dans tous les cas, les peines des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, lorsqu'il y aura lieu, ne pourront être prononcées contre les recéleurs qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de mort, des travaux forcés à perpétuité et de la déportation; sinon ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps (*b*). — **P.** 59 s.

64. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. — **C.** 489. — Supp. *Aliénés,* **L.** 30 juin 1838.

65. Nul crime ou délit ne peut être excusé, ni la peine mitigée, que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable, ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse. — **P.** 66 s., 463.

66. Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement,* il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parens, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et

(1) Av. C. d'Ét. 10 *déc.* 1813, *approuvé le* 18.

Le conseil d'Etat est d'avis que, lorsqu'un vol a été commis à l'aide ou par suite d'un meurtre, les personnes qui ont recélé les effets volés, ayant connaissance que le vol a été précédé du crime de meurtre, doivent, aux termes de l'article 62 du Code pénal, être considérées comme complices de ce dernier crime.

(*a*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part., tit.* III.

Art. 3. Lorsqu'un vol aura été commis avec l'une des circonstances spécifiées au présent article, quiconque sera convaincu d'avoir reçu gratuitement, ou acheté ou recélé tout ou partie des effets volés, sachant que lesdits effets provenaient d'un vol, sera réputé complice, et puni de la peine prononcée par la loi contre les auteurs dudit crime.

(*b*) Ancien art. 63. Néanmoins, à l'égard des recéleurs désignés dans l'article précédent, la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, lorsqu'il y a lieu, ne leur sera appliquée qu'autant qu'ils seront convaincus d'avoir eu, au temps du recélé, connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres : sinon, ils ne subiront que la peine des travaux forcés à temps. — *Abrogé,* **L.** 28 avril 1832, art. 12.

qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année (*a*). — **P.** 67-69, 271, 463. — **I. Cr.** 340.

67. S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction. — **P.** 7, 40 s.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction, pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. — **P.** 7, 19-21, 40 s.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — **P.** 44, 45.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il era condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction (*b*). — **P.** 8, 40 s.

68. L'individu, âgé de moins de seize ans, qui n'aura pas de complices présens au-dessus de cet âge, et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux deux articles ci-dessus (*c*). — **I. Cr.** 179 s.

69. Dans tous les cas où le mineur de seize ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-

(*a*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 1re *part.*, *tit.* v.

Art. 1er. — **I. Cr.** 340 *note*.

2. Si les jurés décident que le coupable a commis le crime sans discernement, il sera acquitté du crime; mais le tribunal criminel pourra, suivant les circonstances, ordonner que le coupable sera rendu à ses parens, ou qu'il sera conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de vingt ans.

(*b*) Ancien art. 67. S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit : — S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction ; — S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. — Dans tous ces cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — S'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné a être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction. — *Abrogé*, **L.** 28 avril 1832, art. 12.

Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 1re *part.*, *tit.* v.

Art. 3. Si les jurés décident que le coupable a commis le crime avec discernement, il sera condamné; mais à raison de son âge, les peines suivantes seront commuées: — Si le coupable a encouru la peine de mort, il sera condamné à vingt années de détention dans une maison de correction. — S'il a encouru les peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gène ou de la détention, il sera condamné à être renfermé dans la maison de correction pendant un nombre d'années égal à celui pour lequel il aurait encouru l'une desdites peines, à raison du crime qu'il a commis.

4. Dans les cas portés en l'article précédent, le condamné ne subira pas l'exposition aux regards du peuple, sinon lorsque la peine de mort aura été commuée en vingt années de détention dans une maison de correction, auquel cas l'exposition du condamné aura lieu pendant six heures, dans les formes qui sont ci-dessus prescrites.

(*c*) Ancien art. 68. Dans aucun des cas prévus par l'article précédent, le condamné ne subira l'exposition publique. — *Abrogé*, **L.** 28 avril 1832, art. 12.

dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans (*a*). — **P.** 1, 9, 11, 271.

70. Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante-dix ans accomplis au moment du jugement (*b*). — **P.** 7, 71 s.

71. Ces peines seront remplacées, à leur égard, savoir : celle de la déportation, par la détention à perpétuité ; et les autres, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps selon la durée de la peine qu'elle remplacera (*c*). — **P.** 20, 21.

72. Tout condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, dès qu'il aura atteint l'âge de soixante-dix ans accomplis, en sera relevé, et sera renfermé dans la maison de force pour tout le temps à expirer de sa peine, comme s'il n'eût été condamné qu'à la réclusion (*d*). — **P.** 7, 21, 70 s. — *Abrogé*, **L.** 30 mai 1854, art. 5 (p. 1612).

73. Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé, plus de vingt-quatre heures, quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leur registre le nom, la profession et le domicile du coupable ; sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des articles 1952 et 1953 du Code civil. — **P.** 61, 99, 154, 268, 475 2°. — **C.** 1383. — **T. Cr.** 1er, art. 156 s.

74. Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées se conformeront aux dispositions du Code civil, livre III, titre IV, chapitre II. — **C.** 1382 s.

(*a*) Ancien art. 69. Si le coupable n'a encouru qu'une peine correctionnelle, il pourra être condamné à telle peine correctionnelle qui sera jugée convenable, pourvu qu'elle soit au-dessous de la moitié de celle qu'il aurait subie s'il avait eu seize ans. — *Abrogé*, **L.** 28 avril 1832, art. 12.

(*b*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 1re *part.*, *tit.* v.

Art. 5. Nul ne pourra être déporté, s'il a soixante-quinze ans accomplis.

(*c*) Ancien art. 71. Ces peines seront remplacées, à leur égard, par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, et selon la durée de la peine qu'elle remplacera. — *Abrogé*, **L.** 28 avril 1832, art. 12.

Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 1re *part.*, *tit.* v.

Art. 6. Dans les cas où la loi prononce l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention pour plus de cinq années, la durée de la peine sera réduite à cinq ans, si l'accusé trouvé coupable est âgé de soixante-quinze ans accomplis ou au-delà.

(*d*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 1re *part*, *tit.* v.

Art. 7. Tout condamné à l'une desdites peines (**P.** 71 *note*) qui aura atteint l'âge de quatre-vingts ans accomplis, sera mis en liberté par jugement du tribunal criminel, rendu sur sa requête, s'il a subi au moins cinq années de sa peine.

LIVRE TROISIÈME.

DES CRIMES, DES DÉLITS, ET DE LEUR PUNITION.

TITRE PREMIER.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE.

(CHAP. I-II. Loi décrétée le 15 février 1810, promulguée le 25 du même mois.)
(CHAP. III. Loi décrétée le 16, promulguée le 26.)

CHAPITRE PREMIER.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT.

SECTION PREMIÈRE.

Des Crimes et Délits contre la sûreté extérieure de l'État.

75. Tout Français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort (*a*). — **P.** 7 1°, 12, 36. — **C.** 23.

76. Quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort (*b*).

Cette disposition aura lieu dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités (*c*). — **P.** 2, 12, 36.

77. Sera également puni de mort (*d*), quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'État, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances du Royaume, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtimens appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers le Roi et l'État, soit de toute autre manière (*e*). — **P.** 7 1°, 12, 36, 78 s. — **C.** 23.

(*a*) ANCIEN ART. 75, 2e alinéa. Ses biens seront confisqués. — *Abrogé*, **Ch.** 57.

CODE PÉNAL, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* I, *sect.* I.

ART. 3. Tout Français qui portera les armes contre la France, sera puni de mort.

(*b*) ANCIEN ART.... et ses biens seront confisqués. — *Modifié*, **Ch.** 57.

(*c*) CODE PÉNAL, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* I, *sect.* I.

ART. 1er. Quiconque sera convaincu d'avoir pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou avec leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités, ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France, sera puni de mort, soit que les machinations ou intelligences aient été ou non suivies d'hostilités.

(*d*) ANCIEN ART.... et de la confiscation de ses biens. — *Modifié*, **Ch.** 57.

(*e*) CODE PÉNAL, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* I, *sect.* I.

ART. 4. Toute manœuvre, toute intelli-

78. Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis de la détention, sans préjudice de plus forte peine, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage (*a*). — P. 7 5°, 20, 23, 28 s., 34, 36, 47.

79. Les peines exprimées aux articles 76 et 77 seront les mêmes, soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun (*b*).

80. Sera puni des peines exprimées en l'article 76, tout fonctionnaire public, tout agent du gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement, ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition, l'aura livré aux agens d'une puissance étrangère ou de l'ennemi (*c*). — P. 81.

81. Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agens de l'ennemi, sera puni de mort.

Il sera puni de la détention, s'il a livré ces plans aux agens d'une puissance étrangère neutre ou alliée (*d*). — P. 7 1° 5°, 12, 20, 23, 28 s., 34, 36, 47.

82. Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire lesdits plans, les aura livrés ou à l'ennemi ou aux agens d'une puissance étrangère, sera punie comme le fonctionnaire ou agent mentionné dans l'article précédent, et selon les distinctions qui y sont établies.

gence avec les ennemis de la France, tendant, soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'Empire français, soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenant à la France, soit à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une manière quelconque le progrès de leurs armes sur le territoire français, ou contre nos forces de terre ou de mer, soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats et des autres citoyens envers la nation française, seront punies de mort.

(*a*) Ancien art. 78. Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis du bannissement, sans préjudice de plus fortes peines dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12.

(*b*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* I, *sect.* I.

Art. 5. Les trahisons de la nature de celles mentionnées en l'article précédent (P. 77 *note*), commises en temps de guerre envers les alliés de la France agissant contre l'ennemi commun, seront punies de la même peine.

(*c*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* I, *sect.* I.

Art. 6. Tout fonctionnaire public chargé du secret d'une négociation, d'une expédition militaire, qui sera convaincu de l'avoir livré méchamment et traîtreusement aux agens d'une puissance étrangère, ou, en cas de guerre, à l'ennemi, sera puni de mort.

(*d*) Ancien art. 81. Tout fonctionnaire, tout agent, tout préposé du gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions, du dépôt des plans de fortifications, arsenaux, ports ou rades, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agens de l'ennemi, sera puni de mort; et ses biens seront confisqués. — Il sera puni du bannissement, s'il a livré ces plans aux agens d'une puissance étrangère neutre ou alliée. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12.

Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* I, *sect.* I.

Art. 7. Tout fonctionnaire public chargé, à raison des fonctions qui lui sont confiées, du dépôt des plans, soit de fortifications ou d'arsenaux, soit de ports ou de rades, qui sera convaincu d'avoir méchamment et traîtreusement livré lesdits plans aux agens d'une puissance étrangère, ou en cas de guerre, à l'ennemi, sera puni de la peine de vingt années de gêne.

Si lesdits plans se trouvaient, sans le préalable emploi de mauvaises voies, entre les mains de la personne qui les a livrés, la peine sera, au premier cas mentionné dans l'article 81, la déportation; — P. 7 3°, 17, 18.

Et au second cas du même article un emprisonnement de deux à cinq ans.

83. Quiconque aura recélé ou aura fait recéler les espions ou les soldats ennemis envoyés à la découverte et qu'il aura connus pour tels, sera condamné à la peine de mort. — P. 7 1°, 12, 63. — C. 23.

84. Quiconque aura, par des actions hostiles, non approuvées par le gouvernement, exposé l'État à une déclaration de guerre, sera puni du bannissement; et si la guerre s'en est suivie, de la déportation. — L. 8 juin 1850 (p. 1473).

85. Quiconque aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé des Français à éprouver des représailles, sera puni du bannissement.

SECTION II. — Des Crimes contre la sûreté intérieure de l'État.

§ Ier. — Des Attentats et Complots dirigés contre l'Empereur et sa famille.

86. (Ainsi modifié : *Loi du* 10 *juin* 1853.) L'attentat contre la vie ou contre la personne de l'Empereur est puni de la peine du parricide. — P. 13.

L'attentat contre la vie des membres de la famille impériale est puni de la peine de mort. — P. 7 1°, 12, 36. — C. 23.

L'attentat contre la personne des membres de la famille impériale est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée. — L. 8 juin 1850 (p. 1473).

Toute offense commise publiquement envers la personne de l'Empereur est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Le coupable peut, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il a été condamné. Ce temps court à compter du jour où il a subi sa peine. — P. 9 1°, 40 s., 97.

Toute offense commise publiquement envers les membres de la famille impériale est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs (*a*). — P. 9 1°, 40 s.

87. (Ainsi modifié : *Loi du* 10 *juin* 1853.) L'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité impériale, est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée (*b*). — L. 8 juin 1850 (p. 1473).

(*a*) ANCIEN ART. 86. L'attentat ou le complot contre la vie ou contre la personne du Roi est crime de lèse-majesté; ce crime est puni comme parricide, et emporte de plus la confiscation des biens.

Abrogé, L. 28 av. 1832, et ainsi remplacé :

ART. 86. L'attentat contre la vie ou contre la personne du Roi est puni de la peine du parricide. — L'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille royale est puni de la peine de mort. — Toute offense commise publiquement envers la personne du Roi sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Le coupable pourra en outre être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

V. C.P. 25 sept. 1791, 2e part., tit. I, sect. I, art. 2.

(*b*) ANCIEN ART. 87. L'attentat ou le complot contre la vie ou la personne des membres de la famille royale; — L'attentat ou le complot dont le but sera, — Soit de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, — Soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, — Seront punis de la peine de mort et de la confiscation des biens.

Abrogé, L. 28 av. 1832, et ainsi remplacé :

87. L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort.

V. C.P. 25 sept. 1791, 2e part., tit. I, sect. I, art. 1.

88. L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat (*a*). — **P.** 2, 86 s.

89. Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation. — **P.** 7 3°, 17, 18, 36.

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention. — **P.** 7 5°, 20, 28 s., 34, 36, 47.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les articles 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42 (*b*). — **P.** 9 1°, 40 s. — **I. Cr.** 179.

90. Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'article 86, et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention (*c*). — **P.** 7 5°, 20, 28 s., 34, 36, 47.

§ II. — Des Crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics (1).

91. L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort. — **P.** 7 1°, 12, 36. — **C.** 23.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies (*d*). — **P.** 97.

(*a*) Ancien art. 88. Il y a attentat dès qu'un acte est commis ou commencé pour parvenir à l'exécution de ces crimes, quoiqu'ils n'aient pas été consommés. —*Abrogé*, **L.** 28 avril 1832, art. 12.

(*b*) Ancien art. 89. Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux conspirateurs ou un plus grand nombre, quoiqu'il n'y ait pas eu d'attentat. — *Abrogé*, **L.** 28 avril 1832, art. 12.

(*c*) Ancien art. 90. S'il n'y a pas eu de complot arrêté, mais une proposition faite et non agréée d'en former un pour arriver au crime mentionné dans l'article 86, celui qui aura fait une telle proposition sera puni de la réclusion. — L'auteur de toute proposition non agréée tendant à l'un des crimes énoncés dans l'article 87, sera puni du bannissement. — *Abrogé*, **L.** 28 avril 1832, art. 12.

(1) Constitution de la République française *du 4 novembre 1848.*

Art. 5. La peine de mort est abolie en matière politique.

Nota. *Voyez* aussi (p. 1473) la loi du 8 juin 1850, sur la déportation.

(*d*) Ancien art. 91. L'attentat ou le complot dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, — Soit de porter la dévastation et le pillage dans une ou plusieurs communes, — Seront punis de la peine de mort, et les biens des coupables seront confisqués. — *Abrogé*, **L.** 28 avril 1832, art. 12.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 612. Toutes conspirations et complots tendant à troubler la République par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort, tant que cette peine subsistera; et de vingt-quatre années de fers quand elle sera abolie.

L. 27 *germ. an* IV [16 *avril* 1796], *portant des peines contre toute espèce de provocation à la dissolution du gouvernement républicain, et tout crime attentatoire à la sûreté publique et individuelle.*

Art. 1er. Sont coupables de crime contre la sûreté intérieure de la République et contre la sûreté individuelle des citoyens, et seront punis de la peine de mort, conformément à l'article 612 du Code des délits et des peines, tous ceux qui, par leurs discours ou par leurs écrits imprimés, soit distribués, soit affichés, provoquent la dissolution de la

92. Seront punis de mort (*a*), ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime (*b*). — **P.** 7 1°, 12, 36. — **C.** 23.

93. Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque;

Les commandans qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auront été ordonnés,

Seront punis de la peine de mort (*c*). — **P.** 7 1°, 12, 36. — **C.** 23.

94. Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort (*d*). — **P.** 7 1°, 12, 36. — **C.** 23.

95. Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux, ou autres propriétés appartenant à l'État, sera puni de mort (*e*). — **P.** 7 1°, 12, 36. — **C.** 23.

représentation nationale, ou celle du directoire exécutif, ou le meurtre de tous ou aucun des membres qui les composent, ou le rétablissement de la royauté, ou celui de la constitution de 1793, ou celui de la constitution de 1791, ou de tout gouvernement autre que celui établi par la constitution de l'an III, acceptée par le peuple français, ou l'invasion des propriétés publiques, ou le pillage ou le partage des propriétés particulières, sous le nom de *loi agraire* ou de toute autre manière. La peine de mort mentionnée au présent article, sera commuée en celle de la déportation, si le jury déclar qu'il y a dans le délit des circonstances atténuantes.

5. Tout rassemblement où se feraient des provocations de la nature de celles mentionnées en l'article 1er, prend le caractère d'un *attroupement séditieux*. Les bons citoyens qui en sont les témoins, arrêteront les coupables, ou, s'ils sont trop faibles, ils avertiront la force armée la plus voisine.

(*a*) Ancien art.... et de la confiscation de leurs biens. — *Modifié*, **Ch.** 57.

(*b*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* I, *sect.* II.

Art. 3. Tout enrôlement de soldats, levée de troupes, amas d'armes et de munitions pour exécuter les complots et machinations mentionnés en l'article précédent (**P.** 91 *note*); — Toute attaque ou résistance envers la force publique agissant contre lesdits complots; — Tout envahissement de ville, forteresse, magasin, arsenal, port ou vaisseau, seront punis de mort. — Les auteurs, chefs et instigateurs desdites révoltes, et tous ceux qui seront pris les armes à la main, subiront la même peine.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 613. Seront punis de même (**P.** 91 *note*), tout enrôlement de soldats, levée de troupes, amas d'armes et de munitions pour exécuter les complots et machinations mentionnés en l'article précédent; — Toute attaque ou résistance envers la force publique agissant contre l'exécution desdits complots; — Tout envahissement de ville, forteresse, magasin, arsenal, port ou vaisseau. — La loi du 30 prairial de l'an III de la République détermine les peines à infliger aux autres coupables des mêmes révoltes.

(*c*) Ancien art.... et leurs biens seront confisqués. — *Modifié*, **Ch.** 57.

Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* I, *sect* II.

Art. 5. Tout commandant d'un corps de troupes, d'une flotte ou d'une escadre, d'une place forte ou d'un poste, qui en retiendra le commandement contre l'ordre du Roi; — Tout commandant qui tiendra son armée rassemblée lorsque la séparation en aura été ordonnée; — Tout chef militaire qui retiendra sa troupe sous les drapeaux, lorsque le licenciement en aura été ordonné, — Seront coupables du crime de révolte et punis de mort.

Nota. L'article 615 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV dispose de même.

(*d*) Ancien art.... et ses biens seront confisqués. — *Modifié*, **Ch.** 57.

(*e*) Ancien art.... et ses biens seront confisqués. — *Modifié*, **Ch.** 57.

Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* I, *sect.* VI.

Art. 7. Quiconque sera convaincu d'avoir

96. Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtimens appartenant à l'État, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées, ou y aura exercé une fonction ou commandement quelconque, sera puni de mort (*a*).

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instrumens de crime, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandans des bandes — **P.** 7 1°, 12, 36, 92 *note*, 265, 313, 440 s. — **C.** 23.

97. Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 86, 87 et 91 auront été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort (*b*) sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition, ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque. — **P.** 7 1°, 12, 36. — **C.** 23.

98. Hors le cas où la réunion séditieuse aurait eu pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes énoncés aux articles 86, 87 et 91, les individus faisant partie des bandes dont il est parlé ci-dessus, sans y exercer aucun commandement ni emploi, et qui auront été saisis sur les lieux, seront punis de la déportation. — **P.** 7 3°, 17, 18, 36.

99. Ceux qui, connaissant le but et le caractère desdites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logemens, lieux de retraite ou de réunion, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps (*c*). — **P.** 7 4°, 15, 16, 19, 22 s., 28 s., 34, 36, 47.

100. Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi ni fonctions, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ces cas, que des crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis; et néanmoins ils pourront être renvoyés.

mis le feu à des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenant à l'État, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu aux edifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés, sera puni de mort.

8. Quiconque sera convaincu d'avoir détruit par l'explosion d'une mine, ou disposé l'effet d'une mine pour détruire les propriétés mentionnées en l'article précédent, sera puni de mort.

(*a*) ANCIEN ART.... avec confiscation des biens. — *Modifié*, **Ch.** 54.

(*b*) ANCIEN ART.... avec confiscation des biens. — *Modifié*, **Ch.** 54.

(*c*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct*, 1795].

ART. 614. Toutes pratiques et intelligences avec les révoltés, de la nature de celles mentionnées dans les deux articles précédens (**P.** 91 *note*, 92 *note*), seront punies conformément à l'article 612.

pour cinq ans ou au plus jusqu'à dix, sous la surveillance spéciale de la haute police (*a*). — P. 11, 44, 45, 49.

101. Sont compris dans le mot *armes*, toutes machines, tous instrumens ou ustensiles tranchans, perçans ou contondans.

Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper (*b*). — P. 60, 314 *et la note*, 315, 381 3°, 385 3°, 396 2°.

DISPOSITION

COMMUNE AUX DEUX PARAGRAPHES DE LA PRÉSENTE SECTION.

102. — *Abrogé*, Supp. L. 17 mai 1819, art. 26 (*c*).

SECTION III.

De la Révélation et de la non-révélation des Crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

103. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12 (*d*).

104. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12 (*e*).

105. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12 (*f*).

106. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12 (*g*).

(*a*) L. 27 *germ. an* IV [16 *avril* 1796], *portant des peines contre toute espèce de provocation à la dissolution du gouvernement républicain et tout crime attentatoire à la sûreté publique et individuelle.*

ART. 6. Tous ceux qui se trouveront dans ces rassemblemens (P. 91 *note*), seront tenus de se retirer aussitôt après la première sommation qui leur en sera faite par le magistrat ou par le commandant de la force armée. — Ceux qui resteraient après cette sommation, seront saisis et punis, savoir : les étrangers ou déportés rentrés en France, de la peine mentionnée en l'article 1er de la présente résolution ; ceux qui, ayant rempli des fonctions publiques, soit au choix du peuple, soit à tout autre titre, et ayant été mis en accusation ou hors de la loi, n'ont pas été acquittés par un jugement, de la peine de déportation ; et tous autres, de la peine de cinq années de fers.

(*b*) L. 19 *pluv. an* XIII [8 *fév.* 1805], *qui attribue aux cours de justice criminelle spéciales la connaissance du crime de rébellion envers toute force armée.*

ART. 2. Le délit sera réputé commis avec armes, lorsqu'il aura été fait avec fusils, pistolets et autres armes à feu, sabres, épées, poignards, massues, et généralement avec tous instrumens tranchans, perçans ou contondans. — Ne seront réputés armes les cannes ordinaires sans dard ni ferrement, ni les couteaux fermans et servant habituellement aux usages ordinaires de la vie.

(*c*) ANCIEN ART. 102. Seront punis comme coupables des crimes et complots mentionnés dans la présente section, tous ceux qui, soit par discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par placards affichés, soit par des écrits imprimés, auront excité directement les citoyens ou habitans à les commettre. — Néanmoins, dans le cas où lesdites provocations n'auraient été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront simplement punis du bannissement.

(*d*) ANCIEN ART. 103. Toutes personnes qui, ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au gouvernement, ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, les circonstances qui en seront venues à leur connaissance, le tout dans les vingt-quatre heures qui auront suivi ladite connaissance, seront, lors même qu'elles seront reconnues exemptes de toute complicité, punies, pour le seul fait de non-révélation, de la manière et selon les distinctions qui suivent.

(*e*) ANCIEN ART. 104. S'il s'agit du crime de lèse-majesté, tout individu qui, au cas de l'article précédent, n'aura point fait les déclarations qui y sont prescrites, sera puni de la réclusion.

(*f*) ANCIEN ART. 105. A l'égard des autres crimes ou complots mentionnés au présent chapitre, toute personne qui en étant instruite n'aura pas fait les déclarations prescrites par l'article 103, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs à deux mille francs.

(*g*) ANCIEN ART. 106. Celui qui aura eu connaissance desdits crimes ou complots non révélés ne sera point admis à excuse sur le fondement qu'il ne les aurait point approuvés, ou même qu'il s'y serait opposé, et aurait cherché à en dissuader les auteurs

107. -- *Abrogé*, **L.** 28 avril 1832, art. 12 (*a*).

108. Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations, pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à temps sous la surveillance de la haute police (*b*). — **P.** 11, 44, 45, 49.

CHAPITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

SECTION PREMIERE.

Des Crimes et Délits relatifs à l'exercice des Droits civiques.

109. Lorsque, par attroupement, voies de fait ou menaces, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits civiques, chacun des coupables sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (*c*). — **P.** 9, 40 s. — **I. C.** 179.

110. Si ce crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans tout le Royaume, soit dans un ou plusieurs départemens, soit dans un ou plusieurs arrondissemens communaux, la peine sera le bannissement. — **P.** 8 1°, 28, 32-34, 36, 48, 109 *et la note*.

111. Tout citoyen qui, étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement

(*a*) Ancien art. 107. Néanmoins, si l'auteur du crime ou complot est époux, même divorcé, ascendant ou descendant, frère ou sœur, ou allié aux mêmes degrés, de la personne prévenue de réticence, celle-ci ne sera point sujette aux peines portées par les articles précédens ; mais elle pourra être mise, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance spéciale de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas dix ans.

(*b*) Ancien art. 108. Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs des complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné, aux autorités mentionnées en l'article 103, connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices. — Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations pourront néanmoins être condamnés à rester pour la vie ou à temps sous la surveillance spéciale de la haute police. — *Abrogé*, **L.** 28 avril 1832, art. 12.

(*c*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2^e^ *part.*, *tit.* i, *sect.* iii.

Art. 1^er^. Tous complots ou attentats pour empêcher la réunion ou pour opérer la dissolution d'une assemblée primaire, ou d'une assemblée électorale, seront punis de la peine de la gêne pendant quinze ans.

2. Quiconque sera convaincu d'avoir, par force ou violence, écarté ou chassé un citoyen actif d'une assemblée primaire, sera puni de la peine de la dégradation civique.

3. Si des troupes investissent le lieu des séances desdites assemblées, ou pénètrent dans son enceinte sans l'autorisation ou la réquisition desdites assemblées, le ministre ou commandant qui en aura donné ou contre-signé l'ordre, les officiers qui l'auront fait exécuter, seront punis de la peine de la gêne pendant quinze années.

Nota. Les articles 616, 617 et 618 du Code des délits et des peines du 3 brum. an iv reproduisent ces trois articles.

des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets, ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votans non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine de la dégradation civique (*a*). — P. 8 2°, 34-36.

112. Toutes autres personnes coupables des faits énoncés dans l'article précédent seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligibles pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — P. 9, 40 s.

113. Tout citoyen qui aura, dans les élections, acheté ou vendu un suffrage à un prix quelconque, sera puni d'interdiction des droits de citoyen et de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Seront en outre, le vendeur et l'acheteur du suffrage, condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises (*b*). — P. 34 1° 2°, 42.

SECTION II.

Attentats à la Liberté.

114. Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Charte, il sera condamné à la peine de la dégradation civique. — P. 8 2°, 34-36.

Si néanmoins il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre (1). — P. 64, 115 s., 190 (*c*).

115. Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les actes ou l'un des actes mentionnés en l'article précédent, et si, après les invitations mentionnées

(*a*) Ancien art. 111. Tout citoyen qui étant chargé, dans un scrutin, du dépouillement des billets contenant les suffrages des citoyens, sera surpris falsifiant ces billets ou en soustrayant de la masse, ou y en ajoutant, ou inscrivant sur les billets des votans non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés, sera puni de la peine du carcan. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12.

(*b*) Constit. 5 *fruct. an* III [22 *août* 1795].

Art. 32. Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu des assemblées primaires et communales, et de toute fonction publique, pendant vingt ans; en cas de récidive, il l'est pour toujours.

L. 4 *therm. an* V [22 *juillet* 1795].

La peine déterminée par l'article 32 de la constitution est infamante; les prévenus seront en conséquence soumis au jury d'accusation et de jugement, dans les formes ordinaires.

(1) Constit. 22 *frim. an* VIII [13 *déc.* 1799].

Art. 75. Les agens du gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'État : en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

(*c*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* I, *sect.* III.

Art. 19. Tout attentat contre la liberté individuelle, base essentielle de la constitution française, sera puni ainsi qu'il suit : — Tout homme, quel que soit sa place ou son emploi, autre que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter une personne vivant sous l'empire et la protection des lois françaises, ou l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour la remettre sur-le-champ à la police dans les cas déterminés par la loi, sera puni de la peine de six années de gêne.

Nota. L'article 634 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV statue de même.

dans les articles 63 et 67 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII (1), il a refusé ou négligé de faire réparer ces actes dans les délais fixés par ledit acte, il sera puni du bannissement (*a*). — **P.** 8 1°, 28, 32-34, 36, 48.

116. Si les ministres prévenus d'avoir ordonné ou autorisé l'acte contraire à la Charte, prétendent que la signature à eux imputée leur a été surprise, ils seront tenus, en faisant cesser l'acte, de dénoncer celui qu'ils déclareront auteur de la surprise; sinon ils seront poursuivis personnellement (*b*).

117. Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 114 seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu. — **P.** 10, 51 s. — **C.** 1149, 1382. — **I. Cr.** 1 s., 66.

118. Si l'acte contraire à la Charte a été fait d'après une fausse signature du nom d'un ministre ou d'un fonctionnaire public, les auteurs du faux et ceux qui en auront sciemment fait usage, seront punis des travaux forcés à temps, dont le maximum sera toujours appliqué dans ce cas. — **P.** 7 4°, 19, 22, 23, 28-31, 36, 47, 145 s.

119. Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieront pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique, et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 117. — **P.** 8 2°, 34-36, 120. — **I. Cr.** 9.

120. Les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auront reçu un prisonnier sans mandat ou jugement, ou sans ordre provisoire du gouvernement; ceux qui l'auront retenu, ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur du Roi ou du juge; ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à deux cents francs (*c*). — **P.** 9, 40 s. — **I. Cr.** 179, 607, 609, 618.

(1) Les articles 63 et 67 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII se rattachaient à l'institution, aujourd'hui abolie, d'une *commission sénatoriale de la liberté individuelle* et d'une *commission sénatoriale de la liberté de la presse.*

(*a*) CODE PÉNAL, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* I, *sect.* III.

ART. 20. Si ce crime (**P.** 115 *note*) était commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui l'aura contre-signé sera puni de la peine de douze années de gêne.

NOTA. L'article 635 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV statue de même.

(*b*) CODE PÉNAL, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* I, *sect.* III.

ART. 25. Dans tous les cas mentionnés en la présente section et dans les précédentes, où les ministres sont rendus responsables des ordres qu'ils auront donnés ou contre-signés, ils pourront être admis à prouver que leur signature a été surprise; et en conséquence les auteurs de la surprise seront poursuivis, et, s'ils sont convaincus, ils seront condamnés aux peines que le ministre aurait encourues.

NOTA. L'article 640 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV dispose de même.

(*c*) CODE PÉNAL, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* I, *sect.* III.

ART. 21. Tout geôlier et gardien de maisons d'arrêt, de justice, de correction ou de prison pénale, qui recevra ou retiendra ladite personne, sinon en vertu de mandat,

121. Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tout officier de police judiciaire, tous procureurs généraux ou du Roi, tous substituts, tous juges, qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation, soit d'un ministre, soit d'un membre de la Chambre des Pairs, de la Chambre des Députés ou du conseil d'État, sans les autorisations prescrites par les lois de l'État; ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres, ou membres de la Chambre des Pairs, de la Chambre des Députés ou du conseil d'État. — **P.** 8 2°, 34-36, 127 *note*, 166, 167. — **Cons.** 37. — **I. Cr.** 9, 484 s.

122. Seront aussi punis de la dégradation civique les procureurs généraux ou du Roi, les substituts, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir un individu hors des lieux déterminés par le gouvernement ou par l'administration publique, ou qui auront traduit un citoyen devant une cour d'assises (*a*), sans qu'il ait été préalablement mis légalement en accusation (*b*). — **P.** 8 2°, 34, 127 *note*. — **I. Cr.** 271.

SECTION III.

Coalition des Fonctionnaires.

123. Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui pourra de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques, et de tout emploi public, pendant dix ans au plus. — **P.** 9, 40 s.

124. Si, par l'un des moyens exprimés ci-dessus, il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, la peine sera le bannissement.

Si ce concert a eu lieu entre les autorités civiles et les corps militaires ou leurs chefs, ceux qui en seront les auteurs ou provocateurs seront punis de la déportation; les autres coupables seront bannis. — **P.** 7 3°, 8 1°, 17, 18, 28, 32-34, 36, 48.

125. Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'État, les coupables seront punis de mort (*c*). — **P.** 7 1°, 12, 36. — **C.** 23.

126. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique,

ordonnance, jugement ou autre acte légal, sera puni de la peine de six années de gêne.

NOTA. L'article 636 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV dispose de même.

(*a*) ANCIEN ART. . . Ou une cour spéciale. — *Modifié*, **Ch.** 54.

(*b*) CODE PÉNAL, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* I, *sect.* III.

ART. 22. Quoique ladite personne (**P.** 120 *note*), ait été arrêtée en vertu d'un acte légal, si elle est détenue dans une maison autre que les lieux légalement et publiquement désignés pour recevoir ceux dont la détention est autorisée par la loi, tous ceux qui auront donné l'ordre de la détenir, ou qui l'auront détenue, ou qui auront prêté leur maison pour la détenir, seront punis de la peine de six années de gêne. — Si ce crime était commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui l'aura contre-signé sera puni de la peine de douze années de gêne.

NOTA. L'article 637 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV dispose de même.

(*c*) ANCIEN ART. ... et leurs biens seront confisqués — *Modifié* **Ch.** 57.

Les fonctionnaires publics qui auront, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque. — **P.** 8 2°, 34-36, 127 *note.*

SECTION IV.

Empiétement des Autorités administratives et judiciaires.

127. Seront coupables de forfaiture, et punis de la dégradation civique,

1° Les juges, les procureurs généraux ou du Roi, ou leurs substituts, les officiers de police, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit par des réglemens contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées;

2° Les juges, les procureurs généraux ou du Roi, ou leurs substituts, les officiers de police judiciaire, qui auraient excédé leur pouvoir, en s'immisçant dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des réglemens sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration, ou qui, ayant permis ou ordonné de citer des administrateurs pour raison de l'exercice de leurs fonctions, auraient persisté dans l'exécution de leurs jugemens ou ordonnances, nonobstant l'annulation qui en aurait été prononcée ou le conflit qui leur aurait été notifié (1). — **P.** 8 2°, 34-36. 128 **s.** — **C.** 5. — **I. Cr.** 9, 483 **s.** (*a*).

128. Les juges qui, sur la revendication formellement faite par l'autorité administrative d'une affaire portée devant eux, auront néanmoins procédé au jugement avant la décision de l'autorité supérieure, seront punis chacun d'une amende de seize francs au moins et de cent cinquante francs au plus.

(1) L. 16-24 *août* 1790, *sur l'organisation judiciaire, tit.* II.

Art. 13. Les fonctions judiciaires sont distinctes, et demeureront toujours séparées des fonctions administratives : les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

Décr. 16 *fruct. an* III [2 *sept.* 1795].

Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit.

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 642. La peine de la forfaiture consiste dans la déclaration du tribunal, que celui qui en est convaincu est incapable de remplir aucune fonction ou emploi public, et d'exercer aucun droit de citoyen pendant vingt ans.

644. Sont coupables de forfaiture, — 1° Les juges des tribunaux civils de département, qui ne convoqueraient pas les assemblées primaires dans le cas prévu par l'article 105 de la constitution; — 2° Les juges qui prononceraient ou signeraient un jugement sur la recherche et l'accusation d'un citoyen qui est ou qui aurait été membre du corps législatif, à raison de ce qu'il a dit ou écrit dans l'exercice de ses fonctions; — 3° Les juges de paix ou autres qui, hors les cas prévus par les articles 112 et 113 de la constitution, auraient donné l'ordre de saisir ou d'arrêter un membre du corps législatif; — 4° Tout juge qui s'immiscerait dans l'exercice du pouvoir législatif, en faisant des réglemens, ou qui se permettrait d'arrêter ou de suspendre l'exécution de la loi dans l'étendue de sa juridiction; — 5° Tout officier de police qui n'a point exprimé formellement les motifs de l'arrestation dans un mandat d'arrêt, et cité la loi qui l'autorise à le décerner; — 6° Tout officier de police sur l'ordre duquel un citoyen aurait été retenu en charte privée, sans avoir été conduit dans la maison d'arrêt, de justice ou de détention; — 7° Tout juge civil ou criminel, tout juge de paix, tout assesseur de juge de paix, qui, moyennant argent, présent ou promesse, a trafiqué de son opinion ou de l'exercice du pouvoir qui lui est confié; — 8° Les accusateurs publics, dans le cas prévu par l'article 279; — 9° Les présidens des tribunaux criminels, dans le cas de l'article 295.

Les officiers du ministère public qui auront fait des réquisitions ou donné des conclusions pour ledit jugement seront punis de la même peine. — P. 9 3°, 52 s. — I. Cr. 179, 483. — *Modifié*, Supp. *Conflit*, Ord. 1er juin 1828.

129. La peine sera d'une amende de cent francs au moins, et de cinq cents francs au plus, contre chacun des juges qui, après une réclamation légale des parties intéressées ou de l'autorité administrative, auront, sans autorisation du gouvernement, rendu des ordonnances ou décerné des mandats contre ses agens ou préposés, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La même peine sera appliquée aux officiers du ministère public ou de police qui auront requis lesdites ordonnances ou mandats. — P. 9 3°, 52 s. — I. Cr. 179, 483.

130. Les préfets, sous-préfets, maires et autres administrateurs qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, comme il est dit au n° 1er de l'article 127, ou qui se seront ingérés de prendre des arrêtés généraux tendant à intimer des ordres ou des défenses quelconques à des cours ou tribunaux, seront punis de la dégradation civique. — P. 8 2°, 34-36.

131. Lorsque ces administrateurs entreprendront sur les fonctions judiciaires en s'ingérant de connaître de droits et intérêts privés du ressort des tribunaux, et qu'après la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ils auront néanmoins décidé l'affaire avant que l'autorité supérieure ait prononcé, ils seront punis d'une amende de seize francs au moins, et de cent cinquante francs au plus. — P. 9 3°, 52 s. — I. Cr. 179.

CHAPITRE III.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.

SECTION PREMIÈRE.

Du Faux.

§ Ier. — Fausse monnaie.

132. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps (*a*). — P. 7 2° 4°, 15, 16, 18, 19, 22 s., 28 s., 34, 36, 47, 133 s., 138, 163 s.

(*a*) Le nouvel article 132 reproduit littéralement les articles 132 et 133 tels qu'ils avaient été modifiés par la loi du 28 avril 1832; ces articles dans l'édition de 1810 étaient ainsi conçus :

Anciens art. 132. Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni de mort, et ses biens seront confisqués.

Art. 133. Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies

133. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps (*a*). — P. 7 4°, 15, 16, 19, 22, 23, 28 s., 34, 36, 47, 163.

134. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque aura coloré les monnaies ayant cours légal en France ou les monnaies étrangères dans le but de tromper sur la nature du métal, ou les aura émises ou introduites sur le territoire français.

Seront punis de la même peine ceux qui auront participé à l'émission ou à l'introduction des monnaies ainsi colorées (1). — P. 9 1°, 40 s., 58, 59 s., 135, 163.

135. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) La participation énoncée aux précédens articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites, altérées ou colorées, les ont remises en circulation.

Toutefois, celui qui aura fait usage desdites pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à seize francs (*b*). — P. 9 3°, 52 s., 163. — I. Cr. 179.

136. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12 (*c*).

137. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12 (*d*).

138. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Les personnes coupables des crimes mentionnés en l'article 132 seront exemptes de peine, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou

contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Code pénal, 25 *sept.-6 oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* II, *sect.* VI.

Art. 1er. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait ou altéré les espèces ou monnaies nationales ayant cours, ou d'avoir contribué sciemment à l'exposition desdites espèces ou monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction dans l'enceinte de l'Empire français, sera puni de la peine de quinze années de fers.

L. 14 *germ. an* XI [4 *avril* 1803], *relative aux pièces d'or et d'argent rognées ou altérées.*

Art. 5. Les auteurs, fauteurs et complices de l'altération et de la contrefaçon des monnaies nationales, seront punis de mort.

(*a*) Cet article 133 reproduit littéralement l'ancien article 134.

(1) Cette disposition est entièrement nouvelle. L'article 134 est devenu l'article 133, et les anciens articles 132 et 133 ont formé le nouvel article 132.

(*b*) Ancien art. 135. La participation énoncée aux précédens articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaies contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation.

Toutefois celui qui aura fait usage desdites pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la ciculation, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à seize francs.

(*c*) Ancien art. 136. Ceux qui auront eu connaissance d'une fabrique ou d'un dépôt de monnaies d'or, d'argent, de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, contrefaites ou altérées, et qui n'auront pas, dans les vingt-quatre heures, révélé ce qu'ils savent aux autorités administratives ou de police judiciaire, seront, pour le seul fait de non-révélation, et lors même qu'ils seraient reconnus exempts de toute complicité, punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

(*d*) Ancien art. 137. Sont néanmoins exceptés de la disposition précédente les ascendans et descendans, époux même divorcés, les frères et sœurs des coupables, ou les alliés de ceux-ci aux mêmes degrés.

si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être mises, pour la vie ou à temps, sous la surveillance spéciale de la haute police (*a*). — P. 11, 44, 45, 108.

§ II. — Contrefaçon des Sceaux de l'État, des Billets de banque, des Effets publics et des Poinçons, Timbres et Marques.

139. Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou fait usage du sceau contrefait;

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor public avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français;

Seront punis des travaux forcés à perpétuité (*b*). — P. 7 2°, 15, 16, 18, 22; 36, 144, 163.

140. Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit les marteaux de l'État servant aux marques forestières, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis des travaux forcés à temps, dont le *maximum* sera toujours appliqué dans ce cas (*c*). — P. 7 4°, 15, 16, 19, 22, 23, 28 s., 34, 36, 47, 141, 163 s.

(*a*) Cet article reproduit littéralement l'ancien article 138, à l'exception de ces mots : *des crimes mentionnés aux articles* 132 *et* 133, qui ont été remplacés par ceux-ci : *des crimes mentionnés en l'article* 132.

C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 545. Si un particulier, complice d'une fabrication de fausse monnaie métallique ou autre, vient le premier la dénoncer, il est exempt de la peine qu'il a encourue. — Il reçoit en outre une récompense pécuniaire, s'il procure l'arrestation des faussaires, ainsi que la saisie des matières et instrumens de faux.

546. La loi excepte pareillement de toute peine celui qui, étant complice d'une fabrication de fausse monnaie métallique ou autre, procure de son propre mouvement, après qu'elle est dénoncée, l'arrestation des faussaires et la saisie des matières et instrumens de faux.

547. Les dispositions des deux articles précédens s'appliquent aux complices de fabrication de fausse monnaie métallique ou autre, entreprise hors de France, qui la dénonceraient, soit aux autorités constituées en France même, soit aux agens de la République près les gouvernemens étrangers, ou qui procureraient l'arrestation des faussaires et la saisie des matières et instrumens de faux.

(*b*) Ancien art. 139. Ceux qui auront contrefait le sceau de l'État ou fait usage du sceau contrefait; — Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets émis par le trésor royal avec son timbre, soit des billets de banques autorisées par la loi, ou qui auront fait usage de ces effets ou billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les auront introduits dans l'enceinte du territoire français, — Seront punis de mort, et leurs biens seront confisqués. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12.

Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* i, *sect.* vi.

Art. 2. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait des papiers nationaux ayant cours de monnaie, ou d'avoir contribué sciemment à l'exposition desdits papiers contrefaits, ou à leur introduction dans l'enceinte du territoire français, sera puni de mort.

3. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le sceau de l'État sera puni de quinze années de fers.

L. 24 *germ. an* XI [14 *avril* 1803], *relative à la Banque de France.*

Art. 36. Les fabricateurs de faux billets, soit de la Banque de France, soit des banques de départemens, et les falsificateurs de billets émis par elle, seront assimilés aux faux monnayeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels.

(*c*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* i, *sect.* vi.

Art. 4. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le timbre national sera puni de douze années de fers.

5. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le poinçon servant à marquer l'or et l'argent, ou les marques apposées au nom du gouvernement sur toute espèce de marchandises, sera puni de dix années de fers.

141. Sera puni de la réclusion, quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'article 140, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État. — P 7 6°, 21 s., 28 s., 34, 36, 47, 163 s.

142. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques; ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits; ceux qui auront contrefait les timbres-poste ou fait usage sciemment de timbres-poste contrefaits, seront punis d'un emprisonnement de deux ans au moins, et de cinq ans au plus.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits (*a*). — P. 9 1° 2°, 40 s., 44 s., 58, 59 s., 163 s.

143. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait ou tenté de faire une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, ou d'une autorité quelconque, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années (*b*). — P. 9 1° 2°, 40 s., 44 s., 58, 163 s.

144. Les dispositions de l'article 138 sont applicables aux crimes mentionnés dans l'article 139 (*c*).

§ III. — Des Faux en écritures publiques ou authentiques, et de commerce ou de banque.

145. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux,

(*a*) Ancien art. 142. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques; — Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits; — seront punis de la réclusion.

(*b*) Ancien art. 143. Sera puni du carcan, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier.

Nota. A ces mots: *sera puni du carcan*, la loi du 28 avril 1832 avait substitué ceux-ci: *sera puni de la dégradation civique*.

(*c*) Ancien art. 144. Les dispositions des articles 136, 137 et 138, sont applicables aux crimes mentionnés dans l'article 139.— *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12.

Soit par fausses signatures,

Soit par altération des actes, écritures ou signatures,

Soit par supposition de personnes,

Soit par des écritures faites ou intercalées sur des registres ou d'autres actes publics, depuis leur confection ou clôture,

Sera puni des travaux forcés à perpétuité (*a*). — **P.** 7 2°, 15, 16, 18, 22, 36, 164 s.

146. Sera aussi puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant des actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en écrivant des conventions autres que celles qui auraient été tracées ou dictées par les parties, soit en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas. — **P.** 7 2°, 15, 16, 18, 22, 36, 164 s.

147. Seront punies des travaux forcés à temps toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque,

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures,

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes,

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater (*b*). — **P.** 7 4°, 15, 16, 19, 22, 23, 28 s., 34, 36, 47, 163 s.

148. Dans tous les cas exprimés au présent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps (*c*). — **P.** 7 4°, 15, 16, 19, 22, 23, 28 s., 34, 36, 47, 145 s., 163 s.

149. (*Ainsi remplacé*, **L.** 13 mai 1863.) Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et permis de chasse, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après (*d*). — **P.** 153 s.

§ IV. — Du Faux en écriture privée.

150. Tout individu qui aura, de l'une des manières exprimées en l'article 147, commis un faux en écriture privée, sera puni de la réclusion (*e*). — **P.** 7 6°, 21 s., 28 s., 34, 36, 47, 164 s.

(*a*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* I, *sect.* V.

Art. 15. Tout fonctionnaire ou officier public qui sera convaincu de s'être rendu coupable du crime de faux, dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la peine des fers pendant vingt ans.

(*b*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* II, *sect.* II.

Art. 41. Quiconque sera convaincu d'avoir, méchamment et à dessein de nuire à autrui, commis le crime de faux, sera puni ainsi qu'il suit.

43. Si ledit crime de faux est commis en lettres de change et autres effets de commerce ou de banque, la peine sera de six années de fers.

44. Si ledit crime de faux est commis en écritures authentiques et publiques, la peine sera de huit années de fers.

(*c*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* II, *sect.* II.

Art. 45. Quiconque aura commis le crime de faux, ou aura fait usage d'une pièce qu'il savait être fausse, sera puni des peines portées ci-dessus contre chaque espèce de faux.

(*d*) Ancien art. 149. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux commis dans les passe-ports et feuilles de route, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après.

(*e*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* II, *sect.* II.

Art. 41. — **P.** 147 *note*.

42. Si ledit crime de faux est commis en écriture privée, la peine sera de quatre années de fers.

151. Sera puni de la même peine celui qui aura fait usage de la pièce fausse. — **P.** 7 6°, 21 s., 28 s., 34, 36, 47, 148 *note*, 163.

152. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux certificats dont il sera ci-après parlé. — **P.** 159 s.

§ V. — Des Faux commis dans les Passe-ports, Permis de chasse, Feuilles de route et Certificats (*a*).

153. (*Ainsi remplacé*, **L.** 13 mai 1863.) Quiconque fabriquera un faux passe-port ou un faux permis de chasse, ou falsifiera un passe-port ou un permis de chasse originairement véritable, ou fera usage d'un passe-port ou d'un permis de chasse fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins, et de trois ans au plus (*b*). — **P.** 9 1°, 40 s. — **I. Cr.** 179.

154. (*Ainsi remplacé*, **L.** 13 mai 1863.) Quiconque prendra, dans un passe-port ou dans un permis de chasse, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

La même peine sera applicable à tout individu qui aura fait usage d'un passe-port ou d'un permis de chasse délivré sous un autre nom que le sien.

Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus (*c*). — **P.** 9 1°, 40 s., 475 2°. — **I. Cr.** 179.

155. (*Ainsi remplacé*, **L.** 13 mai 1863.) Les officiers supérieurs qui délivreront ou feront délivrer un passe-port à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré ou fait délivrer le passe-port sous le nom supposé, il sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus.

Le coupable pourra, en outre, être privé des drois mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine (*d*). — **P.** 9 1°, 40 s., 154 *note*. — **I. Cr.** 179.

(*a*) Ces mots : *permis de chasse* ont été ajoutés à cette rubrique du § 5 par la loi du 13 mai 1863.

(*b*) Ancien art. 153. Quiconque fabriquera un faux passe-port ou falsifiera un passe-port originairement véritable, ou fera usage d'un passe-port fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins, et de cinq ans au plus.

(*c*) Ancien art. 154 Quiconque prendra, dans un passe-port, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. — Les logeurs et aubergistes qui sciemment inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un mois au plus.

Décr. 1er *fév.-28 mars* 1792, *relatif aux passe-ports*.

Art. 17. Tout Français qui prendra un nom supposé dans un passe-port sera renvoyé à la police correctionnelle, qui le condamnera à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder une année.

Voyez la loi du 17 ventôse an IV [*7 mars 1796*], *contenant des mesures pour empêcher les délivrances des passe-ports sous des noms supposés.*

(*d*) Ancien art. 155. Les officiers publics

156. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir : — D'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ;

D'un emprisonnement d'une année au moins, et de quatre ans au plus, si le trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de cent francs ;

Et d'un emprisonnement de deux ans au moins, et de cinq ans au plus, si les sommes indûment perçues par le porteur de la feuille s'élèvent à cent francs et au delà.

Dans ces deux derniers cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années (*a*). — P. 9 1°, 40, s., 44 s., 157 s., 164. — I. Cr. 179.

157. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont établies, à toute personne qui se sera fait délivrer par l'officier public une feuille de route sous un nom supposé ou qui aura fait usage d'une feuille de route délivrée sous un autre nom que le sien (*b*). — P. 158.

158. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille de route, il sera puni, savoir : — Dans le premier cas posé par l'article 156, d'un emprisonnement d'une année au moins, et de quatre ans au plus. — P. 9 1°, 40 s. — I. Cr. 179.

Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus. — P. 9 1°, 40 s. — I. Cr. 179.

Dans le troisième cas, de la réclusion. — P. 7 6°, 21 s., 28 s., 34, 36, 47.

Dans les deux premiers cas, il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine (*c*).

qui délivreront un passe-port à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois. — Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré le passe-port sous le nom supposé, il sera puni du bannissement.

(*a*) Ancien art. 156. Quiconque fabriquera une fausse feuille de route ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir : d'un emprisonnement d'une année au moins, et de cinq ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ; — Du bannissement, si le trésor royal a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de cent francs ; — Et de la réclusion, si les sommes indûment reçues par le porteur de la feuille s'élèvent à cent francs ou au delà.

(*b*) Ancien art. 157. Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont posées, à toute personne qui se sera fait délivrer, par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé.

(*c*) Ancien art. 158. Si l'officier public était instruit de la supposition du nom

159. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement d'une année au moins, et de trois ans au plus (*a*). — P. 9 1°, 40 s. — I. Cr. 179.

160. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus.

S'il y a été mû par dons ou promesses, la peine de l'emprisonnement sera d'une année au moins, et de quatre ans au plus.

Dans les deux cas, le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Dans le deuxième cas, les corrupteurs seront punis des mêmes peines que le médecin, chirurgien ou officier de santé qui aura délivré le faux certificat (*b*). — P. 9 1°, 40 s., 59 s. — I. Cr. 179.

161. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à lui procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée : 1° à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré; 2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

Si ce certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, la fabrication et l'usage seront punis de quinze jours à six mois d'emprisonnement (*c*). — P. 9 1°, 40 s., 163 s. — I. Cr. 179.

162. Les faux certificats de toute autre nature, et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor royal, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section.

lorsqu'il a délivré la feuille, il sera puni, savoir : dans le premier cas posé par l'article 156, du bannissement; — dans le second cas du même article, de la réclusion; — et, dans le troisième cas, des travaux forcés à temps.

(*a*) Ancien art. 159. Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou en affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera, sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

(*b*) Ancien art. 160. Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. — S'il y a été mû par dons ou promesses, il sera puni du bannissement; les corrupteurs seront, en ce cas, punis de la même peine.

(*c*) L'ancien article 161 comprenait seulement les deux premiers paragraphes du nouvel article 161.

DISPOSITIONS COMMUNES.

163. L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse. — **P.** 148 *et la note.*

164. (*Ainsi remplacé,* **L.** 13 mai 1863.) Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le minimum sera de cent francs, et le maximum de trois mille francs; l'amende pourra cependant être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime ou du délit, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse (*a*). — **P.** 9 3°, 52 s. — **I. Cr.** 179.

165. Tout faussaire condamné, soit aux travaux forcés, soit à la réclusion, subira l'exposition publique (*b*). — *Abrogé,* décr. 12 avr. 1848 (p. 1413).

SECTION II.

De la Forfaiture et des Crimes et Délits des Fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

166. Tout crime commis par un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions est une forfaiture (*c*). — **P.** 121, 126, 127, 167 s., 183. — **I. Cr.** 484 s.

167. Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves est punie de la dégradation civique (*d*). — **P.** 8 2°, 34, 36.

168. Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture. — **P.** 1. — **I. Cr.** 179.

§ Ier. — Des Soustractions commises par les Dépositaires publics.

169. Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont

(*a*) Ancien art. 164. *Dans tous les cas où la peine du faux n'est point accompagnée de la confiscation des biens,* il sera prononcé contre les coupables une amende dont le *maximum* pourra être porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse. Le *minimum* de cette amende ne pourra être inférieur à cent francs.

Nota. L'article 57 de la Charte de 1830 ayant aboli la confiscation des biens, les mots en lettres italiques commençant cet article 164 avaient été supprimés dans l'édition officielle du code pénal du 28 avril 1832.

(*b*) Ancien art. 165. La marque sera infligée à tout faussaire condamné soit aux travaux forcés à temps, soit même à la réclusion. — *Abrogé,* **L.** 28 avril 1832, art. 12.

(*c*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 641. Il y a forfaiture de la part des juges, lorque, dans les cas déterminés et précisés par la loi seulement, ils commettent quelque délit ou crime dans l'exercice de leurs fonctions.

144. — **P.** 127 *note.*

(*d*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 643. Cette peine est indépendante de celles qui sont établies par les lois pénales : elle se prononce cumulativement avec celles portées contre les différens délits ou crimes; elle se prononce seule lorsqu'il n'y en a pas d'autre décernée par la loi.

d'une valeur au-dessus de trois mille francs (*a*).—**P.** 7 4°, 15, 16, 19, 22, 23, 28 s., 34, 36, 47, 172, 408. — **T. Cr.** 1er art. 176.

170. La peine des travaux forcés à temps aura lieu également, quelle que soit la valeur des deniers ou des effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus ou déposés, soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujette à cautionnement, soit enfin le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives et non sujette à cautionnement. — **P.** 7 4°, 15, 16, 19, 22, 23, 28 s., 34, 36, 47, 172, 408.

171. Si les valeurs détournées ou soustraites sont au-dessous de trois mille francs, et en outre inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins, et de cinq ans au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. — **P.** 9 1°, 40 s., 42 3°, 172. — **I. Cr.** 179. — **T. Cr.** 1er art. 176.

172. Dans les cas exprimés aux trois articles précédens, il sera toujours prononcé contrele condamné une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et indemnités, et le *minimum* le douzième. — **P.** 9 3°, 10, 52 s. — **T. Cr.** 1er art. 176.

173. Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auront été remis ou communiqués à raison de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps.

Tous agens, préposés ou commis, soit du gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se seront rendus coupables des mêmes soustractions, seront soumis à la même peine (*b*).—**P.** 7 4°, 15, 19, 22, 23, 28 s., 34, 36, 47. — **I. Cr.**. 484 s.

§ II. — Des Concussions commises par des Fonctionnaires publics.

174. (*Ainsi remplacé*, **L.** 13 mai 1863.) Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitemens, seront punis, savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement de deux ans au moins, et de cinq ans au plus, lorsque la totalité des sommes indûment exigées ou reçues, ou dont la perception a été ordonnée, a été supérieure à trois cents francs.

Toutes les fois que la totalité de ces sommes n'excédera pas trois cents francs, les fonctionnaires ou les officiers publics ci-dessus désignés seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et leurs commis

(*a*) *Voyez* Code pénal, 25 *sept.* 6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* I, *sect.* V, *art.* 11.

(*b*) *Voyez* Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* I, *sect.* V, *art.* 12.

ou préposés d'un emprisonnement d'une année au moins, et de quatre ans au plus.

La tentative de ce délit sera punie comme le délit lui-même.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement sera prononcée, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine; ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Dans tous les cas prévus par le présent article, les coupables seront condamnés à une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le minimum le douzième.

Les dispositions du présent article sont applicables aux greffiers et officiers ministériels, lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi (*a*). — **P.** 7 6°, 9 1° 3°, 21 s., 28 s., 34, 36, 40 s., 44 s., 47, 52 s. — **T. Cr.** 1er, art. 64.

§ III. — Des Délits de Fonctionnaires qui se seront ingérés dans des Affaires ou Commerces incompatibles avec leur qualité.

175. Tout fonctionnaire, tout officier public, tout agent du gouvernement, qui, soit ouvertement, soit par actes simulés, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins, et de deux ans au plus, et sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des indemnités, ni être au-dessous du douzième.

Il sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du gouvernement qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonnancer le payement ou de faire la liquidation. — **P.** 9 1° 3°, 40-43, 52 s. — **C.** 1596. — **I. Cr.** 179. — **F.** 21, 101.

176. Tout commandant des divisions militaires, des départemens ou des places et villes, tout préfet ou sous-préfet, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, ou par interposition de personnes, le commerce de grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, sera puni d'une amende de cinq cents francs au moins, de dix mille francs au plus, et de la confiscation des denrées appartenant à ce commerce. — **P.** 9 3°, 11, 52 s. — **I. Cr.** 179.

(*a*) Ancien art. 174. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitemens, seront punis, savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion; et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins, et de cinq ans au plus. Les coupables seront de plus condamnés à une amende dont le *maximum* sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts, et le *minimum* le douzième.

Voyez aussi Code pénal, 25 *sept.* 1791, 2e *part.*, *tit.* I, *sect.* V, *art.* 14.

§ IV. — De la Corruption des Fonctionnaires publics.

177. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présens, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présens reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.

Sera puni de la même peine tout arbitre ou expert nommé soit par le tribunal, soit par les parties, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présens, pour rendre une décision ou donner une opinion favorable à l'une des parties (*a*). — P. 8 2°, 11, 34-36, 52 s., 178 s. — I. Cr. 484 s.

178. Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables (*b*).

179. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présens, l'une des personnes de la qualité exprimée en l'article 177, pour obtenir soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni des mêmes peines que la personne corrompue.

Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois, au plus, et d'une amende de cent francs à trois cents francs (*c*). — P. 8 2°, 9 1° 3°, 49 s., 52 s., 177.

(*a*) Ancien art. 177. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présens pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni du carcan, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs. — La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présens reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs.

Nota. A ces mots : *sera puni du carcan*, la loi du 28 avril 1832 avait substitué ceux-ci : *sera puni de la dégradation civique*.

(*b*) Ancien art. 178. Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle du carcan, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12.

(*c*) Ancien art. 179. Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre, par promesses, offres, dons ou pré-

180. Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur : elles seront confisquées au profit des hospices des lieux où la corruption aura été commise. — P. 11, 177 s.

181. Si c'est un juge prononçant en matière criminelle, ou un juré qui s'est laissé corrompre, soit en faveur, soit au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion, outre l'amende ordonnée par l'article 177 (*a*). — P. 7 6°, 21 s., 28 s., 34, 36, 47, 52 s., 182. — Pr. 505 s. — I. Cr. 484 s.

182. Si, par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au juge ou juré coupable de corruption. — P. 181. — I. Cr., 484 s.

183. Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie ou par inimitié contre elle sera coupable de forfaiture et puni de la dégradation civique. — P. 8 2°, 34, 166 s.

§ V. — Des Abus d'autorité.

PREMIÈRE CLASSE.

Des Abus d'autorité contre les Particuliers.

184. Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sadite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 114.

Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un citoyen sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs (*b*). — P. 9, 40 s., 52 s. — I. Cr. 9, 16, 179, 483 s.

185. Tout juge ou tribunal, tout administrateur ou autorité administrative, qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, aura dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de deux cents francs au moins, et de cinq cents francs au plus, et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt. — P. 9, 42, 52 s., 127. — C. 4. — Pr. 505 s.

186. Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un administrateur, un agent ou un préposé du gouvernement ou de la police, un exécuteur des

sens, un fonctionnaire, agent ou préposé, de la qualité exprimée en l'article 177, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit enfin tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent ou préposé corrompu. — Toutefois (*le reste comme le nouvel article*).

(*b*) *Voyez* Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2ᵉ *part.*, *tit.* 1, *sect.* v, *art.* 9.

(*b*) Ancien art. 184. Tout juge, tout procureur général ou du Roi, tout substitut, tout administrateur, ou tout autre officier de justice ou de police, qui se sera introduit dans le domicile d'un citoyen hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'une amende de seize francs au moins et de deux cents francs au plus. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12.

mandats de justice ou jugemens, un commandant en chef ou en sous-ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences, et en élevant la peine suivant la règle posée par l'article 198 ci-après. — **P.** 309 s.

187. Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (*a*). — **P.** 9, 40 s., 52 s. — **I. Cr.** 179.

DEUXIÈME CLASSE.

Des Abus d'autorité contre la chose publique.

188. Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement, de quelque état et grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la réclusion (*b*). — **P.** 7 6°, 21 s., 28 s., 34, 36, 47, 189 s.

189. Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera le *maximum* de la réclusion (*c*). — **P.** 21, 188, 190 s.

190. Les peines énoncées aux articles 188 et 189 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique;

(*a*) ANCIEN ART. 187. Toute suppression, toute ouverture de lettres confiées à la poste, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement ou de l'administration des postes, sera punie d'une amende de seize francs à trois cents francs. Le coupable sera, de plus, interdit de toute fonction ou emploi public pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — *Abrogé*, **L.** 28 avril 1832, art. 12.

CODE PÉNAL, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2ᵉ *part.*, *tit.* I, *sect.* III.

ART. 23. Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement et sciemment supprimé une lettre confiée à la poste, ou d'en avoir brisé le cachet et violé le secret, sera puni de la peine de la dégradation civique. — Si le crime est commis, soit en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, soit par un agent du service des postes, le ministre qui en aura donné ou contre-signé l'ordre, quiconque l'aura exécuté, ou l'agent du service des postes qui, sans ordre, aura commis ledit crime, sera puni de la peine de deux ans de gêne.

NOTA. L'article 638 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV statue de même.

(*b*) CODE PÉNAL, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2ᵉ *part.*, *tit.* I, *sect.* V.

ART. 1ᵉʳ. Tout agent du pouvoir exécutif ou fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force publique dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'une loi, ou la perception d'une contribution légitimement établie, sera puni de la peine de la gêne pendant dix années.

2. Tout agent du pouvoir exécutif, tout fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force publique dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'un jugement, mandat ou ordonnance de justice, ou d'un ordre émané d'officiers municipaux de police ou de corps administratifs, ou pour empêcher l'action d'un pouvoir légitime, sera puni de la peine de six années de détention. — Le supérieur qui le premier aura donné lesdits ordres en sera seul responsable, et subira la peine portée au présent article.

(*c*) ANCIEN ART. 189. Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera la déportation. — *Abrogé*, **L.** 28 avril 1832, art. 12.

dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre. — **P.** 114 s.

191. Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux articles 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agens ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions (*a*).

§ VI. — De quelques Délits relatifs à la tenue des Actes de l'état civil.

192. Les officiers de l'état civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. — **P.** 9, 40 s., 52 s., 195. — **C.** 40, 52. — **I. Cr.** 179.

193. Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des père, mère ou autres personnes, et que l'officier de l'état civil ne se sera point assuré de l'existence de ce consentement, il sera puni d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six mois au moins et d'un an au plus. — **P.** 9, 40 s., 52 s., 195. — **C.** 148-150, 156, 158-160. — **I. Cr.** 179.

194. L'officier de l'état civil sera aussi puni de seize francs à trois cents francs d'amende, lorsqu'il aura reçu, avant le temps prescrit par l'article 228 du Code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée. — **P.** 9, 52 s., 195. — **I. Cr.** 179.

195. Les peines portées aux articles précédens contre les officiers de l'état civil leur seront appliquées, lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte; le tout sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion, et sans préjudice aussi des autres dispositions pénales du titre V du livre I^er^ du Code civil. — **C.** 156 s. 192 s.

§ VII. — De l'Exercice de l'Autorité publique illégalement anticipé ou prolongé.

196. Tout fonctionnaire public qui sera entré en exercice de ses fonctions sans avoir prêté le serment pourra être poursuivi, et sera puni d'une amende de seize francs à cent cinquante francs (1). — **P.** 9, 52 s. — **I. Cr.** 179.

197. Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit

(*a*) Code pénal, 25 *sept.-6 oct.* 1791, 2^e^ *part.*, *tit.* I, *sect.* V.

Art. 3. Si, par suite et à l'occasion de la résistance mentionnée aux deux précédens articles, il survient un attroupement séditieux de la nature de ceux désignés aux articles 4, 5 et 6 de la précédente section (**P.** 210 *note*, 216 *note*), l'agent du pouvoir exécutif ou le fonctionnaire public en sera responsable, ainsi que des meurtres, violences et pillages auxquels cette résistance aura donné lieu, et il sera puni des peines prononcées contre les séditieux et les auteurs des meurtres, violences et pillages.

(1) L. 30 *août* 1830, *relative au serment des fonctionnaires publics.*

Art. 1^er^. Tous les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire, les officiers des armées de terre et de mer, seront tenus de prêter le serment dont la teneur suit : — « Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du Royaume. » Il ne pourra être exigé d'eux aucun autre serment, si ce n'est en vertu d'une loi.

légalement, qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. Il sera interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine : le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou les commandans militaires par l'article 93 du présent Code (*a*). — **P.** 9, 40, 43, 52 s., 258 s. — **I. Cr.** 179.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

198. Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, seront punis comme il suit : — **P.** 186, 333, 462.

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subiront toujours le *maximum* de la peine attachée à cette espèce de délit;

Et s'il s'agit de crime, ils seront condamnés, savoir : à la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique;

Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion ou de la détention;

Et aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le crime emportera contre tout autre coupable la peine de la déportation ou celle des travaux forcés à temps.

Au-delà des cas qui viennent d'être exprimés, la peine commune sera appliquée sans aggravation (*b*).

SECTION III.

Des Troubles apportés à l'ordre public par les Ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère.

§ Ier. — Des Contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes.

199. Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses

(*a*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* I, *sect.* V.

Art. 6. Tout fonctionnaire public révoqué ou destitué, suspendu ou interdit par l'autorité supérieure qui avait ce droit; tout fonctionnaire public, électif et temporaire, après l'expiration de ses pouvoirs, qui continuerait l'exercice des mêmes fonctions publiques, sera puni de la peine de deux années de gêne. — Si, par suite et à l'occasion de sa résistance, il survient un attroupement de la nature de ceux mentionnés aux articles 4, 5 et 6 (**P.** 210 *note*, 216 *note*) de la précédente section, meurtres ou autres crimes, ledit fonctionnaire public en sera responsable, et subira les peines portées contre les séditieux et les auteurs des meurtres et autres crimes qui auront été commis.

(*b*) L'ancien article 198, abrogé par l'article 12 de la loi du 28 avril 1832, ne différait du texte actuel que par les alinéas 3 et 4 ainsi conçus :

« Et s'il s'agit de crimes emportant peine afflictive, ils, seront condamnés, savoir : à la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou du carcan ; — Aux travaux forcés à temps, si le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion. »

d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de seize francs à cent francs. — P. 9, 52 s., 200. — I. Cr. 179.

200. En cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir :

Pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans ; — P. 9, 40 s.—I. Cr. 179.

Et pour la seconde de la détention (*a*). — P. 7 5°, 20, 28 s., 34, 36, 47.

§ II. — Des Critiques, Censures ou Provocations dirigées contre l'Autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.

201. Les ministres des cultes qui prononceront, dans l'exercice de leur ministère, et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou censure du gouvernement, d'une loi, d'une ordonnance royale ou de tout autre acte de l'autorité publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans (*b*). — P. 9, 40 s., 202 s. — I. Cr. 179.

202. Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet; et du bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance, autre toutefois que celle qui aurait dégénéré en sédition ou révolte. — P. 8 1°, 9 1°, 28, 32, 36, 40 s., 48, 201 *et la note*, 203.

203. Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle du bannissement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation. — P. 206.

(*a*) L'ancien article 200, abrogé par l'art. 12 de la loi du 28 avril 1832, ne différait du texte actuel que par son dernier alinéa ainsi conçu : « Et pour la seconde, de la déportation. »

(*b*) Décr. 7 *vend. an* IV [29 *sept.* 1795], *sur l'exercice et la police extérieure des cultes.*

Art. 22. Tout ministre d'un culte qui, hors de l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies ou exercices d'un culte, lira ou fera lire dans une assemblée d'individus, ou qui affichera ou fera afficher, distribuera ou fera distribuer un écrit émané ou annoncé comme émané d'un ministre de culte qui ne sera pas résidant dans la République française, ou même d'un ministre de culte résidant en France qui se dira délégué d'un autre qui n'y résidera pas, sera, indépendamment de la teneur dudit écrit, condamné à six mois de prison, et, en cas de récidive, à deux ans.

23. Sera condamné à la gêne à perpétuité tout ministre de culte qui commettra un des délits suivans, soit par ses discours, ses exhortations, prédications, invocations ou prières, en quelque langue que ce puisse être, soit en lisant, publiant, affichant, distribuant, ou faisant lire, publier, afficher et distribuer dans l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies, ou à l'extérieur, un écrit dont il sera ou dont tout autre sera l'auteur ; — Savoir : si, par ledit écrit ou discours, il a provoqué au rétablissement de la royauté en France, ou à l'anéantissement de la république, ou à la dissolution de la représentation nationale ; — Ou s'il a provoqué au meurtre, ou a excité les défenseurs de la patrie à déserter leurs drapeaux, ou leurs pères et mères à les rappeler ; — Ou s'il a blâmé ceux qui voudraient prendre les armes pour le maintien de la constitution républicaine et la défense de la liberté, — Ou s'il a invité des individus à abattre les arbres consacrés à la liberté, à en déposer ou avilir les signes et couleurs ; — Ou enfin, s'il a exhorté ou encouragé des personnes quelconques à la trahison ou à la rébellion contre le gouvernement.

§ III. — Des Critiques, Censures ou Provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.

204. Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine du bannissement contre le ministre qui l'aura publié. — P. 8 1°, 28, 32 s., 36, 48, 201 *note*.

205. Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention (*a*). — P. 7 5°, 20, 28 s., 34, 36, 47, 201 *note*.

206. Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la déportation, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation. — P. 7, 203.

§ IV. — De la Correspondance des Ministres des cultes avec des cours ou Puissances étrangères, sur des matières de religion.

207. Tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre du Roi chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. — P. 9, 40 s., 52 s., 201 *note*. — I. Cr. 179.

208. Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du Roi, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée. — P. 8 1°, 28, 32 s., 36, 48.

SECTION IV.

Résistance, désobéissance, et autres manquemens envers l'autorité publique.

§ I^er. — Rébellion (1).

209. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force pu-

(*a*) Ancien art. 205. Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12.

(1) Voyez la loi du 9 septembre 1835 sur les cours d'assises (page 725, *note*).

blique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agens de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugemens, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion (*a*).

210. Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps; et s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion (*b*). — **P.** 7 4° 6°, 15, 16, 21 s., 28 s., 34, 36, 47, 101.

211. Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus (*c*). — **P.** 7 6°, 9 1°, 21 s., 28 s., 34, 36, 40 s., 47, 218.

212. Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes, avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois (*d*). — **P.** 9 1°, 40 s., 218. — **I. Cr.** 179.

213. En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'article 100 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emplois dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, et sans nouvelle résistance et sans armes. — **P.** 100 *et la note.* — Supp. *Attroupemens*, **L.** 10 avril 1831. — **L.** 7 juin 1848 (p. 1416).

214. Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit, est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles. — **P.** 101, 215 s.

215. Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées, et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou réunion armée. — **P.** 101, 210 s.

216. Les auteurs des crimes et délits commis pendant le cours et à l'oc-

(*a*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791 2e *part.*, *tit.* I, *sect.* IV.

Art. 1er. — **Pr.** 785 *note.*

Décr. 22 *flor. an* II [11 *mai* 1794], *portant qu'un citoyen sera détenu jusqu'à la paix pour désobéissance à la loi.*

Art. 2. A l'avenir, les peines portées par les articles 1, 2, 3, 4 et 6 (**P.** 209-212 et 217 *notes*) de la IVe section du titre Ier de la deuxième partie du Code pénal auront lieu, soit que la formule *obéissance à la loi* ait été prononcée ou non, et seront infligées à quiconque emploiera, même après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, soit des violences, soit des voies de fait pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet.

Nota. Un avis du conseil d'État, du 8 février 1812, décide que cet article a été abrogé par l'article 384 du Code pénal.

(*b*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* I, *sect.* IV.

Art. 4. Lorsque ladite résistance aura été opposée par un attroupement de plus de quinze personnes, la peine sera de huit années de fers, si la résistance est opposée sans armes; et de seize années de fers, si la résistance est opposée avec armes.

(*c*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* I, *sect.* IV.

Art. 3. Lorsque ladite résistance aura été opposée par plusieurs personnes réunies au-dessous du nombre de seize, la peine sera de quatre années de fers, si la résistance est opposée sans armes; et de huit années de fers, si la résistance est opposée avec armes.

(*d*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* I, *sect.* IV.

Art. 1er. — **Pr.** 785 *note.*

2. Si ladite résistance est opposée avec armes, la peine sera de quatre années de fers,

casion d'une rébellion, seront punis des peines prononcées contre chacun de ces crimes, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion (*a*). — P. 210 s.

217. — *Abrogé*, Supp. *Presse*. L. 17 mai 1819, art. 26 (*b*).

218. Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de seize francs à deux cents francs. — P. 9 3°, 40 s., 52 s., 211, 212. — I. Cr. 179.

219. Seront punies comme réunions de rebelles celles qui auront été formées avec ou sans armes, et accompagnées de violences ou de menaces contre l'autorité administrative, les officiers et les agens de police, ou contre la force publique :

1° Par les ouvriers ou journaliers dans les ateliers publics ou manufactures;

2° Par les individus admis dans les hospices;

3° Par les prisonniers prévenus, accusés ou condamnés (*c*). — P. 210 s., 220 s., 415 s. — I. Cr. 614.

220. La peine appliquée pour rébellion à des prisonniers prévenus, accusés ou condamnés relativement à d'autres crimes ou délits, sera par eux subie, savoir :

Par ceux qui, à raison des crimes ou délits qui ont causé leur détention, sont ou seraient condamnés à une peine non capitale ni perpétuelle, immédiatement après l'expiration de cette peine;

Et par les autres, immédiatement après l'arrêt ou jugement en dernier ressort qui les aura acquittés ou renvoyés absous du fait pour lequel ils étaient détenus. — P. 219. — I. Cr. 358, 361, 364, 365, 614.

221. Les chefs d'une rébellion, et ceux qui l'auront provoquée, pourront être condamnés à rester, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — P. 11, 44 s.

§ II. — Outrages et Violences envers les Dépositaires de l'autorité et de la force publique.

222. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur

(*a*) Code pénal, 25 *sept.-6 oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* I, *sect.* IV.

Art. 6. Les coupables des crimes mentionnés aux 1er, 2e, 3e et 4e articles de la présente section (P. 209-212 *notes*), qui auraient commis personnellement des homicides ou incendies, seront punis de mort.

(*b*) Ancien art. 217. Sera puni comme coupable de la rébellion quiconque y aura provoqué, soit par des discours tenus dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés. — Dans le cas où la rébellion n'aurait pas eu lieu, le provocateur sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un an auplus.

(*c*) Décr. 19-22 *juil.* 1791, *relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, tit.* II.

Art. 25. L'insubordination accompagnée de violences ou de menaces dans les ateliers publics ou les ateliers de charité sera punie d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années. — La peine sera double en cas de récidive.

délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Si l'outrage par paroles a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans (*a*). — **P.** 9 1°, 40 s., 226. — **Pr.** 10, 91 s. — **I. Cr.** 179, 181, 504 s.

223. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat ou à un juré, dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et, si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans (*b*). — **P.** 9 1°, 40 s., 226. — **I. Cr.** 179.

224. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (*c*). — **P.** 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 58; 223 *note*, 225; 227. — **I. Cr.** 179.

225. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) L'outrage mentionné en l'article précédent, lorsqu'il aura été dirigé contre un commandant de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et pourra l'être aussi d'une amende de seize francs à cinq cents francs (*d*). — **P.** 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 226. — **I. Cr.** 179.

226. Dans le cas des articles 222, 223 et 225, l'offenseur pourra être, outre l'emprisonnement, condamné à faire réparation, soit à la première audience, soit par écrit; et le temps de l'emprisonnement prononcé contre lui ne sera compté qu'à dater du jour où la réparation aura eu lieu.

227. Dans le cas de l'article 224, l'offenseur pourra de même, outre l'amende, être condamné à faire réparation à l'offensé; et, s'il retarde ou refuse, il sera contraint par corps.

228. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, ou

(*a*) Ancien art. 222. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles tendant à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui les aura ainsi outragés sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. — Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans.

(*b*) Ancien art. 223. L'outrage fait par gestes ou menaces à un magistrat dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et, si l'outrage a eu lieu à l'audience, d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Décr. 19-22 *juil.* 1791, *relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, tit.* II.

Art. 19. Les outrages ou menaces par paroles ou par gestes, faits aux fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder dix fois la contribution mobilière et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années. — La peine sera double en cas de récidive.

(*c*) Ancien art. 224. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'une amende de seize francs à deux *cents* francs.

(*d*) Ancien art. 225. La peine sera de dix jours à un mois d'emprisonnement, si l'outrage mentionné en l'article précédent a été dirigé contre un commandant de la force publique.

commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Le maximum de cette peine sera toujours prononcé si la voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal.

Le coupable pourra, en outre, dans les deux cas, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années (*a*). — P. 9 1°, 40 s., 44 s., 229 s.

229. Dans l'un et l'autre des cas exprimés en l'article précédent, le coupable pourra de plus être condamné à s'éloigner, pendant cinq à dix ans, du lieu où siége le magistrat, et d'un rayon de deux myriamètres.

Cette disposition aura son exécution à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

Si le condamné enfreint cet ordre avant l'expiration du temps fixé, il sera puni du bannissement. — P. 8 4°, 28, 32-34, 36, 44 s., 48.

230. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Les violences ou voies de fait de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs (*b*). — P. 9 1° 3°, 11, 40 s., 52 s., 231 s. — I. Cr. 179.

231. Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agens désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité (*c*). — P. 7 2° 6°, 15, 16, 18, 21 s., 28 s., 34, 36, 47, 232 s.

232. Dans le cas même où ces violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion, s'ils ont été portés avec préméditation ou de guet-apens. — P. 7 6°, 21 s., 28 s., 34, 36, 47, 297, 298.

233. Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agens désignés aux articles 228 et 230, dans l'exercice ou

(*a*) Ancien art. 228. Tout individu qui, même sans armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. — Si cette voie de fait a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera en outre puni du carcan.

Nota. La loi du 28 avril 1832 avait substitué à ces mots : *sera en outre puni du carcan*, ceux-ci : *sera en outre puni de la dégradation civique*.

Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* i, *sect.* iv.

Art. 7. Quiconque aura outragé un fonctionnaire public en le frappant au moment où il exerçait ses fonctions sera puni de deux années de détention.

(*b*) Ancien art. 230. Les violences de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

(*c*) Ancien art. 231. Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agens désignés aux articles 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni de mort. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12.

à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort (*a*). — **P.** 7 1°, 12, 36. — **C.** 23.

§ III. — Refus d'un service dû légalement.

234. Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été légalement requis par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force à ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'article 10 du présent Code (*b*). — **P.** 9 1°, 10 s. — **C.** 1149, 1382. — **I. Cr.** 25, 376.

235. Les lois pénales et règlemens relatifs à la conscription militaire continueront de recevoir leur exécution.

236. Les témoins et jurés qui auront allégué une excuse reconnue fausse seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois (*c*). — **P.** 9, 40 s. — **I. Cr.** 80, 81, 86, 157, 158, 304, 396-398.

§ IV. — Évasion de détenus, Recèlement de criminels.

237. Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les huissiers, les commandans en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, geôliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, seront punis ainsi qu'il suit (*d*).

238. (*Ainsi remplacé*, **L.** 13 mai 1863.) Si l'évadé était prévenu de délits de police ou de crimes simplement infamans, ou condamné pour l'un de ces crimes, s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois; et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement (*e*). — **P.** 8, 9 1°, 40 s., 241 s. — **I. Cr.** 137, 179.

(*a*) Ancien art. 233. Si les blessures sont du nombre de celles qui portent le caractère de meurtre, le coupable sera puni de mort. — *Abrogé*, **L.** 28 avril 1832, art. 12.

(*b*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* 1, *sect.* v.

Art. 4. Tout dépositaire ou agent de la force publique qui, après en avoir été requis légitimement, aura refusé de faire agir ladite force, sera puni de la peine de trois années de détention.

(*c*) **L.** 11 *prair. an* IV [30 *mai* 1796].

Art. 1 et 2. — **I. Cr.** 80 *note.*

L. 10 *germ. an* V [30 *mars* 1797].

Art. 2. — **I. Cr.** 396 *note.*

(*d*) **L.** 4 *vend. an* VI [25 *sept.* 1797], *relative aux préposés à la garde des détenus.*

Art. 1er. Les huissiers, gendarmes, gardiens, concierges, geôliers et tous autres préposés à la conduite ou à la garde des individus mis en arrestation, détenus ou condamnés, sont responsables de l'évasion desdits individus, soit qu'ils y aient connivé, soient qu'ils n'aient été que négligens.

2. En sont également responsables les citoyens composant la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes établis pour la garde des détenus.

(*e*) Ancien art. 238. Si l'évadé était prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamans, s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois; et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de

239. Si les détenus évadés, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à six mois; en cas de connivence, la réclusion.

Les individus non chargés de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans (a). — P. 7, 9 1°, 21 s., 28 s., 34, 36, 40 s., 47, 241 s.

240. Si les évadés, ou si l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à deux ans d'emprisonnement, en cas de négligence, et des travaux forcés à temps, en cas de connivence.

Les individus non chargés de la conduite ou de la garde qui auront facilité ou procuré l'évasion seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus. — P. 7, 9 1°, 19, 22 s., 28 s., 34, 36, 40 s., 47, 239 *note*, 241 s.

241. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instrumens propres à l'opérer seront :

Si le détenu qui s'est évadé se trouve dans le cas prévu par l'article 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'article 239, un an à quatre ans d'emprisonnement; et, au cas de l'article 240, deux ans à cinq ans de la même peine et une amende de cinquante francs à deux mille francs.

Dans ce dernier cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine (b). — P. 9 1° 3°, 11, 40 s., 52 s., 246.

la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement.

L. 4 *vend. an* VI [25 *sept.* 1797], *relative aux préposés à la garde des détenus.*

Art. 7. Pour le cas de négligence un emprisonnement de six mois, si le détenu évadé était inculpé d'un délit n'emportant point peine afflictive; — Un emprisonnement d'un an, si le délit était susceptible de peine afflictive.

9. S'ils sont convaincus de connivence, ils seront condamnés à deux ans de fers, lorsque le délit dont l'évadé était prévenu n'emportera point peine afflictive ; et à quatre ans de fers, si le délit est susceptible de peine afflictive.

(a) L. 4 *vend. an* VI [25 *sept.* 1797], *relative aux préposés à la garde des détenus.*

Art. 8. Si le détenu évadé était condamné aux fers ou à la mort, les prévenus convaincus de négligence subiront, dans le premier cas, un an de fers, dans le second deux ans.

14. Les personnes étrangères à la garde des détenus, qui seront convaincues d'avoir préparé ou aidé leur évasion, seront condamnées pour ce seul fait à deux mois d'emprisonnement, si le détenu évadé n'était point inculpé d'un délit emportant peine afflictive. — L'emprisonnement sera de quatre mois si le délit imputé était susceptible de peine afflictive. — Et, si l'évadé était condamné à la détention, aux fers ou à la mort, la peine sera de deux ans de détention, sauf plus grande peine en cas de bris de prison, force, violence et attroupemens, lesquels seront réprimés par les peines prononcées dans le Code pénal. — La peine du bris de prison contre les individus non détenus sera celle qui est prononcée par l'article 8, section IV, du Code pénal.

(b) Ancien art. 241. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violences ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instrumens propres à l'opérer seront, au cas que l'évadé fût de la qualité exprimée en l'article 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement; et, au cas de l'art. 240, la réclusion.

Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* I, *sect.* VI.

Art. 8. Quiconque aura délivré ou sera convaincu d'avoir tenté de délivrer par force ou violence des personnes légalement détenues sera puni de trois années de fers.

242. Dans tous les cas ci-dessus, lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geôliers, ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens et geôliers. — P. 238 s.

243. Si l'évasion avec bris ou violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y auront participé seront punis des travaux forcés à perpétuité ; les autres personnes, des travaux forcés à temps (*a*). — P. 7 2°, 4°, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 28 s., 34, 36, 47.

244. Tous ceux qui auront connivé à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui. — P. 10, 52, 55. — C. 1149, 1200 s., 1382.

245. A l'égard des détenus qui se seront évadés ou qui auront tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils seront, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, et subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus, ou immédiatement après l'arrêt ou jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit, le tout sans préjudice de plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes qu'ils auraient commis dans leurs violences. — P. 9 1°, 40 s., 246. — I. Cr. 179, 358, 361, 364, 365.

246. Quiconque sera condamné, pour avoir favorisé une évasion ou des tentatives d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, pourra, en outre, être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un intervalle de cinq à dix ans. — P. 11, 44 s.

247. Les peines d'emprisonnement ci-dessus établies contre les conducteurs ou les gardiens, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion, et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement (*b*).

248. Ceux qui auront recélé ou fait recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive seront punis de trois mois d'emprisonnement au moins et de deux ans au plus. — P. 7, 9 1°, 40 s. — I. Cr. 179.

Sont exceptés de la présente disposition les ascendans ou descendans, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs des criminels recélés, ou leurs alliés au même degré. — C. 735 s.

§ V. — Bris de scellés et Enlèvement de pièces dans les Dépôts publics.

249. Lorsque les scellés apposés, soit par ordre du gouvernement, soit par suite d'une ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence,

(*a*) Code pénal, 25 sept.-6 oct. 1791, 2e part., tit. 1, sect. IV.

Art. 9. Si le coupable du crime mentionné en l'article précédent (P. 241 *note*) était porteur d'armes à feu, ou de toutes autres armes meurtrières, la peine sera de six années de fers.

(*b*) L. 4 vend. an VI [25 sept. 1797], relative aux préposés à la garde des détenus.

Art. 13. Si les évadés viennent à être repris dans les six mois de leur évasion, la durée de l'emprisonnement ou des fers prononcés contre les préposés à leur garde et autres responsables sera diminuée de moi.

de six jours à six mois d'emprisonnement (*a*).— **P.** 9 1°, 40 s. — **P.** 907 s. — **I.** Cr. 179.

250. Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement. — **P.** 9, 1°, 40 s., 251 *et la note.* — **I.** Cr. 179.

251. (*Ainsi remplacé,* **L.** 13 mai 1863.) Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés ou à la tentative de bris de scellés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Si c'est le gardien lui-même qui a brisé les scellés ou participé au bris des scellés, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Dans l'un et l'autre cas, le coupable sera condamné à une amende de cinquante francs à deux mille francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine; il pourra aussi être placé, pendant le même nombre d'années, sous la surveillance de la haute police (*b*). — **P.** 9 1° 3°, 11, 40 s., 44 s., 52 s. — **I.** Cr. 179.

252. A l'égard de tous autres bris de scellés, les coupables seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement; et, si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine. — **P.** 9 1°, 40 s., 249 *note.* — **I.** Cr. 179.

253. Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction. — **P.** 384.

254. Quant aux soustractions, destructions et enlèvemens de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les peines seront, contre les greffiers, archivistes, notaires au autres dépositaires négligens, de trois mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de cent francs à trois cents francs. — **P.** 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 255. — **I.** Cr. 179.

tié. — Cette diminution n'aura point lieu pour le cas de connivence.

(*a*) Décr. 20 *niv. an* II [9 *janv.* 1794], *contenant des dispositions contre le bris des scellés.*

Art. 1er. Lorsque des scellés apposés par autorité publique se trouveront brisés, les personnes à qui la garde en était confiée, et tous ceux qui seront prévenus d'avoir coopéré à leur rupture, seront sur-le-champ mis en état d'arrestation.

6. Tout gardien de scellés qui ne sera pas convaincu d'être auteur ou complice de leur rupture, mais qui ne prouvera pas qu'elle est l'effet d'une force majeure, sera déclaré incapable d'exercer aucune fonction ou agence publique, et condamné, par forme de police correctionnelle, à deux années d'emprisonnement.

(*b*) Ancien art. 251. Quiconque aura, à dessein, brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés, sera puni de la réclusion; et, si c'est le gardien lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps.

Décr. 20 *niv. an* II [9 *janv.* 1794], *contenant des dispositions contre le bris de scellés.*

Art. 5. Tout gardien de scellés, et tout individu qui sera convaincu d'avoir méchamment et à dessein brisé des scellés, sera, ainsi que ses complices, puni, — De mort, en cas de bris de scellés apposés sur les papiers et effets de personnes prévenues de crimes contre-révolutionnaires; — De vingt-quatre années de fers, en cas de bris de scellés apposés sur des effets ou papiers appartenant à la République; — De douze années de fers, en cas de bris de scellés apposés sur des effets ou papiers appartenant à des particuliers.

255. Quiconque se sera rendu coupable des soustractions, enlèvemens ou destructions mentionnés en l'article précédent, sera puni de la réclusion. — P. 7 6°, 21 s., 28 s., 34, 36, 47.

Si le crime est l'ouvrage du dépositaire lui-même, il sera puni des travaux forcés à temps. — P. 7 4°, 15, 16, 19, 22, 23, 28 s., 34, 36, 47, 408.

256. Si le bris de scellés, les soustractions, enlèvemens ou destructions de pièces ont été commis avec violences envers les personnes, la peine sera, contre toute personne, celle des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints. — P. 7 4°, 15, 16, 19, 22, 23, 28 s., 34, 36, 47.

§ VI. — Dégradation de monumens.

257. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monumens, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs (*a*). — P. 7 1° 3°, 40 s., 52 s. — I. Cr. 179.

§ VII. — Usurpation de titres ou fonctions.

258. Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura fait les actes d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte porte le caractère de ce crime. — P. 9 1°, 40 s., 145 s.

259. (*Ainsi modifié*, L. 28 mai 1858.) Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendrait pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Sera puni d'une amende de 500 francs à 10,000 francs, quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré.

Dans tous les cas prévus par le présent article, le tribunal pourra ordonner l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans les journaux qu'il désignera. — Le tout aux frais du condamné (*b*). — P. 9, 40 s.

(*a*) Décr. 15-17 *avril* 1793.

La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, inspecteur de la salle, qui annonce que des malveillans ont mutilé quelques statues aux Tuileries, décrète que ceux qui seront convaincus d'avoir mutilé ou cassé les chefs-d'œuvre de sculpture dans le jardin des Tuileries et autres lieux publics appartenant à la République seront punis de deux ans de détention.

Décr. 6-16 *juin* 1793.

La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique, décrète la peine de deux ans de fers contre quiconque dégradera les monumens des arts dépendant des propriétés nationales.

(*b*) Ancien art. 259. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, ou qui se sera attribué des titres impériaux qui ne lui auraient pas été

§ VIII. — Entraves au libre exercice des cultes.

260. Tout particulier qui, par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et, en conséquence, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux, sera puni, pour ce seul fait, d'une amende de seize francs à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, (*a*). — **P.** 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 264. — **I. Cr.** 179.

261. Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de seize francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à trois mois (*b*). — **P.** 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 264. — **I. Cr.** 179.

262. Toute personne qui aura, par paroles ou gestes, outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte dans leurs fonctions, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. — **P.** 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 261 *note*, 264. — **I. Cr.** 179.

263. Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions sera puni de la dégradation civique (*c*). — **P.** 8 2°, 34-36, 264.

264. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines, d'après les autres dispositions du présent Code.

légalement conférés, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

NOTA. En 1816, on a substitué à ce mot *impériaux* celui-ci : *royaux*. Cet article 259, ainsi modifié, a eté *Abrogé* par la loi du 28 avril 1832, art. 12, et remplacé ainsi :

ART. 259. Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendra pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

NOTA. Cet article 259 a été en vigueur depuis 1832 jusqu'à la loi du 28 mai 1858.

DÉCR. 15-16 *sept.* 1792.

ART. 1er. Il est expressément défendu à tout citoyen de se revêtir d'une décoration décrétée pour les juges, les administrateurs, les magistrats du peuple et tous autres officiers publics, à moins qu'il n'ait le caractère requis par la loi pour pouvoir la porter.

2. Tout citoyen qui sera trouvé revêtu d'une décoration qu'il ne sera point autorisé par la loi à porter sera puni de deux années de fers.

3. Si le citoyen trouvé revêtu d'une décoration qu'il n'a pas le droit de porter est convaincu d'avoir fait des actes d'autorité que l'officier public a seul le droit de faire, il sera puni de mort.

(*a*) DÉCR. 7 *vend. an* IV [29 *sept.* 1795], *sur l'exercice et la police extérieure des cultes.*

ART. 3. Il est défendu, sous les peines portées en l'article précédent (**P**, 261 *note*), à tous juges et administrateurs d'interposer leur autorité, et à tous individus d'employer les voies de fait, les injures ou les menaces, pour contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses, à observer tel ou tel jour de repos, ou pour empêcher lesdits individus de les célébrer ou de les observer, soit en forçant à ouvrir ou fermer les ateliers, boutiques, magasins, soit en empêchant les travaux agricoles, ou de quelque autre manière que ce soit.

(*b*) DÉCR. 7 *vend. an* IV [29 *sept.* 1795], *sur l'exercice et la police extérieure des cultes.*

ART. 2. Ceux qui outrageront les objets d'un culte quelconque dans les lieux destinés à son exercice, ou ses ministres en fonctions, ou interrompront par un cours public les cérémonies religieuses de quelque autre culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, ni être moindre de cinquante livres par individu, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans, ni être moindre d'un mois ; sans préjudice des peines portées par le Code pénal, si la nature du fait peut y donner lieu.

(*c*) ANCIEN ART. 263. Quiconque aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions sera puni du carcan. — *Abrogé*, **L.** 28 avril 1832, art. 12.

SECTION V.

Associations de malfaiteurs, Vagabondage et Mendicité.

§ Ier. — Associations de malfaiteurs.

265. Toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés est un crime contre la paix publique.—**P.** 210 s., 266 s., 440 s.

266. Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandans, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits.—**P.** 267 s.

267. Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandans en chef ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps. —**P.** 7 4°, 15, 16, 19, 22, 23, 28 s., 44, 36, 47.

268. Seront punis de la réclusion tous autres individus chargés d'un service quelconque dans ces bandes, et ceux qui auront sciemment et volontairement fourni aux bandes ou à leurs divisions des armes, munitions, instrumens de crime, logement, retraite ou lieu de réunion.

§ II. — Vagabondage.

269. Le vagabondage est un délit.—**P.** 1, 270 s.

270. Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession (*a*).—**P.** 271 s.—**C.** 102 s.

271. Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.—**P.** 9 1°, 11, 40 s., 44 s.— **I. Cr.** 179.

Néanmoins les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement ; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer (*b*). —**P.** 44 s.—**C.** 374 *et la note*.

(*a*) Décr. 10 *vend. an* IV [2 *oct.* 1795], *sur la police intérieure des communes, tit.* III.

Art. 6. Tout individu voyageant, et trouvé hors de son canton sans passe-port, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation et détenu jusqu'à ce qu'il ait justifié d'être inscrit sur le tableau de la commune de son domicile.

7. A défaut de justifier, dans deux décades, son inscription sur le tableau d'une commune, il sera réputé vagabond et sans aveu, et traduit comme tel devant les tribunaux compétens.

(*b*) Ancien art. 271. Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement, et demeureront, après avoir subi leur peine, à la disposition du gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à leur conduite.—*Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12.

Décr. 24 *vend. an* II [15 *oct.* 1793], *contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité, tit.* III.

Art. 4. Les mendians qui ne pourront justifier d'aucun domicile ; ceux qui seront en troupes, porteurs d'armes offensives, munis de faux certificats ou de faux congés, à l'aide desquels ils désigneraient leur nom, le lieu de leur naissance ou domicile, qui contreferont des infirmités, qui seront flétris, demanderont avec menaces ou insolence, seront arrêtés et condamnés à une détention d'un an. La peine sera double en cas de récidive.

Tit. IV, art. 2. Tout mendiant domicilié, repris en troisième récidive, sera condamné à la transportation.

3. Tout mendiant ou vagabond, arrêté une première fois, et mis dans la maison de répression pour causes aggravantes, s'il est repris une seconde fois, subira la peine de la transportation.

272. Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du gouvernement, hors du territoire du Royaume (*a*).

273. Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le gouvernement accueille la réclamation ou agrée la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les aura réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution (*b*). — C. 2018, 2019, 2040.

§ III. — Mendicité.

274. Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité. — **P.** 9 1°, 40 s., 271 *note*. — **I. Cr.** 179.

275. Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissemens, les mendians d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

S'ils ont été arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans (*c*). — **P.** 9 1°, 40 s. — **I. Cr.** 179.

(*a*) Decr. 24 *vend. an* II [15 *oct.* 1793], *contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité, tit.* II.

Art. 6. Tout mendiant, reconnu étranger, sera conduit sur la frontière de la République, aux frais de la nation; il lui sera passé trois sous par lieue, jusqu'au premier village du territoire étranger.

(*b*) Decr. 24 *vend. an* II [15 *oct.* 1793], *contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité, tit.* II.

Art. 4. Si le mendiant n'est pas domicilié dans le ressort du district dans lequel il a été arrêté, et que néanmoins il accuse un domicile, il sera conduit provisoirement dans la maison d'arrêt. Le juge de paix écrira à la municipalité dont il se fera réclamer; et, si celle-ci reconnaît que le détenu est son domicilié et non repris de justice, il sera renvoyé chez lui avec un passe-port et aux frais de la nation, s'il n'a devers lui des moyens pour s'y rendre.

5. A défaut de réponse de la municipalité dans un délai convenable, le mendiant sera conduit dans la maison de répression, d'où il pourra sortir toutes les fois qu'il sera réclamé par sa municipalité, et que sa détention ne sera pas liée à des causes aggravantes.

Tit. III, art. 3. Tout citoyen qui consignera, entre les mains du receveur du district, une somme de cent livres pour répondre de la conduite ultérieure d'un mendiant détenu sans causes aggravantes, pourra obtenir son élargissement, en s'adressant au tribunal compétent, sur le rapport favorable des administrateurs de la maison de répression. Cette somme sera versée dans la caisse de l'administration, sur la preuve que l'homme cautionné est arrêté pour récidive.

(*c*) Decr. 19-22 *juil.* 1791, *relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, titre* II.

Art. 22. Les mendians valides pourront être saisis et conduits devant le juge de paix, pour être statué à leur égard, conformément aux lois sur la répression de la mendicité.

23. Les circonstances aggravantes seront : — 1° De mendier avec menaces et violences; — 2° De mendier avec armes; — 3° De s'introduire dans l'intérieur des maisons, où de mendier la nuit; — 4° De mendier deux ou plusieurs ensemble; — 5° De mendier avec faux certificats ou congés, infirmités supposées ou déguisement; — 6° De mendier après avoir été repris de justice; — 7° Et, deux mois après la publication du présent décret, de mendier hors du canton de son domicile.

24. Les mendians contre lesquels il se réunira une ou plusieurs de ces circonstances aggravantes, pourront être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas une année. — La peine sera double en cas de récidive.

276. Tous mendians, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés, sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant,

Ou qui feindront des plaies ou infirmités,

Ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfans, l'aveugle et son conducteur,

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. — **P.** 9 1°, 40 s., 275 *note*, 278. — **I. Cr.** 179.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX VAGABONDS ET MENDIANS.

277. Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque,

Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé, — **P.** 101.

Ou muni de limes, crochets ou autres instrumens propres soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons,

Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement. — **P.** 9 1°, 40 s., 275 *note*, 282. — **I. Cr.** 179.

278. Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'art. 276.

279. (*Ainsi remplacé*, **L.** 13 mai 1863.) Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence. — **P.** 9 1°, 40 s. — **I. Cr.** 179.

Si le mendiant ou le vagabond qui a exercé ou tenté d'exercer des violences se trouvait, en outre, dans l'une des circonstances exprimées par l'article 277, il sera puni de la réclusion (*a*). — **P.** 7 6°, 21 s., 28-31, 34, 36, 47.

280. — *Abrogé*, **L.** 28 avril 1832, art. 12 (*b*).

281. Les peines établies par le présent Code contre les individus porteurs de faux certificats, faux passe-ports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au *maximum*, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendians. — **P.** 153 s., 282.

282. Les mendians qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédens seront renvoyés, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus (*c*).

(*a*) ANCIEN ART. 279. Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes sera puni de la réclusion, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

(*b*) ANCIEN ART. 280. Tout vagabond ou mendiant qui aura commis un crime emportant la peine des travaux forcés à temps sera en outre marqué.

(*c*) ANCIEN ART. 282. Les vagabonds ou mendians qui auront subi les peines portées par les articles précédens demeureront, à la fin de ces peines, à la disposition du gouvernement.

SECTION VI.

Délits commis par la voie d'Écrits, Images ou Gravures distribuées sans noms d'Auteur, Imprimeur ou Graveur.

283. Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques ou autres imprimés, dans lesquels ne se trouvera pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution (*a*).—**P.** 9 1°, 40 s., 284 s.—**I. Cr.** 179.

284. Cette disposition sera réduite à des peines de simple police,

1° A l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé;

2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur;

3° A l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur;—**P.** 286, 464 s., 475 13°, 447 3°.

285. Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs et distributeurs seront punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils n'aient fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit contenant la provocation.

En cas de révélation, ils n'encourront qu'un emprisonnement de six jours à trois mois; et la peine de complicité ne restera applicable qu'à ceux qui n'auront point fait connaître les personnes dont ils auront reçu l'écrit imprimé, et à l'imprimeur, s'il est connu (*b*).—**P.** 9 1°, 40 s., 59 s., 286.

(*a*) L. 28 *germ. an* VI [17 *avril* 1796], *contenant des mesures répressives des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse.*

ART. 1er. Il ne doit être imprimé aucuns journaux, gazettes, ou autres feuilles périodiques que ce soit, distribué aucun avis dans le public, imprimé ou placardé aucune affiche, qu'ils ne portent le nom de l'auteur ou des auteurs, le nom et l'indication de la demeure de l'imprimeur.

2. La contravention à cette disposition, soit par le défaut de mention du nom de l'auteur ou du nom et de la demeure de l'imprimeur, soit par l'expression d'un faux nom ou d'une fausse demeure, sera poursuivie par les officiers de police, et punie, indépendamment de ce qui pourrait donner lieu aux poursuites dont il sera parlé ci-après, d'un emprisonnement, par forme de police correctionnelle, du temps de six mois pour la première fois, et, en cas de récidive, du temps de deux années.

3. S'il est inséré dans les écrits mentionnés ci-dessus quelque article non signé, ou extrait ou supposé extrait de papiers étrangers, celui qui fait publier le journal ou autre écrit sous son nom en sera responsable.

4. Les mêmes peines seront appliquées aux distributeurs, vendeurs, colporteurs et afficheurs d'écrits imprimés en contravention à l'article précédent.

(*b*) L. 28 *germ. an* IV [17 *avril* 1796], *contenant des mesures répressives des délits qui peuvent être commis par la voie de la presse.*

ART. 5. Les auteurs qui se permettraient de composer, et généralement toutes personnes qui imprimeraient, distribueraient, vendraient, colporteraient, afficheraient des écrits contenant les provocations déclarées criminelles par la loi du 27 germinal présent mois, seront poursuivis de la manière qu'il est porté dans ladite loi contre les auteurs de ces provocations.

6. Ceux qui seront trouvés vendant, distribuant, colportant ou affichant un desdits écrits, seront arrêtés et conduits devant le directeur du jury d'accusation; ils seront tenus de nommer les personnes qui leur ont remis lesdits écrits. Les personnes déclarées seront successivement appelées, jusqu'à ce que le directeur du jury parvienne à l'imprimeur ou à l'auteur.

8. Dans le cas où l'auteur ne serait point indiqué par les imprimeurs, vendeurs, distributeurs, colporteurs et afficheurs, ainsi que dans les cas où les indications qu'ils auraient données se trouveraient fausses, ou porteraient, soit sur un étranger, soit sur une personne non domiciliée, ils seront punis de deux années de fers, en cas de récidive, ils seront punis de la déportation.

286. Dans tous les cas ci-dessus, il y aura confiscation des exemplaires saisis.—P. 11.

287. Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, sera punie d'une amende de seize francs à cinq cents francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et des exemplaires imprimés ou gravés de chansons, figures ou autres objets du délit (*a*).—P. 9 1° 3°, 11, 40 s., 52 s., 288 s.—I. Cr. 179.

288. La peine d'emprisonnement et l'amende prononcées par l'article précédent seront réduites à des peines de simple police,

1° A l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur a remis l'objet du délit;

2° A l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur;

3° A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui auront fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure.—P. 464 s., 475 13°, 477 3°.

289. Dans tous les cas exprimés en la présente section, et où l'auteur sera connu, il subira le *maximum* de la peine attachée à l'espèce du délit.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

290.—(*b*) *Abrogé*. L. 10 décembre 1830 (1).

(*a*) Décr. 19-22 *juil.* 1791, *relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, titre* II.

Art. 8. Ceux qui seraient prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs, par outrage à la pudeur des femmes, par actions déshonnêtes, par exposition ou vente d'images obscènes, d'avoir favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, pourront être saisis sur-le-champ et conduits devant le juge de paix, lequel est autorisé à les faire retenir jusqu'à la prochaine audience de la police correctionnelle.

9. Si le délit est prouvé, les coupables seront condamnés, selon la gravité des faits, à une amende de cinquante à cinq cents livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois, s'il s'agit d'images obscènes. Les estampes et les planches seront en outre confisquées et brisées. — Quant aux personnes qui auraient favorisé la débauche ou corrompu des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, elles seront, outre l'amende, condamnés à une année de prison.

10. Les peines portées en l'article précédent seront doubles en cas de récidive.

(*b*) Ancien art. 290. Tout individu qui, sans y avoir été autorisé par la police, fera le métier de crieur ou afficheur d'écrits imprimés, dessins ou gravures, même munis des noms d'auteur, imprimeur, dessinateur ou graveur, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois.

(1) L. 20 *déc.* 1830, *sur les afficheurs et crieurs publics.*

Art. 1er. Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics. — Sont exceptés de la présente disposition les actes de l'autorité publique.

2. Quiconque voudra exercer, même temporairement, la profession d'afficheur ou crieur, de vendeur ou distributeur, sur la voie publique, d'écrits imprimés, lithographiés, gravés ou à la main, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant l'autorité municipale et d'indiquer son domicile. — Le crieur ou afficheur devra renouveler cette déclaration chaque fois qu'il changera de domicile.

3. Les journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, les jugemens et autres actes d'une autorité constituée, ne pourront être annoncés dans les rues, places et autres lieux publics, autrement que par leur titre. — Aucun autre écrit imprimé, lithographié, gravé ou à la main, ne pourra être crié sur la voie publique qu'après que le crieur ou distributeur aura fait connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel il veut l'annoncer, et qu'après avoir remis à cette autorité un exemplaire de cet écrit.

4. La vente ou distribution de faux extraits de journaux, jugemens et actes de l'autorité publique, est défendue, et sera punie des peines ci-après.

5. L'infraction aux dispositions des articles 1 et 4 de la présente loi sera punie d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément.

SECTION VII.

Des Associations ou Réunions illicites.

291. Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

Dans le nombre des personnes indiqué par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit (1). — P. 292 s. (a). — DÉCR. du 25 mars 1852 (p. 1554).

— L'auteur ou l'imprimeur des faux extraits défendus par l'article ci-dessus sera puni du double de la peine infligée au crieur, vendeur ou distributeur de faux extraits. — Les peines prononcées par le présent article seront appliquées sans préjudice des autres peines qui pourraient être encourues par suite des crimes et délits résultant de la nature même de l'écrit.

6. La connaissance des délits punis par le précédent article est attribuée aux cours d'assises. Ces délits seront poursuivis conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 8 octobre 1830.

7. Toute infraction aux articles 2 et 3 de la présente loi sera punie, par la voie ordinaire de police correctionnelle, d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément.

8. Dans les cas prévus par la présente loi, les cours d'assises et les tribunaux correctionnels pourront appliquer l'article 463 du Code pénal, si les circonstances leur paraissent atténuantes, et si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs.

9. La loi du 5 nivôse an V, relative aux crieurs publics, et l'article 290 du Code pénal, sont abrogés.

L. 16 *fév.* 1834, *sur les crieurs publics.*

ART. 1er. Nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur, sur la voie publique, d'écrits, dessins ou emblèmes imprimés, lithographiés, autographiés, moulés, gravés ou à la main, sans autorisation préalable de l'autorité municipale. — Cette autorisation pourra être retirée. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux chanteurs sur la voie publique.

2. Toute contravention à la disposition ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois pour la première fois, et de deux mois à un an en cas de récidive. Les contrevenans seront traduits devant les tribunaux correctionnels, qui pourront, dans tous les cas, appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

(1) L. 10 *avril* 1834, *sur les associations.*

ART. 1er. Les dispositions de l'article 291 du Code pénal sont applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. — L'autorisation donnée par le gouvernement est toujours révocable.

2. Quiconque fait partie d'une association non autorisée sera puni de deux mois à un an d'emprisonnement et de cinquante francs à mille francs d'amende. — En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. — Le condamné pourra, dans ce dernier cas, être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas le double du maximum de la peine. — L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué dans tous les cas.

3. Seront considérés comme complices et punis comme tels, ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée.

4. Les attentats contre la sûreté de l'État, commis par les associations ci-dessus mentionnées, pourront être déférés à la juridiction de la Chambre des Pairs, conformément à l'article 28 de la Charte constitutionnelle. — Les délits politiques commis par lesdites associations seront déférés au jury, conformément à l'article 69 de la Charte constitutionnelle. — Les infractions à la présente loi et à l'article 291 du Code pénal seront déférées aux tribunaux correctionnels.

5. Les dispositions du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution.

(a) DÉCR. 19-22 *juil.* 1791, *relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, tit.* I.

ART. 14. Ceux qui voudront former des sociétés ou clubs seront tenus, à peine de deux cents livres d'amende, de faire préalablement au greffe de la municipalité, la déclaration des lieux et jours de leur réunion; et, en cas de récidive, ils seront condamnés à cinq cents livres d'amende. L'amende sera poursuivie contre les présidens, secrétaires ou commissaires de ces clubs ou sociétés.

292. Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute.

Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs.— P. 9 3°, 52 s., 291 *note*.— I. Cr. 179.

293. Si, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait, dans ces assemblées, quelque provocation à des crimes ou à des délits, la peine sera de cent francs à trois cents francs d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement, contre les chefs, directeurs et administrateurs de ces associations ; sans préjudice des peines plus fortes qui seraient portées par la loi contre les individus personnellement coupables de la provocation, lesquels, en aucun cas, ne pourront être punis d'une peine moindre que celle infligée aux chefs, directeurs et administrateurs de l'association. — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 91 *note*.

294. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.— P. 9 3°, 52 s.—I. Cr. 179.

TITRE DEUXIÈME.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PARTICULIERS.

(Loi décrétée le 17 février 1810, promulguée le 27 du même mois.)

CHAPITRE PREMIER.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES.

SECTION PREMIÈRE.

Meurtre et autres Crimes capitaux, Menaces d'attentat contre les personnes.

§ Ier. — Meurtre, Assassinat, Parricide, Infanticide, Empoisonnement.

295. L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre (*a*). — P. 304, 319 s., 321 s., 327 s., 437.

296. Tout meurtre commis avec préméditation ou guet-apens est qualifié assassinat (*b*).— P. 297, 298, 302.

(*a*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* ii, *sect.* i.

Art. 8. L'homicide commis sans préméditation sera qualifié meurtre et puni de la peine de vingt années de fers.

(*b*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* ii, *sect.* i.

Art. 11. L'homicide commis avec préméditation sera qualifié d'assassinat et puni de mort.

297. La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.—P. 296.

298. Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence.—P. 296.

299. Est qualifié parricide le meurtre des père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime (*a*)— P. 13, 295, 323.

300. Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né.—P. 295, 302.

301. Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites (*b*). — P. 302, 452.—Supp. *Poison.* — L. 8 juil. 1850 (P. 1480).

302. Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement, sera puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière contenue en l'article 13 relativement au parricide. — P. 7 1°, 12, 36, 296-301, 303.—C. 23.

303. Seront punis comme coupables d'assassinat tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie.— P. 302, 344.

304. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. —P 7 1°, 12, 36, 295.—C. 23.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité (*c*).—P. 7 2°, 15, 16, 19, 22, 36, 295.

§ II. — Menaces.

305. (*Ainsi remplacé,* L. 13 mai 1863.) Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de

(*a*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* ii, *sect.* i.

Art. 10. Si le meurtre est commis dans la personne du père ou de la mère légitimes ou naturels, ou de tout autre ascendant légitime du coupable, le parricide sera puni de mort, et l'exception portée au précédent article ne sera point admissible.

(*b*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* ii, *sect.* i.

Art. 12. L'homicide commis volontairement par poison sera qualifié de crime d'empoisonnement, et puni de mort.

(*c*) Ancien art. 304. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit. — En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. — *Abrogé,* L. 28 avril 1832, art. 12.

Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* ii, *sect.* i.

Art. 14. Sera qualifié assassinat, et comme tel puni de mort, l'homicide qui aura précédé, accompagné ou suivi d'autres crimes, tels que ceux de vol, d'offense à la loi, de sédition ou tous autres.

mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cent cinquante francs à mille francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Le coupable pourra être mis aussi sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à dater du jour où il aura subi sa peine (*a*). — **P.** 9 1° 3°, 11, 40 s., 44 s., 52 s., 306 s. 344 2°, 436.— **I. Cr.** 179.

306. (*Ainsi remplacé*, **L.** 13 mai 1863.) Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de cent francs à six cents francs.

Dans ce cas, comme dans celui de l'article précédent, la peine de la surveillance pourra être prononcée contre le coupable (*b*). — **P.** 9 1° 3°, 11, 40 s., 44 s., 52 s., 305, 307 s.—**I. Cr.** 179.

307. (*Ainsi remplacé*, **L.** 13 mai 1863.) Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.

Dans ce cas, comme dans celui des précédens articles, la peine de la surveillance pourra être prononcée contre le coupable (*c*). —**P.** 9 1° 3°, 11, 40 s., 44 s., 52 s., 308.— **I. Cr.** 179.

308. (*Ainsi remplacé*, **L.** 13 mai 1863.) Quiconque aura menacé verbalement ou par écrit de voies de fait ou violences non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à cent francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (*d*).—**P.** 9 1° 3°, 11, 40 s., 52 s.—**I. Cr.** 179.

SECTION II.

Blessures et Coups volontaires non qualifiés Meurtre, et autres Crimes et Délits volontaires.

509. (*Ainsi remplacé*, **L.** 13 mai 1863.) Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre

(*a*) Ancien art. 305. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

(*b*) Ancien art. 306. Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent francs à six cents francs.

(*c*) Ancien art. 307. Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.

(*d*) Ancien art. 308. Dans les cas prévus par les deux précédens articles, le coupable pourra de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de seize francs à deux mille francs.—P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s.— I. Cr. 179.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion.—P. 7° 6°, 21 s., 28-31, 34, 36, 47.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps (*a*).—P. 7 4°, 15, 16, 19, 22 s., 28-31, 34, 36, 47, 310 s., 321 s.

310. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité ; si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps ; dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article 309, la peine sera celle de la réclusion (*b*).—P. 7 2° 4° 6°, 15, 16, 18, 19, 21 s., 28-31, 34, 36, 47, 297, 298, 211, 321 s.

(*a*) Ancien art. 309. Sera puni de la peine de la réclusion, tout individu qui aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces actes de violence une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

Nota. Cet article a été abrogé par la loi du 28 avril 1832, et remplacé ainsi :

Art. 309. Sera puni de la réclusion, tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. — Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* II, *sect.* I.

Art. 20. Les blessures qui n'auront pas été faites involontairement, et qui porteront les caractères qui vont être spécifiés, seront poursuivies par action criminelle, et punies des peines déterminées ci-après :

21. Lorsqu'il sera constaté, par les attestations légales des gens de l'art, que la personne maltraitée est, par l'effet desdites blessures, rendue incapable de vaquer pendant plus de quarante jours à aucun travail corporel.

22. Lorsque, par l'effet desdites blessures, la personne maltraitée aura eu un bras, une jambe ou une cuisse cassée, la peine sera de trois années de détention.

23. Lorsque, par l'effet desdites blessures, la personne maltraitée aura perdu l'usage absolu, soit d'un œil, soit d'un membre, ou éprouvé la mutilation de quelque partie de la tête ou du corps, la peine sera de quatre années de détention.

24. La peine sera de six années de fers, si la personne maltraitée s'est trouvée privée, par l'effet desdites violences, de l'usage absolu de la vue, ou de l'usage absolu des deux bras ou des deux jambes.

25. La durée des peines portées aux quatre articles précédens sera augmentée de deux années lorsque lesdites violences auront été commises dans une rixe ou que celui qui les aura commises aura été l'agresseur.

(*b*) Ancien art. 310. Si le crime mentionné au précédent article a été commis avec préméditation ou guet-apens, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Nota. Cet article a été abrogé par la loi du 28 avril 1832, et remplacé ainsi :

Art. 310. Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité, et, si la mort ne s'en est pas suivie, celle des travaux forcés à temps.

Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* II, *sect.* I.

Art. 27. Lorsque les violences spécifiées aux articles 21, 22, 23, 24 et 26 (P. 309 *note*) auront été commises avec préméditation et guet-apens, le coupable sera puni de mort.

311. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs (*a*).—**P.** 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 297, 298, 312 s.—**I. Cr.** 179.

312. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendans légitimes, sera puni ainsi qu'il suit :

De la réclusion, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309 ; —**P.** 7 6°, 21 s., 28-31, 34, 36, 47.

Du maximum de la réclusion, s'il y a eu incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ou préméditation, ou guet-apens ;

Des travaux forcés à temps, lorsque l'article auquel le cas se référera prononcera la peine de la réclusion ; —**P.** 7 4° 15, 16, 19, 22 s., 28-31, 34, 36, 47.

Des travaux forcés à perpétuité, si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps (*b*).—**P.** 7 2°, 15, 16, 18, 22, 36.

(*a*) Ancien art. 311. Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ni incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Nota. Cet article a été abrogé par la loi du 28 avril 1832 et remplacé ainsi :

Art. 311. Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. — S'il y a eu préméditation ou guet-apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Décr. 19-22 *juil.* 1791, *relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, tit.* II.

Art. 13. Ceux qui, hors les cas de légitime défense et sans excuse suffisante, auraient blessé ou même frappé des citoyens, si le délit n'est pas de la nature de ceux qui sont punis des peines portées au Code pénal, seront jugés par la police correctionnelle, et, en cas de conviction, condamnés, selon la gravité des faits, à une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, et, s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois.

14. La peine sera plus forte, si les violences ont été commises envers des femmes ou des personnes de soixante-dix ans et au-dessus, ou des enfans de seize ans et au-dessous, ou par des apprentis, compagnons ou domestiques à l'égard de leurs maîtres ; enfin, s'il y a eu effusion de sang, et, en outre, dans le cas de récidive ; mais elle ne pourra excéder mille livres d'amende et une année d'emprisonnement.

(*b*) Ancien art. 312. Dans les cas prévus par les articles 309, 310 et 311, si le coupable a commis le crime envers ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendans légitimes, il sera puni ainsi qu'il suit : si l'article auquel le cas se référera prononce l'emprisonnement et l'amende, le coupable subira la peine de la réclusion ; si l'article prononce la peine de la réclusion, il subira celle des travaux forcés à temps ; si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps, il subira celle des travaux forcés à perpétuité.

Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* II, *sect.* I.

Art. 26. Toute mutilation commise dans la personne du père et de la mère naturels ou légitimes, ou de tout autre ascendant légitime des coupables, sera punie de vingt années de fers.

313. Les crimes et les délits prévus dans la présente section et dans la section précédente, s'ils sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, qui sont punis comme coupables de ces crimes ou de ces délits, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auront personnellement commis.

314. Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons, ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des règlemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées.—**P.** 9 1° 3°, 11, 40 s., 52 s., 315.—**I. Cr.** 179.

Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime (1).—**P.** 59 s.

(1) Décl. 23 *mars* 1728, *concernant le port d'armes.*

Ordonnons qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage des poignards, couteaux en forme de poignards, soit de poche, soit de fusil, des baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferremens, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives cachées et secrètes, soient et demeurent pour toujours généralement abolis et défendus. Enjoignons à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers et marchands, de les rompre et briser incessamment après l'enregistrement des présentes, si mieux ils n'aiment faire rompre et arrondir la pointe des couteaux, en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvéniens, à peine contre les armuriers, couteliers, fourbisseurs et marchands trouvés en contravention, de confiscation pour la première fois, d'amende de cent livres, et interdiction de leur maîtrise pour un an, et de privation d'icelle en cas de récidive, même de peine corporelle, s'il y échet; et contre les garçons qui travailleront en chambre, d'être fustigés et flétris pour la première fois, et pour la seconde d'être condamnés aux galères; et à l'égard de ceux qui porteront sur eux lesdits couteaux, baïonnettes, pistolets et autres armes offensives, cachées et secrètes, ils seront condamnés à six mois de prison, et à cinq cents livres d'amende. N'entendons néanmoins comprendre en ces présentes défenses les baïonnettes à ressort, qui se mettent au bout des armes à feu pour l'usage de la guerre, à condition que les ouvriers qui les fabriqueront seront tenus d'en faire déclaration au juge du lieu, et sans qu'ils puissent en débiter qu'aux officiers de nos troupes qui leur en délivreront certificat, dont lesdits ouvriers tiendront registre paraphé par nosdits juges de police.

Décr. 2 *niv. an* XIV [23 *déc.* 1805], *qui interdit l'usage et le port des fusils et pistolets à vent.*

Art. 1er. Les fusils et pistolets à vent sont déclarés compris dans les armes offensives, dangereuses, cachées et secrètes, dont la fabrication, l'usage et le port sont interdits par les lois.

2. Toute personne qui, à dater de la publication du présent décret, sera trouvée porteur desdites armes, sera poursuivie et traduite devant les tribunaux de police correctionnelle, pour y être jugée et condamnée conformément à la loi du 23 mars 1728.

Décr. 12 *mars* 1806.

La déclaration du 23 mars 1728, concernant le port d'armes, sera imprimée à la suite du présent décret, et exécutée conformément à notre décret du 2 nivôse dernier.

L. 24 *mai* 1834, *sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre.*

Art. 1. Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs. — Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

2. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre, ou sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre, ou de plus de deux kilogrammes de toute autre poudre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois.

3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, des cartouches et autres munitions de guerre, ou sera détenteur d'armes de guerre, cartouches ou munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à mille francs. — La présente disposition n'est point appli-

515. Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédens, les tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police depuis deux ans jusqu'à dix ans. — P. 11, 44, 311, 314.

516. Toute personne coupable du crime de castration subira la peine des travaux forcés à perpétuité.

Si la mort en est résultée avant l'expiration des quarante jours qui auront suivi le crime, le coupable subira la peine de mort (*a*). — P. 7 4° 2°, 12, 15, 16, 18, 22, 36, 325. — C. 23.

517. Quiconque, par alimens, breuvages, médicamens, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion. — P. 7 6°, 21 s., 28 s., 34, 36, 47.

La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré

cable aux professions d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, lesquelles resteront seulement assujetties aux lois et réglemens particuliers qui les concernent.

4. Les infractions prévues par les articles précédens seront jugées par les tribunaux de police correctionnelle. — Les armes et munitions fabriquées, débitées, distribuées ou possédées sans autorisation, seront confisquées. — Les condamnés pourront, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans. — En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double.

5. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme ou costume, ou autres insignes civils ou militaires. — Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation. — Les individus qui auront fait usage de leurs armes seront punis de mort.

6. Seront punis de travaux forcés à temps les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés d'armes ou de munitions de toutes espèces, soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage de boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissemens publics, soit par le désarmement des agens de la force publique; chacun des coupables sera, de plus, condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

7. Seront punis de la même peine les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront envahi, à l'aide de violences ou menaces, une maison habitée ou servant à l'habitation.

8. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes ou autres établissemens publics. — La peine sera la même à l'égard de ceux qui, dans le même but, auront occupé une maison habitée ou non habitée, avec le consentement du propriétaire ou du locataire, et à l'égard du propriétaire et du locataire qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée de ladite maison.

9. Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchemens ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique; — Ceux qui auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la réunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel; — Ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté, par tout autre moyen, avec violences ou menaces, les communications ou la correspondance entre les divers dépositaires de l'autorité publique.

10. Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

11. Dans tous les cas prévus par la présente loi, s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'art. 463 du Code pénal. — Néanmoins, les condamnés pourront toujours être placés sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui ne pourra excéder le *maximum* de la durée de l'emprisonnement prononcé par la loi.

Ord. 23 *fév.* 1837.

Les pistolets de poche sont prohibés.

(*a*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* II, *sect.* I.

Art. 28. Le crime de la castration sera puni de mort.

l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu.—P. 7 4°, 15, 16, 19, 22 s., 28 s., 34, 36, 47.

Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs; il pourra de plus être renvoyé sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et dix ans au plus.—P. 9 1° 3°, 11, 40 s., 44 s., 52 s.—I. Cr. 179.

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion.—P. 7 6°, 21 s., 28 s., 34, 36, 47.

Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime, spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendans, tels qu'ils sont désignés en l'article 312, il sera puni, au premier cas, de la réclusion, et, au second cas, des travaux forcés à temps (a).—P. 7 4° 6°, 15, 16, 19, 21 s., 28 s., 34, 36, 47.

318. Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Seront saisies et confisquées les boissons falsifiées trouvées appartenir au vendeur ou débitant (b).—P. 9 1° 3°, 11, 40 s., 52 s., 475 6°, 476 s.

SECTION III.

Homicide, Blessures et Coups involontaires; Crimes et Délits excusables, et Cas où ils ne peuvent être excusés; Homicide, Blessures et Coups qui ne sont ni crimes ni délits.

§ Ier. — Homicide, Blessures et Coups involontaires.

319. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlemens, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un empri-

(a) Ancien art. 317. Quiconque, par alimens, breuvages, médicamens, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de la réclusion. — La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi. — Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aura eu lieu.

Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* II, *sect.* I.

Art. 17. Quiconque sera convaincu d'avoir par breuvage, par violence ou par tous autres moyens, procuré l'avortement d'une femme enceinte, sera puni de vingt années de fers.

(b) Décr. 19-22 *juil.* 1791, *sur l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, tit.* II.

Art. 38. Toute personne convaincue d'avoir vendu des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles, sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder mille livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Le jugement sera imprimé et affiché. — La peine sera double en cas de récidive.

sonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs (*a*). — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 320. — I. Cr. 179.

320. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à cent francs, ou de l'une de ces peines seulement (*b*). — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s. — I. Cr. 179.

§ II. — Crimes et Délits excusables, et Cas où ils ne peuvent être excusés.

321. Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes (*c*). — P. 322, 326. — I. Cr. 339 s., 367.

322. Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables, s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

Si le fait est arrivé pendant la nuit, ce cas est réglé par l'article 329. — P. 326, 390, 393 s., 397. — I. Cr. 339 s., 367.

323. Le parricide n'est jamais excusable. — P. 13, 65, 299 *et la note.*

324. Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu.

Néanmoins, dans le cas d'adultère prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. — P. 65, 295, 357 s. — I. Cr. 41.

325. Le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur, sera considéré comme meurtre ou blessures excusables. — P. 316, 326.

326. Lorsque le fait d'excuse sera prouvé,

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans ;

(*a*) Décr. 19-22 *juil.* 1791, *relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle*, *tit.* II.

Art. 15. En cas d'homicide dénoncé comme involontaire, ou reconnu tel par la déclaration du jury, s'il est la suite de l'imprudence ou de la négligence de son auteur, celui-ci sera condamné à une amende qui ne pourra excéder le double de sa contribution mobilière ; et, s'il y a lieu, à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an.

Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* II, *sect.* I.

Art. 2. En cas d'homicide commis involontairement, mais par l'effet de l'imprudence ou de la négligence de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et l'accusé sera acquitté ; mais, en ce cas, il sera statué par les juges sur les dommages-intérêts, et même sur les peines correctionnelles, suivant les circonstances.

(*b*) Ancien art. 320. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de seize francs à cent francs.

(*c*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* II, *sect.* I.

Art. 9. Lorsque le meurtre sera la suite d'une provocation violente, sans toutefois que le fait puisse être qualifié homicide légitime, il pourra être déclaré excusable, et la peine sera de dix années de gêne. — La provocation par injures verbales ne pourra, en aucun cas, être admise comme excuse du meurtre.

S'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans ;

Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois (*a*).—**P.** 9 1°, 11 40 s., 44 s.—**I. Cr.** 179, 307.

§ III. — Homicide, Blessures et Coups non qualifiés crimes ni délits.

327. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime (*b*). — **P.** 64, 328 s.

328. Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui (*c*).—**P.** 329.

329. Sont compris dans les cas de nécessité actuelle de défense les deux cas suivans :

1° Si l'homicide a été commis, si les blessures ont été faites, ou si les coups ont été portés en repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;—**P.** 322, 390, 393 s., 397.

2° Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.—**P.** 381 5°, 440.

SECTION IV.

Attentats aux mœurs.

330. (*Ainsi remplacé*, **L.** 13 mai 1863.) Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs (*d*). —**P.** 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 287 *note*.

331. (*Ainsi remplacé*, **L.** 13 mai 1863.) Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, sera puni de la réclusion.

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 646. Lorsque le jury a déclaré que le fait de l'excuse proposée par l'accusé est prouvé, s'il s'agit d'un meurtre, le tribunal criminel prononce ainsi qu'il est réglé par l'article 9 de la section 1re de la seconde partie du Code pénal (**I. Cr.** 321 *note*). — S'il s'agit de tout autre délit, le tribunal réduit la peine établie par la loi à une punition correctionnelle qui, en aucun cas, ne peut excéder deux années d'emprisonnement.

(*b*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* II, *sect.* I.

Art. 3. Dans le cas d'homicide légal, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni aucune condamnation civile.

4. L'homicide est commis légalement lorsqu'il est ordonné par la loi et commandé par une autorité légitime.

(*c*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* II, *sect.* I.

Art. 5. En cas d'homicide légitime, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni même aucune condamnation civile.

6. L'homicide est commis légitimement, lorsqu'il est indispensablement commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même et d'autrui.

(*d*) Ancien art. 330. Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par mariage (*a*). — P. 7 6°, 21 s., 28-31, 34, 36, 47, 333.

332. Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira le *maximum* de la peine des travaux forcés à temps. — P. 7 4°, 15, 16, 19, 22 s., 28 s., 34, 36, 47.

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion. — P. 7 6°, 21 s., 28 s., 34, 36, 47.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps (*b*). — P. 7 4°, 15, 16, 19, 22 s., 28 s., 34, 36, 47.

333. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Si les coupables sont les ascendans de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent (*c*). — P. 7 2° 4°, 15, 16, 18, 19, 22 s., 28-31, 34, 36, 47, 332.

334. Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

(*a*) ANCIEN ART. 331. Quiconque aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout autre attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la réclusion.

NOTA. Cet article a été abrogé par la loi du 28 avril 1832, et remplacé ainsi :

331. Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans, sera puni de la réclusion.

(*b*) ANCIEN ART. 332. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps. — *Abrogé*. L. 28 avril 1832, art. 12.

CODE PÉNAL, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2, *part.*, *tit.* II, *sect.* I.

ART. 29. Le viol sera puni de six années de fers.

30. La peine portée en l'article précédent sera de douze années de fers, lorsqu'il aura été commis dans la personne d'une fille âgée de moins de quatorze ans accomplis, ou lorsque le coupable aura été aidé dans son crime par la violence et les efforts d'un ou de plusieurs complices.

(*c*) ANCIEN ART. 333. La peine sera celle des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle ils ont commis l'attentat, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes.

NOTA. Cet article a été abrogé par la loi du 28 avril 1832, et remplacé ainsi :

333. Si les coupables sont les ascendans de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par l'article 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs père, mère, tuteur ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende. — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 287 *note*, 335. — I. Cr. 179.

335. Les coupables du délit mentionné au précédent article seront interdits de toute tutelle ou curatelle, et de toute participation aux conseils de famille, savoir : les individus auxquels s'applique le premier paragraphe de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé au second paragraphe, pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil, livre I[er], titre IX, *de la Puissance paternelle.*

Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, en observant, pour la durée de la surveillance, ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article. — P. 11, 42, 44 s. — C. 371 s., 384 s., 443 s.

336. L'adultère de la femme ne pourra être dénoncé que par le mari; cette faculté même cessera s'il est dans le cas prévu par l'article 339. — P. 324, 337 s. — C. 229, 306.

337. La femme convaincue d'adultère subira la peine de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus.

Le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme. — P. 9 1°, 40 s. — C. 308, 309. — I. Cr. 179.

338. Le complice de la femme adultère sera puni de l'emprisonnement pendant le même espace de temps, et, en outre, d'une amende de cent francs à deux mille francs. — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 51 s. — I. Cr. 179.

Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu. — I. Cr. 41.

339. Le mari qui aura entretenu une concubine dans la maison conjugale, et qui aura été convaincu sur la plainte de la femme, sera puni d'une amende de cent francs à deux mille francs. — P. 9 3°, 52 s., 336 s. — C. 108, 230.

340. Quiconque étant engagé dans les liens du mariage en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine (*a*). — P. 7 4°, 15, 19, 22 s., 28 s., 34, 36, 47. — C. 139, 147, 188, 189.

SECTION V.

Arrestations illégales et Séquestrations de personnes.

341. Seront punis de la peine des travaux forcés à temps ceux qui, sans

(*a*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* II, *sect.* I.

Art. 33. Toute personne engagée dans les liens du mariage, qui en contractera un second avant la dissolution du premier, sera punie de douze années de fers. En cas d'accusation de ce crime, l'exception de la bonne foi pourra être admise, lorsqu'elle sera prouvée.

ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration subira la même peine.—P. 7 4°, 15, 16, 19, 22 s., 28 s., 34, 36, 47, 114 *et la note*, 342 s.—Cons. 1.—I. Cr. 615 s.

342. Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.—P. 7 2°, 15, 16, 18, 22, 36.

343. La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux ans à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'article 341, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration. Ils pourront néanmoins être renvoyés sous la surveillance de la haute police, depuis cinq ans jusqu'à dix ans.—P. 9 1°, 11, 40 s., 44 s.—I. Cr. 179.

344. Dans chacun des cas suivans :

1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom, ou sur un faux ordre de l'autorité publique ;

2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré, a été menacé de la mort,

Les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité.—P. 7 2°, 15, 16, 18, 22, 36.

Mais la peine sera celle de la mort, si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées, ont été soumises à des tortures corporelles (*a*).—P. 7 1°, 12, 36, 303.—C. 23.

SECTION VI.

Crimes et Délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence ; Enlèvement de Mineurs ; Infraction aux lois sur les inhumations.

§ I[er]. — Crimes et Délits envers l'enfant.

345. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion.

S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine sera d'un mois à cinq ans d'emprisonnement.

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de six jours à deux mois d'emprisonnement.

Seront punis de la réclusion ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont droit de le réclamer (*b*).—P. 7 6°, 9 1°, 21 s., 28-31, 34, 36, 40 s., 47, 58, 354 s.—C. 327 s.

(*a*) Ancien art. 344. Dans chacun des trois cas suivans : — 1° Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom ou sous un faux ordre de l'autorité publique ; — 2° Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été menacé de la mort ; — 3° S'il a été soumis à des tortures corporelles, — Les coupables seront punis de mort. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12.

(*b*) Ancien art. 345. Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion. — La même peine aura lieu contre ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont le droit de le réclamer.

Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2[e] *part.*, *tit.* ii, *sect.* i.

Art. 32. Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement détruit la preuve de l'état civil d'une personne sera puni de la peine de douze années de fers.

346. Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par l'article 56 du Code civil, et dans les détails fixés par l'article 55 du même Code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de seize francs à trois cents francs (*a*).—**P.** 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 347.—**I. Cr.** 179.

347. Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 58 du Code civil, sera punie des peines portées au précédent article.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé. — **P.** 346.

348. Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de seize francs à cinquante francs. — **P.** 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 345. — **I. Cr.** 179.

Toutefois, aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

349. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de seize francs à deux cents francs (*b*). — **P.** 9 1° 3°, 40 s., 351 s. — **I. Cr.** 179.

350. La peine portée au précédent article sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à quatre cents francs, contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre. — 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 351 s. — **I. Cr.** 179.

351. Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévus par les articles 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et, si la mort s'en est suivie, l'action sera considérée comme meurtre : au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires; et, au second cas, celle du meurtre. — **P.** 295, 304, 309 s.

352. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un

(*a*) Décr. *additionnel* 19 *déc.* 1792, *concernant le mode de constater l'état civil des citoyens par les municipalités, sect.* 1.

Art. 1er. Les personnes désignées par le décret du 20 septembre dernier pour faire les déclarations de naissance et de décès, seront tenues de faire ces déclarations dans les trois jours de la naissance et du décès sous peine de prison, qui sera prononcée par voie de police correctionnelle, et ne pourra excéder deux mois pour la première fois, et six mois en cas de récidive; sauf les poursuites criminelles en cas de suppression, d'enlèvement ou de défaut de représentation de l'enfant, ou de recèlement du décès. Les déclarations de décès seront faites avant l'inhumation, à peine de prison, comme il est dit ci-dessus.

(*b*) L. 27 *frim. an* V [17 *déc.* 1796], *relative aux enfans abandonnés.*

Art. 1er. Les enfans abandonnés, nouvellement nés, seront reçus gratuitement dans tous les hospices civils de la République.

5. Celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice civil le plus voisin sera puni d'une détention de trois décades par voie de police correctionnelle : celui qui l'en aura chargé sera puni de la même peine.

enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de seize francs à cent francs. — **P.** 9 1°, 3°, 40 s., 52 s., 353. — **I. Cr.** 179.

355. Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux cents francs, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant. — **P.** 9 1°, 3°, 40 s., 52 s. — **I. Cr.** 179.

§ II. — Enlèvement de Mineurs.

354. Quiconque aura, par fraude ou par violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de la réclusion (*a*). — **P.** 7 6°, 21 s., 28 s., 34, 36, 47, 355 s. — **C.** 388.

355. Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de seize ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps. — **P.** 7 4°, 15, 19, 22 s., 28 s., 34, 36, 47, 354 *note*.

356. Quand la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt-un ans ou au-dessus, il sera condamné aux travaux forcés à temps. — **P.** 7 4°, 15, 19, 22 s., 28 s., 34, 36, 47, 70 s.

Si le ravisseur n'avait pas encore vingt-un ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. — **P.** 9 1°, 40 s.

357. Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, d'après le Code civil, ont le droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée. — **C.** 180 s., 340.

§ III. — Infraction aux lois sur les inhumations.

358. Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de seize francs à cinquante francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux réglemens relatifs aux inhumations précipitées. — **P.** 9 1°, 3°, 40 s., 52 s. — **C.** 77 s. — **I. Cr.** 179.

359. Quiconque aura recélé ou caché le cadavre d'une personne homicidée ou morte des suites de coups ou blessures, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs

(*a*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* I, *sect.* IV.

Art. 31. Quiconque aura été convaincu d'avoir, par violence et à l'effet d'en abuser ou de la prostituer, enlevé une fille au-dessous de quatorze ans accomplis, hors de la maison des personnes sous la puissance desquelles est ladite fille, ou de la maison dans laquelle lesdites personnes la font élever ou l'ont placée, sera puni de la peine de douze années de fers.

à quatre cents francs; sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime (*a*). — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 59 s., 62 s. — I. Cr. 179.

360. Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de seize francs à deux cents francs d'amende, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures; sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci. — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s. — C. 77 *note* (1). — I. Cr. 179. — Supp. *Sépulture*, DÉCR. 23 prair. an XII, art. 17.

SECTION VII.

Faux témoignage, Calomnie, Injures, Révélations de secrets.

§ Ier. — Faux témoignage.

361. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la réclusion, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine (*b*). — P. 7 6°, 21 s., 28-31, 34, 36, 47. — I. Cr. 330 s.

362. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs.

Si néanmoins le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Dans ces deux cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, et être placés sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années (*c*). — P. 9 1° 3°, 11, 40 s., 52 s., 363 s. — I. Cr. 179.

(*a*) CODE PÉNAL, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* III.

ART. 4. Quiconque sera convaincu d'avoir caché et recélé le cadavre d'une personne homicidée, encore qu'il n'ait pas été complice d'homicide, sera puni de la peine de quatre années de détention.

(*b*) ANCIEN ART. 361. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

CODE PÉNAL, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* II, *sect.* II.

ART. 48. Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage dans un procès criminel sera puni de la peine de vingt années de fers; et de la peine de mort, s'il est intervenu condamnation à mort contre l'accusé dans le procès duquel aura été entendu le faux témoin.

(*c*) ANCIEN ART. 362. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle ou de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion.

NOTA. Cet article a été abrogé par la loi du 28 avril 1832, et remplacé ainsi :

ART. 362. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la réclusion. — Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni de la dégradation civique et de la peine de l'emprisonnement pour un an au moins et cinq ans au plus.

363. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Le coupable de faux témoignage, en matière civile, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées dans l'article précédent (*a*). — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 362, 364 s. — I. Cr. 179.

364. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Le faux témoin, en matière criminelle, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps, sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'article 361. — P. 7 4°, 15, 16, 19, 22 s., 28-31, 34, 36, 47.

Le faux témoin, en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion. — P. 7 6°, 21 s., 28-31, 34, 36, 47.

Le faux témoin, en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 58.

Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées en l'article 362.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué (*b*). — P. 11.

365. Le coupable de subornation de témoins sera passible des mêmes peines que le faux témoin, selon les distinctions contenues dans les articles 361, 362, 363 et 364 (*c*).

366. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années (*d*). — P. 9 1° 3°, 40 s., 44 s., 52 s., 52 s. — C. 1358 s., 1363.

(*a*) Ancien art. 363. Le coupable de faux témoignage en matière civile sera puni de la peine portée au précédent article.

Nota. Cet article a été abrogé par la loi du 28 avril 1832, et remplacé ainsi :

Art. 363 Le coupable de faux témoignage, en matière civile, sera puni de la peine de la réclusion.

Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* II, *sect.* II.

Art. 47. Quiconque sera convaincu du crime de faux témoignage en matière civile, sera puni de la peine de six années de gêne.

(*b*) Ancien art. 364. Le faux témoin en matière correctionnelle, de police ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps.—Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

Nota. Cet article a été abrogé par la loi du 28 avril 1832, et remplacé ainsi :

Art. 364. Le faux témoin en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque, ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps.]— Le faux témoin en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion. — Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

(*c*) Ancien art. 365. Le coupable de subornation de témoins sera condamné à la peine des travaux forcés à temps, si le faux témoignage qui en a été l'objet emporte la peine de la réclusion; aux travaux forcés à perpétuité, lorsque le faux témoignage emportera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la déportation, et à la peine de mort, lorsqu'il emportera celle des travaux forcés à perpétuité ou la peine capitale.

(*d*) Ancien art. 366. Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni de la dégradation civique.

§ II. — Calomnies, Injures, Révélation de secrets.

367-372. — *Abrogés* (1).

373. Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à trois mille francs. — **P.** 9 1° 3°, 40 s., 52 s. — **C.** 727 2°. — **I. Cr.** 31, 179, 358, 359.

374-375. — *Abrogés* (1).

376. Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas eu ce double caractère de gravité et de publicité ne donneront lieu qu'à des peines de simple police. — **P.** 464 s., 471 11°. — **I. Cr.** 137 s. — Supp. *Presse*, **L.** 17 mai 1819, art. 20.

377. — *Abrogé* (1).

(1) Les articles 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375 et 377, rapportés ci-dessous, ont été abrogés par la loi du 17 mai 1819, qui elle-même a été modifiée par celle du 25 mars 1822. — Voyez Supp. *Presse*.

Art. 367. Sera coupable du délit de calomnie, celui qui, soit dans des lieux ou réunions publics, soit dans un acte authentique et public, soit dans un écrit imprimé ou non, qui aura été affiché, vendu ou distribué, aura imputé à un individu quelconque des faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens.

La présente disposition n'est point applicable aux faits dont la loi autorise la publicité, ni à ceux que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions ou de ses devoirs, obligé de révéler ou de réprimer.

368. Est réputée fausse toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée. En conséquence, l'auteur de l'imputation ne sera point admis, pour sa défense, à demander que la preuve en soit faite : il ne pourra pas non plus alléguer comme moyen d'excuse que les pièces ou les faits sont notoires, ou que les imputations qui donnent lieu à la poursuite sont copiées ou extraites de papiers étrangers ou d'autres écrits imprimés.

369. Les calomnies mises au jour par la voie de papiers étrangers pourront être poursuivies contre ceux qui auront envoyé les articles ou donné l'ordre de les insérer, ou contribué à l'introduction ou à la distribution de ces papiers en France.

370. Lorsque le fait imputé sera légalement prouvé vrai, l'auteur de l'imputation sera à l'abri de toute peine.

Ne sera considérée comme preuve légale, que celle qui résultera d'un jugement ou de tout autre acte authentique.

371. Lorsque la preuve légale ne sera pas rapportée, le calomniateur sera puni des peines suivantes :

Si le fait imputé est de nature à mériter la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la déportation, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de deux cents francs à cinq mille francs.

Dans tous les autres cas, l'emprisonnement sera d'un mois à six mois, et l'amende de cinquante francs à deux mille francs.

372. Lorsque les faits imputés seront punissables suivant la loi, et que l'auteur de l'imputation les aura dénoncés, il sera, durant l'instruction sur ces faits, sursis à la poursuite et au jugement du délit de calomnie.

374. Dans tous les cas, le calomniateur sera, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code.

375. Quant aux injures ou aux expressions outrageantes qui ne renfermeraient l'imputation d'aucun fait précis, mais celle d'un vice déterminé, si elles ont été proférées dans des lieux ou réunions publics, ou insérées dans des écrits imprimés ou non, qui auraient été répandus et distribués, la peine sera d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

377. A l'égard des imputations et des injures qui seraient contenues dans les écrits relatifs à la défense des parties, ou dans les plaidoyers, les juges saisis de la contestation pourront, en jugeant la cause, ou prononcer la suppression des injures ou des écrits injurieux, ou faire des injonctions aux auteurs du délit, ou les suspendre de leurs fonctions, et statuer sur les dommages-intérêts.

La durée de cette supension ne pourra excéder six mois : en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus.

Si les injures ou écrits injurieux portent le caractère de calomnie grave, et que les juges saisis de la contestation ne puissent connaître du délit, ils ne pourront prononcer contre les prévenus qu'une suspension provisoire de leurs fonctions, et les renverront, pour le jugement du délit, devant les juges compétens.

378. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs. — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 418. — I. Cr. 179.

CHAPITRE II.

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

(Loi décrétée le 19 février 1810, promulguée le 1er mars suivant.)

SECTION PREMIÈRE.

Vols.

379. Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol. — P. 380 s. — C. 1293 1°, 1302, 2279, 2280. — Co. 612.

380. Les soustractions commises par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfans ou autres descendans au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendans, par des pères et mères ou autres ascendans au préjudice de leurs enfans ou autres descendans, ou par des alliés aux mêmes degrés, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles. — C. 735 s., 1149, 1382 s.

A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol. — P. 59 s., 62 s., 381 s.

381. Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes : — P. 7 2°, 15, 16, 18, 22, 36.

1° Si le vol a été commis la nuit ;

2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées ; — P. 101.

4° S'ils ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ; — P. 258, 259, 390, 393-398.

5° S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes (a). — P. 305 s., 382 s.

(a) Ancien art. 381. Seront punis de la peine de mort les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes. (*le reste comme le texte actuel*). — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12.

Code pénal, 25 *sept* -6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* II, *sect.* II.

Art. 1. Tout vol commis à force ouverte

382. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence. Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée (*a*). — P. 7 2° 4°, 15, 16, 19, 22 s., 28 s., 34, 36, 47, 70 s., 309 s.

383. Les vols commis sur les chemins publics emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstauces prévues dans l'article 381. — P. 7 2°, 15, 16, 18, 22, 36, 70 s.

Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances. — P. 7 4°, 15, 16, 19, 22 s., 28 s., 34, 36, 47, 70 s.

Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion (*b*). — P. 7 6°, 21 s., 28 s., 34, 36, 47.

384. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés dans le n° 4 de l'article 381, même quoique l'effraction, l'escalade et l'usage des fausses clefs aient eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos non servant à l'habitation et non dépendans des maisons habitées, et lors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure (*c*). — P. 7 4°, 15, 16, 19, 22 s., 28 s., 34, 36, 47, 70 s., 391-398.

ou par violence envers les personnes sera puni de dix années de fers.

2. Si le vol à force ouverte et par violence envers les personnes est commis, soit dans un grand chemin, rue ou place publique, soit dans l'intérieur d'une maison, la peine sera de quatorze années de fers.

3. Le crime mentionné en l'article précédent sera puni de dix-huit années de fers, si le coupable s'est introduit dans l'intérieur de la maison ou du logement où il a commis le crime, à l'aide d'effraction faite par lui-même ou par ses complices aux portes et clôtures, soit en ladite maison, soit dudit logement, ou à l'aide de fausses-clefs, ou en escaladant les murailles, toits ou autres clôtures extérieures de ladite maison, ou si le coupable est habitant ou commensal de ladite maison, ou reçu habituellement dans ladite maison, pour y faire un travail ou un service salarié, ou s'il y était admis à titre d'hospitalité.

4. La durée de la peine des crimes mentionnés aux trois articles précédens sera augmentée de quatre années par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie : — La première, si le crime a été commis la nuit ; — La deuxième, s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ; — La troisième, si le coupable ou les coupables dudit crime étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

5. Toutefois, la durée des peines des crimes mentionnés aux quatre articles précédens ne pourra excéder vingt-quatre ans, en quelque nombre que les circonstances aggravantes s'y trouvent réunies.

(*a*) Ancien art. 382. Sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et, de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article. — Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

Nota. Cet article a été abrogé par la loi du 28 avril 1832, et remplacé ainsi :

Art. 382. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence, et, de plus, avec deux des quatre premières circonstances prévues par le précédent article. — Si même la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance seule suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée.

(*b*) Ancien art. 383. Les vols commis dans les chemins publics emporteront également la peine des travaux forcés à perpétuité. — *Abrogé*, L. 28 avr. 1832, art. 12.

(*c*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* II, *sect.* II.

Art. 6. Tout autre vol commis sans violence envers les personnes, à l'aide d'effraction faite, soit par le voleur, soit par son complice, sera puni de huit années de fers.

7. La durée de la peine dudit crime sera augmentée de deux ans par chacune des circonstances suivantes qui s'y trouvera réunie : — La première, si l'effraction est faite

385. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis avec deux des trois circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit ;

2° S'il a été commis dans une maison habitée, ou dans un des édifices consacrés aux cultes légalement établis en France ;

3° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

Et si, en outre, le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées (*a*). — P. 7 4°, 15, 16, 19, 22 s., 28 s., 34, 36, 47, 70 s., 101.

386. Sera puni de la peine de la réclusion tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après :

1° Si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circontances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation, ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en France ;

aux portes et clôtures extérieures des bâtimens, maisons ou édifices ; — La deuxième, si le crime est commis dans une maison actuellement habitée ou servant à l'habitation ; — La troisième, si le crime a été commis la nuit ; — La quatrième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes ; — La cinquième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

8. Lorsqu'un vol aura été commis avec effraction intérieure dans une maison, par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui y soit admise à titre d'hospitalité, ladite effraction sera punie comme effraction extérieure, et le coupable encourra la peine portée aux articles précédens, à raison de la circonstance de l'effraction extérieure.

9. Le vol commis à l'aide de fausses clefs sera puni de la peine de dix années de fers.

10. La durée de la peine mentionnée en l'article précédent sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes qui se trouvera réunie audit crime : — La première, si le crime a été commis dans une maison actuellement habitée ou servant à habitation ; — La deuxième, s'il a été commis la nuit ; — La troisième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes ; — La quatrième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière ; — La cinquième, si le coupable a fabriqué lui-même ou travaillé les fausses clefs dont il aura fait usage pour consommer son crime ; — La sixième, si le crime a été commis par l'ouvrier qui a fabriqué les serrures ouvertes à l'aide de fausses clefs, ou par le serrurier qui est actuellement ou qui a été précédemment employé au service de ladite maison.

11. Tout vol commis en escaladant des toits, murailles ou toutes autres clôtures extérieures de bâtimens, maisons et édifices, sera puni de la peine de huit années de fers.

12. La durée de la peine mentionnée en l'article précédent sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes qui se trouvera réunie au crime : — La première, si le crime a été commis dans une maison actuellement habitée, ou servant à habitation ; — La deuxième, s'il a été commis la nuit ; — La troisième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes ; — La quatrième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

(*a*) Ancien art. 385. Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis, soit avec violence, lorsquelle n'aura laissé aucune trace de blessure ou de contusion et qu'elle ne sera accompagnée d'aucune autre circonstance, soit sans violence, mais avec la réunion des trois circonstances suivantes : — 1° Si le vol a été commis la nuit ; — 2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ; — 3° Si le coupable ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées.

Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* II, *sect.* II.

Art. 16. Lorsque deux ou plusieurs personnes non armées, ou une seule personne portant arme à feu ou toute autre arme meurtrière, se seront introduites sans violence personnelle, effraction, escalade ni fausses clefs, dans l'intérieur d'une maison actuellement habitée ou servant à habitation, et y auront commis un vol, la peine sera de six années de fers.

17. Lorsque le crime aura été commis par deux ou par plusieurs personnes, si les coupables ou l'un des coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière, la peine sera de huit années de fers.

18. Si ce crime a été commis la nuit, la durée de chacune des peines portées aux deux précédens articles sera augmentée de deux années.

2° Si le coupable ou l'un des coupables était porteur d'armes apparentes ou cachées, même quoique le lieu où le vol a été commis ne fût ni habité ni servant à l'habitation, et encore quoique le vol ait été commis le jour et par une seule personne;

3° Si le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient, soit dans la maison de son maître, soit dans celle où il l'accompagnait; ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître; ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé;

4° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier, ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre (*a*). — P. 7 6°, 21 s., 28 s., 34, 36, 47, 387.

387. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Les voituriers, bateliers ou leurs préposés qui auront altéré ou tenté d'altérer des vins ou toute autre espèce de liquides ou marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis ou tenté de commettre cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de vingt-cinq francs à cinq cents francs.

Ils pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

(*a*) Ancien art. 386. Sera puni de la peine de la réclusion tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après : — 1° Si le vol a été commis la nuit, et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation; — (Nota. Les 2° *et* 3° *sont comme le texte actuel.*) — 4° Si le vol a été commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un batelier ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre : ou enfin si le coupable a commis le vol dans l'auberge ou l'hôtellerie dans laquelle il était reçu. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12.

Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* ii, *sect.* ii.

Art. 13. Lorsqu'un vol aura été commis dans l'intérieur d'une maison par une personne habitante ou commensale de ladite maison, ou reçue habituellement dans ladite maison, pour y faire un service ou un travail salarié, ou qui y soit admise à titre d'hospitalité, la peine sera de huit années de fers.

14. La durée de la peine mentionnée en l'article précédent sera augmentée de deux années par chacune des circonstances suivantes qui se trouvera réunie audit crime : — La première, s'il a été commis la nuit; — La deuxième, s'il a été commis par deux ou par plusieurs personnes; — La troisième, si le coupable ou les coupables étaient porteurs d'armes à feu ou de toute autre arme meurtrière.

15. La disposition portée en l'article 13 ci-dessus contre les vols faits par les habitans ou commensaux d'une maison, s'appliquera également aux vols qui seront commis dans les hôtels garnis, auberges, cabarets, maisons de traiteurs, logeurs, cafés et bains publics. Tout vol qui y sera commis par les maîtres desdites maisons ou par leurs domestiques, envers ceux qu'ils y reçoivent, ou par ceux-ci envers les maîtres desdites maisons ou toute autre personne qui y est reçue, sera puni de huit années de fers. — Toutefois ne sont point compris dans la précédente disposition les salles de spectacle, boutiques, édifices publics : les vols commis dans lesdits lieux seront punis de quatre années de fers.

20. La peine sera de quatre années de fers pour le vol d'effets confiés aux cochers, messageries et autres voitures publiques par terre ou par eau, commis par les conducteurs desdites voitures, ou par les personnes employées au service des bureaux desdites administrations.

21. Tout vol commis dans lesdites voitures par les personnes qui y occupaient une place sera puni de la peine de quatre années de détention.

Nota. Ces pénalités ont été réduites par la loi du 25 frim. an viii, art. 2, 3, 4, 5, 7 s.

S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de seize francs à cent francs (*a*). — P. 9 1° 3°, 40 s., 44 s., 52 s., 58. — I. Cr. 179.

388. Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, ou des instrumens d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes, et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir. — C. 564.

Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Si le vol a été commis, soit la nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de seize francs à cinq cents francs.

Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu, soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalens, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police, pendant le même nombre d'années (*b*). — P. 9 1° 3°, 11, 40 s., 44 s., 52 s.

389. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Tout individu qui, pour com-

(*a*) ANCIEN ART. 387. Les voituriers, bateliers ou leurs préposés, qui auront altéré des vins ou toute autre espèce de liquides ou de marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis de la peine portée au précédent article. — S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende de seize francs à cent francs.

(*b*) ANCIEN ART. 388. Quiconque aura volé, dans les champs, des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, des instrumens d'agriculture, des récoltes ou meules de grains faisant partie de récoltes, sera puni de la réclusion. — Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12.

CODE PÉNAL, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* II, *sect.* II.

ART. 27. Tout vol de charrues, instrumens aratoires, chevaux et autres bêtes de somme, bétail, ruches d'abeilles, marchandises ou effets exposés sur la foi publique, soit dans la campagne, soit sur les chemins, ventes de bois, foires, marchés, et autres lieux publics, sera puni de quatre années de détention; la peine sera de six années de détention, lorsque le crime aura été commis la nuit.

NOTA. L'article 11 de la loi du 25 frim. an VIII a réduit cette pénalité à un emprisonnement de 3 mois à une année, si le délit a été commis le jour, et de six mois à deux ans, s'il a été commis la nuit.

mettre un vol, aura enlevé ou tenté d'enlever des bornes servant de séparation aux propriétés, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années (*a*). — **P.** 9 1° 3°, 40 s., 44 s., 52 s., 58, 456. — **I. Cr.** 179.

390. Est réputé *maison habitée*, tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale. — **P.** 381, 382, 386 1°, 392.

391. Est réputé *parc* ou *enclos*, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement. — **P.** 384, 392, 451.

392. Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, de quelque matière qu'ils soient faits, sont aussi réputés enclos; et, lorsqu'ils tiennent aux cabanes mobiles ou autres abris destinés aux gardiens, ils sont réputés dépendans de maison habitée. — **P.** 390 s., 451.

393. Est qualifié *effraction*, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas, ou autres ustensiles ou instrumens servant à fermer ou à empêcher le passage, et de toute espèce de clôture, quelle qu'elle soit. **P.** 322, 329, 381, 384, 394 s.

394. Les effractions sont extérieures ou intérieures. — **P.** 395 s.

395. Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans les maisons, cours, basses-cours, enclos ou dépendances, ou dans les appartemens ou logemens particuliers.

396. Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres meubles fermés.

Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement des caisses, boîtes, ballots sous toile et corde, et autres meubles fermés, qui contiennent des effets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu.

397. Est qualifiée *escalade*, toute entrée dans les maisons, bâtimens, cours, basses-cours, édifices quelconques, jardins, parcs et enclos, exécutée par-dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été éta-

(*a*) Ancien art. 389. La même peine aura lieu, si, pour commettre un vol, il y a eu enlèvement ou déplacement de bornes servant de séparation aux propriétés.

Nota. Cet article a été abrogé par la loi du 28 avril 1832, et remplacé ainsi:

Art. 389. Sera puni de la réclusion celui qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou déplacé des bornes servant de séparation aux propriétés.

blie pour servir d'entrée, est une circonstance de même gravité que l'escalade. — P. 392, 329, 381, 384.

398. Sont qualifiés *fausses clefs*, tous crochets, rossignols, passe-partout, clefs imitées, contrefaites, altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas, ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employés. — P. 381, 384, 399.

399. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs.

Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Il pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine; il pourra aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Le tout, sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime (*a*). — P. 9 1° 3°, 40 s., 44 s., 52 s., 58, 59 s. — I. Cr. 179.

400. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition, ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. — P. 7 4°, 15, 16, 19, 22 s., 28 s., 34, 36, 47, 70 s.

Quiconque, à l'aide de la menace écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs. — P. 9 1° 3°, 11, 40 s., 52 s., 58. — I. Cr. 179.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406.

Il sera puni des peines portées en l'article 401, si la garde des objets saisis et qu'il aura détruits ou détournés ou tenté de détruire ou de détourner avait été confiée à un tiers.

Les peines de l'article 401 seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gages.

Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendans et descendans du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gage qui l'auront aidé dans la destruction, le détournement

(*a*) Ancien art. 399. Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, et à une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs. — Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni de la réclusion.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

ou dans la tentative de destruction ou de détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue (*a*). — **P.** 59 s., 62, 63.

401. Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années (*b*). — **P.** 3, 9 1° 3°, 11, 40 s., 44 s., 52 s. — **I. Cr.** 179.

SECTION II.

Banqueroutes, Escroqueries, et autres espèces de Fraude.

§ Ier. — Banqueroute et Escroquerie.

402. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de commerce, seront déclarés coupables de banqueroute, seront punis ainsi qu'il suit :

Les banqueroutiers frauduleux seront punis de la peine des travaux forcés à temps. — **P.** 7 4°, 15, 16, 19, 22 s., 28 s., 34, 36, 47, 70 s. — **Co.** 591 s.

Les banqueroutiers simples seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins et de deux ans au plus (*c*). — **P.** 9 1°, 40 s., 403. — **Co.** 584 s. — **I. Cr.** 179.

(*a*) Ancien art. 400. Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Nota. Cet article a été abrogé par la loi du 28 avril 1832, et remplacé ainsi :

Art. 400. Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps. — Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'article 406. — Il sera puni des peines portées en l'article 401, si la garde des objets saisis et par lui détruits ou détournés avait été confiée à un tiers. — Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendans et descendans du saisi qui l'auront aidé dans la destruction ou le détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue.

Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* II, *sect.* II.

Art. 40. Quiconque sera convaincu d'avoir extorqué, par force ou par violence, la signature d'un écrit, d'un acte emportant obligation ou décharge, sera puni comme voleur à force ouverte et par violence envers les personnes, et encourra les peines portées aux cinq premiers articles de la présente section (**P.** 381 *note*), suivant les circonstances qui auront accompagné lesdits crimes.

(*b*) Décr. 19-22 *juil.* 1791, *relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, tit.* II.

Art. 32. Les larcins, filouteries et simples vols qui n'appartiennent ni à la police rurale, ni au Code pénal, seront, outre les restitutions, dommages et intérêts, punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. — La peine sera double en cas de récidive.

Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* II, *sect.* II.

Art. 28. Tout vol qui n'est pas accompagné de quelqu'une des circonstances spécifiées dans les articles précédens (**P.** 381, 384, 385, 386, 388 *notes*), sera poursuivi et puni par voie de police correctionnelle.

(*c*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* II, *sect.* II.

Art. 30. Toute banqueroute faite frauduleusement et à dessein de tromper les créanciers légitimes sera punie de la peine de six années de fers.

403. Ceux qui, conformément au Code de commerce, seront déclarés complices de banqueroute frauduleuse, seront punis de la même peine que les banqueroutiers frauduleux (*a*). — **P.** 402. — **Co.** 593 *s.*

404. Les agens de change et courtiers qui auront fait faillite seront punis de la peine des travaux forcés à temps ; s'ils sont convaincus de banqueroute frauduleuse, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité. — **P.** 7 2° 4°, 15, 16, 18, 19, 22 *s.*, 28 *s.*, 34, 36, 47, 70 *s.* — **Co.** 74 *s.*, 89.

405. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus.

Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code : le tout, sauf les peines plus graves, s'il y a un crime de faux (*b*). — **P.** 9 1° 3°, 40 *s.*, 52 *s.*, 145-165. — **I. Cr.** 179.

§ II. — Abus de confiance.

406. Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obliga-

(*a*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* II, *sect.* II.

Art. 31. Ceux qui auront aidé ou favorisé lesdites banqueroutes frauduleuses, soit en divertissant les effets, soit en acceptant des transports, ventes ou donations simulées, soit en souscrivant tous autres actes qu'ils savent être faits en fraude des créanciers légitimes, seront punis de la peine portée en l'article précédent.

(*b*) Ancien art. 405. Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins et trois mille francs au plus. Le coupable pourra être, en outre, à compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code : le tout, sauf les peines plus graves, s'il y a crime de faux.

Décr. 19-22 *juil.* 1791, *relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle*, *tit.* II.

Art. 35. Ceux qui, par dol, ou à l'aide de faux noms ou de fausses entreprises, ou d'un crédit imaginaire, ou d'espérances et de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes, et escroqué la totalité ou partie de leurs fortunes, seront poursuivis devant les tribunaux de district, et, si l'escroquerie est prouvée, le tribunal de district, après avoir prononcé les restitutions et dommages-intérêts, est autorisé à condamner, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder cinq mille livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. En cas d'appel, le condamné gardera prison, à moins que les juges ne trouvent convenable de le mettre en liberté, sur une caution triple de l'amende et des dommages et intérêts prononcés. En cas de récidive, la peine sera double. — Tous les jugemens de condamnation à la suite des délits mentionnés au présent article seront imprimés et affichés.

tions, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de vingt-cinq francs.

La disposition portée au second paragraphe du précédent article pourra de plus être appliquée. — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 405.

407. Quiconque, abusant d'un blanc seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni des peines portées en l'article 405.

Dans le cas où le blanc seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel. — P. 145-151.

408. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 406.

Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion. — P. 7 6°, 21 s., 28 s., 34, 36, 47.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvemens de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics (*a*).

(*a*) Ancien art. 408. Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice du propriétaire, possesseur ou détenteur, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de dépôt ou pour un travail salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines, portées en l'article 406. — Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256 relativement aux soustractions et enlèvemens de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

Nota. Cet article a été abrogé par la loi du 28 avril 1832, et remplacé ainsi :

Art. 408. Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'article 406. Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un domestique, homme de service à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion. Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvemens de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics.

Code pénal, 25 *sept.-oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* ii, *sect.* ii.

Art. 19. Quiconque se sera chargé d'un service ou d'un travail salarié, et aura volé les effets ou marchandises qui lui auront été confiés pour ledit service ou ledit travail, sera puni de quatre années de fers.

L. 25 *frim. an* VIII [16 *déc.* 1799], *qui attribue aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de divers délits.*

Art. 12. Quiconque sera convaincu d'avoir détourné à son profit ou dissipé des

409. Quiconque, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs.

Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation. — **P.** 9 3°, 52 s.

§ III. — Contraventions aux règlemens sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gage.

410. Ceux qui auront tenu une maison de jeu de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi (1), tous administrateurs, préposés ou agens de ces établissemens, seront punis d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à six mille francs.

Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code.

Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instrumens, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés (*a*). — **P.** 9 1° 3°, 11, 40 s., 52 s., 475 5°, 477. — **I. Cr.** 179.

effets, marchandises, deniers, titres de propriété, ou autres emportant obligation ou décharge, et toutes autres propriétés mobilières qui lui auraient été confiées gratuitement à la charge de les rendre ou de les représenter, sera puni d'une peine qui ne pourra être moindre d'une année ni excéder quatre années d'emprisonnement.

(1) L. 21 *mai* 1836, *portant prohibition des loteries.*

Art. 1er. Les loteries de toute espèce sont prohibées.

2. Sont réputées loteries et interdites comme telles, — Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus au hasard, et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

3. La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal. — S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble. — En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum. — Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du Code pénal.

4. Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agens des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées. — Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches, ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'article 411 du Code pénal : il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent.

5. Sont exceptées des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des règlemens d'administration publique.

(*a*) Décr. 19-22 *juil.* 1791, *relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, tit.* I.

Art. 7. Les jeux de hasard où l'on admet soit le public, soit des affiliés, sont défendus sous les peines qui seront désignées ci-après. — Les propriétaires ou principaux locataires des maisons et appartemens où le public serait admis à jouer des jeux de hasard, seront, s'ils demeurent dans ces maisons et s'ils n'ont pas averti la police, condamnés, pour la première fois, à trois cents

411. Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlemens, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs à deux mille francs. — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s. — C. 2084 *et la note*. — I. Cr. 179.

§ IV. — Entraves apportées à la liberté des Enchères.

412. Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours au moins, de trois mois au plus, et d'une amende de cent francs au moins et de cinq mille francs au plus.

La même peine aura lieu contre ceux qui, par dons ou promesses, auront écarté les enchérisseurs (*a*). — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 59, 60. — I. Cr. 179.

§ V. — Violation des Règlemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.

413. Toute violation des règlemens d'administration publique relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de deux cents francs

livres, et, pour la seconde, à mille livres d'amende, solidairement avec ceux qui occuperont les appartemens employés à cet usage.

Tit. II, art. 36. Ceux qui tiendront des maisons de jeux de hasard où le public serait admis, soit librement, soit sur la présentation des affiliés, seront punis d'une amende de mille à trois mille livres, avec confiscation des fonds trouvés au jeu, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. L'amende, en cas de récidive, sera de cinq mille à dix mille livres ; et l'emprisonnement ne pourra excéder deux ans, sans préjudice de la solidarité pour les amendes qui auraient été prononcées par la police municipale contre les propriétaires et principaux locataires, dans les cas et aux termes de l'article 7 du titre 1er du présent décret.

(*a*) Décr. 19-22 *juil.* 1791, *relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, tit.* II.

Art. 27. Tous ceux qui, dans l'adjudication de la propriété ou de la location, soit des domaines nationaux, soit de tous autres domaines appartenant à des communautés ou à des particuliers, troubleraient la liberté des enchères, ou empêcheraient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par offre d'argent, soit par des conventions frauduleuses, soit par des violences ou voies de fait exercées avant ou pendant les enchères, seront punis d'une amende qui ne pourra excéder cinq cents livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. — La peine sera double en cas de récidive.

Décr. 24 *avril* 1793, *relatif à la vente des meubles et immeubles provenant des émigrés, et autres effets nationaux.*

Art. 12. Ceux qui troubleraient la liberté des enchères, ou empêcheraient que les adjudications ne s'élevassent à leur véritable valeur, soit par offre d'argent ou par des conventions frauduleuses, soit par des violences ou voies de fait exercées avant, pendant ou à l'occasion des enchères, seront poursuivis et punis d'une amende qui ne pourra être au-dessous de cinq cents livres, et d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois. Ces peines pourront être portées à une amende de dix mille livres, et à deux années de détention, suivant la gravité des circonstances : elles seront prononcées, ainsi que celles portées en l'article précédent, par voie de police correctionnelle.

au moins, de trois mille francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances (*a*). — P. 9 3°, 11, 52 s. — I. Cr. 179.

414. (*Ainsi remplacé*, L. 25 mai 1864.) Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de seize francs à trois mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail. (*b*). — P. 9, 40 s., 415. — I. Cr. 179. — L. 25 mai 1864, art. 2 (p. 1697).

415. (*Ainsi remplacé*, L. 25 mai 1864.) Lorsque les faits punis par l'article précédent auront été commis par suite d'un plan concerté, les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus (*c*). — P. 11, 44 s.

416. (*Ainsi remplacé*, L. 25 mai 1864.) Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrage qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront

(*a*) *Loi du 22 germ. an XI.*

Art. 5. La peine de la contravention aux règlemens d'administration publique relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger, sera d'une amende qui ne pourra excéder trois mille francs, et de confiscation des marchandises. Les deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

(*b*) Ancien art. 414. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 200 fr. à 3,000 fr.

Art. 414. (Ainsi modifié, *Loi du* 27 *nov.* 1849.) Sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois, et d'une amende de seize francs à dix mille francs: — 1° Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer l'abaissement des salaires, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution; — 2° Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre avant ou après certaines heures, et, en général, pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution. — Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédens, les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Loi du 22 germ. an XI.

Art. 6. Toute coalition contre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, et suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'une amende de cent francs au moins, de trois mille francs au plus; et s'il y a lieu, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois.

(*c*) Ancien art. 415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enchérir les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus. — Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de denx à cinq ans.

Art. 415. (Ainsi modifié, *Loi du* 27 *nov.* 1849.) Seront aussi punis des peines portées par l'article précédent, et d'après les mêmes distinctions, les directeurs d'atelier on entrepreneurs d'ouvrages et les ouvriers qui, de concert, auront prononcé des amendes autres que celles qui ont pour objet la discipline intérieure de l'atelier, des défenses, des interdictions, ou toutes proscriptions sous le nom de damnations ou sous quelque qualification que ce puisse être, soit de la part des directeurs d'atelier ou entrepreneurs contre les ouvriers, soit de la part de ceux-ci contre les directeurs d'atelier ou entrepreneurs, soit les uns contre les autres.

Voyez aussi la loi du 22 germ. an XI, art. 7 et 8.

porté atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail (*a*). — **P.** 9, 40 s., 414 s. — **I. Cr.** 179. — **L.** 25 mai 1864, art. 2 (p. 1697).

417. Quiconque, dans la vue de nuire à l'industrie française, aura fait passer en pays étranger, des directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs. — **P.** 9 1° 3°, 40 s., 52 s. — **I. Cr.** 179.

418. (*Ainsi remplacé*, **L.** 13 mai 1863.) Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des Français résidant en pays étrangers des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Il pourra aussi être mis sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Le maximum de la peine prononcée par les paragraphes 1er et 3 du présent article sera nécessairement appliqué, s'il s'agit de secrets de fabriques d'armes et munitions de guerre appartenant à l'État (*b*). — **P.** 9 1° 3°, 40 s., 44 s., 52 s., 58. — **I. Cr.** 179.

419. Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites au prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne la pas vendre ou ne la vendre qu'à un certain prix, ou qui, par des voies ou des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. — **P.** 9 1° 3°, 11, 40 s., 44 s., 52 s., 420 s. — **I. Cr.** 179.

(*a*) Ancien art. 416. Seront aussi punis de la peine portée par l'acticle précédent et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions, ou toutes proscription sous le nom de *damnations* et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres. — Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 416. (*Ainsi modifié, Loi du 27 nov. 1849.*) Dans les cas prévus par les deux articles précédens, les chefs ou moteurs pourront; après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

(*b*) Ancien art. 418. Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué à des étrangers ou à des Français résidant en pays étranger des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni de la réclusion et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs. — Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

420. La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson.

La mise en surveillance qui pourra être prononcée sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus. — P. 9 1° 3°, 11, 40 s., 44 s., 52 s. — I. Cr. 179.

421. Les paris qui auront été faits sur la hausse ou la baisse des effets publics seront punis des peines portées par l'article 419. — P. 422.

422. Sera réputée pari de ce genre toute convention de vendre ou de livrer des effets publics qui ne seront pas prouvés par le vendeur avoir existé à sa disposition au temps de la convention, ou avoir dû s'y trouver au temps de la livraison. — P. 421.

423. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toute marchandise; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.

Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés.

Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné (*b*). — P. 9 1°, 3°, 11, 40 s., 52 s., 424, 479 5°, 480 2°, 481 1°. — I. Cr. 179. — Supp. *Poids et mesures*.

424. Si le vendeur et l'acheteur se sont servis, dans leurs marchés, d'autres poids ou d'autres mesures que ceux qui ont été établis par les lois de l'État, l'acheteur sera privé de toute action contre le vendeur qui l'aura trompé par l'usage de poids ou de mesures prohibés, sans préjudice de l'action publique pour la punition tant de cette fraude que de l'emploi même des poids et des mesures prohibés.

La peine, en cas de fraude, sera celle portée par l'article précédent.

La peine pour l'emploi des mesures et poids prohibés sera déterminée

(*a*). Ancien art. 423. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs. — Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués : les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés.

Décr. 19-22 *juil.* 1791, *relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, tit.* II.

Art. 39. Les marchands ou tous autres vendeurs, convaincus d'avoir trompé, soit sur le titre des matières d'or ou d'argent, soit sur la qualité d'une pierre fause vendue pour fine, seront, outre la confiscation des marchandises en délit, et la restitution envers l'acheteur, condamnés à une amende de mille à trois mille livres, et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années. La peine sera double en cas de récidive. — Tout jugement de condamnation à la suite des délits mentionnés au présent article sera imprimé et affiché.

par le livre IV du présent Code, contenant les peines de simple police.— P. 479 5°, 480 2°, 481 1°. — Supp. *Poids et mesures.*

425. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlemens relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit.— P. 426 s., 429. — Supp. *Contrefaçon.*

426. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce. — P. 425, 427, 429.

427. La peine contre le contrefacteur ou contre l'introducteur sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus; et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus.

La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits, seront aussi confisqués. — P. 9 3°, 11, 52 s., 429. — I. Cr. 179.

428. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlemens relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes. — P. 9 3°, 11, 52 s., 429. — I. Cr. 179.

429. Dans les cas prévus par les quatre articles précédens, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées, seront remis au propriétaire, pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués, ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

§ VI. — Délits des Fournisseurs.

430. Tous individus chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la peine de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinq cents francs; le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. — P. 7 6°, 11, 21 s., 28 s., 34, 36, 47, 52 s., 77 s., 431 s.

431. Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agens des fournisseurs, les agens seront condamnés aux peines portées par le précédent article.

Les fournisseurs et leurs agens seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime. — P. 59 s., 430.

432. Si des fonctionnaires publics ou des agens préposés ou salariés du gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils

seront punis de la peine des travaux forcés à temps; sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. — P. 7 4°, 15, 19, 22 s., 28 s., 34, 36, 47, 77 s.

433. Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de cent francs. — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s. — I. Cr. 179.

Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du gouvernement.

SECTION III.

Destructions, Dégradations, Dommages.

434. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort. — P. 7 1°, 12, 36. — C. 23.

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. — P. 7 2°, 15, 16, 18, 22, 36, 70 s.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

Quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises, ou autres objets mobiliers et ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps. — P. 7 4°, 15, 16, 19, 22 s., 28 s., 34, 36, 47, 70 s.

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire. — P. 7 6°, 21 s., 28 s., 34, 36, 47.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés

dans les précédens paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment ou il a éclaté, la peine sera la mort (*a*). — P. 7 1°, 12, 36. — C. 23.

435. La peine sera la même, d'après les distintions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers (*b*). — P. 95 *et la note*, 434.

436. La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les articles 305, 306 et 307 (*c*).

(*a*) Ancien art. 434. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis où récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort.

Nota. Cet article a été abrogé par la loi du 28 avril 1832, et remplacé ainsi :

Art. 434. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort. — Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu à tout édifice servant à des réunions de citoyens. — Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. — Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps. — Quiconque aura volontairement mis le feu à des bois ou récoltes abattus, soit que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps. — Celui qui, en mettant le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion. — Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédens paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques, appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets.

Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort.

Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *partie*, *tit.* ii, *sect.* ii.

Art. 32. Quiconque sera convaincu d'avoir, par malice ou vengeance et à dessein de nuire à autrui, mis le feu à des maisons, bâtimens, édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes en meules ou sur pied, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu auxdites maisons, bâtimens, édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes en meules ou sur pied, sera puni de mort.

(*b*) Ancien Art. 435. La peine sera la même contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires ou bateaux. — *Abrogé*, L. 28 avril 1832, art. 12.

Code pénal, 25 *sept.* 6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* ii, *sect.* ii.

Art. 33. Quiconque sera convaincu d'avoir détruit par l'effet d'une mine, ou disposé une mine pour détruire des bâtimens, maisons, édifices, navires ou vaisseaux, sera puni de mort.

(*c*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* ii, *sect.* ii.

Art. 34. Quiconque sera convaincu d'avoir verbalement ou par écrits anonymes ou signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, quoique lesdites menaces n'aient pas été réalisées, sera puni de quatre années de fers.

Nota. La loi du 25 frim. an viii (art. 13) a réduit cette pénalité à un emprisonnement qui ne peut être moindre de six mois ni excéder deux ans.

L. 12 *mai* 1806, *contenant des dispositions pénales relativement aux menaces d'incendie.*

Art. 1er. Tout individu qui sera convaincu

437. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Quiconque, volontairement, aura détruit ou renversé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, ou causé l'explosion d'une machine à vapeur, sera puni de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités ni être au-dessous de cent francs. — P. 7 6°, 11, 21 s., 28 s., 34, 36, 47, 52 s.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps (*a*). — P. 7 1° 4°, 12, 15, 16, 19, 22 s., 28 s., 34, 36, 47, 70 s. — C. 22 *et la note*.

438. Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection des travaux autorisés par le gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être au-dessous de seize francs.

Les moteurs subiront le *maximum* de la peine. — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s. — I. Cr. 179.

439. Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaires de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit :

Si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique, ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la réclusion. — P. 7 6°, 21 s., 28 s., 34, 36, 47.

S'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cent francs à trois cents francs (*b*). — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s. — I. Cr. 179.

440. Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps; chacun des coupable sera de plus

d'avoir menacé, par écrit anonyme ou signé, d'incendier une habitation ou toute autre propriété si la personne ne dépose une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou ne remplit toute autre condition, et bien que les menaces n'aient point été réalisées, sera puni de vingt-quatre ans de fers, et flétri sur l'épaule gauche, de la lettre S.

(*a*) Ancien art. 437. Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, sera puni de la réclusion, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de cent francs. — S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps.

Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part. tit.* II, *sect.* II.

Art. 35. Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance et à dessein de nuire à autrui, détruit ou renversé, par quelque moyen violent que ce soit, des bâtimens, maisons, édifices quelconques, digues et chaussées qui retiennent les eaux, sera puni de six années de fers; et si lesdites violences sont exercées par une ou plusieurs personnes réunies, la peine sera de neuf années de fers, sans préjudice de la peine prononcée contre l'assassinat, si quelque personne perd la vie par l'effet dudit crime.

(*b*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* II, *sect.* II.

Art. 37. Quiconque, volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, aura brûlé ou détruit d'une manière quelconque des titres de propriété, billets, lettres de change, quittances, écrits ou actes opérant obligation ou décharge, sera puni de la peine de quatre années de fers.

38. Lorsque ledit crime aura été commis par deux ou par plusieurs personnes réunies, la peine sera de six années de fers.

condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs (*a*). — P. 7 4°, 15, 16, 19, 22 s., 28 s., 34, 36, 47, 52 s., 70 s., 441 s.

441. Néanmoins ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences pourront n'être punis que de la peine de la réclusion. — P. 7 6°, 21 s., 28 s., 34, 36, 47.

442. Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le *maximum* des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'article 440. — P. 7 4°, 15, 16, 19, 22 s., 28 s., 34, 36, 47, 52 s., 70 s.

443. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instrumens quelconques servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être moindre de seize francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit (*b*). — P. 9 1° 3°, 40 s, 52, s. — I. Cr. 179.

444. Quiconqne aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans au plus.

Les coupables ponrront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (*c*). — P. 9 1° 3°, 11, 40 s., 44 s., 455, 462. — I. Cr. 179.

445. Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans (*d*). — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 448, 455. — I. Cr. 179.

446. Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr. — C. 445 *et la note,* 448.

(*a*) Code pénal, 25 *sept.-6 oct.* 1791, 2e *part.*, *tit.* II, *sect.* II.

Art. 39. Toute espèce de pillage et dégât de marchandises, d'effets et de propriétés mobilières commis avec attroupement et à force ouverte, sera puni de la peine de six années de fers.

(*b*) Ancien art. 443. Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement gâté des marchandises ou matières servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de seize francs. — Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit.

(*c*) Décr. 28 *sept.-6 oct.* 1791, *concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale, tit.* II.

Art. 29. Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants venus naturellement, ou faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années.

(*d*) Décr. 28 *sept.-6 oct.* 1791, *concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale, tit.* II.

Art. 14. Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront ou couperont en tout ou en partie des arbres sur pied, qui ne leur appartiendront pas seront condamnés à une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder six mois.

447. S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans. — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 445 *note*, 448, 455. — I. Cr. 179.

448. Le *minimum* de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les articles 445 et 446, et de dix jours dans le cas prévu par l'article 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales ou de traverse. — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 455. — I. Cr. 179.

449. Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de deux mois (*a*). — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 450, 455. — I. Cr. 179.

450. L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en vert. — P. 449 *note*.

Dans les cas prévus par le présent article et les six précédens, si le fait été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du *maximum* de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.

Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit. — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 455, 462. — I. Cr. 179.

451. Toute rupture, toute destruction d'instrumens d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus (*b*). — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 455. — I. Cr. 179.

452. Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus (*c*). — P. 9 1° 3°, 11, 40 s., 44 s., 52 s. — I. Cr. 179.

453. Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article, seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtimens, enclos et dépendances,

(*a*) Décr. 28 sept.-6 oct. 1791, *concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale, tit.* II.

Art. 28. Si quelqu'un, avant la maturité, coupe ou détruit de petites parties de blé en vert, ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il paiera en dédommagement au propriétaire une somme égale à la valeur que l'objet aurait eue dans sa maturité : il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra l'être à la détention de police municipale.

(*b*) Décr. 28 sept.-6 oct. 1791, *concernant les biens et usages rureaux, et la police, tit.* II.

Art. 31. Toute rupture ou destruction d'instrumens de l'exploitation des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera puni d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au cultivateur, d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à six mois, suivant la gravité des circonstances.

(*c*) Code pénal, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791, 2e *part. tit.* II, *sec.* II.

Art. 36. Quiconque sera convaincu d'avoir, par malice ou vengeance et à dessein de nuire à autrui, empoisonné des chevaux et autres bêtes de charge, moutons, porcs, bestiaux et poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni de six années de fers.

ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois ;

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois ;

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Le *maximum* de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture (*a*). — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 455. — I. Cr. 179.

454. Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus.

S'il y a eu violation de clôture, le *maximum* de la peine sera prononcé. — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 453 *note*, 455. — I. Cr. 179.

455. Dans les cas prévus par les articles 444 et suivans jusqu'au précédent article inclusivement, il sera prononcé une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs. — P. 9 3°, 52 s. — I. Cr. 179.

456. Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs (*b*). — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s., 462. — I. Cr. 179.

457. Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui.

(*a*) Décr. 28 *sept.*-6 *oct.* 1791, *concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale, tit.* II.

Art. 30. Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamné à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé, et six mois, si l'animal est mort de sa blessure ou en est resté estropié ; la détention pourra être du double si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural.

(*b*) Décr. 28 *sept.*-6 *oct.* 1791, *concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale, tit.* II.

Art. 17. Il est défendu à toute personne de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches de haies vives, d'enlever des bois secs des haies, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire ; et, suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois.

32. Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes, ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différens héritages, pourra, en outre du paiement du dommage et des frais de replacement des bornes, être condamné à une amende de la valeur de douze journées de travail, et sera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année. La détention cependant pourra être de deux années s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation.

S'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois (*a*). — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s. 462.— I. Cr. 179.

458. L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages, ou tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins et de cinq cents francs au plus. — P. 9 3°, 52 s., 471 1°, 379 4°. — I. Cr. 179.

459. Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui, même avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus renfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs (*b*). — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s. — I. Cr. 179.

460. Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres. — P. 9 s., 40 s., 52 s. — I. Cr. 179.

461. Si, de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille francs ; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlemens relatifs aux maladies épizootiques, et de l'application des peines y portées. — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s. — I. Cr. 179.

(*a*) Décr. 28 *sept.*-6 *oct.* 1791, *concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale, tit.* II.

Art. 15. Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

16. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garans de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire de district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

(*b*) Décr. 28 *sept.*-6 *oct.* 1791, *concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale, tit.* II.

Art. 23. Un troupeau atteint de maladie contagieuse, qui sera rencontré au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, pourra être saisi par les gardes champêtres, et même par toute personne; il sera ensuite mené au lieu du dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité. — Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bête à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail. — Il pourra, en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasionné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au-delà des limites de la municipalité. — A plus forte raison, cette amende et cette responsabilité auront lieu, si ce troupeau a été saisi sur les terres qui ne sont point sujettes au parcours ou à la vaine pâture.

462. Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

463. (*Ainsi remplacé*, L. 13 mai 1863.) Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, la cour appliquera celle de la déportation simple ou celle de la détention; mais dans les cas prévus par les articles 96 et 97, la peine de la déportation simple sera seule appliquée.

Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans le cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire ces deux peines comme suit :

Si la peine prononcée par la loi, soit à raison de la nature du délit, soit à raison de l'état de récidive du prévenu, est un emprisonnement dont le minimum ne soit pas inférieur à un an ou une amende dont le minimum ne soit pas inférieur à cinq cents francs, les tribunaux pourront réduire l'emprisonnement jusqu'à six jours et l'amende jusqu'à seize francs.

Dans tous les autres cas, ils pourront réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces

peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police (a). — P. 464 s., 483.

(a) Ancien art. 463. Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Nota. Cet article a été abrogé par la loi du 28 avril 1832, et remplacé ainsi :

Ancien art. 463. Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. Néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention ; mais dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans les cas où le Code prononce le *maximum* d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le *minimum* de la peine, ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

LIVRE QUATRIÈME.

CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES.

(Loi décrétée le 20 février 1810, promulguée le 2 mars suivant.)

CHAPITRE PREMIER.

DES PEINES.

464. Les peines de police sont:

L'emprisonnement, — **P.** 465.

L'amende, — **P.** 466.

Et la confiscation de certains objets saisis (*a*). — **P.** 11, 470

465. L'emprisonnement, pour contravention de police, ne pourra être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours, selon les classes, distinctions et cas ci-après spécifiés.

Les jours d'emprisonnement sont des jours complets de vingt-quatre heures. — **P.** 471 s., 475, 479 s.

466. Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées, au profit de la commune où la contravention aura été commise (*b*). — **P.** 467 s., 471 s., 475 s., 479 s.

467. La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende.

Néanmoins le condamné ne pourra être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité (*c*). — **P.** 52, 53 *et la note.* — **I. Cr.** 420. — Supp. *Contr. par corps,* **L.** 17 avril 1832, art. 33 s.

468. En cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende (*d*). — **P.** 54, 469.

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 600. Les peines de simple police sont celles qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous, ou dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours. — Elles se prononcent par les tribunaux de police.

(*b*) Arr. 26 *brum. an* X [17 *nov.* 1801].

Les communes seront rétablies dans la jouissance des amendes de police, qui leur ont été attribuées par la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 (tit. 1er, sect. 7, art. 3) pour être affectées au paiement de leurs charges communales, au désir de ladite loi.

(*c*) Décr. 28 *sept.*-6 *oct.* 1791, *concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale, tit.* II.

Art. 5. Le défaut de paiement des amendes et des dédommagemens ou indemnités, n'entraînera la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement. La détention remplacera l'amende à l'égard des insolvables; mais sa durée en commutation de peine ne pourra excéder un mois. Dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée, et dans les cas graves où la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du temps prescrit par la loi.

(*d*) Décr. 28 *sept.*-6 *oct.* 1791, *concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale, tit.* II.

Art. 3. Tout délit rural ci-après mentionné sera punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage. Dans tous les cas, cette indemnité sera payable par préférence à l'amende. L'indemnité et l'amende sont dues solidairement par les délinquans.

469. Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera prison jusqu'à parfait paiement : néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'État, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'article 467, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article. — T. Cr. 1er, art. 175. — Supp. *Contr. par corps*, L. 17 avril 1832, art. 33 s.

470. Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation, soit des choses saisies en contravention, soit des choses produites par la contravention, soit des matières ou des instrumens qui ont servi ou étaient destinés à la commettre. — P. 11, 411, 472, 477.

CHAPITRE II.

CONTRAVENTIONS ET PEINES.

SECTION PREMIÈRE.

Première classe.

471. Seront punis d'amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs inclusivement, — P. 466-468, 474, 483.

1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu; — P. 458.

2° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice; — P. 472 s.

3° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitans;

4° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité, des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et réglemens, auront négligé d'éclairer les matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places; — P. 479 4°

5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine: — P. 479 4°. — C. 1386.

6° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres; — P 475 8°, 476, 479 3°.

7° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, ou autres machines, ou instrumens, ou armes, dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs; — P. 472.

8° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les réglemens; — Supp. *Échenillage.*

9° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui; — P. 388, 475 15°.

10° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grapillé

dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil; — P. 388, 473, 475 15°.

11° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu un des injures, autres que celles prévues depuis l'article 367 jusques et compris l'article 378;

12° Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne; — P. 475 8°, 476.

13° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agens ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain, ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé; — P. 475 9° 10°.

14° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte; — P. 475 10°.

15° Ceux qui auront contrevenu aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux réglemens ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des articles 3 et 4, titre XI de la loi du 16-24 août 1790, et de l'article 46, titre Ier de la loi du 19-22 juillet 1791 (1). — I. Cr. 137 s. (a).

(1) Le numéro 15 a été ajouté à l'ancien art. 471 par la loi du 28 avril 1832, art. 95.

L. 16-24 *août* 1790, *sur l'organisation judiciaire, Tit.* XI. *Des juges en matière de police.*

ART. 3. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, sont :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombremens, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtimens qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles;

2° Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutemens dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits et attroupemens nocturnes qui troublent le repos des citoyens;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics,

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique,

5° Le soin de prévenir par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidens et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrations de département et de district;

6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisans ou féroces.

4. Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux.

DÉCR. 19-22 *juil.* 1791, *relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, tit.* I.

ART. 46. Aucun tribunal de police municipale, ni aucun corps municipal, ne pourra faire de réglemens : le corps municipal néanmoins pourra, sous le nom et l'intitulé de *délibération*, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle du district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent :

1° Lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité, par les articles 3 et 4 du titre XI du décret du 16 août, sur l'*organisation judiciaire;*

2° De publier de nouveau des lois et réglemens de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation.

(a) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

ART. 605. Seront punis des peines de simple police, — 1° Ceux qui négligent d'éclairer ou nettoyer les rues devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est à la charge des habitans; — 2° Ceux qui embarrassent ou dégradent les voies publiques; — 3° Ceux

472. Seront en outre confisqués, les pièces d'artifice saisies dans le cas n° 2 de l'article 471, les coutres, les instrumens et les armes mentionnés dans le n° 7 du même article. — P. 470.

473. La peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus pourra de plus être prononcée, selon les circonstances, contre ceux qui auront tiré des pièces d'artifice, contre ceux qui auront glané, râtelé ou grapillé en contravention au n° 10 de l'article 471. — P. 465. — I. Cr. 137 s.

474. La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'article 471 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus. — P. 465, 483. — I. Cr. 137 s.

SECTION II

Deuxième classe.

475. Seront punis d'amende, depuis six francs jusqu'à dix francs inclusivement, — P. 466-468. — I. Cr. 137 s.

1° Ceux qui auront contrevenu aux bans des vendanges ou autres bans autorisés par les réglemens; — P. 478, 483.

2° Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons; ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les réglemens, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet, le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'article 73 du présent Code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits; — P. 61, 154, 478, 483.

3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux réglemens par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, et en état de les guider et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre

qui contreviennent à la défense de rien exposer sur les fenêtres ou au-devant de leurs maisons sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute, ou causer des exhalaisons nuisibles; — 4° Ceux qui laissent divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux malfaisans ou féroces; — 5° Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles; — 6° Les boulangers et bouchers qui vendent le pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée; — 7° Les auteurs d'injures verbales, dont il n'y a pas de poursuite par la voie criminelle; — 8° Les auteurs de rixes, attroupemens injurieux ou nocturnes, voies de fait et violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et qu'ils ne soient pas notés, d'après les dispositions de la loi du 19 juillet 1791, comme *gens sans aveu, suspects ou mal intentionnés*, auxquels cas ils ne peuvent être jugés que par le tribunal correctionnel; — 9° Les personnes coupables des délits mentionnés dans le titre II de la loi du 28 septembre 1791, sur la police rurale, lesquelles, d'après ses dispositions, étaient dans le cas d'être jugées par voie de police municipale.

606. Le tribunal de police gradue, selon les circonstances, et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent, en aucun cas, ni être au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement.

au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins ;—**P.** 476, 478, 479 2°, 483.

4° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les réglemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures.

(1) Ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et réglemens ayant pour objet :

La solidité des voitures publiques;

Leur poids;

Le mode de leur chargement;

Le nombre et la sûreté des voyageurs;

L'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places;

L'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire; —**P.** 476, 478, 483.

5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard; — **P.** 410 *et les notes,* 477 s., 483.

6° Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées; sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé. — **P.** 318, 476 s., 483.

7° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisans ou féroces; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage; — **P.** 459 s., 478, 479 2°, 483.

8° Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un; — **P.** 471 6° 12°, 476, 478, 479 3°, 483.

9° Ceux qui, n'étant propriétaires, usufruitiers ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité; — **P.** 471 9° 13°, 478, 483.

10° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui; — **P.** 471 14°, 478, 479 10°, 483.

11° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours; — **P.** 478, 483.

12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidens, tumultes, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, pillages, flagrant délit, clameur publique ou d'exécution judiciaire.—**P.** 478, 483.—**I. Cr.** 41, 106.

(1) La fin de ce numéro 4 a été ajoutée à l'ancien article 475 par la loi du 28 avril 1832, art. 96.

13° Les personnes désignées aux articles 284 et 288 du présent Code; — P. 477 3°, 478, 483.

14° (1) Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles; — P. 477 4°, 478, 483. — *Abrogé*, L. 27 mars 1851 (p. 1498).

15° Ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues en l'article 388, des récoltes ou autres productions utiles à la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol. — P. 471 9° 10°, 478, 483.

476. Pourra, suivant les circonstances, être prononcé, outre l'amende portée en l'article précédent, l'emprisonnement pendant trois jours au plus, contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention; contre ceux qui auront contrevenu (2) aux réglemens ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs; contre les vendeurs et débitans de boissons falsifiées; contre ceux qui auraient jeté des corps durs ou des immondices. — P. 465, 475 3° 4° 6° 8° 10°, 478, 483. — I. Cr. 137 s.

477. Seront saisis et confisqués, 1° les tables, instrumens, appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, dans le cas de l'article 476; 2° les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur et débitant : ces boissons seront répandues; 3° les écrits ou gravures contraires aux mœurs : ces objets seront mis sous le pilon; 4° les comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles : ces comestibles seront détruits (3). — P. 284, 288, 470, 475 5° 6° 13° 14°.

478. La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive contre toutes les personnes mentionnées dans l'article 475. — P. 465, 483. — I. Cr. 137 s.

(4) Les individus mentionnés au n° 5 du même article qui seraient repris pour le même fait en état de récidive, seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle, et punis d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de seize francs à deux cents francs. — P. 9 1° 3°, 40 s., 52 s. — I. Cr. 179.

SECTION III.

Troisième classe.

479. Seront punis d'une amende de onze à quinze francs inclusivement, — P. 466-468, 480-483.

1° Ceux qui, hors les cas prévus depuis l'article 434 jusques et compris l'article 462, auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui; — P. 482, 483. — C. 1382 s.

2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisans ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise di-

(1) Les deux numéros 14 et 15 ont été ajoutés à l'ancien article 475 par la loi du 28 avril 1832, art. 96.

(2) Cette disposition a été ajoutée à l'ancien article 476 par la loi du 28 avril 1832 (art. 97), conformément à la loi du 28 juin 1828.

(3) Ce numéro 4 a été ajouté à l'ancien article 477, par la loi du 28 avril 1832, article 98.

(4) Le second alinéa de cet article a été ajouté à l'ancien article 478 par la loi du 28 avril 1832, art. 99.

rection ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture; — P. 475, 480, 482, 483. — L. 2 juil. 1850 (p. 1479).

3° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou d'autres corps durs; — P. 471 6° 12°, 475 8°, 482, 483.

4° Ceux qui auront causé les mêmes accidens par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage; — P. 471 4° 5°, 482, 483.

5° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou de ces fausses mesures; — *Abrogé*, L. 27 mars 1851 (p. 1498).

6° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur; — P. 423, 424, 480-483. — Supp. *Poids et mesures*.

(1) Les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée; — P. 480-483.

7° Les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes; — P. 480-483.

8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans; — P. 480 5°, 482, 483.

9° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration; — P. 482, 483.

10° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers, et d'arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme; — P. 471 14°, 475 10°, 482, 483.

11° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur; — P. 482, 483.

12° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise. — P. 482, 483.

480. Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus, — P. 465. — I. Cr. 137 s.

1° Contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n° 3 du précédent article; 2° contre les possesseurs de faux poids et de fausses mesures; 3° contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différens de ceux que la loi en vigueur a établis; (2) contre les boulangers et bouchers, dans les cas prévus par le paragraphe 6 de l'article précédent; 4° contre les inter-

(1) La fin de ce numéro 6 et les numéros 9, 10, 11 et 12 ont été ajoutés à l'ancien article 479 par la loi du 28 avril 1832, art. 100.

(3) La fin de ce numéro 3 a été ajoutée à l'ancien article 480 par la loi du 28 avril 1832, art. 101.

prètes de songes; 5° contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes. — P. 479 7° 8°.

481. Seront, de plus, saisis et confisqués, 1° les faux poids, les fausses mesures, ainsi que les poids et les mesures différens de ceux que la loi a établis; 2° les instrumens, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur, ou interprète de songes. — P. 11, 470, 479 5° 6° 7°.

482. La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'article 479. — P. 465, 483. — I. Cr. 137 s.

DISPOSITION COMMUNE AUX TROIS SECTIONS CI-DESSUS.

483. Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal. — P. 474, 478, 482.

(1) L'article 463 du présent Code sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

484. Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et réglemens particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer.

(1) Ce second alinéa a été ajouté à l'ancien art. 483 par la loi du 28 avril 1832, art. 102.

(2) En vertu de cette disposition, on décide généralement que le n° 7 de l'article 605 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, article rapporté page 917, note (a), est encore en vigueur; et un arrêt de la cour de cassation du 30 mars 1832 a jugé qu'il en était de même du n° 8 dudit article.

Pour l'application de ces deux numéros, voyez du même Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, les articles 600, page 915, note (a); 606, page 918, note, et les articles 607 et 608 rapportés ci-dessous, avec l'article 2 de la loi du 23 thermidor an IV, article qui est encore en vigueur pour les délits ruraux.

C. D. P. 3 *brum. an* IV.

ART. 607. En cas de récidive, les peines suivent la proportion réglée par les lois des 19 juillet et 28 septembre 1791, et ne peuvent en conséquence être prononcées que par le tribunal correctionnel.

608. Pour qu'il y ait lieu à une augmentation de peines pour cause de récidive, il faut qu'il y ait eu un premier jugement rendu contre le prévenu pour pareil délit, dans les douze mois précédens, et dans le ressort du même tribunal de police.

Loi du 23 thermidor an IV, relative à la répression des délits ruraux et forestiers.

ART. 2. La peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail, ou d'un jour d'emprisonnement, fixée comme la moindre par l'article 606 du Code des délits et des peines, ne pourra, pour tout délit rural et forestier, être au-dessous de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement.

FIN DU CODE PÉNAL.

TABLE

DES

MATIERES DU CODE PÉNAL.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES . . . . art. 1 à 5

LIVRE PREMIER.

Des peines en matière criminelle et correctionnelle, et de leurs effets. 6 — 58

CHAP. I. Des peines en matière criminelle. . . . . 12 — 39
CHAP. II. Des peines en matière correctionnelle. . . . . 40 — 43
CHAP. III. Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits. . . . . 44 — 55
CHAP. IV Des peines de la récidive pour crimes et délits. . . . . 56 — 58

LIVRE DEUXIÈME.

DES PERSONNES PUNISSABLES, EXCUSABLES OU RESPONSABLES, POUR CRIMES OU POUR DÉLITS.

CHAPITRE UNIQUE . . . . 59 — 74

LIVRE TROISIEME.

DES CRIMES, DES DÉLITS, ET DE LEUR PUNITION.

TITRE I. Crimes et délits contre la chose publique. 75 — 294

CHAP. I. Crimes et délits contre la sûreté de l'État. . . . . 75 — 108
Sect. I. Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État. . . 75 — 85
Sect. II. Des crimes contre la sûreté intérieure de l'État. . . . . 86 — 102
§ I. Des attentats et complots dirigés contre le Roi et sa famille. . 86 — 90
§ II. Des crimes tendant à troubler l'État par la guerre civile, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics. . . . . 91 — 101
Disposition commune aux deux paragraphes de la présente section. 102
Sect. III. De la révélation et de la non-révélation des crimes qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État. . . 103 — 108
CHAP. II. Crimes et délits contre la Charte constitutionnelle. . . . . . . 109 — 131
Sect. I Des crimes et délits relatifs à l'exercice des droits civiques. . 109 — 113
Sect. II. Attentats à la liberté. . . . . 114 — 122
Sect III. Coalition des fonctionnaires. . . . . 123 — 126
Sect. IV. Empiétement des autorités administratives et judiciaires. . . . 127 — 131
CHAP. III. Crimes et délits contre la paix publique. . . . . 132 — 294

Sect. I. Du faux . . . . . 132 — 165
§ I. Fausse monnaie . . . . . 132 — 138
§ II. Contrefaçon des sceaux de l'État, des billets de banque, des effets publics, et des poinçons, timbres et marques . . . . . 139 — 144
§ III. Des faux en écritures publique ou authentique, et de commerce ou de banque . . . . . 145 — 149
§ IV. Du faux en écriture privée . . . . . 150 — 152
§ V. Des faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et certificats . . . . . 153 — 162
Dispositions communes . . . . . 163 — 165
Sect. II. De la forfaiture et des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions . . . . . 166 — 198
§ I. Des soustractions commises par les dépositaires publics . . . . . 169 — 173
§ II. Des concussions commises par des fonctionnaires publics . . . 174
§ III. Des délits de fonctionnaires qui se seront ingérés dans des affaires ou commerces incompatibles avec leur qualité . . . . 175 — 176
§ IV. De la corruption des fonctionnaires publics . . . . . 177 — 183
§ V. Des abus d'autorité . . . . . 184 — 191
I[re] CLASSE. Des abus d'autorité contre les particuliers . . . . . 184 — 187
II[e] CLASSE. Des abus d'autorité contre la chose publique . . . . 188 — 191
§ VI. De quelques délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil. 192 — 195
§ VII. De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipé ou prolongé . . . . . 196 — 197
Dispositions particulières 198
Sect. III. Des troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère . . . . . 199 — 208
§ I. Des contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes . . . . . 199 — 200
§ II. Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement . . . . . 201 — 203
§ III. Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral . . . . . 204 — 206
§ IV. De la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères, sur des matières de religion. 207 — 208
Sect. IV. Résistance, désobéissance et autres manquemens envers l'autorité publique . . . . . 209 — 264
§ I. Rébellion . . . . . 209 — 221
§ II. Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique . . . . . 222 — 233
§ III. Refus d'un service dû légalement . . . . . 234 — 236
§ IV. Évasion de détenus, recèlement de criminels . . . . . 237 — 248
§ V. Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics. 249 — 256
§ VI. Dégradation de monumens 257
§ VII. Usurpation de titres ou fonctions . . . . . 258 — 259
§ VIII. Entraves au libre exercice des cultes . . . . . 260 — 264
Sect. V. Associations de malfaiteurs, vagabondage et mendicité . . . . 265 — 283
§ I. Associations de malfaiteurs . . . . . 265 — 268
§ II. Vagabondage . . . . . 269 — 273
§ III. Mendicité . . . . . 274 — 276
Dispositions communes aux vagabonds et mendians . . . . . 277 — 282
Sect. VI. Délits commis par la voie d'écrits, images ou gravures distribués sans nom d'auteur, imprimeur ou graveur . . . . . 283 — 289
Disposition particulière 290
Sect. VII. Des associations ou réunions illicites . . . . . 291 — 294

TITRE II. Crimes et délits contre les particuliers. 295 — 463

CHAP. I. Crimes et délits contre les personnes . . . . . 295 — 378
Sect. I. Meurtre et autres crimes capitaux, menaces d'attentat contre les personnes . . . . . 295 — 308
§ I. Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement . . 295 — 304
§ II. Menaces . . . . . 305 — 308

Sect. II. Blessures et coups volontaires non qualifiés meurtre, et autres crimes et délits volontaires . . . . 309 — 318
Sect. III. Homicide, blessures et coups involontaires, crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés ; homicide, blessures et coups qui ne sont ni crimes ni délits . . . . . . 319 — 329
§ I. Homicide, blessures et coups involontaires . . . . 319 — 320
§ II. Crimes et délits excusables, et cas où ils ne peuvent être excusés. 321 — 326
§ III. Homicide, blessures et coups non qualifiés crimes ni délits. . 327 — 329
Sect. IV. Attentats aux mœurs . . . . 330 — 340
Sect. V. Arrestations illégales et séquestrations de personnes . . . . 341 — 344
Sect. VI. Crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, ou à compromettre son existence ; enlèvement de mineurs ; infractions aux lois sur les inhumations . . . . 345 — 360
§ I. Crimes et délits envers l'enfant . . . . 345 — 353
§ II. Enlèvement des mineurs . . . . 354 — 357
§ III. Infractions aux lois sur les inhumations . . . . 358 — 360
Sect. VII. Faux témoignage, calomnie, injures, révélation de secrets. . . 361 — 378
§ I. Faux témoignage . . . . 361 — 366
§ II. Calomnies, injures, révélation de secrets . . . . 367 — 378
CHAP. II. Crimes et délits contre les propriétés . . . . 379 — 463
Sect. I. Vols . . . . 379 — 401
Sect. II. Banqueroutes, escroqueries et autres espèces de fraude . . . . . 402 — 433
§ I. Banqueroute et escroquerie . . . . 402 — 405
§ II. Abus de confiance . . . . 406 — 409
§ III. Contraventions aux réglemens sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gages . . . . 410 — 411
§ IV. Entraves apportées à la liberté des enchères 412
§ V. Violation des réglemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts . . . . 413 — 429
§ VI. Délits des fournisseurs . . . . 430 — 433
Sect. III. Destructions, dégradations, dommages . . . . 434 — 462
DISPOSITIONS GÉNÉRALES 463

LIVRE QUATRIÈME.

CONTRAVENTIONS DE POLICE ET PEINES.

CHAP. I. Des peines . . . . 464 — 470
CHAP. II. Contraventions et peines . . . . 471 — 482
Sect. I. Première classe . . . . 471 — 474
Sect. II. Deuxième classe . . . . 475 — 478
Sect. III. Troisième classe . . . . 479 — 482
Disposition commune aux trois sections ci-dessus 483
DISPOSITION GÉNÉRALE 484

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

CODE FORESTIER.

TITRE PREMIER.

DU RÉGIME FORESTIER.

(Loi du 21 mai 1827, promulguée le 31 juillet suivant.)

Article 1er. Sont soumis au régime forestier, et seront administrés conformément aux dispositions de la présente loi,

1° Les bois et forêts qui font partie du domaine de l'État;

2° Ceux qui font partie du domaine de la Couronne;

3° Ceux qui sont possédés à titre d'apanage et de majorats réversibles à l'État;

4° Les bois et forêts des communes et des sections de communes;

5° Ceux des établissemens publics;

6° Les bois et forêts dans lesquels l'État, la Couronne, les communes ou les établissemens publics ont des droits de propriété indivis avec des particuliers (*a*). — **F.** 8-116. — **O. F.** 57-149.

(*a*) Décr. 15-29 *sept.* 1791, *sur l'administration forestière, tit.* I.

Art. 1er. Les forêts et bois dépendant du ci-devant domaine de la Couronne et des ci-devant apanages, ceux ci-devant possédés par les bénéficiers, corps et communautés ecclésiastiques, séculiers et réguliers, et généralement tous les bois qui font ou pourront faire partie du domaine national, seront l'objet d'une administration particulière.

2. Les bois tenus du ci-devant domaine de la Couronne, à titre de concession, engagement, usufruit ou autre titre révocable, seront soumis à la même administration.

3. Les bois possédés en gruerie, grairie, ségrairie, tiers et dangers, ou indivis entre la nation et des communautés, y seront pareillement soumis.

4. Les bois appartenant aux communautés d'habitans seront soumis à ladite administration, suivant ce qui sera déterminé.

5. Il en sera de même des bois possédés par les maisons d'éducation et de charité, par les établissemens de main-morte étrangers, et par l'ordre de Malte.

Arr. 19 *vent. an* X [10 *mars* 1802], *relatif à l'administration des bois communaux.*

Art. 1er. Les bois appartenant aux communes sont soumis au même régime que les bois nationaux; et l'administration, garde et surveillance en sont confiées aux mêmes agens.

Av. C. d'Ét. 18 *juil.*-5 *août* 1809, *relatif au régime des bois affectés aux majorats.*

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, présentant la question de savoir si les bois concédés à titre de majorat, avec clause de retour à la Couronne à défaut de descendance mâle, doivent rester soumis au régime forestier, et être régis par l'administration générale des forêts... Est d'avis : — 1° Que la question proposée par le ministre est résolue par les articles 1, 2, 3, 26, 28, 29 du statut du 4 mai 1809, et par la loi du 9 floréal an XI; — En conséquence, que dans la surveillance qui est accordée à l'administration forestière par le même statut, cette administration doit se borner à veiller à ce que le titulaire d'un majorat doté par Sa Majesté jouisse en bon père de famille et sans dégrader; qu'elle doit seulement constater les dégradations et anticipations de coupes, lorsqu'elles ont lieu, et en informer le procureur général du conseil du sceau des titres ; — 2° Que l'administration forestière n'a que la même surveillance à exercer sur les bois faisant partie des majorats que Sa Majesté a permis aux particuliers de former.

Nota. L'édit d'août 1669 soumettait également au régime forestier, outre les bois royaux, ceux tenus en gruerie, grairie, sé-

2. Les particuliers exercent sur leurs bois tous les droits résultant de la propriété, sauf les restrictions qui seront spécifiées dans la présente loi (a) — F. 117-121.

TITRE DEUXIÈME.

DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

3. Nul ne peut exercer un emploi forestier s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis; néanmoins les élèves sortant de l'école forestière pourront obtenir des dispenses d'âge (1). — O. F. 51 (b).

4. Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes autres fonctions soit administratives, soit judiciaires (2). — O. F. 31, 32, 33. — Supp. *Communes*, L. 21 mars 1831, art. 6 5°. — Supp. *Conseils généraux*, L. 22 juin 1833, art. 5 4° (c).

grairie, tiers et danger, apanage, engagement, usufruit, et par indivis; les bois appartenant aux ecclésiastiques et gens de main-morte, ceux appartenant aux communautés et habitans des paroisses. (Tit. 1er, art. 2, tit. XXIII, XXIV, XXV.)

(a) DÉCR. 15-29 *sept.* 1791, *sur l'administration forestière, tit.* I.

ART. 6. Les bois appartenant aux particuliers cesseront d'y être soumis (*au régime forestier*), et chaque propriétaire sera libre de les administrer et d'en disposer à l'avenir comme bon lui semblera.

NOTA. La loi du 9 floréal an XI (29 avril 1803) a soumis les bois des particuliers à un régime spécial, notamment en prohibant les défrichemens sans autorisation, en imposant le martelage de la marine et en fixant les conditions d'admission des gardes. Sous l'édit d'août 1669, les entraves à l'exercice du droit de propriété des particuliers, sur les bois et forêts, étaient encore plus nombreuses. Ils ne pouvaient couper leurs taillis avant dix ans. La réserve devait être de 16 baliveaux par arpent, etc.

(1) ORD. 15 *nov.* 1832, *qui règle les conditions d'admission et d'avancement pour les gardes forestiers.*

ART. 1er. A l'avenir, nul ne sera nommé garde forestier, s'il est âgé de plus de trente-cinq ans et s'il ne sait lire et écrire.

NOTA. L'article 2 est relatif aux gardes à cheval. L'ordonnance du 25 juillet 1844 les a supprimés. — O. F. 11 *note*.

(b) DÉCR. 15-29 *sept.* 1791, *sur l'administration forestière, tit.* III.

ART. 1er. Tous les agens de l'administration forestière devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis, avoir prêté le serment civique, être instruits des lois concernant le fait de leur emploi, et avoir les connaissances forestières nécessaires.

NOTA. L'article 11 du titre II exigeait cet âge de vingt-cinq ans pour les élèves.

(2) DÉCR. 24 *vend. an* III [15 *oct.* 1794], *sur l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires, tit.* IV.

ART. 3. Les fonctionnaires qui seraient appelés à l'avenir à remplir des fonctions incompatibles avec celles qu'ils exerceraient déjà, seront partiellement tenus, à peine d'être destitués des unes et des autres, de faire leur option dans la décade qui suivra la notification qui leur sera faite du nouveau choix qui aura eu lieu en leur faveur.

(c) ÉDIT *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* II.

ART. 5. Ne pourront à l'avenir les maîtres particuliers, lieutenans, procureurs du Roi, garde-marteaux, arpenteurs et greffiers, être parens ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ni tenir deux charges dans les forêts, non plus qu'aucun office de judicature ou de finance, excepté toutefois le lieutenant, auquel permettons de tenir conjointement autre office royal, soit de judicature ou de finance.

8. Défendons à tous officiers des maîtrises d'exercer en titre ou par commission aucun office, et de recevoir aucune pension, ou tenir aucune ferme des seigneurs, communautés ou particuliers, directement ou indirectement, sous quelque titre ou prétexte que ce soit; mais opteront dans six mois; sinon, ce temps passé, déclarons leurs charges vacantes et impétrables : et si aucuns s'en trouvent pourvus, ils seront tenus de les résigner, et en faire pourvoir d'autres en leur place, six mois après la publication des présentes, autrement, et ce temps passé, les déclarons vacantes et impétrables.

DÉCR. 15-29 *sept.* 1791, *sur l'administration forestière, tit.* III.

ART. 13. Toutes les places de la conservation forestière seront incompatibles avec celles de membres des corps administratifs, des municipalités et des tribunaux; et ceux qui pourront être nommés à ces différentes places, seront tenus d'opter.

5. Les agens et préposés de l'administration forestière ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils devront exercer leurs fonctions.

Dans le cas d'un changement de résidence qui les placerait dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une autre prestation de serment (*a*). — **F.** 31, 87, 99, 117. — **I. Cr.** 16, 190. — **O. F.** 11. — Supp. *Enregistrement*, **L.** 22 frim. an VII, art. 68 § 3 nº 3, § 6 nº 4.

6. Les gardes sont responsables des délits, dégâts, abus et abroutissemens qui ont lieu dans leurs triages, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'ont pas dûment constaté les délits (1). — **F.** 159, 171. — **C.** 1383 s. — **I. Cr.** 182. — **O. F.** 39 (*b*).

7. L'empreinte de tous les marteaux dont les agens et les gardes forestiers font usage, tant pour la marque des bois de délit et des châblis que pour les opérations de balivage et de martelage, est déposée au greffe des tribunaux, savoir :

Celle des marteaux particuliers dont les agens et gardes sont pourvus, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels ils exercent leurs fonctions;

Celle du marteau royal uniforme, aux greffes des tribunaux de première instance et des cours royales (*c*). — **P.** 140. — **O. F.** 36, 37, 79.

(*a*) Décr. 15-29 *sept.* 1791, *sur l'administration forestière, tit.* III.

Art. 12. Les divers agens de la conservation prêteront serment, devant le tribunal de district de leur résidence, de remplir avec exactitude et fidélité les fonctions qui leur sont confiées; ils seront tenus de représenter au tribunal l'acte de leur nomination, celui de leur cautionnement, leur extrait de naissance et l'acte de leur serment dans le grade qu'ils auront dû remplir auparavant, ou leur commission d'élève. S'il s'agit de passer à des fonctions de suppléans ou à la place d'inspecteur, les commissaires du Roi seront préalablement ouïs.

L. 16 *niv. an* IX [6 *janv.* 1801], *relative à l'organisation d'une nouvelle administration forestière.*

Art. 7. Ils (*les agens forestiers*) n'entreront en exercice qu'après avoir prêté serment, et fait enregistrer leur commission au tribunal civil de leur résidence.

(1) Arr. 28 *pluv. an* XI [17 *févr.* 1803].

L'administration générale des forêts est autorisée à traduire devant les tribunaux, sans avoir recours à la décision du conseil d'État, les agens qui lui sont subordonnés.

(*b*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* X.

Art. 9. Les sergents répondront des délits, dégâts, abus et abroutissemens qui se trouveront en leurs gardes, et seront condamnés en l'amende, restitution, et aux intérêts, comme le seraient les délinquans, faute d'en avoir fait leur rapport, et icelui mis au greffe de la maîtrise ou gruerie, deux jours au plus tard après le délit commis, et faute de nommer dans leur rapport les délinquans, et d'exprimer les lieux où les bois et arbres de délit auront été trouvés, le nombre et la qualité des bêtes surprises en faisant le dommage, et déclarer ceux à qui elles appartiendront.

Décr. 15-29 *sept.* 1791, *sur l'administration forestière, tit.* XIV.

Art. 1er. Les gardes seront responsables de toutes négligences ou contraventions dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que de leurs malversations personnelles.

2. Par suite de cette responsabilité, les gardes seront tenus des indemnités et amendes encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits; et le montant des condamnations qu'ils subiront, sera retenu sur leur traitement, sans préjudice à toute autre poursuite.

Nota. Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 font remonter la responsabilité des moindres négligences commises dans le dernier grade, jusqu'aux grades de conservateur et de commissaire de la conservation générale.

(*c*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* II.

Art. 3. Voulons qu'en la chambre du conseil il y ait un coffre fermant à trois clefs, pour y déposer le marteau destiné à la marque des pieds corniers, parois, arbres de lisière, baliveaux, et autres de réserve: l'une desquelles sera pour le maître ou le lieutenant en son absence, une autre pour notre procureur, et la troisième pour le garde-marteau, sans que le marteau en puisse être tiré que de leur consentement commun, et à

TITRE TROISIÈME.

DES BOIS ET FORÊTS QUI FONT PARTIE DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

SECTION PREMIÈRE.

De la Délimitation et du Bornage.

8. La séparation entre les bois et forêts de l'État, et les propriétés riveraines pourra être requise, soit par l'administration forestière, soit par les propriétaires riverains (*a*). — **F.** 9 s., 115. — **C.** 646. — **O. F.** 57 s.

9. L'action en séparation sera intentée, soit par l'État, soit par les propriétaires riverains, dans les formes ordinaires.

Toutefois, il sera sursis à statuer sur les actions partielles, si l'administration forestière offre d'y faire droit dans le délai de six mois, en procédant à la délimitation générale de la forêt. — **Pr.** 49 1° *et la note*, 59, 69. — **O. F.** 57 s. — Supp. *Compétence*, **L.** 25 mai 1838, art. 6 2°.

10. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'État, cette opération sera annoncée deux mois d'avance par un arrêté du préfet, qui sera publié et affiché dans les communes limitrophes, et signifié au domicile des propriétaires riverains ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agens.

Après ce délai, les agens de l'administration forestière procéderont à la délimitation en présence ou en l'absence des propriétaires riverains. — **F.** 12. — **Pr.** 1033. — **O F.** 59 s.

11. Le procès-verbal de la délimitation sera immédiatement déposé au secrétariat de la préfecture, et par extrait au secrétariat de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque arrondissement. Il en sera donné avis par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. Les intéressés pourront en prendre connaissance, et former leur opposition dans le délai d'une année, à dater du jour où l'arrêté aura été publié.

Dans le même délai, le gouvernement déclarera s'il approuve ou s'il refuse d'homologuer ce procès-verbal en tout ou en partie.

Sa déclaration sera rendue publique de la même manière que le procès-verbal de délimitation. — **O. F.** 60 s.

12. Si, à l'expiration de ce délai, il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation, et si le

la charge de l'y remettre chacun jour, après que l'expédition pour laquelle il en aura été tiré, se trouvera faite.

Décr. 15-29 *sept.* 1791, *sur l'administration forestière, tit.* v.

Art. 9. Ils (*les inspecteurs*) feront les balivages et martelages des ventes assises; pour cet effet, ils auront chacun un marteau particulier qui leur sera remis par la conservation générale, et dont ils déposeront l'empreinte, tant au secrétariat de leur département, qu'au secrétariat des directoires et au greffe des tribunaux de leurs districts respectifs.

(*a*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* xxvii.

Art. 4. Tous les riverains possédans bois joignans nos forêts et buissons, seront tenus de les séparer des nôtres par des fossés ayant quatre pieds de largeur, et cinq pieds de profondeur, qu'ils entretiendront en cet état, à peine de réunion.

Nota. Un arrêté du 19 pluv. an vi (7 fév. 1798) recommande aux agens forestiers l'exécution de cette disposition.

gouvernement n'a pas déclaré son refus d'homologuer, l'opération sera définitive

Les agens de l'administration forestière procéderont, dans le mois suivant, au bornage, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées par un arrêté du préfet, ainsi qu'il est prescrit par l'article 10. — O. F. 60, 65.

13. En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains en vertu de l'article 11, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétens, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

Il y aura également lieu au recours devant les tribunaux de la part des propriétaires riverains, si, dans le cas prévu par l'article 12, les agens forestiers se refusaient à procéder au bornage. — O. F. 64, 132.

14. Lorsque la séparation ou délimitation sera effectuée par un simple bornage, elle sera faite à frais communs.

Lorsqu'elle sera effectuée par des fossés de clôture, ils seront exécutés aux frais de la partie requérante, et pris en entier sur son terrain. — F. 8 *et la note*. — C. 667 s. — O. F. 66.

SECTION II.

De l'Aménagement.

15. Tous les bois et forêts du domaine de l'État sont assujettis à un aménagement réglé par des ordonnances royales. — O. F. 67 s.

16. Il ne pourra être fait dans les bois de l'État aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe de quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, sans une ordonnance spéciale du Roi, à peine de nullité des ventes, sauf le recours des adjudicataires, s'il y a lieu, contre les fonctionnaires ou agens qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes.

Cette ordonnance spéciale sera insérée au Bulletin des lois (1).—O F.7 7°, 71, 73 s., 85 s. (*a*).

(1) Av. C. d'Ét. 5 *janv.* 1837.

Le conseil d'État, considérant qu'en permettant par l'article 16 du Code forestier, d'autoriser, par ordonnance du Roi, toutes les coupes extraordinaires quelconques, le législateur n'a eu ni pu avoir en vue que celles qui seraient effectuées et exploitées en observant les autres règles prescrites par le Code; — Que le projet de vente proposé contient de graves dérogations aux principes établis par le Code et aux règles générales qu'il prescrit pour la vente et l'exploitation des coupes tant ordinaires qu'extraordinaires; que de pareilles dérogations au Code, si elles sont reconnues nécessaires ou utiles dans des circonstances et des localités tout exceptionnelles, ne peuvent être autorisées que par une loi, — Est d'avis que la vente proposée par l'administration des forêts ne peut avoir lieu qu'autant qu'elle serait autorisée par une loi.

(*a*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* xv.

Art. 1er. Il ne sera fait aucune vente dans nos forêts, bois et buissons, soit de futaie ou de taillis, que suivant le réglement qui en sera arrêté en notre conseil, ou sur lettres patentes bien et dûment registrées en nos cours de parlement et chambre des comptes, à peine de restitution du quadruple de la valeur des bois vendus contre les adjudicataires; et contre les ordonnateurs, de perte de leurs charges.

Décr. 15-29 *sept.* 1791, *sur l'administration forestière, tit.* vii.

Art. 7. La conservation générale ordonnera annuellement les coupes qui devront avoir lieu dans les divers départemens du royaume, conformément aux aménagemens ou à l'ordre existant. La qualité desdites coupes, dans chaque département, sera mise sous les yeux du corps législatif, avec un aperçu des produits présumés.

8. La conservation examinera et proposera les changemens qui lui paraîtront utiles dans l'ordre des coupes ou aménagemens; et lorsque lesdits changemens auront été

SECTION III.

Des Adjudications des coupes.

17. Aucune vente ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois de l'État que par voie d'adjudication publique, laquelle devra être annoncée, au moins quinze jours d'avance, par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans le lieu de la vente, dans la commune de la situation des bois, et dans les communes environnantes. — F. 18 s., 100, 205. — O. F. 73 s.

18. Toute vente faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme vente clandestine, et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agens qui auraient ordonné ou effectué la vente seront condamnés solidairement à une amende de trois mille francs au moins, et de six mille francs au plus, et l'acquéreur sera puni d'une amende égale à la valeur des bois vendus (*a*). — F. 19, 53, 203, 205, 207.

19. Sera de même annulée, quoique faite par adjudication publique, toute vente qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 17, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise de vente.

Les fonctionnaires ou agens qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende de mille à trois mille francs; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires, en cas de complicité. — F. 18, 53, 203.

20. (*Ainsi modifié,* L. 4 mai 1837.) Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication (*b*).

21. Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions:

1° Les agens et gardes forestiers et les agens forestiers de la marine, dans toute l'étendue du Royaume, les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux ventes, et les receveurs du produit des coupes, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions.

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication,

approuvés par le corps législatif et sanctionnés par le Roi, elle sera tenue de s'y conformer.

9. Si, pendant l'intervalle des sessions du corps législatif, il survenait des besoins imprévus de bois de construction ou de chauffage qui exigeassent des coupes extraordinaires, la conservation pourra y pourvoir, de l'ordre spécial du pouvoir exécutif, et il en sera rendu compte à la prochaine session de la législature.

(*a*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* xv.

Art. 3. Toutes adjudications de nos bois, soit futaie ou taillis, seront faites dans les auditoires où se tient la justice ordinaire des eaux et forêts, et ne le pourront être ailleurs, à peine de nullité, et de dix mille livres d'amende contre le grand-maître, ou autre qui aura contrevenu.

(*b*) Ancien art. 20. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, sur la validité des enchères ou sur la solvabilité des enchérisseurs et des cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

et ils seront en outre passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du Code pénal;

2° Les parens et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agens et gardes forestiers et des agens forestiers de la marine, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agens ou gardes sont commissionnés :

En cas de contravention, ils seront punis d'une amende égale à celle qui est prononcée par le paragraphe précédent;

3° Les conseillers de préfecture, les juges, officiers du ministère public et greffiers des tribunaux de première instance, dans tout l'arrondissement de leur ressort :

En cas de contravention, ils seront passibles de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Toute adjudication qui serait faite en contravention aux dispositions du présent article, sera déclarée nulle (*a*). — **F.** 101, 205, 207. — **C.** 735 s., 1596. — **O. F.** 31.

22. Toute association secrète ou manœuvre entre les marchands de bois ou autres, tendant à nuire aux enchères, à les troubler ou à obtenir les bois à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle (*b*).

23. Aucune déclaration de command ne sera admise, si elle n'est faite immédiatement après l'adjudication et séance tenante.

(*a*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XV.

Art. 20. Seront toutes personnes reçues à mettre leurs enchères; si toutefois un enchérisseur était notoirement insolvable, les receveurs de nos bois ou du domaine pourront lui demander les noms de ses cautions; et s'il n'en a point, à l'audience le receveur en donnera avis au grand-maître pour y pourvoir ainsi qu'il avisera bon être.

21. Ne pourront à l'avenir aucuns ecclésiastiques, gentilshommes, gouverneurs des villes et places, capitaines des châteaux et maisons royales, leurs lieutenans et officiers, magistrats de police et de finance, faisant fonctions de juges ou de nos procureurs dans nos justices, se rendre adjudicataires, directement ou par association, des ventes qui se feront de nos bois, pour le tout ou partie, ni en prendre des rétrocessions, ou se rendre pleiges et cautions des adjudicataires, sous leur nom ou sous celui d'aucunes personnes interposées, à peine de confiscation des ventes, ou du prix pour lequel elles auront été faites, et d'être déchus de leurs priviléges, déclarés roturiers et imposés à la taille, et de privation de charges contre nos officiers qui auront fait et consenti l'adjudication, ou souffert l'exploitation, même de plus grandes peines s'il y échet.

22. Défendons pareillement aux officiers de nos forêts et chasses, tant ceux des maîtrises où se feront les ventes, que tous autres de quelque département qu'ils soient sans distinction, et à leurs enfans, gendres, frères, beaux-frères, oncles, neveux et cousins germains, de prendre part aux adjudications, soit comme parties principales, associés, pleiges ou cautions, à peine contre les officiers adjudicataires de confiscation des ventes et privation de leurs charges, d'amende arbitraire, et d'être bannis du ressort de la maîtrise où ils feront leur résidence, et contre leurs parens et alliés de pareille peine de confiscation et d'amende arbitraire.

(*b*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XV.

Art. 23. Les marchands adjudicataires, ni autres particuliers, de quelque qualité que ce soit, ne pourront faire aucunes associations secrètes, ni empêcher par voies indirectes les enchères sur nos bois : et où ils se trouveraient convaincus de monopole ou complot concerté entre eux par parole ou par écrit, de ne point enchérir les uns sur les autres : voulons qu'outre la confiscation des ventes, ils soient condamnés en une amende arbitraire, qui ne pourra être au-dessous de mille livres, et bannis des forêts.

24. L'adjudicataire ne pourra avoir plus de trois associés, lesquels il sera tenu de nommer au greffe de la maîtrise dans la huitaine de l'adjudication, ensemble y mettre une expédition du traité de leur association et d'y faire lui et ses associés leur soumission de satisfaire à toutes les charges de l'adjudication, à peine de mille livres d'amende contre lui, et de déchéance de la société contre les associés.

24. Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé, dans les formes ci-dessus prescrites, à une nouvelle adjudication de la coupe à sa folle enchère.

L'adjudicataire déchu sera tenu, par corps, de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer l'excédant, s'il y en a (*a*). — F. 28. — Pr. 733, 740.

25. (*Ainsi remplacé,* L. 4 mai 1837.) Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère (*b*).

26. (*Ainsi remplacé,* L. 4 mai 1837.) Les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale : ces adjudications auront toujours lieu avec publicité et libre concurrence (*c*).

27. (*Ainsi modifié,* L. 4 mai 1837.) Les adjudicataires sont tenus, au moment de l'adjudication, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; à défaut de quoi, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture (*d*). — F. 48, 50.

28. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés et cautions, tant

(*a*) Édit *d'août 1669, sur les eaux et forêts, tit.* xv.

Art. 29. Les marchands adjudicataires seront tenus dans la huitaine du jour de l'adjudication, avant commencer l'usance des ventes, de donner bonne et suffisante caution, et certificateur, qui seront reçus par le receveur, et à son refus par le maître et notre procureur, lesquels s'obligeront solidairement de payer ès mains du receveur de nos bois, s'il y en a, ou du domaine, le prix principal en deux paiemens égaux, qui seront faits dans les temps portés par le cahier des charges, et outre de satisfaire aux autres charges, clauses et conditions y mentionnées.

30. Le receveur sera tenu, la huitaine passée, de faire signifier incessamment, et dans le jour, à celui qui était le pénultième enchérisseur, qu'il est substitué au lieu et place de l'adjudicataire qui aura manqué de donner caution ; et que dès ce moment l'adjudication est à sa charge.

(*b*) Ancien art. 25. Toute personne capable et reconnue solvable sera admise, jusqu'à l'heure de midi du lendemain de l'adjudication, à faire une offre de surenchère, qui ne pourra être moindre du cinquième du montant de l'adjudication. — Dès qu'une pareille offre aura été faite, l'adjudicataire et les surenchérisseurs pourront faire de semblables déclarations de simple surenchère, jusqu'à l'heure de midi du surlendemain de l'adjudication, heure à laquelle le plus offrant restera définitivement adjudicataire. — Toutes déclarations de surenchère devront être faites au secrétariat qui sera indiqué par le cahier des charges, et dans les délais ci-dessus fixés ; le tout sous peine de nullité. — Le secrétaire commis à l'effet de recevoir ces déclarations sera tenu de les consigner immédiatement sur un registre à ce destiné, d'y faire mention expresse du jour et de l'heure précise où il les aura reçues, et d'en donner communication à l'adjudicataire et aux surenchérisseurs, dès qu'il en sera requis; le tout sous peine de trois cents francs d'amende, sans préjudice de plus fortes peines en cas de collusion. — En conséquence, il n'y aura lieu à aucune signification des déclarations de surenchère, soit par l'administration, soit par les adjudicataires et surenchérisseurs.

Nota. Les articles 31, 32, 33, 34 et 35 de l'édit d'août 1669 sur les eaux et forêts permettaient et réglaient les surenchères connues sous le nom de doublemens, tiercemens et demi-tiercemens.

(*c*) Ancien art. 26. Toutes contestations au sujet de la validité des surenchères seront portées devant les conseils de préfecture.

(*d*) Ancien art. 27. Les adjudicataires et surenchérisseurs sont tenus, au moment de l'adjudication ou de leurs déclarations de surenchère, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; faute par eux de le faire, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.

Édit *d'août 1669, sur les eaux et forêts, tit.* xv.

Art. 26. Au cas qu'il y ait révocation d'enchères, les précédens enchérisseurs seront graduellement et successivement subrogés aux lieu et place de ceux qui auront révoqué leurs enchères, et toutes personnes qui enchériront seront tenues d'élire domicile au lieu où les adjudications seront faites, tant pour la validité des actes qui doivent suivre l'adjudication, que pour l'exécution de leurs enchères, révocations et adjudications, tiercemens et demi-tiercemens, et de tous autres actes qu'il sera nécessaire de faire. Et à faute d'en élire, les assignations leur seront faites au greffe de la maîtrise, qui seront réputées valables.

pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

Les cautions sont en outre contraignables, solidairement et par les mêmes voies, au paiement des dommages, restitutions et amendes qu'aurait encouru l'adjudicataire (*a*). — **F.** 46, 211 s. — **C.** 2060 5°, 2067. — Supp. *Contr. par corps*, art. 10, 13, 33 s.

SECTION IV.

Des Exploitations.

29. Après l'adjudication, il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes, et il n'y sera ajouté aucun arbre ni portion de bois, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre l'adjudicataire, d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois ou de leur valeur.

Si les bois sont de meilleure nature ou qualité, ou plus âgés que ceux de la vente, il paiera l'amende comme pour bois coupé en délit, et une somme double à titre de dommages-intérêts.

Les agens forestiers qui auraient permis ou toléré ces additions ou changemens, seront punis de pareille amende, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 207 de la présente loi (*b*).— **F.** 17 s., 192 s. — **O. F.** 74 s.

30. Les adjudicataires ne pourront commencer l'exploitation de leurs coupes, avant d'avoir obtenu, par écrit, de l'agent forestier local, le permis d'exploiter, à peine d'être poursuivis comme délinquans pour les bois qu'ils auraient coupés (*c*). — **F.** 192 s. — **O. F.** 92.

31. Chaque adjudicataire sera tenu d'avoir un facteur ou garde-vente, qui sera agréé par l'agent forestier local et assermenté devant le juge de paix.

Ce garde-vente sera autorisé à dresser des procès-verbaux, tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée. Ses procès-verbaux seront soumis aux mêmes

(*a*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XV.

Art. 27. Si le marchand adjudicataire se désistait de son enchère, et renonçait à la vente, il sera arrêté jusqu'à ce qu'il ait payé ou donné bonne caution de sa folle enchère, et la vente retournera au précédent enchérisseur, et successivement de l'un à l'autre, ainsi qu'il a été ci-devant prescrit.

29. — **F.** 24 *note*.

(*b*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XV.

Art. 14. Les ventes ne pourront être changées en tout ou en partie, sous quelque prétexte que ce soit, après l'adjudication, sur peine de punition exemplaire contre les officiers, et perte de leurs charges, et de restitution du quadruple du prix des ventes changées, et d'amende contre les marchands, sans que cette peine puisse être modérée sous quelque prétexte que ce soit.

Tit. XVI, art. 8. Si, par les procès-verbaux de réarpentage, il se trouve de la surmesure entre les pieds corniers, le marchand sera condamné de la payer à proportion du prix principal et des charges de sa vente; et s'il s'en trouve moins, ce qui défaudra lui sera rabattu à proportion sur le prix de son adjudication, ou remboursé en argent sur les ventes de l'année suivante; sans qu'il soit permis de donner récompense en bois, ni de faire compensation en espèce de surmesure avec le manque de mesure.

9. S'il se rencontre quelque outrepasse ou entreprise au-delà des pieds corniers, le marchand sera condamné de payer le quadruple, à raison du prix principal de son adjudication, au cas que les bois où elle est faite soient de même essence que celui de la vente; et s'ils étaient de meilleure nature, qualité, et plus âgés, il sera tenu d'en payer l'amende et restitution au pied le tour.

(*c*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XV.

Art. 36. Après que les marchands auront fourni leurs cautions et certificateurs, le receveur leur donnera ses certificats pour les représenter, et faire enregistrer au greffe sans frais, dont une expédition sera mise ès mains des garde-marteau, auxquels et aux officiers nous défendons de souffrir qu'aucunes coupes soient commencées, qu'ils n'aient vu et fait registrer le certificat du receveur; à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms.

formalités que ceux des gardes forestiers, et feront foi jusqu'à preuve contraire.

L'espace appelé l'*ouïe de la cognée* est fixé à la distance de deux cent cinquante mètres, à partir des limites de la coupe (*a*). — F. 45, 46, 165, 176-170 — O. F. 94.

32. Tout adjudicataire sera tenu, sous peine de cent francs d'amende, de déposer chez l'agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres et bois de sa vente.

L'adjudicataire et ses associés ne pourront avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui proviendront de cette vente, sous peine de cinq cents francs d'amende (*b*). — O. F. 95.

33. L'adjudicataire sera tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve, quelle que soit leur qualification, lors même que le nombre en excéderait celui qui est porté au procès-verbal de martelage, et sans que l'on puisse admettre en compensation d'arbres coupés en contravention, d'autres arbres non réservés que l'adjudicataire aurait laissés sur pied (*c*). — F. 34 *et la note*. — O. F. 79 s.

34. Les amendes encourues par les adjudicataires, en vertu de l'article précédent, pour abatage ou déficit d'arbres réservés, seront du tiers en sus de celles qui sont déterminées par l'article 192, toutes les fois que l'essence et la circonférence des arbres pourront être constatées.

Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres, l'amende ne pourra être moindre de cinquante francs ni excéder deux cents francs.

Dans tous les cas, il y aura lieu à la restitution des arbres ou, s'ils ne

(*a*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XV.

Art. 39. Les facteurs et gardes-ventes établis par les marchands pour l'usance et débit de leurs ventes, prêteront le serment entre les mains du grand-maître, du maître particulier, ou du lieutenant, sans aucune frais ni droits; feront leur rapport des délits qui seront commis à la réponse de leurs ventes, qu'ils feront signer par deux témoins ou attester, en cas qu'ils ne puissent signer, par-devant l'un des juges de la maitrise, à peine de nullité; et si le délit est fait de nuit, à feu ou à scie, le procès-verbal du facteur fera foi, après l'avoir attesté véritable par serment: lesquels procès-verbaux ils mettront au greffe, et en retireront le certificat du greffier, pour le plus tard trois jours après que les délits auront été commis; et en ce faisant les marchands en demeureront déchargés, et les délinquans condamnés en l'amende au pied le tour, ainsi que des autres délits, par les officiers de la maitrise, à la diligence de notre procureur, dans huitaine du jour du rapport, à peine d'en répondre en leurs noms.

51. Les marchands demeureront responsables de tous les délits qui se feront à l'ouïe de la cognée aux environs de leurs ventes, estimés pour les bois de cinquante ans et au-dessus, à cinquante perches, et à vingt-cinq perches, pour ceux depuis cinquante ans et au-dessous, si les marchands ou facteurs n'en font leur rapport.

(*b*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XV.

Art. 37. L'adjudicataire des bois de futaie dans nos forêts, dans lesquelles ils s'emploient en ouvrages, sera tenu d'avoir un marteau dont il mettra l'empreinte au greffe, pour marquer le bois qu'il vendra en pied, sans qu'il puisse en débiter de cette qualité, qu'ils n'aient cette marque, et d'avoir lui, ses facteurs ou gardes-ventes, un registre, dans lequel seront écrits les noms, surnoms et domiciles de ceux auxquels ils vendront du bois, la quantité et le prix; à peine de cent livres d'amende et de confiscation; sans que plusieurs associés puissent avoir plus d'un marteau, ni marquer d'autres bois que ceux de leurs ventes, à peine d'être punis comme faussaires.

38. Si néanmoins un marchand avait plusieurs ventes, et que pour la distance des lieux il fût obligé d'y tenir différens registres, en ce cas il pourra avoir autant de marteaux que de registres, et de même marque; pourvu qu'il en ait fait faire procès-verbal et empreinte, comme il est dit ci-dessus.

(*c*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XVI.

Art. 10. L'adjudicataire qui ne représentera point les baliveaux, arbres de lisière, parois, tournans et pieds corniers laissés à sa garde, sera tenu de les payer, ainsi qu'il est dit au chapitre des amendes.

peuvent être représentés, de leur valeur, qui sera estimée à une somme égale à l'amende encourue.

Sans préjudice des dommages-intérêts (*a*).—**F.** 28, 193.

35. Les adjudicataires ne pourront effectuer aucune coupe ni enlèvement de bois avant le lever ni après le coucher du soleil, à peine de cent francs d'amende (*b*).—**F.** 28.

36. Il leur est interdit, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en contienne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de leurs ventes, sous peine de cinquante à cinq cents francs d'amende; et il y aura lieu à la saisie des écorces et bois écorcés, comme garantie des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur des arbres indûment pelés ou écorcés (*c*).

37. Toute contravention aux clauses et conditions du cahier des charges, relativement au mode d'abatage des arbres et au nettoiement des coupes, sera punie d'une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs ni excéder cinq cents francs, sans préjudice des dommages-intérêts (*d*).—**F.** 28, 41.—**O. F.** 82.

38. Les agens forestiers indiqueront, par écrit, aux adjudicataires, les lieux où il pourra être établi des fosses ou fourneaux pour charbon, des loges ou des ateliers; il n'en pourra être placé ailleurs, sous peine, contre l'adjudicataire, d'une amende de cinquante francs pour chaque fosse ou fourneau, loge ou atelier établi en contravention à cette disposition (*e*).—**F.** 42.

39. La traite des bois se fera par les chemins désignés au cahier des charges, sous peine, contre ceux qui en pratiqueraient de nouveaux, d'une

(*a*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XXXII.

Art. 4. Pour étalons, baliveaux, parois, arbres de lisière et autres arbres de réserve, cinquante livres; pour pied cornier marqué de notre marteau, abattu, cent livres; et deux cents livres pour pied cornier arraché ou déplacé : réduisons néanmoins l'amende pour baliveaux de l'âge du taillis au-dessous de vingt ans à dix livres.

(*b*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XV.

Art. 49. Nul marchand ou autre personne ne pourra faire travailler nuitamment, ni les jours de fête, dans les ventes, en coupe, ni y prendre et enlever du bois, sur peine de cent livres d'amende.

(*c*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XXVII.

Art. 22. Défendons à toutes personnes de charmer ou brûler les arbres, ni d'en enlever l'écorce sous peine de punition corporelle; et seront les fosses à charbon placées aux endroits les plus vides et les plus éloignés des arbres et du recrû, et les marchands tenus de les repeupler et restituer, s'il est jugé à propos par le grand-maître, avant qu'ils puissent obtenir leur congé de cour, à peine d'amende arbitraire.

28. Faisons défenses à tous marchands de peler les bois de leurs ventes étant debout et sur pied, sur peine de cinq cents livres d'amende et de confiscation.

(*d*) Les articles 42, 43, 44 et 45 du titre XV de l'édit d'août 1669, sur les eaux et forêts, indiquent comment les arbres des coupes doivent être abattus et avec quels instrumens.

(*e*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XXVII.

Art. 19. Défendons aux marchands, ventiers, usagers et à toutes autres personnes de faire cendre dans nos forêts ni dans celles des ecclésiastiques ou communautés, aux usufruitiers et à nos officiers de le souffrir, à peine d'amende arbitraire et de confiscation des bois vendus, ouvrages et outils, et privation de charges contre les officiers, s'il n'y a lettres patentes vérifiées sur l'avis des grands-maîtres.

20. Les marchés qui se feront en vertu de lettres patentes seront enregistrés au greffe des maîtrises, et ne pourront les cendres être faites qu'aux places et endroits désignés aux marchands par les grands-maîtres ou officiers.

21. Faisons défenses à toutes autres personnes de tenir ateliers de cendres, ni en faire ailleurs que dans les ventes, ou en faire transporter que les tonneaux ne soient marqués du marteau du marchand, sur peine d'amende arbitraire et de confiscation.

22.—**F.** 36 *note*.

29. Ne pourront les marchands ni leurs associés, tenir aucuns ateliers et loges, ni faire ouvrer bois ailleurs que dans les ventes, sur peine de cent livres d'amende et de confiscation.

amende dont le *minimum* sera de cinquante francs et le *maximum* de deux cents francs, outre les dommages-intérêts. — **F.** 147, 202 s. — **O. F.** 82.

40. La coupe des bois et la vidange des ventes seront faites dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que les adjudicataires n'aient obtenu de l'administration forestière une prorogation de délai, à peine d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, et, en outre, des dommages-intérêts, dont le montant ne pourra être inférieur à la valeur estimative des bois restés sur pied ou gisans sur les coupes.

Il y aura lieu à la saisie de ces bois, à titre de garantie pour les dommages-intérêts (*a*). — **F.** 41. — **O. F.** 96.

41. A défaut, par les adjudicataires, d'exécuter, dans les délais fixés par le cahier des charges, les travaux que ce cahier leur impose, tant pour relever et faire façonner les ramiers, et pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, selon le mode prescrit à cet effet, que pour les réparations des chemins de vidange, fossés, repiquement de places à charbon et autres ouvrages à leur charge, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agens forestiers, et sur l'autorisation du préfet, qui arrêtera ensuite le mémoire des frais et le rendra exécutoire contre les adjudicataires pour le paiement. — **F.** 40. — **O. F.** 82.

42. Il est défendu à tous adjudicataires, leurs facteurs et ouvriers, d'allumer du feu ailleurs que dans leurs loges ou ateliers, à peine d'une amende de dix à cent francs, sans préjudice de la réparation du dommage qui pourrait résulter de cette contravention (*b*).

43. Les adjudicataires ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de cent à mille francs (*c*).

44. Si, dans le cours de l'exploitation ou de la vidange, il était dressé des procès-verbaux de délits ou vices d'exploitation, il pourra y être donné suite sans attendre l'époque du récolement.

Néanmoins, en cas d'insuffisance d'un premier procès-verbal, sur lequel il ne sera pas intervenu de jugement, les agens forestiers pourront, lors du récolement, constater par un nouveau procès-verbal les délits et contraventions.

45. Les adjudicataires, à dater du permis d'exploiter, et jusqu'à ce qu'ils

(*a*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* xv.

Art. 40. Les bois, tant de futaie que taillis, seront coupés et abattus dans le quinzième d'avril, et le temps des vidanges réglé par le grand-maître, suivant la possibilité des forêts, à peine d'amende arbitraire et de confiscation des marchandises contre les adjudicataires, sans que les officiers puissent accorder aucune prorogation pour coupes et vidanges, sous pareille peine d'amende arbitraire et de privation de leurs charges.

41. Si toutefois les marchands étaient obligés par de justes considérations de demander quelque prorogation du délai pour couper et vider les ventes, ils se pourvoiront en notre conseil, pour, au rapport du contrôleur général de nos finances, leur être par nous pourvu de ce qu'il appartiendra, sur les avis des grands-maîtres.

47. Les temps des coupes des bois et vidanges désignés par les adjudications étant expirés, s'il se trouve des bois dans les ventes sur pied et abattus, ils seront confisqués à notre profit, et le gisant nécessairement transporté hors de la forêt.

(*b*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* xxvii.

Art. 32. Faisons aussi défenses à toutes personnes de porter et allumer feu, en quelque saison que ce soit, dans nos forêts, landes et bruyères, et celles des communautés et particuliers, à peine de punition corporelle et d'amende arbitraire, outre la réparation des dommages que l'incendie pourrait avoir causés, dont les communautés et autres qui ont choisi les gardes, demeureront civilement responsables.

(*c*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* xv

Art. 48. Ne pourront les marchands adjudicataires retenir dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront à peine d'être punis comme s'ils avaient volé les bois ainsi retirés contre notre prohibition.

aient obtenu leur décharge, sont responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'en font leurs rapports, lesquels doivent être remis à l'agent forestier dans le délai de cinq jours. — F. 28, 31 *et la note*, 46, 185. — O. F. 93.

46. Les adjudicataires et leurs cautions seront responsables et contraignables par corps au paiement des amendes et restitutions encourues pour délits et contraventions commis, soit dans la vente, soit à l'ouïe de la cognée, par les facteurs, gardes-ventes, ouvriers, bûcherons, voituriers, et tous autres employés par les adjudicataires (*a*). — F. 28, 31, 46. — P. 52.

SECTION V

Des Réarpentages et Récolemens.

47. Il sera procédé au réarpentage et au récolement de chaque vente, dans les trois mois qui suivront le jour de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes.

Ces trois mois écoulés, les adjudicataires pourront mettre en demeure l'administration par acte extrajudiciaire signifié à l'agent forestier local; et si, dans le mois après la signification de cet acte, l'administration n'a pas procédé au réarpentage et au récolement, l'adjudicataire demeurera libéré (*b*). — F. 45 s., 48 s., 185. — O. F. 97 s.

48. L'adjudicataire ou son cessionnaire sera tenu d'assister au récolement; et il lui sera, à cet effet, signifié, au moins dix jours d'avance, un acte contenant l'indication des jours où se feront le réarpentage et le récolement: faute par lui de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, les procès-verbaux de réarpentage et de récolement seront réputés contradictoires. — F. 27, 47 *note*, 173. — Supp. *Enregistrement*, L. 22 frim. an VII, art. 70.

49. Les adjudicataires auront le droit d'appeler un arpenteur de leur choix pour assister aux opérations du réarpentage: à défaut par eux d'user de ce droit, les procès-verbaux de réarpentage n'en seront pas moins réputés contradictoires (*c*). — O. F. 97.

50. Dans le délai d'un mois après la clôture des opérations, l'adminis-

(*a*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XXXII.

Art. 18. Les amendes et peines pour les omissions et délits des officiers, marchands, usagers et coutumiers, maîtres des fours, forges et fourneaux, d'ateliers et maisons, fermiers, adjudicataires, riverains, communautés, pâtres et autres ayant direction, usage, commerce et entrée dans les forêts, seront reçues par le sergent collecteur des amendes de chacune maîtrise; et les condamnations et rôles exécutés en la forme et manière prescrite par les différens chapitres de la présente ordonnance; et les condamnés contraints au paiement par toutes voies, même par emprisonnement de leurs personnes.

(*b*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XVI.

Art. 1er. Les récolemens de toutes les ventes se feront au plus tard six semaines après le temps des vidanges expiré, par les maîtres particuliers, en présence de notre procureur, du garde-marteau, du greffier, sergent de la garde, arpenteur et souchetteur, qui auront fait l'arpentage et souchetage, et du lieutenant, si bon lui semble, sans qu'il puisse prendre aucuns droits qu'en l'absence du maître: et à cet effet, seront les marchands adjudicataires mandés huit jours auparavant, pour convenir du jour, et d'autres arpenteurs et soucheteurs pour faire nouvel arpentage et souchetage des ventes.

(*c*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XVI.

Art. 3. Notre procureur en la maîtrise nommera de sa part un arpenteur et soucheteur, et le marchand aussi un arpenteur et soucheteur de la sienne; mais si le marchand faisait difficulté, ou était refusant d'en convenir, il sera passé outre par l'arpenteur et soucheteur nommés par notre procureur, et le rapport réputé contradictoire.

tration et l'adjudicataire pourront requérir l'annulation du procès-verbal pour défaut de forme ou pour fausse énonciation.

Ils se pourvoiront, à cet effet, devant le conseil de préfecture, qui statuera.

En cas d'annulation du procès-verbal, l'administration pourra, dans le mois qui suivra, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal. — F. 51 *et la note.*

51. A l'expiration des délais fixés par l'article 50, et si l'administration n'a élevé aucune contestation, le préfet délivrera à l'adjudicataire la décharge d'exploitation (*a*). — O. F. 99.

52. Les arpenteurs seront passibles de tous dommages-intérêts par suite des erreurs qu'ils auront commises, lorsqu'il en résultera une différence d'un vingtième de l'étendue de la coupe.

Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 207 (*b*). — O. F. 97.

SECTION VI.

Des Adjudications de Glandée, Panage et Paisson.

53. Les formalités prescrites par la section III du présent titre, pour les adjudications des coupes de bois, seront observées pour les adjudications de glandée, panage et paisson.

Toutefois, dans les cas prévus par les articles 18 et 19, l'amende infligée aux fonctionnaires et agens sera de cent francs au moins et de mille francs au plus, et celle qui aura été encourue par l'acquéreur sera égale au montant du prix de la vente (*c*). — F. 17 s. — O. F. 84 s., 100.

(*a*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XVI.

Art. 7. Après que notre procureur en la maîtrise aura pris communication des procès-verbaux faits par les officiers, arpenteurs et soucheteurs, il donnera ses conclusions par écrit sur ce qui en résultera, et les fera signifier aux marchands, qui seront tenus d'y répondre aussi par écrit dans trois jours, et le tout mis au greffe et jugé à la première audience par le maître particulier, avec le lieutenant et le garde-marteau; sans que pour le congé de cour les officiers puissent prendre aucunes épices, ni autres droits que ceux qui leur seront taxés par le grand-maître, à prendre sur le sol pour livre, à peine de concussion.

12. Si par le jugement qui interviendra, le congé de cour était accordé aux marchands, notre procureur en fera incessamment délivrer autant au garde-marteau, afin qu'il fasse remettre la vente en la garde du sergent; et au cas qu'il n'y ait qu'une amende ou peine pécuniaire, il sera tenu d'en faire délivrer des expéditions à ceux qui sont chargés du recouvrement de nos deniers; et si le jugement portait quelque condamnation contre les marchands ou autres, il sera tenu d'en poursuivre l'exécution, sur peine d'en répondre en son nom.

Décr. 15-29 *sept.* 1791, *sur l'administration forestière, tit.* VIII.

Art. 6. Les directoires de district accorderont les congés de cour ou décharges d'exploitation, d'après le consentement des conservateurs, et en dresseront acte au bas des procès-verbaux de récolement déposés en leurs secrétariats.

(*b*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XV.

Art. 10. Ne pourront les arpenteurs mesurer plus grande, ni moindre quantité dans chacun triage, que celle qui leur aura été prescrite par le grand-maître pour l'assiette, sous prétexte de rendre la figure plus régulière, ou pour quelque autre considération que ce puisse être, en sorte que le plus ou le moins ne puisse excéder un arpent sur vingt, et ainsi à proportion, à peine d'interdiction et d'amende arbitraire, qui sera réglée par le grand-maître; et s'il tombait jusqu'à trois fois dans cette erreur, il sera interdit et déclaré incapable de faire la fonction d'arpenteur.

Décr. 15-29 *sept.* 1791, *sur l'administration forestière, tit.* XIV.

Art. 8. Les erreurs de mesure, lorsqu'elles excéderont un arpent sur quarante, seront à la charge de ceux qui auront fait l'arpentage.

(*c*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XVIII.

Art. 1er. Lorsqu'il y aura suffisamment de glands et de faînes pour faire vente de glandée, sans incommoder les forêts, le maître particulier ou le lieutenant, et notre

54. Les adjudicataires ne pourront introduire dans les forêts un plus grand nombre de porcs que celui qui sera déterminé par l acte d'adjudication, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199 (*a*). — F. 55 s., 77.

55. Les adjudicataires seront tenus de faire marquer les porcs d'un fer chaud, sous peine d'une amende de trois francs par chaque porc qui ne serait point marqué.—Ils devront déposer l'empreinte de cette marque au greffe du tribunal, et le fer servant à la marque au bureau de l'agent forestier local, sous peine de cinquante francs d'amende. — F. 54 *note*, 73, 74.

56. Si les porcs sont trouvés hors des cantons désignés par l'acte d'adjudication, ou des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu, contre l'adjudicataire, aux peines prononcées par l'article 199. En cas de récidive, outre l'amende encourue par l'adjudicataire, le pâtre sera condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours. — F. 76.

57. (Ainsi modifié; L. 18 juin 1859.) Il est défendu aux adjudicataires d'abattre, de ramasser ou d'emporter des glands, faînes ou autres fruits, semences ou productions des forêts, sous peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 144. — Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de trois jours au plus (*b*). — F. 85.

SECTION VII.

Des Affectations à titre particulier dans les bois de l'État.

58. Les affectations de coupes de bois ou délivrances, soit par stères, soit par pieds d'arbres, qui ont été concédées à des communes, à des établissements industriels ou à des particuliers, nonobstant les prohibitions établies

procureur visiteront la glandée en présence du garde-marteau et du sergent à garde, dresseront procès-verbal du nombre des porcs qui pourront être mis en panage dans les forêts de la maîtrise, avec un état du nombre qui y sera mis par les usagers et officiers; et leur sera fait taxe de leurs salaires par le grand-maître étant sur les lieux, dont ils seront payés sur les deniers provenant des amendes et autres deniers, dont le sergent collecteur fait le recouvrement sur leurs simples quittances, lesquelles rapportant avec les ordonnances, les sommes seront allouées partout où il appartiendra.

2. L'adjudication se fera à l'audience, avant le quinzième septembre, à l'extinction des feux, au plus haut et dernier enchérisseur, après publications, ainsi qu'il est dit pour les châblis; avec charge expresse de payer le prix ès mains du receveur aux termes y contenus, de bailler caution, et de souffrir par l'adjudicataire la quantité de porcs qui aura été réglée, tant pour les usagers qu'officiers.

(*a*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XVIII.

Art. 3. La glandée ne sera ouverte que depuis le 1er octobre jusqu'au 1er février; et ne pourront les usagers, officiers et adjudicataires y mettre leurs porcs en plus grand nombre que celui compris dans l'adjudication, et après les avoir fait marquer au feu, et déposé au greffe l'original de la marque, sous peine de cent livres d'amende, et de confiscation de ce qui se trouvera excéder le nombre, ou marqué de fausse marque.

4. Défendons à toutes personnes autres que ceux employés dans l'état qui en sera arrêté en notre conseil, d'envoyer ou mettre leurs porcs en glandée dans nos forêts, s'ils n'en ont le pouvoir du marchand adjudicataire, à peine de cent livres d'amende, et de confiscation, moitié à notre profit, et l'autre moitié au profit du marchand : et demeureront les propriétaires responsables de ceux qu'ils commettront pour la garde de leurs porcs.

(*b*) L'ancien article 57 ne contenait que le premier paragraphe du nouvel article.

Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XXVII.

Art. 27. Faisons défenses aux usagers et à tous autres d'abattre la glandée, faîne et autres fruits des arbres, les amasser ni emporter, ni ceux qui seront tombés, sous prétexte d'usages ou autrement, à peine de cent livres d'amende.

Voyez aussi tit. XXXII, art. 12.

par les lois et les ordonnances alors existantes, continueront d'être exécutées jusqu'à l'expiration du terme fixé par les actes de concession, s'il ne s'étend pas au-delà du 1er septembre 1837.

Les affectations faites au préjudice des mêmes prohibitions, soit a perpétuité, soit sans indication de termes, ou à des termes plus éloignés que le 1er septembre 1837, cesseront à cette époque d'avoir aucun effet.

Les concessionnaires de ces dernières affectations qui prétendraient que leur titre n'est pas atteint par les prohibitions ci-dessus rappelées, et qu'il leur confère des droits irrévocables, devront, pour y faire statuer, se pourvoir devant les tribunaux, dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance.

Si leur prétention est rejetée, ils jouiront néanmoins des effets de la concession, jusqu'au terme fixé par le second paragraphe du présent article.

Dans le cas où leur titre serait reconnu valable par les tribunaux, le gouvernement, quelles que soient la nature et la durée de l'affectation, aura la faculté d'en affranchir les forêts de l'État, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, ou en cas de contestation, par les tribunaux, pour tout le temps que devait durer la concession. L'action en cantonnement ne pourra pas être exercée par les concessionnaires. — O. F. 109-111.

59. Les affectations faites pour le service d'une usine cesseront en entier, de plein droit et sans retour, si le roulement de l'usine est arrêté pendant deux années consécutives, sauf les cas d'une force majeure dûment constatée.

60. A l'avenir, il ne sera fait dans les bois de l'État aucune affectation ou concession de la nature de celles dont il est question dans les deux articles précédens (*a*). — F. 61 *note*, 89.

SECTION VIII.

Des Droits d'usage dans les Bois de l'Etat.

61. Ne seront admis à exercer un droit d'usage quelconque dans les bois de l'État, que ceux dont les droits auront été, au jour de la promulgation de la présente loi, reconnus fondés, soit par des actes du gouvernement, soit par des jugemens ou arrêts définitifs, ou seront reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires actuellement engagées, ou qui seraient intentées devant les tribunaux, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la promulgation de la présente loi, par des usagers actuellement en jouissance (*b*). — F. 62 s., 118, 149.

(*a*) Édit d'août 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* xx.

Art. 11. Ne sera fait à l'avenir aucun don ni attribution de chauffage, pour quelque cause que ce soit; et si par importunité ou autrement, aucunes lettres ou brevets en avaient été accordés et expédiés, défendons à nos cours de parlement, chambre des comptes, grands-maîtres et officiers d'y avoir égard.

(*b*) Édit d'août 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* xix.

Art. 1er. Permettons aux communautés, habitans, et particuliers usagers dénommés en l'état arrêté en notre conseil, d'exercer leurs droits de panage et pâturage pour leurs porcs et bêtes aumailles, dans toutes nos forêts, bois et buissons, aux lieux qui auront été déclarés défensables par les grands-maitres faisant leurs visites, ou sur les avis des officiers des maîtrises, et dans toutes les landes et bruyères dépendantes de nos domaines.

5. Les coutumes, franchises, usages, pâturages et panages seront réduits aux fiefs et maisons usagères seulement, suivant les états qui en ont été faits par les commissaires qui ont travaillé aux réformations, ou qui seront ci-après dressés par les grands-maitres aux maîtrises où il n'y a pas été pourvu. Le nombre des bestiaux sera pareil-

62. Il ne sera plus fait, à l'avenir, dans les forêts de l'État, aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être. — F. 60 *et la note*, 88, 89, 112, 113.

lement réglé par les grands-maîtres, eu égard à l'état et possibilité des forêts.

Tit. xx, art. 1er. Révoquons et supprimons tous et chacuns les droits de chauffage dont nos forêts sont à présent chargées, de quelque nature et condition qu'ils soient.

Nota. Les articles suivans du titre xx indiquent certaines exceptions à cette suppression.

Décr. 15-28 *mars* **1790,** *relatif aux droits féodaux, tit.* ii.

Art. 32. Le droit de tiers-denier est aboli dans les provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois et autres où il pourrait avoir lieu, à l'égard des bois et autres biens qui sont possédés en propriété par les communautés; mais il continuera d'être perçu sur le prix des ventes des bois et autres biens dont les communautés ne sont qu'usagères. — Les arrêts du conseil et lettres patentes qui depuis trente ans ont distrait, au profit de certains seigneurs desdites provinces, des portions des bois et autres biens dont les communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage, sont révoqués, et les communautes pourront dans le temps, et par les voies indiqués par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions, sans aucune répétition des fruits perçus, sauf aux seigneurs à percevoir le droit de tiers-denier dans le cas ci-dessus exprimé.

L. 28 *août*-**14** *sept.* **1792,** *relative au rétablissement des communes et des citoyens dans les propriétés et droits dont ils ont été dépouillés par l'effet de la puissance féodale.*

Art. 1er. L'article 4 du titre xxv de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, ainsi que tous édits, déclarations, arrêts du conseil et lettres patentes qui, depuis cette époque, ont autorisé le triage, partage, distribution partielle ou concession de bois et forêts domaniales et seigneuriales, au préjudice des communautés usagères, soit dans les cas, soit hors des cas permis par ladite ordonnance, et tous les jugemens rendus et actes faits en conséquence, sont révoqués, et demeurent à cet égard comme non avenus. — Et pour rentrer en possession des portions de leurs biens communaux dont elles ont été privées par l'effet de ladite ordonnance et desdits édits et déclarations, arrêts, lettres patentes, jugemens et actes, les communautés seront tenues de se pourvoir, dans l'espace de cinq ans, par-devant les tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restitution des frais perçus, et sans qu'il puisse y avoir lieu contre elles à aucune action en indemnité pour cause d'impenses.

2. Les édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes, et tous les jugemens rendus et actes faits en conséquence, qui, depuis la même année 1669, ont distrait, sous prétexte du droit de tiers-denier, au profit de certains seigneurs des ci-devant provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois et autres où ce droit pourrait avoir eu lieu, des portions de bois et autres biens dont les communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage, sont également révoqués; et les communautés pourront, dans le temps et par les voies indiquées par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions, sans aucune répétition des fruits perçus, sauf aux ci-devant seigneurs à percevoir le droit de tiers-denier sur le prix des ventes de bois et autres biens dont les communautés ne sont qu'usagères, dans le cas où ce droit se trouvera réservé dans le titre primitif de concession de l'usage, qui devra être représenté.

8. Les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens ou droits d'usage quelconques, dont elles auront été dépouillées en totalité ou en partie par des ci-devant seigneurs, pourront se faire réintégrer dans la propriété et possession desdits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes, jugemens, transactions et possessions contraires, à moins que les ci-devant seigneurs ne représentent un acte authentique qui constate qu'ils ont légitimement acheté lesdits biens.

Nota. Les lois des 10 juin et 2 octobre 1793 décident que tous les procès des communes, pour droits d'usage, seront vidés par des arbitres. Les lois des 7 brumaire et 29 floréal an iii, suspendent l'exécution des sentences arbitrales qui avaient adjugé des forêts aux communes. La loi du 4 brumaire an iv permet d'appeler des jugemens arbitraux. La loi du 9 ventôse an iv rend aux juges ordinaires la connaissance des procès des communes pour droits d'usage. L'arrêté du 5 vendémiaire an vi intervient pour protéger les produits forestiers. Les lois du 28 brumaire an vii et du 19 germinal an xi ordonnent la révision de tous les jugemens arbitraux et autres, qui avaient attribué aux communes des droits de propriété ou d'usage.

L. 28 *vent. an* **XI** [**19** *mars* **1803**], *relative aux droits de pâturage, pacage et autres usages dans les forêts nationales.*

Art. 1er. Les communes et particuliers qui se prétendront fondés, par titres ou possession, en droits de pâturage, pacage, chauffage et autres usages de bois tant pour bâtiment que pour réparations dans les forêts nationales, seront tenus, dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi, de produire, sous récépissé, aux secrétariats des préfectures et sous-préfectures, dans l'arrondissement desquelles les forêts prétendues grevées desdits droits se trouvent situées, les titres ou actes possessoires dont ils infèrent l'existence; sinon, et ce délai

63. Le gouvernement pourra affranchir les forêts de l'État de tout droit d'usage en bois, moyennant un cantonnement qui sera réglé de gré à gré, et, en cas de contestation, par les tribunaux.

L'action en affranchissement d'usage par voie de cantonnement, n'appartiendra qu'au gouvernement et non aux usagers (*a*). — F. 58, 61 *note*, 111, 118.—O. F. 112-115

64. Quant aux autres droits d'usage quelconques et aux pâturage, panage et glandée dans les mêmes forêts, ils ne pourront être convertis en cantonnement; mais ils pourront être rachetés moyennant des indemnités qui seront réglées de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Néanmoins le rachat ne pourra être requis par l'administration, dans les lieux où l'exercice du droit de pâturage est devenu d'une absolue nécessité pour les habitans d'une ou de plusieurs communes. Si cette nécessité est contestée par l'administration forestière, les parties se pourvoiront devant le conseil de préfecture, qui, après une enquête *de commodo et incommodo*, statuera sauf le recours au conseil d'État (*b*). — O. F. 116.

65. Dans toutes les forêts de l'État qui ne seront point affranchies au moyen du cantonnement ou de l'indemnité, conformément aux articles 63 et 64 ci-dessus, l'exercice des droits d'usage pourra toujours être réduit par l'administration, suivant l'état et la possibilité des forêts, et n'aura lieu que conformément aux dispositions contenues aux articles suivans.

passé, défenses leur sont faites d'en continuer l'exercice, à peine d'être poursuivis et punis comme délinquans.

2. Les communes et particuliers dont les droits d'usage ont été reconnus et fixés par les états arrêtés au ci-devant conseil, sont dispensés de la formalité prescrite par l'article précédent.

L. 14 *vent. an* XII [5 *mars* 1804], *qui proroge le délai accordé pour la production des titres relatifs aux droits d'usage dans les forêts nationales.*

Art. 1er. Le délai que la loi du 28 ventôse an XI accorde, pour la production de leurs titres, aux communes et particuliers qui se prétendent fondés, par titre ou possession, en droits d'usage dans les forêts nationales, est prorogé de six mois, à dater du jour de la publication de la présente loi.

2. Cette prorogation sera d'un an, à dater du même jour, pour les départemens de la Roër, de Rhin-et-Moselle, du Mont-Tonnerre et de la Sarre.

3. Les prétendant-droits d'usage qui n'auront point satisfait aux dispositions de la loi du 28 ventôse an XI, dans les délais ci-dessus fixés, seront déclarés irrévocablement déchus de tous droits.

Av. C. d'Ét. 11 *juillet* 1810.

L'article 2 de la loi du 19 germinal an XI a rendu communes aux droits d'usage dans les forêts nationales, les formalités prescrites par l'article 3 de la loi du 28 brumaire an VII, pour l'approbation ministérielle de maintenue.

(*a*) Décr. 17, 19 *et* 20 *sept.* 1790, *promulgué le* 27, *relatif aux frais de poursuites criminelles, aux statuts qui doivent régir les biens ci-devant féodaux ou censuels, et aux formalités qui tiennent au nantissement féodal ou censuel.*

Art. 8. Il n'est nullement préjudicié, par l'abolition du triage, aux actions en cantonnement, de la part des propriétaires, contre les usagers de bois, prés, marais et terrains vains ou vagues, lesquelles continueront d'être exercées comme ci-devant dans les cas de droit, et seront portées aux tribunaux de district, sauf à se conformer, pour les ci-devant provinces de Lorraine, des Trois-Évêchés ou du Clermontois, à l'article 32 du titre II du décret du 15 mars dernier.

L. 28 *août* 14 *sept.* 1792.

Art. 2. — F. 61 *note.*

5. Conformément à l'article 8 du décret des 19 et 20 septembre 1790, les actions en cantonnement continueront d'avoir lieu dans les cas de droit, et le cantonnement pourra être demandé, tant par les usagers que par les propriétaires.

(*b*) Décr. 28 *sept.*-6 *oct.* 1791, *concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale, tit.* 1er, *sect.* IV.

Art. 8. Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre, même dans les bois, sera rachetable à dire d'experts, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à prendre la réciprocité si elle existait; le tout sans préjudice au droit de cantonnement, tant pour les particuliers que pour les communautés, confirmé par l'article 8 du décret des 17, 19 et 20 septembre 1790.

L. 28 *août*-14 *sept.* 1792.

Art. 5. — F. 63 *note.*

En cas de contestation sur la possibilité et l'état des forêts, il y aura lieu à recours au conseil de préfecture (*a*). — **O. F.** 117, 119.

66. La durée de la glandée et du panage ne pourra excéder trois mois.

L'époque de l'ouverture en sera fixée chaque année par l'administration forestière (*b*). — **F.** 119. — **O. F.** 119.

67. Quels que soient l'âge ou l'essence des bois, les usagers ne pourront exercer leurs droits de pâturage et de panage que dans les cantons qui auront été déclarés défensables par l'administration forestière, sauf le recours au conseil de préfecture; et ce nonobstant toutes possessions contraires (*c*). — **F.** 119. — **O. F.** 117.

68. L'administration forestière fixera, d'après les droits des usagers, le nombre des porcs qui pourront être mis en panage et des bestiaux qui pourront être admis au pâturage (*d*). — **F.** 77. — **O. F.** 118, 119.

69. Chaque année, avant le 1er mars pour le pâturage, et un mois avant l'époque fixée par l'administration forestière pour l'ouverture de la glandée et du panage, les agens forestiers feront connaître aux communes et aux particuliers jouissant des droits d'usage, les cantons déclarés défensables, et le nombre des bestiaux qui seront admis au pâturage et au panage.

Les maires seront tenus d'en faire la publication dans les communes usagères (*e*). — **F.** 65 s. — **O. F.** 118, 119.

(*a*) Ord. *génerale, juillet* 1376, *sur les forêts royales.*

Art. 30. Quant aus usagers qui ont droit et coustume de prendre boiz ès forez pour ardoir ou pour édifier, ou pour leurs autres usages, et avoir pasturages, pasnage et telles choses semblables, comme nous ne veuillons à aucun donner sans cause empeschement, ne aussi nostre domaine souffrir par mal usage périr; soyent les maistres diligens de veoir leurs tiltres et de enquérir de leurs possessions, la manière de user, de l'estat de la forest, et que elle peut souffrir; et ceulz qui auront à oultrage et abus usé, n'en soient pas laissiés joïr, et les autres en soient souffers par attempérance mise, si le convient, selon la possibilité des forez et la qualité des personnes.

Nota. Cette disposition est reproduite par l'art. 29 de l'ordonnance de septembre 1402.

Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* xix.

Art. 5. — **F.** 61 *note.*

Tit. xx, art. 5. Et à l'égard des chauffages donnés et accordés par nous, nos prédécesseurs, fondateurs et bienfaiteurs, pour cause de fondations et dotations faites aux églises, chapitres, abbayes, monastères, hôpitaux, maladeries et autres communautés ecclésiastiques, séculières et régulières, voulons qu'ils leurs soient conservés en espèce, suivant les états qui en ont été ou seront ci-après arrêtés en notre conseil, eu égard à la possibilité de nos forêts: et où elles se trouveraient dégradées et ruinées, en sorte qu'elles ne les puissent porter sans un notable préjudice et diminution de nos revenus, la valeur en sera liquidée en notre conseil sur l'avis des grands-maitres, et employée dans nos états, pour être payée en argent par chacun an sur le prix des ventes, sans diminution ni retranchement.

(*b*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* xviii.

Art. 3. — **F.** 54 *note.*

Tit. xix, art. 4. — **F.** 69 *note.*

(*c*) Ord. 2 *juin* 1519, *sur l'administration des forêts royales.*

Art. 15. Ordené est que nulle beste ne yra en taillis, jusqu'à tant que le boiz se pourra deffendre des bestes, pour ce que une beste qui ne vaudra pas 60 sols, ou 4 livres, y peut faire dommage de cent livres, ou de plus, en une année.

Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* xix.

Art. 1er. — **F.** 61 *note*

(*d*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* xix.

Art. 5. — **F.** 65 *note.*

(*e*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* xix.

Art. 3. Les officiers assigneront à chacune paroisse, hameau, village ou communauté usagère une contrée particulière, la plus commode qu'il se pourra, en laquelle, ès lieux défensables seulement, les bestiaux puissent être menés et gardés séparément, sans mélange de troupeaux d'autres lieux, le tout à peine de confiscation des bestiaux, et d'amende arbitraire contre les pâtres, et de privation de leurs charges contre les officiers et gardes qui permettront ou souffriront le contraire; et seront toutes les délivrances faites sans frais, ni droits, à peine de concussion.

4. La déclaration des contrées, et de la liberté d'y envoyer en pâturage, sera publiée au prône des messes des paroisses usagères, l'un des dimanches du mois de février de chacune année; à la diligence de notre procureur; et sera le certificat du curé ou du sergent mis au greffe de la maitrise à sa diligence, et registré sur le registre ci-dessus, sans frais; avec défense aux usagers et tous autres d'y envoyer paitre leurs bestiaux ès autres lieux, à peine de confiscation et de privation de leurs usages.

70. Les usagers ne pourront jouir de leurs droits de pâturage et de panage que pour les bestiaux à leur propre usage, et non pour ceux dont ils font commerce, à peine d'une amende double de celle qui est prononcée par l'article 199 (*a*). — **F.** 67 s., 120.

71. Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage ou au panage et en revenir, seront désignés par les agens forestiers.

Si ces chemins traversent des taillis ou des recrus de futaies non défensables, il pourra être fait, à frais communs entre les usagers et l'administration, et d'après l'indication des agens forestiers, des fossés suffisamment larges et profonds, ou toute autre clôture, pour empêcher les bestiaux de s'introduire dans les bois (*b*). — **F.** 65, 67, 76, 119, 121.

72. Le troupeau de chaque commune ou section de commune devra être conduit par un ou plusieurs pâtres communs, choisis par l'autorité municipale; en conséquence, les habitans des communes usagères ne pourront ni conduire eux-mêmes ni faire conduire leurs bestiaux à garde séparée, sous peine de deux francs d'amende par tête de bétail.

Les porcs ou bestiaux de chaque commune ou section de commune usagère formeront un troupeau particulier et sans mélange de bestiaux d'une autre commune ou section, sous peine d'une amende de cinq à dix francs contre le pâtre, et d'un emprisonnement de cinq à dix jours en cas de récidive.

Les communes et sections de commune seront responsables des condamnations pécuniaires qui pourront être prononcées contre lesdits pâtres ou gardiens, tant pour les délits et contraventions prévus par le présent titre, que pour tous autres délits forestiers commis par eux pendant le temps de leur service et dans les limites du parcours (*c*). — **F.** 120, 206. — **C.** 1384. — **O.F.** 120.

(*a*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XIX.

Art. 14. Les habitans des maisons usagères jouiront du droit de pâturage et panage pour les bestiaux de leur nourriture seulement, et non pour ceux dont ils feront trafic et commerce, à peine d'amende et confiscation.

(*b*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XIX.

Art. 6. Tous les bestiaux appartenant aux usagers d'une même paroisse ou hameau, ayant droit d'usage, seront marqués d'une même marque, dont l'empreinte sera mise au greffe, avant que de les pouvoir envoyer au pâturage, et chacun jour assemblés en un lieu qui sera destiné pour chacun bourg, village ou hameau, en un seul troupeau, et conduit par un seul chemin, qui sera désigné par les officiers de la maîtrise, le plus commode et le mieux défendu; sans qu'il soit permis de changer et prendre une autre route allant et retournant; à peine de confiscation des bestiaux, amende arbitraire contre les propriétaires des bestiaux, et de punition exemplaire contre les pâtres et gardes.

12. S'il y avait de jeunes rejets en futaie ou taillis le long des routes ou chemins où les bestiaux passeront pour aller ès lieux destinés au pâturage, en sorte que le brout ne se pût sûrement empêcher, les officiers tiendront la main à ce qu'il soit fait des fossés suffisamment larges et profonds pour leur conservation, ou les anciens relevés et entretenus aux frais et dépens des communautés usagères, par contribution, à proportion du nombre des bêtes qu'ils envoyeront en pâturage.

(*c*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XIX.

Art. 3. — **F.** 69 *note*.

8. Ne sera loisible à aucun habitant de mener ses bestiaux à garde séparée, ni les envoyer en la forêt par sa femme, ses enfans, ou domestiques, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, confiscation pour la seconde, et pour la troisième, de privation de tout usage; ce qui sera pareillement observé à l'égard des seigneurs ecclésiastiques, gentilshommes, et autres personnes indistinctement, qui jouiront du droit comme habitans, nonobstant les droits du troupeau à part, et toutes coutumes ou possessions contraires.

9. Les pâtres et gardes seront choisis et nommés annuellement, à la diligence des procureurs d'office ou syndics de chacune paroisse, ou principaux habitans des hameaux et villages, par les habitans assemblés, en présence du juge des lieux, qui en délivrera acte; sans frais, ou du notaire ou tabellion, et demeurera la communauté responsable de ceux qui seront choisis,

73. Les porcs et bestiaux seront marqués d'une marque spéciale.

Cette marque devra être différente pour chaque commune ou section de commune usagère.

Il y aura lieu, par chaque tête de porc ou de bétail non marqué, à une amende de trois francs (*a*). — F. 55, 74 s., 120

74. L'usager sera tenu de déposer l'empreinte de la marque au greffe du tribunal de première instance, et le fer servant à la marque, au bureau de l'agent forestier local; le tout sous peine de cinquante francs d'amende. — F. 73 *et la note*. — O. F. 121.

75. Les usagers mettront des clochettes au cou de tous les animaux admis au pâturage, sous peine de deux francs d'amende par chaque bête qui serait trouvée sans clochette dans les forêts (*b*).

76. Lorsque les porcs et bestiaux des usagers seront trouvés hors des cantons déclarés défensables ou désignés pour le panage, ou hors des chemins indiqués pour s'y rendre, il y aura lieu contre le pâtre à une amende de trois à trente francs. En cas de récidive, le pâtre pourra être condamné en outre à un emprisonnement de cinq à quinze jours (*c*). — F. 56, 72, 199, 200.

77. Si les usagers introduisent au pâturage un plus grand nombre de bestiaux ou au panage un plus grand nombre de porcs que celui qui aura été fixé par l'administration conformément à l'article 68, il y aura lieu, pour l'excédant, à l'application des peines prononcées par l'article 199.

78. Il est défendu à tous usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire des chèvres, brebis ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, à peine contre les propriétaires, d'une amende qui sera double de celle qui est prononcée par l'article 199, et contre les pâtres ou bergers, de quinze francs d'amende. En cas de récidive, le pâtre sera condamné, outre l'amende, à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Ceux qui prétendraient avoir joui du pacage ci-dessus en vertu de titres valables ou d'une possession équivalente à titre, pourront, s'il y a lieu, réclamer une indemnité qui sera réglée de gré à gré, ou, en cas de contestation, par les tribunaux.

Le pacage des moutons pourra néanmoins être autorisé, dans certaines localités, par des ordonnances du Roi (*d*).

(*a*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XIX.

Art. 6. — F. 71 *note*.

(*b*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XIX.

Art. 7. Les particuliers seront tenus de mettre au col de leurs bestiaux des clochettes, dont le son puisse avertir des lieux où ils pourront s'échapper, et faire dégât, afin que les pâtres y courent, et que les gardes se saisissent des bêtes écartées et trouvées en dommage hors les cantons désignés et publiés défensables.

(*c*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XIX.

Art. 3. — F. 69 *note*.

(*d*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XIX.

Art. 13. Défendons pareillement aux habitans des paroisses usagères, et à toutes personnes ayant droit de panage dans nos forêts et bois, ou en ceux des ecclésiastiques, communautés et particuliers d'y mener ou envoyer bêtes à laine, chèvres, brebis et moutons, ni même ès landes et bruyères, places vaines et vagues aux rives des bois et forêts, à peine de confiscation des bestiaux, et de trois livres d'amende pour chacune des bêtes. Et seront les bergers et gardes de telles bêtes condamnés en l'amende de dix livres pour la première fois, fustigés et bannis du ressort de la maîtrise en cas de récidive, et demeureront les maîtres propriétaires des bestiaux, et pères de famille, responsables civilement des condamnations rendues contre les bergers.

Nota. Le décret du 17 nivôse an XIV (7 janvier 1805) rappelle à l'observation des prohibitions contenues dans cet article.

79. Les usagers qui ont droit à des livraisons de bois, de quelque nature que ce soit, ne pourront prendre ces bois qu'après que la délivrance leur en aura été faite par les agens forestiers, sous les peines portées par le titre XII pour les bois coupés en délit (*a*). — F. 65, 192 s. — O. F. 122, 123.

80. Ceux qui n'ont d'autre droit que celui de prendre le bois mort, sec et gisant, ne pourront, pour l'exercice de ce droit, se servir de crochets ou ferremens d'aucune espèce, sous peine de trois francs d'amende (*b*).

81. Si les bois de chauffage se délivrent par coupe, l'exploitation en sera faite, aux frais des usagers, par un entrepreneur spécial nommé par eux et agréé par l'administration forestière.

Aucun bois ne sera partagé sur pied ni abattu par les usagers individuellement, et les lots ne pourront être faits qu'après l'entière exploitation de la coupe, à peine de confiscation de la portion de bois abattu afférente à chacun des contrevenans.

Les fonctionnaires ou agens qui auraient permis ou toléré la contravention seront passibles d'une amende de cinquante francs, et demeureront en outre personnellement responsables, et sans aucun recours, de la mauvaise exploitation et de tous les délits qui pourraient avoir été commis. — O. F. 122.

82. Les entrepreneurs de l'exploitation des coupes délivrées aux usagers se conformeront à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires pour l'usance et la vidange des ventes ; ils seront soumis à la même responsabilité et passibles des mêmes peines en cas de délits ou contraventions.

Les usagers ou communes usagères seront garans solidaires des condamnations prononcées contre lesdits entrepreneurs. — F. 29 s., 185. — O. F. 92 s.

83. Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé.

S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à une amende de dix à cent francs.

S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois, sans

(*a*) ÉDIT *de janvier* 1583, *sur les eaux et forêts, l'entretien des chemins publics et rivières.*

ART. 2. Et d'autant que plusieurs prétendans droit d'usage en aucunes de nos forests, couppent bois tant en saison que hors saison, au desceu de nos officiers et sans leur permission, ni sans garder les ordonnances, et laisser les balliveaux de brin, et autre bon bois propre à faire revenir en haute futaye ; ne faisant aussi lesdites couppes à tire et à aire, ains confusément et en désordre, ainsi que bon leur semble : qui cause la plupart de nosdites forêts et bois demeurer du tout dépeuplées et dégradées au préjudice de nous et de nosdits sujets, défendons très-expressément à tous lesdits prétendans droit d'usage, particuliers, communautés, tréfonciers et autres à peine de privation de leurs droits, de doresnavant coupper aucun bois, si ce n'est par la permission de nosdits officiers, et ès tems et saisons convenables, ni pareillement envoyer leurs bestiaux ès dits bois, sinon qu'ils eussent atteint l'âge compétent, et, comme dit est, déclarez défensables par nosdits officiers, à peine aussi de confiscation du bétail, et de payer le dommage qui se trouvera y avoir esté faict.

(*b*) ÉDIT *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XXVII.

ART. 33. Abrogeons les permissions et droits de feu, loges et toutes délivrances d'arbres, perches, mort-bois, sec et vert en étant; sans qu'il soit permis à aucuns usagers, de telle condition qu'ils soient, d'en prendre ou faire couper, et d'en enlever autre que gisant, nonobstant tous titres, arrêts et priviléges contraires, qui demeurent nuls et révoqués; à peine contre les contrevenans, d'amende, restitution, dommages et intérêts et de privation du droit d'usage.

PROCLAMATION *du Roi,* 3 *nov.* 1789, *pour la conservation des forêts et bois.*

Permet Sa Majesté aux usagers d'y enlever (dans les bois et forêts) le bois sec et gisant, sans se servir d'aucune espèce de ferrement, même de crochets, à peine d'amende et de confiscation d'iceux.

que cette amende puisse être au-dessous de cinquante francs (*a*). — **O. F.** 123.

84. L'emploi des bois de construction devra être fait dans un délai de deux ans, lequel néanmoins pourra être prorogé par l'administration forestière. Ce délai expiré, elle pourra disposer des arbres non employés. — **F.** 83.

85. Les défenses prononcées par l'article 57 sont applicables à tous usages quelconques, et sous les mêmes peines. — **F.** 57 *note*, 144.

TITRE QUATRIÈME

DES BOIS ET FORÊTS QUI FONT PARTIE DU DOMAINE DE LA COURONNE.

86. Les bois et forêts qui font partie du domaine de la Couronne, sont exclusivement régis et administrés par le ministre de la maison du Roi, conformément aux dispositions de la loi du 8 novembre 1814. — **F.** 1, 87 s. — **O. F.** 124. — S. Cons. 12 déc. 1852, art. 11, 12, 22 (p. 1575); 23 avr. 1856 (p. 1626).

87. Les agens et gardes des forêts de la Couronne sont en tout assimilés aux agens et gardes de l'administration forestière, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la poursuite des délits et contraventions. — **O. F.** 124.

88. Toutes les dispositions de la présente loi qui sont applicables aux bois et forêts du domaine de l'État, le sont également aux bois et forêts qui font partie du domaine de la Couronne, sauf les exceptions qui résultent de l'article 86 ci-dessus.

TITRE CINQUIÈME.

DES BOIS ET FORÊTS QUI SONT POSSÉDÉS A TITRE D'APANAGE OU DE MAJORATS RÉVERSIBLES A L'ÉTAT.

89. Les bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage, ou par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'État, sont soumis au régime forestier, quant à la propriété du sol et à l'aménagement des bois. En conséquence, les agens de l'administration forestière y seront chargés

(*a*) Ord. *mars* 1515, *sur la chasse, les forêts, droits d'usage, rivières, étangs et pêcheries.*

Art. 68. Les verdiers ou maistres sergens qui ores sont, seront tenus jurer aux maistres des forests, qu'ils ne souffriront que nuls de ceux à qui nous donnons bois, en puissent vendre ne donner, ne permutter aucune chose du bois qui leur sera donné, ne converti qu'à tel usage; comme nous lui aurons donné, et si lesdits verdiers ou maistres sergens le souffrent faire, ils feront amende volontaire, et si perdront leurs services : et quand il adviendra que nous donnerons aucune verderie, ou maistre sergenterie à aucun sergent, icelui jurera devant celui qui rendra les lettres, en propre personne, qu'il tiendra les ordonnances devant dites de poinct en poinct en la manière et à la peine dessus dite.

de toutes les opérations relatives à la délimitation, au bornage et à l'aménagement, conformément aux dispositions des sections Ire et II du titre III de la présente loi. Les articles 60 et 62 sont également applicables à ces bois et forêts.

L'administration forestière y fera faire les visites et opérations qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer que l'exploitation est conforme à l'aménagement, et que les autres dispositions du présent titre sont exécutées.—**F. 1.— O. F. 125-127**

TITRE SIXIÈME.

DES BOIS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

90. Sont soumis au régime forestier, d'après l'article 1er de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissemens publics, qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière, par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissemens publics.

Il sera procédé dans les mêmes formes à tout changement qui pourrait être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation.

En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre.

Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains en pâturages, la proposition de l'administration forestière sera communiquée au maire ou aux administrateurs des établissemens publics. Le conseil municipal ou ces administrateurs seront appelés à en délibérer; en cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au conseil d'État (*a*).—**O. F. 128 s.**

91. Les communes et établissemens publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois, sans une autorisation expresse et spéciale du gou-

(*a*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XXIV.

Art. 9. Sera tenu l'adjudicataire (*des bois appartenant aux ecclésiastiques et gens de main-morte*) d'observer en l'exploitation tout ce qui est prescrit pour celle de nos bois par la présente ordonnance, et de faire procéder au récolement aussitôt que le terme de vidange sera expiré, à peine d'amende arbitraire, et de demeurer chargé des délits qui se commettront dans la vente et dans les repousses, sans recours ni modération.

10. Tous les contrats, lettres, procès-verbaux, et autres actes concernant les visites, estimations, devis, permissions, assiettes, martelages, adjudications, récolemens et réceptions d'ouvrages, seront mis et enregistrés tant au greffe du grand-maître qu'en celui de la maîtrise, pour y avoir recours, quand besoin sera.

12. Pourront nos officiers visiter quand bon leur semblera, sans aucuns frais n. droits, les eaux, bois et forêts des ecclésiastiques, commandeurs, hôpitaux et communautés; et s'ils y trouvent des malversations, abus ou contraventions à l'ordonnance, ils en feront leurs procès-verbaux, sur lesquels sera pourvu par le grand-maître en connaissance de cause.

Tit. XXV, art. 16. Pourront nos officiers faire visite quand bon leur semblera, dans les bois des paroisses, pour connaître de la bonne ou mauvaise exploitation; et s'ils y trouvaient des délits, abus, négligences ou malversations du fait des particuliers ou des officiers, gardes et syndics, les réprimeront par amendes et peines, suivant la rigueur de nos ordonnances; auquel cas ils auront leurs droits et vacations sur les amendes et restitutions adjugées suivant la taxe qui en sera faite par le grand-maître.

vernement; ceux qui l'auraient ordonné ou effectué sans cette autorisation seront passibles des peines portées au titre XV contre les particuliers, pour les contraventions de même nature. — F. 220.

92. La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitans.

Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage (*a*) — C. 815 — Supp. *Communes*, L. 18 juillet 1837, art. 46.

93. Un quart des bois appartenant aux communes et aux établissemens publics sera toujours mis en réserve, lorsque ces communes ou établissemens posséderont au moins dix hectares de bois réunis ou divisés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux (*b*). — O. F. 137, 140.

(*a*) Décr. 14 *août* 1792, *relatif au partage des biens et usages communaux*

L'Assemblée nationale, sur la motion d'un de ses membres, après avoir décrété l'urgence, décrète, 1° que, dès cette année, immédiatement après les récoltes, tous les terrains et usages communaux, autres que les bois, seront partagés entre les citoyens de chaque commune; 2° que ces citoyens jouiront en toute propriété de leurs portions respectives; 3° que les biens connus sous le nom de *sursis* et *vacans*, seront également divisés entre les habitans; 4° que, pour fixer le mode du partage, le comité d'agriculture présentera dans trois jours le projet de décret.

Décr. 10 *juin* 1793, *concernant le mode de partage des biens communaux, sect.* 1re.

Art. 4. Sont exceptés du partage les bois communaux, lesquels seront soumis aux règles qui ont été ou qui seront décrétées pour l'administration des forêts nationales.

Sect. ii, art. 1er. Le partage des biens communaux sera fait par tête d'habitant domicilié, de tout âge et de tout sexe, absent ou présent.

3. Sera réputé habitant, tout citoyen français domicilié dans la commune un an avant le jour de la promulgation du décret du 14 août 1792, ou qui ne l'aurait pas quittée un an avant cette époque pour aller s'établir dans une autre commune.

15. Tout acte ou usage qui fixerait une manière de procéder au partage des biens communaux ou patrimoniaux différente de celle portée par le présent décret, sera regardé comme nul et de nul effet, et il sera procédé au partage dans les formes prescrites par le présent décret.

Sect. iv, art. 2. Lorsque plusieurs communes seront en possession concurremment, depuis plus de trente ans, d'un bien communal sans titre de part ni d'autre, elles auront la même faculté de faire ou de ne pas faire le partage ou la partition des terrains sur lesquels elles ont un droit ou un usage commun, que les habitans d'une commune relativement au partage de leurs communaux entre eux.

Sect. v, art. 1er. Les contestations qui pourront s'élever à raison du mode de partage entre les communes, seront terminées sur simple mémoire par le directoire du département, d'après l'avis de celui du district.

Décr. 19 *brum. an* II [9 *nov.* 1793], *relatif au mode de partage des biens communaux.*

La Convention nationale décrète, que le mode de provoquer, de décider et d'exécuter le partage des biens communaux, dont il est question dans l'article 2 de la section iv du décret du 10 juin, concernant le partage des biens communaux, est le même que celui prescrit par ce décret pour le partage des biens d'une seule commune entre ses habitans. — En conséquence, les citoyens de ces différentes communes opéreront entre eux comme s'ils étaient tous habitans d'une seule commune.

Av. C. d'Ét. 4 *juil.* 1807, *approuvé le* 20, *sur le mode de partage des biens communaux dont deux communes sont propriétaires par indivis.*

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département sur la question de savoir quelle sera la base d'après laquelle deux communes propriétaires par indivis d'un bien communal, et qui veulent faire cesser cet indivis, doivent le partager entre elles, — Est d'avis, 1° que ce partage doit être fait en raison du nombre de feux par chaque commune, et sans avoir égard à l'étendue du territoire de chacune d'elles; 2° que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Av. C. d'Ét. 12 *avril* 1808, *approuvé le* 26, *sur le mode de partage des bois possédés en indivis par plusieurs communes.*

Le conseil d'État est d'avis que les principes de l'arrêté du 19 frimaire an x ont été modifiés par les décrets postérieurs, et que l'avis du 20 juillet 1807 est applicable au partage des bois, comme à celui de tous autres biens dont les communes veulent faire cesser l'indivis : — Qu'en conséquence, les partages se feront par feux, c'est-à-dire, par chefs de famille ayant domicile.

(*b*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* xxiv.

Art. 2. Voulons que, conformément à l'ordonnance de l'année 1573 confirmée par celle

94. Les communes et établissemens publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé par le maire et les administrateurs des établissemens, sauf l'approbation du préfet, sur l'avis de l'administration forestière (*a*).

95. Le choix de ces gardes sera fait, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal; et pour les établissemens publics, par les administrateurs de ces établissemens

Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leurs commissions (*b*).

En cas de dissentiment le préfet prononcera (1).

96. A défaut, par les communes ou établissemens publics, de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, le préfet y pourvoira. sur la demande de l'administration forestière (2 et *c*). — V. 94 *note*.

97. Si l'administration forestière et les communes ou établissemens publics jugent convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissemens publics, et d'un canton de bois de l'État, la nomination du garde appartient à cette administration seule. Son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées (*d*).

98. L'administration forestière peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois des communes et des établissemens publics; s'il y a lieu à destitution, le préfet la prononcera, après avoir pris l'avis du conseil muni-

de 1597, la quatrième partie au moins des bois dépendans des évêchés, abbayes, bénéfices, commanderies et communautés ecclésiastiques, soit toujours en nature de futaie; et s'il ne se trouvait aucune futaie en toute l'étendue de leurs bois, ou que celle qui y est à présent fût au-dessous de la quatrième partie de la totalité, ce qui manquera sera pris dans leurs taillis jusqu'à la concurrence de la quatrième partie, pour être réservé et croître en futaie, dont le choix et triage sera fait par les grands-maîtres aux endroits les plus propres, et où le fonds pourra mieux en porter, qui sera séparé du reste des taillis par bornes et limites, et réputé de pareille nature et qualité, sans qu'il soit permis d'en user ou couper aucuns arbres que par les formes prescrites pour la futaie.

Tit. xxv, art. 2. Le quart des bois appartenans aux communautés et habitans des paroisses, sera réservé pour croître en futaie dans les meilleurs fonds et lieux plus commodes, par triages et désignation du grand-maître, ou des officiers de la maîtrise par son ordre.

(*a*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* xxv.

Art. 14. Enjoignons aux habitans de préposer annuellement un ou plusieurs gardes pour la conservation de leurs bois communs, faute de quoi le juge des lieux y pourvoira et taxera d'office les salaires qui seront payés par la communauté.

Décr. 15-29 *sept.* 1791, *sur l'administration forestière, tit.* xii.

Art. 1er. Les communautés d'habitans seront tenues de pourvoir à la conservation de leurs bois, et d'entretenir à cet effet le nombre de gardes nécessaire.

(*b*) Décr. 15-29 *sept.* 1791, *sur l'administration forestière, tit.* xii.

Art. 3. Les communes auront le choix de leurs gardes parmi les personnes ayant les qualités requises par l'article 1er du titre iii; mais leur choix devra être approuvé par le conservateur, et elles ne pourront les destituer sans le consentement de la conservation. Le choix sera fait par le conseil général de la commune.

(*c*) Décr. 15-29 *sept.* 1791, *sur l'administration forestière, tit.* xii.

Art. 2. Si une communauté négligeait d'établir un nombre suffisant de gardes, ou de leur fournir un traitement convenable, le nombre et le traitement seront réglés par le directoire du district, à la réquisition et sur l'avis de l'inspecteur.

(1, 2) Ces articles 95 et 96 ont été abrogés par le décret du 25 mars 1852, art. 5 *principium*, et § 20. *Voyez* p. 1551.

(*d*) L. 8 *flor. an* XI [29 *avril* 1803], *relative au régime des bois appartenant aux particuliers, aux communes ou à des établissemens publics.*

Art. 11. Lorsque l'administration forestière jugera convenable de confier au même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes, hospices ou autres établissemens publics, et d'un canton de bois nationaux, la nomination sera faite par elle seule.

cipal ou des administrateurs des établissemens propriétaires, ainsi que de l'administration forestière.

Le salaire de ces gardes est réglé par le préfet, sur la proposition du conseil municipal ou des établissemens propriétaires (*a*).

99. Les gardes des bois des communes et des établissemens publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'État, et soumis à l'autorité des mêmes agens; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux font également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans les bois soumis au régime forestier autres que ceux dont la garde leur est confiée (*b*).

100. Les ventes des coupes tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agens forestiers, dans les mêmes formes que pour les bois de l'État, et en présence du maire ou d'un adjoint, pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissemens publics; sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, dûment appelés, entraîne la nullité des opérations.

Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre des maires des communes ou des administrateurs des établissemens publics en contravention au présent article, donnera lieu contre eux à une amende qui ne pourra être au-dessous de trois cents francs, ni excéder six mille francs, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux communes ou établissemens propriétaires.

Les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles (*c*). — **F.** 17-19, 101 s — **O.F.** 84 s., 134, 140.

(*a*) L. 9 *flor. an* XI [29 *avril* 1803], *relative au régime des bois appartenant aux particuliers, aux communes ou à des établissemens publics.*

Art. 14. Ils (*les gardes des bois des communes et des établissemens publics*) pourront être destitués par l'administration forestière, s'il y a lieu. Au bout de deux ans de service, ils seront placés de préférence dans l'administration forestière, suivant le zèle et l'intelligence qu'ils auront montrés.

(*b*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* xxv.

Art. 15. Les gardes (**I. Cr.** 94 *note*) feront le serment et leurs rapports par-devant les officiers des maîtrises ou grueries, si leur résidence n'était éloignée que de quatre lieues. Mais au cas que le siége soit dans une plus grande distance, le serment et les rapports se feront par-devant le juge ordinaire des lieux, qui sera tenu de se conformer pour l'instruction et jugement des abus et délits aux formes et peines prescrites pour les abus et délits commis dans nos bois.

Décr. 15-29 *sept.* 1791. *sur l'administration forestière, tit.* xii.

Art. 5. Lesdits gardes (**I. Cr.** 94 *note*) fourniront un cautionnement, et prêteront serment, ainsi que ceux des bois nationaux.

6. Ils se conformeront à tout ce qui est prescrit par le titre iv du présent décret, si ce n'est qu'après avoir affirmé leurs procès-verbaux concernant les délits ordinaires de pâturage, ou de maraudage, ou de vol de taillis, ils les déposeront au greffe du juge de paix, et en avertiront le procureur de la commune, pour faire les poursuites requises, conformément aux lois de police; mais ils adresseront à l'inspecteur tous leurs procès-verbaux concernant les délits commis dans les quarts de réserve et les vols de futaie.

L. 9 *flor. an* XI [29 *avril* 1803], *relative au régime des bois appartenant aux particuliers, aux communes ou à des établissemens publics.*

Art. 12. Les gardes des communes et des établissemens publics, qui sont déjà nommés ou qui le seront à l'avenir, seront inscrits et classés avec les gardes des bois nationaux, soumis à l'autorité des gardes généraux et de l'administration forestière. Ils prêteront serment devant le tribunal de première instance, sur le réquisitoire du commissaire du gouvernement, et leurs procès-verbaux feront foi en justice, même pour constater les délits commis dans d'autres bois nationaux et communaux que ceux dont la garde leur est confiée, ainsi que dans les bois des particuliers, lorsqu'ils en seront requis par les propriétaires.

(*c*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* xxv.

Art. 9. L'assiette des coupes ordinaires sera faite sans frais par les juges des lieux en présence du procureur d'office, du syndic et de deux députés de la paroisse, et les pieds corniers, arbres de lisière et baliveaux marqués du marteau de la seigneurie, qui sera conservé dans un coffre à trois clefs, une pour le juge, l'autre pour le procureur fiscal.

101. Les incapacités et défenses prononcées par l'article 21 sont applicables aux maires, adjoints et receveurs des communes, ainsi qu'aux administrateurs et receveurs des établissemens publics, pour les ventes des bois des communes et établissemens dont l'administration leur est confiée.

En cas de contravention, ils seront passibles des peines prononcées par le paragraphe 1er de l'article précité, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu; et les ventes seront déclarées nulles. — C. 1596.

102. Lors des adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires des bois des établissemens publics, il sera fait réserve en faveur de ces établissemens, et suivant les formes qui seront prescrites par l'autorité administrative, de la quantité de bois, tant de chauffage que de construction, nécessaire pour leur propre usage.

Les bois ainsi délivrés ne pourront être employés qu'à la destination pour laquelle ils auront été réservés, et ne pourront être vendus ni échangés sans l'autorisation du préfet. Les administrateurs qui auraient consenti de pareilles ventes ou échanges, seront passibles d'une amende égale à la valeur de ces bois, et de la restitution, au profit de l'établissement public, de ces mêmes bois ou de leur valeur. Les ventes ou échanges seront en outre déclarés nuls. — F 83, 84, 112. — O. F. 142.

103. Les coupes des bois communaux destinées à être partagées en nature pour l'affouage des habitans, ne pourront avoir lieu qu'après que la délivrance en aura été préalablement faite par les agens forestiers, et en suivant les formes prescrites par l'article 81, pour l'exploitation des coupes affouagères délivrées aux communes dans les bois de l'État; le tout sous les peines portées par ledit article (*a*). — F. 79-82, 104, 105, 109. — O. F. 122, 141, 146.

et la troisième pour le syndic de la communauté.

10. Le juge pourra commettre pour l'assiette l'arpenteur ordinaire ou tel autre qu'il jugera plus commode; mais le récolement se fera par l'arpenteur juré de la maîtrise, dont les salaires seront modérément taxés suivant son travail; le tout à peine de nullité, cinq cents livres d'amende, et d'interdiction contre le juge qui contreviendrait.

11. Les coupes seront faites à tire et aire, à fleur de terre, par gens entendus, choisis aux frais de la communauté, et capables de répondre de la mauvaise exploitation; pour être ensuite distribués suivant la coutume: et en cas de plainte ou contestation sur le partage ou distribution, le grand-maître y pourvoira en faisant ses visites.

12. Si pour le plus grand avantage de la communauté, il était jugé à propos par le grand-maître qu'il se fit vente des coupes ordinaires, il en renverra l'adjudication au juge du lieu, qui sera tenu d'y procéder avec les formalités prescrites pour la vente de nos bois, s'il n'y avait siége de maîtrise ou gruerie dans la même paroisse, auquel cas nos officiers feront la vente sans frais, et sans que les deniers puissent être employés qu'aux réparations extraordinaires ou affaires urgentes de la communauté, à peine de répétition du quadruple, et de cinq cents livres d'amende contre les maire, échevins, syndic ou principaux habitans qui les auront divertis.

Décr. 15-29 sept. 1791, *sur l'administration forestière, tit.* XII.

Art. 9. Les coupes ordinaires ne seront mises en exploitation que d'après le procès-verbal d'assiette, balivage et martelage de l'inspecteur local, conformément aux divisions des coupes et aménagemens.

10. Les communautés qui, pour leur plus grand avantage, jugeraient à propos de vendre leurs coupes ordinaires, au lieu de les partager en nature, ne pourront le faire qu'en vertu de la permission du directoire du district, rendue sur l'avis de l'inspecteur, et visée par le directoire du département.

11. Aucune coupe de futaies sur taillis ou quart de réserve ne pourra être faite qu'en vertu de la permission du pouvoir exécutif, qui ne sera accordée que pour cause de nécessité, et sur l'avis des corps administratifs et de la conservation générale. Il sera procédé aux assiette, balivage et martelage des dites coupes, ainsi que dans les bois nationaux.

12. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire ne pourra être vendue que par-devant le directoire du district, en la forme qui aura lieu pour les ventes de bois nationaux. Il sera procédé aux adjudications à la diligence du procureur de la commune, et en présence du maire ou d'un autre officier municipal.

(*a*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XXV.

Art. 11. — F. 100 *note.*

104. Les actes relatifs aux coupes et arbres délivrés en nature, en exécution des deux articles précédens, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, et il n'y aura lieu à la perception des droits que dans le cas de poursuites devant les tribunaux.

105. S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire, par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans la commune; s'il n'y a également titre ou usage contraire, la valeur des arbres délivrés pour constructions ou réparations sera estimée à dire d'experts et payée à la commune (*a*). — **O. F.** 143. — Supp. *Communes*, **L.** 18 juillet 1837, art. 17, 18.

106. Pour indemniser l'État des frais d'administration des bois des communes et des établissemens publics, il sera payé, au profit du trésor, sur les produits, tant principaux qu'accessoires, de ces bois, cinq centimes par franc en sus du prix principal de leur adjudication ou cession.

Quant aux produits délivrés en nature, il sera perçu, par le trésor, le vingtième de leur valeur, laquelle sera fixée définitivement par le préfet, sur les propositions des agens forestiers et les observations des conseils municipaux et des administrateurs (*b*). — **F.** 107 *et la note.*

107. Moyennant les perceptions ordonnées par l'article précédent, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des communes et des établissemens publics seront faites par les agens et préposés de l'administration forestière, sans aucuns frais.

Les poursuites, dans l'intérêt des communes et des établissemens publics,

(*a*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* xxv.

Art. 11. — **F.** 100 *note.*

Décr. 26 *niv. an* II [15 *janvier* 1794], *relatif au partage de la coupe des bois communaux.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question de savoir si la coupe des bois communaux doit se partager par tête ou par feu, — Décrète que les bois actuellement coupés, provenant des biens communaux, doivent se partager par tête, conformément au décret du 10 juin dernier.

Arr. 19 *frim. an* X [10 *dec.* 1801], *relatif au mode de partage des bois communaux d'affouage.*

Art. 1er. L'arrêté du représentant du peuple *Saladin*, en date du 22 prairial an III, est annulé.

2. Le partage des bois communaux d'affouage, autres que les futaies, dans le département de la Haute-Saône, et dans tous ceux où l'affouage a lieu, se fera par tête d'habitant, conformément à la déclaration du 13 juin 1724 et à la loi du 26 nivôse an II.

Nota. *Voyez* **F.** 92 *note.*

(*b*) Ancien art. 106. Pour indemniser le gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissemens publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois, une somme équivalente à ces frais. Le montant de cette somme sera réglé chaque année par la loi de finances; elle sera répartie au marc le franc de ladite contribution, et perçue de la même manière.

Nota. Cet article a été abrogé par l'article 5 de la loi du 25 juin 1841, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1842.

Décr. 15-29 *sept.* 1791, *sur l'administration forestière, tit.* xii.

Art. 19. Toutes les opérations des préposés de la conservation générale dans les bois des communautés seront faites sans frais, sauf les vacations des arpenteurs qui seront employés; mais les adjudicataires des coupes tant ordinaires qu'extraordinaires seront tenus de payer, entre les mains des préposés de la régie d'enregistrement, les deux sous pour livre du prix de leur adjudication, outre et par-dessus icelui; et moyennant ce, les vingt-six deniers pour livre ci-devant établis sont et demeurent supprimés.

Nota. Les décrets des 15 août 1792 et 29 floréal an III (18 mai 1795) fixent un droit de quatre livres dix sous par arpent, pour frais de balivage, martelage et récolement.

L. 20 *juil.* 1837, *portant fixation du budget des recettes de l'exercice* 1838.

Art. 2. En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme de 1,430,997 fr., montant des frais d'administration des bois des communes et des établissemens publics, sera ajoutée, pour 1838, à la contribution foncière établie sur ces bois. — Cette somme sera répartie, par une ordonnance royale, entre les différens départemens du Royaume à raison des dépenses effectuées pour l'administration desdits bois dans chaque département.

pour délits ou contraventions commis dans leurs bois, et la perception des restitutions et dommages-intérêts prononcés en leur faveur, seront effectuées sans frais par les agens du gouvernement, en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'État.

En conséquence, il n'y aura lieu à exiger à l'avenir des communes et établissemens publics, ni aucun droit de vacation, d'arpentage, de réarpentage, de décime, de prélèvement quelconque, pour les agens et préposés de l'administration forestière, ni le remboursement soit des frais des instances dans lesquelles l'administration succomberait, soit de ceux qui tomberaient en non-valeurs par l'insolvabilité des condamnés (1). — **O. F.** 35.

108. Le salaire des gardes particuliers restera à la charge des communes et des établissemens publics. — **F.** 94, 109

109. Les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au paiement des frais de garde, de la contribution foncière et des sommes qui reviennent au trésor en exécution de l'article 106.

Si les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage, et que les communes n'aient pas d'autres ressources, il sera distrait une portion suffisante des coupes, pour être vendue aux enchères avant toute distribution, et le prix en être employé au paiement desdites charges (2). — **O. F.** 144. — **C.** 2095. — Supp. *Communes*, **L.** 18 juillet 1837, art. 17, 18, 30, 39, 44.

110. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les habitans des communes et les administrateurs ou employés des établissemens publics ne peuvent introduire ni faire introduire dans les bois appartenant à ces communes ou établissemens publics, des chèvres, brebis ou moutons, sous les peines prononcées par l'article 199 contre ceux qui auraient introduit ou permis d'introduire ces animaux, et par l'article 78 contre les pâtres ou gardiens. Cette prohibition n'aura son exécution que dans deux ans, à compter du jour de la publication de la présente loi, dans les bois où, nonobstant les dispositions de l'ordonnance de 1669, le pâturage des moutons a été toléré jusqu'à présent.

Toutefois le pacage des brebis ou moutons pourra être autorisé, dans certaines localités, par des ordonnances spéciales de Sa Majesté. — **F.** 78 *et la note*

111. La faculté accordée au gouvernement par l'article 63, d'affranchir les forêts de l'État de tous droits d'usage en bois, est applicable, sous les mêmes conditions, aux communes et aux établissemens publics, pour les bois qui leur appartiennent. — **O. F.** 145.

112. Toutes les dispositions de la huitième section du titre III sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État sont applicables à la jouissance des communes et des établissemens publics dans leurs propres bois, ainsi qu'aux droits d'usage dont ces mêmes bois pourraient être grevés; sauf les

(1) La loi du 6 juin 1827 a prorogé jusqu'au 1er janvier 1829, l'exécution des dispositions des articles 106 et 107 du Code forestier.

(2) **Av. C. d'Ét.** 8 *avril* 1838.

Considérant que la loi du 13 brum. an VII n'a exempté du droit de timbre que les quittances délivrées aux contribuables, pour contributions directes, payées à l'État; — Qu'on ne peut reconnaître ce caractère de contributions directes dans les taxes municipales établies sur les affouages communaux; — Qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer aux quittances, pour taxes affouagères, l'exception tirée de l'article 16 de la loi du 13 brum. an VII... Est d'avis que les quittances des taxes d'affouage ne sont pas exemptes du droit de timbre, lorsqu'elles excèdent la somme de dix francs.

modifications résultant du présent titre, et à l'exception des articles 61, 73, 74, 83 et 84 (*a*).

TITRE SEPTIÈME.

DES BOIS ET FORÊTS INDIVIS QUI SONT SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER.

113. Toutes les dispositions de la présente loi relatives à la conservation et à la régie des bois qui font partie du domaine de l'État, ainsi qu'à la poursuite des délits et contraventions commis dans ces bois, sont applicables aux bois indivis mentionnés à l'article 1er § 6 de la présente loi, sauf les modifications portées par le titre VI pour les bois des communes et des établissemens publics. — O.F. 147-148.

114. Aucune coupe ordinaire ou extraordinaire, exploitation ou vente, ne pourra être faite par les possesseurs copropriétaires, sous peine d'une amende égale à la valeur de la totalité des bois abattus ou vendus; toutes ventes ainsi faites seront déclarées nulles. — F. 205.

115. Les frais de délimitation, d'arpentage et de garde seront supportés par le domaine et les copropriétaires, chacun dans la proportion de ses droits.

L'administration forestière nommera les gardes, réglera leur salaire, et aura seule le droit de les révoquer.

116. Les copropriétaires auront, dans les restitutions et dommages-intérêts, la même part que dans le produit des ventes, chacun dans la proportion de ses droits.

TITRE HUITIÈME

DES BOIS DES PARTICULIERS.

117. Les propriétaires qui voudront avoir, pour la conservation de leurs bois, des gardes particuliers, devront les faire agréer par le sous-préfet de l'arrondissement; sauf le recours au préfet, en cas de refus.

Ces gardes ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté ser-

(*a*) Édit d'août 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XXIV.

Art. 11. Les mêmes amendes, peines et condamnations ordonnées par ces présentes pour nos eaux et forêts, auront lieu pour les eaux et forêts des ecclésiastiques, communautés et gens de main-morte, même pour la chasse et la pêche, à l'effet de quoi pourront les parties se pourvoir par-devant nos grands-maîtres et officiers des maîtrises, sans qu'aucune personne, de telle qualité qu'elle soit, soit fondée ou reçue à en décliner la juridiction.

Tit. XXV, art. 21. Toutes amendes et confiscations qui s'adjugeront pour les eaux prés, pâtis et bois communs contre les particuliers, appartiendront au seigneur haut justicier; et les restitutions, dommages et intérêts à la communauté, excepté les cas de réformations, dans lesquels toutes amendes et confiscations nous appartiendront, et les dommages et intérêts à la paroisse.

ment devant le tribunal de première instance (*a*). — **F.** 5, 99, 188, 191. — **O.F.** 150

118. Les particuliers jouiront, de la même manière que le gouvernement et sous les conditions déterminées par l'article 63, de la faculté d'affranchir leurs forêts de tous droits d'usage en bois.

119. Les droits de pâturage, parcours, panage et glandée dans les bois des particuliers, ne pourront être exercés que dans les parties de bois déclarées défensables par l'administration forestière, et suivant l'état et la possibilité des forêts, reconnus et constatés par la même administration.

Les chemins par lesquels les bestiaux devront passer pour aller au pâturage et pour en revenir seront désignés par le propriétaire (1). — **F.** 65, 67, 71. — **O.F.** 35, 151.

120. Toutes les dispositions contenues dans les articles 64, 66, § 1er; 70,

(*a*) C. D. P. 3 *brum. an* IV [25 *oct.* 1795].

Art. 40. Tout propriétaire a le droit d'avoir pour la conservation de ses propriétés un garde-champêtre ou forestier. — Il est tenu de le faire agréer par l'administration municipale.

L. 29 *flor. an* XI [29 *avril* 1803], *relative au régime des bois appartenant aux particuliers, aux communes ou à des établissemens publics.*

Art. 15. Les gardes des bois des particuliers ne pourront exercer leurs fonctions qu'après avoir été agréés par le conservateur forestier, et avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

En cas de refus par le conservateur d'agréer lesdits gardes, celui qui les aura présentés pourra se pourvoir devant le préfet du département, qui statuera.

(1) Av. C. d'Ét. 18 *brum. an* XIV, *approuvé le* 16 *frim.* [9 *nov.-7 déc.* 1805], *sur plusieurs questions relatives aux droits de pâturage et de parcours dans les bois et forêts.*

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi de Sa Majesté, a entendu le rapport des sections de législation et des finances sur celui du grand-juge ministre de la justice, concernant diverses questions qui lui ont été proposées par l'administration générale des forêts, relativement aux droits de pâturage et de parcours dans les bois et forêts, — Est d'avis, sur la première question, savoir : *quelle peine encourt l'usager qui introduit des bestiaux dans les bois non déclarés défensables?* — Que les bestiaux dont il s'agit ne peuvent point être les chèvres, brebis et moutons, dont l'introduction est défendue en tout temps dans les bois et forêts de la Couronne et de l'État, par l'article 13, titre XIX de l'ordonnance de 1669; — Que, quant à l'introduction des autres bestiaux dans les bois, avant qu'ils soient déclarés défensables, l'article 10, titre XXII de la même ordonnance, y a pourvu : il prononce la confiscation des bestiaux trouvés en délit, et, dans le cas où ils ne pourraient être saisis, des amendes qui ont été modérées par des réglemens particuliers auxquels on doit se conformer dans chaque localité; — Le délit résulte de la seule introduction dans les bois, avant qu'ils soient défensables, et la peine est indépendante de la réparation des dommages causés. — Sur la seconde question : *si deux propriétaires qui ont un droit réciproque de parcours sur leurs bois, peuvent y introduire des bestiaux avant que les bois où ils exercent le parcours aient été déclarés défensables?* — Que cette introduction blesserait directement les intérêts du propriétaire qui a soumis ses bois au parcours quand ils ne peuvent en être dégradés, et non pas avant qu'ils soient en état de le souffrir : que cette introduction est donc interdite, et qu'elle est susceptible des peines portées par l'article 38 du titre II de la loi du 6 octobre 1791 sur la police rurale. — Mais la répression de cette contravention n'appartient point par action principale à l'administration des forêts. — Sur la troisième question : *Si un particulier peut être empêché d'introduire ses bestiaux dans ses propres bois avant qu'ils soient défensables?* — Que sans doute on doit empêcher qu'un usager n'exerce son droit en un temps où son usage détruirait la propriété ; c'est le motif de la réponse à la question précédente. Mais le propriétaire qui introduit des bestiaux dans ses propres bois n'exerce ni un usage ni une servitude, il use de sa chose. — La propriété consiste dans le droit d'user et d'abuser, sauf les intérêts des tiers : ce droit doit être respecté, à moins qu'il n'en résulte de graves abus. Quel que soit l'intérêt de l'État à la conservation des bois, on peut s'en remettre à celui des particuliers de ne pas dégrader les bois qui leur appartiennent. — Sur la quatrième question : *A qui il appartient de déclarer le temps où les bois sont défensables?* — Que l'article 1er du titre XIX de l'ordonnance de 1669 attribue ce droit aux grands-maîtres, sur les avis des officiers des maîtrises ; que les administrateurs généraux des forêts tiennent la place des grands-maîtres, et qu'il leur appartient de déterminer, dans chaque localité, d'après l'avis des conservateurs, le temps et l'âge où les bois seront défensables.

72, 73, 75, 76, 78, § 1er et 2; 79, 80, 83 et 85 de la présente loi, sont applicables à l'exercice des droits d'usage dans les bois des particuliers, lesquels y exercent, à cet effet, les mêmes droits et la même surveillance que les agens du gouvernement dans les forêts soumises au régime forestier. — **V.** 119 *note*.

121. En cas de contestation entre le propriétaire et l'usager, il sera statué par les tribunaux.

TITRE NEUVIÈME.

AFFECTATIONS SPÉCIALES DES BOIS A DES SERVICES PUBLICS.

SECTION PREMIÈRE

Des Bois destinés au service de la marine.

122. Dans tous les bois soumis au régime forestier, lorsque des coupes devront y avoir lieu, le département de la marine pourra faire choisir et marteler par ses agens les arbres propres aux constructions navales, parmi ceux qui n'auront pas été marqués en réserve par les agens forestiers (1).

123. Les arbres ainsi marqués seront compris dans les adjudications, et livrés par les adjudicataires à la marine, aux conditions qui seront indiquées ci-après.

124. Pendant dix ans, à compter de la promulgation de la présente loi, le département de la marine exercera le droit de choix et de martelage sur les bois des particuliers, futaies, arbres de réserve, avenues, lisières et arbres épars.

Ce droit ne pourra être exercé que sur les arbres en essence de chêne, qui seront destinés à être coupés, et dont la circonférence, mesurée à un mètre du sol, sera de 15 décimètres au moins.

Les arbres qui existeront dans les lieux clos attenant aux habitations, et qui ne sont point aménagés en coupes réglées, ne seront point assujettis au martelage.

125. Tous les propriétaires seront tenus, sauf l'exception énoncée en

(1) ORD. 14 *dec.*, 1838, *qui supprime le service de surveillance des fournitures de bois de marine.*

Considérant que le droit de marteler des arbres pour le service de la marine, dans les bois des particuliers, a cessé depuis le 1er août 1837, conformément à l'article 124 du Code forestier, en date du 21 mai 1827; — Que le département de la marine a pu s'approvisionner, depuis quelques années, en bois de chêne, pour les constructions navales, sans le secours du martelage, en laissant aux adjudicataires des fournitures le soin de rechercher eux-mêmes les arbres nécessaires à leurs exploitations, tant dans les bois soumis au régime forestier que dans les bois des particuliers; — Que ce mode parait pouvoir être continué sans inconvénient pendant la paix; — Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies:

ART. 1er. Le service de la surveillance des fournitures de bois de marine, institué par notre ordonnance du 7 septembre 1822, sera supprimé à dater du 1er janvier 1839.

Voyez (p. 1643) le décret du 16 octobre 1858.

l'article precédent, et hors le cas de besoins personnels, pour réparations et constructions, de faire, six mois d'avance, à la sous-préfecture, la déclation des arbres qu'ils ont l'intention d'abattre, et les lieux où ils sont situés.

Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de dix-huit francs par mètre de tour pour chaque arbre susceptible d'être déclaré.

126. Les particuliers pourront disposer librement des arbres déclarés, si la marine ne les a pas fait marquer pour son service, dans les six mois à compter du jour de l'enregistrement de la déclaration à la sous-préfecture.

Les agens de la marine seront tenus, à peine de nullité de leur opération, de dresser des procès-verbaux de martelage des arbres dans les bois de l'État, des communes, des établissemens publics et des particuliers, de faire viser ces procès-verbaux par le maire, dans la huitaine, et d'en déposer immédiatement une expédition à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu.

Aussitôt après ce dépôt, les adjudicataires, communes, établissemens ou propriétaires, pourront disposer des bois qui n'auront pas été marqués.

127. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissemens publics, pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, traiteront de gré à gré du prix de leur bois avec la marine.

En cas de contestation le prix sera réglé par experts nommés contradictoirement, et, s'il y a partage entre les experts, il en sera nommé un d'office par le président du tribunal de première instance, à la requête de la partie la plus diligente; les frais de l'expertise seront supportés en commun.

128. Les adjudicataires des bois soumis au régime forestier, les maires des communes, ainsi que les administrateurs des établissemens publics pour les exploitations faites sans adjudication, et les particuliers, pourront disposer librement des arbres marqués pour la marine, si, dans les trois mois après qu'ils en auront fait notifier à la sous-préfecture l'abatage, la marine n'a pas pris livraison de la totalité des arbres marqués appartenant au même propriétaire, et n'en a pas acquitté le prix.

129. La marine aura, jusqu'à l'abatage des arbres, la faculté d'annuler les martelages opérés pour son service; mais, conformément à l'article précédent, elle devra prendre tous les arbres marqués qui auront été abattus, ou les abandonner en totalité.

130. Lorsque les propriétaires de bois n'auront pas fait abattre les arbres déclarés, dans le délai d'un an, à dater du jour de leur déclaration, elle sera considérée comme non avenue, et ils seront tenus d'en faire une nouvelle.

131. Ceux qui, dans les cas de besoins personnels, pour réparations ou constructions, voudront faire abattre des arbres sujets à déclaration, ne pourront procéder à l'abatage qu'après avoir fait préalablement constater ces besoins par le maire de la commune.

Tout propriétaire convaincu d'avoir, sans motifs valables, donné, en tout ou en partie, à ses arbres, une destination autre que celle qui aura été énoncée dans le procès-verbal constatant les besoins personnels, sera passible de l'amende portée par l'article 125 pour défaut de déclaration

---

132. Le gouvernement déterminera les formalités à remplir, tant pour les déclarations de volonté d'abattre, que pour constater, soit les besoins, dans le cas prévu par l'article précédent, soit les martelages et les abatages. Ces formalités seront remplies sans frais.

133. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine, dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, ne pourront être distraits de leur destination, sous peine d'une amende de 45 francs par mètre de tour de chaque arbre; sauf néanmoins les cas prévus par les articles 126 et 128. Les arbres marqués pour le service de la marine ne pourront être écarris avant la livraison, ni détériorés par ses agens avec des haches, scies, sondes ou autres instrumens, à peine de la même amende.

134. Les délits et contraventions concernant le service de la marine seront constatés, dans tous les bois, par procès-verbaux, soit des agens et gardes forestiers, soit des maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres assermentés de la marine : en conséquence, les procès-verbaux de ces maîtres, contre-maîtres et aides-contre-maîtres feront foi en justice comme ceux des gardes forestiers, pourvu qu'ils soient dressés et affirmés dans les mêmes formes et dans les mêmes délais.

135. Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'aux localités où le droit de martelage sera jugé indispensable pour le service de la marine, et pourra être utilement exercé par elle.

Le gouvernement fera dresser et publier l'état des départemens, arrondissemens et cantons qui ne seront pas soumis à l'exercice de ce droit.

La même publicité sera donnée au rétablissement de cet exercice dans les localités exceptées, lorsque le gouvernement jugera ce rétablissement nécessaire.

SECTION II.

Des bois destinés au service des ponts et chaussées pour les travaux du Rhin.

136. Dans tous les cas où les travaux d'endigage ou de fascinage sur le Rhin exigeront une prompte fourniture de bois ou oseraies, le préfet, en constatant l'urgence, pourra en requérir la délivrance, d'abord dans les bois de l'État; en cas d'insuffisance de ces bois, dans ceux des communes et des établissemens publics, et subsidiairement enfin dans ceux des particuliers : le tout à la distance de cinq kilomètres des bords du fleuve.

137. En conséquence, tous particuliers propriétaires de bois taillis ou autres dans les îles, sur les rives, et à une distance de cinq kilomètres des bords du fleuve, seront tenus de faire, trois mois d'avance, à la sous-préfecture, une déclaration des coupes qu'ils se proposeront d'exploiter.

Si, dans le délai de trois mois, les bois ne sont pas requis, le propriétaire pourra en disposer librement.

138. Tout propriétaire qui, hors les cas d'urgence, effectuerait la coupe de ses bois sans avoir fait la déclaration prescrite par l'article précédent, sera condamné à une amende de un franc par are de bois ainsi exploité.

L'amende sera de quatre francs par are contre tout propriétaire qui, apres que la réquisition de ses bois lui aura été notifiée, les détournerait de la destination pour laquelle ils auraient été requis.

139. Dans les bois soumis au régime forestier, l'exploitation des bois

requis sera faite par les entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées, d'après les indications et sous la surveillance des agens forestiers. Ces entrepreneurs seront, dans ce cas, soumis aux mêmes obligations et à la même responsabilité que les adjudicataires des coupes des bois de l'État.

140. Dans les bois des particuliers, l'exploitation des bois requis sera faite également, et sous la même responsabilité, par les entrepreneurs des travaux, si mieux n'aime le propriétaire faire exploiter lui-même; ce qu'il devra déclarer aussitôt que la réquisition lui aura été notifiée.

A défaut par le propriétaire d'effectuer l'exploitation dans le délai fixé par la réquisition, il y sera procédé à ses frais, sur l'autorisation du préfet.

141. Le prix des bois et oseraies requis en exécution de l'article 136 sera payé par les entrepreneurs des travaux à l'État et aux communes ou établissemens publics, comme aux particuliers, dans le délai de trois mois après l'abatage constaté, et d'après le même mode d'expertise déterminé par l'article 127 de la présente loi pour les arbres marqués par la marine.

Les communes et les particuliers seront indemnisés, de gré à gré ou à dire d'experts, du tort qui pourrait être résulté pour eux de coupes exécutées hors des saisons convenables.

142. Le gouvernement déterminera les formalités qui devront être observées pour la réquisition des bois, les déclarations et notifications, en conséquence de ce qui est prescrit par les articles précédens.

143. Les contraventions et délits en cette matière seront constatés par procès-verbaux des agens et gardes forestiers, des conducteurs des ponts et chaussées et des officiers de police assermentés, qui devront observer à cet égard les formalités et délais prescrits au titre XI, section Ire, pour les procès-verbaux dressés par les gardes de l'administration forestière.

TITRE DIXIÈME

POLICE ET CONSERVATION DES BOIS ET FORÊTS.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions applicables à tous les bois et forêts en général.

144. (Ainsi modifié; L. 18 juin 1859.) Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faînes et autres fruits ou semences des bois et forêts, donnera lieu à des amendes qui seront fixées ainsi qu'il suit:

Par charretée ou tombereau, de dix à trente francs, pour chaque bête attelée;

Par chaque charge de bête de somme, de cinq à quinze francs;

Par chaque charge d'homme, de deux à six francs.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de trois jours au plus.—F. 5, 57, 198-206.— O. F. 169, 172, 173.—*Voy.* p. 963, note *a*.

145. Il n'est point dérogé aux droits conférés à l'administration des ponts et chaussées d'indiquer les lieux où doivent être faites les extractions de matériaux pour les travaux publics; néanmoins les entrepreneurs seront tenus envers l'État, les communes et établissemens publics, comme envers les particuliers, de payer toutes les indemnités de droit, et d'observer toutes les formes prescrites par les lois et règlemens en cette matière (1). — O. F. 169-175. — Supp. *Marais*, L. 16 sept. 1807, art. 55 s. — Supp. *Mines*, L. 21 avril 1810, art. 67.

146. Quiconque sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, avec serpes, cognées, haches, scies et autres instrumens de même nature, sera condamné à une amende de dix francs et à la confiscation desdits instrumens (*b*). — F. 161.

147. Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de mon-

(*a*) Ancien article 144 (comme le nouveau, sans le dernier paragraphe).

Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts.*

Tit. iii, art. 18. Défendons aux grands-maîtres de permettre ni souffrir aucuns fours, fourneaux, façon de cendres, défrichemens, arrachis et enlèvement de plants, glands et faînes de nos forêts, contre la disposition de ces présentes, à peine d'amende arbitraire, et de tous nos dommages et intérêts.

Tit. xxvii, art. 12. Défendons à toutes personnes d'enlever dans l'étendue et aux reins de nos forêts, sables, terres, marnes ou argiles, ni de faire de la chaux à cent perches de distance, sans notre permission expresse, et aux officiers de le souffrir, sous peine de cinq cents livres d'amende et de confiscation des chevaux et harnais.

Tit xxxii, art. 12. — F. 57 *note*.

(1) Arr. *du conseil*, 7 *sept.* 1755, *portant règlement sur les matériaux à prendre dans les propriétés particulières pour l'usage des ponts et chaussées.*

Art. 1er. Les arrêts du conseil des 3 octobre 1667, 3 décembre 1672 et 22 juin 1706, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, les entrepreneurs de l'entretien du pavé de Paris, ainsi que ceux des autres ouvrages ordonnés pour les ponts, chaussées et chemins du royaume, turcies et levées des rivières de Loire, Cher et Allier, et autres y affluentes, pourront prendre la pierre, les grès, le sable et autres matériaux, pour l'exécution des ouvrages dont ils sont adjudicataires, dans tous les lieux qui leur sont indiqués par les devis et adjudications desdits ouvrages, sans néanmoins qu'ils puissent les prendre dans les lieux qui seront fermés de murs, ou autre clôture équivalente, suivant les usages du pays. Fait Sa Majesté défenses aux seigneurs ou propriétaires des lieux non clos, de leur apporter aucun trouble ni empêchement, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de toute perte, dépens, dommages et intérêts, même d'amende, et de telle autre condamnation qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, sauf néanmoins auxdits seigneurs et propriétaires à se pourvoir contre lesdits entrepreneurs pour leur dédommagement, ainsi qu'il sera réglé ci-après : dans les cas où les matériaux indiqués par les devis ne seront pas jugés convenables ou suffisans, les inspecteurs généraux ou ingénieurs pourront en indiquer à prendre dans d'autres lieux ; mais lesdites indications seront données par écrit et signées desdits inspecteurs ou ingénieurs. Veut Sa Majesté que les entrepreneurs ne puissent faire aucun autre usage des matériaux qu'ils auront extraits des terres appartenant aux particuliers, que de les employer dans les ouvrages dont ils sont adjudicataires, à peine de tous dommages et intérêts envers les propriétaires, et même de punition exemplaire.

3. Les propriétaires de terrains sur lesquels les matériaux auront été pris, seront pleinement et entièrement dédommagés de tout le préjudice qu'ils auront pu en souffrir, tant par la fouille pour l'extraction desdits matériaux, que par les dégâts auxquels l'enlèvement aura pu donner lieu; sera payé ledit dédommagement auxdits propriétaires, par les entrepreneurs, suivant l'estimation qui en sera faite par l'ingénieur qui aura fait le devis des ouvrages, et en cas que lesdits propriétaires ne voulussent pas s'en rapporter à ladite estimation, il sera ordonné un rapport de trois nouveaux experts nommés d'office, dont lesdits propriétaires seront tenus d'avancer les frais. Veut Sa Majesté que les entrepreneurs rejettent en outre à leurs frais et dépens, dans les fouilles et ouvertures qu'ils auront faites, les terres et décombres qui en seront provenus.

(*b*) Édit. *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* xviii.

Art. 34. Les usagers et autres personnes trouvées de nuit dans les forêts, hors des routes et grands chemins, avec serpes, haches, scies ou cognées, seront emprisonnés et condamnés, pour la première fois, en six livres d'amende, vingt livres pour la seconde, et pour la troisième bannis de la forêt.

ture, seront trouvés dans les forêts, hors des routes et chemins ordinaires, seront condamnés, savoir :

Par chaque voiture à une amende de dix francs pour les bois de dix ans et au-dessus, et de vingt francs pour les bois au-dessous de cet âge;

Par chaque tête ou espèce de bestiaux non attelés, aux amendes fixées pour délit de pâturage par l'article 199.

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts (*a*). — **F.** 39, 46.

148. Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de deux cents mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de vingt à cent francs; sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal, et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu (*b*). — **P.** 434, 458.

149. Tous usagers qui, en cas d'incendie, refuseront de porter des secours dans les bois soumis à leur droit d'usage, seront traduits en police correctionnelle, privés de ce droit pendant un an au moins, et cinq ans au plus, et condamnés en outre aux peines portées en l'article 475 du Code pénal (*c*).

150. Les propriétaires riverains des bois et forêts ne peuvent se prévaloir de l'article 672 du Code civil pour l'élagage des lisières desdits bois et forêts, si ces arbres de lisière ont plus de trente ans.

Tout élagage qui serait exécuté sans l'autorisation des propriétaires des bois et forêts, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 196. — **C.** 671, 672. — **O. F.** 176.

SECTION II.

Dispositions spéciales applicables seulement aux bois et forêts soumis au régime forestier.

151. Aucun four à chaux ou à plâtre, soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie et tuilerie, ne pourront être établis dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre des forêts, sans l'autorisation du gouvernement, à peine d'une amende de cent à cinq cents francs, et de démolition des établissemens (*d*). — **F.** 148, 157. — **O. F.** 177.

(*a*) ÉDIT *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XXXII.

ART. 10. Les bestiaux trouvés en délit ou hors des lieux des routes et chemins désignés, seront confisqués ; et où les bêtes ne pourraient être saisies, les propriétaires seront condamnés en l'amende qui sera de vingt livres pour chacun cheval, bœuf ou vache ; cent sols pour chacun veau; et trois livres pour mouton ou brebis; le double pour la seconde fois, et pour la troisième le quadruple de l'amende, bannissement des forêts contre les pâtres et autres gardes et conducteurs ; desquels en tout cas les maîtres, pères, chefs de famille, propriétaires, fermiers et locataires des maisons y résidans, demeureront civilement responsables.

(*b*) ÉDIT *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* III.

ART. 18. — **F.** 144 *note*.
TIT. XXVII, art. 32. — **F.** 42 *note*.

(*c*) ARR. *du directoire exécutif,* 25 *pluv. an* VI [13 *févr.* 1798], *contenant des mesures pour prévenir les incendies dans les forêts nationales.*

ART. 1er. Lorsqu'un incendie se manifestera dans la forêt d'Orléans, toutes les communes riveraines seront tenues, à la première réquisition des gardes forestiers, de leur aider à y porter secours et à arrêter les effets du feu.

2. Celles qui s'y refuseraient, même les particuliers qui, sans raison valable, s'en dispenseraient, seront notés et privés de l'exercice du droit de pâturage dans la forêt.

3. Les dispositions de l'article 32 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669, qui défendent de porter ou d'allumer du feu dans les forêts, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

4. Les agens forestiers et les municipalités riveraines sont chargés de prévenir les délits de cette espèce, d'en rechercher, dénoncer les auteurs, et de les poursuivre suivant la rigueur des lois.

(*d*) ÉDIT *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* XXVII.

ART. 12. — **F.** 144 *note*.

152. Il ne pourra être établi sans l'autorisation du gouvernement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar, dans l'enceinte et à moins d'un kilomètre des bois et forêts, sous peine de cinquante francs d'amende, et de la démolition dans le mois, à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée (*a*).— F. 157.— O.F. 177.

153. Aucune construction de maisons ou fermes ne pourra être effectuée, ns l'autorisation du gouvernement, à la distance de cinq cents mètres es bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine de démolition.

Il sera statué dans le délai de six mois sur les demandes en autorisation, passé ce délai, la construction pourra être effectuée.

Il n'y aura point lieu à ordonner la démolition des maisons ou fermes actuellement existantes. Ces maisons ou fermes pourront être réparées, reconstruites et augmentées sans autorisation.

Sont exceptés des dispositions du paragraphe 1er du présent article, les bois et forêts appartenant aux communes, et qui sont d'une contenance au-dessous de deux cent cinquante hectares (*b*). —F. 156.—O.F. 177, 178.

154. Nul individu habitant les maisons ou fermes actuellement existantes dans le rayon ci-dessus fixé, ou dont la construction y aura été autorisée en vertu de l'article précédent, ne pourra établir dans lesdites maisons ou fermes aucun atelier à façonner le bois, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce de bois, sans la permission spéciale du gouvernement, sous peine de cinquante francs d'amende et de la confiscation des bois.

(1) Depuis le décret du 25 mars 1852, art. 3 (p. 1551), ces mots : *sans l'autorisation du gouvernement*, doivent être remplacés par ceux-ci : *sans l'autorisation du préfet.*

(*a*) *Voyez* l'édit d'août 1669, sur les eaux et forêts, tit. XXVII, art. 17.

(*b*) ÉDIT *d'août* 1669, *sur les eaux et forêst, tit.* XXVII.

ART. 18. Défendons à toutes personnes de faire construire à l'avenir aucuns châteaux, fermes et maisons dans l'enclos, aux rives et à demi-lieue de nos forêts, sans espérance d'aucune remise ni modération des peines d'amende, et de confiscation du fonds et des bâtiments.

AV. C. D'ÉT. 25 *vendém. an XIV, approuvé le* 22 *suivant* [17 *oct.*-15 *nov.* 1805].

Le conseil d'État est d'avis... 2° quant à la question générale proposée par le grand-juge, savoir. s'il ne conviendrait pas de laisser subsister toutes les maisons bâties dans le voisinage des forêts, sauf à empêcher qu'on n'en élève à l'avenir, en restreignant toutefois la distance à un kilomètre, l'avis est, relativement aux forêts récemment devenues nationales, qu'il était besoin que la prohibition de bâtir auprès de ces forêts fût déclarée applicable aux propriétaires voisins dont le sort sera changé et aggravé ; — Que la décision interprétative à donner à cet égard ne devra point s'appliquer aux bois des communes, quoique administrés comme les forêts nationales, non plus qu'aux bois nouvellement réunis au domaine national, à moins que les uns et les autres ne soient d'une étendue de plus de deux cent cinquante hectares ; — A l'égard des anciennes forêts, attendu l'espèce de désuétude où la prohibition dont il s'agit était tombée, l'avis est, que les administrateurs des forêts et les procureurs du Roi pourraient être avertis de s'abstenir de réclamer l'exécution de l'article 18 du titre XXVII de l'ordonnance de 1669 contre tous propriétaires qui ne mésusent pas du voisinage ; mais qu'ils devraient en réclamer toute la rigueur contre ceux qui, ayant été déjà poursuivis pour délits forestiers, commettraient des récidives, pourvu toutefois que de la démolition il ne s'ensuivit pas un préjudice grave pour les maisons voisines ; — 3° Que les administrateurs des forêts, ainsi que les procureurs du Roi, devront veiller à ce qu'à l'avenir il ne soit construit, dans le voisinage des forêts tant du domaine ancien que du domaine nouveau, aucune maison à la distance déterminée par l'article 18 ; sauf à Sa Majesté, si elle le juge à propos, attendu le grand nombre des forêts, de faire réduire cette distance dans les réglemens ou lois à intervenir sur les bois et forêts, et de déterminer toutes autres exceptions qui lui paraîtront convenables ; — 4° Mais que l'on doit poursuivre, sans retard, la démolition des maisons sur perches, mentionnées dans l'article 17 du même titre, et celle des ateliers, loges et baraques construits en bois dans toutes les forêts domaniales et nationales, anciennes et nouvelles, ou à la distance de deux kilomètres, ces constructions ne pouvant être considérées comme des maisons et bâtimens élevés en bonne foi, et étant une source d'abus et de délits.

Lorsque les individus qui auront obtenu cette permission auront subi une condamnation pour délits forestiers, le gouvernement pourra leur retirer ladite permission (*a*). — **F.** 156, 157. — **O. F.** 177.

155. Aucune usine à scier le bois ne pourra être établie dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts, qu'avec l'autorisation du gouvernement, sous peine d'une amende de cent à cinq cents francs et de la démolition dans le mois, à dater du jugement qui l'aura ordonnée (*b*). — **F.** 154 *note*, 156-158. — **O. F.** 177, 179, 180.

156. Sont exceptées des dispositions des trois articles précédens les maisons et usines qui font partie de villes, villages ou hameaux formant une population agglomérée, bien qu'elles se trouvent dans les distances ci-dessus fixées des bois et forêts. — **O. F.** 179.

157. Les usines, hangars et autres établissemens autorisés en vertu des articles 151, 152, 154 et 155, seront soumis aux visites des agens et gardes forestiers, qui pourront y faire toutes perquisitions sans l'assistance d'un officier public, pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune. — **F.** 161, 162.

158. Aucun arbre, bille ou tranche, ne pourra être reçu dans les scieries dont il est fait mention en l'article 155, sans avoir été préalablement reconnu par le garde forestier du canton et marqué de son marteau; ce qui devra avoir lieu dans les cinq jours de la déclaration qui en aura été faite, sous peine contre les exploitans desdites scieries, d'une amende de cinquante à trois cents francs. En cas de récidive, l'amende sera double, et la suppression de l'usine pourra être ordonnée par le tribunal. — **F.** 156. — **O. F.** 180.

TITRE ONZIÈME

DES POURSUITES EN RÉPARATION DE DÉLITS ET CONTRAVENTIONS.

SECTION PREMIÈRE.

De la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier (1).

159. (Ainsi modifié; **L.** 18 juin 1859.) L'administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'État que dans celui des autres proprié-

(*a*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts.*

Tit. xxvii, art. 23. Les cercliers, vanniers, tourneurs, sabotiers et autres de pareille condition, ne pourront tenir ateliers dans la distance de demi-lieue de nos forêts, à peine de confiscation de leurs marchandises et de cent livres d'amende.

30. Ceux qui habitent les maisons situées dans nos forêts et sur leurs rives, ne pourront y faire commerce ni tenir ateliers de bois, ni en faire plus grand amas que ce qui est nécessaire pour leur chauffage, à peine de confiscation, d'amende arbitraire, et de démolition de leurs maisons.

(*b*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts.*

Tit. xxvii, art. 18. — **F.** 153 *note.*

43. Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords et autres édifices dans l'étendue des fleuves et rivières navigables et flottables, sans en avoir obtenu la permission de nous ou de nos prédécesseurs, seront tenus de les démolir, sinon le seront à leurs frais et dépens.

V. aussi l'arrêt du cons. du 28 janv. 1759.

(1) Cette rubrique a été, par la loi du 18 juin 1859, substituée à l'ancienne, qui était ainsi conçue :

Des poursuites exercées au nom de l'administration forestière.

taires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts, sauf l'exception mentionnée en l'article 87.

Elle est également chargée de la poursuite en réparation des délits et contraventions spécifiés aux articles 134, 143 et 219.

Les actions et poursuites seront exercées, par les agens forestiers, au nom de l'administration forestière, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public. — L'administration des forêts est autorisée à transiger, avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et des contraventions en matière forestière commis dans les bois soumis au régime forestier. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les peines et réparations pécuniaires (*a*). — **F.** 1, 183 s. — **I. Cr.**, 179, 182, 190. — **O. F.** 187. — Décr. 21 déc. 1859 (p. 1655).

160. Les agens, arpenteurs et gardes forestiers recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions, savoir : les agens et arpenteurs, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés; et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés. — **F.** 5, 189. — **O. F.** 11, 24-30, 181.

161. Les gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instrumens, voitures et attelages des délinquans, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquans jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre.

Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du maire du lieu ou de son adjoint, soit du commissaire de police (*b*). — **F.** 157, 162 s., 189. — **I. Cr.** 16. — **O. F.** 182.

(*a*) La modification apportée par la loi du 18 juin 1859 à l'ancien article 159 ne consiste que dans l'addition du dernier paragraphe.

Voyez le décret du 15-29 sept. 1791 sur l'administration forestière, tit. IX, art. 1 et 2, et tit. XII, art. 18.

L. 22 *mars* 1806, *concernant l'attribution donnée aux agents supérieurs de l'administration forestière pour la poursuite des délits commis dans les forêts.*

Art. 1er. Lorsque les délits contraires à la police et à la conservation des bois auront été commis, soit dans une forêt nationale, soit dans une forêt de la couronne, et que, parmi les prévenus ou complices, il y aura un ou plusieurs agents ou préposés de l'administration des forêts, le directeur général de l'administration des forêts nationales, les cinq administrateurs desdites forêts, l'administrateur général des forêts de la Couronne, et les conservateurs qui leur seront respectivement subordonnés, pourront en dresser procès-verbal, et instruire, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, tant contre celui ou ceux des prévenus qui seront agents ou préposés de l'administration, que contre leurs complices, quoiqu'ils ne soient point agents ou préposés de l'administration des forêts.

2. Ils pourront également dresser procès-verbaux et instruire contre toutes personnes qu'ils surprendront en flagrant délit, sans qu'il soit nécessaire, dans ce cas, que parmi les prévenus, il y ait un ou plusieurs agents ou préposés de l'administration.

Voyez édit d'août 1769 sur les eaux et forêts, tit. XXII, art. 9 et 10.

(*b*) Décr. 15-29 *sept.* 1791, *sur l'administration forestière, tit.* IX.

Art. 5. Ils (*les gardes*) suivront les bois de délit dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront en séquestre; mais ils ne pourront s'introduire dans les

162. Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes, lorsqu'ils en seront requis par eux pour assister à des perquisitions.

Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence, sauf au garde, en cas de refus de leur part, à en faire mention au procès-verbal (*a*). — F. 189. — O. F. 182.

163. Les gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix ou devant le maire tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit. — F. 189. — I. Cr. 16.

164. Les agens et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude (*b*). — I. Cr. 16, 25. — P. 234.

ateliers, bâtimens et cours adjacentes qu'en présence d'un officier municipal, ou par autorité de justice.

Nota (Cette disposition est reproduite par l'article 41 du Code des délits et des peines du 3 brum. an IV).

6. Ils séquestreront, dans le cas fixé par la loi, les bestiaux trouvés en délit, ainsi que les instrumens, voitures et attelages des délinquans.

8. Lorsqu'un procès-verbal de séquestre aura été fait en présence d'un officier municipal, ledit officier y sera dénommé, et le garde prendra sa signature avant l'affirmation, à moins que ledit officier ne sache ou ne veuille signer; et alors il en sera fait mention.

9. Lorsqu'un garde aura saisi des bestiaux, instrumens, voitures ou attelages, il les mettra en séquestre dans le lieu de la résidence du juge de paix; et, aussitôt après l'affirmation de son procès-verbal, il en sera fait une expédition qui demeurera entre les mains du greffier, pour en être donné communication à ceux qui réclameront les objets saisis.

Arrêté *du directoire exécutif du 4 niv. an V* [*24 déc. 1796*], *concernant les perquisitions de bois coupés en délit ou volés.*

Art. 1er. Tout garde forestier qui jugera utile ou nécessaire à la recherche des bois coupés en délit ou volés, d'en faire perquisition dans un bâtiment, maison, atelier ou cour adjacente, requerra le premier officier ou agent municipal ou son adjoint, ou commissaire de police du lieu de l'accompagner dans cette perquisition, et désignera, dans l'acte qu'il dressera à cette fin, l'objet de la visite, ainsi que les personnes chez lesquelles elle devra avoir lieu.

2. L'officier, agent ou adjoint municipal, ou commissaire de police, ainsi requis, ne pourra se refuser d'accompagner sur-le-champ le garde forestier dans la perquisition. — Il sera tenu en outre, conformément à l'art. 8 du tit. IV de la loi du 15-29 sept. 1791, de signer le procès-verbal de perquisition du garde avant l'affirmation, sauf au garde à faire mention du refus qu'il en ferait.

3. Tout officier, agent ou adjoint municipal qui contreviendra, soit à l'une, soit à l'autre des dispositions de l'article précédent, sera, par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, dénoncé à l'administration centrale du département, laquelle sera tenue de suspendre le contrevenant de ses fonctions, conformément à l'article 194 de l'acte constitutionnel, et d'en rendre compte sur-le-champ au ministre de la police générale, pour, sur son rapport, être, par le directoire exécutif, statué sur la traduction de l'officier suspendu devant les tribunaux.

4. Tout commissaire de police qui se trouvera dans le cas de l'article précédent, sera, par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, dénoncé tant à l'administration municipale elle-même qui sera tenue de le destituer, conformément à l'article 26 du Code des délits et des peines, qu'à l'accusateur public, qui procédera, à son égard, ainsi qu'il est réglé par les articles 284 et suivans du Code des délits et des peines.

(*a*) Décr. 15-29 *sept.* 1791, *sur l'administration forestière, tit.* IV.

Art. 8. — F. 161 *note*.

Tit. VIII, art. 2. Les officiers municipaux assisteront, sur les réquisitions qui leur en seront faites, aux perquisitions des bois de délit dans les ateliers, bâtimens et enclos adjacens où lesdits bois auraient été transportés.

Tit. XIV, art. 9. Les corps administratifs et les municipalités seront responsables du dommage souffert, à défaut par eux d'accorder la main-forte nécessaire pour la conservation des bois, lorsqu'ils en seront requis; et les officiers municipaux, requis d'assister aux perquisitions de délit, seront responsables de tout refus illégitime.

Arr. 4 *niv. an* V [*24 déc.* 1796].

Art. 2 s. — F. 161 *note*.

(*b*) Décr. 15-29 *sept.* 1791, *sur l'administration forestière, tit.* VIII.

Art. 1er. Les corps administratifs et les municipalités sont chargés, chacun dans leur territoire, et selon l'ordre de leur institution, de veiller à la conservation des bois, et de

165. Les gardes écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux ; ils les signeront et les affirmeront, au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux, par-devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléans, ou par-devant le maire ou l'adjoint soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit a été commis ou constaté ; le tout sous peine de nullité.

Toutefois, si, par suite d'un empêchement quelconque, le procès-verbal est seulement signé par le garde, mais non écrit en entier de sa main, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture, et faire ensuite mention de cette formalité ; le tout sous peine de nullité du procès-verbal (*a*). —**F.** 166, 176, 189. —**O. F.** 182.

166. Les procès-verbaux que les agens forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval dresseront, soit isolément, soit avec le concours d'un garde, ne seront point soumis à l'affirmation (*b*). —**O. F.** 11.

167. Dans les cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait aussitôt après l'affirmation une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis (*c*). — **F.** 169, 189. —**O. F.** 183.

fournir main-forte pour cet effet, lorsqu'ils en seront requis par les préposés de la conservation.

L. 28 *germ. an* VI [17 *avril* 1798], *relative à l'organisation de la gendarmerie nationale.*

ART. 133. Les brigades de la gendarmerie nationale prêteront main-forte, lorsqu'elle leur sera légalement demandée, savoir : — Par les administrateurs et agens forestiers, pour la répression des délits relatifs à la police et à l'administration forestière, lorsque les gardes forestiers ne seront pas en force suffisante pour arrêter les délinquans.

ORD. 29 *oct.* 1820, *portant règlement sur le service de la gendarmerie.*

ART. 58. Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées, et dans la forme ci-après :

De par le Roi.

Conformément à l'ordonnance sur le service de la gendarmerie et en vertu de (*loi, arrêté, réglement*), nous requérons le (*grade et lieu de résidence*) de commander... faire... se transporter... arrêter, etc., et qu'il nous fasse part (*si c'est un officier*) et qu'il nous rende compte (*si c'est un sous-officier*) de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom de Sa Majesté. Fait à... le...

188. Le service extraordinaire de la gendarmerie royale consiste :—1° A prêter main-forte, — Aux administrateurs et agens des forêts....

189. Les sous-officiers et gendarmes requis de prêter main-forte aux fonctionnaires et agens ci-dessus dénommés, peuvent signer les procès-verbaux dressés par ces fonctionnaires et agens, après avoir pris connaissance de leur contenu.

(*a*) ÉDIT *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* IX.

ART. 5. Les sergens à garde des bois de leurs grueries leur porteront les rapports de tous les délits, les affirmeront et feront registrer au greffe, vingt-quatre heures après la reconnaissance du fait, et les gruyers renverront à la maîtrise ceux qui pourront donner lieu aux condamnations excédant douze livres.

TIT. X, art. 8. — **F.** 177 *note.*

DÉCR. 19-25 *déc.* 1790, *concernant la poursuite des délits commis dans les bois.*

ART. 1er. Tous les gardes des bois et forêts reçus dans les maîtrises et grueries royales, dans les ci-devant juridictions des salines, et dans les ci-devant justices seigneuriales, sont tenus, sous les peines portées par les ordonnances, de faire, dans la forme qu'elles prescrivent, des rapports ou procès-verbaux de tous les délits et contraventions commis dans leurs arrondissemens respectifs. Les procès-verbaux seront rédigés en double minute, et seront affirmés dans le délai de vingt-quatre heures, soit devant le plus prochain juge de paix ou l'un de ses prud'hommes assesseurs ; et dans le cas où ils ne seraient point en fonctions, devant le maire ou autre officier de la municipalité la plus voisine du lieu du délit, soit devant un des juges du tribunal du district dans le ressort duquel le délit aura été commis.

DÉCR. 15-29 *sept.* 1791, *sur l'administration forestière, tit.* IV.

ART. 7. Ils (*les gardes*) signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront dans les vingt-quatre heures, par-devant le juge de paix du canton de leur domicile, et, à son défaut, par-devant l'un de ses assesseurs.

(*b*) DÉCR. 15-29 *sept.* 1791, *sur l'administration forestière, tit.* IX.

ART. 15. Les procès-verbaux des inspecteurs et des autres préposés de la conservation générale ne seront pas soumis à l'affirmation.

(*c*) DÉCR. 15-29 *sept.* 1791, *sur l'administration forestière, tit.* IV.

ART. 9. — **F.** 161 *note.*

168. Les juges de paix pourront donner main-levée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant une bonne et valable caution.

En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix (*a*). — **F.** 161, 189. — **O. F.** 184.

169. Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, le juge de paix en ordonnera la vente à l'enchère, au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix, et prélevés sur le produit de la vente; le surplus restera déposé entre les mains du receveur des domaines, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement (*b*). — **F.** 189.

170. Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation.

L'enregistrement s'en fera en débet, lorsque les délits en contravention intéresseront l'État, le domaine de la Couronne, ou les communes et les établissemens publics (*c*).

171. Toutes les actions et poursuites exercées au nom de l'administration générale des forêts, et à la requête de ses agens, en réparation de délits ou contraventions en matière forestière, sont portées devant les tribunaux correctionnels, lesquels sont seuls compétens pour en connaître (*d*). — **F.** 190. — **I. Cr.** 179, 182, 190. — **O. F.** 187.

(*a*) Décr. 15-29 *sept.* 1791, *sur l'administration forestière, tit.* IX.

Art. 3. Néanmoins, les juges de paix pourront donner main-levée provisoire des bestiaux, instrumens, voitures et attelages séquestrés par les gardes dans leur territoire, en exigeant bonne et suffisante caution jusqu'à concurrence de la valeur des objets saisis, et en faisant satisfaire aux frais de séquestre.

(*b*) Décr. 15-29 *sept.* 1791, *sur l'administration forestière, tit.* IX.

Art. 4. Si les bestiaux saisis n'étaient pas réclamés dans les trois jours de la séquestration, lesdits juges en ordonneront la vente à l'enchère au marché le plus voisin, après en avoir fait afficher le jour vingt-quatre heures à l'avance; et les deniers de la vente resteront déposés entre les mains de leur greffier, sous la déduction desdits frais de séquestre, qui seront modérément taxés.

(*c*) Décr. 15-29 *sept.* 1791, *sur l'administration forestière, tit.* IX.

Art. 22. Les registres des agens de la conservation ne seront pas sujets au timbre; leurs procès-verbaux et les actes de procédure faits à leur diligence, ainsi que les jugemens par eux obtenus, seront soumis à l'enregistrement; mais les droits ne seront portés en recette que pour mémoire, sauf à les comprendre dans les dépens auxquels les délinquans seront condamnés.

Décr. 27 *pluv. an* II [15 *févr.* 1794], *relatif à l'enregistrement des procès-verbaux des délits commis dans les forêts.*

Art. 1er. Les procès-verbaux dressés par les gardes et autres agens forestiers, des délits commis dans les forêts, ne pourront être déclarés nuls par le défaut d'enregistrement dans les quatre jours qui auront suivi celui de leur date. La convention déroge, quant à ce, au décret du 5 décembre 1790, relatif au droit d'enregistrement.

2. Tous les gardes et autres agens de l'administration forestière seront tenus de faire enregistrer les procès-verbaux qu'ils auront dressés des délits commis dans les forêts, dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, à peine de vingt livres d'amende pour la première fois, et de destitution en cas de récidive.

3. Ces peines seront prononcées par les tribunaux des districts de la situation des bois, à la poursuite et diligence des agens nationaux près les mêmes districts.

(*d*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* 1er.

Art. 9. La compétence des juges ne se ré-

172. L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation (*a*). — **F.** 173, 187, 189.

173. Les gardes de l'administration forestière pourront, dans les actions et poursuites exercées en son nom, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

Leurs rétributions, pour les actes de ce genre, seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des juges de paix (*b*).

174. Les agens forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal, et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. — **I. Cr.** 190. — **O. F.** 11, 185.

175. Les délits ou contraventions en matière forestière seront prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes. — **F.** 189. — **I. Cr.** 154, 189.

176. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 165 et 170, et qui sont dressés et signés par deux agens ou gardes forestiers, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu.

Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires (*c*). — **F.** 177, 179, 188. — **I. Cr.** 154. — **O. F.** 11, 181.

glera point en fait d'eaux et forêts par le domicile du défendeur, ni par aucun privilége de causes commises, ou autres quel qu'il puisse être; mais par le lieu, s'il s'agit de délits, abus et malversations, ou par la situation de la forêt et des eaux, s'il est question d'usages et de propriété, ou de l'exécution des contrats pour marchandises qui en proviennent.

Décr. 15-29 *sept.* 1791, *sur l'administration forestière, tit.* IX.

Art. 2. — **F.** 159 *note.*

(*a*) Décr. 15-29 *sept.* 1791, *sur l'administration forestière, tit.* IX.

Art. 9. Il sera donné copie des procès-verbaux aux prévenus : les assignations indiqueront le jour fixe de l'audience, qui sera la première après la huitaine; et faute par les assignés de comparaître au jour indiqué, il sera statué par défaut, sans autre délai ni formalité.

(*b*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* IX.

Art. 4. Les gardes généraux à cheval de nos eaux et forêts marcheront incessamment dans les forêts et bois, et le long des rivières, suivant les ordres et instructions qui leur seront données par les grands-maîtres, chacun dans son département, afin de tenir les gardes ordinaires dans leur devoir ; prêteront main-forte aux gardes particuliers; feront toutes sortes de captures et rapports aux maîtrises dans l'étendue desquelles les délits auront été commis, en la manière que font les autres gardes; seront à la suite des grands-maîtres en tel nombre, et quand ils jugeront à propos; exécuteront leurs mandemens, jugemens et ordonnances, ceux des maîtrises particulières, et généralement feront tous actes et exploits pour raison de nos eaux, rivières, forêts, bois et buissons, et autres ci-dessus.

15. Les sergens généraux et à garde de nos bois, forêts, rivières, plaines et plaisirs, ne pourront faire aucuns exploits que pour les eaux et forêts, et chasses, à peine de faux : révoquant à cet effet toutes lettres et ampliations que nous pourrions leur avoir accordées.

Décr. 29 *fruct. an* III [15 *sept.* 1795].

Art. 1er. Les huissiers sont tenus de faire les significations de tous actes et jugemens relatifs aux délits forestiers, à peine de destitution.

2. En cas d'insuffisance de salaire, ils sont autorisés à se pourvoir en indemnité, conformément à l'art. 11 de la loi du 15 août 1792, relatif aux demandes de ce genre qu'auraient à former les agens forestiers.

Av. C. d'Ét. 16 *mai* 1807.

Le conseil d'État est d'avis que les gardes généraux et particuliers des forêts peuvent, conformément aux articles 4 et 15 du titre X de l'ordonnance de 1669, faire toute signification d'exploits en matière de bois et forêts, sans pouvoir néanmoins procéder aux saisies et exécutions à faire en force des jugemens, lesquelles doivent appartenir exclusivement aux huissiers des tribunaux.

(*c*) Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts, tit.* X.

Art. 8. Le nombre des sergens sera divisé en deux parties, qui comparaîtront alterna-

177. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou garde, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies. — **F.** 176 *et la note,* 179-188.

178. Les procès-verbaux qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, peuvent être corroborés et combattus par toutes les preuves légales, conformément à l'article 154 du Code d'instruction criminelle. — **F.** 175 s., 188.

179. Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal sera tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoirs spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal : elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoirs, et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement. — **F.** 176, 177, 180, 181. — **I. Cr.** 448 s. — **P.** 145 s.

180. Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut, sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée. — **I. Cr.** 187.

181. Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus, et

tivement à l'audience de la maîtrise ou de la gruerie, même aux assises, suivant l'ordre des officiers, pour les informer de l'état de leurs gardes, y présenter, affirmer et faire enregistrer les rapports qu'ils pourront lors avoir en leurs mains, sur lesquels voulons que les officiers puissent condamner à peine pécuniaire, quoiqu'il n'y ait aucune preuve ni information, pourvu que les parties accusées ne proposent point de cause suffisante de récusation.

Décr. 15-29 *sept.* 1791, *sur l'administration forestière, tit.* IX.

Art. 13. Les procès-verbaux feront preuve suffisante dans tous les cas où l'indemnité et l'amende n'excéderont pas la somme de cent livres, s'il n'y a pas inscription de faux, ou s'il n'est pas proposé de cause valable de récusation.

14. Si le délit est de nature à emporter une plus forte condamnation, le procès-verbal devra être soutenu d'un autre témoignage.

qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

182. Si, dans une instance en réparation de délit ou contravention, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes :

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalens, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétens de la connaissance du litige et justifier de ses diligences; sinon il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit (*a*). — **F.** 189.

183. Les agens de l'administration des forêts peuvent, en son nom, interjeter appel des jugemens, et se pourvoir contre les arrêts et jugemens en dernier ressort; mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans son autorisation spéciale (*b*). — **F.** 184, 187. — **I. Cr.** 199-216. — **O. F.** 11.

184. Le droit attribué à l'administration des forêts et à ses agens de se pourvoir contre les jugemens et arrêts par appel ou par recours en cassation, est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user, même lorsque l'administration ou ses agens auraient acquiescé aux jugemens et arrêts. — **I. Cr.** 202, 216, 413.

185. Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par trois mois, à compter du jour où les délits et contraventions ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de six mois, à compter du même jour, sans préjudice, à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs des coupes, des dispositions contenues aux articles 45, 47, 50, 51 et 82 de la présente loi (*c*). — **F.** 186, 189. — **I. Cr.** 636.

186. Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux contraventions, délits et malversations commis par des agens, préposés ou gardes de l'administration forestière dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs

(*a*) *V.* décr. 15-29 sept. 1791, tit. IX, art. 12.

(*b*) *Voyez* décret 15-29 sept. 1791, tit. IX, art. 17, 18, 19 et 20.

(*c*) *Voyez* décret 15-29 sept. 1791, tit. IX, art. 8.

complices seront les mêmes qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle. — **I. Cr.** 638, 640.

187. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugemens, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre. — **F.** 172, 189.

SECTION II.

De la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier (*a*).

188. (Ainsi modifié; **L.** 18 juin 1859.) Les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier sont recherchés et constatés tant par les gardes des bois et forêts des particuliers que par les gardes champêtres des communes, les gendarmes, et, en général, par tous officiers de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les délits ruraux.

Les procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Ces procès-verbaux, à l'exception de ceux dressés par les gardes particuliers, sont enregistrés en débet (*b*). — **F.** 31, 44, 117, 178, 191. — **I. Cr.** 154.

189. (Ainsi modifié; **L.** 18 juin 1859.) Les dispositions contenues aux articles 161, 162, 163, 167, 168, 169, 170, paragraphe 1er, 182, 185 et 187 ci-dessus, sont applicables à la poursuite des délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier.

Toutefois, dans les cas prévus par l'article 169, lorsqu'il y aura lieu à effectuer la vente des bestiaux saisis, le produit net de la vente sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Les dispositions de l'article 165 sont applicables à la rédaction des procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers (*c*).

190. Il n'est rien changé aux dispositions du Code d'instruction criminelle relativement à la compétence des tribunaux, pour statuer sur les délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui appartiennent aux particuliers. — **I. Cr.** 20, 137, 139 4°, 179. — **P.** 9-11, 464 s.

191. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois des particuliers seront, dans le délai d'un mois, à dater de l'affirmation, remis au procureur du Roi ou au juge de paix, suivant leur compétence respective. — **F.** 117, 185, 190. — **I. Cr.** 15, 20.

(*a*) Cette rubrique a été, par la loi du 18 juin 1859, substituée à l'ancienne, qui était ainsi conçue : *Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers*.

(*b*) Ancien art. 188. Les procès-verbaux dressés par les gardes des bois et forêts des particuliers feront foi, jusqu'à preuve contraire.

(*c*) Ancien art. 189. Les dispositions contenues aux articles 161, 162, 163, 165, 167, 168, 169, 170, § 1er, 172, 175, 182, 185 et 187 ci-dessus, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers, pour délits et contraventions commis dans les bois et forêts qui leur appartiennent.

L'article se terminait par le paragraphe 2 du nouvel article 189.

Voyez aussi édit août 1669, tit. XXVI, art. 5 ; tit. XXXII, art. 28, et L. 15-29 septembre 1791, tit. Ier, art. 6.

TITRE DOUZIÈME

DES PEINES ET CONDAMNATIONS POUR TOUS LES BOIS ET FORÊTS EN GÉNÉRAL.

192. (Ainsi modifié ; L. 18 juin 1859.) La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes, d'après l'essence et la circonférence des arbres.

Les arbres sont divisés en deux classes.

La première comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, châtaigniers, aliziers, noyers, sorbiers, cormiers, merisiers et autres arbres fruitiers.

La seconde se compose des aunes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules, et de toutes les espèces non comprises dans la première classe.

Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de un franc par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de dix centimes par chacun des autres décimètres (1).

(1) TARIF

Des amendes à prononcer par arbre, d'après sa grosseur et son essence.

ARBRES DE PREMIÈRE CLASSE.					ARBRES DE DEUXIÈME CLASSE.				
CIRCONFÉRENCE.	AMENDE PAR DÉCIMÈTRE.		AMENDE PAR ARBRE.		CIRCONFÉRENCE	AMENDE PAR DÉCIMÈTRE.		AMENDE PAR ARBRE.	
Décimètres.	fr.	c.	fr.	c.	Décimètres.	fr.	c.	fr.	c.
1	»	»	»	»	1	»	»	»	»
2	1	»	2	»	2	0	50	1	»
3	1	10	3	30	3	0	55	1	65
4	1	20	4	80	4	0	60	2	40
5	1	30	6	50	5	0	65	3	25
6	1	40	8	40	6	0	70	4	20
7	1	50	10	50	7	0	75	5	25
8	1	60	12	80	8	0	80	6	40
9	1	70	15	30	9	0	85	7	65
10	1	80	18	»	10	0	90	9	»
11	1	90	20	90	11	0	95	10	45
12	2	»	24	»	12	1	»	12	»
13	2	10	27	30	13	1	5	13	65
14	2	20	30	80	14	1	10	15	40
15	2	30	34	50	15	1	15	17	25
16	2	40	38	40	16	1	20	19	20
17	2	50	42	50	17	1	25	21	25
18	2	60	46	80	18	1	30	23	40
19	2	70	51	30	19	1	35	25	65
20	2	80	56	»	20	1	40	28	»
21	2	90	60	90	21	1	45	30	45
22	3	»	66	»	22	1	50	33	»
23	3	10	71	30	23	1	55	35	65
24	3	20	76	80	24	1	60	38	40
25	3	30	82	50	25	1	65	41	25
26	3	40	88	40	26	1	70	44	20
27	3	50	94	50	27	1	75	47	25
28	3	60	100	80	28	1	80	50	40
29	3	70	107	30	29	1	85	53	65
30	3	80	114	»	30	1	90	57	»
31	3	90	120	90	31	1	95	60	45
32	4	»	128	»	32	2	»	64	»

Si les arbres de la seconde classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera de cinquante centimes par chacun de ces deux décimètres, et s'accroîtra ensuite progressivement de cinq centimes par chacun des autres décimètres.

Le tout conformément au tableau annexé à la présente loi. — *Voyez* p. 975.

La circonférence sera mesurée à un mètre du sol.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus, si l'amende n'excède pas quinze francs, et de deux mois au plus si l'amende est supérieure à cette somme (*a*). — **F.** 34, 193 s., 198, 202, 211-214. — Supp., *Police rurale*, déc. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, art. 36.

193. Si les arbres auxquels s'applique le tarif établi par l'article précédent ont été enlevés et façonnés, le tour en sera mesuré sur la souche; et si la souche a été également enlevée, le tour sera calculé dans la proportion d'un cinquième en sus de la dimension totale des quatre faces de l'arbre équarri.

Lorsque l'arbre et la souche auront disparu, l'amende sera calculée suivant la grosseur de l'arbre arbitrée par le tribunal, d'après les documens du procès. — **F.** 192.

194. (Ainsi modifié; **L.** 18 juin 1859.) L'amende, pour coupe ou enlèvement de bois qui n'auront pas deux décimètres de tour, sera, pour chaque charretée, de dix francs par bête attelée, de cinq francs par chaque charge de bête de somme, et de deux francs par fagot, fouée ou charge d'homme.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus.

S'il s'agit d'arbres semés ou plantés dans les forêts depuis moins de cinq ans, la peine sera d'une amende de trois francs par chaque arbre, quelle qu'en soit la grosseur, et, en outre, d'un emprisonnement d'un mois au plus (*b*). — **F.** 192, 198, 202, 211-214. — **P.** 388, 444 s., 448.

195. (Ainsi modifié; **L.** 18 juin 1859.) Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de dix francs, ni excéder trois cents francs.

Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de cinq jours au plus.

(*a*) Le nouvel article 192 reproduit l'ancien article, auquel on a ajouté le dernier alinéa.

Édit *d'août* 1669, *sur les eaux et forêts.*

Tit. xxxii, art. 1er. L'amende ordinaire, pour délits commis depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, sans feu et sans scie, par personnes privées, n'ayant charges, usages, ateliers ou commerce dans nos forêts, bois et garennes, sera pour la première fois de quatre livres pour chacun pied de tour de chêne, et de tous arbres fruitiers indistinctement, même du châtaignier: cinquante sols pour chacun pied de tour de saulx, hêtre, orme, tillot, sapin, charme et frêne; et trente sols pour pied d'arbre de toute autre espèce vert, en étant sec ou abattu, et sera le tout pris et mesuré demi-pied près de terre.

Voyez aussi décr. 20 messidor an III, art. 10; L. 26 therm. an IV, art. 2 et 3.

(*b*) Le nouvel article 194 n'est autre que l'ancien, auquel on a ajouté le deuxième alinéa, et substitué, dans le deuxième alinéa, devenu le troisième alinéa du nouvel article, à ces mots: *d'un emprisonnement de six à quinze jours*, ceux-ci: *d'un emprisonnement d'un mois au plus*.

Voyez aussi édit août 1669, tit. xxii, art. 3, et Décr. 28 sept.—6 oct. 1791, tit. ii, art. 37.

Si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécutés de main d'homme, il sera prononcé, outre l'amende, un emprisonnement de quinze jours à un mois (*a*). — **F.** 36, 150, 194, 198, 202, 211-214.

196. Ceux qui, dans les bois et forêts, auront éhoupé, écorcé ou mutilé des arbres, ou qui en auront coupé les principales branches, seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied (*b*). — **F.** 192, 293, 198, 202, 211-214. — **P.** 446-448.

197. Quiconque enlèvera des chablis et bois de délit sera condamné aux mêmes amendes et restitutions que s'il les avait abattus sur pied (*c*). — **F.** 192, 193, 198, 202, 211-214.

198. Dans le cas d'enlèvement frauduleux de bois et d'autres productions du sol des forêts, il y aura toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés ou de leur valeur, et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts.

Les scies, haches, serpes, cognées et autres instrumens de même nature, dont les délinquans et leurs complices seront trouvés munis, seront confisqués (*d*). — **F.** 202. — **P.** 11.

199. Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de dix ans et au-dessus, seront condamnés à une amende de

Un franc pour un cochon,

Deux francs pour une bête à laine,

Trois francs pour un cheval ou autre bête de somme,

Quatre francs pour une chèvre,

Cinq francs pour un bœuf, une vache ou un veau.

L'amende sera double si les bois ont moins de dix ans; sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts (*e*). — **F.** 147 *et la note*, 202, 211-214.

200. (Ainsi modifié; **L.** 18 juin 1859.) Ceux qui auront contrefait ou falsifié les marteaux des particuliers servant aux marques forestières, ou qui auront fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés; ceux qui, s'étant indûment procuré les vrais marteaux, en auront fait une application ou un usage préjudiciable aux intérêts ou aux droits des particuliers, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans (*f*). — **P.** 140.

201. (Ainsi modifié; **L.** 18 juin 1859.) Dans les cas de récidive, la peine sera toujours doublée. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédens, il a été rendu, contre le délinquant ou contrevenant, un premier jugement pour délit ou contravention en matière forestière (*g*).

(*a*) Ancien art. 195. Quiconque arrachera des plants dans les bois et forêts sera puni d'une amende qui ne pourra être moindre de dix francs, ni excéder trois cents francs; et si le délit a été exécuté dans un semis ou plantation exécuté de main d'homme, il sera prononcé en outre un emprisonnement de quinze jours à un mois.

Voyez aussi édit août 1669, tit. III, art 18; tit. XXVII, art. 11; tit. XXXII, art. 13.

(*b*) *Voyez* édit août 1669, tit. XXXII, art. 2.

(*c*) *Voyez* édit août 1669, tit. XVII, art. 2, et tit. XXVII, art. 33.

(*d*) *Voyez* édit août 1669, tit. XVII, art. 8, et édit de mai 1716, art. 50.

(*e*) *Voyez* décr. 26 sept. — 6 oct. 1791, tit. II, art. 38, et L. 23 mess. an III (8 juill. 1795), art. 10.

(*f*) L'art. 200 est entièrement nouveau.

(*g*) Le nouvel article 201 est la reproduction littérale des anciens articles 200 et 201. *Voy.* aussi édit août 1669, tit. XXXII, art. 5.

Les peines seront également doublées lorsque les délits ou contraventions auront été commis la nuit, ou que les délinquans auront fait usage de la scie pour couper les arbres sur pied. — F. 72, 76, 147, 199, 202, 213. — P. 483.

202. Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. — F. 34, 198 *et la note*, 199, 211 s.

203. Les tribunaux ne pourront appliquer aux matières réglées par le présent Code les dispositions de l'article 463 du Code pénal (*a*).

204. Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent au propriétaire; les amendes et confiscations appartiennent toujours à l'État (*b*).

205. Dans tous les cas où les ventes et adjudications seront déclarées nulles pour cause de fraude ou collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes et dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités, ou à en payer la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou de vente. — F. 17-19, 21 *note*, 22 *note*, 53, 100.

206. Les maris, pères, mères et tuteurs, et en général tous maîtres et commettans, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfans mineurs et pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

Cette responsabilité sera réglée conformément au paragraphe dernier de l'article 1384 du Code civil, et s'étendra aux restitutions, dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 46. — F. 28, 72, 78 *note*, 82, 147 *note*, 192 *note*. — Supp. *Police rurale*, L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, art. 7, 8.

207. Les peines que la présente loi prononce, dans certains cas spéciaux, contre des fonctionnaires ou contre des agens et préposés de l'administration forestière, sont indépendantes des poursuites et peines dont ces fonctionnaires, agens ou préposés seraient passibles d'ailleurs pour malversation, concussion ou abus de pouvoir.

Il en est de même quant aux poursuites qui pourraient être dirigées, aux termes des articles 179 et 180 du Code pénal, contre tous délinquans ou contrevenans, pour fait de tentative de corruption envers des fonctionnaires publics, et des agens et préposés de l'administration forestière. — F. 18, 19, 21, 25, 29, 52, 53, 81, 98, 100-102, 110, 186. — P. 169 s., 177 s. — O. F. 11, 39.

208. Il y aura lieu à l'application des dispositions du même Code dans tous les cas non spécifiés par la présente loi. — P. 55, 59, 60, 62, 66 s., 140, 141, 175, 388, 400, 401, 408, 412, 434, 441, 444-448, 456, 458, 475 12°.

(*a*) *Voyez* édit. août 1669, tit. XXXII, article 614.

(*b*) *Voyez* édit août 1669, tit. XXV, art. 21; tit. XXXII, art. 17.

TITRE TREIZIÈME

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS

SECTION PREMIÈRE.

De l'exécution des jugemens concernant les délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier (*a*).

209. Les jugemens rendus à la requête de l'administration forestière, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif du jugement.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugemens par défaut. — **F.** 190, 191. — **O. F.** 188, 189. — **P.** 149 s. 443 s.

210. (Ainsi modifié; **L.** 18 juin 1859.) Le recouvrement de toutes les amendes forestières est confié au receveur de l'enregistrement et des domaines. — Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages et intérêts résultant des jugemens rendus pour délits et contraventions dans les bois soumis au régime forestier. — L'administration pourra admettre les délinquans insolvables à se libérer des amendes, réparations civiles et frais, au moyen de prestations en nature consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux. — Le Conseil général fixe, par commune, la valeur de la journée de prestation. — La prestation pourra être fournie en tâche. — Si les prestations ne sont pas fournies dans le délai fixé par les agens forestiers, il sera passé outre à l'exécution des poursuites. — Un règlement d'administration publique déterminera l'attribution aux ayants droit des prestations autorisées par le présent article (*b*). — **F.** 34, 198, 204, 207. — **O. F.** 188 s. — **I. Cr.** 197. — Décr. 21 déc. 1859 (p. 1655).

211. Les jugemens portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais, sont exécutoires par la voie de la contrainte par corps, et l'exécution pourra en être poursuivie cinq jours après un simple commandement fait aux condamnés.

En conséquence, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du Roi adressera les réquisitoires nécessaires aux agens de la force publique chargés de l'exécution des mandemens de justice. — **F.** 46 *note*, 209 s. — **P.** 42, 467, 469. — **O. F.** 188. — Supp. *Contr. par corps*, **L.** 17 avril 1832, art. 33.

212. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été prononcée pour raison des amendes et autres condamnations et réparations

(*a*) Cette rubrique a été, par la loi du 18 juin 1859, substituée à l'ancienne, qui était ainsi conçue :

De l'exécution des jugemens rendus à la requête de l'administration forestière ou du ministère public.

(*b*) L'ancien article 210 ne contient que les deux premiers paragraphes du nouvel article.

Voyez le Décret du 19-29 sept. 1791, tit. IX, art. 23 et 24, et le Décret du 2 février 1811.

pécuniaires, subiront l'effet de cette contrainte, jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant desdites condamnations ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal de l'arrondissement. — F. 217. — Supp. *Contr. par corps*. L. 17 avril 1832, art. 34.

213. Néanmoins, les condamnés qui justifieraient de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de détention, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs. — La détention ne cessera qu'au bout d'un mois, lorsque ces condamnations s'élèveront ensemble de quinze à cinquante francs. — Elle ne durera que deux mois, quelle que soit la quotité desdites condamnations.

En cas de récidive, la durée de la détention sera double de ce qu'elle eût été sans cette circonstance. — F. 217. — I. Cr. 420. — P. 53, 467, 469. — Supp. *Contr. par corps*, L. 17 avril 1832, art. 35. — Supp. *Police rurale*, Décr. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, art. 5.

214. Dans tous les cas, la détention employée comme moyen de contrainte est indépendante de la peine d'emprisonnement prononcée contre les condamnés pour tous les cas où la loi l'inflige.

SECTION II.

De l'exécution des jugemens concernant les délits et contraventions commis dans les bois non soumis au régime forestier (a).

215. (Ainsi modifié; L. 18 juin 1859.) Les jugemens contenant des condamnations en faveur des particuliers, pour réparation des délits ou contraventions commis dans leurs bois, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens rendus à la requête de l'administration des forêts.

Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugemens sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

Les délinquans insolvables pourront être admis à se libérer comme il est dit au § 3 de l'article 210, mais seulement en ce qui concerne les amendes et les frais qui auront été avancés par l'État.

En ce cas, les prestations en nature devront être exécutées sur les chemins vicinaux dépendant de la commune sur le territoire de laquelle le délit aura été commis (b). — F, 189, 204, 209 s., 216. — Supp. *Contr. par corps*, L. 17 avril 1832, art. 38.

216. Toutefois, les propriétaires seront tenus de pourvoir à la consignation d'alimens prescrite par le Code de procédure civile, lorsque la détention aura lieu à leur requête et dans leur intérêt. — Pr. 189, 191, 193.

217. La mise en liberté des condamnés ainsi détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers ne pourra être accordée, en vertu des arti-

(a) Cette rubrique a été, par la loi du 18 juin 1859, substituée à l'ancienne, qui était ainsi conçue : *De l'exécution des jugemens rendus dans l'intérêt des particuliers.*

(b) L'ancien article 215 ne comprenait que les deux premiers paragraphes du nouvel article.

cles 212 et 213, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux.

TITRE QUATORZIÈME

DISPOSITION GÉNÉRALE.

218. Sont et demeurent abrogés, pour l'avenir, toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous règlemens intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par le présent Code, en tout ce qui concerne les forêts.

Mais les droits acquis antérieurement au présent Code seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés, décrets et règlemens ci-dessus mentionnés.

TITRE QUINZIÈME (a)

(LOI DU 18 JUIN 1859).

DÉFRICHEMENT DES BOIS DES PARTICULIERS.

219. Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration à la sous-préfecture, au moins quatre mois d'avance, durant lesquels l'administration peut faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Cette déclaration contient élection de domicile dans le canton de la situation des bois. — Avant la signification de l'opposition, et huit jours au moins après avertissement donné à la partie intéressée, l'inspecteur ou le sous-inspecteur, ou un des gardes généraux de la circonscription, procède à la recon-

(a) Le titre xv du Code forestier, qui était intitulé : *Dispositions transitoires*, était ainsi conçu :

ART. 219. Pendant vingt ans, à dater de la promulgation de la présente loi, aucun particulier ne pourra arracher ni défricher ses bois qu'après en avoir fait préalablement la déclaration à la sous-préfecture, au moins six mois d'avance, durant lesquels l'administration pourra faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Dans les six mois, à dater de cette signification, il sera statué sur l'opposition par le préfet, sauf le recours au ministre des finances. — Si, dans les six mois après la signification de l'opposition, la décision du ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement pourra être effectué.

ART. 220. En cas de contravention à l'article précédent, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de cinq cents francs au moins et de quinze cents francs au plus par hectare de bois défriché, et, en outre, à rétablir les lieux en nature de bois dans le délai qui sera fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder trois années.

221. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par le jugement, il y sera pourvu à ses frais par l'administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrêtera le mémoire des travaux faits et le rendra exécutoire contre le propriétaire.

ART. 222. Les dispositions des trois articles qui précèdent sont applicables aux semis et plantations exécutés, par suite de jugement, en remplacement de bois défrichés.

ART. 223, 224 et 225 (reproduits littéralement par les art. 224, 225 et 226 du nouveau texte).

NOTA. Après l'expiration de vingt années à dater de la promulgation du Code forestier (31 juillet 1827), nos lois ont successivement prorogé, jusqu'au 18 juin 1859, les dispositions du titre xv du Code forestier.

Pour la législation antérieure au Code forestier, *voyez* l'arrêt du conseil du 12 octobre 1756, et la loi du 9 floréal an XI.

naissance de l'état et de la situation des bois, et en dresse un procès-verbal détaillé, lequel est notifié à la partie, avec invitation de présenter ses observations. —Le préfet, en conseil de préfecture, donne son avis sur cette opposition. — L'avis est notifié à l'agent forestier du département, ainsi qu'au propriétaire des bois, et transmis au ministre des finances, qui prononce administrativement, la section des finances du Conseil d'État préalablement entendue. — Si, dans les six mois qui suivront la signification de l'opposition, la décision du ministre n'est pas rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement peut être effectué. — **F.** 91, 159, 223. — **O. F.**, 192 s.

220. L'opposition au défrichement ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire : — 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ; — 2° A la défense du sol contre les érosions et les envahissemens des fleuves, rivières ou torrens ; — 3° A l'existence des sources et cours d'eau ; — 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ; — 5° A la défense du territoire dans la partie de la zone frontière qui sera déterminée par un règlement d'administration publique; — 6° A la salubrité publique.

221. En cas de contravention à l'article 219, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de cinq cents francs au moins et de quinze cents francs au plus par hectare de bois défriché. Il doit en outre, s'il en est ainsi ordonné par le ministre des finances, rétablir les lieux défrichés en nature de bois, dans un délai qui ne peut excéder trois années.

222. Faute par le propriétaire d'effectuer la plantation ou le semis dans le délai prescrit par la décision ministérielle, il y est pourvu à ses frais par l'administration forestière, sur l'autorisation préalable du préfet, qui arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire contre le propriétaire.

223. Les dispositions des quatre articles qui précèdent sont applicables aux semis et plantations exécutés, par suite de la décision ministérielle, en remplacement des bois défrichés.

224. Sont exceptés des dispositions de l'article 219 : — 1° Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou plantation, sauf le cas prévu par l'article précédent ; — 2° Les parcs ou jardins clos attenant aux habitations ; — 3° Les bois non clos, d'une étendue au-dessous de dix hectares, lorsqu'ils ne font pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de dix hectares, ou qu'ils ne sont pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne.

225. Les actions ayant pour objet des défrichemens commis en contravention à l'article 219 se prescrivent par deux ans à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé.

226. Les semis et plantations de bois sur le sommet et le penchant des montagnes, sur les dunes et dans les landes, seront exempts de tout impôt pendant trente ans.

FIN DU CODE FORESTIER.

ORDONNANCE

POUR L'EXECUTION DU CODE FORESTIER.

(1er août 1827.)

TITRE PREMIER.

DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

Article 1er. Les attributions conférées par le Code à l'administration forestière seront exercées, sous l'autorité de notre ministre des finances, par une direction générale dont l'organisation est réglée ainsi qu'il suit :

SECTION PREMIÈRE.

De la Direction générale des forêts.

2. La direction générale des forêts se compose d'un directeur général et de trois administrateurs nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances (1).

3. En cas d'absence du directeur général, le ministre des finances désignera celui des administrateurs qui en remplira les fonctions.

4. Le directeur général dirige et surveille, sous les ordres de notre ministre des finances, toutes les opérations relatives au service. — Il correspond seul avec les diverses autorités. — Il a seul le droit de recevoir et d'ouvrir la correspondance. — Il donne et signe tous les ordres généraux de service. — Il travaille avec le ministre des finances et lui rend compte de tous les résultats de son administration. — **O. F.** 6 s., 12, 15, 38 s., 48 s.

5. Notre ministre des finances déterminera les parties de service dont la suite sera attribuée à chaque administrateur. — Les administrateurs pourront être chargés de missions temporaires dans les départemens, avec l'approbation du ministre des finances. — **O. F.** 2 *note.*

6. Les administrateurs se réunissent en conseil d'administration, sous la présidence du directeur général. — En cas d'empêchement, le directeur général délègue la présidence à l'un des administrateurs.

7. Le directeur général soumettra à notre ministre des finances, après délibération préalable du conseil d'administration, les objets dont la nomenclature suit : — 1° Budget général de l'administration forestière ; — 2° Création et suppression d'emplois supérieurs ; — 3° Destitution, révocation ou mise en jugement des agens forestiers du grade de sous-inspecteur et au-dessous ; — 4° Liquidations de pensions ; — 5° Changemens dans la circonscription des arrondissemens forestiers ; — 6° Projets d'aménagemens, de partages et d'échanges de bois, de cantonnement ou de rachat de droits d'usage ; — 7° Coupes extraordinaires ; — 8° États annuels des coupes ordinaires ; — 9° Cahiers des charges pour les adjudications des coupes ordinaires ; — 10° Remboursemens pour moins de mesure ; — 11° Remises ou modérations d'amendes ; — 12° Extraction de minerai ou de matériaux dans les forêts ; — 13° Constructions à proximité des forêts ; — 14° Pourvois au conseil d'État ; — 15° Dispositions de service qui donneraient lieu à une dépense au-dessus de 500 francs ; — 16° Oppositions à des défrichemens ; — 17° Instructions générales et questions douteuses sur l'exécution des lois et ordonnances (2).

8. Dans toutes les affaires autres que celles qui sont mentionnées en l'article précédent, le directeur général statuera, sauf

(1) Ord. 17 *déc.* 1844, *portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances.*

Art. 78. Le travail de l'administration des forêts est partagé entre un bureau central et du personnel et quatre divisions. — Le bureau central et du personnel reste sous les ordres immédiats du directeur général. — Un administrateur est placé à la tête de chaque division, qui se compose de deux bureaux.

83. Seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances : le directeur général de l'administration, les administrateurs, les conservateurs, le directeur de l'école forestière.

(2) Ord. 10 *mars* 1831, *sur l'instruction administrative et la décision des affaires relatives au service forestier.*

Art. 1er. Les attributions ci-après déterminées qui étaient confiées au ministre des finances par

le recours des parties devant notre ministre des finances. — Le directeur général devra toutefois prendre l'avis du conseil d'administration sur les destitutions, révocations ou mises en jugement des agens au-dessous du grade de sous-inspecteur et des préposés de l'administration forestière, sur toutes les affaires contentieuses, ainsi que sur toutes les dépenses au-dessous de 500 francs.

9. Un vérificateur général des arpentages sera attaché à la direction générale des forêts. — Il sera nommé par notre ministre des finances.

SECTION II.

Du Service forestier dans les départemens.

10. La division territoriale de la France en conservations forestières est arrêtée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance (1). — Les conservations seront subdivisées en inspections et en sous-inspections, dont le nombre et les circonscriptions seront fixées par notre ministre des finances. — La direction générale déterminera le nombre et la résidence des gardes généraux, des arpenteurs, des gardes à cheval (2) et des gardes à pied, ainsi que les arrondissemens et triages dans lesquels ils devront exercer leurs fonctions.

11. La direction générale a sous ses ordres : — 1° Des agens sous les dénominations de conservateurs, d'inspecteurs, de sous-inspecteurs et de gardes généraux; — 2° Des arpenteurs; — 3° Des gardes à cheval et des gardes à pied. — **O. F.** 10 *note.*

12. Les conservateurs seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre des finances. — Le ministre des finances nommera aux places d'inspecteur et de sous-inspecteur (3), sur la proposition du directeur général. — Le directeur général nommera à tous les autres emplois. — Les nominations à tous les grades supérieurs à celui de garde général seront toujours faites parmi les agens du grade immédiatement inférieur qui auront au moins deux ans d'exercice dans ce grade.

13. Nul ne sera promu au grade de garde général, si préalablement il n'a fait partie de l'école forestière, dont il sera parlé ci-après, ou s'il n'a exercé, pendant deux ans au moins, les fonctions de garde à cheval. — **F.** 3. — **O. F.** 10 *note.*

§ 1er. — Des Agens forestiers.

14. Chacun des agens dénommés en l'article 11, § 1er, fera, suivant l'ordre hiérarchique, les opérations, vérifications et tournées qui lui seront prescrites, en exécution du Code forestier et de la présente ordonnance; surveillera le service des agens et gardes qui lui seront subordonnés; et leur transmettra les ordres et instructions qu'il recevra de ses supérieurs. Il pourra faire suppléer, en cas d'empêchement, les agens et gardes employés sous ses ordres, à la

---

l'ordonnance du 1er août 1827, sont déléguées au directeur des forêts. — En conséquence, il autorisera, après délibération du conseil d'administration, — 1° Les coupes ordinaires de chaque année; — 2° La coupe des arbres endommagés, ébranchés, morts ou dépérissans; — 3° Le recépage des bois incendiés ou abroutis; — 4° Les élagages sur les routes et les lisières des bois soumis au régime forestier; — 5° Le remboursement des moins de mesure lorsqu'ils n'excéderont pas la somme de 500 francs; — 6° Les extractions de minerai ou de matériaux dans les forêts; — 7° La concession des terrains vagues à charge de repeuplement, lorsque la contenance des terrains ne dépassera pas cinq hectares, et la durée de la concession six années : les autres concessions demeureront soumises aux dispositions des articles 106 et 107 de l'ordonnance du 1er août 1827.

Ord. 4 *déc.* 1844, *qui délègue diverses attributions aux conservateurs des forêts.*

Art. 1er. Les attributions ci-après déterminées sont déléguées aux conservateurs des forêts. — Les conservateurs autoriseront, 1° la vente, par forme de menus marchés, dans les forêts domaniales et communales, des bois incendiés et abroutis, lorsque les produits présumés n'excéderont pas 500 francs, et l'exploitation des mêmes bois, par entreprise ou par économie, dans les forêts domaniales, lorsque les frais de l'exploitation n'excéderont pas 200 francs; 2° l'élagage sur les routes et lisières des bois soumis au régime forestier; 3° les prorogations de délais de coupes et de vidange, lorsque ces délais n'excéderont pas quinze jours pour la coupe et deux mois pour la vidange; 4° la délivrance aux adjudicataires de chemins de vidange autres que ceux désignés dans le procès-verbal d'adjudication; 5° la concession de terrains vagues à charge de repeuplement, lorsque la durée de la concession n'excédera pas quatre années, et la contenance des terrains, vingt-cinq ares pour les gardes, et cinq hectares pour tous autres concessionnaires; 6° la délivrance des harts, rouettes, souches, épines et plants.

2. (Cet article a modifié l'article 169 de l'ordonnance forestière. — *Voyez* ce dernier article et la note.)

3. Les dispositions des ordonnances ci-dessus visées et de tous autres réglemens qui seraient contraires à la présente ordonnance, sont abrogées.

(1) *Voyez* ce tableau à la fin de l'ordonnance.

(2) Ord. 25 *juillet* 1844, *portant que la direction générale des forêts aura sous ses ordres des gardes généraux adjoints, et qu'il ne sera plus nommé de gardes à cheval.*

Art. 1er. A l'avenir, il ne sera plus nommé de gardes à cheval.

2. La direction générale des forêts aura sous ses ordres des gardes généraux adjoints.

3. Les gardes généraux adjoints seront choisis parmi les gardes à cheval actuels, ou parmi les brigadiers ayant deux ans au moins d'exercice dans leur grade.

4. Les gardes généraux adjoints ne pourront être promus au grade de garde général s'ils n'ont au moins deux ans d'exercice dans leur grade.

5. Les gardes à cheval, qui ne seront pas nommés gardes généraux adjoints, conserveront leurs titres et leurs fonctions.

(3) Ord. 17 *déc.* 1844, *portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances.*

Art. 84. Seront nommés par notre ministre des finances, sur la proposition du directeur général : les chefs de bureau de toutes classes de l'administration centrale, les inspecteurs, les élèves de l'école forestière.

85. Seront nommés par le directeur général, et en vertu de la délégation de notre ministre des finances, les titulaires de tous les emplois inférieurs à ceux qui viennent d'être désignés.

charge d'en rendre compte sans délai à son supérieur immédiat.

15. Les conservateurs correspondront directement avec la direction générale et avec les autorités supérieures des départemens. — Les autres agens correspondront avec le chef de service sous les ordres duquel ils seront placés immédiatement, et lui rendront compte de leurs opérations (1).

16. Les agens forestiers seront tenus d'avoir des sommiers et registres, dont la direction générale déterminera le nombre et la destination, et sur lesquels ils inscriront régulièrement, par ordre de date, les ordonnances et ordres de service qui leur seront transmis, leurs diverses opérations, leurs procès-verbaux, et les déclarations qui leur seront remises. — Ils feront coter et parapher ces registres par le préfet ou le sous-préfet du lieu de leur résidence, et signeront chaque enregistrement, en faisant mention, en marge de chaque pièce ou procès-verbal, de l'inscription à laquelle elle aura donné lieu sur les registres, avec indication du folio. — Les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux tiendront, en outre, un registre spécial sur lequel ils annoteront sommairement, par ordre de réception, les procès-verbaux qui leur seront remis par les gardes, et indiqueront en regard le résultat des poursuites et la date des jugemens auxquels ces procès-verbaux auront donné lieu.

17. Les agens forestiers seront responsables des titres, plans et autres actes dont ils se trouveront dépositaires en vertu de leurs fonctions. — A chaque mutation d'emploi, il en sera dressé, ainsi que des registres et sommiers, un inventaire en double qui constituera le nouvel agent responsable, en opérant la décharge de son prédécesseur.

18. L'uniforme des agens forestiers est réglé ainsi qu'il suit: — Pour tous les agens, habit et pantalon de drap vert, l'habit boutonné sur la poitrine; le collet droit; le gilet chamois; les boutons de métal blanc, ayant un pourtour de feuilles de chêne et portant au milieu les mots *direction générale des forêts* (avec une fleur de lis) (2); le chapeau français avec une ganse en argent et un bouton pareil à ceux de l'habit, une épée. — La broderie sera en argent et le dessin en feuilles de chêne. — Les conservateurs porteront la broderie au collet, aux paremens et au bas de la taille de l'habit, avec une baguette unie sur les bords de l'habit et du gilet. — Les inspecteurs porteront la broderie au collet et aux paremens. — L'habit des sous-inspecteurs sera brodé au collet, avec une baguette unie aux paremens. — Les gardes généraux auront deux rameaux de chêne de la longueur de dix décimètres, brodés de chaque côté du collet de l'habit.

§ II. — Des Arpenteurs.

19. Les arpenteurs nommés et commissionnés par le directeur général des forêts feront, sous les ordres des agens forestiers chefs de service, l'arpentage des coupes ordinaires et extraordinaires, et toutes les opérations de géométrie nécessaires pour les délimitations, aménagemens, partages, échanges et cantonnemens.

20. Leurs rétributions pour l'arpentage des coupes seront fixées par notre ministre des finances. — Pour les autres opérations énoncées en l'article précédent, et généralement pour toutes les opérations extraordinaires dont les arpenteurs pourraient être chargés, leur salaire sera réglé, de gré à gré, entre eux et la direction générale.

21. L'uniforme des arpenteurs sera de même forme et de même couleur que celui des agens forestiers ; mais le collet et les paremens seront en velours noir, avec une broderie pareille à celle des gardes généraux.

22. Les arpenteurs forestiers constateront les délits qu'ils reconnaîtront dans le cours de leurs opérations, les déplacemens de bornes et toutes dégradations ou altérations de limites, et ils remettront aux agens forestiers les procès-verbaux qu'ils en auront dressés. — **F.** 160.

23. Les arpenteurs seront tenus de représenter, à toute réquisition, aux agens forestiers chefs de service, les minutes et expéditions des procès-verbaux, plans et actes quelconques relatifs à leurs travaux. — En cas de cessation de fonctions, les arpenteurs ou leurs héritiers remettront ces actes à l'agent forestier chef de service, dans le délai de quinze jours.

§ III. — Des Gardes à cheval et des Gardes à pied

24. Les gardes à cheval et les gardes à pied sont spécialement chargés de faire des visites journalières dans les bois soumis au régime forestier, et de dresser procès-verbal de tous les délits ou contraventions qui y auront été commis. — **F.** 5, 160. — **O. F.** 10 *note*.

25. Les gardes forestiers résideront dans le voisinage des forêts ou triages confiés à

(1) Ord. 10 *mars* 1831, *sur l'instruction administrative et la décision des affaires relatives au service forestier*.

Art. 2. Les préfets pourront, en ce qui concerne l'administration des bois des communes et des établissemens publics, et pour tous les objets urgens, s'adresser directement à l'agent local chef de service pour les renseignemens dont ils auront besoin. Ces renseignemens, toutefois, leur seront transmis par l'intermédiaire du conservateur. — Cette marche sera observée principalement à l'égard des demandes en autorisation de coupes extraordinaires. — Lorsque ces demandes seront instruites, les préfets les adresseront, avec toutes les pièces, a l'administration des forêts, qui en rendra compte à notre ministre des finances. — Elles ne seront communiquées à notre ministre de l'intérieur que dans le cas où l'administration forestière aurait donné un avis contraire à celui du préfet.

Nota. Pour la correspondance en franchise des agens forestiers entre eux, *Voyez* Crd. 14 déc. 1825, arrêtés ministériels du 12 juillet 1837 et du 9 sept. 1841.

(2) Depuis la révolution de juillet 1830, la fleur de lis a été retranchée.

leur surveillance. Le lieu de leur résidence sera indiqué par le conservateur.

26. Les gardes forestiers tiendront un registre d'ordre, qu'ils feront coter et parapher par le sous-préfet de l'arrondissement. — Ils y transcriront régulièrement leurs procès-verbaux par ordre de date. Ils signeront cet enregistrement et inscriront en marge de chaque procès-verbal le folio du registre où il se trouvera transcrit. — Ils feront mention, sur le même registre et dans le même ordre, de toutes les significations et citations dont ils auront été chargés. — Ils y feront également mention des chablis et des bois de délit qu'ils auront reconnus, et en donneront avis, sans délai, à leur supérieur immédiat. — A chaque mutation, les gardes seront tenus de remettre ce registre à celui qui leur succédera. — **F.** 165 s., 172 s.

27. Les gardes à cheval et les gardes à pied adresseront leurs rapports à leur chef immédiat, et lui remettront leurs procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites. — **O. F.** 10 *note*.

28. Indépendamment des fonctions communes aux gardes à cheval et aux gardes à pied, le directeur général pourra attribuer aux gardes à cheval des fonctions de surveillance immédiate sur les gardes à pied.

29. L'uniforme des gardes à cheval et des gardes à pied sera l'habit, le pantalon, et le gilet de drap vert. — L'habit des gardes à cheval aura sur le collet une broderie semblable à celle qui sera déterminée ci-après pour les élèves de l'école royale forestière. — Les gardes à cheval et les gardes à pied porteront une bandoulière chamois avec bandes de drap vert, et au milieu une plaque de métal blanc portant ces mots : *Forêts royales*, avec une fleur de lis (1).

30. Les gardes sont autorisés à porter un fusil simple pour leur défense, lorsqu'ils font leurs tournées et visites dans les forêts.

§ IV. — Dispositions communes aux agens et préposés.

31. Il est interdit aux agens et gardes forestiers, sous peine de révocation, de faire le commerce de bois, d'exercer aucune industrie où le bois sera employé comme matière principale, de tenir auberge ou de vendre des boissons en détail.

32. Nul ne pourra exercer un emploi forestier dans l'étendue de la conservation où il fera ses approvisionnemens de bois comme propriétaire ou fermier de forges, fourneaux, verreries et autres usines à feu, ou de scieries et autres établissemens destinés au travail des bois. — **F.** 21.

33. Les agens forestiers ne pourront avoir sous leurs ordres leurs parens ou alliés en ligne directe, ni leurs frères ou beaux-frères, oncles ou neveux. — **F.** 21.

34. Les agens et les gardes forestiers, ainsi que les arpenteurs, seront toujours revêtus de leur uniforme ou des marques distinctives de leur grade dans l'exercice de leurs fonctions.

35. Les agens et gardes ne pourront, sous aucun prétexte, rien exiger, ni recevoir des communes, des établissemens publics et des particuliers, pour les opérations qu'ils auront faites à raison de leurs fonctions. — **F.** 107.

36. Le marteau royal, uniforme, destiné aux opérations de balivage et de martelage, aura pour empreinte une fleur de lis, avec le numéro de la conservation (2). — Il sera déposé chez l'agent chef de service de chaque inspection, et renfermé dans un étui fermant à deux clefs, dont l'une restera entre les mains de cet agent, et l'autre entre les mains de l'agent immédiatement inférieur. — L'agent dépositaire de ce marteau est chargé d'en entretenir l'étui et la monture en bon état, et demeure responsable de son dépôt dans l'étui et de la remise de la seconde clef à l'agent à qui elle doit être confiée. — La direction générale déterminera, sous l'approbation de notre ministre des finances, les mesures propres à prévenir les abus dans l'emploi de ce marteau.

37. Les agens forestiers, les arpenteurs et les gardes seront pourvus chacun d'un marteau particulier, dont la direction générale déterminera, sous l'approbation de notre ministre des finances, la forme, l'empreinte et l'emploi, et dont chacun d'eux sera chargé de déposer l'empreinte au greffe des cours et tribunaux, conformément à l'article 7 du Code forestier.

38. Les agens et préposés ne pourront être destitués que par l'autorité même à qui appartient le droit de les nommer. — Toutefois, le directeur général pourra, dans le cas d'urgence, suspendre de leurs fonctions, et remplacer provisoirement, les agens qui ne sont pas nommés par lui ; mais il devra en rendre compte immédiatement à notre ministre des finances. — Les conservateurs pourront, dans le même cas, suspendre provisoirement de leurs fonctions les gardes généraux et les préposés sous leurs ordres, mais à charge d'en rendre compte immédiatement au directeur général. — **O. F.** 12 *note*.

39. Le directeur général, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, pourra dénoncer aux tribunaux les gardes généraux et les préposés forestiers, ou autoriser leur mise en jugement, pour faits relatifs à leurs fonctions. — Notre ministre des finances pourra de même dénoncer aux tribunaux les inspecteurs et sous-inspecteurs des forêts ou autoriser leur mise en jugement. — Les conservateurs ne pourront être poursuivis devant les tribunaux qu'en vertu

---

(1) Depuis la révolution de juillet 1830, la fleur de lis a disparu.

(2) Ord. 14 *août* 1830, *qui détermine la forme des sceaux et cachets des autorités judiciaires et administratives.*

Art. unique. Les sceaux et cachets des autorités judiciaires et administratives et des officiers publics porteront à l'avenir pour toute légende, dans l'intérieur du médaillon, le titre du corps, du fonctionnaire ou de l'officier public sur les actes desquels ils devront être apposés.

d'autorisation accordée par nous en conseil d'État. — O. F. 12 *note*. — P. 114 *note* 1.

SECTION III.

Des Écoles forestières.

40. Il y aura, sous la surveillance de notre directeur général des forêts : — 1° Une école royale destinée à former des sujets pour les emplois d'agens forestiers ; — 2° Des écoles secondaires pour l'instruction d'élèves-gardes.

§ 1er. — École royale.

41. L'enseignement dans l'école royale aura pour objet : — L'histoire naturelle, dans ses rapports avec les forêts ; — Les mathématiques appliquées à la mesure des solides et à la levée des plans ; — La législation et la jurisprudence, tant administratives que judiciaires en matière forestière ; — L'économie forestière, en ce qui concerne spécialement la culture, l'aménagement et l'exploitation des forêts, et l'éducation des arbres propres aux constructions civiles et navales ; — Le dessin ; — La langue allemande.

42. Notre ministre des finances nommera, pour être attachés à l'école royale forestière, trois professeurs, savoir : — Un professeur d'histoire naturelle ; — Un professeur de mathématiques ; — Un professeur d'économie forestière, de législation et de jurisprudence. — Les cours seront de deux années. Ils commenceront le premier novembre de chaque année, et se termineront au premier septembre suivant. — L'un des trois professeurs remplira les fonctions de directeur de l'école. — Un maître de dessin et un maître d'allemand seront attachés à l'école royale (1).

43. L'école royale forestière sera établie à Nancy. — Il sera affecté à cette école : — 1° Une maison pour servir aux cours des professeurs, à l'établissement d'une bibliothèque et d'un cabinet d'histoire naturelle, et au logement du directeur ; — 2° Un terrain pour les pépinières et cultures forestières nécessaires à l'instruction des élèves.

44 et **45**. — *Abrogés* (2).

---

(1) Ord. 16 *déc.* 1837.

Art. unique. Le cours d'économie forestière, de législation et de jurisprudence, créé à l'école royale des forêts par l'ordonnance du 1er août 1827, sera fait par deux professeurs, l'un, pour l'économie forestière, et l'autre, pour la législation et la jurisprudence.

Ord. 31 *oct.* 1838, *concernant l'école royale forestière.*

Art. 1er. Les cours de l'école royale forestière sont dirigés par six professeurs, savoir : — Un professeur d'économie forestière ; — Un professeur de législation et de jurisprudence ; — Un professeur de mathématiques et de physique : — Un professeur d'histoire naturelle et de chimie ; — Un professeur de constructions forestières et de dessin ; — Un professeur de langue allemande. Deux inspecteurs sont attachés à l'école.

2. Les professeurs et les inspecteurs font partie du jury d'examen institué par l'article 49 de l'ordonnance du 1er août 1827.

3. Les fonctions d'inspecteurs sont d'assurer l'exécution journalière des réglemens concernant la police et l'instruction, et de surveiller les travaux et la conduite des élèves, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'établissement.

4. Notre ministre des finances déterminera le traitement des professeurs et inspecteurs, et leur avancement dans l'intérieur de l'école. Ceux de ces fonctionnaires qui seront pris parmi les agens forestiers conserveront leurs droits à l'avancement dans le service actif.

5. Sont rapportées toutes les dispositions des ordonnances ci-dessus visées, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente.

Ord. 17 *déc.* 1844.

Art. 83. — F. 2 *note*.

(2) Ord. 5 *mai* 1834, *qui autorise le ministre des finances à fixer chaque année le nombre des élèves à admettre à l'école forestière, et détermine les objets sur lesquels les candidats seront examinés.*

Art. 1er. A l'avenir le nombre des élèves à admettre à l'école forestière sera fixé chaque année par le ministre des finances, en raison des besoins de l'administration des forêts.

Ord. 21 *déc.* 1840, *relative aux examens pour l'admission à l'école royale forestière.*

Art. 1er. Les aspirans qui se présentent pour être admis à l'école royale forestière sont examinés, tant à Paris que dans les départemens, par quatre examinateurs désignés annuellement par notre ministre des finances. — Les examens ont lieu d'après le même mode, dans le même temps et les mêmes lieux que ceux pour l'admission aux écoles militaires. — Les candidats ne seront admis au concours que sur la présentation d'une lettre du directeur général de l'administration des forêts. — Les demandes d'admission aux concours doivent être adressées à l'administration avant le 30 juin, avec les pièces justificatives suivantes : — 1° L'acte de naissance, dûment légalisé, constatant que l'aspirant aura, au 1er novembre, dix-neuf ans accomplis et n'aura pas plus de vingt-deux ans ; — 2° Un certificat d'un docteur en médecine, dûment légalisé, attestant que l'aspirant a été vacciné, qu'il n'a aucun vice de conformation ni infirmité qui le rendrait impropre au service forestier ; — 3° Le diplôme de bachelier ès lettres ; néanmoins la production de ce diplôme ne sera exigée qu'à partir du concours de 1842, et pour le concours de 1841, les aspirans produiront seulement un certificat en forme constatant qu'ils ont terminé leurs cours d'humanités ; — 4° La preuve que le candidat possède un revenu annuel de quinze cents francs au moins, ou, à défaut, une obligation par laquelle ses parens s'obligent à lui fournir une pension de pareille somme pendant son séjour à l'école forestière, et une pension de six cents francs comme complément de traitement, depuis le moment où il sortira de l'école jusqu'à l'époque où il sera employé comme garde général en activité.

2. L'examen d'admission à l'école forestière porte sur les objets ci-après, savoir 1° l'arithmétique complète y compris l'exposition du nouveau système métrique ; 2° la géométrie élémentaire ; 3° la trigonométrie rectiligne ; 4° les élémens d'algèbre ; 5° les élémens de géométrie descriptive ; 6° les élémens de statique ; 7° les élémens de physique ; 8° les élémens de chimie ; 9° le dessin ; 10° la langue française ; 11° la langue latine ; 12° les premiers élémens de la langue allemande.

3. Un programme arrêté par notre ministre des finances déterminera, pour chacun des objets de l'examen, l'étendue des connaissances dont les aspirans doivent justifier.

4. A leur arrivée à l'école, les élèves sont soumis à la visite du médecin de l'établissement, à l'effet de constater qu'ils n'ont aucun vice de conformation ni aucune infirmité qui les mettraient hors d'état d'être admis aux cours de l'école, qui les rendraient impropres au service forestier.

5. Les articles 44 et 45 de l'ordonnance du 1er août 1827 et l'article 2 de l'ordonnance du 5 mai 1834 sont rapportés.

46. Les élèves seront nommés par notre ministre des finances, selon le rang d'instruction et de capacité qui aura été assigné aux aspirans d'après le résultat des examens. Ils auront, pendant la durée de leur séjour à l'école, le rang de garde à cheval (1). — **O. F.** 12 *note*.

47. Leur uniforme est réglé ainsi qu'il suit : — Habit et pantalon de drap vert ; boutons de métal blanc, portant les mots, *École royale forestière ;* l'habit boutonné sur la poitrine ; deux légers rameaux de chêne, de la longueur de cinq centimètres, et un gland brodé en argent, de chaque côté du collet ; le gilet blanc ; le chapeau français avec ganse en argent.

48. Les élèves feront, chaque année, dans les forêts, aux époques qui seront indiquées par le directeur général, et sous la conduite du professeur qu'il aura désigné, des excursions qui auront pour but la démonstration et l'application, sur le terrain, des principes qui leur auront été enseignés.

49. A la fin de chaque année, un jury composé des trois professeurs, et présidé par le directeur général, ou par l'administrateur qu'il aura délégué, procédera à l'examen des élèves qui auront complété leurs deux années d'étude.

50. Les élèves qui auront satisfait à l'examen de sortie auront le rang de garde général, et obtiendront, dès qu'ils auront l'âge requis ou qu'il aura été accordé par nous des dispenses d'âge, les premiers emplois vacans dans ce grade. — Toutefois, la moitié de ces emplois demeurera expressément réservée pour l'avancement des gardes à cheval en activité (2).

51. Si les élèves, après avoir terminé leurs cours et fait preuve des connaissances requises, n'ont pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, ni obtenu de nous des dispenses d'âge, ou s'il n'existe point d'emplois de garde général vacans, ils jouiront du traitement de garde à cheval, et seront provisoirement employés soit près de la direction générale à Paris, soit près des conservateurs ou des inspecteurs dans les arrondissemens les plus importans. — Dès qu'ils auront satisfait à la condition d'âge et que des vacances auront lieu, les premiers emplois de garde général leur seront acquis par préférence aux autres élèves qui auraient postérieurement terminé leurs cours.

52. Ceux qui, après les deux années d'étude révolues, n'auront point fait preuve, devant le jury d'examen, de l'instruction nécessaire pour exercer des fonctions actives, seront admis à suivre les cours pendant une troisième année ; mais, si après cette troisième année ils sont encore reconnus incapables, ils cesseront de faire partie de l'école et de l'administration forestière (3). — Quant à ceux qui, d'après les comptes périodiques rendus au directeur général des forêts par le directeur de l'école, ne suivront pas exactement les cours, ou dont la conduite aura donné lieu à des plaintes graves, il en sera référé à notre ministre des finances, qui ordonnera, s'il y a lieu, leur radiation du tableau des élèves.

53. Notre ministre des finances fixera par un réglement spécial la division des cours, le classement des élèves, l'ordre et les heures des leçons, la police de l'école et les attributions du directeur.

§ II. — Écoles secondaires.

54. Il sera établi des écoles secondaires dans les régions de la France les plus boisées. — Elles seront destinées à former des sujets pour les emplois de gardes. — La durée des cours sera de deux ans.

55. L'enseignement dans les écoles secondaires aura pour objet : — 1° L'écriture, la grammaire, et les quatre premières règles de l'arithmétique ; — 2° La connaissance des arbres forestiers et de leurs qualités et usages, et spécialement celle des arbres propres aux constructions civiles et navales ; — 3° Les semis et plantations ; — 4° Les principes sur les aménagemens, les estimations et les exploitations ; — 5° La connaissance des dispositions législatives et réglementaires qui concernent les fonctions des gardes, la rédaction des procès-verbaux et les formalités dont ils doivent être revêtus ; les citations ; la tenue d'un livre-journal et l'exercice des droits d'usage.

56. Nous déterminerons, par une ordonnance spéciale, les lieux où les écoles secondaires seront établies, le nombre des élèves, les conditions d'admissibilité, et les moyens de pourvoir à l'entretien et à l'enseignement des élèves de ces écoles.

---

(1) Ord. 12 *oct.* 1840, *portant qu'il sera formé tous les ans à Paris, un jury chargé de prononcer sur l'admission à l'école forestière des candidats examinés dans tout le Royaume.*

Art. 1er. Tous les ans, après les tournées d'examen, il sera formé à Paris, un jury chargé de prononcer sur l'admission à l'école forestière des candidats examinés dans tout le Royaume. — Ce jury se composera : du directeur général des forêts, président ; des sous-directeurs de l'administration ; du directeur de l'école ; des quatre examinateurs d'admission, et du professeur de belles-lettres, qui sera chargé annuellement par notre ministre des finances, sur la proposition du directeur général, du travail relatif aux compositions littéraires.

2. Le jury dressera une liste, par ordre de mérite, de tous les candidats jugés admissibles, et notre ministre des finances arrêtera les admissions, suivant l'ordre de cette liste, en raison du nombre de places à remplir.

(2) L'ordonnance du 25 juillet 1844 a abrogé le 2e paragraphe de l'article 50. — **F.** 10 *note* 2.

(3) Ord. 15 *déc.* 1841, *concernant les élèves de l'école royale forestière.*

Art. unique. Le premier paragraphe de l'article 52 est modifié de la manière suivante : les élèves qui, après la première ou la seconde année, n'auront point fait preuve devant le jury d'examen, d'une instruction suffisante, seront rayés des cadres de l'école, à moins qu'une maladie grave, dûment constatée, ne leur ait causé pendant l'année une interruption de travail de quarante-cinq jours au moins ; auquel cas ils pourront être admis, sur l'avis du jury, à doubler, soit la première, soit la seconde année. La faculté de doubler ne sera d'ailleurs accordée pour nulle autre cause, et dans aucun cas les élèves ne pourront séjourner plus de trois ans à l'école.

TITRE DEUXIEME.

DES BOIS ET FORÊTS QUI FONT PARTIE DU DOMAINE DE L'ÉTAT

SECTION PREMIERE.

De la Délimitation et du Bornage.

57. Toutes demandes en délimitation et bornage entre les forêts de l'État et les propriétés riveraines seront adressées au préfet du département. — **F.** 8 s.

58. Si les demandes ont pour objet des délimitations partielles, il sera procédé dans les formes ordinaires. — Dans le cas où, les parties étant d'accord pour opérer la délimitation et le bornage, il y aurait lieu à nommer des experts, le préfet, après avoir pris l'avis du conservateur des forêts et du directeur des domaines, nommera un agent forestier pour opérer comme expert dans l'intérêt de l'État. — **O. F.** 129 130, 133 *et la note*. — **F.** 9.

59. Lorsqu'en exécution de l'article 10 du Code, il s'agira d'effectuer la délimitation générale d'une forêt, le préfet nommera, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, les agens forestiers et les arpenteurs qui devront procéder dans l'intérêt de l'État, et indiquera le jour fixé pour le commencement des opérations et le point du départ. — **O. F.** 129, 130, 133 *et la note*.

60. Les maires des communes où devra être affiché l'arrêté destiné à annoncer les opérations relatives à la délimitation générale, seront tenus d'adresser au préfet des certificats constatant que cet arrêté a été publié et affiché dans ces communes. — **F.** 10.

61. Le procès-verbal de délimitation sera rédigé par les experts suivant l'ordre dans lequel l'opération aura été faite. Il sera divisé en autant d'articles qu'il y aura de propriétaires riverains, et chacun de ces articles sera clos séparément et signé par les parties intéressées. — Si les propriétaires riverains ne peuvent pas signer ou refusent de le faire, si même ils ne se présentent ni en personne ni par un fondé de pouvoir, il en sera fait mention. — En cas de difficulté sur la fixation des limites, les réquisitions, dires et observations contradictoires seront consignés au procès-verbal. — Toutes les fois que, par un motif quelconque, les lignes de pourtour d'une forêt, telles qu'elles existent actuellement, devront être rectifiées de manière à déterminer l'abandon d'une portion du sol forestier, le procès-verbal devra énoncer les motifs de cette rectification, quand même il n'y aurait à ce sujet aucune contestation entre les experts. — **F.** 10 s.

62. Dans le délai fixé par l'article 11 du Code forestier, notre ministre des finances nous rendra compte des motifs qui pourront déterminer l'approbation ou le refus d'homologation du procès-verbal de délimitation, et il y sera statué par nous sur son rapport. — A cet effet, aussitôt que ce procès-verbal aura été déposé au secrétariat de la préfecture, le préfet en fera faire une copie entière qu'il adressera sans délai à notre ministre des finances.

63. Les intéressés pourront requérir des extraits dûment certifiés du procès-verbal de délimitation, en ce qui concernera leurs propriétés. — Les frais d'expédition de ces extraits seront à la charge des requérans, et réglés à raison de 75 centimes par rôle d'écriture, conformément à l'article 37 de la loi du 25 juin 1794 (7 messidor an II). — **F.** 11.

64. Les réclamations que les propriétaires pourront former, soit pendant les opérations, soit dans le délai d'un an, devront être adressées au préfet du département, qui les communiquera au conservateur des forêts et au directeur des domaines pour avoir leurs observations. — **F.** 11 s.

65. Les maires justifieront, dans la forme prescrite par l'article 60, de la publication de l'arrêté pris par le préfet pour faire connaître notre résolution relativement au procès-verbal de délimitation. Il en sera de même pour l'arrêté par lequel le préfet appellera les riverains au bornage, conformément à l'article 12 du Code forestier.

66. Les frais de délimitation et de bornage seront établis par article séparé pour chaque propriétaire riverain, et supportés en commun entre l'administration et lui. — L'état en sera dressé par le conservateur des forêts et visé par le préfet. Il sera remis au receveur des domaines, qui poursuivra, par voie de contrainte, le paiement des sommes à la charge des riverains, sauf l'opposition, sur laquelle il sera statué par les tribunaux conformément aux lois. — **C.** 646. — **F.** 14.

SECTION II.

Des Aménagemens.

67. Il sera procédé à l'aménagement des forêts dont les coupes ne sont pas fixées régulièrement ou conformément à la nature du sol et des essences. — Notre ministre des finances nous présentera, au mois de janvier de chaque année, l'état des aménagemens effectués durant l'année révolue. — **F.** 15.

68. Les aménagemens seront réglés principalement dans l'intérêt des produits en matière et de l'éducation des futaies. — En conséquence, l'administration recherchera les forêts et parties de forêts qui pourront être réservées pour croître en futaie, et elle en proposera l'aménagement, en indiquant celles où le mode d'exploitation par éclaircie pourrait être le plus avantageusement employé. — **O. F.** 134.

69. Dans toutes les forêts qui seront aménagées à l'avenir, l'âge de la coupe des taillis sera fixé à vingt-cinq ans au moins, et il n'y aura d'exception à cette règle que pour les forêts dont les essences dominantes seront le châtaignier et les bois blancs, ou qui seront situées sur des terrains de la dernière qualité.

70. Lors de l'exploitation des taillis, il sera réservé cinquante baliveaux de l'âge de la coupe par hectare. En cas d'impossibilité, les causes en seront énoncées aux procès-verbaux de balivage et de martelage. — Les baliveaux modernes et anciens ne pourront être abattus qu'autant qu'ils seront dépérissans ou hors d'état de prospérer jusqu'à une nouvelle révolution. — **O. F.** 134.

71. Seront considérées comme coupes extraordinaires, et ne pourront en conséquence être effectuées qu'en vertu de nos ordonnances spéciales, celles qui intervertiraient l'ordre établi par l'aménagement ou par l'usage observé dans les forêts dont l'aménagement n'aurait pu encore être réglé, toutes les coupes par anticipation, et celles des bois ou portion de bois mis en réserve pour croître en futaie, et dont le terme d'exploitation n'aurait pas été fixé par l'ordonnance d'aménagement. — **F.** 16.

72. Pour les forêts d'arbres résineux où les coupes se feront en jardinant, l'ordonnance d'aménagement déterminera l'âge ou la grosseur que les arbres devront atteindre avant que la coupe puisse en être ordonnée.

SECTION III.

Des Assiettes, Arpentages, Balivages, Martelages et Adjudications des Coupes.

73. Chaque année, les conservateurs adresseront au directeur général, les états des coupes ordinaires à asseoir, conformément aux aménagemens, ou selon les usages actuellement observés dans les forêts qui ne sont pas encore aménagées. — Ces états seront soumis à l'approbation de notre ministre des finances (1). — Les conservateurs adresseront pareillement au directeur général, pour chaque coupe extraordinaire à autoriser par nos ordonnances, un procès-verbal qui énoncera les motifs de la coupe proposée, l'état, l'âge, la consistance et la nature des bois qui la composeront; le nombre d'arbres de réserve qu'elle comportera; et les travaux à exécuter dans l'intérêt du sol forestier. — **O. F.** 71.

74. Lorsque les coupes ordinaires et extraordinaires auront été autorisées, les conservateurs désigneront ou feront désigner par les agens forestiers les arbres d'assiette, et feront procéder aux arpentages.

75. Les arpenteurs ne pourront, sous peine de révocation et sans préjudice de toutes poursuites en dommages-intérêts, donner aux laies et tranchées qu'ils ouvriront pour le mesurage des coupes plus d'un mètre de largeur. — Les bois qui en proviendront feront partie de l'adjudication de chaque coupe, ou seront vendus suivant la forme des menus marchés. — **O. F.** 100 s.

76. Les coupes seront délimitées par des pieds corniers et parois : lorsqu'il ne se trouvera pas d'arbres sur les angles pour servir de pieds corniers, les arpenteurs y suppléeront par des piquets, et emprunteront au dehors ou au dedans de la coupe les arbres les plus apparens et les plus propres à servir de témoins. — L'arpenteur sera tenu de faire usage au moins de l'un des pieds corniers de la précédente vente. — Tous les arbres de limite seront marqués au pied, et le plus près de terre qu'il sera possible, du marteau de l'arpenteur, savoir : les pieds corniers sur deux faces, l'une dans la direction de la ligne qui sera à droite, et l'autre dans celle de la ligne qui sera à gauche, et les parois sur une seule face, du côté et en regard de la coupe. — L'arpenteur fera, au-dessus de chaque empreinte de son marteau, dans la même direction, et à la hauteur d'un mètre, une entaille destinée à recevoir l'empreinte du marteau royal.

77. Les arpenteurs dresseront des plans et procès-verbaux d'arpentage des coupes qu'ils auront mesurées, et ils y indiqueront toutes les circonstances nécessaires pour servir à la reconnaissance des limites de ces coupes lors du récolement. — Ils en enverront immédiatement deux expéditions à l'inspecteur ou à l'agent qui en remplira les fonctions dans l'arrondissement. — **F.** 50 s.

78. Il sera procédé à chaque opération de balivage et de martelage par deux agens au moins ; le garde du triage devra y assister, et il sera fait au procès-verbal mention de sa présence. — **F.** 33 s.

79. Les pieds corniers, les parois et les arbres à réserver dans les coupes seront marqués du marteau royal, savoir : les arbres de limites à la hauteur d'un mètre, et les arbres anciens, les modernes et les baliveaux de l'âge du taillis à la hauteur et de la manière qui seront déterminées par les instructions de l'administration. — Les baliveaux de l'âge du taillis pourront être désignés par un simple griffage, ou toute autre marque autorisée par l'administration, lorsque ces arbres seront trop faibles pour recevoir l'empreinte du marteau royal. — Il sera fait mention dans les affiches et dans le procès-verbal d'adjudication, du mode de martelage ou de désignation des arbres de réserve.

80. Dans les coupes qui s'exploitent en jardinant, ou par pieds d'arbres, le marteau royal sera appliqué aux arbres à abattre, et la marque sera faite au corps et à la racine.

81. Les procès-verbaux de balivage et de martelage indiqueront le nombre et les espèces d'arbres qui auront été marqués en réserve, avec distinction en baliveaux de l'âge, modernes et anciens, pieds corniers et parois. — Ces procès-verbaux, revêtus de la signature de tous les agens qui auront concouru à l'opération, seront adressés,

(1) *Voyez* l'ordonnance du 10 mai 1831, art. 1er. — **O. F.** 7 *note.*

dans le délai de huit jours, au conservateur. — L'estimation des coupes sera faite par un procès-verbal séparé qui sera adressé au conservateur dans le même délai.

82. Les conditions générales des adjudications seront établies par un cahier des charges délibéré chaque année par la direction générale des forêts, et approuvé par notre ministre des finances. — Les clauses particulières seront arrêtées par les conservateurs. — Les clauses et conditions, tant générales que particulières, seront toutes de rigueur, et ne pourront jamais être réputées comminatoires. — **O. F.** 7 § 9. — **F.** 37.

83. Quinze jours avant l'époque fixée pour l'adjudication, l'agent forestier chef de service fera déposer au secrétariat de l'autorité administrative qui devra présider à la vente : — 1° Les procès-verbaux d'arpentage, de balivage et de martelage des coupes ; — 2° Une expédition du cahier des charges générales et des clauses particulières et locales. — Le fonctionnaire qui devra présider à la vente apposera son visa au bas de ces pièces pour en constater le dépôt. — **F.** *17 s.*

84. Les affiches indiqueront le lieu, le jour et l'heure où il sera procédé aux ventes ; les fonctionnaires qui devront les présider, la situation, la nature et la contenance des coupes, et le nombre, la classe et l'essence des arbres marqués en réserve. — Elles seront rédigées par l'agent supérieur de l'arrondissement forestier, approuvées par le conservateur, et apposées, sous l'autorisation du préfet, à la diligence de l'agent forestier, lequel sera tenu de rapporter les certificats d'apposition que les maires délivreront aux gardes ou autres qui les auront placardées. — Les préfets et sous-préfets emploieront au surplus les autres moyens de publication qui seront à leur disposition. — Il sera fait mention dans les procès-verbaux d'adjudication des mesures qui auront été prises pour donner aux ventes toute la publicité possible. — **F.** 17 *s.*

85. Il sera fait dans les affiches et dans les actes de vente des coupes extraordinaires, mention des ordonnances spéciales qui les auront autorisées. — **F.** 16, 17 *s.*

86. Les adjudications des coupes ordinaires et extraordinaires auront lieu par-devant les préfets et sous-préfets, dans les chefs-lieux d'arrondissement. — Toutefois les préfets, sur la proposition des conservateurs, pourront permettre que les coupes dont l'évaluation n'excédera pas cinq cents francs, soient adjugées au chef-lieu d'une des communes voisines des bois, et sous la présidence du maire. — Les adjudications se feront, dans tous les cas, en présence des agens forestiers et des receveurs chargés du recouvrement des produits (1).

87. Les adjudications se feront aux enchères et à l'extinction des feux. — Avant l'ouverture des enchères, le conservateur ou l'agent forestier qui le remplacera pour l'adjudication, fera connaître au fonctionnaire qui présidera la vente le montant de l'estimation des coupes, et les feux ne seront allumés que lorsque les offres seront égales à l'estimation. — Si cependant les offres se rapprochaient de l'estimation, les feux pourraient être allumés sur la proposition de l'agent forestier (2).

88. Quant aux bois à couper par éclaircie, le directeur général pourra ordonner qu'ils soient exploités et façonnés pour le compte de l'État, et l'entreprise en sera adjugée au rabais. — Les bois façonnés seront vendus par lots dans la forme ordinaire des adjudications aux enchères, et à la charge par ceux qui s'en rendront adjudicataires, de payer le prix de l'abatage et de la façon desdits bois.

89. Lorsque, faute d'offres suffisantes, les adjudications n'auront pu avoir lieu, elles seront remises, séance tenante, au jour qui

---

(1) ORD. 15 *oct.* 1834.

ART. UNIQUE. Notre ministre secrétaire d'État des finances pourra, sur la proposition des préfets et de l'administration des forêts, permettre que des coupes ou portions de coupe affouagères, de la valeur de 500 francs et au-dessus soient mises en adjudication dans la commune propriétaire, sous la présidence du maire, mais toujours avec l'intervention des agens forestiers et aux clauses et conditions qui seront indiquées.

ORD. 20 *mai* 1837.

ART. UNIQUE. Les bois chablis et de délits provenant des forêts domaniales, quelle qu'en soit la valeur, ainsi que les coupes exploitées par économie, pour être vendues en détail et par lots, pourront, par exception aux dispositions de l'article 86 de l'ordonnance réglementaire de 1827, être adjugés aux chefs-lieux de canton ou dans les communes voisines de ces forêts.

ORD. 15 *sept.* 1838.

ART. UNIQUE. Notre ordonnance du 20 mai 1837 est rendue applicable aux bois communaux, mais seulement en ce qui concerne la vente des chablis.

ORD. 10 *juin* 1840.

ART. UNIQUE. Notre ordonnance du 15 octobre 1834 est rendue applicable aux coupes extraordinaires communales dont les produits auront été préalablement exploités et façonnés sous la direction d'un entrepreneur responsable.

ORD. 24 *août* 1840, *relative à la vente des coupes ordinaires et extraordinaires des bois communaux.*

ART. 1er. Lorsque, faute d'offres suffisantes, l'adjudication de coupes communales ordinaires ou extraordinaires, d'une valeur supérieure à 500 francs, aura été tentée sans succès au chef-lieu d'arrondissement, le préfet, sur la proposition du conservateur, pourra autoriser l'exploitation de ces coupes par économie et la vente, en bloc ou par lots, des produits façonnés au chef-lieu d'une des communes voisines de la situation des bois.

2. En cas de dissentiment entre le préfet et le conservateur, il en sera référé au ministre des finances, qui statuera après avoir pris l'avis de l'administration des forêts.

(2) ORD. 26 *nov.* 1836, *relative aux ventes des coupes ordinaires ou extraordinaires dans les bois soumis au régime forestier.*

ART. 1er. A l'avenir, les ventes des coupes ordinaires ou extraordinaires, dans les bois soumis au régime forestier pourront se faire, soit par adjudications aux enchères et à l'extinction des feux, soit par adjudications au rabais, soit enfin sur soumissions cachetées, suivant que les circonstances l'exigeront.

2. L'article 87 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 est rapporté en ce qu'il a de contraire aux dispositions ci-dessus prescrites.

sera indiqué par le président, sur la proposition de l'agent forestier. — Le directeur général pourra, au surplus, autoriser le renvoi de l'adjudication à l'année suivante, et même ordonner, s'il y a lieu, et avec l'approbation de notre ministre des finances, que l'exploitation des coupes pour le compte de l'État et la vente des bois soient effectuées de la manière qui est autorisée par l'article précédent pour les exploitations par éclaircie.

90. Les frais à payer, comptant par les adjudicataires seront réglés par le préfet, sur la proposition du conservateur, et l'état en sera affiché dans le lieu des séances, avant l'ouverture et pendant toute la durée de la séance d'adjudication.

91. Les procès-verbaux des adjudications seront signés sur-le-champ par tous les fonctionnaires présens et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs; et dans le cas d'absence de ces derniers, ou s'ils ne veulent ou ne peuvent signer, il en sera fait mention au procès-verbal.

SECTION IV.

Des Exploitations

92. Le permis d'exploiter sera délivré par l'agent forestier local chef de service, aussitôt que l'adjudicataire lui aura présenté les pièces justificatives exigées à cet effet par le cahier des charges. — **F.** 30.

93. Dans le mois qui suivra l'adjudication, pour tout délai, et avant que le permis d'exploiter soit délivré, l'adjudicataire pourra exiger qu'il soit procédé, contradictoirement avec lui ou son fondé de pouvoirs, au souchetage et à la reconnaissance des délits qui auraient été commis dans la vente ou à l'ouïe de la cognée. — Cette opération sera exécutée dans l'intérêt de l'État et sans frais par un agent forestier accompagné du garde du triage. — Le procès-verbal qui en sera dressé constatera le nombre des souches qui auront été trouvées, leur essence et leur grosseur. Il sera signé par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs, ainsi que par l'agent et le garde forestier présens. — Les souches seront marquées du marteau de l'agent forestier.

94. Le facteur ou garde-vente de l'adjudicataire tiendra un registre sur papier timbré, coté et paraphé par l'agent forestier; il y inscrira, jour par jour, et sans lacune, la mesure et la quantité des bois qu'il aura débités et vendus, ainsi que les noms des personnes auxquelles il les aura livrés. — **F.** 31. — Supp. *Timbre*, **L.** 28 avril 1816, art. 62.

95. Tout adjudicataire de coupes dans lesquelles il y aura des arbres à abattre sera tenu d'avoir un marteau dont la forme sera déterminée par l'administration, et d'en marquer les arbres et bois de charpente qui sortiront de la vente. — Le dépôt de l'empreinte de ce marteau au greffe du tribunal et chez l'agent forestier local devra être effectué dans le délai de dix jours, à dater de la délivrance du permis d'exploiter, sous les peines portées par l'article 32 du Code forestier. Il sera donné acte de ce dépôt à l'adjudicataire par l'agent forestier.

96. Les prorogations de délai de coupes ou de vidange ne pourront être accordées que par la direction générale des forêts. — Il n'en sera accordé qu'autant que les adjudicataires se soumettront d'avance à payer une indemnité calculée d'après le prix de la feuille et le dommage qui résultera du retard de la coupe ou de la vidange. — **O. F.** 7 *note* (Ord. 4 déc. 1844, art. 1, 3°). — **F.** 40.

SECTION V.

Des Réarpentages et Récolemens.

97. Le réarpentage des coupes sera exécuté par un arpenteur autre que celui qui aura fait le premier mesurage, mais en présence de celui-ci ou lui dûment appelé. — **F.** 47 s.

98. L'opération du récolement sera faite par deux agens au moins, et le garde du triage y sera appelé. — Les agens forestiers en dresseront un procès-verbal qui sera signé tant par eux que par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoirs.

99. Les préfets ne délivreront aux adjudicataires les décharges d'exploitation qu'après avoir pris l'avis des conservateurs. — **F.** 45 s., 51.

SECTION VI.

Des Adjudications de glandée, panage et paisson, et des Ventes de chablis, de bois de délit, et autres menus marchés

100. Le conservateur fera reconnaître, chaque année, par les agens forestiers locaux, les cantons des bois et forêts où des adjudications de glandée, panage et paisson pourront avoir lieu sans nuire au repeuplement et à la conservation des forêts. Il autorisera en conséquence ces adjudications. — **O. F.** 104. — **F.** 53 s.

101. Les gardes constateront le nombre, l'essence et la grosseur des arbres abattus ou rompus par les vents, les orages, ou tous autres accidens. Ils en dresseront des procès-verbaux qu'ils remettront à leur chef immédiat dans les dix jours de la rédaction. — La reconnaissance de ces chablis sera faite sans délai par un agent forestier, qui les marquera de son marteau. — **O. F.** 26.

102. Les conservateurs autoriseront et feront effectuer les adjudications des chablis, ainsi que celles des bois provenant de délits, de recépages, d'élagages ou d'essartemens, et qui n'auront pas été vendus sur pied, et généralement tous autres menus marchés. — **O. F.** 104. — **F.** 17 s.

103. Les arbres sur pied, quoique endommagés, ébranchés, morts ou dépérissans, ne pourront être abattus et vendus, même comme menus marchés, sans l'autorisation spéciale de notre ministre des finances. — *Modifié*, **O. F.** 7 *note*.

104. Les adjudications mentionnées dans les articles 100, 102 et 103 ci-dessus seront effectuées avec les mêmes formalités que les

adjudications des coupes ordinaires de bois (1).

SECTION VII.

Des Concessions à charge de repeuplement.

105. Lorsqu'au lieu d'opérer par adjudication à prix d'argent ou par économie des semis ou plantations dans les forêts, l'administration jugera convenable d'en concéder temporairement les vides et clairières à charge de repeuplement, les agens forestiers procéderont d'abord à la reconnaissance des lieux, et le procès-verbal qu'ils en dresseront constatera le nombre, l'essence et les dimensions des arbres existans sur les terrains à concéder. — Le conservateur transmettra à la direction générale ce procès-verbal, avec ses observations, et un projet de cahier des charges spécial pour chaque concession, par lequel les concessionnaires devront particulièrement être assujettis aux dispositions des articles 34, 41, 42, 44 et 46 du Code forestier.

106. Le directeur général des forêts soumettra à notre ministre des finances les projets de concession avec toutes les pièces à l'appui. — *Modifié*, **O. F.** 7 *note* (Ord. 4 déc. 1844, art. 1 5°).

107. Les concessions de cette nature ne pourront être effectuées que par voie d'adjudication publique, avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes de bois.

108. La réception des travaux, la reconnaissance des lieux et le récolement seront effectués, ainsi qu'il est prescrit par les articles 98 et 99 de la présente ordonnance pour le récolement des coupes de bois.

SECTION VIII.

Des Affectations à titre particulier dans les forêts de l'État.

109. Lorsque des délivrances en vertu d'affectations à titre particulier devront être faites par coupes ou par pieds d'arbres, les ayant-droit ne pourront en effectuer l'exploitation qu'après que la désignation et la délivrance leur en aura été faite régulièrement et par écrit par l'agent forestier chef de service. — Les opérations d'arpentage, de balivage et de martelage, ainsi que le réarpentage et le récolement, seront effectuées par les agens de l'administration forestière, de la même manière que pour les coupes des bois de l'État et avec les mêmes réserves. — Les possesseurs d'affectations se conformeront, pour l'exploitation des bois qui leur seront ainsi délivrés, à tout ce qui est prescrit aux adjudicataires des bois de l'État pour l'usance et la vidange des ventes. — **F.** 58 s.

110. Lorsque les délivrances devront être faites par stères, elles seront imposées comme charges aux adjudicataires des coupes, et les possesseurs d'affectations ne pourront enlever les bois auxquels ils auront droit qu'après que le comptage en aura été fait contradictoirement entre eux et l'adjudicataire, en présence de l'agent forestier local.

111. Lorsqu'il y aura lieu d'estimer la valeur des bois à délivrer aux affouagistes, il sera procédé à l'estimation par un agent forestier nommé par le préfet et un expert nommé par l'affouagiste; en cas de partage, un troisième expert sera nommé par le président du tribunal.

SECTION IX.

Des Droits d'usage dans les bois de l'État.

112. Lorsqu'il y aura lieu d'affranchir les forêts de l'État des droits d'usage en bois au moyen d'un cantonnement, le conservateur en adressera la proposition au directeur général qui la soumettra à l'approbation de notre ministre des finances. — **F.** 63.

113. Le ministre des finances prescrira au préfet, s'il y a lieu, de procéder aux opérations préparatoires du cantonnement. — A cet effet, un agent forestier désigné par le conservateur, un expert choisi par le directeur des domaines, et un troisième expert nommé par le préfet, estimeront : — 1° D'après les titres des usagers, les droits d'usage en bois, en indiquant par une somme fixe en argent la valeur représentative de ces divers droits, tant en bois de chauffage qu'en bois de construction; — 2° Les parties de bois à abandonner pour le cantonnement, dont ils feront connaître l'assiette, l'abornement, la contenance, l'essence dominante et l'évaluation en fonds et en superficie, en distinguant le taillis de la futaie et mentionnant les claires-voies, s'il y en a; — 3° Les procès-verbaux indiqueront en outre les routes, rivières ou canaux qui servent aux débouchés, et les villes ou usines à la consommation desquelles les bois sont employés. — La proposition de cantonnement, ainsi fixée provisoirement, sera signifiée par le préfet à l'usager. — **F.** 53.

114. Si l'usager donne son consentement à cette proposition, il sera passé entre le préfet et lui, et sous la forme administrative, acte de l'engagement pris par l'usager d'accepter sans nulle contestation le cantonnement tel qu'il lui a été proposé, sauf notre ho-

(1) Ord. 23 *juin* 1830, *modifiant les dispositions de l'art.* 104 *de l'ordonnance du* 1er *août* 1827.

Art. unique. Ne seront point applicables aux adjudications mentionnées dans les articles 102 et 103 de notre ordonnance du 1er août 1827, la disposition de l'article 17 du Code forestier qui ordonne l'affiche des ventes des coupes ordinaires au chef-lieu du département; celle de l'article 25 de la même loi relative aux surenchères (les surenchères ont été abolies par la loi du 4 mai 1837); la disposition de l'article 83 de l'ordonnance réglementaire qui prescrit le dépôt, au secrétariat de la vente, d'une expédition du cahier des charges, et celle du deuxième paragraphe de l'art. 84, qui exige que les affiches soient approuvées par le conservateur des forêts et apposées sous l'autorisation du préfet. — Toutefois les formalités prescrites pour les adjudications des coupes ordinaires de bois seront observées, lorsque l'évaluation des objets mis en vente excédera la somme de 500 francs.

(2) Le décret du 12 avril 1854 a abrogé les articles 112, 113, 114, 115, 116 et 145 de la présente ordonnance. (*Voyez* p. 1603.)

mologation. — Cet acte, avec toutes les pièces à l'appui, sera transmis par le préfet à notre ministre des finances, qui, après avoir pris l'avis des directions générales des domaines et des forêts, soumettra le projet de cantonnement à notre homologation.

115. Si l'usager refuse de consentir au cantonnement qui lui est proposé, et élève des réclamations, soit sur l'évaluation de ses droits d'usage, soit sur l'assiette et la valeur du cantonnement, le préfet en référera à notre ministre des finances, lequel lui prescrira, s'il y a lieu, d'intenter action contre l'usager devant les tribunaux, conformément à l'article 63 du Code forestier.

116. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer le rachat d'un droit d'usage quelconque, autre que l'usage en bois, suivant la faculté accordée au gouvernement par l'article 64 du Code forestier, il sera procédé de la manière prescrite pour le cantonnement des usages en bois par les articles 112, 113, 114 et 115 ci-dessus. — Toutefois, si le droit d'usage appartient à une commune, notre ministre des finances, avant de prononcer sur la proposition de l'administration forestière, la communiquera au préfet, lequel donnera des renseignemens précis et son avis motivé sur l'absolue nécessité de l'usage pour les habitans. — Lorsque le ministre aura prononcé, le préfet avant de faire procéder à l'estimation préparatoire, notifiera la proposition de rachat au maire de la commune usagère, en lui prescrivant de faire délibérer le conseil municipal, pour qu'il exerce, s'il le juge à propos, le pourvoi qui lui est réservé par le § 2, de l'article 64 du Code forestier. — Le procès-verbal des experts ne contiendra que l'évaluation en argent des droits des usagers, d'après leurs titres.

117. En cas de contestation sur l'état et la possibilité des forêts et sur le refus d'admettre les animaux au pâturage et au panage dans certains cantons déclarés non défensables, le pourvoi contre les décisions rendues par les conseils de préfecture, en exécution des articles 65 et 67 du Code forestier aura effet suspensif jusqu'à la décision rendue par nous en conseil d'État.

118. Les maires des communes et les particuliers jouissant du droit de pâturage ou de panage dans les forêts de l'État remettront annuellement à l'agent forestier local, avant le 31 décembre pour le pâturage, et avant le 31 juin pour le panage, l'état des bestiaux que chaque usager possède, avec la distinction de ceux qui servent à son propre usage et de ceux dont il fait commerce. — **F.** 70.

119. Chaque année, les agens forestiers locaux constateront par des procès-verbaux, d'après la nature l'âge et la situation des bois, l'état des cantons qui pourront être délivrés pour le pâturage, la glandée et le panage, dans les forêts soumises à ces droits; ils indiqueront le nombre des animaux qui pourront y être admis et les époques où l'exercice de ces droits d'usage pourra commencer et devra finir. — Les propositions des agens forestiers seront soumises à l'approbation du conservateur avant le 1er février pour le pâturage, et avant le 1er août pour le panage et la glandée. — **F.** 66 s.

120. Les pâtres des communes usagères seront choisis par le maire et agréés par le conseil municipal. — **F.** 72.

121. Le dépôt du fer servant à la marque des animaux, et de l'empreinte de ce fer devra être effectué par l'usager, ainsi que le prescrit l'article 74 du Code forestier, avant l'époque fixée pour l'ouverture du pâturage ou du panage, sous les peines portées par cet article. — L'agent forestier local donnera acte de ce dépôt à l'usager. — **F.** 73 s.

122. Les bois de chauffage qui se délivrent par stère seront mis en charge sur les coupes adjugées, et fournis aux usagers par les adjudicataires, aux époques fixées par le cahier des charges. — Pour les communes usagères, la délivrance des bois de chauffage sera faite au maire, qui en fera effectuer le partage entre les habitans. — Lorsque les bois de chauffage se délivreront par coupes, l'entrepreneur de l'exploitation sera agréé par l'agent forestier local. — **F.** 81 s.

123. Aucune délivrance de bois pour constructions ou réparations ne sera faite aux usagers que sur la présentation de devis dressés par des gens de l'art et constatant les besoins. — Ces devis seront remis, avant le 1er février de chaque année, à l'agent forestier local qui en donnera reçu; et le conservateur, après avoir fait effectuer les vérifications qu'il jugera nécessaires, adressera l'état de toutes les demandes de cette nature au directeur général, en même temps que l'état général des coupes ordinaires, pour être revêtu de son approbation. — La délivrance de ces bois sera mise en charge sur les coupes en adjudication et sera faite à l'usager par l'adjudicataire à l'époque fixée par le cahier des charges. — Dans le cas d'urgence constatée par le maire de la commune, la délivrance pourra être faite en vertu d'un arrêté du préfet rendu sur l'avis du conservateur. L'abatage et le façonnage des arbres auront lieu aux frais de l'usager, et les branchages et rémanens seront vendus comme menus marchés. — **O. F.** 141 s., 146. — **F.** 83, 84.

TITRE TROISIÈME.

DES BOIS ET FORÊTS QUI FONT PARTIE DU DOMAINE DE LA COURONNE.

124. Toutes les dispositions de la présente ordonnance concernant les forêts de l'État, seront applicables aux bois et forêts de la Couronne, sauf les exceptions qui résultent du titre IV du Code forestier.

TITRE QUATRIÈME.

DES BOIS ET FORÊTS QUI SONT POSSÉDÉS PAR LES PRINCES A TITRE D'APANAGE, ET PAR DES PARTICULIERS A TITRE DE MAJORATS RÉVERSIBLES A L'ÉTAT.

125. Toutes les dispositions des 1re et 2e sections du titre II de la présente ordonnance relativement à la délimitation, au bornage et à l'aménagement des forêts de l'État, à l'exception de l'article 68, sont applicables aux bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage, ou par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'État.

126. Les possesseurs auront droit d'intervenir comme parties intéressées dans tous débats et actions relativement à la propriété.

127. Les visites que l'article 89 du Code forestier prescrit à l'administration de faire faire dans ces bois et forêts, auront pour objet de vérifier s'ils sont régis et administrés conformément aux dispositions de ce Code, aux titres constitutifs des apanages ou majorats, et aux états ou procès-verbaux qui ont été ou seront dressés en exécution de ces titres. — Ces visites ne seront faites que par des agens forestiers qui seront désignés par le conservateur local ou par le directeur général des forêts. Elles auront lieu au moins une fois par an. — Les agens dresseront des procès-verbaux du résultat de leurs visites, et remettront ces procès-verbaux au conservateur, qui les transmettra, sans délai, avec ses observations, au directeur général des forêts.

TITRE CINQUIÈME.

DES BOIS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

128. L'administration forestière dressera incessamment un état général des bois appartenant à des communes ou établissemens publics, et qui doivent être soumis au régime forestier, aux termes des articles 1er et 90 du Code, comme étant susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière. — S'il y a contestation à ce sujet de la part des communes ou établissemens propriétaires, la vérification de l'état des bois sera faite par les agens forestiers, contradictoirement avec les maires ou administrateurs. — Le procès-verbal de cette vérification sera envoyé par le conservateur au préfet, qui fera délibérer les conseils municipaux des communes ou les administrateurs des établissemens propriétaires, et transmettra le tout, avec son avis, à notre ministre des finances, sur le rapport duquel il sera statué par nous. — **O. F.** 131 *s.* — **F.** 8 *s.*

129. Lorsqu'il y aura lieu d'opérer la délimitation des bois des communes et des établissemens publics, il sera procédé de la manière prescrite par la 1re section du titre II de la présente ordonnance pour la délimitation et le bornage des forêts de l'État, sauf les modifications des articles suivans.

130. Dans les cas prévus par les articles 58 et 59, le préfet, avant de nommer les agens forestiers chargés d'opérer comme experts dans l'intérêt des communes ou établissemens propriétaires, prendra l'avis des conservateurs des forêts et celui des maires et administrateurs.

131. Le maire de la commune, ou l'un des administrateurs de l'établissement propriétaire, aura droit d'assister à toutes les opérations, conjointement avec l'agent forestier nommé par le préfet. Ses dires, observations et oppositions seront exactement consignés au procès-verbal. — Le conseil municipal ou les administrateurs seront appelés à délibérer sur les résultats du procès-verbal avant qu'il soit soumis à notre homologation.

132. Lorsqu'il s'élèvera des contestations ou des oppositions, les communes ou établissemens propriétaires seront autorisés à intenter action ou à défendre, s'il y a lieu, et les actions seront suivies par les maires ou administrateurs dans la forme ordinaire.—Supp. *Communes*, **L.** 18 juil. 1837, art. 9 *s.*, 19, 49.

133. L'état des frais de délimitation et de bornage, dressé par le conservateur et visé par le préfet, sera remis au receveur de la commune ou de l'établissement propriétaire, qui percevra le montant des sommes mises à la charge des riverains, et, en cas de refus, en poursuivra le paiement par toutes les voies de droit au profit et pour le compte de ceux à qui ces frais seront dus (1). — **O. F.** 66. — **F.** 14.

---

(1) Ord. 23 *mars* 1845, *concernant les frais de la délimitation et du bornage des bois des communes et des établissemens publics.*

Art. 1er. Les communes et établissemens publics, qui auront requis des délimitations ou des bornages partiels ou généraux, payeront directement et intégralement aux ayant-droit, autres que les agens forestiers, les frais de ces opérations, et recouvreront ensuite sur les propriétaires riverains le montant des frais tombant à la charge de chacun d'eux.

134. Toutes les dispositions des 2ᵉ, 3ᵉ, 4ᵉ, 5ᵉ et 6ᵉ sections du titre II de la présente ordonnance, sont applicables aux bois des communes et des établissemens publics, à l'exception des articles 68 et 88, et sauf les modifications qui résultent du titre VI du Code forestier et des dispositions du présent titre (1). — **O. F.** 67 s., 139.

135. Nos ordonnances d'aménagement ne seront rendues qu'après que les conseils municipaux ou les administrateurs des établissemens propriétaires auront été consultés sur les propositions d'aménagement, et que les préfets auront donné leur avis (2). — **O. F.** 67 s. — **F.** 15 s.

136. Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il s'agira de faire effectuer des travaux extraordinaires, tels que recepages, repeuplemens, clôtures, routes, constructions de loges pour les gardes et autres travaux d'amélioration. — Si les communes ou établissemens propriétaires n'élèvent aucune objection contre les travaux projetés, ces travaux pourront être autorisés par le préfet, sur la proposition du conservateur. Dans le cas contraire, il sera statué par nous sur le rapport de notre ministre des finances.

137. Dans les coupes des bois des communes et des établissemens publics, la réserve prescrite par l'article 70 de la présente ordonnance sera de quarante baliveaux au moins et de cinquante au plus par hectare. — Lors de la coupe des quarts en réserve, le nombre des arbres à conserver sera de soixante au moins et de cent au plus par hectare.

138. Les indemnités que les adjudicataires des bois des communes et des établissemens publics devront payer, en exécution de l'article 96 de la présente ordonnance, lorsqu'il leur sera accordé des délais de coupe et de vidange, seront versées dans les caisses des receveurs des communes ou établissemens propriétaires.

139. Il ne pourra être fait, dans les bois des communes et des établissemens publics, aucune adjudication de glandée, panage ou paisson, qu'en vertu d'autorisation spéciale du préfet, qui devra consulter à ce sujet les communes ou établissemens propriétaires et prendre l'avis de l'agent forestier local. — **O. F.** 100 s., 134. — **F.** 53.

140. Hors le cas de dépérissement des quarts en réserve, l'autorisation de les couper ne sera accordée que pour cause de nécessité bien constatée, et à défaut d'autres moyens d'y pourvoir. — Les demandes de cette nature, appuyées de l'avis des préfets, ne nous seront soumises par notre ministre des finances qu'après avoir été par lui communiquées à notre ministre de l'intérieur. — **O. F.** 15 *note*.

141. Les communes qui ne sont pas dans l'usage d'employer la totalité des bois de leurs coupes à leur propre consommation, feront connaître à l'agent forestier local la quantité de bois qui leur sera nécessaire, tant pour chauffage que pour constructions et réparations, et il en sera fait délivrance, soit par l'adjudicataire de la coupe, soit au moyen d'une réserve sur cette coupe ; le tout conformément à leur demande, et aux clauses

---

2. Lorsque les délimitations ou les bornages de bois communaux ou d'établissemens publics auront été requis par les riverains, il sera procédé conformément aux dispositions de l'article 133 de l'ordonnance réglementaire du 1ᵉʳ août 1827.

3. Dans l'un et l'autre cas, les frais de la coopération des agens du service des travaux d'art, réglés d'après un tarif arrêté par notre ministre des finances, seront versés par les receveurs des communes ou des établissemens publics dans les caisses des domaines, à titre de remboursement d'avances, et comme produits accessoires des forêts. — Les frais alloués pour le concours des agens chargés d'opérer comme experts, dans l'intérêt des communes ou des établissemens publics, ainsi que les frais du recouvrement des sommes mises à la charge des riverains, seront supportés en entier par lesdits établissemens et communes.

ARRÊTÉ *du ministre des finances du* 24 *mars* 1845.

ART. 1ᵉʳ. Les agens du service des travaux d'art qui seront appelés à concourir aux délimitations et bornages des bois des communes et établissemens publics seront rétribués, quel que soit leur grade, à raison de *six francs* par chaque journée employée au cabinet, et de *onze francs* pour chaque journée employée sur le terrain.

2. L'indemnité des agens chargés d'opérer comme experts, dans l'intérêt des communes et établissemens publics, est fixée à *cinq francs* par journée employée sur le terrain.

(1) L. *de finances,* 19 *juillet* 1845.

ART. 6. Les prélèvemens sur les ventes ou délivrances en nature des produits des communes et des établissemens publics, prescrits par l'art. 5 de la loi du 25 juin 1841, continueront à porter sur les produits principaux. Ils cesseront d'être appliqués aux produits accessoires. — Quant aux produits délivrés en nature, la valeur en sera fixée définitivement par le ministre des finances, sur les propositions des agens forestiers, les observations des conseils municipaux et des administrateurs, et l'avis des préfets. — Les délais dans lesquels ces observations et avis devront être produits, sous peine qu'il soit passé outre, seront déterminés par une ordonnance royale.

ORD. 5 *fév.* 1846, *concernant les produits à délivrer en nature dans les bois des communes et des établissemens publics.*

ART. 1ᵉʳ. Avant le 1ᵉʳ septembre de chaque année, les conservateurs des forêts adresseront aux préfets les états estimatifs des produits à délivrer en nature dans les bois des communes et des établissemens publics.

2. Avant le 10 du même mois, ces états seront transmis par les préfets, aux maires des communes et aux présidens des commissions administratives des établissemens publics propriétaires de bois.

3. Les observations des conseils municipaux et des commissions administratives, sur les propositions des conservateurs des forêts, devront être adressées, au plus tard, le 30 du même mois aux préfets, avec les pièces à l'appui.

4. Les préfets transmettront toutes les pièces à notre ministre des finances, avec leur avis, le 30 octobre suivant.

(2) ORD. 2 *déc.* 1845.

ART. UNIQUE. Les agens du service des travaux d'art pourront être chargés des opérations d'aménagement des bois appartenant à des communes ou à des établissemens publics. — Les dispositions de l'article 3, paragraphe 1ᵉʳ, de notre ordonnance du 23 mars dernier, seront applicables aux frais relatifs à ces opérations. — **O. F.** 133 *note*.

du cahier des charges de l'adjudication. — F. 105.

142. Les administrateurs des établissemens publics donneront chaque année un état des quantités de bois, tant de chauffage que de construction, dont ces établissemens auront besoin. Cet état sera visé par le sous-préfet, et transmis par lui à l'agent forestier local. — Les quantités de bois ainsi déterminées seront mises en charge lors de la vente des coupes, et délivrées à l'établissement par l'adjudicataire, aux époques qui seront fixées par le cahier des charges. — F. 102.

143. Lorsqu'il y aura lieu à l'expertise prévue par l'article 105 du Code forestier, cette expertise sera faite, dans le procès-verbal même de la délivrance, par le maire de la commune ou son délégué, par l'agent forestier, et par un expert au choix de la partie prenante. — Le procès-verbal sera remis au receveur municipal par l'agent forestier.

144. Dans le cas prévu par le § 2 de l'article 109 du Code, le préfet, sur les propositions de l'agent forestier local et du maire de la commune, déterminera la portion de coupe affouagère qui devra être vendue aux enchères pour acquitter les frais de garde, la contribution foncière et l'indemnité attribuée au trésor par l'article 106 du Code. — Le produit de cette vente sera versé dans la caisse du receveur municipal pour être employé à l'acquittement de ces charges.

145. Lorsqu'il y aura lieu d'user de la faculté accordée par le Code forestier aux communes et aux établissemens publics, d'affranchir leurs bois de droits d'usage, le conseil municipal ou les administrateurs de la commune ou de l'établissement propriétaire seront d'abord consultés sur la convenance et l'utilité soit du cantonnement, soit du rachat, et le préfet soumettra leur délibération, avec les observations de l'agent forestier et son propre avis en forme d'arrêté, à notre ministre des finances, qui nous soumettra un projet d'ordonnance, après s'être concerté avec notre ministre de l'intérieur. — Il sera ensuite procédé de la manière prescrite par les articles 113, 114 et 116 de la présente ordonnance : mais le second expert, au lieu d'être nommé par le directeur des domaines, sera choisi par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal, ou par les administrateurs de l'établissement. — S'il s'élève des contestations, il sera procédé conformément à l'article 115 de la présente ordonnance. Toutefois les actions seront suivies devant les tribunaux par le maire ou les administrateurs, suivant les formes prescrites par les lois.

146. Toutes les dispositions de la section IX du titre II de la présente ordonnance, sur l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'État, sont applicables à la jouissance des communes et des établissemens publics dans leurs propres bois, sauf les modifications qui résultent du présent titre, et à l'exception des articles 121 et 123.

TITRE SIXIÈME.

DES BOIS INDIVIS QUI SONT SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER.

147. En exécution des articles 1er et 113 du Code forestier, toutes les dispositions de la présente ordonnance relatives aux forêts de l'État sont applicables aux bois dans lesquels l'État a des droits de propriété indivis soit avec des communes ou des établissemens publics, soit avec des particuliers. — Ces dispositions sont également applicables aux bois indivis entre le domaine de la Couronne et les particuliers, sauf les modifications qui résultent du titre IV du Code forestier et du titre III de la présente ordonnance. — Quant aux bois indivis entre des communes ou des établissemens publics et les particuliers, ils seront régis conformément aux dispositions du titre VI du Code forestier et du titre V de la présente ordonnance.

148. Lorsqu'il y aura lieu d'effectuer des travaux extraordinaires pour l'amélioration des bois indivis, le conservateur communiquera aux copropriétaires les propositions et projets de travaux.

149. L'administration des forêts soumettra incessamment à notre ministre des finances le relevé de tous les bois indivis entre l'État et d'autres propriétaires, en indiquant quels sont ceux dont le partage peut être effectué sans inconvénient. — Notre ministre des finances décidera s'il y a lieu de provoquer le partage, et l'action sera, en conséquence, intentée et suivie conformément au droit commun et dans les formes ordinaires. — Lorsque les parties auront à nommer des experts, ces experts seront nommés : — Dans l'intérêt de l'État, par le préfet, sur la proposition du directeur des domaines, qui devra se concerter à ce sujet avec le conservateur, pour désigner un agent forestier ; — Dans l'intérêt des communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal ; — Dans l'intérêt des établissemens publics, par les administrateurs de ces établissemens.

TITRE SEPTIÈME.

DES BOIS DES PARTICULIERS.

150. Les gardes des bois des particuliers ne seront admis à prêter serment qu'après que leurs commissions auront été visées par le sous-préfet de l'arrondissement. — Si le sous-préfet croit devoir refuser son visa, il en rendra compte au préfet, en lui indiquant les motifs de son refus. — Ces commissions seront inscrites dans les sous-préfectures, sur un registre où seront relatés les noms et demeure des propriétaires et des gardes, ainsi que la désignation et la situation des bois. — F. 117.

151. Lorsque les propriétaires ou les usagers seront dans le cas de requérir l'intervention d'un agent forestier pour visiter les bois des particuliers, à l'effet d'en constater l'état et la possibilité ou de déclarer s'ils sont défensables, ils en adresseront la demande au conservateur, qui désignera un agent forestier pour procéder à cette visite. — L'agent forestier ainsi désigné dressera procès-verbal de ses opérations, en énonçant toutes les circonstances sur lesquelles sa déclaration sera fondée. — Il déposera ce procès-verbal à la sous-préfecture, où les parties pourront en réclamer des expéditions. — F. 119.

TITRE HUITIÈME.

DES AFFECTATIONS SPÉCIALES DE BOIS A DES SERVICES PUBLICS.

SECTION PREMIÈRE.

Des Bois destinés au service de la marine (1).

152. Dans les bois dont la régie est confiée à l'administration forestière, aussitôt après la désignation et l'assiette des coupes ordinaires ou extraordinaires, le conservateur en adressera l'état au directeur ou au sous-directeur de la marine. — Dès que le balivage et le martelage des coupes auront été effectués, les agens forestiers chefs de service dans chaque inspection en donneront avis aux ingénieurs, maîtres ou contre-maîtres de la marine, qui procéderont immédiatement à la recherche et au martelage des bois propres au service de la marine royale. — Outre l'expédition des procès-verbaux de martelage que les agens de la marine doivent, aux termes de l'article 126 du Code forestier, faire viser par le maire et déposer à la mairie de la commune où le martelage aura eu lieu, ils en remettront immédiatement une seconde expédition aux agens forestiers chefs de service. — Le résultat des opérations des agens de la marine sera toujours porté sur les affiches des ventes, et tout martelage effectué ou signifié aux agens forestiers après l'apposition des affiches sera considéré comme nul.

153. Quant aux arbres épars qui devront être abattus sur les propriétés des communes ou des établissemens publics non soumises au régime forestier, les maires et administrateurs en feront la déclaration telle qu'elle est prescrite par les articles 124 et 125 du Code forestier.

154. Les déclarations prescrites par l'article 125 du Code indiqueront l'arrondissement, le canton et la commune de la situation des bois, les noms et demeures des propriétaires, le nom du bois et sa contenance, la situation et l'étendue du terrain sur lequel se trouveront les arbres, le nombre et les espèces d'arbres qu'on se proposera d'abattre et leur grosseur approximative. — Elles seront faites et déposées à la sous-préfecture, en double minute, dont l'une visée par le sous-préfet, sera remise au déclarant. — Les sous-préfets qui auront reçu les déclarations, les feront enregistrer, les transmettront immédiatement au directeur du service forestier de la marine, et en donneront avis à l'agent forestier local.

155. Dès que les déclarations leur seront parvenues, les agens de la marine procéderont à la reconnaissance et au martelage des arbres propres aux constructions navales, et se conformeront exactement aux dispositions de l'article 126 du Code forestier, pour les procès-verbaux qu'ils doivent dresser de cette opération.

156. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine devront être abattus du 1er octobre au 1er avril. — La notification de l'abatage de ces arbres sera faite à la sous-préfecture et transmise aux agens de la marine, de la manière qui est

(1) Ord. 14 déc. 1838. — F. 122 *note*

prescrite par l'article 154 ci-dessus, pour les déclarations de volonté d'abattre.

157. Dès que la notification de l'abatage leur sera parvenue, les agens de la marine feront la visite des arbres abattus, et en dresseront un procès-verbal, dont ils déposeront une copie à la mairie de la commune où les bois sont situés.

158. Les arbres qui auront été marqués pour le service de la marine dans les bois soumis au régime forestier, comme sur toute propriété privée, seront livrés en grume et en forêt; mais les adjudicataires ou les propriétaires pourront traiter de gré à gré avec les agens de la marine, relativement au mode de livraison des bois, à leur écarrissage et à leur transport sur les ports flottables ou autres lieux de dépôt.

159. Dans les cas prévus par l'article 131 du Code forestier, le maire, sur la réquisition du propriétaire des arbres sujets à déclaration pour le service de la marine, constatera par un procès-verbal le nombre d'arbres dont ce propriétaire aura réellement besoin pour constructions ou réparations, l'âge et les dimensions de ces arbres. — Ce procès-verbal sera déposé à la sous-préfecture et transmis aux agens de la marine, de la manière qui est prescrite par l'article 154 de la présente ordonnance, pour les déclarations de volonté d'abattre.

160. Les procès-verbaux que les agens de la marine sont autorisés, par l'article 134 du Code, à dresser pour constater les délits et les contraventions concernant le service de la marine, seront remis par eux, dans le délai prescrit par les articles 15 et 18 du Code d'instruction criminelle, aux agens forestiers chargés de la poursuite devant les tribunaux.

161. Notre ministre de la marine présentera incessamment à notre approbation l'état des départemens, arrondissemens et cantons qui ne seront point soumis à l'exercice du droit de martelage pour les constructions navales : cet état, approuvé par nous, sera inséré au Bulletin des lois. — Les mêmes formalités seront observées lorsqu'il y aura lieu d'assujettir de nouveau à l'exercice du droit de martelage l'un des départemens, arrondissemens ou cantons qui auront été ainsi affranchis. Nos ordonnances à ce sujet seront toujours publiées avant le 1er mars pour l'ordinaire suivant.

SECTION II.

Des Bois destinés au service des ponts et chaussées pour le fascinage du Rhin.

162. Chaque année, avant le 1er août, le conservateur fournira aux préfets des départemens du Haut et du Bas-Rhin un tableau des coupes des bois de l'État, des communes et des établissemens publics, et qui devront avoir lieu dans ces départemens, sur les rives et à la distance de cinq kilomètres du fleuve. — Ce tableau, divisé en deux parties, dont l'une comprendra les bois de l'État, et l'autre ceux des communes et des établissemens publics, indiquera la situation de chaque coupe et les ressources qu'elle pourra produire pour les travaux d'endigage et de fascinage. — F. 136 s.

163. Les déclarations prescrites aux propriétaires par l'article 137 du Code forestier, seront faites dans les formes et de la manière qui sont déterminées par l'article 154 de la présente ordonnance pour le service de la marine. — Elles seront transmises immédiatement aux préfets par les sous-préfets.

164. Le préfet, sur le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées constatant l'urgence, prendra un arrêté pour désigner, à proximité du lieu où le danger se manifestera, les propriétés où seront coupés les bois nécessaires pour les travaux. — Il adressera cet arrêté à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement et à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

165. Lorsque la réquisition portera sur des bois régis par l'administration forestière, les agens forestiers locaux procéderont sur-le-champ, et dans les formes ordinaires, à la désignation du canton où la coupe devra être faite et aux opérations de balivage et de martelage. — Lorsque les bois sur lesquels frappera la réquisition appartiendront à des particuliers, l'agent forestier en fera faire, par un garde, la signification au propriétaire.

166. La déclaration à laquelle est tenu, en vertu de l'article 140 du Code forestier, le propriétaire qui préférera exploiter lui-même les bois requis, sera faite à la sous-préfecture, et dans les formes qui sont prescrites pour les déclarations de volonté d'abattre, par l'article 145 de la présente ordonnance. — Le sous-préfet en donnera avis immédiatement au préfet et à l'ingénieur des ponts et chaussées chargé de l'exécution des travaux.

167. Dans le cas d'urgence prévu par l'article 138 du Code forestier, le propriétaire qui, pour des besoins personnels, serait obligé de faire couper sans délai des bois soumis à la déclaration, devra faire constater l'urgence de la manière qui est prescrite par l'article 159 de la présente ordonnance.—Le procès-verbal sera transmis au préfet par le sous-préfet.

168. Pour l'exécution des dispositions de l'article 141 du Code forestier, l'abatage des bois requis sera constaté, dans les bois régis par l'administration forestière, par un procès-verbal d'un agent forestier, et dans les autres bois, par un procès-verbal dressé par le maire de la commune. — Lorsqu'il y aura lieu de nommer des experts pour la fixation des indemnités, l'expert dans l'intérêt de l'administration des ponts et chaussées sera nommé par le préfet. — Les ingénieurs des ponts et chaussées ne délivreront aux entrepreneurs des travaux le certificat à fin de paiement pour solde, qu'autant qu'ils justifieront avoir entièrement payé les sommes mises à leur charge pour le prix des bois requis et livrés.

TITRE NEUVIÈME.

POLICE ET CONSERVATION DES BOIS ET FORÊTS QUI SONT RÉGIS PAR L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

169. (*Ainsi modifié*, ORD. 4 déc. 1844.) Dans les bois et forêts qui sont régis par l'administration des forêts, l'extraction de productions quelconques du sol forestier ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle, délivrée par le conservateur des forêts, s'il s'agit des bois de l'État; et, s'il s'agit de ceux des communes et des établissemens publics, par les maires ou administrateurs des communes ou établissemens propriétaires, sauf l'approbation du conservateur des forêts, qui, dans tous les cas, règlera les conditions et le mode d'extraction. — Quant au prix, il sera fixé, pour les bois de l'État, par le conservateur des forêts, et, pour les bois des communes et des établissemens publics, par le préfet, sur les propositions des maires et administrateurs (1). — **F.** 144.

170. Lorsque les extractions de matériaux auront pour objet des travaux publics, les ingénieurs des ponts et chaussées, avant de dresser le cahier des charges des travaux, désigneront à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement les lieux où ces extractions devront être faites. — Les agens forestiers, de concert avec les ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, procéderont à la reconnaissance des lieux, détermineront les limites du terrain où l'extraction pourra être effectuée, le nombre, l'espèce et les dimensions des arbres dont elle pourra nécessiter l'abatage, et désigneront les chemins à suivre pour le transport des matériaux. En cas de contestation sur ces divers objets, il sera statué par le préfet. — **F.** 145.

171. Les diverses clauses et conditions qui devront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, être imposées aux entrepreneurs, tant pour le mode d'extraction que pour le rétablissement des lieux en bon état, seront rédigées par les agens forestiers, et remises par eux au préfet, qui les fera insérer au cahier des charges des travaux.

172. L'évaluation des indemnités dues à raison de l'occupation ou de la fouille des terrains, et des dégâts causés par l'extraction, sera faite conformément aux articles 55 et 56 de la loi du 16 septembre 1807 (2). — L'agent forestier supérieur de l'arrondissement remplira les fonctions d'expert dans l'intérêt de l'État; et les experts dans l'intérêt des communes ou des établissemens publics seront nommés par les maires ou les administrateurs.

173. Les agens forestiers et les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont expressément chargés de veiller à ce que les entrepreneurs n'emploient pas les matériaux provenant des extractions à d'autres travaux que ceux pour lesquels elles auront été autorisées. — Les agens forestiers exerceront contre les contrevenans toutes poursuites de droit.

174. Les arbres et portions de bois qu'il serait indispensable d'abattre pour effectuer les extractions, seront vendus comme menus marchés, sur l'autorisation du conservateur. — **F.** 102 s., 170.

175. Les réclamations qui pourront s'élever relativement à l'exécution des travaux d'extraction et à l'évaluation des indemnités, seront soumises aux conseils de préfecture, conformément à l'article 4 de la loi du 17 février 1808 (28 pluviôse an VIII). — Supp. *Conseil de préfecture.*

176. Quand les arbres de lisière qui ont actuellement plus de trente ans auront été abattus, les arbres qui les remplaceront devront être élagués, conformément à l'article 672 du Code civil, lorsque l'élagage en sera requis par les riverains. — **F.** 150. — Les plantations ou réserves destinées à remplacer les arbres actuels de lisière seront effectuées en arrière de la ligne de délimitation des forêts, à la distance prescrite par l'article 671 du Code civil.

177. Les établissemens et constructions mentionnés dans les articles 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier ne pourront être autorisés que par nos ordonnances spéciales. — Lorsqu'il s'agira des fours à chaux ou à plâtre, des briqueteries et des tuileries dont il est fait mention en l'article 151 de ce Code, il sera d'abord statué par nous sur la demande d'autorisation, sans préjudice des droits des tiers et des oppositions qui pourraient s'élever. Il sera ensuite procédé suivant les formes prescrites par le décret du 15 octobre 1810, et par nos ordonnances des 14 janvier 1815 et 29 juillet 1818.

178. Les demandes à fin d'autorisation pour constructions de maisons ou fermes, en exécution des § 1er et 2 de l'article 153 du Code, seront remises à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement, en double minute, dont l'une, revêtue du *visa* de cet agent, sera rendue au déclarant.

---

(1) Cet article ne diffère de l'ancien article 169 qu'en ce que l'autorisation du conservateur a été substituée à celle du directeur général.

(2) Ces articles sont rapportés dans le Supplémens aux Codes, au mot *Marais*.

179. Dans le délai de six mois, à dater de la publication de la présente ordonnance, les propriétaires des usines et constructions mentionnées dans les articles 151, 152 et 155 du Code forestier, et non comprises dans les dispositions exceptionnelles de l'article 156 du même Code, seront tenus de remettre au conservateur les titres en vertu desquels ces usines ou constructions ont été établies. — Les conservateurs adresseront ces titres avec leurs observations à la direction générale des forêts, qui les soumettra à notre ministre des finances. — Si les propriétaires ne font pas le dépôt de leurs titres dans le délai ci-dessus fixé, ou si les titres ne justifient pas suffisamment de leurs droits, l'administration forestière poursuivra la démolition de leurs usines et constructions, en vertu des lois et réglemens antérieurs à la publication du Code forestier, ainsi qu'il est prescrit par le § 2 de l'article 218 de ce Code.

180. Les possesseurs des scieries dont il est fait mention en l'article 155 du Code forestier, seront tenus, chaque fois qu'ils voudront faire transporter dans ces scieries, ou dans les bâtimens et enclos qui en dépendent, des arbres, billes ou troncs, d'en remettre à l'agent forestier local une déclaration détaillée, en indiquant de quelles propriétés ces bois proviennent. — Ces déclarations énonceront le nombre et le lieu de dépôt des bois : elles seront faites en double minute, dont une sera visée et remise au déclarant par l'agent forestier, qui en tiendra un registre spécial. — Les arbres, billes ou troncs seront marqués, sans frais, par le garde forestier du canton ou par un des agens forestiers locaux, dans le délai de cinq jours après la déclaration. — **F.** 158.

TITRE DIXIÈME.

DES POURSUITES EXERCÉES AU NOM DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE.

181. Les agens et les gardes dresseront, jour par jour, des procès-verbaux des délits et contraventions qu'ils auront reconnus. — Ils se conformeront, pour la rédaction et la remise de ces procès-verbaux, aux articles 16 et 18 du Code d'instruction criminelle. — **F.** 160, 165, 166. — **O. F.** 24.

182. Dans le cas où les officiers de police judiciaire désignés dans l'article 161 du Code forestier refuseraient, après avoir été légalement requis, d'accompagner les gardes dans leurs visites et perquisitions, les gardes rédigeront procès-verbal du refus, et adresseront sur-le-champ ce procès-verbal à l'agent forestier, qui en rendra compte à notre procureur près le tribunal de première instance. — Il en sera de même dans le cas où l'un des fonctionnaires dénommés dans l'article 165 du même Code aurait négligé ou refusé de recevoir l'affirmation des procès-verbaux dans le délai prescrit par la loi.

183. Lorsque les procès-verbaux porteront saisie, l'expédition qui, aux termes de l'article 167 du Code forestier, doit en être déposée au greffe de la justice de paix dans les vingt-quatre heures après l'affirmation, sera signée et remise par l'agent ou le garde qui aura dressé le procès-verbal. — **F.** 168.

184. Lorsque le juge de paix aura accordé la main-levée provisoire des objets saisis, il en donnera avis à l'agent forestier local. — **F.** 168.

185. Aux audiences tenues dans nos cours et tribunaux pour le jugement des délits et contraventions poursuivis à la requête de la direction générale des forêts, l'agent chargé de la poursuite aura une place particulière à la suite du parquet de nos procureurs et de leurs substituts. Il y assistera en uniforme, et se tiendra découvert pendant l'audience. — **F.** 174.

186. Les agens forestiers dresseront, pour le ressort de chaque tribunal de police correctionnelle, et au commencement de chaque trimestre, un mémoire, en triple expédition, des citations et significations faites par les gardes pendant le trimestre précédent; cet état sera rendu exécutoire, visé et ordonnancé, conformément au réglement du 18 juin 1811.

187. A la fin de chaque trimestre, les conservateurs adresseront au directeur général des forêts un état des jugemens et arrêts rendus à la requête de l'administration forestière, avec une indication sommaire de la situation des poursuites intentées et sur lesquelles il n'aura pas encore été statué.

TITRE ONZIÈME

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS RENDUS A LA REQUÊTE DE L'ADMINISTRATION FORESTIÈRE OU DU MINISTÈRE PUBLIC.

188. Les extraits des jugemens par défaut seront remis par les greffiers de nos cours et tribunaux, aux agens forestiers, dans les trois jours après celui ou les jugemens auront été prononcés (1). — L'agent forestier supérieur de l'arrondissement les fera signifier immédiatement aux condamnés, et remettra en même temps au receveur des domaines un état indiquant les noms des condamnés, la date de la signification des jugemens, et le montant des condamnations en amendes, dommages-intérêts et frais. — Quinze jours après la signification du jugement, l'agent forestier remettra les originaux des exploits de signification au receveur des domaines, qui procédera alors contre les condamnés, conformément aux dispositions de l'article 211 du Code forestier. — Si, durant ce délai, le condamné interjette appel ou forme opposition, l'agent forestier en donnera avis au receveur. — **F. 209 s.**

189. Quant aux jugemens contradictoires, lorsqu'il n'aura été fait par les condamnés aucune déclaration d'appel, les greffiers en remettront l'extrait directement aux receveurs des domaines, dix jours après celui où le jugement aura été prononcé, et les receveurs procéderont contre les condamnés conformément aux dispositions de l'article 211 du Code forestier. — L'extrait des arrêts ou jugemens rendus sur appel sera remis directement aux receveurs des domaines, par les greffiers de nos cours ou tribunaux d'appel, quatre jours après celui où le jugement aura été prononcé, si le condamné ne s'est point pourvu en cassation.

190. A la fin de chaque trimestre, les directeurs des domaines remettront au directeur général de l'enregistrement et des domaines un état indiquant les recouvremens effectués en exécution de jugemens correctionnels en matière forestière, et les condamnations pécuniaires tombées en non-valeurs par suite de l'insolvabilité des condamnés.

191. Les condamnés qui, en raison de leur insolvabilité, invoqueront l'application de l'article 213 du Code forestier, présenteront leur requête, accompagnée des pièces justificatives prescrites par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, à nos procureurs, qui ordonneront, s'il y a lieu, que les condamnés soient mis en liberté à l'expiration des délais fixés par l'article 213 du Code forestier, et en donneront avis aux receveurs des domaines.

TITRE DOUZIÈME

DISPOSITIONS SUR LE DÉFRICHEMENT DES BOIS (2).

(DÉCRET DU 22 NOVEMBRE 1859.)

192. Les déclarations prescrites par l'article 219 du Code forestier indiqueront la dénomination, la situation et l'étendue des bois que les particuliers se proposent de défricher; elles contiendront, en outre, élection de domicile dans le canton de la situation de ces bois; elles seront faites en doubles minutes, et remises à la sous-préfecture, où il en sera tenu registre. — Elles seront visées par le sous-préfet, qui rendra l'une des minutes au déclarant, et transmettra l'autre immédiatement à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement.

193. Avant de procéder à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois, et huit jours au moins à l'avance, l'un des agens désignés en l'article 219 du Code forestier adressera à la partie intéressée, au domicile élu par elle, un avertissement indiquant le jour où il sera procédé à ladite reconnaissance, et contenant invitation d'assister à l'opération ou de s'y faire représenter.

194. Le procès-verbal dressé par l'agent forestier contiendra toutes les constatations et renseignements de nature à faire apprécier s'il y a lieu de s'opposer au défrichement par l'un des motifs énumérés dans l'article 220 du Code forestier. En outre, s'il s'agit d'un bois compris dans la partie de la zone frontière où le défrichement ne peut avoir lieu sans autorisation, ce fait sera simplement énoncé au procès-verbal.

195. Le procès-verbal sera transmis avec les pièces au conservateur, qui, avant de former opposition, en fera notifier copie à la partie intéressée, avec invitation de présenter des observations.

196. Si le conservateur estime que le bois ne doit pas être défriché, il fera signifier au propriétaire une opposition au défrichement, et il en référera immédiatement au préfet, en lui transmettant les pièces avec ses observations. — Dans le cas contraire, le conservateur en référera sans dé-

---

(1) ORD. 19 *oct.* 1841.

ARTICLE UNIQUE. Le délai de trois jours que l'article 188 de l'ordonnance du 1er août 1827 accorde aux greffiers de nos cours et tribunaux, pour la remise des extraits des arrêts et jugemens par défaut, sera désormais fixé à dix jours.

(2) L'ancien titre XII, qui portait pour rubrique: *Dispositions transitoires sur le défrichement des bois*, a été remplacé, comme ci-dessus, par le décret du 22 novembre 1859.

lui au directeur général des forêts, qui en rendra compte à notre ministre des finances.

197. Dans le délai d'un mois, le préfet, en conseil de préfecture, donnera son avis motivé sur l'opposition. — Dans les huit jours qui suivront cet avis, le préfet le fera notifier au propriétaire des bois, ainsi qu'au conservateur, et, à défaut de conservateur dans le département, à l'agent forestier supérieur dans la circonscription duquel les bois se trouvent situés. — Dans le même délai, le préfet transmettra son avis, avec les pièces à l'appui, à notre ministre des finances, qui prononcera, la section du Conseil d'État préalablement entendue. — La décision ministérielle sera signifiée au propriétaire dans les six mois à dater du jour de la signification de l'opposition.

198. Lorsque des maires et adjoints auront dressé des procès-verbaux pour constater des défrichemens effectués en contravention au titre XV du Code forestier, ils seront tenus, indépendamment de la remise qu'ils en doivent faire à nos procureurs, d'en adresser une copie certifiée à l'agent forestier local.

199. Le conservateur rendra compte au directeur général des forêts des condamnations prononcées dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 221 du Code forestier, et donnera son avis sur la nécessité de rétablir les lieux en nature de bois. — La décision ministérielle qui ordonnera le reboisement sera signifiée à la partie intéressée par la voie administrative.

TABLEAU DE LA DIVISION TERRITORIALE DE L'EMPIRE

en 34 conservations forestières, indiquant les Chefs-lieux et les Départemens qui forment chaque conservation.

NUMÉROS DES CONSERVATIONS.	CHEFS-LIEUX.	DÉPARTEMENTS.
1	Paris	Oise, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.
2	Rouen	Eure, Seine-Inférieure.
3	Dijon	Côte-d'Or.
4	Nancy	Meurthe.
5	Strasbourg	Bas-Rhin.
6	Colmar	Haut-Rhin.
7	Douai	Aisne, Nord, Pas-de-Calais, Somme.
8	Troyes	Aube et Yonne.
9	Épinal	Vosges.
10	Chalons	Ardennes, Marne.
11	Metz	Moselle.
12	Besançon	Doubs.
13	Lons-le-Saulnier	Jura.
14	Grenoble	Drôme, Hautes-Alpes, Isère.
15	Alençon	Calvados, Eure-et-Loir, Manche, Mayenne, Orne, Sarthe.
16	Bar-le-Duc	Meuse.
17	Macon	Ain, Rhône, Saône-et-Loire.
18	Toulouse	Ariége, Haute-Garonne, Lot, Tarn-et-Garonne.
19	Tours	Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret.
20	Bourges	Cher, Indre, Nièvre.
21	Moulins	Allier, Creuse, Loire, Puy-de-Dôme.
22	Pau	Basses-Pyrénées, Gers, Hautes-Pyrénées.
23	Rennes	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Morbihan.
24	Niort	Charente, Charente-Inférieure, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne.
25	Carcassonne	Aude, Pyrénées-Orientales, Tarn.
26	Aix	Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Vaucluse.
27	Nimes	Ardèche, Gard, Hérault, Lozère.
28	Aurillac	Aveyron, Cantal, Corrèze, Haute-Loire, Haute-Vienne.
29	Bordeaux	Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne.
30	Ajaccio	Corse.
31	Chaumont	Haute-Marne.
32	Vesoul	Haute-Saône.
33	Chambéry	Haute-Savoie, Savoie.
34	Nice	Alpes-Maritimes, Var.

TABLE

DES

MATIÈRES DU CODE FORESTIER.

TITRE	**I.**	**Du régime forestier.**	**Art. 1 — 2**
TITRE	**II.**	**De l'administration forestière.**	**3 — 7**
TITRE	**III.**	**Des bois et forêts qui font partie du domaine de l'État.**	**9 — 85**
Sect.	I.	De la délimitation et du bornage	8 — 14
Sect.	II.	De l'aménagement	15 — 16
Sect.	III.	Des adjudications des coupes	17 — 28
Sect.	IV.	Des exploitations	29 — 46
Sect.	V.	Des réarpentages et récolemens	47 — 52
Sect.	VI.	Des adjudications de glandée, panage et paisson	53 — 57
Sect.	VII.	Des affectations à titre particulier dans les bois de l'État.	58 — 60
Sect.	VIII.	Des droits d'usage dans les bois de l'État	61 — 85
TITRE	**IV.**	**Des bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne.**	**86 — 88**
TITRE	**V.**	**Des bois et forêts qui sont possédés à titre d'apanage ou de majorats réversibles à l'État.**	**89**
TITRE	**VI.**	**Des bois des communes et des établissemens publics.**	**90 — 112**
TITRE	**VII.**	**Des bois et forêts indivis qui sont soumis au régime forestier.**	**113 — 116**
TITRE	**VIII.**	**Des bois des particuliers.**	**117 — 121**
TITRE	**IX.**	**Affectations spéciales des bois à des services publics.**	**122 — 143**
Sect.	I.	Des bois destinés au service de la marine	122 — 135
Sect.	II.	Des bois destinés au service des ponts et chaussées pour les travaux du Rhin	136 — 143
TITRE	**X.**	**Police et conservation des bois et forêts.**	**144 — 158**
Sect.	I.	Dispositions applicables à tous les bois et forêts en général	144 — 150
Sect.	II.	Dispositions spéciales applicables seulement aux bois et forêts soumis au régime forestier	151 — 158
TITRE	**XI.**	**Des poursuites en réparation de délits et contraventions.**	**159 — 191**
Sect.	I.	Des poursuites exercées au nom de l'administration forestière	159 — 187
Sect.	II.	Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers	188 — 191

TITRE XII. **Des peines et condamnations pour tous les bois en général.** **192—208**

TITRE XIII. **De l'exécution des jugemens.** **209**

Sect. I. De l'exécution des jugemens rendus à la requête de l'administration forestière ou du ministère public........ 209 — 214

Sect. II. De l'exécution des jugemens rendus dans l'intérêt des particuliers.. 215 — 217

TITRE XIV. **Disposition générale.** **218**

TITRE XV. **Dispositions transitoires.** **219—225**

TARIF des amendes à prononcer par arbre, d'après sa grosseur et son essence. 192

ORDONNANCE

POUR L'EXÉCUTION DU CODE FORESTIER.

TITRE I **De l'administration forestière.** **1 — 56**

Sect. I. De la direction générale des forêts.................... 2 — 9

Sect. II. Du service forestier dans les départemens............ 10 — 13

§ I. Des agens forestiers.................................. 14 — 18

§ II. Des arpenteurs.. 19 — 23

§ III. Des gardes à cheval et des gardes à pied.............. 24 — 30

§ IV. Dispositions communes aux agens et préposés.......... 31 — 39

Sect. III. Des écoles forestières.............................. 40

§ I. École royale.. 41 — 53

§ II. Écoles secondaires.................................... 54 — 56

TITRE II. **Des bois et forêts qui font partie du domaine de l'État.** **57—123**

Sect. I. De la délimitation et du bornage.................... 57 — 66

Sect. II. Des aménagemens.................................... 67 — 72

Sect. III. Des assiettes, arpentages, balivages, martelages et adjudications des coupes............................ 73 — 91

Sect. IV. Des exploitations.................................. 92 — 96

Sect. V. Des réarpentages et récolemens..................... 97 — 99

Sect. VI. Des adjudications de glandée, panage et paisson, et des ventes de chablis, de bois de délit, et autres menus marchés.. 100 — 104

Sect. VII. Des concessions à charge de repeuplement........... 105 — 108

Sect. VIII. Des affectations à titre particulier dans les forêts de l'État. 109 — 111

Sect. IX. Des droits d'usage dans les bois de l'État............ 112 — 123

TITRE III. **Des bois et forêts qui font partie du domaine de la couronne** **124**

TITRE IV. **Des bois et forêts qui sont possédés par les princes à titre d'apanage, et par des particuliers à titre de majorats réversibles à l'État.** **125—127**

TITRE V. **Des bois des communes et des établissemens publics.** **128—146**

TITRE VI. **Des bois indivis qui sont soumis au régime forestier.** **147—149**

TITRE VII. **Des bois des particuliers.** **150—151**

TITRE VIII. **Des affectations spéciales de bois à des services publics.** **152—168**

Sect. I. Des bois destinés au service de la marine........... 152 — 161
Sect. II. Des bois destinés au service des ponts et chaussées pour le fascinage du Rhin.......................... 162 — 168

TITRE IX. Police et conservation des bois et forêts qui sont régis par l'administration forestière. **169 — 180**

TITRE X. Des poursuites exercées au nom de l'administration forestière. **181 — 187**

TITRE XI. De l'exécution des jugemens rendus à la requête de l'administration forestière ou du ministère public. **188 — 191**

TITRE XII. Dispositions transitoires sur le défrichement des bois. **192 — 196**

TABLEAU de la division territoriale en conservations forestières. 196

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

SUPPLÉMENT

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET CHRONOLOGIQUE,

renfermant

OUTRE LES LOIS LES PLUS USUELLES, CELLES EXIGÉES POUR LES THÈSES ET LES TEXTES ANCIENS QUI SONT ENCORE EN VIGUEUR.

ABSENCE.

DÉCRET du 11 ventôse an II [1er mars 1794], relatif aux scellés apposés après le décès des citoyens dont les défenseurs de la patrie sont héritiers.

ART. 1er. Immédiatement après l'apposition des scellés sur les effets et papiers délaissés par les pères et mères des défenseurs de la patrie, et autres parens dont ils sont héritiers, le juge de paix qui les a apposés en avertira ces héritiers; s'il sait à quel corps ou armée ils sont attachés; il en instruira pareillement le ministre de la guerre, et le double de sa lettre sera copié à la suite de son procès-verbal, avant de le présenter à l'enregistrement, sans augmentation de droits.

2. Le délai d'un mois expiré, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles et n'envoie pas de procuration, l'agent national de la commune dans laquelle les père et mère seront décédés, convoquera sans frais, devant le juge de paix, la famille, et à son défaut, les voisins et amis, à l'effet de nommer un curateur à l'absent.

3. Ce curateur provoquera la levée des scellés, assistera à leur reconnaissance, pourra faire procéder à l'inventaire et vente des meubles, en recevoir le prix, à la charge d'en rendre compte, soit au militaire absent, soit à son fondé de pouvoir.

4. Il administrera les immeubles en bon père de famille.

LOI du 16 fructidor an II [2 septembre 1794], additionnelle à celle du 11 ventôse an II, relative aux scellés apposés sur les effets et papiers des parens des défenseurs de la patrie.

ART. 1er. Les dispositions de la loi du 11 ventôse dernier, concernant les défenseurs de la patrie, sont communes aux officiers de santé et à tous autres citoyens attachés au service des armées de la République.

2. Lorsque les citoyens compris dans l'article 1er et dans la loi précitée, se trouveront, soit en pays ennemi, soit au bivouac, n'ayant point de notaire pour recevoir leur procuration, ils pourront s'adresser au conseil d'administration du corps auquel ils appartiennent.

3 Cette procuration sera signée et certifiée par les membres du conseil; elle sera scellée du sceau de l'administration.

4. Le fondé de pouvoirs sera tenu de soumettre à la formalité de l'enregistrement, l'acte de procuration qui leur aura été adressé, avant d'en faire usage, à peine de nullité.

5. Les procurations données antérieurement à la présente loi, dans la forme prescrite par les articles précédens sont valables.

6. La présente loi sera insérée au bulletin de correspondance, et envoyée aux armées de la République.

LOI du 6 brumaire an V [27 octobre 1796], contenant des mesures pour la conservation des propriétés des défenseurs de la patrie.

ART. 1er. Les tribunaux civils de département nommeront, dans les cinq jours de la réception de la présente loi, trois citoyens probes et éclairés, qui formeront un conseil officieux, chargé de consulter et de défendre gratuitement, sur la demande des fondés de pouvoir, les affaires des défenseurs de la patrie, et des autres citoyens absens pour le service des armées de terre et de mer.

2. Aucune prescription, expiration de délais ou péremption d'instance, ne peut être acquise contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens attachés au service des armées de terre et de mer, pendant tout le temps qui s'est écoulé ou s'écoulera depuis le départ de leur domicile, s'il est postérieur à la décla

ration de la présente guerre, ou depuis ladite déclaration, s'ils étaient déjà au service jusqu'à l'expiration d'un mois après la publication de la paix générale, ou après la signature du congé absolu qui leur aurait été ou leur serait délivré avant cette époque.

Le délai sera de trois mois, si, au moment de la publication de la paix ou de l'obtention du congé absolu, ces citoyens font leur service hors de la République, mais en Europe; de huit mois, dans les colonies en deçà du cap de Bonne-Espérance; de deux ans, en delà de ce cap.

3. Ceux qui auraient librement et formellement acquiescé aux jugemens rendus contre eux, ne sont pas compris dans l'article précédent.

4. Les jugemens prononcés contre les défenseurs de la patrie et autres citoyens de service aux armées, ne peuvent donner lieu au décret ni à la dépossession d'aucun immeuble pendant les délais énoncés en l'article 2 de la présente loi.

5. Aucun de ces jugemens ne pourra être mis à exécution, qu'autant que la partie poursuivante aura présenté, et fait recevoir par le tribunal qui aura rendu le jugement, une caution solvable de rapporter, le cas échéant. — En conséquence, il est défendu, sous peine de 300 livres d'amende, à tous greffiers de délivrer et à tous huissiers de mettre à exécution aucun jugement rendu contre des défenseurs de la patrie et autres citoyens de service aux armées, si le jugement de réception de la caution n'est joint au jugement de condamnation.

6. Pour l'exécution de l'article précédent, les administrations municipales de canton feront et déposeront, dans les cinq jours de la présente loi, aux greffes du tribunal civil, du tribunal de commerce et de la justice de paix desquels relève le canton, une liste contenant les noms et prénoms de tous les citoyens de leur arrondissement absens de leur domicile pour le service des armées de terre et de mer. — Les greffiers seront tenus de consulter cette liste avant de délivrer aucun jugement.

7. Les propriétés des défenseurs de la patrie, et des autres citoyens absens pour le service public, sont mises sous la surveillance des agens et adjoints municipaux de chaque commune; ils seront tenus de dénoncer, sous leur responsabilité personnelle, au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, les atteintes qui pourraient être portées à ces propriétés : le commissaire du Directoire exécutif poursuivra en indemnité, devant les tribunaux, les communes qui ne les auraient pas prévenues ou repoussées conformément aux lois existantes.

AVIS C. d'Ét. 17 germ. an XIII [7 avril 1805].

Voyez p. 39, *note* 1.

LOI du 21 décembre 1814, portant que le délai accordé par l'article 2 de la loi du 6 brumaire an V est prorogé en faveur des militaires et autres citoyens attachés aux armées, qui ne seraient point encore rentrés en France.

ART. 1er. Le délai accordé par l'article 2 de la loi du 6 brumaire an V est prorogé jusqu'au premier avril prochain en faveur des militaires et autres citoyens attachés aux armées, qui ne seront pas rentrés en France au moment de la promulgation de la présente loi.

2. Les cours et tribunaux pourront accorder tel nouveau délai qui leur paraîtra convenable en faveur de ceux desdits militaires et autres individus attachés aux armées, qui, n'étant pas rentrés en France le 1er avril prochain, justifieront en avoir été empêchés par maladie ou par tout autre motif légitime.

3. Pendant le délai ci-dessus, les créanciers pourront faire tous actes conservatoires.

ORDONNANCE du 3 juillet 1816, qui détermine un mode pour faire déclarer l'absence ou constater le décès des militaires et employés aux armées disparus depuis le 21 avril 1792 jusqu'au 20 novembre 1815.

ART. 1er. Les parties intéressées qui voudront faire déclarer l'absence ou constater en justice le décès des militaires, administrateurs ou employés aux armées, disparus depuis la première déclaration de guerre du 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix signé à Paris le 20 novembre 1815, présenteront requête, à cet effet, au tribunal du dernier domicile de la personne disparue.

2. Seront relatés dans ladite requête, autant que faire se pourra, les nom, prénoms et surnoms du militaire ou employé aux armées, ceux de ses père et mère, le lieu et la date de sa naissance, les lieux de son dernier domicile ou de sa dernière résidence; les nom et numéro du corps dans lequel il servait, ou l'indication de l'état-major et de la partie de l'administration auxquels il était attaché; l'époque de son entrée au service; celle à laquelle il a cessé de donner directement ou indirectement de ses nouvelles; les timbres et dates des dernières lettres qu'il aura adressées, ou dans lesquelles il aurait été question de lui; enfin les autres renseignemens quelconques que les requérans auraient pu se procurer. Toutes pièces justificatives seront jointes.

3. La requête et les pièces seront communiquées à notre procureur près le tribunal, et par lui adressées au ministre de la justice, qui les transmettra au ministre de la guerre. — Le ministre de la guerre prescrira, soit dans ses bureaux, soit dans ceux des administrations militaires, soit aux dépôts des corps, toutes les recherches qui pourront produire des preuves ou des renseignemens sur l'objet de la demande.

4. Si les recherches ont eu quelques résultats, le ministre de la guerre fera joindre à la requête, 1° une copie littérale et authentique, tant des actes de l'état civil des militaires, que des articles de registres, matricules ou contrôles, et des autres pièces quelconques qui seront reconnues concerner la personne désignée dans ladite requête, 2° une note séparée contenant les renseignemens qui auraient été recueillis sur les circonstances et l'époque de sa disparition. — Lorsqu'il n'aura pas existé de registres

de l'état civil, ou lorsqu'ils auront été perdus; lorsqu'il n'existera aucune pièce, aucun document ou aucun renseignement, le ministre de la guerre le constatera par un certificat.

5. La requête, les pièces, renseignemens et certificats, seront renvoyés, par l'intermédiaire du ministre de la justice, à notre procureur, qui, après avoir prévenu les parties de ce renvoi, remettra le tout au greffe, pour être procédé et statué ultérieurement ainsi que de droit. — Néanmoins, dans le cas où l'acte de décès même de la personne désignée aurait été transmis à notre procureur, il l'exceptera de la remise au greffe, et en fera immédiatement le renvoi à l'officier de l'état civil, qui sera tenu de se conformer à l'article 98 du Code civil.

6. Les pièces, certificats et renseignemens envoyés par le ministre de la guerre, et qui auront été remis au greffe en vertu de l'article précédent, y resteront déposés pour être communiqués, sans déplacement, à toutes parties intéressées qui le requerront.

7. Lorsqu'il s'agira de déclarer l'absence ou de constater en justice le décès des personnes mentionnées en l'article 1er de la présente ordonnance, les jugemens contiendront uniquement les conclusions, le sommaire des motifs et le dispositif, sans que la requête puisse y être insérée; les parties pourront même se faire délivrer par simple extrait le dispositif des jugemens interlocutoires, et, s'il y a lieu à enquêtes, elles seront mises en minute sous les yeux des juges.

8. Notre ministre de la guerre donnera dès à présent la plus grande publicité à un avis officiel par lequel tous individus qui, ayant été militaires ou employés aux armées, se seraient fixés en un lieu quelconque, sans en avoir directement ou indirectement informé leurs parens, amis ou mandataires, seront prévenus que, suivant le mode qui sera déterminé par la loi à intervenir, leurs héritiers présomptifs, ou autres parties intéressées, pourront être admis à faire déclarer leur absence, et à demander l'envoi en possession de leurs biens.

LOI du 13 janvier 1817, relative aux moyens de constater le sort des militaires absens.

ART. 1er. Lorsqu'un militaire ou un marin en activité pendant les guerres qui ont eu lieu depuis le 21 avril 1792 jusqu'au traité de paix du 20 novembre 1815, aura cessé de paraître, avant cette dernière époque, à son corps et au lieu de son domicile ou de sa résidence, ses héritiers présomptifs ou son épouse pourront dès à présent se pourvoir au tribunal de son dernier domicile, soit pour faire déclarer son absence, soit pour faire constater son décès, soit pour l'une de ces fins au défaut de l'autre.

2. Leur requête et les pièces justificatives seront communiquées au procureur du Roi, et par lui adressées au ministre de la justice, qui les transmettra au ministre de la guerre ou au ministre de la marine, selon que l'individu appartiendra au service de terre ou à celui de mer, et rendra publique la demande, ainsi qu'il est prescrit à l'égard des jugemens d'absence par l'article 118 du Code civil.

3. La requête, les extraits d'actes, pièces et renseignemens recueillis au ministère de la guerre ou de la marine, sur l'individu dénommé dans ladite requête, seront renvoyés, par l'intermédiaire du ministre de la justice, au procureur du Roi. — Si l'acte de décès a été transmis au procureur du Roi, il en fera immédiatement le renvoi à l'officier de l'état civil, qui sera tenu de se conformer à l'article 98 du Code civil. — Le procureur du Roi remettra le surplus des pièces au greffe, après en avoir prévenu l'avoué des parties requérantes, et, à défaut d'acte de décès, il donnera ses conclusions.

4. Sur le vu du tout, le tribunal prononcera. — S'il résulte des pièces et renseignemens fournis par le ministre que l'individu existe, la demande sera rejetée. — S'il y a lieu seulement de présumer son existence, l'instruction pourra être ajournée pendant un délai qui n'excédera pas une année. — Le tribunal pourra aussi ordonner les enquêtes prescrites par l'article 416 du Code civil, pour confirmer les présomptions d'absence résultant desdites pièces et renseignemens — Enfin l'absence pourra être déclarée, ou sans autre instruction, ou après ajournement et enquêtes, s'il est prouvé que l'individu a disparu sans qu'on ait eu de ses nouvelles, savoir : depuis deux ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage dont il faisait partie, servait en Europe; et depuis quatre ans, quand le corps, le détachement ou l'équipage se trouvait hors de l'Europe.

5. La preuve testimoniale du décès pourra être ordonnée, conformément à l'article 46 du Code civil, s'il est prouvé, soit par l'attestation du ministre de la guerre ou de la marine, soit par toute autre voie légale, qu'il n'y a pas eu de registres, ou qu'ils ont été perdus ou détruits en tout ou en partie, ou que leur tenue a éprouvé des interruptions. — Dans le cas du présent article, il sera procédé aux enquêtes contradictoirement avec le procureur du Roi.

6. Dans aucun cas, le jugement définitif portant déclaration d'absence ou de décès ne pourra intervenir qu'après le délai d'un an, à compter de l'annonce officielle prescrite par l'article 2.

7. Lorsqu'il s'agira de déclarer l'absence ou de constater en justice le décès des personnes mentionnées en l'article 1er de la présente loi, les jugemens contiendront uniquement les conclusions, le sommaire des motifs et le dispositif, sans que la requête puisse y être insérée. Les parties pourront même se faire délivrer par simple extrait le dispositif des jugemens interlocutoires; et s'il y a lieu à enquêtes elles seront mises en minute sous les yeux des juges.

8. Le procureur du Roi et les parties requérantes pourront interjeter appel des jugemens, soit interlocutoires, soit définitifs. — L'appel du procureur du Roi sera, dans le délai d'un mois à dater du jugement, signifié à la partie au domicile de son avoué. — Les

appels seront portés à l'audience sur simple acte et sans aucune procédure.

9. Dans le cas d'absence déclarée en vertu de la présente loi, si le présumé absent a laissé une procuration, l'envoi en possession provisoire sous caution pourra être demandé, sans attendre le délai prescrit par les articles 121 et 122 du Code civil, mais à la charge de restituer en cas de retour, sous les déductions de droit, la totalité des fruits perçus pendant les dix premières années de l'absence. — Les parties requérantes qui posséderont des immeubles reconnus suffisans pour répondre de la valeur des objets susceptibles de restitution en cas de retour, pourront être admises par le tribunal à se cautionner sur leurs propres biens.

10. Feront preuve en justice, dans les cas prévus par la présente loi, les registres et actes de décès des militaires, tenus conformément aux articles 88 et suivans du Code civil, bien que lesdits militaires soient décédés sur le territoire français, s'ils faisaient partie des corps ou détachemens d'une armée active ou de la garnison d'une ville assiégée.

11. Si les héritiers présomptifs ou l'épouse négligent d'user du bénéfice de la présente loi, les créanciers ou autres personnes intéressées pourront, un mois après l'interpellation qu'ils seront tenus de leur faire signifier, se pourvoir eux-mêmes en déclaration d'absence ou de décès.

12. Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'absence ou au décès de toutes les personnes inscrites aux bureaux des classes de la marine, à celles attachées par brevets ou commissions aux services de santé, aux services administratifs des armées de terre et de mer, ou portées sur les contrôles réguliers des administrations militaires. — Elles pourront être appliquées par nos tribunaux à l'absence et au décès des domestiques, vivandiers et autres personnes à la suite des armées, s'il résulte des rôles d'équipage, des pièces produites et des registres de police, permissions, passe-ports, feuilles de route et autres registres déposés aux ministères de la guerre et de la marine, ou dans les bureaux en dépendant, des preuves et des documens suffisans sur la profession desdites personnes et sur leur sort.

13. Les dispositions du Code civil relatives aux absens, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être exécutées.

ABUS (APPEL COMME D')

LOI du 18 germinal an x [8 avril 1802], relative à l'organisation des cultes.

Articles organiques de la Convention du 26 mess. an IX.

TITRE PREMIER.

DU RÉGIME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DANS SES RAPPORTS GÉNÉRAUX AVEC LES DROITS ET LA POLICE DE L'ÉTAT.

ART. 6. Il y aura recours au conseil d'État, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. — Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlemens de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

7. Il y aura pareillement recours au conseil d'État, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les règlemens garantissent à ses ministres.

8. Le recours compétera à toute personne intéressée; à défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. — Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables, et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

LOI du 28 pluv. an VIII [17 fév. 1800].

ART. 13. — Voyez p. 20, *note* 1.

AVIS C. d'Ét. 13 niv. an x [3 janv. 1802].

Voyez p. 33, *note* 1.

AVIS du 12 brumaire an XI [3 nov 1807], concernant les formalités à observer pour inscrire sur les registres de l'état civil, des actes qui n'y ont pas été portés dans les délais prescrits; donné par le conseil d'État, le 8 brum.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi des consuls, a entendu le rapport de la section de législation sur ceux des ministres de la justice et de l'intérieur, relatifs aux questions de savoir: — 1° Si l'officier de l'état civil peut rédiger et inscrire, d'après les déclarations des parties, les actes de l'état civil non inscrits sur les registres dans les délais prescrits par la loi, ou s'il est nécessaire que cette inscription soit autorisée par un jugement; — 2° Si, dans ce cas, il ne conviendrait pas que les commissaires du gouvernement près les tribunaux intervinssent d'office pour requérir les jugemens, afin d'en éviter les frais aux parties; — Est d'avis, sur la première question, que les principes qui ont motivé l'avis du 13 nivôse an x, sur la rectification des actes de l'état civil, sont, à plus forte raison, applicables au cas de l'omission de ces actes sur les registres, puisque la rectification n'a pour objet que de substituer la vérité à une erreur dans un acte déjà existant, et que, lorsqu'on demande à réparer une omission d'acte, il s'agit évidemment de donner un état; que s'il était permis à l'officier de l'état civil de recevoir, sans aucune formalité, des déclarations tardives, et de leur donner de l'authenticité, on pourrait introduire des étrangers dans les familles, et que cette faculté serait la source des plus grands désordres; que les actes omis ne peuvent être inscrits

sur les registres, qu'en vertu de jugemens rendus en grande connaissance de cause de l'omission, contradictoirement avec les parties intéressées ou elles appelées, et sur les conclusions du ministère public; et que ces jugemens ne peuvent même être attaqués, en tout état, par les parties qui n'y auraient pas été appelées; — Sur la seconde question, qu'il est plus convenable de laisser aux parties intéressées à faire réparer l'omission des actes de l'état civil, le soin de provoquer les jugemens, sauf le droit qu'ont incontestablement les commissaires du gouvernement, d'agir d'office en cette matière, dans les circonstances qui intéressent l'ordre public.

LOI du 11 germinal an XI [1er avril 1803], relative aux prénoms et changemens de noms.

TITRE PREMIER.

DES PRÉNOMS.

ART. 1er. A compter de la publication de la présente loi, les noms en usage dans les différens calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, pourront seuls être reçus, comme prénoms, sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfans : et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

2. Toute personne qui porte actuellement comme prénom, soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque qui ne se trouve pas compris dans la désignation de l'article précédent, pourra en demander le changement, en se conformant aux dispositions de ce même article

3. Le changement aura lieu d'après un jugement du tribunal d'arrondissement, qui prescrira la rectification de l'acte de l'état civil. — Ce jugement sera rendu, le commissaire du gouvernement entendu, sur simple requête présentée par celui qui demandera le changement, s'il est majeur ou émancipé, et par ses père et mère ou tuteur, s'il est mineur.

TITRE II.

DES CHANGEMENS DE NOMS.

4. Toute personne qui aura quelque raison de changer de nom, en adressera la demande motivée au gouvernement.

5. Le gouvernement prononcera dans la forme prescrite pour les réglemens d'administration publique.

6. S'il admet la demande, il autorisera le changement de nom, par un arrêté rendu dans la même forme, mais qui n'aura son exécution qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de son insertion au Bulletin des lois.

7. Pendant le cours de cette année, toute personne y ayant droit sera admise à présenter requête au gouvernement pour obtenir la révocation de l'arrêté autorisant le changement de nom; et cette révocation sera prononcée par le gouvernement, s'il juge l'opposition fondée.

8. S'il n'y a pas eu d'oppositions, ou si celles qui ont été faites n'ont point été admises, l'arrêté autorisant le changement de nom aura son plein et entier effet à l'expiration de l'année.

9. Il n'est rien innové, par la présente loi, aux dispositions des lois existantes relatives aux questions d'état entraînant changement de nom, qui continueront à se poursuivre devant les tribunaux dans les formes ordinaires.

INSTRUCTION du ministre de la guerre du 24 brumaire an XII [16 nov. 1803], sur l'exécution des dispositions du Code civil, applicables aux militaires de toute arme.

Le *Code civil*, décrété et promulgué en l'an XI, contenant diverses dispositions applicables aux militaires, soit dans l'intérieur du royaume, soit lorsqu'ils se trouvent en corps d'armée sur le territoire étranger, le ministre de la guerre a jugé convenable de leur faire connaître, par la présente instruction, les formes qu'ils doivent suivre dans tous les cas pour donner aux actes civils qu'ils auront à passer ou à rédiger, la régularité qui doit en assurer la validité. — Cette instruction sera en conséquence adressée au conseil d'administration de chaque corps, qui la conservera en dépôt dans ses archives : aux inspecteurs aux revues, aux commissaires des guerres, et à l'état-major de chaque armée, ou division destinée à passer sur le territoire étranger.

Dispositions préliminaires.

Les actes de l'état civil doivent énoncer l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession et domicile de tous ceux qui y seront dénommés. — Les noms en usage dans les différens calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, peuvent être seuls reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfans, et il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes. — Toute personne qui porte actuellement comme prénom, soit le nom d'une famille existante, soit un nom quelconque qui ne se trouve pas compris dans la désignation qui précède, pourra en demander le changement en se conformant aux dispositions de ce même article. — Le changement aura lieu d'après un jugement du tribunal d'arrondissement, qui prescrira la rectification de l'acte civil : ce jugement sera rendu d'après les conclusions du commissaire du gouvernement sur simple requête présentée par celui qui demandera le changement, s'il est majeur ou émancipé, et par ses père et mère, ou tuteur, s'il est mineur. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être nécessairement déclaré par les comparans. — Dans le cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique. — Les témoins produits aux actes de l'état civil ne pourront être que du sexe masculin, âgés de vingt et un ans au moins, parens ou autres, et ils seront choisis par les personnes intéressées. — L'officier de l'état

civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leurs fondés de procuration, et aux témoins : il y sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité. — Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil, par les comparans et les témoins, ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparans et les témoins de signer. — Ces dispositions sont conformes aux différens articles du Code civil.

TITRE PREMIER.

DES MILITAIRES DANS L'INTÉRIEUR DU ROYAUME.

Observations.

Sur le territoire français, les droits des militaires sont réglés par la loi commune; ainsi, on se bornera à en rapporter le texte littéral, et l'on ne donnera que les développemens convenables pour que ces dispositions soient partout exécutées, d'une manière uniforme. — Le titre II de la présente instruction traitera des actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire, et énoncera les différentes exceptions que la nature des circonstances fait juger nécessaires.

SECTION PREMIÈRE.

De la naissance des enfans des militaires sur le territoire du royaume.

Code civil, art. 55.

Manière de constater la naissance de l'enfant.

Code civil, art. 56.

Observations.

Il est à observer que, si la mère est mariée, nul autre que son mari ne peut être déclaré père de l'enfant, et que, si elle n'est pas mariée, la déclaration de paternité ne doit être reçue que du père même; et, s'il était marié à une autre femme, sa déclaration ne serait pas admissible, nul ne pouvant se reconnaître publiquement adultère.

Formalités à observer pour la rédaction d'un acte de naissance.

Code civil, art. 57.

Observations

Les conseils d'administration veilleront à ce que les dispositions des précédens articles soient toujours ponctuellement exécutées : il importe qu'ils aient connaissance du titre du Code civil sur *la Paternité et la Filiation*, non pour prononcer en pareille matière, mais pour indiquer à leurs subordonnés la marche qu'ils doivent suivre pour obtenir des tribunaux la justice qu'ils peuvent être en droit de réclamer.

Cas dans lesquels le père peut désavouer un enfant.

Code civil, art. 312.

Motifs non recevables.

Code civil, art. 313, 314.

Motifs admissibles.

Code civil, art. 315.

Délais accordés aux réclamans.

Code civil, art. 316, 317.

Terme de rigueur pour porter la cause devant le tribunal.

Code civil, art. 318.

SECTION II.

Du mariage des militaires sur le territoire français.

Observations.

L'article 74 du Code fixe à six mois le temps du domicile nécessaire pour faire, dans une commune, la publication légale d'un projet de mariage; mais, comme un militaire, obligé de suivre ses drapeaux, peut se trouver pendant longtemps dans la nécessité de ne pas résider six mois dans le même lieu, il suffira qu'il justifie qu'il est au corps depuis six mois, et l'officier public en fera mention, ainsi que du temps depuis lequel le corps est en garnison dans la commune; s'il s'agit d'un officier sans troupe, il suffira qu'il justifie de la date de l'ordre qui l'a appelé pour le service dans la commune où il est. — Dans tous les cas, la publication devra aussi être faite dans la commune où était la dernière résidence, ainsi que dans celle où est le domicile des parens sous l'autorisation desquels on se marie.

Délai et mode des publications.

Code civil, art. 63.

Durée des affiches.

Code civil, art. 64.

Temps après lequel on doit recommencer les publications.

Code civil, art. 65.

Acte d'opposition au mariage.

Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie, par les opposans ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés avec la copie de la procuration à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son *visa* sur l'original.

Mention qui doit être faite au registre.

Code civil, art. 67.

Peines à encourir par l'officier de l'état civil en cas d'infraction.

Code civil, art. 68.

Pièces à produire en cas de non-opposition.

Code civil, art. 69.

Moyen de suppléer au défaut d'acte de naissance.

Code civil, art. 70.

Nature de l'acte demandé.

Code civil, art. 71.

Confirmation ou rejet dudit acte par le tribunal de première instance.

Code civil, art. 72.

Consentement des père et mère.

Code civil, art. 73.

Lieu où le mariage doit être célébré.

Code civil, art. 74.

Mode de célébration.

Code civil, art. 75.

Forme de l'acte.

Code civil, art. 76.

Observations.

Le sens des articles ci-dessus énoncés est assez clair, et les dispositions en sont assez détaillées, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'indiquer les mesures relatives à leur exécution.

SECTION III.

Du décès des militaires sur le territoire français; formalités qui doivent précéder l'inhumation.

Code civil, art. 77.

Mode d'exécution.

En conséquence de ces dispositions, aussitôt qu'un militaire sera décédé à la caserne ou dehors, quel que soit le genre de sa mort, la déclaration en sera faite de suite à l'officier de l'état civil du lieu, pour qu'il puisse opérer conformément à la loi.

Comment et par qui la déclaration devra être faite.

Code civil, art. 78.

Mode d'exécution.

L'officier, quel que soit son grade, qui commandera la compagnie dont un militaire décédé faisait partie, sera tenu d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil, et de veiller à ce que deux officiers ou sous-officiers et un soldat se tiennent à portée de servir de témoins de l'acte à dresser par l'officier de l'état civil.

Forme de l'acte.

Code civil, art. 79.

Décès dans les hôpitaux de l'intérieur.

Code civil, art. 80.

Mode d'exécution.

A l'égard des hôpitaux militaires, l'article 485 de l'arrêté des consuls, en date du 24 therm. an VIII, porte : « Les directeurs des hôpitaux remettront tous les mois un extrait dudit registre au commissaire des guerres, qui l'adressera au ministre de la guerre, avec une double expédition de l'acte de mort. » Le numéro que chaque militaire décédé avait sur le registre matricule de son corps sera soigneusement relaté sur lesdits extraits, ainsi que le prescrit la décision du ministre, en date du 11 brumaire an XI. — Quant aux militaires décédés dans les autres hôpitaux et maisons, l'officier de l'état civil devra envoyer deux doubles de l'acte de décès au ministre de la guerre, par l'intermédiaire du commissaire des guerres; il aura soin d'y relater également le numéro du registre matricule qu'il aura trouvé sur le billet d'entrée, et sur les autres papiers du militaire.

Mort violente.

Code civil, art. 81.

Envoi du procès-verbal à l'officier de l'état civil.

Code civil, art. 82.

Mode d'exécution.

Un double de cet acte sera remis au corps dont faisait partie le militaire décédé, s'il se trouve sur les lieux. Le conseil d'administration dudit corps en fera mention sur ses registres matricules, ainsi que sur les états de mutation, qu'il doit adresser chaque mois au ministre de la guerre. — Si le corps avait changé de garnison, l'officier de l'état civil enverrait directement cette expédition au ministre. — La mort violente comprend le duel et le suicide, et l'intention du gouvernement est qu'il n'en soit fait aucune mention dans les actes de décès. — Le commissaire du gouvernement près un tribunal militaire qui aura requis l'exécution à mort, en vertu d'un jugement, sera tenu d'envoyer, dans les vingt-quatre heures, de l'exécution, le procès-verbal qu'il en aura dressé, au quartier maître du corps auquel appartenait le condamné, et le quartier maître le relatera, tant sur les registres matricules, que sur les états de mutation, sans faire mention du genre de mort. — Ce commissaire enverra aussi, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné aurait été exécuté, tous les renseignemens énoncés en l'article 79, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

Décès dans les prisons.

Code civil, art. 84.

Mode d'exécution.

Une expédition de cet acte de décès sera adressée au lieu du dernier domicile du décédé, et une autre au ministre de la guerre, comme il est dit plus haut pour tous les actes de mort en général.

Mort violente dans les prisons et exécution à mort.

Code civil, art. 85.

Observations.

Les conseils d'administration des corps dans l'intérieur veilleront à ce que les dispositions des différens articles qui composent le titre Ier de la présente instruction soient strictement exécutées en ce qui concerne leurs subordonnés. — Elles intéressent trop particulièrement l'ordre social, pour que la moindre négligence à cet égard ne compromette pas essentiellement leur responsabilité. Ils auront soin de relater, sur leurs registres matricules, et sur les états de mutation, la date et le lieu de la mort des militaires.

TITRE II.

DES MILITAIRES HORS DU TERRITOIRE DU ROYAUME

Code civil, art. 88.

Par qui seront remplies les fonctions d'officier de l'état civil.

Code civil, art. 89.

Observations.

En conséquence de ces dispositions, les quartiers-maîtres, capitaines et inspecteurs aux revues devant remplir les fonctions d'officier de l'état civil, se pénétreront bien des formalités exigées dans l'intérieur, et dont vient de traiter le titre précédent. Ils n'y dérogeront que dans les cas prévus par la loi, et pour lesquels elle a admis des exceptions. Ils deviennent dès lors personnellement responsables de leur entière exécution, et la moindre infraction de leur part les exposera aux peines prononcées, à l'égard des officiers publics, qu'ils représentent; s'il venait à être apporté quelques changemens à la nature des fonctions des quartiers-maîtres, les obligations relatives aux actes de l'état civil qui leur sont imposées par la loi et par la présente instruction devraient être remplies par les officiers, quel que fût leur grade, qui seraient chargés dans les corps de la tenue et du dépôt des registres matricules et contrôles nominatifs; cette observation s'applique à tous les articles de cette instruction où il est question de quartiers-maîtres.

Formation d'un registre pour l'enregistrement des actes de l'état civil; par qui il sera tenu et comment il sera conservé.

Code civil, art. 90.

Mode d'exécution.

En conséquence, aussitôt qu'un ou plusieurs corps, ou détachemens, sortiront du territoire français, ils établiront un registre destiné à recevoir les actes de l'état civil. Ces différens actes y seront inscrits de suite, sans aucun blanc; les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. — Il ne sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres. — Ces registres seront fournis par les corps et états-majors; et aussitôt la rentrée sur le territoire français, ils seront envoyés au ministre de la guerre, sauf à en établir de nouveaux, dans le cas où ces mêmes corps ou détachemens quitteraient encore le territoire du royaume. Les quartiers-maîtres et capitaines-commandans seront surveillés dans les fonctions d'officiers de l'état civil, par le conseil d'administration et les inspecteurs aux revues. — L'inspecteur aux revues chargé, à l'état-major, de la tenue desdits registres, en enverra tous les mois, au ministre de la guerre, un extrait collationné.

Par qui les registres seront cotés et paraphés.

Code civil, art. 91.

SECTION PREMIÈRE.

De la naissance des enfans des militaires et employés de l'armée hors du territoire du royaume.

Code civil, art. 92.

Observations.

Cet article fait exception à l'article 55 du titre I[er] qui n'accorde que trois jours pour les déclarations; il devra donc lui être entièrement substitué hors du territoire français. Les mêmes formalités devront d'ailleurs être observées pour les déclarations à faire, et les témoins qui doivent y assister.

Envoi de l'extrait du registre.

Code civil, art. 93.

Observations.

Afin d'éviter les erreurs que pourraient commettre des bataillons ou escadrons qui, étant détachés du corps, se trouveraient dépourvus des registres matricules, le quartier-maître enverra l'extrait mentionné en l'article précédent au dépôt du corps, où il sera confronté avec le signalement du père de l'enfant, s'il est connu, et transmis par le conseil d'administration au lieu de son domicile, ou à celui de la mère, dans le cas où le père est inconnu.

Mode d'exécution.

Un double de cet acte sera envoyé au ministère de la guerre, et le numéro du registre matricule sous lequel le père aura été signalé sera rélaté avec soin dans ledit acte de naissance. — Dans le cas où des corps entiers se trouveraient hors du territoire de l'empire, ils transmettraient directement lesdits actes, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus.

SECTION II.

Du mariage des militaires et employés de l'armée hors du territoire du royaume; délai pour les publications.

Code civil, art. 94.

Observations.

Cet article fait exception aux articles 63 et 64 énoncés au titre I[er]; il devra, en conséquence, être seul suivi hors du territoire français, en observant cependant que les enfans de troupe n'ayant jamais eu d'autre domicile que les drapeaux, les publications faites dans l'endroit où se trouve le corps sont seules exigibles à leur égard. Quant aux autres militaires, ils devront déclarer quel a été leur dernier domicile, qui, à défaut de tout autre, sera censé être le lieu de leur naissance.

Envoi d'une expédition de l'acte de mariage.

Code civil, art. 95.

Mode d'exécution.

Pour prévenir l'inexactitude des renseignemens, les quartiers-maîtres opéreront, à cet égard, ainsi qu'il est dit pour les actes de naissance; ils transmettront cet extrait au conseil d'administration qui, après l'avoir comparé à ses registres matricules, l'enverra à l'officier de l'état civil du dernier domicile des époux. — Quelques articles, extraits du titre *du Mariage*, contiennent des dispositions particulières qu'il importe aux officiers de l'état civil de connaître; on croit, en conséquence, devoir les comprendre dans la présente instruction.

Age requis pour contracter mariage.

Code civil, art. 144.

Dispense.

Code civil, art. 145, 146, 147.

Consentemens nécessaires.

Code civil, art. 148, 149, 150.

Actes respectueux.

Code civil, art. 151.

Dispositions relatives aux enfans naturels.

Code civil, art. 158, 159.

Cas où l'on doit recourir au conseil de famille.

Code civil, art. 160.

Cas dans lequel on ne peut contracter mariage

Code civil, art. 161, 162, 164.

Dispenses.

Code civil, art. 165.

Dissolution du mariage.

Code civil, art. 227.

Des seconds mariages.

Code civil, art. 228.

Observations.

Les quartiers-maitres, capitaines et inspecteurs aux revues, faisant les fonctions d'officiers de l'état civil, observeront exactement si les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont, dans les futurs époux, conformes en tous points au vœu de la loi; ils se rappelleront surtout que la reconnaissance des enfans naturels (excepté le cas où elle serait faite par un individu non marié au moment de la présentation de l'enfant pour constater sa naissance, et celui où deux personnes libres, en se mariant, reconnaitraient les enfans qu'elles auraient eus précédemment; déclaration de reconnaissance que celui qui fait les fonctions d'officier public pour l'acte de mariage peut aussi recevoir et inscrire, art. 331), que le désaveu fait par le père de l'enfant présenté sous son nom, et que la prononciation du divorce, sont des cas dont il ne leur est pas permis de connaître. Les parties devront se mettre en instance devant les tribunaux compétens; et ce n'est conséquemment que lors de leur rentrée sur le territoire français qu'elles pourront faire les diligences convenables, quels que soient d'ailleurs les droits qu'elles puissent avoir, et dont elles auront toujours pu faire des actes conservatoires.

SECTION III.

Décès des militaires et employés de l'armée, hors du territoire du royaume; par qui les actes de décès sont dressés, et formalités requises.

Code civil, art. 96.

Mode d'exécution.

Ledit extrait de mort sera envoyé à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé et au ministre de la guerre, par l'intermédiaire du conseil d'administration, après qu'il aura été relaté sur les registres matricules du corps, il devra en être fait aussi mention dans les états de mutation qu'il doit adresser chaque mois. — A l'égard des militaires tués sur le champ de bataille, le quartier-maitre se fera rendre compte, à la suite de chaque action, par les sergens-majors des compagnies, des noms des militaires manquans. Il s'informera ensuite, aux trois témoins voulus par la loi, des causes de l'absence; il constatera, par ce moyen, la mort ou la prise par l'ennemi des individus absens, et établira les actes de décès qu'il enverra, conformément aux dispositions ci-dessus énoncées.

Décès dans les hôpitaux.

Code civil, art. 97.

Observations.

L'extrait du registre que doivent tenir les directeurs desdits hôpitaux sera, en outre, remis, chaque mois, en double expédition, au commissaire des guerres, qui fera, de suite, passer au ministre ces deux actes mortuaires, avec un bordereau nominatif pour chaque hôpital. — Les quartiers-maitres auront soin de réclamer des directeurs des hôpitaux, et particulièrement des directeurs des hôpitaux ambulans, les actes de décès des militaires qu'ils sauraient y avoir été transportés. — Ils ne relateront le genre de mort, dans tous les actes de décès en général, qu'à l'égard des militaires morts sur le champ de bataille, ou des suites de blessures reçues en combattant l'ennemi, ou des maladies provenant des fatigues de la guerre, ou enfin morts de maladie ordinaire, et dont le genre sera spécifié par les officiers de santé.

Des testamens; règles particulières sur la forme de certains testamens.

Code civil, art. 981, 982, 983, 984, 999 1000.

Extrait des diverses dispositions du Code.

Un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de dispositions réciproques et mutuelles. — Le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujetti à aucune autre forme (art. 970). — Le testament par acte public devra être signé par les témoins : on ne pourra recevoir en cette qualité ni les légataires à quelque titre que ce soit, ni les parens ou alliés du testateur jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les commis ou délégués de l'individu par lequel les actes seront reçus. Les témoins devront être mâles et majeurs. — Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité un militaire, ou toute autre personne employée à la suite de l'armée, pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie. — La même règle sera observée à l'égard des ministres du culte. — Ne sont cependant pas interdites les dispositions rémunératoires fai-

tes à titre particulier, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus.

Des militaires embarqués.

Les actes de naissance et de mort relatifs aux militaires ou à leurs enfans embarqués avec eux, soit sur les vaisseaux de l'État, soit sur des bâtimens de transport, seront rédigés par l'officier d'administration de la marine ou celui qui le supplée, dans les vingt-quatre heures, et en présence de deux témoins pris parmi les officiers du bâtiment ou, à leur défaut, parmi les hommes de l'équipage. — Les testamens faits sur mer, et non olographes, seront reçus par l'officier commandant le bâtiment ou, à son défaut, par celui qui le supplée dans l'ordre du service, l'un ou l'autre conjointement avec l'officier d'administration, ou avec celui qui en remplit les fonctions. Dans tous les cas, ces testamens devront être reçus en présence de deux témoins, et l'officier commandant le vaisseau a des formalités particulières à remplir pour la conservation de ces actes. — Les officiers d'aucun grade des troupes de terre ne sont donc chargés de remplir, en mer, les fonctions d'officier de l'état civil, mais le commandant de chaque détachement devra toujours avoir un contrôle nominatif de la troupe qui est sous ses ordres; il aura soin d'y noter les mutations de tout genre, afin qu'on puisse les rapporter ensuite sur les registres matricules du corps.

Instructions générales.

Art. 1er. Les dispositions relatives aux militaires hors du territoire français sont applicables, non-seulement à ceux réunis en corps d'armée, au-delà des frontières du Royaume ou qui y sont employés dans des corps détachés, mais aussi aux corps qui, dans un cas d'invasion ou de révolte, se trouveraient dans l'impossibilité de recourir aux officiers publics ordinaires, pour constater le décès des militaires qui seraient morts sur le champ de bataille, et pour faire divers actes relatifs à l'état civil. — Dans tous les autres cas, les militaires sont assujettis aux mêmes lois que le reste des citoyens. A l'égard de l'envoi qui doit être fait au dernier domicile, des actes de naissance, mariage et décès des militaires hors du Royaume, ce dernier domicile doit être celui où est né l'individu, à moins d'une déclaration contraire.

2. Quant aux militaires qui mourraient prisonniers de guerre, les actes en seront rédigés dans les formes usitées dans le pays où ils viendraient à décéder. Comme ils se trouvent alors éloignés de leurs drapeaux, l'article 47 du Code leur est applicable sous tous les rapports.

3. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

4. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante, et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal.

5. Les différens actes faits jusqu'à ce jour par les quartiers-maîtres, capitaines et inspecteurs aux revues remplissant les fonctions d'officiers de l'état civil, devront être de suite inscrits sur les registres prescrits par la loi: et, indépendamment de cette inscription, les minutes qu'ils auront faites sur des feuilles volantes seront et demeureront annexées auxdits registres sans en rien inférer pour l'avenir, de contraire aux dispositions du Code.

6. Dans le cas où un militaire hors du territoire du royaume laisserait en mourant, dans le corps dont il fait partie, un ou plusieurs enfans, sans que leur mère fût présente, le conseil d'administration nommera de suite, parmi les officiers dudit corps, un tuteur temporaire, dont les fonctions se borneront seulement à régler les intérêts du mineur avec le corps; cet officier se hâtera de prévenir la famille du décès du père de l'enfant, afin que, conformément aux lois, il puisse lui être nommé un tuteur dans le plus court délai. Aussitôt la nomination de ce dernier, les fonctions du tuteur temporaire seront terminées de droit, après cependant qu'il aura rendu les comptes que pourrait nécessiter sa gestion. — Lorsqu'un militaire appartenant à un corps viendra à décéder sur le territoire du royaume, le juge de paix de l'arrondissement en sera aussitôt prévenu. Il mettra le scellé sur les effets du décédé: le scellé sera levé dans le plus bref délai, en présence d'un officier chargé, par le conseil d'administration, d'y assister, et de signer le procès-verbal de désignation des effets: la vente en sera faite avec les formalités requises, et le produit remis au conseil d'administration qui le déposera dans la caisse du corps, et restera responsable envers les héritiers du montant de la succession. — Si un militaire meurt hors du territoire du Royaume, le chef du corps ou l'officier le plus élevé en grade, présent sur les lieux, commettra un officier pour apposer les scellés, qui seront ensuite levés, et la désignation des effets et leur vente faites, comme il est dit ci-dessus.

Conclusions.

Le ministre de la guerre rappelle aux inspecteurs aux revues, aux officiers supérieurs et quartiers-maîtres devant remplir les fonctions d'officier d'état civil, l'importance des mesures dont l'exécution leur est confiée; ils devront apporter l'exactitude la plus rigoureuse jusque dans les moindres détails, et prévenir, par une attention soutenue, des erreurs qui deviendraient extrêmement préjudiciables à ceux qui en seraient l'objet, et les mettraient eux-mêmes dans les cas d'encourir les peines prononcées par la loi. — Le ministre ordonne aux chefs d'état-major et aux conseils d'administration des corps de toute arme d'exercer la plus grande surveillance à cet égard.

AVIS C. d'Ét. 30 niv. approuvé le 4 pluv. an 13 (21 et 24 janv. 1805.)

Voyez p. 23, note 2.

DÉCRET du 4 therm. an XIII [23 juil. 1805].

Voyez p. 29, *note* 1.

AVIS C. d'Ét. 4 therm. an XIII [23 juil. 1805].

Voyez p. 27, *note* 1.

AVIS C. d'Ét. 4e jour complém., an XIII [21 sept. 1805].

Voyez p. 27, *note* 2.

DÉCRET du 20 juillet 1807, concernant les tables alphabétiques de l'état civil.

ART. 1er. Les tables alphabétiques des actes de l'état civil continueront à être faites annuellement, et refondues tous les dix ans pour n'en faire qu'une seule par commune, à compter du dernier jour complémentaire an 10 (21 septembre 1802), jusqu'au 1er janvier 1813, et ainsi successivement de dix en dix ans.

2. Les tables annuelles seront faites par les officiers de l'état civil, dans le mois qui suivra la clôture du registre de l'année précédente ; elles seront annexées à chacun des doubles registres ; et, à cet effet, nos procureurs du Roi veilleront à ce qu'une double expédition soit adressée par les maires au greffe du tribunal, dans les trois mois de délai.

3. Les tables décennales seront faites dans les six premiers mois de la onzième année, par les greffiers des tribunaux de première instance.

4. Les tables annuelles et décennales seront faites sur papier timbré, et certifiées par les dépositaires respectifs.

5. Les tables décennales seront faites en triple expédition pour chaque commune, l'une restera au greffe ; la seconde sera adressée au préfet du département, et la troisième à chaque mairie du ressort du tribunal.

6. Les expéditions faites pour la préfecture seront payées aux greffiers des tribunaux sur les fonds destinés aux dépenses administratives du département, à raison d'un centime par nom, non compris le prix du timbre. Chaque feuille contiendra quatre-vingt-seize noms ou lignes.

7. Les expéditions destinées aux communes seront payées par chacune d'elles, et seront conformes aux autres.

8. Pour l'expédition de celle qui doit rester au tribunal, il ne sera remboursé au greffier, à titre de frais judiciaires, que le prix du papier timbré.

9. La table décennale sera faite dans la forme qui suit :

DÉPARTEMENT
d

ARRONDISSEMENT
d

COMMUNE
d

An 1803 à l'an 1813.

Table décennale des actes de mariage de la commune d du 21 septembre 1802 au 1er janvier 1813, dressée en exécution du décret du 20 juillet 1807.

NOMS ET PRÉNOMS des MARIÉS.	DATES DES ACTES ou DES REGISTRES.
AUBERT (Claude), marié à Françoise CHALAIS.	Le 2 vendémiaire an XI, ou le 3 janvier 1806, etc., etc.

10. Il sera fait des tables distinctives, mais à la suite les unes des autres, des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès, soit annuelles, soit décennales.

DÉCRET du 4 juillet 1806.

Voyez p. 29, *note* 2.

AVIS C. d'Ét. 31 juillet 1806.

Voyez p. 23, *note* 3.

AVIS C. d'Ét. du 2 juillet 1807, sur les extraits des registres de l'état civil délivrés par des employés des mairies, qualifiés de secrétaires.

Le Conseil d'État est d'avis, — 1° Que tous les extraits des registres des actes de l'état civil délivrés depuis la loi du 28 pluviôse an VIII, sous le certificat et la signature des employés dits *secrétaires* ou *secrétaires généraux* de mairie, jusqu'au jour de la publication du présent avis, doivent être considérés comme authentiques, si cette signature a été, avant cette dernière époque, légalisée soit par les maires et les préfets de département avant la loi du 20 ventôse an XI, soit depuis par les présidens des tribunaux de première instance, ou par les fonctionnaires publics qui remplissaient momentanément les fonctions des uns et des autres, sauf les inscriptions en faux en cas de droit ; — 2° Que le ministre de l'intérieur doit rappeler de nouveau, par une instruction, que les employés des mairies qui se qualifient de *secrétaires* et de *secrétaires généraux*, n'ont point de caractère public ; qu'ils ne peuvent rendre authentiques aucun acte, aucune expédition ni aucun extrait des actes des autorités ; que notamment les extraits des actes de l'état civil ne peuvent être délivrés que par le fonctionnaire public dépositaire des registres ; — 3° Et qu'en général, et pour prévenir toute équivoque à l'avenir, le ministre doit rappeler aux maires que, dans les actes où l'administrateur est le seul responsable, sa signature seule est nécessaire, et qu'il ne doit point y en être apposé

d'autres ; — 4° Que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

DÉCRET du 12 juillet 1807, concernant les droits à percevoir par les officiers publics de l'état civil.

Vu les lois des 20 septembre et 19 décembre 1792, et celle du 3 ventôse an III, en ce qui concerne le prix des actes de l'état civil ; — Jugeant à propos que ces taxes soient constamment sous les yeux des administrés ; — Notre conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. Conformément aux lois précitées, il continuera à être perçu, par les officiers publics de l'état civil,

	fr.	c.
Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de décès, ou de publication de mariage, trente centimes, ci. . .	0	30
Plus, pour le remboursement du droit de timbre, et le dixième en sus pour la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci.	0	83
	1	13
Pour celles des actes de mariage, d'adoption et de divorce, soixante centimes, ci.	0	60
Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci.	0	83
	1	43

2. Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, pour chaque expédition d'acte de naissance, de décès, et de publication de mariage, cinquante centimes, ci. . . . 0 50

Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci.	0	83
	1	33
Pour celles des actes de mariage, d'adoption et de divorce, un franc, ci.	1	00
Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci.	0	83
	1	83

3. A Paris, pour chaque expédition d'acte de naissance, de décès, et de publication de mariage, soixante-quinze centimes, ci. 0 75

Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci.	0	83
	1	58
Pour celles des actes de mariage, de divorce et d'adoption, un franc cinquante centimes, ci.	1	50
Plus, pour le droit de timbre et la taxe de guerre, quatre-vingt-trois centimes, ci.	0	83
	2	33

4. Il est défendu d'exiger d'autres taxes et droits, à peine de concussion. — Il n'est rien dû pour la confection desdits actes et leur inscription dans les registres.

5. Le présent décret sera constamment affiché en placard, et en gros caractères, dans chacun des bureaux ou lieux où les déclarations relatives à l'état civil sont reçues, et dans tous les dépôts des registres.

AVIS C. d'Ét. 4 mars 1808.

Voyez p. 34, *note* 1.

DÉCRET du 16 juin 1808.

Voyez p. 32, *note* 1.

DÉCRET du 3 août 1808.

Voyez p. 32, *note* 1.

ARRÊTÉ du 28 août 1808.

Voyez p. 32, *note* 1.

AVIS C. d'Ét. 21 déc. 1808.

Voyez p. 33, *note*.

AVIS C. d'Ét. 30 mars 1808.

Voyez p. 26, *note* 1.

DÉCRET du 3 janvier 1813.

ART. 18 et 19. — *Voyez* p. 30, *note* 1.

ORDONNANCE du 23 mars 1816, qui détermine les formalités nécessaires pour constater l'état civil des princes et princesses de la maison royale.

ART. 1er. Notre chancelier remplira, par rapport à nous et aux princes et princesses de notre maison, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil. — En conséquence, il recevra les actes de naissance, de mariage, de décès, et tous autres actes de l'état civil prescrits ou autorisés par le Code civil.

2. Ces actes seront transcrits sur un registre double, coté par première et dernière, et paraphé sur chaque feuille, par notre chancelier. Ce registre sera tenu par le ministre secrétaire d'État de notre maison, et, à son défaut, par le président de notre conseil des ministres.

3. Ces doubles-registres demeureront déposés aux archives de la Chambre des pairs jusqu'à ce qu'ils soient remplis en entier. Le garde des archives de ladite chambre délivrera les extraits des actes y contenus, lesquels seront visés par notre chancelier :

4. Lorsque ces registres seront finis, ils seront clos et arrêtés par notre chancelier, l'un des doubles sera déposé aux archives du royaume, et l'autre demeurera déposé aux archives de la Chambre des pairs.

5. Nous indiquerons les témoins qui devront assister aux actes de naissance et de mariage des membres de notre famille.

LOI du 28 avril 1816, sur les finances.

ART. 62, 63. — Supp. *Timbre.*

ORDONNANCE du 23 juil.-30 sept. 1817.

ART. 1, 9. — *Voyez* p. 31, *note* 3.

ORDONNANCE du 18 août 1819, qui enjoint aux officiers de l'état civil de se procurer, dans le délai fixé, de nouveaux registres de l'état civil, lorsque des cours ou tribunaux auront ordonné, pour l'instruction des causes, l'apport au greffe des registres courans.

ART. 1er. Lorsque des cours ou tribunaux auront ordonné l'apport au greffe des registres courans de l'état civil, les officiers de l'état civil, sur la signification qui leur en sera faite, se procureront, dans la quinzaine au plus tard, de nouveaux registres.

2. Aussitôt qu'ils en seront munis, ils cloront et arrêteront les registres dont l'apport aura été ordonné, et ils y mentionneront la cause pour laquelle ils sont clos avant la fin de l'année.

3. Les cours et tribunaux comprendront les frais des nouveaux registres dans la liquidation des frais et dépens auxquels doit être condamnée la partie qui succombe.

4. En cas d'insolvabilité du condamné, la dépense faite pour ces nouveaux registres sera remboursée par la régie du domaine et de l'enregistrement.

ORDONNANCE du 29 oct.-29 nov. 1820.

ART. 271, 272. — *Voyez* p. 33, *note*.

ORDONNANCE du 26 novembre 1823, portant réglemen sur la vérification des registres de l'état civil.

ART. 1er. La vérification des registres de l'état civil, prescrite par l'article 53 du Code, sera faite par nos procureurs près les tribunaux de première instance, dans les quatre premiers mois de chaque année. — Le procès-verbal destiné à constater cette vérification sera rédigé conformément au modèle annexé à la présente ordonnance.— Ce procès-verbal sera divisé par cantons, et subdivisé par communes et par nature de registres.—Il désignera les actes défectueux par le numéro correspondant du registre dont ils feront partie, et indiquera les contraventions en énonçant les articles du Code civil dont les dispositions auront été violées.

2. Les procès-verbaux de vérification seront adressés, dans la première quinzaine du mois de mai, à nos procureurs généraux, qui les transmettront, avec leurs observations, à notre garde des sceaux, dans la première quinzaine du mois suivant.

3. Aussitôt que cette vérification aura été terminée, nos procureurs adresseront aux officiers de l'état civil de leur arrondissement des instructions sur les contraventions qui auront été commises dans les actes de l'année précédente, et sur les moyens de les éviter. — Ils enverront copie de ces instructions à nos procureurs généraux.

4. Afin que la vérification puisse être achevée dans le délai ci-dessus fixé, nos procureurs près les tribunaux de première instance veilleront à ce que les registres soient déposés au greffe dans le mois de janvier de chaque année, conformément aux articles 43, 44 et 63 du Code civil. Ils avertiront, et, en cas de retard, ils poursuivront devant le tribunal, les maires qui n'auraient pas déposé les registres de leur commune. — Ils apporteront le même soin pour le dépôt de la table alphabétique annuelle des actes, prescrite par l'article 2 du réglement du 20 juillet 1807.

5. Nos procureurs pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, se transporter sur les lieux et vérifier les registres de l'année courante.—Ils pourront, dans le même cas, déléguer le juge de paix du canton dans lequel sera située la commune dont les registres devront être vérifiés.

ORDONNANCE du 27 déc. 1831-20 janv. 1832.

Voyez p. 33, *note*.

ORDONNANCE du 23 octobre 1833, sur l'intervention des consuls, relativement aux actes de l'état civil des Français en pays étranger.

ART. 1er. Nos consuls se conformeront, pour la réception et la rédaction des actes de l'état civil des Français, qu'ils sont autorisés à recevoir par l'article 48 du Code civil, aux règles prescrites par ce Code et par les lois sur cette matière.

2. Ces actes, sans distinction, seront tous inscrits de suite et sans aucun blanc, par ordre de date, sur un ou plusieurs registres tenus doubles, qui seront cotés par première et dernière, et paraphés sur toutes les pages par le consul. Une expédition en sera en même temps dressée et immédiatement transmise à notre ministre des affaires étrangères.

3. Les expéditions des actes de l'état civil, faites par les chanceliers et visées par les consuls, feront la même foi que celles qui sont délivrées en France par les dépositaires de l'état civil.

4. Les consuls se feront remettre, par les capitaines des bâtimens qui aborderont dans le port de leur résidence, deux expéditions des actes de naissance ou de décès qui auraient été rédigés pendant le cours de la navigation, et ils se conformeront dans ce cas aux articles 60 et 87 du Code civil.

5. Lorsque, dans le cas prévu par le précédent article, les consuls recevront le dépôt d'un acte de naissance ou de décès survenu pendant une traversée, ils auront soin, dans leur procès-verbal, de constater, à telles fins que de droit, les différentes irrégularités qu'ils y auront remarquées.

6. Si les consuls découvrent, soit par le rapport, soit par l'interrogatoire des gens de l'équipage, ou par tout autre moyen, qu'un capitaine a négligé de dresser des actes de naissance ou de décès arrivés pendant la traversée, ils en rédigeront procès-verbal, dont expédition sera envoyée au ministre de la marine, pour être pris, à l'égard du contrevenant, telles mesures qu'il appartiendra.— Ils recueilleront aussi les renseignemens qui pourraient servir à constater ces naissances ou décès, feront signer le procès-verbal par les témoins qui leur auront révélé les faits, et l'adresseront au ministre des affaires étrangères, pour que les avis nécessaires soient donnés, par ses soins, aux personnes intéressées.

7. Aucun acte de l'état civil reçu dans les consulats ne pourra, sous prétexte d'omission, d'erreur ou de lacune, être rectifié que d'après un jugement émané des tribunaux

compétens. De même, lorsque, par une cause quelconque, des actes n'auront pas été portés sur les registres, le consul ne pourra y suppléer, sauf également à être statué ce que de droit par les tribunaux compétens. Toutefois les consuls recueilleront avec soin, et transmettront au ministre des affaires étrangères, soit au moyen d'actes de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignemens qui pourraient être utiles pour rectifier les actes dressés dans leurs consulats, ou pour y suppléer.

8. Les jugemens de rectification des actes de l'état civil seront inscrits sur les registres courans, par les consuls, aussitôt qu'ils leur seront parvenus, et mention en sera faite en marge de l'acte rectifié. — Notre ministre secrétaire d'État des affaires étrangères tiendra la main à ce que la mention de la rectification soit faite d'une manière uniforme sur les deux registres tenus en double, et, s'il y a lieu, sur les registres de l'état civil de la commune française où une expédition de l'acte aura été transcrite.

9. Le 1er janvier de chaque année, les consuls arrêteront, par procès-verbal, les doubles registres des actes de l'état civil de l'année précédente. L'un de ces doubles restera déposé à la chancellerie, et l'autre sera expédié, dans le mois si faire se peut, à notre ministre des affaires étrangères. — Si les consuls n'ont rédigé aucun acte, ils en dresseront certificat, qu'ils transmettront de même à ce ministre.

10. Lorsque l'envoi sera fait par voie de mer, le consul consignera les registres entre les mains du capitaine; il fera mention du dépôt sur le rôle d'équipage, et procès-verbal en sera dressé en chancellerie.

11. Lorsque les envois devront avoir lieu par la voie de terre, les consuls prendront les précautions qui leur seront spécialement indiquées, suivant les lieux et les circonstances, par notre ministre secrétaire d'État des affaires étrangères.

12. Notre ministre des affaires étrangères chargera un ou plusieurs commissaires de dresser des procès-verbaux de vérification des registres de l'état civil déposés à ses archives, et, en cas de contravention, il prendra, contre le consul qui l'aura commise, telle mesure qu'il appartiendra.

13. En cas d'accident qui aurait détruit les registres, le consul en dressera procès-verbal, et il l'enverra à notre ministre des affaires étrangères, dont il attendra les instructions sur les moyens à prendre pour réparer cette perte.

14. Les publications et affiches de mariage prescrites par le Code civil seront faites dans le lieu le plus apparent de la chancellerie du consulat. — Les publications seront transcrites à leur date sur un registre coté et paraphé comme il est dit dans l'article 2 de la présente ordonnance. — Les consuls se conformeront à cet égard aux règles prescrites par le Code civil.

15. Aucun consul ne pourra célébrer un mariage entre Français, s'il ne lui a été justifié des publications faites dans le lieu de sa résidence, en outre de publications faites en France, lorsque les deux futurs ou l'un d'eux ne seront pas résidans et immatriculés depuis six mois dans le consulat, ou si les parens, sous la puissance desquels l'une ou l'autre des parties se trouverait relativement au mariage, ont leur domicile en France.

16. Les procurations, consentemens et autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil après y avoir été énoncées, seront paraphées par la personne qui les aura produites et par le consul, pour rester déposées en la chancellerie du consulat.

17. Nous autorisons nos consuls à dispenser, pour des cas graves dont nous confions l'appréciation à leur prudence, de la seconde publication, lorsqu'il n'y aura pas eu d'opposition à la première ou qu'une main-levée leur aura été représentée.

18. Nous autorisons également nos consuls généraux résidant dans des pays situés au-delà de l'océan Atlantique, à accorder des dispenses d'âge en notre nom, à la charge de rendre compte immédiatement à notre ministre des affaires étrangères, des motifs qui les auront portés à accorder ces dispenses. — Les mêmes pouvoirs pourront être conférés, par ordonnance spéciale, aux consuls de première et de seconde classes résidant au-delà de l'océan Atlantique, lorsque nous le jugerons nécessaire.

AFFICHEURS.

Voyez p. 877, *note* 1.

AGENT DE CHANGE.

RÈGLEMENT du 30 août 1720, sur les agens de change.

Art. 3. Le syndic, et, à son défaut, l'adjoint, convoquera la compagnie toutes les fois qu'il en sera besoin, et chacun s'y rendra ponctuellement à peine de six livres d'amende payables par ceux qui ne s'y trouveront point sans causes légitimes, lesquelles six livres seront applicables aux besoins de la compagnie, et sera délivré un jeton d'argent pour droit de présence à chacun de ceux qui se seront rendus à ladite assemblée.

4. Lorsqu'un agent de change sera en conférence avec quelque banquier, négociant ou autre pour quelque négociation, un second agent de change survenant ne pourra les écouter ni les interrompre, à peine de 50 livres d'amende payables par le contrevenant au profit du plaignant, sans néanmoins que la liberté soit ôtée audit banquier, négociant ou autre, de conférer en particulier avec ce dernier, même de conclure avec lui, s'il le juge à propos, plutôt qu'avec le premier.

6. Il sera tenu un registre pour les délibérations de la compagnie, un autre pour l'enregistrement des édits, arrêts et réglemens sur le fait desdits emplois, et un troisième pour l'enregistrement des commissions et sentences de réception de chacun desdits employés, lesquels registres et autres pièces concernant ladite compagnie seront mis dans un coffre qui restera dans le bureau et dont la clef demeurera entre les mains du syndic, pour les représenter quand besoin sera.

7. Chaque syndic sortant de charge sera tenu de présenter son compte de recettes et de dépenses trois mois après son année d'exercice, sur le bureau de l'assemblée ordinaire, auquel jour seront nommées deux personnes de la compagnie pour l'examiner et en faire leur rapport à l'assemblée suivante; ce qui se trouvera dépensé pour le bien et l'utilité de la compagnie sera alloué sans difficulté, et ce dont le syndic se trouvera redevable sera par lui payé au syndic entrant en charge, et, en cas qu'il soit dû au syndic sortant, la compagnie lui en fera le remboursement.

8. Seront les présens articles et règlemens lus à toutes les assemblées qui se tiendront pour l'élection des syndics et adjoints, auxquels il est enjoint de tenir la main à leur exécution.

ARRÊT du conseil du 24 sept. 1724, portant établissement d'une bourse de commerce à Paris.

ART. 12. Toutes les négociations de lettres de change, billets au porteur ou à ordre, marchandises, papiers commerçables et autres effets, se feront à la Bourse, de la manière et ainsi qu'il sera ci-après expliqué. Défend Sa Majesté à tout particulier, de quelque état et condition qu'il soit, de faire aucune assemblée et de tenir aucun bureau pour y traiter de négociations, soit en maisons bourgeoises, hôtels garnis, chambres garnies, cafés et limonadiers, cabaretiers et partout ailleurs, à peine de prison et de 6,000 livres d'amende contre les contrevenans, payable avant de pouvoir être élargi, et applicable moitié au dénonciateur et l'autre moitié à l'hôpital général. Et seront tenus les propriétaires, en cas qu'ils occupent leurs maisons, ou les principaux locataires, aussitôt qu'ils auront connaissance de l'usage qui en sera fait en contravention au présent article, d'en faire déclaration au commissaire du quartier et d'en requérir acte, faute de quoi ils seront condamnés par corps en pareille amende de 6,000 livres applicable comme ci-dessus.

13. Défend très expressément Sa Majesté aucuns attroupemens dans les rues aux environs de la Bourse et dans toutes les autres rues de la ville et faubourgs de Paris, pour y faire aucunes négociations, et sous quelque cause ou prétexte que ce soit. Enjoint Sa Majesté au sous-lieutenant général de police, de faire arrêter les contrevenans et de les faire constituer prisonniers.

14. N'entend Sa Majesté comprendre, dans les défenses portées par les deux précédens articles, les traités ou négociations pour marchandises seulement, qui, outre la Bourse, pourront continuer de se faire dans les foires, halles ou marchés à ce destinés, et sans néanmoins qu'il y puisse être fait aucune négociation d'autres effets.

21. Les agens de change seront tous de la religion catholique, apostolique et romaine, et Français et regnicoles au moins naturalisés, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, et d'une réputation sans tache; ceux qui auront obtenu des lettres de répit, fait faillite ou contrat d'atermoiement, ne pourront être agens de change.

26. Ils tiendront chacun un registre-journal, qui sera coté et paraphé par les juges et consuls de la ville de Paris, sur lequel Sa Majesté leur enjoint de garder une note exacte des lettres de change, billets et autres papiers commerçables, et des marchandises et effets qui seront par eux négociés, sans y enregistrer aucuns noms, mais en distinguant chaque partie par une suite de numéros, et de délivrer à ceux qui les emploieront un certificat signé d'eux, de chaque négociation qu'ils feront, lequel certificat portera le même numéro et sera timbré du folio où la partie aura été inscrite sur leur registre.

28. Lorsque les négociations de lettres de change, billets au porteur ou à ordre et des marchandises, seront faites à la Bourse par le ministère des agens de change, le même agent pourra servir au tireur et au preneur des lettres ou billets, et au vendeur et à l'acheteur des marchandises.

29. A l'égard des négociations de papiers commerçables et autres effets, elles seront toujours faites par le ministère de deux agens de change; à l'effet de quoi les particuliers qui voudront acheter ou vendre des papiers commerçables et autres effets, remettront l'argent ou les effets aux agens de change, avant l'heure de la Bourse, sur leur reconnaissance, portant promesse de leur en rendre compte dans le jour, et ne pourront néanmoins, lesdits agens de change, porter ni recevoir aucuns effets ni argent à la Bourse, ni faire leurs négociations, autrement qu'en la forme ci-après marquée; le tout à peine, contre les agens de change qui contreviendront au contenu au présent article, de destitution et de 3,000 livres d'amende, payable par corps, dont la moitié appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié à l'hôpital général.

30. Lorsque deux agens de change seront d'accord à la Bourse d'une négociation, ils se donneront réciproquement leurs billets, portant promesse de se fournir dans le jour, savoir, par l'un les effets négociés, et par l'autre le prix desdits effets, et non-seulement chaque billet sera timbré du même numéro, sous lequel la négociation sera inscrite sur le registre de l'agent de change qui fera le billet, mais encore il rappellera le numéro du billet fourni par l'autre agent de change, afin que l'un serve de renseignement et de contrôle à l'autre; lesquels billets seront régulièrement acquittés de part et d'autre dans le jour, à peine d'y être contraint par corps, même poursuivi extraordinairement en cas de divertissement de deniers ou effets.

31. Les agens de change seront pareillement tenus, en consommant leurs négociations avec ceux qui les auront employés, de leur representer le billet au dos duquel sera l'acquit de l'agent de change avec qui la négociation aura été faite, et de rappeler, dans le certificat qu'ils en délivreront, conformément à l'article 26, le nom dudit agent de change, et les deux numéros du billet, aussi bien que la nature et la quantité des ef-

fets vendus ou achetés, et le prix desdits effets.

36. Les agens de change ne pourront nommer dans aucun cas les personnes qui les auront chargés de négociations; auxquelles ils seront tenus de garder un secret inviolable, et de les servir avec fidélité dans toutes les circonstances de leurs négociations, soit pour la nature et la qualité des effets, ou pour le prix d'iceux; et ceux qui seront convaincus de prévarication seront condamnés à réparer le tort qu'ils auront fait, et, en outre, aux peines portées par l'article 29.

37. Défend Sa Majesté auxdits agens de change de négocier aucunes lettres de change, billets, marchandises, papiers et autres effets appartenant à des gens dont la faillite sera connue, sous les peines portées par l'article 29.

ARRÊT du conseil du 26 nov. 1781, sur les bourses de commerce et agens de change.

ART. 13. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes autres que les agens de change, de s'immiscer dans les négociations d'effets royaux et papiers commerçables, comme aussi de prendre la qualité d'agent ou courtier de change; d'avoir et tenir dans la bourse aucuns carnets, pour y inscrire les cours des effets, et de rester à la bourse après le son de la cloche qui en indique la sortie, à peine, pour l'une ou l'autre de ces contraventions, de nullité des négociations, de 3,000 livres d'amende, et, en cas de récidive, de punition corporelle.

RÈGLEMENT du 5 sept. 1786, concernant les agens de change et courtiers de Paris.

ART. 2. Lorsqu'il y aura un nouveau cours, des effets, les agens de change, vendeur et acheteur, seront tenus, à la première réquisition de leurs confrères, de se nommer.

9. Nul ne pourra, en aucun cas, se qualifier agent de change, s'il n'en a le droit et qualité et s'il n'a été reçu en ladite compagnie, à peine d'être privé pour toujours de toutes prétentions à ladite place, même à l'entrée de la bourse.

LOI du 13 fructidor an III [30 août 1795].

Supp. *Bourse de commerce.*

LOI du 28 vendémiaire an IV [20 oct. 1795]

Supp. *Bourse de commerce.*

LOI du 28 ventôse an IX [19 mars 1801].

Supp. *Bourse de commerce.*

ARRÊTÉ du 29 germinal an IX [19 avril 1801].

Supp. *Bourse de commerce.*

ARRÊTÉ du 27 prairial an X [16 juin 1802], concernant les bourses de commerce.

§ Ier. — Dispositions générales.

ART. 1er. Les bourses de commerce seront ouvertes à tous les citoyens, et même aux étrangers.

2. A Paris, le préfet de police réglera, de concert avec quatre banquiers, quatre négocians, quatre agens de change et quatre courtiers de commerce désignés par le tribunal de commerce, les jours et heures d'ouverture, de tenue et de fermeture de la bourse. — Dans les autres villes, le commissaire général de police ou le maire fera cette fixation de concert avec le tribunal de commerce.

3. Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la bourse, et à d'autres heures qu'à celles fixées par le règlement de police, pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des agens de change ou courtiers qui auraient contrevenu, et, pour les autres individus, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immisceront dans les négociations sans titre légal. — Le préfet de police de Paris, et les maires et officiers de police des villes des départemens, sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cet article.

4. Il est défendu, sous les peines portées par les articles 13 de l'arrêt du conseil du 26 novembre 1781, et 8 de la loi du 28 ventôse an IX, à toutes personnes autres que celles nommées par le gouvernement, de s'immiscer, en façon quelconque, et sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions des agens de change et courtiers de commerce, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la bourse. Les commissaires de police sont spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne soit pas contrevenu à la présente disposition. — Il est néanmoins permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises.

5. En cas de contravention à l'article ci-dessus, les commissaires de police, les syndics ou les adjoints des agens de change et courtiers de commerce feront connaître les contrevenans au préfet de police, à Paris, et aux maires et officiers de police, dans les départemens; lesquels, après la vérification des faits et audition du prévenu, pourront, par mesure de police, lui interdire l'entrée de la bourse. — En cas de récidive, il sera, par le gouvernement, déclaré incapable de pouvoir parvenir à l'état d'agent de change ou courtier; le tout sans préjudice de la traduction devant les tribunaux, pour faire prononcer les peines portées par les loi et arrêt du conseil ci-dessus cités.

6. Il est défendu, sous les peines portées contre ceux qui s'immiscent dans les négociations sans être agens de change ou courtiers, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses négociations, ventes ou achats, et de payer des droits de commission ou de courtage à d'autres qu'aux agens de change et courtiers. — Les syndics et adjoints des agens de change et courtiers, le préfet de police de Paris, et les maires et officiers de police des autres places de commerce, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article, et de dénoncer les contrevenans aux tribunaux. — Le commissaire du gouvernement sera tenu de les poursuivre d'office.

7. Conformément à l'article 7 de la loi du 28 ventôse an IX, toutes négociations faites par des intermédiaires sans qualité sont déclarées nulles.

8. Les compagnies de banque ou de commerce qui émettent des actions, sont comprises dans la disposition des articles précédens, et ne pourront exiger d'autre garantie que celle prescrite par les lois et réglemens.

9. Les agens de change pourront faire, concurremment avec les courtiers du commerce, les négociations en ventes ou achats des monnaies d'or ou d'argent et matières métalliques.

§ II. — Obligations des agens de change et courtiers.

10. Les agens de change et les courtiers de commerce ne pourront être associés, teneurs de livres ni caissiers d'aucun négociant, marchand ou banquier; ne pourront pareillement faire aucun commerce de marchandises, lettres, billets, effets publics et particuliers, pour leur compte, ni endosser aucun billet, lettre de change ou effet négociable quelconque, ni avoir entre eux ou avec qui que ce soit, aucune société de banque ou en commandite, ni prêter leur nom, pour une négociation, à des citoyens non commissionnés, sous peine de trois mille francs d'amende et de destitution.—Il n'est pas dérogé à la faculté qu'ont les agens de change de donner leur aval pour les effets de commerce.

11. Les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de consigner leurs opérations sur des carnets, et de les transcrire, dans le jour, sur un journal timbré, coté et paraphé par les juges du tribunal de commerce, lesquels registre et carnet ils seront tenus de représenter aux juges ou aux arbitres : ils ne pourront, en outre, refuser de donner des reconnaissances des effets qui leur seront confiés.

12. Lorsque deux agens de change ou courtiers de commerce auront consommé une opération, chacun d'eux l'inscrira sur son carnet, et le montrera à l'autre.

13. Chaque agent de change devant avoir reçu de ses cliens les effets qu'il vend, ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu et acheté : son cautionnement sera affecté à cette garantie, et sera saisissable en cas de non-consommation, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, sauf le délai nécessaire au transfert des rentes, ou autres effets publics dont la remise exige des formalités. — Lorsque le cautionnement aura été entamé, l'agent de change sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement, conformément à l'arrêté du 29 germinal an IX. — Les noms des agens de change ainsi suspendus de leurs fonctions, seront affichés à la bourse.

14. Les agens de change seront civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocieront.

15. A compter de la publication du présent arrêté, les transferts d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique seront faits au trésor public, en présence d'un agent de change de la bourse de Paris, qui certifiera l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites.

16. Cet agent de change sera, par le seul effet de sa certification, responsable de la validité desdits transferts, en ce qui concerne l'identite du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites : cette garantie ne pourra avoir lieu que pendant cinq années, à partir de la déclaration du transfert.

17. En cas de mort, démission ou destitution d'un agent de change, il ne pourra, ainsi que ses héritiers et ayant-cause, demander le remboursement du cautionnement par lui fourni, qu'en justifiant d'un certificat des syndics des agens de change, constatant que la cessation de ses fonctions a été annoncée et affichée, depuis un mois, à la bourse, et qu'il n'est survenu aucune réclamation contre.

18. Ne pourront les agens de change et courtiers de commerce, sous peine de destitution et de trois mille francs d'amende, négocier aucune lettre de change, billet, vendre aucune marchandise appartenant à des gens dont la faillite serait connue.

19. Les agens de change devront garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les auront chargés de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées, ou que la nature des opérations ne l'exige.

§ III. — Des droits à percevoir par les agens de change ou courtiers jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le gouvernement.

20. Ne pourront les agens de change et courtiers de commerce exiger ni recevoir aucune somme au-delà des droits qui leur sont attribués par le tarif arrêté par les tribunaux de commerce, sous peine de concussion ; et ils auront la faculté de se faire payer de leurs droits après la consommation de chaque négociation, ou sur des mémoires qu'ils fourniront, de trois mois en trois mois, des négociations faites par leur entremise, aux banquiers, négocians ou autres pour le compte desquels ils les auront faites.

§ IV. — Dispositions concernant la discipline intérieure des agens de change et courtiers.

21. Les fonctions des syndics et adjoints des agens de change et courtiers de commerce, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 29 germinal, dureront un an. Extrait de la délibération portant nomination, sera, à chaque élection, envoyé dans les vingt-quatre heures, au préfet de police, à Paris, et au commissaire général de police ou au maire, dans les autres places. — Les syndics et adjoints des agens de change et courtiers donneront leur avis motivé sur les listes de candidats qui seront présentées au gouvernement.

22. Les agens de change et courtiers de commerce de chaque place sont autorisés à faire un réglement de discipline intérieure, qu'ils remettront au ministre de l'intérieur, pour être par lui présenté à la sanction du gouvernement.

V. — Dispositions particulières pour la ville de Paris

23. Il sera établi à la bourse de Paris, un lieu séparé, et placé à la vue du public, dans lequel les agens de change se réuniront pour la négociation des effets publics et particuliers, en exécution des ordres qu'ils auront reçus avant la bourse ou pourront recevoir pendant sa durée : l'entrée de ce lieu séparé, ou parquet, sera interdite à tout autre qu'aux agens de change. — Il sera également établi un lieu séparé convenable pour les courtiers de commerce.

24. Les agens de change étant sur le parquet, pourront proposer à haute voix la vente ou l'achat d'effets publics et particuliers; et lorsque deux d'entre eux auront consommé une négociation, ils en donneront le cours à un crieur, qui l'annoncera sur-le-champ au public.

25. Ne sera crié à haute voix que le cours des effets publics : quant aux actions de commerce, lettres de change et billets tant de l'intérieur que de l'étranger, leur négociation en exigeant l'exhibition et l'examen, elle ne pourra être faite à haute voix; et les cours auxquels elle aura donné lieu, seront recueillis, après la bourse, par les syndics et adjoints, et cotés sur le bulletin des cours.

26. Les syndics et adjoints des courtiers de commerce se réuniront également pour recueillir le cours des marchandises, et le coter, article par article, sur le bulletin.

27. Chaque agent de change pourra, dans le délai d'un mois, faire choix d'un commis principal, qu'il présentera aux agens de change assemblés spécialement, lesquels, au scrutin et à la majorité, l'agréeront ou le rejetteront. La liste des commis ainsi agréés sera remise au préfet de police.

28. Ces commis ne pourront faire aucune négociation pour leur compte, ni signer aucun bulletin ou bordereau; ils opéreront pour, au nom et sur la signature de l'agent de change : en cas d'absence ou de maladie, ils transmettront chaque jour les ordres qu'ils auront reçus pour leur agent, à celui de ses collègues fondé de sa procuration. Ils seront dans la dépendance et révocables à la volonté tant de leur agent que de la compagnie.

29. Les ministres de l'intérieur, de la police, de la justice, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

AVIS du conseil d'Etat du 17 mai 1809, relatif aux moyens de réprimer l'exercice illicite des fonctions d'agens de change et de courtiers sur les places de commerce, par des individus non commissionnés.

Est d'avis que le projet de décret présenté par le ministre, tendant à donner à l'autorité administrative locale l'attribution de la police de l'agence de change et du courtage, ne peut être adopté; — Qu'il convient d'appliquer à toutes les bourses de commerce les dispositions des articles 2 et 3 du décret impérial du 10 septembre 1808, rendu pour l'établissement de la bourse d'Amiens, portant, article 2, « que le grand-juge ministre de la justice donnera aux « procureurs généraux et du roi l'ordre « de poursuivre, selon la rigueur des lois, « tous agens de change, courtiers et né-« gocians contrevenant aux lois sur les « bourses de commerce, et au Code de com-« merce, même par information et sans « procès-verbaux préalables, ni dénonciation « des syndics et adjoints des courtiers et agens « de change; » — Que le ministre de la police générale donnera des ordres particuliers aux commissaires de police, pour veiller à l'exécution des lois sur cette matière, et informera les cours et tribunaux des faits parvenus à sa connaissance; — Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

ORDONNANCE du 29 mai 1816, qui conserve dans les attributions du ministre des finances, la compagnie des agens de change, banque, finance et commerce de la ville de Paris, et contient règlement sur cette compagnie.

ART. 1er. La compagnie des agens de change, banque, finance et commerce de notre bonne ville de Paris, reste placée dans les attributions de notre ministre et secrétaire d'État des finances.

2. S'il est nécessaire de compléter le nombre desdits agens de change fixé par l'arrêt du conseil du 10 septembre 1786, les nominations aux charges complémentaires seront, sur une liste triple du nombre des vacances à remplir, proposées par la chambre syndicale de la compagnie à notre ministre secrétaire d'État des finances, qui nous soumettra la liste des candidats qu'il jugera dignes de notre choix.

3. La chambre syndicale aura sur les membres de la compagnie la surveillance et l'autorité d'une chambre de discipline; elle veillera avec le plus grand soin à ce que chaque agent de change se renferme strictement dans les limites légales de ses fonctions; elle pourra, suivant la gravité des cas, censurer, suspendre les contrevenans de leurs fonctions, et provoquer auprès de notre ministre des finances leur destitution.

4. Les agens de change qui voudront, conformément à l'article 91 de la loi sur les finances du 28 avril dernier, disposer de leurs charges, seront tenus de faire agréer provisoirement leurs successeurs par la chambre syndicale, qui exprimera son adhésion motivée, et les présentera à notre ministre des finances, chargé de les agréer définitivement, pour être, sur sa proposition, nommés par nous. — La même faculté est, aux mêmes conditions, accordée aux veuves et enfans des agens de change qui décéderont dans l'exercice de leurs fonctions.

5. En cas de vacance d'un office dont il n'aura point été disposé conformément à l'article précédent, il y sera pourvu dans les formes prescrites par l'article 2.

6. Les édits, déclarations, lettres-patentes et arrêts de notre conseil qui déterminent les attributions des agens de change et interdisent à tout individu non pourvu de leurs offices, de s'immiscer dans leurs fonctions, et tous autres réglemens qui régissent actuellement la compagnie, sont maintenus, sauf les changemens et modifications que la

chambre syndicale croira nécessaire de proposer à notre ministre et secrétaire d'État des finances, pour être, par lui, soumis à notre approbation.

7. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ORDONNANCE du 6 avril 1834, qui détermine les attributions du ministère de l'intérieur et du ministère du commerce.

Art. 2. Les attributions du ministère du commerce sont déterminées ainsi qu'il suit : ......nomination des agens de change et courtiers (à l'exception des agens de change de Paris, qui demeurent dans les attributions du ministère des finances).

AGENS DU GOUVERNEMENT.

(Voy. p. 846, note 1; p. 929, note 1.)

ALIÉNÉS.

LOI du 30 juin 1838, sur les aliénés.

TITRE PREMIER.

DES ÉTABLISSEMENS D'ALIÉNÉS.

Art. 1er. Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département. — Les traités passés avec les établissemens publics ou privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur.

2. Les établissemens publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

3. Les établissemens privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

4. Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du Roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissemens publics ou privés consacrés aux aliénés. — Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous renseignemens propres à faire connaître leur position. — Les établissemens privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du Roi de l'arrondissement. Les établissemens publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.

5. Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du gouvernement. — Les établissemens privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé. — Ces établissemens devront être, à cet effet, spécialement autorisés par le gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

6. Des réglemens d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissemens autorisés.

7. Les règlemens intérieurs des établissemens publics consacrés, en tout ou en partie, au service des aliénés, seront, dans les dispositions relatives à ce service, soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

TITRE II.

DES PLACEMENS FAITS DANS LES ÉTABLISSEMENS D'ALIÉNÉS.

SECTION Ire.

Des placemens volontaires.

8. Les chefs ou préposés responsables des établissemens publics et les directeurs des établissemens privés et consacrés aux aliénés ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis : — 1° Une demande d'admission contenant les noms, profession, âge et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles. — La demande sera écrite et signée par celui qui la formera, et, s'il ne sait pas écrire, elle sera reçue par le maire ou le commissaire de police, qui en donnera acte. — Les chefs, préposés ou directeurs, devront s'assurer, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande, lorsque cette demande n'aura pas été reçue par le maire ou le commissaire de police. — Si la demande d'admission est formée par le tuteur d'un interdit, il devra fournir, à l'appui, un extrait du jugement d'interdiction ; — 2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermée. — Ce certificat ne pourra être admis, s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement. — En cas d'urgence, les chefs des établissemens publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin; — 3° Le passe-port ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer. — Il sera fait mention de toutes les pièces produites dans un bulletin d'entrée, qui sera renvoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-

préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

9. Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

10. Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui aura demandé le placement, et les causes du placement, 1° au procureur du Roi de l'arrondissement du domicile de la personne placée; 2° au procureur du Roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement : ces dispositions seront communes aux établissemens publics et privés.

11. Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 8, un nouveau certificat du médecin de l'établissement; ce certificat confirmera ou rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat, en indiquant le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence.

12. Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession, âge et domicile des personnes placées dans les établissemens; la mention du jugement d'interdiction, si elle a été prononcée, et le nom de leur tuteur; la date de leur placement; les noms, profession et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin, joint à la demande d'admission; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 8 et 11. — Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changemens survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès. — Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

13. Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue. — S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur du Roi.

14. Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir : — 1° Le curateur nommé en exécution de l'article 38 de la présente loi; — 2° L'époux ou l'épouse; — 3° S'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendans; — 4° S'il n'y a pas d'ascendans, les descendans; — 5° La personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille; — 6° Toute personne à ce autorisée par le conseil de famille. — S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendans, soit entre les descendans, le conseil de famille prononcera. — Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'art. 21 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 12. — En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie.

15. Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, préposés ou directeurs en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie, et, autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.

16. Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissemens d'aliénés.

17. En aucun cas l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur, qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

SECTION II.

Des placemens ordonnés par l'autorité publique.

18. A Paris, le préfet de police, et, dans les départemens, les préfets ordonneront d'office le placement, dans un établissement d'aliénés, de toute personne interdite, ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. — Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux articles 19, 20, 21 et 23, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article 12 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

19. En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les

mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

20. Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissemens, seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement. — Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie.

21. A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'article 18, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement. — Les chefs, directeurs ou préposés responsables, seront tenus de se conformer à cet ordre.

22. Les procureurs du Roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 18, 19, 20 et 21. — Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles. — Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur. — Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'article 10.

23. Si, dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'article 20, les médecins déclarent, sur le registre tenu en exécution de l'article 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissemens, seront tenus, sous peine d'être poursuivis, conformément à l'article 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

24. Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 18 et 19, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre. — Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet.— Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être ni conduits avec les condamnés ou les prévenus, ni déposés dans une prison. — Ces dispositions sont applicables à tous les aliénés dirigés par l'administration sur un établissement public ou privé.

SECTION III.

Dépenses du service des aliénés.

25. Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département, ou avec lequel il aura traité. — Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes y seront également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet, et approuvées par le ministre.

26. La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissemens d'aliénés sera arrêtée par le préfet sur le mémoire des agens préposés à ce transport. — La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou établissemens publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet. — La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départemens dans les établissemens privés sera fixée par les traités passés par le département, conformément à l'article 1er.

27. Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des alimens, aux termes des articles 205 et suivans du Code civil. — S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des alimens, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des articles 31 et 32. — Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

28. A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés, par la loi des finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement. — Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.— En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

SECTION IV.

Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissemens d'aliénés.

29. Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. — Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du Roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins. — Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'in-

terdit. — La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai; elle ne sera point motivée. — La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet. — Aucunes requêtes, aucunes réclamations adressées, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissemens, sous les peines portées au titre III ci-après.

30. Les chefs, directeurs ou préposés responsables, ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des articles 16, 20 et 23, ou par le tribunal, aux termes de l'article 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux articles 13 et 14.

31. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissemens publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur, ainsi désigné, procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier.— Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvremens, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement. —Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers, par privilége aux créances de toute autre nature.— Néanmoins les parens, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissemens d'aliénés dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du Roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivans.

32. Sur la demande des parens, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation, d'office, du procureur du Roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du Roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

33. Le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire, ou à la diligence du procureur du Roi, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé ou retenu dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement, ou contre lequel une action serait intentée postérieurement. — Le tribunal pourra aussi, dans le cas d'urgence, désigner un mandataire spécial à l'effet d'intenter, au nom des mêmes individus, une action mobilière ou immobilière. L'administrateur provisoire pourra, dans les deux cas, être désigné pour mandataire spécial.

34. Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal. — Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur du Roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps constituer sur ses biens une hypothèque générale ou spéciale, jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement. — Le procureur du Roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription.

35. Dans le cas où un administrateur provisoire aura été nommé par jugement, les significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés seront faites à cet administrateur. — Les significations faites au domicile, pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. — Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 173 du Code de commerce.

36. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissemens d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquelles elles seraient intéressées.

37. Les pouvoirs conférés en vertu des articles précédens cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. — Les pouvoirs conférés par le tribunal en vertu de l'article 32 cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans : ils pourront être renouvelés.— Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'administration dans des établissemens privés.

38. Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parens, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du Roi, le tribunal pourra nommer en chambre de conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller, 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra. — Ce curateur ne pourra pas être choisi parmi les héritiers présomptifs de la personne placée dans un établissement d'aliénés.

39. Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pen-

dant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'article 1304 du Code civil — Les dix ans de l'action en nullité courront, à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit les actes, à dater de la signification qui lui en aura été faite, ou de la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés; — Et, à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue, depuis la mort de leur auteur. — Lorsque les dix ans auront commencé de courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

40. Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

41. Les contraventions aux dispositions des articles 5, 8, 11, 12, du second paragraphe de l'article 13, des articles 15, 17, 20, 21, et du dernier paragraphe de l'article 29 de la présente loi, et aux réglemens rendus en vertu de l'article 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissemens publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissemens, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines. — Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

ORDONNANCE du 18 décembre 1839, relative aux établissemens publics et privés consacrés aux aliénés.

TITRE PREMIER.

DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS CONSACRÉS AUX ALIÉNÉS.

ART. 1er. Les établissemens publics consacrés au service des aliénés seront administrés sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et des préfets des départemens, et sous la surveillance de commissions gratuites, par un directeur responsable, dont les attributions seront ci-après déterminées.

2. Les commissions de surveillance seront composées de cinq membres nommés par les préfets et renouvelés chaque année par cinquième. — Les membres des commissions de surveillance ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du préfet. — Chaque année, après le renouvellement, les commissions nommeront leur président et leur secrétaire.

3. Les directeurs et les médecins en chef et adjoints seront nommés par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, directement pour la première fois, et, pour les vacances suivantes, sur une liste de trois candidats présentés par les préfets. — Pourront aussi être appelés aux places vacantes, concurremment avec les candidats présentés par les préfets, les directeurs et les médecins en chef ou adjoints qui auront exercé leurs fonctions pendant trois ans dans d'autres établissemens d'aliénés. — Les élèves attachés aux établissemens d'aliénés seront nommés pour un temps limité, selon le mode déterminé par le réglement sur le service intérieur de chaque établissement. — Les directeurs, les médecins en chef et les médecins adjoints ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport des préfets.

4. Les commissions instituées par l'article 1er, chargées de la surveillance générale de toutes les parties du service des établissemens, sont appelées à donner leur avis sur le régime intérieur, sur les budgets et les comptes, sur les actes relatifs à l'administration, tels que le mode de gestion des biens, les projets des travaux, les procès à intenter ou à soutenir, les transactions, les emplois de capitaux, les acquisitions, les emprunts, les ventes ou échanges d'immeubles, les acceptations de legs, de donations, les pensions à accorder, s'il y a lieu, les traités à conclure pour le service des malades.

5. Les commissions de surveillance se réuniront tous les mois. Elles seront, en outre, convoquées par les préfets ou les sous-préfets toutes les fois que les besoins du service l'exigeront. — Le directeur de l'établissement et le médecin chargé en chef du service médical assisteront aux séances de la commission; leur voix sera seulement consultative. — Néanmoins, le directeur et le médecin en chef devront se retirer de la séance au moment où la commission délibérera sur les comptes d'administration et sur les rapports qu'elle pourrait avoir à adresser directement au préfet.

6. Le directeur est chargé de l'administration intérieure de l'établissement et de la gestion de ses biens et revenus. — Il pourvoit, sous les conditions prescrites par la loi, à l'admission et à la sortie des personnes placées dans l'établissement. — Il nomme les préposés de tous les services de l'établissement; il les révoque, s'il y a lieu. Toutefois, les surveillans, les infirmiers et les gardiens devront être agréés par le médecin en chef; celui-ci pourra demander leur révocation au directeur. En cas de dissentiment, le préfet prononcera.

7. Le directeur est exclusivement chargé de pourvoir à tout ce qui concerne le bon ordre et la police de l'établissement, dans les limites du réglement du service intérieur, qui sera arrêté, en exécution de l'article 7 de la loi du 30 juin 1838, par notre ministre de l'intérieur. — Il résidera dans l'établissement.

8. Le service médical, en tout ce qui concerne le régime physique et moral, ainsi que la police médicale et personnelle des aliénés, est placé sous l'autorité du médecin, dans les limites du réglement de service intérieur mentionné à l'article précédent. — Les médecins adjoints, dans les maisons où le réglement intérieur en établira, les élèves, les

surveillans, les infirmiers et les gardiens sont, pour le service médical, sous l'autorité du médecin en chef.

9. Le médecin en chef remplira les obligations imposées aux médecins par la loi du 30 juin 1838, et délivrera tous certificats relatifs à ses fonctions. — Ces certificats ne pourront être délivrés par le médecin adjoint qu'en cas d'empêchement constaté du médecin en chef. — En cas d'empêchement constaté du médecin en chef et du médecin adjoint, le préfet est autorisé à pourvoir provisoirement à leur remplacement.

10. Le médecin en chef sera tenu de résider dans l'établissement. — Il pourra toutefois être dispensé de cette obligation par une décision spéciale de notre ministre de l'intérieur, pourvu qu'il fasse chaque jour au moins une visite générale des aliénés confiés à ses soins, et qu'en cas d'empêchement il puisse être suppléé par un médecin résidant.

11. Les commissions administratives des hospices civils, qui ont formé ou qui formeront à l'avenir, dans ces établissemens, des quartiers affectés aux aliénés, seront tenus de faire agréer par le préfet un préposé responsable qui sera soumis à toutes les obligations imposées par la loi du 30 juin 1838. — Dans ce cas, il ne sera pas créé de commission de surveillance. — Le réglement intérieur des quartiers consacrés au service des aliénés sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, conformément à l'article 7 de cette loi.

12. Il ne pourra être créé, dans les hospices civils, des quartiers affectés aux aliénés, qu'autant qu'il sera justifié que l'organisation de ces quartiers permet de recevoir et de traiter cinquante aliénés au moins. — Quant aux quartiers actuellement existans, où il ne pourrait être traité qu'un nombre moindre d'aliénés, il sera statué sur leur maintien par notre ministre de l'intérieur.

13. Notre ministre de l'intérieur pourra toujours autoriser, ou même ordonner d'office, la réunion des fonctions de directeur et de médecin.

14. Le traitement du directeur et du médecin sera déterminé par un arrêté de notre ministre de l'intérieur.

15. Dans tous les établissemens publics où le travail des aliénés sera introduit comme moyen curatif, l'emploi du produit de ce travail sera déterminé par le réglement intérieur de cet établissement.

16. Les lois et réglemens relatifs à l'administration générale des hospices et établissemens de bienfaisance, en ce qui concerne notamment l'ordre de leurs services financiers, la surveillance de la gestion du receveur, les formes de la comptabilité, sont applicables aux établissemens publics d'aliénés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

TITRE II.

DES ÉTABLISSEMENS PRIVÉS CONSACRÉS AUX ALIÉNÉS.

17. Quiconque voudra former ou diriger un établissement privé destiné au traitement des aliénés, devra en adresser la demande au préfet du département où l'établissement devra être situé.

18. Il justifiera : — 1° Qu'il est majeur et exerçant ses droits civils ; — 2° Qu'il est de bonnes vie et mœurs ; il produira, à cet effet, un certificat délivré par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans ; — 3° Qu'il est docteur en médecine.

19. Si le requérant n'est pas docteur en médecine, il produira l'engagement d'un médecin qui se chargera du service médical de la maison, et déclarera se soumettre aux obligations spécialement imposées sous ce rapport, par les lois et réglemens. — Ce médecin devra être agréé par le préfet, qui pourra toujours le révoquer. Toutefois, cette révocation ne sera définitive qu'autant qu'elle aura été approuvée par notre ministre de l'intérieur.

20. Le requérant indiquera, dans sa demande, le nombre et le sexe des pensionnaires que l'établissement pourra contenir; il en sera fait mention dans l'autorisation.

21. Il déclarera si l'établissement doit être uniquement affecté aux aliénés, ou s'il recevra d'autres malades. Dans ce dernier cas, il justifiera, par la production du plan de l'établissement, que le local consacré aux aliénés est entièrement séparé de celui qui est affecté au traitement des autres malades.

22. Il justifiera : 1° Que l'établissement n'offre aucune cause d'insalubrité, tant au dedans qu'au dehors, et qu'il est situé de manière que les aliénés ne soient pas incommodés par un voisinage bruyant ou capable de les agiter; — 2° Qu'il peut être alimenté, en tout temps, d'eau de bonne qualité, et en quantité suffisante ; — 3° Que, par la disposition des localités, il permet de séparer complétement les sexes, l'enfance et l'âge mûr ; d'établir un classement régulier entre les convalescens, les malades paisibles et ceux qui sont agités ; de séparer également les aliénés épileptiques ; — 4° Que l'établissement contient des locaux particuliers pour les aliénés atteints de maladies accidentelles, et pour ceux qui ont des habitudes de malpropreté; —5° Que toutes les précautions ont été prises, soit dans les constructions, soit dans la fixation du nombre des gardiens, pour assurer le service et la surveillance de l'établissement.

23. Il justifiera également, par la production du réglement intérieur de la maison, que le régime de l'établissement offrira toutes les garanties convenables sous le rapport des bonnes mœurs et de la sûreté des personnes.

24. Tout directeur d'un établissement privé consacré au traitement des aliénés devra, avant d'entrer en fonctions, fournir un cautionnement dont le montant sera déterminé par l'ordonnance royale d'autorisation.

25. Le cautionnement sera versé, en espèces, à la caisse des dépôts et consignations, et sera exclusivement destiné à pourvoir, dans les formes et pour les cas déterminés dans l'article suivant, aux besoins des aliénés pensionnaires.

26. Dans tous les cas où, par une cause

quelconque, le service d'un établissement privé, consacré aux aliénés, se trouverait suspendu, le préfet pourra constituer, à l'effet de remplir les fonctions de directeur responsable, un régisseur provisoire entre les mains duquel la caisse des dépôts et consignations, sur les mandats du préfet, versera ce cautionnement, en tout ou en partie, pour l'appliquer au service des aliénés.

27. Tout directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés pourra, à l'avance, faire agréer par l'administration, une personne qui se chargera de le remplacer dans le cas où il viendrait à cesser ses fonctions, par suite de suspension, d'interdiction judiciaire, d'absence, de faillite, de décès, ou pour toute autre cause. — La personne ainsi agréée sera de droit, dans ces divers cas, investie de la gestion provisoire de l'établissement et soumise, à ce titre, à toutes les obligations du directeur lui-même. — Cette gestion provisoire ne pourra jamais se prolonger au delà d'un mois sans une autorisation spéciale du préfet.

28. Dans le cas où le directeur cesserait ses fonctions par une cause quelconque, sans avoir usé de la faculté ci-dessus, ses héritiers ou ayant-cause seront tenus de désigner, dans les vingt-quatre heures, la personne qui sera chargée de la régie provisoire de l'établissement et soumise, à ce titre, à toutes les obligations du directeur. — A défaut, le préfet fera lui-même cette désignation. — Les héritiers ou ayant-cause du directeur devront, en outre, dans le délai d'un mois, présenter un nouveau directeur pour en remplir définitivement les fonctions. — Si la présentation n'est pas faite dans ce délai, l'ordonnance royale d'autorisation sera rapportée de plein droit, et l'établissement sera fermé.

29. Lorsque le directeur d'un établissement privé consacré aux aliénés, voudra augmenter le nombre des pensionnaires qu'il aura été autorisé à recevoir dans cet établissement, il devra former une demande en autorisation à cet effet, et justifier que les bâtimens primitifs ou ceux additionnels qu'il aura fait construire sont, ainsi que leurs dépendances, convenables et suffisans pour recevoir le nombre déterminé de nouveaux pensionnaires. — L'ordonnance royale qui statuera sur cette demande déterminera l'augmentation proportionnelle que le cautionnement pourra recevoir.

30. Le directeur de tout établissement privé consacré aux aliénés devra résider dans l'établissement. — Le médecin attaché à l'établissement, dans le cas prévu par l'article 19 de la présente ordonnance, sera soumis à la même obligation.

31. Le retrait de l'autorisation pourra être prononcé, suivant la gravité des circonstances, dans tous les cas d'infraction aux lois et réglemens sur la matière, et notamment dans les cas ci-après : — 1° Si le directeur est privé de l'exercice de ses droits civils ; — 2° S'il reçoit un nombre de pensionnaires supérieur à celui fixé par l'ordonnance d'autorisation ; — 3° S'il reçoit des aliénés d'un autre sexe que celui indiqué par cette ordonnance ; — 4° S'il reçoit des personnes atteintes de maladies autres que celles qu'il a déclaré vouloir traiter dans l'établissement ; — 5° Si les dispositions des lieux sont changées ou modifiées de manière à ce qu'ils cessent d'être propres à leur destination, ou si les précautions prescrites pour la sûreté des personnes ne sont pas constamment observées ; — 6° S'il est commis quelque infraction aux dispositions du réglement du service intérieur en ce qui concerne les mœurs ; — 7° S'il a été employé à l'égard des aliénés des traitemens contraires à l'humanité ; — 8° Si le médecin agréé par l'administration est remplacé par un autre médecin, sans qu'elle en ait approuvé le choix ; — 9° Si le directeur contrevient aux dispositions de l'article 8 de la loi du 30 juin 1838 ; — 10° S'il est frappé d'une condamnation prononcée en exécution de l'article 41 de la même loi.

32. Pendant l'instruction relative au retrait de l'ordonnance royale d'autorisation, le préfet pourra prononcer la suspension provisoire, du directeur, et instituera un régisseur provisoire, conformément à l'article 26.

33. Il sera statué pour le retrait des autorisations par une ordonnance royale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

34. Les établissemens publics ou privés, consacrés aux aliénés du sexe masculin, ne pourront employer que des hommes pour le service personnel des aliénés. — Des femmes seules seront chargées du service personnel des aliénés dans les établissemens destinés aux individus du sexe féminin.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

35. Les établissemens privés actuellement existans devront, dans les six mois, à dater du jour de la présente ordonnance, se pourvoir en autorisation, dans les formes prescrites par les articles ci-dessus ; passé ce délai, lesdits établissemens seront fermés.

ALIGNEMENT.

ÉDIT de décembre 1607, sur les attributions du grand-voyer, la juridiction en matière de voirie et la police des rues et chemins.

4. Deffendons à nostredict grand-voyer ou ses commis (*aujourd'hui les préfets et maires*) de permettre qu'il soit fait aucunes saillies, avances et pans de bois aux bâtimens neufs, et mesme à ceux où il y en a à présent, de contraindre les réédifier, n'y faire ouvrage qui les puissent conforter, conserver et soutenir, n'y faire aucun encorbellement en avance pour porter aucun mur, pan de bois ou autres choses en saillie, et porter à faux sur lesdites rues, ains faire le tout continuer à plomb, depuis le rez-de-chaussée tout contremont, et pourvoir à ce que les rues s'embellissent et élargissent au mieux que faire se pourra, et en baillant par lui les alignemens, redressera les murs où il y aura ply ou coude, et de tout sera tenu de donner par écrit son procès-verbal de lui signé ou de son greffier,

portant l'alignement desdits édifices de deux toises en deux toises, à ce qu'il n'y soit contrevenu : pour lesquels alignemens nous lui avons ordonné soixante sols parisis par maison, payables par les particuliers qui feront faire lesdites édifications sur ladite voyrie, encore qu'il y eût plusieurs alignemens en icelle, n'estant compté que pour un seul.

5. Comme aussi nous deffendons à tous nosdits sujets de ladite ville, fauxbourgs, prévosté et vicomté de Paris, et autres villes de ce royaume, faire aucun édifice, pan de mur, jambes, estriers, encoigneures, caves n'y caval, forme ronde en saillie, siéges, barrières, contre-fenestre, huis de caves, bornes, pas, marches, siéges, montoirs à cheval, auvens, enseignes, établis, cages de menuiserie, châssis à verre et autres avances sur ladite voyrie, sans le congé et alignement de nostredict grand-voyer ou desdicts commis. Pourquoy faire nous lui avons attribué et attribuons la somme de soixante sols tournois, et après la perfection d'iceux, seront tenus lesdits particuliers d'en avertir ledit grand-voyer ou son commis, afin qu'il récolle lesdits alignemens, et reconnoisse si lesdicts ouvriers auront travaillé suivant iceux, sans toutes fois payer aucune chose pour ledit récolement et confrontation, et où il se trouveroit qu'ils auroient contrevenu auxdits alignemens, seront lesdits particuliers assignez par-devant le prévost de Paris ou son lieutenant, pour voir ordonner que la besogne mal plantée sera abattue, et condamnez à telle amende que de raison, applicable comme dessus.

LOI du 16 septembre 1807.

ART. 52, 53. — Supp. *Marais.*

AVIS du conseil d'État du 7 août 1839, relatif aux modifications des plans d'alignement dans les villes.

Le conseil d'État, considérant que le droit d'arrêter et de modifier les alignemens des rues des villes, suivant les besoins nécessairement variables de la circulation, est un droit inhérent à l'exercice de l'autorité administrative ; — Considérant que ces principes ont été sanctionnés par la jurisprudence constante de l'administration et des tribunaux ; — Considérant que, dans ces circonstances, l'administration ne peut renoncer à l'exercice du droit qui lui appartient légalement de procéder par voie d'alignement lorsque les nécessités de la circulation exigent la modification du plan d'une ville ; — Qu'à la vérité, dans l'application, ces modifications ne doivent être faites qu'avec une grande réserve et seulement dans le cas où l'intérêt de la voie publique serait bien constaté, mais que les formes qui sont exigées pour la modification du plan d'une ville comme pour l'adoption du plan primitif, sont une garantie suffisante pour les intérêts privés ; — Est d'avis : que le plan des alignemens d'une ville, approuvé conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807, peut toujours être modifié, lorsque l'intérêt public l'exige, et après l'accomplissement des formalités prescrites par ledit article, — Que l'effet de la modification du plan est de soumettre, comme le plan primitif, les propriétés comprises dans l'alignement aux servitudes des voiries.

AVIS du conseil d'État du 21 août 1839, relatif au droit de l'administration en matière de réparations confortatives.

Le conseil d'État, considérant que l'approbation d'un plan d'alignement attribue à la voie publique la jouissance immédiate des terrains libres qui doivent en faire partie, et le droit de jouir des terrains couverts de constructions, à l'époque de leur démolition volontaire ou forcée pour cause de vétusté ; — Que la défense de réparer lesdites constructions est la conséquence de cette attribution ; — Que cette défense a pour objet d'empêcher que l'on ne prolonge indéfiniment la durée des constructions faisant saillie sur le sol attribué à la nouvelle voie publique et qui gênent la circulation ; — Considérant, dès lors, que la défense de réparer les maisons qui sont en retraite sur l'alignement ne serait qu'un moyen indirect de contraindre les propriétaires sous peine de la ruine de leurs maisons, à acquérir le terrain qui se trouve entre elles et la limite de l'alignement, si ce terrain appartient à l'ancienne voie publique, ou à se clore sur la même limite, si le terrain leur appartient ; — Que l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807 autorise, en pareille circonstance, l'administration à déposséder le propriétaire de l'ensemble de sa propriété, sans qu'il puisse lui être tenu compte de la plus-value résultant de l'amélioration de la voie publique ; — Est d'avis, que l'administration n'a pas le droit de prohiber les réparations confortatives des constructions qui se trouvent en retraite sur l'alignement.

ARMÉE.

LOI du 3 brumaire an IV [25 oct. 1795], concernant l'inscription maritime.

SECTION I^re^.

De l'inscription maritime.

ART. 1^er^. Il y aura une inscription particulière des citoyens français qui se destineront à la navigation.

2. Sont compris dans l'inscription maritime, — 1° Les marins de tout grade et de toute profession, naviguant dans l'armée navale, ou sur les bâtimens de commerce ; — 2° Ceux qui font la navigation ou la pêche de mer sur les côtes, ou dans les rivières jusqu'où remonte la marée ; et pour celles où il n'y a pas de marée, jusqu'à l'endroit où les bâtimens peuvent remonter ; — 3° Ceux qui naviguent sur les pataches, alléges, bateaux et chaloupes dans les rades et dans les rivières jusqu'aux limites ci-dessus indiquées.

3. Tout citoyen qui commence à naviguer ne pourra s'embarquer ni être employé sur les rôles d'équipages d'un bâtiment de l'État ou du commerce, que sous la

dénomination de *mousse*, depuis l'âge de dix ans jusqu'à quinze ans accomplis, et sous celle de *novice* au-dessus de ce dernier âge.—Néanmoins tout mousse ou novice qui, ayant navigué pendant six mois dans l'une de ces deux qualités, aura en outre satisfait à l'examen prescrit, sera employé sous la dénomination d'*aspirant de la dernière classe*.

4. Il sera donné connaissance des diverses dispositions de la présente loi à tout citoyen commençant à naviguer, et il sera inscrit sur un rôle particulier.

5. Sera compris dans l'inscription maritime tout citoyen âgé de 18 ans révolus, qui, ayant rempli une des conditions suivantes, voudra continuer la navigation ou la pêche, — 1° D'avoir fait deux voyages de long cours; — 2° D'avoir fait la navigation pendant dix-huit mois; — 3° D'avoir fait la petite pêche pendant deux ans;—4° D'avoir servi pendant deux ans en qualité d'apprenti marin. — A cet effet il se présentera, accompagné de son père ou de deux de ses plus proches parens ou voisins, au bureau de l'inscription de son quartier, où il lui sera donné connaissance des lois et règlemens qui déterminent les obligations et les droits des marins inscrits.

6. Celui qui, ayant atteint l'âge et rempli l'une des conditions exigées par l'article précédent, continue la navigation ou la pêche sans se faire inscrire au bureau de son quartier, ainsi qu'il est prescrit, sera compris dans l'inscription maritime, étant censé y avoir consenti par le fait seul qu'il continue à naviguer.

7. Tout citoyen français compris dans l'inscription maritime, est dispensé de tout service public autre que ceux de l'armée navale, des arsenaux de la marine, et de la garde nationale dans l'arrondissement de son quartier.

SECTION II.

Des arrondissemens, quartiers et syndicats maritimes, et de l'appel des marins au service public.

8. Chacun des principaux ports de la république aura un arrondissement maritime, qui sera divisé en quartiers, composés de syndicats, et ceux-ci de communes, conformément à ce qui est déterminé par le règlement.

9. Dans les quartiers maritimes, l'inscription des gens de mer sera confiée à des administrateurs de la marine; ceux-ci auront sous leurs ordres des syndics choisis par le gouvernement, et de préférence parmi les anciens marins. Les uns et les autres seront subordonnés à l'ordonnateur ou commissaire principal de l'arrondissement. — Chaque syndic tiendra, pour son syndicat, un extrait de la matricule de l'administrateur du quartier, sur lequel il suivra les mouvemens des gens de mer.

10. Tout marin inscrit sera tenu de servir sur les bâtimens et dans les arsenaux de la république, toutes les fois qu'il en sera requis.

11. Les marins qui se présenteront pour servir de bonne volonté dans l'armée navale, seront notés sur un registre particulier, et commandés de préférence.

12. Tout matelot, et même tout novice ayant déjà navigué, qui se présentera volontairement pour servir sur les bâtimens de la république, recevra, à titre de gratification, un mois de solde une fois payé: la même gratification sera accordée aux officiers mariniers qui se soumettront à servir à la paie de matelot de la haute classe.

13. Si le nombre de marins enregistrés volontairement dans un quartier excède le contingent à fournir par ce quartier, ceux qui se seront présentés les premiers au bureau de l'inscription maritime seront employés de préférence.

14. Si, dans un quartier, le nombre de marins enregistrés de bonne volonté est moindre que le contingent fixé pour ce quartier, il y aura lieu à une levée.

15. Dans chaque quartier maritime, les marins sont distribués en quatre classes: — La première comprend les célibataires; — La seconde, les veufs sans enfans; — La troisième, les hommes mariés et n'ayant point d'enfans; — Et la quatrième est composée des pères de famille.

16. La seconde classe ne sera mise en réquisition que lorsque la première, étant épuisée, n'aura pu suffire aux besoins du service: il en est usé de même à l'égard des troisième et quatrième classes.

17. Dans chaque quartier, le marin qui aura le moins de service sur les bâtimens de guerre sera requis le premier; et s'il y a égalité de service, le plus anciennement débarqué, soit des bâtimens du Royaume, soit de ceux de commerce, sera tenu de marcher, sans qu'il puisse prétendre à la gratification accordée à celui qui se sera volontairement présenté pour faire le service public.

18. Les officiers mariniers qui se seront présentés les premiers à l'enregistrement volontaire, seront admis à servir dans la proportion d'un dixième du nombre des matelots de leur quartier appelés au service de l'armée navale.

19. Les administrateurs des quartiers maritimes, ayant reçu l'ordre de commander des marins pour le service public, feront la répartition entre les différens syndicats, du nombre des gens de mer à fournir par leurs quartiers respectifs.

20. Ils remettront aux syndics des extraits de l'état de répartition, et ceux-ci formeront des listes nominatives pour chaque commune de leur syndicat.

21. Si le marin désigné pour marcher a des réclamations à faire, il s'adressera à l'administration municipale de son canton, qui y fera droit après avoir entendu le syndic, et dans le cas où le réclamant aurait des motifs légitimes pour ne pas marcher, celui qui devra le remplacer sera désigné au même instant.

22. Il ne sera reçu aucune nouvelle réclamation quatre jours francs après la publication des listes.

23. En cas de refus ou de retardement à

l'exécution des ordres de l'administrateur du quartier de la part des marins commandés pour le service, l'administration municipale du canton sera tenue, sous sa responsabilité, de prêter main-forte, à la première réquisition du syndic.

SECTION III.

Des avantages attachés à l'état des marins inscrits.

24. Tout marin qui aura atteint l'âge de cinquante ans révolus, sera, de droit, exempt de la réquisition pour le service des vaisseaux et arsenaux du Royaume, sans néanmoins perdre la faculté de continuer la pêche ou la navigation, même sur les bâtimens de l'État.

25. Tout marin, quel que soit son âge, qui voudra renoncer à la navigation et à la pêche, sera rayé de l'inscription maritime par le fait seul de sa déclaration et de sa renonciation, un an après les avoir faites, et dès lors il ne jouira plus d'aucun des avantages résultant de cette inscription : ces déclarations et renonciations ne seront pas admises en temps de guerre, et demeureront même sans effet si la guerre a lieu avant l'expiration d'une année, à compter du jour où elles auront été faites.

26. Si, après s'être fait rayer de l'inscription, un marin se détermine à reprendre la navigation ou la pêche, il sera réinscrit au grade et à la paie qu'il avait lors de sa radiation.

27. Tout marin qui ne sera pas actuellement commandé pour le service, sera libre de s'embarquer sur les navires marchands ou bateaux de pêche, ou d'aller dans les différens ports du Royaume travailler ou s'y embarquer, à la charge seulement de faire inscrire son mouvement sur le rôle des gens de mer de son quartier et de celui où il se rendra.

28. Il sera accordé aux marins inscrits des pensions suivant leurs grades, âges, blessures ou infirmités : ces pensions seront réglées sur la durée de leurs services à bord des bâtimens et dans les arsenaux du Royaume, et sur les navires du commerce.

29. Le service sur les bâtimens du Royaume comptera, en temps de paix, dix-huit mois pour un an, et dans les arsenaux, année pour année. — Le service sur les bâtimens du commerce sera compté, en temps de paix, six mois pour un an, et en temps de guerre, année pour année : sur les corsaires l'année sera comptée double comme pour les bâtimens du Royaume.

30. Les veuves et enfans des marins ont droit aux secours et pensions accordés aux veuves et enfans des défenseurs de la patrie.

31. Il sera accordé un secours par mois à chacun des enfans des deux sexes, au-dessous de l'âge de dix ans, de tout marin en activité sur les bâtimens ou dans les ports du Royaume.

32. Les enfans des marins seront embarqués de préférence en qualité de mousses sur les bâtimens du Royaume et sur ceux du commerce.

33. Tout marin appelé à servir sur les bâtimens ou dans les arsenaux du Royaume, recevra une conduite pour se rendre au port de sa destination ; et s'il est retenu chez lui par les ordres du bureau de l'inscription maritime, sa solde lui sera payée tout le temps que son départ est retardé.

34. Tout marin au service du Royaume pourra déléguer, pour être payé à sa famille, pendant la durée de sa campagne, jusqu'à la concurrence du tiers de ses salaires présumés gagnés, déduction faite de ses avances.

35. En cas de naufrage d'un bâtiment du Royaume, et de perte constatée des effets d'un marin, il lui sera tenu compte de son salaire jusqu'au moment de naufrage : la valeur des effets lui sera remboursée d'après le réglement, et il lui sera payé une conduite.

36. Le produit net des prises faites par les bâtimens du Royaume appartiendra aux équipages preneurs, et sera réparti suivant le réglement.

37. Les différens grades des gens de mer sont : mousses, novices, matelots, quartiers-maîtres, contre-maîtres, seconds maîtres et maîtres de manœuvre ; aides, seconds maîtres et maîtres de canonnage, de timonnerie, de charpentage, de calfatage et de voilerie, et pilotes côtiers.

38. Les avancemens des marins seront réglés suivant la durée de leurs services sur les bâtimens de l'État ; des actions d'éclat ou un mérite distingué accéléreront leur avancement.

39. Les officiers mariniers parvenus à la première classe de leur profession, pourront être constamment entretenus : le nombre de ces entretenus sera déterminé d'après les besoins du service.

40. Le dixième des places d'enseignes de vaisseau pourra être donné aux maîtres entretenus de manœuvre, de canonnage et de timonnerie.

SECTION IV.

Des apprentis marins.

41. Le Royaume entretiendra annuellement à son service deux mille apprentis marins.

42. Les apprentis marins seront enrôlés volontairement, et serviront pendant deux ans sur les bâtimens ou dans les ports militaires.

43. Ils seront remplacés tous les ans par moitié. Leur solde et leur vêtement seront fixés par le réglement.

SECTION V.

De l'appel des ouvriers propres aux travaux des ports

44. Les charpentiers de navires, perceurs, calfats, voiliers, poulieurs, tonneliers, cordiers et scieurs de long, exerçant leur profession dans les ports et lieux maritimes, et non inscrits comme marins, seront appelés dans les ports militaires, dans les cas de guerre, de préparatifs de guerre, ou de travaux extraordinaires et considérables. Il en sera tenu un enregistrement particulier dans les

bureaux de l'inscription, et ils seront dispensés de toutes autres réquisitions que celles relatives au service de la marine.

45. Les ouvriers désignés dans l'article précédent seront appelés dans les ports, suivant les règles prescrites par les articles 14, 15 et 16 de la présente loi. Ceux de la troisième et de la quatrième classe auront un quart en sus du salaire journalier auquel ils auront été taxés d'après leur capacité : ce supplément de salaire sera payé à leurs femmes, dans le lieu de leur domicile.

46. Indépendamment du quart en sus, il sera payé à chacun des enfans des deux sexes de ceux de la quatrième classe, au-dessous de l'âge de dix ans, un secours par mois, dont la quotité sera déterminée par le réglement. — Pendant la durée de leurs services dans les ports du Royaume, ils jouiront de tous les avantages attribués aux ouvriers qui y sont constamment employés.

47. Le directoire exécutif est chargé de présenter à l'approbation du Corps législatif le réglement pour tous les objets mentionnés en la présente loi.

LOI du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. L'armée se recrute par des appels et des engagemens volontaires, conformément aux règles prescrites ci-après, titres II et III.

2. Nul ne sera admis à servir dans les troupes françaises, s'il n'est Français. — Tout individu né en France de parens étrangers sera soumis aux obligations imposées par la présente loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du Code civil. — Sont exclus du service militaire, et ne pourront, à aucun titre, servir dans l'armée : — 1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante ; — 2° Ceux condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, et qui, en outre, ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits des droits civiques, civils et de famille.

3. L'armée se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et du contingent, — 1° De l'effectif entretenu sous les drapeaux, — 2° Des hommes qui sont laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers.

TITRE II.

DES APPELS.

4. Le tableau de la répartition, entre les départemens, du nombre d'hommes à fournir, en vertu de la loi annuelle du contingent, pour les troupes de terre et de mer, sera annexé à ladite loi. — Le mode de cette répartition sera fixé par la même loi.

5. Le contingent assigné à chaque canton sera fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront leur domicile légal dans le canton, et qui auront atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente.

6. Seront considérés comme légalement domiciliés dans le canton : — 1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absens ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes ; — 2° Les jeunes gens mariés dont le père ou la mère, à défaut de père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton ; — 3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés ; — 4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur ; — 5° Les jeunes gens résidant dans le canton qui ne seraient dans aucun des cas précédens, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

7. Seront, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne pourront produire, ou n'auront pas produit avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil, constatant un âge différent, ou qui, à défaut de registres, ne pourront prouver ou n'auront pas prouvé leur âge, conformément à l'article 46 du Code civil. — Ils suivront la chance du numéro qu'ils auront obtenu.

8. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton soumis au tirage d'après les règles précédentes seront dressés par les maires, — 1° Sur la déclaration à laquelle seront tenus les jeunes gens, leurs parens ou tuteurs ; — 2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documens ou renseignemens. — Ils seront ensuite publiés et affichés dans chaque commune et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code civil. — Un avis publié dans les mêmes formes indiquera les lieu, jour et heure où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du contingent cantonal.

9. Si, dans l'un des tableaux de recensement des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils seront inscrits sur le tableau de l'année qui suivra celle où l'omission aura été découverte, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis.

10. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort auront lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet, assisté des maires du canton. Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet sera assisté du maire et de ses adjoints. — Le tableau sera lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parens ou ayant-cause, seront entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statuera, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, sera revêtu de leurs signatures. — Dans les cantons composés

de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront appelées pour le tirage sera, chaque fois, indiqué par le sort.

11. Le sous-préfet inscrira en tête de la liste du tirage les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par le second paragraphe de l'article 38 ci-après. — Les premiers numéros leur seront attribués de droit : ces numéros seront en conséquence extraits de l'urne avant l'opération du tirage.

12. Avant de commencer l'opération du tirage, le sous-préfet comptera publiquement les numéros déposés dans l'urne ; et, après s'être assuré que ce nombre est égal à celui des jeunes gens appelés à y concourir, il en fera la déclaration à haute voix. — Aussitôt après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau prendra dans l'urne un numéro qui sera immédiatement proclamé et inscrit. Les parens des absens, ou, à leur défaut, le maire de leur commune, tireront à leur place. — L'opération du tirage achevée sera définitive : elle ne pourra, sous aucun prétexte, être recommencée, et chacun gardera le numéro qu'il aura tiré. — La liste, par ordre de numéros, sera dressée au fur et à mesure du tirage. Il y sera fait mention des cas et des motifs d'exemption ou de déduction que les jeunes gens ou leurs parens, ou les maires des communes, se proposeront de faire valoir devant le conseil de révision dont il sera parlé ci-après. Le sous-préfet y ajoutera ses observations. — La liste du tirage sera ensuite lue, arrêtée et signée de la même manière que le tableau de recensement, et annexée avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle sera publiée et affichée dans chaque commune du canton.

13. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquens, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivans, savoir : — 1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-six centimètres ; — 2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service ; — 3° L'aîné d'orphelins de père et de mère ; — 4° Le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante et dixième année : — Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés 3° et 4°, le frère puîné jouira de l'exemption, si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ; — 5° Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, et désignés tous deux par le sort, si le plus jeune est reconnu propre au service ; — 6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement ; — 7° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé, ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer. — L'exemption accordée conformément aux numéros 6 et 7 ci-dessus sera appliquée dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront. — Seront comptées néanmoins en déduction desdites exemptions les exemptions déjà accordées aux frères vivans, en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmité. — Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté par lui ou ses ayant-cause pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les numéros 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ces exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe.

14. Seront considérés comme ayant satisfait à l'appel et comptés numériquement en déduction du contingent à former, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent qui se trouveront dans l'un des cas suivans : — 1° Ceux qui seraient déjà liés au service, dans les armées de terre ou de mer, en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, sous la condition qu'ils seront, dans tous les cas, tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi ; — 2° Les jeunes marins portés sur les registres matricules de l'inscription maritime, conformément aux règles prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), et les charpentiers de navire, perceurs, voiliers et calfats immatriculés, conformément à l'article 44 de ladite loi ; — 3° Les élèves de l'école polytechnique, à condition qu'ils passeront, soit dans ladite école, soit dans les services publics, un temps égal à celui fixé par la présente loi pour le service militaire ; — 4° Ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auraient contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, et devant le conseil de l'université, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement : — La même disposition est applicable aux élèves de l'école normale centrale de Paris, à ceux de l'école dite *de jeunes de langue*, et aux professeurs des institutions royales des sourds-muets ; — 5° Les élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques ; les jeunes gens autorisés à continuer leurs études pour se vouer au ministère dans les autres cultes salariés par l'État, sous la condition, pour les premiers, que, s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à vingt-cinq ans accomplis, et pour les seconds, que s'ils n'ont pas reçu la consécration dans l'année qui suivra celle où ils auraient pu la recevoir, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi ; — 6° Les jeunes gens qui auront remporté les grands prix de l'institut ou de l'université. — Les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal, et qui en auront été déduits conditionnellement en exécution des numéros 1, 3, 4 et 5 du présent article, lorsqu'ils cesseront de suivre la carrière en vue de laquelle ils auront été comptés en déduction du contin-

gent, seront tenus d'en faire la déclaration au maire de leur commune dans l'année où ils auront cessé leurs services, fonctions ou études, et de retirer expédition de leur déclaration. — Faute par eux de faire cette déclaration et de la soumettre au visa du préfet du département dans le délai d'un mois, ils seront passibles des peines prononcées par le premier paragraphe de l'article 38 de la présente loi. — Ils seront rétablis dans le contingent de leurs classes, sans déduction du temps écoulé depuis la cessation desdits services, fonctions ou études, jusqu'au moment de la déclaration.

15. Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé : — Du préfet, président, ou, à son défaut, du conseiller de préfecture qu'il aura délégué ; — D'un conseiller de préfecture, — D'un membre du conseil général du département, — D'un membre du conseil d'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet ; — D'un officier-général ou supérieur désigné par le Roi. — Un membre de l'intendance militaire assistera aux opérations du conseil de révision : il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera, et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations. — Le conseil de révision se transportera dans les divers cantons ; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil. — Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement. — Il y aura voix consultative.

16. Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, pourront être appelés à faire partie du contingent, seront convoqués, examinés et entendus par le conseil de révision. — S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il sera procédé comme s'ils étaient présens. — Dans les cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art seront consultés. — Les autres cas d'exemption ou de déduction seront jugés sur la production de documens authentiques, ou, à défaut de documens, sur des certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats devront en outre être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

17. Le conseil de révision statuera également sur les substitutions de numéros et les demandes de remplacement.

18. Les substitutions de numéros sur la liste cantonale pourront avoir lieu, si celui qui se présente à la place de l'appelé est reconnu propre au service par le conseil de révision.

19. Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer. — Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes : — Le remplaçant devra, — 1° Être libre de tout service et obligations imposées soit par la présente loi, soit par celle du 25 octobre 1795, sur l'inscription maritime ; — 2° Être âgé de vingt à trente ans au plus, ou de vingt à trente-cinq, s'il a été militaire, ou de dix-huit à trente, s'il est frère du remplacé ; — 3° N'être ni marié, ni veuf avec enfans ; — 4° Avoir au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service ; — 5° N'avoir pas été réformé du service militaire ; — 6° Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés dans les articles 20 et 21 ci-après.

20. Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de son dernier domicile. Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire également un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura été domicilié pendant le cours de cette année. — Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant, et attester, — 1° La durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune ; — 2° Qu'il jouit de ses droits civils ; — 3° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance, ou attentat aux mœurs. — Dans le cas où le maire de la commune ne connaîtrait pas l'individu qui ferait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité, et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

21. Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il devra produire un certificat de bonne conduite du corps dans lequel il aura servi.

22. Le remplaçant sera admis par le conseil de révision du département dans lequel le remplacé a concouru au tirage.

23. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant pendant un an, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Il sera libéré si le remplaçant meurt sous les drapeaux, ou si, en cas de désertion, il est arrêté pendant l'année.

24. Les actes de substitution et de remplacement seront reçus par le préfet, dans les formes prescrites pour les actes administratifs. — Les stipulations particulières qui pourraient avoir lieu entre les contractans, à l'occasion des substitutions et remplacemens, seront soumises aux mêmes règles et formalités que tout autre contrat civil.

25. Hors les cas prévus ci-après, articles 26 et 27, les décisions du conseil de révision seront définitives.

26. Lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal auront fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la décision à intervenir sur des questions judiciai

res relatives à leur état ou à leurs droits civils, des jeunes gens en pareil nombre, suivant l'ordre du tirage, seront désignés pour suppléer ces réclamans, s'il y a lieu. Ils ne seront appelés que dans les cas où, par l'effet des décisions judiciaires, les réclamans seraient définitivement libérés. — Ces questions seront jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. — Les tribunaux statueront sans délai, le ministère public entendu, sauf appel.

27. La disposition de l'article précédent relative aux jeunes gens appelés conditionnellement sera également appliquée lorsqu'aux termes de l'article 41 ci-après, des jeunes gens auront été déférés aux tribunaux comme prévenus de s'être rendus impropres au service, lorsque le conseil de révision aura accordé un délai pour production de pièces justificatives, ou pour cas d'absence, lequel délai ne pourra excéder vingt jours.

28. Après que le conseil de révision aura statué sur les exemptions, déductions, substitutions, remplacemens, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations du recrutement auront pu donner lieu, la liste du contingent de chaque canton sera définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision, et les noms inscrits seront proclamés. — Les jeunes gens qui, aux termes des articles 26 et 27, sont appelés les uns à défaut des autres ne seront inscrits sur la liste du contingent que conditionnellement, et sous la réserve de leurs droits. — Le conseil déclarera ensuite que les jeunes gens qui ne sont pas inscrits sur cette liste sont définitivement libérés. Cette déclaration, avec l'indication du dernier numéro compris dans le contingent cantonal, sera publiée et affichée dans chaque commune du canton. — Dès que les délais accordés en vertu de l'article 27 seront expirés, ou que les tribunaux auront statué en exécution des articles 26 et 41, le conseil prononcera de la même manière la libération des réclamans ou des jeunes gens conditionnellement désignés pour les suppléer. — Le conseil de révision ne pourra statuer ultérieurement sur les jeunes gens portés sur les listes du contingent que pour les demandes de substitution et de remplacement. — La réunion de toutes les listes du contingent de chaque canton d'un même département formera la liste du contingent départemental.

29. Les jeunes gens définitivement appelés, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée, et inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés. — Néanmoins ils seront, d'après l'ordre de leurs numéros et les proportions déterminées par les lois annuelles du contingent, divisés en deux classes, composées, la première, de ceux qui devront être mis en activité, et la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers. — Les jeunes soldats compris dans la seconde classe ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

30. La durée du service des jeunes soldats appelés sera de sept ans, qui compteront du 1er janvier de l'année où ils auront été inscrits sur les registres matricules des corps de l'armée. — Le 31 décembre de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service recevront leur congé définitif. — Ils le recevront en temps de guerre immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer. — Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés dans chaque corps aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont. — Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le ministre de la guerre.

TITRE III.

DES ENGAGEMENS ET RENGAGEMENS.

SECTION PREMIÈRE.

Des engagemens.

31. Il n'y aura dans les troupes françaises ni prime en argent, ni prix quelconque d'engagement.

32. Tout Français sera reçu à contracter un engagement volontaire aux conditions suivantes : — L'engagé volontaire devra, — 1° S'il entre dans l'armée de mer, avoir seize ans accomplis, sans être tenu d'avoir la taille prescrite par la loi, mais sous la condition qu'à l'âge de dix-huit ans il ne pourra être reçu s'il n'a pas cette taille ; — 2° S'il entre dans l'armée de terre, avoir dix-huit ans accomplis et au moins la taille d'un mètre cinquante-six centimètres ; — 3° Jouir de ses droits civils ; — 4° N'être ni marié, ni veuf avec enfans ; — 5° Être porteur d'un certificat de bonnes vie et mœurs délivré dans les formes prescrites par l'article 20, et, s'il a moins de vingt ans, justifier du consentement de ses père, mère ou tuteur. — Ce dernier devra être autorisé par une délibération du conseil de famille. — Les conditions relatives, soit à l'aptitude militaire, soit à l'admissibilité dans les différens corps de l'armée, seront déterminées par des ordonnances du Roi, insérées au *Bulletin des lois*.

33. La durée de l'engagement volontaire sera de sept ans. — En cas de guerre, tout Français qui n'appartient à aucun contingent, et qui a satisfait à la loi du recrutement, pourra être admis à contracter un engagement volontaire de deux ans. Ces engagemens ne donneront pas lieu aux exemptions prononcées par les nos 6 et 7 de l'article 13 de la présente loi. — Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

34. Les engagemens volontaires seront contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton. — Les conditions relatives à la durée des engagemens seront insérées dans l'acte même. — Les autres conditions

seront lues aux contractans avant la signature, et mention en sera faite à la fin de l'acte; le tout sous peine de nullité.

35. L'état sommaire des engagemens volontaires de l'année précédente sera communiqué aux chambres, lors de la présentation de la loi du contingent annuel.

SECTION II.

Des rengagemens.

36. Les rengagemens pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de cinq ans. — Les rengagemens ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service due par le contractant. A l'expiration de cette année, ils donneront droit à une haute paye. — Les autres conditions seront déterminées par les ordonnances du Roi insérées au *Bulletin des lois*.

37. Les rengagemens seront contractés devant les intendans ou sous-intendans militaires, dans les formes prescrites par l'article 34, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

TITRE IV.

DISPOSITIONS PÉNALES.

38. Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement seront déférées aux tribunaux ordinaires, et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an. — Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice desdites fraudes ou manœuvres, sera, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste du tirage, ainsi que le prescrit l'article 11.

39. Tout jeune soldat qui aura reçu un ordre de route et ne sera point arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre, sera, après un mois de délai et hors le cas de force majeure, puni, comme insoumis, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année. — L'insoumis sera jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il aura été arrêté.—Le temps pendant lequel le jeune soldat aura été insoumis ne comptera pas en déduction des sept années de service exigées.

40. Quiconque sera reconnu coupable d'avoir recélé ou d'avoir pris à son service un insoumis, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. Selon les circonstances, la peine pourra être réduite à une amende de vingt à deux cents francs. —Quiconque sera convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.—La même peine sera prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, auraient empêché ou retardé le départ des jeunes soldats. — Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement, ou ministre d'un culte salarié par l'État, la peine pourra être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il sera, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

41. Les jeunes gens appelés à faire partie du contingent de leur classe qui seront prévenus de s'être rendus impropres au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, seront déférés aux tribunaux par les conseils de révision, et, s'ils sont reconnus coupables, ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an. — Seront également déférés aux tribunaux, et punis de la même peine, les jeunes soldats qui, dans l'intervalle de la clôture du contingent de leur canton à leur mise en activité, se seront rendus coupables du même délit. —A l'expiration de leur peine, les uns et les autres seront à la disposition du ministre de la guerre pour le temps que doit à l'État la classe dont ils font partie.—La peine portée au présent article sera prononcée contre les complices. Si les complices sont des médecins, chirurgiens, officiers de santé, ou pharmaciens, la durée de l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, indépendamment d'une amende de deux cents francs à mille francs, qui pourra être prononcée, et sans préjudice de peines plus graves, dans les cas prévus par le Code pénal.

42. Ne comptera pas pour les années de service exigées par la présente loi, le temps passé dans l'état de détention en vertu d'un jugement.

43. Toute substitution, tout remplacement effectué, soit en contravention des dispositions de la présente loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, sera déféré aux tribunaux, et, sur le jugement qui prononcerait la nullité de l'acte de substitution ou de remplacement, l'appelé sera tenu de rejoindre son corps, ou de fournir un remplaçant dans le délai d'un mois, à dater de la notification de ce jugement. — Quiconque aura sciemment concouru à la substitution ou au remplacement frauduleux, comme auteur ou complice, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

44. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, déductions ou exclusions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagemens ou des rengagemens, sera coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'article 185 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code dans les autres cas qu'il a prévus.

45. Les médecins, chirurgiens ou officiers de santé qui, appelés au conseil de révision à l'effet de donner leur avis conformément à l'article 16, auront reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens qu'ils doivent examiner, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.—Cette peine leur sera appliquée,

soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil, soit que les dons ou promesses aient été agréés dans la prevoyance des fonctions qu'ils auraient à y remplir. — Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une réforme justement prononcée.

46. Dans tous les cas non prévus par les dispositions précédentes, les tribunaux civils et militaires, dans les limites de leur compétence, appliqueront les lois pénales ordinaires aux délits auxquels pourra donner lieu l'exécution du mode de recrutement déterminé par la présente loi. — Pour les délits militaires, les juges pourront user de la faculté énoncée en l'article 595 du Code d'instruction criminelle.— Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est prononcée par la présente loi, les juges pourront, suivant les circonstances, user de la faculté exprimée dans l'article 463 du Code pénal.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

47. Les jeunes gens appelés au service en exécution de la présente loi recevront, dans le corps auquel ils seront attachés, et autant que le service militaire le permettra, l'instruction prescrite pour les écoles primaires.

48. Nul ne sera admis, avant l'âge de trente ans accomplis, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie qu'il a satisfait aux obligations imposées par la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

49. Le Français dont un frère est mort ou aura reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, en combattant pour la liberté dans les journées de juillet 1830, jouira de l'exemption accordée, par l'article 13, n° 7, de la présente loi, à celui dont le frère est mort en activité de service, ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé.

50. Toutes les dispositions des lois et décrets antérieurs à la présente loi, relatives au recrutement de l'armée, sont et demeurent abrogées.

LOI du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

TITRE PREMIER.

DU GRADE.

ART. 1er. Le grade est conféré par le Roi; il constitue l'état de l'officier. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après : —1° Démission acceptée par le Roi; —2° Perte de la qualité de Français, prononcée par jugement; — 3° Condamnation à une peine afflictive ou infamante; — 4° Condamnation à une peine correctionnelle, pour délits prévus par la section 1re et les articles 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du Code pénal; — 5° Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et qui, en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police, et l'a interdit des droits civiques, civils et de famille; — 6° Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre. — Indépendamment des cas prévus par les autres lois en vigueur, la destitution sera prononcée pour les causes ci-après déterminées : — 1° A l'égard de l'officier en activité, pour l'absence illégale de son corps, après trois mois; — 2° A l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non-activité, pour résidence hors du royaume sans l'autorisation du Roi, après quinze jours d'absence

TITRE II.

DES POSITIONS DE L'OFFICIER.

2. Les positions de l'officier sont : — L'activité et la disponibilité, — La non-activité, — La réforme, — La retraite.

SECTION PREMIÈRE.

De l'activité.

3. L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'emploi, et de l'officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission. — La disponibilité est la position spéciale de l'officier-général ou d'état-major appartenant au cadre constitutif, et momentanément sans emploi.

SECTION II.

De la non-activité.

4. La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi.

5. L'officier en activité ne peut être mis en non-activité que par l'une des causes ci-après : — Licenciement de corps; — Suppression d'emploi; — Rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi; — Infirmités temporaires; — Retrait ou suspension d'emploi.

6. La mise en non-activité par retrait ou suspension d'emploi, a lieu par décision royale, sur le rapport du Ministre de la guerre.

7. Les officiers en non-activité par licenciement de corps, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi, sont appelés à remplir la moitié des emplois de leur grade vacans dans l'arme à laquelle ils appartiennent. — Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement, au commandement, à la réforme et à la retraite.

8. Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires et par retrait ou suspension d'emploi, sont susceptibles d'être remis en activité. — Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour la réforme et pour la retraite seulement.

SECTION III.

De la réforme.

9. La réforme est la position de l'officier sans emploi, qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.

10. La réforme peut être prononcée, — 1° Pour infirmités incurables ; — 2° Par mesure de discipline.

§ 1er. — De la réforme pour infirmités incurables.

11. La réforme, pour infirmités incurables, sera prononcée dans les formes voulues par la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre.

§ II. — De la réforme par mesure de discipline.

12. Un officier ne peut être mis en réforme, pour cause de discipline, que pour l'un des motifs ci-après : — Inconduite habituelle — Fautes graves dans le service ou contre la discipline ; — Fautes contre l'honneur ; — Prolongation au-delà de trois ans de la position de non-activité, sauf les restrictions énoncées en l'article suivant.

13. La réforme par mesure de discipline, des officiers en activité et des officiers en non-activité, sera prononcée par décision royale, sur le rapport du Ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête, dont la composition et les formes seront déterminées par un réglement d'administration publique.—La réforme, à raison de la prolongation de la non-activité pendant trois ans, ne pourra être prononcée qu'à l'égard de l'officier qui, d'après l'avis du même conseil, aura été reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité. — Les avis du conseil d'enquête ne pourront être modifiés qu'en faveur de l'officier.

SECTION IV.

De la retraite.

14. La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension, conformément aux lois en vigueur.

TITRE III.

DE LA SOLDE.

15. La solde d'activité et celle de disponibilité, sont réglées suivant les tarifs approuvés par le Roi.

16. La solde de non-activité est fixée : — 1° Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires, à moitié de la solde d'activité dégagée de tous accessoires et de toute indemnité représentative ;— 2° Pour l'officier sorti de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi, aux deux cinquièmes de la même solde.

17. Les lieutenans et sous-lieutenans en non-activité toucheront les trois cinquièmes de la solde d'activité dépouillée de tous accessoires, par exception au paragraphe premier de l'article précédent.

18. Nul officier réformé n'a droit à un traitement, s'il n'a accompli le temps de service imposé par la loi de recrutement. — Tout officier réformé, ayant moins de vingt ans de service, recevra, pendant un temps égal à la moitié de la durée de ses services effectifs, une solde de réforme égale aux deux tiers du *minimum* de la pension de retraite de son grade, conformément à ce qui est déterminé par la loi du 11 avril 1831.— L'officier ayant, au moment de sa réforme, plus de vingt ans de service effectif, recevra une pension de réforme dont la quotité sera déterminée d'après le *minimum* de la retraite de son grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif.

19. Les pensions et traitemens de réforme ci-dessus déterminés, peuvent se cumuler avec un traitement civil.

20. Les pensions de réforme accordées après vingt ans de service, seront inscrites au livre des pensions du trésor public. Elles seront, comme les pensions de retraite, incessibles et insaisissables, excepté dans les cas de débet envers l'État, ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil. — Dans ces deux cas, les pensions de réforme sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième pour cause de débet, et le tiers pour alimens.

21. Dans aucun cas, il ne peut y avoir lieu à réversibilité de tout ou partie de la pension de réforme sur les veuves et les orphelins.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

22. Les officiers actuellement en jouissance de solde de congé illimité et de non-activité ou de traitement de réforme, restent dans les positions où ils ont été placés par les ordonnances royales. — Les dispositions des articles 13 et 18 de la présente loi, seront toutefois appliquées à ceux de ces officiers qui seraient reconnus devoir passer de la position de congé illimité ou de non-activité à celle de réforme.

23. Les officiers mis en réforme avec ou sans traitement, depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er août 1830, et qui sont actuellement en activité de service ou en possession d'une solde de non-activité ou de congé illimité, seront admis à faire valoir pour la retraite ou la réforme, comme service effectif, le temps qu'ils ont antérieurement passé en réforme, mais seulement jusqu'à concurrence du nombre d'années qui ouvre le droit au *minimum* de la pension de retraite. — Le même droit est accordé aux officiers réintégrés dans l'armée depuis le 1er août 1830, et qui, par suite d'infirmités ou pour tout autre motif de santé dûment constaté, auront été mis à la position de réforme.

TITRE V.

DE L'APPLICATION A L'ARMÉE DE MER.

24. La présente loi est déclarée commune aux deux services de terre et de mer. Elle est, en conséquence, applicable aux officiers des troupes de la marine et aux officiers entretenus des autres corps de ce département. —Néanmoins, la mise en non-activité d'un officier de vaisseau ou d'autres officiers entretenus des corps de la marine, ne pourra

ouvrir aucune vacance dans le cadre de l'état-major maritime.

25. Les pensions de réforme qui, en exécution de l'article 18 ci-dessus, devront être accordées aux officiers entretenus des corps de la marine, après vingt ans de service effectif, seront liquidées proportionnellement, et payées suivant la teneur des articles 1er et 26 de la loi du 18 avril 1831.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

26. Les dispositions de la présente loi sont appliquées au corps de l'intendance militaire. — Elles sont également applicables aux officiers de santé des armées de terre et de mer, à ceux de l'administration des hôpitaux, et aux agens du service de l'habillement et du campement.

27. Tout officier condamné par jugement à un emprisonnement de plus de six mois, sera suspendu de son emploi, ou mis en réforme, en se conformant aux dispositions des articles 6 et 13 de la présente loi. — La durée de l'emprisonnement ne comptera jamais comme temps de service effectif, même pour la retraite.

28. Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

ATELIERS DANGEREUX, INCOMMODES OU INSALUBRES.

LOI du 21 septembre — 13 novembre 1791, qui ordonne l'exécution des anciens réglemens de police relatifs aux usines, ateliers ou fabriques établis dans les villes.

ART. UNIQUE. L'Assemblée nationale décrète que les anciens réglemens de police relatifs à l'établissement ou l'interdiction dans les villes, des usines, ateliers ou fabriques qui peuvent nuire à la sûreté et à la salubrité de la ville, seront provisoirement exécutés.

DÉCRET du 15 octobre 1810, relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode.

ART. 1er. A compter de la publication du présent décret, les manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, ne pourront être formés sans une permission de l'autorité administrative : ces établissemens seront divisés en trois classes :

La première classe comprendra ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières;

La seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages ;

Dans la troisième classe, seront placés les établissemens qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais doivent rester soumis à la surveillance de la police.

2. La permission nécessaire pour la formation des manufactures et ateliers compris dans la première classe, sera accordée avec les formalités ci-après, par un décret rendu en notre conseil d'État.

Celle qu'exigera la mise en activité des établissemens compris dans la seconde classe, le sera par les préfets, sur l'avis des sous-préfets.

Les permissions pour l'exploitation des établissemens placés dans la dernière classe, seront délivrées par les sous-préfets, qui prendront préalablement l'avis des maires.

3. La permission pour les manufactures et fabriques de première classe ne sera accordée qu'avec les formalités suivantes :

La demande en autorisation sera présentée au préfet, et affichée par son ordre dans toutes les communes, à cinq kilomètres de rayon.

Dans ce délai, tout particulier sera admis à présenter ses moyens d'opposition.

Les maires des communes auront la même faculté.

4. S'il y a des oppositions, le conseil de préfecture donnera son avis, sauf la décision au conseil d'État.

5. S'il n'y a pas d'opposition, la permission sera accordée, s'il y a lieu, sur l'avis du préfet et le rapport de notre ministre de l'intérieur.

6. S'il s'agit de fabriques de soude, ou si la fabrique doit être établie dans la ligne des douanes, notre directeur général des douanes sera consulté.

7. L'autorisation de former des manufactures et ateliers compris dans la seconde classe, ne sera accordée qu'après que les formalités suivantes auront été remplies.

L'entrepreneur adressera d'abord sa demande au sous-préfet de son arrondissement, qui la transmettra au maire de la commune dans laquelle on projette de former l'établissement, en le chargeant de procéder à des informations *de commodo et incommodo*. Ces informations terminées, le sous-préfet prendra sur le tout un arrêté qu'il transmettra au préfet. Celui-ci statuera, sauf le recours à notre conseil d'État par toutes parties intéressées.

S'il y a opposition, il y sera statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'État.

8. Les manufactures et ateliers ou établissemens portés dans la troisième classe ne pourront se former que sur la permission du préfet de police à Paris, et sur celle du maire dans les autres villes.

S'il s'élève des réclamations contre la décision prise par le préfet de police ou les maires, sur une demande en formation de manufacture ou d'atelier compris dans la troisième classe, elles seront jugées au conseil de préfecture.

9. L'autorité locale indiquera le lieu où les manufactures et ateliers compris dans la première classe pourront s'établir, et exprimera sa distance des habitations parti-

culières. Tout individu qui ferait des constructions dans le voisinage de ces manufactures et ateliers après que la formation en aura été permise, ne sera plus admis à en solliciter l'éloignement.

10. La division en trois classes des établissemens qui répandent une odeur insalubre ou incommode, aura lieu conformément au tableau annexé au présent décret impérial. Elle servira de règle, toutes les fois qu'il sera question de prononcer sur des demandes en formation de ces établissemens (1).

11. Les dispositions du présent décret n'auront point d'effet rétroactif: en conséquence, tous les établissemens qui sont aujourd'hui en activité, continueront à être exploités librement, sauf les dommages dont pourront être passibles les entrepreneurs de ceux qui préjudicient aux propriétés de leurs voisins; les dommages seront arbitrés par les tribunaux.

12. Toutefois, en cas de graves inconvéniens pour la salubrité publique, la culture, ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de première classe qui les causent pourront être supprimés, en vertu d'un décret rendu en notre conseil d'État, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des préfets, reçu la défense des manufacturiers ou fabricans.

13. Les établissemens maintenus par l'article 11 cesseront de jouir de cet avantage, dès qu'ils seront transférés dans un autre emplacement, ou qu'il y aura une interruption de six mois dans leurs travaux. Dans l'un et l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissemens à former, et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle permission.

ORDONNANCE du 14 janvier — 15 février 1815, contenant règlement sur les manufactures, établissemens et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode.

Louis...,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur;

Vu le décret du 15 octobre 1810, qui divise en trois classes les établissemens insalubres ou incommodes dont la formation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une permission de l'autorité administrative, le tableau de ces établissemens qui y est annexé, l'état supplémentaire arrêté par le ministre de l'intérieur le 22 novembre 1811; — les demandes adressées par plusieurs préfets, à l'effet de savoir si les permissions nécessaires pour la formation des établissemens compris dans la troisième classe seront délivrées par les sous-préfets ou par les maires;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A compter de ce jour, la nomenclature jointe à la présente ordonnance servira seule de règle pour la formation des établissemens répandant une odeur insalubre ou incommode (2).

2. Le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, exigé par l'article 7 du décret du 15 octobre 1810, pour la formation des établissemens compris dans la seconde classe de la nomenclature, sera pareillement exigible, en outre de l'affiche de demande, pour la formation de ceux compris dans la première classe.

Il n'est rien innové aux autres dispositions de ce décret.

3. Les permissions nécessaires pour la formation des établissemens compris dans la troisième classe seront délivrées dans les départemens, conformément aux articles 2 et 8 du décret du 15 octobre 1810, par les sous-préfets, après avoir pris préalablement l'avis des maires et de la police locale.

4. Les attributions données aux préfets et aux sous-préfets par le décret du 15 octobre 1810, relativement à la formation des établissemens répandant une odeur insalubre ou incommode, seront exercées par notre directeur général de la police dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, de Meudon et de Sèvres du département de Seine-et-Oise.

5. Les préfets sont autorisés à faire suspendre la formation ou l'exercice des établissemens nouveaux qui, n'ayant pu être compris dans la nomenclature précitée, seraient cependant de nature à y être placés. Ils pourront accorder l'autorisation d'établissement pour tous ceux qu'ils jugeront devoir appartenir aux deux dernières classes de la nomenclature, en remplissant les formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810, sauf, dans les deux cas, à en rendre compte à notre directeur général des manufactures et du commerce.

6. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois.

DÉCRET du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative.

Art. 2 et tableau B, n° 8. *Voyez* p. 1551.

ASSOCIATIONS.

Voyez p. 878, note 1 et p. 1554 le décret du 25 mars 1852.

ATTROUPEMENS.

LOI du 10 avril 1831, contre les attroupemens.

Art. 1er. Toutes personnes qui formeront des attroupemens sur les places ou sur la voie publique, seront tenues de se disperser à la première sommation des préfets, sous-préfets, maires, adjoints de maire, ou de

(1) Cette nomenclature a été remplacée par celle qui se trouve à la suite de l'ordonnance du 14 janvier 1815. La nomenclature de 1815 étant aujourd'hui fort incomplète, j'ai omis de la reproduire

(2) Cette nomenclature étant aujourd'hui très-incomplète, j'ai omis de la reproduire.

tous magistrats et officiers civils chargés de la police judiciaire, autres que les gardes champêtres et gardes forestiers. — Si l'attroupement ne se disperse pas, les sommations seront renouvelées trois fois. Chacune d'elles sera précédée d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe. Si les trois sommations sont demeurées inutiles, il pourra être fait emploi de la force, conformément à la loi du 3 août 1791. — Les maires et adjoints de la ville de Paris ont le droit de requérir la force publique et de faire les sommations. — Les magistrats chargés de faire lesdites sommations seront décorés d'une écharpe tricolore.

2. Les personnes qui, après la première des sommations prescrites par le second paragraphe de l'article précédent, continueront à faire partie d'un attroupement, pourront être arrêtées, et seront traduites sans délai devant les tribunaux de simple police, pour y être punies des peines portées au chapitre 1er du livre IV du Code pénal.

3. Après la seconde sommation, la peine sera de trois mois d'emprisonnement au plus; et, après la troisième, si le rassemblement ne s'est pas dissipé, la peine pourra être élevée jusqu'à un an de prison.

4. La peine sera celle d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, 1° contre les chefs et les provocateurs de l'attroupement, s'il ne s'est point entièrement dispersé après la troisième sommation; 2° contre tous individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, s'ils ont continué à faire partie de l'attroupement après la première sommation.

5. Si les individus condamnés en vertu des deux articles précédens n'ont pas leur domicile dans le lieu où l'attroupement a été formé, le jugement ou l'arrêt qui les condamnera pourra les obliger, à l'expiration de leur peine, à s'éloigner de ce lieu à un rayon de dix myriamètres pendant un temps qui n'excédera pas une année, si mieux ils n'aiment retourner à leur domicile.

6. Tout individu qui, au mépris de l'obligation à lui imposée par le précédent article, serait retrouvé dans les lieux à lui interdits, sera arrêté, traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder le temps restant à courir pour son éloignement du lieu où aura été commis le délit originaire.

7. Toute arme saisie sur une personne faisant partie d'un attroupement sera, en cas de condamnation, déclarée définitivement acquise à l'État.

8. Si l'attroupement a un caractère politique, les coupables des délits prévus par les articles 3 et 4 de la présente loi pourront être interdits pendant trois ans au plus en tout ou en partie, de l'exercice des droits mentionnés dans les quatre premiers paragraphes de l'article 42 du Code pénal.

9. Toutes personnes qui auraient continué à faire partie d'un attroupement après les trois sommations, pourront, pour ce seul fait, être déclarées civilement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires qui seront prononcées pour réparations des dommages causés par l'attroupement.

10. La connaissance des délits énoncés aux articles 3 et 4 de la présente loi est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle, excepté dans le cas où, l'attroupement ayant un caractère politique, les prévenus devront être, aux termes de la charte constitutionnelle et de la loi du 8 octobre 1830, renvoyés devant la cour d'assises.

11. Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles qu'auraient encourues, aux termes du Code pénal, les auteurs et les complices des crimes et délits commis par l'attroupement. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

Voyez la loi du 7 juin 1848, p. 1416, et le décret du 25 février 1852, art. 4 (p. 1535).

AVOCAT.

LOI du 22 ventôse an XII [13 mars 1804] relative aux écoles de droit.

TITRE IV.

DES FONCTIONS POUR LESQUELLES L'ÉTUDE DU DROIT ET L'OBTENTION DES GRADES SONT NÉCESSAIRES.

24 A compter de la même époque, premier vendémiaire an XVII (23 septembre 1808), nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de cassation, sans avoir représenté au commissaire du gouvernement (procureur impérial) et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié. — *Voyez* p. 1149, *note* 3.

TITRE V.

DU TABLEAU DES AVOCATS PRÈS LES TRIBUNAUX.

29. Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux.

30 A compter du premier vendémiaire an XVII (23 septembre 1808), les avocats, selon l'ordre du tableau, et, après eux, les avoués, selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléans, à suppléer les juges, les commissaires du gouvernement (procureurs impériaux) et leurs substituts. — *Voyez* p. 1149, *note* 3.

31. Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et, à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux réglemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

32. Les avoués qui seront licenciés, pourront, devant le tribunal auquel ils sont attachés, et dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans toute espèce d'affaires, concurremment et contradictoirement avec les avocats. — En cas d'absence ou refus des avocats de plaider, le tribunal pourra autoriser l'avoué même non licencié à plaider la cause.

DÉCRET du 14 décembre 1810, contenant réglement sur l'exercice de la profession d'avocat, et la discipline du barreau (1).

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. En exécution de l'article 29 de la loi du 22 ventôse an XII, il sera dressé un tableau des avocats exerçant auprès de nos cours royales et de nos tribunaux de première instance.

TITRE II.

DU TABLEAU DES AVOCATS ET DE LEUR RÉCEPTION ET INSCRIPTION.

8. Chaque année, après la rentrée des cours et des tribunaux, les tableaux seront réimprimés avec les additions et changemens que les événemens auront rendus nécessaires.

9. Ceux qui seront inscrits au tableau, formeront seuls l'ordre des avocats.

11. Les avocats de cour royale qui s'établiront près des tribunaux de première instance, y auront rang du jour de leur inscription au tableau de la cour royale.

13. Les licenciés en droit qui voudront être reçus avocats, se présenteront à notre procureur général au parquet; ils lui exhiberont leur diplôme de licence, et le certificat de leurs inscriptions aux écoles de droit, délivré conformément à l'article 32 de notre décret du 4 complémentaire an XIII.

15. La preuve du stage ou fréquentation assidue aux audiences sera faite par un certificat délivré par le conseil de discipline; et, là où il n'y en aura point, par notre procureur.

TITRE III.

DU CONSEIL DE DISCIPLINE.

24. Le conseil de discipline pourvoira à la défense des indigens, par l'établissement d'un bureau de consultation gratuite, qui se tiendra une fois par semaine. — Les causes que ce bureau trouvera justes, seront par lui envoyées, avec son avis, au conseil de discipline, qui les distribuera aux avocats par tour de rôle. — Voulons que le bureau apporte la plus grande attention à ces consultations, afin qu'elles ne servent point à vexer des tiers qui ne pourraient par la suite être remboursés des frais de l'instance. — Les jeunes avocats admis au stage seront tenus de suivre exactement les assemblées du bureau de consultation. — Chargeons expressément nos procureurs de veiller spécialement à l'exécution de cet article, et d'indiquer eux-mêmes, s'ils le jugent nécessaire, ceux des avocats qui devront se rendre à l'assemblée du bureau, en observant, autant que faire se pourra, de mander les avocats à tour de rôle.

TITRE IV.

DES DROITS ET DES DEVOIRS DES AVOCATS.

33. L'ordre des avocats ne pourra s'assembler que sur la convocation de son bâtonnier et pour l'élection des candidats au conseil de discipline, ainsi qu'il est dit article 19. — Le bâtonnier ne permettra pas qu'aucun autre objet soit mis en délibération. Les contrevenans à la disposition du présent article pourront être poursuivis et punis conformément à l'article 293 du Code pénal, *sur les associations ou réunions illicites.*

34. Si tous ou quelques-uns des avocats d'un siége se coalisent pour déclarer, sous quelque prétexte que ce soit, qu'ils n'exerceront plus leur ministère, ils seront rayés du tableau et ne pourront plus y être rétablis.

35. Les avocats porteront la chausse de leur grade de licencié ou de docteur; ceux inscrits au tableau seront placés dans l'intérieur du parquet. — Ils plaideront debout et couverts; mais ils se découvriront lorsqu'ils prendront des conclusions, ou en lisant des pièces du procès. — Ils seront appelés, dans les cas déterminés par la loi, à suppléer les juges et les officiers du ministère public, et ne pourront s'y refuser sans motifs d'excuse ou empêchement.

36. Nous défendons expressément aux avocats de signer des consultations, mémoires et écritures qu'ils n'auraient pas faits ou délibérés; leur faisons pareillement défenses de faire des traites pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaitre leurs soins avant les plaidoiries, sous les peines de réprimande pour la première fois, et d'exclusion ou radiation en cas de récidive.

37. Les avocats exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité; nous voulons en même temps qu'ils s'abstiennent de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus. — Leur défendons de se livrer à des injures et personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs, d'avancer aucun fait grave contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs cliens ou des avoués de leurs cliens; le tout à peine d'être poursuivis ainsi qu'il est dit dans l'article 371 du Code pénal.

38. Leur enjoignons pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, ou de toute autre manière quelconque, du respect dû à la justice; comme aussi de ne point manquer aux justes égards qu'ils doivent à chacun des magistrats devant lesquels ils exercent leur ministère.

41. Si, en matière civile, une partie ne trouvait point de défenseur, le tribunal lui désignera d'office un avocat, s'il y a lieu.

42. L'avocat nommé d'office pour défendre un accusé, ne pourra refuser son ministère, sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement.

(1) Ce décret est abrogé (ord. 20 nov. 1822, article 45). Néanmoins les articles plus haut rapportés sont obligatoires comme usages observés dans le barreau.

45. Les condamnations prononcées par les tribunaux en vertu des dispositions du présent titre, seront sujettes à l'appel, s'il y a lieu, et néanmoins elles seront exécutées provisoirement.

DÉCRET du 3 oct. 1811, qui ordonne, pour les causes y énoncées, la perception d'un droit de 25 francs sur chaque prestation de serment des avocats qui seront reçus à la cour royale de Paris (1).

ART. 1er. A compter de la publication de notre présent décret, il sera perçu un droit de vingt-cinq francs sur chaque prestation de serment des avocats qui seront reçus à notre cour royale de Paris.

2. Le produit de ce droit sera spécialement affecté, — 1° Aux dépenses de la bibliothèque des avocats, et du bureau de consultation gratuite; — 2° Aux secours que l'ordre des avocats jugera convenable d'accorder à d'anciens confrères qui seraient dans le besoin, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

3. La perception ci-dessus ordonnée sera faite par le greffier en chef de notre cour royale, qui en remettra le produit au trésorier des avocats.

DÉCRET du 2 juillet 1812 sur la plaidoirie.

ART. 1er. Dans toutes les cours royales de notre Royaume, les causes portées à l'audience seront plaidées par les avocats inscrits sur le tableau des avocats de la cour ou admis au stage conformément à l'article 16 de notre décret du 14 décembre 1810.

2. Les demandes incidentes qui seront de nature à être jugées sommairement, et tous les incidens relatifs à la procédure, pourront être plaidés par les avoués postulans en la cour, dans les causes dans lesquelles ils occuperont.

3. Il en sera de même dans les tribunaux de première instance séant au chef-lieu des cours royales, des cours d'assises et des départemens. les avoués pourront y plaider dans toutes les causes sommaires. Dans les autres tribunaux de première instance, ils pourront plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occuperont.

4. Il n'est point dérogé à la disposition du décret du 14 décembre 1810, portant que les avocats pourront, avec la permission du grand-juge ministre de la justice, aller plaider hors du ressort de la cour royale ou du département où ils sont inscrits.

5. En l'absence ou sur le refus des avocats de plaider, les avoués tant en cour royale qu'en première instance, pourront être autorisés par le tribunal à plaider en toute espèce de cause.

6. Lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces, ne pourra, pour cause de maladie, se présenter le jour où elle doit être plaidée, il devra en instruire le président par écrit, avant l'audience, et renvoyer les pièces à l'avoué; en ce cas, la cause pourra être plaidée par l'avoué, ou remise au plus prochain jour.

7. Il en sera de même, lorsqu'au moment de l'appel de la cause, l'avocat sera engagé à l'audience d'une autre chambre du même tribunal, séant dans le même temps.

8. Hors de ces deux cas, lorsque l'avocat chargé de l'affaire et saisi des pièces, ne se sera pas trouvé à l'appel de la cause, et que, par sa faute, elle aura été retirée du rôle, et n'aura pu être plaidée au jour indiqué, il pourra être condamné personnellement aux frais de la remise, et aux dommages et intérêts du retard envers la partie, s'il y a lieu.

9. Les avoués qui, en vertu de la loi du 21 ventôse de l'an XII, jusqu'à la publication du présent décret, ont obtenu le grade de licencié, et ont acquis le droit à eux attribué par l'article 32 de ladite loi, continueront d'en jouir comme par le passé.

10. Les présidens des chambres des avoués, tant de cour royale que de première instance, seront tenus de déposer au greffe du tribunal près lequel ils exercent, dans un mois à compter de la publication du présent décret, et chaque année à la rentrée des cours et tribunaux, une liste signée d'eux, et visée, pour les cours royales, par notre procureur général, et, pour les tribunaux de première instance, par notre procureur du Roi, contenant les noms des avoués auxquels s'appliquera l'article ci-dessus, avec la date de leur réception.

11. Les dispositions des articles 37, 38 et 39 de notre décret du 14 décembre 1810, seront applicables aux avoués usant du droit de plaider.

12. Les avocats seuls porteront la chausse, et parleront couverts, conformément à l'article 35 du décret du 14 décembre 1810.

ORDONNANCE du 20 novembre 1822, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

TITRE PREMIER.

DU TABLEAU.

ART. 1er. Les avocats inscrits sur le tableau dressé en vertu de l'article 29 de la loi du 13 mars 1804 [22 ventôse an XII] seront répartis en colonnes ou sections.

2. Il sera formé sept colonnes, si le tableau comprend cent avocats ou un plus grand nombre; quatre, s'il en comprend moins de cent et plus de cinquante; trois, s'il en comprend moins de cinquante et plus de trente-cinq; et deux seulement, s'il en comprend moins de trente-cinq et plus de vingt.

3. La répartition prescrite par les articles précédens sera faite par les anciens bâtonniers et le conseil de discipline actuellement en exercice, réunis sur la convocation de nos procureurs généraux, pour les avocats exerçant près les cours royales, et de nos procureurs près les tribunaux de première instance, pour les avocats exerçant dans ces tribunaux.

4. Cette répartition pourra être renouvelée tous les trois ans, s'il est ainsi ordonné par

(1) Ce décret est applicable à plusieurs autres cours royales. Voyez les décrets des 7 août 1812, 7 févr. 1813, 2 oct. 1813, 6 nov. 1813, 5 mars 1814, etc

nos cours royales, sur la réquisition de nos procureurs généraux ou sur la demande du conseil de discipline.

5. Nul ne pourra être inscrit sur le tableau des avocats d'une cour ou d'un tribunal, s'il n'exerce réellement près de ce tribunal ou de cette cour.

6. Le tableau sera réimprimé au commencement de chaque année judiciaire, et déposé au greffe de la cour ou du tribunal auquel les avocats inscrits seront attachés.

TITRE II.

DU CONSEIL DE DISCIPLINE.

7. Le conseil de discipline sera composé, premièrement, des avocats qui auront déjà exercé les fonctions de bâtonnier; secondement, des deux plus anciens de chaque colonne, suivant l'ordre du tableau ; troisièmement, d'un secrétaire choisi indistinctement parmi ceux qui seront âgés de trente ans accomplis, et qui auront au moins dix ans d'exercice.

8. Le bâtonnier et le secrétaire seront nommés par le conseil de discipline, à la majorité absolue des suffrages. — Ces nominations seront renouvelées au commencement de chaque année judiciaire, sur la convocation de nos procureurs près nos cours et nos tribunaux.

9. Le bâtonnier est chef de l'ordre et préside le conseil de discipline.

10. Lorsque le nombre des avocats portés sur le tableau n'atteindra pas celui de vingt, les fonctions des conseils de discipline seront remplies, savoir : s'il s'agit d'avocats exerçant près d'une cour royale, par le tribunal de première instance de la ville où siége la cour ; dans les autres cas, par le tribunal auquel seront attachés les avocats inscrits au tableau.

11. Les tribunaux qui seront chargés, aux termes de l'article précédent, des attributions du conseil de discipline, nommeront annuellement, le jour de la rentrée, un bâtonnier, qui sera choisi parmi les avocats compris dans les deux premiers tiers du tableau, suivant l'ordre de leur inscription.

12. Les attributions du conseil de discipline consistent, 1° à prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription dans le tableau de l'ordre; 2° à exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de cet ordre rendent nécessaire; 3° à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les réglemens.

13. Le conseil de discipline statue sur l'admission au stage, des licenciés en droit qui ont prêté le serment d'avocat dans nos cours royales; sur l'inscription au tableau, des avocats stagiaires après l'expiration de leur stage, et sur le rang de ceux qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présenteraient de nouveau pour la reprendre.

14. Les conseils de discipline sont chargés de maintenir les sentimens de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, et les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats. — Ils surveillent les mœurs et la conduite des avocats stagiaires.

15. Les conseils de discipline répriment d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau.

16. Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats.

17. L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croiraient fondés à intenter dans les tribunaux, pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes.

18. Les peines de discipline sont, — L'avertissement, — La réprimande, — L'interdiction temporaire, — La radiation du tableau. — L'interdiction temporaire ne peut excéder le terme d'une année.

19. Aucune peine de discipline ne peut être prononcée sans que l'avocat inculpé ait été entendu, ou appelé avec délai de huitaine.

20. Dans les siéges où les fonctions du conseil de discipline seront exercées par le tribunal, aucune peine de discipline ne pourra être prononcée qu'après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier.

21. Toute décision du conseil de discipline emportant interdiction temporaire ou radiation sera transmise, dans les trois jours, au procureur général, qui en assurera et en surveillera l'exécution.

22. Le procureur général pourra, quand il le jugera nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition des décisions emportant avertissement ou réprimande.

23. Pourra également le procureur général demander expédition de toute décision par laquelle le conseil de discipline aurait prononcé l'absolution de l'avocat inculpé.

24. Dans les cas d'interdiction à temps ou de radiation, l'avocat condamné pourra interjeter appel devant la cour du ressort.

25. Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline, dans les cas prévus par l'article 15, appartient également à nos procureurs généraux.

26. L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat condamné, ne sera recevable qu'autant qu'il aura été formé dans les dix jours de la communication qui leur aura été donnée par le bâtonnier, de la décision du conseil de discipline.

27. Les cours statueront sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 52 de la loi du 20 avril 1810, pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des cours et des tribunaux.

28. Lorsque l'appel aura été interjeté par l'avocat condamné, les cours pourront, quand il y aura lieu, prononcer une peine plus forte, quoique le procureur général n'ait pas lui-même appelé.

29. L'avocat qui aura encouru la peine de la réprimande ou de l'interdiction, sera inscrit au dernier rang de la colonne dont il fait partie.

TITRE III.

DU STAGE.

30. La durée du stage sera de trois années.

31. Le stage pourra être fait en diverses cours, sans qu'il doive néanmoins être interrompu pendant plus de trois mois.

32. Les conseils de discipline pourront, selon les cas, prolonger la durée du stage.

33. Les avocats stagiaires ne feront point partie du tableau. Ils seront néanmoins répartis et inscrits à la suite de chacune des colonnes, selon la date de leur admission.

34. Les avocats stagiaires ne pourront plaider ou écrire dans aucune cause, qu'après avoir obtenu des deux membres du conseil de discipline appartenant à leur colonne, un certificat constatant leur assiduité aux audiences pendant deux années. Ce certificat sera visé par le conseil de discipline.

35. Dans les siéges où le nombre des avocats inscrits au tableau sera inférieur à celui de vingt, le certificat d'assiduité sera délivré par le président et par notre procureur.

36. Sont dispensés de l'obligation imposée par l'article 34 ceux des avocats stagiaires qui auront atteint leur vingt-deuxième année.

37. Les avoués licenciés en droit qui, après avoir donné leur démission, se présenteront pour être admis dans l'ordre des avocats, seront soumis au stage.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

38. Les licenciés en droit sont reçus avocats par nos cours royales. Ils prêtent serment en ces termes : — « Je jure d'être fidèle « au Roi et d'obéir à la Charte constitutionnelle, de ne rien dire ou publier, comme « défenseur ou conseil, de contraire aux « lois, aux réglemens, aux bonnes mœurs, « à la sûreté de l'État et à la paix publique, « et de ne jamais m'écarter du respect dû « aux tribunaux et aux autorités publiques. »

39-40. — *Abrogés.* Ord. 27 août, art. 4.

bunaux du même département.

41. L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne pourra refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par les cours d'assises, qui prononceront, en cas de résistance, l'une des peines déterminées par l'article 18 ci-dessus.

42. La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celle de suppléant; avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture; avec celles de greffier, de notaire et d'avoué; avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable; avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires.

43. Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la Charte, les lois du Royaume ou les autorités établies, sera réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des peines prescrites par l'article 18; sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

44. Enjoignons à nos cours de se conformer exactement à l'article 9 de la loi du 20 avril 1810, et, en conséquence, de faire connaître, chaque année, à notre garde des sceaux ministre de la justice, *ceux des avocats qui se seront fait remarquer par leurs lumières leurs talens, et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession.*

45. Le décret du 14 décembre 1810 est abrogé. Les usages observés dans le barreau relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession, sont maintenus.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

46. Les conseils de discipline dont la nomination aura été faite antérieurement à la publication de la présente ordonnance, selon les formes établies par le décret du 14 décembre 1810, seront maintenus jusqu'à l'époque fixée par ce décret pour le renouvellement.

47. Les conseils de discipline mentionnés en l'article précédent se conformeront, dans l'exercice de leurs attributions, aux dispositions de la présente ordonnance.

ORDONNANCE du 27 août 1830, contenant des dispositions sur l'exercice de la profession d'avocat.

ART. 1er. A compter de la publication de la présente ordonnance, les conseils de discipline seront élus directement par l'assemblée de l'ordre composée de tous les avocats inscrits au tableau. L'élection aura lieu par scrutin de liste et à la majorité relative des membres présens.

2. Les conseils de discipline seront provisoirement composés de cinq membres dans les siéges où le nombre des avocats inscrits sera inférieur à trente, y compris ceux où les fonctions desdits conseils ont été jusqu'à ce jour exercées par les tribunaux; de sept, si le nombre des avocats inscrits est de trente à cinquante; de neuf, si ce nombre est de cinquante à cent; de quinze, s'il est de cent ou au-dessus; de vingt-et-un à Paris.

3. Le bâtonnier de l'ordre sera élu par la même assemblée et par scrutin séparé, à la majorité absolue, avant l'élection du conseil de discipline.

4. A compter de la même époque, tout avocat inscrit au tableau pourra plaider devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du Royaume, sans avoir besoin d'aucune autorisation, sauf les dispositions de l'article 295 du Code d'instruction criminelle.

5. Il sera procédé dans le plus court délai possible à la révision définitive des lois et réglemens concernant l'exercice de la profession d'avocat.

ORDONNANCE du 30 mars 1835, portant réglement sur

l'exercice de la profession d'avocat devant la Cour des Pairs.

ART. 1er. Tout avocat inscrit au tableau d'une cour ou d'un des tribunaux du Royaume pourra exercer son ministère devant la Cour des Pairs. — Néanmoins les avocats près la cour royale de Paris pourront seuls être désignés d'office par le président de la Cour des Pairs, conformément à l'article 294 du Code d'instruction criminelle.

2. Les avocats appelés à remplir leur ministère devant la Cour des Pairs y jouiront des mêmes droits et seront tenus des mêmes devoirs que devant les cours d'assises.

3. La Cour des Pairs et son président demeurent investis, à l'égard des avocats, de tous les pouvoirs qui appartiennent aux cours d'assises et aux présidens de ces cours.

AVOCAT AUX CONSEILS

ET A LA COUR DE CASSATION.

DÉCRET du 31 mai 1807.

Voyez Supp. *Enregistrement.*

LOI du 28 avril 1816, sur les finances.

ART. 88, 91 et 95. — Supp. *Cautionnement.*

ORDONNANCE du 13 nov. 1816, portant que les titres d'avocat en cassation et d'avocat au conseil d'État, qui se trouvent réunis sur une même tête, ne seront pas séparés.

Les titres d'avocat en cassation et d'avocat au conseil d'État, qui se trouvent réunis sur une même tête, ne seront pas séparés.

ORDONNANCE du 10 septembre 1817, qui réunit, sous la dénomination d'ordre des avocats aux conseils du Roi et à la cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collége des avocats à la cour de cassation; fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre.

ART. 1er. L'ordre des avocats en nos conseils et le collége des avocats à la cour de cassation sont réunis sous la dénomination d'*ordre des avocats aux conseils du Roi et à la cour de cassation.*

2. Ces fonctions seront désormais indivisibles.

3. Le nombre des titulaires est irrévocablement maintenu à soixante, conformément à notre ordonnance du 10 juillet 1814.

4. Par suite de cette réunion, sont avocats en nos conseils et à la cour de cassation...

5. Pour déterminer le rang que les titulaires doivent conserver entre eux, il sera dressé, par le conseil de discipline de l'ordre, un tableau où ils seront inscrits à la date la plus ancienne de leur réception dans l'un des deux colléges réunis.

6. Ceux qui n'ont point encore fourni le cautionnement exigé par les lois pour exercer près la cour de cassation, seront tenus de le payer en quatre termes égaux de trois mois en trois mois, à partir de la date de la présente ordonnance.

7. Il y a, pour la discipline intérieure de l'ordre des avocats aux conseils et à la cour de cassation, un conseil de discipline composé d'un président et de neuf membres. Deux de ces membres auront la qualité de syndics; un troisième, celle de secrétaire-trésorier.

8. Le président est nommé par notre garde des sceaux, sur la présentation de trois candidats élus, à la majorité absolue des voix, par l'assemblée générale de l'ordre. — Les neuf autres membres seront nommés directement par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages. — Le conseil choisit parmi ses membres les deux syndics et le secrétaire-trésorier.

9. Les fonctions du président et des membres du conseil durent trois ans : en conséquence, le tiers des membres du conseil est renouvelé chaque année. Les deux premiers renouvellemens annuels des membres qui seront élus cette année, auront lieu par la voie du sort. Aucun des membres sortans ne peut être réélu qu'après une année d'intervalle. — Cette dernière disposition n'est point applicable, pour les premières nominations à faire, aux membres du banc syndical des avocats en cassation et de la chambre de discipline des avocats aux conseils, actuellement en exercice.

10. Les nominations sont faites, chaque année, dans la dernière semaine du mois d'août. L'assemblée générale de l'ordre se réunit au Palais de justice.

11. Le président du conseil de discipline est le chef de l'ordre; il préside l'assemblée générale : les syndics remplissent les fonctions de scrutateurs; et le trésorier, celles de secrétaire. Le président est remplacé, en cas d'empêchement, par le premier ou par le second syndic, et ceux-ci par les plus âgés des membres du conseil; les fonctions de secrétaire, en l'absence du titulaire, sont remplies par le plus jeune des membres du conseil.

12. L'assemblée générale ne peut voter, si elle n'est pas composée au moins de la moitié plus un des membres de l'ordre. — Le conseil peut valablement délibérer quand les membres présens sont au nombre de six. — En cas de partage d'opinions dans le conseil, la voix du président est prépondérante.

13. Le conseil prononce définitivement, lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure; il émet seulement un avis dans tous les autres cas. Cet avis est soumis à l'homologation de notre garde des sceaux, quand les faits ont rapport aux fonctions d'avocat aux conseils; et à l'homologation de la cour, lorsqu'il s'agit de faits relatifs aux fonctions des avocats près la cour de cassation. Ces décisions ne sont pas susceptibles d'appel.

14. Les réglemens et ordonnances actuellement existans et concernant l'ordre des avocats et les fonctions des conseils de discipline, seront observés par l'ordre des avocats en nos conseils et à la cour de cassation, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance, jusqu'à la publication d'un nouveau réglement général.

15. Les avocats en nos conseils et à la cour de cassation qui seront nommés par la suite, nous prêteront serment entre les

mains de notre garde des sceaux, ministre de la justice.

AVOUÉS.

LOI du 27 ventôse an VIII [18 mars 1800], sur l'organisation des tribunaux.

ART. 93. Il sera établi près le tribunal de cassation, près chaque tribunal d'appel, près chaque tribunal criminel, près chacun des tribunaux de première instance, un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés.

94. Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis : néanmoins les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos.

95. Les avoués seront nommés par le premier Consul (*le Roi*), sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère.

ARRÊTÉ du 13 frimaire an IX (4 déc. 1800), qui établit une chambre des avoués auprès du tribunal de cassation, et de chaque tribunal d'appel et de première instance.

CHAMBRE DES AVOUÉS ET SES ATTRIBUTIONS.

ART. 1er. Il est établi, auprès du tribunal de cassation, et de chaque tribunal d'appel et de première instance, une chambre des avoués, pour leur discipline intérieure; elle est composée de membres pris dans leur sein et nommés par eux. — Cette chambre prononce par voie de décision lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure, et par forme de simple avis, dans les autres cas.

2. Les attributions de ladite chambre seront, — 1° De maintenir la discipline intérieure entre les avoués, et de prononcer l'application des censures de discipline ci-après établies. — 2° De prévenir ou concilier tous différends entre avoués, sur des communications, remises ou rétention de pièces, sur des questions de préférence ou concurrence dans les poursuites ou dans l'assistance aux levées de scellés et inventaires, et en cas de non-conciliation, émettre son opinion, par forme de simple avis, sur lesdites questions ou différends; — 3° De prévenir toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des avoués, à raison de leurs fonctions; concilier celles qui pourraient avoir lieu; émettre son opinion, par forme de simple avis, sur les réparations civiles qui pourraient en résulter, et réprimer, par voie de discipline et censure, les infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action publique devant les tribunaux, s'il y a lieu; — 4° De donner son avis, comme tiers, sur les difficultés qui peuvent s'élever lors de la taxe de tous frais et dépens, et même sur tous les articles soumis à la taxe, lorsqu'elle se poursuit contre partie, ou lorsque l'avoué fait défaut; cet avis pourra être donné par un des membres commis par la chambre à cet effet. — 5° De former dans son sein un bureau de consultation gratuite pour les citoyens indigens, dont la chambre distribue les affaires aux divers avoués, pour les suivre, quand il y a lieu. — 6° De délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité et de capacité aux candidats, lorsqu'elle en sera requise, soit par le tribunal, soit par les candidats que le tribunal présente à la nomination du premier Consul (*du Roi*), en remplacement des avoués morts ou démissionnaires. — 7° Enfin, de représenter tous les avoués au tribunal collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs

3. Tous avis de la chambre seront sujets à homologation, à l'exception des décisions sur les cas de police et discipline intérieure, déterminée en l'article 8.

ORGANISATION DE LA CHAMBRE.

4. La chambre des avoués est composée, — De quinze membres dans les tribunaux où le nombre des avoués est de deux cents et au-dessus; — De onze, lorsque les avoués sont au nombre de cent et plus, jusqu'à deux cents exclusivement; — De neuf, lorsque les avoués sont au nombre de cinquante et plus, jusqu'à cent exclusivement; — De sept, lorsque les avoués sont au nombre de trente et plus, jusqu'à cinquante exclusivement; — De cinq, lorsque les avoués sont au nombre de vingt et plus, jusqu'à trente exclusivement; — De quatre, lorsque le nombre des avoués est inférieur à vingt. — Et néanmoins la chambre peut délibérer valablement, quand les membres présens et votans forment au moins les deux tiers de ceux dont elle est composée.

5. Parmi les membres dont la chambre se compose, il y a, — 1° Un président, qui a voix prépondérante en cas de partage d'opinions : il convoque les assemblées extraordinairement quand il le juge à propos, ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il a la police d'ordre dans la chambre; — 2° Un syndic, lequel est partie poursuivante contre les avoués inculpés; il est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui est tenue de délibérer sur tous ses réquisitoires; il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations, dans la forme ci-après déterminée, et agit pour la chambre, dans tous les cas, et conformément à ce qu'elle a délibéré; — 3° Un rapporteur, qui recueille les renseignemens sur les affaires contre les avoués inculpés, et en fait le rapport à la chambre; — 4° Un secrétaire, qui rédige les délibérations de la chambre : il est le gardien des archives, et délivre toutes expéditions; — 5° Un trésorier, qui tient la bourse commune ci-après établie, fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre, et en rend compte, à la fin de chaque trimestre, à la chambre assemblée, qui les arrête ainsi que de droit, et lui donne sa décharge. — Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés dans le présent article, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assem-

blées de la chambre; et néanmoins lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie contre un avoué inculpé, le syndic n'a que voix consultative, et n'est point compté parmi les votans, à moins que son opinion ne soit à décharge.

6. Les fonctions spéciales attribuées à chacun des cinq membres désignés dans l'article précédent, peuvent être cumulées, lorsque le nombre des membres composant la chambre est au-dessous de cinq; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur, seront toujours exercées par trois personnes différentes. — Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, la même cumulation peut avoir lieu momentanément, en cas d'absence ou d'empêchement d'aucun des membres désignés dans l'article précédent, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux, ou peuvent même être suppléés par tels autres membres que ce soit de la chambre. — Les suppléans momentanés sont nommés par le président de la chambre, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présens en nombre suffisant pour délibérer.

7. Outre les fonctions spéciales ci-dessus attribuées à quelques membres, et celles communes à tous dans les délibérations, chacun des membres de la chambre est sous-délégué, — 1° Pour faire les taxes des frais, qui lui sont réparties par le président de la chambre; — 2° Pour l'examen et consultation des affaires des indigens, qui lui sont aussi réparties par le président de la chambre, à laquelle il les renvoie avec son avis, pour, s'il y a lieu de les suivre, être, par le président, distribuées aux divers avoués; — 3° Enfin, pour se trouver à la chambre des avoués chaque jour des audiences du tribunal, à l'effet de faciliter l'exercice des fonctions attribuées à ladite chambre.

POUVOIR DE LA CHAMBRE DANS LES MOYENS DE DISCIPLINE.

8. La chambre prononce contre les avoués, par forme de discipline, et suivant la gravité des cas, celles des dispositions suivantes qu'elle croit devoir leur appliquer; — SAVOIR : — 1° Le rappel à l'ordre; — 2° La censure simple, par la décision même; — 3° La censure avec réprimande par le président, à l'avoué en personne, dans la chambre assemblée; — 4° L'interdiction de l'entrée de la chambre.

9. Si l'inculpation portée à la chambre contre un avoué, paraît assez grave pour mériter la suspension de l'avoué inculpé, la chambre s'adjoint, par la voie du sort, d'autres avoués en nombre égal, plus un, à celui des membres dont elle est composée; et ainsi formée, la chambre émet son opinion sur la suspension et sa durée, par forme de simple avis. — Les voix sont recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par *oui*, ou par *non*; et l'avis ne peut être formé, si les deux tiers au moins des membres appelés à l'assemblée n'y sont présens. — Les dispositions de cet article ne sont point applicables aux avoués des tribunaux où leur nombre total n'est pas au moins triple de celui des membres de la chambre.

10. Quand l'avis émis par la chambre sera pour la suspension, il sera déposé au greffe du tribunal; expédition en sera remise au procureur du Roi, qui en fera l'usage qui sera voulu par la loi.

MODE DE PROCÉDER EN LA CHAMBRE.

11. Le syndic défère à la chambre les faits relatifs à la discipline; et il est tenu de les lui dénoncer, soit d'office, quand il en a connaissance, soit sur la provocation des parties intéressées, soit sur celle de l'un des membres de la chambre. — Les avoués inculpés sont cités à la chambre, avec délai suffisant, qui ne peut être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative de l'objet, signée de lui, et envoyée par le secrétaire, qui en tient note.

12. Quant aux différends entre avoués, et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les avoués peuvent se présenter contradictoirement et sans citation préalable, aux séances de la chambre; ils peuvent également y être cités, soit par simples lettres indicatives des objets, signées des avoués provoquans, et renvoyées par le secrétaire, auquel ils en laissent des doubles, soit par des citations ordinaires, dont ils déposent les originaux au secrétariat. Ces citations officielles, ou par lettres, sont données avec les mêmes délais que celles du syndic, après avoir été préalablement soumises au visa du président de la chambre.

13. La chambre prend ses délibérations dans les affaires particulières, après avoir entendu, ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les avoués inculpés ou intéressés, ensemble les tierces parties qui voudront être entendues, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un avoué. — Les délibérations de la chambre sont motivées et signées sur la minute par la majorité des membres présens : les expéditions ne le sont que par le président et le secrétaire. — Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre et de discipline intérieure ou de simples avis, ne sont, dans aucun cas, sujettes au droit d'enregistrement ni de timbre, non plus que les pièces y relatives. — Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations; et il en est fait mention par le secrétaire, en marge desdites délibérations.

NOMINATION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE, ET DURÉE DE LEURS FONCTIONS.

14. Les membres de la chambre sont nommés par l'assemblée générale des avoués, qui se réunissent à cet effet dans le lieu où siége le tribunal. — Lorsqu'il y a cent votans et au-dessus, l'assemblée se divise par bureaux qui ne peuvent être composés de moins de trente, ni de plus de cinquante. —

Chaque bureau est présidé par le doyen d'âge des avoués présens; les deux plus âgés après lui font les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire. — La nomination se fait au scrutin secret, par bulletin de liste, contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer. — La majorité absolue des voix de l'assemblée générale est nécessaire pour la nomination.

15. Les membres de la chambre sont renouvelés tous les ans, par tiers, pour les nombres qui comportent cette division, et par portions les plus approximatives du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner, chaque année, les portions inférieures et supérieures au tiers, à commencer par les inférieures; de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs. — Le sort indique ceux des membres qui doivent sortir la première et la deuxième année; et ensuite ils sortent par ancienneté de nomination. — Les membres sortans ne peuvent être réélus qu'après une année d'intervalle. — Il est fait exception aux dispositions du présent article, pour les cas où le nombre total des avoués n'est pas suffisant pour le renouvellement, qui alors n'a lieu que jusqu'à concurrence du nombre existant. Il n'y a de même pas lieu audit renouvellement ni à la nomination primitive, si le nombre des avoués n'excède pas celui nécessaire pour la composition de la chambre, dont, en ce cas, ils sont membres de droit.

16. Les membres choisis pour composer la chambre, ou qui en sont membres de droit, nomment entre eux, au scrutin secret et à la majorité absolue, le président, le syndic, le rapporteur, le secrétaire et le trésorier. — Cette nomination se renouvelle tous les ans, et les mêmes peuvent être réélus. — En cas de partage des voix, le scrutin est recommencé; et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui sont l'objet de ce partage, est nommé de droit; à moins qu'il n'ait rempli, pendant les deux années précédentes, la place à laquelle il s'agit de nommer; auquel cas la nomination de droit s'opère en faveur de son concurrent.

17. La nomination des membres de la chambre a lieu de droit le 15 fructidor de chaque année. Ils entrent en fonctions le 1^er^ vendémiaire suivant; et le même jour ils nomment le président et les autres officiers, qui entrent de suite en fonctions. — Les premières nominations pour la mise en activité du présent réglement, se feront, savoir, à Paris, dans les deux décades de sa date, et dans les autres départemens, dans les deux décades qui suivront sa publication.

FONDS POUR LES DÉPENSES DE LA CHAMBRE.

18. Il y a une bourse commune pour les dépenses des bureaux de la chambre. — Chaque membre de la chambre verse dans cette bourse commune la moitié des droits de présence à la taxe ou des droits de tiers qui lui sont attribués par les ordonnances. — Pour le surplus des fonds à fournir à la bourse commune, chaque avoué, même chacun des membres de la chambre, contribue de ses deniers, suivant ses facultés, et ainsi qu'il est réglé par elle, sans qu'il puisse néanmoins être exigé d'aucun d'eux, pour chaque année, au-delà d'une somme égale à l'intérêt annuel de son cautionnement. — Et les fonds qui se trouvent dans la bourse commune au-delà des dépenses annuelles, sont réservés et employés par la chambre pour subvenir aux besoins des pauvres qu'elle croit avoir le plus de droits à la bienfaisance des avoués.

ARRÊTÉ du 2 therm. an x [21 juillet 1802].

Art. 1^er^. Dans les cas prévus par l'article 8 de l'arrêté du 13 frimaire an IX, où la chambre a le droit de prononcer le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, l'interdiction de l'entrée de la chambre, les décisions sont exécutées sans appel ou recours aux tribunaux.

2. Dans les cas prévus par l'article 9, où la chambre n'a le droit de prononcer que par forme d'avis, les avis n'ont d'effet qu'après qu'ils ont été homologués par le tribunal, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement (procureur du Roi).

3. Dans aucun cas, la chambre des avoués ne pourra ordonner l'impression des arrêtés de police et de discipline intérieure.

LOI du 21 ventôse an XII [13 mars 1804].

Art. 25, 26, 27, 30, 31 et 32. — Supp. *École de droit.*

DÉCRET du 31 mai 1807.

Supp. *Enregistrement.*

DÉCRET du 6 juillet 1810, contenant règlement sur l'organisation et le service des cours royales et des cours d'assises. — Tit. IV, § 1, *Des Avoués.*

Art. 112. Les avoués immatriculés aux cours d'appel exerceront exclusivement leur ministère près les cours royales.

113. Dans les lieux où il n'y a point de cour royale, les avoués immatriculés au tribunal de première instance pourront exercer leur ministère près de la cour d'assises ou *spéciale* qui tiendra ses séances au chef-lieu de ce tribunal. — Les avoués qui n'auront été reçus que dans une cour criminelle, pourront exercer leur ministère près de la cour d'assises ou la cour *spéciale*; mais ils seront tenus de se faire immatriculer au tribunal de première instance du lieu, s'il y a un tribunal, et ils pourront postuler et faire tous actes de leur ministère, concurremment avec les avoués de ce tribunal.

114. Notre ministre de la justice, après avoir pris l'avis des cours royales, nous proposera une nouvelle fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service de chaque cour, et de chaque tribunal de première instance.

115. A l'avenir, nul ne pourra être nommé avoué près de la cour royale, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, et si, indépen-

damment du cours d'étude prescrit par l'article 25 de la loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit, il ne justifie de cinq années de cléricature chez un avoué.

LOI du 2 juillet 1812.

Supp. *Avocat.*

LOI du 23 décembre 1814.

ART. 2. Supp. *Huissier.*

ORDONNANCE du 27 février 1822, qui modifie le décret du 2 juillet 1812, relatif à la plaidoirie.

ART. 1er. Les avoués qui, en vertu de la loi du 22 ventôse an XII, jusqu'à la publication du décret du 2 juillet 1812, ont obtenu le grade de licencié, continueront de jouir de la faculté qui leur est accordée par l'article 9 du susdit décret.

2. Les avoués non licenciés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la publication du décret du 2 juillet 1812, ne pourront plaider les causes dans lesquelles ils occuperont, que dans les tribunaux où le nombre des avocats inscrits sur le tableau, ou stagiaires exerçant et résidant dans le chef-lieu, sera jugé insuffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires.

3. Chaque année, dans la première quinzaine du mois de novembre, nos cours royales arrêteront l'état des tribunaux de première instance de leur ressort où les avoués pourront jouir de la faculté énoncée en l'article précédent.

4. Les délibérations de nos cours, en exécution de l'article ci-dessus, seront prises, à la diligence de nos procureurs généraux, sur l'avis motivé des tribunaux de première instance. — Elles seront soumises à l'approbation de notre garde des sceaux, et recevront provisoirement leur exécution.

5. Il n'est pas dérogé par la présente au droit qu'ont les avoués de plaider, dans les affaires où ils occupent devant nos cours ou tribunaux, les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, et tous les incidens relatifs à la procédure.

ORDONNANCE du 12-14 août 1832.

ART. 1er. Lorsque le nombre des avoués près les cours royales et les tribunaux de première instance sera de vingt et au-dessus, les membres des chambres de discipline ne pourront être élus que parmi les avoués les plus anciens en exercice, formant la moitié du nombre total. — Lorsque le nombre sera au-dessous de vingt, tout avoué sera éligible à la chambre de discipline.

BANQUE DE FRANCE.

LOI du 24 germinal an XI [14 avril 1803], relative à la banque de France.

ART. 1er. L'association formée à Paris, sous le nom de *Banque de France*, aura le privilége exclusif d'émettre des billets de banque, aux conditions énoncées dans la présente loi.

2. Le capital de la banque de France sera de quarante-cinq mille actions de mille francs chacune en fonds primitif, et plus du fonds de réserve. — Tout appel de fonds sur ces actions est prohibé. — *Modifié*, **L.** 22 avril 1806, art. 2.

3. Les actions de la banque seront représentées par une inscription nominale sur les registres; elles ne pourront être mises au porteur.

4. La moindre coupure des billets de la banque de France sera de cinq cents francs. — *Modifié*, **L.** 10 juin 1847.

5. La banque escomptera les lettres de change et autres effets de commerce. — La banque ne pourra faire aucun commerce autre que celui des matières d'or et d'argent. Elle refusera d'escompter les effets dérivant d'opérations qui paraîtront contraires à la sûreté du Royaume; les effets qui résulteraient d'un commerce prohibé; les effets dits *de circulation* créés collusoirement entre les signataires, sans cause ni valeur réelle.

6. L'escompte sera perçu à raison du nombre des jours à courir, et même d'un seul jour s'il y a lieu.

7. La qualité d'actionnaire ne donnera aucun droit particulier pour être admis aux escomptes de la banque.

8. Le dividende annuel, à compter du 1er vendémiaire an XIII, ne pourra excéder six pour cent pour chaque action de mille francs; il sera payé tous les six mois. — Le bénéfice excédant le dividende annuel sera converti en fonds de réserve. — Le fonds de réserve sera converti en cinq pour cent consolidés, ce qui donnera lieu à un second dividende. — Le fonds de réserve actuel sera aussi converti en cinq pour cent consolidés. — Le dividende des six derniers mois de l'an XI sera réglé suivant les anciens usages de la banque; le dividende de l'an XII ne pourra excéder huit pour cent, y compris le dividende à provenir des produits du fonds de réserve.

9. Les cinq pour cent consolidés acquis par la banque, seront inscrits en son nom, et ne pourront être revendus sans autorisation, pendant la durée de son privilége.

10. L'universalité des actionnaires de la banque sera représentée par deux cents d'entre eux, qui, réunis, formeront l'assemblée générale de la banque.

11. Les deux cents actionnaires qui composeront l'assemblée générale, seront ceux qui, d'après la revue de la banque, seront constatés être, depuis six mois révolus, les plus forts propriétaires de ses actions; en cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit sera préféré.

12. L'assemblée générale de la banque se réunira dans le courant de vendémiaire de chaque année. Elle sera assemblée extraordinairement dans les cas prévus par les statuts.

13. Les membres de l'assemblée générale devront assister et voter en personne, sans

pouvoir se faire représenter. Chacun d'eux n'aura qu'une voix, quelque nombre d'actions qu'il possède.

14. Nul ne pourra être membre de l'assemblée générale de la banque, s'il ne jouit des droits de citoyen français.

15. La banque sera administrée par quinze régens, et surveillée par trois censeurs choisis entre tous les actionnaires par l'assemblée générale. Les régens et censeurs réunis formeront le conseil général de la banque.

16. Les régens seront renouvelés chaque année par cinquième, et les censeurs par tiers.

17. Sept régens sur les quinze, et les trois censeurs seront pris parmi les manufacturiers, fabricans ou commerçans actionnaires de la banque; ils seront complétés par les élections des années XI, XII et XIII.

18. Il sera formé un conseil d'escompte composé de douze membres pris parmi les actionnaires exerçant le commerce à Paris. Les douze membres seront nommés par les trois censeurs; ils seront renouvelés par quart chaque année. Les membres de ce conseil seront appelés aux opérations d'escompte, et ils auront voix délibérative.

19. Les régens, les censeurs et les membres du conseil d'escompte sortans pourront être réélus.

20. Les fonctions des régens, des censeurs et des membres du conseil d'escompte, seront gratuites, sauf des droits de présence.

23. Le comité central de la banque est spécialement et privativement chargé de la direction de l'ensemble des opérations de la banque. — Décr. 22 avril 1806, art. 10.

24. Il est en outre chargé de rédiger, d'après ses connaissances et sa discrétion, un état général divisé par classes, de tous ceux qui seront dans le cas d'être admis à l'escompte, et de faire successivement dans cet état les changemens qu'il jugera nécessaires. Cet état servira de base aux opérations d'escompte. — Décr. 22 avril 1806, art. 10.

25. Ceux qui se croiront fondés à réclamer contre les opérations du comité central relativement à l'escompte, adresseront leurs réclamations à ce comité, et en même temps aux censeurs. — Décr. 22 avril 1806, article 10.

26. Les censeurs rendront compte à chaque assemblée générale, de la surveillance qu'ils auront exercée sur les affaires de la banque, et déclareront si les règles établies pour l'escompte ont été fidèlement observées.

27. Le conseil général actuel de la banque de France est tenu de faire, dans un mois, les statuts nécessaires à son administration intérieure.

28. Le privilége de la banque lui est accordé pour quinze années, à dater du 1er vendémiaire an XII.

29. Les régens et censeurs actuels de la banque de France conserveront leur titre, et exerceront leurs fonctions pendant le temps fixé par les statuts et réglemens.

30. La caisse d'escompte du commerce, le comptoir commercial, la factorerie et autres associations qui ont émis des billets à Paris, ne pourront, à dater de la publication de la présente, en créer de nouveaux, et seront tenus de retirer ceux qu'ils ont en circulation d'ici au 1er vendémiaire prochain.

31. Aucune banque ne pourra se former dans les départemens, que sous l'autorisation du gouvernement, qui pourra leur en accorder le privilége; et les émissions de ses billets ne pourront excéder la somme qu'il aura déterminée. Il ne pourra en être fabriqué ailleurs qu'à Paris. Les articles 3, 5, 6, 13, 24 et 25 de la présente loi leur seront applicables.

32. La moindre coupure des billets émis dans les villes auxquelles le privilége en sera accordé, sera de deux cent cinquante francs. — *Modifié*, L. 10 juin 1847.

33. Aucune opposition ne sera admise sur les sommes en compte courant dans les banques autorisées.

34. Les actions judiciaires, relatives aux banques, seront exercées au nom des régens, poursuites et diligence de leur directeur général.

35. Il pourra être fait un abonnement annuel, avec les banques privilégiées, pour le timbre de leurs billets.

36. Les fabricateurs de faux billets, soit de la banque de France, soit des banques de départemens, et les falsificateurs de billets émis par elles, seront assimilés aux faux monnayeurs, poursuivis, jugés et condamnés comme tels.

LOI du 22 avril 1806, relative à la banque de France.

TITRE PREMIER.

DU PRIVILÉGE DE LA BANQUE.

Art. 1er. Le privilége accordé à la banque de France par l'article 15 de la loi du 24 germinal an XI, pour quinze années à dater du 1er vendémiaire an XII, est prorogé de vingt-cinq ans au-delà des quinze premières années.

TITRE II.

DU CAPITAL DE LA BANQUE ET DU DIVIDENDE ANNUEL.

2. Le capital de la banque de France, fixé, par l'article 2 de la loi du 24 germinal an XI, à quarante-cinq mille actions de mille francs chacune en fonds primitif, non compris le fonds de réserve, sera porté à quatre-vingt-dix mille actions de mille francs chacune, non compris aussi le fonds de réserve.

3. Les quarante-cinq mille actions nouvellement créées seront émises et leur montant sera réalisé dans la caisse de la banque aux époques et dans les proportions graduées, telles que l'administration de la banque les aura réglées.

4. Les proportions du dividende réglé par l'article 8 de la susdite loi, sont désormais, à compter du semestre qui écherra le 21 septembre prochain, fixées ainsi qu'il suit : — Le dividende annuel se composera, 1° d'une répartition qui ne pourra excéder six pour cent du capital primitif; 2° d'une autre répartition égale aux deux tiers du bénéfice

excédant ladite répartition de six pour cent. — Le dernier tiers des bénéfices sera mis en fonds de réserve. Le dividende sera payé tous les six mois.

5. L'administration de la banque aura la faculté de faire le placement qui lui paraîtra le plus convenable du fonds de réserve qu'elle acquerra à l'avenir.

TITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

SECTION PREMIÈRE.

De l'assemblée générale de la banque

6. En conséquence des articles 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi du 24 germinal an XI, l'universalité des actionnaires de la banque sera représentée par deux cents d'entre eux, qui, réunis, formeront l'assemblée générale de la banque.

7. L'assemblée générale nommera les régens et les censeurs; il lui sera rendu compte, chaque année, de toutes les opérations de la banque.

8. Les quinze régens et les trois censeurs créés par l'article 15 de la loi du 24 germinal, formeront le conseil général de la banque.

9. Cinq régens sur les quinze, et les trois censeurs, seront pris parmi les manufacturiers, fabricans ou commerçans, actionnaires de la banque; trois régens seront pris parmi les receveurs généraux des contributions publiques.

SECTION II.

De la direction générale de la banque.

10. La direction de toutes les affaires de la banque, déléguée à son comité central par la loi du 24 germinal an XI, sera désormais exercée par un gouverneur de la banque de France.

11. Le gouverneur aura deux suppléans, qui exerceront les fonctions qui leur seront par lui déléguées : ils auront le titre de premier et second sous-gouverneur. — Les sous-gouverneurs, dans l'ordre de leur nomination, rempliront les fonctions du gouverneur en cas de vacance, absence ou maladie.

12. Le gouverneur et ses deux suppléans seront nommés par le Roi.

13. Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur justifiera de la propriété de cent actions de la banque; et chacun des sous-gouverneurs, de la propriété de cinquante actions.

14. Il est interdit au gouverneur et à ses suppléans de présenter à l'escompte aucun effet revêtu de leur signature ou leur appartenant.

15. Le gouverneur recevra annuellement de la banque une somme de 60,000 francs pour honoraires; les deux sous-gouverneurs recevront chacun celle de 30,000 francs.

16. Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs prêteront entre les mains du Roi le serment *de bien et fidèlement diriger les affaires de la banque, conformément aux lois et statuts.*

SECTION III.

Du conseil général de la banque

17. Le conseil général de la banque continuera à surveiller toutes les parties de l'établissement, à faire le choix des effets qui pourront être pris à l'escompte, à délibérer ses statuts particuliers et les réglemens de son régime intérieur; à délibérer, sur la proposition du gouverneur, tous traités généraux et conventions; à statuer sur la création et l'émission des billets de la banque, payables au porteur et à vue; à statuer pareillement sur le retirement et l'annulation; à régler la forme de ces billets; à déterminer les signatures dont ils devront être revêtus; à délibérer sur l'émission des quarante-cinq mille actions créées par la présente loi; à déterminer, à l'avenir, le placement des fonds de réserve, et à veiller sur ce que la banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par la loi, et selon les formes réglées par les statuts. — Les appointemens et salaires des agens et employés de la banque, et les dépenses générales de son administration, seront délibérés chaque année, et d'avance, par le conseil. Il présentera le compte annuel de la banque à l'assemblée générale.

SECTION IV.

Des comités.

18. Les quinze régens et les trois censeurs seront répartis en cinq comités pour exercer les détails de surveillance des opérations de la banque, savoir : — Le comité d'escompte; — Le comité des billets; — Le comité des livres et portefeuilles; — Le comité des caisses; — Le comité des relations avec le trésor public et avec les receveurs généraux des contributions publiques. — Il entrera dans la formation de ce dernier comité au moins deux receveurs généraux régens.

SECTION V.

Des fonctions du gouverneur de la banque.

19. Nul effet ne pourra être escompté que sur la proposition du conseil général et sur l'approbation formelle du gouverneur. — La nomination, la révocation et destitution des agens de la banque, seront exercées par lui. — Il signera seul, au nom de la banque, tous traités et conventions; les actions judiciaires seront exercées au nom des régens, à la poursuite et diligence du gouverneur; il signera la correspondance; il pourra néanmoins se faire suppléer à cet égard ainsi que pour les endossemens et acquits des effets actifs de la banque. — Le gouverneur présidera le conseil général de la banque et tous les comités; nulle délibération ne pourra être exécutée si elle n'est revêtue de sa signature; il fera exécuter dans toute leur étendue les lois relatives à la banque, les statuts et les délibérations du conseil général.

20. Les sous-gouverneurs assisteront et

auront voix délibérative au conseil général; ils prendront rang parmi les régens, à raison de l'ancienneté de leur nomination.

TITRE IV.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT, ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

21. Le conseil d'État connaîtra, sur le rapport du ministre des finances, des infractions aux lois et réglemens qui régissent la banque, et des contestations relatives à sa police et administration intérieures. — Le conseil d'État prononcera de même définitivement, et sans recours, entre la banque et les membres de son conseil général, ses agens ou employés, toute condamnation civile, y compris les dommages et intérêts, et même soit la destitution, soit la cessation de fonctions. — Toutes autres questions seront portées aux tribunaux qui doivent en connaître.

22. Les statuts de la banque seront soumis à l'approbation du Roi, sous la forme de réglement d'administration publique.

23. La loi du 24 germinal an XI continuera de s'exécuter en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

DÉCRET du 16 janvier 1808, qui arrête définitivement les statuts de la banque de France.

TITRE PREMIER.

DE LA BANQUE DE FRANCE.

ART. 1er. Le capital de la banque de France se compose de quatre-vingt-dix mille actions, chaque action étant de mille francs en fonds primitif, et, de plus, d'un droit d'un quatre-vingt-dix millième sur les fonds de réserve. — Chaque action est représentée sur les registres de la banque par une inscription nominale de mille francs.

2. Les actionnaires de la banque ne sont responsables de ses engagemens, que jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions.

3. Les actions de la banque peuvent être acquises par des étrangers.

4. — *Voyez* p. 230, *note* 1.

5. Les actions de la banque pourront faire partie des biens formant la dotation d'un titre héréditaire, qui serait érigé par Sa Majesté, conformément au sénatus-consulte, du 14 août 1806.

6. Les actions de la banque, au cas de l'article précédent, seront possédées, quant à l'hérédité et à la réversibilité, conformément aux dispositions dudit sénatus-consulte, et au paragraphe 3 de l'article 896 du Code civil.

7. — *Voyez* p. 84, *note* 1.

8. La banque ne peut, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, faire ou entreprendre d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les lois et les présens statuts.

9. Les opérations de la banque consistent: — 1° A escompter à toutes personnes des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, à des échéances déterminées, qui ne pourront excéder trois mois, et souscrits par des commerçans et autres personnes notoirement solvables; — 2° A se charger, pour le compte des particuliers et des établissemens publics, du recouvrement des effets qui lui sont remis; — 3° A recevoir, en compte courant, les sommes qui lui sont versées par des particuliers et des établissemens publics, et à payer les dispositions faites sur elle et les engagemens pris à son domicile, jusqu'à la concurrence des sommes encaissées, — 4° A tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots et monnaies d'or et d'argent de toute espèce.

10. Il sera établi des *comptoirs d'escompte* dans les villes de département où les besoins du commerce en feront sentir la nécessité. — Le conseil général en délibérera l'organisation, pour être soumise à l'approbation du gouvernement.

11. La banque, soit à Paris, soit dans les comptoirs et succursales, n'admet à l'escompte que des effets de commerce à ordre, timbrés, et garantis par trois signatures au moins, notoirement solvables.

12. La banque pourra cependant admettre à l'escompte, tant à Paris que dans ses comptoirs, des effets garantis par deux signatures seulement, mais notoirement solvables, et après s'être assurée qu'ils sont créés pour fait de marchandises, si on ajoute à la garantie des deux signatures un transfert d'actions de la banque ou de cinq pour cent consolidés, valeur nominale.

13. Les transferts faits en addition de garantie ne devant pas arrêter les poursuites contre les signataires de ces effets, ce ne sera qu'à défaut du paiement et après protêt que la banque se couvrira, en disposant des effets à elle transférés.

14. L'escompte se fera partout au même taux qu'à la banque même, s'il n'en est pas autrement ordonné, sur l'autorisation spéciale du gouvernement.

15. Il sera pris des mesures pour que les avantages résultant de l'établissement de la banque se fassent sentir au petit commerce de Paris, et qu'à dater du 15 février prochain, l'escompte sur deux signatures avec garantie additionnelle, qui se fait par un intermédiaire quelconque de la banque, n'ait lieu qu'au même taux que celui de la banque elle-même.

16. La banque peut faire des avances sur les effets publics qui lui sont remis en recouvrement, lorsque leurs échéances sont déterminées.

17. La banque peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, vendre ou échanger des propriétés immobilières, suivant que l'exigera son service. Elle fera construire un palais, proportionné à la grandeur de son établissement et à la magnificence de la ville de Paris : ces dépenses ne pourront être prises que sur les fonds de réserve.

18. La banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits. — Le récépissé exprime : — La nature et la valeur des objets déposés, — Les nom et demeure du déposant, — La date où le dépôt a été fait et doit être retiré, — Le numéro du registre d'inscription. — Le récépissé n'est point à ordre, et ne peut être transmis par la voie de l'endossement.

19. La banque perçoit un droit sur la valeur estimative du dépôt; la quotité de ce droit est délibérée par le conseil général, et soumise à l'approbation du gouvernement.

20. La banque peut faire des avances sur les dépôts de lingots ou monnaies étrangères d'or et d'argent qui lui sont faits.

21. Le dividende est réglé tous les six mois, conformément à l'article 4 de la loi du 22 avril 1806. — En cas d'insuffisance des bénéfices pour ouvrir un dividende dans la proportion de six pour cent sur le capital de mille francs, il y est pourvu en prenant sur les fonds de réserve.

22. Au commencement de chaque semestre, la banque rend compte au gouvernement du résultat des opérations du semestre précédent, ainsi que du réglement du dividende.

23. La banque tient une caisse de réserve pour ses employés. — Cette réserve se compose d'une retenue sur les traitemens. — La quotité, l'emploi et la distribution de la réserve, sont délibérés par le conseil général, et soumis à l'approbation du gouvernement.

TITRE II.

DE L'ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

24. L'assemblée générale des actionnaires se réunit dans le mois de janvier de chaque année. — Elle est convoquée par le conseil général. — Elle est présidée par le gouverneur.

25. Les régens et les censeurs sont nommés à la majorité absolue des suffrages des membres votans, par des scrutins individuels. — Si, au premier tour de scrutin, il n'y a pas de majorité, on procède à un second scrutin individuel. Si, au second tour de scrutin, il n'y a pas de majorité, on procède à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix. — Celui qui, au scrutin de ballottage, a obtenu la majorité, est proclamé. — Lorsqu'il y a égalité de voix, le plus âgé est préféré.

26. L'exercice des régens et censeurs nommés en remplacement pour cause de retraite ou de décès, n'a lieu que pour le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

27. L'assemblée générale des actionnaires peut être convoquée extraordinairement, — Lorsque, par retraite, ou décès, le nombre des régens est réduit à douze, et celui des censeurs à un seul; — Lorsqu'elle aura été requise par l'unanimité des censeurs et délibérée par le conseil général.

28. Les actions dont les gouverneurs et sous-gouverneurs sont propriétaires, sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

29. La banque pourvoit aux frais de bureau, de logement, d'ameublement et autres accessoires du gouvernement de la banque.

30. Le gouvernement présente, au nom du conseil général, à l'assemblée des actionnaires, le compte annuel des opérations de la banque.

31. Il préside les comités et commissions spéciales auxquels il assiste.

32. La présence du gouverneur ou celle des sous-gouverneurs est journellement obligatoire à la banque pour l'expédition des affaires.

33. Le gouverneur se fait assister par le conseil général et le conseil d'escompte, pour la classification des crédits. — Cette classification est revisée tous les ans.

34. Le conseil général de la banque est composé — Du gouverneur, — Des sous-gouverneurs, — Des régens, — Des censeurs. — Ils doivent être résidans à Paris. — Tous ceux qui assistent au conseil, ont un droit de présence.

35. Il détermine le taux des escomptes, ainsi que les sommes à employer aux escomptes. — Il détermine les échéances hors desquelles les effets ne peuvent être admis aux escomptes.

36. Il lui est rendu compte de toutes les affaires de la banque. — Il se réunit au moins une fois chaque semaine.

37. Aucune résolution ne peut être délibérée en conseil général, sans le concours de dix votans au moins, et la présence d'un censeur. — Les arrêts se prennent à la majorité absolue.

38. Toute délibération ayant pour objet la création ou l'émission des billets de banque doit être approuvée par les censeurs. — Le refus unanime des censeurs en suspend l'effet.

39. Le compte annuel qui doit être rendu à l'assemblée des actionnaires, est arrêté par le conseil général.

40. Le conseil général nomme, remplace et réélit, à la majorité absolue, les membres des comités et des commissions spéciales.

41. Les régens et les censeurs sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de justifier de la propriété de trente actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

42. Les censeurs exercent une surveillance sur toutes les opérations de la banque. — Ils se font présenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles, toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

43. Les censeurs n'ont point voix délibérative au conseil général. — Ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles à l'ordre et à l'intérêt de la banque. — Si leurs propositions ne sont point adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

44. Les censeurs assistent aux comités des billets, des livres et portefeuilles.

45. La nomination des membres du conseil d'escompte par les censeurs, sera faite sur une liste de candidats présentés par le conseil général en nombre triple de celui des membres à élire.

46. Les membres du conseil d'escompte doivent justifier, en entrant en fonctions, de la propriété de dix actions de la banque, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions.

47. Les membres du conseil d'escompte sont alternativement appelés au comité des escomptes, suivant l'ordre du tableau. — Ceux qui assistent au comité ont un droit de présence.

48. Les régens et membres du conseil d'escompte qui doivent former le comité, sont alternativement choisis suivant l'ordre du tableau. — Leurs fonctions, comme membres du comité des escomptes, sont de quinze jours. — Le comité des escomptes se réunit au moins trois fois chaque semaine.

49. Les régens et membres du conseil d'escompte composant le comité des escomptes, examinent le papier présenté à l'escompte. — Ils choisissent celui qui remplit les conditions voulues et les sûretés de la banque.

50 et 51. — *Voyez* p. 868, *note* 1.

52. Le comité des billets est renouvelé par tiers tous les six mois. — Les membres sortans ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. — Les censeurs y assistent.

53. Le comité des billets est spécialement chargé de toutes les opérations relatives à la confection, à la signature et à l'enregistrement des billets, ainsi qu'à leur versement dans les caisses.

54. Il est chargé de surveiller la vérification des billets annulés ou retirés de la circulation et de toutes les opérations jusques et y compris l'annulation et le brulement.

55. Il dresse procès-verbal de ses opérations sur un registre à ce destiné, en présence du directeur, du contrôleur et du chef de la comptabilité des billets. — Il en fait rapport au conseil général.

56. Le comité des billets est chargé de l'examen et du rapport au conseil général, de toutes les réclamations ou demandes formées pour des billets altérés par l'usage ou par accident.

57. Le comité des livres et portefeuilles se renouvelle par tiers tous les six mois. — Les membres sortans ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. — Les censeurs y assistent.

58. Le comité des livres et portefeuilles est chargé de la surveillance des livres et registres de la banque. — Il examine les effets qui composent les portefeuilles; il prend note de ceux qui auraient été admis en contravention aux lois et statuts. — Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné. — Il en fait rapport au conseil général.

59. Le comité des livres et portefeuilles est chargé de la surveillance — Du registre des faillis, — De la classification annuelle des crédits.

60. Le comité des caisses est renouvelé par tiers tous les mois, suivant l'ordre du tableau.

61. Le comité des caisses est chargé de vérifier la situation des caisses, au moins une fois par semaine. — Il en dresse procès-verbal sur un registre à ce destiné. — Il en fait rapport au conseil général.

62. Le comité des relations avec le trésor public et les receveurs généraux est renouvelé par cinquième tous les six mois. — Les membres sortans ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de six mois. — Il est chargé de la surveillance des relations de la banque avec le trésor public et les receveurs généraux des contributions publiques. — Il dresse procès-verbal de ses délibérations sur un registre à ce destiné. — Il en fait rapport au conseil général.

DÉCRET du 18 mai 1808, contenant organisation des comptoirs de la banque de France.

Art. 9. La banque de France aura le privilége exclusif d'émettre des billets de banque dans les villes où elle aura établi des comptoirs.

42. Les dispositions de la loi du 24 germinal an XI, articles 6 et 7 concernant les escomptes, 13 et 14 concernant les assemblées d'actionnaires, 31 et 32 concernant les émissions de billets et 33 concernant les comptes courans, et l'article 21 de la loi du 22 avril 1806, concernant la compétence, sont applicables aux comptoirs d'escompte.

43. Les dispositions des statuts de la banque de France, article 4 concernant le transfert des actions et les oppositions dont elles peuvent être frappées, 5, 6 et 7 concernant la dotation des titres héréditaires et l'immobilisation des actions, 8 et 9 concernant les opérations de la banque, 11, 12, 13, 49, 50 et 51 concernant les escomptes, 18, 19 et 20 concernant les dépôts volontaires, 25 et 26 concernant les élections, 42, 43 et 44 concernant les censeurs, sont aussi applicables aux comptoirs d'escompte.

DÉCRET du 3 sept. 1808, qui approuve une délibération du conseil général de la banque de France sur les dépôts volontaires.

Art. 1er. Les dépôts volontaires admis à la banque de France, en conséquence des articles 9, 18 et 19 des statuts, sont, — 1° Les effets publics nationaux et étrangers; — 2° Les actions, contrats et obligations de toute espèce; — 3° Les lettres de change, billets et tous engagemens à ordre ou au porteur; — 4° Les lingots d'or et d'argent; — 5° Toutes monnaies d'or et d'argent, nationales et étrangères; — 6° Les diamans.

2. Au moment où le dépôt est fait, la banque perçoit un droit de garde sur la valeur estimative du dépôt. — Ce droit ne peut excéder un huitième d'un pour cent de la valeur du dépôt, pour chaque période de six mois et au-dessous : le dépôt sera censé renouvelé, par cela seul qu'il n'aura pas été retiré à l'expiration du sixième mois. — Le droit de garde sur les dépôts d'une valeur au-dessous de cinq mille francs, est perçu sur le pied de cinq mille francs.

3. Si les déposans veulent retirer le dépôt avant le délai, le droit perçu reste acquis à la banque.

LOI du 17 mai 1834, relative à la législation qui régit la banque de France.

Art. 1er. Le fonds de réserve à maintenir par la banque de France sur ses bénéfices acquis, aux termes de l'article 8 de la loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803), et de l'article 4 de la loi du 22 avril 1806, est et demeure fixé à la somme de dix millions, représentés par cinq cent mille francs de rente cinq pour cent, indépendamment de la por

tion dudit fonds de réserve employée à l'achat de l'hôtel de la banque et aux constructions qu'elle y a ajoutées.

2. A l'avenir, les bénéfices nets de la banque de France ne seront sujets à d'autres retenues que celles qui deviendraient nécessaires pour remplacer les prélèvemens qu'il y aurait lieu d'opérer sur la réserve, et pour la maintenir à la somme déterminée par l'article 1er ci-dessus.

3. La faculté accordée à la banque de France par l'article 16 des statuts du 16 février 1808 est étendue à tous les effets publics français, sans que la condition d'une échéance fixe soit obligatoire.

4. Les dispositions générales qui régleront le mode d'exécution de l'article 3 ci-dessus devront être approuvées par une ordonnance royale.

5. Les propriétaires d'actions immobilisées de la banque de France qui voudront rendre à ces actions leur qualité première d'effets mobiliers, seront tenus d'en faire la déclaration à la banque. Cette déclaration, qui devra contenir l'établissement de la propriété des actions en la personne du réclamant, sera transcrite au bureau des hypothèques de Paris, et soumise, s'il y a lieu, aux formalités de purge légale auxquelles les contrats de vente immobilière sont assujettis. — Le transfert de ces actions ne pourra être opéré qu'après avoir justifié à la banque de l'accomplissement des formalités voulues par la loi pour purger les hypothèques de toute nature, et d'un certificat de son inscription.

6. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

LOI du 15 juin 1834, qui règle le mode d'exécution de l'article 3 de la loi du 17 mai 1834.

Art. 1er. Le conseil général de la banque de France fixera, lors de sa première réunion de chaque semaine, la somme qui pourra être employée à des avances sur effets publics français, à échéance non déterminée.

2. L'avance ne pourra excéder les quatre cinquièmes de la valeur des effets présentés, d'après leur cours au comptant, la veille du jour où l'avance sera faite. Ces effets seront immédiatement transférés à la banque.

3. L'emprunteur souscrira envers la banque l'engagement de rembourser, dans un délai qui ne pourra excéder trois mois, les sommes qui lui auront été fournies.

4. Cet engagement contiendra, en outre, de la part de l'emprunteur, l'obligation de couvrir la banque du montant de la baisse qui pourrait survenir dans le cours des effets par lui transférés, toutes les fois que cette baisse atteindra dix pour cent.

5. Faute par l'emprunteur de satisfaire à l'engagement souscrit, en vertu des articles 3 et 4 ci-dessus, la banque aura le droit de faire vendre à la bourse, par le ministère d'un agent de change, tout ou partie des effets qui lui auront été transférés, savoir : — 1° A défaut de couverture, trois jours après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire; — 2° A défaut de remboursement, dès le lendemain de l'échéance, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune autre formalité. — La banque se remboursera sur le produit net de la vente, du montant de ses avances en capital, intérêts et frais. Le surplus, s'il y en a, sera remis à l'emprunteur. — Ces conditions seront exprimées et consenties par l'emprunteur dans l'engagement prescrit par les articles 3 et 4 ci-dessus.

LOI du 30 juin 1840, portant prorogation du privilége de la banque de France.

Art. 1er. Le privilége conféré à la banque de France par les lois des 24 germinal an XI et 22 avril 1806 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1867. — Néanmoins il pourra prendre fin ou être modifié le 31 décembre 1855, s'il en est ainsi ordonné par une loi votée dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque.

2. Le capital de la banque de France, représenté par soixante-sept mille neuf cents actions de mille francs chacune, ne pourra être augmenté ou diminué que par une loi spéciale.

3. Les effets publics français de toute nature pourront être admis comme garantie dans le cas prévu par l'article 12 du décret du 16 janvier 1808.

4. Les escomptes de la banque auront lieu tous les jours, excepté les jours fériés.

5. Le ministre des finances publiera tous les trois mois un état de la situation moyenne de la banque pendant le trimestre écoulé. — Il publiera tous les six mois le résultat des opérations du semestre et le réglement du dividende.

6. Les comptoirs d'escompte de la banque de France ne pourront être établis ou supprimés qu'en vertu d'une ordonnance royale rendue sur la demande de son conseil général, dans la forme des réglemens d'administration publique.

7. Pourront être autorisées par des ordonnances rendues dans la même forme, et sur la proposition du conseil général de la banque, les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux dispositions du décret du 18 mai 1808, sauf toutefois les articles 42 et 43 dudit décret, qui ne pourront être modifiés que par une loi.

8. Aucune banque départementale ne pourra être établie qu'en vertu d'une loi. — Les banques existantes ne pourront obtenir que par une loi la prorogation de leur privilége ou des modifications à leurs statuts.

9. A dater de la promulgation de la présente loi, les droits de timbre à la charge de la banque seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elle aura tenus en circulation pendant le cours de l'année. — A partir du 1er janvier 1841, le même mode de perception sera appliqué aux banques autorisées dans les départemens.

ORDONNANCE du 25 mars 1841, portant réglement sur les comptoirs d'escompte de la banque de France.

TITRE PREMIER.

DE LA FORMATION DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE.

Art. 1er. Les comptoirs d'escompte de la

banque de France sont sous sa direction immédiate.

2. Conformément à l'article 6 de la loi du 30 juin 1840, les comptoirs de la banque de France ne peuvent être établis ou supprimés qu'en vertu d'une ordonnance royale, rendue sur la demande de son conseil général, dans la forme des réglemens d'administration publique. — Le fonds capital de chaque comptoir d'escompte est fixé par le conseil général.

3. Les comptes des comptoirs font partie de ceux qui doivent être rendus au gouvernement et aux actionnaires de la banque.

4. Le compte des profits et pertes est réglé tous les six mois dans chaque comptoir, et le solde est porté au compte de la banque.

5. Les dépenses annuelles de chaque comptoir d'escompte sont arrêtées par le conseil général de la banque.

TITRE II.

DES OPÉRATIONS DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE.

6. Les opérations des comptoirs d'escompte sont les mêmes que celles de la banque.

7. Le taux de l'escompte, dans les comptoirs, est fixé par le conseil général de la banque.

8. Conformément à l'article 9 du décret impérial du 18 mai 1808, la banque de France a le privilége exclusif d'émettre des billets de banque dans les villes où elle a établi des comptoirs.

9. Les billets à émettre par les comptoirs sont fournis par la banque. — Ils portent en titre le nom du comptoir où ils doivent être émis. — Le conseil général de la banque détermine la forme des billets et les signatures dont ils doivent être revêtus. — Les coupures de ces billets ne peuvent être moindres de deux cent cinquante francs.

10. Toute délibération du conseil général ayant pour objet la création ou l'émission des billets de banque d'un comptoir doit être approuvée par les censeurs de la banque.

11. Les billets émis par chaque comptoir d'escompte sont payables à la caisse de ce comptoir. — Néanmoins les billets des comptoirs peuvent être remboursés à Paris par la banque de France, lorsque le conseil général le trouve convenable. — Les billets de la banque de France peuvent également être remboursés par les comptoirs, avec l'autorisation du conseil général et aux conditions qu'il détermine.

TITRE III.

DE L'INSCRIPTION DES ACTIONS DE LA BANQUE DANS LES COMPTOIRS D'ESCOMPTE ET DES CERTIFICATS DE TRANSFERT D'EFFETS PUBLICS.

12. Les propriétaires d'actions de la banque résidant ou ayant élu domicile dans les villes où des comptoirs d'escompte sont établis peuvent y faire inscrire leurs actions sur des registres à ce destinés dans chaque comptoir.

13. Les actions de la banque dont l'inscription aura été demandée dans un comptoir d'escompte seront d'abord portées à un compte spécial, ouvert sur les registres de la banque, au nom du comptoir. — Ces actions seront ensuite inscrites sur les registres des comptoirs, au nom du propriétaire. — Dans les comptoirs où elles auront été inscrites, ces actions seront transférables selon les formes voulues par les statuts de la banque.

14. L'inscription des actions de la banque, faite dans les comptoirs d'escompte, pourra être rétablie sur les registres de la banque, si elles ne sont engagées au comptoir, en garantie d'effets escomptés.

15. Les effets publics français, sur lesquels les comptoirs auront fait des avances, ou qu'ils auront admis à titre de garantie, seront transférés au nom de la banque de France.

16. Le dividende des actions de la banque, inscrites dans un comptoir d'escompte, et les arrérages des fonds publics français, transférés en exécution des articles précédens, seront payés aux caisses des comptoirs.

TITRE IV.

DE LA COMPOSITION DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE.

17. L'administration de chaque comptoir d'escompte est composée : — d'un directeur, de douze administrateurs au plus et de six au moins, suivant l'importance des comptoirs, et de trois censeurs. — Ils doivent résider dans la ville où le comptoir est établi.

18. Les censeurs sont nommés par le conseil général de la banque.

19. Les administrateurs sont nommés par le gouverneur, sur une liste de candidats en nombre double à celui des membres à élire. — Cette liste lui est présentée par le conseil général de la banque, à moins que le nombre d'actions inscrites dans le comptoir ne représente au moins la moitié du capital fixé pour ce comptoir, et que le nombre des titulaires ne soit de cinquante au plus. — Dans ce cas, la liste double pour le choix des administrateurs sera formée de la manière suivante : — Les cinquante plus forts actionnaires inscrits sur les listes du comptoir éliront un nombre de candidats égal à celui des membres à nommer : le conseil général de la banque formera une liste d'un même nombre de candidats. — L'assemblée des actionnaires ayant droit de voter sera convoquée par le directeur du comptoir, aux époques fixées par le gouverneur. Elle sera présidée par le directeur. Elle procédera, pour les élections, dans les formes prescrites par les articles 25 et 26 des statuts de la banque.

20. La durée des fonctions des administrateurs et des censeurs est de trois ans. — Ils sont renouvelés par tiers chaque année. — Pendant les deux premières années, les administrateurs et les censeurs sortans sont désignés par le sort. — Les administrateurs et les censeurs sont rééligibles.

21. Les fonctions des administrateurs et des censeurs sont gratuites, sauf les droits de présence.

22. Le directeur de chaque comptoir est

nommé par ordonnance royale, sur le rapport de notre ministre des finances, et sur la présentation qui lui est faite de trois candidats par le gouverneur de la banque. — Le gouverneur de la banque nomme, révoque et destitue les employés des comptoirs.

23. Avant d'entrer en fonctions, le directeur de chaque comptoir est tenu de justifier de la propriété de quinze actions de la banque, lesquelles sont affectées à la garantie de sa gestion ; — Les administrateurs et les censeurs doivent justifier de la propriété de quatre actions, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de leurs fonctions. — En cas de mort, de maladie ou autre empêchement légitime du directeur d'un comptoir, le conseil d'administration nomme un de ses membres pour en remplir provisoirement les fonctions, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'intérim par le gouverneur de la banque.

TITRE V.

DE LA DIRECTION ET DE L'ADMINISTRATION DES COMPTOIRS D'ESCOMPTE.

24. Le directeur exécute les arrêtés du conseil général et se conforme aux instructions transmises par le gouverneur. — Il signe la correspondance ainsi que les endossemens et acquits des effets de commerce appartenant au comptoir. — Il préside le conseil d'administration et tous les comités. — Les actions judiciaires sont exercées au nom des régens de la banque, à la requête du gouverneur, poursuite et diligence du directeur.

25. Le directeur d'un comptoir ne peut présenter à l'escompte aucun effet revêtu de sa signature ou lui appartenant.

26. Le conseil d'administration de chaque comptoir est composé du directeur, des administrateurs et des censeurs. — Il surveille toutes les parties de l'établissement. — Il arrête ses règlemens intérieurs, sauf les modifications qui peuvent y être apportées par le conseil général de la banque. — Il fixe les sommes à employer aux escomptes — Il propose l'état annuel des dépenses du comptoir. — Il veille à ce que le comptoir ne fasse d'autres opérations que celles qui sont permises par les statuts et qui sont autorisées par la banque.

27. Nul effet ne peut être escompté, dans un comptoir, que sur la proposition des administrateurs composant le comité des escomptes, et l'approbation du directeur

28. Le conseil d'administration de chaque comptoir se réunit au moins deux fois chaque mois. — Il lui est rendu compte de toutes les affaires du comptoir. — Ses arrêtés se prennent à la majorité absolue des suffrages.

29. Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'avec le concours des deux tiers du nombre des administrateurs et la présence d'un censeur.

30. Nul arrêté ne peut être exécuté s'il n'est revêtu de la signature du directeur.

31. Les censeurs des comptoirs adressent, au moins une fois par mois, au conseil général de la banque, un rapport sur l'exercice de leur surveillance.

32. Les administrateurs de chaque comptoir sont répartis en trois comités : — Le comité des escomptes, — Le comité des livres et portefeuilles, — Le comité des caisses.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

33. Les comptoirs ne peuvent faire entre eux aucune opération sans une autorisation expresse du conseil général de la banque.

34. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux comptoirs existans.

35. Le décret du 18 mai 1808 est abroge, sauf les articles 9, 42 et 43.

LOI du 10 juin 1847, qui abaisse à deux cents francs la moindre coupure des billets de banque.

ART. UNIQUE. La moindre coupure des billets, soit pour la banque de France et ses comptoirs, soit pour les banques autorisées dans les départemens, est abaissée à deux cents francs.

BIJOUTIERS.

Supp. *Orfèvres*.

BOURSE DE COMMERCE.

LOI du 13 fructidor an III [30 août 1795], portant défense de vendre dans d'autres lieux qu'à la bourse, de l'or et de l'argent, etc.

ART. 1er. Il est défendu à tout individu, à Paris et dans toutes les places de commerce où il y a bourse, de vendre de l'or et de l'argent, soit monnayés, soit en barre, en lingot, ou œuvrés, ou de faire des marchés qui auraient ces matières pour objet, sur les places et dans les lieux publics, autres que la bourse. Tout contrevenant sera condamné à deux années de détention, à l'exposition en public, avec écriteau sur la poitrine, portant ce mot : AGIOTEUR ; et tous ses biens seront, par le même jugement, confisqués au profit du Royaume.

2. Il est également défendu de vendre dans les lieux publics, autres que la bourse, aucune espèce de marchandise qui ne sera point exposée en vente sur le lieu même où cette vente se fait ; les contrevenans sont réputés *agioteurs*, et punis des peines prononcées ci-dessus.

3. Tout homme qui sera convaincu d'avoir vendu des marchandises et effets dont au moment de la vente il ne serait pas propriétaire, est aussi déclaré *agioteur*, et doit être puni comme tel.

4. Tout individu arrêté comme prévenu de délits mentionnés dans les articles précédens, sera conduit sur-le-champ devant le directeur du jury, lequel sera tenu de dresser, dans le jour, l'acte d'accusation, et de le présenter au jury d'accusation dans le jour suivant.

5. Si le jury déclare qu'il y a lieu à accusation, l'accusé sera jugé dans les trois jours suivans par le tribunal criminel.

LOI du 28 vendémiaire an IV [20 octobre 1795], sur la police de la bourse.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA POLICE DE LA BOURSE.

ART. 1er. La bourse, c'est-à-dire le lieu où se rassemblent les négocians et marchands munis de patentes pour leurs opérations de banque ou de commerce, s'ouvrira à onze heures jusqu'à une heure, pour les ventes et achats de matières et espèces métalliques ; et depuis une heure jusqu'à trois heures pour les opérations de banque et les négociations de lettres de change.

2. Aucun pouvoir militaire n'exercera de fonctions dans l'intérieur de la bourse, et sa police ne sera soumise qu'à la surveillance de la police administrative.

3. L'administration de police disposera des moyens les plus actifs pour rendre facile et accessible l'entrée de la bourse, et dissiper tout attroupement.

4. Le local intérieur de la bourse sera disposé de manière que chaque négociant et marchand puisse s'y choisir une place fixe et déterminée, tant dans les salles que dans les jardins du bâtiment.

DES AGENS DE CHANGE.

5. Les places des quatre-vingts agens de change sont dès ce moment supprimées.

6. Les comités de salut public et des finances feront, dans vingt-quatre heures, le choix de vingt-cinq agens de change : vingt d'entre eux seront destinés aux opérations et négociations en banque ou papier sur l'étranger dans Paris; les cinq autres à l'achat et vente des espèces monnayées et des matières d'or et d'argent ; les uns et les autres sous le titre d'*agens de change*.

7. Ils seront pourvus d'une commission, qui leur sera délivrée de suite par les comités de salut public et des finances, pour exercer exclusivement les fonctions qui leur sont attribuées.

8. Les comités feront choix, dans une décade, de soixante courtiers pour les marchandises. Jusqu'au moment de la nomination de ces soixante courtiers, ceux actuellement en exercice continueront leurs fonctions.

DE LA VENTE DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

9. La vente et l'achat des espèces et matières d'or et d'argent auront lieu à la bourse depuis onze heures à une heure; ces achats et ventes se feront à haute voix.

10. Les cinq agens de change préposés pour cette vente nommeront chacun un écrivain crieur. Lorsqu'un d'entre eux aura conclu un marché de matières ou espèces métalliques, il fera annoncer à haute voix la somme vendue et le prix de la vente par l'écrivain crieur, qui tiendra registre du nom du vendeur, de celui de l'acheteur, du prix de ladite vente, et de la quotité des objets vendus. Un double de ce registre sera déposé chaque jour à l'administration de police.

11. L'agent de change sera tenu en outre de remettre un bulletin signé de lui au vendeur et à l'acheteur au moment même où il aura conclu une vente, lequel bulletin contiendra les mêmes désignations ci-dessus spécifiées, et il sera admis en justice comme pièce au procès dans les discussions qui pourraient intervenir.

12. A une heure, le prix des espèces et matières d'or ou d'argent sera terminé par les cinq agens de change ; il sera affiché sur le-champ à la bourse, et imprimé sans aucun changement dans tous les journaux. Aucun agent de change ne pourra prêter son ministère pour quelque vente ou achat de matières et espèces métalliques, dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, à des prix supérieurs à ceux qui auront été fixés à l'issue de la bourse précédente.

13. Aucune déclaration sur quelque vente ou achat d'espèces ou matières métalliques ne sera reçue en justice que celle des cinq agens de change choisis, et aucune négociation ne sera reconnue valable que celle qui aura lieu par leur ministère.

14. Les agens de change ne pourront faire aucun achat ni aucune vente pour leur compte. Toute contravention de leur part à quelqu'un des articles ci-dessus sera punie de cinq années de fers. Les marchés qui auraient eu lieu par ces contraventions, seront annulés, leur produit confisqué ; la moitié en appartiendra à celui ou ceux qui auraient fait connaître la violation de la loi, l'autre moitié sera versée dans le trésor public ; la perte sera supportée par moitié par le vendeur et l'acheteur.

15. Il est défendu à toute personne de vendre ou d'acheter ni de prêter son ministère pour aucune vente ou achat de matières ou espèces métalliques à terme ou à prime : aucune vente de ces matières ne pourra avoir lieu qu'au comptant, de telle sorte que les objets vendus devront être livrés et payés dans les vingt-quatre heures qui suivront la vente, n'entendant comprendre dans cette défense les ouvrages de bijouterie et les matières ouvrées, dont la vente n'est sujette à aucune restriction.

16. Toute contravention à l'article précédent sera regardée comme agiotage. Les contrevenans seront punis suivant les peines infligées aux agioteurs par la loi du 13 fructidor an III ; les marchés qui reposeraient sur ces contraventions, annulés ; leur produit confisqué au profit entier des citoyens zélés qui auront dénoncé et fait connaître la contravention à la loi.

17. Seront punis de toutes les peines décernées contre les agioteurs, ceux qui, sans être agens de change, auraient prêté leur ministère à une opération quelconque contraire à quelqu'un des articles du présent décret.

CHAPITRE II.

DE LA NÉGOCIATION DES LETTRES DE CHANGE EN FRANCE.

ART. 1er. Il est défendu aux vingt-cinq agens de change nommés pour les négociations en banque, et en papier sur l'étranger,

de prendre aucune lettre de change pour leur propre compte, à peine d'être réputés agioteurs, et punis comme tels, suivant la loi du 13 fructidor an III.

. Toutes négociations en blanc de lettres de change sur l'étranger, seront réputées agiotage; celui qui aura reçu ces lettres, sera considéré et puni comme agioteur, le cédant et l'agent de change comme complices de l'agiotage. Quant aux négociations en blanc de lettres de change, billets à ordre ou autres effets de commerce payables dans le Royaume elles seront punies des peines portées par le décret du 20 vendémiaire, an IV.

3. Toute négociation à terme ou à prime de lettres de change sur l'étranger est réputée agiotage, et tous les coopérateurs ou intermédiaires de pareilles transactions, seront poursuivis comme agioteurs ou complices, et punis de la peine portée par la loi du 13 fructidor an III.

4. Attendu que les marchés à terme ou à prime ont déjà été interdits par de précédentes lois, tous ceux contractés antérieurement au présent décret sont annulés, et il est défendu d'y donner aucune suite, sous les mêmes peines portées contre les infracteurs de l'article précédent.

5. Il ne pourra être négocié aucun papier sur la place qu'entre négocians patentés, et ayant en France maison de commerce et domicile fixe: il est défendu à tout agent de change, sous peine de destitution, de faire aucune opération de banque avec toute personne qui ne réunirait pas ces conditions.

6. Tout agent de change sera tenu, au moment même où il aura arrêté la négociation de lettres de change, billets à ordre ou autres effets de commerce, de donner sur-le-champ au vendeur et au preneur une double note signée de lui, dans laquelle il spécifiera le nom de la personne de qui il a pris le papier, le nom de celle pour qui il l'a engagé, le prix auquel il a été vendu, et la quotité de la somme négociée; cette note sera admise en justice comme pièce au procès.

7. Tout agent de change qui aura contrevenu à l'article ci-dessus sera destitué: la commission des administrations, de police et tribunaux recevra pour Paris les dénonciations des contraventions mentionnées à l'article ci-dessus, et pourvoira de suite au remplacement: dans les autres villes de commerce, cette fonction est attribuée aux tribunaux de commerce.

8. Aucune déclaration sur quelque négociation de lettres de change, billets à ordre ou autres effets de commerce, ne sera reçue en justice que celle des vingt agens de change choisis, et aucune négociation ne sera reconnue valable que celle qui aura eu lieu par leur ministère.

9. A la fin de chaque bourse, le change sur toutes les places sera déterminé à Paris par quatre agens de change nommés à cet effet par les comités de salut public et des finances, et dans les autres places de commerce par trois agens de change nommés par les tribunaux de commerce: le cours fixé par eux sera affiché sur-le-champ à la porte de la bourse, et inséré sans aucun changement dans les journaux.

10. Il est défendu à tout agent de change de prêter son ministère pour aucune négociation de papier sur l'étranger dans l'intervalle d'une bourse à l'autre, à des prix plus chers que ceux qui auront été fixés à l'issue de la bourse précédente, sous peine de destitution.

11. A dater du jour du présent décret, toute lettre de change sur l'étranger, soit qu'elle ait été créée dans le Royaume, soit qu'elle ait été faite d'une place étrangère sur une autre place étrangère, ne pourra être négociée que deux fois sur la même place de commerce dans le Royaume, sans payer les droits qui sont réglés par le présent décret, la négociation du premier tireur ou cessionnaire étant comptée pour une seule.

12. Le second cessionnaire qui voudra la négocier sur la même place dans laquelle est son cédant, ne pourra le faire qu'après avoir payé un droit de cinq pour cent sur la valeur de la traite, d'après le cours le plus élevé de la dernière bourse; le troisième cessionnaire paiera un nouveau droit de dix pour cent; le quatrième, un nouveau droit de quinze pour cent, et ainsi de suite dans la même progression.

13. Une lettre de change qui, apres avoir été négociée deux fois sur la même place, aura été envoyée dans une ville étrangère au Royaume, et qui reviendra dans une place de France où elle aurait déjà subi deux endossemens, ne sera assujettie aux droits ci-dessus qu'à une seconde négociation sur cette même place.

14. Pour opérer le paiement de la liquidation des droits ci-dessus, les agens de change qui auront fait la négociation, ou les cédans de la lettre de change, devront faire la liquidation du droit, et faire apposer à la lettre de change un *visa* au bureau d'enregistrement, lequel *visa*, signé par l'un des chefs de ce bureau, contiendra ces mots: *Visa pour une troisième, une quatrième ou une cinquième négociation. Reçu telle somme.*

15. Tous effets de commerce, lettres de change ou billets à ordre qui auraient quelqu'endossement en blanc, ou qui seraient sans le *visa* prescrit par le présent décret, seront saisis à la diligence du commissaire du pouvoir exécutif dans les tribunaux civils, et du premier juge dans les tribunaux de commerce, pour être remis, s'ils sont sur l'étranger, à l'accusateur public du tribunal criminel du département; et s'ils sont payables dans le Royaume, à l'accusateur public du tribunal correctionnel de l'arrondissement.

16. Sont exceptés de l'article ci-dessus les endossemens en blanc, suivis d'endossemens remplis d'une date antérieure au décret du 20 vendémiaire, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils sont antidatés.

17. Tous les propriétaires actuels de lettres de change sur l'étranger pourront les négocier une seule fois en exemption du droit réglé par le présent décret, si dans les vingt-quatre heures de sa publication ils les

font viser par les receveurs de l'enregistrement, qui le feront sans aucuns frais et en ces termes : *Visa pour une seule négociation, gratis. A*

18. Seront punis de toutes les peines infligées aux agioteurs par la loi du 13 fructidor an III, les cédans et cessionnaires qui se seraient soustraits à l'obligation de l'article 13, ainsi que les agens de change qui y auraient prêté leur ministère.

19. Seront également punis des mêmes peines ceux qui, sans être agens de change, auraient prêté leur ministère à toute opération quelconque contraire à quelqu'un des articles du présent décret.

20. L'administration de police prendra tous les moyens qui sont à la disposition d'une police active et surveillante, pour rechercher et découvrir les transactions secrètes qui se feraient en contravention du présent décret. Il est également enjoint aux administrateurs de l'enregistrement de veiller, en ce qui les concerne, à son exécution.

21. Les dispositions générales du présent décret s'étendront à toutes les places de commerce de France, et les tribunaux de commerce de chaque place sont chargés d'en diriger et surveiller l'exécution.

LOI du 28 ventôse an IX [19 mars 1801], relative à l'établissement de bourses de commerce.

TITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT DES BOURSES.

ART. 1er. Le gouvernement pourra établir des bourses de commerce dans tous les lieux où il n'en existe pas, et où il le jugera convenable.

2. Il pourra affecter à la tenue de la bourse les édifices et emplacemens qui ont été ou sont encore employés à cet usage, et qui ne sont pas aliénés. — Il pourra assigner à cette destination tout ou partie d'un édifice national, dans les lieux où il n'y a pas de bâtimens qui aient été ou soient affectés à cet usage. — Les banquiers, négocians et marchands, pourront faire des souscriptions pour construire des établissemens de ce genre, avec l'autorisation du gouvernement.

3. Le gouvernement pourvoira à l'administration des édifices et emplacemens où se tiennent les bourses, et de ceux qui seront affectés ultérieurement à la même destination, ou construits par le commerce.

4. Les dépenses annuelles relatives à l'entretien et réparation des bourses, seront supportées par les banquiers, négocians et marchands : en conséquence, il pourra être levé une contribution proportionnelle sur le total de chaque patente de commerce de première et deuxième classe, et sur celles d'agens de change et courtiers. — Le montant en sera fixé chaque année, en raison des besoins, par un arrêté du préfet du département.

5. Le gouvernement réglera le mode suivant lequel seront faits la perception et l'emploi et rendu le compte des fonds provenant de cette contribution.

TITRE II.

ÉTABLISSEMENT DES AGENTS DE CHANGE ET COURTIERS.

6. Dans toutes les villes où il y aura une bourse, il y aura des agens de change et des courtiers de commerce nommés par le gouvernement.

7. Les agens de change et courtiers qui seront nommés en vertu de l'article précédent, auront seuls le droit d'en exercer la profession, de constater le cours du change, celui des effets publics, marchandises, matières d'or et d'argent et de justifier devant les tribunaux ou arbitres la vérité et le taux des négociations, ventes et achats.

8. Il est défendu, sous peine d'une amende qui sera au plus du sixième du cautionnement des agens de change ou courtiers de la place, et au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le gouvernement, d'exercer les fonctions d'agent de change ou courtier. — L'amende sera prononcée correctionnellement par le tribunal de première instance, payable par corps, et applicable aux enfants abandonnés.

9. Les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de fournir un cautionnement. — Le montant en sera réglé par le gouvernement, sur l'avis des préfets de département. — Il ne pourra excéder, pour les agens de change, la somme de soixante mille francs, ni être moindre de six mille francs en numéraire. — Pour les courtiers de commerce, il ne pourra excéder la somme de douze mille francs, ni être moindre de deux mille francs. — Le montant en sera versé à la caisse d'amortissement — L'intérêt en sera payé à cinq pour cent.

10. En cas de démission ou décès, le cautionnement sera remboursé par la caisse d'amortissement à l'agent de change ou courtier, ses héritiers ou ayant cause.

11. Le gouvernement fera, pour la police des bourses, et en général pour l'exécution de la présente loi, les règlemens qui seront nécessaires.

ARRÊTÉ du 29 germinal an IX [19 avril 1801], relatif à la désignation des villes où devront être établies des bourses de commerce, à l'organisation et à la police de ces bourses.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1er. Dans un mois à compter de la publication du présent règlement, les ministres des finances et de l'intérieur feront connaître au gouvernement, — 1° Que les sont les villes où il convient d'établir des bourses de commerce ; — 2° Quelles sont celles de ces villes qui ont eu ou ont encore un local affecté à cette destination ; — 3° Quels sont dans les villes où il n'existe pas de local employé à ce service, les édifices ou emplacemens nationaux qu'on y pourrait affecter ; — 4° Les soumissions que pourraient souscrire les négocians, à l'effet de construire des bourses de commerce.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances proposeront au gouvernement, séparément pour chaque ville, les arrêtés nécessai-

res pour affecter un local à la tenue de la bourse, en conformité de la loi du 28 ventôse.

3. Le ministre de l'intérieur fera connaître au gouvernement, dans le même délai, — 1° Le nombre d'agens de change et de courtiers qu'il sera convenable d'établir dans chaque ville où il y aura une bourse ; — 2° Quelles sont les places où il sera utile d'autoriser à exercer cumulativement les mêmes fonctions ; — 3° Son avis sur la somme à laquelle il convient de porter le taux du cautionnement.

4. Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Roi déterminera par un arrêté, — 1° Le nombre des agens de change et courtiers pour chaque place ; — 2° Celles où ils pourront cumuler les deux fonctions ; 3° Le taux du cautionnement pour chacune.

TITRE II.

DE LA NOMINATION ET RÉCEPTION DES AGENS DE CHANGE ET COURTIERS DE MARCHANDISES.

5. La nomination des agens de change et courtiers aura lieu de la manière suivante : — Le tribunal de commerce de la ville nommera, dans une assemblée générale et spéciale, dix banquiers ou négocians, et, pour Paris, huit banquiers et huit négocians. — Ces citoyens se rassembleront pour former une liste double du nombre d'agens de change et courtiers à nommer. Ils adresseront cette liste au préfet du département, qui pourra y ajouter les noms qu'il voudra, sans excéder toutefois le quart du total. — Le préfet l'adressera au ministre de l'intérieur, qui pourra ajouter un nombre de noms égal aussi au quart de la première liste. — Il présentera ensuite la liste entière, avec ses propositions, au Roi, qui en fera lanomination.

6. Nul ne pourra être inscrit sur ces listes, s'il ne justifie qu'il a exercé la profession d'agent de change, courtier ou négociant, ou travaillé dans une maison de banque, de commerce, ou chez un notaire à Paris, pendant quatre ans au moins.

7. Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou attermoiement, sans s'être depuis réhabilité, ou ne jouissant pas des droits de citoyen français, ne pourra être nommé agent de change ou courtier.

8. Au commencement de chaque trimestre, le tribunal de commerce nommera, conformément à l'article ci-dessus, dans les villes de départemens, dix négocians ou banquiers, et huit négocians et huit banquiers pour Paris, pour présenter une liste double, afin de pourvoir aux places vacantes. On suivra au surplus le même mode d'élection, et on sera astreint aux mêmes conditions d'éligibilité que pour la première élection.

9. Les commissions d'agens de change ou courtiers seront présentées et enregistrées au tribunal de commerce, qui recevra de l'agent de change ou courtier la promesse de fidélité à la constitution.

10. Les noms et demeures de tous les agens de change et courtiers qui auront rempli la formalité portée en l'article précédent, seront inscrits sur un tableau placé, dans un lieu apparent, au tribunal de commerce ou à la bourse.

TITRE III.

DU CAUTIONNEMENT.

11. Chaque agent de change ou courtier sera tenu de verser à la caisse d'amortissement le montant du cautionnement auquel il sera assujetti, en six termes égaux. Faute par lui de remplir un ou plusieurs termes de ces obligations, il sera rayé du tableau, à la diligence du préfet du département, et défenses lui seront faites d'exercer sa profession. Les sommes par lui payées lui seront remboursées sans intérêts.

12. Le cautionnement des agens de change ou courtiers sera spécialement affecté à la garantie des condamnations qui pourront être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions. Lorsque les administrateurs de la caisse d'amortissement auront fait quelques paiemens d'après la présente disposition, et que le cautionnement se trouvera entamé, l'agent de change ou courtier sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il l'ait complété entièrement.

TITRE IV.

DES DROITS DE COMMISSION ET DE COURTAGE.

13. Les droits de commission et de courtage seront fixés par une ordonnance royale sur le rapport du ministre de l'intérieur, qui consultera, à cet effet, les tribunaux de commerce des villes où il sera établi des bourses, et le préfet de département. Provisoirement les usages locaux seront suivis.

TITRE V.

DE LA POLICE QUI S'EXERCERA A LA BOURSE ET SUR LES AGENS DE CHANGE ET COURTIERS.

14. La police de la bourse appartiendra, à Paris, au préfet de police ; à Marseille, Lyon et Bordeaux, aux commissaires-généraux de police ; dans les autres villes, aux maires. Ils désigneront un des commissaires de police ou un des adjoints, pour être présent à la bourse, et en exercer la police pendant sa tenue.

15. Les agens de change de chaque place se réuniront et nommeront, à la majorité absolue, un syndic et six adjoints, pour exercer une police intérieure, rechercher les contraventions aux lois et réglemens, et les faire connaître à l'autorité publique.

16. S'il arrive contestation entre les agens de change relativement à l'exercice de leurs fonctions, elle sera portée d'abord devant le syndic et les adjoints qui sont autorisés à donner leur avis. — Si les intéressés ne veulent pas s'y conformer, l'avis sera renvoyé au tribunal de commerce, qui prononcera, s'il s'agit d'intérêts civils ; — Et au commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, s'il s'agit d'un fait de police et de contravention aux lois et réglemens, pour qu'il exerce les poursuites sans

délai; le tout sans préjudice du droit des parties intéressées.

17. Le préfet de police de Paris, le commissaire général de police, de Marseille, Lyon et Bordeaux; et le maire des autres places de commerce, pourront proposer la suspension des agens de change qui ne se conformeront pas aux lois et réglemens, ou prévariqueront dans leurs fonctions. Le préfet de police s'adressera, à cet effet, au ministre de l'intérieur; — Les commissaires généraux de police aux préfets; — Les maires aux sous-préfets qui en rendront compte au préfet. — Sur le compte qui lui en sera rendu, le ministre de l'intérieur pourra proposer au Roi de prononcer la destitution de l'agent de change inculpé, après avoir fait toutes fois demander l'avis des syndics et adjoints, devant lesquels le prévenu sera entendu.

18. Les dispositions des articles 15, 16, 17 sont communes aux courtiers de commerce.

19. Le préfet de police de Paris, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur; les commissaires généraux de police et les maires, sauf l'approbation du préfet de département, pourront faire les réglemens locaux qu'ils jugeront nécessaires pour la police intérieure de la bourse.

Arrêté du 27 prairial an x.

Supp. *Agent de change.*

Ordonnance du 16 juin 1832, portant réglement sur les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures.

Art. 12. L'avis des chambres de commerce est demandé spécialement, — Sur les créations de bourses, sur les établissemens d'agens de changes ou courtiers.

13. Quand il existera dans une même ville une chambre de commerce et une bourse, l'administration de la bourse appartiendra à la chambre, sans préjudice des droits ordinaires du maire et de la police municipale dans les lieux publics.

BUREAU DE BIENFAISANCE.

Ordonnance du 2 avril 1817.

Supp. *Établissemens ecclésiastiques.*

Ordonnance du 29 avril 1831, qui confie à des bureaux de bienfaisance le service des secours à domicile dans la ville de Paris.

Art. 1er. Le service des secours à domicile, dans chacun des douze arrondissemens de la ville de Paris, sera spécialement confié à un bureau de bienfaisance.

2. Les bureaux de bienfaisance seront placés sous la direction du préfet de la Seine et la surveillance du conseil général d'administration des hospices.

3. Chaque bureau sera composé, — 1° Du maire de l'arrondissement, président né; — 2° Des adjoints, membres nés; — 3° De douze administrateurs; — 4° D'un nombre illimité de commissaires de bienfaisance et de dames de charité, qui n'assisteront aux séances qu'avec voix consultative, et lorsqu'ils y seront invités par le bureau; — 5° D'un secrétaire-trésorier.

4. Chacun des administrateurs sera choisi par notre ministre du commerce et des travaux publics, et sur l'avis du préfet, parmi quatre candidats, dont deux seront présentés par le conseil général des hospices, et deux par le bureau dont il devra faire partie. — Pour la première formation, le préfet présentera les deux candidats dont la nomination est attribuée aux bureaux de bienfaisance.

5. Les bureaux se renouvelleront par quart chaque année : les trois premières années les membres sortans seront désignés par le sort, et ensuite par l'ancienneté.

6. Les commissaires de bienfaisance et les dames de charité seront nommés par les bureaux.

7. Les secrétaires-trésoriers seront salariés et fourniront un cautionnement. — Ils seront nommés par le préfet de la Seine.

8. Une instruction réglementaire, relative à l'organisation des bureaux de bienfaisance, à l'ordre de leur comptabilité, à la fixation des cautionnemens des trésoriers, à la classification des indigens, au mode de distribution des secours, et au nombre de médecins, de chirurgiens, de sages-femmes et de sœurs de charité qui devront faire partie du service des secours à domicile dans chaque arrondissement, sera soumise, dans le moindre délai possible, par le préfet, à l'approbation du ministre.

9. Les administrateurs des bureaux de bienfaisance, après deux années d'exercice, seront, de droit, candidats aux places vacantes dans le conseil général d'administration des hospices de Paris, concurremment avec ceux que ce conseil présente, en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 18 février 1818.

10. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance, et spécialement celles de l'ordonnance royale du 2 juillet 1816, sont et demeurent rapportées.

Ordonnance du 31 mai 1838, ch. xxi.

Supp. *Hospice.*

BREVET D'INVENTION.

Loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. Toute nouvelle découverte ou invention, dans tous les genres d'industrie, confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention. — Ce droit est constaté par des titres délivrés par le gouvernement, sous le nom de *brevets d'invention.*

2. Seront considérées comme inventions ou découvertes nouvelles : — L'invention de nouveaux produits industriels ; — L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

3. Ne sont pas susceptibles d'être brevetés, — 1° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, lesdits objets demeurant soumis aux lois et réglemens spéciaux sur la matière, et notamment au décret du 18 août 1810, relatif aux remèdes secrets ; — 2° Les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

4. La durée des brevets sera de cinq, dix ou quinze années. — Chaque brevet donnera lieu au paiement d'une taxe qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir : — 500 fr. pour un brevet de cinq ans ; — 1,000 fr. pour un brevet de dix ans ; — 1,500 fr. pour un brevet de quinze ans. — Cette taxe sera payée par annuités de 100 fr., sous peine de déchéance, si le breveté laisse écouler un terme sans l'acquitter.

TITRE II.

DES FORMALITÉS RELATIVES A LA DÉLIVRANCE DES BREVETS.

SECTION PREMIÈRE.

Des demandes de brevets.

5. Quiconque voudra prendre un brevet d'invention devra déposer, sous cachet, au secrétariat de la préfecture, dans le département où il est domicilié, ou dans tout autre département, en y élisant domicile, — 1° Sa demande au ministre de l'agriculture et du commerce ; — 2° Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé ; — 3° Les dessins ou échantillons qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ; — Et 4° un bordereau des pièces déposées.

6. La demande sera limitée à un seul objet principal, avec les objets de détail qui le constituent, et les applications qui auront été indiquées. — Elle mentionnera la durée que les demandeurs entendent assigner à leur brevet dans les limites fixées par l'article 4, et ne contiendra ni restrictions, ni conditions, ni réserves. — Elle indiquera un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention. — La description ne pourra être écrite en langue étrangère. Elle devra être sans altération ni surcharges. Les mots rayés comme nuls seront comptés et constatés, les pages et les renvois paraphés. Elle ne devra contenir aucunes dénominations de poids ou de mesures, autres que celles qui sont portées au tableau annexé à la loi du 4 juillet 1837. — Les dessins seront tracés à l'encre et d'après une échelle métrique. — Un duplicata de la description et des dessins sera joint à la demande. — Toutes les pièces seront signées par le demandeur ou par un mandataire, dont le pouvoir restera annexé à la demande.

7. Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 100 fr. à valoir sur le montant de la taxe du brevet. — Un procès-verbal, dressé sans frais par le secrétaire général de la préfecture, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces. — Une expédition dudit procès-verbal sera remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

8. La durée du brevet courra du jour du dépôt prescrit par l'article 5.

SECTION II.

De la délivrance des brevets.

9. Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les préfets transmettront les pièces, sous le cachet de l'inventeur, au ministre de l'agriculture et du commerce, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe, et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'article 6.

10. A l'arrivée des pièces au ministère de l'agriculture et du commerce, il sera procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de la réception desdites demandes.

11. Les brevets dont la demande aura été régulièrement formée, seront délivrés, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description. — Un arrêté du ministre, constatant la régularité de la demande, sera délivré au demandeur et constituera le brevet d'invention. — A cet arrêté sera joint le duplicata certifié de la description et des dessins, mentionné dans l'article 6, après que la conformité avec l'expédition originale en aura été reconnue et établie au besoin. — La première expédition des brevets sera délivrée sans frais. — Toute expédition ultérieure, demandée par le breveté ou ses ayant-cause, donnera lieu au paiement d'une taxe de 25 francs. — Les frais de dessin, s'il y a lieu, demeureront à la charge de l'impétrant.

12. Toute demande dans laquelle n'auraient pas été observées les formalités prescrites par les numéros 2° et 3° de l'article 5, et par l'article 6, sera rejetée. La moitié de la somme versée restera acquise au Trésor, mais il sera tenu compte de la totalité de cette somme au demandeur s'il reproduit sa demande dans un délai de trois mois, à compter de la date de la notification du rejet de sa requête.

13. Lorsque, par application de l'article 3, il n'y aura pas lieu à délivrer un brevet, la taxe sera restituée.

14. Une ordonnance royale, insérée au *Bulletin des lois*, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés.

15. La durée des brevets ne pourra être prolongée que par une loi.

SECTION III.

Des certificats d'addition.

16. Le breveté ou les ayant-droit au bre-

vet auront, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changemens, perfectionnemens ou additions, en remplissant, pour le dépôt de la demande, les formalités déterminées par les articles 5, 6 et 7. — Ces changemens, perfectionnemens ou additions, seront constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et qui produiront, à partir des dates respectives des demandes et de leur expédition, les mêmes effets que ledit brevet principal, avec lequel ils prendront fin. — Chaque demande de certificat d'addition donnera lieu au paiement d'une taxe de vingt francs. — Les certificats d'addition, pris par un des ayant-droit, profiteront à tous les autres.

17. Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, voudra prendre un brevet principal de cinq, dix ou quinze années, au lieu d'un certificat d'addition expirant avec le brevet primitif, devra remplir les formalités prescrites par les articles 5, 6 et 7, et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 4.

18. Nul autre que le breveté ou ses ayant-droit, agissant comme il est dit ci-dessus, ne pourra, pendant une année, prendre valablement un brevet pour un changement, perfectionnement ou addition à l'invention qui fait l'objet du brevet primitif. — Néanmoins, toute personne qui voudra prendre un brevet pour changement, addition ou perfectionnement à une découverte déjà brevetée, pourra, dans le cours de ladite année, former une demande qui sera transmise, et restera déposée sous cachet, au ministère de l'agriculture et du commerce. — L'année expirée, le cachet sera brisé et le brevet délivré. — Toutefois, le breveté principal aura la préférence pour les changemens, perfectionnemens et additions pour lesquels il aurait lui-même, pendant l'année, demandé un certificat d'addition ou un brevet.

19. Quiconque aura pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'aura aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

SECTION IV.

De la transmission et de la cession des brevets.

20. Tout breveté pourra céder la totalité ou partie de son brevet. — La cession totale ou partielle d'un brevet, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, ne pourra être faite que par acte notarié, et après le paiement de la totalité de la taxe déterminée par l'article 4. — Aucune cession ne sera valable, à l'égard des tiers, qu'après avoir été enregistrée au secrétariat de la préfecture du département dans lequel l'acte aura été passé. — L'enregistrement des cessions et de tous autres actes emportant mutation, sera fait sur la production et le dépôt d'un extrait authentique de l'acte de cession ou de mutation. — Une expédition de chaque procès-verbal d'enregistrement, accompagnée de l'extrait de l'acte ci-dessus mentionné, sera transmise, par les préfets, au ministre de l'agriculture et du commerce, dans les cinq jours de la date du procès-verbal.

21. Il sera tenu, au ministère de l'agriculture et du commerce, un registre sur lequel seront inscrites les mutations intervenues sur chaque brevet, et, tous les trois mois, une ordonnance royale proclamera, dans la forme déterminée par l'article 14, les mutations enregistrées pendant le trimestre expiré.

22. Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui auront acquis d'un breveté ou de ses ayant-droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profiteront, de plein droit, des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayant-droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayant-droit profiteront des certificats d'addition qui seront ultérieurement délivrés aux cessionnaires. — Tous ceux qui auront droit de profiter des certificats d'addition pourront en lever une expédition au ministère de l'agriculture et du commerce, moyennant un droit de vingt francs.

SECTION V.

De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets.

23. Les descriptions, dessins, échantillons et modèles des brevets délivrés, resteront, jusqu'à l'expiration des brevets, déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, où ils seront communiqués sans frais, à toute réquisition. — Toute personne pourra obtenir, à ses frais, copie desdites descriptions et dessins, suivant les formes qui seront déterminées dans le règlement rendu en exécution de l'article 50.

24. Après le paiement de la deuxième annuité, les descriptions et dessins seront publiés, soit textuellement, soit par extrait. — Il sera en outre publié, au commencement de chaque année, un catalogue contenant les titres des brevets délivrés dans le courant de l'année précédente.

25. Le recueil des descriptions et dessins, et le catalogue publiés en exécution de l'article précédent, seront déposés au ministère de l'agriculture et du commerce, et au secrétariat de la préfecture de chaque département, où ils pourront être consultés sans frais.

26. A l'expiration des brevets, les originaux des descriptions et dessins seront déposés au Conservatoire royal des arts et métiers.

TITRE III.

DES DROITS DES ÉTRANGERS.

27. Les étrangers pourront obtenir en France des brevets d'invention.

28. Les formalités et conditions déterminées par la présente loi seront applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

29. L'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France. Mais la durée de ce brevet

ne pourra excéder celle des brevets antérieurement pris à l'étranger.

TITRE IV.

DES NULLITÉS ET DÉCHÉANCES, ET DES ACTIONS Y RELATIVES.

SECTION PREMIÈRE.

Des nullités et déchéances.

30. Seront nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivans, savoir : — 1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle; — 2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 3, susceptible d'être brevetée; — 3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes, découvertes et conceptions théoriques dont on n'a pas indiqué les applications industrielles ;— 4° Si la découverte, invention ou application est reconnue contraire à l'ordre ou à la sûreté publique, aux bonnes mœurs ou aux lois du Royaume; sans préjudice, dans ce cas et dans celui du paragraphe précédent, des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés; — 5° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention; — 6° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention, ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur; — 7° Si le brevet a été obtenu contrairement aux dispositions de l'article 18. — Seront également nuls, et de nul effet, les certificats comprenant des changemens, perfectionnemens ou additions qui ne se rattacheraient pas au brevet principal.

31. Ne sera pas réputée nouvelle toute découverte, invention ou application qui, en France ou à l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, aura reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

32. Sera déchu de tous ses droits : — 1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet; — 2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France, dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ; — 3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. — Sont exceptés des dispositions du précédent paragraphe, les modèles de machines dont le ministre de l'agriculture et du commerce pourra autoriser l'introduction dans le cas prévu par l'article 29.

33. Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur ; ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots, *sans garantie du gouvernement*, sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs. — En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

SECTION II.

Des actions en nullité et en déchéance.

34. L'action en nullité et l'action en déchéance pourront être exercées par toute personne y ayant intérêt. — Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, seront portées devant les tribunaux civils de première instance.

35. Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs cessionnaires partiels, elle sera portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet.

36. L'affaire sera instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires, par les articles 405 et suivans du Code de procédure civile. Elle sera communiquée au procureur du Roi.

37. Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le ministère public pourra se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet. — Il pourra même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux nos 2°, 4° et 5° de l'article 30.

38. Dans les cas prévus par l'article 37, tous les ayant-droit au brevet dont les titres auront été enregistrés au ministère de l'agriculture et du commerce, conformément à l'article 21, devront être mis en cause.

39. Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet aura été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en sera donné avis au ministre de l'agriculture et du commerce, et la nullité ou la déchéance sera publiée dans la forme déterminée par l'article 14 pour la proclamation des brevets.

TITRE V.

DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES.

40. Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. — Ce délit sera puni d'une amende de cent à deux mille francs.

41. Ceux qui auront sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit sur le territoire français, un ou plusieurs objets contrefaits, seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

42. Les peines établies par la présente loi ne pourront être cumulées. — La peine la plus forte sera seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

43. Dans le cas de récidive, il sera prononcé, outre l'amende portée aux articles 40 et 41, un emprisonnement d'un mois à six

mois. — Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi. — Un emprisonnement d'un mois à six mois pourra aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits au brevet. — Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé pourra être poursuivi comme complice.

44. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par les dispositions qui précèdent.

45. L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus, ne pourra être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

46. Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statuera sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

47. Les propriétaires de brevet pourront, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de première instance, faire procéder, par tous huissiers, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaits. — L'ordonnance sera rendue sur simple requête, et sur la représentation du brevet; elle contiendra, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description. — Lorsqu'il y aura lieu à la saisie, ladite ordonnance pourra imposer au requérant un cautionnement qu'il sera tenu de consigner avant d'y faire procéder. — Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger breveté qui requerra la saisie. — Il sera laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis, tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt de cautionnement, le cas échéant; le tout, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

48. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance, entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits, et le domicile du contrefacteur, recéleur, introducteur ou débitant, la saisie ou description sera nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par l'article 36.

49. La confiscation des objets reconnus contrefaits, et, le cas échéant, celle des instrumens ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, seront, même en cas d'acquittement, prononcées contre le contrefacteur, le recéleur, l'introducteur ou le débitant. — Les objets confisqués seront remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affiche du jugement, s'il y a lieu.

TITRE VI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES.

50. Des ordonnances royales, portant règlement d'administration publique, arrêteront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui n'aura effet que trois mois après sa promulgation.

51. Des ordonnances rendues dans la même forme pourront régler l'application de la présente loi dans les colonies, avec les modifications qui seront jugées nécessaires.

52. Seront abrogées, à compter du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, celle du 20 septembre 1792, l'arrêté du 17 vendémiaire an VII, l'arrêté du 5 vendémiaire an IX, les décrets des 25 novembre 1806 et 25 janvier 1807, et toutes dispositions antérieures à la présente loi, relatives aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement.

53. Les brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement actuellement en exercice, délivrés conformément aux lois antérieures à la présente, ou prorogés par ordonnance royale, conserveront leur effet pendant tout le temps qui aura été assigné à leur durée.

54. Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi seront mises à fin conformément aux lois antérieures. — Toute action, soit en contrefaçon, soit en nullité ou déchéance de brevet, non encore intentée, sera suivie conformément aux dispositions de la présente loi, alors même qu'il s'agirait de brevets délivrés antérieurement.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

LOI du 28 avril 1816, sur les finances.

Art. 110. La caisse d'amortissement ne pourra recevoir aucun dépôt ni consignation, de quelque espèce que ce soit. — Les dépôts, les consignations, les services relatifs à la Légion d'honneur, à la compagnie des canaux, aux fonds de retraite, et les autres attributions (l'amortissement excepté) confiées à la caisse actuellement existante, seront administrés par un établissement spécial, sous le nom de *Caisse de dépôts et consignations.*

111. Cet établissement est soumis à la même surveillance et aux mêmes règles de responsabilité et de garantie que la nouvelle caisse d'amortissement instituée par la présente loi. — Il sera organisé par une ordonnance royale, sur la proposition des commissaires surveillans mentionnés en l'article 99 de la présente loi.

112. Tous les trois mois, les commissaires surveillans entendront le compte qui leur sera rendu de la situation de ces établissemens. — Ce compte sera rendu public. — Ils vérifieront, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, et au moins une fois par mois, l'état des caisses, la bonne tenue des

écritures, et tous les détails administratifs.

113. La commission fera passer au directeur général les observations qu'elle jugera convenables, et qui cependant ne seront point obligatoires pour lui.

114. A la session annuelle des Chambres des pairs et des députés, le pair de France, commissaire du Roi, au nom de la commission et en présence du directeur général, fera un rapport aux deux Chambres sur la direction morale et sur la situation matérielle de ces établissemens. — Ce rapport, et les tableaux dont il pourra être accompagné, seront rendus publics.

ORDONNANCE du 22 mai 1816, contenant réglement sur l'administration de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations créées par la loi du 28 avril 1816.

TITRE PREMIER.

DE L'ADMINISTRATION.

ART. 1er. Il y aura une seule administration pour la caisse d'amortissement et pour celle des dépôts et consignations créées par la loi du 28 avril 1816.

2. L'administration de ces deux caisses sera exercée par un directeur général, qui aura sous ses ordres un sous-directeur, un caissier, et le nombre de chefs et employés nécessaire pour le service.

3. Les deux établissemens, quoique placés dans le même local et soumis à la même administration, seront invariablement distincts. Il sera tenu, pour chacun, des livres et registres séparés. Leurs écritures et leurs caisses ne seront jamais confondues; la vérification en sera toujours faite simultanément, afin d'en garantir plus sûrement l'exactitude.

4. La clôture des livres et registres de l'ancienne caisse d'amortissement sera faite au 31 mai 1816; son bilan sera dressé, et sa situation sera constatée et arrêtée par la commission spéciale que nous avons nommée à cet effet, en présence des commissaires surveillans, qui assisteront à cette vérification avec le directeur général et le caissier du nouvel établissement.

5. Cette opération étant terminée, les espèces existant en caisse et les effets en portefeuille qui intéresseront les dépôts et consignations, ainsi que les services réunis à la nouvelle caisse, seront remis à son caissier, qui en délivrera récépissé, et s'en chargera en recette, à titre de dépôt.

6. La remise ainsi faite des deniers en caisse et des effets en portefeuille provenant de l'ancienne caisse d'amortissement, ne sera réputée que provisoire; elle ne pourra préjudicier aux droits respectifs du trésor et de la caisse des dépôts et consignations qui résulteront de la liquidation définitive de ladite caisse d'amortissement, lesquels droits seront réglés par nous ultérieurement, ainsi qu'il appartiendra.

7. La nouvelle administration des deux caisses d'amortissement et des dépôts et consignations entrera en exercice le 1er juin prochain. Il sera ouvert pour chacune de nouveaux livres et registres, et les écritures seront passées à comptes nouveaux.

TITRE II.

DU DIRECTEUR GÉNÉRAL.

8. Le directeur général prêtera serment devant la commission de surveillance, entre les mains du président.

9. Il ordonnera toutes les opérations et règlera les diverses parties du service des deux établissemens; il prescrira les mesures nécessaires pour la tenue régulière des livres et des caisses; il tiendra la main à ce que les écritures en soient distinctes, et les fonds séparés; il ordonnancera les paiemens de toute nature; il visera et arrêtera les divers états de situation et comptes; il signera la correspondance générale, et en fera tenir registre.

10. Il donnera à la commission de surveillance, toutes les fois qu'elle le requerra, tous les documens et renseignemens qu'elle jugera utiles pour l'exercice de sa surveillance; il lui proposera ses vues pour l'amélioration des deux établissemens. Il nous en sera référé, s'il y a lieu, par cette commission et par l'intermédiaire de notre ministre des finances, pour être par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

11. Les employés de tout grade des deux établissemens seront à la nomination du directeur général, qui pourra les révoquer. — Ceux attachés à la caisse seront aussi nommés par lui, mais sur la présentation du caissier.

TITRE III.

DU SOUS-DIRECTEUR.

12. Le sous-directeur sera chargé habituellement, sous les ordres du directeur général, de suivre les parties du service dont celui-ci jugera à propos de lui confier la direction particulière.

13. En cas d'absence ou de maladie du directeur général, le sous-directeur le remplacera dans l'exercice de ses fonctions. Il sera, dans ce cas, soumis aux mêmes règles et à la même responsabilité que le directeur général.

14. Le sous-directeur prêtera serment devant la commission de surveillance, entre les mains du président.

TITRE IV.

DU CAISSIER.

15. Le caissier, avant d'entrer en fonctions, fournira, pour sûreté de sa gestion, un cautionnement de cent mille francs en numéraire. — Il ne pourra être admis au serment, qu'il prêtera devant notre cour des comptes, et ne sera installé, qu'après avoir justifié du versement de son cautionnement au trésor.

16. Il sera chargé de la recette, garde et conservation des deniers et valeurs actives déposés entre ses mains à quelque titre que ce soit. — Il acquittera toutes les dépenses

et soldera tous les effets payables à la caisse. — Il tiendra, pour chaque caisse, des journaux distincts, sur lesquels il inscrira, jour par jour, ses recettes et ses dépenses.

17. Il sera responsable des erreurs et des déficits autres que ceux provenant de force majeure.

18. Les effets et valeurs actives seront passés à l'ordre du caissier, et adressés au directeur général, qui visera les accusés de réception donnés par le caissier.

19. Le caissier signera et délivrera les récépissés des fonds versés à sa caisse; ces récépissés ne seront valables et ne donneront droit contre l'administration qu'autant qu'ils seront visés par le directeur général. — Il restera personnellement responsable envers les ayant-droit, pour raison des accusés de réception, et des récépissés qui ne seraient revêtus que de sa signature.

20. Aucun paiement ne pourra être fait par le caissier que sur pièces justificatives en règle, et en vertu des mandats du directeur général.

21. Chaque jour, le caissier donnera au directeur général, pour chacune des caisses, un état de situation par recette, dépense et restant en caisse; cet état, fait double, sera certifié par lui et arrêté par le directeur général, qui gardera l'un des doubles et remettra l'autre au caissier. — Il remettra aussi, chaque jour, au chef de la comptabilité, les états des recettes et paiemens par lui faits, pour être inscrits sur le journal général.

22. Tous les mois, le caissier remettra au chef de la comptabilité les pièces justificatives des recettes et dépenses par lui faites dans le mois, pour être vérifiées. — La situation de sa caisse sera vérifiée par le directeur général au moins une fois par mois, indépendamment des vérifications que la commission de surveillance pourra faire toutes les fois qu'elle le jugera utile.

23. Le caissier dressera, chaque année, deux comptes des recettes et dépenses par lui faites pendant ladite année, l'un pour la caisse d'amortissement, l'autre pour celle des dépôts et consignations. — Ces deux comptes, appuyés des pièces justificatives, seront remis dans le mois qui suivra l'expiration de l'année de chaque exercice; ils seront vérifiés à l'administration et arrêtés provisoirement par le directeur général.

24. Outre le traitement attribué au caissier, il lui sera accordé une indemnité payable tous les six mois.

TITRE V.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

25. Les rentes sur le grand-livre de la dette publique, acquises par la caisse d'amortissement, seront inscrites en son nom. Il sera fait mention sur les inscriptions au grand-livre, qu'elles ne peuvent être transférées; et il sera, en outre, apposé sur les extraits desdites inscriptions qui seront délivrés au nom de la caisse, un timbre portant ces mots : *Non transférables.*

26. Tous transferts desdites inscriptions qui seraient faits nonobstant les défenses ci-dessus, seront néanmoins valables à l'égard des acquéreurs; le recours, dans ce cas, sera exercé par le gouvernement contre les agens du trésor et de la caisse d'amortissement, ainsi que contre tous autres fauteurs ou complices du délit, conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 28 avril 1816.

TITRE VI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

27. Le directeur général est autorisé à se servir de l'intermédiaire des receveurs généraux pour effectuer dans les départemens les recettes et les dépenses qui concernent la caisse des dépôts et consignations.

28. Les receveurs généraux seront comptables, envers la caisse des dépôts et consignations, des recettes et dépenses qui leur seront confiées par ladite caisse.

29. Ils seront responsables des erreurs qu'ils auront commises, ainsi que des recettes et dépenses qui n'auront pas été valablement justifiées, conformément aux lois sur la comptabilité.

30. Ils adresseront, tous les mois, au directeur général, les états, par eux certifiés, des recettes qu'ils auront faites et des paiemens qu'ils auront effectués dans le mois, avec les pièces justificatives et un bordereau en double expédition. — L'un de ces bordereaux restera, avec les états et pièces, au bureau de la comptabilité, pour servir aux vérifications qui y seront faites; l'autre sera renvoyé au comptable avec les observations dont les états et pièces auront été reconnus susceptibles.

31. Ils seront, en outre, tenus de dresser et remettre à l'administration, dans le premier mois qui suivra la fin de chaque année d'exercice, le compte général des recettes et dépenses par eux faites, pendant ladite année, pour la caisse des dépôts et consignations. — Les comptes annuels, certifiés par chaque receveur général et appuyés des pièces justificatives, seront vérifiés à l'administration et arrêtés provisoirement par le directeur général.

32. Dans le second mois de l'année qui suivra chaque exercice, le directeur général fera adresser aux administrations et établissemens pour qui la caisse des dépôts et consignations est chargée de faire des recettes et dépenses, le compte général de l'année concernant chaque administration ou établissement. — Ces comptes devront être renvoyés dans le mois suivant au directeur général, après avoir été arrêtés par lesdits établissemens et administrations. — Ils seront joints au compte général de la caisse des dépôts et consignations.

33. L'indemnité à accorder aux receveurs généraux, en raison du service dont ils pourront être chargés par la caisse des dépôts et consignations, sera réglée de concert entre notre ministre secrétaire d'État des finances et la commission de surveillance.

TITRE VII.

DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES.

34. Le traitement du directeur général est fixé par année à vingt mille francs; — celui du sous-directeur, à douze mille francs; — celui du caissier, à douze mille francs, compris une indemnité de trois mille francs. — Les appointemens des chefs et employés des bureaux sont fixés annuellement à la somme de quatre-vingt-dix-neuf mille six cents francs, compris l'abonnement pour frais de négociation de la caisse d'amortissement, et les honoraires de l'avocat, conformément à l'état annexé à notre présente ordonnance.

35. Il sera de plus fait un fonds annuel de seize mille huit cents francs pour gratifications, auquel le directeur, le sous-directeur et le caissier ne participeront pas, et qui sera réparti, tous les six mois, entre les chefs, employés et surnuméraires, à raison de la capacité, de l'exactitude et du zèle qu'ils auront montrés dans l'exercice de leurs fonctions. — L'état des répartitions, après avoir été préalablement soumis à la commission de surveillance, sera arrêté par le directeur général.

36. Les dépenses variables pour frais de bureau, bois, lumière, entretien et réparations des bâtimens, et autres de diverses natures, sont évaluées, pour la présente année, sur le pied de vingt mille francs par an.

37. A l'avenir, le directeur général présentera, avant la fin de l'année, à la commission de surveillance, un état détaillé et certifié par lui, des dépenses administratives à faire pour l'année suivante. Cet état, revêtu de l'avis de la commission, sera soumis à notre approbation.

38. Les dépenses administratives seront acquittées par le caissier. L'emploi en sera justifié par états, mémoires réglés, mandats du directeur général, et par les acquits des parties prenantes. Elles ne pourront être excédées sans une autorisation spéciale donnée par nous sur la proposition de la commission de surveillance, sous peine de responsabilité solidaire, pour raison de l'excédant, contre le directeur général qui l'aurait ordonné, et le caissier qui l'aurait acquitté.

39. Les employés de l'ancienne caisse d'amortissement non compris dans la présente organisation, qui ne resteront pas attachés aux bureaux du trésor, ou qui ne seront pas replacés dans une administration publique, jouiront, à titre d'indemnité, à dater du 1er juin 1816, de quatre mois de leur traitement, qui leur sera payé chaque mois par le trésor. Il sera accordé, sur le rapport de notre ministre des finances, des pensions de retraite à ceux d'entre eux qui y auront droit à raison de leurs services.

TITRE VIII.

DE LA PRÉSENTATION, VÉRIFICATION ET DU JUGEMENT DÉFINITIF DES COMPTES.

40. Les comptes annuels du caissier, tant pour la caisse d'amortissement que pour celle des dépôts et consignations, et ceux des receveurs généraux pour les recettes et dépenses par eux faites dans les départemens au nom de cette dernière caisse, seront présentés et remis, avec les états et pièces justificatives nécessaires à leur vérification, dans les six mois qui suivront chaque exercice expiré, à notre cour des comptes, qui les vérifiera, jugera et apurera définitivement.

41. Les livres et registres de la caisse ne seront point déplacés; mais la cour des comptes pourra en faire prendre telle communication qu'elle jugera utile pour la vérification des comptes.

42. Le caissier et les receveurs généraux dont les recettes auront été reconnues exactes et les dépenses justifiées par pièces valables et régulières, seront déchargés de leurs gestions respectives, et obtiendront de notre cour des comptes leur *quitus* définitif.

43. Les pièces de comptabilité ne pourront être brûlées avant un délai de cinq ans après l'expiration de l'exercice des comptes auxquels elles appartiendront, distraction faite préalablement de celles qui pourraient être utiles à l'administration comme renseignemens.

ORDONNANCE du 3 juillet 1816, relative aux attributions de la caisse des dépôts et consignations créée par la loi du 28 avril 1816.

SECTION PREMIÈRE.

Des sommes qui doivent être versées dans la caisse des dépôts et consignations.

ART. 1er. La caisse des dépôts et consignations, créée par l'article 110 de la loi du 28 avril dernier, recevra seule toutes les consignations judiciaires.

2. Seront en conséquence versés dans ladite caisse, — 1° Les deniers offerts réellement, conformément aux articles 1257 et suivans du Code civil; ceux que voudra consigner un acquéreur ou donataire dans le cas prévu par les articles 2183, 2184, 2186 et 2189; le montant des effets de commerce dont le porteur ne se présente pas à l'échéance, lorsque le débiteur voudra se libérer conformément à la loi du 23 juillet 1795 (6 thermidor an III); et, en général, toutes sommes offertes à des créanciers refusans par des débiteurs qui veulent se libérer; — 2° Les sommes qu'offriront de consigner, suivant la faculté que leur accordent les articles 2041 du Code civil, 167, 542 du Code de procédure, 117 du Code d'instruction criminelle, et autres dispositions des lois, toutes personnes qui, astreintes, soit par lesdites lois, soit par des jugemens ou arrêts, à donner des cautions ou garanties, ne pourraient ou ne voudraient pas les fournir en immeubles; — 3° Les deniers remis par un débiteur à un garde de commerce exerçant une contrainte par corps, pour éviter l'arrestation, conformément à l'article 14 du décret du 14 mars 1808, et ceux qui, dans les mêmes circonstances, seraient remis à un huissier exerçant la contrainte par corps dans les villes et lieux autres que Paris, lorsque le créancier n'aura pas voulu recevoir lesdites sommes dans les vingt-quatre heures accordées auxdits officiers ministériels pour lui en faire

la remise ; — 4° Les sommes que des débiteurs incarcérés doivent, aux termes de l'article 798 du Code de procédure, déposer ès mains du geôlier de la maison de détention pour être mis en liberté, lorsque le créancier ne les aura pas acceptées dans le délai de vingt-quatre heures ; — 5° Les sommes dont les cours et tribunaux ou les autorités administratives, quand ce droit leur appartient, auraient ordonné la consignation, faute par les ayant-droit de les recevoir ou réclamer, ou le séquestre en cas de prétentions opposées ; — 6° Le prix que doivent consigner, conformément à l'article 209 du Code de commerce, les adjudicataires de bâtimens de mer vendus par autorité de justice ; — 7° Les deniers comptans saisis par un huissier chez un débiteur contre lequel il exerce une saisie-exécution, lorsque, conformément à l'article 590 du Code de procédure civile, le saisissant, la partie saisie et les opposans, ayant la capacité de transiger, ne seront pas convenus d'un séquestre volontaire dans les trois jours du procès-verbal de saisie ; et ceux qui se trouveront lors d'une apposition de scellés ou d'un inventaire, si le tribunal l'ordonne ainsi sur le référé provoqué par le juge de paix ; — 8° Les sommes saisies et arrêtées entre les mains de dépositaires ou débiteurs, à quelque titre que ce soit ; celles qui proviendraient de ventes de biens meubles de toute espèce, par suite de toute sorte de saisies, ou même de ventes volontaires, lorsqu'il y aura des oppositions dans les cas prévus par les articles 656 et 657 du Code de procédure civile ; — 9° Le produit des coupes et des ventes de fruits pendans par les racines sur des immeubles saisis réellement ; celui des loyers ou fermages des biens non affermés lors de la saisie, qui seraient perçus au profit des créanciers, dans les cas prévus par l'article 688 du Code de procédure ; ensemble tous les prix de loyers, fermages ou autres prestations, échus depuis la dénonciation au saisi, au fur et à mesure des échéances ; — 10° Le prix ou portion de prix d'une adjudication d'immeubles vendus sur saisie immobilière, bénéfice d'inventaire, cession de biens, faillite, que le cahier des charges n'autoriserait pas l'acquéreur à conserver entre ses mains, si le tribunal ordonne cette consignation sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers ; — 11° Les deniers provenant des ventes des meubles, marchandises des faillis et de leurs dettes actives, dans le cas prévu par l'article 497 du Code de commerce ; — 12° Les sommes d'argent trouvées ou provenues des ventes et recouvremens dans une succession bénéficiaire, lorsque, sur la demande de quelque créancier, le tribunal en aura ordonné la consignation ; — 13° Les sommes de deniers trouvées dans une succession vacante, ou provenant du prix des biens d'icelle, conformément à l'avis du conseil d'État du 13 octobre 1809 ; — 14 Enfin toutes les consignations ordonnées par des lois, même dans les cas qui ne sont pas rappelés ci-dessus, soit que lesdites lois n'indiquent pas le lieu de la consignation, soit qu'elles désignent une autre caisse, et notamment ce qui peut être encore dû par les anciens commissaires aux saisies réelles, conformément au décret du 12 février 1812, lequel continuera de recevoir son exécution.

3. Défendons à nos cours, tribunaux et administrations quelconques, d'autoriser ou d'ordonner des consignations en autres caisses, et dépôts publics ou particuliers, même d'autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers saisis, à les conserver sous le nom de séquestre ou autrement ; et, au cas où de telles consignations auraient lieu, elles seront nulles et non libératoires.

4. Pour assurer l'exécution des dispositions ci-dessus, il ne pourra être ouvert aucune contribution de deniers provenant de ventes, recouvremens mobiliers, saisies-arrêts ou autres, que l'acte de réquisition qui doit être rédigé conformément à l'article 658 du Code de procédure civile, ne contienne mention de la date et du numéro de la consignation qui en a été faite ; défendons aux présidens de nos tribunaux de commettre des commissaires pour procéder aux distributions ainsi requises sans ladite mention ; et au cas où une nomination leur serait surprise, défendons à tous commissaires nommés d'y procéder, sauf aux parties qui se raient lésées, leur recours contre les avoués par la faute desquels la distribution n'aurait pas lieu ; défendons pareillement à tous greffiers de délivrer les mandemens énoncés en l'article 671 du même Code, sur autres que sur les préposés de la caisse des dépôts et consignations. Il en sera de même relativement aux ordres, lorsque le prix aura dû être versé dans le cas prévu n° 10 de l'article 2.

SECTION II.

Obligations des Officiers ministériels ou autres, tenus de faire des versemens à la Caisse des dépôts et consignations.

5. Tout officier ministériel qui aura fait des offres réelles extrajudiciairement ou judiciairement, sera tenu, si elles ne sont pas acceptées, d'en effectuer le versement, dans les vingt-quatre heures qui suivront l'acte desdites offres, à la caisse des dépôts et consignations, à moins qu'il n'en ait été dispensé par ordre écrit de celui qui l'a chargé de faire lesdites offres.

6. Tout garde de commerce, huissier ou geôlier, qui, ayant reçu des sommes dans les cas prévus par les n°s 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus, n'en aura pas fait le versement à la caisse des dépôts et consignations dans les délais prescrits par ledit article 2, sera poursuivi comme rétentionnaire de deniers publics. — Seront, à cet effet, tenus les gardes de commerce et huissiers de mentionner au pied de leurs exploits, et avant de les présenter à l'enregistrement, s'ils ont remis au créancier les sommes par eux reçues, et de mentionner également cette remise sur leurs répertoires ; et les geôliers feront ladite mention sur leurs registres d'écrou.

7. Tout notaire, greffier, huissier, commissaire-priseur, courtier, etc., qui aura procédé à une vente, sera tenu de déclarer au

pied de la minute du procès-verbal en le présentant à l'enregistrement, et de certifier par sa signature, qu'il a ou n'a pas d'oppositions, et qu'il a ou n'a pas connaissance d'oppositions aux scellés ou autres opérations qui ont précédé ladite vente.

8. Les versemens des sommes énoncées au n° 8 de l'article 2 seront faits dans la huitaine, à compter de l'expiration du mois accordé par l'article 656 du Code de procédure aux créanciers pour procéder à une distribution amiable. — Ce mois comptera, pour les sommes saisies et arrêtées, du jour de la signification au tiers-saisi, du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter. — S'il s'agit de deniers provenant de ventes ordonnées par justice, ou résultant de saisies-exécutions, saisies foraines, saisies-brandons, ou même de ventes volontaires auxquelles il y aurait eu des oppositions, ce délai courra du jour de la dernière séance du procès-verbal de vente; — S'il s'agit de deniers provenant de saisies de rentes ou d'immeubles, du jour du jugement d'adjudication.

9. Conformément à l'article 10 de la déclaration du 29 février 1648 et de celle du 16 juillet 1669, le directeur général de la caisse des consignations pourra décerner, ou faire décerner par les préposés de la caisse, des contraintes contre toute personne qui, tenue d'après les dispositions ci-dessus de verser des sommes dans ladite caisse ou dans celle de ces préposés, sera en retard de remplir ces obligations; il sera procédé pour l'exécution desdites contraintes comme pour celles qui sont décernées en matière d'enregistrement, et la procédure sera communiquée à nos procureurs près les tribunaux.

10. Tout notaire, courtier, commissaire-priseur, huissier ou geôlier, qui aura contrevenu aux obligations qui lui sont imposées par la présente ordonnance, en conservant des sommes de nature à être versées dans la caisse des consignations, sera dénoncé par nos préfets ou procureurs à celui de nos ministres dans les attributions duquel est sa nomination, pour sa révocation nous être proposée, s'il y a lieu, sans préjudice des peines qui sont ou pourront être prononcées par les lois.

SECTION III.

Obligations de la Caisse des dépôts et consignations et de ses Préposés.

11. La caisse des consignations aura des préposés, pour le service qui lui est confié, dans toutes les villes du Royaume où siége un tribunal de première instance. — Elle sera responsable des sommes par eux reçues, lorsque les parties auront fait enregistrer leurs reconnaissances dans les cinq jours de celui du versement, conformément à l'article 3 de la loi du 18 janvier 1805 (28 nivôse an XIII).

12. Les reconnaissances de consignations délivrées à Paris par le caissier, et dans les départemens par les préposés de la caisse, énonceront sommairement les arrêts, jugemens, actes ou causes qui donnent lieu auxdites consignations; et dans le cas où les deniers consignés proviendraient d'un emprunt, et qu'il y aurait lieu à opérer une subrogation en faveur du prêteur, il sera fait mention expresse de la déclaration faite par le déposant, conformément à l'article 1250 du Code civil, laquelle produira le même effet de subrogation que si elle était passée devant notaire. Le timbre et l'enregistrement seront aux frais de celui qui consigne, s'il est débiteur, ou prélevés sur la somme, s'il la dépose à un autre titre.

13. Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds consignés, sont à la charge de la caisse : défendons à ses préposés, ou à leurs commis et employés, de se faire payer par les déposans, ou ceux qui retireront les sommes consignées, aucun droit de garde, prompte expédition, travail extraordinaire, ou autre, à quelque titre que ce soit, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

14. Conformément à l'article 2 de la loi du 18 janvier 1805 (28 nivôse an XIII), la caisse des dépôts et consignations paiera l'intérêt de toute somme consignée, à raison de trois pour cent, à compter du soixante-unième jour à partir de la date de la consignation, jusques et non compris celui du remboursement. — Les sommes qui resteront moins de soixante jours en état de consignation, ne produiront aucun intérêt : lorsque les sommes consignées seront retirées partiellement, l'intérêt des portions restantes continuera de courir sans interruption.

15. Conformément à l'article 4 de la susdite loi, les sommes consignées seront remises, dans le lieu où le dépôt aura été fait, à ceux qui justifieront leurs droits, dix jours après la réquisition de paiement au préposé de la caisse. — Ladite réquisition contiendra élection de domicile dans le lieu où demeure le préposé de la caisse des consignations; elle devra être accompagnée de l'offre de remettre les pièces à l'appui de la demande, de laquelle remise mention sera faite dans le *visa* que doit donner le préposé, conformément à l'article 69 du Code de procédure civile. — Les préposés qui ne satisferaient pas au paiement après ce délai, seront contraignables par corps, sans préjudice des droits des réclamans contre la caisse des consignations, ainsi qu'il est dit en l'article 11.

16. Ne pourront lesdits préposés refuser les remises réclamées que dans les deux cas suivans : — 1° Sur le fondement d'opposition dans leurs mains, soit sur la généralité de la consignation, soit sur la portion réclamée, soit sur la personne requérante; 2° sur le défaut de régularité des pièces produites à l'appui de la réquisition. — Ils devront dans ce cas, avant l'expiration du dixième jour, dénoncer lesdites oppositions ou irrégularités aux requérans par signification au domicile élu, et ne seront contraignables que dix jours après la signification des mainlevées ou du rapport des pièces régularisées. — Les frais de cette dénonciation seront à la charge des parties réclamantes, à moins qu'elles n'aient fait juger contre le préposé que son refus était mal fondé, auquel cas les

frais seront à la charge de ce dernier, sans répétition contre la caisse des dépôts et consignations; sauf le cas où son refus aurait été approuvé par le directeur général.

17. Pour assurer la régularité des paiemens requis par suite d'ordre ou de contribution, il sera fait par le greffier du tribunal un extrait du procès-verbal dressé par le juge-commissaire, lequel extrait contiendra, 1° les noms et prénoms des créanciers colloqués, 2° les sommes qui leur sont allouées, 3° mention de l'ordonnance du juge qui, à l'égard des ordres, ordonne la radiation des inscriptions, et, à l'égard des contributions, fait main-levée des oppositions des créanciers forclos ou rejetés. — Le coût de cet extrait sera compris dans les frais de poursuite, nonobstant toutes dispositions contraires de l'article 137 du décret du 16 février 1807. Dans les dix jours de la clôture de l'ordre ou contribution, cet extrait sera remis par l'avoué poursuivant, savoir, à Paris, au caissier, et dans les autres villes, au préposé de la caisse des consignations, à peine de dommages-intérêts envers les créanciers colloqués à qui ce retard pourra être préjudiciable. — La caisse des consignations ne pourra être tenue de payer aucun mandement ou bordereau de collocation avant la remise de cet extrait, si ce n'est dans le cas de l'article 758 du Code de procédure civile.

SECTION IV.

Dispositions transitoires.

18. Toute personne sans distinction, dépositaire ou débitrice, à quelque titre que ce soit, de sommes qui, d'après les dispositions de la présente ordonnance, doivent être reçues par la caisse des consignations ou par celle de ses préposés, est tenue d'en faire la déclaration et le versement avant le 1er août prochain, sous les peines prononcées par les articles 3, 8 et 10 de la présente ordonnance.

ORDONNANCE du 3 juillet 1816, qui autorise la caisse des dépôts et consignations à recevoir les dépôts volontaires et particuliers.

Art. 1er. Conformément à la faculté accordée par l'article 7 de la loi du 18 janvier 1805 (28 nivôse an XIII), la caisse des dépôts et consignations est autorisée à recevoir les dépôts volontaires des particuliers.

2. Ces dépôts ne pourront être faits qu'à Paris, et seulement en monnaie ayant cours d'après les lois et ordonnances, ou en billets de la banque de France.

3. La caisse et ses préposés ne pourront, sous aucun prétexte, exiger de droit de garde ni aucune rétribution, sous quelque dénomination que ce soit, tant lors du dépôt que lors de sa restitution.

4. La caisse sera chargée des sommes versées par les récépissés du caissier, visés par le directeur, conformément à l'article 19 de notre ordonnance du 22 mai dernier. Le déposant devra, sur ce même récépissé et par déclaration de lui signée, élire dans la ville de Paris un domicile qui sera attributif de juridiction pour tout ce qui aura trait audit dépôt, conformément à l'article 111 du Code civil.

5. Les sommes déposées porteront intérêt à trois pour cent, pourvu qu'elles soient restées à la caisse trente jours. Si elles sont retirées avant ce temps, la caisse ne devra aucun intérêt.

6. Le dépôt sera rendu à celui qui l'aura fait, à son fondé de pouvoirs ou ses ayant-cause, à l'époque convenue par l'acte de dépôt, et, s'il n'en a pas été convenu, à simple présentation. Ceux qui retireront ainsi leurs fonds, ne seront soumis à aucune autre condition que celle de remettre la reconnaissance de la caisse et de signer leur quittance.

7. Les sommes déposées ne pourront être saisies et arrêtées que dans les cas, les formes et sous les conditions prévus par les articles 557 et suivans du Code de procédure civile. — Pourront néanmoins être reçues des oppositions, sans que lesdites formes soient observées, — 1° De la part du déposant qui déclarerait avoir perdu son récépissé; — 2° De la part des agens ou syndics d'un failli, comme il est dit dans l'article 149 du Code de commerce.

8. Les départemens et communes sont autorisés à déposer à la caisse, ou à ses préposés dans les villes autres que Paris, les fonds qui sont ou seront à leur disposition, soit d'après les lois annuelles sur les finances, soit d'après celles qui les auraient autorisées à quelques impositions extraordinaires, soit enfin les sommes qui proviendraient de leurs revenus ordinaires et extraordinaires, excédans de recettes sur les dépenses, coupes de bois, et autres causes semblables. — La même faculté est accordée à tous les établissemens publics.

9. La caisse ou ses préposés effectueront les remboursemens entre les mains du receveur de l'établissement au nom duquel le dépôt aura été fait, d'après les mandats des préfets, des maires ou administrateurs compétens.

10. Le caissier et autres préposés qui, sans motifs fondés sur les dispositions de la présente ordonnance, refuseraient de faire un remboursement, seront personnellement condamnés à bonifier les intérêts à la partie prenante sur le pied de cinq pour cent, et poursuivis par voie de contrainte par corps, tant pour le capital que pour les intérêts, sans préjudice du recours du créancier contre la caisse, qui devra elle-même ladite bonification de retard, comme garante des faits de ses préposés, et sauf son recours contre eux.

11. En cas de perte d'un récépissé, le déposant devra former opposition fondée sur cette cause; ladite opposition sera insérée par extrait dans le journal officiel, aux frais et diligence du réclamant; un mois après ladite insertion, la caisse sera valablement libérée en lui remboursant le montant du dépôt sur sa quittance motivée.

ORDONNANCE du 3 juillet 1816, relative au versement à la caisse des dépôts et consignations, des fonds de retraite des ministères, administrations et établissemens.

Art. 1er. Toutes les sommes provenant de retenues qui sont ou seront exercées en vertu de nos ordonnances, dans les ministères, administrations et établissemens, sur les appointemens, salaires et autres rétributions, seront versées à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 110 de la loi du 28 avril dernier, et les receveurs ou préposés desdites administrations n'en seront libérés que par un récépissé du caissier ou préposé de cette caisse.

2. Les sommes et valeurs provenant des retenues exercées jusqu'à présent, qui pourraient se trouver entre les mains des chefs ou préposés desdites administrations et établissemens publics, ou en quelque autre dépôt que ce soit, seront versées immédiatement dans la susdite caisse.

3. Il sera ouvert à la caisse des dépôts et consignations un compte courant avec chaque administration : à la fin de l'année, les sommes qui se trouveront rester au crédit de chaque établissement, après l'acquittement des retraites dont il est chargé, seront employées en achats d'inscription sur le grand-livre, dont les arrérages seront perçus pour son compte, et accroîtront d'autant les fonds destinés aux pensions de retraite à sa charge.

ORDONNANCE du 24 octobre 1833, sur les dépôts faits dans les chancelleries consulaires.

Art. 1er. Toutes les sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers qui seront déposés en chancellerie conformément aux lois et ordonnances, seront consignés par nos consuls à leurs chanceliers, qui en demeureront comptables sous leur contrôle et surveillance.

2. Les chanceliers de nos consulats pourront, après en avoir préalablement obtenu l'autorisation de nos consuls, recevoir le dépôt d'objets litigieux, ainsi que de tous autres effets mobiliers, sur la demande qui leur en sera faite par leurs nationaux ou dans leur intérêt.

3. Tout dépôt, ou retrait de dépôt en chancellerie, devra être constaté dans un acte dressé par le chancelier, en présence du consul, sur un registre spécial, coté et paraphé par ce dernier.

4. Un lieu de la maison consulaire fermant à deux clefs différentes, l'une desquelles demeurera entre les mains du consul et l'autre entre celles du chancelier, sera spécialement affecté à la garde des marchandises ou effets déposés.

5. Les sommes d'argent, matières précieuses ou valeurs négociables, seront gardées dans une caisse placée dans la *maison consulaire*, après avoir été préalablement renfermées dans des sacs, ou enveloppes, sur lesquels seront apposés les cachets du consul et du chancelier, et qui porteront des étiquettes indiquant les noms des propriétaires et, suivant le cas, la nature des objets, ou l'espèce et le montant des monnaies ou valeurs déposées. — Cette caisse sera également fermée à deux clefs différentes, dont l'une restera entre les mains du consul, et l'autre entre celles du chancelier.

6. Le consul pourra ordonner la vente aux enchères des marchandises ou effets volontairement déposés, lorsqu'il se sera écoulé deux ans sans qu'ils aient été retirés ; il pourra même ordonner la vente avant ce terme, lorsqu'un procès-verbal d'experts déclarera qu'elle est nécessaire pour prévenir la perte de ces effets ou marchandises par détérioration ou autre cause : cette double faculté laissée aux consuls devra en conséquence être énoncée dans les actes de dépôt. Le produit de la vente sera versé dans la caisse des dépôts en chancellerie avec les formalités prescrites par l'article 5.

7. Tout consul, lorsque les intéressés se trouveront en France et qu'il n'existera aucune opposition entre ses mains, devra transmettre immédiatement à la caisse des dépôts et consignations établie à Paris, par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères et dans les formes qu'il lui indiquera, la valeur des dépôts opérés d'office dans sa chancellerie.

8. Aucun dépôt fait d'office ou volontairement ne sera conservé dans les caisses consulaires au-delà de cinq ans à compter du jour du dépôt : à l'expiration de ce délai, la valeur en sera transmise, pour le compte de qui de droit, à la caisse des dépôts et consignations de Paris.— Cette disposition devra être relatée dans les actes de dépôt volontaires.

9. Les chanceliers dresseront tous les trois mois, en double expédition et d'après le registre indiqué dans l'article 3, un état des dépôts existant dans leurs chancelleries ; ils feront mention dans cet état du nom des déposans, de la date et de la nature ou de la valeur des dépôts. Lorsqu'il n'existera aucun dépôt, ils dresseront également en double des états pour néant. — Ils émargeront dans ces états les articles qui auront été retirés ou vendus dans les trois mois, en indiquant la date du retrait ou de la vente, le prix de vente, le nom de la personne à qui la remise en aura été faite et les titres qu'elle aura produits à l'appui de sa réclamation ; ils indiqueront aussi la date des envois à la caisse des consignations.—Ces états seront visés et certifiés par nos consuls, qui les transmettront à notre ministre des affaires étrangères.

10. Nos consuls et les chanceliers de nos consuls se conformeront aux instructions de notre ministre secrétaire d'État de la marine pour la conservation et l'envoi des dépôts ressortissant aux caisses de l'établissement des invalides de la marine.

11. Hors le cas où les dépôts auront eu lieu d'office, le recours contre les chancelleries consulaires ne sera assuré aux déposans qu'autant qu'ils se présenteront munis d'un extrait de l'acte de dépôt délivré par le chancelier et visé par le consul. — Toutes les règles du droit commun sur les obligations et la responsabilité des dépositaires seront d'ailleurs applicables aux dépôts faits dans les chancelleries.

12. En cas d'enlèvement ou de perte du dépôt par force majeure, il sera dressé par le chancelier un procès-verbal qui devra être certifié par le consul, et transmis par ce dernier, avec ses observations et toutes les pièces à l'appui, à notre ministre des affaires étrangères.

ORDONNANCE du 19 janvier 1835, relative aux sommes déposées volontairement à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 1er. L'intérêt alloué par la caisse des dépôts et consignations sur les sommes qui lui sont déposées volontairement par les particuliers sera réduit, pour l'avenir, à deux pour cent par an; néanmoins, cette réduction n'aura d'effet, à l'égard des dépôts faits antérieurement, que trois mois après la date de la publication de la présente ordonnance.

2. Les fonds déposés ne porteront intérêt qu'autant qu'ils seront restés à la caisse soixante jours.

3. Les remboursemens ne seront exigibles que quarante-cinq jours après la demande qui en aura été faite par les ayant-droit; la caisse conservera la faculté d'anticiper ce terme selon ses convenances.

4. Il n'est rien changé au taux de l'intérêt fixé par l'article 5 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, en ce qui concerne les dépôts faits par les établissemens publics. — Sont maintenues les autres dispositions de ladite ordonnance non contraires à la présente.

CAISSE D'ÉPARGNE.

LOI du 5 juin 1835, relative aux Caisses d'épargne.

Rapports du trésor public avec les Caisses d'épargne.

Art. 1er. Toute caisse d'épargne devra être autorisée par ordonnance du Roi rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

2. Les caisses d'épargne autorisées par ordonnances royales sont admises à verser leurs fonds en compte courant au trésor public. — *Modifié*, L. 31 mars 1837.

3. Il sera bonifié par le trésor public, aux caisses d'épargne, un intérêt de quatre pour cent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par une loi. — La retenue à faire, s'il y a lieu, sur les intérêts, par les administrations desdites caisses, pour frais de loyer et de bureau, ne pourra excéder un demi pour cent.

4. Les statuts ne pourront autoriser les déposans à verser aux caisses d'épargne plus de trois cents francs par semaine. — L. 22 juin 1845, art. 1, 2, 3, 4.

5. Toutes les fois qu'un déposant sera créancier d'une caisse d'épargne, en capital et intérêts composés, d'une somme de trois mille francs, il ne lui sera bonifié, sur les sommes qui excéderaient ce maximum, aucun intérêt provenant de l'accumulation des intérêts. — *Modifié*, L. 22 juin 1845, art. 1, 3, 4. — Si, pour verser au-delà de trois mille francs, le même individu déposait dans plusieurs caisses d'épargne, sans avertissement préalable à chacune de ces caisses, il perdrait l'intérêt de tous ses versemens.

6. Les sociétés de secours mutuels pour les cas de maladies, d'infirmités ou de vieillesse, formées entre ouvriers ou autres individus, et dûment autorisées, seront admises à déposer tout ou partie de leurs fonds dans la caisse d'épargne. Chacune de ces sociétés pourra déposer jusqu'à la somme de six mille francs. — Les dispositions de l'article 5 sont applicables à ces sociétés dans le cas où, pour verser au-delà de six mille francs en principal et intérêts, la même société déposerait dans plusieurs caisses d'épargne, sans avertissement préalable à chacune de ces caisses.

7. Il sera délivré à chaque déposant un livret à son nom, sur lequel seront enregistrés tous les versemens et remboursemens.

Faculté de transfert d'une Caisse à l'autre.

8. Tout déposant pourra faire transférer ses fonds d'une caisse à une autre. Les formalités relatives à ce transfert seront réglées par le ministre des finances.

Immunités, Avantages et Garanties accordés aux Caisses d'épargne.

9. Seront exempts des droits de timbre les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne.

10. Les caisses d'épargne pourront, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissemens d'utilité publique, recevoir les dons et legs qui seraient faits en leur faveur.

11. Les formalités prescrites par les articles 561 et 569 du Code de procédure, et par le décret impérial du 18 août 1807, relativement aux saisies-arrêts, seront applicables aux fonds déposés dans les caisses d'épargne.

12. Il sera, chaque année, distribué aux Chambres un rapport sommaire sur la situation et les opérations des caisses d'épargne. Ce rapport sera suivi d'un état général des sommes votées ou données par les conseils généraux, les conseils municipaux et les citoyens, pour subvenir au service des frais des caisses d'épargne.

LOI du 31 mars 1837, relative aux Caisses d'épargne.

Art. 1er. La caisse des dépôts et consignations sera chargée, à l'avenir, de recevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor public, et sous la surveillance de la commission instituée par l'article 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds que les caisses d'épargne et de prévoyance ont été admises à placer en compte courant au trésor, conformément à l'article 2 de la loi du 5 juin 1835. — La caisse des dépôts et consignations bonifiera l'intérêt de ces placemens à raison de quatre pour cent par an, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par une loi.

2. Les comptes des caisses d'épargne avec le trésor public seront réglés et arrêtés, en capitaux et en intérêts, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. La somme dont le trésor se trouvera débiteur sera portée au crédit de la caisse des dépôts et consignations. Pour le paiement de cette somme, et l'emploi de celles qui se-

ront ultérieurement versées, le ministre des finances est autorisé à transférer et à inscrire, au nom de la caisse des dépôts et consignations, des rentes quatre pour cent au pair, jusqu'à concurrence de la partie disponible des crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834.

3. La caisse des dépôts et consignations aura la faculté de placer au trésor public, à l'intérêt de quatre pour cent par an, soit en compte courant, soit en bons royaux à échéance fixe, les fonds provenant des caisses d'épargne et de prévoyance. — La caisse des dépôts et consignations ne pourra acheter ou vendre des rentes sur l'État qu'avec l'autorisation préalable du ministre des finances. — Les achats et les ventes ne pourront avoir lieu qu'avec concurrence et publicité. — Les achats s'effectueront successivement, jour par jour, jusqu'à l'épuisement de la somme fixée, dans une proportion qui ne pourra excéder celle affectée à l'amortissement par la loi du 10 juin 1833.

4. Si une partie des rentes remises à la caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 2 de la présente loi, venait à être aliénée par cette caisse, la dotation de l'amortissement appartenant aux rentes quatre pour cent serait accrue dans la proportion de un pour cent du capital nominal des rentes aliénées.

LOI du 22 juin 1845, relative aux Caisses d'épargne.

ART. 1er. Les déposans aux caisses d'épargne pourront verser de un franc à trois cents francs par semaine. Toutefois aucun versement ne pourra être reçu sur un compte dont le crédit aura atteint quinze cents francs. — Ce crédit pourra néanmoins être porté à deux mille francs par la capitalisation des intérêts.

2. Les remplaçans dans les armées de terre et de mer seront admis à déposer, en un seul versement, le prix stipulé dans l'acte de remplacement, à quelque somme qu'il s'élève. — Les marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime seront pareillement admis à déposer en un seul versement le montant de leur solde, décompte et salaire, au moment, soit de leur embarquement, soit de leur débarquement, mais sans pouvoir excéder le maximum déterminé par l'article 1er. — Un réglement d'administration publique déterminera les formes dans lesquelles l'origine des fonds admis à ces versemens exceptionnels sera justifiée.

3. Lorsque le dépôt aura atteint le maximum fixé par l'article 1er, il cessera de porter intérêt. — La présente disposition n'est point applicable aux déposans désignés par le premier paragraphe de l'article 2, mais seulement pendant la durée du service.

4. Les sociétés de secours mutuels, dûment autorisées, continueront à être admises à verser jusqu'à concurrence de six mille francs, et le crédit de ces sociétés pourra s'élever, par l'accumulation des intérêts des capitaux, jusqu'à concurrence de huit mille francs. — Au-delà de ce taux, les dispositions du premier paragraphe de l'article qui précède leur seront applicables.

5. Nul ne pourra avoir plus d'un livret dans la même caisse ou dans des caisses différentes, sous peine de perdre l'intérêt de la totalité des sommes déposées.

6. Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter une rente de dix francs au moins pourra obtenir, sur sa demande, par l'intermédiaire de l'administration de la caisse d'épargne, et sans frais, la conversion de sa créance en une inscription au grand-livre de la dette publique.

7. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, en rentes quatre pour cent (à raison de cent francs pour quatre francs de rentes), la somme de cent millions, solde du crédit de quatre cent cinquante millions de francs, ouvert par l'article 35 de la loi du 25 juin 1841. — Ces rentes seront transférées au pair, au nom de la caisse des dépôts et consignations, pour le compte des caisses d'épargne.

8. En cas d'aliénation par la caisse des dépôts et consignations de tout ou partie des rentes transférées aux termes de l'article précédent, l'article 4 de la loi du 31 mars 1837 recevra son application.

9. A partir du 1er janvier 1847, les sommes déposées antérieurement à la présente loi, et qui excéderaient deux mille francs, cesseront de produire intérêt jusqu'à ce qu'elles aient été ramenées au-dessous de ce maximum.

CAUTIONNEMENT.

LOI du 25 nivôse an XIII [15 janvier 1805].

ART. 1er. — C. 2102, *note* 1.

LOI du 6 ventôse an XIII [25 février 1805].

Supp. *Privilége.*

DÉCRET du 28 août 1808.

Supp. *Privilége.*

DÉCRET du 22 décembre 1812.

Supp. *Privilége.*

LOI du 28 avril 1816, sur les finances

§ II. — Cautionnemens et supplémens de cautionnement à fournir par les officiers ministériels, agens de change, courtiers de commerce, et autres non comptables du trésor.

ART. 88. — C. 2102, *note* 1.

90. Il sera fait, par le gouvernement, une nouvelle fixation des cautionnemens des agens de change et courtiers de commerce : cet état sera réglé sur la population et le commerce des lieux où résident lesdits agens de change et courtiers, et portera les cautionnemens au minimum de 4,000 francs et au maximum de 125,000 francs. — Ord. 9 janvier 1818.

§ III. — Dispositions générales.

92. Les cautionnemens et supplémens de cautionnement demandés par la présente loi seront versés au trésor, savoir : un quart en numéraire, un mois après la promulgation de la présente loi ; et les trois autres quarts en obligations payables à la fin des mois de

juillet, octobre et décembre 1816.—A l'égard des cautionnemens intégraux à fournir pour des créations de places nouvelles, ou pour des mutations, ils seront versés en numéraire avant l'installation des fonctionnaires.

93. L'intérêt des cautionnemens et des supplémens de cautionnemens continuera d'être payé, comme pour le cautionnement primitif, au taux et aux époques usités pour le passé.

94. Les fonds de tous les cautionnemens fournis jusqu'à ce jour ayant été mis au trésor, il demeure chargé de rembourser le capital lorsqu'il y aura lieu, et d'en payer les intérêts ainsi que ceux des supplémens et des cautionnemens nouveaux qu'il recevra en exécution de la présente loi. — L'intérêt des cautionnemens nouveaux sera fixé à quatre pour cent sans retenue.

95. Il sera pourvu au remplacement des fonctionnaires qui ne fourniraient pas les cautionnemens et supplémens de cautionnemens dans le délai ci-dessus fixé, ou qui manqueraient de s'acquitter aux époques déterminées ci-dessus.

96. Nul ne sera admis à prêter serment et à être installé dans les fonctions auxquelles il aura été nommé, s'il ne justifie préalablement de la quittance de son cautionnement.

97. La faculté conservée à des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, employés des administrations civiles, receveurs des communes et comptables de deniers publics, de fournir tout ou partie de leurs cautionnemens en immeubles ou en rentes sur l'État, ne sera pas accordée à ceux qui seront nommés à partir de la publication de la présente loi. Ces cautionnemens devront, en conséquence, être fournis, à l'avenir, en numéraire pour la totalité.

État n° 7. — Cautionnemens des notaires.

RÉSIDENCE des COURS ROYALES.		RÉSIDENCE DES TRIBUNAUX de PREMIÈRE INSTANCE ET DES JUSTICES DE PAIX.		
POPULATION.	FIXATION des CAUTIONNEMENS.	POPULATION.	TRIBUNAUX de 1re INSTANCE.	JUSTICES de PAIX.
	francs.		francs.	francs.
5000 habitans et au-dessous.	4,000	2000 habitans et au-dessous.	3,000	1,800
5001 à 6000	4,500	2001 à 2500	3,200	1,900
6001 à 7000	5,000	2501 à 3000	3,400	2,000
7001 à 8000	5,500	3001 à 3500	3,600	2,100
8001 à 9000	6,000	3501 à 4000	3,800	2,200
9001 à 10000	6,500	4001 à 4500	4,000	2,300
10001 à 12000	7,000	4501 à 5000	4,200	2,400
12001 à 14000	7,500	5001 à 5500	4,400	2,500
14001 à 16000	8,000	5501 à 6000	4,600	2,600
16001 à 18000	8,500	6001 à 6500	4,800	2,700
18001 à 20000	9,000	6501 à 7000	5,000	2,800
20001 à 22000	9,500	7001 à 7500	5,200	2,900
22001 à 24000	10,000	7501 à 8000	5,400	3,000
24001 à 26000	10,500	8001 à 8500	5,600	3,100
26001 à 28000	11,000	8501 à 9000	5,800	3,200
28001 à 30000	11,500	9001 à 9500	6,000	3,300
30001 à 32000	12,000	9501 à 10000	6,200	3,400
32001 à 34000	12,500	10001 à 11000	6,400	3,500
34001 à 36000	13,000	11001 à 12000	6,600	3,600
36001 à 38000	13,500	12001 à 13000	6,800	3,700
38001 à 42000	14,000	13001 à 14000	7,000	3,800
42001 à 46000	14,500	14001 à 15000	7,200	3,900
46001 à 50000	15,000	15001 à 16000	7,400	4,000
50001 à 55000	15,500	16001 à 17000	7,600	4,100
55001 à 60000	16,000	17001 à 18000	7,800	4,200
60001 à 75000	16,500	18001 à 19000	8,000	4,300
65001 à 60000	17,000	19001 à 20000	8,200	4,400
70001 à 75000	17,500	20001 à 25000	8,400	4,500
75001 à 80000	18,000	25001 à 30000	8,600	4,600
80001 à 85000	18,500	30001 à 35000	8,800	4,700
85001 à 90000	19,000	35001 à 40000	9,000	4,800
90001 à 95000	19,500	40001 à 50000	9,200	4,900
95001 à 100000	20,000	50001 à 60000	9,400	5,000
100001 et au-dessus.	25,000	60001 à 70000	9,600	5,100
A Paris.	50,000	70001 et au-dessus.	12,000	5,200

Etat n° 8. — Cautionnemens des avoués, greffiers et huissiers.

	AVOUÉS.	GREFFIERS.	HUISSIERS.
	francs.	francs.	francs.
Tribunaux de première instance antérieurement à 1810.—Où il y avait 3 juges et 2 suppléans. . .	1,800	4,000	600
4 id. et 3 —	2,600	5,000	900
7 id. et 4 —	3,000	5,500	1,200
10 id. et 5 —	5,000	6,500	1,600
A Paris	8,000	10,000	3,000
Cours royales antérieurement à 1810. — Où il y avait 12, 13 ou 14 juges.	4,000	12,000	»
20, 21 ou 22 —	5,000	14,000	»
31 —	6,000	16,000	»
A Paris.	10,000	20,000	»
Tribunaux de commerce.			
Dans tous les départemens.	»	3,000	»
A Paris	»	8,000	»
	(*Avocats.*)		
Cour de cassation.	7,000	8,000	»

Etat n° 9. — Cautionnemens des greffiers des justices de paix.

A Paris.	10,000 fr.
A Bordeaux, Lyon et Marseille	6,000
Dans les communes de 50,001 à 100,000 habitans	4,000
— de 30,001 à 50,000	3,000
— de 10,001 à 30,000	2,400
— de 3,001 à 10,000	1,800
— de 3,000 et au-dessous.	1,200

État n° 10. — Fixation des cautionnemens des commissaires-priseurs.

POPULATION.	CAUTIONNEMENS.	POPULATION.	CAUTIONNEMENS.
	francs.		
2500 habitans et au-dessous.	4,000	14001 à 15000	7,400
2501 à 3000	4,200	15001 à 16000	7,600
3001 à 3500	4,400	16001 à 17000	7,800
3501 à 4000	4,600	17001 à 18000	8,000
4001 à 4500	4,800	18001 à 19000	8,200
4501 à 5000	5,000	19001 à 20000	8,400
5001 à 5500	5,200	20001 à 25000	8,600
5501 à 6000	5,400	25000 à 30000	8,800
6001 à 6500	5,600	30001 à 35000	9,000
6501 à 7000	5,800	35001 à 40000	9,200
7001 à 8000	6,000	40001 à 50000	9,400
8001 à 9000	6,200	50001 à 60000	9,600
9001 à 10000	6,400	60001 à 70000	9,800
10001 à 11000	6,600	70001 à 80000	10,000
11001 à 12000	6,800	80001 à 100000	12,000
12001 à 13000	7,000	100000 et au-dessus. .	15,000
13001 à 14000	7,200	A Paris	20,000

ORDONNANCE du 9 octobre 1816, sur l'application à faire à deux classes d'officiers de l'ordre judiciaire, des dispositions de la loi du 28 avril 1816, concernant la fixation des supplémens de cautionnemens.

ART. 1er. Les greffiers des tribunaux de police doivent un supplément de cautionnement supérieur du quart en sus à celui que doivent fournir les greffiers des justices de paix de leur résidence.

2. Les huissiers près la cour de cassation, les cours royales, les tribunaux de commerce, les tribunaux de police, doivent un cautionnement égal à celui des huissiers du tribunal civil d'arrondissement dans le ressort duquel ils résident.

3. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux huissiers près les justices de paix, s'ils ont été choisis parmi les huissiers des tribunaux d'appel, criminels ou de première instance, conformément aux articles 5 et 6 de l'acte du 18 mai 1802.

LOI du 4 août 1844, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845.

ART. 7. L'intérêt des cautionnemens en numéraire est fixé à trois pour cent à partir du 1er janvier 1845.

CHASSE.

DÉCRET des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, sanctionné le 21 sept. et promulgué le 3 nov., portant abolition du régime féodal.

ART. 2. Le droit exclusif des fuies et colombiers est aboli : les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés ; et durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

3. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli ; et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

DÉCRET du 28 sept.-6 oct. 1791, sect. IV.

ART. 20. — Supp. *Usages ruraux.*

DÉCRET du 19 pluviôse an V [7 février 1797], concernant la chasse des animaux nuisibles.

ART. 1er. L'arrêté du 28 vendémiaire dernier, relatif à la prohibition de chasser dans les forêts nationales, continuera d'être exécuté.

2. Néanmoins, il sera fait, dans les forêts nationales et dans les campagnes, tous les trois mois et plus souvent s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles.

3. Les chasses et battues seront ordonnées par les administrations centrales des départemens, de concert avec les agens forestiers de leur arrondissement, sur la demande de ces derniers et sur celle des administrations municipales de canton.

4. Les battues ordonnées seront exécutées sous la direction et la surveillance des agens forestiers, qui régleront, avec les administrations municipales de canton, les jours où elles se feront, et le nombre d'hommes qui y seront appelés.

5. Les corps administratifs sont autorisés à permettre aux particuliers de leur arrondissement qui ont des équipages et autres moyens pour ces chasses, de s'y livrer sous l'inspection et la surveillance des agens forestiers.

6. Il sera dressé procès-verbal de chaque battue, du nombre et de l'espèce des animaux qui y auront été détruits : un extrait en sera envoyé au ministre des finances.

7. Il lui sera également envoyé un état des animaux détruits par les chasses particulières mentionnées en l'article 5, et même par les piéges tendus dans les campagnes par les habitans, à l'effet d'être pourvu, s'il y a lieu, sur son rapport, au paiement des récompenses promises par l'article 20, section IV du Code rural, et le décret du 11 ventôse an III.

LOI du 10 messidor an V [28 juin 1797], relative à la destruction des loups.

ART. 1er. Les fonds accordés provisoirement aux administrations départementales pour la destruction des loups, par ordre du ministre de l'intérieur, seront alloués à ce ministre, sauf par lui de justifier de l'emploi.

2. La loi du 11 ventôse an III est abrogée ; et à l'avenir, par forme d'indemnité et d'encouragement, il sera accordé à tout citoyen une prime de 50 livres par chaque tête de louve pleine, 40 livres par chaque tête de loup, et 20 livres par chaque tête de louveteau.

3. Lorsqu'il sera constaté qu'un loup enragé ou non s'est jeté sur des hommes ou enfans, celui qui le tuera aura une prime de 150 livres.

4. Celui qui aura tué un de ces animaux et voudra toucher l'une des primes énoncées dans les deux articles précédens, sera tenu de se présenter à l'agent municipal de la commune la plus voisine de son domicile, et d'y faire constater la mort de l'animal, son âge et son sexe : si c'est une louve, il sera dit si elle est pleine ou non.

5. La tête de l'animal, et le procès-verbal dressé par l'agent municipal, seront envoyés à l'administration départementale, qui délivrera un mandat sur le receveur du département, sur les fonds qui seront, à cet effet, mis entre ses mains par ordre du ministre de l'intérieur.

6. Le pouvoir exécutif est autorisé à laisser subsister et même à former, s'il y a lieu, des établissemens pour la destruction des loups.

RÈGLEMENT du 20 août 1814, relatif aux chasses dans les forêts de l'État.

ART. 5. Les permissions de chasse ne seront accordées que par le grand-veneur ; elles seront signées de lui, enregistrées au secrétariat-général de la vénerie, et visées

par le conservateur dans l'arrondissement duquel ces permissions auront été accordées. — Le conservateur enverra au préfet et au commandant de la gendarmerie le nom de l'individu dont il aura visé la permission. — Les demandes de permission seront adressées, soit au grand-veneur, soit aux conservateurs, qui les lui feront parvenir. — Ces permissions ne seront accordées que pour la saison des chasses, et seront renouvelées chaque année, s'il y a lieu.

6. Il sera accordé deux espèces de permissions de chasse : celle de chasse à tir et celle de chasse à courre.

7. Tous les individus qui auront obtenu des permissions de chasse sont invités à employer ces permissions à la destruction des animaux nuisibles, comme loups, renards, blaireaux, etc.—Ils feront connaître au conservateur le nombre de ces animaux qu'ils auront détruits, en lui envoyant la patte droite; par là, ils acquerront des droits à de nouvelles permissions, l'intention du grand-veneur étant de faire contribuer les plaisirs de la chasse à la prospérité de l'agriculture et à l'avantage général.

ORDONNANCE du 14 septembre 1830, qui attribue à l'administration des forêts la police de la chasse dans les forêts de l'Etat, et supprime les fonctions du grand-veneur.

Art. 1er. Provisoirement et jusqu'à ce que des mesures définitives aient pu être adoptées, la surveillance et la police de la chasse dans les forêts de l'État sont confiées à l'administration des forêts, laquelle remplira à cet égard les fonctions attribuées au grand-veneur.

2. Les dispositions du réglement du 20 août 1814, relatif aux chasses dans les forêts et bois du domaine de l'État, continueront à être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

LOI du 21 avril 1832, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1832.

Art. 5. A partir du 1er septembre 1832, le droit de chasse dans les forêts de l'État sera affermé et mis en adjudication. — Le gouvernement est chargé de faire tous les réglemens nécessaires pour assurer l'exécution de cette disposition.

ORDONNANCE du 24 juillet 1832, relative au droit de chasse dans les forêts de l'Etat.

Art. 1er. Le droit de chasse dans les forêts de l'État sera loué au profit de l'État par adjudication publique aux enchères.

2. A défaut d'offres suffisantes, l'administration pourra délivrer des permissions à prix d'argent, sur soumissions cachetées, avec publicité et concurrence, d'après le mode qui sera ultérieurement fixé par notre ministre des finances.

3. La durée des baux et des permissions est limitée à une saison qui commencera le 15 sept. 1832, pour finir au 15 mars 1833.

4. Un cahier des charges approuvé par notre ministre des finances, réglera toutes les conditions auxquelles les fermiers et les porteurs de permissions devront être assujettis. — Il devra contenir toutes les dispositions nécessaires à l'effet d'assurer la destruction des animaux nuisibles, tant dans l'intérêt de la conservation des forêts, que pour préserver de tous dommages les propriétés particulières.

5. Les fermiers de la chasse, ainsi que leurs associés et les porteurs de permissions, seront tenus de concourir aux chasses et battues qui seront ordonnées par les préfets pour la destruction de ces animaux.

6. Notre ordonnance du 14 septembre 1830 sur la surveillance et la police des chasses dans les forêts de l'État, continuera à recevoir son exécution. — Néanmoins le droit de chasse à courre, attribué dans ces forêts aux lieutenans de louveterie, sera restreint à la chasse du sanglier. Ces officiers conserveront, du reste, tous les autres droits et attributions attachés à leur commission.

LOI du 24 avril 1833, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1833.

Art. 5. A partir du 1er septembre 1833, le droit de chasse dans les forêts de l'État pourra être affermé et mis en adjudication. — Le gouvernement est chargé de faire tous les réglemens nécessaires pour assurer l'exécution de cette disposition.

LOI du 3 mai 1844, sur la police de la chasse.

SECTION PREMIÈRE.

De l'exercice du droit de chasse.

Art. 1er. Nul ne pourra chasser, sauf les exceptions ci-après, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré un permis de chasse par l'autorité compétente. — Nul n'aura la faculté de chasser sur la propriété d'autrui sans le consentement du propriétaire ou de ses ayant-droit.

2. Le propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.

3. Les préfets détermineront, par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la clôture de la chasse, dans chaque département.

4. Dans chaque département il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter et de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise. — En cas d'infraction à cette disposition, le gibier sera saisi, et immédiatement livré à l'établissement de bienfaisance le plus voisin, en vertu soit d'une ordonnance du juge de paix, si la saisie a eu lieu au chef-lieu de canton, soit d'une autorisation du maire, si le juge de paix est absent, ou si la saisie a été faite dans une commune autre que celle du chef-lieu. Cette ordonnance ou cette autorisation sera délivrée sur la requête des agens ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé. — La re-

cherche du gibier ne pourra être faite à domicile que chez les aubergistes, chez les marchands de comestibles et dans les lieux ouverts au public. — Il est interdit de prendre ou de détruire, sur le terrain d'autrui, des œufs et des couvées de faisans, de perdrix et de cailles.

5. Les permis de chasse seront délivrés, sur l'avis du maire et du sous-préfet, par le préfet du département dans lequel celui qui en fera la demande aura sa résidence ou son domicile. — La délivrance des permis de chasse donnera lieu au paiement d'un droit de quinze francs (15 fr.) au profit de l'État, et de dix francs (10 fr.) au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé au paragraphe précédent. — Les permis de chasse seront personnels; ils seront valables pour tout le Royaume, et pour un an seulement.

6. Le préfet pourra refuser le permis de chasse, —1° A tout individu majeur qui ne sera point personnellement inscrit, ou dont le père ou la mère ne serait pas inscrit au rôle des contributions ; — 2° A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal, autres que le droit de port d'armes; — 3° A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agens de l'autorité publique; — 4° A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition; d'entraves à la circulation des grains ; de dévastations d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme; — 5° A ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance. — La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question dans les paragraphes 3, 4 et 5 cessera cinq ans après l'expiration de la peine.

7. Le permis de chasse ne sera pas délivré, — 1° Aux mineurs qui n'auront pas seize ans accomplis ; — 2° Aux mineurs de seize à vingt et un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leur père, mère, tuteur ou curateur, porté au rôle des contributions; — 3° Aux interdits; — 4° Aux gardes champêtres ou forestiers des communes et établissemens publics, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'État et aux gardes-pêche.

8. Le permis de chasse ne sera pas accordé, — 1° A ceux qui, par suite de condamnations, sont privés du droit de port d'armes ; — 2° A ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par la présente loi; — 3° A tout condamné placé sous la surveillance de la haute police.

9. Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne, à celui qui l'a obtenu, le droit de chasser de jour, à tir et à courre, sur ses propres terres, et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient. — Tous autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre le lapin, sont formellement prohibés. — Néanmoins les préfets des départemens, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer, — 1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage, autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse ; — 2° Le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau, dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières ; — 3° Les espèces d'animaux malfaisans ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra en tout temps détruire sur ses terres, et les conditions de l'exercice de ce droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser ou de détruire, même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés. — Ils pourront prendre également des arrêtés, — 1° Pour prévenir la destruction des oiseaux ; — 2° Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisans ou nuisibles ; — 3° Pour interdire la chasse pendant les temps de neige.

10. Des ordonnances royales détermineront la gratification qui sera accordée aux gardes et gendarmes rédacteurs des procès-verbaux ayant pour objet de constater les délits.

SECTION II.

Des peines.

11. Seront punis d'une amende de seize à cent francs, — 1° Ceux qui auront chassé sans permis de chasse ; — 2° Ceux qui auront chassé sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire. — L'amende pourra être portée au double si le délit a été commis sur des terres non dépouillées de leurs fruits, ou s'il a été commis sur un terrain entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, mais non attenant à une habitation. — Pourra ne pas être considéré comme délit de chasse le fait du passage des chiens courans sur l'héritage d'autrui, lorsque ces chiens seront à la suite d'un gibier lancé sur la propriété de leurs maîtres, sauf l'action civile, s'il y a lieu, en cas de dommage ; — 3° Ceux qui auront contrevenu aux arrêtés des préfets concernant les oiseaux de passage, le gibier d'eau, la chasse en temps de neige, l'emploi des chiens lévriers, ou aux arrêtés concernant la destruction des oiseaux et celle des animaux nuisibles ou malfaisans; — 4° Ceux qui auront pris ou détruit, sur le terrain d'autrui, des œufs ou couvées de faisans, de perdrix ou de cailles ; — 5° Les fermiers de la chasse, soit dans les bois soumis au régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissemens publics, qui auront contrevenu aux clauses et conditions de leurs cahiers de charges relatives à la chasse.

12. Seront punis d'une amende de cinquante à deux cents francs, et pourront en outre l'être d'un emprisonnement de six jours

à deux mois, — 1° Ceux qui auront chassé en temps prohibé; — 2° Ceux qui auront chassé pendant la nuit ou à l'aide d'engins et instrumens prohibés, ou par d'autres moyens que ceux qui sont autorisés par l'article 9; — 3° Ceux qui seront détenteurs ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins ou autres instrumens de chasse prohibés; — 4° Ceux qui, en temps où la chasse est prohibée, auront mis en vente, vendu, acheté, transporté ou colporté du gibier; — 5° Ceux qui auront employé des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire; — 6° Ceux qui auront chassé avec appeaux, appelans ou chanterelles. — Les peines déterminées par le présent article pourront être portées au double contre ceux qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui et par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 2, si les chasseurs étaient munis d'une arme apparente ou cachée. — Les peines déterminées par l'article 11 et par le présent article seront toujours portées au maximum, lorsque les délits auront été commis par les gardes champêtres ou forestiers des communes, ainsi que par les gardes forestiers de l'État et des établissemens publics.

13. Celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins, sera puni d'une amende de cinquante à trois cents francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois. — Si le délit a été commis pendant la nuit, le délinquant sera puni d'une amende de cent francs à mille francs, et pourra l'être d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par le Code pénal.

14. Les peines déterminées par les trois articles qui précèdent pourront être portées au double si le délinquant était en état de récidive, et s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes, ou s'il a fait des menaces, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi. — Lorsqu'il y aura récidive, dans les cas prévus en l'article 11, la peine de l'emprisonnement de six jours à trois mois pourra être appliquée si le délinquant n'a pas satisfait aux condamnations précédentes.

15. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu de la présente loi.

16. Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des filets, engins et autres instrumens de chasse. Il ordonnera, en outre, la destruction des instrumens de chasse prohibés. — Il prononcera également la confiscation des armes, excepté dans le cas où le délit aura été commis par un individu muni d'un permis de chasse, dans le temps où la chasse est autorisée. — Si les armes, filets, engins ou autres instrumens de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être au-dessous de cinquante francs. — Les armes, engins ou autres instrumens de chasse, abandonnés par les délinquans restés inconnus, seront saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées sur le vu du procès-verbal. — Dans tous les cas, la quotité des dommages-intérêts est laissée à l'appréciation des tribunaux.

17. En cas de conviction de plusieurs délits prévus par la présente loi, par le Code pénal ordinaire ou par les lois spéciales, la peine la plus forte sera seule prononcée. — Les peines encourues pour des faits postérieurs à la déclaration du procès-verbal de contravention pourront être cumulées, s'il y a lieu, sans préjudice des peines de la récidive.

18. En cas de condamnation pour délits prévus par la présente loi, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit d'obtenir un permis de chasse pour un temps qui n'excédera pas cinq ans.

19. La gratification mentionnée en l'article 10 sera prélevée sur le produit des amendes. — Le surplus desdites amendes sera attribué aux communes sur le territoire desquelles les infractions auront été commises.

20. L'article 463 du Code pénal ne sera pas applicable aux délits prévus par la présente loi.

SECTION III.

De la poursuite et du jugement.

21. Les délits prévus par la présente loi seront prouvés, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins, à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

22. Les procès-verbaux des maires et adjoints, commissaires de police, officier, maréchal des logis ou brigadier de gendarmerie, gendarmes, gardes forestiers, gardes-pêche, gardes champêtres, ou gardes assermentés des particuliers, feront foi jusqu'à preuve contraire.

23. Les procès-verbaux des employés des contributions indirectes et des octrois feront également foi jusqu'à preuve contraire, lorsque, dans la limite de leurs attributions respectives, ces agens rechercheront et constateront les délits prévus par le paragraphe 1er de l'article 4.

24. Dans les vingt-quatre heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléans, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

25. Les délinquans ne pourront être saisis ni désarmés; néanmoins, s'ils sont déguisés ou masqués, s'ils refusent de faire connaître leurs noms, ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ils seront conduits immédiatement devant le maire ou le juge de paix, lequel s'assurera de leur individualité.

26. Tous les délits prévus par la présente loi seront poursuivis d'office par le ministère public, sans préjudice du droit conféré aux parties lésées par l'article 182 du Code d'instruction criminelle. — Néanmoins, dans le cas de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, la poursuite d'office ne pourra être exercée par le ministère public, sans une plainte de la partie intéressée, qu'autant que le délit aura été commis dans un terrain clos, suivant les termes de l'article 2, et attenant à une habitation, ou sur des terres non encore dépouillées de leurs fruits.

27. Ceux qui auront commis conjointement les délits de chasse seront condamnés solidairement aux amendes, dommages-intérêts et frais.

28. Le père, la mère, le tuteur, les maîtres et commettans, sont civilement responsables des délits de chasse commis par leurs enfans mineurs non mariés, pupilles, demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit. — Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil, et ne s'appliquera qu'aux dommages-intérêts et frais, sans pouvoir toutefois donner lieu à la contrainte par corps.

29. Toute action relative aux délits prévus par la présente loi sera prescrite par le laps de trois mois, à compter du jour du délit.

SECTION IV.
Dispositions générales.

30. Les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice du droit de chasse ne sont pas applicables aux propriétés de la Couronne. Ceux qui commettraient des délits de chasse dans ces propriétés seront poursuivis et punis conformément aux sections II et III.

31. Le décret du 4 mai 1812 et la loi du 30 avril 1790 sont abrogés. — Sont et demeurent également abrogés les lois, arrêtés, décrets et ordonnances intervenus sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui est contraire à ses dispositions.

ORDONNANCE du 5 mai 1845, concernant la gratification accordée aux gendarmes et gardes qui constateront des infractions à la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse.

ART. 1er. La gratification accordée aux gendarmes, gardes forestiers, gardes champêtres, gardes-pêche et gardes assermentés des particuliers, qui constateront des infractions à la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, est fixée ainsi qu'il suit : — Huit francs pour les délits prévus par l'article 11 ; — Quinze francs pour les délits prévus par l'article 12 et l'article 13, paragraphe 1er ; — Vingt-cinq francs pour les délits prévus par l'article 13, paragraphe 2.

2. La gratification est due pour chaque amende prononcée ; elle sera acquittée par les receveurs de l'enregistrement, suivant le mode actuel et les règles de la comptabilité ordinaire.

3. Il sera tenu un compte spécial, par commune, du recouvrement des amendes ; ce compte sera réglé chaque année. Après prélèvement des gratifications, et de cinq pour cent pour frais de régie, le produit restant des amendes recouvrées sera compté à la commune sur le territoire de laquelle l'infraction aura été commise. — En cas d'insuffisance de l'amende pour le paiement de la gratification, il ne sera, pour cet excédant, exercé aucun recours contre la commune. — Les frais de poursuites tombés en non-valeurs seront remboursés conformément à l'article 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1823.

4. Il ne pourra être alloué qu'une seule gratification, lors même que plusieurs agens auraient concouru à la rédaction du procès-verbal constatant le délit.

5. La présente ordonnance est applicable aux amendes qui auront été déjà prononcées en vertu de la loi du 3 mai 1844.

— CHATEAUX ROYAUX.

Voyez p. 339, note 1.

CHEMIN DE FER.

LOI du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer.

TITRE PREMIER.

MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER.

ART. 1er. Les chemins de fer construits ou concédés par l'État font partie de la grande voirie.

2. Sont applicables aux chemins de fer les lois et réglemens sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

3. Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et réglemens sur la grande voirie, et qui concernent : — L'alignement, — l'écoulement des eaux, — l'occupation temporaire des terrains en cas de réparation, — la distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés, — le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières, carrières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet. — Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et réglemens sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

4. Tout chemin de fer sera clos des deux côtés et sur toute l'étendue de la voie. — L'administration déterminera, pour chaque ligne, le mode de cette clôture, et, pour ceux des chemins qui n'y ont pas été assujettis, l'époque à laquelle elle devra être effectuée. — Partout où les chemins de fer croiseront de niveau les routes de terre, des barrières seront établies et tenues fermées, conformément aux réglemens.

5. A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres d'un che-

min de fer. — Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. — Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque. — Un réglement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

6. Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus. — Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

7. Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables. — Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

8. Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans l'autorisation préalable du préfet. — Cette autorisation sera toujours révocable. — L'autorisation n'est pas nécessaire, — 1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin; — 2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

9. Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédens pourront être diminuées en vertu d'ordonnances royales rendues après enquêtes.

10. Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer. — L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivans de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

11. Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie. — Elles seront punies d'une amende de seize à trois cents francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenans seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes. — A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II.

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER.

12. Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes royales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs, dûment assermentés.

13. Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet et transmis dans le même délai au conseil de préfecture du lieu de la contravention.

14. Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de trois cents francs à trois mille francs.

15. L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie. — Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III.

DES MESURES RELATIVES A LA SURETÉ DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

16. Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion. — S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, de la peine des travaux forcés à temps.

17. Si le crime prévu par l'article 16 a été

commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer. — Toutefois, dans ce dernier cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée, à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

18. Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition. — Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cent à cinq cents francs. — Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, et d'une amende de vingt-cinq à trois cents francs. — Dans tous les cas, le coupable pourra être mis par le jugement sous la surveillance de la haute police, pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans ni excéder cinq ans.

19. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou réglemens, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement, et d'une amende de cinquante à mille francs. — Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans, et l'amende de trois cents à trois mille francs.

20. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

21. Toute contravention aux ordonnances royales portant réglement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer, et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution desdites ordonnances, sera punie d'une amende de seize à trois mille francs. — En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois.

22. Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'État, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer. — L'État sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

23. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agens de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. — Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire. — Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, les agens de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

24. Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet. — Ceux qui auront été dressés par des agens de surveillance et gardes assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.

25. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agens des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

26. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi.

27. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée. — Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

ORDONNANCE du 15 novembre 1846, portant réglement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer.

TITRE PREMIER.

DES STATIONS ET DE LA VOIE DES CHEMINS DE FER.

SECTION PREMIÈRE.

Des stations.

ART. 1er. L'entrée, le stationnement et la circulation des voitures publiques ou particulières destinées, soit au transport des personnes, soit au transport des marchandises, dans les cours dépendant des stations des chemins de fer, seront réglés par des arrêtés du préfet du département. Ces arrêtés ne seront exécutoires qu'en vertu de l'approbation du ministre des travaux publics.

SECTION II.

De la voie.

2. Le chemin de fer et les ouvrages qui en dépendent seront constamment entretenus en bon état. — La compagnie devra

faire connaître au ministre des travaux publics les mesures qu'elle aura prises pour cet entretien. — Dans le cas où ces mesures seraient insuffisantes, le ministre des travaux publics, après avoir entendu la compagnie, prescrira celles qu'il jugera nécessaires.

3. Il sera placé, partout où besoin sera, des gardiens, en nombre suffisant, pour assurer la surveillance et la manœuvre des aiguilles des croisemens et changemens de voie; en cas d'insuffisance, le nombre de ces gardiens sera fixé par le ministre des travaux publics, la compagnie entendue.

4. Partout où un chemin de fer est traversé à niveau, soit par une route à voitures, soit par un chemin destiné au passage des piétons, il sera établi des barrières. — Le mode, la garde et les conditions de service des barrières seront réglés par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

5. Si l'établissement de contre-rails est jugé nécessaire dans l'intérêt de la sûreté publique, la compagnie sera tenue d'en placer sur les points qui seront désignés par le ministre des travaux publics.

6. Aussitôt après le coucher du soleil et jusqu'après le passage du dernier train, les stations et leurs abords devront être éclairés. — Il en sera de même des passages à niveau pour lesquels l'administration jugera cette mesure nécessaire.

TITRE II.

DU MATÉRIEL EMPLOYÉ A L'EXPLOITATION.

7. Les machines locomotives ne pourront être mises en service qu'en vertu de l'autorisation de l'administration et après avoir été soumises à toutes les épreuves prescrites par les réglemens en vigueur. — Lorsque, par suite de détérioration ou pour toute autre cause, l'interdiction d'une machine aura été prononcée, cette machine ne pourra être remise en service qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

8. Les essieux des locomotives, des tenders et des voitures de toute espèce, entrant dans la composition des convois de voyageurs ou dans celles des trains mixtes de voyageurs et de marchandises, allant à grande vitesse, devront être en fer martelé de premier choix.

9. Il sera tenu des états de service pour toutes les locomotives. Ces états seront inscrits sur des registres qui devront être constamment à jour, et indiquer, à l'article de chaque machine, la date de sa mise en service, le travail qu'elle a accompli, les réparations ou modifications qu'elle a reçues, et le renouvellement de ses diverses pièces. — Il sera tenu en outre, pour les essieux de locomotives, tenders et voitures de toute espèce, des registres spéciaux sur lesquels, à côté du numéro d'ordre de chaque essieu, seront inscrits sa provenance, la date de sa mise en service, l'épreuve qu'il peut avoir subie, son travail, ses accidens et ses réparations; à cet effet, le numéro d'ordre sera poinçonné sur chaque essieu. — Les registres mentionnés aux deux paragraphes ci-dessus seront représentés, à toute réquisition, aux ingénieurs et agens chargés de la surveillance du matériel et de l'exploitation.

10. Il est interdit de placer, dans un convoi comprenant des voitures de voyageurs, aucune locomotive, tender ou autre voiture d'une nature quelconque, montés sur des roues en fonte. — Toutefois, le ministre des travaux publics pourra, par exception, autoriser l'emploi de roues en fonte, cerclées en fer, dans les trains mixtes de voyageurs et de marchandises et marchant à la vitesse d'au plus vingt-cinq kilomètres à l'heure.

11. Les locomotives devront être pourvues d'appareils ayant pour objet d'arrêter les fragmens de coke tombant de la grille et d'empêcher la sortie des flammèches par la cheminée.

12. Les voitures destinées au transport des voyageurs seront d'une construction solide; elles devront être commodes et pourvues de ce qui est nécessaire à la sûreté des voyageurs. — Les dimensions de la place affectée à chaque voyageur devront être d'au moins quarante-cinq centimètres en largeur, soixante-cinq centimètres en profondeur et un mètre quarante-cinq centimètres en hauteur; cette disposition sera appliquée aux chemins de fer existans, dans un délai qui sera fixé pour chaque chemin par le ministre des travaux publics.

13. Aucune voiture pour les voyageurs ne sera mise en service sans une autorisation du préfet, donnée sur le rapport d'une commission constatant que la voiture satisfait aux conditions de l'article précédent. — L'autorisation de mise en service n'aura d'effet qu'après que l'estampille, prescrite pour les voitures publiques par l'article 117 de la loi du 25 mars 1817, aura été délivrée par le directeur des contributions indirectes.

14. Toute voiture de voyageurs portera, dans l'intérieur, l'indication apparente du nombre des places.

15. Les locomotives, tenders et voitures de toute espèce, devront porter : 1° le nom ou les initiales du nom du chemin de fer auquel ils appartiennent; 2° un numéro d'ordre. Les voitures de voyageurs porteront, en outre, l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes. Ces diverses indications seront placées d'une manière apparente sur la caisse ou sur les côtés des châssis.

16. Les machines, locomotives, tenders et voitures de toute espèce, et tout le matériel d'exploitation, seront constamment maintenus dans un bon état d'entretien. — La compagnie devra faire connaître au ministre des travaux publics les mesures adoptées par elle à cet égard, et, en cas d'insuffisance, le ministre, après avoir entendu les observations de la compagnie, prescrira les dispositions qu'il jugera nécessaires à la sûreté de la circulation.

TITRE III.

DE LA COMPOSITION DES CONVOIS.

17. Tout convoi ordinaire de voyageurs devra contenir, en nombre suffisant, des

voitures de chaque classe, à moins d'une autorisation spéciale du ministre des travaux publics.

18. Chaque train de voyageurs devra être accompagné, — 1° D'un mécanicien et d'un chauffeur par machine : le chauffeur devra être capable d'arrêter la machine en cas de besoin; — 2° Du nombre de conducteurs gardes-freins qui sera déterminé pour chaque chemin, suivant les pentes et suivant le nombre de voitures, par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie. — Sur la dernière voiture de chaque convoi ou sur l'une des voitures placées à l'arrière, il y aura toujours un frein, et un conducteur chargé de le manœuvrer. — Lorsqu'il y aura plusieurs conducteurs dans un convoi, l'un d'entre eux devra toujours avoir autorité sur les autres. — Un train de voyageurs ne pourra se composer de plus de vingt-quatre voitures à quatre roues. S'il entre des voitures à six roues dans la composition du convoi, le maximum du nombre de voitures sera déterminé par le ministre. — Les dispositions des paragraphes précédens sont applicables aux trains mixtes de voyageurs et de marchandises, marchant à la vitesse des voyageurs. — Quant aux convois de marchandises qui transportent en même temps des voyageurs et des marchandises, et qui ne marchent pas à la vitesse ordinaire des voyageurs, les mesures spéciales et les conditions de sûreté auxquelles ils devront être assujettis seront déterminées par le ministre, sur la proposition de la compagnie.

19. Les locomotives devront être en tête des trains. — Il ne pourra être dérogé à cette disposition que pour les manœuvres à exécuter dans le voisinage des stations ou pour le cas de secours. Dans ces cas spéciaux, la vitesse ne devra pas dépasser vingt-cinq kilomètres par heure.

20. Les convois de voyageurs ne devront être remorqués que par une seule locomotive, sauf les cas où l'emploi d'une machine de renfort deviendrait nécessaire, soit pour la montée d'une rampe de forte inclinaison, soit par suite d'une affluence extraordinaire de voyageurs, de l'état de l'atmosphère, d'un accident ou d'un retard exigeant l'emploi de secours, ou de tout autre cas analogue ou spécial, préalablement déterminé par le ministre des travaux publics. — Il est, dans tous les cas, interdit d'atteler simultanément plus de deux locomotives à un convoi de voyageurs. — La machine placée en tête devra régler la marche du train. — Il devra toujours y avoir en tête de chaque train, entre le tender et la première voiture de voyageurs, autant de voitures ne portant pas de voyageurs qu'il y aura de locomotives attelées. — Dans tous les cas où il sera attelé plus d'une locomotive à un train, mention en sera faite sur un registre à ce destiné, avec indication du motif de la mesure, de la station où elle aura été jugée nécessaire, et de l'heure à laquelle le train aura quitté cette station. — Ce registre sera représenté à toute réquisition aux fonctionnaires et agens de l'administration publique chargés de la surveillance de l'exploitation.

21. Il est défendu d'admettre, dans les convois qui portent des voyageurs, aucune matière pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies.

22. Les voitures entrant dans la composition des trains de voyageurs, seront liées entre elles par des moyens d'attache, tels que les tampons à ressort de ces voitures soient toujours en contact. — Les voitures des entrepreneurs de messageries ne pourront être admises dans la composition des trains qu'avec l'autorisation du ministre des travaux publics, et que moyennant les conditions indiquées dans l'acte d'autorisation.

23. Les conducteurs gardes-freins seront mis en communication avec le mécanicien, pour donner, en cas d'accident, le signal d'alarme, par tel moyen qui sera autorisé par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie.

24. Les trains devront être éclairés extérieurement pendant la nuit. En cas d'insuffisance du système d'éclairage, le ministre des travaux publics prescrira, la compagnie entendue, les dispositions qu'il jugera nécessaires. — Les voitures fermées, destinées aux voyageurs, devront être éclairées intérieurement pendant la nuit et au passage des souterrains qui seront désignés par le ministre.

TITRE IV.

DU DÉPART, DE LA CIRCULATION ET DE L'ARRIVÉE DES CONVOIS.

25. Pour chaque chemin de fer, le ministre des travaux publics déterminera, sur la proposition de la compagnie, le sens du mouvement des trains et des machines isolées sur chaque voie, quand il y a plusieurs voies, ou les points de croisement quand il n'y en a qu'une. — Il ne pourra être dérogé, sous aucun prétexte, aux dispositions qui auront été prescrites par le ministre, si ce n'est dans le cas où la voie serait interceptée; et, dans ce cas, le changement devra être fait avec les précautions indiquées en l'article 34 ci-après.

26. Avant le départ du train, le mécanicien s'assurera si toutes les parties de la locomotive et du tender sont en bon état, si le frein de ce tender fonctionne convenablement. — La même vérification sera faite par les conducteurs gardes-freins, en ce qui concerne les voitures et les freins de ces voitures. — Le signal du départ ne sera donné que lorsque les portières seront fermées. — Le train ne devra être mis en marche qu'après le signal du départ.

27. Aucun convoi ne pourra partir d'une station avant l'heure déterminée par le règlement de service. — Aucun convoi ne pourra également partir d'une station avant qu'il se soit écoulé, depuis le départ ou le passage du convoi précédent, le laps de temps qui aura été fixé par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie. — Des signaux seront placés à l'entrée de la station pour indiquer aux mécaniciens des trains qui pourraient survenir, si le délai déterminé en vertu du paragraphe précédent est écoulé. — Dans l'intervalle des stations,

des signaux seront établis, afin de donner le même avertissement au mécanicien sur les points où il ne peut pas voir devant lui à une distance suffisante. Dès que l'avertissement lui sera donné, le mécanicien devra ralentir la marche du train. En cas d'insuffisance des signaux établis par la compagnie, le ministre prescrira, la compagnie entendue, l'établissement de ceux qu'il jugera nécessaires.

28. Sauf le cas de force majeure ou de réparation de la voie, les trains ne pourront s'arrêter qu'aux gares ou lieux de stationnement autorisés pour le service des voyageurs ou des marchandises. — Les locomotives ou les voitures ne pourront stationner sur les voies du chemin de fer affectés à la circulation des trains.

29. Le ministre des travaux publics déterminera, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précaution relatives à la circulation des trains sur les plans inclinés et dans les souterrains à une ou à deux voies, à raison de leur longueur et de leur tracé. — Il déterminera également, sur la proposition de la compagnie, la vitesse maximum que les trains de voyageurs pourront prendre sur les diverses parties de chaque ligne et la durée du trajet.

30. Le ministre des travaux publics prescrira, sur la proposition de la compagnie, les mesures spéciales de précaution à prendre pour l'expédition et la marche des convois extraordinaires. — Dès que l'expédition d'un convoi extraordinaire aura été décidée, déclaration devra en être faite immédiatement au commissaire spécial de police, avec indication du motif de l'expédition du convoi et de l'heure du départ.

31. Il sera placé le long du chemin, pendant le jour et pendant la nuit, soit pour l'entretien, soit pour la surveillance de la voie, des agens en nombre assez grand pour assurer la libre circulation des trains et la transmission des signaux ; en cas d'insuffisance, le ministre des travaux publics en réglera le nombre, la compagnie entendue. — Ces agens seront pourvus de signaux de jour et de nuit à l'aide desquels ils annonceront si la voie est libre et en bon état, si le mécanicien doit ralentir sa marche ou s'il doit arrêter immédiatement le train. — Ils devront, en outre, signaler de proche en proche l'arrivée des convois.

32. Dans le cas où, soit un train, soit une machine isolée s'arrêterait sur la voie pour cause d'accident, le signal d'arrêt indiqué en l'article précédent devra être fait à cinq cents mètres au moins à l'arrière. — Les conducteurs principaux des convois et les mécaniciens conducteurs des machines isolées devront être munis d'un signal d'arrêt.

33. Lorsque des ateliers de réparation seront établis sur une voie, des signaux devront indiquer si l'état de la voie ne permet pas le passage des trains, ou s'il suffit de ralentir la marche de la machine.

34. Lorsque, par suite d'un accident, de réparation ou de toute autre cause, la circulation devra s'effectuer momentanément sur une voie, il devra être placé un garde auprès des aiguilles de chaque changement de voie. — Les gardes ne laisseront les trains s'engager dans la voie unique réservée à la circulation, qu'après s'être assurés qu'ils ne seront pas rencontrés par un train venant dans un sens opposé. — Il sera donné connaissance au commissaire spécial de police du signal ou de l'ordre de service adopté pour assurer la circulation sur la voie unique.

35. La compagnie sera tenue de faire connaître au ministre des travaux publics le système de signaux qu'elle a adoptés ou qu'elle se propose d'adopter pour les cas prévus par le présent titre. Le ministre prescrira les modifications qu'il jugera nécessaires.

36. Le mécanicien devra porter constamment son attention sur l'état de la voie, arrêter ou ralentir la marche en cas d'obstacles, suivant les circonstances, et se conformer aux signaux qui lui seront transmis ; il surveillera toutes les parties de la machine, la tension de la vapeur et le niveau d'eau de la chaudière. Il veillera à ce que rien n'embarrasse la manœuvre du frein du tender.

37. A cinq cents mètres au moins avant d'arriver au point où une ligne d'embranchement vient croiser la ligne principale, le mécanicien devra modérer la vitesse de telle manière que le train puisse être complétement arrêté avant d'atteindre ce croisement, si les circonstances l'exigent. — Au point d'embranchement ci-dessus désigné, des signaux devront indiquer le sens dans lequel les aiguilles sont placées. — A l'approche des stations d'arrivée, le mécanicien devra faire les dispositions convenables pour que la vitesse acquise du train soit complétement amortie avant le point où les voyageurs doivent descendre, et de telle sorte qu'il soit nécessaire de remettre la machine en action pour atteindre ce point.

38. A l'approche des stations, des passages à niveau, des courbes, des tranchées et des souterrains, le mécanicien devra faire jouer le sifflet à vapeur, pour avertir de l'approche du train. — Il se servira également du sifflet comme moyen d'avertissement, toutes les fois que la voie ne lui paraîtra pas complétement libre.

39. Aucune personne autre que le mécanicien et le chauffeur ne pourra monter sur la locomotive ou sur le tender, à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur de l'exploitation du chemin de fer. — Sont exceptés de cette interdiction les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines chargés de la surveillance, et les commissaires spéciaux de police. Toutefois, ces derniers devront remettre au chef de la station ou au conducteur principal du convoi une réquisition écrite et motivée.

40. Des machines dites *de secours* ou *de réserve* devront être entretenues constamment en feu et prêtes à partir, sur les points de chaque ligne qui seront désignés par le ministre des travaux publics, sur la proposition de la compagnie. — Les règles relatives au service de ces machines seront également déterminées par le ministre, sur la proposition de la compagnie.

41. Il y aura constamment, au lieu de dépôt des machines, un wagon chargé de tous les agrès et outils nécessaires en cas d'accident. — Chaque train devra d'ailleurs être muni des outils les plus indispensables.

42. Aux stations qui seront désignées par le ministre des travaux publics, il sera tenu des registres sur lesquels on mentionnera les retards excédant dix minutes pour les parcours dont la longueur est inférieure à cinquante kilomètres, et quinze minutes pour les parcours de cinquante kilomètres et au-delà. Ces registres indiqueront la nature et la composition des trains, le nom des locomotives qui les ont remorqués, les heures de départ et d'arrivée, la cause et la durée du retard. — Ces registres seront représentés à toute réquisition aux ingénieurs, fonctionnaires et agens de l'administration publique chargés de la surveillance du matériel et de l'exploitation.

43. Des affiches placées dans les stations feront connaître au public les heures de départ des convois ordinaires de toute sorte, les stations qu'ils doivent desservir, les heures auxquelles ils doivent arriver à chacune des stations et en partir. — Quinze jours, au moins, avant d'être mis à exécution, ces ordres de service seront communiqués en même temps aux commissaires royaux, au préfet du département et au ministre des travaux publics, qui pourra prescrire les modifications nécessaires pour la sûreté de la circulation ou pour les besoins du public.

TITRE V.

DE LA PERCEPTION DES TAXES ET DES FRAIS ACCESSOIRES.

44. Aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être perçue par la compagnie qu'en vertu d'une homologation du ministre des travaux publics. — Les taxes perçues actuellement sur les chemins dont les concessions sont antérieures à 1835, et qui ne sont pas encore régularisées, devront l'être avant le 1er avril 1847.

45. Pour l'exécution du paragraphe 1er de l'article qui précède, la compagnie devra dresser un tableau des prix qu'elle a l'intention de percevoir, dans la limite du maximum autorisé par le cahier des charges, pour le transport des voyageurs, des bestiaux, marchandises et objets divers, et en transmettre en même temps des expéditions au ministre des travaux publics, aux préfets des départemens traversés par le chemin de fer et aux commissaires royaux.

46. La compagnie devra, en outre, dans le plus court délai et dans les formes énoncées en l'article précédent, soumettre ses propositions au ministre des travaux publics pour les prix de transport non déterminés par le cahier des charges, et à l'égard desquels le ministre est appelé à statuer.

47. Quant aux frais accessoires, tels que ceux de chargement, de déchargement et d'entrepôt dans les gares et magasins du chemin de fer, et quant à toutes les taxes qui doivent être réglées annuellement, la compagnie devra en soumettre le règlement à l'approbation du ministre des travaux publics, dans le dixième mois de chaque année. Jusqu'à décision, les anciens tarifs continueront à être perçus.

48. Les tableaux des taxes et des frais accessoires approuvés seront constamment affichés dans les lieux les plus apparens des gares et stations des chemins de fer.

49. Lorsque la compagnie voudra apporter quelques changemens aux prix autorisés, elle en donnera avis au ministre des travaux publics, aux préfets des départemens traversés et aux commissaires royaux. — Le public sera en même temps informé par des affiches des changemens soumis à l'approbation du ministre. — A l'expiration du mois à partir de la date de l'affiche, lesdites taxes pourront être perçues, si, dans cet intervalle, le ministre des travaux publics les a homologuées. — Si des modifications à quelques-uns des prix affichés étaient prescrites par le ministre, les prix modifiés devront être affichés de nouveau et ne pourront être mis en perception qu'un mois après la date de ces affiches.

50. La compagnie sera tenue d'effectuer avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, les transports des marchandises, bestiaux et objets de toute nature qui lui seront confiés. — Au fur et à mesure que des colis, des bestiaux ou des objets quelconques arriveront au chemin de fer, enregistrement en sera fait immédiatement, avec mention du prix total dû pour le transport. Le transport s'effectuera dans l'ordre des inscriptions, à moins de délais demandés ou consentis par l'expéditeur, et qui seront mentionnés dans l'enregistrement. — Un récépissé devra être délivré à l'expéditeur, s'il le demande, sans préjudice, s'il y a lieu, de la lettre de voiture. Le récépissé énoncera la nature et le poids des colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué. — Les registres mentionnés au présent article seront représentés à toute réquisition des fonctionnaires et agens chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

TITRE VI.

DE LA SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.

51. La surveillance de l'exploitation des chemins de fer s'exercera concurremment : — Par les commissaires royaux ; — Par les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines, et par les conducteurs, les gardes-mines et autres agens sous leurs ordres ; — Par les commissaires spéciaux de police et les agens sous leurs ordres.

52. Les commissaires royaux seront chargés : — De surveiller le mode d'application des tarifs approuvés et l'exécution des mesures prescrites pour la réception et l'enregistrement des colis, leur transport et leur remise aux destinataires ; — De veiller à l'exécution des mesures approuvées ou prescrites pour que le service des transports ne soit pas interrompu aux points extrêmes de lignes en communication l'une avec l'autre ; — De vérifier les conditions des traités qui seraient passés par les compagnies avec les

entreprises de transport par terre ou par eau, en correspondance avec les chemins de fer, et de signaler toutes les infractions au principe de l'égalité des taxes; — De constater le mouvement de la circulation des voyageurs et des marchandises sur les chemins de fer, les dépenses d'entretien et d'exploitation, et les recettes.

53. Pour l'exécution de l'article ci-dessus, les compagnies seront tenues de représenter à toute réquisition aux commissaires royaux leurs registres de dépenses et de recettes, et les registres mentionnés à l'article 50 ci-dessus.

54. A l'égard des chemins de fer pour lesquels les compagnies auraient obtenu de l'État soit un prêt avec intérêt privilégié, soit la garantie d'un minimum d'intérêt, ou pour lesquels l'État devrait entrer en partage des produits nets, les commissaires royaux exerceront toutes les autres attributions qui seront déterminées par les réglemens spéciaux à intervenir dans chaque cas particulier.

55. Les ingénieurs, les conducteurs et autres agens du service des ponts et chaussées seront spécialement chargés de surveiller l'état de la voie de fer, des terrassemens et des ouvrages d'art et des clôtures.

56. Les ingénieurs des mines, les gardes-mines et autres agens du service des mines seront spécialement chargés de surveiller l'état des machines fixes et locomotives employées à la traction des convois, et, en général, de tout le matériel roulant servant à l'exploitation. — Ils pourront être suppléés par les ingénieurs, conducteurs et autres agens du service des ponts et chaussées, et réciproquement.

57. Les commissaires spéciaux de police et les agens sous leurs ordres sont chargés particulièrement de surveiller la composition, le départ, l'arrivée, la marche et les stationnemens des trains, l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures dans les cours et stations, l'admission du public dans les gares et sur les quais des chemins de fer.

58. Les compagnies sont tenues de fournir des locaux convenables pour les commissaires spéciaux de police et les agens de surveillance.

59. Toutes les fois qu'il arrivera un accident sur le chemin de fer, il en sera fait immédiatement déclaration à l'autorité locale et au commissaire spécial de police, à la diligence du chef du convoi. Le préfet du département, l'ingénieur des ponts et chaussées et l'ingénieur des mines, chargés de la surveillance, et le commissaire royal, en seront immédiatement informés par les soins de la compagnie.

60. Les compagnies devront soumettre à l'approbation du ministre des travaux publics leurs réglemens relatifs au service et à l'exploitation des chemins de fer.

TITRE VII.

DES MESURES CONCERNANT LES VOYAGEURS ET LES PERSONNES ÉTRANGÈRES AU SERVICE DU CHEMIN DE FER.

61. Il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer : — 1° De s'introduire dans l'enceinte du chemin de fer, d'y circuler ou stationner; — 2° D'y jeter ou déposer aucuns matériaux ni objets quelconques; — 3° D'y introduire des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune espèce; — 4° D'y faire circuler ou stationner aucunes voitures, wagons ou machines étrangères au service.

62. Sont exceptés de la défense portée au premier paragraphe de l'article précédent, les maires et adjoints, les commissaires de police, les officiers de gendarmerie, les gendarmes et autres agens de la force publique, les préposés aux douanes, aux contributions indirectes et aux octrois, les gardes champêtres et forestiers dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leurs uniformes ou de leurs insignes. — Dans tous les cas, les fonctionnaires et les agens désignés au paragraphe précédent seront tenus de se conformer aux mesures spéciales de précaution qui auront été déterminées par le ministre, la compagnie entendue.

63. Il est défendu : — 1° D'entrer dans les voitures sans avoir pris un billet, et de se placer dans une voiture d'une autre classe que celle qui est indiquée par le billet; — 2° D'entrer dans les voitures et d'en sortir autrement que par la portière qui fait face au côté extérieur de la ligne du chemin de fer; — 3° De passer d'une voiture dans une autre, de se pencher au dehors. — Les voyageurs ne doivent sortir des voitures qu'aux stations, et lorsque le train est complétement arrêté. — Il est défendu de fumer dans les voitures ou sur les voitures et dans les gares; toutefois, à la demande de la compagnie et moyennant des mesures spéciales de précaution, des dérogations à cette disposition pourront être autorisées. — Les voyageurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agens de la compagnie pour l'observation des dispositions mentionnées aux paragraphes ci-dessus.

64. Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places indiqué conformément à l'article 11 ci-dessus.

65. L'entrée des voitures est interdite : — 1° A toute personne en état d'ivresse; — 2° A tous individus porteurs d'armes à feu chargées ou de paquets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les voyageurs. — Tout individu porteur d'une arme à feu devra, avant son admission sur les quais d'embarquement, faire constater que son arme n'est point chargée.

66. Les personnes qui voudront expédier des marchandises de la nature de celles qui sont mentionnées à l'article 21, devront les déclarer au moment où elles les apporteront dans les stations du chemin de fer. — Des mesures spéciales de précaution seront prescrites, s'il y a lieu, pour le transport desdites marchandises, la compagnie entendue.

67. Aucun chien ne sera admis dans les voitures servant au transport des voyageurs; toutefois, la compagnie pourra placer dans des caisses de voitures spéciales les voya-

geurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ces animaux soient muselés, en quelque saison que ce soit.

68. Les cantonniers, gardes-barrières et autres agens du chemin de fer devront faire sortir immédiatement toute personne qui se serait introduite dans l'enceinte du chemin, ou dans quelque portion que ce soit de ses dépendances où elle n'aurait pas le droit d'entrer. — En cas de résistance de la part des contrevenans tout employé du chemin de fer pourra requérir l'assistance des agens de l'administration et de la force publique. — Les chevaux ou bestiaux abandonnés qui seront trouvés dans l'enceinte du chemin de fer seront saisis et mis en fourrière.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

69. Dans tous les cas où, conformément aux dispositions du présent règlement, le ministre des travaux publics devra statuer sur la proposition d'une compagnie, la compagnie sera tenue de lui soumettre cette proposition dans le délai qu'il aura déterminé, faute de quoi le ministre pourra statuer directement. — Si le ministre pense qu'il y a lieu de modifier la proposition de la compagnie, il devra, sauf le cas d'urgence, entendre la compagnie avant de prescrire les modifications.

70. Aucun crieur, vendeur ou distributeur d'objets quelconques ne pourra être admis par les compagnies à exercer sa profession dans les cours ou bâtimens des stations et dans les salles d'attente destinées aux voyageurs, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du préfet du département.

71. Lorsqu'un chemin de fer traverse plusieurs départemens, les attributions conférées aux préfets par le présent réglement pourront être centralisées en tout ou en partie dans les mains de l'un des préfets des départemens traversés.

72. Les attributions données aux préfets des départemens par la présente ordonnance seront, conformément à l'arrêté du 3 brumaire an IX, exercées par le préfet de police dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres, département de Seine-et-Oise.

73. Tout agent employé sur les chemins de fer sera revêtu d'un uniforme ou porteur d'un signe distinctif; les cantonniers, gardes-barrières et surveillans pourront être armés d'un sabre.

74. Nul ne pourra être employé en qualité de mécanicien conducteur de train, s'il ne produit des certificats de capacité délivrés dans les formes qui seront déterminées par le ministre des travaux publics.

75. Aux stations désignées par le ministre, les compagnies entretiendront les médicamens et moyens de secours nécessaires en cas d'accident.

76. Il sera tenu dans chaque station un registre coté et paraphé, à Paris, par le préfet de police, ailleurs, par le maire du lieu, lequel sera destiné à recevoir les réclamations des voyageurs qui auraient des plaintes à former, soit contre la compagnie, soit contre ses agens. Ce registre sera présenté à toute réquisition des voyageurs.

77. Les registres mentionnés aux articles 9, 20 et 42 ci-dessus seront cotés et paraphés par le commissaire de police.

78. Des exemplaires du présent réglement seront constamment affichés, à la diligence des compagnies, aux abords des bureaux des chemins de fer et dans les salles d'attente. — Le conducteur principal d'un train en marche devra également être muni d'un exemplaire du réglement. — Des extraits devront être délivrés, chacun pour ce qui le concerne, aux mécaniciens, chauffeurs, gardes-freins, cantonniers, gardes-barrières et autres agens employés sur le chemin de fer. — Des extraits, en ce qui concerne les règles à observer par les voyageurs pendant le trajet, devront être placés dans chaque caisse de voiture.

79. Seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément au titre III de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, les contraventions au présent règlement, aux décisions rendues par le ministre des travaux publics, et aux arrêtés pris, sous son approbation, par les préfets, pour l'exécution dudit réglement.

CHEMIN DE HALAGE ET MARCHEPIED.

ÉDIT du mois d'août 1669, tit. XXVIII.

ART. 7. — *Voyez* p. 88, *note* 1.

ORDONNANCE de décembre 1672, concernant la juridiction des prévosts, des marchands et eschevins de la ville de Paris.

CHAPITRE PREMIER.

CONCERNANT LES RIVIÈRES ET BORDS D'ICELLES, POUR LA COMMODITÉ DE LA NAVIGATION.

Quel espace faut laisser ès bords des rivières pour le traject des chevaux.

ART. 3. Seront tous propriétaires d'héritages, aboutissans aux rivières navigables, tenus de laisser le long des bords vingt-quatre pieds pour le traict des chevaux, sans pouvoir planter arbres, ne tirer clostures, ou hayes plus près du bord que de trente pieds : Et en cas de contravention, seront les fossez comblez, les arbres arrachez, et les murs démolis aux frais des contrevenans.

ÉDIT du 23 décembre 1672, chap. XVII.

ART. 7. — *Voyez* p. 88, *note* 1.

ARRÊT du conseil d'État du 23 juin 1777, portant réglement pour la navigation de la rivière de marne, et autres rivières et canaux navigables.

ART. 1er. Enjoint Sa Majesté à tous propriétaires riverains de livrer vingt-quatre pieds de largeur pour le halage des bateaux et traits de chevaux, le long des bords de ladite rivière de Marne et autres fleuves et ri-

vières navigables, ainsi que sur les îles où il en serait besoin, sans pouvoir planter arbres ni haie, tirer fossé ni clôture plus près desdits bords que de trente pieds; et où il se trouverait aucuns bâtimens, arbres, haies, clôtures ou fossés dans ladite largeur prescrite pour les chemins de halage, d'un ou d'autre bord, ordonne Sa Majesté que lesdits bâtimens, arbres, haies et clôtures seront abattus, démolis et enlevés, et les fossés comblés par les propriétaires, dans le terme d'un mois, à compter de la publication du présent arrêt, à peine par lesdits riverains de demeurer garans et responsables des événemens et retards, de cinq cents livres d'amende, et d'être contraints à leurs dépens auxdites démolitions. Autorise Sa Majesté tous voituriers par eau et mariniers fréquentant lesdites rivières, ledit délai expiré, d'abattre et enlever lesdits obstacles, sur la permission des juges qui en doivent connaître, auxquels lesdits voituriers et mariniers seront tenus de dénoncer les ouvrages nuisibles à la navigation; et pour dédommager lesdits voituriers et mariniers de leurs peines et de leurs dépenses, les objets qu'ils auront démolis ou abattus leur appartiendront, pour en disposer comme bon leur semblera.

DÉCRET du 22 janvier 1808.

Voyez p. 88, *note* 1.

CHEMINS VICINAUX.

LOI du 28 juillet 1824, relative aux chemins vicinaux.

ART. 1er. Les chemins reconnus, par un arrêté du préfet sur une délibération du conseil municipal, pour être nécessaires à la communication des communes, sont à la charge de celles sur le territoire desquelles ils sont établis, sauf le cas prévu par l'article 9.

5. Les prestations et les 5 centimes mentionnés dans l'article 4 seront votés par les conseils municipaux, qui fixeront également le taux de la conversion des prestations en nature. Les préfets en autoriseront l'imposition. Le recouvrement en sera poursuivi comme pour les contributions directes; les dégrèvemens prononcés sans frais, les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales. — Dans le cas de l'article 4 les conseils municipaux devront être assistés des plus imposés, en nombre égal à celui de leurs membres.

6. Si des travaux indispensables exigent qu'il soit ajouté par des contributions extraordinaires au produit des prestations, il y sera pourvu, conformément aux lois, par des ordonnances royales.

10. Les acquisitions, aliénations et échanges ayant pour objet les chemins communaux, seront autorisés par arrêtés des préfets en conseil de préfecture, après délibération des conseils municipaux intéressés, et après enquête *de commodo et incommodo*, lorsque la valeur des terrains à acquérir, à vendre ou à échanger, n'excédera pas trois mille francs. — Seront aussi autorisés par les préfets, dans les mêmes formes, les travaux d'ouverture ou d'élargissement desdits chemins, et l'extraction des matériaux nécessaires à leur établissement, qui pourront donner lieu à des expropriations pour cause d'utilité publique, en vertu de la loi du 8 mars 1810, lorsque l'indemnité due aux propriétaires pour les terrains ou pour les matériaux n'excédera pas la même somme de trois mille francs. — Supp. *Expropriation*, **L.** 3 mai 1841.

LOI du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux.

SECTION PREMIÈRE.

Chemins vicinaux.

ART. 1er. Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'article 7 ci-après.

2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq. — Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment. — Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de trois jours : — 1° Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune. — 2° Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

4. La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement. — La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent. — La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal.

5. Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté, dans la session désignée à cet effet, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux. — Chaque année, le pré-

fet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office en vertu du présent article.

6. Lorsqu'un chemin vicinal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

SECTION II.

Chemins vicinaux de grande communication.

7. Les chemins vicinaux peuvent, selon leur importance, être déclarés chemins vicinaux de grande communication par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet. — Sur les mêmes avis et proposition, le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal de grande communication, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien. — Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

8. Les chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux, pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux. — Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général. — La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général. — Les communes acquitteront la portion des dépenses mises à leur charge au moyen de leurs revenus ordinaires, et, en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestations sur les trois journées autorisées par l'article 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal en vertu du même article.

9. Les chemins vicinaux de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. Les chemins vicinaux reconnus et maintenus comme tels sont imprescriptibles.

11. Le préfet pourra nommer des agens voyers. — Leur traitement sera fixé par le conseil général. — Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux. — Les agens voyers prêteront serment; ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

12. Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils généraux, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances.

13. Les propriétés de l'État, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet. — Les propriétés de la Couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'article 13 de la loi du 2 mars 1832.

14. Toutes les fois qu'un chemin vicinal, entretenu à l'état de viabilité par une commune, sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissemens publics, à la Couronne ou à l'État, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns ou les autres, des subventions spéciales, dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations. — Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu. — Elles seront réglées annuellement, sur la demande des communes, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes. — Les experts seront nommés suivant le mode déterminé par l'article 17 ci-après. — Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement; elles seront réglées, dans ce cas, par le préfet en conseil de préfecture.

15. Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent. — Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité, qui sera réglée à l'amiable ou par le juge de paix du canton, sur le rapport d'experts nommés conformément à l'article 17.

16. Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet. — Lorsque, pour l'exécution du présent article, il y aura lieu de recourir à l'expropriation, le jury spécial, chargé de régler les indemnités, ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage. — Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée auront respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire. — Le juge recevra les acquiescemens des parties. — Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété. — Le recours en cassation, soit contre le jugement qui prononcera l'expropriation, soit

contre la déclaration du jury qui réglera l'indemnité, n'aura lieu que dans les cas prévus et selon les formes déterminées par la loi du 7 juillet 1833.— Supp. *Expropriation.*

17. Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvemens de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du préfet, lequel désignera les lieux; cet arrêté sera notifié aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée. — Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le propriétaire. — En cas de discord, le tiers-expert sera nommé par le conseil de préfecture.

18. L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux, et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.

19. En cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin, qui cessera de servir de voie de communication, pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs, et d'en payer la valeur, qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'article 17.

20. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe de un franc. — Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du Code de procédure civile.

21. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution, un réglement qui sera communiqué au conseil général, et transmis, avec ses observations, au ministre de l'intérieur, pour être approuvé, s'il y a lieu. — Ce réglement fixera, dans chaque département, le maximum de la largeur des chemins vicinaux; il fixera, en outre, les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites, le mode de leur emploi ou de leur conversion en tâches, et statuera, en même temps, sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignemens, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres détails de surveillance et de conservation.

22. Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

ORDONNANCE du 5 octobre 1845, qui détermine les formalités auxquelles seront soumises les extractions de matériaux ayant pour objet les travaux des chemins vicinaux, lorsque ces extractions devront avoir lieu dans des bois régis par l'administration des forêts.

ART. 1er. Les extractions de matériaux ayant pour objet les travaux des chemins vicinaux, lorsqu'elles devront avoir lieu dans les bois régis par l'administration des forêts, seront soumises à l'observation des formalités indiquées ci-après.

2. Les lieux d'extraction devront être désignés préalablement à l'agent forestier supérieur de l'arrondissement. — Les agens forestiers, de concert avec les agens chargés du service vicinal, ou, à défaut de ceux-ci, avec le maire, procéderont à la reconnaissance du terrain et en détermineront les limites. — Ils indiqueront également le nombre, l'espèce et les dimensions des arbres dont l'abatage sera reconnu nécessaire, ainsi que les chemins à suivre pour le transport des matériaux. — En cas de contestation sur ces divers objets, il sera statué par le préfet.

3. Les clauses et conditions qui devront, en conséquence des dispositions de l'article précédent, être imposées, tant pour le mode d'extraction que pour le rétablissement des lieux en l'état, seront rédigées par les agens forestiers, et remises par eux au préfet, qui les fera insérer au cahier des charges des travaux. — Un arrêté spécial réglera les conditions, lorsque les travaux s'exécuteront par économie. — Dans tous les cas, les communes demeureront responsables du paiement de tous dommages et indemnités.

4. L'évaluation des indemnités dues à raison de l'occupation ou de la fouille des terrains et des dégâts causés par l'extraction, sera faite conformément au deuxième paragraphe de l'article 17 de la loi du 21 mai 1836. — L'agent forestier supérieur de l'arrondissement remplira les fonctions d'expert dans l'intérêt de l'État.

5. Les agens forestiers, les agens du service vicinal et les maires sont expressément chargés de veiller à ce que les matériaux provenant des extractions ne soient pas employés à des travaux autres que ceux pour lesquels les extractions auront été autorisées. — Les agens forestiers exerceront contre les contrevenans toutes poursuites de droit.

6. Les arbres abattus seront vendus comme menus marchés, sur l'autorisation du conservateur.

7. Les contestations qui pourront s'élever relativement à l'exécution des travaux d'extraction et à l'évaluation des indemnités seront soumises au conseil de préfecture, conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et à l'article 17 de la loi du 21 mai 1836.

CIMETIÈRE.

DÉCRET du 23 prairial an XII [12 juin 1804].

Supp. *Sépulture.*

DÉCRET du 7 mars 1808, qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes.

ART. 1er. Nul ne pourra, sans autorisation,

élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes en vertu des lois et réglemens.

2. Les bâtimens existans ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation. — Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale.

CITOYEN FRANÇAIS.

Voyez p. 15, *note* 1.

CODES ET LOIS.

ORDONNANCE du 17 juillet 1816, qui supprime dans les différens Codes, les dénominations, expressions et formules qui ne sont plus en harmonie avec les principes du gouvernement établi par la Charte constitutionnelle, et porte qu'il sera fait une édition nouvelle de ces Codes.

ART. 1er. Les dénominations, expressions et formules qui rappellent les divers gouvernemens antérieurs à notre retour dans notre Royaume, sont et demeurent effacées du Code civil, du Code de procédure civile, du Code de commerce, du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, et elles y sont dès à présent remplacées par les dénominations, expressions et formules conformes au gouvernement établi par la Charte constitutionnelle.

2. Nous défendons, en conséquence, à nos cours et tribunaux, préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture, et à tous autres nos officiers et sujets, d'employer, dans les citations qu'ils seraient obligés de faire d'aucune loi, arrêté, décret, ou autre acte quelconque, les dénominations et expressions supprimées par l'article précédent.

ORDONNANCE du 12 janvier 1820.

Supp. *Presse.*

LOI du 10 décembre 1830.

ART. 3.—*Voyez* p. 877, *note* 1.

COLOMBIER.

DÉCRET des 11 août-21 sept. 1789.

ART. 3.—*Voyez* p. 1080.

COMMISSAIRES-PRISEURS.

LOI du 27 ventôse an IX [18 mars 1801], portant établissement de quatre-vingts commissaires-priseurs-vendeurs de meubles, à Paris.

ART. 1er. A compter du 1er floréal prochain, les prisées des meubles et ventes publiques aux enchères, d'effets mobiliers, qui auront lieu à Paris, seront faites exclusivement par des commissaires-priseurs-vendeurs de meubles. — Ils auront la concurrence pour les ventes de même nature qui se feront dans le département de la Seine.

2. Il est défendu à tous particuliers, à tous autres officiers publics, de s'immiscer dans lesdites opérations qui se feront à Paris, à peine d'amende, qui ne pourra excéder le quart du prix des objets prisés ou vendus.

3. Lesdits commissaires-priseurs-vendeurs de meubles pourront recevoir toute déclaration concernant lesdites ventes, recevoir et viser toutes les oppositions qui y seront formées, introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations pourront donner lieu, et citer, à cet effet, les parties intéressées, devant lesdites autorités.

4. Toute opposition, toute saisie-arrêt, formées entre les mains des commissaires-priseurs-vendeurs, relatives à leurs fonctions, toute signification de jugement prononçant la validité desdites opposition ou saisie-arrêt, seront sans effet, à moins que l'original desdites opposition, saisie-arrêt ou signification de jugement, n'ait été visé par le commissaire-priseur-vendeur, ou, en cas d'absence ou de refus, par le syndic desdits commissaires.

5. Les commissaires-priseurs-vendeurs auront la police dans les ventes, et pourront faire toute réquisition pour y maintenir l'ordre.

6. Il sera alloué auxdits commissaires, pour frais de prisée, six francs par chaque vacation de trois heures.

7. Il leur sera alloué, pour tous frais de vente, vacation à ladite vente, rédaction de minute et première expédition du procès-verbal, droits de clercs et tous autres droits, non compris les déboursés faits pour annoncer la vente et en acquitter les droits, savoir, huit francs pour cent francs, lorsque le produit de la vente s'élèvera jusqu'à mille francs : sept pour cent, lorsque le produit s'élèvera jusqu'à quatre mille francs, et cinq pour cent, lorsque le produit s'élèvera au-dessus de quatre mille francs.

8. Le nombre des commissaires-priseurs-vendeurs sera de quatre-vingts.

9. Ils seront nommés par le Roi sur une liste de candidats qui sera soumise au gouvernement par le tribunal de première instance du département de la Seine, devant lequel les commissaires nommés prêteront serment.

10. Ils auront une chambre de discipline, qui sera organisée par un règlement ; ils seront sous la surveillance du procureur du Roi établi près le tribunal. — Ils verseront au trésor public, et par forme de cautionnement, une somme de dix mille francs, dont il sera payé un intérêt, conformément à la loi du 9 frimaire an IX.

11. Le tribunal ne pourra admettre à la prestation du serment que ceux qui justifieront de la quittance dudit cautionnement : le jugement qui donnera acte du serment, mentionnera la quittance.

ARRÊTÉ du 29 germinal an IX [19 avril 1801], relatif à la chambre des commissaires-priseurs-vendeurs de meubles.

ART. 1er. Les dispositions contenues au réglement du 13 frimaire an IX, relatif aux avoués (Voyez Supp. *Avoué*), sont déclarées communes aux commissaires-priseurs-vendeurs de meubles, créés par la loi du 27 ventôse dernier, sauf les modifications ci-après.

2. La chambre des commissaires-priseurs-vendeurs sera composée d'un président, d'un syndic, d'un rapporteur, d'un secrétaire, d'un trésorier et de dix autres membres.

3. Les assemblées ordinaires de la chambre se tiendront tous les décadis à dix heures du matin.

4. Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des commissaires-priseurs-vendeurs, réunis à cet effet dans le local qui, pour la première fois, sera indiqué à chacun des membres par le procureur du Roi près le tribunal de première instance.

5. Les membres de la chambre seront renouvelés tous les ans, par tiers.

6. Le renouvellement des membres de la chambre se fera, chaque année, le 30 germinal (20 avril).

7. Quant à la première nomination pour la mise en activité du présent réglement, elle aura lieu le 4 floréal.

8. Chaque commissaire-priseur-vendeur sera tenu de faire, au secrétariat, déclaration de toutes les ventes dont il sera chargé, vingt-quatre heures au moins avant le commencement de la vente, et d'indiquer les jour, lieu et heure où elles se feront, ainsi que le nom des requérans. Le commissaire qui négligerait cette déclaration, paiera cinq francs pour la première fois, dix francs pour la seconde, et vingt-cinq francs pour la troisième. — Ces déclarations seront reçues moyennant un franc et seront portées, jour par jour, sur un registre ouvert à cet effet, signé et paraphé par le président.

9. Les membres composant la chambre de discipline pourront se transporter dans les ventes, inspecter les procès-verbaux, les parapher s'ils le jugent convenable.

10. Il y aura une bourse commune, dans laquelle entreront les deux cinquièmes des droits alloués aux commissaires et produits par chaque vente. Les fonds de cette bourse commune seront affectés, comme garantie spéciale, au paiement des deniers produits par les ventes, et seront saisissables.

11. Les commissaires-priseurs spécialement attachés à l'établissement du mont-de-piété, étant soumis personnellement à une garantie sur les prêts, pourront, par un traité particulier passé entre eux et les autres commissaires, régler la somme que les premiers verseront dans la bourse commune, par forme d'abonnement. — Ce traité sera soumis à l'homologation du tribunal de première instance, sur les conclusions du procureur du Roi.

12. La répartition des émolumens de bourse commune, sera faite par portion égale entre eux, de deux mois en deux mois.

13. Les commissaires-priseurs-vendeurs auront, dans l'exercice de leurs fonctions, l'habit complet noir, chapeau à la française, et une ceinture de soie noire.

ORDONNANCE du 18 février 1815, qui prescrit aux commissaires-priseurs-vendeurs de la ville de Paris, de mettre en communauté la moitié des droits qui leur sont alloués sur chaque vente.

ARTICLE UNIQUE. Les commissaires-priseurs-vendeurs de notre bonne ville de Paris mettront en communauté la moitié des droits qui leur sont alloués sur chaque vente, au lieu des deux cinquièmes auxquels les assujettissait le réglement du 29 germinal an IX.

LOI du 28 avril 1816, sur les finances.

ART. 89. Il pourra être établi dans toutes les villes ou les lieux où sa majesté le jugera convenable, des commissaires-priseurs dont les attributions seront les mêmes que celles des commissaires-priseurs établis à Paris par la loi du 27 ventôse an IX. — Ces commissaires n'auront conformément à l'article 1er de ladite loi, de droit exclusif que dans le chef-lieu de leur établissement. Ils auront dans tout le reste de l'arrondissement la concurrence avec les autres officiers ministériels, d'après les lois existantes. — En attendant qu'il ait été statué par une loi générale sur les vacations et frais desdits officiers, ils ne pourront percevoir autres et plus forts droits que ceux qu'a fixés la loi du 17 septembre 1793.

ORDONNANCE du 26 juin 1816, qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs dans les villes chefs-lieux d'arrondissement ou qui sont le siége d'un tribunal de première instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus.

ART. 1er. Dans toutes les villes chefs-lieux d'arrondissement ou qui sont le siége d'un tribunal de première instance, et dans toutes celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus, il sera nommé un commissaire-priseur par chaque justice de paix existant dans la ville. — Les justices de paix des faubourgs et celles désignées sous le nom d'*extra muros* seront considérées comme faisant partie de celles des villes dont elles dépendent.

2. Il n'est rien innové aux dispositions de la loi du 27 ventôse an IX, qui accordent aux commissaires-priseurs de Paris la concurrence pour les ventes et prisées qui se font dans l'étendue du département de la Seine.

3. A compter du jour de leur prestation de serment devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel ils seront établis, les commissaires-priseurs nouvellement nommés dans les chefs-lieux d'arrondissement feront exclusivement toutes les prisées de meubles et ventes publiques aux enchères qui auront lieu dans le chef-lieu de leur établissement, et ils auront la concurrence pour les opérations de même nature qui se feront dans l'étendue de leur arrondissement, à l'exception des villes où résiderait un commissaire-priseur. — Cette concurrence, pour les commissaires-priseurs établis dans les villes qui ne sont pas chefs-lieux d'arrondissement, se bornera à l'étendue de leur canton.

4. Il y aura une bourse commune entre les commissaires-priseurs d'une même résidence ; ils seront tenus d'y verser la portion de leurs droits et honoraires fixée par notre ordonnance du 18 février 1815.

5. Dans les villes où il existe des monts-de-piété, des commissaires-priseurs choisis parmi ceux résidant dans ces villes seront exclusivement chargés de toutes les opérations de prisée et de vente, ainsi que cela est établi pour les commissaires-priseurs de Paris par le réglement du 10 mars 1807. — La désignation des commissaires-priseurs près des monts-de-piété sera faite par les administrateurs de ces établissemens, qui fixeront le nombre de ces officiers nécessaire pour le service. — Ils verseront dans la bourse commune, ainsi que les commissaires-priseurs établis près du mont-de-piété de Paris sont tenus de le faire, et dans les mêmes proportions, les remises et droits qui leur seront alloués. Les dispositions du réglement précité relatives aux garanties pour fait de charge, leur sont également applicables.

6. Lesdits commissaires-priseurs pourront recevoir toute déclaration concernant les ventes auxquelles ils procéderont, recevoir et viser toutes les oppositions qui y seront formées, introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations pourront donner lieu, et citer, à cet effet, les parties intéressées devant lesdites autorités.

7. Toute opposition, toute saisie-arrêt, formées entre les mains des commissaires-priseurs et relatives à leurs fonctions, toute signification de jugement prononçant la validité desdites opposition ou saisie-arrêt, seront sans effet, à moins que l'original desdites opposition, saisie-arrêt, ou signification de jugement, n'ait été visé par le commissaire-priseur : en cas d'absence ou de refus, il en sera dressé procès-verbal par l'huissier, qui sera tenu de le faire viser par le maire de la commune.

8. Les commissaires-priseurs auront la police dans les ventes, et pourront faire toutes réquisitions pour y maintenir l'ordre. — Ils pourront porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une toge de laine noire, fermée par devant, à manches larges ; toque noire, cravate tombante de batiste blanche plissée, cheveux longs ou ronds.

9. Les commissaires-priseurs seront nommés par nous sur la présentation qui nous en sera faite par notre ministre de la justice.

10. Nul ne pourra être admis à exercer les fonctions de commissaire-priseur, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, ou s'il n'a obtenu de nous les dispenses d'âge que nous nous réservons d'accorder lorsque nous le jugerons convenable.

11. Les fonctions de commissaire-priseur seront compatibles, dans toutes les résidences autres que la ville de Paris, avec les fonctions de notaire, de greffier de justice de paix ou de tribunal de police et d'huissier.

12. Il est fait défenses expresses aux commissaires-priseurs d'exercer la profession de marchand de meubles, de marchand fripier ou tapissier, ni même d'être associés à aucun commerce de cette nature, à peine de destitution.

13. Les commissaires-priseurs tiendront un répertoire sur lequel ils inscriront leurs procès-verbaux jour par jour, et qui sera préalablement visé au commencement, coté et paraphé à chaque page par le président du tribunal de leur arrondissement. Ce répertoire sera arrêté tous les trois mois par le receveur de l'enregistrement : une expédition en sera déposée, chaque année, avant le 1er mars, au greffe du tribunal civil.

14. Les commissaires-priseurs seront placés sous la surveillance de nos procureurs près des tribunaux de première instance.

15. Aucun commissaire-priseur ne pourra être admis au serment, qu'il n'ait préalablement justifié du paiement de son cautionnement, conformément à la loi du budget.

16. Les dispositions des anciens édits, lois, ordonnances et décrets, qui ne sont point formellement abrogées, continueront à recevoir leur exécution pour tout ce qui tient à la discipline du corps des commissaires-priseurs.

ORDONNANCE du 31 juillet 1822, concernant l'incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de commissaire-priseur.

ART. 1er. La disposition de l'article 11 de notre ordonnance du 16 juin 1816, qui permet d'exercer les fonctions de commissaire-priseur cumulativement avec celles de notaire, est rapportée.

2. Les notaires et les commissaires-priseurs qui cumulent ces deux fonctions, seront tenus d'opter dans les trois mois de la publication de la présente ordonnance. Faute par eux d'opter dans ce délai, il sera pourvu à leur remplacement comme commissaires-priseurs, sans qu'ils puissent présenter de successeur.

3. L'option sera constatée par un acte déposé au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement.

LOI du 18 juin 1843, sur le tarif des commissaires-priseurs.

Voyez p. 552 s.

COMMUNE.

LOI du 10 vendémiaire [an IV 2 oct. 1795], sur la police intérieure des communes.

TITRE PREMIER.

Tous citoyens habitant la même commune, sont garans civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés.

TITRE IV.

DES ESPÈCES DE DÉLITS DONT LES COMMUNES SONT CIVILEMENT RESPONSABLES.

ART. 1er. Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, par des attroupemens ou rassemblemens armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés nationales ou privées, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donneront lieu.

2. Dans le cas où les habitans de la commune auraient pris part aux délits commis sur son territoire par des attroupemens et rassemblemens, cette commune sera tenue de payer à l'État une amende égale au montant de la réparation principale.

3. Si les attroupemens ou rassemblemens ont été formés d'habitans de plusieurs communes, toutes seront responsables des délits qu'ils auront commis, et contribuables, tant à la réparation et dommages-intérêts, qu'au paiement de l'amende.

4. Les habitans de la commune ou des communes contribuables qui prétendraient n'avoir pris aucune part aux délits, et contre lesquels il ne s'élèverait aucune preuve de complicité ou participation aux attroupemens, pourront exercer leur recours contre les auteurs et complices des délits.

5. Dans les cas où les rassemblemens auraient été formés d'individus étrangers à la commune sur le territoire de laquelle les délits auront été commis, et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité.

6. Lorsque, par suite de rassemblemens ou attroupemens, un individu, domicilié ou non sur une commune, y aura été pillé, maltraité ou homicidé, tous les habitans seront tenus de lui payer, ou en cas de mort, à sa veuve et enfans, des dommages-intérêts.

7. Lorsque des ponts auront été rompus, des routes coupées ou interceptées par des abatis d'arbres ou autrement, dans une commune, la municipalité ou l'administration municipale du canton les fera réparer, sans délai, aux frais de la commune, sauf son recours contre les auteurs du délit.

8. Cette responsabilité de la commune n'aura pas lieu dans les cas où elle justifierait avoir résisté à la destruction des ponts et des routes, ou bien avoir pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'événement, et encore dans le cas où elle désignerait les auteurs, provocateurs et complices du délit, tous étrangers à la commune.

9. Lorsque, dans une commune, des cultivateurs tiendront leurs voitures démontées, ou n'exécuteront pas les réquisitions qui en seront faites légalement pour transports et charrois, les habitans de la commune sont responsables des dommages-intérêts en résultant

10. Si, dans une commune, des cultivateurs à part de fruits refusent de livrer, au terme du bail, la portion due aux propriétaires, tous les habitans de cette commune sont tenus des dommages-intérêts.

11. Dans les cas énoncés aux articles 9 et 10, les habitans de la commune exerceront leurs recours contre les cultivateurs qui auront donné lieu aux dommages-intérêts.

12. Lorsqu'un adjudicataire de domaines nationaux aura été contraint, à force ouverte, par suite de rassemblemens ou attroupemens, de payer tout ou partie du prix de son adjudication à autres que dans la caisse des domaines et revenus nationaux ; — Lorsqu'un fermier ou locataire aura également été contraint de payer tout ou partie de son bail à autres que le propriétaire ; — Dans ces cas, les habitans de la commune où les délits auront été commis, seront tenus des dommages-intérêts en résultant, sauf leur recours contre les auteurs et complices des délits.

TITRE V.

DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ET RÉPARATION CIVILE.

Art. 1er. Lorsque, par suite de rassemblemens ou attroupemens, un citoyen aura été contraint de payer; lorsqu'il aura été volé ou pillé sur le territoire d'une commune, tous les habitans de la commune seront tenus de la restitution, en même nature, des objets pillés ou choses enlevées par force, ou d'en payer le prix sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis.

2. Lorsqu'un délit de la nature de ceux exprimés aux articles précédens aura été commis sur une commune, les officiers municipaux ou l'agent municipal seront tenus de le faire constater sommairement dans les vingt-quatre heures, et d'en adresser procès-verbal, sous trois jours au plus tard, au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal civil du département. — Les officiers de police de sûreté n'en seront pas moins tenus de remplir, à cet égard, les obligations que la loi leur prescrit.

3. Le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du département dans le territoire duquel il aurait été commis des délits, à force ouverte et par violence, sur des propriétés nationales, en poursuivra la réparation et les dommages-intérêts devant le tribunal civil du département.

4. Les dommages-intérêts dont les communes sont tenues, aux termes des articles précédens, seront fixés par le tribunal civil du département, sur le vu des procès-verbaux et autres pièces constatant les voies de fait, excès et délits.

5. Le tribunal civil du département réglera le montant de la réparation et des dommages-intérêts dans la décade, au plus tard, qui suivra l'envoi des procès-verbaux.

6. Les dommages-intérêts ne pourront jamais être moindres que la valeur entière des objets pillés et choses enlevées.

7. Le jugement du tribunal civil, portant fixation des dommages-intérêts, sera envoyé dans les vingt-quatre heures, par le commissaire du pouvoir exécutif, à l'administration départementale, qui sera tenue de l'envoyer, sous trois jours, à la municipalité ou à l'administration municipale du canton.

8. La municipalité ou l'administration municipale sera tenue de verser le montant des dommages-intérêts à la caisse du département dans le délai d'une décade ; à cet effet, elle fera contribuer les vingt plus forts contribuables résidant dans la commune.

9. La répartition et la perception pour le remboursement des sommes avancées, seront faites sur tous les habitans de la commune, par la municipalité ou l'administration municipale du canton, d'après le tableau des domiciliés, et à raison des facultés de chaque habitant.

10. Dans le cas de réclamation de la part d'un ou plusieurs contribuables, l'administration départementale statuera sur la demande en réduction.

11. A défaut de paiement dans la décade, l'administration départementale requerra une force armée suffisante, et l'établira dans les communes contribuables, avec un commissaire pour opérer le versement de la contribution.

12. Les frais de commissaire de département et de séjour de la force armée, seront ajoutés au montant des contributions prononcées, et supportés par les communes contribuables.

13. Dans la décade du versement fait dans la caisse du département, l'administration fera remettre aux parties intéressées le montant du jugement portant fixation de dommages-intérêts.

14. Au moyen des dispositions des titres IV et V, la loi du 16 prairial, relative au pillage des grains et farines, demeure rapportée dans les dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

ARRÊTÉ du 29 prairial an VIII [18 juin 1800].

ART. 1er. Le Bulletin des lois sera envoyé aux maires de toutes les communes du Royaume, au moyen d'un abonnement.

2. Le prix de l'abonnement annuel sera de 6 francs. — **L.** 18 juil. 1837, art. 30 3°.

ARRÊTÉ du 7 germinal an IX [28 mars 1801], relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique et aux communautés d'habitans.

ART. 1er. Aucun bien rural appartenant aux hospices, aux établissemens d'instruction publique, aux communautés d'habitans, ne pourra être concédé à bail à longues années, qu'en vertu d'arrêté spécial des consuls (*ordonnance royale*).

2. Pour obtenir des autorisations de ce genre, il sera nécessaire de produire les pièces suivantes : — 1° La délibération de la commission des hospices, de l'administration immédiatement chargée des biens consacrés à l'instruction publique, ou du conseil municipal pour les biens communaux portant que la concession à longues années est utile ou nécessaire ; — 2° Une information *de commodo et incommodo*, faite dans les formes accoutumées, en vertu d'ordre du sous-préfet ; — 3° L'avis du conseil municipal du lieu où est situé l'établissement dont dépendent les biens d'hospices ou d'instruction publique ; — 4° L'avis du sous-préfet de l'arrondissement ; — 5° L'avis du préfet du département.

3. Le ministre de l'intérieur fera ensuite son rapport aux consuls (*au Roi*), qui, le conseil d'État entendu, accorderont l'autorisation s'il y a lieu.

ARRÊTÉ du 21 frimaire an XII [13 décembre 1803].

Voyez p. 268, *note* 1.

DÉCRET du 26 mai 1811, concernant la distribution du Bulletin des lois.

ART. 1er. L'abonnement annuel au Bulletin des lois est fixé à raison de 9 francs par an, tant pour les fonctionnaires publics que pour tous les particuliers indistinctement.

2. L'abonnement des communes continuera néanmoins à être perçu comme par le passé, à raison de 6 francs par an seulement.

AVIS du conseil d'État du 11 mai 1813.

Voyez p. 423, *note* 1.

ORDONNANCE du 7 octobre 1818, qui autorise, aux conditions y exprimées, la mise en ferme des biens communaux qui ne seraient pas nécessaires à la dépaissance des troupeaux.

ART. 1er. Les biens des communautés d'habitans restés en jouissance commune depuis la loi du 10 juin 1793, et que les conseils municipaux ne jugeront pas nécessaires à la dépaissance des troupeaux, pourront être affermés, sans qu'il soit besoin de recourir à notre autorisation, lorsque la durée des baux n'excédera pas neuf années ; à l'effet de quoi, il est spécialement dérogé aux dispositions du décret du 31 octobre 1804 (9 brum. an XIII).

2. La mise en ferme de ces biens ne pourra se faire qu'après avoir été délibérée par le conseil municipal, et que sous les clauses, charges et conditions insérées au cahier des charges qui en sera préalablement dressé par le maire et homologué par le préfet sur l'avis du sous-préfet.

3. Il sera procédé par le maire à l'adjudication des baux desdits biens, en présence des adjoints et d'un membre du conseil municipal désigné par le préfet, à la chaleur des enchères, et d'après affiches et publications faites dans les formes prescrites, tant par l'article 13 de la loi du 5 novembre 1790 et par les dispositions de la loi du 11 février 1791, que par le décret du 12 août 1807.

4. Conformément à l'article 1er du décret du 12 août 1807, il sera passé acte de l'adjudication par-devant le notaire désigné par le préfet.

5. L'adjudication ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet ; et le délai pour l'enregistrement sera de vingt jours après celui où elle aura été donnée, conformément à l'article 78 de la loi du 15 mai dernier.

6. En cas d'opposition légale de la part des habitans au changement de jouissance, le préfet surseoira à l'approbation de l'adjudication, et il en rendra compte à notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, pour, sur son rapport, être statué ce qu'il appartiendra.

7. Les baux des communaux et des biens patrimoniaux des communes pour une durée excédant neuf années, continueront d'être soumis aux règles prescrites par le décret du 28 mars 1801 (7 germinal an IX).

LOI du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale.

TITRE PREMIER.

DU CORPS MUNICIPAL.

CHAPITRE Ier.

DE LA COMPOSITION DU CORPS MUNICIPAL.

ART. 1er. Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux. — Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal, sont essentiellement gratuites, et ne peuvent don-

ner lieu à aucune indemnité ni frais de représentation.

2. Il y aura un seul adjoint dans les communes de deux mille cinq cents habitans et au-dessous; deux, dans celles de deux mille cinq cents à dix mille habitans; et, dans les communes d'une population supérieure, un adjoint de plus par chaque excédant de vingt mille habitans. (*Loi du 28 pluviôse an* VIII, *art.* 12.) — Lorsque la mer ou quelque autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles, les communications entre le chef-lieu et une portion de commune, un adjoint spécial, pris parmi les habitans de cette fraction, est nommé en sus du nombre ordinaire, et remplit les fonctions d'officier de l'état civil dans cette partie détachée de la commune.

3. Les maires et les adjoints sont nommés par le Roi, ou en son nom par le préfet. — Dans les communes qui ont trois mille habitans et au-dessus, ils sont nommés par le Roi, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement, quelle que soit la population. — Les maires et les adjoints seront choisis parmi les membres du conseil municipal, et ne cesseront pas pour cela d'en faire partie. — Ils peuvent être suspendus par un arrêté du préfet, mais ils ne sont révocables que par une ordonnance du Roi.

4. Les maires et les adjoints sont nommés pour trois ans; ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis. — Ils doivent avoir leur domicile réel dans la commune.

5. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible le premier dans l'ordre des nominations. — En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau, lequel sera dressé suivant le nombre des suffrages obtenus.

6. Ne peuvent être ni maires ni adjoints: — 1° Les membres des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix; — 2° Les ministres des cultes; — 3° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité; — 4° Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service; — 5° Les agens et employés des administrations financières et des forêts; — 6° Les fonctionnaires et employés des colléges communaux et les instituteurs primaires; — 7° Les commissaires et agens de police.

7. Néanmoins les juges suppléans aux tribunaux de première instance et les suppléans des juges de paix peuvent être maires ou adjoints. — Les agens salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

8. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale.

CHAPITRE II.

DES CONSEILS MUNICIPAUX.

SECTION PREMIÈRE.

De la composition des conseils municipaux.

9. Chaque commune a un conseil municipal composé, y compris les maire et adjoints, — De dix membres, dans les communes de cinq cents habitans et au-dessous; — De douze, dans celles de cinq cents à quinze cents; — De seize, dans celles de quinze cents à deux mille cinq cents; — De vingt et un, dans celles de deux mille cinq cents à trois mille cinq cents; — De vingt-trois, dans celles de trois mille cinq cents à dix mille; — De vingt-sept, dans celles de dix mille à trente mille; — Et de trente-six, dans celles d'une population de trente mille âmes et au-dessus. — Dans les communes où il y aura plus de trois adjoints, le conseil municipal sera augmenté d'un nombre de membres égal à celui des adjoints au-dessus de trois. — Dans celles où il aura été nommé un ou plusieurs adjoints spéciaux et supplémentaires, en vertu du second paragraphe de l'article 2 de la présente loi, le conseil municipal sera également augmenté d'un nombre égal à celui de ces adjoints.

10. Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux.

11. Sont appelés à cette assemblée, 1° les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, âgés de vingt et un ans accomplis, dans les proportions suivantes: — Pour les communes de mille âmes et au-dessous, un nombre égal au dixième de la population de la commune; — Ce nombre s'accroîtra de cinq par cent habitans en sus de mille jusqu'à cinq mille, — De quatre par cent habitans en sus de cinq mille jusqu'à quinze mille; — De trois par cent habitans au-dessus de quinze mille; — 2° les membres des cours et tribunaux, les juges de paix et leurs suppléans; — Les membres des chambres de commerce, des conseils de manufactures, des conseils de prud'hommes; — Les membres des commissions administratives des colléges, des hospices et des bureaux de bienfaisance; — Les officiers de la garde nationale; — Les membres et correspondans de l'Institut, les membres des sociétés savantes instituées ou autorisées par une loi; — Les docteurs de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, après trois ans de domicile réel dans la commune; — Les avocats inscrits au tableau, les avoués près les cours et tribunaux, les notaires, les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences, des lettres, chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence; les uns et les autres après cinq ans d'exercice et de domicile réel dans la commune; — Les anciens fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire jouissant d'une pension de retraite; — Les employés des administrations civiles et militaires jouissant d'une pension de retraite de six cents francs et au-dessus; — Les élèves de l'École polytechnique qui ont été, à leur sortie, déclarés admis ou admissibles dans les services publics, après deux ans de domicile réel dans la commune: toutefois les officiers appelés à jouir du droit électoral en qualité d'anciens élèves de l'École polytechnique ne pourront l'exercer

dans les communes où ils se trouveront en garnison qu'autant qu'ils y auraient acquis leur domicile civil ou politique avant de faire partie de la garnison ; — Les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite ; — Les citoyens appelés à voter aux élections des membres de la Chambre des Députés ou des conseils généraux des départemens, quel que soit le taux de leurs contributions dans la commune.

12. Le nombre des électeurs domiciliés dans la commune ne pourra être moindre de trente, sauf le cas où il ne se trouverait pas un nombre suffisant de citoyens payant une contribution personnelle.

13. Les citoyens qualifiés pour voter dans l'assemblée des électeurs communaux, conformément au paragraphe 2 de l'article 11, et qui seraient en même temps inscrits sur la liste des plus imposés, voteront en cette dernière qualité.

14. Le tiers de la contribution du domaine exploité par un fermier à prix d'argent ou à portion de fruits lui est compté pour être inscrit sur la liste des plus imposés de la commune, sans diminution des droits du propriétaire du domaine.

15. Les membres du conseil municipal seront tous choisis sur la liste des électeurs communaux, et les trois quarts, au moins, parmi les électeurs domiciliés dans la commune.

16. Les deux tiers des conseillers municipaux sont nécessairement choisis parmi les électeurs désignés au paragraphe 1er de l'article 11 ; l'autre tiers peut être choisi parmi tous les citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée en vertu de l'article 11.

17. Les conseillers municipaux doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis. Ils sont élus pour six ans et toujours rééligibles. — Les conseils seront renouvelés par moitié tous les trois ans.

18. Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture; les ministres des divers cultes en exercice dans la commune, les comptables des revenus communaux, et tout agent salarié par la commune, ne peuvent être membres des conseils municipaux. Nul ne peut être membre de deux conseils municipaux.

19. Tout membre d'un conseil municipal dont les droits civiques auraient été suspendus, ou qui en aurait perdu la jouissance, cessera d'en faire partie, et ne pourra être réélu que lorsqu'il aura recouvré les droits dont il aurait été privé.

20. Dans les communes de cinq cents âmes et au-dessus, les parens au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du même conseil municipal.

21. Toutes les dispositions des lois précédentes, concernant les incompatibilités et empêchemens des fonctions municipales, sont abrogées.

22. En cas de vacance dans l'intervalle des élections triennales, il devra être procédé au remplacement dès que le conseil municipal se trouvera réduit aux trois quarts de ses membres.

SECTION II.

Des assemblées des conseils municipaux.

23. Les conseils municipaux se réunissent quatre fois l'année, au commencement des mois de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours.

24. Le préfet ou sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent. — Dans les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. — En cas de réunion extraordinaire, il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué. — La convocation pourra également être autorisée pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal adressée directement au préfet, qui ne pourra la refuser que par un arrêté motivé, qui sera notifié aux réclamans, et dont ils pourront appeler au Roi. — Le maire préside le conseil municipal; les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses membres, nommé au scrutin et à la majorité, à l'ouverture de chaque session.

25. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste au conseil. — Il ne pourra être refusé à aucun des citoyens contribuables de la commune communication, sans déplacement, des délibérations des conseils municipaux.

26. Le préfet déclarera démissionnaire tout membre d'un conseil municipal qui aura manqué à trois convocations consécutives, sans motifs reconnus légitimes par le conseil.

27. La dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le Roi. — L'ordonnance de dissolution fixera l'époque de la réélection. — Il ne pourra y avoir un délai de plus de trois mois entre la dissolution et la réélection. Toutefois, dans le cas où les maires et adjoints cesseraient leurs fonctions par des causes quelconques avant la réélection du corps municipal, le Roi, ou le préfet en son nom, pourra désigner sur la liste des électeurs de la commune les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions de maire et d'adjoints.

28. Toute délibération d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera la nullité; le conseil pourra appeler au Roi de cette décision.

29. Sont pareillement nulles de plein droit toutes délibérations d'un conseil municipal prises hors de sa réunion légale. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera l'illégalité de l'assemblée et la nullité de ses actes. — Si la dissolution du conseil est prononcée, et si dans le nombre de ses actes il s'en trouve qui soient punissables d'après les lois pénales en vigueur, ceux des membres du conseil qui y auraient participé sciemment pourront être poursuivis.

30. Si un conseil se mettait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou publiait des proclamations ou adresses aux citoyens, il serait suspendu par le préfet, en attendant qu'il eût été statué par le Roi. — Si la dissolution du conseil était prononcée, ceux qui auraient participé à ces actes pourront être poursuivis conformément aux lois pénales en vigueur.

31. Lorsqu'en vertu de la dissolution prononcée par le Roi un conseil aura été renouvelé en entier, le sort désignera, à la fin de la troisième année, les membres qui seront à remplacer.

CHAPITRE III.

DES LISTES ET DES ASSEMBLÉES DES ÉLECTEURS COMMUNAUX.

SECTION PREMIÈRE.

De la formation des listes.

32. Le maire, assisté du percepteur et des commissaires répartiteurs, dressera la liste de tous les contribuables de la commune jouissant des droits civiques, et qualifiés, à raison de la quotité de leurs contributions, pour faire partie de l'assemblée communale, conformément à l'article 11 ci-dessus. — Les plus imposés seront inscrits sur cette liste dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs contributions.

33. Cette liste présentera la quotité des impôts de chacun de ceux qui y seront portés; elle énoncera le chiffre de la population de la commune, et sera affichée dans la commune, et communiquée, au secrétariat de la mairie, à tout requérant.

34. Tout individu omis pourra, pendant un mois, à dater de l'affiche, présenter sa réclamation à la mairie. — Dans le même délai, tout électeur inscrit sur la liste pourra réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il croirait indûment porté.

35. Le maire prononcera dans le délai de huit jours, après avoir pris l'avis d'une commission de trois membres du conseil délégués à cet effet par le conseil municipal. Il notifiera dans le même délai sa décision aux parties intéressées.

36. Toute partie qui se croirait fondée à contester une décision rendue par le maire dans la forme ci-dessus peut en appeler dans le délai de quinze jours devant le préfet, qui, dans le délai d'un mois, prononcera en conseil de préfecture et notifiera sa décision.

37. Le maire, sur la notification de la décision intervenue, fera sur la liste la rectification prescrite.

38. Le maire dressera la liste des électeurs appelés à voter dans l'assemblée de la commune en vertu du paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessus, avec l'indication de la date des diplômes, inscriptions, domicile et autres conditions exigées par ce paragraphe.

39. Les dispositions des articles 33, 34, 35, 36 et 37 sont applicables aux listes des électeurs dressées en exécution de l'article précédent.

40. L'opération de la confection des listes commencera, chaque année, le 1er janvier; elles seront publiées et affichées le 8 du même mois, et closes définitivement le 31 mars. Il ne sera plus fait de changement aux listes pendant tout le cours de l'année : en cas d'élections, tous les citoyens qui y seront portés auront droit de voter, excepté ceux qui auraient été privés de leurs droits civiques par un jugement.

41. Les dispositions relatives à l'attribution des contributions contenues dans les lois concernant l'élection des députés sont applicables aux élections réglées par la présente loi.

42. Les difficultés relatives, soit à cette attribution, soit à la jouissance des droits civiques ou civils et au domicile réel ou politique, seront portées devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statuera en dernier ressort, suivant les formes établies par l'article 18 de la loi du 2 juillet 1828.

SECTION II.

Des assemblées des électeurs communaux.

43. L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet.

44. Dans les communes qui ont deux mille cinq cents âmes et plus, les électeurs sont divisés en sections. — Le nombre des sections sera tel, que chacune d'elles ait au plus huit conseillers à nommer dans les communes de deux mille cinq cents à dix mille habitans; six, dans celles de dix mille à trente mille; et quatre, dans celles dont la population excède ce dernier nombre. — La division en sections se fera par quartiers voisins, et de manière à répartir également le nombre des votans, autant que faire se pourra, entre les sections. — Le nombre et la limite des sections seront fixés par une ordonnance du Roi, le conseil municipal entendu. — Chaque section nommera un nombre égal de conseillers, à moins toutefois que le nombre des conseillers ne soit pas exactement divisible par celui des sections, auquel cas les premières sections, suivant l'ordre des numéros, nommeront un conseiller de plus. Leur réunion aura lieu à cet effet successivement, à deux jours de distance. — L'ordre des numéros sera déterminé pour la première fois par la voie du sort, en assemblée publique du conseil municipal. A chaque élection nouvelle, la section qui avait le premier numéro dans l'élection précédente prendra le dernier; celle qui avait le second prendra le premier, et ainsi de suite. — Les sections seront présidées, savoir : la première à voter, par le maire, et les autres, successivement, par les adjoints dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens sachant lire et écrire : le bureau ainsi constitué désigne le secretaire.

45. Dans les communes qui ont moins de deux mille cinq cents âmes, les électeurs se réuniront en une seule assemblée. Toutefois, sur la proposition du conseil général du département, et le conseil municipal en-

tendu, les électeurs pourront être divisés en sections par un arrêté du préfet. Le même arrêté fixera le nombre et la limite des sections, et le nombre des conseillers qui devront être nommés par chacune d'elles. — Les dispositions du précédent article relatives à la constitution du bureau sont applicables aux assemblées électorales des communes qui ont moins de deux mille cinq cents âmes.

46. Lorsqu'en exécution de l'article 22 il y aura lieu à remplacer des conseillers municipaux dans les communes dont le corps électoral se divise en sections, ces remplacemens seront faits par les sections qui avaient élu ces conseillers.

47. Aucun électeur ne pourra déposer son vote qu'après avoir prêté entre les mains du président serment de fidélité au Roi des Français, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du Royaume.

48. Le président a seul la police des assemblées. Elles ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération, leur sont interdites.

49. Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste. La majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin; la majorité relative suffit au second. — Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour. — Chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins. Trois membres du bureau au moins seront toujours présens.

50. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

51. Les procès-verbaux des assemblées des électeurs communaux seront adressés, par l'intermédiaire du sous-préfet, au préfet avant l'installation des conseillers élus. — Si le préfet estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été remplies, il devra déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal. Le conseil de préfecture prononcera dans le délai d'un mois.

52. Tout membre de l'assemblée aura également le droit d'arguer les opérations de nullité. Dans ce cas, si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle devra être déposée dans le délai de cinq jours, à compter du jour de l'élection, au secrétariat de la mairie; il en sera donné récépissé, et elle sera jugée dans le délai d'un mois par le conseil de préfecture. — Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs des membres élus, la question sera portée devant le tribunal d'arrondissement, qui statuera comme il est dit à l'article 42. — S'il n'y a pas eu de réclamations portées devant le conseil de préfecture, ou si ce conseil a négligé de prononcer dans les délais ci-dessus fixés, l'installation des conseillers élus aura lieu de plein droit. Dans tous les cas où l'annulation aura été prononcée, l'assemblée des électeurs devra être convoquée dans le délai de quinze jours, à partir de cette annulation. — L'ancien conseil restera en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

53. Toutes les opérations relatives à la confection des listes pour la première convocation des assemblées des électeurs devront être terminées dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi. La première nomination qui sera faite aura lieu intégralement pour chaque conseil municipal. — Lors de la deuxième élection, qui aura lieu trois ans après, le sort désignera ceux qui seront compris dans la moitié sortante. — Si la totalité du corps municipal est en nombre impair, la fraction la plus forte sortira la première.

54. L'exécution de la présente loi pourra être suspendue par le gouvernement dans les communes où il le jugera nécessaire. — Cette suspension ne pourra durer plus d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE V.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

55. Il sera statué par une loi spéciale sur l'organisation municipale de la ville de Paris.

LOI du 20 avril 1834, particulière au département de la Seine, tit. III.

Supp. *Conseils généraux.*

LOI du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale.

TITRE PREMIER.

DES RÉUNIONS, DIVISIONS ET FORMATIONS DE COMMUNES.

ART. 1er. Aucune réunion, division ou formation de commune, ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après.

2. Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête, tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions — Les conseils municipaux, assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général donneront leur avis.

3. Si le projet concerne une section de commune, il sera créé, pour cette section, une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission. — Ils seront élus par les électeurs municipaux domiciliés dans la section; et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus imposés de la section. — La commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet.

4. Les réunions et distractions de communes qui modifieront la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, ne pourront être prononcées que par une loi. — Toutes autres réunions et distractions de communes pourront être prononcées par ordonnances du Roi, en cas de consentement des conseils municipaux, délibérant avec les plus imposés, conformément à l'article 2 ci-dessus, et, à défaut de ce consentement, pour les communes qui n'ont pas trois cents habitans, sur l'avis affirmatif du conseil général du département. — Dans tous les autres cas, il ne pourra être statué que par une loi.

5. Les habitans de la commune réunie à une autre commune conserveront la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature. — Les édifices et autres immeubles servant à usage public deviendront propriété de la commune à laquelle sera faite la réunion.

6. La section de commune érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune emportera la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement. — Les édifices et autres immeubles servant à usage public, et situés sur son territoire, deviendront propriété de la nouvelle commune ou de la commune à laquelle sera faite la réunion.

7. Les autres conditions de la réunion ou de la distraction seront fixées par l'acte qui la prononcera. Lorsqu'elle sera prononcée par une loi, cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure, sauf réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété.

8. Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissous. Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles.

TITRE II.

DES ATTRIBUTIONS DES MAIRES ET DES CONSEILS MUNICIPAUX.

CHAPITRE PREMIER.

DES ATTRIBUTIONS DES MAIRES.

9. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure, — 1° De la publication et de l'exécution des lois et réglemens; — 2° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois; — 3° De l'exécution des mesures de sûreté générale.

10. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, — 1° De la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs; — 2° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits; — 3° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissemens communaux et de la comptabilité communale; — 4° De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses; — 5° De la direction des travaux communaux; — 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et réglemens; — 7° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi; — 8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

11. Le maire prend des arrêtés à l'effet, — 1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité; — 2° De publier de nouveau les lois et réglemens de police, et de rappeler les citoyens à leur observation. — Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. — Ceux de ces arrêtés qui portent réglement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet.

12. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

13. Le maire nomme les gardes champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer. — Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation.

14. Le maire est chargé seul de l'administration; mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

15. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

16. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau. — Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. — Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistans, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

CHAPITRE II.

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

17. Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivans : — 1° Le mode d'administration des biens communaux; — 2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens; — 3° Le mode de jouissance et la répartition des pâturages

et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes ; — 4° Les affouages, en se conformant aux lois forestières.

18. Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un réglement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. — Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

19. Le conseil municipal délibère sur les objets suivans : — 1° Le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ; — 2° Les tarifs et réglemens de perception de tous les revenus communaux ; — 3° Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différens services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ; — 4° La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune ; — 5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée ; — 6° Les projets de construction, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre ; — 7° L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale ; — 8° Le parcours et la vaine pâture ; — 9° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissemens communaux ; — 10° Les actions judiciaires et transactions ; — Et tous les autres objets sur lesquels les lois et réglemens appellent les conseils municipaux à délibérer.

20. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont adressées au sous-préfet. — Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent, ou par ordonnance royale, est prescrite par les lois ou par les réglemens d'administration publique.

21. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivans : — 1° Les circonscriptions relatives au culte ; — 2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ; — 3° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages ; — 4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissemens de charité et de bienfaisance ; — 5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissemens, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État ; — 6° Les budgets et les comptes des établissemens de charité et de bienfaisance ; — 7° Les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux ; — 8° Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et réglemens à donner leur avis ou seront consultés par le préfet.

22. Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

23. Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire. — Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf réglement définitif, conformément à l'article 66 de la présente loi.

24. Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local. — Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

25. Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence. — Le maire peut assister à la délibération ; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

26. Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présens.

27. Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

28. Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présens à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

29. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques ; leurs débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure. — Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présens le réclament.

TITRE III.

DES DÉPENSES ET RECETTES, ET DES BUDGETS DES COMMUNES.

30. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. — Sont obligatoires les dépenses suivantes : — 1° L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie ; — 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune ; — 3° L'abonnement au Bulletin des lois ; — 4° Les frais de recensement de la

population ; — 5° Les frais des registres de l'état civil, et la portion des tables décennales à la charge des communes ; — 6° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception ; — 7° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres ; — 8° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois ; — 9° Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées ; — 10° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton ; — 11° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois ; — 12° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois ; — 13° L'indemnité de logement aux curés et desservans, et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ; — 14° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets ; — 15° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfans trouvés et abandonnés ; — 16° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtimens militaires et les édifices consacrés au culte ; — 17° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et réglemens d'administration publique ; — 18° Les frais des plans d'alignement ; — 19° Les frais et dépenses des conseils des prud'hommes, pour les communes où ils siégent ; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent ; — 20° Les contributions et prélèvemens établis par les lois sur les biens et revenus communaux ; — 21° L'acquittement des dettes exigibles ; — Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois. — Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

31. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires. — Les recettes ordinaires des communes se composent, — 1° Des revenus de tous les biens dont les habitans n'ont pas la jouissance en nature ; — 2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayant-droit aux fruits qui se perçoivent en nature ; — 3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les lois de finances ; — 4° Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes ; — 5° Du produit des octrois municipaux ; — 6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés ; — 7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics ; — 8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis ; — 9° Du prix des concessions dans les cimetières ; — 10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux ; — 11° Du produit des expéditions des actes administratifs, et des actes de l'état civil ; — 12° De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale ; — Et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi.

32. Les recettes extraordinaires se composent, — 1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées ; — 2° Du prix des biens aliénés ; — 3° Des dons et legs ; — 4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ; — 5° Du produit des coupes extraordinaires de bois ; — 6° Du produit des emprunts, — Et de toutes autres recettes accidentelles.

33. Le budget de chaque commune, proposé par le maire et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet. — Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de cent mille francs, ou plus, est réglé par une ordonnance du Roi. — Le revenu d'une commune est réputé atteindre cent mille francs lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années. — Il n'est réputé être descendu au-dessous de cent mille francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

34. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le réglement du budget sont délibérés conformément aux articles précédens, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre, dans les autres communes. — Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pourront être approuvés par le préfet.

35. Dans le cas où, par une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

36. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du Roi, ou par l'arrêté du préfet, qui règle ce budget.

37. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. — La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires.

— Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet et du sous-préfet. — Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

38. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet, ou l'ordonnance du Roi, qu'autant qu'elles sont obligatoires.

39. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du Roi, pour les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur. — Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer. — S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle. — Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du Roi, dans les limites du maximum qui sera fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale si la contribution doit excéder ce maximum.

40. Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires, ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et d'une ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. — Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du Roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

41. Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du Roi, rendue dans les formes des réglemens d'administration publique, pour les communes ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. — Néanmoins, en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du Roi, rendue dans la forme des réglemens d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus.

42. Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à cent mille francs, toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice. — Ces plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion. — Lorsque les plus imposés appelés seront absens, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle.

43. Les tarifs des droits de voirie sont réglés par ordonnance du Roi, rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

44. Les taxes particulières dues par les habitans ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet. — Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

45. Aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis. — Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre compétent, quand la dépense excédera trente mille francs, et à celle du préfet, quand elle sera moindre.

TITRE IV.

DES ACQUISITIONS, ALIÉNATIONS, BAUX, DONS ET LEGS.

46. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas trois mille francs, pour les communes dont le revenu est au-dessous de cent mille francs, et vingt mille francs, pour les autres communes. — S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du Roi. — La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du Roi, qui déterminera les formes de la vente.

47. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale. — Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet.

48. Les délibérations ayant pour objet l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, faits à la commune et aux établissemens communaux, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas trois mille francs, et en vertu d'une ordonnance du Roi, lorsque leur valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des pré-

tendans droit à la succession. — Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs, et toutes celles qui concerneraient des dons et legs d'objets immobiliers ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du Roi. Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal : l'ordonnance du Roi, ou l'arrêté du préfet, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

TITRE V.

DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DES TRANSACTIONS.

49. Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture. — Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. — Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer. — La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura effet à son égard.

50. La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le Roi, en conseil d'État. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

51. Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé. — La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances. — Le préfet transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

52. La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement. — La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

53. Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation devra être motivée. — En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le Roi, en son conseil d'État, conformément à l'article 50 ci-dessus. — Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'État.

54. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article 52, qu'après l'expiration de ce délai. — En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai. — En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

55. Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

56. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés. — Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige. — Ils seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitans ou propriétaires étrangers à la section. — L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

57. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale, conformément à l'article précédent.

58. La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune, ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès. — Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune.

59. Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers ou d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à trois mille francs, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, dans les autres cas.

TITRE VI.

COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

60. Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets, pour les communes dont le revenu est inférieur à cent mille francs, et par le ministre compétent, pour les autres communes.

61. Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait

prononcé par le préfet en conseil de préfecture. — L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

62. Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. — Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales, devront être remis à ce comptable.

63. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et réglemens n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet. — Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

64. Toute personne, autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable; elle pourra en outre être poursuivie en vertu de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques.

65. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal. — Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède trente mille francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le Roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente. — Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance.

66. Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas trente mille francs, sauf recours à la cour des comptes. — Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède trente mille francs sont réglés et apurés par ladite cour. — Les dispositions ci-dessus, concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance.

67. La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes seront déterminées par des réglemens d'administration publique. Les receveurs municipaux seront assujettis, pour l'exécution de ces réglemens, à la surveillance des receveurs des finances. — Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

68. Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les réglemens pourront être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de dix francs à cent francs, par chaque mois de retard, pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de cinquante francs à cinq cents francs, également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes. — Ces amendes seront attribuées aux communes ou établissemens que concernent les comptes en retard. — Elles seront assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement pourra en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832.

69. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance. — Ils sont rendus publics par la voix de l'impression, dans les communes dont le revenu est de cent mille francs ou plus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE VII.

DES INTÉRÊTS QUI CONCERNENT PLUSIEURS COMMUNES.

70. Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, une ordonnance du Roi instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées. — Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre de délégués qui aura été déterminé par l'ordonnance du Roi. — La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux. — Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies par les délibérations des conseils municipaux.

71. La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet et choisi parmi les membres qui la composent. — Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires pour l'administration des propriétés communales.

72. Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part de la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet. — En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, après avoir entendu les conseils d'arrondissement et le conseil général. Si les conseils municipaux appartiennent à des départemens différens, il sera statué par ordonnance royale. — La part de la dépense définitivement assignée à

chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 39 de la présente loi.

73. En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux, et pourvoira à la dépense à l'aide d'un rôle provisoire. Il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive, dans la forme déterminée par l'article précédent.

TITRE VIII.

DISPOSITION SPÉCIALE.

74. Il sera statué par une loi spéciale sur l'administration municipale de la ville de Paris.

ORDONNANCE du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique.

CHAPITRE XX.

COMPTABILITÉ DES COMMUNES (1).

§ III. — Budget de l'exercice, vote des recettes et dépenses.

Art. 432. Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice, ou aux autorisations extraordinaires données par qui de droit et dans les mêmes formes.

433. L'exercice commence au 1er janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. — Néanmoins, un délai est accordé pour en compléter les opérations, et l'époque de la clôture de l'exercice, pour toutes les recettes et dépenses qui s'y rattachent, est fixée, savoir : pour les communes justiciables de la cour des comptes, au 30 juin de la deuxième année de l'exercice, et pour toutes les autres communes, au 31 mars de ladite année.

§ IV. — Ordonnancement et acquittement des dépenses.

446. Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, ni ces crédits être employés par les maires à d'autres dépenses.

447. Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée par le maire sur un crédit régulièrement ouvert. Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique, et être accompagné, pour la légitimité de la dette et la garantie du paiement, des pièces indiquées par les réglemens.

448. Les maires demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayant-droit des mandats qu'ils délivrent sur la caisse municipale.

450. Les crédits accordés pour un exercice sont affectés au paiement des dépenses qui résultent de *services faits* dans l'année qui donne son nom à l'exercice.

§ V. — Clôture de l'exercice.

451. Les crédits restent à la disposition du maire ordonnateur jusqu'au 15 mars ou au 15 juin de l'année suivante (selon l'importance des communes), mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils ont été affectés.

452. Passé le 31 mars ou le 30 juin, l'exercice est clos ; les crédits demeurés sans emploi sont annulés et les restes à recouvrer et à payer sont reportés de droit, et sous un titre spécial, au budget de l'exercice pendant lequel la clôture a lieu. Il en est de même de l'excédant final que présenterait le compte de l'exercice clos.—Les comptes définitifs d'exercice ne comprennent que les recettes et les paiemens effectués jusqu'auxdites époques.

453. Aucune dépense ne peut être ordonnancée passé le 15 du mois de la clôture de l'exercice, et les mandats non payés dans les quinze jours suivans sont annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les reliquats de l'exercice clos reportés au budget de l'année courante.

454. Sont du reste appliquées aux budgets et aux comptes des communes les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834, relativement aux paiemens à effectuer sur les exercices courans par rappel sur les exercices clos.

§ VI. — Écritures et compte du maire.

455. Au fur et à mesure de chaque opération d'ordonnancement, il doit en être tenu écriture sur des registres ouverts dans chaque mairie. — Dans les grandes administrations municipales, les maires doivent faire tenir un journal et un grand-livre pour y consigner sommairement toutes les opérations financières concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement ; et ces mêmes opérations doivent en même temps être décrites avec détail dans des livres ou registres auxiliaires, au nombre et dans la forme déterminée par les préfets, suivant la nature et l'importance des diverses parties du service.

456. Le compte d'*exercice* à rendre par le maire ordonnateur présente, par colonnes distinctes, et en suivant l'ordre des chapitres et des articles du budget, *en recette*, — 1° La désignation de la nature de recette ; — 2° L'évaluation admise par le budget ; — 3° La fixation définitive de la somme à recouvrer d'après les titres justificatifs ; — 4° Les sommes recouvrées pendant l'année du budget et pendant les premiers mois de la seconde année ; — 5° La somme restant à recouvrer. — *En dépense*, le compte présente, — 1° La désignation des articles de dépenses admis par le budget ; — 2° Le montant des crédits ; — 3° Le montant des sommes payées sur ces crédits, soit dans la première année, soit dans les premiers mois de

(1) Les articles 429-431, 434-445, 449, 458, 459, 461, 463, 464-466, 478, 482, 483, 494, 495 de ce chapitre reproduisent littéralement, et dans l'ordre suivant, les articles 10, 15, 19, 25, 30, 31, 32, 33, 34 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 61, 62, 67, 64, 65, 66, 67, 68 et 69 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale rapportée ci-dessus (p. 1105 s.).

la deuxième ; — 4° Les recettes à payer à reporter au budget de l'exercice suivant ; — 5° Les crédits ou portions de crédits à annuler, faute d'emplois dans les délais prescrits. — Le maire joint d'ailleurs à ce compte de deniers tous les développemens et explications qui doivent en former la partie morale, et servir, tant au conseil municipal qu'à l'autorité supérieure, à apprécier les actes administratifs du maire, pendant l'exercice qui vient de se terminer.

457. Les comptes des maires ordonnateurs, rendus par exercice, et clos (ainsi que le prescrit l'article 1er de l'ordonnance du 1er mars 1835) au 31 mars ou au 30 juin de l'année qui suit immédiatement chaque exercice, sont nécessairement soumis aux délibérations des conseils municipaux dans la session ordinaire qui suit immédiatement la clôture de chaque exercice. — Ceux de ces comptes qui doivent être définitivement réglés par le ministre de l'intérieur lui sont transmis par les préfets, avec les observations dont ils les jugent susceptibles deux mois au plus tard après l'examen des conseils municipaux.

460. Une copie conforme du compte d'administration, tel qu'il a été vérifié par le conseil municipal, et arrêté, définitivement ou provisoirement par le préfet, doit être, comme élément de contrôle, jointe au compte de gestion du comptable, lorsque celui-ci est soumis à l'apurement du tribunal compétent.

§ VII. — Gestion du receveur.

462. Ce comptable doit également recevoir de l'administration locale une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugemens, déclarations, *titres nouvels,* et autres, concernant les revenus dont la perception lui est confiée, et il est autorisé à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes lui soient remis sur son récépissé.

467. Le receveur municipal recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'administration.

468. Il délivre immédiatement quittance de toutes les sommes versées à sa caisse.

469. Ces quittances sont détachées d'un journal à souche.

470. Le receveur municipal est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations, et autres ressources affectées au service des communes; de faire faire, contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête des maires, les exploits, significations, poursuites et commandemens nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques ; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles ; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

471. Les receveurs des communes doivent, en conséquence, joindre à leurs comptes, comme pièces justificatives, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières qui composent l'actif de ces communes. Cet état doit indiquer la nature des titres, leur date et celle des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation. et, s'il y a des procédures entamées, la situation où elles se trouvent. — Cet état, certifié conforme par le receveur, doit être visé par l'administration municipale, qui y joint des observations, s'il y a lieu. Les certificats de quitus ne sont délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement de cautionnement, qu'après qu'il a été reconnu, par l'autorité qui juge les comptes, qu'ils ont satisfait aux obligatoins imposées par l'arrêté du 19 vendémiaire an XII pour la conservation des biens et des créances appartenant aux communes dont ils gèrent la recette.

472. Les receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances, ni en retarder le paiement, que dans les seuls cas, — Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert ou l'excéderait ; — Où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières ; — Où il y aurait eu opposition dûment signifiée contre le paiement réclamé, entre les mains du comptable. — Tout refus, tout retard, doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le receveur au porteur du mandat, lequel se retire devant le maire pour, par ce dernier, être avisé aux mesures à prendre ou à provoquer. — Tout receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, est responsable des dommages qui pourraient en résulter, et encourt en outre, selon la gravité des cas, la perte de son emploi.

§ VIII. — Écritures du receveur.

473. Les écritures des receveurs municipaux sont tenues en partie simple ; elles nécessitent l'emploi des livres ci-après, savoir : — 1° Un journal à souche pour l'enregistrement de toutes les recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes ; — 2° Des livres de détail, dans lesquels les recettes et les dépenses sont classées par nature ; — 3° Un journal présentant les opérations décrites sur les livres de détail, et la situation journalière de la caisse ; — 4° Et un grand-livre contenant le rapport, à chacun des comptes qui y sont ouverts, des recettes et des dépenses inscrites au journal. — Le journal général et le grand-livre sont remplacés chez les percepteurs-receveurs par un livre des comptes divers par services, destiné à ouvrir un compte distinct pour les recettes et dépenses propres à chacun des services dont ces comptables sont chargés concurremment, et par un livre récapitulatif, destiné à présenter la situation complète de chaque percepteur sur tous les services qui lui sont confiés.

§ IX. — Compte du receveur.

474. Les comptes annuels des receveurs,

rendus avec la distinction des exercices, sont soumis aux délibérations des conseils municipaux, dans leur session ordinaire du mois de mai.

475. Les comptes des receveurs, rendus comme il est dit à l'article précédent, doivent présenter : — 1° Le solde restant en caisse et en portefeuille au commencement de chaque gestion ; — 2° Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pendant la gestion sur chaque exercice : — Le montant des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat à la fin de leur gestion.

476. Chaque receveur n'est comptable que des actes de sa gestion personnelle. En cas de mutation de receveurs, le compte de l'exercice est divisé suivant la durée de la gestion de chaque titulaire, et chacun d'eux rend compte séparément des faits qui le concernent, en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du 23 avril 1823.

477. Dans la première quinzaine d'avril ou de juillet, suivant la classe de la commune, les receveurs dressent, d'après leurs écritures, un état de situation de l'exercice clos, qui doit faire ressortir les recouvremens effectués et les restes à recouvrer, les dépenses faites et les restes à payer, ainsi que les crédits annulés, et enfin l'excédant définitif des recettes. Cet état est remis par eux au maire, pour être joint, comme pièce justificative, au compte de l'administration, et pour servir au réglement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clos.

479. Les comptes des receveurs des communes, affirmés sincères et véritables, tant en recette qu'en dépense, sous les peines de droit, datés et signés par le comptable, doivent être présentés à l'autorité chargée de les juger avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle ils sont rendus.

480. Ceux de ces comptes qui doivent être définitivement réglés par la cour des comptes lui sont transmis par les préfets, avec les observations dont ils les jugent susceptibles, deux mois au plus tard après l'examen des conseils municipaux. Les autres doivent être réglés dans l'année, conformément aux ordonnances des 28 janvier 1815, 8 août 1821, et 23 avril 1823.

481. Il ne peut être présenté aucun compte devant l'autorité chargée de le juger, qu'il ne soit en état d'examen et appuyé de pièces justificatives.

484. Les comptes des communes dont les revenus précédemment inférieurs à trente mille francs se seront élevés à cette somme pendant trois années consécutives sont mis, par les préfets, sous la juridiction de la cour des comptes. Les arrêtés pris à cet effet doivent être immédiatement transmis aux ministres de l'intérieur et des finances.

§ X. — Pourvois.

485. Les communes et les comptables peuvent se pourvoir par-devant la cour des comptes, contre les arrêtés de comptes rendus par les conseils de préfecture.

486. Les arrêtés des conseils de préfecture statuant sur les comptes présentés par les receveurs des communes sont adressés, en double expédition, aux maires des communes par les préfets, dans les quinze jours qui suivent la date de ces arrêtés.

487. Avant l'expiration des huit jours qui suivent la réception de l'arrêté, il est notifié par le maire au receveur. Cette notification est constatée par le récépissé du comptable et par une déclaration signée et datée par le maire au bas de l'expédition de l'arrêté. — Pareille déclaration est faite sur la deuxième expédition, qui reste déposée à la mairie avec le récépissé des comptables.

488. En cas d'absence du receveur, ou sur son refus de délivrer le récépissé, la notification est faite aux frais du comptable, par le ministère d'un huissier. L'original de l'exploit est déposé aux archives de la mairie.

489. Si la notification prescrite par les articles précédens n'a pas été faite dans le délai fixé, toute partie intéressée peut requérir expédition de l'arrêté de compte et la signifier par huissier.

490. Dans les trois mois de la notification, la partie qui veut se pourvoir rédige sa requête en double original. L'un des doubles est remis à la partie adverse, qui en donne récépissé ; si elle refuse, ou si elle est absente, la signification est faite par huissier. — L'appelant adresse l'autre original à la cour des comptes et y joint l'expédition de l'arrêté qui lui a été notifié. Ces pièces doivent parvenir à la cour, au plus tard, dans le mois qui suit l'expiration du délai du pourvoi.

491. Si la cour admet la requête, la partie poursuivante a, pour faire la production des pièces justificatives du compte, un délai de deux mois, à partir de la notification de l'arrêt d'admission.

492. Faute de productions suffisantes de la part de la partie poursuivante, dans le délai dont il est parlé à l'article 490, la requête est rayée du rôle, à moins que, sur la demande des parties intéressées, la cour ne consente à accorder un second délai, dont elle détermine la durée. — La requête rayée du rôle ne peut être reproduite.

493. Toute requête rejetée pour défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance du 28 décembre 1830 peut néanmoins être reproduite, si le délai de trois mois accordé pour le pourvoi n'est pas expiré.

§ XII. — Surveillance et responsabilité.

496. Le receveur des finances reçoit directement du préfet les rôles d'impositions, taxes et cotisations locales, après qu'ils ont été rendus exécutoires, et il les transmet aux comptables chargés d'en effectuer le recouvrement. — Il reçoit, des receveurs des communes de son arrondissement, des copies certifiées des budgets et autorisations supplémentaires de dépenses, ainsi que des extraits de baux, actes et autres titres de perception. — Il vérifie les comptes annuels des receveurs des communes avant leur transmission aux conseils municipaux, et tient la main à l'exécution des arrêts de la cour des comptes et des arrêtés des conseils de préfecture intervenus sur ces comptes, dont le préfet doit lui adresser des copies ou extraits.

497. En cas de déficit ou de débet de la

part d'un receveur municipal réunissant à ses fonctions celles de percepteur de l'impôt direct, et constaté, soit par des vérifications de caisse, soit par des arrêtés d'apurement de compte, le receveur des finances de l'arrondissement est tenu d'en couvrir immédiatement le montant avec ses fonds personnels, suivant la marche prescrite pour les déficits sur contributions directes. Il demeure alors subrogé à tous les droits des communes sur les cautionnemens, la personne et les biens du comptable reliquataire. — Néanmoins si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de sa surveillance, le receveur des finances peut obtenir la décharge de sa responsabilité : dans ce cas, il a droit au remboursement en capital et intérêts, des sommes dont il a fait l'avance. — Le ministre des finances prononce sur les demandes en décharge de responsabilité, après avoir pris l'avis du ministre de l'intérieur et celui du comité des finances, sauf appel par-devant le conseil d'État.

COMPÉTENCE.

LOI du 11 avril 1838, sur les tribunaux civils de première instance.

ART. 1er. Les tribunaux civils de première instance connaîtront, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de quinze cents francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à soixante francs de revenu, déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail. — Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires.

2. Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel.— Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort. — Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

12. Les dispositions des articles 1er et 2 de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

13. L'article 5, titre IV de la loi du 16-24 août 1790, sur la compétence des tribunaux civils de première instance, est abrogé.

LOI du 25 mai 1838, sur les justices de paix.

ART. 1er. Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs.

2. Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance ; — Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte ou avarie d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ; — Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de route et perte ou avarie d'effets accompagnant les voyageurs ; — Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

3. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : — Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages ; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie ; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, quatre cents francs, et deux cents francs partout ailleurs. — Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages ; dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

4. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance : — 1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ; — 2° Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil. — Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi.

5. Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever : — 1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ; — 2° Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire ; — 3° Des contestations relatives aux engagemens respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages ; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et réglemens rela-

tifs à la juridiction des prud'hommes ; — 4° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et réglemens d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes les autres villes ; — 5° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait ; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

6. Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel : — 1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les réglemens ; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ; — 2° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les réglemens particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ; — 3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées ; — 4° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas cent cinquante francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil.

7. Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'article 1er, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de deux cents francs. Ils connaissent, en outre, à quelques sommes qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

8. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel. — Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. — Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation.

9. Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de cent francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

10. Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence. — S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

11. L'exécution provisoire des jugemens sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel. — Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas trois cents francs, et avec caution, au-dessus de cette somme. — La caution sera reçue par le juge de paix.

12. S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

13. L'appel des jugemens des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugemens, à moins qu'il n'y ait lieu à l'exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton. — Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile.

14. Ne sera pas recevable l'appel des jugemens mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés. — Seront sujets à l'appel les jugemens qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort. — Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

15. Les jugemens rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoir.

16. Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes les citations et de faire tous les actes devant la justice de paix. Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers exploitent concurremment dans le ressort de la juridiction assignée à leur résidence. Tous les huissiers du même canton seront tenus de faire le service des audiences, et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis ; les juges de paix choisiront leurs huissiers audienciers.

17. Dans toutes les causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable il ait appelé, sans frais les parties devant lui.

18. Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, qui sera prononcée sans appel par le juge de paix. — Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile.

19. En cas d'infraction aux dispositions des articles 16, 17 et 18, le juge de paix pourra défendre aux huissiers du canton de citer devant lui, pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel et sans préjudice de l'action disciplinaire des tribunaux et des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu.

20. Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

21. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

22. Les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant sa promulgation.

LOI du 3 mars 1840, sur les tribunaux de commerce.

Voyez Co. 617, 622, 623, 627, 639, 646.

CONFLIT.

ORDONNANCE du 1er juin 1828, relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative.

ART. 1er. A l'avenir le conflit d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matière criminelle.

2. Il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivans : — 1° Lorsque la répression du délit est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative; — 2° Lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu d'une disposition législative. — Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle.

3. Ne donneront pas lieu au conflit, — 1° Le défaut d'autorisation, soit de la part du gouvernement lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre ses agens, soit de la part du conseil de préfecture lorsqu'il s'agira de contestations judiciaires dans lesquelles les communes ou les établissemens publics seront parties; — 2° Le défaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration préalablement aux poursuites judiciaires.

4. Hors le cas prévu ci-après par le dernier paragraphe de l'article 8 de la présente ordonnance, il ne pourra jamais être élevé de conflit après des jugemens rendus en dernier ressort ou acquiescés, ni après des arrêts définitifs. — Néanmoins le conflit pourra être élevé en cause d'appel s'il ne l'a pas été en première instance, ou s'il l'a été irrégulièrement après les délais prescrits par l'article 8 de la présente ordonnance.

5. A l'avenir le conflit d'attribution ne pourra être élevé que dans les formes et de la manière déterminées par les articles suivans.

6. Lorsqu'un préfet estimera que la connaissance d'une question portée devant un tribunal de première instance est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative, il pourra, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité compétente. A cet effet, le préfet adressera au procureur du Roi un mémoire dans lequel sera rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige. — Le procureur du Roi fera connaître, dans tous les cas, au tribunal la demande formée par le préfet, et requerra le renvoi si la revendication lui paraît fondée.

7. Après que le tribunal aura statué sur le déclinatoire, le procureur du Roi adressera au préfet, dans les cinq jours qui suivront le jugement, copie de ses conclusions ou réquisitions et du jugement rendu sur la compétence. — La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné.

8. Si le déclinatoire est rejeté, dans la quinzaine de cet envoi pour tout délai, le préfet du département, s'il estime qu'il y ait lieu, pourra élever le conflit. Si le déclinatoire est admis, le préfet pourra également élever le conflit dans la quinzaine qui suivra la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette appel du jugement. — Le conflit pourra être élevé dans ledit délai, alors même que le tribunal aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond.

9. Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet élèvera le conflit et revendiquera la cause, devra viser le jugement intervenu et l'acte d'appel, s'il y a lieu; la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux, y sera textuellement insérée.

10. Lorsque le préfet aura élevé le conflit, il sera tenu de faire déposer son arrêté et les pièces y visées au greffe du tribunal. — Il lui sera donné récépissé de ce dépôt sans délai et sans frais.

11. Si, dans le délai de quinzaine, cet arrêté n'avait pas été déposé au greffe, le conflit ne pourrait plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire.

12. Si l'arrêté a été déposé au greffe en temps utile, le greffier le remettra immédiatement au procureur du Roi, qui le communi-

niquera au tribunal réuni dans la chambre du conseil, et requerra que, conformément à l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III, il soit sursis à toute procédure judiciaire.

13. Après la communication ci-dessus, l'arrêté du préfet et les pièces seront rétablis au greffe, où ils resteront déposés pendant quinze jours. Le procureur du Roi en préviendra de suite les parties ou leurs avoués, lesquels pourront en prendre communication sans déplacement, et remettre, dans le même délai de quinzaine, au parquet du procureur du Roi, leurs observations sur la question de compétence, avec tous les documens à l'appui.

14. Le procureur du Roi informera immédiatement notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, de l'accomplissement desdites formalités, et lui transmettra en même temps l'arrêté du préfet, ses propres observations et celles des parties, s'il y a lieu, avec toutes les pièces jointes. — La date de l'envoi sera consignée sur un registre à ce destiné. — Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les transmettra au secrétariat général du conseil d'État, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

15. Il sera statué sur le conflit au vu des pièces ci-dessus mentionnées, ensemble des observations et mémoires qui auraient pu être produits par les parties ou leurs avocats, dans le délai de quarante jours, à dater de l'envoi des pièces au ministère de la justice. — Néanmoins ce délai pourra être prorogé, sur l'avis du conseil d'État et la demande des parties, par notre garde des sceaux; il ne pourra en aucun cas excéder deux mois.

16. Si les délais ci-dessus fixés expirent sans qu'il ait été statué sur le conflit, l'arrêté qui l'a élevé sera considéré comme non avenu, et l'instance pourra être reprise devant les tribunaux.

17. Au cas où le conflit serait élevé dans les matières correctionnelles comprises dans l'exception prévue par l'article 2 de la présente ordonnance, il sera procédé conformément aux articles 6, 7 et 8.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

Supp. *Établissemens ecclésiastiques.*

CONSEIL D'ÉTAT.

DÉCRET du 22 juillet 1806, portant règlement sur les affaires contentieuses portées au conseil d'État.

TITRE PREMIER.

DE L'INTRODUCTION ET DE L'INSTRUCTION DES INSTANCES.

SECTION PREMIÈRE.

Des instances introduites au conseil d'État, à la requête des parties.

ART. 1er. Le recours des parties au conseil d'État, en matière contentieuse, sera formé par requête signée d'un avocat au conseil; elle contiendra l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes.

2. Les requêtes et en général toutes les productions des parties seront déposées au secrétariat du conseil d'État; elles y seront inscrites sur un registre suivant leur ordre de date, ainsi que la remise qui en sera faite à l'auditeur nommé par le grand-juge pour préparer l'instruction.

3. Le recours au conseil d'État n'aura pas d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné. — Lorsque l'avis de la commission établie par notre décret du 11 juin dernier sera d'accorder le sursis, il en sera fait rapport au conseil d'État, qui prononcera.

4. Lorsque la communication aux parties intéressées aura été ordonnée par le grand-juge, elles seront tenues de répondre et de fournir leurs défenses dans les délais suivans : — Dans quinze jours, si leur demeure est à Paris, ou n'en est pas éloignée de plus de cinq myriamètres; — Dans le mois, si elles demeurent à une distance plus éloignée dans le ressort de la cour d'appel de Paris, ou dans l'un des ressorts des cours d'appel d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nancy, Metz, Dijon et Bourges; — Dans deux mois, pour les ressorts des autres cours d'appel en France; — Et à l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais seront réglés ainsi qu'il appartiendra par l'ordonnance de *soit communiqué*. — Ces délais commenceront à courir du jour de la signification de la requête à personne ou domicile par le ministère d'un huissier. — Dans les matières provisoires ou urgentes, les délais pourront être abrégés par le grand-juge.

5. La signature de l'avocat au pied de la requête, soit en demande, soit en défense, vaudra constitution et élection de domicile chez lui.

6. Le demandeur pourra, dans la quinzaine après les défenses fournies, donner une seconde requête, et le défendeur répondre dans la quinzaine suivante. — Il ne pourra y avoir plus de deux requêtes de la part de chaque partie, y compris la requête introductive.

7. Lorsque le jugement sera poursuivi contre plusieurs parties, dont les unes auraient fourni leurs défenses, et les autres seraient en défaut de les fournir, il sera statué à l'égard de toutes par la même décision.

8. Les avocats des parties pourront prendre communication des productions de l'instance au secrétariat, sans frais. — Les pièces ne pourront en être déplacées, si ce n'est qu'il y en ait minute, ou que la partie y consente.

9. Lorsqu'il y aura déplacement de pièces, le récépissé, signé de l'avocat, portera son obligation de les rendre dans un délai qui ne pourra excéder huit jours, et après ce délai expiré, le grand-juge pourra condamner personnellement l'avocat en dix francs au moins de dommages et intérêts par chaque jour de retard, et même ordonner qu'il sera contraint par corps.

10. Dans aucun cas, les délais pour four-

nir ou signifier requête ne seront prolongés par l'effet des communications.

11. Le recours au conseil d'État contre la décision d'une autorité qui y ressortit, ne sera pas recevable après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée.

12. Lorsque, sur un semblable pourvoi fait dans le délai ci-dessus prescrit, il aura été rendu une ordonnance de *soit communiqué*, cette ordonnance devra être signifiée dans le délai de trois mois, sous peine de déchéance.

13. Ceux qui demeureront hors de la France continentale, auront, outre le délai de trois mois énoncé dans les deux articles ci-dessus, celui qui est réglé par l'article 73 du Code de procédure civile.

14. Si, après l'examen d'une affaire, il y a lieu d'ordonner que des faits ou des écritures soient vérifiés, ou qu'une partie soit interrogée, le grand-juge désignera un maître des requêtes, ou commettra sur les lieux : il réglera la forme dans laquelle il sera procédé à ces actes d'instruction.

15. Dans tous les cas où les délais ne sont pas fixés par le présent décret, ils seront déterminés par ordonnance du grand-juge.

SECTION II.

Dispositions particulières aux affaires contentieuses introduites sur le rapport d'un ministre.

16. Dans les affaires contentieuses introduites au conseil sur le rapport d'un ministre, il sera donné, dans la forme administrative ordinaire, avis à la partie intéressée de la remise faite au grand-juge des mémoires et pièces fournis par les agens du gouvernement, afin qu'elle puisse prendre communication dans la forme prescrite aux articles 8 et 9, et fournir ses réponses dans le délai du réglement. Le rapport du ministre ne sera pas communiqué.

17. Lorsque, dans les affaires où le gouvernement a des intérêts opposés à ceux d'une partie, l'instance est introduite à la requête de cette partie, le dépôt qui sera fait au secrétariat du conseil, de la requête et des pièces, vaudra notification aux agens du gouvernement : il en sera de même pour la suite de l'instruction.

TITRE II.

DES INCIDENS QUI PEUVENT SURVENIR PENDANT L'INSTRUCTION D'UNE AFFAIRE.

§ 1er. — Des demandes incidentes.

18. Les demandes incidentes seront formées par une requête sommaire déposée au secrétariat du conseil : le grand-juge en ordonnera, s'il y a lieu, la communication à la partie intéressée, pour y répondre dans les trois jours de la signification, ou autre bref délai qui sera déterminé.

19. Les demandes incidentes seront jointes au principal, pour y être statué par la même décision. — S'il y avait lieu néanmoins à quelque disposition provisoire et urgente, le rapport en sera fait par l'auditeur à la prochaine séance de la commission, pour y être pourvu par le conseil, ainsi qu'il appartiendra.

§ II. — De l'inscription de faux.

20. Dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le grand-juge fixera le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir. — Si la partie ne satisfait pas à cette ordonnance, ou si elle déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, cette pièce sera rejetée. — Si la partie fait la déclaration qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil d'État statuera, sur l'avis de la commission, soit en ordonnant qu'il sera sursis à la décision de l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit en prononçant la décision définitive, si elle ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

§ III. — De l'intervention.

21. L'intervention sera formée par requête, le grand-juge ordonnera, s'il y a lieu, que cette requête soit communiquée aux parties pour y répondre dans le délai qui sera fixé par l'ordonnance : néanmoins la décision de l'affaire principale qui serait instruite, ne pourra être retardée par une intervention.

§ IV. — Des reprises d'instance, et constitution de nouvel avocat.

22. Dans les affaires qui ne seront point en état d'être jugées, la procédure sera suspendue par la notification du décès de l'une des parties, ou par le seul fait du décès, de la démission, de l'interdiction ou de la destitution de son avocat. — Cette suspension durera jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou constituer avocat.

23. Dans aucun des cas énoncés en l'article précédent, la décision d'une affaire en état ne sera différée.

24. L'acte de révocation d'un avocat par sa partie est sans effet pour la partie adverse s'il ne contient pas la constitution d'un autre avocat.

§ V. — Du désaveu.

25. Si une partie veut former un désaveu relativement à des actes ou procédures faits en son nom ailleurs qu'au conseil d'État, et qui peuvent influer sur la décision de la cause qui y est portée, sa demande devra être communiquée aux autres parties. Si le grand-juge estime que le désaveu mérite d'être instruit, il renverra l'instruction et le jugement devant les juges compétens, pour y être statué dans le délai qui sera réglé. — A l'expiration de ce délai, il sera passé outre au rapport de l'affaire principale, sur le vu du jugement du désaveu, ou faute de le rapporter.

26. Si le désaveu est relatif à des actes ou procédures faits au conseil d'État, il sera procédé contre l'avocat sommairement, et dans les délais fixés par le grand-juge.

TITRE III.

§ 1er. — Des décisions du conseil d'État.

27. Les décisions du conseil contiendront

les noms et qualités des parties, leurs conclusions, et le vu des pièces principales.

28. Elles ne seront mises à exécution contre une partie, qu'après avoir été préalablement signifiées à l'avocat au conseil qui aura occupé pour elle.

§ II. — De l'opposition aux décisions rendues par défaut.

29. Les décisions du conseil d'État rendues par défaut sont susceptibles d'opposition. Cette opposition ne sera point suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. — Elle devra être formée dans le délai de trois mois, à compter du jour où la décision par défaut aura été notifiée : après ce délai, l'opposition ne sera plus recevable.

30. Si la commission est d'avis que l'opposition doive être reçue, elle fera son rapport au conseil, qui remettra, s'il y a lieu, les parties dans le même état où elles étaient auparavant. — La décision qui aura admis l'opposition, sera signifiée dans la huitaine, à compter du jour de cette décision, à l'avocat de l'autre partie.

31. L'opposition d'une partie défaillante à une décision rendue contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt, ne sera pas recevable.

§ III. — Du recours contre les décisions contradictoires.

32. Défenses sont faites, sous peine d'amende, et même, en cas de récidive, sous peine de suspension ou de destitution, aux avocats en notre conseil d'État, de présenter requête en recours contre une décision contradictoire, si ce n'est en deux cas : — Si elle a été rendue sur pièces fausses ; — Si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire.

33. Ce recours devra être formé dans le même délai, et admis de la même manière que l'opposition à une décision par défaut.

34. Lorsque le recours contre une décision contradictoire aura été admis dans le cours de l'année où elle avait été rendue, la communication sera faite, soit au défendeur, soit au domicile de l'avocat qui a occupé pour lui, et qui sera tenu d'occuper sur ce recours, sans qu'il soit besoin d'un nouveau pouvoir.

35. Si le recours n'a été admis qu'après l'année depuis la décision, la communication sera faite aux parties à personne ou domicile, pour y fournir réponse dans le délai du réglement.

36. Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision ne sera pas recevable. L'avocat qui aurait présenté la requête, sera puni de l'une des peines énoncées en l'article 32.

§ IV. — De la tierce opposition.

37. Ceux qui voudront s'opposer à des décisions du conseil d'État rendues en matière contentieuse, et lors desquelles ni eux ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne pourront former leur opposition que par requête en la forme ordinaire ; et sur le dépôt qui en sera fait au secrétariat du conseil, il sera procédé conformément aux dispositions du titre Ier.

38. La partie qui succombera dans sa tierce opposition, sera condamnée en cent cinquante francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, s'il y a lieu.

39. Les articles 34 et 35 ci-dessus, concernant les recours contre les décisions contradictoires, sont communs à la tierce opposition.

40. Lorsqu'une partie se croira lésée dans ses droits ou sa propriété par l'effet d'une décision de notre conseil d'État rendue en matière non contentieuse, elle pourra nous présenter une requête pour, sur le rapport qui nous en sera fait, être l'affaire renvoyée, s'il y a lieu, soit à une section du conseil d'État, soit à une commission.

§ V. — Des dépens.

41. En attendant qu'il soit fait un nouveau tarif des dépens, et statué sur la manière dont il sera procédé à leur liquidation, on suivra provisoirement les réglemens antérieurs relatifs aux avocats au conseil, et qui sont applicables aux procédures ci-dessus.

42. Il ne sera employé dans la liquidation des dépens aucuns frais de voyage, séjour ou retour des parties ; ni aucuns frais de voyage d'huissier au delà d'une journée.

43. La liquidation et la taxe des dépens seront faites à la commission du contentieux par un maître des requêtes, et sauf révision par le grand juge.

TITRE IV.

§ Ier. — Des avocats au conseil.

44. Les avocats en notre conseil d'État auront, conformément à notre décret du 11 juin dernier, le droit exclusif de faire tous actes d'instruction et de procédure devant la commission du contentieux.

45. L'impression d'aucun mémoire ne passera en taxe. — Les écritures seront réduites au nombre de rôles qui sera réputé suffisant pour l'instruction de l'instance.

46. Les requêtes et mémoires seront écrits correctement et lisiblement en demi-grosse seulement ; chaque rôle contiendra au moins cinquante lignes, et chaque ligne douze syllabes au moins : sinon chaque rôle où il se trouvera moins de lignes et de syllabes, sera rayé en entier ; et l'avocat sera tenu de restituer ce qui lui aurait été payé à raison de ces rôles.

47. Les copies signifiées des requêtes et mémoires, ou autres actes, seront écrits lisiblement et correctement ; elles seront conformes aux originaux, et l'avocat en sera responsable.

48. Les écritures des parties, signées par les avocats au conseil, seront sur papier timbré. — Les pièces par elles produites ne seront point sujettes au droit d'enregistrement, à l'exception des exploits d'huissier, pour chacun desquels il sera perçu un droit fixe d'un franc. — N'entendons néanmoins

dispenser les pièces produites devant notre conseil d'État, des droits d'enregistrement auxquels l'usage qui en serait fait ailleurs pourrait donner ouverture. — N'entendons pareillement dispenser du droit d'enregistrement, les pièces produites devant notre conseil d'État, qui, par leur nature, sont soumises à l'enregistrement dans un délai fixe.

49. Les avocats au conseil seront, suivant les circonstances, punis de l'une des peines ci-dessus, dans le cas de contravention aux réglemens, et notamment s'ils présentent comme contentieuses des affaires qui ne le seraient pas, ou s'ils portent en notre conseil d'État des affaires qui seraient de la compétence d'une autre autorité.

50. Les avocats au conseil prêteront serment entre les mains de notre grand-juge ministre de la justice.

§ II. — Des huissiers au conseil.

51. Les significations d'avocat à avocat et celles aux parties ayant leur demeure à Paris seront faites par des huissiers au conseil.

ORDONNANCE du 18 janvier 1826, relative au tarif des dépens pour les procédures qui s'instruisent au conseil d'État.

Art. 1er. Les dépens continueront d'être réglés au conseil d'État conformément aux tarifs établis par l'ordonnance du 28 juin 1738 (2e *partie, tit. XVI, art.* 22) et par celle du 12 septembre 1739, en tant que ces tarifs s'appliquent à la procédure actuelle, ainsi qu'il suit :

DÉPENS D'AVOCAT.

	f.	c.
No 1. Pour frais de ports de lettres et paquets, Lorsque la partie demeurera à Paris, ou n'en sera pas éloignée de plus de cinq myriamètres........	5	00
Lorsqu'elle demeurera à une distance plus éloignée dans le ressort de la cour royale de Paris, ou dans l'un des ressorts des cours royales d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nancy, Metz, Dijon et Bourges........	10	00
2. Le droit de consultation. (*Tarif de* 1738, *alinéa* 7, *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 1er.)........	10	00
Lorsqu'elle demeurera dans tout autre lieu. (*Tarif de* 1738, *alinéa* 2, 3 *et* 4. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 4.)........	15	00
3. Le droit de présentation ou de dépôt et enregistrement. (*Tarif de* 1738, *alinéa* 9. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art* 2.)........	6	00
4. Le droit de communication. (*Tarif de* 1738, *alinéa* 27. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 8.)........	3	00
5. Chaque rôle des requêtes présentées au conseil, contenant vingt-cinq lignes à la page et douze syllabes à la ligne. (*Tarif de* 1738, *alinéa* 14. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 46.)........	2	00
6. Le mis au net par rôle. (*Tarif de* 1738, *alinéa* 15. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 46.)........	0	50
7. La copie desdites requêtes, chaque rôle. (*Tarif de* 1738, *alinéa* 16. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 47.)........	0	25
8. Pour la comparution d'un avocat à un procès-verbal d'interrogatoire et autres qui peuvent être faits dans le cours de l'instance. (*Tarif de* 1738, *alinéa* 16. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 4.)........	3	00
9. Pour la copie de l'ordonnance royale, signifiée aux avocats de l'instance, chaque rôle. (*Tarif de* 1738, *alinéa* 22. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 28.)........	0	50
10. Chaque signification de requête ou d'ordonnance pendant le cours d'une instance. (*Tarif de* 1738, *alinéa* 25. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 28 *et* 47.)........	1	00
11. La vacation au retrait du greffe des productions de l'instance, après le jugement d'icelle. (*Tarif de* 1738, *alinéa* 28. *Réglement du* 11 *juin* 1806, *art.* 27.)........	3	00
12. Le dressé de chaque article passé en taxe...	0	35
Les articles indûment divisés et dont le taxateur aura fait la réunion, ne seront comptés que pour un seul article. (*Tarif de* 1738, *alinéa* 38. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 43.)........		
13. La vacation à la taxe. (*Tarif de* 1738, *alinéa* 40. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 43.)........	1	00

FRAIS DE GREFFE.

	f.	c.
14. Pour l'enregistrement de chaque requête au greffe. (*Tarif de* 1739, *art.* 1er, *alinéa* 18. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 2.)........	1	00
15. L'ordonnance de *committitur* d'un rapporteur........	3	00
Cette ordonnance ne pourra être expédiée ni notifiée. (*Tarif de* 1739, *art.* 1er, *alinéa* 3. *Réglement du* 11 *juin* 1806, *art.* 28. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 2. *Ordonnance du* 23 *août* 1815, *art.* 15.)		
16. Expédition des ordonnances du garde des sceaux. (*Tarif de* 1739, *art.* 2, *alinéa* 7. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 4, 9, 12, 14, 15, 18, 20, 21, 25 *et* 26.)........	1	00
17. Tout certificat délivré par le greffier. (*Tarif de* 1739, *art.* 1er, *alinéa* 21.)........	1	00
18. La signature de l'expédition d'une ordonnance royale. (*Tarif de* 1739, *art.* 1er, *alinéa* 2. *Réglement du* 11 *juin* 1806, *art.* 35.)........	12	00
19. La signature de l'exécutoire des dépens. (*Tarif de* 1739, *art.* 2, *alinéa* 7. *Réglement du* 22 *juillet* 1806, *art.* 43.)........	3	00
20. Chaque rôle d'expéditions du greffe, de quelque nature qu'elles soient, à raison de vingt-cinq lignes à la page et de douze syllabes à la ligne. (*Tarif de* 1739, *art.* 1er, *alinéa* 16. *Réglement de* 1738, 2e *partie, titre* XIII, *art.* 7. *Réglement du* 11 *juin* 1806, *art.* 35.)........	0	50
21. Le retrait des pièces. (*Tarif de* 1739, *art.* 1er, *alinéa* 19. *Réglement du* 11 *juin* 1806, *art.* 27.)........	1	00

2. Il ne sera employé dans la liquidation des dépens, aucuns frais de voyage, séjour ou retour des parties, ni aucuns frais de voyage d'huissier, au delà d'une journée.

3. La liquidation et la taxe des dépens seront faites au comité du contentieux par le maître des requêtes rapporteur.

4. La taxe sera rendue exécutoire par notre garde des sceaux, et, dans le cas où il serait empêché, par le conseiller d'état vice-président du comité du contentieux.

5. L'opposition à la taxe sera recevable dans les trois jours de la signification de l'exécutoire. — Elle sera jugée par notre garde des sceaux, conformément à l'article 43 du réglement du 22 juillet 1806.

LOI du 19 juillet 1845, sur le conseil d'État.

TITRE PREMIER.

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 1er. Le conseil d'État est composé : — 1° Des ministres secrétaires d'État ; — 2° De conseillers d'État ; — 3° Des maîtres des requêtes ; — 4° D'auditeurs.

2. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, est président du conseil d'État. — Un vice-président est nommé par le Roi. — Il préside le conseil d'État en l'absence du garde des sceaux et des ministres. Il préside également les différens comités, lorsqu'il le juge convenable. — Un secrétaire général, ayant titre et rang de maître des requêtes, est attaché au conseil.

3. Les membres du conseil d'État sont en service ordinaire ou en service extraordinaire.

§ Ier. — Service ordinaire.

4. Le service ordinaire se compose : —

1° De trente conseillers d'État, y compris le vice-président du conseil d'État et les vice-présidens de comité; — 2° De trente maîtres des requêtes; — 4° De quarante-huit auditeurs.

5. Les fonctions de conseiller d'État et de maître des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec toute autre fonction publique.

6. Les conseillers d'État et les maîtres des requêtes en service ordinaire ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance individuelle délibérée en conseil des ministres et contre-signée par le garde des sceaux.

7. Les auditeurs au conseil d'État sont divisés en deux classes. — La première ne peut en comprendre plus de vingt-quatre. — Nul ne peut être nommé auditeur de première classe, s'il n'a été, pendant deux ans au moins, auditeur de seconde classe. — Le tableau des auditeurs de seconde classe est arrêté, par ordonnance royale, au commencement de chaque année. Ceux qui ne sont pas compris sur ce tableau cessent de faire partie du conseil d'État. — Toutefois, les auditeurs de première classe, et les auditeurs de deuxième classe ayant plus de trois ans d'exercice, ne peuvent être exclus du tableau qu'en vertu d'une ordonnance spéciale. — Tout auditeur, après six ans d'exercice, cesse de faire partie du conseil d'État.

8. Nul ne peut être nommé conseiller d'État, s'il n'est âgé de trente ans accomplis; maître des requêtes, s'il n'est âgé de vingt-sept ans; auditeur, s'il n'est âgé de vingt et un ans, licencié en droit ou licencié ès sciences, et s'il n'a, en outre, été jugé admissible par une commission spéciale. — La composition de cette commission et les conditions de l'examen seront déterminées par un règlement d'administration publique. — Nul auditeur ne peut être nommé maître des requêtes, s'il n'a, pendant deux ans au moins, fait partie de la première classe.

§ II. — Service extraordinaire.

9. Le service extraordinaire se compose, — 1° De trente conseillers d'État; — 2° De trente maîtres des requêtes. — Le titre de conseiller d'État ou de maître des requêtes en service extraordinaire ne peut être conféré qu'à des personnes remplissant ou ayant rempli des fonctions publiques.

10. Les conseillers d'État en service extraordinaire ne peuvent prendre part aux travaux et délibérations du conseil que lorsqu'ils y sont autorisés. — Chaque année, la liste des conseillers d'État auxquels cette autorisation est accordée est arrêtée par ordonnance royale. — Le nombre des conseillers d'État ainsi autorisés ne peut excéder les deux tiers du nombre des conseillers d'État en service ordinaire.

11. Peuvent être nommés par le Roi conseillers d'État ou maîtres des requêtes honoraires, les conseillers d'État et les maîtres des requêtes qui, pendant dix ans au moins, ont fait partie du conseil.

TITRE II.

DES FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.

12. Le conseil d'État peut être appelé à donner son avis sur les projets de loi ou d'ordonnance, et, en général, sur toutes les questions qui lui sont soumises par les ministres. — Il est nécessairement appelé à donner son avis sur toutes les ordonnances portant règlement d'administration publique, ou qui doivent être rendues dans la forme de ces règlemens. — Il propose les ordonnances qui statuent sur les affaires administratives ou contentieuses dont l'examen lui est déféré par des dispositions législatives ou réglementaires.

TITRE III.

DES FORMES DE PROCÉDER.

§ Ier. — Matières administratives.

13. Pour l'examen des affaires non contentieuses, le conseil d'État est divisé en comités correspondant aux divers départemens ministériels. — Cette division est opérée par une ordonnance royale. — Les ministres secrétaires d'État président les comités correspondant à leur ministère. Dans chaque comité, un vice-président est nommé par le Roi. — Une ordonnance royale, délibérée en conseil d'État, détermine, parmi les projets d'ordonnance qui doivent être délibérés dans la forme des règlemens d'administration publique, quels sont ceux qui ne seront soumis qu'à l'examen des comités, et qui peuvent ne pas être portés à l'assemblée générale du conseil d'État.

14. Les délibérations du conseil d'État sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix. — L'assemblée générale est composée des ministres secrétaires d'État, des conseillers d'État en service ordinaire, et des conseillers d'État en service extraordinaire autorisés à participer aux travaux et délibérations du conseil. — Elle est présidée, en l'absence du garde des sceaux, par l'un des ministres présens à la séance, et, à défaut, par le vice-président du conseil d'État.

15. Les maîtres des requêtes en service ordinaire, les maîtres des requêtes en service extraordinaire et les auditeurs assistent à l'assemblée générale. — Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs. — Les auditeurs ont voix délibérative à leur comité, et voix consultative à l'assemblée générale, dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

16. Le conseil d'État ne peut délibérer si, non compris les ministres, quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présens. — Si les membres présens sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes en service ordinaire présens à la séance est appelé par voix délibérative.

17. Les ordonnances royales rendues après délibération de l'assemblée générale mentionnent que le conseil d'État a été entendu

— Les ordonnances royales rendues après délibération d'un ou plusieurs comités indiquent les comités qui ont été entendus.

§ II. — Matières administratives contentieuses.

18. Indépendamment des comités établis en exécution de l'article 13, un comité spécial est chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses. — Ce comité est présidé par le vice-président du conseil d'État. — Il est composé de cinq conseillers d'État en service ordinaire, y compris le vice-président, et du nombre de maîtres des requêtes en service ordinaire et d'auditeurs déterminé par l'ordonnance royale rendue en exécution de l'article 13 ci-dessus. — Les questions posées par le rapport seront communiquées aux avocats des parties avant la séance publique indiquée par l'article 21 ci-après.

19. Le rapport des affaires est fait au comité du contentieux et au conseil d'État par celui des membres du comité qui a été désigné à cet effet par le président. — Les maîtres des requêtes ont voix délibérative au comité et au conseil d'État dans les affaires dont ils font le rapport; ils ont voix consultative dans toutes les autres. — Les auditeurs ont voix délibérative au comité, et voix consultative au conseil d'État, dans les affaires dont ils font le rapport.

20. Trois maîtres des requêtes en service ordinaire, désignés chaque année par le garde des sceaux, remplissent les fonctions de commissaire du Roi. — Ils assistent aux séances du comité du contentieux.

21. Le rapport des affaires contentieuses est fait au conseil d'État en séance publique. — Les conseillers d'État et les maîtres des requêtes en service ordinaire ont seuls le droit d'y siéger; les auditeurs y assistent. — La séance est présidée par le garde des sceaux, et en son absence par le vice-président du conseil d'État. — Après le rapport, les avocats des parties sont admis à présenter des observations orales; le commissaire du Roi donne ses conclusions dans chaque affaire.

22. Les membres du conseil ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre la décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération de comité à laquelle ils ont pris part.

23. Le conseil d'État ne peut délibérer si, non compris le garde des sceaux, quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présens. — Si les membres présens sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes attachés au comité qui a préparé l'instruction de l'affaire en délibération est appelé avec voix délibérative.

24. La délibération n'est pas publique. — L'avis du conseil d'État est transcrit sur le procès-verbal des délibérations, lequel fait mention des membres présens et ayant délibéré. — L'ordonnance qui intervient est contre-signée par le garde des sceaux. — Si l'ordonnance n'est pas conforme à l'avis du conseil d'État, elle ne peut être rendue que de l'avis du conseil des ministres; elle est motivée et doit être insérée au Moniteur et au Bulletin des lois. — Dans tous les cas, elle est lue en séance publique.

25. Le procès-verbal des séances du conseil d'État mentionne l'accomplissement des dispositions des articles 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la présente loi. — Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, l'ordonnance du Roi peut être l'objet d'un recours en révision, lequel est introduit dans les formes de l'article 33 du décret du 22 juillet 1806.

26. Sont applicables à la tenue des séances publiques du conseil d'État, les dispositions des articles 88 et suivans du Code de procédure civile, sur la police des audiences.

27. Les lois et réglemens antérieurs concernant le conseil d'État sont abrogés dans toutes celles de leurs dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

28. Les dispositions de l'article 5 de la présente loi ne sont pas applicables aux conseillers d'État et aux maîtres des requêtes en service ordinaire actuellement en exercice. — En dehors de la liste des trente conseillers d'État en service extraordinaire, et des trente maîtres des requêtes en service extraordinaire, qui sera arrêtée en exécution de l'article 9 de la présente loi, les conseillers d'État et les maîtres des requêtes en service extraordinaire nommés avant le 1er janvier 1845, pourront être maintenus dans leur titre. — Les maîtres des requêtes en service extraordinaire qui, au 1er janvier 1845, participaient aux travaux du conseil d'État, pourront être autorisés à continuer d'y participer, en dehors du nombre fixé par l'article 9. — Jusqu'à ce que le nombre des maîtres des requêtes participant aux travaux du conseil d'État ait été réduit à trente, il ne pourra être fait qu'une nomination sur deux vacances.

29. Les auditeurs actuellement en exercice, et qui ont été nommés antérieurement à l'ordonnance du 18 septembre 1839, ne cesseront leurs fonctions que successivement, par tiers, suivant leur ancienneté, et d'année en année, à partir du 1er novembre 1845. — Jusqu'à ce que le nombre des auditeurs ait été réduit à quarante-huit, il ne pourra être nommé plus de huit auditeurs chaque année.

ORDONNANCE du 22-27 août 1845, relative à la composition du comité chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport des affaires administratives contentieuses soumises au conseil d'État.

ART. UNIQUE. Le comité chargé, par l'article 18 de la loi du 19 juillet dernier, de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport des affaires administratives contentieuses soumises au conseil d'État, sera composé de cinq conseillers d'État en service ordinaire qui doivent en faire partie, aux termes dudit article, de huit maîtres des requêtes en service ordinaire, et de dix auditeurs.

ORDONNANCE du 30 nov.-4 déc. 1845, relative à l'examen des aspirans au titre d'auditeur au conseil d'État.

ART. 1er. Les aspirans au titre d'auditeur qui auront été agréés par notre garde des sceaux pour subir l'examen exigé par l'article 8 de la loi ci-dessus visée, se présenteront devant une commission composée du vice-président de notre conseil d'État et de quatre vice-présidens des comités ou conseillers d'État désignés par notre garde des sceaux.

2. Ils seront interrogés sur les matières dont la connaissance est attribuée au conseil d'État.

3. Après chaque examen, le président de la commission fera connaître immédiatement à notre garde des sceaux si l'aspirant a été jugé admissible.

ORDONNANCE du 27 décembre 1846, qui détermine les affaires qui ne seront point portées à l'assemblée générale du conseil d'État, et ne seront soumises qu'à l'examen des comités.

ART. 1er. Ne seront point portés à l'assemblée générale de notre conseil d'État, et nous seront immédiatement soumis après avoir été délibérés dans les comités, les projets d'ordonnance qui ont pour objet, — 1° D'autoriser l'établissement d'églises, de succursales, de chapelles, d'oratoires et de tous autres établissemens consacrés au culte, lorsqu'il n'y aura aucune réclamation; — 2° D'autoriser l'acceptation des dons ou legs faits à des établissemens religieux, à des départemens, communes, hôpitaux, hospices et à tous autres établissemens publics, tenus de se pourvoir de ladite autorisation, dans le cas seulement où lesdits dons ou legs n'auront donné lieu à aucune réclamation, et ne dépasseront pas cinquante mille francs: tout projet d'ordonnance portant réduction ou refus d'autorisation sera soumis à l'assemblée générale; — 3° D'autoriser les acquisitions, aliénations, concessions, échanges, baux à long terme, et l'emploi de capitaux par les mêmes établissemens, lorsqu'il n'y aura aucune réclamation; — 4° D'autoriser les transactions faites par lesdits établissemens, lorsque les autorités, dont l'avis doit être pris aux termes des lois et réglemens, auront donné leur adhésion au projet; — 5° D'autoriser les emprunts faits par les mêmes établissemens, quand le remboursement devra s'opérer à l'aide des revenus ordinaires, et dans un délai de moins de dix années; — 6° D'autoriser l'établissement de ponts suspendus et de passerelles, quand ils ne donneront lieu à aucune perception de péage, ni à aucune expropriation pour cause d'utilité publique; — 7° D'arrêter ou rectifier les alignemens des routes royales ou départementales; d'arrêter les alignemens, plans généraux des villes ou communes, les alignemens partiels, ouvertures, élargissemens, prolongemens des rues ou autres voies communales, lorsqu'ils ne seront l'objet d'aucune réclamation, et ne donneront lieu à aucune expropriation pour cause d'utilité publique; — 8° De créer ou de supprimer des caisses d'épargne, ou de modifier leurs statuts; — 9° De créer ou de supprimer des foires, ou d'en changer les époques; — 10° D'autoriser l'établissement ou de régler l'usage d'usines sur des cours d'eau; — 11° D'autoriser des lavoirs à cheval ou à bras; — 12° De liquider les pensions de retraite des fonctionnaires des services civils, sur les fonds de l'État ou sur fonds de retenue, et les pensions de réforme et pensions de retraite des militaires de nos armées de terre et de mer; — 13° De statuer sur toutes autres questions qui ne sont point soumises en ce moment à la délibération de l'assemblée générale du conseil d'État.

2. Les projets de décision, d'arrêtés, et les questions spéciales sur lesquelles nos ministres jugeront convenable de consulter les comités du conseil d'État ne seront portés à l'assemblée générale qu'autant que nosdits ministres l'auront ainsi déterminé.

3. Les affaires comprises dans l'article 1er seront portées à l'assemblée générale lorsque, en raison de leur importance ou de la gravité des questions, nos ministres, soit d'office, soit sur la proposition du comité, en auront prononcé le renvoi à l'examen du conseil d'État.

CONSEILS GÉNÉRAUX.

LOI du 22 juin 1833, sur l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement.

TITRE PREMIER.

FORMATION DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

ART. 1er. Il y a dans chaque département un conseil général.

2. Le conseil général est composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département, sans pouvoir toutefois excéder le nombre trente.

3. Un membre du conseil général est élu dans chaque canton par une assemblée électorale composée des électeurs et des citoyens portés sur la liste du jury : si leur nombre est au-dessous de cinquante, le complément sera formé par l'appel des citoyens les plus imposés. — Dans les départemens qui ont plus de trente cantons, des réunions de cantons seront opérées conformément au tableau ci-annexé, de telle sorte que le département soit divisé en trente circonscriptions électorales.—Les électeurs, les citoyens inscrits sur la liste du jury, et les plus imposés portés sur la liste complémentaire dans chacun des cantons réunis, formeront une seule assemblée électorale.

4. Nul ne sera éligible au conseil général de département s'il ne jouit des droits civils et politiques, si au jour de son élection il n'est âgé de vingt-cinq ans, et s'il ne paie, depuis un an au moins, 200 francs de contributions directes dans le département.—Toutefois si, dans un arrondissement de sous-préfecture, le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des conseillers de département qui doivent être élus par les cantons ou circonscriptions électorales de cet arrondissement, le complément sera formé par les plus imposés.

5. Ne pourront être nommés membres des conseils généraux : — 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ; — 2° Les agens et comptables employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions, et au paiement des dépenses publiques de toute nature ; — 3° Les ingénieurs des ponts et chaussées et les architectes actuellement employés par l'administration dans le département ; — 4° Les agens forestiers en fonctions dans le département et les employés des bureaux des préfectures et sous-préfectures.

6. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux.

7. Lorsqu'un membre du conseil général aura manqué à deux sessions consécutives sans excuses légitimes ou empêchement admis par le conseil, il sera considéré comme démissionnaire, et il sera procédé à une nouvelle élection, conformément à l'article 11.

8. Les membres des conseils généraux sont nommés pour *neuf* ans ; ils sont renouvelés par *tiers* tous les *trois* ans, et sont indéfiniment rééligibles. — A la session qui suivra la première élection des conseils généraux, le conseil général divisera les cantons ou circonscriptions électorales du département en trois séries, en répartissant autant qu'il sera possible dans une proportion égale les cantons ou circonscriptions électorales de chaque arrondissement dans chacune des séries. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les séries. Ce tirage se fera par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique.

9. La dissolution d'un conseil général peut être prononcée par le Roi ; en ce cas, il est procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle, et au plus tard dans le délai de trois mois à dater du jour de la dissolution.

10. Le conseiller de département élu dans plusieurs cantons ou circonscriptions électorales sera tenu de déclarer son option au préfet dans le mois qui suivra les élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique, décidera par la voie du sort à quel canton ou circonscription électorale le conseiller appartiendra. — Il sera procédé de la même manière lorsqu'un citoyen aura été élu à la fois membre du conseil général et membre d'un ou plusieurs conseils d'arrondissement.

11. En cas de vacance par option, décès, démission, perte des droits civils ou politiques, l'assemblée électorale qui doit pourvoir à la vacance sera réunie dans le délai de deux mois.

TITRE II.

RÈGLES DE LA SESSION DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

12. Un conseil général ne peut se réunir s'il n'a été convoqué par le préfet en vertu d'une ordonnance du Roi, qui détermine l'époque et la durée de la session. — Au jour indiqué pour la réunion du conseil général, le préfet donnera lecture de l'ordonnance de convocation, recevra le serment des conseillers nouvellement élus, et déclarera au nom du Roi que la session est ouverte. — Les membres nouvellement élus qui n'ont pas assisté à l'ouverture de la session ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil général. — Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera au scrutin et à la majorité absolue des voix son président et son secrétaire. — Le préfet a entrée au conseil général ; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

13. Les séances du conseil général ne sont pas publiques ; il ne peut délibérer que si la moitié plus un des conseillers sont présens ; les votes sont recueillis au scrutin secret toutes les fois que *quatre* des conseillers présens le réclament.

14. Tout acte ou toute délibération d'un conseil général, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, sont nuls et de nul effet. La nullité sera prononcée par une ordonnance du Roi.

15. Toute délibération prise hors de la réunion légale du conseil général est nulle de droit. — Le préfet, par un arrêté pris en conseil de préfecture, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont exclus du conseil, et inéligibles aux conseils de département et d'arrondissement pendant les trois années qui suivront la condamnation.

16. Il est interdit à tout conseil général de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs conseils d'arrondissement ou de département. — En cas d'infraction à cette disposition, le conseil général sera suspendu par le préfet en attendant que le Roi ait statué.

17. Il est interdit à tout conseil général de faire ou de publier aucune proclamation ou adresse. — En cas d'infraction à cette disposition, le préfet déclarera par arrêté que la session du conseil général est suspendue ; il sera statué définitivement par ordonnance royale.

18. Dans les cas prévus par les deux articles précédens, le préfet transmettra son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois, et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 123 du Code pénal.

19. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendra publics les actes interdits au conseil général par les articles 15, 16 et 17, sera passible des peines portées par l'article 123 du Code pénal.

TITRE III.

DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

20. Il y aura dans chaque arrondissement de sous-préfecture un conseil d'arrondisse-

ment composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre des conseillers puisse être au-dessous de neuf.

21. Si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à neuf, une ordonnance royale répartira entre les cantons les plus peuplés le nombre de conseillers d'arrondissement à élire pour complément.

22. Les conseillers d'arrondissement sont élus dans chaque canton par l'assemblée électorale, composée conformément au premier paragraphe de l'article 3. — Dans les départemens où, conformément au deuxième paragraphe du même article 3, des cantons ont été réunis, les membres de cette assemblée électorale sont convoqués séparément dans leurs cantons respectifs pour élire les conseillers d'arrondissement.

23. Les membres des conseils d'arrondissement peuvent être choisis parmi tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, jouissant des droits civils et politiques, payant dans le département, depuis un an au moins, 150 francs de contributions directes, dont le tiers dans l'arrondissement, et qui ont leur domicile réel ou politique dans le département. Si le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des membres du conseil d'arrondissement, le complément sera formé par les plus imposés. Les incompatibilités prononcées par l'article 5 sont applicables aux conseillers d'arrondissement.

24. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils d'arrondissement, ni d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général.

25. Les membres des conseils d'arrondissement sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. A la session qui suivra la première élection, le conseil général divisera en deux séries les cantons de chaque arrondissement. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les deux séries. Ce tirage se fera par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique.

26. Les articles 7, 9, 10, 11, de la présente loi, sont applicables aux conseils d'arrondissement.

TITRE IV.

RÈGLES POUR LA SESSION DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

27. Les conseils d'arrondissement ne pourront se réunir s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du Roi, qui détermine l'époque et la durée de la session. — Au jour indiqué pour la réunion d'un conseil d'arrondissement, le sous-préfet donne lecture de l'ordonnance du Roi, reçoit le serment des conseillers nouvellement élus, et déclare, au nom du Roi, que la session est ouverte. — Les membres nouvellement élus, qui n'ont point assisté à l'ouverture de la session, ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil d'arrondissement. — Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera au scrutin, et à la majorité absolue des voix, son président et son secrétaire. — Le sous-préfet a entrée dans le conseil d'arrondissement; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations.

28. Les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19, sont applicables à la session des conseils d'arrondissement.

TITRE V.

DES LISTES D'ÉLECTEURS.

29. Si un électeur, qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, a choisi son domicile politique hors de son domicile réel, veut néanmoins coopérer à l'élection des conseillers de département ou d'arrondissement dans le canton de son domicile réel, il sera tenu d'en faire, trois mois d'avance, une déclaration expresse aux greffes des justices de paix du canton de son domicile politique et de son domicile réel.

30. Les citoyens qui n'ont pas été portés sur la liste départementale du jury à cause de l'incompatibilité résultant de l'article 383 du Code d'instruction criminelle, seront d'office, ou sur leur réclamation, inscrits comme ayant droit de coopérer à l'élection des conseillers de département ou d'arrondissement dans le canton de leur domicile réel.

31. La liste supplémentaire qui comprendra les citoyens désignés aux deux articles précédens sera dressée par canton dans les mêmes formes, dans les mêmes délais, et de la même manière que les listes électorales prescrites par la loi du 19 avril 1831.

32. S'il y a moins de cinquante citoyens inscrits sur lesdites listes, le préfet dressera une troisième liste, comprenant les citoyens ayant domicile réel dans le canton qui devront compléter le nombre de cinquante, conformément à l'article 3 de la présente loi. Cette liste sera affichée dans toutes les communes du canton. — Toutes les fois que le nombre des citoyens portés sur la liste électorale d'un canton, et sur la liste supplémentaire mentionnée à l'article 31, ne s'élèvera pas au delà de cinquante, le préfet fera publier, dans les communes du canton, une liste dressée dans la même forme, et contenant les noms des dix citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de cinquante par suite des changemens qui surviendraient ultérieurement dans les listes électorales ou du jury.

33. Tout citoyen payant dans un canton une somme de contributions qui le placerait sur la susdite liste des plus imposés pourra se faire inscrire, bien qu'il n'y ait point son domicile réel, en faisant la déclaration prescrite par l'article 29.

TITRE VI.

DE LA TENUE DES ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.

34. Les assemblées électorales sont convoquées par le préfet au chef-lieu de canton, et, lorsque l'assemblée comprend plus d'un canton, au chef-lieu d'un des cantons réunis.

— Toutefois le préfet pourra désigner, pour la tenue de l'assemblée, le chef-lieu d'une commune plus centrale ou de communications plus faciles.

35. Il n'y aura qu'une seule assemblée lorsque le nombre des citoyens appelés à voter ne sera pas supérieur à trois cents. Au delà de ce nombre, le préfet prendra un arrêté pour diviser l'assemblée en sections; aucune section ne pourra comprendre moins de cent ni plus de trois cents.

36. Si l'assemblée n'est pas fractionnée en sections, la présidence appartient au maire du chef-lieu de canton. — Dans le cas contraire, le maire préside la première section. Les adjoints, et, à défaut des adjoints, les membres du conseil municipal de cette commune, selon l'ordre du tableau, président les autres sections. — Le droit de suffrage est exercé par le président de l'assemblée et par les présidens de sections, même lorsqu'ils ne sont pas inscrits sur les listes.

37. Le président a seul la police de l'assemblée ou de la section où il siége; les assemblées ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que des élections qui leur sont attribuées. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

38. Nul électeur ne peut se présenter armé dans l'assemblée.

39. Le président appelle au bureau, pour remplir les fonctions de scrutateurs, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens à la séance, sachant lire et écrire. Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire.

40. Nul ne pourra être admis à voter s'il n'est inscrit, soit sur la liste des électeurs et du jury, soit sur la liste supplémentaire mentionnée à l'article 31, soit enfin sur la liste des plus imposés mentionnée à l'article 32. — Ces listes seront affichées dans la salle, et déposées sur le bureau du président; toutefois le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de cour royale déclarant qu'ils font partie d'une des listes susdites, et ceux qui sont en instance, soit devant le tribunal, soit devant le conseil de préfecture, au sujet d'une décision qui aurait ordonné que leurs noms seraient rayés de la liste. — Cette admission n'entraînera aucun retranchement sur la liste complémentaire des plus imposés.

41. Avant de voter pour la première fois, chaque membre de l'assemblée prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

42. Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert où il écrit ou fait écrire secrètement son vote, par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet, et séparée du bureau; puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boite destinée à cet usage.

43. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin.

44. Les votans sont successivement inscrits sur une liste qui est ensuite annexée au procès-verbal des opérations, après avoir été certifiée et signée par les membres du bureau.

45. La présence du *tiers* plus un des électeurs inscrits sur les listes, et la majorité absolue des votes exprimés sont nécessaires, au premier tour de scrutin, pour qu'il y ait élection. — Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des électeurs présens. — En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

46. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera la lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur. — Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée. — Dans les assemblées divisées en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par les membres du bureau; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence des présidens de toutes les sections, le recensement général des votes.

47. Les deux tours de scrutin prévus par l'article 45 ci-dessus peuvent avoir lieu le même jour; mais chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins. — Trois membres au moins du bureau, y compris le secrétaire, doivent toujours être présens.

48. Le bureau statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent au sujet des opérations de l'assemblée.

49. En aucun cas, les opérations de l'assemblée électorale ne pourront durer plus de deux jours.

50. Les procès-verbaux des opérations des assemblées remis par les présidens sont, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet, qui, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture, lequel prononcera dans le mois.

51. Tout membre de l'assemblée électorale a le droit d'arguer les opérations de nullité. Si sa réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée dans le délai de cinq jours, à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture, et jugée, sauf recours, par le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois, à compter de sa réception à la préfecture.

52. Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue, sauf l'appel. L'acte d'appel devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours à la partie, quelle que soit la distance des lieux. La cause sera jugée sommairement, et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831. — Supp. *Élections*.

53. Le recours au conseil d'État sera exercé par la voie contentieuse, jugé publiquement et sans frais.

54. Le recours devant le conseil d'État sera suspensif lorsqu'il sera exercé par le conseiller élu. — L'appel des jugemens des tribunaux ne sera pas suspensif lorsqu'il sera interjeté par le préfet.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

55. L'élection des conseils généraux et des conseils d'arrondissement sera faite dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi.

56. Le tableau des réunions de cantons prescrites par l'article 3 de la présente loi, dans les départemens qui ont plus de trente cantons, sera communiqué aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement institués en vertu de la présente loi, dans leur plus prochaine session. — Les observations que pourraient faire ces conseils sur les réunions de cantons seront imprimées et distribuées aux Chambres.

57. La présente loi n'est pas applicable au département de la Seine ; il sera statué à son égard par une loi spéciale.

LOI du 20 avril 1834, sur l'organisation du conseil général et des conseils d'arrondissement du département de la Seine, et l'organisation municipale de la ville de Paris.

TITRE PREMIER.

DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

ART. 1er. Le conseil général du département de la Seine se compose de quarante-quatre membres.

2. Les douze arrondissemens de la ville de Paris nomment chacun trois membres du conseil général du département, et les deux arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis chacun quatre. Les membres choisis par les arrondissemens de Paris sont pris parmi les éligibles ayant leur domicile réel à Paris.

3. Les élections sont faites, dans chaque arrondissement, par des assemblées électorales convoquées par le préfet de la Seine. — Sont appelés à ces assemblées, — 1° Tous les citoyens portés sur les listes électorales formées en vertu des dispositions de la loi du 19 avril 1831 ; — 2° Les électeurs qui, ayant leur domicile réel à Paris, ne sont pas portés sur ces listes, parce qu'ils ont leur domicile politique dans un autre département où ils exercent et continueront d'exercer tous leurs droits d'électeurs, conformément aux lois existantes ; — 3° Les officiers des armées de terre et de mer, en retraite, jouissant d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et ayant, depuis cinq ans, leur domicile réel dans le département de la Seine ; — 4° Les membres des cours, ceux des tribunaux de première instance et de commerce siégeant à Paris ; — 5° Les membres de l'Institut et autres sociétés savantes instituées par une loi ; — 6° Les avocats aux conseils du Roi et à la cour de cassation, les notaires et les avoués, après trois ans d'exercice de leurs fonctions dans le département de la Seine ; — 7° Les docteurs et licenciés en droit inscrits depuis dix années non interrompues sur le tableau des avocats près les cours et les tribunaux dans le département de la Seine ; — 8° Les professeurs au collége de France, au Muséum d'Histoire naturelle, à l'École polytechnique, et les docteurs et licenciés d'une ou de plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres, titulaires des chaires d'enseignement supérieur ou secondaire dans les écoles de l'État situées dans le département de la Seine ; — 9° Les docteurs en médecine, après un exercice de dix années consécutives dans la ville de Paris, dûment constaté par le paiement ou par l'exemption régulière du droit de patente.

4. Sont appliquées à la confection des listes les dispositions de la loi du 19 avril 1831 qui y sont relatives.

5. Aucun scrutin n'est valable si la moitié plus un des électeurs inscrits n'a voté. — Nul n'est élu s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. — Lorsqu'il y aura plusieurs membres du conseil général à élire, on procédera par scrutin de liste. — Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des candidats qui ont obtenu le plus de suffrages en nombre double de celui des membres à élire. Au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'aux candidats ainsi proclamés. — Lorsque l'élection n'a pu être faite faute d'un nombre suffisant d'électeurs, ou est déclarée nulle pour quelque cause que ce soit, le préfet du département de la Seine assigne un jour, dans la quinzaine suivante, pour procéder de nouveau à l'élection.

6. Les colléges électoraux et leurs sections sont présidés par le maire, par ses adjoints suivant l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux de l'arrondissement ou de la commune où l'élection a lieu, suivant l'ordre de leur inscription au tableau. — Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens ; le bureau, ainsi constitué, désigne le secrétaire. — L'élection a lieu par un seul collége dans chacun des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis.

7. La tenue des assemblées électorales a lieu conformément aux dispositions contenues dans les articles 41, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 56 et 58 de la loi du 19 avril 1831, et les articles 50 et 51 de la loi du 21 mars 1831.

TITRE II.

DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

8. Les conseillers d'arrondissement sont élus dans chacun des cantons des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, par des assemblées électorales composées des électeurs appartenant à chaque canton, et portés sur les listes, conformément aux dispo-

sitions des articles 3 et 4 de la présente loi.

9. Il n'y aura point de conseil d'arrondissement pour la ville de Paris.

10. Toutes dispositions de la loi du 22 juin 1833, sur l'organisation départementale, qui ne sont pas contraires aux dispositions précédentes, sont applicables au conseil général du département de la Seine et aux conseils des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis.

TITRE III.

DE L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA VILLE DE PARIS.

11. Le corps municipal de Paris se compose du préfet du département de la Seine, du préfet de police, des maires, des adjoints et des conseillers élus par la ville de Paris.

12. Il y a un maire et deux adjoints pour chacun des douze arrondissemens de Paris. — Ils sont choisis par le Roi, pour chaque arrondissement, sur une liste de douze candidats nommés par les électeurs de l'arrondissement. Ils sont nommés pour trois ans, et toujours révocables.

13. En exécution de l'article précédent, les électeurs qui ont concouru, à Paris, à la nomination des membres du conseil général, sont convoqués, tous les trois ans, pour procéder, par un scrutin de liste, à la désignation de douze citoyens réunissant les conditions d'éligibilité que la loi a déterminées pour les membres du conseil général. Ces candidats sont indéfiniment rééligibles. — Pour que le scrutin soit valable, la majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour ; la majorité relative suffit au second tour de scrutin.

14. Le conseil municipal de la ville de Paris se compose de trente-six membres qui, en exécution des articles 2 et 3, sont élus par les douze arrondissemens de Paris pour faire partie du conseil général du département de la Seine.

15. Le Roi nomme, chaque année, parmi les membres du conseil municipal, le président et le vice-président de ce conseil. — Le secrétaire est élu chaque année par les membres du conseil et parmi eux.

16. Le préfet de la Seine et le préfet de police peuvent assister aux séances du conseil municipal ; ils y ont voix consultative.

17. Le conseil municipal ne s'assemble que sur la convocation du préfet de la Seine. Il ne peut délibérer que sur les questions que lui soumet le préfet, et lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

18. Il y a chaque année une session ordinaire, qui est spécialement consacrée à la présentation et à la discussion du budget. Cette session ne peut durer plus de six semaines. L'époque de la convocation doit être notifiée à chaque membre du conseil un mois au moins à l'avance.

19. Lorsqu'un membre du conseil a manqué à une session ordinaire et à trois convocations extraordinaires consécutives sans excuses légitimes ou empêchemens admis par le conseil, il est déclaré démissionnaire par un arrêté du préfet, et il sera procédé à une élection nouvelle.

20. Les membres du conseil municipal prêtent serment la première fois qu'ils prennent séance, s'ils ne l'ont déjà prêté en qualité de membres du conseil général.

21. Les dispositions des articles 5, 6, 18, 19, 20, 21 de la loi du 21 mars 1831, relatifs aux incompatibilités, et l'article 11 de la loi du 22 juin 1833, relatif aux cas de vacance, sont applicables aux maires et adjoints et aux membres du conseil municipal de la ville de Paris. — Il en est de même des articles 27, 28, 29 et 30 de la loi du 21 mars 1831, relatifs à l'irrégularité des délibérations des conseils municipaux et à leur dissolution.

22. La présente loi sera mise à exécution avant le 1er janvier 1835.

LOI du 10 mai 1838, sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

TITRE PREMIER.

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

ART. 1er. Le conseil général du département répartit, chaque année, les contributions directes entre les arrondissemens, conformément aux règles établies par les lois. — Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissement en réduction du contingent assigné à l'arrondissement.

2. Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent, formées par les communes, et préalablement soumises au conseil d'arrondissement.

3. Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois.

4. Le conseil général délibère, — 1° Sur les contributions extraordinaires à établir et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département ; — 2° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales ; — 3° Sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux ; — 4° Sur le mode de gestion des propriétés départementales ; — 5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'article 36 ci-après ; — 6° Sur les transactions qui concernent les droits du département ; — 7° Sur l'acceptation des dons et legs faits au département ; — 8° Sur le classement et la direction des routes départementales ; — 9° Sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département ; — 10° Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge du département ; — 11° Sur la concession, à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental ; — 12° Sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'État, et qui intéressent le département ; — 13° Sur la part contributive du départe-

ment aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes;—14° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures; — 15° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfans trouvés et abandonnés qui sera mise à la charge des communes, et sur les bases de la répartition à faire entre elles; — 16° Sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et réglemens.

5. Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du Roi, du ministre compétent ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois ou par les réglemens d'administration publique.

6. Le conseil général donne son avis, — 1° Sur les changemens proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissemens, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux; — 2° Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes; — 3° Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés; — 4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et réglemens, ou sur lesquels il est consulté par l'administration.

7. Le conseil général peut adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différens services publics, en ce qui touche le département.

8. Le conseil général vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

9. Les dépenses à inscrire au budget du département sont, — 1° Les dépenses ordinaires pour lesquelles il est créé des ressources annuelles au budget de l'État; — 2° Les dépenses facultatives d'utilité départementale; — 3° Les dépenses extraordinaires autorisées par des lois spéciales; — 4° Les dépenses mises à la charge des départemens ou autorisées par des lois spéciales.

10. Les recettes du département se composent, — 1° Du produit des centimes additionnels aux contributions directes affectés par la loi de finances aux dépenses ordinaires des départemens, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi; — 2° Du produit des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances; — 3° Du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales; — 4° Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public; — 5° Du revenu et du produit des propriétés du département non affectés à un service départemental; — 6° Du revenu et du produit des autres propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières; — 7° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives; — 8° Du produit des droits de péage autorisés par le gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés au département par les lois.

11. Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général, et réglé définitivement par ordonnance royale. — Il est divisé en sections.

12. La première section comprend les dépenses ordinaires suivantes: — 1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtimens départementaux; — 2° Les contributions dues par les propriétés du département; — 3° Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture; — 4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture, et des bureaux de sous-préfecture; — 5° Le casernement ordinaire de la gendarmerie; — 6° Les dépenses ordinaires des prisons départementales; — 7° Les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés; — 8° Les loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix; — 9° Le chauffage et l'éclairage des corps de garde des établissemens départementaux; — 10° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie; — 11° Les dépenses des enfans trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois; — 12° Les frais de route accordés aux voyageurs indigens; — 13° Les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury; — 14° Les frais de tenue des colléges et des assemblées convoqués pour nommer les membres de la chambre des députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement; — 15° Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département; — 16° La portion à la charge des départemens dans les frais des tables décennales de l'état civil; — 17° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties; — 18° Les primes fixées par les réglemens d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles; — 19° Les dépenses de garde et conservation des archives du département.

13. Il est pourvu à ces dépenses au moyen, — 1° Des centimes affectés à cet emploi par la loi de finances; — 2° De la part allouée au département dans le fonds commun; — 3° Des produits éventuels énoncés aux n^{os} 6, 7 et 8 de l'article 10.

14. Les dépenses ordinaires qui doivent être portées dans la première section, aux termes de l'article 12, peuvent y être inscrites, ou être augmentées d'office, jusqu'à concurrence du montant des recettes destinées à y pourvoir, par l'ordonnance royale qui règle le budget.

15. Aucune dépense facultative ne peut être inscrite dans la première section du budget.

16. La seconde section comprend les dé-

penses facultatives d'utilité départementale. — Le conseil général peut aussi y porter les autres dépenses énoncées en l'article 12.

17. Il est pourvu aux dépenses portées dans la seconde section du budget, au moyen des centimes additionnels facultatifs et des produits énoncés au n° 5 de l'article 10. — Toutefois, après épuisement du maximum des centimes facultatifs, employés à des dépenses autres que les dépenses spéciales, et des ressources énoncées au paragraphe précédent, une portion du fonds commun dont la quotité sera déterminée chaque année par la loi de finances pourra être distribuée aux départemens, à titre de secours, pour complément de la dépense des travaux de construction des édifices départementaux d'intérêt général et des ouvrages d'art dépendant des routes départementales. — La répartition du fonds commun sera réglée annuellement par ordonnance royale insérée au Bulletin des lois.

18. Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans cette seconde section, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'ordonnance royale qui règle le budget.

19. Des sections particulières comprennent les dépenses imputées sur des centimes spéciaux ou extraordinaires. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y pourvoir.

20. Les dettes départementales contractées pour des dépenses ordinaires seront portées à la première section du budget, et soumises à toutes les règles applicables à ces dépenses. — Les dettes contractées pour pourvoir à d'autres dépenses seront inscrites par le conseil général dans la seconde section; et dans le cas où il aurait omis ou refusé de faire cette inscription, il y sera pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale.

21. Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général, et les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau, suivant la nature de leur origine.

22. Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits. — Les rôles et états de produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable. — Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

23. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par le préfet dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

24. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet. — 1° Des recettes et dépenses, conformément aux budgets du département; — 2° Du fonds de non valeurs; — 3° Du produit des centimes additionnels spécialement affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public. — Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement, par son président, au ministre chargé de l'administration départementale. — Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnances royales.

25. Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

26. Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux. — Les procès-verbaux, rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance, contiendront l'analyse de la discussion: les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés.

27. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandemens des contingens assignés à chaque arrondissement seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent en exécution des lois.

28. Si le conseil ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses ordinaires du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget, qui serait réglé par une ordonnance royale.

29. Les délibérations du conseil général relatives à des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi qu'aux changemens de destination des édifices et bâtimens départementaux, doivent être approuvées par une ordonnance royale, le conseil d'État entendu. — Toutefois, l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour les acquisitions, aliénations et échanges, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas vingt mille francs.

30. Les délibérations du conseil général relatives au mode de gestion des propriétés départementales sont soumises à l'approbation du ministre compétent. — En cas d'urgence, le préfet pourvoit provisoirement à la gestion.

31. L'acceptation ou le refus des legs et donations faits au département ne peuvent être autorisés que par une ordonnance royale, le conseil d'État entendu. — Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les legs et dons faits au département: l'ordonnance d'autorisation qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation.

32. Lorsque les dépenses de constructions de reconstructions ou réparations des édifices départementaux sont évaluées à plus de cinquante mille francs, les projets et les devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration des communes.

33. Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département ne peuvent être autorisées que par une loi.

34. Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi.

35. En cas de désaccord sur la répartition de la dépense de travaux intéressant à la fois le département et les communes, il est statué par ordonnance du Roi, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et le conseil général entendus.

36. Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général et avec l'autorisation du Roi en son conseil d'État. — Le département ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation. — Le préfet peut, en vertu des délibérations du conseil général, et sans autre autorisation, défendre à toute action. — En cas d'urgence, le préfet peut intenter toute action ou y défendre, sans délibération du conseil général, ni autorisation préalable. — Il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la déchéance. — En cas de litige entre l'État et le département, l'action est intentée ou soutenue au nom du département par le membre du conseil de préfecture le plus ancien en fonctions.

37. Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. — Il lui en est donné récépissé. — L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires. — Durant cet intervalle, le cours de toute prescription demeurera suspendu.

38. Les transactions délibérées par le conseil général ne peuvent être autorisées que par ordonnance du Roi, le conseil d'État entendu.

TITRE II.

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT.

39. La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du conseil général.

40. Dans la première partie de sa session, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes. — Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes.

41. Le conseil d'arrondissement donne son avis, — 1° Sur les changemens proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux ; — 2° Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication ; — 3° Sur l'établissement et la suppression, ou le changement des foires et des marchés ; — 4° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département ; — 5° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et réglemens, ou sur lesquels il serait consulté par l'administration.

42. Le conseil d'arrondissement peut donner son avis, — 1° Sur les travaux de routes, de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement ; — 2° Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement ; — 3° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtimens destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changemens de destination de ces édifices ; — 4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement.

43. Le préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs, en ce qui concerne l'arrondissement.

44. Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différens services publics, en ce qui touche l'arrondissement.

45. Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes.

46. Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes. — Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la répartition d'après lesdites décisions. — En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement.

47. Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandemens des contingens assignés à chaque commune seraient délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à apporter dans le contingent en exécution des lois.

ORDONNANCE du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique (1).

CHAPITRE XIX.

COMPTABILITÉ DES DÉPARTEMENS.

§ Ier. — Dispositions générales.

Art. 397. Le service départemental est

(1) Les articles 398-409, 411-416, 418, 421, 422, 423, 425-427 de ce chapitre, sont la reproduction littérale, et dans l'ordre suivant, des articles 3, 33, 34, 10, 13, 17, 12, 11, 12, 14, 15, 16, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 31, 23, 32, 24, 25, 26 de la loi du 10 mai 1838 sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement. Cette loi est rapportée ci-dessus (p. 1128 s.).

assuré par des centimes additionnels affectés à des dépenses variables, facultatives et extraordinaires, et par des impositions locales, qui sont spécialement appliquées par des lois particulières à divers services publics des départemens.

§ III. — Charges départementales.

405. Les dépenses facultatives sont : 1° Les dépenses d'utilité départementale qui ne sont pas comprises dans la nomenclature donnée à l'article ci-dessus ; — 2° Les dépenses imputables sur les centimes spéciaux et extraordinaires. — L. 10 mai 1838, art. 12, 16, 19.

§ IV. — Budgets spéciaux des départemens.

410. Les viremens de crédits d'un chapitre à un autre, et les augmentations d'allocations qui seraient reconnues nécessaires, après le réglement du budget, pour assurer l'exécution des services compris dans la première section doivent être autorisés par des décisions ministérielles. — Ces décisions sont notifiées aux préfets et aux payeurs qui les produisent à la cour des comptes avec les copies du budget départemental.

§ V. — Perception des revenus.

417. Les receveurs généraux des finances sont chargés de recouvrer : — 1° La portion des centimes additionnels imposés dans les rôles des contributions directes pour dépenses départementales ; — 2° Et les divers produits accidentels et extraordinaires qui sont destinés aux mêmes dépenses, et qui appartiennent au budget des départemens.

419. Les receveurs délivrent aux parties versantes des récépissés à talon.

§ VI. — Acquittement des dépenses.

421. Les dépenses auxquelles ces impositions sont destinées sont acquittées par les payeurs des départemens, en vertu des ordonnances du ministre chargé de l'administration départementale.

424. Les règles prescrites par l'ordonnance du 14 septembre 1822 s'appliquent aux dépenses des départemens.

§ VII. — Reddition des comptes.

428. Les revenus et les charges des départemens sont compris dans le budget de l'État et dans les comptes généraux rendus annuellement par les ministres.

CONSEIL DE PRÉFECTURE.

LOI du 24 vend. an III [15 oct. 1794], sur l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires.

Tit. 1er, art. 1. — Supp. *Cours et tribunaux.*

Tit. II, art. 5. Il y a incompatibilité entre les fonctions de notaire public et celles de membres de directoire de district et de département (*préfets, sous-préfets et conseillers de préfecture*), ou d'agens nationaux et de greffiers de l'une et l'autre de ces administrations.

CONSTITUTION du 5 fructidor an III [22 août 1795].

Art. 175. Tout membre d'une administration départementale ou municipale doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

LOI du 28 pluviôse an VIII [17 février 1800], concernant la division du territoire du Royaume, et l'administration.

TITRE II.

ADMINISTRATION.

§ Ier. — Administration de département.

Art. 2. Il y aura dans chaque département un *préfet*, un *conseil de préfecture*, et un *conseil général de département*, lesquels rempliront les fonctions exercées maintenant par les administrations et commissaires de département (1).

3. Le préfet sera chargé seul de l'administration.

4. *Le conseil de préfecture* prononcera sur les demandes des particuliers, tendantes à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes; — Sur les difficultés qui pourraient s'élever entre les entrepreneurs des travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés; — Sur les réclamations des particuliers qui se plaindront des torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs, et non du fait de l'administration; — Sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics; — Sur les difficultés qui pourront s'élever en matière de grande voirie; — Sur les demandes qui seront présentées par les communautés des villes, bourgs ou villages, pour être autorisées à plaider; — Enfin sur le contentieux des domaines nationaux.

5. Lorsque le *préfet* assistera au *conseil de préfecture*, il présidera; en cas de partage, il aura voix prépondérante.

§ IV. — Des nominations.

18. Le premier Consul (aujourd'hui le Roi) nommera les *préfets*, les *conseillers de préfecture*, les membres des *conseils généraux de département*, le *secrétaire général de préfecture*, les *sous-préfets*, les membres des *conseils d'arrondissement*, les *maires* et *adjoints* des villes de plus de 5,000 habitans, les *commissaires généraux de police* et *préfets de police*, dans les villes où il en sera établi.

(1) La fin de cet article 2, après avoir compris, eu égard à leur plus ou moins grande importance, tous les départemens en trois classes, statue que pour la première classe, le conseil de préfecture sera composé de cinq membres; de quatre pour la seconde, de trois pour la troisième. Une ordonnance du 6 novembre 1817 avait décidé que dans tous les départemens le nombre des conseillers de préfecture serait réduit à trois, et que jusqu'à ce qu'on ait atteint ce nombre, il n'y aurait pas lieu à remplacement. Mais cette dernière ordonnance a été rapportée par l'ordonnance du 1er août 1820.

ARRÊTÉ du 19 fructidor an IX [6 sept. 1801], relatif aux délibérations des conseils de préfecture.

ART. 1er. Les conseils de préfecture ne pourront prendre aucune délibération, si les membres ne sont au moins au nombre de trois. Le préfet, lorsqu'il assistera à la séance, comptera pour compléter les membres nécessaires pour délibérer.

2. En cas de partage, ou d'insuffisance du nombre des membres du conseil, ils seront remplacés de la manière suivante.

3. Les membres restant au conseil de préfecture, désigneront, à la pluralité des voix, un des membres du conseil général de département, qui siégera avec ceux du conseil de préfecture, soit qu'il faille compléter le nombre nécessaire pour délibérer, ou vider un partage. Le choix ne pourra jamais tomber sur les membres des tribunaux qui font partie des conseils généraux de département.

4. En cas de partage sur le choix du suppléant, la voix du préfet, s'il assiste à la séance, ou du plus ancien d'âge des conseillers, si le préfet n'est pas à la séance du conseil, aura la prépondérance.

5. Si le préfet est absent du chef-lieu ou du département, celui qui le remplacera aura, dans tous les cas, la voix prépondérante comme le préfet lui-même.

6. Le service des suppléans au conseil de préfecture sera gratuit, en cas de récusation, maladie ou partage; en cas d'absence, le suppléant aura droit, proportionnellement au temps de son service, à la moitié du traitement de celui qu'il remplacera.

DÉCRET du 16 juin 1808, concernant la manière dont peuvent être suppléés les membres des conseils de préfecture en cas d'empêchement de la totalité.

ART. 1er. Les membres des conseils de préfecture qui tous à la fois seraient forcément empêchés d'exercer leurs fonctions, seront suppléés par un égal nombre de membres du conseil général, autres que ceux qui seraient en même temps juges dans nos tribunaux.

2. Seront désignés par notre ministre de l'intérieur les membres du conseil général, sur la présentation du préfet.

AVIS du conseil d'État du 5 août 1808.

Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de l'intérieur, ayant pour objet de faire décider si les fonctions d'avoué près les tribunaux sont incompatibles avec celles de conseiller de préfecture, — Est d'avis que ces deux fonctions sont incompatibles.

ORDONNANCE du 20 novembre 1822.

ART. 42. — Supp. *Avocat.*

LOI du 21 mars 1831.

ART. 18. — Supp. *Commune.*

ORDONNANCE du 1er mai 1832, portant suppression des secrétaires généraux de préfecture dans quatre-vingts départemens.

ART. 1er. Les secrétaires généraux de préfecture cesseront leurs fonctions à dater de la promulgation de la présente ordonnance, excepté dans les départemens des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, du Nord, du Rhône, de la Seine et de la Seine-Inférieure.

2. Un des conseillers de préfecture, désigné par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, sera chargé, dans chacun des départemens autres que les six dénommés ci-dessus, des fonctions de secrétaire général de la préfecture : il recevra à ce titre une indemnité égale au quart de son traitement.

LOI du 22 juin 1833.

ART. 5. — Supp. *Conseils généraux.*

CONSERVATEUR.

Supp. *Priviléges et Hypothèques.*

CONTRAINTE PAR CORPS.

LOI du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE DE COMMERCE.

ART. 1er. La contrainte par corps sera prononcée, sauf les exceptions et les modifications ci-après, contre toute personne condamnée pour dette commerciale au paiement d'une somme principale de deux cents francs et au-dessus.

2. Ne sont point soumis à la contrainte par corps en matière de commerce, — 1° Les femmes et les filles non légalement réputées marchandes publiques; — 2° Les mineurs non commerçans, ou qui ne sont point réputés majeurs pour fait de leur commerce; — 3° Les veuves et héritiers des justiciables des tribunaux de commerce assignés devant ces tribunaux en reprise d'instance, ou par action nouvelle, en raison de leur qualité.

3. Les condamnations prononcées par les tribunaux de commerce contre des individus non négocians, pour signatures apposées, soit à des lettres de change réputées simples promesses aux termes de l'article 112 du Code de commerce, soit à des billets à ordre, n'emportent point la contrainte par corps, à moins que ces signatures et engagemens n'aient eu pour cause des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

4. La contrainte par corps, en matière de commerce, ne pourra être prononcée contre les débiteurs qui auront commencé leur soixante et dixième année.

5. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs; — Après deux ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs; — Après trois ans, lors-

qu'il ne s'élèvera pas à trois mille francs; —Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille francs; — Après cinq ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au-dessus.

6. Il cessera pareillement de plein droit le jour où le débiteur aura commencé sa soixante et dixième année.

TITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS

SECTION PREMIÈRE.

Contrainte par corps en matière civile ordinaire.

7. Dans tous les cas où la contrainte par corps a lieu en matière civile ordinaire, la durée en sera fixée par le jugement de condamnation; elle sera d'un an au moins et de dix ans au plus. — Néanmoins, s'il s'agit de fermages de biens ruraux aux cas prévus par l'article 2062 du Code civil, ou de l'exécution des condamnations intervenues dans le cas où la contrainte par corps n'est pas obligée, et où la loi attribue seulement aux juges la faculté de la prononcer, la durée de la contrainte ne sera que d'un an au moins et de cinq ans au plus.

SECTION II.

Contrainte par corps en matière de deniers et effets mobiliers publics.

8. Sont soumis à la contrainte par corps, pour raison du reliquat de leurs comptes, déficit ou débet constatés à leur charge, et dont ils ont été déclarés responsables, — 1° Les comptables des deniers publics ou d'effets mobiliers publics, et leurs cautions, — 2° Leurs agens ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette; — 3° Toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'État, ne les représentent pas, ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit.

9. Sont compris dans les dispositions de l'article précédent, les comptables chargés de la perception des deniers ou de la garde et de l'emploi des effets mobiliers appartenant aux communes, aux hospices et aux établissemens publics, ainsi que leurs cautions et leurs agens et préposés ayant personnellement géré ou fait la recette.

10. Sont également soumis à la contrainte par corps; — 1° Tous entrepreneurs, fournisseurs, soumissionnaires et traitans, qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'État, les communes, les établissemens de bienfaisance et autres établissemens publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leurs entreprises; — 2° Leurs cautions, ainsi que leurs agens et préposés qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services.

11. Seront encore soumis à la contrainte par corps tous redevables, débiteurs et cautions de droits de douanes, d'octrois et autres contributions indirectes, qui ont obtenu un crédit et qui n'ont pas acquitté à échéance le montant de leurs soumissions ou obligations.

12. La contrainte par corps pourra être prononcée, en vertu des quatre articles précédens, contre les femmes et les filles. — Elle ne pourra l'être contre les septuagénaires.

13. Dans les cas énoncés dans la présente section, la contrainte par corps n'aura jamais lieu que pour une somme principale excédant trois cents francs. — Sa durée sera fixée dans les limites de l'article 7 de la présente loi, paragraphe 1er.

TITRE III.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS CONTRE LES ÉTRANGERS.

14. Tout jugement qui interviendra au profit d'un Français contre un étranger non domicilié en France, emportera la contrainte par corps, à moins que la somme principale de la condamnation ne soit inférieure à cent cinquante francs, sans distinction entre les dettes civiles et les dettes commerciales.

15. Avant le jugement de condamnation, mais après l'échéance ou l'exigibilité de la dette, le président du tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel se trouvera l'étranger non domicilié, pourra, s'il y a de suffisans motifs, ordonner son arrestation provisoire, sur la requête du créancier français. — Dans ce cas, le créancier sera tenu de se pourvoir en condamnation dans la huitaine de l'arrestation du débiteur, faute de quoi celui-ci pourra demander son élargissement. — La mise en liberté sera prononcée par ordonnance de référé, sur une assignation donnée au créancier par l'huissier que le président aura commis dans l'ordonnance même qui autorisait l'arrestation, et, à défaut de cet huissier, par tel autre qui sera commis spécialement.

16. L'arrestation provisoire n'aura pas lieu ou cessera, si l'étranger justifie qu'il possède sur le territoire français un établissement de commerce ou des immeubles, le tout d'une valeur suffisante pour assurer le paiement de la dette, ou s'il fournit pour caution une personne domiciliée en France et reconnue solvable.

17. La contrainte par corps exercée contre un étranger en vertu de jugement pour dette civile ordinaire, ou pour dette commerciale, cessera de plein droit après deux ans, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élèvera pas à cinq cents francs; — Après quatre ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à mille francs; — Après six ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à trois mille francs; — Après huit ans, lorsqu'il ne s'élèvera pas à cinq mille francs; — Après dix ans, lorsqu'il sera de cinq mille francs et au-dessus. — S'il s'agit d'une dette civile pour laquelle un Français serait soumis à la contrainte par corps, les dispositions de l'article 7 seront applicables aux étrangers, sans que toutefois le minimum de la contrainte puisse être au-dessous de deux ans.

18. Le débiteur étranger, condamné pour dette commerciale, jouira du bénéfice des articles 4 et 6 de la présente loi. En conséquence, la contrainte par corps ne sera point prononcée contre lui, ou elle cessera dès

qu'il aura commencé sa soixante et dixième année. — Il en sera de même à l'égard de l'étranger condamné pour dette civile, le cas de stellionat excepté. — La contrainte par corps ne sera pas prononcée contre les étrangères pour dettes civiles, sauf aussi le cas de stellionat, conformément au premier paragraphe de l'article 2066 du Code civil, qui leur est déclaré applicable.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TROIS TITRES PRÉCÉDENS.

19. La contrainte par corps n'est jamais prononcée contre le débiteur au profit, — 1° De son mari ni de sa femme; — 2° De ses ascendans, descendans, frères ou sœurs, ou alliés au même degré. — Les individus mentionnés dans les deux paragraphes ci-dessus, contre lesquels il serait intervenu des jugemens de condamnation par corps, ne pourront être arrêtés en vertu desdits jugemens : s'ils sont détenus, leur élargissement aura lieu immédiatement après la promulgation de la présente loi.

20. Dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps sera sujette à l'appel; cet appel ne sera pas suspensif.

21. Dans aucun cas, la contrainte par corps ne pourra être exécutée contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette.

22. Tout huissier, garde du commerce ou exécuteur des mandemens de justice, qui, lors de l'arrestation d'un débiteur, se refuserait à le conduire en référé devant le président du tribunal de première instance, aux termes de l'article 786 du Code de procédure civile, sera condamné a mille francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts.

23. Les frais liquidés que le débiteur doit consigner ou payer pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, conformément aux articles 798 et 800, paragraphe 2, du Code de procédure, ne seront jamais que les frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et de l'arrêt s'il y a lieu, ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps seulement.

24. Le débiteur, si la contrainte par corps n'a pas été prononcée pour dette commerciale, obtiendra son élargissement en payant ou consignant le tiers du principal de la dette et de ses accessoires, et en donnant pour le surplus une caution acceptée par le créancier, ou reçue par le tribunal civil dans le ressort duquel le débiteur sera détenu.

25. La caution sera tenue de s'obliger solidairement avec le débiteur à payer, dans un délai qui ne pourra excéder une année, les deux tiers qui resteront dus.

26. A l'expiration du délai prescrit par l'article précédent, le créancier, s'il n'est pas intégralement payé, pourra exercer de nouveau la contrainte par corps contre le débiteur principal, sans préjudice de ses droits contre la caution.

27. Le débiteur qui aura obtenu son élargissement de plein droit après l'expiration des délais fixés par les articles 5, 7, 13 et 17 de la présente loi, ne pourra plus être détenu ou arrêté pour dettes contractées antérieurement à son arrestation et échues au moment de son élargissement, à moins que ces dettes n'entraînent par leur nature et leur quotité une contrainte plus longue que celle qu'il aura subie, et qui, dans ce dernier cas, lui sera toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

28. Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée à pourvoir aux alimens des détenus pour dettes devra être consignée d'avance et pour trente jours au moins. — Les consignations pour plus de trente jours ne vaudront qu'autant qu'elles seront d'une seconde ou de plusieurs périodes de trente jours.

29. A compter du même délai d'un mois, la somme destinée aux alimens sera de trente francs à Paris, et de vingt-cinq francs dans les autres villes, pour chaque période de trente jours.

30. En cas d'élargissement, faute de consignation d'alimens, il suffira que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien, si le détenu ne sait pas signer. — Cette requête sera présentée en *duplicata :* l'ordonnance du président, aussi rendue par *duplicata*, sera exécutée sur l'une des minutes qui restera entre les mains du gardien ; l'autre minute sera déposée au greffe du tribunal et enregistrée *gratis*.

31. Le débiteur élargi faute de consignation d'alimens ne pourra plus être incarcéré pour la même dette.

32. Les dispositions du présent titre et celles du Code de procédure civile sur l'emprisonnement auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables à l'exercice de toutes contraintes par corps, soit pour dettes commerciales, soit pour dettes civiles, même pour celles qui sont énoncées à la deuxième section du titre II ci-dessus, et enfin à la contrainte par corps qui est exercée contre les étrangers. — Néanmoins, pour les cas d'arrestation provisoire, le créancier ne sera pas tenu de se conformer à l'article 780 du Code de procédure, qui prescrit une signification et un commandement préalable.

TITRE V.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CRIMINELLE CORRECTIONNELLE ET DE POLICE.

33. Les arrêts, jugemens et exécutoires portant condamnation, au profit de l'État, à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne pourront être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui sera fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines.

— Dans le cas où le jugement de condamnation n'aurait pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement portera en tête un extrait de ce jugement, lequel contiendra le nom des parties et le dispositif. — Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur du Roi adressera les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandemens de justice. — Si le débiteur est détenu, la recommandation pourra être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

34. Les individus contre lesquels la contrainte par corps aura été mise à exécution aux termes de l'article précédent, subiront l'effet de cette contrainte jusqu'à ce qu'ils aient payé le montant des condamnations, ou fourni une caution admise par le receveur des domaines, ou, en cas de contestation de sa part, déclarée bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement. — La caution devra s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

35. Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'article 420 du Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi quinze jours de contrainte, lorsque l'amende et les autres condamnations pécuniaires n'excéderont pas quinze francs; un mois, lorsqu'elles s'élèveront de quinze à cinquante francs; deux mois, lorsque l'amende et les autres condamnations s'élèveront de cinquante à cent francs; et quatre mois, lorsqu'elles excéderont cent francs.

36. Lorsque la contrainte par corps aura cessé en vertu de l'article précédent, elle pourra être reprise, mais une seule fois, et quant aux restitutions, dommages et intérêts et frais seulement, s'il est jugé contradictoirement avec le débiteur qu'il lui est survenu des moyens de solvabilité.

37. Dans tous les cas, la contrainte par corps exercée en vertu de l'article 33 est indépendante des peines prononcées contre les condamnés.

38. Les arrêts et jugemens contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens portant des condamnations au profit de l'État. — Toutefois les parties poursuivantes seront tenues de pourvoir à la consignation d'alimens aux termes de la présente loi, lorsque la contrainte aura lieu à leur requête et dans leur intérêt.

39. Lorsque la condamnation prononcée n'excédera pas trois cents francs, la mise en liberté des condamnés, arrêtés ou détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra avoir lieu, en vertu des articles 34, 35 et 36, qu'autant que la validité des cautions ou l'insolvabilité des condamnes auront été, en cas de contestation, jugées contradictoirement avec le créancier.— La durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans.

40. Dans tous les cas et quand bien même l'insolvabilité du débiteur pourrait être constatée, si la condamnation prononcée, soit en faveur d'un particulier, soit en faveur de l'État, s'élève à trois cents francs, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement de condamnation dans les limites fixées par l'article 7 de la présente loi. — Néanmoins, si le débiteur a commencé sa soixante et dixième année avant le jugement, les juges pourront réduire le minimum à six mois, et ils ne pourront dépasser un maximum de cinq ans. — S'il atteint sa soixante et dixième année pendant la durée de la contrainte, sa détention sera de plein droit réduite à la moitié du temps qu'elle avait encore à courir aux termes du jugement.

41. Les articles 19, 21 et 22 de la présente loi sont applicables à la contrainte par corps exercée par suite des condamnations criminelles, correctionnelles et de police.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

42. Un mois après la promulgation de la présente loi, tous débiteurs actuellement détenus pour dettes civiles ou commerciales obtiendront leur élargissement, s'ils ont commencé leur soixante et dixième année, à l'exception toutefois des stellionataires, à l'égard desquels il n'est nullement dérogé au Code civil.

43. Après le même délai d'un mois, les individus actuellement détenus pour dettes civiles emportant contrainte par corps obtiendront leur élargissement, si cette contrainte a duré dix ans, dans les cas prévus au premier paragraphe de l'article 7, et si cette contrainte a duré cinq ans, dans les cas prévus au deuxième paragraphe du même article, comme encore si elle a duré dix ans, et s'ils sont détenus comme débiteurs ou rétentionnaires de deniers ou effets mobiliers de l'État, des communes et des établissemens publics.

44. Deux mois après la promulgation de la présente loi, les étrangers actuellement détenus pour dettes, et dont l'emprisonnement aura duré dix ans, obtiendront également leur élargissement.

45. Les individus actuellement détenus pour amendes, restitutions et frais, en matière correctionnelle et de police, seront admis à jouir du bénéfice des articles 35, 39 et 40, savoir : les condamnés à quinze francs et au-dessous, dans la huitaine; et les autres, dans la quinzaine de la promulgation de la présente loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

46. Les lois du 15 germinal an VI, du 4 floréal de la même année et du 10 septembre 1807, sont abrogées. Sont également abrogées, en ce qui concerne la contrainte par corps, toutes dispositions de lois antérieures relatives au cas où cette contrainte peut être prononcée contre les débiteurs de l'État, des

communes et des établissemens publics. Néanmoins celles de ces dispositions qui concernent le mode des poursuites à exercer contre ces mêmes débiteurs, et celles du titre XIII du Code forestier, de la loi sur la pêche fluviale, ainsi que les dispositions relatives au bénéfice de cession, sont maintenues et continueront d'être exécutées.

CONTREFAÇON.

Voyez *Brevet d'invention, Propriété littéraire.*

COUR D'ASSISES.

Voyez p. 725, *note* 1; et au Suppl. *Cours et tribunaux.*

COUR DE CASSATION.

Voyez *Cours et tribunaux.*

COUR DES COMPTES.

LOI du 16 septembre 1807, relative à l'organisation de la cour des comptes (1).

TITRE PREMIER.

ORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES.

ART. 1er. Les fonctions de la comptabilité nationale seront exercées par une cour des comptes.

6. Les membres de la cour des comptes sont nommés à vie par le Roi. Les présidens pourront être changés chaque année. — ORD. 31 mai 1838, art. 333.

8. Le premier président, les présidens et procureur général, prêtent serment entre les mains du Roi.

9. Le prince architrésorier reçoit le serment des autres membres.

10. Le premier président a la police et la surveillance générale.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

23. Il sera pourvu par des réglemens d'administration publique à l'ordre du service de la cour des comptes, et à toutes les mesures d'exécution de la présente.

DÉCRET du 28 septembre 1807, contenant organisation de la cour des comptes (2).

TITRE II.

DIVISION DES CHAMBRES.

ART. 3. La première chambre sera chargée du jugement des comptes relatifs aux recettes publiques; — La deuxième, du jugement des comptes relatifs aux dépenses publiques; — La troisième, de juger les comptes des recettes et dépenses des départemens et des communes dont les budgets sont arrêtés par nous.

5. S'il survient au jugement d'un compte, des difficultés qui présentent une question générale, le président de la chambre en informera le premier président, qui en référera au ministre des finances, pour y être pourvu, s'il y a lieu.

6. Chaque chambre se formera en bureau.

8. Le premier président présidera chaque chambre toutes les fois qu'il le jugera convenable.

9. S'il se trouve dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des présidens.

10. Les présidens seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service des séances, par le doyen de la chambre.

11. En cas d'empêchement d'un maître des comptes, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un maître d'une autre chambre qui ne tiendrait pas séance, ou qui se trouverait avoir plus que le nombre nécessaire.

12. En cas de vacance d'une place de maître des comptes, le premier président en donnera avis à notre ministre des finances, qui joindra à sa présentation une liste de dix référendaires distingués par leur talent et leur zèle.

13. Nul ne pourra être président, maître des comptes ou procureur général, s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

TITRE III.

DES RÉFÉRENDAIRES.

14. Le nombre des référendaires est provisoirement fixé à quatre-vingts; ils seront divisés en deux classes, savoir, dix-huit de la première, et soixante-deux de la seconde. — On ne pourra être de la première classe, si l'on n'a été de la seconde au moins deux ans. — On passera de la deuxième classe à la première, moitié par ancienneté et moitié par le choix du gouvernement.

15. Nul ne pourra être référendaire s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

16. L'ordre des nominations dans chaque classe établira le rang entre eux.

18. Les référendaires de première classe assisteront, à tour de rôle, et en nombre égal à celui des maîtres, aux cérémonies publiques et aux députations.

20. Les réclamations sur l'attribution ou sur les retards des rapports seront portées devant le premier président qui y statuera. — Les attributions générales déterminées par l'article 3 n'empêcheront pas que le président ne puisse, suivant que l'exigera l'expédition des affaires, renvoyer à une chambre des rapports qui ne seraient pas dans ses attributions spéciales.

23. Il sera disposé des salles de travail,

(1, 2) Des articles de cette loi et de ceux du décret du 28 septembre 1807, non rapportés, quelques-uns contenaient des dispositions purement transitoires; tous les autres sont reproduits dans le titre III, chapitre XVII de l'ordonnance du 31 mai 1838 (*voyez* p. 1139 s.).

où se réuniront, pour la vérification des comptes qui l'exigeront, les référendaires chargés d'en faire en commun la vérification.

24. Après la vérification terminée, les référendaires rédigeront, pour chaque compte, un rapport raisonné, dans lequel ils présenteront la composition des recettes et des dépenses; ils relèveront toutes les difficultés relatives à la ligne de compte seulement, proposeront les forcemens de recettes, les radiations de dépenses, et les charges qu'ils jugeront devoir être établies contre les comptables; ils formeront la balance des comptes; ils présenteront le résultat final de leur opération; ils remettront particulièrement le deuxième cahier d'observations prescrit par l'article 20 de la loi du 16 septembre (L. 31 mai 1838, art. 362), au maître auquel, conformément à l'article 28 ci-après (L. 31 mai 1838, art. 366), le rapport du référendaire aura été distribué.

25. Les référendaires, aussitôt qu'ils auront préparé un rapport, en remettront note au greffe, qui tiendra un registre particulier pour chaque chambre par ordre de numéros.

26. Les référendaires seront appelés à faire leur rapport suivant le tour de rôle: pourra néanmoins le président de la chambre donner la préférence au rapport d'une affaire urgente.

30. Nul ne prendra la parole dans les discussions et délibérations sans l'avoir obtenue du président.

31. Le référendaire rapporteur donnera son avis, qui ne sera que consultatif, le maître rapporteur opinera, et chaque maître successivement dans l'ordre de sa nomination. — Si différens avis sont ouverts, on ira une deuxième fois aux opinions; et les maîtres qui voudraient auparavant faire des observations nouvelles pourront être autorisés par le président : il recueillera les opinions après que la discussion sera terminée, et prononcera l'arrêt.

34. Il sera dressé, le dernier jour de chaque mois, par le greffier en chef, un relevé de tous les comptes qui avaient été distribués avant le mois aux référendaires, et dont ils n'ont pas fait le rapport. Cet état sera présenté au premier président, et communiqué au procureur général, pour y être pourvu suivant l'exigence des cas.

35. Le premier président pourra appeler ceux des référendaires qui ne rempliront pas leur devoir, et leur donner les avertissemens nécessaires. — Il pourra même, en cas de récidive, après avoir entendu le référendaire en présence des présidens et du procureur général, le censurer. — Enfin, si, par la gravité des circonstances, il y a lieu à la privation temporaire de traitemens ou à la suppression de fonctions, il en fera son rapport au ministre des finances.

TITRE IV.

MINISTÈRE PUBLIC.

38. Il (*le ministère public*) s'assurera si les chambres tiennent régulièrement leurs séances, si les référendaires font exactement leur service; et, en cas de négligence, il adressera au premier président les réquisitions nécessaires pour y pourvoir.

TITRE V.

DU GREFFE, DES ARCHIVES ET DES HUISSIERS.

45. Le greffier en chef doit être âgé de trente ans accomplis.

50. Le greffe de la cour sera ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures fixées par le premier président.

52. Le président de la chambre fera porter en marge des minutes des arrêts, les noms de tous les maîtres présens à la séance.

55. Il sera nommé sur la présentation du greffier en chef, le nombre de commis nécessaire à son service.

56. Il y aura, près la cour, des huissiers au nombre nécessaire pour son service.

TITRE VI.

DES TRAITEMENS.

58. La moitié des traitemens fixés pour le président de chaque chambre et les maîtres des comptes, sera réservée, mise en masse, et distribuée en droits d'assistance entre les membres présens, d'après le registre de pointes qui sera tenu pour chaque membre. — L. 17 nov. 1846.

59. Tous les jours de séance, chaque président de chambre et chaque maître seront tenus, avant l'heure fixée pour commencer la séance, de s'inscrire sur le registre de pointes, qui sera arrêté et signé, avant l'ouverture, par le président de la chambre ou par le maître qui le remplacera.

60. Les droits d'assistance n'appartiendront qu'aux membres présens; néanmoins les absens pour cause de maladie dûment attestée, ne perdront point leur droit d'assistance; mais ils ne participeront à aucun accroissement.

61. Les absens pour quelque autre cause que ce soit, même par congé, ne jouiront point, pendant leur absence, des droits d'assistance, et ne participeront point à ceux qui seront distribués en raison de l'absence des autres. — L'absent ne pourra s'excuser sur ce que les maîtres se seraient trouvés en nombre suffisant. — Celui qui ne sera pas inscrit à l'heure prescrite, perdra son droit d'assistance à cette séance, lors même qu'il y aurait assisté.

62. Le président de chaque chambre ne pourra s'excuser par aucun motif, lorsque l'ouverture des séances n'aura pas été faite à l'heure prescrite; et si alors le nombre des maîtres est incomplet, il devra sur-le-champ s'occuper de les remplacer.

63. Il sera dressé, au commencement de chaque mois, un procès-verbal de répartition des sommes qui, pour défaut d'assistance, seront à distribuer entre ceux qui y auront droit : ce procès-verbal sera communiqué au procureur général, et sur ses conclusions arrêté par le premier président.

64. Une somme de 400,000 fr. sera employée en distribution, à titre de préciput et

de récompense des travaux, à ceux des référendaires qui l'auront mérité (1).

65. A cet effet, il sera rédigé par la cour un projet de réglement, qui sera présenté au ministre des finances, et par lui soumis à notre approbation.

TITRE VII.

DES COSTUMES.

66. Les présidens et le procureur général porteront, aux assemblées des chambres et cérémonies, la robe de velours noir avec hermine; —Les maitres des comptes, la robe de satin noir; — Les référendaires et le greffier, la robe de soie noire.

TITRE VIII.

DES CONGES.

67. Les membres de la cour seront tenus de résider à Paris; le défaut de résidence sera considéré comme absence.

68. Le premier président n'accordera pas de congés de plus de huitaine; les demandes de congés plus longs seront faites au ministre des finances.

69. Le premier président n'accordera de congés que pour cause nécessaire, et qu'autant que l'absence de celui qui en demandera un ne fera point manquer le service. Dans le cas où le congé doit être demandé au ministre, on devra attacher à la demande les conclusions du procureur général, et l'avis du premier président que le service ne souffrira point de l'absence.

70. Celui qui aurait été nommé membre de la cour et qui ne s'y rendra pas dans le délai de deux mois après la date de sa nomination, et celui qui s'absentera de la cour pendant plus de deux mois, seront considérés comme démissionnaires, à moins qu'ils n'aient obtenu une permission de congé.

71. Les congés ne pourront être accordés s'il n'y a plus des deux tiers des membres de la cour présens.

TITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

72. Les dépenses de la cour des comptes seront ordonnancées par notre ministre des finances.

73. Le premier président, après avoir pris l'avis des présidens, et entendu les conclusions du procureur général, arrêtera l'état des menues dépenses de la cour et du greffe: il le remettra à notre ministre des finances pour être soumis à notre approbation.

74. Lorsqu'une nouvelle nomination sera faite, le pourvu présentera nos lettres de nomination au premier président de la cour, qui en donnera communication à notre procureur général, et celui-ci prendra les ordres du prince architrésorier sur le jour et heure pour son admission au serment.

75. Après le serment prêté, le nouveau pourvu sera reçu à la cour, chambres assemblées.

76. Les registres et papiers de l'ancienne commission de comptabilité seront remis et déposés par état et bref inventaire au greffier en chef de la cour.

ORDONNANCE du 31 mai 1838, portant réglement général sur la comptabilité publique.

TITRE III.

COMPTABILITÉ JUDICIAIRE, CONTRÔLE DE LA COUR DES COMPTES.

CHAPITRE XVII.

COUR DES COMPTES.

§ 1er. — Organisation et compétence.

ART. 331. La cour des comptes est chargée de juger les comptes des recettes et des dépenses publiques qui lui sont présentés, chaque année, par les receveurs généraux des finances, les payeurs du trésor public, les receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, les receveurs des douanes et sels, les receveurs des contributions indirectes, les directeurs comptables des postes, les directeurs des monnaies, le caissier central du trésor public et l'agent responsable des viremens de comptes. — Elle juge aussi les comptes annuels des trésoriers des colonies, du trésorier général des invalides de la marine, des économes des colléges royaux, des commissaires des poudres et salpêtres, de l'agent comptable du transfert des rentes inscrites au grand-livre de la dette publique, de l'agent comptable du grand-livre et de celui des pensions, du caissier de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations, de l'imprimerie royale, de la régie des salines de l'est, des receveurs des communes, hospices et établissemens de bienfaisance dont le revenu s'élève à la somme fixée par les lois et réglemens, enfin tous les comptes qui lui sont attribués par des lois ou des ordonnances royales. — Elle statue, en outre, sur les pourvois qui lui sont présentés contre les réglemens prononcés par les conseils de préfecture des comptes annuels des receveurs des communes, hospices et établissemens de bienfaisance.

332. Les comptables des deniers publics sont tenus de fournir et déposer leurs comptes au greffe de la cour dans les délais prescrits par les lois et réglemens; et, en cas de défaut ou de retard des comptables, la cour peut les condamner aux amendes et aux peines prononcées par ces lois et réglemens.

333. Les membres de la cour des comptes sont nommés à vie par le Roi.

334. La cour des comptes prend rang immédiatement après la cour de cassation et jouit des mêmes prérogatives.

335. La cour des comptes se compose d'un premier président, trois présidens, dix-huit conseillers maitres des comptes, de con-

(1) Cette somme avait été réduite à trois cent quatre-vingt mille francs; la loi ci-après, du 21 novembre 1846, l'a de nouveau portée à quatre cent mill francs.

seillers référendaires divisés en deux classes, dont le nombre est fixé par le gouvernement, d'un procureur général et d'un greffier en chef.

336. Il est formé trois chambres, chacune composée d'un président et de six maîtres des comptes; le premier président peut présider chaque chambre toutes les fois qu'il le juge convenable.

337. Les dix-huit maîtres des comptes sont distribués entre les trois chambres par le premier président.

338. Au 1er mars de chaque année deux membres de chaque chambre sont répartis par lui entre les deux autres, ou placés dans une seule, selon que le service l'exige.

339. Les décisions sont prises dans chaque chambre à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

340. Chaque chambre ne peut juger qu'à cinq membres au moins.

341. Les référendaires ne sont spécialement attachés à aucune chambre.

342. Les référendaires sont chargés de faire les rapports; ils n'ont pas voix délibérative.

343. Les trois chambres se réunissent, lorsqu'il y a lieu, pour former la chambre du conseil.

§ II. — Attributions du ministère public.

344. Le procureur général ne peut exercer son ministère que par voie de réquisition.

345. Il fait dresser un état général de tous ceux qui doivent présenter leurs comptes à la cour. Il s'assure s'ils sont ou non exacts à les présenter dans les délais fixés par les lois et réglemens, et requiert contre ceux en retard l'application des peines.

346. Il adresse au ministre des finances les expéditions des arrêts de la cour, et suit devant elle l'instruction et le jugement des demandes à fin de révision pour cause d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, reconnus à la charge du trésor public, des départemens ou des communes.

347. Toutes les demandes en mainlevée, réduction ou translation d'hypothèques, sont communiquées au procureur général avant d'y être statué.

348. Toutes les fois qu'un référendaire élève contre un comptable une prévention de faux ou de concussion, le procureur général est appelé en la chambre et entendu dans ses conclusions avant d'y être statué.

349. Le procureur général peut prendre communication de tous les comptes dans l'examen desquels il croit son ministère nécessaire, et la chambre peut même l'ordonner d'office.

350. En cas d'empêchement du procureur général, les fonctions du ministère public sont momentanément remplies par celui des maîtres des comptes que le ministre des finances désigne.

351. Le procureur général est tenu de correspondre avec les ministres sur les demandes qu'ils peuvent lui faire de renseignemens pour l'exécution des arrêts, les mainlevées, radiations ou restrictions de séquestres, saisies-oppositions et inscriptions hypothécaires, et remboursemens d'avances des comptables.

§ III. — Attributions du greffe.

352. Le greffier en chef assiste aux assemblées générales et y tient la plume.

353. Il est chargé de tenir les différens registres, et notamment celui des délibérations de la cour.

354. Il est chargé de veiller à la conservation des minutes des arrêts, d'en faire faire les expéditions, de garder les pièces qui lui sont confiées, et de concourir à la suppression de ces mêmes pièces, aux époques et dans les formes déterminées par les réglemens.

355. Les comptes déposés par les comptables sont enregistrés, par ordre de date et de numéros, du jour qu'ils sont présentés.

356. Les premières expéditions des actes et arrêts de la cour sont délivrées gratuitement aux parties; les autres sont soumises à un droit d'expédition de 75 centimes par rôle.

357. Les expéditions exécutoires des arrêts de la cour sont rédigées ainsi qu'il suit : — « La cour des comptes a rendu l'arrêt suivant : — (*Ici copier l'arrêt.*) — Mandons et ordonnons, etc. — En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le premier président de la cour et par le greffier. »

358. Le greffier signe et délivre les certificats collationnés et extraits de tous les actes émanant du greffe des archives et dépôts, et la correspondance avec les comptables. En cas d'empêchement, le président désigne un commis greffier.

§ IV. — Formes de la vérification des comptes des recettes et dépenses publiques.

359. Le premier président fait entre les référendaires la distribution des comptes, et indique la chambre à laquelle le rapport doit être fait.

360. Un référendaire ne peut être chargé deux fois de suite de la vérification des comptes du même comptable.

361. Les référendaires sont tenus de vérifier par eux-mêmes tous les comptes qui leur sont distribués.

362. Ils rédigent sur chaque compte un rapport contenant des observations de deux natures : les premières concernant la ligne de compte seulement, c'est-à-dire, les charges et souffrances dont chaque article du compte leur a paru susceptible, relativement au comptable qui le présente; les deuxièmes, résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois, et de la nature des dépenses avec les crédits.

363. Les référendaires peuvent entendre les comptables ou leurs fondés de pouvoirs, pour l'instruction des comptes; la correspondance est préparée par eux et remise au président de la chambre qui doit entendre le rapport.

364. Lorsque la vérification d'un compte exige le concours de plusieurs référendaires,

le premier président désigne un référendaire de première classe qui est chargé de présider à ce travail, de recueillir les observations de chaque référendaire, et de faire le rapport à la chambre. — Les référendaires qui ont pris part à la vérification assistent aux séances de la chambre pendant le rapport.

365. Le compte, les bordereaux de recettes et de dépenses, le rapport et les pièces, sont mis sur le bureau, pour y avoir recours au besoin.

366. Le président de la chambre fait la distribution du rapport du référendaire à un maître, qui est tenu : — 1° De vérifier si le référendaire a fait lui-même le travail; — 2° Si les difficultés élevées par le référendaire sont fondées; — 3° Enfin, d'examiner par lui-même les pièces au soutien de quelques chapitres du compte, pour s'assurer que le référendaire en a soigneusement vérifié toutes les parties.

367. Un maître des comptes ne peut être nommé deux fois de suite rapporteur des comptes du même comptable.

§ V. — Formes du jugement des comptables.

368. Le maître présente à la chambre son opinion motivée sur tout ce qui est relatif à la ligne de compte et aux autres observations du référendaire. — La chambre prononce ses décisions sur la première partie, et renvoie, s'il y a lieu, les propositions contenues dans la seconde à la chambre du conseil chargée de statuer sur ces propositions dans les formes déterminées.

369. Le président de la chambre fait tenir, pendant le rapport, par le maître rapporteur, la minute du compte soumis au jugement de la chambre.

370. Le référendaire rapporteur donne son avis, qui n'est que consultatif; le maître rapporteur opine, et chaque maître successivement, dans l'ordre de sa nomination. Le président inscrit chaque décision en marge du rapport et prononce l'arrêt.

371. La minute des arrêts est rédigée par le référendaire rapporteur, et signée de lui et du président de la chambre; elle est remise, avec les pièces, au greffier en chef; celui-ci la présente à la signature du premier président, et ensuite en fait et signe les expéditions.

372. Après que les arrêts définitifs sur chaque compte sont rendus, et les minutes signées, le compte et les pièces sont remis par le référendaire rapporteur au greffier en chef, qui fait mention des arrêts sur la minute du compte, et dépose le tout aux archives.

373. La cour règle et apure les comptes qui lui sont présentés; elle établit, par ses arrêts définitifs, si les comptables sont quittes, ou en avance, ou en débet. — Dans les deux premiers cas, elle prononce leur décharge définitive, et ordonne mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises sur leurs biens, à raison de la gestion dont le compte est jugé. — Dans le troisième cas, elle les condamne à solder leur débet dans le délai prescrit par la loi. — Une expédition de ses arrêts sur les comptes des agens du trésor est adressée au ministère des finances pour en faire suivre l'exécution.

374. La cour, nonobstant l'arrêt qui aurait jugé définitivement un compte, peut procéder à sa révision, soit sur la demande du comptable, appuyée de pièces justificatives recouvrées depuis l'arrêt, soit d'office, soit à la réquisition du procureur général, pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois reconnus par la vérification d'autres comptes.

375. La cour prononce sur les demandes en réduction et translation d'hypothèques, formées par des comptables encore en exercice, ou par ceux hors d'exercice, dont les comptes ne sont pas définitivement apurés, en exigeant les sûretés suffisantes pour la conservation des droits du trésor.

376. Si, dans l'examen des comptes, la cour trouve des faux ou des concussions, il en est rendu compte au ministre des finances et référé au ministre de la justice, qui font poursuivre les auteurs devant les tribunaux ordinaires.

377. Les arrêts de la cour contre les comptables sont exécutoires, et, dans le cas où un comptable se croit fondé à attaquer un arrêt pour violation des formes ou de la loi, il se pourvoit dans les trois mois, pour tout délai, à compter de la notification de l'arrêt au conseil d'État, conformément au réglement sur le contentieux. — Le ministre des finances et tout autre ministre, pour ce qui concerne son département, peuvent, dans le même délai, faire leur rapport au Roi et proposer le renvoi au conseil d'État de leurs demandes en cassation des arrêts qu'ils croiront devoir être cassés pour violation des formes ou de la loi.

378. Lorsque, après cassation d'un arrêt de la cour des comptes, dans l'un des cas prévus par l'article précédent, le jugement du fond a été renvoyé à ladite cour, l'affaire est portée devant l'une des chambres qui n'en ont pas connu.

379. Dans le cas où un ou plusieurs membres de la chambre qui ont rendu le premier arrêt sont passés à la chambre nouvellement saisie de l'affaire, ils s'abstiennent d'en connaître, et ils sont, si besoin est, remplacés par d'autres conseillers maîtres, en suivant l'ordre de leur nomination.

380. La cour ne peut en aucun cas s'attribuer de juridiction sur les ordonnateurs, ni refuser aux payeurs l'allocation des paiemens par eux faits, sur des ordonnances revêtues des formalités prescrites et accompagnées des pièces déterminées par les lois et réglemens.

CHAPITRE XVIII.

CONTRÔLE PUBLIC DES COMPTES DES MINISTRES.

381. Le compte annuel des finances est accompagné de l'état de situation des travaux de la cour des comptes.

§ Ier. — Rapport annuel fait au Roi.

382. Tous les ans le résultat général des

travaux de la cour des comptes, et les vues de réforme et d'amélioration dans les différentes parties de la comptabilité, sont portés à la connaissance du Roi.

383. Au mois de février de chaque année le premier président forme un comité particulier composé des présidens, du procureur général et de trois maîtres délégués par les chambres, pour procéder à un premier examen d'un projet de rapport au Roi, préparé sur les observations résultant de la comparaison de la nature des recettes avec les lois et de la nature des dépenses avec les crédits, ou présentant des vues de réforme et d'amélioration, et dont la rédaction est ensuite discutée, délibérée et arrêtée en chambre du conseil, pour être portée, après ce dernier examen, à la connaissance du Roi.

384. Le rapport dressé chaque année par la cour des comptes, en vertu de l'article précédent, est imprimé et distribué aux chambres.

§ II. — Déclarations publiques de la cour.

385. La cour des comptes constate et certifie, d'après le relevé des comptes individuels et les pièces justificatives que doivent lui produire les comptables, l'exactitude des comptes généraux publiés par le ministre des finances et par chaque ministre ordonnateur.

386. Pour faciliter ses contrôles, la cour des comptes reçoit du ministre des finances les documens ci-après, qui reproduisent tous les faits compris dans les comptes individuels des comptables, avec les divisions adoptées dans le compte général de l'administration des finances, savoir : — 1° Les résumés généraux des comptes individuels, — Des receveurs généraux des finances, — Des payeurs du trésor public, — Des receveurs de l'enregistrement, du timbre et des domaines, — Des receveurs des contributions indirectes, — Des receveurs des douanes et sels, — Des directeurs des postes, — Des directeurs des monnaies ; — 2° Le compte du caissier central du trésor ; — 3° Le résumé général des viremens de comptes.

387. Les résumés généraux désignés à l'article précédent sont accompagnés d'états présentant la comparaison des opérations comprises dans chaque résumé général, avec les résultats de la partie du compte des finances où les mêmes faits ont été présentés.

388. La cour constate, par des déclarations de conformité, la concordance des résultats de ses arrêts sur les comptes individuels des comptables avec ceux de chaque résumé général, et confirme aussi l'accord de ces mêmes arrêts avec les opérations correspondantes qui sont comprises dans le compte général de l'administration des finances.

389. Le 1er juillet de chaque année, le ministre des finances fait remettre à la cour des comptes *un tableau comparatif* des recettes et des dépenses publiques comprises dans le compte général des finances de l'année précédente avec les comptes individuels et les résumés généraux qui ont dû être antérieurement transmis à la cour pour la même année.

390. Ce tableau comparatif est rapproché des déclarations de conformité rendues par la cour des comptes sur chaque résumé général ; et lorsque la cour a reconnu la concordance de ces divers documens, elle délivre, en audience solennelle, une *Déclaration générale*, pour attester l'accord du compte annuel des finances avec les résumés généraux et avec les arrêts prononcés sur les comptes individuels des comptables.

391. A l'aide du tableau comparatif établi chaque année, et présentant la distinction des recettes et des dépenses par exercice, la cour des comptes délivre également, en séance générale, une semblable *Déclaration de conformité* sur la situation définitive de l'exercice expiré, qui a déjà été provisoirement vérifiée par la commission créée, en vertu de l'ordonnance du 10 décembre 1823, et dont l'état se trouve annexé à son procès-verbal.

392. Les déclarations de la cour des comptes sont adressées au ministre des finances, pour qu'elles soient imprimées et communiquées aux chambres.

393. La cour des comptes remet au ministre des finances les déclarations de conformité ci-dessus prescrites, à une époque assez rapprochée de l'ouverture de chaque session des chambres pour que l'exactitude du dernier réglement du budget ait pu être confirmée avant qu'il ait été statué sur les résultats du nouveau réglement proposé pour l'exercice suivant.

394. Les déclarations de conformité que la cour des comptes doit délivrer pour constater la concordance de ses arrêts avec les diverses parties du compte de l'administration des finances et avec les résumés généraux des comptes individuels établis, par nature de service, à la comptabilité générale des finances, sont rendues par chaque chambre compétente de la cour des comptes, dans les quinze premiers jours du mois de janvier de chaque année.

395. Un conseiller référendaire est chargé par le président de réunir les déclarations de conformité arrêtées dans chaque chambre, ainsi que tous les documens à l'appui, à l'effet de reconnaître la concordance du résultat général de ces déclarations avec celui du compte de l'administration des finances, et de présenter un rapport à la cour, réunie en chambre du conseil. Le premier président en ordonne la communication au procureur général, et nomme en séance un conseiller maître rapporteur.

396. Le rapport du conseiller référendaire et les observations du conseiller maître sont entendus et discutés par la cour en chambre du conseil. — Les conseillers référendaires qui ont préparé le travail relatif aux déclarations de conformité rendues par chaque chambre compétente peuvent être appelés. — Après que le procureur général a été entendu en ses conclusions, les déclarations générales constatant la conformité des arrêts de la cour avec les comptes d'année et d'exercice publiés par les ministres

sont définitivement arrêtées, et elles sont prononcées en audience solennelle, par le premier président au jour qui est indiqué. — Ces opérations doivent être entièrement terminées le 1er février de chaque année.

ORDONNANCE du 17 novembre 1846, portant fixation des traitemens des membres de la cour des comptes.

Art. 1er. Les traitemens des membres de la cour des comptes sont fixés ainsi qu'il suit, savoir : — Celui de premier président, à 30,000 fr. — Celui de chacun des trois présidens de chambre, à 18,000 fr. — Celui du procureur général, à 30,000 fr. — Celui de chacun des dix-huit conseillers maîtres, à 15,000 fr. — Celui du greffier en chef, à 15,000 fr. — Celui de chacun des dix-huit conseillers référendaires de première classe, à 6,000 fr. — Celui de chacun des soixante-deux conseillers référendaires de deuxième classe, à 2,400 fr.

2. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ORDONNANCE du 21 novembre 1846, qui augmente la somme attribuée pour préciput et récompense aux conseillers référendaires de la cour des comptes.

Art. unique. La somme attribuée pour préciput et récompense aux quatre-vingts conseillers référendaires de première et de deuxième classe de la cour des comptes est portée de 380,000 à 400,000 fr.

COURS ET TRIBUNAUX.

RÈGLEMENT du 28 juin 1738, concernant la procédure au conseil.

PREMIÈRE PARTIE.

TITRE IV.

DES DEMANDES EN CASSATION D'ARRÊTS OU DE JUGEMENS RENDUS EN DERNIER RESSORT.

Art. 1er. Les demandes en cassation d'arrêts ou de jugemens rendus en dernier ressort seront formées par une requête en forme de vu d'arrêt, qui contiendra les moyens de cassation.

2. Ladite requête sera signée de l'avocat du demandeur, et, en outre, de deux anciens avocats au conseil, du nombre de ceux qui seront syndics en charge, ou des trente plus anciens, sinon ladite requête ne pourra être reçue; et, à cet effet, le tableau du nom des avocats au conseil, signé de leur greffier, sera remis tous les ans au greffe du conseil avec celui des requêtes de l'hôtel (1).

4. Le demandeur en cassation sera tenu de joindre à sa requête la copie qui lui aura été signifiée de l'arrêt ou jugement en dernier ressort, ou une expédition en forme dudit arrêt ou jugement, s'ils ne lui ont pas été signifiés, sinon la requête ne pourra être reçue.

5. Le demandeur en cassation sera tenu de consigner la somme de 150 livres pour l'amende envers Sa Majesté, lorsqu'il s'agira d'un arrêt ou jugement contradictoire, et celle de 75 livres s'il ne s'agit que d'un arrêt ou jugement par défaut ou par forclusion, desquelles sommes le receveur des amendes se chargera, sans droits ni frais; et sera la quittance de consignation jointe à la requête en cassation, sinon ladite requête ne pourra être reçue (2).

7. La requête en cassation, avec l'arrêt ou jugement en dernier ressort, et la quittance de consignation de l'amende sera remise au greffier du conseil, et le demandeur y joindra une requête pour faire commettre un rapporteur en la forme ordinaire.

8. Aucune requête en cassation ne pourra être reçue, si elle n'a pas été présentée et le rapporteur commis dans le délai qui sera marqué par les articles suivans, et ce, soit en matière civile ou criminelle. — Décr. 27 nov. 1790, art. 14.

11. Le délai d'un an aura lieu, en outre, à l'égard de ceux qui seront absens du Royaume pour cause publique, à compter du jour de la signification de l'arrêt ou du jugement à leur dernier domicile.

12. A l'égard des parties qui seront domiciliées dans les colonies françaises, le délai pour se pourvoir en cassation contre les arrêts ou jugemens qui auront été signifiés à leur domicile dans lesdites colonies, sera d'un an pour celles qui demeureront dans l'étendue des ressorts des conseils supérieurs des îles de Saint-Domingue, de la Martinique, de la Guadeloupe, du Canada et de l'Ile Royale; et de deux ans pour celles qui seront domiciliées dans l'étendue des ressorts des conseils supérieurs de Pondichéry et des îles de Bourbon et de France. — L. 2 brum. an iv, art. 15.

15. Aucune requête en cassation ne pourra être reçue, si elle n'est présentée dans les délais ci-dessus marqués, suivant les différentes qualités ou demeures des demandeurs; après lesquels délais, il ne pourra leur être accordé aucun relief de laps de temps, si ce n'est pour grandes et importantes considérations, et sur une requête séparée, sur laquelle il sera statué par arrêt dé-

(1) Décr. 19 *août* 1793, *qui supprime la formalité d'une consultation signée d'avoués pour se pourvoir en cassation ou en requête civile.*

La Convention nationale décrète que la formalité d'une consultation signée par des avoués, nécessaire pour se pourvoir en cassation ou en requête civile, est supprimée.

(2) Décr. 14 *brumaire an* v [4 *novembre* 1796], *portant que les demandes en cassation seront toujours précédées d'une consignation d'amende.*

Art. 1er. L'article 5 du titre IV de la première partie du réglement de 1738, qui assujettit les demandeurs en cassation à consigner l'amende de 150 livres ou de 75 livres, selon la nature des jugemens, sera strictement observé, tant en matière civile qu'en matière de police correctionnelle et municipale.

2. Les citoyens indigens qui n'auront pas la faculté de consigner cette amende, seront dispensés de cette formalité, en représentant un certificat de l'administration municipale de leur canton, qui constate leur indigence. — Ce certificat sera visé et approuvé par l'administration centrale du département, et il y sera joint un extrait de leurs impositions.

libéré au conseil, après qu'il en aura été préalablement communiqué aux mêmes commissaires nommés pour l'examen des requêtes en cassation.

16. Ne seront comprises dans les articles ci-dessus, les requêtes en cassation présentées en matière domaniale, soit par les procureurs généraux de Sa Majesté, soit par les inspecteurs généraux du domaine, ou auxquels ils se seront joints, et pourront lesdites requêtes être admises sans être signées de deux anciens avocats, sans consignation d'amende, et même au delà du délai fixé par lesdits articles. — Décr. 27 nov. 1790, art. 14.

17. La disposition de l'article précédent aura lieu pareillement pour les requêtes en cassation présentées par lesdits procureurs généraux, contre les arrêts dans lesquels ils auraient été parties, ou formés des réquisitoires pour l'intérêt public.

20. Dans tous les cas où il aura été nommé un rapporteur, l'ordonnance qui l'aura commis et la requête en cassation lui seront remises incontinent par le greffier, avec les pièces qui y auront été jointes.

21. Aucune requête en cassation ne pourra être portée au conseil sans avoir été préalablement communiquée aux sieurs commissaires nommés en général pour l'examen des demandes en cassation, ou, lorsqu'il s'agira du domaine, des aides et gabelles, ou de matières ecclésiastiques, aux sieurs commissaires nommés pour l'examen desdites matières, et seront lesdites requêtes rapportées au premier conseil qui sera tenu après la communication auxdits sieurs commissaires, à l'effet de quoi M. le chancelier donnera la parole aux sieurs rapporteurs desdites requêtes, par préférence à tous autres.

25. En cas que, sur le rapport de la requête en cassation, le demandeur se trouve non recevable ou mal fondé dans sa demande, il sera rendu arrêt par lequel ledit demandeur sera débouté de sa demande, ou déclaré non recevable, s'il y échet; et, dans l'un et l'autre cas, il sera condamné par le même arrêt en l'amende de 150 livres ou de 75 livres, suivant la distinction portée par l'article 5 ci-dessus.

28. Lorsque le conseil, soit en ordonnant l'envoi des motifs, ou après les avoir vus, jugera que la demande en cassation mérite d'être introduite contradictoirement avec toutes les parties intéressées, l'arrêt qui interviendra ordonnera seulement que la requête en cassation leur sera communiquée, pour y répondre dans les délais du réglement, faute de quoi il y sera fait droit, ainsi qu'il appartiendra.

29. Les demandes en cassation ni même les arrêts qui interviendront pour demander les motifs, ou pour ordonner que la requête sera communiquée à la partie, ne pourront empêcher l'exécution des arrêts ou jugemens en dernier ressort dont la cassation sera demandée, et ne seront données aucunes défenses ni surséance en aucun cas, si ce n'est par ordre exprès de Sa Majesté.

30. Dans le cas porté par l'article 28 ci-dessus, l'arrêt du conseil par lequel il aura été ordonné que la requête en cassation sera communiquée à la partie qui a obtenu l'arrêt ou jugement en dernier ressort, sera signifié à sa personne ou domicile, et ce, dans trois mois au plus tard, à compter du jour dudit arrêt; ou, en cas que ladite partie soit domiciliée dans les colonies françaises, dans les délais portés par l'article 12 ci-dessus; et, faute par le demandeur en cassation de l'avoir fait signifier dans ledit temps, il demeurera déchu de sa demande en cassation, sans qu'on puisse y avoir égard dans la suite, sous quelque prétexte que ce soit.

32. Il ne pourra être donné aucune requête ni mémoire pour répondre aux demandes en cassation, lorsqu'il n'y aura pas eu d'arrêt de soit communiqué, ou que, s'il y en a un, il n'aura pas été signifié. Défenses sont faites aux avocats de signer de pareilles requêtes ou mémoires, sous telles peines qu'il appartiendra, et ne pourront, en aucun cas, lesdites requêtes en cassation, être communiquées avant ledit arrêt, par les greffiers du conseil ou leurs commis, ou par les clercs des sieurs rapporteurs, ce qui sera exécuté à peine de 200 livres d'aumône applicable à l'hôpital général, sauf à être prononcé de plus grandes peines, s'il y échet.

33. Les requêtes en cassation, qui seront présentées incidemment à des instances pendantes au conseil, seront remises au sieur rapporteur de l'instance à laquelle on prétendra que lesdites requêtes seront incidentes, lequel en communiquera aux sieurs commissaires mentionnés en l'article 21 ci-dessus, sans qu'il soit besoin de le faire commettre sur icelles, et seront au surplus observées les règles ci-dessus prescrites pour les autres demandes en cassation, sans que lesdites demandes puissent être jointes à l'instance principale autrement que par arrêt, et après qu'elles auront été préalablement communiquées auxdits sieurs commissaires, le tout à peine de nullité et autres qu'il appartiendra.

34. Ne seront néanmoins comprises dans la disposition de l'article précédent, les demandes en cassation des procédures ou arrêts attentatoires à l'autorité du conseil, lesquelles seront formées et instruites ainsi qu'il sera réglé ci-après au titre des Incidens, sans être sujettes à aucune des règles prescrites par le présent titre pour les autres demandes en cassation.

35. Le demandeur en cassation qui succombera en sa demande, après un arrêt de soit communiqué, sera condamné en 300 livres d'amende envers Sa Majesté et en 150 livres envers la partie, si l'arrêt ou le jugement dont la cassation était demandée a été rendu contradictoirement, et en la moitié seulement desdites sommes, si l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut ou par forclusion, dans lesquelles sommes sera comprise celle qui aura été consignée par le demandeur en cassation, suivant l'article 5 ci-dessus.

36. L'amende portée par l'article précédent ne pourra être remise ni modérée, sous quelque prétexte que ce soit; mais elle pourra être augmentée, s'il est ainsi ordonné, en statuant sur ladite demande en cassation.

37. L'amende sera acquise de plein droit, quand même il aurait été omis d'y prononcer, et en quelques termes que l'arrêt qui rejettera l'amende en cassation sera conçu, ce qui aura lieu pareillement dans le cas porté par l'article 25 ci-dessus.

38. Lorsque le demandeur aura obtenu la cassation par lui demandée, l'amende consignée lui sera rendue, sans aucun délai, en quelques termes que l'arrêt qui aura égard à ladite demande soit conçu, et quand même il aurait été omis d'ordonner que ladite amende serait rendue.

39. Après qu'une demande en cassation d'un arrêt ou jugement aura été rejetée par arrêt sur requête ou contradictoire, la partie qui l'aura formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, encore qu'elle prétendît avoir de nouveaux moyens, ni pareillement contre l'arrêt qui aura rejeté ladite demande; ce qui sera observé à peine de nullité, et même sous telle autre peine qu'il appartiendra, notamment contre les avocats qui, après avoir signé la première requête en cassation, auraient aussi signé la seconde.

40. Défenses très-expresses sont faites aux avocats, sous telle peine qu'il appartiendra, même d'interdiction, s'il y échet, de faire aucunes procédures pour introduire au conseil des demandes en cassation d'arrêts ou jugemens en dernier ressort, par autres voies et en autres formes que celles qui sont établies par les dispositions du présent titre; ce qui aura lieu même dans le cas où la requête en cassation ayant été d'abord rapportée à Sa Majesté, elle aurait ordonné qu'il y serait pourvu en son conseil.

TITRE VI.

DES DEMANDES EN CONTRARIETÉ D'ARRÊTS, AUTRES QUE CELLES DONT LA CONNAISSANCE EST ATTRIBUÉE AU GRAND CONSEIL.

ART. 1er. Lorsqu'une partie prétendra qu'il y aura contrariété d'arrêts, entre un arrêt d'une des cours de parlement ou autres, et un arrêt du grand conseil, elle ne pourra se pourvoir qu'au conseil, ce qui aura lieu pareillement lorsque l'arrêt ou le jugement en dernier ressort, auquel on prétendra qu'un autre arrêt ou jugement en dernier ressort est contraire, sera émané du conseil ou rendu par des commissaires dudit conseil, ou par les sieurs maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel.

3. La demande en contrariété sera formée par une requête en forme de vu d'arrêt, à laquelle le demandeur sera tenu de joindre les copies à lui signifiées, ou des expéditions en forme des arrêts qu'il soutiendra être contraires, sinon elle ne pourra être reçue.

4. Les dispositions des articles 7, 20 et 21 du titre IV ci-dessus, soit sur la forme de commettre un rapporteur, soit sur la communication aux sieurs commissaires dénommés dans ledit article 21, seront pareillement observées à l'égard desdites requêtes, après laquelle communication il en sera fait rapport au conseil par ledit sieur rapporteur, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

5. Lorsqu'il ne se trouvera aucune contrariété entre les deux arrêts ou jugemens dont il s'agira, ledit demandeur sera débouté de sa demande, ou déclaré non recevable, s'il y échet; et, si ladite demande paraît mériter une plus grande instruction, il sera ordonné qu'elle sera communiquée aux parties qui y seront intéressées, pour y répondre dans les délais du réglement.

6. En cas que, sur le rapport de l'instance introduite par ledit arrêt de soit communiqué, il soit jugé qu'il y a contrariété entre les deux arrêts ou jugemens, il sera ordonné que, sans s'arrêter au dernier, le premier sera exécuté selon sa forme et teneur; et, si le demandeur succombe en sa demande, il pourra être condamné en tels dommages et intérêts qu'il appartiendra, envers sa partie, même en telle amende qu'il plaira au conseil d'arbitrer.

TITRE IX.

DES AUTRES MATIÈRES NON COMPRISES DANS LES TITRES PRÉCÉDENS.

ART. 1er. Lorsqu'une partie sera dans le cas de se pourvoir au conseil, dans d'autres matières que celles qui sont mentionnées au titre précédent, elle ne pourra le faire que par une requête en forme de vu d'arrêt, contenant sa demande et ses moyens, et elle sera tenue d'y joindre les pièces sur lesquelles ladite demande sera fondée.

2. Ladite requête sera signée d'un avocat au conseil dont la signature vaudra élection de domicile pour le demandeur, en la personne dudit avocat, et ladite requête contiendra les moyens et les conclusions du demandeur, avec l'énonciation sommaire des pièces dont il entendra se servir, sinon elle ne pourra être reçue.

3. Le demandeur remettra ladite requête et les pièces y jointes à l'un des sieurs maîtres des requêtes, si ce n'est toutefois qu'elle fût incidente à une instance dans laquelle il y aurait eu un rapporteur commis, auquel cas, aucun autre des sieurs maîtres des requêtes ne pourra s'en charger, et il y sera statué au premier conseil par un arrêt qui sera écrit au pied d'icelle. Défenses sont faites aux parties, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts, de se servir des arrêts qui auraient été rendus sur pareilles requêtes, dans une autre forme que celle prescrite par le présent article et par le précédent, qui seront observés dans tous les cas où, suivant le présent réglement, les parties doivent se pourvoir par requête en forme de vu d'arrêt.

4. Lorsque la demande portée par ladite requête se trouvera suffisamment justifiée, elle pourra être adjugée sur-le-champ par ledit arrêt, sinon il sera ordonné qu'elle sera communiquée aux parties dénommées dans la requête; et, en cas que le demandeur se trouve non recevable ou mal fondé dans ladite demande, il en sera débouté ou déclaré non recevable, s'il y échet.

5. Après qu'il aura été statué par arrêt sur une requête, il ne pourra plus en être présenté aucune autre tendant aux mêmes

fins, à peine de nullité; même, s'il y échet, de telle aumône qu'il appartiendra contre la partie et contre l'avocat qui, après avoir signé la première requête, aurait aussi signé la seconde, et sera ladite aumône appliquée à l'hôpital général.

SECONDE PARTIE.

DE LA MANIÈRE DE PROCÉDER A L'INSTRUCTION DES AFFAIRES PORTÉES AU CONSEIL ET DES RÈGLES QUI SONT COMMUNES A LADITE INSTRUCTION.

TITRE PREMIER.

DE LA FORME ET DES DÉLAIS DES ASSIGNATIONS ET AUTRES ACTES OU EXPLOITS INTRODUCTIFS D'INSTANCE ET DES PRÉSENTATIONS.

ART. 1er. Toutes assignations seront données, et tous actes introductifs d'instance seront signifiés au domicile des parties, à l'exception des cas portés par les articles 53, 59 et 69 de l'ordonnance du mois d'août 1737, au titre des Évocations, comme aussi par les articles 4 et 6 du titre II et par l'article 4 du titre X de la première partie du présent réglement.

2. Tous exploits d'assignation, ou actes introductifs d'instance, de quelque qualité qu'ils soient, même les significations des requêtes d'opposition à des arrêts du conseil, contiendront le nom de l'avocat dont la partie entend se servir, à peine de nullité desdits exploits ou actes, et de 20 livres d'amende contre les huissiers ou sergens qui les auraient signifiés.

3. Les délais des assignations au conseil seront de deux mois pour les ressorts des parlemens et autres cours de Languedoc, Guyenne, Grenoble, Aix, Pau, Besançon et Bretagne, et des conseils supérieurs d'Alsace et de Roussillon; et d'un mois pour les ressorts des parlemens et autres cours de Paris, Rouen, Dijon, Metz et Flandre, et du conseil d'Artois, en ce qui concerne la juridiction criminelle en dernier ressort, à la réserve toutefois des assignations qui seront données dans l'étendue de la ville de Paris, et de dix lieues à la ronde, lesquelles ne seront que de quinzaine.

4. Lesdits délais seront d'un an pour les ressorts des conseils supérieurs des îles de Saint-Domingue, de la Martinique et de la Guadeloupe; et à l'égard des ressorts des conseils supérieurs du Canada, de l'île Royale, de l'île Bourbon, de l'île de France et de Pondichéry, le délai de l'assignation sera réglé, ainsi qu'il appartiendra, par les lettres ou par les arrêts portant permission d'assigner.

5. Dans tous les délais ci-dessus marqués, les jours de l'assignation ou de la signification, et celui de l'échéance, ne seront point comptés, ce qui sera pareillement observé dans tous les délais marqués par le présent réglement.

6. Lorsque les instances auront été introduites par arrêt de soit communiqué, la signification desdits arrêts emportera, de droit, sommation d'y satisfaire et de se présenter au conseil dans les délais ci-dessus prescrits, sans qu'il puisse être donné aucune assignation, ni être fait aucune sommation, ni autre signification, à peine de nullité desdites assignations, sommations ou significations.

7. Dans les lettres portant permission d'assigner au conseil, seront nommés et désignés distinctement tous ceux qui doivent y être assignés, sans qu'on puisse user des termes et autres qu'il appartiendra; et toutes assignations données à autres qu'à ceux qui sont nommés ou désignés dans lesdites lettres, seront réputées nulles; sauf, en cas qu'il y ait d'autres parties dont la présence paraisse nécessaire dans la suite, à y être pourvu par un arrêt portant permission de les mettre en cause; auquel cas, il pourra être ordonné, s'il y échet, que l'instance sera instruite avec lesdites nouvelles parties, aux frais et dépens de celle qui aura négligé de les faire comprendre dans lesdites lettres, et qu'elle ne pourra répéter lesdits frais, quand même, par l'arrêt définitif, elle obtiendrait une condamnation de dépens contre toutes les parties.

8. L'avocat constitué par lesdites lettres sera tenu, à la première sommation qui lui sera faite par l'avocat qui se sera constitué pour une desdites parties, de justifier des assignations qui auront été données aux autres parties dénommées dans les lettres, sinon il demeurera responsable en son nom de tous les dépens, dommages et intérêts de la partie.

9. En cas qu'il se trouve qu'une ou plusieurs des parties comprises dans lesdites lettres n'aient pas été assignées avant ladite sommation, la partie assignée en conséquence desdites lettres, pourra obtenir un arrêt pour lui permettre de faire assigner les parties qui ne l'auraient pas été, et ce, dans le délai qui sera prescrit par ledit arrêt; le tout aux frais de celui qui aura obtenu lesdites lettres, et sans qu'il puisse les répéter, quand même, par l'arrêt définitif, il obtiendrait une condamnation de dépens.

10. Les dispositions des trois articles précédens seront observées à l'égard des arrêts de soit communiqué, et des significations desdits arrêts.

11. L'avocat coté par les lettres, arrêts, exploits ou actes introductifs d'instance, sera tenu d'occuper pour le demandeur, lors même qu'il n'aura point d'autre pouvoir, et sans qu'il soit reçu à déclarer qu'il n'a point de charge, ou que c'est à son insu et sans son aveu qu'il a été coté par lesdites lettres, arrêts, exploits ou actes.

12. La simple remise faite à un avocat de la copie signifiée desdites lettres, arrêts, exploits, ou autres actes introductifs d'instance, lui tiendra lieu de pouvoir suffisant pour occuper pour le défendeur, sans qu'il ait besoin d'en avoir aucun autre.

15. Dans les instances qui seront introduites par arrêt de soit communiqué, le premier acte signifié de la part de l'avocat pour le défendeur, tiendra lieu de présentation au greffe, et vaudra constitution, sans qu'il soit besoin d'en faire signifier d'autre.

16. Il sera permis au défendeur ou à l'intimé d'anticiper le délai porté par l'assignation ou par la signification de l'arrêt de soit communiqué, auquel cas l'avocat du deman-

deur ou de l'appelant sera tenu d'occuper.

17. Les avocats seront tenus de signer les originaux et les copies de tous les actes, requêtes ou autres procédures, qui seront signifiés pendant le cours des instances; ce qui sera observé, à peine de nullité de ladite signification. Défenses sont faites aux greffiers du conseil et à leurs commis, de délivrer aucunes expéditions sur les cédules non signées; et aux huissiers dudit conseil de signifier aucunes écritures ou actes, soit d'instruction ou autres, s'ils ne sont signés desdits avocats, à peine de nullité et de 200 livres d'amende.

18. Défenses sont faites, sous les mêmes peines, auxdits huissiers, de signifier aucunes requêtes, si elles ne sont répondues d'une ordonnance du rapporteur; et seront tenus de faire en personne toutes les significations dont ils seront chargés, comme aussi de recevoir les réponses, si aucunes sont faites par les avocats des parties, et de les leur faire signer; ce qui sera observé, à peine de vingt livres d'amende.

TITRE II.

DES DÉFAUTS, DES ARRÊTS SUR LESDITS DÉFAUTS, ET DE LA RESTITUTION CONTRE LESDITS ARRÊTS.

ART. 1er. En cas que le défendeur ou l'intimé, qui aura été assigné au conseil, ne se soit pas présenté dans les délais marqués au titre précédent, ou qu'il n'ait pas fait signifier son acte de présentation, conformément à ce qui est porté par l'article 14 dudit titre, le demandeur pourra, huitaine après l'échéance de l'assignation, lever un défaut au greffe contre ledit défendeur.

2 et 3. — *Voy.* p. 353, *notes* B, C.

4. En cas que le demandeur ait laissé passer une année entière depuis l'assignation donnée, sans faire aucune poursuite, il ne pourra lever un défaut, sur ladite assignation, à peine de nullité, si ce n'est toutefois que l'un des défendeurs se fût présenté; auquel cas il pourra être pris, même après l'année de l'assignation, un défaut contre les autres défendeurs défaillans, et ne pourra la surannation être opposée au défendeur par le demandeur en aucun cas.

5. Lorsque le défaut aura été levé, il sera remis à l'un des sieurs maîtres des requêtes, avec une requête pour en demander le profit, à laquelle seront jointes les pièces justificatives de la demande; et ne pourra ladite requête excéder quatre rôles.

6. Ledit défaut sera jugé sans autre procédure ni formalité, après qu'il en aura été communiqué aux sieurs maîtres des requêtes étant en quartier au conseil en leur assemblée, sans néanmoins que l'arrêt puisse être rendu que trois jours après la date dudit défaut.

7. Le défaut sur une assignation en reprise d'instance ou en constitution de nouvel avocat, comme aussi tout défaut levé contre les parties défaillantes, lorsque d'autres parties auront comparu, demeurera joint de droit au principal, sans qu'il soit rendu aucun arrêt à cet effet, et sera jugé avec l'instance par un seul et même arrêt.

9. Les parties défaillantes ne pourront être restituées contre les arrêts par défaut que par lettres du grand sceau ou par arrêt du conseil.

10. La partie qui voudra se pourvoir par cette voie sera tenue, avant toutes choses, d'offrir à l'avocat qui aura obtenu l'arrêt par défaut la somme de 100 livres pour la réfusion des frais, jusqu'au jour des offres; et faute par ledit avocat de recevoir ladite somme, les deniers demeureront consignés entre les mains de l'huissier qui en aura fait l'offre, aux risques, périls et fortune de l'avocat qui l'aura refusée, sans que, pour raison de ce, ledit huissier puisse prétendre aucun droit de consignation.

11. En rapportant la quittance de l'avocat, ou l'acte d'offre portant consignation, ladite partie sera restituée par titres ou par arrêt, qu'elle sera tenue d'obtenir, et même de faire signifier à l'avocat de l'autre partie, dans les délais suivans, à compter du jour de la signification de l'arrêt par défaut, faite à la personne ou domicile du défaillant; savoir, de trois mois, quand l'assignation aura été donnée à deux mois; de deux mois, quand elle aura été donnée à un mois, et d'un mois quand elle aura été donnée à quinzaine; le tout suivant la distinction portée par l'article 3 du titre des Assignations; et à l'égard des parties domiciliées dans le ressort des conseils supérieurs, mentionnés en l'article 4 dudit titre, outre les délais des assignations dont il y est fait mention, il sera accordé six mois de plus pour obtenir et faire signifier ledit arrêt de restitution.

12. Après les délais marqués par l'article précédent, ledit défaillant ne sera plus reçu à se pourvoir contre ledit arrêt, par aucune autre voie que celle de la demande en cassation; et l'avocat de la partie, qui aura obtenu l'arrêt par défaut, pourra rendre les pièces qu'elle lui avait remises, dont il demeurera bien et valablement déchargé.

13. En matière d'évocation et de réglement de juges, la voie de restitution contre les arrêts rendus par défaut ne pourra être admise ou avoir son effet, si, après la signification desdits arrêts et avant celle des lettres ou arrêts de restitution, il est intervenu sentence ou arrêt définitif sur la contestation principale dans le tribunal où l'affaire aura été renvoyée; et les lettres ou arrêts de restitution, si aucuns avaient été obtenus dans ledit cas, seront réputés nuls et de nul effet, sans qu'il soit besoin de le faire déclarer; à l'effet de quoi il en sera inséré une clause expresse dans lesdites lettres ou arrêts, le tout à peine de nullité.

14. Il ne sera pareillement accordé aucune restitution contre les arrêts donnés par défaut, contre quelques-unes des parties de l'instance, lorsqu'ils auront été rendus contradictoirement avec d'autres parties qui avaient le même intérêt que les parties défaillantes, à l'égard desquelles ils seront réputés contradictoires, et ne pourront être attaqués que par la voie de la demande en cassation.

15. Les sommes payées pour la réfusion des frais ci-dessus marqués, même pour ceux qui auront été faits à l'occasion de la restitution demandée, ne pourront être répétées

par le demandeur en restitution, quand même il lui aurait été adjugé des dépens par l'arrêt définitif, si ce n'est seulement lorsque la procédure sur laquelle le défaut aurait été obtenu sera déclarée nulle, auquel cas ladite somme sera rendue au demandeur en restitution ; et si elle était demeurée entre les mains de l'huissier, suivant ce qui a été dit ci-dessus, il sera tenu de la remettre au demandeur ou à son avocat ; à quoi faire il sera contraint par toutes voies de droit, même par corps.

16. Les dispositions des articles précédens, à l'égard des restitutions contre les arrêts par défaut, seront pareillement observées à l'égard des arrêts rendus, faute d'avoir répondu aux requêtes insérées dans les arrêts de soit communiqué, dûment signifiés.

DÉCRET du 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire.

TITRE III.

DES JUGES DE PAIX.

ART. 1er. Il y aura dans chaque canton un juge de paix, et des prud'hommes assesseurs du juge de paix. — *Modifié*, L. 29 vent. an IX.

TITRE X.

DES BUREAUX DE PAIX.

ART. 1er. Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du juge de paix, ce juge formera un bureau de paix et de conciliation.

DÉCRET du 27 novembre-1er décembre 1790, portant institution d'un tribunal de cassation, et réglant sa composition, son organisation et ses attributions.

ART. 1er. Il y aura un tribunal de cassation établi auprès du corps législatif. — S. CONS. ORG. 28 floréal an XII, art. 136.

2. Les fonctions du tribunal de cassation seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort, de juger les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et les réglemens de juges, les demandes de prise à partie contre un tribunal entier. — CONST. 22 frim. an VIII, art. 65 (p. 390, *note* 1).

3. Il annullera toutes procédures dans lesquelles les formes auront été violées, et tout jugement qui contiendra une contravention expresse au texte de la loi. — Sous aucun prétexte et en aucun cas, le tribunal ne pourra connaître du fond des affaires : après avoir cassé les procédures ou le jugement, il renverra le fond des affaires aux tribunaux qui devront en connaître.

4. On ne pourra pas former la demande de cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les juges de paix : il est interdit au tribunal de cassation d'admettre de pareilles demandes. — L. 27 vent. an VIII, art. 77.

13. Dans les procès qui seront jugés sur rapport, la discussion sera précédée du rapport par un des juges, sans qu'il énonce son opinion. Les parties ou leurs défenseurs ne pourront être entendus qu'après ce rapport terminé. Il sera libre aux juges de se retirer en particulier pour recueillir les opinions ; ils rentreront dans la salle d'audience pour prononcer leur jugement en public. — Cette forme sera celle de tous les autres tribunaux du Royaume, dans toutes les affaires qui y seront jugées sur rapport.

14. En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation ne sera que de trois mois, du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, pour tous ceux qui habitent en France, sans aucune distinction quelconque, et sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné des lettres de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation (1). — L. 2 brum. an IV, art. 15.

16. En matière civile, la demande en cassation n'arrêtera pas l'exécution du jugement ; et dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être accordé de surséance.

17. L'intitulé du jugement de cassation portera toujours, avec les noms des parties, l'objet de leur demande, et le dispositif contiendra le texte de la loi ou des lois sur lesquelles la décision sera appuyée.

18. Aucune qualification ne sera donnée aux plaideurs dans l'intitulé des jugemens ; on n'y inscrira que leurs noms patronymiques et de famille, et celui de leurs fonctions ou de leur profession.

20. Dans le cas où la procédure aura été cassée, elle sera recommencée à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées ; l'affaire sera plaidée de nouveau dans son entier, et il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation contre le second jugement.

---

(1) DÉCR. 11 *février* 1793, *qui proroge le délai pour se pourvoir en cassation par les habitans de la Corse.*

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, interprétant l'article 14 du décret du 27 novembre 1790, décrète que le délai pour se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus jusqu'à ce jour par les tribunaux de la Corse, et contre ceux à rendre par les mêmes tribunaux, sera de six mois pour les habitans de ce département.

DÉCR. 2 *sept.* 1793, *qui fixe les délais accordés aux gens de mer pour se pourvoir en cassation des jugemens rendus contre eux en dernier ressort pendant leur absence.*

ART. 1er. Les gens de mer absens du territoire français en Europe, pour cause de navigation, sans avoir acquis ou fixé leur domicile, soit dans les colonies françaises, soit en pays étranger, auront trois mois, à compter de leur retour en France, pour se pourvoir en cassation des jugemens en dernier ressort rendus contre eux pendant leur absence.

3. La durée de l'absence, et l'époque du retour en France seront justifiées par des extraits en bonne forme des rôles des bureaux des classes.

DÉCR. 1er *frim. an* II [21 *nov.* 1793], *qui fixe le délai pour se pourvoir en cassation en matière civile.*

ART. 1er. En matière civile, le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois francs, dans lesquels ne seront compris, ni le jour de la signification du jugement à personne ou domicile, ni le jour de l'échéance, non plus que les jours sans-culottides.

2. Tous jugemens rendus contre les dispositions de l'article ci-dessus, sont déclarés nuls et comme non avenus.

21. Dans les cas où le jugement seul aura été cassé, l'affaire sera aussitôt portée à l'audience (dans le tribunal ordinaire qui avait d'abord connu en dernier ressort) (1); elle y sera plaidée sur les moyens de droit, sans aucune forme de procédure et sans que les parties ou leurs défenseurs puissent plaider sur le point réglé par un premier jugement; et si le nouveau jugement est conforme à celui qui a été cassé, il pourra encore y avoir lieu à la demande en cassation (2).

22. Tout jugement du tribunal de cassation sera imprimé, et inscrit sur les registres du tribunal dont la décision aura été cassée.

23. Il y aura auprès du tribunal de cassation un commissaire du Roi qui sera nommé par le Roi, comme les commissaires auprès des tribunaux de district, et qui aura des fonctions du même genre. — Ord. 15 janv. 1826, art. 43 *s*.

28. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué, le réglement qui fixait la forme de procéder au conseil des parties, sera exécuté au tribunal de cassation, à l'exception des points auxquels il est dérogé par le présent décret.

DÉCRET du 24 vendémiaire an III [15 octobre 1794], sur l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires.

TITRE PREMIER.

INCOMPATIBILITÉ DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES.

Art. 1er. Les membres du tribunal de cassation, les juges des tribunaux criminels de département, les accusateurs publics de ces tribunaux et leurs substituts, les juges des tribunaux de district, les commissaires nationaux auprès de ces tribunaux, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix et leurs assesseurs, les membres des bureaux de paix et de conciliation, les greffiers de ces divers établissemens et tribunaux, ne pourront être membres des directoires de département et de district, officiers municipaux, présidens, agens nationaux, ou greffiers de ces diverses administrations (3).

2. Ils ne pourront non plus être notaires publics, membres des administrations forestières, receveurs de district ou de l'enregistrement, employés dans le service des douanes, postes et messageries, ni remplir des fonctions publiques, sujettes à comptabilité pécuniaire.

TITRE III.

DE L'INCOMPATIBILITÉ DES DIVERSES FONCTIONS JUDICIAIRES ENTRE ELLES.

Les membres du tribunal de cassation, les juges et accusateurs publics des tribunaux criminels des départemens, les juges et commissaires nationaux des tribunaux de district, les juges des tribunaux de commerce, les juges de paix et leurs assesseurs, les greffiers de ces divers tribunaux et leurs commis salariés par l'État, ne pourront cumuler avec leurs fonctions celles attachées à quelques-unes des autres places énoncées dans le présent article (4).

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 3. — V. 4 *note* 2.

4. Les suppléans des tribunaux ne seront néanmoins tenus de faire leur option entre les autres fonctions qu'ils pourraient remplir et celles de juges, que lorsqu'ils seront appelés définitivement aux fonctions de juges par la mort ou la destitution de ceux qu'ils étaient appelés à remplacer.

LOI du 2 brumaire an IV [24 oct. 1795], concernant l'organisation du tribunal de cassation.

Art. 11. Il y aura près le tribunal de cassation huit huissiers qu'il nommera et qu'il pourra révoquer. Les présidens de sections se concerteront pour distribuer entre les huissiers le service du tribunal. Ces huissiers instrumenteront exclusivement dans les affaires de la compétence du tribunal de cassation, dans l'étendue seulement de la commune où il siégera : ils pourront instrumenter concurremment avec les autres huissiers, dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation.

12. Le tribunal de cassation aura un concierge, et quatre garçons de bureau, dont un sera spécialement attaché au parquet. Le concierge sera nommé par le tribunal, qui pourra aussi le révoquer. Les garçons de bureau seront sous la direction du concierge; il les nommera, et pourra les congédier.

13. Les fournitures pour le service du tribunal et du greffe, en lumière, papier, bois et autres objets, seront faites entre les mains du concierge, et sous la surveillance de l'un des juges, sur l'état qui en sera arrêté par les trois présidens et par le commissaire du directoire exécutif, et ordonnancé par le ministre de la justice.

TITRE III.

FORMES A OBSERVER AU TRIBUNAL DE CASSATION.

14. Le recours en cassation contre les jugemens préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement définitif; mais l'exécution, même volontaire, de tel jugement, ne pourra en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

15. Il ne sera point admis de relief de laps de temps pour se pourvoir en cassation.

16. L'instruction au tribunal de cassation se fera par simples requêtes ou mémoires déposés au greffe : ils ne pourront y être reçus, et les juges ne pourront y avoir égard, que lorsqu'on y aura joint, en les déposant, l'original de la signification à la partie ou à son domicile, excepté pour la requête ou mémoire introductif, qui ne sera signifié qu'en cas d'admission, et avec le jugement d'admission.

17. La requête ou mémoire en cassation,

(1) Les mots compris entre la parenthèse ont été supprimés par arrêté du 2 prairial an v.

(2) La seconde partie de cet article a été abrogée. *Voyez* Ord. 15 janvier 1826, art. 6 *note* 1.

(3, 4) Pour les changemens de dénomination, *voyez* sénatus-consulte du 28 floréal an XII, art. 136 (p. 1152); L. 20 avril 1810, art. 1er (p. 1158); Ord. 17 juil. 1816 (p. 1096).

en matière civile, ne sera pas reçu au greffe, et les juges ne pourront y avoir égard, à moins que la quittance de consignation d'amende n'y soit jointe. — Seront néanmoins dispensés de la consignation d'amende, — 1° Les agens de la nation, lorsqu'ils se pourvoiront pour affaires qui la concernent directement; — 2° Les citoyens indigens, aux termes de la loi du 8 juillet 1793. — *Voyez* p. 1143, *note* 2.

18. Il ne pourra, en matière civile, y avoir plus de deux mémoires de la part de chaque partie, compris en ce nombre la requête introductive.

19. Dans toutes les sections du tribunal de cassation, les affaires seront jugées sur rapport fait publiquement par l'un des juges, lequel n'énoncera son opinion qu'au même temps que ses collègues et dans la même forme.

20. Aucun membre du tribunal ne pourra rapporter une affaire qu'il aurait déjà rapportée lors du jugement d'admission du mémoire en cassation ou en prise à partie.

CHAPITRE IV.

DES JUGEMENS ET DE LEURS EFFETS.

24. En matière civile, lorsque la procédure seule aura été cassée, elle sera recommencée, à partir du premier acte où les formes n'auront pas été observées. Si le jugement seul a été cassé, l'affaire sera portée devant l'un des tribunaux d'appel de celui qui avait rendu le jugement. Ce tribunal sera déterminé de la même manière que dans le cas de l'appel. Il procédera au jugement sans nouvelle instruction.

25. Le réglement du 28 juin 1738, et les lois antérieures relatives au tribunal de cassation, continueront d'y être observés en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi.

LOI du 27 ventôse an VIII [18 mars 1800], sur l'organisation des tribunaux.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 5. Les juges, les suppléans, les commissaires du gouvernement, les substituts et les greffiers près les cours et tribunaux ne pourront être requis pour aucun autre service public. — *Voy.* p. 1149, *note* 3.

TITRE II.

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

6. Il sera établi un tribunal de première instance par arrondissement communal.

TITRE III.

DES TRIBUNAUX D'APPEL.

21. Il sera établi vingt-neuf tribunaux d'appel dans les lieux et pour les départemens ci-après (1) : — L. 20 av. 1810, art. 3.

AGEN : Gers, Lot-et-Garonne, Lot.
AIX : Bouches-du-Rhône, Var, Basses-Alpes.
AJACCIO : Corse.
AMIENS : Aisne, Somme, Oise.
ANGERS : Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe.
BESANÇON : Jura, Doubs, Haute-Saône.
BORDEAUX : Charente, Dordogne, Gironde.
BOURGES : Nièvre, Cher, Indre.
CAEN : Orne, Manche, Calvados.
COLMAR : Haut-Rhin, Bas-Rhin.
DIJON : Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Haute-Marne.
DOUAI : Pas-de-Calais, Nord.
GRENOBLE : Drôme, Hautes-Alpes, Isère.
LIMOGES : Creuse, Corrèze, Haute-Vienne.
LYON : Ain, Loire, Rhône.
METZ : Ardennes, Moselle.
MONTPELLIER : Pyrénées-Orientales, Aude, Aveyron, Hérault.
NANCY : Meurthe, Vosges, Meuse.
NIMES : Lozère, Gard, Ardèche, Vaucluse.
ORLÉANS : Loir-et-Cher, Loiret, Indre-et-Loire.
PARIS : Yonne, Seine-et-Oise, Seine, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Marne, Aube.
PAU : Les Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.
POITIERS : Charente-Inférieure, Vendée, Deux-Sèvres, Vienne.
RENNES : Loire-Inférieure, Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ille-et-Vilaine.
RIOM : Allier, Cantal, Puy-de-Dôme, Haute-Loire.
ROUEN : Eure, Seine-Inférieure.
TOULOUSE : Arriége, Haute-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne.

22. Les tribunaux d'appel statueront sur les appels des jugemens de première instance, rendus en matière civile, par les tribunaux d'arrondissement; et sur les appels des jugemens de première instance, rendus par les tribunaux de commerce. — L. 20 avril 1810, art. 3.

27. Les jugemens des tribunaux d'appel ne pourront être rendus par moins de sept juges. L'ordre du service, dans chaque tribunal d'appel, sera établi par un réglement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement. — DÉCR. 6 juillet 1810, art. 2, 11, *et la note*.

TITRE V.

DES TRIBUNAUX DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

§ Ier. — Du tribunal de première instance.

40. Il sera établi à Paris, pour tout le département de la Seine, un tribunal de première instance, qui aura la même compétence que les autres tribunaux de première instance.

TITRE VI.

DU TRIBUNAL DE CASSATION.

58. Le tribunal de cassation siégera, à

(1) Ces tribunaux ont été qualifiés de cours d'appel par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII, art. 136; de cours impériales par la loi du 20 avril 1810, art. 1er; de cours royales par l'ordonnance du 17 juillet 1816 (p. 1096). Ces cours sont aujourd'hui réduites à vingt-sept; les villes de Bruxelles et de Liége et les départemens ressortissant à ces deux cours royales, ayant été distraits du territoire français. Plusieurs des départemens qui ressortissaient aux autres cours d'appel, ont cessé d'appartenir à la France; quelques-uns ont changé de nom. Nous rapportons les départemens y ressortissant actuellement.

Paris, dans le local déterminé par le gouvernement. — Il sera composé de quarante-huit juges. — Ord. 15 février 1815.

60. Le tribunal se divisera en trois sections, chacune de seize juges. — La première statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes soit en réglement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre. — La seconde prononcera définitivement sur les demandes en cassation, ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises. — La troisième prononcera sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission. — Ord. 15 janv. 1826, art. 1.

63. Chaque section ne pourra juger qu'au nombre de onze membres au moins; et tous les jugemens seront rendus à la majorité absolue des suffrages. — Ord. 15 janv. 1826, art. 5.

64. En cas de partage d'avis, on appellera cinq juges pour le vider : les cinq juges seront pris d'abord parmi ceux de la section qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y aura partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections.

69. Il y aura un commis du parquet, nommé et révocable par le commissaire du gouvernement. — *Voyez* p. 1149, *note* 3.

76. Outre les fonctions données au tribunal de cassation par l'article 65 de la constitution, il prononcera sur les réglemens de juges, quand le conflit s'élèvera entre plusieurs tribunaux d'appel, ou entre plusieurs tribunaux de première instance non ressortissant au même tribunal d'appel. — *Voy.* p. 390, *note* 1.

77. Il n'y a point ouverture à cassation, ni contre les jugemens en dernier ressort des juges de paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ni contre les jugemens des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non militaire, ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions.

79. Lorsqu'il y aura lieu à renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique, ce renvoi ne pourra être prononcé que sur la réquisition expresse du commissaire du gouvernement. — *Voyez* p. 1149, *note* 3.

80. Le gouvernement, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annullera ces actes, s'il y a lieu, et dénoncera les juges à la section civile, pour faire à leur égard les fonctions de jury d'accusation : dans ce cas, le président de la section civile remplira toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur du jury : il ne votera pas. — Il pourra déléguer sur les lieux à un directeur du jury l'audition des témoins, les interrogatoires, et autres actes d'instruction seulement. — L. 20 av. 1810, art. 42.

81. Si la section civile déclare qu'il y a lieu à accusation contre les juges, elle les renverra pour être jugés, sur la déclaration d'un jury de jugement, devant l'un des tribunaux criminels les plus voisins de celui où les accusés exerçaient leurs fonctions. Ces deux tribunaux seront nommés dans l'acte qui prononce qu'il y a lieu à accusation, et le choix en sera laissé aux accusés

82. Lorsque dans l'examen d'une demande en cassation, soit la section civile, soit la section criminelle, trouveront des actes emportant forfaiture, ou des délits commis par des juges relatifs à leurs fonctions, elles dénonceront les juges à la section des requêtes, laquelle remplira à leur égard les fonctions de jury d'accusation, et son président toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur du jury.

83. Si le juge renvoyé devant un tribunal criminel se pourvoit en cassation contre le jugement définitif qui y interviendra, la demande sera portée à celle des sections qui n'aura pas connu de l'affaire, pour y être instruite et jugée selon les formes usitées à la section criminelle.

84. S'il se trouve dans la section chargée de prononcer sur le recours, des juges qui aient connu de l'affaire dans l'une des deux autres sections, ils s'abstiendront sur la demande en cassation.

85. Les jugemens de cassation seront transcrits sur les registres des tribunaux dont les jugemens auront été cassés, et la notice ainsi que le dispositif en seront insérés chaque mois dans un bulletin. — Cette notice, rédigée par le rapporteur dans la quinzaine du jugement, et visée par le président de section, sera par lui remise au commissaire du gouvernement.

86. Le tribunal de cassation enverra chaque année, au gouvernement, une députation pour lui indiquer les points snr lesquels l'expérience lui aura fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation.

87. Si les jugemens cassés émanent des tribunaux de première instance, lorsqu'ils jugent en premier et dernier ressort, le tribunal renverra devant le tribunal de première instance le plus voisin; s'ils ont été rendus par les tribunaux criminels ou tribunaux d'appel, le renvoi sera fait devant le tribunal criminel ou d'appel le plus voisin.

88. Si le commissaire du gouvernement apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré, il en donnera connaissance au tribunal de cassation; et si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

89. Le commissaire du gouvernement sera entendu dans toutes les affaires; il est chargé de défendre celles qui intéressent la nation, d'après les mémoires qui lui seront fournis par les agens d'administration, régisseurs, préposés, etc.

90. Jusqu'à la formation du code judiciaire, les lois et réglemens précédens seront suivis pour la forme de se pourvoir, et celle de procéder au tribunal de cassation, pour la consignation d'amende, et autres objets non prévus par la présente loi.

91. Toutes dispositions des lois antérieures sont abrogées, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente.

LOI du 29 ventôse an IX [20 mars 1801], qui supprime les assesseurs des juges de paix, et donne deux suppléans à chacun de ces juges.

ART. 1er. Les assesseurs des justices de paix sont supprimés : ils cesseront leurs fonctions du moment où les juges de paix des nouveaux cantons seront installés.

2. Chaque juge de paix remplira seul les fonctions, soit judiciaires, soit de conciliation, ou autres, qui sont attribuées aux justices de paix par les lois actuelles.

3. En cas de maladie, absence ou autre empêchement du juge de paix, ses fonctions seront remplies par un suppléant. — A cet effet chaque juge de paix aura deux suppléans.

SÉNATUS-CONSULTE organique de la constitution du 16 thermidor an X [4 août 1802].

ART. 78. Il y a un grand juge ministre de la justice.

81. Il a sur les tribunaux, les justices de paix et les membres qui les composent, le droit de les surveiller et de les reprendre.

82. Le tribunal de cassation a droit de censure et de discipline sur les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels : il peut, pour cause grave, suspendre les juges de leurs fonctions, les mander près du grand juge, pour y rendre compte de leur conduite. — *Voy.* p. 1149, *note* 3.

83. Les tribunaux d'appel ont droit de surveillance sur les tribunaux civils de leur ressort, et les tribunaux civils sur les juges de paix de leur arrondissement. — *Voy.* p. 1149, *note* 3.

84. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels. — Les commissaires près les tribunaux d'appel surveillent les commissaires près les tribunaux civils. — *Voy.* p. 1149, *note* 3.

SÉNATUS-CONSULTE organique du 28 floréal an XII [18 mai 1804].

TITRE XIV.

DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

ART. 134. Les jugemens des cours de justice sont intitulés *arrêts*.

136. Le tribunal de cassation prend la dénomination de *cour de cassation*; — Les tribunaux d'appel prennent celle de *cour d'appel*; — Les tribunaux criminels celle de *cour de justice criminelle*; — Le président de la cour de cassation et celui des cours d'appel divisées en sections, prennent le titre de *premier président*; — Les vice-présidens prennent celui de *présidens*; — Les commissaires du gouvernement près de la cour de cassation, des cours d'appel et des cours de justice criminelle, prennent le titre de procureurs généraux impériaux. — Les commissaires du gouvernement auprès des autres tribunaux, prennent le titre de procureurs impériaux. — L. 20 av. 1810, art. 1 (p. 1158); ORD. 17 juil. 1816 (p. 1096).

DÉCRET du 24 messidor an XII [13 juillet 1804], sur le mode de prestation du serment des juges de paix, des membres des tribunaux de première instance, de commerce, etc.

ART. 1er. A l'avenir, la prestation du serment de chacun des membres des tribunaux ci-après désignés, lors de sa réception, sera faite de la manière suivante (p. 861, *note* 1) :

2. Le tribunal de première instance recevra le serment des juges de paix de son arrondissement, et de leurs suppléans.

3. Les présidens et autres juges des tribunaux de première instance, le procureur du Roi et ses substituts près ces tribunaux, et les juges des tribunaux de commerce, prêteront le serment devant la cour d'appel à laquelle ils ressortissent.

4. Les premiers présidens des cours royales recevront le serment des juges et celui des substituts du procureur général près les tribunaux qu'ils président.

DÉCRET du 30 mars 1808, contenant réglement pour la police et la discipline des cours et tribunaux.

TITRE PREMIER.

DES COURS D'APPEL.

SECTION PREMIÈRE.

Du rang des juges entre eux et pour leur service.

ART. 4. En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience, ou qui se trouverait avoir plus de juges que le nombre nécessaire. — DÉCR. 6 juillet 1810, art. 9.

7. Il sera dressé deux listes des juges; l'une de rang, l'autre de service. — La première, formée suivant l'ordre des nominations, établira le rang dans les cérémonies publiques, dans les assemblées de la cour, et même entre les juges se trouvant ensemble dans une même chambre. — La seconde liste sera dressée pour régler l'ordre du service : elle sera renouvelée chaque année dans la huitaine qui précédera les vacances.

8. Chaque juge sera, lors de sa nomination, placé le dernier dans la liste de rang; il remplacera, sur la liste de service, le juge dont la démission ou le décès a donné lieu à sa nomination.

SECTION II.

De la tenue des audiences.

9. Il sera fait, dans chaque cour d'appel, sur le nombre des audiences nécessaires pour la plus prompte expédition des affaires, un réglement particulier, qui sera soumis à notre approbation.

10. Chaque audience sera au moins de trois heures. — Le temps destiné aux au-

diences ne devra être employé ni à d'autres fonctions ni aux assemblées générales de la cour.

11. Chaque juge sera tenu, avant l'heure fixée pour l'audience, de se faire inscrire sur le registre de pointe. Ce registre sera, avant de commencer l'audience, arrêté et signé par le président de la chambre, ou par le juge qui le remplacera.

12. Sera aussi soumis à la pointe, comme s'il avait été absent d'une audience, le juge qui ne se rendrait pas à une assemblée générale des membres de la cour, que le premier président pourra convoquer, pour ce qui tient au service intérieur et à la discipline des officiers ministériels.

13. Les droits d'assistance, ainsi qu'ils sont réglés par la loi, n'appartiendront qu'aux membres présens. Néanmoins les absens, pour cause de maladie attestée par un officier de santé, dont le certificat demeurera déposé au greffe, ne perdront point leur droit d'assistance, mais ils ne participeront à aucun accroissement.

14. Les absens, pour quelqu'autre cause que ce soit, même par congé, si ce n'est pour un service public, ne jouiront point, pendant leur absence, des droits d'assistance, et ne participeront point à ceux qui seront distribués, à raison de l'absence des autres. — L'absent ne pourra s'excuser sur ce que les juges se seraient trouvés en nombre suffisant. — Le juge qui ne se trouvera pas au moment de la signature du registre de pointe, perdra son droit de présence à cette audience, lors même qu'il y aurait assisté.

15. Lorsque l'ouverture n'en aura pas été faite à l'heure prescrite, le président ne pourra être excusé par aucun motif. — Si néanmoins c'était par défaut de juges, il en dressera un procès-verbal, qui devra être envoyé, par le procureur général, au grand-juge ministre de la justice.

16. Il sera dressé, au commencement de chaque mois, par le greffier, un procès-verbal de répartition des sommes qui, pour cette cause, seront à distribuer entre ceux qui y auront droit. Ce procès-verbal sera signé et certifié par le premier président et par le procureur général. — Le greffier tiendra registre de cette comptabilité, qui sera surveillée par le procureur général.

17. La cour n'accordera de congé, ainsi qu'il est réglé par l'article 5 de la loi du 27 ventôse an VIII, que pour cause nécessaire, et qu'autant que l'absence du juge qui le demandera ne fera point manquer le service — Dans le cas où la demande de congé doit être adressée au grand-juge, on devra également justifier, par un certificat du premier président et du procureur général, que le service ne souffrira point de l'absence. — ORD. 6 nov. 1822.

SECTION III.
De la distribution des causes.

18. Lorsqu'il s'agira d'abréger les délais des assignations, les requêtes seront présentées au premier président, et par lui répondues : néanmoins les requêtes présentées après la distribution de la cause, et dans le cours de l'instruction, seront répondues par le président de la chambre à laquelle la cause aura été distribuée.

19. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général, coté et paraphé par le premier président, et sur lequel seront inscrites toutes les causes dans l'ordre de leur présentation. — Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où l'on se présentera à l'audience. — Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux de l'avoué ; et en marge sera la distribution faite par le premier président.

20. Toutes les citations seront données à l'heure fixée pour la première des audiences, s'il y a plusieurs chambres.

21. Au jour de l'échéance des assignations, l'huissier audiencier fera successivement, à l'ouverture de l'audience, l'appel des causes, dans l'ordre de leur placement au rôle général. — Sur cet appel, et à la même audience, seront donnés les défauts, sur les conclusions signées de l'avoué qui le requerra, et déposées sur le bureau, en se conformant au Code de procédure.

22. Si les avoués des deux parties se présentent pour poser des qualités, les causes resteront à la chambre qui tiendra l'audience. — Sont exceptées les contestations sur l'état civil des citoyens, à moins qu'elles ne doivent être décidées à bref délai, ou avec des formes particulières qui ne comportent pas une instruction solennelle, les prises à partie, et les renvois après cassation d'un arrêt, qui seront portées aux audiences solennelles. — Ces audiences se tiendront à la chambre que préside habituellement le premier président, en y appelant la deuxième chambre dans les cours composées de deux chambres, et alternativement la deuxième et troisième chambres dans les cours qui se divisent en trois chambres. — DÉCR. 6 juillet 1810, art. 7, 11 *et la note;* ORD. 16 mai 1835 (p. 56, *note* 1).

23. Chaque jour d'audience, le premier président fera, entre les chambres, la distribution de toutes les autres causes inscrites sur le rôle général.

24. Une heure sera employée dans chaque audience ordinaire pour l'expédition des affaires sommaires. — Il sera extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui seront distribuées ou renvoyées. — Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre qu'il concerne.

25. S'il s'élève des difficultés, soit sur la distribution, soit sur la litispendance ou la connexité, les avoués seront tenus de se retirer devant le premier président, à l'heure ordinaire de la distribution ; il statuera sans forme de procès et sans frais.

26. Les réceptions du premier président, des présidens, des juges, de notre procureur général, de ses substituts et du greffier, se feront devant la cour, chambres assemblées. — Les réceptions des juges de première instance et de commerce, de nos procureurs du Roi et de leurs substituts, celles des officiers ministériels près la cour, et autres, seront faites à l'audience de la chambre où siége le premier président ; ou à l'audience

de la chambre des vacations, si ces réceptions se trouvent pendant le temps des vacances.

27. Les homologations d'avis de la chambre do discipline des officiers ministériels seront portées devant la cour entière, lorsqu'ils intéresseront le corps de ces officiers.

SECTION IV.

De l'instruction et du jugement.

28. Le premier jour d'audience de chaque semaine, le président de la chambre fera appeler un certain nombre de causes, dans lesquelles il fera poser les qualités et prendre les conclusions, en indiquant un jour pour plaider. — S'il y a des obstacles à ce que les défenseurs ou l'un d'eux se trouvent au jour indiqué, ils devront en faire sur-le-champ l'observation; et si la cour la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour. — Si l'avoué qui poursuit l'audience ne comparaît pas, la cause sera retirée du rôle, et il sera responsable de tous dommages et intérêts envers la partie, s'il y a lieu.

29. Si, au jour indiqué, aucun avoué ne se présente, ou si celui qui se présente refuse de prendre jugement, la cause sera retirée du rôle, sans que l'on puisse accorder aucune remise, si ce n'est pour cause légitime, auquel cas il sera indiqué un autre jour. — Une cause retirée du rôle par le motif ci-dessus énoncé, ne pourra y être rétablie que sur le vu de l'expédition du jugement de radiation, dont le coût restera à la charge personnelle des avoués, qui seront en outre tenus de tous dommages et intérêts, et auxquels il pourra encore être fait des injonctions suivant les circonstances.

30. Lorsqu'il aura été formé opposition à un arrêt par défaut, la cause reprendra le rang qu'elle occupait au rôle particulier, à moins qu'il ne soit accordé, par le président de la chambre, un jour fixe pour statuer sur les moyens d'opposition.

31. Les causes dans lesquelles il aura été prononcé un arrêt interlocutoire, préparatoire, ou d'instruction, seront, après l'instruction faite, jugées dans l'ordre où elles avaient d'abord été placées.

32. Les causes mises en délibéré, ou instruites par écrit, seront distribuées par le président de la chambre entre les juges.

33. Dans toutes les causes, les avoués, avant d'être admis à requérir défaut ou à plaider contradictoirement, remettront au greffier de service à l'audience, leurs conclusions motivées et signées d'eux, avec le numéro du rôle d'audience de la chambre. — Lorsque les avoués changeront les conclusions par eux déposées, ou qu'ils prendront sur le barreau des conclusions nouvelles, ils seront tenus d'en remettre également les copies signées d'eux au greffier qui les portera sur les feuilles d'audience.

34. Lorsque les juges trouveront qu'une cause est suffisamment éclaircie, le président devra faire cesser les plaidoiries.

35. Le président recueillera les opinions après que la discussion sera terminée. — Les juges opineront à leur tour, en commençant par le dernier reçu. — Dans les affaires jugées sur rapport, le rapporteur opinera le premier. — Si différens avis sont ouverts, on ira une seconde fois aux opinions.

36. Le greffier portera sur la feuille d'audience du jour les minutes de chaque jugement, aussitôt qu'il sera rendu; il fera mention en marge des noms des juges et du procureur général ou de son substitut qui y auront assisté. — Celui qui aura présidé, vérifiera cette feuille à l'issue de l'audience, ou dans les vingt-quatre heures, et signera, ainsi que le greffier, chaque minute de jugement, et les mentions faites en marge.

37. Si, par l'effet d'un accident extraordinaire, le président se trouvait dans l'impossibilité de signer la feuille d'audience, elle devra l'être, dans les vingt-quatre heures suivantes, par le plus ancien des juges ayant assisté à l'audience. Dans le cas où l'impossibilité de signer serait de la part du greffier, il suffira que le président en fasse mention en signant.

38. Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais et ainsi qu'il est dit ci-dessus, il en sera référé à la chambre que tient le premier président, laquelle pourra, suivant les circonstances, et sur les conclusions par écrit de notre procureur général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugemens, à les signer.

39. Les feuilles d'audience seront de papier de même format et réunies par année, en forme de registre.

SECTION V.

Des chambres de vacations.

40. Dans les cours d'appel, la chambre des vacations sera composée d'un président et de sept juges. — Si la cour n'est pas divisée en plusieurs chambres, les fonctions de président seront remplies par les deux juges les plus anciens, alternativement. — Si la cour est divisée en deux chambres, le second président et le plus ancien des juges feront alternativement ce service. — Si le nombre des chambres excède celui de deux, le même service sera fait alternativement par les second et troisième présidens. — Le ministère public sera rempli par notre procureur général, s'il n'a pas de substitut, ou alternativement par notre procureur général ou par son substitut, ou alternativement par les substituts, s'il y en a plusieurs. — Le premier président fera l'ouverture de la chambre des vacations, et notre procureur général y assistera.

41. La chambre des vacations sera renouvelée chaque année de manière que tous les membres de la cour y fassent le service, chacun à leur tour, en commençant par les derniers, dans l'ordre des nominations.

42. En cas d'absence du président, il sera remplacé par celui des juges, le premier inscrit dans l'ordre du tableau, ou, en cas d'empêchement, par celui qui suivra. — A défaut d'un ou plusieurs juges, il en sera appelé en nombre suffisant parmi ceux qui ne sont pas de vacation.

43. Il y aura un rôle particulier pour la

tenue des vacations : ce rôle sera coté et paraphé par celui qui devra y présider. — Les causes portées en vacations, et qui n'y auront pas été jugées, seront reportées à la chambre à laquelle elles avaient précédemment appartenu : celles qui auraient été portées directement à la chambre des vacations, seront distribuées à la rentrée, par le premier président, en suivant l'ordre des inscriptions au rôle.

44. La chambre des vacations est uniquement chargée des matières sommaires et de celles qui requièrent célérité. — Elle donnera au moins deux audiences par semaine. Les jours en seront indiqués lors de son ouverture.

45. Seront au surplus, les dispositions du présent réglement, exécutées en vacations, dans tous les cas où elles pourront être appliquées.

TITRE II.

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

SECTION PREMIÈRE.

Du rang des juges entre eux et pour le service.

46. Le président d'un tribunal de première instance composé de plusieurs chambres, présidera à celle à laquelle il voudra s'attacher ; il présidera les autres chambres quand il le jugera convenable.

47. Lorsque le président sera dans le cas d'être suppléé pour des fonctions qui lui sont spécialement attribuées, il sera remplacé par le plus ancien des vice-présidens. — Si le tribunal n'est pas divisé en plusieurs chambres, le président sera suppléé par le plus ancien des juges.

48. Le président et les vice-présidens seront, en cas d'empêchement, remplacés, pour le service de l'audience, par le juge présent le plus ancien dans l'ordre des nominations.

49. En cas d'empêchement d'un juge, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé ou par un juge d'une autre chambre qui ne tiendrait pas audience dans le même temps, ou par un des juges suppléans, en observant, dans tous les cas, et autant que faire se pourra, l'ordre des nominations. — A défaut de suppléans, on appellera un avocat attaché au barreau, et, à son défaut, un avoué, en suivant aussi l'ordre du tableau.

50. Il se fera chaque année un roulement, de manière que tous les juges fassent consécutivement le service de toutes les chambres. — S'il y a plusieurs vice-présidens, ils passent aussi tous les ans d'une chambre à l'autre. — Ord. 11 oct. 1820; 24 juil. 1825.

51. Dans les tribunaux où il n'y a que trois juges, chacun d'eux fera tour à tour pendant trois mois, les fonctions de directeur du jury. — L. 20 avr. 1810, art. 42.

52. Il sera dressé deux listes, l'une de rang et l'autre de service, conformément aux articles 7 et 8 ci-dessus.

SECTION II.

De la tenue des audiences.

53. Les dispositions des articles 10 et suivans, concernant la tenue des audiences, et composant la seconde section du titre premier du présent réglement, seront aussi exécutées dans les tribunaux de première instance.

SECTION III.

De la distribution des affaires.

54. Toutes requêtes à fin d'arrêt ou de revendication de meubles ou marchandises, ou autres mesures d'urgence ; celles pour mises en liberté, ou pour obtenir permission d'assigner sur cession de biens ou sur homologation de concordats et délibérations de créanciers, et celles pour assigner à bref délai, en quelque matière que ce soit, seront présentées au président du tribunal, qui les répondra par son ordonnance, après la communication, s'il y a lieu, au procureur du Roi. — Néanmoins les requêtes présentées après la distribution de la cause, et dans le cours de l'instruction, seront répondues par le vice-président de la chambre à laquelle la cause aura été distribuée.

55. Il sera tenu au greffe un registre ou rôle général coté et paraphé par le président, sur lequel seront inscrites, dans l'ordre de leur présentation, toutes les causes, en exceptant seulement celles dont est mention aux articles suivans. — Les avoués seront tenus de faire cette inscription la veille au plus tard du jour où l'on se présentera. — Chaque inscription contiendra les noms des parties, ceux des avoués ; et en marge sera la distribution faite par le président.

56. Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, il sera tenu deux autres rôles, dont l'un pour les citations libellées en forme de plainte et visées par le directeur du jury, et pour les contraventions aux lois et réglemens de police, et l'autre, pour les affaires relatives aux lois forestières, aux droits d'enregistrement, aux loteries, aux droits d'hypothèques, de greffe, et en général aux contributions, le tout en ce qui est de la compétence du tribunal. — Les affaires ci-dessus énoncées seront, par ordre de numéros, portées à la chambre indiquée par le président pour ces sortes d'affaires.

57. Le président du tribunal tiendra l'audience des référés, à laquelle seront portés tous référés, pour quelque cause que ce soit.

58. Toutes les autres assignations en matière civile, soit aux délais ordinaires, soit à bref délai, en vertu d'ordonnance, seront données à la chambre où siége habituellement le président.

59. Au jour où l'on se présentera, l'huissier audiencier fera successivement, à l'ouverture de l'audience tenue par le président, l'appel des causes dans l'ordre de leur placement au rôle général. — Sur cet appel, et à la même audience, seront donnés les défauts sur les conclusions signées de l'avoué qui le requerra, et déposées sur le bureau, en se conformant au Code de procédure.

60. Les contestations relatives aux avis de parens, aux interdictions, à l'envoi en possession des biens des absens, à l'autorisation des femmes pour absence ou refus de

tours maris, à la réformation d'erreurs dans les actes de l'état civil et autres de même nature, seront, ainsi que les affaires qui intéresseront le gouvernement, les communes et les établissemens publics, réservées à la chambre où le président siége habituellement. — Il en sera de même des renvois de référés à l'audience, sauf au président à renvoyer à une autre chambre, s'il y a lieu.

61. Les affaires autres que celles exceptées par les articles précédens, seront, chaque jour d'audience, distribuées par le président entre les chambres sur le rôle général, de la manière qu'il trouvera la plus convenable pour l'ordre du service et l'accélération des affaires. Il renverra aussi à chaque chambre les affaires dont elle doit connaître, par motif de litispendance ou de connexité.

62. Il sera extrait pour chaque chambre, sur le rôle général, un rôle particulier des affaires qui lui auront été distribuées, ou renvoyées. — Ce rôle particulier sera remis au greffier de la chambre qu'il concerne.

63. S'il s'élève des difficultés, soit sur la distribution, soit sur la litispendance ou la connexité, les avoués seront tenus de se retirer devant le président, à l'heure ordinaire de la distribution; il statuera sans forme de procès et sans frais.

64. Les homologations d'avis des chambres de discipline des officiers ministériels seront portées devant le tribunal entier, lorsqu'ils intéressent le corps de ces officiers.

65. Les prestations de serment qui doivent se faire devant le tribunal de première instance, seront reçues à l'audience de la chambre que tient le président; ou à l'audience de la chambre des vacations, si on se présente pour ces prestations de serment pendant les vacances.

SECT. V. — Supp. *Greffiers.*

De l'instruction et du jugement.

66. Les causes introduites par assignation à bref délai, celles pour déclinatoires, exceptions et réglemens de procédure qui ne tiennent point au fond; celles renvoyées à l'audience en état de référé; celles à fin de mise en liberté, de provision alimentaire, ou toutes autres de pareille urgence, seront appelées sur simples mémoires, pour être plaidées et jugées sans remise et sans tour de rôle. — Si, par considération extraordinaire, le tribunal croit devoir accorder remise, elle sera ordonnée contradictoirement à jour fixe; et au jour indiqué, il n'en pourra être accordé une nouvelle. — Aux appels des causes, celles ci-dessus énoncées sont retenues pour être jugées avant celles des affiches.

67. Il sera fait, dans l'ordre des causes du rôle particulier de la chambre, et par les soins de celui qui la présidera, des affiches d'un certain nombre de causes. — Chacune de ces affiches sera exposée dans la salle d'audience et au greffe, huit jours avant que les causes soient appelées.

68. Un certain nombre des causes affichées sera appelé le premier jour d'audience de chaque semaine qui suit celle de l'exposition de l'affiche.

69. En cas de non-comparution des deux avoués à cet appel, la cause sera retirée du rôle, et l'avoué du demandeur sera responsable envers sa partie de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu. — Si un seul des avoués se présente, il sera tenu de requérir jugement. — Si les deux avoués sont présens, ils seront tenus de poser les qualités et de prendre des conclusions; il leur sera indiqué un jour pour plaider. — S'il y a des obstacles à ce que les avoués ou défenseurs, ou l'un d'eux, se trouvent au jour indiqué, ils devront en faire sur-le-champ l'observation, et si le tribunal la trouve fondée, il sera indiqué un autre jour.

70. Les avoués seront tenus, dans les affaires portées aux affiches, de signifier leurs conclusions trois jours au moins avant de se présenter à l'audience, soit pour plaider, soit pour poser les qualités.

71. En toutes causes, les avoués ou défenseurs ne seront admis à plaider contradictoirement ou à prendre leurs conclusions, qu'après que les conclusions respectivement prises, signées des avoués, ont été remises au greffier.

72. S'il est pris des conclusions sur le barreau, l'avoué ou les avoués seront tenus de les remettre, après les avoir signées, au greffier, qui les portera sur les feuilles d'audience. — Les avoués seront tenus d'ajouter à leurs conclusions l'indication de la section où la cause est pendante, et son numéro dans le rôle général.

73. Les dispositions des articles 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 39 du présent réglement, relatives à l'instruction et au jugement dans les cours d'appel, seront aussi observées dans les tribunaux de première instance.

74. Si les feuilles d'une ou de plusieurs audiences n'avaient pas été signées dans les délais et ainsi qu'il est réglé par les articles 36 et 37 du présent réglement, il en sera référé par le procureur du Roi à la cour d'appel devant la chambre que tient le premier président. — Cette chambre pourra, suivant les circonstances et sur les conclusions par écrit de notre procureur général, autoriser un des juges qui ont concouru à ces jugemens, à les signer.

SECTION V

Des vacations.

75. Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, le service, pendant les vacations, se fait chaque année alternativement par le président et le vice-président, ou par l'un des vice-présidens, et par deux des juges qui n'ont point été directeurs du jury dans le cours de l'année, et qui ne sont point et ne doivent point être de service à la section chargée de la police correctionnelle, de manière que tous les juges fassent aussi successivement ce service. — Le directeur du jury n'a point de vacances. — L. 20 avril 1810, art. 42.

76. Le ministère public sera rempli par notre procureur du Roi, s'il n'a pas de substitut, ou alternativement par notre procureur du Roi et par son substitut, ou alternativement par les substituts, s'il y en a plusieurs.

77. Le président fera l'ouverture de la chambre des vacations, et notre procureur du Roi y assistera.

78. Les articles 42, 43, 44 et 45 du présent réglement, concernant les chambres des vacations des cours d'appel, seront observés dans les tribunaux de première instance. -- Néanmoins la chambre des vacations de première instance à Paris tiendra au moins quatre audiences par semaine.

TITRE III.

DES PROCUREURS GÉNÉRAUX ET DU ROI.

79. Notre procureur général en chaque cour d'appel et notre procureur du Roi près chaque tribunal de première instance doivent veiller à ce que les lois et réglemens y soient exécutés; et lorsqu'ils auront des observations à faire à cet égard, le premier président de la cour d'appel et le président du tribunal de première instance seront tenus, sur leur demande, de convoquer une assemblée générale.

80. Notre procureur général en chaque cour sera tenu d'envoyer à notre grand-juge ministre de la justice, en avril et septembre de chaque année, un état contenant, 1° le nombre des causes portées sur le rôle dans le semestre précédent; 2° le nombre des instances d'ordre entre des créanciers; 3° celui des rapports d'affaires instruites par écrit; 4° le nombre des affaires qui auront été jugées contradictoirement, et celui des affaires jugées par défaut; 5° le nombre des affaires restant à juger; 6° les causes du retard du jugement des affaires arriérées. — Sont réputées arriérées les causes d'audience qui seraient depuis plus de trois mois sur le rôle général, ainsi que les ordres ou procès par écrit qui ne seraient pas vidés dans quatre mois.

81. Nos procureurs du Roi des arrondissemens du ressort de chaque cour seront tenus d'adresser, dans les huit premiers jours des mêmes mois, un semblable état à notre procureur général, qui l'enverra à notre grand-juge ministre de la justice avec ses observations.

82. Le service du ministère public auprès des chambres de nos cours d'appel sera distribué par notre procureur général entre lui et ses substituts. — Il en est de même pour notre procureur du Roi dans les tribunaux de première instance.

83. Dans toutes les causes où il y aura lieu de communiquer au ministère public, les avoués seront tenus de faire cette communication avant l'audience où la cause devra être appelée, et même, dans les causes contradictoires, de communiquer trois jours avant celui indiqué pour la plaidoirie. — Ces communications se feront au parquet, dans la demi-heure qui précède ou qui suit l'audience. — Si la communication n'a pas été faite dans le temps ci-dessus, elle ne passera point en taxe.

84. Lorsque celui qui remplit le ministère public ne portera pas la parole sur-le-champ, il ne pourra demander qu'un seul délai, et il en sera fait mention sur la feuille d'audience.

85. Dans les procès dont l'instruction est par écrit, le juge-rapporteur devra veiller à ce que les communications au ministère public soient faites assez à temps pour que le jugement ne soit pas retardé.

86. Notre procureur général ou du Roi, ou son substitut, après avoir pris communication des pièces, les fera remettre, dans le plus bref délai, au rapporteur, quand il les aura prises de ses mains, sinon au greffe.

87. Le ministère public une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole après lui, mais seulement remettre sur-le-champ de simples notes, comme il est dit à l'article 111 du Code de procédure.

88. Notre procureur général ou du Roi, ni ses substituts n'assisteront point aux délibérations des juges, lorsqu'ils se retireront à la chambre du conseil pour les jugemens; mais ils seront appelés à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur; ils auront le droit de faire inscrire sur les registres de la cour ou du tribunal les réquisitions qu'ils jugeront à propos de faire sur cette matière.

89. Nos procureurs généraux ou du Roi et leurs substituts sont soumis à la pointe de la même manière que les juges, lorsqu'ils sont remplacés par un juge.

TIT. IV. — Supp. *Greffiers.*

TIT. V. — Supp. *Huissiers.*

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

100. Les présidens, les juges, tant de nos cours d'appel que de nos tribunaux de première instance, nos procureurs généraux et du Roi et leurs substituts, les greffiers et leurs commis de service aux audiences, seront tenus de résider dans la ville où est établie la cour ou le tribunal. Le défaut de résidence sera considéré comme absence.

101. Tous les ans, à la rentrée de nos cours d'appel, chambres réunies, il sera fait, par notre procureur général, un discours sur l'observation des lois et le maintien de la discipline.

102. Les officiers ministériels qui seront en contravention aux lois et réglemens, pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps : l'impression et même l'affiche des jugemens à leurs frais pourront aussi être ordonnées, et leur destitution pourra être provoquée, s'il y a lieu.

103. Dans les cours et dans les tribunaux de première instance, chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience. — Les mesures de discipline à

prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale, à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel, ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement. — Notre procureur général rendra compte de tous les actes de discipline à notre grand-juge ministre de la justice, en lui transmettant les arrêtés, avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu.

104. Notre procureur du Roi en chaque tribunal de première instance, sera tenu de rendre, sans délai, un pareil compte à notre procureur général en la cour du ressort, afin que ce dernier l'adresse à notre grand-juge, ministre de la justice avec ses observations.

105. Les avocats, les avoués et les greffiers porteront dans toutes leurs fonctions, soit à l'audience, soit au parquet, soit aux comparutions et aux séances particulières devant les commissaires, le costume prescrit.

106. Les réglemens de discipline particuliers à aucunes de nos cours ou tribunaux, continueront d'être exécutés en ce qu'ils n'auraient rien de contraire au présent.

DÉCRET du 6 octobre 1809, concernant l'organisation des tribunaux de commerce.

Art. 1er. Il y aura un tribunal de commerce dans chacune des villes désignées dans le tableau annexé à notre présent décret.

2. Ces tribunaux seront composés du nombre de juges et de suppléans fixé par le même tableau. — Co. 617.

3. Dans les ressorts des tribunaux civils où il se trouve plusieurs tribunaux de commerce, l'arrondissement de chacun d'eux sera composé des cantons désignés au tableau mentionné dans les articles précédens.

4. Lorsque, par des récusations ou des empêchemens, il ne restera pas dans les tribunaux de commerce un nombre suffisant de juges ou de suppléans, ces tribunaux seront complétés par des négocians pris sur la liste formée en vertu de l'article 619 du Code de commerce, et suivant l'ordre dans lequel ils y sont portés, s'ils ont d'ailleurs les qualités énoncées en l'article 620 de la même loi.

5. Le tribunal de commerce de Paris sera divisé en deux sections, et aura quatre huissiers (1).

6. Les autres tribunaux de commerce n'auront que deux huissiers. — Les huissiers seront, autant que faire se pourra, choisis parmi ceux déjà nommés par nous.

7. Les procès-verbaux d'élection des membres des tribunaux de commerce seront transmis à notre grand-juge ministre de la justice, qui nous proposera l'institution des élus, lesquels ne seront admis à prêter serment qu'après avoir été par nous institués.

8. Les membres des tribunaux de commerce porteront dans l'exercice de leurs fonctions, et dans les cérémonies publiques, la robe de soie noire avec des paremens de velours.

LOI du 20 avril 1810, sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.

CHAPITRE PREMIER.

DES COURS IMPÉRIALES (*royales*).

Art. 1er. Les cours d'appel prendront le titre de *cours impériales* (royales, Ord. 17 juillet 1816, p. 1096); les présidens et autres membres de ces cours prendront le titre de *conseillers de Sa Majesté* dans lesdites cours.

2. Les cours royales connaîtront des matières civiles et des matières criminelles, conformément aux Codes et aux lois du Royaume.

3. Les cours royales siégeront dans les mêmes villes où les cours d'appel ont été établies; elles comprendront dans leur ressort les mêmes départemens. — L. 27 ventôse an VIII, art. 21. — Les cours de justice criminelle sont supprimées; elles continueront néanmoins leur service jusqu'au moment de l'installation des cours royales.

4. Le nombre des juges des cours royales ne pourra excéder à Paris soixante, et dans les autres cours quarante : il ne pourra être à Paris au-dessous de quarante, et dans les autres cours, de vingt. — *Voy.* p. 1162, *note* 2.

5. La division des cours royales en chambres ou sections, et l'ordre du service, seront fixés par des réglemens d'administration publique. — Si le Roi juge convenable de créer des sections nouvelles, ou d'en supprimer dans les cours royales, il y sera également pourvu par des réglemens d'administration publique, sans toutefois déroger à ce qui est prescrit par l'article 4 ci-dessus.

6. Les fonctions du ministère public seront exercées, à la cour royale, par un procureur général. — Il aura des substituts pour le service des audiences à la cour royale, pour son parquet, pour le service des cours d'assises et pour les tribunaux de première instance. — Les substituts créés pour le service des audiences des cours royales, portent le titre d'*avocats généraux*. — Ceux établis près des tribunaux de première instance, portent le titre de *procureurs du Roi*. — Dans les cas d'absence ou empêchement des avocats généraux, les substituts de service au parquet pourront porter la parole aux audiences de la cour royale.

7. La justice est rendue souverainement par les cours royales; leurs arrêts, quand

(1) Ord. 17 *juillet* 1840.

Art. unique. A l'avenir, le tribunal de commerce de Paris sera composé d'un président, de dix juges et de seize suppléans.

ils sont revêtus des formes prescrites à peine de nullité, ne peuvent être cassés que pour une contravention expresse à la loi. — Les arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit, ou qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, ou qui n'ont pas été rendus publiquement, ou qui ne contiennent pas les motifs, sont déclarés nuls. — La connaissance du fond est toujours renvoyée à une autre cour royale.

8. Toutes les chambres de la cour royale se réuniront en la chambre du conseil, le premier mercredi d'après la rentrée: le procureur général, ou un avocat général en son nom, prononcera un discours sur la manière dont la justice aura été rendue dans l'étendue du ressort pendant la précédente année; il remarquera les abus qui auraient pu se glisser dans l'administration en cette partie; il fera les réquisitions qu'il jugera convenables, d'après les dispositions des lois. La cour sera tenue de délibérer sur ces réquisitions; et le procureur général enverra au grand-juge copie de son discours et des arrêts qui seront intervenus.

9. Dans la même séance, ou dans une autre indiquée à cet effet dans la même semaine, la cour arrêtera, pour être adressée au grand-juge, une liste des juges de son ressort qui se seront distingués par leur exactitude et par une pratique constante de tous les devoirs de leur état; elle fera aussi connaître ceux des avocats qui se feront remarquer par leurs lumières, leurs talens, et surtout par la délicatesse et le désintéressement qui doivent caractériser cette profession.

10. Lorsque de grands officiers de la Légion d'honneur, des généraux commandant une division ou un département, des archevêques, des évêques, des présidens de consistoires, des membres de la cour de cassation, de la cour des comptes et des cours royales, et des préfets, seront prévenus de délits de police correctionnelle, les cours royales en connaitront de la manière prescrite par l'article 479 du Code d'instruction criminelle.

11. La cour royale pourra, toutes les chambres assemblées, entendre les dénonciations qui lui seraient faites par un de ses membres, de crimes et de délits : elle pourra mander le procureur général pour lui enjoindre de poursuivre à raison de ces faits, ou pour entendre le compte que le procureur général lui rendra des poursuites qui seraient commencées.

CHAPITRE II.

DES JUGES AUDITEURS (1).

CHAPITRE III.

DES COURS D'ASSISES.

16. Le premier président de la cour royale nommera, pour chaque tenue de cours d'assises, un membre de ladite cour pour les présider; il pourra les présider lui-même quand il le jugera convenable. — Le premier président de la cour nommera aussi les quatre conseillers qui devront assister le président aux assises dans les lieux où siége la cour royale. — I. r. 252. — Il nommera pareillement les conseillers de la cour qui devront, avec le président, tenir les assises dans les départemens, lorsque la cour jugera convenable d'en envoyer. — Le grand-juge pourra néanmoins, dans tous les cas, nommer les présidens et les conseillers de la cour qui devront tenir les assises. — L'époque de ces nominations sera déterminée par des réglemens d'administration publique.

17. Les cours d'assises connaîtront des affaires qui leur sont attribuées par le Code d'instruction criminelle; elles se conformeront, pour l'instruction et le jugement, aux dispositions de ce Code et à celles du Code pénal. — Leurs arrêts ne peuvent être annulés que dans les cas prévus par l'article 7. — Elles tiendront habituellement dans le lieu où siégent actuellement les cours criminelles.

18. La connaissance des faits emportant peine afflictive ou infamante dont seront accusées les personnes mentionnées en l'article 10, est aussi attribuée à la cour d'assises du lieu où réside la cour royale.

19. Les assises se tiendront, dans chaque département, de manière à n'avoir lieu dans le ressort de la même cour royale que les unes après les autres, et de mois en mois, à moins qu'il n'y ait plus de trois départemens dans le ressort, ou que le besoin du service n'exige qu'il en soit tenu plus souvent. — Le même membre pourra être délégué pour présider successivement, si faire se peut, plusieurs cours d'assises.

20. Le premier président de la cour royale désignera le jour où devra s'ouvrir la séance de la cour d'assises, quand elle tiendra dans le lieu où elle siége habituellement.

21. Lorsque la cour d'assises devra tenir sa séance dans un lieu autre que celui où elle siége habituellement, l'époque de l'ouverture et le lieu seront déterminés, par arrêt rendu, toutes les chambres assemblées, et le procureur général entendu.

22. L'ordonnance portant fixation du jour de l'ouverture de la séance de la cour d'assises, ou l'arrêt qui indiquera le lieu et le jour de cette ouverture, sera publié par affiches et par la lecture qui en sera faite dans tous les tribunaux de première instance du ressort, huit jours au moins avant l'ouverture.

CHAPITRE IV.

DES COURS SPÉCIALES (2).

CHAPITRE V.

DES TRIBUNAUX.

34. Les tribunaux de première instance continueront de connaître des matières civiles et de police, conformément aux Codes et aux lois du Royaume.

35. Le tribunal de première instance de

(1) Ces magistrats ont été supprimés par la loi du 10 décembre 1830. — *Voy.* p. 727, *note* 1.

(2) Ces cours sont abolies et ne peuvent plus être rétablies. — *Voy.* Ch. 54.

Paris sera composé de trente-six juges et de douze suppléans (1).

36. Les tribunaux placés dans les villes les moins populeuses et où il y a le moins d'affaires, seront composés de trois juges, dont deux, autres que le président, pourront être juges auditeurs, et de trois suppléans. — L. 10 déc. 1830, p. 727, *note* 1.

37. Le nombre des juges pourra être augmenté dans les autres villes, suivant les localités.

38. Le classement des tribunaux, leur division en sections et l'ordre de leur service seront fixés par des réglemens d'administration publique.

39. Si les circonstances exigent qu'il soit formé des sections temporaires dans un tribunal de première instance, ces sections le seront par un réglement d'administration publique. Elles pourront être composées de juges, de juges-auditeurs ou de suppléans.

40. Les juges ne pourront rendre aucun jugement s'ils ne sont au nombre de trois au moins; sur l'appel en matière correctionnelle, ils seront au nombre de cinq. Les appels des jugemens rendus en police correctionnelle seront portés au tribunal du lieu où siégent habituellement les cours d'assises.

41. Les suppléans pourront assister à toutes les audiences; ils auront voix consultative, et, en cas de partage, le plus ancien dans l'ordre de réception aura voix délibérative.

42. Les directeurs du jury et les magistrats de sûreté sont supprimés. Leurs fonctions seront remplies, conformément au Code d'instruction criminelle, par des juges d'instruction, et par le procureur du Roi ou son substitut.

43. Les fonctions du ministère public seront exercées dans chaque tribunal de première instance, par un substitut du procureur général, qui a le titre de *Procureur du Roi*, et par des substituts du procureur du Roi dans les lieux où il sera nécessaire d'en établir; sans que le nombre puisse s'élever au-dessus de cinq, excepté à Paris, où le procureur du Roi aura douze substituts (2).

44. Les juges de paix continueront de rendre la justice dans les matières dont la connaissance leur est attribuée, et dans les formes prescrites par les Codes et les lois du Royaume. — Les juges de police simple se conformeront aux dispositions du Code d'instruction criminelle, sur leur compétence et sur l'instruction des affaires qui leur sont attribuées. — Il n'est rien innové en ce qui concerne les tribunaux de commerce.

CHAPITRE VI.

DU MINISTÈRE PUBLIC.

45. Les procureurs généraux exerceront l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de leur ressort: ils veilleront au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux; ils auront la surveillance de tous les officiers de police judiciaire et officiers ministériels du ressort.

46. — *Voyez* p. 343, *note* 1.

47. Les substituts du procureur général exercent la même action dans les mêmes cas, d'après les mêmes règles, sous la surveillance et la direction du procureur général. — En cas d'absence ou empêchement du procureur général, il est remplacé par le premier avocat général.

CHAPITRE VII.

DE LA DISCIPLINE.

48. Les juges et les officiers du ministère public qui s'absenteraient sans un congé délivré suivant les règles prescrites par la loi ou les réglemens, seront privés de leur traitement pendant le temps de leur absence; et si leur absence dure plus de six mois, ils pourront être considérés comme démissionnaires et remplacés. — Néanmoins les juges et officiers du ministère public pourront, après un mois d'absence, être requis par le procureur général de se rendre à leur poste; et faute par eux d'y revenir dans le mois, il en sera fait rapport au grand-juge, qui pourra proposer au Roi de les remplacer comme démissionnaires.

49. Les présidens des cours royales et des tribunaux de première instance avertiront d'office, ou sur la réquisition du ministère public, tout juge qui compromettra la dignité de son caractère.

50. Si l'avertissement reste sans effet, le juge sera soumis par forme de discipline à l'une des peines suivantes, savoir: — La censure simple, — La censure avec réprimande, — La suspension provisoire. — La censure avec réprimande emportera de droit privation de traitement pendant un mois; la suspension provisoire emportera privation de traitement pendant sa durée.

51. Les décisions prises par les tribunaux de première instance seront transmises,

(1, 2) L. 9 *juil.* 1837, *relative à la composition du tribunal de première instance de la Seine.*

ART. 1er. Le tribunal de première instance de la Seine sera composé ainsi qu'il suit: — Un président; — Huit vice-présidens; — Douze juges d'instruction; — Vingt-huit juges; — Seize juges suppléans; — Un procureur du Roi; — Seize substituts; — Un greffier en chef.

2. La réduction du nombre actuel des juges suppléans s'effectuera par voie d'extinction.

L. 23 *avril* 1841, *sur l'organisation du tribunal de première instance de la Seine.*

ART. 1er. Il est créé quatre nouvelles places de juge d'instruction et deux nouvelles places de substitut du procureur du Roi près le tribunal de première instance de la Seine.

2. A chaque vacance qui aura lieu parmi les douze juges suppléans actuellement attachés au service des chambres du tribunal de première instance de la Seine, ou à l'instruction criminelle près le même tribunal, il sera nommé un juge titulaire. — A chaque vacance qui aura lieu parmi les quatre juges suppléans attachés au service du ministère public près le même tribunal, il sera nommé un substitut du procureur du Roi.

3. Les juges suppléans qui seront nommés à l'avenir près le tribunal de première instance de la Seine, et dont le nombre est fixé à huit, auront les mêmes attributions et seront soumis aux mêmes règles que les juges suppléans près les autres tribunaux de première instance du Royaume.

avant de recevoir leur exécution, aux procureurs généraux, par les procureurs du Roi, et soumises aux cours royales.

52 L'application des peines déterminées par l'article 50 ci-dessus, sera faite en chambre du conseil par les tribunaux de première instance, s'il s'agit d'un juge de ces tribunaux, ou d'un membre de justice de paix, ou d'un juge de police de leur arrondissement. — Lorsqu'il s'agira d'un membre des cours royales ou d'assises, l'application sera faite par les cours royales en la chambre du conseil.

53. La disposition de l'article précédent est applicable à tous les membres des cours d'assises, qui auront encouru l'une des peines portées en l'article 50, même à ceux qui, n'ayant exercé qu'en qualité de suppléans, auront, dans l'exercice de cette suppléance, manqué aux devoirs de leur état.

54. Les cours royales exerceront les droits de discipline attribués aux tribunaux de première instance, lorsque ceux-ci auront négligé de les exercer.—Les cours royales pourront, dans ce cas, donner à ces tribunaux un avertissement d'être plus exacts à l'avenir.

55. Aucune décision ne pourra être prise que le juge inculpé n'ait été entendu ou dûment appelé, et que le procureur du Roi ou le procureur général n'ait donné ses conclusions par écrit.

56. Dans tous les cas, il sera rendu compte au grand-juge ministre de la justice, par les procureurs généraux, de la décision prise par les cours royales : quand elles auront prononcé ou confirmé la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, la décision ne sera mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le grand-juge. Néanmoins, en cas de suspension provisoire, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le grand-juge ait prononcé; sans préjudice du droit que l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an x donne au grand-juge, de déférer le juge inculpé à la cour de cassation, si la gravité des faits l'exige.

57. Le grand-juge ministre de la justice pourra, quand il le jugera convenable, mander auprès de sa personne les membres des cours et tribunaux, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui pourraient leur être imputés.

58. Tout juge qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, d'une ordonnance de prise de corps ou d'une condamnation correctionnelle, même pendant l'appel, sera suspendu provisoirement de ses fonctions.

59. Tout jugement de condamnation rendu contre un juge, à une peine même de simple police, sera transmis au grand-juge ministre de la justice, qui, après en avoir fait l'examen, dénoncera à la cour de cassation, s'il y a lieu, le magistrat condamné, et, sous la présidence du ministre, ledit magistrat pourra être déchu ou suspendu de ses fonctions suivant la gravité des faits.

60. Les officiers du ministère public dont la conduite est répréhensible, seront rappelés à leur devoir par le procureur général du ressort; il en sera rendu compte au grand-juge, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire par le procureur général les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou les mandera près de lui.

61. Les cours royales ou d'assises sont tenues d'instruire le grand-juge ministre de la justice, toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près de ces cours s'écartent du devoir de leur état, et qu'ils en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité.

Les tribunaux de première instance instruiront le premier président et le procureur général de la cour royale, des reproches qu'ils se croiront en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant dans l'étendue de l'arrondissement, soit auprès de ces tribunaux, soit auprès des tribunaux de police.

62. Les greffiers seront avertis ou réprimandés par les présidens de leurs cours et tribunaux respectifs; et ils seront dénoncés, s'il y a lieu, au grand-juge ministre de la justice.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

63. Les parens et alliés, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres d'un même tribunal ou d'une même cour, soit comme juges, soit comme officiers du ministère public, ou même comme greffiers, sans une dispense du Roi. Il ne sera accordé aucune dispense pour les tribunaux composés de moins de huit juges. — En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne pourra continuer ses fonctions sans obtenir une dispense de Sa Majesté (1).

64. Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance, ou procureur du Roi, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la cour royale, ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi. — Nul ne pourra être président, s'il n'a vingt-sept ans accomplis. — Les substituts des procureurs du Roi pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-deuxième année, et s'ils réunissent les autres conditions requises.

65. Nul ne pourra être juge ou greffier dans une cour royale, s'il n'a vingt-sept ans accomplis, et s'il ne réunit les conditions exigées par l'article précédent. — Nul ne pourra être président ou procureur général, s'il n'a trente ans accomplis. — Les substituts du procureur général pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint leur vingt-cinquième année.

66. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

(1) Av. Cons. d'Ét. 23 avril 1807, *relatif aux parentés et alliances entre les membres de l'ordre judiciaire dans un même tribunal.*

Le conseil pense, que, dans le cas où des parens ou alliés au degré de cousin germain inclusivement (aujourd'hui oncle et neveu), opinent dans la même cause, l'ancienne règle que leurs voix ne comptent que pour une, s'ils sont du même avis, doit être observée

DÉCRET du 6 juil. 1810, sur l'organisation et le service des cours royales, des cours d'assises et spéciales (1).

TITRE PREMIER.

DES COURS ROYALES.

SECTION PREMIÈRE.

De la formation des cours royales.

ART. 1er. Notre cour royale d'Ajaccio sera composée de vingt conseillers. — Nos cours royales qui remplacent des cours d'appel composées d'une seule section, auront vingt-quatre conseillers; — Celles qui remplacent des cours d'appel composées de deux sections, en auront trente; — Celle de Rennes en aura quarante; — Celle de Paris en aura cinquante (2); — Tous les présidens sont compris dans les fixations ci-dessus.

2. Nos cours royales composées de vingt-quatre conseillers au moins, formeront trois chambres, dont une connaîtra des affaires civiles, une connaîtra des mises en accusation, et une connaîtra des appels en matière correctionnelle : ces deux dernières chambres ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins. — Nous déclarerons, par un décret particulier, celles de nos cours dans lesquelles il serait nécessaire d'établir plus d'une chambre d'accusation. — ORD. 24 sept. 1828, *note* 3.

3. Lorsque notre procureur général estimera qu'à raison de la gravité des circonstances dans lesquelles une affaire se présente, ou à raison du grand nombre des prévenus, il est convenable que le rapport qu'il doit faire en conséquence de l'article 218 du Code d'instruction criminelle, soit présenté à deux chambres d'accusation réunies, dans les cours où il y a plusieurs chambres d'accusation, ou à la chambre d'accusation dans les cours où il n'y en a qu'une, réunie à la chambre qui doit connaître des appels de police correctionnelle, lesdites chambres seront tenues de se réunir, sur l'invitation qui leur en sera faite par notre procureur général, après en avoir conféré avec le premier président : elles entendront le rapport, et délibéreront sur la mise en accusation, le tout dans les délais fixés par l'article 219 du Code d'instruction criminelle.

4. Les causes de police correctionnelle, dans les cas prévus par l'article 479 du Code d'instruction criminelle et par l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, seront portées à la chambre civile, présidée par le premier président.

5. Il y aura deux chambres pour l'expédition des affaires civiles dans les cours composées de trente conseillers; il y en aura trois dans les cours composées de quarante conseillers ou plus.

6. Les présidens et conseillers feront alternativement le service dans toutes les chambres; ils auront respectivement rang entre eux dans l'ordre de leur nomination : pour la première fois ce rang sera par nous déterminé.

7. Le premier président de nos cours royales présidera les chambres assemblées et les audiences solennelles. Il présidera habituellement la première chambre civile; il présidera aussi les autres chambres quand il le jugera convenable, et au moins une fois dans l'année. — Les audiences solennelles se tiendront dans la chambre présidée par le premier président : elles seront composées des deux chambres civiles; et, dans les cours où il y en aura trois, la seconde et la troisième feront alternativement le service des audiences solennelles. — Dans les cours royales qui n'auront qu'une chambre civile, la chambre qui devra connaître des appels en matière correctionnelle, pourra être requise par le premier président de faire le service aux audiences solennelles.

8. Les membres actuels de nos cours d'appel sont placés, pour la première fois, dans les chambres civiles de nos cours royales. — Les conseillers qui seront appelés pour compléter ces cours, seront placés dans les chambres criminelles, et subsidiairement dans les chambres civiles. — En cas d'insuffisance des conseillers nouvellement nommés pour compléter les chambres criminelles, elles le seront par des membres actuels de nos cours d'appel; d'abord, par ceux desdits conseillers qui auront servi dans des cours criminelles; à leur défaut, par les conseillers derniers nommés.

9. Tous les membres des chambres civiles ou criminelles pourront être respectivement appelés, dans les cas de nécessité, pour le service d'une autre chambre.

10. Si le besoin du service exige que, pour l'expédition des affaires civiles, il soit formé une chambre temporaire, elle sera composée de conseillers pris dans les autres chambres, ou de conseillers auditeurs. — La liste de ceux qui pourraient être choisis sera envoyée, par le premier président, à notre grand-juge; et, sur son rapport, nous nommerons les présidens et conseillers de la chambre temporaire. — Le même décret réglera le temps et la durée de cette chambre.

11. Lorsque, dans le cas de l'article précédent, le besoin d'une chambre temporaire ne sera pas reconnu, et qu'il y aura cependant des affaires civiles en retard, le premier président pourra faire un rôle des affaires sommaires, et les renvoyer à la chambre des appels en matière correctionnelle, qui sera tenue de donner, pour leur expédition, au moins deux audiences par semaine (3).

---

(1) Les cours spéciales étant abolies et ne pouvant plus être rétablies (Ch. 54), on a supprimé dans les monumens législatifs, rapportés dans les Codes français, tout ce qui y était relatif.

(2) L. 27 *juin* 1843, *relative au personnel de la cour royale de Paris.*

ART. 1er. Le nombre des conseillers à la cour royale de Paris est porté à soixante, non compris les présidens.

2. Il ne sera pourvu aux six places nouvelles qu'au fur et à mesure des vacances qui surviendront parmi les six conseillers auditeurs attachés à la cour.

3. Il est créé un cinquième avocat général près la cour royale de Paris.

(3) ORD. 24 *septembre* 1828, *qui détermine le nombre de juges dont seront composées, à partir du* 1er *novembre* 1828, *les chambres des appels de police correctionnelle des cours roya-*

12. Lorsque le besoin du service exigera qu'il soit formé dans une cour royale une section temporaire d'accusation, elle sera composée de cinq membres de cette cour, conseillers ou auditeurs, que nous désignerons sur la présentation de notre grand-juge. — Ils entreront en exercice à l'époque fixée par notre décret; ils seront installés par le premier président de la cour royale. Ils ne pourront connaître des affaires dans lesquelles il y aurait eu, avant leur nomination, rapport, dénonciation, plainte, poursuite ou information d'office. — Les chambres temporaires seront dissoutes, de plein droit, six mois après leur entrée en exercice.

SECTION II.

Des conseillers auditeurs (1).

SECTION III.

De l'ordre de service dans les cours royales.

§ Ier. — Service alternatif dans les chambres et sections.

16. Les conseillers qui auraient été chargés de quelques rapports dans une chambre civile, pourront, après le roulement effectué, assister à l'audience de cette chambre, pour y faire le rapport des affaires dont ils étaient chargés. — Ord. 11 oct. 1820.

17. Les conseillers qui auraient été délégués pour un service aux cours d'assises seront compris, pendant la durée de leur délégation, dans le roulement qui aura lieu chaque année. — A l'expiration des fonctions à eux déléguées, ils entreront dans les chambres auxquelles ils se trouveront respectivement appelés par le dernier roulement.

§ II. — De l'ordre de service aux audiences.

18. Les dispositions de notre décret du 30 mars 1808, relatives à la tenue des audiences, à la distribution, à l'instruction et au jugement des causes dans les cours d'appel, continueront d'être exécutées dans les chambres civiles de la cour royale.

19. Les chambres d'accusation et celles d'appel des jugemens de police correctionnelle ne pourront être appelées aux audiences solennelles qui, aux termes de l'article 22 de notre décret du 30 mars 1808, doivent être tenues pour le jugement de certaines affaires civiles. — Ord. 24 sept. 1828, art. 3 (p. 1162, *note* 3).

20. Toutefois elles pourront assister et seront convoquées aux audiences solennelles indiquées pour l'enregistrement des lettres de grâce ou de commutation de peines adressées aux cours royales, sans qu'elles puissent connaître d'aucune autre affaire portée à ces audiences.

§ III. — De l'obligation de résider, et des vacations.

22. Les membres des cours royales sont tenus de résider dans la ville même où ils doivent exercer leurs fonctions.

23. Ceux délégués pour le service des cours d'assises sont tenus de résider dans le lieu où elles se tiennent pendant toute la durée de leurs sessions.

24. Le premier président et les procureurs généraux ne pourront s'absenter plus de trois jours, sans avoir obtenu un congé de notre grand juge. — Si l'absence doit se prolonger plus de quinze jours, notre grand-juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé. — Ord. 6 nov. 1822.

25. Les membres de la cour royale ne pourront s'absenter plus de trois jours sans en avoir obtenu la permission du premier président, et sans un congé de notre grand-juge, si l'absence doit se prolonger un mois, et si l'absence doit se prolonger plus d'un

---

les, et contient des dispositions pour la prompte expédition des affaires.

Art. 1er. A partir du 1er novembre prochain, les chambres des appels de police correctionnelle de nos cours royales seront composées au moins de sept juges, y compris le président. — Ces chambres pourront connaître des causes civiles tant ordinaires que sommaires, et ne pourront prononcer qu'au nombre de sept juges.

2. Dans la huitaine qui suivra l'avis de la distribution faite par le premier président, ces chambres tiendront deux audiences civiles par semaine, jusqu'à épuisement des rôles.

3. Dans les cours divisées en trois chambres seulement, la chambre des appels de police correctionnelle se réunira à la chambre civile pour le jugement des causes qui doivent être portées aux audiences solennelles, de manière que les arrêts soient rendus au nombre de quatorze juges au moins.

4. — *Abrogé*, L. 5 août 1844.

5. L'article 2 du décret du 6 juillet 1810, qui autorise le jugement des appels de police correctionnelle au nombre de cinq juges, continuera d'être exécuté.

6. Toutes dispositions du règlement d'administration publique du 6 juillet 1810 contraires à la présente, ainsi que l'avis du conseil d'Etat approuvé le 10 janvier 1813, sont et demeurent abrogés.

Ord. 5 *août* 1844, *portant que les membres de la chambre des mises en accusation feront, en outre, le service des autres chambres.*

Art. 1er. Les magistrats composant la chambre des mises en accusation des cours royales feront, en outre, le service des autres chambres, entre lesquelles ils seront répartis à l'époque et suivant le mode déterminé par le titre Ier de l'ordonnance du 11 octobre 1820. — Néanmoins le président de la chambre des mises en accusation restera exclusivement attaché à cette chambre.

2. La présente ordonnance n'est pas applicable à la cour royale de Paris. — Pendant la tenue des assises au chef-lieu de cette cour, les magistrats désignés pour former la cour d'assises seront remplacés par les membres de la chambre des mises en accusation, à tour de rôle, et en commençant par le dernier sur la liste de rang. — Il en sera de même pour le service des autres chambres de la même cour, lorsque le nombre de sept ou de quatorze juges devra être complété.

3. L'article 4 de l'ordonnance du 24 septembre 1828 est abrogé.

(1) L. 10 *déc.* 1830, *qui supprime les juges auditeurs et statue sur les conseillers auditeurs.*

Art. 1er. — *Voyez* p. 727, *note* 1.

2. A l'avenir il ne sera plus nommé de conseillers auditeurs près les cours royales. — Ceux qui y sont actuellement attachés y conserveront leurs fonctions et seront soumis au droit commun, quant aux conditions d'avancement. Ils ne pourront plus être envoyés temporairement près d'un tribunal du ressort de leur cour à un titre différent que les autres conseillers.

mois, notre grand-juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé.—Ord. 6 nov. 1822.

26. Les avocats généraux et les substituts ne pourront s'absenter plus de trois jours sans la permission du procureur général, et sans un congé de notre grand-juge, si l'absence doit se prolonger un mois ; si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, notre grand-juge prendra nos ordres avant d'accorder le congé. — Ord. 6 nov. 1822.

28. Les dispositions des précédens articles ne s'appliquent pas aux absences que pourront faire, pendant les vacations, les membres des cours royales, lorsqu'ils ne seront pas employés à quelque service incompatible avec les vacations, ainsi qu'il sera dit dans les deux articles suivans. — Toutefois, les membres des cours royales ne pourront sortir du territoire du Royaume, même pendant les vacations, sans une permission expresse du grand-juge.

29. Les chambres criminelles de la cour royale n'ont point de vacances.

30. Les vacances ne pourront empêcher, retarder ni interrompre le service des cours d'assises.

31. Les chambres civiles vaqueront depuis le 1[er] septembre jusqu'au 1[er] novembre.

32. Il y aura une chambre des vacations pour l'expédition des affaires urgentes : le service de cette chambre se fera ainsi qu'il est prescrit par notre décret du 30 mars 1808.

§ IV.— De la rentrée des cours royales après les vacances.

33. La rentrée des cours royales se fera chaque année dans une audience solennelle à laquelle assisteront toutes les chambres.

34. Le procureur général, ou l'un des avocats généraux qu'il en aura chargé, prononcera un discours sur un sujet convenable à la circonstance; il tracera aux avocats et aux avoués le tableau de leurs devoirs; il exprimera ses regrets sur les pertes que le barreau aurait faites, dans le cours de l'année, de membres distingués par leur savoir, par leurs talens, par de longs et utiles travaux, et par une incorruptible probité.

35. Le premier président recevra ensuite le serment qui sera renouvelé par les avocats présens à l'audience.

§ V. — Du rang des membres de la cour royale entre eux.

36. Indépendamment de la liste de service dont la formation et le renouvellement annuel sont ordonnés par l'article 7 de notre décret du 30 mars 1808, il sera tenu, dans la cour royale, conformément à l'article 8 du même décret, une liste de rang sur laquelle tous les membres de la cour, du parquet et du greffe, seront inscrits dans l'ordre qui suit : — 1° Le premier président; — 2° Les autres présidens de la cour, dans l'ordre de leur ancienneté comme présidens; — 3° Tous les conseillers, sans exception, dans l'ordre de leur ancienneté comme conseillers; — 4° Les conseillers auditeurs, dans l'ordre de leur réception.

Membres du parquet.

1° Le procureur général; — 2° Les avocats généraux, par ordre d'ancienneté de leur nomination; — 3° Les substituts de service au parquet, dans le même ordre.

Greffe.

Le greffier en chef; — Les commis assermentés.

37. Seront au surplus exécutées, dans les cours royales, les dispositions des articles 7 et 8 de notre décret du 30 mars 1808, relatives à la formation et à l'usage de la liste de service dans les cours d'appel.

§ VI. — Des présidens, et de leur remplacement.

38. Les présidens de nos cours ne désigneront les parties dans le prononcé des arrêts, que par leurs noms et prénoms; ils pourront seulement ajouter les titres de prince, duc, comte, baron ou chevalier, qui auront été conférés par nous ou par nos successeurs, avec les grades aussi par nous conférés, et l'état et profession des parties. — Cette disposition est commune au ministère public portant la parole en notre nom.

39. Dans tous les cas où le premier président préside une cour ou chambre qui ne peut juger qu'à un nombre déterminé, le membre le moins ancien est tenu de se retirer, et le président de la cour ou chambre siége comme premier juge.

40. Si le premier président est dans le cas d'être suppléé, il sera remplacé ainsi qu'il suit : — Pour l'audience de la chambre que le premier président préside habituellement, il est suppléé par le second président de cette chambre, et à son défaut par le plus ancien des conseillers; — Dans tous les autres cas, le premier président est remplacé par le plus ancien des présidens.

41. Tous les autres présidens des chambres civiles ou criminelles sont remplacés, en cas d'absence ou empêchement, par le plus ancien des conseillers présens de leur chambre.

SECTION IV.

Du ministère public.

42. Toutes les fonctions du ministère public sont spécialement et personnellement confiées à nos procureurs généraux. — Les avocats généraux et les substituts ne participent à l'exercice de ces fonctions que sous la direction des procureurs généraux.

43. Notre procureur général porte la parole aux chambres assemblées et aux audiences solennelles, et la porte aussi aux audiences des chambres, quand il le juge convenable.

44. Les avocats généraux sont spécialement chargés de porter la parole au nom du procureur général, aux audiences civiles ou criminelles de la cour royale : le procureur général les attache à la chambre à laquelle il croit leur service le plus utile.

45. Les substituts de service au parquet sont spécialement chargés, sous la direction immédiate du procureur général, de l'examen et des rapports sur les mises en accusation; ils rédigent les actes d'accusation, et

assistent le procureur général dans toutes les parties du service intérieur du parquet.

46. Il y aura, dans chaque cour royale, autant d'avocats généraux que de chambres civiles, et un avocat général pour la chambre chargée de juger les appels de police correctionnelle.

47. Il y aura à Paris six substituts pour le service du parquet ; trois dans la cour de Rennes, deux dans les autres cours, excepté celle d'Ajaccio, où il n'y en aura qu'un.

48. Dans les causes importantes et ardues, les avocats généraux communiqueront au procureur général les conclusions qu'ils se proposent de donner : ils feront aussi cette communication dans toutes les affaires dont le procureur général voudra prendre connaissance. — Si le procureur général et l'avocat général ne sont pas d'accord, l'affaire sera rapportée par l'avocat général à l'assemblée générale du parquet, et les conclusions seront prises à l'audience, conformément à ce qui aura été arrêté à la majorité des voix.

49. En cas de partage, l'avis du procureur général prévaudra ; le procureur général pourra aussi, lorsque son avis n'aura pas prévalu au parquet, porter lui-même la parole à l'audience, et conclure d'après son opinion personnelle.

50. Dans les cas d'absence ou empêchement du procureur général, il est remplacé par le plus ancien des avocats généraux, soit pour porter la parole, soit pour les autres actes du ministère public.

51. Les avocats généraux absens ou empêchés sont remplacés par des substituts de service au parquet, ou par des conseillers auditeurs nommés à cet effet par notre procureur général. — *Voy.* p. 1163, *note* 1.

52. En cas d'absence ou empêchement des substituts, le service du parquet est fait par les avocats généraux, ou par des conseillers auditeurs désignés à cet effet par notre procureur général. — *Voy.* p. 1163, *note* 1.

53. Seront au surplus exécutées dans nos cours royales, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret, celles du titre III de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux droits et aux devoirs des officiers du ministère public près les cours d'appel.

SECT. V. — Supp. *Greffiers.*

SECTION VI

Des assemblées des chambres.

61. Les chambres de nos cours royales ne pourront se réunir que sur une convocation de notre premier président.

62. Notre premier président convoquera l'assemblée des chambres quand il le jugera convenable, soit pour délibérer sur des objets d'un intérêt commun à toutes les chambres de la cour, soit pour s'occuper d'affaires d'ordre public dans le cercle des attributions des cours royales. — ORD. 18 avril 1841, 18 janvier 1845.

63. Le premier président convoquera aussi les chambres, sur la demande qui en sera faite par l'une d'elles. Il les convoquera pareillement sur un réquisitoire motivé de notre procureur général. La convocation sera faite dans les trois jours du réquisitoire.

64. Lorsqu'un membre de nos cours voudra faire une dénonciation sur quelque objet d'ordre public de la compétence des cours royales, il sera tenu d'en faire part au premier président, qui fera la convocation s'il le juge convenable.

65. Si notre premier président n'a pas jugé nécessaire de convoquer les chambres, celui qui voulait faire une dénonciation peut instruire sa chambre de l'objet qu'il se proposait de dénoncer ; et si, après en avoir délibéré, la chambre demande l'assemblée, le premier président est tenu de l'accorder. Dans aucun cas, les assemblées de chambres ne pourront empêcher ni suspendre le service des audiences.

66. Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général y sera appelé, et y assistera.

67. Toutes les fois qu'il y aura convocation de chambres, le premier président en instruira le grand-juge, ainsi que de l'objet dont la cour royale devra s'occuper.

68. Le premier président ne permettra pas qu'il soit mis en délibération d'autre objet que celui pour lequel la convocation aura été faite.

69. Dans tous les cas, le résultat de l'assemblée des deux chambres sera envoyé au grand-juge par le premier président.

SECTION VIII.

Des magistrats qui se retirent après trente ans d'exercice, et des magistrats qui meurent dans l'exercice de leurs fonctions.

77. Après trente ans d'exercice, les présidens et conseillers de la cour royale qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions, pourront se retirer avec le titre de président ou de conseiller honoraire, lorsque nous leur aurons fait expédier nos lettres pour ce nécessaires : ils continueront de jouir des honneurs et priviléges attachés à leur état ; ils pourront assister, avec voix délibérative, aux assemblées de chambres et aux audiences solennelles. Nous nous réservons, en outre, de leur donner, suivant les circonstances, des marques particulières de notre bienveillance. — L. 16 juin 1824.

78. Les portraits des magistrats de nos cours royales, morts dans l'exercice de leurs fonctions, après s'être illustrés par un profond savoir, par une pratique constante des vertus de leur état, et par des actes notables de courage et de dévouement, pourront être placés dans l'une des salles d'audience, en vertu d'un décret émané de nous, sur le rapport de notre grand-juge, notre conseil d'État entendu. — Ce décret ne pourra être rendu que trois ans après la mort du magistrat.

TITRE II.

DES COURS D'ASSISES.

79. Lorsque les nominations des présidens des cours d'assises, qui doivent être tenues tous les trois mois, conformément à l'article

259 du Code d'instruction criminelle, n'auront pas été faites par notre grand-juge pendant la durée d'une assise, pour le trimestre suivant, le premier président de la cour royale fera ladite nomination dans la huitaine du jour de la clôture de l'assise.

80. La nomination du grand-juge, ou, à son défaut, la nomination faite par le premier président, sera déclarée par une ordonnance du premier président, qui contiendra toujours l'époque fixe de l'ouverture de l'assise; cette ordonnance sera publiée au plus tard le dixième jour qui suivra la clôture de l'assise.

81. Dans les cas prévus par l'article 250 du Code d'instruction criminelle, d'une tenue extraordinaire d'assises, les présidens de la dernière assise sont nommés de droit pour présider l'assise extraordinaire. — En cas de décès ou empêchement légitime, le président de l'assise sera remplacé à l'instant où la nécessité de la tenue de l'assise extraordinaire sera connue : le remplacement sera fait par le premier président. L'ordonnance de remplacement contiendra l'époque fixe de l'ouverture de cette assise.

82. La nomination des conseillers ou des conseillers auditeurs qui devront tenir les assises dans le département où siége la cour royale, celles autorisées par les articles 254 et 256 du Code d'instruction criminelle, pour compléter le nombre des juges de la cour d'assises dans les autres départemens, seront faites de la manière et à l'époque ci-dessus déterminées pour les nominations des présidens.

83. Dans la huitaine de l'installation de la cour royale, les époques de la tenue des assises dans tout le ressort, pendant le premier trimestre, seront fixées par arrêt rendu, les chambres assemblées, sur les conclusions du procureur général. Cet arrêt sera envoyé, à la diligence de nos procureurs généraux, à tous les tribunaux de première instance du ressort de la cour. Lecture en sera faite, dans les trois jours de sa réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur du Roi : cet arrêt sera annoncé dans les journaux des départemens, et affiché dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et siéges des tribunaux de première instance.

84. Les membres de la chambre qui prononce sur les appels de police correctionnelle, sont nommés de droit pour la tenue de la première assise du département où siége la cour royale. — Cette assise se tiendra dans le mois de l'installation de cette cour.

85. Le deuxième et le troisième conseiller de la même chambre sont nommés de droit pour présider les assises des départemens, qui devront se tenir dans le premier ou dans le second mois de ladite installation. Ils seront remplacés, en cas d'empêchement légitime, par des conseillers des chambres civiles, en suivant l'ordre du tableau, et prenant alternativement dans chaque chambre, s'il y en a plusieurs.

86. Les présidens des assises qui devront se tenir dans le troisième mois, seront nommés dans la première quinzaine de l'installation : si le grand-juge n'a pas usé de son droit dans la première huitaine, le premier président sera tenu de faire la nomination dans la seconde huitaine.

87. Si, dans les deux premiers mois de l'installation, il devait se tenir des assises dans plus de deux départemens du ressort de la cour royale, le quatrième et le cinquième conseiller de la chambre des appels de police correctionnelle en seraient de droit les présidens.

88. L'ordonnance portant nomination des présidens et des conseillers ou des auditeurs délégués pour la tenue des assises, et fixation du jour de l'ouverture des séances de la cour d'assises, sera envoyée, à la diligence des procureurs généraux, aux tribunaux de première instance de la cour d'assises; elle sera publiée, dans les trois jours de sa réception, à l'audience publique, sur la réquisition du procureur du Roi.

89. L'annonce de cette ordonnance sera faite dans les journaux du département où siége la cour d'assises; elle sera affichée dans les chefs-lieux d'arrondissement et siéges des tribunaux de première instance.

90. Les assises ne pourront être convoquées pour un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement, qu'en vertu d'un arrêt rendu dans l'assemblée des chambres de la cour, sur la réquête de notre procureur général. — Cet arrêt sera lu, publié, affiché, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour l'arrêt qui doit fixer l'époque de la tenue des assises pendant le premier trimestre de l'installation.

91. Si, vingt-quatre heures après l'arrivée d'un accusé dans la maison de justice, le président des assises n'est pas sur les lieux, et qu'il n'y ait point de juge par lui délégué, conformément à l'article 293 du Code d'instruction criminelle, pour interroger les accusés, il sera procédé à l'interrogatoire par le président du tribunal de première instance, ou par un juge qu'il aura commis à cet effet.

92. Les cours d'assises ne pourront rendre arrêt qu'au nombre complet de cinq juges.

93. Dans les lieux où réside la cour royale, la chambre civile que préside le premier président se réunira à la cour d'assises pour le débat et le jugement d'une affaire lorsque notre procureur général, à raison de la gravité des circonstances, en aura fait la réquisition aux chambres assemblées, et qu'il sera intervenu arrêt conforme à ses conclusions.

95. Les présidens des cours d'assises, dans les lieux autres que ceux où siége la cour royale, auront à leur porte une garde d'honneur. — Il en sera de même pour le procureur général de la cour, lorsqu'il jugera convenable de faire le service des assises.

96. Il sera préparé, dans les villes où siégeront habituellement les cours d'assises, un hôtel convenable pour le logement du président, des conseillers ou auditeurs qui pourront être délégués pour l'assister, et pour celui du procureur général, de l'avocat général, ou du substitut qu'il aura été délégué. — Notre ministre de l'intérieur nous fera

incessamment un rapport sur les moyens de pourvoir à l'acquisition et à l'entretien tant des bâtimens que du mobilier qui devront être spécialement affectés à cet usage.

97. Les conseillers de la cour royale et les conseillers auditeurs qui seront délégués aux assises, prendront rang et séance avant tous les membres du tribunal de première instance. — *Voy.* p. 1163, *note* 1.

Titre III. — *Des cours spéciales.* — *Voyez* p. 1162, *note* 1.

Titre IV. — Supp. *Avoués, Greffiers.*

Décret du 18 août 1810, contenant réglement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police.

TITRE PREMIER.

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

SECTION PREMIÈRE.

Du nombre des juges, et de leur division en chambres.

Art. 1er. Nos tribunaux de première instance seront, y compris les présidens, vice-présidens et juges d'instruction, composés du nombre de juges fixé par le tableau joint au présent décret, n° 1.

2. Les tribunaux composés de trois ou quatre juges, et ne formant qu'une chambre, auront de plus trois suppléans.

3. Les tribunaux de première instance composés de sept, huit, neuf ou dix juges, se diviseront en deux chambres, dont l'une connaîtra principalement des matières civiles, et l'autre des affaires de police correctionnelle. — Il sera attaché à chacun d'eux quatre suppléans.

4. Ceux d'entre lesdits tribunaux qui seront composés de douze juges, se diviseront en trois chambres, dont deux connaîtront des matières civiles, et la troisième des affaires de police correctionnelle. — Ils auront six suppléans (1).

6. Les juges des tribunaux de première instance divisés en deux ou trois chambres, seront répartis dans ces chambres, de telle manière qu'il n'y ait pas moins de trois ni plus de six juges dans chaque chambre. — Au tribunal de première instance du département de la Seine, chaque chambre sera composée de six juges et deux suppléans.

7. Les suppléans seront spécialement attachés à chaque chambre, sans qu'ils soient dispensés de faire, s'il y a lieu, le service dans une autre chambre. Ils seront compris dans le roulement des juges d'une chambre à l'autre.

8. Dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, il y aura un vice-président pour chaque chambre autre que celle qui sera présidée habituellement par le président du tribunal. — A Paris, il y aura autant de vice-présidens que de chambres.

9. La chambre de police correctionnelle connaîtra des appels des jugemens rendus par les tribunaux de simple police.

10. Les appels des jugemens rendus, en matière correctionnelle, par les tribunaux de première instance siégeant dans les chefs-lieux judiciaires des départemens, seront portés aux cours et tribunaux désignés dans le tableau joint au présent décret, n° 2.

SECTION II.

Des juges d'instruction.

11. Il y aura un juge d'instruction près chaque tribunal de première instance composé d'une ou deux chambres. — Il y en aura deux près les tribunaux divisés en trois chambres. — Il y en aura six à Paris. — Décr. 20 avril 1810, art. 35 *note*.

12. Il ne pourra jamais y avoir plus d'un juge d'instruction dans la même chambre.

13. Le juge d'instruction fera les rapports dont il est chargé par le Code d'instruction criminelle, à la chambre à laquelle il sera attaché, sauf ce qui sera dit à l'article 36 ci-après.

Sect. III. — *Des juges auditeurs.* — *Voyez* p. 727, *note* 1.

SECTION IV.

Du ministère public.

16. Ailleurs qu'à Paris où la loi du 20 avril 1810 établit douze substituts du procureur du Roi, les procureurs du Roi dans nos tribunaux de première instance auront le nombre de substituts ci-après déterminé; savoir : — Quatre dans les tribunaux divisés en trois chambres; — Deux dans les tribunaux divisés en deux chambres; — Un dans les autres tribunaux.

17. Les procureurs du Roi qui auront quatre substituts, pourront en désigner spécialement deux pour les fonctions d'officier de police judiciaire. — Notre procureur du Roi à Paris déléguera ces fonctions à six de ses substituts. — Les substituts ainsi délégués seront tenus, comme l'ont été les magistrats de sûreté supprimés, de résider chacun dans un arrondissement particulier de la ville où siégera le tribunal de première instance, et qui leur sera assigné par le procureur du Roi : néanmoins leurs pouvoirs, comme officiers de police judiciaire, ne seront point circonscrits dans cet arrondissement, qui indiquera seulement les termes dans lesquels

---

(1) Ord. 13 *juil.* 1837, *concernant le tribunal civil de la Seine.*

Le tribunal de première instance de la Seine se divisera en huit chambres : — Les cinq premières connaîtront des affaires civiles; — Les trois autres seront chargées des affaires de police correctionnelle; — La huitième aura plus habituellement dans ses attributions le jugement des délits relatifs aux douanes, aux impôts indirects, aux octrois, à la garantie des matières d'or et d'argent. — Elle statuera sur les appels des tribunaux de simple police. — La huitième chambre prononcera aussi sur les contraventions en matière de timbre et d'enregistrement et sur le contentieux judiciaire des domaines; enfin elle connaîtra des affaires civiles qui pourront lui être distribuées, notamment, s'il y a lieu, des contestations en matière d'ordre et de contribution.

Ord. 20 *août* 1840.

Art. unique. A l'avenir, la deuxième chambre du tribunal de première instance du département de la Seine connaîtra des affaires relatives aux contraventions en matière de timbre et d'enregistrement et au contentieux judiciaire des domaines, attribuées à la huitième chambre par notre ordonnance du 13 juillet 1837. — Les autres dispositions de notre susdite ordonnance continueront de recevoir leur exécution.

chacun d'eux sera plus spécialement astreint à un exercice constant et régulier de ses fonctions.

18. Les procureurs du Roi qui auront deux substituts, pourront aussi en charger un spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire.

19. Le procureur du Roi sera toujours le maître de changer la destination qu'il aura donnée à ses substituts. Il pourra aussi, toutes les fois qu'il le jugera convenable, remplir lui-même les fonctions qu'il leur aura spécialement déléguées ; le tout sans préjudice des autres dispositions du titre III de notre décret du 30 mars 1808 relatives aux droits et aux devoirs des officiers du ministère public dans les tribunaux de première instance.

20. En cas d'absence ou d'empêchement d'un procureur du Roi ayant plusieurs substituts, il sera suppléé par le plus ancien de ceux qui ne seront point chargés spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire; et en cas d'empêchement des substituts eux-mêmes, par un juge ou un suppléant désigné par le tribunal.

21. Les procureurs du Roi qui n'auront qu'un seul substitut, seront aussi, en cas d'absence ou d'empêchement, suppléés par ce substitut, et, à son défaut, par un juge ou par un auditeur, s'il y en a près du tribunal, ayant l'âge de vingt-deux ans, ou enfin par un suppléant.

22. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des substituts chargés spécialement des fonctions d'officier de police judiciaire dans le ressort d'un même tribunal, il sera suppléé par le substitut chargé des mêmes fonctions dans la partie la plus voisine de son quartier ou de sa résidence; et à défaut de celui-ci, par un autre substitut que le procureur du Roi commettra pour cet effet, s'il ne juge à propos de remplir lui-même lesdites fonctions.

23. Les substituts de service au parquet ou à l'audience, seront suppléés, s'il y a lieu, comme il est dit aux articles 20 et 21.

SECT. V. — Supp. *Greffiers.*

SECTION VI.

Du rang des membres des tribunaux de première instance entre eux.

28. Indépendamment de la liste de service ordonnée par notre décret du 30 mars 1808, il sera tenu une liste de rang sur laquelle les membres de nos tribunaux de première instance seront inscrits dans l'ordre qui suit : — Le président du tribunal ; — Les vice-présidens, dans l'ordre de leur ancienneté comme vice-présidens ; — Les juges, dans l'ordre des réceptions ; — Les suppléans, dans le même ordre. — Dans les tribunaux composés de trois juges, et près desquels notre grand-juge aura envoyé des auditeurs, ils seront, dans l'ordre de leurs réceptions, inscrits immédiatement après les juges.

Membres du parquet

Le procureur du Roi ; — Les substituts du procureur du Roi, dans l'ordre des réceptions.

Greffe

Le greffier ; — Ses commis assermentés.

SECTION VII.

De la résidence et des congés.

29. Les membres de nos tribunaux de première instance seront tenus de résider dans la ville même où siége le tribunal dont ils font partie, à l'exception toutefois des juges suppléans qui pourront résider hors ladite ville, pourvu qu'ils demeurent dans le canton.

30. Les vice-présidens, juges, auditeurs et substituts ne peuvent s'absenter pour un temps moindre de huit jours sans en avoir obtenu la permission ; savoir, les vice-présidens, juges et auditeurs du président du tribunal, et les substituts, du procureur du Roi. — S'il s'agit d'une absence de plus de huit jours et de moins d'un mois, les premiers devront se pourvoir d'une permission du premier président de la cour royale, et les seconds, de celle de notre procureur général. — Les uns et les autres ne pourront s'absenter plus d'un mois sans un congé de notre grand-juge. — ORD. 6 nov. 1822.

31. Les présidens et procureurs du Roi ne pourront également s'absenter plus de trois jours et moins d'un mois, sans en avoir obtenu, les premiers, la permission du premier président de la cour royale, et les seconds, la permission de notre procureur général. — Si leur absence doit se prolonger au delà d'un mois, elle devra être autorisée par le grand-juge. — ORD. 6 nov. 1822.

33. Les dispositions des précédens articles ne s'appliquent pas aux absences que pourront faire, pendant les vacations, les membres des tribunaux de première instance, lorsqu'ils ne seront pas employés à quelques services incompatibles avec les vacations. — Toutefois, ils ne pourront sortir du territoire du Royaume, même pendant les vacations, sans une permission expresse du grand-juge.

SECTION VIII.

Du service et des vacations.

34. L'ordre du service continuera, sauf les modifications résultant du présent décret, à se faire dans nos tribunaux de première instance, conformément au titre II de notre décret du 30 mars 1808 ; et au tribunal de première instance du département de la Seine, d'après les dispositions réglementaires qui ont été spécialement établies pour le service de ce tribunal.

Dans les tribunaux divisés en plusieurs chambres, chacune d'elles pourvoira d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont principalement attribuées. — Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, quelques-unes de ces chambres seraient surchargées et les autres non occupées suffisamment, le président du tribunal pourra déléguer à celles-ci, sur la réquisition du procureur du Roi, partie des affaires attribuées aux autres chambres.

36. Les chambres de service pour les ma-

tières correctionnelles n'auront point de vacances; il en sera de même des juges d'instruction. — Lorsque ceux-ci appartiendront à une chambre qui vaquera, ils feront leurs rapports à la chambre des vacations.

37. Les chambres chargées des affaires civiles vaqueront depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre. — On observera, au surplus, pour la chambre des vacations, ce qui est réglé par notre décret du 30 mars 1808.

TITRE II.

DES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

38. Dans les villes de Bordeaux, Lyon, Marseille, Nantes et Rouen, le tribunal de police sera divisé en deux chambres. — A Paris, le tribunal de police sera divisé en trois chambres.

39. Dans ces villes et dans les autres communes qui renferment aussi plusieurs justices de paix, les juges de paix feront le service tour à tour pendant trois mois, à commencer par le plus ancien dans l'ordre des nominations; et, s'ils ont été nommés le même jour, par le plus ancien d'âge.

40. Le greffier du tribunal de police de Paris aura deux commis assermentés au moins; les greffiers des autres tribunaux de police divisés en deux chambres, auront un commis assermenté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

41. Toutes les dispositions de notre décret du 30 mars 1808 auxquelles il n'est point dérogé par le présent décret, continueront d'être observées en ce qui regarde tant nos tribunaux de première instance que les avoués et huissiers exerçant près d'eux.

ORDONNANCE du 15 février 1815, contenant institution des membres composant la cour de cassation.

ART. 1er. La cour de cassation restera telle qu'elle est composée, au nombre de quarante-neuf membres, y compris un premier président et trois présidens. — Le parquet restera composé d'un procureur général et de six avocats généraux. — Elle continuera d'avoir un greffier en chef nommé par nous, et quatre commis greffiers nommés par le greffier.

ORDONNANCE du 3 mars 1815, concernant les provisions à délivrer aux membres des cours et tribunaux, et le tarif du droit de sceau et des droits des référendaires sur ces provisions.

ART. 1er. Les membres de nos cours et tribunaux déjà nommés et institués, ou qui le seront par la suite, se pourvoiront, dans le mois de la notification qui leur sera faite de leur nomination et institution, par-devant notre chancelier en notre commission du sceau, à l'effet d'obtenir des provisions qui seront signées de nous, contre-signées de notre chancelier, et revêtues de notre grand sceau.

2. Les impétrans feront procéder, dans les deux mois de la délivrance qui leur aura été faite desdites provisions, à leur enregistrement dans les registres de la cour dont ils seront membres ou dans le ressort de laquelle ils exerceront leurs fonctions. Cet enregistrement sera fait, en outre, pour les membres des tribunaux de première instance, dans les registres du tribunal dont ils feront partie.

3. Lors de l'installation qui sera faite, d'après nos ordres, de chacune de nos cours et tribunaux, après que nous en aurons nommé et institué les membres, lesdits membres prêteront le serment; savoir, ceux de nos cours, dans les mains du premier président, et ceux des tribunaux de première instance, dans les mains d'un commissaire qui sera désigné pour l'installation par le premier président de la cour dans le ressort de laquelle ils sont placés. — Le même serment sera préalablement prêté en nos mains par ceux des premiers présidens et procureurs généraux de nos cours par nous nommés et institués qui se trouveront accidentellement à Paris; et par les autres, dans les mains d'un commissaire que nous pourrons déléguer à cet effet. — L. 31 août 1830, p. 861, *note* 1.

4. Il sera tenu registre de ladite prestation de serment, et il en sera fait mention sur les provisions par notre chancelier, pour les sermens prêtés entre nos mains; et pour les autres sermens, par le greffier en chef des cours et tribunaux. Mention sera faite également sur lesdites provisions de l'enregistrement ordonné par l'article 2 ci-dessus.

TARIF DU DROIT DE SCEAU

et des droits des référendaires sur les provisions des membres des cours de justice et des tribunaux de première instance.

	DROITS du sceau.	DROITS du référendaire.
Cour de cassation		
Les présidens et le procureur général	200	25
Conseillers, avocats généraux et greffier	150	30
Cour des comptes.		
Président et procureur général	200	25
Conseillers-maîtres et greffier	150	20
Conseillers-référendaires	100	15
Cours royales.		
Présidens et procureurs généraux	150	20
Conseillers, avocats généraux, substituts, greffiers	100	15
Conseillers-auditeurs (p. 1163, *note* 1)	60	10
Tribunaux de première instance, composés de trois ou de deux chambres	100	15
Juges, substituts et greffiers	70	12
Tribunaux de première instance, composés d'une chambre.		
Présidens et procureurs du Roi	80	15
Juges, substituts et greffiers	60	12

5. La délivrance et le sceau des provisions

seront poursuivis devant notre chancelier et notre commission du sceau, par le ministère des référendaires établis près ladite commission.

6. Les droits du sceau et les honoraires du référendaire seront, ainsi que la fourniture de la formule des provisions sur parchemin, payés par chaque impétrant, conformément au tarif annexé à la présente ordonnance. — *Voy.* p. 1169.

7. Un tiers seulement des droits du sceau restera affecté aux frais d'expédition et sceau desdites provisions; les deux tiers restant, formant le produit net du droit, seront versés par le trésorier du sceau, sur les ordonnances de notre chancelier, à la caisse d'amortissement, pour le montant y être porté au crédit du fonds de secours et pensions de retraite créé par nos ordonnances des 23 septembre et 9 janvier derniers, en faveur des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

ORDONNANCE du 11 octobre 1820, sur le mode du roulement des magistrats dans les cours et tribunaux.

TITRE PREMIER.

DES COURS ROYALES.

ART. 1er. Dans la dernière quinzaine qui précède les vacances, une commission, composée du premier président, des présidens de chambre, et du plus ancien conseiller de chacune des chambres, d'après l'ordre du tableau, fixera le roulement des conseillers dans les chambres dont la cour est composée. Notre procureur général sera appelé à la commission pour être entendu en ses observations.

2. A la même époque, les présidens se partageront entre eux le service civil et le service criminel de l'année suivante.

3. Aucun président ou conseiller ne pourra être forcé de rester plus d'un an dans chacune des chambres criminelles, et plus de deux ans dans chacune des chambres civiles.

4. La répartition des conseillers sera combinée de manière que les chambres criminelles soient toujours composées, au moins pour la moitié, de conseillers qui ont déjà fait le service dans la chambre.

5. La chambre des vacations sera toujours tenue par le président et les conseillers composant la chambre des appels de police correctionnelle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par les moins anciens conseillers de la chambre des mises en accusation, d'après l'ordre du tableau.

6. Le tableau de la répartition des conseillers, arrêté par la commission créée par l'article 1er, sera soumis, chaque année, à l'approbation des chambres assemblées. Si la commission et l'assemblée des chambres ne peuvent s'accorder, notre garde des sceaux prononcera.

TITRE II.

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE COMPOSÉS DE PLUS DE DEUX CHAMBRES.

7. Dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres, et à l'époque fixée par l'article 1er du titre Ier, une commission, composée du président, des vice-présidens et du doyen, fixera le roulement des juges dans chacune des chambres dont se compose le tribunal: notre procureur sera appelé à la commission, pour être entendu en ses observations. — ORD. 24 juill. 1825.

8. A la même époque, les vice-présidens se partageront entre eux le service civil et correctionnel de l'année suivante.

9. Le service des vacations sera toujours fait par la troisième chambre.

10. Le tableau de la répartition des juges, arrêté par la commission créée par l'article 7, sera soumis, chaque année, à l'approbation des chambres assemblées. Si la commission et l'assemblée des chambres ne peuvent s'accorder, notre garde des sceaux prononcera.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

11. Les répartitions prescrites par le présent réglement seront exécutées pour la prochaine année judiciaire, immédiatement après la rentrée des cours et tribunaux.

ORDONNANCE du 6 novembre 1822, qui prescrit les formalités à remplir pour la délivrance des congés aux membres de l'ordre judiciaire.

ART. 1er. Lorsque les premiers présidens et procureurs généraux de nos cours royales, les présidens des tribunaux de première instance et nos procureurs près lesdits tribunaux, délivreront des congés aux membres de ces cours et tribunaux, aux juges de paix et suppléans et aux greffiers des juges de paix, ils en rendront compte dans le délai de trois jours à notre garde des sceaux, ministre de la justice.

2. Tout congé énoncera l'époque à laquelle il devra commencer et celle à laquelle il devra finir.

3. Les premiers présidens de nos cours et les présidens des tribunaux de première instance ne pourront accorder de congés aux juges d'instruction qu'après avoir pris l'avis, savoir: les premiers, de nos procureurs généraux; et les seconds, de nos procureurs près les tribunaux de première instance; il en sera fait mention dans le congé.

4. Tout congé à l'égard duquel les formalités voulues par les deux articles précédens n'auront pas été observées, sera nul de plein droit.

5. Notre garde des sceaux pourra révoquer les congés accordés sans cause valable, ou nuisibles au bien du service.

LOI du 16 juin 1824, concernant l'admission à la retraite des juges atteints d'infirmités graves et permanentes.

ART. 1er. Dans les cas où il y aura lieu d'admettre à la retraite les membres de nos cours et tribunaux que des infirmités graves et permanentes mettraient hors d'état d'exercer leurs fonctions, il y sera pourvu dans les formes et sous les conditions prescrites par les articles suivans.

2. Il sera formé une commission composée du premier président, des présidens de

chambres et du doyen de la cour à laquelle appartiendra le magistrat désigné, ou dans le ressort de laquelle sera établi le tribunal dont il fera partie, à l'effet de décider préalablement s'il y a lieu de procéder à la vérification de l'état et de la santé de ce magistrat.

3. Cette commission sera convoquée d'office par le premier président, ou sur la réquisition du procureur généra..

4. Le procureur général assistera aux délibérations de la commission, et y sera entendu.

5. Il sera dressé, dans tous les cas, procès-verbal des réquisitions du procureur général et des délibérations de la commission

6. Si la commission est d'avis qu'il existe des motifs suffisans de croire à la réalité de l'infirmité alléguée, elle ordonnera qu'il en sera référé au garde des sceaux, ministre et secrétaire d'État au département de la justice. — Dans le cas contraire, elle déclarera qu'il n'y a lieu à procéder à de plus amples vérifications.

7. Lorsque la commission déclarera qu'il en sera référé, les pièces seront transmises dans les trois jours au garde des sceaux, qui ordonnera, s'il y a lieu, qu'il soit informé.

8. Si le garde des sceaux ordonne qu'il en soit informé, la cour sera immédiatement convoquée en assemblée générale des chambres, et nommera un ou plusieurs commissaires pour procéder à l'information.

9. Les commissaires délégués par la cour recueilleront tous les documens nécessaires, et recevront, selon l'exigence des cas, les déclarations des témoins et des gens de l'art. — Ils recevront également les explications écrites ou verbales que voudra fournir le magistrat réputé atteint d'une infirmité incurable. — Si le magistrat refuse ou ne peut donner les explications demandées, il en sera fait mention au procès-verbal.

10. L'information sera communiquée, après sa clôture, au procureur général, qui pourra requérir ce qu'il appartiendra.

11. Les commissaires feront leur rapport dans les trois jours de la clôture définitive de l'information. — La cour, après avoir entendu le procureur général, déclarera si elle est d'avis qu'il y ait lieu d'admettre à la retraite le magistrat désigné.

12. Dans le cas de l'affirmative, cette mesure pourra être proposée au Roi par le garde des sceaux, ministre et secrétaire d'État de la justice.

13. Les magistrats admis à la retraite en vertu de la présente loi auront droit à une pension, qui sera liquidée conformément aux lois et aux réglemens. — Ils pourront recevoir, en outre, le titre de président, de conseiller ou de juge honoraire, et jouiront des priviléges honorifiques attachés à ce titre.

14. Lorsque la proposition tendant à faire admettre à la retraite aura été rejetée, soit par la commission d'examen formée en exécution de l'article 2, soit par la cour, elle ne pourra être reproduite qu'après le délai de deux années.

15. La présente loi sera applicable aux membres de la cour des comptes. En ce cas, l'ordre d'informer sera donné et la proposition d'admettre à la retraite sera faite par le ministre secrétaire d'État des finances.

ORDONNANCE du 24 juillet 1825, qui prescrit des règles spéciales pour le roulement des juges du tribunal de première instance du département de la Seine, et contient des dispositions relatives au service des vacations.

Art 1er. Les vice-présidens du tribunal de première instance de la Seine présideront pendant deux années consécutives la chambre à laquelle ils auront été attachés. — En conséquence, ils continueront à présider pendant l'année judiciaire qui commencera au 1er novembre 1825, les chambres qu'ils président actuellement.

2. Le roulement annuel des juges sera fait de manière qu'il reste dans chaque chambre au moins deux juges en titre du nombre de ceux qui auront fait le service de l'année précédente, lorsque le vice-président changera de chambre, et un de ces juges au moins lorsque le vice-président ne changera point.

3. Le service des vacations sera fait chaque année par une chambre composée de sept membres qui seront désignés par la commission instituée en vertu de l'ordonnance du 11 octobre 1820, sans qu'aucun membre puisse être appelé deux années de suite à faire ce service. — Feront nécessairement partie de cette chambre un des vice-présidens et quatre juges en titre, dont deux seront choisis dans la moitié formée par les plus anciens juges, et pareil nombre dans la moitié formée par les juges les plus récemment nommés.

4. Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ne sont point applicables aux juges d'instruction, qui continueront d'être répartis, selon les besoins du service, entre les chambres de ce tribunal.

5. Lorsqu'en vertu de l'ordonnance du 7 août 1822 notre garde des sceaux aura jugé que le bien du service permet d'accorder des vacances à l'une des chambres de police correctionnelle, le temps des vacances pourra être divisé entre ces deux chambres.

6. L'ordonnance du 11 octobre 1820 continuera d'être exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance.

ORDONNANCE du 15 janvier 1826, portant réglement pour le service de la cour de cassation.

§ 1er. — Du service général de la cour.

Art. 1er. La cour de cassation se divise en trois chambres, savoir : — La chambre des requêtes, la chambre civile, et la chambre criminelle.

2. Les chambres siégent isolément, ou se réunissent en assemblée générale et en audience solennelle, selon les règles de compétence fixées par la loi.

3. Conformément à l'article 63 de la loi du 18 mars 1800, les chambres ne rendent d'arrêts qu'au nombre de onze membres au moins.

4. Si, par l'effet des empêchemens ou des

absences, le nombre des conseillers présens se trouve inférieur au nombre porté en l'article précédent, il y sera pourvu en appelant, selon l'ordre de l'ancienneté, les conseillers attachés aux chambres qui ne tiendraient pas audience.

5. Conformément à l'article 64 de la loi du 18 mars 1800, en cas de partage, cinq conseillers seront appelés pour le vider. — Ces cinq conseillers seront pris d'abord parmi les membres de la chambre qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire, et subsidiairement parmi les membres des autres chambres, selon l'ordre de l'ancienneté.

6. Lorsque la cour, dans les cas prévus par les articles 78 de la loi du 18 mars 1800, 82 de l'acte du 4 août 1802, 56 de la loi du 20 avril 1810, et 4 de la loi du 16 septembre 1807 (1), est présidée par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, elle ne rend arrêt ou ne prend de décision qu'au nombre de trente-quatre juges au moins.

§ II. — De la distribution des affaires.

7. Il y a, pour le service de la cour, un registre général sur lequel sont inscrites toutes les affaires, par ordre de dates et de numéros, au moment de leur dépôt au greffe.

8. Il y a en outre deux rôles de distribution pour chaque chambre : — L'un, des affaires urgentes ; — L'autre des affaires ordinaires.

9. Sont réputées affaires urgentes, — Les réquisitions du ministère public, — Les affaires criminelles où la peine de mort a été prononcée, — Les affaires qui requièrent célérité, suivant la loi.

10. Les affaires ne seront distribuées aux chambres qui devront en connaître, que lorsqu'elles auront été mises en état. — L'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits, ou que les délais pour produire sont expirés.

11. Dans les matières réservées à la chambre des requêtes, si les moyens proposés à l'appui de la demande ne sont pas développés dans la requête introductive du pourvoi, le mémoire ampliatif devra être produit, savoir : pour les affaires urgentes, dans le délai d'un mois, et pour les affaires ordinaires, dans le délai de deux mois, à dater de leur inscription sur le registre général prescrit par l'article 7. — Ces délais pourront néanmoins être prorogés par le président, sur la demande écrite et motivée de l'avocat du demandeur en cassation. — Une copie de l'arrêt ou du jugement attaqué, certifiée par l'avocat, sera produite avec le mémoire ampliatif.

12. Les affaires attribuées à chaque chambre y seront inscrites, par ordre de numéros et de dates, sur le rôle auquel elles appartiendront, suivant la distinction établie par les articles 8 et 9.

13. Lorsque les affaires ont été mises en état, elles sont distribuées par le président de chaque chambre aux conseillers qui doivent en faire le rapport. — La distribution des affaires criminelles et des affaires urgentes a lieu au fur et à mesure qu'elles sont prêtes. — Il y a, chaque mois, une distribution pour les autres affaires.

14. Les rapporteurs sont tenus de remettre les pièces au greffe, avec leur rapport écrit, savoir : pour les affaires urgentes, dans le mois, et pour les affaires ordinaires, dans les deux mois, à dater du jour de la distribution. — Ces délais ne pourront, dans aucun cas, être prolongés pour attendre les productions qui n'auraient pas été faites en temps utile.

15. La date de la nomination du rapporteur et celle de la remise du rapport au greffe sont inscrites par le greffier sur le rôle de distribution auquel l'affaire appartient.

16. A l'expiration des délais fixés par l'article 14, si le rapporteur n'a pas déposé son rapport au greffe, il fera connaître les motifs du retard au président de sa chambre, qui pourra fixer un nouveau délai. — Si le second délai expire sans que le rapport ait été remis au greffe, l'affaire sera immédiatement distribuée à un autre rapporteur.

17. Il y a dans chaque chambre deux rôles d'audience : — L'un, pour les affaires urgentes ; — L'autre, pour les affaires ordinaires.

18. Les affaires sont inscrites sur les rôles d'audience par ordre de dates et de numéros, au moment où les pièces ont été rétablies au greffe par les rapporteurs.

19. Les rôles d'audience sont renouvelés, savoir : le rôle des affaires urgentes, le premier et le quinzième jour de chaque mois ; et celui des affaires ordinaires, le premier jour de chaque mois seulement.

20. Les rôles d'audience sont certifiés par le greffier et arrêtés par le président de la chambre. — Ils restent affichés au greffe et dans la salle d'audience jusqu'à leur renouvellement.

21. Lorsqu'une affaire poursuivie par défaut aura été mise en état et inscrite au rôle d'audience, si elle devient contradictoire avant le jour de l'arrêt par la production des défenseurs, elle sera retirée de ce rôle, et n'y sera inscrite de nouveau que lorsque l'instruction en aura été achevée — Les délais de ce complément d'instruction ne pourront excéder quinze jours pour les affaires urgentes, et un mois pour les affaires ordinaires.

22. Dans le jour du dépôt des pièces au greffe par les conseillers rapporteurs, elles seront transmises par le greffier au parquet du procureur général qui en fera immédiatement la distribution aux avocats généraux.

23. Les avocats généraux prépareront leurs conclusions dans le plus bref délai. — Ils donneront toujours la priorité aux affai-

(1) La loi du 16 septembre 1807 a été remplacée par celle du 30 juillet 1828, qui a été abrogée par la loi du 1er avril 1837. Cette dernière est rapportée p. 14, *note* 2.

tes urgentes, et suivront, tant à l'égard des affaires urgentes qu'à l'égard des affaires ordinaires, l'ordre de leur inscription sur le rôle d'audience.

24. Aussitôt que les conclusions des avocats généraux sont préparées, le procureur général fait rétablir les pièces au greffe. — Ce dépôt a lieu trois jours au moins avant celui où l'affaire doit être portée à l'audience.

§ III. — Des audiences

25. Les audiences de la cour de cassation sont publiques, et durent quatre heures.

26. Il y a dans chaque chambre trois audiences par semaine; les jours et heures d'ouverture de ces audiences sont fixés par une délibération de la cour.

27. Les chambres peuvent accorder des audiences extraordinaires, selon la nature, le nombre ou l'urgence des affaires portées devant elles; les jours et heures d'ouverture de ces audiences sont fixés par la chambre qui les accorde.

28. Le premier président préside les assemblées générales de la cour, autres que celles qui sont mentionnées en l'article 6 et qui sont présidées par notre garde des sceaux. — En l'absence du premier président, ces assemblées sont présidées par le plus ancien des présidens de chambre. — Chaque chambre est présidée par l'un des présidens de la cour. — Le premier président préside la chambre civile et les autres chambres, quand il le juge convenable. — Chaque chambre, en l'absence de son président et du premier président, est présidée par le plus ancien de ses conseillers. — L'ancienneté se règle par la date et l'ordre de la nomination.

29. Les conseillers prennent rang et séance, dans les assemblées générales de la cour, dans les audiences des chambres réunies, dans les audiences de leur chambre et dans les cérémonies publiques, suivant l'ancienneté. — Les présidens de chambre et les avocats généraux prennent rang et séance entre eux, suivant le même ordre.

30. Il sera ouvert dans chaque chambre un registre de présence. — Ce registre sera arrêté, chaque jour d'audience, par le président, à l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience. — Le greffier inscrira sur ce registre le nom des membres absens, et les causes de leur absence, si elles sont connues.

31. Il sera ouvert également un registre de présence pour les audiences des chambres réunies et pour les assemblées générales de la cour. — Les lettres de convocation devront, dans ce cas, indiquer l'heure de l'assemblée ou de l'audience. — Cette heure passée, le registre de présence sera arrêté par le premier président.

32. Dans les cas prévus par les deux articles qui précèdent, tout membre de la cour absent sans congé sera tenu d'informer des motifs de son absence le président de la chambre dont il fait partie. Le président les fera connaître à la chambre. — Si la chambre n'approuve pas ces motifs, il en sera référé par elle à l'assemblée générale de la cour, qui statuera ainsi qu'il appartiendra.

33. Les affaires sont appelées et jugées suivant le rang de leur inscription sur le rôle d'audience. — Le président peut néanmoins, sur la demande du ministère public, accorder la priorité, parmi les affaires urgentes, à celles dont il est le plus nécessaire de hâter la décision.

34. Les réquisitoires du procureur général peuvent être présentés à chaque audience, et ils sont jugés par la cour, sans qu'il soit nécessaire de les inscrire aux rôles d'audience.

35. Les affaires inscrites aux rôles d'audience peuvent, sur la demande des parties ou de l'une d'elles, être continuées par la cour, une seule fois et à jour fixe. — Il ne peut être accordé, sous aucun prétexte, de nouveaux délais; l'ordre, soit de l'inscription, soit de la remise, est invariablement suivi pour le rapport et le jugement.

36. Les rapports sont faits à l'audience. — Le rapporteur occupe, pendant le rapport et le jugement de l'affaire, une place particulière auprès du président de la chambre.

37. Les avocats des parties sont entendus après le rapport, s'ils le requièrent. — Les parties peuvent aussi être entendues, après en avoir obtenu la permission de la cour. — Le président avertit les parties et les avocats, s'il y a lieu, qu'ils doivent se borner à présenter des observations.

38. Les parties et leurs avocats ne peuvent obtenir la parole après les gens du Roi, si ce n'est dans les affaires où le procureur général est partie poursuivante et principale.

39. Les membres de la cour ne prennent la parole dans ses délibérations qu'après l'avoir obtenue du président. — Nul ne peut interrompre l'opinant. — Néanmoins le président peut rappeler à la question ceux qui s'en écartent.

40. Les opinions sont recueillies par le président suivant l'ordre des nominations, et en commençant par la plus récente. — Le rapporteur opine toujours le premier. — Le président opine toujours le dernier.

41. Les rapporteurs remettront au greffe, chaque semaine, la rédaction des motifs et du dispositif des arrêts rendus sur leur rapport dans la semaine précédente. — Ces motifs et ce dispositif seront écrits de leur main dans la minute des arrêts. — La minute est signée du président, du rapporteur et du greffier.

42. Le plumitif des audiences de chaque chambre est visé et arrêté, le dernier jour de chaque semaine, par le président.

§ IV. — Du ministère public.

43. Toutes les fonctions du ministère public sont personnellement confiées au procureur général. — Les avocats généraux participent à l'exercice de ces fonctions, sous la direction du procureur général.

44. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires.

45. Le procureur général porte la parole aux audiences des chambres réunies et dans les assemblées générales de la cour. — Il la

porte aussi aux audiences des chambres, quand il le juge convenable.

46. Les avocats généraux portent la parole, au nom du procureur général, dans les audiences des chambres. — Ils la portent également aux audiences des chambres réunies et dans les assemblées générales, en l'absence du procureur général.

47. Le procureur général attache les avocats généraux à celle des chambres où il juge que leur service sera le plus utile. — Il peut les y employer pour le temps qu'il croit convenable et pour les affaires qu'il juge à propos de leur confier.

48. En l'absence du procureur général, il est remplacé par le plus ancien des avocats généraux pour les actes de son ministère.

49. Dans les causes importantes, les conclusions de l'avocat général seront communiquées au procureur général. — Si le procureur général n'approuve pas les conclusions, et que l'avocat général persiste, le procureur général déléguera un autre avocat général, ou portera lui-même la parole à l'audience. — Ord. 18 juil. 1846.

§ V. — Des congés.

51. Les membres de la cour n'obtiennent des congés que pour des causes déterminées.

52. Si l'absence ne doit pas se prolonger plus d'un mois, le congé est accordé par le premier président. — Si l'absence doit se prolonger plus d'un mois, le congé est accordé par notre garde des sceaux.

53. Les congés demandés par les avocats généraux sont accordés par le procureur général, si l'absence ne doit pas durer plus d'un mois. — Si l'absence doit se prolonger au delà, les congés sont accordés par notre garde des sceaux.

54. Toute demande en prolongation tendant à faire durer le congé plus d'un mois doit être adressée à notre garde des sceaux.

55. Nulle demande de congé ne peut être formée qu'après qu'il a été reconnu et attesté par le président de la chambre dont l'auteur de la demande fait partie, que le service ne souffrira pas de son absence.

56. Toute demande de congé doit être formée par écrit. — L'attestation exigée par l'article précédent doit être annexée à cette demande.

57. Le premier président vérifie, avant d'accorder les congés, si le nombre des magistrats présens et valides sera suffisant pour assurer le service de chaque chambre, des audiences solennelles présidées par notre garde des sceaux, et des assemblées générales de la cour.

58. S'il s'agit d'un congé qui doive être accordé par notre garde des sceaux, la vérification prescrite par l'article précédent sera constatée par écrit, et la déclaration du premier président sera annexée à la demande.

59. Les congés accordés par le premier président sont inscrits au greffe. Le greffier en délivre une expédition au magistrat qui l'a obtenu. — Les congés accordés par le procureur général sont inscrits au parquet.

60. Les présidens ou conseillers qui ont obtenu un congé ou une prolongation de congé de notre garde des sceaux, sont tenus d'en donner immédiatement avis au greffier, qui l'inscrit, dans le jour, sur le registre des congés. — Les avocats généraux informent notre procureur général des congés ou prolongations de congé qu'ils obtiennent de notre garde des sceaux : notre procureur général les fait inscrire au parquet.

61. Le premier président transmet, tous les six mois, à notre garde des sceaux, l'état des congés accordés par lui pendant le semestre. Le procureur général transmet également, tous les six mois, l'état des congés accordés par lui à nos avocats généraux.

62. Nous nous réservons d'autoriser nous-même, quand il y aura lieu, sur le rapport de notre garde des sceaux, l'absence du premier président et du procureur général.

§ VI. — Des vacations.

63. Les vacances de la cour de cassation commencent le 1er septembre et finissent le 1er novembre.

64. La chambre criminelle n'a point de vacances. — Il y est suppléé par des congés délivrés successivement aux magistrats qui la composent dans la forme prescrite par le § 5 de la présente ordonnance.

65. Si, par l'effet des empêchemens ou autres causes semblables, le nombre des membres de la chambre criminelle se trouve incomplet pendant le temps des vacances, il y est pourvu dans la forme prescrite par l'article 4 de la présente ordonnance.

66. La chambre criminelle, indépendamment de son service ordinaire, est chargée du service des vacations.

67. Le service des vacations consiste dans l'expédition des affaires déclarées urgentes par l'article 9 de la présente ordonnance. — Toutefois, à l'égard de celles qui requièrent célérité suivant la loi, la chambre des vacations prononcera préalablement sur l'urgence.

68. Il sera dressé pour le service des vacations, en matière civile, des rôles spéciaux de distribution et d'audience.

69. Seront inscrites sur ces rôles, — 1° Toutes les affaires urgentes déjà inscrites sur les rôles de la chambre des requêtes et de la chambre civile, et qui n'auraient pas été expédiées avant le 1er septembre; — 2° Toutes les affaires de la même nature qui seraient déposées au greffe pendant la durée des vacances.

70. A l'expiration des vacances, les affaires inscrites sur ces rôles et non expédiées seront transportées sur les rôles correspondans de la chambre des requêtes et de la chambre civile.

71. La rentrée de la cour de cassation se fera, chaque année, dans une audience solennelle, à laquelle assisteront les trois chambres. — Le premier président recevra le serment qui sera renouvelé par les avocats.

§ VII. — Supp. *Greffiers*.

§ VIII. — Dispositions générales.

80. Les convocations relatives aux audien-

ces solennelles, aux assemblées générales de la cour et aux cérémonies publiques, sont faites par le premier président, ou, en son absence, par le plus ancien des présidens de chambre.

81. Le plus ancien des conseillers de la cour de cassation porte le titre de *Doyen*.

82. La direction de la bibliothèque est confiée, sous la surveillance du premier président, à l'un des membres de la cour, choisi par elle. — Le directeur a sous ses ordres un conservateur. — Le conservateur est nommé par la cour, sur la proposition du directeur.

LOI du 14 août 1830

Voyez p. 986, *note* 2.

LOI du 31 août 1836

Voyez p. 861, *note* 1.

ORDONNANCE du 18 avril 1841, qui détermine les formes à suivre lorsque les cours ou tribunaux sont appelés à donner leur avis sur un projet de loi ou sur tout autre objet d'un intérêt public.

ART. 1er. Lorsque la cour de cassation, les cours royales ou les tribunaux de première instance seront appelés par notre garde des sceaux à donner leur avis sur un projet de loi ou sur tout autre objet d'un intérêt public, le premier président de chaque cour et le président de chaque tribunal devra immédiatement convoquer l'assemblée générale des chambres, et lui faire connaître l'objet sur lequel elle est appelée à délibérer.

2. Tous les membres du parquet seront admis à l'assemblée; ils délibéreront et voteront comme les autres membres de la cour ou du tribunal.

ORDONNANCE du 18 janvier 1846, relative aux assemblées générales des chambres des cours royales.

ART. UNIQUE. En cas de réunion des chambres d'une cour royale, l'assemblée générale ne sera régulièrement constituée qu'autant que le nombre des membres présens ne sera pas inférieur au nombre nécessaire pour la composition de chaque chambre. — Il suffira que la chambre des appels de police correctionnelle soit composée de cinq membres. — DÉCR. 6 juillet 1810, art. 11 *note*.

ORDONNANCE du 18 juillet 1846, relative au titre de premier avocat général près la cour de cassation et près les cours royales.

ART. UNIQUE. A l'avenir, le titre de premier avocat général près notre cour de cassation et près nos cours royales sera conféré par nous, sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice. — L'article 46, paragraphe 2, du décret du 6 juillet 1810 et l'article 50 de l'ordonnance du 15 janvier 1826, sont rapportés.

COURTIER (1).

DÉCRET du 22 novembre 1811, portant que les ventes publiques de marchandises pourront être faites dans tous les cas par les courtiers de commerce.

ART. 1er. Les ventes publiques de marchandises, à la bourse et aux enchères, que l'article 492 du Code de commerce autorise les courtiers de commerce à faire en cas de faillite, pourront être faites par eux dans tous les cas, même à Paris, avec l'autorisation du tribunal de commerce donnée sur requête.

DÉCRET du 17 avril 1812, qui détermine le mode d'exécution de celui du 22 novembre 1811, relatif aux ventes publiques de marchandises par les courtiers de commerce.

ART. 1er. Les marchandises désignées au tableau annexé au présent décret, sont celles que les courtiers de commerce, à Paris, peuvent vendre à la bourse et aux enchères, après l'autorisation du tribunal de commerce, donnée sur requête. — ORD. 1er juill. 1810.

2. Dans les autres villes de notre Royaume, les tribunaux et les chambres de commerce dresseront un état des marchandises dont il pourrait être nécessaire, dans certaines circonstances, d'autoriser la vente à la bourse et aux enchères, par le ministère des courtiers de commerce, et le soumettront à l'approbation de notre ministre des manufactures et du commerce. — Les tribunaux et les chambres de commerce donneront aussi leur avis sur les projets de réglemens locaux relatifs aux mesures d'exécution.

3. Dans toutes les villes, toutes les fois qu'il s'agira de procéder à de telles ventes, et avant que les tribunaux de commerce puissent accorder leur autorisation, sauf les cas de faillite, les courtiers déposeront au greffe du tribunal de commerce une déclaration, sur papier timbré, du négociant, fabricant ou commissionnaire qui aura demandé la faculté de vendre aux enchères, portant que les marchandises à vendre à la bourse, en vente publique et aux enchères, sont sa propriété; ou bien qu'elles lui ont été adressées du dehors par des marchands ou négocians qui l'ont autorisé à les vendre et à les réaliser par la voie de la vente publique et à la bourse; ou bien encore, que le produit desdites ventes doit servir à rembourser des avances faites, ou à payer des acceptations accordées, par suite de l'envoi desdites marchandises. — Néanmoins, et malgré les cas énoncés ci-dessus, les tribunaux de commerce seront juges de la validité des motifs.

4. Avant de procéder aux ventes mentionnées ci-dessus, il sera dressé et imprimé

(1) Voyez dans le Supplément aux Codes les textes rapportes sous les mots *Agent de change, Bourse de commerce, Vente;* et notamment la loi du 22 pluviôse an VII et l'arrêté du 27 prairial an X.

un catalogue des denrées et marchandises à vendre, lequel portera la date de l'approbation accordée par le tribunal de commerce, et sera signé par le courtier chargé de la vente. — Ce catalogue contiendra sommairement les marques, numéros, nature, qualité et quantité de chaque lot de marchandises, les magasins où elles sont déposées, les jours et les heures où elles pourront être examinées, et les jours et les heures où la vente publique, et aux enchères en sera faite à la bourse. — Seront également mentionnées les époques des livraisons, les conditions de paiement, les tares, avaries, et toutes les autres indications et conditions qui seront la base et la règle du contrat entre les vendeurs et les acheteurs. — Ces imprimés seront affichés aux lieux les plus apparens et les plus fréquentés de la bourse, pendant le temps qui sera fixé par le tribunal de commerce, mais au moins pendant les trois jours consécutifs qui précéderont la vente.

5. Au moment de la vente, et avant qu'il soit procédé aux enchères, un échantillon de chaque lot sera exposé sur le bureau, et placé de manière que les acheteurs puissent l'examiner, et le comparer avec l'indication portée sur l'imprimé.

6. En marge de chaque lot, et lors de la vente, seront écrits les noms et demeures des acheteurs, et le prix de l'adjudication. — Les lots ne pourront être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de deux mille francs pour la place de Paris, et de mille francs pour les autres places de commerce. — Les tribunaux de commerce pourront les fixer à un taux plus élevé; mais dans aucun cas, les lots ne pourront excéder une valeur de cinq mille francs.

7. Les enchères seront reçues et les adjudications faites par le courtier chargé de la vente. Il dressera procès-verbal de chaque séance d'enchères; et, dans les vingt-quatre heures, il le déposera au greffe du tribunal de commerce.

8. Après chaque séance d'enchères, les noms des acheteurs, le numéro des lots et les prix d'adjudications seront recordés; et les acquéreurs apposeront leur signature sur les feuilles qui contiendront leurs enchères, en témoignage de reconnaissance des lots qui leur sont échus. — S'il s'élevait à cet égard quelques difficultés, la déclaration du courtier vaudra ce qu'elle vaudrait dans les achats et ventes de gré à gré.

9. Faute par l'adjudicataire de prendre livraison dans les délais fixés, la marchandise sera revendue à la folle enchère, et à ses périls et risques, trois jours après la sommation qui lui aura été faite de recevoir, et sans qu'il soit besoin de jugement.

10. Après les livraisons des marchandises, les comptes seront dressés par les négocians vendeurs; ils seront visés par le courtier chargé de la vente, et ils seront ainsi payés par les acheteurs, suivant les conditions des enchères.

11. Le droit de courtage pour ces ventes sera fixé par les tribunaux de commerce; mais, dans aucun cas, il ne pourra excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré pour les mêmes sortes de marchandises.

12. En cas de contestation, elle sera portée devant le tribunal de commerce, qui prononcera, sauf l'appel, s'il y a lieu.

13. Au surplus, les courtiers de commerce se conformeront aux dispositions prescrites par la loi du 22 pluviôse an VII, concernant la vente publique des meubles. — Supp. *Vente*.

TABLEAU.

Alizari. Alun. Amandes. Amidons. Anis vert. Argent-vif. Bois de teinture. Bois d'acajou. Bois d'ébène. Borax raffiné. Brai. Cacao. Café. Camphre. Cannelle. Caret. Céruse. Chanvre. Cire. Cotons en laine. Cochenille. Colle. Couperose. Crème de tartre. Cuirs en poil. Dents d'éléphant. Eau-de-vie. Étain. Essence de térébenthine. Fanons de baleine. Fer-blanc. Galles. Garance. Girofle. Gommes. Huiles. Indigo. Jalap. Ipécacuanha. Laines. Litharge. Manne. Mélasse. Miel. Minium. Morue. Muscades. Nankins. Opium. Piment. Plombs. Poivre. Potasse. Prunes d'Antes en caisse. Quercitron. Quinquina. Réglisse. Rhubarbe. Riz. Rocou. Safran. Safranum. Salsepareille. Savon. Sel. Soudes. Soufre en canne et en masse. Soie de porc. Sumac. Sucre. Sucre de réglisse. Suif. Thé. Vanille. Verdet. Vins. Zinc.

DÉCRET du 15 décembre 1813, portant réglement sur le commerce de vins à Paris.

SECTION V.

Des courtiers gourmets piqueurs de vins

ART. 13. Il sera nommé des courtiers gourmets piqueurs de vins : leur nombre ne pourra excéder cinquante.

14. Leurs fonctions seront : — 1° De servir, exclusivement à tous autres, dans l'entrepôt, d'intermédiaires, quand ils en seront requis, entre les vendeurs et acheteurs de boissons; — 2° De déguster, à cet effet, lesdites boissons, et d'en indiquer fidèlement le cru et la qualité; — 3° De servir aussi, exclusivement à tous autres, d'experts en cas de contestation sur la qualité des vins, et d'allégation contre les voituriers et bateliers arrivant sur les ports ou à l'entrepôt, que les vins ont été altérés ou falsifiés.

15. Ils seront tenus de porter, pour se faire reconnaître dans l'exercice de leurs fonctions, une médaille d'argent aux armes de la ville et portant pour inscription : *Courtiers gourmets piqueurs de vins*, n°.

16. Ils seront nommés par notre ministre du commerce, sur la présentation du préfet de police, et à la charge de représenter un certificat de capacité des syndics des marchands de vin.

17. Ils fourniront un cautionnement de douze cents francs, qui sera versé à la caisse du mont-de-piété, et dont ils recevront un intérêt de quatre pour cent.

18. Ils ne pourront faire aucun achat ou vente pour leur compte ou par commission, sous peine de destitution.

19. Ils prêteront serment devant le tribunal de commerce du département de la Seine,

et y feront enregistrer leur commission.

20. Ils ne pourront percevoir, pour leur commission d'achat ou de dégustation comme experts, autre ni plus fort droit que celui de soixante-quinze centimes par pièce de deux hectolitres et demi, payable moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur.

21. Le tiers de ce droit sera mis en bourse commune pour être réparti tous les trois mois également entre tous les courtiers; les deux autres tiers appartiendront au courtier qui aura fait la vente.

22. Ils nommeront entre eux, à la pluralité des voix, un syndic et six adjoints, lesquels formeront un comité chargé d'exercer la discipline, de tenir la bourse commune, et d'administrer les affaires de la compagnie sous la surveillance du préfet de police et l'autorité du ministre du commerce et des manufactures.

23. Tout courtier gourmet piqueur de vins contre lequel il sera porté plainte d'avoir favorisé la fraude à l'entrée des barrières, ou à la sortie de l'entrepôt, ou de toute autre manière, sera destitué par notre ministre du commerce, s'il reconnaît, après instruction faite par le préfet de police, que la plainte est fondée.

24. Tout individu exerçant frauduleusement les fonctions desdits courtiers, sera poursuivi conformément aux règles établies à l'égard de ceux qui exercent clandestinement les fonctions de courtiers de commerce.

25. Les courtiers de commerce près la bourse de Paris continueront toutefois l'exercice de leurs fonctions pour le commerce de vins, et pourront déguster, peser à l'aréomètre et constater la qualité des eaux-de-vie et esprits déposés à l'entrepôt, concurremment avec les courtiers gourmets piqueurs de vins.

ORDONNANCE du 1er juillet 1818, portant que le tribunal et la chambre de commerce de Paris concourront à la formation du tableau des marchandises que les courtiers peuvent vendre.

Lorsqu'il y aura lieu à faire quelques changemens dans le tableau des espèces de marchandises que les courtiers de commerce à Paris peuvent vendre à la bourse et aux enchères, dans les formes déterminées par le décret du 17 avril 1812, et l'article 74 de la loi du 16 mai 1818 (1), le tribunal de commerce et la chambre de commerce de Paris concourront à ces changemens dans le même sens que l'ordonne, pour le reste du Royaume, l'article 2 du décret précité. Leurs avis seront soumis à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, qui statuera.

ORDONNANCE du 9 avril 1819, concernant les ventes publiques de marchandises par le ministère des courtiers.

ART. 1er. Les ventes publiques de marchandises à l'enchère faites par le ministère des courtiers pourront avoir lieu au domicile du vendeur, ou en tout autre lieu convenable, dans les villes où il n'y aura pas de local affecté à la bourse et fréquenté par les commerçans. — Il sera prononcé sur cette faculté par les tribunaux de commerce, auxquels, en vertu de l'article 492 du Code de commerce, des décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, et de l'article 74 de la loi du 16 mai 1818 (2), il appartient d'autoriser les ventes publiques de marchandises par le ministère des courtiers.

2. Dans les villes où la bourse est ouverte et fréquentée, les tribunaux de commerce pourront aussi permettre la vente à domicile ou ailleurs, mais seulement dans le cas où ils estimeront que l'état ou la nature de la marchandise ne permet pas qu'elle soit exposée en vente à la bourse, ou qu'elle y soit vendue sur échantillons.

3. Dans tous les cas, l'ordonnance du tribunal fixera le lieu et l'heure des ventes, de manière que la réunion des courtiers et le concours des acheteurs puissent leur conserver le même degré de publicité.

4. Il ne pourra être mis aux enchères dans lesdites ventes que les marchandises spécifiées dans l'ordonnance du tribunal, lesquelles ne pourront être d'autre espèce que celles qui seront comprises aux états dressés en conformité du décret du 17 avril 1812, et de notre ordonnance du 1er juillet 1818.

5. Les tribunaux de commerce pourront, par leurs ordonnances motivées, déroger à la fixation du *maximum* et du *minimum* de la valeur des lots portée au décret du 17 avril 1812, s'ils reconnaissent que les circonstances exigent cette exception; sous la réserve néanmoins qu'ils ne pourront autoriser la vente des articles pièce à pièce, ou en lots à la portée immédiate des particuliers consommateurs, mais seulement en nombre ou quantité suffisans, d'après les usages, pour ne pas contrarier les opérations du commerce en détail.

6. Les dispositions du décret du 17 avril 1812, contraires à celles de la présente ordonnance, sont abrogées.

ORDONNANCE du 29 avril 1847, qui fixe le droit de commission à percevoir par les courtiers d'assurance de Paris.

ART. 1er. Le droit de commission à percevoir par les courtiers d'assurances de Paris est fixé à sept et demi pour cent du montant de la prime de la somme assurée. — Ce droit sera payé exclusivement par les assureurs.

2. Les courtiers d'assurances ne pourront rien exiger ni recevoir au delà de la commission qui leur est attribuée ci-dessus, sous les peines de droit.

(1, 2) L. 15-16 *mai* 1818, *sur les finances.*

ART. 74. Le droit d'enregistrement des ventes d'objets mobiliers, fixé à deux pour cent par l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, est réduit à cinquante centimes par cent francs pour les ventes publiques de marchandises, qui, conformément au décret du 17 avril 1812, seront faites à la bourse et aux enchères, par le ministère des courtiers de commerce, d'après l'autorisation du tribunal de commerce.

CRIEURS PUBLICS.

Voyez p. 877, *note* 1.

DISTANCE.

ARRÊTÉ 25 th. an XI [13 août 1803], contenant le tableau des distances de Paris aux chefs-lieux de départemens.

ART. 1er. Le tableau ci-joint des distances de Paris à tous les chefs-lieux des départemens, évaluées en kilomètres, et en myriamètres et lieues anciennes, sera inscré au Bulletin des lois, pour servir de régulateur et d'indicateur du jour où, conformément à l'article 1er du Code civil, la promulgation de chaque loi est réputée connue dans chacun des départemens du Royaume.

TABLEAU

des distances de Paris à tous les chefs-lieux des départemens, évaluées en kilomètres et en myriamètres, complété et rectifié conformément aux ordonnances des 7 juillet 1824, 1er novembre 1826 et 12 juin 1834.

DÉPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX.	MYRIAMÈT.	KILOMÈT.	DÉPARTEMENS.	CHEFS-LIEUX.	MYRIAMÈT.	KILOMÈT.
Ain	Bourg	43	2	Loiret	Orléans	12	3
Aisne	Laon	12	7	Lot	Cahors	55	8
Allier	Moulins	28	9	Lot-et-Garonne	Agen	71	4
Alpes (Basses)	Digne	75	5	Lozère	Mende	56	6
Alpes (Hautes)	Gap	66	5	Maine-et-Loire	Angers	30	»
Ardèche	Privas	60	6	Manche	Saint-Lô	32	6
Ardennes	Mézières	23	4	Marne	Châlons	16	4
Arriège	Foix	75	2	Marne (Haute)	Chaumont	24	7
Aube	Troyes	15	9	Mayenne	Laval	28	[illegible]
Aude	Carcassonne	76	5	Meurthe	Nancy	33	
Aveyron	Rhodez	69	2	Meuse	Bar-sur-Ornain	25	1
Bouches-du-Rhône	Marseille	81	3	Morbihan	Vannes	50	»
Calvados	Caen	26	3	Moselle	Metz	30	8
Cantal	Aurillac	53	9	Nièvre	Nevers	23	6
Charente	Angoulême	45	4	Nord	Lille	23	6
Charente-Inférieure	La Rochelle	46	»	Oise	Beauvais	8	8
Cher	Bourges	23	3	Orne	Alençon	19	1
Corrèze	Tulle	46	1	Pas-de-Calais	Arras	19	3
Corse (1)	Ajaccio	87	3	Puy-de-Dôme	Clermont	38	4
Côte-d'Or	Dijon	30	5	Pyrénées (Basses)	Pau	78	1
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	44	6	Pyrénées (Hautes)	Tarbes	81	5
Creuse	Guéret	42	8	Pyrénées-Orientales	Perpignan	88	8
Dordogne	Périgueux	47	2	Rhin (Bas)	Strasbourg	46	4
Doubs	Besançon	39	6	Rhin (Haut)	Colmar	48	1
Drôme	Valence	56	»	Rhône	Lyon	46	6
Eure	Evreux	10	4	Saône (Haute)	Vesoul	35	4
Eure-et-Loir	Chartres	9	2	Saône-et-Loire	Mâcon	39	9
Finistère	Quimper	62	3	Sarthe	Le Mans	21	1
Gard	Nimes	70	2	SEINE	PARIS	»	»
Garonne (Haute)	Toulouse	66	9	Seine-Inférieure	Rouen	13	7
Gers	Auch	74	3	Seine-et-Marne	Melun	4	6
Gironde	Bordeaux	57	3	Seine-et-Oise	Versailles	2	1
Hérault	Montpellier	75	2	Sèvres (Deux)	Niort	41	6
Ille-et-Vilaine	Rennes	34	6	Somme	Amiens	12	8
Indre	Châteauroux	25	9	Tarn	Alby	65	7
Indre-et-Loire	Tours	24	2	Tarn-et-Garonne	Montauban	63	3
Isère	Grenoble	56	8	Var	Draguignan	89	»
Jura	Lons-le-Saulnier	41	1	Vaucluse	Avignon	70	7
Landes	Mont-de-Marsan	70	2	Vendée	Fontenay	44	7
Loir-et-Cher	Blois	18	1	Vienne	Poitiers	34	3
Loire	Montbrison	44	3	Vienne (Haute)	Limoges	38	»
Loire (Haute)	Le Puy	50	5	Vosges	Epinal	38	1
Loire-Inférieure	Nantes	38	9	Yonne	Auxerre	16	8

DIFFAMATION. — Supp. *Presse*.

DOMAINE DE L'ÉTAT.

DÉCRET du 28 oct.-5 nov. 1790, relatif à la vente et à l'administration des biens nationaux. Titre II (1).

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS NATIONAUX EN PARTICULIER.

ART. 1er. Les assemblées administratives et leurs directoires ne pourront régir par eux-mêmes ou par des préposés quelconques aucun des biens nationaux; ils seront tenus de tous les affermer, même les droits incorporels, excepté les rentes constituées et celles foncières créées en argent, de vingt livres et au-dessus, lesquelles seront perçues par les receveurs des districts, chacun dans leur arrondissement, ainsi qu'il est prescrit par le décret des 6 et 12 août dernier.

2. Les baux à ferme ou à loyer passés

(1) TIT. III, art. 13. Toutes actions en justice, principales, incidentes ou en reprise, qui seront intentées par les corps administratifs, le seront au nom du procureur général, syndic du département, poursuite et diligence du procureur-syndic du district, et ceux qui voudront en intenter contre ces corps seront tenus de les diriger contre ledit procureur général syndic. — Pr. 69 1°.

14. Il ne pourra être intenté aucune action par le procureur général syndic, qu'ensuite d'un arrêté du directoire du département pris sur l'avis du directoire du district, à peine de nullité et de responsabilité, excepté pour les objets de simple recouvrement. — ORD. 6 mai 1838 (p. 1186).

15. Il ne pourra en être exercé aucune contre ledit procureur général syndic, en sadite qualité, par qui que ce soit, sans qu'au préalable on se soit pourvu par simple mémoire, d'abord au directoire du district pour donner son avis, ensuite au directoire du département pour donner une décision aussi à peine de nullité. Les directoires de district et de département statueront sur le mémoire dans le mois, à compter du jour qu'il aura été remis, avec les pièces justificatives, au secrétariat du district, dont le secrétaire donnera son récépissé, et dont il fera mention sur le registre qu'il tiendra à cet effet. La remise et l'enregistrement du mémoire interrompront la prescription; et dans le cas où les corps administratifs n'auraient pas statué à l'expiration du délai ci-dessus, il sera permis de se pourvoir devant les tribunaux. — *Secus*, L. 18 mai 1838, art. 37 (p. 1131)

publiquement et à l'enchère, avant le 10 de ce mois, par les corps administratifs ou par les municipalités, dans quelque forme qu'ils soient, seront exécutés suivant leur forme et teneur.

11. Les baux subsistans seront renouvelés, dans les campagnes, un an, et, dans les villes, six mois avant leur expiration.

13. Les baux seront annoncés un mois d'avance par des publications, de dimanche en dimanche, à la porte des églises paroissiales de la situation, et de celles des principales églises les plus voisines, à l'issue de la messe de la paroisse, et par des affiches, de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoutumés. L'adjudication sera indiquée à un jour de marché, avec le lieu et l'heure où elle se fera. Il y sera procédé publiquement par-devant le directoire du district (*sous-préfet*), à la chaleur des enchères, sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu.

14. Le ministère des notaires ne sera nullement nécessaire pour la passation desdits baux, ni pour tous les autres actes d'administration. Ces actes, ainsi que les baux, seront sujets au contrôle, et ils emporteront hypothèque et exécution parée. La minute sera signée par les parties qui sauront signer, et par les membres présens du directoire (*sous-préfet*), ainsi que par le secrétaire, qui signera seul l'expédition.

15. Les baux des droits incorporels seront passés pour neuf années; ceux des autres biens seront passés pour trois, six ou neuf années. Lors de la vente l'acquéreur pourra expulser le fermier, mais il ne pourra le faire, même en offrant de l'indemniser, qu'après l'expiration de la troisième année, ou de la sixième si la quatrième était commencée, ou de la neuvième si la septième avait commencé son cours, sans que dans ces cas les fermiers puissent exiger d'indemnité.

16. Les conditions de l'adjudication seront réglées par le directoire du district (*sous-préfet*), et déposées au secrétariat, ainsi qu'à celui de la municipalité du chef-lieu de la situation des biens, dès le jour de la première publication, pour en être pris communication, sans frais, par tous ceux qui le désireront.

17. Outre les conditions légales et d'usage en chaque lieu, et outre celles que les directoires de district (*sous-préfets*) croiront devoir imposer pour le bien de la chose, les suivantes seront toujours rappelées.

18. A l'entrée de la jouissance, il sera procédé par experts à la visite des objets affermés, ensemble à l'estimation du bétail et à l'inventaire du mobilier. Le tout sera fait contradictoirement avec le nouveau fermier et l'ancien, ou s'il n'y en avait point d'ancien, avec un commissaire pris dans le directoire du district, ou par lui délégué. Les frais de ces opérations seront à la charge du nouveau fermier, sauf son recours contre l'ancien, si celui-ci y était assujetti.

19. L'adjudicataire ne pourra prétendre aucune indemnité ou diminution du prix de son bail, en aucun cas, même pour stérilité, inondation, grêle, gelée, ou tous autres cas fortuits.

20. Le fermier ou locataire sera tenu, outre le prix de son bail, d'acquitter toutes les charges annuelles dont il sera joint un tableau à celui des conditions; il sera tenu encore de toutes les opérations locatives, et de payer les frais d'adjudication.

21. L'adjudicataire sera tenu de fournir une caution solvable et domiciliée dans l'étendue du département, dont il rapportera la soumission par acte authentique, si elle n'est pas faite au secrétariat dans la huitaine après l'adjudication ; à défaut de quoi, il sera procédé à un nouveau bail à sa folle enchère.

27. Si les bâtimens nécessaires à l'exploitation d'une ferme ou d'un corps de domaine, sont situés dans un district, les fonds en dépendant dans un ou plusieurs autres districts, l'administration appartiendra au district dans l'arrondissement duquel les bâtimens seront situés.

32. Lors de la vente des corps de domaines ou métairies, si elle se fait en gros, les bestiaux, ainsi que les harnais et instrumens aratoires, seront vendus avec les domaines et métairies, mais si elle se fait en détail, ces derniers objets seront vendus séparément.

DÉCRET du 22 nov.-1er déc. 1790, relatif aux domaines nationaux, aux échanges et concessions, et aux apanages.

§ Ier. — De la nature du domaine national et de ses principales divisions.

ART. 1er. Le domaine national proprement dit s'entend de toutes les propriétés foncières et de tous les droits réels ou mixtes qui appartiennent à la nation, soit qu'elle en ait la possession et la jouissance actuelles, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par voie de rachat, droit de réversion ou autrement.

2. Les chemins publics, les rues et places des villes, les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, etc., et en général toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public. — **C.** 538, 540.

3. Tous biens et effets, meubles ou immeubles, demeurés vacans et sans maître, et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à la nation. — **C.** 539, 713, 723.

4. Le conjoint survivant pourra succéder à défaut de parens, même dans les lieux où la loi territoriale a une disposition contraire. — **C.** 723.

5. Les murs et fortifications des villes, entretenus par l'État et utiles à sa défense, font partie des domaines nationaux : il en est de même des anciens murs, fossés et remparts de celles qui ne sont point places fortes ; mais les villes et communautés qui en ont la jouissance actuelle, y seront maintenues si elles sont fondées en titres, ou si leur possession remonte à plus de dix ans ; et à l'égard de celles dont la posses-

sion aurait été troublée ou interrompue depuis quarante ans, elles y seront rétablies. Les particuliers qui justifieront de titres valables, ou d'une possession paisible et publique depuis quarante ans, seront également maintenus dans leur propriété et jouissance. — C. 540, 541.

6. Les biens particuliers du prince qui parvient au trône, et ceux qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sont de plein droit et à l'instant même unis au domaine de la nation, et l'effet de cette union est perpétuel et irrévocable. — Supp. *Liste civile.*

7. Les acquisitions faites par le Roi, à titre singulier et non en vertu des droits de la couronne, sont et demeurent pendant son règne à sa libre disposition; et ledit temps passé, elles se réunissent de plein droit et à l'instant même au domaine public. — Supp. *Liste civile.*

§ II. — Comment et à quelles conditions les domaines nationaux peuvent être aliénés.

8. Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent, sont et demeurent inaliénables sans le consentement et le concours de la nation; mais ils peuvent être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret formel du corps législatif, sanctionné par le Roi, en observant les formalités prescrites pour la validité de ces sortes d'aliénations.

9. Les droits utiles et honorifiques ci-devant appelés régaliens, et notamment ceux qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides et autres y joints, contrôle, insinuation, centième denier, droits de nomination et de casualité des offices, amendes, confiscations, greffes, sceaux et tous autres droits semblables, ne sont point communicables ni cessibles; et toutes concessions de droits de ce genre, à quelque titre qu'elles aient été faites, sont nulles, et en tous cas révoquées par le présent décret.

10. Les droits utiles, mentionnés en l'article précédent, seront, à l'instant de la publication du présent décret, réunis aux finances nationales; et dès lors ils seront administrés, régis et perçus par les commis, agens ou préposés des compagnies établies par l'administration actuelle, dans la même forme et à la charge de la même comptabilité que ceux dont la régie et l'administration leur est actuellement confiée.

11. Les obligations que le Roi pourrait avoir contractées pour rentrer dans les droits ainsi concédés, seront annulées comme ayant été consenties sans cause, et les rentes cesseront du jour de la publication du présent décret.

12. Les grandes masses de bois et forêts nationales demeurent exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux, permise ou ordonnée par le présent décret et autres décrets antérieurs.

13. Aucun laps de temps, aucune fin de non-recevoir ou exception, excepté celles résultant de l'autorité de la chose jugée, ne peuvent couvrir l'irrégularité connue et bien prouvée des aliénations faites sans le consentement de la nation.

14. L'assemblée nationale exempte de toute recherche et confirme en tant que de besoin, 1° les contrats d'échange faits régulièrement dans la forme, et consommés sans fraude, fiction ni lésion, avant la convocation de la présente session; 2° les ventes et aliénations pures et simples, sans clauses de rachat, même les inféodations, dons et concessions à titre gratuit, sans clause de réversion, pourvu que la date de ces aliénations à titre onéreux ou gratuit, soit antérieure à l'ordonnance de février 1566.

15. Tout domaine dont l'aliénation aura été révoquée ou annulée en vertu d'un décret spécial du corps législatif, pourra être sur-le-champ mis en vente, avec les formalités prescrites pour l'aliénation des biens nationaux, à la charge par l'acquéreur d'indemniser le possesseur, et de verser le surplus du prix à la caisse de l'extraordinaire.

§ III. — Des apanages.

16. Il ne sera concédé à l'avenir aucun apanage réel. Les fils puînés de France seront élevés et entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient et qu'ils aient atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis. Alors il leur sera assigné sur le trésor national des rentes apanagères dont la quotité sera déterminée à chaque époque par la législature en activité.

17. Les fils puînés de France et leurs enfans et descendans ne pourront, en aucun cas, rien prétendre ni réclamer dans les biens meubles ou immeubles laissés par le Roi, la Reine et l'héritier présomptif de la couronne.

§ IV. — Des échanges.

18. Tous contrats d'échanges des biens nationaux non consommés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la convocation de l'assemblée nationale, seront examinés pour être confirmés ou annulés par un décret formel des représentans de la nation.

19. Les échanges ne seront censés consommés qu'autant que toutes les formalités prescrites par les lois et réglemens auront été observées et accomplies en entier, qu'il aura été procédé aux évaluations ordonnées par l'édit d'octobre 1711, et que l'échangiste aura obtenu et fait enregistrer dans les cours les lettres de ratification nécessaires pour donner à l'acte son dernier complément.

20. Tous contrats d'échanges de biens domaniaux pourront être révoqués et annulés, malgré l'observation exacte des formes prescrites, s'il s'y trouve fraude, fiction ou simulation, et si le domaine a souffert une lésion du huitième, eu égard au temps de l'aliénation.

21. L'échangiste dont le contrat sera révoqué, sera au même instant remis en possession réelle et actuelle de l'objet par lui cédé en contre-échange, sauf les indemnités respectives qui pourraient être dues : s'il a été payé des soultes, ou retours de part et

d'autre, ils seront rendus à la même époque; et si les soultes n'ont pas été payées, il sera fait raison des intérêts pour le temps de la jouissance.

22. Les échangistes qui auront rempli toutes les conditions prescrites, et qui, par le résultat des opérations, se sont trouvés débiteurs d'une soulte dont ils ont dû payer les intérêts jusqu'à ce qu'ils eussent fourni des biens et domaines fonciers de la même nature, qualité et valeur, seront admis à payer lesdits retours ou soultes avec les intérêts, en deniers ou assignats, sans aucune retenue. L'administrateur général des domaines sera autorisé à donner toute quittance bonne et valable, et il sera tenu de verser le tout dans la caisse de l'extraordinaire; et à cet effet, on retirera des greffes des chambres des comptes et autres dépôts publics, tous les renseignemens nécessaires.

§ V. — Des engagemens, des dons et concessions à titre gratuit ou rémunératoire, baux à rente ou à cens, etc.

23. Tous contrats d'engagemens de biens et droits domaniaux, postérieurs à l'ordonnance de 1566, sont sujets à rachat perpétuel; ceux d'une date antérieure n'y seront assujettis qu'autant qu'ils en contiendront la clause expresse.

24. Les ventes et aliénations des domaines nationaux, postérieures à l'ordonnance de 1566, seront réputées simples engagemens, et comme telles perpétuellement sujettes à rachat, quoique la stipulation en ait été omise au contrat, ou même qu'il contienne une disposition contraire.

25. Aucun détenteur de biens domaniaux sujets à rachat ne pourra être dépossédé sans avoir préalablement reçu ou été mis en demeure de recevoir sa finance principale avec ses accessoires.

26. En procédant à la liquidation de la finance due aux engagistes, les sommes dont il aura été fait remise ou compensation, lors du contrat d'engagement, à titre de don, gratification, acquit patent ou autrement, seront rejetées; on ne pourra faire entrer en liquidation que les deniers comptans réellement versés en espèces au trésor public, en quelques termes ou pour quelques causes que les quittances soient conçues; et la preuve du contraire pourra être faite par extraits tirés des registres du trésor public, état des menus et comptans, et autres papiers de même genre, registres et comptes des chambres des comptes, et tous autres actes.

27. Tous engagistes et détenteurs de domaines nationaux moyennant finance, pourront en provoquer la vente et adjudication définitive. Pour y parvenir, ils en feront leur déclaration au comité d'aliénation de l'assemblée nationale et aux directoires de département et de district de la situation du chef-lieu; et au moyen de cette déclaration, les biens engagés seront mis en vente, en observant les formalités prescrites par les décrets, après avoir été préalablement estimés, sans pouvoir être adjugés au-dessous du prix de l'estimation; et l'adjudication n'en sera faite qu'à la charge de rembourser au concessionnaire ou détenteur la finance primitive avec les accessoires, et de verser le surplus, s'il y en a, à la caisse de l'extraordinaire.

28. Les dons, concessions et transports à titre gratuit, de biens et droits domaniaux, faits avec clause de retour à la couronne, à quelque époque qu'ils puissent remonter, et tous ceux d'une date postérieure à l'ordonnance de 1566, quand même la clause du retour y serait omise, sont et demeurent révocables à perpétuité, même avant l'expiration du terme auquel la réversion à la couronne aurait été fixée par le titre primitif.

29. Les baux emphytéotiques, les baux à une ou plusieurs vies, sont réputés aliénations; en conséquence, les détenteurs des biens compris en iceux, et en général tous fermiers de biens et usines nationaux dont les baux excéderaient la durée de neuf années, remettront au comité des domaines, dans le délai d'un mois, des copies collationnées de leurs baux et emphytéoses, pour être examinées par le comité, et ensuite, sur son rapport, être statué sur leur entretien et sur leur résiliation.

30. Tous acquéreurs ou détenteurs de domaines nationaux les rendront, lors de la cessation de leur jouissance, en aussi bon état qu'ils étaient lors de la concession, et ils seront tenus des dégradations et malversations commises par eux ou par personnes dont ils doivent répondre.

31. Les aliénations faites jusqu'à ce jour par contrat d'inféodation, baux à cens ou à rente des terres vaines et vagues, landes, bruyères, palus, marais et terrains en friche, autres que ceux situés dans les forêts ou à cent perches d'icelles, sont confirmées et demeurent irrévocables par le présent décret, pourvu qu'elles aient été faites sans dol ni fraude, et dans les formes prescrites par les réglemens en usage au jour de leur date.

§ VI. — Dispositions générales.

32. Aucun concessionnaire ou détenteur, quel que soit son titre, ne peut disposer des bois de haute futaie, non plus que des taillis recrus sur les futaies coupées ou dégradées.

33. Il en est de même des pieds corniers, arbres de lisière, baliveaux anciens et modernes, des bois taillis, dont il est d'ailleurs défendu d'avancer, retarder ni intervertir les coupes.

34. Il est expressément enjoint par le présent décret, à tous concessionnaires ou détenteurs de biens nationaux, à quelque titre qu'ils en jouissent, de présenter au comité des domaines de l'assemblée nationale et au directoire du département de la situation du chef-lieu de ces domaines, dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, des copies sur papier libre, collationnées par un officier public, des titres de leurs acquisitions, des procès-verbaux qui ont dû précéder l'entrée en jouissance, des quittances de finance, si aucunes ont été payées, des baux qui en auront été consentis, et en général de tous les actes, titres et renseignemens qui pourront en constater la consistance, la valeur et le pro-

duit, et faire connaître le montant des charges dont ils sont grevés; et faute par eux d'y satisfaire dans le délai prescrit, ils seront condamnés à la restitution des fruits, du jour qu'ils seront en demeure.

35. Les engagistes ou concessionnaires à vie ou pour un temps déterminé, des biens et droits domaniaux, leurs héritiers ou ayant-cause, se renfermeront exactement dans les bornes de leurs titres, sans pouvoir se maintenir dans la jouissance desdits biens après l'expiration du terme prescrit, sous peine d'être condamnés au paiement du double des fruits perçus depuis leur indue jouissance.

36. — *Voyez* p. 306, *note* A.

37. Les dispositions comprises au présent décret ne seront exécutées, à l'égard des provinces réunies à la France postérieurement à l'ordonnance de 1566, qu'en ce qui concerne les aliénations faites depuis la date de leur réunion respective, les aliénations précédentes devant être réglées suivant les lois lors en usage dans ces provinces.

38. L'assemblée nationale abroge, en tant que de besoin, toute loi ou réglement contraire au présent décret.

DÉCRET du 19 août-12 septembre 1791, relatif à la régie des domaines nationaux corporels et incorporels.

ART. 1er. Les régisseurs nationaux de l'enregistrement, domaines et droits réunis, leurs commis et préposés, commenceront, dans la quinzaine de la publication du présent décret, la régie qui leur a été confiée par les décrets des 9 mars, 16 et 18 mai derniers, de tous les domaines nationaux, corporels ou incorporels, non aliénés ou non supprimés, sans aucune distinction de leur origine, soit qu'ils consistent en terres, prés, vignes, champarts, agriers, terrages, maisons, moulins, usines, cens, rentes, rachats, lods et ventes, et autres héritages ou droits ci-devant féodaux, tant fixes que casuels, et les administreront pour le compte de la nation, sous la surveillance des corps administratifs. — Ceux-ci ne pourront se mettre ni se maintenir en possession d'aucuns édifices nationaux, s'ils n'y ont été autorisés spécialement par un décret du corps législatif.

2. Le ministre des contributions publiques veillera à ce qu'en exécution des lois rendues pour rétablir la nation dans la propriété et la possession de quelques domaines corporels ou incorporels, la régie s'en mette en possession sans délai, et les administre comme les autres domaines nationaux.

3. La régie sera pareillement chargée de suivre et de faire le recouvrement du produit des bois nationaux, d'après les adjudications, dont les expéditions en forme lui seront remises par les préposés de l'administration forestière.

4. Tous les revenus des domaines nationaux, de même que le prix du rachat des droits incorporels, qui ne seront pas rentrés à l'époque du présent décret, ne pourront être payés qu'entre les mains des préposés de la régie : ils seront tenus de poursuivre le paiement de tous les revenus et droits échus, ainsi que du prix des adjudications des bois, aux termes convenus par lesdites adjudications. En cas de retard de la part des débiteurs ou adjudicataires, le directeur de la régie décernera des contraintes qui seront visées par le président du tribunal de district (*première instance*) de la situation des biens, sur la représentation d'un extrait du titre obligatoire du débiteur, et mises à exécution sans autre formalité.

5. Dans la quinzaine de la publication du présent décret, les registres des receveurs de district (*arrondissement*) seront arrêtés par les directoires (*sous-préfets*) de chaque district, en présence d'un préposé de la régie; lesdits registres demeureront en la possession desdits receveurs, à la charge de les représenter toutes fois et quantes à qui de droit, notamment aux préposés de ladite régie, pour en prendre tels extraits ou copies qu'ils jugeront convenables, et que lesdits receveurs seront tenus de certifier. Il sera adressé au commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire, copie des arrêtés desdits registres, certifiée par le receveur du district et par le préposé qui aura été présent à l'arrêté, laquelle copie sera collationnée par les membres du directoire du district (*sous-préfet*). Cet envoi sera fait par le receveur de chaque district sans aucun délai.

7. Les commis et préposés pourront aussi, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, prendre communication sans frais et faire des extraits ou copies des titres, registres et documens déposés aux archives des départemens ou districts; ils pourront même se faire remettre, sous récépissé, les titres nécessaires au recouvrement, ou s'en faire délivrer des copies par les directoires de département ou de district (*préfets ou sous-préfets*).

8. Lorsqu'il y aura lieu de faire ou de renouveler des baux de domaines nationaux, ils seront faits à la poursuite et diligence des préposés de la régie, devant le directoire du district de la situation des biens, dans la forme et aux conditions prescrites par le décret des 23 et 28 octobre 1790. — Dans le cas où quelques objets ne pourraient être affermés, ils seront régis de la manière qui sera jugée la plus avantageuse par le département, sur la proposition du préposé de la régie et l'avis du district.

10. Les baux des domaines corporels, et des champarts, agriers, terrages et autres droits semblables, pourront être faits, soit en totalité par paroisse ou territoire, soit partiellement par lots ou cantons, suivant que les régisseurs l'estimeront plus convenable. Ils pourront être faits pour une ou plusieurs années, mais toujours à la chaleur des enchères, conformément au décret des 23 et 28 octobre 1790.

11. Les régisseurs, leurs commis ou préposés, tiendront la main à ce que les fermiers et locataires de biens nationaux fassent toutes les réparations dont ils seront tenus par leurs baux; et quant aux autres, elles seront ordonnées, sur la réquisition du directeur de la régie, par le directoire du dé-

partement, et l'adjudication en sera faite par le directoire de district. Pourront cependant les directoires de département autoriser les préposés de la régie à faire sans adjudication les dépenses qui n'excéderont pas 50 livres. — Les dépenses autorisées pour ces objets seront payées sur les ordonnances des directoires de département et enregistrées par le directeur de la régie, par le receveur de ladite régie, au chef-lieu du district de la situation des biens, et les quittances qu'il recevra sur ces ordonnances lui seront payées pour comptant.

12. Les régisseurs sont spécialement chargés de veiller à la conservation des domaines nationaux, de prévenir et arrêter les prescriptions et les usurpations. Ils feront faire, dans le plus bref délai, par leurs commis et préposés, des états exacts de tous les domaines nationaux corporels et incorporels, suivant le modèle joint au présent décret. Il sera remis un double de cet état aux archives du département et en outre au commissaire du Roi pour la caisse de l'extraordinaire.

13. Les ventes des domaines nationaux seront mentionnées sur cet état à mesure qu'elles seront faites, et on y portera aussi par supplément les articles omis ou recouvrés au profit de la nation.

14. Dans le cas d'aliénation d'une partie seulement des objets compris dans un même bail, les dispositions des articles 12 et 13 du décret du 18 avril dernier seront exécutées, et les préposés de la régie feront au fermier, sur le prix de son bail, la diminution qui aura été réglée.

LOI du 6 frim. an VII [26 nov. 1798], relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables.

§ Ier. — Des bacs existans.

Art. 1er. Les dispositions des lois du 25 août 1792, sur les bacs et bateaux établis pour la traverse des fleuves, rivières ou canaux navigables, et du 25 thermidor an III, sur les droits à percevoir auxdits passages, ainsi que toutes autres lois, tous usages, concordats, engagemens, droits communs, franchises, qui pourraient y être relatifs ou en dépendre, sont abrogés.

2. Aussitôt la publication de la présente loi, les propriétaires, détenteurs, conducteurs de bacs, bateaux, passe-cheval, et autres passeurs sur les fleuves, rivières et canaux navigables, seront tenus de faire connaître leurs titres à l'administration de leur canton, qui recevra leur déclaration en présence du préposé de la régie de l'enregistrement : ils justifieront à quel titre ils jouissent desdits bacs, bateaux et agrès, ainsi que des logemens, magasins, bureaux, et autres objets y relatifs : s'ils en ont acquitté la valeur, soit au trésor public, soit à des particuliers : et dans ce dernier cas, ceux qui auront reçu, justifieront de leurs pouvoirs et du compte qu'ils auront rendu. A défaut de preuves écrites, il y sera suppléé par une enquête.

3. Dans le cas où lesdits propriétaires, détenteurs et conducteurs ne feraient pas lesdites déclarations et justifications dans le mois qui suivra la publication de la loi, et ledit mois passé, ils seront considérés comme rétentionnaires d'objets appartenant à l'État, et dépossédés sans indemnité.

4. Aussitôt que les administrations se seront assurées du nombre des passages existans et du lieu de leur établissement, elles feront constater l'état des bacs, bateaux, agrès, logemens, bureaux, magasins et autres objets relatifs à leur service.

5. Il sera procédé de suite à leur estimation, par deux experts, dont l'un sera choisi par le détenteur ou propriétaire, l'autre par le préposé de la régie, et, en cas de partage, par un tiers qui sera nommé par l'administration du département.

6. Cette estimation fixera la valeur des objets dont le remboursement sera dû au détenteur ou propriétaire; elle sera acquittée dans le mois de l'adjudication définitive.

7. Immédiatement après la clôture du procès-verbal d'estimation, les préposés de la régie prendront possession, au nom de la nation, des objets y désignés.

8. Ne sont point compris dans les dispositions des articles précédens, les bacs et bateaux non employés à un passage commun, mais établis pour le seul usage d'un particulier, ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux. — Ils ne pourront toutefois être maintenus, il ne pourra même en être établi de nouveaux, qu'après avoir fait vérifier leur destination, et fait constater qu'ils ne peuvent nuire à la navigation : et à cet effet, les propriétaires ou détenteurs desdits bacs et bateaux établis ou à établir, s'adresseront aux administrations centrales, qui, sur l'avis de l'administration municipale, pourront en autoriser provisoirement la conservation ou l'établissement, qui toutefois devra être confirmé par le directoire exécutif, sur la demande qui lui en sera faite par l'administration centrale.

9. Ne sont point non plus compris dans les précédens articles, les barques, batelets et bachots servant à l'usage de la pêche, et de la marine marchande montante et descendante; mais les propriétaires et conducteurs desdites barques, batelets et bachots, ne pourront point établir de passage à heure ni lieu fixes.

§ III. — Opérations préliminaires à la mise en ferme.

18. Sans préjudice des opérations précédemment et simultanément prescrites, les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, formeront le tableau des tarifs qu'elles croiront pouvoir être perçus sur les bacs, bateaux, passe-cheval, établis pour la traverse des fleuves, rivières et canaux navigables de leurs arrondissemens.

19. Ils joindront à ces projets les tarifs antérieurs à 1790; ceux faits, si aucuns l'ont été, en exécution de la loi du 25 août 1792; ceux enfin qui se trouveraient en usage au moment de la publication de la loi.

20. Ils joindront encore à ces projets les motifs qui les auront déterminés : en con-

séquence, — 1° Ils indiqueront la largeur des fleuves et rivières, leur niveau lors des hautes, moyennes et basses eaux; — 2° Ils proposeront, s'il est nécessaire, un supplément de taxe proportionnel aux travaux lors des débordemens; à l'effet de quoi ils désigneront le niveau où le supplément pourrait être exigible; — 3° Ils comprendront dans la somme à percevoir, les frais d'entrée et de sortie des voitures et marchandises.

21. Ils ajouteront aussi à ces renseignemens un aperçu divisé par nature de dépenses relatives aux bacs, bateaux, agrès, bureaux, magasins, etc., — 1° De premier établissement, — 2° D'entretien, — 3° De dépenses imprévues.

22. Il sera aussi fait un aperçu séparé, et divisé dans le même ordre que le précédent, des dépenses relatives aux ports, abordages, chemins pour y arriver, quais, francs-bords et halages, ainsi que de celles qui seront nécessitées par le curage et le balisage des rivières, balayage des cales, l'extraction des roches, et les avaries occasionnées par les inondations, glaces et gros temps.

23. Dans le cas où les terrains et bâtimens servant à l'exploitation des passages et au logement des passeurs, auraient été aliénés en vertu et conformément aux lois sur la vente des domaines nationaux, il sera pourvu à leur remplacement soit par des marchés faits de gré à gré, soit par des constructions nouvelles; et si ces deux moyens ne peuvent être employés, il y sera pourvu conformément à l'article 385 de la constitution, après que la nécessité en aura été constatée : le remboursement s'en opérera comme celui des objets compris en l'article 6. A cet effet, les administrations centrales auront soin de joindre les devis, marchés, procès-verbaux, relatifs à cette circonstance particulière.

24. Tous les projets, états et aperçus prescrits par les articles précédens, seront en conséquence, dans le plus bref délai, adressés au directoire exécutif, qui les transmettra au corps législatif.

§ IV — Des adjudications et ferme.

25. Aussitôt que les tarifs déterminés par le corps législatif seront parvenus aux administrations centrales, il sera procédé, suivant les formes prescrites pour la location des domaines nationaux, à l'adjudication des droits de passage, bacs, bateaux, passe-cheval, établis sur les fleuves, rivières et canaux navigables, pour trois, six ou neuf années.

26. Le procès-verbal d'adjudication contiendra les clauses, charges et conditions qui, conformément à la présente loi, auront par le directoire été jugées les plus convenables à l'intérêt public, les plus utiles à la nation et aux localités; il fixera également le nombre des mariniers nécessaires à chaque bateau, celui des bateaux utiles au service de chaque passage, leur forme, leur dimension, leur construction, ainsi que la quantité et la nature des agrès dont ils devront être pourvus.

27. Les dispositions des articles précédens n'auront cependant lieu, pour les baux existans et faits par les administrations dans les formes prescrites pour la location des domaines nationaux, que dans le cas où les fermiers actuellement en jouissance refuseraient de se soumettre, pour le temps qui restera à expirer de leur bail, aux nouveaux tarifs et aux conditions exprimées dans la loi, sans diminution de prix; mais s'ils souscrivent auxdites conditions, ils seront maintenus : dans le cas contraire, les baux demeurent résiliés, sauf l'indemnité qui pourra être due à dire d'experts.

28. Les remboursemens et indemnités résultant des dispositions des articles 6, 15, 16, 17, 23, et 27, seront acquittés par l'adjudicataire dans le mois de son adjudication, soit entre les mains des détenteurs qui auraient justifié de leurs droits, soit au trésor public dans le cas de non-justification.

29. Au moyen de cet acquit, les nouveaux adjudicataires seront propriétaires desdits objets, tenus de les entretenir et transmettre en bon état, à l'expiration de leur bail, au nouveau fermier, qui leur en paiera le prix suivant l'estimation qui en sera faite lors de ladite expiration.

30. Aussitôt l'entrée en jouissance de l'adjudicataire, les tarifs provisoires établis conformément à l'article 13 cesseront, et le fermier sera tenu de faire placer les nouveaux sur un poteau, en lieu apparent, de l'un et de l'autre côté de la rivière, fleuve ou canal, sur lequel sera aussi tracé le niveau d'eau au delà duquel le supplément de taxe sera exigible.

ARRÊTÉ du 29 floréal an VII [18 mai 1799], concernant les sources et fontaines d'eaux minérales.

ART. 18. Les sources d'eaux minérales appartenant à l'État, seront affermées, et les produits spécialement employés tant au paiement des réparations des sources et fontaines qu'à l'amélioration de ces établissemens.

ARRÊTÉ du 3 floréal an VIII [23 avril 1800], relatif à la location et à l'administration des établissemens d'eaux minérales.

ART. 1er. Les préfets feront mettre en adjudication à l'enchère le produit des eaux minérales, dans les lieux où se trouvent des sources appartenant à l'État. Le cahier des charges contiendra le prix des eaux, bains et douches.

2. La durée du bail sera de trois années. A défaut de paiement du prix du bail, ou de l'exécution des clauses y contenues, il pourra être résilié par le conseil de préfecture, et réadjugé à la folle enchère du fermier.

3. Le prix des baux sera payable par trimestre et d'avance; il sera versé, à titre de dépôt, dans la caisse des hospices du chef-lieu de préfecture, pour être uniquement employé à l'entretien et à la réparation des sources, ainsi qu'au traitement des officiers de santé chargés de l'inspection des eaux : en cas d'excédant, il en sera disposé par le

ministre de l'intérieur pour les travaux et recherches nécessaires au perfectionnement de la science des eaux minérales.

4. Aucun officier de santé inspecteur des eaux minérales ou son adjoint, aucun propriétaire d'eaux minérales dans le lieu où se trouvent des eaux minérales appartenant à l'État, ne pourra se rendre adjudicataire de ces eaux.

5. Conformément à l'article 7 du réglement du 29 floréal an VII, les préfets soumettront avant toute adjudication, et dans le plus bref délai, à la confirmation du ministre, la fixation du prix des eaux bues à la source, de celles qui seront puisées pour être envoyées dans les dépôts ou aux particuliers, ainsi que le prix des bains et des douches.

6. L'officier de santé inspecteur indiquera les travaux nécessaires à l'entretien et à la réparation des sources, au préfet, qui, après avoir consulté l'ingénieur du département, en ordonnera l'exécution.

7. Dans le cas où les sources exigeraient des constructions nouvelles, il en sera fait un devis estimatif, que le préfet adressera au ministre de l'intérieur, lequel en ordonnera l'exécution, s'il y a lieu.

8. Les officiers de santé chargés de l'inspection des eaux minérales, proposeront au préfet les réglemens nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la discipline dans l'administration des eaux. — Ils proposeront de même les articles à insérer dans le cahier des charges, pour fixer les conditions auxquelles seront tenus les fermiers, soit pour le nombre des agens qui seront employés, soit pour les diverses fournitures de combustible, baignoires, et autres objets nécessaires au service des eaux.

9. Les sources d'eaux minérales sont, quant à leur produit, divisées en trois classes : — Première classe, celles dont le produit de la location excédera trois mille francs; — Seconde classe, celles dont la location excédera deux mille francs; — Celles dont l'adjudication sera au-dessous de deux mille francs, seront comprises dans la troisième classe.

10. Les officiers de santé chargés de l'inspection des eaux de première classe, auront pour appointement mille francs; ceux de la seconde classe huit cents francs; quant aux inspecteurs des eaux de troisième classe, ils auront la moitié du prix du bail, sans que, dans aucun cas, leur traitement puisse excéder la somme de six cents francs. Ils seront tenus de donner leurs conseils et leurs soins aux indigens admis aux eaux.

11. Les articles de l'arrêté du directoire exécutif du 29 floréal an VII, concernant l'administration des eaux minérales, seront exécutés dans tout ce qui n'est pas contraire au présent.

DÉCRET du 20 février 1809, concernant les manuscrits des bibliothèques et autres établissemens publics.

Art. 1er. Les manuscrits des archives de notre ministère des relations extérieures, et ceux des bibliothèques royales, départementales et communales, ou d'autres établissemens de notre Royaume, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits, ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées aux termes des anciens réglemens, sont la propriété de l'État, et ne peuvent être imprimés et publiés sans autorisation.

2. Cette autorisation sera donnée par notre ministre des relations extérieures, pour la publication des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent aux archives de son ministère; et par notre ministre de l'intérieur, pour celle des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent à l'un des autres établissemens publics mentionnés dans l'article précédent.

LOI du 12 mars 1820, sur la libération des diverses classes d'acquéreurs du domaine de l'État.

TITRE II.

LIBÉRATION DES CONCESSIONNAIRES, ENGAGISTES ET ÉCHANGISTES.

Art. 7. L'administration des domaines fera signifier aux propriétaires détenteurs de domaines provenant de l'État à titre d'engagement, concession ou échange, auxquels seraient applicables les dispositions des lois des 14 ventôse an VII, 28 avril 1816, et 15 mai 1818, et qui n'y auraient pas satisfait, qu'ils aient à se conformer auxdites lois, relativement aux domaines engagés ou échangés dont ils seraient actuellement en possession.

8. A l'égard des domaines provenant d'engagemens ou d'échanges restant à remettre aux anciens propriétaires en exécution des lois des 5 décembre 1814, 28 avril 1816 et 15 mai 1818, dont l'origine domaniale sera connue, l'administration des domaines fera ses réserves dans l'acte de remise, et elle imposera aux propriétaires l'obligation de se conformer aux dispositions de la loi du 14 ventôse an VII.

9. A l'expiration de trente années à compter de la publication de la loi du 14 ventôse an VII, les domaines provenant de l'État, cédés à titre d'engagement ou d'échange antérieurement à la loi du 1er décembre 1790, autres que ceux pour lesquels auraient été faites, ou seraient faites jusqu'à l'expiration desdites trente années les significations et réserves réglées aux articles ci-dessus 7 et 8, sont déclarés propriétés incommutables entre les mains des possesseurs actuels, sans distinction de ceux qui se seraient conformés ou non aux dispositions des lois des 14 ventôse an VII, 12 pluviôse an XII, 28 avril 1816, et 15 mai 1818. — En conséquence, les possesseurs actuels desdits biens, engagistes, échangistes ou concessionnaires, ou leurs représentans, seront quittes et libérés par l'effet seul de la présente loi, et sans qu'ils puissent être tenus de fournir aucune justification, sous prétexte que lesdits biens proviendraient d'engagemens, d'échanges ou de concessions, avant ou depuis le mois de février 1566, avec ou sans clause de retour.

AVIS du conseil d'État du 28 août 1823, approuvé par le ministre des finances, sur la marche à suivre par les préfets qui plaident au nom de l'État, et par les particuliers qui plaident contre lui.

Le conseil d'État consulté sur les questions suivantes : — 1° Si, avant d'intenter ou de soutenir des actions dans l'intérêt de l'État, les préfets doivent y être autorisés par les conseils de préfecture, ou s'ils ne doivent pas du moins prendre leur avis; — 2° Si les particuliers qui se proposent de plaider contre l'État sont obligés de remettre préalablement à l'autorité administrative un mémoire expositif de leur demande, et si ce mémoire doit être remis au préfet ou au conseil de préfecture,

Est d'avis que, 1° Dans l'exercice des actions judiciaires que la loi leur confie, les préfets doivent se conformer aux instructions qu'ils recevront du gouvernement, et que les conseils de préfecture ne peuvent, sous aucun rapport, connaître de ces actions; — 2° Que conformément à l'article 15 de la loi du 5 décembre 1790, nul ne peut intenter une action contre l'État, sans avoir préalablement remis à l'autorité administrative le mémoire mentionné en l'article 15; — Et que ce mémoire doit être adressé, non au conseil de préfecture, mais au préfet, qui statuera dans le délai fixé par la loi.

LOI du 31 janvier 1833, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1829.

Art. 9. Le gouvernement fera distribuer aux Chambres, pendant la session de 1835, un tableau de toutes les propriétés immobilières appartenant à l'État, tant à Paris que dans les départemens, et qui sont affectées à un service public quelconque. — Ce tableau devra contenir la date de l'affectation, et l'indication de l'usage auquel chaque propriété est consacrée, ainsi que sa valeur approximative.

ORDONNANCE du 20 juillet 1835, portant que les propriétés immobilières de l'État qui ne sont pas affectées à un service public seront ajoutées au tableau dont la formation a été prescrite par la loi du 31 janvier 1833.

Art. 1er. Les propriétés immobilières appartenant au domaine de l'État, et qui ne sont pas affectées à un service public, seront ajoutées au tableau général dont la formation a été prescrite par l'article 9 de la loi du 31 janvier 1833.

2. Les changemens qui surviendront chaque année dans ce tableau général, par addition ou soustraction, seront indiqués dans des tableaux supplémentaires, lesquels seront insérés par les soins de notre ministre des finances, au compte général de l'administration des finances.

ORDONNANCE du 6 mai 1838, portant que l'instruction des actions concernant les propriétés de l'État sera préparée et suivie par les directeurs des domaines dans les départemens, de concert avec les préfets.

Article unique. L'instruction de toutes les actions concernant les propriétés de l'État affectées ou non affectées à des services publics sera préparée et suivie, jusqu'à l'entière exécution des jugemens et arrêts, par les directeurs des domaines dans les départemens, de concert avec les préfets, sous la surveillance de notre ministre des finances. — Les chefs des différens services ministériels dans les départemens seront appelés à concourir, chacun en ce qui concerne son service, à la défense des droits de l'État, en remettant au préfet, pour être communiqués au directeur des domaines, tous les titres, plans et documens qu'ils pourront avoir pardevers eux; ils y joindront leurs observations et leur avis. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au domaine militaire (1).

DOMAINES ENGAGÉS OU ÉCHANGÉS.

Supp. *Domaine de l'Etat*, L. 12 mars 1820.

DOMICILE POLITIQUE.

Supp. *Élection*, L. 19 avril 1831, art. 10; L. 25 avril 1845.

DOMICILE DE SECOURS.

DÉCRET du 24 vendémiaire an II [15 oct. 1793], contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité.

TITRE V.

DU DOMICILE DE SECOURS.

Art. 1er. Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics.

2. Le lieu de la naissance est le lieu naturel du domicile de secours.

3. Le lieu de naissance pour les enfans, est le domicile habituel de la mère au moment où ils sont nés.

4. Pour acquérir le domicile de secours, il faut un séjour d'un an dans une commune.

5. Le séjour ne comptera pour l'avenir, que du jour de l'inscription au greffe de la municipalité.

6. La municipalité pourra refuser le domicile de secours, si le domicilié n'est pas pourvu d'un passeport et certificats, qui constatent qu'il n'est point homme sans aveu.

7. Jusqu'à l'âge de 21 ans, tout citoyen pourra réclamer, sans formalité, le droit de domicile de secours, dans le lieu de sa naissance.

8. Après l'âge de 21 ans, il sera astreint à un séjour de six mois, avant d'obtenir le droit de domicile, et à se conformer aux formes prescrites aux articles 4, 5 et 6.

9. Celui qui quittera son domicile pour en acquérir un second, sera tenu aux mêmes formalités que pour le premier.

(1) La conservation du domaine militaire est confiée spécialement au ministre de la guerre, par la loi du 10 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs.

10. Il en sera de même pour celui qui, après avoir quitté un domicile, voudra y revenir.

11. Nul ne pourra exercer en même temps dans deux communes, le droit de domicile de secours.

12. On sera censé conserver son dernier domicile, tant que le délai exigé pour le nouveau ne sera pas échu, pourvu qu'on ait été exact à se faire inscrire au greffe de la nouvelle municipalité.

13. Ceux qui se marieront dans une commune, et qui l'habiteront pendant six mois, acquerront le droit de domicile de secours.

14. Ceux qui auront resté deux ans dans la même commune, en louant leurs services à un ou plusieurs particuliers, obtiendront le même droit.

15. Tout soldat qui aura combattu un temps quelconque pour la liberté, avec des certificats honorables, jouira de suite du droit de domicile de secours dans le lieu où il voudra se fixer.

16. Tout vieillard âgé de 70 ans, sans avoir acquis de domicile, ou reconnu infirme avant cette époque, recevra les secours de stricte nécessité, dans l'hospice le plus voisin.

17. Celui qui, dans l'intervalle du délai prescrit pour acquérir le domicile de secours, se trouvera par quelque infirmité, suite de son travail, hors d'état de gagner sa vie, sera reçu à tout âge dans l'hospice le plus voisin.

18. Tout malade, domicilié de droit ou non, qui sera sans ressources, sera secouru, ou à son domicile de fait, ou dans l'hospice le plus voisin,

DES EAUX EN GÉNÉRAL.

DE LA MER.

ORDONNANCE de la marine, d'août 1681.

LIVRE IV, TITRE VII.

DU RIVAGE DE LA MER.

ART. 1er. — *Voyez* p. 85, *note* 2.

2. Faisons défenses à toutes personnes de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux, ni faire aucuns ouvrages qui puissent porter préjudice à la navigation, à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux, et d'amende arbitraire.

LIVRE IV, TITRE X.

DE LA COUPE DU VARECH OU VRAICQ, SAR OU GOUEMON.

2. L'assemblée (*des habitans des paroisses situées sur les côtes de la mer*) sera convoquée par les syndics, marguilliers, ou trésoriers de la paroisse, et le résultat en sera publié et affiché à la principale porte de l'église, à leur diligence, à peine de dix livres d'amende.

3. Faisons défenses aux habitans de couper les vraicqs de nuit et hors les temps réglés par la délibération de leur communauté, de les cueillir ailleurs que dans l'étendue des côtes de leurs paroisses, et de les vendre aux forains, ou porter sur d'autres territoires, à peine de cinquante livres d'amende, et de confiscation des chevaux et harnois.

4. Faisons aussi défenses à tous seigneurs des fiefs voisins de la mer, de s'approprier aucune portion des rochers où croît le varech, d'empêcher leurs vassaux de l'enlever dans le temps que la coupe en sera ouverte, d'exiger aucune chose pour leur en accorder la liberté, et d'en donner la permission à d'autres, à peine de concussion.

5. Permettons néanmoins à toutes personnes de prendre indifféremment en tout temps et en tous lieux, les vraicqs jetés par le flot sur les grèves, et de les transporter où bon leur semblera.

LIVRE V, TITRE Ier.

DE LA PÊCHE QUI SE FAIT EN MER.

ART. 1er. Déclarons la pêche de la mer libre et commune à tous nos sujets, auxquels nous permettons de la faire, tant en pleine mer que sur les grèves, avec les filets et engins permis par la présente ordonnance.

ARRÊTÉ des consuls du 18 thermidor an X, concernant la pêche en gouëmon et varech.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur ; le conseil d'État entendu.

ARRÊTENT :

ART. 1er. L'arrêté rendu par l'ex-représentant du peuple *le Carpentier*, sous la date du 12 ventôse an II, est rapporté.

2. Les préfets pourront déterminer, par des règlemens conformes aux lois, tout ce qui est relatif à la pêche en gouëmon et varech.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois. (Code Napoléon, art. 557.)

DÉCRET impérial du 10 avril 1812 qui déclare applicable aux canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et travaux à la mer, le titre IX du décret du 16 décembre 1811, contenant réglement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes.

NAPOLÉON. . . . .

Notre conseil d'État entendu,

ART. 1er. Le titre IX de notre décret précité est applicable aux canaux, rivières navigables, ports maritimes de commerce et travaux à la mer sans préjudice de tous les autres moyens de surveillance ordonnés par les lois et décrets, et des fonctions des agens qu'ils instituent ;

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

DÉCRET du 21 février — 12 mars 1852 sur la fixation des limites de l'inscription maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer, et sur le domaine public maritime.

Voyez ce décret, p. 1534.

DÉCRET du 9 janvier, 1er février 1852 sur l'exercice de la pêche côtière.

ART. 2 Aucun établissement de pêcherie,

de quelque nature qu'il soit, soit à huîtres soit à moules, aucun dépôt de coquillages, ne peuvent être formés sur le rivage de la mer, le long des côtes, ni la partie des fleuves, rivières, étangs, et canaux où les eaux sont salées, sans une autorisation spéciale, délivrée par le ministre de la marine.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes suivant lesquelles cette autorisation sera accordée et pourra être révoquée.

DÉCRET du 4-22 mars 1852, relatif à l'engagement des marins du commerce, et à l'application des dispositions non abrogées des anciennes ordonnances de la marine.

ART. 2. Les ordonnances, règlemens et arrêts du conseil, concernant la marine, antérieurs à 1789, et auxquels il n'a point été dérogé, seront appliqués sans qu'il soit nécessaire d'administrer la preuve de leur enregistrement. La production par le ministre de la marine, le cas échéant, d'une copie authentique de l'un de ces actes, suffira pour en assurer la validité.

DES COURS D'EAU NAVIGABLES ET NON NAVIGABLES.

ÉDIT de février 1566 sur l'inaliénabilité du domaine de la couronne.

ART 1er. — *Voyez* p. 307, *note*.

ORDONNANCE d'août 1669 portant règlement général sur les eaux et forêts.

TITRE XXVII.

DE LA POLICE ET CONSERVATION DES FORÊTS, EAUX ET RIVIÈRES.

ART. 40. Ne seront tirés terres, sables et autres matériaux à six toises près des rivières navigables, à peine de cent livres d'amende.

41. Déclarons la propriété de tous les fleuves et rivières portant bateaux de leurs fonds, sans artifices et ouvrages de mains dans notre royaume et terres de notre obéissance, faire partie du domaine de notre couronne, nonobstant tous titres et possessions contraires, sauf les droits de pêche, moulins, bacs, et autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres et possessions valables auxquels ils seront maintenus.

42. Nul, soit propriétaire ou engagiste, ne pourra faire moulins, bâtardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plans d'arbres, amas de pierres, de terre et de fascines, ni autres édifices ou empêchemens nuisibles au cours de l'eau dans les fleuves et rivières navigables et flottables, ni même y jeter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais et rivages, à peine d'amende arbitraire. Enjoignons à toutes personnes de les ôter dans trois mois du jour de la publication des présentes : et si aucuns se trouvent subsister après ce temps, voulons qu'ils soient incessamment ôtés et levés à la diligence de nos procureurs des maîtrises, aux frais et dépens de ceux qui les auront faits ou causés, sur peine de cinq cents livres d'amende, tant contre les particuliers que contre le juge et notre procureur qui auront négligé de le faire, et de répondre en leurs privés noms des dommages et intérêts.

43 Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords, et autres édifices dans l'étendue des fleuves et rivières navigables et flottables, sans en avoir obtenu la permission de nous ou de nos prédécesseurs, seront tenus de les démolir, sinon le seront à leurs frais et dépens.

44. Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, ou d'en affaiblir et altérer le cours par tranchées, fossés et canaux, à peine contre les contrevenans d'être punis comme usurpateurs, et les choses réparées à leurs dépens.

TITRE XXVIII.

Art. 7, *voyez* p. 88, *note*.

ÉDIT de décembre 1672 portant confirmation des priviléges, ordonnances et règlement sur la police de l'Hôtel de Ville de Paris, et règlement sur la juridiction des prévôts et échevins.

CHAPITRE XVII.

Concernant la marchandise de bois neuf, flotté, et d'ouvrages.

ART. 4. Pour faciliter à la ville de Paris la provision desdits bois, pourront les marchands, trafiquans desdites marchandises, faire tirer et sortir des forêts, passer les charrettes et harnois sur les terres et chemins étant depuis lesdites forêts jusques aux ports flottables et navigables, en dédommageant les propriétaires desdites terres au dire d'experts et gens à ce connaissans, dont les parties conviendront, sans que pour raison desdits dommages les propriétaires desdits héritages puissent faire saisir lesdits bois, chevaux et charrettes, et empêcher la voiture sur lesdits ports, en faisant par les marchands leur soumission de payer lesdits dommages tels que de raison.

5. Et d'autant que les marchands de bois flottés ne pourraient souvent exploiter lesdits bois sans faire de nouveaux canaux, et se servir des eaux des étangs, sera permis auxdits marchands de bois de faire lesdits canaux, et de se servir des eaux desdits étangs, en dédommageant lesdits propriétaires desdites terres et desdits étangs, au dire d'experts et gens à ce connaissans, dont les parties conviendront.

6. Les marchands de bois flotté pourront faire jeter leurs bois à bois perdu, sur les rivières et ruisseaux, en avertissant les seigneurs intéressés, par publications qui seront faites dix jours avant que de jeter lesdits bois, aux prônes des messes des paroisses étant depuis le lieu où les bois seront jetés, jusques à celui de l'arrêt, et à la charge de dédommager les propriétaires des dégradations, si aucunes étaient faites aux ouvrages et édifices construits sur lesdits rivières et ruisseaux.

7. Voyez cet article, p. 88, *note*.

8. Pourront aussi les marchands de bois les faire passer par les étangs et fossés appartenant aux gentilshommes et autres,

lesquels seront tenus à cet effet de faire faire ouverture de leurs basses-cours, et parcs, aux ouvriers préposés par lesdits marchands, à la charge de dédommager lesdits propriétaires, s'il y échoit.

ÉDIT d'avril 1683 concernant les droits de propriété sur les îles, atterrissemens, passages, bacs, ponts, moulins et autres droits sur les rivières navigables.

ÉDIT de décembre 1693 portant que les détenteurs, propriétaires et possesseurs des îles, atterrissemens... qui justifieront des titres de propriété ou des faits de possession antérieurs au 1er avril 1556, y seront maintenus en payant une année de revenus, ou le vingtième de la valeur des biens; et ceux qui ne feront pas ces justifications, en payant deux années de revenus, ou le dixième de la valeur.

ARRÊT du conseil du 24 juin 1777 portant règlement pour la navigation de la rivière de Marne et autres rivières et canaux navigables.

Art. 1er. Les ordonnances rendues sur le fait de la navigation, notamment celle des eaux et forêts de 1669, et du bureau de la ville de Paris de 1672, et tous autres règlemens sur cette partie, seront exécutés selon leur forme et teneur : S. M. fait en conséquence défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire aucuns moulins, pertuis, vannes, écluses, arches, bouchis, gords ou pêcheries, ni autres constructions, ou autres empêchemens quelconques, sur ou au long des rivières et canaux navigables, à peine de mille livres d'amende et de démolition desdits ouvrages ; et où il se trouverait sur la rivière de Marne et autres rivières, aucuns desdits ouvrages nuisibles à la navigation, ordonne S. M. aux propriétaires de les enlever et de les détruire dans le délai de deux mois, du jour de la signification du présent arrêt, qui leur sera faite a cet effet; sauf auxdits propriétaires qui auraient fait lesdits établissemens en vertu de titres ou concessions valables et légitimes, prévus par l'ordonnance de 1669, à remettre dans lesdits deux mois pour tout délai, ès mains dudit contrôleur général des finances, les titres et renseignemens relatifs à leur jouissance, pour, sur le vu d'iceux, et le rapport qui en sera fait à S. M., être par elle statué ce qu'il appartiendra, et pourvu à leur indemnité s'il y échoit.

2. Enjoint S. M. à tous propriétaires riverains de livrer vingt-quatre pieds de largeur pour le halage des bateaux et traits des chevaux, le long des bords de ladite rivière de Marne et autres fleuves et rivières navigables, ainsi que sur les îles où il en serait besoin, sans pouvoir planter arbres ni haies, tirer fossé ni clôture plus près desdits bords que de trente pieds ; et où il se trouverait aucuns bâtiments, arbres, haies, clôtures ou fossés dans ladite largeur prescrite pour les chemins de halage, d'un ou d'autre bord, ordonne S. M. que lesdits bâtimens, arbres, haies et clôtures seront abattus, démolis et enlevés, et les fossés comblés par les propriétaires, dans le terme d'un mois à compter de la publication du présent arrêt, à peine par lesdits riverains de demeurer garans et responsables des événemens et retards, de cinq cents livres d'amende, et d'être contraints à leurs dépens auxdites démolitions. Autorise S. M. tous voituriers par eau et mariniers fréquentant lesdites rivières, ledit délai expiré, d'abattre et enlever lesdits obstacles, sur la permission des juges qui en doivent connaître, auxquels lesdits voituriers et mariniers seront tenus de dénoncer les ouvrages nuisibles à la navigation ; et pour dédommager lesdits voituriers et mariniers de leurs peines et de leurs dépenses, les objets qu'ils auront démolis ou abattus leur appartiendront, pour en disposer comme bon leur semblera.

3. Ordonne pareillement S. M. à tous riverains, mariniers, ou autres, de faire enlever les pierres, terres, bois, pieux, débris de bateaux et autres empêchemens étant de leur fait, ou à leur charge dans le lit desdites rivières ou sur leurs bords, à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation desdits matériaux et débris, et d'être en outre contraints au paiement des ouvriers qui seront employés auxdits enlèvemens et nettoiemens, lesquels, après ledit délai passé, pourront être faits, en vertu du présent arrêt, par tous voituriers par eau et mariniers.

4. Défend S. M. sous les mêmes peines, à tous riverains et autres, de jeter dans le lit desdites rivières et canaux, ni sur leurs bords, aucuns immondices, pierres, graviers, bois, paille ou fumiers, ni rien qui puisse en embarrasser et atterrir le lit, ni d'en affaiblir et changer le cours par aucunes tranchées ou autrement, ainsi que d'y planter aucuns pieux, mettre rouir des chanvres, comme aussi d'y tirer aucunes pierres, terres, sables et autres matériaux, plus près des bords que de six toises.

8. Fait S. M. très-expresses inhibitions et défenses à tous voituriers par eau, mariniers, meuniers et compagnons de rivière, de troubler et retarder le service desdits coches et diligences, d'embarrasser les abords des ports et gares qui leur sont affectés, de laisser vaguer les sous-pentes de leurs traits de bateaux, de garer leurs dits bateaux du côté du halage, et avec les mâts, fourchettes ou gouvernaux dressés, de monter ou descendre lesdits bateaux et trains couplés en double dans les ponts, pertuis, goulettes, et autres passages étroits, ni de les y emboucher avant que d'avoir été reconnaître s'il n'y a point de coches ou autres bateaux présentés pour y passer, ainsi que de fermer leurs dits bateaux à l'entrée ou dans lesdits passages étroits, de manière à intercepter ou gêner la navigation, à peine de demeurer responsables de toutes pertes, dépens, dommages et retards, même de punition corporelle, si le cas y échoit.

11. S. M. déclare tous les ponts, chaussées, pertuis, digues, hollandages, pieux, balises et autres ouvrages publics qui sont ou seront par la suite construits pour la sûreté et facilité de la navigation et du halage, sur et le long des rivières et canaux navigables ou flottables, faire partie des ouvrages royaux, et les prend en conséquence sous sa protection et sauvegarde

royale, enjoint S. M. aux maires, syndics et autres officiers municipaux des communautés riveraines, de veiller et empêcher que lesdits ouvrages ne soient dégradés, détruits ni enlevés; et ordonne que tous ceux qui feraient ou occasionneraient lesdites dégradations ou destructions, seront poursuivis extraordinairement, condamnés en une amende arbitraire, et tenus de réparer les choses endommagées.

LOI du 22 décembre 1789, — janvier 1790 sur la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives.

SECTION III.

Des fonctions des assemblées administratives.

ART. 2. Les administrations de département seront encore chargées, sous l'autorité et l'inspection du Roi, comme chef suprême de la nation et de l'administration générale du royaume, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles qui sont relatives :

5° A la conservation des propriétés publiques.

6° A celle des forêts, rivières, chemins et autres choses communes.

LOI — Instruction du 12-20 août 1790 sur les fonctions des assemblées administratives.

CHAPITRE VI.

Elles (*les administrations de département, aujourd'hui les préfets*), doivent aussi rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux ; d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins, et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; de diriger enfin, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation.

CODE RURAL OU LOI du 28 septembre, — 6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux, et la police du roulage.

TITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

ART. 4. Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable ; en conséquence tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie.

TITRE II.

DE LA POLICE RURALE.

ART. 15. Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin, ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage et une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

16. Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire, seront garans de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins ou aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir, ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuise à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire du district. En cas de contravention, la peine sera une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement.

DÉCRET du 6 juillet 1793, relatif à l'abolition du droit exclusif de la pêche.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, sur la pétition du citoyen Cabaret, de la commune d'Orval, département de la Manche, du 8 du mois dernier, tendant à faire décréter l'abolition du droit exclusif de pêche, prétendu par des ci-devant seigneurs, et la permission à chacun de pêcher le long de ses héritages, passe à l'ordre du jour motivé sur les articles 2 et 5 du décret du 25 août dernier; le premier portant que toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme qui sera prescrite ci-après ; l'autre, que généralement tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables par les lois antérieures, quelles que soient leur nature ou leur dénomination, même ceux qui pourraient avoir été omis dans lesdites lois ou dans le présent décret, ainsi que tous les abonnemens, pensions et prestations quelconques qui les représentent, sont abolis sans indemnité, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause une concession primitive de fonds, laquelle clause ne pourra être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'acensement ou de bail à cens, qui devra être rapporté.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif du 9 ventôse an VI concernant une usine établie sur eau sans que l'autorisation donnée par l'administration centrale ait reçu l'homologation du ministre de l'intérieur.

Le Directoire exécutif, considérant que conformément aux lois et règlemens sur le fait de la navigation, le *citoyen Bouillerot* n'a pu être autorisé à construire une usine à battre les écorces sur le ruisseau flottable d'Aix, d'une manière nuisible au flottage qui se fait sur ce ruisseau ; que l'autorisation à lui donnée par l'administration centrale de l'Aube le 14 ventôse an V, est subordonnée à l'examen de l'administration générale chargée de la conservation des rivières, canaux, fleuves et ruisseaux de la république ;

Arrête ce qui suit :

ART. 4. L'administration centrale de l'Aube est au surplus invitée, conformément aux lois existantes, à l'arrêté et à l'instruction précités, à ne permettre l'exécution d'aucun de ses arrêtés portant autorisation d'établissemens d'usines sur les rivières canaux et ruisseaux flottables et navigables, de son ressort, qu'autant que ces actes se-

ront revêtus de l'homologation du ministre de l'intérieur (1).

ARRÊTÉ du Directoire exécutif du 19 ventôse an VI contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables.

Art. 1er. Dans le mois de la publication du présent arrêté, chaque administration départementale nommera un ou plusieurs ingénieurs et un ou plusieurs propriétaires, pour, dans les deux mois suivans, procéder, dans toute l'étendue de son arrondissement, à la visite de toutes les rivières navigables et flottables, de tous les canaux d'irrigation et de desséchemens généraux, et en dresser procès-verbal, à l'effet de constater,

1° Les ponts, chaussées, digues, écluses, usines, moulins, plantations, utiles à la navigation, à l'industrie, au desséchement ou à l'irrigation des terres;

2° Les établissemens de ce genre, les batardeaux, les pilotis, gords, pertuis, murs, amas de pierres, terres, fascines, pêcheries, filets dormans et à mailles ferrées, réservoirs, engins permanens, et tous autres empêchemens nuisibles au cours de l'eau.

2. Copie de ce procès-verbal sera envoyée au ministre de l'intérieur.

3. Les administrations départementales enjoindront à tous propriétaires d'usines, écluses, ponts, batardeaux, etc., de faire connaître leurs titres de propriété, et, à cet effet, d'en déposer des copies authentiques aux secrétariats des administrations municipales, qui les transmettront aux administrations départementales.

4. Les administrations départementales dresseront un état séparé de toutes les usines, moulins, chaussées, etc..., reconnus dangereux ou nuisibles à la navigation, au libre cours des eaux, au desséchement, à l'irrigation des terres, mais dont la propriété sera fondée en titres.

5. Elles ordonneront la destruction, dans le mois, de tous ceux de ces établissemens qui ne se trouveront pas fondés en titres, ou qui n'auront d'autres titres que des concessions féodales abolies.

6. Le délai prescrit par l'article précédent pourra être prorogé jusques et compris les deux mois suivans; passé lesquels, hors le cas d'obstacles reconnus invincibles par les administrations centrales, la destruction n'étant pas opérée par le propriétaire, sera faite à ses frais et à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près chaque administration centrale.

7. Ne pourront néanmoins les administrations centrales ordonner la destruction des chaussées, gords, moulins, usines, etc.; qu'un mois après en avoir averti les administrations centrales des départemens inférieurs et supérieurs situés sur le cours des fleuves ou rivières, afin que celles-ci fassent leurs dispositions en conséquence.

8. Les administrations centrales des départemens inférieurs et supérieurs qui auront sujet de craindre les résultats de cette destruction, en préviendront sur-le-champ le ministre de l'intérieur, qui pourra, s'il y a lieu, suspendre l'exécution de l'arrêté par lequel elle aura été ordonnée.

9. Il est enjoint aux administrations centrales et municipales, et aux commissaires du Directoire exécutif établis près d'elles, de veiller avec la plus sévère exactitude à ce qu'il ne soit établi, par la suite, aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun batardeau, moulin, digue ou autre obstacle quelconque au libre cours des eaux dans les rivières navigables et flottables, dans les canaux d'irrigation ou de desséchemens généraux, sans en avoir préalablement obtenu la permission de l'administration centrale, qui ne pourra l'accorder que de l'autorisation expresse du directoire exécutif.

10. Ils veilleront pareillement à ce que nul ne détourne le cours des eaux des rivières et canaux navigables ou flottables, et n'y fasse des prises d'eau ou saignées pour l'irrigation des terres, qu'après y avoir été autorisé par l'administration centrale, et sans pouvoir excéder le niveau qui aura été déterminé.

11. Les propriétaires de canaux de desséchemens particuliers ou d'irrigation ayant à cet égard les mêmes droits que la nation, il leur est réservé de se pourvoir en justice réglée, pour obtenir la démolition de toutes usines, écluses, batardeaux, pêcheries, gords, chaussées, plantations d'arbres, filets dormans ou à mailles ferrées, réservoirs, engins, lavoirs, abreuvoirs, prises d'eau, et généralement de toute construction nuisible au libre cours des eaux et non fondée en droits.

12. Il est défendu aux administrations municipales de consentir à aucun établissement de ce genre dans les canaux de desséchement, d'irrigation ou de navigation appartenant aux communes, sans l'autorisation formelle et préalable des administrations centrales.

13. Il n'est rien innové à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent dans les canaux artificiels qui sont ouverts directement à la mer, et dans ceux qui servent à la fabrication des sels.

14. Le présent arrêté sera imprimé au bulletin des lois, et proclamé dans les communes où les administrations centrales jugeront cette mesure nécessaire ou utile.

LOI du 6 frimaire an VII, relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables.

Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

---

(1) La jurisprudence du conseil d'État généralise ce texte, et en tire la conséquence que les usines établies, de 1789 au 25 mars 1852, sur les cours d'eau non navigables, n'ont pas d'existence légale lorsqu'elles ne sont pas approuvées par un acte du gouvernement.

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur le message du Directoire exécutif, du 11 fructidor an v :

Considérant que la sûreté personnelle des citoyens, que le maintien du bon ordre et de la police, que l'intérêt même du trésor public, exigent que l'administration et la fixation des droits à percevoir sur les bacs, bateaux, passe-cheval, établis ou à établir aux traverses des fleuves, rivières et canaux navigables, soient promptement réglées, afin de détruire l'arbitraire et les vexations auxquels le défaut de surveillance active et permanente donne lieu,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

§ Ier. — Des bacs existans.

Art. 1er. Les dispositions des lois du 25 août 1792, sur les bacs et bateaux établis pour la traverse des fleuves, rivières ou canaux navigables, et du 25 thermidor an iii, sur les droits à percevoir auxdits passages, ainsi que toutes autres lois, tous usages, concordats, engagemens, droits communs, franchises, qui pourraient y être relatifs ou en dépendre, sont abrogés.

8. Ne sont point compris dans les dispositions des articles précédens, les bacs et bateaux non employés à un passage commun, mais établis pour le seul usage d'un particulier, ou pour l'exploitation d'une propriété circonscrite par les eaux.

Ils ne pourront toutefois être maintenus, il ne pourra même en être établi de nouveaux, qu'après avoir fait vérifier leur destination, et fait constater qu'ils ne peuvent nuire à la navigation ; et à cet effet, les propriétaires ou détenteurs desdits bacs et bateaux établis ou à établir, s'adresseront aux administrations centrales, qui, sur l'avis de l'administration municipale, pourront en autoriser provisoirement la conservation ou l'établissement, qui toutefois devra être confirmé par le Directoire exécutif, sur la demande qui lui en sera faite par l'administration centrale.

§ V. — De la Police.

34. Dans le cours de vendémiaire et de germinal de chaque année, sans préjudice des autres visites qui pourraient être jugées nécessaires, les administrations centrales prescriront aux ingénieurs des ponts et chaussées, de faire, en présence des administrations municipales ou d'un commissaire nommé par elles, la visite des bacs, bateaux et autres objets dépendant de leur service, afin de juger s'ils sont régulièrement entretenus.

35. S'il se trouve des réparations ou des reconstructions à faire auxquelles les adjudicataires soient assujettis, ils y seront contraints par les administrations centrales, ainsi et par les mêmes voies que pour les autres entreprises nationales.

Dans le cas contraire, il y sera pourvu, et le paiement s'en fera ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

39. Si, par l'effet des événemens prévus par les articles 36, 37, les changemens à faire aux cales, ports, abordages et chemins, il fallait en ouvrir de nouveaux sur des propriétés particulières, la nécessité en sera constatée par procès-verbal dressé en présence des parties intéressées, qui pourront y faire insérer leurs dires et réquisitions : l'indemnité sera fixée conformément à l'article 358 de l'acte constitutionnel.

40. Si cependant le changement de chemin, port et abordage, n'était qu'accidentel et momentané à cause du gonflement des rivières, fleuves et canaux, les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales, et à dire d'experts, pourvoiront aux indemnités, qui seront acquittées sur les droits de bac, après l'approbation du Directoire exécutif.

§ VII. — Dispositions pénales.

56. Toute personne qui se soustrairait au paiement des sommes portées auxdits tarifs, sera condamnée par le juge de paix du canton, outre la restitution des droits, à une amende qui ne pourra être moindre de la valeur d'une journée de travail, ni excéder trois jours.

En cas de récidive, le juge de paix prononcera, outre l'amende, un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un jour, ni être de plus de trois ; et l'affiche du jugement sera aux frais du contrevenant.

LOI du 14 floréal an x, relative aux contributions indirectes de l'an xi.

TITRE IV.

ENREGISTREMENT.

DROITS SUR LES BACS ET SUR LES PONTS.

9. Le gouvernement, pendant la durée de dix années, déterminera, pour chaque département, le nombre et la situation des bacs ou bateaux de passage établis ou à établir sur les fleuves, rivières ou canaux.

10. Le tarif de chaque bac sera fixé par le gouvernement, dans la forme arrêtée pour les règlemens d'administration publique.

11. Le gouvernement autorisera, dans la même forme, et pendant la même durée de dix années, l'établissement des ponts dont la construction sera entreprise par des particuliers : il déterminera la durée de leur jouissance, à l'expiration de laquelle ces ponts seront réunis au domaine public, lorsqu'ils ne seront pas une propriété communale. Il fixera le tarif de la taxe à percevoir sur ces ponts.

LOI du 30 floréal an x, relative à l'établissement d'un droit de navigation intérieure.

Art. 1er. Il sera perçu dans toute l'étendue de la république, sur les fleuves et rivières navigables, un droit de navigation intérieure, dont les produits seront spécialement et limitativement affectés au balisage, à l'entretien des chemins et ponts de halage, à celui des pertuis, écluses, barrages, et autres ouvrages d'art établis pour l'avantage de la navigation.

Ce droit sera aussi établi sur les canaux

navigables qui n'y ont point encore été assujettis, et sur ceux dont la perception des anciennes taxes serait actuellement suspendue.

4. Les contestations qui pourront s'élever sur la perception des droits de navigation, seront décidées administrativement par les conseils de préfecture.

LOI du 14 floréal an XI, relative au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues qui y correspondent.

Art. 1er. Il sera pourvu au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, de la manière prescrite par les anciens règlemens, ou d'après les usages locaux.

2. Lorsque l'application des règlemens ou l'exécution du mode consacré par l'usage éprouvera des difficultés, ou lorsque des changemens survenus exigeront des dispositions nouvelles, il y sera pourvu par le gouvernement dans un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du préfet du département, de manière que la quotité de la contribution de chaque imposé soit toujours relative au degré d'intérêt qu'il aura aux travaux qui devront s'effectuer.

3. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction, seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui; et le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques.

4. Toutes les contestations relatives au recouvrement de ces rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, seront portées devant le conseil de préfecture, sauf le recours au gouvernement, qui décidera en conseil d'État.

AVIS du conseil d'État du 24 ventôse an XII sur la police des rivières non navigables (1).

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi du gouvernement, a entendu le rapport de la section de l'Intérieur sur celui du ministre de l'Intérieur tendant à rendre communes à la police des rivières non navigables les dispositions de la loi du 29 floréal an X.

Est d'avis que la loi proposée ne peut être adoptée et que les contraventions aux règlemens de police sur les rivières non navigables, canaux et autres petits cours d'eau doivent, selon les dispositions du Code civil et les lois existantes, être portées, suivant leur nature, devant les tribunaux de police municipale ou correctionnelle et les contestations qui intéressent les propriétaires, devant les tribunaux civils.

Voyez *Code Napoléon*, art. 556 à 563 et art. 640 à 645.

LOI du 16 septembre 1807, relative au dessèchement de marais.

Voyez cette loi, p. 1301.

DÉCRET du 22 janvier 1808, qui déclare l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 applicables à toutes les rivières navigables.

Voyez ce décret p. 88, *note*.

DÉCRET impérial du 12 avril 1812, portant annulation, pour cause d'incompétence, d'un arrêté par lequel le préfet du département du Cantal avait ordonné la démolition d'une digue construite par un particulier à travers la rivière de Cère.

Considérant que la rivière de Cère n'est point navigable;

Que par l'avis de notre conseil d'État, approuvé le 30 pluviôse an XIII, et inséré au Bulletin des Lois, la pêche des rivières non navigables appartient aux propriétaires riverains, en se conformant aux lois et règlemens;

Que par l'avis de notre conseil d'État, du 24 ventôse an XII, et non inséré au Bulletin des Lois, « les contraventions aux règlemens de police sur les rivières non navigables, canaux et autres petits cours d'eau, doivent, selon les dispositions du code Napoléon et les lois existantes, être portées, suivant leur nature, devant les tribunaux de police municipale ou correctionnelle; et les contestations qui intéressent les propriétaires, devant les tribunaux civils. »

Que la loi du 14 floréal an XI n'attribue à l'autorité administrative que les mesures relatives au curage des canaux et rivières non navigables, à l'entretien des digues et ouvrages d'art qui y correspondent, au rôle de répartition et au recouvrement des sommes nécessaires au paiement des travaux d'entretien, réparations ou reconstructions;

Qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que d'une digue nouvelle, dont l'effet serait d'attribuer au sieur *Royre* la pêche exclusive du saumon et des autres poissons qui remontent la rivière de Cère, au préjudice des propriétaires riverains;

Notre conseil d'État entendu;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du préfet du Cantal, du 30 mai 1811, est annulé pour cause d'incompétence, et les parties renvoyées à se pourvoir devant les tribunaux.

2. Notre grand juge, ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

LOI du 9 juillet 1836, relative aux droits de navigation intérieure.

Art. 21. Les contestations sur le fond du droit de navigation seront jugées, et les contraventions seront constatées et poursuivies, dans les formes propres à l'administration des contributions indirectes.

Le produit net des amendes sera réparti comme en matière de voitures publiques.

LOI du 16 juillet 1840, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1841.

Art. 8. Continuera d'être faite, pour 1841,

(1) Bien que cet avis du conseil d'État n'ait pas été inséré au *Bulletin des lois*, j'ai pu, grâce à la bienveillance de S. Exc. M. Baroche, président du conseil d'État, qui a bien voulu m'en faire délivrer une copie, le reproduire ici.

conformément aux lois existantes et avec l'addition des redevances pour permissions d'usines et de prises d'eau, la perception... des redevances pour permission d'usine et de prises d'eau temporaires, toujours revocables sans indemnité, sur les canaux et rivières navigables (1).

LOI du 29 avril 1845, sur les irrigations.

Voyez cette loi, p. 97, *note* 1.

LOI du 11 juillet 1847, sur les irrigations.

Voyez cette loi, p. 1298.

LOI du 10 juin 1854 sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage.

Voyez cette loi, p. 1612.

LOI du 23 juin 1857, portant fixation du budjet général des dépenses et des recettes de l'exercice 1858.

Art. 25. Les taxes d'arrosages autorisées par le gouvernement, lorsqu'elles sont perçues au profit des concessionnaires de canaux d'irrigation, sont recouvrées dans les formes déterminées par les articles 3 et 4 de la loi du 14 floréal an XI, comme dans le cas où lesdites taxes sont perçues au profit de propriétaires intéressés.

LOI du 28 mai, — 5 juin 1858, relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations.

Art. 1er. Il sera procédé par l'État à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations. — Les départemens, les communes et les propriétaires concourront aux dépenses de ces travaux, dans la proportion de leur intérêt respectif.

2. Les travaux seront autorisés par décrets rendus dans la forme des règlemens d'administration publique. Ces décrets détermineront, pour chaque entreprise, la répartition des dépenses entre l'État, les départemens, les communes et les propriétaires intéressés.

3. Chaque décret sera précédé d'une enquête dans laquelle les intéressés seront appelés à présenter leurs observations sur le projet de répartition des dépenses.

4. La part de dépense mise à la charge des départemens ou des communes sera inscrite au budget départemental ou communal, comme dépense obligatoire.

5. La répartition, entre les propriétaires intéressés, de la part de dépense mise à leur charge sera faite conformément aux dispositions de la loi du 16 septembre 1807. — Les taxes établies en vertu du paragraphe précédent seront recouvrées au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet, et perçues comme en matière de contributions directes.

6. Il ne pourra être établi, sans qu'une déclaration ait été préalablement faite à l'administration, qui aura le droit d'interdire ou de modifier le travail, aucune digue sur les parties submersibles des vallées de la Seine, de la Loire, du Rhône, de la Garonne, et de leurs affluens, ci-après désignés: SEINE. (Yonne, Aube, Marne et Oise). — LOIRE. (Allier, Cher, et Maine). RHONE. (Ain, Saône, Isère et Durance). — GARONNE. (Gers et Baïse). — Dans les vallées protégées par des digues, sont considérées comme submersibles les surfaces qui seraient atteintes par les eaux si les levées venaient à être rompues ou supprimées. — Ces surfaces seront indiquées sur des plans tenus à la disposition des intéressés. — Les infractions aux dispositions du paragraphe premier du présent article seront poursuivies et punies comme contraventions en matière de grande voirie.

7. Toute digue établie dans les vallées désignées à l'article précédent, et qui sera reconnue faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, pourra être déplacée, modifiée ou supprimée par ordre de l'administration, sauf le paiement, s'il y a lieu, d'une indemnité de dommage qui sera réglée conformément aux dispositions du titre XI de la loi du 16 septembre 1807.

8. Les sommes restant disponibles sur le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 11 juillet 1855 seront affectées à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourra dépasser vingt millions.

9. Il est ouvert pour l'exécution des travaux prévus par la présente loi, un crédit de huit millions sur l'exercice 1858. — Les fonds non employés sur cet exercice pourront être reportés, par décret impérial, sur l'exercice suivant.

10. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités nécessaires pour l'exécution de la présente loi, notamment les formes de l'enquête et de la déclaration prescrite par les articles 3 et 6.

EAUX MINÉRALES.

ARRÊT du conseil du 5 mai 1781, concernant l'examen des eaux minérales et médicinales.

Art. 18. Tout propriétaire qui découvrira dans son terrain une source d'eaux minérales et médicinales, sera tenu d'en instruire la société pour qu'elle en fasse l'examen, et que d'après le rapport des commissaires qu'elle aura nommés, la distribution en soit permise ou prohibée, suivant le jugement qui en aura été porté par elle.

ORDONNANCE du 18 juin 1823, portant règlement sur la police des eaux minérales.

Art. 1er. Toute entreprise ayant pour effet de livrer ou d'administrer au public des eaux minérales naturelles ou artificielles, demeure soumise à une autorisation préalable et à l'inspection d'hommes de l'art, ainsi qu'il sera réglé ci-après.

Sont seuls exceptés de ces conditions les débits desdites eaux qui ont lieu dans des pharmacies.

(1) Cette disposition qui, depuis 1840, est reproduite chaque année dans la loi de finances, sert à déterminer le caractère *purement précaire* des établissemens sur les cours d'eau navigables et flottables.

2. Les autorisations exigées par l'article précédent continueront à être délivrées par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sur l'avis des autorités locales, accompagné, pour les eaux minérales naturelles, de leur analyse, et, pour les eaux minérales artificielles, des formules de leur préparation.

Elles ne pourront être révoquées qu'en cas de résistance aux règles prescrites par la présente ordonnance, ou d'abus qui seraient de nature à compromettre la santé publique.

DÉCRET du 8 mars 1848.

Voyez ce décret, p. 1410.

LOI du 14 juillet 1856.

Voyez cette loi, p. 1626.

ÉTANGS MARÉCAGEUX ET MARAIS.

LOI ou **DÉCRET** du 11-19 septembre 1792 relatif à la destruction des étangs marécageux.

Art. unique. Lorsque les étangs, d'après les avis et procès-verbaux des gens de l'art, pourront occasionner, par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizootiques, ou que par leur position, ils seront sujets à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés inférieures, les conseils généraux des départemens sont autorisés à en ordonner la destruction, sur la demande formelle des conseils généraux des communes, et d'après les avis des administrateurs de district.

LOI du 16 septembre 1807 relative au desséchement des marais.

Voyez cette loi, p. 1301.

LOI du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative.

Art. 1 et 4 et tableaux A, nº 51 ; D. nºs 1 à 10.

Voyez p. 1551.

ÉCHENILLAGE.

LOI du 26 ventôse an IV [16 mars 1796], qui ordonne l'échenillage des arbres.

Art. 1er. Dans la décade de la publication de la présente loi, tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soit d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine d'amende qui ne pourra être moindre de trois journées de travail, et plus forte de dix.

2. Ils sont tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur-le-champ les bourses et toiles qui sont tirées des arbres, haies ou buissons, et ce dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication de feu, soit pour les bois, arbres et bruyères, soit pour les maisons et bâtimens

3. Les administrateurs de département feront écheniller, dans le même délai, les arbres étant sur les domaines nationaux non affermés.

4. Les agens et adjoints des communes sont tenus de surveiller l'exécution de la présente loi dans leurs arrondissemens respectifs; ils sont responsables des négligences qui y sont découvertes.

5. Les commissaires du Directoire exécutif près les municipalités, sont tenus, dans la deuxième décade de la publication, de visiter tous les terrains garnis d'arbres, arbustes, haies ou buissons, pour s'assurer que l'échenillage aura été fait exactement, et d'en rendre compte au ministre chargé de cette partie.

6. Dans les années suivantes, l'échenillage sera fait, sous les peines portées par les articles ci-dessus, avant le premier ventôse.

7. Dans le cas où quelques propriétaires ou fermiers auraient négligé de le faire pour cette époque, les agens et adjoints le feront faire aux dépens de ceux qui l'auront négligé, par des ouvriers qu'ils choisiront; l'exécutoire des dépenses leur sera délivré par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, et sans que ce paiement puisse les dispenser de l'amende.

8. La présente loi sera publiée le premier pluviôse de chaque année, à la diligence des agens des communes, sur le réquisitoire du commissaire du directoire exécutif.

ÉCOLES DE DROIT.

LOI du 22 ventôse an XII [13 mars 1804], relative aux écoles de droit.

TITRE PREMIER.

DES ÉCOLES DE DROIT, ET DES MATIÈRES QUI Y SERONT ENSEIGNÉES.

Art. 1er. Les Écoles de droit seront organisées successivement dans le cours de l'an XIII et de l'an XIV. Les étudians ne pourront y être admis avant seize ans.

2. On enseignera, 1º le droit civil français, dans l'ordre établi par le code civil, les élémens du droit naturel et du droit des gens, et le droit romain dans ses rapports avec le droit français; — 2º Le droit public français, et le droit civil dans ses rapports avec l'administration publique; — 3º La législation criminelle et la procédure civile et criminelle. — Ord. 4 oct. 1820, art. 1, *et la note*.

TITRE II.

DES COURS D'ÉTUDE, DES EXAMENS ET DES DEGRÉS.

3. Le cours ordinaire des études sera de trois ans. Ceux qui voudront obtenir le grade de docteur, feront une année d'étude de plus.

4. Les étudians subiront un examen la première année, et un autre la deuxième. Les inspecteurs et professeurs pourront autoriser à soutenir les deux examens pendant la dernière année. — La troisième année, ils en subiront deux autres, et soutiendront ensuite un acte public sur tous les objets de leurs études.— La quatrième année, ceux qui aspireront au doctorat, subiront encore deux examens, et soutiendront un acte public.

5. Les cours d'étude de législation criminelle et de procédure civile et criminelle seront d'une année.

6. Ceux qui ne suivront que ce seul cours seront examinés au bout de l'année.

7. Les examens seront faits par les professeurs de l'école.

8. Les inspecteurs des écoles de droit, dont il sera parlé ci-après, auront le droit d'y assister; ils auront aussi celui d'examiner séparément les étudians, s'ils le jugent convenable. — Ord. 1er déc. 1844.

9. Les étudians qui auront été trouvés capables aux deux premiers examens, obtiendront un diplôme de bachelier.

10. Ceux qui auront obtenu un diplôme de bachelier, et auront été trouvés capables aux deux examens et à l'acte public de la troisième année, obtiendront un diplôme de licencié.

11. Ceux qui auront obtenu un diplôme de licencié, et auront été trouvés capables aux examens et à l'acte public de la quatrième année, obtiendront un diplôme de docteur en droit.

12. Ceux qui auront été examinés et trouvés capables sur la législation criminelle et la procédure civile et criminelle, obtiendront un certificat de capacité.

13. Les diplômes et certificats ne seront valables qu'après avoir été visés par un des inspecteurs des écoles de droit.

TITRE IV.

DES FONCTIONS POUR LESQUELLES L'ÉTUDE DU DROIT ET L'OBTENTION DES GRADES SERONT NÉCESSAIRES.

23. A dater du premier vendémiaire an XVII (23 septembre 1808), nul ne pourra être appelé à l'exercice des fonctions de juge, commissaires du gouvernement (procureurs du Roi) ou leurs substituts, dans les tribunaux (cours) de cassation, d'appel (criminels (royales) ou de première instance, s'il ne représente un diplôme de licencié. — *Voy.* p. 1149, *note* 3.

24. A compter de la même époque, nul ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux, et d'avoué près le tribunal de cassation, sans avoir représenté au commissaire du gouvernement (procureur du Roi) et fait enregistrer, sur ses conclusions, son diplôme de licencié. — *Voy.* p. 1149, *note* 3.

25. Nul ne pourra, quatre ans après la première formation des écoles de droit, être reçu professeur, ni suppléant de professeur, s'il n'a été reçu docteur et n'en représente les lettres visées dans une école de droit, sans préjudice des autres conditions qui pourront être imposées par les lois ou réglemens.

26. Nul ne pourra, après le premier vendémiaire an XVII (23 septembre 1808), être reçu avoué près les tribunaux, s'il n'a suivi le cours de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, subi un examen devant les professeurs, et s'il n'en rapporte attestation visée d'un inspecteur général. Jusqu'à cette époque il suffira de justifier de cinq ans de cléricature chez un avoué ou homme de loi.

27. Les avoués, après dix ans d'exercice, pourront être nommés aux fonctions de juge, commissaires du gouvernement (procureurs du Roi) ou leurs substituts. — *Voy.* p. 1149, *note* 3.

TITRE V.

DU TABLEAU DES AVOCATS PRÈS LES TRIBUNAUX.

29. Il sera formé un tableau des avocats exerçant près les tribunaux.

30. A compter du premier vendémiaire an XVII (23 septembre 1808), les avocats, selon l'ordre du tableau, et, après eux, les avoués, selon la date de leur réception, seront appelés, en l'absence des suppléans, à suppléer les juges, les commissaires du gouvernement (procureurs du Roi) et leurs substituts. — *Voy.* p. 1149, *note* 3.

31. Les avocats et avoués seront tenus, à la publication de la présente loi, et, à l'avenir, avant d'entrer en fonctions, de prêter serment de ne rien dire ou publier, comme défenseurs ou conseils, de contraire aux lois, aux réglemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique, et de ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

32. Les avoués qui seront licenciés, pourront, devant le tribunal auquel ils sont attachés, et dans les affaires où ils occuperont, plaider et écrire dans toute espèce d'affaires, concurremment et contradictoirement avec les avocats. — En cas d'absence ou refus des avocats de plaider, le tribunal pourra autoriser l'avoué même non licencié à plaider la cause.

TITRE VI.

DES PROFESSEURS ET INSPECTEURS DES ÉCOLES DE DROIT, ET DE LEUR NOMINATION.

36. A chaque vacance de place, il sera ouvert un concours public, dont les professeurs seront les juges; les inspecteurs généraux présideront s'ils sont présens. — Ord. 1er déc. 1844.

TITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

38. Il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, à l'exécution de la présente loi, et notamment à ce qui concernera : — 1° La désignation détaillée de la matière de l'enseignement, des livres qu'on emploiera dans les écoles, la fixation des jours et heures d'études, et de la durée des vacances; — 2° La forme et le nombre des inscriptions à prendre par les élèves; — 3° Les rétributions à payer par les élèves, de manière cependant que les frais d'études, d'examen et de diplôme, pour arriver au grade de licencié, ne soient pas au-dessus de huit cents francs, et de douze cents francs pour arriver au grade de docteur, et que ceux qui obtiendront des diplômes de licencié, d'après les dispositions du titre III, ne paient que la moitié de la rétribution; — 4° L'organisation administrative des écoles, le traitement des professeurs, et l'application des rétributions. — 5° La forme et la durée des examens des élèves et des professeurs; — 6° La forme et la délivrance des diplômes; — 7° La formation du tableau des avocats, et la discipline du barreau; — 8° Le placement des écoles de droit; —

9° L'établissement de bibliothèques pour faciliter les études des professeurs et des étudians.

DÉCRET du 4e jour complémentaire de l'an XII [21 sept. 1804], concernant l'organisation des écoles de droit.

SECTION PREMIÈRE.

Du placement des écoles de droit.

ART. 1er. Les écoles de droit instituées par la loi du 22 ventôse an XII, seront établies dans les villes dont les noms suivent : Paris, Dijon, Turin, Grenoble, Aix, Toulouse, Poitiers, Rennes, Caen, Bruxelles, Coblentz et Strasbourg (1).

2. Le bâtiment des anciennes écoles de droit de Paris, situé vis-à-vis le Panthéon, sera rendu à sa première destination.

3. Dans les autres villes, les préfets, réunis aux maires, indiqueront, pour placer ces écoles, le bâtiment qu'ils y jugeront le plus propre ; et il sera statué par un décret.

SECTION II.

Des professeurs et de l'enseignement.

14. Les professeurs seront nommés à vie.

SECTION IV.

De l'administration des écoles.

17. Il y aura, dans chaque école de droit, un directeur et un secrétaire de l'école, un conseil de discipline et d'enseignement, un bureau d'administration.

18. Le directeur et le secrétaire de l'école seront nommés par le Roi. Il choisira le directeur parmi les professeurs, pour trois ans, et il sera rééligible.

SECTION V.

Des inscriptions.

26. Le secrétaire général tiendra un registre paraphé par le premier président de la cour d'appel, sur lequel seront prises de suite, sans aucun blanc, les inscriptions nécessaires pour fixer, reconnaître le temps d'études, et être admis aux grades.

27. Chaque étudiant, muni de son acte de naissance, qui constatera qu'il est âgé au moins de seize ans accomplis, et dont il laissera extrait, écrira et signera, tous les trimestres, sur ce registre, une inscription contenant ses nom, prénom, âge, le lieu de sa naissance et son département.

28. Quatre inscriptions seront nécessaires pour être admis à l'examen sur la législation criminelle et la procédure. — Huit pour être admis aux examens du baccalauréat ; — Douze pour être admis aux examens de la licence ; — Seize pour ceux du doctorat.

29. Les inscriptions ne pourront être prises que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre (2).

30. Quand un étudiant aura manqué l'inscription d'un trimestre, ce trimestre ne sera point compté dans son temps d'étude.

31. Les inscriptions prises dans plusieurs écoles serviront à justifier et à compter le temps d'étude, pourvu qu'elles appartiennent à des trimestres différens.

32. Le secrétaire de l'école délivrera gratuitement, aux étudians, lorsqu'ils auront besoin d'en justifier, un certificat de leurs inscriptions, visé par le directeur de l'école.

SECTION VI.

Des études, examens et actes publics.

33. Les étudians qui n'aspireront qu'à un certificat de capacité, seront tenus de suivre le cours sur la législation criminelle et la procédure criminelle et civile.

34. Sur le certificat du secrétaire de l'école, qu'ils ont pris quatre inscriptions, et sur l'attestation du professeur qu'ils ont assidûment suivi son cours, ils seront admis à l'examen.

35. Cet examen sera fait par deux professeurs ou suppléans.

36. Si le résultat de l'examen est favorable, le certificat de capacité sera délivré conformément à l'article 12 de la loi du 22 ventôse an XII.

37. Les étudians qui aspireront au grade de bachelier, devront faire deux ans d'études. — La première année, ils suivront le cours sur le Code civil et le cours du droit romain ; — La seconde, ils continueront le cours sur le Code civil, et ils suivront le professeur de législation criminelle et de procédure criminelle et civile.

38. Après la première année d'études, sur les certificats de quatre inscriptions et d'as-

---

(1) Les villes de Turin, Bruxelles et Coblentz ayant été distraites du territoire français, le nombre des écoles de droit est réduit à sept.

(2) DÉCRET *du* 25 *avril* 1807, *relatif aux étudians en droit.*

Les étudians en droit qui, appelés au tirage pour la conscription militaire, justifieront, par des certificats en bonne forme donnés par les autorités administratives, qu'ils se sont rendus au lieu de la convocation, et que, par cette cause, il leur a été impossible de prendre leur inscription dans les quinze premiers jours du trimestre, ainsi qu'il est ordonné par l'article 29 du décret du quatrième complémentaire an XII, pourront être admis par l'inspecteur général, s'il est sur les lieux, et, à défaut, par le doyen d'honneur du conseil de discipline, à cette inscription, qui vaudra comme si elle avait été prise dans le délai prescrit.

STATUT *du* 9 *avril* 1825.

ART. 1er. Le registre des inscriptions est ouvert, dans toutes les facultés et écoles, les 2 novembre, 2 janvier, 1er avril et 1er juillet de chaque année, et clos irrévocablement le 15 des mêmes mois.

2. Lorsque le jour fixé par l'article ci-dessus pour la clôture des inscriptions, se trouvera être un dimanche ou une fête chômée, les registres ne seront fermés que le lendemain.

ARRÊTÉ *du conseil royal du* 29 *août* 1846.

A l'avenir, le registre des inscriptions dans les facultés de droit sera ouvert, pour le premier trimestre de l'année scolaire, à partir du 25 octobre, et il sera clos le 5 novembre. — L'article 1er du statut du 9 avril 1825 continuera d'être exécuté dans sa forme et teneur à l'egard des autres trimestres de l'année scolaire. — Les jeunes gens qui se seront inscrits antérieurement au 5 novembre dans la faculté des lettres pour l'examen au baccalauréat, et qui n'auraient point passé cet examen, seront admis, sur le certificat de cette inscription dûment délivré, à prendre provisoirement une première inscription en droit, laquelle sera nulle de plein droit, si, le 15 du même mois, ils n'ont pas déposé leur diplôme de bachelier ès-lettres, ou un certificat d'admission à ce grade.

siduité aux leçons des deux professeurs qu'ils auront suivis, ils seront admis à un premier examen, qui se fera en latin et en français, sur les matières qui leur auront été enseignées (1).

39. Après la seconde année, en justifiant de huit inscriptions et de leur assiduité aux leçons qu'il leur est prescrit de suivre, ils seront admis à un second examen, après lequel, s'ils sont trouvés capables, il leur sera délivré un diplôme de bachelier, conformément à l'article 9 de la loi du 22 ventôse.

40. Les examens sur le baccalauréat seront faits par trois professeurs ou suppléans.

41. Ceux qui aspireront au grade de licencié, feront une troisième année d'études, pendant laquelle ils termineront le cours sur le Code civil, et suivront en outre, à leur choix, un professeur de l'une des deux premières années du cours sur le Code civil, ou le professeur du droit romain. — Ord. 4 oct. 1820.

42. En représentant le certificat de douze inscriptions, leur diplôme de bachelier et le certificat d'assiduité aux leçons des professeurs qu'ils auront suivis pendant la troisième année, ils seront admis aux examens pour la licence.

43. Ces examens seront faits par quatre professeurs ou suppléans. — L'un de ces examens portera sur le droit romain, et sera fait en latin (2). — L'autre embrassera toutes les matières enseignées dans l'école.

44. Si le résultat des examens est favorable aux aspirans, ils seront admis à soutenir un acte public, d'après lequel ils obtiendront le diplôme de licencié, s'ils sont trouvés capables.

45. Une quatrième année d'études sera exigée pour le doctorat. — Les aspirans devront suivre, dans cette année, le professeur de droit romain et deux des professeurs du Code civil.

46. En justifiant de leur assiduité aux leçons qu'ils auront dû suivre, de leur diplôme de licencié, et de seize inscriptions, ils seront admis à subir deux examens : — L'un sur le droit romain et qui sera fait en latin (3) ; — L'autre sur toutes les matières enseignées dans l'école. — On exigera, dans ces examens, des connaissances plus approfondies que dans les examens précédens.

47. Les examens pour le doctorat seront faits par cinq professeurs ou suppléans.

48. Après ces examens, l'aspirant, s'il a été trouvé capable, soutiendra l'acte public, qui embrassera toutes les matières de l'enseignement du droit, de la législation et de la procédure.

49. A la suite de cet acte, il recevra le diplôme de docteur en droit.

50. Chaque examen pourra être ouvert pour plusieurs étudians en même temps, pourvu qu'ils ne soient pas plus de huit.

51. L'examen devra être au moins d'une heure pour un étudiant, de deux heures pour deux étudians, de trois heures pour quatre, et de cinq heures pour huit.

SECTION VII.

Des frais d'études, d'examens et d'actes publics, et de leur emploi (4).

56. Les frais d'inscription sont fixés à quinze francs pour chacune.

57. Les frais d'examen, pour ceux qui aspirent seulement à un certificat de capacité, sont fixés à 30 fr. — Les frais de chaque examen sont fixés, pour ceux qui aspirent au baccalauréat et à la licence, pour la première année et pour la seconde, à 60 fr. ; — Pour les mêmes, pour chaque examen de la troisième année, à 90 fr. ; — Pour l'acte public, à 120 fr.

58. Les frais de chaque examen de la quatrième année pour les aspirans au doctorat, sont fixés à 90 fr. ; — Ceux de l'acte public, à 120 fr.

59. Ces sommes seront payées entre les mains du secrétaire caissier, à l'instant pour les inscriptions, et d'avance pour les examens et actes publics.

60. Il sera payé, pour le certificat de capacité. 40 fr. ; — Pour le diplôme de bachelier, 50 fr. ; — Pour le diplôme de licencié, 80 fr. ; — Pour celui de docteur, 100 fr.

SECTION VIII.

Dispositions générales.

68. Les professeurs et les docteurs en droit porteront dans leurs leçons, les examens et les actes publics, ainsi que dans les cérémonies, un costume semblable à celui des professeurs et docteurs en médecine, si ce n'est qu'au lieu de la couleur cramoisie, on y emploiera le rouge assigné au costume des cours de justice.

69. Les leçons seront publiques ; et pendant leur durée, l'entrée ne pourra être refusée à personne.

70. Pendant une partie de leurs leçons, les professeurs dicteront des cahiers que les étudians seront tenus d'écrire eux-mêmes. — Les professeurs expliqueront et développeront verbalement, dans chaque leçon, le texte qu'ils auront dicté.

71. Il y aura, près des écoles de droit, des collections de livres particulièrement consacrés à cette science, dans les villes où il n'y aurait pas de grandes bibliothèques.

(1, 2, 3) Ord. *du* 25 *juin* 1840.

Art. 1er. A l'avenir, dans toutes les facultés de droit, les examens auront lieu en français, et les étudians soutiendront également en français les thèses latines qu'ils auront rédigées sur le droit romain.

(4) Décret *du* 25 *janvier* 1807, *concernant les fils de professeurs aux écoles de droit.*

Les fils de professeurs et suppléans de professeurs des écoles de droit, pendant tout le temps que ceux-ci seront en exercice de leurs fonctions, ou lorsqu'ils seront morts durant le même exercice, sont admis gratuitement aux études et à la réception de tous les degrés dans les mêmes écoles, à la charge de se conformer à tout ce qui est prescrit par les lois et réglemens concernant l'étude du droit.

Réglement *du* 27 *novembre* 1834.

Art. 56. Ne sont passibles d'aucuns droits, dans toutes les facultés où ils se présentent, les élèves qui ont obtenu le prix d'honneur au concours général. — *Voyez* aussi Ord. 17 mars 1840, art. 4.

DÉCRET du 10 février 1806.

Les écoles de droit auront deux mois de vacances chaque année, depuis le 1er septembre jusqu'au 1er novembre.

ORDONNANCE du 5 juillet 1820.

Supp. *École de médecine.*

ORDONNANCE du 4 octobre 1820, qui règle l'ordre des études de la faculté de droit de l'académie de Paris, et contient des dispositions sur les autres facultés.

ART. 1er. Les étudians de la faculté de droit de l'académie de Paris suivront, pendant la première année, — 1° Le cours de droit naturel, de droit des gens, et de droit public général, — 2° Le premier cours du Code civil français, — 3° L'histoire du droit romain et du droit français; — Pendant la seconde année, — 1° Les institutes de droit romain, — 2° Le deuxième cours de Code civil; — 3° Le cours de procédure civile; — Pendant la troisième année, — 1° Le troisième cours du Code civil, — 2° Le cours de droit commercial, — 3° Le cours de droit administratif (1).

2. Les aspirans à la licence seront examinés sur toutes les connaissances portées à l'article précédent.

3. Les étudians qui se destineront aux fonctions administratives suivront, en outre, le cours de droit administratif, pendant telle autre année de leur temps d'études qu'ils trouveront plus convenable. Ils seront examinés spécialement sur cette branche d'enseignement par le professeur qui en est chargé, et il sera fait mention particulière de cet examen dans leurs certificats d'aptitude et dans leurs diplômes.

4. Les étudians qui aspireront au doctorat suivront de nouveau, pendant leur quatrième année d'études, le cours d'institutes

---

(1) ORD. *du* 24 *mars* 1819, *concernant l'école de droit de Paris.*

ART. 1er. L'école de droit de Paris sera divisée en deux sections.

4. Quatre suppléans seront attachés à chacune des deux sections de l'école. Ils suppléeront, aux cours, aux examens et aux actes publics, les professeurs qui se trouveront légitimement empêchés, et néanmoins un suppléant sera toujours appelé, à tour de rôle, à chacun des examens et des actes publics pour la licence et le doctorat.

ORD. *du* 6 *septembre* 1822, *relative à la faculté de droit de Paris.*

ART. 1er. La faculté de droit de Paris continuera d'être divisée en deux sections.

2. Il y aura dans chacune de ces deux sections un professeur des Institutes de Justinien, trois professeurs de Code civil, un professeur de procédure civile et criminelle.

3. Il y aura, en outre, pour les deux sections, un professeur de Code de commerce et un professeur de Pandectes.

4. Les Institutes de Justinien et les Pandectes seront enseignées principalement dans leurs rapports avec le droit français.

5. Il sera pourvu par le conseil royal de l'instruction publique à la fixation des cours qui devront être suivis, chaque année, par les aspirans à la licence et au doctorat, et par ceux qui desirent n'obtenir que des certificats de capacité.

6. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

ORD. *du* 19 *juin* 1828, *qui rétablit la chaire de droit administratif créée par l'ordonnance royale du* 24 *mai* 1819, *près la faculté de droit de Paris.*

ART. 1er. La chaire de droit administratif, créée par l'ordonnance royale du 24 mars 1819 près la faculté de droit de Paris sera rétablie.

2. Le professeur y fera connaître les attributions des diverses autorités administratives, les règles à suivre pour procéder devant elles, et les lois et réglemens d'administration publique concernant les matières soumises à l'administration.

3. Les étudians suivront le cours de droit administratif pendant la troisième année de leur temps d'études.

4. Outre ce cours et le troisième cours de Code civil, ils suivront à leur choix le cours de Code de commerce ou le cours de Pandectes.

ORD. *du* 26 *mars* 1829, *concernant l'instruction publique.*

ART. 1er. Il sera établi dans la faculté de droit de Paris et dans celle de Strasbourg une chaire de droit des gens. — Il sera en outre établi dans la faculté de droit de Paris une chaire d'histoire du droit romain et du droit français.

2. Ces cours ne seront obligatoires que pour les aspirans au doctorat. — Ils seront facultatifs pour les autres étudians en droit. Ceux de ces derniers qui les auront suivis pourront demander à être examinés sur les matières enseignées dans ces cours. Dans ce cas, outre leur diplôme, il leur sera délivré des certificats constatant la manière dont ils auront satisfait à cette partie de leur examen.

3. Un réglement universitaire déterminera le mode et l'étendue de l'enseignement de ces deux chaires, et la manière dont il sera procédé aux examens.

ORD. *du* 22 *août* 1834.

ART. 1er. Il sera établi dans la faculté de droit de Paris une chaire de droit constitutionnel français.

ORD. *du* 29 *septembre* 1835.

ART. 1er. Le cours de droit constitutionnel français établi dans la faculté de droit de Paris ne sera obligatoire que pour les élèves de quatrième année qui aspireront au doctorat.

ORD. *du* 1er *décembre* 1835.

ART. 1er. Une chaire de droit administratif est établie dans la faculté de droit d'Aix.

ORD. *du* 25 *juin* 1840.

ARTICLE UNIQUE. Il est créé à la faculté de droit de Paris une chaire d'introduction générale à l'étude du droit. — Ce cours aura lieu pour les élèves de première année.

ORD. *du* 12 *décembre* 1837.

ART. 1er. Une chaire de droit administratif sera établie dans chacune des facultés de droit de Dijon, de Grenoble, de Rennes, de Strasbourg et de Toulouse.

2. Il sera également établi une chaire de législation pénale comparée dans la faculté de droit de Paris.

ARRÊTÉ *du* 8 *juin* 1846.

ART. 1er. A partir du 1er novembre 1846, l'enseignement de la législation criminelle et de la procédure criminelle sera détaché de la chaire actuellement vacante à la faculté de droit de Paris, et le titre de cette chaire sera celui de chaire de *procédure civile.*

2. L'enseignement de la législation et de la procédure criminelle sera réuni à la chaire de législation pénale comparée, constituée dans ladite faculté, laquelle prendra le titre de chaire de *droit criminel et de législation pénale comparée.*

3. Le cours de droit criminel et de législation pénale comparée sera obligatoire, en ce qui touche l'instruction criminelle et la législation pénale française, pour les élèves de seconde année, lesquels toutefois auront l'option, dans les limites du réglement existant, entre le cours ci-dessus désigné et le cours actuellement fourni par le second professeur de législation criminelle et de procédure civile et criminelle.

du droit romain, le cours d'histoire du droit et le cours de droit administratif.

5. Les étudians qui ne se proposeront que d'obtenir le certificat de capacité nécessaire pour exercer la profession d'avoué, suivront, pendant une année, le cours de procédure civile, et, à leur choix, le cours de droit naturel ou le premier cours de Code civil.

6. Dans les académies des départemens où il n'existe point de cours de droit naturel, les aspirans au certificat de capacité seront tenus de suivre le premier cours de Code civil en même temps que celui de procédure civile.

7. Les étudians mentionnés aux deux articles précédens ne seront pas tenus de présenter leurs diplômes de bachelier ès lettres pour être admis à la faculté (1).

8. Dans les facultés de droit aussi bien que dans toutes les autres facultés, à compter de l'année scolaire 1821-1822, la première inscription d'un étudiant devra être prise au commencement de l'année scolaire, et de manière qu'il puisse suivre la totalité des cours dans l'ordre prescrit. Chaque étudiant suivra lesdits cours sans se permettre d'interrompre, à moins d'excuses jugées valables par la faculté.

9. L'abus introduit dans quelques facultés de droit de remettre tous les examens à la fin des études est interdit, et les étudians devront, à moins d'excuses valables, approuvées par la commission de l'instruction publique, subir leur premier examen après leur quatrième trimestre terminé ; ils ne seront admis à prendre leur septième inscription à Paris, et la sixième dans les départemens, qu'après avoir subi ce premier examen : l'examen de bachelier aura lieu après que le huitième trimestre sera écoulé, à Paris, avant la onzième inscription, et dans les départemens avant la dixième.

10. Il sera fait par la commission de l'instruction publique un réglement pour appliquer, avec les modifications convenables, aux facultés de médecine, les dispositions de la présente ordonnance et de celle du 5 juillet relatives à l'ordre à suivre dans les cours, aux époques des examens, et aux études préalables à exiger de ceux qui ne se présentent à ces facultés que dans l'intention d'y obtenir le diplôme d'officier de santé.

12. Sont maintenues d'ailleurs toutes les dispositions de nos ordonnances du 24 mars 1819 et du 5 juillet 1820, en ce qui concerne les facultés de droit.

ORDONNANCE du 17 mars 1840.

ART. 1er. Chaque année il sera distribué, dans les facultés de droit du Royaume, des prix et des mentions honorables, d'après le résultat d'un concours qui aura lieu, 1° entre les élèves de troisième année; 2° entre les élèves de quatrième année aspirant au doctorat, et les docteurs reçus par chaque faculté, sont dans le courant de l'année, soit l'année précédente.

2. Deux premiers prix et deux seconds prix seront distribués parmi les élèves de troisième année, 1° d'après une composition écrite sur un sujet de droit romain ; 2° d'après une composition écrite sur un sujet de droit français, choisi parmi les diverses matières enseignées dans les facultés de droit.

3. Deux médailles d'or seront décernées parmi les élèves de quatrième année aspirant au doctorat, et les docteurs, d'après une dissertation écrite, dont le sujet choisi par notre ministre de l'instruction publique, sur une liste de questions dans les diverses matières de l'enseignement du droit, aura été publié au moins huit mois d'avance.

4. Les élèves de troisième année qui auront obtenu un premier ou un second prix, seront dispensés des frais d'inscriptions, d'examens et de diplôme pour l'admission au doctorat.

5. Un réglement délibéré en conseil royal de l'instruction publique déterminera les conditions d'admission au concours et le mode des épreuves.

6. La distribution des prix et médailles aura lieu chaque année dans la séance solennelle de rentrée de chaque faculté.

DÉLIBÉRATION du conseil royal de l'instruction publique du 17 mars 1840.

ART. 1er. Le concours prescrit par l'ordonnance du 17 mars 1840 pour la distribution de prix et de médailles aux élèves des facultés de droit, sera ouvert chaque année, au jour fixé par chaque faculté.

2. Seront admis à concourir pour les prix de troisième année : — 1° Les élèves qui, ayant pris leur neuvième inscription au mois de novembre précédent, auront, avant le 15 juillet pour Paris, et avant le 15 août pour les départemens, soutenu leur thèse, ou au moins passé leur quatrième examen ; — 2° Ceux qui, n'ayant pris leur neuvième inscription qu'au mois de janvier précédent, auraient, par une autorisation spéciale, subi leur quatrième examen. — Toutefois, lesdits candidats ne seront admis aux concours qu'autant que le total des boules qu'ils auront obtenues dans leurs différens examens offrirait majorité de boules blanches.

3. Les deux compositions prescrites pour le concours des élèves de troisième année seront désignées par chaque faculté, et auront lieu à des jours distincts. — Six heures sont accordées pour chaque composition. — Les concurrens, réunis dans une des salles de la faculté, sous la surveillance de deux professeurs ou suppléans, ne pourront, pendant la durée de chaque séance, discourir

(1) ORD. *du 13 juin* 1830.

ART. 1er. Les inscriptions dites *de capacité*, qui seront prises à dater du 1er novembre 1830, ne pourront plus compter pour le baccalauréat ni pour la licence en droit

ORD. *du 9 août* 1836.

ART. 1er. A dater du 1er novembre 1836, nul ne pourra être admis à prendre sa première inscription dans une faculté, à quelque titre que ce soit, s'il ne justifie du diplôme de bachelier ès lettres ; sont exceptées les inscriptions dites de capacité.

entre eux sur l'objet de la composition, ni communiquer avec qui que ce soit du dehors. — Il ne sera laissé à leur disposition d'autres livres que les recueils de textes qui seront déterminés par la faculté.

4. Les copies seront examinées par une commission de trois membres désignés par la faculté. Ladite commission fera son rapport en séance générale de la faculté, qui statuera définitivement sur les prix à décerner pour chaque composition.

5. Le sujet de la dissertation pour le concours auquel sont appelés les élèves de quatrième année aspirant au doctorat, et les docteurs en droit reçus dans le courant de l'année ou l'année précédente, sera publié dans la dernière quinzaine du mois de novembre de chaque année.

6. Chaque dissertation devra être déposée au secrétariat de la faculté, au plus tard, le 25 juillet pour la faculté de Paris, et le 25 août pour les facultés des départemens. — Chaque concurrent écrira en tête de sa dissertation deux devises, l'une en français, l'autre en latin; il écrira les mêmes devises sur l'enveloppe cachetée d'un billet qui contiendra ses nom et prénoms, et son adresse. — Deux boites, en forme de tronc, seront placées au secrétariat de la faculté, de manière que les concurrens puissent déposer dans l'une les mémoires, et dans l'autre les enveloppes contenant les noms des auteurs.

7. Une commission spéciale, composée de cinq professeurs de la faculté de Paris et de trois professeurs dans les facultés de départemens, sera chargée de lire et d'apprécier tous les mémoires déposés, et d'en désigner six au plus et trois au moins, parmi lesquels la faculté aura à décerner le prix, s'il y a lieu, après discussion, et au scrutin.

8. Dans la séance publique indiquée pour la distribution des prix et médailles, il sera fait un rapport sur le mérite du concours, spécialement sur le mérite des mémoires couronnés. — La liste des concurrens qui auront obtenu des prix ou mentions honorables sera transmise à M. le ministre de l'instruction publique.

ORDONNANCE du 22 mars 1840, portant que les professeurs suppléans des facultés de droit pourront être admis a ouvrir des cours gratuits.

Art. 1er. Les professeurs suppléans des facultés de droit pourront être admis à ouvrir des cours gratuits destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire, dans le local même de la faculté dont ils font partie, sur l'avis du doyen et avec l'autorisation de notre ministre grand-maître de l'université.

2. Cette autorisation sera accordée pour un an; elle pourra être renouvelée.

3. Les cours ainsi autorisés seront annoncés à la suite du programme des cours obligatoires de la faculté.

4. A la fin de chaque année, le doyen adressera au ministre un rapport sur les résultats de ces cours complémentaires.

5. Les succès obtenus dans ces cours par les professeurs suppléans feront partie des titres antérieurs dont l'appréciation forme une des épreuves des concours pour les places de professeurs titulaires dans les facultés de droit.

ORDONNANCE du 6 juill. 1841, concernant les examens dans les facultés de droit.

Art. 1er. A l'avenir, les examens pour les différens grades dans les facultés de droit auront lieu à des époques fixes déterminées, pour chaque faculté, au commencement de l'année scolaire, d'après le nombre présumé de candidats. Dans la faculté de droit de Paris, les sessions d'examen seront autorisées pendant toute la durée de l'année scolaire.

2. A partir de la prochaine année scolaire, le deuxième examen pour la licence comprendra d'abord une épreuve écrite sur une des matières d'enseignement obligatoires pour ledit grade: cette épreuve aura lieu, pour chaque candidat, le même jour que l'épreuve orale qu'il doit soutenir. Le mode de ladite composition sera réglé par un arrêté pris en séance de notre conseil royal de l'instruction publique.

3. Les examinateurs porteront leur jugement, tant sur la composition écrite que sur l'examen oral, par un seul scrutin exprimé selon les formes actuellement établies dans la faculté de droit de Paris.

4. Tout candidat dont l'ajournement aura été prononcé à la suite d'une épreuve ne pourra de nouveau se présenter à l'examen avant trois mois révolus. La nouvelle épreuve devra nécessairement avoir lieu devant la même faculté que la précédente, à moins d'une autorisation spéciale accordée par notre ministre de l'instruction publique.

ARRÊTÉ du conseil royal de l'instruction publique du 22 sept. 1843, relatif aux examens dans les facultés de droit.

Art. 1er. Dans le premier examen de baccalauréat, les élèves en droit ne devront répondre, pour le Code civil, que sur le premier et le dernier article du titre préliminaire, et sur les deux premiers livres, en retranchant du titre IV les deux premières sections du chapitre III, et, pour le droit romain, sur les deux premiers livres et sur les dix-sept derniers titres du troisième livre des *Institutes* de Justinien.

2. Dans le deuxième examen de baccalauréat, les élèves seront interrogés par deux examinateurs sur les quatre premiers titres et sur le titre XX du troisième livre du Code civil : par un troisième examinateur sur les livres II, III et IV du Code de procédure civile ; et par un quatrième examinateur sur les deux premiers livres du Code pénal et sur les parties du Code d'instruction criminelle que le professeur aura expliquées.

3. Toutes les parties du Code civil qui n'auront pas été matière des précédens examens seront comprises dans le deuxième examen de licence.

4. Pour tous les points sur lesquels il n'est pas statué dans le présent réglement, on se conformera aux réglemens et décisions en vigueur.

ORDONNANCE du 1[er] décembre 1844.

ART. UNIQUE. Il est créé une place d'inspecteur général des Facultés de droit du Royaume.

ÉCOLES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.

LOI du 19 ventôse an XI [10 mars 1803], relative à l'exercice de la médecine.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. A compter du 1er vendémiaire de l'an XII, nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, sans être examiné et reçu comme il sera prescrit par la présente loi.

2. Tous ceux qui obtiendront, à partir du commencement de l'an XII, le droit d'exercer l'art de guérir, porteront le titre de *docteurs* en médecine ou en chirurgie, lorsqu'ils auront été examinés et reçus dans l'une des six écoles spéciales de médecine, ou celui d'*officier de santé*, quand ils seront reçus par les jurys dont il sera parlé aux articles suivans.

4. Le gouvernement pourra, s'il le juge convenable, accorder à un médecin ou à un chirurgien étranger et gradué dans les universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie sur le territoire du Royaume.

TITRE II.

DES EXAMENS ET DE LA RÉCEPTION DES DOCTEURS EN MÉDECINE OU EN CHIRURGIE.

5. Il sera ouvert, dans chacune des six écoles spéciales de médecine, des examens pour la réception des docteurs en médecine ou en chirurgie.

6. Ces examens seront au nombre de cinq, savoir : — Le premier, sur l'anatomie et la physiologie ; — Le deuxième, sur la pathologie et la nosologie ; — Le troisième, sur la matière médicale, la chimie et la pharmacie ; — Le quatrième, sur l'hygiène et la médecine légale ; — Le cinquième, sur la clinique interne ou externe, suivant le titre de docteur en médecine ou de docteur en chirurgie que l'aspirant voudra acquérir. — Les examens seront publics ; deux d'entre eux seront nécessairement soutenus en latin.

7. Après les cinq examens, l'aspirant sera tenu de soutenir une thèse qu'il aura écrite en latin ou en français.

8. Les étudians ne pourront se présenter aux examens des écoles, qu'après avoir suivi, pendant quatre années, l'une ou l'autre d'entre elles, et acquitté les frais d'étude qui seront déterminés.

9. Les conditions d'admission des étudians aux écoles, le mode des inscriptions qu'ils y prendront, l'époque et la durée des examens, ainsi que les frais d'étude et de réception, et la forme du diplôme à délivrer par les écoles aux docteurs reçus, seront déterminés par un réglement délibéré dans la forme adoptée pour tous les réglemens d'administration publique ; néanmoins la somme totale de ces frais ne pourra excéder 1,000 fr. ; et cette somme sera partagée dans les quatre années d'étude et dans celle de la réception.

TITRE III.

DES ÉTUDES ET DE LA RÉCEPTION DES OFFICIERS DE SANTÉ.

15. Les jeunes gens qui se destineront à devenir officiers de santé, ne seront pas obligés d'étudier dans les écoles de médecine : ils pourront être reçus officiers de santé, après avoir été attachés, pendant six années, comme élèves, à des docteurs, ou après avoir suivi, pendant cinq années consécutives, la pratique des hôpitaux civils ou militaires. Une étude de trois années consécutives dans les écoles de médecine leur tiendra lieu de la résidence de six années chez les docteurs ou de cinq années dans les hospices.

16. Pour la réception des officiers de santé, il sera formé, dans le chef-lieu de chaque département, un jury composé de deux docteurs domiciliés dans le département, nommés par le premier consul (*le Roi*), et d'un commissaire pris parmi les professeurs des six écoles de médecine, et désigné par le premier consul. Ce jury sera renommé tous les cinq ans ; ses membres pourront être continués.

17. Les jurys des départemens ouvriront une fois par an les examens pour la réception des officiers de santé. — Il y aura trois examens : — L'un sur l'anatomie, — L'autre sur les élémens de la médecine, — Le troisième sur la chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la pharmacie. — Ils auront lieu en français, et dans une salle où le public sera admis.

18. Dans les six départemens où seront situées les écoles de médecine, le jury sera pris parmi les professeurs de ces écoles ; et les réceptions des officiers de santé seront faites dans leur enceinte.

19. Les frais des examens des officiers de santé ne pourront pas excéder 200 fr. La répartition de cette somme entre les membres du jury, sera déterminée par le gouvernement.

20. Le mode des examens faits par les jurys, leurs époques, leur durée, ainsi que la forme du diplôme qui devra être délivré aux officiers de santé, seront déterminés par le réglement dont il est parlé à l'article 9.

TITRE IV.

DE L'ENREGISTREMENT ET DES LISTES DES DOCTEURS ET DES OFFICIERS DE SANTÉ.

24. Les docteurs ou officiers de santé reçus suivant les formes établies dans les deux titres précédens, seront tenus de présenter, dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, les diplômes qu'ils auront obtenus au greffe du tribunal de première instance et au bureau de la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel les docteurs et officiers de santé voudront s'établir.

25. Les commissaires du gouvernement près les tribunaux de première instance (procureurs du Roi), dresseront les listes des

médecins et chirurgiens anciennement reçus, de ceux qui sont établis depuis dix ans sans réception, et des docteurs et officiers de santé nouvellement reçus suivant les formes de la présente loi et enregistrés aux greffes de ces tribunaux : ils adresseront, en fructidor (*septembre*) de chaque année, copie certifiée de ces listes au grand-juge ministre de la justice.

26. Les sous-préfets adresseront l'extrait de l'enregistrement des anciennes lettres de réception, des anciens certificats et des nouveaux diplômes dont il vient d'être parlé, aux préfets, qui dresseront et publieront les listes de tous les médecins et chirurgiens anciennement reçus, des docteurs et officiers de santé domiciliés dans l'étendue de leurs départemens. Ces listes seront adressées par les préfets au ministre de l'intérieur, dans le dernier mois de chaque année.

27. A compter de la publication de la présente loi, les fonctions de médecins et chirurgiens jurés appelés par les tribunaux, celles de médecins et chirurgiens en chef dans les hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par des médecins et des chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi.

28. Les docteurs reçus dans les écoles de médecine pourront exercer leur profession dans toutes les communes du Royaume, en remplissant les formalités prescrites par les articles précédens.

29. Les officiers de santé ne pourront s'établir que dans le département où ils auront été examinés par le jury, après s'être fait enregistrer comme il vient d'être prescrit. Ils ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales, que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, dans les lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidens graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, il y aura recours à indemnité contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable.

TITRE V.

DE L'INSTRUCTION ET RÉCEPTION DES SAGES-FEMMES.

30. Outre l'instruction donnée dans les écoles de médecine, il sera établi, dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des sages-femmes. — Le traitement du professeur et les frais du cours seront pris sur la rétribution payée pour la réception des officiers de santé.

31. Les élèves sages-femmes devront avoir suivi au moins deux de ces cours, et vu pratiquer pendant neuf mois ou pratiqué elles-mêmes les accouchemens pendant six mois dans un hospice ou sous la surveillance du professeur, avant de se présenter à l'examen.

32. Elles seront examinées par les jurys, sur la théorie et la pratique des accouchemens, sur les accidens qui peuvent les précéder, les accompagner et les suivre, et sur les moyens d'y remédier. — Lorsqu'elles auront satisfait à leur examen, on leur délivrera gratuitement un diplôme, dont la forme sera déterminée par le règlement prescrit par les articles 9 et 20 de la présente loi.

33. Les sages-femmes ne pourront employer les instrumens dans les cas d'accouchemens laborieux, sans appeler un docteur ou un médecin ou un chirurgien anciennement reçu.

34. Les sages-femmes feront enregistrer leur diplôme au tribunal de première instance et à la sous-préfecture de l'arrondissement où elles s'établiront et où elles auront été reçues. — La liste des sages-femmes reçues pour chaque département, sera dressée dans les tribunaux de première instance, et par les préfets, suivant les formes indiquées aux articles 25 et 26 ci-dessus.

TITRE VI.

DISPOSITIONS PÉNALES.

35. Six mois après la publication de la présente loi, tout individu qui continuerait d'exercer la médecine ou la chirurgie, ou de pratiquer l'art des accouchemens, sans être sur les listes dont il est parlé aux articles 25, 26 et 34, et sans avoir de diplôme, de certificat, ou de lettre de réception, sera poursuivi et condamné à une amende pécuniaire envers les hospices.

36. Ce délit sera dénoncé aux tribunaux de police correctionnelle, à la diligence du commissaire du gouvernement près ces tribunaux. — L'amende pourra être portée jusqu'à 1,000 fr. pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur; — A 500 fr. pour ceux qui se qualifieraient d'officiers de santé et verraient des malades en cette qualité; — A 100 fr. pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchemens. — L'amende sera double en cas de récidive; et les délinquans pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement qui n'excédera pas six mois.

ORDONNANCE du 5 juillet 1820, concernant les facultés de droit et de médecine.

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1821, nul ne pourra être admis à prendre sa première inscription dans les facultés de droit et de médecine, s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès lettres. — Ord. 2 févr. 1823, art. 24.

2. A compter du 1er janvier 1822, nul ne sera admis à l'examen requis pour le grade de bachelier ès lettres, s'il n'a suivi, au moins pendant un an, un cours de philosophie dans un collége royal ou communal, ou dans une institution où cet enseignement est autorisé.

3. A compter du 1er janvier 1823, nul ne sera admis audit examen, s'il n'a suivi, au moins pendant un an, un cours de rhétorique, et, pendant une autre année, un cours de philosophie, dans l'un desdits colléges ou institutions.

5. A compter du 1er novembre prochain, tout étudiant qui se présentera pour prendre sa première inscription dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine

sera tenu de déposer, — 1° Son acte de naissance; — 2° S'il est mineur, le consentement de ses parens ou tuteur à ce qu'il suive ses études dans la faculté ou dans l'école : ce consentement devra indiquer le domicile actuel desdits parens ou tuteur; — 3°. Enfin, dans les facultés de droit et de médecine, et après les époques indiquées ci-dessus, le diplôme exigé par les articles précédens. — Ord. 2 févr. 1823, art. 24.

6. A compter du même jour, 1er novembre prochain, nul ne sera admis à prendre d'inscription dans une faculté ou dans une école siégeant dans une ville autre que celle de la résidence de ses parens et tuteur, s'il n'est présenté par une personne domiciliée dans la ville où siége ladite faculté ou école, laquelle sera tenue d'inscrire elle-même son nom et son adresse sur un registre ouvert à cet effet. — L'étudiant sera censé avoir son domicile de droit, en ce qui concerne ses rapports avec les facultés ou écoles, chez cette personne, à laquelle seront adressés, en conséquence, tous les avis et toutes les notifications qui le concerneront. En cas de mort ou de départ de ladite personne, l'étudiant sera tenu d'en présenter une autre; faute par lui de le faire, toutes les inscriptions qu'il aura prises depuis le décès ou le départ de la personne domiciliée par laquelle il avait été présenté, pourront être annulées.

7. L'étudiant est, en outre, tenu de déclarer, en s'inscrivant, sa résidence réelle, et, s'il vient à en changer, d'en faire une nouvelle déclaration. — Ces déclarations seront inscrites sur le registre dont il est question dans l'article précédent. Toute fausse déclaration, ou tout défaut de déclaration en cas de changement de domicile, pourra être puni, comme il est dit en l'article précédent. Ces punitions seront infligées par délibération de la faculté.

8. Le registre dont il est question dans l'article 7, sera, ainsi que le registre des inscriptions, coté et paraphé par le recteur de l'académie, qui les clora tous deux le quinzième jour de chaque trimestre : ils seront portés chez lui, à cet effet, par le secrétaire de la faculté ou de l'école.

9. Dans les villes où le recteur ne réside pas, il commettra un fonctionnaire de l'université pour remplir les formalités indiquées par l'article précédent, et pour le représenter auprès de la faculté ou de l'école, dans tous les autres cas où sa présence pourrait être exigée. — A Paris, la commission de l'instruction publique chargera spécialement un de ses membres, ou, sous lui, un inspecteur général, de cette partie des fonctions rectorales.

10. Tout étudiant convaincu d'avoir pris sur le registre une inscription pour un autre étudiant perdra toutes les inscriptions prises par lui, soit dans la faculté où le délit aura été commis, soit dans toute autre, sans préjudice des peines prononcées pour ce cas par le Code pénal. La punition sera décernée par une délibération de la faculté : elle sera définitive.

11. Tout professeur de faculté ou d'école secondaire de médecine est tenu de faire, au moins deux fois par mois, l'appel des étudians inscrits et qui doivent suivre son cours en vertu des réglemens. — Si le nombre de ces étudians est trop considérable pour que l'appel puisse être général, le professeur fera chaque jour des appels particuliers, de manière, cependant, que chaque étudiant soit appelé au moins deux fois par mois, et qu'aucun d'eux ne puisse prévoir le jour où il sera appelé.

12. Les doyens et les chefs des écoles sont tenus de veiller de temps en temps, par eux-mêmes, à l'exécution de l'article précédent. Les recteurs pourront également y veiller en personne ou par un inspecteur d'académie qu'ils enverront à cet effet.

13. Tout étudiant convaincu d'avoir répondu pour un autre perdra une inscription.

14. Tout étudiant qui aura manqué à l'appel deux fois dans un trimestre et dans le même cours, sans excuse valable et légitime, ne pourra recevoir de certificat d'assiduité du professeur dudit cours.

15. Il ne sera délivré de certificat d'inscription que pour les trimestres où les étudians auront obtenu des certificats d'assiduité pour tous les cours qu'ils devaient suivre pendant ce trimestre d'après les réglemens. Il sera fait mention de ces certificats sur le certificat d'inscription.

16. Nul ne sera admis à faire valoir dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine les inscriptions prises dans une autre, s'il ne présente un certificat de bonne conduite délivré par le doyen de la faculté ou le chef de l'école secondaire d'où il sort, et approuvé par le recteur. — En cas de refus du doyen ou du recteur, l'étudiant aura la faculté de se pourvoir près du conseil académique.

17. Tout manque de respect, tout acte d'insubordination, de la part d'un étudiant envers son professeur ou envers le chef de l'établissement, sera puni de la perte d'une ou de deux inscriptions; la punition sera prononcée, dans ce cas, par une délibération de la faculté, qui sera définitive. — La faculté pourra, néanmoins, prononcer une punition plus grave à raison de la nature de la faute; mais alors l'étudiant pourra se pourvoir par-devant le conseil académique. — En cas de récidive, la punition sera l'exclusion de la faculté pendant six mois au moins et deux ans au plus; elle sera prononcée par délibération de la faculté, et sauf le pourvoi devant le conseil académique. — La même punition sera appliquée dans la même forme à tout étudiant qui sera convaincu d'avoir cherché à exciter les autres étudians au trouble ou à l'insubordination dans l'intérieur des écoles. — S'il y a eu quelque acte illicite commis par suite desdites instigations, la punition des instigateurs sera l'exclusion de l'académie; elle sera prononcée par le conseil académique.

18. Tout étudiant convaincu d'avoir, hors des écoles, excité des troubles ou pris part à des désordres publics ou à des rassemblemens illégaux, pourra, par mesure de discipline et à l'effet de prévenir les désordres

que sa présence pourrait occasionner dans les écoles, et suivant la gravité des cas, être privé de deux inscriptions au moins et de quatre au plus, ou exclu des cours de la faculté et de l'académie dans le ressort de laquelle la faute aura été commise, pour six mois au moins et pour deux ans au plus. Ces punitions devront être prononcées par le conseil académique. Dans le cas d'exclusion, l'étudiant exclu pourra se pourvoir devant la commission de l'instruction publique, qui y statuera définitivement.

19. En cas de récidive, il pourra être exclu de toutes les académies, pour le même temps de six mois au moins et de deux ans au plus. L'exclusion de toutes les académies ne pourra être prononcée que par la commission de l'instruction publique, à laquelle l'instruction de l'affaire sera renvoyée par le conseil académique. L'etudiant pourra se pourvoir contre le jugement devant notre conseil d'État.

20. Il est défendu aux étudians, soit d'une même faculté, soit de diverses facultés du même ordre, soit de diverses facultés de différens ordres, de former entre eux aucune association, sans en avoir obtenu la permission des autorités locales et en avoir donné connaissance au recteur de l'académie ou des académies dans lesquelles ils étudient. Il leur est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue. En cas de contravention aux dispositions précédentes, il sera instruit contre les contrevenans par les conseils académiques, et il pourra être prononcé les punitions déterminées par les articles 19 et 20, en se conformant à tout ce qui est prescrit par ces mêmes articles.

21. Les sommes payées pour les inscriptions seront rendues à ceux qui auront perdu ces inscriptions en vertu des articles ci-dessus.

22. Le recteur fera connaître, dans la semaine, à la commission de l'instruction publique, les punitions qui auront pu être infligées en vertu de la présente ordonnance, soit par les facultés, soit par les écoles secondaires de médecine, soit par les conseils académiques.

23. Tout arrêté portant exclusion de toutes les académies ou même d'une seule, sera transmis par la commission de l'instruction publique, avec les motifs qui l'auront déterminé, à notre ministre de l'intérieur, et communiqué par lui à nos autres ministres, pour y avoir tel égard que de raison dans les nominations qu'ils auront à nous proposer.

24. Les punitions académiques et de discipline établies par la présente ordonnance auront lieu indépendamment et sans préjudice des peines qui sont prononcées par les lois criminelles, suivant la nature des cas énoncés.

ORDONNANCE du 2 février 1823, portant règlement pour la nouvelle organisation de la faculté de médecine de l'académie de Paris.

TITRE PREMIER.

ORGANISATION.

ART. 1er. La faculté de médecine de l'académie de Paris se compose de vingt-trois professeurs chargés des diverses parties de l'enseignement, ainsi qu'il sera réglé au titre II. — Sont attachés à ladite faculté trente-six agrégés, dont un tiers en stage et deux tiers en exercice, et un nombre indéterminé d'agrégés libres.

2. Les agrégés en exercice sont appelés à suppléer les professeurs en cas d'empêchement, à les assister pour les appels et à faire partie des jurys d'examen et de thèse, sans toutefois pouvoir s'y trouver en majorité : ils ont, dans l'instruction publique, le même rang que les suppléans des professeurs des écoles de droit.

3. Le grade d'agrégé n'est conféré qu'à des docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de vingt-cinq ans. — La durée du stage est de trois ans ; celle de l'exercice, de six ans : ceux qui l'ont terminé deviennent agrégés libres. — Néanmoins, les vingt-quatre agrégés qui seront nommés pour la première formation entreront immédiatement en exercice, et la moitié d'entre eux, désignée par le sort, devra être renouvelée après trois ans. — Dans la suite, les renouvellemens continueront à s'effectuer tous les trois ans, de manière qu'à chacun d'eux douze agrégés entrent en stage, douze passent du stage en exercice, et douze deviennent agrégés libres. — Les délais fixés par le présent article ne courront qu'à dater de la prochaine année scolaire.

TITRE II.

DISTRIBUTION DES COURS.

19. Les chaires de la faculté de médecine de Paris sont divisées ainsi qu'il suit : — 1° Anatomie ; — 2° Physiologie ; — 3° Chimie médicale ; — 4° Physique médicale ; — 5° Histoire naturelle médicale ; — 6° Pharmacologie ; — 7° Hygiène ; — 8° Pathologie chirurgicale ; — 9° Pathologie médicale ; — 10° Opérations et appareils ; — 11° Thérapeutique et matière médicale ; — 12° Médecine légale ; — 13° Accouchemens, maladies des femmes en couche et des enfans nouveau-nés.

20. Deux professeurs seront attachés à la chaire de pathologie chirurgicale ; — Deux à la chaire de pathologie médicale ; — Et un seul à chacune des autres chaires mentionnées ci-dessus.

21. Indépendamment des cours distribués ainsi qu'il vient d'être réglé, quatre professeurs seront chargés de la clinique médicale, trois de la clinique chirurgicale, et un de la clinique des accouchemens.

TITRE III.

ADMISSION DES ÉLÈVES, INSCRIPTIONS, EXAMENS ET RÉCEPTIONS.

23. Les études des élèves seront attestées par des inscriptions prises une à une, tous les trois mois, pendant la première quinzaine de chaque trimestre. — Il sera ouvert, à cet effet, au bureau de la faculté, un registre coté et paraphé par le doyen, sur lequel les élèves apposeront de leurs propres mains leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance, leur demeure actuelle, le numéro de l'inscription qu'ils prendront, la date du jour et de l'année,

et enfin leur signature. Il sera délivré à chaque élève ainsi inscrit une carte d'inscription.

24. Nul ne sera admis à prendre des inscriptions, s'il ne produit, — 1° Son acte de naissance ; — 2° Un certificat de bonne conduite et de bonnes mœurs, délivré par le maire de sa commune et confirmé par le préfet ; — 3° Le diplôme de bachelier ès lettres et celui de bachelier ès sciences (1) ; — 4° Et, s'il est mineur, le consentement de ses parens ou tuteur à ce qu'il suive les cours de la faculté.

25. A la fin de chaque trimestre, il sera rendu compte par le doyen au recteur, et par celui-ci au grand-maître, de l'accomplissement des garanties exigées par les deux articles précédens et des autres obligations imposées aux élèves par notre ordonnance du 5 juillet 1820, laquelle sera affichée, avec les dispositions de la présente relatives aux mêmes objets, dans les salles destinées aux cours de la faculté et aux inscriptions.

26. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le conseil de l'université déterminera la composition des jurys d'examen et de thèse, ainsi que les formes et les matières des divers examens, sans toutefois pouvoir s'écarter des règles en vigueur pour les grades à conférer.

ORDONNANCE du 27 sept. 1840, sur l'organisation des écoles de pharmacie.

TITRE PREMIER.

ORGANISATION DES ÉCOLES.

ART. 1er. Les écoles de pharmacie établies par la loi du 11 avril 1803 feront, à l'avenir, partie de l'université, et seront soumises au régime du corps enseignant.—Leurs recettes et leurs dépenses seront portées au budget général de l'État.

2. L'école de pharmacie de Paris sera composée de cinq professeurs titulaires et de trois professeurs adjoints. — Les autres écoles auront trois professeurs titulaires et deux professeurs adjoints.

3. Il y aura de plus, dans chaque école, des agrégés nommés pour cinq ans, lesquels remplaceront les professeurs en cas d'empêchement, participeront aux examens et pourront être autorisés à ouvrir des cours complémentaires, conformément à ce qui a été établi pour les diverses facultés par nos ordonnances des 22, 24 et 28 mars et 10 avril 1840.— Il y aura, pour l'école de Paris, cinq agrégés ; trois pour les écoles de Montpellier et de Strasbourg.

4. Les professeurs titulaires et adjoints seront nommés par notre ministre de l'instruction publique, d'après une double liste de présentations faites, l'une par l'école de pharmacie, l'autre par la faculté de médecine établie dans la même ville. — Chaque liste de présentations contiendra les noms de deux candidats. — Les mêmes candidats pourront être présentés par l'école de pharmacie et par la faculté de médecine.

5. Nul ne pourra être nommé professeur titulaire s'il n'est docteur ès sciences physiques et âgé de trente ans. — Les professeurs adjoints devront être licenciés ès sciences physiques et âgés de vingt-cinq ans. — Les uns et les autres devront avoir été reçus pharmaciens dans une école de pharmacie.

6. Les agrégés seront nommés au concours, d'après un réglement qui sera ultérieurement arrêté en conseil royal de l'instruction publique. — Il suffira, pour être admis au concours, de produire le diplôme de pharmacien ainsi que le diplôme de bachelier ès sciences physiques.

7. Le directeur de l'école sera choisi par notre ministre de l'instruction publique, parmi les professeurs titulaires. — Il conservera ses fonctions pendant cinq années, et pourra être nommé de nouveau.

8. Il y aura, dans chaque école, un secrétaire agent comptable, qui pourra être choisi par notre ministre de l'instruction publique parmi les professeurs titulaires ou adjoints. — Il y aura de plus un ou plusieurs préparateurs, qui devront justifier du grade de bachelier ès sciences physiques. Les préparateurs seront nommés par le directeur, d'après l'avis des professeurs. — Le directeur nommera les employés et gens de service.

TITRE II.

ENSEIGNEMENT.

9. On enseignera dans chaque école : *Première année*, la physique et la chimie, l'histoire naturelle médicale. *Deuxième année*, l'histoire naturelle médicale, la matière médicale, la pharmacie proprement dite. *Troisième année*, la toxicologie ; et sous le titre d'*école pratique*, les manipulations chimiques et pharmaceutiques.

10. Un arrêté spécial déterminera pour chaque école la répartition des différens cours entre les professeurs titulaires et les professeurs adjoints.

11. Les cours s'ouvriront chaque année au mois de novembre, et seront terminés à la fin du mois de juillet. — Chaque professeur titulaire ou adjoint qui sera nommé à l'avenir devra faire son cours pendant toute la durée de l'année scolaire.

12. Le registre des inscriptions pour les élèves sera ouvert, chaque année, dans les quinze premiers jours du mois de novembre.

13. Pour satisfaire à la condition prescrite par l'article 25 de l'arrêté du 13 août 1803, nul candidat ne sera admis aux examens pour le titre de pharmacien s'il ne justifie du grade de bachelier ès lettres. — Conformément à l'article 15 de la loi du 11 avril 1803, qui prescrit les mêmes épreuves pour les réceptions dans les écoles et dans les jurys, le présent article sera obligatoire à l'égard des aspirans qui postuleront le titre de pharmacien devant les jurys médicaux.

---

(1) ORD. *du* 9 *août* 1836.

ART. 2. A partir du 1er novembre 1837, nul ne pourra être admis à soutenir son premier examen dans une faculté de médecine, s'il ne justifie du diplôme de bachelier ès sciences, dont les frais seront déduits, sur le prix des inscriptions qui lui restent à prendre.

. Nulle dispense d'âge pour l'admission aux examens ne pourra plus être accordée qu'aux candidats qui se présenteraient aux épreuves devant une des écoles de pharmacie.

15. Indépendamment des deux professeurs en médecine, qui, aux termes de l'article 12 de la loi du 11 avril 1803, sont appelés auxdits examens, trois membres de l'école de pharmacie devront y prendre part, savoir : deux professeurs titulaires ou adjoints et un agrégé.

16. Les élèves des écoles de pharmacie qui auront mérité des prix dans les concours institués par l'arrêté du 13 août 1803 obtiendront des remises de frais, conformément aux dispositions de nos ordonnances des 17 mars et 10 juin 1840. — Le montant desdites remises sera fixé, pour chaque prix, par un réglement universitaire. — Les noms des élèves lauréats seront proclamés dans la séance annuelle de rentrée.

TITRE III.

COMPTABILITÉ.

17. A partir du 1er janvier 1842, les sommes nécessaires, soit pour acquitter les traitemens fixes et éventuels des professeurs, soit pour les dépenses du matériel et l'entretien des collections, seront portées au budget de l'instruction publique.

18. Tous les produits actuellement perçus par les écoles de pharmacie, en vertu de la loi du 11 avril 1803, seront perçus pour le compte du trésor : on se conformera, à cet égard, aux règles prescrites pour les produits des facultés.

19. Les rentes inscrites au nom des écoles de pharmacie seront déposées à la caisse des dépôts et consignations; les arrérages en seront versés au trésor comme les arrérages des rentes qui appartiennent à l'université.

20. Le budget annuel de chaque école sera arrêté en conseil royal de l'instruction publique.

21. Les professeurs titulaires recevront, à Paris, un traitement fixe annuel de quatre mille francs; dans les départemens, un traitement fixe annuel de trois mille francs. — Le traitement des professeurs adjoints est fixé à deux mille quatre cents francs à Paris, et à quinze cents francs dans les départemens. — Le professeur-directeur recevra en outre, à titre de préciput, une indemnité annuelle de quinze cents francs, à Paris, et de mille francs dans les autres écoles. — Le secrétaire agent comptable recevra, à Paris, un traitement de trois mille francs, et dans les autres écoles, un traitement de quinze cents francs. — Le traitement annuel des préparateurs sera de douze cents francs.

22. Les professeurs titulaires et adjoints des écoles de pharmacie et le secrétaire agent comptable subiront, sur leur traitement fixe, les retenues déterminées par les réglemens au profit de la caisse des retraites, auxquelles ils auront droit désormais comme les autres membres de l'université, et aux mêmes conditions.

23. Les droits de présence aux examens seront de dix francs pour chacun des fonctionnaires appelés à y prendre part; les mêmes droits seront alloués aux professeurs chargés de l'examen des herboristes.

24. Le prix de l'inscription annuelle à acquitter par chaque élève, est fixé à trente-six francs dans les trois écoles. — La répartition des frais d'examen reste fixée ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 13 août 1803, savoir : premier examen, deux cents francs; deuxième examen, deux cents francs; troisième examen, cinq cents francs. — Les frais des opérations et des démonstrations qui doivent avoir lieu dans le dernier examen, et qui, d'après l'article 17 de la loi du 11 avril 1803, sont à la charge des aspirans, sont fixés à deux cents francs pour Paris et à cent cinquante francs dans les autres écoles.

ORDONNANCE du 12 mars 1841, concernant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

ART. 1er. L'administration de chaque école préparatoire de médecine et de pharmacie est confiée à un directeur.

2. Le directeur, nommé par notre ministre de l'instruction publique, ne pourra être choisi que parmi les professeurs en exercice. La durée de ses fonctions, toujours révocables, est fixée à trois ans : il pourra être renommé.

3. Le chef des travaux anatomiques sera également nommé pour trois ans par notre ministre de l'instruction publique, sur une liste de deux candidats présentés par les professeurs de l'école : il ne pourra être renommé que pour une nouvelle période de trois ans.

4. Dans les écoles où, en dehors des chaires mentionnées par l'ordonnance du 13 octobre 1840, et constituant les cours obligatoires, il n'existera pas de professeurs adjoints ou provisoires en nombre suffisant pour assurer les suppléances desdites chaires en cas d'absence ou d'empêchement momentané des professeurs qui les occupent, il pourra, sur la présentation du directeur, après avis des professeurs de l'école, être nommé par notre ministre de l'instruction publique un ou plusieurs suppléans spéciaux, choisis parmi les docteurs en médecine. — Les fonctions desdits suppléans cesseront de droit après trois années d'exercice, sauf à être renouvelées.

5. Les suppléans spéciaux, ainsi que les professeurs adjoints ou provisoires maintenus sans traitement en dehors du cadre de l'école, lorsqu'ils seront appelés à remplacer le professeur d'un des cours obligatoires, recevront, à titre d'indemnité, pendant la durée du remplacement, la moitié du traitement du professeur suppléé.

ORDONNANCE du 15 juillet 1845.

ART. UNIQUE. Il est créé une place d'inspecteur général des écoles de médecine.

EFFETS PUBLICS.

ARRÊT du conseil du 7 août 1785, qui renouvelle les ordonnances et réglemens concernant la bourse et proscrit les négociations à terme.

ART. 1er. Les édits de décembre 1705,

août 1708, mai 1713, novembre 1714, août 1720, janvier 1723; les déclarations des 3 septembre 1709, 13 juillet 1714; les arrêts du conseil des 10 avril 1706, 24 septembre 1724 et 26 février 1726, seront exécutés selon leur forme et teneur : en conséquence fait Sa Majesté défenses à toutes personnes de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, sujets du Roi ou étrangers, autres que les agens de change, de s'immiscer dans aucunes négociations publiques de banque, de finance et de commerce.

2. Leur fait Sa Majesté pareillement défenses de s'assembler à cet effet, et de tenir aucun bureau pour y traiter de semblables négociations, en aucun lieu public ou particulier, et notamment dans les cafés, à peine de prison et de 6,000 livres d'amende applicables moitié aux dénonciateurs, l'autre moitié à l'hôpital général, et seront tenus les propriétaires, en cas qu'ils occupent leurs maisons ou les principaux locataires, aussitôt qu'ils auront connaissance de l'usage qui en sera fait en contravention au présent arrêt, d'en faire déclaration au commissaire du quartier, à peine de pareille amende applicable comme dessus.

3. Veut Sa Majesté que conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de l'arrêt du 24 septembre 1724, les négociations d'effets royaux et autres effets publics ne puissent être faites validement que par l'entremise des agens de change, ni en d'autres lieux qu'à la bourse, où le cours d'iceux sera coté, aux termes des réglemens, par deux desdits agens de change; permet seulement aux courtiers de change compris dans la liste arrêtée par le contrôleur général pour être admis dans la suite au nombre des agens de change, de suivre la bourse comme par le passé, et d'y négocier les lettres de change et billets au porteur.

4. Fait défenses Sa Majesté auxdits agens de change de coter à la bourse d'autres effets que les effets royaux et le cours des changes.

5. Leur défend de faire aucune négociation d'effets royaux ou autres papiers commerçables pour leur compte personnel, à peine de destitution et de 3,000 livres d'amende.

6. Ordonne aux agens de change de signer et certifier les bordereaux de leurs négociations, et d'en tenir registre dûment paraphé, pour y recourir en cas de contestations; les déclare garans et responsables de la réalité desdites négociations et de la vérité des signatures, aux termes des ordonnances et réglemens.

7. Déclare nuls Sa Majesté les marchés et compromis d'effets royaux et autres quelconques, qui se feraient à terme et sans livraisons desdits effets ou sans le dépôt réel d'iceux, constaté par acte dûment contrôlé au moment même de la signature de l'engagement. Et néanmoins les marchés et compromis de ce genre, qui auraient été faits avant la publication du présent arrêt, auront leur exécution, sous la condition expresse de les faire contrôler par le premier commis des finances, dans la huitaine, à compter de ladite publication, et de délivrer ou déposer, par acte en bonne et due forme, dans l'espace de trois mois, les effets dont la livraison aurait été promise; passé lequel délai de trois mois, tous marchés et compromis d'effets livrables à termes seront et demeureront nuls et comme non avenus. Défend très-expressément Sa Majesté d'en faire de semblables à l'avenir, à peine de 24,000 livres d'amende au profit du dénonciateur, et d'être exclus pour toujours de l'entrée de la bourse, ou, si c'étaient des banquiers, d'être rayés de la liste.

8. N'entend Sa Majesté, par la disposition de l'article 3, préjudicier à la faculté accordée aux marchands, négocians, banquiers et autres qui seront admis à la bourse, de négocier entre eux les lettres de change, billets au porteur ou à ordre, les actions de la nouvelle compagnie des Indes, et autres effets de commerce, sans l'entremise des agens de change, en se conformant aux arrêts du conseil des 24 septembre 1724 et 26 février 1726.

9. Enjoint Sa Majesté aux agens de change et courtiers admis à suivre la Bourse, d'avertir des contraventions dont ils auraient connaissance au préjudice des dispositions du présent arrêt. Seront tenus les syndics et adjoints des agens de change d'y veiller avec exactitude et d'en rendre compte au lieutenant général de police, auquel Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, notamment aux portes et dans l'intérieur de la bourse; et seront, sur le présent arrêt, toutes lettres patentes nécessaires expédiées.

ARRÊT du conseil du 2 octobre 1785, qui proscrit de nouveau les négociations à terme sur les effets publics.

ART. 6. Ordonne pour l'avenir Sa Majesté que la disposition de l'article 7 de son arrêt du 7 août dernier, par laquelle, conformément aux anciennes ordonnances, elle a déclaré nuls les marchés et compromis d'effets royaux et autres quelconques, qui se feraient à terme, sans livraison desdits effets ou sans le dépôt réel d'iceux, sera exécutée selon sa forme et teneur dans tout son Royaume. Entend Sa Majesté qu'il pourra également être suppléé au susdit dépôt par ceux qui, étant constamment propriétaires des effets qu'ils voudront vendre, et, ne les ayant pas alors entre leurs mains, déposeraient chez un notaire les pièces probantes de leur libre propriété.

ARRET du conseil du 22 septembre 1786, contre l'agiotage à la bourse.

Le Roi, étant en son conseil, a ordonné et ordonne : que les arrêts de son conseil des 7 août et 2 octobre 1785, seront exécutés, et notamment l'article 7 du premier desdits arrêts, qui déclare nuls les marchés et compromis d'effets royaux et autres quelconques, qui se feraient à terme, sans livraison desdits effets ou sans le dépôt réel d'iceux. Veut, en outre, Sa Majesté qu'il ne puisse être fait à l'avenir aucun marché d'effets royaux

ou autres effets publics ayant cours à la bourse, pour être livrés à un terme plus éloigné que celui de deux mois, à compter du jour de sa date; déclare nuls tous ceux qui seraient à plus long terme; ordonne que tous les marchés desdits effets seront signés de l'agent de change, par le ministère de qui la négociation aura été faite, aussi à peine de nullité. Enjoint Sa Majesté aux agens de change d'inscrire sur leurs registres lesdits marchés, à leur véritable date, sans pouvoir par eux se prêter à rien de contraire aux dispositions du présent arrêt, à peine d'une amende de 10,000 livres et d'interdiction. — Supp. *Bourse de commerce*, **L.** 28 vend. an IV, ch. II, art. 4.

ENFANS TROUVÉS

OU ABANDONNÉS ET ORPHELINS PAUVRES.

ARRÊTÉ du 30 ventôse an V [20 mars 1794], concernant la manière d'élever et d'instruire les enfans abandonnés

ART. 1er. Les enfans abandonnés, et désignés par la loi du 27 frimaire an V, ne seront point conservés dans les hospices où ils auront été déposés, excepté le cas de maladie ou accidens graves qui en empêchent le transport; ce premier asile ne devant être considéré que comme un dépôt, en attendant que ces enfans puissent être placés, suivant leur âge, chez des nourrices ou mis en pension chez des particuliers.

2. Les commissions administratives des hospices civils dans lesquels seront conduits des enfans abandonnés, sont spécialement chargées de les placer chez des nourrices ou autres habitans des campagnes, et de pourvoir, en attendant, à tous leurs besoins, sous la surveillance des autorités dont elles dépendent.

3. Les enfans placés dans les campagnes ne pourront jamais être ramenés dans les hospices civils, à moins qu'ils ne soient estropiés ou attaqués de maladies particulières qui les excluent de la société ou les rendent inhabiles à se livrer à des travaux qui exigent de la force et de l'adresse.

4. Les nourrices et autres habitans des communes pourront conserver jusqu'à l'âge de douze ans les enfans qui leur auront été confiés, à la charge par eux de les nourrir et entretenir convenablement, aux prix et conditions qui seront déterminés d'après les dispositions de l'article 9 ci-après, et de les envoyer aux écoles primaires pour y participer aux instructions données aux autres enfans de la commune ou du canton.

5. Si les nourrices ou autres personnes chargées d'enfans abandonnés, refusent de continuer à les élever jusqu'à l'âge de douze ans, les commissions des hospices civils qui leur ont confié ces enfans, seront tenues de les placer ailleurs, conformément aux dispositions précédentes.

6. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton dans l'arrondissement duquel résideront des nourrices ou autres habitans chargés d'enfans abandonnés, surveillera l'exécution des dispositions portées en l'article 4; à l'effet de quoi, les commissions administratives des hospices civils lui remettront une liste des enfans, où seront inscrits leurs noms et prénoms, celui des nourrices et autres habitans, et le lieu de leur domicile.

7. Les nourrices et autres habitans chargés d'enfans abandonnés, seront tenus de représenter, tous les trois mois, les enfans qui leur auront été confiés, à l'agent de leur commune, qui certifiera que ces enfans ont été traités avec humanité, et qu'ils sont instruits et élevés conformément aux dispositions du présent réglement. Ils seront, en outre, tenus de les représenter à la première réquisition du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, ou de l'autorité à laquelle leur tutelle est déléguée par la loi, ou enfin de la commission des hôpitaux civils qui les aura placés.

8. Les nourrices et autres personnes qui représenteront le certificat mentionné dans l'article précédent, recevront, outre le prix des mois de nourrice, et suivant l'usage, pendant les neuf premiers mois de la vie des enfans, une indemnité de dix-huit francs, payable par tiers, de trois mois en trois mois. — Ceux qui auront conservé des enfans jusqu'à l'âge de douze ans, et qui les auront préservés jusqu'à cet âge d'accidens provenant de défaut de soins, recevront, à cette époque, une autre indemnité de cinquante francs, à la charge par eux de rapporter un certificat ainsi qu'il est dit article 7.

9. Les localités admettant des différences dans la rétribution annuelle qu'il convient d'accorder aux nourrices ou autres citoyens chargés d'enfans abandonnés, chaque administration centrale de département proposera à l'approbation du ministre de l'intérieur, et pour son arrondissement seulement, une fixation générale du prix des mois de nourrice pour le premier âge, du prix de la pension pour les seconde et troisième années, ainsi que pour les années subséquentes jusqu'à l'âge de sept ans, et finalement celles depuis sept ans jusqu'à douze; les prix devront être gradués sur les services que les enfans peuvent rendre dans les différens âges de leur vie. La fixation proposée sera provisoirement exécutée.

10. Les commissions des hospices civils pourvoiront, pour les enfans confiés à des nourrices ou à d'autres habitans des campagnes, au paiement des prix déterminés par la fixation approuvée pour le département dans l'arrondissement duquel ces enfans seront placés, ainsi qu'aux indemnités déterminées par l'article 8, sur le produit des revenus appartenant aux établissemens dans lesquels ces enfans auront été primitivement conduits, et spécialement affectés à la dépense des enfans abandonnés.

11. Dans le cas où ces établissemens ne se trouveraient pas suffisamment dotés, ou ne jouiraient d'aucuns revenus affectés à ces dépenses, les fonds nécessaires seront avancés par la caisse générale des hospices civils, sur les ordonnances des commissions administratives, qui en seront remboursées

par le ministre de l'intérieur, conformément à la loi du 27 frimaire an v, à la charge par elles de remplir les formalités prescrites par les lois et les instructions antérieures.

12. Le prix des layettes sera fixé, sur l'avis des commissions administratives des hospices civils, par les administrations municipales auxquelles elles sont subordonnées. Ce prix sera acquitté suivant et conformément aux articles précédens.

13. Les enfans âgés de douze ans révolus, qui ne seront pas conservés par les nourrices et autres habitans auxquels ils auront été d'abord confiés, seront placés chez des cultivateurs, artistes ou manufacturiers, où ils resteront jusqu'à leur majorité, sous la surveillance du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton, pour y apprendre un métier ou profession conforme à leur goût et à leurs facultés; à l'effet de quoi, les commissions des hospices civils, sous la surveillance et approbation des autorités constituées auxquelles elles sont subordonnées, feront des transactions particulières avec ceux qui s'en chargeront. Pourront également ces commissions, sous l'approbation des mêmes autorités, faire des engagemens ou traités avec les capitaines de navires dans les ports de mer du Royaume, lorsque les enfans manifesteront le désir de s'attacher au service maritime.

14. Les nourrices et autres habitans qui auront élevé jusqu'à douze ans les enfans qui leur auront été confiés, pourront les conserver préférablement à tous autres, en se chargeant néanmoins de leur faire apprendre un métier ou de les appliquer aux travaux de l'agriculture, en se conformant aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent réglement.

15. Les cultivateurs ou manufacturiers chez lesquels seront placés des enfans ayant atteint l'âge de douze ans, ou ceux qui les ayant élevés jusqu'à cet âge les conserveraient aux conditions portées en l'article précédent, recevront une somme de cinquante francs pour être employée à procurer à ces enfans les vêtemens qui leur seront nécessaires.

16. Les dépenses résultant des dispositions des articles 13, 14 et 15, seront acquittées suivant et conformément aux dispositions déterminées par les articles 10 et 11 du présent réglement.

17. Les enfans qui, par leur inconduite ou la manifestation de quelques inclinations vicieuses, seraient reconduits dans les hospices, ne pourront être confondus avec ceux qui y auront été déposés comme orphelins appartenant à des familles indigentes; ils seront, au contraire, placés seuls dans un local particulier, et les commissions des hospices prendront les mesures convenables pour les ramener à leur devoir, en attendant qu'elles puissent les rendre à leurs maîtres ou les placer ailleurs.

18. Les commissions des hospices civils qui auront placé les enfans abandonnés déposés dans les établissemens confiés à leur administration, en surveilleront l'éducation morale, conjointement avec les membres de l'administration municipale du canton où sont situés ces établissemens, et auxquels est confiée la tutelle de ces enfans par la loi du 27 frimaire.

DÉCRET du 19 janvier 1811, concernant les enfans trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres.

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Les enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique, sont, — 1° Les enfans trouvés; — 2° Les enfans abandonnés; — 3° Les orphelins pauvres.

TITRE II.

DES ENFANS TROUVÉS.

2. Les enfans trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

3. Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfans trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés.

4. Il y aura au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfans trouvés pourront être reçus. — Des registres constateront, jour par jour, leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent, et décriront les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître.

TITRE III.

DES ENFANS ABANDONNÉS ET ORPHELINS PAUVRES.

5. Les enfans abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

6. Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

TITRE IV.

DE L'ÉDUCATION DES ENFANS TROUVÉS, ABANDONNÉS ET ORPHELINS PAUVRES.

7. Les enfans trouvés nouveau-nés seront mis en nourrice aussitôt que faire se pourra. Jusque-là, ils seront nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement. S'ils sont sevrés, ou susceptibles de l'être, ils seront également mis en nourrice ou sevrage.

8. Ces enfans recevront une layette; ils resteront en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de six ans.

9. A six ans, tous les enfans seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. Le prix de la pension décroîtra chaque année jusqu'à l'âge de douze ans, époque à laquelle les enfans mâles en état de servir, seront mis à la disposition du ministre de la marine.

10. Les enfans qui ne pourront être mis en pension, les estropiés, les infirmes, seront élevés dans l'hospice; ils seront occupés, dans des ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge.

TITRE V.

DES DÉPENSES DES ENFANS TROUVÉS, ABANDONNÉS ET ORPHELINS.

11. Les hospices désignés pour recevoir les enfans trouvés sont chargés de la fourniture des layettes, et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfans.

12. Nous accordons une somme annuelle de quatre millions pour contribuer au paiement des mois de nourrice et des pensions des enfans trouvés et des enfans abandonnés. — S'il arrivait, après la répartition de cette somme, qu'il y eût insuffisance, il y sera pourvu par les hospices, au moyen de leurs revenus ou d'allocations sur les fonds des communes.

13. Les mois de nourrice et les pensions ne pourront être payés que sur des certificats des maires des communes où seront les enfans. Les maires attesteront, chaque mois, les avoir vus.

14. Les commissions administratives des hospices feront visiter, au moins deux fois l'année, chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies.

TITRE VI.

DE LA TUTELLE ET DE LA SECONDE ÉDUCATION DES ENFANS TROUVÉS ET DES ENFANS ABANDONNÉS.

15. Les enfans trouvés et les enfans abandonnés sont sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux réglemens existans. Un membre de cette commission est spécialement chargé de cette tutelle.

16. Lesdits enfans, élevés à la charge de l'État, sont entièrement à sa disposition; et quand le ministre de la marine en dispose, la tutelle des commissions administratives cesse.

17. Les enfans ayant accompli l'âge de douze ans, desquels l'État n'aura pas autrement disposé, seront, autant que faire se pourra, mis en apprentissage; les garçons, chez des laboureurs ou des artisans; les filles, chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques et manufactures.

18. Les contrats d'apprentissage ne stipuleront aucune somme en faveur du maître, ni de l'apprenti; mais ils garantiront au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement.

19. L'appel à l'armée, comme conscrit, fera cesser les obligations de l'apprenti.

20. Ceux des enfans qui ne pourraient être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes qu'on ne trouverait point à placer hors de l'hospice, y resteront à la charge de chaque hospice. — Des ateliers seront établis pour les occuper.

TITRE VII.

DE LA RECONNAISSANCE ET DE LA RÉCLAMATION DES ENFANS TROUVÉS ET DES ENFANS ABANDONNÉS.

21. Il n'est rien changé aux règles relatives à la reconnaissance et à la réclamation des enfans trouvés et des enfans abandonnés: mais, avant d'exercer aucun droit, les parens devront, s'ils en ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'administration publique ou par les hospices; et, dans aucun cas, un enfant dont l'État aurait disposé, ne pourra être soustrait aux obligations qui lui ont été imposées.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

22. Notre ministre de l'intérieur nous proposera, avant le 1er janvier 1812, des réglemens d'administration publique qui seront discutés en notre conseil d'État. Ces réglemens détermineront, pour chaque département, le nombre des hospices où seront reçus les enfans trouvés, et tout ce qui est relatif à leur administration quant à ce, notamment un mode de revue des enfans existans, et de paiement des mois de nourrice ou pensions.

23. Les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfans, ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, seront punis conformément aux lois.

24. Notre ministre de la marine nous présentera incessamment un projet de décret tendant, 1° à organiser son action sur les enfans, dont il est parlé aux articles précédens; 2° pour régler la manière d'employer sans délai ceux qui, au 1er janvier dernier, ont atteint l'âge de douze ans.

ÉLECTIONS.

LOI du 12 septembre 1830, sur la réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées.

ART. 1er. Tout député qui acceptera des fonctions publiques salariées, sera considéré comme donnant par ce seul fait sa démission de membre de la chambre des députés.

2. Néanmoins il continuera de siéger dans la chambre jusqu'au jour fixé pour la réunion du collége électoral chargé de l'élection à laquelle son acceptation de fonctions publiques salariées aura donné lieu.

3. Sont exceptés de la disposition contenue dans l'article 1er les officiers de terre et de mer qui auront reçu de l'avancement par droit d'ancienneté.

4. Les députés qui, à raison de l'acceptation de fonctions publiques salariées, auront cessé de faire partie de la chambre des députés, pourront être réélus.

5. La présente loi sera applicable aux députés promus à des fonctions publiques depuis l'ouverture de la session actuelle.

LOI du 19 avril 1831, sur les élections à la Chambre des Députés.

TITRE PREMIER.

DES CAPACITÉS ÉLECTORALES.

ART. 1er. Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de vingt-cinq ans accomplis et payant 200 francs de contributions directes, est électeur, s'il remplit

d'ailleurs les autres conditions fixées par la présente loi.

2. Si le nombre des électeurs d'un arrondissement électoral ne s'élève pas à cent cinquante, ce nombre sera complété en appelant les citoyens les plus imposés au-dessous de 200 francs. — Lorsqu'en vertu du paragraphe précédent les citoyens payant une quotité de contribution égale se trouveront appelés concurremment à compléter la liste des électeurs, les plus âgés seront inscrits jusqu'à concurrence du nombre déterminé par ledit article.

3. Sont en outre électeurs, en payant 100 francs de contributions directes : — 1° Les membres et correspondans de l'Institut; — 2° Les officiers des armées de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite de 1,200 francs au moins, et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral. — Les officiers en retraite pourront compter, pour compléter les 1,200 francs ci-dessus, le traitement qu'ils toucheraient comme membres de la Légion d'honneur.

4. Les contributions directes qui confèrent le droit électoral, sont la contribution foncière, les contributions personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, les redevances fixes et proportionnelles des mines, l'impôt des patentes, et les supplémens d'impôt de toute nature connus sous le nom de centimes additionnels. — Les propriétaires des immeubles temporairement exemptés d'impôts pourront les faire expertiser contradictoirement et à leurs frais, pour en constater la valeur de manière à établir l'impôt qu'ils paieraient, impôt qui alors leur sera compté pour les faire jouir des droits électoraux. — La patente sera comptée à tout médecin ou chirurgien employé dans un hôpital ou attaché à un établissement de charité et exerçant gratuitement ses fonctions, bien que, par suite de ces mêmes fonctions, il soit dispensé de la payer.

5. Le montant du droit annuel de diplôme, établi par l'article 29 du décret du 17 septembre 1808, sera compté dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension, tant que les lois annuelles sur les finances continueront à en autoriser la perception. — Les chefs d'institution et les maîtres de pension justifieront de leur qualité par la représentation de leur diplôme; ils justifieront du paiement du droit par la représentation de la quittance que leur aura délivrée le comptable chargé de la perception de ce droit. — Le montant de ce droit annuel ne sera compté dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension qu'autant que leur diplôme aura au moins une année de date à l'époque de la clôture de la liste électorale.

6. Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur, on comptera à chaque Français les contributions directes qu'il paie dans tout le Royaume : au père, les contributions des biens de ses enfans mineurs dont il aura la jouissance; et au mari, celles de sa femme, même non commune en biens, pourvu qu'il n'y ait pas séparation de corps. — L'impôt des portes et fenêtres des propriétés louées est compté, pour la formation du cens électoral, aux locataires ou fermiers. — Les contributions foncière, des portes et fenêtres et des patentes payées par une maison de commerce composée de plusieurs associés, seront, pour le cens électoral, partagées par égales portions entre les associés, sans autre justification qu'un certificat du président du tribunal de commerce énonçant les noms des associés. Dans le cas où l'un des associés prétendrait à une part plus élevée, soit parce qu'il serait seul propriétaire des immeubles, soit à tout autre titre, il sera admis à en justifier devant le préfet en produisant ses titres.

7. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, ne sont comptées que lorsque la propriété foncière aura été possédée, ou la location faite, antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales. Cette disposition n'est point applicable au possesseur à titre successif ou par avancement d'hoirie. La patente ne comptera que lorsqu'elle aura été prise et l'industrie exercée, un an avant la clôture de la liste électorale.

8. Les contributions directes payées par une veuve, ou par une femme séparée de corps ou divorcée, seront comptées à celui de ses fils, petits-fils, gendres ou petits-gendres, qu'elle désignera.

9. Tout fermier à prix d'argent ou de denrées qui, par bail authentique d'une durée de neuf ans au moins, exploite par lui-même une ou plusieurs propriétés rurales, a droit de se prévaloir du tiers des contributions payées par lesdites propriétés, sans que ce tiers soit retranché au cens électoral du propriétaire. — Dans les départemens où le domaine congéable est usité, il sera procédé de la manière suivante pour la répartition de l'impôt entre le propriétaire foncier et le colon : — 1° Dans les *tenues* composées uniquement de maisons ou usines, les six huitièmes de l'impôt seront comptés au colon, et deux huitièmes au propriétaire foncier; — 2° Dans les *tenues* composées d'édifices et de terres labourables ou prairies, et formant ainsi un corps d'exploitation rurale, cinq huitièmes compteront au propriétaire et trois huitièmes au colon; — 3° Enfin, dans les *tenues* sans édifices, dites *tenues sans étage*, six huitièmes seront comptés au propriétaire et deux huitièmes seulement au colon, sauf, dans tous les cas, la faculté aux parties intéressées de demander une expertise aux frais de celle qui la requerra.

TITRE II.

DU DOMICILE POLITIQUE.

10. Le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel; néanmoins il pourra le transférer dans tout autre arrondissement électoral où il paie une contribution directe, à la charge d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse au greffe du tribu-

nal civil de l'arrondissement électoral où il aura son domicile politique actuel, et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il voudra le transférer : cette double déclaration sera soumise à l'enregistrement. Dans le cas où un électeur aura séparé son domicile politique de son domicile réel, la translation de son domicile réel n'emportera pas le changement de son domicile politique, et ne le dispensera pas des déclarations ci-dessus prescrites, s'il veut le réunir à son domicile réel.—L. 25 avril 1845.

11. Nul individu appelé à des fonctions publiques temporaires ou révocables, n'est dispensé de la susdite formalité; les individus appelés à des fonctions inamovibles pourront exercer leur droit électoral dans l'arrondissement où ils remplissent leurs fonctions.

12. Nul ne peut exercer le droit d'électeur dans deux arrondissemens électoraux.

TITRE III.

DES LISTES ÉLECTORALES.

13. La liste des électeurs dont le droit dérive de leurs contributions, et la liste des électeurs appelés en vertu de l'article 3, sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle. — Cette révision annuelle sera faite conformément aux dispositions suivantes.

14. Du 1er au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu sous la présidence du maire, et procéderont à la révision de la portion des listes mentionnées à l'article précédent qui comprendra les électeurs de leur canton appelés à faire partie de ces listes. Ils se feront assister des percepteurs du canton.

15. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera faite par le maire et les trois plus anciens membres du conseil municipal selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons, prendront part également à cette révision sous la présidence du maire de la ville. — A Paris, les maires des douze arrondissements, assistés des percepteurs, procéderont à la révision sous la présidence du doyen de réception.

16. Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet, qui, avant le 1er juillet, l'adressera avec ses observations au préfet du département.

17. A partir du 1er juillet, le préfet procédera à la révision générale des listes.

18. Le préfet ajoutera aux listes les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis. — Il en retranchera, — 1° Les individus décédés; — 2° Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes. — Il indiquera comme devant être retranchés, — 1° Ceux qui auront perdu les qualités requises; — 2° Ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. — Il tiendra un registre de toutes ces décisions. — Il fera mention de leurs motifs et de toutes les pièces à l'appui.

19. Les listes de l'arrondissement électoral, ainsi rectifiées par le préfet, seront affichées le 15 août au chef-lieu de chaque canton et dans les communes dont la population sera au moins de six cents habitans. Elles seront déposées, 1° au secrétariat de la mairie de chacune de ces communes; 2° au secrétariat de la préfecture, pour être données en communication à toutes les personnes qui le requerront. — La liste des contribuables électeurs contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication des arrondissemens de perception où sont assises ses contributions propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce des contributions pour chacun des arrondissemens. — La liste des électeurs désignés par l'article 3 contiendra en outre, en regard du nom de chaque individu, la date et l'espèce du titre qui lui confère le droit électoral, et l'époque de son domicile réel. — Le préfet inscrira sur cette liste ceux des individus qui, n'ayant pas atteint, au 15 août, les conditions relatives à l'âge, au domicile et à l'inscription sur le rôle de la patente, les acquerront avant le 21 octobre, époque de la clôture de la révision annuelle.

20. S'il y a moins de cent cinquante électeurs inscrits, le préfet ajoutera, sur la liste qu'il publiera le 15 août, les citoyens payant moins de deux cents francs qui devront compléter le nombre de cent cinquante, conformément au paragraphe 1er de l'article 2. — Toutes les fois que le nombre des électeurs ne s'élèvera pas au delà de cent cinquante, le préfet publiera à la suite de la liste électorale une liste complémentaire dressée dans la même forme et contenant les noms des dix citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de cent cinquante par suite des changemens qui surviendraient ultérieurement dans la composition du collége, dans les cas prévus par les articles 30, 32 et 35.

21. La publication prescrite par les articles 19 et 20 tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée. — Les décisions provisoires du préfet, qui indiquent ceux dont le nom devrait être retranché, comme ayant été indûment inscrits, ou comme ayant perdu les qualités requises, seront notifiées dans les dix jours à ceux qu'elles concernent, ou au domicile qu'ils sont tenus d'élire dans le département pour l'exercice de leurs droits électoraux, s'ils n'y ont pas leur domicile réel, et, à défaut de domicile élu, à la mairie de leur domicile politique. — Cette notification, et toutes celles qui doivent avoir lieu aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'article 389 du Code d'instruction criminelle.

22. Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changemens qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture, dans les formes ci-après.

23. A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert, au secrétariat général de la préfecture, un régistre coté et paraphé par le préfet, sur lequel seront inscrites, à la date de leur présentation et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes. Ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoirs. — Le préfet donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement.

24. Tout individu qui croirait avoir à se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives.

25. Dans le même délai, tout individu inscrit sur les listes d'un arrondissement électoral pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y sera pas porté, quoique réunissant toutes les conditions nécessaires; la radiation de tout individu qu'il prétendrait indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes. — Ce même droit appartiendra à tout citoyen inscrit sur la liste des jurés non électeurs de l'arrondissement.

26. Aucune des demandes énoncées en l'article précédent ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification.

27. Le préfet statuera en conseil de préfecture sur les demandes dont il est fait mention aux articles 24 et 25 ci-dessus. dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs; et dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'article 26, si elles sont formées par des tiers. Ses décisions seront motivées. — La communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites sur les questions et contestations, devra être donnée à toute partie intéressée qui la requerra.

28. Les articles 23, 24, 25, 26 et 27 ci-dessus sont applicables à la liste supplémentaire prescrite par le dernier paragraphe de l'article 20.

29. Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues dans cet intervalle, et présentant les indications mentionnées en l'article 19. — Aux termes de l'article 21, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée. — Les décisions portant refus d'inscription, ou prononçant des radiations, seront notifiées dans les cinq jours de leur date aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée par eux ou par des tiers. — Les décisions rejetant les demandes en radiation ou en rectification seront notifiées dans le même délai, tant au réclamant qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

30. Le préfet en conseil de préfecture apportera, s'il y a lieu, à la liste électorale, en dressant les tableaux de rectification, les changemens nécessaires pour maintenir le collége au complet de cent cinquante électeurs. Il maintiendra également la liste supplémentaire au nombre de dix suppéans.

31. Le 16 octobre, le préfet procédera à la clôture des listes. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture des listes des colléges électoraux du département, seront publiés et affichés le 20 du même mois.

32. La liste restera, jusqu'au 20 octobre de l'année suivante, telle qu'elle aura été arrêtée conformément à l'article précédent, sauf néanmoins les changemens qui y seront ordonnés par des arrêts rendus dans la forme déterminée par les articles ci-après, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés, ou privés des droits civils ou politiques par jugemens ayant acquis force de chose jugée. — L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, se fera sur ces listes.

33. Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet pourra porter son action devant la cour royale du ressort et y produire toutes pièces à l'appui. — L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, quelle que soit la distance des lieux, tant au préfet qu'aux parties intéressées. — Dans le cas où la décision du préfet aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription aurait été réclamée. — La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés gratis. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que la partie ou son défenseur et le ministère public auront été entendus. — S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, comme devant la cour royale, avec la même exemption du droit d'enregistrement, sans consignation d'amende.

34. Les réclamations portées devant les préfets en conseil de préfecture et les actions intentées devant les cours royales par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, auront un effet suspensif.

35. Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite. — Si, par suite de la radiation prescrite par arrêt de la cour royale, la liste se trouve réduite à moins de cent cinquante, le préfet en conseil de pré-

fecture complétera ce nombre, en prenant les plus imposés de la liste supplémentaire arrêtée le 16 octobre, et seulement jusqu'à épuisement de cette liste.

36. Les percepteurs des contributions directes seront tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une rétribution de vingt-cinq centimes par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 25 ci-dessus, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.

37. Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer sous tel format qu'il leur plaira choisir, et de les mettre en vente.

TITRE IV.

DES COLLÉGES ÉLECTORAUX.

38. La chambre des députés est composée de quatre cent cinquante-neuf députés.

39. Chaque collége électoral n'élit qu'un député. — Le nombre des députés de chaque département et la division des départemens en arrondissemens électoraux sont réglés par le tableau ci-joint, faisant partie de la présente loi.

40. Les colléges électoraux sont convoqués par le Roi. Ils se réunissent dans la ville de l'arrondissement électoral ou administratif que le Roi désigne. Ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés; toute discussion, toute délibération, leur sont interdites.

41. Les électeurs se réunissent en une seule assemblée dans les arrondissemens électoraux où leur nombre n'excède pas six cents. — Dans les arrondissemens où il y a plus de six cents électeurs, le collége est divisé en sections, chaque section comprend trois cents électeurs au moins, et concourt directement à la nomination du député que le collége doit élire.

42. Les présidens, vice-présidens, juges et juges suppléans des tribunaux de première instance, dans l'ordre du tableau, auront la présidence provisoire des colléges électoraux, lorsque ces colléges s'assembleront dans une ville chef-lieu d'un tribunal. Lorsqu'ils s'assembleront dans une autre ville, comme dans le cas où, attendu le nombre des colléges ou des sections, celui des juges serait insuffisant, la présidence provisoire sera, à leur défaut, déférée au maire, à ses adjoints, et successivement aux conseillers municipaux de la ville où se fait l'élection, aussi dans l'ordre du tableau. — Si le collége se divise en sections, la première sera présidée provisoirement par le premier des fonctionnaires dans l'ordre du tableau; la seconde le sera par celui qui vient après, et successivement. — Si plusieurs colléges se réunissent dans la même ville, leur présidence provisoire sera déférée de la même manière et dans le même ordre que le serait celle des sections. — Si plusieurs colléges réunis dans la même ville se subdivisent en sections, la première du premier collége sera provisoirement présidée par le fonctionnaire le plus élevé ou le plus ancien dans l'ordre du tableau; la première section du second collége le sera par le deuxième; la seconde section du premier collége, par le troisième; la seconde section du deuxième collége, par le quatrième, et ainsi des autres. — Les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes inscrits sur la liste du collége ou de la section sont scrutateurs provisoires. Le bureau choisit le secrétaire, qui n'a que voix consultative.

43. La liste des électeurs de l'arrondissement doit rester affichée dans la salle des séances pendant le cours des opérations.

44. Le collége ou la section élit à la majorité simple le président et les scrutateurs définitifs. Le bureau ainsi formé nomme un secrétaire, qui n'a que voix consultative.

45. Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut être placée, sans sa réquisition, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions. — Trois membres au moins du bureau seront toujours présens. — Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section. — Toutes les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que les décisions motivées du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal. — La chambre des députés prononce définitivement sur les réclamations.

46. Nul ne pourra être admis à voter, soit pour la formation du bureau définitif, soit pour l'élection du député, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président. — Toutefois le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de la cour royale déclarant qu'ils font partie du collége, et ceux qui justifieraient être dans le cas prévu par l'article 34 de la présente loi.

47. Avant de voter pour la première fois, chaque électeur prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

48. Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, sur lequel il écrit ou fait écrire secrètement son vote par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau. — Puis il remet son bulletin écrit et fermé au président qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage.

49. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte, que les électeurs puissent circuler alentour pendant le dépouillement du scrutin.

50. A mesure que chaque électeur déposera son bulletin, un des scrutateurs ou le secrétaire constatera ce vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur une liste à ce destinée, et qui contiendra les noms et qualifications de tous les membres du collége ou de la section. —

Chaque scrutin reste ouvert pendant six heures au moins, et est clos à trois heures du soir, et dépouillé séance tenante.

51. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur; le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

52. Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence du collége.

53. Dans les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par le bureau; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence de tous les présidens des sections, le recensement général des votes.

54. Nul n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit plus du tiers des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et plus de la moitié des suffrages exprimés.

55. Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages; et, au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'à l'un de ces deux candidats. — La nomination a lieu à la pluralité des votes exprimés.

56. Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtiendra la préférence.

57. La session de chaque collége est de dix jours au plus. Il ne peut y avoir qu'une séance et un seul scrutin par jour. La séance est levée immédiatement après le dépouillement du scrutin, sauf les décisions à porter par le bureau sur les réclamations qui lui sont présentées au sujet de ce dépouillement, et sur lesquelles il sera statué séance tenante.

58. Nul électeur ne peut se présenter armé dans un collége électoral.

TITRE V.

DES ÉLIGIBLES.

59. Nul ne sera éligible à la chambre des députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de trente ans; et s'il ne paie cinq cents francs de contributions directes, sauf le cas prévu par l'article 33 de la Charte. Les dispositions de l'article 7 sont applicables au cens d'éligibilité.

60. Les délégations et attributions de contributions, autorisées pour les droits électoraux par les articles 4, 5, 6, 8 et 9, le sont également pour le droit d'éligibilité.

61. La chambre des députés est seule juge des conditions d'éligibilité.

62. Lorsque des arrondissemens électoraux ont élu des députés qui n'ont pas leur domicile politique dans le département, en nombre plus grand que ne l'autorise l'article 36 de la Charte, la chambre des députés tire au sort, entre ces arrondissemens, celui ou ceux qui doivent procéder à une réélection.

63. Le député élu par plusieurs arrondissemens électoraux sera tenu de déclarer son option à la chambre dans le mois qui suivra la déclaration de la validité des élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel arrondissement ce député appartiendra.

64. Il y a incompatibilité entre les fonctions de député et celles de préfet, sous-préfet, de receveurs généraux, de receveurs particuliers des finances et de payeurs. — Les fonctionnaires ci-dessus désignés, les officiers généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires, les procureurs généraux près les cours royales, les procureurs du Roi, les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et enregistrement et des douanes dans les départemens, ne pourront être élus députés par le collége électoral d'un arrondissement compris en tout ou en partie dans le ressort de leurs fonctions.

Si, par démission ou autrement, les fonctionnaires ci-dessus quittaient leur emploi, ils ne seraient éligibles dans les départemens, arrondissemens ou ressorts dans lesquels ils ont exercé leurs fonctions, qu'après un délai de six mois, à dater du jour de la cessation des fonctions.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

65. En cas de vacances par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai de quarante jours. Ce délai sera de deux mois pour le département de la Corse. — En cas d'élection, soit générale, soit partielle, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance de convocation du collége au chef-lieu du département et l'ouverture du collége sera de vingt jours au moins.

66. La chambre des députés a seule le droit de recevoir la démission d'un de ses membres.

67. Les députés ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

68. Les dispositions de la présente loi sont applicables à la révision de la liste des jurés non électeurs établie par les articles 1 et 2 de la loi du 2 mai 1827.

69. Il sera formé, pour chaque arrondissement électoral, une liste des jurés non électeurs qui ont leur domicile réel dans cet arrondissement. — Le droit d'intervention des tiers relativement à cette liste appartient à tous les électeurs et à tous les jurés de l'arrondissement.

TITRE VII.

ARTICLES TRANSITOIRES.

70. Dans le cas où des élections, soit générales, soit partielles, auraient lieu avant le 21 octobre 1831, l'ordonnance de convocation des colléges sera publiée dans chaque

arrondissement électoral au moins quinze jours avant celui qui sera fixé pour l'élection. — Dans le délai de quinze jours à compter de la promulgation de la présente loi, l'inscription des citoyens qui auront acquis le droit électoral, soit en vertu de la législation antérieure, soit en vertu des dispositions de la présente loi, pourra être requise, soit par eux, soit par des tiers, conformément aux articles 24, 25 et 26. — Pendant cet espace de temps, le registre prescrit par l'article 23 sera ouvert, et les réquisitions prévues par le précédent paragraphe y seront inscrites. — Après l'expiration dudit délai de quinze jours, ces réquisitions ne seront plus admises. — En cas d'élections, soit générales, soit partielles, avant le 21 octobre 1831, les contributions foncière, personnelle, mobilière, et des portes et fenêtres, ne seront comptées soit pour être électeur, soit pour être éligible, que lorsque la propriété foncière aura été possédée, ou la location faite, antérieurement à la promulgation de la présente loi. — Cette disposition n'est pas applicable aux possesseurs à titre successif. — La patente ou le diplôme universitaire ne seront comptés que lorsqu'ils auront été pris un an avant la promulgation de la présente loi. Cette disposition n'est pas applicable aux citoyens qui, ayant pris une patente avant le 1er août 1830, ont été inscrits, en vertu de la loi du 12 septembre dernier, sur les listes supplémentaires formées depuis cette époque.

71. Le préfet en conseil de préfecture dressera d'office, ou d'après les réclamations des intéressés ou des tiers, une liste additionnelle contenant les noms des citoyens qui auront acquis le droit électoral. — Cette liste sera affichée vingt-cinq jours au plus tard après la promulgation de la présente loi.

72. Les décisions portant refus d'inscription seront signifiées aux parties par le préfet, dans les cinq jours, pour tout délai, après le jour où elles auront été rendues.

73. Les réclamations qui pourront être dirigées, soit par des tiers contre les inscriptions, soit par les parties contre les refus d'inscription, seront formées, à peine de déchéance, le trente-cinquième jour au plus tard après la promulgation de la présente loi. — L'assignation sera donnée devant la cour à huitaine pour tout délai, quelle que soit la distance des lieux. Ce délai expiré, la cour prononcera, toutes affaires cessantes. Son arrêt, s'il est par défaut, ne sera pas susceptible d'opposition.

74. Il ne sera fait de changemens à la liste additionnelle mentionnée dans l'article 71 qu'en exécution d'arrêts rendus par les cours royales.

75. Il ne sera fait de changemens à la liste arrêtée le 16 novembre dernier, et affichée le 20 du même mois, que dans les cas prévus par l'article 32 de la présente loi. — Il sera procédé à l'élection sur cette liste et sur la liste additionnelle prescrite par les articles précédens.

76. Tout électeur ayant son domicile dans un arrondissement qui, d'après la présente loi, se trouverait divisé en plusieurs arrondissemens électoraux, pourra opter entre ces arrondissemens, s'il paie des contributions dans l'un et dans l'autre. L'option devra être faite dans le délai de quinze jours, à dater de la promulgation de la présente loi, et dans la forme déterminée par l'article 10. A défaut d'option dans le délai ci-dessus fixé, l'électeur appartiendra à l'arrondissement électoral dans lequel sera compris le canton où il a maintenant son domicile politique. Si l'électeur ne paie de contributions que dans un des deux arrondissemens électoraux, il appartiendra à cet arrondissement et ne pourra faire d'option. — L'électeur dont le domicile politique, au moment de la promulgation de la présente loi, serait différent de son domicile réel, aura le même délai de quinze jours pour faire son option. A défaut par lui de la faire dans ledit délai, il continuera d'appartenir à l'arrondissement électoral dans lequel il exerçait ses droits.

77. Les fonctionnaires désignés dans l'article 64 qui cesseront leurs fonctions par démission ou autrement dans le délai de quinze jours à dater de la promulgation de la présente loi, seront éligibles dans les départemens, arrondissemens ou ressorts dans lesquels ils exercent leurs fonctions, pour les élections qui pourraient avoir lieu avant le 21 octobre 1831.

78. Si, avant qu'il n'ait été procédé à des élections générales, il y a lieu de remplacer un député élu par un collége départemental, la chambre des députés déterminera, par la voie du sort, le collége d'arrondissement qui devra procéder à l'élection. — S'il y a lieu de remplacer un député élu par le collége d'un arrondissement électoral dont la circonscription aurait été modifiée par la présente loi, la chambre des députés déterminera de la même manière celui des arrondissemens compris dans l'ancien ressort qui devra procéder au remplacement.

79. Dans le cas où des élections, soit générales, soit partielles, auraient lieu avant le 21 octobre de la présente année, les listes électorales seront dressées d'après les rôles des contributions directes pour l'année 1830, et nulles contributions autres que celles de ladite année ne seront comptées pour le cens électoral.

NOMBRE DE DÉPUTÉS A ÉLIRE PAR DÉPARTEMENT

Ain, 5. — Aisne, 7. — Allier, 4. — Basses-Alpes, 2. — Hautes-Alpes, 2. — Ardèche, 4. — Ardennes, 4. — Arriège, 3. — Aube, 4. — Aude, 5. — Aveyron, 5. — Bouches-du-Rhône, 6. — Calvados, 7. — Cantal, 4. — Charente, 5. — Charente-Inférieure, 7. — Cher, 4. — Corrèze, 4. — Corse, 2. — Côte-d'Or, 5. — Côtes-du-Nord, 6. — Creuse, 4. — Dordogne, 7. — Doubs, 5. — Drôme, 4. — Eure, 7. — Eure-et-Loir, 4. — Finistère, 6. — Gard, 5. — Haute-Garonne, 6. — Gers, 5. — Gironde, 9. — Hérault, 6. — Ille-et-Vilaine, 7. — Indre, 4. — Indre-et-Loire, 4. — Isère, 7. — Jura, 4. — Landes, 3. — Loire-et-Cher, 3. — Loire, 5. — Haute-Loire, 3. — Loire-Inférieure, 7.

— Loiret, 5. — Lot, 5. — Lot-et-Garonne, 5. — Lozère, 3. — Maine-et-Loire, 7. — Manche, 8. — Marne, 6. — Haute-Marne, 4. — Mayenne, 5. — Meurthe, 6. — Meuse, 4. — Morbihan, 6. — Moselle, 6. — Nièvre, 4. — Nord, 12. — Oise, 5. — Orne, 7. — Pas-de-Calais, 8. — Puy-de-Dôme, 7. — Basses-Pyrénées, 5. — Hautes-Pyrénées, 3. — Pyrénées-Orientales, 3. — Bas-Rhin, 6. — Haut-Rhin, 5. — Rhône, 5. — Haute-Saône, 4. — Saône-et-Loire, 7. — Sarthe, 7. — Seine, 14. — Seine-Inférieure, 11. — Seine-et-Marne, 5. — Seine-et-Oise, 7. — Deux-Sèvres, 4. — Somme, 7. — Tarn, 5. — Tarn-et-Garonne, 4. — Var, 5. — Vaucluse, 4. — Vendée, 5. — Vienne, 5. — Haute-Vienne, 5. — Vosges, 5. — Yonne, 5. — *Total*, 459.

LOI du 25 avril 1845, relative à la translation du domicile politique.

ART. 1er. La contribution directe exigée pour la translation du domicile politique, par l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, devra être de vingt-cinq francs au moins. — La moitié de cette contribution suffira pour les électeurs inscrits en vertu de l'article 3 de la même loi.

2. Tout électeur qui, au moment de la promulgation de la présente loi, ne paierait pas cette contribution dans l'arrondissement de son domicile politique, pourra néanmoins conserver ce domicile séparé du domicile réel, en justifiant qu'il s'est conformé, avant le 30 septembre 1845, aux dispositions de l'article précédent.

3. L'électeur qui, par l'effet de la présente loi, ne réunira plus les conditions exigées pour conserver son domicile politique dans un arrondissement, sera inscrit, soit d'office, soit sur sa demande, sur les listes de l'arrondissement de son domicile réel ou de tout autre arrondissement dans lequel il aurait transféré son domicile politique avant le 30 septembre 1845.

ENREGISTREMENT.

LOI du 22 frimaire an VII [12 déc. 1798], sur l'enregistrement.

TITRE PREMIER.

DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS ET DE LEUR APPLICATION.

ART. 1er. Les droits d'enregistrement seront perçus d'après les bases et suivant les règles déterminées par la présente.

2. Les droits d'enregistrement sont *fixes* ou *proportionnels*, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

3. Le droit fixe s'applique aux actes soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles. — Il est perçu aux taux réglés par l'article 68 de la présente.

4. Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations des sommes et valeurs, et pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès (1). — Ses quotités sont fixées par l'article 69 ci-après. — Il est assis sur les valeurs.

5. Il n'y a point de fraction de centime dans la liquidation du droit proportionnel. Lorsqu'une fraction de somme ne produit pas un centime de droit, le centime est perçu au profit de l'État. — **L.** 27 vent. an IX, art. 2.

6. Cependant le moindre droit à percevoir sur un acte donnant lieu au droit proportionnel, et sur une mutation de biens par décès, sera du montant de la quotité sous laquelle chaque acte ou mutation se trouve classé dans les articles 68 et 69, sauf les exceptions y mentionnées. — **L.** 27 vent. an IX, art. 3.

7. Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux. — Les actes judiciaires reçoivent cette formalité, soit sur les minutes, soit sur les expéditions, suivant les distinctions ci-après. — Ceux qui doivent être enregistrés sur les minutes sont les procès-verbaux d'opposition, de reconnaissance et de levée de scellés, et ceux de nomination de tuteurs et curateurs; les avis de parens, les émancipations, les actes de notoriété, les déclarations en matière civile, les adoptions; tous actes contenant autorisation, acceptation, abstention, renonciation ou répudiation; les nominations d'experts et arbitres, les oppositions à levée de scellés par comparution personnelle, les cautionnemens de personnes à représenter à justice, ceux des sommes déterminées ou non déterminées, les ordonnances et mandemens d'assigner les opposans à scellés; tous procès-verbaux généralement quelconques des bureaux de paix, portant conciliation ou non-conciliation, défaut ou congé, remise ou ajournement; tous actes d'acquiescement, de dépôt et consignation, d'exclusion de tribunaux, d'affirmation de voyage, d'enchère et surenchère, de reprise d'instance, de communication de pièces avec ou sans déplacement, d'affirmation ou vérification de créances, d'opposition à délivrance de titres ou jugemens, de procès-verbaux et rapports, de dépôt de bilan et de décharges; les certificats de toute nature et ordonnances sur requêtes; les jugemens portant transmission d'immeubles, et ceux par lesquels il est prononcé des condamnations sur des conventions sujettes à l'enregistrement, sans énon-

(1) Av. Cons. d'Ét. 22 *décembre* 1809, *sur une question relative à la perception du droit proportionnel sur les donations de biens présens, faites par contrat de mariage.*

Le conseil d'Etat est d'avis : — 1° Que, pour les donations de biens présens et à venir faites par contrat de mariage, soit qu'elles soient faites par contrat de mariage ou par des dispositions séparées, le droit proportionnel est dû pour les biens présens toutes les fois qu'il est stipulé que le donataire entrera de suite en jouissance; — 2° Que le présent avis soit inséré au bulletin des lois.

ciation de titres enregistrés. — Tous autres actes et jugemens, soit préparatoires ou d'instruction, soit définitifs, ne sont soumis à l'enregistrement que sur les expéditions. — Ceux des actes de l'état civil qui sont assujettis à l'enregistrement par la présente ne seront également enregistrés que sur les expéditions. — Les jugemens de la police ordinaire, des tribunaux de police correctionnelle et des tribunaux criminels, ne sont de même soumis à l'enregistrement que sur les expéditions, lorsqu'il y a partie civile, et seulement pour les expéditions requises par elle ou autres intéressés (1). — L. 28 avril 1816, art. 38.

8. Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux. — Quant à ceux des actes judiciaires qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, chaque expédition doit être enregistrée, savoir : la première, pour le droit proportionnel, s'il y a lieu, ou pour le droit fixe, si le jugement n'est pas passible du droit proportionnel; et chacune des autres, pour le droit fixe.

9. Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article, dans le contrat.

10. Dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractans, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

11. Mais lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier. La quotité en est déterminée par l'article de la présente dans lequel la disposition se trouve classée, ou auquel elle se rapporte.

12. La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit sera suffisamment établie, pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière et des paiemens par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.— L. 27 vent. an IX, art. 4.

13. La jouissance à titre de ferme, ou de location, ou d'engagement d'un immeuble, sera aussi suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux ou engagemens non enregistrés, par les actes qui la feront connaître, ou par des paiemens des contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires.

TITRE II.

DES VALEURS SUR LESQUELLES LE DROIT PROPORTIONNEL EST ASSIS, ET DE L'EXPERTISE.

14. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles, est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour les baux et locations, *par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur.*

2° Pour les créances à terme, leurs cessions et transports, et autres actes obligatoires, *par le capital exprimé dans l'acte, et qui en fait l'objet.*

3° Pour les quittances et tous autres actes de libération, *par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré.*

4° Pour les marchés et traités, *par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles.*

5° Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, *par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix.*

6° Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions, aussi à titre onéreux, *par le capital constitué et aliéné.*

7° Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions, et pour leur amortissement ou rachat, *par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.*

8° Pour les transmissions entre-vifs, à titre gratuit, et celles qui s'opèrent par décès, *par la déclaration estimative des parties, sans distraction des charges.*

9° Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports et amortissemens, *à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle, et de dix fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.* — Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation. Les rentes et pensions stipulées payables en nature seront évaluées aux mêmes capitaux, estimation préalablement faite des objets d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens, à la date de l'acte, s'il s'agit d'une rente créée pour aliénation d'immeubles, ou, dans tout autre cas, d'après les dernières mercuriales du canton où l'acte aura été passé. — Il sera rapporté à l'appui de l'acte un extrait certifié des mercuriales. — S'il est question d'objets dont les prix ne puis-

(1) Av. Cons. d'Ét 23 *octobre 1808, sur l'enregistrement des adjudications d'immeubles faites en justice, et les cas où ce droit est restituable.*

Le conseil d'État est d'avis : — 1° Que les adjudications d'immeubles faites en justice doivent être enregistrées dans les vingt jours de leur date, et sur la minute, soit qu'on en ait ou non interjeté appel; — 2° Que le droit perçu est restituable, lorsque l'adjudication est annulée par les voies légales.

sent être réglés par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative. — L. 15 mai 1818, art. 75.

10° Pour les actes et jugemens portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, *par le capital des sommes, et les intérêts et dépens liquidés.*

11° L'usufruit transmis à titre gratuit s'évalue à la moitié de la valeur entière de l'objet.

15. La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles, est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour les baux à ferme ou à loyer, les sous-baux, cessions et subrogations de baux, *par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur.* — Si le bail est stipulé payable en nature, il en sera fait une évaluation d'après les dernières mercuriales du canton de la situation des biens à la date de l'acte, à l'appui duquel il sera rapporté un extrait certifié des mercuriales. — Il en sera de même des baux à portion de fruits pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée, et sur la valeur de laquelle le droit d'enregistrement sera perçu. — S'il s'agit d'objets dont la valeur ne puisse être constatée par les mercuriales, les parties en feront une déclaration estimative. — L. 15 mai 1818, art. 75.

2° Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, *par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel, et les charges aussi annuelles; en y ajoutant également les autres charges en capital, et les deniers d'entrée s'il en est stipulé. — Les objets en nature s'évaluent comme ci-dessus.*

3° Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, *par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuels, en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés. Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est prescrit ci-devant.*

4° Pour les échanges, *par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par vingt, sans distraction des charges.*

5° Pour les engagemens, *par les prix et sommes pour lesquels ils sont faits.*

6° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations, et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit, à titre onéreux *par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la présente.* — Si l'usufruit est réservé par le vendeur, il sera évalué à la moitié de tout ce qui forme le prix du contrat, et le droit sera perçu sur le total; mais il ne sera dû aucun autre droit pour la réunion de l'usufruit à la propriété : cependant, si elle s'opère par un acte de cession, et que le prix soit supérieur à l'évaluation qui en aura été faite pour régler le droit de la translation de propriété, il est dû un droit, par supplément, sur ce qui se trouve excéder cette évaluation. Dans le cas contraire, l'acte de cession est enregistré pour le droit fixe.

7° Pour les transmissions de propriété entre-vifs, à titre gratuit, et celles qui s'effectuent par décès, *par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens, ou le prix des baux courans, sans distraction des charges.* — Il ne sera rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque le droit d'enregistrement aura été acquitté sur la valeur entière de la propriété.

8° Pour les transmissions d'usufruit, seulement, soit entre-vifs, à titre gratuit, soit par décès, *par l'évaluation, qui en sera portée à dix fois le produit des biens, ou le prix des baux courans, aussi sans distraction des charges.* — Lorsque l'usufruitier qui aura acquitté le droit d'enregistrement pour son usufruit acquerra la nue-propriété, il paiera le droit d'enregistrement sur sa valeur sans qu'il y ait lieu de joindre celle de l'usufruit.

16. Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte.

17. Si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à leur valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, la régie pourra requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans l'année, à compter du jour de l'enregistrement du contrat. — L. 27 vent. an IX, art. 5; L. 15 nov. 1808.

18. La demande en expertise sera faite au tribunal civil du département dans l'étendue duquel les biens sont situés, par une pétition portant nomination de l'expert de la nation. — L'expertise sera ordonnée dans la décade de la demande. — En cas de refus par la partie de nommer son expert, sur la sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal. — Les experts, en cas de partage, appelleront un tiers-expert : s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix du canton de la situation des biens y pourvoira. — Le procès-verbal d'expertise sera rapporté, au plus tard, dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite aux experts, de l'ordonnance du tribunal, ou dans le mois après l'appel d'un tiers-expert. — Les frais de l'expertise seront à la charge de l'acquéreur, mais seulement lorsque l'estimation excédera d'un huitième au moins le prix énoncé au contrat. — L'acquéreur sera tenu, dans tous les cas, d'acquitter ce droit sur le supplément d'estimation, s'il y a une plus-value constatée par le rapport des experts. — L. 27 vent. an IX, art. 5; L. 15 nov. 1808.

19. Il y aura également lieu à requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit, à tout autre

titre qu'à titre onéreux, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne pourra être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens. — **L.** 27 vent. an IX, art. 5; **L.** 15 nov. 1808.

TITRE III.

DES DÉLAIS POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DÉCLARATIONS.

20. Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont, savoir: — De quatre jours, pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux; — De dix jours, pour les actes des notaires qui résident dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi; — De quinze jours, pour ceux des notaires qui n'y résident pas; — De vingt jours, pour les actes judiciaires soumis à l'enregistrement sur les minutes, et pour ceux dont il ne reste pas de minute au greffe, ou qui se délivrent en brevet; — De vingt jours aussi pour les actes des administrations centrales et municipales assujettis à la formalité de l'enregistrement (1). — **L.** 27 vent. an IX, art. 16.

21. Les testamens déposés chez les notaires, ou par eux reçus, seront enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

22. Les actes qui, à l'avenir, seront faits sous signature privée, et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux, et les engagemens, aussi sous signature privée, de biens de même nature, seront enregistrés dans les trois mois de leur date. — Pour ceux des actes de ces espèces qui seront passés en pays étranger, ou dans les îles ou colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi, le délai sera de six mois, s'ils sont faits en Europe; d'une année, si c'est en Amérique; et de deux années, si c'est en Asie ou en Afrique. — **L.** 27 vent. an IX, art. 4.

23. Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent, qui seront faits sous signature privée, ou passés en pays étranger, et dans les îles et colonies françaises où l'enregistrement n'aurait pas encore été établi; mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

24. Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, sont, savoir: — De six mois, à compter du jour du décès, lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en France; — De huit mois, s'il est décédé dans toute autre partie de l'Europe; — D'une année, s'il est mort en Amérique; — Et de deux années, si c'est en Afrique ou en Asie. — Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession, pour la succession d'un absent, celle d'un condamné si ses biens sont séquestrés, celle qui aurait été séquestré pour toute autre cause, celle d'un défenseur de la patrie s'il est mort en activité de service hors de son département, ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec la nation. — Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations des successions de personnes décédées hors de France, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession.

25. Dans les délais fixés par les articles précédens pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté. — Si le dernier jour du délai se trouve être un décadi ou un jour de fête nationale, ou s'il tombe dans les jours complémentaires, ces jours-là ne seront point comptés non plus.

TITRE IV.

DES BUREAUX OU LES ACTES ET MUTATIONS DOIVENT ÊTRE ENREGISTRÉS.

26. Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils résident. — Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits. — Les greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils exercent leurs fonctions. — Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

27. Les mutations de propriété ou d'usufruit par décès seront enregistrées au bureau de la situation des biens. — Les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs, seront tenus d'en passer déclaration détaillée et de la signer sur le registre. — S'il s'agit d'une mutation, au même titre, de biens meubles, la déclaration en

---

(1) Av. Cons. d'Ét. 5 *août* 1809, *sur plusieurs questions relatives à la perception du droit d'enregistrement sur les actes judiciaires.*

Le conseil d'État est d'avis: — 2° Que lorsqu'un jugement par lequel il est prononcé des condamnations sur des conventions verbales, est présenté à la formalité de l'enregistrement après le délai fixé par l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII, il y a lieu de percevoir le double droit sur le montant de la condamnation prononcée, et seulement le droit simple sur la convention qui fait la matière de la demande, à moins que cette convention n'ait pour objet une transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles, susceptible par elle-même de la peine du double droit à défaut d'enregistrement dans les délais fixés par la loi; auquel cas seulement le double droit est aussi perçu sur la convention; — 3° Et que le présent avis soit inséré au bulletin des lois.

sera faite au bureau dans l'arrondissement duquel ils se seront trouvés au décès de l'auteur de la succession. — Les rentes et les autres biens meubles, sans assiette déterminée lors du décès, seront déclarés au bureau du domicile du décédé. — Les héritiers, légataires ou donataires rapporteront, à l'appui de leurs déclarations de biens meubles, un inventaire ou état estimatif, article par article par eux certifié, s'il n'a pas été fait par un officier public ; cet inventaire sera déposé et annexé à la déclaration, qui sera reçue et signée sur le registre du receveur de l'enregistrement.

TITRE V.

DU PAIEMENT DES DROITS, ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER.

28. Les droits des actes et ceux des mutations par décès seront payés avant l'enregistrement, aux taux et quotités réglés par la présente. — Nul ne pourra en atténuer ni différer le paiement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

29. Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, savoir : — Par les notaires, *pour les actes passés devant eux ;* — Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, *pour ceux de leur ministère ;* — Par les greffiers, *pour les actes et jugemens (sauf le cas prévu par l'article 37 ci-après) qui doivent être enregistrés sur les minutes, aux termes de l'article 7 de la présente, et ceux passés et reçus aux greffes, et pour les extraits, copies et expéditions qu'ils délivrent des jugemens qui ne sont soumis à l'enregistrement sur les minutes ;* — Par les secrétaires des administrations centrales et municipales, *pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'article* 37 ; — Par les parties, *pour les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, qu'elles auront à faire enregistrer; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ;* — Et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, *pour les testamens et autres actes de libéralité à cause de mort.*

30. Les officiers publics qui, aux termes des dispositions précédentes, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge de paix de leur canton, pour leur remboursement. — L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire, ainsi que toutes les contestations qui s'élèveraient à cet égard, seront jugées conformément aux dispositions portées par l'article 65 de la présente, relatif aux instances poursuivies au nom de la nation.

31. Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou translation de propriété, ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs ; et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

32. Les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires. — Les cohéritiers seront solidaires. — La nation aura action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le paiement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement.

TITRE VI.

DES PEINES POUR DÉFAUT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DÉCLARATIONS DANS LES DÉLAIS, ET DE CELLES PORTÉES RELATIVEMENT AUX OMISSIONS, AUX FAUSSES ESTIMATIONS ET AUX CONTRE-LETTRES.

33. Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits paieront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme de cinquante francs, s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être au-dessous de cinquante francs. — Ils seront tenus, en outre, du paiement des droits, sauf leur recours contre les parties pour ces droits seulement. — L. 16 juin 1824, art. 10.

34. La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de vingt-cinq francs, et de plus une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'extrait ou procès-verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul, et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie. — Ces dispositions, relativement aux exploits et procès-verbaux, ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tout autre acte du ministère des huissiers sujet au droit proportionnel. La peine pour ceux-ci sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de cinquante francs. Le contrevenant paiera en outre le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie pour ce droit seulement.

35. Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, paieront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit. — Ils acquitteront en même temps le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie. — L. 27 vent. an IX, art. 7, 14, 16 ; L. 28 avril 1816, art. 38.

36. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des

administrations centrales et municipales, pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai. — L. 27 vent. an IX, art. 7.

37. Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédens quant aux jugemens rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur les minutes, et aux actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par la loi. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les receveurs ; et elles supporteront en outre la peine du droit en sus. — Pour cet effet, les greffiers et les secrétaires fourniront aux receveurs de l'enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugemens dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de dix francs pour chaque décade de retard et pour chaque acte et jugement, et d'être en outre personnellement contraints au paiement des doubles droits. — L. 27 vent. an IX, art. 7, 14, 16 ; L. 28 avril 1816, art. 38 ; L. 15 mai 1818, art. 79 ; L. 16 juin 1824, art. 10.

38. Les actes sous signature privée, et ceux passés en pays étranger, dénommés dans l'article 22, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront soumis au double droit d'enregistrement (1). — Il en sera de même pour les testamens non enregistrés dans le délai. — L. 27 vent. an IX, art. 4.

39. Les héritiers, donataires ou légataires qui n'auront pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens à eux transmis par décès, paieront, à titre d'amende, un demi-droit en sus du droit qui sera dû pour la mutation. — La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations sera un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis : il en sera de même pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés. — Si l'insuffisance est établie par un rapport d'experts, les contrevenans paieront en outre les frais de l'expertise. — Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de passer les déclarations dans les délais, ou qu'ils auront fait des omissions ou des estimations insuffisantes (2).

40. — *Voy.* p. 184, *note* 1.

TITRE VII.

DES OBLIGATIONS DES NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, SECRÉTAIRES, JUGES, ARBITRES, ADMINISTRATEURS ET AUTRES OFFICIERS OU FONCTIONNAIRES PUBLICS, DES PARTIES ET DES RECEVEURS, INDÉPENDAMMENT DE CELLES IMPOSÉES SOUS LES TITRES PRÉCÉDENS.

41. Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de cinquante francs d'amende, outre le paiement du droit. — L. 16 juin 1824, art. 13 ; L. 24 mai 1834, art. 23. — Sont exceptés, les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, et les effets négociables compris sous l'article 49, paragraphe 2, nombre 6 de la présente. — A l'égard des jugemens qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur les expéditions, il est défendu aux greffiers, sous les mêmes peines, d'en délivrer aucune, même par simple note ou extrait, aux parties ou autres intéressés, sans l'avoir fait enregistrer.

42. Aucun notaire, huissier, greffier, secrétaire ou autre officier public, ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée, ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de cinquante francs d'amende, et de répondre personnellement du droit, sauf l'exception mentionnée dans l'article précédent.

43. Il est également défendu, sous la même peine de cinquante francs d'amende, à tout notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt. — Sont exceptés les testamens déposés chez les notaires par les testateurs. — L. 28 avril 1816, art. 56 ; L. 16 juin 1824, art. 10-13.

44. Il sera fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance. — Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se feront en vertu d'actes sous signature privée, ou passés en pays étranger, et qui sont soumis à l'enregistrement par la présente. — Chaque

(1) Av. C. d'Ét. 9 *février* 1810, *sur le droit d'enregistrement à payer pour les actes sous seing privé portant transmission d'immeubles qui sont présentés, après l'expiration des délais, par les héritiers des contractans.*

Le conseil d'Etat est d'avis que le double droit, dû en exécution de l'article 38 de la loi du 22 frimaire an VII, peut être exigé à l'enregistrement des actes qui n'ont pas été soumis à cette formalité dans les délais prescrits, lorsque ces actes sont présentés par les héritiers ou représentans de celui qui a contracté, ou par tout autre.

(2) Av. C. d'Ét. 21 *sept.* 1810, *sur la question de savoir si les droits de mutation par décès, le droit et le demi-droit en sus, dont la peine est prononcée par l'article* 39 *de la loi du* 22 *frim. an* VII, *peuvent être exigés des tiers acquéreurs.*

Le conseil d'Etat est d'avis que, ni pour le droit principal dû à cause de mutation par décès, ni conséquemment pour le droit et le demi-droit en sus dont la peine est prononcée par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII, l'action accordée par l'article 32 de cette loi ne peut être exercée au préjudice des tiers acquéreurs.

contravention sera punie par une amende de dix francs. — **L.** 16 juin 1824, art. 10.

45. Les greffiers qui délivreront des secondes et subséquentes expéditions des actes et jugemens assujettis au droit proportionnel, mais qui ne sont pas dans le cas d'être enregistrés sur les minutes, seront tenus de faire mention, dans chacune de ces expéditions, de la quittance du droit payé pour la première expédition, par une transcription littérale de cette quittance. — Ils feront également mention, sur la minute de chaque expédition délivrée, de la date de l'enregistrement et du droit payé.—Toute contravention à ces dispositions sera punie par une amende de dix francs.—**L.** 16 juin 1824, art. 10.

46. Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par la partie publique, sur la dénonciation du préposé de la régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

47. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, et aux administrations centrales et municipales de prendre aucun arrêté en faveur de particuliers sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits.

48. Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention, et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté; en cas d'omission, le receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau; sauf la restitution, dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris.

49. Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, savoir :

1° Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de dix francs d'amende pour chaque omission ;

2° Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de cinq francs pour chaque omission ;

3° Les greffiers, tous les actes et jugemens qui, aux termes de la présente, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de dix francs pour chaque omission ;

4° Et les secrétaires, tous les actes des administrations qui doivent aussi être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de dix francs pour chaque omission. — **L.** 16 juin 1824, art. 10.

50. Chaque article du répertoire contiendra, 1° son numéro; 2° la date de l'acte; 3° sa nature; 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile; 5° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens-fonds; 6° la relation de l'enregistrement.

51. Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, présenteront tous les trois mois leurs répertoires aux receveurs de l'enregistrement de leur résidence, qui les viseront, et qui énonceront dans leur *visa* le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la première décade de chacun des mois de nivôse, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de dix francs pour chaque décade de retard. — **L.** 16 juin 1824, art. 10.

52. Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de cinquante francs en cas de refus. — Le préposé, dans ce cas, requerra l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent, ou de l'adjoint de la commune du lieu, pour dresser en sa présence procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

53. Les répertoires seront cotés et paraphés, savoir : ceux des notaires, huissiers et greffiers de la justice de paix, par le juge de paix de leur domicile; ceux des greffiers des tribunaux, par le président; et ceux des secrétaires des administrations, par le président de l'administration.

54. Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions, et tous autres chargés des archives et dépôts des titres publics, seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignemens, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts de l'État, à peine de cinquante francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'article 52 ci-dessus, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus. — Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations centrales et municipales, pour les actes dont ils sont dépositaires. — Sont exceptés les testamens et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs. — Les communications ci-dessus ne pourront être rédigées les jours de repos; et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

55. Les notices des actes de décès, qui, aux termes de l'article 5 de la loi du 13 fructidor an VI, relative à la célébration des décadis, doivent être remises, pour chaque décade, au chef-lieu du canton, par les officiers publics ou les agens de communes faisant fonctions d'officiers publics, seront transcrites sur un registre particulier tenu par les secrétaires des administrations municipales. — Ces secrétaires fourniront, par quartier, aux receveurs de l'enregistrement de l'arrondissement, les relevés, par eux certifiés, desdits actes de décès. Ils seront

délivrés sur papier non timbré, et remis dans les mois de nivôse, germinal, messidor et vendémiaire, à peine d'une amende de trente francs pour chaque mois de retard. Ils en retireront *récépissé*, aussi sur papier non timbré. — L. 16 juin 1824, art. 10.

56. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par la présente. — Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures, en retenant des actes ou exploits : cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignemens, dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur aura la faculté d'en tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présenté. En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition s'il y a lieu. — Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement.

57. La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré, ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur. — Le receveur y exprimera en toutes lettres la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et la somme des droits perçus. — Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le receveur les indiquera sommairement dans sa quittance, et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu, à peine d'une amende de 10 francs pour chaque omission. — L. 16 juin 1824, art. 10.

58. Les receveurs de l'enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayant-cause. — Il leur sera payé un franc pour recherche de chaque année indiquée, et 50 centimes par chaque extrait, outre le papier timbré : ils ne pourront rien exiger au delà.

59. Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente et des peines encourues, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables.

TITRE VIII.

DES DROITS ACQUIS ET DES PRESCRIPTIONS.

60. Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de la présente ne pourra être restitué, quels que soient les événemens ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente. — *Voyez* p. 1211, *note*.

61. Il y a prescription pour la demande des droits, savoir :

1° Après deux années, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise. — Les parties seront également non recevables, après le même délai, pour toute demande en restitution de droits perçus.

2° Après trois années, aussi à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration faite après décès.

3° Après cinq années, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées. — Les prescriptions ci-dessus seront suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais; mais elles seront acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétens, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré.

62. La date des actes sous signature privée ne pourra cependant être opposée à l'État pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement.

TITRE IX.

DES POURSUITES ET INSTANCES.

63. La solution des difficultés qui pourront s'élever, relativement à la perception des droits d'enregistrement, avant l'introduction des instances, appartient à la régie.

64. Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et amendes prononcées par la présente sera une contrainte : elle sera décernée par le receveur ou préposé de la régie ; elle sera visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi, et elle sera signifiée. — L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil du département. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la commune où siége le tribunal.

65. L'introduction et l'instruction des instances auront lieu devant les tribunaux civils de département : la connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées ou administratives. — L'instruction se fera par simples mémoires respectivement signifiés. — Il n'y aura d'autres frais à supporter pour la partie qui succombera, que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugemens. — Les tribunaux accorderont, soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivront les instances, le délai qu'ils leur demanderont pour produire leurs défenses : il ne pourra néanmoins être de plus de trois décades. — Les jugemens seront rendus dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du commissaire du directoire exécutif : ils seront sans

appel, et ne pourront être attaqués que par voie de cassation.

66. Les frais de poursuite payés par les préposés de l'enregistrement, pour des articles tombés en non-valeur pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, leur seront remboursés sur l'état qu'ils en rapporteront à l'appui de leurs comptes. L'état sera taxé sans frais par le tribunal civil du département, et appuyé de pièces justificatives.

TITRE X.

DE LA FIXATION DES DROITS.

67. Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont et demeurent fixés aux taux et quotités tarifés par les articles 68, 69 et suivans.

DROITS FIXES.

68. Les actes compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés ainsi qu'il suit, savoir :

§ Ier. — Actes sujets à un droit fixe de 1 franc (1).

1° Les abstentions, répudiations et renonciations à successions, legs ou communautés, lorsqu'elles seront pures et simples, si elles ne sont pas faites en justice. — *Il est dû un droit par chaque renonçant et pour chaque succession à laquelle on renonce.*

2° Les acceptations de successions, legs ou communautés, aussi lorsqu'elles seront pures et simples. — *Il est dû un droit par chaque acceptant et pour chaque succession.*

3° Les acceptations de transport ou délégations de créances à terme, faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation ; — Et celles qui se font dans les actes mêmes de délégation de créances aussi à terme.

4° Les acquiescemens purs et simples, quand ils ne sont point faits en justice. — L. 28 avril 1816, art. 43 1°.

6° Les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés.

8° Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, si elle a été enregistrée. — L. 28 avril 1816, art. 44 1°.

9° Les adoptions. — L. 28 avril 1816, t. 48, 49.

10° Les attestations pures et simples.

11° Les avis de parens, autres que ceux contenant nomination de tuteurs et curateurs. — L. 28 avril 1816, art. 43 4°.

13° Les bilans.

14° Les brevets d'apprentissage qui ne contiennent ni obligation de sommes et valeurs mobilières, ni quittance.

15° Les cautionnemens de personnes à représenter en justice.

17° Les certificats purs et simples, ceux de vie par chaque individu, et ceux de résidence.

18° Les collations d'actes et pièces ou des extraits d'iceux, par quelque officier public qu'elles soient faites. — *Le droit sera payé par chaque acte, pièce ou extrait collationné.*

19° Les compromis qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel. — L. 28 avril 1816, art. 44 2°.

20° Les connaissemens ou reconnaissances de chargement par mer, et les lettres de voiture. — *Il est dû un droit par chaque personne à qui les envois sont faits.*

25° Les délivrances de legs pures et simples.

29° Les devis d'ouvrages et entreprises qui ne contiennent aucune obligation de somme et valeur, ni quittance.

30° Les exploits, les significations, celles des cédules des juges de paix, les commandemens, demandes, notifications, citations, offres ne faisant pas titre au créancier et non acceptées, oppositions, sommations, procès-verbaux, assignations, protêts, interventions à protêt, protestations, publications et affiches, saisies, saisies-arrêts, séquestres, mainlevées, et généralement tous actes extrajudiciaires des huissiers ou de leur ministère qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, sauf les exceptions mentionnées dans la présente ; — Et aussi les exploits, significations et tous autres actes extrajudiciaires faits pour le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues à la nation, même des contributions locales, mais seulement lorsque la somme principale excède vingt-cinq francs. — *Il sera dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient dans le même acte, excepté les copropriétaires et cohéritiers, les parens réunis, les cointéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les séquestres, les experts et les témoins, qui ne seront comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y seront exprimées.* — L. 28 avril 1816, art. 43 13°, 44 7° ; L. 19 juil. 1845, art. 5.

32° Les nominations d'experts ou arbitres. — L. 28 avril 1816, art. 43 15°, 44 2°.

33° Les prises de possession en vertu d'actes enregistrés.

34° Les prisées de meubles.

35° Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts, arpenteurs et agens forestiers ou ruraux. — L. 28 avril 1816, art. 43 16°.

38° Les ratifications pures et simples d'actes en forme.

43° Les soumissions et enchères, hors celles faites en justice, sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente, ou sur des marchés à passer, lorsqu'elles seront

(1) Les nos 5, 7, 12, 16, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 31, 36, 37, 39, 40, 41, 42, du § 1er de l'article 68, de la loi du 22 frimaire an VII, sont reproduits littéralement par les articles 43 et 44 de la loi du 28 avril 1816 (p. 1225 s.), et dans l'ordre suivant, article 43, nos 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9 ; article 44, no 5 ; article 43, nos 10, 11, 12, 14, 17, 18, 19, 20, 21 ; article 44, nos 4, 3, 8. Cette loi établit un droit fixe de 2 francs pour les actes énumérés dans l'article 43, et de 5 francs pour ceux énoncés dans l'article 44.

faites par actes séparés de l'adjudication.

46° Les actes (les cédules exceptées) et jugemens préparatoires, interlocutoires ou d'instruction des juges de paix; certificats d'individualité, procès-verbaux d'avis de parens, *visa* de pièces et poursuites préalables à l'exercice de la contrainte par corps; les oppositions à levée de scellés, par comparence personnelle dans le procès-verbal; les ordonnances et mandemens d'assigner les opposans à scellés; tous autres actes de juges de paix non classés dans les paragraphes et articles suivans, et leurs jugemens définitifs portant condamnation de sommes dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à un franc.

47° Tous les procès-verbaux des bureaux de paix desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à un franc.

48° Les actes et jugemens de la police ordinaire et des tribunaux de police correctionnelle et criminels, soit entre parties, soit sur la poursuite du ministère public, avec partie civile, lorsqu'il n'y a pas condamnation de sommes et valeurs, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à un franc; et les dépôts et décharges aux greffes desdits tribunaux, dans les mêmes cas où il y a partie civile.

49° Les jugemens qui seront rendus en matière de contributions, soit directes, soit indirectes, ou pour autres sommes dues à la nation, ou pour contributions locales, quel que soit le montant des condamnations, et de quelque autorité ou tribunal qu'émanent les jugemens. — **L.** 28 avril 1816, art. 39.

50° Les procès-verbaux de délits et contraventions aux réglemens généraux de police ou d'impositions.

51° Et généralement tous actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun des paragraphes suivans, ni dans aucun autre article de la présente, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

§ II. — Actes sujets à un droit fixe de 2 francs (1).

1° Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers. — *Il est dû un droit pour chaque vacation.*

2° Les clôtures d'inventaires.

3° Les procès-verbaux d'opposition, de reconnaissance et de levée de scellés — *Il est dû un droit pour chaque vacation.* — **L.** 19 juil. 1845, art. 5.

4° Les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs. — **L.** 19 juil. 1845, art. 5.

5° Les jugemens de juges de paix portant renvoi ou décharge de demande, débouté d'opposition, validité de congé, expulsion, condamnation à réparation d'injures personnelles, et généralement tous ceux qui, contenant des dispositions définitives, ne donnent pas ouverture au droit proportionnel.

6° Les ordonnances des juges des tribunaux civils, rendues sur requêtes ou mémoires; celles de référé, de compulsoire et d'injonction; celles portant permission de saisir-gager, revendiquer ou vendre, et celles des commissaires du directoire exécutif, dans les cas où la loi les autorise à en rendre; — Les actes et jugemens préparatoires ou d'instruction de ces tribunaux et des arbitres; — Et les actes faits ou passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant acquiescement, dépôt, décharge, désaveu, exclusion de tribunaux, affirmation de voyage, opposition à remise de pièces, enchères, surenchères, renonciation à communauté, succession ou legs (*il est dû un droit par chaque renonçant*), reprise d'instance, communication de pièces sans déplacement, affirmation et vérification de créance, opposition à délivrance de jugement. — **L.** 28 avril 1816, art. 44 10°, 45 5°.

7° Les ordonnances sur requêtes ou mémoires, celles de réassigné, et tous actes et jugemens préparatoires ou d'instruction des tribunaux de commerce; — Et les actes passés aux greffes des mêmes tribunaux, portant dépôt de bilan et registres, opposition à publication de séparation, dépôt de sommes et pièces, et tous autres actes conservatoires ou de formalité. — **L.** 28 avril 1816, art. 44 10°, 45 5°.

8° Les expéditions des ordonnances et procès-verbaux des officiers publics de l'état civil contenant indication du jour ou prorogation de délai pour la tenue des assemblées préliminaires au mariage ou à divorce.

§ III. — Actes sujets à un droit fixe de 3 francs.

1° Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent, sans aucune stipulation avantageuse entre eux. — La reconnaissance y énoncée, de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future ne donne pas lieu à un droit particulier. — Si les futurs sont dotés par leurs ascendans, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes, par leur contrat de mariage, les droits, dans ces cas, sont perçus suivant la nature des biens, ainsi qu'ils sont réglés par les paragraphes IV, VI et VIII de l'article suivant. — **L.** 28 avril 1816, art. 45 2°.

2° Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié. — *S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés pour les ventes.* — **L.** 28 avril 1816, art. 45 3°.

---

(1) Loi 8 *sept.* 1830, *relative au droit d'enregistrement des actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français, et actions des compagnies d'industrie et de finance.* ART. UNIQUE. Les actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français et actions des compagnies d'industrie et de finance, dans le cas prévu par l'article 95 du Code de commerce, seront admis à l'enregistrement moyennant le droit fixe de deux francs.

3° Les prestations de serment des greffiers et huissiers des juges de paix, des gardes des douanes, gardes forestiers et gardes champêtres, pour entrer en fonctions. — L. 27 vent. an IX, art. 14.

4° Les actes de société qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes ; — Et les actes de dissolution de société qui sont dans le même cas. — L. 28 avril 1816, art. 45 2°.

5° Les testamens et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes. — *Le droit pour ces dispositions par acte de mariage sera perçu indépendamment de celui du contrat.* — L. 28 avril 1816, art. 45 4°.

6° Les unions et directions de créanciers. — *Si elles portent obligation de sommes déterminées par les cointéressés envers un ou plusieurs d'entre eux, ou autres personnes chargées d'agir pour l'union, il sera perçu un droit particulier, comme pour obligation.* — L. 24 mai 1834, art. 14.

7° Les expéditions des jugemens des tribunaux civils, rendus en première instance ou sur appel, portant acquiescement, acte d'affirmation, d'appel, de conversion d'opposition en saisie ; débouté d'opposition, décharge et renvoi de demande, déchéance d'appel, péremption d'instance, déclinatoire, entérinement de procès-verbaux et rapports, homologation d'actes d'union et attermoiemens, injonction de procéder à inventaire, licitation, partage ou vente ; mainlevée d'opposition ou de saisie, nullité de procédure, maintenue en possession, résolution de contrat ou de clause de contrat pour cause de nullité radicale, reconnaissance d'écriture, nomination de commissaires, directeurs et séquestres ; publication judiciaire de donation, bénéfice d'inventaire ; rescision, soumission et exécution de jugement ; — Et généralement tous jugemens de ces tribunaux, ceux de commerce et d'arbitrage, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à trois francs, et qui ne sont pas classés dans les autres paragraphes du présent article. — L. 28 avril 1816, art. 46, 47, 48 2°.

§ IV. — Actes sujets à un droit fixe de 5 francs.

1° Les abandonnemens de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction.

2° Les actes d'émancipation (*le droit est dû par chaque émancipé*). — L. 19 juil. 1845, art. 5.

3° Les déclarations et significations d'appel des jugemens des juges de paix aux tribunaux civils. — L. 27 vent. an IX, art. 13.

§ V. — Actes sujets à un droit fixe de 10 francs.

Les déclarations et significations d'appel des jugemens des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage. — L. 27 vent. an IX, art. 13.

§ VI. — Actes sujets à un droit fixe de 15 francs.

1° Les actes de divorce.

2° Les jugemens des tribunaux civils portant interdiction, et ceux de séparation de biens entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point condamnation de sommes et valeurs, ou lorsque le droit proportionnel ne s'élèvera pas à 15 francs.

3° Le premier acte de recours au tribunal de cassation, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police ou correctionnelle. — L. 28 avril 1816, art. 47.

4° Les prestations de serment des notaires, des greffiers et huissiers des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, et de tous employés salariés par l'État, autres que ceux compris sous le § III ci-dessus, nombre 3, pour entrer en fonctions. — L. 27 vent. an IX, art. 14.

§ VII. — Actes sujets à un droit fixe de 25 francs.

Chaque expédition de jugement du tribunal de cassation, délivré à partie.

DROITS PROPORTIONNELS.

69. Les actes et mutations compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés suivant les quotités ci-après, savoir :

§ Ier. — Vingt-cinq centimes par cent francs.

1° Les baux de pâturages et nourriture d'animaux. — *Le droit sera perçu sur le prix cumulé des années du bail, savoir : à raison de vingt-cinq centimes par cent francs sur les deux premières années, et du demi-droit sur les années suivantes.* — L. 16 juin 1824, art. 1.

2° Les baux à cheptel et reconnaissances de bestiaux. — *Le droit sera perçu sur le prix exprimé dans l'acte, ou, à défaut, d'après l'évaluation qui sera faite du bétail.* — L. 16 juin 1824, art. 1.

3° Les mutations qui s'effectueront par décès en propriété ou usufruit de biens meubles, en ligne directe.

§ II. — Cinquante centimes par cent francs (1).

3° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnemens et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor national, ou par les administrations centrales et municipales, ou par des établissemens publics. — *Le droit est dû sur la totalité du prix.* — L. 28 avril 1816, art. 51 3°; L. 15 mai 1818, art. 73. — Et celles au rabais de la levée des contributions directes. — *Le droit est assis sur la somme à laquelle s'élève la remise du percepteur, d'après le montant du rôle.*

4° Les attermoiemens entre débiteurs et créanciers. — *Le droit est perçu sur les*

(1) Les nos 1 et 2 sont reproduits littéralement par l'article 51, nos 1 et 2 de la loi du 28 avril 1816 (p. 1227), qui fixe, pour ces actes, le droit proportionnel à un franc par cent francs.

sommes que le débiteur s'oblige de payer. — L. 24 mai 1834, art. 14.

5° Les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque les années sont limitées. — *Le droit est dû sur le prix cumulé des années du bail ou de la convention; mais si la durée est illimitée, l'acte sera assujetti au droit réglé par le paragraphe* 5, *nombre* 2, *ci-après. — S'il s'agit de baux de nourriture de mineurs, il ne sera perçu qu'un demi-droit ou vingt-cinq centimes par cent francs, sur le montant des années réunies.* — L. 16 juin 1824, art. 1.

6° Les billets à ordre, les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies et sociétés d'actionnaires, et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies, à l'exception des lettres de change tirées de place en place. — *Les effets négociables de cette nature pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auront été faits.*

7° Les brevets d'apprentissage, lorsqu'ils contiendront stipulation de sommes ou valeurs mobilières, payées ou non.

8° Les cautionnemens de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature. — *Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder. — Il ne sera perçu qu'un demi-droit pour les cautionnemens des comptables envers l'État.*

9° Les expéditions des jugemens contradictoires ou par défaut des juges de paix, des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage, de la police ordinaire, de la police correctionnelle et des tribunaux criminels, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens entre particuliers, excepté les dommages-intérêts, dont le droit proportionnel est fixé à deux pour cent, sous le paragraphe 5, nombre 8, ci-après. — *Dans aucun cas, et pour aucun de ces jugemens, le droit proportionnel ne pourra être au-dessous du droit fixe, tel qu'il est réglé dans l'article précédent pour les jugemens des divers tribunaux.* — Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations : il en sera de même des jugemens rendus sur appel et des exécutoires. — S'il n'y a pas de supplément de condamnation, l'expédition sera enregistrée pour le droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir. — Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation. — L. 28 avril 1816, art. 38.

10° Les obligations à la grosse aventure ou pour retour de voyage.

11° Les quittances, remboursemens ou rachats de rentes et redevances de toute nature; les retraits exercés en vertu de réméré, par actes publics, dans les délais stipulés, ou faits sous signature privée, et présentés à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais, et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières.

§ III. — Un franc par cent francs.

1° Les adjudications au rabais et marchés autres que ceux compris dans le paragraphe précédent, pour constructions, réparations et entretien, et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation, faits entre particuliers, qui ne contiendront ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers.

2° Les baux à ferme ou à loyer, d'une seule année. — Ceux faits pour deux années. — *Le droit sera perçu sur le prix cumulé des deux années.* — Ceux d'un plus long temps, pourvu que leur durée soit limitée. — *Le droit sera également perçu sur le prix cumulé, savoir : pour les deux premières années, à raison d'un franc par cent francs; et pour les autres années, sur le pied de vingt-cinq centimes par cent francs.* — Et les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux. — *Le droit sera liquidé et perçu sur les années à courir comme il est établi pour les baux, savoir : à raison d'un pour cent sur les deux premières années restant à courir, et de vingt-cinq centimes par cent francs pour les autres années.* — Seront considérés, pour la liquidation et le paiement du droit, comme baux de neuf années ceux faits pour trois, six ou neuf ans. — Les baux de biens nationaux sont assujettis aux mêmes droits. — L. 27 vent. an IX, art. 8; L. 16 juin 1824, art. 1.

3° Les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats; les transports, cessions et délégations de créances à terme; les délégations de prix stipulées dans un contrat, pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré, sauf, pour ce cas, la restitution dans le délai prescrit, s'il est justifié d'un titre précédemment enregistré; les reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers, et tous autres actes ou écrits qui contiendront obligations de sommes, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrée.

4° Les mutations de biens immeubles, en propriété ou usufruit, qui auront lieu par décès en ligne directe.

§ IV. — Un franc vingt-cinq centimes par cent francs.

1° Les donations entre-vifs, en propriété ou usufruit, de biens meubles, en ligne directe. — *Il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.* — L. 27 vent. an IX, art. 10.

2° Les mutations en propriété ou usufruit de biens meubles, qui s'effectuent par décès, entre collatéraux et autres personnes non

parentes, soit par succession, soit par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort. — *Il ne sera dû que moitié droit pour celles qui auront lieu entre époux.* — L. 21 avril 1832, art. 33.

§ V. — Deux francs par cent francs.

1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités, et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de hautes futaies, et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par la nation. — Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

2° Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions, à titre onéreux; les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre, et les baux de biens meubles faits pour un temps illimité.

3° Les échanges de biens immeubles. — — *Le droit sera perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour. S'il y a retour, le droit sera payé à raison de deux francs par cent francs, sur la moindre portion, et comme pour vente sur le retour ou la plus-value.* — L. 16 avril 1824, art. 2.

4° Les élections ou déclarations de command ou d'ami, sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente.

5° Les engagemens de biens immeubles.

6° Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis.

7° Les retours de partages de biens meubles.

8° Les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux criminels, correctionnels et de police. — L. 27 vent. an IX, art. 11.

§ VI. — Deux francs cinquante centimes par cent francs.

1° Les donations entre-vifs, en propriété ou usufruit, de biens meubles, par des collatéraux et autres personnes non parentes. — *Il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.* — L. 21 avril 1833, art. 33.

2° Les donations entre-vifs, en propriété ou usufruit, de biens immeubles en ligne directe. — *Il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.* — L. 27 vent. an IX, art. 10.

3° Les transmissions de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, qui s'effectuent par décès, entre époux. — L. 28 avril 1816, art. 53.

§ VII. — Quatre francs par cent francs.

1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux. — L. 28 avril 1816, art. 52. — Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté. — La quotité du droit d'enregistrement des adjudications de domaines nationaux sera réglée par des lois particulières.

2° Les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie, et ceux dont la durée est illimitée.

3° Les déclarations ou élections de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrats de vente de biens immeubles, autres que celles des domaines nationaux, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée.

4° Les parts et portions indivises des biens immeubles acquises par licitation.

5° Les retours d'échanges et de partages de biens immeubles. — L. 16 juin 1824, art. 2.

6° Les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré.

§ VIII. — Cinq francs par cent francs.

1° Les donations entre-vifs de biens immeubles, en propriété ou usufruit, par des collatéraux et autres personnes non parentes. — *Il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.* — L. 21 avril 1832, art. 33.

2° Les mutations de biens immeubles en propriété ou usufruit, qui s'effectuent par décès, entre collatéraux et personnes non parentes, soit par succession, soit par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort. — L. 21 avril 1832, art. 33.

TITRE XI.

DES ACTES QUI DOIVENT ÊTRE ENREGISTRÉS EN DÉBET OU GRATIS, ET DE CEUX QUI SONT EXEMPTS DE CETTE FORMALITÉ.

70. Seront soumis à la formalité de l'enregistrement, et enregistrés en débet ou gratis, ou exempts de cette formalité, les actes ci-après, savoir :

§ Ier. — A enregistrer en débet.

1° Les actes et procès-verbaux des juges de paix, pour faits de police.

2° Ceux faits à la requête des commissaires du directoire exécutif près les tribunaux.

3° Ceux des commissaires de police.

4° Ceux des gardes établis par l'autorité publique, pour délits ruraux et forestiers.

5° Les actes et jugemens qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux. — *Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de ces actes, procès-verbaux et jugemens, contre les parties condamnées,*

d'après les extraits des jugemens qui seront fournis aux préposés de la régie par les greffiers.

§ II. — A enregistrer gratis.

1° Les acquisitions et échanges faits par l'État, les partages des biens entre lui et des particuliers, et tous autres actes faits à ce sujet.

2° Les exploits, commandemens, significations, sommations, établissemens de garnisons, saisies, saisies-arrêts, et autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes autres sommes dues à l'État, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, même des contributions locales, lorsqu'il s'agira de cotes de 25 francs et au-dessous, ou de droits et créances non excédant en total la somme de 25 fr.

3° Les actes des huissiers et gendarmes, dans les cas spécifiés par le paragraphe suivant, nombre 9.

§ III. — Exempts de la formalité de l'enregistrement.

1° Les actes du corps législatif et ceux du pouvoir exécutif.

2° Les actes d'administration publique non compris dans les articles précédens.

3° Les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, leurs transferts et mutations, les quittances des intérêts qui en sont payés, et tous les effets de la dette publique inscrits ou à inscrire définitivement. — L. 18 juillet 1836, art. 6.

4° Les rescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales; leurs endossemens et acquits.

5° Les quittances des contributions, droits, créances et revenus payés à la nation; celles pour charges locales, et celles des fonctionnaires et employés salariés par l'État, pour leurs traitemens et émolumens.

6° Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives, les rôles et extraits d'iceux.

7° Les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales, et les comptes de recettes ou gestions publiques.

8° Les actes de naissances, sépultures et mariages, reçus par les officiers de l'état civil, et les extraits qui en sont délivrés.

9° Tous les actes et procès-verbaux (excepté ceux des huissiers et gendarmes, qui doivent être enregistrés, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent, nombre 4), et jugemens concernant la police générale et de sûreté, et la vindicte publique.

10° Les cédules pour appeler au bureau de conciliation, sauf le droit de la signification.

11° Les légalisations de signature d'officiers publics.

12° Les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agens salariés par l'État, faits dans l'exercice de leurs fonctions.

13° Les engagemens, enrôlemens, congés, certificats, cartouches, passe-ports, quittances de prêt et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et tous autres actes de l'une et l'autre administration non compris dans les articles précédens. — Sont aussi exceptés de la formalité de l'enregistrement les rôles d'équipages et les engagemens de matelots et gens de mer de la marine marchande et des armemens en course.

14° Les passe-ports délivrés par l'administration publique.

15° Les lettres de change tirées de place en place; celles venant de l'étranger ou des colonies françaises; les endossemens, et acquits de ces effets, et les endossemens et acquits des billets à ordre et autres effets négociables. — L. 28 avril 1816 art. 50.

16° Les actes passés en forme authentique avant l'établissement de l'enregistrement dans l'ancien territoire de France, et ceux passés également en forme authentique, ou sous signature privée, dans les pays réunis, et qui y ont acquis une date certaine suivant les lois de ces pays, ainsi que les mutations qui se sont opérées par décès avant la réunion desdits pays.

TITRE XII.

DES LOIS PRÉCÉDENTES SUR L'ENREGISTREMENT, ET DE L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE.

71. Il sera établi de nouvelles bases pour l'administration de l'enregistrement par une loi particulière. — En attendant, les lois qui existent sur son organisation, sa manutention et ses frais de régie, continueront d'être exécutées.

72. La formalité de l'insinuation des donations entre-vifs continuera d'être donnée dans les bureaux de recette de l'enregistrement, dans les formes et sous les peines portées par les lois subsistantes, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

73. Toutes les lois rendues sur les droits d'enregistrement, et toutes dispositions d'autres lois y relatives, sont et demeurent abrogées pour l'avenir. — L. 27 vent. an IX, art. 1.

LOI du 6 prairial an VII [25 mai 1799], qui ordonne la perception d'une subvention extraordinaire de guerre.

ART. 1er. A compter du jour de la publication de la présente loi, il sera perçu au profit de l'État, à titre de subvention extraordinaire de guerre, pour l'an VII, un décime par franc en sus des droits d'enregistrement, de timbre, hypothèque, droits de greffe, droits de voitures publiques, de garantie sur les matières d'or et d'argent, amendes et condamnations pécuniaires, ainsi que sur les droits de douane à l'importation, l'exportation et la navigation.

2. La subvention établie par la présente loi sera perçue en même temps que le principal, et par les mêmes préposés, sans don-

per lieu à aucune retenue pour ceux-ci : il en sera compté par un article séparé.

Loi du 27 ventôse an IX [18 mars 1801], relative à la perception des droits d'enregistrement.

ART. 1er. A compter du jour de la publication de la présente, les droits d'enregistrement seront liquidés et perçus suivant les fixations établies par la loi du 22 frimaire an VII et celles postérieures, quelle que soit la date ou l'époque des actes et mutations à enregistrer, sauf les modifications et changemens ci-après.

2. La perception du droit proportionnel suivra les sommes et valeurs, de vingt francs en vingt francs, inclusivement et sans fraction.

3. Il ne pourra être perçu moins de vingt-cinq centimes pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas vingt-cinq centimes de droit proportionnel.

4. Sont soumises aux dispositions des articles 22 et 38 de la loi du 22 frimaire, les mutations entre-vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédens propriétaires ou usufruitiers. — A défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession, à peine d'un droit en sus.

5. Dans tous les cas où les frais de l'expertise autorisée par les articles 17 et 19 de la loi du 22 frimaire, tomberont à la charge du redevable, il y aura lieu au double droit d'enregistrement sur le supplément de l'estimation.

6. Les dispositions de la loi du 22 frimaire, relatives aux administrations civiles et aux tribunaux alors existans, sont applicables aux fonctionnaires civils et aux tribunaux qui les remplacent.

7. Les actes et procès-verbaux de vente de prises et de navires ou bris de navires, faits par les officiers d'administration de la marine, seront soumis à l'enregistrement dans les vingt jours de leur date, sous la peine portée aux articles 35 et 36 de ladite loi du 22 frimaire. — L'article 37 leur est applicable pour le cas qui y est prévu.

8. Le droit d'enregistrement des baux à ferme ou à loyer, et des sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux, réglé par l'article 69 de la loi du 22 frimaire, § 3, n° 2, à un franc par cent francs sur le montant des deux premières années, et à vingt-cinq centimes par cent francs sur celui des autres années, est réduit à soixante-quinze centimes par cent francs sur les deux premières années, et vingt centimes par cent francs sur le montant des années suivantes. — S'il est stipulé pour une ou plusieurs années un prix différent de celui des autres années du bail ou de la location, il sera formé un total du prix de toutes les années, et il sera divisé également, suivant leur nombre, pour la liquidation du droit. — L. 16 juin 1824, art. 1.

9. Le droit d'enregistrement des cautionnemens de baux à ferme ou à loyer, sera de moitié de celui fixé par l'article précédent. — L. 16 juin 1824, art. 1.

10. L'article 69 de la loi du 22 frimaire, § 4, n° 1, et § 6, n° 2, est applicable aux démissions de biens en ligne directe. — L. 16 juin 1824, art. 3.

11. Le droit proportionnel est porté à deux pour cent sur le montant des dommages-intérêts en matière civile, ainsi qu'il est réglé par l'article 69 de ladite loi, § 5, n° 8, pour les dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police.

12. Les jugemens portant résolution de contrats de vente pour défaut de paiement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur ne sera point entré en jouissance, ne seront assujettis qu'au droit fixe d'enregistrement, tel qu'il est réglé par l'article 68 de la loi du 22 frimaire, § 3, n° 7, pour les jugemens portant résolution de contrats pour cause de nullité radicale.

13. La dernière disposition du n° 30, du § 1er de l'article 68 de la loi du 22 frimaire, est applicable aux actes d'appel compris sous les §§ 4 et 5 du même article.

14. Les actes de prestation de serment sont soumis à l'enregistrement sur les minutes, dans les vingt jours de leur date, sous les obligations et peines portées aux articles 35 et 37 de ladite loi du 22 frimaire. — Ceux des avoués sont classés parmi les actes de cette nature compris sous le n° 4 du 6e paragraphe de l'article 68 ; ceux des gardes des barrières le sont sous le n° 3 du 3e paragraphe du même article.

15. Le droit d'enregistrement des significations d'avoué à avoué, dans le cours des instructions des procédures devant les tribunaux, est fixé à vingt-cinq centimes. Ces actes seront enregistrés dans les quatre jours de leur date, à peine de cinq francs d'amende pour chaque contravention, outre le paiement du droit. — L. 28 avril 1816, art. 41, 42.

16. Les présentations et les défauts et congés faute de comparoir, défendre ou conclure, qui doivent se prendre au greffe, sont soumis à un droit fixe d'un franc. — Ils s'enregistrent sur les minutes ou originaux. — Le délai pour l'enregistrement est le même que celui fixé par l'article 20 de la loi du 22 frimaire, pour les actes judiciaires; et les articles 35 et 37 de ladite loi leur sont applicables.

17. L'instruction des instances que la régie aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui sont confiées, se fera par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries. Les parties ne seront point obligées d'employer le ministère des avoués.

18. Toutes dispositions contraires à la présente sont abrogées.

DÉCRET du 4 messidor an XIII [23 juin 1805], qui ordonne la communication des registres des communes et des établissemens publics aux préposés de l'enregistrement.

ART. 1er. Les receveurs des droits et revenus des communes et de tous autres établissemens publics, les dépositaires des registres et minutes d'actes concernant l'ad-

ministration des biens des hospices, fabriques des églises, chapitres, et de tous autres établissemens publics, sont tenus de communiquer, sans déplacer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres et minutes d'actes, à l'effet par lesdits préposes de s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement.

DÉCRET du 10 brumaire an XIV.

Voyez p. 482, *note*.

DÉCRET du 21 août 1806.

Art. 10. Les certificats de vie délivrés aux rentiers et pensionnaires seront conformes aux modèles annexés au présent décret : ils ne seront point sujets à enregistrement, et seront expédiés sur du timbre de vingt-cinq centimes.

AVIS du conseil d'État du 1er juin 1807.

Voyez p. 502, *note*.

AVIS du conseil d'État du 10 sept. 1808, sur une question relative au paiement du droit proportionnel dans le cas où des sommes d'argent léguées ne se trouvent pas dans la succession.

Le conseil d'État est d'avis que, lorsque des héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession, et qu'ils ont acquitté le droit proportionnel sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ces legs ; conséquemment, que les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

LOI du 15 novembre 1808, relative aux demandes en expertise d'immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux.

Art. 1er. Lorsque, dans les cas prévus par les articles 17, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire an VII, il y aura lieu à expertise de biens immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande en sera portée au tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation, ou, à défaut de chef-lieu, la partie des biens qui présente le plus grand revenu, d'après la matrice des rôles. — Ce même tribunal ordonnera l'expertise partout où elle sera jugée nécessaire, à la charge néanmoins de nommer pour experts des individus domiciliés dans le ressort des tribunaux de la situation des biens ; et il prononcera sur leur rapport. — Les experts seront renvoyés, pour la prestation du serment, devant le juge de paix du canton où les biens sont situés.

2. Il n'est rien innové en ce qui concerne les expertises d'immeubles dont la mutation s'opère par décès et dont la déclaration se fait au bureau dans l'arrondissement duquel ils sont situés.

LOI du 28 avril 1816, sur les finances.

Art. 37. A compter de la promulgation de la présente loi, et jusqu'à ce que l'acquittement des charges extraordinaires soit terminé, les droits d'enregistrement, timbre et hypothèques, seront perçus avec les augmentations énoncées aux articles suivans.

38. Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugemens en matière criminelle, correctionnelle ou de police, seront sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux. — Les greffiers ne seront personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par les articles 7 et 35 de la loi du 22 frimaire an VII. Ils continueront de jouir de la faculté accordée par l'article 37 pour les jugemens et actes y énoncés. — Il sera délivré aux greffiers, par le receveur de l'enregistrement, des récépissés, sur papier non timbré, des extraits de jugemens qu'ils doivent fournir en exécution dudit article 37 : ces récépissés seront inscrits sur leurs répertoires.

39. Les jugemens des tribunaux en matière de contributions publiques ou locales, et autres sommes dues à l'État et aux établissemens locaux, seront assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux rendus entre particuliers.

40. Les héritiers, légataires et tous autres appelés à exercer des droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort, et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent. — En cas de retour de l'absent, les droits payés seront restitués, sous la seule déduction de celui auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers. — Ceux qui ont obtenu cet envoi jusqu'à ce jour, sans avoir acquitté les droits de succession, jouiront d'un délai de six mois, à compter de la publication de la présente, pour faire leur déclaration et payer les droits, sans être assujettis à l'amende.

41. Seront assujettis au droit fixe de cinquante centimes :

1° Les significations d'avoué à avoué pour l'instruction des procédures devant les tribunaux de première instance ;

2° Les assignations et tous autres exploits devant les prud'hommes.

42. Seront sujettes au droit fixe d'un franc les significations d'avoué à avoué devant les cours royales.

43. Seront sujets au droit fixe de deux francs,

1° Les acquiescemens purs et simples,

2° Les actes de notoriété ;

3° Les actes refaits pour nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur ;

4° Les avis de parens ; — L. 19 juillet 1845, art. 5.

5° Les autorisations pures et simples ;

6° Les certificats de cautions et cautionnemens ;

7° Les consentemens purs et simples ;

8° Les décharges également pures et simples, et les récépissés de pièces ;

9° Les déclarations, aussi pures et simples, en matière civile et de commerce;

10° Les dépôts d'actes et pièces chez les officiers publics;

11° Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez les officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposans, et les décharges qu'en donnent les déposans ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite;

12° Les désistemens purs et simples;

13° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel. — Sont exceptés les exploits relatifs aux procédures devant les juges de paix, les prud'hommes, les cours royales, la cour de cassation, et les conseils de Sa Majesté, jusques et y compris les significations des jugemens et arrêts définitifs; les déclarations d'appel ou de recours en cassation; les significations d'avoué à avoué, et les exploits ayant pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes, publiques ou locales;

14° Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel;

15° Les nominations d'experts hors jugement;

16° Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts et arpenteurs;

17° Les procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel;

18° Les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation;

19° Les reconnaissances pures et simples ne contenant aucune obligation ni quittance;

20° Les résiliemens purs et simples faits par acte authentique, dans les vingt-quatre heures des actes résiliés;

21° Les rétractations et révocations;

22° Les reconnaissances d'enfans naturels par acte de célébration de mariage.

44. Seront sujets au droit fixe de trois francs,

1° Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication;

2° Les compromis ou nominations d'arbitres qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel;

3° Les déclarations ou élections de command et d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat;

4° Les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété;

5° Les titres nouvels et reconnaissances de rentes dont les contrats sont justifiés en forme;

6° Les connaissemens ou reconnaissances de chargemens par mer;

7° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers relatifs aux procédures devant les cours royales, jusques et y compris la signification des arrêts définitifs: — Sont exceptées les déclarations d'appel et les significations d'avoué à avoué;

8° Les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises à un plus fort droit d'enregistrement;

9° Les jugemens définitifs des juges de paix rendus en dernier ressort, d'après la volonté expresse des parties, au delà des limites de la compétence ordinaire, lorsqu'ils ne contiennent pas de dispositions donnant ouverture à un droit proportionnel supérieur;

10° Les jugemens interlocutoires ou préparatoires, ordonnances et autres actes énoncés dans les nos 6 et 7 du deuxième paragraphe de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, lorsqu'ils auront lieu dans les tribunaux de première instance, de commerce ou d'arbitrage, et ne seront pas de l'espèce de ceux dont il sera parlé dans l'article suivant;

11° Les significations d'avocat à avocat dans les instances à la cour de cassation et aux conseils de Sa Majesté.

45. Seront sujets au droit fixe de cinq francs,

1° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers relatifs aux procédures devant la cour de cassation et les conseils de Sa Majesté, jusques et y compris les significations des arrêts définitifs: — Le premier acte de recours est excepté;

2° Les contrats de mariage et actes de formation ou de dissolution de société, actuellement soumis au droit fixe de trois francs;

3° Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié;

4° Les testamens et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes;

5° Les jugemens des tribunaux civils prononçant sur l'appel des juges de paix; ceux desdits tribunaux et des tribunaux de commerce ou d'arbitres rendus en premier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne donneraient pas lieu à un droit plus élevé;

6° Les arrêts interlocutoires ou préparatoires rendus par les cours royales, lorsqu'ils ne seront pas susceptibles d'un droit plus élevé, et les ordonnances et actes désignés dans les nos 6 et 7, deuxième paragraphe de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, devant les mêmes cours;

7° Les reconnaissances d'enfans naturels autrement que par acte de mariage;

8° Les actes et jugemens interlocutoires ou préparatoires des divorces.

46. Seront assujettis au droit fixe de dix francs,

1° Les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance ou les arbitres, d'après le consentement des parties, lorsque la matière ne comportait pas ce dernier ressort, sauf la perception du droit proportionnel, s'il s'élève au delà de dix francs;

2° Les arrêts définitifs des cours royales dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à dix francs;

3 Les arrêts interlocutoires ou préparatoires de la cour de cassation et des conseils de Sa Majesté.

47. Seront sujets au droit fixe de vingt-cinq francs,

1° Le premier acte de recours en cassation ou devant les conseils de Sa Majesté, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police simple ou de police correctionnelle;

2° Les arrêts des cours royales portant interdiction ou prononçant séparation de corps entre mari et femme;

3° Les arrêts définitifs de la cour de cassation et des conseils de Sa Majesté.

48. Seront sujets au droit fixe de cinquante francs,

1° Les actes de tutelle officieuse;

2° Les jugemens de première instance admettant une adoption, ou prononçant un divorce.

49. Seront sujets au droit fixe de cent francs,

1° Les arrêts de cour d'appel confirmant une adoption;

2° Ceux qui prononceront définitivement sur une demande en divorce: s'il n'y a pas d'appel, ce droit sera perçu sur l'acte de l'officier de l'état civil.

50. Seront soumises au droit de vingt-cinq centimes par cent francs, les lettres de change tirées de place en place, et celles venant de l'étranger ou des colonies françaises, lorsqu'elles sont protestées faute de paiement. — Elles pourront n'être présentées à l'enregistrement qu'avec l'assignation. — Dans le cas de protêt faute d'*acceptation*, les lettres de change devront être enregistrées seulement avant que la demande en remboursement ou en cautionnement puisse être formée contre les endosseurs ou le tireur. — Seront sujets au droit de cinquante centimes par cent francs, les cautionnemens de se représenter ou de représenter un tiers, en cas de mise en liberté provisoire, soit en vertu d'un sauf-conduit dans les cas prévus par le Code de procédure et par le Code de commerce, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle ou criminelle.

51. Seront sujets au droit d'un franc par cent francs,

1° Les abandonnemens pour frais d'assurance ou grosse aventure. — Le droit sera perçu sur la valeur des objets abandonnés; — En temps de guerre, il ne sera dû qu'un demi-droit;

2° Les actes et contrats d'assurance: — Le droit sera perçu sur la valeur de la prime; — En temps de guerre, il n'y aura lieu qu'au demi-droit;

3° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnemens et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor royal, ou par les administrations locales, ou par des établissemens publics.

52. Le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles est fixé à cinq et demi pour cent; mais la formalité de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel.

53. Les droits des donations entre-vifs et des mutations qui s'effectuent par décès, soit par succession, soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de mort, de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles entre époux, en ligne collatérale et entre personnes non parentes, seront perçus selon les quotités ci-après:

Pour les biens *immeubles*,

D'un époux à un autre époux, par donation ou testament, trois francs par cent francs;

Des frères et sœurs à des frères et sœurs et descendans d'iceux, successions de neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces, dévolues à des oncles et tantes, grands-oncles et grand'tantes, et autres parens au degré successible, cinq francs par cent francs;

Entre toutes autres personnes, sept francs par cent francs:

Pour les biens *meubles*,

Entre époux, un et demi pour cent; entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, et autres parens au degré successible, deux et demi pour cent;

Entre toutes autres personnes, trois et demi pour cent.

Lorsque l'époux survivant ou les enfans naturels sont appelés à la succession, à défaut de parens au degré successible, ils seront considérés, quant à la quotité des droits, comme personnes non parentes.

Lorsque les donations entre-vifs auront été faites par contrat de mariage aux futurs, il ne sera perçu que moitié du droit.

54. Dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit sera augmenté d'un et demi pour cent, et la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel.

55. Il sera perçu, au profit du trésor royal un droit d'enregistrement suivant le tableau ci-après. — Aucune expédition desdites lettres patentes ne pourra être délivrée par le conseil du sceau des titres, que le droit d'enregistrement n'ait préalablement été payé. — *Voy.* p. 1228.

56. L'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII continuera d'être exécuté: néanmoins, à l'égard des actes que le même officier aurait reçus, et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il pourra en énoncer la date, avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention; mais dans aucun cas l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines de droit.

57. Lorsqu'après une sommation extrajudiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison, ou l'exécution

de toute autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncée comme verbale, on produira, au cours d'instance, des écrits, billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation, le double droit sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

58. Il ne pourra être fait usage, en justice, d'aucun acte passé en pays étranger ou dans les colonies, qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France et pour des biens situés dans le Royaume ; il en sera de même pour les mentions desdits actes dans des actes publics.

ÉTAT

des droits de sceau perçus par le conseil du sceau des titres, et du droit d'enregistrement proposé pour le compte du trésor royal.

DATES des ordonnances.	NATURE DES LETTRES PATENTES SCELLÉES		MONTANT du droit de sceau.	MONTANT du droit d'enregistrement proposé à 20 p. 0/0.
Ordonnance du 5 oct. 1814.	Renouvellement de lettres patentes, portant confirmation du même titre et changement d'armoiries.	de comte	100	20
		de baron	50	10
		de chevalier	15	3
	Collation du titre de duc		»	3,000
	Collation du titre héréditaire de marquis, comte, vicomte et baron, lettres patentes de chevalier et lettres de noblesse	de marquis et comte	6,000	1,200
		de vicomte	4,000	800
		de baron	3,000	600
		de chevalier	60	12
		Lettres de noblesse	600	120
	Grandes lettres de naturalisation		*gratis*	»
	Lettres de déclaration de naturalité		100	20
	Lettre portant autorisation de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger		500	100
	Dispense d'âge pour mariage		100	20
	Dispense de parenté pour le mariage		200	40
Ordonnance du 25 déc. 1814.	Lettres portant renouvellement d'anciennes armoiries	pour les villes de 1re classe.	150	30
		pour les villes de 2e *id.*	100	20
		villes et communes de 3e *id.*	50	10
	Lettres accordant des armoiries aux villes qui n'en ont pas encore	Les villes de 1re classe	600	120
		Celles de 2e *id.*	400	80
		Celles de 3e *id.*	200	40

59. Les droits de mutation établis par la présente loi ne seront perçus que sur les mutations qui surviendront après sa publication ; les lois antérieures s'appliqueront aux mutations effectuées jusqu'à ladite publication. — Quant aux actes, l'article 1er de la loi du 27 ventôse an IX continuera d'être exécuté.

73. Le paraphe qui doit précéder l'usage d'un registre sera enregistré moyennant un simple droit d'un franc.

LOI du 25 mars 1817, sur les finances.

74. Les actes et procès-verbaux des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers), et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux réglemens généraux de police et d'impositions, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, lorsqu'il n'y aura pas de partie civile poursuivante, sauf à suivre le recouvrement des droits contre les condamnés.— Seront également visées pour timbre et enregistrées en débet, les déclarations d'appel de tous jugemens rendus en matière de police correctionnelle, lorsque l'appelant sera emprisonné.

75. Seront visés pour timbre et enregistrés *gratis*, les actes de procédure et les jugemens à la requête du ministère public, ayant pour objet, 1° de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigens ; 2° de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événemens de la guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

78. Remise est faite aux héritiers et représentans des propriétaires émigrés dont les biens ont été confisqués, des droits de mutation par décès dus à raison des biens appartenant à leur auteur, et dans la propriété desquels lesdits héritiers représentans ont été réintégrés en vertu des lois du 5 décembre 1814 et du 28 avril 1816. — L'effet de cette remise est exclusivement limité aux droits résultant de cette entrée en possession ; toute autre mutation postérieure des mêmes biens, et à quelque titre que ce soit, est et demeure passible des droits d'enregistrement établis par les lois sur chaque nature de mutation. — Quant aux biens qui n'auraient été que séquestrés, la compensation des droits de mutation n'aura lieu que jusqu'à concurrence du montant net des sommes perçues par l'État et provenant desdits biens.

LOI du 15 mai 1818, sur les finances.

73. Ne seront sujets qu'au droit fixe d'un franc d'enregistrement,

1o Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnemens et fournitures dont le prix doit être payé directement ou indirectement par le trésor royal;

2o Les cautionnemens relatifs à ces adjudications et marchés.

74. — *Voyez* p. 1177, *note.*

75. Pour les rentes et les baux stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est déterminée par des mercuriales, et pour les donations entre-vifs et les transmissions par décès de biens dont les baux sont également stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est également déterminée par des mercuriales, la liquidation du droit proportionnel d'enregistrement sera faite d'après l'évaluation du montant des rentes ou du prix des baux résultant d'une année commune de la valeur des grains ou autres denrées, selon les mercuriales du marché le plus voisin. — On formera l'année commune d'après les quatorze dernières années antérieures à celle de l'ouverture du droit: on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles; l'année commune sera établie sur les dix années restantes.

77. Seront exemptes du droit proportionnel établi par l'article 35 de la loi du 28 avril 1816, les lettres patentes de dispense d'âge pour mariage, délivrées aux personnes reconnues indigentes. Dans ce cas, la formalité de l'enregistrement sera donnée *gratis.* — Seront également enregistrés *gratis* les actes de reconnaissance d'enfans naturels appartenant à des individus notoirement indigens.—L. 3 juil. 1846; Ord. 30 déc. 1846.

78. Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes,

1° Les actes des autorités administratives et des établissemens publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission;

2° Les cautionnemens relatifs à ces actes.

79. La disposition de l'article 37 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII), qui autorise, pour les adjudications en séance publique seulement, la remise d'un extrait au receveur de l'enregistrement pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, est étendue aux autres actes ci-dessus énoncés.

80. Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, non dénommés dans l'article 78, sont exempts du timbre sur la minute, et de l'enregistrement, tant sur la minute que sur l'expédition. Toutefois, aucune expédition ne pourra être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigens, et à la charge d'en faire mention dans l'expédition.

81. L'exemption prononcée par l'article précédent est applicable aux actes des autorités administratives antérieurs à la publication de la présente. — Il est fait remise des doubles droits et amendes encourus pour contraventions aux lois du timbre et de l'enregistrement, à raison d'actes dénommés dans ledit article et antérieurs à ladite publication.

82. Les seuls actes dont il devra être tenu répertoire sur papier timbré dans les préfectures, sous-préfectures et mairies, et dont les préposés pourront demander communication, sont ceux dénommés dans l'article 78 de la présente loi.

LOI du 16 juin 1824, relative aux droits d'enregistrement et de timbre.

Art. 1er. Les baux à ferme ou à loyer des biens meubles ou immeubles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissances de bestiaux, et les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque la durée sera limitée, ne seront désormais soumis qu'au droit de vingt centimes par cent francs, sur le prix cumulé de toutes les années. — Le droit de cautionnement de ces baux sera de moitié de celui fixé par le présent article.

2. Les droits sur les échanges de biens immeubles sont modérés ainsi qu'il suit:— A l'égard de tous échanges de biens immeubles, quelle que soit leur nature, le droit de deux pour cent, fixé par l'article 69 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII), est réduit à un pour cent; il sera perçu, comme par le passé, sur la valeur d'une des parts seulement, et celui d'un et demi pour cent fixé par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, n'aura lieu également que sur la valeur d'une des parts. — Dans tous les cas, le droit réglé par l'article 52 de la même loi continuera d'être perçu sur le montant de la soulte ou de la plus-value. — L. 24 mai 1834, art. 16.

3. Le droit d'enregistrement fixé par les articles 4 et 6 de l'article 69 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII), pour les donations entre-vifs en ligne directe, à un franc vingt-cinq centimes pour cent francs sur les biens meubles, et à deux francs cinquante centimes sur les immeubles, est réduit en ce qui concerne les donations portant partage, faites par actes entre-vifs, conformément aux articles 1075 et 1076 du Code civil, par les père et mère ou autres ascendans, entre leurs enfans et descendans, au droit de vingt-cinq centimes par cent francs sur les biens meubles, et d'un franc par cent francs sur les immeubles, ainsi qu'il est réglé pour les successions en ligne directe. — Le droit d'un et demi pour cent, ajouté au droit d'enregistrement par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, ne sera perçu pour lesdites donations que lorsque la transcription en sera requise au bureau des hypothèques.

4. Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés, soit en pays étranger, soit dans les colonies françaises où le droit d'enregistre-

ment n'est pas établi, ne seront soumis, à raison de cette transmission, qu'au droit fixe de dix francs, sans que, dans aucun cas, le droit fixe puisse excéder le droit proportionnel qui serait dû, s'il s'agissait de biens situés en France.

5. Les polices d'assurances maritimes ne seront assujetties qu'au droit fixe d'un franc pour enregistrement. Le paiement du droit proportionnel, fixé par l'article 51 de la loi du 28 avril 1816, sera perçu seulement lorsqu'il sera fait usage de ces actes en justice.

6. Seront enregistrés *gratis* les actes de poursuites et tous autres actes, tant en action qu'en défense, ayant pour objet soit le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'Etat, ainsi que des contributions locales, soit le recouvrement des sommes dues pour mois de nourrice; le tout, lorsqu'il s'agira de cotes, droits et créances non excédant en total la somme de cent francs.

10. Les amendes progressives prononcées, dans certains cas, contre les fonctionnaires publics et les officiers ministériels, par les lois sur l'enregistrement et le dépôt des répertoires, sont réduites à une seule amende de dix francs, quelle que soit la durée du retard. — Toutes les amendes fixes prononcées par les lois sur l'enregistrement, le timbre, les ventes publiques de meubles et le notariat, ainsi que celles résultant du défaut de mention des patentes dans les actes et du défaut de consignation des amendes d'appel, sont réduites, savoir: celles de cinq cents fracns, à cinquante francs; celles de cent francs, à vingt francs; celles de cinquante francs à dix francs; et toutes celles au-dessous de cinquante francs, à cinq francs.

11. Les dispositions des lois relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de ventes de meubles et de marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes. — Les articles 41 et 42 de la loi du 12 décembre 1798 (22 frimaire an VII) sur l'enregistrement sont applicables aux avoués, le tout sauf la réduction aux sommes fixées par l'article précédent, des amendes prononcées par lesdites lois.

13. Les notaires pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis avant lui à la formalité de l'enregistrement, et que les notaires seront personnellement responsables non-seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouveront assujettis. — Il est dérogé, à cet égard seulement, à l'article 41 de la loi du 12 déc. 1798. — L. 24 mai 1834, art. 23.

14. La prescription de deux ans, établie par le nombre 1er de l'article 61 de la loi du 12 décembre 1798, s'appliquera tant aux amendes de contraventions aux dispositions de ladite loi, qu'aux amendes pour contraventions aux lois sur le timbre et sur les ventes de meubles. Elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur *visa*. — Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement et des droits de timbre qui auraient été dus indépendamment des amendes, restera réglée par les lois existantes. — L'action pour faire condamner aux amendes sera prescrite après deux ans, à compter du jour où les contraventions auront été commises, dans les cas déterminés,

1° Par l'article 1er de la loi du 5 mai 1796 (16 floréal an IV), concernant le dépôt des répertoires;

2° Par l'article 37 de la loi du 22 octobre 1798 (1er brumaire an VII), pour la mention à faire des patentes;

3° Par la loi du 16 mars 1803 (25 ventôse an XI), contenant organisation du notariat;

4° Par l'article 68 du Code de commerce, pour la publication des contrats de mariage des commerçants.

15. Toutes les dispositions qui précèdent seront applicables aux perceptions à faire et aux amendes encore dues au moment de la publication de la présente.

16. Il est accordé un délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, pour faire enregistrer et timbrer, sans droits en sus ni amendes, tous les actes, effets et registres qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement et le timbre, n'auraient pas été soumis à ces deux formalités. — Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis, soit par décès, soit entre-vifs, lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites. — Les héritiers, donataires ou légataires et tous nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations, seront admis à les réparer, sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de six mois. — Le bénéfice résultant du présent article ne pourra être réclamé que pour les contraventions existantes au jour de la promulgation de la présente loi.

Loi du 18 avril 1831, sur les contributions extraordinaires de l'exercice 1831.

Art. 17. Sont et demeurent abrogés l'article 7 de la loi du 16 juin 1824, et les dispositions des lois, décrets et arrêtés du gouvernement qui n'ont assujetti qu'au droit fixe, pour l'enregistrement et la transcription hypothécaire, les actes d'acquisition et les donations et legs faits au profit des départemens, arrondissemens, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations, consistoires et autres établissemens publics. — En conséquence, ces acquisitions, donations et legs, seront soumis aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription établis par les lois existantes.

LOI du 21 avril 1832, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1832.

ART. 30. Le recours contre les arrêtés du conseil de préfecture ne sera soumis qu'au droit du timbre. Il pourra être transmis au gouvernement par l'intermédiaire du préfet, sans frais.

33. Les droits d'enregistrement des donations entre-vifs, et des mutations par décès, soit par succession, soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de mort, qui auront lieu à compter de la promulgation de la présente loi, de biens meubles ou immeubles, en ligne collatérale et entre personnes non parentes, seront perçus selon les quotités établies ci-après :

Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces,

Pour les donations entre-vifs par contrat de mariage,

Sur les *meubles*..............	2 » p. 100
Sur les *immeubles*...........	4 50 p. 100

Pour les donations entre-vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès,

Sur les *meubles*..............	3 » p. 100
Sur les *immeubles*...........	6 50 p. 100

Entre grands-oncles et grand'tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousins germains,

Pour les donations entre-vifs par contrat de mariage,

Sur les *meubles*..............	2 50 p. 100
Sur les *immeubles*...........	5 » p. 100

Pour les donations entre-vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès,

Sur les *meubles*..............	4 » p. 100
Sur les *immeubles*...........	7 » p. 100

Entre parens, au delà du quatrième degré et jusqu'au douzième,

Pour les donations entre-vifs par contrat de mariage,

Sur les *meubles*..............	3 » p. 100
Sur les *immeubles*...........	5 50 p. 100

Pour les donations entre-vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès,

Sur les *meubles*..	5 » p. 100
Sur les *immeubles*...........	8 » p. 100

Entre personnes non parentes,

Pour les donations entre-vifs par contrat de mariage,

Sur les *meubles*..............	4 » p. 100
Sur les *immeubles*...........	6 » p. 100

Pour les donations entre vifs hors contrat de mariage et les mutations par décès,

Sur les *meubles*..............	6 » p. 100
Sur les *immeubles*..	9 » p. 100

34. Les ordonnances portant nomination des avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agens de change, courtiers et commissaires-priseurs, seront assujetties, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, à un droit d'enregistrement de dix pour cent sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi. — Ce droit sera perçu sur la première expédition de l'ordonnance, dans le mois de sa délivrance, sous peine d'un double droit. Les nouveaux titulaires ne pourront être admis au serment qu'en produisant ladite expédition revêtue de la formalité de l'enregistrement. En cas de délivrance d'une seconde ou de subséquentes expéditions, la relation de l'enregistrement y sera mentionnée sans frais par le receveur du bureau où la formalité aura été donnée et les droits acquittés. — Les expéditions des ordonnances de nomination, destinées aux parties, sont assujetties au timbre.

LOI du 24 mai 1834, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1835.

ART. 11. Les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, et les inventaires, dressés après faillite dans les cas prévus par les articles 449, 450 et 486 du Code de commerce, ne seront assujettis chacun qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de deux francs, quel que soit le nombre des vacations.

12. Les ventes de meubles et marchandises, qui seront faites conformément à l'article 492 du Code de commerce, ne seront assujetties qu'au droit proportionnel de cinquante centimes par cent francs.

13. Les procès-verbaux d'affirmation de créances, faits en exécution de l'article 507 du Code de commerce, ne seront assujettis qu'à un seul droit fixe de trois francs, quel que soit le nombre des déclarations affirmatives.

14. Les concordats ou attermoiemens, consentis conformément aux articles 519 et suivans du Code de commerce, ne seront assujettis qu'au droit fixe de trois francs, quelle que soit la somme que le failli s'oblige de payer.

15. Les quittances de répartition données par les créanciers aux syndics ou au caissier de la faillite, en exécution de l'article 561 du Code de commerce, ne seront sujettes qu'au droit fixe de deux francs, quel que soit le nombre d'émargemens sur chaque état de répartition.

16. La disposition de l'article 2 de la loi du 16 juin 1824 qui réduit à un franc fixe le droit d'enregistrement des échanges dans lesquels l'une des parties reçoit des biens qui lui sont contigus, est et demeure abrogée. — Ces échanges jouiront toutefois de la modération de droit introduite pour les échanges en général dans la seconde disposition du même article.

17. Les dispositions des articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus seront exécutées seulement à compter du 1er janvier 1835.

23. A compter du jour de la publication de la présente loi, les actes de protêt faits par les notaires devront être enregistrés dans le même délai, et seront assujettis au même droit d'enregistrement que ceux faits par les huissiers. — Aucun notaire ou huissier ne pourra protester un effet négociable ou de commerce non écrit sur papier du timbre prescrit, ou non visé pour timbre, sous peine de supporter personnellement une amende de vingt francs pour chaque contravention; il sera tenu, en outre, d'a-

vancer le droit de timbre et les amendes encourues dans les cas déterminés par les articles 19, 20, 21 et 22 ci-dessus, sauf son recours sur les contrevenans.— L'article 13 de la loi du 16 juin 1824 est abrogé en ce qu'il peut contenir de contraire au présent article.

LOI du 18 juillet 1836, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1837.

ART. 6. A compter du 1er janvier 1837, les donations entre-vifs de rentes sur l'Etat ne seront exemptes du droit proportionnel d'enregistrement en vertu du paragraphe 3, n° 3, de l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII; qu'autant que l'inscription de la rente donnée existera sous le nom du donateur, ou de celui auquel il a succédé, depuis plus d'un an, et que l'acte de donation en indiquera le numéro, la date et le montant. — Le droit proportionnel sera perçu si, lors de la donation, la rente donnée est déjà inscrite sous le nom du donataire, à moins qu'il ne soit énoncé dans l'acte et dûment justifié qu'elle était précédemment inscrite depuis plus d'un an sous celui du donateur. — Ce droit sera liquidé sur la valeur réelle de la rente, d'après le cours moyen de la bourse de Paris, au jour de la donation.

LOI du 19 juillet 1845, portant fixation du budget des recettes de l'année 1846.

ART. 5. A partir du 1er janvier 1846, le droit d'enregistrement d'un franc, établi par l'article 68, § 1er, n° 30, de la loi du 22 frimaire an VII, pour les exploits relatifs aux procédures en matière civile devant les juges de paix, jusques et compris les significations de jugemens définitifs, sera porté à un franc cinquante centimes en principal. — Le droit de deux francs, établi par l'article 68, § 2, nos 3 et 4, de la loi du 22 frimaire an VII, et par l'article 43, n° 4, de la loi du 28 avril 1816, pour les avis de parens, les procès-verbaux de nominations de tuteurs ou curateurs, et les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés, sera porté à quatre francs en principal. — Le droit de cinq francs établi par l'article 68, § 4, n° 2, de la loi du 22 frimaire an VII, pour les actes d'émancipation, sera porté à dix francs en principal.

LOI du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1847.

ART. 8. A partir du 1er janvier 1847, les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations des conseils de famille, les actes de procédure, les jugemens et arrêts dont la production sera nécessaire pour la célébration du mariage des personnes indigentes, et pour la légitimation de leurs enfans, seront visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y aura lieu à l'enregistrement. Il ne sera perçu aucun droit de greffe au profit du trésor sur les copies ou expéditions qui en seraient passibles. — L'indigence sera constatée selon les formes déterminées, avant le 1er janvier 1847, par une ordonnance rendue dans la forme des réglemens d'administration publique. Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés ne pourront servir que pour les causes ci-dessus indiquées, sous les peines prévues par les lois en vigueur.

ORDONNANCE du 30 décembre 1846, qui détermine les formes selon lesquelles l'indigence sera constatée dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 3 juillet 1846.

ART. 1er. Seront admises au bénéfice de l'article 8 de la loi du 3 juillet 1846, les personnes qui justifieront, 1° d'un extrait du rôle des contributions, constatant qu'elles paient moins de dix francs, ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont point imposées; 2° d'un certificat d'indigence, à elles délivré par le commissaire de police, ou par le maire, dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police. Ce certificat sera visé et approuvé par le sous-préfet.

2. Les actes, extraits, copies ou expéditions qui seront délivrés en vertu de l'article 8 de la loi du 3 juillet 1846, mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre personnes indigentes, ou à la légitimation de leurs enfans.

3. Les extraits et certificats prescrits par l'article 1er seront délivrés en plusieurs originaux, lorsqu'ils devront être produits à divers bureaux de l'enregistrement. Ils seront remis au bureau de l'enregistrement, où les actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis. — Le receveur en fera mention dans le visa pour timbre et dans la relation de l'enregistrement.

ÉPAVES.

ÉDIT d'août 1669, sur les eaux et forêts.

ART. 16. Ordonnons que toutes les épaves qui seront pêchées sur les fleuves et rivières navigables soient garées sur terre, et que les pêcheurs en donnent avis aux sergens et gardes-pêche, qui seront tenus d'en dresser procès-verbal, et de les donner en garde à des personnes solvables qui s'en chargeront, dont notre procureur prendra communication au greffe, aussitôt qu'il y aura été porté par le sergent ou garde-pêche, et en fera faire lecture à la première audience; sur quoi le maître ou son lieutenant ordonnera que si dans un mois les épaves ne sont demandées et réclamées, elles seront vendues à notre profit, au plus offrant et dernier enchérisseur, et les deniers en provenant mis ès mains de nos receveurs, sauf à les délivrer à celui qui les réclamera un mois après la vente, s'il est ainsi ordonné en connaissance de cause.

ORDONNANCE d'août 1681, sur la marine.

LIVRE IV, TITRE VIII.

ART. 2. Enjoignons aux maîtres et capitaines de navires qui seront forcés par la tempête de couper leurs câbles et de laisser quelques ancres dans les rades, d'y mettre des hoirins, bouées ou gavieaux, à peine de perte de leurs ancres, qui appartiendront

à ceux qui les auront pêchés et d'amende arbitraire.

TITRE IX.

DES NAUFRAGES, BRIS ET ÉCHOUEMENS.

21. Les effets procédant des naufrages et échouemens, trouvés en mer ou sur les grèves, seront incessamment proclamés aux prônes des paroisses du port et de la ville maritime la plus prochaine, à la diligence de notre procureur au siége de l'amirauté.

22. Les billets de proclamation contiendront la qualité des effets, le lieu et le temps auxquels ils auront été trouvés, et les curés seront tenus d'en faire la publication, à peine de saisie de leur temporel.

23. Les chartes-parties, connaissemens et autres écrits en langue étrangère, trouvés parmi les effets, seront aussi, à la diligence de nos procureurs, communiqués aux consuls des nations et aux interprètes, auxquels nous enjoignons d'en donner avis aux personnes intéressées et aux magistrats des lieux y désignés.

24. Les vaisseaux échoués, et les marchandises et autres effets provenant des bris et naufrages trouvés en mer ou sur les grèves, pourront être réclamés dans l'an et jour de la publication qui en aura été faite, et ils seront rendus aux propriétaires ou à leurs commissionnaires, en payant les frais faits pour les sauver.

25. Les propriétaires seront tenus de justifier leur droit par connaissemens, polices de chargement, factures et autres semblables pièces, et les commissionnaires, en outre, leur qualité, par un pouvoir suffisant.

26. Si les vaisseaux et effets échoués ou trouvés sur le rivage ne sont point réclamés dans l'an et jour, ils seront partagés également entre nous (ou les seigneurs auxquels nous aurons cédé notre droit) et l'amiral, les frais du sauvement et de justice préalablement pris sur le tout.

27. Si toutefois les effets naufragés ont été trouvés en pleine mer, ou tirés de son fond, la troisième partie en sera délivrée incessamment et sans frais, en espèces ou en deniers, à ceux qui les auront sauvés, et les deux autres tiers seront déposés pour être rendus aux propriétaires, s'ils les réclament dans le temps ci-dessus, après lequel ils seront partagés également entre nous et l'amiral, les frais de justice préalablement pris sur les deux tiers.

28. Les ancres tirées du fond de la mer, qui ne seront point réclamées dans deux mois après la déclaration qui en aura été faite, appartiendront entièrement à ceux qui les auront pêchées.

29. Les choses du cru de la mer, comme ambre, corail, poissons à lard et autres semblables qui n'auront appartenu à personne, demeureront aussi entièrement à ceux qui les auront tirées du fond de la mer ou pêchées sur les flots; et, s'ils les ont trouvées sur les grèves, ils n'en auront que le tiers, et les deux autres seront partagés entre nous, ou ceux à qui nous aurons donné notre droit, et l'amiral.

30. Faisons défenses à tous seigneurs, particuliers et officiers de guerre ou de justice, de prendre aucune connaissance des bris et échouemens, de s'en attribuer aucuns droits à cause de leurs terres, offices ou commissions, et d'y troubler les officiers de l'amirauté, à peine de privation de leurs fiefs, offices et emplois, et à tous soldats et cavaliers de courir au naufrage, à peine de la vie.

31. Seront néanmoins les gouverneurs des places et commandans des garnisons des villes et lieux maritimes, tenus de donner main-forte aux officiers de l'amirauté et aux intéressés dans les naufrages, quand ils en seront par eux requis, et d'envoyer pour cet effet des officiers et soldats dont ils répondront.

DÉCRET du 12 décembre 1806, contenant réglement sur le service du pilotage.

Art. 39. Les maîtres et capitaines de navires et les pilotes qui auront été forcés, par la tempête ou autre accident, de couper leurs câbles et de laisser leurs ancres en rade, seront tenus d'y attacher, si faire se peut, des orins ou bouées en bon état et capables de lever lesdites ancres, et d'en faire la déclaration prescrite par les articles 36 et 37. — Les ancres et câbles seront levés au premier temps opportun par les pilotes, et conduits à bord des bâtimens auxquels ils appartiennent, dans le cas où il n'y aurait pas déjà été pourvu par les équipages mêmes desdits bâtimens ou par d'autres bâtimens. — Lorsque lesdites ancres seront trouvées sans bouées, il sera payé, si le bâtiment est français, pour droit de sauvetage, le quart de la valeur desdits ancres et câbles; le sixième, si elles sont avec des bouées. Pour un bâtiment étranger, il sera payé la moitié si l'ancre est trouvée sans bouée, et le tiers si elle a une bouée. Le tout au dire d'experts qui seront nommés, l'un par le chef des pilotes, et l'autre par le capitaine ou maître du bâtiment. — Si l'ancre appartient à un bâtiment de l'État, elle sera levée par les soins de l'administrateur de la marine ou du capitaine de port, et les frais de sauvetage seront payés en proportion des travaux qui auront eu lieu.

ÉTABLISSEMENS

ECCLÉSIASTIQUES ET CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES.

DÉCRET du 12 août 1807, sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, aux établissemens d'instruction publique et aux communes.

Art. 1er. L'arrêté du 4 pluviôse an XII, sur les dons et legs faits aux hôpitaux et qui n'excèdent pas la somme de trois cents francs, est déclaré commun aux fabriques, aux établissemens d'instruction publique et aux communes.

2. En conséquence, les administrateurs des établissemens d'instruction publique et les maires des communes, tant pour les communes que pour les fabriques, sont autorisés à accepter lesdits legs et dons, sur la simple autorisation des sous-préfets, sans préjudice de l'approbation préalable de l'é-

vêque diocésain, dans le cas où ils seraient faits à la charge de service religieux.

3. Chaque année, le tableau de ces dons et legs sera envoyé par les préfets, à notre ministre de l'intérieur, qui en formera un tableau général, lequel nous sera soumis dans le cours du mois de janvier, et sera publié.

DÉCRET du 6 novembre 1813, sur la conservation et administration des biens que possède le clergé dans plusieurs parties du Royaume.

TITRE PREMIER.

DES BIENS DES CURES.

SECTION PREMIÈRE.

De l'administration des titulaires.

ART. 1er. Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservans possèdent à ce titre des biens-fonds ou des rentes, la fabrique établie près de chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation desdits biens.

2. Seront déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique, tous papiers, titres et documens concernant ces biens. — Ce dépôt sera effectué dans les six mois, à compter de la publication du présent décret. Toutefois les titres déposés près des chancelleries des évêchés ou archevêchés seront transférés aux archives des préfectures respectives, sous récépissé, et moyennant une copie authentique qui en sera délivrée par les préfectures à l'évêché.

3. Seront aussi déposés dans cette caisse ou armoire les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par l'article 54 du réglement des fabriques.

4. Nulle pièce ne pourra être retirée de ce dépôt que sur un avis motivé, signé par le titulaire.

5. Il sera procédé aux inventaires des titres, registres et papiers, à leurs récolemens et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux articles 55 et 56 du même réglement.

6. Les titulaires exercent les droits d'usufruit; ils en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le Code civil, et conformément aux explications et modifications ci-après.

7. Le procès-verbal de leur prise de possession, dressé par le juge de paix, portera la promesse, par eux souscrite, de jouir des biens en bons pères de famille, de les entretenir avec soin, et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration.

8. Sont défendues aux titulaires, et déclarées nulles, toutes aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, concessions de servitudes, et en général toutes dispositions opérant un changement dans la nature desdits biens, ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient par nous autorisés en la forme accoutumée.

9. Les titulaires ne pourront faire des baux excédant neuf ans, que par forme d'adjudication aux enchères, et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts, qui visiteront les lieux et feront leur rapport : ces experts seront nommés par le sous-préfet, s'il s'agit de biens de cures, et par le préfet, s'il s'agit de biens d'évêchés, de chapitres et de séminaires. — Ces baux ne continueront à l'égard des successeurs des titulaires, que de la manière prescrite par l'article 1429 du Code civil.

10. Il est défendu de stipuler des pots-de-vin pour les baux des biens ecclésiastiques. — Le successeur du titulaire qui aura pris un pot-de-vin, aura la faculté de demander l'annulation du bail, à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité, soit contre les héritiers ou représentans du titulaire, soit contre le fermier.

11. Les remboursemens des capitaux faisant partie des dotations du clergé, seront faits conformément à notre décret du 16 juillet 1810, et à l'avis du conseil d'État du 21 décembre 1808. — Si les capitaux dépendent d'une cure, ils seront versés dans la caisse de la fabrique par le débiteur, qui ne sera libéré qu'au moyen de la décharge signée par les trois dépositaires des clefs.

12. Les titulaires ayant des bois dans leur dotation, en jouiront, conformément à l'article 590 du Code civil, si ce sont des bois taillis. — Quant aux arbres futaies réunis en bois ou épars, ils devront se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes.

13. Les titulaires seront tenus de toutes les réparations des biens dont ils jouissent, sauf, à l'égard des presbytères, la disposition ci-après, article 21. — S'il s'agit de grosses réparations, et qu'il y ait dans la caisse à trois clefs des fonds provenant de la cure, ils y seront employés. — S'il n'y a point de fonds dans cette caisse, le titulaire sera tenu de les fournir jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier de la cure, indépendamment des autres réparations dont il est chargé. — Quant à l'excédant du tiers du revenu, le titulaire pourra être par nous autorisé, en la forme accoutumée, soit à un emprunt avec hypothèque, soit même à l'aliénation d'une partie des biens. — Le décret d'autorisation d'emprunt fixera les époques de remboursement à faire sur les revenus, de manière qu'il en reste toujours les deux tiers aux curés. — En tout cas, il sera suppléé par le trésor royal à ce qui manquerait, pour que le revenu restant au curé égale le taux ordinaire des congrues.

14. Les poursuites à fin de recouvrement des revenus seront faites par les titulaires, à leurs frais et risques. — Ils ne pourront néanmoins, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister, lorsqu'il s'agira des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel sera envoyé l'avis du conseil de la fabrique.

15. Les frais des procès seront à la charge des curés, de la même manière que les dépenses pour réparations.

SECTION II.

De l'administration des biens des cures pendant la vacance.

16. En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré.

17. Les scellés seront levés, soit à la de-

quête des héritiers, en présence du trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers.

18. Il sera procédé, par le juge de paix, en présence des héritiers et du trésorier, au récolement du précédent inventaire, contenant l'état de la partie du mobilier et des ustensiles dépendante de la cure, ainsi que des titres et papiers la concernant.

19. Expédition de l'acte de récolement sera délivrée au trésorier par le juge de paix, avec la remise des titres et papiers dépendans de la cure.

20. Il sera aussi fait, à chaque mutation de titulaire, par le trésorier de la fabrique, un récolement de l'inventaire des titres et de tous les instrumens aratoires, de tous les ustensiles ou meubles d'attache, soit pour l'habitation, soit pour l'exploitation des biens.

21. Le trésorier de la fabrique poursuivra les héritiers, pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de réparations où ils doivent les rendre. — Les curés ne sont tenus, à l'égard du presbytère, qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune.

22. Dans le cas où le trésorier aurait négligé d'exercer ses poursuites à l'époque où le nouveau titulaire entrera en possession, celui-ci sera tenu d'agir lui-même contre les héritiers, ou de faire une sommation au trésorier de la fabrique de remplir à cet égard ses obligations. Cette sommation devra être dénoncée par le titulaire au procureur du Roi, afin que celui-ci contraigne le trésorier de la fabrique d'agir, ou que lui-même il fasse d'office les poursuites, aux risques et périls du trésorier, et subsidiairement aux risques des paroissiens.

23. Les archevêques et évêques s'informeront, dans le cours de leurs visites, non-seulement de l'état de l'église et du presbytère, mais encore de celui des biens de la cure, afin de rendre, au besoin, des ordonnances à l'effet de poursuivre, soit le précédent titulaire, soit le nouveau. Une expédition de l'ordonnance restera aux mains du trésorier pour l'exécuter; et une autre expédition sera adressée au procureur du Roi, à l'effet de contraindre, en cas de besoin, le trésorier par les moyens ci-dessus.

24. Dans tous les cas de vacance d'une cure, les revenus de l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire ou à ses héritiers, jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire, depuis le jour de sa nomination. — Les revenus qui auront eu cours du jour de l'ouverture de la vacance, jusqu'au jour de la nomination, seront mis en réserve dans la caisse à trois clefs, pour subvenir aux grosses réparations qui surviendront dans les bâtimens appartenant à la dotation, conformément à l'article 13.

25. Le produit des revenus pendant l'année de la vacance sera constaté par les comptes que rendront, le trésorier pour le temps de la vacance, et le nouveau titulaire pour le reste de l'année : ces comptes porteront ce qui aurait été reçu par le précédent titulaire pour la même année, sauf reprise contre sa succession s'il y a lieu.

26. Les contestations sur les comptes ou répartitions de revenus dans les cas indiqués aux articles précédens, seront décidées par le conseil de préfecture.

27. Dans le cas où il y aurait lieu à remplacer provisoirement un curé ou desservant qui se trouverait éloigné du service, ou par suspension, par peine canonique, ou par maladie, ou par voie de police, il sera pourvu à l'indemnité du remplaçant provisoire, conformément au décret du 17 novembre 1811. — Cette disposition s'appliquera aux cures ou succursales dont le traitement est en tout ou en partie payé par le trésor royal.

28. Pendant le temps que, pour les causes ci-dessus, le curé ou desservant sera éloigné de la paroisse, le trésorier de la fabrique remplira, à l'égard des biens, les fonctions qui sont attribuées au titulaire par les articles 6 et 13 ci-dessus.

TITRE II.

DES BIENS DES MENSES ÉPISCOPALES.

29. Les archevêques et évêques auront l'administration des biens de leur mense, ainsi qu'il est expliqué aux articles 6 et suivans de notre présent décret.

30. Les papiers, titres, documens concernant les biens de ces menses, les comptes, les registres, les sommiers, seront déposés aux archives du secrétariat de l'archevêché ou évêché.

31. Il sera dressé, si fait n'a été, un inventaire des titres et papiers; et il sera formé un registre-sommier, conformément à l'article 56 du réglement des fabriques.

32. Les archives de la mense seront renfermées dans des caisses ou armoires, dont aucune pièce ne pourra être retirée qu'en vertu d'un ordre souscrit par l'archevêque ou évêque sur le registre-sommier, et au pied duquel sera le récépissé du secrétaire. — Lorsque la pièce sera rétablie dans le dépôt, l'archevêque ou l'évêque mettra la décharge en marge du récépissé.

33. Le droit de régale continuera d'être exercé dans le Royaume, ainsi qu'il l'a été de tout temps par les souverains nos prédécesseurs.

34. Au décès de chaque archevêque ou évêque, il sera nommé, par notre ministre des cultes, un commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale pendant la vacance.

35. Ce commissaire prêtera, devant le tribunal de première instance, le serment de remplir cette commission avec zèle et fidélité.

36. Il tiendra deux registres, dont l'un sera le livre-journal de sa recette et de sa dépense; dans l'autre, il inscrira de suite, et à leur date, une copie des actes de sa gestion, passés par lui ou à sa requête. Ces registres seront cotés et paraphés par le président du même tribunal.

37. Le juge de paix du lieu de la résidence d'un archevêque ou évêque fera d'office, aussitôt qu'il aura connaissance de son dé-

cès, l'apposition des scellés dans le palais ou autres maisons qu'il occupait.

38. Dans ce cas, et dans celui où le scellé aurait été apposé à la requête des héritiers, des exécuteurs testamentaires ou des créanciers, le commissaire à la vacance y mettra son opposition, à fin de conservation des droits de la mense, et notamment pour sûreté des réparations à la charge de la succession.

39. Les scellés seront levés et les inventaires faits à la requête du commissaire, les héritiers présens ou appelés, ou à la requête des héritiers en présence du commissaire.

40. Incontinent après sa nomination, le commissaire sera tenu de la dénoncer aux receveurs, fermiers ou débiteurs, qui seront tenus de verser dans ses mains tous deniers, denrées ou autres choses provenant des biens de la mense, à la charge d'en tenir compte à qui il appartiendra.

41. Le commissaire sera tenu, pendant sa gestion, d'acquitter toutes les charges ordinaires de la mense: il ne pourra renouveler les baux, ni couper aucun arbre futaie en masse de bois ou épars, ni entreprendre au delà des coupes ordinaires des bois taillis et de ce qui en est la suite. — Il ne pourra déplacer les titres, papiers et documens que sous son récépissé.

42. Il fera, incontinent après la levée des scellés, visiter, en présence des héritiers ou eux appelés, les palais, maisons, fermes et bâtimens dépendans de la mense, par deux experts, que nommera d'office le président du tribunal. — Ces experts feront mention, dans leur rapport, du temps auquel ils estimeront que doivent se rapporter les reconstructions à faire ou les dégradations qui y auront donné lieu, ils feront les devis et estimations des réparations ou reconstructions.

43. Les héritiers seront tenus de remettre, dans les six mois après la visite, les lieux en bonne et suffisante réparation; sinon, les réparations seront adjugées au rabais, au compte des héritiers, à la diligence du commissaire.

44. Les réparations dont l'urgence se ferait sentir pendant sa gestion, seront faites par lui, sur les revenus de la mense, par voie d'adjudication au rabais, si elles excèdent trois cents francs.

45. Le commissaire régira depuis le jour du décès jusqu'au temps où le successeur nommé par Sa Majesté se sera mis en possession. — Les revenus de la mense sont au profit du successeur, à compter du jour de sa nomination.

46. Il sera dressé procès-verbal de la prise de possession par le juge de paix: ce procès-verbal constatera la remise de tous les effets mobiliers, ainsi que de tous titres, papiers et documens concernant la mense, et que les registres du commissaire ont été arrêtés par ledit juge de paix; ces registres seront déposés avec les titres de la mense.

47. Les poursuites contre les comptables, soit pour rendre les comptes, soit pour faire statuer sur les objets de contestation, seront faites devant les tribunaux compétens, par la personne que le ministre aura commise pour recevoir les comptes.

48. La rétribution du commissaire sera réglée par le ministre des cultes: elle ne pourra excéder cinq centimes pour franc des revenus, et trois centimes pour franc du prix du mobilier dépendant de la succession en cas de vente, sans pouvoir rien exiger pour les vacations ou voyages auxquels il sera tenu tant que cette gestion le comportera.

TITRE III.

DES BIENS DES CHAPITRES CATHÉDRAUX ET COLLÉGIAUX.

49. Le corps de chaque chapitre cathédral ou collégial aura, quant à l'administration de ses biens, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un titulaire de biens de cure, sauf les explications et modifications ci-après.

50. Le chapitre ne pourra prendre aucune délibération relative à la gestion des biens ou répartition des revenus, si les membres présens ne forment au moins les quatre cinquièmes du nombre total des chanoines existans.

51. Il sera choisi par le chapitre, dans son sein, au scrutin et à la pluralité des voix, deux candidats, parmi lesquels l'évêque nommera le trésorier. — Le trésorier aura le pouvoir de recevoir de tous fermiers et débiteurs, d'arrêter les comptes, de donner quittance et décharge, de poursuivre les débiteurs devant les tribunaux, de recevoir les assignations au nom du chapitre, et de plaider quand il y aura été dûment autorisé.

52. Le trésorier pourra toujours être changé par le chapitre. — Lorsque le trésorier aura exercé cinq ans de suite, il y aura une nouvelle élection; et le même trésorier pourra être présenté comme un des deux candidats.

53. Le trésorier ne pourra plaider en demandant ni en défendant, ni consentir à un désistement, sans qu'il y ait eu délibération du chapitre et autorisation du conseil de préfecture. Il fera tous actes conservatoires, et toutes diligences pour les recouvremens.

54. Tous les titres, papiers et renseignemens concernant la propriété, seront mis dans une caisse ou armoire à trois clefs. — Dans les chapitres cathédraux, l'une de ces clefs sera entre les mains du premier dignitaire, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier. — Dans les chapitres collégiaux, l'une de ces clefs sera entre les mains du doyen, la seconde entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier.

55. Seront déposés dans cette caisse les papiers, titres et documens, les comptes, les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par l'article 54 du réglement des fabriques; et ils ne pourront en être retirés que sur un avis motivé, signé par les trois dépositaires des clefs, et au surplus conformément à l'article 57 du même réglement.

56. Il sera procédé aux inventaires des titres et papiers, à leurs récolemens et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux articles 55 et 56 du même réglement.

57. Les maisons et biens ruraux, appartenant aux chapitres, ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères sur un cahier des charges, approuvé par délibération du chapitre, à moins que le chapitre n'ait, à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existans, autorisé le trésorier à traiter de gré à gré, aux conditions exprimées dans sa délibération. Une semblable autorisation sera nécessaire pour les baux excédant neuf ans, qui devront toujours être adjugés avec les formalités prescrites par l'article 9 ci-dessus.

58. Les dépenses des réparations seront toujours faites sur les revenus de la mense capitulaire ; et s'il arrivait des cas extraordinaires qui exigeassent à la fois plus de moitié d'une année du revenu commun, les chapitres pourront être par nous autorisés, en la forme accoutumée, à faire un emprunt remboursable sur les revenus aux termes indiqués, sinon à vendre la quantité nécessaire de biens, à la charge de former, avec des réserves sur les revenus des années suivantes, un capital suffisant pour remplacer, soit en fonds de terre, soit autrement, le revenu aliéné.

59. Il sera rendu par le trésorier, chaque année, au mois de janvier, devant des commissaires nommés à cet effet par le chapitre, un compte de recette et dépense.—Ce compte sera dressé conformément aux articles 82, 83 et 84 du réglement des fabriques. Il en sera adressé une copie au ministre des cultes.

60. Les chapitres pourront fixer le nombre et les époques des répartitions de la mense, et suppléer par leurs délibérations aux cas non prévus par le présent décret, pourvu qu'ils n'excèdent pas les droits dépendans de la qualité du titulaire.

61. Dans tous les cas énoncés au présent titre, les délibérations du chapitre devront être approuvées par l'évêque ; et l'évêque ne jugeant pas à propos de les approuver, si le chapitre insiste, il en sera référé à notre ministre des cultes, qui prononcera.

TITRE IV.

DES BIENS DES SÉMINAIRES.

62. Il sera formé, pour l'administration des biens du séminaire de chaque diocèse, un bureau composé de l'un des vicaires généraux, qui présidera en l'absence de l'évêque ; du directeur et de l'économe du séminaire, et d'un quatrième membre remplissant les fonctions de trésorier, qui sera nommé par le ministre des cultes sur l'avis de l'évêque et du préfet. — Il n'y aura aucune rétribution attachée aux fonctions du trésorier.

63. Le secrétaire de l'archevêché ou évêché sera en même temps secrétaire de ce bureau.

64. Le bureau d'administration du séminaire principal aura en même temps l'administration des autres écoles ecclésiastiques du diocèse.

65. Il y aura aussi, pour le dépôt des titres, papiers et renseignemens, des comptes, des registres, des sommiers, des inventaires, conformément à l'article 54 du réglement des fabriques, une caisse ou armoire à trois clefs, qui seront entre les mains des trois membres du bureau.

66. Ce qui aura été ainsi déposé ne pourra être retiré que sur l'avis motivé des trois dépositaires des clefs, et approuvé par l'archevêque ou évêque : l'avis, ainsi approuvé restera dans le même dépôt.

67. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire au profit d'un séminaire ou d'une école secondaire ecclésiastique, sera tenu d'en instruire l'évêque, qui devra envoyer les pièces, avec son avis, à notre ministre des cultes, afin que, s'il y a lieu, l'autorisation pour l'acceptation soit donnée en la forme accoutumée. — Ces dons et legs ne seront assujettis qu'au droit fixe d'un franc.

68. Les remboursemens et les placemens des deniers provenant des dons ou legs aux séminaires ou aux écoles secondaires, seront faits conformément aux décrets et décisions ci-dessus cités.

69. Les maisons et biens ruraux des séminaires et des écoles secondaires ecclésiastiques, ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, à moins que l'archevêque ou évêque et les membres du bureau ne soient d'avis de traiter de gré à gré, aux conditions dont le projet signé d'eux sera remis au trésorier et ensuite déposé dans la caisse à trois clefs, et en sera fait mention dans l'acte. — Pour les baux excédant neuf ans, les formalités prescrites par l'article 9 ci-dessus devront être remplies.

70. Nul procès ne pourra être intenté, soit en demandant, soit en défendant, sans l'autorisation du conseil de préfecture, sur la proposition de l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau d'administration.

71. L'économe sera chargé de toutes les dépenses ; celles qui seraient extraordinaires ou imprévues devront être autorisées par l'archevêque ou évêque, après avoir pris l'avis du bureau : cette autorisation sera annexée au compte.

72. Il sera toujours pourvu aux besoins du séminaire principal, de préférence aux autres écoles ecclésiastiques, à moins qu'il n'y ait, soit par l'institution de ces écoles secondaires, soit par des dons ou legs postérieurs, des revenus qui leur auraient été spécialement affectés.

73. Tous deniers destinés aux dépenses des séminaires, et provenant soit des revenus de biens-fonds ou de rentes, soit de remboursemens, soit des secours du Gouvernement, soit des libéralités des fidèles, et en général quelle que soit leur origine, seront, à raison de leur destination pour un service public, versés dans une caisse à trois clefs, établie dans un lieu sûr au séminaire : une de ces clefs sera entre les mains de l'évêque ou de son vicaire général, l'autre entre celles du directeur du séminaire, et la troisième dans celles du trésorier.

74. Ce versement sera fait le premier jour

de chaque mois par le trésorier, suivant un état ou bordereau qui comprendra la recette du mois précédent, avec indication d'où provient chaque somme, sans néanmoins qu'à l'égard de celles qui auront été données, il soit besoin d'y mettre les noms des donateurs.

75. Le trésorier ne pourra faire, même sous prétexte de dépense urgente, aucun versement que dans ladite caisse à trois clefs.

76. Quiconque aurait reçu pour le séminaire une somme qu'il n'aurait pas versée dans les trois mois entre les mains du trésorier, et le trésorier lui-même qui n'aurait pas, dans le mois, fait les versemens à la caisse à trois clefs, seront poursuivis conformément aux lois concernant le recouvrement des deniers publics.

77. La caisse acquittera, le premier jour de chaque mois, les mandats de la dépense à faire dans le courant du mois, lesdits mandats signés par l'économe et visés par l'évêque : en tête de ces mandats, seront les bordereaux indiquant sommairement les objets de la dépense.

78. La commission administrative du séminaire transmettra au préfet, au commencement de chaque semestre, les bordereaux de versement par les économes, et les mandats des sommes payées. Le préfet en donnera décharge, et en adressera les *duplicata* au ministre des cultes avec ses observations.

79. Le trésorier et l'économe de chaque séminaire rendront, au mois de janvier, leurs comptes en recette et en dépense sans être tenus de nommer les élèves qui auraient eu part aux deniers affectés aux aumônes : l'approbation donnée par l'évêque à ces sortes de dépenses leur tiendra lieu de pièces justificatives.

80. Les comptes seront visés par l'évêque, qui les transmettra au ministre des cultes ; et si aucun motif ne s'oppose à l'approbation, le ministre les renverra à l'évêque, qui les arrêtera définitivement et en donnera décharge.

LOI du 2 janvier 1817, sur les donations et legs aux établissemens ecclésiastiques.

Art. 1er. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du Roi, tous les biens meubles, immeubles, ou rentes, qui lui seront donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté.

2. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du Roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

3. Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement, et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le Roi.

ORDONNANCE du 2 avril 1817, qui détermine les règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits en faveur tant des établissemens ecclésiastiques que de tous autres établissemens d'utilité publique, en vertu de la loi du 2 janvier 1817 et de l'article 910 du Code civil.

Art. 1er. Conformément à l'article 910 du Code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre-vifs, ou par testament, de biens meubles et immeubles au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des colléges, des communes, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnus par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le conseil d'État entendu, et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques, suivant les divers cas. — L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas trois cents francs, sera autorisée par les préfets.

2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux.

3. L'acceptation desdits legs ou dons, ainsi autorisée, sera faite, savoir : — Par les évêques, lorsque les dons ou legs auront pour objet leur évêché, leur cathédrale, ou leurs séminaires ; — Par les doyens des chapitres, si les dispositions sont faites au profit des chapitres ; — Par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agira de legs ou dons faits à la cure ou succursale, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir ; — Par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin ; — Par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités faites au profit de ces associations ; — Par les consistoires, lorsqu'il s'agira de legs faits pour la dotation des pasteurs ou pour l'entretien des temples ; — Par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance ; — Par les administrateurs des colléges, quand les dons ou legs auront pour objet les colléges, ou des fondations de bourses pour les étudians, ou des chaires nouvelles ; — Par les maires des communes, lorsque les dons ou legs seront faits au profit de la généralité des habitans, ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune ; — Et enfin par les administrateurs de tous les autres établissemens d'utilité publique, légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissemens.

4. Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le plus grand bien des établissemens, l'emploi des sommes données, et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur auront omis d'y pourvoir.

5. Tout notaire, dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissemens ou titulaires mentionnés ci-dessus, sera tenu de leur en donner avis lors de l'ouverture ou publication du testament. — En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement, ou le titulaire, fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires. — Ord. 14 janvier 1831.

7. L'autorisation pour l'acceptation ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient, par les voies de droit, contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée

LOI du 24 mai 1825, relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes.

ART. 1er. A l'avenir, aucune congrégation religieuse de femmes ne pourra être autorisée, et, une fois autorisée, ne pourra former d'établissement, que dans les formes et sous les conditions prescrites dans les articles suivans.

2. Aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que ses statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au conseil d'État, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique. Ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés, s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire. — Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celles de ces congrégations qui n'existaient pas au 1er janvier 1825. A l'égard de celles de ces congrégations qui existaient antérieurement au 1er janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du Roi.

3. Il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvéniens de l'établissement, et si l'on ne produit à l'appui de la demande le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé. — L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du Roi, laquelle sera insérée dans quinzaine au bulletin des lois.

4. Les établissemens dûment autorisés pourront avec l'autorisation spéciale du Roi, — 1° Accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par acte entre-vifs ou par acte de dernière volonté, à titre particulier seulement; — 2° Acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes; — 3° Aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires.

5. Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer, par acte entre-vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de dix mille francs. — Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice. — Le présent article ne recevra son exécution pour les communautés déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi; et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée.

6. L'autorisation des congrégations religieuses de femmes ne pourra être révoquée que par une loi. — L'autorisation des maisons particulières dépendantes de ces congrégations ne pourra être révoquée qu'après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain, et avec les autres formes prescrites par l'article 3 de la présente loi.

7. En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre-vifs ou par disposition à cause de mort feront retour aux donateurs ou à leurs parens au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré. — Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis, moitié aux établissemens ecclésiastiques, moitié aux hospices des départemens dans lesquels seraient situés les établissemens éteints. — La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédens possesseurs. — Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire, qui sera prélevée, — 1° Sur les biens acquis à titre onéreux; — 2° Subsidiairement, sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

8. Toutes les dispositions de la présente loi, autres que celles qui sont relatives à l'autorisation, sont applicables aux congrégations et maisons religieuses de femmes autorisées antérieurement à la publication de la loi du 2 janvier 1817.

ORDONNANCE du 14 janvier 1831, relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissemens ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes.

ART. 1er. L'article 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 est rapporté: en conséquence, aucun transfert ni inscription de rentes sur l'État, au profit d'un établissement ecclésiastique ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme, au directeur du grand-livre de la dette publique.

2. Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rente, de transaction, au nom desdits établissemens, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement insérée.

3. Nulle acceptation de legs au profit des mêmes établissemens ne sera présentée à notre autorisation sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament sera affi-

ché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

4. Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissemens ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur.

5. L'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges des établissemens légataires ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seraient faits.

6. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux autorisations à donner par le préfet, en vertu du dernier paragraphe de l'article 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817.

LOI du 25 mai 1835, relative aux baux des biens ruraux des communes, hospices et autres établissemens publics.

ART. UNIQUE. Les communes, hospices et tous autres établissemens publics pourront affermer leurs biens ruraux pour dix-huit années, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf années.

EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

LOI du 30 mars 1831, relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications.

ART. 1er. Lorsqu'il y aura lieu d'occuper tout ou partie d'une ou de plusieurs propriétés particulières pour y faire des travaux de fortifications dont l'urgence ne permettra pas d'accomplir les formalités de la loi du 8 mars 1810, il sera procédé de la manière suivante. — L. 3 mai 1841.

2. L'ordonnance royale qui autorisera les travaux et déclarera l'utilité publique, déclarera en même temps qu'*il y a urgence.*

3. Dans les vingt-quatre heures de la réception de l'ordonnance du Roi, le préfet du département où les travaux de fortifications devront être exécutés, transmettra ampliation de ladite ordonnance au procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement où seront situées les propriétés qu'il s'agira d'occuper, et au maire de la commune de leur situation. — Sur le vu de cette ordonnance, le procureur du Roi requerra de suite, et le tribunal ordonnera immédiatement, que l'un des juges se transportera sur les lieux avec un expert que le tribunal nommera d'office. — Le maire fera sans délai publier l'ordonnance royale par affiche, tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune, et par tous autres moyens possibles. Les publications et affiches seront certifiées par ce magistrat.

4. Dans les vingt-quatre heures, le juge-commissaire rendra, pour fixer le jour et l'heure de sa descente sur les lieux, une ordonnance qui sera signifiée, à la requête du procureur du Roi, au maire de la commune où le transport devra s'effectuer, et à l'expert nommé par le tribunal. — Le transport s'effectuera dans les dix jours de cette ordonnance, et seulement huit jours après la signification dont il vient d'être parlé. — Le maire, sur les indications qui lui seront données par l'agent militaire chargé de la direction des travaux, convoquera, au moins cinq jours à l'avance, pour le jour et l'heure indiqués par le juge-commissaire, — 1° Les propriétaires intéressés, et, s'ils ne résident pas sur les lieux, leurs agens, mandataires ou ayant-cause ; — 2° Les usufruitiers, ou autres personnes intéressées, telles que fermiers, locataires, ou occupans à quelque titre que ce soit. — Les personnes ainsi convoquées pourront se faire assister par un expert ou arpenteur.

5. Un agent de l'administration des domaines et un expert ingénieur, architecte ou arpenteur, désignés l'un et l'autre par le préfet, se transporteront sur les lieux au jour et à l'heure indiqués pour se réunir au juge-commissaire, au maire ou à l'adjoint, à l'agent militaire et à l'expert désigné par le tribunal. — Le juge-commissaire recevra le serment préalable des experts sur les lieux, et il en sera fait mention au procès-verbal. — L'agent militaire déterminera, en présence de tous, par des pieux et piquets, le périmètre du terrain dont l'exécution des travaux nécessitera l'occupation.

6. Cette opération achevée, l'expert désigné par le préfet procédera immédiatement et sans interruption, de concert avec l'agent de l'administration du domaine, à la levée du plan parcellaire, pour indiquer dans le plan général de circonscription les limites et la superficie des propriétés particulières.

7. L'expert nommé par le tribunal dressera un procès-verbal qui comprendra, — 1° La désignation des lieux, des cultures, plantations, clôtures, bâtimens et autres accessoires des fonds : cet état descriptif devra être assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur foncière, et, en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages et intérêts résultant des changemens ou dégâts qui pourront avoir lieu ultérieurement ; — 2° L'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle de ces dépendances, ainsi que de l'indemnité qui pourra être due pour frais de déménagement, pertes de récoltes, détérioration d'objets mobiliers, ou tous autres dommages. — Ces diverses opérations auront lieu contradictoirement avec l'agent de l'administration des domaines et l'expert nommé par le préfet, avec les parties intéressées si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'elles auront désigné. Si elles sont absentes et qu'elles n'aient point nommé d'expert, ou si elles n'ont point le libre exercice de leurs droits, un expert sera désigné d'office par le juge-commissaire pour les représenter.

8. L'expert nommé par le tribunal devra, dans son procès-verbal, — 1° Indiquer la nature et la contenance de chaque propriété,

la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs des évaluations diverses, et le temps qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupans pour évacuer les lieux ; — Transcrire l'avis de chacun des autres experts, et les observations et réquisitions, telles qu'elles lui seront faites, de l'agent militaire, du maire, de l'agent du domaine, et des parties intéressées ou de leurs représentans. Chacun signera ses dires, ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche.

9. Lorsque les propriétaires ayant le libre exercice de leurs droits consentiront à la cession qui leur sera demandée et aux conditions qui leur seront offertes par l'administration, il sera passé entre eux et le préfet un acte de vente qui sera rédigé dans la forme des actes d'administration et dont la minute restera déposée aux archives de la préfecture.

10. Dans le cas contraire, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert, et de celui du juge-commissaire qui aura assisté à toutes les opérations, le tribunal, dans une audience tenue aussitôt après le retour de ce magistrat, déterminera, en procédant comme en matière sommaire, sans retard et sans frais, — 1° L'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs avant l'occupation;—2° L'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui devra être consignée, sauf réglement ultérieur et définitif préalablement à la prise de possession. — Le même jugement autorisera le préfet à se mettre en possession, à la charge, — 1° De payer sans délai l'indemnité de déménagement, soit au propriétaire, soit au locataire ; — 2° De signifier avec le jugement l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession. — Ledit jugement déterminera le délai dans lequel, à compter de l'accomplissement de ces formalités, les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux. — Ce délai ne pourra excéder cinq jours pour les propriétés non bâties, et dix jours pour les propriétés bâties. — Le jugement sera exécutoire nonobstant appel ou opposition.

11. L'acceptation de l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession ne fera aucun préjudice à la fixation de l'indemnité définitive. — Si l'indemnité provisionnelle n'excède pas cent francs, le paiement en sera effectué sans production d'un certificat d'affranchissement d'hypothèque et sans formalité de purge hypothécaire. — Si l'indemnité excède cette somme, le gouvernement fera, dans les trois mois de la date du jugement dont il est parlé dans l'article précédent, transcrire ledit jugement, et purgera les hypothèques légales. A l'expiration de ce délai, l'indemnité provisionnelle sera exigible de plein droit, lors même que les formalités ci-dessus n'auraient pas été remplies, à moins qu'il n'y ait des inscriptions ou des saisies-arrêts ou oppositions : dans ce cas, il sera procédé selon les règles ordinaires et sans préjudice de l'article 26 de la loi du 8 mars 1810. — L. 3 mai 1841.

12. Aussitôt après la prise de possession, le tribunal procédera au réglement définitif de l'indemnité de dépossession, dans les formes prescrites par les articles 16 et suivans de la loi du 8 mars 1810. Si l'indemnité définitive excède l'indemnité provisionnelle, cet excédant sera payé conformément à l'article précédent. — L. 3 mai 1841.

13. L'occupation temporaire prescrite par ordonnance royale ne pourra avoir lieu que pour des propriétés non bâties. — L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative de ces propriétés et du dommage résultant du fait de la dépossession, sera réglée à l'amiable ou par autorité de justice, et payée par moitié de six mois en six mois, au propriétaire et au fermier, le cas échéant. — Lors de la remise des terrains qui n'auront été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux, ou pour la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payée sur réglement amiable ou judiciaire, soit au propriétaire, soit au fermier ou exploitant, et selon leurs droits respectifs.

14. Si, dans le cours de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire ou son ayant-droit n'est pas remis en possession, ce propriétaire pourra exiger et l'État sera tenu de payer l'indemnité pour la cession de l'immeuble, qui deviendra dès lors propriété publique. — L'indemnité foncière sera réglée, non sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, tel qu'il aura été constaté par le procès-verbal descriptif. — Tout dommage causé au fermier ou exploitant par cette dépossession définitive lui sera payé après réglement amiable ou judiciaire.

15. Dans tous les cas où l'occupation provisoire ou définitive donnerait lieu à des travaux pour lesquels un crédit n'aurait pas été ouvert au budget de l'État, la dépense restera soumise à l'exécution de l'article 152 de la loi du 25 mars 1817.

LOI du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (1).

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1er. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

(1) Dans la discussion, il a été reconnu que l'ordonnance du 18 sept. 1833 (*rapportée ci-dessous*), rendue pour l'exécution de la loi du 7 juillet 1833, aujourd'hui abrogée, continuerait à régler le prix des actes faits en vertu de la loi du 3 mai 1841.

ORD. 18 *sept.* 1833, *contenant le tarif des frais et dépens pour tous les actes qui seront faits en vertu de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

CHAPITRE PREMIER.

DES HUISSIERS.

ART. 1er. Il sera alloué à tous huissiers un franc pour l'original.

1° De la notification de l'extrait du jugement

2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi. — Ces formes consistent : — 1° Dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise ; — 2° Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne ré-

---

d'expropriation aux personnes désignées dans les articles 15 et 22 de la loi du 7 juillet 1833 ;

2° De la signification de l'arrêt de la cour de cassation (art. 20 et 42 de ladite loi) ;

3° De la dénonciation de l'extrait du jugement d'expropriation aux ayant-droit mentionnés aux articles 21 et 22 ;

4° De la notification de l'arrêté du préfet qui fixe la somme offerte pour indemnités (art. 23) ;

5° De l'acte contenant acceptation des offres faites par l'administration, avec signification, s'il y a lieu, des autorisations requises (art. 24, 25 et 26) ;

6° De l'acte portant convocation des jurés et des parties, avec notification aux parties d'une expédition de l'arrêt par lequel la cour royale a formé la liste du jury (art. 31 et 33) ;

7° De la notification au juré défaillant de l'ordonnance du directeur du jury, qui l'a condamné à l'amende (art. 32) ;

8° De la notification de la décision du jury, revêtue de l'ordonnance d'exécution (art. 41) ;

9° De la sommation d'assister à la consignation, dans le cas où il n'y aura pas eu d'offres réelles (art. 54) ;

10° De la sommation au préfet pour qu'il soit procédé à la fixation de l'indemnité (art. 55) ;

11° De l'acte contenant réquisition par le propriétaire de la consignation des sommes offertes, dans le cas où cette réquisition n'a pas été faite par l'acte même d'acceptation (art. 59) ;

12° Et généralement de tous actes simples auxquels pourra donner lieu l'expropriation.

2. Il sera alloué à tous huissiers un franc cinquante centimes pour l'original,

1° De la notification du pourvoi en cassation formé, soit contre le jugement d'expropriation, soit contre la décision du jury (art. 20 et 42);

2° De la dénonciation, faite au directeur du jury par le propriétaire ou l'usufruitier, des noms et qualités des ayant-droit mentionnés au § 1er de l'article 21 de la loi précitée (art. 21 et 22) ;

3° De l'acte par lequel les parties intéressées font connaître leurs réclamations (art. 18, 21, 39, 52 et 54) ;

4° De l'acte d'acceptation des offres de l'administration, avec réquisition de consignation (art. 24 et 59) ;

5° De l'acte par lequel la partie qui refuse les offres de l'administration indique le montant de ses prétentions (art. 17, 24, 28 et 53) ;

6° De l'opposition formée par un juré à l'ordonnance du magistrat directeur du jury, qui l'a condamné à l'amende (art. 32) ;

7° De la réquisition du propriétaire tendant à l'acquisition de la totalité de son immeuble (art. 50) ;

8° De la demande à fin de rétrocession des terrains non employés à des travaux d'utilité publique (art. 60 et 61) ;

9° De la demande tendant à ce que l'indemnité d'une expropriation déjà commencée soit réglée conformement à la loi du 7 juillet 1833 (art. 68) ;

10° Enfin, de tous actes qui, par leur nature, pourront être assimilés à ceux dont l'énumération précède.

3. Il sera alloué à tous huissiers pour l'original,

1° Du procès-verbal d'offres réelles, contenant le refus ou l'acceptation des ayant-droit et sommation d'assister à la consignation (art. 53)...2 fr. 25 c.

2° Du procès-verbal de consignation, soit qu'il y ait eu ou non offres réelles (art. 49, 53 et 54). 4 00

4. Il sera alloué pour chaque copie des exploits ci-dessus le quart de la somme fixee pour l'original.

5. Lorsque les copies de pièces dont la notification a lieu en vertu de la loi seront certifiées par l'huissier, il lui sera payé trente centimes par chaque rôle, évalué à raison de vingt-huit lignes à la page, et quatorze à seize syllabes à la ligne (art. 57).

6. Les copies des pièces déposées dans les archives de l'administration qui seront réclamées par les parties dans leur intérêt pour l'exécution de la loi, et qui seront certifiées par les agens de l'administration, seront payées à l'administration sur le même taux que les copies certifiées par les huissiers.

7. Il sera alloué à tous huissiers cinquante centimes pour visa de leurs actes, dans le cas ou cette formalité est prescrite. — Ce droit sera double, si le refus du fonctionnaire qui doit donner le visa oblige l'huissier à se transporter auprès d'un autre fonctionnaire.

8. Les huissiers ne pourront rien réclamer pour le papier des actes par eux notifiés, ni pour l'avoir fait viser pour timbre.— Ils emploieront du papier d'une dimension égale, au moins, à celle des feuilles assujetties au timbre de soixante-dix centimes.

CHAPITRE II.

DES GREFFIERS.

9. Tous extraits ou expéditions délivrés par les greffiers en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, seront portés sur papier d'une dimension égale à celle des feuilles assujetties au timbre de un franc vingt-cinq centimes.— Ils contiendront vingt-huit lignes à la page, et quatorze à seize syllabes à la ligne.

10. Il sera alloué aux greffiers quarante centimes pour chaque rôle d'expédition ou d'extrait.

11. Il sera alloué aux greffiers, pour la rédaction du procès-verbal des opérations du jury spécial, cinq francs pour chaque affaire terminée par décision du jury rendue exécutoire.— Néanmoins cette allocation ne pourra jamais excéder quinze francs par jour, quel que soit le nombre des affaires ; et, dans ce cas, ladite somme de quinze francs sera répartie également entre chacune des affaires terminées le même jour.

12. L'état des dépens sera rédigé par le greffier. — Celle des parties qui requerra la taxe devra, dans les trois jours qui suivront la décision du jury, remettre au greffier toutes les pièces justificatives.— Le greffier paraphera chaque pièce admise en taxe, avant de la remettre à la partie.

13. Il sera alloué au greffier dix centimes pour chaque article de l'état des depens, y compris le paraphe des pièces.

14. L'ordonnance d'exécution du magistrat directeur du jury indiquera la somme des depens taxés et la proportion dans laquelle chaque partie devra les supporter.

15. Au moyen des droits ci-dessus accordés aux greffiers, il ne leur sera alloué aucune autre rétribution à aucun titre, sauf les droits de transport dont il sera parlé ci-après ; et ils demeureront chargés,

1° Du traitement des commis greffiers, s'il était besoin d'en établir pour le service des assises spéciales ;

2° De toutes les fournitures de bureau nécessaires pour la tenue de ces assises ,

3° De la fourniture du papier des expéditions ou extraits, qu'ils devront aussi faire viser pour timbre.

CHAPITRE III.

DES INDEMNITÉS DE TRANSPORT.

16. Lorsque les assises spéciales se tiendront ailleurs que dans la ville où siége le tribunal, le magistrat directeur du jury aura droit à une indemnité fixée de la manière suivante : — S'il se transporte à plus de cinq kilomètres de sa résidence, il recevra pour tous frais de voyage, de nourriture et de sé-

sulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale; — 3° Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. — Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

3. Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks, entrepris par l'État, les départemens, les communes, ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative. — Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes départementales, celle des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. — Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête. — Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un réglement d'administration publique.

TITRE II.

DES MESURES D'ADMINISTRATION RELATIVES A L'EXPROPRIATION.

4. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains

---

jour, une indemnité de neuf francs par jour; — S'il se transporte à plus de deux myriamètres, l'indemnité sera de douze francs par jour.

17. Dans le même cas, le greffier ou son commis assermenté recevra six ou huit francs par jour, suivant que le voyage sera de plus de cinq kilomètres ou de plus de deux myriamètres, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

18. Les jurés qui se transporteront à plus de deux kilomètres du lieu où se tiendront les assises spéciales, pour les descentes sur les lieux, autorisées par l'article 37 de la loi du 7 juillet 1833, recevront, s'ils en font la demande formelle, une indemnité qui sera fixée pour chaque myriamètre parcouru, en allant et revenant, à deux francs cinquante centimes. Il ne leur sera rien alloué pour toute autre cause que ce soit, à raison de leurs fonctions, si ce n'est dans le cas de sejour force en route, comme il est dit ci-après, article 24.

19. Les personnes qui seront appelées pour éclairer le jury, conformément à l'article 37 précité, recevront, si elles le requièrent, savoir : — Quand elles ne seront pas domiciliées à plus d'un myriamètre du lieu où elles doivent être entendues, pour indemnité de comparution, un franc cinquante centimes; — Quand elles seront domiciliees à plus d'un myriamètre, pour indemnité de voyage, lorsqu'elles ne seront pas sorties de leur arrondissement, un franc par myriamètre parcouru en allant et revenant; et lorsqu'elles seront sorties de leur arrondissement, un franc cinquante centimes. — Dans le cas où l'indemnité de voyage est allouée, il ne doit être accordé aucune taxe de comparution.

20. Les personnes appelées devant le jury, qui reçoivent un traitement quelconque à raison d'un service public, n'auront droit qu'à l'indemnité de voyage, s'il y a lieu, et si elles le requièrent.

21. Les huissiers qui instrumenteront dans les procédures en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique recevront, lorsqu'ils seront obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, un franc cinquante centimes pour chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant, sans préjudice de l'application de l'article 35 du décret du 14 juin 1813.

22. Les indemnités de transport ci-dessus établies seront réglées par myriamètre et demi-myriamètre. Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptees pour un myriamètre, et celles de trois à huit kilomètres pour un demi-myriamètre.

23. Les distances seront calculées d'après le tableau dressé par les préfets, conformément à l'article 93 du décret du 18 juin 1811.

24. Lorsque les individus dénommés ci-dessus seront arrêtes dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, savoir : — Les jurés, deux francs cinquante centimes; — Les personnes appelées devant le jury et les huissiers, un franc cinquante centimes. — Ils seront tenus de faire constater par le juge de paix, et à son défaut par l'un des suppléans ou par le maire, et à son défaut par l'un de ses adjoints, la cause du séjour forcé en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande en taxe.

25. Si les personnes appelées devant le jury sont obligées de prolonger leur séjour dans le lieu où se fait l'instruction, et que ce lieu soit éloigné de plus d'un myriamètre de leur résidence, il leur sera alloué, pour chaque journée, une indemnité de deux francs.

26. Les indemnités des jurés et des personnes appelées pour éclairer le jury seront acquittées comme frais urgens par le receveur de l'enregistrement, sur un simple mandat du magistrat directeur du jury, lequel mandat devra, lorsqu'il s'agira d'un transport, indiquer le nombre des myriamètres parcourus, et, dans tous les cas, faire mention expresse de la demande d'indemnité.

27. Seront également acquittées par le receveur de l'enregistrement les indemnités de déplacement que le magistrat directeur du jury et son greffier pourront réclamer lorsque la réunion du jury aura lieu dans une commune autre que le chef-lieu judiciaire de l'arrondissement. Le paiement sera fait sur un état certifié et signé par le magistrat directeur du jury, indiquant le nombre des journées employées au transport, et la distance entre le lieu où siége le jury et le chef-lieu judiciaire de l'arrondissement.

28. Dans tous les cas, les indemnités de transport allouées au magistrat directeur du jury et au greffier resteront à la charge, soit de l'administration, soit de la compagnie concessionnaire qui aura provoqué l'expropriation, et ne pourront entrer dans la taxe des dépens.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

29. Il ne sera alloué aucune taxe aux agens de l'administration autorisés par la loi du 7 juillet 1833 à instrumenter concurremment avec les huissiers.

30. Le greffier tiendra exactement note des indemnités allouees aux jurés et aux personnes qui seront appelées pour éclairer le jury, et en portera le montant dans l'état de liquidation des frais.

31. L'administration de l'enregistrement se fera rembourser de ses avances comprises dans la liquidation des frais, par la partie qui sera condamnée aux dépens, en vertu d'un exécutoire délivré par le magistrat directeur du jury, et selon le mode usité pour le recouvrement des droits dont la perception est confiée à cette administration. — Quant aux indemnités de transport payées au magistrat directeur du jury et au greffier, et qui, suivant l'article 28 ci-dessus, ne pourront entrer dans la taxe des dépens, elle en sera remboursée, soit par l'administration, soit par la compagnie concessionnaire, qui aura provoqué l'expropriation.

ou des édifices dont la cession leur parait nécessaire.

5. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie. — Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune. — Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département.

7. Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

8. A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture. — Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux. — La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres au moins sont présens. — Dans le cas où le nombre des membres présens serait de six, et où il y aurait partage d'opinions, la voix du président sera prépondérante. — Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

9. La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires. — Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle donne son avis. — Ses opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet. — Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documens recueillis.

10. Si la commission propose quelque changement au tracé indiqué par les ingénieurs, le sous-préfet devra, dans la forme indiquée par l'article 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changemens pourront intéresser. Pendant huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés à la sous-préfecture; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites. — Dans les trois jours suivans, le sous-préfet transmettra toutes les pièces à la préfecture.

11. Sur le vu du procès-verbal et des documens y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoira jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure. — L'administration supérieure pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédens.

12. Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont point applicables au cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux. — Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec ses observations. — Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III.

DE L'EXPROPRIATION ET DE SES SUITES, QUANT AUX PRIVILÉGES, HYPOTHÈQUES ET AUTRES DROITS RÉELS.

13. Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absens, ou autres incapables, sont compris dans les plans déposés en vertu de l'article 5, ou dans les modifications admises par l'administration supérieure, aux termes de l'article 11 de la présente loi, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, et tous représentans des incapables, peuvent, après autorisation du tribunal donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, le ministère public entendu, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens. — Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires. — Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats. — Les préfets pourront, dans le même cas, aliéner les biens des départemens, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général; les maires ou administrateurs pourront aliéner les biens des communes ou établissemens publics, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture. — Le ministre des finances peut consentir à l'aliénation des biens de l'État, ou de ceux qui font partie de la dotation de la Couronne, sur la proposition de l'intendant de la liste civile. — A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtimens dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le préfet transmet au procureur du Roi dans le ressort duquel les biens sont situés la loi ou l'ordonnance

qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté mentionné en l'article 11.

14. Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre Ier, et par le titre II de la présente loi, ont été remplies, le procureur du Roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtimens indiqués dans l'arrêté du préfet. — Si, dans l'année de l'arrêté du préfet, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur du Roi au préfet, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours. — Le même jugement commet un des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, au magistrat directeur du jury chargé de fixer l'indemnité, et désigne un autre membre pour le remplacer au besoin. — En cas d'absence ou d'empêchement de ces deux magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par une ordonnance sur requête du président du tribunal civil. — Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, et désignera le magistrat directeur du jury, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II ont été remplies.

15. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux publiés dans l'arrondissement, ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un de ceux du département. — Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. — Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

16. Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 15 de la présente loi, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil.

17. Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits. — A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits, sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers. — Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

18. Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamans sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

19. Les règles posées dans le premier paragraphe de l'article 15 et dans les articles 16, 17 et 18, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires. — Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers, et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 500 fr. — Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours; sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre IV de la présente loi.

20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement. — Le pourvoi aura lieu, au plus tard, dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, soit au préfet ou au maire, suivant la nature des travaux; le tout à peine de déchéance. — Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces seront adressées à la chambre civile de la cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant. — L'arret, s'il est rendu par défaut, à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV.

DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Mesures préparatoires.

21. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer. — Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

22. Les dispositions de la présente loi re-

latives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

23. L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'article 21, les sommes qu'elle offre pour indemnités. — Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'article 6 de la présente loi.

24. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

25. Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 13.

26. Le ministre des finances, les préfets, maires ou administrateurs, peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'État, à la Couronne, aux départemens, communes ou établissemens publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 13.

27. Le délai de quinzaine, fixé par l'article 24, sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 25 et 26.

28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, l'administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et tous les autres intéressés qui auront été désignés, ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au réglement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

CHAPITRE II.

Du Jury spécial chargé de régler les indemnités.

29. Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins, et soixante et douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de 600.

30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la première chambre de la cour royale, dans les départemens qui sont le siége d'une cour royale, et, dans les autres départemens, la première chambre du tribunal du chef-lieu judiciaire, choisit en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent pour l'arrondissement dans lequel ont lieu les expropriations, seize personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, quatre jurés supplémentaires; pendant les vacances, ce choix est déféré à la chambre de la cour ou du tribunal chargée du service des vacations. En cas d'abstention ou de récusation des membres du tribunal, le choix du jury est déféré à la cour royale. — Ne peuvent être choisis, — 1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtimens désignés en l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 11, et qui restent à acquérir; — 2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles; — 3° Tous autres intéressés désignés ou intervenans en vertu des articles 21 et 22. — Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

31. La liste des seize jurés et des quatre jurés supplémentaires est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

32. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 fr. au moins et de 300 fr. au plus. — L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury. — Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné. — Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 30.

33. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchemens, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription. — En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés.

34. Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis-greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations. — Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires; la partie adverse a le même droit. — Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user. — Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

35. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présens. — Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins.

36. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

37. Le magistrat directeur met sous les yeux du jury, — 1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 23 et 24 ; — 2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documens produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes. — Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations. — Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer. — Il pourra également se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres. — La discussion est publique, elle peut être continuée à une autre séance.

38. La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury.—Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même. — La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix. — En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

39. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différens, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 21. — Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose. — L'usufruitier sera tenu de donner caution ; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfans en seront seuls dispensés. — Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamans, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit. — L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

40. Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens. — Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens. — Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration, et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury. — Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

41. La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53, 54 et suivans. — Ce magistrat taxe les dépens, dont le tarif est déterminé par un réglement d'administration publique. — La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

42. La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30, de l'article 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 34, et des articles 35, 36, 37, 38, 39 et 40. — Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20; il courra à partir du jour de la décision.

43. Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement. — Néanmoins la cour de cassation pourra, suivant les circonstances, renvoyer l'appréciation de l'indemnité à un jury choisi dans un des arrondissemens voisins, quand même il appartiendrait à un autre département. — Il sera procédé, à cet effet, conformément à l'article 30.

44. Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.

45. Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 29, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

46. Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

47. Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante.

CHAPITRE III.

Des règles à suivre pour la fixation des indemnités.

48. Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

49. Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si

elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour, ladite indemnité, rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé.

50. Les bâtimens dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais énoncés aux articles 24 et 27. — Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à dix ares.

51. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

52. Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TITRE V.

DU PAIEMENT DES INDEMNITÉS.

53. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayant-droit. — S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation. — S'il s'agit de travaux exécutés par l'État ou les départemens, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury : ce mandat délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée. — Si les ayant-droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

54. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayant-droit ; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun.

55. Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation. — Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

56. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs ; la minute restera déposée au secrétariat de la préfecture : expédition en sera transmise à l'administration des domaines.

57. Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens. — Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

58. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. — Il ne sera perçu aucuns droits pour la transcription des actes au bureau des hypothèques. — Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés de préfet seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans, à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

59. Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

60. Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayant-droit peuvent en demander la remise. — Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

61. Un avis, publié de la manière indiquée en l'article 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer ; et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix : le tout à peine de déchéance du privilége que leur accorde l'article précédent.

62. Les dispositions des articles 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

63. Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente loi.

64. Les contributions de la portion d'im-

meuble qu'un propriétaire aura cédée, ou dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, continueront à lui être comptées pendant un an, à partir de la remise de la propriété, pour former son cens électoral.

TITRE VII.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

CHAPITRE PREMIER.

65. Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par une ordonnance royale.

66. En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'ordonnance qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'article 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins; elle énoncera la somme offerte par l'administration.

67. Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession. — Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

68. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner. — Le tribunal peut se transporter sur les lieux, ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignemens propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours, à dater du jugement qui l'aura ordonnée. — Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la somme à consigner.

69. La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer pendant deux ans le paiement des intérêts à 5 pour 100.

70. Sur le vu du procès-verbal de consignation, et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession.

71. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel.

72. Le président taxera les dépens, qui seront supportés par l'administration.

73. Après la prise de possession, il sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre IV de la présente loi.

74. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, le supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

CHAPITRE II.

75. Les formalités prescrites par les titres I et II de la présente loi ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine royale.—Pour ces travaux, une ordonnance royale détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation

76. L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831. — Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le réglement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus. — Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les articles 16, 17, 18, 19 et 20, ainsi que le titre VI de la présente loi.

77. Les lois des 8 mars 1810 et 7 juillet 1833 sont abrogées.

EXTRADITION (1).

DÉCRET du 23 octobre 1811, relatif au cas où un gouvernement étranger demanderait l'extradition d'un Français prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers sur le territoire de ce gouvernement.

ART. 1er. Toute demande en extradition, faite par un gouvernement étranger, contre un de nos sujets prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers sur le territoire de ce gouvernement, nous sera soumise par notre grand-juge ministre de la justice, pour y être par nous statué ainsi qu'il appartiendra.

2. A cet effet, ladite demande appuyée de pièces justificatives sera adressée à notre ministre des relations extérieures, lequel la transmettra, avec son avis, à notre grand-juge ministre de la justice.

CONVENTION conclue entre la France et la Sardaigne le 9 août et publiée le 11 octobre 1820, pour l'extradition réciproque des déserteurs (2).

ART. 1er. Tout militaire admis ou immatriculé, d'après les lois, dans l'un des corps composant l'armée de terre, qui déserterait le service de l'une des deux puissances, et passerait sur le territoire de l'autre, soit pour y prendre du service, soit pour y chercher un asile, sera arrêté afin d'être rendu, à moins qu'il ne soit sujet du pays où il se sera réfugié; mais, dans ce dernier cas, les chevaux et effets d'armement, d'habillement et d'équipement, appartenant à la puissance dont il aurait abandonné le service, seront envoyés au commandant de la première place frontière. — Dans le cas où le déserteur arrêté aurait abandonné antérieurement le service d'un autre gouvernement avec lequel la puissance requise aurait conclu un semblable cartel d'échange, il sera remis à l'État qu'il aura abandonné en dernier lieu.

CONVENTION de navigation et de commerce entre la France et les États-Unis d'Amérique, conclue le 24 juin 1822 et publiée le 23 juin 1823.

ART. 6. Les parties contractantes, désirant

(1) L'extradition se demande et s'obtient par la voie diplomatique.

(2) De semblables conventions existent avec la Bavière (9 mai 1827), les Pays-Bas (2 oct. 1821), et la Prusse (25 juillet 1828). Voyez aussi la convention avec les États-Unis d'Amérique du 23 juin 1823.

favoriser naturellement leur commerce en donnant dans leurs ports toute assistance nécessaire à leurs bâtimens respectifs, sont convenues que les consuls et vice-consuls pourront faire arrêter les matelots faisant partie des équipages des bâtimens de leurs nations respectives, qui auront déserté desdits bâtimens, pour les renvoyer et faire transporter hors du pays.

TRAITÉ entre la France et les États de la confédération Helvétique, signé le 18 juillet 1828, publié le 31 décembre suivant.

ART. 5. Si des Français ou des Suisses déclarés coupables, dans leurs pays respectifs, des crimes suivans, savoir : crimes contre la sûreté de l'État, assassinat, empoisonnement, incendie, faux en écriture publique et en écriture de commerce, fabrication de fausse monnaie, vol avec violence, effraction, vol de grand chemin, banqueroute frauduleuse, ou qui seraient poursuivis comme tels en vertu de mandats d'arrêt décernés par l'autorité légale, venaient à se réfugier, les Français en Suisse et les Suisses en France, leur extradition sera accordée à la première réquisition ; il en sera de même à l'égard des fonctionnaires ou dépositaires publics poursuivis pour soustraction de fonds appartenant à l'État. Chacun des deux pays supportera jusqu'aux frontières de son territoire les frais d'extradition et de transport. — Les choses volées dans l'un des deux pays et déposées dans l'autre seront fidèlement restituées.

6. Dans toutes les procédures criminelles ayant pour objet les crimes spécifiés à l'article ci-dessus, dont l'instruction se fera, soit devant le tribunal français, soit devant ceux de Suisse, les témoins suisses qui seront cités à comparaître en personne en France, et les témoins français qui seront cités à comparaître en personne en Suisse, seront tenus de se transporter devant le tribunal qui les aura appelés, sous les peines déterminées par les lois respectives des deux nations.

CONVENTION d'extradition entre la France et la Belgique, conclue le 22 novembre 1834, publiée le 19 décembre suivant.

ART. 1er. Les gouvernemens français et belge s'engagent par la présente convention à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Belgique en France ou de France en Belgique, et mis en accusation ou condamnés, pour l'un des crimes ci-après énumérés, par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis, savoir : — 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ; — 2° Incendie ; — 3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passe-ports et autres faux qui, d'après le Code pénal, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes ; — 4° Fabrication et émission de fausse monnaie ; — 5° Faux témoignage ; — 6° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime ; — 7° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes ; — 8° Banqueroute frauduleuse.

2. Chacun des deux gouvernemens se réserve cependant le droit de ne pas consentir l'extradition dans quelques cas spéciaux et extraordinaires rentrant dans la catégorie des faits prévus par l'article précédent. — Il sera donné connaissance au gouvernement qui réclame l'extradition des motifs du refus.

CONVENTION entre la France et la Sardaigne, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, conclue le 23 mai 1838 et publiée le 16 décembre suivant.

ART. 1er. Lorsque des Français ou des sujets Sardes, mis en accusation ou condamnés, dans leur pays respectif, pour l'un des crimes énumérés dans l'article suivant, seront trouvés, les Français dans les États de Sa Majesté le roi de Sardaigne, et les sujets Sardes dans le Royaume de France, ils seront réciproquement livrés aux autorités respectives de leur pays, sur la demande que l'un des deux gouvernemens en adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. (*Les crimes énumérés dans cet article sont les mêmes que ceux énumérés dans l'article 1er de la convention avec la Belgique, rapportée ci-dessus.*)

CONVENTION entre la France et la Grande-Bretagne pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, conclue le 13 février et publiée le 18 mars 1843.

ART. 1er. Il est convenu que les Hautes Parties contractantes, sur les réquisitions faites, en leur nom, par l'intermédiaire de leurs agens diplomatiques respectifs, seront tenues de livrer en justice les individus qui, accusés des crimes de meurtre (y compris les crimes qualifiés dans le Code pénal français d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement), ou de tentative de meurtre, ou de faux, ou de banqueroute frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie requérante, chercheront un asile ou seront rencontrés dans les territoires de l'autre, pourvu que cela n'ait lieu que dans le cas où l'existence du crime sera constatée, de telle manière que les lois du pays où le fugitif ou l'individu ainsi accusé sera rencontré justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le crime y avait été commis.

CONVENTION entre la France et le duché de Lucques pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, conclue le 10 novembre 1843, publiée le 25 janvier 1844.

ART. 1er. S. M. le Roi des Français et S. A. R. le duc de Lucques s'engagent par la présente convention à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du duché de Lucques en France et de France dans le duché de Lucques, et poursuivis ou condamnés comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés ci-après par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis. Cette extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernemens adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont : — 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence ; — 2° Incendie ; — 3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passe-ports et autres faux qui, d'après la législation des deux pays, ne sont point punis de peines afflictives ou infamantes ; — 4° Fabrication et émission de fausse monnaie ; — 5° Faux témoignage, subornation de témoins ; — 6° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays ; — 7° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation des deux États, elles sont punies de peines afflictives et infamantes ; — 8° Banqueroute frauduleuse.

CONVENTION entre la France et les États-Unis d'Amérique, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, conclue le 9 novembre 1843 et publiée le 12 juin 1844.

ART. 1er. Il est convenu que les Hautes Parties contractantes, sur les réquisitions faites en leur nom par l'intermédiaire de leurs agens diplomatiques respectifs, seront tenues de livrer en justice les individus qui, accusés des crimes énumérés dans l'article suivant, commis dans la juridiction de la partie requérante, chercheront un asile ou seront rencontrés dans les territoires de l'autre, pourvu que cela n'ait lieu que dans le cas où l'existence du crime sera constatée de telle manière que les lois du pays où le fugitif, ou l'individu ainsi accusé, sera rencontré, justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le crime y avait été commis.

2. Seront livrés en vertu des dispositions de cette convention, les individus qui seront accusés de l'un des crimes suivans, savoir : meurtre (y compris les crimes qualifiés, dans le Code pénal français, d'assassinat, de parricide, d'infanticide et d'empoisonnement), ou tentative de meurtre, ou viol, ou faux, ou incendie, ou soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles seront punies de peines infamantes (1).

CONVENTION entre la France et le grand-duché de Bade, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, conclue le 27 juin 1844 publiée le 24 août suivant.

ART. 1er. Lorsque des Français ou des sujets Badois, poursuivis ou condamnés dans leur pays respectif pour l'un des crimes énumérés ci-après, seront trouvés, les Français dans les États de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, et les sujets Badois dans le Royaume de France, ils seront réciproquement livrés aux autorités respectives de leur pays, sur la demande que l'un des deux gouvernemens en adressera à l'autre par voie diplomatique : — 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ou attentat à la pudeur avec violence ; — 2° Incendie ; — 3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, contrefaçon des billets de banque et effets publics, vol, soustraction commise par des dépositaires publics, lorsque ces faits ont le caractère de crimes et sont punis de peines afflictives et infamantes par la loi pénale du pays où le prévenu s'est réfugié ; — 4° Fabrication et émission de fausse monnaie ; — 5° Faux témoignage ; — 6° Banqueroute frauduleuse.

CONVENTION entre la France et les Pays-Bas, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, conclue le 7 novembre 1844, publiée le 29 janvier 1845.

ART. 1er. Les gouvernemens Français et Néerlandais s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus juridiquement accusés ou condamnés pour l'un des crimes ou délits ci-après énumérés : savoir : — (*Ces crimes sont les mêmes que ceux énoncés dans l'article 1er de la convention avec la Belgique*, p. 1250.)

CONVENTION entre la France et le Royaume des Deux-Siciles, conclue le 14 juin et publiée le 11 août 1845, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.

ART. 1er. Le gouvernement français et le gouvernement des Deux-Siciles s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, sur la demande que l'un d'eux en adressera à l'autre par voie diplomatique, les individus réfugiés des États de Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles en France ou dans les possessions françaises, et de France ou des possessions françaises dans le Royaume des Deux-Siciles, et poursuivis ou condamnés, pour l'un des crimes énumérés ci-après, par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis.

2. Les crimes en raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont : — 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol (2).

---

(1) ART. *additionnel à la convention d'extradition conclue entre la France et les États-Unis d'Amérique, conclu le* 24 *fév. et publié le* 11 *août* 1845.

Le crime de *robbery*, consistant dans l'enlèvement forcé et criminel, effectué sur la personne d'autrui, d'argent ou d'effets d'une valeur quelconque, à l'aide de violence ou d'intimidation, et le crime de *burglary*, consistant dans l'action de s'introduire nuitamment, et avec effraction ou escalade, dans l'habitation d'autrui, avec une intention criminelle, et les crimes correspondans prévus et punis par la loi française, sous la qualification de vols commis avec violence ou menaces, et de vols commis dans une maison habitée, avec les circonstances de la nuit et de l'escalade ou de l'effraction, n'étant pas compris dans l'article 2 de la convention d'extradition conclue entre la France et les États-Unis d'Amérique, le 9 novembre 1843, il est convenu, par le présent article, entre les Hautes Parties contractantes, que les individus accusés de ces crimes seront respectivement livrés conformément à l'article 1er de ladite convention ; et le présent article, lorsqu'il aura été ratifié par les parties, fera partie de ladite convention et aura la même valeur que s'il y avait été originairement inscrit.

(2) Les nos 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 reproduisent les

CONVENTION d'extradition entre la France et la Prusse, conclue le 21 juin et publiée le 30 août 1845.

Art. 1er. Les gouvernemens français et prussien s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France en Prusse et de Prusse en France, et poursuivis ou condamnés, par les tribunaux compétens, comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés ci-après (art. 2). Cette extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernemens adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée sont: — 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence ;—2° Incendie;— 3o Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, si les circonstances du fait imputé sont telles que, s'il était commis en France, il serait puni d'une peine afflictive et infamante; — 4° Fabrication ou émission de fausse monnaie, y compris la fabrication, émission ou altération de papier-monnaie; — 5° Faux témoignage, subornation de témoins; — 6° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays; — 7° Soustractions commises par les dépositaires publics, dans le cas où, suivant la législation de la France, elles seraient punies de peines afflictives et infamantes; — 8° Banqueroute frauduleuse.

CONVENTION d'extradition entre la France et le grand-duché de Mecklembourg-Schwérin, conclue le 26 janvier et publiée le 3 avril 1847.

Art. 1er. Les gouvernemens Français et de Mecklembourg-Schwérin s'engagent par la présente convention, à se livrer réciproquement chacun, à l'exception de ses citoyens et habitans, les individus réfugiés du grand-duché de Mecklembourg-Schwérin en France, ou de France dans le grand-duché de Mecklembourg-Schwérin et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétens pour l'un des crimes ci-après énumérés. — L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernemens adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. Les crimes à raison desquels cette extradition sera accordée sont: — 1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol, attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence; — 2° Incendie; — 3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux qui, dans le pays auquel l'extradition est demandée, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes; — 4° Fabrication et émission de fausse monnaie; — 5° Contrefaçon des poinçons de l'État servant à marquer les matières d'or et d'argent;—6° Faux témoignage, dans les cas où il entraine peine afflictive et infamante;—7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime devant la législation des deux pays;—8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans les cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes; — 9° Banqueroute frauduleuse.

CONVENTION d'extradition conclue entre la France et le grand-duché d'Oldenbourg le 6 mars et publiée le 6 mai 1847.

Art. 1er. Les gouvernemens Français et Oldenbourgeois s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement chacun, à l'exception de ses citoyens et habitans, les individus réfugiés d'Oldenbourg en France, ou de France dans le grand-duché d'Oldenbourg, et poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétens pour l'un des crimes ci-après énumérés. — L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des deux gouvernemens adressera à l'autre par voie diplomatique.

2. — (*Les crimes énumérés dans cet article sont les mêmes que ceux énumérés dans l'article 2 de la convention avec le duché de Mecklembourg-Schwérin, du 26 janvier 1847.*)

FABRIQUE.

Supp. *Manufacture.*

FABRIQUE D'ÉGLISE (1).

DÉCRET du 30 déc. 1809, concernant les fabriques.

CHAPITRE PREMIER.

De l'administration des fabriques.

Art. 1er. Les fabriques, dont l'article 76 de la loi du 18 germinal an x a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et réglemens, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

2. Chaque fabrique sera composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers.

SECTION PREMIÈRE.

Du conseil.

§ 1er. — De la composition du conseil.

3. Dans les paroisses où la population sera de cinq mille âmes ou au-dessus, le conseil

nos 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 2 de la convention entre la France et le duché de Lucques, du 10 novembre 1843 (p. 1250).

(1) Voyez Décret du 12 août 1807 (p. 1235); Loi du 2 janv. 1817 et Ord. 2 avr. 1817 (p. 1238 s.); Loi du 25 mai 1835 (p. 1240).

sera composé de neuf conseillers de fabrique; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq: ils seront pris parmi les notables; ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse.

4. De plus, seront de droit membres du conseil: — 1° Le curé ou desservant, qui y aura la première place, et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires; — 2° Le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale; il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints: si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal, catholique. Le maire sera placé à la gauche, et le curé ou desservant à la droite du président.

5. Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales, le maire sera de droit membre du conseil de chaque fabrique; il pourra s'y faire remplacer comme il est dit dans l'article précédent.

6. Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet: dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'évêque en nommera trois, et le préfet deux. Ils entreront en fonctions le premier dimanche du mois d'avril prochain.

7. Le conseil de fabrique se renouvellera partiellement tous les trois ans, savoir: à l'expiration des trois premières années, dans les paroisses où il est composé de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit, par la sortie de cinq membres qui, pour la première fois, seront désignés par le sort, et des quatre plus anciens après les six ans révolus; pour les fabriques dont le conseil est composé de cinq membres, non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par la voie du sort, après les trois premières années, et des deux autres après les six ans révolus. Dans la suite, ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir.

8. Les conseillers qui devront remplacer les membres sortans seront élus par les membres restans. — Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois; passé lequel délai, il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement. — Les membres sortans pourront être réélus.

9. Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président: ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année et pourront être réélus. Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante. — Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présens à l'assemblée; et tous les membres présens signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

§ II. — Des séances du conseil.

10. Le conseil s'assemblera le premier dimanche du mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère. — L'avertissement de chacune de ses séances sera publié, le dimanche précédent, au prône de la grand'messe. — Le conseil pourra de plus s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera. — Ord. 12 janv. 1825.

§ III. — Des fonctions du conseil.

11. Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme marguilliers, entreront dans la composition du bureau; et, à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent réglement pour l'exercice des fonctions de marguillier, il fera également, au scrutin, élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant.

12. Seront soumis à la délibération du conseil: — 1° Le budget de la fabrique; — 2° Le compte annuel de son trésorier; — 3° L'emploi des fonds excédant les dépenses du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés; — 4° Toutes les dépenses extraordinaires au-delà de cinquante francs, dans les paroisses au-dessous de mille ames, et de cent francs, dans les paroisses d'une plus grande population; — 5° Les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

SECTION II.

Du bureau des marguilliers.

§ Ier. — De la composition du bureau des marguilliers.

13. Le bureau des marguilliers se composera: — 1° Du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit; — 2° De trois membres du conseil de fabrique. — Le curé ou desservant aura la première place, et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires.

14. Ne pourront être en même temps membres du bureau les parens ou alliés, jusque et compris le degré d'oncle et de neveu.

15. Au premier dimanche d'avril de chaque année, l'un des marguilliers cessera d'être membre du bureau, et sera remplacé.

16. Des trois marguilliers qui seront pour la première fois nommés par le conseil, deux sortiront successivement par la voie du sort, à la fin de la première et de la seconde année, et le troisième sortira de droit la troisième année révolue.

17. Dans la suite, ce seront toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui devront sortir.

18. Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'évêque.

19. Ils nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

20. Les membres du bureau ne pourron délibérer, s'ils ne sont au moins au nombre

de trois. — En cas de partage, le président aura voix prépondérante. — Toutes les délibérations seront signées par les membres présens.

21. Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux par le conseil parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ces marguilliers et tous les membres du conseil auront une place distinguée dans l'église; ce sera *le banc de l'œuvre:* il sera placé devant la chaire autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura, dans ce banc, la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication.

§ II. — Des séances du bureau des marguilliers.

22. Le bureau s'assemblera tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil.

23. Dans les cas extraordinaires, le bureau sera convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant.

§ III. — Fonctions du bureau.

24. Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique, et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil; il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil, et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

25. Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

26. Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges. — Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation. — Il sera aussi rendu compte à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

27. Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte; ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornemens, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

28. Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président, ainsi que les mandats.

29. Le curé ou desservant se conformera aux réglemens de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera.

30. Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués, et leur assignera leurs fonctions. — Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain prêtre, le chantre prêtre et les enfans de chœur. — Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque.

31. Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut, par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs.

32. Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, et à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire.

33. La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant.

34. Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédens: ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel. — Le bureau déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant

35. Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier; et, en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli.

CHAPITRE II.

Des revenus, des charges, du budget de la fabrique.

SECTION PREMIÈRE.

Des revenus de la fabrique.

36. Les revenus de chaque fabrique se forment: — 1° Du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets; — 2° Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter; — 3° Du produit des biens et rentes célés au domaine, dont nous les avons autorisées, ou dont nous les autoriserions à se mettre en possession; — 4° Du produit spontané des terrains servant de cimetières; — 5° Du prix de la location des chaises; — 6° De la concession des bancs placés dans l'église; — 7° Des quêtes faites pour les frais du culte; — 8° De ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet; — 9° Des

oblations faites à la fabrique; — 10° Des droits que, suivant les réglemens épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation; — 11° Du supplément donné par la commune, le cas échéant.

SECTION II.

Des charges de la fabrique.

§ Ier. — Des charges en général.

37. Les charges de la fabrique sont: — 1° De fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornemens, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux; — 2° De payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités; — 3° De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église; — 4° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au § III.

§ II. — De l'établissement et du paiement des vicaires.

38. Le nombre des prêtres et des vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré, et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis.

39. Si, dans le cas de la nécessité d'un vicaire, reconnue par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet; et il sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'article 49, concernant les autres dépenses de la célébration du culte, pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des revenus des fabriques.

40. Le traitement des vicaires sera de cinq cents francs au plus et de trois cents francs au moins.

§ III. — Des réparations.

41. Les marguilliers et spécialement le trésorier seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtimens avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne. — Ils pourvoiront sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'article 12, et sans préjudice toutefois des dépenses réglées pour le culte.

42. Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas à plus de cent francs, dans les communes au-dessous de mille âmes; et de deux cents francs, dans celles d'une plus grande population. — Néanmoins, ledit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumissions, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

43. Si la dépense ordinaire, arrêtée par le budget, ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisans pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu dans les formes prescrites au chapitre IV du présent réglement : cette délibération sera envoyée par le président au préfet.

44. Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune, et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives, et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayant-cause, seront tenus desdites réparations locatives et dégradations.

SECTION III.

Du budget de la fabrique.

45. Il sera présenté chaque année au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparation et entretien d'ornemens, meubles et ustensiles d'église. — Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc, sous la désignation de *dépenses intérieures*, dans le projet du budget général : le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

46. Ce budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépense seront classés dans l'ordre suivant : — 1° Les frais ordinaires de la célébration du culte; — 2° Les frais de réparation des ornemens, meubles et ustensiles d'église; — 3° Les gages des officiers et serviteurs de l'église; — 4° Les frais de réparations locatives. — La portion de revenus qui restera après cette dépense acquittée, servira au traitement des vicaires légitimement établis; et l'excédant, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

47. Le budget sera soumis au conseil de la fabrique, dans la séance du mois d'avril de chaque année; il sera envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation.

48. Dans le cas où les revenus de la fabrique couvriraient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

49. Si les revenus sont insuffisans pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des

officiers et des serviteurs de l'église; soit les réparations des bâtimens, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'État ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

De la régie des biens de la fabrique.

50. Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau.

51. Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des troncs des églises.

52. Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé.

53. Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée à chaque trimestre, par le bureau, pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse, comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédant sera versé dans cette caisse.

54. Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documens concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations, autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires ou récolemens dont il est mention aux deux articles qui suivent.

55. Il sera fait incessamment, et sans frais, deux inventaires, l'un des ornemens, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église; l'autre, des titres, papiers et renseignemens, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant. — Il sera fait, tous les ans, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changemens: ces inventaires et récolemens seront signés par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

56. Le secrétaire du bureau transcrira, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre sommier: — 1° Les actes de fondation, et généralement tous les titres de propriété; — 2° Les baux à ferme ou loyer. — La transcription sera entre deux marges, qui serviront pour y porter, dans l'une, les revenus, et dans l'autre, les charges. — Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

57. Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de ladite caisse ou armoire; et, si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés. — Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

58. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique, sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant.

59. Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique, sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain, pour que celui-ci donne sa délibération s'il convient ou non d'accepter. — Le tout sera envoyé au ministre des cultes, sur le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter: l'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier au nom de la fabrique.

60. Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux.

61. Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions, ou baux des biens de la fabrique.

62. Ne pourront les biens immeubles de l'église, être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain et notre autorisation.

63. Les deniers provenant de donations ou legs, dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursemens de rentes, le prix de ventes ou soultes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront employés dans les formes déterminées par l'avis du conseil d'État, approuvé par nous, le 21 décembre 1808. — Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle restera en caisse, si on prévoit que, dans les six mois suivans il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi; sinon, le conseil délibérera sur l'emploi à faire, et le préfet ordonnera celui qui paraîtra le plus avantageux.

64. Le prix des chaises sera réglé, pour les différens offices, par délibération du bureau, approuvée par le conseil: cette délibération sera affichée dans l'église.

65. Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir, dans l'église, plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit. — Il sera même réservé dans toutes les églises une place où les fidèles qui ne louent pas des chaises ni des bancs, puissent commodément assister au service divin, et entendre les instructions.

66. Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme.

67. Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine: les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers; de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

68. Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après.

69. La demande de concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse. — S'il s'agit d'une concession pour immeuble, le bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications.

70. Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil. — S'il s'agit d'une concession par le bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

71. S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir notre autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire, lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

72. Celui qui aurait entièrement bâti une église, pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera. — Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes.

73. Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monumens funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises, que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission de notre ministre des cultes.

74. Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, à fur et mesure de la rentrée, inscrit avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier.

75. Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

76. Le trésorier portera parmi les recettes en nature, les cierges offerts sur les pains bénits, ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterremens et services funèbres, appartiennent à la fabrique.

77. Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès, ni y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis.

78. Toutefois, le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

79. Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau.

80. Toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus, seront portées devant les juges ordinaires.

81. Les registres des fabriques seront sur papier non timbré. Les dons et legs qui leur seraient faits ne supporteront que le droit fixe d'un franc.

SECTION II.

Des comptes.

82. Le compte à rendre chaque année, par le trésorier, sera divisé en deux chapitres: l'un de recette, et l'autre de dépense. — Le chapitre de recette sera divisé en trois sections: la première, pour la recette ordinaire; la deuxième, pour la recette extraordinaire, et la troisième, pour la partie des recouvremens ordinaires ou extraordinaires qui n'auraient pas encore été faits. — Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. Le chapitre de dépense sera aussi divisé en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées.

83. A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situation de la maison et héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus; ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue.

84. Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu.

85. Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche du mois de mars. — Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué, sur le ré-

cépissé de l'un d'eux. Ils feront au conseil, dans la séance du premier dimanche du mois d'avril, le rapport du compte ; il sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est.

86. S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés.

87. L'évêque pourra nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel ; mais, si ce commissaire est un autre qu'un grand vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église. — Dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs vicaires généraux, pourront se faire représenter tous comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse.

88. Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis un état de ce que la fabrique a à recevoir par baux à ferme, une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées. — Il sera, dans la même séance, dressé sur le registre des délibérations, acte de ces remises, et copie en sera délivrée, en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir de décharge.

89. Le compte annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs, l'autre à la mairie.

90. Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée, et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre ; et, à son défaut, le procureur du Roi, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé ; sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement, au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures.

91. Il sera pourvu, dans chaque paroisse, à ce que les comptes qui n'ont pas été rendus le soient dans la forme prescrite par le présent réglement, et six mois au plus tard après la publication.

CHAPITRE IV.

Des charges des communes relativement au culte.

92. Les charges des communes relativement au culte, sont : — 1° De suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'article 37 ; — 2° De fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ; — 3° De fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

93. Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération du conseil municipal devra être adressée au préfet, qui la communiquera à l'évêque diocésain, pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le préfet seraient d'avis différens, il pourra en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, à notre ministre des cultes.

94. S'il s'agit de réparations des bâtimens, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisans pour ces réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune : cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet.

95. Le préfet nommera les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il sera dressé, le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal, et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

96. Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépense de la célébration du culte, et dans le cas où il ne reconnaîtrait pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération en portera le motif. — Toutes les pièces seront adressées à l'évêque, qui prononcera.

97. Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser au préfet ; et celui-ci enverra, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, pour être par nous, sur son rapport, statué en notre conseil d'État ce qu'il appartiendra.

98. S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui auront été constatées, conformément à l'article 95, le préfet ordonnera que ces réparations soient payées sur les revenus communaux, et en conséquence qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

99. Si les revenus communaux sont insuffisans, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi.

100. Néanmoins, dans le cas où il serait reconnu que les habitans d'une paroisse sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par levée extraordinaire, on se pourvoira devant nos ministres de l'intérieur

et des cultes, sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé, et qui sera pris sur le fonds commun établi par la loi du 15 septembre 1807, relative au budget de l'État.

101. Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une fabrique sur une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée pour le culte peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme, sauf notre approbation pour les communes dont les revenus excèdent vingt mille francs.

102. Dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué, et délibérera séparément.

103. Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée pour les frais du culte, qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi.

CHAPITRE V.

Des églises cathédrales, des maisons épiscopales et des séminaires.

104. Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées conformément aux réglemens épiscopaux qui ont été réglés par nous.

105. Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables en tout ce qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales.

106. Les départemens compris dans un diocèse sont tenus envers la fabrique de la cathédrale, aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales.

107. Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera l'avis officiel au préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché; il donnera en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de sa fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte.

108. Le préfet ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire.

109. Ce rapport sera communiqué à l'évêque, qui l'enverra au préfet avec ses observations.— Ces pièces seront ensuite transmises par le préfet avec son avis, à notre ministre de l'intérieur; il en donnera connaissance à notre ministre des cultes.

110. Si les réparations sont à la fois nécessaires et urgentes, notre ministre de l'intérieur ordonnera qu'elles soient provisoirement faites sur les premiers deniers dont les préfets pourront disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui seront faits pour cet objet par le conseil général du département, auquel il sera donné communication du budget de la fabrique de la cathédrale, et qui pourra user de la faculté accordée aux conseils municipaux par l'article 96.

111. S'il y a dans le même évêché plusieurs départemens, la répartition entre eux se fera dans les proportions ordinaires, si ce n'est que le département où sera le chef-lieu du diocèse paiera un dixième de plus.

112. Dans les départemens où les cathédrales ont des fabriques ayant des revenus dont une partie est assignée à les réparer, cette assignation continuera d'avoir lieu; et seront, au surplus, les réparations faites conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

113. Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales, seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par l'évêque diocésain, sauf notre autorisation donnée en conseil d'État, sur le rapport de notre ministre des cultes.

ORDONNANCE du 12 janvier 1825, relative aux conseils de fabrique des églises.

Art. 1er. Dans toutes les églises ayant le titre de cure, succursale ou chapelle vicariale, dans lesquelles le conseil de fabrique n'a pas été régulièrement renouvelé, ainsi que le prescrivent les articles 7 et 8 du décret du 30 décembre 1809, il sera immédiatement procédé à une nouvelle nomination des fabriciens, de la manière voulue par l'article 6 du même décret.

2. A l'avenir, la séance des conseils de fabrique, qui, aux termes de l'article 10 du réglement général, doit avoir lieu le premier dimanche du mois d'avril, se tiendra le dimanche de *Quasimodo*. — Dans cette séance devront être faites, tous les trois ans, les élections ordinaires prescrites par le décret du 30 décembre 1809.

3. Dans les cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance. — Les nouveaux fabriciens ne seront élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer.

4. Si, un mois après les époques indiquées dans les deux articles précédens, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même.

5. Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, notre ministre secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pourra révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation de budget ou de reddition de comptes, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave. — Il sera, dans ce cas, pourvu à une nouvelle formation de ce conseil, de la manière prescrite par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809.

6. L'évêque et le préfet devront réciproquement se prévenir des autorisations d'assemblées extraordinaires qu'aux termes de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809, ils accorderaient aux conseils de fabrique, et des objets qui devront être traités dans ces assemblées extraordinaires.

7. Dans les communes rurales, la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains seront faites par le curé, desservant ou vicaire; leur traitement continuera à être réglé par le conseil de fabrique et payé par qui de droit.

8. Le réglement général des fabriques du 30 décembre 1809, continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

FRANÇAIS A L'ÉTRANGER.

DÉCRET du 6 avril 1809, relatif aux Français qui auront porté les armes contre la France, et aux Français qui, rappelés de l'étranger, ne rentreront pas en France.

TITRE PREMIER.

DES FRANÇAIS QUI AURONT PORTÉ LES ARMES CONTRE LA FRANCE.

ART. 1er. Tous les Français qui, ayant porté les armes contre nous depuis le premier septembre 1804, ou qui, les portant à l'avenir, auront encouru la peine de mort, conformément à l'article 3 de la section 1re du titre 1er de la deuxième partie du Code pénal du 6 octobre 1791, seront justiciables des cours spéciales. — Pourront néanmoins, ceux qui seront pris les armes à la main, être traduits à des commissions militaires, si le commandant de nos troupes le juge convenable. — Cons. 4.

2. Seront considérés comme ayant porté les armes contre nous, tous ceux qui auront servi dans les armées d'une nation qui était en guerre contre la France; ceux qui seront pris sur les frontières, ou en pays ennemi, porteurs de congés de commandans militaires ennemis; ceux qui, se trouvant au service militaire d'une puissance étrangère, ne l'ont pas quitté ou ne le quitteront pas pour rentrer en France aux premières hostilités survenues entre la France et la puissance qu'ils ont servie ou qu'ils servent; ceux enfin qui, ayant pris du service militaire à l'étranger, rappelés en France par un décret publié dans les formes prescrites pour la publication des lois, ne rentreront pas conformément audit décret, dans le cas toutefois où, depuis la publication, la guerre aurait éclaté entre les deux puissances.

3. Les dispositions des deux articles précédens sont applicables même à ceux qui auraient obtenu des lettres de naturalisation d'un gouvernement étranger.

4. Nos procureurs généraux des cours spéciales (Cons. 4) des départemens dans lesquels sont domiciliés les Français désignés aux articles précédens, seront tenus, sur la dénonciation qui leur en sera faite, et même d'office, de dresser contre eux une plainte, et de requérir qu'il soit informé des faits qui y seront portés. — Il sera procédé à l'instruction et au jugement suivant les dispositions des lois criminelles et celles du présent décret.

5. Notre procureur général de la cour spéciale de Paris (Cons. 4) sera pareillement tenu de rendre plainte, sur la dénonciation à lui faite, ou même d'office, contre les Français qui, n'ayant pas de domicile en France depuis dix ans, seraient dans un des cas prévus par les trois premiers articles du présent décret.

TITRE II.

DU DEVOIR DES FRANÇAIS QUI SONT CHEZ UNE NATION ÉTRANGÈRE, LORSQUE LA GUERRE ÉCLATE ENTRE LA FRANCE ET CETTE NATION.

§ Ier. — Des Français au service militaire chez l'étranger.

6. Les Français qui sont au service militaire d'une puissance étrangère, avec ou sans autorisation, et qui n'auraient pas porté les armes contre nous depuis le 1er septembre 1804, sont tenus de le quitter du moment où les hostilités commencent entre cette puissance et la France, de rentrer en France, et d'y justifier de leur retour dans le délai de trois mois, à compter du jour des premières hostilités.

7. Ils seront tenus de se présenter devant nos procureurs du Roi des tribunaux de première instance du lieu de leur domicile, dans le délai fixé par l'article précédent, et d'y requérir acte de leur présence, lequel acte sera transcrit au greffe.

8. Ceux desdits Français qui n'auraient plus de domicile en France, seront tenus de se présenter devant notre procureur du Roi du tribunal de première instance de Paris, pour y requérir acte de leur présence, dans le délai qui sera prescrit, lequel acte sera transcrit au greffe.

9. Ceux qui auraient un domicile en France, pourront aussi se présenter, s'ils le préfèrent, à notre procureur du Roi du tribunal de première instance de Paris, qui leur donnera acte de leur présence, et instruira de suite de cette présentation notre procureur du Roi du tribunal de première instance du lieu du domicile de celui qui aura comparu; l'acte de présence sera transcrit au greffe.

10. S'ils ne se sont pas présentés dans le susdit délai, le procureur du Roi donnera son réquisitoire, à l'effet de faire ordonner la saisie de tous les biens, meubles et immeubles qu'ils possèdent, ainsi que de ceux qui pourraient leur advenir dans la suite. Le jugement qui interviendra leur ordonnera pareillement de comparaître dans le mois devant le procureur général de la cour spéciale. — Cons. 4.

11. Nos procureurs du Roi transmettront de suite à notre procureur général de la cour spéciale de leur ressort (Cons. 4), les noms, qualités et demeures de ceux qui, domiciliés dans leur arrondissement, ne se seront pas présentés pour requérir acte de leur présence; ils joindront copie du jugement qui aura ordonné le séquestre, avec les procès-verbaux qui en constateront l'apposition.

12. Le mois expiré sans que l'individu se soit présenté devant nos procureurs généraux, ceux-ci requerront acte de la plainte qu'ils rendront contre ceux qui seront dénoncés comme n'ayant pas obéi à l'article 6 du présent décret et au jugement rendu en exécution de l'article 9 ci-dessus; ils requerront qu'il soit informé contre eux comme prévenus du crime d'avoir porté les armes contre la France.

13. Notre cour donnera acte de sa plainte

au procureur général, et commettra un de ses membres pour procéder à l'audition des témoins et à l'instruction entière du procès.

14. Le juge d'instruction réunira toutes les pièces qui pourront servir à conviction, telles que lettres, contrôles des régimens, états militaires des puissances ennemies, et autres de cette nature qui lui seront remises, soit par nos ministres, soit par tous autres; il entendra en déposition les déserteurs étrangers, les soldats français et tous autres qui pourraient lui être indiqués par notre procureur général, ou qu'il croirait devoir entendre d'office.

15. Lorsque l'instruction sera complète, elle sera communiquée à notre procureur général, qui dressera, s'il y a lieu, l'acte d'accusation : dans le cas où il sera déclaré qu'il y a lieu à accusation, notre cour décernera une ordonnance de prise de corps contre l'accusé.

16. L'acte d'accusation et l'ordonnance de prise de corps sont notifiés à l'accusé, à son dernier domicile connu; il en sera fait une annonce dans le journal *le Moniteur*, et dans ceux de l'arrondissement et du département, s'il y en a.

17. Si l'accusé ne se présente pas dans les dix jours de la notification mentionnée en l'article précédent, le président de notre cour rendra une ordonnance portant que, si dans un nouveau délai de dix jours l'accusé ne se constitue pas, il est déclaré rebelle au Roi, et qu'il sera procédé contre lui par contumace.

18. Cette ordonnance sera publiée dans les formes prescrites; et, après l'expiration du nouveau délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace, le tout conformément aux dispositions des lois sur l'instruction criminelle.

19. S'il résulte de l'instruction et de l'examen, que l'accusé n'est pas rentré en France dans le délai prescrit, et qu'il était au service militaire de l'ennemi à l'époque où les hostilités ont éclaté, nos cours appliqueront les dispositions de l'article 3, section 1re, titre 1er, de la deuxième partie du Code pénal du 6 octobre 1791, et prononceront la confiscation des biens du condamné. — **Cons.** 12.

§ II. — Des Français qui occupent des emplois et exercent des fonctions politiques, administratives et judiciaires chez l'étranger.

20. Les dispositions de l'article 6 ci-dessus sont applicables aux Français qui ont des fonctions politiques, administratives ou judiciaires chez l'étranger; ils sont tenus de rentrer en France dans les délais, et de justifier de leur rentrée dans les formes prescrites par les articles 7, 8 et 9.

21. Faute d'avoir satisfait aux dispositions de ces articles, ils seront poursuivis conformément à ce qui est prescrit par les articles 10 et suivans jusques et compris l'article 18.

22. S'il résulte de l'instruction et de l'examen que les accusés occupaient des emplois ou exerçaient des fonctions politiques, administratives ou judiciaires à l'époque des premières hostilités; et s'ils n'ont pas justifié de leur retour en France, nos cours les déclareront morts civilement, et prononceront contre eux la confiscation de leurs biens. — **Cons.** 12.

TITRE III.

DES FRANÇAIS RAPPELÉS D'UN PAYS ÉTRANGER AVEC LEQUEL LA FRANCE N'EST PAS EN GUERRE.

§ Ier. — Des Français au service militaire de l'étranger.

23. Tous les Français au service militaire de l'étranger sont tenus de rentrer en France lorsqu'ils sont rappelés par un décret publié dans les formes prescrites pour la promulgation des lois.

24. Ils sont tenus, dans les délais fixés par le décret de rappel, de justifier de leur retour, ainsi qu'il est dit ci-dessus articles 7, 8 et 9.

25. Faute par eux d'avoir justifié de leur retour, ils seront poursuivis ainsi qu'il est dit aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

26. S'il résulte de l'instruction que l'accusé était au service militaire de la puissance étrangère désignée dans le décret de rappel, et qu'il n'y a pas obéi, il sera, dans le cas où la guerre aurait éclaté entre la France et cette puissance, puni conformément à l'article 3, section 1re, titre 1er, 2e partie du Code pénal du 6 octobre 1791, et ses biens seront confisqués. — Si la guerre n'a pas éclaté entre les deux puissances, l'accusé sera déclaré mort civilement, et ses biens seront confisqués. — **Cons.** 12.

§ II. — Des Français qui exercent des fonctions politiques, administratives ou judiciaires à l'étranger.

27. Les dispositions de l'article 6 du présent décret sont applicables aux Français qui exercent des fonctions politiques, administratives ou judiciaires chez l'étranger; ils sont tenus de rentrer en France, et de justifier de leur retour, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent décret, sous peine d'être poursuivis et mis en accusation, ainsi qu'il est expliqué aux articles 10 et suivans.

28. S'il résulte de l'instruction, que les accusés n'ont pas obéi au décret de rappel, et qu'ils exercent des emplois ou fonctions politiques, administratives ou judiciaires dans le pays duquel ils sont rappelés, nos cours les déclareront morts civilement en France, et prononceront la confiscation de tous leurs biens meubles et immeubles. — **Cons.** 12.

§ III. — Des Français qui n'ont ni service militaire, ni fonctions politiques, administratives ou judiciaires chez l'étranger.

29. Les dispositions des deux articles précédens ne seront applicables aux Français qui n'ont pas de service militaire chez l'étranger, ou qui n'y exercent aucune fonction politique, administrative ou judiciaire, qu'autant qu'ils auront été nominativement rappelés par un décret publié dans la forme prescrite pour la promulgation des lois. — Dans ce cas, ils sont tenus de se présenter dans les délais et dans la forme ci-dessus prescrits, sous les peines exprimées en l'article 26.

30. Les Français mentionnés en l'article précédent et en l'article 28 ci-dessus, seront admis à se représenter et à purger leur contumace dans les cinq ans, lesquels ne commenceront à courir que du jour de la publication de la paix.

DÉCRET du 26 août 1811, concernant les Français naturalisés en pays étranger avec ou sans autorisation du Roi, et ceux qui sont déjà entrés ou qui voudraient entrer à l'avenir au service d'une puissance étrangère.

TITRE PREMIER.

DES FRANÇAIS NATURALISÉS EN PAYS ÉTRANGER AVEC NOTRE AUTORISATION.

ART. 1er. Aucun Français ne peut être naturalisé en pays étranger sans notre autorisation.

2. Notre autorisation sera accordée par des lettres patentes dressées par notre grand-juge, signées de notre main, contre-signées par notre ministre secrétaire d'État, visées par notre cousin le prince archichancelier, insérées au bulletin des lois et enregistrées en la cour royale du dernier domicile de celui qu'elles concernent.

3. Les Français naturalisés ainsi en pays étranger, jouiront du droit de posséder, de transmettre des propriétés et de succéder, quand même les sujets du pays où ils seront naturalisés ne jouiraient pas de ces droits en France.

4. Les enfans d'un Français naturalisé en pays étranger et qui sont nés dans ce pays, sont étrangers. — Ils pourront recouvrer la qualité de Français en remplissant les formalités prescrites par les articles 9 et 10 du Code civil. — Néanmoins ils recueilleront les successions, et exerceront tous les droits qui seront ouverts à leur profit pendant leur minorité, et dans les dix ans qui suivront leur majorité accomplie.

5. Les Français naturalisés en pays étranger, même avec notre autorisation, ne pourront jamais porter les armes contre la France, sous peine d'être traduits devant nos cours et condamnés aux peines portées au Code pénal, livre III, articles 75 et suivans.

TITRE II.

DES FRANÇAIS NATURALISÉS EN PAYS ÉTRANGER SANS NOTRE AUTORISATION.

6. Tout Français naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, encourra la perte de ses biens, qui seront confisqués : il n'aura plus le droit de succéder ; et toutes les successions qui viendront à lui échoir, passeront à celui qui est appelé après lui à les recueillir, pourvu qu'il soit regnicole.

7. Il sera constaté par-devant la cour du dernier domicile du prévenu, à la diligence de notre procureur général, ou sur la requête de la partie civile intéressée, que l'individu s'étant fait naturaliser en pays étranger, sans notre autorisation, a perdu ses droits civils en France ; et en conséquence, la succession ouverte à son profit sera adjugée à qui de droit.

8. Les individus dont la naturalisation en pays étranger sans notre autorisation, aurait été constatée, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, et qui auraient reçu distinctement, ou par transmission, des titres institués par le sénatus-consulte du 14 août 1806, en seront déchus.

9. Ces titres et les biens y attachés seront dévolus à la personne restée Française, appelée selon les lois, sauf les droits de la femme qui seront réglés comme en cas de viduité.

10. Si les individus mentionnés en l'article 8 avaient reçu l'un de nos ordres, ils seront biffés des registres et états, et défenses leur seront faites d'en porter la décoration.

11. Ceux qui étaient naturalisés en pays étranger, et contre lesquels il aura été procédé comme il est dit aux articles 6 et 7 ci-dessus, s'ils sont trouvés sur le territoire du Royaume, seront, pour la première fois, arrêtés et reconduits au delà des frontières : en cas de récidive, ils seront poursuivis devant nos cours, et condamnés à être détenus pendant un temps qui ne pourra être moindre d'une année, ni excéder dix ans.

12. Ils ne pourront être relevés des déchéances, et affranchis des peines ci-dessus que par des lettres de relief accordées par nous en conseil privé, comme les lettres de grâce.

13. Tout individu naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, qui porterait les armes contre la France, sera puni conformément à l'article 75 du Code pénal.

TITRE III.

DES INDIVIDUS DÉJA NATURALISÉS EN PAYS ÉTRANGER.

14. Les individus qui se trouveraient naturalisés en pays étranger lors de la publication du présent décret, pourront, dans le délai d'un an s'ils sont sur le continent européen, de trois ans s'ils sont hors de ce continent, de cinq ans s'ils sont au delà du cap de Bonne-Espérance et aux Indes orientales, obtenir notre autorisation dans les délais et selon les formes portées au présent décret.

15. Ils ne pourront être relevés du retard que par des lettres de relief de déchéance, accordées sur la proposition de l'un de nos ministres, et délivrées par notre grand-juge, ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus.

16. Le délai passé, et s'ils n'ont pas obtenu des lettres de relief, les dispositions générales du présent décret leur seront applicables.

TITRE IV.

DES FRANÇAIS AU SERVICE D'UNE PUISSANCE ÉTRANGÈRE.

17. Aucun Français ne pourra entrer au service d'une puissance étrangère sans notre autorisation spéciale, et sous la condition de revenir, si nous le rappelons, soit par une disposition générale, soit par un ordre direct.

18. Ceux de nos sujets qui auront obtenu cette autorisation ne pourront prêter serment à la puissance chez laquelle ils serviront, que sous la réserve de ne jamais porter les armes contre la France, et de quitter le service même sans être rappelés, si le prince venait à être en guerre contre nous ; à défaut de quoi, ils seront soumis à toutes les

peines portées par le décret du 6 avril 1809.

19. L'autorisation de passer au service d'une puissance étrangère leur sera accordée par des lettres patentes délivrées dans les formes prescrites à l'article 2 ci-dessus.

20. Ils ne pourront servir comme ministres plénipotentiaires dans aucun traité où nos intérêts pourraient être débattus.

21. Ils ne pourront entrer en France qu'avec notre permission spéciale.

22. Ils ne pourront se montrer dans les pays soumis à notre obéissance avec la cocarde étrangère et revêtus de l'uniforme étranger; ils seront autorisés à porter les couleurs nationales quand ils seront dans le Royaume.

23. Ils pourront néanmoins porter les décorations des ordres étrangers, lorsqu'ils les auront reçus avec notre autorisation.

24. Les Français au service d'une puissance étrangère ne pourront jamais être accrédités comme ambassadeurs, ministres ou envoyés près de notre personne, ni reçus comme chargés de missions d'apparat qui les mettraient dans le cas de paraître devant nous avec leur costume étranger.

25. Tout Français qui entre au service d'une puissance étrangère sans notre permission, est par cela seul censé naturalisé en pays étranger sans notre autorisation, et sera par conséquent traité conformément aux dispositions du titre II du présent décret; et s'il reste au service étranger en temps de guerre, il sera soumis aux peines portées par le décret du 6 avril 1809.

26. L'article 14 est applicable aux Français qui seraient au service étranger sans être munis de lettres patentes.

27. Notre décret du 6 avril 1809 continuera à être exécuté pour tous les articles qui ne sont ni abrogés ni modifiés par les dispositions du présent décret, et notamment à l'égard des Français qui, étant entrés sans notre autorisation au service d'une puissance étrangère, y sont demeurés après la guerre déclarée entre la France et cette puissance. — Ils seront considérés comme ayant porté les armes contre nous, par cela seul qu'ils auront continué à faire partie d'un corps militaire destiné à agir contre la France ou ses alliés.

GARDES DU COMMERCE.

DÉCRET du 14 mars 1808, concernant les gardes du commerce.

ART. 1er. Le nombre des gardes du commerce qui doivent être établis dans le département de la Seine, pour l'exécution de la contrainte par corps, en conformité de l'article 625 du Code de commerce, est fixé à dix.—Les fonctions des gardes du commerce sont à vie. — Ils seront nommés par le Roi.

2. Le tribunal de première instance et le tribunal de commerce présenteront chacun une liste de candidats en nombre égal à celui des gardes à nommer.

3. Le grand-juge ministre de la justice nommera un vérificateur, qui sera attaché au bureau des gardes du commerce.

4 Avant d'entrer en fonctions, le vérificateur et les gardes du commerce prêteront serment entre les mains du président du tribunal de première instance.

5. Le vérificateur et les gardes du commerce seront tenus de fournir chacun un cautionnement de six mille francs, lequel sera versé à la caisse d'amortissement.

6. Le bureau des gardes du commerce sera établi dans le centre de la ville de Paris. — Il sera ouvert tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois, et depuis six heures du soir jusqu'à neuf. — Les gardes du commerce seront tenus de s'y trouver alternativement, et aux jours nommés, pour le service réglé entre eux.

7. Les gardes du commerce seront chargés exclusivement de l'exécution des contraintes par corps, et ne pourront, en aucun cas, être suppléés par les huissiers, recors et autres personnes quelconques. — Ils pourront être commis par le tribunal de commerce à la garde des faillis, conformément à l'article 455, livre III, du Code de commerce.

8. Les gardes du commerce auront une marque distinctive en forme de baguette, qu'ils seront tenus d'exhiber aux débiteurs condamnés, lors de l'exécution de la contrainte.

9. Avant de procéder à la contrainte par corps, les titres et pièces seront remis au vérificateur, qui en donnera récépissé.

10. Tout débiteur dans le cas d'être arrêté, pourra notifier au bureau des gardes du commerce les oppositions ou appels, ou tous autres actes par lesquels il entend s'opposer à la contrainte prononcée contre lui. — Le vérificateur visera l'original des significations.

11. Le vérificateur ne pourra remettre aux gardes du commerce les titres et pièces, qu'après avoir vérifié qu'il n'est survenu aucun empêchement à l'exécution de la contrainte. — Il en donnera un certificat, qui sera annexé aux pièces. — En cas de difficultés, il en sera préalablement référé au tribunal qui doit en connaître.

12. Il sera tenu par le vérificateur deux registres cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance.—Le premier contiendra, jour par jour, et sans aucun blanc, la mention des titres et pièces remis pour les créances, des noms, qualités et demeures des poursuivans et débiteurs, et de la signification faite de l'arrêt, sentence ou jugement. — Le deuxième servira à inscrire les oppositions ou significations faites par le débiteur, lesquelles oppositions ou significations ne pourront être faites qu'au bureau des gardes du commerce.

13. Dans le cas où la notification faite, par le débiteur, d'un acte pouvant arrêter l'exercice de la contrainte, sera faite postérieurement à la remise des titres et pièces au garde du commerce, le vérificateur sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au garde saisi des pièces, qui donnera reçu de cet avis, et sera obligé de surseoir à l'arrestation, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

14. Si, lors de l'exercice de la contrainte, le débiteur offre de payer les causes de la

contrainte, le garde du commerce chargé de faire l'arrestation recevra la somme offerte : mais, dans ce cas, il sera tenu de la remettre, dans les vingt-quatre heures, au créancier qui l'aura chargé ; et, à défaut par le créancier de la recevoir, quel que soit son motif, le garde déposera, dans les vingt-quatre heures suivantes, la somme reçue à la caisse d'amortissement.

15. Dans le cas où, en exécution du paragraphe 5 de l'article 781 du Code judiciaire, le juge de paix du canton ne pourrait pas ou refuserait d'ordonner l'arrestation dans la maison *tierce* où se trouverait le débiteur, et de se transporter avec le garde pour procéder à l'arrestation, le garde chargé de l'exécution requerra le juge de paix d'un autre canton.—Le garde du commerce n'aura pas besoin de l'autorisation et assistance du juge de paix pour arrêter le débiteur dans son propre domicile, si l'entrée ne lui en est pas refusée.

16. En cas de rébellion prévu par l'article 785, le garde chargé de l'arrestation en constatera la nature et les circonstances ; il pourra établir garnison aux portes, et partout où le débiteur pourrait trouver la facilité de s'évader; il pourra requérir la force armée, qui ne pourra lui être refusée, et, en sa présence et avec son secours, procéder à l'arrestation.

17. Si le débiteur arrêté allègue avoir déposé ou fait signifier au bureau des gardes, des pièces qu'il prétendrait suffisantes pour suspendre l'arrestation, et qu'il ne justifie pas du récépissé du vérificateur pour la remise desdites pièces ou de l'original desdites significations, visé par le même vérificateur, il sera passé outre à l'arrestation, sauf néanmoins le cas prévu dans l'article 786 du Code judiciaire.

18. En exécution de l'article 789, la consignation d'un mois d'alimens sera faite par le garde du commerce, qui cependant ne sera jamais tenu d'en faire l'avance, et pourra surseoir à l'arrestation tant qu'il ne lui aura pas été remis de deniers suffisans pour effectuer ladite consignation.

19. En exécution de l'article 793, seront observées, pour les recommandations, les mêmes formalités que pour les arrestations ordonnées par les articles 783, 784, 789. — Néanmoins le garde n'aura pas besoin de témoins ; et au lieu du procès-verbal d'arrestation, il donnera copie du procès-verbal de recommandation. — Le garde du commerce chargé de l'arrestation sera responsable de la nullité de son arrestation, provenant des vices de forme commis par lui. En conséquence, il tiendra compte aux créanciers des frais relatifs à l'arrestation annulée. — Le vérificateur sera responsable du dommage-intérêt accordé au débiteur par suite d'erreur ou de fausse énonciation dans les certificats émanés de lui.

20 et 21. — *Voy.* p. 541 et l'arrêté du 24 mars 1849 (p. 1439).

22. Le tiers des droits attribués aux gardes du commerce par l'article 20, sera par chacun d'eux rapporté chaque semaine, et mis en bourse commune entre les mains de celui d'entre eux qu'ils jugeront à propos de choisir, pour être ensuite partagé, tous les trois mois, entre les gardes du commerce seulement.

23. Les salaires fixés par l'article 21 seront mis en bourse commune pour subvenir aux frais de bureau de toute nature.

24. Il sera prélevé sur cette bourse commune une somme de trois mille francs pour le traitement annuel du vérificateur.

25. Après les prélèvemens prescrits par les deux articles ci-dessus, le surplus sera partagé tous les trois mois, par portions égales, entre le vérificateur et chacun des gardes du commerce.

26. Le fonds des bourses communes établies par les articles 22 et 23 ci-dessus, ne sera susceptible d'oppositions que pour fait de charge.—L'opposition ne durera que trois mois après l'époque de la distribution; à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le tribunal.

27. Si une partie a des plaintes à former, pour lésion de ses intérêts, contre un garde du commerce dans l'exercice de ses fonctions, elle pourra porter sa réclamation au bureau, qui vérifiera les faits, et fera réparer le dommage, s'il trouve la plainte fondée. Si la plainte a pour objet une prévarication du garde, le bureau dressera procès-verbal de l'accusation et des dires du plaignant et du garde accusé, lequel procès-verbal il sera tenu de remettre, dans les vingt-quatre heures, au procureur du Roi près le tribunal civil du département, pour par lui être pris tel parti qu'il avisera; sans préjudice des diligences réservées à la partie lésée. — Sur les conclusions du procureur du Roi, le tribunal pourra interdire pendant un an le garde accusé. — Quel que soit le jugement, le procureur du Roi en donnera avis au grand-juge ministre de la justice.

GARDE NATIONALE.

LOI du 22 mars 1831, sur la garde nationale.

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. La garde nationale est instituée pour défendre la royauté constitutionnelle, la Charte et les droits qu'elle a consacrés ; pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité de son territoire. — Toute délibération prise par la garde nationale sur les affaires de l'État, du département et de la commune, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la chose publique et la constitution.

2. La garde nationale est composée de tous les Français, sauf les exceptions ci-après.

3. Le service de la garde nationale consiste : 1° En service ordinaire dans l'intérieur de la commune ; — 2° En service de détachement hors du territoire de la commune ; — 3° En service de corps détachés pour seconder l'armée de ligne, dans les limites fixées par l'article 1er.

4. Les gardes nationales seront organisées dans tout le Royaume : elles le seront par commune. — Les compagnies communales d'un canton seront formées en bataillons cantonnaux lorsqu'une ordonnance du Roi l'aura prescrit.

5. Cette organisation sera permanente; toutefois le Roi pourra suspendre ou dissoudre la garde nationale en des lieux déterminés. — Dans ces deux cas, la garde nationale sera remise en activité ou réorganisée dans l'année qui s'écoulera à compter du jour de la suspension ou de la dissolution, s'il n'est pas intervenu une loi qui prolonge ce délai. — Dans le cas où la garde nationale résisterait aux réquisitions légales des autorités, ou bien s'immiscerait dans les actes des autorités municipales, administratives ou judiciaires, le préfet pourra provisoirement la suspendre. — Cette suspension n'aura d'effet que pendant deux mois, si pendant cet espace de temps elle n'est pas maintenue, ou si la dissolution n'est pas prononcée par le Roi.

6. Les gardes nationales sont placées sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur. — Lorsque la garde nationale sera réunie en tout ou en partie au chef-lieu du canton, ou dans une autre commune que le chef-lieu du canton, elle sera sous l'autorité du maire de la commune où sa réunion aura lieu d'après les ordres du sous-préfet ou du préfet. — Sont exceptés les cas, déterminés par les lois, où les gardes nationales sont appelées à faire dans leur commune ou leur canton un service d'activité militaire, et sont mises par l'autorité civile sous les ordres de l'autorité militaire.

7. Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile, dont il sera donné communication à la tête de la troupe.

8. Aucun officier ou commandant de poste de la garde nationale ne pourra faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise; autrement, il demeurera responsable des événemens.

TITRE II.

SECTION PREMIÈRE.

De l'obligation du service.

9. Tous les Français âgés de vingt à soixante ans sont appelés au service de la garde nationale, dans le lieu de leur domicile réel; ce service est obligatoire et personnel, sauf les exceptions qui sont établies ci-après.

10. Pourront être appelés à faire le service les étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'article 13 du Code civil, lorsqu'ils auront acquis en France une propriété, ou qu'ils y auront formé un établissement.

11. Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique.

12. Ne seront pas appelés à ce service : — 1° Les ecclésiastiques engagés dans les ordres, les ministres des différens cultes, les élèves des grands séminaires et des facultés de théologies; — 2° Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service; ceux qui auront reçu une destination des ministres de la guerre ou de la marine; les administrateurs ou agens commissionnés des services de terre et de mer également en activité; les ouvriers des ports, des arsenaux, et des manufactures d'armes, organisés militairement : ne sont pas compris dans cette dispense les commis et employés des bureaux de la marine au-dessous du grade de sous-commissaire; — 3° Les officiers, sous-officiers et soldats des gardes municipales et autres corps soldés; — 4° Les préposés des services actifs des douanes, des octrois, des administrations sanitaires, les gardes champêtres et forestiers.

13. Sont exceptés du service de la garde nationale les concierges des maisons d'arrêt, les geôliers, les guichetiers, et autres agens subalternes de justice ou de police. — Le service de la garde nationale est interdit aux individus privés de l'exercice des droits civils conformément aux lois. — Sont exclus de la garde nationale : — 1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes; — 2° Les condamnés en police correctionnelle pour vol, escroquerie; pour banqueroute simple, abus de confiance; pour soustraction commise par des dépositaires publics, et pour attentat aux mœurs, prévus par les articles 331 et 334 du Code pénal; — 3° Les vagabonds ou gens sans aveu déclarés tels par jugement.

SECTION II.

De l'inscription au registre-matricule.

14. Les Français appelés au service de la garde nationale seront inscrits sur un registre-matricule établi dans chaque commune. — A cet effet, des listes de recensement seront dressées par le maire et revisées par un conseil de recensement, comme il est dit ci-après. — Ces listes seront déposées au secrétariat de la mairie; les citoyens seront avertis qu'ils peuvent en prendre connaissance.

15. Il y aura au moins un conseil de recensement par commune. — Dans les communes rurales et dans les villes qui ne forment pas plus d'un canton, le conseil municipal, présidé par le maire, remplira les fonctions du conseil de recensement. — Dans les villes qui renferment plusieurs cantons, le conseil municipal pourra s'adjoindre un certain nombre de personnes choisies à nombre égal, dans les divers quartiers, parmi les citoyens qui sont ou qui seront appelés à faire le service de la garde nationale. — Le conseil municipal et les membres adjoints pourront se subdiviser, suivant les besoins, en autant de conseils de recensement qu'il y aura d'arrondissemens. — Dans ce cas, l'un des conseils sera présidé par le maire; chacun des autres le sera par l'adjoint ou le membre du conseil municipal désigné par le maire. — Ces conseils seront

composés de huit membres au moins. — A Paris, il y aura par arrondissement un conseil de recensement, présidé par le maire de l'arrondissement, et composé de huit membres choisis par lui, comme il est dit au troisième paragraphe de cet article.

16. Le conseil de recensement procédera immédiatement à la révision des listes et à l'établissement du registre-matricule.

17. — *Modifié*, L. 30 avril 1846.

18. Dans le courant de chaque année, le maire notera, en marge du registre-matricule, les mutations provenant : 1° des décès; 2° des changemens de résidence; 3° des actes en vertu desquels les personnes désignées dans les articles 11, 12 et 13, auraient cessé d'être soumises au service de la garde nationale, ou en seraient exclues. — Le conseil de recensement, sur le vu des pièces justificatives, prononcera, s'il y a lieu, la radiation. — Le registre-matricule, déposé au secrétariat de la mairie, sera communiqué à tout habitant de la commune qui en fera la demande au maire.

TITRE III.

DU SERVICE ORDINAIRE.

SECTION PREMIERE.

De l'inscription au contrôle du service ordinaire et de réserve.

19. Après avoir établi le registre-matricule, le conseil de recensement procédera à la formation du contrôle du service ordinaire et du contrôle de réserve. — Le contrôle du service ordinaire comprendra tous les citoyens que le conseil de recensement jugera pouvoir concourir au service habituel. — Néanmoins, parmi les Français inscrits sur le registre-matricule, ne pourront être portés sur le contrôle du service ordinaire que ceux qui sont imposés à la contribution personnelle, et leurs enfans, lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé par la loi, ou les gardes nationaux non imposés à la contribution personnelle, mais qui, ayant fait le service postérieurement au 1er août dernier, voudront le continuer. — Le contrôle de réserve comprendra tous les citoyens pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse, et qui ne devront être requis que dans les circonstances extraordinaires.

20. Ne seront pas portés sur les contrôles du service ordinaire les domestiques attachés au service de la personne.

21. Les compagnies et subdivisions de compagnies sont formées sur les contrôles du service ordinaire. Les citoyens inscrits sur les contrôles de réserve seront répartis à la suite desdites compagnies ou subdivisions de compagnie, de manière à pouvoir y être incorporés au besoin.

22. Les inscriptions et les radiations à faire sur les contrôles auront lieu d'après les règles suivies pour les inscriptions et radiations opérées sur les registres-matricules.

23. Il sera formé, à la diligence du juge de paix dans chaque canton, un jury de révision composé du juge de paix, président, et de douze jurés désignés par le sort, sur la liste de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux sachant lire et écrire, et âgés de plus de vingt-cinq ans. — Il sera dressé une liste par commune de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux ainsi désignés ; le tirage définitif des jurés sera fait sur l'ensemble de ces listes pour tout le canton.

24. Le tirage des jurés sera fait par le juge de paix en audience publique. Les fonctions de juré et celles de membre du conseil de recensement sont incompatibles. — Les jurés seront renouvelés tous les six mois.

25. Ce jury prononcera sur les réclamations relatives : — 1° A l'inscription ou à la radiation sur les registres-matricules, ainsi qu'il est dit article 14 ; — 2° A l'inscription ou à l'omission sur le contrôle du service ordinaire. — Seront admises les réclamations des tiers gardes nationaux sur qui retomberait la charge du service. — Ce jury exercera en outre les attributions qui lui seront spécialement confiées par les dispositions subséquentes de la présente loi.

26. Le jury ne pourra prononcer qu'au nombre de sept membres au moins, y compris le président. — Ses décisions seront prises à la majorité absolue, et ne seront susceptibles d'aucun recours.

SECTION II.

Des remplacemens, des exemptions, des dispenses du service ordinaire.

27. Le service de la garde nationale étant obligatoire et personnel, le remplacement est interdit pour le service ordinaire, si ce n'est entre les proches parens, savoir : du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement, ainsi qu'entre alliés aux mêmes degrés, à quelque compagnie ou bataillon qu'appartiennent les parens et les alliés. — Les gardes nationaux de la même compagnie, qui ne sont ni parens ni alliés aux degrés ci-dessus désignés, pourront seulement échanger leur tour de service.

28. Peuvent se dispenser du service de la garde nationale, nonobstant leur inscription : — 1° les membres des deux Chambres; — 2° Les membres des cours et tribunaux; — 3° Les anciens militaires qui ont cinquante ans d'âge et vingt années de service; — 4° Les gardes nationaux ayant cinquante-cinq ans; — 5° Les facteurs de la poste aux lettres, les agens des lignes télégraphiques, et les postillons de l'administration des postes reconnus nécessaires au service.

29. Sont dispensées du service ordinaire les personnes qu'une infirmité met hors d'état de faire le service. — Toutes ces dispenses, et toutes les autres dispenses temporaires demandées pour cause d'un service public, seront prononcées par le conseil de recensement sur le vu des pièces qui en constateront la nécessité. — Les absences constatées seront un motif suffisant de dispense temporaire. — En cas d'appel, le jury de révision statuera.

SECTION III.

Formation de la garde nationale, composition des cadres.

30. La garde nationale sera formée dans chaque commune par subdivisions de com-

pagnie, par compagnies, par bataillons et par légions. — La cavalerie de la garde nationale sera formée, dans chaque commune ou dans le canton, par subdivisions d'escadron et par escadrons. — Chaque bataillon aura son drapeau, et chaque escadron son étendard.

31. Dans chaque commune, la formation en compagnies se fera de la manière suivante : — Dans les villes, chaque compagnie sera composée, autant que possible, des gardes nationaux du même quartier ; dans les communes rurales, les gardes nationaux de la même commune forment une ou plusieurs compagnies, ou une subdivision de compagnie.

32. La répartition en compagnies ou en subdivisions de compagnie des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire sera fait par le conseil de recensement.

§ Ier. — Formation des compagnies.

33. Il y aura par subdivision de compagnie de gardes nationaux à pied de toutes armes :

DESIGNATION des GRADES.	NOMBRE TOTAL D'HOMMES.				
	jusqu'à 14.	de 15 à 20.	de 20 à 30.	de 30 à 40.	de 40 à 50.
Lieutenant........	»	»	»	1	1
Sous-lieutenant.	»	1	1	1	1
Sergens............	1	1	2	2	3
Caporaux........	1	2	4	4	6
Tambours.........	»	»	»	1	1

34. La force ordinaire des compagnies sera de soixante à deux cents hommes : néanmoins, la commune qui n'aura que cinquante à soixante gardes nationaux, formera une compagnie.

35. — *Modifié*, L. 30 avril 1846.

36. Il pourra être formé une garde à cheval dans les cantons ou communes où cette formation serait jugée utile au service, et où se trouveraient au moins dix gardes nationaux qui s'engageraient à s'équiper à leurs frais, et à entretenir chacun un cheval.

37. — *Modifié*, L. 30 avril 1846.

38. Dans toutes les places de guerre et dans les cantons voisins des côtes, il sera formé des compagnies ou des subdivisions de compagnie d'artillerie. — A Paris, et dans les autres villes, une ordonnance du Roi pourra prescrire la formation et l'armement de compagnies ou de subdivisions de compagnies d'artillerie. L'ordonnance réglera l'organisation, la réunion ou la répartition des compagnies.

39. Les artilleurs seront choisis par le conseil de recensement parmi les gardes nationaux qui se présenteraient volontairement, et qui réuniraient, autant que possible, les qualités exigées pour entrer dans l'artillerie.

40. Partout où il n'existera pas de corps soldés de sapeurs-pompiers, il sera, autant que possible, formé par le conseil de recensement des compagnies ou subdivisions de compagnie de sapeurs-pompiers volontaires, faisant partie de la garde nationale. Elles seront composées principalement d'anciens officiers et soldats du génie militaire, d'officiers et agens des ponts et chaussées et des mines, et d'ouvriers d'art.

41. Dans les ports de commerce et dans les cantons maritimes, il pourra être formé des compagnies spéciales de marins et d'ouvriers marins, ayant pour service ordinaire la protection des navires et du matériel maritime situé sur les côtes et dans les ports.

42. Toutes les compagnies spéciales concourront, par armes et suivant leur force numérique, au service ordinaire de la garde nationale.

§ II. — Formation des bataillons.

43. Le bataillon sera formé de quatre compagnies au moins et huit au plus.

44. L'état-major du bataillon sera composé : — D'un chef de bataillon, — D'un adjudant-major capitaine, — D'un porte-drapeau sous-lieutenant, — D'un chirurgien aide-major, — D'un adjudant-sous-officier, — D'un tambour-maître. — A Paris, lorsque la force effective d'un bataillon sera de mille homme et plus, il pourra y avoir un chef de bataillon en second et un deuxième adjudant sous-officier.

45. Dans toutes les communes où le nombre des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire s'élèvera à plus de cinq cents hommes, la garde nationale sera formée par bataillons. — Lorsque, dans le cas prévu par l'article 4, une ordonnance du Roi aura prescrit la formation en bataillons des gardes nationales de plusieurs communes, cette ordonnance indiquera les communes dont les gardes nationales doivent participer à la formation du même bataillon. — La compagnie ou les compagnies d'une commune ne pourront jamais être réparties dans des bataillons différens.

46. Les bataillons formés par les gardes nationales d'une même commune pourront seuls avoir chacun une compagnie de grenadiers et une de voltigeurs.

47. Les compagnies de sapeurs-pompiers et de cannoniers volontaires ne seront pas comprises dans la formation des bataillons de garde nationale ; elles seront cependant, ainsi que les compagnies de cavalerie, sous les ordres du commandant de la garde communale ou cantonale.

§ III. — Formation des légions.

48. Dans les cantons et dans les villes où la garde nationale présente au moins deux bataillons de cinq cents hommes chacun, elle pourra, d'après une ordonnance du Roi, être réunie par légions. — Dans aucun cas, la garde nationale ne pourra être formée par département ni par arrondissement de sous-préfecture.

49. L'état-major d'une légion sera composé : — D'un chef de légion colonel, — D'un lieutenant-colonel, — D'un major chef de bataillon, — D'un chirurgien-major, —

D'un tambour-major. — A Paris et dans les villes où la nécessité en sera reconnue, il pourra y avoir près des légions un officier payeur et un capitaine d'armement.

SECTION IV.

De la nomination aux grades.

ART. 50. Dans chaque commune, les gardes nationaux appelés à former une compagnie ou subdivision de compagnie se réuniront sans armes et sans uniforme pour procéder, en présence du président du conseil de recensement, assisté par les deux membres les plus âgés de ce conseil, à la nomination de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, suivant les tableaux des articles 33, 35 et 37. — Si plusieurs communes sont appelées à former une compagnie, les gardes nationaux de ces communes se réuniront dans la commune la plus populeuse pour nommer leur capitaine, leur sergent-major et leur fourrier.

51. L'élection des officiers aura lieu pour chaque grade successivement, en commençant par le plus élevé, au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des suffrages. — Les sous-officiers et caporaux seront nommés à la majorité relative. — Le scrutin sera dépouillé par le président du conseil de recensement, assisté, comme il est dit dans l'article précédent, par au moins deux membres de ce conseil, lesquels rempliront les fonctions de scrutateurs.

52. Dans les villes et communes qui ont plus d'une compagnie, chaque compagnie sera appelée séparément et tour à tour pour procéder à ses élections.

53. Pour nommer le chef de bataillon et le porte-drapeau, tous les officiers du bataillon réunis à pareil nombre de sous-officiers, caporaux ou gardes nationaux, formeront une assemblée convoquée et présidée par le maire de la commune, si le bataillon est communal, et par le maire délégué du sous-préfet, si le bataillon est cantonal. — Les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux chargés de concourir à l'élection, seront nommés dans chaque compagnie. — Tous les scrutins d'élection seront individuels et secrets; il faudra la majorité absolue des suffrages.

54. Les réclamations élevées relativement à l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers seront portées devant le jury de révision, qui décidera sans recours.

55. Si les officiers de tout grade, élus conformément à la loi, ne sont pas, au bout de deux mois, complétement armés, équipés et habillés suivant l'uniforme, ils seront considérés comme démissionnaires et remplacés sans délai.

56. Les chefs de légion et les lieutenans-colonels seront choisis par le Roi, sur une liste de dix candidats présentés, à la majorité relative, par la réunion : 1° de tous les officiers de la légion; 2° de tous les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux désignés dans chacun des bataillons de la légion pour concourir au choix du chef de bataillon, comme il est dit article 53.

57. Les majors, les adjudans-majors, chirurgiens-majors et aides-majors, seront nommés par le Roi. — L'adjudant sous-officier sera nommé par le chef de légion ou de bataillon. — Le capitaine d'armement et l'officier payeur seront nommés par le commandant supérieur ou le préfet, sur la présentation du chef de légion.

58. Il sera nommé aux emplois autres que ceux désignés ci-dessus, sur la présentation du chef du corps, savoir : — Par le maire, lorsque la garde nationale sera communale. — Et par le sous-préfet, pour les bataillons cantonnaux.

59. Dans chaque commune, le maire fera reconnaître, à la garde nationale assemblée sous les armes, le commandant de cette garde. Celui-ci, en présence du maire, fera reconnaître les officiers. — Les fonctions du maire seront remplies, à Paris, par le préfet. — Pour les compagnies et bataillons qui comprennent plusieurs communes, le sous-préfet, ou son délégué, fera reconnaître l'officier commandant, en présence de la compagnie ou du bataillon assemblé. — Dans le mois de la promulgation de la loi, les officiers de tout grade actuellement en fonctions, et, à l'avenir, ceux nouvellement élus au moment où ils seront reconnus, prêteront serment de fidélité au Roi des Français et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

60. Les officiers, sous-officiers et caporaux, seront élus pour trois ans. Ils pourront être réélus.

61. Sur l'avis du maire et du sous-préfet, tout officier de la garde nationale pourra être suspendu de ses fonctions pendant deux mois, par arrêté motivé du préfet pris en conseil de préfecture, l'officier préalablement entendu dans ses observations. — L'arrêté du préfet sera transmis immédiatement par lui au ministre de l'intérieur. — Sur le rapport du ministre, la suspension pourra être prolongée par une ordonnance du Roi. — Si, dans le cours d'une année, ledit officier n'a pas été rendu à ses fonctions, il sera procédé à une nouvelle élection.

62. Aussitôt qu'un emploi quelconque deviendra vacant, il sera pourvu au remplacement, suivant les formes établies par la présente loi.

63. Les corps spéciaux suivront, pour leur formation et pour l'élection de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, les règles prescrites par les articles 33 et suivans.

64. Dans les communes où la garde nationale formera plusieurs légions, le Roi pourra nommer un commandant supérieur. — Il ne pourra être nommé de commandant supérieur des gardes nationales de tout un département, ou d'un même arrondissement de sous-préfecture. Cette disposition n'est pas applicable au département de la Seine. — *Modifié*, L. 7 juillet 1849 (p. 1447).

65. Lorsque le Roi aura jugé à propos de nommer dans une commune un commandant supérieur, l'état-major sera fixé, quant au nombre et aux grades des officiers qui devront le composer, par une ordonnance du Roi — Les officiers d'état-major seront

nommés par le Roi, sur la présentation du commandant supérieur, qui ne pourra choisir les candidats que parmi les gardes nationaux de la commune.

66. Il ne pourra y avoir dans la garde nationale aucun grade sans emploi.

67. Aucun officier exerçant un emploi actif dans les armées de terre ou de mer ne pourra être nommé officier, ni commandant supérieur des gardes nationales en service ordinaire.—*Modifié*, L. 7 juil. 1849 (p. 1447).

SECTION V.

De l'uniforme, des armes et des préséances.

68. L'uniforme des gardes nationales sera déterminé par une ordonnance du Roi : les signes distinctifs des grades seront les mêmes que ceux de l'armée.

69. Lorsque le gouvernement jugera nécessaire de délivrer des armes de guerre aux gardes nationales, le nombre d'armes reçues sera constaté dans chaque municipalité au moyen d'états émargés par les gardes nationaux à l'instant où les armes leur seront délivrées. — L'entretien de l'armement est à la charge du garde national, et les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune. — Les gardes nationaux et les communes sont responsables des armes qui leur auront été délivrées : ces armes restent la propriété de l'État. — Les armes seront poinçonnées et numérotées.

70. Les diverses armes dont se compose la garde nationale sont assimilées, pour le rang à conserver entre elles, aux armes correspondantes des forces régulières.

71. Toutes les fois que la garde nationale sera réunie, les différens corps prendront la place qui leur sera assignée par le commandant supérieur.

72. Dans tous les cas où les gardes nationales serviront avec les corps soldés, elles prendront rang sur eux. — Le commandement dans les fêtes ou cérémonies civiles appartiendra à celui des officiers des divers corps qui aura la supériorité du grade, ou, à grade égal, à celui qui sera le plus ancien.

SECTION VI.

Ordre du service ordinaire.

73. Le réglement relatif au service ordinaire, aux revues et aux exercices, sera arrêté par le maire sur la proposition du commandant de la garde nationale, et approuvé par le sous-préfet. — Les chefs pourront, en se conformant à ce réglement sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité municipale, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices. — Dans les villes de guerre, la garde nationale ne pourra prendre les armes ni sortir des barrières, qu'après que le maire en aura informé par écrit le commandant de la place.

74. Lorsque la garde nationale des communes sera organisée en bataillons cantonnaux, le réglement sur les exercices et revues sera arrêté par le sous-préfet, sur la proposition de l'officier le plus élevé en grade du canton, et sur l'avis des maires des communes.

75. Le préfet pourra suspendre les revues et exercices dans les communes et dans les cantons de son département, à la charge d'en rendre immédiatement compte au ministre de l'intérieur.

76. Pour l'ordre du service, il sera dressé par les sergens-majors un contrôle de chaque compagnie, signé du capitaine, et indiquant les jours où chaque garde national aura fait un service.

77. Dans les communes où la garde nationale est organisée par bataillons, l'adjudant-major tiendra un état, par compagnie, des hommes commandés chaque jour dans son bataillon. — Cet état servira à contrôler le rôle de chaque compagnie.

78. Tout garde national commandé pour le service devra obéir, sauf à réclamer, s'il s'y croit fondé, devant le chef du corps.

SECTION VII.

De l'administration.

79. La garde nationale est placée, pour son administration et sa comptabilité, sous l'autorité administrative et municipale. — Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales.

80. Il y aura, dans chaque légion ou dans chaque bataillon formé par les gardes nationaux d'une même commune, un conseil d'administration chargé de présenter annuellement au maire l'état des dépenses nécessaires et de viser les pièces justificatives de l'emploi fait des fonds. — Le conseil sera composé du commandant de la garde nationale, qui présidera, et de six membres choisis parmi les officiers, sous-officiers et gardes nationaux. — Il y aura également par bataillon cantonnal un conseil d'administration chargé des mêmes fonctions, et qui devra présenter au sous-préfet l'état des dépenses résultant de la formation du bataillon. — Les membres du conseil d'administration seront nommés par le préfet sur une liste triple de candidats présentés par le chef de légion, ou par le chef de bataillon dans les communes où il n'est pas formé de légion. — Dans les communes où la garde nationale comprendra une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, l'état des dépenses sera soumis au maire par le commandant de la garde nationale.

81. Les dépenses ordinaires de la garde nationale sont : — 1° Les frais d'achat des drapeaux, des tambours et des trompettes; — 2° La partie d'entretien des armes qui ne sera pas à la charge individuelle des gardes nationaux; — 3° Les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde, et tous les menus frais de bureau qu'exigera le service de la garde nationale. — Les dépenses extraordinaires sont : — 1° Dans les villes qui, d'après l'article 64, recevront un commandant supérieur, les frais d'indemnité pour dépenses indispensables de ce commandant et de son état-major; — 2° Dans les communes et les cantons où seront formés des bataillons et légions, les appointemens des mu-

jors, adjudans-majors et adjudans sous-officiers, si ces fonctions ne peuvent pas être exercées gratuitement; — 3° L'habillement et la solde des tambours et trompettes. — Les conseils municipaux jugeront de la nécessité de ces dépenses. — Lorsqu'il sera créé des bataillons cantonnaux, la répartition de la portion afférente à chaque commune du canton, dans les dépenses du bataillon autres que celles des compagnies, sera faite par le préfet en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis des conseils municipaux.

SECTION VIII.

§ Ier. — Des peines.

82. Les chefs de poste pourront employer contre les gardes nationaux de service les moyens de répression qui suivent :

1° Une faction hors de tour contre tout garde national qui aura manqué à l'appel, ou se sera absenté du poste sans autorisation; 2° La détention dans la prison du poste, jusqu'à la relevée de la garde, contre tout garde national de service en état d'ivresse, ou qui se sera rendu coupable de bruit, tapage, voies de fait ou de provocation au désordre ou à la violence, sans préjudice du renvoi au conseil de discipline, si la faute emporte une punition plus grave.

83. Sur l'ordre du chef du corps, indépendamment du service régulièrement commandé, et que le garde national, le caporal ou le sous-officier doit accomplir, il sera tenu de monter une garde hors de tour lorsqu'il aura manqué pour la première fois au service.

84. Les conseils de discipline pourront, dans les cas énumérés ci-après, infliger les peines suivantes : — 1° La réprimande; — 2° Les arrêts pour trois jours au plus; — 3° La réprimande avec mise à l'ordre; — 4° La prison pour trois jours au plus; — 5° La privation du grade. — Si, dans les communes où s'étend la juridiction du conseil de discipline, il n'existe ni prison, ni local pouvant en tenir lieu, ce conseil pourra commuer la peine de prison en une amende d'une journée à dix journées de travail.

85. Sera puni de la réprimande l'officier qui aura commis une infraction, même légère, aux règles du service.

86. Sera puni de la réprimande, avec mise à l'ordre, l'officier qui, étant de service ou en uniforme, tiendra une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public.

87. Sera puni des arrêts ou de la prison, suivant la gravité des cas, tout officier qui, étant de service, se sera rendu coupable des fautes suivantes : — 1° La désobéissance et l'insubordination; — 2° Le manque de respect, les propos offensans et les insultes envers des officiers d'un grade supérieur; — 3° Tout propos outrageant envers un subordonné, et tout abus d'autorité; — 4° Tout manquement à un service commandé; — 5° Toute infraction aux règles de service.

88. Les peines énoncées dans les articles 85 et 86 pourront, dans les mêmes cas, et suivant les circonstances, être appliquées aux sous-officiers, caporaux et gardes nationaux.

89. Pourra être puni de la prison, pendant un temps qui ne pourra excéder deux jours, et, en cas de récidive, trois jours :

1° Tout sous-officier, caporal et garde national coupable de désobéissance et d'insubordination, ou qui aura refusé pour la seconde fois un service d'ordre et de sûreté;

2° Tout sous-officier, caporal et garde national qui, étant de service, sera dans un état d'ivresse, ou tiendra une conduite qui porte atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public;

3° Tout garde national qui, étant de service, aura abandonné ses armes ou son poste avant qu'il ne soit relevé.

90. Sera privé de son grade tout officier, sous-officier ou caporal, qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se rendra coupable d'une faute qui entraîne l'emprisonnement, s'il s'est écoulé moins d'un an depuis la première condamnation. Pourra également être privé de son grade tout officier, sous-officier et caporal, qui aura abandonné son poste avant qu'il ne soit relevé. — Tout officier, sous-officier et caporal privé de son grade par jugement, ne pourra être réélu qu'aux élections générales.

91. Le garde national prévenu d'avoir vendu à son profit les armes de guerre ou les effets d'équipement qui lui ont été confiés par l'État ou par les communes, sera renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle pour y être poursuivi à la diligence du ministère public, et puni, s'il y a lieu, de la peine portée en l'article 408 du Code pénal, sauf l'application, le cas échéant, de l'article 463 dudit Code. — Le jugement de condamnation prononcera la restitution, au profit de l'État ou de la commune, du prix des armes ou effets vendus.

92. Tout garde national qui, dans l'espace d'une année, aura subi deux condamnations du conseil de discipline pour refus de service, sera, pour la troisième fois, traduit devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours, ni excéder dix jours. — En cas de récidive, l'emprisonnement ne pourra être moindre de dix jours ni excéder vingt jours. — Il sera, en outre, condamné aux frais et à une amende qui ne pourra être moindre de cinq francs, ni excéder quinze francs dans le premier cas; et, dans le deuxième, être moindre de quinze francs, ni excéder cinquante francs.

93. Tout chef de corps, poste ou détachement de la garde nationale, qui refusera d'obtempérer à une réquisition des magistrats ou fonctionnaires investis du droit de requérir la force publique, ou qui aura agi sans réquisition et hors des cas prévus par la loi, sera poursuivi devant les tribunaux et puni conformément aux articles 234 et 258 du Code pénal. — La poursuite entraînera la suspension, et, s'il y a condamnation, la perte du grade.

§ II. — Des conseils de discipline.

94. Il y aura un conseil de discipline : — 1° Par bataillon communal ou cantonnal; — 2° Par commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon; — 3° Par compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes.

95. Dans les villes qui comprendront une ou plusieurs légions, il y aura un conseil de discipline pour juger les officiers supérieurs de légion et officiers d'état-major non justiciables des conseils de discipline ci-dessus.

96. Le conseil de discipline de la garde nationale d'une commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, et celui d'une compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes, seront composés de cinq juges, savoir : — Un capitaine, président; un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et un garde national.

97. Le conseil de discipline du bataillon sera composé de sept juges, savoir : le chef de bataillon, président; un capitaine, un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et deux gardes nationaux.

98. Le conseil de discipline pour juger les officiers supérieurs et officiers d'état-major sera composé de sept juges, savoir : d'un chef de légion, président; de deux chefs de bataillon, deux capitaines, et deux lieutenans ou sous-lieutenans.

99. Lorsqu'une compagnie sera formée des gardes nationaux de plusieurs communes, le conseil de discipline siégera dans la commune la plus populeuse.

100. Dans le cas où le prévenu serait officier, deux officiers du grade du prévenu entreront dans le conseil de discipline, et remplaceront les deux derniers membres. — S'il n'y a pas dans la commune deux officiers du grade du prévenu, le sous-préfet les désignera par la voie du sort parmi ceux du canton, et, s'il ne s'en trouve pas dans le canton, parmi ceux de l'arrondissement. — S'il s'agit de juger un chef de bataillon, le préfet désignera par la voie du sort deux chefs de bataillon des cantons ou des arrondissemens circonvoisins.

101. — *Modifié*, L. 30 avril 1846.

102. Lorsque la garde nationale d'une commune ne formera qu'une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, un officier ou un sous-officier remplira les fonctions de rapporteur, et un sous-officier celles de secrétaire du conseil de discipline.

103. Le sous-préfet choisira l'officier ou les sous-officiers rapporteurs et secrétaires du conseil de discipline, sur des listes de trois candidats désignés par le chef de légion, ou, s'il n'y a pas de légion, par le chef de bataillon. — Dans les communes où il n'y a pas de bataillon, des listes de candidats seront dressées par le plus ancien capitaine. — Les rapporteurs, rapporteurs-adjoints, secrétaires et secrétaires-adjoints, seront nommés pour trois ans; ils pourront être réélus. — Le préfet, sur le rapport des maires et des chefs de corps, pourra les révoquer; il sera, dans ce cas, procédé immédiatement à leur remplacement par le mode de nomination ci-dessus indiqué.

104. Les conseils de discipline sont permanens; ils ne pourront juger que lorsque cinq membres au moins seront présens dans les conseils de bataillon et de légion, et trois membres au moins dans les conseils de compagnie. Les juges seront renouvelés tous les quatre mois. Néanmoins, lorsqu'il n'y aura pas d'officier du même grade que le président ou les juges du conseil de discipline, ceux-ci ne seront pas remplacés.

105. Le président du conseil de recensement, assisté du chef de bataillon, ou du capitaine commandant, si les compagnies ne sont pas réunies en bataillon, formera, d'après le contrôle du service ordinaire, un tableau général, par grade et par rang d'âge, de tous les officiers, sous-officiers et caporaux, et d'un nombre double de gardes nationaux de chaque bataillon, ou des compagnies de la commune, ou de la compagnie formée de plusieurs communes. — Ils déposeront ce tableau, signé par eux, au lieu des séances des conseils de discipline, où chaque garde national pourra en prendre connaissance.

106. Lorsque la garde nationale d'une commune ou d'un canton n'aura qu'un seul conseil de discipline, les gardes nationaux faisant partie des corps d'artillerie, de sapeurs-pompiers et de cavalerie seront justiciables de ce conseil. — S'il y a plusieurs bataillons dans le même canton, les gardes nationaux ci-dessus désignés seront justiciables du même conseil de discipline que les compagnies de leur commune. — S'il y a plusieurs bataillons dans la même commune, le préfet déterminera de quels conseils de discipline les mêmes gardes nationaux seront justiciables. — Dans ces trois cas, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes des corps ci-dessus désignés, concourront pour la formation du tableau du conseil de discipline. — Lorsqu'en vertu d'une ordonnance du Roi, les corps d'artillerie et de cavalerie seront réunis en légion, ils auront un conseil de discipline particulier.

107. Les juges de chaque grade ou gardes nationaux seront pris successivement d'après l'ordre de leur inscripion au tableau.

108. Tout garde national qui aura été condamné trois fois par le conseil de discipline, ou une fois par le tribunal de police correctionnelle, sera rayé pour une année du tableau servant à former le conseil de discipline.

109. Toute réclamation pour être réintégré sur le tableau, ou pour en faire rayer un garde national, sera portée devant le jury de révision.

§ III. — De l'instruction et des jugemens.

110. Le conseil de discipline sera saisi, par le renvoi que lui fera le chef de corps, de tous rapports ou procès-verbaux, ou plaintes, constatant les faits qui peuvent donner lieu au jugement de ce conseil.

111. Les plaintes, rapports et procès-verbaux, seront adressés à l'officier-rappor-

teur, qui fera citer le prévenu à la plus prochaine des séances du conseil. — Le secrétaire enregistrera les pièces ci-dessus. — La citation sera portée à domicile par un agent de la force publique.

112. Les rapports, procès-verbaux ou plaintes constatant des faits qui donneraient lieu à la mise en jugement, devant le conseil de discipline, du commandant de la garde nationale d'une commune, seront adressés au maire, qui en référera au sous-préfet. Celui-ci procédera à la composition du conseil de discipline conformément à l'article 100.

113. Le président du conseil convoquera les membres sur la réquisition de l'officier-rapporteur, toutes les fois que le nombre et l'urgence des affaires lui paraîtront l'exiger.

114. En cas d'absence, tout membre du conseil de discipline non valablement excusé sera condamné à une amende de cinq francs par le conseil de discipline, et il sera remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national, qui devra être appelé immédiatement après lui. — Dans les conseils de discipline des bataillons cantonnaux, le juge absent sera remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national du lieu où siége le conseil, qui devra être appelé d'après l'ordre du tableau.

115. Le garde national cité comparaîtra en personne ou par un fondé de pouvoirs. — Il pourra être assisté d'un conseil.

116. Si le prévenu ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il sera jugé par défaut. — L'opposition au jugement par défaut devra être formée dans le délai de trois jours, à compter de la notification du jugement. Cette opposition pourra être faite par déclaration au bas de la signification. L'opposant sera cité pour comparaître à la plus prochaine séance du conseil de discipline. — S'il n'y a pas opposition, ou si l'opposant ne comparaît pas à la séance indiquée, le jugement par défaut sera définitif.

117. L'instruction de chaque affaire devant le conseil sera publique, à peine de nullité. — La police de l'audience appartiendra au président, qui pourra faire expulser ou arrêter quiconque troublerait l'ordre. — Si le trouble est causé par un délit, il en sera dressé procès-verbal. — L'auteur du trouble sera jugé de suite par le conseil, si c'est un garde national, et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse prononcer. — Dans tout autre cas, le prévenu sera renvoyé et le procès-verbal transmis au procureur du Roi.

118. Les débats devant le conseil auront lieu dans l'ordre suivant : — Le secrétaire appellera l'affaire. — En cas de récusation, le conseil statuera. Si la récusation est admise, le président appellera, dans les formes indiquées par l'article 114, les juges suppléans nécessaires pour compléter le conseil. — Si le prévenu décline la juridiction du conseil de discipline, le conseil statuera d'abord sur sa compétence ; s'il se déclare incompétent, l'affaire sera renvoyée devant qui de droit. — Le secrétaire lira le rapport, le procès-verbal ou la plainte, et les pièces à l'appui. — Les témoins, s'il en a été appelé par le rapporteur et le prévenu, seront entendus. — Le prévenu, ou son conseil, sera entendu. — Le rapporteur résumera l'affaire et donnera ses conclusions. — L'inculpé ou son fondé de pouvoirs et son conseil pourront proposer leurs observations. — Ensuite le conseil délibérera en secret et hors de la présence du rapporteur, et le président prononcera le jugement.

119. Les mandats d'exécution de jugement des conseils de discipline seront délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

120. Il n'y aura de recours contre les jugemens définitifs des conseils de discipline que devant la cour de cassation, pour incompétence, ou excès de pouvoir, ou contravention à la loi. — Le pourvoi en cassation ne sera suspensif qu'à l'égard des jugemens prononçant l'emprisonnement, et sera dispensé de la mise en état. — Dans tous les cas, ce recours ne sera assujetti qu'au quart de l'amende établie par la loi.

121. Tous actes de poursuites devant les conseils de discipline, tous jugemens, recours et arrêts rendus en vertu de la présente loi, seront dispensés du timbre et enregistrés *gratis*.

122. Le garde national condamné aura trois jours francs, à partir du jour de la notification, pour se pourvoir en cassation.

TITRE IV.

(Ce titre ne contenant que des dispositions purement transitoires est actuellement sans objet.)

TITRE V.

DES DÉTACHEMENS DE LA GARDE NATIONALE.

SECTION PREMIÈRE.

Appel et service des détachemens.

127. La garde nationale doit fournir des détachemens dans les cas suivans : — 1° Fournir par détachement, en cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe de ligne, le nombre d'hommes nécessaire pour escorter d'une ville à l'autre les convois de fonds ou d'effets appartenant à l'État, et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers ; — 2° Fournir des détachemens pour porter secours aux communes, arrondissemens et départemens voisins qui seraient troublés ou menacés par des émeutes ou des séditions, ou par l'incursion de voleurs, brigands et autres malfaiteurs.

128. Lorsqu'il faudra porter secours d'un lieu dans un autre pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la paix publique, des détachemens de la garde nationale en service ordinaire seront fournis, afin d'agir dans toute l'étendue de l'arrondissement, sur la réquisition du sous-préfet ; dans toute l'étendue du département, sur la réquisition du préfet ; enfin, s'il faut agir hors du département, en vertu d'une ordonnance du Roi. — En cas d'urgence et sur la demande écrite du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes, sans distinction de département, pourront néan-

moins requérir un détachement de la garde nationale de marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte, dans le plus bref délai, du mouvement et des motifs à l'autorité supérieure. — Dans tous ces cas, les détachemens de la garde nationale ne cesseront pas d'être sous l'autorité civile. L'autorité militaire ne prendra le commandement des détachemens de la garde nationale, pour le maintien de la paix publique, que sur la réquisition de l'autorité administrative.

129. L'acte en vertu duquel, dans les cas déterminés par les deux articles précédens, la garde nationale est appelée à faire un service de détachement, fixera le nombre des hommes requis.

130. Lors de l'appel fait conformément aux articles précédens, le maire, assisté du commandant de la garde nationale de chaque commune, formera les détachemens parmi les hommes inscrits sur le contrôle du service ordinaire, en commençant par les célibataires et les moins âgés.

131. Lorsque les détachemens des gardes nationales s'éloigneront de leur commune pendant plus de vingt-quatre heures, ils seront assimilés à la troupe de ligne pour la solde, l'indemnité de route et les prestations en nature.

132. Les détachemens à l'intérieur ne pourront être requis de faire un service, hors de leurs foyers, de plus de dix jours, sur la réquisition du sous-préfet; de plus de vingt jours, sur la réquisition du préfet; et de plus de soixante jours, en vertu d'une ordonnance du Roi.

SECTION II.

Discipline.

133. Lorsque, conformément à l'article 127, la garde nationale devra fournir des détachemens en service ordinaire, sur la réquisition du sous-préfet, du préfet, ou en vertu d'une ordonnance du Roi, les peines de discipline seront fixées ainsi qu'il suit: — Pour les officiers, — 1° Les arrêts simples, pour dix jours au plus; — 2° La réprimande avec mise à l'ordre; — 3° Les arrêts de rigueur, pour six jours au plus; — 4° La prison, pour trois jours au plus. — Pour les sous-officiers, caporaux et soldats, — 1° La consigne, pour dix jours au plus; — 2° La réprimande avec mise à l'ordre; — 3° La salle de discipline, pour six jours au plus; 4° La prison, pour quatre jours au plus.

134. Les peines des arrêts de rigueur, de la prison, et de la réprimande avec mise à l'ordre, ne pourront être infligées que par le chef du corps: les autres peines pourront l'être par tout supérieur à son inférieur, à la charge d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant la hiérarchie des grades.

135. La privation du grade, pour les causes énoncées dans les articles 90 et 93, sera prononcée par un conseil de discipline, composé ainsi qu'il est dit à la section VIII du titre III. — Il n'y aura qu'un seul conseil de discipline pour tous les détachemens formés d'un même arrondissement de sous-préfecture.

136. Tout garde national désigné pour faire partie d'un détachement, qui refusera d'obtempérer à la réquisition, ou qui quittera le détachement sans autorisation, sera traduit en police correctionnelle, et puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois; s'il est officier, sous-officier ou caporal, il sera en outre privé de son grade.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX TITRES PRÉCÉDENS.

137. Les gardes nationaux blessés pour cause de service auront droit aux secours, pensions et récompenses que la loi accorde aux militaires en activité de service.

TITRE VI.

DES CORPS DÉTACHÉS DE LA GARDE NATIONALE POUR LE SERVICE DE GUERRE.

SECTION PREMIÈRE.

Appel et service des corps détachés.

138. La garde nationale doit fournir des corps détachés pour la défense des places fortes, des côtes et des frontières du royaume, comme auxiliaires de l'armée active. — Le service de guerre des corps détachés de la garde nationale comme auxiliaires de l'armée ne pourra pas durer plus d'une année.

139. Les corps détachés ne pourront être tirés de la garde nationale qu'en vertu d'une loi spéciale, ou, pendant l'absence des Chambres, par une ordonnance du Roi qui sera convertie en loi lors de la plus prochaine session.

140. L'acte, en vertu duquel la garde nationale est appelée à fournir des corps détachés pour le service de guerre, fixera le nombre des hommes requis.

SECTION II.

Désignation des gardes nationaux pour la formation des corps détachés.

141. Lors de l'appel fait en vertu d'une loi ou d'une ordonnance, conformément à l'article 139, les corps détachés de la garde nationale se composeront: — 1° Des gardes nationaux qui se présenteront volontairement, et qui seront trouvés propres au service actif; — 2° Des jeunes gens de dix-huit à vingt ans qui se présenteraient volontairement et qui seront également reconnus propres au service actif; — 3° Si ces enrôlemens ne suffisaient pas pour compléter le contingent demandé, les hommes seront désignés dans l'ordre spécifié dans l'article 143 ci-après.

142. Les jeunes gens de dix-huit à vingt ans, enrôlés volontaires, ou remplaçans dans les corps détachés de la garde nationale, resteront soumis à la loi de recrutement. — Mais le temps que les volontaires auront servi dans les corps détachés de la garde nationale, leur comptera en déduction de leur service dans l'armée régulière, si plus tard ils y sont appelés.

143. Les désignations des gardes nationaux pour les corps détachés seront faites par le conseil de recensement de chaque commune parmi tous les inscrits sur le contrôle du service ordinaire et sur celui du

service extraordinaire, dans l'ordre qui suit : — 1re classe : Les célibataires. — Seront considérés comme célibataires tous ceux qui, postérieurement à la promulgation de la présente loi, se marieraient avant d'avoir atteint l'âge de vingt-trois ans ; — 2e Les veufs sans enfans ; — 3e Les mariés sans enfans ; — 4e Les mariés avec enfans.

144. Pour la classe des célibataires, les contingens seront répartis proportionnellement au nombre d'hommes appartenant à chaque année, depuis vingt jusqu'à trente-cinq ans. — Dans chaque année, la désignation se fera d'après l'âge. — Pour chaque année, depuis vingt ans jusqu'à vingt-trois, les veufs et mariés seront considérés comme plus âgés que les célibataires de cette année, auxquels ils sont assimilés par l'article 143, paragraphe 1er. — Dans chacune des autres classes successives, les appels seront toujours faits en commençant par les moins âgés, jusqu'à l'âge de trente ans.

145. L'aîné d'orphelins mineurs de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils, le petit-fils ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle, ou d'un vieillard septuagénaire, prendront rang, dans l'appel au service des corps détachés, entre les mariés sans enfans et les mariés avec enfans.

146. En cas de réclamation pour les désignations faites par le conseil de recensement, il sera statué par le jury de révision.

147. Ne sont point aptes au service des corps détachés : — 1o Les gardes nationaux qui n'auront pas la taille fixée par la loi de recrutement ; — 2o Ceux que des infirmités constatées rendront impropres au service militaire.

148. L'aptitude au service sera jugée par un conseil de révision, qui se réunira dans le lieu où devra se former le bataillon. — Le conseil se composera de sept membres, savoir : — Le préfet, président, et, à son défaut, le conseiller de préfecture qu'il aura délégué ; — Trois membres du conseil de recensement, désignés par le préfet parmi les membres des conseils de recensement des communes qui concourront à la formation du bataillon ; — Le chef de bataillon ; — Et deux des capitaines dudit bataillon, nommés par le général commandant la subdivision militaire ou le département.

149. Les conseils de révision apprécieront les motifs d'exemption relatifs au nombre des enfans.

150. Les gardes nationaux qui ont des remplaçans à l'armée ne sont pas dispensés du service de la garde nationale dans les corps détachés ; toutefois, ils ne prendront rang dans l'appel qu'après les veufs sans enfans.

151. Le garde national désigné pour faire partie d'un corps détaché pourra se faire remplacer par un Français âgé de dix-huit à quarante ans. — Le remplaçant devra être agréé par le conseil de révision.

152. Si le remplaçant est appelé à servir pour son compte dans un corps détaché de la garde nationale, le remplacé sera tenu d'en fournir un autre ou de marcher lui-même.

153. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant.

154. Lorsqu'un garde national porté sur le rôle du service ordinaire se sera fait remplacer dans un corps détaché de la garde nationale, il ne cessera pas pour cela de concourir au service ordinaire de la garde nationale.

SECTION III.

Formation, nomination aux emplois et administration des corps détachés de la garde nationale.

155. Les corps détachés de la garde nationale, en vertu des articles 138 et 139, seront organisés par bataillon d'infanterie, et par escadron ou compagnie pour les autres armes. Le Roi pourra ordonner la réunion de ces bataillons ou escadrons en légion.

156. Des ordonnances du Roi détermineront l'organisation des bataillons, escadrons et compagnies ; le nombre, le grade des officiers ; la composition et l'installation des conseils d'administration.

157. Pour la première organisation, les caporaux et sous-officiers, les sous-lieutenans et lieutenans, seront élus par les gardes nationaux. Néanmoins, les fourriers, sergens-majors, maréchaux-des-logis-chefs et adjudans-sous-officiers, seront désignés par les capitaines et nommés par les chefs de corps. — Les officiers comptables, les adjudans-majors, les capitaines et les officiers supérieurs, seront à la nomination du Roi.

158. Les officiers à la nomination du Roi pourront être pris indistinctement dans la garde nationale, dans l'armée ou parmi les militaires en retraite.

159. Les corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, sont assimilés, pour la solde et les prestations en nature, à la troupe de ligne. — Une ordonnance du Roi déterminera les premières mises, les masses et les accessoires de la solde. — Les officiers, sous-officiers et soldats jouissant d'une pension de retraite, cumuleront, pendant la durée du service, avec la solde d'activité des grades qu'ils auront obtenus dans les corps détachés de la garde nationale.

160. L'uniforme et les marques distinctives des corps détachés seront les mêmes que ceux de la garde nationale en service ordinaire. — Le gouvernement fournira l'habillement, l'armement et l'équipement, aux gardes nationaux qui n'en seraient pas pourvus, ou qui n'auraient pas le moyen de s'équiper et de s'armer à leurs frais.

SECTION IV.

Discipline des corps détachés.

161. Lorsque les corps détachés de la garde nationale seront organisés, ils seront soumis à la discipline militaire. — Néanmoins, lorsque les gardes nationaux refuseront d'obtempérer à la réquisition, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans ; et lorsqu'ils quitteront leur corps sans autorisation, hors de la présence de l'ennemi, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois ans.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

162. Sont et demeurent abrogées toutes

les dispositions des lois, décrets ou ordonnances, relatives à l'organisation et à la discipline des gardes nationales. — Sont et demeurent abrogées les dispositions relatives au service et à l'administration des gardes nationales, qui seraient contraires à la présente loi.

LOI du 19 avril 1832, relative aux corps détachés de la garde nationale.

Art. 1er. Lorsqu'en vertu des articles 139 et 140 de la loi du 22 mars 1831, la garde nationale devra fournir des corps détachés, la répartition entre les départemens, arrondissemens ou cantons, aura lieu proportionnellement à la force des classes appelées à la mobilisation.

2. Aussitôt après la promulgation de la présente loi, il sera formé, par les soins du sous-préfet, par commune et pour chaque canton, d'après les contrôles du service ordinaire et de la réserve de chaque commune, un tableau général des citoyens mobilisables, inscrits par rang d'âge et par classes, telles que les définit l'article 143 de la loi du 22 mars 1831. — Chaque année, au mois de janvier, ce tableau sera complété et rectifié, d'après les éliminations et accroissemens annuels des diverses classes mobilisables.

3. Les attributions, que la loi du 22 mars 1831 a dévolues aux jurys de révision pour l'exécution du titre IV, sont transportées aux conseils de révision; ils les réuniront aux autres attributions qui leur ont été conférées par ladite loi.

4. Il y aura, par arrondissement de sous-préfecture, un conseil de révision composé comme il suit : — *Président.* Au chef-lieu du département : le préfet ou un conseiller de préfecture délégué par lui; au chef-lieu de tout autre arrondissement, le sous-préfet. — *Membres.* Deux membres du conseil général, ou du conseil de l'arrondissement, désignés par le préfet. — L'officier général commandant la subdivision militaire, ou l'officier supérieur délégué par lui.— L'officier le plus élevé en grade dans la garde nationale.

5. Le contingent de chaque canton formera, suivant sa force, une ou plusieurs compagnies ou subdivisions de compagnie; celui de l'arrondissement formera un ou plusieurs bataillons ou subdivisions de bataillon. Dans ce dernier cas, les subdivisions seront agglomérées dans leurs départemens respectifs. — Une ordonnance du Roi désignera les arrondissemens et les cantons qui doivent former les bataillons; un arrêté du préfet désignera les cantons et les communes qui doivent former les compagnies, d'après la force des gardes nationales à mobiliser.

6. Toutes les dispositions des lois et ordonnances contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

LOI du 14 juillet 1837, concernant la garde nationale du département de la Seine.

SECTION PREMIÈRE.

De l'obligation du service.

Art. 1er Tout Français appelé par la loi du 22 mars 1831 au service de la garde nationale, est tenu à ce service dans le département de la Seine, — 1° Lorsqu'il y a son domicile réel; — 2° Lorsqu'il y réside habituellement une partie de l'année, et ce, nonobstant son inscription sur les registres-matricules d'un autre département. — Dans ces deux cas, le service est dû dans la commune, ou, à Paris, dans l'arrondissement municipal où le garde national a sa principale habitation.

SECTION II.

De l'inscription au registre-matricule et sur les contrôles du service ordinaire et de la réserve.

2. Dans l'étendue du département de la Seine, tous les Français appelés par la loi au service de la garde nationale, et qui ne sont pas portés sur le registre-matricule, sont tenus de se faire inscrire à la mairie de leur résidence. — Cette inscription devra être faite dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, ou de l'accomplissement des conditions qui rendent obligatoire le service de la garde nationale. — Ce délai ne courra, pour les Français âgés de moins de vingt et un ans, que du jour où ils auront satisfait à la loi du recrutement. — En cas de changement de résidence, la déclaration à fin d'inscription devra être faite, dans le même délai, à la mairie de l'arrondissement municipal ou de la commune de la nouvelle résidence. — Tout Français qui ne se sera pas conformé aux dispositions précédentes, et dont l'inscription d'office au contrôle du service ordinaire sera devenue définitive, sera, par ce seul fait, constitué en état de refus de service, et renvoyé par le maire devant le conseil de discipline, qui pourra le condamner à un emprisonnement d'un jour au moins, de cinq jours au plus. — Ne seront pas tenus de se faire inscrire les citoyens exceptés ou dispensés du service par les articles 11, 12, 13, 20, 28 et 29, de la loi du 22 mars 1831. — Les dispositions du § 3 de l'article 19 de ladite loi ne seront pas applicables à la ville de Paris.

3. Le registre-matricule et les contrôles du service ordinaire et de réserve seront déposés au secrétariat de chaque mairie; il en sera donné communication à tout habitant, sur sa demande.

4. A Paris, il y aura par arrondissement un conseil de recensement composé de seize membres nommés par le maire[1], qui devra les choisir, en nombre égal pour chaque bataillon, parmi les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués de la légion. — Ce conseil sera renouvelé tous les six mois par moitié. — Le renouvellement semestriel qui suivra chaque composition intégrale du conseil, s'opérera par un tirage au sort fait par le maire, en conseil de recensement. — Les membres sortans pourront être nommés de nouveau. — Le conseil sera présidé par le maire ou par un adjoint; en cas de partage, le président aura voix prépondérante. — Le conseil ne pourra délibérer qu'au nombre de neuf membres au moins, y compris le président. — Lorsque le maire le jugera utile, le conseil de recensement sera divisé en deux

sections composées chacune de huit membres; chaque section ne pourra délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins, y compris le président. — En cas de dissolution de la légion, le maire désignera, pour la réorganisation, les membres d'un conseil de recensement provisoire, qui cessera ses fonctions au moment de l'entrée en exercice du conseil nommé ainsi qu'il est dit au présent article.

5. A Paris, les membres du conseil de recensement pourront se dispenser du service. — Après trois absences consécutives, ils seront considérés comme démissionnaires, et immédiatement remplacés par le maire, s'ils ne justifient d'empêchement légitime.

6. Les douze membres de chaque jury de révision, et six suppléans, seront tirés au sort sur la liste des officiers, sous-officiers, caporaux et délégués en fonctions, qui réuniront les conditions exigées par l'article 23 de la loi du 22 mars 1831. — Cette liste sera réduite, par le préfet, à deux cents noms sur lesquels le tirage aura lieu, à Paris, par arrondissement, et, dans la banlieue, par canton. — Les membres désignés par le sort seront rayés de la liste et ne pourront y être rétablis qu'après les élections générales. — En cas d'absence sans motif légitime, les membres du jury de révision seront passibles d'une amende de cinq à quinze francs, prononcée, séance tenante, par le président du jury. — Nul ne peut en même temps faire partie d'un conseil de recensement et d'un jury de révision.

7. Il y aura près de chaque jury de révision un rapporteur ayant rang de capitaine, et un rapporteur-adjoint ayant rang de lieutenant. — Ils seront nommés par le Roi, et pour trois ans; ils feront partie de l'état-major de la légion. — Le greffier du juge de paix remplira les fonctions de secrétaire.

8. A Paris, la circonscription des bataillons et des compagnies sera réglée, dans chaque arrondissement, par le maire, sous l'approbation du préfet.

SECTION III.

Des nominations aux grades.

9. A Paris, il y aura deux chefs de bataillon par bataillon dans chaque légion, quel que soit le nombre d'hommes qui composent ce bataillon.

10. Dans le département de la Seine, les officiers de compagnie, les porte-drapeaux et chefs de bataillon, ne peuvent être choisis que dans la circonscription de la légion. — Les chefs de légion et lieutenans-colonels peuvent l'être dans toute l'étendue du département.

11. Les chirurgiens-majors devront être choisis et résider dans la circonscription de la légion, et les chirurgiens-aides-majors dans la circonscription du bataillon.

12. Sont exceptés des dispositions des articles 10 et 11 les officiers en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi; ils pourront être réélus dans les légions, bataillons et compagnies auxquels ils appartiennent.

13. Les délégués seront élus sur bulletins de liste et à la majorité relative, immédiatement après les officiers.

14. Sauf le cas d'élections générales ou de dissolution, lorsque les gardes nationaux seront convoqués pour une élection, celle-ci ne sera valable qu'autant que le tiers plus un des gardes nationaux convoqués y auront pris part. — Le scrutin sera immédiatement clos après l'appel et le réappel, et le bureau ne procédera au dépouillement que si le nombre des votes est égal au tiers plus un des inscrits. — Si le nombre des gardes nationaux présens est inférieur au tiers plus un, il sera procédé à l'élection par les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués existans dans la compagnie. — Les sergens-majors et fourriers seront élus sur bulletins individuels; les sergens et caporaux, sur bulletins de liste. Dans les deux cas, l'élection aura lieu à la majorité relative.

15. Dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre, le remplacement des officiers, sous-officiers, caporaux et délégués aura lieu selon les besoins du service.

16. Toutes les élections seront faites sous la présidence du maire ou d'un adjoint, assisté de deux membres du conseil de recensement.

SECTION IV.

Ordre du service ordinaire.

17. Une ordonnance royale réglera ce qui est relatif au service ordinaire, aux revues, aux exercices et aux prises d'armes.

18. L'organisation et l'ordre de bataille des sapeurs-pompiers et de la garde à cheval de la banlieue, ainsi que des sapeurs-porte-hache et de la musique des légions du département de la Seine, seront réglés par une ordonnance royale.

SECTION V.

De la discipline.

19. Dans le département de la Seine, l'uniforme et l'équipement sont obligatoires pour tout garde national qui n'en est pas dispensé par le conseil de recensement. — Les décisions du conseil de recensement pourront être déférées, par la voie d'appel, au jury de révision. — Il est interdit à tout chef de légion, officier supérieur, ou commandant quelconque, d'autoriser aucune modification à l'uniforme et à l'équipement réglés par ordonnance royale. — L'infraction au premier paragraphe du présent article sera considérée comme refus de service d'ordre et de sûreté, et punie des mêmes peines.

20. Dans le département de la Seine, seront considérés comme services commandés et obligatoires, sous les peines portées en l'article 89 de la loi du 22 mars 1831, non-seulement le service auquel on aura été appelé dans la forme ordinaire, mais encore les prises d'armes pour service d'ordre et de sûreté annoncées par voie de rappel, ainsi que toute réunion pour inspection d'armes. — L'arrivée tardive au poste, l'absence du poste sans autorisation et l'absence autorisée prolongée au-delà du terme fixé, pourront être considérées et punies comme refus de service.

21. Les infractions au service, commises par les majors et adjudans-majors soldés, seront punis des peines suivantes : — Des arrêts simples ; — Des arrêts forcés avec remise d'armes. — En aucun cas, ces arrêts n'excéderont trois jours. — Les arrêts simples pourront être appliqués par les officiers supérieurs en grade auxdits majors et adjudans-majors. — Les arrêts forcés ne seront prononcés que par le commandant supérieur.

22. Pour les délits prévus par les articles 82, 87 et 89 de la loi du 22 mars 1831, les tambours-majors, tambours-maîtres, tambours et trompettes pourront être punis, par tout officier sous les ordres duquel ils se trouvent, de la prison pour un temps qui n'excédera pas trois jours. — Pour une peine plus forte, il en sera référé au chef de légion, qui ne pourra cependant pas infliger la prison pour plus de quinze jours.

23. Le conseil supérieur de discipline du département de la Seine sera composé du commandant supérieur, président, ou d'un officier général délégué par lui ; — De deux colonels ou lieutenans-colonels, de deux chefs de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines. — Lorsqu'il s'agira de juger des officiers de l'état-major général, les colonels, lieutenans-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron, et capitaines composant le conseil, seront pris dans l'état-major. Ils seront pris dans les légions, lorsqu'il s'agira de juger les officiers des légions. — A cet effet, il sera formé, par le préfet, deux tableaux par grade des colonels, lieutenans-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron, et des capitaines ; l'un desdits tableaux pour les officiers des légions, et l'autre pour les officiers de l'état-major général. — Les juges du conseil supérieur de discipline seront désignés par la voie du sort. — Il sera procédé au tirage en séance publique par le préfet. — Les juges seront renouvelés tous les ans. — Les membres sortans seront rayés du tableau, et ne pourront y être rétablis qu'après les élections générales, à moins d'épuisement des noms portés audit tableau. — Le rapporteur près ce conseil aura rang de chef de bataillon, et le secrétaire, rang de capitaine. — Ce rapporteur sera nommé par le Roi, et pour trois ans ; il fera partie de l'état-major général.

24. Dans le département de la Seine, le tableau des membres du conseil de discipline dont il est question dans l'article 105 de la loi du 22 mars 1831, sera formé des officiers, de la moitié des sous-officiers, du quart des caporaux, et de pareil nombre de gardes nationaux désignés par le maire, en nombre égal dans chaque compagnie. — Il sera complété tous les ans, en conservant le rang des premiers inscrits.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

25. Toute opposition à une décision du conseil de recensement rendue par défaut, devra être formée dans la huitaine de la notification. — Le conseil de recensement pourra relever le défaillant du délai d'opposition. — L'appel des décisions du conseil de recensement devant le jury de révision, ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans la quinzaine de la décision contradictoire, ou de la notification des décisions rendues par défaut ou sur l'opposition. — Les contestations élevées sur les élections devront être soumises au jury de révision. Ce recours ne sera admissible que s'il est formé par un garde national qui, ayant participé à l'élection, aurait fait connaître séance tenante, au bureau, ou dans les trois jours à la mairie, la nature de ces réclamations. — Le préfet, à Paris, et les sous-préfets, pourront, dans tous ces cas et dans les mêmes délais, recourir devant le jury de révision.

26. Toute décision des jurys de révision pourra être déférée au conseil d'État pour incompétence, excès de pouvoirs et violation de la loi.

27. La contrariété de décisions rendues, en dernier ressort, en différens conseils de recensement ou jurys de révision, pour l'application de la présente loi, ainsi que de la loi du 22 mars 1831, donnera également ouverture à un recours devant le conseil d'État.

28. Dans les cas de suspension ou de dissolution prévus par l'article 5 de la loi du 22 mars 1831, le préfet du département de la Seine pourra ordonner le dépôt des armes dans un lieu déterminé, sous les peines portées par l'article 3 de la loi du 24 mai 1834.

29. Continueront d'être exécutoires, pour le département de la Seine, toutes les dispositions de la loi du 22 mars 1831, qui ne sont pas contraires à la présente loi.

LOI du 30 avril 1846, qui modifie quatre articles de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale.

Les articles 17, 35, 37 et 101 de la loi du 22 mars 1831 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 17. Au mois de janvier de chaque année, le conseil de recensement inscrira au registre-matricule les jeunes gens qui seront entrés dans leur vingtième année pendant le cours de l'année précédente, ainsi que les Français qui auront nouvellement acquis leur domicile dans la commune ; il rayera dudit registre les Français qui seront entrés dans leur soixantième année pendant le cours de la même année et qui en feront la demande formelle, ceux qui auront changé de domicile et les décédés. — Toutefois, le service ne sera pas exigé avant l'âge de vingt ans accomplis.

35. Il y aura par compagnie de garde nationale à pied de toutes armes :

DÉSIGNATION des GRADES.	NOMBRE TOTAL D'HOMMES			
	de 50 à 80.	de 80 à 100.	de 100 à 140.	de 140 à 200.
Capitaine en premier....	1	1	1	1
Capitaine en second.....	»	»	»	1
Lieutenans..............	1	1	2	2
Sous-lieutenans.........	1	2	2	2
Sergent-major...........	1	1	1	1
Sergent-fourrier........	1	1	1	1
Sergens.................	4	6	6	8
Caporaux................	8	12	12	16
Tambours................	1	2	2	2

Dans le département de la Seine, lorsque l'effectif d'une compagnie dépassera deux cents hommes définitivement inscrits sur le contrôle, il y aura, par chaque cinquante hommes d'excédant, un lieutenant ou un sous-lieutenant, deux sergens et quatre caporaux.

37. Il y aura par subdivision d'escadron et par escadron :

DÉSIGNATION des GRADES.	NOMBRE TOTAL D'HOMMES.						
	jusqu'à 17.	de 17 à 30.	de 30 à 40.	de 40 à 50.	de 50 à 70.	de 70 à 100.	de 100 à 120 et au-dessus.
Capitaine en premier..	»	»	»	»	»	1	1
Capitaine en second...	»	»	»	»	»	»	1
Lieutenans............	»	»	1	1	1	2	2
Sous-lieutenans.......	»	1	1	1	2	3	2
Maréchal-des-logis-chef.	»	»	»	»	»	1	1
Fourrier..............	»	»	»	»	»	1	1
Maréchaux-des-logis...	1	2	2	3	4	4	8
Brigadiers............	2	4	4	6	8	8	16
Trompettes............	»	»	1	1	1	1	2

Dans le département de la Seine, lorsque l'effectif atteindra deux cents hommes définitivement inscrits sur le contrôle, le cadre des officiers sera augmenté d'un sous-lieutenant.

101. Il y aura, par conseil de discipline de bataillon ou de légion, un rapporteur ayant rang de capitaine ou de lieutenant, et un secrétaire ayant rang de lieutenant ou de sous-lieutenant. — Dans les villes où il se trouvera plusieurs légions, il y aura, par conseil de discipline, un rapporteur adjoint et un secrétaire adjoint, du grade inférieur à celui du rapporteur et du secrétaire. — Cette dernière disposition sera appliquée, de droit, à tous les conseils de discipline des légions du département de la Seine.

GREFFE.

ORDONNANCE du 23 janvier 1821, qui prescrit la vente, sur lieux, des objets d'or et d'argent déposés dans les greffes des tribunaux, lesquels étaient précédemment remis aux hôtels des monnaies.

ART. 1er. Les objets d'or et d'argent déposés dans les greffes des tribunaux à l'occasion des procès civils ou criminels terminés par jugement définitif, ou à l'égard desquels l'action est prescrite dans les divers tribunaux, cesseront d'être envoyés aux hôtels des monnaies, ainsi qu'il avait été réglé par la loi du 31 mars 1796 (11 germinal an IV) : ces objets seront remis, à l'avenir, aux receveurs des domaines des départemens, pour être vendus aux enchères comme les autres effets mobiliers de même origine.

2. Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 9 novembre 1797 (19 brumaire an VI), les receveurs des domaines devront, avant de faire procéder à ces ventes, faire vérifier par les bureaux de garantie si les ouvrages d'or et d'argent ont été fabriqués au titre prescrit par la loi, et ils paieront les droits pour ceux qui ne les auraient pas acquittés avant le dépôt.

ORDONNANCE du 5 novembre 1823, qui détermine un mode pour la tenue et la vérification des registres et actes judiciaires dans les greffes des cours royales et tribunaux du Royaume.

ART. 1er. Nos procureurs généraux près de nos cours royales feront, dans les cinq premiers jours de chaque mois, le récolement des minutes sur les répertoires, et constateront par un procès-verbal l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes d'actes reçus et passés dans les greffes de la cour durant le mois précédent.

2. Nos procureurs près les tribunaux de première instance vérifieront et constateront avec les mêmes formalités et dans le même temps l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes d'actes reçus et passés dans les greffes desdits tribunaux.

3. Les juges de paix dresseront, chaque mois, dans le même délai et avec les mêmes formalités, procès-verbal de l'état de leurs registres. — Ce procès-verbal sera transmis, dans les cinq jours suivans, à notre procureur près le tribunal de première instance de l'arrondissement. — Notredit procureur pourra, en outre, quand il le jugera nécessaire, procéder à cette vérification par lui-même ou par l'un de ses substituts.

4. Nos procureurs près les tribunaux de première instance feront dans le même délai et dans les mêmes formes, par eux-mêmes ou leurs substituts, la vérification des feuilles d'audience, minutes et actes des greffes des tribunaux de police établis dans les lieux de leur résidence. — A l'égard de ceux desdits tribunaux établis dans le ressort, mais hors du lieu où siége le tribunal de première instance, nosdits procureurs pourront déléguer celui des juges de paix qui ne sera pas de service près ledit tribunal. — Ce juge de paix fera la vérification dans le délai et dans les formes ci-dessus prescrits, et sera tenu de leur envoyer, dans le même délai que dessus, son procès-verbal, sauf à nosdits procureurs à faire lesdites vérifications par eux-mêmes ou par leurs substituts, quand bon leur semblera.

5. Ces procès-verbaux, ensemble ceux de nosdits procureurs près les tribunaux de première instance, seront par lesdits officiers, dans la huitaine suivante, transmis, avec un rapport sommaire, à notre procureur général près la cour royale du ressort.

6. Les présidens des tribunaux de commerce constateront pareillement chaque mois, dans le même temps et dans les mêmes formes, l'état matériel et de situation des feuilles d'audience et de toutes autres minutes de jugemens et actes reçus et passés dans le greffe de leur juridiction. — Ils enverront, dans les cinq jours suivans, leur procès-verbal à notre procureur général près la cour royale du ressort, lequel pourra vérifier, lorsqu'il le trouvera convenable, soit par lui-même, soit par l'un de ses substituts délégué à cet effet, l'état des registres,

feuilles d'audience, minutes des jugemens et actes desdits greffes.

7. Nos procureurs généraux rendront compte à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, du résultat desdites vérifications, des mesures qu'ils auront requises pour faire rectifier les irrégularités, s'il en avait été commis, et des poursuites qu'ils auront dirigées pour faire prononcer contre les greffiers contrevenans les peines portées par les lois, sans préjudice de la destitution desdits greffiers, s'il y a lieu.—Ce compte sera adressé par nosdits procureurs à notre garde des sceaux, dans la seconde quinzaine du mois qui suivra celui pour lequel la vérification aura été faite.

ORDONNANCE du 22 février 1829, contenant des dispositions relatives aux effets mobiliers déposés dans les greffes à l'occasion des procès civils ou criminels définitivement jugés.

ART. 1er. Les greffiers, geôliers et tous autres dépositaires d'effets mobiliers déposés à l'occasion des procès civils ou criminels définitivement jugés, et qu'il serait nécessaire de vendre, soit à raison de leur détérioration, soit pour toute autre cause, devront présenter requête au président du tribunal civil pour être autorisés à faire remise desdits objets aux préposés de l'administration des domaines, qui procéderont à la vente dans les formes suivies pour l'aliénation des objets non réclamés et sur lesquels l'État a un droit éventuel. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux greffiers des conseils de guerre et tribunaux maritimes, et aux geôliers ou concierges des prisons militaires et maisons de détention de la marine.

2. Les sommes qui proviendront desdites ventes seront versées à la caisse des dépôts et consignations, et les ayant-droit pourront les réclamer dans les délais fixés par l'article 2262 du Code civil.

ORDONNANCE du 9 juin 1831, contenant de nouvelles dispositions sur la vente des objets mobiliers déposés dans les greffes des cours et tribunaux.

ART. 1er. L'administration des domaines est autorisée à faire provoquer de six mois en six mois, auprès des procureurs généraux près les cours royales et des procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, la remise que les greffiers, geôliers et autres dépositaires doivent faire au domaine, en conformité de l'ordonnance du 22 février 1829, des objets mobiliers déposés et susceptibles d'être vendus.

2. Les sommes en deniers comptant sont comprises au nombre des objets mobiliers qui doivent être remis au domaine.

3. Les procureurs du Roi près les tribunaux de première instance sont tenus de vérifier et de certifier l'exactitude de la requête que les greffiers, geôliers et autres dépositaires doivent présenter au président du tribunal civil, pour être autorisés à faire la remise au domaine des objets susceptibles d'être vendus.

4. Sont exceptés de cette remise les papiers appartenant à des condamnés ou à des tiers, lesquels papiers resteront déposés dans les greffes pour être remis à qui de droit, s'il y a lieu.

5. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux effets déposés dans les greffes des conseils de guerre et des tribunaux maritimes, ainsi que dans les prisons militaires et maisons de détention de la marine.

GREFFE (DROITS DE).

LOI du 21 ventôse an VII [11 mars 1799], portant établissement de droits de greffe au profit de l'État dans les tribunaux civils et de commerce.

ART. 1er. Il est établi des droits de greffe au profit de l'État, dans tous les tribunaux civils et de commerce. — Ils seront perçus à compter du jour de la publication de la présente, pour le compte du trésor public, par les receveurs de la régie de l'enregistrement, de la manière ci-après déterminée.

2. Ces droits consistent, — 1° Dans celui qui sera perçu lors de la mise au rôle de chaque cause, ainsi qu'il est établi par l'article 3 ci-après ; — 2° Dans celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés en l'article 5 ; — 3° Dans le droit d'expédition des jugemens et actes énoncés dans les articles 7, 8 et 9.

3. Le droit perçu lors de la mise au rôle est la rétribution due pour la formation et tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient. — Ce droit sera, dans les tribunaux civils, de 5 fr., sur appel des tribunaux civils et de commerce, — De 3 fr. pour les causes de première instance, ou sur appel des juges de paix ; — Et de 1 fr. 50 c. pour les causes sommaires et provisoires. — Dans les tribunaux de commerce, il sera pareillement de 1 fr. 50 c.; — Le tout sans préjudice du droit de 25 c. qui est accordé aux huissiers audienciers pour chaque placement de cause. — Le droit de mise au rôle ne pourra être exigé qu'une seule fois ; en cas de radiation, elle sera replacée gratuitement à la fin du rôle, et il y sera fait mention du premier placement.

4. Le droit de mise au rôle sera perçu par le greffier en y inscrivant la cause ; et, le premier de chaque mois, il en versera le montant à la caisse du receveur de l'enregistrement sur la représentation des rôles, cotés et paraphés par le président, sur lesquels les causes seront appelées, à compter du jour de la publication de la présente.

5. — (*Article remplacé par l'article premier du décret du 12 juillet 1808*).

6. Les expéditions contiendront vingt lignes à la page, et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

7. Les expéditions des jugemens définitifs sur appel des tribunaux civils et de commerce, soit contradictoires, soit par défaut, seront payées 2 fr. le rôle.

8. Les expéditions des jugemens définitifs rendus par les tribunaux civils, soit par défaut, soit contradictoires, en dernier ressort ou sujets à l'appel, celles des décisions arbitrales, celles des jugemens rendus sur appel des juges de paix, celles des ventes et

baux judiciaires, seront payées 1 fr. 25 c. le rôle.

9. Les expéditions des jugemens interlocutoires, préparatoires et d'instruction, des enquêtes, interrogatoires, rapports d'experts, délibérations, avis de parens, dépôt de bilan, pièces et registres, des actes d'exclusion ou option, des jugemens d'appel, déclaration affirmative, renonciation à communauté ou à succession, et généralement de tous actes faits ou déposés au greffe, non spécifiés aux articles 7 et 8, ensemble de tous les jugemens des tribunaux de commerce, seront payés 1 fr. le rôle.

10. La perception de ce droit sera faite par le receveur de l'enregistrement, sur les minutes des actes assujettis au droit de rédaction et transcription, sur les expéditions et sur les rôles de placement de causes, qui lui seront présentés par le greffier; il y mettra son reçu, et il tiendra de cette recette un registre particulier.

11. Le greffier ne pourra délivrer aucune expédition que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de 100 fr. d'amende, sauf, en cas de fraude ou de malversation évidente, à être poursuivi devant les tribunaux, conformément aux lois.

12. Ne sont pas compris dans les droits ci-dessus fixés, le papier timbré et l'enregistrement, qui continueront d'être perçus conformément aux lois existantes.

13. Les greffiers des tribunaux civils et de commerce tiendront un registre coté et paraphé par le président, sur lequel ils inscriront, jour par jour, les actes sujets au droit de greffe, les expéditions qu'ils délivreront, la nature de chaque expédition, le nombre des rôles, le nom des parties, avec mention de celle à laquelle l'expédition sera délivrée. — Ils seront tenus de communiquer ce registre aux préposés de l'enregistrement toutes les fois qu'ils en seront requis.

14. Les greffiers ne pourront exiger aucun droit de recherche des actes et jugemens faits ou rendus dans l'année, ni de ceux dont ils feront les expéditions; mais lorsqu'il n'y aura pas d'expédition, il leur est attribué un droit de recherche, qui demeure fixé à 50 c. pour l'année qui leur sera indiquée; et dans le cas où il leur serait indiqué plusieurs années, et qu'ils seraient obligés d'en faire la recherche, ils ne percevront que 50 c. pour la première, et 25 c. pour chacune des autres. — Il leur est en outre attribué 25 c. pour chaque légalisation d'acte des officiers publics.

15. Les greffiers présenteront et feront recevoir, conformément aux loix existantes, un commis-greffier assermenté par chaque section.

16. Au moyen du traitement et de la remise ci-après accordés aux greffiers, ils demeureront chargés du traitement des commis assermentés, commis expéditionnaires, et de tous employés du greffe, quelles que soient leurs fonctions, ainsi que des frais de bureau, papier libre, rôles registres, encré, plumes, lumière, chauffage des commis et généralement de toutes les dépenses du greffe.

17. Le traitement des greffiers des tribunaux civils est égal à celui des juges auprès desquels ils sont établis.

18. Celui des greffiers des tribunaux de commerce sera de la moitié de celui du greffier d'un tribunal civil, s'il avait été établi dans la commune où siége le tribunal de commerce. — Et néanmoins le traitement de ceux des tribunaux de commerce établis dans des communes de 6,000 habitans et au-dessous, demeure fixé à 800 fr.

19. Il est accordé aux greffiers une remise de 30 c. par chaque rôle d'expédition, — Et d'un décime par franc sur le produit du droit de mise au rôle, et de celui établi pour la rédaction, et la transcription des actes énoncés en l'article 5. — DÉCR. 12 juill. 1808, art. 1.

20. La remise de 30 c. accordée par l'article précédent ne sera que de deux décimes sur toutes les expéditions que les agens de l'État demanderaient en son nom et pour soutenir ses droits; ils ne seront tenus, à cet égard, à aucune avance; en conséquence, ces expéditions seront portées pour mémoire sur le registre du receveur de l'enregistrement, et il en sera fait un compte particulier.

21. Le premier de chaque mois, le receveur de l'enregistrement comptera, avec le greffier, du produit des remises à lui accordées par l'article 19, et il lui en paiera le montant sur le mandat qui sera délivré au bas du compte par le président du tribunal.

22. Le traitement fixe du greffier sera également payé mois par mois, par le receveur de l'enregistrement, sur le produit du droit de greffe, d'après les mandats aussi délivrés mois par mois par le président du tribunal.

23. Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de prompte expédition, à peine de 100 francs d'amende et de destitution.

24. Les droits établis par la présente seront alloués aux parties dans la taxe des dépens, sur les quittances des receveurs de l'enregistrement mises au bas des expéditions, et sur celles données par les greffiers, de l'acquit du droit de mise au rôle et de rédaction, lesquelles ne seront assujetties à d'autres droits qu'à ceux du timbre.

25. Le directoire exécutif fera connaître au corps législatif, dans le courant de thermidor prochain, par des états distincts et séparés, le produit de la perception des droits de greffe dans chaque tribunal.

26. La présente résolution demeurera affichée dans tous les greffes des tribunaux civils et de commerce.

27. Il sera statué, par une résolution particulière, sur les greffes des tribunaux criminels et correctionnels.

28. Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

DÉCRET du 12 juillet 1808, concernant les droits de greffe.

ART. 1er. Les actes qui seront assujettis sur la minute aux droits de greffe, de rédaction et de transcription, sont ceux ci-après désignés :

1° Acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire ; — Acte de voyage ; — Consignation de sommes au greffe, dans les cas prévus par l'article 301 du Code de procédure civile, et autres déterminés par les lois ; — Déclarations affirmatives et autres faites au greffe, à l'exception de celles à la requête du ministère public ; — Dépôt de registres, répertoires et autres titres ou pièces, fait au greffe, de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ; dépôt de signature et paraphe des notaires, conformément à l'article 49 de la loi du 25 ventôse an XI ; — Enquêtes ; — Interrogatoires sur faits et articles ; — Procès-verbaux, actes et rapports faits ou rédigés par le greffier ; — Publication de contrats de mariage, divorces, jugemens de séparation, actes et dissolution de société et de tous autres actes, prescrite par les Codes ; il ne sera perçu aucun droit de dépôt pour la remise au greffe desdits actes ; — Récusation de juges ; — Renonciation à une communauté de biens ou à une succession ; — Soumission de caution ; — Transcription et enregistrement sur les registres du greffe, d'oppositions et autres actes désignés par les Codes (à l'exception de la transcription de saisie immobilière, dont il sera parlé ci-après) : le droit ne sera dû qu'autant qu'il sera délivré expédition de la transcription. — Il sera payé pour chacun des actes ci-dessus, 1 fr. 25 c. — Les enquêtes seront, en outre, assujetties à un droit de 50 c. pour chaque déposition de témoins, ainsi qu'il est réglé par l'article 5 de la loi du 21 ventôse an VII.

2° Adjudications faites en justice ; — Dépôt de l'état, certifié par le conservateur des hypothèques, de toutes les inscriptions existantes, et qui, aux termes de l'article 752 du Code de procédure civile, doit être annexé au procès-verbal ; — Dépôt de titres de créance pour la distribution de deniers par contribution ou par ordre ; — Mandemens sur contributions, ou bordereaux de collocation ; — Radiation de saisie immobilière ; — Surenchère faite au greffe ; — Transcription au greffe de la saisie immobilière. — Il sera payé pour chacun de ces actes, savoir : 3 fr. pour la transcription de la saisie ; — Même droit pour le dépôt de l'état des inscriptions existantes ; — 1 fr. 50 c. pour le dépôt de titres de créance, et ce pour chaque production ; — Même droit pour chaque acte de surenchère et de radiation de saisie ; — Pour la rédaction des adjudications, 1/2 pour cent sur les cinq premiers mille, et 25 c. par 100 fr. sur ce qui excédera 5,000 fr. ; — Sur chaque mandement ou bordereau de collocation délivré, 25 c. par 100 fr. du montant de la créance colloquée.

2. Les actes de dépôt seront transcrits à la suite les uns des autres, sur un registre en papier timbré, coté et paraphé par le président du tribunal. — Les actes de décharge de ces mêmes dépôts seront portés sur le registre, en marge de l'acte de dépôt, et soumis au même droit de rédaction et transcription.

3. Le droit de rédaction, en cas de revente à la folle enchère, n'est dû que sur ce qui excède la première adjudication. — Il n'est exigible, pour les licitations, que sur la valeur de la part acquise par le colicitant, s'il reste adjudicataire. — Dans aucun cas la perception ne pourra être au-dessous du droit fixe de 1 fr. 25 c., déterminé, pour les moindres actes, par l'article 5 de la loi du 21 ventôse an VII.

4. Lorsque, par suite d'appel, une adjudication sera annulée, il y aura lieu de restituer le droit proportionnel de rédaction. — Le droit fixe de rédaction et de transcription, et celui d'expédition, étant le salaire de la formalité, ne seront, dans aucun cas, restituables.

5. Le droit de mise au rôle et celui d'expédition continueront d'être perçus comme le prescrit la loi du 21 ventôse an VII. — Les référés qui sont l'objet du titre XVI du livre V du Code de procédure civile ne sont pas assujettis au droit de mise au rôle.

6. Les prescriptions établies par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, sont applicables aux droits de greffe comme à ceux d'enregistrement.

ORDONNANCE du 9 octobre 1825.

Voyez p. 542.

GREFFIERS (1).

LOI du 27 ventôse an VIII [18 mars 1800], sur l'organisation des tribunaux.

Art. 92. Les greffiers de tous les tribunaux seront nommés par le Roi, qui pourra les révoquer à volonté. Le Gouvernement pourvoira à leur traitement, au moyen duquel ils seront chargés de payer leurs commis et expéditionnaires, ainsi que toutes les fournitures de leurs greffes.

DÉCRET du 30 mars 1808, contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux.

TITRE IV.

DES GREFFIERS.

Art. 90. Les greffes de nos cours d'appel et ceux de nos tribunaux de première instance seront ouverts tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures réglées par la cour ou par le tribunal de première instance, de manière néanmoins qu'ils soient ouverts au moins huit heures par jour.

91. Le greffier ou l'un de ses commis assermentés, tiendra la plume aux audiences depuis leur ouverture jusqu'à ce qu'elles soient terminées. — Le greffier en chef assistera aux audiences solennelles et aux assemblées générales.

92. Le greffier est chargé de tenir dans le meilleur ordre les rôles et les différens registres qui sont prescrits par le Code de procédure, et celui des délibérations de la cour ou du tribunal.

(1) Voyez *Cautionnement*, Loi du 28 avril 1816 (p. 1077). Voyez aussi *Cour des comptes*, Décret du 28 sept. 1807, tit. V (p. 1138), et la loi du 25 avril 1844, art. 29 (p. 1536).

93. Il conservera avec soin les collections des lois et autres ouvrages à l'usage de la cour ou du tribunal. Il veillera à la garde des pièces qui lui sont confiées et de tous les papiers du greffe.

DÉCRET du 6 juillet 1810, contenant réglement sur l'organisation et le service des cours royales et des cours d'assises.

SECTION V.

Des greffiers des cours royales.

Art. 54. Il y aura dans chaque cour royale un greffier qui prendra le titre de greffier en chef.

55. Le greffier en chef présentera et fera admettre au serment le nombre de commis-greffiers nécessaire pour le service de la cour royale.

56. Le greffier en chef tiendra la plume aux assemblées générales de la cour, aux audiences solennelles, et aux audiences des chambres civile et criminelle.

57. Il pourra se faire suppléer par ses commis assermentés pour le service particulier de chaque chambre, et même en cas d'empêchement, aux assemblées des chambres et aux audiences solennelles.

58. Les commis assermentés seront avertis ou réprimandés, s'il y a lieu, par le premier président ou par le procureur général. — Après une seconde réprimande, la cour peut, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis-greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ; et le greffier en chef sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par la cour.

59. Le greffier en chef est responsable solidairement de toutes amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts résultant des contraventions, délits ou crimes dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions; sauf son recours contre eux, ainsi que de droit.

60. Les dispositions du titre IV de notre décret du 30 mars 1808, relatives aux greffiers des cours d'appel, recevront leur exécution dans les cours royales.

DÉCRET du 18 août 1810, contenant réglement sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police.

SECTION V.

Des greffiers.

Art. 24. Les greffiers de nos tribunaux de première instance seront tenus de présenter au tribunal, et de faire admettre au serment, le nombre de commis-greffiers nécessaire pour le service.

25. Le greffier pourra se faire suppléer auprès des juges d'instruction, ainsi qu'aux audiences tant du tribunal de première instance que des cours d'assises, par ses commis-greffiers assermentés. — Il se conformera, au surplus, aux dispositions du titre IV de notre décret du 30 mars.

26. Le président du tribunal et le procureur du Roi pourront, s'il y a lieu, avertir ou réprimander les commis assermentés. — Après une seconde réprimande, le tribunal pourra, sur la réquisition du ministère public, et après avoir entendu le commis-greffier inculpé, ou lui dûment appelé, ordonner qu'il cessera ses fonctions sur-le-champ; et le greffier sera tenu de le faire remplacer dans le délai qui aura été fixé par le tribunal.

27. Le greffier est solidairement responsable des amendes, restitutions, dépens et dommages-intérêts, résultant des contraventions, délits ou crimes dont ses commis se seraient rendus coupables dans l'exercice de leurs fonctions; sauf son recours contre eux, ainsi que de droit.

ORDONNANCE du 15 janvier 1826, portant réglement pour le service de la cour de cassation.

§ VII. — Du greffier.

Art. 72. Le greffier de notre cour de cassation prend le titre de *greffier en chef*.

73. Nul ne peut être nommé greffier en chef de notre cour de cassation, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

74. Le greffier en chef présente à la cour et fait admettre au serment les commis-greffiers nécessaires pour le service.

75. Les commis-greffiers peuvent être révoqués par le greffier en chef, avec l'agrément de la cour. — A l'avenir, nul ne pourra être nommé commis-greffier, s'il n'est licencié en droit, et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans.

76. Dans les cas de faute grave, la cour peut, sur les réquisitions du procureur général, et le commis-greffier entendu ou dûment appelé, ordonner que celui-ci cessera sur-le-champ ses fonctions. — Le greffier en chef est tenu, dans ce cas, de remplacer le commis-greffier révoqué, dans le délai qui aura été fixé par la cour.

77. Le greffier en chef tient la plume aux audiences solennelles et aux assemblées générales de la cour. — Il la tient aussi aux audiences des chambres lorsque le service l'exige. — Les commis-greffiers tiennent la plume aux audiences des chambres.

78. Le greffe est ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, aux heures fixées par la cour.

79. Le greffier déposera, chaque année, au parquet de la cour, dans les quinze premiers jours du mois de septembre, un état certifié, contenant : 1° le nombre des causes jugées contradictoirement dans chaque chambre depuis le 1er septembre de l'année précédente; 2° le nombre des causes jugées par défaut; 3° le nombre des affaires restant à juger. — Notre procureur général transmettra immédiatement cet état à notre garde des sceaux.

HERBES DE MER.

ORDONNANCE d'août 1681, sur la marine.

LIVRE IV, TITRE X.

DE LA COUPE DU VARECH OU VRAICQ, SART OU GOUESMON.

Art. 1er. Les habitans des paroisses situées sur les côtes de la mer s'assembleront le premier dimanche du mois de janvier de chaque année, à l'issue de la messe paroissiale,

pour régler les jours auxquels devra commencer et finir la coupe de l'herbe appelée varech ou vraicq, sart ou gouesmon, croissant en mer à l'endroit de leur territoire.

2. L'assemblée sera convoquée par les syndics, marguilliers ou trésoriers de la paroisse, et le résultat en sera publié et affiché à la principale porte de l'église, à leur diligence, à peine de dix livres d'amende.

3. Faisons défenses aux habitans de couper les vraicqs de nuit et hors les temps réglés par la délibération de leur communauté, de les cueillir ailleurs que dans l'étendue des côtes de leurs paroisses et de les vendre aux forains, ou porter sur d'autres territoires, à peine de cinquante livres d'amende et de confiscation des chevaux et harnais.

4. Faisons aussi défenses à tous seigneurs des fiefs voisins de la mer de s'approprier aucune portion des rochers où croît le varech, d'empêcher leurs vassaux de l'enlever dans le temps que la coupe en sera onverte, d'exiger aucune chose pour leur en accorder la liberté et d'en donner la permission à d'autres, à peine de concussion.

5. Permettons néanmoins à toutes personnes de prendre indifféremment, en tout temps et en tout lieu, les vraicqs jetés par le flot sur les grèves et de les transporter où bon leur semblera.

ARRÊTÉ du 18 thermidor an x [6 août 1802], concernant la pêche en goëmon et varech.

ART. 1er. L'arrêté rendu par l'ex-représentant du peuple Lecarpentier, sous la date du 12 ventôse an II, est rapporté.

2. Les préfets pourront déterminer, par des réglemens conformes aux lois, tout ce qui est relatif à la pêche en goëmon et varech.

HORLOGER.

Supp. *Orfévre.*

HOSPICES (1).

LOI du 16 vendémiaire an v [7 octobre 1796], qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, et règle la manière dont ils seront administrés.

ART. 1er. Les administrations municipales auront la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement. — Elles nommeront une commission composée de cinq citoyens résidant dans le canton, qui éliront entre eux un président et choisiront un secrétaire.

2. Dans les communes où il y a plus d'une administration municipale, cette commission sera nommée par celle du département.

3. Chaque commission nomme, hors de son sein, un receveur, qui lui rendra compte tous les trois mois : elle remettra ce compte à l'administration municipale, qui l'adressera, dans la décade, avec son avis, à l'administration centrale du département, pour être approuvé s'il y a lieu.

4. Les établissemens existans, destinés aux aveugles et aux sourds et muets, resteront à la charge du trésor national.

5. Les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens, et des rentes et redevances qui leur sont dues par le trésor public ou par des particuliers.

6. Ceux desdits biens qui ont été vendus en vertu de la loi du 23 messidor, qui est définitivement rapportée par la présente en ce qui concerne les hospices civils, leur seront remplacés en biens nationaux du même produit, suivant le mode réglé ci-après.

11. Au moyen du remplacement ordonné par les articles précédens, il ne pourra être accordé auxdits hospices aucun secours, sans une autorisation spéciale du Corps législatif.

12. La trésorerie nationale est déchargée, pour l'avenir, du paiement des rentes perpétuelles et viagères dues par les hospices. La commission présentera un projet de résolution, pour déterminer l'époque à laquelle la présente disposition recevra son exécution, et à laquelle les hospices seront tenus d'acquitter les rentes dont ils étaient déchargés.

LOI du 16 messidor an VII [4 juillet 1799], relative à l'administration des hospices civils.

ART. 1er. Les administrations municipales continueront d'avoir la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement, et de nommer les commissions administratives établies par la loi du 16 vendémiaire an v.

2. Dans les communes où il y a plus d'une administration municipale, ces commissions continueront d'être nommées par l'administration centrale du département.

3. La nomination des commissions administratives faite par les administrations municipales, sera soumise à l'approbation de l'administration centrale. Les contestations qui s'élèveraient à ce sujet, seront décidées par le ministre de l'intérieur. — La nomination desdites commissions faite par les administrations centrales conformément à l'article précédent, sera soumise à son approbation.

4. Les membres des commissions administratives sont renouvelés aux mêmes époques et dans la même proportion que les administrations municipales; ils peuvent être continués indéfiniment. — Ce renouvellement aura lieu dans la première décade après l'installation des administrations centrales.

5. Toute destitution prononcée contre un ou plusieurs membres de ces commissions, n'aura son effet qu'autant qu'elle sera approuvée par l'administration centrale, et confirmée par le ministre de l'intérieur. — Jusque-là il ne pourra être procédé à aucun remplacement.

6. Les commissions sont exclusivement chargées de la gestion des biens, de l'administration intérieure, de l'admission et du renvoi des indigens.

7. Les employés des hospices seront à la nomination des commissions; ils pourront être remplacés par elles.

(1) Voyez Arrêté du 7 messidor an IX, art. 15 (p. 268); pour les donations et legs, Ordonnance du 2 avril 1817 (p. 1238); pour les baux, Loi du 25 mai 1835 (p. 1240).

8. Tout marché pour fourniture d'alimens ou autres objets nécessaires aux hospices civils, sera adjugé au rabais dans une séance, publique de la commission, en présence de la majorité des membres, après affiches mises un mois avant la publication, à peine de nullité. L'adjudicataire fournira le cautionnement qui sera déterminé dans le cahier de charges. Le marché n'aura son exécution qu'après avoir été approuvé par l'autorité qui a la surveillance immédiate.

9. Les comptes à rendre par le receveur aux commissions, seront transmis par elles, dans le délai de trois décades, avec leur avis, à l'administration qui exerce la surveillance immédiate. Les commissions rendront elles-mêmes, à cette administration, compte de leur gestion tous les trois mois.

10. Tout arrêté pris par les commissions sera adressé, dans la décade, à l'administration exerçant la surveillance immédiate.

11. Ceux relatifs à la partie du service journalier auront leur exécution provisoire.

12. L'administration qui a la surveillance immédiate, statuera sur tous les arrêtés soumis à son approbation, dans le délai de deux mois.

13. Le Directoire fera introduire dans les hospices, des travaux convenables à l'âge et aux infirmités de ceux qui y sont entretenus.

14. Les deux tiers du produit du travail seront versés dans la caisse des hospices; le tiers restant sera remis en entier aux indigens, soit chaque décadi, soit à la sortie, suivant les réglemens qui seront faits par les commissions administratives.

15. Les biens-fonds des hospices seront affermés de la manière prescrite par les lois. — Les maisons non affectées à l'exploitation des biens ruraux, pourront être affermées par baux à longues années ou à vie, et aux enchères en séance publique après affiches : ces baux n'auront d'exécution qu'après l'approbation de l'autorité chargée de la surveillance immédiate.

16. Sur la demande des administrations centrales, le Directoire exécutif proposera au Corps législatif les réunions d'hospices dans les lieux où il y en aurait plusieurs, et lorsque l'utilité en sera reconnue.

17. Il n'est point dérogé aux dispositions des lois antérieures, en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente.

18. La présente résolution sera imprimée.

ARRÊTÉ du 9 ventôse an x [28 février 1802], qui déclare non avenus, pour cause d'incompétence, des jugemens rendus par le tribunal de première instance de Marseille.

Considérant que, d'après les lois des 16 vendémiaire an v et 16 messidor an VII, les fonctions des commissaires administrateurs des hospices civils sont de même nature que celles des administrations municipales; qu'elles en sont une dépendance; que tous les arrêtés desdits commissaires sont soumis à l'approbation de l'autorité administrative, ayant la surveillance immédiate; que, par ces motifs, les actions contre les commissaires administrateurs des hospices, ne peuvent être intentées que suivant les règles établies pour les actions à intenter contre l'État.

LOI du 15 pluviôse an XIII [4 février 1805], relative à la tutelle des enfans admis dans les hospices.

ART. 1re. Les enfans admis dans les hospices, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, seront sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons, lesquelles désigneront un de leurs membres pour exercer, le cas advenant, les fonctions de tuteurs, et les autres formeront le conseil de tutelle.

2. Quand l'enfant sortira de l'hospice pour être placé, comme ouvrier, serviteur ou apprenti, dans un lieu éloigné de l'hospice où il avait été placé d'abord, la commission de cet hospice pourra, par un simple acte administratif, visé du préfet ou du sous-préfet, déférer la tutelle à la commission administrative de l'hospice du lieu le plus voisin de la résidence actuelle de l'enfant.

3. La tutelle des enfans admis dans les hospices durera jusqu'à leur majorité ou émancipation par mariage ou autrement.

4. Les commissions administratives des hospices jouiront, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le Code civil. — L'émancipation sera faite, sur l'avis des membres de la commission administrative, par celui d'entre eux qui aura été désigné tuteur, et qui seul sera tenu de comparaître à cet effet devant le juge de paix. — L'acte d'émancipation sera délivré sans autres frais que ceux d'enregistrement et de papier timbré.

5. Si les enfans admis dans les hospices ont des biens, le receveur de l'hospice remplira, à cet égard, les mêmes fonctions que pour les biens des hospices. — Toutefois les biens des administrateurs tuteurs ne pourront, à raison de leurs fonctions, être passibles d'aucune hypothèque. La garantie de la tutelle résidera dans le cautionnement du receveur chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens. — En cas d'émancipation, il remplira les fonctions de curateur.

6. Les capitaux qui appartiendront ou écherront aux enfans admis dans les hospices, seront placés dans les monts-de-piété; dans les communes où il n'y aura pas de monts-de-piété, ces capitaux seront placés à la caisse d'amortissement, pourvu que chaque somme ne soit pas au-dessous de cent cinquante francs; auquel cas, il en sera disposé selon que le réglera la commission administrative.

7. Les revenus des biens et capitaux appartenant aux enfans admis dans les hospices, seront perçus, jusqu'à leur sortie desdits hospices, à titre d'indemnité des frais de leur nourriture et entretien.

8. Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiendront en propriété à l'hospice; lequel en pourra être envoyé en possession, à la diligence du receveur et sur les conclusions du ministère public. — S'il se présente

ensuite des héritiers, ils ne pourront répéter les fruits que du jour de la demande.

9. Les héritiers qui se présenteront pour recueillir la succession d'un enfant décédé avant sa sortie de l'hospice, son émancipation ou sa majorité, seront tenus d'indemniser l'hospice des alimens fournis, et dépenses faites pour l'enfant décédé, pendant le temps qu'il sera resté à la charge de l'administration, sauf à faire entrer en compensation, jusqu'à due concurrence, les revenus perçus par l'hospice.

DECRET du 12 août 1807, concernant les baux à ferme des hospices et des établissemens d'instruction publique.

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, les baux à ferme des hospices et autres établissemens publics de bienfaisance ou d'instruction publique, pour la durée ordinaire, seront faits aux enchères par-devant un notaire qui sera désigné par le préfet du département, et le droit d'hypothèque sur tous les biens du preneur y sera stipulé par la désignation, conformément au Code civil. — Supp. *Établissemens ecclésiastiques*, L. 25 mai 1835 (p. 1240).

2. Le cahier des charges de l'adjudication et de la jouissance sera préalablement dressé par la commission administrative, le bureau de bienfaisance ou le bureau d'administration, selon la nature de l'établissement. — Le sous-préfet donnera son avis, et le préfet approuvera ou modifiera ledit cahier des charges.

3. Les affiches, pour l'adjudication, seront apposées dans les formes et aux termes déjà indiqués par les lois et réglemens; et, en outre, leur extrait sera inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement ou, à défaut, dans celui du département, selon qu'il est prescrit à l'article 683 du Code de procédure civile. — Il sera fait mention du tout dans l'acte d'adjudication.

4. Un membre de la commission des hospices, du bureau de bienfaisance ou du bureau d'administration, assistera aux enchères et à l'adjudication.

5. Elle ne sera définitive qu'après l'approbation du préfet du département; et le délai pour l'enregistrement sera de quinze jours après celui où elle aura été donnée.

6. Il sera dressé un tarif des droits des notaires pour la passation des baux dont il est question au présent décret, lequel sera approuvé par nous, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

AVIS du conseil d'État du 3 novembre 1809, sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, et dont la succession est tombée en déshérence.

Le conseil d'État est d'avis, — 1° Que les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices, et qui y ont été traités gratuitement, doivent appartenir auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers et du domaine, en cas de déshérence; — 2° Qu'à l'égard des malades ou personnes valides, dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit, les héritiers et légataires peuvent exercer leurs droits sur tous les effets apportés dans les hospices par lesdites personnes malades ou valides; et que, dans le cas de déshérence, les mêmes effets doivent appartenir aux hospices au préjudice du domaine; — 3° Qu'il ne doit être rien innové à l'égard des militaires décédés dans les hospices; — 4° Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

ORDONNANCE du 31 mai 1838, sur la comptabilité générale.

CHAPITRE XXI.

Comptabilité des établissemens de bienfaisance.

§ Ier. — Mode de comptabilité.

Art. 498. Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent aux établissemens de bienfaisance en ce qui concerne la division et la durée des exercices, la spécialité et la clôture des crédits, la perception des revenus, l'ordonnancement et le paiement des dépenses, et, par suite, le mode d'écritures et de comptes, ainsi que la formation et le réglement des budgets.

§ II. — Des revenus.

499. Les revenus des hospices et autres établissemens de bienfaisance sont divisés, comme les revenus des communes, en *revenus* ordinaires et *revenus* extraordinaires. — Les produits dont ils se composent sont généralement ceux ci-après, savoir : — *Revenus ordinaires.* — Prix de ferme des maisons et des biens ruraux; — Produit des coupes ordinaires de bois; — Rentes sur l'État; — Rentes sur particuliers; — Fonds alloués sur les octrois municipaux; — Produit des droits sur les spectacles, bals, concerts, etc.; — Journées de militaires; — Prix de vente des objets fabriqués par les individus admis dans chaque établissement; — Dons, aumônes et collectes; — Fonds alloués pour le service des enfans trouvés ou abandonnés; — Amendes et confiscations; — Recettes en nature; — Prix de vente des denrées ou grains récoltés par l'établissement et excédant les besoins; — *Revenus extraordinaires.* — Excédant des recettes sur les dépenses de l'exercice antérieur; — Intérêts de fonds placés au trésor public; — Prix des coupes extraordinaires de bois; — Legs et donations; — Remboursemens de capitaux; — Prix de vente d'inscriptions de rentes sur l'État; — Emprunts; — Recettes accidentelles.

500. Les établissemens de bienfaisance possèdent, en outre, des revenus propres à chaque localité et qui, suivant les titres homologués de l'autorité compétente, se rattachent aux deux classes de produits qui viennent d'être établies.

§ III. — Charges.

501. Les dépenses des hospices et autres établissemens de bienfaisance sont divisées également en *dépenses ordinaires* et *dépenses extraordinaires*. — Les premières consistent dans les articles suivans, savoir : — Traitemens divers; — Gages des employés et servans; — Réparation et entretien des bâtimens; — Contributions assises sur ces bâtimens; — Entretien du mobilier et des

ustensiles; — Dépenses du coucher; — Linge et habillement: — Achat de grains et denrées; — Blanchissage; — Chauffage; — Éclairage; — Achat de médicamens; — Pensions ou rentes à la charge de l'établissement; — Entretien et menues réparations des propriétés rurales; — Contributions assises sur ces propriétés; — Dépenses des mois de nourrices et pensions des enfans trouvés; — Frais de layettes et vêtemens de ces enfans. — Sont également rangées dans la classe des dépenses ordinaires les consommations de grains et denrées. — Les dépenses extraordinaires ont en général pour objet: — Les constructions et grosses réparations; — Les achats de terrains et bâtimens; — Les frais de procédures; — Les achats de rentes sur l'État.

§ IV. — Budget de l'exercice; vote des recettes et des dépenses.

502. Le budget des recettes et des dépenses à effectuer pour chaque exercice est délibéré par les commissions administratives, dans leur session annuelle du mois d'avril, afin que les budgets des établissemens auxquels les communes fournissent des subventions sur leurs octrois ou sur toute autre branche de leurs revenus puissent être soumis aux conseils municipaux dont la session a lieu du 1er au 15 mai, et que ces conseils puissent délibérer sur les subventions à accorder par les communes.

503. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les budgets et les comptes des établissemens de charité et de bienfaisance.

504. Les budgets des hospices dont les revenus ordinaires s'élèvent à cent mille francs et au-dessus sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. — Les budgets des hospices dont le revenu ordinaire ne s'élève pas à cent mille francs, sont fixés par les préfets. — Les budgets des bureaux de bienfaisance sont également fixés par ces administrateurs, quelle que soit la quotité des revenus.

505. Lorsque les crédits ouverts par le budget d'un exercice sont reconnus insuffisans, ou s'il doit être pourvu à des dépenses non prévues lors de la formation de ce budget, les crédits supplémentaires doivent également être ouverts par des décisions spéciales de l'autorité investie du droit de régler le budget.

§ V. — Fonctions et compte de l'ordonnateur.

506. Les commissions administratives des établissemens de bienfaisance désignent un des membres de l'administration, lequel, sous le titre d'ordonnateur, est spécialement et exclusivement chargé de la signature de tous les mandats à délivrer aux créanciers de l'établissement pour des dépenses régulièrement autorisées.

507. Les comptes d'administration de l'établissement sont présentés aux commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance, qui s'assemblent en session ordinaire du 1er au 15 avril de chaque année.

508. Les comptes d'administration des commissions administratives, accompagnés des pièces justificatives et de la délibération du conseil municipal, sont adressés au sous-préfet de l'arrondissement, immédiatement après l'examen fait par ce conseil. — Le sous-préfet transmet ces comptes et les pièces à l'appui, avec son avis, au préfet du département, qui arrête ceux concernant les établissemens dont il règle les budgets, et soumet les autres, avec leur avis, au ministre de l'intérieur.

§ VI. — Gestion et compte du receveur.

509. Les recettes des hospices et des bureaux de bienfaisance dont les revenus n'excèdent pas trente mille francs se trouvent confiées de droit au receveur municipal. — Au-dessus de ces proportions le receveur municipal peut être appelé à gérer le revenu des établissemens de bienfaisance, en vertu du consentement des administrations respectives et des conseils de charité.

510. Lorsque les recettes de l'hospice, réunies à celles du bureau de bienfaisance de la même ville, excèdent trente mille francs, elles peuvent être confiées à un receveur spécial.

511. Les comptes des receveurs sont soumis à l'examen de la commission administrative et aux délibérations du conseil municipal.

512. Ces comptes, immédiatement après l'examen du conseil municipal, sont adressés par les comptables au préfet pour être définitivement apurés par le conseil de préfecture. — Il doit être statué sur ces comptes dans l'année où ils ont été présentés.

513. Les préfets adressent, dans les trois premiers mois de chaque année, au ministre de l'intérieur, un relevé sommaire des budgets et des comptes qu'ils ont réglés.

514. Les dispositions concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes, sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des receveurs des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance. — Sont également applicables à ces comptables, les dispositions relatives à la surveillance et à la responsabilité des receveurs des finances, rappelées au paragraphe 12 du chapitre XX sur la comptabilité des communes.

HUISSIERS.

LOI du 27 ventôse an VIII [18 mars 1800], sur l'organisation des tribunaux.

ART. 70. Il y aura auprès du tribunal de cassation huit huissiers, qu'il nommera et pourra révoquer. — Ils instrumenteront exclusivement pour les affaires de la compétence du tribunal de cassation, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence; ils pourront instrumenter, concurremment avec les autres huissiers, dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation.

96. Il sera établi près de chaque tribunal de première instance, près de chaque tribunal d'appel, près de chaque tribunal criminel, un nombre fixe d'huissiers, qui sera ré-

glé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal près duquel ils devront servir : ils seront nommés par le Roi sur la présentation de ce même tribunal.

DÉCRET du 30 mars 1808, contenant réglement pour la police et la discipline des cours et tribunaux.

TITRE V.

DES HUISSIERS.

Art. 94. Nos tribunaux de première instance désigneront pour le service intérieur ceux de leurs huissiers qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance.

95. Les huissiers audienciers de nos cours et de nos tribunaux de première instance feront tour à tour le service intérieur, tant aux audiences qu'aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes et autres commissions.

96. Les huissiers qui seront de service se rendront au lieu des séances, une heure avant l'ouverture de l'audience ; ils prendront au greffe l'extrait des causes qu'ils doivent appeler. — Ils veilleront à ce que personne ne s'introduise à la chambre du conseil sans s'être fait annoncer, à l'exception des membres de la cour ou du tribunal. — Ils maintiendront, sous les ordres des présidens, la police des audiences.

97. Les huissiers audienciers auront près la cour ou le tribunal une chambre ou un banc où se déposeront les actes et pièces qui se notifieront d'avoué à avoué.

98. Les émolumens des appels des causes et des significations d'avoué à avoué, se partageront également entre eux.

99. Les huissiers désignés par le premier président de la cour, ou par le président du tribunal de première instance, assisteront aux cérémonies publiques, et marcheront en avant des membres de la cour ou du tribunal.

DÉCRET du 6 juillet 1810, contenant réglement sur l'organisation et le service des cours royales et des cours d'assises.

TITRE IV.

§ II. — Des huissiers.

Art. 116. Dans les lieux où il y a une cour d'appel et une cour de justice criminelle, les huissiers immatriculés dans l'une ou l'autre de ces cours, seront exclusivement chargés, 1° du service personnel près la cour royale ; 2° des significations d'avoué à avoué près la même cour ; 3° des exploits en matière criminelle. — Ils pourront instrumenter, en matière civile, concurremment avec les huissiers du tribunal de première instance, et dans l'étendue du ressort de ce tribunal. — Cependant ceux qui seront spécialement chargés du service criminel, ne pourront instrumenter hors du canton de leur résidence, sans un mandement exprès de notre procureur général.

117. Dans les lieux où il n'y a point de cour d'appel, les huissiers attachés aux cours de justice criminelle seront exclusivement chargés du service personnel près la cour d'assises, ainsi que de tous exploits en matière criminelle. Ils seront tenus de se faire immatriculer au tribunal de première instance ; et ils pourront instrumenter, en matière civile, concurremment avec les huissiers de ce tribunal, mais dans l'étendue seulement du canton de leur résidence.

118. A l'avenir, les huissiers qui devront faire le service près les cours d'assises des départemens autres que celui où siége la cour royale, seront désignés par le procureur du Roi, de concert avec le président, parmi les huissiers du tribunal de première instance. En cas de dissentiment, il en sera référé au procureur général : jusqu'à ce qu'il ait statué, les huissiers désignés par le procureur du Roi, seront tenus de faire le service près la cour d'assises, ainsi que tous exploits en matière criminelle.

119. Seront, au surplus, exécutées les dispositions du titre V de notre décret du 30 mars 1808, concernant les huissiers audienciers de nos cours.

DÉCRET du 14 juin 1813, portant réglement sur l'organisation et le service des huissiers.

TITRE PREMIER.

DE LA NOMINATION, DU NOMBRE ET DE LA RÉSIDENCE DES HUISSIERS.

§ 1er. — De la nomination et du nombre des huissiers.

Art. 1er. Les huissiers institués pour le service de nos cours royales, et pour tous nos tribunaux, seront nommés par nous.

2. Ils auront tous le même caractère, les mêmes attributions, et le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence. — Néanmoins nos cours et tribunaux choisiront parmi ces huissiers, conformément au titre V de notre décret du 30 mars 1808, ceux qu'ils jugeront les plus dignes de leur confiance, pour le service intérieur de leurs audiences.

3. Les huissiers ainsi désignés par nos cours et tribunaux continueront de porter le titre d'*huissiers audienciers ;* ils auront, pour ce service particulier, une indemnité qui sera réglée par les articles 93, 94, 95, 96 et 103 ci-après.

4. Le tableau des huissiers audienciers sera renouvelé au mois de novembre de chaque année : tous les membres en exercice seront rééligibles ; ceux qui n'auront pas été réélus rentreront dans les classes des huissiers ordinaires (1).

8. Notre grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis de nos cours, et les observations de nos procureurs généraux, nous proposera la fixation définitive du nombre des huissiers qu'il doit y avoir dans le ressort de chaque tribunal civil d'arrondissement.

9. Si le nombre des huissiers maintenus d'après l'article 6 excède celui qui sera définitivement fixé par nous en exécution du précédent article, la réduction à ce dernire nombre ne s'opérera que par mort, démission ou destitution.

10. A l'égard de ceux qui aspireront, à l'avenir, aux places d'huissiers ordinaires,

(1) Les art. 5, 6 et 7 sont relatifs aux huissiers qui étaient en activité lors de la publication de ce Décret.

les conditions requises seront, — 1° D'être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; — 2° D'avoir satisfait aux lois de la conscription militaire ; — 3° D'avoir travaillé, au moins pendant deux ans, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, soit chez un huissier, ou pendant trois ans au greffe d'une cour royale ou d'un tribunal de première instance ; — 4° D'avoir obtenu de la chambre de discipline, dont il sera parlé ci-après, un certificat de moralité, de bonne conduite et de capacité. — Si la chambre accorde trop légèrement ou refuse sans motif valable ce certificat, il y aura recours au tribunal de première instance, savoir : dans le premier cas, par le procureur du Roi, et dans le second, par la partie intéressée. — En conséquence, le tribunal, après avoir pris connaissance des motifs d'admission ou de refus de la chambre, ainsi que des moyens de justification de l'aspirant, et après avoir entendu notre procureur du Roi, pourra refuser ou accorder lui-même le certificat, par une délibération dont copie sera jointe à l'acte de présentation du candidat.

11. Ceux qui seront nommés huissiers, se présenteront, dans le mois qui suivra la notification à eux faite du décret de leur nomination, à l'audience publique du tribunal de première instance, et y prêteront le serment prescrit par l'article 7. — L. 30 août 1830 (p. 861, *note*).

12. Ces huissiers ne pourront faire aucun acte de leur ministère avant d'avoir prêté ledit serment, et ils ne seront admis à le prêter, que sur la représentation de la quittance du cautionnement fixé par la loi.

13. Ceux qui n'auront point prêté le serment dans le délai ci-dessus fixé, demeureront déchus de leur nomination, à moins qu'ils ne prouvent que le retard ne leur est point imputable ; auquel cas, le tribunal pourra déclarer qu'ils sont relevés de la déchéance par eux encourue, et les admettra au serment.

14. La précédente disposition est applicable aux huissiers dont il est parlé en l'article 5, relativement au délai fixé par l'article 7.

§ II. — De la résidence des huissiers.

15. Les huissiers audienciers seront tenus, à peine d'être remplacés, de résider dans les villes où siégent les cours et tribunaux près desquels ils devront faire respectivement leur service.

16. Les huissiers ordinaires seront tenus, sous la même peine, de garder la résidence qui leur aura été assignée par le tribunal de première instance.

17. La résidence des huissiers ordinaires sera, autant que faire se pourra, fixée dans les chefs-lieux de canton.

18. Si des circonstances de localité ne permettent point l'établissement d'un huissier ordinaire au chef-lieu du canton, le tribunal de première instance le fixera dans l'une des communes les plus rapprochées du chef-lieu.

19. Dans les communes divisées en deux arrondissemens de justice de paix ou plus, chaque huissier ordinaire sera tenu de fixer sa demeure dans le quartier que le tribunal de première instance jugera convenable de lui indiquer à cet effet.

TITRE II.

DES ATTRIBUTIONS DES HUISSIERS, ET DE LEURS DEVOIRS.

CHAPITRE PREMIER.

Attributions des huissiers.

§ I^er. — Service personnel près les cours royales et près les divers tribunaux.

20. Les huissiers audienciers sont maintenus dans le droit que leur donne et l'obligation que leur impose notre décret du 30 mars 1808, de faire exclusivement, près les cours et tribunaux respectifs, le service personnel aux audiences, aux assemblées générales ou particulières, aux enquêtes, interrogatoires et autres commissions, ainsi qu'au parquet. — Pourront néanmoins nos cours et tribunaux commettre accidentellement des huissiers ordinaires, à défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers audienciers.

21. Le service personnel d'huissiers près les cours d'assises sera fait, savoir : dans les villes où siégent nos cours royales, par des huissiers audienciers de la cour royale ; et partout ailleurs, par des huissiers audienciers du tribunal de première instance du lieu où se tiendront les séances de la cour d'assises. — L'article 118 de notre décret du 6 juillet 1810, relatif au mode de désignation des huissiers qui doivent faire le service près les cours d'assises des départemens autres que celui où siége la cour royale, continuera de recevoir son exécution.

22. Les huissiers qui seront désignés pour faire le service personnel près les cours d'assises, ne pourront, pendant la durée des sessions criminelles, sortir du canton de leur résidence, sans un ordre exprès du procureur général ou du procureur du Roi criminel.

23. Il sera fait, par nos cours et tribunaux, des réglemens particuliers sur l'ordre du service de leurs huissiers audienciers, en se conformant aux dispositions du présent titre et à celles du titre V de notre décret du 30 mars 1808. — Les réglemens que feront sur cet objet les tribunaux de première instance ou de commerce et les tribunaux ordinaires des douanes, seront soumis à l'approbation des cours auxquelles ces tribunaux ressortissent.

§ II. — Droit d'exploiter, etc.

24. Toutes citations, notifications et significations requises pour l'instruction des procès, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugemens et arrêts, seront faits concurremment par les huissiers audienciers et les huissiers ordinaires, chacun dans l'étendue du ressort du tribunal civil de première instance de sa résidence, sauf les restrictions portées par les articles suivans.

25. Les huissiers audienciers de notre cour de cassation, continueront, dans l'étendue du lieu de la résidence de cette cour, d'instrumenter exclusivement à tous autres huissiers pour les affaires portées devant elle.

26. Les huissiers audienciers de nos cours

royales et ceux de nos tribunaux de première instance feront exclusivement, près leurs cours et tribunaux respectifs, les significations d'avoué à avoué (1).

28. Tous exploits et actes du ministère d'huissier près les justices de paix et les tribunaux de police seront faits par les huissiers ordinaires employés au service des audiences. — A défaut ou en cas d'insuffisance des huissiers ordinaires du ressort, lesdits exploits et actes seront faits par les huissiers ordinaires de l'un des cantons les plus voisins.

29. Défenses itératives sont faites à tous huissiers, sans distinction, d'instrumenter en matière criminelle ou correctionnelle hors du canton de leur résidence, sans un mandement exprès délivré conformément à l'article 84 de notre décret du 18 juin 1811.

30. Nos procureurs près les tribunaux de première instance et les juges d'instruction ne pourront délivrer de pareils mandemens que pour l'étendue du ressort du tribunal de première instance.

31. Nos procureurs royaux criminels pourront ordonner le transport d'un huissier dans toute l'étendue du département (2).

33. Le transport des huissiers dans les divers départemens du ressort de nos cours royales, ne pourra être autorisé, dans des affaires criminelles, que par nos procureurs généraux près ces cours.

34. En matière de simple police, aucun huissier ne pourra instrumenter hors du canton de sa résidence, si ce n'est dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 28 du présent décret, et en vertu d'une cédule délivrée pour cet effet par le juge de paix.

35. Dans tous les cas où les réglemens accordent aux huissiers une indemnité pour frais de voyage, il ne sera alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que l'huissier aura faits dans une même course et dans le même lieu. — Ce droit sera partagé en autant de portions égales entre elles, qu'il y aura d'originaux d'actes; et à chacun de ces actes, l'huissier appliquera l'une desdites portions : le tout à peine de rejet de la taxe, ou de restitution envers la partie, et d'une amende qui ne pourra excéder cent francs ni être moindre de vingt francs.

36. Tout huissier qui chargera un huissier d'une autre résidence d'instrumenter pour lui, à l'effet de se procurer un droit de transport qui ne lui aurait pas été alloué s'il eût instrumenté lui-même, sera puni d'une amende de cent francs. L'huissier qui aura prêté sa signature, sera puni de la même peine. — En cas de récidive, l'amende sera double, et l'huissier sera de plus destitué. — Dans tous les cas, le droit de transport indûment alloué ou perçu sera rejeté de la taxe, ou restitué à la partie.

§ III. — Prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers.

37. Dans les lieux pour lesquels il n'est point établi de commissaires-priseurs exclusivement chargés de faire les prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers, les huissiers tant audienciers qu'ordinaires continueront de procéder, concurremment avec les notaires et les greffiers, auxdites prisées et ventes publiques, en se conformant aux lois et réglemens qui y sont relatifs.

38. Les huissiers ne pourront, ni directement ni indirectement, se rendre adjudicataires des objets mobiliers qu'ils seront chargés de vendre. — Toute contravention à cette disposition sera punie de la suspension de l'huissier pendant trois mois, et d'une amende de cent francs pour chaque article par lui acheté, sans préjudice de plus fortes peines dans les cas prévus par le Code pénal. — La récidive, dans quelque cas que ce soit, entraînera toujours la destitution.

CHAPITRE II.

Devoirs des huissiers.

39. Les huissiers sont tenus de se renfermer dans les bornes de leur ministère, sous les peines portées par l'article 132 du Code de procédure civile.

40. L'exercice du ministère d'huissier est incompatible avec toute autre fonction publique salariée.

41. Il est défendu aux huissiers, sous peine d'être remplacés, de tenir auberge, cabaret, café, tabagie ou billard, même sous le nom de leurs femmes, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés.

42. Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis et sans acception de personnes, sauf les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance portées par les articles 4 et 66 du Code de procédure civile. — L'article 85 de notre décret du 18 juin 1811 sera exécuté à l'égard de tout huissier qui, sans cause valable, refuserait d'instrumenter à la requête d'un particulier.

43. — *Abrogé*, Décr. 29 août 1813.

44. Si l'huissier contrevenant à l'une des dispositions du précédent article est convaincu de récidive, le ministère public pourra provoquer sa suspension, ou même son remplacement, s'il y a lieu.

45. Tout huissier qui ne remettra pas lui-même à personne ou domicile l'exploit et les copies de pièces qu'il aura été chargé de signifier, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une suspension de trois mois, à une amende, qui ne pourra être moindre de deux cents francs, ni excéder deux mille francs, et aux dommages et intérêts des parties. — Si néanmoins il résulte de l'instruction qu'il a agi frauduleusement, il sera poursuivi criminellement, et puni d'après l'article 146 du Code pénal.

46. Les répertoires que les huissiers sont obligés de tenir conformément à la loi du 22 frimaire an VII, relative à l'enregistrement, seront cotés et paraphés, savoir : — Ceux des huissiers audienciers, par le président de la cour ou du tribunal, ou par le juge qu'il aura commis à cet effet; — Ceux des huissiers ordinaires résidant dans les villes où

(1, 2) Les articles 27 et 32 sont relatifs aux cours prévôtales et aux tribunaux ordinaires des douanes.

siégent les tribunaux de première instance, par le président du tribunal, ou par le juge qu'il aura commis à cet effet; — Ceux des autres huissiers, par le juge de paix du canton de leur résidence.

47. Outre les mentions qui, aux termes de l'article 50 de la même loi, doivent être faites dans lesdits répertoires, les huissiers y marqueront, dans une colonne particulière, le coût de chaque acte ou exploit, déduction faite de leurs déboursés.

48. Pour faciliter la taxe des frais, les huissiers, outre la mention qu'ils doivent faire au bas de l'original et de la copie de chaque acte, du montant de leurs droits, seront tenus d'indiquer en marge de l'original le nombre de rôles des copies de pièces, et d'y marquer même le détail de tous les articles de frais formant le coût de l'acte.

TITRE III.

DE LA RÉUNION DES HUISSIERS EN COMMUNAUTÉ D'ARRONDISSEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

Formation de la communauté.

49. Il y aura communauté entre tous les huissiers sans exception, résidant et exploitant dans l'étendue du ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence.

50. Le département de la Seine n'ayant qu'un seul tribunal civil, tous les huissiers exerçant dans ce département, y compris ceux de notre cour de cassation, seront réunis en communauté.

52. Chaque communauté aura une chambre de discipline, qui sera présidée par un syndic.

CHAPITRE II.

Organisation de la chambre de discipline.

53. Le nombre des membres de la chambre de discipline, y compris le syndic, est fixé, savoir : — A quinze, dans le département de la Seine; — A neuf, dans les autres arrondissemens où il y aura plus de cinquante huissiers; — A sept, dans les arrondissemens où le nombre des huissiers sera de trente à cinquante; — A cinq, dans les arrondissemens où il y aura moins de trente huissiers.

54. Dans chaque chambre, il y aura, outre le syndic, un rapporteur, un trésorier et un secrétaire.

55. Le syndic, et deux autres membres de la chambre, seront nécessairement pris parmi les huissiers en résidence au chef-lieu de l'arrondissement. — Dans les arrondissemens où siégent les cours royales, il y aura toujours à la chambre de discipline, indépendamment du syndic, au moins trois huissiers du chef-lieu. — Dans le département de la Seine, les deux tiers au moins des membres de la chambre, y compris le syndic, seront pris parmi les huissiers de Paris.

56. Le syndic sera nommé tous les ans, savoir : dans les arrondissemens où siégent nos cours royales, par le premier président, sur la présentation qui lui sera faite de trois membres par notre procureur général; et dans les autres arrondissemens, par le président du tribunal de première instance, sur la présentation qui sera également faite de trois membres par notre procureur du Roi. Le syndic sera indéfiniment rééligible.

57. — *Abrogé*, DÉCR. 29 août 1813.

58. La première nomination des autres membres de la chambre de discipline sera faite de la même manière que celle du syndic.

59. Après cette première nomination, les membres de la chambre de discipline, autres que le syndic, seront élus par l'assemblée générale des huissiers, qui se réuniront pour cet effet au chef-lieu de l'arrondissement, sur la convocation et sous la présidence du syndic.

60. L'élection des membres de la chambre de discipline se fera au scrutin secret. — Un scrutin particulier aura lieu pour la nomination du trésorier, qui sera toujours pris parmi les huissiers du chef-lieu. — Les autres membres de la chambre seront nommés, sans désignation de fonctions, par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer. — Toutes ces nominations seront faites à la majorité absolue.

61. Lorsqu'il y aura cent votans et au-dessus, l'assemblée se divisera par bureaux, qui ne pourront être composés de moins de trente ni de plus de cinquante votans. — Ces bureaux seront présidés, le premier par le syndic, et chacun des autres par le plus âgé des huissiers présens; les deux plus âgés après lui feront les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire.

62. La chambre de discipline sera renouvelée tous les ans par tiers, ou, si le nombre n'est pas susceptible de cette division, par portions les plus approchantes du tiers, en faisant alterner, chaque année, les portions inférieures et supérieures au tiers, à commencer par les inférieures, de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois années consécutives.

63. Le sort indiquera ceux des membres qui devront sortir la première et la seconde année; ensuite le renouvellement s'opérera par ordre d'ancienneté de nomination. — Les membres sortans ne seront rééligibles qu'après un an d'intervalle, à l'exception toutefois du trésorier, qui sera toujours rééligible.

64. Lorsque le nombre total des huissiers formant la communauté ne sera pas suffisant pour le renouvellement de la chambre tel qu'il est prescrit ci-dessus, ce renouvellement n'aura lieu que jusqu'à concurrence du nombre existant.

65. Les membres de la chambre de discipline nommeront entre eux au scrutin secret, à la majorité absolue, un rapporteur et un secrétaire. — Cette nomination sera renouvelée tous les ans, et les mêmes pourront être réélus.

66. En cas de partage des voix pour ladite nomination, le scrutin sera recommencé; et si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui seront l'objet de ce partage, sera nommé de droit, à moins qu'il n'ait

rempli, pendant les deux années précédentes, la fonction à laquelle il s'agira de nommer; auquel cas la nomination de droit sera pour son concurrent.

67. La nomination des membres de la chambre de discipline aura lieu chaque année dans la première quinzaine d'octobre, et sera immédiatement suivie de la nomination du rapporteur et du secrétaire.

68. La chambre et les officiers entreront en exercice le 1er novembre.

69. La chambre tiendra ses séances au chef-lieu de l'arrondissement : elle s'assemblera au moins une fois par mois. — Le syndic la convoquera extraordinairement quand il le jugera convenable, ou sur la demande motivée de deux autres membres. — Il sera tenu de la convoquer toutes les fois qu'il en recevra l'ordre du président du tribunal de première instance, ou de notre procureur près ce tribunal.

CHAPITRE III.

Attributions de la chambre de discipline, et de ses officiers.

70. La chambre de discipline est chargée, — 1° De veiller au maintien de l'ordre et de la discipline parmi tous les huissiers de l'arrondissement, et à l'exécution des lois et réglemens qui concernent les huissiers; — 2° De prévenir ou concilier tous différends qui peuvent s'élever entre huissiers relativement à leurs droits, fonctions et devoirs, et, en cas de non-conciliation, de donner son avis comme tiers sur ces différends; — 3° De s'expliquer, également par forme d'avis, sur les plaintes ou réclamations de tiers contre des huissiers à raison de leurs fonctions, et sur les réparations civiles qui pourraient résulter de ces plaintes ou réclamations; — 4° De donner son avis comme tiers sur les difficultés qui peuvent s'élever au sujet de la taxe de tous frais et dépens réclamés par des huissiers; — Lorsque la chambre ne sera point assemblée, cet avis pourra être donné par un de ses membres, à moins que l'objet de la contestation ne soit d'une importance majeure, auquel cas la chambre s'expliquera elle-même à la prochaine séance, ou, si le cas est urgent, dans une séance extraordinaire; — 5° D'appliquer elle-même les peines de discipline établies par l'article suivant, et de dénoncer au procureur du Roi les faits qui donneraient lieu à des peines de discipline excédant la compétence de la chambre, ou à d'autres peines plus graves; — 6° De délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité, de bonne conduite et de capacité, à ceux qui se présenteront pour être nommés huissiers; — 7° De s'expliquer également sur la conduite et la moralité des huissiers en exercice, toutes les fois qu'elle en sera requise par les cours et tribunaux, ou par les officiers du ministère public; — 8° Enfin de représenter tous les huissiers sous le rapport de leurs droits et intérêts communs, et, en conséquence, d'administrer la bourse commune dont il sera parlé au chapitre V ci-après.

71. Les peines de discipline que la chambre peut infliger elle-même, sont, — 1° Le rappel à l'ordre; — 2° La censure simple par la décision même; — 3° La censure avec réprimande par le syndic à l'huissier en personne dans la chambre assemblée; — 4° L'interdiction de l'entrée de la chambre pendant six mois au plus.

72. L'application, par la chambre des huissiers, des peines de discipline spécifiées dans l'article précédent, ne préjudiciera point à l'action des parties intéressées ni à celle du ministère public.

73. Toute condamnation des huissiers à l'amende, à la restitution et aux dommages-intérêts, pour des faits relatifs à leurs fonctions, sera prononcée par le tribunal de première instance du lieu de leur résidence, sauf le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article 43, à la poursuite des parties intéressées ou du syndic de la communauté, au nom de la chambre de discipline. Elle pourra l'être aussi à la requête du ministère public.

74. La suspension des huissiers ne pourra être prononcée que par les cours et tribunaux auxquels ils seront respectivement attachés.

75. Il n'est dérogé, par le présent titre, à aucune des dispositions des articles 102, 103 et 104 de notre décret du 30 mars 1808.

66. Le syndic aura la police d'ordre dans la chambre. — Il proposera les sujets de délibération, recueillera les voix, et prononcera le résultat des délibérations. — Il dirigera toutes actions et poursuites à exercer par la chambre, et agira pour elle et en son nom dans tous les cas, conformément à ce qu'elle aura délibéré. — Il aura seul le droit de correspondance, au nom de la chambre, avec le président et le ministère public; sauf, en cas d'empêchement, la délégation au rapporteur.

77. Le rapporteur déférera à la chambre, soit d'office, soit sur la provocation des parties intéressées ou de l'un des membres de la chambre, les faits qui pourront donner lieu à des mesures de discipline contre des membres de la communauté. — Il recueillera des renseignemens sur ces faits, ainsi que sur toutes les affaires qui doivent être portées à la connaissance de la chambre, et lui en fera son rapport.

78. Le trésorier tiendra la bourse commune, conformément aux dispositions du chapitre V ci-après.

79. Le secrétaire rédigera les délibérations de la chambre. — Il sera le gardien des archives et délivrera les expéditions.

CHAPITRE IV.

Forme de procéder dans la chambre de discipline.

80. La chambre ne pourra faire l'application des peines de discipline spécifiées en l'article 71, qu'après avoir entendu l'huissier inculpé, ou faute par lui d'avoir comparu dans le délai de la citation. Ce délai ne sera jamais moindre de cinq jours.

81. La citation sera donnée par une simple lettre indicative de l'objet, signée du rapporteur, et envoyée par le secrétaire, qui en prendra note sur un registre tenu à cet effet, coté et paraphé par le président du tribunal de première instance.

82. La même forme aura lieu pour appe-

ler toutes personnes, huissiers ou autres, qui voudront être entendues sur des réclamations ou plaintes par elles adressées à la chambre de discipline.

83. Lorsqu'il s'agira de contestations entre huissiers, les citations pourront être respectivement données dans la forme ordinaire, en déposant les originaux au secrétariat de la chambre.

84. Dans tous les cas, les parties pourront se présenter aux séances de la chambre volontairement et sans citation préalable.

85. La chambre ne pourra prononcer ni émettre son avis sur aucune affaire, qu'après avoir entendu le rapporteur.

86. Elle ne pourra délibérer valablement, si les membres votans ne forment au moins les deux tiers de ceux qui la composent.

87. Les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix : le syndic aura voix prépondérante en cas de partage.

88. Les délibérations seront inscrites sur un registre coté et paraphé par le syndic : elles seront signées par tous les membres qui y auront concouru. — Les expéditions seront signées par le syndic et le secrétaire.

89. Tous les actes de la chambre, soit en minute, soit en expédition, à l'exception des certificats et autres pièces à délivrer aux candidats ou à des individus quelconques dans leur intérêt personnel, seront exempts du timbre et de l'enregistrement.

90. La chambre sera tenue de représenter à nos procureurs-généraux et royaux, toutes les fois qu'ils en feront la demande, les registres de ses délibérations, et tous autres papiers déposés dans ses archives.

CHAPITRE V.

De la bourse commune.

91. Dans chaque communauté d'huissiers, il y aura une bourse commune, formée et administrée d'après les règles établies au présent chapitre.

92-97. — *Abrogés*, Ord. 26 juin 1822.

98. L'huissier contrevenant à l'une des obligations qui lui sont imposées relativement à la bourse commune, sera condamné à cent francs d'amende. — La contrainte par corps contre l'huissier aura lieu, — Pour le paiement de l'amende, — Pour la remise de la copie du répertoire, — Pour l'acquittement de la somme qu'il doit verser dans la bourse commune.

99. Le syndic pourra exiger la représentation de l'original du répertoire ; et si la copie remise au trésorier n'y est point conforme, l'huissier en fraude sera condamné, par corps, à cent francs d'amende, pour chaque article omis, ou infidèlement transcrit.

100. Sera également versé à la bourse commune le quart des amendes prononcées contre des huissiers pour délits ou contraventions relatifs à l'exercice de leur ministère. — Ces amendes seront perçues en totalité par le receveur de l'enregistrement du chef-lieu de l'arrondissement, lequel tiendra compte, tous les trois mois, à la communauté des huissiers, de la portion qui pourra lui revenir, aux termes du présent article.

101. La communauté fixera, chaque année, en assemblée générale, la somme à prélever sur la bourse commune, tant pour droit de recette que pour frais de bureau et autres dépenses de la chambre. — L'arrêté portant cette fixation sera homologué par le tribunal de première instance, sur les conclusions du ministère public.

102-109. — *Abrogés*, Ord. 26 juin 1822.

110. Le trésorier rendra aussi, chaque année, dans la première quinzaine d'octobre, le compte général de ses recettes et dépenses pendant l'année révolue. — Ce compte sera vérifié, arrêté et signé par chacun des membres de la chambre. Il pourra être débattu de la même manière que les comptes particuliers. Le délai pour prendre communication sera de deux mois, à partir du jour où la chambre aura définitivement arrêté le compte.

111. Le trésorier qui sera en retard, ou qui refusera, soit de rendre ses comptes, soit de remettre les sommes par lui dues à la communauté ou à l'un de ses membres, pourra être poursuivi par les parties intéressées, par toutes les voies ordinaires de droit, et même par celle de la contrainte par corps, comme rétentionnaire de deniers.

112. Le trésorier tiendra un registre coté et paraphé par le président du tribunal de première instance, et dans lequel il inscrira, jour par jour, ses recettes et dépenses. La chambre pourra se faire représenter ce registre aussi souvent qu'elle le jugera convenable, et l'arrêter par une délibération qui y sera transcrite en double minute. Elle l'arrêtera nécessairement tous les ans, lors de la vérification du compte général du trésorier.

113. Le trésorier sera tenu, si l'assemblée générale l'exige, de fournir caution solvable pour le montant présumé de ses recettes pendant quatre mois.

DÉCRET du 29 août 1813, relatif aux copies à signifier par les huissiers.

Art. 1er. Les copies d'actes de jugemens, d'arrêts et de toutes autres pièces, qui seront faites par les huissiers, doivent être correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe, ainsi qu'il a déjà été ordonné par l'article 28 du décret du 16 février 1807, pour les copies des pièces, faites par les avoués. — Les papiers employés à ces copies ne pourront contenir plus de trente-cinq lignes par page de petit papier ; — Plus de quarante lignes par page de moyen papier ; — Et plus de cinquante lignes par page de grand papier, à peine de l'amende de vingt-cinq francs prononcée pour les expéditions, par l'article 26 de la loi du 13 brumaire an VII. — *Modifié*, Supp., *Enregistrement*, L. 16 juin 1824, art. 10.

2. L'huissier qui aura signifié une copie de citation ou d'exploit de jugement ou d'arrêt, qui serait illisible, sera condamné à l'amende de vingt-cinq francs, sur la seule provocation du ministère public, et par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie aura été produite. — Si la copie a été faite et signée par un avoué, l'huissier qui l'aura

signifiée sera également condamné à l'amende, sauf son recours contre l'avoué, ainsi qu'il avisera.

3. Les articles 43 et 57 de notre décret du 14 juin 1813 sont rapportés.

ORDONNANCE du 23 décembre 1814, qui enjoint aux huissiers d'énoncer leurs patentes dans leurs exploits et les oblige, ainsi que les notaires, avoués et greffiers, de faire mention de celles des particuliers dans tous les actes de leur ministère.

Art. 2. Les notaires, greffiers, avoués et huissiers, sont également tenus de faire mention de la patente des particuliers qui y sont soumis, dans tous leurs actes et exploits; le tout sous peine de l'amende de cinq cents francs prononcée par l'article 37 de la loi du 1er brumaire an VII. — L. 25 avr. 1844, art. 29, p. 1336.

ORDONNANCE du 26 juin 1822, portant modification au réglement du 14 juin 1813, en ce qui concerne la bourse commune des huissiers.

Art. 1er. La bourse commune des huissiers sera exclusivement destinée à subvenir aux dépenses de la communauté, et à distribuer, lorsqu'il y aura lieu, des secours, tant aux huissiers en exercice qui seraient indigens, âgés et hors d'état de travailler, qu'aux huissiers retirés pour cause d'infirmités et de vieillesse, mais non destitués, et aux veuves et orphelins d'huissiers.

2. Chaque huissier versera dans la bourse commune une portion qui ne pourra être au-dessous d'un vingtième ni excéder le dixième des émolumens attribués pour les originaux seulement de tous exploits et procès-verbaux portés à son répertoire et faits soit à la requête des parties, soit à la réquisition ou sur la demande du ministère public, tant en matière civile qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

3. Les actes non susceptibles d'être inscrits sur le répertoire ne seront pas sujets au versement.

4. A l'égard des actes pour lesquels le tarif n'alloue qu'un seul droit dans lequel sont confondues les vacations et diligences, la contribution ne s'exercera que sur la somme allouée pour l'original seulement.

5. Les huissiers suspendus ou destitués verseront dans les proportions ci-dessus les émolumens par eux perçus jusqu'à l'époque de la cessation effective de leurs fonctions.

6. Les huissiers audienciers qui reçoivent un traitement n'en verseront aucune portion à la bourse commune; au surplus, les articles ci-dessus leur seront applicables.

7. Les versemens à la bourse commune seront faits par trimestre, entre les mains du trésorier de la chambre de discipline, dans les quinze jours qui suivront le trimestre expiré, sans distinction des actes dont l'huissier aura été payé, d'avec ceux dont le coût lui serait encore dû.

8. A l'appui de chacun de ces versemens, l'huissier, après que son répertoire aura été visé par le receveur de l'enregistrement, en remettra au trésorier de la chambre un extrait sur papier libre, lequel sera par lui certifié véritable, et contiendra, seulement, en quatre colonnes, le numéro d'ordre, la date des actes, leur nature, et le coût de l'original.

9. Pendant le cours de chaque année, les quatre cinquièmes des fonds versés à la bourse commune pourront être employés par la chambre aux besoins de la communauté et aux secours à accorder. — Le dernier cinquième, ensemble ce qui n'aurait pas été employé sur les quatre autres, formera un fonds de réserve, lequel, dès qu'il sera suffisant, sera placé en rentes sur l'État : les intérêts de ce fonds seront successivement cumulés avec le capital, jusqu'à ce que l'intérêt annuel de la réserve suffise à la destination déterminée par l'article 1er.

10. Les secours seront accordés nominativement chaque année par une délibération de la chambre, qui sera soumise à l'homologation du tribunal sur les conclusions du ministère public.

11. Dans le mois qui suivra la publication de la présente ordonnance, chaque communauté d'huissiers fixera, en assemblée générale, la quotité des émolumens qui, *pour l'exécution de l'article 2 ci-dessus*, devra être versée en bourse commune. Cette délibération sera homologuée, ainsi qu'il est dit au précédent article. — Les augmentations et diminutions dont la portion contributive pourrait, par la suite, être jugée susceptible, seront réglées suivant le même mode.

12. Toutes les dispositions du réglement du 14 juin 1813 auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance, continueront d'être exécutées.

IMPRIMEUR.

Supp. *Presse*.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

DÉCRET du 17 mars 1808, portant organisation générale de l'université.

TITRE PREMIER

ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'UNIVERSITÉ.

Art. 1er. L'enseignement public, dans tout le Royaume, est confié exclusivement à l'université.

2. Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'université, et sans l'autorisation de son chef.

3. Nul ne peut ouvrir d'école, ni enseigner publiquement, sans être membre de l'université, et gradué par l'une des Facultés. Néanmoins, l'instruction, dans les séminaires, dépend des archevêques et évêques, chacun dans son diocèse. Ils en nomment et révoquent les directeurs et professeurs. Ils sont seulement tenus de se conformer aux réglemens, pour les séminaires, par nous approuvés.

4. L'université sera composée d'autant d'académies qu'il y a de cours d'appel.

5. Les écoles appartenant à chaque académie, seront placées dans l'ordre suivant : — 1° Les facultés, pour les sciences appro-

fondies, et la collation des grades; — 2° Les lycées, pour les langues anciennes, l'histoire, la rhétorique, la logique et les élémens des sciences mathématiques et physiques; — 3° Les colléges, écoles secondaires communales, pour les élémens des langues anciennes et les premiers principes de l'histoire et des sciences; — 4° Les institutions, écoles tenues par des instituteurs particuliers, où l'enseignement se rapproche de celui des colléges; — 5° Les pensions, pensionnats, appartenant à des maîtres particuliers, et consacrés à des études moins fortes que celles des institutions; — 6° Les petites écoles, écoles primaires, où l'on apprend à lire, à écrire, et les premières notions du calcul.

TITRE II.

DE LA COMPOSITION DES FACULTÉS.

6. Il y aura dans l'université cinq ordres de facultés; savoir, — 1° Des facultés de théologie; — 2° Des facultés de droits; — 3° Des facultés de médecine; — 4° Des facultés des sciences mathématiques et physiques; — 5° Des facultés des lettres.

TITRE III.

DES GRADES DES FACULTÉS, ET DES MOYENS DE LES OBTENIR.

§ 1er. — Des grades en général.

16. Les grades dans chaque faculté seront au nombre de trois; savoir, le baccalauréat, la licence, le doctorat.

17. Les grades seront conférés par les facultés, à la suite d'examens et d'actes publics.

TITRE XVII.

DES REVENUS DE L'UNIVERSITÉ.

131. Les 400,000 francs de rentes inscrites sur le grand-livre, et appartenant à l'instruction publique, formeront l'apanage de l'université.

132. Toutes les rétributions payées pour collation des grades dans les Facultés de théologie, des lettres et des sciences, seront versées dans le trésor de l'université.

133. Il sera fait, au profit du même trésor, un prélèvement d'un dixième sur les droits perçus dans les écoles de droit et de médecine, pour les examens et réceptions. Les neuf autres dixièmes continueront à être appliqués aux dépenses de ces Facultés.

134. Il sera prélevé, au profit de l'université et dans toutes les écoles du Royaume, un vingtième sur la rétribution payée par chaque élève pour son instruction. —*Abrogé*, L. 4 août 1844, art. 14.

136. Il sera établi sur la proposition du conseil de l'université, et suivant les formes adoptées pour les réglemens d'administration publique, un droit du sceau pour tous les diplômes, brevets, permissions, etc., signés par le grand-maître, et qui seront délivrés par la chancellerie de l'université. Le produit de ce droit sera versé dans le trésor de l'université.

137. L'université est autorisée à recevoir les donations et legs qui lui seront faits, suivant les formes prescrites pour les réglemens d'administration publique.

DÉCRET du 15 novembre 1811, concernant le régime de l'université.

DES DÉLITS COMMIS PAR LES ÉLÈVES.

Art. 76. Les élèves des lycées et des colléges, au-dessous de seize ans, ne seront justiciables, pour délits par eux commis dans l'intérieur de ces maisons, que de l'université, sans préjudice de ce qui sera dit ci-après, titre VII, articles 158 et suivans.

77. Ils seront punis, selon la gravité des cas, d'une détention de trois jours à trois mois dans l'intérieur du lycée ou du collége, dans un local destiné à cet effet.

78. Si les père, mère ou tuteur, s'opposaient à l'exécution de ces mesures, l'élève leur sera remis, et ne pourra plus être reçu dans aucun autre lycée ou collége de l'université, et sera renvoyé, le cas échéant, à la justice ordinaire.

79. Pour les délits commis par les élèves au dehors, dans les sorties et promenades faites en commun, la partie lésée conserverale droit de poursuivre, si elle le veut, ses réparations par les voies ordinaires : dans tous les cas, l'action sera dirigée contre le chef de l'établissement auquel l'élève appartiendra, lequel chef sera civilement responsable, sauf son recours contre les père et mère ou tuteur, en établissant qu'il n'a pas dépendu des maîtres de prévoir ni d'empêcher le délit.

LOI du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

TITRE PREMIER.

DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE ET DE SON OBJET.

Art. 1er. L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure. —L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les élémens de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures.—L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les élémens de la géométrie et ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie; le chant, les élémens de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France.—Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développemens qui seront jugés convenables.

2. Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfans à l'instruction religieuse.

3. L'instruction primaire est ou privée ou publique.

TITRE II.

DES ÉCOLES PRIMAIRES PRIVÉES.

4. Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans au-

tres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école, — 1° Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir; — 2° Un certificat constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.

5. Sont incapables de tenir école : — 1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes; — 2° Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance ou attentat aux mœurs, et les individus qui auront été privés par jugement de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 42 du Code pénal; — 3° Les individus interdits en exécution de l'article 7 de la présente loi.

6. Quiconque aura ouvert une école primaire en contravention à l'article 5, ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de cinquante à deux cents francs : l'école sera fermée. — En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours et à une amende de cent à quatre cents francs.

7. Tout instituteur privé, sur la demande du comité mentionné dans l'article 19 de la présente loi ou sur la poursuite d'office du ministère public, pourra être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession à temps ou à toujours. — Le tribunal entendra les parties et statuera sommairement en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel, qui devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter du jour de la notification du jugement, et qui, en aucun cas, ne sera suspensif. — Le tout sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par les lois.

TITRE III.

DES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES.

8. Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent, en tout ou en partie, les communes, les départemens ou l'État.

9. Toute commune est tenue, soit par elle-même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire. — Dans le cas où les circonstances locales le permettraient, le ministre de l'instruction publique pourra, après avoir entendu le conseil municipal, autoriser, à titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'État.

10. Les communes, chefs-lieux de département, et celles dont la population excède six mille âmes, devront avoir en outre une école primaire supérieure.

11. Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départemens voisins. — Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départemens pour l'entretien d'une seule école normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale.

12. Il sera fourni à tout instituteur communal : — 1° Un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation, que pour recevoir les élèves; — 2° Un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de deux cents francs pour une école primaire élémentaire, et de quatre cents francs pour une école primaire supérieure.

13. A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement, conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir. — En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires et supérieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale, votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. — Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale, votée par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. — Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départemens ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'État. — Chaque année, il sera annexé, à la proposition du budget, un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

14. En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le sous-préfet. — Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu qu'au remboursement des frais par la commune, sans aucune remise au profit des agens de la

perception. — Seront admis gratuitement, dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution. — Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites, déterminé par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfans qui, après concours, auront été désignés par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui seront hors d'état de payer la rétribution.

15. Il sera établi, dans chaque département, une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux. — Les statuts de ces caisses d'épargne seront déterminés par des ordonnances royales. — Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au trésor royal pour les caisses d'épargne et de prévoyance; les intérêts de ces fonds seront capitalisés tous les six mois. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers. — Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention, sur les fonds de l'Etat, à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissemens d'utilité publique, recevoir des dons et legs dont l'emploi, à défaut de dispositions des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil général.

16. Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 5.

TITRE IV.

DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

17. Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance, composé du maire ou adjoint, président, du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitans notables désignés par le comité d'arrondissement. — Dans les communes dont la population est répartie entre différens cultes reconnus par l'Etat, le curé ou le plus ancien des curés, et un des ministres de chacun des autres cultes désigné par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance. — Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité. — Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le comité d'arrondissement désignera, dans chaque commune, un ou plusieurs habitans notables pour faire partie du comité. Le maire de chacune des communes fera en outre partie du comité. — Sur le rapport du comité d'arrondissement, le ministre de l'instruction publique pourra dissoudre un comité local de surveillance et le remplacer par un comité spécial, dans lequel personne ne sera compris de droit.

18. Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire. — Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.

19. Sont membres des comités d'arrondissement : — Le maire du chef-lieu ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription; — Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription; — Le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription; — Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui exercera dans la circonscription et qui aura été désigné comme il est dit au second paragraphe de l'article 17; — Un proviseur, principal de collége, professeur, régent, chef d'institution, ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des colléges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité; — Un instituteur primaire, résidant dans la circonscription du comité, et désigné par le ministre de l'instruction publique, — Trois membres du conseil d'arrondissement ou habitans notables désignés par ledit conseil; — Les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité. — Le préfet préside, de droit, tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement : le procureur du Roi est membre, de droit, de tous les comités de l'arrondissement. — Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire; il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.

20. Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du ministre : ce délégué assistera à la délibération. — Les comités ne pourront délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présens pour les comités d'arrondissement, et trois pour les comités communaux; en cas de partage, le président aura voix prépondérante. — Les fonctions des notables qui font partie des comités dureront trois ans; ils seront indéfiniment rééligibles.

21. Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline, sans préjudice des attributions du maire en matière de police municipale. — Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfans pauvres. — Il arrête un état des enfans qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques. — Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire. — En cas d'urgence, et sur la plainte du comité com-

munal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au comité d'arrondissement, de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée. — Le conseil municipal présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques, après avoir préalablement pris l'avis du comité communal.

22. Le comité d'arrondissement inspecte, et au besoin fait inspecter, par des délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative. — Lorsqu'il le juge nécessaire, il réunit plusieurs écoles de la même commune sous la surveillance du même comité, ainsi qu'il a été prescrit à l'article 17. — Il envoie chaque année au préfet et au ministre de l'instruction publique l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort. — Il donne son avis sur les secours et les encouragemens à accorder à l'instruction primaire. — Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires. — Il nomme les instituteurs communaux sur la présentation du conseil municipal, procède à leur installation, et reçoit leur serment. — Les instituteurs communaux doivent être institués par le ministre de l'instruction publique.

23. En cas de négligence habituelle, ou de faute grave de l'instituteur communal, le comité d'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le comité communal, mande l'instituteur inculpé; après l'avoir entendu ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions. — L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique, en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision. — Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.

24. Les dispositions de l'article 7 de la présente loi, relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux.

25. Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirans aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire. — Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre de l'instruction publique. — Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique.

ORDONNANCE du 24 mars 1840, qui crée des agrégés auprès des facultés des lettres.

Art. 1er. Il est crée auprès des facultés des lettres, trois ordres d'agrégés, correspondant aux diverses parties de l'enseignement, savoir : — Des agrégés pour la philosophie ; — Des agrégés pour les littératures anciennes et modernes ; — Des agrégés pour l'histoire et la géographie.

2. Ces divers agrégés seront nommés au concours. — Un concours spécial sera institué pour chacun des trois ordres d'agrégation ci-dessus déterminés.

3. Ces concours auront lieu tous les trois ans, à partir de la présente année, au chef-lieu de l'Académie de Paris. — Un arrêté, pris en conseil royal de l'instruction publique, déterminera le nombre des places qui, chaque fois, seront mises au concours pour chaque ordre d'agrégation.

4. Tous les docteurs ès lettres seront admis à s'incrire comme candidats. — La liste des concurrens sera définitivement arrêtée en conseil royal de l'instruction publique.

5. Un réglement universitaire déterminera la nature et le mode des épreuves de chaque concours.

6. Les agrégés des facultés des lettres pourront seuls suppléer les professeurs empêchés par quelque motif reconnu légitime.

7. En cas de vacance à une chaire, ils pourront seuls être chargés de faire le cours. — Ils recevront alors une indemnité qui sera prélevée sur le traitement affecté à la chaire vacante.

8. Ils pourront, sur la proposition de la faculté, être autorisés à participer aux examens.

9. Tout agrégé d'une faculté des lettres pourra être admis à ouvrir des cours gratuits destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire, dans le local même de la faculté dont il fait partie, sur l'avis du doyen, et avec l'autorisation de notre ministre grand-maître de l'université. — Cette autorisation sera accordée pour un an ; elle pourra être renouvelée.

10. Les cours ainsi autorisés seront annoncés à la suite du programme des cours ordinaires de la faculté. — A la fin de chaque année, le doyen adressera au ministre un rapport sur les résultats de ces cours complémentaires.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

11. Les fonctionnaires actuellement chargés d'un cours ou d'une suppléance dans une faculté des lettres, et qui justifieront du grade de docteur, pourront, jusqu'à l'ouverture du prochain concours, recevoir le titre d'agrégé.

ORDONNANCE du 28 mars 1840, qui crée des agrégés auprès des facultés des sciences.

Art. 1er. Il est créé, auprès des facultés des sciences, trois ordres d'agrégés correspondant aux grandes divisions de l'enseignement scientifique, savoir : — Des agrégés pour les sciences mathématiques ; — Des

agrégés pour les sciences physiques; — Des agrégés pour les sciences naturelles.

2. Ces divers agrégés seront nommés au concours. — Un concours spécial sera institué pour chacun des trois ordres d'agrégation ci-dessus déterminés. — Un réglement délibéré en conseil royal de l'instruction publique déterminera la nature et le mode des épreuves de chaque concours.

3. Tout candidat à l'agrégation des sciences mathématiques devra justifier des grades de docteur ès sciences mathématiques, de licencié ès sciences physiques et de licencié ès sciences naturelles. — Tout candidat à l'agrégation des sciences physiques devra justifier des grades de docteur ès sciences physiques, de licencié ès sciences mathématiques et de licencié ès sciences naturelles. — Tout candidat à l'agrégation des sciences naturelles devra justifier des grades de docteur ès sciences naturelles, de licencié ès sciences physiques et de licencié ès sciences mathématiques.

4. Les dispositions diverses de notre ordonnance du 24 mars 1840, sur les agrégés des facultés des lettres, sont applicables aux agrégés des facultés des sciences.

ORDONNANCE du 10 juin 1840, relative à la remise des frais de licence et de doctorat dans les facultés des lettres et des sciences.

ART. 1er. Le premier candidat reçu à la licence, dans chaque session d'examen, devant la faculté des lettres et la faculté des sciences de Paris, obtiendra de plein droit la remise des frais exigés pour ledit grade. — La remise des frais relatifs au doctorat lui sera en outre accordée.

2. Pareilles remises seront accordées aux candidats reçus licenciés dans les facultés des lettres et des sciences des départemens, qui auront subi les épreuves avec distinction. — Le mérite des épreuves sera constaté par un rapport spécial du doyen et du recteur, soumis au conseil royal de l'instruction publique.

3. Les aspirans au doctorat ès lettres ou ès sciences qui auront présenté des thèses remarquables, et qui les auront soutenues avec distinction, obtiendront la remise complète des frais du doctorat, sur le rapport du doyen et du recteur, et après avis du conseil royal de l'instruction publique.

4. Les dispositions des réglemens antérieurs, en ce qui concerne les élèves de l'école normale et les élèves qui obtiennent les prix d'honneur du concours général des colléges de Paris et de Versailles, sont maintenues.

LOI du 4 août 1844, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1845.

ART. 14. A compter du 1er janvier 1845, la rétribution universitaire cessera d'être perçue.

IRRIGATIONS.

LOI du 29 avril 1845.

Voyez p. 97, *note*.

LOI du 11 juillet 1847, sur les irrigations.

ART. 1er. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité. — Sont exceptés de cette servitude les bâtimens, cours et jardins attenant aux habitations.

2. Le riverain sur le fonds duquel l'appui sera réclamé pourra toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant pour moitié aux frais d'établissement et d'entretien; aucune indemnité ne sera respectivement due dans ce cas, et celle qui aurait été payée devra être rendue. — Lorsque cet usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou la confection des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédant de dépense auquel donneront lieu les changemens à faire au barrage pour le rendre propre à l'irrigation des deux rives.

3. Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application des deux articles ci-dessus seront portées devant les tribunaux. — Il sera procédé comme en matière sommaire, et s'il y a lieu à expertise, le tribunal pourra ne nommer qu'un seul expert.

4. Il n'est aucunement dérogé, par les présentes dispositions, aux lois qui règlent la police des eaux.

LÉGION D'HONNEUR.

ORDONNANCE du 13 août 1830, qui détermine la forme de la décoration de la Légion d'honneur.

ART. 1er. La décoration de la Légion d'honneur continuera de porter, d'un côté, l'effigie de notre aïeul *Henri IV* de glorieuse mémoire, avec son nom pour exergue, et, de l'autre côté, dans l'intérieur du médaillon, la devise : *Honneur et Patrie*.

2. La plaque des grand-croix portera la même effigie avec la même devise en exergue; et les cinq pointes qui l'entourent seront partagées par des lances de drapeaux tricolores.

ORDONNANCE du 25 août 1830, sur la forme de la décoration de la Légion d'honneur.

Le côté du médaillon de la décoration de la Légion d'honneur qui, d'après notre ordonnance du 13 août 1830, devait porter seulement la devise, *Honneur et Patrie*, la portera en exergue autour d'un fond d'argent à deux drapeaux tricolores.

LIBRAIRE.

Supp. *Presse*.

LISTE CIVILE.

LOI du 2 mars 1832, sur la liste civile.

TITRE PREMIER.

ART. 1er. La liste civile dont le Roi doit jouir pendant toute la durée de son règne, conformément à l'article 19 de la Charte, sera composée d'une dotation immobilière et d'une somme annuelle assignée par la présente loi sur le trésor public.

SECTION PREMIÈRE.

De la dotation de la couronne.

2. Les biens immeubles comprendront le Louvre, les Tuileries, ainsi que leurs dépendances; l'Élysée-Bourbon; les châteaux, maisons, bâtimens, manufactures, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts, composant principalement les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain-en-Laye, Compiègne, Fontainebleau et Pau; la manufacture de Sèvres, celle des Gobelins et de Beauvais; le bois de Boulogne, le bois de Vincennes et la forêt de Sénart, tels qu'ils ont été désignés par la loi du 1er juin 1791, par les sénatus-consultes des 30 janvier 1810, 1er mai 1812, 14 avril 1813, par les lois des 8 novembre 1814, 15 janvier 1825, et par diverses autres lois survenues relativement à des acquisitions ou échanges de biens royaux.

3. Seront distraits de la dotation de la couronne les palais, châteaux, hôtels, bâtimens et biens dont l'énumération est contenue dans le tableau annexé à la présente loi, lesquels seront employés ou vendus au profit de l'État.

4. Sont en outre réunis à la dotation immobilière les biens de toute nature composant l'apanage *d'Orléans*, constitué par les édits de 1661, 1672 et 1692, ainsi que la petite forêt d'Orléans, qui en faisait originairement partie, et qui, par l'avénement du Roi, ont fait retour au domaine de l'État. — Dans le cas où il y aurait lieu à indemnité à raison des accroissemens faits à cet apanage depuis qu'il a été rendu à la maison *d'Orléans* jusqu'au moment où il a fait retour au domaine de l'État, cette indemnité ne sera exigible qu'à la fin du règne actuel. — La partie non apanagère du Palais-Royal, appartenant à madame la Princesse *Adélaïde d'Orléans*, pourra également y être réunie par voie d'échange opéré avec d'autres biens faisant partie de l'apanage *d'Orléans*.

5. La dotation mobilière comprend les diamans, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monumens des arts, ainsi que les meubles meublans contenus dans l'hôtel du Garde-meuble et les divers palais et établissemens royaux. — Les objets de même nature contenus dans les palais, châteaux et hôtels distraits du domaine de la couronne, feront partie de cette dotation. — Les camées distraits de la bibliothèque de la rue de Richelieu en vertu d'un décret du 2 mars 1808 y seront réintégrés.

6. Il sera dressé par récolement, aux frais de la liste civile, un état et des plans des immeubles, ainsi qu'un inventaire descriptif de tous les meubles. Ceux de ces meubles susceptibles de se détériorer par l'usage seront estimés. Des doubles, tant de l'état des immeubles et des plans que de l'inventaire du mobilier, seront déposés dans les archives des chambres, après avoir été certifiés et signés par un ministre responsable.

7. Les monumens et les objets d'art qui seront placés dans les maisons royales, soit aux frais de l'État, soit aux frais de la couronne, seront et demeureront dès ce moment propriété de la couronne.

SECTION II.

Conditions de la jouissance des biens formant la dotation de la couronne.

8. Les biens meubles et immeubles de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles; ils ne peuvent être par conséquent ni donnés, ni vendus, ni engagés, ni grevés d'hypothèques : néanmoins les objets inventoriés avec estimation, aux termes de l'article 6, pourront être aliénés, moyennant remplacement.

9. L'échange des biens composant la dotation de la couronne ne pourra être autorisé que par une loi.

10. Les biens de la couronne ni le trésor public ne seront jamais grevés des dettes des rois, non plus que des pensions par eux accordées.

11. La durée des baux, à moins qu'une loi ne l'autorise, n'excédera pas dix-huit années. — Ils ne pourront être renouvelés plus de trois ans avant leur expiration.

12. Les forêts de la couronne seront soumises aux dispositions du Code forestier, en ce qui les concerne; elles seront assujetties à un aménagement régulier. — Il ne pourra y être fait aucune coupe extraordinaire quelconque ni aucune coupe de quarts en réserve, ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, qu'en vertu d'une loi.

13. Les propriétés de la couronne ne seront pas soumises à l'impôt; elles supporteront néanmoins toutes les charges communales et départementales. Afin de fixer leurs portions contributives dans ces charges, elles seront portées sur les rôles, et pour leurs revenus estimatifs, de la même manière que les propriétés privées.

14. Le Roi pourra faire aux palais, bâtimens et domaines de la couronne, tous les changemens, additions ou démolitions qu'il jugera utiles à leur conservation et à leur embellissement.

15. L'entretien et les réparations de toute nature des meubles et immeubles de la couronne sont à la charge de la liste civile.

16. Sauf les conditions exprimées ci-dessus et celle de l'obligation de fournir caution, dont la jouissance du Roi est affranchie, toutes les autres règles du droit civil régissent les propriétés de la couronne.

SECTION III.

Liste civile proprement dite.

17. Le Roi recevra du trésor public, pendant toute la durée de son règne, une somme annuelle de douze millions.

18. Cette somme sera comptée par douzième, de mois en mois et par avance, à la personne commise par le Roi à cet effet.

TITRE II.

DU DOUAIRE DE LA REINE, DE LA DOTATION DE L'HÉRITIER DE LA COURONNE, ET DES PRINCES ET PRINCESSES FILS ET FILLES DU ROI.

19. En cas de décès du Roi, il sera attribué un douaire à la Reine survivante; ce douaire

consistera en un revenu annuel et viager déterminé par une loi. L'Élysée-Bourbon, avec les meubles qui le garniront à cette époque, lui sera assigné pour sa résidence.

20. L'héritier de la couronne, Prince royal, recevra sur les fonds du trésor une somme annuelle d'un million. Cette somme sera augmentée, s'il y a lieu, et par une loi spéciale, lorsqu'il se mariera. — Cette somme sera aussi payée par avance et par douzième.

21. En cas d'insuffisance du domaine privé, les dotations des fils puînés du Roi et des princesses ses filles seront réglées ultérieurement par des lois spéciales.

TITRE III.

DU DOMAINE PRIVÉ.

22. Le Roi conservera la propriété des biens qui lui appartenaient avant son avènement au trône : ces biens et ceux qu'il acquerra à titre gratuit ou onéreux pendant son règne, composeront son domaine privé.

23. Le Roi peut disposer de son domaine privé, soit par actes entre-vifs, soit par testament, sans être assujetti aux règles du Code civil qui limitent la quotité disponible.

24. Les propriétés du domaine privé seront, sauf l'exception portée en l'article précédent, soumises à toutes les lois qui régissent les autres propriétés. Elles seront cadastrées et imposées.

25. Il ne sera plus formé de domaine extraordinaire. En conséquence, tous les biens meubles et immeubles acquis par droit de guerre ou par des traités patens ou secrets appartiendront à l'État, sauf toutefois les objets qu'une loi donnerait à la couronne.

TITRE IV.

DES DROITS DES CRÉANCIERS, ET DES ACTES JUDICIAIRES.

26. Demeureront toujours réservés sur le domaine privé délaissé par le Roi décédé, les droits de ses créanciers et les droits des employés de sa maison à qui des pensions de retraite seraient dues par imputation sur un fonds provenant de retenues faites sur leurs appointemens.

27. Les actions concernant la dotation de la couronne seront dirigées par et contre l'administrateur de cette dotation. — Les actions intéressant le domaine privé seront dirigées par et contre l'administrateur de ce domaine. — Les unes et les autres seront d'ailleurs instruites et jugées dans les formes ordinaires, sauf la présente dérogation à l'article 69 du Code de procédure civile.

28. Les titres seront exécutoires seulement sur tous les biens meubles et immeubles composant le domaine privé. Ils ne le seront en aucun cas sur les effets mobiliers renfermés dans les palais, manufactures et maisons royales.

29. Les deniers de la liste civile sont insaisissables.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

La présente liste civile aura son effet à partir du 9 août 1830 : néanmoins les sommes excédant l'allocation fixée par l'article 17, ainsi que les revenus des bâtimens, domaines et autres établissemens non conservés dans la dotation de la couronne, qui auraient été touchés par le Roi, jusqu'au 1er janvier 1832, lui demeureront définitivement acquis, à la charge, par la couronne, de payer toutes les dépenses tant du personnel que du matériel de l'ancienne dotation.

LOTERIE.

LOI du 21 mai 1836.

Voyez p. 903, note 1.

ORDONNANCE du 29 mai 1844, concernant des loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts.

ART. 1er. Les autorisations pour l'établissement des loteries désignées en l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, seront délivrées savoir : par le préfet de police pour Paris et le département de la Seine, et, dans les autres départemens, par les préfets, sur la proposition des maires. — Ces autorisations ne seront accordées que pour un seul tirage ; elles énonceront les conditions auxquelles elles auront été accordées, dans l'intérêt du bon ordre et dans celui des bénéficiaires.

2. Lesdits tirages se feront sous l'inspection de l'autorité municipale, aux jours et heures qu'elle aura déterminés. — L'autorité municipale pourra, lorsqu'elle le jugera convenable, faire intervenir dans cette opération la présence de ses délégués, ou de commissaires agréés par elle.

3. Le produit net des loteries dont il s'agit sera entièrement et exclusivement appliqué à la destination pour laquelle elles auront été établies et autorisées, et il devra en être valablement justifié.

MANUFACTURES.

LOI du 22 mars 1841, relative au travail des enfans employés dans les manufactures, usines ou ateliers.

ART. 1er. Les enfans ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi, — 1° Dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances ; — 2° Dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

2. Les enfans devront, pour être admis, avoir au moins huit ans. — De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos. — De douze à seize ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos. — Ce travail ne pourra avoir lieu que de cinq heures du matin à neuf heures du soir. — L'âge des enfans sera constaté par un certificat délivré, sur papier non timbré et sans frais, par l'officier de l'état civil.

3. Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit. — Tout travail de nuit est interdit pour les enfans au-dessous de treize ans. — Si la conséquence du chômage d'un moteur hydraulique ou des réparations ur-

gentes l'exigent, les enfans au-dessous de treize ans pourront travailler la nuit, en comptant deux heures pour trois, entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. — Un travail de nuit des enfans ayant plus de treize ans, pareillement supputé, sera toléré, s'il est reconnu indispensable, dans les établissemens à feu continu dont la marche ne peut pas être suspendue pendant le cours des vingt-quatre heures.

4. Les enfans au-dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi.

5. Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis qu'autant que ses parens ou tuteur justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école. — Les enfans âgés de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat, donné par le maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire.

6. Les maires seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, et le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire. — Les chefs d'établissement inscriront : — 1° Sur le livret de chaque enfant, la date de son entrée dans l'établissement et de sa sortie ; — 2° Sur un registre spécial, toutes les indications mentionnées au présent article.

7. Des réglemens d'administration publique pourront, — 1° Étendre à des manufactures, usines ou ateliers, autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article 1er, l'application des dispositions de la présente loi ; — 2° Élever le minimum de l'âge et réduire la durée du travail déterminés dans les articles deuxième et troisième, à l'égard des genres d'industrie où le labeur des enfans excéderait leurs forces et compromettrait leur santé ; — 3° Déterminer les fabriques où, pour cause de danger ou d'insalubrité, les enfans au-dessous de seize ans ne pourront point être employés ; — 4° Interdire aux enfans, dans les ateliers où ils sont admis, certains genres de travaux dangereux ou nuisibles ; — 5° Statuer sur les travaux indispensables à tolérer de la part des enfans, les dimanches et fêtes, dans les usines à feu continu ; — 6° Statuer sur les cas de travail de nuit prévus par l'article 3.

8. Des réglemens d'administration publique devront, — 1° Pourvoir aux mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi ; — 2° Assurer le maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les ateliers, usines et manufactures ; — 3° Assurer l'instruction primaire et l'enseignement religieux des enfans ; — 4° Empêcher, à l'égard des enfans, tout mauvais traitement et tout châtiment abusif ; — 5° Assurer les conditions de salubrité et de sûreté nécessaires à la vie et à la santé des enfans.

9. Les chefs des établissemens devront faire afficher dans chaque atelier, avec la présente loi et les réglemens d'administration publique qui y sont relatifs, les réglemens intérieurs qu'ils seront tenus de faire pour en assurer l'exécution.

10. Le gouvernement établira des inspections pour surveiller et assurer l'exécution de la présente loi. Les inspecteurs pourront, dans chaque établissement, se faire représenter les registres relatifs à l'exécution de la présente loi, les réglemens intérieurs, les livrets des enfans et les enfans eux-mêmes : ils pourront se faire accompagner par un médecin commis par le préfet ou le sous-préfet.

11. En cas de contravention, les inspecteurs dresseront des procès-verbaux, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

12. En cas de contravention à la présente loi ou aux réglemens d'administration publique rendus pour son exécution, les propriétaires ou exploitans des établissemens seront traduits devant le juge de paix du canton et punis d'une amende de simple police qui ne pourra excéder quinze francs. — Les contraventions qui résulteront, soit de l'admission d'enfans au-dessous de l'âge, soit de l'excès de travail, donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'enfans indûment admis ou employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de deux cents francs. — S'il y a récidive, les propriétaires ou exploitans des établissemens seront traduits devant le tribunal de police correctionnelle et condamnés à une amende de seize à cent francs. Dans les cas prévus par le paragraphe second du présent article, les amendes réunies ne pourront jamais excéder cinq cents francs. — Il y aura récidive, lorsqu'il aura été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens, un premier jugement pour contravention à la présente loi ou aux réglemens d'administration publique qu'elle autorise.

13. La présente loi ne sera obligatoire que six mois après sa promulgation.

MARAIS.

LOI du 16 septembre 1807, relative au desséchement des marais, etc.

TITRE PREMIER.

DESSÉCHEMENT DES MARAIS.

ART. 1er. La propriété des marais est soumise à des règles particulières. — Le gouvernement ordonnera les desséchemens qu'il jugera utiles ou nécessaires.

2. Les desséchemens seront exécutés par l'État ou par des concessionnaires.

3. Lorsqu'un marais appartiendra à un seul propriétaire, ou lorsque tous les propriétaires seront réunis, la concession du desséchement leur sera toujours accordée, s'ils se soumettent à l'exécuter dans les délais fixés, et conformément aux plans adoptés par le gouvernement.

4. Lorsqu'un marais appartiendra à un propriétaire, ou à une réunion de propriétaires qui ne se soumettront pas à dessécher dans les délais, et selon les plans adoptés, ou qui n'exécuteront pas les conditions auxquelles ils se seront soumis ; lorsque les propriétaires ne seront pas tous

réunis; lorsque, parmi lesdits propriétaires, il y aura une ou plusieurs communes, la concession du desséchement aura lieu en faveur des concessionnaires dont la soumission sera jugée la plus avantageuse par le gouvernement : celles qui seraient faites par des communes propriétaires, ou par un certain nombre de propriétaires réunis, seront préférées à conditions égales.

5. Les concessions seront faites par des décrets rendus en conseil d'État, sur des plans levés ou sur des plans vérifiés et approuvés par les ingénieurs des ponts et chaussées, aux conditions prescrites par la présente loi, aux conditions qui seront établies par les réglemens généraux à intervenir, et aux charges qui seront fixées à raison des circonstances locales.

6. Les plans seront levés, vérifiés et approuvés aux frais des entrepreneurs du desséchement : si ceux qui auront fait la première soumission, et fait lever ou vérifier les plans, ne demeurent pas concessionnaires, ils seront remboursés par ceux auxquels la concession sera définitivement accordée. — Le plan général du marais comprendra tous les terrains qui seront présumés devoir profiter du desséchement. Chaque propriété y sera distinguée, et son étendue exactement circonscrite. — Au plan général seront joints tous les profils et nivellemens nécessaires; ils seront, le plus possible, exprimés sur le plan par des cotes particulières.

TITRE II.

FIXATION DE L'ÉTENDUE, DE L'ESPÈCE ET DE LA VALEUR ESTIMATIVE DES MARAIS AVANT LE DESSÉCHEMENT.

7. Lorsque le gouvernement fera un desséchement, ou lorsque la concession aura été accordée, il sera formé entre les propriétaires un syndicat, à l'effet de nommer les experts qui devront procéder aux estimations statuées par la présente loi. — Les syndics seront nommés par le préfet; ils seront pris parmi les propriétaires les plus imposés, à raison des marais à dessécher. Les syndics seront au moins au nombre de trois, et au plus au nombre de neuf, ce qui sera déterminé dans l'acte de concession.

8. Les syndics réunis nommeront et présenteront un expert au préfet du département. — Les concessionnaires en présenteront un autre; le préfet nommera un tiers expert. — Si le desséchement est fait par l'État, le préfet nommera le second expert, et le tiers expert sera nommé par le ministre de l'intérieur.

9. Les terrains des marais seront divisés en plusieurs classes, dont le nombre n'excédera pas dix, et ne pourra être au-dessous de cinq : ces classes seront formées d'après les divers degrés d'inondation. Lorsque la valeur des différentes parties du marais éprouvera d'autres variations que celles provenant des divers degrés de submersion, et dans ce cas seulement, les classes seront formées sans égard à ces divers degrés, et toujours de manière à ce que toutes les terres de même valeur présumée soient dans la même classe.

10. Le périmètre des diverses classes sera tracé sur le plan cadastral qui aura servi de base à l'entreprise. — Ce tracé sera fait par les ingénieurs et les experts réunis.

11. Le plan, ainsi préparé, sera soumis à l'approbation du préfet; il restera déposé au secrétariat de la préfecture pendant un mois; les parties intéressées seront invitées, par affiches, à prendre connaissance du plan, à fournir leurs observations sur son exactitude, sur l'étendue donnée aux limites jusques auxquelles se feront sentir les effets du desséchement, et enfin, sur le classement des terres.

12. Le préfet, après avoir reçu ces observations, celles en réponse des entrepreneurs du desséchement, celles des ingénieurs et des experts, pourra ordonner les vérifications qu'il jugera convenables. — Dans le cas où, après vérification, les parties intéressées persisteraient dans leurs plaintes, les questions seront portées devant la commission constituée par le titre X de la présente loi.

13. Lorsque les plans auront été définitivement arrêtés, les deux experts nommés par les propriétaires et les entrepreneurs du desséchement se rendront sur les lieux; et après avoir recueilli tous les renseignemens nécessaires, ils procéderont à l'appréciation de chacune des classes composant le marais, eu égard à sa valeur réelle au moment de l'estimation considérée dans son état de marais, et sans pouvoir s'occuper d'une estimation détaillée par propriété. — Les experts procéderont en présence du tiers expert, qui les départagera, s'ils ne peuvent s'accorder.

14. Le procès-verbal d'estimation par classe, sera déposé pendant un mois à la préfecture. Les intéressés en seront prévenus par affiches; et, s'il survient des réclamations, elles seront jugées par la commission. — Dans tous les cas, l'estimation sera soumise à ladite commission pour être jugée et homologuée par elle; elle pourra décider outre et contre l'avis des experts.

15. Dès que l'estimation aura été définitivement arrêtée, les travaux de desséchement seront commencés; ils seront poursuivis et terminés dans les délais fixés par l'acte de concession, sous les peines portées audit acte.

TITRE III.

DES MARAIS PENDANT LE COURS DES TRAVAUX DE DESSÉCHEMENT.

16. Lorsque, d'après l'étendue des marais, ou la difficulté des travaux, le desséchement ne pourra être opéré dans trois ans, l'acte de concession pourra attribuer aux entrepreneurs du desséchement, une portion en deniers, du produit des fonds qui auront les premiers profité des travaux de desséchement. — Les contestations relatives à l'exécution de cette clause de l'acte de concession, seront portées devant la commission.

TITRE IV.

DES MARAIS APRÈS LE DESSÉCHEMENT, ET DE L'ESTIMATION DE LEUR VALEUR.

17. Lorsque les travaux prescrits par l'É-

tat ou par l'acte de concession seront terminés, il sera procédé à leur vérification et réception. — En cas de réclamations, elles seront portées devant la commission, qui les jugera.

18. Dès que la reconnaissance des travaux aura été approuvée, les experts respectivement nommés par les propriétaires et par les entrepreneurs du desséchement, et accompagnés du tiers expert, procéderont, de concert avec les ingénieurs, à une classification des fonds desséchés, suivant leur valeur nouvelle, et l'espèce de culture dont ils seront devenus susceptibles. — Cette classification sera vérifiée, arrêtée, suivie d'une estimation, le tout dans les mêmes formes ci-dessus prescrites pour la classification et l'estimation des marais avant le desséchement.

TITRE V.

RÈGLES POUR LE PAIEMENT DES INDEMNITÉS DUES PAR LES PROPRIÉTAIRES, EN CAS DE DÉPOSSESSION.

19. Dès que l'estimation des fonds desséchés aura été arrêtée, les entrepreneurs du desséchement présenteront à la commission un rôle contenant : — 1° Le nom des propriétaires; — 2° L'étendue de leur propriété; — 3° Les classes dans lesquelles elle se trouve placée, le tout relevé sur le plan cadastral; — 4° L'énonciation de la première estimation, calculée à raison de l'étendue et des classes; — 5° Le montant de la valeur nouvelle de la propriété depuis le desséchement, réglée par la seconde estimation et le second classement; — 6° Enfin la différence entre les deux estimations. — S'il reste dans le marais des portions qui n'auront pu être desséchées, elles ne donneront lieu à aucune prétention de la part des entrepreneurs du desséchement.

20. Le montant de la plus-value obtenue par le desséchement, sera divisé entre le propriétaire et le concessionnaire, dans les proportions qui auront été fixées par l'acte de concession. — Lorsqu'un desséchement sera fait par l'État, sa portion dans la plus-value sera fixée de manière à le rembourser de toutes ses dépenses. Le rôle des indemnités sur la plus-value sera arrêté par la commission et rendu exécutoire par le préfet.

21. Les propriétaires auront la faculté de se libérer de l'indemnité par eux due, en délaissant une portion relative de fonds calculée sur le pied de la dernière estimation ; dans ce cas, il n'y aura lieu qu'au droit fixe d'un franc, pour l'enregistrement de l'acte de mutation de propriété.

22. Si les propriétaires ne veulent pas délaisser des fonds en nature, ils constitueront une rente sur le pied de quatre pour cent, sans retenue; le capital de cette rente sera toujours remboursable, même par portions, qui cependant ne pourront être moindres d'un dixième, et moyennant vingt-cinq capitaux.

23. Les indemnités dues aux concessionnaires ou au gouvernement, à raison de la plus-value résultant des desséchemens, auront privilége sur toute ladite plus-value, à la charge seulement de faire transcrire l'acte de concession, ou le décret qui ordonnera le desséchement au compte de l'État, dans le bureau ou dans les bureaux des hypothèques de l'arrondissement ou des arrondissemens de la situation des marais desséchés. — L'hypothèque de tout individu inscrit avant le desséchement sera restreinte, au moyen de la transcription ci-dessus ordonnée, sur une portion de propriété égale en valeur à la première valeur estimative des terrains desséchés.

24. Dans le cas où le desséchement d'un marais ne pourrait être opéré par les moyens ci-dessus organisés, et où, soit par les obstacles de la nature, soit par des oppositions persévérantes des propriétaires, on ne pourrait parvenir au desséchement, le propriétaire ou les propriétaires de la totalité des marais pourront être contraints à délaisser leur propriété, sur estimation faite dans les formes déjà prescrites. — Cette estimation sera soumise au jugement et à l'homologation d'une commission formée à cet effet ; et la cession sera ordonnée sur le rapport du ministre de l'intérieur, par un réglement d'administration publique.

TITRE VI.

DE LA CONSERVATION DES TRAVAUX DE DESSÉCHEMENT

25. Durant le cours des travaux de desséchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages, seront entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs du desséchement.

26. A compter de la réception des travaux, l'entretien et la garde seront à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux. Les syndics déjà nommés, auxquels le préfet pourra en adjoindre deux ou quatre pris parmi les nouveaux propriétaires, proposeront au préfet des réglemens d'administration publique qui fixeront le genre et l'étendue des contributions nécessaires pour subvenir aux dépenses. — La commission donnera son avis sur ces projets de réglement, et, en les adressant au ministre, proposera aussi la création d'une administration composée de propriétaires qui devra faire exécuter les travaux ; il sera statué sur le tout en conseil d'État.

27. La conservation des travaux de desséchement, celle des digues contre les torrens, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est commise à l'administration publique. Toutes réparations et dommages seront poursuivis par voie administrative comme pour les objets de grande voirie. Les délits seront poursuivis par les voies ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les cours criminelles, en raison des cas.

TITRE VII.

DES TRAVAUX DE NAVIGATION, DES ROUTES, DES PONTS, DES RUES, PLACES ET QUAIS DANS LES VILLES; DES DIGUES; DES TRAVAUX DE SALUBRITÉ DANS LES COMMUNES.

28. Lorsque, par l'ouverture d'un canal de navigation, par le perfectionnement de la navigation d'une rivière, par l'ouverture d'une grande route, par la construction d'un pont, un ou plusieurs départemens, un ou

plusieurs arrondissemens seront jugés devoir recueillir une amélioration à la valeur de leur territoire, ils seront susceptibles de contribuer aux dépenses des travaux, par voie de centimes additionnels aux contributions; et ce, dans les proportions qui seront déterminées par des lois spéciales. — Ces contributions ne pourront s'élever au-delà de la moitié de la dépense; le gouvernement fournira l'excédant.

29. Lorsqu'il y aura lieu à l'établissement ou au perfectionnement d'une petite navigation, un canal de flottage, à l'ouverture ou à l'entretien de grandes routes d'un intérêt local, à la construction ou à l'entretien de ponts sur lesdites routes ou sur des chemins vicinaux, les départemens contribueront dans une proportion, les arrondissemens les plus intéressés dans une autre, les communes les plus intéressées d'une manière encore différente : le tout selon les degrés d'utilité respective. — Le gouvernement ne fournira de fonds, dans ce cas, que lorsqu'il le jugera convenable; les proportions des diverses contributions seront réglées par des lois spéciales.

30. Lorsque, par suite des travaux déjà énoncés dans la présente loi, lorsque par l'ouverture de nouvelles rues, par la formation de places nouvelles, par la construction de quais, ou par tous autres travaux publics généraux, départementaux ou communaux, ordonnés ou approuvés par le gouvernement, des propriétés privées auront acquis une notable augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui pourra s'élever jusqu'à la valeur de la moitié des avantages qu'elles auront acquis : le tout sera réglé par estimation dans les formes déjà établies par la présente loi, jugé et homologué par la commission qui aura été nommée à cet effet.

31. Les indemnités pour paiement de plus-value seront acquittées au choix des débiteurs, en argent ou en rentes constituées à quatre pour cent net, ou en délaissement d'une partie de la propriété si elle est divisible; ils pourront aussi délaisser en entier les fonds, terrains ou bâtimens dont la plus-value donne lieu à l'indemnité; et ce, sur l'estimation réglée d'après la valeur qu'avait l'objet avant l'exécution des travaux desquels la plus-value aura résulté. — Les articles 21 et 23, relatifs aux droits d'enregistrement et aux hypothèques, sont applicables aux cas spécifiés dans le présent article.

32. Les indemnités ne seront dues par les propriétaires des fonds voisins des travaux effectués, que lorsqu'il aura été décidé, par un réglement d'administration publique, rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, et après avoir entendu les parties intéressées, qu'il y a lieu à l'application des deux articles précédens.

33. Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer, ou contre les fleuves, rivières et torrens navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux; sauf les cas où le gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics.

34. Les formes précédemment établies et l'intervention d'une commission seront appliquées à l'exécution du précédent article. — Lorsqu'il y aura lieu de pourvoir aux dépenses d'entretien ou de réparation des mêmes travaux, au curage des canaux qui sont en même temps de navigation et de dessèchement, il sera fait des réglemens d'administration publique qui fixeront la part contributive du gouvernement et des propriétaires. Il en sera de même lorsqu'il s'agira de levées, de barrages, de pertuis, d'écluses, auxquels des propriétaires de moulins ou d'usines seraient intéressés.

35. Tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes, seront ordonnés par le gouvernement, et les dépenses supportées par les communes intéressées.

36. Tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité, sera réglé par l'administration publique; elle aura égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquerraient telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à la décharge de la commune dans des proportions variées et justifiées par les circonstances.

37. L'exécution des deux articles précédens restera dans les attributions des préfets et des conseils de préfecture.

TITRE VIII.

DES TRAVAUX DE ROUTE ET DE NAVIGATION RELATIFS A L'EXPLOITATION DES FORÊTS ET MINIÈRES.

38. Lorsqu'il y aura lieu d'ouvrir ou de perfectionner une route ou des moyens de navigation dont l'objet sera d'exploiter avec économie des forêts ou bois, des mines ou minières, ou de leur fournir un débouché, toutes les propriétés de cette espèce, générales, communales ou privées, qui devront en profiter, seront appelées à contribuer pour la totalité de la dépense, dans les proportions variées des avantages qu'elles devront en recueillir. — Le gouvernement pourra néanmoins accorder sur les fonds publics les secours qu'il croira nécessaires.

39. Les propriétaires se libéreront dans les formes énoncées aux articles 21, 22 et 23 de la présente loi.

40. Les formes d'estimation et l'intervention de la commission organisée par la présente loi seront appliquées à l'exécution des deux précédens articles.

TITRE IX.

DE LA CONCESSION DE DIVERS OBJETS DÉPENDANT DU DOMAINE.

41. Le gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endiguage, les accrues, atterrissemens et alluvions des fleuves, rivières et torrens, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique et domaniale.

TITRE X.

DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS SPÉCIALES.

42. Lorsqu'il s'agira d'un desséchement de marais ou d'autres ouvrages déjà énoncés en la présente loi, et pour lesquels l'intervention d'une commission spéciale est indiquée, cette commission sera établie ainsi qu'il suit.

43. Elle sera composée de sept commissaires : leur avis ou leurs décisions seront motivées ; ils devront, pour les prononcer, être au moins au nombre de cinq.

44. Les commissaires seront pris parmi les personnes qui seront présumées avoir le plus de connaissances relatives soit aux localités, soit aux divers objets sur lesquels ils auront à prononcer. — Ils seront nommés par le Roi.

45. Les formes de la réunion des membres de la commission, la fixation des époques de ses séances et des lieux où elles seront tenues, les règles pour la présidence, le secrétariat et la garde des papiers, les frais qu'entraîneront ses opérations, et enfin tout ce qui concerne son organisation, seront déterminés, dans chaque cas, par un réglement d'administration publique.

46. Les commissions spéciales connaîtront de tout ce qui est relatif au classement des diverses propriétés avant ou après le desséchement des marais, à leur estimation, à la vérification de l'exactitude des plans cadastraux, à l'exécution des clauses des actes de concession relatifs à la jouissance par les concessionnaires d'une portion des produits, à la vérification et à la réception des travaux de desséchement, à la formation et à la vérification du rôle de plus-value des terres après le desséchement ; elles donneront leur avis sur l'organisation du mode d'entretien des travaux de desséchement ; elles arrêteront les estimations dans le cas prévu par l'article 24, où le gouvernement aurait à déposséder tous les propriétaires d'un marais ; elles connaîtront des mêmes objets, lorsqu'il s'agira de fixer la valeur des propriétés, avant l'exécution de travaux d'un autre genre, comme routes, canaux, quais, digues, ponts, rues, etc., et après l'exécution desdits travaux, et lorsqu'il sera question de fixer la plus-value.

47. Elles ne pourront, en aucun cas, juger les questions de propriété, sur lesquelles il sera prononcé par les tribunaux ordinaires, sans que, dans aucun cas, les opérations relatives aux travaux, ou l'exécution des décisions de la commission, puissent être retardées ou suspendues.

TITRE XI.

DES INDEMNITÉS AUX PROPRIÉTAIRES POUR OCCUPATIONS DE TERRAINS.

48. Lorsque, pour exécuter un desséchement, l'ouverture d'une nouvelle navigation, un pont, il sera question de supprimer des moulins et autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leurs eaux, la nécessité en sera constatée par les ingénieurs des ponts et chaussées. Le prix de l'estimation sera payé par l'État, lorsqu'il entreprend les travaux ; lorsqu'ils sont entrepris par des concessionnaires, le prix de l'estimation sera payé avant qu'ils puissent faire cesser le travail des moulins et usines. — Il sera d'abord examiné si l'établissement des moulins et usines est légal ; ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissemens sans indemnité, si l'utilité publique le requiert.

49. Les terrains nécessaires pour l'ouverture des canaux et rigoles de desséchement, de canaux de navigation, de routes, de rues, la formation de places et autres travaux reconnus d'une utilité générale, seront payés à leurs propriétaires, et à dire d'experts, d'après leur valeur, avant l'entreprise des travaux, et sans nulle augmentation du prix d'estimation.

50. Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction.

51. Les maisons et bâtimens dont il serait nécessaire de faire démolir et d'enlever une portion pour cause d'utilité publique légalement reconnue, seront acquis en entier, si le propriétaire l'exige, sauf à l'administration publique ou aux communes à revendre les portions de bâtimens ainsi acquises, et qui ne seront pas nécessaires pour l'exécution du plan. La cession par le propriétaire à l'administration publique ou à la commune, et la revente, seront effectuées d'après un décret rendu en conseil d'État sur le rapport du ministre de l'intérieur, dans les formes prescrites par la loi.

52. Dans les villes, les alignemens pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font point partie d'une grande route, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires, conformément au plan dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur, et arrêtés en conseil d'État. — En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en conseil d'État sur le rapport du ministre de l'intérieur.

53. Au cas où, par les alignemens arrêtés, un propriétaire pourrait recevoir la faculté de s'avancer sur la voie publique, il sera tenu de payer la valeur du terrain qui lui sera cédé. Dans la fixation de cette valeur, les experts auront égard à ce que le plus ou le moins de profondeur du terrain cédé, la nature de la propriété, le reculement du reste du terrain bâti ou non bâti loin de la nouvelle voie, peut ajouter ou diminuer de valeur relative pour le propriétaire. — Au cas où le propriétaire ne voudrait point acquérir, l'administration publique est autorisée à le déposséder de l'ensemble de sa propriété, en lui payant la valeur telle qu'elle était avant l'entreprise des travaux. La cession et la revente seront faites comme il a été dit en l'article 51 ci-dessus.

54. Lorsqu'il y aura lieu en même temps à payer une indemnité à un propriétaire pour terrains occupés, et à recevoir de lui une plus-value pour des avantages acquis à ses propriétés restantes, il y aura compensation jusqu'à concurrence; et le surplus seulement, selon les résultats, sera payé au propriétaire ou acquitté par lui.

55. Les terrains occupés pour prendre les matériaux nécessaires aux routes ou aux constructions publiques, pourront être payés aux propriétaires comme s'ils eussent été pris pour la route même. — Il n'y aura lieu à faire entrer dans l'estimation la valeur des matériaux à extraire, que dans le cas où l'on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation; alors lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence et des besoins de la route pour laquelle ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les destine.

56. Les experts pour l'évaluation des indemnités relatives à une occupation de terrain, dans les cas prévus au présent titre, seront nommés, pour les objets de travaux de grande voirie, l'un par le propriétaire, l'autre par le préfet; et le tiers expert, s'il en est besoin, sera de droit l'ingénieur en chef du département : lorsqu'il y aura des concessionnaires, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le concessionnaire, et le tiers expert par le préfet. — Quant aux travaux des villes, un expert sera nommé par le propriétaire, un par le maire de la ville, ou de l'arrondissement pour Paris, et le tiers expert par le préfet.

57. Le contrôleur et le directeur des contributions donneront leur avis sur le procès-verbal d'expertise qui sera soumis, par le préfet, à la délibération du conseil de préfecture; le préfet pourra, dans tous les cas, faire faire une nouvelle expertise.

TITRE XII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

58. Les indemnités pour plus-value, dues à raison des travaux déjà entrepris, et spécialement à raison des travaux de desséchement, seront réglées d'après les dispositions de la présente loi. Des réglemens d'administration publique statueront sur la possibilité et le mode d'application à chaque cas ou entreprise particulière; et alors l'organisation et l'intervention de la commission spéciale seront toujours nécessaires.

59. Toutes les lois antérieures cesseront d'avoir leur exécution en ce qui serait contraire à la présente.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

Supp. *Orfèvre.*

MINES.

ARRÊT du 14 janvier 1744, portant réglement pour l'exploitation des mines de houille.

Art. 3. Les puits des mines qu'on exploitera, s'ils sont de figure ronde, pourront être de tel diamètre que les entrepreneurs trouveront à propos; s'ils sont carrés ou carrés longs, ils ne pourront avoir plus de six pieds de dedans en dedans, et s'ils sont carrés longs, ils seront étrésillonnés carrément de dedans en dedans.

4. Les puits carrés et carrés longs seront revêtus de bois entretenus et étrésillonnés de bons poteaux de bois de brin et cuvelés de forts madriers, de façon que l'exploitation puisse se faire sans aucun danger pour les ouvriers qui seront obligés de les fréquenter; tous les poteaux et étrésillons ne pourront être que de bois de chêne. Permet Sa Majesté d'employer pour les madriers ou planches servant à doubler ou cuveler lesdits puits, d'autres bois que du chêne, sous la condition néanmoins que lesdits madriers ou planches auront au moins deux pouces d'épaisseur.

5. Lorsque les mines pourront être exploitées par des galeries de plain-pied, en entrant dans les montagnes où elles se trouveront situées, les ouvertures desdites galeries, si elles ne peuvent être taillées dans le roc de bonne consistance, seront, ou revêtues de maçonnerie ou étayées si solidement qu'elles puissent être fréquentées avec toute sûreté.

6. Soit que les mines soient exploitées par des puits ou par des entrées de plain-pied, il ne sera permis d'y former des galeries pour en extraire la houille ou charbon de terre, qu'après que la veine, soit qu'elle soit droite, plate ou oblique, aura été percée ou suivie jusqu'au fond du sol et qu'il aura été creusé au-dessous un puisard de vingt-quatre pieds de profondeur, pour rechercher s'il n'y aurait point d'autre veine au-dessous, laquelle, en ce cas, sera encore percée ou suivie comme la supérieure, et ne pourra être mise en extraction que la dernière veine, au-dessous de laquelle le puisard de vingt-quatre pieds ayant été fait, il n'en sera pas trouvé d'autre.

7. Les galeries qu'on formera dans les mines qu'on extraira ne pourront être plus larges de huit pieds, quelles que soient la consistance du charbon et celle du ciel ou sol de ladite mine; seront lesdites galeries d'autant plus étroites que le charbon, le ciel et le sol de la mine, auront une consistance moins solide; et sera faite l'extraction, en découvrant toujours le sol de la mine.

8. Les galeries formées dans les mines de houille ou de charbon de terre seront espacées de façon qu'il y ait d'une galerie à une autre un massif de charbon au moins de même épaisseur que la largeur de la galerie, même plus fort, si le peu de solidité de la houille ou charbon le demande.

9. Les galeries seront solidement étayées et dentelées pour la sûreté des ouvriers et autres qui les fréquenteront; à l'effet de quoi, les poteaux servant d'étaiement seront de bois de brin et mis entre deux sols ou couches, lesquelles seront écarries sur deux faces et ne pourront être d'autre bois que de chêne et auront la même largeur et épaisseur des poteaux.

10. Tout entrepreneur qui se trouvera dans le cas de faire cesser l'extraction du charbon de terre dans une mine actuellement en exploitation, soit par l'éloignement

où se trouverait la mine de charbon, des puits ou fossés qu'il aura fait percer pour ladite extraction, soit par le défaut d'air ou par quelque autre cause, ne pourra cesser d'y travailler qu'après en avoir fait sa déclaration au subdélégué du sieur intendant de la province la plus à portée du lieu de l'exploitation, et sera tenu, avant d'abandonner les fossés ou puits et les galeries actuellement ouvertes, de faire percer un touret ou puits de dix toises de profondeur, le plus près du pied de la mine que faire se pourra, pour connaître s'il n'y aurait point quelque filon au-dessous de celui dont l'exploitation aurait été faite jusqu'alors.

RÈGLEMENT du 19 mars 1783, pour l'exploitation des mines de charbon de terre.

Art. 1er. Il ne pourra être ouvert qu'avec précaution, pour la sûreté des ouvriers, des puits dans les mines de houille ou charbon de terre ; et, à cet effet, ils seront étrésillonnés de dedans en dedans et contre-tenus de bons poteaux de bois, et cuvelés de forts madriers; tous les poteaux et étrésillons seront, autant que faire se pourra, de bois de chêne; les madriers ou planches servant à doubler ou cuveler lesdits puits, s'ils sont d'autres bois que de chêne, auront au moins deux pouces d'épaisseur, et il y aura toujours un puits dans chaque mine où l'on plantera des échelons pour l'entrée et la sortie des ouvriers.

2. Lorsque les mines pourront être exploitées par des galeries de plein-pied en entrant dans les montagnes où elles se trouveront situées, les ouvertures desdites galeries, si elles ne peuvent être taillées dans le roc de bonne consistance, seront ou revêtues de maçonnerie ou étayées si solidement qu'elles puissent être fréquentées avec toute sûreté.

3. Soit que les mines soient exploitées par des puits ou par des entrées de plein-pied, il ne sera permis d'abandonner l'entreprise ou de se livrer à d'autres fouilles qu'après que la veine, soit qu'elle soit droite, plate ou oblique, aura été percée ou suivie jusqu'au fond du sol et qu'il aura été creusé un puits au moins de soixante pieds de profondeur, afin de s'assurer s'il n'y aurait pas de couche inférieure à celle déjà exploitée; et, si une seconde veine est extraite, l'on fera un pareil puits au-dessous de celle-ci, et ainsi de suite.

4. Les galeries qu'on formera dans les mines ne pourront être plus larges de cinq pieds, quelque bonnes que soient la consistance du charbon et celle du ciel ou du sol de ladite mine; seront lesdites galeries d'autant plus étroites que le charbon, le ciel et le sol ou la mine auront une consistance moins solide, et sera faite l'extraction en découvrant toujours le sol de la mine. Quant à la largeur des tailles ou travaux extérieurs, elle pourra être plus grande, mais toujours proportionnée à la solidité du terrain, et notamment à celle du toit des veines.

5. Les galeries formées dans les veines de houille ou charbon de terre seront espacées de façon qu'il y ait d'une galerie à l'autre un massif de charbon de dimension convenable, suivant la nature du terrain et la solidité de la veine de charbon.

6. Les galeries et les tailles seront solidement étayées de bois de brin, lorsqu'elles exigeront cette précaution pour la sûreté des travaux et des ouvriers ; et, dans le cas où le même motif exigerait que les ouvrages fussent en partie recomblés, on laissera les ouvertures nécessaires pour la circulation de l'air dans les autres travaux et dans ceux qu'on pourrait entreprendre par la suite.

7. Tout entrepreneur qui se trouvera dans le cas de faire cesser l'extraction du charbon de terre dans une mine actuellement en exploitation, soit par l'éloignement où se trouverait la mine de charbon des puits ou fosses qu'il aura fait percer pour ladite extraction, soit par le défaut d'air ou pour toute autre cause, ne pourra cesser d'y travailler qu'après en avoir fait sa déclaration au sieur intendant et commissaire départi dans la province ; et, avant d'abandonner les fosses ou puits et les galeries actuellement ouvertes, il sera tenu de faire percer un touret ou puits de dix toises de profondeur, le plus près du pied de la mine que faire se pourra, pour connaître s'il n'y aurait pas quelque autre filon au-dessous de celui dont l'exploitation aurait été faite jusqu'alors.

8. S'il était reconnu par les inspecteurs généraux ou sous-inspecteurs généraux des mines qu'une galerie d'écoulement fût nécessaire, il sera ordonné aux entrepreneurs ou concessionnaires de la faire à leurs frais, et, faute par eux de l'exécuter, Sa Majesté se réserve d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

LOI du 21 avril 1810, concernant les mines, les minières et les carrières.

TITRE PREMIER.

DES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES.

Art. 1er. Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existant à la surface, sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières.

2. Seront considérées comme mines celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine, ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

3. Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

4. Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâ-

tre, les pozzolanes, le trass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert, ou avec des galeries souterraines.

TITRE II.

DE LA PROPRIÉTÉ DES MINES.

5. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'État.

6. Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

7. Il donne la propriété perpétuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code civil et au Code de procédure civile. — Toutefois, une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession.

8. Les mines sont immeubles. — Sont aussi immeubles, les bâtimens, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'article 524 du Code civil. — Sont aussi immeubles par destination, les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation. — Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation, que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines. — Néanmoins, les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines, seront réputés meubles, conformément à l'article 529 du Code civil.

9. Sont meubles, les matières extraites, les approvisionnemens et autres objets mobiliers.

TITRE III.

DES ACTES QUI PRÉCÈDENT LA DEMANDE EN CONCESSION DE MINES.

SECTION PREMIÈRE.

De la recherche et de la découverte des mines.

10. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire, et après qu'il aura été entendu.

11. Nulle permission de recherches, ni concession de mines, ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins, dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou des habitations.

12. Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété; mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé.

SECTION II.

De la préférence à accorder pour les concessions.

13. Tout Français, ou tout étranger naturalisé ou non en France, agissant isolément ou en société, a le droit de demander, et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines.

14. L'individu ou la société doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession.

15. Il doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité, en cas d'accident: les demandes ou oppositions des intéressés seront, en ce cas, portées devant nos tribunaux et cours.

16. Le gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres. — En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire; elle sera réglée par l'acte de concession.

17. L'acte de concession fait après l'accomplissement des formalités prescrites, purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs, ou de leurs ayant-droit, chacun dans leur ordre, après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement, ainsi qu'il sera ci-après réglé.

18. La valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'article 6 de la présente loi, demeurera réunie à la valeur de ladite surface, et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire.

19. Du moment où une mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface et la redevance, comme il est dit à l'article précédent. — Si la concession est faite au propriétaire de la surface, ladite redevance sera évaluée pour l'exécution dudit article.

20. Une mine concédée pourra être affectée, par privilége, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux articles 2103 et autres du Code civil, relatifs aux priviléges.

21. Les autres droits de privilége et d'hypothèque pourront être acquis sur la propriété de la mine, aux termes et en conformité du Code civil, comme sur les autres propriétés immobilières.

TITRE IV.

DES CONCESSIONS.

SECTION PREMIÈRE.

De l'obtention des concessions.

22. La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée au préfet, qui sera tenu de la faire enregistrer à sa date sur un registre particulier, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours.

23. Les affiches auront lieu pendant quatre mois, dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la mine est située, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre. Elles seront insérées dans les journaux de département.

24. Les publications des demandes en concession de mines auront lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les maires seront tenus de certifier ces publications.

25. Le secrétaire-général de la préfecture délivrera au requérant un extrait certifié de l'enregistrement de la demande en concession.

26. Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées, seront admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche. Elles seront notifiées par actes extrajudiciaires à la préfecture du département, où elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'article 22. Les oppositions seront notifiées aux parties intéressées, et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication.

27. A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédens, dans le mois qui suivra, au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis et le transmettra au ministre de l'intérieur.

28. Il sera définitivement statué sur la demande en concession, par un décret délibéré en conseil d'État. — Jusqu'à l'émission du décret, toute opposition sera admissible devant le ministre de l'intérieur ou le secrétaire général du conseil d'État : dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses; et, dans tous les cas, elle sera notifiée aux parties intéressées.— Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les tribunaux et cours.

29. L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession : elle sera limitée par des points fixes pris à la surface du sol, et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie, à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation.

30. Un plan régulier de la surface, en triple expédition, et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres, sera annexé à la demande. — Ce plan devra être dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines, et certifié par le préfet du département.

31. Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession.

SECTION II.

Des obligations des propriétaires des mines.

32. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente.

33. Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'État une redevance fixe et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.

34. La redevance fixe sera annuelle, et réglée d'après l'étendue de celle-ci; elle sera de 10 fr. par kilomètre carré. — La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle, à laquelle les mines seront assujetties sur leurs produits.

35. La redevance proportionnelle sera réglée chaque année par le budget de l'État, comme les autres contributions publiques : toutefois, elle ne pourra jamais s'élever au-dessus de cinq pour cent du produit net. Il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires des mines qui le demanderont.

36. Il sera imposé en sus un décime pour franc, lequel formera un fonds de non-valeur, à la disposition du ministère de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des propriétaires des mines qui éprouveront des pertes ou accidens.

37. La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière.— Les réclamations à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle, seront jugées par les conseils de préfecture. Le dégrèvement sera de droit, quand l'exploitant justifiera que sa redevance excède cinq pour cent du produit net de son exploitation.

38. Le gouvernement accordera, s'il y a lieu, pour les exploitations qu'il en jugera susceptibles, et par un article de l'acte de concession, ou par un décret spécial délibéré en conseil d'État pour les mines déjà concédées, la remise en tout ou partie du paiement de la redevance proportionnelle, pour le temps qui sera jugé convenable, et ce, comme encouragement, en raison de la difficulté des travaux: semblable remise pourra aussi être accordée comme dédommagement, en cas d'accident de force majeure qui surviendrait pendant l'exploitation.

39. Le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle formera un fonds spécial, dont il sera tenu un compte particulier au trésor public, et qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, et à celles des recherches, ouvertures et mises en activité des mines nouvelles ou au rétablissement des mines anciennes.

40. Les anciennes redevances dues à l'État, soit en vertu de lois, ordonnances ou réglemens, soit d'après les conditions énoncées en l'acte de concession, soit d'après des baux et adjudications au profit de la régie du domaine, cesseront d'avoir cours, à compter du jour où les redevances nouvelles seront établies.

41. Ne sont point comprises dans l'abrogation des anciennes redevances, celles dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques, pour cession de fonds ou autres causes semblables, sans déroger toutefois à l'application des lois qui ont supprimé les droits féodaux.

42. Le droit attribué par l'article 6 de la présente loi aux propriétaires de la surface, sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession.

43. Les propriétaires de mines sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux. — Si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les propriétaires de mines ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

44. Lorsque l'occupation des terrains pour la recherche ou les travaux des mines, prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, ou lorsque après les travaux les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface, devront être achetées en totalité par le propriétaire de la mine. — L'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant les règles établies par la loi du 16 septembre 1807 sur le dessèchement des marais, etc., titre XI; mais le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine.

45. Lorsque, par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité; lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y aura lieu à indemnité d'une mine en faveur de l'autre : le réglement s'en fera par experts.

46. Toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

TITRE V.

DE L'EXERCICE DE LA SURVEILLANCE SUR LES MINES PAR L'ADMINISTRATION.

47. Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

48. Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvéniens ou son amélioration, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

49. Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

50. Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois.

TITRE VI.

DES CONCESSIONS OU JOUISSANCES DES MINES, ANTÉRIEURES A LA PRÉSENTE LOI.

§ Ier. — Des anciennes concessions en général.

51. Les concessionnaires antérieurs à la présente loi deviendront, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans aucune formalité préalable d'affiches, vérifications de terrain, ou autres préliminaires, à la charge seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42.

52. Les anciens concessionnaires seront, en conséquence, soumis au paiement des contributions, comme il est dit à la section II du titre IV, articles 33 et 34, à compter de l'année 1811.

§ II. — Des exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté la loi de 1791.

53. Quant aux exploitans de mines, qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, et qui n'ont pas fait fixer, conformément à cette loi, les limites de leurs concessions, ils obtiendront les concessions de leurs exploitations actuelles, conformément à la présente loi; à l'effet de quoi les limites de leurs concessions seront fixées sur leurs demandes ou à la diligence des préfets, à la charge seulement d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42 de la présente loi.

54. Ils paieront en conséquence les redevances, comme il est dit à l'article 52.

55. En cas d'usages locaux ou d'anciennes lois qui donneraient lieu à la décision de cas extraordinaires, les cas qui se présenteront seront décidés par les actes de concession ou par les jugemens de nos cours et tribunaux, selon les droits résultant, pour les parties, des usages établis, des prescriptions légalement acquises ou des conventions réciproques.

56. Les difficultés qui s'élèveraient entre l'administration et les exploitans, relativement à la limitation des mines, seront décidées par l'acte de concession. — A l'égard des contestations qui auraient lieu entre des exploitans voisins, elles seront jugées par les tribunaux et cours.

TITRE VII.

RÉGLEMENS SUR LA PROPRIÉTÉ ET L'EXPLOITATION DES MINIÈRES, ET SUR L'ÉTABLISSEMENT DES FORGES, FOURNEAUX ET USINES.

SECTION PREMIÈRE.

Des minières.

57. L'exploitation des minières est assujettie à des règles spéciales. — Elle ne peut avoir lieu sans permission.

58. La permission détermine les limites de l'exploitation et les règles sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques.

SECTION II.

De la propriété et de l'exploitation des minerais de fer d'alluvion.

59. Le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion, est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale : en ce cas, il ne sera assujetti qu'à en faire la déclaration au préfet du département; elle contiendra la désignation des lieux : le préfet donnera acte de cette déclaration ; ce qui vaudra permission pour le propriétaire, et l'exploitation aura lieu par lui sans autre formalité.

60. Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges auront la faculté d'exploiter à sa place, à la charge, 1° d'en prévenir le propriétaire, qui, dans un mois, à compter de la notification, pourra déclarer qu'il entend exploiter lui-même; 2° d'obtenir du préfet la permission, sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le propriétaire.

61. Si, après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire ne déclare pas qu'il entend exploiter, il sera censé renoncer à l'exploitation; le maître de forges pourra, après la permission obtenue, faire les fouilles immédiatement dans les terres incultes et en jachères, et, après la récolte, dans toutes les autres terres.

62. Lorsque le propriétaire n'exploitera pas en quantité suffisante, ou suspendra ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois sans cause légitime, les maîtres de forges se pourvoiront auprès du préfet pour obtenir la permission d'exploiter à sa place.— Si le maître de forges laisse écouler un mois sans faire usage de cette permission, elle sera regardée comme non avenue, et le propriétaire du terrain rentrera dans tous ses droits.

63. Quand un maître de forges cessera d'exploiter un terrain, il sera tenu de le rendre propre à la culture, ou d'indemniser le propriétaire.

64. En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges pour l'exploitation dans un même fonds, le préfet déterminera, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les proportions dans lesquelles chacun d'eux pourra exploiter, sauf le recours au conseil d'État. — Le préfet réglera de même les proportions dans lesquelles chaque maître de forges aura droit à l'achat du minerai, s'il est exploité par le propriétaire.

65. Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minerai pour le vendre aux maîtres de forges, le prix en sera réglé entre eux de gré à gré, ou par des experts choisis ou nommés d'office, qui auront égard à la situation des lieux, aux frais d'extraction et aux dégâts qu'elle aura occasionnés.

66. Lorsque les maîtres de forges auront fait extraire le minerai, il sera dû au propriétaire du fonds, et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité qui sera aussi réglée par experts, lesquels auront égard à la situation des lieux, aux dommages causés, à la valeur du minerai, distraction faite des frais d'exploitation.

67. Si les minerais se trouvent dans les forêts royales, dans celles des établissemens publics ou des communes, la permission de les exploiter ne pourra être accordée qu'après avoir entendu l'administration forestière. L'acte de permission déterminera l'étendue des terrains dans lesquels les fouilles pourront être faites : ils seront tenus, en outre, de payer les dégâts occasionnés par l'exploitation, et de repiquer en glands ou plants les places qu'elle aurait endommagées, ou une autre étendue proportionnelle déterminée par la permission.

68. Les propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines exploitant les minerais de fer d'alluvion, ne pourront, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers par des galeries souterraines, sans avoir obtenu une concession, avec les formalités et sous les conditions exigées par les articles de la section 1re du titre III et les dispositions du titre IV.

69. Il ne pourra être accordé aucune concession pour minerai d'alluvion ou pour des mines en filons ou couches, que dans les cas suivans : — 1° Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire; — 2° Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.

70. En cas de concession, le concessionnaire sera tenu toujours, 1° de fournir aux usines qui s'approvisionneraient de minerai sur les lieux compris en la concession, la quantité nécessaire à leur exploitation, au prix qui sera porté au cahier des charges ou qui sera fixé par l'administration; 2° d'indemniser les propriétaires au profit desquels

l'exploitation avait lieu, dans la proportion du revenu qu'ils en tiraient.

SECTION III.

Des terres pyriteuses et alumineuses.

71. L'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses sera assujettie aux formalités prescrites par les articles 57 et 58, soit qu'elle ait lieu par les propriétaires des fonds, soit par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auraient obtenu la permission.

72. Si l'exploitation a lieu par des non-propriétaires, ils seront assujettis, en faveur des propriétaires, à une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou par experts.

SECTION IV.

Des permissions pour l'établissement des fourneaux, forges et usines.

73. Les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, les usines servant de patouillets et bocards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles, ne pourront être établis que sur une permission accordée par un réglement d'administration publique.

74. La demande en permission sera adressée au préfet, enregistrée le jour de la remise sur un registre spécial à ce destiné, et affichée pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera situé l'établissement projeté, et dans le lieu du domicile du demandeur. — Le préfet, dans le délai d'un mois, donnera son avis tant sur la demande que sur les oppositions et les demandes en préférence qui seraient survenues; l'administration des mines donnera le sien sur la quotité du minerai à traiter; l'administration des forêts, sur l'établissement des bouches à feu en ce qui concerne les bois; et l'administration des ponts et chaussées, sur ce qui concerne les cours d'eau navigables ou flottables.

75. Les impétrans des permissions pour les usines supporteront une taxe une fois payée, laquelle ne pourra être au-dessous de cinquante francs, ni excéder trois cents francs.

SECTION V.

Dispositions générales sur les permissions.

76. Les permissions seront données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé; elles auront une durée indéfinie, à moins qu'elles n'en contiennent la limitation.

77. En cas de contraventions, le procès-verbal dressé par les autorités compétentes sera remis au procureur du Roi, lequel poursuivra la révocation de la permission, s'il y a lieu, et l'application des lois pénales qui y sont relatives.

78. Les établissemens actuellement existans sont maintenus dans leur jouissance, à la charge, par ceux qui n'ont jamais eu de permission, ou qui ne pourraient représenter la permission obtenue précédemment, d'en obtenir une avant le 1er janvier 1813, sous peine de payer un triple droit de permission pour chaque année pendant laquelle ils auront négligé de s'en pourvoir et continué de s'en servir.

79. L'acte de permission d'établir des usines à traiter le fer, autorise les impétrans à faire des fouilles, même hors de leurs propriétés, et à exploiter les minerais par eux découverts, ou ceux antérieurement connus, à la charge de se conformer aux dispositions de la section II.

80. Les impétrans sont aussi autorisés à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi, sur les terrains qui ne leur appartiennent pas, mais sous les restrictions portées en l'article 11; le tout à charge d'indemnité envers les propriétaires du sol, et en les prévenant un mois d'avance.

TITRE VIII.

SECTION PREMIÈRE.

Des carrières.

81. L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois ou réglemens généraux ou locaux.

82. Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration, comme il est dit au titre V.

SECTION II.

Des tourbières.

83. Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement.

84. Tout propriétaire actuellement exploitant, ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine de cent francs d'amende, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture, et obtenu l'autorisation.

85. Un réglement d'administration publique déterminera la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celle des rigoles de desséchement, enfin toutes mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées, et l'atterrissement des entailles tourbées.

86. Les propriétaires exploitans, soit particuliers, soit communautés d'habitans, soit établissemens publics, sont tenus de s'y conformer, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux.

TITRE IX.

DES EXPERTISES.

87. Dans tous les cas prévus par la présente loi, et autres naissant des circonstances où il y aura lieu à expertise, les dispositions du titre XIV du Code de procédure civile, articles 303 à 323, seront exécutées.

88. Les experts seront pris parmi les ingénieurs des mines, ou parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux.

89. Le procureur du Roi sera toujours entendu, et donnera ses conclusions sur le rapport des experts.

90. Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des mines. La vérification des plans sera toujours gratuite.

91. Les frais et vacations des experts seront réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux : il en sera de même des honoraires qui pourront appartenir aux ingénieurs des mines; le tout suivant le tarif qui sera fait par un règlement d'administration publique. — Toutefois, il n'y aura pas lieu à honoraires pour les ingénieurs des mines, lorsque leurs opérations auront été faites, soit dans l'intérêt de l'administration, soit à raison de la surveillance et de la police publiques.

92. La consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise, pourra être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuivra l'expertise.

TITRE X.

DE LA POLICE ET DE LA JURIDICTION RELATIVES AUX MINES.

93. Les contraventions des propriétaires de mines exploitans non encore concessionnaires ou autres personnes, aux lois et réglemens, seront dénoncées et constatées, comme les contraventions en matière de voirie et de police.

94. Les procès-verbaux contre les contrevenans seront affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois.

95. Ils seront adressés en originaux à nos procureurs du Roi, qui seront tenus de poursuivre d'office les contrevenans devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, et sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

96. Les peines seront d'une amende de 500 francs au plus, et de 100 francs au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle.

DÉCRET du 3 janvier 1813, contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines (1).

TITRE II.

DISPOSITIONS TENDANT A PRÉVENIR LES ACCIDENS.

3. Lorsque la sûreté des exploitations ou celle des ouvriers pourra être compromise par quelque cause que ce soit, les propriétaires seront tenus d'avertir l'autorité locale, de l'état de la mine qui serait menacée; et l'ingénieur des mines, aussitôt qu'il en aura connaissance, fera son rapport au préfet, et proposera la mesure qu'il croira propre à faire cesser les causes du danger.

4. Le préfet, après avoir entendu l'exploitant ou ses ayant-cause dûment appelés, prescrira les dispositions convenables par un arrêté qui sera envoyé au directeur général des mines, pour être approuvé, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur. — En cas d'urgence, l'ingénieur en fera mention spéciale dans son rapport, et le préfet pourra ordonner que son arrêté soit provisoirement exécuté.

5. Lorsqu'un ingénieur, en visitant une exploitation, reconnaîtra une cause de danger imminent, il fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ d'après les dispositions qu'il jugera convenables, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

6. Il sera tenu, sur chaque mine, un registre et un plan constatant l'avancement journalier des travaux, et les circonstances de l'exploitation dont il sera utile de conserver le souvenir. L'ingénieur des mines devra, à chacune de ses tournées, se faire représenter ce registre et ce plan : il y insérera le procès-verbal de visite, et ses observations sur la conduite des travaux. Il laissera à l'exploitant, dans tous les cas où il le jugera utile, une instruction écrite sur le registre, contenant les mesures à prendre pour la sûreté des hommes et celle des choses.

7. Lorsqu'une partie ou la totalité d'une exploitation sera dans un état de délabrement ou de vétusté tel que la vie des hommes aura été compromise ou pourrait l'être, et que l'ingénieur des mines ne jugera pas possible de la réparer convenablement, l'ingénieur en fera son rapport motivé au préfet, qui prendra l'avis de l'ingénieur en chef et entendra l'exploitant ou ses ayant-cause. — Dans le cas où la partie intéressée reconnaîtrait la réalité du danger indiqué par l'ingénieur, le préfet ordonnera la fermeture des travaux. — En cas de contestations, trois experts, seront nommés le premier par le préfet, le second par l'exploitant, et le troisième par le juge de paix du canton. — Les experts se transporteront sur les lieux; ils y feront toutes les vérifications nécessaires, en présence d'un membre du conseil d'arrondissement, délégué à cet effet par le préfet, et avec l'assistance de l'ingénieur en chef. Ils feront au préfet un rapport motivé. — Le préfet en référera au ministre, en donnant son avis. — Le ministre, sur l'avis du préfet et sur le rapport du directeur général des mines, pourra statuer, sauf le recours au conseil d'État. — Le tout sans préjudice des dispositions portées, pour les cas d'urgence, dans l'article 4 du présent décret.

8. Il est défendu à tout propriétaire d'abandonner, en totalité, une exploitation, si auparavant elle n'a été visitée par l'ingénieur des mines. — Les plans intérieurs seront vérifiés par lui; il en dressera procès-verbal, par lequel il fera connaître les causes qui peuvent nécessiter l'abandon. — Le tout sera transmis par lui, ainsi que son avis, au préfet du département.

9. Lorsque l'exploitation sera de nature à être abandonnée par portions ou par étages, et à des époques différentes, il y sera pro-

(1) Les articles 1 et 2 formant le titre I^er, ne contiennent que des dispositions purement transitoires.

cédé successivement et de la manière ci-dessus indiquée. — Dans les deux cas, le préfet ordonnera les dispositions de police, de sûreté et de conservation qu'il jugera convenables d'après l'avis de l'ingénieur des mines.

10. Les actes administratifs concernant la police des mines et minières dont il a été fait mention dans les articles précédens, seront notifiés aux exploitans, afin qu'ils s'y conforment dans les délais prescrits; à défaut de quoi, les contraventions seront constatées par procès-verbaux des ingénieurs des mines, conducteurs, maires, autres officiers de police, gardes-mines. On se conformera à cet égard aux articles 93 et suivans de la loi du 21 avril 1810; et en cas d'inexécution, les dispositions qui auront été prescrites, seront exécutées d'office aux frais de l'exploitant, dans les formes établies par l'article 37 du décret du 18 novembre 1810.

TITRE III.

MESURES A PRENDRE EN CAS D'ACCIDENS ARRIVÉS DANS LES MINES, MINIÈRES, USINES ET ATELIERS.

11. En cas d'accidens survenus dans une mine, minière, usines et ateliers qui en dépendent, soit par éboulement, par inondation, par le feu, par asphyxie, par rupture des machines, engins, câbles, chaînes, paniers, soit par émanations nuisibles, soit par toute autre cause, et qui auraient occasionné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, les exploitans, directeurs, maîtres mineurs et autres préposés sont tenus d'en donner connaissance aussitôt au maire de la commune, et à l'ingénieur des mines, et en cas d'absence au conducteur.

12. La même obligation leur est imposée dans le cas où l'accident compromettrait la sûreté des travaux, celle des mines ou des propriétés de la surface, et l'approvisionnement des consommateurs.

13. Dans tous les cas, l'ingénieur des mines se transportera sur les lieux : il dressera procès-verbal de l'accident séparément ou concurremment avec les maires et autres officiers de police; il en constatera les causes, et transmettra le tout au préfet du département. — En cas d'absence, les ingénieurs seront remplacés par les élèves-conducteurs et gardes-mines assermentés devant les tribunaux. Si les uns et les autres sont absens, les maires ou autres officiers de police nommeront les experts à ce connaissans, pour visiter l'exploitation et mentionner leurs dires dans un procès-verbal.

14. Dès que le maire et autres officiers de police auront été avertis, soit par les exploitans, soit par la voix publique, d'un accident arrivé dans une mine ou usine, ils en préviendront immédiatement les autorités supérieures : ils prendront, conjointement avec l'ingénieur des mines, toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger et en prévenir la suite; ils pourront, comme dans le cas de péril imminent, faire des réquisitions d'outils, chevaux, hommes, et donneront les ordres nécessaires. — L'exécution des travaux aura lieu sous la direction de l'ingénieur ou des conducteurs, et, en cas d'absence, sous la direction des experts délégués à cet effet par l'autorité locale.

15. Les exploitans seront tenus d'entretenir sur leurs établissemens, dans la proportion du nombre des ouvriers et de l'étendue de l'exploitation, les médicamens et les moyens de secours qui leur seront indiqués par le ministre de l'intérieur, et de se conformer à l'instruction réglementaire qui sera approuvée par lui à cet effet.

16. Le ministre de l'intérieur, sur la proposition des préfets et le rapport du directeur général des mines, indiquera celles des exploitations qui, par leur importance et le nombre des ouvriers qu'elles emploient, devront avoir et entretenir à leurs frais un chirurgien spécialement attaché au service de l'établissement. — Un seul chirurgien pourra être attaché à plusieurs établissemens à la fois, si ces établissemens se trouvent dans un rapprochement convenable. Son traitement sera à la charge des propriétaires, proportionnellement à leur intérêt.

17. Les exploitans et directeurs des mines voisines de celle où il serait arrivé un accident, fourniront tous les moyens de secours dont ils pourront disposer, soit en hommes, soit de toute autre manière, sauf le recours pour leur indemnité, s'il y a lieu, contre qui de droit.

18 et 19. — *Voyez* p. 30 *note* 1.

20. Les dépenses qu'exigeront les secours donnés aux blessés, noyés ou asphyxiés, et la réparation des travaux, seront à la charge des exploitans.

21. De quelque manière que soit arrivé un accident, les ingénieurs de mines, maires et autres officiers de police, transmettront immédiatement leurs procès-verbaux aux sous-préfets et aux procureurs du Roi. Les procès-verbaux devront être signés et déposés dans les délais prescrits.

22. En cas d'accidens qui auraient occasionné la perte ou la mutilation d'un ou plusieurs ouvriers, faute de s'être conformés à ce qui est prescrit par le présent réglement, les exploitans, propriétaires et directeurs pourront être traduits devant les tribunaux, pour l'application, s'il y a lieu, des dispositions des articles 319 et 320 du Code pénal, indépendamment des dommages et intérêts qui pourraient être alloués au profit de qui de droit.

TITRE IV.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA POLICE DU PERSONNEL.

SECTION PREMIÈRE.

Des ingénieurs, propriétaires de mines, exploitans et autres préposés.

23. Indépendamment de leurs tournées annuelles, les ingénieurs des mines visiteront fréquemment les exploitations dans lesquelles il serait arrivé un accident, ou qui exigeraient une surveillance particulière. Les procès-verbaux seront transcrits sur un registre ouvert à cet effet dans les bureaux des ingénieurs, ils seront en outre transmis aux préfets des départemens.

24. Les propriétaires des mines, exploitans et autres préposés, fourniront aux ingé-

neurs et aux conducteurs tous les moyens de parcourir les travaux, et notamment de pénétrer sur tous les points qui pourraient exiger une surveillance spéciale. Ils exhiberont le plan tant intérieur qu'extérieur, et les registres de l'avancement des travaux, ainsi que du contrôle des ouvriers : ils leur fourniront tous les renseignemens sur l'état d'exploitation, la police des mineurs et autres employés ; ils les feront accompagner par les directeurs et maîtres mineurs, afin que ceux-ci puissent satisfaire à toutes les informations qu'il serait utile de prendre sous les rapports de sûreté et de salubrité.

SECTION II.
Des ouvriers.

25. A l'avenir, ne pourront être employés en qualité de maîtres mineurs ou chefs particuliers de travaux des mines et minières, sous quelque dénomination que ce soit, que des individus qui auront travaillé comme mineurs, charpentiers, boiseurs ou mécaniciens, depuis au moins trois années consécutives.

26. Tout mineur de profession ou autre ouvrier, employé, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, dans l'exploitation des mines et minières, usines et ateliers en dépendant, devra être pourvu d'un livret, et se conformer aux dispositions de l'arrêté du 9 frimaire an XII. — Les registres d'ordre sur lesquels l'inscription aura lieu dans chaque commune, seront conservés au greffe de la municipalité, pour y recourir au besoin. — Il est défendu à tout exploitant d'employer aucun individu qui ne serait pas porteur d'un livret en règle, portant l'acquit de son précédent maître.

27. Indépendamment des livrets et registres d'inscription à la mairie, il sera tenu sur chaque exploitation un contrôle exact et journalier des ouvriers qui travaillent, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des mines, minières, usines et ateliers en dépendant; ces contrôles seront inscrits sur un registre qui sera coté par le maire et paraphé par lui tous les mois.— Ce registre sera visé par les ingénieurs, lors de leur tournée.

28. Dans toutes leurs visites, les ingénieurs des mines devront faire faire, en leur présence, la vérification des contrôles des ouvriers.— Le maire de la commune pourra faire cette vérification quand il le jugera convenable, surtout dans le moment où il y aura lieu de présumer qu'il peut y avoir quelque danger pour les individus employés aux travaux.

29. Il est défendu de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières les enfans au-dessous de dix ans. — Nul ouvrier ne sera admis dans les travaux, s'il est ivre ou en état de maladie : aucun étranger n'y pourra pénétrer sans la permission de l'exploitant ou du directeur, et s'il n'est accompagné d'un maître mineur.

30. Tout ouvrier qui, par insubordination ou désobéissance envers le chef des travaux, contre l'ordre établi, aura compromis la sûreté des personnes ou des choses, sera poursuivi et puni selon la gravité des circonstances, conformément à la disposition de l'article 22 du présent décret.

TITRE V.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

31. Les contraventions aux dispositions de police ci-dessus, lors même qu'elles n'auraient pas été suivies d'accident, seront poursuivies et jugées conformément au titre X de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et usines.

LOI du 27 avril 1838, relative à l'assèchement et à l'exploitation des mines.

ART. 1er. Lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes seront atteintes ou menacées d'une inondation commune qui sera de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun et à leurs frais les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation. — L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative à laquelle tous les intéressés seront appelés, et dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

2. Le ministre décidera, d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées ou menacées d'inondations qui doivent opérer, à frais communs, les travaux d'assèchement. — Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés. Le recours contre cette décision ne sera pas suspensif. — Les concessionnaires ou leurs représentans, désignés ainsi qu'il sera dit à l'article 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de trois ou cinq membres pour la gestion des intérêts communs. — Le nombre des syndics, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale, seront réglés par un arrêté du préfet. — Dans les délibérations de l'assemblée générale, les concessionnaires ou leurs représentans auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession. — Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées par les mines en activité d'exploitation, pendant les trois dernières années d'exploitation, ou par les mines inondées, pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines. La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présens surpasseraient en nombre le tiers des concessions, et qu'ils représenteraient entre eux plus de la moitié des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat. — En cas de décès ou de cessation des fonctions des syndics, ils seront remplacés par l'assemblée générale dans les formes qui auront été suivies pour leur nomination.

3. Une ordonnance royale, rendue dans la forme des réglemens d'administration publique, et après que les syndics auront été appelés à faire connaître leurs propositions,

et les intéressés leurs observations, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat; les bases de la répartition, soit provisoire, soit définitive, de la dépense entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses. — Un arrêté ministériel déterminera, sur la proposition des syndics, le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que les époques périodiques où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires. — Si le ministre juge nécessaire de modifier la proposition du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu. Il lui sera fixé un délai pour produire ses observations.

4. Si l'assemblée générale, dûment convoquée, ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point le nombre de syndics fixé par l'arrêté du préfet, le ministre, sur la proposition de ce dernier, instituera d'office une commission composée de trois ou de cinq personnes, qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics. — Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée, les syndics préalablement appelés, et après qu'ils auront été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions, et leur substituer un nombre égal de commissaires. — Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics. Néanmoins le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt. — Les commissaires pourront être rétribués; dans ce cas, le ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des traitemens, et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires.

5. Les rôles de recouvrement des taxes réglées en vertu des articles précédens seront dressés par les syndics, et rendus exécutoires par le préfet. — Les réclamations des concessionnaires, sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes, seront jugées par le conseil de préfecture sur mémoires des réclamans, communiqués au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines. — Les réclamations relatives à l'exécution des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics. — Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au conseil d'État, ne sera pas suspensif.

6. A défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au Roi en son conseil d'État, par la voie contentieuse. — La décision du ministre sera notifiée aux concessionnaires déchus, publiée et affichée à la diligence du préfet. — L'administration pourra faire l'avance du montant des taxes dues par la concession abandonnée, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après. — A l'expiration du délai de recours, ou, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrens seront tenus de justifier des facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges. — Celui des concurrens qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix de l'adjudication, déduction faite des sommes avancées par l'État, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayant-droit. Ce prix, s'il y a lieu, sera distribué judiciairement et par ordre d'hypothèque. — Le concessionnaire déchu pourra, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession, en payant toutes les taxes arriérées et en consignant la somme qui sera jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux qui resteront encore à exécuter. — S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Celui-ci pourra, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation, et qui pourront être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles.

7. Lorsqu'une concession de mine appartiendra à plusieurs personnes ou à une société, les concessionnaires ou la société devront, quand ils en seront requis par le préfet, justifier qu'il est pourvu, par une convention spéciale, à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun. — Ils seront pareillement tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux assemblées générales, pour recevoir toutes notifications et significations, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'administration, tant en demandant qu'en défendant. — Faute par les concessionnaires d'avoir fait, dans le délai qui leur aura été assigné, la justification requise par le paragraphe 1er du présent article, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'État, par la voie contentieuse, sans préjudice, d'ailleurs, de l'application des articles 93 et suivans de la loi du 21 avril 1810.

8. Tout puits, toute galerie, ou tout autre travail d'exploitation, ouvert en contravention aux lois ou réglemens sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans préjudice également de l'application des articles 93 et suivans de la loi du 21 avril 1810.

9. Dans tous les cas où les lois et régle-

mens sur les mines autorisent l'administration à faire exécuter des travaux dans les mines aux frais des concessionnaires, le défaut de paiement de la part de ceux-ci donnera lieu contre eux à l'application des dispositions de l'article 6 de la présente loi.

10. Dans tous les cas prévus par l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, le retrait de la concession et l'adjudication de la mine ne pourront avoir lieu que suivant les formes prescrites par le même article 6 de la présente loi.

LOI du 17 juin 1840, sur le sel.

ART. 1er. Nulle exploitation de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée naturellement ou artificiellement, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une concession consentie par ordonnance royale délibérée en conseil d'État.

2. Les lois et réglemens généraux sur les mines sont applicables aux exploitations des mines de sel. — Un réglement d'administration publique déterminera, selon la nature de la concession, les conditions auxquelles l'exploitation sera soumise. — Le même réglement déterminera aussi les formes des enquêtes qui devront précéder les concessions de sources ou de puits d'eau salée. — Seront applicables à ces concessions les dispositions des titres V et X de la loi du 21 avril 1810.

3. Les concessions seront faites de préférence aux propriétaires des établissemens légalement existans.

4. Les concessions ne pourront excéder vingt kilomètres carrés s'il s'agit d'une mine de sel, et un kilomètre carré pour l'exploitation d'une source ou d'un puits d'eau salée. — Dans l'un et l'autre cas, les actes de concessions régleront les droits du propriétaire de la surface conformément aux articles 6 et 42 de la loi du 21 avril 1810. — Aucune redevance proportionnelle ne sera exigée au profit de l'État.

5. Les concessionnaires de mines de sel, de sources ou de puits d'eau salée, seront tenus, 1° de faire, avant toute exploitation ou fabrication, la déclaration prescrite par l'article 51 de la loi du 24 avril 1806; 2° d'extraire ou de fabriquer au minimum et annuellement une quantité de cinq cent mille kilogrammes de sel, pour être livrés à la consommation intérieure et assujettis à l'impôt. — Toutefois, une ordonnance royale pourra, dans des circonstances particulières, autoriser la fabrication au-dessous du minimum. Cette autorisation pourra toujours être retirée. — Des réglemens d'administration publique détermineront, dans l'intérêt de l'impôt, les conditions auxquelles l'exploitation et la fabrication seront soumises, ainsi que le mode de surveillance à exercer, de manière à ce que le droit soit perçu sur les quantités de sel réellement fabriquées. — Les dispositions du présent article sont applicables aux exploitations ou fabriques actuellement existantes.

6. Tout concessionnaire ou fabricant qui voudra cesser d'exploiter ou de fabriquer est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois d'avance. — Le droit de consommation sur les sels extraits ou fabriqués qui seraient encore en la possession du concessionnaire ou du fabricant un mois après la cessation de l'exploitation ou de la fabrication sera exigible immédiatement. — L'exploitation ou la fabrication ne pourront être reprises qu'après un nouvel accomplissement des obligations mentionnées en l'article 5.

7. Toute exploitation ou fabrication de sel entreprise avant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 5 sera frappée d'interdiction par voie administrative; le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées en l'article 10. — Les arrêtés d'interdiction rendus par les préfets seront exécutoires par provision, nonobstant tout recours de droit.

8. Tout exploitant ou fabricant de sel dont les produits n'auront pas atteint le minimum déterminé par l'article 5 sera passible d'une amende égale au droit qui aurait été perçu sur les quantités de sel manquant pour atteindre le minimum.

9. L'enlèvement et le transport des eaux salées et des matières salifères sont interdits pour toute destination autre que celle d'une fabrique régulièrement autorisée, sauf l'exception portée en l'article 12. — Des réglemens d'administration publique détermineront les formalités à observer pour l'enlèvement et la circulation.

10. Toute contravention aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 9, et des ordonnances qui en régleront l'application, sera punie de la confiscation des eaux salées, matières salifères, sels fabriqués, ustensiles de fabrication, moyens de transport, d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs, et, dans tous les cas, du paiement du double droit sur le sel pur, mélangé ou dissous dans l'eau, fabriqué, transporté ou soustrait à la surveillance. — En cas de récidive, le maximum de l'amende sera prononcé. L'amende pourra même être portée jusqu'au double.

11. Les dispositions des articles 5, 6, 7, 9 et 10, *sauf l'obligation du minimum de fabrication*, sont applicables aux établissemens de produits chimiques dans lesquels il se produit en même temps du sel marin. — Dans les fabriques de salpêtre qui n'opèrent pas exclusivement sur les matériaux de démolition, et dans les fabriques de produits chimiques, la quantité de sel marin résultant des préparations sera constatée par les exercices des employés des contributions indirectes.

12. Des réglemens d'administration publique détermineront les conditions auxquelles pourront être autorisés l'enlèvement, le transport et l'emploi en franchise ou avec modération de droits, du sel de toute origine, des eaux salées ou de matières salifères, à destination des exploitations agricoles ou manufacturières, et de la salaison, soit en mer, soit à terre, des poissons de toute sorte.

13. Toute infraction aux conditions sous lesquelles la franchise ou la modération de droits aura été accordée en vertu de l'article précédent sera punie de l'amende prononcée par l'article 10, et, en outre, du

paiement du double droit sur toute quantité de sel pur ou contenu dans les eaux salées et les matières salifères qui aura été détournée en fraude. — La disposition précédente est applicable aux quantités de sel que représenteront, d'après les allocations qui auront été déterminées, les salaisons à l'égard desquelles il aura été contrevenu aux règlemens. — Quant aux salaisons qui jouissent du droit d'employer le sel étranger, le double droit à payer pour amende sera calculé à raison de soixante francs pour cent kilogrammes, sans remise. — Les fabriques ou établissemens, ainsi que les salaisons en mer ou à terre, jouissant déjà de la franchise, sont également soumis aux dispositions du présent article.

14. Les contraventions prévues par la présente loi seront poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle, à la requête de l'administration des douanes ou de celle des contributions indirectes.

15. Avant le 1er juillet 1841, une ordonnance royale réglera la remise accordée à titre de déchet, en raison des lieux de production, et après les expériences qui auront constaté la déperdition réelle des sels, sans que, dans aucun cas, cette remise puisse excéder cinq pour cent. — Il n'est rien changé aux autres dispositions des lois et réglemens relatifs à l'exploitation des marais salans.

16. Jusqu'au 1er janvier 1851 des ordonnances royales régleront, — 1° L'exploitation des petites salines des côtes de la Manche; — 2° Les allocations et franchises sur le sel dit *de troque*, dans les départemens du Morbihan et de la Loire-Inférieure. — A cette époque, toutes les ordonnances rendues en vertu du présent article cesseront d'être exécutoires, et toutes les salines seront soumises aux prescriptions de la présente loi.

17. Les salines, salins et marais salans seront cotisés à la contribution foncière, conformément au décret du 15 octobre 1810, savoir: les bâtimens qui en dépendent, d'après leur valeur locative, et les terrains et emplacemens, sur le pied des meilleures terres labourables. — La somme, dont les salines, salins et marais salans auront été dégrévés par suite de cette cotisation, sera reportée sur l'ensemble de chacun des départemens où ces propriétés sont situées.

18. Les clauses et conditions du traité consenti entre le ministre des finances et la compagnie des salines et mines de sel de l'Est, pour la résiliation du bail passé le 31 octobre 1825, sont et demeurent approuvées. Ce traité restera annexé à la présente loi. — Le ministre des finances est autorisé à effectuer les paiemens ou restitutions qui devront être opérées pour l'exécution dudit traité. — Il sera tenu un compte spécial où les dépenses seront successivement portées, ainsi que les recouvremens qui seront opérés jusqu'au terme de l'exploitation. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1841, un crédit de cinq millions, montant présumé de l'excédant de dépense qui pourra résulter de cette liquidation, dont le compte sera présenté aux Chambres.

19. Les dispositions de la présente loi qui pourraient porter atteinte aux droits de la concession faite au domaine de l'État en exécution de la loi du 6 avril 1825 n'auront effet, dans les départemens dénommés en ladite loi, qu'après le 1er octobre 1841. — Jusqu'à cette époque, les lois et réglemens existans continueront à recevoir leur application dans lesdits départemens.

ORDONNANCE du 18 avril 1842, portant que tout concessionnaire de mine devra élire un domicile, qu'il fera connaître par une déclaration adressée au préfet du département où la mine est située.

Art. 1er. Tout concessionnaire de mine devra élire un domicile, qu'il fera connaître par une déclaration adressée au préfet du département où la mine est située.

2. En cas de transfert de la propriété de la mine, à quelque titre que ce soit, l'obligation énoncée en l'article précédent est également imposée au nouveau propriétaire.

ORDONNANCE du 26 mars 1843, concernant les mesures à prendre lorsque l'exploitation d'une mine compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et des habitations de la surface.

Art. 1er. Dans les cas prévus par l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, et généralement lorsque, par une cause quelconque, l'exploitation d'une mine compromettra la sûreté publique ou celle des ouvriers, la solidité des travaux, la conservation du sol et des habitations de la surface, les concessionnaires seront tenus d'en donner immédiatement avis à l'ingénieur des mines et au maire de la commune où l'exploitation sera située.

2. L'ingénieur des mines ou, à son défaut, le garde-mines se rendra sur les lieux, dressera procès-verbal et le transmettra au préfet, en y joignant l'indication des mesures qu'il jugera propres à faire cesser la cause du danger. — Le maire adressera aussi au préfet ses observations et ses propositions sur ce qui pourra concerner la sûreté des personnes et celle des propriétés. — En cas de péril imminent, l'ingénieur des mines du département fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ; le tout conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 3 janvier 1813.

3. Le préfet, après avoir entendu le concessionnaire, ordonnera telles dispositions qu'il appartiendra.

4. Si le concessionnaire, sur la notification qui lui sera faite de l'arrêté du préfet, n'obtempère pas à cet arrêté, il y sera pourvu d'office, à ses frais et par les soins des ingénieurs des mines.

5. Quand les travaux auront été exécutés d'office par l'administration, tous frais de confection et tous autres frais seront réglés par le préfet : le recouvrement en sera opéré par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, comme en matière d'amendes, frais et autres objets se rattachant à la grande voirie. — Les réclamations contre le règlement de ces frais seront portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État.

6. Il sera procédé, ainsi qu'il est dit aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, à l'égard de tout concessionnaire qui négligerait, soit d'adresser au préfet, dans les délais fixés, les plans de ses travaux souterrains, soit de tenir sur ses exploitations le registre et le plan d'avancement journalier des travaux, soit d'entretenir constamment sur ces établissemens les médicamens et autres moyens de secours.

7. Les dispositions ci-dessus seront exécutées sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des articles 93 et suivans de la loi du 21 avril 1810.

MONTS-DE-PIÉTÉ

ET MAISONS DE PRÊT SUR NANTISSEMENT.

LOI du 16 pluviôse an XII [6 février 1804], relative aux maisons de prêt sur nantissement.

ART. 1er. Aucune maison de prêt sur nantissement ne pourra être établie qu'au profit des pauvres et avec l'autorisation du gouvernement.

2. Tous les établissemens de ce genre actuellement existans qui, dans six mois à compter de la promulgation de la présente loi, n'auront pas été autorisés comme il est dit en l'article 1er, seront tenus de cesser de faire des prêts sur nantissement, et d'opérer leur liquidation dans l'année qui suivra. — DÉCR. 24 mess. an XII, art. 13; 3 therm. an XIII.

3. Les contrevenans seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamnés, au profit des pauvres, à une amende payable par corps, qui ne pourra être au-dessous de cinq cents francs, ni au-dessus de trois mille francs. — La peine pourra être double en cas de récidive.

4. Le tribunal prononcera en outre, dans tous les cas, la confiscation des effets donnés en nantissement.

DÉCRET du 24 messidor an XII [13 juillet 1804], concernant les monts-de-piété et les maisons de prêt sur nantissement.

SECTION PREMIÈRE.

De l'administration du mont-de-piété de Paris.

ART. 1er. Le mont-de-piété de Paris sera régi à l'avenir au profit des pauvres.

2. Le conseil d'administration du mont-de-piété continuera d'être composé du préfet du département, du préfet de police, des membres du conseil général des hospices de Paris, et des représentans des actionnaires.

3. Les membres du conseil général des hospices seront au nombre de quatre, et nommés par le ministre de l'intérieur.

4. Les représentans des actionnaires seront au nombre de trois, pris parmi ceux actuellement en fonctions.

5. Il n'y aura plus de commissaire du gouvernement près l'administration du mont-de-piété.

6. Le compte annuel de l'administration sera reçu par quatre conseillers et un président des sections du conseil d'État, et déposé, après son examen, au secrétariat général du conseil.

7. Les réglemens nécessaires à la marche ou à l'amélioration de l'administration du mont-de-piété seront proposés par le conseil d'administration, et soumis, par le ministre de l'intérieur, à l'approbation de Sa Majesté en conseil d'État.

8. Le taux de l'intérêt à exiger des emprunteurs, et à accorder aux prêteurs, sera fixé par le conseil d'administration.

9. Avec le produit de la vente des maisons urbaines des hospices de Paris, qui est autorisée par une loi, ou au moyen des autres ressources et propriétés des hospices, il sera pourvu, dans le cours de l'an XIII, au remboursement entier des fonds versés par les actionnaires dans la caisse du mont-de-piété.

10. Lorsque la totalité des actions sera remboursée, les représentans des actionnaires cesseront de prendre part à l'administration.

11. Le conseil d'administration proposera et le ministre de l'intérieur réglera le taux des cautionnemens à exiger des employés du mont-de-piété, et la nature des emplois qui y seront soumis.

SECTION II.

Des maisons de prêt sur nantissement existantes à Paris.

12. L'administration du mont-de-piété proposera, avant tout autre projet du réglement, la fixation et l'organisation du nombre des succursales nécessaires pour le service de la ville de Paris.

13. Elle proposera, en même temps, des projets pour fixer le mode et l'époque de la clôture des maisons de prêt existantes à Paris; à l'effet de quoi le délai fixé par la loi du 16 pluviôse est prorogé. — DÉCR. 8 therm. an XIII.

SECTION III.

Des monts-de-piété, ou maisons de prêt établies dans les départemens.

14. Les préfets de département adresseron le plus tôt possible au ministre de l'intérieur, pour être soumis à S. M. en conseil d'État, les projets pour l'établissement et l'organisation, au profit des pauvres, des monts-de-piété dans les lieux où il sera utile d'en former.

15. Lorsque ces maisons seront établies, leur administration présentera des projets qui seront également soumis au Roi, pour fixer le mode et l'époque de la clôture des maisons existantes dans les mêmes lieux.

DÉCRET du 8 thermidor an XIII [27 juillet 1805], contenant réglement sur l'organisation et les opérations du mont-de-piété de Paris.

ART. 1er. Le remboursement des actions du mont-de-piété sera fait sans délai.

2. Le mont-de-piété de Paris sera désormais régi et gouverné, sous l'autorité du ministre de l'intérieur et celle interposée du préfet du département de la Seine, par le conseil d'administration créé en vertu du décret du 24 messidor an XII, suivant et d'après le réglement annexé au présent décret.

3. Les délibérations du conseil sur les diverses parties d'administration et régie de l'établissement seront soumises au ministre de l'intérieur par le préfet du département.

DÉCRET du 8 thermidor an XIII [27 juillet 1805], concernant la clôture des maisons de prêt existantes à Paris.

ART. 1er. A compter de la publication du

présent décret, les maisons de prêt actuellement existantes dans la ville de Paris seront tenues, et ce, sous les peines portées aux articles 3 et 4 de la loi du 16 pluviôse an XII, de cesser de recevoir aucun dépôt, ni faire aucun prêt sur nantissement.

AVIS du conseil d'État du 12 juillet 1807, sur les établissemens de monts-de-piété.

Le conseil d'État est d'avis, que l'on doit essentiellement se proposer, par l'établissement des monts-de-piété et par leur direction, de venir au secours de la classe la plus pauvre de la société, de faire baisser l'intérêt du prêt sur gage, et à la charge de faire tourner exclusivement au profit des hospices l'espèce de bénéfice qui en résulte ; — Qu'il ne peut, par conséquent, être accordé des monts-de-piété qu'aux villes où la caisse municipale et celle des hospices, ou l'une des deux, fournissent un capital suffisant à la mise en action de l'établissement, sans qu'on puisse, en aucun cas, recourir à la voie des actions, qui appellerait des étrangers au partage des bénéfices, et ferait ainsi tourner en spéculations privées des établissemens qui ne doivent se proposer que la bienfaisance publique.

NATURALISATION (1).

AVIS du conseil d'État du 21 janvier 1812, portant solution de diverses questions relatives aux Français naturalisés à l'étranger, ou servant en pays étranger.

Le conseil d'État, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, présentant les questions suivantes :

1° Les Français, qui avant la publication du décret du 26 août 1811, avaient obtenu de Sa Majesté la permission d'entrer au service d'un prince étranger, sont-ils tenus de demander des lettres-patentes comme ceux qui n'ont point encore obtenu cette permission ?

2° L'obligation d'obtenir des lettres patentes de Sa Majesté pour pouvoir demeurer sujet d'un prince étranger, est-elle commune aux descendans des religionnaires fugitifs par suite de la révocation de l'édit de Nantes ?

3° Un Français sera-t-il censé naturalisé sujet d'un prince étranger par cela seul que ce prince lui aurait conféré un titre héréditaire ?

4° Les Français qui, avec la permission de Sa Majesté, sont au service d'un prince étranger, peuvent-ils accepter les titres que ce prince juge à propos de leur conférer en récompense de leurs services?

5° Quels sont les différens services qu'un Français ne peut faire à l'étranger sans en avoir obtenu l'autorisation par lettres patentes? — En d'autres termes, le décret du 26 août comprend-il non-seulement le service militaire et les fonctions diplomatiques, administratives et judiciaires, mais encore le service d'honneur dans la maison du prince? — Les secrétaires généraux sont-ils fonctionnaires administratifs? — Le décret comprend-il même le travail des commis de bureau qui ne sont point à la nomination du gouvernement?

6° Les sujets des pays réunis à la France, qui, dès avant la réunion, étaient entrés au service d'un prince étranger, sont-ils tenus, pour continuer ce service, d'obtenir des lettres patentes ?

7° Les lettres patentes doivent-elles être demandées individuellement, ou peuvent-elles l'être par un état général des Français que le prince étranger voudrait garder à son service ?

8° Les Français, et notamment les sujets des pays réunis, qui sont ou qui entreraient au service d'un prince étranger, ne pourront-ils, sans une permission spéciale de Sa Majesté, venir visiter leurs possessions ou suivre leurs affaires en France ?

9° La permission spéciale de Sa Majesté pour pouvoir rentrer en France sera-t-elle nécessaire, même à ceux qui auront quitté le service étranger?

10° La défense de se montrer dans des pays soumis à la domination de Sa Majesté avec la cocarde étrangère et un uniforme étranger, s'applique-t-elle au cas où des Français, employés comme officiers dans les troupes d'un prince étranger, traverseraient la France ou y seraient stationnés avec leur corps ?

11° Un Français ne peut-il également se montrer en France revêtu d'un costume étranger quelconque ?—Si un prince étranger vient en France, et qu'un officier nécessaire auprès de sa personne soit Français, cet officier pourra-t-il faire son service avec le costume qui y est affecté? — Est d'avis, — *Sur la 1re question*, qu'aucune permission accordée à un Français, soit pour se faire naturaliser, soit pour prendre du service à l'étranger, n'est valable, si elle n'est accordée dans les formes prescrites par l'article 2 du décret du 25 août 1811 ; qu'ainsi, tout Français qui, avant la publication dudit décret, aurait pris du service d'une puissance étrangère, même avec la permission de Sa Majesté, est tenu, s'il ne veut encourir les peines portées au titre II de ce décret, de se munir de lettres patentes, conformément aux dispositions de l'article 2 et dans les délais prescrits par l'article 14 du même décret;

Sur la 2e question, que les dispositions des décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811 ne sont point applicables aux descendans des religionnaires fugitifs qui n'ont point usé du droit qui leur était accordé par l'article 22 de la loi du 9-15 décembre 1790 ;

Sur les 3e et 4e questions, que tout Français qui, étant, même avec la permission de Sa Majesté, au service d'une puissance étrangère, accepte de cette puissance un titre héréditaire, est par cette acceptation seule, censé naturalisé en pays étranger; et que, si ladite acceptation a eu lieu sans autorisation de Sa Majesté, il doit être traité selon le titre II du décret du 26 août 1811 ;

Sur la 5e question, qu'aucun service, soit

(1) Voyez Décrets des 19 février 1808 et 17 mars 1809 (*p.* 16 *note*) ; Décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811 (*p.* 1262 *s.*) ; Ord. du 4 juin 1814 (*p.* 16, *note*) ; L. 5 déc. 1849 (*p.* 15 *note*).

près de la personne, soit près d'un des membres de la famille d'un prince étranger, de même qu'aucune fonction dans une administration publique étrangère, ne peuvent être acceptés par un Français, sans une autorisation de Sa Majesté ;

Sur la 6e question, que tout sujet d'un pays réuni à la France, qui, même avant la réunion, serait entré au service d'une puissance étrangère, est tenu de se pourvoir de lettres patentes, ainsi qu'il est dit sur la première question ; à moins qu'avant la même réunion il n'eût été naturalisé chez cette puissance ;

Sur la 7e question, que tout Français qui désire obtenir l'autorisation, soit de se faire naturaliser, soit de prendre du service à l'étranger, doit en adresser personnellement la demande au grand-juge ministre de la justice, pour être ladite demande soumise, par ce dernier, à Sa Majesté ;

Sur les 8e et 9e questions, qu'aucun Français, ni aucun sujet des pays réunis, qui est ou entrera au service d'une puissance étrangère, ne pourra, pour quelque cause que ce soit, venir en France qu'avec une permission spéciale de Sa Majesté, laquelle sera nécessaire à ceux même d'entre eux qui auront quitté le service étranger : et que la demande de cette permission devra être adressée au grand-juge ;

Sur les 10e et 11e questions, qu'un Français, servant avec autorisation dans les troupes d'une puissance étrangère, doit, lorsque son corps est appelé par Sa Majesté à traverser la France ou à y stationner, conserver la cocarde et l'uniforme de ce corps tant qu'il y est présent; que, hors ce seul cas, aucun Français ne peut porter en France ni cocarde étrangère, ni uniforme, ni costume étranger, quand même le prince au service personnel duquel il est attaché se trouverait en France.

AVIS du conseil d'État du 22 mai 1812, portant que le décret du 26 août 1811, concernant les Français naturalisés en pays étranger, avec ou sans autorisation du Roi, n'est point applicable aux femmes.

Le conseil d'État est d'avis, que le décret du 26 août 1811 n'est point applicable aux femmes.

LOI du 14 octobre 1814, relative à la naturalisation des habitans des départemens qui avaient été réunis à la France depuis 1791. (Abrogé L. 3 déc. 1849, art. 4, p. 15.)

Art. 1er. Tous les habitans des départemens qui avaient été réunis au territoire de la France depuis 1791, et qui, en vertu de cette réunion, se sont établis sur le territoire actuel de France, et y ont résidé sans interruption depuis dix années et depuis l'âge de vingt et un ans, sont censés avoir fait la déclaration exigée par l'article 3 de la loi du 22 frimaire an VIII, à charge par eux de déclarer, dans le délai de trois mois à dater de la publication des présentes, qu'ils persistent dans la volonté de se fixer en France. — Ils obtiendront, à cet effet, de nous, des lettres de *déclaration de naturalité*, et pourront jouir, dès ce moment, des droits de citoyen français, à l'exception de ceux réservés dans l'article 1er de l'ordonnance du 4 juin, qui ne pourront être accordés qu'en vertu de lettres de naturalisation vérifiées dans les deux Chambres.

2. Ceux qui n'ont pas encore dix années de résidence réelle dans l'intérieur de la France, acquerront les mêmes droits de citoyen français le jour où leurs dix ans de résidence seront révolus, à charge de faire, dans le même délai, la déclaration susdite. — Nous nous réservons néanmoins d'accorder, lorsque nous le jugerons convenable, même avant les dix ans de résidence révolus, des lettres de déclaration de naturalité.

3. A l'égard des individus nés et encore domiciliés dans des départemens qui, après avoir fait partie de la France, en ont été séparés par les derniers traités, nous pourrons leur accorder la permission de s'établir dans notre Royaume et d'y jouir des droits civils; mais ils ne pourront exercer ceux de citoyen français qu'après avoir fait la déclaration prescrite, après avoir rempli les conditions imposées par la loi du 22 frimaire au VIII, et avoir obtenu de nous des lettres de déclaration de naturalité.—Nous nous réservons néanmoins d'accorder lesdites lettres, quand nous le jugerons convenable, avant les dix ans de résidence révolus.

NOTAIRES (1).

LOI du 25 ventôse an XI [16 mars 1803], contenant organisation du notariat.

TITRE PREMIER.

DES NOTAIRES ET DES ACTES NOTARIÉS.

SECTION PREMIÈRE.

Des fonctions, ressort et devoirs des notaires.

Art. 1er. Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

2. Ils sont institués à vie.

3. Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

4. Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le gouvernement. En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire ; en conséquence, le grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au gouvernement le remplacement.

5. Les notaires exercent leurs fonctions, savoir, ceux des villes où est établi le tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal; — Ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal ; — Ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

(1) *Voyez* Arrêté du 24 prairial an XI (*p.* 159 *note* 1); Avis du conseil d'État du 20 juin 1810 (*p.* 140 *note* 1); Loi du 25 avril 1844, art. 29 (*p.* 1556), et Supp., *Cautionnement, Offices*.

6. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

7. Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles des juges, commissaires du gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires aux ventes.

SECTION II.

Des actes, de leur forme; des minutes, grosses, expéditions et répertoires.

8. Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parens ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

9. Les actes seront reçus par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé. — L. 21 juin 1843.

10. Deux notaires parens ou alliés au degré prohibé par l'article 8, ne pourront concourir au même acte. — Les parens, alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 8, leurs clercs et leurs serviteurs, ne pourront être témoins.

11. Le nom, l'état et la demeure des parties, devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

12. Tous les actes doivent énoncer les nom et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant. — Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'article 68 ci-après, et même de faux si le cas y échoit.

13. Les actes de notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle; ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'article 11: ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates; les procurations des contractans seront annexées à la minute, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties: le tout à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

14. Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.— Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention à la fin de l'acte de leur déclaration à cet égard.

15. Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge; ils seront signés ou paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non-seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

16. Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte; et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés, seront nuls. Les mots qui devront être rayés le seront de manière que le nombre puisse être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge; le tout à peine d'une amende de cinquante francs contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, même de destitution en cas de fraude.

17. Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du gouvernement concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire du Royaume, ainsi que la numération décimale, sera condamné à une amende de cent francs, qui sera double en cas de récidive.

18. Le notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites et assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugemens relatifs; le tout immédiatement après la notification qui en aura été faite, et à peine des domages-intérêts des parties.

19. Tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue du Royaume. — Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation, prononçant *qu'il y a lieu à accusation:* en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

20. Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. — Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété; quittances de fermage, de loyers, de salaires; arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

21. Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute; et, néanmoins, tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

22. Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et en vertu d'un jugement. — Avant de s'en dessaisir ils en dresseront et signeront une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le président et le commissaire du tribunal civil de leur résidence,

sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

23. Les notaires ne pourront, également sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayant-droit, à peine des dommages-intérêts, d'une amende de cent francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf néanmoins l'exécution des lois et réglemens sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.—L. 16 juin 1824, art. 10 (p. 1230).

24. En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres ou tout autre juge, ou un autre notaire.

25. Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugemens des tribunaux.

26. Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse, faite à chacune des parties intéressées : il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la minute.

27. Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant son nom, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de la République française. — Les grosses et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet.

28. Les actes notariés seront légalisés, savoir, ceux des notaires à la résidence des tribunaux d'appel, lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort; et ceux des autres notaires, lorsqu'on s'en servira hors de leur département. — La légalisation sera faite par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire, ou du lieu où sera délivré l'acte ou l'expédition.

29. Les notaires tiendront répertoire de de tous les actes qu'ils recevront.

30. Les répertoires seront visés, cotés et paraphés par le président, ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence : ils contiendront la date, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties, et la relation de l'enregistrement.

TITRE II.

RÉGIME DU NOTARIAT.

SECTION PREMIÈRE.

Nombre, placement et cautionnement des notaires.

31. Le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et résidence, seront déterminés par le gouvernement, de manière, 1° que, dans les villes de cent mille habitans et au-dessus, il y ait un notaire au plus par six mille habitans; 2° que dans les autres villes, bourgs ou villages, il y ait deux notaires au moins, ou cinq au plus, par chaque arrondissement de justice de paix.

32. Les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

33. Les notaires exercent sans patentes; mais ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le gouvernement d'après les bases ci-après, et qui sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions. — Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli; et, faute par lui de rétablir, dans les six mois, l'intégralité du cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire, et remplacé.

34. Le cautionnement sera fixé par le gouvernement, en raison combinée des ressort et résidence de chaque notaire, d'après un *minimum* et un *maximum*. — Ces cautionnemens seront versés, remboursés, et les intérêts payés conformément aux lois sur les cautionnemens, sous la déduction de tous versemens antérieurs. — Supp. *Cautionnement.*

SECTION II.

Conditions pour être admis, et mode de nomination au notariat.

35. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra, — 1° Jouir de l'exercice des droits de citoyen; — 2° Avoir satisfait aux lois sur la conscription militaire; — 3° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis;—4° Justifier du temps de travail prescrit par les articles suivans.

36. Le temps de travail ou de stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont une des deux dernières, au moins, en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir. — Ord. 4 janv. 1843, art. 31 s.

37. Le temps de travail pourra n'être que de quatre années, lorsqu'il en aura été employé trois dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à la place qui devra être remplie, et lorsque, pendant la quatrième, l'aspirant aura travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouvera la place pour laquelle il se présentera.

38. Le notaire déjà reçu, et exerçant, depuis un an, dans une classe inférieure, sera dispensé de toute justification de stage, pour être admis à une place de notaire vacante dans une classe immédiatement supérieure.

39. L'aspirant qui aura travaillé pendant quatre ans, sans interruption, chez un notaire de première ou de seconde classe, et qui aura été, pendant deux ans au moins, défenseur ou avoué près d'un tribunal civil, pourra être admis dans une des classes où il aura fait son stage, pourvu que pendant l'une des deux dernières années de son stage, il ait travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

40. Le temps de travail exigé par les articles précédens devra être d'un tiers en sus,

toutes les fois que l'aspirant, ayant travaillé chez un notaire d'une classe inférieure, se présentera pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure.

41. Pour être admis à exercer dans la troisième classe de notaires, il suffira que l'aspirant ait travaillé, pendant trois années, chez un notaire de première ou de seconde classe; ou qu'il ait exercé, comme défenseur ou avoué, pendant l'espace de deux années, auprès du tribunal d'appel ou de première instance, et qu'en outre il ait travaillé pendant un an chez un notaire.

42. Le gouvernement pourra dispenser de la justification du temps d'étude les individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judiciaires.

43. L'aspirant demandera à la chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer, un certificat de moralité et de capacité. Le certificat ne pourra être délivré qu'après que la chambre aura fait parvenir au commissaire du gouvernement du tribunal de première instance l'expédition de la délibération qui l'aura accordé.

44. En cas de refus, la chambre donnera un avis motivé, et le communiquera au commissaire du gouvernement, qui l'adressera au grand-juge, avec ses observations.

45. Les notaires seront nommés par le Roi, et obtiendront de lui une commission qui énoncera le lieu fixe de la résidence.

46. Les commissions de notaires seront, dans leur intitulé, adressées au tribunal de première instance dans le ressort duquel le pourvu aura sa résidence.

47. Dans les deux mois de sa nomination, et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter, à l'audience du tribunal auquel la commission aura été adressée, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité. — Il ne sera admis à prêter le serment qu'en représentant l'original de sa commission et la quittance du versement de son cautionnement. — Il sera tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité du lieu où il devra résider, et aux greffes de tous les tribunaux dans le ressort desquels il doit exercer.

48. Il n'aura le droit d'exercer qu'à compter du jour où il aura prêté serment.

49. Avant d'entrer en fonctions, les notaires devront déposer au greffe de chaque tribunal de première instance de leur département, et au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leur signature et paraphe. — Les notaires à la résidence de tribunaux d'appel feront, en outre, ce dépôt aux greffes des autres tribunaux de première instance de leur ressort.

SECTION III.

Chambre de discipline.

50. Les chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires seront organisées par des réglemens.—Ord. 4 janvier 1843.

51. Les honoraires et vacations des notaires seront réglés, à l'amiable, entre eux et les parties; sinon, par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la chambre et sur simples mémoires, sans frais.

52. Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, devra aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages et intérêts, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions. — Le notaire suspendu ne pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

53. Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts, seront prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite et diligence du commissaire du gouvernement. — Ces jugemens seront sujets à l'appel, et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

SECTION IV.

Garde, transmission, table des minutes, et recouvremens.

54. Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé ou dont la place aura été supprimée, pourront être remis par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

55. Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois, à compter du jour de la prestation de serment du successeur, la remise en sera faite à celui-ci.

56. Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes et répertoires dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune, ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'article 54.

57. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédens soient effectuées; et dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le commissaire indiquera celui qui en demeurera dépositaire. — Le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions des articles 55 et 56, seront condamnés à cent francs d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

58. Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises; et le notaire qui les recevra s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera remis à la chambre de discipline.

59. Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui recevra les minutes, aux termes des articles 54, 55 et 56, traiteront de gré à gré des recouvremens, à raison des actes

dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions. — S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires dont les parties conviendront, ou qui seront nommés d'office parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

60. Tous dépôts de minutes, sous la dénomination de *Chambres de contrats, Bureaux de tabellionage*, et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. Les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine. — Néanmoins, si lesdits dépôts de minutes ont été remis au greffe d'un tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

61. Immédiatement après le décès du notaire ou autre possesseur de minutes, les minutes et répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence.

TITRE III.

DES NOTAIRES ACTUELS.

62. Sont maintenus définitivement tous les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, seront en exercice.

63. Sont également maintenus définitivement les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, n'ayant point été remplacés, n'auraient interrompu l'exercice de leurs fonctions, ou n'auraient été empêchés d'y entrer que pour cause soit d'incompatibilité, soit de service militaire.

64. Tous lesdits notaires exerceront ou continueront d'exercer leurs fonctions, et conserveront rang entre eux, suivant la date de leurs réceptions respectives. — Mais ils seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi, — 1° De remettre au greffe du tribunal de première instance de leur résidence, et sur un récépissé du greffier, tous les titres et pièces concernant leurs précédentes nomination et réception; — 2° De se pourvoir, avec ce récépissé, auprès du gouvernement, à l'effet d'obtenir du Roi une commission confirmative, dans laquelle seront rappelés la date de leur nomination et réception primitive, ainsi que le lieu fixe de leur résidence.

65. Dans les deux mois qui suivront la délivrance de cette commission, chacun desdits notaires sera tenu de prêter le serment prescrit par l'article 47, et de se conformer aux dispositions de l'article 49 pour le dépôt des signature et paraphe. — Le présent article et le précédent seront exécutés, à peine de déchéance.

66. Les notaires qui réunissent des fonctions incompatibles seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi, de faire leur option, et d'en déposer l'acte au greffe du tribunal de première instance de leur résidence : sinon, ils seront considérés comme ayant donné leur démission de l'état de notaire, et remplacés; et dans le cas où ils continueraient à l'exercer, ils encourront les peines prononcées par l'article 52.

67. A compter du jour de leur option, ils auront un délai de trois mois pour obtenir la commission du Roi, et pour remplir les formalités prescrites aux articles 47 et 49; le tout sous les mêmes peines.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

68. Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64, 65, 66 et 67, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée : sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

69. La loi du 6 octobre 1791, et toutes autres, sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

ORDONNANCE du 4 janvier 1843, relative à l'organisation des chambres de notaires et à la discipline du notariat.

CHAMBRE DE DISCIPLINE DES NOTAIRES, ET SES ATTRIBUTIONS.

ART. 1er. Il y a près de chaque tribunal civil de première instance, et dans la ville où il siége, une chambre des notaires chargée du maintien de la discipline parmi les notaires de l'arrondissement.

2. Les attributions de la chambre sont, — 1° De prononcer ou de provoquer, suivant les cas, l'application de toutes les dispositions de discipline; — 2° De prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et notamment ceux qui pourraient s'élever, soit sur des communications, remises, dépôts ou rétentions de pièces, fonds et autres objets quelconques, soit sur des questions relatives à la réception et garde des minutes, à la préférence ou concurrence dans les inventaires, partages, ventes ou adjudications et autres actes; et, en cas de non-conciliation, d'émettre son opinion par simple avis; — 3° De prévenir ou concilier également toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des notaires, à raison de leurs fonctions; donner simplement son avis sur les dommages-intérêts qui pourraient être dus, et réprimer, par voie de censure et autres dispositions de discipline, toutes infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu; — 4° De donner son avis sur les difficultés concernant le réglement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil; — 5° De délivrer ou refuser tous certificats de bonnes mœurs et capacité à elle demandés par les aspirans aux fonctions de notaire, prendre à ce sujet toutes délibérations, donner tous avis motivés, les adresser ou communiquer à qui de droit; — 6° De recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaires supprimées; — 7° De représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement, sous le rap-

port de leurs droits et intérêts communs.

3. Toute décision ou délibération sera inscrite sur un registre coté et paraphé par le président de la chambre. — Ce registre sera communiqué au ministère public à sa première réquisition.

ORGANISATION DE LA CHAMBRE.

4. Les notaires de chaque arrondissement choisissent parmi eux les membres de leur chambre. — La chambre des notaires de Paris est composée de dix-neuf membres; les chambres établies dans les arrondissemens où le nombre des notaires est au-dessus de cinquante sont composées de neuf membres; celles de tous les autres arrondissemens, de sept.

5. Les chambres ne peuvent délibérer valablement qu'autant que les membres présens et votans sont au moins au nombre de douze pour Paris, de sept pour les chambres composées de neuf membres et de cinq pour les autres chambres.

6. Les membres de la chambre choisissent entre eux un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire et un trésorier. — Le président a voix prépondérante en cas de partage d'opinions : il convoque la chambre extraordinairement quand il le juge à propos ou sur la réquisition motivée de deux autres membres ; il a la police de la chambre. — Le syndic est partie poursuivante contre les notaires inculpés ; il est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui est tenue de statuer sur ses réquisitions; il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations dans la forme ci-après déterminée; enfin il agit pour la chambre dans tous les cas et conformément à ce qu'elle a délibéré. — Le rapporteur recueille les renseignemens sur les faits imputés aux notaires et en fait rapport à la chambre. — Le secrétaire rédige les délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre toutes les expéditions. — Le trésorier fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre. A la fin de chaque trimestre, la chambre assemblée arrête son compte et lui en donne décharge.

7. Le nombre des syndics peut être porté à trois pour Paris, et à deux pour les chambres dont le ressort comprend plus de cinquante notaires.

8. Le président ou le syndic et le secrétaire des chambres établies dans un chef-lieu de cour royale sont nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu. — Quant aux autres chambres, le président ou le syndic, ou le secrétaire, est nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siége le tribunal de première instance. — Lorsque le secrétaire ne réside pas dans la ville où siége le tribunal, le président ou le syndic a la garde des archives, tient le registre prescrit par l'article 33 ci-après et délivre les expéditions des délibérations de la chambre.

9. Une ordonnance royale peut, suivant les localités, réduire ou augmenter le nombre des membres qui doivent composer les chambres, conformément aux dispositions de l'article 4. Dans ce cas, elle détermine le nombre des membres dont la présence est nécessaire à la validité des délibérations. — L'ordonnance qui réduira le nombre des membres de la chambre déclarera, s'il y a lieu, que les membres sortans pourront être réélus.

10. Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés en l'article 6, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre; et néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie poursuivante, il ne prend pas part à la délibération.

11. Les fonctions spéciales attribuées par l'article 6 à chacun des officiers de la chambre peuvent être cumulées lorsque le nombre des membres qui la composent est au-dessous de sept, dans le cas déterminé par l'article 9 de la présente ordonnance; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur sont toujours exercées par trois personnes différentes. — Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, les mêmes fonctions peuvent aussi être cumulées momentanément, en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des membres désignés en l'article 6, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux, ou peuvent même être suppléés par un autre membre de la chambre. — Les suppléans sont nommés par le président, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présens en nombre suffisant pour délibérer.

DE LA DISCIPLINE.

12. Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement, — 1° De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage; — 2° De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie; — 3° De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession de créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels; — 4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère; — 5° De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir l'intérêt; — 6° De se constituer garans ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé; — 7° De se servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

13. Les contraventions aux prohibitions portées en l'article précédent, seront, ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivies, lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante, et punies, suivant la gravité des cas, en conformité des dispositions de la loi du 25 ventôse an XI et de la présente ordonnance.

14. La chambre pourra prononcer contre

les notaires, suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec réprimande, par le président, aux notaires en personne, dans la chambre assemblée, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra excéder trois ans, pour la première fois, et qui pourra s'étendre à six ans en cas de récidive.

15. Si l'inculpation paraît assez grave pour mériter la suspension ou la destitution du notaire inculpé, la chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires de l'arrondissement, savoir : celle de Paris, dix notaires, et les autres chambres, un nombre inférieur de deux à celui de leurs membres. — La chambre ainsi composée émettra, par forme de simple avis, et à la majorité absolue des voix, son opinion sur la suspension et sa durée, ou sur la destitution. — Les voix seront recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par *oui* ou par *non*; mais l'avis ne pourra être formé qu'autant que les deux tiers, au moins, de tous les membres appelés à l'assemblée seront présens.

16. Quand la chambre, ainsi composée, sera d'avis de provoquer la suspension ou la destitution, une expédition du procès-verbal de sa délibération sera déposée au greffe du tribunal, et une expédition en sera remise au procureur du Roi.

17. Le syndic déférera à la chambre les faits relatifs à la discipline, et il sera tenu de les lui dénoncer, soit d'office, soit sur l'invitation du procureur du Roi, soit sur la provocation des parties intéressées ou d'un des membres de la chambre. — Le notaire inculpé sera cité à comparaître devant la chambre dans un délai qui ne pourra être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative des faits, signée de lui, et envoyée par le secrétaire, qui en tiendra note. — Si le notaire ne comparaît point sur la lettre du syndic, il sera cité une seconde fois, dans le même délai, à la même diligence, par le ministère d'huissier.

18. Quant aux différends entre notaires et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les notaires pourront se présenter contradictoirement et sans citation préalable devant la chambre ; ils pourront également y être cités, soit par simples lettres énonçant les faits, signées des notaires qui s'adressent à la chambre, et envoyées par le secrétaire, auquel ils en remettent des doubles, soit par des actes d'huissier, dont ils déposeront les originaux au secrétariat. Les lettres et citations seront préalablement visées par le président de la chambre. Le délai pour comparaître sera celui fixé par l'article 17 de la présente ordonnance.

19. Lorsqu'un otaire sera parent ou allié, en ligne directe à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, de la partie plaignante ou du notaire inculpé ou intéressé, il ne pourra prendre part à la délibération.

20. La chambre prendra ses délibérations sur les plaintes et réclamations des tiers après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les notaires inculpés ou intéressés, ensemble les tiers qui voudront être entendus, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire. — Les délibérations de la chambre seront motivées et signées par le président et le secrétaire, à la séance même où elles seront prises. — Chaque délibération contiendra les noms des membres présens. — Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline, ou de simples avis, ne sont dans aucun cas sujettes à l'enregistrement, non plus que les pièces y relatives. — Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge desdites délibérations.

21. Les assemblées de la chambre se tiendront en un local à ce destiné, dans la ville où elle sera établie.

22. Il y aura chaque année deux assemblées générales des notaires de l'arrondissement. — D'autres assemblées générales pourront avoir lieu toutes les fois que la chambre le jugera convenable. — Les assemblées générales ou extraordinaires seront convoquées conformément aux dispositions de l'article 6. — Tous les notaires du ressort de la chambre seront invités à s'y rendre, soit pour les nominations dont parle l'article 25 ci-après, soit pour se concerter sur ce qui intéressera l'exercice de leurs fonctions.

23. Les réglemens qui seront faits, soit par l'assemblée générale, soit par la chambre, seront remis au procureur du Roi, adressés par lui au procureur général et soumis à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice.

24. La présence du tiers des notaires de l'arrondissement, non compris les membres de la chambre, sera nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale et pour les élections auxquelles elle procédera.

NOMINATION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE ET DURÉE DE LEURS FONCTIONS.

25. Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des notaires, convoquée à cet effet. — La moitié au moins desdits membres sera choisie dans les plus anciens en exercice, formant les deux tiers de tous les notaires du ressort. — Deux au moins des membres appelés à faire partie des chambres établies dans un chef-lieu de cour royale seront nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu. — Quant aux autres chambres, un de leurs membres sera nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siége le tribunal de première instance. — La nomination aura lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret, et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer. — Le notaire élu membre de la chambre ne pourra refuser les fonctions qui lui auront

été déférées qu'autant que son refus aura été agréé par l'assemblée générale.

26. La chambre sera renouvelée par tiers chaque année, pour les nombres qui comportent cette division, et par portions approchant le plus du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner chaque année les portions inférieures et supérieures au tiers, mais en commençant par les inférieures, et de manière que dans tous les cas aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs, sauf ce qui est dit en l'article précédent.

27. Les membres désignés pour composer la chambre nommeront entre eux, en suivant le mode de l'article 25, le président et les autres officiers dont parle l'article 6. — Le président sera toujours pris parmi les plus anciens désignés dans l'article 25, sauf l'application de l'article 8. — Ces nominations se renouvelleront chaque année; les mêmes pourront être réélus : à égalité de voix, le plus ancien d'âge sera préféré. — Les membres élus officiers ne pourront refuser.

28. La nomination des membres de la chambre aura lieu dans la première quinzaine du mois de mai de chaque année. — L'élection des officiers sera faite, au plus tard, le 15 mai, et la chambre sera constituée aussitôt après cette élection.

DES NOTAIRES HONORAIRES.

29. Le titre de notaire honoraire pourra être conféré par nous, sur la proposition de la chambre et le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, aux notaires qui auront exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives.

30. Les notaires honoraires auront le droit d'assister aux assemblées générales. — Ils auront voix consultative.

DES ASPIRANS AU NOTARIAT.

31. Tout clerc qui aspirera aux fonctions de notaire se pourvoira d'un certificat du notaire chez lequel il travaillera. Ce certificat constatera le grade qu'il occupe dans l'étude du notaire.

32. L'inscription au stage prescrit par les articles 36 et suivans de la loi du 25 ventôse an XI aura lieu sur la production faite par l'aspirant de son acte de naissance et du certificat mentionné en l'article précédent.

33. Il sera tenu à cet effet, par le secrétaire, un registre qui sera coté et paraphé par le président. — Les inscriptions audit registre seront signées tant par le secrétaire de la chambre que par l'aspirant. — Elles devront être faites dans les trois mois de la date du certificat délivré comme il est dit en l'article 31. — Ce certificat et l'acte de naissance de l'aspirant resteront déposés aux archives de la chambre.

34. Aucun aspirant au notariat ne sera admis à l'inscription, s'il n'est âgé de dix-sept ans accomplis.

35. Les inscriptions pour les grades inférieurs à celui de quatrième clerc ne seront admises que sur l'autorisation de la chambre, qui pourra la refuser lorsque le nombre de clercs demandés sera évidemment hors de proportion avec l'importance de l'étude. — Le même grade ne pourra être conféré concurremment à deux ou plusieurs clercs dans la même étude.

36. Toutes les fois qu'un aspirant passera d'un grade à un autre, ou changera d'étude, il sera tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration, qui sera reçue dans la forme prescrite par l'article 33 ci-dessus. Cette déclaration sera toujours accompagnée d'un certificat constatant son grade.

37. Les chambres exerceront une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirans de leur ressort, et pourront, suivant les circonstances, prononcer contre eux soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suppression du stage pendant un temps déterminé, qui ne pourra excéder une année. — Il sera procédé contre les clercs dans les mêmes formes que celles prescrites par la présente ordonnance à l'égard des notaires. — Néanmoins les dispositions des articles 15 et 16 ne seront pas applicables. — Dans tous les cas, le notaire dans l'étude duquel travaillera le clerc inculpé sera préalablement entendu ou appelé.

38. Dans le mois de la publication de la présente ordonnance, le registre d'inscription prescrit par l'article 33 sera ouvert au secrétariat des chambres où ce mode de constater le stage ne serait pas déjà établi. — Tous les aspirans travaillant dans les études du ressort desdites chambres seront tenus de se faire inscrire au plus tard avant le 1er avril prochain, et la première inscription de chacun d'eux, faite dans ledit délai, constatera tout le temps de stage qui leur sera déjà acquis en vertu des certificats qu'ils représenteront, lesquels, pour cette première inscription, devront être visés par le syndic de la chambre.

DE LA BOURSE COMMUNE.

39. Il y aura une bourse commune pour les dépenses de la chambre. — Il n'y sera versé que les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses votées par l'assemblée générale. — La délibération par laquelle l'assemblée générale l'aura établie sera soumise à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'il est dit en l'article 23 ci-dessus. — La répartition des sommes votées entre les notaires de l'arrondissement sera proposée par l'assemblée générale; le rôle en sera rendu exécutoire par le premier président, sur l'avis du procureur général.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

40. L'arrêté du 2 nivôse an XII est abrogé.

LOI du 21 juin 1843, sur la forme des actes notariés.

ART. 1er. Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 25 ventôse an XI ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présens à la réception desdits actes.

2. A l'avenir, les actes notariés contenant donation entre-vifs, donation entre époux

pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfans naturels, et les procurations pour consentir ces divers actes, seront, à peine de nullité, reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins. — La présence du notaire en second ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire et de la signature par les parties : elle sera mentionnée, à peine de nullité.

3. Les autres actes continueront à être régis par l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI, tel qu'il est expliqué dans l'article 1er de la présente loi.

4. Il n'est rien innové aux dispositions du Code civil sur la forme des testamens.

OFFICES (1).

LOI de finances du 25 juin 1841.

Art. 6. A compter de la promulgation de la présente loi, tout traité ou convention ayant pour objet la transmission, à titre onéreux ou gratuit, en vertu de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, d'un office, de la clientelle, des minutes, répertoires, recouvremens et autres objets en dépendant, devra être constaté par écrit et enregistré avant d'être produit à l'appui de la demande de nomination du successeur désigné. — Les droits d'enregistrement seront perçus selon les bases et qualités ci-après déterminées.

7. Pour les transmissions à titre onéreux, le droit d'enregistrement sera de deux pour cent du prix exprimé dans l'acte de cession et du capital des charges qui pourront ajouter au prix.

8. Si la transmission de l'office et des objets en dépendant s'opère par suite de disposition gratuite entre-vifs ou à cause de mort, les droits établis pour les donations de biens meubles par les lois existantes seront perçus sur l'acte ou écrit constatant la libéralité, d'après une évaluation en capital. — Dans aucun cas, le droit ne pourra être audessous de deux pour cent.

9. La perception aura lieu conformement à l'article 7, lorsque l'office transmis par décès passera à l'un des héritiers ; lorsqu'il passera à l'héritier unique du titulaire, le droit de deux pour cent sera perçu d'après une déclaration estimative de la valeur de l'office et des objets en dépendant. — Cette déclaration sera faite au bureau de l'enregistrement de la résidence du titulaire décédé. La quittance du receveur devra être jointe à l'appui de la demande de nomination du successeur. Le droit acquitté sur cette déclaration ou sur le traité fait entre les cohéritiers sera imputé, jusqu'à due concurrence, sur celui que les héritiers auront à payer, lors de la déclaration de succession, sur la valeur estimative de l'office, d'après les quotités fixées, pour les biens meubles, par les lois en vigueur.

10. Le droit d'enregistrement de transmission des offices déterminé par les articles 7, 8 et 9 ci-dessus, ne pourra, dans aucun cas, être inférieur au dixième du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi.

11. Lorsque l'évaluation donnée à un office pour la perception du droit d'enregistrement d'une transmission à titre gratuit, entre-vifs ou par décès, sera reconnue insuffisante, ou que la simulation du prix exprimé dans l'acte de cession à titre onéreux sera établie d'après des actes émanés des parties ou de l'autorité administrative ou judiciaire, il sera perçu, à titre d'amende, un droit en sus de celui qui sera dû sur la différence du prix d'évaluation. — Les parties, leurs héritiers ou ayant-cause sont solidaires pour le paiement de cette amende.

12. En cas de création nouvelle de charges ou offices, ou en cas de nomination de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de destitution ou par tout autre motif, les ordonnances qui y pourvoiront seront assujetties à un droit d'enregistrement de vingt pour cent sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi. — Toutefois, si les nouveaux titulaires sont soumis, comme condition de leur nomination, à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit d'enregistrement de deux pour cent sera exigible sur cette somme, sauf l'application du minimum de perception établi à l'article 10 ci-dessus. Ce droit devra être acquitté avant la prestation de serment du nouveau titulaire, sous peine du double droit.

13. En cas de suppression d'un titre d'office, lorsqu'à défaut de traité l'ordonnance qui prononcera l'extinction fixera une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers, l'expédition de cette ordonnance devra être enregistrée dans les trois mois de la délivrance, sous peine du double droit. — Le droit de deux pour cent sera perçu sur le montant de l'indemnité.

14. Les droits perçus en vertu des articles qui précèdent seront sujets à restitution toutes les fois que la transmission n'aura pas été suivie d'effet. — S'il y a lieu seulement à réduction du prix, tout ce qui aura été perçu sur l'excédant sera également restitué. — La demande en restitution devra être faite conformément à l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, dans le délai de deux ans à compter du jour de l'enregistrement du traité ou de la déclaration.

ORFÉVRE.

LOI du 19 brumaire an VI [9 nov. 1797], relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent.

TITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

Des titres des ouvrages d'or et d'argent.

Art. 1er. Tous les ouvrages d'orfévrerie et d'argenterie fabriqués en France, doivent être conformes aux titres prescrits par la loi, respectivement suivant leur nature.

2. Ces titres, ou la quantité de fin contenue dans chaque pièce, s'exprimeront en millièmes. Les anciennes dénominations de

(1) Voyez L. 28 avril 1816, art. 91 (p. 230 note) ; L. 21 avril 1832, art. 34 (p. 1231).

karats et de deniers, pour exprimer le degré de pureté des métaux précieux, n'auront plus lieu.

4. Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, et deux pour les ouvrages d'argent; savoir, pour l'or: — Le premier de 920 millièmes (ou 22 karats $^2/_{32}$ et $^1/_2$ environ); — Le second de 840 millièmes (20 karats $^5/_{32}$ et $^1/_8$); — Le troisième de 750 millièmes (18 karats); — Et pour l'argent: — Le premier de 950 millièmes (11 deniers 9 grains $^7/_{10}$); — Le second de 800 millièmes (9 deniers 11 grains $^1/_2$).

5. La tolérance des titres pour l'or est de trois millièmes; celle des titres pour l'argent est de cinq millièmes.

6. Les fabricans peuvent employer à leur gré l'un des titres mentionnés en l'article 4, respectivement pour les ouvrages d'or et d'argent, quelle que soit la grosseur ou l'espèce des pièces fabriquées.

SECTION II.

Des poinçons.

7. La garantie du titre des ouvrages et matières d'or et d'argent est assurée par des poinçons; ils sont appliqués sur chaque pièce, ensuite d'un essai de la matière, et conformément aux règles établies ci-après.

8. Il y a pour marquer les ouvrages tant en or qu'en argent trois espèces principales de poinçons, savoir: — Celui du fabricant, — Celui du titre, — Et celui du bureau de garantie. — Il y a d'ailleurs deux petits poinçons, l'un pour les menus ouvrages d'or, l'autre pour les menus ouvrages d'argent trop petits pour recevoir l'empreinte des trois espèces de poinçons précédentes. — Il y a de plus un poinçon particulier pour les vieux ouvrages dits *de hasard;* — Un autre pour les ouvrages venant de l'étranger; — Une troisième sorte pour les ouvrages doublés ou plaqués d'or et d'argent; — Une quatrième sorte dite *poinçon de recense*, qui s'applique par l'autorité publique, lorsqu'il s'agit d'empêcher l'effet de quelque infidélité relative aux titres et aux poinçons; — Enfin, un poinçon particulier pour marquer les lingots d'or ou d'argent affinés.

TITRE II.

DES DROITS DE GARANTIE SUR LES OUVRAGES ET MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT.

21. Il sera perçu un droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent de toutes sortes, fabriqués à neuf. — Ce droit sera de 20 fr. par hectogramme (trois onces deux gros douze grains) d'or, et d'un franc par hectogramme d'argent, non compris les frais d'essai ou de touchaud.

22. Il ne sera rien perçu sur les ouvrages d'or et d'argent, dits *de hasard*, remis dans le commerce; ils ne sont assujettis qu'à être marqués une seule fois du poinçon de vieux, ordonné par l'article 8 de la présente loi.

23. Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger devront être présentés aux employés des douanes sur les frontières du Royaume, pour y être déclarés, pesés, plombés, et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, où ils seront marqués du poinçon E T, et paieront des droits égaux à ceux qui sont perçus pour les ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France. — Sont exceptés des dispositions ci-dessus, 1° les objets d'or et d'argent appartenant aux ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères; — 2° Les bijoux d'or à l'usage personnel des voyageurs, et les ouvrages en argent servant également à leur personne, pourvu que leur poids n'excède pas en totalité cinq hectogrammes (16 onces 2 gros 60 grains $^1/_2$).

24. Lorsque les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger et introduits en France, en vertu des exceptions de l'article précédent, seront mis dans le commerce, ils devront être portés aux bureaux de garantie, pour y être marqués du poinçon destiné à cet effet; et il sera payé, pour lesdits ouvrages, le même droit que pour ceux fabriqués en France.

25. Lorsque les ouvrages neufs d'or et d'argent fabriqués en France, et ayant acquitté les droits, sortiront du Royaume comme vendus, ou pour l'être à l'étranger, les droits de garantie seront restitués au fabricant, sauf la retenue d'un tiers.

26. Cette restitution sera faite par le bureau de garantie qui aura perçu les droits sur lesdits ouvrages, ou, à défaut de fonds, par une traite, *sur le bureau de garantie de Paris.* Cette restitution n'aura lieu cependant que sur la représentation d'un certificat de l'administration des douanes, muni de son sceau particulier, et qui constate la sortie de France desdits ouvrages. — Ce certificat devra être rapporté dans le délai de trois mois.

27. Le Directoire exécutif désignera les communes maritimes et continentales, par lesquelles il sera permis de faire sortir du Royaume les ouvrages d'or et d'argent.

28. Les ouvrages déposés au mont-de-piété, et dans les autres établissemens destinés à des ventes ou à des dépôts de ventes, sont assujettis à payer les droits de garantie, lorsqu'ils ne les ont pas acquittés avant le dépôt.

29. Les lingots d'or et d'argent affinés paieront un droit de garantie avant de pouvoir être mis dans le commerce. — Ce droit sera: — Pour l'or, de 8 francs 18 centimes par kilogramme (ou 2 francs par marc); — Et pour l'argent, de 2 francs 4 centimes par kilogramme (ou 50 centimes par marc); — Les lingots dits *de tirage* ne paieront qu'un droit de 82 centimes par kilogramme (ou 20 centimes par marc).

TITRE IV.

DES BUREAUX DE GARANTIE.

34. Il y aura des bureaux de garantie établis pour faire essai et constater les titres des ouvrages d'or et d'argent, ainsi que des lingots de ces matières qui y seraient apportés, et pour percevoir, lors de la marque de ces ouvrages ou matières, les droits imposés par la loi.

35. Ces bureaux seront placés dans les communes où ils seront le plus avantageux au commerce; le nombre en est fixé provisoirement à deux cents au plus pour toute

la France. Le placement de ces bureaux et les lieux compris dans leur arrondissement seront déterminés par le directoire exécutif, sur la demande motivée des administrations de département et sur l'avis de celle des monnaies.

TITRE V.

DES FONCTIONS DES EMPLOYÉS DES BUREAUX DE GARANTIE.

48. L'essayeur ne recevra les ouvrages d'or et d'argent qui lui seront présentés pour être essayés et titrés, que lorsqu'ils auront l'empreinte du poinçon du fabricant, et qu'ils seront assez avancés pour qu'en les finissant, ils n'éprouvent aucune altération.

TITRE VI.

SECTION PREMIÈRE.

Des obligations des fabricans et marchands d'ouvrages d'or et d'argent.

72. Les anciens fabricans d'ouvrages d'or et d'argent, et ceux qui voudront exercer cette profession, sont tenus de se faire connaître à l'administration du département et à la municipalité du canton où ils résident, et de faire insculper dans ces deux administrations leur poinçon particulier, avec leur nom, sur une planche de cuivre à ce destinée. L'administration de département veillera à ce que le même symbole ne soit pas employé par deux fabricans de son arrondissement.

73. Quiconque se borne au commerce d'orfévrerie, sans entreprendre la fabrication, n'est tenu que de faire sa déclaration à la municipalité de son canton, et est dispensé d'avoir un poinçon.

74. Les fabricans et marchands d'or et d'argent, ouvré ou non ouvré, auront, un mois au plus tard après la publication de la présente loi, un registre coté et paraphé par l'administration municipale, sur lequel ils inscriront la nature, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achèteront ou vendront, avec les noms et demeures de ceux de qui ils les auront achetés.

75. Ils ne pourront acheter que de personnes connues, ou ayant des répondans à eux connus.

76. Ils sont tenus de présenter leurs registres à l'autorité publique, toutes les fois qu'ils en seront requis.

77. Ils porteront au bureau de garantie, dans l'arrondissement duquel ils sont placés, leurs ouvrages, pour y être essayés, titrés et marqués, ou, s'il y a lieu, être simplement revêtus de l'une des empreintes de poinçon prescrites à la deuxième section du titre Ier.

78. Ils mettront dans le lieu le plus apparent de leur magasin ou boutique, un tableau énonçant les articles de la présente loi, relatifs aux titres et à la vente des ouvrages d'or et d'argent.

79. Ils remettront aux acheteurs des bordereaux énonciatifs de l'espèce, du titre et du poids des ouvrages qu'ils leur auront vendus, et désignant si ce sont des ouvrages neufs ou vieux. — Ces bordereaux, préparés d'avance, et qui seront fournis au fabricant ou marchand par la régie de l'enregistrement, auront, dans tout le Royaume, le même formulaire qui sera imprimé. Le vendeur y écrira à la main la désignation de l'ouvrage vendu, soit en or, soit en argent, son poids et son titre, distingué par ces mots: *premier*, *second* ou *troisième*, suivant la réalité; il y mettra de plus le nom de la commune où se fera la vente, avec la date et sa signature.

80. Les contrevenans à l'une des dispositions prescrites dans les huit articles précédens, seront condamnés pour la première fois à une amende de 200 francs; pour la seconde, à une amende de 500 francs, avec affiche, à leurs frais, de la condamnation, dans toute l'étendue du département; la troisième fois, l'amende sera de 1,000 francs, et le commerce de l'orfévrerie leur sera interdit, sous peine de confiscation de tous les objets de leur commerce.

81. Les articles 73, 74, 75, 76, 78, 79 et 80 sont applicables aux fabricans et marchands de galons, tissus, broderies, ou autres ouvrages en fils d'or ou d'argent. — Ceux qui vendraient pour fins des ouvrages en or ou en argent faux, encourront, outre la restitution de droit à celui qu'ils auraient trompé, une amende qui sera de 200 francs pour la première fois; de 400 francs pour la seconde fois, avec affiche de la condamnation, aux frais du délinquant, dans tout le département; et la troisième fois une amende de 1,000 francs, avec interdiction de tout commerce d'or et d'argent.

82. Les fabricans et marchands orfévres sont tenus, dans le délai de six mois, à compter de la publication de la présente loi, de porter au bureau de garantie de leur arrondissement, leurs ouvrages neufs d'or, d'argent et de vermeil, marqués des anciens poinçons, pour y faire mettre l'empreinte d'un poinçon de recense, qui sera déterminé à cet effet par l'administration des monnaies. — Ces ouvrages d'ancienne fabrication ne seront soumis à d'autre vérification préalable que celle de la marque et des poinçons anciens, et cette vérification sera sans frais; mais, le délai expiré, les ouvrages seront soumis à l'essai, titrés s'il y a lieu, et paieront le droit de garantie.

83. Les ouvrages non revêtus de l'ancien poinçon qui opérait la décharge, seront pareillement présentés au bureau de garantie de l'arrondissement, à l'effet d'être marqués du poinçon du titre et de celui du bureau. Ces ouvrages paieront alors le droit de garantie.

84. Ces droits seront pareillement exigibles pour les ouvrages dits *de hasard*, qui, après le même délai fixé par l'article 82, ne se trouveraient marqués que des anciens poinçons.

85. La loi garantit les conditions des engagemens respectifs des orfévres et de leurs élèves.

86. Les joailliers ne sont pas tenus de porter aux bureaux de garantie les ouvrages montés en pierres fines ou fausses, et en perles, ni ceux émaillés, dans toutes les

parties, ou auxquels sont adaptés des cristaux; mais ils auront un registre coté et paraphé comme celui des marchands et fabricans d'ouvrages d'or et d'argent, à l'effet d'y inscrire, jour par jour, les ventes et les achats qu'ils auront faits.

87. Ils seront tenus, comme les fabricans et marchands orfévres, de donner aux acheteurs un bordereau, qui sera également fourni par la régie de l'enregistrement, et sur lequel ils décriront la nature, la forme de chaque ouvrage, ainsi que la qualité des pierres dont il sera composé, et qui sera daté et signé par eux.

88. La contravention aux deux articles précédens sera punie des mêmes peines portées en pareil cas contre les marchands orfévres.

89. Il est aussi interdit aux joailliers de mêler dans les mêmes ouvrages des pierres fausses avec les fines, sans le déclarer aux acheteurs, à peine de restituer la valeur qu'auraient eue les pierres si elles avaient été fines, et de payer en outre une amende de 300 francs; l'amende sera triple la seconde fois, et la condamnation affichée dans tout le département, aux frais du délinquant; la troisième fois, il sera déclaré incapable d'exercer la joaillerie, et les effets composant son magasin seront confisqués.

90. Lorsqu'un orfévre mourra, son poinçon sera remis, dans l'espace de cinq décades après le décès, au bureau de garantie de son arrondissement, pour y être biffé de suite. — Pendant ce temps, le dépositaire du poinçon sera responsable de l'usage qui en sera fait, comme le sont les fabricans en exercice.

91. Si un orfévre ou fabricant quitte le commerce, il remettra son poinçon au bureau de garantie de l'arrondissement, pour y être biffé devant lui; s'il veut s'absenter pour plus de six mois, il déposera son poinçon au bureau de garantie, et le contrôleur fera poinçonner les ouvrages fabriqués chez lui en son absence.

SECTION II.

Des obligations des marchands d'ouvrages d'or et d'argent ambulans.

92. Les marchands d'ouvrages d'or et d'argent, ambulans ou venant s'établir en foire, sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de se présenter à l'administration municipale, ou à l'agent de cette administration dans les lieux où elle ne réside pas, et de lui montrer les bordereaux des orfévres qui leur auront vendu les ouvrages d'or et d'argent dont ils seront porteurs. — A l'égard des ouvrages qu'ils auraient acquis antérieurement à la présente loi, ou seulement deux mois après sa publication, ils seront tenus de les déclarer au bureau de garantie de l'arrondissement, pour les faire marquer de suite, soit du poinçon de vieux, soit de celui de recense, suivant l'espèce des objets, et cette obligation remplie les dispensera de justifier de l'origine desdits ouvrages.

93. La municipalité ou l'agent municipal fera examiner les marques de ces ouvrages par des orfévres, ou, à défaut, par des personnes connaissant les marques et poinçons, afin d'en constater la légitimité.

94. L'administration municipale, ou son agent, fera saisir et remettre au tribunal de police correctionnelle du canton, les ouvrages d'or et d'argent qui ne seraient pas accompagnés de bordereaux, ou ne seraient pas marqués du poinçon de vieux, ou de recense, ainsi qu'il est prescrit à l'article 92, ou les ouvrages dont les marques paraîtraient contrefaites, ou enfin ceux qui n'auraient pas été déclarés conformément audit article 92. — Le tribunal de police correctionnelle appliquera aux délits des marchands ambulans, les mêmes peines portées dans la présente loi contre les orfévres pour des contraventions semblables.

TITRE VII.

DE LA FABRICATION DU PLAQUÉ ET DOUBLÉ D'OR ET D'ARGENT SUR TOUS MÉTAUX.

95. Quiconque veut plaquer ou doubler l'or et l'argent, sur le cuivre ou sur tout autre métal, est tenu d'en faire la déclaration à sa municipalité, à l'administration de son département et à celle des monnaies.

96. Il peut employer l'or et l'argent dans telle proportion qu'il le juge convenable.

97. Il est tenu de mettre sur chacun de ses ouvrages son poinçon particulier, qui a dû être déterminé par l'administration des monnaies, ainsi qu'il est dit article 14 de la présente loi. Il ajoutera à l'empreinte de ce poinçon celle de chiffres indicatifs de la quantité d'or ou d'argent contenue dans l'ouvrage, sur lequel il sera en outre empreint, en toutes lettres, le mot *doublé*.

98. Le fabricant de doublé transcrira, jour par jour, les ventes qu'il aura faites, sur un registre coté et paraphé par l'administration municipale. Il lui sera fourni par la régie de l'enregistrement des bordereaux en blanc, comme aux orfévres et joailliers; et il sera tenu de remettre à chaque acheteur un de ces bordereaux, daté et signé par lui, et rempli de la désignation de l'ouvrage, de son poids, et de la quantité d'or et d'argent qui y est contenue.

99. En cas de contravention aux deux articles précédens, les ouvrages sur lesquels portera la contravention seront confisqués, et en outre le délinquant sera condamné à une amende qui sera pour la première fois de dix fois la valeur des objets confisqués, pour la seconde fois, du double de la première, avec affiche de la condamnation dans toute l'étendue du département, aux frais du délinquant; enfin, la troisième fois, l'amende sera quadruple de la première, et le commerce, ainsi que la fabrication d'or et d'argent, seront interdits au délinquant, sous peine de confiscation de tous les objets de son commerce.

100. Le fabricant de doublé est assujetti, comme le marchand orfévre, et sous les mêmes peines, à n'acheter des matières ou ouvrages d'or et d'argent que de personnes connues, ou ayant des répondans à eux connus.

TITRE VIII.

SECTION II.

De l'affinage national.

126. L'affinage national est conservé à Paris pour le service des monnaies. Le public a la faculté d'y faire affiner ou départir des matières d'or, et d'argent contenant or. — Le directoire exécutif pourra établir d'autres affinages nationaux, si les besoins de la fabrication des monnaies l'exigent, et sur la demande de l'administration chargée de ce service.

127. L'affineur national sera nommé par l'administration des monnaies, sous l'approbation du ministre des finances.

TITRE IX.

SECTION PREMIÈRE.

De l'affinage.

112. La profession d'affiner et de départir les matières d'or et d'argent, est libre dans toute l'étendue du Royaume.

113. Quiconque voudra départir et affiner l'or et l'argent pour le commerce, est tenu d'en faire la déclaration, tant à sa municipalité qu'à l'administration du département, et à celle des monnaies; il sera tenu registre desdites déclarations, et délivré copie au besoin.

114. L'affineur ne pourra recevoir que des matières qui auront été essayées et titrées par un essayeur public, autre que celui qui devra juger des lingots affinés.

TITRE X.

DE L'ARGUE.

136. Il y a dans l'enceinte de l'hôtel des monnaies de Paris, une argue destinée à dégrossir et tirer les lingots d'argent et de doré. — Lorsque les besoins de la fabrication l'exigeront, le Directoire exécutif pourra établir des argues dans d'autres lieux, sur la demande motivée de l'administration de département, et sur l'avis de celle des monnaies.

137. Les tireurs d'or et d'argent sont tenus de porter leurs lingots aux argues nationales, pour y être dégrossis, marqués et tirés.

138. Ils y paieront pour prix de ce travail; savoir : — Pour les lingots de doré, et lorsque les propriétaires auront leurs filières, 50 centimes par hectogramme, et lorsqu'ils n'auront pas de filières, 75 centimes; — Pour les lingots d'argent, 12 centimes par hectogramme, lorsque les propriétaires auront des filières; et quand ils n'en auront pas, 25 centimes.

ARRÊTÉ du 1er messidor an VI [19 juin 1798], contenant désignation des ouvrages de joaillerie en or et argent qui sont dispensés de l'essai, et du paiement des droits de garantie.

ART. 1er. Les ouvrages de joaillerie dont la monture est très-légère, et contient des pierres ou perles fines ou fausses, des cristaux, dont la surface est entièrement émaillée, ou enfin qui ne pourraient supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration, continueront d'être seuls dispensés de l'essai, et du paiement du droit de garantie, qui a remplacé ceux de contrôle et de marque, des ouvrages d'or et d'argent.

2. Tous les autres ouvrages de joaillerie et d'orfévrerie, sans distinction ni exception, auxquels seraient adaptés, en quelque nombre que ce soit, des pierres ou des perles fines ou fausses, des cristaux, ou qui seraient émaillés, seront sujets à l'essai et au paiement du droit dont il s'agit, ainsi qu'il est prescrit par la loi précitée.

LOI du 4 août 1844, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1845.

ART. 13. Les droits d'argue fixés pour les lingots de doré par l'article 138 de la loi du 19 brumaire an VI sont réduits à trente centimes par hectogramme, lorsque les propriétaires ont leurs filières, et à quarante-cinq centimes par hectogramme, lorsqu'ils n'ont pas de filières.

PATENTES.

LOI du 25 avril 1844, sur les patentes.

ART. 1er. Tout individu, Français ou étranger, qui exerce en France un commerce, une industrie, une profession, non compris dans les exceptions déterminées par la présente loi, est assujetti à la contribution des patentes.

2. La contribution des patentes se compose d'un droit fixe et d'un droit proportionnel.

3. Le droit fixe est réglé conformément aux tableaux A, B, C, annexés à la présente loi. — Il est établi : — Eu égard à la population et d'après un tarif général, pour les industries et professions énumérées dans le tableau A; — Eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel, pour les industries et professions portées dans le tableau B; — Sans égard à la population pour celles qui font l'objet du tableau C.

4. Les commerces, industries et professions non dénommés dans ces tableaux n'en sont pas moins assujettis à la patente. Le droit fixe auquel ils doivent être soumis est réglé, d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce, par un arrêté spécial du préfet rendu sur la proposition du directeur des contributions directes, et après avoir pris l'avis du maire. — Tous les cinq ans, des tableaux additionnels contenant la nomenclature des commerces, industries et professions classés par voie d'assimilation, depuis trois années au moins, seront soumis à la sanction législative.

5. Pour les professions dont le droit fixe varie en raison de la population du lieu où elles sont exercées, les tarifs seront appliqués d'après la population qui aura été déterminée par la dernière ordonnance de dénombrement.—Néanmoins, lorsque ce dénombrement fera passer une commune dans une catégorie supérieure à celle dont elle faisait précédemment partie, l'augmentation du droit fixe ne sera appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années.

6. Dans les communes dont la population totale est de 5,000 âmes et au-dessus, les patentables exerçant dans la banlieue des

professions imposées eu égard à la population, paieront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population non agglomérée. — Les patentables exerçant lesdites professions dans la partie agglomérée paieront le droit fixe d'après le tarif applicable à la population totale.

7. Le patentable qui exerce plusieurs commerces, industries ou professions, même dans plusieurs communes différentes, ne peut être soumis qu'à un seul droit fixe. — Ce droit est toujours le plus élevé de ceux qu'il aurait à payer s'il était assujetti à autant de droits fixes qu'il exerce de professions.

8. Le droit proportionnel est fixé au vingtième de la valeur locative pour toutes les professions imposables, sauf les exceptions énumérées au tableau D annexé à la présente loi.

9. Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative tant de la maison d'habitation que des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables. — Il est dû, lors même que le logement et les locaux occupés sont concédés à titre gratuit. — La valeur locative est déterminée, soit au moyen de baux authentiques, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté, ou sera notoirement connu, et, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation. — Le droit proportionnel pour les usines et les établissemens industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissemens, pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

10. Le droit proportionnel est payé dans toutes les communes où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice de professions imposables. — Si, indépendamment de la maison où il fait sa résidence habituelle et principale, et qui, dans tous les cas, sauf l'exception ci-après, doit être soumise au droit proportionnel, le patentable possède, soit dans la même commune, soit dans des communes différentes, une ou plusieurs maisons d'habitation, il ne paie le droit proportionnel que pour celles de ces maisons qui servent à l'exercice de sa profession. — Si l'industrie pour laquelle il est assujetti à la patente ne constitue pas sa profession principale, et s'il ne l'exerce pas par lui-même, il ne paie le droit proportionnel que sur la maison d'habitation de l'agent préposé à l'exploitation.

11. Le patentable qui exerce dans un même local, ou dans des locaux non distincts, plusieurs industries ou professions passibles d'un droit proportionnel différent, paie ce droit d'après le taux applicable à la profession pour laquelle il est assujetti au droit fixe. — Dans le cas où les locaux sont distincts, il ne paie pour chaque local que le droit proportionnel attribué à l'industrie ou à la profession qui y est spécialement exercée. — Dans ce dernier cas, le droit proportionnel n'en demeure pas moins établi sur la maison d'habitation d'après le taux applicable à la profession pour laquelle le patentable est imposé au droit fixe.

12. Dans les communes dont la population est inférieure à vingt mille âmes, mais qui, en vertu d'un nouveau dénombrement, passent dans la catégorie des communes de vingt mille âmes et au-dessus, les patentables des septième et huitième classes ne seront soumis au droit proportionnel que dans le cas où une seconde ordonnance de dénombrement aura maintenu lesdites communes dans la même catégorie.

13. Ne sont pas assujettis à la patente : — 1° Les fonctionnaires et employés salariés, soit par l'État, soit par les administrations départementales ou communales, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions; — 2° Les notaires, les avoués, les avocats au conseil, les greffiers, les commissaires-priseurs, les huissiers ; — 3° les avocats ; — Les docteurs en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé, les sages-femmes et les vétérinaires ; — Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes, et ne vendant que le produit de leur art ; — Les architectes considérés comme artistes, ne se livrant pas, même accidentellement, à des entreprises de construction ; — Les professeurs de belles-lettres, sciences et arts d'agrément ; les chefs d'institution, les maîtres de pension, les instituteurs primaires ; — Les éditeurs de feuilles périodiques ; — Les artistes dramatiques ; — 4° Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent ; — Les concessionnaires de mines pour le seul fait de l'extraction et de la vente des matières par eux extraites ; — Les propriétaires ou fermiers des marais salans ; — Les propriétaires ou locataires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle ; — Les pêcheurs, même lorsque la barque qu'ils montent leur appartient ; — 5° Les associés en commandite, les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ; — 6° Les capitaines de navire de commerce ne naviguant pas pour leur compte ; — Les cantiniers attachés à l'armée ; — Les écrivains publics ; — Les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession, ainsi que les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, sans compagnons, apprentis, enseigne ni boutique. Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis, la femme travaillant avec son mari, ni les enfans non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession, — Les personnes qui vendent en ambulance dans les rues, dans les lieux de passage et dans les marchés, soit des fleurs, de l'amadou, des balais, des statues et figures en

plâtre, soit des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles ; — Les savetiers, les chiffonniers au crochet, les porteurs d'eau à la bretelle ou avec voiture à bras, les rémouleurs ambulans, les gardes-malades.

14. Tous ceux qui vendent en ambulance des objets non compris dans les exemptions déterminées par l'article précédent, et tous marchands sous échoppe ou en étalage, sont passibles de la moitié des droits que paient les marchands qui vendent les mêmes objets en boutique. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux bouchers, épiciers et autres marchands ayant un état permanent ou occupant des places fixes dans les halles et marchés.

15. Les mari et femme séparés de biens ne doivent qu'une patente, à moins qu'ils n'aient des établissements distincts, auquel cas chacun d'eux doit avoir sa patente et payer séparément les droits fixes et proportionnels.

16. Les patentes sont personnelles, et ne peuvent servir qu'à ceux à qui elles sont délivrées. En conséquence, les associés en nom collectif sont tous assujettis à la patente. — Toutefois l'associé principal paie seul le droit fixe en entier : les autres associés ne sont imposés qu'à la moitié de ce droit, même quand ils ne résident pas tous dans la même commune que l'associé principal. — Le droit proportionnel est établi sur la maison d'habitation de l'associé principal, et sur tous les locaux qui servent à la société pour l'exercice de son industrie. — La maison d'habitation de chacun des autres associés est affranchie du droit proportionnel, à moins qu'elle ne serve à l'exercice de l'industrie sociale.

17. Les sociétés ou compagnies anonymes ayant pour but une entreprise industrielle ou commerciale, sont imposées à un seul droit fixe sous la désignation de l'objet de l'entreprise, sans préjudice du droit proportionnel. — La patente assignée à ces sociétés ou compagnies ne dispense aucun des sociétaires ou actionnaires du paiement des droits de patente auxquels ils pourraient être personnellement assujettis pour l'exercice d'une industrie particulière.

18. Tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte de marchands ou fabricans, est tenu d'avoir une patente personnelle, qui est, selon les cas, celle de colporteur avec balle, avec bêtes de somme ou avec voiture.

19. Les commis-voyageurs des nations étrangères seront traités, relativement à la patente, sur le même pied que les commis-voyageurs français chez ces mêmes nations.

20. Les contrôleurs des contributions directes procéderont annuellement au recensement des imposables et à la formation des matrices de patentes. — Le maire sera prévenu de l'époque de l'opération du recensement, et pourra assister le contrôleur dans cette opération, ou se faire représenter, à cet effet, par un délégué. — En cas de dissentiment entre les contrôleurs et les maires ou leurs délégués, les observations contradictoires de ces derniers seront consignées dans une colonne spéciale. — La matrice, dressée par le contrôleur, sera déposée, pendant dix jours, au secrétariat de la mairie, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance, et remettre au maire leurs observations. A l'expiration d'un second délai de dix jours, le maire, après avoir consigné ses observations sur la matrice, l'adressera au sous-préfet. — Le sous-préfet portera également ses observations sur la matrice, et la transmettra au directeur des contributions directes, qui établira les taxes conformément à la loi, pour tous les articles non contestés. A l'égard des articles sur lesquels le maire ou le sous-préfet ne sera pas d'accord avec le contrôleur, le directeur soumettra les contestations au préfet avec son avis motivé. Si le préfet ne croit pas devoir adopter les propositions du directeur, il en sera référé au ministre des finances. — Le préfet arrête les rôles et les rend exécutoires. — A Paris, l'examen de la matrice des patentes aura lieu, pour chaque arrondissement municipal, par le maire, assisté soit de l'un des membres de la commission des contributions, soit de l'un des agens attachés à cette commission, délégué à cet effet par le préfet.

21. Les patentés qui réclameront contre la fixation de leurs taxes seront admis à prouver la justice de leurs réclamations, par la représentation d'actes de société légalement publiés, de journaux et livres de commerce régulièrement tenus, et par tous autres documens.

22. Les réclamations en décharge ou réduction, et les demandes en remise ou modération, seront communiquées aux maires : elles seront d'ailleurs présentées, instruites et jugées dans les formes et délais prescrits pour les autres contributions directes.

23. La contribution des patentes est due pour l'année entière, par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable. — En cas de cession d'établissement, la patente sera, sur la demande du cédant, transférée à son successeur : la mutation de cote sera réglée par arrêté du préfet. — En cas de fermeture de magasins, boutiques et ateliers, par suite de décès ou de faillite déclarée, les droits ne seront dus que pour le passé et le mois courant. Sur la réclamation des parties intéressées, il sera accordé décharge du surplus de la taxe. — Ceux qui entreprennent, après le mois de janvier, une profession sujette à patente, ne doivent la contribution qu'à partir du 1er du mois dans lequel ils ont commencé d'exercer, à moins que, par sa nature, la profession ne puisse pas être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la contribution sera due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle la profession aura été entreprise. — Les patentés qui, dans le cours de l'année, entreprennent une profession d'une classe supérieure à celle qu'ils exerçaient d'abord, ou qui transportent leur établissement dans une com-

mune d'une plus forte population, sont tenus de payer au prorata un supplément de droit fixe. — Il est également dû un supplément de droit proportionnel par les patentables qui prennent des maisons ou locaux d'une valeur locative supérieure à celle des maisons ou locaux pour lesquels ils ont été primitivement imposés, et par ceux qui entreprennent une profession passible d'un droit proportionnel plus élevé. — Les supplémens seront dus à compter du 1er du mois dans lequel les changemens prévus par les deux derniers paragraphes auront été opérés.

24. La contribution des patentes est payable par douzième, et le recouvrement en est poursuivi comme celui des contributions directes : néanmoins, les marchands forains, les colporteurs, les directeurs de troupes ambulantes, les entrepreneurs d'amusemens et jeux publics non sédentaires, et tous autres patentables dont la profession n'est pas exercée à demeure fixe, sont tenus d'acquitter le montant total de leur cote au moment où la patente leur est délivrée. — Dans le cas où le rôle n'est émis que postérieurement au 1er mars, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles : le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus.

25. En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution des patentes sera immédiatement exigible en totalité. — Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, qui n'auront pas, un mois avant le terme fixé par le bail, ou par les conventions verbales, donné avis au percepteur du déménagement de leurs locataires, seront responsables des sommes dues par ceux-ci pour la contribution des patentes. — Dans le cas de déménagemens furtifs, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas, dans les trois jours, donné avis du déménagement au percepteur. — La part de la contribution laissée à la charge des propriétaires ou principaux locataires par les paragraphes précédens, comprendra seulement le dernier douzième échu et le douzième courant, dus par le patentable.

26. Les formules de patentes sont expédiées par le directeur des contributions directes sur des feuilles timbrées de un franc vingt-cinq centimes. Le prix du timbre est acquitté en même temps que le premier douzième des droits de patente. — Les formules de patentes sont visées par le maire et revêtues du sceau de la commune.

27. Tout patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en est requis par les maires, adjoints, juges de paix, et tous autres officiers ou agens de police judiciaire.

28. Les marchandises mises en vente par les individus non munis de patentes, et vendant hors de leur domicile, seront saisies ou séquestrées aux frais du vendeur, à moins qu'il ne donne caution suffisante jusqu'à la représentation de la patente ou la production de la preuve que la patente a été délivrée. Si l'individu, non muni de patente exerce au lieu de son domicile, il sera dressé un procès-verbal qui sera transmis immédiatement aux agens des contributions directes.

29. Nul ne pourra former de demande, fournir aucune exception ou défense en justice, ni faire aucun acte ou signification extrajudiciaire pour tout ce qui sera relatif à son commerce, sa profession ou son industrie, sans qu'il soit fait mention, en tête des actes, de sa patente, avec désignation de la date, du numéro et de la commune où elle aura été délivrée, à peine d'une amende de vingt-cinq francs, tant contre les particuliers sujets à la patente que contre les officiers ministériels qui auraient fait et reçu lesdits actes sans mention de la patente. La condamnation à cette amende sera poursuivie, à la requête du procureur du Roi, devant le tribunal civil de l'arrondissement. — Le rapport de la patente ne pourra suppléer au défaut de l'énonciation, ni dispenser de l'amende prononcée.

30. Les agens des contributions directes peuvent, sur la demande qui leur en est faite, délivrer des patentes avant l'émission du rôle, après toutefois que les requérans ont acquitté, entre les mains du percepteur, les douzièmes échus, s'il s'agit d'individus domiciliés dans le ressort de la perception, ou la totalité des droits, s'il s'agit des patentables désignés en l'article 24 ci-dessus, ou d'individus étrangers au ressort de la perception.

31. Le patenté qui aura égaré sa patente ou qui sera dans le cas d'en justifier hors de son domicile, pourra se faire délivrer un certificat par le directeur ou par le contrôleur des contributions directes. Ce certificat fera mention des motifs qui obligent le patenté à le réclamer, et devra être sur papier timbré.

32. Il est ajouté au principal de la contribution des patentes cinq centimes par franc, dont le produit est destiné à couvrir les décharges, réductions, remises et modérations, ainsi que les frais d'impression et d'expédition des formules des patentes. — En cas d'insuffisance des cinq centimes, le montant du déficit est prélevé sur le principal des rôles. — Il est en outre prélevé sur le principal huit centimes, dont le produit est versé dans la caisse municipale.

33. Les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et dont la perception est autorisée par l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820, seront réparties sur les patentables des trois premières classes du tableau A annexé à la présente loi, et sur ceux désignés dans les tableaux B et C, comme passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui desdites classes. — Les associés des établissemens compris dans les classes et tableaux susdésignés contribueront aux frais des bourses et chambres de commerce.

34. La contribution des patentes sera établie conformément à la présente loi, à partir du 1er janvier 1845.

35. Toutes les dispositions contraires à la

présente loi seront et demeureront abrogées à partir de la même époque, sans préjudice des lois et des réglemens de police qui sont ou pourront être faits.

TABLEAU A.

TARIF GÉNÉRAL DES PROFESSIONS IMPOSÉES EU ÉGARD A LA POPULATION.

CLASSES.	de 100,000 âmes et au-dessus.	de 50,000 à 100,000	de 30,000 à 50,000	de 20,000 à 30,000	de 10,000 à 20,000	de 5,000 à 10,000	de 2,000 à 5,000	de 2,000 âmes et au-dessous.
1re	300 fr	240 fr.	180 fr.	120 fr.	80 fr.	60 fr.	45 fr.	35 fr.
2e	150	120	90	60	45	40	30	25
3e	100	80	60	40	30	25	22	18
4e	75	60	45	30	25	20	18	12
5e	50	40	30	20	15	12	9	7
6e	40	32	24	16	10	8	6	4
7e	20	16	12	8	*8	*5	*4	*3
8e	12	10	8	6	*5	*4	*3	*2

Le signe † veut dire . exemption de droit proportionnel.

PÊCHE FLUVIALE.

LOI du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale (1).

TITRE PREMIER.

DU DROIT DE PÊCHE.

ART. 1er. Le droit de pêche sera exercé au profit de l'État : — 1° Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'État ou de ses ayant-cause; — 2° Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables dans lesquels on peut en tout temps passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'État. — Sont toutefois exceptés les canaux et fossés existans, ou qui seraient creusés dans les propriétés particulières, et entretenus aux frais des propriétaires.

2. Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés dans l'article précédent, les propriétaires riverains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession ou titres.

3. Des ordonnances royales, insérées au bulletin des lois, détermineront, après une enquête *de commodo et incommodo*, quelles sont les parties des fleuves et rivières et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er où le droit de pêche sera exercé au profit de l'État. — De semblables ordonnances fixeront des limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer. Ces limites seront les mêmes que celles de l'inscription maritime; mais la pêche, qui se fera au-dessus du point où les eaux cesseront d'être salées, sera soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale. — Dans le cas où des cours d'eau seraient rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires, qui seront privés du droit de pêche, auront droit à une indemnité préalable, qui sera réglée selon les formes prescrites par les articles 16, 17 et 18 de la loi du 8 mars 1810, compensation faite des avantages qu'ils pourraient retirer de la disposition prescrite par le gouvernement. — **L.** 3 mai 1841 (p. 1241 *s.*).

4. Les contestations entre l'administration et les adjudicataires, relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'élèveraient entre l'administration ou ses ayant-cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, seront portées devant les tribunaux.

5. Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de vingt francs au moins, et de cent francs au plus, indépendamment des dommages-intérêts. — Il y aura lieu, en outre, à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit, et la confiscation des filets et engins de pêche pourra être prononcée. — Néanmoins il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er de la présente loi, le temps du frai excepté.

TITRE II.

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA RÉGIE DE LA PÊCHE.

6. (**F.** 3.) « Nul ne peut exercer l'emploi de garde-pêche, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis. »

7. (**F.** 5.) « Les préposés chargés de la surveillance de la pêche ne pourront.... (2). »

(1) Les articles 17, 22, 44, 49, 55, 57, 58, 61, 71, 77, 78, 79 et 81 de cette loi, non rapportés, reproduisent littéralement et dans l'ordre suivant les articles 23, 28, 165, 172, 178, 180, 181, 184, 202, 211, 212, 213 et 214 du Code forestier.

(2) A partir de ces mots, l'article 1 et l'article 5 du Code forestier sont absolument semblables. Je n'ai également rapporté des articles 15, 18, 50, 51 et 60 que la partie contenant quelque différence avec les articles du Code forestier auxquels ils renvoient.

8. Les gardes-pêche pourront être déclarés responsables des délits commis dans leurs cantonnemens, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits.

9. L'empreinte des fers dont les gardes-pêche font usage pour la marque des filets, sera déposée au greffe des tribunaux de première instance.

TITRE III.

DES ADJUDICATIONS DES CANTONNEMENS DE PÊCHE.

10. — *Modifié*. **L.** 6 juin 1840, art. 1.

11. L'adjudication publique devra être annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu du département, dans les communes riveraines du cantonnement et dans les communes environnantes.

12. (**F.** 18.) « Toute *location* faite autrement que par adjudication publique sera considérée comme clandestine et déclarée nulle. Les fonctionnaires et agens qui l'auraient ordonnée ou effectuée seront condamnés solidairement à une amende *égale au double* du fermage annuel du cantonnement de pêche. » — Sont exceptées les concessions par voie de licence.

13. (**F.** 19.) « Sera de même annulée toute adjudication qui n'aura point été précédée des publications et affiches prescrites par l'article 11, ou qui aura été effectuée dans d'autres lieux, à autres jour et heure que ceux qui auront été indiqués par les affiches ou les procès-verbaux de remise en location. — Les fonctionnaires ou agens qui auraient contrevenu à ces dispositions seront condamnés solidairement à une amende égale à la valeur annuelle du cantonnement de pêche; et une amende pareille sera prononcée contre les adjudicataires en cas de complicité. »

14. — *Modifié*. **L.** 6 juin 1840, art. 1.

15. (**F.** 21.) « Ne pourront prendre part aux adjudications, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées directement ou indirectement, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions : — 1° Les agens et gardes forestiers et les gardes-pêche, dans toute l'étendue du Royaume; les fonctionnaires chargés de présider ou de concourir aux adjudications et les receveurs du produit de la pêche, dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions ; — En cas de contravention, ils seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart, ni être moindre du douzième du montant de l'adjudication; et ils seront, en outre, passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction qui sont prononcés par l'article 175 du Code pénal; — 2° Les parens et alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agens et gardes forestiers et gardes-pêche, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agens ou gardes sont commissionnés... » *Voyez* p. 1337 *note* 2.

16. — *Modifié*. **L.** 6 juin 1840, art. 1.

18. (**F.** 24.) « Faute par l'adjudicataire de fournir les cautions exigées par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu de l'adjudication par un arrêté du préfet, et il sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites à une nouvelle adjudication du cantonnement de pêche, à sa folle enchère... » *Voyez* p. 1337 *note* 2.

19 et 20. — *Supprimés*. **L.** 6 juin 1840, art. 2.

21. — *Modifié*. **L.** 6 juin 1840.

TITRE IV.

CONSERVATION ET POLICE DE LA PÊCHE.

23. Nul ne pourra exercer le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux, ou cours d'eau quelconques, qu'en se conformant aux dispositions suivantes.

24. Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie, ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson. — Les délinquans seront condamnés à une amende de cinquante francs à cinq cents francs, et, en outre, aux dommages-intérêts; et les appareils ou établissemens de pêche seront saisis et détruits.

25. Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de trente francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

26. Des ordonnances royales détermineront : — 1° Les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques; — 2° Les procédés et modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés; — 3° Les filets, engins et instrumens de pêche qui seront défendus comme étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières; — 4° Les dimensions de ceux dont l'usage sera permis dans les divers départemens pour la pêche des différentes espèces de poissons; — 5° Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui seront désignées ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière; — 6° Les espèces de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins. — ORD. 15 nov. 1830; 28 fév. 1842.

27. Quiconque se livrera à la pêche pendant les temps, saisons et heures prohibés par les ordonnances, sera puni d'une amende de trente à deux cents francs. — ORD. 15 nov. 1830.

28. Une amende de trente à cent francs sera prononcée contre ceux qui feront usage, en quelque temps et en quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, de l'un des procédés ou modes de pêche ou de l'un des instrumens ou engins de pêche prohibés par les ordonnances. — Si le délit a eu lieu pendant le temps du frai, l'amende sera de soixante à deux cents francs. — ORD. 15 nov. 1830; 28 fév. 1842.

29. Les mêmes peines sont prononcées contre ceux qui se serviront, pour une autre

pêche, de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce. — Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instrumens de pêche prohibés, pourront être condamnés à une amende qui n'excédera pas vingt francs, et à la confiscation des engins ou instrumens de pêche, à moins que ces engins ou instrumens ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs. — Ord. 15 nov. 1830; 28 fév. 1842.

30. Quiconque pêchera, colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les ordonnances sera puni d'une amende de vingt à cinquante francs, et de la confiscation desdits poissons. Sont néanmoins exceptées de cette disposition les ventes de poisson provenant des étangs ou réservoirs. — Sont considérés comme des étangs ou réservoirs les fosses et canaux appartenant à des particuliers, dès que les eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières.

31. La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins, avec des poissons des espèces prohibées qui seront désignées par les ordonnances.

32. Les fermiers de la pêche et porteurs de licences, leurs associés, compagnons et gens à gages, ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque, qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agens de l'administration de la police de la pêche. — La même obligation s'étendra à tous autres pêcheurs compris dans les limites de l'inscription maritime, pour les engins et filets, dont ils feront usage dans les cours d'eau désignés par les paragraphes 1 et 2 de l'article 1er de la présente loi. — Les délinquans seront punis d'une amende de vingt francs pour chaque filet ou engin non plombé ou marqué.

33. Les contre-maîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de cinquante francs, et de la confiscation des filets. — A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agens chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils aborderont. — La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite.

34. Les fermiers de la pêche et les porteurs de licences, et tous pêcheurs en général, dans les rivières et canaux désignés par les deux premiers paragraphes de l'article 1er de la présente loi, seront tenus d'amener leurs bateaux, et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons, sur leurs cantonnemens, à toute réquisition des agens et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi. — Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson, seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de cinquante francs.

35. Les fermiers et porteurs de licences ne pourront user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin de halage; sur les rivières et cours d'eau flottables, que du marche-pied. Ils traiteront de gré à gré avec les propriétaires riverains pour l'usage des terrains dont ils auront besoin pour retirer et asséner leurs filets.

TITRE V.

DES POURSUITES EN RÉPARATIONS DE DÉLITS.

SECTION PREMIÈRE.

Des poursuites exercées au nom de l'administration.

36. Le gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général. — En conséquence, les agens spéciaux par lui institués à cet effet, par les gardes champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits qui sont spécifiés au titre IV de la présente loi, en quelques lieux qu'ils soient commis; et lesdits agens spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits. — Les mêmes agens et gardes de l'administration, les gardes champêtres, les éclusiers, les officiers de la police judiciaire, pourront constater également le délit spécifié en l'article 5, et ils transmettront leurs procès-verbaux au procureur du Roi.

37. Les gardes-pêche nommés par l'administration sont assimilés aux gardes forestiers royaux.

38. Ils recherchent et constatent par procès-verbaux les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

39. (F. 161.) « Ils sont autorisés à saisir les *filets et autres instrumens de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit.* »

40. Les gardes-pêche ne pourront, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos y attenant pour la recherche des filets prohibés.

41. Les filets et engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés, ne pourront, dans aucun cas, être remis sous caution : ils seront déposés au greffe, et y demeureront jusqu'après le jugement pour être ensuite détruits. — Les filets non prohibés dont la confiscation aurait été prononcée en exécution de l'article 5, seront vendus au profit du trésor. — En cas de refus, de la part des délinquans, de remettre immédiatement le filet déclaré prohibé après la sommation du garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de cinquante francs.

42. Quant au poisson saisi pour cause de délit, il sera vendu sans délai dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, au son de trompe et aux enchères publiques, en vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléans, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton, ou, dans le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune : ces ordonnances ou autorisations

seront délivrées sur la requête des agens ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux. — Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du receveur des domaines, et, à défaut, du maire ou adjoint de la commune, ou du commissaire de police.

43. Les gardes-pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits *en matière de pêche*, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson *pêché en délit*.

45. (F. 166.) « Les procès-verbaux dressés par les agens forestiers, les gardes généraux et les gardes à cheval, soit isolément, soit avec le concours des gardes-pêche royaux et des gardes champêtres, ne seront point soumis à l'affirmation. »

46. Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait une expédition qui sera déposée dans les vingt-quatre heures au greffe de la justice de paix, pour qu'il en puisse être donné communication à ceux qui réclameraient les objets saisis. — Le délai ne courra que du moment de l'affirmation pour les procès-verbaux qui sont soumis à cette formalité.

47. (F. 170.) « Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation. — L'enregistrement s'en fera en débet. »

48. Toutes les poursuites, exercées en réparation de délits pour faits de pêche, seront portées devant les tribunaux correctionnels.

50. (F. 173.) « Les gardes de l'administration, *chargés de la surveillance de la pêche*, pourront... » *Voyez* p. 1337 *note* 2.

51. (F. 174.) « Les agens de cette administration ont le droit... » *Voyez* p. 1337 *note* 2.

52. Les délits en matière de pêche seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

53. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites par les articles 44 et 47 ci-dessus, et qui sont dressés et signés par deux agens ou gardes-pêche, font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits peuvent donner lieu. — Il ne sera, en conséquence, admis aucune preuve outre ou contre le contenu de ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

54. Les procès-verbaux revêtus de toutes les formalités prescrites, mais qui ne seront dressés et signés que par un seul agent ou *garde-pêche*, feront de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit n'entraînera pas une condamnation de plus de cinquante francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

56. Le prevenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal, sera tenu d'en faire par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoir spécial par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal avant l'audience indiquée par la citation. — Cette déclaration sera reçue par le greffier du tribunal; elle sera signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir; et dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse. — Au jour indiqué pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration, et fixera un délai de huit jours au moins et de quinze jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux, et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre. — A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois. — Dans le cas contraire, et faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

59. Si dans une instance en réparation de délit, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou tout autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident. — L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalens, articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit. — *Dans le cas de renvoi à fins civiles*, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétens de la connaissance du litige, et justifier de ses diligences; sinon, il sera passé outre. Toutefois, en cas de condamnation il sera sursis à l'exécution du jugement sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts, sera versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

60. (F. 183.) « Les agens de l'administration, *chargés de la surveillance de la pêche*, peuvent... » *Voyez* p. 1337 *note* 2.

62. Les actions en réparation de délits en matière de pêche se prescrivent par un mois à compter du jour où les délits ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de trois mois, à compter du même jour.

63. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux délits et malversations commis par les agens, préposés ou gardes de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions; les délais de prescription à l'égard de ces préposés et de leurs complices seront les mêmes que ceux qui sont déterminés par le Code d'instruction criminelle.

64. Les dispositions du Code d'instruction criminelle sur les poursuites des délits, sur défauts, oppositions, jugemens, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre.

SECTION II.

Des poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.

65. Les délits qui portent préjudice aux fermiers de la pêche, aux porteurs de licences et aux propriétaires riverains, seront constatés par leurs gardes, lesquels sont assimilés aux gardes-bois des particuliers. »

66. (**F.** 188.) « Les procès-verbaux dressés par ces gardes feront foi jusqu'à preuve contraire. »

67. Les poursuites et actions seront exercées au nom et à la diligence des parties intéressées.

68. Les dispositions contenues aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, paragraphe 1er, 49, 52, 59, 62 et 64 de la présente loi, sont applicables aux poursuites exercées au nom et dans l'intérêt des particuliers et des fermiers de la pêche, pour les délits commis à leur préjudice.

TITRE VI.

DES PEINES ET CONDAMNATIONS.

69. Dans le cas de récidive, la peine sera toujours doublée. — Il y a récidive, lorsque, dans les douze mois précédens, il a été rendu, contre le délinquant, un premier jugement pour délit en matière de pêche.

70. Les peines seront également doublées lorsque les délits auront été commis la nuit.

72. Dans tous les cas prévus par la présente loi, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs : ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

73. (**F.** 204.) « Les restitutions et dommages-intérêts appartiennent aux fermiers, porteurs de licences et propriétaires riverains, si le délit est commis à leur préjudice ; mais, lorsque le délit a été commis par eux-mêmes au détriment de l'intérêt général, ces dommages-intérêts appartiennent à l'État. — Appartiennent également à l'État toutes les amendes et confiscations. »

74. Les maris, pères, mères, tuteurs, fermiers et porteurs de licences, ainsi que tous propriétaires, maîtres et commettans, seront civilement responsables des délits en matière de pêche commis par leurs femmes, enfans mineurs, pupilles, bateliers et compagnons, et tous autres subordonnés, sauf tout recours de droit. — Cette responsabilité sera réglée conformément à l'article 1384 du Code civil.

TITRE VII.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENS.

SECTION PREMIÈRE.

De l'exécution des jugemens rendus à la requête de l'administration ou du ministère public.

75. (**F.** 209.) « Les jugemens rendus à la requête de l'administration chargée de la police de la pêche.... » *Voyez* p. 1337 *note* 2.

76. Le recouvrement de toutes les amendes pour délits de pêche est confié aux receveurs de l'enregistrement et des domaines. Ces receveurs sont également chargés du recouvrement des restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugemens rendus en matière *de pêche*.

SECTION II.

De l'exécution des jugemens rendus dans l'intérêt des fermiers de la pêche et des particuliers.

81. Les jugemens contenant des condamnations en faveur des fermiers de la pêche, des porteurs de licences et des particuliers, pour réparation des délits commis *à leur préjudice*, seront, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens rendus à la requête de l'administration chargée de la surveillance de la pêche. — Le recouvrement des amendes prononcées par les mêmes jugemens sera opéré par les receveurs de l'enregistrement et des domaines.

82. La mise en liberté des condamnés détenus par voie de contrainte par corps à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ne pourra être accordée, en vertu des articles 78 et 79, qu'autant que la validité des cautions ou la solvabilité des condamnés aura été, en cas de contestation de la part desdits propriétaires, jugée contradictoirement entre eux.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

83. Sont et demeurent abrogés toutes lois, ordonnances, édits et déclarations, arrêts du conseil, arrêtés et décrets, et tous réglemens intervenus, à quelque époque que ce soit, sur les matières réglées par la présente loi, en tout ce qui concerne la pêche. — Mais les droits acquis antérieurement à la présente loi seront jugés, en cas de contestation, d'après les lois existant avant sa promulgation.

ORDONNANCE du 15 novembre 1830, relative à la pêche.

ART. 1er. Sont prohibés, sous les peines portées par l'article 28 de la loi du 15 avril 1829 : — 1° Les filets traînans ; — 2° Les filets dont les mailles carrées, sans accrues, et non tendues, ni tirées en losange, auraient moins de trente millimètres (quatorze lignes) de chaque côté, après que le filet aura séjourné dans l'eau ; — 3° Les bires, nasses ou autres engins dont les verges en osier seraient écartées entre elles de moins de trente millimètres.

2. Sont néanmoins autorisés pour la pêche des goujons, ablettes, loches, vérons, vandoises, et autres poissons de petite es-

pèce, les filets dont les mailles auront quinze millimètres (sept lignes) de largeur, et les nasses d'osier ou autres engins dont les baguettes ou verges seront écartées de quinze millimètres. Les pêcheurs auront aussi la faculté de se servir de toute espèce de nasses en jonc à jour, quel que soit l'écartement de leurs verges. — ORD. 28 fév. 1842.

3. Quiconque se servira pour une autre pêche que celle qui est indiquée dans l'article précédent, des filets spécialement affectés à cet usage, sera puni des peines portées par l'article 28 de la loi du 15 avril 1829.

4. Aucune restriction, ni pour le temps de la pêche, ni pour l'emploi des filets ou engins, ne sera imposée aux pêcheurs du Rhin.

5. Dans chaque département, le préfet déterminera, sur l'avis du conseil général et après avoir consulté les agens forestiers, les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau.

6. Il fera également un réglement dans lequel il déterminera et divisera les filets et engins qui, d'après les règles ci-dessus, devront être interdits.

7. Sur l'avis du conseil général, et après avoir consulté les agens forestiers, il pourra prohiber les procédés et modes de pêche qui lui sembleront de nature à nuire au repeuplement des rivières.

8. Les réglemens des préfets devront être homologués par ordonnances royales.

LOI du 6 juin 1840, qui modifie celle du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale.

ART. 1er. Les articles 10, 14, 16 et 21 de la loi du 15 avril 1829, relatifs à l'adjudication des cantonnemens de pêche, sont modifiés ainsi qu'il suit :

10. La pêche au profit de l'État sera exploitée, soit par voie d'adjudication publique, soit par concession de licences à prix d'argent. — Le mode de concessions par licences ne sera employé que lorsque l'adjudication aura été tentée sans succès. — Toutes les fois que l'adjudication d'un cantonnement de pêche n'aura pu avoir lieu, il sera fait mention, dans le procès-verbal de la séance, des mesures qui auront été prises pour donner toute la publicité possible à la remise en adjudication, et des circonstances qui se seront opposées à la location.

14. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

16. Toute association secrète, toute manœuvre entre les pêcheurs ou autres, tendant à nuire aux adjudications, à les troubler ou à obtenir les cantonnemens de pêche à plus bas prix, donnera lieu à l'application des peines portées par l'article 412 du Code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts; et si l'adjudication a été faite au profit de l'association secrète ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle.

21. Les adjudicataires seront tenus d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; à défaut de quoi, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.

ART. 2. Les articles 19 et 20 de ladite loi sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

19. Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère.

20. Les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale. — Les adjudications auront toujours lieu avec publicité et concurrence.

ORDONNANCE du 28 octobre 1840, concernant les adjudications du droit de pêche.

ART. 1er. A l'avenir les adjudications du droit de pêche à exercer, au profit de l'État, dans les fleuves, rivières et cours d'eau navigables et flottables, pourront se faire par adjudications au rabais ou par adjudications aux enchères et à l'extinction des feux.

2. Lorsque l'adjudication publique aura été tentée sans succès, l'exercice du droit de pêche pourra être concédé par licence à prix d'argent, sur l'autorité du directeur général des forêts.

ORDONNANCE du 28 février 1842, qui modifie celle du 15 novembre 1830, en ce qui concerne la pêche des ablettes.

ART. 1er. L'article 2 de notre ordonnance précitée du 15 novembre 1830 est modifié en ce qui concerne la pêche des ablettes seulement, dans ce sens que la largeur des mailles de filets et l'écartement des baguettes ou verges des nasses d'osier ou autres engins employés à cette pêche pourront être réduits à huit millimètres.

2. Les préfets, dans chaque département, détermineront dans quels lieux et à quelles conditions ce mode spécial de pêche pourra être pratiqué.

PILLAGE.

LOI du 16 prairial an III [4 juin 1795], contenant des mesures répressives de tous pillages de grains, farines ou subsistances.

ART. 1er. Lorsqu'il sera commis des pillages de grains, farines ou subsistances sur le territoire d'une commune, la municipalité qui n'aura pas prévenu ou dissipé les attroupemens, et tous les habitans de la commune qui n'auront pas désigné les auteurs, fauteurs, ou complices du délit, seront solidairement responsables de la restitution des objets pillés, ainsi que des dommages-intérêts dus aux propriétaires, et de l'amende envers l'État.

2. Les grains, farines ou subsistances qui auront été pillés, seront restitués en nature et en pareille quantité au propriétaire, dans le délai de trois jours, et à la diligence des officiers municipaux.

3. En cas de non-restitution des objets en nature dans le délai ci-dessus, les douze

principaux contribuables, domiciliés de fait dans la commune, seront contraints à payer le prix desdits objets sur le pied du double de leur valeur, au cours du jour où le pillage aura été commis, sauf le recours de ceux qui auront été contraints, contre les autres habitans de la commune, par forme de répartition au marc la livre, d'après le rôle des contributions, laquelle répartition devra être effectuée dans le courant de la décade par la municipalité.

4. Les dommages-intérêts résultant du délit ne pourront jamais être moindres que la valeur entière des grains, farines ou subsistances pillées.

5. Les délinquans seront en outre condamnés envers l'État à une amende égale au montant de la valeur principale des objets pillés.

6. Dans le cas où la municipalité et les habitans de la commune désigneront les coupables, ils seront traduits directement et jugés par le tribunal criminel du département, et punis selon toute la rigueur des lois.

7. En cas d'insolvabilité de ceux qui seront convaincus de pillage de grains, farines ou subsistances, tous les autres habitans seront solidairement responsables de la restitution des objets pillés, mais seulement sur le pied de leur simple valeur, et sans dommages-intérêts ni amende.

8. Dans le cas où la municipalité n'aura pas dénoncé les auteurs, fauteurs et complices des pillages, dans les vingt-quatre heures du délit commis, elle sera, en son propre et privé nom, condamnée envers l'État à une amende qui ne pourra être moindre du double du prix des grains, farines ou subsistances pillées.

9. Toutes les fois que les grains, farines ou subsistances pillées seront une propriété nationale, le procureur-général-syndic du département dénoncera le délit à l'accusateur public, et les prévenus seront directement traduits au tribunal criminel; et ledit procureur-général-syndic interviendra comme partie civile, pour parvenir à la restitution des objets pillés, dommages-intérêts et amendes contre qui il appartiendra.

10. Lorsque les auteurs, fauteurs ou complices du délit n'auront pas été dénoncés par la municipalité ou les habitans de la commune, et qu'il n'y aura lieu qu'à des poursuites civiles, soit contre les principaux contribuables, soit contre la municipalité, l'action devra être intentée par-devant le tribunal du district.

POIDS ET MESURES.

LOI du 4 juillet 1837, relative aux poids et mesures.

ART. 1er. Le décret du 12 février 1812,

TABLEAU DES MESURES LÉGALES.

(Loi du 18 germinal an III).

NOMS SYSTÉMATIQUES.	VALEUR.
Mesures de longueur.	
Myriametre	Dix mille mètres.
Kilomètre	Mille mètres.
Hectomètre	Cent mètres.
Décamètre	Dix mètres.
MÈTRE	*Unité fondamentale des poids et mesures* (1) (dix-millionième partie du quart du méridien terrestre).
Décimètre	Dixième du mètre.
Centimètre	Centième du mètre.
Millimètre	Millième du mètre.
Mesures agraires.	
Hectare	Cent ares ou dix mille mètres carrés.
ARE	Cent mètres carrés, carré de dix mètres de côté.
Centiare	Centième de l'are, ou mètre carré.
Mesures de capacité pour les liquides et les matières sèches.	
Kilolitre	Mille litres.
Hectolitre	Cent litres.
Décalitre	Dix litres.
LITRE	Décimètre cube.
Décilitre	Dixième du litre.

NOMS SYSTÉMATIQUES.	VALEUR.
Mesures de solidité.	
Décastère	Dix stères.
STÈRE	Mètre cube.
Décistère	Dixième de stère.
Poids.	
	Mille kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer.
	Cent kilogrammes, quintal métrique.
KILOGRAMME	Mille grammes, poids dans le vide d'un décimètre cube d'eau distillée à la température de quatre degrés centigrades (2).
Hectogramme	Cent grammes.
Décagramme	Dix grammes.
GRAMME	Poids d'un centimètre cube d'eau à quatre degrés centigrades.
Décigramme	Dixième du gramme.
Centigramme	Centième du gramme.
Milligramme	Millième du gramme.
Monnaie.	
FRANC	Cinq grammes d'argent au titre de neuf-dixièmes de fin.
Décime	Dixième du franc.
Centime	Centième du franc.

Conformément à la disposition de la loi du 18 germinal an III, concernant les poids et les mesures de capacité, chacune des mesures décimales de ces deux genres a son double et sa moitie.

OBSERVATIONS.

(1) L'étalon prototype en platine, déposé aux archives le 4 messidor an VII, donne la longueur légale du mètre quand il est à la température zéro.

(2) L'étalon prototype en platine, déposé aux archives le 4 messidor an VII, donne, dans le vide, le poids légal du kilogramme.

concernant les poids et mesures, est et demeure abrogé.

2. Néanmoins, l'usage des instrumens de pesage et de mesurage confectionnés en exécution des articles 2 et 3 du décret précité sera permis jusqu'au 1er janvier 1840.

3. A partir du 1er janvier 1840, tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII, constitutives du système métrique décimal, seront interdits sous les peines portées par l'article 479 du Code pénal.

4. Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, seront punis comme ceux qui les emploieront, conformément à l'article 479 du Code pénal.

5. A compter de la même époque, toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi, et établies par la loi du 18 germinal an III, sont interdites dans les actes publics, ainsi que dans les affiches et les annonces. — Elles sont également interdites dans les actes sous seing privé, les registres de commerce et autres écritures privées produits en justice. — Les officiers publics contrevenans seront passibles d'une amende de vingt francs, qui sera recouvrée sur contrainte, comme en matière d'enregistrement. — L'amende sera de dix francs pour les autres contrevenans : elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

6. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites par l'article précédent auraient été insérées, avant que les amendes encourues, aux termes dudit article, aient été payées.

7. Les vérificateurs des poids et mesures constateront les contraventions prévues par les lois et réglemens concernant le système métrique des poids et mesures. — Ils pourront procéder à la saisie des instrumens de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit par lesdites lois et réglemens. — Leurs procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve contraire. — Les vérificateurs prêteront serment devant le tribunal d'arrondissement.

8. Une ordonnance royale réglera la manière dont s'effectuera la vérification des poids et mesures.

POISON.

LOI du 19 juillet 1845, sur la vente des substances vénéneuses.

ART. 1er. Les contraventions aux ordonnances royales portant réglement d'administration publique, sur la vente, l'achat et l'emploi des substances vénéneuses, seront punies d'une amende de cent francs à trois mille francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois, sauf application, s'il y a lieu, de l'article 463 du Code pénal. — Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la confiscation des substances saisies en contravention.

2. Les articles 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI seront abrogés à partir de la promulgation de l'ordonnance qui aura statué sur la vente des substances vénéneuses.

ORDONNANCE du 29 octobre 1846, portant réglement sur la vente des substances vénéneuses

TITRE PREMIER.

DU COMMERCE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.

ART. 1er. Quiconque voudra faire le commerce d'une ou de plusieurs des substances comprises dans le tableau annexé à la présente ordonnance sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant le maire de la commune, en indiquant le lieu où est situé son établissement. — Les chimistes, fabricans ou manufacturiers, employant une ou plusieurs desdites substances, seront également tenus d'en faire la déclaration dans la même forme. — Ladite déclaration sera inscrite sur un registre à ce destiné, et dont un extrait sera remis au déclarant : elle devra être renouvelée, dans le cas de déplacement de l'établissement.

2. Les substances auxquelles s'applique la présente ordonnance ne pourront être vendues ou livrées qu'aux commerçans, chimistes, fabricans ou manufacturiers qui auront fait la déclaration prescrite par l'article précédent, ou aux pharmaciens. — Lesdites substances ne devront être livrées que sur la demande écrite et signée de l'acheteur.

3. Tous achats ou ventes de substances vénéneuses seront inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le maire ou par le commissaire de police. — Les inscriptions seront faites de suite et sans aucun blanc, au moment même de l'achat ou de la vente; elles indiqueront l'espèce et la quantité des substances achetées ou vendues, ainsi que les noms, professions et domiciles des vendeurs ou des acheteurs.

4. Les fabricans et manufacturiers, employant des substances vénéneuses, en surveilleront l'emploi dans leurs établissemens, et constateront cet emploi sur un registre établi conformément au premier paragraphe de l'article 3.

TITRE II.

DE LA VENTE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES PAR LES PHARMACIENS.

5. La vente des substances vénéneuses ne peut être faite, pour l'usage de la médecine, que par les pharmaciens et sur la prescription d'un médecin, chirurgien, officier de santé ou d'un vétérinaire breveté. — Cette prescription doit être signée, datée et énoncer en toutes lettres la dose desdites substances, ainsi que le mode d'administration du médicament.

6. Les pharmaciens transcriront lesdites prescriptions, avec les indications qui précèdent, sur un registre établi dans la forme déterminée par le paragraphe 1er de l'article 3. — Ces transcriptions devront être fai-

tes de suite et sans aucun blanc. — Les pharmaciens ne rendront les prescriptions que revêtues de leur cachet et après y avoir indiqué le jour où les substances auront été livrées, ainsi que le numéro d'ordre de la transcription sur le registre. — Ledit registre sera conservé pendant vingt ans au moins, et devra être représenté à toute réquisition de l'autorité.

7. Avant de délivrer la préparation médicale, le pharmacien y apposera une étiquette indiquant son nom et son domicile, et rappelant la destination interne ou externe du médicament.

8. L'arsenic et ses composés ne pourront être vendus pour d'autres usages que la médecine, que combinés avec d'autres substances. — Les formules de ces préparations seront arrêtées sous l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de l'agriculture et du commerce, savoir : — Pour le traitement des animaux domestiques, par le conseil des professeurs de l'école royale vétérinaire d'Alfort ; — Pour la destruction des animaux nuisibles et pour la conservation des peaux et objets d'histoire naturelle, par l'école de pharmacie.

9. Les préparations mentionnées dans l'article précédent ne pourront être vendues ou délivrées que par les pharmaciens, et seulement à des personnes connues et domiciliées. — Les quantités livrées, ainsi que le nom et le domicile des acheteurs, seront inscrits sur le registre spécial, dont la tenue est prescrite par l'article 6.

10. La vente et l'emploi de l'arsenic et de ses composés sont interdits pour le chaulage des grains, l'embaumement des corps et la destruction des insectes.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

11. Les substances vénéneuses doivent toujours être tenues, par les commerçans, fabricans, manufacturiers et pharmaciens, dans un endroit sûr et fermé à clef.

12. L'expédition, l'emballage, le transport, l'emmagasinage et l'emploi doivent être effectués par les expéditeurs, voituriers, commerçans et manufacturiers, avec les précautions nécessaires pour prévenir tout accident. — Les fûts, récipiens ou enveloppes ayant servi directement à contenir les substances vénéneuses, ne pourront recevoir aucune autre destination.

13. A Paris et dans l'étendue du ressort de la préfecture de police, les déclarations prescrites par l'article 1er seront faites devant le préfet de police.

14. Indépendamment des visites qui doivent être faites en vertu de la loi du 21 germinal an XI, les maires ou les commissaires de police, assistés, s'il y a lieu, d'un docteur en médecine désigné par le préfet, s'assureront de l'exécution des dispositions de la présente ordonnance. — Ils visiteront, à cet effet, les officines des pharmaciens, les boutiques et magasins des commerçans et manufacturiers vendant ou employant lesdites substances. Ils se feront représenter les registres mentionnés dans les articles 1, 3, 4 et 6, et constateront les contraventions. — Leurs procès-verbaux seront transmis au procureur du Roi, pour l'application des peines prononcées par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1845.

TABLEAU

des substances vénéneuses annexé à l'ordonnance du 29 octobre 1846.

Acétate de mercure, — de morphine, — de zinc. — Arsenic (Acide arsénieux) ; composés et préparations qui en dérivent. — Acide cyanhydrique. — Aconit et ses composés. — Alcool sulfurique (eau de Rabel). — Anémone pulsatille et ses préparations. — Angusture fausse et ses préparations. — Atropine. — Belladone et ses préparations. — Brucine et ses préparations. — Bryone et ses préparations. — Cantharides et leurs préparations. — Carbonate de cuivre et d'ammoniaque. — Cévadille et ses préparations. — Chlorure d'antimoine, — de morphine, — ammoniaco-mercuriel. — Chlorure de mercure. — Ciguës et leurs préparations. — Codéine et ses préparations. — Coloquinte et ses préparations. — Conicine et ses préparations. — Coque du Levant et ses préparations. — Colchique et ses préparations. — Cyanure de mercure. — Daturine. — Digitale et ses préparations. — Elaterium et ses préparations. — Ellébore blanc et noir et leurs préparations. — Emétine. — Emétique (tartrate de potasse et d'antimoine). — Épurge et ses préparations. — Euphorbe et ses préparations. — Fèves de saint Ignace ; préparations qui en dérivent. — Huile de cantharides, — de ciguë, — de croton tiglium, — d'épurge. — Iodure d'ammoniaque, — d'arsenic, — de potassium, — de mercure. — Kermès minéral. — Laurier-cerise et ses préparations. — Laudanum ; composés et mélanges. — Liqueur arsénicale de Pearson, — de Fowler. — Morphine et ses composés. — Narcéine. — Narcisse des prés. — Narcotine. — Nicotianine. — Nicotine. — Nitrate ammoniaco-mercuriel. — Nitrates de mercure. — Opium. — Oxyde de mercure. — Picrotoxine. — Pignon d'Inde. — Rhus radicans. — Sabine. — Solanine. — Soufre doré d'antimoine. — Seigle ergoté ; préparations qui en dérivent. — Staphysaigre. — Sulfate de mercure. — Strychnine et ses composés. — Tartrate de mercure. — Turbith minéral. — Vératrine.

POLICE DES CHEMINS DE FER.

Supp. *Chemins de fer.*

POLICE DE LA PHARMACIE.

DÉCLARATION du 25 avril 1777 portant règlement pour les professions de la pharmacie et l'épicerie à Paris.

ART. 6. Défendons aux épiciers et à toutes autres personnes, de fabriquer, vendre et débiter aucuns sels, compositions ou préparations entrantes au corps humain, en forme de médicamens, ni de faire aucune mixtion de drogues simples pour administrer en forme de médecine, sous peine de cinq

cents livres d'amende, et de plus grande s'il y échoit. Voulons qu'ils soient tenus de représenter toutes leurs drogues, lors des visites que les doyen et docteurs de la faculté de médecine, accompagnés des gardes de l'épicerie, feront chez eux ; à l'effet, s'il s'en trouve de détériorées, d'en être dressé procès-verbal, signé desdits docteurs et gardes, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

7. Pourront, les prévôts de la pharmacie, se transporter dans les lieux où ils auront avis qu'il se fabrique et débite sans permission ou autorisation des drogues ou compositions chimiques, galéniques, pharmaceutiques ou médicinales, en se faisant toutefois assister d'un commissaire, qui dressera procès-verbal de ladite visite, pour, en cas de contravention, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

8. Ne pourront les communautés séculières ou régulières, même les hôpitaux et religieux mendians, avoir de pharmacie, si ce n'est pour leur usage particulier intérieur ; leur défendons de vendre et débiter aucunes drogues simples ou composées, à peine de cinq cents livres d'amende.

9. Renouvelons, en tant que de besoin, les dispositions de notre édit du mois de juillet 1682 ; en conséquence, défendons très-expressément, et sous les peines y portées, à tous maîtres en pharmacie, à tous épiciers et à tous autres, de distribuer l'arsenic, le réalgar, le sublimé, et autres drogues réputées poisons, si ce n'est à des personnes connues et domiciliées, auxquelles telles drogues sont nécessaires pour leur profession, lesquelles écriront de suite et sans aucun blanc, sur un registre à ce destiné et parafé à cet effet par le lieutenant-général de police, leurs noms, qualités et demeures, l'année, le mois, le jour et la quantité qu'ils auront prise desdites drogues, ainsi que l'objet de leur emploi.

10. A l'égard des personnes étrangères ou inconnues ou qui ne sauront pas écrire, il ne leur sera délivré aucunes desdites drogues, si elles ne sont accompagnées de personnes domiciliées et connues, qui inscriront et signeront sur le registre comme il est prescrit ci-dessus. Seront au surplus, tous poisons et drogues dangereuses, tenus et gardés en lieux sûrs et séparés, sous la clef du maître seul, sans que les femmes, enfans, domestiques, garçons ou apprentis en puissent disposer, vendre ou débiter, sous les mêmes peines.

LOI du 21 germinal an XI (11 avril 1803), contenant organisation des écoles de pharmacie.

TITRE IV.

DE LA POLICE DE LA PHARMACIE.

21. Dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet de département.

22. Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où ces pharmaciens sont établis.

23. Les pharmaciens reçus dans une des six écoles de pharmacie pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire de la république.

24. Les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus.

25. Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, où s'il ne l'est dans l'une des écoles de pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y sont prescrites.

26. Tout individu qui aurait une officine de pharmacie actuellement ouverte, sans pouvoir faire preuve du titre légal qui lui en donne le droit, sera tenu de se présenter, sous trois mois, à compter de l'établissement des écoles de pharmacie ou des jurys, à l'une de ces écoles, ou à l'un de ces jurys, pour y subir ses examens, et y être reçu.

27. Les officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédens, fournir des médicamens simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

28. Les préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leur département ; ces listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception, et les lieux de leur résidence.

29. A Paris, et dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicamens simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera procédé ensuite conformément aux lois et règlemens actuellement existans.

30. Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets, ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des prépara-

tions ou compositions médicinales. Les maires et adjoints, ou, à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquans, conformément aux lois antérieures.

31. Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'article 13.

32. Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales, ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

33. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de cinq cents francs d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

34. Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenues, dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans les lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de trois mille francs d'amende de la part des vendeurs contrevenans.

35. Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses, inscriront de suite et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur auront été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat; le tout à peine de trois mille francs d'amende contre les contrevenans. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire, et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

36. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'article 183 et suivans du Code des délits et des peines.

37. Nul ne pourra vendre, à l'avenir, des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par-devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder cinquante francs à Paris, et trente francs dans les autres départemens, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés; et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront.

38. Le gouvernement chargera les professeurs des écoles de médecine, réunis aux membres des écoles de pharmacie, de rédiger un *codex* ou formulaire, contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions de diverses parties du territoire français : il ne sera publié qu'avec la sanction du gouvernement et d'après ses ordres.

DÉCRET impérial du 23 mars-13 avril 1859, relatif à l'inspection des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes.

Art. 1er. L'inspection des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes, précédemment exercée par les juges médicaux, est attribuée au conseil d'hygiène publique et de salubrité; la visite en sera faite au moins une fois par année, dans chaque arrondissement, par trois membres de ces conseils, désignés spécialement par arrêté du préfet.

2. Les écoles supérieures de pharmacie de Paris, de Strasbourg et de Montpellier continueront à remplir, en ce qui concerne la visite des officines des pharmaciens et des magasins des droguistes, les attributions qui leur ont été conférées par l'article 29 de la loi du 21 germinal an XI.

3. Il sera pourvu au payement des frais de ces inspections conformément aux lois et règlemens en vigueur.

POLICE DU ROULAGE.

Voyez la loi du 30 mai 1851 (p. 1499) et le décret du 10 août 1852 (p. 1567).

POLICE RURALE.

LOI du 6 oct.-28 sept. 1791, concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale.

TITRE II.

DE LA POLICE RURALE.

Art. 1er. La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de

paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

2. Tous les délits ci-après mentionnés sont, suivant leur nature, de la compétence du juge de paix ou de la municipalité du lieu où ils auront été commis (1).

4. Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail au taux du pays, déterminée par le directoire de département. Toutes les amendes ordinaires qui n'excéderont pas la somme de trois journées de travail, seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil; elles seront triples quand les deux circonstances précédentes se trouveront réunies : elles seront versées dans la caisse de la municipalité du lieu (2).

6. Les délits mentionnés au présent décret, qui entraîneraient une détention de plus de trois jours dans les campagnes, et de plus de huit jours dans les villes, seront jugés par voie de police correctionnelle; les autres le seront par voie de police municipale.

7. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfans, pupilles, mineurs n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. L'estimation du dommage sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou par des experts par eux nommés.

8. Les domestiques, ouvriers, voituriers, ou autres subordonnés seront, à leur tour, responsables de leurs délits envers ceux qui les emploient.

9. Les officiers municipaux veilleront généralement à la tranquillité, à la salubrité et à la sûreté des campagnes; ils seront tenus particulièrement de faire, au moins une fois par an, la visite des fours et cheminées de toutes maisons et de tous bâtimens éloignés de moins de cent toises d'autres habitations : ces visites seront préalablement annoncées huit jours d'avance. — Après la visite, ils ordonneront la réparation ou la démolition des fours et des cheminées qui se trouveront dans un état de délabrement qui pourrait occasionner un incendie ou d'autres accidens; il pourra y avoir lieu à une amende au moins de 6 livres, et au plus de 24 livres.

10. Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs plus près que cinquante toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, sera condamnée à une amende égale à la valeur de douze journées de travail, et paiera en outre le dommage que le feu aurait occasionné. Le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances, être condamné à la détention de police municipale.

11. Celui qui achètera des bestiaux hors des foires et marchés, sera tenu de les restituer gratuitement au propriétaire, en l'état où ils se trouveront, dans le cas où ils auraient été volés.

12. Les dégâts que les bestiaux de toute espèce, laissés à l'abandon, feront sur les propriétés d'autrui, soit dans l'enceinte des habitations, soit dans un enclos rural, soit dans les champs ouverts, seront payés par les personnes qui ont la jouissance des bestiaux; si elles sont insolvables, ces dégâts seront payés par celles qui en ont la propriété. Le propriétaire qui éprouvera les dommages aura le droit de saisir les bestiaux, sous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures au lieu du dépôt qui sera désigné à cet effet par la municipalité. — Il sera satisfait aux dégâts par la vente des bestiaux, s'ils ne sont pas réclamés, ou si le dommage n'a point été payé dans la huitaine du jour du délit. — Si ce sont des volailles, de quelque espèce que ce soit, qui causent le dommage, le propriétaire, le détenteur ou le fermier qui l'éprouvera pourra les tuer, mais seulement sur le lieu, au moment du dégât.

13. Les bestiaux morts seront enfouis dans la journée à quatre pieds de profondeur par le propriétaire, et dans son terrain, ou voiturés à l'endroit désigné par la municipalité, pour y être également enfouis, sous peine par le délinquant de payer une amende de la valeur d'une journée de travail, et les frais de transport et d'enfouissement.—Art. 2 *note*.

18. Dans les lieux qui ne sont sujets ni au parcours, ni à la vaine pâture, pour toute chèvre qui sera trouvée sur l'héritage d'autrui contre le gré du propriétaire de l'héritage, il sera payé une amende de la valeur d'une journée de travail par le propriétaire de la chèvre. — Dans le pays de parcours ou de vaine pâture, où les chèvres ne sont pas rassemblées et conduites en troupeau commun, celui qui aura des animaux de cette espèce, ne pourra les mener aux champs qu'attachés, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail par tête d'animal. — En quelque circonstance que ce soit, lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double, sans préjudice du dédommagement dû au propriétaire.

19. Les propriétaires ou les fermiers d'un même canton ne pourront se coaliser pour faire baisser ou fixer à vil prix la journée des ouvriers ou les gages des domestiques, sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière des délinquans, et même de la détention de la police municipale, s'il y a lieu.

20. Les moissonneurs, les domestiques et ouvriers de la campagne ne pourront se liguer entre eux pour faire hausser et déterminer le prix des gages ou les salaires, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la valeur de douze journées de travail, et, en outre, de la détention de police municipale.

(1,2) Les articles 3, 5, 14, 15, 16, 17, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 37 et 38 du titre II de cette loi, sont rapportés aux notes des pages 910, 911, 912, 915, 977.

21. Les glaneurs, les râteleurs et les grappilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râteler ou de grappiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits. En cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage et du grappillage seront confisqués, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage, le râtelage et le grappillage sont interdits dans tout enclos rural, tel qu'il est défini à l'article 6 de la quatrième section du premier titre du présent décret.

22. Dans les lieux de parcours ou de aine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double, si les bestiaux ont pénétré dans un enclos rural. — Art. 2 *note*.

24. Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux d'aucune espèce, et en aucun temps, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'hommes. — L'amende encourue pour le délit, sera une somme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire : l'amende sera double si le dommage a été fait dans un enclos rural; et suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale.

25. Les conducteurs des bestiaux revenant des foires, ou les menant d'un lieu à un autre, même dans les pays de parcours ou de vaine pâture, ne pourront les laisser pacager sur les terres des particuliers, ni sur les communaux, sous peine d'une amende de la valeur de deux journées de travail, en outre du dédommagement. L'amende sera égale à la somme du dédommagement, si le dommage est fait sur un terrain ensemencé, ou qui n'a pas été dépouillé de sa récolte, ou dans un enclos rural. — A défaut de paiement, les bestiaux pourront être saisis et vendus jusqu'à concurrence de ce qui sera dû pour l'indemnité, l'amende et autres frais relatifs; il pourra même y avoir lieu envers les conducteurs, à la détention de police municipale, suivant les circonstances.

26. Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui, sera condamné en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année.

27. Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agens, paiera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double si le délinquant y est entré en voiture. Si les blés sont en tuyau, et que quelqu'un y entre même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur de trois journées de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire. Art. 2 *note*.

33. Celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlèvera des fumiers, de la marne, ou tous autres engrais portés sur les terres, sera condamné à une amende qui n'excédera pas la valeur de six journées de travail, en outre du dédommagement; et pourra l'être à la détention de police municipale. L'amende sera de douze journées, et la détention pourra être de trois mois, si le délinquant a fait tourner à son profit lesdits engrais.

34. Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

35. Pour tout vol de récolte fait avec des paniers ou des sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera du double du dédommagement; et la détention qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois, suivant la gravité des circonstances.

36. Le maraudage ou enlèvement de bois, fait à dos d'homme dans les bois taillis ou futaies, ou autres plantations d'arbres des particuliers ou communautés, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire. La peine de la détention pourra être la même que celle portée en l'article précédent. — Art. 2 *note*.

39. Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, tout dévastateur des bois, des récoltes, ou chasseur masqué, pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil.

40. Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de trois livres, ni excéder vingt-quatre livres.

41. Tout voyageur qui déclorra un champ pour se faire un passage dans sa route, paiera le dommage fait au propriétaire, et de plus, une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public était impraticable; et alors les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la communauté.

42. Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture ou de sa monture, tuera ou blessera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux.

43. Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois.

44. Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics, ne pourront être enlevés en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département. Les terres ou matériaux appartenant aux communautés ne pourront également être enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune pour les besoins de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général. — Celui qui commettra l'un de ces délits sera, en outre de la réparation du dommage, condamné, suivant la gravité des circonstances, à une amende qui ne pourra excéder vingt-quatre livres, ni être moindre de trois livres; il pourra de plus être condamné à la détention de police municipale.

45. Les peines et les amendes déterminées par le présent décret, ne seront encourues que du jour de sa publication.

POLICE SANITAIRE.

LOI du 3 mars 1822, relative à la police sanitaire.

TITRE PREMIER.

DE LA POLICE SANITAIRE.

ART. 1er. Le Roi détermine par des ordonnances, 1° les pays dont les provenances doivent être habituellement ou temporairement soumises au régime sanitaire; 2° les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux réservés; 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre ou dans l'intérieur. — Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans des cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions du territoire qui seraient inopinément menacées.—Les ordonnances du Roi ou les actes administratifs qui prescriront l'application des dispositions de la présente loi à une portion du territoire français, seront, ainsi que la loi elle-même, publiés et affichés dans chaque commune qui devra être soumise à ce régime; les dispositions pénales de la loi ne seront applicables qu'après cette publication.

2. Les provenances, par mer, de pays habituellement et actuellement *sains*, continueront d'être admises à la libre pratique, immédiatement après les visites et les interrogatoires d'usage, à moins d'accidens ou de communications de nature suspecte, survenus depuis leur départ.

3. Les provenances, par la même voie, de pays qui ne sont pas habituellement *sains*, ou qui se trouvent accidentellement infectés, sont, relativement à leur état sanitaire, rangées sous l'un des trois régimes ci-après déterminés : — Sous le régime de la *patente brute*, si elles sont ou ont été, depuis leur départ, infectées d'une maladie réputée pestilentielle, si elles viennent de pays qui en soient infectés, ou si elles ont communiqué avec des lieux, des personnes ou des choses qui auraient pu leur transmettre la contagion; — Sous le régime de la *patente suspecte*, si elles viennent de pays où règne une maladie soupçonnée d'être pestilentielle; ou de pays qui, quoique exempts de soupçon, sont ou viennent d'être en libre relation avec des pays qui s'en trouvent entachés, ou enfin si des communications avec des provenances de ces derniers pays, ou des circonstances quelconques, font suspecter leur état sanitaire; — Sous le régime de la *patente nette*, si aucun soupçon de maladie pestilentielle n'existait dans le pays d'où elles viennent, si ce pays n'était point ou ne venait point d'être en libre relation avec des lieux entachés de ce soupçon, et enfin si aucune communication, aucune circonstance quelconque, ne fait suspecter leur état sanitaire.

4. Les provenances spécifiées en l'article 3 ci-dessus pourront être soumises à des quarantaines plus ou moins longues, selon chaque régime, la durée du voyage et la gravité du péril. Elles pourront même être repoussées du territoire, si la quarantaine ne peut avoir lieu sans exposer la santé publique.—Les dispositions du présent article et de l'article 3 s'appliqueront aux communications par terre, toutes les fois qu'il aura été jugé nécessaire de les y soumettre.

5. En cas d'impossibilité de purifier, de conserver ou de transporter sans danger des animaux ou des objets matériels susceptibles de transmettre la contagion, ils pourront être, sans obligation d'en rembourser la valeur, les animaux tués et enfouis, les objets matériels détruits et brûlés. — La nécessité de ces mesures sera constatée par des procès-verbaux, lesquels feront foi jusqu'à inscription de faux.

6. Tout navire, tout individu, qui tenterait, en infraction aux réglemens, de pénétrer en libre pratique, de franchir un cordon sanitaire, ou de passer d'un lieu *infecté* ou *interdit* dans un lieu qui ne le serait point, sera, après due sommation de se retirer, repoussé de vive force, et ce, sans préjudice des peines encourues.

TITRE II.

DES PEINES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE SANITAIRE.

7. Toute violation des lois et des réglemens sanitaires sera punie : — De la peine de mort, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la *patente brute*, avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime; — De la peine de réclusion et d'une amende de deux cents francs à vingt mille francs, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la *patente suspecte*, avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime; — De la peine d'un an à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de cent francs à dix mille francs, si elle a opéré communication prohibée avec des lieux, des personnes ou des choses qui, sans être dans l'un des cas ci-dessus spécifiés, ne seraient point en libre

pratique. — Seront punis de la même peine, ceux qui se rendraient coupables de communications interdites entre des personnes ou des choses soumises à des quarantaines de différens termes. — Tout individu qui recevra sciemment des matières ou des personnes en contravention aux réglemens sanitaires, sera puni des mêmes peines que celles encourues par le porteur ou le délinquant pris en flagrant délit.

8. Dans le cas où la violation du régime de la *patente brute*, mentionnée à l'article précédent, n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, les tribunaux pourront ne prononcer que la réclusion et l'amende portées au second paragraphe dudit article.

9. Lors même que ces crimes ou délits n'auraient point occasionné d'invasion pestilentielle, s'ils ont été accompagnés de rébellion, ou commis avec des armes apparentes ou cachées, ou avec effraction, ou avec escalade, — La peine de mort sera prononcée en cas de violation du régime de la patente brute ; — La peine des travaux forcés à temps sera substituée à la peine de réclusion, pour la violation du régime de la patente suspecte ; et la peine de réclusion à l'emprisonnement, pour les cas déterminés dans les deux avant-derniers paragraphes de l'article 7. — Le tout indépendamment des amendes portées audit article, et sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prononcées par le Code pénal.

10. Tout agent du gouvernement au dehors, tout fonctionnaire, tout capitaine, officier ou chef quelconque d'un bâtiment de l'État ou de tout autre navire ou embarcation, tout médecin, chirurgien, officier de santé, attaché, soit au service sanitaire, soit à un bâtiment de l'État ou du commerce, qui, officiellement, dans une dépêche, un certificat, un rapport, une déclaration ou une déposition, aurait sciemment altéré ou dissimulé les faits, de manière à exposer la santé publique, sera puni de mort, s'il s'en est suivi une invasion pestilentielle. — Il sera puni des travaux forcés à temps et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, lors même que son faux exposé n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, s'il était de nature à pouvoir y donner lieu en empêchant les précautions nécessaires. — Les mêmes individus seront punis de la dégradation civique et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, s'ils ont exposé la santé publique en négligeant, sans excuse légitime, d'informer qui de droit de faits à leur connaissance de nature à produire ce danger, ou si, sans s'être rendus complices de l'un des crimes prévus par les articles 7, 8 et 9, ils ont sciemment et par leur faute laissé enfreindre ou enfreint eux-mêmes des dispositions réglementaires qui eussent pu le prévenir.

11. Sera puni de mort tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire, ou en faction pour surveiller une quarantaine ou pour empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne.

12. Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, tout commandant de la force publique qui, après avoir été requis par l'autorité compétente, aurait refusé de faire agir pour un service sanitaire la force sous ses ordres. — Seront punis de la même peine et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, tout individu attaché à un service sanitaire, ou chargé par état de concourir à l'exécution des dispositions prescrites pour ce service, qui aurait, sans excuse légitime, refusé ou négligé de remplir ses fonctions ; — Tout citoyen faisant partie de la garde nationale, qui se refuserait à un service de police sanitaire pour lequel il aurait été légalement requis en cette qualité ; — Toute personne qui, officiellement chargée de lettres ou paquets pour une autorité ou une agence sanitaire, ne les aurait point remis, ou aurait exposé la santé publique, en tardant à les remettre, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'article 10 du Code pénal.

13. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, tout individu qui, n'étant dans aucun des cas prévus par les articles précédens, aurait refusé d'obéir à des réquisitions d'urgence pour un service sanitaire, ou qui, ayant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle, aurait négligé d'en informer qui de droit. — Si le prévenu de l'un ou de l'autre de ces délits est médecin, il sera, en outre, puni d'une interdiction d'un à cinq ans.

14. Sera puni d'un emprisonnement de trois à quinze jours et d'une amende de cinq à cinquante francs, quiconque, sans avoir commis aucun des délits qui viennent d'être spécifiés, aurait contrevenu, en matière sanitaire, aux réglemens généraux ou locaux, aux ordres des autorités compétentes.

15. Les infractions en matière sanitaire pourront n'être passibles d'aucune peine, lorsqu'elles n'auront été commises que par force majeure, ou pour porter secours en cas de danger, si la déclaration en a été immédiatement faite à qui de droit.

16. Pourra être exempté de toute poursuite et de toute peine, celui qui, ayant d'abord altéré la vérité ou négligé de la dire dans les cas prévus par l'article 10, réparerait l'omission, ou rétracterait son faux exposé, avant qu'il eût pu en résulter aucun danger pour la santé publique, et avant que les faits eussent été connus par toute autre voie.

TITRE III.

DES ATTRIBUTIONS DES AUTORITÉS SANITAIRES EN MATIÈRE DE POLICE JUDICIAIRE ET DE L'ÉTAT CIVIL.

17. Les membres des autorités sanitaires exerceront les fonctions d'officiers de police judiciaire exclusivement, et pour tous crimes, délits et contraventions, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés. Dans les autres parties du ressort de ces autorités, ils les exerceront concurremment avec les officiers ordinaires, pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire.

18. Les autorités sanitaires connaîtront exclusivement, dans l'enceinte et les par-

loirs des lazarets et autres lieux réservés, sans appel ni recours en cassation, des contraventions de simple police. Des ordonnances royales régleront la forme de procéder; les expéditions des jugemens et autres actes de la procédure seront délivrés sur papier libre et sans frais.

19. — *Voyez* p. 20, *note* 1.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

20. Les marchandises et autres objets déposés dans les lazarets et autres lieux réservés qui n'auront pas été réclamés dans le délai de deux ans, seront vendus aux enchères publiques. — Ils pourront, s'ils sont périssables, être vendus avant ce délai en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, ou, à défaut, du juge de paix. — Le prix en provenant, déduction faite des frais, sera acquis à l'État, s'il n'a pas été réclamé dans les cinq années qui suivront la vente.

PRESSE.

ARRÊT du conseil du 28 février 1723, portant réglement pour la librairie et imprimerie de Paris, tit. II.

ART. 4. Défenses sont faites à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, autres que les libraires et imprimeurs, de faire le commerce de livres, en vendre et débiter aucuns, les faire afficher pour les vendre en leurs noms, soit qu'ils s'en disent les auteurs ou autrement, tenir boutique ou magasin de livres, acheter pour revendre en gros ou en détail, en chambre et autres lieux, même sous prétexte de ses vendre à l'encan, aucuns livres en blanc ou reliés, gros ou petits, neufs ou passés, même de vieux papiers qu'on appelle à la rame, et vieux parchemins, à peine de 500 livres d'amende, de confiscation et de punition exemplaire; défend aussi Sa Majesté aux imprimeurs et aux afficheurs, d'imprimer et de poser aucunes affiches portant indication de la vente des livres ailleurs que chez les libraires et les imprimeurs, sous pareilles peines; comme aussi aux auteurs et à toutes personnes, autres que lesdits imprimeurs, d'avoir et tenir, en quelque lieu que ce soit et sous quelque titre et prétexte que ce puisse être, aucunes presses, caractères et ustensiles d'imprimerie, à peine de punition exemplaire, de confiscation des presses et caractères et de 3,000 livres d'amende.—Av. C. d'Ét., 1er sept. 1827.

TITRE III.

DES VEUVES DES LIBRAIRES ET DES VEUVES DES IMPRIMEURS.

55. Les veuves des imprimeurs et celles des libraires pourront continuer leur travail dans leurs imprimeries, et tenir leurs boutiques de librairie, avoir des compagnons, et faire achever aux apprentis de leurs maris défunts le temps de l'apprentissage, sans pouvoir prendre de nouveaux apprentis; mais ne pourront lesdites veuves continuer l'exercice dudit art d'imprimer qu'à la charge et condition d'avoir le nombre de presses et caractères fixés par le présent réglement, à peine de déchéance de leur droit; et, au cas qu'elles se remarient, elles ne pourront tenir boutique de librairie ni d'imprimerie, si leurs seconds maris, ayant les qualités requises, n'ont été reçus maîtres dans ladite communauté.

DÉCRET du 7 germinal an XIII [28 mars 1805], sur l'impression des livres d'église.

ART. 1er. Les livres d'église, les heures et prières, ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains; laquelle permission sera textuellement rapportée et réimprimée en tête de chaque exemplaire.

2. Les imprimeurs-libraires qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793.

DÉCRET du 5 février 1810, contenant réglement sur l'imprimerie et sur la librairie.

ART. 3. A dater du 1er janvier 1811, le nombre des imprimeurs dans chaque département sera fixé.

5. Les imprimeurs seront brevetés et assermentés.

29. A dater du premier janvier 1811, les libraires seront brevetés et assermentés.

LOI du 21 octobre 1814, relative à la liberté de la presse.

ART. 11. Nul ne sera imprimeur ni libraire s'il n'est breveté par le Roi, et assermenté. — ORD. 24 oct. 1814, art. 2.

12. Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et réglemens. — **Ch.** 7.

13. Les imprimeries clandestines seront détruites, et les possesseurs et dépositaires punis d'une amende de 10,000 fr. et d'un emprisonnement de six mois. — Sera réputée *clandestine* toute imprimerie non déclarée à la direction générale de la librairie, et pour laquelle il n'aura pas été obtenu de permission.

14. Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir : à Paris, au secrétariat de la direction générale; et dans les départemens, au secrétariat de la préfecture.

15. Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage, — 1° Si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'article précédent; — 2° Si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur; — 3° Si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu. — **L.** 26 mai 1819, art. 7.

16. Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'article précédent, seront punis chacun d'une amende de 1,000 francs pour la première fois, et de 2,000 fr. pour la seconde.

17. Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure,

sera puni d'une amende de 3,000 francs. L'indication d'un faux nom ou d'une fausse demeure sera punie d'une amende de 6,000 francs, sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal.

18. Les exemplaires saisis pour simple contravention à la présente loi, seront restitués après le paiement des amendes.

19. Tout libraire chez qui il sera trouvé ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, sera condamné à une amende de 2,000 francs, à moins qu'il ne prouve qu'il a été imprimé avant la promulgation de la présente loi. L'amende sera réduite à 1,000 francs si le libraire fait connaître l'imprimeur. — **P.** 283.

20. Les contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs de la librairie, et des commissaires de police. — Ord. 13 sept. 1829.

21. Le ministère public poursuivra d'office les contrevenans par-devant les tribunaux de police correctionnelle, sur la dénonciation du directeur général de la librairie et la remise d'une copie des procès-verbaux.

ORDONNANCE du 24 octobre 1814, relative à l'impression, au dépôt et à la publication des ouvrages.

Art. 1er. Les brevets d'imprimeur et de libraire délivrés jusqu'à ce jour sont confirmés : les conditions auxquelles il en sera délivré à l'avenir seront déterminées par un nouveau réglement.

2. Chaque imprimeur sera tenu, conformément aux réglemens, d'avoir un livre coté et paraphé par le maire de la ville où il réside, où il inscrira par ordre de dates, et avec une série de numéros, le titre littéral de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer ; le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires, et le format de l'édition. Ce livre sera représenté, à toute réquisition, aux inspecteurs de la librairie et aux commissaires de police, et visé par eux s'ils le jugent convenable. — La déclaration prescrite par l'article 14 de la loi du 21 oct. 1814 sera conforme à l'inscription portée au livre.

3. Les dispositions dudit article s'appliquent aux estampes et aux planches gravées accompagnées d'un texte.

4. Le nombre d'exemplaires qui doivent être déposés, ainsi qu'il est dit au même article, reste fixé à cinq, lesquels seront répartis ainsi qu'il suit : un pour notre bibliothèque, un pour notre amé et féal chevalier le chancelier de France, un pour notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, un pour le directeur général de la librairie, et le cinquième pour le censeur qui aura été ou qui sera chargé d'examiner l'ouvrage. — Ord. 9 janv. 1828.

7. En exécution de l'article 20, les commissaires de police rechercheront et constateront d'office toutes les contraventions, et ils seront tenus aussi de déférer à toutes les réquisitions qui leur seront adressées à cet effet par les préfets, sous-préfets et maires, et par les inspecteurs de la librairie. Ils enverront dans les vingt-quatre heures tous les procès-verbaux qu'ils auront dressés, à Paris, au directeur général de la librairie; et dans les départemens, aux préfets qui le feront passer sur-le-champ au directeur général, seul chargé par l'article 21 de dénoncer les contrevenans aux tribunaux.

8. Le nombre d'épreuves des estampes et planches gravées, sans texte, qui doivent être déposées pour notre bibliothèque, reste fixé à deux, dont une avant la lettre ou en couleur, s'il en a été tiré ou imprimé de cette espèce. — Il sera déposé en outre trois épreuves, dont une pour notre amé et féal chevalier le chancelier de France, une pour notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et la troisième pour le directeur général de la librairie. — Ord. 9 janv. 1828; 27 mars 1828.

9. Le dépôt ordonné en l'article précédent sera fait, à Paris, au secrétariat de la direction générale ; et dans les départemens, au secrétariat de la préfecture. Le récépissé détaillé qui en sera délivré à l'auteur formera son titre de propriété, conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1793.

10. Toute estampe ou planche gravée, publiée ou mise en vente avant le dépôt de cinq épreuves, constaté par le récépissé, sera saisie par les inspecteurs de la librairie et les commissaires de police, qui en dresseront procès-verbal.

11. Il est défendu de publier aucune estampe et gravure diffamatoire ou contraire aux bonnes mœurs, sous la peine prononcée par le Code pénal. — **P.** 287.

ORDONNANCE du 8 octobre 1817, relative aux impressions lithographiques.

Art. 1er. Nul ne sera imprimeur-lithographe s'il n'est breveté et assermenté.

2. Toutes les impressions lithographiques seront soumises à la déclaration et au dépôt avant la publication, comme tous les autres ouvrages d'imprimerie. — Ord. 21 oct. 1814, art. 14; Ord. 9 janv. 1828.

LOI du 17 mai 1819, sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.

CHAPITRE PREMIER.

De la provocation publique aux crimes et délits.

Art. 1er. Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente, ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés au regard du public, aura provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit à la commettre, sera réputé complice et puni comme tel. — **L.** 9 sept. 1835, art. 1.

2. Quiconque aura, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, provoqué à commettre un ou plusieurs crimes, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être de moins de trois mois ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 50 francs, ni excéder 6,000 francs. — **L.** 9 sept. 1835, art. 1.

3. Quiconque aura, par l'un des mêmes moyens, provoqué à commettre un ou plusieurs délits, sans que ladite provocation ait été suivie d'aucun effet, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à deux années, et d'une amende de 30 francs à 4,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances, sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit, laquelle sera alors appliquée au provocateur.

6. La provocation, par l'un des mêmes moyens, à la désobéissance aux lois, sera punie des peines portés en l'article 3. — P. 201-206; L. 9 sept. 1835, art. 8.

7. Il n'est point dérogé aux lois qui punissent la provocation et la complicité résultant de tous actes autres que les faits de publication prévus par la présente loi. — P. 60, 201-206, 285.

CHAPITRE II.

Des outrages à la morale publique et religieuse, ou aux bonnes mœurs.

8. Tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 francs à 500 francs. — P. 287 s.; L. 25 mars 1822, art 1er; L. 9 sept. 1835, art. 8.

CHAPITRE III.

Des offenses publiques envers la personne du Roi.

9. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la présente loi, se sera rendu coupable d'offense envers la personne du Roi, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois, ni excéder cinq années, et d'une amende qui ne pourra être au-dessous de 500 francs, ni excéder 10,000 francs. — Le coupable pourra, en outre, être interdit, de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné : ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine. — L. 9 sept. 1835, art. 2, 3.

CHAPITRE IV.

Des offenses publiques envers les membres de la famille royale, les chambres, les souverains et les chefs des gouvernemens étrangers.

10. L'offense, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er, envers les membres de la famille royale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs.

11. L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers les chambres ou l'une d'elles, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs. — L. 26 mai 1819, art. 2; L. 25 mars 1823, art. 15.

12. L'offense, par l'un des mêmes moyens, envers la personne des souverains ou envers celle des chefs des gouvernemens étrangers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs. — L. 26 mai 1819, art. 3; L. 25 mars 1822, art. 17.

CHAPITRE V.

De la diffamation et de l'injure publique.

13. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. — Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure. — L. 26 mai 1819, art. 20; L. 9 sept. 1835, art. 9.

14. La diffamation et l'injure commises par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la présente loi seront punies d'après les distinctions suivantes. — L. 9 sept. 1835, art. 9.

16. La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs. — L'emprisonnement et l'amende pourront, dans ce cas, être infligés cumulativement ou séparément, selon les circonstances. — L. 26 mai 1819, art. 20; L. 25 mars 1822, art. 6; L. 9 sept. 1835, art. 9, 10.

17. La diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agens diplomatiques accrédités près du Roi, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances. — L. 26 mai 1819, art. 5; L. 9 sept. 1835, art. 9.

18. La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances. — L. 26 mai 1819, art. 5; L. 9 sept. 1835, art. 9.

19. L'injure contre les personnes désignées par les articles 16 et 17 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 25 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances. — L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de 16 francs à 500 francs. — L. 25 mars 1822, art. 6; L. 9 sept. 1835, art. 10.

20. Néanmoins, l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police. — L. 25 mars 1822, art. 6.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

21. Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux chambres.

22. Ne donnera lieu à aucune action, le

compte fidèle des séances publiques de la chambre des députés, rendu de bonne foi dans les journaux. — L. 25 mars 1822, art. 7.

23. Ne donneront lieu à aucune action en diffamation ou injure, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux : pourront, néanmoins, les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits injurieux ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts. — Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions. — La durée de cette suspension ne pourra excéder six mois ; en cas de récidive, elle sera d'un an au moins et de cinq ans au plus. - Pourront, toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers. — L. 25 mars 1822, art. 6.

24. Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu de la présente loi, et qui auraient rempli les obligations prescrites par le titre II de la loi du 21 octobre 1814, ne pourront être recherchés pour le simple fait d'impression de ces écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à l'article 60 du Code pénal qui définit la complicité.

25. En cas de récidive des crimes et délits prévus par la présente loi, il pourra y avoir lieu à l'aggravation de peines prononcée par le chapitre IV, livre Ier, du Code pénal. — P. 56-58.

26. Les articles 102, 217, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 377 du Code pénal, et la loi du 9 novembre 1815, sont abrogés. — Toutes les autres dispositions du Code pénal auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées.

LOI du 26 mai 1819, relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse, etc.

ART. 1er. La poursuite des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, aura lieu d'office et à la requête du ministère public, sous les modifications suivantes. — L. 8 oct. 1830, art. 4.

2. Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles, par voie de publication, la poursuite n'aura lieu qu'autant que la chambre qui se croira offensée l'aura autorisée. — L. 25 mars 1822, art. 15.

3. Dans le cas du même délit contre la personne des souverains et celle des chefs des gouvernemens étrangers, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte ou à la requête du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé. — L. 17 mai 1819, art. 13.

4. Dans les cas de diffamation ou d'injure contre les cours, tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite n'aura lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale et requérant les poursuites. — L. 17 mai 1819, art. 15; L. 25 mars 1822, art. 5.

5. Dans le cas des mêmes délits contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du Roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée.

6. La partie publique, dans son réquisitoire, si elle poursuit d'office, ou le plaignant, dans sa plainte, seront tenus d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite.

7. Immédiatement après avoir reçu le réquisitoire ou la plainte, le juge d'instruction pourra ordonner la saisie des écrits, imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, emblèmes ou autres instrumens de publication. — L'ordre de saisir et le procès-verbal de saisie seront notifiés, dans les trois jours de ladite saisie, à la personne entre les mains de laquelle la saisie aura été faite, à peine de nullité. — L. 9 sept. 1835, art. 24.

8. Dans les huit jours de ladite notification, le juge d'instruction est tenu de faire son rapport à la chambre du conseil, qui procède ainsi qu'il est dit au Code d'instruction criminelle, livre Ier, chapitre IX, sauf les dispositions ci-après. — L. 9 sept. 1835, art. 24.

9. Si la chambre du conseil est unanimement d'avis qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, elle prononce la main-levée de la saisie.

10. Dans le cas contraire, ou dans le cas de pourvoi du procureur du Roi ou de la partie civile contre la décision de la chambre du conseil, les pièces sont transmises, sans délai, au procureur général près la cour royale, qui est tenu, dans les cinq jours de la réception, de faire son rapport à la chambre des mises en accusation, laquelle est tenue de prononcer dans les trois jours dudit rapport.

11. A défaut par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'avoir prononcé dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie, la saisie sera de plein droit périmée. Elle le sera également à défaut par la cour royale d'avoir prononcé sur cette même saisie, dans les dix jours du dépôt en son greffe de la requête que la partie saisie est autorisée à présenter, à l'appui de son pourvoi, contre l'ordonnance de la chambre du conseil. Tous les dépositaires des objets saisis seront tenus de les rendre au propriétaire sur la simple exhibition du certificat des greffiers respectifs, constatant qu'il n'y a pas eu d'ordonnance ou d'arrêt dans les délais ci-dessus prescrits. — Les greffiers sont tenus de délivrer ce certificat à la première réquisition, sous peine d'une amende de 300 francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Toutes les fois qu'il ne s'agira que d'un simple délit, la péremption de la saisie entraînera celle de l'action publique. — L. 9 sept. 1835, art. 24.

12. Dans les cas où les formalités pres-

crites par les lois et réglemens concernant le dépôt auront été remplies, les poursuites à la requête du ministère public ne pourront être faites que devant les juges du lieu où le dépôt aura été opéré, ou de celui de la résidence du prévenu. — En cas de contravention aux dispositions ci-dessus rappelées concernant le dépôt, les poursuites pourront être faites soit devant le juge de la résidence du prévenu, soit dans les lieux où les écrits et autres instrumens de publication auront été saisis. — Dans tous les cas, la poursuite à la requête de la partie plaignante pourra être portée devant les juges de son domicile, lorsque la publication y aura été effectuée.

13. Les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, à l'exception de ceux désignés dans l'article suivant, seront renvoyés par la chambre des mises en accusation de la cour royale devant la cour d'assises, pour être jugés à la prochaine session. L'arrêt de renvoi sera de suite notifié au prévenu. — **L.** 8 oct. 1830, art. 1.

14. Les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure par une voie de publication quelconque contre des particuliers, seront jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police. — **L.** 8 oct. 1830, art. 2.

15. Sont tenues, la chambre du conseil du tribunal de première instance, dans le jugement de mise en prévention, et la chambre des mises en accusation de la cour royale, dans l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, d'articuler et de qualifier les faits à raison desquels lesdits prévention ou renvoi sont prononcés, à peine de nullité desdits jugement ou arrêt.

16. Lorsque la mise en accusation aura été prononcée pour crimes commis par voie de publication, et que l'accusé n'aura pu être saisi, ou qu'il ne se présentera pas, il sera procédé contre lui, ainsi qu'il est prescrit au livre II, titre IV du Code d'instruction criminelle, chapitre des *contumaces*.

17. Lorsque le renvoi à la cour d'assises aura été fait pour délits spécifiés dans la présente loi, le prévenu, s'il n'est présent au jour fixé pour le jugement par l'ordonnance du président, dûment notifiée audit prévenu, ou à son domicile, dix jours au moins avant l'échéance, outre un jour par cinq myriamètres de distance, sera jugé par défaut. La cour statuera sans assistance ni intervention de jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile. — **L.** 9 sept. 1835, art. 25.

18. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les dix jours de la notification qui lui en aura été faite ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. — Le prévenu supportera, sans recours, les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition. — **L.** 9 sept. 1835, art. 25.

19. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition; cette ordonnance fixera le jour aux plus prochaines assises; elle sera signifiée, à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation au jour fixé dix jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoir au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif. — **L.** 9 sept. 1835, art. 25.

20. Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agens de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par-devant la cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. — La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits. — **L.** 17 mai 1819, art. 13.

21. Le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité des faits dans le cas prévu par le précédent article, devra, dans les huit jours qui suivront la notification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, ou de l'opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, faire signifier au plaignant: — 1° Les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt desquels il entend prouver la vérité; — 2° La copie des pièces; — 3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. — Cette signification contiendra élection de domicile près la cour d'assises; le tout à peine d'être déchu de la preuve.

22. Dans les huit jours suivans, le plaignant sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces, et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire; le tout également sous peine de déchéance.

23. Le plaignant en diffamation ou injure pourra faire entendre des témoins qui attesteront sa moralité: les noms, professions et demeures de ces témoins seront notifiés au prévenu ou à son domicile, un jour au moins avant l'audition. — Le prévenu ne sera point admis à faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant.

24. Le plaignant sera tenu, immédiatement après l'arrêt de renvoi, d'élire domicile près la cour d'assises, et de notifier cette élection au prévenu et au ministère public; à défaut de quoi toutes significations seront faites valablement au plaignant au greffe de la cour. — Lorsque le prévenu

sera en état d'arrestation, toutes notifications, pour être valables, devront lui être faites à personne.

25. Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.—L. 17 mai 1819, art. 13.

26. Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par voie de publication, ordonnera la suppression ou la destruction des objets saisis, ou de tous ceux qui pourront l'être ultérieurement, en tout ou en partie, suivant qu'il y aura lieu pour l'effet de la condamnation.—L'impression et l'affiche de l'arrêt pourront être ordonnées aux frais du condamné. — Ces arrêts seront rendus publics dans la même forme que les jugemens portant déclaration d'absence. — C. 118.

27. Quiconque, après que la condamnation d'un écrit, de dessins ou gravures, sera réputée connue par la publication dans les formes prescrites par l'article précédent, les réimprimera, vendra ou distribuera, subira le *maximum* de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur.

28. Toute personne inculpée d'un délit commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication, contre laquelle il aura été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, obtiendra sa mise en liberté provisoire moyennant caution. La caution à exiger de l'inculpé ne pourra être supérieure au double du *maximum* de l'amende prononcée par la loi contre le délit qui lui est imputé. — I. Cr. 114, 119.

29. L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse, ou tout autre moyen de publication, se prescrira par six mois révolus, à compter du fait de publication qui donnera lieu à la poursuite. — Pour faire courir cette prescription de six mois, la publication d'un écrit devra être précédée du dépôt et de la déclaration que l'éditeur entend le publier. — S'il a été fait, dans cet intervalle, un acte de poursuite ou d'instruction, l'action publique ne se prescrira qu'après un an, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes d'instruction ou de poursuite. — Néanmoins, dans le cas d'offense envers les chambres, le délai ne courra pas dans l'intervalle de leurs sessions. — L'action civile ne se prescrira, dans tous les cas, que par la révolution de trois années, à compter du fait de la publication.

31. La loi du 28 février 1817 est abrogée. — Les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront d'être exécutées.

LOI du 9 juin 1819, relative à la publication des journaux ou écrits périodiques.

Art. 3. Le cautionnement (*des journaux*) sera affecté, par privilége, aux dépens, dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires ou éditeurs pourront être condamnés; le prélèvement s'opérera dans l'ordre indiqué au présent article. En cas d'insuffisance, il y aura lieu à recours solidaire sur les biens des propriétaires ou éditeurs déclarés responsables du journal ou écrit périodique, et les auteurs et rédacteurs des articles condamnés. — L. 18 avr. 1828, art. 13.

4. Les condamnations encourues devront être acquittées et le cautionnement libéré ou complété dans les quinze jours de la notification de l'arrêt; les quinze jours révolus sans que la libération ou le complément ait été opéré, et jusqu'à ce qu'il le soit, le journal ou écrit périodique cessera de paraître. — L. 18 juill. 1828, art. 13; L. 9 sept. 1835, art. 15; Ord. 18 nov. 1835, art. 7.

5. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il en sera remis, à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et, dans les autres villes, à la mairie, un exemplaire signé d'un propriétaire ou éditeur responsable. — Cette formalité ne pourra ni retarder ni suspendre le départ ou la distribution du journal ou écrit périodique. — L. 18 juill. 1828, art. 8; L. 9 sept. 1835, art. 15.

6. Quiconque publiera un journal ou écrit périodique sans avoir satisfait aux conditions prescrites par les articles 4 et 5 de la présente loi, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende de 200 francs à 1,200 francs. — L. 18 juill. 1828, art. 1-6; L. 9 sept. 1835, art. 15.

7. Les éditeurs de tout journal ou écrit périodique ne pourront rendre compte des séances secrètes des chambres, ou de l'une d'elles, sans leur autorisation. — L. 18 juill. 1828, art. 16, 17; L. 9 sept. 1835, art. 10.

9. Les propriétaires ou éditeurs responsables d'un journal ou écrit périodique, ou auteurs ou rédacteurs d'articles, imprimés dans ledit journal ou écrit, prévenus de crimes ou délits pour faits de publication, seront poursuivis et jugés dans les formes et suivant les distinctions prescrites à l'égard de toutes les autres publications.

10. En cas de condamnation, les mêmes peines leur seront appliquées: toutefois, les amendes pourront être élevées au double, et, en cas de récidive, portées au quadruple, sans préjudice des peines de la récidive prononcées par le Code pénal. — L. 18 juill. 1828, art. 14, 15; L. 9 sept. 1835, art. 12, 19.

11. Les éditeurs du journal ou écrit périodique seront tenus d'insérer dans l'une des feuilles ou des livraisons qui paraîtront dans le mois du jugement ou de l'arrêt intervenu contre eux, extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement ou arrêt.

12. La contravention aux articles 7, 8 et 11 de la présente loi sera punie correctionnellement d'une amende de 100 francs à 1,000 francs. — L. 9 sept. 1835, art. 18.

13. Les poursuites auxquelles pourront donner lieu les contraventions aux articles

7, 8 et 11 de la présente loi se prescriront par le laps de trois mois, à compter de la contravention ou de l'interruption des poursuites, s'il y en a eu de commencées en temps utile. — L. 9 sept. 1835, art. 18.

ORDONNANCE du 9 juin 1819, concernant l'exécution de la loi relative à la publication des journaux ou écrits périodiques (1).

Art. 3. Lorsque le cautionnement aura été, soit versé à la caisse des consignations (soit fourni en rentes), l'éditeur ou propriétaire fera, devant le préfet du département, ou, à Paris, devant le préfet de police, la déclaration prescrite par le n° 1 de l'article 1er de la loi. Il représentera en même temps, soit le reçu de la caisse des consignations, soit l'acte constatant qu'il a fourni son cautionnement en rentes. — Le préfet donnera sur-le-champ acte de la déclaration, et de la justification du cautionnement. — La publication du journal ou de l'écrit périodique pourra commencer immédiatement après.

4. La remise au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, exigée par l'article 5 de la loi, sera faite à Paris, à la préfecture de police. — L. 18 juill. 1828, art. 8 § 2.

6. Le complétement ou le remplacement d'un cautionnement aura lieu dans les formes prescrites pour le cautionnement primitif. — Ord. 18 nov. 1835, art. 2 s.

7. Le propriétaire ou éditeur de journal ou écrit périodique, qui voudra cesser son entreprise, en fera déclaration au préfet du département, ou, à Paris, au préfet de police. Le préfet lui donnera acte de ladite déclaration; sur le vu de cette pièce, et après un délai de trois mois, son cautionnement sera remboursé ou libéré, à moins que, par suite de condamnations ou de poursuites commencées, des oppositions n'aient été faites, soit à la caisse des consignations, soit entre les mains de l'agent judiciaire ou du directeur de l'enregistrement.—Ord. 18 nov. 1835, art. 8.

ORDONNANCE du 12 janvier 1820, concernant l'imprimerie royale.

Art. 3. Il est permis à tous imprimeurs ou libraires d'imprimer et de débiter les lois et ordonnances du Royaume, aussitôt après leur publication officielle au bulletin des lois.

LOI du 25 mars 1822, relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

TITRE PREMIER.

DE LA RÉPRESSION.

Art. 1er. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la *religion de l'État*, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de trois cents francs à six mille francs. — Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France.

3. L'attaque, par l'un de ces moyens, des droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte constitutionnelle, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à quatre mille francs. — Ch. 5, 8; L. 9 sept. 1835, art. 8.

4. Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs. — La présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres. — L. 9 sept. 1835, art. 4, 5.

5. La diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens, envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs.

6. L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la *religion de l'État* ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cent francs à quatre mille francs. — Le même délit envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.— L'outrage fait à un ministre de la *religion de l'État*, ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'article 1er de la présente loi. — Si l'outrage, dans les différens cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou de violences prévus par le premier paragraphe de l'article 228 du Code pénal, il sera puni des peines portées audit paragraphe et à l'article 229, et, en outre, de l'amende portée au premier paragraphe du présent article. — Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de l'article 228 et par les articles 231, 232 et 233, le coupable sera puni conformément audit Code.

7. L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des chambres et des audiences des cours et tribunaux, seront punies d'une amende de 1,000 francs à 6,000 francs. — En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal, ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans. —

(1) Le cautionnement ne pouvant plus avoir lieu en rentes, les articles 1, 2 et 5 sont sans objet.

Dans les mêmes cas, il pourra être interdit pour un temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article. — **L.** 18 juil. 1828, art. 16; **L.** 9 sept. 1835, art. 10.

8. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 4,000 fr., tous cris séditieux publiquement proférés.

9. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 4,000 fr., — 1° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité; — 2° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le Roi ou par des réglemens de police; — 3° L'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou troubler la paix publique.

10. Quiconque par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, sera puni des peines portées en l'article précédent. — **L.** 9 sept. 1835, art. 8.

11. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 fr. à 500 fr., sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite. — **L.** 9 sept. 1835, art. 17.

13. L'article 10 de la loi du 9 juin 1819 est commun à toutes les dispositions du présent titre, en tant qu'elles s'appliquent aux propriétaires ou éditeurs d'un journal ou écrit périodique. — **L.** 18 juil. 1828, art. 14, 15; **L.** 9 sept. 1835, art. 12.

14. Dans les cas de délits correctionnels prévus par les premier, second et quatrième paragraphes de l'article 6, par l'article 8 et par le premier paragraphe de l'article 9 de la présente loi, les tribunaux pourront appliquer, s'il y a lieu, l'article 463 du Code pénal.

TITRE II.

DE LA POURSUITE.

15. Dans le cas d'offense envers les chambres ou l'une d'elles par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée sur l'ordre du président de la chambre. — **L.** 8 oct. 1830, art. 3.

16. Les chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'article 7 relatives au compte rendu par les journaux de leurs séances. — Les dispositions du même article 7 relatives au compte rendu des audiences des cours et tribunaux, seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu ces audiences. — **L.** 8 oct. 1830, art. 3.

AVIS du conseil d'État du 1er septembre 1827, portant que l'article 4 du titre II du réglement de 1723 doit recevoir son exécution.

ART. 1er. La peine de la contravention à la disposition de l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, en ce qui concerne le commerce de la librairie, est celle de l'amende de 500 francs portée en l'article 4 du réglement du 28 février 1723.

ORDONNANCE du 9 janvier 1828, qui modifie celle du 24 octobre 1814, relative au dépôt des exemplaires des écrits imprimés et des épreuves des planches et estampes.

ART. 1er. Le nombre des exemplaires des écrits imprimés et des épreuves des planches et estampes dont le dépôt est exigé par la loi, et qui avait été fixé à cinq par les articles 4 et 8 de l'ordonnance royale du 24 octobre, est réduit, outre l'exemplaire et les deux épreuves destinées à notre bibliothèque conformément à la même ordonnance, à un seul exemplaire et une seule épreuve pour la bibliothèque du ministère de l'intérieur.

LOI du 18 juillet 1828, sur les journaux et écrits périodiques.

ART. 1er. Tout Français majeur, jouissant des droits civils, pourra, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique, en se conformant aux dispositions de la présente loi. — **Ch.** 7.

2. Le propriétaire ou les propriétaires de tout journal ou écrit périodique seront tenus, avant sa publication, de fournir un cautionnement. — **L.** 9 sept. 1835, art. 13.

3. Seront exempts de tout cautionnement, — 1° Les journaux ou écrits périodiques qui ne paraissent qu'une fois par mois ou plus rarement; — 2° Les journaux ou écrits périodiques exclusivement consacrés, soit aux sciences mathématiques, physiques et naturelles, soit aux travaux et recherches d'érudition, soit aux arts mécaniques et libéraux, c'est-à-dire, aux sciences et aux arts dont s'occupent les trois académies des sciences, des inscriptions et des beaux-arts de l'Institut royal; — 3° Les journaux ou écrits périodiques étrangers aux matières politiques, et exclusivement consacrés aux lettres ou à d'autres branches de connaissances non spécifiées précédemment, pourvu qu'ils ne paraissent au plus que deux fois par semaine: — 4° Tous les écrits périodiques étrangers aux matières politiques et qui seront publiés dans une autre langue que la langue française; — 5° Les feuilles périodiques exclusivement consacrées aux avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages ma-

vitrines, mercuriales et prix courans. — Toute contravention aux dispositions du présent article et du précédent sera punie conformément à l'article 6 de la loi du 9 juin 1819. — L. 9 sept. 1835, art. 14.

4. En cas d'association, la société devra être l'une de celles qui sont définies et régies par le Code de commerce. — Hors le cas où le journal serait publié par une société anonyme, les associés seront tenus de choisir entre eux un, deux ou trois gérans, qui, aux termes des articles 22 et 24 du Code de commerce, auront chacun individuellement la signature. — Si l'un des gérans responsables vient à décéder ou à cesser ses fonctions par une cause quelconque, les propriétaires seront tenus, dans le délai de deux mois, de le remplacer, ou de réduire, par un acte revêtu des mêmes formalités que celui de société, le nombre de leurs gérans. Ils auront aussi, dans les limites ci-dessus déterminées, le droit d'augmenter ce nombre en remplissant les mêmes formalités. S'ils n'en avaient constitué qu'un seul, ils seront tenus de le remplacer dans les quinze jours qui suivront son décès; faute par eux de le faire, le journal ou écrit périodique cessera de paraître, à peine de 1,000 francs d'amende pour chaque feuille ou livraison qui serait publiée après l'expiration de ce délai. — L. 9 sept. 1835, art. 19.

5. Les gérans responsables, ou l'un ou deux d'entre eux, surveilleront et dirigeront par eux-mêmes la rédaction du journal ou écrit périodique. — Chacun des gérans responsables devra avoir les qualités requises par l'article 980 du Code civil, être propriétaire au moins d'une part ou action dans l'entreprise, et posséder en son propre et privé nom un quart au moins du cautionnement. — L. 14 déc. 1830, art. 1; L. 9 sept. 1835, art. 15.

6. Aucun journal ou écrit périodique, soumis au cautionnement par les dispositions de la présente loi, ne pourra être publié, s'il n'a été fait préalablement une déclaration contenant, — 1° Le titre du journal ou écrit périodique, et les époques auxquelles il doit paraître; — 2° Le nom de tous les propriétaires autres que les commanditaires, leur demeure, leur part dans l'entreprise; — 3° Le nom et la demeure des gérans responsables; — 4° L'affirmation que ces propriétaires et gérans réunissent les conditions de capacité prescrites par la loi; — 5° L'indication de l'imprimerie dans laquelle le journal ou écrit périodique devra être imprimé. — Toutes les fois qu'il surviendra quelque mutation, soit dans le titre du journal ou dans les conditions de sa périodicité, soit parmi les propriétaires ou les gérans responsables, il en sera fait déclaration devant l'autorité compétente, dans les quinze jours qui suivront la mutation, à la diligence des gérans responsables. En cas de négligence, ils seront punis d'une amende de 500 francs. — Il en sera de même si le journal ou écrit périodique venait à être imprimé dans une autre imprimerie que celle qui a été originairement déclarée. — Dans le cas où l'entreprise aurait été formée par une seule personne, le propriétaire, s'il réunit les qualités requises par le paragraphe 2 de l'article 5, sera en même temps le gérant responsable du journal. — Dans le cas contraire, il sera tenu de présenter un gérant responsable, conformément à l'article 5. — Les journaux exceptés du cautionnement seront tenus de faire la déclaration préalable prescrite par les numéros 1, 2 et 5 du premier paragraphe du présent article. — L. 14 déc. 1830, art. 1; L. 9 sept. 1835, art. 15.

7. Ces déclarations seront accompagnées du dépôt des pièces justificatives; elles seront signées par chacun des propriétaires du journal ou écrit périodique, ou par le fondé de pouvoir de chacun d'eux. Elles seront reçues à Paris à la direction de la librairie, et dans les départemens au secrétariat général de la préfecture. — Ord. 18 nov. 1835, art. 3.

8. Chaque numéro de l'écrit périodique sera signé en minute par le propriétaire, s'il est unique; par l'un des gérans responsables, si l'écrit périodique est publié par une société en nom collectif ou en commandite, et par l'un des administrateurs, s'il est publié par une société anonyme. — L'exemplaire signé pour minute sera, au moment de la publication, déposé au parquet du procureur du Roi du lieu de l'impression, ou à la mairie dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance, à peine de 500 francs d'amende contre les gérans. Il sera donné récépissé du dépôt. — La signature sera imprimée au bas de tous les exemplaires, à peine de 500 francs d'amende contre l'imprimeur, sans que la révocation du brevet puisse s'ensuivre. — Les signataires de chaque feuille ou livraison seront responsables de son contenu, et passibles de toutes les peines portées par la loi à raison de la publication des articles ou passages incriminés, sans préjudice de la poursuite contre l'auteur ou les auteurs desdits articles ou passages, comme complices. En conséquence, les poursuites judiciaires pourront être dirigées, tant contre les signataires des feuilles ou livraisons, que contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, si ces auteurs peuvent être connus du mis en cause. — L. 9 sept. 1835, art. 16.

10. En cas de contestation sur la régularité ou la sincérité de la déclaration prescrite par l'article 6 et des pièces à l'appui, il sera statué par les tribunaux, à la diligence du préfet, sur mémoire, sommairement et sans frais, la partie ou son défenseur et le ministère public entendus. — Si le journal n'a point encore paru, il sera sursis à la publication jusqu'au jugement à intervenir, lequel sera exécutoire nonobstant appel.

11. Si la déclaration prescrite par l'article 6 est reconnue fausse et frauduleuse en quelqu'une de ses parties, le journal cessera de paraître. Les auteurs de la déclaration seront punis d'une amende dont le *minimum* sera d'une somme égale au dixième, et le *maximum*, d'une somme égale à la moitié du cautionnement. — L. 9 sept. 1835, art. 19.

12. Dans le cas où un journal ou écrit pé-

riodique est établi et publié par un seul propriétaire, si ce propriétaire vient à mourir, sa veuve ou ses héritiers auront un délai de trois mois pour présenter un gérant responsable; ce gérant devra être propriétaire d'immeubles libres de toute hypothèque et payant au moins 500 francs de contributions directes, si le journal est publié dans les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, et 150 francs dans les autres départemens. — Le gérant que la veuve ou les héritiers seront admis à présenter devra réunir les conditions requises par l'article 980 du Code civil. — Dans les dix jours du décès, la veuve ou les héritiers seront tenus de présenter un rédacteur, qui sera responsable du journal jusqu'à ce que le gérant soit accepté. — Le cautionnement du propriétaire décédé demeurera affecté à la gestion.

13. Les condamnations pécuniaires prononcées, soit contre les signataires responsables, soit contre l'auteur ou les auteurs des passages incriminés, seront prélevées, — 1° Sur la portion du cautionnement appartenant en propre aux signataires responsables; — 2° Sur le reste du cautionnement dans le cas où celle-ci serait insuffisante, sans préjudice, pour le surplus, des règles établies par les articles 3 et 4 de la loi du 9 juin 1819.

14. Les amendes, autres que celles portées par la présente loi, qui auront été encourues pour délit de publication par la voie d'un journal ou écrit périodique, ne seront jamais moindres du double du *minimum* fixé par les lois relatives à la répression des délits de la presse. — **L.** 9 sept. 1835, art. 12, 19.

15. En cas de récidive par le même gérant, et dans les cas prévus par l'article 58 du Code pénal, indépendamment des dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819, les tribunaux pourront, suivant la gravité du délit, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne pourra excéder deux mois, ni être moindre de dix jours. Pendant ce temps, le cautionnement continuera à demeurer en dépôt à la caisse des consignations, et il ne pourra recevoir une autre destination. — **L.** 9 sept. 1835, art. 12, 19.

16. Dans les procès qui ont pour objet la diffamation, si les tribunaux ordonnent, aux termes de l'article 55 de la Charte, que les débats auront lieu à huis clos, les journaux ne pourront, à peine de 2,000 francs d'amende, publier les faits de diffamation, ni donner l'extrait des mémoires ou écrits quelconques qui les contiendraient. — Dans toutes les affaires civiles ou criminelles où un huis clos aura été ordonné, ils ne pourront, sous la même peine, publier que le prononcé du jugement. — **L.** 9 sept. 1835, art. 10.

17. Lorsqu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, les tribunaux auront, pour les faits diffamatoires étrangers à la cause, réservé, soit l'action publique, soit l'action civile des parties, les journaux ne pourront, sous la même peine, publier ces faits, ni donner l'extrait des mémoires qui les contiendraient. — **L.** 9 sept. 1835, art. 10.

18. La loi du 17 mai 1822, relative à la police des journaux et écrits périodiques, est abrogée.

ORDONNANCE du 29 juillet 1828, concernant l'exécution de la loi du 18 juillet 1828 sur les journaux et écrits périodiques.

Art. 1er. Avant toute publication d'un journal ou écrit périodique soumis au cautionnement par les dispositions de la loi du 18 juillet 1828, il sera justifié au procureur du Roi du lieu de l'impression du versement du cautionnement auquel ce journal ou écrit périodique est soumis, et de la déclaration prescrite par l'article 6 de ladite loi. Le procureur du Roi donnera note sur-le-champ de cette justification et en tiendra registre. — Ord. 18 nov. 1835, art. 2, 3.

2. Les propriétaires des journaux et écrits périodiques existans qui étaient exempts de fournir un cautionnement en vertu des dispositions de la loi du 9 juin 1819, et qui ne se trouvent point compris dans les exceptions spécifiées en l'article 3 de la loi du 18 juillet 1828, seront tenus, dans le délai de quinze jours à compter de la promulgation de la présente ordonnance, de déposer, à Paris à la direction de la librairie, et dans les départemens au secrétariat général de la préfecture, un certificat constatant qu'ils ont fourni le cautionnement exigé par l'article 2 de la même loi. — Ce certificat sera délivré à Paris, par l'agent judiciaire du trésor, et dans les départemens, par le directeur de l'enregistrement, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 9 juin 1819. — Il en sera justifié au procureur du Roi du lieu de l'impression, ainsi qu'il est dit en l'article 1er.

3. Les propriétaires des journaux et écrits périodiques existans, qui sont exceptés du cautionnement par l'article 3 de ladite loi, feront dans le même délai les déclarations prescrites par les numéros 1, 2 et 5 de l'article 6.

4. A l'expiration du délai ci-dessus fixé, ceux des journaux ou écrits périodiques actuellement existans sans cautionnement, qui n'auraient pas fait les justifications et déclarations prescrites, cesseront de paraître.

ORDONNANCE du 13 septembre 1829, qui supprime les inspecteurs de la librairie.

Art. 1er. Les quatre inspecteurs de la librairie, actuellement existant à Paris, sont supprimés.

2. Les commissaires de police, dans toute l'étendue du Royaume, sont et demeurent investis des attributions légales que les inspecteurs de la librairie avaient reçues de l'article 45 du décret du 5 février 1810, de l'article 20 de la loi du 21 octobre 1814, et de l'article 7 de l'ordonnance du 24 octobre de la même année.

LOI du 8 octobre 1830, sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques.

Art. 1er. La connaissance de tous les délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous les autres moyens de publica-

tion énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, est attribuée aux cours d'assises. — **Ch.** 69 § 1.

2. Sont exceptés les cas prévus par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819.

3. Sont pareillement exceptés les cas où les chambres, cours et tribunaux, jugeraient à propos d'user des droits qui leur sont attribués par les articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822.

4. La poursuite des délits mentionnés en l'article 1er de la présente loi aura lieu d'office et à la requête du ministère public, en se conformant aux dispositions des lois des 26 mai et 9 juin 1819.—**L.** 8 avril 1831, art. 1 s.; **L.** 9 sept. 1835, art. 1 s.

5. Les articles 12, 17 et 18 de la loi du 25 mars 1822 sont abrogés.

6. La connaissance des délits politiques est pareillement attribuée aux cours d'assises. — **Ch.** 69 § 1.

7. Sont réputés politiques les délits prévus, — 1° Par les chapitres I et II du titre Ier du livre III du Code pénal; — 2° Par les paragraphes 2 et 4 de la section III et par la section VII du chapitre III des mêmes livre et titre; — 3° Par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822.

8. Les délits mentionnés dans la présente loi qui ne seraient pas encore jugés, le seront suivant les formes qu'elle prescrit.

LOI du 29 novembre 1830, qui punit les attaques contre les droits et l'autorité du Roi et des chambres commises par la voie de la presse.

ART. 1er. Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, et de la Charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée dans la séance du 9 août de la même année, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et l'autorité des chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs. — **L.** 9 sept. 1835, art. 5, 6.

2. L'article 2 de la loi du 25 mars 1822 est et demeure abrogé.

LOI du 10 décembre 1830, sur les afficheurs et les crieurs publics.

Voyez p. 877, *note* 1.

LOI du 14 décembre 1830, sur le cautionnement, le droit de timbre et le port des journaux ou écrits périodiques (1).

ART. 2. Le droit de timbre fixe ou de dimension sur les journaux ou écrits périodiques sera de six centimes pour chaque feuille de trente décimètres carrés et au-dessus, et de trois centimes pour chaque demi-feuille de quinze décimètres carrés et au-dessous. — Tout journal ou écrit périodique imprimé sur une demi-feuille de plus de quinze décimètres et de moins de trente décimètres carrés paiera un centime en sus pour chaque cinq décimètres carrés. — Il ne sera perçu aucune augmentation de droit pour fraction au-dessous de cinq décimètres carrés. — Il ne sera perçu aucun droit pour un supplément qui n'excédera pas trente décimètres carrés, publié par les journaux imprimés sur une feuille de trente décimètres carrés et au-dessus. — La loi du 13 vendémiaire an VI et l'article 89 de la loi du 15 mai 1818 sont et demeurent abrogés. — La loi du 6 prairial an VII est abrogée en ce qui concerne le droit de timbre sur les journaux ou feuilles périodiques.

3. Le droit de cinq centimes fixé par l'article 8 de la loi du 15 mars 1827 pour le port sur les journaux et autres feuilles transportés hors des limites du département dans lequel ils sont publiés, sera réduit à quatre centimes. — Les mêmes feuilles ne paieront que deux centimes toutes les fois qu'elles seront destinées pour l'intérieur du département où elles auront été publiées.

4. Les journaux imprimés en langues étrangères et ceux venant des pays d'outre-mer seront taxés au *maximum* du tarif établi pour les journaux français.

LOI du 8 avril 1831, sur la procédure en matière de délit de la presse, d'affichage et de criage publics.

ART. 1er. Le ministère public aura la faculté de saisir les cours d'assises de la connaissance des délits commis par la voie de la presse ou par les autres moyens de publication énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, en vertu de citation donnée directement au prévenu. — La même faculté existera au cas de poursuites contre les afficheurs et crieurs publics, en exécution des articles 5 et 6 de la loi du 10 décembre 1830. — **L.** 9 sept. 1835, art. 26.

2. Le ministère public adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises pour obtenir l'indication du jour auquel le prévenu sera sommé de comparaître.—Il sera tenu d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite. Le président fixera le jour de la comparution devant la cour d'assises et commettra l'huissier qui sera chargé de la notification. — La notification du réquisitoire et de l'ordonnance du président sera faite au prévenu dix jours au moins avant celui de la comparution, outre un jour par cinq myriamètres de distance. — Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé, il sera jugé par défaut : la cour statuera sans assistance ni intervention de jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile.

3. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les cinq jours de la notification qui en aura été faite à sa personne ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. — Le prévenu supportera sans recours les frais de l'expé-

(1) Ce qui est relatif au cautionnement des journaux et écrits périodiques étant actuellement réglé par l'article 15 de la loi du 9 septembre 1835, l'article 1er de cette loi est sans objet.

dition et de la signification de l'arrêt par défaut, et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition. — L. 9 sept. 1835, art. 25.

4. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition; elle sera signifiée à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation au jour fixé, cinq jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif. — L. 9 sept. 1835, art. 25.

5. Dans le cas de saisie autorisée par l'article 7 de la loi du 26 mai 1819, les formes et délais prescrits par cette loi seront observés.

LOI du 16 février 1834, sur les crieurs publics.

Voyez p. 878 *note*.

LOI du 9 septembre 1835, sur les crimes, délits et contraventions de la presse, et des autres moyens de publication.

TITRE PREMIER.

DES CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS.

ART. 1er. Toute provocation, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, soit qu'elle ait été ou non suivie d'effet, est un attentat à la sûreté de l'État. — Si elle a été suivie d'effet, elle sera punie conformément à l'article 1er de la loi du 17 mai 1819. — Si elle n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie de la détention et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs. — Dans l'un comme dans l'autre cas, elle pourra être déférée à la chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte.

2. L'offense au Roi, commise par les mêmes moyens, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine et au mépris de sa personne ou de son autorité constitutionnelle, est un attentat à la sûreté de l'État. — Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article précédent. — L. 17 mai 1819, art. 9.

3. Toute autre offense au Roi sera punie conformément à l'article 9 de la loi du 17 mai 1819.

4. Quiconque fera remonter au Roi le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs. — L. 25 mars 1822, art. 4; L. 29 nov. 1830, art. 1.

5. L'attaque contre le principe ou la forme du gouvernement établi par la charte de 1830, tels qu'ils sont définis par la loi du 29 novembre 1830, est un attentat à la sûreté de l'État, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la destruction ou au changement du gouvernement. — Celui qui s'en rendra coupable sera jugé et puni conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 1er.

6. Toute autre attaque prévue par la loi du 29 novembre 1830 continuera d'être punie conformément aux dispositions de cette loi.

7. Seront punis des peines prévues par l'article précédent, ceux qui auront fait publiquement acte d'adhésion à toute autre forme de gouvernement, soit en attribuant des droits au trône de France aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832, ou à tout autre que Louis-Philippe Ier et sa descendance; — Soit en prenant la qualification de républicain ou toute autre incompatible avec la charte de 1830; — Soit en exprimant le vœu, l'espoir ou la menace de la destruction de l'ordre monarchique constitutionnel, ou de la restauration de la dynastie déchue. — L. 29 nov. 1830, art. 1.

8. Toute attaque contre la propriété, le serment, le respect dû aux lois; toute apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi pénale; toute provocation à la haine entre les diverses classes de la société, sera punie des peines portées par l'article 8 de la loi du 17 mai 1819. — Néanmoins, dans les cas prévus par le paragraphe précédent et par l'article 8 de la loi précitée, les tribunaux pourront, selon les circonstances, élever les peines jusqu'au double du maximum. — L. 25 mars 1822, art. 3.

9. Dans tous les cas de diffamation prévus par les lois, les peines qui sont portées pourront, suivant la gravité des circonstances, être élevées au double du maximum, soit pour l'emprisonnement, soit pour l'amende. Le coupable pourra, en outre, être interdit, en tout ou en partie, des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement. — L. 17 mai 1819, art. 13 s.; L. 25 mars 1822, art. 5 s.

10. Il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrages ou injures et des procès en diffamation, où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi; ils pourront seulement annoncer la plainte sur la demande du plaignant; dans tous les cas, ils pourront insérer le jugement. — Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury aura été constitué. — Il est interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux. — L'infraction à ces diverses prohibitions sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cinq cents à cinq mille francs. — L. 9 juin 1819, art. 7, L. 25 mars 1822, art. 7; L. 18 juil. 1828, art. 16, 17.

11. Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. Cette infraction sera jugée et punie comme il est dit à l'article précédent.

12. Les dispositions de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819, sont applicables à tous les cas prévus par la présente loi. En cas de seconde ou ultérieure condamnation contre le même gérant ou contre le même journal dans le cours d'une année, les cours et tribunaux pourront prononcer la suspension d'un journal pour un temps qui n'excédera pas deux mois, suivant la loi du 18 juillet 1828. Cette suspension pourra être portée à quatre mois si la condamnation a eu lieu pour crime. — Les peines prononcées par la présente loi et par les lois précédentes sur la presse et autres moyens de publication ne se confondront point entre elles, et seront toutes intégralement subies lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite. — Ord. 18 nov. 1835, art. 2, 3.

TITRE II.

DU GÉRANT DES JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

13. Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus de fournir sera versé, en numéraire, au trésor, qui en paiera l'intérêt au taux réglé par les cautionnemens. — Le taux de ce cautionnement est fixé comme il suit : — Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera de cent mille francs. — Le cautionnement sera de soixante-quinze mille francs, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine. — Il sera de cinquante mille francs, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine. — Il sera de vingt-cinq mille francs si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois. — Le cautionnement des journaux quotidiens, publiés dans les départemens autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, sera de vingt-cinq mille francs dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus. — Il sera de quinze mille francs dans les villes au-dessous, et respectivement de la moitié de ces deux sommes, pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés. — Il est accordé aux propriétaires de journaux ou écrits périodiques actuellement existans un délai de quatre mois pour se conformer à ces dispositions.

14. Continueront à être dispensés de tout cautionnement les journaux et écrits périodiques mentionnés en l'article 3 de la loi du 18 juillet 1828.

15. Chaque gérant responsable d'un journal ou écrit périodique devra posséder, en son propre et privé nom, le tiers du cautionnement. — Dans le cas où, soit des cessions totales ou partielles de la portion du cautionnement appartenant à un gérant, soit des jugemens passés en force de chose jugée, prononçant la validité de saisies-arrêts formées sur ce cautionnement, seraient signifiés au trésor, le gérant sera tenu de rapporter, dans les quinze jours de la notification qui lui en sera faite, soit la rétrocession, soit la main-levée de la saisie-arrêt ; faute de quoi le journal devra cesser de paraître, sous les peines portées en l'article 6 de la loi du 9 juin 1819.

16. Conformément à l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828, le gérant d'un journal ou écrit périodique sera tenu de signer, en minute, chaque numéro de son journal. — Toute infraction à cette disposition sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'une amende de cinq cents à trois mille francs.

17. L'insertion des réponses et rectifications prévues par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822 devra avoir lieu dans le numéro qui suivra le jour de la réception ; elle aura lieu intégralement et sera gratuite ; le tout sous les peines portées par ladite loi. — Toutefois, si la réponse a plus du double de la longueur de l'article auquel elle sera faite, le surplus de l'insertion sera payé suivant le tarif des annonces.

18. Tout gérant sera tenu d'insérer, en tête du journal, les documens officiels, relations authentiques, renseignemens et rectifications qui lui seront adressés par tout dépositaire de l'autorité publique ; la publication devra avoir lieu le lendemain de la réception des pièces, sous la seule condition du payement des frais d'insertion. — Toute autre insertion réclamée par le gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, sera faite de la même manière, sous la même condition, dans le numéro qui suivra le jour de la réception des pièces. — Les contrevenans seront punis par les tribunaux correctionnels, conformément à l'article 11 de la loi du 25 mars 1822.

19. En cas de condamnation contre un gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi. — Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires auront un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle, ils seront tenus de désigner un rédacteur responsable. Le cautionnement entier demeurera affecté à cette responsabilité. — L. 18 juill. 1828, art. 15.

TITRE III.

DES DESSINS, GRAVURES, LITHOGRAPHIES ET EMBLÈMES.

20. Aucun dessin, aucunes gravures, lithographies, médailles et estampes, aucun emblème, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets, dans les départemens. — En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes pourront être confisqués, et le publicateur sera condamné, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à un an, et à une amende de 100 francs à 1,000 francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu la publication, l'exposition et la mise en vente desdits objets.

TITRE IV

DES THÉATRES ET DES PIÈCES DE THÉATRE.

21. Il ne pourra être établi, soit à Paris, soit dans les départemens, aucun théâtre ni spectacle, de quelque nature qu'ils soient, sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, à Paris, et des préfets, dans les départemens. — La même autorisation sera exigée pour les pièces qui y seront représentées. — Toute contravention au présent article sera punie par les tribunaux correctionnels, d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 1,000 à 5,000 francs, sans préjudice, contre les contrevenans, des poursuites auxquelles pourront donner lieu les pièces représentées.

22. L'autorité pourra toujours, pour des motifs d'ordre public, suspendre la représentation d'une pièce, et même ordonner la clôture provisoire du théâtre.— Ces dispositions et celles contenues en l'article précédent sont applicables aux théâtres existans.

23. Il sera pourvu, par un réglement d'administration publique, qui sera converti en loi dans la session de 1837, au mode d'exécution des dispositions précédentes, qui n'en demeurent pas moins exécutoires à compter de la promulgation de la présente loi.

TITRE V.

DE LA POURSUITE ET DU JUGEMENT.

24. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours les prévenus devant la cour d'assises, même lorsqu'il y aura eu saisie préalable des écrits, dessins, gravures, lithographies, médailles ou emblèmes. Néanmoins la citation ne pourra être donnée, dans ce dernier cas, qu'après la signification, au prévenu, du procès-verbal de saisie.

25. Si, au jour fixé par la citation, le prévenu ne se présente pas, il sera statué par défaut. — L'opposition à cet arrêt devra être formée dans les cinq jours, à partir de la signification, à peine de nullité.—L'opposition emportera, de plein droit, citation à la première audience. — Toute demande en renvoi devra être présentée à la cour avant l'appel et le tirage au sort des jurés.—Lorsque cette dernière opération aura commencé en présence du prévenu, l'arrêt à intervenir sur le fond sera définitif et non susceptible d'opposition, quand même il se retirerait de l'audience après le tirage du jury durant le cours des débats.

26. Le pourvoi en cassation contre les arrêts qui auront statué tant sur les questions de compétence que sur les incidens, ne sera formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt. — Aucun pourvoi formé auparavant ne pourra dispenser la cour d'assises de statuer sur le fond

27. Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il sera formé une cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément à l'article 388 du Code d'instruction criminelle, et elle désignera le conseiller qui doit présider.—Dans les chefs-lieux des départemens où ne siégent pas les cours royales, le président du tribunal de première instance sera, de droit, président de la cour d'assises, si le ministre de la justice ou le premier président n'en ont pas désigné un autre.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

28. Les dispositions des lois antérieures qui ne sont pas contraires à la présente continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

ORDONNANCE du 9 septembre 1835, concernant l'exécution des diverses dispositions de la loi du 9 septembre 1835, relative à la publication des dessins, gravures, lithographies, estampes ou emblèmes.

Art. 1er. L'autorisation préalable exigée par l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835 contiendra la désignation sommaire du dessin, de la gravure, lithographie, estampe ou emblème qu'on voudra publier, et le titre qui lui aura été donné. L'auteur ou l'éditeur sera tenu de la représenter à toute réquisition. — Lorsqu'il s'agira de gravure, lithographie, estampe ou emblème se multipliant par le tirage, l'auteur ou l'éditeur, en recevant l'autorisation, déposera, au ministère de l'intérieur ou au secrétariat de la préfecture, une épreuve destinée à servir de pièce de comparaison. Il certifiera la conformité de cette épreuve avec celle qu'il se proposera de publier.

2. L'autorisation dont tout dessinateur, graveur ou tout autre individu est obligé de se pourvoir, d'après l'arrêté du 26 mars 1804 et l'ordonnance du 24 mars 1832, pour faire frapper dans les ateliers du gouvernement les médailles de sa composition, tiendra lieu de celle qui lui est imposée par la loi du 9 septembre 1835, pour la publication, exposition ou mise en vente de ces mêmes médailles, dont un exemplaire devra préalablement être déposé au ministère de l'intérieur.

3. Les autorisations délivrées à Paris et dans les départemens seront insérées, chaque semaine, par ordre alphabétique et des matières, dans le *Journal général de la librairie.*

ORDONNANCE du 18 novembre 1835, relative au cautionnement des journaux ou écrits périodiques.

Art. 1er. Notre ministre de l'intérieur adressera à notre ministre des finances la liste de tous les journaux ou écrits périodiques qui se publient actuellement, et qui sont assujettis à l'obligation d'un cautionnement. Cette liste, dressée par département, indiquera les conditions et le mode de leur publication, le nom des gérans admis par l'administration, le montant des cautionnemens qu'ils doivent fournir en exécution de la loi du 9 septembre 1835, et les bases d'après lesquelles ces cautionnemens auront été fixés. — Il lui fera parvenir les mêmes

renseignemens pour chacun des journaux qui viendront à s'établir, et il l'informera des mutations qui pourront survenir à l'égard des journaux existans.

2. Les cautionnemens que les propriétaires de journaux ou écrits périodiques doivent fournir en numéraire, conformément à la loi du 9 septembre 1835, seront versés à la caisse du caissier central du trésor à Paris, ou à la caisse des receveurs des finances dans les départemens. — Il en sera fourni des récépissés à talon.

3. Lorsque le cautionnement aura été versé, les propriétaires feront à la direction de la librairie, à Paris, et dans les départemens au secrétariat général de la préfecture, la déclaration prescrite par l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828. — Les propriétaires des journaux actuellement existans justifieront devant les mêmes autorités, et dans le délai de quatre mois à compter de la promulgation de la loi du 9 septembre 1835, du versement de leur cautionnement. — Il sera justifié du versement des cautionnemens par la production des récépissés, soit du caissier central du trésor, soit des receveurs des finances. — Dès que la déclaration ci-dessus rappelée aura été faite, et dès qu'il aura été justifié du versement des cautionnemens, il en sera donné acte aux parties intéressées.

4. Après l'accomplissement de ces formalités, les récépissés seront adressés à notre ministre des finances pour être convertis, conformément à l'arrêté du gouvernement du 24 germinal an VIII, en certificats d'inscription sur les livres du trésor. Les titulaires toucheront, au moyen de ces certificats, les intérêts afférens aux cautionnemens qu'ils auront fournis. — Ces intérêts courront du jour des versemens.

5. Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques actuellement existans qui voudront convertir en numéraire les cautionnemens précédemment fournis en rentes, adresseront leurs demandes avec le certificat et le bordereau annuel qu'ils auront reçus lors du dépôt de ces rentes, à notre ministre des finances, qui fera opérer la conversion par l'agent de change du trésor, sur la déclaration de transfert signée par le titulaire de l'inscription ou par son fondé de pouvoirs. — Dans les départemens, les demandes en conversion et les certificats de dépôt seront remis aux receveurs généraux des finances. — La demande en conversion devra être présentée et le supplément de cautionnement devra être versé dans le délai fixé par l'article 13 de la loi du 9 septembre 1835.

6. Il ne pourra être admis aucune déclaration de privilége du second ordre sur le tiers du cautionnement que chaque gérant doit posséder en son propre et privé nom, aux termes de l'article 15 de la loi du 9 sept. 1835.

7. Dans le cas où des cessions totales ou partielles de la portion du cautionnement appartenant à un gérant seront signifiées au trésor, notre ministre des finances les notifiera immédiatement au gérant. — Il en sera de même à l'égard des jugemens signifiés au trésor qui prononceraient la validité des saisies-arrêts formées sur un cautionnement, aussitôt qu'il aura été justifié au trésor que lesdits jugemens ont acquis force de chose jugée. — La notification de ces jugemens sera faite au gérant immédiatement après ladite justification, ou, en tout cas, dans le délai de trois mois à compter de la signification au trésor. — Notre ministre des finances donnera avis à notre ministre de l'intérieur des notifications qui seraient faites aux gérans en exécution du présent article. — Si, dans les quinze jours qui suivront la notification, le gérant ne justifie pas au bureau des oppositions établi au trésor public (direction du contentieux), soit qu'il y ait eu rétrocession ou main-levée des saisies-arrêts, soit que le jugement signifié n'ait pas acquis l'autorité de la chose jugée, notre ministre des finances en donnera avis à notre garde des sceaux, ministre de la justice, à l'effet d'assurer, s'il y a lieu, l'application des peines portées par l'article 6 de la loi du 9 juin 1819.

LOI du 16 juillet 1840, portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1841.

ART. 3. Sont et demeurent abrogées, à partir du 1er janvier 1841, les dispositions de l'article 56 de la loi du 9 vendémiaire an VI, et de l'article 1er de la loi du 2 floréal suivant, qui assujettissaient au timbre les œuvres de musique.—Les dispositions de l'article 76 de la loi du 25 mars 1817, et de l'article 2 de la loi du 14 décembre 1830, continueront d'être appliquées aux journaux et écrits périodiques consacrés à l'art musical.

4. A dater du 1er janvier prochain, le timbre cessera d'être exigé des écrits périodiques consacrés à l'agriculture, lors même qu'ils paraîtront plus d'une fois par mois, pourvu qu'ils restent étrangers à la politique.

LOI du 15 juillet 1845, sur les chemins de fer de Paris à la frontière de Belgique.

ART. 13. Toute publication quelconque de la valeur des actions, avant l'homologation de l'adjudication, sera punie d'une amende de 500 francs à 3,000 francs.

PRIVILÉGES ET HYPOTHÈQUES.

LOI du 21 ventôse an VII [11 mars 1799], relative à l'organisation de la conservation des hypothèques.

ART. 1er. La conservation des hypothèques est remise à la régie nationale de l'enregistrement; elle en confiera l'exécution aux receveurs de l'enregistrement.

2. Il y aura un bureau de la conservation des hypothèques par chaque arrondissement de tribunal de police correctionnelle; il sera placé dans la commune où siége le tribunal. — Si, dans le même arrondissement, le tribunal civil et le tribunal de police correctionnelle siégent dans deux communes différentes, le bureau sera placé dans la commune où siégera le tribunal civil.

LOI du 25 nivôse an XIII [15 janvier 1805], contenant des mesures relatives au remboursement des cautionnemens fournis par les agens de change, courtiers de commerce, etc.

ART. 1er. — *Voyez* p. 279, *note* 1.

2. Les réclamans, aux termes de l'article précédent, seront admis à faire sur ces cautionnemens, des oppositions motivées, soit

directement à la caisse d'amortissement, soit aux greffes des tribunaux dans le ressort desquels les titulaires exercent leurs fonctions ; savoir, pour les notaires, commissaires-priseurs, avoués, greffiers et huissiers, au greffe des tribunaux civils, et pour les agens de change et courtiers, au greffe des tribunaux de commerce.

3. L'original des oppositions faites sur les cautionnemens, soit à la caisse d'amortissement, soit au greffe des tribunaux, y restera déposé pendant vingt-quatre heures, pour y être visé.

4. La déclaration au profit des prêteurs des fonds de cautionnement, faite à la caisse d'amortissement à l'époque de la prestation, tiendra lieu d'opposition pour leur assurer l'effet du privilége du second ordre, au terme de l'article 1er.

5. Les notaires, avoués, greffiers et huissiers près les tribunaux, ainsi que les commissaires-priseurs, seront tenus, avant de pouvoir réclamer leur cautionnement à la caisse d'amortissement, de déclarer au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils exercent, qu'ils cessent leurs fonctions : cette déclaration sera affichée dans le lieu des séances du tribunal pendant trois mois : après ce délai et après la levée des oppositions directement faites à la caisse d'amortissement, s'il en était survenu, leur cautionnement leur sera remboursé par cette caisse, sur la présentation et le dépôt d'un certificat du greffier, visé par le président du tribunal, qui constatera que la déclaration prescrite a été affichée dans le délai fixé ; que, pendant cet intervalle, il n'a été prononcé contre eux aucune condamnation pour fait relatif à leurs fonctions, et qu'il n'existe au greffe du tribunal aucune opposition à la délivrance du certificat, ou que les oppositions survenues ont été levées.

6. Les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de remplir les formalités ci-dessus devant les tribunaux de commerce : ils feront en outre afficher, pendant le même délai, la déclaration de la cessation de leurs fonctions, à la bourse près de laquelle ils exercent ; et ils produiront à la caisse d'amortissement le certificat du syndic de cette bourse, relatif à l'affiche de leur démission, joint au certificat du greffier, visé par le président du tribunal, motivé ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

7. Seront assujettis aux mêmes formalités, pour la notification de la vacance, ceux qui seront destitués, et les héritiers de ceux qui seront décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

LOI du 6 ventôse an XIII [25 février 1805], additionnelle à celle du 25 nivôse an XIII, relative aux cautionnemens.

ART. 1er. Les articles 1, 2 et 4 de la loi du 25 nivôse dernier relative aux cautionnemens fournis par les notaires, avoués et autres, s'appliqueront aux cautionnemens des receveurs généraux et particuliers, et de tous les autres comptables publics, ou préposés des administrations.

2. Les prêteurs des sommes employées auxdits cautionnemens, jouiront du privilége de second ordre, institué par l'article 1er de la loi du 25 nivôse dernier, en se conformant aux articles 2 et 4 de la même loi.

LOI du 24 mars 1806, relative à la prescription des droits d'enregistrement des inscriptions et transcriptions hypothécaires.

Les dispositions de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, concernant la prescription des droits d'enregistrement, seront, à compter de la publication de la présente loi, applicables aux perceptions des droits d'inscriptions et de transcriptions hypothécaires établies par les chapitres II et III du titre II de la loi du 21 ventôse an VII.

DÉCRET du 21 septembre 1810, qui fixe les salaires des conservateurs des hypothèques.

ART. 1er. Les salaires des conservateurs des hypothèques pour les fonctions dont ils sont chargés, seront payés, à compter de la publication du présent décret, conformément au tableau ci-annexé.

2. Toutes dispositions antérieures sont rapportées.

TABLEAU

des salaires dus aux conservateurs des hypothèques (1).

	FORMALITES pour lesquelles il est dû des salaires aux conservateurs.	SALAIRES.
		fr. c.
1	Pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits........	0 25
2	Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilége, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau.....................	1 00
3	Pour chaque inscription faite d'office par le conservateur, en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription...............	1 00
4	Pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte.................	0 00
5	Pour chaque radiation d'inscription.	1 00
6	Pour chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune...	1 00
7	Pour la transcription de chaque acte de mutation par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page, et dix-huit syllabes à la ligne.....................	1 00
8	Pour chaque certificat de non-transcription d'acte de mutation	1 00
9	Pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par rôle d'écriture du conservateur, contenant vingt-cinq lignes à la page, et dix-huit syllabes à la ligne..........	1 00
10	Pour chaque duplicata de quittance.	0 25

DÉCRET du 28 août 1808, qui prescrit des formalités pour l'acquisition d'un privilége de la part des prêteurs de fonds pour cautionnement.

ART. 1er. Les prêteurs de fonds pour cau-

(1) Les numéros 11, 12, 13, 14 et 15 de ce tableau ont été abrogés par l'article 20 de l'ordonnance du 10 octobre 1841. L'article 2 de la même ordonnance fixe les droits des conservateurs des hypothèques en matière de ventes judiciaires de biens immeubles (p. 544 s.).

tionnement, qui n'auraient pas fait remplir à l'époque de la prestation les formalités exigées par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 25 nivôse an XIII pour s'assurer de la jouissance du privilége du second ordre, pourront l'acquérir à quelque époque que ce soit, en rapportant au bureau des oppositions établi à la caisse d'amortissement, en exécution de la susdite loi du 25 nivôse, la preuve de leur qualité, et main-levée des oppositions existantes sur le cautionnement, ou le certificat de non-opposition du tribunal de première instance.

2. Il sera délivré aux prêteurs de fonds inscrits sur les registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement, et sur leur demande, un certificat conforme au modèle annexé au présent.

3. Les prêteurs de fonds ne pourront exercer le privilége du second ordre qu'en représentant le certificat mentionné en l'article précédent, à moins cependant que leur opposition ou la déclaration faite à leur profit ne soit consignée aux registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement; faute de quoi ils ne pourront exercer de recours contre la caisse d'amortissement que comme les créanciers ordinaires, et en vertu des oppositions qu'ils auraient formées au greffe des tribunaux indiqués par la loi.

DÉCRET du 22 décembre 1812, relatif aux déclarations à faire par les titulaires de cautionnemens en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquérir le privilége du second ordre.

ART. 1er. Les déclarations à faire à l'avenir par les titulaires de cautionnemens en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquérir le privilége du second ordre, seront conformes au modèle ci-annexé, passées devant notaires, et légalisées par le président du tribunal de l'arrondissement.

2. Dans le cas où le versement à la caisse d'amortissement serait antérieur de plus de huit jours à la date de ces déclarations, elles ne seront valables qu'autant qu'elles seront accompagnées du certificat de non-opposition, délivré par le greffier du tribunal du domicile des parties, dont il sera fait mention dans lesdites déclarations, lesquelles au surplus ne seront admissibles à la caisse d'amortissement, s'il y a des oppositions à cette caisse, que sous la réserve de ces oppositions.

3. Le droit d'enregistrement de ces déclarations est fixé à un franc.

4. Il n'est point dérogé par le présent décret à celui du 29 août 1808, portant « que « les prêteurs de fonds ne pourront exercer « le privilége du second ordre, qu'en représentant le certificat mentionné à l'article « 2 de ce décret, » à moins cependant que leur opposition ou la déclaration faite à leur profit ne soit consignée aux registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement; faute de quoi, ils ne pourront exercer de recours contre la caisse d'amortissement que comme les créanciers ordinaires et en vertu des oppositions qu'ils auraient formées au greffe des tribunaux indiqués par la loi.

LOI du 28 avril 1816, sur les finances.

ART. 52, 54. — *Voy.* p. 1227.

60. Le droit d'inscription des créances hypothécaires sera d'un pour mille, sans distinction des créances antérieures ou postérieures à la loi du 11 brumaire an VII. — La perception de ce droit suivra les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement, et sans fraction.

61. Les actes de transmission d'immeubles et droits immobiliers, susceptibles de transcription, ne seront assujettis à cette formalité que pour un droit fixe d'un franc, outre le droit du conservateur, lorsque les droits en auront été acquittés de la manière prescrite par les articles 52 et 54 de la présente loi (1).

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE (2).

LOI du 19-24 juillet 1793, relative aux droits de propriété des auteurs, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs.

ART. 1er. Les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs.

3. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs. — L. 25 prairial an III.

4. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de 3,000 exemplaires de l'édition originale.

5. Tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de 500 exemplaires de l'édition originale.

6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la république, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire; faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite des contrefacteurs.

7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage

(1) Voyez aussi loi 16 juin 1824, art. 5 (p. 1229); L. 18 avril 1837, art. 17 (p. 1230).

(2) Entre la France et la Sardaigne, la propriété artistique et littéraire est réciproquement garantie. Les conventions des 28 août 1843, 22 avril 1846, déterminent les conditions d'application de ce principe.

e littérature ou de gravure, ou de toute utre production de l'esprit ou du génie qui ppartiennent aux beaux-arts, en auront a propriété exclusive pendant dix années.

OI du 25 prairial an III [13 juin 1795], interprétative de celle du 19 juillet 1793, qui assure aux auteurs et artistes la propriété de leurs ouvrages.

ART. 1er. Les fonctions attribuées aux officiers de paix par l'article 3 de la loi du 19 juillet 1793, seront à l'avenir exercées par les commissaires de police, et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police.

DÉCRET du 1er germinal an XIII [22 mars 1805], concernant les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes.

ART. UNIQUE. Les propriétaires, par succession ou à autre titre, d'un ouvrage posthume, ont les mêmes droits que l'auteur; et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables; toutefois à la charge d'imprimer séparément les œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

DÉCRET du 5 février 1810, contenant réglement sur l'imprimerie et la librairie.

ART. 39. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans.

40. Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne, qui est alors substituée en leur lieu et place, pour eux et leurs ayant-cause, comme il est dit à l'article précédent.

LOI du 3 août 1844, relative au droit de propriété des veuves et des enfans des auteurs d'ouvrages dramatiques.

ART. UNIQUE. Les veuves et les enfans des auteurs d'ouvrages dramatiques auront, à l'avenir, le droit d'en autoriser la représentation, et d'en conférer la jouissance, pendant vingt ans, conformément aux dispositions des art. 39 et 40 du décret impérial du 5 février 1810.

PRUD'HOMMES (1).

LOI du 18 mars 1806, portant établissement d'un conseil de prud'hommes à Lyon.

TITRE PREMIER.

INSTITUTION ET NOMINATION DES PRUD'HOMMES.

ART. 1er. Il sera établi à Lyon un conseil de prud'hommes, composé de neuf membres, dont cinq négocians fabricans, et quatre chefs d'atelier.

2. Le mode de nomination sera déterminé par un réglement d'administration publique.

3. Les négocians fabricans ne pourront être élus prud'hommes s'ils n'exercent depuis six ans dans cet état, ou s'ils ont fait faillite. — Les chefs d'atelier ne pourront être élus prud'hommes s'ils ne savent lire et écrire, s'ils n'ont au moins six ans d'exercice de leur état, ou s'ils sont rétentionnaires de matières données à employer par les ouvriers.

4. Le conseil de prud'hommes se renouvellera par tiers chaque année, le premier jour du mois de janvier. — Trois membres, dont un négociant fabricant et deux chefs d'atelier, seront renouvelés la première année; deux négocians fabricans et un chef d'atelier seront renouvelés à chacune des deux années suivantes.

5. Les membres du conseil de prud'hommes sont toujours rééligibles.

TITRE II.

DES FONCTIONS DES PRUD'HOMMES.

SECTION PREMIÈRE.

De la conciliation et du jugement des contestations entre les fabricans, ouvriers, chefs d'atelier, compagnons et apprentis.

6. Le conseil de prud'hommes est institué pour terminer, par la voie de conciliation, les petits différends qui s'élèvent journellement, soit entre des fabricans et des ouvriers, soit entre des chefs d'atelier et des compagnons ou apprentis. Il est également autorisé à juger jusqu'à la somme de soixante francs, sans forme ni frais de procédure, et sans appel, les différends à l'égard desquels la voie de conciliation aura été sans effet.

7. A cet effet, il sera tenu chaque jour, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure, un bureau de conciliation, composé d'un prud'homme fabricant et d'un prud'homme chef d'atelier, devant lesquels se présenteront en personne les parties en contestation.

8. Il se tiendra une fois par semaine, au moins, un bureau général ou conseil de prud'hommes, lequel pourra prononcer, au nombre de cinq membres au moins, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, sur tous les différends qui lui auront été renvoyés par le bureau de conciliation

9. Tout différend portant une somme supérieure à celle de soixante francs, qui n'aura pu être terminé par la voie de conciliation, sera porté devant le tribunal de commerce ou devant les tribunaux compétens.

SECTION II.

Des contraventions aux lois et réglemens.

10. Le conseil de prud'hommes sera spécialement chargé de constater, d'après les plaintes qui pourraient lui être adressées, les contraventions aux lois et réglemens nouveaux ou remis en vigueur.

(1) L'ordonnance du 29 décembre 1844 a établi à Paris un conseil de prud'hommes pour l'industrie des métaux et les industries qui s'y rattachent. L'ordonnance du 9 juin 1847 a créé à Paris trois nouveaux conseils : un pour les tissus et les industries qui s'y rattachent; un pour les produits chimiques et les industries qui s'y rattachent; un pour les industries diverses.

Une ordonnance du 9 juin 1847 porte que la juridiction du conseil de prud'hommes, instituée à Paris pour l'industrie des métaux, s'étendra à tout le ressort du tribunal de commerce du département de la Seine.

11. Les procès-verbaux dressés par les prud'hommes pour constater ces contraventions, seront renvoyés aux tribunaux compétens, ainsi que les objets saisis.

12. Le conseil de prud'hommes constatera également, sur les plaintes qui lui seront portées, les soustractions de matières premières qui pourraient être faites par les ouvriers au préjudice des fabricans, et les infidélités commises par les teinturiers.

13. Les prud'hommes, dans les cas ci-dessus et sur la réquisition verbale ou écrite des parties, pourront, au nombre de deux au moins, assistés d'un officier public, dont un fabricant et un chef d'atelier, faire des visites chez les fabricans, chefs d'atelier, ouvriers et compagnons.— Les procès-verbaux constatant les soustractions ou infidélités, seront adressés au bureau général des prud'hommes, et envoyés, ainsi que les objets formant pièces de conviction, aux tribunaux compétens.

SECTION III.

De la conservation de la propriété des dessins.

14. Le conseil de prud'hommes est chargé des mesures conservatrices de la propriété des dessins.

15. Tout fabricant qui voudra pouvoir revendiquer par la suite, devant le tribunal de commerce, la propriété d'un dessin de son invention, sera tenu d'en déposer aux archives du conseil de prud'hommes, un échantillon plié sous enveloppe revêtue de ses cachet et signature, sur laquelle sera également apposé le cachet du conseil de prud'hommes.

16. Les dépôts des dessins seront inscrits sur un registre tenu *ad hoc* par le conseil de prud'hommes, lequel délivrera aux fabricans un certificat rappelant le numéro d'ordre du paquet déposé, et constatant la date du dépôt.

17. En cas de contestation entre deux ou plusieurs fabricans sur la propriété d'un dessin, le conseil de prud'hommes procédera à l'ouverture des paquets qui auront été déposés par les parties, il fournira un certificat indiquant le nom du fabricant qui aura la priorité de date.

18. En déposant son échantillon, le fabricant déclarera s'il entend se réserver la propriété exclusive pendant une, trois ou cinq années, ou à perpétuité : il sera tenu note de cette déclaration. — A l'expiration du délai fixé par ladite déclaration, si la réserve est temporaire, tout paquet d'échantillon déposé sous cachet dans les archives du conseil, devra être transmis au conservatoire des arts de la ville de Lyon, et les échantillons y contenus être joints à la collection du conservatoire.

19. En déposant son échantillon, le fabricant acquittera entre les mains du receveur de la commune, une indemnité qui sera réglée par le conseil de prud'hommes, et ne pourra excéder un franc pour chacune des années pendant lesquelles il voudra conserver la propriété exclusive de son dessin, et sera de dix francs pour la propriété perpétuelle.

TITRE III.

DES RÉGLEMENS DE COMPTE, ET DE LA POLICE ENTRE LES MAITRES-D'ATELIER ET LES NÉGOCIANS.

20. Tous les chefs d'atelier actuellement établis, ainsi que ceux qui s'établiront à l'avenir, seront tenus de se pourvoir, au conseil de prud'hommes, d'un double livre d'acquit pour chacun des métiers qu'ils feront travailler, dans la quinzaine à dater du jour de la publication pour ceux qui travaillent, et dans la huitaine du jour où commenceront à travailler ceux qu'ils monteront à neuf. — Sur ce livre d'acquit, paraphé et numéroté, et qui ne pourra leur être refusé, lors même qu'ils n'auraient qu'un métier, seront inscrits les noms, prénoms et domicile du chef d'atelier.

21. Il sera tenu au conseil de prud'hommes, un registre sur lequel lesdits livres d'acquit seront inscrits ; le chef d'atelier signera, s'il le sait, sur le registre, et sur le livre d'acquit qui lui sera délivré.

22. Le chef d'atelier déposera le livre d'acquit du métier qu'il destinera au négociant-manufacturier, entre ses mains, et pourra, s'il le désire, en exiger un récépissé.

23. Lorsqu'un chef d'atelier cessera de travailler pour un négociant, il sera tenu de faire noter sur le livre d'acquit, par ledit négociant, que le chef d'atelier a soldé son compte, ou, dans le cas contraire, la déclaration du négociant spécifiera la dette dudit chef d'atelier.

24. Le négociant possesseur du livre d'acquit le fera viser aux autres négocians occupant des métiers dans le même atelier, qui énonceront la somme due par le chef d'atelier, dans le cas où il serait leur débiteur.

25. Lorsque le chef d'atelier restera débiteur du négociant-manufacturier pour lequel il aura cessé de travailler, celui qui voudra lui donner de l'ouvrage fera la promesse de retenir la huitième partie du prix des façons dudit ouvrage, en faveur du négociant dont la créance sera la plus ancienne sur ledit registre, et ainsi successivement, dans le cas où le chef d'atelier aurait cessé de travailler pour ledit négociant, du consentement de ce dernier, ou pour cause légitime : dans le cas contraire, le négociant-manufacturier qui voudra occuper le chef d'atelier, sera tenu de solder celui qui sera resté créancier en compte de matières, nonobstant toute dette antérieure, et le compte d'argent jusqu'à cinq cents francs.

26. La date des dettes que les chefs d'atelier auront contractées avec les négocians qui les auraient occupés, sera regardée comme certaine vis-à-vis des négocians et maîtres d'atelier seulement, et, à l'effet des dispositions portées au présent titre, après l'apurement des comptes, l'inscription de la déclaration sur le livre d'acquit et le visa du bureau des prud'hommes.

27. Lorsqu'un négociant-manufacturier aura donné de l'ouvrage à un chef d'atelier dépourvu de livre d'acquit pour le métier que le négociant voudra occuper, il sera condamné à payer comptant tout ce que le-

dit chef d'atelier pourrait devoir en compte de matières, et en compte d'argent jusqu'à cinq cents francs.

28. Les déclarations ci-dessus prescrites seront portées par le négociant-manufacturier, sur le livre d'acquit resté entre les mains du chef d'atelier, comme sur le sien.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

29. Le conseil de prud'hommes tiendra un registre exact du nombre de métiers existans et du nombre d'ouvriers de tout genre employés dans la fabrique, pour lesdits renseignemens être communiqués à la chambre de commerce toutes les fois qu'il en sera requis. — A cet effet, les prud'hommes sont autorisés à faire dans les ateliers une ou deux inspections par an, pour recueillir les informations nécessaires.

30. Les fonctions des prud'hommes négocians fabricans sont purement gratuites.

31. Il sera attaché au conseil de prud'hommes un secrétaire et un commis avec mille francs.

32. Toutes les fonctions des prud'hommes et de leur bureau seront entièrement gratuites vis-à-vis des parties; ils ne pourront réclamer, pour les formalités remplies par eux, d'autres frais que le remboursement du papier et du timbre.

33. En cas de plaintes en prévarication portées contre les membres du conseil de prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges.

34. Il pourra être établi, par un réglement d'administration publique, délibéré en conseil d'État, un conseil de prud'hommes dans les villes de fabrique où le gouvernement le jugera convenable.

35. Sa composition pourra être différente selon les lieux; mais ses attributions seront les mêmes.

AVIS du conseil d'État du 20 février 1810, contenant nouvelle rédaction du décret du 11 juin 1809, portant reglement sur les conseils de prud'hommes.

TITRE PREMIER.

COMPOSITION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES; MODE ET ÉPOQUE DU RENOUVELLEMENT DE LEURS MEMBRES.

ART. 1er. Les conseils de prud'hommes ne seront composés que de marchands, fabricans, de chefs d'atelier, de contre-maîtres, de teinturiers ou d'ouvriers patentés. Le nombre de ceux qui en feront partie pourra être plus ou moins considérable; mais, en aucun cas, les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers ne seront égaux en nombre aux marchands fabricans : ceux-ci auront toujours, dans le conseil, un membre de plus que les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers.

2. Les conseils de prud'hommes seront établis sur la demande motivée des chambres de commerce ou des chambres consultatives de manufactures. Cette demande sera d'abord communiquée au préfet, qui examinera si elle est de nature à être accueillie. Il la transmettra ensuite à notre ministre de l'intérieur, qui, avant de nous en rendre compte, s'assurera si l'industrie qui s'exerce dans la ville est assez importante pour faire autoriser la création du conseil de prud'hommes.

3. Les conseils de prud'hommes seront renouvelés en partie, chaque année, le premier jour du mois de janvier, dans les proportions qui suivent : — Si le conseil est composé de cinq membres, il ne sera renouvelé, la première année, qu'un prud'homme marchand fabricant; — La seconde année, il sera renouvelé un prud'homme marchand fabricant, et un prud'homme chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté; — La troisième année, *idem.* — Si le conseil est composé de sept membres, il sera renouvelé, la première année, deux prud'hommes marchands fabricans, et un prud'homme chef d'atelier ou contre-maître, etc.; — La deuxième année, un prud'homme marchand fabricant et un prud'homme chef d'atelier; — La troisième année, *idem.* — Si le conseil est composé de neuf membres, il sera renouvelé, la première année, un prud'homme marchand fabricant et deux prud'hommes chefs d'atelier; — La deuxième année, deux prud'hommes marchands fabricans et un prud'homme chef d'atelier; — La troisième année, *idem.* — Si le conseil est composé de quinze membres, il sera renouvelé, la première année, deux prud'hommes marchands fabricans et un prud'homme chef d'atelier; — La deuxième année, trois prud'hommes marchands fabricans et trois prud'hommes chefs d'atelier; — La troisième année, *idem.* — Le sort désignera ceux des prud'hommes qui seront renouvelés la première et la seconde année. Dans les autres années, ce seront les plus anciens nommés. — Les prud'hommes sont toujours rééligibles.

TITRE II.

ATTRIBUTIONS ET JURIDICTION DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

SECTION PREMIÈRE.

Des attributions des conseils de prud'hommes.

4. Les conseils de prud'hommes seront chargés de veiller à l'exécution des mesures conservatrices de la propriété des marques empreintes aux différens produits de la fabrique.

5. Tout marchand fabricant qui voudra pouvoir revendiquer devant les tribunaux la propriété de sa marque, sera tenu d'en adopter une assez distincte des autres marques, pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre.

6. Les conseils de prud'hommes réunis sont arbitres de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques déjà adoptées et les nouvelles qui seraient déjà proposées, ou même entre celles déjà existantes; et, en cas de contestation, elle sera portée au tribunal de commerce, qui prononcera après avoir vu l'avis du conseil de prud'hommes.

7. Indépendamment du dépôt ordonné par l'article 18 de la loi du 18 germinal an XI, au greffe du tribunal de commerce, nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a, en outre, déposé un

modèle de cette marque au secrétariat du conseil des prud'hommes.

8. Il sera dressé procès-verbal de ce dépôt sur un registre en papier timbré, ouvert à cet effet, et qui sera coté et paraphé par le conseil des prud'hommes. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fabricant pour lui servir de titre contre les contrefacteurs.

9. S'il était nécessaire, comme dans les ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, de faire empreindre la marque sur des tables particulières, celui à qui elle appartient paiera une somme de six francs entre les mains du receveur de la commune. Cette somme, ainsi que toutes les autres qui seraient comptées pour le même objet, seront mises en réserve, et destinées à faire l'acquisition des tables et à les entretenir.

SECTION II.

De la juridiction des conseils de prud'hommes.

10. Nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'est marchand fabricant, chef d'atelier, contre-maître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti; ceux-ci cesseront de l'être dès que les contestations porteront sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent, et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet. Dans ce cas, ils s'adresseront aux juges ordinaires.

11. La juridiction des conseils de prud'hommes s'étend sur tous les marchands fabricans, les chefs d'atelier, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, suivant qu'il sera exprimé dans les décrets particuliers d'établissement de chacun de ces conseils, à raison des localités, quel que soit l'endroit de la résidence desdits ouvriers.

12. Les conseils de prud'hommes ne connaîtront que comme arbitres, des contestations entre fabricans ou marchands, pour les marques, comme il est dit article 6; et, entre un fabricant et ses ouvriers contre-maîtres, des difficultés relatives aux opérations de la fabrique.

TITRE III.

MODE DE NOMINATION ET D'INSTALLATION DES PRUD'HOMMES.

13. Les prud'hommes seront élus dans une assemblée générale tenue à cet effet; cette assemblée sera convoquée huit jours à l'avance par le préfet, présidée par lui, ou par celui des fonctionnaires publics de l'arrondissement qu'il désignera.

14. Tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tout contre-maître, tout teinturier, tout ouvrier désigné dans la loi du 18 mars 1806, qui voudra voter dans l'assemblée, sera tenu de se faire inscrire sur un registre à ce destiné, qui sera ouvert à l'hôtel de ville. Nul ne sera inscrit que sur la présentation de sa patente: les faillis seront exclus.

15. Pour la première année seulement de la création du conseil, le maire dressera la liste des votans qui seront seuls admis à l'assemblée.

16. En cas de contestation sur le droit d'assistance à l'assemblée, soit cette année, soit les années suivantes, il sera statué par le préfet, sauf le recours à notre conseil d'État.

17. Il sera nommé par le préfet ou par celui des fonctionnaires publics qu'il aura désigné pour présider l'assemblée, un secrétaire et deux scrutateurs. L'élection des prud'hommes sera faite au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages: nul ne peut être élu s'il n'a trente ans accomplis.

18. Afin de remplacer les prud'hommes qui viendraient à mourir ou à donner leur démission pendant l'exercice de leurs fonctions, il sera nommé deux suppléans, dont l'un sera choisi parmi les marchands fabricans, et l'autre, parmi les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers patentés.

19. L'élection terminée, il en sera dressé procès-verbal, qui sera déposé à la mairie. L'assemblée ne pourra délibérer, ni s'occuper d'aucune autre chose que de l'élection.

20. Les prud'hommes prêteront, entre les mains du préfet ou du fonctionnaire public qui le remplacera, serment d'obéissance aux lois, de fidélité au Roi, et de remplir leurs devoirs avec zèle et intégrité.

TITRE IV.

DU BUREAU PARTICULIER ET DU BUREAU GÉNÉRAL DES PRUD'HOMMES.

21. Le bureau particulier des prud'hommes sera composé de deux membres, dont l'un sera marchand fabricant, et l'autre chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté. — Dans les villes où le conseil est de cinq ou de sept membres, ce bureau s'assemblera tous les deux jours, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure. — Si le conseil est composé de neuf ou de quinze membres, le bureau particulier tiendra tous les jours une séance, qui commencera et finira aux mêmes heures.

22. Les fonctions du bureau particulier sont de concilier les parties: s'il ne le peut, il les renverra devant le bureau général.

23. Le bureau général se réunira une fois par semaine, au moins; il prendra connaissance de toutes les affaires qui n'auraient pu être terminées par la voie de conciliation, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet; mais ses jugemens ne seront définitifs qu'autant qu'ils porteront sur des différends qui n'excéderont pas soixante francs en principal et en accessoires. Dans tous autres cas, il sera libre d'en appeler.

24. Le bureau général ne pourra prendre de délibérations que dans une séance où les deux tiers, au moins, de ses membres se trouveront présens. — Ses délibérations seront formées par l'avis de la majorité absolue des membres présens (de la moitié, plus un).

25. Il sera nommé par le bureau général des prud'hommes un président et un vice-président. Ce président et ce vice-président ne seront en exercice que pendant une année, à l'expiration de laquelle il sera procédé à une nouvelle élection; l'un et l'autre sont toujours rééligibles.

26. Il sera attaché au bureau général des

prud'hommes un secrétaire pour avoir soin des papiers et tenir la plume pendant leurs séances ; il sera nommé à la majorité absolue des suffrages; il pourra être révoqué à volonté ; mais, dans ce cas, la délibération devra être signée par les deux tiers des prud'hommes.

27. Les jugemens rendus par le bureau général des prud'hommes, lorsque les parties n'auront pu être conciliées par le bureau particulier, seront mis à exécution vingt-quatre heures après la signification, et provisoirement, sauf l'appel devant le tribunal de commerce, ou, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal de première instance. Ils seront signés par le président ou le vice-président, et contre-signés par le secrétaire ; ils seront signifiés à la partie condamnée par un huissier qui sera attaché au conseil des prud'hommes.

28. Dans les cas urgens, les conseils des prud'hommes, de même les bureaux particuliers, pourront ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires, pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation, ne soient enlevés, ou déplacés, ou détériorés.

TITRE V.

DES CITATIONS.

29. Tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tout contre-maître, tout teinturier, tout ouvrier, compagnon ou apprenti, appelé devant les prud'hommes, sera tenu, sur une simple lettre de leur secrétaire, de s'y rendre en personne, au jour et à l'heure fixés, sans pouvoir se faire remplacer, hors le cas d'absence ou de maladie ; alors, seulement, il sera admis à se faire représenter par l'un de ses parens, négociant ou marchand exclusivement, porteur de sa procuration.

30. Si le particulier qui aurait été invité par le secrétaire à se rendre au bureau particulier ou au bureau général des prud'hommes, ne paraît point, il lui sera envoyé une citation qui lui sera remise par l'huissier attaché au conseil. Cette citation, qui contiendra la date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, les noms et demeure du défendeur, énoncera sommairement les motifs qui le font appeler.

31. La citation sera notifiée au domicile du défendeur, et il y aura un jour, au moins, entre celui où elle aura été remise et le jour indiqué pour la comparution, si la partie est domiciliée dans la distance de trois myriamètres ; si elle est domiciliée au delà de cette distance, il sera ajouté un jour pour trois myriamètres. — Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne paraît point, les prud'hommes ordonneront qu'il lui soit envoyé une nouvelle citation : alors les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

TITRE VI.

DES SÉANCES DU BUREAU PARTICULIER ET DU BUREAU GÉNÉRAL DES PRUD'HOMMES, ET DE LA COMPARUTION DES PARTIES.

32. Au jour fixé par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, les parties comparaitront devant le bureau particulier des prud'hommes, sans pouvoir être admises à faire signifier aucunes défenses.

33. Elles seront tenues de s'expliquer avec modération et de se conduire avec respect : si elles ne le font point, elles seront d'abord rappelées à leurs devoirs par un avertissement du prud'homme marchand fabricant ; en cas de récidive, le bureau particulier pourra les condamner à une amende qui n'excédera pas dix francs, avec affiches du jugement dans la ville où siége le conseil.

34. Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le bureau particulier en dressera procès-verbal, et pourra condamner celui qui s'en sera rendu coupable, à un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder trois jours.

35. Les jugemens, dans les cas prévus par les deux articles précédens, seront exécutoires par provision.

36. Les parties seront d'abord entendues contradictoirement. Le bureau particulier ne négligera rien pour les concilier : s'il ne peut y parvenir, il les renverra, ainsi qu'il est dit à l'article 22, devant le bureau général qui statuera sur-le-champ.

37. Lorsque l'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture ou déclarera ne pas la reconnaître, le président du bureau général lui en donnera acte ; il paraphera la pièce et renverra la cause devant les juges auxquels en appartient la connaissance.

38. L'appel des jugemens des conseils de prud'hommes ne sera pas recevable après les trois mois de la signification faite par l'huissier attaché à ces conseils.

39. Les jugemens des conseils de prud'hommes, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin, par la partie qui aura obtenu gain de cause, de fournir caution.

40. Les minutes de tout jugement seront portées par le secrétaire sur la feuille de la séance, signées par les prud'hommes qui auront été présens, et contre-signées par lui.

TITRE VII.

DES JUGEMENS PAR DÉFAUT, ET DES OPPOSITIONS A CES JUGEMENS.

41. Si, au jour indiqué par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, l'une des parties ne comparait pas, la cause sera jugée par défaut, sauf l'envoi d'une nouvelle citation, dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 31.

42. La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du conseil. Cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et assignation au premier jour de séance du conseil des prud'hommes, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations ; elle indiquera en même temps les jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

43. Si le conseil de prud'hommes sait par

lui-même, ou par les représentations qui lui seront faites par les proches voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la contestation, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer pour le délai de l'opposition le temps qui lui paraîtra convenable; et, dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence, ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la contestation.

44. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut, ne sera plus admise à former une nouvelle opposition.

TITRE VIII.

DES JUGEMENS QUI NE SONT PAS DÉFINITIFS, ET DE LEUR EXÉCUTION.

45. Les jugemens qui ne seront pas définitifs ne seront point expédiés, quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties. — Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure, et la prononciation vaudra citation.

46. Toutes les fois qu'un ou plusieurs prud'hommes jugeront devoir se transporter dans une manufacture ou dans des ateliers, pour apprécier par leurs propres yeux l'exactitude de quelques faits qui auraient été allégués, ils seront accompagnés de leur secrétaire qui apportera la minute du jugement préparatoire.

47. Il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve.

TITRE IX.

DES ENQUÊTES.

48. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve, et en fixera précisément l'objet.

49. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parens ou alliés des parties, et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou leurs domestiques.

50. Ils seront entendus séparément, hors comme en la présence des parties, ainsi que le conseil l'avisera bien : les parties seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition et de les signer; si elles ne le savent ou ne le peuvent, il en sera fait mention.

51. Les parties n'interrompront point les témoins; après la déposition, le président du conseil des prud'hommes pourra, sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations qu'il jugera convenables.

52. Dans les causes sujettes à l'appel, le secrétaire du conseil dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leurs nom, prénoms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin, pour la partie qui le concerne, il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera, en outre, signé par le président du conseil, et contre-signé par le secrétaire. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première séance.

53. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions.

TITRE X.

DE LA RÉCUSATION DES PRUD'HOMMES.

54. Un ou plusieurs prud'hommes pourront être récusés : — 1° Quand ils auront un intérêt personnel à la contestation; — 2° Quand ils seront parens ou alliés de l'une des parties, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; — 3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parens et alliés en ligne directe; — 4° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties, ou son conjoint; — 5° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

55. La partie qui voudra récuser un ou plusieurs prud'hommes, sera tenue de former la récusation, et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier au secrétaire du conseil, par le premier huissier requis. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir. La copie sera déposée sur le bureau du conseil, et communiquée immédiatement au prud'homme qui sera récusé.

56. Le prud'homme sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant, ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

57. Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, une expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du prud'homme, s'il y en a, sera envoyée par le président du conseil au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le conseil est situé. La récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

TITRE XI.

DES SOMMES QUI SERONT PAYÉES AUX SECRÉTAIRES DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES, AUX GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET AUX HUISSIERS.

58. Les parties pourront toujours se pré-

senter volontairement devant les prud'hommes pour être conciliées par eux : dans ce cas, elles seront tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices. Cette déclaration sera signée par elles, ou mention en sera faite, si elles ne savent signer. Il ne sera rien payé pour cet objet.

59. Il sera payé aux secrétaires des conseils de prud'hommes les sommes suivantes :

	fr.	c.
Pour la lettre d'invitation de se rendre au conseil, trente centimes, ci.	»	30
Pour chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, quarante centimes, ci.	»	40
Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, quatre-vingts centimes, ci.	»	80
Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque, trois francs, ci.	3	»
60. Il est alloué les sommes suivantes au greffier du tribunal de commerce, pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque, trois francs, ci.	»	3
A l'huissier attaché au conseil des prud'hommes, pour chaque citation, un franc vingt-cinq centimes, ci.	1	25
Au même, pour la signification d'un jugement, un franc soixante-quinze centimes, ci.	1	75
S'il y a une distance de plus d'un demi-myriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où devront être remises la citation et la signification, il sera payé par myriamètre, aller et retour :		
Pour la citation, un franc soixante-quinze centimes, ci.	1	75
Pour la signification, deux francs, ci.	2	»
Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugemens rendus, il sera payé à l'huissier, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page, et de dix syllabes à la ligne, vingt centimes, ci.	»	20

61. Il sera taxé aux témoins entendus par les conseils de prud'hommes, une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée, si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession. Cette taxation est laissée à la prudence des conseils et des maires. — Si le témoin n'a pas de profession, il lui sera taxé deux francs. — Il ne lui sera pas passé de frais de voyage, s'il est domicilié dans le canton où il est entendu ; s'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué, autant de fois, une somme double de journées de travail, ou une somme de quatre francs, qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

62. Au moyen de la taxation dont il est question dans les articles 59, 60 et 61, les frais de papier, de registre et d'expédition, seront à la charge des secrétaires des conseils de prud'hommes et des greffiers des tribunaux de commerce.

63. Tout secrétaire de conseils de prud'hommes, tout greffier de tribunaux de commerce, tout huissier, convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui leur est allouée, sera puni comme concussionnaire.

TITRE XII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION PREMIÈRE.

De l'inspection des prud'hommes dans les ateliers, et du livret dont les ouvriers doivent être pourvus.

64. L'inspection dans les ateliers, autorisée par l'article 29, titre IV de la loi du 18 mars 1806, n'aura lieu qu'après que le propriétaire de l'atelier aura été prévenu deux jours avant celui où les prud'hommes devront se rendre dans son domicile; celui-ci est tenu de leur donner un état exact du nombre de métiers qu'il a en activité, et des ouvriers qu'il occupe.

65. L'inspection des prud'hommes a pour objet unique d'obtenir des informations sur le nombre de métiers et d'ouvriers; et, en aucun cas, ils ne peuvent en profiter pour exiger la communication des livres d'affaires, et des procédés nouveaux de fabrication que l'on voudrait tenir secrets.

66. Si, pour effectuer leur inspection, les prud'hommes ont besoin du concours de la police municipale, cette police est tenue de leur fournir tous les renseignemens et toutes les facilités qui sont en son pouvoir.

67. Les conseils de prud'hommes ne peuvent s'immiscer dans la délivrance des livrets dont les ouvriers doivent être pourvus, aux termes de la loi du 22 germinal de l'an XI. Cette attribution est exclusivement réservée aux maires ou à leurs adjoints.

SECTION II.

Du local où seront placés les conseils de prud'hommes, et des frais qu'entraînera la tenue de leurs séances.

68. Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes, pour la tenue de leurs séances, sera fourni par les villes où ils seront établis.

69. Les dépenses de premier établissement seront pareillement acquittées par ces villes ; il en sera de même des dépenses ayant pour objet le chauffage, l'éclairage et les autres menus frais.

70. Le président du conseil des prud'hommes présentera chaque année, au maire, l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus : celui-ci les comprendra dans son budget, et lorsqu'elles auront été approuvées, il en ordonnancera le paiement, d'après les demandes particulières qui lui seront faites.

DÉCRET du 3 août 1810, concernant la juridiction des prud'hommes.

TITRE PREMIER.

DE LA JURIDICTION DES PRUD'HOMMES POUR LES INTÉRÊTS CIVILS.

ART. 1er. Les conseils de prud'hommes

sont autorisés à juger toutes les contestations qui naîtront entre les marchands fabricans, chefs d'atelier, contre-maîtres, ouvriers, compagnons et apprentis, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet, aux termes de l'article 23 de notre décret du 11 juin 1809.

2. Leurs jugemens seront définitifs et sans appel, si la condamnation n'excède pas cent francs en capital et accessoires. — Au-dessus de cent francs, ils seront sujets à l'appel devant le tribunal de commerce de l'arrondissement; et, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal de première instance.

3. Les jugemens des conseils de prud'hommes, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision nonobstant appel, aux termes de l'article 39 du décret du 11 juin 1809, et sans qu'il soit besoin, pour la partie qui aura obtenu gain de cause, de fournir caution. — Au-dessus de trois cents francs, ils seront exécutoires, par provision, en fournissant caution.

TITRE II.

ATTRIBUTIONS DES PRUD'HOMMES EN MATIÈRE DE POLICE.

4. Tout délit tendant à troubler l'ordre et la discipline de l'atelier, tout manquement grave des apprentis envers leurs maîtres, pourront être punis, par les prud'hommes, d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois jours, sans préjudice de l'exécution de l'article 19, titre V, de la loi du 22 germinal an XI, et de la concurrence des officiers de police et des tribunaux. — L'expédition du prononcé des prud'hommes, certifiée par leur secrétaire, sera mise à exécution par le premier agent de police, ou de la force publique sur ce requis.

RENTES FONCIÈRES.

LOI du 29 décembre 1790, relative au rachat des rentes foncières.

TITRE PREMIER.

QUELLES SONT LES RENTES ASSUJETTIES AU RACHAT.

Art. 1er. Toutes les rentes foncières perpétuelles, soit en nature, soit en argent, de quelque espèce qu'elles soient, quelle que soit leur origine, à quelques personnes qu'elles soient dues, gens de main-morte, domaine, apanagistes, ordre de Malte, même les rentes de dons et legs pour cause pie ou de fondation, seront rachetables : les champarts de toute espèce et sous toute dénomination le seront pareillement, au taux qui sera ci-après fixé. Il est défendu de plus à l'avenir créer aucune redevance foncière non remboursable, sans préjudice des baux à rente ou emphytéose, et non perpétuels, qui seront exécutés pour toute leur durée, et pourront être faits, à l'avenir, pour quatre-vingt-dix-neuf ans et au-dessous, ainsi que les baux à vie, même sur plusieurs têtes, à la charge qu'elles n'excéderont pas le nombre de trois.

2. Les rentes ou redevances foncières établies par les contrats connus en certains pays, sous le titre de *locaterie perpétuelle*, sont comprises dans les dispositions et prohibitions de l'article précédent, sauf les modifications ci-après sur le taux de leur rachat.

TITRE II.

PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LE RACHAT.

Art. 1er. Tout propriétaire pourra racheter les rentes et redevances foncières perpétuelles, à raison d'un fonds particulier, encore qu'il se trouve posséder plusieurs fonds grevés de pareilles rentes envers la même personne, pourvu néanmoins que ces fonds ne soient pas tenus sous une rente ou une redevance foncière solidaire, auquel cas le rachat ne pourra pas être divisé.

2. Lorsqu'un fonds grevé de rente ou redevance foncière perpétuelle sera possédé par plusieurs copropriétaires, soit divisément, soit par indivis, l'un d'eux ne pourra point racheter divisément ladite rente ou redevance au prorata de la portion dont il est tenu, si ce n'est du consentement de celui auquel la rente ou redevance sera due ; lequel pourra refuser le remboursement total, en renonçant à la solidarité vis-à-vis de tous les coobligés ; mais, quand le redevable aura fait le remboursement total, il demeurera subrogé aux droits du créancier, pour les exercer contre les codébiteurs, mais sans aucune solidarité ; et chacun des autres codébiteurs pourra racheter à volonté sa portion divisément.

3. Pourront les propriétaires de fonds grevés de rentes ou redevances foncières, traiter avec les propriétaires desdites rentes ou redevances, de gré à gré, à telle somme et sous telles conditions qu'ils jugeront à propos, du rachat desdites rentes ou redevances ; et les traités ainsi faits de gré à gré entre majeurs, ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion quelconque, encore que le prix du rachat se trouve inférieur ou supérieur à celui qui aurait pu résulter du taux qui sera ci-après fixé.

4. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs des pupilles, mineurs ou interdits, les grevés de substitutions, les maris dans les pays où les dots sont inaliénables, même avec les consentemens des femmes, ne pourront liquider les rachats des rentes ou redevances foncières appartenant aux pupilles, aux mineurs, aux interdits, à des substitutions et auxdites femmes mariées, qu'en la forme et au taux ci-après prescrits, et à la charge du remploi. Le redevable qui ne voudra point demeurer garant du remploi, pourra consigner le prix du rachat, lequel ne sera délivré aux personnes qui sont assujetties au remploi, qu'en vertu d'une ordonnance du juge, rendue sur les conclusions du commissaire du Roi, auquel il sera justifié du remploi.

5. Lorsque le rachat aura pour objet une rente ou redevance foncière appartenant à une communauté d'habitans, les officiers municipaux ne pourront le liquider et en recevoir le prix, que sous l'autorité et avec l'avis des assemblées administratives du département ou de leurs directoires, lesquels seront tenus de veiller au remploi du prix.

6. La liquidation du rachat des rentes appartenant à la Nation ne pourra être faite

que par les assemblées administratives du district dans l'arrondissement duquel se trouve situé le fonds grevé de la rente, ou leur directoire, sous l'inspection et avec l'autorisation des assemblées administratives du département. Le paiement du prix dudit rachat ne pourra être fait qu'à la caisse du district dudit arrondissement, et le directoire du district sera tenu de faire verser le prix dans la caisse de l'extraordinaire.

7. La disposition de l'article précédent aura lieu indistinctement et sauf les seules exceptions ci-après, à l'égard des rentes nationales, à quelque établissement, corps ou bénéfices et offices supprimés qu'elles appartiennent, encore qu'il s'agisse d'établissement dont l'administration a été conservée provisoirement ou autrement par les précédens décrets, et notamment par celui du 23 octobre dernier, soit à des municipalités, soit à certains administrateurs des fondations, séminaires, colléges, fabriques, établissemens d'études ou de retraite, hôpitaux, maisons de charité, bénéfices actuellement régis par l'économe général du clergé; enfin, à certains ordres de religieux ou religieuses, même à l'égard des rentes appartenant aux établissemens protestans, mentionnés en l'article 17 du titre Ier du décret du 23 octobre dernier; à l'égard de toutes lesquelles rentes la liquidation du rachat ne pourra être faite que par les administrations de département et de district, et le prix du rachat ne pourra être versé qu'en la caisse du district, ainsi qu'il a été dit en l'article ci-dessus, à peine de nullité desdits rachats.

8. Sont exceptées des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, les rentes ci-devant appartenant au domaine de la couronne, aux apanagistes, aux engagistes, aux échangistes dont les échanges ne sont point encore consommés. La liquidation du rachat desdites rentes sera faite jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les administrateurs de la régie actuelle des domaines ou par leurs préposés, à la charge par eux, 1° de se conformer aux taux ci-après prescrits; 2° que les liquidations seront vérifiées et approuvées par les administrations de département et district, dans l'arrondissement desquels se trouveront situés les fonds affectés auxdites rentes; 3° de compter, par les administrateurs de la régie, du prix desdits rachats, et de les verser au fur et à mesure dans la caisse du district dudit arrondissement, qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire.

9. Sont pareillement exceptées des dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, les rentes appartenant aux commanderies, dignités et grands-prieurés de l'ordre de Malte. Lesdits rachats, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, pourront être liquidés par les titulaires actuels, à la charge, 1° de se conformer au taux qui sera ci-après prescrit; 2° de faire vérifier et approuver la liquidation par les administrations de département et de district, dans l'arrondissement desquels se trouveront situés les manoirs ou chefs lieux desdites commanderies, dignités et grands-prieurés; 3° de verser le prix dudit rachat au fur et à mesure dans la caisse du district dudit arrondissement, qui le reversera dans la caisse de l'extraordinaire.

10. Les administrateurs des établissemens français, et les évêques et curés français qui possèdent des rentes assises sur des fonds situés en pays étrangers, ne pourront en recevoir aucun remboursement, quand même il leur serait offert volontairement, à peine de restitution du quadruple. En cas de contravention, la liquidation du rachat desdites rentes, s'il était offert volontairement, ne pourra être fait que par les assemblées administratives du district dans l'arrondissement desquels se trouveront les manoirs desdits bénéfices, ou les chefs-lieux desdits établissemens, sous l'inspection et l'autorisation des assemblées administratives du département; et le prix du rachat sera versé dans la caisse du district dudit arrondissement, et de là dans celle de la caisse de l'extraordinaire, ainsi qu'il est dit en l'article 6.

11. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs désignés dans l'article 4 ci-dessus, pourront liquider à l'amiable, et sans être obligés de recourir à des estimations par experts, les rachats des rentes foncières appartenantes aux personnes soumises à leur administration, à la charge que leurs évaluations seront faites par articles séparés, lorsque les rentes seront composées de redevances de diverses quotités et natures, et que chacun des articles indiquera la conformité de l'évaluation avec le mode et le taux ci-après prescrits. Pourront en outre lesdits administrateurs qui voudront se mettre à l'abri de toutes recherches personnelles de la part de ceux soumis à leur administration, faire approuver lesdites liquidations par un avis de parens.

12. Pourront pareillement les officiers municipaux, dans le cas de l'article 5 ci-dessus, les directoires de districts, dans le cas où la liquidation leur est attribuée par les articles 6 et 7 ci-dessus, et les administrateurs des biens nationaux qui sont autorisés à liquider le rachat par les articles 8 et 9, procéder auxdites liquidations à l'amiable, à la charge de se conformer à la règle prescrite par l'article précédent, et en outre à la charge de les faire vérifier et approuver par les directoires des départemens; sans préjudice aux directoires des départemens de pouvoir, avant d'accorder leur *visa*, exiger une estimation préalable par experts, de tout ou partie des objets à liquider, dans le cas seulement où ils jugeraient ne pouvoir apprécier autrement la régularité desdites opérations.

13. Dans tous les cas où la rente rachetée et dont le prix aura été versé dans les caisses de district et de l'extraordinaire, appartiendra à des établissemens non supprimés, et qui ne le seront point par la suite, il sera, s'il y a lieu, et d'après l'avis des assemblées administratives, pourvu à telle indemnité qu'il appartiendra en faveur desdits établissemens.

TITRE III.

MODES ET TAUX DU RACHAT.

ART. 1er. Lorsque les parties auxquelles il

est libre de traiter de gré à gré, ne pourront point s'accorder sur le prix du rachat des rentes ou redevances foncières, le rachat sera fait suivant les règles et le taux ci-après.

2. Le rachat des rentes et redevances foncières originairement créées irrachetables et sans aucune évaluation du capital, seront remboursables ; savoir, celles en argent sur le pied du denier vingt, et celles en nature de grains, volailles, denrées, fruits de récolte, service d'hommes, chevaux ou autres bêtes de somme et de voiture, au denier vingt-cinq de leur produit annuel, suivant les évaluations qui en seront ci-après faites. Il sera ajouté un dixième auxdits capitaux, à l'égard des rentes qui auront été créées sous la condition de la non-retenue de dixième, vingtième et autres impositions royales.

3. A l'égard des rentes et redevances foncières originairement créées rachetables, mais qui sont devenues irrachetables avant le 4 août, par l'effet de la prescription, le rachat s'en fera sur le capital porté au contrat, soit qu'il soit inférieur ou supérieur aux deniers ci-dessus fixés.

4. Dans les pays où il est d'usage, soit dans les baux à rente, soit dans les locateries perpétuelles, d'interdire au preneur la coupe des bois de haute futaie et de la réserver au bailleur, ou d'assujettir le preneur à en rembourser la valeur au bailleur, celui-ci conservera le droit de couper lesdits bois lorsqu'ils seront parvenus à leur maturité, si mieux il n'aime consentir d'en recevoir la valeur actuelle, suivant l'estimation qui en sera faite par experts ou à l'amiable, auquel cas le preneur sera tenu de rembourser au bailleur le prix desdits bois, outre le capital fixé par l'article 2 ci-dessus, pour le rachat de la vente.

5. Lorsque les baux à rente ou emphytéose perpétuelle et non seigneuriale, contiendront la condition expresse imposée au preneur et à ses successeurs, de payer au bailleur un droit de lods ou autre droit casuel quelconque en cas de mutation, et dans les pays où la loi assujettit les détenteurs auxdits titres de bail à rente ou emphytéose perpétuelle et non seigneuriale, à payer au bailleur des droits casuels aux mutations, le possesseur qui voudra racheter la rente foncière ou emphytéotique, sera tenu, outre le capital de la rente indiquée en l'article 2 ci-dessus, de racheter les droits casuels dus aux mutations ; et ce rachat se fera aux taux prescrits par le décret du 3 mai, pour le rachat des droits pareils ci-devant seigneuriaux, selon la quotité et la nature du droit qui se trouvera dû par la convention ou suivant la loi.

6. L'évaluation du produit annuel des rentes et redevances foncières, non stipulées en argent, mais payables en nature de grains, denrées, fruits de récolte ou service d'homme, bêtes de somme ou voitures, se fera d'après les règles et les distinctions ci-après.

7. A l'égard des redevances en grains, il sera formé une année commune de leur valeur, d'après le prix des grains de même nature, relevé sur les registres du marché du lieu où se devait faire le payement, ou du marché plus prochain, s'il n'y en a pas dans le lieu. Pour former l'année commune, on prendra les quatorze années antérieures à l'époque du rachat ; on retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes.

8. Il en sera de même pour les redevances en volailles, agneaux, cochons, beurre, fromage, cire et autres denrées, dans les lieux où leur prix est porté dans les registres des marchés. — A l'égard des lieux où il n'est point d'usage de tenir de registre du prix des ventes de ces sortes de denrées, l'évaluation des rentes de cette espèce sera faite d'après le tableau estimatif qui en aura été formé en exécution de l'article 15 du décret du 3 mai, par le directoire du district du lieu où devait se faire le paiement ; lequel tableau servira, pendant l'espace de dix années, de taux pour l'estimation du produit annuel desdites redevances ; le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes et réglemens.

9. A l'égard des rentes et redevances foncières stipulées en service de journées d'hommes, de chevaux, bêtes de travail et de somme, ou de voitures, l'évaluation s'en fera pareillement d'après le tableau estimatif qui en aura été formé en exécution de l'article 16 du décret du 3 mai, par le directoire du district du lieu où devaient se faire lesdits services, lequel tableau servira pareillement pendant l'espace de dix années pour l'estimation du produit annuel desdites redevances, le tout sans déroger aux évaluations portées par les titres, coutumes ou réglemens.

10. Quant aux rentes et redevances foncières qui consistent en une certaine portion des fruits récoltés annuellement sur les fonds, il sera procédé par des experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une évaluation de ce que le fonds peut produire en nature dans une année commune. La quotité de la redevance annuelle sera ensuite fixée dans la proportion de l'année commune du fonds, et ce produit annuel sera évalué en la forme prescrite par l'article 6 ci-dessus, pour l'évaluation des rentes en grains.

11. Dans tous les cas où l'évaluation du produit annuel de la rente pourra donner lieu à une estimation d'experts, si le rachat a lieu entre parties qui aient la liberté de traiter de gré à gré, le redevable pourra faire au propriétaire de la rente, par un acte extrajudiciaire, une offre réelle d'une somme déterminée : en cas de refus d'accepter l'offre, les frais de l'expertise qui deviendra nécessaire, seront supportés par celui qui aura fait l'offre, ou par le refusant, selon que l'offre sera jugée suffisante ou insuffisante.

12. L'offre se fera au domicile du créancier, lorsque la rente sera portable, et lorsqu'elle sera quérable, au domicile que le créancier aura ou sera tenu d'élire dans le

délai de trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, dans le ressort du district du lieu où la rente devait être payée ; et à défaut d'élection, à la personne du commissaire du Roi du district.

13. Si l'offre mentionnée en l'article ci-dessus est faite à un tuteur, à un grevé de substitution, ou à d'autres administrateurs qui n'ont point la liberté de traiter de gré à gré, les administrateurs pourront employer en frais d'administration ceux de l'expertise, si elle a été ordonnée par l'avis de parens ou par le directoire, lorsqu'ils auront été jugés devoir rester à leur charge.

14. Tout redevable qui voudra racheter la rente ou redevance foncière dont son fonds est grevé, sera tenu de rembourser avec le capital du rachat, tous les arrérages qui se trouveront dus, tant pour les années antérieures, que pour l'année courante, au prorata du temps qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

15. A l'avenir, les rentes et redevances énoncées aux articles 9 et 10 ci-dessus, ne s'arrérageront point, même dans les pays où le principe contraire avait lieu, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. Les rentes qui consistent en service de journées d'hommes, de chevaux et autres services énoncés en l'article 9 ci-dessus, ne pourront pas non plus être exigées en argent, mais en nature seulement, si ce n'est qu'il y ait eu demande suivie de condamnation. En conséquence, il ne sera tenu compte lors du rachat desdites rentes ou redevances, que de l'année courante, laquelle sera alors évaluée en argent, au prorata du temps qui sera écoulé depuis la dernière échéance jusqu'au jour du rachat.

TITRE IV.

DE L'EFFET DE LA FACULTÉ DU RACHAT RELATIVEMENT AUX DROITS SEIGNEURIAUX.

ART. 1er. Dans les pays et les cas où le rachat des rentes foncières créées irrachetables, donnait ouverture à des droits de lods et ventes, et dans ceux où les baux à rente foncière rachetable, ainsi que la vente du fonds, à la charge de la rente rachetable, donnaient ouverture auxdits droits, les propriétaires des ci-devant fiefs ne pourront point exiger de droits de lods et ventes, sous prétexte de la faculté qui a été accordée par le décret du 4 août, et qui est confirmée par le présent décret, de racheter les rentes foncières créées irrachetables. Lesdits droits de lods et ventes ne pourront être exigés que lors du remboursement effectif desdites rentes, et dans le cas où les droits casuels n'en auraient point été rachetés avant ledit remboursement, sauf aux propriétaires des ci-devant fiefs à se faire payer des droits accoutumés, soit dans le cas de mutation ou d'aliénation des fonds, soit dans le cas de mutation ou d'aliénation des rentes, tant que lesdites rentes n'auront pas été remboursées, ou que le rachat desdits droits casuels n'aura point été fait.

2. Les dispositions de l'article précédent auront lieu à l'égard des rentes foncières originairement créées rachetables, mais devenues irrachetables par convention ou prescription.

3. « A l'égard des rentes foncières rachetables, créées avant le décret du 4 août 1789, et à l'égard desquelles la faculté du rachat n'était point éteinte, on suivra les anciens usages établis par les différentes lois, coutumes et statuts qui régissaient les fonds grevés de ces sortes de rentes.—Et quant à celles créées depuis le 4 août 1789, ou qui pourront l'être par la suite, les lods et ventes ne pourront être perçus par les possesseurs des ci-devant fiefs, que lors du rachat desdites rentes, nonobstant tous usages et coutumes à ce contraires. — Ne pourra néanmoins le présent article former attribution de droits dans les pays où le rachat des rentes foncières était exempt de lods et ventes. »

4. Il sera libre au propriétaire du fonds grevé de rente foncière, de racheter les droits casuels ci-devant seigneuriaux, soit à raison seulement de la valeur de son fonds, déduction faite de la valeur de la rente, soit à raison de la valeur totale du fonds sans déduction de la rente.

5. Le propriétaire de la rente pourra racheter les droits casuels ci-devant seigneuriaux, à raison de la valeur de la rente seulement, encore que le propriétaire du fonds n'ait point racheté ou ne veuille point racheter lesdits droits, eu égard à la valeur de son fonds.

6. Si le propriétaire du fonds n'a racheté les droits casuels qu'eu égard à la valeur du fonds, le propriétaire desdits droits casuels pourra les exercer en cas de mutation ou d'aliénation de la rente, à raison seulement de la valeur de ladite rente; et réciproquement si le propriétaire de la rente a seul racheté les droits casuels, eu égard à la rente, le propriétaire desdits droits casuels pourra les exercer en cas de mutation ou d'aliénation du fonds, à raison du fonds seulement.

7. Si le propriétaire du fonds rembourse la rente dont il est grevé avant d'avoir racheté les droits casuels du fonds et de la rente, il demeurera à l'avenir assujetti auxdits droits jusqu'au rachat d'iceux, à raison de la valeur totale du fonds, nonobstant le paiement qu'il aura fait des droits, à raison du remboursement de la rente.

8. Les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, n'auront lieu que dans les pays dans lesquels la vente ou la mutation du fonds, ainsi que la vente ou la mutation de la rente, donnaient lieu séparément aux droits de vente et autres droits casuels, et non dans les pays dans lesquels la mutation de la rente ne donnait lieu à aucun de ces droits qui étaient payés par le seul possesseur du fonds, en cas de mutation de sa part, à raison de la totalité de la valeur du fonds, abstraction faite de la rente.

9. Si le propriétaire du fonds a racheté les droits casuels, tant à raison des fonds que de la rente, audit cas il demeurera subrogé de plein droit au droit du ci-devant propriétaire du fief dont les fonds étaient mouvans tant pour la perception des droits casuels,

en cas de mutation ou d'aliénation de la rente, que pour la perception du prix du rachat des droits casuels, lorsqu'il sera offert par le propriétaire de la rente.

10. Tout propriétaire de fonds grevés de rente foncière et sujette aux droits en cas de mutation, qui remboursera la rente avant que le rachat des droits casuels en ait été fait, sera tenu de faire enregistrer la quittance du remboursement, et de la dénoncer au propriétaire du ci-devant fief dont son fonds relevait, dans les trois mois du remboursement, à peine d'être condamné au double du droit dont il se trouvera débiteur, en conséquence dudit remboursement.

TITRE V.

DE L'EFFET DE LA FACULTÉ DU RACHAT VIS-A-VIS DU PROPRIÉTAIRE DE LA RENTE ET DU DÉBITEUR.

ART 1er. La faculté du rachat accordée aux débiteurs des rentes foncières, ne dérogera en rien aux droits, priviléges et actions qui appartenaient ci-devant aux bailleurs de fonds, soit contre les preneurs personnellement, soit sur les fonds baillés à rente; en conséquence, les créanciers bailleurs de fonds continueront d'exercer les mêmes actions hypothécaires personnelles ou mixtes qui ont eu lieu jusqu'ici, et avec les mêmes priviléges qui leur étaient accordés par les lois, coutumes, statuts et jurisprudence qui étaient précédemment en vigueur dans les différens lieux et pays du Royaume.

2. Néanmoins la disposition particulière de l'article 8 du chapitre 18 de la coutume de la ville et échevinage de Lille, est abrogée, à compter du jour de la publication du présent décret, sauf aux propriétaires des rentes foncières régies par cette coutume, à exercer pour le paiement des arrérages, les autres actions et priviléges autorisés par le droit commun et par ladite coutume.

3. La faculté de racheter les rentes foncières ne changera pareillement rien à leur nature immobilière, ni quant à la loi qui les régissait; en conséquence, elles continueront d'être soumises aux mêmes principes, lois et usages que ci-devant, quant à l'ordre des successions, et quant aux dispositions entre-vifs et testamentaires, et aux aliénations à titre onéreux.

4. Les baux à rente faits sous la condition expresse de pouvoir par le bailleur, ses héritiers et ayant-cause, retirer le fonds en cas d'aliénation d'icelui par le preneur, ses héritiers et ayant-cause, demeureront dans toute leur force, quant à cette faculté de retrait qui pourra être exercée par le bailleur, tant que la rente n'aura point été remboursée avant la vente du fonds.

5. Aucun bailleur de fonds à rente foncière ne pourra exercer le retrait énoncé en l'article ci-dessus, si le bail à rente n'en contient la stipulation expresse, nonobstant toute loi ou usage contraire, et notamment nonobstant l'usage admis en Bretagne, sous le titre de *retrait censuel*, lequel n'était point seigneurial, et lequel est et demeure aboli à compter du jour de la publication du présent décret.

6. Est et demeure pareillement abolie, à compter du jour de la publication du présent décret, la faculté que les coutumes de Hainaut, Valenciennes, Cambrai, Arras, Béthune, Amiens, Normandie et autres semblables accordaient ci-devant aux débiteurs de rente foncière rachetable, de la retraire en cas de vente d'icelle.

TITRE VI.

DE L'EFFET DE LA FACULTÉ DU RACHAT VIS-À-VIS DES CRÉANCIERS DU BAILLEUR.

ART. 1er. La faculté du rachat des rentes foncières, ne changera rien aux droits que les lois, coutumes et usages donnaient sur icelles aux créanciers hypothécaires ou chirographaires des bailleurs, lesquels continueront à les exercer comme par le passé, sauf les modifications ci-après.

2. Dans les pays où les rentes foncières ont suite par hypothèque, les créanciers hypothécaires qui voudront conserver leur hypothèque sur les rentes foncières, soit en cas de remboursement d'icelles, seront tenus de former leur opposition au greffe des hypothèques du ressort du lieu de la situation des fonds grevés desdites rentes, sans préjudice de l'opposition qu'ils pourront en outre former entre les mains du débiteur au remboursement; mais cette dernière opposition ne pourra donner aucun droit de concurrence vis-à-vis des opposans au greffe des hypothèques, et néanmoins le prix du remboursement sera distribué par ordre d'hypothèque entre les simples opposans entre les mains du débiteur, après que les opposans au sceau des lettres de ratification auront été payés.

3. Dans les pays où l'édit de 1771 n'a point d'exécution, l'opposition à l'effet de conserver l'hypothèque, sera faite au greffe du tribunal du district du ressort de la situation du fonds grevé de la rente, et il sera payé au greffier du district le même droit que celui établi par l'édit de 1771.

4. Les créanciers qui formeront les oppositions générales désignées dans les articles 2 et 3 ci-dessus, ne seront point obligés de les renouveler tous les trois ans; lesdites oppositions dureront trente ans, dérogeant, quant à ce seulement, à l'édit de juin 1771.

5. Dans les pays où les rentes ont suite par hypothèque, les débiteurs de rente foncière n'en pourront effectuer le remboursement qu'après s'être assurés qu'il n'existe aucune opposition enregistrée au greffe des hypothèques, ou au greffe du district dans les lieux où l'édit de 1771 n'est point en vigueur. — Dans les cas où il existerait une ou plusieurs oppositions, ils s'en feront délivrer un extrait qu'ils dénonceront au propriétaire sur lequel elle sera formée, sans pouvoir faire aucune procédure, ni se faire autoriser à consigner que trois mois après la dénonciation dont ils pourront répéter les frais, ainsi que ceux de l'extrait des opposans. — Les intérêts cesseront à compter du jour de la dénonciation, lorsque la consignation ou le paiement aura été exécuté huitaine après l'expiration des trois mois.

6. Pourront les parties liquider le remboursement de la rente et en opérer le paie-

ment en tel lieu qu'elles jugeront à propos. Les paiemens opérés hors du lieu du domicile des parties, ou du lieu de la situation de l'héritage, et qui auront été faits d'après un certificat qu'il n'existait point d'opposition, délivré par le greffier qui en aura le droit, seront valables nonobstant les oppositions survenues depuis, pourvu que la quittance ait été enregistrée dans le mois de la date du certificat ci-dessus énoncé.

TITRE VII.

DU DROIT D'ENREGISTREMENT SUR LES QUITTANCES DE RACHAT.

Art. unique. Toutes les quittances de rachat des rentes ci-devant créées irrachetables, ou qui sont devenues telles par la prescription de la faculté de rachat, seront assujetties à l'enregistrement, et il ne sera payé que soixante-quinze centimes pour le droit d'enregistrement; les frais en seront à la charge de celui qui fera le rachat.

ROULAGE
ET VOITURES PUBLIQUES (1).

LOI du 29 floréal an X [19 mai 1802], relative au poids des voitures employées au roulage et messageries.

Art. 3. Le poids des voitures sera constaté à l'aide de ponts à bascule établis sur les routes, dans les lieux que fixera le gouvernement.

4. Les contraventions à la présente loi seront décidées par voie administrative.

6. Le roulage pourra être momentanément suspendu pendant les jours de dégel, sur les chaussées pavées, d'après l'ordonnance des préfets de département (2).

DÉCRET du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage.

Art. 38. Les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution du présent réglement, et notamment sur le poids des voitures, sur l'amende et sur sa quotité, seront portées devant le maire de la commune, et par lui jugées sommairement, sans frais et sans formalités : ses décisions seront exécutées provisoirement, sauf le recours au conseil de préfecture, comme pour les matières de voirie, selon la loi de floréal an x.

39. Néanmoins, les préposés ne pourront être distraits ni déplacés de leur bureau pour suivre lesdites contestations : ils ne seront tenus que d'adresser au maire ou à son adjoint un procès-verbal de la contravention; et cependant ils devront retenir la voiture jusqu'au paiement ou à la consignation de l'amende.

40. Le maire ou son adjoint pourra se transporter au bureau, lorsqu'il le croira nécessaire, pour reconnaître les faits.

ORDONNANCE du 22 novembre 1820, qui attribue aux conseils de préfecture le jugement des contraventions concernant le poids des voitures et la police du roulage.

Art. 1er. Toutes contraventions au réglement du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage, doivent être dénoncées, dans notre bonne ville de Paris, au préfet de police, et, dans les autres communes du Royaume, aux maires, lesquels rendront sans frais et sans formalité, une décision *provisoirement exécutoire*, et feront, s'il y a lieu, consigner l'amende encourue.

2. Il sera statué ultérieurement sur toutes lesdites contraventions par le conseil de préfecture du département, soit que les contrevenans exercent ou n'exercent pas leur recours.

ORDONNANCE du 16 juillet 1828, portant réglement sur les voitures publiques.

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques allant à destination fixe se présenteront, dans la quinzaine de la publication de la présente ordonnance, dans le département de la Seine, devant le préfet de police, et dans les autres départemens, devant les préfets ou sous-préfets, pour faire la déclaration du nombre de places qu'elles contiennent, du lieu de leur destination, du jour et de l'heure de leur départ, de leur arrivée et de leur retour, à peine d'être poursuivis conformément à l'article 3, titre III de la loi du 29 août 1790 (3). — Toute nouvelle entreprise est soumise à la même déclaration. — Lorsqu'un propriétaire ou entrepreneur de voitures publiques augmentera ou diminuera le nombre de ses voitures ou le nombre de places de chacune d'elles, lorsqu'il changera le lieu de sa résidence ou qu'il transférera son entreprise dans une autre commune, il en fera la déclaration préalable, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

2. Aussitôt après la déclaration, les préfets ou sous-préfets ordonneront la visite desdites voitures par des experts nommés par eux, afin de constater si elles sont entièrement conformes à ce qui est prescrit par la présente ordonnance, et si elles n'ont aucun vice de construction qui puisse occasionner des accidens. — Aucune voiture ne pourra être mise pour la première fois en circulation avant la délivrance de l'autorisation du préfet rendue sur le rapport des experts. — Les entrepreneurs auront, dans tous les cas, la faculté de nommer, de leur côté, un expert qui opérera contradic-

(1) La loi du 25 mars 1817, art. 112 s., fixe les droits auxquels sont assujettis les entrepreneurs de voitures publiques.

(2) L'ordonnance du 23 décembre 1816 a établi des barrières de dégel.

(3) Loi *du 26-29 août 1790, sur la direction et administration générale des postes, tit.* III.

Art. 3. Chaque particulier qui aura l'intention de louer des chevaux ou d'entreprendre le transport des voyageurs ou marchandises, sera tenu, à peine, en cas de contravention, d'une amende de cinquante livres, applicable aux établissemens de charité, de faire préalablement sa déclaration, dans les huit premiers jours de chaque année, au greffe de la municipalité du lieu où il sera domicilié, et de la renouveler dans les huit premiers jours de chaque année, s'il est dans l'intention de continuer ce commerce.

toirement avec ceux de l'administration. — Le préfet prononcera au vu du rapport de ces experts. — Les visites des voitures ne pourront être faites qu'au principal établissement de chaque entreprise.

3. Le préfet transmettra au directeur des contributions indirectes copie par extrait des autorisations par lui accordées en vertu de l'article précédent. — Les directeurs ne délivreront l'estampille prescrite par l'article 117 de la loi du 25 mars 1817 que sur le vu de cette autorisation, qu'ils inscriront sur un registre.

4. Chaque voiture portera à l'extérieur le nom du propriétaire ou de l'entrepreneur et l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes.

5. Elle portera dans l'intérieur l'indication du nombre de places qu'elle contient, ainsi que le numéro et le prix de chaque place, du lieu du départ à celui de la destination. — Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques ne pourront y admettre un plus grand nombre de voyageurs que celui que porte l'indication ci-dessus.

6. Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques tiendront registre du nom des voyageurs qu'ils transporteront. Ils enregistreront également les ballots, malles et paquets dont le transport leur sera confié. — Copie de cet enregistrement sera remise au conducteur, et un extrait, en ce qui le concerne, sera pareillement remis à chaque voyageur avec le numéro de sa place. — Les registres dont il s'agit au présent article seront sur papier timbré, cotés et paraphés par le maire.

7. Les conducteurs des voitures publiques ne pourront prendre en route aucun voyageur ni recevoir aucun paquet, sans en faire mention sur les feuilles qui leur auront été remises au lieu du départ.

TITRE II.

DE LA CONSTRUCTION, DU CHARGEMENT ET DU POIDS DES VOITURES.

8. Les voitures publiques seront d'une construction solide, et pourvues de tout ce qui est nécessaire à la sûreté des voyageurs. — Les propriétaires ou entrepreneurs seront poursuivis à raison des accidens arrivés par leur négligence, sans préjudice de leur responsabilité civile, lorsque les accidens auront lieu par la faute ou la négligence de leurs préposés.—C. 1382 s.—P. 475 4°, 476.

24. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention pour excédant du poids fixé par la présente ordonnance ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédant du poids qui aura été constaté; jusque-là, ses chevaux seront tenus en fourrière à ses frais, ou il fournira caution.

TITRE III.

DU MODE DE CONDUITE DES VOITURES PUBLIQUES.

25. Pourront être conduites par un seul cocher ou postillon les voitures publiques attelées de cinq chevaux au plus, lorsqu'aucune partie de leur chargement ne sera placée dans la partie supérieure de la voiture, et qu'il sera en totalité placé soit dans un coffre à l'arrière, soit en contre-bas des caisses, et lorsqu'en outre le conducteur seul aura place sur l'impérial. — Les voitures dites *des environs de Paris* qui se rendront dans les lieux déterminés par le préfet de police, pourront être conduites par un seul homme, quoique attelées de quatre chevaux : au-delà de ce nombre de chevaux, elles devront être conduites par deux hommes.

26. Les postillons ne pourront, sous aucun prétexte, descendre de leurs chevaux. Il leur est expressément défendu de conduire les voitures au galop sur les routes, et autrement qu'au petit trot dans les villes ou communes rurales, et au pas dans les rues étroites.

TITRE IV.

DE LA POLICE DES RELAIS ET DES POSTILLONS.

27. Tout entrepreneur ou propriétaire de voitures publiques qui ne sont pas conduites par les maîtres de poste, devra, un mois après la publication de la présente ordonnance, faire à Paris, à la préfecture de police, et à la préfecture de chaque département où ses relais sont établis, la déclaration des lieux où ils sont placés, et du nom de l'entrepreneur, ou, si les chevaux lui appartiennent, du préposé à chaque relais. — Toutes les fois que cet entrepreneur ou ce préposé changera, la déclaration devra en être également faite aux mêmes autorités.

28. A Paris, le préfet de police, et, dans les départemens, le maire de la commune où le relais est placé, prévenu par le préfet du département, surveillera la tenue du relais sous le rapport de la sûreté des voyageurs.

29. Tout chef d'un bureau de départ et d'arrivée d'une voiture publique, tout entrepreneur ou préposé à un relais, tiendra un registre coté et paraphé par le maire, dans lequel les voyageurs pourront inscrire les plaintes qu'ils auraient à former contre les postillons pour tout ce qui concerne la conduite de la voiture. Ce registre leur sera présenté à toute réquisition. — Les maîtres de poste qui conduiraient des voitures publiques présenteront aux voyageurs qui le requerront le registre qu'ils sont obligés de tenir d'après le réglement des postes.

30. La conduite des voitures publiques ne pourra être confiée qu'à des hommes pourvus de livrets délivrés par le maire de la commune de leur domicile, sur une attestation de bonnes vie et mœurs et de capacité à conduire. Ces hommes devront être âgés au moins de seize ans accomplis. — Aussitôt qu'un entrepreneur de relais, ou un préposé aux relais qui appartiendront à un entrepreneur de voitures publiques, recevra un cocher ou un postillon, il devra déposer son livret chez le maire de la commune, lequel vérifiera si aucune note défavorable et de nature à le faire douter de la capacité du postillon n'y est inscrite. — Dans ce cas, il en référera au préfet, et, en attendant sa décision, le postillon ne pourra être admis.

31. Lorsqu'un cocher ou postillon quittera un relais, l'entrepreneur du relais ou le préposé viendra reprendre le livret, et y inscrira, en présence du maire et du postillon, les notes propres à faire connaître la conduite et la capacité de ce dernier. Le maire pourra, s'il le juge convenable, y inscrire ses propres observations sur la conduite du postillon, relativement à son état.

32. Au moment du relais, l'entrepreneur ou le préposé est tenu, sous sa responsabilité, de s'assurer par lui-même si les postillons en rang de départ ne sont point en état d'ivresse.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

34. Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 28 août 1808 et de l'ordonnance de 1820, les rouliers, voituriers, charretiers, continueront à être tenus de céder la moitié du pavé aux voitures des voyageurs, sous les peines portées par l'article 475, n° 3, du Code pénal.

35. Les conducteurs de voitures publiques ou les postillons feront, en cas de contravention, leurs déclarations à l'officier de police du lieu le plus voisin, en faisant connaître le nom du roulier ou voiturier d'après la plaque, et nos procureurs, sur l'envoi des procès-verbaux, seront tenus de poursuivre les délinquans.

36. La présente ordonnance sera constamment affichée, à la diligence des entrepreneurs, dans le lieu le plus apparent de tous bureaux de voitures publiques, soit du lieu du départ, soit du lieu d'arrivée ou de relais. — Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 24, 25, 28 et 31 seront réimprimés à part, et constamment affichés dans l'intérieur de chacune des caisses de voitures publiques.

37. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux voitures malles-postes destinées au transport de la correspondance du gouvernement et du public, la forme, les dimensions et le chargement de ces voitures étant déterminés par des réglemens particuliers soumis à notre approbation. — Les voitures de particuliers qui transportent les dépêches par entreprise ne sont pas considérées comme malles-postes.

38. Les voitures publiques qui desservent les routes des pays voisins et qui partent de l'une de nos villes frontières ou qui y arrivent, ne sont pas soumises aux règles ci-dessus prescrites. Elles devront toutefois être solidement construites.

39. Nos préfets et sous-préfets, nos procureurs généraux et ordinaires, les maires et adjoints, la gendarmerie et tous nos officiers de police, sont chargés spécialement de veiller à l'exécution de la présente ordonnance, de constater les contraventions et d'exercer les poursuites nécessaires à leur répression.

40. Le décret du 28 août 1808 et nos ordonnances des 4 février 1820 et 27 septembre 1827 sont rapportés.

ORDONNANCE du 29 octobre 1828.

ART 1er. Dix-huit mois après la publication de la présente ordonnance, aucune charrette, voiture de roulage ou autre, ne pourra circuler, dans toute l'étendue de notre Royaume, qu'avec des moyeux dont la saillie, en y comprenant celle de l'essieu, n'excèdera pas de douze centimètres un plan passant par la face extérieure des jantes.

2. Toute charrette ou voiture trouvée en contravention après l'époque ci-dessus déterminée sera arrêtée et retenue, et elle ne pourra être remise en circulation qu'après que les moyeux et l'essieu auront été réduits à la longueur prescrite par l'article 1er.

3. Les contraventions seront, en outre, exactement constatées par des procès-verbaux, et poursuivies comme les autres contraventions en matière de roulage, sans préjudice de peines plus graves, dans les cas d'accidens prévus par les lois.

ORDONNANCE du 5 octobre 1843, relative au poids des diligences, messageries et autres voitures publiques.

ART. 1er. Le poids des diligences, messageries, berlines, fourgons et autres voitures publiques employées au transport des voyageurs ou des marchandises, suspendues sur ressorts métalliques, allant au trot, avec ou sans relais, y compris voiture, voyageurs, bagages, marchandises, cordes et bâche, est limité, à raison de la largeur des bandes et du nombre des roues, ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION des VOITURES.	LARGEUR DES BANDES.			
	sept centim.	huit centim.	neuf centim.	dix centim.
Voitures à 4 roues.	3,000	3,500	4,000	4,500
Voitures à 2 roues.	1,500	1,750	2,000	2,250

La voiture à quatre roues avec bandes de six centimètres continuera provisoirement de circuler avec les poids actuellement autorisés.

2. Il est accordé une tolérance d'un demi-centimètre sur la largeur des bandes des roues. — Il est accordé, en outre, sur les poids énoncés ci-dessus, une tolérance de deux cents kilogrammes.

3. Sont affranchies de la vérification de leur poids : — 1° Les voitures publiques employées au transport des voyageurs, suspendues sur ressorts métalliques, allant au trot, avec relais, ou ne parcourant au trot, et sans relais, qu'une distance de trois myriamètres, pourvu qu'elles soient attelées de trois chevaux au plus et montées sur quatre roues ayant sept centimètres au moins de largeur de bandes; — 2° Les voitures publiques mentionnées au paragraphe précédent, pourvu qu'elles soient attelées de quatre chevaux au plus et montées sur quatre roues ayant au moins neuf centimètres de largeur de bandes.

4. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

ORDONNANCE du 2 octobre 1844, relative au poids des voitures de roulage.

Art. 1er. Le poids des voitures de roulage et autres employées à des transports, y compris voiture, chargement, paille, cordes et bâche, est limité à raison des saisons, de la largeur des bandes et du nombre des roues, ainsi qu'il suit :

LARGEUR des BANDES.	VOITURES À DEUX ROUES.		VOITURES À QUATRE ROUES.	
	du 20 novembre au 1er avril.	du 1er avril au 20 novembre.	du 20 novembre au 1er avril.	du 1er avril au 20 novembre.
De 11 à 14 cent.	3,100 k.	3,600	5,000	5,800
De 14 à 17	4,000	4,600	6,000	7,000
De 17 et au-dessus	4,000	5,600	6,000	7,000

2. Il est accordé sur la largeur des bandes des roues une tolérance d'un centimètre. — Il est accordé en toute saison, sur les poids énoncés au tableau ci-dessus, une tolérance de deux cents kilogrammes pour les voitures à deux roues, et de trois cents kilogrammes pour les voitures à quatre roues.

3. Sont exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues et à la vérification des poids, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes. — Jouiront de l'exemption énoncée ci-dessus, toutes les voitures qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler le cultivateur les dépose ou les rassemble.

4. Sont encore exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues toutes voitures dont le poids, y compris voiture et chargement, n'excède pas deux mille cinq cents kilogrammes, si elles sont à deux roues, et quatre mille si elles sont à quatre roues, lorsqu'elles sont employées : — 1° Aux transports exécutés directement par les propriétaires, fermiers et colons partiaires, pour la vente de leurs denrées aux marchés voisins, ainsi que pour leur approvisionnement en denrées, amendemens, engrais et matériaux destinés à l'entretien et à la reconstruction des bâtimens d'exploitation ; — 2° Aux transports exécutés par les fermiers et colons partiaires pour la livraison au propriétaire de la part qui lui est afférente. — Ces voitures ne profiteront, dans ces divers cas, de l'exception ci-dessus énoncée, qu'autant qu'elles n'emprunteront les routes royales ou départementales que pour une distance de trois myriamètres au plus. — Les voitures ci-dessus mentionnées, lorsque leur poids excédera le poids exceptionnel déterminé au premier paragraphe du présent article, seront soumises aux règles du tarif du roulage ; mais, dans ce dernier cas, la tolérance accordée par le second paragraphe de l'article 2 ci-dessus sera augmentée de moitié en sus.

5. Les poids déterminés par l'article 1er ne seront obligatoires que deux ans après la promulgation de la présente ordonnance pour les voitures de dix-sept centimètres de largeur de jantes et au-dessus (1).

ROUTES.

DÉCRET du 26 juillet-15 août 1790, relatif aux droits de propriété et de voirie sur les chemins publics, etc.

2. Le droit de planter des arbres ou de s'approprier des arbres crus sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il était attribué aux ci-devant seigneurs par les coutumes, statuts ou usages, est aboli.

LOI du 29 floréal an X [9 mai 1802], relative aux contraventions en matière de grande voirie.

Art. 1er. Les contraventions en matière de grande voirie, telles qu'anticipations, dépôts de fumiers ou d'autres objets, et toutes espèces de détériorations commises sur les grandes routes, sur les arbres qui les bordent, sur les fossés, ouvrages d'art et matériaux destinés à leur entretien, sur les canaux, fleuves et rivières navigables, leurs chemins de halage, francs-bords, fossés et ouvrages d'art, seront constatées, réprimées et poursuivies par voie administrative.

2. Les contraventions seront constatées concurremment par les maires ou adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, leurs conducteurs, les agens de la navigation, les commissaires de police et par la gendarmerie. — Décr. 18 août 1810.

3. Les procès-verbaux sur les contraventions seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera, par provision, et sauf le recours au préfet, ce que de droit, pour faire cesser les dommages.

4. Il sera statué définitivement en conseil de préfecture : les arrêtés seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours ; et les individus condamnés seront contraints par l'envoi de garnisaires et saisie de meubles, en vertu desdits arrêtés, qui seront exécutoires et emporteront hypothèque.

LOI du 9 ventôse an XIII [28 février 1805], relative aux plantations des grandes routes.

Art. 1er. Les grandes routes du Royaume

1847, *qui proroge le délai ... l'ordonnance du 2 octobre ... des voitures de roulage.*

Le délai fixé par l'article 5 de notre ordonnance du 2 octobre 1844 est prorogé au 2 octobre 1849.

non plantées, et susceptibles d'être plantées, le seront en arbres forestiers ou fruitiers, suivant les localités, par les propriétaires riverains. — L. 12 mai 1825.

2. Les plantations seront faites dans l'intérieur de la route, et sur le terrain appartenant à l'État, avec un contre-fossé, qui sera fait et entretenu par l'administration des ponts et chaussées.

3. Les propriétaires riverains auront la propriété des arbres et de leur produit, ils ne pourront cependant les couper, abattre ou arracher, que sur une autorisation donnée par l'administration préposée à la conservation des routes, et à la charge du remplacement. — Décr. 16 déc. 1811, art. 86 s.; — L. 12 mai 1825.

4. Dans les parties des routes où les propriétaires riverains n'auront point usé, dans le délai de deux années, à compter de l'époque à laquelle l'administration aura désigné les routes qui doivent être plantées, de la faculté qui leur est donnée par l'article précédent, le gouvernement donnera des ordres pour faire exécuter la plantation aux frais de ces riverains; et la propriété des arbres plantés leur appartiendra aux mêmes conditions imposées par l'article précédent.

5. Dans les grandes routes dont la largeur ne permettra pas de planter sur le terrain appartenant à l'État, lorsque le particulier riverain voudra planter des arbres sur son propre terrain, à moins de six mètres de distance de la route, il sera tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre, de la préfecture du département; dans ce cas le propriétaire n'aura besoin d'aucune autorisation particulière pour disposer entièrement des arbres qu'il aura plantés.

8. Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi seront portées devant les conseils de préfecture, sauf le recours au conseil d'État.

DÉCRET du 18 août 1810, relatif au mode de constater les contraventions en matière de grande voirie.

ART. 1er. Les préposés aux droits réunis et aux octrois seront à l'avenir appelés, concurremment avec les fonctionnaires publics désignés en l'article 2 de la loi du 29 floréal an X, à constater les contraventions en matière de grande voirie, de poids des voitures et de police sur le roulage.

2. Les préposés ci-dessus désignés, ainsi que les fonctionnaires publics désignés en l'article 2 de la loi du 29 floréal an X, seront tenus d'affirmer devant le juge de paix les procès-verbaux qu'ils seront dans le cas de rédiger, lesquels ne pourront autrement faire foi et motiver une condamnation.

DÉCRET du 16 décembre 1811, contenant règlement sur la construction, la réparation et l'entretien des routes.

TITRE PREMIER.

CLASSIFICATION DES ROUTES.

ART. 1er. Toutes les routes du Royaume seront divisées en routes royales et routes départementales.

2. Les routes royales sont de trois classes.

3. Les routes départementales sont toutes les grandes routes non comprises aux tableaux (*des routes royales*), et connues jusqu'à ce jour sous la dénomination de *routes de troisième classe*.

4. Toutes les fois qu'une route nouvelle sera ouverte, le décret qui en ordonnera la construction indiquera la classe à laquelle elle appartiendra; et il sera pourvu aux frais de son exécution et de son entretien, suivant les distinctions établies ci-après. — L. 3 mai 1841, art. 3 (p. 1243).

TITRE II.

DES DÉPENSES DES ROUTES.

5. Les routes royales de première et seconde classe seront entièrement construites et entretenues aux frais du trésor public.

6. Les frais de construction, de reconstruction et d'entretien des routes royales de troisième classe seront supportés concurremment par notre trésor et par les départemens qu'elles traverseront.

7. La construction, la reconstruction et l'entretien des routes départementales demeurent à la charge des départemens, arrondissemens et communes qui seront reconnus participer plus particulièrement à leur usage.

TITRE VIII.

DE LA PLANTATION DES ROUTES.

SECTION PREMIÈRE.

Plantations anciennes.

86. Tous les arbres plantés avant la publication du présent, sur les routes royales, en dedans des fossés et sur le terrain de la route, sont reconnus appartenir à l'État, excepté ceux qui auront été plantés en vertu de la loi du 9 ventôse an XIII.

87. Tous les arbres plantés, jusqu'à la publication du présent décret, le long desdites routes, et sur le terrain des propriétés communales et particulières, sont reconnus appartenir aux communes ou particuliers propriétaires du terrain.

SECTION II.

Plantations nouvelles.

88. Toutes les routes royales non plantées, et qui sont susceptibles de l'être sans inconvénient, seront plantées par les particuliers ou communes propriétaires riverains de ces routes, dans la traversée de leurs propriétés respectives.

89. Ces propriétaires ou ces communes demeureront propriétaires des arbres qu'ils auront plantés.

90. Les plantations seront faites au moins à la distance d'un mètre du bord extérieur des fossés, et suivant l'essence des arbres.

91. Dans chaque département, l'ingénieur en chef remettra au préfet, avant le 1er juillet 1812, un rapport tendant à fixer celles des routes royales du département non plantées, et susceptibles de l'être sans inconvénient, l'alignement des plantations à faire, route par route et commune par commune, et le délai nécessaire pour l'effectuer; il y joindra son avis sur l'essence des arbres qu'il conviendrait de choisir pour chaque localité; pour le tout devenir l'objet d'un

arrêté du préfet, qui sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire de notre directeur général.

92 Les arbres seront reçus par les ingénieurs des ponts et chaussées, qui surveilleront toutes les opérations, et s'assureront que les propriétaires se sont conformés en tout aux dispositions de l'arrêté du préfet.

93. Tous les arbres morts ou manquans seront remplacés, dans les trois derniers mois de chaque année, par le planteur, sur la simple réquisition de l'ingénieur en chef.

94. Lorsque les plantations s'effectueront au compte et par les soins des communes propriétaires, les maires surveilleront, de concert avec les ingénieurs, toutes les opérations. — L'entreprise en sera donnée au rabais et à la chaleur des enchères, par voie d'adjudication publique, à moins d'une autorisation formelle du préfet de déroger à cette disposition. — L'adjudicataire garantira pendant trois ans la plantation, et restera chargé tant de son entretien que du remplacement des arbres morts ou manquans pendant ce temps : la garantie de trois années sera prolongée d'autant pour les arbres remplacés.

95. A l'expiration du délai fixé en exécution de l'article 91 pour l'achèvement de la plantation dans chaque département, les préfets feront constater, par les ingénieurs, si des particuliers ou communes propriétaires n'ont pas effectué les plantations auxquelles le présent décret les oblige, ou ne se sont pas conformés aux dispositions prescrites pour les alignemens et pour l'essence, la qualité, l'âge des arbres à fournir. — Le préfet ordonnera, au vu dudit rapport de l'ingénieur en chef, l'adjudication des plantations non effectuées ou mal exécutées par les particuliers ou les communes propriétaires. Le prix de l'adjudication sera avancé sur les fonds des travaux des routes.

96. Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tous particuliers ou communes propriétaires qui n'auraient pas remplacé leurs arbres morts ou manquans, aux termes de l'article 93 du présent décret.

97. Tous particuliers ou communes au lieu et place desquels il aura été effectué des plantations, en vertu des deux articles précédens, seront condamnés à l'amende d'un franc par pied d'arbre que l'administration aura planté à leur défaut : et ce, indépendamment du remboursement de tous les frais de plantation.

98. Le produit desdits frais et amendes sera versé, comme fonds spécial, à notre trésor royal, et affecté au service des ponts et chaussées.

SECTION III.

Dispositions générales.

99. Les arbres plantés sur le terrain de la route et appartenant à l'État, ceux plantés sur les terres riveraines, soit par les communes, soit par les particuliers, en exécution du présent décret ou antérieurement, ne pourront être coupés et arrachés qu'avec l'autorisation du directeur général des ponts et chaussées, accordée sur la demande du préfet, laquelle sera formée seulement lorsque le dépérissement des arbres aura été constaté par les ingénieurs, et toujours à la charge du remplacement immédiat.

100. La vente des arbres appartenant à l'État, et de ceux appartenant aux communes, sera faite par voie d'adjudication publique; le prix de ceux appartenant à l'État sera versé comme fonds spécial, à notre trésor royal, et affecté au service des ponts et chaussées; le prix des arbres appartenant aux communes sera versé dans leurs caisses respectives.

101. Tout propriétaire qui sera reconnu avoir coupé sans autorisation, arraché ou fait périr les arbres plantés sur son terrain, sera condamné à une amende égale à la triple valeur de l'arbre détruit.

102. L'élagage de tous les arbres plantés sur les routes, conformément aux dispositions du présent titre, sera exécuté toutes les fois qu'il en sera besoin, sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées, en vertu d'un arrêté du préfet, qui sera pris sur le rapport des ingénieurs en chef, et qui contiendra les instructions nécessaires sur la manière dont l'élagage devra être fait. — Les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées sont chargés de surveiller et d'assurer l'exécution desdites instructions.

103. Les travaux de l'élagage des arbres appartenant à l'État ou aux communes, seront exécutés au rabais et par adjudication publique.

104. La vente des branches élaguées, des arbres chablis et de ceux qui seraient en partie déracinés, sera faite par voie d'adjudication publique : le prix des bois appartenant à l'État sera versé comme fonds spécial à notre trésor royal, et affecté au service des ponts et chaussées; le prix des bois appartenant aux communes sera versé dans leurs caisses respectives.

105. Les particuliers ne pourront procéder à l'élagage des arbres qui leur appartiendraient sur les grandes routes, qu'aux époques et suivant les indications contenues dans l'arrêté du préfet, et toujours sous la surveillance des agens des ponts et chaussées, sous peine de poursuites comme coupables de dommages causés aux plantations des routes.

106. La conservation des plantations des routes est confiée à la surveillance et à la garde spéciale des cantonniers, gardes champêtres, gendarmes, agens et commissaires de police, et des maires, chargés par les lois de veiller à l'exécution des réglemens de grande voirie.

107. Un tiers des amendes qui seront prononcées pour peine des dégâts et dommages causés aux plantations des grandes routes, appartiendra aux agens qui auront constaté le dommage; un deuxième tiers appartiendra à la commune du lieu des plantations, et l'autre tiers sera versé comme fonds spécial à notre trésor royal, et affecté au service des ponts et chaussées.

108. Toutes condamnations aux termes des articles 97, 101 et 105 du présent, seront poursuivies et prononcées, et les amendes

recouvrées comme en matière de grande voirie. — L. 29 floréal an x.

TITRE IX.

Répression des délits de grande voirie.

112. A dater de la publication du présent décret, les cantonniers, gendarmes, gardes champêtres, conducteurs des ponts et chaussées, et autres agens appelés à la surveillance de la police des routes, pourront affirmer leurs procès-verbaux de contraventions ou de délits devant le maire ou l'adjoint du lieu.

113. Ces procès-verbaux seront adressés au sous-préfet, qui ordonnera sur-le-champ, aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 29 floréal an x (voy. ci-dessus), la réparation des délits par les délinquans, ou à leur charge, s'il s'agit de dégradations, dépôts de fumiers, immondices ou autres substances, et en rendra compte au préfet en lui adressant les procès-verbaux.

114. Il sera statué sans délai, par les conseils de préfecture, tant sur les oppositions qui auraient été formées par les délinquans, que sur les amendes encourues par eux, nonobstant la réparation du dommage. — Seront, en outre, renvoyés à la connaissance des tribunaux les violences, vols de matériaux, voies de fait, ou réparations de dommages réclamés par des particuliers.

115. Un tiers des amendes de grande voirie appartiendra à l'agent qui aura constaté le délit; le deuxième tiers, à la commune du lieu du délit; et le troisième tiers sera versé comme fonds spécial à notre trésor royal, et affecté au service des ponts et chaussées.

116. La rentrée des amendes prononcées par les conseils de préfecture, en matière de grande voirie, sera poursuivie à la diligence du receveur général du département, et dans la forme établie pour la rentrée des contributions publiques.

117. Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

LOI du 12 mai 1825, concernant la propriété des arbres plantés sur le sol des routes royales et départementales et le curage et l'entretien des fossés qui bordent les routes.

ART. 1er. Seront reconnus appartenir aux particuliers les arbres actuellement existans sur le sol des routes royales et départementales, et que ces particuliers justifieraient avoir légitimement acquis à titre onéreux, ou avoir plantés à leurs frais, en exécution des anciens réglemens. — Toutefois ces arbres ne pourront être abattus que lorsqu'ils donneront des signes de dépérissement, et sur une permission de l'administration. — La permission de l'administration sera également nécessaire pour en opérer l'élagage. — Les contestations qui pourront s'élever entre l'administration et les particuliers, relativement à la propriété des arbres plantés sur le sol des routes, seront portées devant les tribunaux ordinaires. — Les droits de l'État y seront défendus à la diligence de l'administration des domaines.

2. A dater du 1er janvier 1827, le curage et l'entretien des fossés qui font partie des routes royales et départementales seront opérés par les soins de l'administration publique et sur les fonds affectés au maintien de la viabilité desdites routes.

LOI du 20 mars 1835, sur les routes départementales.

ART. 1er. A l'avenir aucune route ne pourra être classée au nombre des routes départementales, sans que le vote du conseil général ait été précédé de l'enquête prescrite par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833. — Cette enquête sera faite par l'administration, ou d'office, ou sur la demande du conseil général.

2. Les votes émis jusqu'à la promulgation de la présente loi, quoiqu'ils n'aient pas été précédés de la susdite enquête, pourront être approuvés par ordonnance du Roi, suivant les formes prescrites par le décret du 16 décembre 1811.

LOI du 25 juin 1841, concernant les lacunes des routes départementales.

ART. 1er. Lorsqu'une route intéressant deux ou plusieurs départemens a été classée et est en voie d'exécution sur un ou plusieurs d'entre eux, et qu'un département sur lequel cette route doit s'étendre refuse de classer ou d'exécuter la portion de route qui doit traverser son territoire, le classement ou l'exécution peut être ordonné par une loi qui sera précédée d'une enquête, dont les formes seront déterminées par un réglement d'administration publique.

2. Cette loi détermine la proportion dans laquelle chaque département intéressé contribue aux dépenses de construction et d'entretien de la portion de route dont le classement ou l'exécution aura été refusé. — Les dépenses de construction pourront être mises, pour la totalité, à la charge des départemens qui auront réclamé le classement ou l'exécution sur le territoire d'un autre département.

ORDONNANCE du 7 septembre 1842, qui détermine les formes dans lesquelles il sera procédé à une enquête préalable, lorsqu'une loi spéciale pour le classement ou l'exécution d'une route départementale sera réclamée par un département.

ART. 1er. Lorsqu'en vertu de la loi du 25 juin 1841, une loi spéciale pour le classement ou l'exécution d'une route départementale sera réclamée par un département, il sera procédé à une enquête préalable dans les formes ci-après déterminées.

2. Un ingénieur sera spécialement désigné par le ministre des travaux publics pour faire dresser, avec le concours des ingénieurs des départemens intéressés, 1° un plan général qui comprendra le développement entier de la route ainsi que les communications diverses auxquelles elle se rattache; 2° un profil général en longueur; 3° un certain nombre de profils transversaux; 4° une évaluation des dépenses de premier établissement de la route et de ses frais d'entretien.

3. A ces pièces seront annexés le rapport des ingénieurs, l'avis des préfets, les délibérations des conseils généraux dans lesquels le classement ou l'exécution d'office de la route auront été provoqués ou combattus.

4. Les frais des opérations auxquelles

donnera lieu l'application des articles précédens resteront à la charge des départemens qui auront provoqué le classement ou l'exécution de la route.

5. Les pièces seront déposées pendant un mois au moins et deux mois au plus au secrétariat général des préfectures de tous les départemens traversés par la route. Des registres, destinés à recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu le classement ou l'exécution d'office, y resteront ouverts pendant le même temps. La durée du dépôt des pièces et de l'ouverture des registres sera déterminée par le ministre des travaux publics : cette durée, ainsi que l'objet de l'enquête, sera annoncée par des affiches.

6. Il sera formé une commission dans laquelle chaque département intéressé sera représenté par deux membres que choisira le préfet, et qui se composera, en outre, de deux membres nommés par le ministre des travaux publics. Le ministre désignera le président; la commission élira elle-même son secrétaire.

7. Après la clôture des registres d'enquête, la commission se réunira aux lieu et jour fixés par le ministre des travaux publics. Elle appellera toutes les personnes qu'elle jugera utile d'entendre. Elle exprimera son opinion sur les avantages communs à plusieurs départemens, sur l'intérêt spécial des départemens traversés et sur la répartition de la dépense tant de premier établissement que des frais d'entretien de la route. La délibération, pour être valable, devra être prise en la présence de cinq membres au moins.

8. Dès que la délibération sera close, le président de la commission adressera les pièces de l'enquête au ministre des travaux publics. Le ministre donnera communication de ces pièces aux préfets des départemens traversés, pour avoir leur avis et celui des ingénieurs en chef.

9. Les chambres de commerce des départemens traversés, ou, à leur défaut, les chambres consultatives des arts et manufactures, seront également consultées.

10. Toutes les pièces seront soumises à l'examen du conseil général des ponts et chaussées.

11. Après l'accomplissement de ces diverses formalités, les pièces seront transmises au ministre de l'intérieur pour avoir son avis sur le projet de loi, notamment sur la répartition de la dépense entre les divers départemens, et sur les moyens de subvenir à cette dépense.

SAISIES-ARRÊTS

OU OPPOSITIONS.

DÉCRET du 14 février 1792, relatif à la conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes qui s'acquittent directement au trésor public.

ART. 1er. Les commissaires de la trésorerie nationale seront chargés de l'enregistrement et de la conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes dues par l'État aux absens, conformément au décret du 29 juillet dernier, ainsi que sur les arrérages des pensions et secours pour la partie qui est déclarée saisissable par le décret du 18 août dernier.

4. Les créanciers, autorisés par le décret du 29 juillet dernier à poursuivre leur paiement sur les sommes dues par l'État aux absens hors du Royaume, pourront saisir, entre les mains du préposé à la conservation des oppositions et saisies et établi près la trésorerie nationale, ce qui est à payer à leurs débiteurs directement par le trésor public : mais leur paiement ne pourra être effectué qu'après qu'ils auront rempli les conditions portées audit décret, qu'ils auront fait constater l'absence et prononcer la validité de la saisie.

5. Toute personne pourra s'opposer et saisir entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale les sommes qui doivent être acquittées directement au trésor public, soit pour intérêts de finances, de cautionnement et de prix d'acquisition, soit pour fournitures, entreprises et travaux autres que ceux de charité.

6. Il pourra de même être formé *opposition* et saisie entre les mains des commissaires de la trésorerie nationale de la moitié des arrérages, pensions, secours, dons et gratifications, autres néanmoins que les primes et encouragemens pour le commerce, par les créanciers desdits pensionnaires fondés en titres, pour entretien, nourriture et logement, conformément au décret du 18 août dernier.

7. A la mort d'un créancier de l'État, tout ce qui sera dû à sa succession par la trésorerie nationale sera saisissable par ses créanciers, quel que soit le titre dudit créancier.

8. Les saisies et oppositions ne pourront porter que sur les objets mentionnés aux articles précédens : elles seront datées du jour et de l'heure : elles exprimeront clairement, outre les noms des saisissans et opposans, les noms et qualités des parties prenantes, et l'objet saisi ou grevé d'opposition : faute de quoi elles seront regardées comme non avenues.

9. L'huissier chargé des saisies et oppositions sera tenu de déposer son exploit pendant vingt-quatre heures à la trésorerie nationale, pour y être enregistré et visé sans frais : toutes saisies et oppositions non visées seront nulles.

10. Les commissaires de la trésorerie nationale seront tenus, en inscrivant le *visa*, d'exprimer le montant des sommes dues par le trésor public au débiteur saisi ; au moyen de quoi le *visa* tiendra lieu d'affirmation, et les saisissans pourront, sans qu'il soit besoin de nouvelle déclaration ni de mise en cause de l'agent du trésor public, poursuivre la validité des saisies et jugemens de distributions. Les sommes saisies resteront par forme de dépôt au trésor public, jusqu'audit jugement de distribution ou de main-levée, si mieux n'aiment lesdites parties saisissantes convenir d'un autre séquestre, ou le faire nommer par justice, auxquels cas la trésorerie nationale en viderait ses mains dans celles du séquestre agréé ou nommé à l'effet d'en fournir quittance comptable.

11. Les commissaires de la trésorerie nationale feront faire annotation de celles des saisies et oppositions qui frapperont, soit sur les pensions et secours annuels, soit sur des objets que l'on comprend dans les états ordonnancés, sur les registres d'immatricule des payeurs de la trésorerie et sur lesdits états. A l'égard des autres objets énoncés aux articles 5 et 6, ils ne seront acquittés par lesdits payeurs qu'après que les commissaires de la trésorerie auront mis sur lesdites ordonnances qu'il n'existe point d'opposition.

12. Les oppositions qui pourraient avoir été formées entre les mains des conservateurs des finances et hypothèques, sur les objets ci-dessus mentionnés et qui s'acquittent directement au trésor public, tiendront pendant trois mois à compter du jour de la publication du présent décret; et pendant ledit temps les parties prenantes ne pourront toucher qu'en rapportant desdits conservateurs un certificat de non-opposition, dans les cas où elles étaient précédemment tenues d'en justifier. Lesdits trois mois expirés, les oppositions ne vaudront qu'autant qu'elles seront formées à la trésorerie nationale et dans les formes ci-dessus prescrites.

13. Les saisies et oppositions dont il s'agit n'auront d'effet que pendant trois années, à compter de leurs dates.

14. Il sera délivré aussi sans frais par les commissaires de la trésorerie nationale des extraits d'opposition, à la charge par les requérans de fournir le papier timbré nécessaire.

15. Au moyen de ce que les pensions et secours annuels sont déclarés saisissables pour moitié par les créanciers porteurs de titres de la nature de ceux indiqués par le décret du 18 août, le paiement desdits pensionnaires ne pourra être suspendu par aucun ordre particulier : les ordres qui auraient pu être donnés précédemment par les ministres, en vertu de la déclaration du 7 janvier 1779, demeurent révoqués, sauf aux créanciers desdits pensionnaires à se pourvoir conformément au décret du 18 août dernier et aux dispositions ci-dessus.

DÉCRET du 30 mai 1793, relatif aux saisies et oppositions formées ou à former au trésor public.

ART. 1er. La loi du 19 février 1792, relative aux saisies et oppositions formées au trésor public, continuera d'avoir son exécution, à la charge toutefois par l'opposant de déclarer dans l'exploit le montant de sa créance, et de fournir copie ou extrait en forme de son titre.

2. Lesdites saisies et oppositions n'auront d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée auxdits titres seulement, ou de ce qui sera déclaré en rester dû.

3. Toutes saisies ou oppositions faites à l'avenir sans remplir les conditions ci-dessus, ne seront point visées, et demeureront nulles.

DÉCRET du 13 pluviôse an XIII [2 février 1805], qui prescrit des formalités pour les saisies-arrêts et oppositions entre les mains des préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

ART. 1er. Les saisies-arrêts et oppositions aux paiemens à faire par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour les objets susceptibles d'être ainsi arrêtés, ne seront valables qu'autant qu'elles auront été notifiées au directeur de cette administration dans le département où le paiement devra être effectué, et que l'original en aura été visé par ce directeur, avec indication de la date et du numéro du registre par lui tenu à cet effet.

2. Les ordonnances, mandats et exécutoires (excepté ceux pour indemnité aux jurés, taxes à témoins, et autres frais de justice qui doivent être payés sur-le-champ), ne pourront être acquittés par les préposés qu'après qu'ils auront été revêtus du *visa* du directeur, constatant qu'il n'existe point de saisie-arrêt ni d'opposition.

DÉCRET du 28 floréal an XIII [18 mai 1805], concernant le mode de notification des saisies-arrêts et oppositions relatives aux paiemens à faire par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines dans le département de la Seine.

ART. 1er. Les notifications des saisies-arrêts et oppositions relatives à des paiemens à faire par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines dans le département de la Seine, seront faites au secrétaire général de l'administration à Paris.

2. Le secrétaire général de l'administration sera seul chargé du *visa* de ces saisies-arrêts et oppositions, ainsi que de celui des ordonnances, mandats et exécutoires qui en sont susceptibles.

DÉCRET du 18 août 1807, qui prescrit des formalités pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou deniers publics.

ART. 1er. Indépendamment des formalités communes à tous les exploits, tout exploit de saisie-arrêt ou opposition entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, exprimera clairement les noms et qualités de la partie saisie; il contiendra, en outre, la désignation de l'objet saisi.

2. L'exploit énoncera pareillement la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou opposition est faite; et il sera fourni, avec copie de l'exploit, auxdits receveurs, caissiers ou administrateurs, copie ou extrait en forme du titre du saisissant.

3. A défaut par le saisissant de remplir les formalités prescrites par les articles 1 et 2 ci-dessus, la saisie-arrêt ou opposition sera regardée comme non avenue.

4. La saisie-arrêt ou opposition n'aura d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée en l'exploit.

5. La saisie-arrêt ou opposition formée entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs de caisses ou de deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'exploit n'est fait à la personne préposée pour le recevoir, et s'il n'est visé par elle sur l'original, ou, en cas de refus, par le procureur impérial près le tribunal de première instance de leur résidence, lequel en donnera de suite avis aux chefs des administrations respectives.

6. Les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus de délivrer, sur la demande du saisissant, un certificat qui tiendra lieu, en ce qui les concerne, de tous autres actes et formalités prescrits, à l'égard des tiers saisis, par le titre XX du livre III du Code de procédure civile. — S'il n'est rien dû au saisi, le certificat l'énoncera. — Si la somme due au saisi est liquide, le certificat en déclarera le montant ; — Si elle n'est pas liquide, le certificat l'exprimera.

7. Dans le cas où il serait survenu des saisies-arrêts ou oppositions sur la même partie et pour le même objet, les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus, dans les certificats qui leur seront demandés, de faire mention desdites saisies-arrêts ou oppositions, et de désigner les noms et élections de domicile des saisissans, et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions.

8. S'il survient de nouvelles saisies-arrêts ou oppositions depuis la délivrance d'un certificat, les receveurs, dépositaires ou administrateurs seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, d'en fournir un extrait contenant pareillement les noms et élection de domicile des saisissans, et les causes desdites saisies-arrêts ou oppositions.

9. Tout receveur, dépositaire ou administrateur de caisse ou de deniers publics, entre les mains duquel il existera une saisie-arrêt ou opposition sur une partie prenante, ne pourra vider ses mains sans le consentement des parties intéressées, ou sans y être autorisé par justice.

ORDONNANCE du 16 novembre 1831, sur le mode de paiement des créances à la charge de l'État, frappées d'opposition.

Art. 1er. A l'époque fixée pour la clôture des paiemens de chaque exercice, les payeurs du trésor verseront à la caisse des dépôts à Paris, et à ses préposés dans les départemens, le montant des ordonnances et mandats frappés d'oppositions. — Avant d'effectuer ce versement, les payeurs devront avoir recueilli toutes les pièces justificatives de la dépense, conformément à l'article 10 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822. Ces pièces seront conservées par eux pour être produites à l'appui de leurs comptes d'année, et le récépissé qui leur sera délivré au nom de la caisse des dépôts et consignations, tiendra lieu de l'acquit des parties prenantes, pour la justification du paiement vis-à-vis de notre cour des comptes.

2. A partir du 1er janvier 1832, les pièces justificatives de toute créance ordonnancée sur le trésor cesseront d'être remises aux parties. Les ministres des divers départemens les joindront aux ordonnances directes expédiées par eux, et les ordonnateurs secondaires les annexeront aux bordereaux d'émission de mandats qu'ils adressent aux payeurs. Ces pièces seront retenues par les payeurs, qui devront procéder immédiatement à leur vérification, et en suivre, lorsqu'il y aura lieu, la régularisation près des ordonnateurs. — Lorsque les mandats seront payables hors de la résidence du payeur, ces mandats devront lui être envoyés par les ordonnateurs secondaires avec les bordereaux d'émission et les pièces justificatives ; le payeur y apposera son *visa*, et les renverra ensuite à l'ordonnateur local, qui demeurera chargé d'en assurer la remise aux ayant-droit.

3. Les mandats frappés d'oppositions, que les payeurs n'auraient pu retirer des mains des créanciers à l'époque fixée pour le dépôt des fonds, leur seront remis en *duplicata*, sur la demande qu'ils en feront aux ordonnateurs des différens services.

LOI du 9 juillet 1836, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1833.

Art. 13. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par l'État, toutes significations de cession ou transport desdites sommes, et tous autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, devront être faites entre les mains des payeurs, agens ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats seront délivrés. — Néanmoins à Paris, et pour tous les paiemens à effectuer à la caisse du payeur central au trésor public, elles devront être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances. Toutes dispositions contraires sont abrogées. — Seront considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées. — Il n'est pas dérogé aux lois relatives aux oppositions à faire sur les capitaux et intérêts des cautionnemens.

14. Lesdites saisies-arrêts, oppositions et significations n'auront d'effet que pendant cinq années, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugemens intervenus sur lesdites oppositions et significations. — En conséquence, elles seront rayées d'office des registres dans lesquels elles auraient été inscrites, et ne seront pas comprises dans les certificats prescrits par l'article 14 de la loi du 19 février 1792, et par les articles 7 et 8 du décret du 18 août 1807.

15. Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transport, et toutes autres faites jusqu'à ce jour, ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues par l'État, devront être renouvelées dans le délai d'un an, à partir de la publication de la présente loi, et conformément aux dispositions ci-dessus prescrites, faute de quoi elles resteront sans effet et seront rayées des registres dans lesquels elles auront été inscrites.

LOI du 8 juillet 1837, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1834.

Art. 11. Les dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836 sont déclarées applicables aux saisies-arrêts, oppositions et autres actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes versées, à quelque titre que ce soit, à la caisse des dépôts et consignations et à celle de ses préposés. — Toutefois, le délai de cinq ans mentionné à l'article 14 ne courra, pour les oppositions et significations faites ailleurs qu'à la caisse ou

à celle de ses préposés, que du jour du dépôt des sommes grevées desdites oppositions et significations. — Les dispositions du décret du 18 août 1807, sur les saisies-arrêts ou oppositions, sont également déclarées applicables à la caisse des dépôts et consignations.

ORDONNANCE du 16 septembre 1837, qui détermine les cas et les formes dans lesquels les payeurs, agens ou préposés chargés d'effectuer des paiemens à la décharge de l'État peuvent se libérer en versant à la caisse des dépôts et consignations les sommes saisies et arrêtées entre leurs mains.

ART. 1er. Les payeurs, agens ou préposés chargés d'effectuer des paiemens à la décharge de l'État, continueront à verser d'office à la caisse des dépôts et consignations la portion saisissable des appointemens ou traitemens civils et militaires arrêtée entre leurs mains par des saisies-arrêts ou oppositions. — A l'égard de toutes les autres sommes ordonnancées ou mandatées sur la caisse desdits payeurs, agens ou préposés, et qui se trouveraient frappées de saisies-arrêts ou oppositions entre leurs mains, le dépôt ne pourra en être effectué à la caisse des dépôts et consignations qu'autant qu'il aura été autorisé par la loi, par justice ou par un acte passé entre l'administration et ses créanciers.

2. Les dépôts effectués en exécution des dispositions ci-dessus devront toujours être accompagnés d'un extrait certifié des oppositions et significations existantes, et contenant les noms, qualités et demeures du saisissant et du saisi, l'indication du domicile élu par le saisissant, le nom et la demeure de l'huissier, la date de l'exploit et le titre en vertu duquel la saisie a été faite, la désignation de l'objet saisi et la somme pour laquelle la saisie a été formée.

3. Lesdites oppositions et significations passant à la caisse des dépôts et consignations avec les sommes saisies, le renouvellement prescrit par les articles 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836 et par l'article 11 de la loi du 8 juillet 1837 devra être fait entre les mains du préposé de la caisse chargé de recevoir et viser les oppositions et significations. — Ce renouvellement devra également être fait entre les mains des payeurs, agens ou préposés du trésor public, lorsque lesdites oppositions et significations continueront à subsister entre leurs mains à raison des paiemens à effectuer ultérieurement pour le compte de l'État.

4. A défaut du renouvellément des oppositions et significations dans les délais prescrits par les articles précités, lesdites oppositions et significations seront rayées d'office des registres des payeurs, agens ou préposés du trésor public et de la caisse des dépôts et consignations.

SCELLÉS (1).

DÉCRET du 13 nivôse an X [3 janvier 1802], relatif à l'apposition des scellés après le décès des officiers généraux ou supérieurs, des commissaires ordonnateurs, des inspecteurs aux revues et des officiers de santé.

ART. 1er. Aussitôt après le décès d'un officier général ou officier supérieur de toute arme, d'un commissaire ordonnateur, inspecteur aux revues, officier de santé en chef des armées, retirés ou en activité de service, les scellés seront apposés sur les papiers, cartes, plans et mémoires militaires autres que ceux dont le décédé est l'auteur, par le juge de paix du lieu du décès, en présence du maire de la commune ou de son adjoint, lesquels sont respectivement tenus d'en instruire, de suite, le général commandant la division militaire et le ministre de la guerre.

2. Le général commandant la division nommera, dans les dix jours qui suivront, un officier pour être témoin à la levée des scellés et à l'inventaire des objets ci-dessus mentionnés.

3. Lors de l'inventaire de ces objets, ceux qui seront reconnus appartenir au gouvernement, ou que l'officier nommé par le général commandant la division jugera devoir l'intéresser, seront inventoriés séparément et remis audit officier, sur son reçu. Il sera rendu compte au ministre de la guerre, de ceux de ces objets qui appartiendront en propre au décédé. L'estimation en sera faite, et la valeur en sera acquittée à qui de droit, sur les fonds affectés au dépôt de la guerre. Le surplus desdits objets provenant du défunt sera délivré de suite, et sans frais, à ses héritiers ou ayans-droit : copies de l'inventaire et du reçu de l'officier seront adressées au ministre de la guerre, qui veillera à ce que les objets ainsi recouvrés ou acquis soient remis, sans délai, dans les dépôts respectifs qui les concernent.

4. A l'égard des officiers décédés en campagne ou sur le champ de bataille, les commissaires des guerres exerceront les fonctions attribuées aux juges de paix par l'article 1er ; et les chefs de l'état-major sont autorisés à commettre un adjoint à l'état-major, ou un officier particulier, pour remplir les formalités énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté : ils en informeront de suite le ministre de la guerre.

SÉPULTURE.

DÉCRET du 23 prairial an XII [12 juin 1804], sur les sépultures.

TITRE PREMIER.

DES SÉPULTURES, ET DES LIEUX QUI LEUR SONT CONSACRÉS.

ART. 1er. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

2. Il y aura hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

3. Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence ; ils se-

(1) Voyez les décrets des 6 vend. an III ; 12 vend. an III ; 10 brum. an XIV (p. 482 *note*)

ront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée : chaque fosse qui sera ouverte, aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

5. Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés; et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses, pour de nouvelles sépultures, n'aura lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

TITRE II.

DE L'ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX CIMETIÈRES.

7. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1 et 2 du titre Ier, d'abandonner les cimetières actuels et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX.

8. Aussitôt que les nouveaux emplacemens seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existans seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

9. A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtimens, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE III.

DES CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES.

10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parens ou successeurs, et y construire des caveaux, monumens ou tombeaux.

11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

12. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédens, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

13. Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux des monumens pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissemens, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

14. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

TITRE IV.

DE LA POLICE DES LIEUX DE SÉPULTURE.

15. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différens, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitans de chaque culte.

16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et réglemens qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

TITRE V.

DES POMPES FUNÈBRES (1).

18. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différens cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés : mais hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal an X.

19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte, pour remplir ses fonctions; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

(1) Le service des pompes funèbres dans la ville de Paris est réglé par l'ordonnance du 25 juin 1832.

20. Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigens.

21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

22. Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornemens et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterremens, et pour la décence ou la pompe des funérailles. — Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

23. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit, sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation, et au paiement des desservans : cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'État chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existans et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

25. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales et arrêté par les préfets.

26. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

SERVITUDES (1).

LOI du 10 juillet 1791, concernant la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la police de fortifications et autres objets y relatifs.

ART. 30. Il ne sera, à l'avenir, bâti ni reconstruit aucune maison ni clôture de maçonnerie autour des places de première et de seconde classes, même dans leurs avenues et faubourgs, plus près qu'à 250 toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés : en cas de contravention, ces ouvrages seront démolis aux frais des propriétaires contrevenans.

31. Autour des places de première et de seconde classes, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, mais seulement à la distance de 100 toises de la crête du parapet du chemin couvert le plus avancé, et avec la condition de les démolir sans indemnité, à la réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, légalement déclarée en *état de guerre*, serait menacée d'une hostilité.

32. Autour des places de troisième classe, et de postes militaires de toutes les classes, il sera permis d'élever des bâtimens et clôtures de construction quelconque au-delà de la distance de 100 toises des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture des postes, lorsqu'il n'y aura pas de chemins couverts. Le cas arrivant où ces places et postes seraient déclarés dans l'*état de guerre*, les démolitions qui seraient jugées nécessaires, à la distance de 250 toises et au-dessous de la crête des parapets des chemins couverts et des murs de clôture, n'entraîneront aucune indemnité pour les propriétaires.

LOI du 17 juillet 1819, relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État.

ART. 4. La distance fixée à 100 toises par les articles 31 et 32 du titre Ier de la loi du 10 juillet 1791, sera portée à 250 mètres, sans néanmoins que la prohibition qui en résulte puisse s'étendre aux constructions existantes, lesquelles pourront être entretenues dans leur état actuel. Pourront aussi, entre ladite limite et celle du terrain militaire, être établies librement des clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie.

6. Les distances fixées par la loi du 10 juillet 1791 et par la présente loi, pour l'exercice des servitudes imposées à la propriété en faveur de la défense, seront mesurées à partir des lignes déterminées par lesdites lois, sur les capitales de l'enceinte et des dehors. Leurs points extrêmes seront marqués par des bornes qui, réunies de proche en proche par des lignes droites, serviront de limites extérieures au terrain soumis auxdites servitudes. — Les procès-verbaux de bornage seront dressés par les ingénieurs civils et militaires en présence des maires ou adjoints des communes intéressées, et ces fonctionnaires pourront y faire inscrire leurs avis ou observations.

7. Autour des places et postes qui n'ont ni chemin couvert, ni murs de clôture, les distances susdites seront mesurées à partir de la crête intérieure de leur parapet.

LOI du 3 avril 1841, qui affecte une somme de cent quarante millions aux travaux de fortifications de Paris.

ART. 7. La ville de Paris ne pourra être classée parmi les places de guerre du royaume qu'en vertu d'une loi spéciale.

8. La première zone des servitudes militaires, telle qu'elle est réglée par la loi du 17 juillet 1819, sera seule appliquée à l'enceinte continue et aux forts extérieurs. Cette zone unique, de 250 mètres, sera mesurée sur les

(1) Voyez Supp. *Chemin de halage, Cimetière, Irrigations.*

capitales des bastions, et à partir de la crête de leurs glacis.

TIMBRE.

LOI du 13 brumaire an VII [3 nov. 1798].

TITRE PREMIER.

DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE LA FIXATION DES DROITS.

ART. 1er. La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. — Il n'y a d'autres exceptions que celle *nommément* exprimées dans la présente.

2. Cette contribution est de deux sortes : — La première est le droit de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage ; — La seconde est le droit de timbre créé pour les effets négociables ou de commerce, et gradué en raison des sommes à y exprimer, sans égard à la dimension du papier.

3. Les papiers destinés au timbre qui seront débités par la régie, seront fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après :

DÉNOMINATIONS.	DIMENSIONS (en parties du mètre) de la feuille déployée (supposée rognée).		
	Hauteur.	Largeur.	Superficie.
Grand registre.	0 4204	0 5946	0 2500
Grand papier............	0 3536	0 5000	0 1768
Moyen papier (moitié du grand registre)........	0 2973	0 4204	0 1250
Petit papier (moitié du grand papier).........	0 2500	0 3536	0 0884
Demi-feuille (moitié du petit papier).............	0 2500	0 1768	0 0442
Effets de commerce (moitié de la demi-feuille du pet. papier, coupée en long).	0 0884	0 2500	0 0221

Ils porteront un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même à la fabrication.

4. Chaque timbre portera distinctement son prix.

7. Les citoyens qui voudront se servir de papiers autres que ceux de la régie, ou de parchemin, seront admis à les faire timbrer avant que d'en faire usage. — Si les papiers ou le parchemin se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de la régie, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, sera payé au prix du format supérieur.

8. Le prix des papiers timbrés fournis par la régie, et les droits de timbre des papiers que les citoyens feront timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit ; savoir :

1° Droit de timbre, en raison de la dimension du papier.

La feuille de *grand registre*.	1 fr.	50 c.
Celle de *grand papier*. . . .	1	00
Celle de *moyen papier*. . . .	0	75
Celle de *petit papier*.	0	50
La demi-feuille de *petit pap*.	0	25

Il n'y aura point de droit de timbre supérieur à un franc cinquante centimes, ni inférieur à vingt-cinq centimes, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus du *grand registre*, soit au-dessous de la demi-feuille du *petit papier*.

2° Droit de timbre gradué en raison des sommes.

Ce droit est de cinquante centimes par mille francs inclusivement et sans fraction, à quelques sommes que puissent monter les effets.

TITRE II.

DE L'APPLICATION DES DROITS.

12. Sont assujettis au droit du timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés.

13. Tout acte fait ou passé en pays étranger, ou dans les îles et colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi, sera soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage en France, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

14. Sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les rescriptions, mandats, mandemens, ordonnances et tous autres effets négociables ou de commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et *duplicata*, et ceux faits en France et payables chez l'étranger.

15. Les effets négociables venant de l'étranger, ou des îles et colonies françaises où le timbre n'aurait pas encore été établi, seront, avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés en France, soumis au timbre ou au *visa pour timbre*, et le droit sera payé d'après la quotité fixée par l'article 8 de la présente.

TITRE III.

DES ACTES ET REGISTRES NON SOUMIS A LA FORMALITÉ DU TIMBRE.

16. Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre, savoir : 1° Les actes du corps législatif, et ceux du directoire exécutif (du gouvernement) ; — Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général, et de tous établissemens publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique, ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination ; — Les inscriptions sur le grand-livre de la dette nationale, et les effets publics ; — Tous les comptes rendus par des comptables publics ; — Les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée ; — Les quittances de traitemens et émolumens des fonctionnaires et employés salariés par l'État ; — Les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs de deniers publics ; celles que les collecteurs des contributions directes peuvent délivrer aux contribuables ;

celles des contributions indirectes qui s'expédient sur les actes, et celles de toutes autres contributions qui se délivrent sur feuilles particulières, et qui n'excèdent pas dix francs; — Les quittances des secours payés aux indigens, et des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits; — Toutes autres quittances, même celles entre particuliers, pour créances en sommes non excédant dix francs, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme; — Les engagemens, enrôlemens, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances pour prêt et fournitures, billets d'étapes, de subsistances et de logement, et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre que pour le service de mer; — Les pétitions présentées au Corps législatif; celles qui ont pour objet des demandes de congés absolus et limités, et de secours, et les pétitions des déportés et réfugiés des colonies, tendant à obtenir des certificats de résidence, passeports et passages pour retourner dans leurs pays; — Les certificats d'indigence; — Les rôles qui sont fournis pour l'appel des causes; — Les actes de police générale et de vindicte publique, et ceux des commissaires du directoire exécutif (*procureurs du Roi*), non soumis à la formalité de l'enregistrement, et les copies des pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrées sans frais; — 2° Les registres de toutes les administrations publiques et des établissemens publics pour ordre et administration générale; — Ceux des tribunaux, des accusateurs publics et des commissaires du directoire exécutif, où il ne se transcrit aucune minute d'actes soumis à la formalité de l'enregistrement; — Ceux des receveurs des contributions publiques, et autres préposés publics.

TITRE IV.

DES OBLIGATIONS RESPECTIVES DES NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, SECRÉTAIRES DES ADMINISTRATIONS, ARBITRES ET EXPERTS, DES DIVERSES AUTORITÉS PUBLIQUES, DES PRÉPOSÉS DE LA RÉGIE ET DES CITOYENS, ET PEINES PRONONCÉES CONTRE LES CONTREVENANS.

17. Les notaires, huissiers, secrétaires des administrations centrales et municipales, et autres officiers et fonctionnaires publics, les arbitres, et les avoués ou défenseurs officieux, ne pourront employer, pour les actes qu'ils rédigeront, et leurs copies et expéditions, d'autre papier que celui timbré du département où ils exercent leurs fonctions.

18. La faculté accordée par l'article 7 de la présente aux citoyens qui voudront employer d'autre papier que celui fourni par la régie, en le faisant timbrer avant d'en faire usage, est interdite aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres, avoués ou défenseurs officieux, et à tous autres officiers ou fonctionnaires publics; ils seront tenus de se servir du papier timbré débité par la régie. — Les administrations publiques seulement conserveront cette faculté. — Les notaires et autres officiers publics pourront néanmoins faire timbrer, à l'extraordinaire, du parchemin lorsqu'ils seront dans le cas d'en employer.

19. Les notaires, greffiers, arbitres, et secrétaires des administrations, ne pourront employer, pour les expéditions qu'ils délivreront des actes retenus en minute, et de ceux déposés ou annexés, de papier timbré d'un format inférieur à celui appelé *moyen papier*, et dont le prix est fixé à 75 centimes la feuille, par l'article 8 de la présente. Ce prix sera aussi celui du timbre du parchemin que l'on voudra employer pour expédition, sans égard à la dimension, si toutefois elle est au-dessous de celle de ce papier. — Les huissiers, et autres officiers publics ou ministériels, ne pourront non plus employer de papier timbré d'une dimension inférieure à celle du moyen papier, pour les expéditions des procès-verbaux de ventes de mobilier.

20. Les papiers employés à des expéditions ne pourront contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre; savoir : — Plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier; — Plus de trente lignes par page de grand papier; — Et plus de trente-cinq lignes par page de grand registre.

21. L'empreinte du timbre ne pourra être couverte d'écriture ni altérée.

22. Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque, ne pourra plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.

23. Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire. — Sont exceptés : les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances de prix de ventes, et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés, qu'on pourra faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers, qui peuvent également être écrites à la suite des jugemens et autres pièces dont il a été délivré copie. — Il pourra aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour à-compte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer. — Toutes autres quittances qui seront données sur une même feuille de papier timbré, n'auront pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

24. Il est fait défenses aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts, d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux administrations publiques, de rendre aucun arrêté, sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre. — Aucun juge ou officier public ne pourra non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont timbrées.

25. Il est également fait défenses à tout receveur de l'enregistrement : — 1° D'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit, ou qui n'au-

rait pas été visé pour timbre; — 2° D'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme; — 3°. De délivrer de patente aux citoyens dont les registres doivent être tenus en papier timbré, si ces registres ne leur sont préalablement représentés aussi en bonne forme. — Les citoyens seront, en conséquence, tenus d'en justifier.

26. Il est prononcé, par la présente, une amende; savoir : — 1° De 15 francs, pour contravention, par les particuliers, aux dispositions de l'article 21 ci-dessus; — 2° De 25 francs, pour contravention aux articles 20 et 21, par les officiers et fonctionnaires publics; — 3° De 30 francs, pour chaque article ou écrit sous signature privée, fait sur papier non timbré, ou en contravention aux articles 22 et 23; — 4° De 50 francs, pour contravention à l'article 19, de la part des officiers et fonctionnaires publics y dénommés; et à l'article 25, de la part des préposés de l'enregistrement; — 5° De 100 francs, pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré, et pour contravention aux articles 17, 18, 22, 23 et 24, par les officiers et fonctionnaires publics; — 6° Et du vingtième de la somme exprimée dans un effet négociable, s'il est écrit sur un papier non timbré, ou sur un papier timbré d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé aux termes de la présente, et pour contravention aux articles 22 et 23. — L'amende sera de 30 francs, dans les mêmes cas, pour les effets au-dessous de 600 francs. — Les contrevenans, dans tous les cas ci-dessus, paieront en outre les droits de timbre.

27. Aucune personne ne pourra vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de la régie, à peine d'une amende de 100 francs pour la première fois, et de 300 francs en cas de récidive. — Le papier qui sera saisi chez ceux qui s'en permettront ainsi le commerce, sera confisqué au profit de l'État.

28. La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré, sera la même que celle prononcée par le Code pénal, contre les contrefacteurs des timbres.

29. Le timbre des quittances fournies à l'État, ou délivrées en son nom, est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent; il en est de même pour tous autres actes entre l'État et les citoyens.

30. Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention aux lois du timbre, quoique non comprises nommément dans les exceptions, ne pourront être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou au *visa pour timbre*, à peine d'une amende de 30 francs, outre le droit de timbre.

31. Les préposés de la régie sont autorisés à retenir les actes, registres ou effets en contravention à la loi du timbre, qui leur seront présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapporteront; à moins que les contrevenans ne consentent à signer lesdits procès-verbaux, ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

32. En cas de refus, de la part des contrevenans, de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, les préposés de la régie leur feront signifier, dans les trois jours, les procès-verbaux qu'ils auront rapportés, avec assignation devant le tribunal civil du département. — L'instruction se fera ensuite sur simples mémoires respectivement signifiés. — Les jugemens définitifs qui interviendront seront sans appel.

TITRE V.

DES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES.

39. Toutes lois et dispositions d'autres lois sur le timbre des actes civils et judiciaires et des registres, sont et demeurent abrogées pour l'avenir, et à compter de la publication de la présente. — Les dispositions de la loi du 9 vendémiaire an VI, relatives au timbre des journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, feuilles de papier-musique, affiches et cartes à jouer, sont maintenues.

LOI du 6 prairial an VII, qui assujettit au droit de timbre les avis imprimés, etc.

ART. 1er. Les avis imprimés, quel qu'en soit l'objet, qui se crient et distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière, seront assujettis au droit de timbre, à l'exception des adresses contenant la simple indication de domicile, ou le simple avis de changement.

2. Le droit établi par l'article précédent sera de cinq centimes pour la feuille d'impression ordinaire au-dessous de trente décimètres carrés; — De trois centimes pour la demi-feuille et au-dessous; — De huit centimes pour la feuille de trente décimètres carrés et au-dessus, et de quatre centimes pour la demi-feuille : — Sans qu'en aucun cas le droit puisse être moindre de trois centimes pour chaque annonce ou avis.

4. Les contraventions aux dispositions de la présente seront punies, indépendamment de la restitution des droits fraudés, d'une amende de 25 francs pour la première fois, de 50 francs pour la seconde, et de 100 francs pour chacune des autres récidives.

5. Les lettres de voitures, connaissemens, chartes-parties et polices d'assurance, seront inscrits à l'avenir sur du papier du timbre d'un franc.

6. A compter de la publication de la présente, les billets et obligations non négociables, et les mandats à terme ou de place en place, ne pourront être faits que sur papier du timbre proportionnel, comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables, et sous la même peine.

7. La loi du 9 vendémiaire an VI continuera d'être exécutée selon sa forme et teneur dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas expressément dérogé par la présente.

LOI du 28 avril 1816, sur les finances.

ART. 62. A compter de la promulgation de la présente loi, le droit du timbre ordi-

naire et extraordinaire pour les actes sera fixé ainsi qu'il suit :

Demi-feuille de petit papier	0 fr. 35 c.	
Feuille idem	0	70
Feuille de moyen papier	1	25
Feuille de grand papier	1	50
Feuille de dimensions supérieures	2	00

63. Aucune expédition, copie ou extrait d'actes reçus par des notaires, greffiers ou autres dépositaires publics, ne pourra être délivré que sur papier d'un franc vingt-cinq centimes. — Il n'est point dérogé à ce qui a lieu pour les certificats de vie des rentiers ou des pensionnaires de l'État, ou des administrations et établissemens publics.

64. Les droits du timbre proportionnel sur les effets de commerce seront augmentés des deux cinquièmes du montant fixé par l'article 10 de la loi du 13 brumaire an VII. — **L.** 20 juill. 1837, art. 16.

65. Toutes les affiches, quel qu'en soit l'objet, seront sur papier timbré, qui sera fourni par la régie, et dont le débit sera soumis aux mêmes règles que celui du papier timbré destiné aux actes. — Conformément à la loi du 28 juillet 1791, ce papier ne pourra être de couleur blanche; il portera le même filigrane que les autres papiers timbrés. — Le prix de la feuille portant vingt-cinq décimètres carrés de superficie sera de dix centimes; celui de la demi-feuille, de cinq centimes. — **L.** 25 mars 1817, art. 77.

66. Les avis et autres annonces, de quelque nature et espèce qu'ils soient, assujettis au timbre par la loi du 6 prairial an VII, qui ne sont pas destinés à être affichés, pourront être imprimés sur papier blanc. — Le prix de la feuille sera de dix centimes; celui de la demi-feuille, de cinq centimes; celui du quart de feuille, de deux centimes et demi; celui du demi-quart, cartes et autres de plus petite dimension, sera d'un centime. — Le papier sera fourni par la régie; les cartes seront fournies par les particuliers, mais timbrées avant tout emploi.

67. La subvention du dixième ne sera point ajoutée aux droits de timbre énoncés aux cinq articles précédens.

68. Il est défendu aux imprimeurs de tirer aucun exemplaire desdites annonces, affiches ou avis, sur papier non timbré, sous prétexte de les faire frapper d'un timbre extraordinaire. Une ordonnance déterminera l'époque à laquelle l'approvisionnement de la régie permettra de faire exécuter le présent article.

69. La contravention d'un imprimeur à ces dispositions sera punie d'une amende de cinq cents francs, sans préjudice du droit de Sa Majesté de lui retirer sa commission. — Ceux qui seront convaincus d'avoir ainsi fait afficher et distribuer des imprimés non timbrés, seront condamnés à une amende de cent francs. — Les afficheurs et distributeurs seront, en outre, condamnés aux peines de simple police, déterminées par l'article 474 du Code pénal. — L'amende sera solidaire, et emportera contrainte par corps.

70. Les autres dispositions des lois du timbre relatives aux prospectus, catalogues de livres, tableaux et objets de science et journaux, continueront d'être exécutées. Celles qui concernent le timbre des journaux s'appliqueront à tous ouvrages, de quelque étendue qu'ils soient, qui paraîtraient, soit régulièrement, soit irrégulièrement, par mois, par semaine, soit par numéros, quand même le service ne serait pas régulier.

71. Il ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être admis aucune espèce de papier au timbre en débet, et les receveurs seront poursuivis en recette de tous les droits résultant du timbre des feuilles qui auront été frappées, sans qu'aucune dispense ou crédit accordé puisse être invoqué par eux.

75. Seront *solidaires* pour le paiement des droits de timbre et des amendes, — Tous les signataires, pour les actes synallagmatiques; — Les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations; — Les créanciers et les débiteurs, pour les quittances; — Les officiers ministériels qui auront reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

76. — *Voyez* p. 277, *note* 1.

LOI du 25 mars 1817, sur les finances.

Art. 74, 75. — *Voyez* p. 1228.

76. Les ouvrages périodiques relatifs aux sciences et aux arts, ne paraissant qu'une fois par mois ou à des intervalles plus éloignés, et contenant au moins deux feuilles d'impression, seront exempts du timbre. — Seront également exempts les annonces, prospectus et catalogues de librairie.

77. Les particuliers qui voudront se servir, pour affiches, avis ou annonces, d'autre papier que celui de l'administration de l'enregistrement, seront admis à le faire timbrer avant l'impression. La contravention à la disposition de l'article 65 de la loi du 28 avril 1816, qui défend de se servir, pour les affiches, de papier de couleur blanche, sera punie d'une amende de cent francs à la charge de l'imprimeur, qui sera toujours tenu d'indiquer son nom et sa demeure au bas de l'affiche. — **L.** 15 mai 1818, art. 83.

LOI du 15 mai 1818, sur les finances.

Art. 76. A compter du 1^er^ juillet prochain, le papier pour affiches, avis ou annonces, ne sera plus fourni par la régie de l'enregistrement. — Conformément à l'article 58 de la loi du 30 septembre 1797 (9 vendémiaire an VI), les particuliers feront timbrer le papier dont ils voudront faire usage. — Ils acquitteront le droit réglé par les articles 65, 66 et 67 de la loi du 28 avril 1816. — Le papier sera présenté au timbre avant l'impression, sous les peines portées par l'article 69 de cette dernière loi. — Néanmoins la disposition de l'article 77 de la loi du 25 mars 1817, qui défend de se servir, pour les affiches, de papier de couleur blanche, et qui prononce une amende de cent francs contre l'imprimeur, en cas de contravention, est et demeure maintenue.

78, 80 et 81. — *Voyez* p. 1229.

83. L'exemption du timbre, portée en

l'article 76 de la loi du 25 mars 1817, en faveur des annonces, prospectus et catalogues de la librairie, est étendue aux annonces, prospectus et catalogues d'objets relatifs aux sciences et arts.

LOI du 1er mai 1822, contenant le budget de l'exercice 1822.

ART. 6. Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième, pourront, quoique étant écrites sur papiers non timbrés, être enregistrées, dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement.

LOI du 16 juin 1824, relative aux droits d'enregistrement et de timbre.

ART. 8. Le droit de timbre proportionnel, pour les effets, billets et obligations d'une somme de cinq cents francs et au-dessous, est réduit à trente-cinq centimes au lieu de soixante-dix centimes. — L. 20 juill. 1837, art. 16.

9. Le droit de trente centimes ou cinquante centimes par feuille, selon le format des papiers de dimension supérieure, est réduit à dix centimes par feuille, quelle que soit la dimension du papier.

10. — *Voyez* p. 1230.

12. L'amende fixe de trente francs, prononcée par les articles 26 de la loi du 3 novembre 1798 (13 brumaire an VII), et 6 de la loi du 25 mai 1799 (6 prairial an VII), à l'égard des effets, billets et obligations au-dessous de six cents francs, écrits sur papier non timbré, est réduite au vingtième du montant de ces effets, sans qu'elle puisse néanmoins, dans aucun cas, être inférieure à cinq francs. — Lorsqu'un effet, un billet ou une obligation, aura été écrit sur du papier d'un timbre inférieur à celui qui aurait dû être employé, l'amende du vingtième, prononcée par lesdits articles, ne sera perçue que sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention dans le papier employé, mais sans qu'elle puisse, dans aucun cas, être inférieure à cinq francs. — Les effets, billets ou obligations, écrits sur papier portant le timbre de dimension, ne seront assujettis à aucune amende, si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée.

13, 14, 16. — *Voyez* p. 1230.

LOI du 14 décembre 1830.

ART. 2. — *Voyez* p. 1360.

LOI du 21 avril 1832, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1833.

ART. 28..... Ne sont point assujetties au droit de timbre les réclamations (*en matière de contributions*) ayant pour objet une cote moindre de trente francs.

30. Le recours contre les arrêtés du conseil de préfecture ne sera soumis qu'au droit de timbre. Il pourra être transmis au gouvernement par l'intermédiaire du préfet, sans frais.

34..... Les expéditions des ordonnances de nomination (*des avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agens de change, courtiers et commissaires-priseurs*), destinées aux parties, sont assujetties au timbre.

LOI du 24 mai 1834, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1835.

ART. 18. A compter du 1er janvier 1835, le droit proportionnel de timbre sur les lettres de change et billets à ordre, sur les billets et obligations non négociables, sera réduit ainsi qu'il suit : — A vingt-cinq centimes au lieu de trente-cinq centimes pour ceux de cinq cents francs et au-dessous ; — A cinquante centimes au lieu de soixante-dix centimes pour ceux au-dessus de cinq cents francs jusqu'à mille francs ; — A cinquante centimes par mille francs au lieu de soixante-dix centimes pour ceux au-dessus de mille francs. — Le décime pour franc ne sera point ajouté aux droits ainsi réduits. — L. 20 juill. 1837, art. 16.

19. L'amende due en cas de contravention aux lois sur le timbre proportionnel, par le souscripteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, d'un billet ou obligation non négociable, et qui était fixé au vingtième (cinq pour cent) du montant des sommes exprimées dans lesdits actes, est portée à six pour cent du montant des mêmes sommes. L'accepteur d'une lettre de change qui n'aura pas été écrite sur papier du timbre prescrit, ou qui n'aura pas été visée pour timbre, sera soumis à une amende de même quotité, indépendamment de celle encourue par le souscripteur. A défaut d'accepteur, cette amende sera due par le premier endosseur. — Une amende semblable sera due par le premier endosseur d'un billet à ordre, et par le premier cessionnaire d'un billet ou obligation non négociable qui aura été souscrit en contravention aux lois sur le timbre.

20. Lorsqu'une lettre de change ou un billet à ordre venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre ne serait pas encore établi, aura été accepté ou négocié en France, avant d'avoir été soumis au timbre ou au visa pour timbre, l'accepteur et le premier endosseur résidant en France seront tenus chacun d'une amende de six pour cent du montant de l'effet.

21. Aucune des amendes prononcées par les articles 19 et 20 ci-dessus, ne pourra être au-dessous de cinq francs. — Les contrevenans seront solidaires pour le paiement du droit et des amendes, sauf le recours de celui qui en aura fait l'avance, pour ce qui ne sera pas à sa charge personnelle.

23. — *Voyez* p. 123.

LOI du 20 juillet 1837, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1838.

ART. 4. — *Voy.* p. 556, *note* 1.

16. A compter du 1er janvier 1838, le droit proportionnel du timbre sur les lettres de change et billets à ordre, sur les billets et obligations non négociables d'une somme de trois cents francs et au-dessous, sera réduit

à quinze centimes au lieu de vingt-cinq centimes. — Les amendes dues en cas de contravention seront perçues conformément aux articles 19, 20 et 21 de la loi du 24 mai 1834 (1).

LOI du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1847.

Art. 8. — *Voy.* p. 1232.

9. Sont exempts du timbre les états que les instituteurs primaires produisent, mois par mois, des élèves, conformément à l'article 14 de la loi du 28 juillet 1833, le rôle de recouvrement de la rétribution scolaire et les quittances des instituteurs.

TRAITEMENT (1).

ORDONNANCE du 7 novembre 1837, qui augmente le traitement des membres de la cour de cassation.

Art. 1er. Le traitement du premier président et celui du procureur général de la cour de cassation sont fixés à 30,000 fr.

2. Celui des conseillers et des avocats généraux à la même cour est fixé à 15,000 fr.

3. Les présidens de chambre et le premier avocat général auront le même traitement que les conseillers, avec un supplément d'un cinquième en sus.

LOI du 21 juin 1845, portant suppression des droits et vacations accordés aux juges de paix, et fixation du traitement de ces magistrats et de leurs greffiers.

Art. 2. Dans les villes où siégent les tribunaux de première instance, le traitement des juges de paix sera le même que celui des juges de ces tribunaux. — A Paris, les juges de paix recevront, en outre, une somme de quinze cents francs par an, à titre d'indemnité pour un secrétaire. — Dans les cantons composant les arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, le traitement des juges de paix sera de trois mille francs. — Dans les villes de vingt mille âmes et au-dessus, et à Mézières, chef-lieu de département, le traitement des juges de paix sera de dix-huit cents francs. — Dans les chefs-lieux d'arrondissement où ne siége pas de tribunal de première instance, et dans les villes ou communes de trois mille âmes et au-dessus de population agglomérée, le traitement des juges de paix sera de quinze cents francs. — Il sera de douze cents francs dans les autres communes du Royaume.

3. Le traitement actuel des greffiers des juges de paix est porté à cinq cents francs dans les cantons où il est inférieur à cette somme; il est maintenu dans les autres cantons.

ORDONNANCE du 2 novembre 1846, qui fixe les traitemens des membres du conseil d'Etat en service ordinaire et celui du secrétaire général du conseil d'État.

Art. 1er. Les traitemens des membres du conseil d'État en service ordinaire sont fixés ainsi qu'il suit : — Vice-président du conseil, 25,000 fr. — Vice-présidents de comité, 18,000 fr. — Conseillers d'État, 15,000 fr. — Maîtres des requêtes, 6,000 fr.

2. Le traitement du secrétaire général du conseil d'État est fixé à 15,000 fr.

ORDONNANCE du 2 novembre 1846, relative au traitement des membres de la magistrature.

TITRE PREMIER.

COURS ROYALES.

Art. 1er. Le traitement des premiers présidens et des procureurs généraux près les cours royales est fixé à 25,000 fr. à Paris; —20,000 fr. à Bordeaux, Lyon et Rouen; — 18,000 fr. à Toulouse et Rennes; —15,000 fr. à Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Metz, Montpellier, Nîmes, Nancy, Orléans, Pau, Poitiers et Riom.

2. Le traitement des conseillers est fixé à 10,000 fr. à Paris; — 6,000 fr. à Bordeaux, Lyon et Rouen; — 5,000 fr. à Toulouse; — 4,000 fr. à Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Metz, Montpellier, Nîmes, Nancy, Orléans, Pau, Poitiers, Rennes et Riom.

3. Les présidens de chambre et les premiers avocats généraux auront le même traitement que les conseillers, avec un supplément de moitié en sus. — A Paris, le traitement des présidens de chambre et du premier avocat général sera de 12,500 fr.; celui des autres avocats généraux, de 12,000 fr.

4. Le traitement des commis assermentés est fixé à la moitié de celui des conseillers. — A Paris, il sera de 3,600 fr.

TITRE II.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

5. Le traitement des juges des tribunaux de première instance est fixé à 7,000 fr. à Paris; — 4,000 fr. à Bordeaux, Lyon, Marseille et Rouen; — 3,000 fr. à Lille, Nantes et Toulouse; — 2,500 fr. à Amiens, Angers, Caen, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Reims, Rennes, Strasbourg et Versailles; — 2,100 fr. dans les villes, au nombre de cent vingt-six, énoncées dans la première partie du tableau ci-annexé; — 1,800 fr. dans les villes, au nombre de deux cent-quinze, énoncées dans la deuxième partie du même tableau.

6. Les présidents et procureurs du roi auront le même traitement que les juges, avec un supplément des deux tiers en sus. — Néanmoins ce traitement sera de 18,000 fr. à Paris; — 8,000 fr. à Bordeaux, Lyon, Marseille et Rouen; — 6,000 fr. à Lille, Nantes et Toulouse; — 5,000 fr. à Amiens, Angers, Caen, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Reims, Rennes, Strasbourg et Versailles; — 4,200 fr. à Aix, Besançon, Bourges, Brest, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, La Rochelle, Lorient, Poitiers, Rochefort, Toulon et Tours.

7. Le traitement des commis assermentés est fixé à la moitié de celui des juges. — A

(1) *Voyez* L. 16 juill. 1840, art. 3, 4 (p. 1364), 11 juill. 1842, art. 6 et 7 (p. 569 *note* 1); Ord. 30 déc. 1846 (p. 1252).

(1) Pour le traitement des membres de la cour des comptes, *voy.* les ord. des 17 et 21 nov. 1846 (p. 1145).

Paris, il sera de 3,000 fr. pour vingt-six commis greffiers d'audience, d'instruction et de référés, et de 1,500 fr. pour cinq commis greffiers d'instruction.

TITRE III.

JUSTICES DE PAIX.

8. Les traitemens qui sont fixés par la loi du 21 juin 1845, pour les juges de paix des communes et des villes où ne siége pas de tribunal de première instance, seront augmentés d'un cinquième. — En conséquence, ils sont élevés, savoir : ceux de 3,000 fr. à 3,600 fr.; ceux de 1,800 fr. à 2,160 fr.; ceux de 1,500 fr. à 1,800 fr., et ceux de 1,200 fr. à 1,440 fr.

TRAVAIL (JOURNÉE DE).

LOI du 23 juill. 1820, relative à la fixation du budget des recettes de 1820.

ART. 28. La valeur de la journée de travail ne pourra conformément à l'article 5 de la loi du 23 décembre 1798 (3 niv. an VII), être au-dessous de 50 centimes, ni au-dessus de 1 fr. 50 cent. — Elle sera de nouveau réglée dans toutes les communes, à raison de leur importance et des avantages dont elles jouissent, par les conseils généraux de département, sur la proposition des préfets.

LOI du 21 avril 1832, relative à la fixation du budget de recettes de l'exercice 1832.

ART. 18. La taxe personnelle se compose de la valeur de trois journées de travail. Le conseil général, sur la proposition du préfet, déterminera le prix moyen de la journée de travail dans chaque commune, sans pouvoir néanmoins le fixer au-dessous de 50 centimes, ni au-dessus de 1 fr. 50 centimes.

TROTTOIRS.

LOI du 7 juin 1845, sur la répartition des frais de construction des trottoirs.

ART. 1er. Dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales, et où, sur la demande des conseils municipaux, l'établissement de trottoirs sera reconnu d'utilité publique, la dépense de construction des trottoirs sera répartie entre les communes et les propriétaires riverains, dans les proportions et après l'accomplissement des formalités déterminées par les articles suivants.

2. La délibération du conseil municipal qui provoquera la déclaration d'utilité publique désignera en même temps les rues et places où les trottoirs seront établis, arrêtera le devis des travaux, selon les matériaux entre lesquels les propriétaires auront été autorisés à faire un choix, et répartira la dépense entre la commune et les propriétaires. La portion à la charge de la commune ne pourra être inférieure à la moitié de la dépense totale.—Il sera procédé à une enquête *de commodo et incommodo*. — Une ordonnance du Roi statuera définitivement, tant sur l'utilité publique que sur les autres objets compris dans la délibération du conseil municipal.

3. La portion de la dépense à la charge des propriétaires sera recouvrée dans la forme déterminée par l'article 28 de la loi de finances du 25 juin 1841.

4. Il n'est pas dérogé aux usages en vertu desquels les frais de construction des trottoirs seraient à la charge des propriétaires riverains, soit en totalité, soit dans une proportion supérieure à la moitié de la dépense totale.

USAGES LOCAUX.

CODE CIVIL, ART. 663.

Coutume d'Amiens.

ART. 25. Un chacun doit closture suffisante de pierre, brique, blocail, moillon, ou pallis de sept pieds de hauteur pour le moins, d'une part et d'autre à l'encontre de son voisin, et non plus si bon ne lui semble.

Coutume de Calais.

ART. 195. Chacun peut contraindre son voisin à contribuer pour faire clôtures faisant séparations de leurs maisons, cours et jardins, assis en ladite ville de Calais, jusqu'à la hauteur de neuf pieds de haut, du rez-de-chaussée, compris le chaperon.

Coutume de Chaalons.

ART. 134. Es villes et fauxbourgs le voisin peut contraindre son voisin à se clore à l'encontre de lui, de muraille moitoyenne, jusques à neuf pieds à prendre du raiz de terre et chaussée, et là où ledit voisin seroit refusant d'y contribuer, et ne voudroit rembourser son autre voisin qui l'auroit fait faire, six mois après sommation deuëment faicte, toute icelle muraille doit demeurer propre à celuy qui l'aura fait faire, si bon lui semble. Et le pareil doit estre gardé pour les derniers desboursez et avancez à l'entretènement et réparation de la muraille ja faicte.

139. Ou entre places, cours, jardins, et autres lieux estans en ville, n'y auroit muraille ou cloison, l'un des voisins en peut faire, et à cette cause, prendre également et raisonnablement terre sur son voisin en fond commun. Et quant à celuy qui n'aura basty ladite muraille, et voudra bastir et s'aider d'icelle, sera tenu de rembourser celuy qui l'auroit fait faire de la moictié des frais, et prorata de ce, dont il se voudra aider.

Coutume de Dourdan.

ART. 59. Le voisin peut contraindre son voisin à clorre entre leurs héritages de murailles de hauteur de sept pieds hors terre dedans Dourdan, soit en maisons, jardins et héritages.

Coutume d'Estampes.

ART. 79. Les clostures ès villes et fauxbourgs doivent estre de murailles hautes de douze pieds pour les courts, et de neuf pieds pour les jardins outre les fondemens.

Coutume de Laon.

ART. 270. Ès villes de la prevosté foraine de Laon, le voisin peut contraindre son voisin à soy clorre à l'encontre de luy de mu-

tailles jusques à neuf pieds de hauteur, à prendre du rez de chaussée.

Coutume de Meleun.

ART. 197. Les clostures ès villes et faux-bourgs, doivent estre de murailles hautes de neuf pieds, pour les courts; et de huict pieds pour les jardins, outre les fondemens.

Coutume d'Orléans.

ART. 236. Entre deux héritages joignans et contigus l'un l'autre, assis en la ville d'Orléans, et autres villes du bailliage, et entre les maisons et courts joignans et contigus l'un l'autre, assis ès fauxbourgs de ladite ville d'Orléans, le seigneur de l'un desdits héritages peut contraindre l'autre seigneur faire à communs despens mur de closture. Toutes fois n'est tenu de le faire sinon de pierre et terre, et d'un pied et demy d'espesseur, de deux pieds de fondement, et sept pieds de haut au-dessus des terres.

Coutume de Paris.

ART. 209. Chacun peut contraindre son voisin ès villes et fauxbourgs de la prevosté et vicomté de Paris, à contribuer pour faire faire closture faisant séparations de leurs maisons, cours et jardins assis ès dites villes et fauxbourgs, jusques à la hauteur de dix pieds du haut du rez de chaussée, comprins le chaperon.

Coutume de Rheims.

ART. 361. Si deux édifices contiguz, sont de nouvel, ou par la ruine d'un mur moitoyen, ou de toute ancienneté desclos, le propriétaire de l'un desdits édifices se voulant clorre contre son voisin, pourra au refus de sondit voisin faire entièrement construire et édifier ladicte closture, jusques à douze pieds de roi à rez de chaussée, outre et pardessus les fondemens, ès dites cité et ville, et jusques à neuf pieds ès fauxbourgs d'icelle à ses dépens, la moitié desquels il repetera sur sondit voisin. Et où ledict voisin seroit refusant de le rembourser d'icelle moitié, six mois après sommation de ce faire par luy deuement faite, toute ladite closture et muraille demeurera propre à celuy qui l'aura fait faire, si bon luy semble.

370. Si aucun ayant héritage ne peut contribuer à faire closture, soit dans ou hors la ville, il sera quitte, si bon luy semble, de bailler de sa place à l'estimation raisonnable, que le mur pourra couster, et vaut tel mur pour closture seulement. Et si la partie veut édifier plus haut, il s'en fait comme cy-devant est escrit.

Coutume de Sedan.

ART. 281. Quand aucun édifie ou fait dresser un mur, qui soit metoyen et commun à luy et à son voisin, ledit voisin qui a moitié audit mur, encores qu'il n'édifie, doit contribuer aux frais qui se feront à la réédification d'iceluy, tant ès fondemens, qu'à huict pieds hors de terre, à rez de chaussée; et s'il ne veut au pardessus contribuer, et que l'autre neantmoins réédifie ledit mur, celuy qui aura refusé contribuer, ne pourra puis après édifier ne soy aider dudit mur au dessus desdits huict pieds, sinon en payant moitié des frais et despens, qui auront esté faits pour icelui édifier au dessus desdits huict pieds, jusques à telle hauteur et largeur qu'il estendra son édifice.

CODE CIVIL, ART. 671 (1).

Coutume d'Orléans.

ART. 269. Il n'est loisible planter ormes, noyers, ou chesnes au vignoble du bailliage d'Orléans, plus près des vignes de son voisin, que de quatre toises, ne de planter hayes vifves plus près de l'heritage de son voisin, que de pied et demy : et sera ladite haye d'espine blanche, et non d'espine noire.

CODE CIVIL, ART. 674.

Coutume d'Amiens.

ART. 166. Nul ne peut faire fosse à latrines ou retraits, qu'il n'y ait entre ladite fosse et la terre de son voisin, deux pieds et demy de franche terre : et pour quelque tems qu'il l'ait autrement possedé, il ne peut acquerir aucune prescription.

Coutume d'Anjou.

ART. 452. Nul ne peut faire construire latrines ou chambres aisées en son heritage près l'heritage de son voisin, sinon qu'il y ait entre-deux un mur de deux pieds et demy d'espaiz, à chaux et à sable.

Coutume d'Auxerre.

ART. 110. On ne peut faire chambres quoyes, latrines, cloacques ne fossez de cuisine, auprés du mur de son voisin, ou du moitoyen, s'il n'y a espoisseur d'un pied et demy outre ledit mur moitoyen.

111. En mur moitoyen, le premier qui assied ses cheminées ne peut estre contraint par l'autre les oster ne reculer. Pourveu que le premier assiegeant laisse la moitié du mur, et une chantille pour contrefeu de son costé.

Coutume de Bar.

ART. 174. En mur moitoyen, le premier qui assied ses cheminées, l'autre ne luy peut faire oster et reculer, en faisant la moitié dudit mur, et une chantille pour contrefeu. Mais quant aux lanciers et jambages de cheminées, et simaizes ou aboutée, il peut percer ledit mur tout outre, pour les asseoir à fleur dudit mur; pourveu qu'elles ne soient à l'endroit des jambages ou simaizes du premier batisseur.

183. Aucun ne peut faire chambres coyes, fours, puis, privez et fosses de cuisine pour tenir eau de maison auprés du mur moitoyen, qu'on ne laisse franc ledit mur, et avec ce doit estre faite muraille aux dangers et despens de celuy qui bastit, d'espesseur de deux pieds ou autre suffisante.

185. On ne peut avoir ny tenir esgouts, au moyen desquels les immondices puissent choir, ou prendre conduit au puis à eaues,

(1) *Voyez* Supp. *Chemin de halage; Cimetière; Route*; et L. 21 mai 1836, art. 21

citerne, cave ou autre lieu du voisin auparavant edifié.

Coutume de Berry, tit. xi.

Art. 10. En mur moitoyen l'on peut edifier cheminées, pourveu que l'on ne passe le milieu d'iceluy.

11. Aucun ne peut faire en mur moitoyen latrines, ou esgouts de cuisine qui puissent endommager le mur moitoyen, ne porter prejudice au voisin qui y a part et portion, soit de puantise par edifice desdites latrines ou esgouts, ou deterioration dudict mur : ce qui a lieu aussi, en celuy qui veut faire latrines et esgouts en son propre héritage prés, et joignant le mur d'autruy.

12. Aucun ne peut édifier four prés et joignant les maisons de la ville, lieu ou village, sans laisser distance d'un pied franc entre le mur du four et le mur de la maison, pour eviter le danger du feu.

Coutume de Blois.

Art. 234. Si aucun veut faire cheminée ou arcs en un mur commun et moitoyen, il ne pourra prendre que la tierce partie dudit mur.

235. Si aucun veut faire retraicts et chambres aisées au long d'un mur commun et moitoyen, il sera tenu faire un autre mur au long dudit mur, qui aura un pied et demy par bas d'espesseur, admortissant d'un pied jusques à la couronne de la voute desdits retraicts.

236. Entre un four et mur moitoyen, doit avoir demi pied et un espace de contremur, pour eviter le danger de la chaleur et inconvénient du feu.

Coutume de Bourbonnois.

Art. 509. On ne peut avoir esgouts et ozines, au moyen desquels les eaues et immundicitez, puissent cheoir ou prendre conduict au puis ou cave de son voisin auparavant ediflez, sinon qu'il ait tiltre exprés au contraire.

511. Entre un four et mur commun doit avoir demy pied d'espace vuide, pour eviter le danger de la chaleur et inconvénient du feu.

516. On ne peut faire retrait et aysance contre mur commun d'autruy, sans y faire contremur de pierre de chaux et sable d'un pied d'espez, pour eviter que la fiente ne pourrisse ledit mur, s'il n'y a tiltre au contraire.

520. Quand aucun mur est commun entre deux voisins, et l'un desdits voisins a terre de son costé plus haut que sondit voisin, celuy qui a ladite terre haute, est tenu de faire contremur contre ledit mur commun de son costé de la hauteur desdites terres, pour éviter qu'il ne pourrisse ledit mur commun.

Coutume de Calais.

Art. 174. Qui fait étable contre un mur mitoyen, il doit faire contremur de huit pouces d'épaisseur, de hauteur jusqu'au rez de la mangeoire.

175. Qui veut faire cheminée et atres contre le mur mitoyen, doit faire contremur de tuillots, ou autre chose suffisante de demi pied d'épaisseur.

177. Qui veut faire aisances de privez, ou puits contre un mur mitoyen, il doit faire contremur d'un pied d'épaisseur : et où il y a de chacun côté puits, ou bien puits d'un côté, et aisances de l'autre, suffit qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'épaisseur entre deux, comprenant l'épaisseur des murs d'une part et d'autre ; mais entre deux puits, suffisent trois pieds pour le moins.

178. Celuy qui a place, jardin, ou autre lieu vuide, qui joint immédiatement au mur d'autruy, ou à mur mitoyen, et qu'il veut faire labourer et semer, il est tenu faire contremur de demi pied d'épaisseur ; et s'il a terres jectisses il est tenu faire contremur d'un pied d'épaisseur.

Coutume de Cambrai, tit. xviii.

Art. 2. On ne peut faire contre l'heritage de son voisin, four, s'il n'y a distance ou muraille d'un pied et demy d'espesseur entre-deux.

3. On ne peut faire retraicte ou latrine contre l'heritage de son voisin sans le mur d'un pied et demy d'espesseur entre deux.

4. Le voisin de celuy qui a puis paravant, ne peut faire retraicte ou latrine près ledit puis, s'il n'y a dix pieds entre deux, ou qu'il face un contremur à chaux et sablon aussi bas que le fondement desdites retraictes ou latrines.

5. Le voisin qui a de son costé la terre de son heritage plus haute que l'heritage de son voisin, est tenu avoir de son costé contremur de la hauteur de ses terres, pour les retenir qu'elles ne facent dommage au mur de sondit voisin.

Coutume de Chaalons.

Art. 141. Celuy qui veut faire four en sa maison contre l'édifice de son voisin, est tenu de faire faire un bon contremur de deux pieds d'espesseur.

142. Celuy qui veut faire chambre aisée ou latrines contre l'édifice de son voisin, est tenu de faire contremur de deux pieds d'espesseur, à chaux et à ciment, et de fond en comble. Et s'il y a puits en la maison du voisin, doit laisser dix pieds entre ledit puits et latrines.

Coutume de Clermont en Beauvoisis.

Art. 219. Si aucun veut faire cheminée contremur moitoyen, il doit faire contremur de tuilleaux ou de plastre de demy pied d'espesseur et hauteur suffisante, afin que par chaleur de feu, le mur ne soit empiré.

220. Quiconque fait estables contremur mitoyen, il doit faire contremur de demy pied d'espesseur, qui se doit bailler au rez de la mangouerre, pour garder que les fiens ne pourrissent ou dommagent ledit mur moitoyen.

221. Qui fait dalles à recevoir les eaues, ou aisance, contre mur moitoyen, il doit faire contremur d'un pied d'espesseur, pour ce que les eaues de telles dalles, et aussi l'ordure des immundices de telles aisances, pourroient pourrir ledit mur moitoyen.

222. Si aucun a place, jardin, ou autre lieu, qui vient joindre sans moyeu au mur de son voisin (soit moitoyen ou autre) et celuy à qui appartient ladite place et jardin, veut faire labourer la terre, cultiver et remuer, il faut qu'il fasse contremur d'espaisseur suffisante, afin que le fondement dudict mur ne s'évase ou empire, par faute de fermeté et terre joignant.

223. Quiconque veut jetter terre sur ou contre mur moitoyen, ou autre personnier, sans moyeu, il doit faire contremur d'espesseur suffisante, pour soustenir ladite terre: et à ce que le mur de son voisin ne tumbe à cette cause.

225. Entre le four d'un boulenger et le mur moitoyen, doit avoir demy pied de ruelle d'espace, ou contremur qui le vaille, pour eschever la chaleur, et le peril du feu d'iceluy four.

Coutume de Dourdan.

Art. 67. Quiconque a le sol appellé l'estage du réez de chaussée d'aucun heritage, il peut et doit avoir le dessus et le dessoubz, et y peut faire puits, aysemens, et autres choses licites: pourveu que entre les aysemens qu'il y fera, et le puits son voisin, il y ait dix pieds d'espace, et qu'il y face un bon contremur, de chaulx et de sable, de fons en comble.

Coutume de Dunois.

Art. 60. En mur moitoyen, le premier qui assiez ses cheminées, l'autre ne les luy peut faire oster ne reculer, en laissant par moitié du mur et une eschantille pour contre-feu; mais au regard des lanciers et jambes des cheminées et cymeses, il peut percer ledit mur tout outre, et y asseoir ses lanciers et cymeses à fleur dudit mur.

61. On ne peut faire ne tenir retraits, latrines, esgouts, cisternes, prés du puis à eaue de son voisin, sinon qu'il y ait entre deux neuf pieds de distance; pourveu que ledit puis à eaue soit premier edifié.

Coutume d'Estampes.

Art. 86. Quand aucun faict edifier ou reparer son heritage, son voisin est tenu luy donner et prester patience à ce faire, en reparant ce qui aura esté rompu, démoly et degasté.

88. Un voisin ne peut faire aucun puys, retraits, fosses de cuisine ou esseouers, pour retenir eaues de maison, four, ne forge, prés un mur moitoyen et commun, qui ne laisse ledit mur franc, et un contremur de l'espoisseur d'un pied; et doit estre fait aux despens particuliers de celuy qui s'en voudra ayder, et en son danger, et s'il y a puys à l'un ou à l'autre des deux voisins, les retraicts, latrines et esseouers, seront faits à dix pieds loin dudit puys, y faisant entre deux un contremur de chaux et sable, aussi bas que les fondemens desdits puys, latrines, retraits et esseouers.

Coutume du Grand-Perche.

Art. 220. Le voisin ne peut faire aucun puits, retraits, fosse de cuisine ou autres, pour retenir les eaux de maisons, four ne forges prés un mur moitoyen et commun, qu'il ne laisse ledit mur franc et un contremur de l'espoisseur d'un pied, qui doit estre faict aux despens de celuy qui s'en voudra aider, et à son danger. Et s'il y a puits à l'un ou l'autre des deux voisins, lesdits retraits et fosses seront faits à dix pieds loing dudit puits, en y faisant entre deux un contremur de chaux et sable, aussi bas que les fondemens desdits retraits et fosses.

Coutume de Laon.

Art. 269. Qui veut faire aisemens ou latrines prés d'un mur moitoyen, doit faire un bon contremur de grosses murailles d'un pied d'espois, et non de blocailles, et à distance de dix pieds pour le moins du puis du voisin, si puis y a.

Coutume de Lodunois, ch. xxi.

Art. 2. Aucun ne peût faire ou construire latrines, troux ou chambres aisées, en son heritage prés l'heritage de son voisin, sinon qu'il y ait entre lesdites latrines et lesdits heritages du voisin, un mur de deux pieds et demy d'espez, et que ledit soit à chaux et à sable.

Coutume de Lorraine, tit. xiv.

Art. 10. Si le voisin fait sur son heritage propre, privez, ordes fosses, fours, fumiers et égouts, doit faire entre iceux et leur mur moitoien, un autre mur si bon et suffisant que par tels édifices, la chose commune ne puisse recevoir deterioration soit de feu, peinture ou autrement: et s'il y fait puys ou citerne doit laisser ledit mur franc et entier.

11. De mesme celuy que pour avoir sa maison en assiette plus haute que celle de son voisin, a de la terrasse contre la muraille separative de l'un ou de l'autre des deux maisons, doit y faire contremur ou autre telle défence, que par la fraicheur de ladite terrasse, la muraille moitoienne ne vienne à recevoir deterioration.

12. On ne doit faire ny dresser privez, es gouts d'eaue de cuisine et autres semblables immondices proche le puys de son voisin qu'il n'y ait huict pieds de distance entre deux, et y soit fait contre-mur de chaulx et de sable, avec couroy aussi bas que les fondemens des fossez et esgouts.

Coutume de Mante et Meullant.

Art. 98. Quiconque a le sol, appelé l'estage du rez de chaussée d'aucun heritage, il peut et doit avoir le dessus et dessous de son sol; et y peut edifier par dessus et par dessous, et y faire puys, aysances et autres choses licites, s'il n'y a tiltre au contraire; pourveu que la chaussee de l'aysement soit distante de dix pieds du puys voisin, et y faisant à ses despens bon et suffisant contre mur de chaux et de sable de fons en comble, d'un pied d'espesseur pour le moins.

105. Contre le four d'un boulenger ou forge, ou d'un voisin ayant four ou forge, le mur moitoyen doit avoir un contremur d'un pied d'espois pour le moins.

Coutume de Meaux.

ART. 73. On ne peut faire puis, privez ou four, contre quelque mur entre deux voisins, que celuy qui fait faire ledit four, puis ou privez, ne soit tenu faire un contremur entre lesdits puis, four ou privez, et le mur moitoyen.

74. Quand aucun mur est moitoyen entre deux voisins, et l'un desdits voisins a terre de son costé plus haute que l'autre voisin, celuy qui a les terres plus hautes est tenu de faire contremur contre ledit mur moitoyen de son costé, de la hauteur desdites terres; pour éviter à ce qu'elles ne pourrissent ledit mur moitoyen.

Coutume de Meleun.

ART. 205. Si aucun fait edifier estables contre le mur commun ou moitoyen, sera tenu de faire faire contremur de l'espesseur de demy pied, sur deux pieds et demy de hauteur, depuis rez de chaussée le long dudit mur moitoyen.

206. Si aucun fait estables contre une cloison moitoyenne, sera tenu de faire contremur de l'espesseur d'un pied de hauteur, comme dessus.

207. Si aucun fait édifier four, forges, ou cheminée contre cloison moitoyenne, sera tenu faire contremur de l'espesseur d'un pied, de pierre, plastre, ou chaux et sable : et neantmoins pourra estre le colombage d'icelle cloison, à l'endroit d'iceluy four, ou cheminée, en restablissant icelle cloison de semblable matiere que ledit contremur, et si lesdits four, forges, ou cheminée, sont faits contre murs moitoyens, sera fait contremur de l'espesseur de six poulces, en admortissant et diminuant jusques au premier estage.

208. Un voisin ne peut faire aucun puits, retraiz, trous à perdre eaue près le mur moitoyen, s'il n'a fait contremur de l'espesseur d'un pied et demy, de pierre, chaux et sable, depuis les fondemens jusques à rez de chaussée.

Coutume de Montfort-l'Amaury.

ART. 76. Quiconque a le sol (appelé l'estage du reez de chaussée) d'aucun heritage, il peut et doit avoir le dessus et le dessous, et y peut edifier par dessus et par dessous, et y faire puys, aisemens et autres choses licites, s'il n'y a tiltre au contraire, pourveu que la chaussée de l'aisement soit distante de dix pieds du puys du voisin, et en y faisant à ses despens bon et suffisant contremur de chaulx et sable de fons en comble, d'un pied d'espoisseur pour le moins.

Coutume de Montargis, chap. x.

ART. 5. En mur moitoyen, le premier qui assiet ses cheminées, l'autre ne les luy peut faire oster ne reculer, en laissant la moictié du mur et une chantille pour contrefeu; mais au regard des lancieres et jambes de cheminées et simaises il peut percer ledit mur tout outre, et y asseoir ses lancieres et simaises à fleur dudit mur.

6. Aucun ne peut, et n'est licite faire chambres aisées nommées fosses armes, ou latrines, ou fosse de cuisine, pour tenir eaux de maison auprés d'un mur d'autruy ou moitoyen, qu'on ne laisse franc ledit mur. Et avec ce faire le mur et puys desdites fosses couées, au danger de celuy qui fait ledit puys, de pied et demy d'espesseur du moins, ou autre, selon le rapport des jurez où il sera.

Coutume de Nantes.

ART. 20. Aucun ne peut faire latrines, puits ou fosses de cuisine pour tenir eau de maison auprès de mur mutuel et commun qu'on ne laisse franc ledit mur. Et outre qu'on ne fasse muraille d'un pied et demi d'épaisseur, de chaux et ciment, au danger et depens de celui qui fait ledit puits, latrines, ou autres receptacles : s'il n'y a paction au contraire.

21. On ne peut faire ne tenir puits, retraits, latrines, n'égouts près du puits à eau de son voisin, sinon qu'il y ait entre deux neuf pieds d'espace et distance, pourveu que le puits soit premier édifié.

24. Entre un four, et un mur moitoyen et commun, doit avoir un pied d'espace vuide, pour éviter le danger et inconvénient du feu.

Coutume de Nivernais, chap. x.

ART. 11. Entre un four et le mur commun, ou d'autruy, doit avoir demy pied d'espace vuide pour eviter le danger du feu ou chaleur.

12. Si un des personniers du mur commun a de son costé la terre plus haute que l'autre, il est tenu de faire contremur commun de son costé de la hauteur desdites terres.

13. On ne peut faire retraict ou latrine contre mur d'autruy, ou contre mur commun, sans y faire contremur de chaux et sable d'un pied d'espaiz.

Coutume de Normandie.

ART. 612. De tout mur metoyen, chacun des voisins auquel il appartient peut s'aider, et percer ledit mur, tout outre, pour asseoir ses poultres et sommiers, en bouschant les pertuis; mesme pour asseoir les courges et consoles des cheminées à fleur dudit mur. Et est tenu en édifiant le tuyau ou canal de ladite cheminée laisser la moitié dudit mur entier, et quatre pouces en outre pour servir de contrefeu. Et ne pourra le voisin mettre aucuns sommiers contre ni à l'endroit de ladite cheminée qui aura esté premierement bâtie.

614. Contre mur metoyen aucun ne peut faire chambres aisées, ou cisternes, sinon en faisant bastir contremur de trois pieds d'espois en bas, et audessous du rez de terre, à pierre, chaux et sable tout à l'entour de la fosse destinée ausdites chambres ou cisternes.

615. Qui veut faire forge, four ou fourneau contre le mur metoyen, doit laisser demi pied de vuide d'intervalle entre deux du mur, du four, ou forge, et doit estre ledit mur de pierre, brique, ou mouaillon.

Coutume d'Orléans.

ART. 233. En mur moitoyen, quand l'un

le premier assis ses cheminées, l'autre ne les luy peut faire oster ne retirer, en laissant la moitié du mur, et une chantille pour contrefeu. Mais au regard des lanciers et jambages de cheminées et cimaizes, il peut percer ledit mur tout outre, pour les asseoir à fleur dudit mur.

243. Aucun ne peut faire chambres aisées, nommées fosses coyes, latrines ou fosses de cuisines, pour tenir eaue de maison auprès du mur moitoyen, qu'on ne laisse franc ledit mur. Et avec ce doit estre fait le mur dudit puyts à retraicts ou fosses coyes, au danger et despens de celuy qui fait ledit puyts, de pied et demy d'espesseur du moins, s'il n'y a partage, division ou paction au contraire. Et seront percées, en sorte que la plus grande creue des eaues n'y puisse atteindre, s'ils ne sont ès rues prochaines de la riviere.

246. On ne peut faire et tenir puyts à retraicts, latrines, ni esgouts, près du puyts à eaue de son voisin : sinon qu'il y ait entre deux neuf pieds de distance, pourveu que ledit puyts soit premier edifié.

248. On ne peut avoir ne tenir esgouts ou esviers, au moyen desquels les esgouts, eaues et immondices puissent cheoir, prendre conduict et cheute au puyts à eaue et cave de son voisin auparavant edifié : sinon qu'il y ait tiltre exprès au contraire.

Coutume de Paris.

Art. 188. Qui fait estable contre un mur mitoyen, il doit faire contremur de huit poulces d'espoisseur, de hauteur jusques au rez de la mangeoire.

189. Qui veut faire cheminées et atres contre le mur mitoyen, doit faire contremur de thuilots ou autre chose suffisante, de demy pied d'espoisseur.

190. Qui veut faire forge, four et fourneau contre le mur mitoyen, doit laisser demy pied de vuide et intervalle entre deux du mur du four ou forge : et doit estre ledit mur d'un pied d'espoisseur.

191. Qui veut faire aisances de privez ou puits contre un mur mitoyen, il doit faire contremur d'un pied d'espoisseur. Et où il y a de chacun costé puits, ou bien puits d'un costé et aisances de l'autre, suffit qu'il y ait quatre pieds de maçonnerie d'espoisseur entre deux, comprenant les espoisseurs des murs d'une part et d'autre. Mais entre deux puits suffisent trois pieds pour le moins.

192. Celui qui a place, jardin ou autre lieu vuide, qui joint immédiatement au mur d'autruy, ou à mur moitoyen, et il veut faire labourer et fumer, il est tenu faire contre-mur de demy pied d'espoisseur : et s'il a terres jectisses, il est tenu faire contremur d'un pied d'espoisseur.

217. Nul ne peut faire fossez à eaues ou cloaques, s'il n'y a six pieds de distance en tout sens des murs appartenans au voisin ou moitoyens.

Coutume de Rheims.

Art. 367. Quiconque a le sol, il peut et doit avoir le dessus et le dessous, et faire caves, puys, aisances, ordes fosses, souicis et autres choses licites : pourveu que lesdites aisances, ordes fosses et souicis, et chausses d'iceux, soient distantes de dix pieds du puys de son voisin, ou y faisant à ses dépens bon et suffisant contremur de chaux et sable, de fond en comble, de deux pieds d'espesseur pour le moins.

368. Contre le mur, four ou forge d'un boulenger, mareschal, ou autre personne, joignant un mur commun ou moitoyen, doit avoir un contremur d'un pied d'espois pour le moins.

371. Es murs qui sont communs entre deux parties, icelles peuvent chacun de son costé, edifier cheminées, et prendre creux esdits murs, jusques à la tierce partie d'iceux, pour icelles cheminées faire, sans que l'un puisse empescher l'autre ; si n'estoit qu'il y eust sommier ou autre piece de bois, à l'endroit du lieu ou l'on prendroit tel creux, qui l'empeschast ; pourveu que le mur fust tellement retenu, que faute n'en advinst.

376. Toutes personnes ayant heritages, peuvent faire puis en leurs heritages contre leur voisin, et eux aider du tiers du mur, s'il est moitoyen entre eux. Et s'il n'est moitoyen, le rembourser *pro rata* d'autant que le mur a cousté, à l'arbitrage de gens de bien à ce cognoissans.

Usance et lois particulières de la ville et fauxbourgs de Rennes.

Art. 10. Qui veut bastir privées, est tenu de bastir deux pieds de muraille en chaux et sable, auparavant que d'arriver à la muraille du voisin propre ou commune.

Coutume de Sedan.

Art. 287. Nul ne pourra faire puits, privez ou four, en quelque mur d'entre deux voisins sinon que celuy qui fera lesdits puits, ou four, ne face faire à ses despens un contremur de pied et demy d'espesseur pour le moins, entre lesdits puits, privez ou four, et mur metoyen.

288. Quand aucun mur est metoyen entre deux voisins, et l'un desdits voisins a terre plus haute que l'autre voisin : celuy qui a les terres plus hautes, est tenu de faire, à ses despens, contremur contre ledit mur metoyen de son costé de la hauteur desdites terres ; ou du moins ravaler la terre de son costé, pour éviter à ce qu'elles ne pourrissent et corrompent ledit mur metoyen.

293. En mur metoyen, celui qui assied premier ses cheminées, ne peut estre contraint par l'autre de les oster ne reculer, pourveu qu'il laisse moitié de l'espesseur dudit mur.

Coutume de Sens.

Art. 106. On ne peut faire four en son heritage, contre l'heritage de son voisin, s'il n'y a distance ou muraille d'un pied et demy d'espesseur entre deux.

107. On ne peut faire chambres quoyes contre l'heritage de son voisin, sans faire mur d'un pied et demy d'espesseur entre deux.

Coutume de Touraine.

Art. 213. Nul ne peut faire ou construire

latrines, trous ou chambres aisées en son heritage, près l'heritage de son voisin, sinon qu'il y ait entre lesdites latrines et lesdits heritages dudit voisin, un mur de deux pieds et demy d'espaiz, et que ledit mur soit à chaux et sable de fonds en comble.

Coutume de Tournay, chap. XVIII.

Art. 5. Par la coustume n'est loisible à personne faire edifier retraits ou fossez d'averesses à trois pieds près l'heritage de son voisin, à peine de les faire remplir ou tellement reparer qu'elles ne portent dommage, ne aucun interest audit voisin, ny a son heritage.

Coutume de Troyes.

Art. 64. On ne peut faire four en son heritage, contre le four ou mur de son voisin, s'il n'y a pied et demy d'espesseur entre deux; et pareillement on ne peut faire chambres aisées, contre son voisin, s'il n'y a pied et demy d'espesseur.

CODE CIVIL, ART. 1736.

Coutume de la ville de Saint-Flour.

Art. 2. Tout conducteur de maison située en ladite ville et fauxbourgs d'icelle, est tenu six mois auparavant le louage de l'année finie, denoncer au seigneur et maistre de la maison, qu'il ne la veut plus tenir; autrement est tenu au louage entier de ladite maison de toute l'année ensuivant, posé qu'il ne tienne ladite maison.

3. Et pareillement est tenu le maistre et locataire de la maison, six mois auparavant le louage fini, denoncer au conducteur qu'il se pourvoye d'autre maison; autrement est loisible audit conducteur la tenir l'année ensuivant, pour le prix du premier louage.

Coutume de la ville d'Orilhac.

Art. 1er. Ceux qui tiennent maisons à louage, faut qu'ils déclarent à Noel, qui est la demie année, qu'ils ne la veulent plus tenir: autrement, ladite année passée, s'ils s'en alloient à la saint Jean ensuivant, doivent les louages de l'année lors prochain ensuivant, posé qu'ils ne demeurent en ladite maison. Et quant le déclarent à Noel, faut que les locataires dedans la feste saint Pierre au mois de juin, rendent les clefs au seigneur de la maison; autrement payent le salaire de toute l'année ensuivant.

CODE CIVIL, ART. 1758.

Coutume de Bordeaux.

Art. 37. L'on payera par quarterons les louages des maisons ou autres choses immeubles estans ès villes et autres lieux de séneschaussée de Guyenne, s'il n'y a pacte au contraire.

Coutume de Dourdan.

Art. 143. Tous conducteurs de maisons sont tenus de payer le louage de trois mois en trois mois, et entretenir lesdites maisons de menues réparations.

Coutume de Meleun.

Art. 185. Les louages de maisons et rentes, se payeront à quatre termes, à sçavoir ès premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre, s'il n'y a convention au contraire.

Coutume de Sens.

Art. 257. Louages de maisons, rentes foncières et volages, se payent à quatre termes, Noel, Pasques, Sainct-Jean et Sainct-Remy: s'il n'y a convention au contraire.

Coutume de Vallois.

Art. 180. Par la coustume generale dudit bailliage, les termes de payer les louages des maisons, sont Pasques, Sainct-Jean, Sainct-Remy et Noel, ou de trois mois en trois mois, à commencer du jour du louage. Et peuvent estre contraints les conducteurs, de payer à chacun terme ledit louage, supposé qu'il n'en ait point esté parlé au contrat.

CODE CIVIL, ART. 1759.

Coutume d'Auxerre.

Art. 149. Qui loue maisons à une ou plusieurs années, si après icelles passées il ne s'en depart, et entre en l'année ou terme premier, il sera tenu payer le premier terme, et autres ensuivans, tant qu'il y demeurera et entrera esdits termes, au pris qu'il aura tenu la dernière année précédente, et en ce cas, ne pourra le locateur mettre hors le conducteur, durant chacun des termes, s'il ne luy denonce qu'il se pourvoye et departe quinze jours devant ledit terme escheu: et aussi est tenu le conducteur, s'il s'en veut departir le denoncer au locateur quinze jours devant le terme escheu, et à la fin d'iceux apporter les clefs de la maison qui sera louée.

Coutume de Bar.

Art. 202. Conducteur de maison à une ou plusieurs années, si le temps de son louage passé, ne s'en deporte, ains la tient sans nouvel marché, il doit payer le pris du louage à raison du bail precedent; pour le temps qu'il en sera détenteur: et ne sera tenu d'en vuider si le locateur ne luy dénonce trois mois auparavant. Et où le conducteur voudra sortir, sera aussi tenu de le dénoncer au locateur trois mois auparavant, autrement payera le prochain terme suivant.

Coutume de Bordeaux.

Art. 38. Le louage finy, si le locataire ou conducteur y demeure un jour ou deux, outre le vouloir du seigneur, sera tenu la tenir pour un quarteron; et s'il la laisse, sera tenu payer ledit quartier. Aussi le seigneur de la maison, si pour ledit quartier est commencé, ne pourra mettre dehors le locataire que ledit quarteron ne soit finy, si, avant le terme finy, ledit seigneur ne luy a dit et notifié qu'il vuide ladite maison, et qu'il ne la luy vouloit louer, s'il n'y a pacte au contraire.

Coutume de Bourbonnais.

Art. 124. Si celuy qui a loué ou prins à louage maison ou autres heritages par aucun temps, ne declare, avant ledit temps passé, qu'il ne veut plus que ladite loca-

tion ou conduction dure ledit temps passé, elle est censée renouvellée pour un an seulement.

Coutume de Chaalons.

Art. 274. Qui prend maison à louage à une ou plusieurs années, et le temps du louage passé ne s'en départ, ains la retient sans nouveau marché, il doit payer le prix du louage à la raison du bail precedent, pour le temps qu'il en sera détenteur. De laquelle maison, au cas de ladicte continuation, le conducteur ne sera tenu vuider, s'il ne luy est dénoncé trois mois auparavant, par le locateur. Sera aussi ledit conducteur tenu denoncer trois mois auparavant, s'il se veut departir de ladicte maison, autrement payer le prochain terme ensuivant.

Coutume de Lille. chap. xv.

Art. 10. Un louagier d'une maison après son louage passé, ayant paisiblement résidé par forme d'entamement de nouveau louage, en ladite maison par le terme d'un mois, il est tenu de parfaire ledit louage, au mesme prix que paravant, pour une année, et si ne le peut l'héritier contraindre à vuider, n'estoit pour sa demeure et occupation, en payant interests comme dessus.

Coutume de Montargis, chap. xviii.

Art. 5. Quand une personne tient heritage à loyer, et après le terme finy de la location, il en jouist huict jours, sans ce que dénonciation lui soit faite de vuider, il parachevera l'année pour le prix à quoy il le tenoit, et à ce faire pourra estre contrainct, et pareillement sera tenu le seigneur le souffrir.

Coutume d'Orléans.

Art. 420. Celuy qui exploite une maison à luy baillée à tiltre de loyer, huict jours après ledit loyer finy, sans que dénonciation luy soit faicte de vuyder, il jouyra, et parachevera l'année, pour le pris à quoy il tenoit ladite maison auparavant. Et pareillement le seigneur de ladite maison le pourra contraindre à tenir icelle maison, et en payer le loyer audit prix pour ladite année.

Coutume de Rheims.

Art. 390. Si le conducteur a habité ou tenu une maison ou habitation jusques au jour de Sainct-Jean-Baptiste (auquel jour se commence à Rheims, l'an du louage des maisons), et ledit conducteur continue et entretient entre le jour de feste Sainct-Pierre et Sainct-Paul (qui est cinq jours après ledit jour Sainct-Jean) il est censé et réputé avoir reprins à louage icelle maison ou habitation pour tout l'an qui est entamé et commencé, et au prix mesme de l'an precedent, s'il ne fait apparoir d'autre louage et convention faicte entre lui et le locateur.

Coutume de Sens.

Art. 258. Qui prend maison à louage à une ou plusieurs années, et le temps du louage passé ne s'en départ, ains la tient sans nouvel marché, il payera le prix de louage, à la raison du bail precedent, et pour le temps qu'il en sera détenteur. De laquelle maison (au cas de ladicte continuation) le conducteur ne sera tenu vuider, s'il ne luy est dénoncé trois mois auparavant par le locateur. Sera aussi ledit conducteur tenu denoncer trois mois auparavant, s'il se veut departir de ladite maison ; autrement payera le prochain terme ensuivant.

USAGES RURAUX.

LOI du 28 sept.-6 oct. 1791, concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale.

SECTION IV.

Des troupeaux, des clôtures, du parcours et de la vaine pâture.

Art. 1er. Tout propriétaire est libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croit utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement, sauf ce qui sera réglé ci-après relativement au parcours et à la vaine pâture.

2. La servitude réciproque de paroisse à paroisse, connue sous le nom de *parcours*, et qui entraine avec elle le droit de vaine pâture, continuera provisoirement d'avoir lieu avec les restrictions déterminées à la présente section, lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes. A tous autres égards elle est abolie.

3. Le droit de vaine pâture dans une paroisse, accompagné ou non de la servitude du parcours, ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial, et à la charge que la vaine pâture n'y sera exercée que conformément aux règles et usages locaux, qui ne contrarieront point les réserves portées dans les articles suivans de la présente section.

4. Le droit de clore et de déclore ses héritages, résulte essentiellement de celui de propriété, et ne peut être contesté à aucun propriétaire. L'assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier ce droit.

5. Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture, ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages ; et tout le temps qu'un héritage sera clos de la manière qui sera déterminée par l'article suivant, il ne pourra être assujetti ni à l'un ni à l'autre droit ci-dessus.

6. L'héritage sera réputé clos lorsqu'il sera entouré d'un mur de quatre pieds de hauteur avec barrière ou porte, ou lorsqu'il sera exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche faite avec des pieux, ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en usage dans chaque localité ; ou enfin d'un fossé de quatre pieds de large au moins à l'ouverture, et de deux pieds de profondeur.

7. La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre. Toutes lois et tous usages contraires sont abolis.

8. Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre, même dans les bois, sera rachetable à dire d'experts, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait ce droit s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité si elle existait; le tout sans préjudice au droit de cantonnement, tant pour les particuliers que pour les communautés, confirmé par l'article 8 du décret des 16 et 17 septembre 1790.

9. Dans aucun cas et dans aucun temps, le droit de parcours ni celui de vaine pâture, ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles, et ne pourront avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelques productions que ce soit, qu'après la récolte.

10. Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'auront lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée.

11. Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages, a lieu même par rapport aux prairies, dans les paroisses où, sans titre de propriété et seulement par l'usage, elles deviennent communes à tous les habitans, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

12. Dans les pays de parcours ou de vaine pâture soumis à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier pourra renoncer à cette communauté, et faire garder par troupeau séparé, un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploitera dans la paroisse.

13. La quantité de bétail proportionnellement à l'étendue du terrain, sera fixée dans chaque paroisse, à tant de bêtes par arpent, d'après les réglemens et usages locaux; et à défaut de documens positifs à cet égard, il y sera pourvu par le conseil général de la commune.

14. Néanmoins tout chef de famille domicilié, qui ne sera ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets au parcours ou à la vaine pâture, et le propriétaire ou fermier à qui la modicité de son exploitation n'assurerait pas l'avantage qui va être déterminé, pourront mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, sans préjudicier aux droits desdites personnes sur les terres communales, s'il y en a dans la paroisse, et sans entendre rien innover aux lois, coutumes ou usages locaux et de temps immémorial qui leur accorderaient un plus grand avantage.

15. Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres sur les paroisses sujettes au parcours ou à la vaine pâture, et dans lesquelles ils ne seraient pas domiciliés, auront le même droit de mettre dans le troupeau commun, ou de faire garder par troupeau séparé une quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation et suivant les dispositions de l'article 13 de la présente section; mais dans aucun cas, ces propriétaires ou fermiers ne pourront céder leurs droits à d'autres.

16. Quand un propriétaire d'un pays de parcours ou de vaine pâture aura clos une partie de sa propriété, le nombre de têtes de bétail qu'il pourra continuer d'envoyer dans le troupeau commun, ou par troupeau séparé, sur les terres particulières des habitans de la communauté, sera restreint proportionnellement et suivant les dispositions de l'article 13 de la présente section.

17. La communauté dont le droit de parcours sur une paroisse voisine sera restreint par des clôtures faites de la manière déterminée à l'article 6 de cette section, ne pourra prétendre à cet égard à aucune espèce d'indemnité, même dans le cas où son droit serait fondé sur un titre; mais cette communauté aura le droit de renoncer à la faculté réciproque qui résultait de celui de parcours entre elle et la paroisse voisine: ce qui aura également lieu si le droit de parcours s'exerçait sur la propriété d'un particulier.

18. Par la nouvelle division du Royaume, si quelques sections de paroisse se trouvent réunies à des paroisses soumises à des usages différens des leurs, soit relativement au parcours ou à la vaine pâture, soit relativement au troupeau en commun, la plus petite partie dans la réunion suivra la loi de la plus grande, et les corps administratifs décideront des contestations qui naîtraient à ce sujet. Cependant, si une propriété n'était point enclavée dans les autres, et qu'elle ne gênât point le droit provisoire de parcours ou de vaine pâture auquel elle n'était point soumise, elle serait exceptée de cette règle.

19. Aussitôt qu'un propriétaire aura un troupeau malade, il sera tenu d'en faire la déclaration à la municipalité; elle assignera sur le terrain du parcours ou de la vaine pâture, si l'un ou l'autre existe dans la paroisse, un espace où le troupeau malade pourra pâturer exclusivement, et le chemin qu'il devra suivre pour se rendre au pâturage. Si ce n'est point un pays de parcours ou de vaine pâture, le propriétaire sera tenu de ne point faire sortir de ses héritages son troupeau malade.

20. Les corps administratifs emploieront constamment les moyens de protection et d'encouragement qui sont en leur pouvoir pour la multiplication des chevaux, des troupeaux, et de tous bestiaux de race étrangère qui seront utiles à l'amélioration de nos espèces, et pour le soutien de tous les établissemens de ce genre. — Ils encourageront les habitans des campagnes par des récompenses, et suivant les localités, à la destruction des animaux malfaisans qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes. — Ils emploieront particulièrement tous les moyens de prévenir et d'arrêter les épizooties et la contagion de la morve des chevaux.

VENTE.

ORDONNANCE du 8 novembre 1780, concernant la sécurité publique.

Art. 1er. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous marchands et artisans de cette ville et faubourgs, même à ceux qui demeurent dans l'étendue des lieux privilégiés ou prétendus privilégiés, d'acheter aucunes hardes, meubles, linges, livres, bijoux, plomb, vaisselle et autre chose, des enfans de famille ou des domestiques, sans un consentement exprès et par écrit de leurs pères, mères ou tuteurs, et de leurs maîtres ou maîtresses . leur faisons semblables défenses d'en acheter d'aucunes personnes, dont le nom et la demeure ne leur soient connus, ou qui ne leur donnent caution en répondant d'une qualité non suspecte, et à toute personne sans qualité de s'entremettre dans lesdites ventes et reventes; le tout à peine de 400 livres d'amende, et de répondre, en leur propre et privé nom, des choses volées, et même d'être poursuivis extraordinairement, si le cas y échet.

2. Enjoignons aux marchands merciers, quincailliers, orfévres, joailliers, bijoutiers, horlogers, fripiers, tapissiers, fourbisseurs, potiers d'étain, fondeurs, plombiers, chaudronniers, vendeurs de vieux fers, et à tous autres marchands et artisans, qui achètent et revendent, changent et trafiquent de vieux meubles, linges, hardes, bijoux, vaisselle, tableaux, armes, plomb, étain, cuivre, ferraille, et autres effets et marchandises de hasard, ou qui achètent les mêmes choses neuves, d'autres personnes que les artisans qui les fabriquent, ou des marchands qui en font commerce, d'avoir et tenir chacun deux registres, sur lesquels ils inscriront jour par jour, de suite et sans aucun blanc ni rature, les noms, surnoms, qualités et demeure de ceux de qui ils trafiqueront ou échangeront des effets et marchandises de hasard; ensemble la nature, la qualité et le prix desdites marchandises, conformément à l'ordonnance du commissaire ancien, préposé pour la police de leur quartier, qui sera mise en tête de chacun desdits registres, lesquels seront de lui cotés et paraphés par premier et dernier feuillet, et seront tenus lesdits marchands de représenter lesdits registres au moins une fois le mois, savoir : l'un audit commissaire ancien, et l'autre à l'inspecteur de police de leur quartier, à l'effet d'être chaque fois paraphés par le commissaire et visés par l'inspecteur; le tout à peine, contre chacun des contrevenans ou refusans, de 400 livres d'amende, et même de plus grande peine.

LOI du 22 pluviôse an VII [10 février 1799], qui prescrit des formalités pour les ventes d'objets mobiliers.

Art. 1er. A compter du jour de la publication de la présente, les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être vendus publiquement et par enchères, qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

2. Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique, et par enchères, d'objets mobiliers, qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu.

3. La déclaration sera inscrite sur un registre qui sera tenu à cet effet, et elle sera datée. Elle contiendra les noms, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente, et l'indication de l'endroit où se fera la vente et du jour de son ouverture. Elle sera signée par l'officier public, et il lui en sera fourni une copie, sans autres frais que le prix du papier timbré sur lequel cette copie sera délivrée. — Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

4. Le registre sera en papier non timbré. Il sera coté et paraphé, sans frais, par le juge de paix dans l'arrondissement duquel sera le bureau d'enregistrement.

5. Les officiers publics transcriront en tête de leurs procès-verbaux de vente, les copies de leurs déclarations. — Chaque objet adjugé sera porté de suite au procès-verbal; le prix y sera écrit en toutes lettres, et tiré hors ligne en chiffres.— Chaque séance sera close et signée par l'officier public et deux témoins domiciliés. — Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé, et de la quittance de l'enregistrement.

6. Les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites. — Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit par la loi sur l'enregistrement.

7. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies par les amendes ci-après, savoir : — De *cent francs*, contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration; — De *vingt-cinq francs*, pour défaut de transcription en tête du procès-verbal, de la déclaration faite au bureau d'enregistrement ; — De *cent francs*, pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal de vente, outre la restitution du droit ; — De *cent francs aussi*, pour chaque altération de prix des articles adjugés, faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit, et des peines de faux ;—Et de *quinze francs* pour chaque article dont le prix ne serait pas écrit en toutes lettres au procès-verbal. — Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la loi sur l'enregistrement, seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce. — L'amende qu'aura encourue tout citoyen, par contravention à l'article 1er de la présente, en vendant ou faisant vendre publiquement ou par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention : elle ne pourra cependant être au-dessous de cinquante francs,

ni excéder mille francs pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveront dus.

8. Les préposés de la régie de l'enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques et par enchères, et à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables. — Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées; ils pourront même requérir l'assistance d'un officier municipal, ou de l'agent, ou de l'adjoint de la commune, ou de la municipalité où se fera la vente. — Les poursuites et instances auront lieu ainsi et de la manière prescrite par la loi du 22 frimaire dernier sur l'enregistrement. — La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention à la présente.

9. Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 2, les officiers publics qui auront à procéder aux ventes du mobilier national et à celles des effets des monts-de-piété.

10. Toutes dispositions de lois contraires à la présente, sont abrogées.

Loi du 25 juin 1841, sur les ventes aux enchères de marchandises neuves.

Art. 1er. Sont interdites les ventes en détail des marchandises neuves, à cri public, soit aux enchères, soit au rabais, soit à prix fixe proclamé avec ou sans l'assistance des officiers ministériels.

2. Ne sont pas comprises dans cette défense les ventes prescrites par la loi, ou faites par autorité de justice, non plus que les ventes après décès, faillite ou cessation de commerce, ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation sera soumise au tribunal de commerce. — Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles et objets de peu de valeur, connus dans le commerce sous le nom de menue mercerie.

3. Les ventes publiques et en détail de marchandises neuves qui auront lieu après décès ou par autorité de justice, seront faites selon les formes prescrites et par les officiers ministériels préposés pour la vente forcée du mobilier, conformément aux articles 625 et 945 du Code de procédure civile.

4. Les ventes de marchandises après faillite seront faites, conformément à l'article 486 du Code de commerce, par un officier public de la classe que le juge commissaire aura déterminée. — Quant au mobilier du failli, il ne pourra être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs, notaires, huissiers ou greffiers de justice de paix, conformément aux lois et réglemens qui déterminent les attributions de ces différens officiers.

5. Les ventes publiques et par enchères après cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article 2 de la présente loi, ne pourront avoir lieu qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par le tribunal de commerce, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle sera joint un état détaillé des marchandises. — Le tribunal constatera, par son jugement, le fait qui donne lieu à la vente; il indiquera le lieu de son arrondissement où se fera la vente; il pourra même ordonner que les adjudications n'auront lieu que par lots dont il fixera l'importance. — Il décidera, d'après les lois et réglemens d'attribution, qui, des courtiers ou des commissaires-priseurs et autres officiers publics, sera chargé de la réception des enchères. — L'autorisation ne pourra être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire, ayant depuis un an au moins son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée. — Des affiches apposées à la porte du lieu où se fera la vente énonceront le jugement qui l'aura autorisée.

6. Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros continueront à être faites par le ministère des courtiers, dans les cas, aux conditions et selon les formes indiqués par les décrets des 22 novembre 1811, 17 avril 1812, la loi du 15 mai 1818, et les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819.

7. Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera punie de la confiscation des marchandises mises en vente, et, en outre, d'une amende de 50 à 3,000 francs, qui sera prononcée solidairement, tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'aura assisté, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Ces condamnations seront prononcées par les tribunaux correctionnels.

8. Seront passibles des mêmes peines les vendeurs ou officiers publics qui comprendraient sciemment dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, faillite, cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article 2 de la présente loi, des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente.

9. Dans tous les cas ci-dessus où les ventes publiques seront faites par le ministère des courtiers, ils se conformeront aux lois qui les régissent, tant pour les formes de la vente que pour les droits de courtage.

10. Dans les lieux où il n'y aura point de courtiers de commerce, les commissaires-priseurs, les notaires, huissiers et greffiers de justice de paix feront les ventes ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et réglemens. — Ils seront, pour lesdites ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers (1).

(1) Pour les ventes frauduleuses, *voyez* la loi du 27 mars 1851 (p. 1498). — Pour les ventes publiques volontaires de fruits, récoltes et bois taillis, *voyez* la loi du 5 juin 1851 (p. 1502) et le décret du 5 novembre 1851 (p. 1516). — Pour les ventes publiques de marchandises en gros, *voyez* la loi du 23 mai 1858 (p. 1640).

CODE de justice militaire pour l'armée de terre du 9 juin 1857.

LIVRE II, TITRE IV.

COMPÉTENCE EN CAS DE COMPLICITÉ.

ART. 76. Lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention comprend des individus non justiciables des tribunaux militaires et des militaires ou autres individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf les cas exceptés par l'article suivant ou par toute autre disposition expresse de la loi.

LIVRE IV, TITRE II.

CHAPITRE VI.

VENTE, DÉTOURNEMENT, MISE EN GAGE ET RECEL DES EFFETS MILITAIRES.

244. Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement, tout militaire qui vend son cheval, ses effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, des munitions, ou tout autre objet à lui confié pour le service. — Est puni de la même peine tout militaire qui sciemment achète ou recèle lesdits effets. — La peine est de six mois à un an d'emprisonnement, s'il s'agit d'effets de petit équipement.

245. Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement tout militaire: — 1° Qui dissipe ou détourne les armes, munitions, effets et autres objets à lui remis pour le service ; — 2° qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas le cheval qu'il aurait emmené, ou les armes ou effets qu'il aurait emportés.

246. Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout militaire qui met en gage tout ou partie de ses effets d'armement, de grand équipement, d'habillement ou tout autre objet à lui confié pour le service. —La peine est de deux mois à six mois d'emprisonnement s'il s'agit d'effets de petit équipement.

247. Tout individu qui achète, recèle ou reçoit en gage des armes, munitions, effets d'habillement, de grand ou petit équipement, ou tout autre objet militaire, dans des cas autres que ceux où les règlemens autorisent leur mise en vente, est puni par le tribunal compétent de la même peine que l'auteur du délit.

CODE de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858.

LIVRE II, TITRE III.

COMPÉTENCE EN CAS DE COMPLICITÉ.

ART. 103. Lorsque la poursuite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention comprend des individus non justiciables des tribunaux de la marine et des individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires, sauf les cas exceptés par l'article suivant ou par toute autre disposition expresse de la loi.

LIVRE IV, TITRE II.

CHAPITRE VI.

VENTE, DÉTOURNEMENT, DESTRUCTION, MISE EN GAGE ET RECEL DES EFFETS MILITAIRES.

325. Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement tout marin qui vend des effets d'armement ou d'équipement, des munitions ou tout autre objet à lui confié pour le service. — Est puni de la même peine tout marin qui sciemment achète ou recèle lesdits effets. — La peine est de six mois à un an d'emprisonnement, s'il s'agit d'effets composant le sac du marin.

326. Est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement tout marin : — 1° Qui dissipe ou détourne les armes, munitions et autres objets à lui remis pour le service; — 2° qui, acquitté du fait de désertion, ne représente pas les armes ou objets appartenant à l'État qu'il aurait emportés ou détournés.

327. Est puni de six mois à un an d'emprisonnement tout marin qui met en gage tout ou partie de ses effets d'armement ou d'équipement, ou tout autre objet à lui confié pour le service. — La peine est de deux mois à six mois d'emprisonnement s'il s'agit d'effets composant le sac du marin.

328. Tout marin qui, volontairement, détruit, lacère ou jette à la mer des effets entrant dans la composition de son sac est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an. — Tout marin, tout individu embarqué sur un bâtiment de l'État qui, volontairement, détruit, lacère ou jette à la mer des effets entrant dans la composition du sac d'un marin est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans.

329. Tout individu qui achète, recèle ou reçoit en gage des armes, munitions, effets d'équipement, effets composant le sac du marin, ou tout autre objet militaire, dans les cas autres que ceux où les règlemens autorisent leur mise en vente, est puni par le tribunal compétent de la même peine que l'auteur du délit.

330. Tous les militaires embarqués restent soumis aux dispositions du Code de justice militaire pour l'armée de terre, en ce qui concerne la vente, le détournement, la mise en gage et le recel des effets militaires.

VOIRIE.

LOI du 23-30 mars 1842, relative à la police de la grande voirie.

ART. 1er. A dater de la promulgation de la présente loi, les amendes fixes établies par les règlemens de grande voirie antérieurs à la loi des 19-22 juillet 1791 pourront être modérées eu égard au degré d'importance ou aux circonstances atténuantes des délits, jusqu'au vingtième desdites amendes, sans toutefois que ce minimum puisse descendre au-dessous de seize francs. — A dater de la même époque, les amendes dont le taux, d'après ces règlemens, était laissé à

l'arbitraire du juge, pourront varier entre un minimum de seize francs et un maximum de trois cents francs.

2. Les piqueurs des ponts et chaussées et les cantonniers chefs, commissionnés et assermentés à cet effet, constateront tous les délits de grande voirie, concurremment avec les fonctionnaires et agens dénommés dans les lois et décrets antérieurs sur la matière.

FIN DU SUPPLÉMENT.

COMPLÉMENT

PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DU SUPPLÉMENT

DES CODES FRANÇAIS.[1]

ARRÊTÉ du 29 février — 2 mars 1848, relatif à l'affichage ou à la distribution d'écrits sans noms d'imprimeur.

ART. UNIQUE. Quiconque sera surpris affichant ou distribuant des écrits sans nom d'imprimeur sera passible des peines les plus sévères. — **P.** 290 (*note* 1), 283 *s.* — **L.** 21 avr. 1849, art. 2, 3.—**L.** 27 juil. 1849, art. 6.

EXTRAIT du décret du 4-6 mars 1848, relatif au paiement du semestre des rentes échéant le 22 mars, à l'établissement d'un comptoir d'escompte, à la suppression de l'impôt du timbre sur les écrits périodiques.

ART. 3. L'impôt du timbre sur les écrits périodiques est supprimé.

DÉCRET du 6-8 mars 1848, qui abroge la loi du 9 septembre 1835, relative aux crimes et délits de la presse, etc.

ART. 1er. La loi du 9 septembre 1835 sur les crimes, délits et contraventions de la presse et des autres moyens de publication, est abrogée.

2. Jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale constituante, les lois antérieures relatives aux délits et contraventions en matière de presse sont exécutées dans les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par les décrets du gouvernement provisoire.

3. Sont abrogés les articles 4, 5, 7 de la loi du 9 septembre 1835 sur les cours d'assises, le quatrième paragraphe de l'article 341 du Code d'instruction criminelle, l'article 347 du même Code, tels qu'ils ont été rectifiés par la loi du 9 septembre 1835 sur la rectification des articles 341, 345, 346, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle et de l'article 27 du Code pénal.

4. — *Abrogé*, DÉCR. 18 oct. 1848, art. 2, et la note.

5. La discussion dans le sein de l'assemblée du jury avant le vote est de droit.

ARRÊTÉ du 7-8 mars 1848, relatif aux couleurs nationales.

ART. 1er. Le pavillon ainsi que le drapeau national sont rétablis tels qu'ils ont été fixés par le décret de la Convention nationale du 27 pluviôse an II, sur les dessins du peintre *David*.

2. En conséquence, les trois couleurs nationales, disposées en trois bandes égales, seront à l'avenir rangées dans l'ordre suivant: le bleu attaché à la hampe, le blanc au milieu, le rouge flottant à l'extrémité.

ARRÊTÉ du 7-8 mars 1848, qui élève à cinq pour cent l'intérêt de l'argent versé dans les caisses d'épargne.

ART. UNIQUE. L'intérêt de l'argent versé par les citoyens dans les caisses d'épargne est fixé à cinq pour cent, à partir du 10 mars prochain (2). — **L.** 5 juin 1835, art. 3 (p. 1076).

DÉCRET du 8-10 mars 1848, relatif aux annonces judiciaires.

ART. 1er. Le dernier paragraphe de l'article 696 du Code de procédure civile, rectifié par la loi du 2 juin 1841, est abrogé.

2. Dans le cas prévu par l'article 696 du Code de procédure civile, les annonces pour-

---

(1) Depuis le 2 janvier 1849 et conformément à l'article 41 de la Constitution, les lois n'étant plus votées qu'après trois délibérations successives (à moins qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence ou du budget des recettes et des dépenses; des lois de comptes, des lois portant demande de crédits spéciaux et des lois d'intérêt local, cas auxquels il suffit d'une délibération, d'où la loi ne porte que deux dates relatives, la première au vote et la seconde à la promulgation), elles comportent quatre dates différentes, se rapportant les trois premières à chacune des trois délibérations et la quatrième à la promulgation. Lorsque dans la conférence des articles, j'ai à renvoyer à une de ces lois, *brevitatis causa*, je ne la cite que par sa troisième date qui est celle du vote définitif de la loi. — *Voy.* RÉGL. de l'Assemblée constituante, revisé le 2 janvier 1849, art. 55 *s.*, et RÉGL. de l'Assemblée législative, du 6 juillet 1849, art. 64 *s.*, 71.

NOTA. Tous les textes cités dans la conférence des articles entre eux seulement par leurs dates, sont rapportés à ces dates dans le Complément du Supplément des *Codes français*.

(2) Le remboursement par les caisses d'épargne des dépôts faits antérieurement au 24 février 1848 a été réglé par les décrets du 9 mars, du 7 juillet et du 21 novembre 1848.

ront être insérées, au choix des parties, dans l'un des journaux publiés dans le département où sont situés les biens. Néanmoins, toutes les annonces judiciaires relatives à la même saisie seront insérées dans le même journal.

DÉCRET du 8-10 mars 1848, relatif aux sources d'eaux minérales.

Art. 1er. Aucun sondage, aucun travail souterrain ne pourront être pratiqués sans l'autorisation préalable du préfet du département, dans un périmètre de mille mètres au moins de rayon autour de chacune des sources d'eaux minérales dont l'exploitation aura été régulièrement autorisée. — Cette autorisation ne sera délivrée que sur l'avis de l'ingénieur des mines du département et du médecin inspecteur de l'établissement thermal. — Arr. 3 flor. an viii (p. 1184).

ARRÊTÉ du 13-15 mars 1848, qui détermine les formules à employer au commencement et à la fin des arrêts, jugemens, etc.

Art. 1er. A partir de la publication du présent arrêté, les expéditions des arrêts, jugemens, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

République française,

Au nom du peuple français,

Pour les arrêts et jugemens,

La cour d'appel ou le tribunal de...... a rendu......

Pour les actes notariés et autres, transcrire la teneur de l'acte.

Lesdits arrêts, jugemens, mandats de justice et autres actes seront terminés ainsi :

« En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement ou arrêt à exécution ; aux procureurs généraux et aux commissaires du Gouvernement (*procureurs de la République*) près les tribunaux de première instance d'y tenir la main ; à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi, le présent jugement ou arrêt a été signé par, etc. » — **Pr.** 146, 545 *et la note.*

2. Les porteurs des expéditions des jugemens et arrêts et des grosses et expéditions des actes, délivrées avant l'ère républicaine, qui voudraient les faire mettre à exécution, devront préalablement les présenter aux greffiers des cours et tribunaux, pour les arrêts et jugemens, ou à un notaire pour les actes, afin d'ajouter la formule ci-dessus indiquée à celle dont elles étaient précédemment revêtues. — Ces additions seront faites sans frais.

DÉCRET du 15-16 mars 1848, concernant la Banque de France.

Art. 1er. A partir du jour même de la publication du présent décret, les billets de la Banque de France seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers. — **Co.** 143 *et la note.* — Décr. 25 mars 1848, art. 1.

2. Jusqu'à nouvel ordre, la Banque est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets avec des espèces. — Décr. 25 mars 1848, art. 2.

3. En aucun cas, le chiffre des émissions de la Banque et de ses comptoirs ne pourra dépasser trois cent cinquante millions. — Décr. 25 mars 1848, art. 3 ; Décr. 27 avr. 1848, art. 6 ; Décr. 2 mai 1848, art. 2.

4. Pour faciliter la circulation, la Banque de France est autorisée à émettre des coupures qui, toutefois, ne pourront être inférieures à cent francs. — **L.** 24 germ. an xi, art. 4, 32 (p. 1051-2) ; **L.** 10 juin 1847 (p. 1059) ; Décr. 25 mars 1848, art. 4.

5. Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les comptoirs que la Banque a établis dans les départemens.

6. La Banque de France publiera tous les huit jours sa situation dans le *Moniteur.*

DÉCRET du 23-24 mars 1848, qui abroge le premier paragraphe de l'article 119 du Code d'instruction criminelle.

Art. unique. Le premier paragraphe de l'article 119 du Code d'instruction criminelle est abrogé.

DÉCRET du 23-26 mars 1848, relatif aux protêts (1).

Le Gouvernement provisoire, — Voulant venir en aide aux embarras momentanés du commerce, en diminuant les frais de protêt, les droits d'enregistrement et les émolumens attachés à chacun de ces actes, — Décrète :

Art. 1er. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le tarif actuel est modifié comme il suit : (*Voyez le tableau* p. 1411.).

2. Les actes de protêt seront désormais dressés sans assistance de témoin.

DÉCRET du 24-26 mars 1848, qui modifie provisoirement les articles 178 et 179 du Code de commerce.

Le Gouvernement provisoire, — Considérant les abus du compte de retour qui pèsent sur le commerce, et qui, dans les circonstances actuelles surtout, aggraveraient ses charges, — Décrète : — Provisoirement les articles 178 et 179 du Code de commerce sont modifiés de la manière suivante :

Art. 178. La retraite comprend, avec le bordereau détaillé et signé du tireur seulement, et transcrit au dos du titre : — 1° Le principal du titre protesté ; — 2° Les frais de protêt et de dénonciation, s'il y a lieu ; — 3° Les intérêts de retard ; — 4° La perte de change ; — 5° Le timbre de la retraite, qui sera soumise au droit fixe de trente-cinq centimes.

179. Le rechange se règle, pour la France

(1) Le décret du 29 mars 1848 dispose que ce décret, bien qu'il n'ait été promulgué que le 26 mars, a pu néanmoins être régulièrement exécuté dès le 23 mars, jour de sa publication au *Moniteur universel.*

ANCIEN TARIF.

	Émolum.	Débours.	Total.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Protêt simple.			
Original et copie	2 00	» »	6 80
Droit de copie de l'effet sur l'original et la copie du protêt	1 50	» »	
Transcription de l'effet et du protêt sur le répertoire			
Timbre du protêt	» »	0 70	
Timbre du registre des protêts	» »	0 40	
Enregistrement	» »	2 20	
Protêt à deux domiciles ou avec un besoin.			
Protêt simple	» »	6 80	8 80
Pour le second domicile ou le besoin	» »	» »	
Timbre	0 35	2 00	
Émolumens	1 65		
Protêt de deux effets.			
Le protêt simple	» »	6 80	7 70
Copie du deuxième effet sur l'original de la copie	0 50		
Transcription de l'effet sur le registre	0 25	0 90	
Papier timbré du registre	0 15		
Protêt de perquisition.			
Original et copie du procès-verbal et du protêt	5 00	» »	15 70
Droit de deux copies à afficher au tribunal de commerce et au tribunal civil	2 50	» »	
Les copies du titre	1 00	» »	
Visa du parquet	1 00	» »	
Timbre de l'original et des copies au parquet et pour les affiches	» »	2 10	
Enregistrement	» »	2 20	
Transcription du titre au registre	0 25	» »	
Transcription du procès-verbal de perquisition et du protêt	1 25		
Papier du registre pour la transcription	» »	0 40	
Protêt au parquet.			
Le protêt simple	6 80	» »	10 35
Pour une deuxième copie au parquet	0 50	» »	
Pour une troisième au tribunal	0 50	» »	
Droit de copie de l'effet sur les deuxième et troisième copies	0 50	» »	
Vacation au visa	1 00	» »	
Timbre de la copie du parquet et de l'affiche	» »	1 05	
Intervention.			
Original	2 00	» »	5 00
Transcription au registre	0 50	» »	
Papier du registre	» »	0 30	
Enregistrement	» »	2 20	
Dénonciation de protêt.			
Original	2 00	» »	7 75
Copie de l'exploit	0 50	» »	
Copie du billet	0 50	» »	
Copie du protêt	0 75	» »	
Copie d'intervention	0 25	» »	
Copie de compte de retour	0 50	» »	
Timbre	» »	1 05	
Enregistrement	» »	2 20	

NOUVEAU TARIF.

	Émolum.	Débours.	Total.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Protêt simple.			
Original et copie	1 60	» »	4 40
Droit de copie de l'effet sur l'original et la copie	0 75	» »	
Transcription sur le répertoire			
Timbre du protêt	» »	0 70	
Timbre du registre	» »	0 25	
Enregistrement	» »	1 10	
Protêt à deux domiciles ou avec besoin.			
Protêt simple	» »	» »	4 40
Pour le second domicile ou le besoin	1 00	» »	1 35
Timbre	» »	0 35	
			5 75
Protêt de deux effets.			
Le protêt simple	» »	» »	4 40
Emolumens pour le second effet	» »	» »	0 65
Timbre	0 50	0 15	
			5 05
Protêt de perquisition.			
Original et copie	5 00	» »	11 75
Droit de copies	1 25	» »	
Les copies du titre	0 50	» »	
Visa	1 00	» »	
Timbre des copies	» »	1 75	
Enregistrement	» »	1 10	
Transcription du titre au registre	0 75	» »	
Transcription du procès-verbal de perquisition et du protêt			
Papier du registre pour la transcription	» »	0 40	
Protêt au parquet.			
Le protêt simple	4 40	» »	(1)7 10
Deuxième copie au parquet	0 60	» »	
Troisième au tribunal et droit de la copie de titre	1 50	» »	
Visa	1 00	» »	
Timbre	» »	0 70	
Intervention.			
Original et copie	2 00	» »	3 50
Transcription au registre	0 25	» »	
Papier du registre	» »	0 15	
Enregistrement	» »	1 10	
Dénonciation de protêt.			
Original	2 00	» »	5 70
Copie de l'exploit	0 50	» »	
Copie de billet	0 75	» »	
Copie de protêt			
Copie d'intervention	0 25	» »	
Copie de compte de retour	0 25	» »	
Timbre	» »	1 05	
Enregistrement	» »	1 10	

(1) Le total des émolumens et des déboursés pour le protêt au parquet est de 8 fr. 20 c., et non de 7 fr. 10 c., comme le porte le Bulletin des lois (texte officiel); ou autrement il y aurait erreur dans l'indication des nombres à additionner.

continentale, uniformément comme suit : — Un quart pour cent sur les chefs-lieux de département; — Demi pour cent sur les chefs-lieux d'arrondissement ; — Trois quarts pour cent sur toute autre place; — En aucun cas il n'y aura lieu à rechange dans le même département. — Les changes étrangers et ceux relatifs aux possessions françaises en dehors du continent seront régis par les usages du commerce. — L'exécution des articles 180, 181, 186 du Code de commerce et de toute autre disposition de lois est suspendue.

DÉCRET du 25-27 mars 1848, relatif aux billets de banques départementales.

Art. 1er. A partir du jour de la publication du présent décret, les billets des banques de Lyon, Rouen, Bordeaux, Nantes, Lille, Marseille, le Havre, Toulouse et Orléans, seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers dans la circonscription du département où chacun de ces établissemens a son siége. — **Co.** 143 *et la note.* — Décr. 15 mars 1848, art. 1.

2. Jusqu'à nouvel ordre, les mêmes banques sont dispensées de l'obligation de rembourser leurs billets avec des espèces. — Décr. 15 mars 1848, art. 2.

3. En aucun cas le chiffre des émissions de chacune de ces banques ne pourra dépasser les limites ci-dessous fixées : — Pour la banque de Lyon vingt millions de francs; — Pour la banque de Rouen, quinze millions; — Pour la banque de Bordeaux, vingt-deux millions; — Pour la banque de Nantes, six millions; — Pour la banque de Lille, cinq millions; — Pour la banque de Marseille, vingt millions; — Pour la banque du Havre, six millions; — Pour la banque de Toulouse, cinq millions; — Pour la banque d'Orléans, trois millions. — Décr. 15 mars 1848, art. 3; Décr. 27 avr. 1848, art. 6; Décr. 2 mai 1848, art. 2.

4. Pour faciliter la circulation, les banques départementales sont autorisées à émettre des coupures de cent francs. — Pour la confection de ces coupures, il n'est point dérogé à l'article 31 de la loi du 24 germinal an XI. — **L.** 24 germ. an XI, art. 32 (p. 1052); **L.** 10 juin 1847, (p. 1059); Décr. 15 mars 1848, art. 4.

5. Les banques départementales sont autorisées exceptionnellement, en faveur des comptoirs nationaux d'escompte, à admettre les effets sur place qui leur seraient remis par ces établissemens.

6. Les banques départementales adresseront deux fois par semaine le compte de leur situation au ministre des finances et au ministre de l'agriculture et du commerce.

DÉCRET du 26-27 mars 1848, qui autorise la Banque de France et ses comptoirs à admettre à l'escompte, en remplacement de la troisième signature, des récépissés de dépôts sur marchandises.

Art. unique. La Banque de France et ses comptoirs pourront admettre à l'escompte, en remplacement de la troisième signature, les récépissés de dépôt sur marchandises mentionnés dans le décret du 21 mars. — Décr. 16 janv. 1808, art. 11, 12 (p. 1054).

DÉCRET du 28-31 mars 1848, relatif à la naturalisation des étrangers (1).

Art. 1er. Le ministre de la justice est provisoirement autorisé à accorder la naturalisation à tous les étrangers qui la demanderont et qui justifieront par actes officiels ou authentiques qu'ils résident en France depuis cinq ans au moins, et qui, en outre, produiront, à l'appui de leur demande, l'attestation par le maire de Paris ou le préfet de police, pour le département de la Seine, et par les commissaires du Gouvernement pour les autres départemens, qu'ils sont dignes, sous tous les rapports, d'être admis à jouir des droits de citoyen français. — **C.** 7 *et la note.*

2. Le paiement des droits établis dans l'intérêt du trésor national, par l'ordonnance du 8 octobre 1814 et par la loi du 28 avril 1816, continuera d'être opéré. Est également maintenue la disposition de l'ordonnance du 8 octobre 1814, qui autorise à remettre lesdits droits, en tout ou en partie, mais seulement quand l'état de fortune des parties exigera cette remise.

DÉCRET du 1er-2 avril 1848, qui exempte de la loi du recrutement les frères des citoyens morts ou blessés en février.

Art. unique. Tout Français qui, en combattant pour la liberté dans les journées de février 1848, est mort ou a reçu des blessures qui le rendent incapable de servir dans l'armée, donnera droit, pour son frère ou celui de ses frères qui serait appelé par la loi du recrutement, à l'exemption accordée par l'article 13, paragraphe 7 de la loi du 21 mars 1832, à celui dont le frère est mort en activité de service ou a été admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé. — *Voy.* (p. 1036.)

ARRÊTÉ du 8-13 avril 1848, qui modifie le tarif relatif aux émolumens des greffiers et des huissiers audienciers près les tribunaux de commerce.

Le Gouvernement provisoire de la République arrête ce qui suit :

Le tarif relatif aux émolumens des greffiers et des huissiers audienciers près le tribunal de commerce est modifié de la manière suivante : — Le papier du plumitif, porté à cinquante centimes sur chaque expédition, est réduit à vingt-cinq centimes; — Les droits de rédaction pour les jugemens contradictoires expédiés sont réduits de deux francs à un franc cinquante centimes. Le droit d'appel des causes dû aux huissiers audienciers est réduit de trente centimes à vingt centimes. — Les émolumens du greffier en matière de faillite sont modifiés ainsi qu'il suit :

---

(1) En vertu de ce décret (*abrogé Déc. minist.* 29 *juin* 1848), il a été accordé 2,500 naturalisations.

	fr. c.	fr. c.
Sur le procès-verbal de remise à huitaine pour le concordat, au lieu de	4 00	3 00
Sur le procès-verbal de reddition de compte des syndics, au lieu de	4 00	3 00
Sur la rédaction, l'impression, l'envoi des lettres aux créanciers, par chaque lettre, au lieu de	0 20	0 10
Sur les droits de recherche (*Loi du 21 ventôse an VII*), au lieu de	0 50	0 25

DÉCRET du 12-14 avril 1848, qui abolit la peine de l'exposition publique.

Le Gouvernement provisoire, — Vu l'article 22 du Code pénal, — Considérant que la peine de l'exposition publique dégrade la dignité humaine, flétrit à jamais le condamné et lui ôte, par le sentiment de son infamie, la possibilité de la réhabilitation; — Considérant que cette peine est empreinte d'une odieuse inégalité, en ce qu'elle touche à peine le criminel endurci, tandis qu'elle frappe d'une atteinte irréparable le condamné repentant; — Considérant enfin que le spectacle des expositions publiques éteint le sentiment de la pitié et familiarise avec la vue du crime, — Décrète:

La peine de l'exposition publique est abolie.

DÉCRET du 18-22 avril 1848, relatif à la réhabilitation des condamnés.

ART. 1er. Provisoirement le ministre de la justice est autorisé à prononcer la réhabilitation des condamnés, avec les modifications suivantes aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

2. La demande en réhabilitation, les attestations exigées par l'article 620 du Code d'instruction criminelle et l'expédition de l'arrêt de condamnation, seront soumises au procureur général, qui transmettra son avis par écrit au ministre de la justice : le ministre statuera.

3. Si la demande est rejetée, le condamné pourra se pourvoir de nouveau après un délai de cinq ans. Il sera procédé sur la nouvelle demande selon qu'il est prescrit au Code d'instruction criminelle.

4. Si, sur la première demande, le ministre prononce la réhabilitation, il en sera expédié des lettres qui seront transcrites en marge de la minute de l'arrêt qui aura prononcé la condamnation.

5. Tout condamné correctionnellement pourra obtenir sa réhabilitation trois ans après l'expiration de sa peine, pourvu qu'il soit domicilié depuis deux ans accomplis dans la même commune. Il devra adresser directement sa demande au procureur général de la cour d'appel dans le ressort de laquelle son arrêt de condamnation aura été rendu. Il y joindra des certificats de bonne conduite délivrés par les maires des communes qu'il a successivement habitées, approuvés par les sous-préfets. Le procureur général donnera son avis au ministre qui prononcera.

6. Si la demande est accueillie, les lettres accordées seront inscrites en marge de la minute de l'arrêt qui aura prononcé la condamnation.

7. Il n'est point dérogé aux autres dispositions du Code d'instruction criminelle.

ARRÊTÉ du 19-22 avril 1848, qui réduit l'indemnité provisoire payée annuellement aux huissiers audienciers, chargés du service criminel près la cour d'appel de Paris.

ART. UNIQUE. L'indemnité provisoire de trois mille francs payée annuellement à chacun des six huissiers audienciers chargés du service criminel près la cour d'appel de Paris, en vertu des décrets des 17 mars 1809 et 18 juin 1811, est réduite à quinze cents francs à partir du 1er du présent mois d'avril. — **T.** cr. 1er, art. 68.

DÉCRET du 27 avril-1er mai 1848, portant réunion de la Banque de France et des banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans, de Marseille.

ART. 1er. La Banque de France et les banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans, de Marseille, sont réunies.

2. Les banques départementales énumérées à l'article précédent continueront à fonctionner comme comptoirs de la banque de France, conformément aux règles déterminées par le décret du 18 mai 1808 et par l'ordonnance du 25 mars 1841. — Le nombre actuel des administrateurs de ces banques départementales est maintenu, ainsi que les conseils d'escompte organisés pour le service de quelques-unes d'entre elles. — Le nombre d'actions dont la possession est actuellement exigée en garantie de la gestion des directeurs, censeurs, administrateurs et membres des conseils d'escompte de ces banques départementales, est provisoirement maintenu. — *Voy.* p. 1056 *s.* — DÉCR. 2 mai 1848, art. 2.

3. Les actions de ces banques sont annulées; les actionnaires recevront, en échange des actions de la Banque de France, valeur nominale de mille francs, contre valeur nominale de mille francs. — DÉCR. 2 mai 1848, art. 2.

4. Pour l'exécution de l'article précédent, la Banque de France est autorisée à émettre dix-sept mille deux cents actions nouvelles, ce qui portera son capital à quatre-vingt-cinq mille cent actions de mille francs chacune. — **L.** 30 juin 1840, art. 2 (p. 1057); DÉCR. 2 mai 1848, art. 2.

5. Par la cession de ces nouvelles actions aux actionnaires des banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans, de Marseille, la Banque de France devient propriétaire de l'actif de ces banques et sera chargée de leur passif. — Les fonds de réserve existant dans chacune de ces banques seront ajoutés aux fonds de réserve de la Banque de France. — La réunion des propriétés mobilières et immobilières résultant du présent article sera soumise au droit fixe d'enregistrement concernant les actes de société. — DÉCR. 2 mai 1848, art. 2.

6. La Banque de France est autorisée à ajouter au maximum de circulation fixé par le décret du 15 mars dernier, le maximum de circulation fixé pour chacune de ces banques départementales par le décret du 25 du même mois. — A partir de la promulgation du présent décret, les billets émis par les banques incorporées à la Banque de

France seront reçus dans toute l'étendue de la République comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers. — Dans les six mois qui suivront, les porteurs desdits billets seront tenus de les présenter à la Banque de France ou à ses comptoirs pour les échanger contre des billets de comptoir. — Passé ce délai, ces billets cesseront d'avoir cours de monnaie légale, sans toutefois que la Banque de France et ses comptoirs soient affranchis de l'obligation de les échanger. — Décr. 2 mai 1848, art. 2.

7. Les inspecteurs des finances, sur l'ordre du ministre des finances, pourront vérifier la situation des comptoirs. — Décr. 2 mai 1848, art. 2.

8. A l'avenir, les comptoirs de la Banque de France porteront la dénomination suivante: *Banque de France. — Succursale de.* — Décr. 2 mars 1848, art. 2.

DÉCRET du 2-4 mai 1848, portant réunion de la Banque de France et des banques de Nantes et de Bordeaux.

Art. 1er. La Banque de France et les banques de Nantes et de Bordeaux sont réunies.

2. Toutes les clauses et dispositions portées dans le décret du 27 avril dernier sont applicables à la réunion de la Banque de France avec les banques de Nantes et de Bordeaux.

DÉCRET du 2-4 mai 1848, relatif à l'organisation de la Cour des comptes.

Art. 1er. L'article 2 de la loi du 16 septembre 1807, concernant l'organisation de la cour des comptes, est modifié ainsi qu'il suit: — Le nombre des conseillers maîtres est réduit de dix-huit à douze. — Le nombre des conseillers référendaires de première classe est réduit de dix-huit à quinze. — Le nombre des conseillers référendaires de seconde classe est réduit de soixante-deux à cinquante-cinq. — Ord. 31 mai 1838, art. 335 (p. 1139).

2. Les fonctions de conseiller référendaire de seconde classe seront dévolues, savoir: moitié à des citoyens qui justifieront de six ans de services publics, moitié au choix du ministre des finances.

3. L'article 14 du décret du 28 septembre 1807, relatif à l'admission dans la première classe des conseillers référendaires, est modifié ainsi qu'il suit: — Deux tiers des vacances sont attribués, au choix dans la seconde classe, et un tiers à l'ancienneté dans la même classe. — *Voy.* p. 1137.

4. La moitié au moins des vacances parmi les conseillers maîtres est attribuée à la première classe des conseillers référendaires. — Pour les nominations de conseillers maîtres faites en dehors de cette classe, il devra être justifié de quinze ans au moins d'exercice de fonctions publiques.

5. L'article 5 de la loi du 16 septembre 1807 est modifié ainsi qu'il suit: — Chaque chambre ne pourra juger qu'à trois membres au moins. — Ord. 31 mai 1838, art. 340 (p. 1140).

6. Le premier secrétaire du parquet remplira les fonctions et aura le titre de substitut du procureur général. — Il jouira du traitement de référendaire de seconde classe et concourra avec cette classe pour l'avancement.

7. Les dispositions des lois et réglemens concernant la cour des comptes auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, continueront d'être en vigueur. — *Voy.* p. 1137 *s.*

DÉCRET du 2-6 mai 1848, relatif au défrichement des bois.

Art. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, toutes les autorisations de défrichement de bois appartenant aux particuliers, aux communes ou aux établissemens publics, ne seront accordées qu'à la condition de payer une taxe de vingt-cinq pour cent de la plus-value résultant de la conversion du sol boisé en terres arables, prés et autres natures de culture. — Cette taxe sera de cinquante pour cent de ladite plus-value à l'égard des bois nationaux aliénés sans faculté de défricher, depuis la promulgation du Code forestier, ou qui pourront l'être à l'avenir, pourvu néanmoins qu'ils se trouvent sous la main des premiers acquéreurs, ou que la vente n'en soit effectuée par ces derniers que postérieurement au présent décret. — F. 219 *et la note* 1.

2. Seront exempts de toute taxe les bois, parcs et autres terrains auxquels s'appliquent les dispositions exceptionnelles de l'article 223 du Code forestier.

3. La plus-value destinée à servir de base à la taxe sera fixée par le conseil de préfecture, sur les rapports des agens de l'administration des forêts et de celle des contributions directes, et après observations du propriétaire du bois à défricher et du conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle ledit bois se trouvera situé.

4. Le délai de péremption, stipulé au deuxième paragraphe de l'article 219 du Code forestier, n'est point applicable à la durée des opérations et formalités nécessaires pour déterminer le chiffre de la taxe.

5. Dans les huit jours de l'arrêté du conseil de préfecture, le commissaire du gouvernement fera notifier au propriétaire la plus-value définitivement fixée par cet arrêté, et la somme qu'il aura à verser pour prix de la taxe.

6. Le propriétaire fera connaître s'il accepte ou s'il repousse l'évaluation. — Dans le premier cas, il aura la faculté de procéder au défrichement, après toutefois avoir justifié du paiement intégral de la taxe, à la caisse du receveur des domaines du canton. — Dans le second cas, l'autorisation de défricher sera suspendue de plein droit, sans cependant cesser d'être valable, si, plus tard, le propriétaire consent à payer la taxe déterminée. — La taxe restera fixée pour dix ans. Passé ce délai, et dans le cas où le propriétaire déclarerait être dans l'intention de s'y soumettre, elle sera revisée et arrêtée de nouveau d'après la marche tracée par le présent décret.

7. La justification du paiement de la taxe sera faite à l'agent forestier chef de service, au moyen de la quittance en règle du receveur, qui devra lui être présentée. — L'agent

forestier, au vu de cette pièce, délivrera le permis de défricher.

8. Antérieurement à la délivrance dudit permis, il ne sera assigné aucun terme de paiement au propriétaire, qui aura, pour se libérer, toute latitude, et pourra d'avance exploiter et réaliser la superficie entière de son bois.

9. En cas de contravention aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 6 ci-dessus, le propriétaire sera condamné à une amende double de la plus-value fixée en exécution des articles 1er et 3 du présent décret.

DÉCRET du 27 mai - 5 juin 1848, relatif aux conseils de prud'hommes.

Art. 1er. Les conseils de prud'hommes actuellement existans seront réorganisés d'après les bases suivantes.

2. Une instruction ministérielle déterminera le nombre des membres de chaque conseil. Ce nombre sera au minimum de six membres et au maximum de vingt-six et toujours en nombre pair. — Le nombre des prud'hommes ouvriers sera toujours égal à celui des prud'hommes patrons. — Décr. 6 juin 1848.

3. Dans un délai de quinze jours, à dater de la promulgation du présent décret, il sera procédé à une nouvelle élection des membres de ces conseils.

4. Les patrons et les ouvriers seront convoqués séparément par le préfet, pour procéder, par scrutin de liste, à la majorité relative, à la désignation, dans leurs catégories respectives, d'un nombre de candidats triple de celui des membres à nommer. — L'assemblée des ouvriers sera présidée par le juge de paix, et l'assemblée des patrons par le suppléant du juge de paix. — Décr. 6 juin 1848, art. 2 *s*.

5. La liste des candidats ainsi nommés sera transmise par le président de chaque assemblée aux maires de la circonscription du tribunal des prud'hommes, pour être publiée et affichée.

6. Dans les huit jours qui suivront cette publication, les patrons et les ouvriers seront convoqués de nouveau pour procéder séparément, et sur la liste de candidats dressée conformément à l'article 3, les patrons, à l'élection des prud'hommes ouvriers, et les ouvriers à l'élection d'un même nombre de prud'hommes patrons. Cette élection sera faite à la majorité absolue.

7. Il sera dressé procès-verbal des opérations électorales. Si ces opérations n'ont donné lieu à aucune protestation, le président de chaque assemblée proclamera prud'hommes ceux qui auront obtenu le plus de suffrages. — En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera préféré.

8. En cas de protestation, le procès-verbal, avec les pièces à l'appui, sera envoyé au préfet par qui il sera transmis au conseil de préfecture, qui statuera dans le délai de huit jours.

9. Sont électeurs tous les patrons, chefs d'atelier, contre-maîtres, ouvriers, compagnons, âgés de vingt et un ans, et résidant, depuis six mois au moins, dans la circonscription du conseil de prud'hommes.

10. Sont éligibles tous les patrons, chefs d'atelier, contre-maîtres, ouvriers, compagnons, âgés de vingt-cinq ans, sachant lire et écrire, et domiciliés, depuis un an au moins, dans la circonscription du conseil.

11. Ne pourront être électeurs ni éligibles, les étrangers, les faillis non réhabilités, toute personne, enfin, qui aurait subi une condamnation pour un acte contraire à la probité.

12. Tous ceux qui, depuis plus d'un an, paient la patente et occupent un ou plusieurs ouvriers, seront considérés comme patrons et voteront dans l'assemblée des patrons. — Les contre-maîtres et chefs d'atelier voteront également dans l'assemblée des patrons.

13. Les chefs d'atelier et les contre-maîtres pourront être élus à la prud'homie, sans toutefois qu'ils puissent former plus du quart des membres du conseil.

14. Les conseils seront renouvelés par tiers tous les ans. Le sort désignera ceux des prud'hommes qui seront renouvelés la première et la seconde année. — Les prud'hommes seront rééligibles.

15. Les prud'hommes rempliront désormais leurs fonctions au même titre. Toute distinction entre les titulaires et les suppléans est, en conséquence, supprimée.

16. La présidence des conseils sera alternativement déférée, par voie d'élection, à un patron et à un ouvrier titulaire. — La présidence donnera voix prépondérante.

17. La durée de la présidence sera de trois mois.

18. Les patrons éliront, à la majorité absolue, le président ouvrier; et les ouvriers éliront à leur tour et en la même forme le président patron.—Le sort décidera de la première présidence.

19. En cas de partage le plus âgé sera élu.

20. L'article 15 est applicable, dans toutes ses dispositions, à l'élection du vice-président, lequel sera pris dans la même catégorie que le président.

21. Le président et le vice-président seront rééligibles.

22. Une audience au moins par semaine sera consacrée aux conciliations. Cette audience sera tenue par deux membres, l'un patron, l'autre ouvrier.

23. Ce conseil se réunira au moins deux fois par mois, pour juger les contestations qui n'auraient pu être terminées par voie de conciliation. — Le conseil sera composé de quatre prud'hommes patrons et de quatre prud'hommes ouvriers.

24. Il sera procédé dans le plus bref délai à la révision des lois, décrets et réglemens concernant les tribunaux de prud'hommes. — *Voy*. p. 1367 *s*.

DÉCRET du 6-17 juin 1848, relatif aux conseils de prud'hommes.

Art. 1er. Dans les localités où un arrêté ministériel aura reconnu et déclaré que les conditions générales de la fabrication mettent en présence trois intérêts distincts, les conseils de prud'hommes actuellement existans seront divisés en deux chambres com-

posées, l'une de prud'hommes ouvriers et prud'hommes chefs d'atelier, l'autre de prud'hommes chefs d'atelier et de prud'hommes marchands fabricans. — Décr. 27 mai 1848.

2. A cet effet, trois assemblées électorales seront formées : la première, composée de marchands fabricans; la seconde, de chefs d'atelier; la troisième, d'ouvriers. — Seront considérés comme chefs d'atelier les travailleurs qui sont à la fois salariés et salarians. — Décr. 27 mai 1848, art. 4.

3. Chacune des trois assemblées, ainsi composée, formera une liste de candidats, conformément au décret relatif à l'organisation des conseils de prud'hommes.

4. Sur ces listes de candidats, les chefs d'atelier choisiront les prud'hommes ouvriers et marchands fabricans. — Les prud'hommes chefs d'atelier seront choisis, moitié par les ouvriers, moitié par les marchands fabricans.

5. Chaque contestation sera soumise à la chambre du conseil, composée en nombre égal de prud'hommes appartenant à la profession de chacune des parties contractantes.

LOI du 7-9 juin 1848, sur les attroupemens.

Art. 1er. Tout attroupement armé formé sur la voie publique est interdit. — Est également interdit, sur la voie publique, tout attroupement non armé qui pourrait troubler la tranquillité publique.

2. L'attroupement est armé : 1° quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées; 2° lorsqu'un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux-là mêmes qui en font partie.

3. Lorsqu'un attroupement armé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, portant l'écharpe tricolore, se rendra sur le lieu de l'attroupement. — Un roulement de tambour annoncera l'arrivée du magistrat. — Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer. — Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation, précédée d'un roulement de tambour, sera faite par le magistrat. — En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force. — Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement de tambour, exhortera les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites. — En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

4. Quiconque aura fait partie d'un rassemblement armé sera puni comme il suit : — Si l'attroupement s'est dissipé après la première sommation et sans avoir fait usage de ses armes, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement. — Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, la peine sera d'un an à trois ans d'emprisonnement. — Néanmoins, il ne sera prononcé aucune peine pour fait d'attroupement contre ceux qui, en ayant fait partie, sans être personnellement armés, se seront retirés sur la première sommation de l'autorité. — Si l'attroupement ne s'est dissipé qu'après la deuxième sommation, mais avant l'emploi de la force, et sans qu'il ait fait usage de ses armes, la peine sera de un à trois ans, et de deux à cinq ans, si l'attroupement s'est formé pendant la nuit. — Si l'attroupement ne s'est dissipé que devant la force ou après avoir fait usage de ses armes, la peine sera de cinq à dix ans de détention pour le premier cas, et de cinq à dix ans de réclusion pour le second cas. Si l'attroupement s'est formé pendant la nuit, la peine sera la réclusion. — L'aggravation de peine, résultant des circonstances prévues par la disposition du paragraphe 5 qui précède ne sera applicable aux individus non armés faisant partie d'un attroupement réputé armé dans le cas d'armes cachées, que lorsqu'ils auront eu connaissance de la présence dans l'attroupement de plusieurs personnes portant des armes cachées, sauf l'application des peines portées par les autres paragraphes du présent article. — Dans tous les cas prévus par les troisième, quatrième et cinquième paragraphes du présent article, les coupables condamnés à des peines de police correctionnelle pourront être interdits, pendant un an au moins et cinq ans au plus, de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

5. Quiconque faisant partie d'un attroupement non armé ne l'aura pas abandonné après le roulement de tambour précédant la deuxième sommation sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois. — Si l'attroupement n'a pu être dissipé que par la force, la peine sera de six mois à deux ans.

6. Toute provocation directe à un attroupement armé ou non armé, par des discours proférés publiquement et par des écrits ou des imprimés, affichés ou distribués, sera punie comme le crime et le délit, selon les distinctions ci-dessus établies. — Les imprimeurs, graveurs, lithographes, afficheurs et distributeurs seront punis comme complices lorsqu'ils auront agi sciemment. — Si la provocation faite par les moyens ci-dessus n'a pas été suivie d'effet, elle sera punie, s'il s'agit d'une provocation à un attroupement nocturne et armé, d'un emprisonnement de six mois à un an; s'il s'agit d'un attroupement non armé, l'emprisonnement sera de un mois à trois mois.

7. Les poursuites dirigées pour crime ou délit d'attroupement ne font aucun obstacle à la poursuite pour crimes et délits particuliers qui auraient été commis au milieu des attroupemens.

8. L'article 463 du Code pénal est applicable aux crimes et délits prévus et punis par la présente loi.

9. La mise en liberté provisoire pourra toujours être accordée avec ou sans caution. — I. Cr. 113 s. — Décr. 24 mars 1848.

10. Les poursuites pour délits et crimes d'attroupemens seront portées devant la cour d'assises. — Cons. 83.

DÉCRET du 10-13 juillet 1848, portant que tout Français âgé de dix-sept ans pourra être admis à contracter un engagement volontaire.

ART. 1er. Tout Français âgé de dix-sept ans accomplis pourra être admis à contracter un engagement volontaire pour l'armée de terre. — **C.** 374 *et la note*.

2. Ces engagemens seront soumis aux formalités exigées par la loi du recrutement pour les engagemens volontaires. — **L.** 21 mars 1832, art. 31 *s.* (p. 1038).

DÉCRET du 28 juillet-2 août 1848, sur les clubs.

ART. 1er. Les citoyens ont le droit de se réunir, en se conformant aux dispositions suivantes. — **L.** 19 juin 1849.

2. L'ouverture de tout club ou réunion de citoyens sera précédée d'une déclaration faite par les fondateurs, à Paris, à la préfecture de police, et dans les départemens, au maire de la commune et au préfet. Cette déclaration aura lieu quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Elle indiquera les noms, qualités et domiciles des fondateurs, le local, les jours et heures des séances. Il sera immédiatement donné acte de la déclaration. — Aucun club ne pourra prendre une dénomination autre que celle du lieu de ses séances. — Les édifices publics ou communaux ne pourront être affectés, même temporairement, à ces réunions. — **L.** 19 juin 1849, art. 2, 3.

3. Les clubs seront publics, et ne pourront, dans aucun cas, ni restreindre la publicité par aucuns moyens directs ou indirects, ni se constituer en comité secret. — Pour assurer cette publicité, un quart au moins des places sera réservé aux citoyens étrangers au club. — Les femmes et les mineurs ne pourront être membres d'un club ni y assister. — Les séances des clubs ne pourront se prolonger au delà de l'heure fixée par l'autorité pour la fermeture des lieux publics.

4. L'autorité qui aura reçu la déclaration pourra toujours déléguer, pour assister aux séances des clubs, un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire. — Ce fonctionnaire y prendra une place spéciale, à son choix, et devra être revêtu de ses insignes.

5. Un procès-verbal sera dressé, et signé, à la fin de chaque séance, par tous les membres du bureau; il contiendra, 1o les noms des membres qui auront fait partie du bureau; 2o le résumé exact de tout ce qui se sera passé à la séance. Il sera représenté à toute réquisition de l'autorité publique. — Le fonctionnaire présent à la séance pourra requérir l'insertion au procès-verbal de toutes les constatations qu'il jugera nécessaires, sans préjudice du droit qui lui appartient de dresser procès-verbal de toute contravention à la loi.

6. Les membres du bureau ne peuvent tolérer la discussion d'aucune proposition contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ou tendant à provoquer un acte déclaré crime ou délit par la loi, ni des dénonciations contre les personnes ou des attaques individuelles. — Les discours, cris ou menaces proférés dans un club sont considérés comme proférés dans un lieu public, et demeurent soumis à la même responsabilité. — Il en sera de même de tous imprimés ou emblèmes distribués dans l'intérieur du club.

7. Sont interdits : les rapports, adressse et toutes autres communications de club à club, les députations ou délégations de commissaires faites par un club, quel que soit l'objet de la mission des députés ou délégués. — Sont également interdits : toutes affiliations entre clubs, tous signes extérieurs d'association et toutes affiches, proclamations et pétitions collectives de clubs. — Il est interdit à tous clubs ou réunions de prendre des résolutions dans la forme de lois, décrets, arrêtés, ordonnances, jugemens ou autres actes de l'autorité publique.

8. Quiconque se présentera dans un club avec des armes apparentes ou cachées sera puni d'un emprisonnement de trois mois à six mois, et de la privation des droits civiques pendant trois ans au moins et dix ans au plus. — Seront punis de la même peine, 1o les membres du bureau qui auront provoqué le fait, ou qui, en étant informés, ne l'auront pas empêché, en ordonnant l'expulsion immédiate des individus armés; 2o tous ceux qui, par des discours proférés publiquement, ou par des écrits publiés ou affichés, auront provoqué les citoyens à se rendre en armes au club ou à s'armer au dehors.

9. Toute contravention aux articles 2, 3, 4 et 5 sera punie d'une amende de cent à cinq cents francs, et, s'il y a lieu, de la privation en tout ou en partie, pendant un an au moins et trois ans au plus, de l'exercice des droits civiques mentionnés dans l'article 42 du Code pénal. Ces peines seront prononcées contre les président, secrétaires et autres membres du bureau qui auront assisté aux séances sans que les règles prescrites par les articles précités aient été observées.

10. Toute contravention aux dispositions des articles 6 et 7 sera punie d'une amende de cent à cinq cents francs, et, suivant, le cas, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et de la privation des droits civiques de un an à cinq ans. — Ces peines seront prononcées contre les président, secrétaires et autres membres du bureau qui auront autorisé les contraventions prévues par ces articles, et, en outre, contre les membres qui auront pris une part active à ces contraventions.

11. Le tribunal, en prononçant les peines édictées par les trois articles qui précèdent, pourra, en outre, selon la gravité des circonstances, ordonner la fermeture des clubs. — Dans les cas de délits ou contraventions constatés par un procès-verbal et ayant donné lieu à un réquisitoire à fin de poursuites, la chambre du conseil pourra, par une ordonnance spéciale, rendue sur les réquisitions du ministère public et le rapport du juge d'instruction, ordonner la fermeture immédiate et provisoire du club ou de la réunion jusqu'au jugement définitif des délits ou contraventions. — Cette ordonnance ne sera sujette à aucun recours.

12. En cas de réunion d'un club après la dissolution ou suspension prononcée, la peine contre les contrevenans sera de six mois à un an d'emprisonnement, et de la privation des droits civiques de cinq à dix ans.

13. Les sociétés secrètes sont interdites. Ceux qui seront convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète seront punis d'une amende de cent à cinq cents francs, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et de la privation des droits civiques d'un an à cinq ans. — Ces condamnations pourront être portées au double contre les chefs ou fondateurs desdites sociétés. — Ces peines seront prononcées sans préjudice de celles qui pourraient être encourues pour crimes ou délits prévus par les lois.

14. Les citoyens peuvent fonder, dans un but non politique, des cercles ou réunions non publiques, en faisant préalablement connaître à l'autorité municipale le local et l'objet de la réunion, et les noms des fondateurs, administrateurs et directeurs. — A défaut de déclaration, ou en cas de fausse déclaration, la réunion sera fermée immédiatement, et ses membres pourront être poursuivis comme ayant fait partie d'une société secrète. — Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux associations industrielles ou de bienfaisance. — **P.** 291 s. — **L.** 19 juin 1849, art. 1.

15. Les réunions non publiques, dont le but sera politique, ne pourront se former qu'avec la permission de l'autorité municipale, et aux conditions qu'elle déterminera, sauf recours, en cas de refus, à l'autorité supérieure. — L'administration pourra toujours révoquer les autorisations accordées et faire fermer les réunions qui n'en seraient pas pourvues. — En cas de contravention, les membres, chefs et fondateurs seront punis des peines prononcées par l'article 13. — **P.** 291 s. — **L.** 19 juin 1849, art. 19.

16. Les infractions aux formalités prescrites par le présent décret, pour l'ouverture des clubs et la tenue de leurs séances, seront déférées aux tribunaux de police correctionnelle. — Toutes les autres infractions seront soumises au jugement du jury. — **Cons.** 83.

17. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits commis dans les réunions publiques ou non publiques, la peine la plus forte sera seule appliquée aux faits antérieurs à la poursuite.

18. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué à toutes les infractions prévues par le présent décret. — Lorsque les circonstances atténuantes seront admises, la cour ou le tribunal appliquera l'article 401 du Code pénal. Néanmoins, la durée de l'emprisonnement pourra être réduite au *minimum* fixé par la présente loi. — La liberté provisoire pourra, dans tous les cas, être accordée avec ou sans caution. — **I. Cr.** 133 s. — Décr. 24 mars 1848.

19. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux réunions ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte quelconque, ni aux réunions électorales préparatoires.

DÉCRET du 7-12 août 1848, sur le jury.

TITRE PREMIER.

DE LA COMPOSITION DE LA LISTE GÉNÉRALE DU JURY.

Art. 1er. Tous les Français âgés de trente ans, jouissant des droits civils et politiques, seront portés sur la liste générale du jury, sauf les cas d'incapacité ou de dispense prévus par les articles suivans. — **I. Cr.** 381.

2. Ne peuvent être jurés : — 1o Ceux qui ne savent pas lire et écrire en français ; — 2o Les domestiques et serviteurs à gages.

3. Sont incapables d'être jurés : — Ceux à qui l'exercice de tout ou partie des droits politiques, civils et de famille a été interdit ; — Les faillis non réhabilités ; — Les interdits et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire ; — Ceux qui sont en état d'accusation et de contumace ; — Les individus qui ont été condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles, pour faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délits de vol, d'escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux mœurs, vagabondage ou mendicité, et ceux qui, à raison de tout autre délit, auront été condamnés à plus d'un an d'emprisonnement. — Les condamnations pour délits politiques n'entraîneront l'incapacité qu'autant que le jugement la prononcerait. — **C.** 489, 513. — **Co.** 437, 604 s. — **P.** 6-8, 34, 42, 269 s., 274 s., 330 s., 379 s., 406 s.

4. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de représentant du peuple, de ministre, de sous-secrétaire d'État, de secrétaire général d'un ministère, de préfet et de sous-préfet, de juge, de procureur général, de procureur de la République et de leurs substituts, de ministre d'un culte quelconque, de membre du conseil d'État, de commissaire de la République près les administrations ou régies, de fonctionnaire ou préposé chargé d'un service actif, de militaire en activité de service, d'instituteur primaire communal. — **I. Cr.** 383.

5. Pourront, sur leur demande, ne point être portés sur la liste : — 1o Les septuagénaires ; — 2o Les citoyens qui, vivant d'un travail journalier, justifieraient qu'ils ne peuvent supporter les charges résultant des fonctions de juré.

6. La liste des jurés, pour chaque commune, sera dressée par le maire sur la liste générale des électeurs ; il se conformera aux prescriptions des articles précédens ; cette liste sera, par ses soins, affichée sur la porte de l'église, de la maison commune et partout où il jugera convenable. — Pendant les dix jours qui suivront cette publication, tout citoyen pourra réclamer, soit contre une inscription, soit contre une omission, en déposant sa réclamation à la mairie. Cette réclamation sera jugée dans les huit jours par le conseil municipal, sauf recours devant le tribunal civil, s'il s'agit d'incapacité légale, ou, s'il s'agit de toute autre cause, devant le conseil de préfecture, lequel statuera définitivement et sans frais. Ce recours sera formé dans les trois jours de la notification, faite administrativement, de la décision du conseil municipal. — Le tribunal statuera,

également en dernier ressort, les parties intéressées présentes ou dûment appelées. La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels l'affaire donnera lieu seront exempts de timbre et enregistrés gratis. — L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres du tribunal, et le jugement sera prononcé après que les parties et le ministère public auront été entendus. — Les décisions du tribunal et du conseil de préfecture devront être rendues, au plus tard, dans les quinze jours du recours. — Les additions ou retranchemens opérés par suite des décisions intervenues sur les réclamations seront affichés dans la commune, conformément au paragraphe premier du précédent article.

7. La liste des jurés sera permanente. — Tous les ans, avant le 15 septembre, le maire rectifiera cette liste, en retranchant les jurés qui seraient décédés ou devenus incapables, et en ajoutant les citoyens qui auraient acquis les conditions exigées. — La liste ainsi rectifiée sera publiée comme il est dit en l'article ci-dessus, et tout citoyen pourra, dans le délai de dix jours, faire la réclamation prévue par ce même article, laquelle sera jugée dans les formes indiquées.

8. Avant le 1er novembre de chaque année, le maire transmet au préfet la liste des jurés de la commune. Le préfet dresse sans retard la liste générale du département, par canton et par ordre alphabétique. La liste de chaque canton est envoyée au juge de paix.

TITRE II.

DE LA COMPOSITION DE LA LISTE ANNUELLE.

9. La liste annuelle du jury pour chaque département comprendra un juré par deux cents habitans, en prenant pour base le tableau officiel de la population ; toutefois, le nombre total des jurés ne pourra excéder trois mille dans le département de la Seine, et quinze cents dans les autres départemens. —Chaque année, il sera formé sur la liste générale, et en dehors de la liste annuelle du jury, une liste spéciale de jurés suppléans, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises; elle sera pour chaque département de cinquante, et pour Paris de trois cents.

10. Le nombre des jurés, pour la liste annuelle, sera réparti, à Paris, entre les arrondissemens, et, dans les départemens, entre les cantons, proportionnellement au nombre des jurés portés sur la liste générale. Cette répartition sera faite par le préfet en conseil de prefecture. — En adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le préfet lui indiquera les noms des jurés désignés par le sort dans le cours de l'année précédente et de l'année courante.

11. Les jurés de chaque canton qui devront faire partie de la liste annuelle seront désignés par une commission composée,—1° Du conseiller général du canton, qui en sera président; — 2° Du juge de paix, vice-président; — 3° Et de deux membres du conseil municipal de chaque commune du canton, désignés spécialement par ce conseil dans la première quinzaine du mois d'août de chaque année. — Le maire devra, sans délai, faire connaître au préfet et au juge de paix les noms des membres désignés. — I. Cr. 382.

12. Dans les cantons ne comprenant qu'une seule commune, la commission sera composée :—1° Du conseiller général, président; —2° Du juge de paix, vice-président; —3° De cinq membres du conseil municipal, désignés conformément à l'article 11.

13. Dans les communes divisées en plusieurs cantons il n'y aura qu'une seule commission pour tous les cantons. — Elle sera composée, —1° Des conseillers généraux des cantons, dont le plus âgé sera le président; — 2° Des juges de paix, dont le plus ancien sera le vice-président;—3° De deux membres du conseil municipal de la ville pour chaque canton, désignés comme il est dit en l'article 11; — 4° De deux membres du conseil municipal de chaque commune rurale faisant partie des cantons, et désignés comme il est dit ci-dessus.

14. Dans la ville de Paris, la commission sera composée pour chaque arrondissement, —1° De trois membres du conseil municipal, dont le plus âgé sera le président. Ils seront désignés par le conseil municipal et pris, autant que possible, parmi ceux qui demeurent dans l'arrondissement; —2° Du maire et des adjoints de l'arrondissement;—3° Du juge de paix. — Dans les cantons des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, la commission sera composée comme il est dit en l'article 11, et le président, à défaut de conseiller général, sera le juge de paix du canton.

15. La commission s'assemblera, dans la dernière quinzaine de novembre, au chef-lieu de canton, aux jour et heure indiqués par le préfet. Chaque membre sera convoqué par un avertissement notifié dans la forme administrative. Cette commission ne pourra procéder aux opérations qui lui sont confiées qu'autant qu'elle sera composée de la moitié plus un des membres qui doivent en faire partie.

16. Chaque membre absent, dont les excuses n'auront pas été agréées par l'Assemblée, pourra être condamné à une amende de 15 francs au moins et de 100 francs au plus. Elle sera prononcée par le tribunal de première instance de l'arrondissement, jugeant en matière civile, et conformément à l'article 6, sur le vu d'un extrait du procès-verbal de la commission constatant l'absence. La partie intéressée sera appelée par un simple avertissement délivré en la forme administrative.

17. La liste sera rédigée en double exemplaire et signée séance tenante. Un double est transmis immédiatement au préfet par le président de l'Assemblée. L'autre double reste au greffe de la justice de paix, où chaque citoyen peut en prendre communication. — Il en sera de même de la liste des jurés suppléans.

18. Le préfet dresse sans retard la liste générale du département, par ordre alphabétique, sur les listes des cantons. Il dresse

également, par ordre alphabétique, la liste des suppléans prescrite par l'article 9. Ces listes ainsi rédigées seront, avant le 15 décembre de chaque année, transmises au greffier du tribunal chargé de la tenue des assises.

19. Si, dans le cours de l'année, il survient des décès ou incapacités, le maire de chaque commune sera tenu d'en instruire immédiatement le président du tribunal ou de la cour. Il sera statué conformément à l'article 390 du Code d'instruction criminelle.

TITRE III.

DE LA COMPOSITION DE LA LISTE DU JURY POUR CHAQUE SESSION.

20. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le président de la cour d'appel, ou le président du chef-lieu judiciaire, dans les villes où il n'y aura pas de cour d'appel, tirera au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui formeront la liste de la session; il tirera, en outre, six jurés suppléans sur la liste supplémentaire. — Si, au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, il y a moins de trente jurés présens, ce nombre sera complété par les jurés suppléans, suivant l'ordre de leur inscription, et, en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, et en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste supplémentaire, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle, ou enfin parmi les trois cents jurés premiers inscrits sur la liste générale de la ville. — **I. Cr.** 388.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

21. Nul ne peut être contraint à remplir les fonctions de juré plus d'une fois en trois années.

22. Toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il n'est pas dérogé continueront d'être appliquées.

TITRE V.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

23. Après la promulgation de la présente loi, il sera immédiatement procédé à la composition de la liste générale, de la liste annuelle et de la liste supplémentaire. Ces deux dernières seront transmises sans délai au greffe. Les jurés extraits de ces listes feront seuls le service des assises qui s'ouvriront ultérieurement. — Les listes ainsi rédigées serviront en outre pour l'année 1849.

DÉCRET du 9-12 août 1848, relatif aux cautionnemens des journaux et écrits périodiques.

Art. 1er. Les dispositions des lois existantes, relatives au cautionnement à fournir par les propriétaires de journaux ou écrits périodiques politiques, sont modifiées comme il suit à compter de ce jour jusqu'au 1er mai 1849, époque à partir de laquelle ces dispositions et celles du présent décret concernant l'obligation du cautionnement seront de plein droit abrogées. — Le cautionnement que les propriétaires de tout journal ou écrit périodique sont tenus de fournir sera versé en numéraire au trésor, qui en paiera l'intérêt au taux réglé pour les cautionnemens. — Le taux du cautionnement pour les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, est fixé comme il suit. — Si le journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, le cautionnement sera de 24,000 francs. — Le cautionnement sera de 18,000 francs, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine. — Il sera de 12,000 francs, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine. — Il sera de 6,000 francs, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois. — Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départemens autres que ceux de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, sera de 6,000 francs dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus. — Il sera de 3,600 francs dans les villes au-dessous, et respectivement de la moitié de ces deux sommes pour les journaux et écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés. — **L.** 21 avr. 1849, art. 1. — **L.** 27 juil. 1849, art. 9.

2. Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques actuellement existans, et n'ayant pas encore versé de cautionnement, un délai de vingt jours, à compter de la promulgation du présent décret, pour se conformer aux dispositions qui précèdent. — Les propriétaires de journaux qui ont versé des cautionnemens en cédant tout ou partie de leur entreprise pourront céder tout ou partie de leur cautionnement, et les cessionnaires, par la notification de la cession au trésor, seront dispensés du versement d'un nouveau cautionnement, sauf le privilége et le droit des tiers, et sous toutes réserves à raison des délits commis antérieurement à la signification de la cession.

3. Les propriétaires des journaux ou écrits périodiques qui, en exécution de la loi du 9 septembre 1835, ont versé un cautionnement supérieur au taux fixé par l'article 1er du présent décret, seront remboursés de la portion excédante par le trésor public, dans un délai qui ne dépassera pas six mois, à compter de la promulgation du présent décret.

4. Les dispositions des lois des 9 juin 1819, 18 juillet 1828, qui ne sont pas contraires au présent décret, continueront à être exécutées. — *Voy.* p. 1355, 1357 *s.*

DÉCRET du 11-12 août 1848, relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse.

Les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822 sont modifiées ainsi qu'il suit:

Art. 1er. Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, contre les droits et l'autorité de l'Assemblée nationale, contre les droits et l'autorité que les membres du pouvoir exécutif tiennent des décrets de l'Assemblée, contre les institutions républicaines et la

Constitution, contre le principe de la souveraineté du peuple et du suffrage universel, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 300 francs à 6,000 francs. — Art. 8. — *Voy*. p. 351. — L. 27 juil. 1849, art. 1.

2. L'offense par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, envers l'Assemblée nationale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs. — Art. 8. — *Voy*. p. 1351.

3. L'attaque par l'un de ces moyens contre la liberté des cultes, le principe de la propriété et les droits de la famille, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs. —Art. 8. — L. 17 mai 1819, (art. 1 p. 1351.

4. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement de la République, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à quatre ans, et d'une amende de 150 francs à 5,000 francs. — La présente disposition ne peut porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes du pouvoir exécutif et des ministres. — Art. 8. — *Voy*.p. 1351.

5. L'outrage fait publiquement d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'Assemblée nationale, soit à un ministre de l'un des cultes qui reçoivent un salaire de l'État, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs. — Art. 8. — Cons. 7.

6. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs: — 1° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité du gouvernement républicain, opéré en haine ou mépris de cette autorité; — 2° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par la loi ou par des réglemens de police; — 3° L'exposition dans des lieux ou réunions publiques, la distribution ou la mise en vente de tous signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique. — Art. 7, 8.

7. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens les uns contre les autres, sera puni des peines portées en l'article précédent. — *Voy*. p. 1351.

8. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits de la presse.

DÉCRET du 22-26 août 1848, relatif aux concordats amiables (1).

Art. 1er. Les suspensions ou cessations de paiemens survenues depuis le 24 février jusqu'à la promulgation du présent décret, bien que régies par les dispositions du livre III du Code de commerce, ne recevront la qualification de faillite et n'entraîneront les incapacités attachées à la qualité de failli que dans le cas où le tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat, ou, en l'homologuant, ne déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification. — Co. 83, 613 *et la note*.

2. Le tribunal de commerce aura la faculté, si un arrangement amiable est déjà consenti entre le débiteur et la moitié en nombre de ses créanciers, représentant les trois quarts en somme, de dispenser le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire. — Dans ce cas, le débiteur conservera l'administration de ses affaires, et procédera à leur liquidation concurremment avec les syndics régulièrement nommés, et sous la surveillance d'un juge commis par le tribunal, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes. — Les dispositions du Code de commerce relatives à la vérification des créances, au concordat, aux opérations qui les précèdent et qui les suivent, et aux conséquences de la faillite dont le débiteur n'est pas affranchi par l'article 1er du présent décret, continueront de recevoir leur application.

DÉCRET du 23-26 août 1848, relatif aux prêts sur dépôts de marchandises.

Art. 1er. Toute personne qui, en vertu des décret et arrêté des 21 et 26 mars dernier, aura prêté ou prêtera sur des marchandises déposées dans les magasins publics, sera valablement saisie du privilége de nantissement par le transfert du récépissé à son ordre, et par la mention dudit transfert sur le registre du magasin avec indication de la somme prêtée. — Le récépissé sera passible d'un droit fixe de un franc pour tout droit d'enregistrement. — C. 2071 s.

2. A défaut de paiement à l'échéance, le cessionnaire porteur du récépissé pourra exercer son recours contre l'emprunteur et les endosseurs ou sur la marchandise déposée. Dans ce dernier cas, le président du tribunal de commerce, sur la simple production de l'acte de protêt, ordonnera la vente de la marchandise aux enchères. — Toutefois, les comptoirs nationaux d'escompte et sous-comptoirs de garantie pourront exercer leurs droits conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 mars 1848, relatif aux sous-comptoirs; ces dispositions s'appliquent non-seulement aux marchandises, mais encore aux titres et autres valeurs donnés en nantissement.

3. Il est dérogé par le présent décret au surplus des dispositions de l'arrêté ministériel en date du 26 mars 1848.

DÉCRET du 28-30 août 1848, sur les tribunaux de commerce.

Art. 1er. Les articles 618, 619, 620, 621 et 629 du Code de commerce seront remplacés ou modifiés de la manière suivante:

Art. 618. Les membres des tribunaux de commerce seront élus par une assemblée

(1) Ce décret (*dont on demande déjà l'abrogation*) a implicitement abrogé celui du 9 mars 1848, sur les sursis à accorder aux commerçans en état de suspension de paiement.

composée des citoyens français, commerçans patentés depuis cinq ans, des capitaines au long cours et des maîtres au cabotage, ayant commandé des bâtimens pendant cinq ans, et domiciliés depuis deux ans au moins dans le ressort du tribunal. — Ne pourront participer à l'élection, — 1° Les individus condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux mœurs, soit pour contrebande, quand la condamnation pour ce délit aura été d'un mois au moins d'emprisonnement; — 2° Les individus condamnés pour contravention aux lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages; — 3° Les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 413, 414, 419, 420, 421, 423, 439, paragraphe 2, du Code pénal, et aux articles 596 et 597 du Code de commerce. — Le droit d'électeur et le droit d'éligibilité sont suspendus par l'état de débiteur failli non réhabilité.

Art. 619. Tous les ans, la liste des électeurs du ressort de chaque tribunal sera dressée pour chaque commune par le maire, dans la première quinzaine du mois de septembre. — Le maire enverra la liste ainsi préparée au préfet ou au sous-préfet, qui fera publier et afficher la liste générale dans toutes les mairies de l'arrondissement du tribunal. Cette publication devra être faite cinquante jours avant l'élection. — Pendant les quinze jours qui suivront la publication et l'affiche, tout commerçant patenté de l'arrondissement aura le droit d'élever des réclamations sur la composition de la liste, soit qu'il se plaigne d'avoir été indûment omis ou rayé, soit qu'il demande l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un citoyen indûment inscrit. Dans le premier cas, sa réclamation et les pièces justificatives seront communiquées par lui au ministère public; dans le second cas, il devra fournir la preuve que la demande a été notifiée par lui à la partie intéressée, qui aura cinq jours pour intervenir. — Les réclamations seront jugées en dernier ressort par le tribunal civil de l'arrondissement, toute affaire cessante, sommairement, sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. — Les actes judiciaires auxquels l'instance donnera lieu ne seront pas soumis au timbre et seront enregistrés gratis. — L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres du tribunal, et le jugement sera prononcé après que les parties ou leur défenseur et le ministère public auront été entendus. — En cas de pourvoi en cassation, il sera procédé, toutes affaires cessantes, comme devant le tribunal, avec exemption des droits de timbre, d'enregistrement, et sans consignation d'amende. — La liste rectifiée, s'il y a lieu, par suite de décision judiciaire, sera close définitivement dix jours avant l'élection. Cette liste servira pour toutes les élections de l'année.

Art. 620. Sont éligibles aux fonctions de juge et de suppléant, 1° tout citoyen français qui a déjà exercé l'une ou l'autre de ces fonctions; 2° tout citoyen français, âgé de trente ans, ayant exercé le commerce avec patente pendant cinq ans au moins, tout capitaine au long cours ou maître au cabotage ayant commandé pendant cinq ans, pourvu que chacun des éligibles désignés ait son domicile réel dans le ressort du tribunal et qu'il ne se trouve dans aucun des cas prévus aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 618. — A Paris, nul ne pourra être nommé juge, s'il n'a été suppléant. — Pour être éligible à la présidence, il faudra, à Paris, avoir exercé pendant quatre ans comme juge; dans les tribunaux de neuf membres, avoir exercé pendant quatre ans, dont deux au moins comme juge. — Dans les autres tribunaux, il suffira d'avoir été juge ou suppléant.

Art. 621. L'assemblée électorale se tiendra dans le lieu où siége le tribunal. Elle sera convoquée par le préfet du département dans la première quinzaine de décembre au plus tard. Elle sera présidée par le maire ou son délégué, assisté de quatre électeurs, qui seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présens. Le bureau, ainsi composé, nomme un secrétaire pris dans l'assemblée. Il décide toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection. — Cette assemblée pourra être divisée en plusieurs sections, dans les localités où l'administration le croira nécessaire. — L'élection du président sera faite au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages exprimés. — Les juges seront nommés tous par un seul scrutin de liste. — Les suppléans seront également nommés tous par un seul scrutin de liste. — La majorité absolue des suffrages exprimés sera nécessaire pour chaque nomination. — La durée de chaque scrutin sera de deux heures au moins. — Le président de l'assemblée proclame le résultat de l'élection. — Le procès-verbal est rédigé en triple original. Le président de l'assemblée transmet immédiatement l'un des trois originaux au préfet, le second au greffe du tribunal, le troisième au procureur général près la cour d'appel. — Dans les cinq jours de l'élection, tout citoyen ayant pris part à l'opération électorale aura le droit d'élever des réclamations sur la régularité ou la sincérité de l'élection : dans les dix jours de la réception du procès-verbal, le procureur général aura le même droit. — Ces réclamations seront communiquées aux citoyens dont l'élection serait attaquée, et qui auront le droit d'intervenir dans les cinq jours de la communication. Elles seront jugées sommairement et sans frais, dans la quinzaine, par la cour d'appel, dans le ressort de laquelle l'élection a lieu. — La nullité partielle ou absolue de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivans : — 1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi; — 2° Si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses; — 3° S'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de l'autre des élus.

Art. 629. Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamation, ou dans la huitaine de l'arrêt

statuant sur les réclamations, le procureur général invite les élus à se présenter à l'audience de la cour d'appel, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal, consigné dans ses registres. — Si la cour ne siége pas dans l'arrondissement communal où le tribunal de commerce est établi, la réception a lieu devant le tribunal civil assemblé, sur l'invitation adressée aux élus par le procureur de la République. — Le procès-verbal de cette séance est transmis à la cour d'appel, qui en ordonne l'insertion dans ses registres. Le jour de l'installation publique du tribunal de commerce, il est donné lecture du procès-verbal de réception.

2. L'article 626 du Code de commerce est complété comme il suit : — Le rang à prendre dans le tableau des juges et des suppléans sera fixé, à la majorité absolue, par un scrutin de liste, auquel concourront le président, les juges et les suppléans. — Ce scrutin, qui sera secret, aura lieu dans la salle du conseil, avant la séance d'installation. — Un juge titulaire ou suppléant au moins doit concourir à tout jugement du tribunal de commerce, à peine de nullité. — Lorsque, par des récusations ou empêchemens, il ne restera pas un nombre suffisant de juges ou suppléans, il y sera pourvu au moyen d'une liste formée annuellement par chaque tribunal de commerce, entre les éligibles du ressort, et, en cas d'insuffisance, entre les électeurs, ayant les uns et les autres leur résidence dans la ville où siége le tribunal. — Cette liste sera de cinquante noms pour Paris, de vingt-cinq noms pour les tribunaux de neuf membres, de quinze noms pour les autres tribunaux. — Les juges complémentaires seront appelés dans l'ordre fixé par un tirage au sort, fait en séance publique, par le président du tribunal, entre tous les noms de la liste.

3. Les articles 4 et 7 du décret du 6 octobre 1809 sont abrogés.

DISPOSITION TRANSITOIRE

4. Il sera procédé à une élection générale dans les formes et délais prescrits par le présent décret ; à cette première élection et aux élections postérieures, les règles prescrites par l'article 622 du Code de commerce seront appliquées. — Les pouvoirs des juges actuels sont prorogés jusqu'à l'installation de ceux qui doivent les remplacer. — Dans le mois de la promulgation du présent décret, un arrêté du chef du pouvoir exécutif, rendu dans la forme des réglemens d'administration publique, déterminera, d'après le nombre des affaires commerciales jugées pendant les dix dernières années, les villes où seront conservés ou institués des tribunaux de commerce.

DECRET du 9-14 septembre 1848, relatif aux heures de travail dans les manufactures et usines.

ART. 1er. La journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne pourra pas excéder douze heures de travail effectif. — L. 22 mars 1841, art. 2 s. (p. 1300).

2. Des réglemens d'administration publique détermineront les exceptions qu'il sera nécessaire d'apporter à cette disposition générale, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure.

3. Il n'est porté aucune atteinte aux usages et aux conventions qui, antérieurement au 2 mars, fixaient pour certaines industries la journée de travail à un nombre d'heures inférieur à douze.

4. Tout chef de manufacture ou usine qui contreviendra au présent décret et aux réglemens d'administration publique promulgués en exécution de l'article 2, sera puni d'une amende de cinq francs à cent francs. — Les contraventions donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'ouvriers indûment employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de mille francs. — Le présent article ne s'applique pas aux usages locaux et conventions indiqués dans la présente loi. — Art. 3, 5.

5. L'article 463 du Code pénal pourra toujours être appliqué.

6. Le décret du 2 mars, en ce qui concerne la limitation des heures de travail, est abrogé.

ARRÊT du 12 septembre-23 novembre 1848, qui modifie la forme de la décoration de la Légion d'honneur.

ART. UNIQUE. La décoration de la Légion d'honneur sera provisoirement modifiée ainsi qu'il suit : — La couronne qui surmonte l'étoile sera supprimée. — Le centre de l'étoile présentera d'un côté la tête de Bonaparte avec cet exergue, *Bonaparte, Ier consul, 19 mai* 1802, et de l'autre, les deux drapeaux qui y sont actuellement placés avec cet exergue, *République française*, et au centre la devise : *Honneur et patrie*. — La plaque de grand officier et de grand-croix portera l'effigie de Bonaparte avec cet exergue : *Bonaparte, Ier consul, honneur et patrie.*

DECRET du 3-7 octobre 1848, relatif à l'enseignement agricole.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

ART. 1er. L'enseignement professionnel de l'agriculture se divise en trois degrés. Il comprend : — Au premier degré, les fermes-écoles, où l'on reçoit une instruction élémentaire pratique ; — Au deuxième degré, les écoles régionales, où l'instruction est à la fois théorique et pratique ; — Au troisième degré, un Institut national agronomique, qui est l'école normale supérieure d'agriculture.

2. L'enseignement professionnel de l'agriculture est aux frais de l'État dans ses différens degrés.

TITRE PREMIER.

DES FERMES-ÉCOLES.

3. La ferme-école est une exploitation rurale conduite avec habileté et profit, et dans laquelle des apprentis choisis parmi les travailleurs, et admis à titre gratuit, exécutent tous les travaux, recevant, en même temps qu'une rémunération de leur travail,

un enseignement agricole essentiellement pratique.

4. Dans chacun des départemens de la République, il sera établi d'abord une ferme-école. — Cette organisation sera successivement étendue à chaque arrondissement.

5. Les traitemens et gages du personnel enseignant sont payés par l'État; l'État prend aussi à sa charge le prix de la pension qui, joint au travail des élèves, est alloué au directeur pour l'indemniser des dépenses de nourriture et autres occasionnées par l'admission des apprentis.

6. Chaque année, le trésor distribue aux fermes-écoles des primes. Elles sont réparties, à titre de pécule, tous les ans, sur la tête de chaque enfant suivant son mérite; mais elles ne sont remises à chacun qu'à la fin de son apprentissage.

TITRE II.

DES ÉCOLES RÉGIONALES.

7. La France sera divisée en régions culturales; — Dans chaque région il y aura une école régionale. — L'école régionale d'agriculture est une exploitation en même temps expérimentale et modèle pour la région à laquelle elle appartient.

8. Les élèves reçus dans les écoles régionales sont ou boursiers ou payant pension.

9. Les bourses établies dans les écoles régionales sont données, après concours, une moitié aux élèves des fermes-écoles de chaque région culturale, et l'autre moitié aux personnes qui se présenteront pour concourir.

10. Les meilleurs élèves des écoles régionales qui n'entreront pas immédiatement à l'Institut national agronomique peuvent être placés, aux frais de l'État, comme stagiaires près des fermes-écoles et autres établissemens agricoles publics ou particuliers. — La durée du stage est de deux ans. — Le stagiaire seconde le directeur dans ses travaux, s'initie à la pratique de l'administration, et complète son éducation agricole comme chef d'exploitation.

11. Les écoles régionales sont aussi des fermes expérimentales. — Les expériences et leurs résultats recevront la plus grande publicité.

TITRE III.

DE L'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE.

12. Un institut national agronomique sera établi sur le domaine national de Versailles (1).

13. Les cours de l'institut national sont gratuits et publics. — Néanmoins l'État y entretient quarante boursiers. — Chaque année, dix bourses sont données, au concours, aux élèves des écoles régionales; dix autres bourses sont réservées à tous les concurrens qui se présenteront.

14. Chaque année, les trois premiers élèves de l'institut reçoivent, aux frais de l'État, une mission complémentaire d'études. — Cette mission dure trois ans; elle a lieu tant en France qu'à l'étranger.

15. L'institut national agronomique réunit le caractère expérimental conféré aux écoles régionales. — Les expériences seront rendues publiques, ainsi qu'il est prescrit par l'article 11.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

16. Les fonctions de professeur dans les écoles régionales et à l'institut national agronomique seront données au concours.

17. Les écoles régionales et l'institut national seront administrés en régie pour le compte de l'État.

18. Les vacheries et les bergeries actuellement existantes pourront être annexées à des établissemens d'instruction agricole. — En conséquence, il pourra, dans le budget qui règle l'exercice 1848, être dérogé à la spécialité des chapitres qui les concernent — L'établissement fondé à Versailles pour l'élevage des types régénérateurs sera annexé à l'institut national agronomique.

19. Chaque année, il sera rendu compte à l'Assemblée nationale de la manière dont la présente loi aura été exécutée.

20. Il sera pourvu à l'exécution de la présente loi par des réglemens d'administration publique et par des arrêtés du ministre de l'agriculture.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

21. Afin de pourvoir aux premiers frais que réclament les établissemens d'instruction agricole à créer en 1848, il est ouvert au ministre de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice courant, un crédit de cinq cent mille francs, qui sera inscrit au chapitre V de la loi de finances. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources créées par la loi des recettes du 8 août 1847.

22. Il est également alloué, sur l'exercice 1849, un crédit de deux millions cinq cent mille francs, qui sera inscrit dans un chapitre intitulé : *Enseignement professionnel de l'agriculture.*

23. Toutes les dispositions des lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

DECRET du 18-20 octobre 1848, relatif à la majorité du jury

ART. 1er. L'article 347 du Code d'instruc-

(1) DÉCRET *du président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif du* 19 *déc.* 1848.

ART. 1er. Sont placés dans les attributions du ministre de l'agriculture et du commerce, pour être affectées à l'Institut national agronomique de Versailles, les trois fermes de la Ménagerie, de Satory et de Gal-Chevreloup, telles qu'elles sont désignées dans les baux existans et circonscrites par les murs du petit parc; les bois et avenues compris dans la limite des mêmes murs; le terrain et les bâtimens du haras, et enfin le potager.

2. Le service des eaux nécessaires à l'institut et à ses cultures sera réglé d'un commun accord par les ministres de l'agriculture et du commerce et des travaux publics.

tion criminelle sera modifié comme il suit. — La déclaration du jury contre l'accusé se formera sur le fait principal, sur les circonstances aggravantes, sur les questions d'excuse ou de discernement, à la majorité de plus de sept voix. La déclaration du jury énoncera cette majorité de plus de sept voix, sans pouvoir énoncer le nombre de voix; le tout à peine de nullité. — La déclaration des circonstances atténuantes aura lieu à la simple majorité.

2. L'article 4 du décret du 6 mars 1848 est abrogé (1).

DÉCRET du 25-28 octobre 1848, relatif à la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

ART. 1er. Les caisses d'amortissement et des dépôts et consignations seront surveillées par neuf commissaires. — *Voy.* p. 1068 à 1076.

2. La commission de surveillance sera composée, savoir : — De trois membres de l'Assemblée nationale, élus par elle; — D'un des présidens de la cour des comptes, désigné par cette cour; — Du gouverneur ou de l'un des sous-gouverneurs de la Banque de France, désigné par le conseil de la Banque; — Du président ou de l'un des membres de la chambre de commerce, choisi par cette chambre; — De deux membres du conseil d'État, nommés par le Gouvernement; — Du directeur du mouvement des fonds au ministère des finances. — La commission de surveillance élira son président dans son propre sein.

3. Les nominations seront faites pour trois ans; les membres sortants seront rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites.

4. Les dispositions des lois et ordonnances antérieures et des décrets antérieurs sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire au présent décret.

ARRÊTÉ du 4-24 novembre 1848, sur le taux de l'intérêt en Algérie.

ART. 1er. L'intérêt légal, en Algérie, en matière civile ou commerciale, sera de *dix pour cent*, sans retenue.

2. L'intérêt conventionnel ne pourra, en aucun cas, excéder le taux légal, sous les peines portées par les articles 3 et 4 de la loi du 3 septembre 1807. — *Voy.* p. 252, *note* 1.

3. Il n'est rien innové aux stipulations d'intérêts par contrats ou autres actes faits jusqu'au jour de la publication du présent arrêté.

4. L'ordonnance du 7 décembre 1835 sur l'intérêt légal et conventionnel en Algérie est abrogée.

LOI du 11-14 décembre 1848, relative à l'énumération des lois organiques que l'Assemblée nationale constituante devra voter.

ART. 1er. Conformément à l'article 115 de la Constitution, l'Assemblée nationale constituante procédera à la discussion et au vote des lois organiques suivantes : — 1° La loi sous la responsabilité des dépositaires de l'autorité publique; — 2° Loi sur le conseil d'État; — 3° Loi électorale; — 4° Loi d'organisation départementale et communale; — 5° Loi d'organisation judiciaire; — 6° Loi sur l'enseignement; — 7° Loi sur l'organisation de la force publique (garde nationale, armée); — 8° Loi sur la presse; — 9° Loi sur l'état de siége; — 10° Loi sur l'assistance publique (2).

LOI du 13-16 décembre 1848, relative à la contrainte par corps.

ART. 1er. Le décret du 9 mars 1848, qui suspend l'exercice de la contrainte par corps, cesse d'avoir son effet. — La législation antérieure sur la contrainte par corps est remise en vigueur sous les modifications suivantes :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE.

2. A l'avenir, la contrainte par corps ne pourra être stipulée dans un acte de bail pour le payement des fermages des biens ruraux. — C. 2062. — L. 17 avr. 1832, art. 7 (p. 1134).

3. Les greffiers, les commissaires-priseurs et les gardes du commerce seront, comme les notaires, les avoués et les huissiers, soumis à la contrainte par corps, dans les cas prévus par le paragraphe 7 de l'article 2060 du Code civil.

TITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE COMMERCIALE.

4. L'emprisonnement pour dette commerciale cessera de plein droit après trois mois, lorsque le montant de la condamnation en principal ne s'élèvera pas à 500 fr.; après six mois lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,000 fr.; après neuf mois lorsqu'il ne s'élèvera pas à 1,500 fr.; après un an, lorsqu'il ne s'élèvera pas à 2,000 fr. — L'augmentation se fera ainsi successivement de trois mois en trois mois pour chaque somme en sus qui ne dépassera pas 500 fr., sans pouvoir excéder trois années pour les sommes de 6,000 fr. et au-dessus. — L. 17 avr. 1832, art. 5 (p. 1133).

5. Pour toute condamnation en principal au-dessous de 500 fr., même en matière de lettre de change et de billet à ordre, le jugement pourra suspendre l'exercice de la contrainte par corps, pendant trois mois au plus, à compter de l'échéance de la dette. — Co. 157, 161 s., 187.

6. A l'avenir, les dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 17 avril 1832 seront applicables aux matières commerciales. — *Voy.* p. 1135.

---

(1) Cet article exigeait pour la condamnation une majorité de neuf voix.

(2) Cette loi a été modifiée par la loi du 14 février 1849, en ce sens que cette dernière a décidé que la dissolution de l'Assemblée nationale aurait lieu avant la confection de ces dix lois organiques.

TITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DETTES CIVILES ET AUX DETTES COMMERCIALES.

7. Le débiteur contre lequel la contrainte par corps aura été prononcée par jugement des tribunaux civils ou de commerce conservera le droit d'interjeter appel du chef de la contrainte, dans les trois jours qui suivront l'emprisonnement ou la recommandation, lors même qu'il aurait acquiescé au jugement et que les délais ordinaires de l'appel seraient expirés. Le débiteur restera en état. — **Pr.** 443. — **L.** 17 avr. 1832, art. 20 (p. 1135).

TITRE IV.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRES CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE.

8. La durée de la contrainte par corps, dans les cas prévus par l'article 35 de la loi du 17 avril 1832, ne pourra excéder trois mois. — Lorsque les condamnations auront été prononcées au profit d'une partie civile et qu'elles seront inférieures à 300 fr., si le débiteur fait les justifications prescrites par l'art. 39 de la même loi, la durée de l'emprisonnement sera la même que pour les condamnations prononcées au profit de l'État. — Lorsque le débiteur de l'État ou de la partie civile ne fera pas les justifications exigées par les articles ci-dessus indiqués de la loi du 17 avril 1832, et par le paragraphe 2 de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de l'emprisonnement sera du double. — *Voy.* p. 1136.

9. Si le débiteur a commencé sa soixante-dixième année avant le jugement, la contrainte par corps sera déterminée dans la limite de trois mois à trois ans. — S'il a atteint sa soixante-dixième année avant d'être écroué ou pendant son emprisonnement, la durée de la contrainte sera, de plein droit, réduite à la moitié du temps qui restera à courir. — La contrainte par corps en matières criminelle, correctionnelle et de simple police, ne sera exercée, dans l'intérêt de l'État ou des particuliers, contre des individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque du fait qui a motivé la poursuite, qu'autant qu'elle aura été formellement prononcée par le jugement de condamnation. — **L.** 17 avril 1832, art. 40 (p. 1136).

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

10. La contrainte par corps ne peut être prononcée ni exécutée au profit de l'oncle ou de la tante, du grand-oncle ou de la grande-tante, du neveu ou de la nièce, du petit-neveu ou de la petite-nièce, ni des alliés au même degré. — **C.** 735 s. — **L.** 17 avr. 1832, art. 19 (p. 1135).

11. En aucune matière, la contrainte par corps ne pourra être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes. — Les tribunaux pourront, dans l'intérêt des enfans mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps. — **C.** 388. — **L.** 17 avr. 1832, art. 21 (p. 1135).

12. Dans tous les cas où la durée de la contrainte par corps n'est pas déterminée par la présente loi, elle sera fixée par le jugement de condamnation dans les limites de six mois à cinq ans. — Néanmoins, les lois spéciales qui assignent à la contrainte une durée moindre continueront d'être observées. — **L.** 17 avril 1832, art. 7 (p. 1134).

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

13. Les débiteurs mis en liberté par suite du décret du 9 mars 1848, et à l'égard desquels la contrainte par corps est maintenue, pourront être écroués de nouveau, à la requête de leurs créanciers, huit jours après une simple mise en demeure, mais ils profiteront des dispositions de la présente loi.

14. Les dettes antérieures ou postérieures au décret du 9 mars qui, d'après la législation en vigueur avant cette époque, entraînaient la contrainte par corps, continueront à produire cet effet, dans les cas où elle demeure autorisée par la présente loi, et les jugements qui l'auront prononcée recevront leur exécution, sous les restrictions prononcées par les articles précédens.

15. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un arrêté du pouvoir exécutif, rendu dans la forme des règlemens d'administration publique, modifiera le tarif des frais en matière de contrainte par corps.

LOI du 10-13 janvier 1849, relative à l'organisation de l'assistance publique à Paris.

DE L'ORGANISATION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ART. 1er. L'administration générale de l'assistance publique à Paris comprend le service des secours à domicile et le service des hôpitaux et hospices civils. — Cette administration est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur; elle est confiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil dont les attributions sont ci-après déterminées.

2. Le directeur est nommé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet de la Seine. — ART. 24 avr. 1849, art. 5, 6.

3. Le directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs. — Il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses, et présente le compte de son administration. — Il représente les établissemens hospitaliers et de secours à domicile en justice, soit en demandant, soit en défendant. — Il a la tutelle des enfans trouvés, abandonnés et orphelins, et aussi celle des aliénés. — ART. 24 avr. 1849, art. 5, 6.

4. Les comptes et budgets sont examinés, réglés et approuvés conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1837 sur les attributions municipales. — Supp. *Commune*, **L.** 18 juill. 1837, art. 60-69.

5. Le conseil de surveillance est appelé à

donner son avis sur les objets ci-après énoncés: — 1° Les budgets, les comptes, et en général toutes les recettes et dépenses des établissemens hospitaliers et de secours à domicile; — 2° Les acquisitions, échanges, ventes de propriétés, et tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration; — 3° Les conditions des baux à ferme ou à loyer, des biens affermés ou loués par ces établissemens ou pour leur compte; — 4° Les projets de travaux neufs, de grosses réparations ou de démolition; — 5° Les cahiers des charges des adjudications et exécution des conditions qui y sont insérées; — 6° L'acceptation ou la répudiation des dons et legs faits aux établissemens hospitaliers et de secours à domicile; — 7° Les placemens de fonds et les emprunts; — 8° Les actions judiciaires et les transactions; — 9° La comptabilité tant en deniers qu'en matières; — 10° Les réglemens de service intérieur des établissemens et du service de santé, et l'observation desdits réglemens; — 11° Toutes les questions de discipline concernant les médecins, chirurgiens et pharmaciens; — 12° Toutes les communications qui leur seraient faites par l'autorité supérieure et par le directeur. — Les membres du conseil de surveillance visiteront les établissemens hospitaliers et de secours à domicile aussi souvent que le conseil le jugera nécessaire. — C. 910, 937, 2045 *et la note*. — Arr. 24 avril 1849.

6. Les médecins, chirurgiens et pharmaciens des hôpitaux et hospices sont nommés au concours. Leur nomination est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur. Ils ne peuvent être révoqués que par le même ministre, sur l'avis du conseil de surveillance et sur la proposition du préfet de la Seine.

7. Les médecins et chirurgiens attachés au service des secours à domicile, sont également nommés au concours ou par l'élection de leurs confrères : ils sont institués par le ministre de l'intérieur. Ils peuvent être révoqués par le même ministre, sur l'avis du conseil de surveillance.

8. Un réglement d'administration publique déterminera la composition du conseil de surveillance de l'administration générale, et l'organisation de l'assistance à domicile. — Arr. 24 avr. 1849.

9. Les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la présente loi.

LOI du 19-23 janvier 1849, portant fixation du traitement du vice-président de la République.

Art. 1er. Le traitement du vice-président de la République est fixé à 48,000 fr. par an (1).

2. Le vice-président de la République sera logé aux frais de l'État.

LOI du 15-17 février 1849, relative à la célébration de l'anniversaire de la révolution de février 1848.

Art. 1er. Les journées du 24 février et du 4 mai de chaque année seront désormais jours fériés et fêtes nationales. — Pr. 1037 *et la note*.

LOI des 16 janvier, 9 et 20 février-22 février 1849, relative à l'application de l'impôt des mutations aux biens de main-morte.

Art. 1er. Il sera établi, à partir du 1 janvier 1849, sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, appartenant aux départemens, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissemens de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes et tous établissemens publics légalement autorisés, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre-vifs et par décès. Cette taxe sera calculée à raison de 62 centimes 1/2 pour franc du principal de la contribution foncière.

2. Les formes prescrites pour l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière seront suivies pour l'établissement et la perception de la nouvelle taxe.

3. La taxe annuelle établie par la présente loi, sera à la charge du propriétaire seul, pendant la durée des baux actuels, nonobstant toutes stipulations contraires.

RÉSOLUTION du 2-8 mars 1849, interprétative des articles 65 et 80 de la Constitution.

L'Assemblée nationale, attendu que, dans les articles 65 et 80 de la Constitution, les mots *de l'avis du conseil d'État*, sont équivalens à ceux-ci, *conformément à l'avis du conseil d'État*, passe à l'ordre du jour.

LOI organique du conseil d'État des 15, 27 janvier, 3 mars-8 mars 1849.

TITRE PREMIER.

FONCTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 1er. Le conseil d'État est consulté sur tous les projets de loi du Gouvernement. — Néanmoins, le Gouvernement pourra se dispenser de consulter le conseil d'État sur les projets de loi suivans : — 1° Les projets de loi portant fixation du budget des recettes et des dépenses de chaque exercice; — 2° Les projets de loi de crédits supplémentaires, complémentaires et extraordinaires; — 3° Les projets de loi portant réglement définitif du budget de chaque exercice; — 4° Les projets de loi portant fixation du contingent annuel de l'armée et appel des classes; —

(1) Dans la séance du 18 janvier 1849, M. Léon Faucher, ministre de l'intérieur, lut à l'Assemblée nationale un message du Président de la République, par lequel il proposait pour la Vice-présidence de la République, les trois candidats suivans :

Boulay (de la Meurthe), représentant du peuple.
Baraguay-d'Hilliers, général de division.
Vivien, conseiller d'Etat.

Dans la séance du 20 janvier 1849, sur 695 votans, M. Boulay (de la Meurthe) obtint 417 suffrages.

M. Vivien.	277
M. Baraguay-d'Hilliers.	1
Billets blancs.	19

En conséquence, après avoir prêté le serment exigé par l'article 70 de la Constitution, M. Boulay (de la Meurthe) fut proclamé Vice-président de la République, par M. A. Marrast, président de l'Assemblée nationale.

5° Les projets de loi portant ratification de traités et conventions diplomatiques ; — 6° Les projets de loi d'urgence. — L'Assemblée nationale renverra à l'examen du conseil d'État les projets qui ne rentreraient point dans les catégories précédentes, et dont elle aurait été saisie par le Gouvernement sans que le conseil d'État eût été consulté. — Art. 29 s., 45. — Cons. 75.

2. Le conseil d'Etat donne son avis sur les projets de loi émanant, soit de l'initiative parlementaire, soit du Gouvernement, que l'Assemblée nationale juge à propos de lui renvoyer. — Art. 29 s. — Cons. 75.

3. Le conseil d'État prépare et rédige des projets de loi sur les matières pour lesquelles le Gouvernement réclame son initiative. — Il donne son avis sur les projets d'initiative parlementaire, à l'égard desquels il est consulté par le Gouvernement. — Art. 29 s., — Cons. 75.

4. Le conseil d'État fait, sur le renvoi de l'Assemblée nationale, les réglemens d'administration publique à l'égard desquels il a reçu la délégation spéciale énoncée en l'article 75 de la Constitution. — Seront seules considérées comme contenant cette délégation, les lois portant expressément que le conseil d'Etat fera un réglement d'administration publique pour en assurer l'exécution. — Il prépare, sur le renvoi du gouvernement, tous les autres réglemens d'administration publique. — Art. 29 s., 34. — Cons. 75.

5. Le conseil d'État résout, sur la demande des ministres, les difficultés qui s'élèvent entre eux, — 1° Relativement aux attributions qu'ils tiennent respectivement des lois; — 2° Relativement à l'application des lois. — Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République et par les ministres. — Il exerce, à l'égard des administrations publiques, les pouvoirs de contrôle et de surveillance qui lui sont conférés par les lois.

6. Le conseil d'État statue en dernier ressort sur le contentieux administratif.

7. Il donne son avis dans les cas déterminés par les articles 55, 65 et 80 de la Constitution. — Art. 29 s.

8. Il apprécie, conformément à l'article 99 de la Constitution, les actes des fonctionnaires dont l'examen lui est déféré. — Art. 29 s. — Régl. 26 mai 1849, art. 33 s.

9. Il exerce, en outre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les diverses attributions qui appartenaient au conseil d'État en vertu des lois antérieures. — *Voy.* p. 1117 s. — Régl. 26 mai 1849, art. 19.

TITRE II.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT.

10. Le conseil d'Etat se compose : — 1° Du vice-président de la République, président ; — 2° De quarante conseillers d'État. — Art. 50, 56. — Cons. 71.

11. Avant de procéder à l'élection des membres du conseil d'État, dans le cas de l'article 72 de la Constitution, l'Assemblée nationale charge une commission, formée de deux membres élus par chaque bureau, de lui proposer une liste de candidature. — Cette liste contient un nombre de candidats égal à celui des conseillers d'État à élire, avec moitié en sus ; elle est dressée par ordre alphabétique.

12. L'élection ne peut avoir lieu que trois jours au moins après la distribution et la publication de la liste. — Le choix de l'Assemblée peut porter sur des candidats qui ne sont point proposés par la commission.

13. Lors de la première formation du conseil d'État et des renouvellemens qui auront lieu ultérieurement en exécution de l'article 72 de la Constitution, la moitié au plus des conseillers d'État pourront être élus parmi les membres de l'Assemblée nationale qui fera l'élection.

14. En cas de vacance, par décès ou démission d'un conseiller d'État, ou par toute autre cause, l'Assemblée nationale procède, dans le mois, à l'élection d'un nouveau membre. — Cons. 74.

15. Les fonctions dans le conseil d'État sont incompatibles avec tout autre emploi salarié. — Cons. 28, 73.

TITRE III.

DES FONCTIONNAIRES ATTACHÉS AU CONSEIL D'ÉTAT.

16. Il y a auprès du conseil d'État : — Vingt-quatre maîtres des requêtes; — Vingt-quatre auditeurs; — Un secrétaire général; — Un secrétaire du contentieux.

§ Ier. — Des maîtres des requêtes.

17. Les maîtres des requêtes sont nommés par le Président de la République, sur une liste de présentation, double en nombre, dressée par le président et les présidens de section. — Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins.

18. Ils peuvent être révoqués par le Président de la République, sur la proposition du président du conseil d'État, et des présidens de section, par lesquels ils sont préalablement entendus. — Art. 21. — *Secus*, Cons. 74.

19. Les maîtres des requêtes sont chargés, concurremment avec les conseillers d'État, du rapport des affaires : ils ont voix consultative. — Art. 21.

§ II. — Des auditeurs.

20. Les auditeurs sont nommés au concours, dans les formes et suivant les conditions qui seront déterminées par un réglement d'administration publique que le conseil d'État sera chargé de faire. — Ils doivent être âgés, au moment de leur nomination, de vingt et un ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. — Arr. 9 mai 1849.

21. Les auditeurs sont chargés d'assister les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes rapporteurs dans la préparation et l'instruction des affaires. — Le réglement prévu dans l'article précédent déterminera les affaires dont le rapport ne pourra pas être confié aux auditeurs. — Ils ont voix

consultative dans les affaires dont le rapport leur est confié. — Ils pourront être révoqués dans la forme établie par l'article 18 pour la révocation des maîtres des requêtes. — Régl. 26 mai 1849, art. 50. — *Secus*, Cons. 74.

22. Les auditeurs reçoivent un traitement de l'Etat; ils sont nommés pour quatre ans. A l'expiration de ce terme ils cessent de plein droit leurs fonctions. — Cons. 28. — L. 15 mars 1849, art. 14.

23. Le quart des emplois de maître des requêtes qui viennent à vaquer est réservé aux anciens auditeurs ayant cinq ans de service dans l'administration active, et le quart des emplois de sous-préfet aux auditeurs attachés depuis deux ans au moins au conseil d'Etat. — Les auditeurs nommés aux fonctions de sous-préfet, qui ne les accepteraient point, seront considérés comme démissionnaires et immédiatement remplacés.

§ III. — Du secrétaire général et du secrétaire du contentieux.

24. Le secrétaire général est nommé et peut être révoqué dans la même forme que les maîtres des requêtes. — Il dirige le travail des bureaux, et tient la plume aux assemblées générales. — Art. 17, 18.

25. Le secrétaire du contentieux est nommé par le président du conseil d'Etat, sur la proposition du secrétaire général. Il est attaché à la section du contentieux. — Art. 10. — Cons. 71.

TITRE IV.

DES FORMES DE PROCÉDER.

26. Le conseil d'État se divise en trois sections : — 1o Section de législation; — 2o Section d'administration ; — 3o Section du contentieux administratif. — Art. 36. — Régl. 26 mai 1849, art. 1 s., 45.

27. Les conseillers d'Etat de chaque section élisent au scrutin secret et à la majorité absolue le président de la section. — Le président de la section de législation remplit les fonctions de vice-président du conseil d'Etat, et remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. — Régl. 26 mai 1849, art. 7.

28. Les fonctions des présidens de section durent jusqu'au moment où ils sont soumis à la réélection par l'Assemblée nationale. — Régl. 26 mai 1849, art. 28.

§ Ier. — Section de législation.

29. La section de législation est chargée de l'examen, de la préparation et de la délibération des matières énoncées dans les articles 1, 2, 3, 4, 7 et 8 de la présente loi.

30. Elle forme dans son sein des commissions spéciales permanentes ou temporaires pour l'étude préparatoire des affaires.

31. Sur la demande des commissions ou comités de l'Assemblée nationale, elle désigne des conseillers d'État ou des maîtres des requêtes pour exposer l'avis du conseil d'État dans les comités ou commissions de l'Assemblée nationale.

32. Tous les projets sur lesquels le conseil d'État est consulté par l'Assemblée nationale ou par le Gouvernement sont transmis à la section de législation : elle en délibère sans retard. L'avis de la section ou du conseil d'État, selon la nature du projet, doit être transmis à l'Assemblée nationale ou au Gouvernement dans le mois, au plus tard, de la réception des pièces au secrétariat général. — Art. 1 s. — Cons. 75.

33. Si l'Assemblée nationale, en renvoyant un projet au conseil d'État, demande qu'il soit examiné d'urgence, le président de la section nomme le rapporteur le jour même de la réception des pièces; le rapport est fait à la section de législation dans les trois jours au plus tard ; la section et le conseil d'État en délibèrent, toutes affaires cessantes, et le résultat de la délibération est transmis sur-le-champ à l'Assemblée nationale. — Art. 2. — Cons. 75.

§ II. — Section d'administration.

34. Pour l'examen des affaires énoncées en l'article 4 de la présente loi, la section d'administration est divisée en comités correspondant aux divers départemens ministériels, et composés de trois membres au moins. — Régl. 26 mai 1849, art. 2.

35. Les comités de la section d'administration sont, sur la demande de la section de législation, adjoints aux délibérations de cette dernière section, sur les projets qui concernent le département ministériel auquel ils correspondent.

§ III. — Section du contentieux administratif.

36. La section du contentieux est chargée du jugement des affaires contentieuses. — Elle est composée de neuf membres. — Un maître des requêtes, désigné par le Président de la République, remplit auprès de la section du contentieux les fonctions du ministère public. — Deux autres maîtres des requêtes, désignés de la même manière, le suppléent dans ses fonctions. — Art. 27, 56. — Régl. 26 mai 1849, art. 3.

37. Le rapport des affaires contentieuses est fait en séance publique par celui des conseillers d'État ou maîtres des requêtes que le président de la section en a chargé. — Après le rapport, les avocats des parties sont admis à présenter des observations orales. — Le maître des requêtes chargé des fonctions du ministère public donne ses conclusions. — Art. 40, 54.

38. La section ne peut délibérer qu'en nombre impair, et que si sept au moins de ses membres sont présens. — Les conseillers d'État absens ou empêchés sont remplacés par des conseillers d'État pris dans les autres sections d'après l'ordre du tableau. — Art. 40.

39. La décision est lue en séance publique; elle est transcrite sur le procès-verbal des délibérations et signée par le président, le rapporteur et le secrétaire du contentieux. Il y est fait mention des membres présens et ayant délibéré. — Les expéditions qui sont délivrées portent la formule exécutoire. — Art. 40. — Arr. 13 mars 1848.

40. Le procès-verbal des séances de la section du contentieux mentionne l'accomplissement des dispositions des articles 37, 38 et 39. Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, la décision peut être l'objet d'un recours en révision, lequel est introduit dans les formes de l'article 33 du décret du 22 juillet 1806. — *Voy.* p. 1119.

41. Le décret du 22 juillet 1806 et les lois et réglemens relatifs à l'instruction des affaires contentieuses continueront à être observés devant la section du contentieux. — *Voy.* p. 1117.

42. Sont applicables à la section du contentieux les dispositions des articles 88 et suivans du Code de procédure civile sur la police des audiences, et l'article 130 relatif à la condamnation aux dépens.

43. Le ministre de la justice dénoncera à la section du contentieux les actes administratifs contraires à la loi, et la nullité pourra en être prononcée.

44. Lorsqu'il aura été rendu par une juridiction administrative une décision sujette à annulation, et contre laquelle les parties n'auraient pas réclamé dans le délai déterminé, le ministre de la justice pourra aussi en donner connaissance à la section du contentieux; la décision sera annulée sans que les parties puissent se prévaloir de l'annulation. — Art. 46.

§ IV. — Assemblées générales du conseil d'Etat.

45. Le conseil d'État délibère en assemblée générale, — 1° Sur tous les projets de loi et sur les projets de réglement d'administration publique; — 2° Sur les projets de décret que le réglement du conseil d'État aura déférés à l'examen de l'assemblée générale, et sur ceux qui lui seront renvoyés par les diverses sections. — Art. 1 s. — Cons. 75.—Régl. 26 mai 1849, art. 9 s.

46. Le ministre de la justice défère à l'assemblée générale du conseil d'État toutes décisions de la section du contentieux contenant excès de pouvoir ou violation de la loi. La décision est annulée dans l'intérêt de la loi. — Art. 44, 48. — Régl. 26 mai 1849, art. 41 s., 47.

47. Le ministre de la justice a également le droit de revendiquer devant le tribunal spécial des conflits, organisé par l'article 89 de la Constitution, les affaires portées devant la section du contentieux, et qui n'appartiendraient pas au contentieux administratif. — Toutefois, il ne peut se pourvoir devant cette juridiction qu'après que la section du contentieux a refusé de faire droit à la demande en revendication qui doit lui être préalablement soumise.

48. Le réglement du conseil d'État détermine les formes du pourvoi autorisé par l'article 46. — Régl. 26 mai 1849, art. 41 s.

49. Le conseil d'État ne peut délibérer en assemblée générale si vingt et un membres au moins ne sont pas présens. — Le président a voix prépondérante en cas de partage.

50. L'assemblée générale du conseil d'État est présidée par le vice-président de la République. — Art. 10, 56. — Cons. 71.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

51. Les ministres ont entrée dans le sein du conseil d'État et des sections de législation et d'administration. Ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

52. Le conseil d'État et les sections de législation et d'administration peuvent appeler à assister à leurs délibérations et à y prendre part avec voix consultative, les membres de l'Institut et d'autres corps savans, les magistrats, les administrateurs et tous autres citoyens qui leur paraîtraient pouvoir éclairer les délibérations par leurs connaissances spéciales.

53. Le conseil d'État et les sections ont le droit de convoquer dans leur sein, sur la désignation des ministres, les chefs de service des administrations publiques et tous autres fonctionnaires, pour en obtenir des explications sur les affaires en délibération.

54. Les séances ne sont publiques que pour le jugement des affaires contentieuses.

55. Les rapports, procès-verbaux et avis des sections ou du conseil d'État sont annexés aux projets de loi transmis au Gouvernement ou à l'Assemblée nationale. — Les avis sont rendus publics dans les cas spécifiés par le réglement.

56. Le vice-président de la République préside, toutes les fois qu'il le juge convenable, les séances des sections, des commissions et des comités, sauf la section du contentieux.

57. Les projets de loi, réglemens d'administration publique et décrets délibérés dans le conseil d'État, les sections ou les comités, en portent la mention.

58. Un réglement fait par le conseil d'État déterminera l'ordre intérieur de ses travaux, la composition des sections et des comités, la répartition et le roulement des conseillers d'État, maîtres des requêtes et auditeurs, et toutes les autres mesures de service et d'exécution non prévues par les dispositions qui précèdent. — Régl. 26 mai 1849.

59. Le même réglement désignera, parmi les affaires soumises à l'examen du conseil d'État, celles qui seront portées devant l'assemblée générale ou devant les sections, et celles qui ne seront soumises qu'à l'examen d'un comité. — Régl. 26 mai 1849.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

60. Jusqu'à la mise à exécution du réglement prévu par l'article 58, le président du conseil d'État prendra provisoirement toutes les mesures nécessaires à l'effet de pourvoir à la formation des sections, à l'élection des présidens et à la plus prompte expédition des affaires.

61. Conformément à l'article 72 de la Constitution, l'Assemblée actuelle procédera, immédiatement après le vote de la présente loi, à l'élection de la totalité des membres du conseil d'État, dans les formes établies par les articles 11, 12 et 13. — Les

membres de ce conseil seront renouvelés par moitié dans les deux premiers mois de la législature prochaine. Un tirage au sort déterminera la moitié qui devra sortir lors du renouvellement à faire par la prochaine Assemblée législative.

62. Les auditeurs actuellement en exercice seront admis au concours, s'ils ne sont pas âgés de plus de trente ans. — Arr. 9 mai 1849.

63. Le conseil d'État actuel continuera à exercer ses fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil d'État.

64. Un règlement d'administration publique, qui sera converti en loi dans l'année de sa promulgation, déterminera les formes de procéder du tribunal des conflits créé par l'article 89 de la Constitution. — Les conseillers d'État et les conseillers à la cour de cassation qui doivent composer ce tribunal seront au nombre de quatre pour chacun de ces deux corps. — Les lois et ordonnances concernant les formes et les délais des conflits continueront à être observées. Néanmoins, les délais établis pour le jugement demeureront suspendus pendant le temps qui s'écoulera entre la cessation des fonctions de l'ancien conseil d'État et l'installation du tribunal des conflits.

Loi électorale des 8, 28 février, 15 mars.-18 mars 1849.

TITRE PREMIER.

FORMATION DES LISTES ÉLECTORALES.

Art. 1er. Dans les douze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, la liste électorale sera dressée pour chaque commune par le maire.

2. Elle comprendra, par ordre alphabétique, — 1° Tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, et habitant dans la même commune depuis six mois au moins; — 2° Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, les acquerront avant sa clôture définitive. — Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ. — Les conditions d'habitation depuis six mois au moins dans la commune ne seront point exigées des citoyens qui, en vertu du décret du 19 septembre dernier, auront quitté la France pour s'établir en Algérie. — **C.** 7 s., 17 s., 22 s., 488. — **Cons.** 25.

3. Ne seront pas inscrits sur la liste électorale, — 1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement; — **P.** 6-8. — 2° Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction; — **P.** 42, 43. — 3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal; — 4° Les condamnés à trois mois de prison au moins, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires de deniers publics, ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du Code pénal; — **P.** 169 s., 379 s., 405, 406 s. — 5° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison, par application des articles 318 et 423 du Code pénal; — 6° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure; — *Voy.* p. 252, *note* 1. — **L.** 3 sept. 1807, art. 4. — 7° Les interdits; — **C.** 489. — 8° Les faillis qui, n'ayant point obtenu de concordat ou n'ayant point été déclarés excusables conformément à l'article 538 du Code de commerce, n'ont pas d'ailleurs été réhabilités. — **Co.** 437. — Toutefois, le paragraphe 3 du présent article n'est applicable, ni aux condamnés en matière politique, ni aux condamnés pour coups et blessures, si l'interdiction du droit d'élire n'a pas été, dans le cas où la loi l'autorise, prononcée par l'arrêt de condamnation. — **Cons.** 27.

4. Après l'expiration du délai porté à l'article 1er, la liste dressée par le maire sera immédiatement déposée au secrétariat de la mairie pour y être communiquée à tout requérant; elle pourra être copiée et reproduite par la voie de l'impression. — Le jour même du dépôt de la liste, avis de ce dépôt sera donné par affiches apposées aux lieux accoutumés.

5. Une copie de la liste et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera, dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

6. Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception de la liste, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours, et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être refaites. — Dans ce dernier cas, le conseil de préfecture pourra, par la même décision, réduire à cinq jours le terme pendant lequel les citoyens devront prendre connaissance de la liste et former leurs réclamations; il pourra également ordonner que les réclamations seront, dans les trois jours de leur date, portées devant le juge de paix, directement et sans examen préalable, par la commission municipale.

Tout citoyen omis sur la liste pourra, dans les dix jours à compter de l'apposition des affiches, présenter sa réclamation à la mairie. — Dans le même délai, tout électeur inscrit sur l'une des listes du département pourra réclamer la radiation ou l'inscription de tout individu omis ou indûment inscrit. — Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date : le maire devra donner récépissé de chaque réclamation.

8. L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais par le maire, et pourra présenter ses observations.

— Les réclamations seront jugées, dans les cinq jours, par une commission composée, à Paris, du maire et de deux adjoints; partout ailleurs, du maire et de deux membres du conseil municipal désignés à cet effet par le conseil.

9. Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté. — Elles pourront en appeler dans les cinq jours de la notification.

10. L'appel sera porté devant le juge de paix du canton; il sera formé par simple déclaration au greffe; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni formes de procédure, et sur simple avertissement donné, trois jours à l'avance, à toutes les parties intéressées.—Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétens, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. Il sera procédé, en cette circonstance, conformément aux articles 855, 856 et 858 du Code de procédure.

11. La décision du juge de paix sera en dernier ressort, mais elle pourra être déférée à la cour de cassation.

12. Le pourvoi ne sera recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision; il ne sera pas suspensif.— Il sera formé par simple requête, dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour, et jugé d'urgence sans frais ni consignation d'amende.

13. Tous les actes judiciaires seront, en matière électorale, dispensés du timbre, et enregistrés gratis. — Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs seront délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils porteront en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale, et ne seront admis pour aucune autre.

14. Si la décision du maire a été réformée, le juge de paix en donnera avis au préfet et au maire dans les trois jours de la réformation.

15. A l'expiration du dernier des délais fixés par les articles 1, 6, 7, 8, 9, 10, paragraphe premier, et 14 de la présente loi, le maire opérera toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmettra au préfet le tableau de ces rectifications, et arrêtera définitivement la liste électorale de la commune. — Dans tous les cas, et nonobstant toute espèce de retard, les listes électorales pour toutes les communes seront censées closes et arrêtées le cinquantième jour qui suivra celui de la promulgation de la présente loi.

16. La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune; la copie et le tableau rectificatif transmis au préfet, conformément aux articles 5 et 15 de la présente loi, restent déposés au secrétariat général du département. — Communication en est toujours donnée aux citoyens qui la demandent.

17. Dès que les listes seront devenues définitives, le préfet en enverra à l'intendant militaire un extrait contenant les noms de tous les électeurs en activité de service militaire.—L'intendant militaire adressera aux conseils d'administration, aux chefs de corps, copie officielle de la partie de cet extrait concernant les hommes sous leurs ordres.—Des extraits semblables, en ce qui concerne les hommes immatriculés sur les rôles de l'inscription maritime et retenus par le service des ports ou de la flotte, seront également envoyés par les préfets aux commissaires de marine, qui les transmettront sans délai aux chefs maritimes sous les ordres desquels ces hommes sont placés.

18. Toutefois, et pour l'élection de la prochaine assemblée législative, dans les localités où les extraits officiels de la liste définitive n'auront pu parvenir aux conseils d'administration ou aux chefs de corps pour le jour de l'élection, les militaires et les hommes au service des ports ou de la flotte seront admis à voter sur le vu de l'extrait de la liste, telle qu'elle aura été originairement dressée par le maire, et transmise en copie au préfet, conformément aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi. — A cet effet, dès la réception de cette copie, le préfet pourvoira à ce que les extraits en soient immédiatement envoyés comme il est dit en l'article précédent.

19. Quinze jours avant l'élection, le préfet fera publier, dans le recueil des actes administratifs du département, le tableau des corps auxquels appartiennent les électeurs du département en activité de service militaire ou maritime, et l'indication des lieux où ces corps se trouvent. — Ce tableau sera en même temps déposé au secrétariat de la préfecture pour y être communiqué à toute réquisition.

TITRE II.

REVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.

20. Les listes électorales sont permanentes. — Il ne peut y être fait de changement que lors de la révision annuelle; cette révision s'opère conformément aux dispositions suivantes.

21. Du 1er au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune ajoute aux listes les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril, et ceux qui auraient été précédemment omis. — Il en retranche, — 1° Les individus décédés; — 2° Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente; — 3° Ceux qui ont perdu les qualités requises; — 4° Ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. — Il tient un registre de toutes ces décisions, et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui. — Art. 2, 3.

22. Le tableau contenant les additions et retranchemens faits par le maire à la liste électorale est déposé, au plus tard le 15 janvier, au secrétariat de la commune. — Il est

ensuite procédé, à l'égard de ce tableau, conformément aux articles 4, 5, 6, premier paragraphe, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la présente loi.

23. Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications, et arrête définitivement la liste électorale de la commune. — Il est ensuite procédé conformément aux articles 16 et 17 de la présente loi. — La liste électorale reste, jusqu'au 31 mars de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changemens qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée. — L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, se fait sur cette liste.

TITRE III.

DES COLLÉGES ÉLECTORAUX.

CHAPITRE PREMIER.

24. Les colléges électoraux s'ouvrent au jour fixé par la loi pour les élections auxquelles ils doivent procéder. — Le jour de l'ouverture du scrutin devra toujours être un dimanche ou un jour férié, sauf toutefois le cas prévu par le troisième paragraphe de l'article 31 de la Constitution.

25. Les électeurs se réunissent au chef-lieu de canton.

26. Néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton peut être divisé en circonscriptions.

27. Cette division ne peut excéder le nombre de quatre circonscriptions.

28. Le tableau des circonscriptions est arrêté par le préfet, conformément à l'avis du conseil général. Les conseils cantonaux sont préalablement consultés. Le tableau est revisé tous les trois ans.

29. Si la division opérée pour un canton excède le nombre de circonscriptions autorisé par l'article précédent, le ministre de l'intérieur, soit d'office, soit sur la réclamation d'un ou de plusieurs électeurs du département, annule la délibération du conseil général, l'arrêté du préfet qui s'en est suivi, et pourvoit, par la même décision, à une nouvelle division dans les limites légales.

30. Transitoirement, et seulement pour les élections de la prochaine Assemblée législative, les circonscriptions resteront telles qu'elles ont été formées pour l'élection du 10 décembre dernier. — Néanmoins, à l'égard des cantons où, contrairement à la loi, la division aurait été faite en plus de quatre circonscriptions, il sera procédé, par le ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article précédent.

31. Chaque canton ou circonscription cantonale peut être divisé, par arrêté du préfet, en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits; mais toutes les sections doivent siéger au chef-lieu du canton ou dans la commune désignée comme chef-lieu de la circonscription électorale.

32. Les colléges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. — Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

33. Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée. — Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'Assemblée. — Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

34. Le bureau de chaque collége ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs. — Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

35. Les colléges et sections sont présidés au chef-lieu de canton par le juge de paix et ses suppléans, et, à leur défaut, par les maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune. — Dans les autres circonscriptions, la présidence est dévolue aux maire, adjoints et conseillers municipaux de la commune désignée comme chef-lieu de la circonscription électorale. — Si les juges de paix, suppléans, maires, adjoints et conseillers municipaux ne se trouvent pas en nombre suffisant pour présider toutes les sections, les présidens sont désignés par le maire parmi les électeurs sachant lire et écrire. — A Paris, les sections sont présidées dans chaque arrondissement par le maire, les adjoints ou des électeurs désignés par eux.

36. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes életecurs présens sachant lire et écrire. — A Paris, les foncions d'asseurs sont remplies dans chaque section par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présens sachant lire et écrire.

37. Trois membres du bureau au moins doivent être présens pendant tout le cours des opérations du collége.

38. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section. — Ses décisions sont motivées. — Toutes les rélamations et décisions sont insérées au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau. — Art. 58.

39. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les nom, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau.

40. Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote. — Art. 42, 43.

41. Ce droit est suspendu, — Pour les détenus, — Pour les accusés contumax, — Et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés. — L.

cr. 244, 465 *s.*, 641. — *Voy.* (p. 1025 *s*).

42. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste. — Art. 40, 43.

43. Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation. — Art. 40, 42.

44. Lors de l'élection, soit du Président de la République, soit des membres de l'Assemblée nationale, les représentans du peuple seront également admis au vote, s'ils le requièrent, dans la circonscription électorale du lieu où siége l'Assemblée.

45. Nul électeur ne peut entrer dans le collége électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

46. Les électeurs sont appelés successivement par ordre de communes.

47. Ils apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'Assemblée. — Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

48. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé. — Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

49. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le parafe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

50. L'appel par commune étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

51. Le scrutin reste ouvert pendant deux jours : le premier jour depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir, et le second jour depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

52. Les boîtes de scrutin sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans la salle de la mairie, et elles sont gardées par un poste de la garde nationale. — Les scellés sont également apposés sur les ouvertures de la salle où ces boîtes ont été déposées.

53. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : — La boîte du scrutin est ouverte, et le nombre des bulletins vérifié. — Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votans, il en est fait mention au procès-verbal. — Le bureau désigne parmi les électeurs présens un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. — Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier. — A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix, et le passe à un autre scrutateur; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

54. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. — Néanmoins, dans les colléges ou sections où il se sera présenté moins de trois cents votans, le bureau pourra procéder lui-même, et sans l'intervention des scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

55. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

56. Sont valables les bulletins contenant plus ou moins de noms qu'il n'y a de citoyens à élire. — Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

57. Les bulletins blancs, — Ceux ne contenant pas une désignation suffisante, — Ou contenant une désignation ou qualification inconstitutionnelle, — Ou dans lesquels les votans se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal. — Art. 58.

58. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 38 et 57, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

59. Pour les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau ; il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidens des autres sections, opère le recensement général des votes, et en proclame le résultat.

60. Dans les cantons divisés en plusieurs circonscriptions, le résultat du recensement dans chaque circonscription est porté au bureau de la circonscription du chef-lieu, et le recensement cantonal est fait par ce bureau en présence des présidens des autres bureaux.

61. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque canton sont rédigés en double. — L'un de ces doubles reste déposé au greffe de la justice de paix ; l'autre double est porté au chef-lieu du département par le président du bureau ou par l'un des membres que le bureau délègue à cet effet. — Le bureau pourra, au besoin, décider que ce double sera envoyé par la poste ou par un courrier spécial. — Le recensement général des votes se fait au chef-lieu du département, en séance publique, et en présence des délégués des bureaux des assemblées cantonales, sous la présidence du juge de paix ou du doyen des juges de paix du chef-lieu. — A Paris, ce recensement a lieu sous la présidence du doyen des maires.

62. Les militaires présens sous le drapeau sont, dans chaque localité, répartis en sections électorales par départemens. — Chaque section est présidée par l'officier ou sous-officier le plus élevé en grade, ou, à défaut, par le soldat le plus ancien, assisté de quatre scrutateurs. — Ces quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présens sachant lire et écrire. — Il est procédé de la même manière pour les marins et ouvriers portés sur les

rôles de l'inscription maritime et retenus par leur service hors du lieu de leur résidence habituelle. — Le résultat est, pour chaque département, envoyé au préfet par le président de la section. — Le résultat transmis par le préfet au président du bureau électoral du chef-lieu est compris dans le recensement général des votes du département. — Néanmoins, l'exercice du droit électoral est suspendu pour les armées en campagne et pour les marins de la flotte se trouvant en cours de navigation.

63. Le recensement général des votes étant terminé, le président en fait connaître le résultat. S'il s'agit d'élections à l'Assemblée nationale, le président proclame représentant du peuple, dans la limite du nombre attribué au département par la loi, les candidats qui ont obtenu le plus de voix, selon l'ordre de la majorité relative.

64. Néanmoins, nul n'est élu ni proclamé au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni un nombre de voix égal au huitième de celui des électeurs inscrits sur la totalité des listes électorales du département.

65. Dans le cas où le nombre des candidats réunissant au moins ce chiffre de voix est resté inférieur au nombre de représentans attribué au département par la loi, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, et alors elle a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des suffrages obtenus.

66. Dans tous les cas où il y a concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtient la préférence.

67. Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis, par les soins des préfets, au président de l'Assemblée nationale. — Art. 73.

68. Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée nationale; elle est seule juge de leur validité.

69. Pour l'élection du Président de la République, les militaires en activité de service votent avec les autres électeurs au lieu où ils se trouvent au jour de l'élection.

70. Dans les villes divisées en plusieurs sections, ils sont répartis entre les diverses sections par un arrêté spécial du maire.

71. Leurs bulletins sont confondus dans la même urne avec ceux des autres citoyens.

72. Au cas où des circonstances particulières rendent impossible le vote en commun avec les autres électeurs, les opérations électorales ont lieu sous la présidence de l'officier le plus élevé en grade, assisté de quatre scrutateurs choisis comme il est dit en l'article 62.

73. Le scrutin est dépouillé séance tenante, et le procès-verbal, signé par les membres du bureau, est envoyé directement au président de l'Assemblée nationale. — Art. 67.

74. Les électeurs momentanément retenus par leurs affaires ou leur travail dans une commune autre que celle sur la liste de laquelle ils sont inscrits sont également, pour l'élection du Président de la République, admis à voter dans le lieu de leur présence actuelle, s'ils produisent la preuve de leur inscription régulière sur la liste de leur commune. — Pour jouir de cette faculté, ils doivent, dans les trois jours qui précèdent celui de l'élection, déposer les pièces justificatives de leur droit au secrétariat de la mairie; il leur est donné en échange une carte indiquant le collége ou la section dans lesquels ils seront admis à voter.

CHAPITRE II.

Dispositions spéciales pour l'Algérie et les Colonies.

75. Les élections pour la Présidence de la République et pour l'Assemblée nationale auront lieu : — En Algérie, quinze jours avant celui fixé pour les mêmes élections en France; — Aux Antilles, quarante-cinq jours; — Au Sénégal et à la Guyane, quatre-vingts jours; — A l'île de la Réunion, cent vingt jours.

76. Néanmoins, pour l'élection de la prochaine Assemblée législative, les délais et formalités, en ce qui touche les colonies, seront réglés ainsi qu'il suit : — Aussitôt après la publication de la présente loi dans chaque colonie, il sera procédé à la formation des listes électorales. — Les élections auront lieu, dans chaque colonie, le premier dimanche qui suivra la clôture desdites listes.

77. Les subdivisions électorales en sections par communes, quartiers ou sous-arrondissemens, seront, dans chaque colonie, déterminées par l'autorité administrative.

78. Les fonctionnaires désignés par la présente loi seront, au besoin, remplacés par ceux dont les fonctions sont analogues; une instruction ministérielle y pourvoira conformément aux nécessités locales.

TITRE IV.

DES ÉLIGIBLES.

79. Ne peuvent être élus représentans du peuple, — 1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement; — P. 6-8. — 2° Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote, d'élection ou d'éligibilité, par application des lois qui autorisent cette interdiction; — P. 42, 43. — 3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal; — 4° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires de deniers publics, ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du Code pénal; — P. 169 s; 179 s, 405, 406 s. — 5° Ceux qui ont été condamnés par application des articles 318 et 423 du Code pénal; — 6° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure; — *V.* p. 252, *note* 1. — L. 3 sept. 1807, art. 4. — 7° Ceux qui ont été condamnés pour adultère; — C. 336 s. — 8° Les accusés contumaces; — I. Cr. 244, 465 s., 641. — 9° Les interdits et les citoyens pourvus d'un conseil judiciaire; — C. 489, 499, 513. — 10° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire

en France. — Co. 437, 604 s. — Toutefois, le paragraphe troisième du présent article n'est applicable ni aux condamnés en matière politique, ni aux condamnés pour coups et blessures, si l'interdiction du droit de vote, d'élection ou d'éligibilité n'a pas été, dans le cas où la loi l'autorise, prononcée par l'arrêt de condamnation. — Cons. 26, 27. — *Comparez* art. 3.

80. Sera déchu de la qualité de représentant du peuple tout membre de l'Assemblée nationale qui, pendant la durée de son mandat législatif, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de l'article précédent, l'incapacité d'être élu. La déchéance sera prononcée par l'Assemblée nationale, sur le vu des pièces justificatives.

81. Ne peuvent être élus représentans du peuple : — 1o Les individus chargés d'une fourniture pour le Gouvernement ou d'une entreprise de travaux publics; — 2o Les directeurs et administrateurs de chemin de fer. — Tout représentant du peuple qui, pendant le cours de son mandat, aura entrepris une fourniture pour le Gouvernement, ou accepté une place, soit de directeur, soit d'administrateur de chemin de fer, ou qui aura pris un intérêt dans une entreprise soumise au vote de l'Assemblée nationale, sera réputé démissionnaire, et déclaré tel par l'Assemblée nationale. — Tout marché passé par le Gouvernement avec un membre de la législature dans les six mois qui la suivent est nul. — Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas, pour l'élection de la prochaine législature, aux individus ayant passé des marchés avec le Gouvernement antérieurement à la promulgation de la présente loi. — Cons. 27.

82. Ne peuvent être élus par les départemens compris en tout ou en partie dans leur ressort, — Les premiers présidens, les présidens et les membres des parquets des cours d'appel; — Les présidens, les vice-présidens, les juges d'instruction et les membres des parquets des tribunaux de première instance; — Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine; — Le préfet de police, les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture; — Les ingénieurs en chef et d'arrondissement; — Les recteurs et inspecteurs d'académie; — Les inspecteurs des écoles primaires; — — Les archevêques, évêques et vicaires généraux; — Les officiers généraux commandant les divisions et les subdivisions militaires; — Les intendans divisionnaires et les sous-intendans militaires; — Les préfets maritimes; — Les receveurs généraux et les receveurs particuliers des finances; — Les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et de l'enregistrement, et des douanes; — Les conservateurs et inspecteurs des forêts. — Cette prohibition s'applique, pour les colonies, aux gouverneurs et à tous les citoyens y remplissant une fonction correspondant à l'une de celles énumérées au présent article. — Cons. 27.

83. La prohibition continuera de subsister pendant les six mois qui suivront la cessation de la fonction par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière. — Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas aux fonctionnaires dont les fonctions auront cessé, soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les dix jours qui la suivront. — Cons. 27.

84. Tout fonctionnaire rétribué élu représentant du peuple, et non compris dans les exceptions admises par les articles 85 et 86 de la présente loi, sera réputé démissionnaire de ses fonctions, par le seul fait de son admission comme membre de l'Assemblée législative, s'il n'a pas opté, avant la vérification de ses pouvoirs, entre sa fonction et le mandat législatif. — Cons. 28.

85. Sont, en vertu de l'article 28 de la Constitution, exceptés de l'incompatibilité prononcée par cet article entre toute fonction publique rétribuée et le mandat de représentant du peuple, — Les ministres; — — Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine; — Le procureur général à la cour de cassation; — Le procureur général à la cour d'appel de Paris; — Le préfet de la Seine; — Les citoyens chargés temporairement d'un commandement ou d'une mission extraordinaire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. — Toute mission qui aura duré six mois cessera d'être réputée temporaire. — Art. 86, 88. — *Exception*, L. 7 juill. 1849, art. 2.

86. Sont également exceptés, — Les professeurs dont les chaires sont données au concours ou sur présentation faite par leurs collègues, quand ils exercent leurs fonctions dans le lieu où siége l'Assemblée nationale; — Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à une administration dans lesquels la distinction entre l'emploi et le grade est établie par une loi. — Art. 87. — Cons. 28.

87. Les fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article précédent seront, par le seul fait de leur admission à l'Assemblée législative, réputés avoir renoncé à leur situation d'activité. — En conséquence, à dater du jour de leur admission, et pendant la durée de leur mandat, les officiers de tout grade et de toutes armes nommés représentans du peuple seront considérés comme étant en mission hors cadre; les sous-officiers et soldats, comme étant en congé temporaire. — Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines seront réputés démissionnaires de leur emploi, et ne conserveront, pour être remis en activité, quand l'incompatibilité aura cessé, que l'aptitude constatée par leur grade au moment de leur admission dans l'Assemblée législative.

88. Les fonctions publiques rétribuées, commandemens ou missions auxquels, par exception à l'article 28 de la Constitution, les membres de l'Assemblée nationale peuvent être appelés, pendant la durée de la législature, par le choix du pouvoir exécutif, sont ceux énumérés en l'article 85.

89. La prohibition exprimée par le deuxième paragraphe de l'article 28 de la Consti-

tution comprend toute la durée de la législature, et six mois au delà.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

90. Chaque département élit au scrutin de liste le nombre de représentans qui lui est attribué par le tableau annexé à la présente loi. Ce tableau sera revisé dans les trois premiers mois de l'année 1852, et ensuite tous les cinq ans.

91. Le représentant élu dans plusieurs départemens doit faire connaître son option au président de l'Assemblée nationale, dans les dix jours qui suivent la déclaration de la validité de ces élections. A défaut d'option dans ce délai, la question est décidée par la voie du sort et en séance publique.

92. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai de quarante jours.

93. Ce délai est de deux mois pour la Corse et l'Algérie; — De trois mois pour les Antilles et la Guyane; — De quatre mois pour le Sénégal; — De cinq mois pour l'île de la Réunion.

94. L'intervalle entre la promulgation de l'arrêté de convocation du collége et l'ouverture du collége est de vingt jours au moins.

95. L'Assemblée nationale a seule le droit de recevoir la démission d'un de ses membres.

96. L'indemnité prescrite par l'article 38 de la Constitution est fixée à neuf mille francs par an. Elle est incompatible avec tous traitemens d'activité, de non-activité, ou de disponibilité. Ces traitemens restent suspendus pendant la durée de la législature; toutefois, les représentans du peuple investis des fonctions énumérées dans l'article 85 touchent le traitement afférent à leur fonction, sans pouvoir cumuler avec ce traitement l'indemnité législative. — Les représentans envoyés des colonies reçoivent, en outre, l'indemnité de passage pour l'aller et le retour.

97. A partir de la réunion de la prochaine Assemblée législative, les dispositions de l'article 5 du décret du 10 juillet 1848 cesseront d'avoir leur effet. — L'indemnité fixée pour les représentans pourra être saisie, même en totalité.

TITRE VI.

DISPOSITIONS PENALES.

98. Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé ou obtenu son inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à mille francs. — Art. 3, 100.

99. Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de concordat, d'excuse déclarée par jugement ou de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs. — Art. 3.

100. Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 98, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de deux cents francs à deux mille francs. — — Art. 101.

101. Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

102. Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu des noms autres que ceux inscrits, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs. — P. 111, 112.

103. La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin des noms autres que ceux qui lui étaient désignés.

104. L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes sera punie d'une amende de seize francs à cent francs. — La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, si les armes étaient cachées.

105. Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs. — Seront punis des mêmes peines ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés, ou de tout autre avantage, soit individuel, soit collectif. — Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double. — P. 113.

106. Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi, ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront soit influencé, soit tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à deux mille francs. — La peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public.

107. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux, ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné, tenté de surprendre ou de dé-

tourner des suffrages, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à deux mille francs.

108. Lorsque, par attroupemens, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collége électoral, porté ou tenté de porter atteinte à l'exercice du droit électoral, ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à deux mille francs. — P. 109 s.

109. Toute irruption dans un collége électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'interdire ou d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et d'une amende de mille francs à cinq mille francs. — P. 109 s.

110. Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

111. Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départemens, soit dans un ou plusieurs arrondissemens.

112. Les membres d'un collége électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violence, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à deux mille francs. — Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de mille francs à cinq mille francs. — P. 222 s.

113. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de mille francs à cinq mille francs. — Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion. — P. 112.

114. La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agens de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion. — P. 111.

115. Sera puni d'une amende de vingt-cinq francs à trois cents francs tout président de collége ou de section qui aura fermé le scrutin avant l'heure fixée par l'article 51 de la présente loi. — Dans ce cas, les articles 116 et 117, premier paragraphe, ne seront pas appliqués.

116. Les condamnations encourues en vertu des articles précédens emporteront l'interdiction du droit d'élire et d'être élu. — Cette interdiction sera prononcée par le même arrêt pour un an au moins et cinq ans au plus. — Art. 117.

117. Les crimes et délits prévus par la présente loi seront jugés par la cour d'assises. — L'article 463 du Code pénal leur est applicable. — Lorsque, en matière de délits, le jury aura reconnu l'existence des circonstances atténuantes, la peine prononcée par la cour ne s'élèvera jamais au-dessus du minimum déterminé par la présente loi. — Dans le même cas, la cour pourra ne pas prononcer l'interdiction du droit d'élire ou d'être élu. — P. 341.

118. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée. — I. Cr. 365.

119. Si le crime ou délit est imputé à un agent du gouvernement, la poursuite aura lieu sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable. — I. Cr. 479 s.

120. Si le fonctionnaire inculpé est renvoyé de la plainte, la partie civile pourra, selon les circonstances, être condamnée à une amende de cent francs à cinq mille francs, et aux dommages et intérêts. — Le jury statuera sur le point de savoir s'il y a lieu à amende; il prononcera de plus, mais à la simple majorité, sur le chiffre des dommages-intérêts, dans tous les cas où il en aura été demandé soit par la partie civile, soit par l'accusé. — I. Cr. 347.

121. L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection. — I. Cr. 637, 638.

122. La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétens, ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

123. Les électeurs du collége qui aura procédé à l'élection à l'occasion de laquelle les crimes ou délits auront été commis auront seuls qualité pour porter plainte; toutefois, leur défaut d'action ne portera aucun préjudice à l'action publique. — I. Cr. 1 s., 63, 64.

124. Les lois antérieures sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

TABLEAU

DU NOMBRE DE REPRÉSENTANS A ÉLIRE PAR CHAQUE DÉPARTEMENT.

Ain, 8. — Aisne, 12. — Allier, 7. — Alpes (Basses), 3. — Alpes (Hautes), 3. — Ardèche, 8. — Ardennes, 7. — Ariége, 6. — Aube, 5. — Aude, 6. — Aveyron, 8. — Bouches-du-Rhône, 9. — Calvados, 10. — Cantal, 5. — Charente, 8. — Charente-Inférieure, 10. — Cher, 6. — Corrèze, 7. — Corse, 5. — Côte-d'Or, 8. — Côtes-du-Nord, 13. — Creuse, 6. — Dordogne, 10. — Doubs, 6. — Drôme, 7. — Eure, 9. — Eure-et-Loir, 6. — Finistère, 13. — Gard, 8. — Garonne (Haute), 10. — Gers, 7. — Gironde, 13. — Hérault, 8. — Ille-et-Vilaine, 12. — Indre, 5. — Indre-et-Loire, 6. — Isère, 12. — Jura, 7. — Landes, 6. — Loir-et-Cher, 5. — Loire, 9. — Loire (Haute-), 6. — Loire-Inférieure, 11. — Loiret, 7. — Lot, 6. — Lot-et-Garonne, 7. — Lozère, 3. — Maine-et-Loire, 11. — Manche, 13. — Marne, 8. — Marne (Haute-), 5. — Mayenne, 8. — Meurthe, 9.

— Meuse, 7. — Morbihan, 10. — Moselle, 9. — Nièvre, 7. — Nord, 24. — Oise, 8. — Orne, 9. — Pas-de-Calais, 15. — Puy-de-Dôme, 13. — Pyrénées (Basses-), 10. — Pyrénées (Hautes-), 5. — Pyrénées-Orientales, 4. — Rhin (Bas-), 12. — Rhin (Haut-), 10. — Rhône, 11. — Saône (Haute-), 7. — Saône-et-Loire, 12. — Sarthe, 10. — Seine, 28. — Seine-Inférieure, 16. — Seine-et-Marne, 7. — Seine-et-Oise, 10. — Sèvres (Deux-), 7. — Somme, 12. — Tarn, 8. — Tarn-et-Garonne, 5. — Var, 7. — Vaucluse, 5. — Vendée, 8. — Vienne, 6. — Vienne (Haute-), 7. — Vosges, 9. — Yonne, 8. — Algérie, 3. — Martinique, 2. — Guadeloupe, 2. — Guyane, 1. — Sénégal, 1. — Ile de la Réunion, 2. — Total, 750.

LOI du 22-23 mars 1849, qui modifie l'article 9 du Code civil.

ART. UNIQUE. L'individu né en France d'un étranger sera admis, même après l'année qui suivra l'époque de sa majorité, à faire la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, s'il se trouve dans l'une des deux conditions suivantes : 1° s'il sert ou s'il a servi dans les armées françaises de terre ou de mer ; 2° s'il a satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité.

ARRÊTÉ du 24-29 mars 1849, qui modifie le tarif des frais en matière de contrainte par corps.

Le Président de la République, le conseil d'État entendu, arrête :

ART. 1er. Il est alloué à tous huissiers :

1° (Pr. 780.) Pour l'original de la signification du jugement qui prononce la contrainte par corps, avec commandement.................. 2 f. »

Pour la copie, le quart.......... 0 50

Pour droit de copie du jugement. 2 »

Sans qu'il puisse être passé d'autres droits en taxe, dans le cas où la signification et le commandement seraient faits par actes séparés ;

2° (Pr. 796.) Pour l'original de la signification du jugement qui déclare un emprisonnement nul..... 2 »

Pour la copie à laisser au geôlier ou au gardien, le quart........... 0 50

2. Il est alloué aux gardes du commerce ou aux huissiers :

1° (Pr. 783, 789.) Pour le procès-verbal d'emprisonnement d'un débiteur, y compris l'assistance de deux recors et l'écrou,

A Paris...................... 40 «

Ailleurs...................... 30 »

Pour la copie du procès-verbal d'emprisonnement et de l'écrou, le tout ensemble................. 2 »

Il ne pourra être passé en taxe aucun procès-verbal de perquisition pour lequel les gardes du commerce ou huissiers n'auront point de recours, même contre leur partie, les sommes ci-dessus leur étant allouées en considération de toutes les démarches qu'ils pourraient faire, autres que celles expressément rémunérées par le présent tarif.

2° (Pr. 781.) Pour la vacation tendant à obtenir l'ordonnance du juge de paix, à l'effet, par ce dernier, de se transporter dans le lieu où se trouve le débiteur condamné par corps, et à requérir son transport.. 2 »

3° (Pr. 786.) Pour vacation en référé, si le débiteur arrêté le requiert......................... 5 »

4° (Pr. 792, 793.) Pour un acte de recommandation d'un débiteur emprisonné sans assistance de recors. 3 »

Pour chaque copie à donner au débiteur et au geôlier, le quart.... 0 75

3. Il est alloué aux gardes du commerce — DÉCR. 14 mars 1808, art. 21.

Pour le dépôt des pièces par le créancier....................... 3 »

Pour le visa apposé sur chaque pièce produite ou signifiée par le créancier ou le débiteur.......... 0 25

Pour le certificat mentionné en l'article 11 du décret du 14 mars 1808, droit de recherche compris... 2 »

4. Il est alloué aux huissiers, pour rédaction du pouvoir spécial exigé par l'article 556 du Code de procédure civile................. 1 »

5. Il ne sera alloué aucun droit au gardien ou geôlier à raison de la transcription sur son registre du jugement prononçant la contrainte par corps.

6. Outre les fixations établies par les quatre premiers articles, seront alloués les simples déboursés de timbre et d'enregistrement justifiés par pièces régulières.

7. Il ne sera rien alloué aux huissiers et aux gardes de commerce pour leur transport jusqu'à un demi-myriamètre.

Il leur sera alloué, au delà d'un demi-myriamètre, pour frais de voyage, qui ne pourra excéder une journée de cinq myriamètres, savoir :

Au delà d'un demi-myriamètre, et jusqu'à un myriamètre, pour aller et retour......................... 4 »

Au delà d'un myriamètre, il sera alloué, par chaque demi-myriamètre, sans distinction.................. 2 »

8. Sont et demeurent abrogés les articles 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 et 58 du premier décret du 16 février 1807 ; les deux premiers paragraphes de l'article 20 et l'article 21 du décret du 14 mars 1808, concernant les gardes du commerce.

LOI du 21-23 avril 1849, portant prorogation de l'article 1er du décret du 9 août 1848, relatif au cautionnement des journaux et écrits périodiques.

ART. 1er. Les dispositions de l'article 1er du décret du 9 août 1848, relatif au cautionnement des journaux et écrits périodiques, sont prorogées jusqu'au 1er août 1849. — L. 27 juill. 1849, art. 8.

2. Pendant les quarante-cinq jours précédant les élections générales, tout citoyen pourra, sans avoir besoin d'aucune autorisation municipale, afficher, crier, distribuer

et vendre tous journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, et tous autres écrits ou imprimés relatifs aux élections. Ces écrits ou imprimés, autres que les journaux, doivent être signés de leurs auteurs. — Ces écrits ou imprimés, autres que les journaux, devront être déposés, dans chaque arrondissement, au parquet du procureur de la République, avant qu'on puisse les afficher, crier, vendre ou distribuer. — Les afficheurs, crieurs, vendeurs et distributeurs feront connaître leurs noms, professions et domiciles aux maires des communes où la publication aura lieu. — L'infraction aux dispositions des deux précédens paragraphes sera punie d'une amende de seize à deux cents francs, et d'un emprisonnement de dix jours à un an. — Dans tous les cas, il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal. — L. 10 déc. 1830, art. 2, 7; L. 16 févr. 1834 (p. 878, *note*).

30 Les afficheurs, crieurs, vendeurs et distributeurs devront préalablement remettre au maire de la commune dans laquelle ils voudront afficher, crier, vendre et distribuer des journaux, écrits ou imprimés, un exemplaire de chacun desdits journaux écrits ou imprimés.

ARRÊTÉ du 24 avril-1er mai 1849, qui détermine la composition du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique à Paris.

Le Président de la République, le conseil d'État entendu, arrête :

DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.

ART. 1er. Le conseil de surveillance institué par la loi du 10 janvier 1849, relative à l'assistance publique à Paris, est composé ainsi qu'il suit : — Le préfet de la Seine, président; le préfet de police; deux membres du conseil municipal; deux maires ou adjoints; deux administrateurs des comités d'assistance des arrondissemens municipaux; un conseiller d'État ou un maître des requêtes au conseil d'État; un membre de la cour de cassation; un médecin des hôpitaux et hospices, en exercice; un professeur de la faculté de médecine; un membre de la chambre de commerce; un membre d'un des conseils de prud'hommes; cinq membres pris en dehors des catégories indiquées ci-dessus. — L. 10 janv. 1849, art. 5-8.

2. Les membres du conseil de surveillance autres que les préfets de la Seine et de police sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'intérieur. — A cet effet, pour chaque nomination, il est adressé au ministre de l'intérieur une liste de candidats. — Ces listes, à l'exception de celle présentée par les conseils de prud'hommes, devront porter trois noms. — Les listes sont établies, savoir :

Par le conseil municipal,
Le conseil d'État,
La cour de cassation,
La faculté de médecine,
La chambre de commerce,

Pour les candidats à présenter par chacun de ces corps ;

Par la réunion des médecins des hôpitaux et hospices en exercice,

Pour le médecin appelé à faire partie du conseil ;

Par la réunion des chirurgiens des hôpitaux et hospices en exercice,

Pour le chirurgien appelé à faire partie du conseil ;

Par les conseils de prud'hommes présentant chacun un candidat,

Pour le prud'homme appelé à faire partie du conseil ;

Par le préfet,

Pour les candidats à choisir parmi les maires, les administrateurs des comités d'assistance, les membres pris en dehors de ces diverses catégories.

3. Les membres du conseil, à l'exception des deux préfets, sont renouvelés par tiers tous les deux ans. — Le renouvellement des deux premiers tiers a lieu par la voie du sort. — Le membre qui sera nommé par suite de vacance, provenant de décès ou de toute autre cause, sortira du conseil au moment où serait sorti le membre qu'il aura remplacé. — Les membres sortans sont rééligibles.

4. Le conseil est présidé par le préfet de la Seine, et, à son défaut, par un vice-président choisi par le conseil dans son sein et élu tous les ans. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Le secrétaire général de l'administration remplit les fonctions de secrétaire du conseil. — Le préfet convoque le conseil au moins une fois tous les quinze jours. — Le conseil se réunit plus souvent, s'il y a lieu, sur la convocation du préfet.

5. Le directeur de l'administration de l'assistance publique a droit d'assister aux séances du conseil de surveillance. — L. 10 janv. 1849, art. 2, 3.

6. Le directeur a sous ses ordres tout le personnel de l'administration centrale, de l'inspection, et celui des établissemens. — Les employés de tout grade, tant de l'administration centrale et de l'inspection que des établissemens, ayant droit à une pension de retraite, les architectes et inspecteurs des travaux, les préposés et médecins du service des enfans trouvés, sont nommés par le préfet, sur une liste de trois candidats présentés par le directeur. — Le directeur nomme les surveillans et agens de service. Les révocations sont prononcées par l'autorité qui a nommé aux emplois. — L. 10 janv. 1849, art. 2, 3, 6, 7.

ARRÊTÉ du 9 juin 1849, qui promulgue le règlement d'administration publique sur le concours, pour la nomination des auditeurs au conseil d'État.

TITRE PREMIER.

ANNONCE DU CONCOURS ET FORMATION DE LA LISTE DES CANDIDATS.

ART. 1er. Pour la première nomination des auditeurs au conseil d'État, et pour les nominations ultérieures aux places qui de-

viendront vacantes, le président du conseil d'Etat indiquera, par un arrêté, le nombre des places à mettre au concours, et déterminera l'époque à laquelle le concours devra s'ouvrir.

2. L'arrêté du président du conseil d'Etat sera inséré au *Moniteur* et adressé immédiatement aux préfets des départemens, ainsi qu'aux recteurs des académies. — Des affiches conformes seront apposées sans retard, à la diligence des préfets, partout où ils le jugeront nécessaire; elles contiendront, en outre, le texte des articles 4, 5, 6, 7 et 11 du présent réglement.

3. Le délai entre l'insertion de l'arrêté au *Moniteur* et le jour fixé pour l'ouverture du concours sera de deux mois. — Dans le cas où des places deviendraient vacantes pendant cet intervalle, elles pourront être ajoutées, par un nouvel arrêté pris avant l'ouverture du concours, au nombre de celles précédemment indiquées.

4. Les aspirans se feront inscrire au secrétariat du conseil d'Etat dans les vingt jours à partir de l'insertion de l'arrêté au *Moniteur;* ils déposeront au secrétariat leur acte de naissance, ainsi que les pièces justificatives des conditions énoncées dans l'article suivant. — Les aspirans auront aussi la faculté de se faire inscrire et de produire les pièces au secrétariat de la préfecture de leur résidence, dans le même délai. La liste des inscriptions et les pièces seront transmises, dans les dix jours, par les préfets, au secrétariat du conseil d'État. — Art. 2, 32.

5. Nul ne pourra se faire inscrire en vue du concours, 1° s'il n'est Français jouissant de ses droits; 2° si, au jour fixé pour l'ouverture du concours, il doit avoir moins de vingt et un ans ou plus de vingt-cinq ans; 3° s'il ne produit soit un diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres, obtenu dans une des facultés de la République, soit un diplôme de l'école des chartes, soit un certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale des mines, de l'école forestière, ou de l'école d'administration, soit un brevet d'officier dans les armées de terre et de mer. — Art. 2.

6. La liste des inscriptions sera close par le secrétaire général du conseil d'Etat, cinq jours après l'expiration du délai fixé par l'article 4 pour l'envoi des pièces. — Art. 2.

7. La liste des candidats qui seront admis à concourir sera dressée et arrêtée définitivement par le président du conseil d'Etat, assisté des présidens de sections. — Cinq jours au moins avant l'ouverture du concours, elle sera déposée au secrétariat du conseil d'Etat, où toute personne pourra en prendre communication. — Art. 2.

TITRE II.

ORGANISATION DU JURY.

8. Le jury de concours se composera d'un conseiller d'Etat faisant les fonctions de président, de quatre autres conseillers et de deux maîtres des requêtes, choisis par le président du conseil d'Etat. — Le président du jury aura la direction et la police du concours; il aura voix prépondérante, en cas de partage, sauf le cas prévu par l'article 28.

9. Le nombre des juges présens jusqu'à la fin des épreuves ne pourra être moindre de cinq.

10. Il sera dressé procès-verbal de chaque séance et le procès-verbal sera signé par chacun des juges.

TITRE III.

MATIÈRE DES ÉPREUVES.

11. Les épreuves du concours porteront, — 1° Sur les principes du droit politique et constitutionnel français; — 2° Sur l'organisation administrative et judiciaire de la France, et sur l'histoire de ses institutions administratives depuis 1789; — 3° Sur le droit administratif; — 4° Sur les élémens de l'économie politique et de la statistique de la France. — Art. 2, 19, 21.

TITRE IV.

NATURE ET MODE DES ÉPREUVES.

12. Il y aura une épreuve préparatoire et des épreuves définitives.

13. L'épreuve préparatoire consistera en une composition par écrit sur un sujet relatif à la législation administrative.

14. Le sujet de composition commun à tous les candidats sera tiré au sort entre trois sujets qui auront été choisis, séance tenante, par le jury et mis sous enveloppe cachetée. Le tirage au sort sera fait par le président en présence des candidats. — Art. 19.

15. Tous les candidats seront immédiatement renfermés de manière à n'avoir aucune communication avec le dehors. — La surveillance sera confiée à l'un des juges désignés par le président du jury. Les candidats ne pourront s'entre aider dans leur travail, ni se procurer d'autres secours que les lois françaises. — Le temps accordé pour la composition sera de six heures.

16. Les compositions seront faites sur un papier délivré aux candidats, et en tête duquel ils inscriront leurs nom et prénoms. — Lors du dépôt de la composition sur le bureau, le juge surveillant placera en tête un numéro d'ordre qui sera répété sur le manuscrit. — Les têtes des compositions seront détachées à l'instant et réunies sous une enveloppe cachetée, laquelle ne sera ouverte qu'après l'examen et le jugement.

17. La liste des candidats admis aux épreuves définitives sera dressée par ordre alphabétique; elle sera déposée au secrétariat général du conseil d'État, où les concurrens pourront en prendre communication.

18. Les épreuves définitives consisteron en une épreuve par écrit et une épreuve orale.

19. Pour l'épreuve par écrit, les concurrens feront une composition sur un sujet tiré au sort par le président du concours

ainsi qu'il a été dit en l'article 14. Ce sujet, commun à tous les candidats, pourra porter sur les diverses matières énoncées en l'article 11 du présent règlement.

20. Les candidats devront déposer au secrétariat leur composition imprimée le cinquième jour après la remise du sujet. — Le dépôt sera de deux exemplaires pour chaque membre du jury, d'un exemplaire pour chaque concurrent, et de dix exemplaires destinés au conseil d'Etat.

21. Après la distribution des compositions imprimées, il sera procédé en séance publique à l'épreuve orale.

22. L'épreuve orale durera une demi-heure. — Elle consistera, 1° en une exposition de principes faite par chaque candidat sur une matière tirée au sort; 2° en un examen. — L'exposition ne durera pas plus d'un quart d'heure. — L'examen portera soit sur le sujet de l'exposition faite par le candidat, soit sur sa composition imprimée, ou sur toute autre matière indiquée en l'article 11 ci-dessus. — Le sujet de l'exposition, contenu en une enveloppe cachetée, sur laquelle le président et le candidat apposeront leur signature, sera remis à celui-ci une heure avant le commencement de son épreuve. — Des interrogations seront faites par les membres du jury, sans argumentation entre les concurrens.

23. Dans l'épreuve orale, l'ordre à suivre entre les candidats sera indiqué par un tirage au sort.

TITRE V.

JUGEMENT.

24. Lorsque les épreuves seront terminées, le président prononcera la clôture du concours, et le jury procédera immédiatement, et en séance secrète, à la délibération.

25. Si, d'après le résultat du concours, le jury estime qu'il n'y a pas lieu à nomination, il en sera fait déclaration en séance publique.

26. Dans le cas contraire, il sera décidé d'abord à quel nombre de places il y aura lieu de nommer, sans que ce nombre, pour cette première opération, puisse excéder la moitié des places mises au concours.

27. Après les premières nominations, le jury décidera s'il y a lieu de pourvoir à la totalité ou à une partie des places restant à donner.

28. Les nominations auront lieu par scrutin de liste et à la majorité absolue. — Dans ce scrutin, la voix du président ne sera pas prépondérante.

29. Lorsque deux scrutins n'auront donné la majorité absolue à aucun candidat, une épreuve nouvelle aura lieu entre ceux des candidats qui auront obtenu le plus de voix. — Les candidats appelés à cette nouvelle épreuve seront en nombre double des places restant à donner. — En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera préféré.

30. Le jugement sera rendu sans désemparer, et le résultat du concours proclamé en séance publique. Extrait du procès-verbal, signé par le président et tous les juges, sera transmis immédiatement au Président de la République.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

31. Les auditeurs en exercice au moment de la promulgation de la loi du 3 mars 1849 n'auront à produire d'autres pièces justificatives que leur acte de naissance. — Ils pourront se présenter tant qu'ils n'auront pas trente ans accomplis au jour de l'ouverture des concours. — Ils ne seront pas soumis à l'épreuve préparatoire mentionnée dans l'article 13.

32. Pour le prochain concours, il n'y aura qu'un mois d'intervalle entre l'insertion au *Moniteur* de l'arrêté prescrit par l'article 1er et le jour fixé pour l'ouverture de ce concours. — En conséquence, les délais mentionnés dans l'article 4 du présent règlement seront abrégés de moitié, et il en sera fait mention dans les affiches.

LOI des 17 janvier, 30 avril, 7 mai - 11 mai 1849, sur les majorats et les substitutions.

ART. 1er. Les majorats de biens particuliers qui auront été transmis à deux degrés successifs, à partir du premier titulaire, sont abolis. Les biens composant ces majorats demeurent libres entre les mains de ceux qui en sont investis.— Art. 5.— **C.** 896 *et la note* 1.

2. Pour l'avenir, la transmission, limitée à deux degrés, à partir du premier titulaire, n'aura lieu qu'en faveur des appelés déjà nés ou conçus lors de la promulgation de la présente loi. — S'il n'existe point d'appelés à cette époque, ou si ceux qui existaient décèdent avant l'ouverture de leur droit, les biens des majorats deviendront immédiatement libres entre les mains du possesseur. — Art. 5. — **C.** 896, *note* 1.

3. Pendant une année à partir de la promulgation de la présente loi, lorsqu'une saisie sera pratiquée sur les biens devenus libres en vertu de l'article précédent, les juges pourront toujours, quelle que soit la nature du titre, appliquer l'article 1244 du Code civil, et surseoir aux poursuites ultérieures pendant le délai qu'ils détermineront.

4. Il n'est rien innové quant au droit spécial de révocation conféré au fondateur par l'article 3 de la loi du 12 mai 1835. — Art. 5. — *Voyez p.* 127, *note* 1.

5. Dans les cas prévus par les articles 1 2 et 4 de la présente loi, le ministre de la justice statuera sur les demandes en radiation, soit de la transcription hypothécaire, soit de l'annotation spéciale d'immobilisation des rentes sur l'État ou des actions de la Banque de France. Sur son refus, les parties intéressées pourront se pourvoir devant les tribunaux ordinaires, qui statueront définitivement.

6. Sont abrogées, relativement aux majorats des biens particuliers, les dispositions du décret du 1er mars 1808, art. 6, et du décret du 4 juin 1809, relatives à la retenue et à la capitalisation du dixième du revenu

des rentes sur l'Etat ou des actions de la Banque.

7. La mutation par décès d'un majorat de biens particuliers donnera ouverture au droit de transmission de propriété en ligne directe. — La taxe du cinquième d'une année de revenu, établie par le décret du 4 mai 1809, est abolie pour l'avenir. — Il ne sera perçu qu'un droit de transmission d'usufruit mobilier sur la pension de la veuve.

8. La loi du 17 mai 1826, sur les substitutions, est abrogée. — C. 1048 s.

9. Les substitutions déjà établies sont maintenues au profit de tous les appelés nés ou conçus lors de la promulgation de la présente loi. — Lorsqu'une substitution sera recueillie par un ou plusieurs des appelés dont il vient d'être parlé, elle profitera à tous les autres appelés du même degré, ou à leurs représentans, quelle que soit l'époque où leur existence aura commencé. — C. 1048 s.

RÈGLEMENT du conseil d'État du 26 mai 1849.

Le conseil d'État a arrêté, et le Président de la République promulgue le règlement dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION INTÉRIEURE DU CONSEIL D'ÉTAT.

§ 1er. — De la composition des sections et comités.

ART. 1er. La section de législation est composée de seize conseillers d'État, un maître des requêtes et neuf auditeurs. — Art. 4 s., 12 s, 30 s, 33 s.— L, 3 mars 1849, art. 26 s.

2. La section d'administration est composée de quinze conseillers d'État, douze maîtres des requêtes et quinze auditeurs. — Elle se divise en trois comités : — 1° Comité de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique et des cultes; — 2° Comité des finances, de la guerre et de la marine; — 3° Comité des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et des affaires étrangères. — Chacun de ces comités est composé de cinq conseillers d'État. — Le comité de l'intérieur est composé, en outre, de cinq maîtres des requêtes et de cinq auditeurs; le comité des finances, de quatre maîtres des requêtes et de cinq auditeurs, et le comité des travaux publics de trois maîtres des requêtes et de cinq auditeurs. — Art. 4 s, 15 s. — L. 3 mars 1849, art. 26 s.

3. La section du contentieux est composée conformément à l'article 36 de la loi organique, de neuf conseillers d'état et, en outre, de huit maîtres des requêtes. — Art. 37 s. — L. 3 mars 1849, art. 26 s.

§ 2. — De la répartition des Conseillers d'Etat, Maîtres des requêtes et Auditeurs.

4. La répartition des conseillers d'Etat entre les sections est faite en assemblée générale, par la voie du scrutin, à la majorité absolue. Cette répartition a lieu après chacun des renouvellemens faits en vertu de l'article 72 de la Constitution. — En cas de nomination par suite de démission ou de décès, ou par toute autre cause, le conseiller d'Etat nommé par l'Assemblée entre dans la section à laquelle appartenait celui qu'il remplace. — Les conseillers d'une section peuvent, avec l'agrément du conseil d'État, permuter avec les conseillers d'une autre section. — Art. 1-3.

5. La répartition des conseillers d'État entre les commissions permanentes dans la section de législation et entre les comités dans la section d'administration est faite par la voie du scrutin, à la majorité absolue. — Les conseillers d'État d'une commission ou d'un comité peuvent, avec l'agrément de la section, permuter avec les conseillers d'Etat d'une autre commission ou d'un autre comité. — La répartition des conseillers d'Etat entre les commissions temporaires de la section de législation est faite par le président de la section. — Art. 1, 2.

6. La répartition des maîtres des requêtes et des auditeurs entre les sections est faite par le président du conseil d'Etat et les présidens de section. — Entre les commissions et comités, cette répartition est faite par le président de la section. — Art. 1-3.

7. Les présidens des commissions de la section de législation et des comités de la section d'administration sont élus au scrutin et à la majorité absolue par les conseillers d'Etat de la commission ou du comité. — Le président de la section d'administration préside le comité auquel il lui convient de s'attacher; il préside les autres comités toutes les fois qu'il le juge convenable. — Le président de la section de législation peut également présider les diverses commissions de cette section. — Art. 1, 2. — L. 3 mars 1849, art. 27.

§ 3. — Du roulement.

8. Il est fait, au moins tous les trois ans, après le renouvellement des conseillers d'Etat par l'Assemblée nationale, un roulement des maîtres des requêtes et auditeurs, entre les diverses sections, par le président du conseil d'Etat et les présidens de section.

TITRE II.

DE L'ATTRIBUTION DES AFFAIRES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, AUX SECTIONS, AUX COMMISSIONS ET AUX COMITÉS.

9. Sont portés à l'assemblée générale du conseil d'État, indépendamment des projets de loi et de règlement d'administration publique, dont l'examen lui est attribué par la loi organique, les projets de décret qui ont pour objet, — 1° L'enregistrement des bulles et autres actes du Saint-Siége ; — 2° Les recours pour abus; — 3° Les autorisations de congrégations religieuses et d'établissemens dépendant de ces congrégations; — 4° L'autorisation des poursuites intentées contre des commissaires de police, des maires, sous-préfets, prefets et tous agens du gouvernement autres que ceux qui sont énumérés dans le n° 2 de l'article 12 ; — 5° Les prises maritimes ; — 6° La création de tribunaux de commerce et de conseils de prud'hommes, la création ou la prorogation de

chambres temporaires dans les cours et tribunaux; — 7° La concession de portions du domaine de l'État et les concessions de mines, soit en France, soit en Algérie; — 8° L'autorisation ou la création d'établissemens d'utilité publique fondés par l'État, les départemens, les communes ou les particuliers; — 9° L'autorisation à ces établissemens, à ceux qui sont énoncés au n° 3 du présent article, et aux communes et départemens, d'accepter des dons et legs dont la valeur excéderait cinquante mille francs; — 10° Les autorisations de sociétés anonymes, tontines, comptoirs d'escompte et autres établissemens de même ature; — 11° L'exécution des routes départementales, des canaux et chemins de fer d'embranchement, des ponts et de tous autres travaux qui peuvent être autorisés par des décrets du pouvoir exécutif; — 12° Les concessions de desséchement; — 13° Le classement des établissemens dangereux, incommodes ou insalubres, et la suppression de ces établissemens dans les cas prévus par le décret du 15 octobre 1810, — 14° Les tarifs des droits d'inhumation dans les communes de plus de cinquante mille âmes.— Art. 14, 50.— **L.** 3 mars 1849, art. 45, 46.

10. Sont aussi soumis à la délibération de l'assemblée générale du conseil d'Etat, — 1° Les projets d'avis sur les grâces et commutations de peine, lorsque la peine prononcée est la peine de mort ou celle de la déportation ou des travaux forcés à perpétuité, et lorsqu'il s'agit de crimes ou délits politiques, quelle que soit la peine prononcée; — 2° Les projets d'avis relatifs à la dissolution d'un conseil général, d'un conseil cantonal, ou à la dissolution d'un conseil municipal, dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement et dans toutes autres communes dont la population excède trois mille habitans; — 3° Les projets d'avis relatifs soit à la dissolution des conseils municipaux des autres communes, soit à la révocation des maires élus par les conseils municipaux, lorsque la section de législation est d'un avis contraire à la dissolution ou à la révocation. — Art. 14, 50.— **Cons.** 55, 80.—**L.** 3 mars 1849, art. 45, 46.

11. Sont également soumis à la délibération de l'assemblée générale du conseil d'Etat tous les projets qui, d'après les articles suivans, ne devraient être délibérés que par une section ou un comité, lorsque les présidens de section les renvoient à son examen, ou que les ministres demandent qu'elle soit appelée à en délibérer. — **L.** 3 mars 1849, art. 45, 46.

12. Sont délibérés par la section de législation, sans être soumis à l'examen de l'assemblée générale, les projets d'avis concernant, 1° la dissolution des conseils municipaux et la révocation des maires, dans les cas autres que ceux où l'article 10 soumet ces avis à la délibération de l'assemblée générale; 2° les demandes en autorisation de poursuites contre les agens de l'administration forestière, de l'administration des douanes et des autres régies financières. — Art. 11.

13. Sont également délibérés par la section de législation les projets d'avis sur les grâces et commutations, lorsque la peine prononcée est afflictive et infamante, ou simplement infamante ou qu'elle s'élève au-dessus d'un an de prison.— Art. 10 1°, 11, 14. — **P.** 7, 8.

14. Sont délibérés par une commission de cinq membres, formée dans le sein de la section de législation, et ne sont soumis ni à l'assemblée générale, ni à la section, les projets d'avis sur les grâces et commutations, dans les cas autres que ceux qui sont compris au n° 1 de l'article 10 et dans l'article 13.

15. Sont soumis à la délibération de la section d'administration, et ne sont point délibérés par l'assemblée générale, les projets de décret non compris dans l'article 9, et qui, d'après les réglemens antérieurs, étaient délibérés par l'assemblée générale du conseil d'État, et tous les projets qui lui seraient renvoyés par les présidens des comités. — Art. 11, 18, 20.

16. Sont soumis à la délibération des comités de la section d'administration, et ne sont point portés à l'assemblée générale, ni à la section, tous les projets qui n'étaient précédemment soumis qu'à la délibération des comités de l'ancien conseil d'État.— Les projets de décrets relatifs à l'établissement de droits de petite voirie ne seront également délibérés que par le comité de l'intérieur. — Art. 2, 11, 18.

17. Toutes les liquidations de pension sont revisées exclusivement par le comité des finances. Il fait à l'assemblée générale le rapport des projets de réglement relatifs aux caisses de retraite des administrations publiques. — Le rapport des projets relatifs aux caisses de retraite départementales et communales continuera à être fait par le comité de l'intérieur. — Art. 2, 11.

18. La section de législation renvoie aux comités de la section d'administration, qui en font le rapport à l'assemblée générale, les projets de loi et de réglemens relatifs à des intérêts locaux ou aux affaires spéciales qui rentrent dans les attributions de ces comités. — Art. 2.

19. Les affaires dont le conseil d'État continue à connaître en vertu de l'article 9 de la loi organique, et qui étaient soumises au comité de législation de l'ancien conseil, sont déférées à l'examen du comité de la section d'administration correspondant au département ministériel où elles ont été instruites. — Les autorisations de plaider demandées par les communes, les départemens et les établissemens publics, sont déférées au comité de l'intérieur. — Les mises en jugement sont délibérées par la section de législation. — Toutes ces affaires continuent à être instruites conformément aux réglemens antérieurs; elles sont soumises soit à la section, soit à l'assemblée générale, selon les règles établies par les articles précédens.

20. Les affaires de la commission instituée par l'article 14 et des comités de la section d'administration, qui doivent être délibérées par l'assemblée générale du conseil d'État, y sont portées directement par la commis-

sion ou le comité, sans être soumises à l'examen de la section. — Art. 18.

TITRE III.

DE L'ORDRE INTÉRIEUR DES TRAVAUX.

§ 1er. — Assemblées générales.

21. Les jours et heures des assemblées générales sont fixés par le conseil d'État, sur la proposition du président.

22. Il est dressé par le secrétaire général, pour chaque séance, un rôle des affaires qui doivent être portées à l'assemblée générale. Ce rôle mentionne le nom du rapporteur et contient la notice de chaque affaire. — La portion de ce rôle comprenant les affaires de grand ordre est imprimée et adressée aux conseillers d'État, maîtres des requêtes et auditeurs, deux jours au moins avant la séance; les projets de loi et de réglement d'administration publique portés au rôle sont distribués en même temps lorsqu'ils ne l'ont pas été précédemment. — Un réglement intérieur, arrêté par le président du conseil d'État et les présidens de section, détermine les affaires qui font partie du grand ordre.

23. Le procès-verbal contient les noms des conseillers d'Etat présens.—Les conseillers d'Etat qui sont empêchés de se rendre à la séance doivent en prévenir d'avance le président du conseil d'État. — Il en est de même des maîtres des requêtes qui sont chargés de rapports portés à l'ordre du jour. — En cas d'urgence, les rapporteurs empêchés doivent, de l'agrément du président du comité, remettre l'affaire à un de leurs collègues.

24. Le président informe l'assemblée des communications qui ont été adressées au conseil d'État, et spécialement des projets de loi ou de réglement d'intérêt général qui lui ont été renvoyés par l'Assemblée nationale ou par le Gouvernement. Si ces projets sont rédigés, ils sont immédiatement imprimés et distribués à tous les conseillers d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs; s'ils ne sont pas rédigés, il est fait mention de leur objet dans le premier ordre du jour qui suit la communication du président. — **Cons.** 75.

25. Le président a la police de l'assemblée, il dirige les débats, résume la discussion, pose les questions à résoudre.— Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue. — Art. 32.

26. Les votes ont lieu par assis et levé ou par appel nominal. — Toutes les élections ont lieu au scrutin secret. — Art 32.

27. Le président proclame le résultat des votes. — Art. 32.

28. Les projets de loi autres que ceux d'intérêt local, et les projets de réglement d'administration publique que le conseil d'État est chargé de faire, en vertu du paragraphe premier de l'article 4 de la loi organique, sont, sauf les cas d'urgence, soumis à deux délibérations successives. — La seconde délibération ne peut avoir lieu que trois jours après la première et deux jours après la distribution du projet adopté. — Les cas d'urgence, autres que ceux qui sont établis par l'article 33 de la loi organique, sont déclarés par le conseil d'État. — Art. 51.

29. Les projets de réglement d'administration publique pour lesquels le conseil d'État a reçu une délégation spéciale de l'Assemblée nationale sont, après leur adoption, transmis au président de la République pour la promulgation. — Si, dans le délai d'un mois, fixé par l'article 57 de la Constitution pour la promulgation des lois, le Président de la République, par un message motivé, demande une nouvelle délibération, le conseil d'État y procède immédiatement; le résultat de la nouvelle délibération est transmis au Président de la République, qui promulguera ou en référera à l'Assemblée nationale. — **Cons.** 75. — **L.** 3 mars 1849, art. 58, 59.

§ 2. — Assemblées de section.

30. Les sections de législation et d'administration ne peuvent valablement délibérer si les deux tiers au moins de leurs membres ne sont présens. — Art. 1, 2.

31. Les affaires sont distribuées par le président de la section entre les rapporteurs. Celles qui rentrent dans les attributions d'une commission ou d'un comité sont distribuées par le président de la commission ou du comité, lorsque le président de la section n'a pas désigné lui-même le rapporteur.

32. Les articles 25, 26, premier alinéa, et 27 sont applicables aux séances des sections.

§ 3. — De l'examen des actes des fonctionnaires publics, en execution de l'article 99 de la Constitution.

33. L'instruction des affaires relatives à l'examen des actes des fonctionnaires publics est faite par la section de législation. — **Cons.** 99. — **L.** 3 mars 1849, art. 8.

34. La section entend le fonctionnaire, si elle le juge nécessaire. — Il est tenu procès-verbal des questions et des réponses.

35. Le fonctionnaire est entendu, s'il le demande. — Il a aussi la faculté de produire sa justification par écrit.

36. La section fait son rapport à l'Assemblée générale du conseil d'État.—Le rapport du conseil d'État est transmis soit à l'Assemblée nationale, soit au président de la République, selon les cas.

§ 4. — Du jugement des affaires contentieuses.

37. Sur l'exposé du rapporteur, la communication aux parties adverses, s'il y a lieu, les demandes de pièces, les mises en cause et tous les autres actes d'instruction sont délibérés en chambre du conseil.—Les décisions relatives aux actes d'instruction sont signées par le président de la section.

38. Le rôle des séances publiques est préparé par le commissaire du Gouvernement et arrêté par le président.—Ce rôle imprimé, et contenant sur chaque affaire une notice sommaire rédigée par le rapporteur, est distribué, quatre jours au moins avant la séance, à tous les conseillers d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs. — Il est également remis aux avocats dont les affaires doivent

être appelées. — Les rapports sont faits par écrit.

39. Toutes les décisions rendues par le conseil d'État, section du contentieux, contiennent les noms et demeure des parties, leurs conclusions, le vu des pièces principales et des lois appliquées. — Elles portent en tête la mention suivante :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil d'État, section du contentieux.

40. L'expédition des décisions est délivrée par le secrétaire général; elle porte la formule exécutoire suivante : — « La République mande et ordonne aux ministres de « (*ajouter le département ministériel désigné par la décision*), en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en « ce qui concerne les voies de droit commun « contre les parties privées, de pourvoir à « l'exécution de la présente décision. »

§ 5. — Des pouvoirs du ministre de la justice contre les décisions de la section du contentieux.

41. Lorsqu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 46 de la loi du 3 mars 1849, le ministre de la justice défère à l'assemblée générale du conseil d'État une décision de la section du contentieux, le pourvoi est déposé au secrétariat général du conseil d'État.

42. Dans les cinq jours de l'enregistrement du pourvoi, le président nomme, pour l'examen de l'affaire, une commission de cinq conseillers d'Etat pris en dehors de la section du contentieux.

43. Dans les quinze jours de la réception du pourvoi, un membre de la commission désigné par elle fait le rapport en assemblée générale. — L'affaire est portée au rôle imprimé.

44. La décision qui intervient est transmise au ministre de la justice. — Elle est transcrite, en cas d'annulation, en marge de la décision annulée.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

45. Les présidens de section et conseillers d'Etat siégent dans l'ordre du tableau. — Le tableau comprend, 1° les présidens de section, dans l'ordre fixé par l'article 26 de la loi organique ; 2° les conseillers d'Etat, d'après leur ordre de nomination, conformément à la liste officielle insérée au Bulletin des lois. — Lors des renouvellemens prévus par l'article 72 de la Constitution, les conseillers d'Etat réélus conservent leur rang parmi les anciens membres. — Les maîtres des requêtes et les auditeurs siégent dans l'ordre de leur nomination.

46. En cas d'absence ou d'empêchement, les présidens de la section de législation et de la section du contentieux sont remplacés par le conseiller d'Etat de leur section, le premier dans l'ordre du tableau, et le président de la secton d'administration par le président d'un comité dans l'ordre établi par l'article 2.

47. Les conseillers d'Etat ne peuvent s'absenter sans un congé donné par le président du conseil d'Etat, après avoir pris l'avis du président de la section et du président du comité ou de la commission dont ils font partie. — Les maîtres des requêtes et les auditeurs ne peuvent s'absenter sans un congé du président de leur section.

48. Dans les cas où, par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement, les conseillers d'Etat de la section de législation ou de la section d'administration ne se trouvent pas en nombre pour délibérer, et toutes les fois que les nécessités du service l'exigent, le président du conseil d'Etat, de concert avec les présidens de section, y pourvoit par l'appel de conseillers d'État pris dans les autres sections. — Il en est de même entre les commissions et entre les comités. L'appel des conseillers d'Etat est fait, parmi les membres de la section, par le président de la section, de concert avec les présidens des commissions ou comités.

49. Tout conseiller d'Etat, maître des requêtes ou auditeur qui s'absente sans congé, ou qui excède la durée du congé qu'il a obtenu, subit la retenue intégrale de la portion de son traitement afférente au temps pendant lequel a duré son absence non autorisée. — Si l'absence non autorisée dure plus d'un mois, le président du conseil d'État en informe le Président de la République.

50. Les auditeurs sont tenus d'assister à toutes les séances du conseil d'État et des sections et comités auxquels ils sont attachés. Ils ne peuvent être chargés du rapport des affaires qui sont déférées à l'assemblée générale par les articles 9 et 10. — L. 3 mars 1849, art. 21.

51. Au procès-verbal des sections et des assemblées générales du conseil d'État est annexée une analyse sommaire des discussions relatives aux projets de loi, aux réglemens d'administration publique et aux affaires pour lesquelles, en raison de leur importance, le président jugerait que la discussion doit être recueillie.— Cette analyse est faite par un auditeur désigné à cet effet par le président, et assisté d'un rédacteur spécial agréé par le président. — Elle reproduit sommairement les discussions, sans mention des noms des membres qui y ont pris part. — Elle est soumise à la révision du président ou de l'un des conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes présens à la séance et délégué par le président. — Le conseil d'État peut rendre publics les rapports, l'analyse de ses discussions et les avis concernant, 1° les projets de loi d'initiative parlementaire ; 2° ceux du Gouvernement après leur présentation à l'Assemblée nationale ; 3° les projets de réglement d'administration publique énoncés en l'article 28, après leur promulgation.

52. Les sections et le conseil d'État peuvent ordonner l'impression et la distribution aux membres du conseil des rapports et documens annexés aux projets de loi et de réglement.

53. Tous les employés du conseil d'État sont nommés par le président. Ceux qui

font partie des bureaux du secrétariat général sont nommés sur la proposition du secrétaire général. Un réglement intérieur, préparé par ce fonctionnaire et arrêté par le président, détermine les conditions d'admission et d'avancement de ces employés.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

54. La bibliothèque est placée sous la surveillance d'une commission de trois conseillers d'Etat, pris dans chacune des sections et élus par elles au scrutin. Cette commission règle tout ce qui concerne l'acquisition, le prêt et l'usage des livres.

55. Les comités composés avant la promulgation du présent réglement et les présidens qu'ils ont élus sont maintenus jusqu'au premier renouvellement par l'Assemblée nationale.

ARRÊTÉ du 26 mai-14 juin 1849, relatif aux dépôts volontairement effectués par les particuliers à la caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE UNIQUE. L'ordonnance du 19 janvier 1835 est rapportée. Les dépôts volontairement effectués par les particuliers à la caisse des dépôts et consignations seront régis par les dispositions des articles 5 et 6 de l'ordonnance du 3 juillet 1816. — *Voy.* p. 1074.

LOI du 19-22 juin 1849, sur les clubs.

ART 1er. Le Gouvernement est autorisé, pendant l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, à interdire les clubs et autres réunions publiques qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique. — Art. 3. — DÉCR. 28 juill. 1848.

2. Avant l'expiration de ce délai, il sera présenté à l'Assemblée nationale un projet de loi qui, en interdisant les clubs, réglera l'exercice du droit de réunion.

3. Il sera rendu compte à l'Assemblée nationale, à l'expiration de ce délai, de l'exécution qu'aura reçue la présente loi.

LOI du 7-13 juillet 1849, qui modifie les articles 64 et 67 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale.

ART. 1er. Jusqu'à ce que l'organisation de la garde nationale et la constitution de l'armée aient été réglées par une loi, conformément à l'article 103 de la Constitution, et nonobstant les dispositions des articles 64 et 67 de la loi du 22 mars 1831, le pouvoir exécutif est autorisé, sous sa responsabilité, à réunir le commandement des troupes dans un ou plusieurs départemens et le commandement supérieur de tout ou partie des gardes nationales comprises dans la même circonscription.

2. La disposition du dernier paragraphe de l'article 85 de la loi électorale n'est pas applicable au cas prévu par le précédent article.

LOI du 27-29 juillet 1849, sur la Presse.

CHAPITRE PREMIER.

Délits commis par la voie de la Presse ou par toute autre voie de publication.

ART. 1er. Les articles 1 et 2 du décret du 11 août 1848 sont applicables aux attaques contre les droits et l'autorité que le Président de la République tient de la Constitution, et aux offenses envers sa personne. — La poursuite sera exercée d'office par le ministère public. — Art. 23.

2. Toute provocation par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, adressée aux militaires des armées de terre et de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à quatre mille francs, sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi, lorsque le fait constituera une tentative d'embauchage ou une provocation à une action qualifiée crime ou délit. — Art. 23. — *Voy.* p. 1351.

3. Toute attaque par l'un des mêmes moyens contre le respect dû aux lois et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés, toute apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi pénale, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de seize francs à mille francs. — Art. 2, 23. — **L.** 17 mai 1819, art. 1 (p. 1351).

4. La publication ou reproduction, faite de mauvaise foi, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées, ou mensongèrement attribuées à des tiers, lorsque ces nouvelles ou pièces seront de nature à troubler la paix publique, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à mille francs. — Art. 23.

5. Il est interdit d'ouvrir ou annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais, dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires. La contravention sera punie, par le tribunal correctionnel, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinq cents francs à mille francs. — Art. 23.

6. Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée, pour le département de la Seine, par le préfet de police, et, pour les autres départemens, par les préfets. — Ces autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées. — Les contrevenans seront condamnés, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement d'un mois à six mois et à une amende de vingt-cinq francs à cinq cents francs, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes ou délits, soit contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes. — Art. 23.

7. Indépendamment du dépôt prescrit par la loi du 21 octobre 1814, tous écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale et ayant moins de dix feuilles d'impression, autres que les journaux ou écrits périodiques, devront être déposés par l'imprimeur, au parquet du procureur de la République du lieu de l'impression, vingt-quatre heures avant toute publication et

distribution. — L'imprimeur devra déclarer, au moment du dépôt, le nombre d'exemplaires qu'il aura tirés. — Il sera donné récépissé de la déclaration. — Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie, par le tribunal de police correctionnelle, d'une amende de cent francs à cinq cents francs. — Art. 23. — Supp. *Presse*, L. 21 oct. 1814, art. 14 s; Ord. 24 oct. 1814, art. 4, 8; Ord. 9 janv. 1828.

CHAPITRE II.

Dispositions relatives aux journaux et écrits périodiques.

8. Le décret du 9 août 1848, relatif au cautionnement des journaux et écrits périodiques, est prorogé jusqu'à la promulgation de la loi organique sur la presse. — L. 21 avr. 1849, art. 1er.

9. Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être signé par un représentant du peuple en qualité de gérant responsable. En cas de contravention, le journal sera considéré comme non signé, et la peine de cinq cents francs à trois mille francs d'amende sera prononcée contre les imprimeurs et propriétaires. — Art. 23. — Cons. 36.

10. Il est interdit de publier les actes d'accusation et aucun acte de procédure criminelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, sous peine d'une amende de cent francs à deux mille francs. — En cas de récidive commise dans l'année, l'amende pourra être portée au double et le coupable condamné à un emprisonnement de dix jours à six mois. — Art. 12, 23.

11. Il est interdit de rendre compte des procès pour outrages ou injures et des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi. — La plainte pourra seulement être annoncée sur la demande du plaignant. Dans tous les cas, le jugement pourra être publié. — Il est interdit de publier les noms des jurés, excepté dans le compte rendu de l'audience où le jury aura été constitué; — De rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurés, soit des cours et tribunaux. — L'infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de deux cents francs à trois mille francs. — En cas de récidive commise dans l'année, la peine pourra être portée au double. — Art. 12, 23. — L. 26 mai 1819, art. 20 s. (p. 1354).

12. Les infractions aux dispositions des deux articles précédens seront poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle.

13. Tout gérant sera tenu d'insérer en tête du journal les documens officiels, relations authentiques, renseignemens et rectifications qui lui seront adressés par tout dépositaire de l'autorité publique. La publication devra avoir lieu le lendemain de la réception des pièces, sous la seule condition du paiement des frais d'insertion. Toute autre insertion réclamée par le Gouvernement, par l'intermédiaire des préfets, sera faite de la même manière, sous la même condition, dans le numéro qui suivra le jour de la réception des pièces. Les contrevenans seront punis, par les tribunaux de police correctionnelle, d'une amende de cinquante à cinq cents francs. — L'insertion sera gratuite pour les réponses et rectifications prévues par l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, lorsqu'elles ne dépasseront pas le double de la longueur des articles qui les auront provoquées; dans le cas contraire, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. — L. 25 mars 1822, art 11 (p. 1357).

14. En cas de condamnation du gérant pour crime, délit ou contravention de la presse, la publication du journal ou écrit périodique ne pourra avoir lieu, pendant toute la durée des peines d'emprisonnement et d'interdiction des droits civiques et civils, que par un autre gérant remplissant toutes les conditions exigées par la loi. Si le journal n'a qu'un gérant, les propriétaires auront un mois pour en présenter un nouveau, et, dans l'intervalle, ils seront tenus de désigner un rédacteur responsable. Le cautionnement entier demeurera affecté à cette responsabilité.

15. La suspension autorisée par l'article 15 de la loi du 18 juillet 1828 pourra être prononcée par les cours d'assises, toutes les fois qu'une deuxième ou ultérieure condamnation pour crime ou délit sera encourue, dans la même année, par le même gérant ou par le même journal. — La suspension pourra être prononcée, même par un premier arrêt de condamnation, lorsque cette condamnation sera encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les articles 87 et 91 du Code pénal. — Dans ce dernier cas, l'article 28 de la loi du 26 mai 1819 cessera d'être applicable. — L. 26 mai 1819, art. 28 (p. 1355). — L. 18 juill. 1828, art. 15 (p. 1359).

CHAPITRE III.

De la poursuite.

16. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à trois jours, outre un jour par cinq myriamètres de distance, les prévenus devant la cour d'assises, même après qu'il y aurait eu saisie. — La citation contiendra l'indication précise de l'écrit ou des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles ou emblèmes incriminés, ainsi que l'articulation et la qualification des délits qui ont donné lieu à la poursuite. — Dans le cas où une saisie aurait été ordonnée ou exécutée, copie de l'ordonnance ou du procès-verbal de ladite saisie sera notifiée au prévenu en tête de la citation, à peine de nullité.

17. Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la cour d'assises, sans assistance ni intervention de jurés. — L'opposition à l'arrêt par défaut devra être formée dans les trois jours de la signification à personne ou à domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à peine de nullité. — L'opposition emportera de plein droit citation à la première audience. — Si, à l'audience où il doit être statué sur l'opposition, le prévenu n'est pas présent, le nouvel arrêt rendu par la cour sera définitif.

18. Toute demande en renvoi, pour quelque cause que ce soit, tout incident sur la

procédure suivie, devront être présentés avant l'appel et le tirage au sort des jurés, à peine de forclusion.

19. Après l'appel et le tirage au sort des jurés, le prévenu, s'il a été présent à ces opérations, ne pourra plus faire défaut. — En conséquence, tout arrêt qui interviendra, soit sur la forme, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience et refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury, et comme si le prévenu était présent.

20. Aucun pourvoi en cassation sur les arrêts qui auront statué, soit sur les demandes en renvoi, soit sur les incidens de procédure, ne pourra être formé qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt, à peine de nullité.

21. Le pourvoi en cassation devra être formé dans les vingt-quatre heures au greffe de la cour d'assises; vingt-quatre heures après, les pièces seront envoyées à la cour de cassation. Dans les dix jours qui suivront l'arrivée des pièces au greffe de la cour de cassation, l'affaire sera instruite et jugée d'urgence, toutes autres affaires cessantes.

22. Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la cour d'assises est terminée, et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autres à une époque rapprochée, il pourra être formé une cour d'assises extraordinaires par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés, conformément à la loi. — Les dispositions de l'article 81 du décret du 6 juillet 1810 seront applicables aux cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent. — Décr. 6 juil. 1810, art. 81 (p. 1166).

23. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi. — Lorsqu'en matière de délits, le jury aura déclaré l'existence des circonstances atténuantes, la peine ne s'élèvera jamais au-dessus de moitié du maximum déterminé par la loi.

LOI du 9-11 août 1849, sur l'État de siége (1).

CHAPITRE PREMIER.
Des cas où l'État de siége peut être déclaré.

Art. 1er. L'état de siége ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure.

CHAPITRE II.
Des formes de la déclaration de l'État de siége.

2. L'Assemblée nationale peut seule déclarer l'état de siége, sauf les exceptions ci-après. — La déclaration de l'état de siége désigne les communes, les arrondissemens ou départemens auxquels il s'applique et pourra être étendu.

3. Dans le cas de prorogation de l'Assemblée nationale, le Président de la République peut déclarer l'état de siége, de l'avis du conseil des ministres. — Le Président, lorsqu'il a déclaré l'état de siége, doit immédiatement en informer la commission instituée en vertu de l'article 32 de la Constitution, et, selon la gravité des circonstances, convoquer l'Assemblée nationale. — La prorogation de l'Assemblée cesse de plein droit lorsque Paris est déclaré en état de siége. — L'Assemblée nationale, dès qu'elle est réunie, maintient ou lève l'état de siége.

4. Dans les colonies françaises, la déclaration de l'état de siége est faite par le gouverneur de la colonie. — Il doit en rendre compte immédiatement au Gouvernement.

5. Dans les places de guerre et postes militaires, soit de la frontière, soit de l'intérieur, la déclaration de l'état de siége peut être faite par le commandant militaire, dans les cas prévus par la loi du 10 juillet 1791 et par le décret du 24 décembre 1811. — Le commandant en rend compte immédiatement au Gouvernement.

6. Dans le cas des deux articles précédens, si le Président de la République ne croit pas devoir lever l'état de siége, il en propose sans délai le maintien à l'Assemblée nationale.

CHAPITRE III.
Des effets de l'État de siége.

7. Aussitôt l'état de siége déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent tout entiers à l'autorité militaire. — L'autorité civile continue néanmoins à exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie.

8. Les tribunaux militaires peuvent être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices.

9. L'autorité militaire a le droit, — 1° De faire des perquisitions, de jour et de nuit, dans le domicile des citoyens; — 2° D'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siége; — 3° D'ordonner la remise des armes et munitions, et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement; — 4° D'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

10. Dans les lieux énoncés en l'article 5, les effets de l'état de siége continuent, en outre, en cas de guerre étrangère, à être déterminés par les dispositions de la loi du 10 juillet 1791 et du décret du 24 décembre 1811.

11. Les citoyens continuent, nonobstant l'état de siége, à exercer tous ceux des droits garantis par la Constitution dont la jouissance n'est pas suspendue en vertu des articles précédens.

CHAPITRE IV.
De la levée de l'État de siége.

12. L'Assemblée nationale a seule le droit de lever l'état de siége, lorsqu'il a été dé-

(1) Voyez l'article 106 de la Constitution et (p. 1425) la loi du 11 décembre 1848.

claré ou maintenu par elle. — Néanmoins, en cas de prorogation, ce droit appartiendra au Président de la République. — L'état de siége déclaré conformément aux articles 3, 4 et 5, peut être levé par le Président de la République, tant qu'il n'a pas été maintenu par l'Assemblée nationale. — L'état de siége, déclaré conformément à l'article 4, pourra être levé par les gouverneurs des colonies, aussitôt qu'ils croiront la tranquillité suffisamment rétablie.

13. Après la levée de l'état de siége, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déférée.

LOI du 8-11 août 1849, relative à l'organisation judiciaire.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1er. Sont maintenus les cours et tribunaux actuellement existans et les magistrats qui les composent. — Cons. 114.

2. Aucune réduction dans le personnel des cours et tribunaux ne pourra s'opérer que par voie d'extinction. — Néanmoins, sur deux places vacantes, le Gouvernement pourra pourvoir à l'une des deux.

3. Une institution nouvelle sera donnée par le Gouvernement aux cours et tribunaux dont l'article 1er du présent titre ordonne le maintien. — Les membres des cours et tribunaux prêteront individuellement le serment suivant:

« En présence de Dieu et devant les hom-
« mes, je jure et promets, en mon âme et
« conscience, de bien et fidèlement remplir
« mes fonctions, de garder religieusement le
« secret des délibérations, et de me conduire
« en tout comme un digne et loyal magis-
« trat (1). »

4. Le premier titre de la loi organique du pouvoir judiciaire sera promulgué conformément à la Constitution.

5. L'institution prescrite par l'article 3 sera donnée aux cours et tribunaux dans les trois mois qui suivront cette promulgation.

DÉCRET du 1er-25 oct. 1849, portant prorogation du délai fixé par l'article 5 de l'ordonnance du 2 octobre 1844, relative au poids des voitures de roulage.

ART. UNIQUE. Le délai fixé par l'article 5 de l'ordonnance du 2 octobre 1844 est prorogé jusqu'à l'adoption et la mise à exécution de la nouvelle loi sur la police du roulage. — ORD. 1er oct. 1847 (*p.* 1382 *note*).

DÉCRET du 11-18 octobre 1849, qui règle le costume des membres du tribunal des conflits.

ART. 1er. Les juges composant le tribunal des conflits porteront, à l'audience et dans les cérémonies publiques, la robe de soie noire bordée d'hermine, avec la toque en velours ornée de deux galons d'or, le rabat en dentelle et la ceinture noire frangée d'or à l'extrémité. Le président portera, en outre, l'épitoge en hermine, avec quatre galons d'or à la toque, qui sera bordée d'hermine. La ceinture sera terminée par des torsades en or.

2. Le greffier du même tribunal portera la robe de soie noire, sans hermine, et la toque de velours, sans galons d'or. Le rabat sera en mousseline.

LOI du 16-21 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres.

ART. UNIQUE. Quiconque aura sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre sera puni d'une amende de cinquante francs à mille francs. — En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera doublée. — Sera punie des mêmes peines, suivant les distinctions sus-établies, la vente ou tentative de vente d'un timbre-poste ayant déjà servi. — L'article 463 du Code pénal sera applicable dans les divers cas prévus par le présent article de loi.

RÈGLEMENT d'administration publique du 26-28 octobre 1849, déterminant les formes de procéder du tribunal des conflits (2).

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ART. 1er. Le tribunal des conflits se réunit sur la convocation du ministre de la justice, son président. — L. 4 févr. 1850, art. 1, 2.

2. En cas d'empêchement, les membres du tribunal des conflits sont remplacés par des suppléans, pris dans le Conseil d'État ou la Cour de cassation, selon la qualité des membres empêchés. — A cet effet, deux suppléans sont élus par chacun des deux corps. — L. 4 févr. 1850, art. 3.

3. Les fonctions du ministère public devant le tribunal des conflits sont remplies par deux commissaires du Gouvernement, pris dans le ministère public du Conseil d'État et de la Cour de cassation. — Ils sont désignés, chaque année, par le Président de la République. — L. 4 févr. 1850, art. 6.

4. Les avocats au conseil d'État et à la cour de cassation peuvent être chargés, par les parties intéressées, de présenter devant le tribunal des conflits des mémoires et des observations.

5. Un secrétaire, nommé par le ministre de la justice, est attaché au tribunal des conflits.

6. Les rapporteurs sont désignés par le ministre de la justice, immédiatement après l'enregistrement des pièces au secrétariat du tribunal. — L. 4 févr. 1850, art. 5, 7.

7. Les rapports sont faits par écrit; ils sont

---

(1) Conformément aux décrets des 26 septembre et 22 octobre 1849, cette institution a eu lieu à Paris au Palais de justice, le 3 novembre 1849. A cette cérémonie assistaient la cour de cassation, la cour des comptes, tous les premiers présidens et procureurs généraux des cours d'appel de la France, autres que ceux des cours d'appel d'Alger et des colonies.

(2) Pour l'ensemble de la législation sur la matière des conflits, voyez outre ce règlement, l'ordonnance du 1er juin 1828 (p. 1116); les articles 6 et 9 de l'ordonnance du 12 mars 1831 (p. 1451 *note*); l'arrêté du 30 décembre 1848 (p. 1451 *note*); le décret du 11 octobre 1849 (p. 1450) et la loi du 4 février 1850 (p. 1455).

déposés par les rapporteurs au secrétariat pour être transmis à celui des commissaires du Gouvernement que le ministre de la justice a désigné pour chaque affaire. — L. 4 févr. 1850, art. 4 s.

8. Le rapport est lu en séance publique; immédiatement après le rapport, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales. — Le commissaire du Gouvernement est ensuite entendu dans ses conclusions.

9. Les décisions du tribunal des conflits portent en tête la mention suivante:

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, LE TRIBUNAL DES CONFLITS.

Elles contiennent les noms et conclusions des parties, s'il y a lieu, le vu des pièces principales et des dispositions législatives dont elles font l'application. — Elles sont motivées. — Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés. — La minute est signée par le président, le rapporteur et le secrétaire. — L'expédition des décisions est délivrée aux parties intéressées par le secrétaire du tribunal. — Le ministre de la justice fait transmettre administrativement aux ministres expédition des décisions dont l'exécution rentre dans leurs attributions.

10. Les décisions du tribunal des conflits ne sont pas susceptibles d'opposition.

11. Sont applicables au tribunal des conflits les articles 88 et suivans du Code de procédure civile sur la police des audiences.

CHAPITRE II.

Dispositions relatives aux conflits d'attributions positifs.

12. Les arrêtés de conflits et les pièces continuent d'être transmis au ministre de la justice par les procureurs de la République et les procureurs généraux, conformément à l'article 14 de l'ordonnance du 1er juin 1828, et à l'article 6 de l'ordonnance du 12 mars 1831 : ils sont enregistrés immédiatement au secrétariat du tribunal des conflits (1) (*Voy*. p. 1116). — Dans les cinq jours de l'arrivée, les arrêtés de conflit et les pièces sont communiqués au ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service auquel se rapporte le conflit. — La date de la communication est consignée sur un registre à ce destiné. — Dans la quinzaine, le ministre doit fournir les observations et les documens qu'il juge convenables sur la question de compétence. — Dans tous les cas, les pièces seront rétablies au secrétariat du tribunal des conflits dans le délai précité.

13. Les avocats des parties peuvent être autorisés à prendre communication des pièces au secrétariat, sans déplacement.

14. Dans les vingt jours qui suivent la rentrée des pièces, le rapporteur fait au secrétariat le dépôt de son rapport et des pièces.

15. Il est statué, par le tribunal des conflits, dans les délais fixés par l'article 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831, et l'article 15 de l'arrêté du 30 décembre 1848 (2). — Ces délais sont suspendus pendant les mois de septembre et octobre.

16. Lorsque la décision a été rendue, le ministre de la justice pourvoit à la notification prescrite par l'article 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831 et par l'article 16 de l'arrêté du 30 décembre 1848 (3).

---

(1) Loi *du* 12-21 *mars* 1831, *qui modifie celle du* 2 *février dernier, sur le* mode de décision des affaires contentieuses et des conflits.

Art. 6. Le rapport sur les conflits ne pourra être présenté qu'après la production des pièces ci-après énoncées, savoir : — La citation, les conclusions des parties; — Le déclinatoire proposé par le préfet; — Le jugement de compétence, l'arrêté de conflit. — Ces pièces seront adressees par le procureur du Roi à notre garde des sceaux, ministre de la justice, qui devra, dans les vingt-quatre heures de la réception, lui adresser un récépisse énonciatif des pièces envoyées, lequel sera déposé au greffe du tribunal. — Le ministre transmettra aussitôt les pièces au secrétaire général du Conseil d'État.

7. Il sera statué sur le conflit dans le délai de deux mois, à dater de la réception des pièces au ministère de la justice. — Si, un mois après l'expiration de ce delai, le tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur le conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire.

(2,3) Arrêté *du* 30 *déc.* 1848 (*inséré au Bulletin des lois en* 1850), *relatif aux conflits d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative en Algérie.*

Art. 1er. En Algérie, le conflit d'attributions entre les tribunaux et l'autorité administrative ne sera jamais élevé en matière criminelle.

2. Il ne pourra être élevé de conflit en matière de police correctionnelle que dans les deux cas suivans : — 1° Lorsque la répression du délit est attribuée à l'autorité administrative par une disposition, soit des lois générales, soit des ordonnances ou arrêtés ayant force de loi en Algérie; — 2° Lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépendra d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative par une disposition, soit des lois générales, soit des ordonnances ou arrêtés ayant force de loi en Algérie. Dans ce dernier cas, le conflit ne pourra être élevé que sur la question préjudicielle.

3. Ne donneront pas lieu au conflit : — 1° Le défaut d'autorisation, soit de la part du gouvernement lorsqu'il s'agit de poursuites contre ses agens, soit de la part du conseil de prefecture lorsqu'il s'agira de contestations judiciaires dans lesquelles son autorisation est nécessaire; — 2° Le defaut d'accomplissement des formalités à remplir devant l'administration préalablement aux poursuites judiciaires.

4. Hors le cas prévu ci-après par le dernier paragraphe de l'article 8 du present arrêté, il ne pourra jamais être élevé de conflits après des jugemens rendus en dernier ressort ou acquiescés; ni après des arrêts définitifs; — néanmoins, le conflit pourra être élevé en cause d'appel, s'il ne l'a pas été en première instance, ou s'il l'a eté irrégulièrement après les délais prescrits par l'article 8 du présent arrêté.

5. Le conflit d'attribution ne pourra être élevé que dans les formes et de la manière determinées par les articles suivans.

6. Lorsqu'un prefet estimera que la connaissance d'une question portee devant un tribunal de première instance ou devant la cour d'appel est attribuee à l'autorité administrative par une disposition, soit des lois générales, soit des ordonnances ou arrêtés ayant force de loi en Algérie, il pourra, alors même que l'administration ne serait pas en cause, demander le renvoi de l'affaire devant l'autorité competente. — A cet effet, le prefet adressera au procureur de la République ou au procureur général, un mémoire dans lequel sera rapportée la disposition, soit des lois générales, soit des ordonnances ou arrêtés ayant force de loi en Algérie, qui attribue la connaissance du litige à l'autorité administrative

CHAPITRE III.

Dispositions relatives aux conflits d'attributions négatifs.

17. Lorsque l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même question, le recours devant le tribunal des conflits, pour faire régler la compétence, est exercé directement par les parties intéressées. —Il est formé par requête signée d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

18. Lorsque l'affaire intéresse directement l'État, le recours peut être formé par le ministre dans les attributions duquel se trouve placé le service public que l'affaire concerne.

19. Lorsque la déclaration d'incompétence émane, d'une part, de l'autorité administrative, de l'autre, d'un tribunal statuant en matière de simple police ou de police correctionnelle, le recours peut, en outre, être formé par le ministre de la justice.

20. Le recours doit être communiqué aux parties intéressées.

21. Lorsque le recours est formé par des particuliers, l'ordonnance de *soit communiqué*, rendue par le ministre de la justice, président du tribunal des conflits, doit être signifiée, par les voies de droit, dans le délai d'un mois. — Ceux qui demeurent hors de la France continentale ont, outre le délai d'un mois, celui qui est réglé par l'article 75 du Code de procédure civile.

22. Lorsque le recours est formé par un ministre, il en est, dans le même délai, donné avis à la partie intéressée, par la voie administrative. — Dans les affaires qui intéressent l'État directement, si le recours est formé par la partie adverse, le ministre de la justice est chargé d'assurer la communication du recours au ministre que l'affaire concerne.

23. La partie à laquelle la notification a été faite est tenue, si elle réside sur le territoire continental, de répondre et de fournir ses défenses dans le délai d'un mois à partir de la notification. — A l'égard des colonies et des pays étrangers, les délais seront réglés, ainsi qu'il appartiendra, par l'ordonnance de *soit communiqué*.

24. Les parties intéressées peuvent prendre, par elles-mêmes ou par leurs avocats, communication des productions au secrétariat, sans déplacement, et dans le délai déterminé par le rapporteur.

CHAPITRE IV.

Des recours contre les arrêts de la cour des comptes.

25. Les recours pour incompétence et excès de pouvoir, portés devant le tribunal des conflits en vertu de l'article 90 de la Constitution, sont signés par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. —Il est donné connaissance de ce recours aux parties intéressées, dans les délais et les formes établis par l'article 21, et par le deuxième paragraphe de l'article 22.

26. Si le recours est formé par le ministre

— Dans la quinzaine de la réception du mémoire, ou immédiatement, si la cause est au rôle, le procureur de la République ou le procureur général fera connaître au tribunal ou à la cour la demande formée par le préfet.—Il requerra le renvoi si la revendication lui paraît fondée.

7. Après que le tribunal ou la cour aura statué sur le déclinatoire, le procureur de la République ou le procureur général adressera au préfet, dans les cinq jours qui suivront le jugement ou l'arrêt, copie de ses conclusions ou réquisitions, et du jugement ou de l'arrêt rendu sur la compétence. La date de l'envoi sera consignée sur un registre tenu à cet effet au parquet.

8. Si le déclinatoire est rejeté, le préfet, s'il estime qu'il y ait lieu, pourra élever le conflit dans le mois de l'envoi, pour tout délai. Si le déclinatoire est admis, le préfet pourra également, et sans qu'il soit tenu de proposer un nouveau déclinatoire, élever le conflit dans le mois qui suivra la signification de l'acte d'appel, si la partie interjette appel du jugement.—Le conflit pourra être élevé dans ledit délai, alors même que le tribunal ou la cour aurait, avant l'expiration de ce délai, passé outre au jugement du fond.

9. Dans tous les cas, l'arrêté par lequel le préfet élèvera le conflit et revendiquera la cause, devra viser le jugement intervenu et l'acte d'appel, s'il y a lieu. La disposition, soit des lois générales, soit des ordonnances ou arrêtés ayant force de loi en Algérie, qui attribue à l'administration la connaissance du point litigieux, y sera textuellement insérée.

10. Lorsque le préfet aura élevé le conflit, il sera tenu de faire déposer son arrêté et les pièces y visées au greffe du tribunal ou de la cour.—Il lui sera donné récépissé de ce dépôt, sans délai et sans frais.

11. Si, dans le délai d'un mois, cet arrêté n'a pas été déposé au greffe, le conflit ne pourra plus être élevé devant le tribunal saisi de l'affaire.

12. Après le dépôt au greffe de l'arrêté, le greffier le remettra immédiatement au procureur de la République ou au procureur général, qui le communiquera au tribunal ou à la cour dans la chambre du conseil, et requerra que, conformément à l'article 26 de la loi du 21 fructidor an III, il soit sursis à toute procédure judiciaire.

13. Après la communication ci-dessus, l'arrêté du préfet et les pièces seront rétablis au greffe, où ils resteront déposés pendant quinze jours. Le procureur de la République ou le procureur général en préviendra de suite les parties ou leurs défenseurs, lesquels pourront en prendre communication sans déplacement, et remettre, dans le même délai de quinzaine, au parquet du procureur de la République ou du procureur général, leurs observations sur la question de compétence, avec tous les documens à l'appui.

14. Le rapport sur les conflits ne pourra être présenté qu'après la production des pièces ci-après énoncées, savoir : La citation, les conclusions des parties, le déclinatoire proposé par le préfet, le jugement de compétence, l'arrêté de conflit. A l'expiration du délai fixé par l'article 13, ces pièces seront adressées par le procureur de la République ou par le procureur général au ministre de la justice, qui devra lui adresser, par le plus prochain courrier, un récépissé énonciatif des pièces envoyées, lequel sera déposé au greffe du tribunal ou de la cour.—Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice en donnera communication au ministre de la guerre, pour avoir ses observations. —Dans quinze jours, pour tout délai, ces observations seront transmises au ministre de la justice, qui en fera le renvoi immédiatement au secrétariat de l'autorité chargée de statuer sur les conflits.

15. Il sera statué sur le conflit dans le délai de trois mois, à dater de la réception des pièces au ministère de la justice.

16. Si, quarante jours après l'expiration du délai fixé par l'article précédent, l'autorité judiciaire n'a pas reçu notification de la décision rendue sur le conflit, elle pourra procéder au jugement de l'affaire.

17. Au cas où le conflit serait élevé dans les matières correctionnelles comprises dans l'exception prévue par l'article 2 du présent arrêté, il sera procédé conformément aux articles 6, 7 et 8.

des finances ou par un autre ministre, pour ce qui concerne son département, le recours est introduit par un rapport du ministre, et il est procédé, quant à l'avis à donner aux parties intéressées, conformément au premier paragraphe de l'article 22.

27. Les articles 23 et 24 sont applicables aux recours contre les arrêts de la cour des comptes.

CHAPITRE V.

Des revendications formées en vertu de l'article 47 de la lo du 3 mars 1849.

28. Lorsque le ministre de la justice estime qu'une affaire portée devant la section du contentieux du Conseil d'État n'appartient pas au contentieux administratif, il adresse au président de la section un mémoire pour revendiquer l'affaire.—Dans les trois jours de l'enregistrement du mémoire au secrétariat de la section, le président désigne un rapporteur.—Avis de la revendication est donné, dans la forme administrative, aux parties intéressées ; il peut en être pris communication dans le délai fixé par le président.—Dans le mois qui suit l'envoi des pièces au rapporteur, le rapport est déposé au secrétariat de la section, pour être transmis immédiatement au ministère public. — Le rapport est fait à la section en séance publique, et il est procédé d'ailleurs ainsi qu'il est établi au paragraphe 3 du titre IV de la loi du 3 mars 1849, et au paragraphe 4 du titre III du règlement du 26 mai 1849. — *Voy.* p. 1429, 1445.

29. La section du contentieux prononce dans le mois qui suit le dépôt du rapport. —A défaut de décision dans ce délai, le ministre de la justice peut se pourvoir conformément à l'article 47 de la loi du 3 mars 1849. — *Voy.* p. 1430.

30. Le dernier paragraphe de l'article 15 est applicable aux délais établis par les deux articles précédens.

31. La décision de la section du contentieux est transmise par le président au ministre de la justice. Dans la quinzaine de cet envoi, le ministre fait connaître, par une déclaration adressée au président, s'il entend porter la revendication devant le tribunal des conflits.—Lorsque la section a refusé de faire droit à la revendication qui lui a été soumise, il est sursis à statuer sur le fond jusqu'à ce que le ministre ait fait connaître qu'il n'entend pas se pourvoir devant le tribunal des conflits, ou jusqu'à l'expiration du délai de quinzaine établi ci-dessus.—Lorsque le ministre a déclaré qu'il portait la revendication devant le tribunal des conflits, la section doit surseoir à statuer, jusqu'à la décision de ce tribunal.

32. Lorsque le ministre de la justice se pourvoit devant le tribunal des conflits, il adresse à ce tribunal un mémoire contenant l'exposé de l'affaire et ses conclusions. A ce mémoire est jointe la demande en revendication qui a été soumise à la section du contentieux, et la décision par laquelle cette section a refusé de faire droit à la demande du ministre. Il est procédé conformément aux articles 13, 14, 15 et 16.

33. La décision qui intervient est transmise au président de la section du contentieux du Conseil d'État. Il en est fait mention en marge de la décision qui a donné lieu au recours du ministre.

DÉCRET du 11-29 novembre 1849, qui supprime l'arrêté du 4 novembre 1848.

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté du chef du pouvoir exécutif, du 4 novembre 1848, est rapporté ; l'ordonnance du 7 décembre 1835 continuera à recevoir son exécution en Algérie. — *Voy.* p. 253.

LOI du 12-17 novembre 1849, qui met un terme à l'application du décret du 22 août 1848, sur les concordats amiables.

ARTICLE UNIQUE. Trois jours après la promulgation de la présente loi, nul commerçant en état de cessation de payemens ne sera recevable à réclamer le bénéfice du décret du 22 août 1848, et les dispositions du livre III du Code de commerce, sur les faillites et banqueroutes, reprendront tout leur empire.

DÉCRET du 16 nov.-8 déc. 1849, qui supprime le certificat d'études exigé des aspirans au diplôme de bachelier ès lettres.

ARTICLE UNIQUE. A dater de ce jour aucun certificat d'études ne sera exigé des aspirans au diplôme de bachelier ès lettres. Toutes dispositions contraires dans les ordonnances et arrêtés ministériels sont et demeurent rapportées.

LOI des 11 oct., 19 et 27 nov.-1er déc. 1849, qui modifie les articles 414, 415 et 416 du Code pénal.

Les articles 414, 415 et 416 du Code pénal sont modifiés comme il suit :

« ART. 414. Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une « amende de seize francs à trois mille francs, — 1° Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer l'a- « baissement des salaires, s'il y a eu tentative « ou commencement d'exécution ; — 2° Toute « coalition de la part des ouvriers pour faire « cesser en même temps de travailler, in- « terdire le travail dans un atelier, empêcher « de s'y rendre avant ou après certaines « heures, et, en général, pour suspendre, « empêcher, encherir les travaux, s'il y a eu « tentative ou commencement d'exécution. « —Dans les cas prévus par les deux paragra- « phes précédens, les chefs ou moteurs se- « ront punis d'un emprisonnement de deux « ans à cinq ans.

« 415. Seront aussi punis des peines por- « tées dans l'article précédent, et d'après les « mêmes distinctions, les directeurs d'ate- « lier ou entrepreneurs d'ouvrages et les ou- « vriers qui, de concert, auront prononcé des « amendes autres que celles qui ont pour ob- « jet la discipline intérieure de l'atelier, des « défenses, des interdictions, ou toutes pro- « scriptions sous le nom de damnations ou « sous quelque qualification que ce puisse « être, soit de la part des directeurs d'ate- « lier ou entrepreneurs contre les ouvriers, « soit de la part de ceux-ci contre les di-

« recteurs d'atelier ou entrepreneurs, soit les « uns contre les autres.

« 416. Dans les cas prévus par les deux « articles précédens, les chefs ou moteurs « pourront, après l'expiration de leur peine, « être mis sous la surveillance de la haute « police pendant deux ans au moins et cinq « ans au plus. »

LOI du 3-11 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France.

Voy. p. 15 *note.*

LOI du 4-11 décembre 1849, relative aux nominations et aux promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur.

ARTICLE UNIQUE. Toutes les nominations et toutes les promotions qui auront lieu dans la Légion d'honneur seront individuelles, et elles seront publiées au *Bulletin des lois*, et au *Moniteur universel*, avec l'exposé détaillé des services militaires ou civils qui les auront motivées.

LOI du 22-24 décembre 1849, relative à la circulation des billets de la Banque de France.

ARTICLE UNIQUE. Le maximum des émissions de la Banque de France et de ses comptoirs, limité à quatre cent cinquante-deux millions par les décrets des 15, 25 mars, 27 avril et 2 mai 1848, est porté à cinq cent vingt-cinq millions.

LOI du 26 déc.-1er janv. 1850, relative aux circonscriptions électorales.

Les articles 27 et 29 de la loi électorale sont modifiés de la manière suivante :

« ART. 27. Toute circonscription électorale doit comprendre une population de plus de cinq cents habitans. — Toutefois, les communes dont le territoire est séparé par la mer du canton dont elles dépendent peuvent former une circonscription, quel que soit le chiffre de leur population. — Aucune commune rurale ne peut être fractionnée en deux ou plusieurs circonscriptions.

29. Si la division opérée pour un canton n'est pas faite conformément à l'article 27 de la présente loi, le ministre de l'intérieur soit d'office, soit sur la réclamation d'un ou plusieurs électeurs du département, annule la délibération du conseil général, l'arrêté du préfet qui s'en est suivi, et pourvoit, par la même décision, à une nouvelle division dans les limites légales.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 1er. Le tableau des circonscriptions sera arrêté dans la prochaine session des conseils généraux, pour être revisé à l'avenir tous les trois ans, conformément à la disposition finale de l'article 28.

2. Les conseils généraux des départemens dans lesquels des élections devront avoir lieu avant la session ordinaire de ces conseils seront réunis en session extraordinaire, quinze jours au moins avant les élections, pour arrêter le tableau des circonscriptions électorales prescrit en vertu des dispositions qui précèdent.

LOI du 2-9 janvier 1850, qui modifie l'article 472 du Code d'instruction criminelle.

L'article 472 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« ART. 472. Extrait du jugement de condamnation sera, dans les huit jours de la prononciation, à la diligence du procureur général ou de son substitut, inséré dans l'un des journaux du département du dernier domicile du condamné. — Il sera affiché, en outre : 1° à la porte de ce dernier domicile ; 2° de la maison commune du chef-lieu d'arrondissement où le crime a été commis ; 3° du prétoire de la cour d'assises. — Pareil extrait sera, dans le même délai, adressé au directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines du contumax. — Les effets que la loi attache à l'exécution par effigie seront produits à partir de la date du dernier procès-verbal constatant l'accomplissement de la formalité de l'affiche prescrite par le présent article. »

LOI du 11-15 janv. 1850, relative aux instituteurs communaux.

ART. 1er. L'instruction primaire, dans chaque département, est spécialement placée sous la surveillance des préfets.

2. Les instituteurs communaux seront nommés par le comité d'arrondissement et choisis par lui, soit parmi les instituteurs laïques, soit parmi les instituteurs membres d'associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État, ou, pour les écoles appartenant aux cultes non catholiques reconnus, sur des listes de candidats présentés par les consistoires protestans ou israélites, en se conformant, relativement à cette option, au vœu exprimé par le conseil municipal de la commune. En exprimant ce vœu, ce conseil peut indiquer des candidats, néanmoins le comité peut choisir en dehors de la liste qui lui sera présentée à cet effet.

3. Dans les cas prévus par l'article 23 de la loi du 28 juin 1833, le préfet réprimande et suspend les instituteurs. Il peut, après avoir pris l'avis du comité d'arrondissement, les révoquer, sauf, en cas de révocation, le pourvoi de l'instituteur révoqué devant le ministre de l'instruction publique en conseil de l'université. — Si, invité à donner son avis, le conseil d'arrondissement ne l'a pas fourni dans les dix jours, le préfet peut passer outre. — *Voy.* p. 1297.

4. L'instituteur révoqué ne peut continuer d'exercer ses fonctions pendant l'instruction et le jugement de son pourvoi. — La suspension est prononcée par le préfet, avec ou sans privation de traitement. — La durée de la suspension ne peut excéder six mois.

5. L'instituteur suspendu ou révoqué ne peut ouvrir une école privée dans la commune où il exerçait les fonctions qui lui ont été retirées, ni dans les communes limitrophes. — Il ne peut, sans l'autorisation spéciale du préfet, être nommé instituteur communal dans le même département.

6. Les comités d'arrondissement restent investis du droit de suspendre les instituteurs, soit d'office, soit sur la plainte du comité local, et conformément à l'article 23 de la loi du 28 juin 1833. — *Voy.* p. 1297.

7. Les dispositions de la loi du 28 juin 1833 restent en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

8. La présente loi cessera d'avoir son ef-

fet de plein droit six mois après sa promulgation. — L. 15 mars 1850, art. 84.

LOI des 4-8 février 1850, sur l'organisation du tribunal des conflits.

ART. 1er. Le tribunal des conflits est présidé par le ministre de la justice. — Ses décisions ne peuvent être rendues qu'au nombre de neuf juges, pris également, à l'exception du ministre, dans les deux corps qui concourent à sa formation. — RÉGL. 26 oct. 1849, art. 1.

2. En cas d'empêchement du ministre, il est remplacé dans la présidence du tribunal des conflits par le ministre chargé du département de l'instruction publique.

3. Si un autre membre du tribunal est empêché, il est remplacé, selon le corps auquel il appartient, soit par un conseiller d'État, soit par un membre de la cour de cassation. — A cet effet, chacun des deux corps élit dans son sein deux suppléans. — Ces suppléans seront appelés à faire le service dans l'ordre de leur nomination. — La durée de leurs fonctions sera la même que celle des membres titulaires, et ils seront nommés en même temps. — Il sera procédé à cette nomination par le Conseil d'État et par la cour de cassation dans les huit jours qui suivront la promulgation de la présente loi. — RÉGL. 26 oct. 1849, art. 2.

4. Les décisions du tribunal des conflits ne pourront être rendues qu'après un rapport écrit fait par l'un des membres du tribunal et sur les conclusions du ministère public. — RÉGL. 26 oct. 1849, art. 7 s.

5. Les fonctions de rapporteur seront alternativement confiées à un conseiller d'État et à un membre de la cour de cassation, sans que cet ordre puisse être interverti. — RÉGL. 26 octobre 1849, art. 6.

6. Les fonctions du ministère public seront remplies par deux commissaires du gouvernement, choisis tous les ans par le Président de la République, l'un parmi les maîtres des requêtes au Conseil d'État, l'autre dans le parquet de la cour de cassation. — Il sera adjoint à chacun de ces commissaires un suppléant choisi de la même manière et pris dans les mêmes rangs, pour le remplacer en cas d'empêchement. — Ces nominations devront être faites, chaque année, avant l'époque fixée pour la reprise des travaux du tribunal. — RÉGL. 26 oct. 1849, art. 3.

7. Dans aucune affaire, les fonctions de rapporteur et celles du ministère public ne pourront être remplies par deux membres pris dans le même corps.

8. Le délai fixé par l'article 7 de l'ordonnance du 12 mars 1831, est porté à trois mois pour le jugement des conflits actuellement pendans et de ceux qui pourront être élevés dans les trois mois qui suivront l'installation du tribunal des conflits. — RÉGL. 26 oct. 1849, art. 15 et *la note*.

9. Le réglement du 26 octobre 1849 est modifié en tout ce qui ne serait pas conforme aux dispositions de la présente loi.

LOI des 27 novembre, 15 décembre 1849, et 27 février-6 mars 1850, relative aux commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer.

ART. 1er. Les commissaires et sous-commissaires spécialement préposés à la surveillance des chemins de fer sont nommés par le ministre des travaux publics.

2. Un réglement d'administration publique déterminera les conditions et le mode de leur nomination et de leur avancement.

3. Ils ont, pour la constatation des crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte des chemins de fer et de leurs dépendances, les pouvoirs d'officiers de police judiciaire. — I. Cr. 8 s.

4. Ils sont, en cette qualité, sous la surveillance du procureur de la République, et lui adressent directement leurs procès-verbaux. — Néanmoins, ils adressent aux ingénieurs, sous les ordres desquels ils continuent à exercer leurs fonctions, les procès-verbaux qui constatent les contraventions à la grande voirie, et en double original au procureur de la République et aux ingénieurs, ceux qui constatent des infractions aux réglemens de l'exploitation. — Dans la huitaine du jour où ils auront reçu les procès-verbaux constatant des infractions aux réglemens de l'exploitation, les ingénieurs transmettront au procureur de la République leurs observations sur ces procès-verbaux. — Dans le même délai ils transmettront au préfet les procès-verbaux qui auront été dressés pour contravention à la grande voirie.

LOI des 19 janvier, 26 février et 15-27 mars 1850, sur l'enseignement.

TITRE PREMIER.

DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A L'ENSEIGNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

Du conseil supérieur de l'instruction publique.

ART. 1er. Le conseil supérieur de l'instruction publique est composé comme il suit : — Le ministre, président ; — Quatre archevêques ou évêques, élus par leurs collègues ; — Un ministre de l'église réformée, élu par les consistoires ; — Un ministre de l'église de la confession d'Augsbourg, élu par les consistoires ; — Un membre du consistoire central israélite, élu par ses collègues ; — Trois conseillers d'état, élus par leurs collègues ; — Trois membres de la cour de cassation, élus par leurs collègues ; — Trois membres de l'Institut, élus en assemblée générale de l'Institut ; — Huit membres nommés par le Président de la République, en conseil des ministres, et choisis parmi les anciens membres du conseil de l'Université, les inspecteurs généraux ou supérieurs, les recteurs et les professeurs des facultés : ces huit membres forment une section permanente ; — Trois membres de l'enseignement libre nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique.

2. Les membres de la section permanente sont nommés à vie. — Ils ne peuvent être révoqués que par le Président de la République, en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'instruction publique. — Ils reçoivent seuls un traitement.

3. Les autres membres du conseil sont

nommés pour six ans.—Ils sont indéfiniment rééligibles.

4. Le conseil supérieur tient au moins quatre sessions par an. — Le ministre peut le convoquer en session extraordinaire toutes les fois qu'il le juge convenable.

5. Le conseil supérieur peut être appelé à donner son avis sur les projets de lois, de réglemens et de décrets relatifs à l'enseignement, et, en général, sur toutes les questions qui lui seront soumises par le ministre. — Il est nécessairement appelé à donner son avis : — Sur les réglemens relatifs aux examens, aux concours et aux programmes d'études dans les écoles publiques, à la surveillance des écoles libres, et, en général, sur tous les arrêtés portant réglement pour les établissemens d'instruction publique ; — Sur la création des facultés, lycées et colléges ; — Sur les secours et encouragemens à accorder aux établissemens libres d'instruction secondaire ; — Sur les livres qui peuvent être introduits dans les écoles publiques, et sur ceux qui doivent être défendus dans les écoles libres, comme contraires à la morale, à la Constitution et aux lois. — Il prononce en dernier ressort sur les jugemens rendus par les conseils académiques dans les cas déterminés par l'article 14. — Le conseil présente, chaque année, au ministre, un rapport sur l'état général de l'enseignement, sur les abus qui pourraient s'introduire dans les établissemens d'instruction, et sur les moyens d'y remédier.

6. La section permanente est chargée de l'examen préparatoire des questions qui se rapportent à la police, à la comptabilité et à l'administration des écoles publiques. — Elle donne son avis, toutes les fois qu'il lui est demandé par le ministre, sur les questions relatives aux droits et à l'avancement des membres du corps enseignant. — Elle présente annuellement au conseil un rapport sur l'état de l'enseignement dans les écoles publiques.

CHAPITRE II.

Des conseils académiques.

7. Il sera établi une académie dans chaque département.

8. Chaque académie est administrée par un recteur, assisté, si le ministre le juge nécessaire, d'un ou de plusieurs inspecteurs, et par un conseil académique.

9. Les recteurs ne sont pas choisis exclusivement parmi les membres de l'enseignement public. — Ils doivent avoir le grade de licencié, ou dix années d'exercice comme inspecteurs d'académie, proviseurs, censeurs, chefs ou professeurs des classes supérieures dans un établissement public ou libre.

10. Le conseil académique est composé ainsi qu'il suit : — Le recteur, président ; — Un inspecteur d'académie, un fonctionnaire de l'enseignement, ou un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre ; — Le préfet ou son délégué ; — L'évêque ou son délégué ; — Un ecclésiastique désigné par l'évêque ; — Un ministre de l'une des deux églises protestantes, désigné par le ministre de l'instruction publique, dans les départemens où il existe une église légalement établie ; — Un délégué du consistoire israélite dans chacun des départemens où il existe un consistoire légalement établi ; — Le procureur général près la cour d'appel, dans les villes où siége une cour d'appel, et, dans les autres, le procureur de la République près le tribunal de première instance ; — Un membre de la cour d'appel, élu par elle, ou, à défaut de cour d'appel, un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal ; — Quatre membres élus par le conseil général, dont deux au moins pris dans son sein. — Les doyens des facultés seront, en outre, appelés dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs facultés respectives. — La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil académique.

11. Pour le département de la Seine, le conseil académique est composé comme il suit : — Le recteur, président ; — Le préfet ; — L'archevêque de Paris ou son délégué ; — Trois ecclésiastiques désignés par l'archevêque ; — Un ministre de l'église réformée, élu par le consistoire ; — Un ministre de l'église de la confession d'Augsbourg, élu par le consistoire ; — Un membre du consistoire israélite, élu par le consistoire ; — Trois inspecteurs d'académie, désignés par le ministre ; — Un inspecteur des écoles primaires, désigné par le ministre ; — Le procureur général près la cour d'appel, ou un membre du parquet désigné par lui ; — Un membre de la cour d'appel, élu par la cour ; — Un membre du tribunal de première instance, élu par le tribunal ; — Quatre membres du conseil municipal de Paris, et deux membres du conseil général de la Seine, pris parmi ceux des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, tous élus par le conseil général ; — Le secrétaire général de la préfecture du département de la Seine. — Les doyens des facultés seront, en outre, appelés dans le conseil académique, avec voix délibérative, pour les affaires intéressant leurs facultés respectives.

12. Les membres des conseils académiques dont la nomination est faite par élection sont élus pour trois ans, et indéfiniment rééligibles.

13. Les départemens fourniront un local pour le service de l'administration académique.

14. Le conseil académique donne son avis : — Sur l'état des différentes écoles établies dans le département ; — Sur les réformes à introduire dans l'enseignement, la discipline et l'administration des écoles publiques ; — Sur les budgets et les comptes administratifs des lycées, colléges et écoles normales primaires ; — Sur les secours et encouragemens à accorder aux écoles primaires. — Il instruit les affaires disciplinaires relatives aux membres de l'enseignement public secondaire ou supérieur qui lui sont renvoyées par le ministre ou le rec-

teur. — Il prononce, sauf recours au conseil supérieur, sur les affaires contentieuses relatives à l'obtention des grades, aux concours devant les facultés, à l'ouverture des écoles libres, aux droits des maîtres particuliers, et à l'exercice du droit d'enseigner; sur les poursuites dirigées contre les membres de l'instruction secondaire publique et tendant à la révocation, avec interdiction d'exercer la profession d'instituteur libre, de chef ou professeur d'établissement libre, et dans les cas déterminés par la présente loi, sur les affaires disciplinaires relatives aux instituteurs primaires, publics ou libres.

15. Le conseil académique est nécessairement consulté sur les réglemens relatifs au régime intérieur des lycées, colléges et écoles normales primaires, et sur les réglemens relatifs aux écoles publiques primaires. — Il fixe le taux de la rétribution scolaire, sur l'avis des conseils municipaux et des délégués cantonaux. — Il détermine les cas où les communes peuvent, à raison des circonstances, et provisoirement, établir ou conserver des écoles primaires dans lesquelles seront admis des enfans de l'un et l'autre sexe, ou des enfans appartenant aux différens cultes reconnus. — Il donne son avis au recteur, sur les récompenses à accorder aux instituteurs primaires. — Le recteur fait les propositions au ministre, et distribue les récompenses accordées.

16. Le conseil académique présente, chaque année, au ministre et au conseil général, un exposé de la situation de l'enseignement dans le département. — Les rapports du conseil académique sont envoyés par le recteur au ministre, qui les communique au conseil supérieur.

CHAPITRE III.

Des écoles et de l'inspection.

SECTION PREMIÈRE.

Des écoles.

17. La loi reconnaît deux espèces d'écoles primaires ou secondaires : — 1° Les écoles fondées ou entretenues par les communes, les départemens, ou l'État, et qui prennent le nom d'*écoles publiques;* — 2° Les écoles fondées et entretenues par des particuliers ou des associations, et qui prennent le nom d'*écoles libres*.

SECTION II.

De l'inspection.

18. L'inspection des établissemens d'instruction publique ou libre est exercée : — 1° Par les inspecteurs généraux et supérieurs; — 2° Par les recteurs et les inspecteurs d'académie; — 3°. Par les inspecteurs de l'enseignement primaire; — 4° Par les délégués cantonaux, le maire et le curé, le pasteur ou le délégué du consistoire israélite, en ce qui concerne l'enseignement primaire. — Les ministres des différens cultes n'inspecteront que les écoles spéciales à leur culte, ou les écoles mixtes pour leurs coreligionnaires seulement. — Le recteur pourra, en cas d'empêchement, déléguer temporairement l'inspection à un membre du conseil académique.

19. Les inspecteurs d'académie sont choisis par le ministre parmi les anciens inspecteurs, les professeurs des facultés, les proviseurs et censeurs des lycées, les principaux des colléges, les chefs d'établissemens secondaires libres, les professeurs des classes supérieures dans ces diverses catégories d'établissemens, les agrégés des facultés et lycées, et les inspecteurs des écoles primaires, sous la condition commune à tous du grade de licencié, ou de dix ans d'exercice. — Les inspecteurs généraux et supérieurs sont choisis par le ministre, soit dans les catégories ci-dessus indiquées, soit parmi les anciens inspecteurs généraux ou inspecteurs supérieurs de l'instruction primaire, les recteurs et inspecteurs d'académie, ou parmi les membres de l'Institut. — Le ministre ne fait aucune nomination d'inspecteur général sans avoir pris l'avis du conseil supérieur.

20. L'inspection de l'enseignement primaire est spécialement confiée à deux inspecteurs supérieurs. — Il y a en outre, dans chaque arrondissement, un inspecteur de l'enseignement primaire choisi par le ministre, après avis du conseil académique.— Néanmoins, sur l'avis du conseil académique, deux arrondissemens pourront être réunis pour l'inspection. — Un réglement déterminera le classement, les frais de tournée, l'avancement et les attributions des inspecteurs de l'enseignement primaire.

21. L'inspection des écoles publiques s'exerce conformément aux réglemens délibérés par le conseil supérieur. — Celle des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité. — Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

22. Tout chef d'établissement primaire ou secondaire qui refusera de se soumettre à la surveillance de l'État, telle qu'elle est prescrite par l'article précédent, sera traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement. et condamné à une amende de cent francs à mille francs. — En cas de récidive, l'amende sera de cinq cents francs à trois mille francs. Si le refus de se soumettre à la surveillance de l'État a donné lieu à deux condamnations dans l'année, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée par le jugement qui prononcera la seconde condamnation. — Le procès-verbal des inspecteurs constatant le refus du chef d'établissement fera foi jusqu'à inscription de faux.

TITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

23. L'enseignement primaire comprend — L'instruction morale et religieuse, — La lecture, — L'écriture, — Les élémens de la langue française, — Le calcul et le système légal des poids et mesures. — Il peut comprendre, en outre, — L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques; — Les élémens de l'histoire et de la géographie; — Des notions des sciences physiques et de

l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie; — Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène; — L'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire; — Le chant et la gymnastique.

24. L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfans dont les familles sont hors d'état de le payer.

CHAPITRE II.

Des instituteurs.

SECTION PREMIÈRE.

Des conditions d'exercice de la profession d'instituteur primaire public ou libre.

25. Tout Français âgé de vingt et un ans accomplis peut exercer dans toute la France la profession d'instituteur primaire, public ou libre, s'il est muni d'un brevet de capacité. — Le brevet de capacité peut être suppléé par le certificat de stage dont il est parlé à l'article 47, par le diplôme de bachelier, par un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles spéciales de l'État, ou par le titre de ministre, non interdit ni révoqué de l'un des cultes reconnus par l'État.

26. Sont incapables de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime, ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et ceux qui ont été interdits en vertu des articles 30 et 33 de la présente loi.

SECTION II.

Des conditions spéciales aux instituteurs libres.

27. Tout instituteur qui veut ouvrir une école libre doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local, et lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes. — Cette déclaration doit être, en outre, adressée par le postulant au recteur de l'académie, au procureur de la République, et au sous-préfet. — Elle demeurera affichée, par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant un mois.

28. Le recteur, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République ou du sous-préfet, peut former opposition à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques, dans le mois qui suit la déclaration à lui faite. — Cette opposition est jugée dans un bref délai, contradictoirement et sans recours, par le conseil académique. — Si le maire refuse d'approuver le local, il est statué à cet égard par ce conseil. — A défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité.

29. Quiconque aura ouvert ou dirigé une école en contravention aux articles 25, 26 et 27, ou avant l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 28, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de cinquante francs à cinq cents francs. — L'école sera fermée. — En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois, et à une amende de cent francs à mille francs. — La même peine de six jours à un mois d'emprisonnement et de cent francs à mille francs d'amende sera prononcée contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura néanmoins ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou bien au mépris de la décision du conseil académique qui aurait accueilli l'opposition. — Ne seront pas considérées comme tenant école, les personnes qui, dans un but purement charitable, et sans exercer la profession d'instituteur, enseigneront à lire et à écrire aux enfans, avec l'autorisation du délégué cantonal. — Néanmoins, cette autorisation pourra être retirée par le conseil académique.

30. Tout instituteur libre, sur la plainte du recteur ou du procureur de la République, pourra être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique du département, et être censuré, suspendu pour un temps qui ne pourra excéder six mois, ou interdit de l'exercice de sa profession dans la commune où il exerce. — Le conseil académique peut même le frapper d'une interdiction absolue. Il y aura lieu à appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique. — Cet appel devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision, et ne sera pas suspensif.

SECTION III.

Des instituteurs communaux.

31. Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal de chaque commune, et choisis soit sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique du département, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissemens d'utilité publique. — Les consistoires jouissent du droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques. — Si le conseil municipal avait fait un choix non conforme à la loi, ou n'en avait fait aucun, il sera pourvu à la nomination par le conseil académique, un mois après la mise en demeure adressée au maire par le recteur. — L'institution est donnée par le ministre de l'instruction publique.

32. Il est interdit aux instituteurs communaux d'exercer aucune fonction administrative sans l'autorisation du conseil académique. — Toute profession commerciale ou industrielle leur est absolument interdite.

33. Le recteur peut, suivant les cas, réprimander, suspendre, avec ou sans privation totale ou partielle de traitement, pour un temps qui n'excédera pas six mois, ou révoquer l'instituteur communal. — L'instituteur révoqué est incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit public, soit libre, dans la même commune.

— Le conseil académique peut, après l'avoir entendu ou dûment appelé, frapper l'instituteur communal d'une interdiction absolue, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique dans le délai de dix jours, à partir de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif. — En cas d'urgence, le maire peut suspendre provisoirement l'instituteur communal, à charge de rendre compte, dans les deux jours, au recteur.

34. Le conseil académique détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint. — Les instituteurs adjoints peuvent n'être âgés que de dix-huit ans et ne sont pas assujettis aux conditions de l'article 25.—Ils sont nommés et révocables par l'instituteur, avec l'agrément du recteur de l'académie. Les instituteurs adjoints appartenant aux associations religieuses dont il est parlé dans l'article 31, sont nommés et peuvent être révoqués par les supérieurs de ces associations. — Le conseil municipal fixe le traitement des instituteurs adjoints. Ce traitement est à la charge exclusive de la commune.

35. Tout département est tenu de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux, en entretenant des élèves-maîtres, soit dans les établissemens d'instruction primaire désignés par le conseil académique, soit aussi dans l'école normale établie à cet effet par le département. — Les écoles normales peuvent être supprimées par le conseil général du département; elles peuvent l'être également par le ministre en conseil supérieur, sur le rapport du conseil académique, sauf, dans les deux cas, le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse. — Le programme de l'enseignement, les conditions d'entrée et de sortie, celles qui sont relatives à la nomination du personnel, et tout ce qui concerne les écoles normales, sera déterminé par un réglement délibéré en conseil supérieur.

CHAPITRE III.

Des écoles communales.

36. Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires.—Le conseil académique du département peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une école. — Toute commune a la faculté d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites, à la condition d'y subvenir sur ses propres ressources. — Le conseil académique peut dispenser une commune d'entretenir une école publique, à condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfans dont les familles sont hors d'état d'y subvenir. Cette dispense peut toujours être retirée. — Dans les communes où les différens cultes reconnus sont professés publiquement, des écoles séparées seront établies pour les enfans appartenant à chacun de ces cultes, sauf ce qui est dit à l'article 15. — La commune peut, avec l'autorisation du conseil académique, exiger que l'instituteur communal donne, en tout ou en partie, à son enseignement les dévelonpemens dont il est parlé à l'article 23.

37. Toute commune doit fournir à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe, et un traitement.

38. A dater du 1er janvier 1851, le traitement des instituteurs communaux se composera : — 1° D'un traitement fixe, qui ne peut être inférieur à deux cents francs ; — 2° Du produit de la rétribution scolaire ; — 3° D'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas six cents francs. — Ce supplément sera calculé d'après le total de la rétribution scolaire pendant l'année précédente.

39. Une caisse de retraites sera substituée, par un réglement d'administration publique, aux caisses d'épargne des instituteurs.

40. A défaut de fondations, dons ou legs, le conseil municipal délibère sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'enseignement primaire dans la commune. — En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, il est pourvu à ces dépenses au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret du Pouvoir exécutif. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. — Lorsque des communes, soit par elles-mêmes, soit en se réunissant à d'autres communes, n'auront pu subvenir, de la manière qui vient d'être indiquée, aux dépenses de l'école communale, il y sera pourvu sur les ressources ordinaires du département, ou, en cas d'insuffisance, au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil général, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret. Cette imposition, autorisée chaque année par la loi de finances, ne devra pas excéder deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. — Si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, le ministre de l'instruction publique accordera une subvention sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'enseignement primaire au budget de l'État. — Chaque année, un rapport annexé au projet de budget fera connaître l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

41. La rétribution scolaire est perçue dans la même forme que les contributions publiques directes; elle est exempte des droits de timbre, et donne droit aux mêmes remises que les autres recouvremens.—Néanmoins, sur l'avis conforme du conseil général, l'instituteur communal pourra être autorisé par le conseil académique à percevoir lui-même la rétribution scolaire.

CHAPITRE IV.

Des délégués cantonaux, et des autres autorités préposées à l'enseignement primaire.

42. Le conseil académique du départe-

ment désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton, pour surveiller les écoles publiques et libres du canton, et détermine les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun. — Les délégués sont nommés pour trois ans; ils sont rééligibles et révocables. Chaque délégué correspond, tant avec le conseil académique, auquel il doit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales, pour tout ce qui regarde l'État et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription. — Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil académique, assister à ses séances, avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription. — Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil académique.

43. A Paris, les délégués nommés pour chaque arrondissement par le conseil académique se réunissent au moins une fois tous les mois, avec le maire, un adjoint, le juge de paix, un curé de l'arrondissement et un ecclésiastique, ces deux derniers désignés par l'archevêque, pour s'entendre au sujet de la surveillance locale, et pour convenir des avis à transmettre au conseil académique. Les ministres des cultes non catholiques reconnus, s'il y a dans l'arrondissement des écoles suivies par des enfans appartenant à ces cultes, assistent à ces réunions avec voix délibérative. — La réunion est présidée par le maire.

44. Les autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire sont, pour chaque école, le maire, le curé, le pasteur ou le délégué du culte israélite, et, dans les communes de deux mille âmes et au-dessus, un ou plusieurs habitans de la commune, délégués par le conseil académique. — Les ministres des différens cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école. — L'entrée de l'école leur est toujours ouverte. — Dans les communes où il existe des écoles mixtes, un ministre de chaque culte aura toujours l'entrée de l'école pour veiller à l'éducation religieuse des enfans de son culte. — Lorsqu'il y a pour chaque culte des écoles séparées, les enfans d'un culte ne doivent être admis dans l'école d'un autre culte que sur la volonté formellement exprimée par les parens.

45. Le maire dresse chaque année, de concert avec les ministres des différens cultes, la liste des enfans qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. Cette liste est approuvée par le conseil municipal, et définitivement arrêtée par le préfet.

46. Chaque année le conseil académique nomme une commission d'examen chargée de juger publiquement, et à des époques déterminées par le recteur, l'aptitude des aspirans au brevet de capacité, quel que soit le lieu de leur domicile. — Cette commission se compose de sept membres, et choisit son président. — Un inspecteur d'arrondissement pour l'instruction primaire, un ministre du culte professé par le candidat, et deux membres de l'enseignement public ou libre, en font nécessairement partie. — L'examen ne portera que sur les matières comprises dans la première partie de l'article 23. — Les candidats qui voudront être examinés sur tout ou partie des autres matières spécifiées dans le même article, en feront la demande à la commission. Les brevets délivrés feront mention des matières spéciales sur lesquelles les candidats auront répondu d'une manière satisfaisante.

47. Le conseil académique délivre, s'il y a lieu, des certificats de stage aux personnes qui justifient avoir enseigné pendant trois ans au moins les matières comprises dans la première partie de l'article 23, dans les écoles publiques ou libres autorisées à recevoir des stagiaires. — Les élèves-maitres sont, pendant la durée de leur stage, spécialement surveillés par les inspecteurs de l'enseignement primaire.

CHAPITRE V.

Des écoles de filles.

48. L'enseignement primaire dans les écoles de filles comprend, outre les matières de l'enseignement primaire énoncées dans l'article 23, les travaux à l'aiguille.

49. Les lettres d'obédience tiendront lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État. — L'examen des institutrices n'aura pas lieu publiquement.

50. Tout ce qui se rapporte à l'examen des institutrices, à la surveillance et à l'inspection des écoles de filles, sera l'objet d'un réglement délibéré en conseil supérieur. Les autres dispositions de la présente loi, relatives aux écoles et aux instituteurs, sont applicables aux écoles de filles et aux institutrices, à l'exception des articles 38, 39, 40 et 41.

51. Toute commune de huit cents âmes de population et au-dessus est tenue, si ses propres ressources lui en fournissent les moyens, d'avoir au moins une école de filles, sauf ce qui est dit à l'article 15. — Le conseil académique peut, en outre, obliger les communes d'une population inférieure à entretenir, si leurs ressources ordinaires le leur permettent, une école de filles; et, en cas de réunion de plusieurs communes pour l'enseignement primaire, il pourra, selon les circonstances, décider que l'école de garçons et l'école de filles seront dans deux communes différentes. Il prend l'avis du conseil municipal.

52. Aucune école primaire, publique ou libre, ne peut, sans l'autorisation du conseil académique, recevoir d'enfans des deux sexes, s'il existe dans la commune une école publique ou libre de filles.

CHAPITRE VI.

Institutions complémentaires.

SECTION PREMIÈRE.

Des pensionnats primaires.

53. Tout Français âgé de vingt-cinq ans,

ayant au moins cinq années d'exercice comme instituteur, ou comme maître dans un pensionnat primaire, et remplissant les conditions énumérées en l'article 25, peut ouvrir un pensionnat primaire, après avoir déclaré son intention au recteur de l'académie et au maire de la commune. Toutefois, les instituteurs communaux ne pourront ouvrir de pensionnat qu'avec l'autorisation du conseil académique sur l'avis du conseil municipal. — Le programme de l'enseignement et le plan du local doivent être adressés au maire et au recteur. — Le conseil académique prescrira, dans l'intérêt de la moralité et de la santé des élèves, toutes les mesures qui seront indiquées dans un réglement délibéré par le conseil supérieur. — Les pensionnats primaires sont soumis aux prescriptions des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, et à la surveillance des autorités qu'elle institue. — Ces dispositions sont applicables aux pensionnats de filles en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions prescrites par le chapitre V de la présente loi.

SECTION II.

Des écoles d'adultes et d'apprentis.

54. Il peut être créé des écoles primaires communales pour les adultes au-dessus de dix-huit ans, pour les apprentis au-dessus de douze ans. — Le conseil académique désigne les instituteurs chargés de diriger les écoles communales d'adultes et d'apprentis. — Il ne peut être reçu dans ces écoles d'élèves des deux sexes.

55. Les articles 27, 28, 29 et 30 sont applicables aux instituteurs libres qui veulent ouvrir des écoles d'adultes ou d'apprentis.

56. Il sera ouvert, chaque année, au budget du ministre de l'instruction publique, un crédit pour encourager les auteurs de livres ou de méthodes utiles à l'instruction primaire, et à la fondation d'institutions, telles que — Les écoles du dimanche, — Les écoles dans les ateliers et les manufactures, — Les classes dans les hôpitaux, — Les cours publics ouverts conformément à l'article 77, — Les bibliothèques de livres utiles, — Et autres institutions dont les statuts auront été soumis à l'examen de l'autorité compétente.

SECTION III.

Des salles d'asile.

57. Les salles d'asile sont publiques ou libres. — Un décret du Président de la République, rendu sur l'avis du conseil supérieur, déterminera tout ce qui se rapporte à la surveillance et à l'inspection de ces établissemens, ainsi qu'aux conditions d'âge, d'aptitude, de moralité, des personnes qui y seront chargées de la direction et du service dans les salles d'asile publiques. — Les infractions à ce décret seront punies des peines établies par les articles 29, 30 et 33 de la présente loi. — Ce décret déterminera également le programme de l'enseignement et des exercices dans les salles d'asile publiques, et tout ce qui se rapporte au traitement des personnes qui y seront chargées de la direction ou du service.

58. Les personnes chargées de la direction des salles d'asile publiques seront nommées par le conseil municipal, sauf l'approbation du conseil académique.

59. Les salles d'asile libres peuvent recevoir des secours sur les budgets des communes, des départemens et de l'État.

TITRE III.

DE L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Des établissemens particuliers d'instruction secondaire.

60. Tout Français âgé de vingt-cinq ans au moins, et n'ayant encouru aucune des incapacités comprises dans l'article 26 de la présente loi, peut former un établissement d'instruction secondaire, sous la condition de faire au recteur de l'académie où il se propose de s'établir les déclarations prescrites par l'article 27, et, en outre, de déposer entre ses mains les pièces suivantes, dont il lui sera donné récépissé : — 1° Un certificat de stage constatant qu'il a rempli, pendant cinq ans au moins, les fonctions de professeur ou de surveillant dans un établissement d'instruction secondaire public ou libre; — 2° Soit le diplôme de bachelier, soit un brevet de capacité délivré par un jury d'examen dans la forme déterminée par l'article 62 ; — 3° Le plan du local et l'indication de l'objet de l'enseignement. — Le recteur à qui le dépôt des pièces aura été fait en donnera avis au préfet du département et au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel l'établissement devra être fondé. — Le ministre, sur la proposition des conseils académiques, et l'avis conforme du conseil supérieur, peut accorder des dispenses de stage.

61. Les certificats de stage sont délivrés par le conseil académique, sur l'attestation des chefs des établissemens où le stage aura été accompli. — Toute attestation fausse sera punie des peines portées en l'article 160 du Code pénal.

62. Tous les ans, le ministre nomme, sur la présentation du conseil académique, un jury chargé d'examiner les aspirans au brevet de capacité. Ce jury est composé de sept membres, y compris le recteur, qui le préside. — Un ministre du culte professé par le candidat et pris dans le conseil académique, s'il n'y en a déjà un dans le jury, sera appelé avec voix délibérative. — Le ministre, sur l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique, instituera des jurys spéciaux pour l'enseignement professionnel. — Les programmes d'examen seront arrêtés par le conseil supérieur. — Nul ne pourra être admis à subir l'examen de capacité avant l'âge de vingt-cinq ans.

63. Aucun certificat d'études ne sera exigé des aspirans au diplôme de bachelier ou au brevet de capacité. — Le candidat peut choisir la faculté ou le jury académique devant lequel il subira son examen. — Un candidat refusé ne peut se présenter avant trois mois à un nouvel examen, sous peine de nullité du diplôme ou brevet indûment obtenu.

64. Pendant le mois qui suit le dépôt des pièces requises par l'article 60, le recteur, le préfet et le procureur de la République peuvent se pourvoir devant le conseil académique, et s'opposer à l'ouverture de l'établissement, dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves. — Après ce délai, s'il n'est intervenu aucune opposition, l'établissement peut être immédiatement ouvert. — En cas d'opposition, le conseil académique prononce, la partie entendue ou dûment appelée, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

65. Est incapable de tenir un établissement public ou libre d'instruction secondaire, ou d'y être employé, quiconque est atteint de l'une des incapacités déterminées par l'article 26 de la présente loi, ou qui, ayant appartenu à l'enseignement public, a été révoqué avec interdiction, conformément à l'article 14.

66. Quiconque, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par la présente loi, aura ouvert un établissement d'instruction secondaire, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de cent francs à mille francs. L'établissement sera fermé. — En cas de récidive, ou si l'établissement a été ouvert avant qu'il ait été statué sur l'opposition, ou contrairement à la décision du conseil académique qui l'aurait accueillie, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois, et à une amende de mille à trois mille francs. — Les ministres des différens cultes reconnus peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens, au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au recteur. — Le conseil académique veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

67. En cas de désordre grave dans le régime intérieur d'un établissement libre d'instruction secondaire, le chef de cet établissement peut être appelé devant le conseil académique, et soumis à la réprimande avec ou sans publicité. — La réprimande ne donne lieu à aucun recours.

68. Tout chef d'établissement libre d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation, peut, sur la plainte du ministère public ou du recteur, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique, et être interdit de sa profession, à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits prévus par le Code pénal. — Appel de la décision rendue peut toujours avoir lieu, dans les quinze jours de la notification, devant le conseil supérieur. — L'appel ne sera pas suspensif.

69. Les établissemens libres peuvent obtenir des communes, des départemens ou de l'État, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement. — Les conseils académiques sont appelés à donner leur avis préalable sur l'opportunité de ces subventions. — Sur la demande des communes, les bâtimens compris dans l'attribution générale faite à l'université par le décret du 10 décembre 1808 pourront être affectés à ces établissemens par décret du Pouvoir exécutif.

70. Les écoles secondaires ecclésiastiques actuellement existantes sont maintenues, sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'État. — Il ne pourra en être établi de nouvelles sans l'autorisation du Gouvernement.

CHAPITRE II.

Des établissemens publics d'instruction secondaire.

71. Les établissemens publics d'instruction secondaire sont les lycées et les colléges communaux. — Il peut y être annexé des pensionnats.

72. Les lycées sont fondés et entretenus par l'État, avec le concours des départemens et des villes. — Les colléges communaux sont fondés et entretenus par les communes. — Ils peuvent être subventionnés par l'État.

73. Toute ville dont le collége communal sera, sur la demande du conseil municipal, érigé en lycée, devra faire les dépenses de construction et d'appropriation requises à cet effet, fournir le mobilier et les collections nécessaires à l'enseignement, assurer l'entretien et la réparation des bâtimens. — Les villes qui voudront établir un pensionnat près du lycée devront fournir le local et le mobilier nécessaires, et fonder pour dix ans, avec ou sans le concours du département, un nombre de bourses fixé de gré à gré avec le ministre. A l'expiration des dix ans, les villes et départemens seront libres de supprimer les bourses, sauf le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse. — Dans le cas où l'État voudrait conserver le pensionnat, le local et le mobilier resteront à sa disposition, et ne feront retour à la commune que lors de la suppression de cet établissement.

74. Pour établir un collége communal, toute ville doit satisfaire aux conditions suivantes : fournir un local approprié à cet usage, et en assurer l'entretien ; placer et entretenir dans ce local le mobilier nécessaire à la tenue des cours, et à celle du pensionnat, si l'établissement doit recevoir des élèves internes ; garantir pour cinq ans au moins le traitement fixe du principal et des professeurs, lequel sera considéré comme dépense obligatoire pour la commune, en cas d'insuffisance des revenus propres du collége, de la rétribution collégiale payée par les externes, et des produits du pensionnat. — Dans le délai de deux ans, les villes qui ont fondé des colléges communaux en dehors de ces conditions devront y avoir satisfait.

75. L'objet et l'étendue de l'enseignement dans chaque collége communal seront déterminés, eu égard aux besoins de la localité, par le ministre de l'instruction publique, en conseil supérieur, sur la proposition du conseil municipal et l'avis du conseil académique.

76. Le ministre prononce disciplinaire-

ment contre les membres de l'instruction secondaire publique, suivant la gravité des cas : — 1° La réprimande devant le conseil académique; — 2° La censure devant le conseil supérieur ; — 3° La mutation pour un emploi inférieur ; — 4° La suspension des fonctions, pour une année au plus, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement ; — 5° Le retrait d'emploi, après avoir pris l'avis du conseil supérieur ou de la section permanente. — Le ministre peut prononcer les mêmes peines, à l'exception de la mutation pour un emploi inférieur, contre les professeurs de l'enseignement supérieur. — Le retrait d'emploi ne peut être prononcé contre eux que sur l'avis conforme du conseil supérieur. — La révocation aura lieu dans les formes prévues par l'article 14.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

77. Les dispositions de la présente loi concernant les écoles primaires ou secondaires sont applicables aux cours publics sur les matières de l'enseignement primaire ou secondaire. — Les conseils académiques peuvent, selon les degrés de l'enseignement, dispenser ces cours de l'application des dispositions qui précèdent, et spécialement de l'application du dernier paragraphe de l'article 54.

78. Les étrangers peuvent être autorisés à ouvrir ou diriger des établissemens d'instruction primaire ou secondaire, aux conditions déterminées par un réglement délibéré en conseil supérieur.

79. Les instituteurs adjoints des écoles publiques, les jeunes gens qui se préparent à l'enseignement primaire public dans les écoles désignées à cet effet, les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi, ou reconnues comme établissemens d'utilité publique, les élèves de l'école normale supérieure, les maîtres d'étude, régens et professeurs des colléges et lycées, sont dispensés du service militaire, s'ils ont, avant l'époque fixée pour le tirage, contracté, devant le recteur, l'engagement de se vouer, pendant dix ans, à l'enseignement public, et s'ils réalisent cet engagement.

80. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

81. Un réglement d'administration publique déterminera les dispositions de la présente loi qui seront applicables à l'Algérie.

82. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances contraires à la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

83. Les chefs ou directeurs d'établissemens d'instruction secondaire ou primaire libres, maintenant en exercice, continueront d'exercer leur profession sans être soumis aux prescriptions des articles 53 et 60. — Ceux qui en ont interrompu l'exercice pourront le reprendre sans être soumis à la condition du stage. — Le temps passé par les professeurs et les surveillans dans ces établissemens leur sera compté pour l'accomplissement du stage prescrit par ledit article.

84. La présente loi ne sera exécutoire qu'à dater du 1er septembre 1850. — Les autorités actuelles continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à cette époque. — Néanmoins, le conseil supérieur pourra être constitué et il pourra être convoqué par le ministre avant le 1er septembre 1850; et, dans ce cas, les articles 1, 2, 3, 4, l'article 5, à l'exception de l'avant-dernier paragraphe, les articles 6 et 76 de la présente loi, deviendront immédiatement applicables. — La loi du 11 janvier 1850 est prorogée jusqu'au 1er septembre 1850. — Dans le cas où le conseil supérieur aurait été constitué avant cette époque, l'appel des instituteurs révoqués sera jugé par le ministre de l'instruction publique, en session permanente du conseil supérieur.

85. Jusqu'à la promulgation de la loi sur l'enseignement supérieur, le conseil supérieur de l'instruction publique et sa section permanente, selon leur compétence respective, exerceront, à l'égard de cet enseignement, les attributions qui appartenaient au conseil de l'Université, et les nouveaux conseils académiques, les attributions qui appartenaient aux anciens.

LOI des 19 janvier, 7 mars, 13-22 avril 1850, relative à l'assainissement des logemens insalubres.

ART. 1er. Dans toute commune où le conseil municipal l'aura déclaré nécessaire par une délibération spéciale, il nommera une commission chargée de rechercher et indiquer les mesures indispensables d'assainissement des logemens et dépendances insalubres mis en location ou occupés par d'autres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager. — Sont réputés insalubres les logemens qui se trouvent dans des conditions de nature à porter atteinte à la vie ou à la santé de leurs habitans.

2. La commission se composera de neuf membres au plus, et de cinq au moins. — En feront nécessairement partie un médecin, et un architecte ou tout autre homme de l'art, ainsi qu'un membre du bureau de bienfaisance et du conseil des prud'hommes, si ces institutions existent dans la commune. — La présidence appartient au maire ou à l'adjoint. — Le médecin et l'architecte pourront être choisis hors de la commune. — La commission se renouvelle tous les deux ans par tiers; les membres sortans sont indéfiniment rééligibles. — A Paris, la commission se compose de douze membres.

3. La commission visitera les lieux signalés comme insalubres. Elle déterminera l'état d'insalubrité, et en indiquera les causes, ainsi que les moyens d'y remédier. Elle désignera les logemens qui ne seraient pas susceptibles d'assainissement.

4. Les rapports de la commission seront déposés au secrétariat de la mairie, et les parties intéressées mises en demeure d'en prendre communication et de produire leurs observations dans le délai d'un mois.

5. A l'expiration de ce délai, les rapports et observations seront soumis au conseil municipal, qui déterminera : — 1° Les tra-

vaux d'assainissement et les lieux où ils devront être entièrement ou partiellement exécutés, ainsi que les délais de leur achèvement; — 2° Les habitations qui ne sont pas susceptibles d'assainissement.

6. Un recours est ouvert aux intéressés contre ces décisions devant le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté municipal. Ce recours sera suspensif.

7. En vertu de la décision du conseil municipal ou de celle du conseil de préfecture, en cas de recours, s'il a été reconnu que les causes d'insalubrité sont dépendantes du fait du propriétaire ou de l'usufruitier, l'autorité municipale lui enjoindra, par mesure d'ordre et de police, d'exécuter les travaux jugés nécessaires.

8. Les ouvertures pratiquées pour l'exécution des travaux d'assainissement seront exemptées, pendant trois ans, de la contribution des portes et fenêtres.

9. En cas d'inexécution, dans les délais déterminés, des travaux jugés nécessaires, et si le logement continue d'être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier sera passible d'une amende de seize francs à cent francs. Si les travaux n'ont pas été exécutés dans l'année qui aura suivi la condamnation, et si le logement insalubre a continué d'être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier sera passible d'une amende égale à la valeur des travaux, et pouvant être élevée au double.

10. S'il est reconnu que le logement n'est pas susceptible d'assainissement, et que les causes d'insalubrité sont dépendantes de l'habitation elle-même, l'autorité municipale pourra, dans le délai qu'elle fixera, en interdire provisoirement la location à titre d'habitation. — L'interdiction absolue ne pourra être prononcée que par le conseil de préfecture, et, dans ce cas, il y aura recours de sa décision devant le conseil d'État. — Le propriétaire ou l'usufruitier qui aura contrevenu à l'interdiction prononcée sera condamné à une amende de seize à cent francs, et, en cas de récidive dans l'année, à une amende égale au double de la valeur locative du logement interdit.

11. Lorsque, par suite de l'exécution de la présente loi, il y aura lieu à résiliation des baux, cette résiliation n'emportera en faveur du locataire aucuns dommages-intérêts.

12. L'article 463 du Code pénal sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées.

13. Lorsque l'insalubrité est le résultat de causes extérieures et permanentes, ou lorsque ces causes ne peuvent être détruites que par des travaux d'ensemble, la commune pourra acquérir, suivant les formes et après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, la totalité des propriétés comprises dans le périmètre des travaux. — Les portions de ces propriétés qui, après l'assainissement opéré, resteraient en dehors des alignemens arrêtés pour les nouvelles constructions, pourront être revendues aux enchères publiques, sans que, dans ce cas, les anciens propriétaires ou leurs ayans-droit puissent demander l'application des articles 60 et 61 de la loi du 3 mai 1841. — Voy. p. 1248.

14. Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront attribuées en entier au bureau ou établissement de bienfaisance de la localité où sont situées les habitations à raison desquelles ces amendes auront été encourues.

DÉCRET du 20 avril-11 mai 1850, relatif au traitement des instituteurs communaux.

ART. 1er. Dans leur session du mois de mai prochain, les conseils municipaux voteront sur leurs revenus ordinaires et, à défaut de ces revenus, sur leurs trois centimes spéciaux, les fonds nécessaires: — 1° Pour assurer le traitement des instituteurs communaux pendant l'année 1851, lequel traitement fixe ne peut être inférieur à deux cents francs; — 2° Pour élever à six cents francs, pendant la même année, le revenu des instituteurs communaux dont le traitement fixe, réuni au produit de la rétribution mensuelle, n'atteint pas cette somme. — L. 15 mars 1850, art. 38.

2. Les maires des communes devront se faire remettre, par le percepteur, le rôle de la contribution mensuelle perçue pour chaque instituteur depuis le 1er mai 1849 jusqu'au 1er mai 1850. — Ce rôle servira de base pour la fixation, par le conseil municipal, du complément de traitement qu'il y aura lieu d'allouer à l'instituteur. — L. 15 mars 1850, art. 38.

3. Les délibérations des conseils municipaux relatives à l'entretien des écoles et aux traitemens des instituteurs, pendant l'année 1851, seront immédiatement transmises par les maires aux sous-préfets, qui les transmettront, avec leurs observations, au préfet avant le 1er juin. — Les préfets soumettront sommairement ces délibérations aux conseils généraux, dans la forme déterminée par l'article 6 de l'ordonnance du 16 juillet 1833.

4. A défaut des ressources municipales, les conseils généraux devront voter, dans leur session du mois d'août prochain, soit sur leurs revenus ordinaires, soit sur leurs deux centimes spéciaux, la somme nécessaire, 1° Pour compléter, pendant l'année 1851, à deux cents francs les traitemens fixes des instituteurs; — 2° Pour compléter, pendant la même année, au minimum de six cents francs le revenu des instituteurs dont le traitement, réuni au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas cette somme. — L. 15 mars 1850, art. 38.

RÈGLEMENT d'administration publique, du 8 mai-25 juin 1850, pour l'exécution de l'article 1er de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement.

ART. 1er. Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection des membres du conseil supérieur de l'instruction publique, le ministre informe les archevêques et évêques diocésains, les consistoires des églises réformées et ceux de la confession d'Augsbourg, le consistoire central israélite, le conseil d'État, la cour de cassation et l'institut national

du nombre de membres qu'ils ont à élire et de l'époque à laquelle doit se faire l'élection.

2. Le ministre envoie, à chaque archevêque ou évêque, un bulletin de vote et une enveloppe préparée à cet effet. — L'archevêque ou évêque met sous l'enveloppe cachetée, sans signe extérieur, le bulletin exprimant son vote. — La dépêche portant envoi de ce bulletin est adressée au ministre, mais elle n'est décachetée qu'en présence de la commission désignée dans l'article ci-après. — Les bulletins envoyés postérieurement à l'époque indiquée sont considérés comme non avenus. — La commission, après avoir décacheté la dépêche, en extrait l'enveloppe contenant le bulletin et le dépose immédiatement dans une urne.

3. Le dépouillement des votes est fait par une commission composée du ministre, président, et de deux archevêques ou évêques par lui désignés. Il peut être adjoint à la commission, un secrétaire sans voix délibérative.

4. Les bulletins sont valables, bien qu'ils contiennent plus ou moins de noms qu'il n'y a de membres à élire. — Lorsque le nombre des noms inscrits sur un bulletin est supérieur à celui des membres à élire, les derniers noms ne sont pas comptés dans la supputation des votes.

5. L'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés. — En cas d'égalité de suffrages, la préférence se détermine, entre les archevêques et évêques, par rang d'ancienneté, et par l'âge, si le rang d'ancienneté est le même. — Lorsqu'il y a plusieurs membres à élire, si l'un des élus déclare ne pas accepter, l'archevêque ou évêque qui a obtenu le plus de suffrages après eux est appelé au conseil supérieur.

6. L'assemblée des consistoires de l'Église réformée et de la confession d'Augsbourg a lieu le même jour dans toute la France. — Un intervalle de quinze jours au moins doit s'écouler entre l'avis donné par le ministre aux présidens des consistoires et le jour de la réunion. — La convocation adressée au président de chaque consistoire est transmise immédiatement, par lui, à tous les membres du consistoire.

7. Les consistoires ne peuvent délibérer régulièrement que si au moins la moitié plus un des membres qui les composent sont présens. — L'élection a lieu au scrutin secret; elle n'est valable qu'autant que le candidat réunit la majorité absolue des suffrages. — Dans la huitaine, le président du consistoire adresse au ministre une expédition de la délibération.

8. Le dépouillement de ces délibérations est fait par une commission, composée du ministre, président, et d'un pasteur de chacune des deux communions, désigné par lui. Il peut être adjoint à la commission un secrétaire sans voix délibérative.

9. L'élection des membres du Conseil supérieur a lieu à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, la préférence se détermine entre les pasteurs par le rang d'ancienneté et par l'âge, si le rang d'ancienneté est le même.

10. Le consistoire central israélite ne peut procéder à l'élection qu'autant que la moitié plus un des membres qui le composent sont présens. — L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

11. Le conseil d'État, la Cour de cassation et l'Assemblée générale de l'institut procèdent à la nomination des membres dont l'élection leur est attribuée conformément à leur réglement intérieur.

12. Les procès-verbaux des commissions désignées dans les articles 3 et 8, et ceux des élections faites par le conseil d'État, la Cour de cassation, l'Institut et le Consistoire central israélite, sont communiqués par le ministre au conseil supérieur, lors de sa première réunion.

LOI du 15-22 mai 1850, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1850.

TITRE II.

Art. 2. A compter de la publication de la présente loi, le prix des adjudications des domaines nationaux qui seront mis en vente sera payable avec intérêts à partir de l'entrée en possession de l'acquéreur, de la manière et dans les délais qui seront fixés par un cahier des charges approuvé par le ministre des finances. — L'acquéreur, en cas de retard dans les payemens, sera soumis à l'application de l'article 8 de la loi du 15 floréal an x. — Les lois des 15 et 16 floréal an x continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire au présent article.

3. Le décret du 9 mars 1848 est abrogé.

4. A l'avenir, l'affectation d'un immeuble national à un service public ne pourra être faite que par une loi.

TITRE III.

SUR L'ENREGISTREMENT.

5. Conformément à l'article 3 de la loi du 16 juin 1824, les donations portant partage faites par actes entre-vifs par les père et mère ou autres ascendans, ne donneront ouverture qu'aux droits établis pour les successions en ligne directe; mais les règles de perception concernant les soultes de partage leur seront applicables, ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par les articles 1075 et 1076 du Code civil. — Voy. p. 1229.

6. Les actes renfermant soit la déclaration pour le donataire ou ses représentans, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, seront sujets aux droits de donation.

7. Les mutations par décès et les transmissions entre-vifs à titre gratuit d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique seront soumises aux droits établis pour les successions ou donations. — Il en sera de même des mutations par décès de fonds publics et d'actions des compagnies ou sociétés d'industrie et de finances étrangers, dépendantes d'une succession régie par la loi française, et des transmissions entre-vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un

Français. — Le capital servant à la liquidation du droit d'enregistrement sera déterminé par le cours moyen de la Bourse au jour de la transmission. — S'il s'agit de valeurs non cotées à la Bourse, le capital sera déterminé par la déclaration estimative des parties, conformément à l'article 14 de la loi du 22 frimaire an VII, sauf l'application de l'article 39 de la même loi, si l'estimation est reconnue insuffisante. — Art. 5, 10. — **L.** 22 frim. an VII, art. 14 8°, 21, 157°, 24, 27, 39, 69 § 1 3°, § 4, § 6 (p. 1211 s., 1221 s.); Av. C. d'Ét. 22 déc. 1809 (p. 1210 *note*); **L.** 28 avril 1816, art. 45 4°; 53 (p. 1226 s.); **L.** 16 juin 1824, art. 3 (p. 1229); **L.** 21 avril 1832, art. 33 (p. 1231).

8. Le moindre droit fixe d'enregistrement pour les actes civils et administratifs est porté à deux francs, à l'exception du droit sur les certificats de vie et de résidence, qui est maintenu au taux actuel.

9. Les actes et mutations qui auront acquis date certaine avant la promulgation de la présente loi seront régis par les lois antérieures. — **C.** 1328.

TITRE IV.

10. Les transmissions de biens meubles à titre gratuit entre-vifs, et celles qui s'effectuent par décès, seront assujetties aux diverses quotités de droit établies pour les transmissions d'immeubles de la même espèce. — Art. 7 *et la conférence*.

11. Les prescriptions de trois et de cinq années, établies par les paragraphes 2 et 3 de l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII, pour la demande des droits concernant les omissions de biens dans les déclarations après décès et les successions non déclarées sont étendues à cinq années pour la première prescription et à dix années pour la seconde.

12. Les héritiers, donataires ou légataires n'ayant pas encore acquis lesdites prescriptions de trois et cinq années et qui dans les trois mois de la promulgation de la présente loi passeront la déclaration de biens n'ayant motivé aucune poursuite de l'administration de l'enregistrement seront affranchis des droits en sus par eux encourus en payant les droits simples de mutation par décès.

TITRE VI.

SUR LES PATENTES.

16. Les tarifs et tableaux annexés à la loi du 25 avril 1844 sur les patentes sont modifiés et complétés conformément aux tableaux D, E, F, G, annexés à la présente loi (1).

17. Les patentables exerçant plusieurs des industries tarifées au tableau C annexé à la loi du 25 avril 1844, et au tableau F annexé à la présente loi, en raison du nombre d'ouvriers, de machines ou instrumens, seront imposés d'après tous ces moyens de production, sans toutefois que le droit fixe puisse dépasser le maximum établi pour celle des industries exercées qui est passible du droit fixe le plus élevé.

18. Ne sont point considérés comme donnant lieu à l'exemption de patente prévue à l'article 13, § 4, de la loi du 25 avril 1844, les transformations des récoltes et fruits, pratiquées au moyen d'agens chimiques, de machines ou ustensiles, autres que ceux servant aux travaux habituels de l'agriculture.

19. Les patentables compris aux tableaux A et B annexés à la loi du 25 avril 1844, et aux tableaux D et E annexés à la présente loi, ayant plusieurs établissemens, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes, payeront un droit fixe entier pour l'établissement donnant lieu au droit le plus élevé, soit en raison de la population, soit en raison de la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession, et, en outre, pour chacun des autres établissemens, boutiques ou magasins, un demi-droit fixe calculé en raison de la population et de la profession exercée dans l'établissement. — La somme des demi-droits fixes additionnels ne pourra, dans aucun cas, excéder le double du droit fixe principal.

20. Les patentables des quatre dernières classes du tableau A, annexé à la loi du 25 avril 1844, et du tableau D, annexé à la présente loi, qui exercent pour leur compte des professions consistant en un travail de fabrication, confection ou main-d'œuvre, ne seront imposés qu'à la moitié des droits, lorsqu'ils travailleront sans compagnon ni apprenti.

21. Est ajouté à l'article 20 de la loi du 25 avril 1844 le paragraphe additionnel suivant: — Les matrices, revêtues des observations du maire de chaque arrondissement, seront centralisées à la commission des contributions, qui, après y avoir aussi consigné ses observations, les transmettra au directeur des contributions, comme il est dit au cinquième paragraphe. — *Voy.* p. 1335.

22. L'article 37 de la loi du 1er brumaire an VII sur les patentes, et l'article 29 de la loi du 25 avril 1844, sont abrogés.

23. Le droit fixe de patente exigible des associés en nom collectif, en vertu de l'article 16 de la loi du 25 avril 1844, ne sera que du vingtième du droit fixe payé par l'associé principal pour les associés habituellement employés comme simples ouvriers dans les travaux de l'association. — *Voy.* p. 1335.

24. Les dispositions du dernier paragraphe

---

(1) Le tableau G additionnel au tableau D de la loi du 25 avril 1844 est ainsi conçu :

Professions assujetties seulement au droit proportionnel (le droit proportionnel au 15e).

Architectes. — Avocats inscrits au tableau des cours et tribunaux. — Avocats au conseil d'État et à la cour de cassation. — Avoués. — Chirurgiens-dentistes. — Commissaires-priseurs. — Docteurs en chirurgie. — Docteurs en médecine. — Greffiers. — Huissiers. — Mandataires agréés près les tribunaux de commerce. — Notaires. — Officiers de santé. — Référendaires au sceau. — Vétérinaires. — Chefs d'institutions, maîtres de pension. (Les locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves ne seront pas compris dans l'estimation de la valeur locative.)

de l'article 17 de la loi du 25 avril 1844, concernant la patente due par les sociétaires ou actionnaires des sociétés ou compagnies anonymes, lorsqu'ils exercent une industrie particulière, sont déclarées applicables aux gérans et associés solidaires des sociétés en commandite. — *Voy.* p. 1335.

DÉCRET du 23 mai-25 juin 1850, qui détermine le chef-lieu de chaque académie, et qui fixe le traitement des recteurs et inspecteurs.

ART. 1er. Le chef-lieu de chaque académie est placé au chef-lieu du département. — Néanmoins le chef-lieu de l'académie de la Marne est placé à Reims; celui de l'académie des Bouches-du-Rhône, à Aix; celui de l'académie du Nord, à Douai. — **L.** 15 mars 1850, art. 7.

2. Un inspecteur d'académie est attaché à chacune des académies dont les noms suivent : Bouches-du-Rhône, Calvados, Doubs, Côte-d'Or, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Maine-et-Loire, Marne, Meurthe, Nord, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Somme, Vienne. — Quatre inspecteurs d'académie sont attachés à l'académie de la Seine. — **L.** 15 mars 1850, art. 18 s.

3. Le traitement du recteur de l'académie de la Seine est fixé à 8,000 fr. — Les recteurs des autres académies sont partagés en trois classes, de la manière suivante : 18 recteurs de 1re classe à 6,000 fr.; 24 recteurs de 2e classe à 5,000 fr.; 43 recteurs de 3e classe à 4,500 fr. — Les traitemens des inspecteurs d'académie sont fixés de la manière suivante : Inspecteurs de l'Académie de Paris, 4,000 fr.; inspecteurs des autres académies 3,000 fr. — Le traitement du secrétaire de l'Académie de Paris est fixé à 4,000 fr. — Les autres secrétaires d'académie sont partagés en trois classes de la manière suivante : 18 secrétaires d'académie de 1re classe à 2,000 fr., 24 secrétaires d'académie de 2e classe, à 1,800 fr.; 43 secrétaires d'académie de 3e classe, à 1,500 fr. — **L.** 15 mars 1850, art. 8 s.

4. La classe des recteurs et des secrétaires d'académie est attachée à la personne et non pas à la résidence.

5. Les dispositions du présent décret sont exécutoires à partir du 1er septembre prochain.

LOI du 31 mai-3 juin 1850, qui modifie la loi électorale du 15 mars 1849.

ART. 1er. Dans les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi, la liste électorale sera dressée par le maire, assisté de deux délégués désignés pour chaque commune par le juge de paix, et domiciliés dans le canton. — Les délégués auront le droit de consigner leurs observations sur le procès-verbal; ce procès-verbal sera déposé par le maire, avec la liste électorale, au secrétariat de la mairie, pour être communiqué à tout requérant. — **L.** 15 mars 1849, art. 1.

2. La liste comprendra par ordre alphabétique, — 1° Tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, actuellement domiciliés dans la commune, et qui ont leur domicile dans la commune ou dans le canton depuis trois ans au moins; — 2° Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et de domicile, les acquerront avant la clôture définitive. — **L.** 15 mars 1849, art. 2.

3. Le domicile électoral sera constaté, — 1° Par l'inscription au rôle de la taxe personnelle, ou par l'inscription personnelle au rôle de la prestation en nature pour les chemins vicinaux; — 2° Par les déclarations des pères ou mères, beaux-pères ou belles-mères ou autres ascendans domiciliés depuis trois ans, en ce qui concerne les fils, gendres, petits-fils et autres descendans majeurs vivant dans la maison paternelle, et qui, par application de l'article 12 de la loi du 21 avril 1832, n'ont pas été portés au rôle de la contribution personnelle; — 3° Par la déclaration des maîtres ou patrons, en ce qui concerne les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez eux, lorsque ceux-ci demeurent dans la même maison que leurs maîtres ou patrons, ou dans les bâtimens d'exploitation.

4. Les déclarations des pères, mères, beaux-pères, belles-mères ou autres ascendans, maîtres ou patrons, seront faites par écrit sur des formules délivrées gratis. Ces déclarations seront remises chaque année au maire, du 1er au 31 décembre. — Les pères, mères, beaux-pères, belles-mères ou autres ascendans, maîtres ou patrons, qui ne pourront pas faire leurs déclarations par écrit, devront se présenter, assistés de deux témoins domiciliés dans la commune, devant le maire, pour faire leurs déclarations. — Toute fausse déclaration sera punie correctionnellement d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr., d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et de l'interdiction du droit de voter ou d'être élu pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. — Les tribunaux pourront, s'il existe des circonstances atténuantes, faire application de l'article 463 du Code pénal. — En cas d'empêchement des pères, mères ou autres ascendans, et en cas de refus ou d'empêchement du maître ou patron de faire ou délivrer la déclaration qui doit être remise chaque année à la mairie, le fait du domicile chez les pères, mères ou autres ascendans, ou chez le maître ou patron, sera constaté par le juge de paix.

5. Les fonctionnaires publics seront inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exerceront leurs fonctions, quelle que soit la durée de leur domicile dans cette commune. — La même disposition s'applique aux ministres en exercice des cultes reconnus par l'État. — Les membres de l'Assemblée nationale pourront requérir leur inscription sur la liste électorale du lieu où siége l'Assemblée. — Ceux qui n'auront pas requis cette inscription ne pourront voter qu'au lieu de leur domicile.

6. Les militaires présens sous les drapeaux dans les armées de terre ou de mer

seront inscrits sur la liste électorale de la commune où ils auront satisfait à l'appel.

7. Quiconque quittera la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit continuera à être porté sur cette liste pendant trois ans, à charge de justifier, dans les formes et sous les conditions prescrites par les articles 3, 4 et 5 de la présente loi, de son domicile dans la commune où il aura fixé sa nouvelle résidence.

8. Ne seront pas inscrits sur la liste électorale, et ne pourront être élus, — 1° Les individus désignés aux paragraphes 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de l'article 3 de la loi du 15 mars 1849 (voy. p. 1431); — 2° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugemens rendus à l'étranger, mais exécutoires en France. — **C.** 2123 *et la note* A ; — 3° Les individus désignés au paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 15 mars 1849, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés (voy. p. 1431) ; — 4° Les individus condamnés à l'emprisonnement en vertu de l'article 330 du Code pénal; — 5° Les individus qui, par application de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'article 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille (voy. p. 1352, 1421) ; — 6° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement, en vertu des articles 98, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 112 et 113 de la loi du 15 mars 1849 (voy. p. 1437 s.); — 7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugemens ou de décisions judiciaires; — 8° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité; — 9° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des articles 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal ; — 10° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les articles 410 et 411 du Code pénal, et par la loi du 21 mai 1836, portant prohibition des loteries (voy. p. 903 *note*); — 11° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics; — 12° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des articles 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée. — Voy. p. 1039.

9. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions, ou envers un témoin à raison de ses dépositions, pour délits prévus par la loi sur les attroupemens et la loi sur les clubs, et pour infractions à la loi sur le colportage, ainsi que les militaires envoyés par punition dans les compagnies de discipline, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine. — **P.** 209 s., 222 s. — **L.** 7 juin 1848; 28 juillet 1848 ; 19 juin 1849; 27 juillet 1849.

10. Les fusiliers des compagnies de discipline rentreront en jouissance du droit électoral à l'expiration de leur punition.

11. Seront rayés de la liste électorale, à la requête du ministère public, pour un laps de temps qui ne pourra être moindre de cinq ans, ni excéder dix ans, et dont la durée sera fixée par le tribunal, les individus qui auront encouru une condamnation pour les délits prévus par les articles 338 et 339 du Code pénal.

12. Les militaires et marins présens sous les drapeaux continueront d'être répartis dans chaque localité en sections électorales par département. — Leurs bulletins seront recueillis et envoyés au chef-lieu de département dans un paquet cacheté, et confondus, dans les diverses sections électorales du chef-lieu, avec les bulletins des autres électeurs.

13. Nul n'est élu ni proclamé représentant au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits sur la totalité des listes électorales du département. — **L.** 15 mars 1849, art. 64 s.

14. En cas de vacances par option, démission, décès ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai de six mois, à partir de la notification qui doit être faite par le président de l'Assemblée nationale au ministre de l'intérieur.

15. Dans les villes où le contingent personnel et mobilier est payé en totalité ou en partie par la caisse municipale, l'état des imposables à la taxe personnelle, dressé par les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, et qui sert à déterminer le contingent de la commune, sera soumis chaque année au conseil municipal. — L'inscription sur l'état des imposables équivaudra à l'inscription au rôle de la taxe personnelle.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

16. Pour la confection des listes électorales dressées en exécution de la présente loi pour l'année 1850, toutes les règles prescrites par loi du 15 mars 1849, en ce qui concerne les délais et les réclamations, seront observées, et les listes seront closes trois mois après la promulgation de la loi. — Les déclarations prévues par l'article 3 seront faites dans les trente jours de la promulgation. — Tout individu qui n'aura pas trois ans de domicile dans la commune où il résidera lors de la confection des listes sera inscrit sur la liste électorale de la commune qu'il habitait antérieurement, s'il y justifie de trois années de domicile, conformément à l'article 3, sans préjudice de ce qui est dit au deuxième paragraphe de l'article 2 de la présente loi. — La révision annuelle des listes pour les autres années sera faite aux époques et d'après les règles déterminées au titre II de la loi du 15 mars 1849. — Voy. p. 1431 s

17. Continueront à être exécutées pour les élections de l'Algérie et des colonies, les dispositions de la loi du 15 mars 1849, jus-

qu'à la promulgation des lois organiques, prévues par l'article 109 de la Constitution. — Voy. p. 1435.

LOI du 6-12 juin 1850, portant prorogation de la loi du 22 juin 1849, sur les clubs et autres réunions publiques.

ART. 1er La loi du 22 juin 1849, sur les clubs et autres réunions publiques, est prorogée jusqu'au 22 juin 1851.— Voy. p. 1447.

2. Les dispositions de cette loi sont applicables aux réunions électorales qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique. — Voy. p. 1447.

3. Il sera rendu compte à l'Assemblée nationale, à l'expiration du délai fixé par l'article 1er, de l'exécution qu'aura reçue la présente loi.

LOI des 7-22 mars, 5-14 juin 1850, relative au timbre des effets de commerce, des bordereaux de commerce, des actions dans les sociétés, des obligations négociables des départemens, communes, établissemens publics et compagnies, et des polices d'assurances.

TITRE PREMIER.

CHAPITRE I.

Des effets de commerce.

ART. 1er. Le droit de timbre proportionnel sur les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, retraites et tous autres effets négociables ou de commerce, est fixé ainsi qu'il suit : — A cinq centimes pour les effets de cent francs et au-dessous ; — A dix centimes pour ceux au-dessus de cent francs jusqu'à deux cents francs ; — A quinze centimes pour ceux au-dessus de deux cents francs jusqu'à trois cents francs ; — A vingt centimes pour ceux au-dessus de trois cents francs jusqu'à quatre cents francs ; — A vingt-cinq centimes pour ceux au-dessus de quatre cents francs jusqu'à cinq cents francs ; — A cinquante centimes pour ceux au-dessus de cinq cents francs jusqu'à mille francs ; — A un franc pour ceux au-dessus de mille francs jusqu'à deux mille francs ; — A un franc cinquante centimes pour ceux au-dessus de deux mille francs jusqu'à trois mille francs ; — A deux francs pour ceux au-dessus de trois mille francs jusqu'à quatre mille francs ; — Et ainsi de suite, en suivant la même progression et sans fraction. — Art. 2 s., 20.

2. Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré conformément à l'article 1er est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance si cet effet a moins de quinze jours de date, et dans tous les cas avant toute négociation. — Ce visa pour timbre sera soumis à un droit de quinze centimes par cent francs ou fraction de cent francs, qui s'ajoutera au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire. — Art. 5.

3. Les effets venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables en France, seront, avant qu'ils puissent y être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre, et le droit sera payé d'après la quotité fixée par l'article 1er. — Art. 5.

4. En cas de contravention aux articles précédens, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, seront passibles chacun d'une amende de six pour cent. — A l'égard des effets compris en l'article 3, outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant en France, et, à défaut d'endossement en France, le porteur, sera passible de l'amende de six pour cent. — Si la contravention ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, l'amende ne portera que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'aura pas été payé.

5. Le porteur d'une lettre de change non timbrée, ou non visée pour timbre, conformément aux articles 1, 2 et 3, n'aura d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur ; en cas d'acceptation, il aura seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance. — Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré, ou non visé pour timbre, conformément aux mêmes articles, n'aura d'action que contre le souscripteur. — Toutes stipulations contraires seront nulles.

6. Les contrevenans seront soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'article 4. Le porteur fera l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en seront passibles. Ce recours s'exercera devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

7. Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissemens publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre, sous peine d'une amende de six pour cent du montant des effets encaissés.

8. Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, sera nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

9. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux lettres de change, billets à ordre, ou autres effets souscrits en France et payables hors de France.

10. L'exemption du timbre accordée, par l'article 6 de la loi du 1er mai 1822, aux duplicata de lettres de change, est maintenue. Toutefois, si la première, timbrée ou visée pour timbre, n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossemens, le timbre ou visa pour timbre devra toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par la présente loi. — *Voy.* p. 1396.

11. Les dipositions des articles précédens ne seront applicables qu'aux effets souscrits à partir du 1er octobre 1850.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

12. Jusqu'au 1er octobre 1850, et vingt-quatre heures au moins avant l'échéance, le porteur de tout effet de commerce assu-

jetti au timbre aura la faculté de le faire timbrer à l'extraordinaire ou viser pour timbre, sans amende. — Il ne sera dû que le droit fixé par la loi ancienne. L'avance de ce droit sera faite par le porteur, sauf son recours contre les divers obligés. — Toute contravention sera passible d'une amende de six pour cent contre le porteur, outre les amendes prononcées par les lois anciennes contre le souscripteur, l'accepteur et le premier endosseur. — Les effets assujettis au timbre et échus antérieurement à la promulgation de la présente loi seront admis, jusqu'au 1er août inclusivement, au visa pour timbre sans amende, et au droit fixé par la loi ancienne.

CHAPITRE II.
Des bordereaux de commerce.

13. A compter du 1er juillet 1850, les bordereaux et arrêtés des agens de change ou courtiers ne pourront être rédigés, sous peine d'une amende de cinq cents francs contre l'agent de change ou le courtier contrevenant, que sur du papier au timbre de dimension ou timbré à l'extraordinaire, conformément à l'article 6 de la loi du 11 juin 1842. — *Voy.* p. 569 *note*.

TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.
Actions dans les sociétés.

14. Chaque titre ou certificat d'action, dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, commerciale, industrielle ou civile, que l'action soit d'une somme fixe ou d'une quotité, qu'elle soit libérée ou non libérée, émis à partir du 1er janvier 1851, sera assujetti au timbre proportionnel de cinquante centimes pour cent francs du capital nominal pour les sociétés, compagnies ou entreprises dont la durée n'excédera pas dix ans, et à un pour cent pour celles dont la durée dépassera dix années. — A défaut de capital nominal, le droit se calculera sur le capital réel, dont la valeur sera déterminée d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement. — L'avance en sera faite par la compagnie, quels que soient les statuts. — La perception de ce droit proportionnel suivra les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fractions.—Art. 18, 22.

15. Au moyen du droit établi par l'article précédent, les cessions de titre ou de certificat d'action seront exemptes de tout droit et de toute formalité d'enregistrement. — Art. 27, 32.

16. Les titres ou certificats d'actions seront tirés d'un registre à souche; le timbre sera apposé sur la souche et le talon. — Le dépositaire du registre sera tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII, et sous les peines y énoncées.—Art. 18, 22.—*Voy.* p. 1216.

17. Le titre ou certificat d'action, délivré par suite de transfert ou de renouvellement, sera timbré à l'extraordinaire ou visé pour timbre gratis, si le titre ou certificat primitif a été timbré. — Art. 21.

18. Toute société, compagnie ou entreprise qui sera convaincue d'avoir émis une action en contravention à l'article 14 et au premier paragraphe de l'article 16, 22, sera passible d'une amende de douze pour cent du montant de cette action.

19. L'agent de change ou le courtier qui aura concouru à la cession ou au transfert d'un titre ou certificat d'action non timbré sera passible d'une amende de dix pour cent du montant de l'action. — Art. 27, 32.

20. Il est accordé un délai de six mois pour faire timbrer à l'extraordinaire ou viser pour timbre sans amende et au droit proportionnel de cinq centimes pour cent francs, conformément à l'article 1er, les titres ou certificats d'actions qui auront été, en contravention aux lois existantes, délivrés antérieurement au 1er janvier 1851. — Le droit sera perçu sur la représentation du registre à souche, ou tout autre constatant la délivrance du certificat, et l'avance en sera faite par la compagnie, la société ou l'entreprise. — Le délai de six mois expiré, la société, la compagnie ou l'entreprise sera, en cas de contravention, passible de l'amende déterminée par l'article 18. — L'avis officiel de l'acquittement du droit, inséré dans le Moniteur, équivaudra à l'apposition du timbre pour les titres ou certificats énoncés au premier paragraphe de cet article. — Art. 22.

21. L'article 17 ne sera pas applicable aux renouvellemens des titres énoncés en l'article 20. Ces renouvellemens resteront assujettis au timbre déterminé par cet article, et les cessions de titres ainsi renouvelés au droit d'enregistrement fixés par les lois anciennes, s'il résulte du titre nouveau que le titre primitif avait été émis antérieurement au 1er janvier 1851.

22. Les sociétés, compagnies ou entreprises pourront s'affranchir des obligations imposées par les articles 14 et 20, en contractant avec l'État un abonnement pour toute la durée de la société. — Le droit sera annuel, de cinq centimes par cent francs du capital nominal de chaque action émise; à défaut de capital nominal, il sera de cinq centimes par cent francs du capital réel, dont la valeur devra être déterminée conformément au deuxième paragraphe de l'article 14. — Le paiement du droit sera fait, à la fin de chaque trimestre, au bureau d'enregistrement du lieu où se trouvera le siége de la société, de la compagnie ou de l'entreprise. — Même en cas d'abonnement, les articles 16 et 18 resteront applicables. Un réglement d'administration publique déterminera les formalités à suivre pour l'application du timbre sur les actions. — Art. 31.

23. Chaque contravention aux dispositions de ce réglement sera passible d'une amende de 50 francs. — Art. 27, 32.

24. Seront dispensées du droit les sociétés, compagnies ou entreprises abonnées qui, depuis leur abonnement, se seront mises ou auront été mises en liquidation.

Celles qui, postérieurement à leur abonnement, n'auront, dans les deux dernières années, payé ni dividendes ni intérêts, seront aussi dispensées du droit, tant qu'il n'y aura pas de répartition de dividendes ou de paiement d'intérêts. — Jouiront de la même dispense les sociétés et compagnies qui, dans les deux dernières années antérieures à la promulgation de la présente loi, n'auront payé ni dividende ni intérêts, à la charge, toutefois, par elles de s'abonner dans les six mois qui suivront cette promulgation, et de payer le droit annuel à partir de la première répartition de dividendes ou du premier paiement d'intérêts.

25. Les dispositions des articles précédens ne s'appliquent pas aux actions dont la cession n'est parfaite, à l'égard des tiers, qu'au moyen des conditions déterminées par l'article 1690 du Code civil, ni à celles qui en ont été formellement dispensées par une disposition de loi. — Art. 27, 32.

26. Dans le cas de renouvellement d'une société ou compagnie constituée pour une durée n'excédant pas dix années, les certificats d'actions seront de nouveau soumis à la formalité du timbre, à moins que la société ou compagnie n'ait contracté un abonnement qui, dans ce cas, se trouvera prorogé pour la nouvelle durée de la société.

CHAPITRE II.

Obligations négociables des départemens, communes, établissemens et compagnies.

27. Les titres d'obligations souscrits à compter du 1er janvier 1851 par les départemens, communes, établissemens publics et compagnies, sous quelque dénomination que ce soit, dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, seront assujettis au timbre proportionnel de un pour cent du montant du titre. — L'avance en sera faite par les départemens, communes, établissemens publics et compagnies. — La perception du droit suivra les sommes et valeurs de vingt francs en vingt francs inclusivement, et sans fraction.

28. Les titres seront tirés d'un registre à souche. — Le dépositaire du registre sera tenu de le communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII, et sous les peines y énoncées.— *Voy.* p. 1216.

29. Toute contravention à l'article 27 et au premier paragraphe de l'article 28 sera passible contre les départemens, communes, établissemens publics et sociétés, d'une amende de dix pour cent du montant du titre.

30. Les départemens, communes, établissemens publics et compagnies auront un délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, pour faire timbrer à l'extraordinaire sans amende, ou viser pour timbre, au droit fixé par les lois existantes, les titres compris dans l'article 27, et souscrits antérieurement au 1er janvier 1851. — Ce délai expiré, les départemens, communes, établissemens publics et compagnies seront passibles de l'amende déterminée par l'article 29.

31. Les départemens, communes, établissemens publics et compagnies pourront s'affranchir des obligations imposées par les articles 27 et 30, en contractant avec l'État un abonnement pour toute la durée des titres. Le droit sera annuel, et de cinq centimes par cent francs du montant de chaque titre. — Le paiement du droit sera fait à la fin de chaque trimestre au bureau d'enregistrement du lieu où les départemens, communes, établissemens publics et compagnies auront le siége de leur administration. — En cas d'abonnement, le dernier paragraphe de l'article 22 et l'article 28 seront applicables.

32. Les articles 15, 19, 23 et 25 sont applicables aux titres compris en l'article 27.

TITRE III.

DES POLICES D'ASSURANCE.

SECTION PREMIÈRE.

Des polices d'assurances autres que les assurances maritimes.

33. A compter du 1er octobre 1850, tout contrat d'assurance, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, sera rédigé sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de cinquante francs d'amende contre l'assureur, sans aucun recours contre l'assuré. Si l'assuré en fait l'avance, il aura un recours contre l'assureur. — Lorsque la police contiendra une clause de tacite reconduction, elle sera en outre soumise au visa pour timbre dans le délai de cinq jours de sa date, sous la même peine de cinquante francs d'amende contre l'assureur. Le droit de visa sera le même que celui du timbre employé pour l'acte.

34. Les sociétés d'assurances mutuelles, les compagnies d'assurances à primes ou autres, sous quelque dénomination que ce soit, et tous assureurs à primes ou autres, seront tenus de faire, au bureau d'enregistrement du lieu où ils auront le siége de leur principal établissement, une déclaration constatant la nature des opérations, et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement. — Cette déclaration sera faite avant le 1er octobre 1850 par les sociétés, compagnies et assureurs actuellement établis, et par les autres, avant de commencer leurs opérations. — Toute infraction aux dispositions de cet article sera passible d'une amende de mille francs.

35. Les sociétés, compagnies et assureurs seront tenus d'avoir, au siége de l'établissement, un répertoire sommaire en un ou plusieurs volumes, non sujet au timbre, mais coté, parafé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel ils porteront, par ordre de numéros, et dans les six mois de leur date, toutes les assurances faites soit directement, soit par leurs agens, ainsi que les conventions qui prolongeront l'assurance, augmenteront la prime ou le capital assuré. — A l'égard des sociétés, compagnies et assureurs actuellement établis, le répertoire ne sera

obligatoire que pour les opérations qui seront faites à compter du 1er octobre 1850. Ce répertoire sera soumis au visa des préposés de l'enregistrement, selon le mode indiqué par la loi du 22 frimaire an VII. — Les préposés de l'enregistrement pourront exiger, au siége de l'établissement, la représentation, 1° des polices en cours d'exécution, ou renouvelé par tacite reconduction depuis au moins six mois; 2° de celles expirées depuis moins de deux mois. — *Voy.* p. 1216.

36. Chaque contravention aux dispositions de l'article précédent sera passible d'une amende de dix francs

37. Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre l'incendie et contre la grêle, pourront s'affranchir des obligations imposées par l'article 33 en contractant avec l'État un abonnement annuel, à raison de deux centimes par mille francs du total des sommes assurées, d'après les polices ou contrats en cours d'exécution. — Les caisses départementales administrées gratuitement, ayant pour but d'indemniser ou de secourir les incendiés au moyen de collectes, pourront aussi s'affranchir des mêmes obligations, en contractant avec l'État un abonnement annuel de un pour cent du total des collectes de l'année. — Les compagnies et tous assureurs sur la vie pourront également s'affranchir de l'obligation imposée par l'article 33, en contractant avec l'État un abonnement annuel de deux francs par mille du total des versemens faits chaque année aux compagnies ou aux assureurs. — L'abonnement de l'année courante se calculera sur le chiffre total des opérations de l'année précédente. — Le paiement du droit sera fait par moitié et par semestre, au bureau de l'enregistrement du lieu où se trouvera le siége de l'établissement. — Art. 41.

38. Les sociétés, compagnies ou assureurs qui, après avoir contracté un abonnement, voudront y renoncer, seront tenus de payer un droit de trente-cinq centimes par chaque police en cours d'exécution, quels que soient la dimension du papier et le nombre des doubles.

39. Le pouvoir exécutif déterminera la forme du timbre qui, en cas d'abonnement, sera apposé, sans frais, sur le papier destiné aux polices d'assurances et aux feuilles de collectes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

40. Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs seront tenus, dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, de faire timbrer à l'extraordinaire, ou viser pour timbre, les actes d'assurances en cours d'exécution, et antérieurs au 1er octobre 1850. Il sera perçu, par police, quels que soient le nombre des doubles et la dimension du papier, un droit fixe de trente-cinq centimes, sans aucune amende. L'avance de ce droit sera faite par la société, la compagnie ou l'assureur, sauf recours, pour moitié, contre l'assuré. — Passé le délai de six mois, la société, la compagnie ou l'assureur sera passible d'une amende de dix francs par chaque police d'assurance non timbrée.

41. Les sociétés, compagnies ou assureurs qui, pour l'année 1850, et dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, contracteront avec l'État l'abonnement annuel autorisé par l'article 37, seront affranchis du droit fixé par l'article précédent, et leurs polices seront timbrées sans frais, quel qu'en soit le format.

SECTION II.

Des polices d'assurances maritimes.

42. A compter du 1er octobre 1850, tout contrat d'assurance maritime, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou dans le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante) portant désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, sera rédigé sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de cinquante francs d'amende contre chacun des assureurs et assurés. —Les conventions postérieures énoncées dans le paragraphe précédent pourront être inscrites à la suite de la police, à la charge pour chacune d'un visa pour timbre au même droit que celui de la police.— Le visa devra être apposé dans les deux jours de la date des nouvelles conventions.

43. Les compagnies d'assurances maritimes seront tenues de faire, au bureau d'enregistrement du siége de leur établissement et à celui du siége de chaque agence, une déclaration constatant la nature des opération et les noms du directeur et de l'agent de la compagnie.— Cette déclaration sera faite, pour les compagnies actuellement existantes, avant le 1er octobre 1850, et pour les autres avant de commencer leurs opérations. — Toute contravention aux dispositions de cet article sera passible d'une amende de mille francs.

44. Les compagnies d'assurances maritimes seront tenues d'avoir, dans chaque agence, un répertoire non sujet au timbre, mais coté, parafé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, sur lequel seront, dans les trois jours de leur date, portées par ordre de numéros les assurances qui auront été faites dans ladite agence sans intermédiaire de courtier ou de notaire, ainsi que les conventions qui prolongeront l'assurance, augmenteront la prime ou le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante) qui porteront la désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer. — A l'égard des compagnies actuellement existantes, le répertoire ne sera obligatoire que pour les opérations qui seront faites à compter du 1er octobre 1850. Ce répertoire sera soumis au visa des préposés de l'enregistrement, selon le mode indiqué par la loi du 22 frimaire an VII, et, toutes les fois qu'ils le requerront, la représentation des polices pourra être exigée au moment du visa.

45. Quiconque voudra faire des assurances maritimes autrement que par l'entremise des notaires ou courtiers sera tenu de se conformer à l'article 43 et au premier paragraphe de l'article 44. — Le répertoire

des assureurs particuliers ne donnera lieu qu'au visa prescrit par l'article 51 de la loi du 22 frimaire an VII. La représentation des polices pourra être exigée lors du visa. — *Voy.* p. 1216.

46. Chaque contravention à l'article 44 et au deuxième paragraphe de l'article 45 sera passible d'une amende de dix francs.

47. Le livre que les courtiers doivent tenir, conformément à l'article 84 du Code de commerce, sera assujetti au timbre de dimension. — Les notaires seront tenus, comme les courtiers, d'avoir un registre spécial et timbré sur lequel ils transcriront les polices des assurances faites par leur ministère. — Le livre des courtiers et le registre des notaires seront soumis au visa des préposés de l'enregistrement toutes les fois que ceux-ci le requerront. — Toute contravention aux dispositions de cet article emportera une amende de cinquante francs.

48. Tout courtier ou notaire qui sera convaincu d'avoir rédigé une police d'assurance ou d'en avoir délivré une expédition ou un extrait sur papier non timbré conformément à l'article 42 encourra une amende de cinq cents francs, et, en cas de récidive, une amende de mille francs, outre les peines disciplinaires prononcées par les lois spéciales.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

49. Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance, ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré, sera mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire, et ne devra pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier ministériel sera tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit, et d'énoncer le montant du droit de timbre payé. — En cas d'omission, les notaires, avoués, greffiers, huissiers et autres officiers publics seront passibles d'une amende de dix francs par chaque contravention.

LOI des 5-22 avril, 8-16 juin 1850, sur la déportation.

Art. 1er. Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'article 5 de la Constitution, cette peine est remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi, hors du territoire continental de la République. — Les déportés y jouiront de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leurs personnes. — Ils seront soumis à un régime de police et de surveillance déterminé par un réglement d'administration publique.

2. En cas de déclaration de circonstances attenuantes, si la peine prononcée par la loi est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, les juges appliqueront celle de la déportation simple ou celle de la détention; mais, dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97 du Code pénal, la peine de la déportation simple sera seule appliquée.

3. En aucun cas, la condamnation à la déportation n'emporte la mort civile : elle entraîne la dégradation civique. — De plus, tant qu'une loi nouvelle n'aura pas statué sur les effets civils des peines perpétuelles, les déportés seront en état d'interdiction légale, conformément aux articles 29 et 31 du Code pénal. — Néanmoins, hors le cas de déportation dans une enceinte fortifiée, les condamnés auront l'exercice des droits civils dans le lieu de déportation. — Il pourra leur être remis, avec l'autorisation du Gouvernement, tout ou partie de leurs biens. — Sauf l'effet de cette remise, les actes par eux faits dans le lieu de déportation ne pourront engager ni affecter les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ni ceux qui leur seront échus par succession ou donation.

4. La vallée de Vaïthau, aux îles Marquises, est déclarée lieu de déportation pour l'application de l'article 1er de la présente loi.

5. L'île de Noukahiva, l'une des Marquises, est déclarée lieu de déportation pour l'exécution de l'article 17 du Code pénal.

6. Le Gouvernement déterminera les moyens de travail qui seront donnés aux condamnés, s'ils le demandent. — Il pourvoira à l'entretien des déportés qui ne subviendraient pas à cette dépense par leurs propres ressources.

7. Dans le cas où les lieux établis pour la déportation viendraient à être changés par la loi, les déportés seraient transférés des anciens lieux de déportation dans les nouveaux.

8. La présente loi n'est applicable qu'aux crimes commis postérieurement à sa promulgation.

RÉGLEMENT intérieur du conseil d'État, du 15 juin 1850.

Vu les art. 58 et 59 de la loi du 3 mars 1849. (*Voy.* p. 1430.)

TITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION INTÉRIEURE DU CONSEIL D'ÉTAT.

§ 1er. — De la composition des sections et comités.

Art. 1er. La section de législation est composée de seize conseillers d'État et neuf auditeurs. — L. 3 mars 1849, art. 26 s.

2. La section d'administration est composée de quinze conseillers d'État, douze maîtres des requêtes et quinze auditeurs. — Elle se divise en trois comités : — 1° Comité de l'intérieur, de la justice, de l'instruction publique et des cultes ; — 2° Comité des finances, de la guerre et de la marine, — 3° Comité des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et des affaires étrangères. — Chacun de ces comités est composé de cinq conseillers d'État. — Le comité de l'intérieur est composé, en outre, de cinq maîtres des requêtes et de cinq auditeurs ; le comité des finances, de quatre maîtres des requêtes et de cinq auditeurs, et le comité des travaux publics, de trois maîtres des requêtes et de cinq auditeurs. — Art. 4 s. — L. 3 mars 1849, art. 26 s.

3. La section du contentieux est composée,

conformément à l'article 36 de la loi organique, de neuf conseillers d'État, et, en outre, de neuf maîtres des requêtes. — **L.** 3 mars 1849, art. 26 s.

§ II. — De la répartition des conseillers d'État, maîtres des requêtes et auditeurs.

4. La répartition des conseillers d'État entre les sections est faite en assemblée générale, par la voie du scrutin, à la majorité absolue. Cette répartition a lieu après chacun des renouvellemens faits en vertu de l'article 72 de la Constitution. — En cas de nomination par suite de démission ou de décès, ou toute autre cause, le conseiller d'État nommé par l'Assemblée nationale entre dans la section à laquelle appartenait celui qu'il remplace. — Les conseillers d'une section peuvent, avec l'agrément du conseil d'État, permuter avec les conseillers d'une autre section. — Art. 1-3.

5. La répartition des conseillers d'État entre les commissions permanentes dans la section de législation et entre les comités dans la section d'administration est faite par la voie du scrutin, à la majorité absolue. — Les conseillers d'État d'une commission ou d'un comité peuvent, avec l'agrément de la section, permuter avec les conseillers d'État d'une autre commission ou d'un autre comité. — Art. 1-2.

6. La répartition des maîtres des requêtes et des auditeurs entre les sections est faite par le président du conseil d'État et les présidens de section. — Entre les commissions et comités, cette répartition est faite par le président de la section. — Art. 1-2.

7. Les présidens des commissions de la section de législation et des comités de la section d'administration sont élus, au scrutin et à la majorité absolue, par les conseillers d'État de la commission ou du comité. — Le président de la section d'administration préside le comité auquel il lui convient de s'attacher; il préside les autres comités toutes les fois qu'il le juge convenable. — Le président de la section de législation peut également présider les diverses commissions de cette section. — Art. 1-2. — **L.** 3 mars 1849, art. 3.

§ III. — Du roulement.

8. Il est fait, au moins tous les trois ans, après le renouvellement des conseillers d'État par l'Assemblée nationale, un roulement des maîtres des requêtes et auditeurs, entre les diverses sections, par le président du conseil d'État et les présidens de sections.

TITRE II.

L'ATTRIBUTION DES AFFAIRES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AUX SECTIONS, AUX COMMISSIONS ET AUX COMITÉS.

9. Sont portées à l'assemblée générale du conseil d'État, indépendamment des projets de loi et de réglement d'administration publique, les projets de décret qui ont pour objet, — 1° L'enregistrement des bulles et autres actes du saint-siége; — 2° Les recours pour abus; — 3° Les autorisations de congrégations religieuses et la vérification de leurs statuts; — 4° L'autorisation des poursuites intentées contre les agens du Gouvernement à la nomination du Président de la République; — 5° Les naturalisations, les révocations et modifications des autorisations accordées à des étrangers d'établir leur domicile en France; — 6° Les prises maritimes; — 7° La création de tribunaux de commerce et de conseils de prud'hommes, la création ou la prorogation de chambres temporaires dans les cours et tribunaux; — 8° La concession de portions du domaine de l'État et les concessions de mines, soit en France, soit en Algérie; — 9° L'autorisation ou la création d'établissemens d'utilité publique fondés par l'État, les départemens, les communes ou les particuliers; — 10° L'autorisation à ces établissemens, aux établissemens ecclésiastiques, aux congrégations religieuses, aux communes et départemens, d'accepter des dons et legs dont la valeur excéderait 50 mille francs; — 11° Les autorisations de sociétés anonymes, tontines, comptoirs d'escompte et autres établissemens de même nature; — 12° L'établissement des routes départementales, des canaux et chemins de fer d'embranchement, des ponts et de tous autres travaux qui peuvent être autorisés par des décrets du pouvoir exécutif; — 13° Les concessions de desséchement; — 14° Le classement des établissemens dangereux, incommodes ou insalubres, et la suppression de ces établissemens dans les cas prévus par le décret du 15 octobre 1810; — 15° Les tarifs des droits d'inhumation dans les communes de plus de cinquante mille âmes; — 16° Les établissemens d'octrois dans toutes les communes, les modifications aux tarifs des droits d'octroi dans les communes de plus de vingt-cinq mille âmes. — Art. 14.

10. Sont aussi soumis à la délibération de l'assemblée générale du conseil d'État, — 1° Les projets d'avis sur les grâces et commutations de peine, lorsque la peine à remettre ou à commuer est la peine de mort ou celle de la déportation, et lorsqu'il s'agit de crimes ou délits politiques, quelle qu'ait été la peine prononcée; — 2° Les projets d'avis relatifs à la dissolution d'un conseil général, d'un conseil cantonal, ou à la dissolution d'un conseil municipal, dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et dans toutes autres communes dont la population excède trois mille habitans; — 3° Les projets d'avis relatifs soit à la dissolution des conseils municipaux des autres communes, soit à la révocation des maires et adjoints élus par les conseils municipaux, lorsque la section de législation est d'un avis contraire à la dissolution ou à la révocation. — **Cons.** 55, 80. — **L.** 3 mars 1849, art. 45, 46.

11. Sont également soumis à la délibération de l'assemblée générale du conseil d'Eta tous les projets qui, d'après les articles suivans, ne devraient être délibérés que pai une section ou un comité, lorsque les pré-

sidens, d'office ou sur la demande de la section ou du comité, renvoient lesdits projets à l'examen de l'assemblée générale, ou lorsque les ministres demandent qu'elle soit appelée à en délibérer. — Art. 34. — L. 3 mars 1849, art. 45, 46.

12. Sont délibérés par la section de législation, sans être soumis à l'examen de l'assemblée générale, les projets d'avis concernant, 1° la dissolution des conseils municipaux et la révocation des maires et adjoints, dans les cas autres que ceux où l'article 10 soumet ces avis à la délibération de l'assemblée générale ; 2° les demandes en autorisation de poursuites contre tous agens du Gouvernement qui ne sont point à la nomination du Président de la République. — Art. 11, 34.

13. Sont également délibérés par la section de législation les projets d'avis sur les grâces et commutations, lorsque la peine à remettre ou à commuer est afflictive et infamante, ou simplement infamante, ou lorsque le renvoi à la section est prononcé par la commission des recours en grâce ou par son président. — Art. 10 1°, 11, 34. — P. 7, 8.

14. Sont délibérés par une commission permanente de cinq membres, formée dans le sein de la section de législation, et ne sont soumis ni à l'assemblée générale, ni à la section, les projets d'avis sur les grâces et commutations, dans les cas autres que ceux qui sont compris au n° 1 de l'article 10 et dans l'article 13.

15. Sont soumis à la délibération de la section d'administration, et ne sont point délibérés par l'assemblée générale, les projets de décret non compris dans l'article 9 et qui, d'après les réglemens antérieurs, étaient délibérés par l'assemblée générale du conseil d'État, et les projets qui lui seraient renvoyés par les présidens des comités, d'office, ou sur la demande des comités.

16. Sont soumis à la délibération des comités de la section d'administration, et ne sont point portés à l'assemblée générale, ni à la section, tous les projets qui n'étaient précédemment soumis qu'à la délibération des comités de l'ancien conseil d'État. — Les projets de décrets relatifs à l'établissement de droits de voirie ne sont délibérés que par le comité de l'intérieur. — Art. 2, 11, 18.

17. Toutes les liquidations de pension sont revisées par le comité des finances. — Ce comité fait à l'assemblée générale le rapport des projets de réglement relatifs aux caisses de retraite des administrations publiques. — Le rapport des projets relatifs aux caisses de retraite départementales et communales continuera à être fait par le comité de l'intérieur. Ces projets seront délibérés par la section d'administration. — Art. 2, 7.

18. La section de législation renvoie à la section d'administration les projets de loi et de réglement relatifs aux matières qui rentrent dans les attributions de cette dernière section. — La section d'administration saisit du projet le comité compétent. — Ce comité en fait rapport à l'assemblée générale du conseil d'Etat après délibération de la section d'administration. — Les projets de loi d'intérêt local sont rapportés directement par les comités à l'assemblée générale. — Art. 2.

19. Les affaires dont le conseil d'État continue à connaître, en vertu de l'article 9 de la loi organique, et qui étaient soumises au comité de législation de l'ancien conseil, sont déférées à l'examen du comité de la section d'administration correspondant au département ministériel où elles ont été instruites. — Les autorisations de plaider demandées par les communes, les départemens et les établissemens publics, sont déférées au comité de l'intérieur. — Les mises en jugement sont délibérées par la section de législation. — Toutes ces affaires continuent à être instruites conformément aux réglemens antérieurs ; elles sont soumises soit à la section, soit à l'assemblée générale, selon les règles établies par les articles précédens.

20. Les affaires soumises à la commission des recours en grâce et aux comités de la section d'administration, qui doivent être délibérées par l'assemblée générale du conseil d'État, y sont portées directement par la commission ou le comité, sans examen par la section.

TITRE III.

DE L'ORDRE INTÉRIEUR DES TRAVAUX.

§ Ier. — Assemblées générales.

21. Les jours et heures des assemblées générales sont fixés par le conseil d'État, sur la proposition du président. — Art. 34.

22. Il est dressé par le secrétaire général, pour chaque séance, un rôle des affaires qui doivent être portées à l'assemblée générale. Ce rôle mentionne le nom du rapporteur et contient la notice de chaque affaire.— La portion de ce rôle comprenant les affaires du grand ordre est imprimée et adressée aux conseillers d'État, maîtres des requêtes et auditeurs, deux jours francs au moins avant la séance. — Un réglement intérieur, arrêté par le président du conseil d'État et les présidens de section, détermine les affaires qui font partie du grand ordre. — Sont imprimés et distribués en même temps que le rôle du grand ordre, s'ils n'ont pu l'être antérieurement, les projets de loi et de réglement d'administration publique rédigés par les sections, les amendemens et les avis proposés par les sections, enfin les documens à l'appui desdits projets dont l'impression aura été jugée nécessaire par les sections. — Les documens non imprimés sont déposés au secrétariat général du conseil d'État au plus tard le jour où a lieu la distribution du rôle et des impressions ; ils y sont tenus à la disposition de chacun des membres du conseil.—Il n'est dérogé aux règles qui précèdent que dans les cas d'urgence.

23. Le procès-verbal contient les noms des conseillers d'État présens. — Les conseillers d'Etat qui sont empêchés de se rendre à la séance doivent en prévenir d'avance le président du conseil d'État.— Il en est de

même des maîtres des requêtes ou auditeurs qui sont chargés de rapports portés à l'ordre du jour. — En cas d'urgence, les rapporteurs empêchés doivent, de l'agrément du président de la section ou du comité, remettre l'affaire à un de leurs collègues.—Art. 34.

24. Le président informe l'Assemblée des communications qui ont été adressées au conseil d'État, et spécialement des projets de loi ou de réglement d'intérêt général dont le conseil a été saisi par l'Assemblée nationale ou par le Gouvernement. Les projets rédigés sont immédiatement imprimés et distribués à tous les conseillers d'État, maitres des requêtes et auditeurs; l'objet des projets non rédigés est mentionné dans le premier ordre du jour qui suit la communication du président. — Cons. 75.

25. Le président a la police de l'assemblée; Il dirige les débats, résume la discussion, pose les questions à résoudre. — Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue. — Art. 34.

26. Les votes ont lieu par assis et levé ou par appel nominal.—Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue et sur convocation spéciale.— Art. 34.

27. Le président proclame le résultat des votes. — Art. 34.

28. Les projets de loi autres que ceux d'intérêt local, et les projets de réglemens d'administration publique que le conseil d'État est chargé de faire, en vertu du paragraphe premier de l'article 4 de la loi organique, sont soumis à deux délibérations successives, si ce n'est, — 1° Dans les cas d'urgence; — 2° Dans les cas où, à l'issue de la première délibération, le conseil décide, à l'unanimité des voix, qu'il n'interviendra pas de seconde lecture. — La seconde délibération ne peut avoir lieu, au plus tôt, que trois jours après la première et deux jours francs après la distribution du projet adopté. — L'urgence, lorsqu'il y aura lieu, sera toujours déclarée par le conseil avant l'ouverture de la discussion du projet.

29. Les réglemens d'administration publique pour lesquels le conseil d'État a reçu une délégation spéciale de l'Assemblée nationale sont, après qu'ils ont été délibérés par le conseil, transmis au Président de la République pour la promulgation. — Si, dans le délai d'un mois, fixé par l'article 57 de la Constitution, pour la promulgation des lois, le Président de la République, par un message motivé, demande une nouvelle délibération, le conseil d'État y procède immédiatement; le résultat de la nouvelle délibération est transmis au Président de la République, qui promulguera ou en référera à l'Assemblée nationale. — Cons. 75. — L. 3 mars 1849, art. 58-59.

30. Lorsqu'un ministre réclame une délibération de l'assemblée générale sur une question qui a déjà donné lieu à un avis, soit d'une section, soit d'un comité, soit d'une commission, le rapporteur est désigné par le président du conseil d'État, ou, sur sa délégation, par le président de la section. — Une discussion préalable a lieu dans la section, le comité ou la commission qui a connu de la question, sur l'exposé fait par le rapporteur ainsi désigné.

§ II. — Assemblées des sections, comités et commissions.

31. Les sections de législation et d'administration ne peuvent valablement délibérer, si le nombre des membres présens n'est pas au moins de la moitié plus un. — La présence de trois conseillers d'État suffit pour la délibération dans les comités de la section d'administration et dans la commission permanente des recours en grâce. — Art. 1, 2.

32. Les affaires sont distribuées par le président de la section entre les rapporteurs; celles qui rentrent dans les attributions d'une commission ou d'un comité sont distribuées par le président de la commission ou du comité lorsque le président de la section n'a pas désigné lui-même le rapporteur.

33. Lorsqu'une section est appelée par un ministre à délibérer sur une question qui a donné lieu à un avis, soit d'un comité, soit d'une commission, le rapporteur est désigné par le président de la section. — Une discussion préalable a lieu dans le comité ou la commission qui a connu de la question sur l'exposé fait par le rapporteur ainsi désigné.

34. Les articles 21, 23, 25, 26 et 27 sont applicables aux séances des sections, des comités et des commissions permanentes. — En cas de partage des voix dans les sections, les comités et les commissions permanentes, le président a voix prépondérante. — Dans le même cas, l'application des dispositions énoncées aux articles 11, 12 et 13 a lieu, si elle est réclamée par la moitié des membres présens.

35. Les membres des commissions temporaires de la section de législation sont désignés par la section, à moins qu'elle ne délègue à son président la faculté de les désigner. — S'ils ont été désignés par la section, le choix du rapporteur appartient à la commission. — Si la désignation des membres de la commission a été déléguée au président de la section, il fait également la désignation du rapporteur.

36. Si les travaux ordinaires du comité de la section d'administration appelé par la section de législation, aux termes de l'article 35 de la loi organique, l'empêchent de se joindre à cette section, le comité peut déléguer un ou plusieurs de ses membres pour satisfaire à l'appel qui lui aura été fait.

§ III. — De l'examen des actes des fonctionnaires publics, en exécution de l'article 99 de la Constitution.

37. L'instruction des affaires relatives à l'examen des actes des fonctionnaires publics est faite par la section de législation. — Cons. 99. — L. 3 mars 1849, art. 8.

38. La section entend le fonctionnaire, si elle le juge nécessaire. — Il est tenu procès-verbal des questions et des réponses.

39. Le fonctionnaire est entendu, s'il le demande. — Il a aussi la faculté de produire sa justification par écrit.

40. La section fait son rapport à l'assem-

blée générale du conseil d'État. — Le rapport du conseil d'État est transmis, soit à l'Assemblée nationale, soit au Président de la République, selon les cas.

§ IV. — Du jugement des affaires contentieuses.

41. Sur l'exposé du rapporteur, la communication aux parties adverses, s'il y a lieu, les demandes de pièces, les mises en cause et tous les autres actes d'instruction sont délibérés en chambre du conseil. — Les décisions relatives aux actes d'instruction sont signées par le président de la section.

42. Le rôle des séances publiques est préparé par le commissaire du Gouvernement, et arrêté par le Président. — Ce rôle, imprimé et contenant sur chaque affaire une notice sommaire rédigée par le rapporteur, est distribué, quatre jours au moins avant la séance, à tous les conseillers d'Etat, maîtres des requêtes et auditeurs. — Il est également remis aux avocats dont les affaires doivent être appelées. — Les rapports sont faits par écrit.

43. Toutes les décisions rendues par le conseil d'État, section du contentieux, contiennent les noms et demeures des parties, leurs conclusions, le vu des pièces principales et des lois appliquées. — Elles portent en tête la mention suivante :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

LE CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX.

44. L'expédition des décisions est délivrée par le secrétaire général; elle porte la formule exécutoire suivante : — La République mande et ordonne au ministre de (*ajouter le département ministériel désigné par la décision*), en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

§ V. — Des pourvois du ministre de la justice contre les décisions de la section du contentieux.

45. Lorsqu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 46 de la loi du 3 mars 1849, le ministre de la justice défère à l'assemblée générale du conseil d'État une décision de la section du contentieux, le pourvoi est déposé au secrétariat général du conseil d'État.

46. Dans les cinq jours de l'enregistrement du pourvoi, le président du conseil d'État nomme, pour l'examen de l'affaire, une commission de cinq conseillers d'État pris en dehors de la section du contentieux.

47. Dans les quinze jours de la réception du pourvoi, un membre de la commission, désigné par elle, fait le rapport en assemblée générale. — L'affaire est portée au rôle imprimé.

48. La décision qui intervient est transmise au ministre de la justice. — Elle est transcrite, en cas d'annulation, en marge de la décision annulée.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

49. Les présidens de section et conseillers d'État siégent dans l'ordre du tableau. — Le tableau comprend, 1° les présidens de section, dans l'ordre fixé par l'article 26 de la loi organique; 2° les conseillers d'État d'après leur ordre d'élection, conformément à la liste officielle insérée au *Bulletin des lois*. — Lors des renouvellemens prévus par l'article 72 de la Constitution, les conseillers d'État réélus conservent leur rang parmi les anciens membres. — Les maîtres des requêtes et les auditeurs siégent dans l'ordre de leur nomination.

50. En cas d'absence ou d'empêchement, les présidens de la section de législation et de la section du contentieux sont remplacés par le conseiller d'État de leur section, le premier dans l'ordre du tableau, et le président de la section d'administration par le président de comité le plus ancien dans l'ordre du tableau en qualité de conseiller d'État.

51. Les conseillers d'État ne peuvent s'absenter sans un congé donné par le président du conseil d'État, après avoir pris l'avis du président de la section et du président du comité ou de la commission dont ils font partie. — Les maîtres des requêtes et les auditeurs ne peuvent s'absenter sans un congé du président de leur section.

52. Dans les cas où, par suite de vacance, d'absence ou d'empêchement, les conseillers d'État de la section de législation ou de la section d'administration ne se trouvent pas en nombre pour délibérer, et toutes les fois que les nécessités du service l'exigent, le président du conseil d'État, de concert avec les présidens de section, y pourvoit par l'appel de conseillers d'État pris dans les autres sections. — Il en est de même entre les commissions et entre les comités. L'appel des conseillers d'État est fait, parmi les membres de la section, par le président de la section, de concert avec les présidens des commissions ou comités. — Art. 55.

53. Tout conseiller d'État, maître des requêtes ou auditeur, qui s'absente sans congé, ou qui excède la durée du congé qu'il a obtenu, subit la retenue intégrale de la portion de son traitement afférente au temps pendant lequel a duré son absence non autorisée. — Si l'absence non autorisée dure plus d'un mois, le président du conseil d'État en informe le Président de la République. — Art. 55.

54. Les auditeurs sont tenus d'assister à toutes les séances du conseil d'État et des sections et comités auxquels ils sont attachés. Ils ne peuvent être chargés du rapport des projets de loi et de règlement d'administration publique, des prises maritimes et des recours pour abus. — L. 3 mars 1849, art. 21.

55. Les fonctionnaires désignés par les ministres pour les assister ou les suppléer dans le sein du conseil d'État ou des sections sont admis sur la convocation qui leur est adressée au nom du conseil d'État ou de la section par le président. — Le conseil d'État ou la section désigne les personnes qui, en vertu des articles 52 et 53 de la loi organique, seront appelées aux délibérations. Elles sont convoquées par le président, lequel, en cas d'urgence, fait lui-même la désignation des personnes à appeler.

56. Au procès-verbal des séances, tant des assemblées générales du conseil d'État que des sections, est annexée une analyse sommaire des discussions relatives aux projets de loi, aux règlemens d'administration publique et aux affaires pour lesquelles, en raison de leur importance, l'assemblée générale, la section ou le président jugerait que la discussion doit être recueillie.— Cette analyse est faite par un auditeur désigné à cet effet par M. le président, et assisté d'un rédacteur spécial agréé par le président. — Elle reproduit sommairement les discussions, sans mention des noms des membres qui y ont pris part. — Elle est soumise à la révision du président, ou de l'un des conseillers d'État ou maîtres des requêtes présens à la séance, sur la délégation du président. — Le conseil d'État peut rendre publics les rapports, l'analyse de ses discussions et les avis concernant : 1° les projets de loi d'initiative parlementaire; 2° ceux du gouvernement après leur présentation à l'Assemblée nationale; 3° les règlemens d'administration publique pour lesquels le conseil a reçu une délégation spéciale de l'Assemblée nationale, après la promulgation desdits règlemens.

57. Le conseil d'État et les sections peuvent ordonner l'impression et la distribution aux membres du conseil des rapports et documens annexés aux projets de loi et de règlement.

58. Tous les employés du conseil d'État sont nommés par le président. Ceux qui font partie des bureaux du secrétariat général sont nommés sur la proposition du secrétaire général. Un règlement intérieur, préparé par ce fonctionnaire et arrêté par le président, détermine les conditions d'admission et d'avancement de ces employés.

59. La bibliothèque est placée sous la surveillance d'une commission de trois conseillers d'État, pris dans chacune des sections et élus par elles au scrutin. Cette commission règle tout ce qui concerne l'acquisition, le prêt et l'usage des livres.

60. Sont abrogées toutes dispositions qui ne seraient pas conformes au présent règlement.

LOI des 8 mars, 12-18-25 juin 1850, qui crée, sous la garantie de l'État, une Caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse.

ART. 1er. Il est créé, sous la garantie de l'État, une caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse.

2. Le capital de ces retraites est formé par les versemens volontaires des déposans effectués à la caisse des dépôts et consignations. — Les versemens ne seront admis à la liquidation que lorsqu'ils s'élèveront à cinq francs ou à des multiples de cinq francs. — Les versemens inférieurs à cinq francs seront recueillis dans les caisses intermédiaires qui seront ultérieurement déterminées, comme il sera dit ci-après, article 10.

3. Le montant de la rente viagère à servir sera fixé conformément à des tarifs, tenant compte pour chaque versement : — 1° de l'intérêt composé du capital à raison de cinq pour cent par an; — 2° Des chances de mortalité en raison de l'âge des déposans et de l'âge auquel commence la retraite, calculées d'après les tables dites de *Déparcieux*; — 3° Du remboursement, au décès, du capital versé, si le déposant en a fait la demande au moment du versement.

4. Les versemens peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans. — Les versemens opérés par les mineurs âgés de moins de dix-huit ans devront être autorisés par leur père, mère ou tuteur. — Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait.— Le versement fait pendant le mariage par l'un des deux conjoints profite séparément à chacun d'eux par moitié. — En cas de séparation de corps ou de biens, le versement postérieur profite séparément à l'époux qui l'a opéré. — En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix pourra, suivant les circonstances, accorder l'autorisation de faire des versemens au profit exclusif du déposant. — Sa décision pourra être frappée d'appel devant la chambre du conseil.

5. Il ne pourra être inscrit sur la même tête une rente viagère supérieure à six cents francs. — Le versement ne sera définitif à l'égard des tiers qu'après l'expiration d'une année. — Ces rentes sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence seulement de trois cent soixante francs. — Les arrérages seront payés par trimestre.

6. L'entrée en jouissance de la pension sera fixée, au choix des déposans, de cinquante à soixante ans. — Dans le cas cependant de blessures graves ou d'infirmités prématurées, régulièrement constatées, entraînant incapacité absolue de travail, la pension pourra être liquidée même avant cinquante ans, et en proportion des versemens faits avant cette époque.

7. Au décès du déposant, avant ou après l'ouverture de sa pension, le capital par lui déposé sera remboursé sans intérêts, à ses héritiers ou légataires, s'il en a fait la demande au moment du dépôt, conformément au paragraphe 3 de l'article 3. — En cas de déshérence, le capital fait retour à la caisse des retraites.

8. Toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités et âge des déposans, par défaut d'autorisation, ou qui dépasserait le capital nécessaire pour constituer au déposant une pension de six cents francs, sera remboursée sans intérêts par l'État.

9. Il sera remis à chaque déposant un livret sur lequel seront inscrits les versemens par lui effectués et les rentes viagères correspondantes.

10. Un règlement d'administration publique déterminera la forme des livrets, le mode d'après lequel les versemens seront faits, soit directement par les déposans, soit pour leur compte par les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels et autres intermédiaires.

11. Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi, seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

12. La caisse des retraites sera gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations. Toutes les sommes versées par les déposans pour la constitution d'une rente viagère, ainsi que les intérêts qu'elles produiront, seront, successivement et par jour, employées en achat de rentes sur l'État, qui seront inscrites au nom de la caisse des retraites. Ces achats ne pourront avoir lieu qu'en rentes dont le cours sera au-dessous du pair, avec préférence pour celles donnant l'intérêt le plus élevé. —Tous les six mois, la caisse des dépôts et consignations fera inscrire sur le grand livre de la dette publique les rentes viagères liquidées, pendant le semestre, au nom des déposans. Elle fera transférer aux mêmes époques, au nom de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'État nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le semestre, un capital équivalent aux rentes viagères à inscrire.

13. Il sera formé, auprès du ministre de l'agriculture et du commerce, une commission chargée de l'examen de toutes les questions relatives à la caisse des retraites. — Cette commission sera composée de vingt-cinq membres ainsi qu'il suit : — Quatre représentans nommés par l'Assemblée nationale; — Deux conseillers d'État nommés par le conseil d'État; — Deux conseillers à la cour de cassation nommés par la cour de cassation ; — Deux conseillers maîtres nommés par la cour des comptes ; — Deux membres de l'Académie des sciences nommés par leur Académie; — Deux membres de l'Académie des sciences morales et politiques nommés par leur Académie ; — Le directeur de la comptabilité au ministère des finances; —Le directeur du mouvement des fonds au même ministère; — Deux membres du clergé; — Deux docteurs en médecine; — Deux prud'hommes; — Un agriculteur; — Un industriel; — Un commerçant. — Tous ces derniers membres sont nommés par le gouvernement. — Tous les membres sont nommés pour quatre ans; ils peuvent être réélus. — Cette commission sera présidée par le ministre de l'agriculture et du commerce.

14. Il sera rendu un compte annuel à l'Assemblée nationale de la situation de la caisse des retraites.— A partir du 1er janvier 1853, la présente loi pourra être révisée quant au taux de l'intérêt et aux bases du tarif pour les nouveaux versemens, mais sans rétroactivité à l'égard des versemens déjà effectués. —A partir de la même époque, et jusqu'à la décision de l'Assemblée, tous versemens de la part de nouveaux déposans pourront être refusés.

LOI du 24 28 juin 1850, qui ouvre, sur l'exercice 1850, un crédit extraordinaire pour frais de la présidence de la République.

ART. UNIQUE. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice de 1850, un crédit extraordinaire de deux millions cent soixante mille francs (2,160,000 fr.), pour frais de la présidence de la République.

DÉCRET du 26 juin-4 juillet 1850, concernant les exécuteurs des arrêts criminels.

ART. 1er. Il n'y aura plus dans le ressort de chaque cour d'appel qu'un exécuteur. — Dans le département de la Corse, par exception, il y aura un exécuteur et un aide. — Ces agens résideront toujours au chef-lieu de la cour d'appel.

2. Les gages des exécuteurs sont fixés ainsi qu'il suit : —quatre mille francs à Paris; — Trois mille francs à Lyon ; — Deux mille quatre cents francs à Bordeaux, Rouen et Toulouse ; — Deux mille francs, dans les vingt-deux autres villes; — Douze cents francs, l'aide de Corse.

3. Les exécuteurs dont l'emploi est supprimé par l'article premier continueront à recevoir leurs gages, mais ils resteront alors à la disposition de l'administration. — Ceux d'entre eux qui préféreront renoncer immédiatement à leur emploi recevront des secours qui seront fixés par l'administration, eu égard à leur âge, à leurs besoins et à la durée de leurs services.

4. Le présent décret recevra son exécution à partir du 1er janvier 1851.

5. L'ordonnance du 7 octobre 1832 continuera d'être observée en ce qui concerne les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret.

LOI des 15 mars, 13 juin, 2-9 juillet 1850, relative aux mauvais traitemens exercés envers les animaux domestiques.

ART. UNIQUE. Seront punis d'une amende de cinq à quinze francs, et pourront l'être d'un à cinq jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement des mauvais traitemens envers les animaux domestiques. — La peine de la prison sera toujours appliquée en cas de récidive. — L'article 483 du Code pénal sera toujours applicable.

LOI des 5 octobre 1849, 27 juin, 5-11 juillet 1850, sur l'admission et l'avancement dans les fonctions publiques.

ART. 1er. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, des règlemens d'administration publique détermineront les conditions d'admission et d'avancement pour tous les services publics où ces conditions ne sont pas réglées par une loi. — Ces règlemens seront insérés au *Bulletin des lois* et au *Moniteur*.

2. Dans tous les services publics qui le permettront, il sera réservé une proportion déterminée de fonctions, emplois et gestions aux anciens militaires des armées de terre et de mer ayant contracté un ou plusieurs rengagemens, et aux marins et ouvriers des arsenaux portés depuis plus de quinze ans sur les registres de l'inscription maritime. — La condition d'un ou de plusieurs rengagemens, ou de quinze années d'inscription maritime, ne sera pas exigée à l'égard des militaires, marins et ouvriers qui auraient été réfor-

més pour infirmités et blessures contractées au service.

3. Les réglemens à intervenir détermineront les emplois auxquels pourront être appelés : 1° les fonctionnaires et employés réformés dans les divers services publics par suite de suppression d'emploi; 2° des employés et agens des anciennes listes civiles.

DÉCRET du 8-30 juillet 1850, qui autorise la Banque de France à établir une succursale à Rennes.

ART. UNIQUE. La Banque de France est autorisée à établir une succursale à Rennes. Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France, et seront exécutées sous la direction et la surveillance du conseil général de la Banque, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 25 mars 1841. — Voy. p. 1057.

DÉCRET du 8-18 juillet 1850, relatif à la vente des substances vénéneuses.

ART. 1er. Le tableau des substances vénéneuses, annexé à l'ordonnance du 29 novembre 1846, est remplacé par le tableau joint au présent décret. — Voy. p. 1345.

2. Dans les visites spéciales prescrites par l'article 14 de l'ordonnance du 29 octobre 1846, les maires ou commissaires de police seront assistés, s'il y a lieu, soit d'un docteur en médecine, soit de deux professeurs d'une école de pharmacie, soit d'un membre du jury médical et d'un des pharmaciens adjoints à ce jury, désignés par le préfet. — Voy. p. 1345.

TABLEAU DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES
à annexer au décret du 8 juillet 1850.

Acide cyanhydrique. — Alcaloïdes végétaux, vénéneux et leurs sels. — Arsenic et ses préparations. — Belladone, extrait et teinture. — Cantharides entières, poudre et extrait. — Chloroforme. — Ciguë, extrait et teinture. — Cyanure de mercure.—Cyanure de potassium.—Digitale, extrait et teinture. — Émétique. — Jusquiame, extrait et teinture. — Nicotiane. — Nitrate de mercure.— Opium et son extrait. — Phosphore.—Seigle ergoté. — Stramonium, extrait et teinture. — Sublimé corrosif.

LOI des 17 juin, 2, 10-18 juillet 1850, relative à la publicité des contrats de mariage.

ART. 1er. Il sera ajouté aux articles 75, 76, 1391 et 1394 du Code civil les dispositions suivantes :

ART. 75 du Code civil.

(A intercaler entre les deux phrases de l'article actuel.)

Il (l'officier de l'état civil) interpellera les futurs époux, ainsi que les personnes qui autorisent le mariage, si elles sont présentes, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

ART. 76 du Code civil.

§ 10. La déclaration faite sur l'interpellation prescrite par l'article précédent, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, autant que possible, de la date du contrat, s'il existe, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu; le tout à peine contre l'officier de l'état civil, de l'amende fixée par l'article 50.

Dans le cas où la déclaration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur, pourra être demandée par le procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées conformément à l'article 99.

ART. 1391 du Code civil.

(A placer à la fin de l'article actuel.)

Toutefois, si l'acte de célébration de mariage porte que les époux se sont mariés sans contrat, la femme sera réputée, à l'égard des tiers, capable de contracter dans les termes du droit commun, à moins que, dans l'acte qui contiendra son engagement, elle n'ait déclaré avoir fait un contrat de mariage.

ART. 1394 du Code civil.

(A placer à la fin de l'article actuel.)

Le notaire donnera lecture aux parties du dernier alinéa de l'article 1391, ainsi que du dernier alinéa du présent article. Mention de cette lecture sera faite dans le contrat, à peine de dix francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Le notaire délivrera aux parties, au moment de la signature du contrat, un certificat sur papier libre et sans frais, énonçant ses noms et lieu de résidence, les noms, prénoms, qualités et demeures des futurs époux, ainsi que la date du contrat. Ce certificat indiquera qu'il doit être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

2. La présente loi n'aura d'effet qu'à partir du 1er janvier 1851.

LOI des 8 mars, 5, 15-20 juillet 1850, sur les sociétés de secours mutuels.

ART. 1er. Les associations connues sous le nom de *sociétés de secours mutuels* pourront, sur leur demande, être déclarées établissemens d'utilité publique aux conditions ci-après déterminées.

2. Ces sociétés ont pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir aux frais funéraires des sociétaires. — Elles ne pourront promettre de pensions de retraite aux sociétaires.

3. Elles devront compter au moins cent membres, et ne pas dépasser deux mille. — Toutefois, le ministre de l'agriculture et du commerce pourra, sur la demande du maire et du préfet, autoriser les sociétés à admettre plus de deux mille membres. — Le nombre minimum de cent pourra être réduit pour les communes rurales ou dans des cas exceptionnels.

4. Ces sociétés sont placées sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Le maire ou un adjoint par lui délégué ont toujours le droit d'assister à toute séance; lorsqu'ils y assistent, ils les président. — Les présidens et vice-présidens sont nommés par l'association, conformément

aux règles établies par les statuts de la société. — Ils peuvent être révoqués dans la même forme.

5. Les cotisations de chaque sociétaire seront fixées par les statuts, d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le gouvernement.

6. Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une société de plus de cent membres s'élèveront au-dessus de la somme de trois mille francs, l'excédant sera versé à la caisse des dépôts et consignations. — Si la société est composée de moins de cent membres, ce versement pourra avoir lieu, lorsque les fonds réunis dans sa caisse dépasseront mille francs. — Le taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé à quatre et demi pour cent par an, jusqu'à ce qu'il ait été statué autrement par une loi. — Les sociétés de secours mutuels pourront faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement. — *Supp. caisse des dépôts et consignations.* (p. 1068 s.)

7. Les sociétés déclarées établissemens d'utilité publique pourront recevoir des donations et legs, après y avoir été dûment autorisées. — Les dons et legs de sommes d'argent ou d'objets mobiliers dont la valeur n'excédera pas mille francs seront exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet. — Les gérants et administrateurs de ces sociétés pourront toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La décision de l'autorité qui interviendra ultérieurement aura effet du jour de cette acceptation.

8. Au besoin, les communes fourniront gratuitement aux sociétés dûment autorisées, ou aux sections établies dans leur circonscription, les locaux nécessaires. — Elles leur fourniront, aussi gratuitement, les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité. — En cas d'insuffisance des ressources de la commune, cette dépense sera à la charge du département.

9. Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels dûment autorisées seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

10. Sont nulles de plein droit les modifications apportées à ses statuts par une société de secours mutuels autorisée, si elles n'ont pas été préalablement approuvées par le gouvernement. — La dissolution ne sera valable qu'après la même approbation. — En cas de dissolution d'une société de secours mutuels, il sera restitué aux sociétaires faisant à ce moment partie de la société le montant de leurs versemens respectifs, jusqu'à concurrence des fonds existans, et déduction faite des dépenses occasionnées personnellement. — Les fonds restés libres après cette restitution seront partagés entre les sociétés du même genre ou établissemens de bienfaisance situés dans la commune, ou, à leur défaut, entre les sociétés de secours mutuels dûment autorisées du même département, au prorata du nombre de leurs membres.

11. Un règlement d'administration publique déterminera : — 1° Les conditions et garanties générales sous lesquelles les sociétés de secours mutuels seront reconnues comme établissement d'utilité publique dans les limites fixées par la présente loi ; — 2° Le mode de surveillance de ces établissemens par l'État ; — 3° Les causes qui pourraient autoriser les préfets à prononcer la suspension temporaire de ces sociétés ; — 4° Les formes et conditions de leur dissolution.

12. Les sociétés de secours mutuels déjà reconnues comme établissemens d'utilité publique continueront à s'administrer conformément à leurs statuts. — Les sociétés non autorisées, mais existant depuis un temps assez long pour que les conditions de leur administration aient été suffisamment éprouvées, pourront être reconnues comme établissement d'utilité publique, lors même que leurs statuts ne seraient pas complétement d'accord avec les conditions de la présente loi. — Les autres sociétés de secours mutuels actuellement constituées, ou qui se formeraient à l'avenir, s'administreront librement, tant qu'elles ne demanderont pas à être reconnues comme établissement d'utilité publique. — Néanmoins elles pourront être dissoutes par le gouvernement, le conseil d'État entendu, dans le cas de gestion frauduleuse, ou si elles sortaient de leur condition de sociétés mutuelles de bienfaisance. — En cas de contravention à l'arrêté de dissolution, les membres, chefs ou fondateurs, seront punis correctionnellement des peines portées en l'article 13 de la loi du 28 juillet 1848.

13. Le ministre de l'agriculture et du commerce rendra compte, dans le premier semestre de chaque année, de l'exécution de la présente loi. — A cet effet, chaque société de secours mutuels devra fournir, à la fin de l'année, au préfet du département où elle est placée, un compte de la situation et un état des cas de maladie ou de mort éprouvés par les sociétaires dans le cours de l'année.

14. Un crédit extraordinaire de cent mille francs est ouvert à M. le ministre du commerce pour subvenir aux dépenses nécessaires à l'exécution de la présente loi.

LOI du 16 juillet 1850, sur le cautionnement des journaux et le timbre des écrits périodiques et non périodiques.

(Loi promulguée le 19 et rectifiée le 23 juillet 1850.)

TITRE PREMIER.

DU CAUTIONNEMENT.

ART. 1er. Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques politiques seront tenus de verser au trésor un cautionnement en numéraire dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnemens. — Pour les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, le cautionnement des journaux est fixé comme suit : — Si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons irrégulières, le cautionnement sera de vingt-quatre mille francs. — Le cautionnement sera de dix

huit mille francs si le journal ne paraît que trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés.— Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, le cautionnement des journaux paraissant plus de cinq fois par semaine sera de six mille francs. Il sera de trois mille six cents francs dans les autres départemens, et respectivement de la moitié de ces deux sommes pour les journaux et écrits périodiques paraissant cinq fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés.

2. Il est accordé aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques politiques actuellement existans un délai d'un mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pour se conformer aux dispositions qui précèdent.

3. Tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse, inséré dans un journal, devra être signé par son auteur, sous peine d'une amende de cinq cents francs pour la première contravention, et de mille francs en cas de récidive. — Toute fausse signature sera punie d'une amende de mille francs et d'un emprisonnement de six mois, tant contre l'auteur de la fausse signature que contre l'auteur de l'article et l'éditeur responsable du journal.

4. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tous les articles, quelle que soit leur étendue, publiés dans des feuilles politiques ou non politiques, dans lesquels seront discutés des actes ou opinions des citoyens, et des intérêts individuels ou collectifs.

5. Lorsque le gérant d'un journal ou écrit périodique paraissant dans les départemens autres que ceux de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, aura été renvoyé devant la cour d'assises par un arrêt de mise en accusation pour crime ou délit de presse, si un nouvel arrêt de mise en accusation intervient contre les gérans de la même publication avant la décision définitive de la cour d'assises, une somme égale à la moitié du maximum des amendes édictées par la loi, pour le fait nouvellement incriminé, devra être consignée dans les trois jours de la notification de chaque arrêt, et nonobstant tout pourvoi en cassation. — En aucun cas, le montant des consignations ne pourra dépasser un chiffre égal à celui du cautionnement.

6. Dans les trois jours de tout arrêt de condamnation pour crime ou délit de presse, le gérant du journal devra acquitter le montant des condamnations qu'il aura encourues. — En cas de pourvoi en cassation, le montant des condamnations sera consigné dans le même délai.

7. La consignation ou le payement prescrit par les articles précédens sera constaté par une quittance délivrée en duplicata par le receveur des domaines. — Cette quittance sera, le quatrième jour au plus tard, soit de l'arrêt rendu par la cour d'assises, soit de la notification de l'arrêt de la chambre des mises en accusation, remise au procureur de la République, qui en donnera récépissé.

8. Faute par le gérant d'avoir remis la quittance dans les délais ci-dessus fixés, le journal cessera de paraître, sous les peines portées contre tout journal publié sans cautionnement.

9. Les peines pécuniaires prononcées pour crimes et délits par les lois sur la presse et autres moyens de publication ne se confondront pas entre elles, et seront toutes intégralement subies, lorsque les faits qui y donneront lieu seront postérieurs à la première poursuite.

10. Pendant les vingt jours qui précéderont les élections, les circulaires et professions de foi signées des candidats pourront, après dépôt au parquet du procureur de la République, être affichées et distribuées sans autorisation de l'autorité municipale.

11. Les dispositions des lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828 qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront à être exécutées. — La loi du 9 août 1848 et celle du 21 avril 1849 sont abrogées. — *Voy.* p. 1355 et 1357 s.

TITRE II.

DU TIMBRE.

12. A partir du 1er août prochain, les journaux ou écrits périodiques, ou les recueils périodiques de gravures ou lithographies politiques de moins de dix feuilles de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, ou de moins de cinq feuilles de cinquante à soixante-douze décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre. — Ce droit sera de cinq centimes par feuille de soixante et douze décimètres carrés et au-dessous, dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, et de deux centimes pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés partout ailleurs.

13. Les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale qui ne sont pas actuellement en cours de publication, ou qui, antérieurement à la présente loi, ne sont pas tombés dans le domaine public, s'ils sont publiés en une ou deux livraisons ayant moins de trois feuilles d'impression de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre de 5 centimes. — Par chaque dix décimètres carrés ou fractions en sus, il sera perçu un centime et demi. — Cette disposition est applicable aux écrits non périodiques publiés à l'étranger, lesquels seront, à l'importation, soumis aux droits de timbre fixés pour ceux publiés en France.

14. Tout roman-feuilleton publié dans un journal ou dans son supplément sera soumis à un timbre de 1 c. par numéro. — Ce droit ne sera que d'un 1/2 c. pour les journaux des départemens autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise.

15. Le timbre servira d'affranchissement au profit des éditeurs de journaux et écrits, savoir : — Celui de 5 c. pour le transport et la distribution sur tout le territoire de la République ; — Celui de 2 c. pour le transport des journaux et écrits périodiques dans l'intérieur du département (autre que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise) où ils sont publiés, et des départemens limitrophes. —

Les journaux ou ecrits seront transportés et distribués par le service ordinaire de l'administration des postes.

16. Les journaux ou écrits périodiques frappés du timbre de 2 c. devront, pour être transportés et distribués hors des limites déterminées par le troisième paragraphe de l'article précédent, payer un supplément du prix de 3 c. — Ce supplément de prix sera acquitté au bureau de poste du départ, et le journal sera frappé d'un timbre constatant l'acquittement de ce droit.

17. L'affranchissement résultant du timbre ne sera valable, pour les journaux et écrits périodiques, que pour le jour, et pour le départ du lieu de leur publication. — pour les autres écrits, il ne sera également valable que pour un seul transport, et le timbre sera maculé au départ par les soins de l'administration. — Toutefois, les éditeurs des journaux ou écrits périodiques auront le droit d'envoyer en franchise à tout abonné, avec la feuille du jour, les numéros publiés depuis moins de trois mois.

18. Un supplément qui n'excèdera pas 72 décimètres carrés, publié par les journaux qui paraissent plus de deux fois par semaine, sera exempt de timbre, sous la condition qu'il sera uniquement consacré aux nouvelles politiques, aux débats de l'Assemblée nationale et des tribunaux, à la reproduction et la discussion des actes du gouvernement. — Les supplémens du *Moniteur universel*, quel que soit leur nombre, seront exempts de timbre.

19. Quiconque, autre que l'éditeur, voudra faire transporter un journal ou écrit par la poste sera tenu d'en payer l'affranchissement à raison de 5 c. ou de 2 c. par feuille, selon les cas prévus par la présente loi. — Le journal sera frappé, au départ, d'un timbre indiquant cet affranchissement. — A défaut de cet affranchissement, le journal sera, à l'arrivée, taxé comme lettre simple.

20. Une remise de 1 pour 100 sur le timbre sera accordée aux éditeurs de journaux et d'écrits périodiques pour déchets de maculature. — Il sera fait remise d'un centime par feuille de journal qui sera transportée et distribuée aux frais de l'éditeur dans l'intérieur de la ville, et en outre, à Paris, dans l'intérieur de la petite banlieue. — Les conditions à observer pour jouir de cette remise seront fixées par un arrêté du ministre des finances.

21. Un règlement déterminera le mode d'apposition du timbre sur les journaux ou écrits, la place où devra être indiqué le jour de leur publication, le mode de pliage, enfin les conditions à observer pour la remise à la poste des journaux ou écrits, par les éditeurs qui voudront profiter de l'affranchissement.

22. Les recueils et écrits périodiques qui étaient dispensés du timbre, avant le décret du 4 mars 1848, continueront à jouir de cette exemption.

23. Les préposés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire et les agens de la force publique sont autorisés à saisir ceux de ces journaux ou écrits qui seraient en contravention, sauf à constater cette saisie par des procès-verbaux dont la signification sera faite aux contrevenans dans le délai de trois jours.

24. Pour les journaux, gravures ou écrits périodiques, chaque contravention aux dispositions de la presente loi sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende de 50 fr. pour chaque feuille ou fraction de feuille non timbrée. L'amende sera de 100 fr. en cas de récidive. — Pour les autres écrits, chaque contravention sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende égale au double desdits droits, sans que, dans aucun cas, cette amende puisse être moindre de 200 fr. — Les auteurs, éditeurs, gérans, imprimeurs et distributeurs desdits journaux ou écrits soumis au timbre, seront solidairement tenus de l'amende, sauf leur recours les uns contre les autres.

25. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention sera poursuivi, et les instances seront instruites et jugées conformément à l'article 76 de la loi du 28 avril 1816.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

26. Le droit de timbre afférent aux abonnemens contractés avant la promulgation de la présente loi sera remboursé aux propriétaires de journaux ou écrits périodiques. — Un règlement déterminera le délai et la forme des réclamations, ainsi que les justifications à produire. — Cette dépense sera imputée sur le crédit alloué au chap. LXX du budget des finances concernant les remboursemens sur produits indirects et divers. — Un crédit supplémentaire de 35,000 fr. sur l'exercice 1850 est ouvert au ministre des finances pour l'exécution de la présente loi.

27. Il est accordé aux journaux actuellement existans, pour se conformer aux conditions imposées par les articles 3 et 4, un délai de deux mois, à partir du jour de la promulgation de la présente loi. — Le ministre des finances est autorisé à tenir compte aux éditeurs de journaux du prix du timbre pour les feuilles timbrées avant le décret du 4 mars 1848, et qui n'ont pas été employées.

28. Sont affranchis du cautionnement et du timbre tous journaux ou publications imprimés en France, en langues étrangères, mais destinés à être publiés et distribués dans les pays étrangers.

RÈGLEMENT du 16-18 juillet 1850, sur les vacations du conseil d'État.

Art. 1er. Le conseil d'État fixe, chaque année, l'époque et la durée de ses vacations.

2. Pendant les vacations du conseil d'État, une section temporaire, composée de douze membres et du président du conseil d'État, ou d'un président de section, est chargée de pourvoir à l'expédition des affaires qui doivent, en raison de leur urgence, recevoir une solution immédiate. — Elle est divisée en comités par arrêté du vice-prési-

dent de la République, président du conseil d'État.

3. Seront portées à la section des vacations, après avoir été délibérées par les comités, les affaires qui, en vertu du règlement du conseil d'État, doivent être portées, soit aux assemblées générales, soit aux sections de législation et d'administration. — Règl., 15 juin 1850 (p. 1473, s.).

4. La section des vacations ne peut délibérer qu'autant que neuf conseillers d'État, au moins, sont présens.

5. Les conseillers d'État qui doivent composer la section des vacations sont désignés par le président du conseil d'État et les présidens de section. — Aucun conseiller d'État ne peut être tenu de faire partie, plus d'une année sur trois, de la section des vacations. — Les conseillers d'État désignés pour faire partie de la section des vacations peuvent se faire remplacer par un autre conseiller d'État de l'agrément du président.

6. Six maîtres des requêtes et huit auditeurs sont attachés à la section des vacations. Ils sont désignés conformément à l'article 5.

7. En cas d'empêchement du secrétaire général, un maître des requêtes est désigné par le président pour le suppléer.

LOI du 22-25 juillet 1850, relative aux défrichemens de bois.

Art. 1er. Les dispositions transitoires du titre XV du Code forestier sont prorogées jusqu'au 31 juillet 1851.

2. Le décret du 2 mai 1848, relatif à la taxe des défrichemens, est abrogé.

DÉCRET du 27 juillet-1er août 1850, pour l'exécution de la loi du 5 juin 1850, sur le timbre des effets de commerce, etc.

Art. 1er. A partir du 1er octobre 1850, les papiers destinés aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, retraites et tous autres effets négociables ou de commerce, de sommes n'excédant pas cinq cents francs, seront marqués de timbres conformes aux modèles annexés au présent, et indiquant le montant des droits de timbre, tels qu'ils sont fixés par l'article 1er de la loi des 7, 22 mars et 5 juin 1850. Néanmoins, les papiers aux timbres proportionnels de quinze et vingt-cinq centimes existant actuellement dans les magasins et bureaux de l'enregistrement pourront, à partir du 1er octobre 1850, être débités concurremment avec les papiers frappés des nouveaux timbres, pour être employés, savoir : ceux du timbre de quinze centimes pour les effets négociables de deux cents à trois cents francs, et ceux du timbre de vingt-cinq centimes pour les effets négociables de quatre cents à cinq cents francs. Il continuera d'être fait usage des timbres actuels pour les papiers destinés, soit aux effets négociables, soit aux billets et obligations non négociables de sommes au-dessus de cinq cents francs jusqu'à vingt mille francs. Lorsqu'il s'agira de sommes supérieures à vingt mille francs, les papiers seront visés pour timbre au droit de cinquante centimes par mille francs et sans fractions, conformément à l'article 11 de la loi du 13 brumaire an VII.

2. Des timbres semblables à ceux créés par l'article précédent et appliqués aux papiers de la débite seront employés pour les papiers destinés aux effets négociables, et présentés au timbrage à l'extraordinaire à l'atelier général, à Paris; mais l'exergue du timbre sec portera le mot, *Extraordinaire*, au lieu de l'indication du montant du droit.

3. Il sera créé six nouveaux types pour l'exécution des dispositions des titres II et III de la loi des 7, 22 mars et 5 juin 1850. Ces types, conformes aux modèles ci-annexés, seront employés pour le timbrage, soit au comptant, soit pour abonnement des actions dans les sociétés, des obligations négociables des départemens, communes, établissemens publics d'assurances autres que les assurances maritimes.

4. Les actions dans les sociétés et les obligations négociables mentionnées dans l'article précédent ne pourront être timbrées au comptant qu'à l'atelier général du timbre à Paris, où elles seront frappées, à partir du 1er janvier 1851, d'un timbre noir et d'un timbre sec. Le timbre sec sera celui dont il est fait usage pour les formules d'effets de commerce et de lettres de voiture. — Les sociétés, départemens, communes, établissemens publics et compagnies qui auront dans les départemens autres que celui de la Seine, à faire timbrer des actions et obligations, devront les remettre, en feuilles détachées et en payant comptant les droits au receveur du timbre extraordinaire, au chef-lieu de chaque département. Ces titres seront transmis, par la poste, à l'administration centrale de l'enregistrement, qui les fera timbrer sur la souche et le talon, conformément aux articles 16 et 28 de la loi, et les renverra immédiatement, ainsi qu'il est pratiqué pour les formules d'effets de commerce et de lettres de voiture, conformément à l'article 6 de la loi du 11 juin 1842, portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1843, et à une ordonnance du même jour. — *Voy.* p. 569, note.

5. En cas d'abonnement pour les actions à émettre et les obligations à souscrire, à partir du 1er janvier 1851, des timbres spéciaux seront appliqués sur la souche et le talon de ces titres au chef-lieu du département où l'abonnement aura été souscrit, et la formalité sera donnée après la souscription de cet abonnement. — Ces timbres, au nombre de deux, ne différeront des autres types que par la légende, qui portera ces mots : *Action-abonnement*, ou ceux-ci : *Obligation-abonnement*. — Les papiers destinés aux polices d'assurances et aux feuilles de collectes seront également frappés, dans tous les chefs-lieux de département, et dans les cas prévus par les articles 37 et 39 de la loi, d'un timbre spécial d'abonnement, aussitôt que les bureaux de timbre extraordinaire en auront été pourvus. — En attendant, les polices dont les assureurs-abonnés voudront faire usage, pourront être

visées pour timbre gratis, avec mention de l'existence et de la date de l'abonnement souscrit; le timbre de l'abonnement sera uniforme pour les trois catégories d'assurances, et portera pour légende: *Assurance-abonnement*.

6. Dans l'exergue des timbres d'abonnement qui seront destinés au département de la Seine, on placera le mot *Seine*. Pour les autres départemens, la griffe portant le nom du département continuera d'être appliquée, conformément à l'article 10 de l'arrêté du gouvernement du 7 fructidor an X.

7. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer, aux greffes des cours et tribunaux, des empreintes des nouveaux timbres appliquées sur papier filigrané. — Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

DÉCRET du 27 juillet-1er août 1850, pour l'exécution du titre II de la loi du 16 juillet 1850, sur le timbre des écrits periodiques et non periodiques.

ART. 1er. Il sera établi, pour l'exécution des articles 12, 13, 14 et 20 de la loi du 16 juillet 1850, des timbres de six, cinq, quatre centimes, de deux centimes et demi, de deux centimes et de un centime indiquant dans l'écusson le montant du droit. — Ces timbres seront conformes au dessin des timbres actuels, et le mot *Seine* sera inséré dans l'exergue de ceux destinés à l'atelier général à Paris. — Les timbres destinés à constater qu'il a été fait aux éditeurs la remise d'un centime autorisée par le second alinéa de l'article 20 de la loi du 16 juillet seront apposés à l'encre rouge. — L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer aux greffes des cours et des tribunaux des empreintes de ces nouveaux timbres sur papier filigrané. — Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt. — *Voy*. p. 1483.

2. En attendant la confection de ces nouveaux timbres, l'administration emploiera pour la perception des droits établis par la loi du 16 juillet, les timbres existans, savoir : — 1o Dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, — pour le droit de six centimes, le timbre ancien de cette quotité, qui était appliqué aux journaux avant le décret du 4 mars 1848; — pour le droit de cinq centimes, le timbre de cette quotité servant pour les papiers destinés aux affiches; — pour le droit de quatre centimes, l'ancien timbre de cette quotité appliqué aux journaux;—et pour le droit de un centime et demi, le timbre d'un centime en usage pour les avis et annonces; — 2o Dans les quatre-vingt-quatre autres départemens, — pour le droit de cinq centimes, le timbre de cette quotité en usage pour les affiches; — pour le droit de deux centimes et demi, le timbre actuel de la même quotité concernant les avis et annonces; — pour les droits de deux centimes, de un centime et demi et de un centime, le timbre de un centime en usage pour les annonces. Ce dernier timbre sera appliqué deux fois sans la griffe, pour le droit de deux centimes, une seule fois avec la griffe pour le droit de un centime et demi, et une seule fois sans la griffe pour le droit de un centime.

3. Le timbre des papiers destinés à l'impression des journaux ou écrits que les éditeurs doivent remettre à la poste, ainsi que le prévoit l'article 21 de la loi du 16 juillet, sera appliqué à droite et à l'angle supérieur de la feuille déployée. — Le timbre ne pourra être couvert d'impression. — La feuille devra être imprimée et pliée de manière à ce que le timbre et l'indication du jour de la publication se trouvent sur la partie extérieure du dernier pli et complétement en évidence. — Les autres conditions à observer pour la remise à la poste des journaux ou écrits par les éditeurs qui voudront profiter de l'affranchissement seront déterminées par des arrêtés du directeur de l'administration des postes. — Faute d'accomplissement de ces conditions, les journaux et écrits seront refusés aux bureaux de la poste.

4. Les propriétaires de journaux et écrits périodiques qui voudront réclamer le remboursement du droit de timbre afférent aux abonnemens contractés avant la promulgation de la loi du 16 juillet, seront tenus de remettre, au plus tard le 1er septembre prochain, au directeur de l'enregistrement du département, un relevé sommaire indiquant le nombre et la durée de ces abonnemens, en distinguant les journaux ou écrits remis à la poste et ceux distribués aux frais de l'éditeur. — Si les propriétaires de journaux ne joignent pas à ce relevé les registres, feuilles et autres pièces servant à le justifier, ces pièces devront être communiquées dans les bureaux du journal au préposé de l'enregistrement chargé de les vérifier. — Le nombre et la durée des abonnemens antérieurs à la publication de la loi du 16 juillet 1850 seront arrêtés pour chaque journal, sur le rapport du directeur du département, par l'administration de l'enregistrement, qui ordonnera successivement les remboursemens autorisés par l'article 26 de la loi du 16 juillet. — *Voy*. p. 1483.

LOI du 30 juillet-2 août 1850, sur la police des théâtres.

ART. 1er. Jusqu'à ce qu'une loi générale, qui devra être présentée dans le délai d'une année, ait définitivement statué sur la police des théâtres, aucun ouvrage dramatique ne pourra être représenté sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris, et du préfet dans les départemens. — Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.

2. Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie, par les tribunaux correctionnels, d'une amende de cent francs à mille francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourraient donner lieu les pièces représentées.

DÉCRET du 31 juillet-9 août 1850, relatif à la taxe postale des journaux et autres imprimés échangés entre la France et les pays étrangers.

Art. 1er. Les journaux et écrits, imprimés en France et adressés à l'étranger, qui

auront payé les droits de timbre voulus par les articles 12 et 13 de la loi du 16 juillet 1850, et qui seront remis à la poste par les éditeurs, dans les délais fixés par l'article 17 de ladite loi, n'auront à payer que le supplément de prix nécessaire pour combler la différence qui pourra exister entre le montant de ces droits et le montant de la taxe d'affranchissement exigible d'après les tarifs actuellement en vigueur. — *Voy.* p. 1482 s.

2. Les imprimés non périodiques publiés à l'étranger et adressés en France par la voie de la poste, n'auront à payer aucun droit de timbre en sus de la taxe postale.— Afin que les imprimés de cette catégorie qui auront payé ladite taxe puissent circuler légalement dans l'intérieur, l'administration des postes les fera frapper d'un timbre à date portant, à l'encre rouge, le nom du bureau de poste par lequel ils seront entrés sur le territoire français.

LOI des 13 juin, 3 juillet, 5-12 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

ART. 1er. Les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, ou par voie de correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissemens pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle. — C. 376 s.

2. Dans les maisons d'arrêt et de justice, un quartier distinct est affecté aux jeunes détenus de toute catégorie.

3. Les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parens, sont conduits dans une colonie pénitentiaire; ils y sont élevés en commun, sous une discipline sévère, et appliqués aux travaux de l'agriculture, ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent. Il est pourvu à leur instruction élémentaire.

4. Les colonies pénitentiaires reçoivent également les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans. — Pendant les trois premiers mois, ces jeunes détenus sont renfermés dans un quartier distinct, et appliqués à des travaux sédentaires. — A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

5. Les colonies pénitentiaires sont des établissemens publics ou privés. — Les établissemens publics sont ceux fondés et dirigés par des particuliers, avec l'autorisation de l'État.

6. Dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi, les particuliers ou les associations qui voudront établir des colonies pénitentiaires pour les jeunes détenus, formeront, auprès du ministre de l'intérieur, une demande en autorisation, et produiront à l'appui les plans, statuts et règlemens intérieurs de ces établissemens. — Le ministre pourra passer avec ces établissemens, dûment autorisés, des traités pour la garde, l'entretien et l'éducation d'un nombre déterminé de jeunes détenus. — A l'expiration des cinq années, si le nombre total des jeunes détenus n'a pu être placé dans des établissemens particuliers, il sera pourvu, aux frais de l'État, à la fondation de colonies pénitentiaires.

7. Toute colonie pénitentiaire privée est régie par un directeur responsable, agréé par le gouvernement et investi de l'autorité des directeurs des maisons de correction.

8. Il est établi auprès de toute colonie pénitentiaire un conseil de surveillance qui se compose: — d'un délégué du préfet; — d'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse; — de deux délégués du conseil général; — d'un membre du tribunal civil de l'arrondissement élu par ses collègues.

9. Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve, et sous des conditions déterminées par le règlement d'administration publique, d'être placés provisoirement hors de la colonie.

10. Il est établi, soit en France, soit en Algérie, une ou plusieurs colonies correctionnelles où sont conduits et élevés: — 1° Les jeunes détenus condamnés à un emprisonnement de plus de deux années; — 2° Les jeunes détenus des colonies pénitentiaires qui auront été déclarés insubordonnés. — Cette déclaration est rendue, sur la proposition du directeur, par le conseil de surveillance. Elle est soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

11. Les jeunes détenus des colonies correctionnelles sont, pendant les six premiers mois, soumis à l'emprisonnement et appliqués à des travaux sédentaires. — A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

12. Sauf les prescriptions de l'article précédent, les règles fixées par la présente loi pour les colonies pénitentiaires sont applicables aux colonies correctionnelles. — Les membres du conseil de surveillance des colonies correctionnelles établies en Algérie seront au nombre de cinq, et désignés par le préfet du département.

13. Il est rendu compte par le directeur au conseil de surveillance des mesures prises en vertu des articles 9 et 11 de la présente loi.

14. Les colonies pénitentiaires et correctionnelles sont soumises à la surveillance spéciale du procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter chaque année. — Elles sont en outre visitées chaque année par un inspecteur général délégué par le ministre de l'intérieur. — Un rapport général sur la situation de ces colonies sera présenté tous les ans par le ministre de l'intérieur à l'Assemblée nationale.

15. Les règles tracées par la présente loi pour la création, le régime et la surveillance des colonies pénitentiaires s'appliquent aux maisons pénitentiaires destinées à recevoir les jeunes filles détenues, sauf les modifications suivantes.

16. Les maisons pénitentiaires reçoivent: 1° les mineures détenues par voie de correc-

tion paternelle; 2° les jeunes filles de moins de seize ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque; 3° les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement, et non remises à leurs parens. — C. 376 s. — P. 66 s.

17. Les jeunes filles détenues dans les maisons pénitentiaires sont élevées sous une discipline sévère et appliquées aux travaux qui conviennent à leur sexe.

18. Le conseil de surveillance des maisons pénitentiaires se compose : — d'un ecclésiastique désigné par l'évêque du diocèse ; — de quatre dames déléguées par le préfet du département. — L'inspection, faite au nom du ministre de l'intérieur, sera exercée par une dame inspectrice.

19. Les jeunes détenus désignés aux articles 3, 4, 10 et 16, paragraphe 2 et 3, sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'assistance publique pendant trois années au moins.

20. Sont à la charge de l'État : — 1° les frais de création et d'entretien des colonies correctionnelles et des établissemens publics servant de colonies et de maisons pénitentiaires; — 2° les subventions aux établissemens privés auxquels les jeunes détenus seront confiés. — La loi sur l'organisation départementale déterminera, s'il y a lieu, le mode de participation des départemens dans l'entretien des jeunes détenus.

21. Un règlement d'administration publique déterminera : — 1° le régime disciplinaire des établissemens publics destinés à la correction et à l'éducation des jeunes détenus; — 2° le mode de patronage des jeunes détenus après leur libération.

LOI du 6-13 août 1850, qui fait cesser le cours forcé des billets de la Banque de France.

Art. 1er. Conformément à la demande présentée par le conseil général de la Banque de France, par sa délibération en date de ce jour, sont abrogés le décret du 15 mars 1848, les décrets et lois postérieurs, dans les prescriptions relatives : — 1° au cours légal des billets de Banque; — 2° au droit conféré à la Banque de France de ne pas les rembourser en espèces; — 3° au maximum de la circulation. — En conséquence, la Banque de France et ses succursales sont désormais régies par les anciens statuts de la Banque.

LOI du 7-14 août 1850, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1851.

Art. 9. A partir du 1er janvier 1851, les actes ou écrits tarifés au droit d'un pour cent par l'article 69, paragraphe 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, ne seront sujets qu'au droit de demi pour cent. — Le droit des actes ou écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières, désignés au n° 11 du paragraphe 2 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, est réduit à vingt-cinq centimes pour cent francs. — *Voy.* p. 1221.

14. Les articles 131 et 137 du décret du 17 mars 1808 sont et demeurent abrogés.— Les propriétés immobilières et revenus fonciers qui appartenaient à l'Université feront retour au domaine de l'État. — La rente de cinq pour cent de cinq cent vingt-trois mille quatre cent trente-trois francs (523,433 fr.), inscrite au nom de l'Université, est annulée et sera rayée du grand livre de la dette publique. — *Voy.* p. 1294.

15. Ne sont point comprises dans les prescriptions de l'article précédent les propriétés immobilières ou les rentes affectées à des établissemens d'instruction publique. — Ces établissemens continueront de pouvoir acquérir et posséder sous les conditions déterminées par les lois.

17. L'autorisation d'établir son domicile en France, accordée conformément à l'article 13 du Code civil, donnera lieu à la perception, au profit de l'État, des mêmes droits qui sont fixés pour la naturalisation. Le gouvernement pourra faire remise totale ou partielle de ces droits.

LOI des 14 juin, 2 juillet, 7-14 août 1850, sur le timbre et l'enregistrement des actes concernant les conseils de prud'hommes.

Art. 1er. Dans les contestations entre patrons et ouvriers devant les conseils de prud'hommes, les actes de procédure, ainsi que les jugemens et les actes nécessaires à leur exécution, seront rédigés sur papier visé pour timbre, conformément à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII. — L'enregistrement aura lieu en débet. — *Voy.* p. 1222.

2. Les dispositions de l'article 1er sont applicables aux causes du ressort du conseil des prud'hommes portées en appel ou devant la Cour de cassation.

3. Le visa pour timbre sera donné sur l'original au moment de son enregistrement.

4. La partie qui succombera sera condamnée aux dépens envers le trésor; le recouvrement aura lieu, suivant les règles ordinaires, contre les parties condamnées. — Pr. 130.

RÈGLEMENT d'administration publique du 29 juillet-28 août 1850, pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement.

Le président de la République, — sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; — vu le titre Ier, le chapitre IV du II, les titres III et IV de la loi du 15 mars 1850, — le conseil d'État entendu, — décrète :

DES AUTORITÉS PRÉPOSÉES A L'ENSEIGNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

Du conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 1er. En l'absence du ministre de l'instruction publique, le conseil supérieur est présidé par un vice-président nommé, chaque année, par le président de la République, et choisi parmi les membres de ce conseil.

2. Le président de la République désigne également, chaque année, un secrétaire choisi parmi les membres du conseil.

3. Le conseil supérieur tient une session ordinaire par trimestre. — Il est convoqué par arrêté du ministre. — La durée

de chacune des sessions, soit ordinaire, soit extraordinaire, est fixée par l'arrêté de convocation. Elle peut être prolongée par un arrêté ultérieur.

4. Des commissaires peuvent être chargés par le ministre de l'assiter dans la discussion des projets de loi, de règlemens d'administration publique, de décrets et arrêtés portant règlement permanent, qu'il renvoie à l'examen du conseil supérieur. — Le conseil peut aussi appeler dans son sein les personnes dont l'expérience lui semble devoir être utilement consultée, tant pour la discussion de ces projets que pour ce qui concerne l'état général de l'enseignement. — Il ne peut user de cette faculté, à l'égard des fonctionnaires publics, que de l'agrément du ministre du département auquel ils appartiennent.

5. La section permanente est présidée par un de ses membres, désigné, chaque année, par le ministre.

6. Les fonctions de membre de la section permanente sont incompatibles avec toute autre fonction administrative rétribuée.

7. Dans les affaires soumises au conseil supérieur, le rapporteur est nommé par le ministre, ou, sur sa délégation, par le vice-président du conseil supérieur.

8. En matière contentieuse ou disciplinaire, les affaires sont inscrites au secrétariat du conseil supérieur, d'après l'ordre de leur arrivée, sur un registre à ce destiné. — Elles sont jugées suivant l'ordre de leur inscription et dans la plus prochaine session. — Les rapports sont faits par écrit; ils sont déposés au secrétariat par les rapporteurs, la veille du jour fixé pour la délibération, avec le projet de décision et le dossier, pour être tenus à la disposition de chacun des membres du conseil. — En matière disciplinaire, le rapporteur est tenu d'entendre l'inculpé dans ses explications, s'il est présent et s'il le demande. L'inculpé a également le droit d'être entendu par le conseil.

9. La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire pour la validité des délibérations du conseil supérieur. — En cas de partage, si la matière n'est ni contentieuse ni disciplinaire, la voix du président est prépondérante; si la matière est contentieuse, il en sera délibéré de nouveau, et les membres qui n'auraient pas assisté à la délibération seront spécialement convoqués. S'il y a, de nouveau, partage dans la deuxième délibération, il sera vidé par la voix prépondérante du président; si la matière est disciplinaire, l'avis favorable à l'inculpé prévaut.

10. Les délibérations du conseil supérieur sont signées par le président et par le secrétaire. — Le secrétaire a seul qualité pour en délivrer des ampliations certifiées conformes aux procès-verbaux. — A moins d'une autorisation du ministre, il ne peut être donné communication des procès-verbaux qu'aux membres du conseil supérieur.

11. Les décrets ou arrêtés qui interviennent sur l'avis du conseil supérieur portent la mention : *Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu.* — Les avis du conseil supérieur ne peuvent être publiés qu'avec l'autorisation du ministre.

12. En matière contentieuse ou disciplinaire, les décisions du conseil sont notifiées par le ministre. — Les parties ont toujours le droit d'en obtenir expédition.

13. Un règlement délibéré en conseil supérieur déterminera l'ordre intérieur des travaux du conseil. — Un règlement, préparé par la section permanente et arrêté par le ministre, déterminera l'ordre intérieur des travaux de cette section.

CHAPITRE II.

De l'administration académique.

§ Ier. — Du local affecté à l'administration académique.

14. Le local que les départemens doivent fournir pour le service de l'administration académique, d'après l'article 13 de la loi organique du 15 mars 1850, comprend au moins, avec le mobilier nécessaire au service : — un cabinet pour le recteur; — une salle des délibérations pour le conseil académique et pour les examens des candidats au brevet de capacité; — un cabinet pour le secrétaire de l'académie; — une pièce pour les commis de l'académie et pour les archives.

§ II. — Des recteurs.

15. Les fonctions de recteur sont incompatibles avec tout autre emploi public salarié.

16. Les recteurs sont nommés par le président de la République. — Ils sont partagés en classes, dont le nombre est déterminé par le président de la République. — Les traitemens varient suivant les classes. — La classe est attachée à la personne et non à la résidence. — Décr. 23 mai 1850, p. 1467.

§ III. — Des conseils académiques.

17. Sur l'invitation du ministre de l'instruction publique, les cours et tribunaux, les conseils généraux et les consistoires israélites procèdent à la nomination des membres qu'ils sont appelés à élire dans les conseils académiques. — Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à des nominations nouvelles, les cours et tribunaux et les consistoires israélites, sur l'avis donné par le recteur, procèdent immédiatement au remplacement des membres pris dans leur sein; les conseils généraux pourvoient, dans leur plus prochaine session, au remplacement des membres dont la nomination leur appartient. — Les élections sont faites au scrutin secret et à la majorité absolue. — Le président de la Cour ou du tribunal, celui du consistoire et le préfet, selon les cas, adressent le procès-verbal de chaque élection au recteur, qui le communique au conseil académique, lors de sa première réunion. — Il est transcrit sur le registre des délibérations du conseil.

18. Les membres délégués, en exécution de l'article 10 de la loi organique, ne peuvent exercer leur délégation qu'en vertu

d'une décision spéciale. — Le ministre de l'instruction publique et l'évêque adressent au recteur les décisions par lesquelles ils ont fait choix des membres dont la désignation leur appartient. — Ces décisions sont communiquées au conseil académique, et sont transcrites sur le registre des délibérations de ce conseil.

19. Lorsque deux archevêques ou évêques ont leur siége dans le même département, tous deux font partie du conseil académique. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à la désignation prévue par le sixième alinéa de l'article 10 de la loi organique.

20. En l'absence du recteur, le conseil académique est présidé par le préfet. — Le secrétaire du conseil académique est choisi, chaque année, par le ministre, parmi les membres dudit conseil. — A moins d'une autorisation du recteur, les procès-verbaux du conseil académique ne peuvent être communiqués qu'aux membres du conseil.

21. Les conseils académiques se réunissent au moins deux fois par mois. Ils peuvent être convoqués extraordinairement. Le jour de la réunion est fixé par le président.

22. Les conseils académiques ne peuvent délibérer sur les affaires intéressant une faculté, qu'autant que le doyen de cette faculté a été expressément convoqué par le président.

23. En cas de partage, lorsque la matière n'est ni contentieuse ni disciplinaire, la voix du président est prépondérante. — Dans les matières contentieuses et disciplinaires, il est procédé, par le conseil académique, conformément à l'article 9.

24. Lorsque l'instruction d'une affaire disciplinaire est renvoyée au conseil académique en vertu du sixième paragraphe de la loi organique, le conseil désigne un rapporteur qui recueille les renseignemens et les témoignages, appelle l'inculpé, l'entend s'il se présente, et fait son rapport au jour le plus prochain indiqué par le conseil. — Le conseil peut toujours ordonner un supplément d'instruction. — L'avis du conseil exprime s'il y a lieu de donner suite à l'affaire, et, en cas d'affirmative, quelle peine doit être prononcée.

25. En matière contentieuse, les réclamations des parties, avec les pièces et mémoires à l'appui, sont déposées au secrétariat de l'académie; il en est donné récépissé. — Ces réclamations reçoivent un numéro d'enregistrement et sont examinées dans l'ordre où elles sont parvenues au secrétariat. — Pour chaque affaire, le conseil désigne un rapporteur, qui fait son rapport à la plus prochaine réunion du conseil.

26. Lorsque le conseil est appelé à prononcer en matière disciplinaire, un membre désigné par lui est chargé de l'instruction, il recueille les informations et fait son rapport à l'époque fixée par le conseil.—Sur le rapport, le conseil académique déclare d'abord s'il y a lieu à suivre. — En cas d'affirmative, il entend l'inculpé dans ses moyens de défense, et, s'il y a lieu, les témoins.

27. En matière contentieuse et disciplinaire, la décision du conseil académique est notifiée, dans les huit jours, par les soins du recteur. — Le recteur est tenu d'avertir les parties, s'il y a lieu, qu'elles ont le droit de se pourvoir devant le conseil supérieur dans le délai prescrit par la loi.

28. Le recours de la partie contre la décision du conseil académique est reçu au secrétariat de l'académie; il en est donné récépissé.—Le recours du recteur est formé par un arrêté qu'il notifie à la partie intéressée. Ampliation de cet arrêté est adressée, avec les pièces de l'affaire, au ministre de l'instruction publique, qui en saisit le conseil supérieur.

29. Les conseils académiques peuvent appeler dans leur sein les membres de l'enseignement et toutes autres personnes dont l'expérience leur paraîtrait devoir être utilement consultée. — Les fonctionnaires de l'instruction publique ne peuvent être appelés que de l'agrément du recteur. — Les personnes ainsi appelées par les conseils académiques n'ont pas voix débérative.

§ IV. — Des secrétaires d'académie.

30. Les secrétaires d'académie sont partagés en classes, dont le nombre est déterminé par décret du président de la République. — Les traitemens varient suivant les classes.—La classe est attachée à la personne et non à la résidence.— Décr. 23 mai 1850, art. 3, 4 (p. 1467).

31. Le fonctionnaire appelé pour la première fois à l'emploi de secrétaire d'académie est nécessairement de la dernière classe. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure sans avoir passé deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la première organisation de l'administration académique.

32. Nul ne peut être nommé aux fonctions de secrétaire d'académie, s'il ne justifie du grade de bachelier ou du brevet de capacité pour l'enseignement primaire. — Sont exceptés de cette condition les secrétaires et commis d'académie qui exercent actuellement, ou qui ont précédemment exercé ses fonctions.

33. Dans chaque académie, le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux du conseil académique, sous la direction du secrétaire de ce conseil.—Il est préposé à la garde des archives de l'académie. Il peut être chargé par les recteurs de délivrer copie des pièces dont il est dépositaire. —Il dirige, sous les ordres du recteur, le travail des bureaux de l'académie. — Il reçoit la consignation des droits perçus au profit du trésor public dans les chefs-lieux académiques où il n'existe pas d'agent comptable préposé à cette perception; dans ce cas, il est commissionné par le ministre des finances et est tenu de fournir un cautionnement, conformément aux règlemens.

CHAPITRE III.

De l'inspection.

34. Les inspecteurs généraux et les inspecteurs supérieurs sont choisis sur une liste de candidats formée par le ministre ; le conseil supérieur est appelé à donner son avis sur cette liste avant la nomination.

35. Pour la nomination des inspecteurs de l'instruction primaire, la liste des candidats, composée par le recteur, est communiquée au conseil académique, et transmise ensuite au ministre, avec l'avis de ce conseil.

36. Les fonctions d'inspecteur d'académie et d'inspecteur de l'enseignement primaire sont incompatibles avec tout autre emploi public rétribué. — Le ministre, sur l'avis du conseil académique, peut toutefois autoriser les inspecteurs de l'instruction primaire à accepter les fonctions d'inspecteur, soit des enfans trouvés et abandonnés, soit des enfans employés dans les manufactures.

37. Les inspecteurs de l'instruction primaire sont partagés en classes, dont le nombre est déterminé par décret du président de la République.—Les traitemens varient suivant les classes. — La classe est attachée à la personne et non à la résidence. — Le fonctionnaire appelé, pour la première fois, à l'emploi d'inspecteur de l'instruction primaire, est nécessairement de la dernière classe. — Nul ne peut être promu à la classe supérieure sans avoir passé un an au moins dans la classe immédiatement inférieure. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la première organisation de l'inspection de l'enseignement primaire.

38. Nul ne peut être appelé aux fonctions d'inspecteur de l'instruction primaire s'il n'a été déclaré apte à ces fonctions, après un examen spécial dont le programme sera déterminé conformément à l'article 5 de la loi organique. Jusqu'à ce que ce programme ait été arrêté, l'examen aura lieu conformément aux règlemens en vigueur.

39. Ne peuvent être admis à l'examen que les candidats qui justifient : — 1° de vingt-cinq ans d'âge ; — 2° du diplôme de bachelier ès-lettres ou d'un brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur, si le brevet a été délivré avant la promulgation de la loi organique, et, dans le cas contraire, d'un brevet attestant que l'examen a porté sur toutes les matières d'enseignement comprises dans l'article 23 de la même loi ; — 3° de deux ans d'exercice au moins dans l'enseignement ou dans les fonctions de secrétaire d'académie, de membre d'un ancien comité supérieur d'instruction primaire, ou de délégué du conseil académique pour la surveillance des écoles. — La condition exigée par le paragraphe précédent ne sera point applicable à la première organisation de l'inspection.

40. Sont dispensés de l'examen exigé par l'article 38 les anciens inspecteurs ou sous-inspecteurs de l'instruction primaire, les directeurs d'écoles normales primaires, les principaux des colléges communaux, les chefs d'établissemens particuliers d'instruction secondaire et les licenciés.

41. Ont seuls droit aux frais de tournée déterminés par les règlemens : les membres du conseil supérieur délégués par le ministre pour une mission spéciale ; les inspecteurs généraux ; les inspecteurs supérieurs ; les recteurs ; les membres des conseils académiques, délégués par le recteur en vertu de l'article 18 de la loi organique ; les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'instruction primaire.

42. Les personnes chargées de l'inspection, en vertu de l'article 18 de la loi organique, dressent procès-verbal de toutes les contraventions qu'elles reconnaissent.—Si la contravention consiste dans l'emploi d'un livre défendu en vertu de l'article 5 de la même loi, l'ouvrage est saisi et envoyé avec le procès-verbal au recteur de l'académie, qui soumet l'affaire au conseil académique.

43. Les inspecteurs de l'instruction primaire donnent au recteur leur avis sur les secours et encouragemens de tout genre relatifs à l'instruction primaire ; ils s'assurent que les allocations accordées sont employées selon leur destination. — Ils font au recteur des propositions pour la liste d'admissibilité et d'avancement des instituteurs communaux, qui doit être dressée par le conseil académique. Ils donnent au recteur leur avis sur les nominations des instituteurs communaux et sur les demandes d'institution. — Ils assistent, avec voix délibérative, aux réunions des délégués cantonaux prescrites par le quatrième paragraphe de l'article 42 de la loi organique et à celles dont il est fait mention en l'article 46 du présent règlement. — Ils donnent leur avis au recteur sur les demandes formées par les instituteurs communaux et sur les déclarations faites par les instituteurs libres, à l'effet d'ouvrir un pensionnat primaire. — Ils inspectent les écoles normales primaires, et surveillent particulièrement les élèves-maîtres entretenus par le département dans les établissemens d'instrucion primaire.— Ils surveillent l'instruction donnée aux enfans admis pour le compte des communes dans les écoles libres, en exécution du quatrième paragraphe de l'article 36 de la loi organique. — Ils adressent, tous les trois mois, au recteur de l'académie, un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'ils ont parcourues pendant le trimestre, et des notes détaillées sur le personnel des écoles.

CHAPITRE IV.

Des délégués cantonaux et des autorités préposées à l'enseignement primaire.

44. Nul chef ou professeur dans un établissement d'instruction primaire, public ou libre, ne peut être nommé délégué du conseil académique.

45. Les délégués ont entrée dans toutes les écoles libres ou publiques de leur circonscription : ils les visitent au moins une fois par mois. — Ils communiquent aux inspecteurs de l'instruction primaire tous les renseignemens utiles qu'ils ont pu recueillir.

46. Sur la convocation et sous la présidence du sous-préfet, les délégués des cantons d'un arrondissement peuvent être réunis au chef-lieu de l'arrondissement, pour délibérer sur les objets qui leur sont soumis par le recteur ou par le conseil académique.

47. A Paris, le conseil académique désigne, dans chaque arrondissement, un délégué au moins par quartier. Il peut désigner, en outre, dans chaque arrondissement, des délégués spéciaux pour les écoles des cultes protestant et israélite. — L'inspecteur de l'instruction primaire assiste aux réunions mensuelles des délégués de l'arrondissement, avec voix consultative.

48. Lorsqu'il y a dans une commune une école spécialement affectée aux enfans d'un culte et qu'il ne s'y trouve en résidence aucun ministre de ce culte, l'évêque ou le consistoire désigne, pour l'exécution de l'article 44 de la loi organique, le curé, le pasteur ou le délégué d'une commune voisine.

49. Les autorités préposées par l'article 44 de la loi organique à la surveillance des écoles peuvent se réunir, sous la présidence du maire, pour convenir des avis à transmettre à l'inspecteur de l'instruction primaire et aux délégués cantonaux.

CHAPITRE V.

Des commissions d'examen pour la délivrance des brevets de capacité pour l'enseignement primaire.

50. Les commissions d'examen pour le brevet de capacité pour l'enseignement primaire tiennent au moins deux sessions par an. — La commission ne peut délibérer régulièrement qu'autant que cinq au moins de ses membres sont présens. — Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — La forme des brevets est réglée par le ministre de l'instruction publique. — Nul ne peut se présenter devant une commission d'examen, s'il n'est âgé de dix-huit ans au moins.

CHAPITRE VI.

Autorités chargées de délivrer le brevet de capacité pour l'enseignement secondaire et les diplômes des différens grades.

51. Les jurys chargés d'examiner les aspirans au brevet de capacité pour l'enseignement secondaire tiennent quatre sessions par an, le premier lundi des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre. — Les jurys ne peuvent délibérer régulièrement qu'autant que cinq de leurs membres au moins sont présens. — Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Des registres, destinés à recevoir les inscriptions des aspirans aux brevets, sont ouverts, huit jours avant chaque session, au secrétariat de l'académie et clos la veille de l'ouverture de la session.

52. Les brevets délivrés par les jurys spéciaux font mention de l'enseignement pour lequel ils ont été obtenus. — Le brevet n'est remis au candidat que dix jours après la décision du jury. — Pendant ce temps, le recteur peut se pourvoir devant le conseil académique pour violation des formes ou de la loi. En cas de pourvoi, le brevet n'est remis qu'après la décision du conseil académique, et, s'il y a recours, du conseil supérieur. — Les brevets sont signés par le recteur, président du jury.

53. Pour l'examen des candidats au baccalauréat ès lettres, des professeurs ou des agrégés des facultés des sciences, et, à défaut de professeurs ou d'agrégés, des docteurs ès sciences sont adjoints aux professeurs des facultés des lettres pour la partie scientifique de l'examen.

54. Les délibérations prises par les diverses facultés pour la collation des grades sont transmises au recteur par leurs doyens respectifs. — Le diplôme n'est remis au candidat que dix jours après que la délibération de la faculté est parvenue au recteur. Dans les dix jours de la réception, le recteur peut se pourvoir, pour violation de formes et de la loi, devant le conseil académique du département où l'examen a été passé. — En cas de pourvoi, le diplôme n'est remis qu'après la décision du conseil académique, et, s'il y a recours, du conseil supérieur.

55. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Décret du 23-30 juillet 1850, qui affecte la citadelle de Belle-Ile-en-Mer aux condamnés à la peine de la détention, et aux individus condamnés à la déportation pour crimes commis antérieurement à la promulgation de la loi du 8 juin 1850.

Le Président de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; vu l'article 2 de la loi du 9 septembre 1835, qui rectifie l'article 17 du Code pénal; vu l'article 20 du même Code; vu l'ordonnance du 22 janvier 1835, qui affecte la citadelle de Doullens (Somme) à la détention des individus condamnés à la déportation et à la détention; vu l'article 8 de la loi du 8 juin 1850, sur la déportation, le conseil d'État entendu, décrète :

Art. unique. La citadelle de Belle-Ile-en-Mer, département du Morbihan, est affectée aux condamnés à la peine de la détention. — Les individus condamnés à la déportation pour crimes commis antérieurement à la promulgation de la loi du 8 juin 1850, subiront leur peine dans la même citadelle.

Décret du 5-28 août 1850, qui modifie l'article 2 du décret du 23 mai 1850, portant répartition des inspecteurs d'académie entre les départemens.

Art. unique. L'article 2 du décret du 23 mai 1850 est rapporté en ce qui concerne l'académie départementale de Maine-et-Loire. — Un inspecteur d'académie est attaché à l'académie départementale du Rhône. — *Voyez* p. 1467.

DÉCRET du 28-29 octobre 1850, sur l'élection du président du conseil de discipline de l'ordre des avocats au conseil d'État et à la cour de cassation.

ART. UNIQUE. L'article 8 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 est modifié ainsi qu'il suit : « Le président du conseil de discipline de l'ordre des avocats au conseil d'État et à la cour de cassation, sera désormais élu directement, et à la majorité absolue des suffrages, par l'assemblée générale de l'ordre. »

LOI des 15-22 novembre, 6-15 décembre 1850, relative au désaveu de paternité en cas de séparation de corps.

ART. UNIQUE. Il sera ajouté à l'article 313 du Code civil un paragraphe ainsi conçu : « En cas de séparation de corps prononcée, ou même demandée, le mari pourra désavouer l'enfant qui sera né trois cents jours après l'ordonnance du président, rendue aux termes de l'article 878 du Code de procédure civile, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande, ou depuis la réconciliation. L'action en désaveu ne sera pas admise s'il y a eu réunion de fait entre les époux. »

LOI des 18-27 novembre, 10-18 décembre 1850, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigens, la légitimation de leurs enfans naturels et le retrait de ces enfans dans les hospices.

ART. 1er. Les pièces nécessaires au mariage des indigens, à la légitimation de leurs enfans naturels, et au retrait de ces enfans déposés dans les hospices, seront réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier. — Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande du maire, être réclamées et transmises par les procureurs de la République.

2. Les procureurs de la République pourront, dans les mêmes cas, agir d'office et procéder à tous actes d'instruction préalables à la célébration du mariage.

3. Tous jugemens de rectification ou d'inscription des actes de l'état civil, toutes homologations d'actes de notoriété, et généralement tous actes judiciaires ou procédures nécessaires au mariage des indigens seront poursuivis d'office par le ministère public.

4. Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publications, les délibérations de conseil de famille, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfans naturels, les actes de procédure, les jugemens et arrêts dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par l'article 1er, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à enregistrement. Il ne sera perçu aucun droit de greffe ni aucun droit de sceau au profit du trésor sur les minutes et originaux, ainsi que sur les copies ou expéditions qui en seraient passibles. — L'obligation du visa pour timbre n'est pas applicable aux publications civiles ni au certificat constatant la célébration civile du mariage.

5. La taxe des expéditions des actes de l'état civil requises pour le mariage des indigens, est réduite quels que soient les détenteurs de ces pièces, à trente centimes lorsqu'il n'y aura pas lieu à légalisation, à cinquante centimes lorsque cette dernière formalité devra être accomplie. — Le droit de recherche alloué aux greffiers par l'article 11 de la loi du 21 ventôse an VII, les droits de légalisation perçus au ministère des affaires étrangères ou dans les chancelleries de France à l'étranger, sont supprimés en ce qui concerne l'application de la présente loi.

6. Seront admises au bénéfice de la loi les personnes qui justifieront d'un certificat d'indigence, à elles délivré par le commissaire de police ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées payent moins de dix francs, ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées. — Le certificat d'indigence sera visé et approuvé par le juge de paix du canton. Il sera fait mention dans le visa de l'extrait des rôles ou du certificat négatif du percepteur.

7. Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrés, mentionneront expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigens, à la légitimation ou au retrait de leurs enfans naturels déposés dans les hospices. — Ils ne pourront servir à autres fins sous peine de vingt-cinq francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en auront fait usage, ou qui les auront indûment délivrés ou reçus. — Le recouvrement des droits et des amendes de contravention sera poursuivi par voie de contrainte, comme en matière d'enregistrement.

8. Le certificat prescrit par l'article 6 sera délivré en plusieurs originaux, lorsqu'il devra être produit à divers bureaux d'enregistrement. Il sera remis au bureau de l'enregistrement, où les actes, extraits, copies ou expéditions devront être visés pour timbre et enregistrés gratis. Le receveur en fera mention dans le visa pour timbre et dans la relation de l'enregistrement. — Néanmoins, les réquisitions des procureurs de la République tiendront lieu des originaux ci-dessus prescrits, pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet. — L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur sera annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

9. La présente loi est applicable au mariage entre Français et étrangers. — Elle sera exécutoire aux colonies.

10. L'article 8 de la loi du 3 juillet 1846, l'ordonnance du 30 décembre 1846 et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogés.

LOI des 15 juin, 1er juillet, 19-27 décembre 1850, relative au délit d'usure.

Les articles 3 et 4 de la loi du 3 septem-

bre 1807 sont modifiés ainsi qu'il suit : — *Voy.* p. 252, note 1.

ART. 1er. Lorsque dans une instance civile ou commerciale il sera prouvé que le prêt conventionnel a été fait à un taux supérieur à celui fixé par la loi, les perceptions excessives seront imputées de plein droit, aux époques où elles auront eu lieu, sur les intérêts légaux alors échus, et subsidiairement sur le capital de la créance. — Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêt du jour où elles lui auront été payées. — Tout jugement civil ou commercial constatant un fait de cette nature sera transmis par le greffier au ministère public dans le délai d'un mois, sous peine d'une amende qui ne pourra être moindre de seize francs ni excéder cent francs.

2. Le délit d'habitude d'usure sera puni d'une amende qui pourra s'élever à la moitié des capitaux prêtés à usure, et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

3. En cas de nouveau délit d'usure, le coupable sera condamné au maximum des peines prononcées par l'article précédent, et elles pourront être élevées jusqu'au double, sans préjudice des cas généraux de récidive prévus par les articles 57 et 53 du Code pénal. — Après une première condamnation pour habitude d'usure, le nouveau délit résultera d'un fait postérieur, même unique, s'il s'est accompli dans les cinq ans à partir du jugement où de l'arrêt de condamnation.

4. S'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera passible des peines prononcées par l'article 405 du Code pénal, sauf l'amende, qui demeurera réglée par l'article 2 de la présente loi.

5. Dans tous les cas, et suivant la gravité des circonstances, les tribunaux pourront ordonner, aux frais du délinquant, l'affiche du jugement et son insertion par extrait dans un ou plusieurs journaux du département.

6. Ils pourront également appliquer, dans tous les cas, l'article 463 du Code pénal.

7. L'amende prévue par le dernier paragraphe de l'article premier sera prononcée, à la requête du ministère public, par le tribunal civil.

LOI du 21-24 janvier 1851, relative à l'exercice de la contrainte par corps contre les représentans du peuple.

ART. 1er. Conformément au principe d'inviolabilité posé dans la Constitution, aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution contre un représentant du peuple, sans l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale.

2. La demande en autorisation sera adressée au président de l'Assemblée. Elle sera accompagnée des pièces justificatives.

3. Sera réputé et déclaré démissionnaire, tout représentant du peuple contre lequel l'exercice de la contrainte par corps aura été autorisé par l'Assemblée, si, dans les trois mois, à partir de cette autorisation, il ne justifie pas qu'il est déchargé de la contrainte. — Tant que la contrainte subsistera, il ne pourra être réélu.

LOI des 29 novembre, 7 décembre 1850, 22-30 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire.

TITRE PREMIER.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE

ART. 1er. L'assistance judiciaire est accordée aux indigens dans les cas prévus par la présente loi.

CHAPITRE PREMIER.

Des formes dans lesquelles l'assistance judiciaire est accordée.

2. L'admission à l'assistance judiciaire devant les tribunaux civils, les tribunaux de commerce et les juges de paix, est prononcée par un bureau spécial établi au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement, et composé : — 1° Du directeur de l'enregistrement et des domaines, ou d'un agent de cette administration délégué par lui ; — 2° D'un délégué du préfet ; — 3° De trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires. Ces trois membres seront nommés par le tribunal civil. Néanmoins, dans les arrondissemens où il y aura au moins quinze avocats inscrits au tableau, un des trois membres mentionnés dans le paragraphe précédent sera nommé par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, et un autre par la chambre des avoués près le tribunal civil ; le troisième sera choisi par le tribunal, conformément au paragraphe précédent.

3. Le bureau d'assistance établi près d'une cour d'appel se compose de sept membres, savoir : — De deux délégués, nommés comme il est dit dans les numéros 1 et 2 de l'article précédent ; — Et de cinq autres membres choisis de la manière suivante : — Deux par la cour, en assemblée générale, parmi les citoyens des qualités énoncées dans le quatrième paragraphe de l'article précédent ; — Deux par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, — Et un par la chambre de discipline des avoués à la cour.

4. Lorsque le nombre des affaires l'exige, le bureau peut, en vertu d'une décision du ministre de la justice, prise sur l'avis du tribunal ou de la cour, être divisé en plusieurs sections. Dans ce cas, les règles prescrites par les deux articles précédens, relativement au nombre des membres du bureau et à leur nomination, s'appliquent à chaque section.

5. Près de la cour de cassation et près du conseil d'Etat, le bureau est composé de sept membres, parmi lesquels deux délégués du ministre des finances. — Trois autres membres sont choisis, savoir : — Pour le bureau établi près de la cour de cassation, par cette cour, en assemblée générale, parmi les anciens membres de la cour, les avocats et les anciens avocats au conseil d'État et à la cour de cassation, les professeurs et les anciens professeurs en droit ; — Et, pour le bureau établi près du conseil

d'État, par ce conseil, en assemblée générale, parmi les anciens conseillers d'État, les anciens maîtres des requêtes, les anciens préfets, les avocats et les anciens avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation. — Près de l'une et de l'autre de ces juridictions, les deux derniers membres sont nommés par le conseil de discipline de l'ordre des avocats au conseil d'État et à la cour de cassation.

6. Chaque bureau d'assistance ou chaque section nomme son président. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier de la cour ou du tribunal près duquel le bureau est établi, ou par un de ses commis assermentés; et, pour le bureau établi près du conseil d'État, par le secrétaire général de ce conseil, ou par un secrétaire de comité ou de section délégué par lui. — Le bureau ne peut délibérer qu'autant que la moitié plus un de ses membres sont présens, non compris le secrétaire, qui n'a pas voix délibérative. — Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

7. Les membres du bureau, autres que les délégués de l'administration, sont soumis au renouvellement, au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée; les membres sortans peuvent être réélus.

8. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande sur papier libre au procureur de la République du tribunal de son domicile. Ce magistrat en fait la remise au bureau établi près de ce tribunal. Si le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignemens, tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur de la République, la demande, le résultat de ses informations et les pièces, au bureau établi près de la juridiction compétente.

9. Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente, et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction. — Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi en cassation formé contre lui. — Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi en cassation, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance, qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande, savoir : — S'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur de la République près ce tribunal; — S'il s'agit d'un appel à porter devant la cour d'appel, au procureur général près cette cour; — S'il s'agit d'un pourvoi en cassation, au procureur général près la cour de cassation. — Le magistrat auquel la demande est adressée en fait la remise au bureau compétent.

10. Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir, — 1° Un extrait du rôle de ses contributions, ou un certificat du percepteur de son domicile, constatant qu'il n'est pas imposé; — 2° Une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient. — Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile; le maire lui en donne acte au bas de la déclaration.

11. Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur, dans le cas prévu par l'article 8, ne lui fournit pas, à cet égard, des documens suffisans. — Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond. — Si elle comparaît, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

12. Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs dans l'un ni dans l'autre cas. — Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours. — Néanmoins, le procureur général, après avoir pris communication de la décision d'un bureau établi près d'un tribunal civil et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction ni du jugement, déférer cette décision au bureau établi près la cour d'appel, pour être réformée s'il y a lieu. — Le procureur général près la cour de cassation, et le procureur général près la cour d'appel, peuvent aussi se faire envoyer les décisions des bureaux d'assistance, qui ont été rendues dans une affaire sur laquelle le bureau d'assistance établi près de l'une ou de l'autre de ces cours est appelé à statuer, si ce dernier bureau en fait la demande. — Hors les cas prévus par les deux paragraphes précédens, les décisions du bureau ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la République, à la personne qui a demandé l'assistance, et à ses conseils; le tout sans déplacement. — Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'article 26 de la présente loi.

CHAPITRE II.

Des effets de l'assistance judiciaire.

13. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du procureur de la République, au président de la cour ou du tribunal, ou au juge de paix,

un extrait de la décision, portant seulement que l'assistance est accordée; il y joint les pièces de l'affaire.—Si la cause est portée devant une cour ou un tribunal civil, le président invite le bâtonnier de l'ordre des avocats, le président de la chambre des avoués et le syndic des huissiers, à désigner l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté. — S'il n'existe pas de bâtonnier, ou s'il n'y a pas de chambre de discipline des avoués, la désignation est faite par le président du tribunal. — Si la cause est portée devant un tribunal de commerce ou devant un juge de paix, le président du tribunal ou le juge de paix se borne à inviter le syndic des huissiers à désigner un huissier. — Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement.

14. L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende. — Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats, pour droits, émolumens et honoraires. — Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet. — Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement. — Les actes et titres produits par l'assisté, pour justifier de ses droits et qualités, sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet.— Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif; il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre. — Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure. — Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lequel la production a eu lieu. — Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge-commissaire, sont avancés par le trésor, conformément à l'article 118 du décret du 18 juin 1811. Le paragraphe 5 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances. — T. cr. 1er, art. 118.

15. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

16. Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et expéditions réclamés par l'assisté que sur une ordonnance du juge de paix ou du président.

17. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émolumens auxquels l'assisté aurait été tenu, s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

18. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement. — Il est délivré un exécutoire séparé au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au trésor, conformément au cinquième paragraphe de l'article 14.—L'administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatement aux divers ayant-droit la distribution des sommes recouvrées. — La créance du trésor, pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tout droit de greffe, d'enregistrement ou de timbre, a la préférence sur celle des autres ayant-droit.

19. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au trésor, en vertu des paragraphes 5 et 8 de l'article 14.

20. Les greffiers sont tenus de transmettre, dans le mois, au receveur de l'enregistrement, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de dix francs d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

CHAPITRE III.

Du retrait de l'assistance judiciaire.

21. Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance peut être retiré en tout état de cause, soit avant, soit même après le jugement, — 1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes; — 2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

22. Le retrait de l'assistance peut être demandé, soit par le ministère public, soit par la partie adverse. — Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau. — Dans tous les cas, il est motivé.

23. L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

24. Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émolumens et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé.—Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement, qui procédera au recouvrement et à la répartition, suivant les règles tracées en l'article 18 ci-dessus.

25. L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à la régie de l'enregistrement et des domaines, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans. — La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, reste soumise au droit commun.

26. Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté, relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné, indépendamment du paiement des droits et frais de toute nature, dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant total de ces droits et frais, sans que cette amende puisse être au-dessous de cent francs, et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus. — L'article 463 du Code pénal est applicable.

27. Les dispositions de la loi du 7 août 1850 sont applicables, —1° A toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes, et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis ; — 2° A toutes les contestations énoncées dans les numéros 3 et 4 de l'article 5 de la loi du 25 mai 1838. — Supp. *Compétence*. L. 25 mai 1838; *Enregistrement*. L. 7 août 1850.

TITRE II.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE.

28. Il sera pourvu à la défense des accusés devant les cours d'assises, conformément aux dispositions de l'article 294 du Code d'instruction criminelle.

29. Les présidens des tribunaux correctionnels désigneront un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public, ou détenus préventivement, lorsqu'ils en feront la demande, et que leur indigence sera constatée, soit par les pièces désignées dans l'article 10, soit par tous autres documens.

30. Les présidens des cours d'assises et les présidens des tribunaux correctionnels pourront, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur seront indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité. — Pourront être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces. — Les mesures ainsi prescrites seront exécutées à la requête du ministère public.

31. La présente loi pourra, par des règlemens d'administration publique, être appliquée aux colonies et à l'Algérie.

LOI des 22-29 janvier, 7-12 février 1851, concernant les individus nés en France d'étrangers qui, eux-mêmes, y sont nés, et les enfans des étrangers naturalisés.

ART. 1er. Est Français tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, à moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, telle qu'elle est fixée par la loi française, il ne réclame la qualité d'étranger par une déclaration faite, soit devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence, soit devant les agens diplomatiques ou consulaires accrédités en France par le gouvernement étranger.

2. L'article 9 du Code civil est applicable aux enfans de l'étranger naturalisé, quoique nés en pays étranger, s'ils étaient mineurs lors de la naturalisation. — A l'égard des enfans nés en France ou à l'étranger, qui étaient majeurs à cette même époque, l'article 9 du Code civil leur est applicable dans l'année qui suivra celle de ladite naturalisation.

LOI des 22 janvier, 3-22 février, 4 mars 1851, relative aux contrats d'apprentissage.

TITRE PREMIER.

DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE.

SECTION PREMIÈRE.

De la nature et de la forme du contrat.

ART. 1er. Le contrat d'apprentissage est celui par lequel un fabricant, un chef d'atelier ou un ouvrier s'oblige à enseigner la pratique de sa profession à une autre personne, qui s'oblige, en retour, à travailler avec lui ; le tout à des conditions et pendant un temps convenu.

2. Le contrat d'apprentissage est fait par acte public ou par acte sous seing privé. — Il peut aussi être fait verbalement ; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du Code civil *des Contrats ou des Obligations conventionnelles en général*. — Les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage. — Cet acte est soumis pour l'enregistrement au droit fixe d'un franc, lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs mobilières, ou des quittances. — Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à deux francs.

3. L'acte d'apprentissage contiendra, — 1° les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître ; 2° les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti ; 3° les noms, prénoms, professions et domicile de ses père et mère, de son tuteur, ou de la personne autorisée par les parens, et, à leur défaut, par le juge de paix ; 4° la date et la durée du contrat ; 5° les conditions de logement, de nourriture, de prix, et toutes autres arrêtées entre les parties. — Il devra être signé par le maître et par les représentans de l'apprenti.

SECTION II.

Des conditions du contrat.

4. Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

5. Aucun maître, s'il est célibataire ou en état de veuvage, ne peut loger, comme apprenti, des jeunes filles mineures.

6. Sont incapables de recevoir des apprentis : les individus qui ont subi une condamnation pour crime ; ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ; ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 du Code pénal.

7. L'incapacité résultant de l'article 6 pourra être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, aura résidé pendant trois ans dans la même commune. — A Paris, les incapacités seront levées par le préfet de police.

SECTION III.

Devoirs des maîtres et des apprentis.

8. Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans la maison, soit au dehors, et avertir ses parens ou leurs représentans des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchans vicieux qu'il pourrait manifester. — Il doit aussi les prévenir, sans retard, en cas de maladie, d'absence, ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.—Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession. Il ne l'emploiera jamais à ceux qui seraient insalubres ou au-dessus de ses forces.

9. La durée du travail effectif des apprentis âgés de moins de quatorze ans ne pourra dépasser dix heures par jour. — Pour les apprentis âgés de quatorze à seize ans, elle ne pourra dépasser douze heures. —Aucun travail de nuit ne peut être imposé aux apprentis âgés de moins de seize ans. — Est considéré comme travail de nuit tout travail fait entre neuf heures du soir et cinq heures du matin. — Les dimanches et jours de fêtes reconnues ou légales, les apprentis, dans aucun cas, ne peuvent être tenus, vis-à-vis de leur maître, à aucun travail de leur profession. — Dans le cas où l'apprenti serait obligé, par suite des conventions ou conformément à l'usage, de ranger l'atelier aux jours ci-dessus marqués, ce travail ne pourra se prolonger au-delà de dix heures du matin. — Il ne pourra être dérogé aux dispositions contenues dans les trois premiers paragraphes du présent article que par un arrêté rendu par le préfet, sur l'avis du maire.

10. Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction. — Néanmoins, ce temps ne pourra pas excéder deux heures par gnie.

11. L'apprenti doit à son maître fidélité, obéissance et respect ; il doit l'aider, par son travail, dans la mesure de son aptitude et de ses forces. — Il est tenu de remplacer, à la fin de l'apprentissage, le temps qu'il n'a pu employer par suite de maladie ou d'absence ayant duré plus de quinze jours.

12. Le maître doit enseigner à l'apprenti, progressivement et complétement, l'art, le métier ou la profession spéciale qui fait l'objet du contrat. — Il lui délivrera, à la fin de l'apprentissage, un congé d'acquit, ou certificat constatant l'exécution du contrat.

13. Tout fabricant, chef d'atelier ou ouvrier, convaincu d'avoir détourné un apprenti de chez son maître, pour l'employer en qualité d'apprenti ou d'ouvrier, pourra être passible de tout ou partie de l'indemnité à prononcer au profit du maître abandonné.

SECTION IV.

De la résolution du contrat.

14. Les deux premiers mois de l'apprentissage sont considérés comme un temps d'essai pendant lequel le contrat peut être annulé par la seule volonté de l'une des parties. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera allouée à l'une ou à l'autre partie, à moins de conventions expresses.

15. Le contrat d'apprentissage sera résolu de plein droit, —1° Par la mort du maître ou de l'apprenti ; — 2° Si l'apprenti ou le maître est appelé au service militaire ; — 3° Si le maître ou l'apprenti vient à être frappé d'une des condamnations prévues en l'article 6 de la présente loi ; — 4° Pour les filles mineures, dans le cas de décès de l'épouse du maître, ou de toute autre femme de la famille qui dirigeait la maison à l'époque du contrat.

16. Le contrat peut être résolu sur la demande des parties ou de l'une d'elles, — 1° Dans le cas où l'une des parties manquerait aux stipulations du contrat ; — 2° Pour cause d'infraction grave ou habituelle aux prescriptions de la présente loi ; — 3° Dans le cas d'inconduite habituelle de la part de l'apprenti ; — 4° Si le maître transporte sa résidence dans une autre commune que celle qu'il habitait lors de la convention. — Néanmoins, la demande en résolution de contrat fondée sur ce motif ne sera recevable que pendant trois mois, à compter du jour où le maître aura changé de résidence ; — 5° Si le maître ou l'apprenti encourait une condamnation emportant un emprisonnement de plus d'un mois; — 6° Dans le cas où l'apprenti viendrait à contracter mariage.

17. Si le temps convenu pour la durée de l'apprentissage dépasse le maximum de la durée consacrée par les usages locaux, ce temps peut être réduit ou le contrat résolu.

TITRE II.

DE LA COMPÉTENCE.

18. Toute demande à fin d'exécution ou de résolution de contrat sera jugée par le conseil des prud'hommes dont le maître est justiciable, et, à défaut, par le juge de paix du canton. — Les réclamations qui pourraient être dirigées contre les tiers, en vertu de l'article 13 de la présente loi, seront

portées devant le conseil des prud'hommes ou devant le juge de paix du lieu de leur domicile.

19. Dans les divers cas de résolution prévus en la section IV du titre Ier, les indemnités ou les restitutions qui pourraient être dues à l'une ou à l'autre des parties seront, à défaut de stipulations expresses, réglées par le conseil des prud'hommes, ou par le juge de paix dans les cantons qui ne ressortissent point à la juridiction d'un conseil de prud'hommes.

20. Toute contravention aux articles 4, 5, 6, 9 et 10 de la présente loi sera poursuivie devant le tribunal de police et punie d'une amende de cinq à quinze francs. — Pour les contraventions aux articles 4, 5, 9 et 10, le tribunal de police pourra, dans le cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours. — En cas de récidive, la contravention à l'article 6 sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels, et punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende, qui pourra s'élever de cinquante francs à trois cents francs.

21. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux faits prévus par la présente loi.

22. Sont abrogés les articles 9, 10 et 11 de la loi du 22 germinal an XI.

LOI des 10-19-27 mars, 1er avril 1851, tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises.

Art. 1er. Seront punis des peines portées par l'article 423 du Code pénal, — 1° Ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues ; 2° ceux qui vendront ou mettront en vente des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues ; — 3° Ceux qui auront trompé ou tenté de tromper, sur la quantité des choses livrées, les personnes auxquelles ils vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, ou d'instrumens inexacts servant au pesage ou mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, même avant cette opération, soit enfin par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact.

2. Si, dans les cas prévus par l'article 423 du Code pénal ou par l'article 1er de la présente loi, il s'agit d'une marchandise contenant des mixtions nuisibles à la santé, l'amende sera de cinquante à cinq cents francs, à moins que le quart des restitutions et dommages-intérêts n'excède cette dernière somme ; l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans. — Le présent article sera applicable même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou consommateur.

3. Sont punis d'une amende de seize francs à vingt-cinq francs, et d'un emprisonnement de six à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs légitimes, auront dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, soit des poids ou mesures faux, ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage, soit des substances alimentaires ou médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues. — Si la substance falsifiée est nuisible à la santé, l'amende pourra être portée à cinquante francs, et l'emprisonnement à quinze jours.

4. Lorsque le prévenu, convaincu de contravention à la présente loi ou à l'article 423 du Code pénal, aura, dans les cinq années qui ont précédé le délit, été condamné pour infraction à la présente loi ou à l'article 423, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum ; l'amende prononcée par l'article 423 et par les articles 1 et 2 de la présente loi pourra même être portée jusqu'à mille francs, si la moitié des restitutions et dommages-intérêts n'excède pas cette somme ; le tout, sans préjudice de l'application ; s'il y a lieu, des articles 57 et 58 du Code pénal.

5. Les objets dont la vente, usage ou possession constitue le délit, seront confisqués, conformément à l'article 423 et aux articles 477 et 481 du Code pénal. — S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribués aux établissemens de bienfaisance. — S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné. Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

6. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

7. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi.

8. Les deux tiers du produit des amendes sont attribuées aux communes dans lesquelles les délits auront été constatés.

9. Sont abrogés les articles 475 n° 14 et 479 n° 5 du Code pénal.

DÉCRET du 1er-24 mai 1851, relatif aux dépôts volontaires effectués par les particuliers à la caisse des dépôts et consignations.

Le Président de la République, vu l'ordonnance du 3 juillet 1816, et le décret du 26 mai 1849, décrète :

Art. 1er La caisse des dépôts et consignations bonifiera l'intérêt à trois pour cent sur les sommes déposées volontairement par les particuliers, à partir du trente et unième jour qui suivra le versement.

2. Les dispositions de l'ordonnance et du décret précités sont maintenues en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

LOI des 12-30 avril, 30 mai, 8 juin 1851, sur la police du roulage et des messageries publiques.

TITRE PREMIER.

DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION DES VOITURES.

Art. 1er. Les voitures suspendues ou non suspendues, servant au transport des personnes ou des marchandises, peuvent circuler sur les routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication, sans aucune condition de réglementation de poids, ou de largeur de jantes.

2. Des règlemens d'administration publique déterminent :

§ Ier. — Pour toutes les voitures.

1° La forme des moyeux, le maximum de la longueur des essieux, et le maximum de leur saillie au-delà des moyeux ; — 2° La forme des bandes des roues ; — 3° La forme des clous des bandes ; — 4° Les conditions à observer pour l'emplacement et les dimensions de la plaque prescrite par l'article 3 ; — 5° Le maximum du nombre des chevaux de l'attelage que peut comporter la police ou la libre circulation des routes ; — 6° Les mesures à prendre pour régler momentanément la circulation pendant les jours de dégel, et les précautions à prendre pour la protection des ponts suspendus.

§ II. — Pour les voitures ne servant pas au transport des Personnes.

1° La largeur du chargement ; — 2° La saillie des colliers des chevaux ; — 3° Les modes d'enrayage ; — 4° Le nombre des voitures qui peuvent être réunies en un même convoi, l'intervalle qui doit rester libre d'un convoi à un autre, et le nombre de conducteurs exigé pour la conduite de chaque convoi ; — 5° Les autres mesures de police à observer pour les conducteurs, notamment en ce qui concerne le stationnement sur les routes, et les règles à suivre pour éviter ou dépasser d'autres voitures. — Sont affranchies de toute réglementation de largeur de chargement les voitures de l'agriculture servant au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme, ou au marché.

§ III. — Pour les voitures de messageries.

1° Les conditions relatives à la solidité et à la stabilité des voitures ; — 2° Le mode de chargement, de conduite et d'enrayage des voitures ; — 3° Le nombre de personnes qu'elles peuvent porter ; — 4° La police des relais ; — 5° Les autres mesures de police à observer par les conducteurs, cochers ou postillons, notamment pour éviter ou dépasser d'autres voitures.

3. Toute voiture circulant sur les routes nationales, départementales et chemins vicinaux de grande communication doit être munie d'une plaque conforme au modèle prescrit par le règlement d'administration publique rendu en vertu du n° 4 du premier paragraphe de l'article 2. — Sont exceptées de cette disposition, — 1° Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service publique des messageries ; — 2° Les malles-postes et autres voitures appartenant à l'administration des postes ; — 3° Les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant au département de la guerre et de la marine. — Des décrets du Président de la République déterminent les marques distinctives que doivent porter les voitures désignées aux paragraphes 2 et 3, et les titres dont leurs conducteurs doivent être munis ; — 4° Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

TITRE II.

DE LA PÉNALITÉ.

4. Toute contravention aux règlemens rendus en exécution des dispositions des nos 1, 2, 3, 5 et 6 du premier paragraphe de l'article 2, et des nos 1, 2 et 3 du deuxième paragraphe du même article, est punie d'une amende de cinq à trente francs.

5. Toute contravention aux règlemens rendus en exécution des dispositions des nos 4 et 5 du deuxième paragraphe de l'article 2 est punie d'une amende de six à dix francs et d'un emprisonnement de un a trois jours. En cas de récidive, l'amende pourra être portée a quinze francs et l'emprisonnement à cinq jours.

6. Toute contravention aux règlemens rendus en vertu du troisième paragraphe de l'article 2 est punie d'une amende de seize à deux cents francs et d'un emprisonnement de six à dix jours.

7. Tout propriétaire d'une voiture circulant sur des voies publiques sans qu'elle soit munie de la plaque prescrite par l'article 3 et par les règlemens rendus en exécution du n° 4 du premier paragraphe de l'article 2, sera puni d'une amende de six à quinze francs, et le conducteur d'une amende de un à 5 francs.

8. Tout propriétaire ou conducteur de voiture qui aura fait usage d'une plaque portant un nom ou domicile faux ou supposé sera puni d'une amende de cinquante à deux cents francs et d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. — La même peine sera applicable à celui qui, conduisant une voiture dépourvue de plaque, aura déclaré un nom ou domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire pour le compte duquel la voiture est conduite.

9. Lorsque, par la faute, la négligence ou l'imprudence du conducteur, une voiture aura causé un dommage quelconque à une route ou à ses dépendances, le conducteur sera condamné à une amende de trois à cinquante francs. — Il sera, de plus condamné aux frais de la réparation,

10. Sera puni d'une amende de seize à cent francs, indépendamment de celle qu'il pourrait avoir encourue pour toute autre cause, tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des fonctionnaires ou agens chargés de constater les contraventions, refuserait d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites.

11. Les dispositions du livre III, titre 1er, chapitre III, section 4, paragraphe 2, du Code pénal, sont applicables en cas d'outrages ou de violences envers les fonctionnaires ou agens chargés de constater les délits et contraventions prévus par la présente loi.

12. Lorsqu'une même contravention ou un même délit prévu aux articles 4, 7 et 8 a été constaté à plusieurs reprises, il n'est prononcé qu'une seule condamnation, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre la première et la dernière constatation. — Lorsqu'une même contravention ou un même délit prévu à l'article 6 a été constaté à plusieurs reprises pendant le parcours d'un même relais, il n'est prononcé qu'une seule condamnation. — Sauf les exceptions mentionnées au présent article, lorsqu'il aura été dressé plusieurs procès-verbaux de contravention, il sera prononcé autant de condamnations qu'il y aura eu de contraventions constatées.

13. Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés, en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de sa voiture. — Si la voiture n'a pas été conduite par ordre ou pour le compte du propriétaire, la responsabilité est encourue pour celui qui a préposé le conducteur.

14. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables dans tous les cas où les tribunaux correctionnels ou de simple police prononcent en vertu de la présente loi.

TITRE III.

DE LA PROCÉDURE.

15. Sont spécialement chargés de constater les contraventions et délits prévus par la présente loi, les conducteurs, agens voyers, cantonniers, chefs et autres employés de service des ponts et chaussées ou des chemins vicinaux de grande communication, commissionnés à cet effet, les gendarmes, les gardes champêtres, les employés des contributions indirectes, agens forestiers ou des douanes, et employés des poids et mesures ayant droit de verbaliser, et les employés des octrois ayant le même droit. — Peuvent également constater les contraventions et les délits prévus par la présente loi, les maires et adjoints, les commissaires et agens assermentés de police, les ingénieurs des ponts et chaussées, les officiers et les sous-officiers de gendarmerie, et toute personne commissionnée par l'autorité départementale pour la surveillance de l'entretien des voies de communication. — Les dommages prévus à l'article 9 sont constatés, pour les routes nationales et départementales, par les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées commissionnés à cet effet, et pour les chemins vicinaux de grande communication, par les agens voyers, sans préjudice du droit réservé à tous les fonctionnaires et agens mentionnés au présent article de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait lieu en leur présence. — Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve contraire.

16. Les contraventions prévues par les articles 4 et 6 ne peuvent, en ce qui concerne les voitures publiques allant au trot, être constatées qu'au lieu de départ, d'arrivée, de relais et de stations desdites voitures, ou aux barrières d'octroi, sauf toutefois celles qui concernent le nombre des voyageurs, le mode de conduite des voitures, la police des conducteurs, cochers ou postillons, et les modes d'enrayage.

17. Les contraventions prévues par les articles 4 et 9 sont jugées par le conseil de préfecture du département où le procès-verbal a été dressé. — Tous les autres délits et contraventions prévus par la présente loi sont de la compétence des tribunaux.

18. Les procès-verbaux rédigés par les agens mentionnés au paragraphe 1er de l'article 15 ci-dessus doivent être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix du canton ou devant le maire de la commune, soit du domicile de l'agent qui a verbalisé, soit du lieu où la contravention a été constatée.

19. Les procès-verbaux doivent être enregistrés au débet dans les trois jours de leur date ou de leur affirmation, à peine de nullité.

20. Toutes les fois que le contrevenant n'est pas domicilié en France, la voiture est provisoirement retenue, et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du maire de la commune où il a été dressé, ou de la commune la plus proche sur la route que suit le prévenu. — Le maire arbitre provisoirement le montant de l'amende, et, s'il y a lieu, des frais de réparation, et il en ordonne la consignation immédiate, à moins qu'il ne lui soit présenté une caution solvable. — A défaut de consignation ou de caution, la voiture est retenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résultent sont à la charge du propriétaire. — Le contrevenant est tenu d'élire domicile dans le département du lieu où la contravention a été constatée ; à défaut d'élection de domicile, toute notification lui sera valablement faite au secrétariat de la commune dont le maire aura arbitré l'amende ou les frais de réparation.

21. Lorsqu'une voiture est dépourvue de plaque, et que le propriétaire n'est pas connu, il est procédé conformément aux

trois premiers paragraphes de l'article précédent. — Il en est de même dans le cas de procès-verbal dressé à raison de l'un des délits prévus à l'article 8. — Il sera procédé de la même manière à l'égard de tout conducteur de voiture de roulage ou de messageries, inconnu dans le lieu où il serait pris en contravention, et qui ne serait point régulièrement muni d'un passe-port, d'un livret ou d'une feuille de route, à moins qu'il ne justifie que la voiture appartient à une entreprise de roulage ou de messageries, ou qu'il ne résulte des lettres de voiture ou des autres papiers qu'il aurait en sa possession, que la voiture appartient à celui dont le domicile serait indiqué sur la plaque.

22. Le procès-verbal est adressé, dans les deux jours de l'enregistrement, au sous-préfet de l'arrondissement. — Le sous-préfet le transmet, dans les deux jours de sa réception, au préfet, s'il s'agit d'une contravention de la compétence des conseils de préfecture, ou au procureur de la République, s'il s'agit d'une contravention de la compétence des tribunaux.

23. S'il s'agit d'une contravention de la compétence du conseil de préfecture, copie du procès-verbal, ainsi que de l'affirmation, quand elle est prescrite, est notifiée avec citation, par la voie administrative, au domicile du propriétaire, tel qu'il est indiqué sur la plaque, ou tel qu'il a été déclaré par le contrevenant, et, quand il y a lieu, à celui du conducteur. — Cette notification a lieu dans le mois de l'enregistrement, à peine de déchéance. — Le délai est étendu à deux mois, lorsque le contrevenant n'est pas domicilié dans le département où la contravention a été constatée; il est étendu à un an, lorsque le domicile du contrevenant n'a pas pu être constaté au moment du procès-verbal. — Si le domicile du conducteur est resté inconnu, toute notification qui lui est faite au domicile du propriétaire est valable.

24. Le prévenu est tenu de produire, dans le délai de trente jours, ses moyens de défense, devant le conseil de préfecture. — Ce délai court à compter de la date de la notification du procès-verbal; mention en est faite dans ladite notification. — A l'expiration du délai fixé, le conseil de préfecture prononce, lors même que les moyens de défense n'auraient pas été produits. — Son arrêté est notifié au contrevenant dans la forme administrative, dix jours au moins avant toute exécution. Si la condamnation a été prononcée par défaut, la notification faite au domicile énoncé sur la plaque est valable. — L'opposition à l'arrêté rendu par défaut devra être formée dans le délai de quarante jours, à compter de la date de la notification.

25. Le recours au conseil d'Etat contre l'arrêté du conseil de préfecture peut avoir lieu par simple mémoire déposé au secrétariat général de la préfecture, ou à la sous-préfecture, et sans l'intervention d'un avocat au conseil d'Etat. — Il sera délivré au déposant récépissé du mémoire, qui devra être immédiatement transmis par le préfet. — Si le recours est formé au nom de l'administration, il devra l'être dans les trois mois de la date de l'arrêté.

26. L'instance à raison des contraventions de la compétence des conseils de préfecture est périmée par six mois, à compter de la date du dernier acte des poursuites, et l'action publique est éteinte, à moins de fausses indications sur la plaque, ou de fausse déclaration en cas d'absence de plaque.

27. Les amendes se prescrivent par une année, à compter de la date de l'arrêté du conseil de préfecture, ou à compter de la décision du conseil d'État, si le pourvoi a eu lieu. — En cas de fausses indications sur la plaque, ou de fausses déclarations de nom ou de domicile, la prescription n'est acquise qu'après cinq années.

28. Lorsque le procès-verbal constatant le délit ou la contravention a été dressé par l'un des agens désignés au paragraphe premier de l'article 15, le tiers de l'amende prononcée appartient audit agent, à moins qu'il ne s'agisse d'une contravention ou d'un délit prévu aux articles 10 et 11. — Les deux autres tiers sont attribués, soit au trésor public, soit au département, soit aux communes intéressées, selon que la contravention ou le dommage concerne une route nationale, une route départementale, ou un chemin vicinal de grande communication. Il en est de même du total des frais de réparation réglés en vertu de l'article 9, ainsi que du total de l'amende, lorsqu'il n'y a pas lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe premier du présent article.

TITRE IV.

29. Sont et demeurent abrogés, à dater de la promulgation de la présente loi : — La loi du 29 floréal an X (19 mai 1802), relative à la police du roulage ; — La loi du 7 ventôse an XII (27 février 1804); — Le décret du 23 juin 1806; — Ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles de la présente loi. — Continueront d'être exécutées, jusqu'à la promulgation des règlemens d'administration publique à établir en vertu de l'article 2, celles des dispositions aujourd'hui en vigueur que ces réglemens d'administration publique ont pour objet de modifier ou de remplacer. Toutefois, en ce qui concerne les juridictions et la pénalité, les dispositions de la présente loi seront immédiatement applicables.

TITRE V.

30. Amnistie est accordée pour les peines encourues ou prononcées à raison de surcharge ou de défaut de largeur de jantes. — Cette amnistie n'est point applicable aux frais avancés par l'État, ni à la part attribuée par les lois et réglemens, sur le montant des amendes prononcées, aux divers agens qui ont constaté les contraventions. — Les sommes recouvrées avant

la promulgation de la présente loi, en vertu des décisions des conseils de préfecture, ne seront pas restituées.

LOI des 20 mars, 3 avril, 5-11 juin 1851, sur les ventes publiques, volontaires, de fruits et de récoltes pendant par racines et des coupes de bois taillis.

Art. 1er. Les ventes publiques, volontaires, soit à terme, soit au comptant, de fruits et de récoltes pendans par racines, et des coupes de bois taillis, seront faites en concurrence et au choix des parties, par les notaires, commissaires-priseurs, huissiers et greffiers de justice de paix, même dans les lieux de la résidence des commissaires-priseurs.

2. Pour l'exécution de la présente loi, et dans les trois mois de sa promulgation, il sera fait un tarif spécial, dans la forme des réglemens d'administration publique.

3. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

LOI des 8 avril, 28 mai, 13-26 juin 1851, sur la garde nationale.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Le service de la garde nationale consiste, — 1° En service ordinaire dans l'intérieur de la commune; — 2° En service de détachement hors du territoire de la commune; — 3° En service de corps mobilisés pour seconder l'armée de ligne dans les limites fixées par la loi.

2. La garde nationale est organisée dans toute la République; elle l'est par commune, et à Paris par arrondissement municipal. — Les compagnies communales d'un canton peuvent être formées en bataillons cantonaux et en légions par décret du Pouvoir exécutif, les conseils municipaux de la circonscription entendus. — Dans aucun cas, la garde nationale ne peut être organisée par département ni par arrondissement de sous-préfecture. — Cette disposition n'est pas applicable au département de la Seine.

3. Cette organisation est permanente; toutefois, le président de la République peut suspendre ou dissoudre, en tout ou en partie, la garde nationale dans des lieux déterminés. — Dans le cas de suspension, la garde nationale est remise en activité dans l'année, à compter du jour de la suspension.— Dans le cas de dissolution, la garde nationale est réorganisée dans les deux ans. — Le tout, à moins que ces délais n'aient été prorogés par une loi spéciale.—En cas d'urgence, le préfet peut prononcer provisoirement la suspension. Cette suspension n'a d'effet que pendant trois mois, si, dans l'intervalle, elle n'est pas maintenue, ou si la dissolution n'est pas prononcée par le gouvernement. — Dans tous les cas de suspension ou de dissolution, le préfet peut ordonner le dépôt des armes dans un lieu déterminé, sous les peines portées par l'article 3 de la loi du 24 mai 1834.

4. La garde nationale est placée sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur. — Lorsque, d'après les ordres du préfet et du sous-préfet, la garde nationale de plusieurs communes est réunie, soit au chef-lieu du canton, soit dans toute autre commune, elle est sous l'autorité du maire de la commune où a lieu la réunion.—Sont exceptés les cas déterminés par les lois, où la garde nationale est appelée à faire un service militaire et est mise sous les ordres de l'autorité militaire.

5. Les citoyens ne peuvent ni prendre les armes, ni se rassembler comme gardes nationaux, avec ou sans uniforme, sans l'ordre des chefs immédiats, et ceux-ci ne peuvent donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile.

6. Aucun chef de poste ne peut faire distribuer de cartouches aux gardes nationaux placés sous son commandement, si ce n'est en vertu d'ordre précis ou en cas d'attaque de vive force.

TITRE II.

DE L'ORGANISATION DE LA GARDE NATIONALE.

SECTION PREMIÈRE.

De la composition de la garde nationale.

7. La garde nationale se compose, sauf les exceptions ci-après, de tous les Français, à partir de l'âge de vingt ans.

8. Ne font pas partie de la garde nationale,—1° Les ministres des différens cultes reconnus par l'État; les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie; — Les membres ou novices des associations religieuses vouées à l'enseignement, autorisées par la loi ou reconnues comme établissemens d'utilité publique; — 2° Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service, en disponibilité ou en non-activité; — les administrateurs ou agens commissionnés des services de terre ou de mer en activité; les comptables, magasiniers, préposés de dépôt, distributeurs, infirmiers et autres agens inférieurs des ports, arsenaux et établissemens de la marine; les ouvriers des ports, des arsenaux et manufactures d'armes organisés militairement. Ne sont pas compris dans cette disposition les commis et employés des bureaux de la marine au-dessous du grade d'aide-commissaire;— 3° Les officiers, sous-officiers et soldats des gardes municipales et autres corps soldés;— 4° Les préposés des services actifs des douanes; — 5° Les directeurs et concierges des maisons d'arrêt; les gardiens-chefs et gardiens ordinaires des prisons, et les autres agens inférieurs de justice et de police; — 6° Ceux que des infirmités mettent pour toujours hors d'état de faire aucun service. La nature de ces infirmités et le mode de les constater seront déterminés par un réglement d'administration publique.

9. Sont exclus de la garde nationale : — 1° Tous les individus énumérés en l'article 8 de la loi du 31 mai 1850; — 2° Les individus privés, par jugement, de l'exercice de

leurs droits civils ou politiques; — 3° Les individus condamnés à trois mois de prison au moins, par application de la loi du 27 mars 1851.

SECTION II.

Du service ordinaire et de la réserve.

10. Le service de la garde nationale se divise en service ordinaire et service de réserve.

11. Les citoyens inscrits sur le contrôle du service ordinaire sont appelés à tous les services d'ordre et de sûreté, ainsi qu'aux exercices et aux revues.

12. Les citoyens inscrits sur les contrôles de la réserve ne peuvent être appelés qu'extraordinairement, et en vertu d'un arrêté du préfet.

13. Sont inscrits au contrôle du service ordinaire tous les citoyens âgés de vingt et un ans au moins, domiciliés depuis un an dans la commune, et non compris dans les dispositions de l'article suivant. — Les compagnies et subdivisions de compagnies sont formées des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire, dans les circonscriptions où se trouve leur domicile. — Peuvent être, en outre, inscrits au contrôle du service ordinaire dans une commune autre que celle de leur domicile réel, les citoyens qui résident habituellement une partie de l'année dans cette commune.— Dans ce cas, le service est dû, tant dans la commune du domicile réel que dans celle de la résidence habituelle.

14. Sont placés dans la réserve : — 1° Les citoyens âgés de moins de vingt et un ans, et ceux qui ont moins d'un an de domicile dans la commune ;—2° Ceux pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse; — 3° Les préposés du service actif des contributions indirectes, des octrois et des administrations sanitaires, les cantonniers et éclusiers, les gardes champêtres et forestiers ; — 4° Les facteurs de la poste aux lettres, les agens des lignes télégraphiques et les postillons de l'administration des postes reconnus nécessaires à ces services publics; les machinistes et chauffeurs des chemins de fer et bateaux à vapeur ;—5° Les portiers et les domestiques attachés au service de la personne.

15. Peuvent se dispenser du service de la garde nationale : — 1° Les membres de l'Assemblée nationale, les ministres et les sous-secrétaires d'État ;—2° Les conseillers d'État et les maîtres des requêtes ; — 3° Les membres des cours et tribunaux et les greffiers de justice de paix ; — 4° Les membres des conseils de préfecture; — 5° Les directeurs, médecins et chirurgiens des hôpitaux et hospices civils et des asiles d'aliénés ; — 6° Les citoyens âgés de plus de cinquante-cinq ans ; — 7° Les anciens militaires ayant cinquante ans d'âge et vingt années de service.

16. Sont temporairement dispensés du service de la garde nationale ceux qu'un service public, une absence, une maladie ou une infirmité dûment justifiés d'après les formes qu'établira le règlement du service ordinaire, mettent dans l'impossibilité de faire le service.

17. Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions qui confèrent le droit de requérir la force publique.

18. Le service de la garde nationale est personnel; néanmoins, le remplacement pour le service ordinaire est permis entre le père et le fils, les frères, l'oncle et le neveu, ainsi qu'entre alliés au même degré, pourvu toutefois que le remplaçant et le remplacé appartiennent à la même compagnie. — Les gardes nationaux de la même compagnie qui ne sont ni parens ni alliés aux degrés ci-dessus désignés, peuvent seulement, et avec l'autorisation des chefs, changer leurs tours de service.

19. Peuvent être appelés à faire partie du service ordinaire les étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'article 13 du Code civil.

SECTION III.

De l'inscription des gardes nationaux, de leur répartition entre le service ordinaire et la réserve, du jugement des dispensés, etc.

20. L'inscription des gardes nationaux sur les contrôles de la garde nationale, leur répartition entre le service ordinaire et la réserve, leur classement entre les compagnies, et l'appréciation des causes de dispense, sont faits par les conseils de recensement, sauf recours devant le jury de révision.

§ 1er. — Des conseils de recensement.

21. Il y a par commune, et à Paris par arrondissement, un conseil de recensement. — Dans chaque commune, le nombre des membres de ce conseil est égal à celui des conseillers municipaux; il est ajouté un membre de plus, si le conseil municipal est constitué en nombre impair. — Les membres du conseil de recensement sont choisis : — Moitié sur la désignation et dans le sein du conseil municipal ; — Moitié par le préfet ou le sous-préfet, parmi les citoyens aptes à faire partie du service ordinaire de la garde nationale. — Le maire fait partie du conseil comme membre de droit, et le préside. A son défaut, le conseil est présidé par un adjoint ou par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. — A Paris, le conseil de recensement de chaque arrondissement est composé de seize membres nommés par le préfet, en nombre égal pour chaque bataillon, parmi les citoyens faisant partie du service ordinaire de la garde nationale. — S'il y a lieu à établir une légion de cavalerie à Paris, le conseil de recensement sera composé de douze membres choisis par le préfet parmi les gardes nationaux faisant ou ayant fait partie de cette arme. — Il sera présidé par un délégué du préfet.

22. Les conseils de recensement sont renouvelés tous les ans par moitié. — Les membres du conseil sont toujours rééligibles.

23. Après trois absences consécutives et non justifiées, les membres du conseil sont réputés démissionnaires.

24. En cas de réorganisation de la garde nationale après dissolution, ou de dissolution du conseil municipal, le sous-préfet désigne les citoyens qui doivent provisoirement remplacer les membres du conseil de recensement appartenant soit à la garde nationale, soit au conseil municipal dissous.

§ II. — Des jurys de révision.

25. Il y a un jury de révision pour chaque canton. — Lorsqu'une ville est le chef-lieu de plusieurs cantons, il n'y a qu'un jury de révision pour tous ces cantons, lors même que leur ressort comprend d'autres communes. — Chaque jury de révision est composé de douze jurés, désignés par le sort sur une liste de cent cinquante gardes nationaux sachant lire et écrire, et âgés de plus de vingt-cinq ans. — Cette liste est dressée par le sous-préfet, sur les présentations faites par les maires des diverses communes, à raison de deux cents candidats par chaque canton. Un arrêté du sous-préfet détermine, proportionnellement à la population des diverses communes, le nombre des candidats qui doivent être pris dans chacune d'elles. — Dans tous les cas, il ne sera présenté qu'une liste de deux cents candidats pour la formation d'un jury de révision. — A Paris, le jury de révision est composé d'un nombre de membres égal à celui des légions. — Dans chaque légion, un jury titulaire est désigné par le sort sur une liste de vingt-cinq gardes nationaux remplissant les conditions indiquées au paragraphe 2 du présent article, et faisant partie de la légion. — — Ces listes sont dressées par le préfet. Les vingt-cinq gardes nationaux qu'il désigne sont choisis sur une liste de cinquante candidats présentée par le maire de l'arrondissement. — Il est désigné, pour chaque jury, dans les formes déterminées par le présent article, un nombre de suppléans égal à celui des jurés titulaires.

26. Le jury de révision est présidé par le juge de paix. — A Paris et dans les villes dont le territoire est divisé en plusieurs cantons, un roulement détermine, d'après les règles fixées par le ministre de la justice, l'ordre dans lequel chacun des juges de paix doit présider.

27. Le tirage des jurés et des jurés suppléans est fait par le président du jury, en audience publique. Les membres du jury désignés par le sort, sauf ceux qui auront été temporairement excusés, sont rayés de la liste, et ne peuvent y être rétablis qu'après les élections générales. — Le renouvellement intégral des jurés a lieu à l'époque des élections générales de la garde nationale. — Le jury, constitué suivant le paragraphe 1er du présent article, fonctionne pendant une année entière.

28. Le jury ne peut prononcer qu'au nombre de sept membres au moins, y compris le président. Les décisions sont prises à la majorité absolue : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

29. Tout juré absent, et non valablement excusé, est condamné par le juge de paix à une amende de cinq à dix francs.

30. Les décisions du jury ne sont susceptibles de recours devant le conseil d'État que pour incompétence, excès de pouvoir, ou violation de la loi. — La contrariété de décisions rendues en dernier ressort, relativement à la même personne, par des conseils de recensement ou des jurys de révision différens, donne lieu au recours devant le conseil d'État.

31. Les fonctions de membre du conseil de recensement et de membre du jury de révision sont incompatibles.

32. Un décret du président de la République détermine le nombre, le rang et le mode de nomination des rapporteurs, des rapporteurs-adjoints et des secrétaires attachés aux jurys de révision.

§ III. — Disposition commune au conseil de recensement et au jury de révision.

33. Les formes de procéder des conseils de recensement et des jurys de révision sont déterminées par un règlement d'administration publique.

SECTION IV.

Formation de la garde nationale.

34. La garde nationale, en service ordinaire, est organisée en subdivisions de compagnies, en compagnies, en bataillons, en légions d'infanterie. — Des décrets du Président de la République établissent les règles d'après lesquelles ces corps sont formés dans les circonscriptions déterminées par l'article 2. — Il pourra être établi, par décret du Président de la République, les conseils municipaux entendus, des pelotons, escadrons ou légions de cavalerie dans les villes ou cantons où cette organisation sera jugée nécessaire. Partout où il n'existe pas de corps soldé de sapeurs-pompiers, il est, autant que possible, formé des compagnies ou des subdivisions de compagnies de sapeurs-pompiers volontaires, faisant partie de la garde nationale. — Dans les places de guerre, les ports de commerce et les cantons maritimes, il pourra être formé, par décret du Président de la République, soit des batteries ou subdivisions de batteries d'artillerie, soit des compagnies ou subdivisions de compagnies de marins, gardes-côtes et ouvriers de marine. — Dans toutes les autres villes, les batteries ou subdivisions de batteries d'artillerie déjà organisées pourront être maintenues par décret du Président de la République, le conseil municipal entendu. — Ces compagnies et batteries, suivant l'importance de leur effectif, pourront être placées sous le commandement d'un officier supérieur, en restant sous l'autorité du chef de la garde nationale de la circonscription. — L'admission des gardes nationales dans les armes spéciales de cavalerie, de sapeurs-pompiers, d'artilleurs, de marins, de gardes-côtes et d'ouvriers de marine, est prononcée par les conseils de recensement créés par l'article 21, sauf ce qui est dit dans cet article pour la légion de cavalerie de

Paris. — Les décisions du conseil de recensement en pareille matière ne sont pas susceptibles de recours devant le jury de révision.

SECTION V.

De l'élection aux grades.

35. Les gardes nationaux portés sur le contrôle du service ordinaire nomment leurs officiers, sous-officiers et caporaux.

36. Toutes les élections sont faites sous la présidence du maire, d'un adjoint ou d'un membre du conseil municipal pris dans l'ordre du tableau, assisté de deux membres du conseil de recensement.

37. Les chefs de bataillon et le porte-drapeau sont élus par tous les officiers du bataillon et par un nombre égal de délégués nommés dans chaque compagnie.

38. Les chefs de légion et les lieutenans-colonels sont nommés par tous les officiers de la légion réunis aux délégués, qui, aux termes de l'article 37, concourent à la nomination des chefs de bataillon et porte-drapeau.

39. Aucun officier supérieur n'est valablement élu qu'autant que plus de la moitié des électeurs ont concouru à l'élection, et qu'il a réuni plus de la moitié des suffrages exprimés.

40. Les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués ne peuvent être élus que parmi les citoyens inscrits au contrôle du service ordinaire. Néanmoins, les anciens officiers de l'armée qui auraient usé de la dispense qui leur est accordée par l'article 16 peuvent être élus ou nommés à des grades dans la garde nationale. — Les chefs de légion et les lieutenans-colonels peuvent être choisis : — Pour le département de la Seine, dans toute l'étendue du département; — Pour les autres départemens, dans la commune ou dans le canton, suivant que la légion est communale ou cantonale. — Les chefs de bataillon et le porte-drapeau sont choisis : — A Paris et dans les communes où il existe plusieurs légions, dans la circonscription de la légion ; — Dans les autres communes ou cantons, dans la circonscription de la commune ou du canton, selon que le bataillon est communal ou cantonal. — Les officiers de compagnie sont choisis dans la circonscription du bataillon; les sous-officiers et caporaux, dans la circonscription de la compagnie.

41. Les élections d'officiers, sous-officiers et caporaux de compagnie ne sont valables qu'autant que le tiers au moins des gardes nationaux inscrits y a pris part. — Si le nombre des votans est inférieur au tiers, les gardes nationaux seront convoqués de nouveau au jour fixé par le maire. — Si le nombre des votans est encore inférieur au tiers, les gardes nationaux sont convoqués une troisième fois, et l'élection est faite par les électeurs présens, quel que soit leur nombre.

42. L'élection des capitaines a lieu successivement pour chaque emploi, au scrutin individuel et secret, et à la majorité absolue des suffrages. — Si l'effectif de la compagnie comporte plusieurs lieutenans ou sous-lieutenans, ces officiers sont élus par bulletins de liste, au scrutin secret, pour chaque grade, et à la majorité absolue des suffrages. — Après deux tours de scrutin, si la majorité absolue n'a été obtenue par aucun des candidats ou ne l'a pas été par un nombre de candidats égal à celui des emplois à conférer, il est procédé à un scrutin de ballottage sur une liste double du nombre d'officiers restant à nommer, et comprenant les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au second tour. — L'élection ne peut avoir lieu que sur cette liste. — Les lieutenans et sous-lieutenans prennent rang entre eux suivant l'ordre de leur nomination : d'après le nombre des suffrages obtenus, s'ils ont été nommés au même scrutin; d'après l'âge, si deux ou plusieurs d'entre eux ont obtenu le même nombre de suffrages au même tour de scrutin. — Les délégués sont élus sur bulletins de liste, et à la majorité relative, immédiatement après les officiers. — Les sergents-majors et les fourriers sont élus sur bulletins individuels; les sergents et caporaux, sur bulletins de liste. — Dans les deux cas, l'élection a lieu à la majorité relative. — Aucun scrutin n'est fermé qu'après un appel et un réappel.

43. Tout garde national ayant droit de participer à l'élection a le droit d'arguer les opérations de nullité. Si sa réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée au secrétariat de la mairie, dans les trois jours, à partir du jour de l'élection, à peine de déchéance, et jugée par le conseil de préfecture. — Le préfet ou le sous-préfet peut déférer au conseil de préfecture, dans le délai de quinze jours, à partir du jour où elles ont eu lieu, les élections dans lesquelles les conditions et les formalités légalement prescrites n'ont pas été observées.

44. Si les officiers ne sont pas dans les deux mois de leur élection complétement armés, équipés et habillés suivant l'uniforme, ils sont considérés comme démissionnaires et remplacés immédiatement.

45. Les officiers, sous-officiers et caporaux sont élus pour trois ans; toutefois, les officiers, sous-officiers et caporaux qui, dans le cours de la période triennale, transportent leur domicile dans une autre commune ou dans une circonscription autre que celle où leur grade leur avait été conféré, sont remplacés. — Peuvent être également remplacés dans leur grade, en vertu d'une décision du conseil de recensement, les officiers, sous-officiers et caporaux dont l'absence s'est prolongée au-delà de six mois sans dispense temporaire de service régulièrement accordée.

46. Les officiers, sous-officiers et caporaux sont toujours rééligibles.

47. Les officiers, sous-officiers et caporaux élus par suite de vacance ne sont nommés que pour le temps pendant lequel ceux qu'ils remplacent devaient encore exercer leurs fonctions.

48. Les élections générales doivent être terminées dans les six mois qui suivent l'expiration de la période triennale pour laquelle les grades sont conférés. Des décrets du Président de la République en fixent les époques.

49. Les officiers, sous-officiers et caporaux restent en fonctions jusqu'à la reconnaissance de ceux qui les remplacent.

50. Tout officier de la garde nationale peut être suspendu de ses fonctions pendant deux mois, par arrêté motivé du préfet, pris en conseil de préfecture, sur l'avis du maire et du sous-préfet, l'officier préalablement entendu dans ses observations. — La suspension peut être prolongée par un décret du Président de la République. — Si, dans le cours d'une année, l'officier n'a pas été rendu à ses fonctions, il est procédé à une nouvelle élection. — L'officier suspendu n'est rééligible qu'aux élections générales.

51. Dans les communes où la garde nationale forme plusieurs légions, elle peut être placée sous les ordres d'un commandant supérieur, nommé par le Président de la République.

52. Les officiers de l'état-major du commandant supérieur sont nommés par le Président de la République.

53. Les chirurgiens-majors, les aides-majors et autres officiers de santé sont nommés par le Président de la République. — Il en est de même des majors et adjudans-majors. — L'adjudant sous-officier est nommé par le chef de légion ou de bataillon. — Le capitaine d'armement est nommé par le commandant supérieur ou le préfet, sur une double présentation faite par le maire et le chef de corps.

54. Il sera nommé aux emplois autres que ceux désignés ci-dessus, sur la présentation du chef de corps, par le maire, ou, si les gardes communales sont réunies en bataillon, par le sous-préfet.

55. Ces officiers devront avoir leur résidence dans la circonscription de la légion, du bataillon et de la compagnie, selon leur rang.

56. Les officiers et sous-officiers rapporteurs et secrétaires des conseils de discipline sont choisis par le sous-préfet, sur des listes de trois candidats désignés par le chef de corps.— Ils sont nommés pour trois ans et peuvent être réélus.—Le préfet, sur le rapport des maires et des chefs de corps, pourra les révoquer : il sera immédiatement pourvu à leur remplacement par le mode ci-dessus indiqué.

57. Les militaires des armées de terre et de mer placés dans une des positions énumérées en l'article 8 de la présente loi, ne peuvent être appelés dans la garde nationale à aucun autre emploi que ceux de commandant supérieur et de chef d'état-major.

SECTION VI.

Des armes et de l'uniforme.

58. Les communes sont responsables, sauf leur recours contre les gardes nationaux, des armes que le Gouvernement a jugé nécessaire de leur délivrer ; ces armes restent la propriété de l'État. — L'entretien de l'armement est à la charge du garde national ; les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune. — Les gardes nationaux détenteurs d'armes appartenant à l'État, qui ne présentent pas ou ne font pas présenter ces armes aux inspections générales annuelles prescrites par les réglemens, peuvent être condamnés à une amende de un franc au moins et de cinq francs au plus, au profit de la commune. — Cette amende est prononcée et recouvrée comme en matière de police municipale.

59. L'uniforme est obligatoire pour tous les officiers. — Il est obligatoire pour les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux des chefs-lieux de département et d'arrondissement, et pour toutes les communes qui ont une population agglomérée de plus de trois mille âmes. — Il peut être rendu obligatoire dans les autres communes, de l'avis du conseil municipal, par décret du Président de la République. — L'uniforme est déterminé par des décrets du Président de la République.

SECTION VII.

Des préséances.

60. Les diverses armes dont se compose la garde nationale sont assimilées, quant aux préséances, aux armes correspondantes de l'armée. — Les sapeurs-pompiers sont assimilés aux sapeurs-mineurs. — Néanmoins, quand la garde nationale est réunie, les différentes armes doivent prendre la place qui leur est assignée par l'officier qui commande.

61. Dans tous les cas où les gardes nationales sont de service avec les corps soldés, elles prennent le rang sur eux. — Le commandement dans les fêtes ou cérémonies appartient à celui des officiers des divers corps qui a la supériorité du grade ; à grade égal, à celui qui est le plus ancien, et, à égalité d'ancienneté, au plus âgé. — Tous les officiers nommés pour la première fois ou promus aux élections générales sont réputés avoir été élus le même jour. — L'ancienneté de grade est comptée aux officiers, sous-officiers et caporaux de la garde nationale de l'époque à partir de laquelle ils ont été, sans aucune interruption, en possession de leur grade.

SECTION VIII.

Des dépenses de la garde nationale.

62. Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales.

63. Les dépenses de la garde nationale sont obligatoires ou facultatives. — Les dépenses obligatoires sont : — 1° Les frais d'achat de drapeaux, tambours et trompettes ; — 2° Les réparations, l'entretien et le prix des armes, sauf recours contre les gardes nationaux, aux termes de l'article 58 ; — 2° Le loyer, l'entretien, le chauf-

fage, l'éclairage et le mobilier des corps de garde; — 4° Les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde et tous les menus frais de bureaux qu'exige le service de la garde nationale; — 5° La solde et l'habillement des tambours et trompettes, dans les communes où l'uniforme est obligatoire. — Toutes autres dépenses sont facultatives.

64. Lorsqu'il est créé des bataillons cantonaux, la répartition de la portion afférente à chaque commune du canton dans les dépenses obligatoires du bataillon, autres que celles des compagnies, est faite par le préfet, en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis des conseils municipaux. — Cette répartition a lieu proportionnellement à la population de chaque commune, et à son contingent dans le principal des quatre contributions directes.

65. Il y a, dans chaque légion ou chaque bataillon formé par les gardes nationaux d'une même commune, un conseil d'administration chargé de présenter annuellement au maire l'état des dépenses nécessaires pour le service de la garde nationale et de viser les pièces justificatives de l'emploi des fonds. — Il y a également, par bataillon cantonal, un conseil d'administration chargé des mêmes fonctions, et qui doit présenter au sous-préfet l'état des dépenses du bataillon. — La composition de ces conseils est déterminée par un réglement d'administration publique.

66. Dans les communes où la garde nationale comprend une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, l'état des dépenses est soumis au maire par le commandant. — Pour les corps spéciaux, l'état des dépenses sera présenté par le commandant de la garde nationale, après avoir pris l'avis du commandant de ce corps.

TITRE III.

DU SERVICE ORDINAIRE DE LA GARDE NATIONALE.

67. Le réglement relatif au service ordinaire, aux revues, exercices et prises d'armes est arrêté : — Pour le département de la Seine, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du commandant supérieur, de l'avis du préfet de la Seine. — Pour les villes et communes des autres départemens, par le maire, sur la proposition du commandant de la garde nationale, et sous l'approbation du sous-préfet. — Les chefs pourront, en se conformant à ce réglement, et sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité municipale, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices. — Lorsque le service de place est fait en commun par les postes de la garde nationale et de la troupe de ligne, la surveillance reste séparée, excepté dans les cas prévus par le paragraphe 3 de l'article 4 de la présente loi. — Dans les villes de guerre, la garde nationale ne peut prendre les armes ni sortir des barrières qu'après que le maire en a informé par écrit le commandant de la place. — Le tout sans préjudice de ce qui est réglé par les lois spéciales pour l'état de guerre et l'état de siége dans les places.

68. Lorsque la garde nationale est organisée en bataillons cantonaux et en légions, le réglement sur les exercices est arrêté par le sous-préfet, de l'avis des maires des communes, et sur la proposition du commandant pour chaque bataillon isolé, et du chef de légion pour les bataillons réunis en légion.

69. Le préfet peut suspendre les revues et exercices dans les communes et dans les cantons, à la charge d'en rendre immédiatement compte au ministre de l'intérieur.

70. Tout garde national commandé pour le service doit obéir, sauf à réclamer ensuite, s'il s'y croit fondé, devant le chef du corps.

TITRE IV.

DE LA DISCIPLINE.

SECTION PREMIÈRE.

Des peines.

71. Les chefs de poste ou de détachement peuvent ordonner, — 1° Une faction, patrouille ou autre service hors tour contre tout garde national qui a manqué à l'appel ou s'est absenté du poste sans autorisation; — 2° La détention dans la prison du poste, jusqu'à la relevée de la garde, de tout sous-officier, caporal ou garde national de service en état d'ivresse, ou qui s'est rendu coupable de bruit, tapage, voies de fait ou de provocation au désordre ou à la violence; sans préjudice du renvoi au conseil de discipline, si la faute emporte une punition plus grave.

72. Les conseils de discipline peuvent infliger les peines suivantes : — 1° La réprimande; — 2° La réprimande avec mise à l'ordre des motifs du jugement; — 3° La prison pour six heures au moins et trois jours au plus, avec ou sans mise à l'ordre; — 4° La privation du grade, avec mise à l'ordre; — 5° La radiation des contrôles, avec mise à l'ordre. — S'il n'existe dans la commune ni prison spéciale pour l'exécution des jugemens du conseil de discipline, ni local en tenant lieu, la peine de la prison est remplacée par une amende de un franc à quinze francs au profit de la commune du contrevenant.

73. Est puni, selon la gravité des cas, de l'une des peines énoncées sous les numéros 1, 2, 3 et 4 de l'article précédent, tout officier qui, étant de service ou en uniforme, tient une conduite qui compromet son caractère ou porte atteinte à l'honneur de la garde nationale. — Est puni de l'une des mêmes peines, selon la gravité des cas, tout officier ou chef de poste qui commet une infraction aux règles du service, à la discipline ou à l'honneur de la garde nationale, et, notamment, qui contrevient à l'article 5 de la présente loi.

74. Est puni de la prison tout officier ou sous-officier, chef de poste ou de détachement, qui, étant de service, s'est rendu

coupable, — D'inexécution d'ordres reçus ou d'infraction à l'article 6 de la présente loi ; — De manquement à un service commandé ou d'absence du poste non autorisée ; — D'inexactitude à signaler dans les formes requises les fautes commises par ses subordonnés ; — De désobéissance ; — D'insubordination ; — De manque de respect, de propos offensans ou d'insultes envers les officiers d'un grade supérieur ; — De propos outrageans envers un subordonné ou d'abus d'autorité.

75. Dans le cas où l'ordre public est menacé, tout garde national qui, sans excuse légitime, ne se rend pas à l'appel, est puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois jours. — Tout officier, sous-officier ou caporal est en outre privé de son grade. — Le jugement est mis à l'ordre. — Le conseil de discipline peut, de plus, prononcer contre les condamnés la radiation des contrôles du service ordinaire pour un temps qui n'excédera pas cinq années, et ordonner l'affiche du jugement à leurs frais. — Tout garde national rayé des contrôles du service ordinaire est immédiatement désarmé.

76. Peut être puni, selon la gravité des cas, de la réprimande, de la réprimande avec mise à l'ordre ou de la prison pour deux jours au plus et trois en cas de récidive : — 1° Tout sous-officier, caporal ou garde national coupable d'inexécution des ordres reçus, de désobéissance, d'insubordination ou de refus d'un service commandé. — Sont considérés comme services commandés, non-seulement les services commandés dans la forme ordinaire, mais encore les prises d'armes par voie de rappel ou de convocation verbale ; — 2° Tout sous-officier, caporal ou garde national de service qui est en état d'ivresse, profère des propos offensans contre l'autorité ou tient une conduite qui porte atteinte à la discipline ou à l'ordre ; — 3° Tout sous-officier, caporal ou garde national de service qui abandonne ses armes, sa faction ou son poste avant d'être relevé. — L'arrivée tardive au lieu de rassemblement, l'absence du poste sans autorisation, et l'absence prolongée au-delà du terme fixé par l'autorisation, peuvent être considérées comme abandon du poste ; — 4° Tout sous-officier, caporal ou garde national qui enfreint l'article 5 de la présente loi ; — 5° Tout sous-officier, caporal ou garde national dont l'armement est mal entretenu, ou qui ne fait pas son service en uniforme, dans les communes où l'uniforme est obligatoire.

77. Les infractions commises par les officiers de l'état-major général, par les majors, adjudans-majors et les adjudans sous-officiers, sont punies des peines suivantes : — Les arrêts simples ; — Les arrêts forcés avec remise d'armes. — En aucun cas, ces arrêts n'excèdent dix jours. — Les arrêts simples peuvent être appliqués par le supérieur à l'inférieur. — Les arrêts forcés ne sont prononcés que par le commandant supérieur ou le chef du corps.

78. Pour les infractions prévues par l'article 76 de la présente loi, les tambours-majors, tambours-maîtres, tambours et trompettes soldés peuvent être punis, par tout officier sous les ordres duquel ils se trouvent, de la prison pour un temps qui n'excédera pas trois jours. — Dans les communes et les cantons où la garde nationale est formée en légion ou en bataillon, cette peine peut être, selon les circonstances, élevée jusqu'à dix jours de prison par le chef de légion ou le chef de bataillon.

79. Est privé de son grade par le jugement de condamnation tout officier, sous-officier ou caporal qui, après une première condamnation, est, dans les douze mois, puni de la prison, pour une seconde infraction, par le conseil de discipline.

80. Tout officier, sous-officier ou caporal privé de son grade par jugement ne peut être réélu qu'aux élections générales.

81. Le garde national qui vend, détourne ou détruit volontairement les armes de guerre, les munitions ou les effets d'équipement qui lui ont été confiés, est traduit devant le tribunal de police correctionnelle et puni de la peine portée en l'article 408 du Code pénal, sauf l'application de l'article 463 du même Code. — Le jugement de condamnation prononce la restitution, au profit de la commune, du prix des armes, munitions ou effets.

82. Tout garde national qui, dans l'espace d'une année, a subi deux condamnations du conseil de discipline peut être, par le jugement qui prononce la seconde condamnation, rayé des contrôles du service ordinaire, pour deux années au plus, avec mise à l'ordre.

83. Après deux condamnations pour refus de service, le garde national est, en cas de troisième refus de service dans l'année, traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne peut être moindre de six jours ni excéder dix jours. — En cas de récidive dans l'année, à partir du jugement correctionnel, le garde national est traduit de nouveau devant le tribunal de police correctionnelle, et puni d'un emprisonnement qui ne peut être moindre de dix jours ni excéder vingt jours. — Il est, en outre, condamné aux frais et à une amende qui ne peut être moindre de seize francs, ni excéder trente francs dans le premier cas, et, dans le deuxième, être moindre de trente francs ni excéder cent francs.

84. Dans le cas où un chef de corps, poste ou détachement est poursuivi, devant les tribunaux, comme coupable des délits prévus par les articles 234 et 258 du Code pénal, la poursuite entraîne la suspension ; en cas de condamnation, le jugement prononce la perte du grade.

SECTION II.

Des conseils de discipline.

85. Il y a un conseil de discipline, — 1° Par bataillon communal ou cantonal ; — 2° Par commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon ; —

3° Par compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes.

86. Dans les villes qui comprennent une ou plusieurs légions, il y a un conseil de discipline pour juger les colonels et lieutenans-colonels.

87. Le conseil de discipline de la garde nationale d'une commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, et celui d'une compagnie formée de gardes nationaux de plusieurs communes, sont composés de cinq juges, savoir : — Un capitaine, président ; un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et un garde national.

88. Le conseil de discipline de bataillon est composé de sept juges, savoir : le chef de bataillon, président ; un capitaine, un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et deux gardes nationaux.

89. Le conseil de discipline pour les colonels et lieutenans-colonels est composé de sept juges, savoir : — Pour les légions non réunies sous un commandant supérieur, — D'un chef de légion, désigné par le sort, parmi ceux des cinq légions les plus voisines, président ; — Deux chefs de légion ou deux lieutenans-colonels, suivant le grade du prévenu, désignés selon le mode indiqué dans le paragraphe précédent ; — Deux chefs de bataillon ; — Deux capitaines. — Dans le département de la Seine et dans les villes où il existe un commandant supérieur : — Le commandant supérieur, président ; — Deux colonels ou lieutenans-colonels ; — Deux chefs de bataillon ou d'escadron ; — Deux capitaines. — Le commandant supérieur peut déléguer un colonel pour le remplacer comme président.

90. Lorsque l'inculpé est officier, deux officiers de son grade entrent dans le conseil de discipline en remplacement des deux derniers membres. — Si l'inculpé est chef de bataillon, trois officiers de ce grade entrent dans le conseil de discipline, le plus ancien comme président, et les deux autres comme juges, en remplacement des deux derniers membres. — Dans ce cas, comme lorsqu'il y a lieu de compléter le conseil institué par les articles 86 et 89, le sous-préfet, s'il n'y a pas dans la commune ou dans le ressort du conseil de discipline un nombre suffisant d'officiers du grade de l'inculpé, désigne, par la voie du sort, parmi les officiers du canton, et, s'il ne s'en trouve pas dans le canton, parmi ceux de l'arrondissement, les juges qui doivent compléter le conseil de discipline. A défaut, le préfet les désigne, par la voie du sort, parmi les officiers du département ; ou, s'il ne s'en trouve pas du grade voulu dans le département, parmi les officiers des départemens voisins.

91. Il y a, par conseil de discipline de bataillon ou de légion, un rapporteur et un secrétaire, et autant de rapporteurs et de secrétaires adjoints que les besoins du service l'exigent. Leur nombre, leur rang et le mode de leur nomination sont déterminés par des décrets du président de la République.

92. Les conseils de discipline sont permanens ; ils ne peuvent juger que lorsque cinq membres, au moins, sont présens dans les conseils de bataillon et de légion, et trois membres au moins dans les conseils de compagnie. — Les juges sont renouvelés tous les quatre mois ; néanmoins, à défaut d'autres officiers du même grade, ceux qui en font partie ne sont pas remplacés.

93. Les membres des conseils de discipline sont pris successivement, suivant l'ordre de leur inscription, sur un tableau dressé par le président du conseil de recensement, assisté du chef de bataillon ou du capitaine commandant, si les compagnies ne sont pas réunies en bataillon. — Ce tableau comprend, d'après le contrôle du service ordinaire, par grade et par ancienneté : 1° tous les officiers, la moitié des sous-officiers, le quart des caporaux ; 2° un nombre égal de gardes nationaux de chaque bataillon, ou des compagnies de la commune, ou de la compagnie formée de plusieurs communes. — Pour les conseils de discipline créés par l'article 86, le préfet ou le sous-préfet dresse un tableau, par grade, des colonels, lieutenans-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron et capitaines. — Les tableaux prévus aux deux paragraphes précédens sont déposés au lieu des séances du conseil de discipline, où chaque garde national peut en prendre connaissance.

94. Lorsque la garde nationale d'une commune ou d'un canton n'a qu'un seul conseil de discipline, les gardes nationaux faisant partie des armes spéciales sont justiciables de ce conseil. — S'il y a plusieurs bataillons dans le même canton, les gardes nationaux des armes spéciales sont justiciables du même conseil de discipline que les compagnies de leur commune. — S'il y a plusieurs bataillons dans la même commune, le préfet détermine de quel conseil de discipline ces gardes nationaux sont justiciables. — Dans ces trois cas, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux des armes spéciales concourent pour la formation du tableau du conseil de discipline.

95. Tout garde national qui a été condamné deux fois par le conseil de discipline, ou une fois par le tribunal de police correctionnelle, est rayé pour une année du tableau servant à former le conseil de discipline.

SECTION III.

De l'instruction et des jugemens.

96. Le conseil de discipline est saisi, par le renvoi que lui fait le chef de corps, de tous les rapports, procès-verbaux ou plaintes constatant les faits qui peuvent donner lieu à une poursuite. — Lorsqu'il y aura lieu à poursuite contre le chef de corps, le conseil de discipline sera saisi par le préfet.

97. L'officier rapporteur fait citer l'inculpé. — La citation est portée à domicile par un agent de la force publique. Si cet agent appartient à un corps soldé, il ne peut

être employé que sur la réquisition de l'autorité municipale.

98. En cas d'absence, tout membre du conseil de discipline non valablement excusé est condamné par le conseil de discipline à une amende de cinq francs à quinze francs au profit de la commune du contrevenant, et il est remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national qui doit être appelé immédiatement après lui. — Dans les conseils de discipline des bataillons cantonaux, le juge absent est remplacé, d'après l'ordre du tableau, par un officier, sous-officier, caporal ou garde national du lieu où siége le conseil.

99. Le garde national cité comparaît en personne ou par un fondé de pouvoirs. — Il peut être assisté d'un conseil.

100. Si le prévenu ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il est jugé par défaut. — L'opposition au jugement par défaut doit être formée dans le délai de trois jours, à compter de la notification du jugement. Cette opposition peut être faite par déclaration au bas de la signification. L'opposant est cité pour comparaître à la plus prochaine séance du conseil de discipline. — S'il n'y a pas opposition, ou si l'opposant ne comparaît pas à la séance indiquée, le jugement par défaut devient définitif.

101. L'instruction de chaque affaire devant le conseil est publique, à peine de nullité. — La police de l'audience appartient au président, qui peut faire expulser ou arrêter quiconque troublerait l'ordre. — Si le trouble est causé par un délit, il est dressé procès-verbal par le secrétaire sur l'ordre du président. — L'auteur du trouble est jugé immédiatement par le conseil si c'est un garde national, et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse prononcer. — Dans tout autre cas, le procès-verbal est transmis au procureur de la République, et, s'il y a lieu, le délinquant est mis à la disposition de ce magistrat.

102. L'instruction devant le conseil a lieu de la manière suivante : — Le secrétaire appelle l'affaire. — En cas de récusation, le conseil statue. Si la récusation est admise, le président appelle, selon les règles établies par l'article 98, les juges suppléans nécessaires pour compléter le conseil. — Si le prévenu décline la juridiction du conseil de discipline, le conseil statue d'abord sur sa compétence; s'il se déclare incompétent, l'affaire est renvoyée devant qui de droit. — Les témoins, s'il en a été appelé par le rapporteur ou l'inculpé, sont entendus, après avoir prêté le serment prescrit par l'article 155 du Code d'instruction criminelle. — En cas de non-comparution, tout témoin non valablement excusé est condamné, par le conseil de discipline, à une amende de un franc au moins, et de quinze francs au plus. — Le prévenu ou son conseil est entendu. — Le rapporteur donne ses conclusions. — L'inculpé ou son fondé de pouvoirs et son conseil peuvent présenter leurs observations. — Le conseil délibère en secret et hors de la présence du rapporteur; le jugement est motivé; il est prononcé en séance publique, et signé du président et du secrétaire du conseil.

103. Les mandats d'exécution de jugement des conseils de discipline sont délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police. — Toutefois, les agens de la force publique n'ont droit à aucune espèce d'indemnité pour la notification de même que pour l'exécution forcée des jugemens emportant la peine de l'emprisonnement.

104. Il n'y a de recours contre les jugemens définitifs des conseils de discipline que devant la cour de cassation, pour incompétence, excès de pouvoirs ou violation de la loi. — Le pourvoi en cassation est suspensif à l'égard des jugemens prononçant soit l'emprisonnement, soit une autre peine avec mise à l'ordre, dans les cas prévus par les n^os 2, 4 et 5 de l'article 72. — Le condamné est dispensé de la mise en état. — Dans tous les cas ce recours n'est assujetti qu'à l'amende de cinquante francs pour les jugemens contradictoires, et de vingt-cinq francs pour les jugemens par défaut. — L'amende sera déposée dans les dix jours du pourvoi, sous peine de déchéance.

105. Le condamné a trois jours francs, à partir du jour de la notification, et le rapporteur a le même délai, à partir de la prononciation du jugement, pour se pourvoir en cassation.

106. Les jugemens des conseils de discipline ne peuvent, en aucun cas, prononcer de condamnation aux dépens.—Tous actes de poursuite devant les conseils de discipline, tous jugemens, recours et arrêts rendus en vertu de la présente loi, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

TITRE V.

DES DÉTACHEMENS DE LA GARDE NATIONALE.

SECTION PREMIÈRE.

Appel et service des détachemens.

107. La garde nationale doit fournir des détachemens : — 1° En cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe de ligne, pour escorter, d'une ville à l'autre, les convois de poudre, de fonds ou d'effets appartenant à l'Etat, et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers; — 2° Pour porter secours aux communes, arrondissemens et départemens voisins qui seraient troublés ou menacés par des émeutes, des séditions, ou par des associations de malfaiteurs; — 3° Pour porter secours d'un lieu dans un autre pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la paix publique.

108. Lorsque, dans les cas prévus par l'article précédent, des détachemens de la garde nationale en service ordinaire doivent agir dans toute l'étendue de l'arrondissement, ils sont mis en mouvement sur la réquisition du sous-préfet, et s'ils doivent agir dans toute l'étendue du département, sur la réquisition du préfet; si leur action doit s'étendre hors du département, ils

sont mis en mouvement en vertu d'un décret du Président de la République. — Les contingens communaux sont réunis par canton, et les contingens cantonaux par arrondissement, sous le commandement d'un officier supérieur en grade aux commandans particuliers des détachemens communaux et cantonaux; cet officier est désigné par le préfet ou le sous-préfet. — Un officier général ou supérieur de la garde nationale est investi, par le préfet, du commandement supérieur de la réunion des détachemens de tout un département. — En cas d'urgence et sur la demande écrite du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes, sans distinction de département, peuvent requérir un détachement de la garde nationale de marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte, dans le plus bref délai, du mouvement et des motifs à l'autorité supérieure. — Dans tous ces cas, l'autorité militaire ne prend le commandement des détachemens de la garde nationale que sur la réquisition de l'autorité administrative.

109. L'acte en vertu duquel, dans les cas déterminés par les deux articles précédens, la garde nationale est appelée à faire un service de détachement, fixe le nombre des hommes requis.

110. Lors de l'appel fait conformément aux articles précédens, le maire, assisté du commandant de la garde nationale de chaque commune, désigne parmi les hommes inscrits sur le contrôle du service ordinaire, ceux qui devront faire partie du détachement, en commençant par les célibataires et les moins âgés.

111. Lorsque les détachemens des gardes nationales s'éloignent de leurs communes pendant plus de vingt-quatre heures, ils sont assimilés à la troupe de ligne pour la solde, l'indemnité de route et les prestations en nature.

112. Les détachemens à l'intérieur ne peuvent être requis de faire, hors de leurs foyers, un service de plus de dix jours, que sur la réquisition du sous-préfet; un service de plus de vingt jours, que sur la réquisition du préfet; et un service de plus de soixante jours, qu'en vertu d'un décret du président de la République.

SECTION II.

Discipline.

113. Lorsque, conformément à l'article 108, la garde nationale doit fournir des détachemens en service ordinaire, sur la réquisition du sous-préfet, du préfet, ou en vertu d'un décret, les peines de discipline sont fixées ainsi qu'il suit: — Pour les officiers, 1° les arrêts simples pour dix jours au plus; 2° la réprimande avec mise à l'ordre; 3° les arrêts de rigueur pour six jours au plus; 4° la prison pour six jours au plus. — Pour les sous-officiers, caporaux et soldats, 1° la consigne pour dix jours au plus; 2° la réprimande avec mise à l'ordre; 3° la salle de discipline pour six jours au plus; 4° la prison pour six jours au plus.

114. Les arrêts de rigueur, la prison et la réprimande avec mise à l'ordre ne peuvent être infligés que par le chef de corps; les autres peines peuvent l'être par tout supérieur à son inférieur, à la charge d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant la hiérarchie des grades.

115. La privation du grade pour les causes énoncées dans les articles 75 et 79 ne peut être prononcée que par le conseil de discipline, composé, selon les cas, conformément à la section II du titre IV. — Il n'y a qu'un seul conseil de discipline pour tous les détachemens du même arrondissement de sous-préfecture. Les membres sont nommés par le commandant supérieur des détachemens.

116. Tout garde national qui, désigné pour faire partie d'un détachement, refuse d'obtempérer à la réquisition ou quitte le détachement sans autorisation, est traduit en police correctionnelle, et puni d'un emprisonnement qui ne peut être inférieur à dix jours ni excéder trois mois; s'il est officier, sous-officier ou caporal, il est, en outre, privé de son grade.

TITRE VI.

DES CORPS MOBILISÉS.

117. Il sera pourvu par une loi spéciale à l'organisation et au service de la garde nationale mobilisée.

TITRE VII.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

118. Les gardes nationaux blessés dans l'accomplissement de leur service, leurs veuves et leurs enfans, auront droit à des pensions, secours et récompenses qui seront déterminés par des lois spéciales.

119. Dans les deux ans qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement procédera à l'organisation successive des corps de la garde nationale dans toutes les communes de la République. Il sera procédé aux élections immédiatement après cette réorganisation. — Dans le même délai, il sera procédé à l'inspection et, s'il y a lieu, au retrait provisoire des armes, là où le Gouvernement le jugera nécessaire, afin de pourvoir à une nouvelle répartition de l'armement. — Les gardes nationales dissoutes en vertu du paragraphe 1er de l'article 5 de la loi du 22 mars 1831 ne seront réorganisées qu'à la même époque et dans le même délai. — Les corps actuels de la garde nationale et leur cadre sont maintenus jusqu'à l'organisation prescrite par le premier paragraphe du présent article.

120. Sont abrogés les titres I, II, III, IV, V de la loi du 22 mars 1833, les lois des 14 juillet 1837 et 30 avril 1846, les décrets ou arrêtés des 8 et 13 mars et du 30 avril 1848, sur la garde nationale, ainsi que toutes les dispositions relatives au service et à l'administration de la garde nationale qui seraient contraires à la présente loi.

LOI des 19-24 juin 1851, relative à l'agglomération lyonnaise.

Art. 1er. A dater de la promulgation de la présente loi, le préfet du Rhône remplira, dans les communes de Lyon, la Guillotière, la Croix-Rousse, Vaise, Calluire, Oullins et Sainte-Foy, les fonctions de préfet de police, telles quelles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des consuls du 12 mes. an VIII.

2. Toutefois, les maires desdites communes resteront chargés, sous la surveillance du préfet, et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois, de tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie, l'éclairage, le balayage, les arrosemens, la solidité et la salubrité des constructions privées, les mesures relatives aux incendies, les secours aux noyés, la fixation des mercuriales, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts, les adjudications, marchés et baux. — Les agens placés sous la surveillance des maires pourront être assermentés. Ils prêteront serment devant le tribunal civil de l'arrondissement dans lequel ils exerceront leurs fonctions.

3. Le préfet du Rhône remplira dans les communes de Villeurbane, Vaux, Bron et Vénissieux, du département de l'Isère, dans celles de Rillieux et Miribel du département de l'Ain, les fonctions qui ont été déférées au préfet de police par le décret du 3 brumaire an IX, à l'exception de celles réservées à l'autorité municipale par l'article précédent.

4. Les attributions réservées aux maires, dans les communes énumérées dans les articles 1er et 3 de la présente loi, seront déterminées par un réglement d'administration publique. Le même réglement fixera la proportion d'après laquelle lesdites communes participeront aux dépenses restant à leur charge.

5. Il est créé dans le département du Rhône deux secrétaires généraux; l'un pour l'administration, l'autre pour la police.

LOI du 21-24 juin 1851, sur les clubs et autres réunions publiques.

Art. 1er. Les lois des 19 juin 1849 et 6 juin 1850, sur les clubs et autres réunions publiques, sont prorogées jusqu'au 22 juin 185?

2. Il sera rendu compte à l'Assemblée nationale, à l'expiration du délai fixé par l'article 1er, de l'exécution qu'aura reçue la présente loi.

LOI des 8 mars, 12 avril, 24 juin et 24 juillet 1851, sur les monts-de-piété.

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Les monts-de-piété, ou maisons de prêts sur nantissement, seront institués comme établissemens d'utilité publique, et avec l'assentiment des conseils municipaux, par des décrets du président de la République, selon les formes prescrites pour ces établissemens.

2. Les conseils d'administration des monts-de-piété seront présidés par le maire de la commune; à Paris par le préfet de la Seine. Leurs fonctions sont gratuites.— Ils sont nommés, à Paris par le ministre de l'intérieur, dans les départemens par le préfet, et devront être choisis : — Un tiers dans le conseil municipal, un tiers parmi les administrateurs des établissemens charitables, un tiers parmi les autres citoyens domiciliés dans la commune. — Ils sont renouvelés par tiers chaque année. Les membres sortans sont rééligibles. — Le décret d'institution déterminera l'organisation de chacun d'eux, et les conditions particulières de leur gestion. — Le directeur, dans les monts-de-piété où cet emploi existe, ou agent responsable, est nommé par le ministre de l'intérieur ou par le préfet, sur la présentation du conseil d'administration. — En cas de refus motivé par le ministre ou par le préfet, le conseil d'administration est tenu de présenter un autre candidat. — Ils peuvent être révoqués, à Paris par le ministre, dans les départemens par le préfet. — Les monts-de-piété seront, quant aux règles de comptabilité, assimilés aux établissemens de bienfaisance.

3. La dotation de chaque mont-de-piété se compose, — 1° Des biens meubles et immeubles affectés à sa fondation et de ceux dont il est ou deviendra propriétaire, notamment par dons et legs; — 2° Des bénéfices et bonis constatés par les inventaires annuels, et capitalisés ainsi qu'il est dit en l'article 5; — 3° Des subventions qui pourront leur être attribuées sur les fonds de la commune, du département ou de l'État.

4. Il est pourvu aux opérations des monts-de-piété au moyen, — 1° Des fonds disponibles sur leur dotation; — 2° De ceux qu'ils se procurent par voie d'emprunt, ou qui sont versés à intérêt dans leur caisse.—Les conditions des emprunts sont réglées annuellement par l'administration, sous l'approbation du ministre de l'intérieur ou du préfet.

5. Les monts-de-piété conserveront en tout ou partie, et dans les limites déterminées par le décret d'institution, leurs excédans de recette pour former ou accroître leur dotation. — Lorsque la dotation suffira tant à couvrir les frais généraux qu'à abaisser l'intérêt au taux légal de cinq pour cent, les excédans de recette seront attribués aux hospices ou autres établissemens de bienfaisance par arrêté du préfet, sur l'avis du conseil municipal.

6. Il sera pourvu, par réglement d'administration publique, à tout ce qui concerne l'institution et la surveillance des agens intermédiaires qui sont ou qui pourraient être accrédités près des monts-de-piété.

7. Tout dépositaire, après un délai de

trois mois à partir du jour du dépôt, pourra requérir, aux époques des ventes fixées par les réglemens des monts-de-piété, la vente de son nantissement, avant même le terme fixé sur sa reconnaissance. — Le prix de cet objet sera remis, sans délai, au propriétaire emprunteur, déduction faite des intérêts échus et du montant des frais fixés par les réglemens. — Les marchandises neuves données en nantissement ne pourront néanmoins être vendues qu'après l'expiration du délai d'une année.

8. Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration des monts-de-piété sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

TITRE II.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

9. Les dispositions du titre Ier seront immédiatement applicables à ceux des monts-de-piété existans qui ont été fondés comme établissemens distincts de tous autres.

10. Les dispositions de la présente loi, sauf celles de l'article 8, ne sont pas applicables aux monts-de-piété établis à titre purement charitable, et qui, au moyen de dons ou fondations spéciales, prêtent gratuitement ou à un intérêt inférieur au taux légal. — Ces monts-de-piété seront régis par les conditions de leurs actes constitutifs.

11. Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui seraient contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

LOI des 24 mai, 18-30 juin et 9 juillet 1851, sur les caisses d'épargne.

ART. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, aucun versement ne sera reçu par les caisses d'épargne, sur un compte dont le crédit aura atteint mille francs, soit par le capital, soit par l'accumulation des intérêts.

2. Lorsque, par suite du réglement annuel des intérêts, un compte excédera le maximum fixé par l'article précédent, si le déposant, pendant un délai de trois mois, n'a pas réduit son crédit au-dessous de cette limite, l'administration de la caisse d'épargne achètera pour son compte dix francs en rente cinq pour cent de la dette inscrite, lorsque le prix sera au-dessous du pair, et en trois pour cent si le cours de la rente cinq pour cent dépasse cette limite. Cet achat aura lieu sans frais pour le déposant.

3. Les remplaçans dans les armées de terre et de mer continueront à être admis à déposer, en un seul versement, le prix stipulé dans l'acte de remplacement, à quelque somme qu'il s'élève.—Les marins portés sur les contrôles de l'inscription maritime continueront pareillement à être admis à déposer, en un seul versement, le montant de leur solde, décomptes et salaires, au moment soit de leur embarquement, soit de leur débarquement, à quelque somme qu'il s'élève. — Les dispositions de l'article 2 seront appliquées à ces divers dépôts pour les ramener au maximum fixe par l'article 1er. Toutefois, les remplaçans n'y seront soumis qu'à l'expiration de leur engagement.

4. Les sociétés de secours mutuels autres que celles déclarées établissement d'utilité publique continueront à être admises à faire des versemens; mais le crédit de leur compte ne pourra pas excéder huit mille francs en capitaux et intérêts. — Lorsque ce maximum aura été atteint, les dispositions de l'article 2 leur seront appliquées, et les achats effectués par l'administration de la caisse d'épargne, s'il y a lieu, seront de cent francs de rente.

5. Tout déposant dont le crédit sera de somme suffisante pour acheter dix francs de rentes au moins pourra faire opérer cet achat sans frais par les soins de l'administration de la caisse d'épargne.

6. Dans le cas où le déposant ne retirerait pas les titres de rentes achetés pour son compte, l'administration de la caisse d'épargne en restera dépositaire, et recevra les semestres d'intérêts au crédit du titulaire.

7. A partir du 1er janvier 1852, l'intérêt bonifié par la caisse des dépôts et consignations sera fixé à quatre et demi pour cent. La retenue à faire sur cet intérêt par les caisses d'épargne, pour leurs frais de loyers et d'administration, est obligatoire pour un quart pour cent et facultative pour un autre quart pour cent. En aucun cas, cette retenue ne pourra s'élever au-dessus de demi pour cent.—Toutefois, pour la caisse d'épargne de Paris, la retenue facultative sera de trois quarts pour cent, sans que la retenue totale puisse jamais excéder un pour cent.

8. Un réglement d'administration publique, présenté par les ministres des finances et du commerce, déterminera le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne.

9. Trois mois après la promulgation de la présente loi, les sommes antérieurement déposées, et qui excéderaient mille francs par livret cesseront de produire intérêt jusqu'à ce qu'elles aient été ramenées au-dessous de ce maximum. — Les ayans-droit aux remboursemens résultant du paragraphe précédent pourront, pour les sommes qui leur seront dues, faire usage de la faculté accordée par l'article 5.

10. Les dispositions de la loi du 22 juin 1845, contraires à la présente loi, sont abrogées.

LOI des 15 mars 1850, 23 juin, 10-20 juillet 1851, relative au classement des places de guerre et aux servitudes militaires.

ART. 1er. Nulle construction de nouvelles places de guerre ou de nouvelles enceintes fortifiées, et nulle suppression ou démolition de celles qui existent, ne pourront être ordonnées qu'après l'avis d'une commission de défense, et en vertu d'une loi. — Nul ouvrage nouveau à ajouter à une enceinte fortifiée, nul fort, batterie ou autre ouvrage défensif ayant un caractère permanent, ne

pourront être entrepris que lorsqu'un crédit spécial aura été ouvert, à cet effet, à l'un es chapitres du budget. — Les améliorations partielles à faire aux fortifications existantes, lorsqu'elles ne devront apporter aucune extension au tracé du polygone formé par les saillans d'une enceinte fortifiée, pourront être ordonnées par le ministre de la guerre, sur les fonds qui sont portés annuellement au budget pour les réparations et améliorations des places fortes.

2. La loi qui ordonnera la construction d'une nouvelle place de guerre ou d'une nouvelle enceinte fortifiée spécifiera, en même temps, la série dans laquelle cette place ou cette enceinte devra être rangée pour l'application des servitudes défensives. — Les ouvrages qui seront ajoutés à une enceinte fortifiée, les forts, batteries ou autres ouvrages défensifs ayant un caractère permanent, ne pourront être classés ou donner lieu à une extension quelconque des servitudes existantes qu'en vertu d'une disposition législative.

3. Le projet de loi ou la demande de fonds à présenter, par suite des dispositions des deux premiers paragraphes de l'article 1er, seront accompagnés de l'état estimatif de la dépense, et d'un plan indiquant le tracé de l'enceinte fortifiée et de l'ouvrage projeté. — Ce plan indiquera, en outre, la série à laquelle cette enceinte et cet ouvrage devront appartenir, et le tracé dès zones de servitudes que le ministre de la guerre proposera de leur appliquer.

4. Le classement d'une place de guerre ou d'un poste militaire s'étendra à tous les ouvrages extérieurs situés à moins de deux cent cinquante mètres des chemins couverts, ou des dehors quand il n'y a pas de chemins couverts. — Les ouvrages détachés, c'est-à-dire ceux qui seront situés à plus de deux cent cinquante mètres, seront classés séparément. — Sont compris sous la dénomination de dehors tous les ouvrages, tels que demi-lunes, contre-gardes, ouvrages à cornes, à couronne, ou tous autres qui sont enveloppés par la même contrescarpe que le corps de place.

5. Le tableau des places de guerre et des postes militaires annexé à l'ordonnance du 1er août 1821 sera remplacé par le nouveau tableau joint à la présente loi. — La première série de ce tableau correspond, pour l'application des servitudes, à la première et à la deuxième classe de la loi du 10 juillet 1791, mais elle ne comprend aucun poste. La seconde série correspond à la troisième classe, elle comprend tous les postes.

6. Le classement des places de guerre ne pourra être modifié qu'en vertu d'une loi ; — Toutefois, lorsqu'il sera possible de réduire l'étendue des zones de servitudes du côté de quelque centre important de population sans compromettre la défense ou porter atteinte aux intérêts du trésor, cette réduction pourra être prononcée par un décret du président de la République. — La largeur de la rue militaire, telle qu'elle est définie par les articles 15 et 16 du titre premier de la loi du 10 juillet 1791, pourra aussi être réduite par un décret du président de la République.

7. Les servitudes défensives résultant du nouveau classement auront leur effet à partir du jour de la promulgation de la présente loi.

8. Les dispositions relatives au plan de circonscription des zones de servitudes et à l'état descriptif, contenues dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 et dans l'article 9 de la loi du 17 juillet 1819, sont abrogées. — Un réglement d'administration publique réunira et coordonnera dans leur ensemble toutes les dispositions des lois concernant les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications, et précisera les mesures d'exécution.

9. Continueront d'être observées les dispositions des lois existantes non abrogées par la présente loi.

LOI des 12 mars, 21 juin, 23 juillet, 2 août 1851, portant prorogation des dispositions transitoires contenues dans le titre XV du Code forestier.

ART. UNIQUE. Les dispositions transitoires contenues dans le titre XV du Code forestier continueront à recevoir leur exécution jusqu'au 31 juillet 1853.

LOI du 30 juillet, 1er août 1851, qui proroge celle du 30 juillet 1850, sur la police des théâtres.

ART. UNIQUE. La loi du 30 juillet 1850, sur la police des théâtres, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1852.

LOI des 22 janvier, 8 avril, 7-13 août 1851, sur les hospices et hôpitaux.

TITRE PREMIER.

ADMISSION DANS LES HOSPICES ET HÔPITAUX.

ART. 1er. Lorsqu'un individu privé de ressources tombe malade dans une commune, aucune condition de domicile ne peut être exigée pour son admission dans l'hôpital existant dans la commune.

2. Un réglement particulier, rendu conformément au dernier paragraphe de l'article 8 de la présente loi, déterminera les conditions de domicile et d'âge nécessaires pour être admis dans chaque hospice destiné aux vieillards et infirmes.

3. Les malades et incurables indigens des communes privées d'établissemens hospitaliers pourront être admis aux hospices et hôpitaux du département désignés par le conseil général, sur la proposition du préfet, suivant un prix de journée fixé par le préfet, d'accord avec la commission des hospices et hôpitaux.

4. Les communes qui voudraient profiter du bénéfice de l'article 3 supporteront la dépense nécessaire pour le traitement de leurs malades et incurables. — Toutefois le département, dans les cas et les proportions déterminés par le conseil général, pourra venir en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes. — Dans le cas où les revenus d'un hospice ou hôpital le permettraient, les commissions administra-

tives sont autorisées à admettre dans les lits vacans les malades ou incurables des communes, sans exiger d'elles le prix des journées fixé par l'article 3.

5. L'administration des hospices et hôpitaux peut toujours exercer son recours, s'il y a lieu, contre les membres de la famille du malade, du vieillard ou de l'incurable, désignés par les articles 205 et 206 du Code civil. — Les communes auxquelles s'appliquent les articles 3 et 4 de la présente loi jouissent des mêmes droits.

TITRE II.

6. Un réglement d'administration publique, rendu dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, déterminera la composition des commissions administratives des hospices et hôpitaux.

7. La commission administrative est chargée de diriger et de surveiller le service intérieur et extérieur des établissemens hospitaliers.

8. La commission des hospices et hôpitaux règle par ses délibérations les objets suivans : — Le mode d'administration des biens et revenus des établissemens hospitaliers; — Les conditions des baux et fermes de ces biens, lorsque leur durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux et et neuf pour les autres; — Le mode et les conditions des marchés pour fournitures et entretien dont la durée n'excède pas une année, les travaux de toute nature dont la dépense ne dépasse pas trois mille francs. —Toute délibération sur l'un de ces objets est exécutoire, si, trente jours après la notification officielle, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation de la loi ou d'un réglement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. — La commission arrête également, mais avec l'approbation du préfet, les réglemens du service tant intérieur qu'extérieur et de santé, et les contrats à passer pour le service avec les congrégations hospitalières.

9. La commission délibère sur les objets suivans : — Les budgets, comptes, et en général toutes les recettes et dépenses des établissemens hospitaliers; — Les acquisitions, échanges, aliénations des propriétés de ces établissemens, leur affectation au service, et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration; — Les projets de travaux pour constructions, grosses réparations et démolitions dont la valeur excède trois mille francs.— Les conditions ou cahier des charges des adjudications de travaux et marchés pour fournitures ou entretien dont la durée excède une année; — Les actions judiciaires et transactions; — Les placemens de fonds et emprunts; — Les acceptations des dons et legs.

10. Les délibérations comprises dans l'article précédent sont soumises à l'avis du conseil municipal, et suivent, quant aux autorisations, les mêmes règles que les délibérations de ce conseil. — Néanmoins l'aliénation des biens immeubles formant la dotation des hospices et hôpitaux ne peut avoir lieu que sur l'avis conforme du conseil municipal.

11. Le président de la commission des hospices et hôpitaux peut toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu de la délibération de la commission, les dons et legs faits aux établissemens charitables. — Le décret du pouvoir exécutif ou l'arrêté du préfet qui interviendra aura effet du jour de cette acceptation.

12. La comptabilité est soumise aux règles de la comptabilité des communes.

13. Les recettes des établissemens hospitaliers, pour lesquels les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire, sur la proposition de la commission administrative. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commission administrative peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

14. La commission nomme son secrétaire, l'économe, les médecins et chirurgiens, mais elle ne peut les révoquer qu'avec approbation du préfet. — Les receveurs sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition des commissions des hospices et hôpitaux, et de l'avis des préfets. — Lorsque le revenu des établissemens hospitaliers n'excède pas trente mille francs, les fonctions de receveur sont toujours exercées par le receveur de la commune. —Cette disposition n'est pas applicable aux titulaires actuels. — Dans tous les cas, la commission des hospiceset hôpitaux exerce à l'égard du receveur de ses établissemens les droits attribués au conseil municipal à l'égard du receveur des communes.

15. La commission, d'accord avec le conseil municipal, et sous l'approbation du préfet, pourra traiter de gré à gré, ou par voie d'abonnement, de la fourniture des alimens et objets de consommation nécessaire aux établissemens hospitaliers.

16. Lorsque la commune ne possédera pas d'hospices ou d'hôpitaux, ou qu'ils seront insuffisans, le conseil municipal pourra traiter avec un établissement privé pour l'entretien des malades et des vieillards, après avoir consulté la commission des hospices et hôpitaux qui sera chargée de veiller à l'exécution du contrat passé avec l'établissement privé. — Les traités devront être soumis à l'approbation du préfet.

17. La commission des hospices et hôpitaux pourra, avec les mêmes approbations et en se conformant aux prescriptions de l'article 5, convertir une partie des revenus attribués aux hospices, mais seulement jusqu'à concurrence d'un cinquième, en secours à domicile annuels en faveur des vieillards ou infirmes placés dans leurs familles.

18. Les précédentes dispositions ne porte-

ront aucune atteinte aux droits des communes rurales sur les lits des hospices et hôpitaux d'une autre commune, ni aux droits quelconques résultant de fondations faites par les départemens, les communes ou les particuliers, qui doivent toujours être respectées.

19. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

20. Il n'est pas dérogé, par la présente, à la loi du 10 janvier 1849, sur l'organisation de l'assistance publique dans la ville de Paris.

DÉCRET du 5-8 novembre 1851, contenant le tarif des droits alloués aux officiers publics chargés de procéder à des ventes volontaires et aux enchères de fruits et récoltes pendans par racines ou de coupes de bois taillis.

Le Président de la République, le conseil d'État entendu, décrète :

Art. 1er. Il est alloué, pour tous droits d'honoraires, non compris les déboursés, à l'officier public chargé de procéder à une vente volontaire et aux enchères de fruits et récoltes pendans par racines ou de coupes de bois taillis, une remise sur le produit de la vente, qui est fixée à 2 p. 100, jusqu'à 10 mille francs, et à 1/4 p. 100 sur l'excédant, sans distinction entre les ventes faites au comptant et celles faites à terme.

En cas d'adjudication par lots consentie au nom du même vendeur, la remise proportionnelle établie au présent article est calculée sur le prix total des lots réunis.

La remise ne peut, en aucun cas, être inférieure à 6 francs.

2. Lorsque l'officier public qui a procédé à une vente à terme est chargé d'opérer le recouvrement du prix, il a droit à une remise de 1 p. 100 sur le montant des sommes par lui recouvrées.

3. S'il est requis expédition ou extrait de procès-verbaux de vente, il est alloué, outre le timbre, 1 fr. pour chaque rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne.

4. Pour versement à la caisse des consignations, paiement des contributions ou assistance aux référés, s'il y a lieu, il est alloué : à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 4 francs; partout ailleurs, 3 francs.

5. Toutes perceptions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par le présent règlement, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites.

En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre la concussion.

6. Il est également interdit aux officiers publics de faire aucun abonnement ou modification à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'État et les établissemens publics.

Toute contravention sera punie d'une suspension de quinze jours à six mois. En cas de récidive, la destitution pourra être prononcée.

GOUVERNEMENT

DU

PRINCE LOUIS-NAPOLÉON.

(2 decembre 1851.)

DÉCRET du 8-12 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète.

ART. 1er. Tout individu placé sous la surveillance de la haute police, qui sera reconnu coupable de rupture de ban, pourra être transporté, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie. La durée de la transportation sera de cinq années au moins et de dix ans au plus.

2. La même mesure sera applicable aux individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète.

3. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera, à l'avenir, de donner au gouvernement le droit de déterminer le lieu dans lequel le condamné devra résider après qu'il aura subi sa peine. — L'administration déterminera les formalités propres à constater la présence continue du condamné dans le lieu de sa résidence.

4. Le séjour de Paris et celui de la banlieue de cette ville sont interdits à tous les individus placés sous la surveillance de la haute police.

5. Les individus désignés par l'article précédent seront tenus de quitter Paris et la banlieue dans le délai de dix jours à partir de la promulgation du présent décret, à moins qu'ils n'aient obtenu un permis de séjour de l'administration. Il sera délivré à ceux qui le demanderont une feuille de route et de secours qui réglera leur itinéraire jusqu'à leur domicile d'origine ou jusqu'au lieu qu'ils auront désigné.

6. En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 4 et 5 du présent décret, les contrevenants pourront être transportés, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie.

7. Les individus transportés en vertu du présent décret seront assujettis au travail sur l'établissement pénitentiaire. Ils seront privés de leurs droits civils et politiques. Ils seront soumis à la juridiction militaire; les lois militaires leur seront applicables. Toutefois, en cas d'évasion de l'établissement, les transportés seront condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder le temps pendant lequel ils auront encore à subir la transportation. Ils seront soumis à la discipline et à la subordination militaires envers leurs chefs et surveillans civils ou militaires, pendant la durée de l'emprisonnement.

8. Des réglemens du Pouvoir exécutif détermineront l'organisation de ces colonies pénitentiaires.

DÉCRET du 23 décembre 1851-3 janvier 1852, qui supprime l'article 16 de la loi du 3 octobre 1848, relative à l'enseignement professionnel de l'agriculture.

ART. UNIQUE. L'article 16 de la loi du 3 octobre 1848 sus-visée est et demeure supprimé.

DÉCRET du 27 décembre 1851-10 janvier 1852, sur les lignes télégraphiques.

TITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT ET USAGE DES LIGNES DE TÉLÉGRAPHIE.

ART. 1er. Aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances que par le Gouvernement ou avec son autorisation. — Quiconque transmettra sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1,000 à 10,000 francs. — En cas de condamnation, le Gouvernement pourra ordonner la destruction des appareils et machines télégraphiques.

TITRE II.

DES CONTRAVENTIONS, DÉLITS ET CRIMES RELATIFS AUX LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

2. Quiconque aura, par imprudence ou involontairement, commis un fait matériel pouvant compromettre le service de la télégraphie électrique; quiconque aura dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit les appareils des lignes de télégraphie électrique ou les machines des télégraphes aériens, sera puni d'une amende de 16 à 300 francs. — La contravention sera poursuivie et jugée comme en matière de grande voirie.

3. Quiconque, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, aura volontairement causé l'interruption de la correspondance télégraphique électrique ou aérienne, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

4. Seront punis de la détention et d'une amende de 1,000 à 5,000 fr., sans préjudice des peines que pourrait entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront détruit ou rendu impropres au service un ou plusieurs fils d'une ligne de télégraphe électrique; ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté par tout autre moyen, avec violences et menaces, les communications ou la correspondance télégraphique entre les divers dépositaires de l'autorité publique, ou qui s'opposeront avec violences ou menaces au rétablissement d'une ligne télégraphique.

5. Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les inspecteurs et les agens de surveillance des lignes télégraphiques ou aériennes, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au Code pénal.

TITRE III.

DES CONTRAVENTIONS COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER OU DE CANAUX.

6. Lorsque, sur la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal concédé ou affermé par l'État, l'interruption du service télégraphique aura été occasionnée par l'inexécution soit des clauses du cahier des charges et des décisions rendues en exécution de ces clauses, soit des obligations imposées aux concessionnaires ou fermiers, ou par l'inobservation des réglemens ou arrêtés, procès-verbal de la contravention sera dressé par les inspecteurs du télégraphe, par les surveillans des lignes télégraphiques, ou par les commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer.

7. Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis, dans le même délai, au conseil de préfecture du lieu de la contravention.

8. Les contraventions prévues en l'article 6 seront punies d'une amende de 300 fr. à 3,000 francs.

TITRE IV.

DISPOSITION PARTICULIÈRE CONCERNANT LES TÉLÉGRAPHES AÉRIENS.

9. Lorsque, sur une ligne de télégraphie aérienne déjà établie, la transmission des signaux sera empêchée ou gênée, soit par des arbres, soit par l'interposition d'un objet quelconque placé à demeure, mais susceptible d'être déplacé, un arrêté du préfet prescrira les mesures nécessaires pour faire disparaître l'obstacle, à la charge de payer l'indemnité qui sera fixée par le juge de paix. — Cette indemnité sera consignée préalablement à l'exécution de l'arrêté du préfet. — Si l'objet est mobile et n'est point placé à demeure, un arrêté du maire suffira pour en ordonner l'enlèvement.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

10. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans la présente loi pourront être constatés par les procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer, les inspecteurs des lignes télégraphiques, les agens de surveillance nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. — Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

11. Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet. — Ceux qui auront été dressés par des agens de surveillance assermentés devront être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit ou de la contravention, soit de la résidence de l'agent.

12. L'administration pourra prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser les dommages résultant des crimes, délits et contraventions, et le recouvrement des frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures sera poursuivi administrativement, le tout ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

13. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution de la présente loi.

14. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

DÉCRET du 29 décembre 1851-10 janvier 1852, *sur les cafés, cabarets et débits de boissons.*

ART. 1er. Aucun café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place ne pourra être ouvert, à l'avenir, sans la

permission préalable de l'autorité administrative.

2. La fermeture des établissemens désignés en l'article 1er qui existent actuellement, ou qui seront autorisés à l'avenir, pourra être ordonnée par arrêté du préfet, soit après une condamnation pour contravention aux lois et réglemens qui concernent ces professions, soit par mesure de sûreté publique.

3. Tout individu qui ouvrira un café, cabaret ou débit de boissons à consommer sur place, sans autorisation préalable ou contrairement à un arrêté de fermeture pris en vertu de l'article précédent, sera poursuivi devant les tribunaux correctionnels, et puni d'une amende de 25 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois. — L'établissement sera fermé immédiatement.

DÉCRET du 31 décembre 1851-3 janvier 1852, qui défère aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de tous les délits prévus par les lois sur la presse et commis au moyen de la parole.

ART. 1er. La connaissance de tous les délits prévus par les lois sur la presse et commis au moyen de la parole est déférée aux tribunaux de police correctionnelle.

2. Ces tribunaux connaîtront de ceux de ces délits qui ont été commis antérieurement au présent décret et ne sont pas encore jugés contradictoirement.

3. Les poursuites seront dirigées selon les formes et règles prescrites par le Code d'instruction criminelle pour la juridiction correctionnelle.

DÉCRET du 31 décembre 1851-10 janvier 1852, qui rétablit l'aigle française sur les drapeaux de l'armée et sur la croix de la Légion d'honneur.

ART. 1er. L'aigle française est rétablie sur les drapeaux de l'armée.

2. Elle est également rétablie sur la croix de la Légion d'honneur.

DÉCRET du 11-22 janvier 1852, sur la garde nationale.

Les gardes nationales sont dissoutes dans toute l'étendue du territoire de la République. — Elles sont réorganisées sur les bases suivantes dans les localités où leur concours sera jugé nécessaire pour la défense de l'ordre public. — Dans le département de la Seine, le général commandant supérieur est chargé de cette réorganisation, qui aura lieu par bataillons.

ART. 1er. Le service de la garde nationale consiste : — 1o En service ordinaire dans l'intérieur de la commune ; — 2o En service de détachement hors du territoire de la commune.

2. Le service de la garde nationale est obligatoire pour tous les Français âgés de vingt-cinq à cinquante ans qui seront jugés aptes à ce service par le conseil de recensement. — Néanmoins le gouvernement fixera, pour chaque localité, le nombre des gardes nationaux.

3. La garde nationale est organisée dans toutes les communes où le Gouvernement le juge nécessaire ; elle est dissoute et réorganisée suivant que les circonstances l'exigent. Elle est formée en compagnie, bataillon ou légion, selon les besoins du service déterminés par l'autorité administrative, qui pourra créer des corps de sapeurs-pompiers. — La création de corps spéciaux de cavalerie, artillerie ou génie ne pourra avoir lieu que sur l'autorisation du ministre de l'intérieur.

4. Le Président de la République nommera un commandant supérieur, des colonels ou lieutenans-colonels dans les localités où il le jugera convenable.

5. La garde nationale est placée sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur. — Lorsque, d'après les ordres du préfet ou du sous-préfet, la garde nationale de plusieurs communes est réunie, soit au chef-lieu du canton, soit dans toute autre commune, elle est sous l'autorité du maire de la commune où a lieu la réunion. — Sont exceptés les cas, déterminés par les lois, où la garde nationale est appelée à faire un service militaire.

6. Les citoyens ne peuvent ni prendre les armes, ni se rassembler comme gardes nationaux, avec ou sans uniforme, sans l'ordre des chefs immédiats, et ceux-ci ne peuvent donner cet ordre sans une réquisition de l'autorité civile.

7. Aucun chef de poste ne peut faire distribuer des cartouches aux gardes nationaux placés sous son commandement, si ce n'est en vertu d'un ordre précis ou en cas d'attaque de vive force.

8. La garde nationale se compose de tous les Français et des étrangers jouissant des droits civils qui sont admis par le conseil de recensement, à la condition d'être habillés suivant l'uniforme, qui est obligatoire.

9. Le conseil de recensement est composé ainsi qu'il suit : — 1o Pour une compagnie, du capitaine, président, et de deux membres désignés par le sous-préfet ; — 2o Pour un bataillon, du chef de bataillon, président, et du capitaine de chacune des compagnies qui le composent ; le capitaine peut se faire suppléer par son sergent-major. — Provisoirement, et jusqu'à nomination aux grades, il est composé de trois membres par compagnie, et de neuf membres par bataillon, désignés par le préfet ou le sous-préfet. — A Paris, la désignation sera faite par le ministre de l'intérieur, sur la présentation du général commandant supérieur. Le conseil de recensement prononce sur les admissions et arrête le contrôle définitif.

10. Il y aura un jury de révision par chaque canton. Il est présidé par le juge de paix, et composé de quatre membres, nommés par le sous-préfet. — A Paris, le jury de révision, institué à l'état-major général, est présidé par le chef d'état-major ; à son défaut, par un lieutenant-colonel d'état-major, et composé de quatre chefs de bataillon ; deux chefs d'escadron d'état-major ; deux capitaines d'état-major ; un chef d'escadron, rapporteur ; un capitaine, rapporteur-adjoint ; un capitaine, secrétaire ; un lieutenant, secrétaire adjoint.

11. Le Président de la République nomme les officiers de tous grades, sur la présenta

tion du ministre de l'intérieur, d'après les propositions du commandant supérieur, dans le département de la Seine, et d'après celles des préfets dans les autres départemens. — Les adjudans sous-officiers sont nommés par le chef de bataillon, qui nomme également à tous les emplois de sous-officiers et de caporaux, sur la présentation des commandans de compagnies.

12. Les communes sont responsables, sauf leur recours contre les gardes nationaux, des armes que le gouvernement a jugé nécessaire de leur délivrer; ces armes restent la propriété de l'État. — L'entretien de l'armement est à la charge du garde national; les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune. — Les gardes nationaux détenteurs d'armes appartenant à l'État, qui ne présentent pas ou ne font pas présenter ces armes aux inspections générales annuelles prescrites par les réglemens, peuvent être condamnés à une amende de 1 franc au moins et de 5 francs au plus, au profit de la commune. — Cette amende est prononcée et recouvrée comme en matière de police municipale.

13. Dans tous les cas où les gardes nationales sont de service avec les corps soldés, elles prennent le rang sur eux.

14. Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses municipales.

15. Les dépenses de la garde nationale sont obligatoires ou facultatives. — Les dépenses obligatoires sont : — 1° Les frais d'achat de drapeaux, tambours et trompettes; — 2° Les réparations, l'entretien et le prix des armes, sauf recours contre les gardes nationaux, aux termes de l'article 13; — 3° Le loyer, l'entretien, le chauffage, l'éclairage et le mobilier des corps de garde; — 4° Les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde, et tous les menus frais de bureau qu'exige le service de la garde nationale; — 5° La solde des majors et des adjudans-majors; — 6° La solde et l'habillement des tambours et trompettes; — Toutes autres dépenses sont facultatives.

16. Lorsqu'il est créé des bataillons cantonaux, la répartition de la portion afférente à chaque commune du canton dans les dépenses obligatoires du bataillon autres que celles des compagnies est faite par le préfet, en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis des conseils municipaux. Cette répartition a lieu proportionnellement à la population de chaque commune et à son contingent dans le principal des quatre contributions directes.

17. Il y a dans chaque légion ou chaque bataillon formés par les gardes nationaux d'une même commune, un conseil d'administration chargé de présenter annuellement au maire l'état des dépenses nécessaires pour le service de la garde nationale et de viser les pièces justificatives de l'emploi des fonds. — Il y a également par bataillon cantonal un conseil d'administration chargé des mêmes fonctions, et qui doit présenter au sous-préfet l'état des dépenses du bataillon. — La composition de ces conseils est déterminée par un réglement d'administration publique.

18. Dans le département de la Seine, il y a un conseil d'administration par un nombre de bataillons qui sera déterminé ultérieurement par le ministre de l'intérieur. Il est composé ainsi qu'il suit : — Un chef de bataillon, président; un officier par bataillon. — Le major attaché à ces bataillons sera rapporteur du conseil. — Un secrétaire chargé, en outre, des écritures pour les conseils de discipline. — Il est nommé un officier payeur pour ce même nombre de bataillons.

19. Le réglement relatif au service ordinaire, aux revues, exercices et prises d'armes est arrêté, pour le département de la Seine, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du commandant supérieur; pour les villes et communes des autres départemens, par le maire, sur la proposition du commandant de la garde nationale et sous l'approbation du sous-préfet; — Les chefs pourront, en se conformant à ce réglement, et sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité municipale, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices. — Dans les villes de guerre, la garde nationale ne peut prendre les armes ni sortir des barrières qu'après que le maire en a informé par écrit le commandant de la place. — Le tout sans préjudice de ce qui est réglé par les lois spéciales à l'état de guerre et à l'état de siége dans les places.

20. Lorsque la garde nationale est organisée en bataillons cantonaux et en légions, le réglement sur les exercices est arrêté par le sous-préfet, de l'avis des maires des communes et sur la proposition du commandant pour chaque bataillon isolé, et du chef de légion pour les bataillons réunis en légion.

21. Le préfet peut suspendre les revues et exercices dans les communes et dans les cantons, à la charge d'en rendre immédiatement compte au ministre de l'intérieur.

22. Tout garde national commandé pour le service doit obéir, sauf à réclamer ensuite, s'il s'y croit fondé, devant le chef de corps.

23. Le titre IV de la loi du 13 juin 1851, intitulé *Discipline*, est maintenu jusques et y compris l'article 118 de la même loi. — Sont abrogées toutes les lois antérieures au présent décret, ainsi que toutes les dispositions relatives au service et à l'administration de la garde nationale qui y seraient contraires.

DÉCRET du 15-22 janvier 1852, relatif à l'organisation de la cour des comptes.

ART. 1er. Le décret du 2 mai 1848, portant organisation de la cour des comptes, est abrogé. Le nombre des conseillers-maîtres et des conseillers référendaires est rétabli tel qu'il avait été fixé par la loi du 16 septembre 1807 et le décret organique du 28 du même mois.

2. Une quatrième chambre temporaire est

instituée dans la cour des comptes. Elle sera composée de cinq conseillers-maitres, y compris le président.

DÉCRET du 17-27 janvier 1852, qui rapporte celui du 31 mars 1848, relatif aux engagemens volontaires.

ART. UNIQUE. Le décret du 31 mars 1848, qui a autorisé les engagemens volontaires pour deux ans, est rapporté.

EXTRAIT du décret du 22-27 janvier 1852, qui restitue au domaine de l'État les biens meubles et immeubles qui sont l'objet de la donation faite, le 7 août 1830, par le roi Louis-Philippe.

ART. 5. Dix millions sont alloués aux sociétés de secours mutuels autorisées par la loi du 15 juillet 1850. — *Voyez* DÉCR. 27 mars 1852.

6. Dix millions seront employés à améliorer les logemens d'ouvriers dans les grandes villes manufacturières. — *Voyez* DÉCR. 27 mars 1852.

7. Dix millions sont affectés à l'établissement d'institutions de crédit foncier dans les départemens qui réclameront cette mesure en se soumettant aux conditions jugées nécessaires. — *Voyez* DÉCR. 27 mars 1852.

8. Cinq millions serviront à établir une caisse de retraite au profit des desservans les plus pauvres. — *Voyez*, DÉCR. 27 mars 1852.

9. Le surplus des biens énoncés en l'article 1er sera réuni à la dotation de la Légion d'honneur, pour le revenu en être affecté aux destinations suivantes, sauf, en cas d'insuffisance, à y être pourvu par les ressources du budget. — *Voyez* DÉCR. 27 mars 1852.

10. Tous les officiers, sous-officiers et soldats de terre et de mer en activité de service, qui seront à l'avenir nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, recevront, selon leur grade dans la Légion, l'allocation annuelle suivante : — Les légionnaires, 250 fr.; les officiers, 500 fr.; les commandans, 1,000 fr.; les grands-officiers, 2,000 fr.; les grand' croix, 3,000 francs.

11. Il est créé une médaille militaire donnant droit à 100 francs de rente viagère en faveur des soldats et sous-officiers de l'armée de terre et de mer placés dans les conditions qui seront fixées par un réglement ultérieur.

12. Un château national servira de maison d'éducation aux filles ou orphelines indigentes des familles dont les chefs auraient obtenu cette médaille.

13. Le château de Saverne sera restauré et achevé, pour servir d'asile aux veuves des hauts fonctionnaires civils et militaires morts au service de l'État.

DÉCRET du 22-27 janvier 1852, qui institue un ministre d'État.

Il est institué un ministre d'État, qui aura les attributions suivantes : Les rapports du Gouvernement avec le sénat, le corps législatif et le conseil d'État; la correspondance du Président avec les divers ministères; le contre-seing des décrets portant nomination des ministres, nomination des présidens du sénat et du corps législatif, nomination des sénateurs et concession des dotations qui peuvent leur être attribuées, nomination des membres du conseil d'État; le contre-seing des décrets rendus par le Président en exécution des pouvoirs qui lui appartiennent, conformément aux articles 24, 28, 31, 46 et 54 de la Constitution, et de ceux concernant les matières qui ne sont spécialement attribuées à aucun département ministériel; la rédaction et la conservation des procès-verbaux du conseil des ministres; la direction exclusive de la partie officielle du *Moniteur;* l'administration des palais nationaux et des manufactures nationales.

DÉCRET du 22-27 janvier 1852, qui crée un ministère de la police générale.

ART. 1er. Il est créé un ministère sous le nom de *ministère de la police générale.*

2. Le ministre de la police aura les attributions suivantes : L'exécution des lois relatives à la police générale, à la sûreté et à la tranquillité intérieure de la République; le service de la garde nationale, de la garde républicaine, de la gendarmerie, pour tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre public; la surveillance des journaux, des pièces de théâtre et des publications de toute nature; la police des prisons, maisons d'arrêt, de justice et de réclusion; le personnel des préfets de police de Paris et des départemens, des agens de toute sorte de la police générale; la police commerciale, sanitaire et industrielle; la répression de la mendicité et du vagabondage.

3. Le ministère de la police aura la correspondance avec les diverses autorités constituées, pour ce qui concerne la sûreté de la République.

4. Un décret ultérieur réglera l'organisation centrale et les services actifs du nouveau ministère.

DÉCRET du 24-27 janvier 1852, qui abroge celui du 29 février 1848, concernant les anciens titres de noblesse.

ART. UNIQUE. Le décret du Gouvernement provisoire en date du 29 février 1848, concernant les anciens titres de noblesse, est abrogé.

DÉCRET organique sur le conseil d'État, du 25 janvier-18 février 1852.

TITRE PREMIER.

FORMATION ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT.

ART. 1er. Le conseil d'État, sous la direction du Président de la République, rédige les projets de loi, et en soutient la discussion devant le corps législatif. — Il propose les décrets qui statuent : — 1° Sur les affaires administratives dont l'examen lui est déféré par des dispositions législatives ou réglementaires; — 2° Sur le contentieux administratif; — 3° Sur les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. — Il est nécessairement appelé à donner son avis sur tous les décrets portant réglement d'administration publique ou qui doivent être rendus dans la forme de ces réglemens. — Il connait des affaires de haute police administrative à l'égard des fonctionnaires dont

les actes sont déférés à sa connaissance par le Président de la République. — Enfin, il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République ou par les ministres.

2. Le conseil d'État est composé : — 1° D'un vice-président du conseil d'État, nommé par le Président de la République; — 2° De quarante à cinquante conseillers d'État en service ordinaire; — 3° De conseillers d'État en service ordinaire hors sections, dont le nombre ne pourra excéder celui de quinze; — 4° De conseillers d'État en service extraordinaire, dont le nombre ne pourra s'élever au delà de vingt; — 5° De quarante maîtres des requêtes divisés en deux classes de vingt chacune; — 6° De quarante auditeurs divisés en deux classes de vingt chacune. — Un secrétaire général ayant titre et rang de maître des requêtes est attaché au conseil d'État.

3. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'État.

4. Le Président de la République nomme et révoque les membres du conseil d'État.

5. Le conseil d'État est présidé par le Président de la République, ou, en son absence, par le vice-président du conseil d'État. Celui-ci préside également, lorsqu'il le juge convenable, les différentes sections administratives, et l'assemblée du conseil d'État délibérant au contentieux.

6. Les conseillers d'État en service ordinaire et les maîtres des requêtes ne peuvent être sénateurs ni députés au corps législatif; leurs fonctions sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée. Néanmoins les officiers généraux de l'armée de terre et de mer peuvent être conseillers d'État en service ordinaire. Dans ce cas, ils sont, pendant toute la durée de leurs fonctions, considérés comme étant en mission hors cadre, et ils conservent leurs droits à l'ancienneté.

7. Les conseillers d'État en service ordinaire hors sections sont choisis parmi les personnes qui remplissent de hautes fonctions publiques. — Ils prennent part aux délibérations de l'assemblée générale du conseil d'État, et y ont voix délibérative. — Ils ne reçoivent, comme conseillers d'État, aucun traitement ou indemnité.

8. Le Président de la République peut conférer le titre de conseiller d'État en service extraordinaire aux conseillers d'État en service ordinaire ou hors sections qui cessent de remplir ces fonctions.

9. Les conseillers d'État en service extraordinaire assistent et ont voix délibérative à celles des assemblées générales du conseil d'État auxquelles ils ont été convoqués par un ordre spécial du Président de la République.

TITRE II.

FORMES DE PROCÉDER.

§ 1er.

10. Le conseil d'État est divisé en six sections, savoir : — Section de législation, justice et affaires étrangères; — Section du contentieux; — Section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes; — Section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; — Section de la guerre et de la marine; — Section des finances. — Cette division pourra être modifiée par un décret du Pouvoir exécutif.

11. Chaque section est présidée par un conseiller d'État en service ordinaire, nommé par le Président de la République président de section.

12. Les délibérations du conseil d'État sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix, sur le rapport fait par les conseillers d'État pour les projets de loi et les affaires les plus importantes, et par les maîtres des requêtes pour les autres affaires. — Les maîtres des requêtes et les auditeurs de première classe assistent à l'assemblée générale. Néanmoins, les auditeurs de première classe ne peuvent assister qu'en vertu d'une autorisation spéciale aux assemblées générales présidées par le Président de la République. — Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils font le rapport.

13. Le conseil d'État ne peut délibérer qu'au nombre de vingt membres ayant voix délibérative, non compris les ministres. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

14. Les décrets rendus après délibération de l'assemblée générale du conseil d'État mentionnent seuls : *Le conseil d'État entendu.* — Les décrets rendus après délibération d'une ou de plusieurs sections indiquent les sections qui ont été entendues.

15. Le Président de la République désigne trois conseillers d'État pour soutenir la discussion de chaque projet de loi présenté au corps législatif ou au sénat. — L'un de ces conseillers peut être pris parmi les conseillers en service ordinaire hors sections.

16. Seront observées, à l'égard des fonctionnaires publics dont la conduite sera déférée au conseil d'État, les dispositions du décret du 11 juin 1806.

§ 2. — Matières contentieuses.

17. La section du contentieux est chargée de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses ainsi que des conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. — Elle est composée de six conseillers d'État, y compris le président, et du nombre de maîtres des requêtes et d'auditeurs déterminé par le règlement. — Elle ne peut délibérer, si quatre, au moins, de ses membres ayant voix délibérative ne sont présens. — Les maîtres des requêtes ont voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs. — Les auditeurs ont voix consultative dans les affaires dont ils font le rapport.

18. Trois maîtres des requêtes sont désignés par le Président de la République pour remplir au contentieux administratif les fonctions de commissaires du gouvernement.

— Ils assistent aux délibérations de la section du contentieux.

19. Le rapport des affaires est fait au nom de la section, en séance publique de l'assemblée du conseil d'État délibérant au contentieux. — Cette assemblée se compose : — 1° Des membres de la section ; — 2° De dix conseillers d'État désignés par le Président de la République, et pris en nombre égal dans chacune des autres sections. Ils sont, tous les deux ans, renouvelés par moitié. — Cette assemblée est présidée par le président de la section du contentieux.

20. Après le rapport, les avocats des parties sont admis à présenter des observations orales. — Le commissaire du Gouvernement donne ses conclusions dans chaque affaire.

21. Les affaires pour lesquelles il n'y a pas eu constitution d'avocat ne sont portées en séance publique que si ce renvoi est demandé par l'un des conseillers d'État de la section ou par le commissaire du Gouvernement, auquel elles sont préalablement communiquées, et qui donne ses conclusions.

22. Les membres du conseil d'État ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre la décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération de la section à laquelle ils ont pris part.

23. Le conseil d'État ne peut délibérer au contentieux, si onze membres au moins, ayant voix délibérative, ne sont présens. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

24. La délibération n'est pas publique. — Le projet de décret est transcrit sur le procès-verbal des délibérations, qui fait mention des noms des membres présens ayant délibéré. — L'expédition du projet est signée par le président de la section du contentieux, et remise par le vice-président du conseil d'État au Président de la République. — Le décret qui intervient est contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice. — Si ce décret n'est pas conforme au projet proposé par le conseil d'État, il est inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*. — Dans tous les cas, le décret est lu en séance publique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

25. Les traitemens sont fixés ainsi qu'il suit : — Le vice-président du conseil d'État, 80,000 francs; — Les présidens de section, 35,000 fr.; —Les conseillers d'État, 25,000 fr.; — Les maîtres des requêtes de première classe, 10,000 fr.; —Les maîtres des requêtes de deuxième classe, 6,000 fr.; — Les auditeurs de première classe, 2,000 fr. ; —Le secrétaire général du conseil d'État, 15,000 fr. — Les auditeurs de deuxième classe ne reçoivent aucun traitement.

26. Un décret déterminera l'ordre intérieur des travaux du conseil, la répartition des affaires entre les sections, les affaires administratives qui doivent être portées à l'assemblée générale du conseil d'État, et celles qui peuvent n'être soumises qu'aux sections ; la répartition et le roulement des membres du conseil entre les sections; enfin toutes les mesures d'exécution non prévues au présent décret.

27. La loi du 3 mars 1849 est abrogée. Toutes les dispositions des lois et réglemens antérieurs qui ne sont pas contraires au présent décret sont maintenues.

DÉCRET du 30 janvier-18 février 1852, portant réglement intérieur pour le conseil d'État.

TITRE PREMIER.

DES SECTIONS.

ART. 1er. Il est tenu dans chaque section deux rôles sur lesquels sont inscrites, d'après leur ordre de date, toutes les affaires, l'un pour les affaires urgentes, l'autre pour les affaires ordinaires. — Le président de la section nomme un rapporteur pour chaque affaire; néanmoins, cette désignation peut être faite par le vice-président du conseil d'État. — Le président de la section désigne celles des affaires qui sont réputées urgentes, soit par leur nature, soit par les circonstances spéciales. — Le président de la section du contentieux distribue également les affaires entre les trois maîtres des requêtes qui remplissent les fonctions du ministère public.

2. La date de la distribution des affaires, avec l'indication de leur nature, est inscrite sur un registre particulier, qui reste à la disposition du président de la section pendant la séance.

3. Les rapporteurs doivent présenter leurs rapports dans le délai le plus bref, et dans l'ordre déterminé par le président de la section. Les affaires portées au rôle comme urgentes sont toujours à l'ordre du jour; et, si l'instruction est terminée, le rapport doit être prêt, au plus tard, à la deuxième séance qui suit l'envoi des pièces. — Lorsqu'une affaire exige un supplément d'instruction, le rapporteur doit en entretenir la section au commencement de la première séance qui suit la remise du dossier entre ses mains. Après la décision de la section, il prépare la correspondance et remet son travail au secrétaire de la section, chargé de faire expédier. — La correspondance avec les ministres est signée par le président de la section; en matière contentieuse, ainsi que pour les conflits, les actes d'instruction et les *soit communiqué* aux parties sont signés par le président de la section du contentieux.

4. Le secrétaire de chaque section tient note sur un registre spécial des affaires délibérées à chaque séance, et de la décision prise par la section. Il y fait mention de tous les membres présens. Le secrétaire de la section du contentieux remplit également les fonctions de secrétaire à la séance publique du conseil d'État délibérant au contentieux, conformément à l'article 19 du décret du 26 janvier.

5. Dans le cas de réunion de plusieurs sections, les lettres de convocation contiennent la notice des affaires qui doivent y être traitées. Le vice-président du conseil d'État préside les diverses réunions de sections. En son absence, la réunion est présidée par le président de la section qu'il désigne.

6. Aucune section ne peut délibérer si trois

conseillers d'État au moins ne sont présens. — En l'absence du président de la section, la présidence appartient au plus ancien, ou, à défaut d'ancienneté, au plus âgé des conseillers d'État présens.

7. Les diverses sections administratives sont chargées de l'examen des affaires afférentes aux divers départemens ministériels auxquels elles correspondent. — Elles sont également chargées, sur le renvoi du Président de la République, de rédiger les projets de loi qui se rapportent aux matières rentrant dans les attributions de ce département. — Le vice-président du conseil d'État peut toujours réunir la section de législation à telle autre section spécialement chargée de la préparation d'une loi ou d'un réglement d'administration publique.

8. En outre des affaires qui lui sont déférées, la section de législation, de justice et des affaires étrangères est chargée de l'examen des affaires relatives : — 1° A l'autorisation des poursuites intentées contre les agens du gouvernement; — 2° Aux prises maritimes.

9. Toutes les liquidations de pensions sont revisées par la section des finances. — Cette section fait à l'assemblée générale le rapport des projets de réglemens relatifs aux caisses de retraite des administrations publiques.

TITRE II.

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

10. A l'assemblée générale, tout membre du conseil d'État doit être revêtu de son costume; les conseillers d'État portent le petit uniforme.

11. En l'absence du Président de la République, le vice-président du conseil d'État dirige les débats et pose les questions à résoudre. A son défaut, l'assemblée générale est présidée par le président de section qu'il désigne pour le remplacer. — Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue. — Les votes ont lieu par assis et levé ou par appel nominal.

12. Le procès-verbal contient les noms des conseillers d'État présens. — Les conseillers d'État et les maitres des requêtes qui sont empêchés de se rendre à la séance doivent en prévenir d'avance le vice-président du conseil d'État. — En cas d'urgence, les rapporteurs empêchés doivent, de l'agrément du président de la section, remettre l'affaire dont ils sont chargés à un de leurs collègues.

13. Sont portés à l'assemblée générale du conseil d'État : les projets de loi et les projets de réglemens d'administration publique; les projets de décrets qui ont pour objet : — 1° L'enregistrement des bulles et autres actes du saint-siége; — 2° Les recours pour abus; — 3° Les autorisations de congrégations religieuses et la vérification de leurs statuts; — 4° Les prises maritimes; — 5° Les concessions de portions du domaine de l'État, et les concessions de mines, soit en France, soit en Algérie; — 6° L'autorisation ou la création d'établissemens d'utilité publique fondés par les départemens, les communes ou les particuliers; — 7° L'établissement de routes départementales, de canaux et chemins de fer d'embranchement qui peuvent être autorisés par décrets du Pouvoir exécutif; 8° La concession de desséchemens; — 9° La création de tribunaux de commerce et de conseils de prud'hommes, la création ou la prorogation de chambres temporaires dans les cours ou tribunaux; — 10° L'autorisation des poursuites intentées contre les agens du gouvernement; — 11° Les naturalisations, révocations et modifications des autorisations accordées à des étrangers d'établir leur domicile en France; — 12° L'autorisation aux établissemens d'utilité publique, aux établissemens ecclésiastiques, aux congrégations religieuses, aux communes et départemens, d'accepter des dons et legs dont la valeur excéderait cinquante mille francs; — 13° Les autorisations de sociétés anonymes, tontines, comptoirs d'escompte et autres établissemens de même nature; 14° L'établissement de ponts, avec ou sans péage; 15° Le classement des établissemens dangereux, incommodes ou insalubres; la suppression de ces établissemens dans les cas prévus par le décret du 15 octobre 1810; — 16° Les tarifs des droits d'inhumation dans les communes de plus de cinquante mille âmes; — 17° Les établissemens ou suppressions de tarifs d'octroi et les modifications à ces tarifs; — 18° L'établissement de droits de voirie dans les communes de plus de vingt-cinq mille âmes; — 19° Les caisses de retraites des administrations publiques départementales ou communales; — 20° Les diverses affaires qui, n'étant pas désignées dans le présent article, sont, après examen par une section, renvoyées à l'assemblée générale par ordre du Président de la République; — 21° Enfin les affaires qu'à raison de leur importance les présidens de section, d'office ou sur la demande de la section, croient devoir renvoyer à l'examen de ladite assemblée, ainsi que celles sur lesquelles le Gouvernement demande qu'elle soit appelée à délibérer.

14. Il est dressé par le secrétaire général, pour chaque séance, un rôle des affaires qui doivent être délibérées en assemblée générale. — Ce rôle est divisé en deux parties, sous les noms de *grand ordre* et *petit ordre*. — Il mentionne le nom du rapporteur, et contient la notice de chaque affaire. — Cette notice est rédigée par le rapporteur, communiquée au président de la section au nom de laquelle le rapport doit être fait, et transmise immédiatement au secrétaire général du conseil d'État par le secrétaire de la section.

15. Le rôle du *grand ordre* comprend : — 1° Les projets de lois et de réglemens d'administration publique; — 2° Les affaires désignées dans les nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de l'article 13; — 3° Les affaires qui, après examen fait par une section, sont renvoyées à l'assemblée générale par ordre du Président de la République; — 4° Les affaires comprises au n° 21 de l'article 13, lorsque le président de la section ou le gouvernement demande qu'elles soient inscrites sur le rôle du *grand ordre*; — 5° Les affaires du *petit ordre* pourront également, sur la de-

mande du président d'une section, être portées au *grand ordre*. — Le rôle du *petit ordre* comprend toutes les autres affaires portées à l'assemblée générale.

16. Le rôle du *grand ordre* est imprimé et adressé aux conseillers d'État, aux maîtres des requêtes et aux auditeurs, deux jours au moins avant la séance. — Sont imprimés et distribués en même temps que le rôle du grand ordre, s'ils n'ont pu l'être antérieurement, les projets de lois et de réglemens d'administration publique rédigés par les sections, les amendemens et avis proposés par les sections, enfin les documens à l'appui desdits projets dont l'impression aura été jugée nécessaire par les sections. — Les documens non imprimés sont déposés au secrétariat général du conseil d'État le jour où a lieu la distribution du rôle et des impressions. Ils y sont tenus à la disposition des membres du conseil. — Il n'est dérogé aux règles qui précèdent que dans les cas d'urgence.

TITRE III.

DU CONSEIL D'ÉTAT DÉLIBÉRANT AU CONTENTIEUX.

17. Le rôle de chaque séance publique du conseil d'État est proposé par le commissaire du Gouvernement chargé de porter la parole dans la séance; il est arrêté par le président. — Ce rôle, imprimé et contenant sur chaque affaire une notice sommaire rédigée par le rapporteur, est distribué quatre jours au moins avant la séance à tous les conseillers d'État de *service au conseil délibérant au contentieux*, ainsi qu'aux maîtres des requêtes et auditeurs de la section du contentieux. — Il est également remis aux avocats dont les affaires doivent être appelées.

18. Les membres du conseil d'État doivent se rendre à la séance publique à l'heure indiquée par le rôle, et en costume. — Le secrétaire tient note des conseillers d'État présens et dont les noms doivent être inscrits au bas du décret à la délibération duquel ils ont pris part.

19. Tous les rapports au contentieux sont faits par écrit. — Les questions posées par les rapports sont communiquées, sans déplacement, aux avocats des parties quatre jours avant la séance. — Sont applicables à la tenue des séances publiques du conseil d'État les dispositions des articles 88 et suivans du Code de procédure civile.

20. Le procès-verbal des séances mentionne l'accomplissement des dispositions des articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 du décret organique du 26 janvier. — Dans le cas où ces dispositions n'ont pas été observées, le décret qui intervient peut être l'objet d'un recours en révision, lequel est introduit dans les formes de l'article 33 du réglement du 22 juillet 1806.

21. Les décrets rendus après délibération du conseil d'État délibérant au contentieux portent : *Le conseil d'Etat au contentieux entendu....* — Les décrets rendus après délibération de la section du contentieux, conformément aux dispositions de l'article 21, mentionnent que la section a été entendue. — Au commencement de chaque séance, le secrétaire lit les décrets délibérés dans les séances précédentes et approuvés par le Président de la République. Ils sont déposés au secrétariat général, où les avocats et les parties sont admis à en prendre communication sans déplacement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

22. Le vice-président du conseil d'État nomme et révoque tous les employés du conseil d'État. Ceux qui font partie du secrétariat sont nommés sur la proposition du secrétaire général.

23. Le secrétaire général signe seul et certifie les expéditions des actes, décrets, avis du conseil d'État, délivrées aux personnes qui ont qualité pour les réclamer.

24. La bibliothèque du conseil d'État est placée sous la direction du vice-président du conseil d'État.

25. Sont maintenues les dispositions des décrets, ordonnances ou réglemens antérieurs qui ne sont pas contraires au présent décret.

DÉCRET du 31 janvier-16 février 1852, sur les congrégations et communautés religieuses de femmes.

ART. 1er. Les congrégations et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées par un décret du Président de la République : — 1° Lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au conseil d'État et approuvés pour d'autres communautés religieuses; — 2° Lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les congrégations qui présenteront des statuts nouveaux au conseil d'État existaient antérieurement au 1er janvier 1825; — 3° Lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément; — 4° Lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir été d'abord reconnue comme communauté régie par une supérieure locale, justifiera qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissemens sous sa dépendance.

2. Les modifications des statuts vérifiés et enregistrés au conseil d'État pourront être également approuvées par un décret.

3. Dans les cas prévus par les articles précédens, l'autorisation ne sera accordée aux congrégations religieuses de femmes qu'après que le consentement de l'évêque diocésain aura été représenté et que les formalités prescrites par les articles 2 et 3 de la loi du 24 mai 1825 auront été remplies.

DÉCRET du 1er-18 février 1852, relatif à la forme de la décoration de la Légion d'honneur.

ART. UNIQUE. La forme de la décoration des membres de la Légion d'honneur est rétablie telle qu'elle avait été adoptée par l'Empereur.

DÉCRET organique pour l'élection des députés au corps législatif, du 2-21 février 1852.

TITRE PREMIER.

DU CORPS LÉGISLATIF.

ART. 1er. Chaque département aura un député en raison de trente-cinq mille électeurs; néanmoins, il est attribué un député de plus à chacun des départemens dans lesquels le nombre excédant des électeurs s'élève à vingt-cinq mille. En conséquence, le nombre total des députés au prochain corps législatif est de deux cent soixante et un. — L'Algérie et les colonies ne nomment pas de députés au corps législatif.

2. Chaque département est divisé, par un décret du Pouvoir exécutif, en circonscriptions électorales égales en nombre aux députés qui lui sont attribués par le tableau annexé à la présente loi. — Ce tableau sera revisé tous les cinq ans. — Chaque circonscription élit un seul député.

3. Le suffrage est direct et universel. — Le scrutin est secret. — Les électeurs se réunissent au chef-lieu de leur commune.— Chaque commune peut néanmoins être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que le rend nécessaire le nombre des électeurs inscrits; l'arrêté pourra fixer le siége de ces sections hors du chef-lieu de la commune.

4. Les colléges électoraux sont convoqués par un décret du Pouvoir exécutif. L'intervalle entre la promulgation du décret et l'ouverture des colléges électoraux est de vingt jours au moins.

5. Les opérations électorales sont vérifiées par le corps législatif, qui est seul juge de leur validité.

6. Nul n'est élu ni proclamé député au corps législatif, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : — 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ; — 2° Un nombre de voix égal au quart de celui des électeurs inscrits sur la totalité des listes de la circonscription électorale. —Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votans ; dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le plus âgé sera proclamé député.

7. Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au président du corps législatif dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de ces élections.

8. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance est réuni dans le délai de six mois.

9. Les députés ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour les opinions qu'ils auront émises dans le sein du corps législatif.

10. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un député durant la session et pendant les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

11. Aucun membre du corps législatif ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que le corps législatif a autorisé la poursuite.

TITRE II.

DES ÉLECTEURS ET DES LISTES ÉLECTORALES.

12. Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français, âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques.

13. La liste électorale est dressée, pour chaque commune, par le maire. Elle comprend, par ordre alphabétique : — 1° Tous les électeurs habitant dans la commune depuis six mois au moins; — 2° Ceux qui, n'ayant pas atteint, lors de la formation de la liste, les conditions d'âge et d'habitation, doivent les acquérir avant la clôture définitive.

14. Les militaires en activité de service et les hommes retenus pour le service des ports ou de la flotte, en vertu de leur immatriculation sur les rôles de l'inscription maritime, seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ. — Ils ne pourront voter pour les députés au corps législatif que lorsqu'ils seront présens, au moment de l'élection, dans la commune où ils seront inscrits.

15. Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales : — 1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines infamantes seulement ; — 2° Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction ; — 3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du Code pénal ; — 4° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des art. 318 et 423 du Code pénal ; — 5° Les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, ou attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés ; — 6° Les individus qui, par application de l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 et de l'art. 3 du décret du 11 août 1848, auront été condamnés pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, et pour attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille ;— 7° Les individus condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des art. 31, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, de la présente loi ; — 8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués en vertu de jugemens ou décisions judiciaires ; — 9° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité; —10° Ceux qui auront été condamnés à trois mois de prison au moins, par application des art. 439, 443, 444, 445, 446, 447 et 452 du Code pénal ; — 11° Ceux qui auront été déclarés coupables des délits prévus par les art. 410 et 411 du Code pénal et par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ; — 12° Les militaires condamnés au

boulet ou aux travaux publics; — 13° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des art. 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée; — 14° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851; — 15° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure; — 16° Les interdits; — 17° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugemens rendus à l'étranger, mais exécutoires en France.

16. Les condamnés à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré en raison de ses fonctions ou envers un témoin à raison de sa déposition, pour délits prévus par la loi sur les attroupemens et la loi sur les clubs, et pour infractions à la loi sur le colportage, ne pourront pas être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans à dater de l'expiration de leur peine.

17. Les listes électorales qui ont servi au vote des 20 et 21 décembre 1851 sont déclarées valables jusqu'au 31 mars 1853.

18. Les listes électorales sont permanentes. — Elles sont l'objet d'une révision annuelle. — Un décret du Pouvoir exécutif déterminera les règles et les formes de cette opération.

19. Lors de la révision annuelle, et dans les délais qui seront réglés par les décrets du Pouvoir exécutif, tout citoyen omis sur la liste pourra présenter sa réclamation à la mairie. — Tout électeur inscrit sur l'une des listes de la circonscription électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit. — Le même droit appartient aux préfets et aux sous-préfets. — Il sera ouvert, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations seront inscrites par ordre de date. Le maire devra donner récépissé de chaque réclamation. — L'électeur dont l'inscription aura été contestée en sera averti sans frais, par le maire, et pourra présenter ses observations.

20. Les réclamations seront jugées par une commission composée, à Paris, du maire et de deux adjoints; partout ailleurs, du maire et de deux membres du conseil municipal désignés par le conseil.

21. Notification de la décision sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par le ministère d'un agent assermenté. — Elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

22. L'appel sera porté devant le juge de paix du canton; il sera formé par simple déclaration au greffe; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni forme de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. — Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'État, il renverra préalablement les parties à se pourvoir devant les juges compétens, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. — Il sera procédé, en ce cas, conformément aux articles 855, 857 et 858 du Code de procédure.

23. La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la cour de cassation. — Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. — Il n'est pas suspensif. — Il est formé par simple requête, dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour, et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende. — Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis, sans frais, par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation. — La chambre des requêtes de la cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

24. Tous les actes judiciaires sont, en matière électorale, dispensés du timbre et enregistrés gratis. — Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant. Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne peuvent servir à aucune autre.

25. L'élection est faite sur la liste revisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

TITRE III.

DES ÉLIGIBLES.

26. Sont éligibles, sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans.

27. Sont déclarés indignes d'être élus les individus désignés aux articles 15 et 16 de la présente loi.

28. Sera déchu de la qualité de membre du corps législatif tout député qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de l'article précédent, la privation du droit d'être élu. — La déchéance sera prononcée par le corps législatif sur le vu des pièces justificatives.

29. Toute fonction publique rétribuée est incompatible avec le mandat de député au corps législatif. — Tout fonctionnaire rétribué, élu député au corps législatif, sera réputé démissionnaire de ses fonctions par le seul fait de son admission comme membre du corps législatif, s'il n'a pas opté avant la vérification de ses pouvoirs. — Tout député au corps législatif est réputé démissionnaire par le seul fait de l'acceptation de fonctions publiques salariées.

30. Ne pourront être élus dans tout ou partie de leur ressort, pendant les six mois qui suivraient leur destitution, leur démission ou tout autre changement de leur position, les fonctionnaires publics ci-après indiqués: — Les premiers présidens, les procureurs généraux; — Les présidens des tribunaux civils et les procureurs de la République; — Le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine; — Le préfet de police, les préfets et les sous-préfets; —

Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;—Les officiers généraux commandant les divisions et subdivisions militaires;—Les préfets maritimes.

TITRE IV.

DISPOSITIONS PÉNALES.

31. Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 1,000 francs.

32. Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieure à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 20 à 500 francs.

33. Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'art. 31, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 200 fr. à 2,000 francs.

34. Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

35. Quiconque, étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 fr. à 5,000 francs.

36. La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

37. L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 16 à 100 fr. — La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50 à 300 fr. si les armes étaient cachées.

38. Quiconque aura donné, promis ou reçu des deniers, effets ou valeurs quelconques, sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 5,000 fr. — Seront punis des mêmes peines, ceux qui, sous les mêmes conditions, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés. — Si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera du double.

39. Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à s'abstenir de voter, ou auront influencé un vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr. ; la peine sera du double si le coupable est fonctionnaire public.

40. Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux, ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 fr. à 2,000 francs.

41. Lorsque, par attroupemens, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collége électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 2,000 francs.

42. Toute irruption dans un collége électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 francs.

43. Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

44. Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départemens, soit dans un ou plusieurs arrondissemens.

45. Les membres d'un collége électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menace, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr. — Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 1,000 fr. à 5,000 .

46. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1,000 fr. à 5,000 fr. — Si cet enlèvement a été effectué en réunion ou avec violence, la peine sera la réclusion.

47. La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agens de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion.

48. Les crimes prévus par la présente loi seront jugés par la cour d'assises, et les délits par les tribunaux correctionnels ; l'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

49. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

50. L'action publique et l'action civile seront prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

51. La condamnation, s'il en est prononcée

ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétens, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

52. Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente loi.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

53. Pour l'élection du Président de la République, une loi spéciale réglera le mode de votation de l'armée.

54. Un décret réglementaire rendu en exécution des dispositions de l'article 6 de la Constitution fixera : — 1° Les formalités administratives pour la révision annuelle des listes ; — 2° Toutes les dispositions relatives à la composition, aux attributions et aux opérations des colléges électoraux.

TABLEAU

du nombre des députés au corps législatif à élire par chaque département.

Ain, 3. — Aisne, 4. — Allier, 2. — Alpes (Basses-), 1.—Alpes (Hautes-), 1.—Ardèche, 3. — Ardennes, 2. — Ariége, 2. — Aube, 2. — Aude, 2. — Aveyron, 3. — Bouches-du-Rhône, 3. — Calvados, 4. — Cantal, 2. — Charente, 3. — Charente-Inférieure, 4. — Cher, 2. — Corrèze, 2. — Corse, 1. — Côte-d'Or, 3. — Côtes-du-Nord, 5. — Creuse, 2. — Dordogne, 4. — Doubs, 2. — Drôme, 3. — Eure, 3.—Eure-et-Loir, 2.—Finistère, 4. — Gard, 3.— Garonne (Haute-), 4. — Gers, 3. — Gironde, 5. — Hérault, 3. — Ille-et-Vilaine, 4.—Indre, 2.— Indre-et-Loire, 3.— Isère, 4. — Jura, 2. — Landes, 2. — Loir-et-Cher, 2. — Loire, 3. — Loire (Haute-), 2. — Loire-Inférieure, 4. — Loiret, 2. — Lot, 2. — Lot-et-Garonne, 3. — Lozère, 1. — Maine-et-Loire, 3.— Manche, 4. — Marne, 3. — Marne (Haute-), 2. — Mayenne, 3. — Meurthe, 3. — Meuse, 2. — Morbihan, 3. — Moselle, 3. — Nièvre, 2. — Nord, 8. — Oise, 3. — Orne, 3. — Pas-de-Calais, 5. — Puy-de-Dôme, 5. — Pyrénées (Basses-), 3.— Pyrénées (Hautes-), 2. — Pyrénées-Orientales, 1. — Rhin (Bas-), 4. — Rhin (Haut-), 3. — Rhône, 4. — Saône (Haute-), 3. — Saône-et-Loire, 4. — Sarthe, 4. — Seine, 9. — Seine-Inférieure, 6. — Seine-et-Marne, 3. — Seine-et-Oise, 4. — Sèvres (Deux-), 2. — Somme, 5. — Tarn, 3. — Tarn-et-Garonne, 2. — Var, 3. — Vaucluse, 2. — Vendée, 3. — Vienne, 2. — Vienne (Haute-), 2. — Vosges, 3. — Yonne, 3. — Total : 261.

DÉCRET réglementaire pour l'élection au corps législatif, du 2-21 février 1852.

TITRE PREMIER.

RÉVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.

ART. 1er. La révision annuelle des listes électorales s'opère conformément aux règles qui suivent : — Du 1er au 10 janvier de chaque année, le maire de chaque commune ajoute à la liste les citoyens qu'il reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1er avril et ceux qui auraient été précédemment omis. — Il en retranche : — 1° Les individus décédés ; — 2° Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ; — 3° Ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi ; — 4° Ceux qu'il reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée. — Il tient un registre de toutes ces décisions et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui.

2. Le tableau contenant les additions et retranchemens faits par le maire à la liste électorale est déposé au plus tard le 15 janvier au secrétariat de la commune. — Ce tableau sera communiqué à tout requérant, qui pourra le recopier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en sera donné par affiches aux lieux accoutumés.

3. Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adressera, dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département.

4. Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il devra, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations du maire au conseil de préfecture du département, qui statuera dans les trois jours et fixera, s'il y a lieu, le délai dans lequel les opérations annulées devront être faites.

5. Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans les dix jours à compter de la publication des listes.

6. Le juge de paix donnera avis des infirmations par lui prononcées au préfet et au maire dans les trois jours de la décision.

7. Le 31 mars de chaque année, le maire opère toutes les rectifications régulièrement ordonnées, transmet au préfet le tableau de ces rectifications, et arrête définitivement la liste électorale de la commune. — La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune ; le tableau rectificatif transmis au préfet reste déposé avec la copie de la liste électorale au secrétariat général du département.—Communication en doit toujours être donnée aux citoyens qui la demandent.

8. La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante telle qu'elle a été arrêtée, sauf, néanmoins les changemens qui y auraient été ordonnés par décision du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée.

TITRE II.

DES COLLÉGES ÉLECTORAUX.

9. Les colléges électoraux devront être réunis, autant que possible, un dimanche ou un jour férié.

10. Les colléges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. — Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

11. Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée.—Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. — Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

12. Le bureau de chaque collége ou section est composé d'un président, de quatre assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs. — Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

13. Les colléges et sections sont présidés par les maire, adjoints et conseillers municipaux de la commune; à leur défaut, les présidens sont désignés par le maire, parmi les électeurs sachant lire et écrire. — A Paris, les sections sont présidées, dans chaque arrondissement, par le maire, les adjoints ou les électeurs désignés par eux.

14. Les assesseurs sont pris, suivant l'ordre du tableau, parmi les conseillers municipaux sachant lire et écrire; à leur défaut, les assesseurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présens sachant lire et écrire. — A Paris, les fonctions d'assesseurs sont remplies dans chaque section par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs sachant lire et écrire.

15. Trois membres du bureau, au moins, doivent être présens pendant tout le cours des opérations du collége.

16. Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section. — Ses décisions sont motivées. — Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal; les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été parafés par le bureau.

17. Pendant toute la durée des opérations électorales, une copie officielle de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau.

18. Tout électeur inscrit sur cette liste a le droit de prendre part au vote. — Néanmoins, ce droit est suspendu pour les détenus, pour les accusés contumaces, et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés.

19. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste. — Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits, les citoyens porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé une radiation.

20. Nul électeur ne peut entrer dans le collége électoral s'il est porteur d'armes quelconques.

21. Les électeurs sont appelés successivement par ordre alphabétique. — Ils apportent leur bulletin préparé en dehors de l'assemblée. — Le papier du bulletin doit être blanc et sans signes extérieurs.

22. A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé. — Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre celles du scrutateur le plus âgé.

23. Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le parafe de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste, en marge du nom du votant.

24. L'appel étant terminé, il est procédé au réappel de tous ceux qui n'ont pas voté.

25. Le scrutin reste ouvert pendant deux jours : le premier jour, depuis huit heures du matin jusqu'à six heures du soir, et le second jour depuis huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir.

26. Les boîtes du scrutin sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans la salle de la mairie. — Les scellés sont également apposés sur les ouvertures de la salle où les boîtes ont été déposées.

27. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : — La boîte du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié. — Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votans, il en est fait mention au procès-verbal. — Le bureau désigne parmi les électeurs présens un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. — Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier. — A chaque table, l'un des scrutateurs lit chaque bulletin à haute voix et le passe à un autre scrutateur; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet.

28. Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. — Néanmoins, dans les colléges ou sections où il se sera présenté moins de trois cents votans, le bureau pourra procéder lui-même, et sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin.

29. Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour.

30. Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votans se font connaître, n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

31. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément aux articles 16 et 30, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

32. Pour les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau; il est ensuite porté par le président au bureau de la

première section, qui, en présence des présidens des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

33. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune sont rédigés en double.— L'un de ces doubles reste déposé au secrétariat de la mairie; l'autre double est transmis au sous-préfet de l'arrondissement, qui le fait parvenir au préfet du département.

34. Le recensement général des votes, pour chaque circonscription électorale, se fait au chef-lieu du département, en séance publique. — Il est opéré par une commission composée de trois membres du conseil général. — A Paris, le recensement est fait par une commission de cinq membres du conseil général, désignés par le préfet de la Seine. — Cette opération est constatée par un procès-verbal.

35. Le recensement général des votes étant terminé, le président de la commission en fait connaître le résultat. — Il proclame député au corps législatif celui des candidats qui a satisfait aux deux conditions exigées par l'art. 6 du décret organique.

36. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, et le vote en sa faveur du quart au moins des électeurs inscrits, l'élection est continuée au deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du scrutin.

37. Aussitôt après la proclamation du résultat des opérations électorales, les procès-verbaux et les pièces y annexées sont transmis, par les soins des préfets et l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, au corps législatif.

DÉCRET du 3-18 février 1852, relatif à la désignation de membres du conseil d'Etat, soit pour faire partie d'un comité ou d'une commission, soit pour prendre part, à un titre quelconque, à l'exécution d'une loi.

ART. UNIQUE. Lorsqu'il y a lieu, aux termes d'une loi ou d'un règlement d'administration publique, de désigner un ou plusieurs membres du conseil d'État, soit pour faire partie d'un comité ou d'une commission, soit pour prendre part, à un titre quelconque, à l'exécution d'une loi, cette désignation sera faite directement par un décret rendu par le Président de la République. — Toute loi ou disposition contraire est abrogée.

DÉCRET du 16-22 février 1852, portant qu'à l'avenir l'anniversaire du 15 août sera seul reconnu et célébré comme fête nationale.

ART. 1er. A l'avenir, sera seul reconnu et célébré comme fête nationale l'anniversaire du 15 août.

2. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

DÉCRET organique sur la presse, du 17-23 février 1852.

CHAPITRE PREMIER.

De l'autorisation préalable et du cautionnement des journaux et écrits périodiques.

ART. 1er. Aucun journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, ne pourra être créé ou publié sans l'autorisation préalable du Gouvernement. — Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à un Français majeur, jouissant de ses droits civils et politiques. — L'autorisation préalable du Gouvernement sera pareillement nécessaire à raison de tous changemens opérés dans le personnel des gérans, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs d'un journal.

2. Les journaux politiques ou d'économie sociale publiés à l'étranger ne pourront circuler en France qu'en vertu d'une autorisation du Gouvernement. — Les introducteurs ou distributeurs d'un journal étranger dont la circulation n'aura pas été autorisée seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs.

3. Les propriétaires de tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale sont tenus, avant sa publication, de verser au trésor un cautionnement en numéraire, dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnemens.

4. Pour les départemens de la Seine, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et du Rhône, le cautionnement est fixé ainsi qu'il suit:—Si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons irrégulières, le cautionnement sera de 50,000 fr.— Si la publication n'a lieu que trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés, le cautionnement sera de 30,000 fr. — Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, le cautionnement des journaux ou écrits périodiques paraissant plus de trois fois par semaine sera de 25,000 fr. — Il sera de 15,000 fr. dans les autres villes, et, respectivement, de moitié de ces deux sommes pour les journaux ou écrits périodiques paraissant trois fois par semaine ou à des intervalles plus éloignés.

5. Toute publication de journal ou écrit périodique sans autorisation préalable, sans cautionnement ou sans que le cautionnement soit complété, sera punie d'une amende de 100 à 2,000 fr. pour chaque numéro ou livraison publiés en contravention, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. — Celui qui aura publié le journal ou écrit périodique et l'imprimeur seront solidairement responsables. — Le journal ou écrit périodique cessera de paraître.

CHAPITRE II.

Du timbre des journaux périodiques.

6. Les journaux ou écrits périodiques et les recueils périodiques de gravures ou lithographies politiques de moins de dix feuilles de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, ou de moins de cinq feuilles de cinquante à soixante et douze décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre. — Ce droit sera de six centimes par feuille de soixante et douze décimètres carrés et au-dessous, dans les départemens de la Seine et de Seine-et-

Oise, et de trois centimes pour les journaux, gravures ou écrits périodiques publiés partout ailleurs. — Pour chaque fraction en sus de dix décimètres carrés et au-dessous, il sera perçu un centime et demi dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, et un centime partout ailleurs. — Les supplémens du journal officiel, quel que soit leur nombre, sont exempts de timbre.

7. Une remise de un pour cent sur le timbre sera accordée aux éditeurs de journaux et écrits périodiques pour déchet de maculature.

8. Les droits de timbre imposés par la présente loi seront applicables aux journaux et écrits périodiques publiés à l'étranger, sauf les conventions diplomatiques contraires. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception de ce droit.

9. Les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale qui ne sont pas actuellement en cours de publication, ou qui, antérieurement à la présente loi, ne sont pas tombés dans le domaine public, s'ils sont publiés en une ou plusieurs livraisons ayant moins de dix feuilles d'impression de vingt-cinq à trente-deux décimètres carrés, seront soumis à un droit de timbre de cinq centimes par feuille. — Il sera perçu un centime et demi par chaque fraction en sus de dix décimètres carrés et au-dessous. — Cette disposition est applicable aux écrits non périodiques publiés à l'étranger. Ils seront, à l'importation, soumis aux droits de timbre fixés pour ceux publiés en France.

10. Les préposés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire et les agens de la force publique sont autorisés à saisir les journaux ou écrits qui seraient en contravention aux présentes dispositions sur le timbre. — Ils devront constater cette saisie par des procès-verbaux, qui seront signifiés aux contrevenans dans le délai de trois jours.

11. Chaque contravention aux dispositions de la présente loi, pour les journaux, gravures ou écrits périodiques, sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende de 50 francs par feuille ou fraction de feuille non timbrée. Elle sera de 100 francs en cas de récidive. L'amende ne pourra, au total, dépasser le chiffre du cautionnement. — Pour les autres écrits, chaque contravention sera punie, indépendamment de la restitution des droits frustrés, d'une amende égale au double desdits droits. Cette amende ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 200 francs, ni dépasser en total 50,000 francs.

12. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention sera poursuivi, et les instances seront instruites et jugées conformément à l'article 76 de la loi du 28 avril 1816.

13. En outre des droits de timbre fixés par la présente loi, les tarifs existans antérieurement à la loi du 16 juillet 1850, pour le transport par la poste des journaux et autres écrits, sont remis en vigueur.

CHAPITRE III.

Délits et contraventions non prévus par les lois antérieures — Juridiction. — Exécution des jugemens. — Droits de suspension et de suppression.

14. Toute contravention à l'article 42 de la Constitution sur la publication des comptes rendus officiels des séances du corps législatif sera punie d'une amende de 1,000 à 5,000 francs.

15. La publication ou la reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'une amende de 50 à 1,000 francs. — Si la publication ou reproduction est faite de mauvaise foi, ou si elle est de nature à troubler la paix publique, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement, et d'une amende de 500 à 1,000 francs. Le maximum de la peine sera appliqué si la publication ou reproduction est tout à la fois de nature à troubler la paix publique et faite de mauvaise foi.

16. Il est interdit de rendre compte des séances du sénat autrement que par la reproduction des articles insérés au journal officiel. — Il est interdit de rendre compte des séances non publiques du conseil d'État.

17. Il est interdit de rendre compte des procès pour délits de presse. La poursuite pourra seulement être annoncée; dans tous les cas, le jugement pourra être publié. — Dans toutes affaires civiles, correctionnelles ou criminelles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. Cette interdiction ne pourra s'appliquer au jugement, qui pourra toujours être publié.

18. Toute contravention aux dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi sera punie d'une amende de 50 francs à 5,000 francs, sans préjudice des peines prononcées par la loi, si le compte rendu est infidèle et de mauvaise foi.

19. Tout gérant sera tenu d'insérer en tête du journal les documens officiels, relations authentiques, renseignemens, réponses et rectifications qui lui seront adressés par un dépositaire de l'autorité publique. — La publication devra avoir lieu dans le plus prochain numéro qui paraîtra après le jour de la réception des pièces. — L'insertion sera gratuite. — En cas de contravention, les contrevenans seront punis d'une amende de 50 francs à 1,000 francs. En outre, le journal pourra être suspendu par voie administrative, pendant quinze jours au plus.

20. Si la publication d'un journal ou écrit périodique frappé de suppression ou de suspension administrative ou judiciaire est continuée sous le même titre, ou sous un titre déguisé, les auteurs, gérans ou imprimeurs seront condamnés à la peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement, et, solidairement, à une amende de 500 francs à 3,000 francs par chaque numéro ou feuille publiée en contravention.

21. La publication de tout article traitant de matières politiques ou d'économie sociale, et émanant d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante, ou infamante

seulement, est interdite. — Les éditeurs, gérans, imprimeurs qui auront concouru à cette publication, seront condamnés solidairement à une amende de 1,000 à 5,000 francs.

22. Aucuns dessins, aucunes gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes, de quelque nature ou espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du ministre de la police à Paris, ou des préfets dans les départemens. — En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes pourront être confisqués, et ceux qui les auront publiés seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de 100 fr. à 1,000 francs.

23. Les annonces judiciaires exigées par les lois pour la validité ou la publicité des procédures ou des contrats seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés, chaque année, par le préfet. — A défaut du journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du département. — Le préfet réglera en même temps le tarif de l'impression de ces annonces.

24. Tout individu qui exerce le commerce de la librairie sans avoir obtenu le brevet exigé par l'article 11 de la loi du 21 octobre 1814, sera puni d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de 100 fr. à 2,000 francs. L'établis sement sera fermé.

25. Seront poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, — 1° Les délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication mentionné dans l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, et qui avaient été attribués par les lois antérieures à la compétence des cours d'assises ; — 2° Les contraventions sur la presse prévues par les lois antérieures ; — 3° Les délits et contraventions édictés par la présente loi.

26. Les appels des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par la voie de la presse seront portés directement, sans distinction de la situation locale de ces tribunaux, devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel.

27. Les poursuites auront lieu dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle.

28. En aucun cas, la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires.

29. Dans les trois jours de tout jugement ou arrêt définitif de contravention de presse, le gérant du journal devra acquitter le montant des condamnations qu'il aura encourues ou dont il sera responsable. — En cas de pourvoi en cassation, le montant des condamnations sera consigné dans le même délai.

30. La consignation ou le paiement prescrit par l'article précédent sera constaté par une quittance délivrée en duplicata par le receveur des domaines. — Cette quittance sera, le quatrième jour au plus tard, remise au procureur de la République, qui en donnera récépissé.

31. Faute par le gérant d'avoir remis la quittance dans les délais ci-dessus fixés, le journal cessera de paraître, sous les peines portées par l'article 5 de la présente loi.

32. Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse, deux condamnations pour délits ou contraventions commis dans l'espace de deux années, entraînent de plein droit la suppression du journal dont les gérans ont été condamnés. — Après une condamnation prononcée pour contravention ou délit de presse contre le gérant responsable d'un journal, le gouvernement a la faculté, pendant les deux mois qui suivent cette condamnation, de prononcer soit en suspension temporaire, soit la suppression du journal. — Un journal peut être suspendu par décision ministérielle, alors même qu'il n'a été l'objet d'aucune condamnation, mais après deux avertissemens motivés et pendant un temps qui ne pourra excéder deux mois. — Un journal peut être supprimé soit après une suspension judiciaire ou administrative, soit par mesure de sûreté générale, mais par un décret spécial du Président de la République, publié au *Bulletin des lois.*

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires.

33. Les propriétaires de journaux ou écrits périodiques politiques actuellement existans sont dispensés de l'autorisation exigée par l'article 1er de la présente loi. Il leur est accordé un délai de deux mois pour compléter leur cautionnement. A l'expiration de ce délai, si le cautionnement n'est pas complété et si la publication continue, l'article 5 de la présente loi sera appliqué.

34. Les dispositions de la présente loi relatives au timbre des journaux et écrits périodiques ne seront exécutoires qu'à partir du 1er mars prochain. — Les droits de timbre et de poste afférens aux abonnemens contractés avant la promulgation de la présente loi seront remboursés aux propriétaires des journaux ou écrits périodiques. — Les réclamations et justifications nécessaires seront faites dans les formes et délais déterminés par le décret réglementaire du 27 juillet 1850. — Cette dépense sera imputée sur le crédit alloué au chapitre LXX du budget des finances, concernant les remboursemens sur produits indirects et divers.

35. Un délai de trois mois est accordé pour obtenir un brevet de libraire à ceux qui n'en ont pas obtenu et font actuellement le commerce de la librairie. — Après ce délai, ils seront passibles, s'ils continuent leur commerce, des peines édictées par l'article 24 de la présente loi.

36. La présente loi n'est pas applicable à l'Algérie et aux colonies. — Sont abrogées les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi, et notamment les articles 14 et 18 de la loi du 16 juillet 1850.

DÉCRET du 21 février-12 mars 1852, sur la fixation des limites de l'inscription maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer, et sur le domaine public maritime.

ART. 1er. Des décrets du Président de la République, insérés au *Bulletin des lois* et rendus sur la proposition du ministre de la marine, détermineront, dans les fleuves et rivières affluant directement ou indirectement à la mer, les limites de l'inscription maritime et les points de cessation de la salure des eaux.

2. Les limites de la mer seront déterminées par des décrets du Président de la République rendus sous forme de réglemens d'administration publique, tous les droits des tiers réservés, sur le rapport du ministre des travaux publics, lorsque cette délimitation aura lieu à l'embouchure des fleuves ou rivières, et sur le rapport du ministre de la marine, lorsque cette délimitation aura lieu sur un autre point du littoral. — Dans ce dernier cas, les opérations préparatoires seront indistinctement confiées, par le ministre de la marine, soit aux préfets maritimes, soit aux préfets de département. — Quant aux déclarations de domanialité relatives à des portions du domaine public maritime, elles seront faites par les mêmes fonctionnaires, dont les arrêtés déclaratifs seront visés par le ministre de la marine.

3. L'avis du ministre de la marine sera réclamé en ce qui concerne la concession des lais et relais de mer, et son assentiment devra être obtenu pour les autorisations relatives à la formation d'établissements, de quelque nature que ce soit, sur la mer et ses rivages.

4. Les syndics des gens de mer, gardes maritimes et gendarmes de la marine pourront constater, concurremment avec les fonctionnaires et agens dénommés dans les lois et décrets relatifs à la grande voirie, les établissemens irrégulièrement formés sur le domaine public maritime. — Les commissaires de l'inscription maritime donneront, dans ce cas, aux procès-verbaux de ces agens la direction indiquée par l'article 113, tit. IX, du décret du 16 décembre 1811.

DÉCRET du 25-28 février 1852, portant que les délits dont la connaissance est actuellement attribuée aux cours d'assises, et qui ne sont pas compris dans les décrets des 31 décembre 1851 et 17 février 1852, seront jugés par les tribunaux correctionnels.

ART. 1er. Tous les délits dont la connaissance est actuellement attribuée aux cours d'assises, et qui ne sont pas compris dans les décrets des 31 décembre 1851 et 17 février 1852, seront jugés par les tribunaux correctionnels, sauf les cas pour lesquels il existe des dispositions spéciales à raison des fonctions ou de la qualité des inculpés.

2. Ces juridictions connaîtront de ceux de ces délits qui ont été commis antérieurement au présent décret et sur lesquels il n'aurait pas été statué autrement.

3. Les poursuites seront dirigées selon les formes et les règles prescrites par le Code d'instruction criminelle.

4. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions relatives à la compétence, contraires au présent décret, et notamment celles qui résultent de la loi du 8 octobre 1830, en matière de délits politiques ou réputés tels; de l'article 6 de la loi du 10 décembre 1830, relative aux afficheurs et crieurs publics; de l'article 10 du décret du 7 juin 1848, sur les délits d'attroupement; de l'article 16, § 2, de la loi du 28 juillet 1848, sur les clubs et les sociétés secrètes; de l'article 117 de la loi électorale du 15 mars 1849.

DÉCRET du 28 février-9 avril 1852, sur les sociétés de crédit foncier.

TITRE PREMIER.

DES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER

ART. 1er. Des sociétés de crédit foncier, ayant pour objet de fournir aux propriétaires d'immeubles qui voudront emprunter sur hypothèque la possibilité de se libérer au moyen d'annuités à long terme, peuvent être autorisées par décret du Président de la République, le conseil d'État entendu. — Elles jouissent alors des droits et sont soumises aux règles déterminées par le présent décret.

2. L'autorisation est accordée soit à des sociétés d'emprunteurs, soit à des sociétés de prêteurs.

3. Les sociétés sont restreintes à des circonscriptions territoriales que le décret d'autorisation déterminera.

4. Les sociétés de crédit foncier ont le droit d'émettre des obligations ou lettres de gage.

5. Pour faciliter les premières opérations des sociétés, l'État et les départemens peuvent acquérir une certaine quantité de ces lettres de gage. — La loi de finances fixera chaque année le maximum des sommes que le trésor pourra affecter à cet emploi. — La répartition en sera faite par le décret d'autorisation de chaque société. — Le même décret déterminera, en outre, la part qui sera attribuée à la société sur le fonds de dix millions affecté à l'établissement des institutions de crédit foncier par l'article 7 du décret du 22 janvier dernier.

TITRE II.

DES PRÊTS FAITS PAR LES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER.

6. Les sociétés de crédit foncier ne peuvent prêter que sur première hypothèque.— Sont considérés comme faits sur première hypothèque les prêts au moyen desquels tous les créanciers antérieurs doivent être remboursés en capital et intérêt. — Dans ce cas, la société conserve entre ses mains valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

7. Le prêt ne peut, en aucun cas, excéder la moitié de la valeur de la propriété; le minimum du prêt sera fixé par les statuts.

8. Nul prêt ne peut être réalisé qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par le titre IV du présent décret pour purger, — 1° Les hypothèques légales, sauf le cas de subrogation par la femme à cette hypothèque; — 2° Les actions résolutoires ou rescisoires et les priviléges non inscrits. —

S'il survient une inscription pendant les délais de la purge, l'acte conditionnel de prêt est nul et non avenu.

9. Lorsque l'hypothèque légale est inscrite, le prêt ne peut être réalisé qu'après la mainlevée donnée soit par la femme non mariée sous le régime dotal, soit par le subrogé tuteur du mineur ou de l'interdit, en vertu d'une délibération du conseil de famille.

10. L'emprunteur acquitte sa dette par annuité. Il a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie.

11. L'annuité comprend nécessairement, — 1° L'intérêt stipulé, qui ne peut excéder cinq pour cent; — 2° La somme affectée à l'amortissement, laquelle ne peut être supérieure à deux pour cent, ni inférieure à un pour cent du montant du prêt; — 3° Les frais d'administration, ainsi que les taxes déterminées par les statuts.

12. En cas de non-paiement des annuités, la société, indépendamment des droits qui appartiennent à tout créancier, peut recourir aux moyens d'exécution déterminés par le titre IV du présent décret.

TITRE III.

DES OBLIGATIONS ÉMISES PAR LES SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER.

13. Les obligations ou lettres de gage des sociétés de crédit foncier sont nominatives ou au porteur. — Les obligations nominatives sont transmissibles par voie d'endossement, sans autre garantie que celle qui résulte de l'art. 1693 du Code civil.

14. La valeur des lettres de gage ne peut dépasser le montant des prêts. — Elles ne sont émises qu'après avoir été visées par un notaire et enregistrées. — Le visa est donné gratuitement par le notaire dépositaire de la minute de l'acte de prêt.—Il est fait mention, sur la minute, du nombre et du montant des lettres de gage visées.— Les lettres de gage doivent être enregistrées en même temps que l'acte de prêt. — L'enregistrement des lettres de gage a lieu au droit fixe de dix centimes.

15. Il ne peut être créé de lettres de gage inférieures à cent francs.

16. Les lettres de gage portent intérêt. — Dans le courant de chaque année, il est procédé à leur remboursement au prorata de la rentrée des sommes affectées à l'amortissement.

17. Les porteurs de lettres de gage n'ont d'autre action, pour le recouvrement des capitaux et intérêts exigibles, que celle qu'ils peuvent exercer directement contre la société.

18. Il n'est admis aucune opposition au paiement du capital et des intérêts, si ce n'est en cas de perte de la lettre de gage.

TITRE IV.

DES PRIVILÉGES ACCORDÉS AUX SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER POUR LA SURETÉ ET LE RECOUVREMENT DU PRÊT.

CHAPITRE PREMIER.

De la purge.

19. Lorsque l'emprunteur est tuteur d'un mineur ou d'un interdit, il est tenu d'en faire la déclaration dans le contrat de prêt. — Dans ce cas, la signification énoncée à l'article 21 suivant est faite tant au subrogé tuteur qu'au juge de paix du domicile où la tutelle est ouverte. — Dans la quinzaine de cette signification, le juge de paix convoque le conseil de famille en présence du subrogé tuteur. Ce conseil délibère sur la question de savoir si l'inscription doit être prise. En cas d'affirmative, elle est prise dans la huitaine de la délibération. — Après la délibération, le subrogé tuteur est tenu, sous sa responsabilité, de veiller à l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

20. Lorsque la femme mariée est présente au contrat de prêt, elle peut, si elle n'est pas mariée sous le régime dotal, consentir une subrogation à son hypothèque légale jusqu'à concurrence du montant du prêt. — Si elle ne consent pas cette subrogation et sous quelque régime que le mariage ait été contracté, le notaire l'avertit que, pour conserver vis-à-vis de la société le rang de son hypothèque légale, elle est tenue de la faire inscrire dans le délai de quinzaine. — L'acte fait mention de cet avertissement, sous peine de nullité.

21. Si la femme n'est pas présente au contrat, un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque est signifié à sa personne. — Cet extrait contient, sous peine de nullité, — La date, les nom, prénoms, profession et domicile de l'emprunteur; — La désignation de la nature et de la situation de l'immeuble, ainsi que le montant du prêt. — Cet extrait contient, en outre, l'avertissement qui doit être donné à la femme conformément à l'article précédent.

22. Dans le cas où l'exploit ne peut être remis à la femme en personne, et toutes les fois qu'il s'agit de purger des hypothèques légales inconnues, la signification est faite tant à la femme qu'au procureur de la République près le tribunal du lieu où l'immeuble est situé.

23. Un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque est inséré, avec mention des significations dont il est parlé à l'article précédent, dans l'un des journaux désignés pour les publications judiciaires. — Quarante jours après cette insertion, et s'il n'est pas survenu d'inscription d'hypothèques légales, l'immeuble est affranchi de ces hypothèques vis-à-vis de la société.

24. A l'égard des actions résolutoires ou rescisoires et des priviléges non inscrits, la purge a lieu de la manière suivante. — Un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque dressé dans la forme indiquée au deuxième paragraphe de l'article 21 est signifié aux précédens propriétaires, soit au domicile réel, soit au domicile élu ou indiqué par les titres. — Cet extrait est publié suivant le mode indiqué au premier paragraphe de l'article 23, et la purge s'opère après le délai de quarante jours écoulé sans qu'il soit survenu d'inscription.

25. La purge opérée par le défaut d'inscription prise dans les délais ci-dessus déterminés a pour effet de faire acquérir à la société

de crédit foncier le premier rang d'hypothèque relativement à la femme, au mineur ou à l'interdit. — Elle ne profite point aux tiers, qui demeurent assujettis aux formalités prescrites par les articles 2193, 2194 et 2195 du Code civil.

CHAPITRE II.

Des droits et moyens d'exécution de la société contre les emprunteurs.

26. Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement des annuités.

27. Ce paiement ne peut être arrêté par aucune opposition.

28. Les annuités non payées à l'échéance produisent intérêt de plein droit. — Il peut, en outre, être procédé par la société au séquestre et à la vente des biens hypothéqués, dans les formes et aux conditions prescrites par les articles suivans.

§ Ier. — Du séquestre.

29. En cas de retard du débiteur, la société peut, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil de première instance, et quinze jours après une mise en demeure, se mettre en possession des immeubles hypothéqués, aux frais et risques du débiteur en retard.

30. Pendant la durée du séquestre, la société perçoit, nonobstant toute opposition ou saisie, le montant des revenus ou récoltes, et l'applique par privilége à l'acquittement des termes échus d'annuités et des frais. — Ce privilége prend rang immédiatement après ceux qui sont attachés aux frais faits pour la conservation de la chose, aux frais de labours et de semences, et aux droits du trésor pour le recouvrement de l'impôt.

31. En cas de contestation sur le compte du séquestre, il est statué par le tribunal comme en matière sommaire.

§ 2. — De l'expropriation et de la vente.

32. Dans le même cas de non-paiement d'une annuité et toutes les fois que, par suite de la détérioration de l'immeuble, ou pour toute autre cause indiquée dans les statuts, le capital intégral est devenu exigible, la vente de l'immeuble peut être poursuivie. — S'il y a contestation, il est statué par le tribunal de la situation des biens comme en matière sommaire. — Le jugement n'est pas susceptible d'appel.

33. Pour parvenir à la vente de l'immeuble hypothéqué, la société de crédit foncier fait signifier au débiteur un commandement dans la forme prévue par l'article 673 du Code de procédure civile. Ce commandement est transcrit au bureau des hypothèques de la situation des biens. — A défaut de paiement dans la quinzaine, il est fait dans les six semaines qui suivent la transcription dudit commandement six insertions dans l'un des journaux indiqués par l'article 42 du Code de commerce, et deux appositions d'affiches à quinze jours d'intervalle. — Les affiches seront placées, — Dans l'auditoire du tribunal du lieu où la vente doit être effectuée ; — A la porte de la mairie du lieu où les biens sont situés, et sur la propriété, lorsqu'il s'agit d'un immeuble bâti. — La première apposition est dénoncée dans la huitaine au débiteur et aux créanciers inscrits, au domicile par eux élu dans l'inscription, avec sommation de prendre communication du cahier des charges. — Quinze jours après l'accomplissement de ces formalités il est procédé à la vente aux enchères, en présence du débiteur, ou lui dûment appelé, devant le tribunal de la situation des biens ou de la plus grande partie des biens. — Néanmoins, le tribunal, sur requête présentée par la société avant la première insertion, peut ordonner que la vente aura lieu soit devant un autre tribunal, soit en l'étude d'un notaire du canton ou de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés. Ce jugement n'est pas susceptible d'appel. Il ne peut y être formé d'opposition que dans les trois jours de la signification qui doit en être faite au débiteur, en y ajoutant les délais de distance.

34. A compter du jour de la transcription du commandement, le débiteur ne peut aliéner au préjudice de la société les immeubles hypothéqués, ni les grever d'aucun droit réel.

35. Le commandement, les exemplaires du journal contenant les insertions, les procès-verbaux d'apposition d'affiches, la sommation de prendre communication du cahier des charges et d'assister à la vente, sont annexés au procès-verbal d'adjudication.

36. Les dires et observations doivent être consignés sur le cahier des charges huit jours au moins avant celui de la vente. Ils contiennent constitution d'un avoué, chez lequel domicile est élu de droit, le tout à peine de nullité. — Le tribunal est saisi de la contestation par acte d'avoué à avoué. Il statue sommairement et en dernier ressort, sans qu'il puisse en résulter aucun retard de l'adjudication.

37. Si lors de la transcription du commandement il existe une saisie antérieure pratiquée à la requête d'un autre créancier, la société de crédit foncier peut, jusqu'au dépôt du cahier d'enchères, et après un simple acte signifié à l'avoué poursuivant, faire procéder à la vente d'après le mode indiqué dans les articles précédens. — Si la transcription du commandement n'est requise par la société qu'après le dépôt du cahier d'enchères, celle-ci n'a plus que le droit de se faire subroger dans les poursuites du créancier saisissant, conformément à l'article 722 du Code de procédure civile. — Il n'est accordé, si la société s'y oppose, aucune remise d'adjudication. — En cas de négligence de la part de la société, le créancier saisissant a le droit de reprendre ses poursuites.

38. Dans la huitaine de la vente, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à titre de provision, dans la caisse de la société, le montant des annuités dues. — Après les délais de surenchère, le surplus du prix doit être versé à ladite caisse jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf néanmoins

leur action en répétition, si la société avait été indûment payée à leur préjudice.

39. Si la vente s'opère par lots ou qu'il y ait plusieurs acquéreurs non cointéressés, chacun d'eux n'est tenu, même hypothécairement, vis-à-vis de la société, que jusqu'à concurrence de son prix.

40. La surenchère a lieu conformément aux articles 708 et suivans du Code de procédure civile. — Dans le cas de vente devant notaire, elle doit être faite au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'adjudication a été prononcée.

41. Lorsqu'il y a lieu à folle enchère, il y est procédé suivant le mode indiqué par les articles 33, 34, 35, 36 et 37 du présent décret.

42. Tous les droits énumérés dans le présent chapitre peuvent être exercés contre les tiers détenteurs, après dénonciation du commandement fait au débiteur. — Les poursuites commencées contre le débiteur sont valablement continuées contre lui, jusqu'à ce que les tiers auxquels il aurait aliéné les immeubles hypothéqués se soient fait connaître à la société. Dans ce cas, les poursuites sont continuées contre les tiers détenteurs sur les derniers erremens quinze jours après la mise en demeure.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

43. Les sociétés de crédit foncier sont placées sous la surveillance du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et du ministre des finances. — Le choix des directeurs est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

44. Il est interdit aux sociétés de faire d'autres opérations que celles prévues par le présent décret.

45. Elles sont admises à déposer leurs fonds libres au trésor, aux conditions déterminées par le gouvernement.

46. Les fonds des incapables et des communes peuvent être employés en achat de lettres de gage. — Il en est de même des capitaux disponibles appartenant aux établissemens publics ou d'utilité publique, dans tous les cas où ces établissemens sont autorisés à les convertir en rentes sur l'État.

47. Les inscriptions hypothécaires prises au profit des sociétés de crédit foncier sont dispensées, pendant toute la durée du prêt, du renouvellement décennal prescrit par l'article 2154 du Code civil.

48. Les statuts approuvés conformément aux dispositions de l'article 1er indiquent principalement : — 1° Le mode suivant lequel il doit être procédé à l'estimation de la valeur de la propriété ; — 2° La nature des propriétés qui ne peuvent être admises comme gage hypothécaire, et le minimum du prêt qui peut être fait sur chaque nature de propriété ; — 3° Le maximum des prêts qui peuvent être faits au même emprunteur ; — 4° Les tarifs pour le calcul des annuités ; — 5° Le mode et les conditions des remboursemens anticipés ; — 6° L'intervalle à établir entre le paiement des annuités par les emprunteurs et le paiement des intérêts du capital par la société ; — 7° Le mode d'émission et de rachat et le mode de remboursement des lettres de gage avec ou sans primes, ainsi que le mode d'annulation des lettres de gage remboursées ; — 8° La constitution d'un fonds de garantie ou d'un fonds de réserve ; — 9° Les cas où il y aura lieu à la dissolution de la société, ainsi que les formes et conditions de la liquidation ; — 10° Les cautionnemens et autres garanties à exiger des directeurs, administrateurs et employés de la société, ainsi que le mode de leur nomination.

49. Un réglement d'administration publique détermine notamment : — 1° Le mode suivant lequel est exercée la surveillance de la gestion et de la comptabilité ; — 2° La publicité périodique à donner aux états de situation et aux opérations sociales ; — 3° Le tarif particulier des honoraires dus aux officiers publics appelés à concourir aux divers actes auxquels peut donner lieu l'établissement des sociétés de crédit foncier.

DÉCRET du 29 février-20 mars 1852, relatif à la médaille militaire instituée par le décret du 22 janvier 1852.

ART. 1er. La médaille militaire, instituée par l'article 11 du décret du 22 janvier 1852, sera en argent et d'un diamètre de vingt-huit millimètres. — Elle portera, d'un côté, l'effigie de Louis-Napoléon avec son nom pour exergue, et de l'autre côté, dans l'intérieur du médaillon, la devise : *Valeur et discipline*. Elle sera surmontée d'une aigle.

2. Les militaires et marins qui auront obtenu la médaille la porteront attachée par un ruban jaune avec un liseré vert, sur le côté gauche de la poitrine.

3. La médaille pourra se porter simultanément avec la croix de la Légion d'honneur. — La rente viagère de cent francs attachée à chaque médaille accordée est, comme le traitement de la Légion d'honneur, incessible et insaisissable. — Elle pourra se cumuler avec toute allocation ou pension sur les fonds de l'État ou des communes, mais non avec le traitement alloué aux membres de la Légion d'honneur.

4. La médaille militaire est accordée par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la guerre ou de la marine, aux militaires ou marins qui réuniront les conditions déterminées ci-après.

5. La médaille pourra être donnée, — 1° Aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers, soldats ou marins, qui se seront rengagés après avoir fait un congé, ou à ceux qui auront fait quatre campagnes simples ; — 2° A ceux dont les noms auront été cités à l'ordre de l'armée, quelle que soit leur ancienneté de service ; — 3° A ceux qui auront reçu une ou plusieurs blessures, en combattant devant l'ennemi ou dans un service commandé ; — 4° A ceux qui se seront signalés par un acte de courage ou de dévouement méritant récompense.

6. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les employés, gardes et agens militaires qui, dans les armées de terre

et de mer, ne sont pas traités ou considérés comme officiers.

DÉCRET du 1er-5 mars 1852, sur la mise à la retraite et la discipline des magistrats.

TITRE PREMIER.

DE LA MISE A LA RETRAITE DES MAGISTRATS.

ART. 1er. Sont mis de plein droit à la retraite les membres de la cour de cassation, à l'âge de soixante-quinze ans accomplis; les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'âge de soixante et dix ans accomplis.

2. Les magistrats mis à la retraite à raison de leur âge feront valoir leurs droits à une pension conformément aux lois et ordonnances existantes, sans être tenus de justifier d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Les magistrats qui auront atteint l'âge fixé par l'article 1er ne cesseront leurs fonctions que lorsqu'ils auront été remplacés.

TITRE II.

DE LA DISCIPLINE.

4. Lorsqu'un magistrat inamovible de cour d'appel ou de première instance aura été frappé, par mesure disciplinaire, de la suspension provisoire, la décision contre lui rendue sera transmise au garde des sceaux, ministre de la justice, qui dénoncera, s'il y a lieu, le magistrat à la cour de cassation. — Cette cour pourra, selon la gravité des faits, et après avoir entendu le magistrat inculpé en la chambre du conseil, le déclarer déchu de ses fonctions.

5. Elle pourra aussi prononcer la peine de la déchéance contre le magistrat traduit directement devant elle dans le cas prévu par l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an x.

DÉCRET du 1er-5 mars 1852, portant qu'à l'avenir les fonctions de juge d'instruction pourront être conférées aux juges suppléans près les tribunaux de première instance.

ART. UNIQUE. A l'avenir, les fonctions de juge d'instruction pourront être conférées aux juges suppléans près les tribunaux de première instance.

DÉCRET du 1er-20 mars 1852, relatif au timbre des journaux et écrits périodiques, et des écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'economie sociale, publiés à l'étranger et importés en France.

ART. 1er. Les journaux et écrits périodiques et les écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, désignés dans les articles 8 et 9 du décret du 17 février 1852, publiés à l'étranger et importés en France par la voie de la poste, seront frappés par les agens de l'administration des postes d'un timbre spécial à date, portant, à l'encre rouge, le nom du bureau de poste par lequel ils seront entrés sur le territoire français. — Les droits de timbre exigibles, sauf conventions diplomatiques contraires, seront perçus par addition aux droits de poste.

2. Les expéditeurs, introducteurs ou destinataires d'écrits de ces catégories, adressés en France par une autre voie que celle de la poste, devront faire à un des bureaux de douane désignés pour l'importation des livres et écrits publiés à l'étranger, une déclaration des quantité et dimension des écrits assujettis au timbre. L'exactitude de cette déclaration sera vérifiée par les vérificateurs-inspecteurs de la librairie, ou, à défaut de ces agens, par les employés délégués à cet effet par les préfets. — Les écrits ainsi importés seront, après acquittement ou consignation des droits de douane, dirigés sous plombs et par acquits à caution, aux frais des déclarans, sur le chef-lieu du département le plus voisin ou de tout autre chef-lieu de département que les redevables auront indiqué, pour y recevoir l'application du timbre moyennant le paiement des droits dus.

3. A défaut de la déclaration exigée par l'article précédent, les écrits et imprimés passibles du timbre, qui seront importés en France, seront retenus, selon le cas, au bureau des douanes, ou à la préfecture; la saisie en sera opérée, conformément à l'article 10 du décret du 17 février 1852, par les préposés de l'administration de l'enregistrement, et des poursuites seront exercées pour le recouvrement des droits de timbre, et, s'il y a lieu, des droits de douane, ainsi que des amendes contre les introducteurs ou distributeurs. — Les mêmes pénalités seront encourues, à défaut de décharge régulière et du rapport, dans les délais fixés, des acquits à caution délivrés en vertu de l'article précédent; le tout sans préjudice de l'action qui pourrait être intentée en vertu de l'article 2 du décret du 17 février 1852.

DÉCRET du 1er-20 mars 1852, portant que l'introduction en France de poudres à feu sera punie des peines établies pour les importations de marchandises prohibées.

ART. UNIQUE. L'introduction en France de poudres à feu sera punie des peines portées dans les lois relatives aux importations de marchandises prohibées en général.

DÉCRET du 2-5 mars 1852, sur les tribunaux de commerce.

ART. 1er. Le décret du 28 août 1848, relatif à l'organisation des tribunaux de commerce, est abrogé.

2. Les articles 618, 619, 620, 621 et 629 du Code de commerce, le décret du 6 octobre 1809 et la loi du 3 mars 1840, sont remis en vigueur.

3. Les tribunaux de commerce seront renouvelés, conformément aux dispositions citées dans l'article précédent, dans les trois mois à partir de la date du présent décret.

4. Les juges des tribunaux de commerce actuellement en fonctions continueront de siéger jusqu'à leur remplacement.

DÉCRET du 2-20 mars 1852, relatif aux conseils de prud'hommes de Lyon et de Saint-Étienne.

ART. UNIQUE. Les conseils de prud'hommes de Lyon et de Saint-Étienne sont provisoirement replacés sous le régime antérieur aux décrets des 27 mai et 6 juin 1848, tel qu'il résultait de la loi du 18 mars 1806 et des décrets des 3 juillet 1806, 11 juin 1809 et 20 février 1810, jusqu'à ce qu'il intervienne une loi générale.

DÉCRET du 5-30 mars 1852, relatif aux décisions rendues par les commissions départementales sur les individus qui ont pris part aux troubles du mois de décembre dernier.

ART. 1er. Les individus placés, par les commissions départementales ou par la commission de révision de la première division militaire, dans la catégorie de ceux qui doivent être traduits devant les conseils de guerre ou devant les tribunaux correctionnels, seront immédiatement renvoyés devant le tribunal compétent.

2. Les individus compris dans la catégorie de ceux qui doivent être transportés à la Guyane française ou en Algérie seront mis à la disposition du ministre de la marine pour être transportés à la Guyane française, et à la disposition du ministre de la guerre pour être transportés en Algérie.

3. Les individus compris dans la catégorie de ceux qui doivent être expulsés ou éloignés momentanément du territoire seront mis à la disposition du ministre de la police générale pour être conduits à la frontière.

4. Les individus compris dans la catégorie de ceux qui doivent être internés se rendront et fixeront leur résidence dans le lieu qui leur aura été assigné par le ministre de la police générale. — Le ministre indiquera aussi aux individus placés sous sa surveillance les lieux dont la résidence leur sera interdite.

5. Tout individu transporté en Algérie qui aura quitté sans autorisation le lieu qui lui aura été fixé pour résidence pourra être, par mesure administrative, transporté à la Guyane française.

6. Tout individu expulsé ou éloigné momentanément du territoire, qui sera rentré en France sans autorisation, pourra être, par mesure administrative, transporté en Algérie ou à la Guyane française.

7. Tout individu interné, qui aura quitté sans autorisation le lieu qui lui aura été fixé pour sa résidence, pourra être, par mesure administrative, éloigné du territoire.

8. Tout individu placé sous la surveillance du ministère de la police générale, qui sera trouvé dans un des lieux dont la résidence lui aura été interdite, pourra être interné par mesure administrative.

DÉCRET du 8-12 mars 1852, relatif au serment des ministres, des membres des grands corps de l'État, des officiers de terre et de mer, des magistrats et des fonctionnaires.

ART. 1er. Le refus ou le défaut de serment sera considéré comme une démission.

2. Le serment ne pourra être prêté que dans les termes prescrits par l'article 14 de la Constitution. Toute addition, modification, restriction ou réserve sera considérée comme refus de serment, et produira le même effet.

3. Des décrets spéciaux détermineront le mode de la prestation de serment des ministres, des membres des grands corps de l'État, des officiers de terre et de mer, des magistrats et des fonctionnaires, ainsi que les délais dans lesquels le serment devra être prêté.

DÉCRET du 8-12 mars 1852, qui crée une quatrième chambre civile à la cour d'appel de Paris.

ART. 1er. Une quatrième chambre civile est créée à la cour d'appel de Paris. — La chambre temporaire établie près cette cour formera la quatrième chambre civile.

2. La cour d'appel de Paris sera composée, à l'avenir, ainsi qu'il suit : — Un premier président, — Six présidens de chambre, — Cinquante-neuf conseillers, — Un procureur général, — Six avocats généraux, — Onze substituts.

DÉCRET du 9 mars-19 avril 1852, sur l'instruction publique.

CHAPITRE PREMIER.

De l'autorité supérieure de l'enseignement public.

ART. 1er. Le Président de la République, sur la proposition du ministre de l'instruction publique, nomme et révoque les membres du conseil supérieur, les inspecteurs généraux, les recteurs; les professeurs des facultés, du collége de France, du muséum d'histoire naturelle, de l'école des langues orientales vivantes; les membres du bureau des longitudes et de l'observatoire de Paris et de Marseille, les administrateurs et conservateurs des bibliothèques publiques.

2. Quand il s'agit de pourvoir à la nomination d'un professeur titulaire dans une faculté, le ministre propose au Président de la République un candidat choisi soit parmi les docteurs âgés de trente ans au moins, soit sur une double liste de présentation, qui est nécessairement demandée à la faculté où la vacance se produit et au conseil académique. — Le même mode de nomination est suivi dans les facultés des lettres, des sciences, de droit, de médecine, et dans les écoles supérieures de pharmacie. — En cas de vacance d'une chaire au collége de France, au muséum d'histoire naturelle, à l'école des langues orientales vivantes, ou d'une place au bureau des longitudes, à l'observatoire de Paris et de Marseille, les professeurs ou membres de ces établissemens présentent deux candidats; la classe correspondante de l'Institut en présente également deux. Le ministre peut en outre proposer au choix du Président de la République un candidat désigné par ses travaux.

3. Le ministre, par délégation du Président de la République, nomme et révoque les professeurs de l'école nationale des chartes, les inspecteurs d'académie, les membres des conseils académiques qui procédaient précédemment de l'élection, les fonctionnaires et professeurs des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, les fonctionnaires et professeurs de l'enseignement secondaire public, les inspecteurs primaires, les employés des bibliothèques publiques, et généralement toutes les personnes attachées à des établissemens d'instruction publique appartenant à l'État. — Il prononce directement et sans recours, contre les membres de l'enseignement secondaire public, — La réprimande devant le conseil académique; — La censure devant le conseil supérieur; — La mutation; — La suspension des fonctions, avec ou sans privation totale et partielle de traitement; — La révocation. — Il peut prononcer les mêmes peines contre les mem-

bres de l'enseignement supérieur, à l'exception de la révocation, qui est prononcée sur sa proposition par un décret du Président de la République.

4. Les recteurs, par délégation du ministre, nomment les instituteurs communaux, les conseils municipaux entendus, d'après le mode prescrit par les deux premiers paragraphes de l'article 31 de la loi du 15 mars 1850.

CHAPITRE II.

Du conseil supérieur de l'instruction publique.

5. Le conseil supérieur se compose : — De trois membres du sénat ; — De trois membres du conseil d'État ; — De cinq archevêques ou évêques ; — De trois membres des cultes non catholiques ; — De trois membres de la cour de cassation ; — De cinq membres de l'Institut ; — De huit inspecteurs généraux ; — De deux membres de l'enseignement libre. — Les membres du conseil supérieur sont nommés pour un an. — Le ministre préside le conseil et détermine l'ouverture des sessions, qui auront lieu au moins deux fois par an.

CHAPITRE III.

Des inspecteurs généraux de l'instruction publique.

6. Huit inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur, — Trois pour les lettres, — Trois pour les sciences, — Un pour le droit, — Un pour la médecine, — Sont chargés, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des facultés, des écoles supérieures de pharmacie, des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, et des établissemens scientifiques et littéraires ressortissant au ministère de l'instruction publique. — Ils peuvent être chargés de missions extraordinaires dans les lycées nationaux et dans les établissemens d'instruction secondaire libres. — Six inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire, — Trois pour les lettres, — Trois pour les sciences, — Sont chargés, sous l'autorité du ministre, de l'inspection des lycées nationaux, des colléges communaux les plus importans et des établissemens d'instruction secondaire libres. — Deux inspecteurs généraux de l'enseignement primaire sont chargés des mêmes attributions en ce qui concerne l'instruction de ce degré. — Le ministre peut appeler au conseil supérieur, pour les questions spéciales, avec voix consultative, des inspecteurs généraux qui n'auraient pas été désignés pour en faire partie.

CHAPITRE IV.

Dispositions particulières.

7. Un nouveau plan d'études sera discuté par le conseil supérieur dans sa prochaine session.

8. En cas d'urgence, les recteurs peuvent, par mesure administrative, suspendre un professeur de l'enseignement public secondaire ou supérieur, à la charge d'en rendre compte immédiatement au ministre, qui maintient ou lève la suspension.

9. Les professeurs, les gens de lettres, les savans et les artistes dépendans du ministère de l'instruction publique ne peuvent cumuler que deux fonctions rétribuées sur les fonds du trésor public. — Le montant des traitemens cumulés tant fixes qu'éventuels pourra s'élever à vingt mille francs.

10. A l'avenir, la liquidation des pensions de retraite des fonctionnaires de l'instruction publique n'aura lieu qu'après avis de la section des finances du conseil d'État.

11. Sont maintenues les dispositions de la loi du 15 mars 1850 qui ne sont pas contraires au présent décret.

DÉCRET du 13-17 mars 1852, relatif à la formule exécutoire des arrêts, jugemens, mandats de justice, contrats et autres actes.

Art. 1er. A partir du 29 mars 1852, les expéditions des arrêts, jugemens, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

« Louis-Napoléon, Président de la République française,

« A tous présens et à venir, salut. »

Pour les arrêts et jugemens :

« La cour d'appel *ou* le tribunal de... a rendu l'arrêt *ou* le jugement... »

(*Copier la décision judiciaire.*)

Pour les actes notariés et autres,

(*Transcrire la teneur de l'acte.*)

2. Lesdits arrêts, jugemens, mandats de justice et autres actes seront terminés ainsi :

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt (*ou* ledit jugement, *etc.*) à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République, d'y tenir la main ; à tous commandans et officiers de la force publique, d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi, le présent arrêt (*ou* jugement, *etc.*) a été signé par... »

3. Les porteurs des expéditions des arrêts et jugemens et des grosses et expéditions des actes, délivrées avant le 29 de ce mois, qui voudraient les faire mettre à exécution, devront préalablement les présenter, soit aux greffiers des cours et tribunaux, s'il s'agit d'expéditions d'arrêts et de jugemens ; soit à un notaire, s'il s'agit d'expéditions d'actes notariés, et ce, afin que la formule indiquée ci-dessus soit ajoutée à celles dont elles étaient revêtues précédemment.

4. Ces additions seront faites sans frais.

DÉCRET organique de la Légion d'honneur, du 16-22 mars 1852.

TITRE PREMIER.

ORGANISATION ET COMPOSITION DE L'ORDRE.

Art. 1er. La Légion d'honneur est instituée pour récompenser les services civils et militaires.

2. Le Président de la République est chef souverain et grand-maître de l'ordre.

3. La Légion d'honneur est composée de chevaliers, d'officiers, de commandeurs, de grands officiers et de grands-croix.

4. Les membres de l'ordre sont à vie.

5. Le nombre des chevaliers n'est pas li-

mité : néanmoins, comme ce nombre est aujourd'hui trop considérable, il ne sera fait dans le civil qu'une promotion sur deux extinctions jusqu'en 1856. — Le nombre des officiers est fixé à quatre mille; celui des commandeurs, à mille; celui des grands officiers, à deux cents; celui des grands-croix, à quatre-vingts.

6. Le nombre des grands officiers, commandeurs et officiers dépassant les limites fixées, il ne sera fait dans ces divers grades, tant au civil qu'au militaire, qu'une nomination ou promotion sur deux vacances, jusqu'à ce que l'on soit rentré dans le cadre.

7. Les étrangers seront admis et non reçus; ils ne prêtent aucun serment et ne figurent pas dans le cadre fixé.

TITRE II.

FORME DE LA DÉCORATION ET MANIÈRE DE LA PORTER.

8. La décoration de la Légion d'honneur est, comme sous l'empire, une étoile à cinq rayons doubles surmontée d'une couronne. — Le centre de l'étoile, entouré de branches de chêne et de laurier, présente d'un côté l'effigie de *Napoléon, empereur des Français*, et de l'autre côté l'aigle avec la devise *Honneur et patrie*.

9. L'étoile, émaillée de blanc, est en argent pour les chevaliers et en or pour les officiers, commandeurs, grands officiers et grands-croix. Le diamètre est de quarante millimètres pour les chevaliers et officiers, et de soixante pour les commandeurs.

10. Les chevaliers portent la décoration attachée par un ruban moiré rouge, sans rosette, sur le côté gauche de la poitrine. — Les officiers la portent à la même place et avec le même ruban, mais avec une rosette. — Les commandeurs portent la décoration en sautoir attachée par un ruban moiré rouge plus large que celui des officiers et chevaliers. — Les grands officiers portent sur le côté droit de la poitrine une plaque ou étoile à cinq rayons doubles diamantée tout argent, du diamètre de quatre-vingt-dix millimètres; le centre représente l'aigle avec l'exergue *Honneur et patrie;* ils portent, en outre, la croix d'officier. — Les grands-croix portent un large ruban, moiré rouge, en écharpe, passant sur l'épaule droite, et au bas duquel est attachée une croix semblable à celle des commandeurs, mais ayant soixante-dix millimètres de diamètre. De plus, ils portent sur le côté gauche de la poitrine une plaque semblable à celle des grands officiers.

TITRE III.

ADMISSION ET AVANCEMENT DANS L'ORDRE.

11. En temps de paix, pour être admis dans la Légion d'honneur, il faut avoir exercé pendant vingt ans, avec distinction, des fonctions civiles ou militaires.

12. Nul ne peut être admis dans la Légion d'honneur qu'avec le premier grade de chevalier.

13. Pour être nommé à un grade supérieur il est indispensable d'avoir passé dans le grade inférieur, savoir : — 1° Pour le grade d'officier, quatre ans dans celui de chevalier; — 2° Pour le grade de commandeur, deux ans dans celui d'officier; — 3° Pour le grade de grand officier, trois ans dans celui de commandeur; — 4° Pour le grade de grand-croix, cinq ans dans celui de grand officier.

14. Chaque campagne est comptée double aux militaires dans l'évaluation des années exigées par les articles 11 et 13, mais on ne peut jamais compter qu'une campagne par année, sauf les cas d'exception qui doivent être déterminés par un décret spécial.

15. En temps de guerre, les actions d'éclat et les blessures graves peuvent dispenser des conditions exigées par les articles 11 et 13 pour l'admission ou l'avancement dans la Légion d'honneur.

16. En temps de paix, comme en temps de guerre, les services extraordinaires, dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts, peuvent également dispenser de ces conditions, mais sous la réserve expresse de ne franchir aucun grade.

17. Pour donner lieu aux dispenses mentionnées dans les articles précédens, les actions d'éclat, blessures ou services extraordinaires doivent être dûment constatés.—Les propositions devront expliquer avec détail le fait pour lequel on demande la décoration; elles seront transmises par la voie hiérarchique, au ministre compétent, qui les présentera au chef de l'Etat.

18. Sauf les cas extraordinaires mentionnés aux précédens articles, il n'y aura de nominations et promotions dans l'ordre qu'au 1er janvier et au 15 août.

19. Dans le mois qui précède chacune de ces époques, le grand chancelier arrêtera, en conseil de l'ordre, le tableau des vacances, conformément à l'article 6, et prendra les ordres du chef de l'État pour la répartition à faire entre les différens ministères.

20. Sur l'avis que le grand chancelier leur donnera, les ministres lui adresseront les listes des personnes qu'ils jugeront avoir mérité cette distinction.

21. De la réunion de ces listes, le grand chancelier formera un corps de décrets qu'il soumettra à l'approbation du chef de l'Etat.

22. Les ministres, après chaque nomination ou promotion, expédient des lettres d'avis à toutes les personnes nommées dans leurs ministères. — Ces lettres d'avis leur prescrivent de se pourvoir auprès du grand chancelier pour obtenir l'autorisation nécessaire de se faire recevoir, d'être décoré, et l'expédition du brevet.

23. Toutes demandes de nomination ou de promotion qui seront adressées ou soumises au Président de la République, par quelque personne que ce soit autre que les ministres, seront renvoyées au grand chancelier, qui en fera le rapport et présentera des projets de décrets, s'il y a lieu.

24. A l'avenir, nul ne pourra porter la décoration du grade auquel il aura été nommé ou promu qu'après sa réception, à moins que

cette décoration ne lui soit remise directement par le chef de l'État.

TITRE IV.

MODE DE RÉCEPTION DES MEMBRES DE L'ORDRE ET DU SERMENT.

25. Les grands-croix et les grands officiers prêtent serment entre les mains du chef de l'État, et reçoivent de lui leur décoration.

26. En cas d'empêchement, le grand chancelier ou un grand fonctionnaire du même rang dans l'ordre sera délégué pour recevoir le serment et procéder aux réceptions. Dans l'un et l'autre cas, le grand chancelier prendra les ordres du chef de l'État.

27. Le grand chancelier désigne, pour procéder aux réceptions des chevaliers, officiers et commandeurs, un membre de l'ordre d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire.

28. Les militaires de tout grade et de toutes armes de terre et de mer, les membres des administrations qui en dépendent, seront reçus à la parade.

29. Le récipiendaire prête le serment ci-après : « Je jure fidélité au Président de la République, à l'honneur et à la patrie ; je jure de me consacrer tout entier au bien de l'État, et de remplir les devoirs d'un brave et loyal chevalier de la Légion d'honneur. »

30. L'officier chargé de la réception d'un militaire, après avoir reçu son serment, le frappe du plat de l'épée sur chaque épaule, et, en lui remettant son brevet ainsi que sa décoration, au nom du Président de la République, lui donne l'accolade.

31. Il ne pourra être porté cumulativement avec l'ordre de la Légion d'honneur aucun ordre étranger, sans l'autorisation du chef de l'État, transmise par le grand chancelier.

32. Il est adressé au grand chancelier un procès-verbal de chaque réception. Des réglemens particuliers déterminent les modèles de procès-verbaux de réception.

TITRE V.

PENSIONS BREVETS ET PRÉROGATIVES.

33. Tous les officiers, sous-officiers et soldats de terre et de mer en activité de service nommés ou promus dans l'ordre de la Légion d'honneur postérieurement au décret du 22 janvier 1852, recevront, selon leur grade dans la Légion, l'allocation annuelle suivante :

Les légionnaires, 250 fr. ; les officiers, 500 fr. ; les commandeurs, 1,000 fr. ; les grands officiers, 2,000 fr. ; les grands-croix, 3,000 francs. — La valeur des décorations sera imputée sur la première annuité.

34. Les mêmes pensions sont accordées à tous les officiers de terre et de mer, membres de la Légion d'honneur, mis en retraite après le 22 janvier 1852.

35. Des brevets, revêtus de la signature du Président de la République et contre-signés du grand chancelier, seront délivrés à tous les membres de la Légion d'honneur nommés ou promus à l'avenir.

36. On porte les armes aux officiers et chevaliers ; on les présente aux grands-croix et grands officiers et aux commandeurs.

37. Les grands-croix et les grands officiers recevront les mêmes honneurs funèbres et militaires que les généraux de division et les généraux de brigade non employés, et, s'ils sont officiers généraux, ils seront considérés comme morts dans l'exercice de leur commandement. — Les commandeurs sont assimilés aux colonels, les officiers aux chefs de bataillon, les chevaliers aux lieutenans. — Dans l'ordre civil, les honneurs funèbres et militaires seront rendus par la garde nationale aux commandeurs, officiers et chevaliers.

TITRE VI.

DISCIPLINE DES MEMBRES DE L'ORDRE.

38. La qualité de membre de la Légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celles qui font perdre la qualité de citoyen français.

39. L'exercice des droits et des prérogatives des membres de la Légion d'honneur est suspendu par la même cause que celles qui suspendent les droits de citoyen français.

40. Les ministres de la justice, de la guerre et de la marine transmettent au grand chancelier des copies de tous les jugemens en matière criminelle, correctionnelle et de police, relatifs à des membres de l'ordre.

41. Toutes les fois qu'il y aura eu recours en cassation contre un jugement rendu en matière criminelle, correctionnelle ou de police, relatif à un légionnaire, le procureur général auprès de la cour de cassation en rend compte, sans délai, au ministre de la justice, qui en donne avis au grand chancelier de la Légion d'honneur.

42. Les procureurs généraux auprès des cours d'appel et les rapporteurs près des conseils de guerre ne peuvent faire exécuter aucune peine infamante contre un membre de la Légion qu'il n'ait été dégradé.

43. Pour cette dégradation, le président de la cour d'appel, sur le réquisitoire de l'avocat général, ou le président du conseil de guerre, sur le réquisitoire du rapporteur, prononce, immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante : « Vous avez manqué à l'honneur : je déclare, au nom de la Légion, que vous avez cessé d'en être membre. »

44. Les chefs militaires de terre et de mer rendent aux ministres de la guerre et de la marine un compte particulier de toutes les peines graves de discipline qui ont été infligées à des légionnaires sous leurs ordres. — Ces ministres transmettent des copies de ce compte au grand chancelier.

45. La cassation d'un chevalier de la Légion, sous-officier en activité, et le renvoi d'un soldat ou d'un marin chevalier de la Légion d'honneur, ne peuvent avoir lieu que d'après l'autorisation des ministres de la guerre et de la marine. Ces ministres ne peuvent donner cette autorisation qu'après en avoir informé le grand chancelier, qui prendra les ordres du Président de la République.

46. Le chef de l'État peut suspendre, en tout ou en partie, l'exercice des droits et prérogatives, ainsi que le traitement attaché à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et même exclure de la Légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire.

TITRE VII.

ADMINISTRATION DE L'ORDRE.

47. L'administration de l'ordre est confiée à un grand chancelier, qui travaille directement avec le chef de l'État; il entre au conseil des ministres toutes les fois que le Président juge convenable de l'y appeler pour discuter les intérêts de l'ordre.

48. Un secrétaire général, nommé par le Président de la République, est attaché à la grande chancellerie; il a la signature en cas d'absence ou de maladie du grand chancelier, et le représente.

49. Le grand chancelier est dépositaire du sceau de l'ordre.

50. Tous les ordres étrangers sont dans les attributions du grand chancelier de la Légion d'honneur.

51. Les décrets relatifs à la Légion d'honneur sont contre-signés par le ministre d'État, et visés par le grand chancelier pour leur exécution.

52. Le grand chancelier présente au chef de l'État: — 1° Les rapports, projets de décrets, réglemens et décisions concernant la Légion d'honneur et les ordres étrangers; — 2° Les candidats présentés par les ministres, par d'autres personnes ou par lui, pour les nominations ou promotions; — 3° Il prend ses ordres à l'égard des ordres étrangers conférés à des Français; — 4° Il transmet l'autorisation de les porter; — 5° Il soumet à l'approbation du chef de l'État le travail relatif aux gratifications extraordinaires des membres de l'ordre, ainsi qu'à l'admission et à la révocation des élèves pensionnaires et gratuites dans les maisons d'éducation de l'ordre; — 6° Il dirige et surveille toutes les parties de l'administration de l'ordre, ses établissemens, la perception des revenus, les paiemens et dépenses; — 7° Il présente annuellement les projets de budget, préside les assemblées de canaux, etc.

53. La cour des comptes est chargée de l'apurement et réglement des comptes et dépenses annuelles de la Légion d'honneur.

54. Un conseil de l'ordre est établi près du grand chancelier, qui le réunit tous les mois. — Le conseil de l'ordre se compose comme suit: le grand chancelier, président; le secrétaire général, vice-président; dix membres de l'ordre; plus, un secrétaire à la nomination du grand chancelier et aux appointemens de six mille francs.

55. Les membres du conseil sont nommés par le Président de la République. — Le conseil sera renouvelé par moitié tous les deux ans. — Les membres sortans pourront être renommés. — Lors du premier renouvellement, les membres sortans seront désignés par le sort.

56. Le grand chancelier et le conseil veilleront à l'observation des statuts et réglemens de l'ordre et des établissemens qui en dépendent.—Le conseil donnera son avis: — 1° Sur la répartition des nominations et promotions dans la Légion d'honneur entre les divers ministères et la grande chancellerie; — 2° Sur l'établissement du budget de la Légion d'honneur et sa répartition entre les diverses branches du service de la grande chancellerie; — 3° Sur le réglement des comptes de recettes et dépenses de ces services; — 4° Sur les mesures de discipline à prendre envers les membres de l'ordre; — 5° Sur toutes questions pour lesquelles le grand chancelier jugera utile de provoquer son avis.

57. Il sera publié tous les ans, par les soins et sous la direction de la grande chancellerie, un annuaire de l'ordre de la Légion d'honneur.

58. Toutes les dispositions antérieures, contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

DÉCRET du 19-23 mars 1852, portant que les juges suppléans, non officiers ministériels, peuvent être chargés de la confection des ordres et des distributions par contribution.

ART. UNIQUE. Les juges suppléans, non officiers ministériels, peuvent être chargés de la confection des ordres et des distributions par contribution. — Ils font, dans ce cas, le rapport des contestations relatives aux affaires pour lesquelles ils ont été commis, et prennent part au jugement avec voix délibérative.

DÉCRET du 19-30 mars 1852, qui fixe les traitemens des membres de la cour des comptes.

ART. UNIQUE. Les traitemens des membres de la cour des comptes sont fixés ainsi qu'il suit: — Le premier président 35,000 fr.; — Les présidens de chambre 18,000 fr.; — Le procureur général 35,000 fr.; — Les conseillers maîtres 15,000 fr.; — Le greffier en chef 15,000 fr.; — Les conseillers référendaires de première classe 6,000 fr.; — Les conseillers référendaires de deuxième classe 2,400 francs.

DÉCRET du 19-30 mars 1852, sur la mise à la retraite et la discipline des membres de la cour des comptes.

ART. 1er. Les dispositions du décret du 1er mars 1852 relatives à la mise à la retraite de plein droit des membres de la cour de cassation sont applicables au premier président de la cour des comptes, aux présidens de chambre et aux conseillers maîtres près la même cour. — Les dispositions de ce décret relatives à la retraite de plein droit des membres des cours d'appel et tribunaux sont applicables aux conseillers référendaires.

2. Les dispositions des articles 2 et 3 du décret précité du 1er mars sont applicables à la cour des comptes.

3. La cour des comptes peut d'office, ou sur la réquisition du procureur général, prononcer contre ceux de ses membres qui auraient manqué aux devoirs de leur état ou compromis la dignité de leur caractère: —

1° La censure; — 2° La suspension des fonctions; — 3° La déchéance.

4. Les délibérations de la cour prononçant la déchéance ne seront exécutoires qu'en vertu d'un décret du Président de la République rendu sur le rapport du ministre des finances.

DÉCRET du 19-31 mars 1852, relatif aux traitemens des membres de la cour de cassation.

ART. 1er. A compter du 1er avril prochain, les traitemens des membres de la cour de cassation seront rétablis au taux fixé par l'ordonnance du 7 novembre 1837. Celui du premier président et du procureur général sera fixé à trente-cinq mille francs.

DÉCRET du 19-31 mars 1852, relatif aux traitemens des premiers présidens et procureurs généraux des cours d'appel, des membres de la cour d'appel de Paris et des membres du tribunal de première instance de la Seine.

ART. 1er. A compter du 1er avril prochain, seront rétablis au taux fixé par l'ordonnance du 2 novembre 1846 : — 1° Les traitemens des premiers présidens et des procureurs généraux près les cours d'appel, à l'exception de ceux de Paris, qui auront trente mille francs; — 2° Ceux des autres membres de la cour d'appel de Paris; — 3° Ceux des membres du tribunal de première instance de la Seine.

2. Les frais de secrétariat du parquet de la cour d'appel de Paris sont fixés à la somme de vingt-cinq mille francs.

DÉCRET du 22-27 mars 1852, relatif à la prestation de serment des magistrats.

ART. 1er. Dans le délai d'un mois à partir du 29 mars courant, les membres de la cour de cassation, des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des justices de paix, prêteront individuellement le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution.

2. Le prince Président de la République recevra le serment des membres de la cour de cassation, des premiers présidens et des procureurs généraux des cours d'appel. — Ces magistrats lui seront présentés par le garde des sceaux, ministre de la justice.

3. Les premiers présidens et procureurs généraux des cours d'appel prêteront serment avant le 10 avril. — Le garde des sceaux pourra, sur leur demande, autoriser ceux de ces magistrats qui, pour des causes graves, seraient empêchés de se rendre à Paris, à prêter serment en audience publique, comme il est dit en l'article suivant.

4. Les membres des cours d'appel prêteront serment devant leurs compagnies respectives, en audience publique, toutes chambres assemblées. — L'admission au serment sera requise par le procureur général.

5. Les cours d'appel délégueront un ou plusieurs magistrats du siége pour recevoir le serment des membres des tribunaux de première instance du ressort et des tribunaux de commerce. — Chaque tribunal convoquera ensuite, à l'effet de recevoir leur serment, les juges de paix, leurs suppléans et les greffiers des justices de paix.

6. Il sera dressé procès-verbal des prestations de serment. — Ces procès-verbaux seront transmis par le procureur général au garde des sceaux, ministre de la justice.

7. Les procureurs généraux et les présidens des cours d'appel séant aux colonies prêteront serment entre les mains des gouverneurs délégués à cet effet par le présent décret. — Néanmoins, le serment sera prêté entre les mains du prince Président de la République, par ceux desdits procureurs généraux et présidens qui se trouveraient accidentellement à Paris.

8. A l'avenir, le serment professionnel exigé des magistrats avant d'entrer en fonctions devra être prêté à la suite de celui qui est prescrit par la Constitution.

La formule du serment sera ainsi conçue :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au Président.

« Je jure aussi et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.

DÉCRET du 22-27 mars 1852, relatif aux élections du barreau.

ART. 1er. Les conseils de discipline des avocats exerçant près les cours et tribunaux continueront d'être élus directement par l'assemblée générale des avocats inscrits au tableau. L'élection se fera par scrutin de liste, mais à la majorité absolue des membres présens.

2. Le bâtonnier de l'ordre sera élu par le conseil de discipline, à la majorité absolue des suffrages. Il ne pourra être choisi que parmi les membres du conseil.

3. A l'avenir, l'avocat auquel sera appliquée l'une des peines disciplinaires énoncées dans l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 pourra, suivant les circonstances et par la même décision, être privé du droit de faire partie du conseil de discipline pendant un espace de temps qui n'excédera pas dix ans.

4. Ne pourront être élus membres du conseil de discipline : à Paris, les avocats qui n'auront point été inscrits au tableau pendant dix ans; et dans les autres villes, chefs-lieux de cour d'appel, ceux qui n'auront point été inscrits au tableau pendant cinq ans.

5. Les secrétaires de la conférence des avocats, à Paris, seront désignés par le conseil de l'ordre, sur la présentation du bâtonnier. Les avocats stagiaires frappés de peines disciplinaires sont exclus du concours.

6. Sont maintenues les dispositions des ordonnances du 20 novembre 1822 et du 27 août 1830 qui ne sont pas contraires au présent décret.

DÉCRET du 22 mars-2 avril 1852, portant qu'à l'avenir les brevets d'imprimeur et de libraire seront conférés par le ministre de la police générale.

ART. UNIQUE. A l'avenir, les brevets d'imprimeur en lettres, d'imprimeur lithographe et de libraire seront conférés par le ministre

de la police générale, qui demeure chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET du 22 mars-2 avril 1852, sur l'exercice de la profession d'imprimeur en taille-douce, la possession ou l'usage des presses de petite dimension, et la vente des machines et ustensiles servant à imprimer.

Art. 1er. Nul ne sera imprimeur en taille-douce s'il n'est breveté et assermenté.

2. Nul ne pourra, pour des impressions privées, être possesseur ou faire usage de presses de petite dimension, de quelque nature qu'elles soient, sans l'autorisation préalable du ministre de la police générale, à Paris, et des préfets, dans les départemens. — Cette autorisation pourra toujours être révoquée s'il y a lieu.

3. Les contrevenans seront punis des peines édictées par l'article 13 de la loi du 21 octobre 1814.

4. Les fondeurs de caractères, les clicheurs ou stéréotypeurs, les fabricans de presses de tous genres, les marchands d'ustensiles d'imprimerie seront tenus d'avoir un livre coté et parafé par le maire, sur lequel seront inscrites, par ordre de date, les ventes par eux effectuées, avec les noms, qualités et domiciles des acquéreurs. Au fur et à mesure de chaque livraison, ils auront à transmettre, sous forme de déclaration, au ministère de la police générale, à Paris, et à la préfecture, dans les départemens, copie de l'inscription faite au registre. — Chaque infraction à l'une de ces dispositions sera punie d'une amende de 50 à 200 francs.

5. Les maires, les commissaires inspecteurs de la librairie et les commissaires de police constateront les contraventions par des procès-verbaux.

6. Un délai de trois mois est accordé aux imprimeurs en taille-douce, aux détenteurs de presses, et aux industriels mentionnés dans l'article 4, pour se conformer aux obligations ci-dessus relatées. — Après ce délai, ils seront passibles des peines édictées par le présent décret, lequel n'est applicable ni à l'Algérie, ni aux colonies.

DÉCRET du 22 mars-6 avril 1852, qui règle les rapports du sénat et du corps législatif avec le Président de la République et le conseil d'Etat, et établit les conditions organiques de leurs travaux.

TITRE PREMIER.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 1er. Les projets de loi et de sénatus-consultes, les réglemens d'administration publique préparés par les différens départemens ministériels, sont soumis au Président de la République, qui les remet directement ou les fait adresser par le ministre d'État au vice-président du conseil d'Etat.

2. Les ordres du jour des séances du conseil d'État sont envoyés à l'avance au ministre d'État, et le vice-président du conseil d'État pourvoit à ce que ce ministre soit toujours avisé en temps utile de tout ce qui concerne l'examen et la discussion des projets de loi, des sénatus-consultes et des réglemens d'administration publique envoyés à l'élaboration du conseil.

3. Les projets de loi ou de sénatus-consultes, après avoir été élaborés au conseil d'État, conformément à l'article 50 de la Constitution, sont remis au Président de la République par le vice-président du conseil d'État, qui y joint les noms des commissaires qu'il propose pour en soutenir la discussion devant le corps législatif ou le sénat.

4. Un décret du Président de la République ordonne la présentation du projet de loi au corps législatif, ou du sénatus-consulte au sénat, et nomme les conseillers d'État chargés d'en soutenir la discussion.

5. Ampliation de ce décret est transmise avec le projet de loi ou de sénatus-consulte au corps législatif ou au sénat par le ministre d'État.

TITRE II.

DU SÉNAT.

CHAPITRE PREMIER.

Réunion du sénat, formation des bureaux.

6. Pendant la durée des sessions, le sénat se réunit sur la convocation de son président. — Quand la session est close, les réunions du sénat ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret spécial du Président de la République.

7. Le sénat se divise par la voie du sort en cinq bureaux. — Ces bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées, et élisent les commissions qu'il y a lieu de nommer.

CHAPITRE II.

Des projets de loi.

8. Les projets de loi adoptés par le corps législatif et qui doivent être soumis au sénat en exécution de l'article 25 de la Constitution sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'État chargés de soutenir la discussion, transmis, par le ministre d'État, au président du sénat, qui en donne lecture en séance générale.

9. Le sénat décide immédiatement, par assis et levé, s'il est nécessaire de renvoyer le projet de loi à la discussion des bureaux et à l'examen d'une commission, ou s'il peut être, sans cet examen préliminaire, passé outre à la délibération en séance générale.

10. Le sénat n'ayant à statuer que sur la question de la promulgation, son vote ne comporte la présentation d'aucun amendement.

11. Au jour indiqué pour la délibération en séance générale, le sénat, après la clôture de la discussion prononcée par le président, vote sur la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation.

12. Le vote n'est pas secret. — Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votans supérieur à la moitié de celui des membres du sénat; sinon, il est nul et doit être recommencé.

13. Le vote est recensé par le secrétaire du sénat assisté de deux secrétaires élus pour chaque session.

14. Le président du sénat proclame en

ces termes le résultat du scrutin : *Le sénat s'oppose*, ou, *le sénat ne s'oppose pas à la promulgation.*

15. Le résultat de la délibération est transmis au ministre d'État par le président du sénat.

CHAPITRE III.

Des sénatus-consultes.

16. Les sénatus-consultes, réglant les objets énumérés dans l'article 27 de la Constitution, seront délibérés, soit sur la proposition du Président de la République, soit sur celle d'un ou plusieurs sénateurs.

17. Les projets de sénatus-consultes proposés par le Président de la République seront portés et lus au sénat par les conseillers d'État à ce commis, discutés dans les bureaux et examinés par une commission, qui en fera rapport en séance générale. — Ceux provenant de l'initiative des sénateurs ne seront lus en séance générale qu'autant que la prise en considération en aura été autorisée par trois au moins des cinq bureaux. — Dans ce cas, le texte en sera immédiatement transmis, par le président du sénat, au ministre d'État, et une commission sera nommée comme il est dit en l'article précédent.

18. Les amendemens proposés sur le projet de sénatus-consulte seront, jusqu'à l'ouverture de la délibération en séance générale, renvoyés par le président du sénat à la commission, qui exprimera son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire.—Les amendemens produits pendant la délibération en séance générale ne seront lus et développés qu'autant qu'ils seront appuyés par cinq membres.—Le texte en sera toujours, et à l'avance, communiqué aux commissaires du Gouvernement. — La commission a le droit de demander qu'avant le vote l'amendement lui soit renvoyé.

19. Le vote, soit sur les articles du projet de sénatus-consulte, soit sur son ensemble, a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret. — Le président en proclame le résultat en ces termes : *Le sénat a adopté*, ou, *le sénat n'a pas adopté.*

20. Le résultat de la délibération est porté au Président de la République par le président du Sénat ou par deux vice-présidens qu'il délègue.

CHAPITRE IV.

Actes dénoncés au sénat comme inconstitutionnels.

21. Lorsqu'un acte est déféré comme inconstitutionnel par le Gouvernement au sénat, le décret qui saisit le sénat et qui nomme les conseillers d'État devant prendre part à la discussion est transmis par le ministre d'État au président du sénat. — Les bureaux examinent cette demande et nomment une commission, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote, conformément aux articles 12 et 13 du présent décret. — Le président proclame le résultat en ces termes : — *Le sénat maintient*, ou, *annule.*

22. Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, il est procédé de la même manière.—Toutefois, et préalablement, la pétition est lue en séance générale : la question préalable peut alors être proposée, et si elle est admise, le président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé. — Si la question préalable n'est pas admise, le président du sénat en avise le ministre d'État, la pétition est renvoyée dans les bureaux et il est procédé comme en l'article précédent.

23. La décision du sénat est transmise, par les soins du président, au ministre d'État.

CHAPITRE V.

Rapports au Président de la République sur les bases des projets de loi d'un grand intérêt national.

24. Tout sénateur peut proposer de présenter au Président de la République un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national. — La proposition est motivée par écrit, remise au président du sénat, imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux.

25. Si trois bureaux au moins sont d'avis de la prise en considération, le président du sénat en avise le ministre d'État. — Une commission est nommée dans les bureaux, et cette commission rédige le projet de rapport à envoyer au Président de la République.

26. Ce projet de rapport, imprimé, distribué, et transmis à l'avance au ministre d'État, est discuté en séance générale. — Il peut être amendé dans les formes prévues par l'article 18 du présent décret.

27. Le vote sur l'adoption ou le rejet du projet de rapport a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret. — Le président du sénat proclame le résultat en ces termes : *Le rapport est adopté*, ou, *le rapport n'est pas adopté.*

28. S'il y a adoption, le rapport est envoyé par le président du sénat au ministre d'État.

CHAPITRE VI.

Des propositions de modifications à la Constitution.

29. Toute proposition de modification à la Constitution, autorisée par l'article 31 de la Constitution, ne peut être déposée par des membres du sénat qu'autant qu'elle est signée par dix sénateurs au moins. — Quand une proposition est déposée dans ces conditions, il est procédé conformément aux articles 17, deuxième et troisième paragraphes, 18 et 19 du présent décret. — Le résultat de la délibération est porté par le président du sénat au Président de la République, qui avise, conformément à l'article 31 de la Constitution.

CHAPITRE VII.

Pétitions.

30. Les pétitions adressées au sénat, conformément à l'article 45 de la Constitution, sont examinées par des commissions nommées chaque mois dans les bureaux. — Le feuilleton des pétitions est toujours commu-

niqué à l'avance au ministre d'État. — Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignemens, ou le renvoi au ministre compétent. — Si le renvoi au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du président du sénat, transmis au ministre d'État.

CHAPITRE VIII.

Proclamations du Président de la République au sénat.

31. Les proclamations du Président de la République portant ajournement, prorogation ou clôture de la session sont portées au sénat par les ministres ou les conseillers d'État à ce commis ; elles sont lues, toute affaire cessante, et le sénat se sépare à l'instant.

CHAPITRE IX.

Dispositions communes aux chapitres précédens.

32. Dans toute délibération du sénat, le Gouvernement a le droit d'être représenté par des conseillers d'État à ce commis par des décrets spéciaux. — Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés d'avance au ministre d'État, et le président du sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

33. Les commissaires du Gouvernement ne sont point assujettis au tour de parole. — Ils obtiennent la parole quand ils la demandent.

CHAPITRE X.

Administration du sénat.

34. Le président du sénat a la haute direction de tout ce qui concerne ce corps. — Il le représente dans ses rapports avec le chef de l'État et dans les cérémonies publiques. — Il préside les séances du sénat quand il le juge convenable.

35. En l'absence du président du sénat, la présidence est exercée par le premier vice-président.

36. Le grand référendaire est chargé, sous l'autorité du président du sénat, de la direction des services administratifs et de la comptabilité. — Il ordonne les dépenses sur la délégation des crédits qui lui est faite par le ministre d'État. — Cette comptabilité est vérifiée et arrêtée pour chaque exercice par une commission de cinq membres élus chaque année dans les bureaux. — Il délivre les certificats et les passe-ports. — Il fait expédier les convocations pour les cérémonies.

37. Le secrétaire du sénat est, sous l'autorité du président, chargé du service législatif. — Il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont il est responsable et qu'il présente, après chaque séance, à la signature du président ou du vice-président qui aura tenu la séance. — Il a la garde du sceau du sénat, et l'appose d'après les ordres du président. — Il est chargé de l'ampliation officielle des sénatus-consultes et autres décisions du sénat, et de l'enregistrement des décrets du Président de la République portant nomination des sénateurs. — Il expédie les convocations pour les séances ordinaires et extraordinaires. — Il transmet aux commissions élues, pour les examiner, les pétitions adressées au sénat.

38. Le président du sénat en nomme tous les employés sur la présentation qui lui est faite : — 1° Par le premier vice-président pour le secrétariat de la présidence ; — 2° Par le grand référendaire pour les employés attachés au bureau de ce dernier, et à l'administration intérieure dont il est chargé, ainsi que pour tous les gens de service ; — 3° Par le secrétaire du sénat pour les employés placés sous les ordres de ce dernier.

39. Les palais du grand et du petit Luxembourg, la maison de la rue d'Enfer, le mobilier qui les garnit, les jardins réservés et la bibliothèque sont affectés au sénat. — Toutefois, le service du commandant militaire du palais, des adjudans et surveillans placés sous ses ordres, ainsi que le service des jardins ouverts au public, restent dans les attributions de l'administration des palais nationaux.

40. Le musée du Luxembourg est maintenu dans les attributions du ministre de l'intérieur.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Les nominations faites par le président du sénat avant la promulgation du présent décret sont maintenues.

TITRE III.

DU CORPS LÉGISLATIF.

CHAPITRE PREMIER.

Réunion du corps législatif, formation et organisation des bureaux, vérification des pouvoirs.

41. Le corps législatif se réunit au jour indiqué par le décret de convocation.

42. A l'ouverture de la première séance, le président du corps législatif, assisté des quatre plus jeunes membres présens, lesquels rempliront, pendant toute la durée de la session, les fonctions de secrétaires, procède, par la voie du tirage au sort, à la division de l'assemblée en sept bureaux.

43. Ces sept bureaux ainsi formés pour toute la durée de la session sont présidés par le doyen d'âge de chaque bureau, le plus jeune membre présent faisant les fonctions de secrétaire.

44. Ils procèdent sans délai à l'examen des procès-verbaux d'élections qui leur sont répartis par le président du corps législatif, et chargent un ou plusieurs de leurs membres d'en faire le rapport en séance publique.

45. L'assemblée statue sur ce rapport ; si l'élection est déclarée valable, l'élu prête, séance tenante, ou, s'il est absent, à la première séance à laquelle il assiste, le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution, et le président du corps législatif prononce ensuite son admission. — Le député qui n'a pas prêté serment dans la quinzaine du jour où les élections ont été déclarées valides est réputé démissionnaire. — En cas d'absence, le ser-

ment peut être prêté par écrit, et doit être, en ce cas, adressé par le député au président du corps législatif dans le délai ci-dessus déterminé.

46. Après la vérification des pouvoirs, et sans attendre qu'il ait été statué sur les élections contestées ou ajournées, le président du corps législatif fait connaître au Président de la République que le corps législatif est constitué.

CHAPITRE II.

Présentation, discussion, vote des projets de loi.

47. Les projets de loi présentés par le Président de la République sont apportés et lus au corps législatif par les conseillers d'État commis à cet effet, ou transmis, sur les ordres du Président de la République, par le ministre d'État au président du corps législatif, qui en donne lecture en séance publique. — Ces projets sont imprimés, distribués et mis à l'ordre du jour des bureaux, qui les discutent et nomment, au scrutin secret et à la majorité, une commission de sept membres chargée d'en faire rapport.

48. Tout amendement provenant de l'initiative d'un ou plusieurs membres est remis au président et transmis par lui à la commission. — Toutefois, aucun amendement n'est reçu après le dépôt du rapport fait en séance publique.

49. Les auteurs de l'amendement ont le droit d'être entendus dans la commission.

50. Si l'amendement est adopté par la commission, elle en transmet la teneur au président du corps législatif, qui le renvoie au conseil d'État, et il est sursis au rapport de la commission jusqu'à ce que le conseil d'État ait émis son avis.

51. Si l'avis du conseil d'État, transmis à la commission par l'intermédiaire du président du corps législatif, est favorable, ou qu'une nouvelle rédaction admise au conseil d'État soit adoptée par la commission, le texte du projet de loi à discuter en séance publique sera modifié conformément à la nouvelle rédaction adoptée. — Si cet avis est défavorable ou que la nouvelle rédaction admise au conseil d'Etat ne soit pas adoptée par la commission, l'amendement sera considéré comme non avenu.

52. Le rapport de la commission sur le projet de loi par elle examiné est lu en séance publique, imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion.

53. A la séance fixée par l'ordre du jour, la discussion s'ouvre et porte d'abord sur l'ensemble de la loi, puis sur les divers articles ou chapitres s'il s'agit de lois de finances. — Il n'y a jamais lieu de délibérer sur la question de savoir si l'on passera à la discussion des articles ; mais les articles sont successivement mis aux voix par le président. — Le vote a lieu par assis et levé ; si le bureau déclare l'épreuve douteuse, il est procédé au scrutin.

54. S'il intervient sur un article un vote de rejet, l'article est renvoyé à l'examen de la commission. — Chaque député peut alors, dans la forme prévue par les art. 48 et 49 du présent décret, présenter tel amendement qu'il juge convenable. — Si la commission est d'avis qu'il y a lieu de faire une proposition nouvelle, elle en transmet la teneur au président du corps législatif, qui la renvoie au conseil d'État. — Il est alors procédé conformément aux articles 51, 52 et 53 du présent décret, et le vote qui intervient au scrutin public est définitif.

55. Après le vote sur les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi. — Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue. — Le scrutin est dépouillé par les secrétaires et proclamé par le président. — La présence de la majorité des députés est nécessaire pour la validité du vote. — Si le nombre des votans n'atteint pas cette majorité, le président déclare le scrutin nul, et ordonne qu'il y soit procédé de nouveau. — Les propositions de lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux qui ne donnent lieu à aucune réclamation seront votées par assis et levé, à moins que le scrutin ne soit réclamé par dix membres au moins.

56. Le corps législatif ne motive ni son acceptation ni son refus ; sa décision ne s'exprime que par l'une de ces deux formules : — *Le corps législatif a adopté*, ou, *le corps législatif n'a pas adopté*.

57. La minute du projet de loi adopté par le corps législatif est signée par le président et les secrétaires et déposée dans les archives. — Une expédition revêtue des mêmes signatures est portée par le président et les secrétaires au Président de la République.

CHAPITRE III.

Messages et proclamations adressés au corps législatif par le Président de la République.

58. Les messages et proclamations que le Président de la République adresse au corps législatif sont apportés et lus en séance par les ministres ou les conseillers d'État commis à cet effet. — Ces messages et proclamations ne peuvent être l'objet d'aucune discussion ni d'aucun vote, à moins qu'ils ne contiennent une proposition sur laquelle il doive être voté.

59. Les proclamations du Président de la République portant ajournement, prorogation ou dissolution du corps législatif, sont lues en séance publique, toute affaire cessante, et le corps législatif se sépare à l'instant.

CHAPITRE IV.

Tenue des séances.

60. Le président du corps législatif fait l'ouverture et annonce la clôture des séances. Il indique à la fin de chacune, après avoir consulté l'assemblée, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Cet ordre du jour est immédiatement envoyé au ministre d'État, et le président du corps législatif veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

61. Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président, ni parler d'ailleurs que de sa place.

62. Les membres du conseil d'État chargés de soutenir, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de loi ne sont point assujettis au tour d'inscription, et obtiennent la parole quand ils la réclament.

63. Le membre rappelé à l'ordre pour avoir interrompu ne peut obtenir la parole. — Si l'orateur s'écarte de la question, le président l'y rappelle. Le président ne peut accorder la parole sur le rappel à la question. — Si l'orateur deux fois rappelé à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président consulte l'assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé, sans débats.

64. Le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier: il obtient seul la parole. — Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier s'il le demande, consulte l'assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé, sans débats.

65. Toute personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits.

66. Si un membre du corps législatif trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; s'il persiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'assemblée, sur la proposition du président, prononce, sans débat, l'exclusion de la salle des séances pendant un temps qui ne peut excéder cinq jours. L'affiche de cette décision dans le département où a été élu le membre qu'elle concerne peut être ordonnée.

67. Si l'assemblée devient tumultueuse et si le président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise; mais, si le tumulte renaît, le président lève la séance et la renvoie au lendemain.

68. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement ont la préférence sur la question principale et en suspendent la discussion.—Les votes d'ordre du jour ne sont jamais motivés. — La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à délibérer, est mise aux voix avant la question principale. Elle ne peut être demandée sur les propositions faites par le Président de la République.

69. Les demandes de comité secret autorisées par l'article 14 de la Constitution sont signées par les membres qui les font et remises aux mains du président, qui en donne lecture, y fait droit et les fait consigner au procès-verbal.

70. Lorsque l'autorisation exigée par l'article 11 de la loi du 2 février 1852 sera demandée, le président indiquera seulement l'objet de la demande, et renverra immédiatement cette demande dans les bureaux, qui nommeront une commission pour examiner s'il y a lieu d'autoriser les poursuites.

CHAPITRE V.

Procès-verbaux.

71. La rédaction des procès-verbaux des séances est placée sous la haute direction du président du corps législatif et confiée à des rédacteurs spéciaux nommés par lui et qu'il peut révoquer. Les procès-verbaux contiennent les noms des membres qui ont pris la parole et le résumé de leurs opinions.

72. Les procès-verbaux sont signés du président, lus par l'un des secrétaires à la séance suivante, et transcrits sur deux registres signés également du président.

73. Le président du corps législatif règle, par un arrêté spécial, le mode de communication du procès-verbal aux journaux conformément à l'article 42 de la Constitution.

74. Tout membre peut, après en avoir obtenu l'autorisation de l'assemblée, faire imprimer et distribuer à ses frais le discours qu'il a prononcé. — L'impression et la distribution non autorisées seront punies d'une amende de 500 à 5,000 fr. contre les imprimeurs, et de 5 à 500 francs contre les distributeurs.

CHAPITRE VI.

Installation et administration intérieure.

75. Le palais de l'ancienne assemblée nationale et l'hôtel de la présidence de cette assemblée, avec leurs mobiliers et dépendances, sont affectés au corps législatif.

76. Le président du corps législatif habite dans l'intérieur du palais; il a la haute administration de ce corps.

77. Il règle, par des arrêtés spéciaux, l'organisation de tous les services et l'emploi des fonds affectés aux dépenses du corps législatif.

78. Il est assisté de deux questeurs nommés pour l'année par le Président de la République. — Les questeurs ordonnancent, conformément aux arrêtés pris par le président et sur les délégations de crédit faites par le ministre d'État, les dépenses du personnel et du matériel. Le président peut leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs. Les questeurs habitent au palais législatif et reçoivent un traitement.

79. Le président du corps législatif pourvoit à tous les emplois et prononce les révocations quand il y a lieu.

80. Une commission de sept membres nommés par les bureaux à chaque session annuelle, procède à l'apurement et au jugement des comptes du trésorier du corps législatif, et transmet son arrêt au président de ce corps, qui en assure l'exécution.

La commission nommée au commencement de la prochaine session jugera les comptes du trésorier de l'ancienne assemblée pour l'exercice 1851 et pour les premiers mois de 1852.

CHAPITRE VII.

De la police intérieure du corps législatif.

81. Le président du corps législatif a la police des séances et celle de l'enceinte du palais.

82. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les députés.

83. Toute personne qui donne des marques d'improbation ou d'approbation, ou qui trouble l'ordre, est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers, et traduite, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE VIII.

Congés.

84. Aucun membre du corps législatif ne peut s'absenter sans un congé obtenu de l'assemblée. — Les passe-ports sont signés par le président du corps législatif qui, sauf les cas d'urgence, ne peut les délivrer qu'après le congé obtenu.

CHAPITRE IX.

Dispositions générales.

85. Le président pourvoit, par des arrêtés réglementaires, à tous les détails de la police et de l'administration du corps législatif.

TITRE IV.

86. La garde militaire du sénat et du corps législatif est sous les ordres du ministre de la guerre qui s'entend à ce sujet avec le président du sénat et avec le président du corps législatif. — Pendant la session, une garde d'honneur rend les honneurs militaires aux présidens de ces deux corps lorsqu'ils se rendent aux séances.

Décret du 23-31 mars 1852, sur les commissions administratives des hospices et hôpitaux.

Art. 1er. Les commissions administratives des hospices et hôpitaux sont composées de cinq membres nommés par le préfet, et du maire de la commune. — La présidence appartient au maire : il a voix prépondérante en cas de partage. — En cas d'absence du maire, la présidence appartient au plus ancien des membres présens, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé. — Les fonctions des commissions administratives sont gratuites.

2. Les commissions administratives sont renouvelées chaque année, par cinquième. — Le renouvellement est déterminé par le sort pendant les quatre premières années, et ensuite par l'ancienneté. — Les membres sortans sont rééligibles. — En cas de remplacement pendant le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

3. Les commissions administratives peuvent être dissoutes par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur la proposition ou l'avis du préfet. — Les membres de ces commissions peuvent être individuellement révoqués dans la même forme.

4. Le nombre des membres des commissions administratives peut, en raison de l'importance des établissemens ou de circonstances locales, être porté à plus de cinq par des décrets spéciaux, rendus sur l'avis du conseil d'État.

5. Il n'est point dérogé, par le présent décret, aux ordonnances, décrets et autres actes du Pouvoir exécutif en vertu desquels l'administration de certains hospices et hôpitaux est organisée d'une manière spéciale.

Décret du 24-27 mars 1852, qui abroge l'article 4 de la loi du 18 mai 1850, portant que l'affectation d'un immeuble national à un service public ne pourra être faite que par une loi.

Art. unique. L'article 4 de la loi du 18 mai 1850 est abrogé.

Décret du 24-31 mars 1852, relatif à la commune de Lyon.

Art. 1er. Les communes de la Guillotière, la Croix-Rousse et Vaise sont réunies à la commune de Lyon.

2. Il sera statué par une loi spéciale sur la composition et le mode de nomination des membres du conseil municipal de Lyon. — Provisoirement, une commission municipale de trente membres, nommés par le Président de la République, remplit les fonctions du conseil municipal. Elle est présidée par un de ses membres désigné par le Président de la République.

3. Le préfet du Rhône administre la commune de Lyon. Il assiste aux séances de la commission municipale. — La commission municipale ne s'assemble que sur la convocation du préfet. Elle ne peut délibérer que sur les questions que lui soumet le préfet, et lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

4. La commune de Lyon est divisée en cinq arrondissemens municipaux, conformément au plan annexé au présent décret.

5. Dans chacun des arrondissemens municipaux de la commune de Lyon, il y aura un maire et deux adjoints. — Ils seront chargés de la tenue des registres de l'état civil ; leurs autres attributions seront déterminées par un réglement d'administration publique.

6. Les communes réunies par l'article premier ci-dessus conservent provisoirement les rayons actuels de leurs octrois et les tarifs d'après lesquels ils sont perçus actuellement. — Les contributions directes et indirectes dont le taux est déterminé à raison de la population continueront provisoirement à être établies dans ces communes, d'après la population particulière de chacune d'elles.

7. Les autres conditions de la réunion seront déterminées par un décret, conformément au titre Ier de la loi du 18 juillet 1837.

8. Les communes de Villeurbane, Vaux,

Bron et Vénissieux sont distraites du département de l'Isère et réunies au département du Rhône. — Elles feront partie du canton de la Guillotière.

9. Les dispositions de l'art. 1er de la loi du 19 juin 1851, sur l'agglomération lyonaise, sont applicables aux communes de Saint-Rambert, Villeurbane, Vaux, Bron et Vénissieux.

10. Les dispositions des lois antérieures, et notamment de la loi du 19 juin 1851, qui seraient contraires au présent décret, sont abrogées.

DÉCRET du 24 mars-6 avril 1852, sur l'administration du mont-de-piété de Paris.

ART. 1er. L'administration du mont-de-piété de Paris est placée sous l'autorité du préfet de la Seine et du ministre de l'intérieur. — Elle est confiée à un directeur responsable, sous la surveillance d'un conseil dont les attributions sont ci-après déterminées.

2. Le directeur est nommé par le ministre de l'intérieur sur une liste triple de candidats présentés par le préfet de la Seine.

3. Le directeur exerce son autorité sur les services intérieurs et extérieurs; — Il prépare les budgets, ordonnance toutes les dépenses et présente le compte de son administration; — Il représente le mont-de-piété en justice, soit en demandant, soit en défendant.

4. Le conseil de surveillance institué par l'art. 1er est composé ainsi qu'il suit : — Le préfet de la Seine, président; — Le préfet de police; — Trois membres du conseil municipal; — Trois membres pris, soit dans le conseil de surveillance de l'assistance publique, soit parmi les administrateurs des bureaux de bienfaisance; — Trois citoyens domiciliés dans Paris.

5. Les membres du conseil de surveillance, autres que les préfets de la Seine et de police, sont choisis par le ministre de l'intérieur, sur des listes triples présentées par le préfet de la Seine.

6. Les membres du conseil, à l'exception des deux préfets, sont renouvelés par tiers tous les deux ans. — Le renouvellement des deux premiers tiers a lieu par la voie du sort; — Le membre qui sera nommé par suite de vacance provenant de décès ou de toute autre cause sortira du conseil au moment où serait sorti le membre qu'il aura remplacé; — Les membres sortans sont rééligibles.

7. Le conseil est présidé par le préfet de la Seine, et, à son défaut, par un vice-président choisi par le conseil dans son sein, et élu tous les ans; — En cas de partage, la voix du président est prépondérante ; — L'un des inspecteurs remplit les fonctions de secrétaire du conseil; — Le préfet convoque le conseil au moins une fois chaque mois; — Le conseil se réunit plus souvent, s'il y a lieu, sur la convocation du préfet.

8. Le conseil de surveillance est appelé à donner son avis sur les objets ci-après énoncés : — 1° Les budgets et les comptes; — 2° Les projets de travaux neufs, de grosses réparations et de démolition; — 3° L'acceptation ou la répudiation des dons et legs faits au mont-de-piété; — 4° Les actions judiciaires et les transactions; — 5° La fixation du taux de l'intérêt des prêts et des emprunts; — 6° Les réglemens du service; — 7° Les cahiers des charges des adjudications de travaux et fournitures; — Et, en général, tous les actes de propriété et de gestion qui intéressent l'établissement.

9. Le directeur de l'administration du mont-de-piété assiste aux séances du conseil de surveillance.

10. Le directeur a sous ses ordres tout le personnel de l'administration.

11. Les employés de tout grade sont nommés par le préfet, sur une liste triple de candidats présentés par le directeur. — Le directeur nomme les surveillans et gens de service. — Les révocations sont prononcées par l'autorité à laquelle est attribuée la nomination.

12. Toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires au présent décret sont rapportées.

DÉCRET du 24 mars-15 avril 1852, relatif aux dotations qui peuvent être allouées aux membres du sénat.

ART. 1er. Les dotations qui peuvent être allouées aux membres du sénat, en vertu de l'art. 22 de la Constitution, seront constituées par décrets individuels au nom des titulaires.

2. Les dotations sont payées par semestre, en vertu de mandats individuels délivrés par le grand référendaire sur le trésorier du sénat. — *Modifié*, DÉCR. 2 avr. 1852.

3. Ces dotations sont incessibles et insaisissables; elles ne sont pas soumises aux lois du cumul qui régissent les appointemens, traitemens, pensions ou retraites, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le décret d'institution.

DÉCRET du 25-30 mars 1852, sur la décentralisation administrative.

ART. 1er. Les préfets continueront de soumettre à la décision du ministre de l'intérieur les affaires départementales et communales qui affectent directement l'intérêt général de l'État, telles que l'approbation des budjets départementaux, les impositions extraordinaires et les délimitations territoriales; mais ils statueront désormais sur toutes les autres affaires départementales et communales, qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision du chef de l'État ou du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature est fixée par le tableau A ci-annexé.

2. Ils statueront également, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, sur les divers objets concernant les subsistances, les encouragemens à l'agriculture, l'enseignement agricole et vétérinaire, les affaires commerciales et la police sanitaire et industrielle dont la nomenclature est fixée par le tableau B ci-annexé.

3. Les préfets statueront, en conseil de préfecture, sans l'autorisation du ministre des finances, mais sur l'avis ou la proposi-

tion des chefs de service, en matière de contributions indirectes, en matières domaniales et forestières, sur les objets déterminés par le tableau C ci-annexé.

4. Les préfets statueront, également sans l'autorisation du ministre des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, et conformément aux réglemens ou instructions ministérielles, sur tous les objets mentionnés dans le tableau D ci-annexé.

5. Ils nommeront directement, sans l'intervention du Gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service, aux fonctions et emplois suivans : 1° Les directeurs des maisons d'arrêt et des prisons départementales; — 2° Les gardiens desdites maisons et prisons; — 3° Les membres des commissions de surveillance de ces établissemens; — 4° Les médecins et comptables des asiles publics d'aliénés; — 5° Les médecins des eaux thermales dans les établissements privés ou communaux; — 6° Les directeurs et agens des dépôts de mendicité; — 7° Les architectes départementaux; — 8° Les archivistes départementaux; — 9° Les administrateurs, directeurs et receveurs des établissemens de bienfaisance; — 10° Les vérificateurs des poids et mesures; — 11° Les directeurs et professeurs des écoles de dessin et les conservateurs des musées des villes; — 12° Les percepteurs surnuméraires; — 13° Les receveurs municipaux des villes dont les revenus ne dépassent pas trois cent mille francs; — 14° Les débitans de poudre à feu; — 15° Les titulaires des débits de tabac simples, dont le produit ne dépasse pas mille francs; — 16° Les préposés en chef des octrois des villes; — 17° Les lieutenans de louveterie; — 18° Les directeurs des bureaux de poste aux lettres dont le produit n'excède pas mille francs; — 19° Les distributeurs et facteurs des postes; — 20° Les gardes forestiers des départemens, des communes et des établissemens publics; — 21° Les gardes champêtres; — 22° Les commissaires de police des villes de 6,000 âmes et au-dessous; — 23° Les membres des jurys médicaux; — 24° Les piqueurs des ponts et chaussées et cantonniers du service des routes; — 25° Les gardes de navigation, cantonniers, éclusiers, barragistes et pontonniers; — 26° Les gardiens de phares, les canotiers du service des ports maritimes de commerce, baliseurs et surveillans de quais.

6. Les préfets rendront compte de leurs actes aux ministres compétens dans les formes et pour les objets déterminés par les instructions que ces ministres leur adresseront. — Ceux de ces actes qui seraient contraires aux lois et réglemens, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées pourront être annulés ou réformés par les ministres compétens.

7. Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 ne sont pas applicables au département de la Seine.

Tableau A.

1° Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales non affectées à un service public; — 2° Affectation d'une propriété départementale à un service d'utilité départementale, lorsque cette propriété n'est déjà affectée à aucun service; — 3° Mode de gestion des propriétés départementales; — 4° Baux de biens donnés ou pris à ferme et à loyer par le département; — 5° Autorisation d'ester en justice; — 6° Transactions qui concernent les droits des départemens; — 7° Acceptation ou refus des dons faits au département, sans charge ni affectation immobilière, et des legs qui présentent le même caractère ou qui ne donnent pas lieu à réclamation; — 8° Contrats à passer pour l'assurance des bâtimens départementaux; — 9° Projets, plans et devis de travaux exécutés sur les fonds du département, et qui n'engageraient pas la question de système ou de régime intérieur, en ce qui concerne les prisons départementales ou les asiles d'aliénés; — 10° Adjudications de travaux dans les mêmes limites; — 11° Adjudications des emprunts départementaux dans les limites fixées par les lois d'autorisation; — 12° Acceptation des offres faites par des communes, des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des travaux à la charge des départemens; — 13° Concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt départemental; — 14° Acquisitions de meubles pour la préfecture, réparations à faire au mobilier; — 15° Achat, sur les fonds départementaux, d'ouvrages administratifs destinés aux bibliothèques des préfectures et sous-préfectures; — 16° Distribution d'indemnités ordinaires et extraordinaires allouées sur le budget départemental aux ingénieurs des ponts et chaussées; — 17° Emploi du fonds de réserve inscrit à la deuxième section des budgets départementaux pour dépenses imprévues; — 18° Réglement de la part des dépenses des aliénés, enfans trouvés et abandonnés et orphelins pauvres, à mettre à la charge des communes, et bases de la répartition à faire entre elles; — 19° Traités entre les départemens et les établissemens publics ou privés d'aliénés; — 20° Réglement des budgets des asiles publics; — 21° Réglement des frais de transport, de séjour provisoire et du prix de pension des aliénés; — 22° Dispenses de concours à l'entretien des aliénés réclamées par les familles; — 23° Mode et condition d'admission des enfans trouvés dans les hospices; tarifs des mois de nourrice et de pension; indemnités aux nourriciers et gardiens; prix des layettes et vêtures; — 24° Marchés de fournitures pour les prisons départementales, les asiles d'aliénés et tous les établissemens départementaux; — 25° Transfèrement des détenus d'une prison départementale dans une autre prison du même département; — 26° Création d'asiles départementaux pour l'indigence, la vieillesse, et réglemens intérieurs de ces établissemens; — 27° Réglemens intérieurs des dépôts de mendicité; — 28° Réglemens, budgets et comptes des sociétés de charité maternelle; — 29° Acceptation ou refus des dons et legs faits à ces sociétés quand ils ne donnent point lieu à réclamation; — 30° Ra-

patriement des aliénés étrangers soignés en France, et *vice versâ;* — 31° Dépenses faites pour les militaires et les marins aliénés, et provisoirement pour les forçats libérés; — 32° Autorisation d'établir des asiles privés d'aliénés; — 33° Rapatriement d'enfans abandonnés à l'étranger ou d'enfans d'origine étrangère abandonnés en France; — 34° Tarifs des droits de location de place dans les halles et marchés, et des droits de pesage, jaugeage et mesurage; — 35° Budgets et comptes des communes, lorsque ces budgets ne donnent pas lieu à des impositions extraordinaires; — 36° Impositions extraordinaires pour dépenses facultatives pour une durée de cinq années, et jusqu'à concurrence de 20 centimes additionnels; — 37° Emprunts, pourvu que le terme du remboursement n'excède pas dix années, lorsqu'il doit être remboursé au moyen des ressources ordinaires ou lorsque la création des ressources extraordinaires se trouve dans la compétence des préfets; — 38° Pensions de retraite aux employés et agens des communes et des établissemens charitables; — 39° Répartition du fonds commun des amendes de police correctionnelle; — 40° Mode de jouissance en nature des biens communaux, quelle que soit la nature de l'acte primitif qui ait approuvé le mode actuel; — 41° Aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens de toute nature, quelle qu'en soit la valeur; — 42° Dons et legs de toute sorte de biens, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles; — 43° Transactions sur toutes sortes de biens, quelle qu'en soit la valeur; — 44° Baux à donner ou à prendre, quelle qu'en soit la durée; — 45° Distraction de parties superflues de presbytères communaux, lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité diocésaine; — 46° Tarifs des pompes funèbres; — 47° Tarifs des concessions dans les cimetières; — 48° Approbation des marchés passés de gré à gré; 49° Approbation des plans et devis de travaux, quel qu'en soit le montant; — 50° Plans d'alignemens des villes; — 51° Cours d'eau non navigables ni flottables, en tout ce qui concerne leur élargissement et leur curage; — 52° Assurances contre l'incendie; — 53° Tarifs des droits de voirie dans les villes; — 54° Etablissemens de trottoirs dans les villes; — 55° Enfin tous les autres objets d'administration départementale, communale et d'assistance publique, sauf les exceptions ci-après :

a. Changemens proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissemens, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux. — *b*. Contributions extraordinaires à établir et emprunts à contracter dans l'intérêt du département. — *c*. Répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départemens. — *d*. Réglemens des budgets départementaux; approbation des viremens de crédits d'un sous-chapitre à un autre sous-chapitre de la première section du budget, quand il s'agit d'une dépense nouvelle à introduire, et des viremens de la seconde et de la troisième section. — *e*. Réglement du report des fonds libres départementaux d'un exercice sur un exercice ultérieur et réglement des comptes départementaux. — *f*. Changement de destination des édifices départementaux affectés à un service public. — *g*. Fixation du taux maximum du mobilier des hôtels de préfecture. — *h*. Acceptation ou refus des dons et legs faits au département qui donnent lieu à réclamation. — *i*. Classement, direction et déclassement des routes départementales. — *j*. Approbation des réglemens d'administration et de discipline des prisons départementales. — *k*. Approbation des projets, plans et devis des travaux à exécuter aux prisons départementales ou aux asiles publics d'aliénés, quand ces travaux engagent la question de système ou de régime intérieur, quelle que soit d'ailleurs la quotité de la dépense. — *l*. Fixation de la part contributive du département aux travaux exécutés par l'État, et qui intéressent le département. — *m*. Fixation de la part contributive du département aux dépenses et aux travaux qui intéressent à la fois le département et les communes. — *n*. Organisation des caisses de retraites ou de tout autre mode de rémunération ou de secours en faveur des employés des préfectures ou sous-préfectures et des autres services départementaux. — *o*. Réglement du domicile de secours pour les aliénés et les enfans trouvés, lorsque la question s'élève entre deux ou plusieurs départemens. — *p*. Suppression des tours actuellement existans; ouvertures de tours nouveaux. — *q*. Approbation des taxes d'octroi. — *r*. Frais de casernement à la charge des villes; leur abonnement. — *s*. Impositions extraordinaires pour dépenses facultatives lorsque les centimes additionnels excèdent le nombre de vingt et que la durée de l'imposition dépasse cinq ans. — *t*. Emprunts, lorsque le terme du remboursement excédera dix années, ou que ce remboursement devra s'opérer au moyen d'une imposition extraordinaire soumise à l'approbation de l'autorité centrale. — *u*. Expropriation pour cause d'utilité publique, sans préjudice des concessions déjà faites en faveur de l'autorité préfectorale par la loi du 21 mai 1836, relative aux chemins vicinaux. — *v*. Legs, lorsqu'il y a réclamation de la famille. — *x*. Ponts communaux à péage. — *y*. Création d'établissemens de bienfaisance. (Hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété.)

TABLEAU B.

1° Autorisation d'ouvrir des marchés, sauf pour les bestiaux; — 2° Réglementation complète de la boucherie, boulangerie et vente de comestibles sur les foires et marchés; — 3° Primes pour la destruction des animaux nuisibles; — 4° Réglement des frais de traitement des épizooties; — 5° Approbation des tableaux de marchandises à vendre aux enchères par le ministère des courtiers; — 6° Formation et autorisation des sociétés de secours mutuels qui ne rempliraient pas les formalités voulues pour être déclarées d'utilité publique; 7° Examen et approbation des réglemens de police commerciale pour

les foires, marchés, ports et autres lieux publics; — 8° Autorisation des établissemens insalubres de 1re classe dans les formes déterminées pour cette nature d'établissemens, et avec les recours existans aujourd'hui pour les établissemens de 2e classe ; — 9° Autorisation de fabriques et ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis conforme du directeur des douanes.

TABLEAU C.

1° Transactions ayant pour objet les contraventions en matière de poudre à feu, lorsque la valeur des amendes et confiscations ne s'élève pas au delà de mille francs; — 2° Location amiable, après estimation contradictoire, de la valeur locative des biens de l'État, lorsque le prix annuel n'excède pas cinq cents francs; — 3° Concessions de servitudes à titre de tolérance temporaire et révocables à volonté; — 4° Concessions autorisées par les lois des 20 mai 1836 et 10 juin 1847 des biens usurpés, lorsque le prix n'excède pas deux mille francs, — 5° Cessions de terrains domaniaux compris dans le tracé des routes nationales, départementales et des chemins vicinaux; — 6° Echanges de terrains provenant de déclassement de routes, dans le cas prévu par l'art. 4 de la loi du 20 mai 1836; — 7° Liquidation de dépenses, lorsque les sommes liquidées ne dépassent pas deux mille francs; — 8° Demandes en autorisation concernant les établissemens et constructions mentionnés dans les art. 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier; — 9° Vente sur les lieux des produits façonnés provenant des bois des communes et des établissemens publics, quelle que soit la valeur de ces produits; — 10° Travaux à exécuter dans les forêts communales ou d'établissemens publics, pour la recherche ou la conduite des eaux, la construction des récipiens et autres ouvrages analogues, lorsque ces travaux auront un but d'utilité communale.

TABLEAU D.

1° Autorisation, sur les cours d'eau navigables ou flottables, des prises d'eau faites au moyen de machines, et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime; — 2° Autorisation des établissemens temporaires sur lesdits cours d'eau, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux; fixation de la durée de la permission; — 3° Autorisation, sur les cours d'eau non navigables ni flottables, de tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau d'irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines; — 4° Régularisation de l'existence desdits établissemens, lorsqu'ils ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou modification des réglemens déjà existans; — 5° Dispositions pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non navigables ni flottables de la manière prescrite par les anciens réglemens ou d'après les usages locaux. Réunion, s'il y a lieu, des propriétaires intéressés en associations syndicales; — 6° Constitution en associations syndicales des propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien de travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, rivières et torrens navigables ou non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de desséchement, lorsque ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution desdits travaux et la répartition des dépenses; — 7° Autorisation et établissement des débarcadères sur les bords des fleuves et rivières pour le service de la navigation; fixation des tarifs et des conditions d'exploitation de ces débarcadères; — 8° Approbation de la liquidation des plus values ou des moins values en fin de bail du matériel des bacs affermés au profit de l'État; — 9° Autorisation et établissement des bateaux particuliers; — 10° Approbation, dans la limite des crédits ouverts, des dépenses dont la nomenclature suit :

a. Acquisition de terrains, d'immeubles, etc., dont le prix ne dépasse pas 25,000 francs; — *b*. Indemnités mobilières; — *c*. Indemnités pour dommages; — *d*. Frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières et aux dommages ci-dessus désignés; — *e*. Loyers de magasins, terrains, etc.; — *f*. Secours aux ouvriers réformés, blessés, etc., dans les limites déterminées par les instructions; — 11° Approbation de la répartition rectifiée des fonds d'entretien et des décomptes définitifs des entreprises quand il n'y a pas d'augmentation sur les dépenses autorisées; — 12° Autorisation de la main-levée des hypothèques prises sur les biens des adjudicataires ou de leurs cautions, et du remboursement des cautionnemens après la réception définitive des travaux; autorisation de la remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service.

DÉCRET du 25 mars-2 avril 1852, qui abroge celui du 28 juillet 1848, sur les clubs, à l'exception de l'article 13, et déclare applicables aux réunions publiques les articles 291, 292 et 294 du Code pénal et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834.

ART. 1er. Le décret du 28 juillet 1848 sur les clubs est abrogé, à l'exception, toutefois, de l'article 13 de ce décret, qui interdit les sociétés secrètes.

2. Les articles 291, 292 et 294 du Code pénal, et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834 seront applicables aux réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient.

DÉCRET du 25 mars-6 avril 1852, sur l'organisation des chambres consultatives et du conseil général d'agriculture.

TITRE PREMIER.

DES CHAMBRES CONSULTATIVES D'AGRICULTURE.

ART. 1er. Il y a dans chaque arrondissement une chambre consultative d'agriculture.

2. Les chambres consultatives d'agricul-

ture sont composées d'autant de membres qu'il y a de cantons dans l'arrondissement, sans que le nombre de ces membres puisse être inférieur à six.

3. Le préfet désigne, dans chaque canton, pour faire partie de la chambre d'agriculture, un agriculteur notable ayant son domicile ou des propriétés dans le canton.—Les membres de la chambre d'agriculture sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles.

4. Le préfet, au chef-lieu, et les sous-préfets dans les arrondissemens, président la chambre consultative d'agriculture. — Un vice-président, élu à la majorité des voix des membres présens, supplée le préfet ou le sous-préfet, en cas d'absence ou d'empêchement. — Le préfet ou le sous-préfet nomme le secrétaire.

5. Un arrêté du préfet fixe, chaque année, l'époque de la session ordinaire des chambres d'agriculture de son département. Il en détermine la durée et arrête le programme des travaux. — Des sessions ordinaires peuvent avoir lieu sur sa convocation.

6. Les chambres consultatives d'agriculture présentent au gouvernement leurs vues sur les questions qui intéressent l'agriculture. Leur avis peut être demandé sur les changemens à opérer dans la législation, en ce qui touche les intérêts agricoles, et notamment en ce qui concerne les contributions indirectes, les douanes, les octrois, la police et l'emploi des eaux. —Elles peuvent aussi être consultées sur l'établissement des foires et marchés, sur la destination à donner aux subventions de l'État et du département, enfin sur l'établissement des écoles régionales et des fermes-écoles. — Elles sont chargées de la statistique agricole de l'arrondissement.

7. Les chambres consultatives d'agriculture correspondent directement avec les préfets et les sous-préfets, et, par l'intermédiaire des préfets, avec le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

8. Les préfets et les sous-préfets fournissent au chef-lieu du département ou de l'arrondissement un local convenable pour la tenue des séances. — Le budget des chambres consultatives d'agriculture est visé par le préfet. et présenté au conseil général. Il fait partie des dépenses départementales, et est porté au chapitre VII des dépenses ordinaires.

9. Les inspecteurs généraux de l'agriculture ont entrée aux séances, et sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

10. Les chambres consultatives d'agriculture sont reconnues comme établissemens d'utilité publique, et peuvent, en cette qualité, acquérir, recevoir, posséder et aliéner, après y avoir été dûment autorisées.

TITRE II.

DU CONSEIL GÉNÉRAL D'AGRICULTURE.

11. Il y a, près du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, un conseil général de l'agriculture composé de cent membres dont quatre-vingt-six choisis parmi les membres des chambres d'agriculture, et quatorze autres pris en dehors.

12. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce nomme, chaque année, les membres du conseil général de l'agriculture. Ils sont toujours rééligibles. Le ministre préside le conseil et nomme deux vice-présidens. — Il désigne, en dehors du conseil, les secrétaires qui doivent rédiger les procès-verbaux des séances.

13. Le conseil général de l'agriculture se réunit, chaque année, en une session qui ne peut durer plus d'un mois.

14. Des commissaires du Gouvernement, désignés par le ministre, assistent aux délibérations du conseil général de l'agriculture et prennent part aux discussions. — Ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent, et ont entrée dans les commissions.

15. Le conseil général de l'agriculture peut être saisi de toutes les questions d'intérêt général sur lesquelles les chambres d'agriculture ont été consultées. — Il donne aussi son avis sur toutes celles que le ministre lui soumet.

16. Toutes les lois, ordonnances et décisions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

DÉCRET du 26 mars-6 avril 1852, sur les sociétés de secours mutuels.

TITRE PREMIER.

ORGANISATION ET BASE DES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Art. 1er. Une société de secours mutuels sera créée par les soins du maire et du curé dans chacune des communes où l'utilité en aura été reconnue. — Cette utilité sera déclarée par le préfet, après avoir pris l'avis du conseil municipal. — Toutefois, une seule société pourra être créée pour deux ou plusieurs communes voisines entre elles, lorsque la population de chacune sera inférieure à mille habitans.

2. Ces sociétés se composent d'associés participans et de membres honoraires; ceux-ci payent les cotisations fixées ou font des dons à l'association, sans participer aux bénéfices des statuts.

3. Le président de chaque société sera nommé par le Président de la République. — Le bureau sera nommé par les membres de l'association.

4. Le président et le bureau prononceront l'admission des membres honoraires. Le président surveillera et assurera l'exécution des statuts. Le bureau administrera la société.

5. Les associés participans ne pourront être reçus qu'au scrutin et à la majorité des voix de l'assemblée générale.—Le nombre des sociétaires participans ne pourra excéder celui de cinq cents. Cependant il pourra être augmenté en vertu d'une autorisation du préfet.

6. Les sociétés de secours mutuels auront pour but d'assurer des secours temporaires aux sociétaires malades, blessés ou infirmes, et de pourvoir à leurs frais funéraires. — Elles pourront promettre des pensions de retraite si elles comptent un nombre suffisant de membres honoraires.

7. Les statuts de ces sociétés seront sou-

mis à l'approbation du ministre de l'intérieur pour le département de la Seine et du préfet pour les autres départemens. Ces statuts régleront les cotisations de chaque sociétaire, d'après les tables de maladie et de mortalité confectionnées ou approuvées par le Gouvernement.

TITRE II.

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES SOCIÉTÉS DE SECOURS APPROUVÉES.

8. Une société de secours approuvée peut prendre des immeubles à bail, posséder des objets mobiliers et faire tous les actes relatifs à ces droits. — Elle peut recevoir, avec l'autorisation du préfet, les dons et legs mobiliers dont la valeur n'excède pas cinq mille francs.

9. Les communes sont tenues de fournir gratuitement aux sociétés approuvées les locaux nécessaires pour leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité. — En cas d'insuffisance des ressources de la commune, cette dépense est à la charge du département.

10. Dans les villes où il existe un droit municipal sur les convois, il sera fait à chaque société une remise des deux tiers pour les convois dont elle devra supporter les frais aux termes de ses statuts.

11. Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

12. Des diplômes pourront être délivrés par le bureau de la société à chaque sociétaire participant. Ces diplômes leur serviront de passeport et de livret, sous les conditions déterminées par un arrêté ministériel.

13. Lorsque les fonds réunis dans la caisse d'une société de plus de cent membres excéderont la somme de 3,000 francs, l'excédant sera versé à la caisse des dépôts et consignations. — Si la société est de moins de cent membres, ce versement devra être opéré lorsque les fonds réunis dans la caisse dépasseront 1,000 francs. — Le taux de l'intérêt des sommes déposées est fixé à quatre et demi pour cent par an.

14. Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront faire aux caisses d'épargne des dépôts de fonds égaux à la totalité de ceux qui seraient permis au profit de chaque sociétaire individuellement. — Elles pourront aussi verser dans la caisse des retraites, au nom de leurs membres actifs, les fonds restés disponibles à la fin de chaque année.

15. Sont nulles de plein droit les modifications apportées à ses statuts par une société si elles n'ont pas été préalablement approuvées par le préfet. — La dissolution ne sera valable qu'après la même approbation. — En cas de dissolution d'une société de secours mutuels, il sera restitué aux sociétaires, faisant à ce moment partie de la société, le montant de leurs versemens respectifs, jusqu'à concurrence des fonds existans et déduction faite des dépenses occasionnées par chacun d'eux. — Les fonds restés libres après cette restitution seront partagés entre les sociétés du même genre ou établissement de bienfaisance situés dans la commune, à leur défaut, entre les sociétés de secours mutuels approuvées du même département, au prorata du nombre de leurs membres.

16. Les sociétés approuvées pourront être suspendues ou dissoutes par le préfet pour mauvaise gestion, inexécution de leurs statuts ou violation des dispositions du présent décret.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

17. Les sociétés de secours mutuels, déclarées établissemens d'utilité publique, en vertu de la loi du 15 juillet 1850, jouiront de tous les avantages accordés par le présent décret aux sociétés approuvées.

18. Les sociétés non autorisées actuellement existantes ou qui se formeraient à l'avenir pourront profiter des dispositions du présent décret en soumettant leurs statuts à l'approbation du préfet.

19. Une commission supérieure d'encouragement et de surveillance des sociétés de secours mutuels est instituée au ministère de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce. — Elle est composée de dix membres nommés par le Président de la République. — Cette commission est chargée de provoquer et d'encourager la fondation et le développement des sociétés de secours mutuels, de veiller à l'exécution du présent décret et de préparer les instructions et réglemens nécessaires à son application. — Elle propose des mentions honorables, médailles d'honneur et autres distinctions honorifiques, en faveur des membres honoraires ou participans qui lui paraissent les plus dignes. — Elle propose à l'approbation du ministre de l'intérieur les statuts des sociétés de secours mutuels établies dans le département de la Seine.

20. Les sociétés de secours mutuels adresseront chaque année au préfet un compte rendu de leur situation morale et financière. — Chaque année, la commission supérieure présentera au Président de la République un rapport sur la situation de ces sociétés et lui soumettra les propositions propres à développer et à perfectionner l'institution.

DÉCRET du 26 mars-6 avril 1852, relatif aux rues de Paris.

ART. 1er. Les rues de Paris continueront d'être soumises au régime de la grande voirie.

2. Dans tout projet d'expropriation pour l'élargissement, le redressement ou la formation des rues de Paris, l'administration aura la faculté de comprendre la totalité des immeubles atteints, lorsqu'elle jugera que les parties restantes ne sont pas d'une étendue ou d'une forme qui permette d'y élever des constructions salubres. — Elle pourra pareillement comprendre dans l'expropriation, des immeubles en dehors des alignemens, lorsque leur acquisition sera nécessaire pour la suppression d'anciennes voies

publiques jugées inutiles. — Les parcelles de terrain acquises en dehors des alignemens, et non susceptibles de recevoir des constructions salubres, seront réunies aux propriétés contiguës, soit à l'amiable, soit par l'expropriation de ces propriétés, conformément à l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807. — La fixation du prix de ces terrains sera faite suivant les mêmes formes, et devant la même juridiction que celle des expropriations ordinaires. — L'article 58 de la loi du 3 mai 1841 est applicable à tous les actes et contrats relatifs aux terrains acquis pour la voie publique par simple mesure de voirie.

3. A l'avenir, l'étude de tout plan d'alignement de rue devra nécessairement comprendre le nivellement; celui-ci sera soumis à toutes les formalités qui régissent l'alignement. — Tout constructeur de maisons, avant de se mettre à l'œuvre, devra demander l'alignement et le nivellement de la voie publique au-devant de son terrain et s'y conformer.

4. Il devra pareillement adresser à l'administration un plan et des coupes cotés des constructions qu'il projette, et se soumettre aux prescriptions qui lui seront faites dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité — Vingt jours après le dépôt de ces plans et coupes au secrétariat de la préfecture de la Seine, le constructeur pourra commencer ses travaux d'après son plan, s'il ne lui a été notifié aucune injonction. — Une coupe géologique des fouilles pour fondation de bâtiment sera dressée par tout architecte constructeur et remise à la préfecture de la Seine.

5. La façade des maisons sera constamment tenue en bon état de propreté. Elles seront grattées, repeintes ou badigeonnées, au moins une fois tous les dix ans, sur l'injonction qui sera faite au propriétaire par l'autorité municipale. — Les contrevenans seront passibles d'une amende qui ne pourra excéder cent francs.

6. Toute construction nouvelle dans une rue pourvue d'égoûts devra être disposée de manière à y conduire ses eaux pluviales et ménagères. — La même disposition sera prise pour toute maison ancienne en cas de grosses réparations, et, en tout cas, avant dix ans.

7. Il sera statué par un décret ultérieur, rendu dans la forme des réglemens d'administration publique, en ce qui concerne la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes.

8. Les propriétaires riverains des voies publiques empierrées supporteront les frais de premier établissement des travaux, d'après les règles qui existent à l'égard des propriétaires riverains des rues pavées.

9. Les dispositions du présent décret pourront être appliquées à toutes les villes qui en feront la demande par des décrets spéciaux rendus dans la forme des réglemens d'administration publique.

Décret du 27 mars-2 avril 1852, relatif à la prestation de serment des membres de la cour des comptes.

Art. 1er. Dans le délai d'un mois à partir du 29 mars courant, les membres de la cour des comptes prêteront individuellement le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution.

2. Le Prince-Président de la République recevra le serment du premier président, du procureur général, des présidens de chambre et des conseillers maîtres. — Ces magistrats lui seront présentés par le ministre des finances.

3. Les conseillers référendaires prêteront serment en audience publique de la cour des comptes. — L'admission au serment sera requise par le procureur général.

4. (*Cet article reproduit littéralement l'article 8 du décret du 22 mars 1852, relatif à la prestation de serment des magistrats.*)

Décret du 27 mars-2 avril 1852, qui autorise la vente de bois de l'État jusqu'à concurrence de 35 millions, qui seront affectés aux dotations allouées par les articles 5, 6, 7 et 8 du décret du 22 janvier 1852.

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à aliéner, jusqu'à concurrence de trente-cinq millions, des bois de l'État à prendre parmi ceux qui sont portés sur le tableau annexé à la loi du 7 août 1850.

2. Les trente-cinq millions provenant de cette vente seront affectés aux dotations allouées par les articles 5, 6, 7 et 8 du décret du 22 janvier 1852.

3. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand livre de la dette publique une rente de cinq cent mille francs, 4 1/2 p. 0/0. — Cette inscription de rente sera remise à la Légion d'honneur, en remplacement des biens qui lui avaient été attribués par le décret précité.

4. Le château de Rambouillet est affecté, en exécution de l'article 12 du décret du 22 janvier, à l'établissement, sous la direction de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, de la maison d'éducation destinée aux filles ou orphelines indigentes des familles dont les chefs auront obtenu la médaille militaire instituée par le même décret.

5. Il sera procédé à la vente des propriétés désignées au tableau ci-annexé. — Le surplus des biens qui ont fait retour à l'État en vertu du décret du 22 janvier sont réunis au domaine de l'État, sauf à être ultérieurement vendus en vertu du présent décret.

Décret du 27 mars-2 avril 1852, relatif à la composition de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.

Art. 1er. La commission de surveillance des deux caisses d'amortissement et des dépôts et consignations sera composée d'un sénateur, d'un membre du conseil d'État, d'un membre du corps législatif, d'un président de la cour des comptes, nommés pour trois ans par le Président de la République, du gouverneur de la banque de France, du président de la Chambre de commerce de Paris et du directeur du mouvement des fonds au ministère des finances.

2. Le président de la commission sera nommé pour un an par le Président de la République.

DÉCRET du 27 mars-18 avril 1852, concernant les condamnés aux travaux forcés, actuellement détenus dans les bagnes, et qui seront envoyés à la Guyane française pour y subir leur peine.

ART. 1er. Les condamnés aux travaux forcés, actuellement détenus dans les bagnes, et qui seront envoyés à la Guyane française pour y subir leur peine, y seront employés aux travaux de la colonisation, de la culture, de l'exploitation des forêts et à tous autres travaux d'utilité publique.

2. Ils ne pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet, qu'à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

3. Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites à la Guyane française et placées sur un établissement créé dans la colonie. Elles seront employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe.

4. Les condamnés des deux sexes qui auront subi deux années au moins de leur peine, tant en France que dans la colonie, et qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite et leur repentir, pourront obtenir : — 1° L'autorisation de travailler, aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitans de la colonie, soit pour les administrations locales; — 2° L'autorisation de contracter mariage; — 3° La concession d'un terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte. — Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après dix années de possession. — Un réglement déterminera : — 1° Les conditions sous lesquelles ces concessions pourront être faites, soit à titre provisoire, soit à titre définitif; — 2° L'étendue des droits des tiers, de l'époux survivant ou des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

5. La famille du condamné pourra être autorisée à le rejoindre dans la colonie et à vivre avec lui, lorsqu'il aura été placé dans la condition prévue par l'article 4.

6. Tout condamné dont la peine sera inférieure à huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de ce terme, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. — Si la peine est de huit années et au-delà, il sera tenu de résider à la Guyane française pendant toute sa vie. — En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce. Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie, en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur; mais sans pouvoir être autorisé à se rendre en France.

7. Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus qui, ayant subi leur peine, resteront dans la colonie, conformément à ce qui est prévu par l'article 6.

8. Les condamnés libérés en France pourront obtenir d'être transportés à la Guyane, à la condition d'y être soumis au régime établi par les articles 1, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent décret, sans préjudice de l'application de l'article 44 du Code pénal, relatif à la surveillance de la haute police.

9. Les condamnés pourront obtenir partiellement ou intégralement l'exercice des droits civils dans la colonie. Ils pourront être autorisés à jouir ou à disposer de tout ou partie de leurs biens. — Les actes faits par les condamnés dans la colonie jusqu'à leur libération ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ou ceux qui leur seront échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise a été autorisée.

10. Tout condamné à temps qui se sera rendu coupable d'évasion sera puni de deux ans à cinq ans de travaux forcés. Cette peine ne se confondra pas avec celle antérieurement prononcée. — La peine, pour le condamné à perpétuité, sera l'application à la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

11. Tout libéré, astreint à résider à la Guyane, conformément à l'article 6, et qui aura quitté la colonie sans autorisation, sera renvoyé aux travaux forcés pendant une durée de un an à trois ans.

12. Les infractions prévues par les articles 10 et 11, et tous crimes et délits commis par les condamnés, seront jugés par le premier conseil de guerre de la colonie, faisant fonction de tribunal maritime spécial, et auquel seront adjoints deux officiers du commissariat de la marine.

13. Un arrêté du gouverneur déterminera, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par un décret, le régime disciplinaire des établissemens qui seront créés à la Guyane, en exécution des dispositions qui précèdent.

DÉCRET du 28-31 mars 1852, sur la contrefaçon d'ouvrages étrangers.

Art. 1er. La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'art. 425 du Code pénal, constitue un délit.

2. Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaits. L'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de la même espèce que l'introduction sur le territoire français, d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger.

3. Les délits prévus par les articles précédens seront réprimés conformément aux articles 427 et 429 du Code pénal.— L'art.463 du même code pourra être appliqué.

4. Néanmoins, la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'art. 6 de de la loi du 19 juillet 1793.

DÉCRET du 28 mars-2 avril 1852, qui exempte du droit de timbre les journaux et écrits périodiques et non périodiques, exclusivement relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture.

ART. 1er. Sont exempts du droit de timbre, les journaux et écrits périodiques et non

périodiques exclusivement relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture.

2. Ceux de ces journaux et écrits, qui, même accidentellement, s'occuperaient de matières politiques ou d'économie sociale, seront considérés comme étant en contravention aux dispositions du décret du 17 février 1852, et seront passibles des peines établies par les articles 5 et 11 de ce décret.

DÉCRET du 28 mars-9 avril 1852, portant fixation du nombre des conseillers de préfecture.

ART. 1er. Le nombre des conseillers de préfecture est fixé à quatre dans les départemens suivans : Calvados, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Dordogne, Finistère, Haute-Garonne, Gironde, Ile-et-Vilaine, Isère, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Moselle, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Somme.

2. Dans les autres départemens, à l'exception de la Seine, il n'y aura que trois conseillers de préfecture.

3. Dans les départemens où le nombre des conseillers de préfecture fixés dans les articles 1 et 2 est actuellement dépassé, il sera ramené, à mesure des extinctions, dans la limite du présent décret.

DÉCRET du 28 mars-12 avril 1852, sur les commissaires de police.

ART. 1er. Dans tout canton où il existe un ou plusieurs commissaires de police la juridiction de ces magistrats pourra être étendue à tout ou partie des communes composant ce canton.

2. Lorsque le besoin s'en fera sentir, il pourra être établi dans les cantons où il n'en existe pas, un commissaire de police dont la juridiction s'étendra à toutes les communes de ce canton et qui, sauf les exceptions autorisées, résidera au chef-lieu.

3. Le commissaire de police pourra requérir, au besoin, les gardes champêtres et les gardes forestiers de son canton. Ces gardes devront l'informer de tout ce qui intéressera la tranquillité publique.

4. Il pourra exercer ses fonctions hors de son ressort dans les seuls cas prévus par l'art. 464 du Code d'instruction criminelle.

5. Les commissaires de police seront répartis en cinq classes, dont les traitemens seront fixés par un réglement d'administration publique. — Ils pourront recevoir des frais de bureau, qui varieront du dixième au cinquième de leurs traitemens.

6. Les commissaires de police des villes de six mille âmes et au-dessous seront nommés par les préfets, sur une liste de trois candidats arrêtée par l'inspecteur général du ministère de la police générale. — La révocation, pour être définitive, devra être approuvée par le ministre.—Les commissaires de police des villes au-dessus de six mille âmes continueront à être nommés par le Prince-Président de la République, sur la proposition du ministre de la police générale.

7. Les chefs-lieux de canton qui ne sont pas pourvus de commissaires de police, ou la commune désignée pour sa résidence, seront tenus de contribuer au traitement de ces agens au moyen d'un contingent qui ne sera pas moindre de trois cents francs pour les chefs-lieux au-dessous de quinze cents habitans;—Cinq cents francs pour les chefs-lieux ayant de quinze cents à trois mille habitans; — Six cents francs pour les chefs-lieux ayant de trois mille à cinq mille habitans. — Les traitemens actuellement alloués et les contingens déterminés suivant les proportions précédentes pourront être répartis entre les chefs-lieux et les autres communes du canton dont les ressources permettent d'y participer. La répartition sera réglée par le préfet en conseil de préfecture. — Le ministre désignera successivement ceux des cantons qui devront être, chaque année, pourvus d'un commissaire de police.

8. L'État interviendra dans le surplus de la dépense pour porter les traitemens aux taux qui seront indiqués par le réglement ci-dessus énoncé.

9. Pour l'exercice 1852, le montant de la dépense sera prélevé sur les fonds du budget du ministère de la police générale de cet exercice.

DÉCRET du 28 mars-20 avril 1852, relatif aux sociétés de crédit foncier.

ART. UNIQUE. Le Gouvernement réglera, pour chaque société de crédit foncier, les limites extrêmes de la durée des annuités au moyen desquelles devra s'opérer l'extinction de la dette.

SENATUS-CONSULTE du 1er-29 avril 1852, qui règle l'allocation annuelle attribuée au Prince-Président de la République.

ART. 1er. En exécution de l'art. 15 de la Constitution, une somme de douze millions est allouée annuellement, à dater du 1er janvier 1852, au Prince-Président de la République.

2. Les palais nationaux désignés dans le décret du 27 mars 1852, le mobilier, les jardins et parcs qui en dépendent, sont affectés à l'habitation et à l'usage du Prince-Président de la République. — L'inventaire du mobilier, précédemment dressé en vertu des lois et réglemens, sera récolé aux frais de l'État à l'époque de l'entrée en jouissance. — Le Prince-Président de la République jouit exclusivement du droit de chasse dans les bois de Versailles, dans les forêts de Fontainebleau, de Compiègne, de Marly et de Saint-Germain.

3. L'État, continuant de percevoir les revenus et produits utiles des forêts, reste chargé de leur administration, ainsi que de l'entretien des palais nationaux et de tout ce qui en dépend.

DÉCRET du 2-15 avril 1852, qui modifie celui du 24 mars 1852, relatif aux dotations qui peuvent être allouées aux sénateurs.

ART. 1er. Les dotations qui peuvent être allouées aux sénateurs, en vertu de l'article 22 de la Constitution, sont viagères et payables par trimestres. — Elles seront inscrites sur le grand livre de la dette publique, avec

indication de l'époque où commencera la jouissance.

2. Toutes les dispositions du décret du 24 mars dernier, non contraires au présent décret, sont maintenues.

DÉCRET du 5-7 avril 1852, relatif à la prestation de serment des greffiers et commis-greffiers, des avocats au conseil d'État et à la cour de cassation, des avoués, des notaires, des commissaires-priseurs, des huissiers, des gardes du commerce et des gardes champêtres.

ART. 3. A l'avenir, le serment professionnel exigé par les lois et réglemens relatifs aux fonctionnaires et officiers publics ci-dessus désignés devra être prêté à la suite de celui qui est prescrit par la Constitution. — Il sera prêté, — Par les avocats au conseil d'État et à la cour de cassation, ainsi que par les avoués, conformément à l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804). — Par les notaires, conformément à l'article 47 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803).—Par les commissaires-priseurs, les huissiers, les gardes du commerce, conformément à l'article 7 du décret du 14 juin 1813.

4. Les greffiers, commis-greffiers et tous les autres fonctionnaires, officiers publics ou ministériels dépendans de l'ordre judiciaire, pour lesquels il n'existe pas de formule spéciale, prêteront le serment professionnel en ces termes : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au Président. — Je jure et promets, aussi, de bien et loyalement remplir mes fonctions, et d'observer, en tout, les devoirs qu'elles m'imposent. »

DÉCRET du 10 avril-15 mai 1852, qui approuve le plan d'études adopté par le conseil supérieur de l'instruction publique.

ART. 1er. Indépendamment de la division élémentaire qui sera établie, s'il y a lieu, pour préparer les enfans à l'enseignement secondaire, les lycées comprennent nécessairement deux divisions, la division de grammaire, commune à tous les élèves, et la division supérieure, où les lettres et les sciences forment la base de deux enseignemens distincts.

2. Après un examen constatant qu'ils sont en état de suivre les classes, les élèves sont admis dans la division de grammaire qui embrasse les trois années de sixième, de cinquième et de quatrième. — Chacune de ces trois années est consacrée sous la direction du même professeur : — 1° A l'étude des grammaires française, latine et grecque ; — 2° A l'étude de la géographie et de l'histoire de France. — L'arithmétique est enseignée, en quatrième, une fois par semaine, à l'heure ordinaire des classes. — A l'issue de la classe de quatrième, les élèves subissent un examen appelé *examen de grammaire*, dont le résultat est constaté par un certificat spécial, indispensable pour passer dans la division supérieure.

3. La division supérieure est divisée en deux sections. — L'enseignement de la première section a pour objet la culture littéraire et ouvre l'accès des facultés des lettres et des facultés de droit. — L'enseignement de la seconde section prépare aux professions commerciales et industrielles, aux écoles spéciales, aux facultés des sciences et de médecine. — Les études littéraires et historiques embrassent, comme par le passé, les classes de troisième, de seconde et de rhétorique.—Les études scientifiques ont lieu pendant trois années correspondantes. — Les langues vivantes sont enseignées pendant les trois années dans les deux sections. — Les programmes indiqueront les autres études qui pourront être communes aux deux enseignemens. — Une dernière année, dite de *logique*, obligatoire pour les deux catégories d'élèves, a particulièrement pour objet l'exposition des opérations de l'entendement et l'application des principes généraux de l'art de penser à l'étude des sciences et des lettres.

4. Des conferences sur la religion et sur la morale correspondant aux différentes divisions sont faites par l'aumônier ou sous sa direction. Elles font nécessairement partie du plan d'études des lycées. Le programme en est dressé directement par l'évêque diocésain. — Des mesures analogues sont prescrites pour les élèves des cultes non catholiques reconnus.

5. L'école normale supérieure prépare aux grades de licencié ès-lettres, de licencié ès-sciences et à la pratique des meilleurs procédés d'enseignement et de discipline scolaire. — Cette école est essentiellement littéraire et scientifique. La philosophie y est enseignée comme une méthode d'examen pour connaitre les procédés de l'esprit humain dans les lettres et les sciences. — Les élèves de l'école normale supérieure qui auront subi avec succès les *examens de sortie* seront chargés du cours dans les lycées.

6. Pour obtenir le titre de professeur dans un lycée, il faut être agrégé à la suite d'une épreuve publique.

7. Il y a deux sortes d'agrégation, l'une pour les lettres, l'autre pour les sciences. — Les candidats doivent être âgés de vingt-cinq ans, avoir fait la classe pendant cinq ans et être pourvus du diplôme de licencié ès-lettres ou de deux au moins des trois diplômes de licencié ès-sciences. — Ils doivent produire, en outre, une autorisation ministérielle. — Les trois années passées à l'école normale seront comptées pour deux années de classe. Il en sera de même du diplôme de docteur ès-lettres ou de docteur ès-sciences. — Les examens de l'agrégation portent uniquement sur les matières qui font l'objet des études secondaires et ont pour but de constater la capacité des candidats et leur expérience dans les fonctions de l'enseignement.

8. L'examen du baccalauréat ès-lettres est divisé en deux parties : — 1° L'épreuve écrite, qui consiste en deux compositions ; — 2° L'épreuve orale, qui comprend l'explication des auteurs grecs, latins et français désignés chaque année par le ministre, en conseil supérieur, et les questions posées par les membres du jury sur tous les objets de l'enseignement de la section littéraire des lycées. — Des programmes nouveaux indiqueront sommairement les matières sur lesquelles ces questions devront porter.

9. Il y a un seul baccalauréat ès-sciences. — Les candidats sont dispensés de produire le diplôme de bachelier ès-lettres. — Les épreuves sont de deux sortes : — 1° Deux compositions écrites; — 2° Questions orales embrassant tout ce qui fait l'objet de l'enseignement de la section scientifique des lycées.

10. Les candidats, soit au baccalauréat ès-lettres, soit au baccalauréat ès-sciences, qui n'ont pas satisfait à l'épreuve écrite ne sont pas admis à l'épreuve orale.

11. Les parties les plus élevées des mathématiques, de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle qui étaient comprises dans les anciens programmes du baccalauréat ès-sciences mathématiques et du baccalauréat ès-sciences physiques, sont reportées à l'examen des trois licences ès-sciences mathématiques, ès-sciences physiques et ès-sciences naturelles, qui demeurent distinctes.

12. Les étudians des facultés de médecine et des écoles supérieures de pharmacie sont dispensés de produire le diplôme de bachelier ès-lettres. Ils doivent produire le diplôme de bachelier ès-sciences avant de prendre la première inscription.

13. Chaque année, les étudians des facultés de droit doivent se faire inscrire à deux cours de la faculté des lettres.

14. Les programmes détaillés des cours professés dans les facultés des lettres sont soumis annuellement par le recteur, avec l'avis de la faculté, à l'approbation du ministre de l'instruction publique.

15. Les professeurs des facultés de droit, de médecine, des lettres, des sciences et des écoles supérieures de pharmacie s'assureront par des appels, ou par tout autre moyen, de l'assiduité de leurs auditeurs.

16. Les nouveaux programmes d'études et d'examens prévus par le présent décret seront soumis au conseil supérieur dans sa prochaine session.

17. Les anciens agrégés de grammaire, des classes supérieures des lettres, d'histoire et de philosophie, sont aptes à recevoir le titre de professeurs des lettres. — Les anciens agrégés de mathématiques et de physique sont aptes à recevoir le titre de professeurs des sciences.

18. Le présent décret sera mis à exécution à partir du 1er octobre prochain.

Décret du 15 avril-18 mai 1852, qui détermine le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne.

Art. 1er. Les opérations de chaque caisse d'épargne sont dirigées et surveillées par un conseil de directeurs ou d'administrateurs. — Les statuts déterminent la composition et les fonctions de ce conseil.

2. En cas d'insuffisance du nombre de ses membres, le conseil des directeurs ou des administrateurs peut choisir des directeurs ou des administrateurs adjoints, qui remplissent, lorsque la caisse d'épargne est ouverte au public, les mêmes fonctions que les directeurs ou administrateurs. — Le conseil peut également les appeler à concourir, avec voix consultative, à ses délibérations, ou leur confier une partie de ses travaux. — Ils sont nommés pour un an et peuvent être réélus.

3. Lorsque la caisse d'épargne est ouverte au public, les directeurs ou administrateurs de service doivent être présens à toutes les opérations et apposer, séance tenante, leur visa sur les livrets.

4. A l'expiration de chaque jour de recette ou de paiement, des procès-verbaux constatent et résument les opérations de la journée, ainsi que l'état de la caisse et du portefeuille. — Ces procès-verbaux doivent être certifiés et arrêtés, séance tenante, par les directeurs ou administrateurs de service.

5. L'intérêt des fonds versés aux caisses d'épargne qui reçoivent le dimanche commence à courir le dimanche suivant, et cesse le dimanche qui précède le remboursement. — La même règle s'applique aux caisses d'épargne dont les jours de recette sont autres que les dimanches, en prenant pour point de départ ou pour terme des intérêts le jour de la semaine correspondant à celui du versement.

6. Les caisses d'épargne sont assujetties à un mode de comptabilité uniforme. — Les éléments principaux de cette comptabilité sont : — Un registre matricule destiné à recevoir la signature des personnes qui versent pour la première fois, et tous les renseignemens que la caisse doit conserver sur chaque déposant; — Un répertoire formé à l'aide de cartons mobiles, et servant à retrouver les noms des déposans au registre matricule; — Les livrets remis aux déposans; — Un livre de comptes courans individuels; — Les relevés et pièces nécessaires pour la préparation de toutes les opérations qui se rattachent à ces comptes courans; — Le livre journal, où toutes les opérations sont résumées jour par jour; — Le grand livre, où les opérations sont classées par nature à des comptes généraux; — Les balances du livre des comptes courans et du grand livre ; — Les autorisations et procurations à exiger des personnes qui versent ou qui demandent des remboursemens pour le compte des tiers; — Les bordereaux détaillés, quitances et bulletins à préparer lors des versemens, lors des demandes de remboursement et pour les transferts d'une caisse à une autre; — Les demandes d'achats de rente et les bordereaux et pièces qui sont la conséquence de ces achats; — Un registre d'entrée et de sortie des inscriptions de rentes ; — Un carnet des placemens faits à la caisse des dépôts.

7. Indépendamment des registres mentionnés à l'article précédent, l'administration peut prescrire aux caisses d'épargne dont les opérations sont étendues : — Un double du livre des comptes courans, pour servir de contrôle; — Un livre de comptes divisionnaires dans lequel sont résumés, à des comptes généraux, les résultats des comptes courans d'un certain nombre de déposans. — Lorsque les comptes divisionnaires sont nombreux et ne représentent que les fractions d'une série de déposans, les résultats des comptes de la série sont portés en masse à un compte général du grand livre.

8. La balance du grand livre se fait chaque

semaine. — La balance des comptes divisionnaires se fait tous les mois. — La balance des comptes individuels doit être établie à la fin de chaque année et dans un délai qui ne peut excéder trois mois. — Ces balances doivent concorder rigoureusement entre elles aux époques où elles sont susceptibles de rapprochement.

9. Les fonds sont renfermés dans une caisse à deux clefs. — L'une des clefs reste au caissier, l'autre est déposée entre les mains d'un administrateur, qui est tenu d'assister à l'ouverture et à la fermeture de la caisse. — Le portefeuille contenant les inscriptions de rentes doit être renfermé dans la même caisse.

10. Les fonds reçus par les caisses d'épargne doivent être immédiatement versés à la caisse des dépôts et consignations ou à ses préposés dans les départemens.— Chaque établissement ne peut conserver en caisse que la somme jugée indispensable pour assurer le service jusqu'au plus prochain jour de recette.

11. Après chaque jour de recette, les caissiers des caisses d'épargne établissent, certifient et transmettent immédiatement au préposé de la caisse des dépôts et consignations une situation sommaire indiquant: — 1° La somme qui existait en caisse au jour correspondant de la semaine précédente; — 2° La totalité des recettes effectuées depuis cette époque et l'addition de ces recettes avec l'encaisse; — 3° La totalité des paiemens faits pendant la même période; — 4° La différence exprimant le nouveau solde en caisse sur lequel sera imputé le versement à faire à la caisse des dépôts. — Les situations hebdomadaires ainsi produites sont réunies, par les préposés de la caisse des dépôts, aux pièces justificatives de recettes qu'ils doivent fournir à cette caisse.

12. Les retraits à faire sur les fonds placés à la caisse des dépôts ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'un avis préalable signé de deux administrateurs au moins, dont un seul pourra être un administrateur adjoint. Cet avis détermine la somme dont le remboursement doit être fait au caissier de la caisse d'épargne. — Le remboursement est ensuite opéré par le préposé de la caisse des dépôts sur la quittance du caissier de la caisse d'épargne. — Cette quittance est réunie à l'avis préalable des administrateurs, et les deux pièces constituent les justifications que les receveurs des finances doivent produire à la caisse des dépôts, à l'appui des remboursemens.

13. Lorsqu'une caisse d'épargne a établi des succursales, les agens préposés aux recettes et aux paiemens qui peuvent avoir lieu dans les succursales remplissent leurs fonctions sous la surveillance du caissier de la caisse d'épargne. — Leurs opérations doivent faire partie intégrante de la gestion du caissier. — Ils forment des bordereaux détaillés des versemens qui leur sont faits et des remboursemens qu'ils opèrent. Ils dressent et certifient, conjointement avec les administrateurs délégués auprès de la succursale, des procès-verbaux résumant et constatant les opérations de chaque jour de recette ou de remboursement. — Les fonds existant entre les mains du préposé sont transmis sans délai à la caisse d'épargne, ainsi que les bordereaux, procès-verbaux et pièces à l'appui, et le caissier rattache à sa comptabilité les opérations de la succursale, comme s'il les eût effectuées personnellement. — Les dispositions des articles 3 et 4 relatives à l'intervention des administrateurs dans les opérations de chaque jour de recette sont applicables aux administrateurs placés près des succursales.

14. Une comptabilité spéciale est tenue pour les inscriptions des rentes achetées au nom des déposans ou provenant de la consolidation.

15. Les caisses d'épargne ne peuvent être dépositaires que des inscriptions de rentes provenant, — 1° De la consolidation (décret du 7 juillet 1848); — 2° Des achats volontaires opérés conformément à l'article 6 de la loi du 22 juin 1845, et à l'article 5 de la loi du 30 juin 1851; — 3° Des achats d'office opérés en exécution de la loi du 30 juin 1851. — Celles de ces inscriptions qui auraient été remises à leurs propriétaires ne peuvent plus être reçues en dépôt par les caisses d'épargne.

16. Les inscriptions de rente dont les caisses d'épargne restent dépositaires sont inscrites dans un registre spécial divisé en trois parties distinctes. Chaque partie de ce registre est exclusivement réservée à l'une des catégories d'inscriptions énumérées dans l'article précédent.

17. Lorsqu'une inscription est rendue, l'agent de la caisse d'épargne retire en échange un récépissé du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, et porte la date de la sortie dans une colonne spéciale du livre d'inscription.

18. Dans les départemens autres que celui de la Seine, les agens des caisses d'épargne préposés à la direction du service, à la tenue des écritures, à la manutention des fonds et valeurs, sont placés sous la surveillance des receveurs des finances, qui peuvent vérifier par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs les écritures et la situation de la caisse toutes les fois qu'ils le jugent convenable. — Ces vérifications doivent avoir lieu au moins une fois par trimestre. — La caisse d'épargne de Paris est placée sous la surveillance directe du ministre des finances, qui en fait vérifier, quand il le juge convenable, la situation et les écritures.

19. En commençant leurs vérifications les receveurs des finances doivent en donner avis au président du conseil des directeurs ou des administrateurs ou à celui qui le remplace, afin qu'il puisse, s'il le juge convenable, assister à la vérification conjointement avec l'administrateur rendu dépositaire d'une des clefs de la caisse, en conformité de l'article 9. — Ils reconnaissent l'existence matérielle des fonds et des inscriptions de rentes déclarés par les écritures. — Ils s'assurent de la régularité de la comptabilité dans ses diverses parties. — Ils examinent si les réglemens et instructions sont obser-

vés. — Ils communiquent leur rapport au comptable vérifié; les observations sont inscrites en marge. — Enfin, ils peuvent prendre provisoirement toute mesure d'urgence jugée nécessaire. — Ils adressent au président du conseil des directeurs ou des administrateurs copie certifiée de leur procès-verbal et de leur rapport, et ils lui donnent avis des mesures d'urgence qu'ils auraient prises, afin de le mettre en mesure de pourvoir aux nécessités du service. — Les rapports et procès-verbaux sont, en outre, adressés au ministre des finances, qui les communique au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et se concerte avec lui sur la suite à leur donner.

20. Les receveurs des finances veillent à ce que les encaisses leur soient exactement versés, sous la seule réserve des fonds nécessaires au service courant, comme il est dit à l'article 10.

21. Les caisses d'épargne sont soumises aux vérifications des inspecteurs des finances. — Les inspecteurs peuvent porter leur examen et leurs investigations sur toute la gestion des établissemens. — Ils doivent vérifier la régularité des écritures et l'exactitude de la caisse et du portefeuille. — Ils examinent si l'organisation du personnel des agens présente les garanties convenables; si les procédés de comptabilité employés par la caisse d'épargne sont suffisans; s'ils remplissent les conditions d'uniformité voulues par l'article 6, ou s'il y aurait lieu de les étendre conformément à l'article 7; enfin, si les versemens à la caisse des dépôts ont lieu régulièrement et dans les limites déterminées par les articles 10 et 20. — Ils rendent compte de leurs vérifications et soumettent leurs propositions au ministre des finances, qui communique leurs rapports au ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, avec lequel il se concerte sur la suite à donner à ces propositions. — Les inspecteurs des finances se conforment d'ailleurs, lors de leurs vérifications, aux dispositions prescrites aux receveurs des finances par l'article 19.

22. Les caissiers et les sous-caissiers préposés aux succursales des caisses d'épargne sont soumis à l'obligation de fournir un cautionnement.

23. Le conseil des directeurs ou des administrateurs fixe le montant du cautionnement du caissier et des sous-caissiers, mais sans que ce cautionnement puisse être inférieur à deux pour cent de la recette d'une année moyenne. — La recette d'une année moyenne est évaluée d'après les recettes effectuées pendant les cinq dernières années, en tenant compte, tant des sommes versées par les déposans, que des retraits de fonds opérés à la caisse des dépôts et consignations. Toutefois, si le cautionnement déterminé d'après cette base dépasse 20,000 francs dans les départemens et 40,000 francs à Paris, il peut être ramené à ce taux.

24. Pour les caisses d'épargne nouvellement établies le cautionnement est fixé par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sur la proposition du conseil des directeurs ou administrateurs. Lorsque la caisse compte cinq ans d'existence le cautionnement est régularisé en conformité de l'article 23.

25. Le cautionnement de chaque comptable est réglé pour toute la durée de ses fonctions.

26. Le cautionnement doit être réalisé à la caisse des dépôts et consignations, sous les conditions déterminées pour les dépôts des établissemens publics.

27. Le cautionnement doit être versé en numéraire. — Néanmoins, sur la demande du conseil des directeurs ou administrateurs, les caissiers des caisses d'épargne peuvent être autorisés à réaliser leur cautionnement en rentes sur l'État. Cette autorisation ne peut être accordée que par une décision spéciale du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, rendue sur l'avis conforme du ministre des finances, laquelle décision détermine quel sera le montant du cautionnement. — Le capital des rentes constituées en cautionnement est évalué conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825.

28. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, de concert avec le ministre des finances, détermine la forme des registres et pièces de comptabilité à l'usage des caisses d'épargne, et indique avec détail les procédés à suivre pour la tenue des écritures, pour le calcul et la capitalisation des intérêts, pour le mode spécial de comptabilité concernant les inscriptions des rentes et pour les relations avec les déposans.

DÉCRET du 19-29 avril 1852, qui fixe les préséances entre les grands corps de l'État.

Art. unique. Les préséances entre les grands corps de l'État sont fixées ainsi qu'il suit : — Le sénat, — Le corps législatif, — Le conseil d'État.

DÉCRET du 22-29 mai 1852, qui règle le costume de ville des membres de la cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux civils d'arrondissement.

Art. 1er. Le costume de ville des membres de la cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux civils d'arrondissement, est réglé de la manière suivante : — Habit coupé droit sur le devant en forme de frac, avec cran au collet; le devant garni de neuf boutons. — Gilet droit avec cran au collet, boutonné au tiers de sa hauteur avec six boutons. — Pantalon de drap noir avec une bande de cinq centimètres sur le côté. — Broderie en soie noire. — Chapeau en feutre noir; ganse brodée en soie noire, sur velours noir, semblable au dessin de l'habit; ruban moiré noir de cinquante millimètres de large; cocarde tricolore; plumes noires. — Épée en acier et dorée; poignée à six bandes dorées et six bandes en acier poli; pommeau à l'aigle; plaque à jour d'après le modèle; chaîne à perles d'acier et dorées mélangées, avec glands en haut et en bas; lame trois quarts, garniture dorée. — Crochet porte-épée en drap noir.

MARQUES DISTINCTIVES.

1° Premier président et procureur général à la cour de cassation. — Habit de velours noir brodé sur le collet, les paremens, l'écusson et la poitrine; bouquet de poches; bord courant et baguettes tout autour. Le collet et les paremens auront un double bord (modèle n° 1). — Gilet en soie noire, avec une baguette brodée autour et un bord courant; baguette simple aux pattes des poches. — Pantalon orné d'une bande de velours noir brodée en feuilles de chêne et d'olivier.

2° Présidens de chambre, conseillers et avocats généraux à la cour de cassation. — Premiers présidens et procureurs généraux des cours d'appel.—Habit conforme au modèle n° 1, sauf le collet et les paremens de l'habit, qui n'auront qu'un simple bord (modèle n° 2); gilet et pantalon comme ci-dessus.

3° Présidens de chambre, conseillers, avocats généraux et substituts des cours d'appel. —Président et procureur de la République du tribunal de la Seine. — Habit conforme au modèle n° 2, moins le bord courant (modèle n° 3). — Sur la bande du pantalon il n'y aura qu'une baguette simple de chaque côté. — Même baguette simple sur le bord et les pattes du gilet.

4° Présidens et procureurs de la République des tribunaux civils d'arrondissement.— Habit en drap noir. — Gilet de casimir noir. — Les mêmes broderies à l'habit, au gilet et au pantalon que pour les membres des cours d'appel (modèle n° 3).

5° Vice-présidens, juges, substituts des procureurs de la République des tribunaux d'arrondissement. — Habit en drap noir avec broderies seulement au collet, aux paremens et à l'écusson. — Baguette autour de l'habit (modèle n° 4). — Gilet de casimir noir sans broderie. — Pantalon avec une bande en galon de soie noire, formée de feuilles de chêne et d'olivier.

MODÈLE DE LA BRODERIE.

Les broderies sont composées ainsi qu'il suit: — La baguette est formée de deux guippés plats remplis de ronds et entourés d'une feuille d'acanthe; — Sur le bord courant sont figurés des groupes alternatifs de feuilles de chêne et d'olivier. — Les broderies seront en relief dans les endroits où le dessin l'indique, de manière à les détacher du fond.

LOI du 3-6 juillet 1852, sur la réhabilitation des condamnés.

ART. UNIQUE. Le décret du 18 avril 1848 est abrogé. — Le chapitre IV du titre VII du livre II du Code d'instruction criminelle est pareillement abrogé; il est remplacé par les articles suivans:

« ART. 619. Tout condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, qui a subi sa peine, ou qui a obtenu des lettres de grâce, peut être réhabilité.

« 620. La demande en réhabilitation pour les condamnés à une peine afflictive ou infamante ne peut être formée que cinq ans après le jour de leur libération. — Néanmoins, ce délai court, au profit des condamnés à la dégradation civique, du jour où la condamnation est devenue irrévocable, ou de celui de l'expiration de la peine de l'emprisonnement, si elle a été prononcée. — Il court, au profit du condamné à la surveillance de la haute police prononcée comme peine principale, du jour où la condamnation est devenue irrévocable. — Le délai est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle.

621. Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et pendant les deux dernières dans la même commune. — Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis trois années, et pendant les deux dernières dans la même commune.

622. Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de l'arrondissement, en faisant connaître :— 1° la date de sa condamnation ;—2° les lieux où il a résidé depuis sa libération, s'il s'est écoulé, après cette époque, un temps plus long que celui fixé par l'article 620.

623. Il doit justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a pu être condamné, ou de la remise qui lui en a été faite. — A défaut de cette justification il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps déterminé par la loi, ou que la partie lésée a renoncé à ce moyen d'exécution. — S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite, en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

624. Le procureur de la République provoque, par l'intermédiaire du sous-préfet, des attestations délibérées par les conseils municipaux des communes où le condamné a résidé, faisant connaître : — 1° La durée de sa résidence dans chaque commune, avec indication du jour où elle a commencé, et de celui auquel elle a fini; — 2° Sa conduite pendant la durée de son séjour; — 3° Ses moyens d'existence pendant le même temps. — Ces attestations doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation. — Le procureur de la République prend, en outre, l'avis du maire des communes et du juge de paix des cantons où le condamné a résidé, ainsi que celui du sous-préfet de l'arrondissement.

625. Le procureur de la République se fait délivrer : — 1° Une expédition de l'arrêt de condamnation ; — 2° Un extrait des registres des lieux de détention où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite du condamné. — Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

626. La cour dans le ressort de laquelle

réside le condamné est saisie de la demande. Les pièces sont déposées au greffe de cette cour par les soins du procureur général.

627. Dans les deux mois du dépôt, l'affaire est rapportée à la chambre d'accusation; le procureur général donne ses conclusions motivées et par écrit. — Il peut requérir en tout état de cause, et la cour peut ordonner, même d'office, de nouvelles informations, sans qu'il puisse en résulter un retard de plus de six mois.

628. La cour, le procureur général entendu, donne son avis motivé.

629. Si l'avis de la Cour n'est pas favorable à la réhabilitation, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années.

630. Si l'avis est favorable, il est, avec les pièces produites, transmis par le procureur général, et dans le plus bref délai possible, au ministre de la justice, qui peut consulter la Cour ou le tribunal qui a prononcé la condamnation.

631. Le président de la république statue sur le rapport du ministre de la justice.

632. Des lettres de réhabilitation seront expédiées en cas d'admission de la demande.

633. Les lettres de réhabilitation sont adressées à la Cour qui a délibéré l'avis. — Une copie authentique en est adressée à la Cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation. Ces lettres seront transcrites en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement de condamnation.

634. La réhabilitation fait cesser pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation. — Les interdictions prononcées par l'article 612 du Code de commerce sont maintenues, nonobstant la réhabilitation obtenue en vertu des dispositions qui précèdent. — Aucun individu, condamné pour crime, qui aura commis un second crime et subi une nouvelle condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne sera admis à la réhabilitation. — Le condamné qui, après avoir obtenu sa réhabilitation, aura encouru une nouvelle condamnation, ne sera plus admis au bénéfice des dispositions qui précèdent.

LOI du 7-8 juillet 1852, sur le renouvellement des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, et sur la nomination des maires et adjoints.

ART. 1er. Dans les quatre mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et des adjoints.

2. Jusqu'à la loi définitive qui doit régler l'organisation départementale et municipale, les élections auront lieu conformément aux lois existantes, sauf les modifications portées en la présente loi.

3. L'élection des membres des conseils généraux, des conseils d arrondissement et des conseils municipaux aura lieu par commune, sur les listes dressées pour l'élection des députés au Corps législatif, conformément aux dispositions des décrets du 2 février 1852. — Le préfet pourra, par un arrêté, diviser en sections électorales les communes, quelle que soit leur population. — Pour l'élection des membres des conseils municipaux, il aura la faculté de fixer, par le même arrêté, le nombre des conseillers qui devront être nommés par chacune des sections. — Dans les communes qui comptent 2,500 âmes et plus, le scrutin durera deux jours; il sera ouvert le samedi et clos le dimanche. — Dans les communes d'une population moindre, le scrutin ne durera qu'un jour; il sera ouvert et clos le dimanche. — Le recensement des votes pour l'élection des membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement sera fait au chef-lieu de canton.

4. Nul n'est élu membre desdits conseils au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : — 1° La majorité absolue des suffrages exprimés; — 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. — Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votans. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

5. Les président, vice-président et secrétaires sont nommés pour chaque session, et choisis, parmi les membres du conseil, par le Président de la république pour les conseils généraux, et par le préfet pour les conseils d'arrondissement. — Les séances des conseils généraux ne sont pas publiques.

6. La dissolution des conseils généraux et des conseils d'arrondissement peut être prononcée par le Président de la république. En ce cas, il est procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle, et, au plus tard, dans le délai de trois mois à dater du jour de la dissolution.

7. Les maires et adjoints sont nommés par le Président de la république dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement, et dans les communes de 3,000 habitans et au-dessus. — Ils sont nommés par le préfet dans les autres communes. — Ils peuvent être suspendus par arrêté du préfet. — Ils ne peuvent être révoqués que par un décret du Président de la république.

8. Les adjoints peuvent être pris, comme les maires, en dehors du conseil municipal. — Le maire préside le conseil municipal; il a voix prépondérante en cas de partage. Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace. — Dans tout autre cas, les adjoints pris en dehors du conseil ont seulement droit d'y siéger avec voix consultative.

9. Les conseils municipaux peuvent être suspendus par le préfet; leur dissolution ne peut être prononcée que par le Président de la république. — En cas de dissolution, l'élection du nouveau conseil municipal a lieu dans le délai d'une année.

10. En cas de dissolution ou de suspension du conseil municipal, le préfet peut désigner, soit une commission qui remplira les fonctions du conseil municipal, soit des citoyens pour assister le maire dans les actes admi-

nistratifs, spéciaux et déterminés, pour lesquels la loi ou les règlemens exigent le concours d'un ou de plusieurs conseillers municipaux.

11. Les membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux, ainsi que les maires et les adjoints actuellement en exercice, conserveront leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs élus ou nommés en exécution de la présente loi.

12. Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois et décrets qui régissent spécialement le département de la Seine et la ville de Lyon.

LOI du 9-12 juillet 1852, relative aux interdictions de séjour dans le département de la Seine et dans les communes de l'agglomération lyonnaise.

ART. 1er. Le séjour du département de la Seine et celui des communes formant l'agglomération lyonnaise, désignés dans l'article 3 de la loi du 19 juin 1851, peuvent être interdits administrativement pendant un délai déterminé qui ne pourra excéder deux ans, à ceux qui, n'étant pas domiciliés dans ce département ou ces communes, — 1° Ont subi depuis moins de dix ans une condamnation à l'emprisonnement pour rébellion, mendicité ou vagabondage, ou une condamnation à un mois de la même peine pour coalition; — 2° Ou n'ont pas, dans les lieux sus-indiqués, des moyens d'existence. — L'interdiction de séjour pourra être renouvelée.

2. L'arrêté d'interdiction est pris par le préfet de police ou par le préfet du Rhône, et approuvé par le ministre de la police générale. — Il est notifié à l'individu qu'il concerne, avec sommation d'y obtempérer dans un délai déterminé.

3. Toute contravention à un arrêté d'interdiction sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un mois. — Le tribunal pourra, en outre, placer les condamnés sous la surveillance de la haute police, pendant un an au moins et cinq ans au plus. — En cas de récidive, la peine sera de deux mois à deux ans d'emprisonnement, et le condamné sera placé sous la surveillance de la haute police, pendant un an au moins et cinq ans au plus.

SENATUS-CONSULTE du 10-13 juillet 1852, sur l'organisation de la haute-cour de justice.

TITRE Ier.

COMPOSITION DE LA HAUTE-COUR.

ART. 1er. La Haute-Cour de justice créée par l'article 54 de la Constitution, se compose, 1° d'une chambre des mises en accusation et d'une chambre de jugement formées de juges pris parmi les membres de la Cour de cassation; 2° d'un haut-jury pris parmi les membres des conseils généraux des départemens.

2. Chaque chambre est composée de cinq juges et de deux suppléans.

3. Les juges et suppléans de chaque chambre sont nommés tous les ans, dans la première quinzaine du mois de novembre, par le Président de la république. — Néanmoins, les chambres de la Haute-Cour de justice restent saisies, au-delà du terme d'un an fixé pour leurs pouvoirs, de l'instruction et du jugement des affaires qui leur ont été respectivement déférées.

4. En cas de vacances par démission ou décès de l'un des juges, le magistrat nommé en remplacement demeure en fonctions jusqu'au terme fixé pour l'expiration des pouvoirs de son prédécesseur.

5. Le décret du Président de la république qui saisit la Haute-Cour désigne parmi les juges de chaque chambre celui qui doit la présider. — Le procureur général près la Haute-Cour de justice et les autres magistrats du ministère public sont nommés pour chaque affaire par le décret du Président de la république qui saisit la Haute-Cour.

6. Le président de chaque chambre désigne un greffier, qui prête serment. — Les procédures et arrêts de la Haute-Cour de justice sont déposés au greffe de la Cour de cassation.

7. Le haut jury se compose de trente-six jurés titulaires, et de quatre jurés suppléans.

TITRE II.

DE L'INSTRUCTION.

8. L'officier du parquet qui recueille des indices sur l'existence de l'un des crimes désignés par l'article 54 de la Constitution, est tenu de transmettre directement, et dans le plus bref délai, au ministre de la justice, copie des procès-verbaux, dénonciations, plaintes et autres pièces à l'appui de l'accusation. Néanmoins, l'instruction de l'affaire est continuée sans retard.

9. Si la chambre des mises en accusation d'une Cour est appelée à statuer sur une affaire qui serait de la compétence de la Haute-Cour, le procureur général est tenu de requérir un sursis et le renvoi des pièces au ministre de la justice; la chambre doit ordonner ce sursis, même d'office.

10. Dans le cas prévu par l'article précédent, les pièces sont transmises immédiatement au ministre de la justice. Si, dans les quinze jours, un décret du Président de la république n'a pas saisi la Haute-Cour, les pièces sont renvoyées au procureur général, et la Cour d'appel statue conformément au Code d'instruction criminelle. — La Haute-Cour de justice peut toujours être saisie jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour.

11. Lorsqu'un décret du Président de la république a saisi la Haute-Cour de justice de la connaissance d'une affaire, la chambre des mises en accusation de la Haute-Cour entre immédiatement en fonctions.

12. Sa juridiction s'étend sur tout le territoire de la république.—Elle procède selon les dispositions du Code d'instruction criminelle. — Si le fait ne constitue pas un crime de la compétence de la Haute-Cour, elle ordonne le renvoi devant le juge compétent qu'elle désigne.

13. Ses arrêts sont attributifs de juridiction et ne sont susceptibles d'aucun recours.

14. Si la chambre des mises en accusation de la Haute-Cour prononce le renvoi de-

vant la chambre de jugement, le Président de la république convoque cette chambre, fixe le lieu des séances et le jour de l'ouverture des débats.

15. Dans les dix jours qui suivent le décret de convocation, le premier président de la Cour d'appel, et, à défaut de Cour d'appel, le président du Tribunal de première instance du chef-lieu judiciaire du département, tire au sort, en audience publique, le nom de l'un des membres du conseil général.

16. Les fonctions de haut juré sont incompatibles avec celles de :

Ministre,

Sénateur,

Député au Corps législatif,

Membre du conseil d'État.

Les incompatibilités, incapacités et excuses résultant des lois sur le jury sont applicables aux jurés près la Haute-Cour.

TITRE III.

DE L'EXAMEN ET DU JUGEMENT.

17. Les dispositions, formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle, non contraires à la Constitution et à la présente loi, seront observés devant la Haute-Cour.

18. Au jour indiqué pour le jugement, s'il y a moins de soixante jurés présens, ce nombre est complété par des jurés supplémentaires tirés au sort par le président de la Haute-Cour parmi les membres du conseil général du département où elle siége.

19. Ne peut point faire partie du haut jury, le membre du conseil général qui a rempli les mêmes fonctions depuis moins de deux ans.

20. Le haut juré absent sans excuse valable peut être condamné à une amende de 1,000 à 10,000 francs et à la privation de ses droits politiques pendant un an au moins et cinq ans au plus.

21. Les accusés et le ministère public exercent le droit de récusation, conformément aux lois sur le jury.

22. La déclaration du haut jury, portant que l'accusé est coupable, et la déclaration portant qu'il existe, en faveur de l'accusé reconnu coupable, des circonstances atténuantes, doivent être rendues à la majorité de plus de vingt voix.

Les peines seront prononcées conformément aux dispositions du Code pénal.

TITRE IV.

DISPOSITION TRANSITOIRE

23. Les premières nominations des juges et suppléans de la Haute-Cour de justice auront lieu dans la quinzaine de la promulgation du présent sénatus-consulte; elles seront renouvelées au mois de novembre prochain.

DÉCRET du 10 août-6 septembre 1852, portant règlement sur la police du roulage et des messageries publiques.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES VOITURES.

Art. 1er. Les essieux des voitures ne pourront avoir plus de deux mètres cinquante centimètres de longueur, ni dépasser à leurs extrémités le moyeu de plus de six centimètres.

La saillie des moyeux, y compris celle de l'essieu, n'excédera pas de plus de douze centimètres le plan passant par le bord extérieur des bandes. Il est accordé une tolérance de deux centimètres sur cette saillie, pour les roues qui ont déjà fait un certain service.

2. Il est expressément défendu d'employer des clous à tête de diamant. Tout clou de bande sera rivé à plat, et ne pourra, lorsqu'il sera posé à neuf, former une saillie de plus de cinq millimètres.

3. Il ne peut être attelé,

1° aux voitures servant au transport des marchandises, plus de cinq chevaux si elles sont à deux roues; plus de huit si elles sont à quatre roues, sans qu'il puisse y avoir plus de cinq chevaux de file;

2° aux voitures servant au transport des personnes, plus de trois chevaux si elles sont à deux roues; plus de six si elles sont à quatre roues.

4. Lorsqu'il y aura lieu de transporter des blocs de pierre, des locomotives ou d'autres objets d'un poids considérable, l'emploi d'un attelage exceptionnel pourra être autorisé, sur l'avis des ingénieurs ou des agens-voyers, par les préfets des départemens traversés.

5. Les prescriptions de l'art. 3 ne sont pas applicables sur les parties de routes ou de chemins vicinaux de grande communication affectées de rampes d'une déclivité ou d'une longueur exceptionnelle.

Les limites de ces parties de routes ou de chemins sur lesquelles l'emploi de chevaux de renfort est autorisé sont déterminées par un arrêté du préfet, sur la proposition de l'ingénieur en chef ou de l'agent-voyer en chef du département, et indiquées sur place par des poteaux portant cette inscription : *chevaux de renfort.*

Pour les voitures marchant avec relais réguliers et servant au transport des personnes ou des marchandises, la faculté d'atteler des chevaux de renfort s'étend à toute la longueur des relais dans lesquels sont placés les poteaux.

L'emploi de chevaux de renfort peut être autorisé temporairement sur les parties de routes ou de chemins de grande communication, lorsque, par suite de travaux de réparation ou d'autres circonstances accidentelles, cette mesure sera nécessaire. Dans ce cas, le préfet fera placer des poteaux provisoires.

6. En temps de neige ou de verglas, les prescriptions relatives à la limitation du nombre des chevaux demeurent suspendues.

7. Le ministre des travaux publics détermine les départemens dans lesquels il pourra être établi, sur les routes nationales et départementales, des barrières pour restreindre la circulation pendant les temps de dégel.

Les préfets, dans chaque département, déterminent les chemins de grande communication sur lesquels ces barrières pourront être établies.

Ces barrières seront fermées et ouvertes en vertu d'arrêtés du sous-préfet, pris sur l'avis de l'ingénieur d'arrondissement ou de l'agent-voyer. Ces arrêtés seront affichés et publiés à la diligence des maires.

Dès que la fermeture des barrières aura été ordonnée, aucune voiture ne pourra sortir de la ville, du bourg ou du village dans lequel elle se trouvera. Toutefois, les voitures qui seront déjà en marche pourront continuer leur route jusqu'au gîte le plus voisin, où elles seront tenues de rester jusqu'à l'ouverture des barrières. Pour n'être point inquiétés dans leur trajet, les propriétaires ou conducteurs de ces voitures prendront un laissez-passer du maire.

Le jour de l'ouverture des barrières et le lendemain, les voitures ne pourront partir du lieu où elles auront été retenues que deux à la fois et à un quart d'heure d'intervalle. Le maire ou son délégué présidera au départ, qui aura lieu dans l'ordre suivant lequel les voitures se seront fait inscrire à leur arrivée dans la commune.

Le service des barrières sera fait par des agens désignés à cet effet par les ingénieurs ou par les agens-voyers.

Toute voiture prise en contravention aux dispositions du présent article sera arrêtée, et les chevaux seront mis en fourrière dans l'auberge la plus rapprochée; le tout sans préjudice de l'amende stipulée à l'article 4, titre II de la loi du 30 mai 1851, et des frais de réparation mentionnés dans l'article 9 de ladite loi.

Peuvent circuler pendant la fermeture des barrières de dégel,

1° Les courriers de la malle;

2° Les voitures de voyage suspendues, étrangères à toute entreprise publique de messageries;

3° Les voitures non chargées;

4° Sur les chaussées pavées, les voitures chargées, mais attelées seulement d'un cheval si elles sont à deux roues, et de deux chevaux si elles sont à quatre roues.

Sur les chaussées empierrées, les voitures chargées, mais attelées seulement de deux chevaux si elles sont à deux roues, et de trois chevaux si elles sont à quatre roues.

8. Pendant la traversée des ponts suspendus, les chevaux seront mis au pas; les voituriers ou rouliers tiendront les guides ou le cordeau; les conducteurs et postillons resteront sur leurs siéges.

Défense est faite aux rouliers et autres voituriers de dételer aucun de leurs chevaux pour le passage du pont.

Toute voiture attelée de plus de cinq chevaux ne doit pas s'engager sur le tablier d'une travée, quand il y a déjà sur cette travée une voiture d'un attelage supérieur à ce nombre de chevaux.

Pour les ponts suspendus qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires pour le passage des voitures lourdement chargées, il pourra être adopté par le ministre des travaux publics ou par le ministre de l'intérieur, chacun en ce qui le concerne, telles autres dispositions qui seront jugées nécessaires.

Dans des circonstances urgentes, les préfets et les maires pourront prendre telles mesures que leur paraîtra commander la sûreté publique, sauf à en rendre compte à l'autorité supérieure.

Les mesures prescrites pour la protection des ponts suspendus seront, dans tous les cas, placardées à l'entrée et à la sortie de ces ponts.

9. Tout roulier ou conducteur de voiture doit se ranger à sa droite, à l'approche de toute autre voiture, de manière à lui laisser libre au moins la moitié de la chaussée.

10. Il est interdit de laisser stationner sans nécessité sur la voie publique aucune voiture attelée ou non attelée.

TITRE II.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOITURES NE SERVANT PAS AU TRANSPORT DES PERSONNES.

11. La largeur du chargement des voitures qui ne servent pas au transport des personnes ne peut excéder deux mètres cinquante centimètres. Toutefois, les préfets des départemens traversés peuvent délivrer des permis de circulation pour les objets d'un grand volume qui ne seraient pas susceptibles d'être chargés dans ces conditions.

Sont affranchies, conformément à la loi du 30 mai 1851, de toute réglementation de largeur de chargement, les voitures d'agriculture, lorsqu'elles sont employées au transport des récoltes de la ferme aux champs, et des champs à la ferme ou au marché.

12. La largeur des colliers des chevaux ou autres bêtes de trait ne peut dépasser quatre-vingt-dix centimètres, mesurés entre les points les plus saillans des pattes des attelles.

13. Lorsque plusieurs voitures marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois de quatre voitures au plus si elles sont à quatre roues et attelées d'un seul cheval; de trois voitures au plus si elles sont à deux roues et attelées d'un seul cheval; et de deux voitures au plus si l'une d'elles est attelée de plus d'un cheval.

L'intervalle d'un convoi à l'autre ne peut être moindre de cinquante mètres.

14. Tout voiturier ou conducteur doit se tenir constamment à portée de ses chevaux ou bêtes de trait et en position de les guider.

Il est interdit de faire conduire par un seul conducteur plus de quatre voitures à un cheval si elles sont à quatre roues, et plus de trois voitures à un cheval si elles sont à deux roues.

Chaque voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir un conducteur. Toutefois, une voiture dont le cheval est attaché derrière une voiture attelée de quatre chevaux au plus n'a pas besoin d'un conducteur particulier. — Les règlemens de police municipale détermineront, en ce qui concerne la traverse des villes, bourgs et villages, les restrictions qui peuvent être apportées aux dispositions du présent article et de celui qui précède.

15. Aucune voiture marchant isolément ou en tête d'un convoi ne pourra circuler

pendant la nuit sans être pourvue d'un fallot ou d'une lanterne allumée.

Cette disposition pourra être appliquée aux voitures d'agriculture par des arrêtés des préfets ou des maires.

16. Tout propriétaire de voiture ne servant pas au transport des personnes est tenu de faire placer, en avant des roues, et au côté gauche de sa voiture, une plaque métallique portant, en caractères apparens et lisibles ayant au moins cinq millimètres de hauteur, ses nom, prénoms et profession, le nom de la commune, du canton et du département de son domicile.

Sont exceptées de cette disposition, conformément à la loi du 30 mai 1851,

1° Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service public de messageries;

2° Les malles-postes et autres voitures appartenant à l'administration des postes;

3° Les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant aux départemens de la guerre et de la marine.

Des décrets du Président de la république déterminent les marques distinctives que doivent porter les voitures désignées aux paragraphes 2 et 3, et les titres dont leurs conducteurs doivent être munis.

4° Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

TITRE III.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOITURES DES MESSAGERIES.

17. Les entrepreneurs des voitures publiques allant à destination fixe déclareront le siége principal de leur établissement, le nombre de leurs voitures, celui des places qu'elles contiennent, le lieu de destination, les jours et heures de départ et d'arrivée. Cette déclaration sera faite, dans le département de la Seine, au préfet de police, et, dans les autres départemens, aux préfets ou sous-préfets.

Ces formalités ne seront obligatoires pour les entrepreneurs actuels qu'au renouvellement de leurs voitures, ou lorsqu'ils en modifieront la forme ou la contenance.

Tout changement aux dispositions arrêtées par suite du premier paragraphe du présent article donnera lieu à une déclaration nouvelle.

18. Aussitôt après les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article précédent, le préfet ou le sous-préfet ordonne la visite des voitures, afin de constater si elles sont entièrement conformes à ce qui est prescrit par les articles ci-après, de 19 à 29 inclusivement et si elles ne présentent aucun vice de construction qui puisse occasionner des accidens. Cette visite, qui pourra être renouvelée toutes les fois que l'autorité le jugera nécessaire, sera faite en présence du commissaire de police, par un expert nommé par le préfet ou le sous-préfet.

L'entrepreneur a la faculté de nommer, de son côté, un expert pour opérer contradictoirement avec celui de l'administration.

La visite des voitures ne peut être faite qu'à l'un des principaux établissemens de l'entreprise; les frais sont à la charge de l'entrepreneur.

Le préfet prononce sur le vu du procès-verbal d'expertise et du rapport du commissaire de police.

Aucune voiture ne peut être mise en circulation avant la délivrance de l'autorisation du préfet.

19. Le préfet transmet au directeur des contributions indirectes copie, par extrait, des autorisations par lui accordées en vertu de l'article précédent.

L'estampille prescrite par l'article 117 de la loi du 25 mars 1817 n'est délivrée que sur le vu de cette autorisation qui doit être inscrite sur un registre spécial.

20. La largeur de la voie pour les voitures publiques est fixée au minimum à un mètre soixante-cinq centimètres entre le milieu des jantes de la partie des roues reposant sur le sol.

Toutefois, si les voitures sont à quatre roues, la voie de devant pourra être réduite à un mètre cinquante-cinq centimètres.

En pays de montagnes, les entrepreneurs peuvent être autorisés, par les préfets, sur l'avis des ingénieurs et des agens-voyers, à employer des largeurs de voies moindres que celles réglées par les paragraphes précédens, mais à la condition que les voies seront au moins égales à la voie la plus large des voitures en usage dans la contrée.

21. La distance entre les axes des deux essieux, dans les voitures publiques à quatre roues, sera égale au moins à la moitié de la longueur des caisses mesurées à la hauteur de leur ceinture, sans pouvoir néanmoins descendre au-dessous de un mètre cinquante-cinq centimètres.

22. Le maximum de la hauteur des voitures publiques, depuis le sol jusqu'à la partie la plus élevée du chargement, est fixé à trois mètres pour les voitures à quatre roues, et à deux mètres soixante centimètres pour les voitures à deux roues.

Il est accordé, pour les voitures à quatre roues, une augmentation de dix centimètres, si elles sont pourvues à l'avant-train de sassoires et contre-sassoires formant chacune au moins un demi-cercle de un mètre quinze centimètres de diamètre, ayant la cheville ouvrière pour centre.

Lorsque, par application du troisième paragraphe de l'article 20, on autorisera une réduction dans la largeur de la voie, le rapport de la hauteur de la voiture avec la largeur de la voie sera, au maximum, de un trois quarts.

Dans tous les cas, la hauteur est réglée par une traverse en fer placée au milieu de la longueur affectée au chargement, et dont les montans, au moment de la visite prescrite par l'article 17, sont marqués d'une estampille constatant qu'ils ne dépassent pas la hauteur voulue; ils doivent, ainsi que la traverse, être constamment apparens.

La bâche qui recouvre le chargement ne peut déborder ces montans ni la hauteur de la traverse.

Il est défendu d'attacher aucun objet en dehors de la bâche.

23. Les compartimens des voitures publiques seront disposés de manière à satisfaire aux conditions suivantes :

Largeur moyenne des places, quarante-huit centimètres ;

Largeur des banquettes, quarante-cinq centimètres ;

Distance entre deux banquettes, quarante-cinq centimètres ;

Distance entre la banquette du coupé et le devant de la voiture, trente-cinq centimètres ;

Hauteur du pavillon au-dessus du fond de la voiture, un mètre quarante centimètres ;

Hauteur des banquettes, y compris le coussin, quarante centimètres.

Pour les voitures parcourant moins de vingt kilomètres et pour les banquettes à plus de trois places, la largeur moyenne des places pourra être réduite à quarante centimètres.

24. Il peut être placé sur l'impériale une banquette destinée au conducteur et à deux voyageurs, ou à trois voyageurs lorsque le conducteur se placera sur le même siége que le cocher.

Cette banquette, dont la hauteur, y compris le coussin, ne dépassera pas trente centimètres, ne peut être recouverte que d'une capote flexible.

Aucun paquet ne peut être chargé sur cette banquette.

25. Le coupé et l'intérieur auront une portière de chaque côté.

La caisse de derrière ou de rotonde peut n'avoir qu'une portière ouverte à l'arrière. Chaque portière sera garnie d'un marche-pied.

26. Les essieux seront en fer corroyé, de bonne qualité, et arrêtés à chaque extrémité, soit par un écrou assujetti au moyen d'une clavette, soit par une boîte à huile, fixée par quatre boulons traversant la longueur du moyeu, soit par tout autre système qui serait approuvé par le ministre des travaux publics.

27. Toute voiture publique doit être munie d'une machine à enrayer agissant sur les roues de derrière et disposée de manière à pouvoir être manœuvrée de la place assignée au conducteur.

Les voitures doivent être en outre pourvues d'un sabot et d'une chaîne d'enrayage, que le conducteur placera à chaque descente rapide.

Les préfets peuvent dispenser de l'emploi de ces appareils les voitures qui parcourent uniquement des pays de plaine.

28. Pendant la nuit, les voitures publiques seront éclairées par une lanterne à réflecteur placée à droite et à l'avant de la voiture.

29. Chaque voiture porte à l'extérieur, dans un endroit apparent, indépendamment de l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes, le nom et le domicile de l'entrepreneur, et l'indication du nombre des places de chaque compartiment.

30. Elle porte à l'intérieur des compartimens : 1° le numéro de chaque place ; 2° le prix de la place depuis le lieu de départ jusqu'à celui d'arrivée.

L'entrepreneur ne peut admettre dans les compartimens de ses voitures un plus grand nombre de voyageurs que celui indiqué sur les panneaux, conformément à l'article 29.

31. Chaque entrepreneur inscrit sur un registre coté et parafé par le maire le nom des voyageurs qu'il transporte ; il y inscrit également les ballots et paquets dont le transport lui est confié.

Il remet au conducteur, pour lui servir de feuille de route, une copie de cet enregistrement, et à chaque voyageur un extrait en ce qui le concerne, avec le numéro de sa place.

32. Les conducteurs ne peuvent prendre en route aucun voyageur, ni recevoir aucun paquet, sans en faire mention sur les feuilles de route qui leur ont été remises au point de départ.

33. Toute voiture publique dont l'attelage ne présentera de front que deux rangs de chevaux pourra être conduite par un seul postillon ou un seul cocher.

Elle devra être conduite par deux postillons ou par un cocher et un postillon, lorsque l'attelage comportera plus de deux rangs de chevaux.

34. Les postillons ou cochers ne pourront, sous aucun prétexte, descendre de leurs chevaux ou de leurs siéges.

Il leur est enjoint d'observer, dans les traversées des villes et des villages, les règlemens de police concernant la circulation dans les rues.

Dans les haltes, le conducteur et le postillon ne peuvent quitter en même temps la voiture tant qu'elle reste attelée.

Avant de remonter sur son siége, le conducteur doit s'assurer que les portières sont exactement fermées.

35. Lorsque, contrairement à l'article 9 du présent décret, un roulier ou conducteur de voiture n'aura pas cédé la moitié de la chaussée à une voiture publique, le conducteur ou postillon qui aurait à se plaindre de cette contravention devra en faire la déclaration à l'officier de police du lieu le plus rapproché, en faisant connaître le nom du voiturier d'après la plaque de sa voiture.

Les procès-verbaux de contravention seront sur-le-champ transmis au procureur de la république, qui fera poursuivre les délinquans.

36. Les entrepreneurs de voitures publiques, autres que celles conduites par les maîtres de poste, feront, à Paris, à la préfecture de police, et, dans les départemens, à la préfecture ou sous-préfecture du lieu où sont établis leurs relais, la déclaration des lieux où ces relais sont situés et du nom des relayeurs.

Une déclaration semblable sera faite chaque fois que les entrepreneurs traiteront avec un nouveau relayeur.

37. Les relayeurs ou leurs préposés seront présens à l'arrivée et au départ de chaque voiture, et s'assureront par eux-mêmes, et sous leur responsabilité, que les postillons ne sont pas en état d'ivresse.

La tenue des relais, en tout ce qui intéresse la sûreté des voyageurs, est surveillée, à Paris, par le préfet de police, et, dans les

départemens, par les maires des communes où ces relais se trouvent établis.

38. Nul ne peut être admis comme postillon ou cocher, s'il n'est âgé de seize ans au moins et porteur d'un livret délivré par le maire de la commune de son domicile, attestant ses bonnes vie et mœurs et son aptitude pour le métier qu'il veut exercer.

39. A chaque bureau de départ et d'arrivée, et à chaque relai, il y a un registre coté et parafé par le maire, pour l'inscription des plaintes que les voyageurs peuvent avoir à former contre les conducteurs, postillons ou cochers. Ce registre est présenté aux voyageurs à toute réquisition par le chef du bureau ou par le relayeur.

Les maîtres de poste qui conduisent des voitures publiques présentent, aux voyageurs qui le requièrent, le registre qu'ils sont obligés de tenir d'après le règlement des postes.

40. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux malles-postes destinées au transport de la correspondance du gouvernement et du public, la forme, les dimensions, le chargement et le mode de conduite de ces voitures étant déterminés par des règlemens particuliers.

Les voitures des entrepreneurs qui transportent les dépêches ne sont pas considérées comme malles-postes.

41. Les voitures publiques qui desservent les routes des pays voisins, et qui partent des villes frontières ou qui y arrivent, ne sont pas soumises aux règles ci-dessus prescrites. Elles doivent, toutefois, être solidement construites.

42. Les articles ci-dessus, de 16 à 38, seront constamment placardés, à la diligence des entrepreneurs des voitures publiques, dans le lieu le plus apparent des bureaux et des relais.

Les articles, de 28 à 38 inclusivement, seront imprimés à part et affichés dans l'intérieur de chacun des compartimens des voitures.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

43. Il est accordé un délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent décret, pour l'exécution de l'article 12, relatif à la saillie des colliers.

44. Les contraventions au présent règlement seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux titres II et III de la loi du 30 mai 1851, sans préjudice des mesures spéciales prescrites par les règlemens locaux.

45. Les ordonnances des 23 décembre 1816 et 16 juillet 1828 sont et demeurent rapportées.

DÉCRET du 25-31 août 1852, portant règlement sur l'affichage.

Art. 1er. Tout individu qui voudra, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, inscrire des affiches dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque ou même sur toile, sera tenu préalablement de payer le droit d'affichage établi par l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852, et d'obtenir de l'autorité municipale dans les départemens, et à Paris du préfet de police, l'autorisation ou permis d'afficher.

Le paiement du droit se fera au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel se trouvent les communes où les affiches devront être placées.

Dans le département de la Seine, il se fera à un ou plusieurs bureaux d'enregistrement désignés à cet effet.

2. Le droit sera perçu sur la présentation, pour chaque commune, d'une déclaration en double minute, datée et signée, contenant :

1° Le texte de l'affiche ;

2° Les noms, prénoms, professions et domiciles de ceux dans l'intérêt desquels l'affiche doit être inscrite et de l'entrepreneur de l'affichage ;

3° La dimension de l'affiche ;

4° Le nombre total des exemplaires à inscrire ;

5° La désignation précise des rues et places où chaque exemplaire devra être inscrit ;

6° Et le nombre des exemplaires à inscrire dans chacun de ces emplacemens.

Un double de la déclaration restera au bureau pour servir de contrôle à la perception ; l'autre, revêtu de la quittance du receveur de l'enregistrement, sera rendu au déclarant.

Les droits régulièrement perçus ne seront point restituables, lors même que, par le fait des tiers, l'affichage ne pourrait avoir lieu.

Mais ces droits seront restitués si l'autorisation d'afficher est refusée par l'administration.

3. L'autorité municipale ou le préfet de police ne délivrera le permis d'affichage qu'au vu et sur le dépôt de la déclaration portant quittance dont il est parlé dans l'article précédent, et sans préjudice des droits des tiers.

Chaque permis sera enregistré sur un registre spécial, par ordre de date et de numéro.

Le numéro du permis devra être lisiblement indiqué au bas de chaque exemplaire de l'affiche, qui devra porter, en outre, son numéro d'ordre.

4. Aucun exemplaire de l'affiche ne pourra être d'une dimension supérieure à celle pour laquelle le droit aura été payé.

5. Les contraventions à l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852 et aux dispositions du présent règlement seront constatées par des procès-verbaux rapportés, soit par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, soit par les commissaires, gendarmes, gardes champêtres et tous les autres agens de la force publique.

6. Il sera accordé, à titre d'indemnité, aux gendarmes, gardes champêtres et autres agens de la force publique qui auront constaté les contraventions, un quart des amendes payées par les contrevenans.

7. Les poursuites seront faites à la requête du ministère public, et portées devant le tribunal de police correctionnelle dans l'arrondissement duquel la contravention aura été commise.

8. Les contraventions à l'article 1er, au dernier alinéa de l'article 3 et à l'article 4 du présent règlement, seront passibles des peines portées par l'article 30 de la loi du 8 juillet 1852.

— sera dû une amende pour chaque exemplaire d'affiche inscrit sans paiement du droit ou d'une dimension supérieure à celle pour laquelle le droit aura été payé, et pour chaque exemplaire posé dans un emplacement autre que celui indiqué par la déclaration. — Dans tous les cas, les contrevenans devront rembourser les droits dont le trésor aura été frustré.

9. Ces droits, amendes et frais seront recouvrés par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

10. Les individus qui auront fait inscrire des affiches sur les murs antérieurement au 1er août 1852 auront un délai de deux mois, à compter de la même époque, pour acquitter le droit d'affichage et se faire délivrer un permis, en se conformant aux dispositions du présent réglement. — Ce décret expiré, l'administration aura la faculté de faire supprimer lesdites affiches.

DÉCRET du 30 août-8 septembre 1852, qui détermine le mode d'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.

ART. 1er. Les membres des chambres de commerce, lorsque leur circonscription est la même que le ressort d'un tribunal de commerce, sont nommés par les électeurs désignés, conformément aux art. 618 et 619 du Code de commerce, pour élire les membres de ce tribunal. — Quand une chambre de commerce comprend dans sa circonscription plusieurs tribunaux de commerce, il est procédé à l'élection de ses membres, d'après les listes dressées pour ces tribunaux. — A défaut du tribunal de commerce dans les arrondissemens ou cantons compris dans la circonscription d'une chambre, il est dressé, pour lesdits arrondissemens ou cantons, des listes de notables, d'après les bases déterminées par les art. 618 et 619 ci-dessus mentionnés.

2. L'assemblée électorale se tient dans la ville où est établie la chambre de commerce; elle est convoquée et présidée, suivant les localités, par le préfet, le sous-préfet ou leurs délégués, assistés de quatre électeurs, qui sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présens. — Le bureau, ainsi composé, nomme un secrétaire pris dans l'assemblée. Il décide toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection, à l'exception de celles qui seraient relatives à la capacité des candidats élus.

3. L'élection des membres des chambres consultatives des arts et manufactures est faite par les industriels et les commerçans compris dans la circonscription de chacune de ces chambres et inscrits sur des listes de notables dressées d'après les bases indiquées ci-dessus.

4. Sont éligibles: — 1o Tout commerçant ayant au moins trente ans, et exerçant le commerce ou une industrie manufacturière depuis cinq ans au moins; — 2o Les anciens négocians ou manufacturiers domiciliés dans la circonscription de la chambre, pourvu qu'ils aient au moins trente ans d'âge: toutefois, les éligibles de la seconde catégorie ne pourront jamais excéder le tiers du nombre des membres de la chambre; — 3o Les conditions d'éligibilité sont les mêmes pour les chambres consultatives que pour les chambres de commerce.

5. Les élections ont lieu sur une seule liste de candidats pour toute la circonscription, au scrutin secret et à la majorité absolue des électeurs présens. Au second tour, la majorité relative suffit.

6. Il sera procédé au renouvellement des chambres de commerce et des chambres consultatives, en conformité des dispositions qui précèdent, dans les six mois, à partir de la date du présent décret.

7. Sont abrogés les art. 1, 2, 3 et 5 du décret du 3 septembre 1851, et les art. 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de l'arrêté du 19 juin 1848. Il n'est pas dérogé, d'ailleurs, aux dispositions qui ont réglé précédemment l'organisation intérieure, les prérogatives et attributions des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.

DÉCRET du 17 septembre-1er octobre 1852, qui supprime l'Institut agronomique de Versailles.

ART. UNIQUE. Seront répartis dans les établissemens agricoles de l'État, les animaux, ustensiles et matériel de l'institut agronomique de Versailles, qui est et demeure supprimé.

DÉCRET du 20-26 octobre 1852, qui fixe les traitemens des premiers présidens et procureurs généraux près les cours d'appel de Bordeaux, Lyon, Rouen et Toulouse, des commis assermentés près la cour d'appel de Paris, du secrétaire général du ministère de la justice, et des directeurs au même ministère.

ART. 1er. Les traitemens des premiers présidens et procureurs généraux près les cours d'appel de Bordeaux, Lyon et Rouen, sont rétablis à vingt-cinq mille francs, et ceux des premier président et procureur général près celle de Toulouse à vingt mille francs, taux fixés par décret du 30 janvier 1811; — Le traitement des commis assermentés près la cour d'appel de Paris est fixé à quatre mille francs.

2. Le traitement du secrétaire général du ministère de la justice est fixé à dix-huit mille francs, et celui des directeurs au même ministère, à quinze mille francs.

DECRET du 18 octobre-11 novembre 1852, portant réglement d'administration publique sur la surveillance des sociétés de crédit foncier.

DE LA SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS.

ART. 1er. Des commissaires du gouvernement nommés par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sont chargés de surveiller la gestion et la comptabilité des sociétés de crédit foncier. — Des arrêtés ministériels règlent les conditions d'aptitude, le service, le classement et le traitement de ces commissaires.

2. Le commissaire placé près d'une société de crédit foncier est chargé de veiller à l'exécution des lois, statuts et réglemens. — Il prend connaissance, aussi souvent qu'il le juge utile, de tous les livres, registres et documens qui lui paraissent propres à éclairer sa surveillance. — Il peut se faire représenter

les fonds en caisse et les valeurs de toute nature. — Il a le droit d'assister aux séances de l'assemblée générale, d'y faire telles observations qu'il jugera nécessaires, et d'en requérir l'insertion au procès-verbal. — Il veille spécialement à ce que le montant des lettres de gage ne dépasse, dans aucun cas, celui des engagemens hypothécaires et à ce que lesdites lettres soient annulées, sans aucun retard, dans les cas prévus par les statuts. — La société doit l'avertir immédiatement de toutes circonstances entraînant annulation des lettres de gage. Les titres annulés sont détruits en sa présence, et il est dressé procès-verbal de cette opération. — Le commissaire rend compte au moins tous les trois mois au ministre des résultats de sa surveillance.

3. Les sociétés de crédit foncier sont obligées de transcrire sur un registre spécial, coté, paraphé et visé par première et dernière feuille, par le président du tribunal civil, les observations ou décisions de l'administration supérieure, lorsqu'elle a cru devoir le leur prescrire, et de communiquer ledit registre à tout actionnaire porteur de lettres de gage ou emprunteur qui le demande. — En cas de refus ou de retard, le commissaire du gouvernement fait lui-même la transcription. — Les sociétés sont également obligées de tenir tels autres livres ou registres que l'administration supérieure juge nécessaires à l'exercice de la surveillance.

4. Les sociétés de crédit foncier sont soumises à la vérification des inspecteurs des finances. — Ces fonctionnaires portent leurs investigations sur la gestion et la comptabilité desdits établissemens; ils se font représenter les livres, registres et documens de la société; ils vérifient la régularité des écritures et l'exactitude de la caisse et du portefeuille. — Ils rendent compte de leur vérification et adressent leurs avis et propositions au ministre des finances. Ce dernier communique leurs rapports au ministre de l'intérieur, qui statue.

5. Une commission spéciale de huit membres, dont quatre nommés par le ministre de l'intérieur et quatre nommés par le ministre des finances, est créée pour donner son avis sur toutes les questions qui lui seront soumises relativement à la gestion et à la surveillance des sociétés de crédit foncier. — Cette commission est présidée par le ministre de l'intérieur ou par son délégué. — Les fonctions de membre de la commission sont incompatibles avec celles de commissaire du gouvernement, et de directeur, administrateur ou censeur d'une société de crédit foncier.

6. Les communications des commissaires du gouvernement et celles des inspecteurs des finances sont mises sous les yeux de la commission. — Tous les ans, elle adresse au ministre de l'intérieur un rapport détaillé sur les opérations de chacune des sociétés et un rapport général sur la situation comparée des différens établissemens.

7. Si une société contrevient aux lois, statuts et réglemens, ou si elle abuse des droits qui lui sont attribués, le ministre de l'intérieur peut provoquer le retrait immédiat de l'autorisation. — Il est statué sur le retrait d'autorisation, par un décret rendu dans la forme des réglemens d'administration publique. — Jusqu'à la décision définitive, le ministre peut interdire à la société de faire aucune opération nouvelle.

8. Dans tous les cas où il y a lieu à la liquidation d'une société de crédit foncier, le mode de liquidation et le choix des liquidateurs sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur. — En cas de retard de la société à nommer ses liquidateurs et à régler le mode de liquidation, ou si ses délibérations à cet égard ne sont pas approuvées, il y est pourvu d'office par le ministre de l'intérieur.

9. Les sociétés de crédit foncier sont tenues de remettre tous les six mois, et suivant le mode indiqué par l'administration, un extrait de leur état de situation aux ministres de l'intérieur et des finances, ainsi qu'aux préfets des departemens, aux chambres de commerce et d'agriculture, et aux greffes des tribunaux compris dans leurs circonscriptions.

10. Les traitemens des commissaires du gouvernement, ainsi que les frais de toute nature résultant de la surveillance des sociétés de crédit foncier, seront acquittés au moyen d'un fonds spécial à la formation duquel lesdites sociétés, tant celles actuellement établies que celles qui se fonderont à l'avenir, concourront dans une proportion qui sera déterminée par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

DÉCRET du 23 octobre-4 décembre 1852, qui fait défense à tout concessionnaire de mines de réunir sa ou ses concessions à d'autres concessions de même nature, sans l'autorisation du gouvernement.

ART. 1er. Défense est faite à tout concessionnaire de mines, de quelque nature qu'elles soient, de réunir sa ou ses concessions à d'autres concessions de même nature, par association ou acquisition, ou de toute autre manière, sans l'autorisation du gouvernement.

2. Tous actes de réunion opérés en opposition à l'article précédent seront en conséquence considérés comme nuls et non avenus, et pourront donner lieu au retrait des concessions, sans préjudice des poursuites que les concessionnaires des mines réunies pourraient avoir encourues en vertu des art. 414 et 419 du Code pénal.

DÉCRET du 24-30 octobre 1852, qui fixe le traitement du vice-président du conseil d'État.

ART. 1er. Le traitement du vice-président du conseil d'État est fixé à cent mille francs.

DÉCRET du 9 novembre-28 décembre 1852, portant que la valeur des médailles militaires sera imputée sur la première annuité à payer aux titulaires.

ART. UNIQUE. La valeur des médailles militaires sera imputée sur la première annuité à payer aux titulaires.

DÉCRET du 17 novembre-1er décembre 1852, qui réduit à dix centimes par sac le prélèvement fait par le débiteur, sous le nom de *passe des sacs*, dans les paiemens en pièces d'argent.

ART. UNIQUE. A dater du 1er janvier prochain, la passe des sacs est réduite à dix centimes par sac.

DÉCRET du 24 novembre-3 décembre 1852, sur la discipline des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire.

Art. 1er. Tout individu qui a perdu la qualité de Français est rayé des matricules de l'ordre à la diligence du grand chancelier de la Légion d'honneur, le conseil de l'ordre préalablement entendu.

La même radiation a lieu, dans la même forme, sur le vu de tout jugement rendu contre un membre de l'ordre et portant condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou emportant la dégradation militaire.

2. Lorsqu'un membre de l'ordre est suspendu de ses droits de citoyen français, sur le vu de l'acte constatant cette suspension, le grand chancelier, après avoir pris l'avis du conseil de l'ordre, fait opérer sur les matricules la mention que cet individu est suspendu de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre, ainsi que du droit au traitement qui y est affecté.

3. La condamnation à l'une des peines du boulet, des travaux publics et de l'emprisonnement, emporte la suspension des droits et prérogatives ainsi que du traitement attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, pendant la durée de la peine.

4. L'envoi par punition dans une compagnie de discipline d'un militaire des armées de terre ou de mer emporte la suspension des droits et prérogatives ainsi que du traitement attachés à la qualité de membre de l'ordre de la Légion d'honneur, pendant la durée de la punition.

5. Sur le vu de tout jugement définitif portant condamnation contre un membre de la Légion d'honneur, à l'une des peines mentionnées en l'article 3 du présent décret, le grand chancelier, après avoir pris l'avis du conseil de l'ordre, peut proposer au chef de l'Etat de suspendre le condamné, en tout ou en partie, des droits et prérogatives ainsi que du traitement attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et même de l'exclure de la Légion, conformément à l'article 46 du décret du 16 mars 1852.

Les mêmes décisions peuvent être prises, dans la même forme, par application de l'article 62 de l'ordonnance du 26 mars 1816, contre tout officier des armées de terre ou de mer mis en retrait d'emploi pour inconduite habituelle ou pour faute contre l'honneur.

6. Les dispositions de l'art. 6 du décret du 16 mars dernier sur l'ordre de la Légion d'honneur, ainsi que le présent décret, sont applicables aux décorés de la médaille militaire.

En cas de condamnation emportant la dégradation d'un décoré de la médaille militaire, le président de la cour ou du conseil de guerre prononce immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante :

« Vous avez manqué à l'honneur : je déclare que vous cessez d'être décoré de la médaille militaire. »

7. La suspension des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur ou de décoré de la médaille militaire emporte la suspension de l'autorisation de porter les insignes d'un ordre étranger quelconque.

La privation des mêmes droits emporte également le retrait définitif de l'autorisation de porter les insignes d'un ordre étranger.

8. Le grand chancelier informe de toute radiation ou suspension opérée en vertu des dispositions du présent décret le ministre de la justice, s'il s'agit d'un individu non militaire, et les ministres de la guerre et de la marine, s'il s'agit d'un militaire ou d'un marin, ou d'un individu assimilé aux militaires ou marins.

9. Tout individu qui aura encouru la suspension ou la privation des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur ou de décoré de la médaille militaire, et qui en portera les insignes ou ceux d'un ordre étranger, sera poursuivi et puni conformément à l'art. 259 du Code pénal.

DÉCRET impérial du 2-9 décembre 1852, qui règle la formule de promulgation des sénatus-consultes, des lois et des décrets.

Art. 1er. Les sénatus-consultes, les lois et les décrets seront promulgués dans la forme suivante :

1° SÉNATUS-CONSULTES.

N... (*prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

SÉNATUS-CONSULTE.

(*Extrait du procès-verbal du sénat.*) — Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait... etc.

2° LOIS.

N... (*prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

(*Extrait du procès-verbal du corps législatif.*)

(*Extrait du procès-verbal du sénat.*) — Mandons et ordonnons, etc. (*comme ci-dessus*).

Fait... etc.

3° DÉCRETS RENDUS EN CONSEIL D'ÉTAT.

N... (*prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Le conseil d'État entendu (ou le conseil d'État au contentieux entendu). — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

(*Texte du décret.*)

Notre ministre secrétaire d'État au département de..., est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait... etc.

1° DÉCRETS RENDUS SUR LE RAPPORT DES MINISTRES.

N... (*prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de...,— Avons décrété et décrétons ce qui suit :

(*Texte du décret.*)

Notre ministre secrétaire d'État au département de..., est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait... etc.

DÉCRET impérial du 2-9 décembre 1852, relatif à la formule exécutoire des arrêts, jugemens, mandats de justice, contrats et autres actes.

ART. 1er. A partir de ce jour (2 *décembre* 1852), les expéditions des arrêts, jugemens, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions de contrats, et tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulés ainsi qu'il suit :

N... (*le prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présens et à venir, salut.

(Copier l'arrêt, le jugement, le mandat de justice ou l'acte notarié.)

2. Lesdits arrêts, jugemens, mandats de justice et autres actes seront terminés ainsi :

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (*ou* ledit jugement, etc.) à exécution; à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandans et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. — En foi de quoi le présent arrêt (*ou* jugement, etc.) a été signé par...

3. Les porteurs des expéditions des arrêts et jugemens, des grosses et expéditions délivrées avant le 1er de ce mois, qui voudraient les faire mettre à exécution, devront préalablement les présenter soit aux greffiers des cours et tribunaux, s'il s'agit d'expéditions d'arrêts et de jugemens, soit à un notaire, s'il s'agit d'expéditions d'actes notariés, et ce afin que la formule indiquée ci-dessus soit ajoutée à celle dont elles étaient revêtues précédemment.

4. Ces additions seront faites sans frais.

DÉCRET impérial du 2-9 décembre 1852, sur les titres que prendront les cours d'appel, les procureurs généraux près lesdites cours et leurs substituts près les tribunaux de première instance.

ART. 1er. Les cours d'appel prendront le titre de *cours impériales*.

2. Les procureurs généraux près lesdites cours prendront le titre de *procureur général impérial*. — Leurs substituts près les tribunaux de première instance porteront le titre de *procureur impérial*.

DÉCRET impérial du 2-9 décembre 1852, relatif au sceau de l'empire, et aux sceaux, timbres et cachets des grands corps de l'État, des ministères, des cours et tribunaux, et des administrations et autorités publiques.

ART. 1er. Le sceau de l'Empire portera pour type l'aigle impériale couronnée, reposant sur la foudre, suivant le modèle joint au présent décret.

2. Les sceaux, timbres et cachets des grands corps de l'État, des ministères, de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, des cours et tribunaux, de toutes les administrations et autorités publiques, porteront pour type l'aigle impériale, telle qu'elle est figurée sur le sceau de l'Empire, et, pour légende le titre de l'administration ou de l'autorité publique pour laquelle ils seront employés.

3. Les types des sceaux, timbres et cachets seront gravés par les soins et sous l'inspection du graveur général des monnaies.

4. Ces types seront ensuite déposés et resteront toujours dans les archives de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice.

5. Dans chaque branche d'administration, l'autorité supérieure fera exécuter, pour l'administration centrale et pour les autorités qui lui sont subordonnées, des sceaux, timbres et cachets à leur usage. — Pour mieux établir l'uniformité de ces sceaux, timbres et cachets, chaque autorité n'emploiera à leur fabrication que les mêmes artistes, et, s'il est possible, qu'un seul artiste de son choix.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, ne délivrera d'empreintes prises sur les types déposés dans ses archives qu'aux artistes chargés par quelque autorité supérieure de l'exécution des sceaux, timbres ou cachets.

DÉCRET impérial du 2-17 décembre 1852, relatif aux monnaies.

ART. UNIQUE. A l'avenir, les monnaies d'or, d'argent et de bronze seront frappées à l'effigie de l'Empereur. — Elles porteront d'un côté la légende *Napoléon III, Empereur,* et de l'autre, ces mots : *Empire français.*

DÉCRET impérial du 8 décembre 1852-7 janvier 1853, qui substitue, dans la faculté de droit de Paris, une chaire d'institutes de Justinien à la chaire de droit constitutionnel.

ART. 1er. Une chaire d'institutes de Justinien est substituée, dans la faculté de droit de Paris, à la chaire de droit constitutionnel actuellement vacante, qui est et demeure supprimée.

2. Des arrêtés ministériels, délibérés en conseil supérieur de l'instruction publique, mettront le nouvel enseignement en harmonie avec le système général de l'enseignement du droit.

SÉNATUS-CONSULTE du 12-17 décembre 1852, sur la liste civile et la dotation de la couronne.

TITRE PREMIER.

SECTION PREMIÈRE.

De la liste civile de l'Empereur et de la dotation de la couronne.

ART. 1er. La liste civile de l'Empereur est fixée, à partir du 1er décembre 1852, pour toute la durée du règne, conformément à l'article 15 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII.

2. La dotation immobilière de la couronne comprend les palais, châteaux, maisons, do-

maines et manufactures énumérés dans le tableau annexé au présent sénatus-consulte.

3. Les biens appartenant à l'Empereur au moment de son avénement au trône sont de plein droit réunis au domaine de l'État, et font partie de la dotation de la couronne.

4. La dotation mobilière comprend les diamans, perles, pierreries, statues, tableaux, pierres gravées, musées, bibliothèques et autres monumens des arts, ainsi que les meubles meublans contenus dans l'hôtel du garde-meuble et les divers palais et établissemens impériaux.

5. Il est dressé par récolement, aux frais du trésor, un état et des plans des immeubles, ainsi qu'un inventaire descriptif de tous les meubles; ceux de ces meubles susceptibles de se détériorer par l'usage seront estimés. Des doubles de ces actes seront déposés dans les archives du sénat.

6. Les monumens et objets d'art qui seront placés dans les maisons impériales, soit aux frais de l'État, soit aux frais de la couronne, seront et demeureront, dès ce moment, propriété de la couronne.

SECTION II.

Conditions de la jouissance des biens formant la dotation de la couronne.

7. Les biens meubles et immeubles de la couronne sont inaliénables et imprescriptibles. — Ils ne peuvent être donnés, vendus, engagés ni grevés d'hypothèques. — Néanmoins, les objets inventoriés avec estimation, aux termes de l'art. 5, peuvent être aliénés moyennant remplacement.

8. L'échange de biens composant la dotation de la couronne ne peut être autorisé que par un sénatus-consulte.

9. Les biens de la couronne et le trésor public ne sont jamais grevés des dettes de l'Empereur ou des pensions par lui accordées.

10. La durée des baux, à moins qu'un sénatus-consulte ne l'autorise, ne peut pas excéder vingt et un ans; ils ne peuvent être renouvelés plus de trois ans avant leur expiration.

11. Les forêts de la couronne sont soumises aux dispositions du Code forestier, en ce qui les concerne; elles sont assujetties à un aménagement régulier. — Il ne peut y être fait aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe des quarts en réserve ou de massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, si ce n'est en vertu d'un sénatus-consulte. — Les dispositions des articles 2 et 3 du sénatus-consulte du 3 juillet 1852 sont applicables aux biens de la couronne.

12. Les propriétés de la couronne ne sont pas soumises à l'impôt; elles supportent néanmoins toutes les charges communales et départementales. — Afin de fixer leurs portions contributives dans ces charges, elles sont portées sur les rôles, et pour leurs revenus estimatifs, de la même manière que les propriétés privées.

13. L'Empereur peut faire aux palais, bâtimens et domaines de la couronne, tous les changemens, additions et démolitions qu'il juge utiles à leur conservation ou à leur embellissement.

14. L'entretien et les réparations de toute nature de meubles et immeubles de la couronne sont à la charge de la liste civile.

15. Sauf les conditions qui précèdent, et l'obligation de fournir caution dont l'Empereur est affranchi, toutes les autres règles du droit civil régissent les propriétés de la couronne.

TITRE II.

DU DOMAINE DE L'IMPÉRATRICE ET DE LA DOTATION DES PRINCES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

16. Le douaire de l'Impératrice est fixé par un sénatus-consulte, lors du mariage de l'Empereur.

17. Une dotation annuelle de quinze cent mille francs est affectée aux princes et princesses de la famille impériale. La répartition de cette dotation est faite par décret de l'Empereur.

TITRE III.

DU DOMAINE PRIVÉ.

18. Le domaine privé de l'Empereur se compose des biens qu'il acquiert à titre gratuit ou onéreux pendant son règne.

19. L'Empereur peut disposer de son domaine privé sans être assujetti aux règles du Code Napoléon sur la quotité disponible. — S'il n'en a pas disposé, les propriétés du domaine privé font retour au domaine de l'État et font partie de la dotation de la couronne.

20. Les propriétés du domaine privé sont, sauf l'exception portée en l'article précédent, soumises à toutes les règles du Code Napoléon; elles sont imposées et cadastrées.

TITRE IV.

DES DROITS DES CRÉANCIERS ET DES ACTES JUDICIAIRES.

21. Demeurent toujours réservés sur le domaine privé délaissé par l'Empereur, les droits de ses créanciers et les droits des employés de sa maison à qui des pensions de retraite ont été accordées ou sont dues par imputation sur un fonds de retenues faites sur leurs appointemens.

22. Les actions concernant la dotation de la couronne et le domaine privé sont dirigées par ou contre l'administrateur de ce domaine. — Les unes et les autres sont d'ailleurs instruites et jugées dans les formes ordinaires, sauf la présente dérogation à l'art. 69 du Code de procédure civile.

23. Les titres sont exécutoires seulement sur tous les biens meubles et immeubles composant le domaine privé. — Ils ne le sont jamais sur les effets mobiliers renfermés dans les palais, manufactures et maisons impériales, ni sur les deniers de la liste civile.

TABLEAU

DES IMMEUBLES AFFECTÉS A LA DOTATION DE LA COURONNE.

Les palais des Tuileries, avec la maison de la rue de Rivoli, n° 16, et l'hôtel place Vendôme, n° 9;

Du Louvre;

De l'Élysée, avec les écuries, rue Montaigne, n° 12;

Du Palais-Royal,

Et leurs dépendances.

Les châteaux, maisons, bâtimens, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts composant principalement les domaines de Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain en Laye, Compiègne, Fontainebleau, Rambouillet, Pau, Strasbourg, Villeneuve-l'Étang, Lamotte-Beuvron, La Grillère;

Les manufactures de Sèvres, des Gobelins, de Beauvais;

Le garde-meuble à l'ile des Cygnes;

Les bois et forêts de Vincennes, Senart, Dourdan, Laigne.

DÉCRET impérial du 14-27 décembre 1852, qui confie au ministre d'Etat l'administration de la liste civile et de la dotation de la couronne.

ART. 1er. L'administration de la liste civile et de la dotation de la couronne est confiée à notre ministre d'Etat, M. Achille Fould, qui prend le titre de ministre d'État et de la maison de l'Empereur.

2. Notre ministre est chargé d'établir, sur les propositions des hauts fonctionnaires de notre maison, notre budget général et de le soumettre à notre approbation.

3. Les dépenses de notre maison seront liquidées, pour chaque service, par les hauts fonctionnaires qui y sont préposés, et payées, sur ordonnancement de notre ministre, par notre trésorier.

4. Notre ministre aura l'administration générale des revenus de la couronne et de la liste civile, de quelque nature qu'ils soient.

DÉCRET impérial du 18-27 décembre 1852, qui prescrit la formation, dans le sein du conseil d'Etat, d'une commission de pétitions.

ART. 1er. Il sera formé dans le sein de notre conseil d'État une commission de pétitions présidée par un conseiller d'État et composée de deux maîtres des requêtes et de six auditeurs.

2. Toutes les pétitions à nous adressées et ayant pour objet de recourir à notre autorité seront transmises à la commission et immédiatement examinées par elle.

3. Chaque semaine, le président de la commission se rendra au palais des Tuileries pour nous remettre un rapport résumant les travaux de cette commission, et indiquant les propositions qu'elle aura cru devoir signaler à notre attention.

4. La commission des pétitions sera renouvelée tous les trois mois.

DÉCRET impérial du 30 décembre 1852-7 janvier 1853, portant que M. *Baroche* prendra le titre de président du conseil d'Etat.

ART. UNIQUE. M. Baroche, vice-président de notre conseil d'État, prendra le titre de *Président du conseil d'Etat.*

DÉCRET impérial du 30 décembre 1852-11 janvier 1853, relatif à la représentation des ouvrages dramatiques.

ART. 1er. Les ouvrages dramatiques continueront à être soumis, avant leur représentation, à l'autorisation de notre ministre de l'intérieur à Paris, et des préfets dans les départemens.

2. Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.

DÉCRET impérial du 31 décembre 1852-11 janvier 1853, qui modifie le décret du 28 février 1852, en ce qui concerne les lettres de gage des sociétés de crédit foncier.

ART. UNIQUE. Les dispositions réglementaires prescrites par les deuxième, troisième, quatrième et cinquième paragraphes de l'article 14 du décret du 28 février 1852, sont modifiées ainsi qu'il suit: — Les lettres de gage ne sont émises qu'après avoir été visées et enregistrées; — Le visa est donné par le commissaire du gouvernement.

DÉCRET impérial du 31 décembre 1852-13 janvier 1853, portant règlement des rapports du sénat et du corps législatif avec l'Empereur et le conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.

TITRE PREMIER.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

ART. 1er. Les projets de lois et de sénatus-consultes, les règlemens d'administration publique préparés par les différens départemens ministériels, sont soumis à l'Empereur, qui les remet directement ou les fait adresser par le ministre d'État au président du conseil d'État.

2. Les ordres du jour des séances du conseil d'État sont envoyés à l'avance au ministre d'État, et le président du conseil d'État pourvoit à ce que ce ministre soit toujours avisé en temps utile de tout ce qui concerne l'examen ou la discussion des projets de lois, des sénatus-consultes et des règlemens d'administration publique envoyés à l'élaboration du conseil.

3. Les projets de lois ou de sénatus-consultes, après avoir été élaborés au conseil d'État, conformément à l'art. 50 de la constitution, sont remis à l'Empereur par le président du conseil d'État, qui y joint les noms des commissaires qu'il propose pour en soutenir la discussion devant le corps législatif ou le sénat.

4. Un décret de l'Empereur ordonne la présentation du projet de loi au corps législatif, ou du sénatus-consulte au sénat, et nomme les conseillers d'Etat chargés d'en soutenir la discussion.

5. Ampliation de ce décret est transmise avec le projet de loi ou du sénatus-consulte au corps législatif ou au sénat par le ministre d'État.

TITRE II.

DU SÉNAT.

CHAPITRE PREMIER.

Réunion du sénat; formation des bureaux.

6. Pendant la durée des sessions, le sénat se réunit sur la convocation de son président. — Quand la session est close, les réunions du sénat ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret de l'Empereur.

7. Le sénat se divise, par la voie du sort, en cinq bureaux. — Ces bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées et élisent les commissions qu'il y a lieu de nommer.

CHAPITRE II.

Des projets de lois.

8. Les projets de lois adoptés par le corps

législatif, et qui doivent être soumis au sénat, en exécution de l'art. 25 de la constitution, sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'État chargés de soutenir la discussion, transmis par le ministre d'État au président du sénat, qui en donne lecture en séance générale.

9. Le sénat décide immédiatement, par assis et levé, s'il est nécessaire de renvoyer le projet de loi à la discussion des bureaux et à l'examen d'une commission, ou s'il peut être, sans cet examen préliminaire, passé outre à la délibération en séance générale.

10. Le sénat n'ayant à statuer que sur la question de la promulgation, son vote ne comporte la présentation d'aucun amendement.

11. Au jour indiqué pour la délibération en séance générale, le sénat, après la clôture de la discussion prononcée par le président, vote sur la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation.

12. Le vote n'est pas secret. — Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votans supérieur à la moitié de celui des membres du sénat; sinon il est nul et doit être recommencé.

13. Le vote est recensé par le secrétaire du sénat, assisté de deux secrétaires élus pour chaque session.

14. Le président du sénat proclame en ces termes le résultat du scrutin : « Le sénat s'oppose, » ou « Le sénat ne s'oppose pas à la promulgation. »

15. Le résultat de la délibération est transmis au ministre d'État par le président du sénat.

CHAPITRE III.

Des sénatus-consultes.

16. L'Empereur propose les sénatus-consultes réglant les objets énumérés dans l'article 27 de la constitution; l'initiative de la proposition peut aussi être prise par un ou plusieurs sénateurs.

17. Les projets de sénatus-consultes proposés par l'Empereur seront portés et lus au sénat par les conseillers d'État à ce commis, discutés dans les bureaux, et examinés par une commission, qui en fera rapport en séance générale. — Ceux provenant de l'initiative des sénateurs ne seront lus en séance générale qu'autant que la prise en considération en aura été autorisée par trois au moins des cinq bureaux. — Dans ce cas, le texte en sera immédiatement transmis, par le président du sénat, au ministre d'État, et une commission sera nommée, comme il est dit en l'article précédent.

18. Les amendemens proposés sur le projet de sénatus-consulte seront, jusqu'à l'ouverture de la délibération en séance générale, renvoyés par le président du sénat à la commission, qui exprimera son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire. — Les amendemens produits pendant la délibération en séance générale ne seront lus et développés qu'autant qu'ils seront appuyés par cinq membres. — Le texte en sera toujours, et à l'avance, communiqué aux commissaires du gouvernement. — La commission a le droit de demander qu'avant le vote l'amendement lui soit renvoyé.

19. Le vote, soit sur les articles du projet de sénatus-consulte, soit sur son ensemble, a lieu conformément aux art. 12 et 13 du présent décret. — Le président en proclame le résultat en ces termes : « Le sénat a adopté, » ou « Le sénat n'a pas adopté. »

20. Le résultat de la délibération est porté à l'Empereur par le président du Sénat ou par deux vice-présidens qu'il délègue.

CHAPITRE IV.

Actes dénoncés au sénat comme inconstitutionnels.

21. Lorsqu'un acte est déféré comme inconstitutionnel par le gouvernement au sénat, le décret qui saisit le sénat et qui nomme les conseillers d'État devant prendre part à la discussion est transmis par le ministre d'État au président du sénat. — Les bureaux examinent cette demande, et nomment une commission, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote, conformément aux art. 12 et 13 du présent décret. — Le président proclame le résultat en ces termes : « Le Sénat maintient, » ou « annule. »

22. Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, il est procédé de la même manière. — Toutefois, et préalablement, la pétition est lue en séance générale. La question préalable peut alors être proposée, et si elle est admise, le président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé. — Si la question préalable n'est pas admise, le président du sénat en avise le ministre d'État, la pétition est renvoyée dans les bureaux, et il est procédé comme en l'article précédent.

23. La décision du sénat est transmise, par les soins du président, au ministre d'État.

CHAPITRE V.

Rapports à l'Empereur sur les bases des projets de lois d'un grand intérêt national.

24. Tout sénateur peut proposer de présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national. — La proposition est motivée par écrit, remise au président du sénat, imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux.

25. Si trois bureaux au moins sont d'avis de la prise en considération, le président du sénat en avise le ministre d'État. — Une commission est nommée dans les bureaux, et cette commission rédige le projet de rapport à envoyer à l'Empereur.

26. Ce projet de rapport, imprimé, distribué et transmis à l'avance au ministre d'État, est discuté en séance générale. — Il peut être amendé dans les formes prévues par l'art. 18 du présent décret.

27. Le vote sur l'adoption ou le rejet du projet de rapport a lieu conformément aux art. 12 et 13 du présent décret. — Le président du sénat proclame le résultat en ces termes : « Le rapport est adopté » ou « Le rapport n'est pas adopté. »

28. S'il y a adoption, le rapport est envoyé par le président du sénat au ministre d'État.

CHAPITRE VI.

Des propositions de modification à la constitution.

29. Toute proposition de modification à la constitution, autorisée par l'art. 31 de la constitution, ne peut être déposée par des membres du sénat qu'autant qu'elle est signée par dix sénateurs au moins. — Quand une proposition est déposée dans ces conditions, il est procédé, conformément aux art. 17, deuxième et troisième paragraphes, 18 et 19 du présent décret. — Le résultat de la délibération est porté, par le président du sénat, à l'Empereur, qui avise, conformément à l'article 31 de la constitution.

CHAPITRE VII.

Pétitions

30. Les pétitions adressées au sénat, conformément à l'art. 45 de la constitution, sont examinées par des commissions nommées chaque mois dans les bureaux. — Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance au ministère d'État. — Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignemens, ou le renvoi au ministre compétent. — Si le renvoi au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du président du sénat, transmis au ministre d'État.

CHAPITRE VIII.

Proclamation de l'Empereur au sénat.

31. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou clôture de la session, sont portées au sénat par des ministres ou les conseillers d'État à ce commis; elles sont lues toute affaire cessante, et le sénat se sépare à l'instant.

CHAPITRE IX.

Dispositions communes aux chapitres précédens.

32. Dans toute délibération du sénat, le gouvernement a le droit d'être représenté par des conseillers d'État à ce commis par des décrets spéciaux. — Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés à l'avance au ministre d'État, et le président du sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

33. Les commissaires du gouvernement ne sont point assujettis au tour de parole. — Ils obtiennent la parole quand ils la demandent.

CHAPITRE X.

Administration du sénat.

34. Le président du sénat le représente dans ses rapports avec le chef de l'État, et dans les cérémonies publiques. — Il préside les séances du sénat.

35. En cas d'absence du président du sénat, la présidence est exercée par le premier vice-président.

36. Le grand référendaire est chargé de la direction des services administratifs et de la comptabilité. Il est le chef du personnel des employés, il veille au maintien de l'ordre intérieur et de la sûreté. Il délivre les certificats de vie et les passe-ports. Il fait expédier les convocations pour les cérémonies.

37. Le secrétaire du Sénat est, sous l'autorité du président, chargé du service législatif. — Il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont il est responsable, et qu'il présente, après chaque séance, à la signature du président ou du vice-président qui aura tenu la séance. — Il a la garde du sceau du sénat, et l'appose d'après les ordres du président. — Il est chargé de l'ampliation officielle des sénatus-consultes et autres décisions du sénat, et de l'enregistrement des décrets de l'Empereur portant nomination de sénateurs. — Il expédie les convocations pour les séances. — Il transmet aux commissions élues, pour les examiner, les pétitions adressées au sénat.

38. Le président nomme les employés supérieurs du sénat. — Le grand référendaire présente à la nomination du président les employés du service administratif, le secrétaire du sénat, ceux du service législatif.—Le grand référendaire nomme tous les gens de service.

39. Le palais du petit et du grand Luxembourg, la maison de la rue d'Enfer, n° 28, et la maison de la rue de Vaugirard, n° 36, le mobilier qui les garnit, les jardins réservés et la bibliothèque, sont affectés au sénat. — Le service du commandant militaire du palais, les adjudans et surveillans, ainsi que le service des jardins ouverts au public, sont sous les ordres du grand référendaire.

CHAPITRE XI.

Dispositions concernant l'administration financière et la comptabilité du sénat.

40. La dotation du sénat prend place dans le budget de l'État, à la suite des dépenses de la dette publique.

41. Le grand référendaire propose chaque année, au président du sénat, le projet du budget des dépenses du sénat. — Ce projet est approuvé par le président et transmis à la commission de comptabilité.

42. Cette commission examine et discute les dépenses proposées, et rédige un rapport qu'elle présente à l'assemblée.

43. Le sénat délibère sur les crédits applicables aux besoins de chaque exercice, et vote l'ensemble du budget.

44. Le grand référendaire mandate les dépenses sur les crédits qui lui sont ouverts par les ordonnances de délégation du ministre des finances. — Ces mandats sont acquittés dans les formes et avec les justifications prescrites par les lois et règlemens de la comptabilité publique.

45. Le compte de chaque exercice est présenté par le grand référendaire au président du sénat, qui le transmet à la commission de comptabilité; celle-ci le vérifie et fait un rapport qu'elle présente au sénat, qui l'arrête définitivement.

TITRE III.

DU CORPS LÉGISLATIF.

CHAPITRE PREMIER.

Réunion du corps législatif, formation et organisation des bureaux, vérification des pouvoirs.

46. Le corps législatif se réunit au jour

indiqué par le décret de convocation. — Le gouvernement est représenté par des conseillers d'État à ce commis par des décrets spéciaux dans toute délibération du corps législatif.

47. A l'ouverture de la première séance, le président du corps législatif, assisté des quatre plus jeunes membres présens, lesquels rempliront pendant toute la durée de la session les fonctions de secrétaires, procède, par la voie du tirage au sort, à la division de l'assemblée en sept bureaux. — Les bureaux ainsi formés se renouvellent chaque mois pendant la session par la voie du tirage au sort. — Ils élisent leurs présidens et leurs secrétaires.

48. Les bureaux procèdent, sans délai, à l'examen des procès-verbaux d'élection qui leur sont répartis par le président du corps législatif, et chargent un ou plusieurs de leurs membres d'en faire le rapport en séance publique.

49. L'assemblée statue sur ce rapport; si l'élection est déclarée valable, l'élu prête, séance tenante, ou s'il est absent, à la première séance à laquelle il assiste, le serment prescrit par l'art. 14 de la constitution et l'art. 16 du sénatus-consulte du 29 décembre 1852, et le président du corps législatif prononce ensuite son admission. — Le député qui n'a pas prêté serment dans la quinzaine du jour où son élection a été déclarée valide est réputé démissionnaire. — En cas d'absence, le serment peut être prêté par écrit et doit être, en ce cas, adressé par le député au président du corps législatif dans le délai ci-dessus déterminé.

50. Après la vérification des pouvoirs et sans attendre qu'il ait été statué sur les élections contestées ou ajournées, le président du corps législatif fait connaître à l'Empereur que le corps législatif est constitué.

CHAPITRE II.

Présentation, discussion, vote des projets de lois.

51. Les projets de lois présentés par l'Empereur sont apportés et lus au corps législatif par les conseillers d'État commis à cet effet, ou transmis sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'État, au président du corps législatif, qui en donne lecture en séance publique. — Ces projets sont imprimés, distribués et mis à l'ordre du jour des bureaux, qui les discutent et nomment, au scrutin secret et à la majorité, une commission de sept membres chargés d'en faire rapport. — Suivant la nature des projets à examiner, le corps législatif peut décider que les commissions à nommer par les bureaux seront de quatorze membres au lieu de sept.

52. Tout amendement provenant de l'initiative d'un ou plusieurs membres est remis au président et transmis par lui à la commission. — Toutefois, aucun amendement n'est reçu après le dépôt du rapport fait en séance publique.

53. Les auteurs de l'amendement ont le droit d'être entendus dans la commission.

54. Si l'amendement est adopté par la commission, elle en transmet la teneur au président du corps législatif, qui le renvoie au conseil d'État, et il est sursis au rapport de la commission, jusqu'à ce que le conseil d'État ait émis son avis. — La commission peut déléguer trois de ses membres pour faire connaître au conseil d'État les motifs qui ont déterminé son vote.

55. Si l'avis du conseil d'État, transmis à la commission par l'*intermédiaire* du président du corps législatif, est favorable, ou qu'une nouvelle rédaction admise au conseil d'État soit adoptée par la commission, le texte du projet de loi à discuter en séance publique sera modifié conformément à la nouvelle rédaction adoptée. — Si cet avis est défavorable ou que la nouvelle rédaction admise au conseil d'État ne soit pas adoptée par la commission, l'amendement sera regardé comme non avenu.

56. Le rapport de la commission sur le projet de loi par elle examiné est lu en séance publique, imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion.

57. A la séance fixée par l'ordre du jour, la discussion s'ouvre et porte d'abord sur l'ensemble de la loi, puis sur les divers articles. Il n'y a jamais lieu de délibérer sur la question de savoir si l'on passera à la discussion des articles, mais les articles sont successivement mis aux voix par le président. — Le vote a lieu par assis et levé. Si le bureau déclare l'épreuve douteuse, il est procédé au scrutin.

58. Après le vote sur les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi. — Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue. — Le scrutin est dépouillé par les secrétaires et proclamé par le président. — La présence de la majorité des députés est nécessaire pour la validité du vote. — Si le nombre des votans n'atteint pas cette majorité, le président déclare le scrutin nul et ordonne qu'il y soit procédé de nouveau. — Les propositions de lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux, qui ne donnent lieu à aucune réclamation, seront votées par assis et levé, à moins que le scrutin ne soit réclamé par dix membres au moins.

59. Le corps législatif ne motive ni son acceptation ni son refus; sa décision ne s'exprime que par l'une de ces deux formules : « Le corps législatif a adopté, » ou « Le corps législatif n'a pas adopté. »

60. La minute du projet de loi adopté par le Corps législatif est signée par le président et les secrétaires, et déposée dans les archives. — Une expédition revêtue des mêmes signatures est portée à l'Empereur par le président et les secrétaires.

CHAPITRE III.

Messages et proclamations adressés au corps législatif par l'Empereur.

61. Les messages et proclamations que l'Empereur adresse au corps législatif sont apportés et lus en séance par les ministres ou les conseillers d'État commis à cet effet. — Ces messages et proclamations ne peuvent être l'objet d'aucune discussion ni d'aucun vote, à moins qu'ils ne contiennent une proposition sur laquelle il doive être voté.

62. Les proclamations de l'Empereur por-

tant ajournement, prorogation ou dissolution du corps législatif, sont lues en séance publique, toute affaire cessante, et le corps législatif se sépare à l'instant.

CHAPITRE IV.

Tenue des séances.

63. Le président du corps législatif fait l'ouverture et annonce la clôture des séances; il indique, à la fin de chacune, après avoir consulté l'assemblée, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Cet ordre du jour est immédiatement envoyé au ministre d'État, et le président du corps législatif veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

64. Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président, ni parler d'ailleurs que de sa place.

65. Les membres du conseil d'État chargés de soutenir, au nom du gouvernement, la discussion des projets de lois, ne sont point assujettis au tour d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament.

66. Le membre rappelé à l'ordre pour avoir interrompu ne peut obtenir la parole. — Si l'orateur s'écarte de la question, le président l'y rappelle. Le président peut accorder la parole sur le rappel à la question. — Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président consulte l'assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé, sans débats.

67. Le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier; il obtient seul la parole. — Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, consulte l'assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé et sans débats.

68. Toute personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits.

69. Si un membre du corps législatif trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; s'il persiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'assemblée, sur la proposition du président, prononce sans débats l'exclusion de la salle des séances pendant un temps qui ne peut excéder cinq jours; l'affiche de cette décision, dans le département où a été élu le membre qu'elle concerne, peut être ordonnée.

70. Si l'assemblée devient tumultueuse, et si le président ne peut la calmer, il se couvre; si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance; si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise; mais si le tumulte renaît, le président lève la séance et la renvoie au lendemain.

71. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au réglement ont la préférence sur la question principale et en suspendent la discussion. — Les votes d'ordre du jour ne sont jamais motivés. — La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il y a lieu à délibérer, est mise aux voix avant la question principale. Elle ne peut être demandée sur les propositions faites par l'Empereur.

72. Les demandes de comité secret, autorisées par l'art. 14 de la constitution, sont signées par les membres qui les font et remises aux mains du président, qui en donne lecture, y fait droit et les fait consigner au procès-verbal.

73. Lorsque l'autorisation exigée par l'article 11 de la loi du 2 février 1852 sera demandée, le président indiquera seulement l'objet de la demande, et renverra immédiatement dans les bureaux, qui nommeront une commission pour examiner s'il y a lieu d'autoriser les poursuites.

CHAPITRE V.

Procès-verbaux et comptes rendus.

74. La rédaction des procès-verbaux des séances et la préparation du compte rendu prescrit par l'art. 42 de la constitution sont placées sous la haute direction du président du corps législatif et confiées à des rédacteurs spéciaux nommés par lui, et qu'il peut révoquer.

75. Le procès-verbal de chaque séance constate seulement, conformément à l'art. 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, les opérations et les votes du corps législatif. Il est signé du président, et lu par l'un des secrétaires à la séance suivante.

76. Les comptes rendus prescrits par l'article 42 de la constitution contiennent les noms des membres qui ont pris la parole dans la séance et le résumé de leurs opinions.

77. Les procès-verbaux des séances, après leur approbation par l'assemblée, les comptes rendus, après leur approbation par la commission instituée par l'art. 13 du sénatus-consulte organique du 25 décembre 1852, sont transcrits sur deux registres signés par le président.

78. Un arrêté spécial du président du corps législatif règle le mode de communication de ce compte rendu aux journaux.

79. Tout membre peut faire imprimer et distribuer à ses frais le discours qu'il a prononcé, après en avoir obtenu l'autorisation de la commission instituée par l'art. 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852. — Cette autorisation doit être approuvée par le corps législatif. — L'impression et la distribution faites en contravention aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de cinq cents à cinq mille francs contre les imprimeurs, et de cinq à cinq cents francs contre les distributeurs.

CHAPITRE VI.

Installation et administration intérieure.

80. Le Palais-Bourbon et l'Hôtel de la présidence, avec leurs mobilier et dépendances, restent affectés au corps législatif.

81. Le président du corps législatif a la haute administration de ce corps. Il habite le palais.

82. Il règle, par des arrêtés spéciaux, l'organisation de tous les services et l'emploi des fonds affectés aux dépenses du corps législatif.

83. Il est assisté de deux questeurs nommés pour l'année par l'Empereur. — Les questeurs ordonnancent, conformément aux arrêtés pris par le président, et sur la délégation de crédit faite par le ministre des finances, les dépenses du personnel et du matériel. Le président peut leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs. Les questeurs habitent au palais législatif, et reçoivent un traitement.

84. Le président du corps législatif pourvoit à tous les emplois, et prononce les révocations quand il y a lieu.

85. Une commission de sept membres, nommés par les bureaux à chaque session annuelle, procède à l'apurement et au jugement des comptes du trésorier du corps législatif, et transmet son arrêt au président de ce corps, qui en assure l'exécution.

CHAPITRE VII.
De la police intérieure du corps législatif.

86. Le président du corps législatif a la police des séances et celle de l'enceinte du palais.

87. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les députés.

88. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation, ou qui trouble l'ordre, est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers, et traduite, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE VIII.
Congés.

89. Aucun membre du corps législatif ne peut s'absenter sans obtenir un congé de l'assemblée. — Les passe-ports sont signés par le président du corps législatif, qui, sauf les cas d'urgence, ne peut les délivrer qu'après le congé obtenu.

CHAPITRE IX.
Dispositions générales.

90. La dotation du corps législatif est inscrite au budget immédiatement après celle du sénat.

91. Le président pourvoit, par des arrêtés réglementaires, à tous les détails de la police et de l'administration du corps législatif.

TITRE IV.

92. La garde militaire du sénat et du corps législatif est sous les ordres du ministre de la guerre, qui s'entend à ce sujet avec le président du sénat et avec le président du corps législatif. — Pendant la session, une garde d'honneur rend les honneurs militaires aux présidents de ces deux corps lorsqu'ils se rendent aux séances.

93. Le décret du 22 mars 1852 est et demeure rapporté.

DÉCRET impérial du 5-17 janvier 1853, portant que les amendes à acquitter en exécution de l'art. 6 de la loi du 16 juillet 1850 et de l'art. 29 du décret du 17 février 1852, sur la presse, seront versées à la caisse des consignations.

ART. 1er. Les amendes à acquitter en exécution du paragraphe 1er de l'art. 6 de la loi du 16 juillet 1850, et de l'art. 29 du décret du 17 février 1852, seront versées, à l'avenir, à la caisse des consignations à Paris, et à celle de ses préposés dans les départemens; elles y resteront déposées pendant trois mois, avec leur affectation spéciale au profit du trésor. — Les sommes consignées, en cas de pourvoi en cassation, conformément au paragraphe 2 des articles ci-dessus mentionnés, resteront également déposées pendant le même délai de trois mois, à partir de la date, soit du désistement, soit de l'arrêt de rejet, soit du jugement, ou de l'arrêt définitif à intervenir.

2. A l'expiration du délai de trois mois, dans les deux cas prévus en l'article précédent, si le droit de grâce n'a pas été exercé, les sommes consignées seront irrévocablement acquises à l'État, et elles seront versées par la caisse des consignations au bureau du receveur de l'enregistrement, chargé de la recette des amendes et frais de justice dans la ville où se publiait le journal.

DÉCRET impérial du 15-26 janvier 1853, qui modifie l'article 19 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles.

ART. UNIQUE. Le timbre des placards autorisés par les art. 699 et 700 du Code de procédure ne passera en taxe que sur un certificat délivré sans frais par le receveur du timbre ou de l'enregistrement du bureau dans l'arrondissement duquel la vente a eu lieu, constatant que le nombre des exemplaires a été vérifié par lui, et indiquant le montant total des droits de timbre. — La seconde disposition de l'art. 19 de l'ordonnance du 10 octobre 1841 est abrogée.

DÉCRET impérial du 17-29 janvier 1853, portant création de commissariats de police cantonaux.

ART. 1er. Il est créé un commissariat de police dans chacun des cantons désignés au tableau annexé au présent décret. — La juridiction du commissaire de police s'étendra à toutes les communes du canton, et sa résidence est fixée conformément aux indications portées au tableau précité.

2. Dans tout canton où il existe actuellement un commissaire de police, soit au chef-lieu, soit dans une commune dépendante du canton, sa juridiction s'étendra à toutes les communes du canton. — Dans tout canton où il existera plus d'un commissaire de police, la juridiction de chacun de ces fonctionnaires s'étendra à toutes les communes du canton. Néanmoins, le préfet pourra, dans l'intérêt du service, déterminer les limites de la circonscription placée spécialement sous la surveillance de chacun d'eux. — Dans les villes divisées en plusieurs cantons et dans lesquelles il n'existe qu'un commissaire de police, la juridiction de ce fonctionnaire s'étendra à toutes les communes de

ces cantons. — Dans les villes où il existe plusieurs cantons et plus d'un commissaire de police, la juridiction de chacun de ces fonctionnaires s'étendra à toutes les communes de ces cantons. Néanmoins, le préfet pourra, dans l'intérêt du service, déterminer les limites de la circonscription placée spécialement sous la surveillance de chacun d'eux.

DÉCRET impérial du 2-26 février 1853, qui établit près du gouvernement un conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie.

Art. 1er. Il est établi près du gouvernement un conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie. — Ce conseil, placé dans les attributions de notre ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sera présidé par lui, et composé :

D'un vice-président, de deux membres du sénat, de deux membres du corps législatif, de deux membres du conseil d'Etat, de six notables choisis parmi les hommes les plus versés dans les matières agricoles, commerciales et industrielles. — Seront, en outre, membres de droit du conseil supérieur, — Le directeur général des douanes et des contributions indirectes, le directeur de l'agriculture et du commerce, le directeur des consulats et affaires commerciales, le directeur des colonies, le directeur des affaires de l'Algérie.

2. Le décret spécial qui nommera le vice-président et les membres du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, désignera un secrétaire, qui sera attaché audit conseil avec voix consultative.

3. Le conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie donne son avis sur toutes les questions que le gouvernement jugera à propos de lui renvoyer ; notamment sur les projets de lois et décrets concernant le tarif des douanes, sur les projets de traités de commerce et de navigation, sur la législation commerciale des colonies et de l'Algérie, sur le système des encouragemens pour les grandes pêches maritimes, sur les questions de colonisation et d'émigration. S'il y a lieu de constater certains faits, le conseil supérieur pourra entendre les personnes qu'il saura devoir l'éclairer ; il pourra même, s'il en est besoin, procéder à des enquêtes, avec l'autorisation du ministre.

4. Nos ministres auront entrée au conseil supérieur et pourront y déléguer des commissaires, pour y exposer les questions sur lesquelles le conseil sera appelé à délibérer, fournir les explications de détail et les documens jugés nécessaires.

5. Les dispositions de l'ordonnance du 29 avril 1831, relatives à la formation et à la constitution du conseil supérieur du commerce, sont et demeurent rapportées.

DÉCRET impérial du 5 mars-16 avril 1853, qui autorise l'établissement de commissaires de police departementaux, et supprime les inspecteurs generaux ou speciaux de police.

Art. 1er. Il pourra être établi dans les chefs-lieux de département un commissaire de police départemental, qui exercera ses fonctions sous l'autorité du préfet.

2. La juridiction du commissaire départemental s'étendra sur tout le département ; il aura sous ses ordres les commissaires et agens de police du département. Ses attributions, sauf l'étendue de la juridiction, seront les mêmes que celles des commissaires de police ordinaires. — Il dirige dans la ville de sa résidence le service de la police municipale, sous la surveillance du préfet et sous l'autorité du maire.

3. Les commissaires de police départementaux sont nommés par l'Empereur, sur la présentation du ministre de la police générale, quelle que soit la population des villes de leur résidence.

4. Les commissaires de police départementaux sont divisés en quatre classes, quant à leurs traitemens, frais de bureau et de tournées, qui sont fixés ainsi qu'il suit :

	Traitemens.	Frais de bureau et de tournées.
Pour les commissaires de 1re classe, résidant dans les villes de 75,000 âmes et au-dessus.....	5,000	2,500
Pour les commissaires de 2e classe, résidant dans les villes de 30,000 âmes et au-dessus.....	4,000	2,000
Pour les commissaires de 3e classe, résidant dans les villes d'une population de 15,000 âmes et au-dessus..........	3,000	1,800
Pour les commissaires de 4e classe, résidant dans les villes au-dessous de 15,000 âmes........	2,000	1,500

5. Les inspecteurs généraux et spéciaux de police, institués par le décret du 30 janvier 1852, sont supprimés.

DÉCRET impérial du 7-23 avril 1853, relatif aux papiers timbrés.

Art. 1er. A partir du 1er novembre 1853, les papiers sujets au timbre et destinés à la débite, ainsi que les papiers présentés au timbre à l'extraordinaire, seront marqués de nouveaux timbres semblables aux modèles annexés au présent décret.

2. La griffe qui s'applique dans les départemens autres que celui de la Seine, sur les papiers à timbrer à l'extraordinaire, sera conservée.

3. Jusqu'au 1er juillet 1854, il pourra être fait usage des papiers frappés des timbres actuels. Les distributeurs de papiers timbrés ne devront, jusqu'à la même époque, débiter du papier frappé des nouveaux timbres qu'après l'entier épuisement des papiers au timbre actuel existant entre leurs mains.

4. Les officiers publics et les particuliers à qui il restera des papiers frappés des timbres de la débite supprimés par le présent décret seront admis, dans le délai d'un mois, à partir du 1er juillet 1854, à les échanger contre la même quantité de papiers aux nouveaux timbres du même prix.—Les formules imprimées sur papier de la débite, et dont il n'aura pas été fait usage, seront, dans le

même délai, admises à l'échange comme papier blanc.

5. Les porteurs de papiers timbrés à l'extraordinaire, quelle que soit la destination de ces papiers, seront admis, dans le délai de trois mois, à partir du 1er avril 1854, à les faire revêtir des timbres nouveaux ou à faire timbrer d'autres papiers en remplacement, le tout sans paiement de droits. — Dans les départemens autres que celui de la Seine, les formules frappées des anciens timbres et destinées aux effets de commerce, aux bordereaux des agens de change et courtiers, aux lettres de voiture et aux connaissemens, qui ne peuvent être timbrées qu'à l'atelier général du timbre à Paris, devront être remises, avec les formules non timbrées destinées à les remplacer, au receveur du timbre du chef-lieu, pour être transmises à l'atelier général du timbre, qui renverra, sans frais, les formules revêtues des nouveaux timbres.

6. A compter du 1er juillet 1854, l'emploi des papiers au timbre supprimé donnera lieu aux peines et amendes établies par la loi pour réprimer l'usage du papier non revêtu du timbre prescrit.

7. Sont exceptés de cette disposition les imprimés de patentes restés entre les mains des percepteurs des contributions directes, les registres de formalités hypothécaires, les expéditions des douanes et autres formules imprimées pour le service des administrations publiques, ainsi que les formules frappées des timbres d'abonnement. Ces impressions pourront servir sans être assujetties à l'application des nouveaux timbres.

8. Les registres, quels qu'ils soient, y compris les registres à souche concernant les actions et obligations négociables, et les répertoires frappés des timbres actuels, pourront être employés jusqu'à épuisement, sans qu'il soit nécessaire de soumettre aux nouveaux timbres les feuilles ou formules de ces registres et répertoires dont il n'aura pas encore été fait usage au 1er juillet 1854.

9. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des empreintes des nouveaux timbres appliqués sur papier filigrané. — Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

LOI du 7-10 mai 1853, relative aux caisses d'épargne.

ART. 1er. A partir du 1er juillet 1853, l'intérêt bonifié aux caisses d'épargne par la caisse des dépôts et consignations est fixé à quatre pour cent.

2. Les comptes qui, ayant continué de dépasser mille francs, se trouveront encore, en vertu de l'art. 9 de la loi du 30 juin 1851, improductifs d'intérêts au 1er janvier 1854, seront, à cette époque, soumis aux dispositions de l'art. 2 de la même loi. En conséquence, il sera opéré à cette date, pour chacun de ces comptes, un achat de rentes dont la quotité soit suffisante pour les faire rentrer dans les limites déterminées par la loi.

3. Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans les caisses d'épargne doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

4. Lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans, à partir tant du dernier versement ou remboursement que de tout achat de rente et de toute autre opération effectués à la demande des déposans, les sommes que détiennent les caisses d'épargne aux comptes de ceux-ci sont placées en rentes sur l'Etat, et les titres de ces rentes comme les titres de rentes achetées, soit en vertu de la loi du 22 juin 1845, soit en vertu de la loi du 30 juin 1851, à la demande des déposans ou d'office, sont remis à la caisse des dépôts et consignations pour le compte des déposans. — A partir du même moment, et jusqu'à la réclamation des déposans, le service des arrérages de la rente est suspendu. — Les reliquats des placemens en rente ci-dessus énoncés, et les sommes qui, à raison de leur insuffisance, n'auraient pu être converties en rentes sur l'Etat, demeureront, à la même époque, acquis définitivement aux caisses d'épargne. — A l'égard des versemens faits sous la condition stipulée par le donateur, que le titulaire n'en pourra disposer qu'après une époque déterminée, le délai de trente ans ne court qu'à partir de cette époque. — A l'égard des sommes déposées pour le compte des remplaçans dans les armées de terre et de mer, le délai de trente ans ne court qu'à partir de l'expiration de leur engagement. — Dans tous les cas, les noms des déposans seront publiés au *Moniteur* et dans la feuille d'annonces judiciaires de l'arrondissement où est située la caisse d'épargne dépositaire, six mois avant l'expiration du délai de trente ans fixé ci-dessus.

LOI du 28 mai-1er juin 1853, sur la caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse.

ART. 1er. Les versemens à la caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse doivent être de cinq francs au moins, et sans fraction de franc.

2. L'intérêt composé du capital, dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est fixé le montant de la rente viagère à servir conformément à l'art. 3 de la loi du 18 juin 1850, est calculé à quatre et demi pour cent, à partir du 15 juin 1853.

3. Les étrangers pourront faire des versemens à la caisse des retraites pour la vieillesse, s'ils sont admis en France à jouir des droits civils, conformément à l'art. 13 du Code Napoléon. — Des versemens peuvent également être faits, au profit soit des mineurs nés en France de parens étrangers ne jouissant pas des droits civils, soit des mineurs nés à l'étranger de parens français ayant perdu cette qualité, à la charge de remplir les conditions prescrites par les art. 9 et 10 du Code Napoléon ou par la loi du 22 mars 1849.

4. Les sommes versées dans l'intervalle d'une année, au compte de la même personne, ne peuvent excéder deux mille francs.

5. L'entrée en jouissance pourra être fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie depuis cinquante ans. — Les rentes viagères liquidées au profit des

personnes âgées de plus de soixante ans ne pourront excéder les tarifs déterminés pour cet âge.

6. Le versement doit précéder de deux années au moins l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente. Sont néanmoins comprises dans la liquidation de la rente les sommes versées dans les deux années qui la précèdent immédiatement, pourvu qu'elles n'excèdent pas le cinquième du total des versemens. — Les versemens effectués par les sociétés de secours mutuels au profit de leurs membres pourront toujours donner lieu à une liquidation immédiate, et ne seront pas soumis à la limite fixée par l'article 4.

7. Le déposant qui a demandé le remboursement à son décès du capital versé, conformément au paragraphe 3 de l'art. 3 de la loi du 18 juin 1850, peut, à l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente, faire l'abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder six cents francs.

8. Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêts aux ayans droit, si la réserve en a été faite au moment du dépôt, et s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'article précédent. — Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans la caisse de retraites de la vieillesse doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

9. Le capital réservé reste acquis à la caisse de retraites, en cas de déshérence, ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente.

10. Est remboursée sans intérêts par la caisse toute somme versée irrégulièrement, par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités civiles et âge des déposans, ou par défaut d'autorisation. — Il en sera de même de toute somme versée au profit des personnes mineures dont il est question à l'art. 3 de la présente loi, dans le cas où elles n'auraient pas rempli les conditions qui leur sont imposées par cet article. — Sont également remboursées sans intérêts les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de cinq francs, ou qui dépasseraient, soit la somme de deux mille francs par année, soit le capital nécessaire pour constituer une rente de six cents francs.

11. Toutes les recettes disponibles provenant soit des versemens des déposans, soit des intérêts perçus par la caisse, sont successivement, et dans les huit jours au plus tard, employées en achats de rentes sur l'État. — Ces rentes sont inscrites au nom de la caisse de retraites.

12. Tous les trois mois, la caisse des dépôts et consignations fait inscrire sur le grand-livre de la dette publique les rentes viagères liquidées pendant le trimestre, au nom des ayans droit. Elle fait transférer, aux mêmes époques, au nom de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'Etat nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le trimestre, un capital équivalent à la valeur, d'après le tarif, des rentes viagères à inscrire.

13. Les rentes ainsi transférées à la caisse d'amortissement sont annulées.

14. Il est formé, auprès du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, une commission chargée de l'examen de toutes les questions relatives à la caisse des retraites. — Cette commission est composée de quinze membres, nommés pour trois ans, par décret impérial, sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances. Elle présente, chaque année, à l'Empereur, un rapport sur la situation morale et matérielle de la caisse de retraites, lequel est communiqué au corps législatif.

15. A partir du 1er janvier 1854, tous versemens de la part de nouveaux déposans pourront être refusés.

16. Le paragraphe 2 de l'art. 5 de la loi du 18 juin 1850 est abrogé. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont également abrogées.

LOI du 28 mai-1er juin 1853, sur la correspondance télégraphique privée.

ART. 1er. A partir du 1er juin 1853, les dépêches télégraphiques privées seront soumises à la taxe suivante, perçue au départ: — Pour une dépêche de un à vingt mots, il sera perçu un droit fixe de deux francs, plus dix centimes par myriamètre. — Au-dessus de vingt mots, la taxe précédente est augmentée d'un quart, pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédante. — La taxe est doublée pour les dépêches transmises pendant la nuit.

2. Tout nombre, jusqu'au maximum de cinq chiffres, est compté pour un mot. Les nombres de plus de cinq chiffres représentent autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. Les virgules et les barres de division sont comptées pour un chiffre.

3. Tout expéditeur peut exiger qu'on lui fasse connaître l'heure de l'arrivée de sa dépêche, soit au bureau télégraphique, soit au domicile du destinataire, à charge par lui de payer en plus le quart de la somme qu'aurait coûté la transmission d'une dépêche de un à vingt mots pour le même parcours, sans préjudice des frais ordinaires pour le port des dépêches.

4. Quand une dépêche est adressée à plusieurs destinataires dans la même ville, la taxe est augmentée, pour frais de copies, d'autant de fois cinquante centimes qu'il y a de destinataires, moins un.

5. Le ministre de l'intérieur est autorisé à concéder des abonnemens à prix réduits aux chambres de commerce, aux syndicats des agens de change et aux syndicats des courtiers de commerce, sous la condition que les dépêches seront immédiatement ren-

dues publiques dans les formes déterminées par le ministre.

6. Les dépêches déposées par les expéditeurs sont immédiatement numérotées. Elles sont rappelées sur le registre à souche par leur numéro, leur premier et leur dernier mot, sans y être transcrites en entier. Ce registre est signé par l'expéditeur ou son mandataire. — La minute de chaque dépêche est conservée et transcrite en entier dans les vingt-quatre heures qui suivent sa transmission, sur un registre destiné à cet effet. — L'expéditeur ou le destinataire qui veut obtenir copie d'une dépêche par lui envoyée ou reçue paye la taxe de copie fixée par l'art. 4 ci-dessus.

7. Les directeurs du télégraphe et les chefs du service télégraphique chargés de la perception des taxes fournissent un cautionnement dont la quotité est fixée conformément à l'art. 14 de la loi du 8 août 1847. — Le taux des remises attribuées pour frais de perception et de bureau aux directeurs du télégraphe par l'art. 4 de la loi du 25 février 1851 pourra être modifié, s'il y a lieu, par des arrêtés du ministre de l'intérieur, pris de concert avec le ministre des finances.

8. Sont maintenues les dispositions de la loi du 29 novembre 1850 qui ne sont pas contraires à la présente loi.

LOI du 1er-4 juin 1853, sur les conseils de prud'hommes.

ART. 1er. Les conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus dans la forme des réglemens d'administration publique, après avis des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures. — Les décrets d'institution déterminent le nombre des membres de chaque conseil. — Ce nombre est de six au moins, non compris le président et le vice-président.

2. Les membres des conseils de prud'hommes sont élus par les patrons, chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers appartenant aux industries dénommées dans les décrets d'institution, suivant les conditions déterminées par les articles ci-après.

3. Les présidens et les vice-présidens des conseils de prud'hommes sont nommés par l'Empereur. Ils peuvent être pris en dehors des éligibles. Leurs fonctions durent trois années. Ils peuvent être nommés de nouveau. — Les secrétaires des mêmes conseils sont nommés et révoqués par le préfet sur la proposition du président.

4. Sont électeurs : — 1° Les patrons âgés de vingt-cinq ans accomplis et patentés depuis cinq années au moins et depuis trois ans dans la circonscription du conseil; — 2° Les chefs d'atelier, contre-maîtres et ouvriers, âgés de vingt-cinq ans accomplis, exerçant leur industrie depuis cinq ans au moins et domiciliés depuis trois ans dans la circonscription du conseil.

5. Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans accomplis et sachant lire et écrire.

6. Ne peuvent être éligibles ni électeurs, les étrangers ni aucun des individus désignés dans l'art. 15 de la loi du 2 février 1852.

7. Dans chaque commune de la circonscription, le maire, assisté de deux assesseurs qu'il choisit, l'un parmi les électeurs patrons, l'autre parmi les électeurs ouvriers, inscrit les électeurs sur un tableau qu'il adresse au préfet. — La liste électorale est dressée et arrêtée par le préfet.

8. En cas de réclamation, le recours est ouvert devant le conseil de préfecture ou devant les tribunaux civils, suivant les distinctions établies par la loi sur les élections municipales.

9. Les patrons, réunis en assemblée particulière, nomment directement les prud'hommes patrons. — Les contre-maîtres, chefs d'atelier et les ouvriers, également réunis en assemblée particulière, nomment les prud'hommes ouvriers en nombre égal à celui des patrons. — Au premier tour de scrutin, la majorité absolue des suffrages est nécessaire, la majorité absolue suffit au second tour.

10. Les conseils de prud'hommes sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Le sort désigne ceux des prud'hommes qui sont remplacés la première fois. — Les prud'hommes sont rééligibles. — Lorsque, par un motif quelconque, il y a lieu de procéder au remplacement d'un ou plusieurs membres d'un conseil de prud'hommes, le préfet convoque les électeurs. — Tout membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

11. Le bureau général est composé, indépendamment du président ou du vice-président, d'un nombre égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers. Ce nombre est au moins de deux prud'hommes patrons et de deux prud'hommes ouvriers, quel que soit celui des membres dont se compose le conseil.

12. Les jugemens des conseils de prud'hommes sont signés par le président et par le secrétaire.

13. Les jugemens des conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas deux cents francs en capital.—Au-dessus de deux cents francs, les jugemens sont sujets à l'appel devant le tribunal de commerce.

14. Lorsque le chiffre de la demande excède deux cents francs, le jugement de condamnation peut ordonner l'exécution immédiate et à titre de provision jusqu'à concurrence de cette somme, sans qu'il soit besoin de fournir caution. — Pour le surplus, l'exécution provisoire ne peut être ordonnée qu'à la charge de fournir caution.

15. Les jugemens par défaut qui n'ont pas été exécutés dans le délai de six mois sont réputés non avenus.

16. Les conseils de prud'hommes peuvent être dissous par un décret de l'Empereur, sur la proposition du ministre compétent.

17. L'autorité administrative peut toujours, lorsqu'elle le juge convenable, réunir les conseils de prud'hommes, qui doivent donner leur avis sur les questions qui leur sont posées.

18. Après la promulgation de la présente

loi, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils de prud'hommes existans.

19. Sont maintenues les dispositions des lois, décrets et ordonnances qui ne sont pas contraires à la présente loi.

LOI du 4-10 juin 1853, sur la composition du jury.

TITRE PREMIER.

DES CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE JURÉ.

Art. 1er. Nul ne peut remplir les fonctions de juré, à peine de nullité, s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, et s'il est dans l'un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par les deux articles suivans.

2. Sont incapables d'être jurés : — 1° Les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ; — 2° Ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour fait qualifié crime par la loi ; — 3° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ; — 4° Les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins ; — 5° Les condamnés à l'emprisonnement, quelle que soit sa durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentats aux mœurs, prévus par les art. 330 et 334 du Code pénal, outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de la famille, vagabondage ou mendicité, pour infraction aux dispositions des art. 38, 41, 43 et 45 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, et aux dispositions des art. 318 et 423 du Code pénal et de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 ; — 6° Les condamnés pour délit d'usure ; — 7° Ceux qui sont en état d'accusation et de contumace ; — 8° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués ; — 9° Les faillis non réhabilités ; — 10° Les interdits et les individus pourvus d'un conseil judiciaire ; — 11° Ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites, en vertu de l'art. 396 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 42 du Code pénal ; — 12° Ceux qui sont sous mandat d'arrêt et de dépôt ; — 13° Sont incapables, pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement d'un mois au moins.

3. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, — président du sénat, — président du corps législatif, — membre du conseil d'Etat, — sous-secrétaire d'Etat ou secrétaire général d'un ministère, — préfet et sous-préfet, — conseiller de préfecture, — juge, — officier du ministère public près les cours et les tribunaux de première instance, — commissaire de police, — ministre d'un culte reconnu par l'Etat, — militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi, — fonctionnaire ou préposé du service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts de l'Etat et de la couronne, et de l'administration des télégraphes, — instituteur primaire communal

4. Ne peuvent être jurés : — Les domestiques et serviteurs à gages, — Ceux qui ne savent pas lire et écrire en français, — Ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838.

5. Sont dispensés des fonctions de jurés : — 1° les septuagénaires ; — 2° ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier.

TITRE II.

DE LA COMPOSITION DE LA LISTE ANNUELLE.

6. La liste annuelle est composée — de deux mille jurés pour le département de la Seine ; — de cinq cents pour les départemens dont la population excède trois cent mille habitans ; — de quatre cents pour ceux dont la population est de deux à trois cent mille habitans ; — de trois cents pour ceux dont la population est inférieure à deux cent mille habitans.

7. Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti, par arrondissemens et par cantons, proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du préfet, pris en conseil de préfecture, dans la première quinzaine du mois d'octobre de chaque année. — A Paris et à Lyon, la répartition est faite entre les arrondissemens. — En adressant au juge de paix l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés du canton désignés par le sort pendant l'année précédente et pendant l'année courante.

8. Une commission composée, dans chaque canton, du juge de paix, président, et de tous les maires, dresse des listes préparatoires de la liste annuelle. Ces listes contiennent un nombre de noms triple de celui fixé pour le contingent du canton par l'arrêté de répartition.

9. La commission est composée, à Paris, pour chaque arrondissement, du juge de paix, du maire et de ses adjoints. Elle est composée de la même manière dans les cantons formés d'une seule commune. — A Lyon, la commission est composée, pour chaque arrondissement, du maire, de ses adjoints et des juges de paix qui ont juridiction dans l'arrondissement. Elle est présidée par le juge de paix le plus ancien. — Font partie du troisième arrondissement de la ville de Lyon, pour la formation des listes, les communes de Villeurbane, Vaux, Bron et Venissieux. Les maires de ces communes sont membres de la commission. — Dans les communes divisées en plusieurs cantons, il n'y a qu'une seule commission ; elle est composée de tous les juges de paix et des maires des cantons. Elle est présidée par le juge de paix le plus ancien.

10. Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réunissent au chef-lieu de leur circonscription, dans la première huitaine du mois de novembre, sur la convocation spéciale du juge de paix, délivrée en la forme administrative. — Les listes dressées sont signées séance tenante, et envoyées au préfet pour l'arrondissement chef-lieu du département, et au sous-préfet

pour chacun des autres arrondissemens.

11. Une commission, composée du préfet ou du sous-préfet, président, et de tous les juges de paix de l'arrondissement, choisit sur les listes préparatoires le nombre de jurés nécessaire pour former la liste d'arrondissement, conformément à la répartition établie par le préfet. — Néanmoins, elle peut élever ou abaisser, pour chaque canton, le contingent proportionnel fixé par le préfet. — L'augmentation ou la réduction ne peut, en aucun cas, excéder le quart du contingent cantonal, ni modifier le contingent de l'arrondissement. — Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. — A Paris et à Lyon, la commission est composée du préfet, président, et des juges de paix.

12. Cette commission se réunit au chef-lieu d'arrondissement, sur la convocation faite par le préfet ou le sous-préfet, dans la quinzaine qui suit la réception des listes préparatoires. — La liste d'arrondissement définitivement arrêtée est signée séance tenante, et envoyée, sans délai, au secrétariat général de la préfecture, où elle reste déposée.

13. Une liste spéciale de jurés suppléans, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, est aussi formée, chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury. — Elle est composée de deux cents jurés pour Paris, — De cinquante pour les autres départemens. — Une liste préparatoire de jurés suppléans est dressée en nombre triple dans les formes prescrites par les art. 8, 9 et 10 de la présente loi. — Néanmoins, dans les villes divisées en plusieurs cantons, et dans celles qui font partie d'un canton formé de plusieurs communes, la commission n'est composée que des juges de paix du chef-lieu judiciaire, du maire et des adjoints de la ville. — La liste spéciale des jurés suppléans est dressée sur la liste préparatoire par une commission composée du préfet ou sous-préfet, président, du procureur impérial et des juges de paix du chef-lieu.

14. Le préfet dresse immédiatement la liste annuelle du département, par ordre alphabétique, sur les listes d'arrondissement. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléans. — Ces listes ainsi rédigées sont, avant le 15 décembre, transmises au greffe de la cour ou du tribunal chargé de la tenue des assises.

15. Le préfet est tenu d'instruire immédiatement le président de la cour ou du tribunal des décès ou des incapacités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle. Dans ce cas, il est statué conformément à l'article 390 du Code d'instruction criminelle.

TITRE III.

DE LA COMPOSITION DE LA LISTE DU JURY POUR CHAQUE SESSION.

16. Sont excusés, sur leur demande : — 1° Les sénateurs et les membres du corps législatif, pendant la durée des sessions seulement; — 2° Ceux qui ont rempli les fonctions de juré pendant l'année courante et l'année précédente.

17. Dix jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour impériale, ou le président du tribunal du chef-lieu judiciaire, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, quatre jurés suppléans sur la liste spéciale.

18. Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de trente, par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléans, suivant l'ordre de leur inscription; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale; subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle. — Dans le cas prévu par l'art. 90 du décret du 6 juillet 1810, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

19. L'amende de cinq cents francs, prononcée par le deuxième paragraphe de l'article 396 du Code d'instruction criminelle, peut être réduite par la cour à deux cents francs, sans préjudice des autres dispositions de cet article.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

20. Le décret du 7 août 1848 est abrogé. — Les dispositions du Code d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires à la présente loi continueront d'être exécutées.

LOI du 7-10 juin 1853, portant prorogation des dispositions transitoires du titre XV du Code forestier relatives aux défrichemens.

ART. UNIQUE. Les dispositions transitoires du titre XV du Code forestier relatives aux défrichemens continueront d'être exécutées jusqu'au 31 juillet 1856.

LOI du 9-10 juin 1853, sur la déclaration du jury.

ART. 1er. Le décret du 18-20 octobre 1848 est abrogé; les art. 347 et 352 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 347. La décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité. La déclaration du jury constate cette majorité, sans que le nombre des voix puisse y être exprimé; le tout à peine de nullité.

ART. 352. Dans le cas où l'accusé est reconnu coupable, et si la cour est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante, pour y être soumise à un nouveau jury, dont ne peut faire partie aucun des jurés qui ont pris part à la déclaration annulée. — Nul n'a le droit de provoquer cette mesure. La cour ne peut l'ordonner que d'office, immédiatement après que

la déclaration du jury a été prononcée publiquement. — Après la déclaration du second jury, la cour ne peut ordonner un nouveau renvoi, même quand cette déclaration serait conforme à la première.

2. L'art. 341 du Code d'instruction criminelle et l'art. 3 de la loi du 13 mai 1836 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertit le jury, à peine de nullité, que s'il pense, à la majorité, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration en ces termes : « A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » Ensuite le président remet les questions écrites aux jurés, dans la personne du chef du jury ; il y joint l'acte d'accusation, les procès-verbaux qui constatent les délits, et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins. — Le président avertit le jury que tout vote doit avoir lieu au scrutin secret. Il fait retirer l'accusé de l'auditoire.

Art. 3 *de la loi du* 13 *mai* 1836. Le chef du jury dépouillera chaque scrutin en présence des jurés, qui peuvent vérifier les bulletins. Il constate sur-le-champ le résultat du vote en marge ou à la suite de la question résolue. La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'est exprimée que si le résultat du scrutin est affirmatif.

LOI du 9-13 juin 1853, sur les pensions civiles.

TITRE PREMIER.

LIQUIDATION DES CAISSES DE RETRAITES SUPPRIMÉES.

Art. 1er. Les caisses de retraites désignées au tableau no 1 seront supprimées à partir du 1er janvier 1854. — Leur actif sera acquis à l'État.

2. Seront inscrites au grand-livre de la dette publique, à partir de la même époque : — 1o Les pensions existantes ou en cours de liquidation à la charge des caisses supprimées, pour services terminés avant le 1er janvier 1854 ; — 2o Les pensions et indemnités concédées pour cause de réforme, en vertu de l'art. 4 de la loi du 1er mai 1822 et du décret du 2 mai 1848 ; — 3o Les pensions et les secours annuels qui seront concédés à titre de réversibilité aux veuves et aux orphelins des pensionnaires inscrits en vertu des deux paragraphes qui précèdent.

TITRE II.

CONDITIONS DU DROIT A PENSION POUR LES FONCTIONNAIRES QUI ENTRERONT EN EXERCICE A PARTIR DU 1er JANVIER 1854.

3. Les fonctionnaires et employés directement rétribués par l'État, et nommés à partir du 1er janvier 1854, ont droit à pension, conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent indistinctement, sans pouvoir les répéter dans aucun cas, les retenues ci-après : — 1o Une retenue de cinq pour cent sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires, ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel ; — 2o Une retenue du douzième des mêmes rétributions lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, et du douzième de toute augmentation ultérieure ; — 3o Les retenues pour cause de congés et d'absences, ou par mesure disciplinaire. — Sont affranchies de ces retenues les commissions allouées en compte courant par le trésor aux receveurs généraux des finances. — Ces comptables, les receveurs particuliers et les percepteurs des contributions directes, ainsi que les agents ressortissant au ministère des finances, qui sont rétribués par des salaires ou remises variables, supportent ces retenues sur les trois quarts seulement de leurs émolumens de toute nature, le dernier quart étant considéré comme indemnité de loyer et de frais de bureau.

4. Les fonctionnaires de l'enseignement, rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux et communaux, ou sur le prix des pensions payées par les élèves des lycées nationaux, ont droit à pension conformément aux dispositions de la présente loi, et supportent, sur leur traitement et leurs différentes rétributions, la retenue déterminée par l'art. 3. — La même disposition est applicable aux fonctionnaires et employés attachés à l'administration de la dotation de la couronne et rétribués sur les fonds de la liste civile. — Il en est de même des fonctionnaires et employés qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique, et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux ou communaux, sur les fonds des compagnies concessionnaires, et même sur les remises et salaires payés par les particuliers.

5. Le droit à la pension de retraite est acquis par ancienneté à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de services. — Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans la partie active. — La partie active comprend les emplois et grades indiqués au tableau annexé à la présente loi sous le no 2. — Aucun autre emploi ne peut être compris au service actif, ni assimilé à un emploi de ce service, qu'en vertu d'une loi. — Est dispensé de la condition d'âge établie aux deux premiers paragraphes du présent article, le titulaire qui est reconnu par le ministre hors d'état de continuer ses fonctions

6. La pension est basée sur la moyenne des traitemens et émolumens de toute nature soumis à retenues, dont l'ayant droit a joui pendant les six dernières années d'exercice. — Néanmoins, dans les cas prévus par l'art. 4, la moyenne ne pourra excéder celle des traitemens et émolumens dont le

fonctionnaire aurait joui s'il eût été rétribué directement par l'État.

7. La pension est réglée, pour chaque année de services civils, à un soixantième du traitement moyen. — Néanmoins, pour vingt-cinq ans de services entièrement rendus dans la partie active, elle est de la moitié du traitement moyen, avec accroissement, pour chaque année de services en sus, d'un cinquantième du traitement. — En aucun cas, elle ne peut excéder ni les trois quarts du traitement moyen, ni les maximum déterminés au tableau annexé à la présente loi sous le n° 3.

8. Les services dans les armées de terre et de mer concourent avec les services civils pour établir le droit à pension, et seront comptés pour leur durée effective, pourvu toutefois que la durée des services civils soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire, ou de dix ans dans la partie active. — Si les services militaires de terre ou de mer ont été déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. S'ils n'ont pas été rémunérés par une pension, la liquidation est opérée d'après le minimum attribué au grade par les tarifs annexés aux lois des 11 et 18 avril 1831.

9. Les services des employés des préfectures et des sous-préfectures rétribués sur les fonds d'abonnement sont réunis, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, aux services rémunérés conformément aux dispositions de la présente loi, pourvu que la durée de ces derniers services soit au moins de douze ans dans la partie sédentaire et de dix ans dans la partie active.

10. Les services civils rendus hors d'Europe par les fonctionnaires et employés envoyés d'Europe par le gouvernement français sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans, toutefois, que cette bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension. — Le supplément accordé à titre de traitement colonial n'entre pas dans le calcul du traitement moyen. — Après quinze années de services rendus hors d'Europe, la pension peut être liquidée à cinquante-cinq ans d'âge. — A l'égard des agens extérieurs du département des affaires étrangères et des fonctionnaires de l'enseignement, le temps d'inactivité durant lequel ils ont été assujettis à la retenue est compté comme service effectif; mais il ne peut être admis dans la liquidation pour plus de cinq ans.

11. Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité : — 1° Les fonctionnaires et employés qui auront été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions; — 2° Ceux qu'un accident grave, résultant notoirement de l'exercice de leurs fonctions, met dans l'impossibilité de les continuer. — Peuvent également obtenir pension, s'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service dans la partie sédentaire, ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de service dans la partie active, ceux que des infirmités graves, résultant de l'exercice de leurs fonctions, mettent dans l'impossibilité de les continuer, ou dont l'emploi aura été supprimé. — Peuvent aussi obtenir pension les magistrats mis à la retraite en vertu du décret du 1er mars 1852 qui remplissent la condition de services indiquée dans le paragraphe qui précède.

12. Dans les cas prévus par le paragraphe 1° de l'article précédent, la pension est de la moitié du dernier traitement, sans pouvoir excéder les maximum déterminés au tableau n° 3. — Dans le cas prévu par le paragraphe 2°, la pension est liquidée, suivant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de service civil; elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement. — Dans les cas prévus par les deux derniers paragraphes de l'article précédent, la pension est également liquidée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de service civil.

13. A droit à pension la veuve du fonctionnaire qui a obtenu une pension de retraite en vertu de la présente loi, ou qui a accompli la durée de service exigée par l'article 5, pourvu que le mariage ait été contracté six ans avant la cessation des fonctions du mari. — La pension de la veuve est du tiers de celle que le mari avait obtenue ou à laquelle il aurait eu droit. Elle ne peut être inférieure à cent francs, sans, toutefois, excéder celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir. — Le droit à pension n'existe pas pour la veuve dans le cas de séparation de corps prononcée sur la demande du mari.

14. Ont droit à pension : — 1° la veuve du fonctionnaire ou employé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, a perdu la vie dans un naufrage ou dans un des cas spécifiés au paragraphe 1° de l'art. 11, soit immédiatement, soit par suite de l'événement; — 2° la veuve dont le mari aura perdu la vie par un des accidens prévus au paragraphe 2° de l'art. 11, ou par suite de cet accident. — Dans le premier cas, la pension est des deux tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir par application de l'art. 12 (premier paragraphe). — Dans le second cas, la pension est du tiers de celle que le mari aurait obtenue ou pu obtenir en vertu dudit article (deuxième paragraphe). — Dans les cas spécifiés au présent article, il suffit que le mariage ait été contracté antérieurement à l'événement qui a amené la mort ou la mise à la retraite du mari.

15. Dans le cas où un employé, ayant servi alternativement dans la partie active et dans la partie sédentaire, décède avant d'avoir accompli les trente années de service exigées pour constituer le droit à pension de sa veuve, un cinquième de son temps de service dans la partie active est ajouté fictivement en sus du service effectif pour compléter les trente années nécessaires. La li-

quidation ne s'opère, néanmoins, que sur la durée effective des services.

16. L'orphelin ou les orphelins mineurs d'un fonctionnaire ou employé ayant obtenu sa pension, ou ayant accompli la durée de services exigée par l'art. 5 de la présente loi, ou ayant perdu la vie dans un des cas prévus par les paragraphes 1° et 2° de l'art. 14, ont droit à un secours annuel lorsque la mère est ou décédée, ou inhabile à recueillir la pension, ou déchue de ses droits. — Ce secours est, quel que soit le nombre des enfans, égal à la pension que la mère aurait obtenue ou pu obtenir conformément aux art. 13, 14 et 15. Il est partagé entre eux par égales portions, et payé jusqu'à ce que le plus jeune des enfans ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la part de ceux qui décéderaient ou celle des majeurs faisant retour aux mineurs. — S'il existe une veuve et un ou plusieurs orphelins mineurs provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, il est prélevé sur la pension de la veuve, et, sauf réversibilité en sa faveur, un quart au profit de l'orphelin du premier lit s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié s'il en existe plusieurs.

17. Les pensions et secours annuels qui seront accordés conformément aux dispositions du présent titre sont inscrits au grand-livre de la dette publique.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS EN EXERCICE AU 1er JANVIER 1854.

18. Les fonctionnaires et employés en exercice au 1er janvier 1854 sont soumis aux retenues déterminées par l'art. 3, et sont retraités d'après les règles ci-après : — Ceux qui étaient tributaires de caisses de retraite supprimées et ceux qui obtenaient pension sur fonds généraux sont liquidés dans les proportions et aux conditions réglées par la présente loi pour leurs services postérieurs au 1er janvier 1854 ; et pour les services antérieurs, conformément, soit aux règlemens spéciaux, soit aux loi et décret des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, qui régissaient respectivement leur situation, sans que les maximum déterminés par la présente loi puissent être dépassés. —Toutefois, les pensions des fonctionnaires et employés qui, au 1er janvier 1854, auront accompli la durée de service exigée par les règlemens spéciaux, loi et décret précités, sont liquidées conformément à ces règlemens, loi ou décret. — Les magistrats nommés avant le 1er janvier 1854, et mis à la retraite en vertu du décret au 1er mars 1852, auront droit à pension après quinze ans de service. — Les fonctionnaires et employés qui, antérieurement, ne subissaient pas de retenues et n'étaient pas placés sous le régime des loi et décret des 22 août 1790 et 13 septembre 1806, sont admis à faire valoir la totalité de leurs services admissibles pour constituer leur droit à pension ; toutefois, cette pension n'est liquidée que pour le temps pendant lequel ces fonctionnaires auront subi la retenue, et n'est réglée qu'à raison d'un cent vingtième du traitement moyen par chaque année de services civils ; mais le montant de la pension ainsi fixé est alors augmenté d'un trentième pour chacune des années liquidées : cette base exceptionnelle cesse lorsque le titulaire se trouve dans les conditions voulues par l'art. 5.

TITRE IV.

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ.

19. Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite par le ministre au département duquel il ressortit.

20. Il ne peut être concédé annuellement de pension, en vertu de la présente loi, que dans la limite des extinctions réalisées sur les pensions inscrites. Dans le cas, toutefois, où cette limite devrait être dépassée, par suite de l'accroissement de liquidation auquel donneront lieu les nouvelles catégories de fonctionnaires soumis à la retenue et appelés à la pension par l'art. 3, l'augmentation de crédit nécessaire sera l'objet d'une loi spéciale.

21. Il sera rendu compte annuellement, lors de la présentation de la loi du budget, des pensions de retraite concédées et inscrites en vertu de la présente loi, en distinguant les charges antérieures et celles postérieures au 1er janvier 1854.

22. Toute demande de pension est adressée au ministre du département auquel appartient le fonctionnaire. Cette demande doit, à peine de déchéance, être présentée avec les pièces à l'appui dans le délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, pour les droits ouverts antérieurement, et, pour les droits qui s'ouvriront postérieurement, à partir, savoir : pour le titulaire, du jour où il aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou du jour de la cessation de ses fonctions, s'il a été autorisé à les continuer après cette admission, et, pour la veuve, du jour du décès du fonctionnaire. — Les demandes de secours annuels pour les orphelins doivent être présentées dans le même délai à partir de la promulgation de la présente loi, ou du jour du décès de leur père ou de celui de leur mère.

23. Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en négligeant sur le résultat final du décompte les fractions de mois et de franc. — Les services civils ne sont comptés que de la date du premier traitement d'activité et à partir de l'âge de vingt ans accomplis. Le temps de surnumérariat n'est compté dans aucun cas.

24. La liquidation est faite par le ministre compétent, qui la soumet à l'examen du conseil d'État avec l'avis du ministre des finances. — Le décret de concession est rendu sur la proposition du ministre compétent. Il est contre-signé par lui et par le ministre des finances. — Il est inséré au *Bulletin des lois*.

25. La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement, ou du lendemain du décès du fonctionnaire; celle du secours annuel, du lendemain du décès

du fonctionnaire ou du décès de la veuve.— Il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de l'insertion au *Bulletin des lois* du décret de concession.

26. Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'État, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'art. 2101 du Code Napoléon, et d'un tiers dans les circonstances prévues par les art. 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

27. Tout fonctionnaire ou employé démissionnaire, destitué, révoqué d'emploi, perd ses droits à la pension. S'il est remis en activité, son premier service lui est compté.— Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières, ou convaincu de malversations, perd ses droits à la pension, lors même qu'elle aurait été liquidée ou inscrite. — La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent, et à celui qui aura été condamné à une peine afflictive ou infamante. Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension seront rétablis.

28. Lorsqu'un pensionnaire est remis en activité dans le même service, le paiement de sa pension est suspendu. — Lorsqu'il est remis en activité dans un service différent, il ne peut cumuler sa pension et son traitement que jusqu'à concurrence de quinze cents francs. — Après la cessation de ses fonctions, il peut rentrer en jouissance de son ancienne pension, ou obtenir, s'il y a lieu, une nouvelle liquidation basée sur la généralité de ses services.

29. Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension est suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité. — La liquidation ou le rétablissement de la pension ne peut donner lieu à aucun rappel pour les arrérages antérieurs.

TITRE V.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PENSIONS DE TOUTE NATURE.

30. Les pensions et secours annuels sont payés par trimestre; ils sont rayés des livres du trésor après trois ans de non-réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation. — La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayans cause des pensionnaires qui n'auront pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivront la date du décès de leur auteur.

31. Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de six mille francs, pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées pour la liquidation. — La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois spéciales ont affranchies des prohibitions du cumul.

TITRE VI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

32. Les dispositions de la loi du 22 août 1790 et du décret du 13 septembre 1806 continueront à être appliquées: —Aux ministres secrétaires d'État, — Aux sous-secrétaires d'État, — Aux membres du conseil d'État, — Aux préfets et sous-préfets.

33. Lorsqu'un fonctionnaire aura passé d'un service sujet à retenue dans un service qui en est affranchi, ou réciproquement, la pension est liquidée d'après la loi qui régit son dernier service, à moins qu'il n'ait accompli dans le premier service les conditions d'âge et de durée de fonctions exigées. — Dans ce dernier cas, le fonctionnaire a le droit de choisir le mode de liquidation de la pension.

34. Les dispositions des art. 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de la présente loi sont applicables au fonctionnaire dont la pension est liquidée conformément à la loi du 22 août 1790 et au décret du 13 sept. 1806.

35. Un règlement d'administration publique déterminera : — 1° La portion des rétributions diverses qui peut être affranchie de la retenue mentionnée au paragraphe 1° de l'art. 3; — 2° La fixation des retenues mentionnées au paragraphe 3° du même article et des prélèvemens autorisés sur les amendes et confiscations en matière de douanes, de contributions indirectes et de postes; — 3° Les formes à suivre pour déclarer l'incapacité du fonctionnaire dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 5; — 4° Les formes et les délais dans lesquels seront justifiées les causes, la nature et les suites des blessures ou infirmités pouvant donner droit à pension; —5° Le mode de constatation des circonstances de nature à ouvrir des droits aux veuves dans les cas prévus par les paragraphes 1° et 2° de l'art. 14; — 6° Les formes suivant lesquelles le fonctionnaire pourra être privé de sa pension dans les cas prévus par l'article 27; — Et 7° celles suivant lesquelles aura lieu, entre les divers départemens ministériels, la répartition du crédit alloué chaque année pour le service des pensions. — Ce règlement déterminera, en outre, les autres mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

36. Sont abrogés : la loi du 15 germinal an XI, l'arrêté du 15 floréal an XI, le premier paraphe de l'art. 27 de la loi du 25 mars 1817, le premier paragraphe de l'art. 13 de la loi du 15 mai 1818, et l'art. 31 de la loi du 19 mai 1849, ainsi que les dispositions des lois, décrets, ordonnances ou réglemens qui seraient contraires à la présente loi.

N° 1.

TABLEAU DES CAISSES DE RETRAITES SUPPRIMÉES A PARTIR DU 1er JANVIER 1854.

(Annexe de l'art. 1er de la loi du 9 juin 1853.)

Ministère d'État. Caisse de retraite des employés de la Légion d'honneur, 1.

Justice. Caisse de retraite de la magistra-

ture, des bureaux du ministère et du conseil d'État, 1.

Affaires étrangères. Caisse de retraite du ministère des affaires étrangères, 1.

Instruction publique et cultes. Caisse de retraite des fonctionnaires et professeurs de l'Université et des employés des bureaux du ministère, 1. — Caisse de retraite des fonctionnaires et des principaux et régens des colléges communaux, 1.—Caisse de retraite des employés des bureaux des cultes, 1.

Intérieur, agriculture et commerce, et police générale. Caisse de retraite des employés des ministères de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce et de la police générale, 1. — Caisse de retraite des professeurs et employés du conservatoire national de musique, 1. — Caisse de retraite des employés du service des prisons, 1. — Caisse de retraite des employés des haras, dépôts d'étalons et écoles vétérinaires, 1. — Caisse de retraite des vérificateurs et employés du service des poids et mesures, 1. — Caisse de retraite des professeurs et employés des écoles d'arts et métiers, 1. — Caisse de retraite des agens de l'intendance sanitaire de Marseille, 1.

Travaux publics. Caisse de retraite des fonctionnaires et employés des ponts et chaussées et des mines, 1.

Guerre. Caisse de retraite des employés des bureaux du ministère de la guerre et des commis entretenus pour le service des bureaux de l'intendance militaire, 1. — Caisse de retraite des écoles militaires, 1. — Caisse de retraite des poudres et salpêtres, 1. — Caisse de retraite des écoles d'artillerie et du génie et des contrôleurs et réviseurs d'armes, 1. — Caisse de retraite de l'école polytechnique, 1.

Ministères d'État et de la maison de l'Empereur et des finances. Caisse générale des pensions de retraite des fonctionnaires et employés des ministères d'État et de la maison de l'Empereur et des finances (*ordonnance du 12 janvier 1825, et decrets des 24 novembre et 31 décembre 1852*), 1. — Caisse de retraite des greffe et archives de la cour des comptes, 1. — Caisse de retraite des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, 1. — Caisse de retraite des courriers des postes, 1. — Caisse de retraite des employés de l'ancienne chambre des pairs, 1. — Total, 24.

N° 2.

TABLEAU DES EMPLOIS DU SERVICE ACTIF.

(Annexe de l'art. 5 de la loi du 9 juin 1853.)

DOUANES.

Capitaines de brigade. — Lieutenans d'embarcation. — Lieutenans de 1re classe. — Lieutenans de 2e classe. — Lieutenans de 3e classe. — Brigadiers à cheval et à pied. — Sous-brigadiers à cheval et à pied. — Cavaliers et préposés d'ordonnance. — Préposés. — Patrons et sous-patrons. — Matelots. — Mousses. — Préposés gardes-magasins. — Préposés concierges. — Préposés emballeurs. — Préposés peseurs et plombeurs.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES ET TABACS.

Service général.

Inspecteurs. — Sous-inspecteurs. — Contrôleurs de ville. — Contrôleurs receveurs à cheval et à pied. — Receveurs ambulans à cheval et à pied. — Commis adjoints à cheval et à pied. — Commis aux exercices.

Navigation.

Commis adjoints à pied. — Commis à pied.

Garantie.

Contrôleurs. — Sous-contrôleurs. — Commis aux exercices.

Culture des tabacs.

Inspecteurs. — Sous-inspecteurs. — Contrôleurs. — Commis.

Octrois.

Préposés en chef.

FORÊTS DE L'ÉTAT ET DE LA COURONNE.

Gardes généraux adjoints. — Gardes à cheval. — Brigadiers. — Gardes à pied. — Gardes forestiers cantonniers.

POSTES.

Courriers et postulans courriers. — Facteurs de ville. — Brigadiers et sous-brigadiers facteurs ruraux. — Facteurs ruraux. — Facteurs locaux. — Chargeurs de malles.

N° 3.

TABLEAU DES MAXIMUM DES PENSIONS.

(Annexe de l'art. 7 de la loi du 9 juin 1853.)

SECTION PREMIÈRE.

Agens diplomatiques et consulaires.

Ambassadeurs, 12,000 fr. — Ministres plénipotentiaires de 1re classe, 10,000 fr. — Ministres plénipotentiaires de 2e classe, et directeur des travaux politiques, 8,000 fr. — Chargés d'affaires en titre, 6,000 fr. — Premiers secrétaires d'ambassade ou de légation de 1re classe et sous-directeur des travaux politiques, 5,000 fr. — Tous autres secrétaires d'ambassade ou de légation, 4,000 fr. — Consuls généraux, 6,000 fr. — Consuls de 1re classe, 5,000 fr. — Consuls de 2e classe, 4,000 fr. — Premier drogman et secrétaire interprète à Constantinople, 5,000 fr. — Second drogman à la même résidence et premiers drogmans des consulats généraux, 3,000 fr. — Tous autres drogmans, chanceliers d'ambassade et de légation, 2,400 fr. — Chanceliers des consulats généraux, 2,400 fr. — Agens consulaires (vice-consuls), Français de nation et rétribués directement sur le trésor, au moyen d'une allocation ordonnancée en leur nom, 2,000 fr. — Chanceliers de consulat, 1,800 fr.

SECTION II.

Magistrats de l'ordre judiciaire et de la cour des comptes, fonctionnaires de l'enseignement et ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, 2/3 du traitement moyen, sans pouvoir dépasser 6,000 fr.

SECTION III.

Fonctionnaires et employés des administrations centrales et du service intérieur des différens ministères. Agens et préposés de toutes classes autres que ceux compris dans les deux sections ci-dessus.

Traitemens : De 1,000 fr. et au-dessous, 750 fr. — De 1,001 à 2,400 fr., 2/3 du traitement moyen, sans pouvoir descendre au-dessous de 750 fr. — De 2,401 à 3,200, fr., 1,600 fr. — De 3,201 à 8,000 fr., 1/2 du traitement moyen. — De 8,001 à 9,000 fr., 4,000 fr. — De 9,001 à 10,500 fr., 4,500 fr. — De 10,501 à 12,000 fr., 5,000 fr. — Au-dessus de 12,000 fr., 6,000 fr.

Fonctionnaires et agens à salaires et remises.

Conservateurs des hypothèques et receveurs de l'enregistrement et du timbre de 1re classe, 3,000 fr. — Conservateurs des hypothèques et receveurs de l'enregistrement et du timbre de 2e classe, 2,000 fr. — Courriers et postulans courriers des postes, 1,200 fr.

LOI du 10-15 juin 1853, sur les pourvois en matière criminelle.

Art. unique. Les articles 299 et 301 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 299. La demande en nullité ne peut être formée que contre l'arrêt de renvoi et dans les quatre cas suivans : — 1° Pour cause d'incompétence ; — 2° si le fait n'est pas qualifié crime par la loi ; — 3° si le ministère public n'a pas été entendu ; — 4° si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi.

Art. 301. Nonobstant la demande en nullité, l'instruction est continuée jusqu'aux débats exclusivement. — Mais, si la demande est faite après l'accomplissement des formalités et l'expiration du délai qui sont prescrits par l'art. 296, il est procédé à l'ouverture des débats et au jugement. La demande en nullité et les moyens sur lesquels elle est fondée ne sont soumis à la cour de cassation qu'après l'arrêt définitif de la cour d'assises. — Il en est de même à l'égard de tout pourvoi formé, soit après l'expiration du délai légal, soit pendant le cours du délai après le tirage du jury, pour quelque cause que ce soit.

LOI du 10-15 juin 1853, qui modifie les art. 86 et 87 du Code pénal.

Art. unique. Les art. 86 et 87 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 86. L'attentat contre la vie ou contre la personne de l'Empereur est puni de la peine du parricide. —L'attentat contre la vie des membres de la famille impériale est puni de la peine de mort. — L'attentat contre la personne des membres de la famille impériale est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée. — Toute offense commise publiquement envers la personne de l'Empereur est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Le coupable peut, en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il a été condamné. Ce temps court à compter du jour où il a subi sa peine. — Toute offense commise publiquement envers les membres de la famille impériale est punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

Art. 87. L'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité impériale, est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée.

LOI du 10-15 juin 1853, qui autorise le préfet de police de Paris à exercer, dans toutes les communes du département de la Seine, les fonctions qui lui sont déférées par l'arrêté du 12 messidor an VIII.

Art. 1er. Le préfet de police de Paris exercera dans toutes les communes du département de la Seine les fonctions qui lui sont déférées par l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII.

2. Toutefois, les maires des communes du département de la Seine resteront chargés, sous la surveillance du préfet de la Seine, et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois, de tout ce qui concerne la petite voirie, la liberté et la sûreté de la voie publique, l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie, l'éclairage, le balayage, les arrosemens, la solidité et la salubrité des constructions privées, les mesures relatives aux incendies, les secours aux noyés, la fixation des mercuriales, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts, les adjudications, marchés et baux.

3. Un décret déterminera le nombre et le traitement des commissaires de police et des agens nécessaires pour la surveillance des communes du département de la Seine (Paris excepté). — La proportion dans laquelle chaque commune participera aux dépenses du service sera fixée par le préfet du département de la Seine en conseil de préfecture.

LOI du 10-15 juin 1853, relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte.

Art. 1er. Les comptoirs et sous-comptoirs d'escompte pourront être établis ou prorogés avec les droits énoncés dans les art. 9 et 10 du décret du 24 mars et dans l'alinéa deuxième de l'art. 2 du décret du 23 août 1848, mais sans aucun concours ni aucune garantie de la part de l'État, des départemens et des communes.

2. Des décrets impériaux, rendus sur la proposition du ministre des finances, le conseil d'État entendu, statueront sur l'établissement et la prorogation des comptoirs et sous-comptoirs d'escompte, et sur la modification de leurs statuts. — Le ministre des finances, avant de proposer l'établissement ou la prorogation d'un comptoir ou sous-

comptoir d'escompte, prendra l'avis 1° de la chambre de commerce; 2° du conseil municipal de la ville dans laquelle le comptoir ou sous-comptoir devra être établi ou prorogé.

3. Les lois, décrets et arrêtés relatifs aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte continueront à être appliqués aux établissemens actuellement existans, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été prorogés.

LOI du 10-15 juin 1853, relative à la conversion des dettes actuelles des départemens et des communes.

ART. 1er. Pendant l'intervalle de la session de 1853 à celle de 1854, des décrets rendus en la forme des réglemens d'administration publique pourront autoriser, sur leur demande, les départemens ainsi que les communes dont les revenus excèdent cent mille francs, à convertir leurs dettes actuelles, et à les éteindre au moyen d'emprunts remboursables à longue échéance. — Le remboursement s'effectuera par des annuités dont le terme ne pourra excéder cinquante années, et qui comprendront l'intérêt et l'amortissement du capital.

2. Les formes ou les conditions des emprunts nouveaux, ainsi que le mode de surveillance applicable aux opérations relatives à la conversion des dettes, seront réglées par les décrets qui autoriseront cette conversion. — Il sera pourvu par les mêmes décrets, sur la proposition des départemens ou des communes, aux moyens nécessaires pour assurer le paiement des annuités pendant toute la durée du remboursement.

3. Le nombre des centimes extraordinaires ou les taxes additionnelles d'octroi affectés au remboursement des emprunts anciens seront réduits proportionnellement à la diminution de dépense annuelle résultant de la conversion.

4. Les paragraphes 36 et 37 du tableau A annexé au décret du 25 mars 1852 sont abrogés.

5. A l'expiration du délai fixé par l'art. 1er de la présente loi, un état des dettes converties en emprunts nouveaux sera présenté à l'Empereur et communiqué au corps législatif. — Cet état indiquera, par communes et par départemens, la nature et l'origine des dettes converties, leur quotité, le mode et les conditions de l'emprunt nouveau, ainsi que les réductions opérées sur les centimes extraordinaires et sur les taxes additionnelles d'octroi.

LOI du 10-15 juin 1853, relative aux sociétés de crédit foncier.

ART. 1er. Le chapitre 1er du titre IV du décret du 28 février 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

De la Purge.

ART. 19. Pour purger les hypothèques légales connues, la signification d'un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque au profit de la société de crédit foncier doit être faite : — A la femme et au mari ; — Au tuteur et au subrogé-tuteur du mineur ou de l'interdit; — Au mineur émancipé et à son curateur ; — A tous les créanciers non inscrits ayant hypothèque légale.

ART. 20. L'extrait de l'acte constitutif d'hypothèque contient, sous peine de nullité, la date du contrat, les nom, prénoms, profession et domicile de l'emprunteur, la désignation de la situation de l'immeuble, ainsi que la mention du montant du prêt. — Il contient, en outre, l'avertissement que, pour conserver vis-à-vis de la société de crédit foncier le rang de l'hypothèque légale, il est nécessaire de la faire inscrire dans les quinze jours, à partir de la signification, outre les délais de distance.

ART. 21. La signification doit être remise à la personne de la femme, si l'emprunteur est son mari. —Néanmoins, la signification peut être faite au domicile de la femme, si celle-ci, sous quelque régime que le mariage ait été contracté, a été présente au contrat de prêt, et si elle a reçu du notaire l'avertissement que, pour conserver vis-à-vis de la société de crédit foncier le rang de son hypothèque légale, elle est tenue de la faire inscrire dans les quinze jours, à dater de la signification, outre les délais de distance. — L'acte de prêt doit faire mention de cet avertissement, sous peine de nullité de la purge à l'égard de la femme.

ART. 22. Si la femme n'a pas été présente au contrat ou n'a pas reçu l'avertissement du notaire, et si la signification n'a été faite qu'à domicile, les formalités nécessaires pour la purge des hypothèques légales inconnues doivent, en outre, être remplies.

ART. 23. Si l'emprunteur est, au moment de l'emprunt, tuteur d'un mineur ou d'un interdit, la signification est faite au subrogé-tuteur et au juge de paix du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte. — Dans la quinzaine de cette signification, le juge de paix convoque le conseil de famille en présence du subrogé-tuteur. — Ce conseil délibère sur la question de savoir si l'inscription doit être prise. Si la délibération est affirmative, l'hypothèque est inscrite par le subrogé-tuteur, sous sa responsabilité, par les parens ou amis du mineur, ou par le juge de paix, dans le délai de quinzaine de la délibération.

ART. 24. Pour purger les hypothèques légales inconnues, l'extrait de l'acte constitutif d'hypothèque doit être notifié au procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement du domicile de l'emprunteur, et au procureur impérial près le tribunal de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé. — Cet extrait doit être inséré, avec la mention des significations faites, dans l'un des journaux désignés pour la publication des annonces judiciaires de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé. — L'inscription doit être prise dans les quarante jours de cette insertion.

ART. 25. La purge est opérée par le défaut d'inscription dans les délais fixés par les articles précédens. — Elle confère à la société de crédit foncier la priorité sur les hypothèques légales. — Cette purge ne profite pas aux tiers, qui demeurent assujettis aux for-

malités prescrites par les art. 2193, 2194 et 2195 du Code Napoléon.

2. La purge rendue obligatoire, pour les sociétés de crédit foncier, par l'art. 8 du décret du 28 février 1852, est désormais facultative.

3. Si l'immeuble est grevé d'inscriptions pour hypothèques consenties à raison de garantie d'éviction ou de rentes viagères, la société de crédit foncier peut néanmoins prêter, pourvu que le montant du prêt, réuni aux capitaux inscrits, n'excède pas la moitié de la valeur de l'immeuble, conformément à l'art. 7 du décret du 28 février 1852.

4. L'hypothèque consentie au profit d'une société de crédit foncier, par le contrat conditionnel de prêt, prend rang du jour de l'inscription, quoique les valeurs soient remises postérieurement.

5. Les sociétés de crédit foncier peuvent user contre l'emprunteur des droits et des voies d'exécution qui leur sont attribués par le décret du 28 février 1852 et la présente loi, même pour le recouvrement des sommes qu'elles remboursent à un créancier inscrit, afin d'être subrogées à son hypothèque.

6. Le nombre des insertions exigées par l'art. 33 du décret du 28 février 1852 est réduit à trois. — L'intervalle de temps entre chaque insertion doit être au moins de dix jours.

7. Les dispositions de l'art. 38 du même décret sont applicables à tout acquéreur, soit sur aliénation volontaire, soit sur saisie immobilière.

8. L'art. 24 du décret du 28 février 1852 est abrogé.

LOI du 10-16 juin 1853, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854.

ART. 13. A partir du 1er janvier 1854, les fabricans à metiers à façon ayant moins de dix métiers seront exemptés de patente.

STATUT du 21-30 juin 1853, réglant la condition et les obligations des membres de la famille impériale.

TITRE PREMIER.

DE L'ÉTAT DES PRINCES ET PRINCESSES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

ART. 1er. Conformément à l'art. 6 du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, l'Empereur exerce sur tous les membres de sa famille les droits de la puissance paternelle pendant leur minorité, et conserve toujours à leur égard un pouvoir de surveillance et de discipline dont les effets principaux sont déterminés par le présent statut. — (Statut du 30 mars 1806, art. 1er.)

2. Si l'Empereur est lui-même mineur, ses droits seront exercés par le régent, sous les conditions et dans les formes qui seront déterminées par le sénatus-consulte qui organisera la régence.

3. La famille impériale se compose : — 1º De la descendance légitime ou adoptive de l'Empereur; — 2º Des autres princes appelés éventuellement à l'hérédité par le sénatus-consulte du 7 novembre 1852, de leurs épouses, et de leur descendance légitime.

4. Le mariage des membres de la famille impériale, à quelque âge qu'ils soient parvenus, sera nul de plein droit, et sans qu'il soit besoin de jugement, toutes les fois qu'il aura été contracté sans le consentement formel de l'Empereur. — Ce consentement sera exprimé dans une lettre close contre-signée par le ministre d'Etat, et qui tiendra lieu des dispenses d'âge et de parenté dans tous les cas où ces dispenses sont nécessaires. — (Statut du 30 mars 1806, art. 4.)

5. Tous les enfans nés d'une union qui n'aurait pas été contractée conformément au précédent article sont réputés illégitimes. — (Statut du 30 mars 1806, art. 5.)

6. Les conventions matrimoniales des membres de la famille impériale sont nulles si elles ne sont pas approuvées par l'Empereur, sans que, dans ce cas, les parties puissent exciper des dispositions du Code Napoléon. — (Statut de 1806, art. 6.)

7. Si un membre de la famille impériale croit devoir demander la séparation de corps, il s'adressera à l'Empereur, qui prononce seul, sans forme ni procédure. — (Statut de 1806, art. 8.) — Les effets de cette séparation, quant aux biens des époux, seront réglés par le conseil de famille, dans les formes qui seront ci-après déterminées.

8. Les biens des princes et princesses de la famille impériale dont le père serait décédé seront, pendant leur minorité, administrés par un ou plusieurs tuteurs que l'Empereur nommera. — (Statut de 1806, art. 9.)

9. Ces tuteurs rendront le compte de tutelle au conseil de famille dont il sera parlé ci-après. — (Statut de 1806, art. 10.)

10. Le conseil de famille a juridiction sur le tuteur en tout ce qui concerne l'administration de la tutelle ; il remplit, pour les actes de tutelle, toutes les fonctions qui, à l'égard des particuliers, sont déléguées par le Code Napoléon aux conseils de famille ordinaires et aux tribunaux. — Néanmoins, les décisions qu'il rend n'ont d'effet qu'après l'approbation de l'Empereur, dans tous les cas où, entre particuliers, ces délibérations doivent être soumises à l'homologation des tribunaux. — (Statut de 1806, art. 11.)

11. Les membres de la famille impériale ne peuvent, sans le consentement exprès de l'Empereur, ni adopter, ni se charger de tutelle officieuse, ni reconnaître un enfant naturel. — Dans ces cas, l'Empereur réglera les effets que l'acte doit produire, quant aux biens et quant au rang qu'il donnera à la personne qui en sera l'objet. — (Statut de 1806, art. 12.)

12. L'interdiction des membres de la famille impériale, dans les cas prévus par l'article 489 du Code Napoléon, est prononcée par le conseil de famille. — Le jugement n'aura d'effet qu'après avoir été approuvé par l'Empereur. — Le conseil de famille exercera sur le tuteur, sur l'interdit et sur ses biens, l'autorité et la juridiction qui, entre particuliers, appartiennent aux conseils de famille ordinaires et aux tribunaux. — (Statut de 1806, art. 13.)

TITRE II.

DES ACTES RELATIFS A L'ÉTAT DES PRINCES ET PRINCESSES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

13. Le ministre d'Etat, assisté du prési-

dent du conseil d'Etat (qui tiendra la plume), remplira exclusivement, par rapport à l'Empereur et aux princes et princesses de la famille impériale, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil. — En conséquence, il recevra les actes de naissance, d'adoption, de mariage, et tous autres actes prescrits ou autorisés par le Code Napoléon.

14. Ces actes seront inscrits sur un registre tenu par le président du conseil d'État, coté par première et dernière feuille, et paraphé sur chaque feuille par le ministre d'État.

15. Sur l'ordre de l'Empereur, le ministre d'Etat envoie une ampliation de ces actes au Sénat, qui en ordonne la transcription sur ses registres et le dépôt dans ses archives.

16. Lorsque le registre est fini, il est clos et arrêté par le ministre d'Etat et déposé aux archives impériales. Jusqu'à cette époque il demeure déposé aux archives du conseil d'Etat. — Le président du conseil d'Etat délivre les extraits des actes y contenus, lesquels sont visés par le ministre d Etat.

17. Les actes seront rédigés dans les formes établies par le Code Napoléon.

18. L'Empereur indiquera les témoins qui assisteront aux actes de naissance et de mariage des membres de la famille impériale. — S'il est absent du lieu où l'acte est passé, ou s'il n'y a pas eu d'indication de sa part, le ministre d'Etat sera tenu de prendre les témoins parmi les princes de la famille impériale, en suivant l'ordre de leur proximité du trône, et, après eux, parmi les autres membres de la famille de l'Empereur, les ministres, les présidens des grands corps de l'Etat, les maréchaux de France, les grands officiers de l'empire et les membres du sénat. (Statut de 1806, art. 19.)

19. Le ministre d'Etat ne pourra recevoir l'acte de mariage des princes et princesses, ni aucun acte d'adoption ou de reconnaissance d'enfant naturel, que sur l'autorisation de l'Empereur. — A cet effet, il lui sera adressé, le cas échéant, une lettre close qui indiquera, en outre, le lieu où l'acte doit être reçu. Cette lettre sera transcrite en entier dans l'acte. — (Statut de 1806, art. 20.)

20. Les actes ci-dessus mentionnés qui, par suite de circonstances particulières, seraient dressés en l'absence du ministre d'Etat, lui seront remis par celui que l'Empereur aura désigné pour le suppléer. — Ces actes seront inscrits sur le registre, et la minute y demeurera annexée, après avoir été visée par le ministre d'Etat. — (Statut de 1806, art. 21.)

21. Lorsque l'Empereur jugera à propos de faire son testament par acte public, le ministre d'Etat, assisté du président du conseil d'Etat, recevra sa dernière volonté, laquelle sera écrite, sous la dictée de l'Empereur, par le président du conseil d'Etat, en présence de deux témoins. — Dans ce cas, l'acte sera écrit sur le registre mentionné en l'art. 14 ci-dessus. — (Statut de 1806, art. 23.)

22. Si l'Empereur dispose par testament mystique, l'acte de suscription sera dressé par le ministre d'Etat et inscrit par le président du conseil d'Etat : ils signeront l'un et l'autre avec l'Empereur et les six témoins qu'il aura indiqués. — Le testament mystique de l'Empereur sera déposé au sénat par le ministre d'Etat. — (Statut de 1806, art. 24.)

23. Après le décès des princes et princesses de la famille impériale, les scellés seront apposés dans leurs palais et maisons par le président du conseil d'Etat, et, à son défaut, par un conseiller d'Etat désigné par le ministre d'Etat. — (Statut de 1806, art. 25.)

TITRE III.

DE L'ÉDUCATION DES PRINCES ET PRINCESSES DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

24. L'Empereur règle tout ce qui concerne l'éducation des enfans des membres de la famille impériale; il nomme et révoque à volonté ceux qui en sont chargés. — (Statut de 1806, art. 26.)

TITRE IV.

DU POUVOIR DE SURVEILLANCE ET DE DISCIPLINE QUE L'EMPEREUR EXERCE DANS L'INTÉRIEUR DE SA FAMILLE.

25. Les membres de la famille impériale, quel que soit leur âge, ne peuvent, sans l'ordre ou le congé de l'Empereur, sortir du territoire de l'empire, ni s'éloigner de plus de 30 myriamètres de la ville où la résidence impériale se trouve établie.—(Statut de 1806, art. 30.)

26. Si un membre de la famille impériale commet un acte contraire à sa dignité ou à ses devoirs, l'Empereur pourra lui infliger, pour un temps déterminé et qui n'excédera pas une année, les peines suivantes : — Les arrêts ; — L'éloignement de sa personne ; — L'exil. — (Statut de 1806, art. 31.)

27. L'Empereur peut ordonner aux membres de la famille impériale d'éloigner d'eux les personnes qui lui paraissent suspectes, encore que ces personnes ne fassent pas partie de leur maison.— (Statut de 1806, art.32).

TITRE V.

DU CONSEIL DE FAMILLE.

28. Il y aura auprès de l'Empereur un conseil de famille. Indépendamment des attributions qui sont données à ce conseil par les art. 9, 10, 11 et 13 du présent statut, il connaîtra : — 1° Des plaintes portées contre les princes et princesses de la famille impériale, toutes les fois qu'elles n'auront pas pour objet des crimes ou délits. La compétence, pour ce dernier cas, sera réglée par un sénatus-consulte ; — 2° Des actions purement personnelles intentées, soit par les princes et princesses de la maison impériale, soit contre eux. — A l'égard des actions réelles ou mixtes, elles continueront d'être portées devant les tribunaux ordinaires. — (Statut de 1806, art. 33.)

29. Le conseil de famille est présidé par l'Empereur ou, à son défaut, par celui des membres que l'Empereur désignera. — Il sera composé : — D'un prince de la famille impériale désigné par l'Empereur ; du ministre d'Etat; du ministre de la justice; des

présidens du sénat, du corps législatif et du conseil d'Etat, du premier président de la cour de cassation; d'un maréchal de France ou d'un général de division désigné par l'Empereur. — Le ministre de la justice remplit près le conseil les fonctions de rapporteur. — Le président du conseil d'Etat tient la plume. — (Statut de 1806, art. 34.)

30. Les pièces et les minutes des jugemens sont déposées aux archives impériales. — (Statut de 1806, art. 34.)

31. Les demandes susceptibles d'être présentées au conseil seront préalablement communiquées au ministre d'Etat, qui en rendra compte dans la huitaine à l'Empereur et prendra ses ordres. — (Statut de 1806, article 35.)

32. Si l'Empereur ordonne que l'affaire soit suivie devant le conseil, le ministre d'Etat procédera d'abord à la conciliation. — Les procès-verbaux contenant les dires, aveux et propositions des parties intéressées, seront dressés par le président du conseil d'Etat. L'accommodement dont les parties pourraient convenir n'aura d'effet qu'après avoir été approuvé par l'Empereur. — (Statut de 1806, art. 36.)

33. Le conseil de famille n'est point tenu de suivre les formes ordinaires, soit dans l'instruction des causes portées devant lui, soit dans les jugemens qu'il rend. — Néanmoins, il doit toujours entendre les parties, soit par elles-mêmes, soit par leurs fondés de pouvoirs, et ses jugemens seront motivés. — Il doit aussi avoir prononcé dans le mois. — (Statut de 1806, art. 37.)

34. Les jugemens rendus par le conseil de famille ne sont susceptibles d'aucun recours; ils sont signifiés aux parties à la requête du ministre de la justice, par la personne qu'il aura désignée. — (Statut de 1806, art. 38.)

35. Lorsque le conseil de famille statue sur des plaintes, et qu'il les croit fondées, il se borne à déclarer que celui contre qui elles sont dirigées est répréhensible pour les faits que la plainte spécifie, et renvoie pour le surplus, à l'Empereur. — (Statut de 1806, art. 39.)

36. Si l'Empereur ne croit pas devoir user d'indulgence, il prononce l'une des peines portées en l'art. 26 ci-dessus, et même, suivant la gravité du fait, la peine de deux ans d'arrêts forcés dans le lieu qu'il désignera. — (Statut de 1806, art. 40.)

TITRE VI.

DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT STATUT QUI SONT APPLICABLES AUX MEMBRES DE LA FAMILLE DE L'EMPEREUR NE FAISANT POINT PARTIE DE LA FAMILLE IMPÉRIALE.

37. Les articles 2, 4, 5, 7, 11, 12, 23, 24, 26, 27 et 36 du présent statut, sont applicables aux autres membres de la famille de l'Empereur qui ont ou acquerront la qualité de Français. — Toutefois, cette disposition, applicable à tous les degrés de la descendance masculine des frères de l'Empereur Napoléon Ier, ne s'étendra aux autres parens ou alliés de l'Empereur que jusqu'au quatrième degré. — L'article 28 du présent statut est également applicable aux personnes désignées dans le présent article, si ce n'est pour les actions intentées par des tiers étrangers à la famille, lesquelles resteront soumises au droit commun.

DÉCRET IMPÉRIAL du 2 juillet-26 août 1853, portant rétablissement de secrétaires généraux de préfecture.

Art. 1er Les secrétaires généraux de préfecture, institués par la loi du 28 pluviôse an VIII, sont rétablis dans les préfectures suivantes : — Bouches-du-Rhône, — Gironde, — Haute-Garonne, — Loire-Inférieure, — Nord, — Bas-Rhin, — Rhône, — Seine-Inférieure, — Seine-et-Oise.

2. Indépendamment des fonctions qui leur ont été attribuées par les lois et réglemens, les secrétaires généraux rempliront celles de sous-préfet dans l'arrondissement chef-lieu.

DÉCRET IMPÉRIAL du 6-23 juillet 1853, portant que l'autorisation de représenter les ouvrages dramatiques destinés aux théâtres impériaux subventionnés sera désormais délivrée par le ministre d'Etat.

Art. 1er. L'autorisation préalable, sans laquelle aucun ouvrage dramatique ne peut être représenté aux termes des lois du 30 juillet 1850 et 31 juillet 1851, ainsi que du décret du 30 décembre 1852, sera désormais délivrée par notre ministre d'Etat pour les ouvrages destinés aux théâtres impériaux subventionnés.

2. La commission chargée d'examiner les ouvrages dramatiques, en vertu des lois et décret ci-dessus mentionnés, sera désormais saisie, par le ministre d'État, de l'examen des pièces à représenter sur les théâtres impériaux subventionnés, et lui adressera directement les rapports et observations auxquels cet examen aura donné lieu.

DÉCRET IMPÉRIAL du 20-30 juillet 1853, qui prescrit les mesures à prendre pour assurer la conservation du mobilier affecté au service des cours et tribunaux.

Art. 1er. Un inventaire constate le mobilier fourni : — 1° par l'Etat, à la Cour de cassation et aux cours impériales; 2° par les départemens, aux cours d'assises, aux tribunaux civils et aux tribunaux de commerce; et 3° par les communes chefs-lieux de canton, aux justices de paix et tribunaux de simple police.

2. Le concierge de chaque établissement judiciaire est constitué gardien responsable du mobilier. S'il n'y a pas de concierge, cette responsabilité est mise à la charge du greffier. — La prise en charge du mobilier est constatée à la suite de l'inventaire.

3. L'inventaire est dressé par le greffier qui, suivant la juridiction, y procède sous la surveillance et la direction des premiers présidens et procureurs généraux, des présidens et des procureurs impériaux, des présidens des tribunaux de commerce et des juges de paix.

4. L'inventaire contient la description de chaque objet, de manière à en indiquer la nature, l'état matériel et, autant que possible, le prix d'achat et la valeur actuelle. —

Le prix d'achat des objets neufs est toujours mentionné.

5. L'inventaire est fait en double expédition. — L'une est laissée entre les mains du greffier; l'autre est remise, après vérification ou récolement, au préfet du département ou au maire du chef-lieu de canton, suivant qu'il s'agit du mobilier des cours et tribunaux ou de celui des justices de paix.

6. Il est procédé à la vérification : — En ce qui concerne le mobilier appartenant à l'Etat, par un ou plusieurs délégués du préfet, en présence du procureur général ou de son délégué et d'un ou de plusieurs magistrats désignés à cet effet par le premier président; — En ce qui concerne le mobilier appartenant au département, par un délégué du préfet et un ou plusieurs membres du conseil général, en présence du procureur général ou du procureur impérial et d'un magistrat délégué par le premier président ou le président du tribunal ;— En ce qui concerne le mobilier appartenant aux communes, par le maire ou son délégué, en présence du juge de paix.—La vérification est faite avec le gardien responsable du mobilier, en présence du greffier rédacteur de l'inventaire.

7. Dans les cours et tribunaux où il existe actuellement un inventaire exact et régulier, cet inventaire peut être maintenu, après avoir été certifié par le greffier et visé par les magistrats désignés en l'article 3.— Dans ce cas, le récolement tiendra lieu de la vérification.

8. Un récolement est fait à la fin de chaque année et à chaque mutation de gardien responsable, dans les formes déterminées par l'article 6.

9. Dans l'intervalle d'un récolement au récolement suivant, le gardien responsable est tenu de faire consigner par le greffier, sur l'expédition de l'inventaire déposé au greffe, tous les changemens survenus dans le mobilier.

10. A chaque récolement, les changemens consignés sur l'expédition déposée au greffe sont indiqués sur l'autre expédition.

DÉCRET IMPÉRIAL du 10 août - 23 septembre 1853, sur le classement des places de guerre et des postes militaires, et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications.

TITRE PREMIER.

CLASSEMENT DES FORTIFICATIONS.

ART. 1er. Les places de guerre et les postes militaires sont classés, pour l'application des servitudes défensives, conformément au tableau annexé au présent décret. — Ce tableau est divisé en deux séries, dont la première correspond, pour cette application, à la première et à la deuxième classe spécifiées dans la loi du 10 juillet 1791, mais sans comprendre aucun poste; et dont la deuxième correspond à la troisième classe et comprend tous les postes.

2. Le tableau de classement pour les servitudes défensives ne peut être modifié qu'en vertu d'un décret.

3. Le décret qui ordonne la construction d'une nouvelle place de guerre ou d'une nouvelle enceinte fortifiée classe en même temps cette place ou cette enceinte, et spécifie la série dans laquelle elle doit être rangée pour l'application des servitudes défensives. —Les ouvrages ajoutés à une enceinte fortifiée, les forts, batteries ou autres ouvrages défensifs ayant un caractère permanent, ne peuvent être classés ou donner lieu à une extension quelconque de servitudes qu'en vertu d'un décret. — Les servitudes sont applicables du jour de la publication du décret de classement. — Ce décret de classement est accompagné d'un plan indiquant, avec le tracé de la fortification, les limites des terrains qui doivent être soumis aux servitudes.

4. Les décrets relatifs soit à des constructions nouvelles des places ou postes de guerre, soit à la suppression ou démolition de ceux actuellement existans, soit à des changemens dans le classement ou dans l'étendue desdites places ou postes, sont, ainsi que tous ceux qui sont mentionnés dans le présent réglement, insérés au Bulletin des lois. — A la réception du Bulletin des lois, les préfets les font immédiatement publier dans les communes intéressées.

TITRE II.

SERVITUDES DÉFENSIVES AUTOUR DES FORTIFICATIONS.

SECTION PREMIÈRE.

Servitudes relatives aux nouvelles constructions.

5. Les servitudes défensives autour des places et des postes s'exercent sur les propriétés qui sont comprises dans trois zones commençant toutes aux fortifications et s'étendant respectivement aux distances de deux cent cinquante mètres, quatre cent quatre-vingt-sept mètres et neuf cent soixante-quatorze mètres pour les places, et de deux cent cinquante mètres, quatre cent quatre-vingt-sept mètres et cinq cent quatre-vingt-quatre mètres pour les postes.

6. Lorsqu'il est possible de réduire l'étendue des zones de servitudes du côté de quelque centre important de population sans compromettre la défense ou porter atteinte aux intérêts du trésor, cette réduction est prononcée par un décret. — Le mode d'exécution de ce décret a lieu conformément à ce qui est prescrit à l'article 4 du présent réglement.

7. Dans la première zone de servitudes autour des places et des postes classés, il ne peut être fait aucune construction de quelque nature qu'elle puisse être, à l'exception, toutefois, de clôtures ou haies sèches ou en planches à claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie, lesquelles peuvent être établies librement. — Les haies vives et les plantations d'arbres ou d'arbustes formant haies sont spécialement interdites dans cette zone.

8. Au delà de la première zone jusqu'à la limite de la deuxième, il est également interdit, autour des places de la première série, d'exécuter aucune construction quelconque en maçonnerie ou en pisé. Mais il est permis d'élever des constructions en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de briques, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, et à la charge de les démolir immédiatement, et d'enlever les décombres

et matériaux, sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, déclarée en état de guerre, serait menacée d'hostilités. — Dans la même étendue, c'est-à-dire entre les limites de la première et de la deuxième zone, il est permis, tout autour des places de la deuxième série et des postes militaires, d'élever des constructions quelconques. Mais, le cas arrivant où ces places et postes sont déclarés en état de guerre, les démolitions qui sont jugées nécessaires n'entraînent aucune indemnité pour les propriétaires.

9. Dans la troisième zone de servitudes des places et des postes, il ne peut être fait aucun chemin, aucune levée ni chaussée, aucun exhaussement de terrain, aucune fouille ou excavation, aucune exploitation de carrière, aucune construction au-dessous du niveau du sol, avec ou sans maçonnerie, enfin aucun dépôt de matériaux ou autres objets, sans que leur alignement et leur position n'aient été concertés avec les officiers du génie, et que, d'après ce concert, le ministre de la guerre n'ait déterminé ou fait déterminer par un décret les conditions auxquelles les travaux doivent être assujettis dans chaque cas particulier, afin de concilier les intérêts de la défense avec ceux de l'industrie, de l'agriculture et du commerce. — Dans la même étendue, les décombres provenant des bâtisses et autres travaux quelconques ne peuvent être déposés que dans les lieux indiqués par les officiers du génie; sont exceptés toutefois de cette disposition ceux des détrimens destinés à servir d'engrais aux terres, et pour les dépôts desquels les particuliers n'éprouvent aucune gêne, pourvu qu'ils évitent de les entasser. — Enfin, dans la même zone, il est défendu d'exécuter aucune opération de topographie sans le consentement de l'autorité militaire. Ce consentement ne peut être refusé, lorsqu'il ne s'agit que d'opérations relatives à l'arpentage des propriétés.

SECTION II.

Servitudes concernant les constructions existantes.

10. Les reconstructions totales de maisons, clôtures et autres bâtisses sont soumises aux mêmes prohibitions que les constructions neuves, quelle qu'ait pu ou que puisse être la cause de la destruction.

Les restaurations de bâtimens, clôtures et autres ouvrages tombant par vétusté ou pour une cause quelconque constituent des reconstructions totales, lors même qu'on voudrait, dans ces restaurations, conserver quelques parties des anciennes constructions.

Entretien des bâtisses en bois ou en bois et terre.

11. Les bâtisses en bois ou en bois et terre existant dans la limite de quatre cent quatre-vingt-sept mètres ne peuvent être entretenues dans leur état actuel qu'autant qu'il n'est apporté aucun changement dans leurs formes et leurs dimensions, et que sous les restrictions expresses, — 1° Que les matériaux de réparation et de reconstruction partielle sont de même nature que ceux précédemment mis en œuvre; — 2° Que la masse des constructions existantes n'est point accrue.

Entretien des bâtisses en maçonnerie.

12. La disposition qui précède s'applique aussi, pour les places de la deuxième série et des postes militaires, aux constructions en maçonnerie situées au delà de la première zone, jusqu'à la limite de quatre cent quatre-vingt-sept mètres. — Les bâtisses en maçonnerie situées dans la zone de deux cent cinquante mètres des places et des postes, ou dans celle de quatre cent quatre-vingt-sept mètres des places de la première série, ne peuvent être entretenues librement, dans leur état actuel, qu'à la charge expresse de les soumettre aux restrictions mentionnées à l'article 11, et de ne faire en outre aucun des travaux de la nature de ceux qui sont légalement prohibés en matière de voirie, c'est-à-dire de reprises en sous-œuvre, de grosses réparations et autres travaux confortatifs; — Soit à leurs fondations ou à leur rez-de-chaussée, s'il s'agit de bâtimens d'habitation; — Soit, pour les simples clôtures, jusqu'à moitié de leur hauteur, mesurée sur leur parement extérieur; — Soit, pour toutes les autres constructions, jusqu'à trois mètres au-dessus du sol extérieur. — Ces derniers travaux ne peuvent être exécutés qu'autant que le propriétaire fournit la preuve que la bâtisse existait, dans sa nature et ses dimensions actuelles, antérieurement à l'époque de l'établissement des servitudes dont elle est grevée, ou justifie qu'elle a déjà fait l'objet d'un engagement de démolition sans indemnité, pour le cas prévu à l'article 8, ou, enfin, à défaut de l'une ou de l'autre de ces justifications, souscrit préalablement l'engagement dont il s'agit.

SECTION III.

Exceptions.

13. Peuvent être exécutés dans les zones de servitudes, par exception aux prohibitions des deux premières sections: — 1° Au delà de la première zone des places et des postes, les socles en maçonnerie ou en pierre, isolés ou servant de base à d'autres constructions, et ne dépassant pas cinquante centimètres en hauteur et en épaisseur; — 2° Les fours de boulangerie et les fourneaux ordinaires de petites dimensions nécessaires dans les bâtimens d'habitation; — 3° Les cheminées ordinaires en briques ou en moellons dans les pignons et les refends des mêmes bâtimens construits en bois ou en bois et terre, pourvu que la largeur de la maçonnerie n'excède pas un mètre cinquante centimètres pour chaque pignon et chaque refend, et qu'on se conforme, en outre, aux usages locaux, tant pour les dimensions que pour la nature des matériaux; — 4° Les cloisons légères de distribution: en bois, à l'intérieur des bâtisses construites en bois et terre, couvertes et fermées de tous côtés; en plâtre ou en briques de champ, dans les mêmes constructions en maçonnerie : dans aucun cas, leur épaisseur

ne peut dépasser huit centimètres, tout compris ; - 5° Le remplacement des couvertures en chaume ou en bardeaux par des couvertures légères en ardoises ou en zinc, et même en tuiles, pourvu qu'il ne soit point apporté de changement à la forme de la toiture ; — 6° Les murs de soutènement adossés au terrain naturel, sur toute la hauteur, sans déblais ni remblais créant des couverts ou augmentant ceux qui existent; — 7° Au delà de la première zone, les caves, les citernes et les autres excavations couvertes, pratiquées au-dessous du sol, que le directeur des fortifications juge sans inconvénient pour la défense; — 8° Enfin, les puits avec margelle de quatre-vingts centimètres au plus de hauteur. — Sont également tolérés à la charge de démolition de la totalité de la construction, sans indemnité, dans le cas prévu à l'article 8 : — 1° Les reculemens, exigés par le service de la voirie, d'une façade ou d'un pignon dépendant d'une construction couverte, pourvu qu'on emploie dans cette opération des matériaux de même nature que ceux précédemment mis en œuvre; — 2° Les ponts en bois sur les fossés ou sur les cours d'eau non navigables ni flottables, quand leur tablier ne s'élève pas de plus de cinquante centimètres au-dessus du sol, sur chaque rive; — Enfin, les baraques en bois, mobiles sur roulettes, ayant au plus deux mètres de côté et deux mètres cinquante de hauteur de faitage extérieurement, et susceptibles d'etre trainées par deux hommes, sont permises, à la condition de n'en établir qu'une seule par propriété, et de prendre l'engagement de l'enlever, en toute circonstance, à la première réquisition de l'autorité militaire.

14. Les moulins et autres semblables usines en bois ou en maçonnerie peuvent être exceptionnellement autorisés par le ministre de la guerre dans les zones de prohibition, à la condition de n'être élevés que d'un rez-de-chaussée, et qu'en cas de guerre il ne sera accordé aucune indemnité pour démolition. —La permission ne peut, toutefois, être accordée qu'après que le chef du génie, l'ingénieur des ponts et chaussées et le maire ont reconnu, de concert, et par un procès-verbal, que l'usine est d'utilité publique, et que son emplacement est déterminé par quelque circonstance locale qui ne se peut rencontrer ailleurs.—Elle n'est valable qu'en ce qui concerne le service militaire, et ne dispense pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des autres administrations publiques et des tiers intéressés.

15. Indépendamment des exonérations résultant des réductions de limites mentionnées à l'article 6, des décrets déterminent, dans l'étendue des zones de servitudes, les terrains pour lesquels, à raison des localités, il est possible, sans nuire à la défense, de tolérer, par exception aux dispositions des articles 7 et 8, l'exécution de bâtimens, clôtures et autres ouvrages.

16. Le ministre de la guerre peut, suivant les localités et les besoins de la défense, autoriser, à la condition de démolition sans indemnité, dans le cas prévu à l'article 8, la clôture des cimetières situés dans les zones de prohibition: — 1° par des murs en maçonnerie ou en terre, lesquels, à moins de circonstances particulières, ne devront avoir au maximum que deux mètres cinquante centimètres d'élévation au-dessus du sol et cinquante centimètres, au plus, d'épaisseur à la base; —2° par des grilles en fer ou des clôtures en bois pleines ou à claire-voie, avec ou sans socles, soutenues de distance en distance à l'aide de poteaux en bois ou de piliers en maçonnerie de cinquante centimètres au plus de côté, lesquels seront espacés d'au moins quatre mètres d'axe en axe. — Dans les clôtures à claire-voie en bois, les lattis seront distans entre eux de manière à laisser au moins autant de vide que de plein.— Le ministre de la guerre peut aussi permettre à l'intérieur des cimetières, aux conditions qu'il juge convenables dans l'intérêt de la défense, et toujours sous la condition précitée de la démolition sans indemnité : — 1° la construction de bâtimens de service de petites dimensions; — 2° l'exécution de monumens, tombeaux et autres signes funéraires. — Ces autorisations particulières ne sont pas, d'ailleurs, nécessaires lorsqu'il s'agit,— 1° de caveaux dont la maçonnerie ne s'élève pas à plus de cinquante centimètres au-dessus du sol; — 2° de pierres tumulaires horizontales ne dépassant pas cette même hauteur de cinquante centimètres; —3° de pierres d'inscription verticales ou pyramidales, de colonnes sépulcrales et d'urnes funéraires ou autres petits monumens de toute forme en maçonnerie, n'ayant au maximum que un mètre cinquante centimètres d'élévation, socle compris, et cinquante centimètres d'épaisseur; 4° de grilles ou de balustrades d'entourage en bois ou en fer, avec ou sans socle, de un mètre cinquante centimètres au plus d'élévation totale. — Il ne peut être établi de cimetières, dans la zone de servitude de quatre cent quatre-vingt-sept mètres, avant que le ministre de la guerre n'ait été consulté, au point de vue des intérêts de la défense, sur le choix de l'emplacement proposé.

SECTION IV.

Bornage des zones de servitudes et des polygones exceptionnels.

17. Les distances mentionnées à l'article 5, pour la détermination des zones de servitudes, sont comptées à partir de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture ou d'escarpe lorsqu'il n'y a pas de chemin couvert, ou enfin, quand il n'y a ni chemin couvert, ni mur de clôture ou d'escarpe, à partir du mur de la crête intérieure des parapets des ouvrages.

18. Ces distances sont mesurées sur les capitales de l'enceinte, des dehors et des ouvrages extérieurs. Leurs points extrêmes sont fixés par des bornes qui, réunies de proche en proche par des lignes droites, servent de limites extérieures aux zones de servitudes. — Peuvent être considérées comme capitales, suivant les circonstances : — 1° les lignes qui divisent en deux parties égales les angles saillans d'un ouvrage; — 2° celles qui réunis-

sent ces angles saillans aux angles correspondans du chemin couvert; — 3° celles qui partagent en deux portions égales les angles de la gorge d'une pièce de fortification ou les angles que cette gorge fait avec les parties latérales de l'ouvrage. — Pour les ouvrages curvilignes et autres qui n'ont pas de capitale, les distances peuvent être mesurées sur des perpendiculaires aux escarpes et aux lignes de feu ou de gorge. — Les capitales et les autres lignes indiquées ci-dessus, comme pouvant servir à la délimitation, sont choisies de manière que les périmètres des zones forment des polygones les moins irréguliers possible, et que nulle part les limites des zones ne se trouvent plus rapprochées d'un point quelconque des chemins couverts, murs de clôture ou d'escarpe, ou crêtes intérieures de parapet, que ne l'exigent les distances mentionnées à l'article 5. — Ce choix est fait par le ministre de la guerre.

19. Le chef du génie et l'ingénieur des ponts et chaussées, en présence du maire ou de son adjoint, fait procéder sur le terrain, aux frais du gouvernement, contradictoirement avec les propriétaires intéressés dûment appelés par voie d'affiches ou autres moyens de publication en usage, aux bornages des zones de servitudes et des polygones exceptionnels, conformément au plan arrêté par le ministre de la guerre. — Les bornes sont rattachées à des points fixes et rapportées sur un plan dit de délimitation. — Ce plan est établi à l'échelle de un cinq millième; mais on peut y annexer, pour les polygones exceptionnels, des plans particuliers à une plus grande échelle. Il ne donne, d'ailleurs, ainsi que ces derniers plans, que le tracé des limites et les points de repère. — Les maires, sur l'invitation du chef du génie, sont tenus de prêter appui aux opérations de la délimitation et du bornage, et de fournir aux agens de l'autorité militaire les indications et les documens qui sont réclamés.

20. Il est dressé, par le chef du génie et par l'ingénieur des ponts et chaussées, un procès-verbal de bornage, sur lequel le maire ou son adjoint peut consigner ses observations. Ce procès-verbal, ainsi que le plan de délimitation et ses annexes, sont déposés pendant trois mois à la mairie de la place ou du poste, pour que chacun puisse en prendre connaissance. Avis de ce dépôt est donné aux parties intéressées, par voie d'affiches ou autres moyens de publication en usage. — Les parties intéressées ont trois mois, à la date de cet avis, pour se pourvoir devant le conseil de préfecture contre l'opération matérielle du bornage. — Le conseil de préfecture statue, sauf recours au conseil d'État, après avoir fait faire au besoin, sur les lieux, les vérifications nécessaires par les ingénieurs civils et militaires. — Les réclamans ont le droit d'être présens à ces vérifications et doivent y être dûment appelés. Ils peuvent s'y faire assister par un arpenteur, et leurs observations sont consignées au procès-verbal qui constate l'opération.

21. Dès qu'il a été définitivement statué sur les réclamations des parties intéressées, le plan de délimitation, ses annexes et le procès-verbal de bornage sont adressés par le directeur des fortifications au ministre de la guerre, qui les fait homologuer et rendre exécutoires par un décret; aucun changement ne peut être ensuite apporté à ces pièces qu'en se conformant de nouveau à toutes les formalités ci-dessus prescrites. — Une expédition desdites pièces est déposée dans le bureau du génie de la place, et une autre expédition à la sous-préfecture, où chacun peut en prendre connaissance. — Il est défendu, sous les peines portées par les lois et les réglemens, aux sous-préfets et à leurs agens, de laisser déplacer les plans dont il s'agit, ni d'en laisser prendre copie ou extrait, par quelque motif ou sous quelque prétexte que ce soit. — En temps de guerre, si le chef-lieu de la sous-préfecture est dans une ville ouverte, les plans sont transportés dans le bureau du génie de la place la plus voisine. Il en est de même, en cas de siége, pour les plans en dépôt dans les chefs-lieux qui sont places de guerre.

TITRE III.

SERVITUDES RELATIVES AU TERRAIN MILITAIRE FORMANT LA ZONE DES FORTIFICATIONS, ET BORNAGE DE CE TERRAIN.

22. La zone des fortifications, tant des places et des postes que des ouvrages, s'étend depuis la limite intérieure de la rue militaire ou du rempart jusqu'aux lignes qui terminent les glacis, et comprend, s'il y a lieu, les terrains extérieurs annexes de la fortification, tels que les esplanades, avant-fossés, et autres ayant une destination défensive. — Elle est inaliénable et imprescriptible, et les constructions particulières y sont prohibées.

23. La rue militaire est établie pour assurer intérieurement une libre communication le long des remparts, parapets ou murs de clôture des ouvrages de fortification. Les habitans en ont l'usage, en se conformant aux réglemens concernant la police de la place et la voirie urbaine. — Elle est limitée du côté de l'intérieur : — En arrière des courtines, par une ligne tracée parallèlement au pied du talus ou du mur de soutènement du rempart, ou bien du talus de banquette, s'il n'y a qu'un simple parapet, à la distance de sept mètres soixante et dix-neuf centimètres de ce pied de talus ou de mur; et, s'il n'existe qu'une clôture ou un parapet sans banquette, par une parallèle au pied intérieur de cette clôture ou de ce parapet, à la distance de neuf mètres soixante-quatorze centimètres; — en arrière des bastions et des redans, par une ligne distante de sept mètres soixante-seize centimètres de la gorge de l'ouvrage. — Sur les points où l'intervalle compris entre les lignes précitées et les propriétés particulières bordant la voie publique a une largeur plus grande que celle que prescrit la disposition qui précède, il n'est rien changé aux dimensions actuelles de la rue du rempart. — La rue militaire, telle qu'elle est définie ci-dessus, ne peut être réduite que par un décret rendu sur le rapport du ministre de la guerre. — Les autorités civiles peuvent lui faire

assigner des limites plus étendues, par voies d'alignement, dans l'intérêt de la circulation, en se conformant aux prescriptions de la loi du 16 septembre 1807 et du décret du 24 mars 1852.

24. Toute personne qui possède actuellement des maisons, bâtisses ou clôtures débordant la limite intérieure de la rue militaire, continue d'en jouir sans être inquiétée, en se conformant aux dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus; mais, dans le cas de démolition desdites maisons, bâtisses ou clôtures, pour une cause quelconque, elle est tenue de se reculer sur l'alignement fixé. — Lorsque la construction n'est comprise qu'en partie dans la limite intérieure de la zone des fortifications, la restriction ci-dessus ne portera que sur les portions qui empiètent sur l'alignement de la rue du rempart.—Au fur et à mesure que les emplacemens ainsi occupés par des particuliers cessent d'être bâtis ou clos, ils sont réunis de plein droit à la fortification, sans qu'il soit besoin d'un décret déclaratif d'utilité publique, et les particuliers sont indemnisés de la valeur du sol, s'ils justifient qu'ils en sont possesseurs à titre légitime.

25. Les prescriptions ci-dessus des articles 19, 20 et 21, concernant le bornage et l'homologation du plan de délimitation des zones de servitudes sont applicables au bornage et à l'homologation du plan spécial de circonscription du terrain militaire formant la zone des fortifications. Ce dernier plan est, au besoin, à l'échelle de un millième, et ne donne aucun détail sur les constructions existantes, non plus que sur la propriété des terrains; il peut être fait et homologué par parties.

TITRE IV.

DÉCLARATIONS, DEMANDES, PERMISSIONS, SOUMISSIONS ET CERTIFICATS.

26. Les travaux qui sont l'objet d'une autorisation générale (art. 7, 8, 11, 12, 13 et 24) ne peuvent être entrepris, même ceux de simple entretien, qu'après que la déclaration en a été faite au chef du génie. — Cette déclaration est accompagnée d'une soumission de démolition sans indemnité dans les circonstances prévues à l'article 8, lorsqu'il s'agit, — 1° de bâtisses en bois au delà de la limite de la première zone, pour toutes les places et tous les postes (art. 8); — 2° de bâtisses en maçonnerie au delà de la même limite, pour les places de la deuxième série et les postes militaires (art. 8); — 3° de travaux confortatifs et de grosses réparations légalement prohibés en matière de grande voirie, aux bâtisses en maçonnerie situées dans la zone de deux cent cinquante mètres des places et des postes, ou dans celle de quatre cent quatre-vingt-sept mètres des places de la première série, lorsque la construction n'a pas déjà fait l'objet d'une soumission, ou que le propriétaire ne peut prouver qu'elle existe antérieurement à l'établissement des servitudes dont elle est grevée (art. 12); — 4° des mêmes travaux dans les mêmes conditions, pour les constructions ou portions de constructions qui empiètent sur les limites de la rue militaire (art. 24); — 5° de reculement de façade ou de pignon par mesure de voirie (art. 13); — 6° de ponts en bois sur les fossés et cours d'eau non navigables ni flottables (art. 13). — Par exception, les dépôts d'engrais ainsi que les dépôts de décombres dans les endroits désignés d'avance par le chef du génie, et les caveaux et signes funéraires de petites dimensions énoncés à l'article 16 ne sont soumis à aucune formalité.— Enfin, les baraques mobiles en bois donnent lieu à une soumission de démolition en toute circonstance et sans indemnité (art. 13).

27. Nuls travaux nécessitant une permission spéciale (art. 9, 14, 15 et 16) ne peuvent être commencés qu'après l'accomplissement des formalités suivantes: — 1° production d'une demande sur papier timbré indiquant l'espèce des travaux, la position et les principales dimensions de la construction, ainsi que la nature des matériaux; — 2° permission du directeur des fortifications énonçant les conditions auxquelles elle est accordée, lorsqu'il s'agit de constructions comprises dans un polygone exceptionnel; et, dans les autres cas, permission du ministre; — 3° soumission par laquelle le propriétaire s'engage à remplir les conditions imposées, et à démolir sa construction sans indemnité, dans le cas prévu à l'article 8.

28. Les soumissions concernant les servitudes défensives sont faites en double, sur papier timbré; elles ne sont assujetties qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement, décime en sus, et leur effet subsiste indéfiniment, sans qu'il soit besoin de les renouveler. — Lorsqu'il s'agit de travaux à des bâtisses existantes, la soumission s'étend à la totalité de la construction et non pas seulement à la partie séparée ou améliorée. — Dans tous les cas, la signature du soumissionnaire doit être légalisée par le maire, et celle du maire par le sous-préfet ou le préfet. — Une expédition des soumissions souscrites est envoyée au ministère de la guerre, et l'autre reste déposée au bureau du génie de la place.

29. Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'accomplissement des diverses formalités ci-dessus prescrites, le chef du génie délivre à la partie intéressée, pour le cas de permission spéciale, une copie certifiée de l'autorisation accordée, contenant l'énoncé des clauses et des conditions imposées, et pour le cas d'autorisation générale, un certificat constatant que toutes les formalités exigées ont été remplies. — Toute permission spéciale dont il n'a point été fait usage dans le délai d'un an, à partir de la date du certificat délivré, est considérée comme nulle et non avenue.

TITRE V.

REGISTRES, PLANS ET ÉTATS DESCRIPTIFS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS PRÉEXISTANTES.

30. Aussitôt après l'homologation du plan de délimitation des zones de servitudes, ou du plan de circonscription de la zone des fortifications, le chef du génie fait déposer à la mairie de la place un registre coté et parafé par le directeur des fortifications. Ce registre est destiné à recevoir les déclarations des pro-

priétaires, lesquels doivent affirmer, d'une part, que leurs constructions existaient dans leur nature et leurs dimensions actuelles avant que le sol sur lequel elles se trouvent ne fût soumis aux servitudes défensives, et, de l'autre, qu'elles n'ont fait, depuis cette époque, l'objet d'aucune soumission de démolition sans indemnité. — Le dépôt de ce registre est porté à la connaissance des propriétaires par trois publications, faites de mois en mois, dans les communes intéressées, à l'aide d'affiches ou autres modes de publication en usage dans la localité. — La signature de chaque propriétaire est légalisée par le maire.

31. Sur les rapports des officiers du génie, dressés d'après les titres produits par les déclarans, et les documens que fournissent les archives de la place, le ministre de la guerre fait connaitre s'il admet la priorité d'existence de la construction, ou s'il trouve que les pièces fournies sont insuffisantes ou inadmissibles pour établir la preuve de priorité. — La décision du ministre est transcrite sur le registre, en regard ou à la suite des déclarations, et la transcription est certifiée par le chef du génie, qui en informe le propriétaire.

32. Les particuliers à l'égard desquels le ministre déclare les pièces insuffisantes ou inadmissibles conservent le droit de fournir et de faire constater, à toute époque, la preuve de la priorité d'existence, en produisant, à cet effet, leurs titres devant les tribunaux ordinaires. — L'affaire est instruite sommairement comme en matière domaniale : le département de la guerre y est représenté par un avoué, qui opère d'après les documens que lui transmet le directeur des fortifications. — Le conseil de préfecture statue, sauf recours au conseil d'État, s'il s'agit de contestations relatives à l'interprétation des titres administratifs. — L'époque à laquelle remonte l'existence d'un ouvrage de fortification est déterminée par une déclaration du ministre de la guerre, et la décision prise à cet égard ne peut être attaquée que devant le conseil d'État.

33. Le chef du génie fait indiquer, sur un plan pareil au plan de délimitation et de ses annexes, chacune des propriétés dont les constructions ont fait l'objet de déclarations acceptées par le ministre. Cette indication a lieu sans détail, mais porte un numéro d'ordre. — Ce plan est fait en double expédition, l'une pour la mairie et l'autre pour le service militaire; il est complété chaque année, et signé tous les ans par le maire et par le chef du génie.

34. Il est fait, en outre, par propriété, un plan parcellaire des constructions reconnues préexistantes et non soumissionnées, avec l'état descriptif de leur nature et de leurs dimensions. Ce plan et cet état sont rapportés, avec le numéro d'ordre, sur un registre tenu en double et signé comme il est dit ci-dessus. — Si l'une de ces constructions fait plus tard l'objet d'une soumission de démolition sans indemnité, cette circonstance est annotée sur le registre, et l'annotation est certifiée par le chef du génie et par le maire. — Le conseil de préfecture prononce d'ailleurs, sauf recours au conseil d'État, sur les réclamations auxquelles donnent lieu les plans parcellaires ou les états descriptifs, après avoir fait faire, par les ingénieurs civils et militaires, les vérifications qu'il juge nécessaires.

TITRE VI.

DÉPOSSESSIONS, DÉMOLITIONS ET INDEMNITÉS.

35. La construction des fortifications et les mesures prises pour la défense des places de guerre et des postes militaires peuvent donner lieu à des indemnités pour cause de dépossession, de privation de jouissance et de destruction ou de démolition, dans les cas et suivant les conditions mentionnés dans les articles suivans.

36. Il y a lieu à allouer des indemnités de dépossession lorsque des constructions nouvelles de places ou de postes de guerre, ou des changemens ou augmentations à ceux qui existent, mettent le gouvernement dans le cas d'exiger la cession à l'État de propriétés privées par la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. — L'indemnité est réglée dans les formes établies par la loi du 3 mai 1841.

37. Il y a lieu à indemnité pour privation de jouissance, pendant l'état de paix, toutes les fois que, par suite de l'exécution de travaux de fortification ou de défense, d'extraction de matériaux, ou pour toute autre cause, l'autorité militaire occupe ou fait occuper temporairement une propriété privée, de manière à y porter dommage ou à en diminuer le produit. Cette occupation ne peut avoir lieu que dans les circonstances et dans les formes déterminées par les lois des 16 septembre 1807, 30 mars 1831, et 3 mai 1841, et l'indemnité est réglée en conformité de ces mêmes lois. — L'état de paix a lieu toutes les fois que la place ou le poste n'est point constitué en état de guerre ou de siége par un décret, par une loi ou par l'effet des circonstances prévues aux articles 38 et 39.

38. Lorsqu'une place ou un poste est déclaré en état de guerre, les inondations et les occupations de terrains nécessaires à sa défense ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret, ou, dans le cas d'urgence, des ordres du gouverneur ou du commandant de place, sur l'avis du conseil de défense, après avoir fait constater, autant que possible, l'état des lieux par des procès-verbaux des gardes du génie ou des autorités locales. Il y a urgence dès que les troupes ennemies se rapprochent à moins de trois journées de marche de la place ou du poste. — L'indemnité pour les dommages causés par l'exécution de ces mesures de défense est réglée aussitôt que l'occupation a cessé. — Les dispositions qui précèdent sont applicables, dans les mêmes circonstances, à la détérioration, à la destruction ou à la démolition de maisons, clôtures ou autres constructions situées sur le terrain militaire ou dans les zones de servitudes. Seulement, il n'est pas dressé d'état de lieux, et il n'est alloué d'indemnité qu'aux particuliers ayant préalablement justifié, sur titres, que ces constructions existaient dans leur nature et leurs

dimensions actuelles, avant que le sol sur lequel elles se trouvaient fût soumis aux servitudes défensives. — L'indemnité, pour les démolitions faites dans les zones de servitudes, ne se règle que sur la valeur des bâtisses, sans y comprendre l'estimation du sol qui n'est point acquis par l'État. Si cependant il s'agit d'un terrain couvert par des constructions ou affecté à leur exploitation, l'indemnité peut exceptionnellement porter sur la valeur du sol, et alors l'État en devient propriétaire. — L'état de guerre est déclaré par une loi ou par un décret, toutes les fois que les circonstances obligent à donner à la police militaire plus de force et d'action que pendant l'état de paix. — Il résulte, en outre, de l'une des circonstances suivantes : — 1° en temps de guerre, lorsque la place ou le poste est en première ligne ou sur la côte, à moins de cinq journées de marche des places, camps ou positions occupés par l'ennemi ; — 2° en tout temps, quand on fait des travaux qui ouvrent une place ou un poste situé sur la côte ou en première ligne ; — 3° lorsque des rassemblemens sont formés dans le rayon de cinq journées de marche sans l'autorisation des magistrats.

39. Toute occupation, toute privation de jouissance, toute démolition, destruction et autre dommage résultant d'un fait de guerre ou d'une mesure de défense prise, soit par l'autorité militaire pendant l'état de siége, soit par un corps d'armée ou un détachement en face de l'ennemi, n'ouvre aucun droit à indemnité. — L'état de siége d'une place ou d'un poste est déclaré par une loi ou par un décret. — Il résulte aussi de l'une des circonstances suivantes : — L'investissement de la place ou du poste par des troupes ennemies qui interceptent les communications du dehors au dedans, et du dedans au dehors, à la distance de trois mille cinq cents mètres des fortifications; — Une attaque de vive force ou par surprise; — Une sédition intérieure; — Enfin des rassemblemens formés dans le rayon d'investissement sans l'autorisation des magistrats. — Dans le cas d'une attaque régulière, l'état de siége ne cesse qu'après que les travaux de l'ennemi ont été détruits et les brèches réparées ou mises en état de défense.

TITRE VII.

RÉPRESSION DES CONTRAVENTIONS.

40. Les gardes du génie, dûment assermentés, recherchent les contraventions et les constatent aussitôt qu'elles sont reconnues. A cet effet, ils dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, conformément à la loi du 29 mars 1806. Ces procès-verbaux doivent être affirmés dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix ou le maire du lieu où la contravention a été commise; ils sont visés pour timbre et enregistrés en débet dans les quatre jours de leur date. — Les gardes du génie opèrent, dans tous les cas, sous l'autorité des officiers du génie chargés des poursuites.

41. Les procès-verbaux de contravention sont notifiés sans délai aux contrevenans par les gardes du génie dûment assermentés, avec sommation de suspendre sur-le-champ les travaux indûment entrepris, de démolir la partie déjà exécutée, et de rétablir les lieux dans l'état où ils étaient avant la contravention, ou, en cas d'impossibilité, dans un état équivalent; le tout dans un délai déterminé d'après le temps que cette opération reclame. — Une notification et une sommation pareilles sont aussi faites à l'architecte, à l'entrepreneur ou au maître ouvrier qui dirige les travaux.

42. Si le contrevenant n'interrompt pas ses travaux dans les vingt-quatre heures de la date de l'acte de notification et de sommation, le chef du génie en informe le directeur des fortifications, en lui envoyant cet acte. — Le directeur vise et transmet cette pièce au préfet du département, et demande que le conseil de préfecture prononce immédiatement la supension des ouvrages commencés. — Sur le vu de cette demande et de l'acte à l'appui, le conseil de préfecture, convoqué d'urgence par le préfet, ordonne sur-le-champ cette suspension par provision, nonobstant toute inscription de faux. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent le jugement, le préfet fait parvenir au directeur des fortifications une expédition de l'arrêté du conseil de préfecture. — Cet arrêté est notifié au contrevenant par le garde du génie, et, dès le lendemain de la notification, nonobstant et sauf toute opposition et tout recours, les officiers et les gardes du génie en assurent l'exécution, même, au besoin, par l'emploi de la force publique.

43. Dans le cas où, nonosbtant l'acte de notification et de sommation prescrit à l'article 41, le contrevenant ne démolit pas les travaux indûment exécutés, et ne met pas les lieux en l'état spécifié audit acte, le directeur des fortifications adresse au préfet un mémoire de discussion avec plan à l'appui, tendant à obtenir que le conseil de préfecture prononce la répression de la contravention, conformément aux dispositions consignées dans la sommation. — Ce mémoire est notifié au contrevenant en la forme administrative, avec citation devant le conseil de préfecture, et sommation de présenter ses moyens de défense dans le délai d'un mois; sauf le cas d'inscription de faux, le conseil de préfecture statue dans le mois suivant. — Toutefois, si le procès-verbal est reconnu incomplet ou irrégulier, en tout ou en partie, et que le conseil ne trouve pas, dans les autres pièces produites, les renseignemens nécessaires, il fait faire préalablement sur les lieux, par les officiers du génie et les ingénieurs des ponts et chaussées, les vérifications qu'il juge convenables, et il prononce sur le tout dans le mois de la remise qui lui est faite du procès-verbal de vérification. — L'arrêté du conseil de préfecture, dans les huit jours au plus tard de sa date, est adressé par le préfet au directeur des fortifications. — Cet officier supérieur, si cet arrêté fait droit à ses conclusions, le fait notifier au contrevenant par un garde du génie, avec sommation d'exécuter le jugement dans le délai qui lui est assigné; dans le cas contraire, il en réfère immédiatement au ministre de la guerre.

44. Le conseil de préfecture fixe le délai dans lequel le contrevenant est tenu de démolir les travaux exécutés, et de rétablir à ses frais les lieux dans l'état où ils étaient avant la contravention, ou, en cas d'impossibilité, dans l'état équivalent déterminé par le conseil.

45. A l'expiration du délai fixé, si le jugement n'a pas été exécuté par le contrevenant, le chef du génie se concerte avec le commandant de place sur l'époque de l'exécution du jugement, et, s'il est nécessaire, sur l'intervention de la force armée, et requiert, en outre, par écrit, le maire de la commune d'être présent à l'opération. — Huit jours à l'avance, un garde du génie, dûment assermenté, notifie au contrevenant le jour et l'heure de l'exécution du jugement, avec sommation d'y assister. — L'exécution a lieu, et les démolitions, déblais et remblais sont effectués comme s'il s'agissait de travaux militaires, soit au moyen des ouvriers de l'entrepreneur des fortifications, soit à l'aide de travailleurs militaires ou civils, requis au besoin sur les lieux, en vertu de l'article 24 du titre VI de la loi du 10 juillet 1791. — Le garde du génie constate, par un procès-verbal, les résultats de l'opération et les incidens auxquels elle donne lieu.

46. Toutes les dépenses faites pour constater, poursuivre et réprimer une contravention sont à la charge du contrevenant. — Les officiers du génie tiennent la comptabilité de ces diverses dépenses dans les formes établies pour les travaux de fortification, et si le contrevenant ne les acquitte pas immédiatement, le chef du génie en dresse le compte, y joint les feuilles de dépense, et envoie le tout, certifié par lui et signé par l'entrepreneur ou par le gérant, au directeur des fortifications, qui le vise et le transmet au préfet du département. — Le préfet arrête le compte de la dépense, le déclare exécutoire, et en fait poursuivre le recouvrement conformément aux dispositions de la loi du 19 mai 1802.

47. Les droits de timbre et d'enregistrement en débet sont payés par le contrevenant après le jugement définitif de condamnation. La rentrée de ces droits est suivie par les agens de l'enregistrement.

48. Les contrevenans, outre la démolition à leurs frais des ouvrages indûment exécutés, encourent, selon le cas, les peines applicables aux contraventions analogues en matière de grande voirie, conformément à l'article 13 de la loi du 17 juillet 1819.

49. L'action publique, en ce qui concerne la peine de l'amende qui serait prononcée par application de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, est prescrite après une année révolue, à compter du jour auquel la contravention a été commise. — Mais l'action principale, à l'effet de faire prononcer la démolition des travaux indûment entrepris, est imprescriptible, dans l'intérêt toujours subsistant de la défense de l'État.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

50. Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment l'ordonnance du 1er août 1821, sur les servitudes défensives, sont abrogées.

DÉCRET IMPÉRIAL du 25 novembre - 3 décembre 1853, concernant les maîtres des requêtes et les auditeurs au conseil d'État.

ART. 1er. Le titre de maître des requêtes en service extraordinaire pourra être conféré aux maîtres des requêtes en service ordinaire qui seront appelés à une fonction permanente les obligeant à résider hors de Paris, ou qui cesseront, par toute autre cause, d'appartenir au service ordinaire du conseil d'État.

2. Le nombre des auditeurs au conseil d'État est porté à quatre-vingts, vingt de première classe, soixante de deuxième classe.

3. Nul ne sera nommé auditeur s'il n'est âgé de vingt ans au moins et s'il n'a été reçu docteur ou licencié dans l'une des facultés, ou admis aux Ecoles polytechnique, de Saint-Cyr ou navale, ou enfin s'il n'a été jugé admissible par une commission d'examen composée de trois membres du conseil d'État. — Ne seront admis à subir cet examen que les candidats qui auront été préalablement portés sur une liste agréée par nous.

4. Indépendamment de leur participation aux travaux du conseil, les auditeurs peuvent être attachés au ministère auquel correspond la section à laquelle ils appartiennent.

5. Un auditeur sera attaché aux préfectures par nous désignées. — Il sera mis à la disposition du préfet, qui pourra le charger de remplacer provisoirement les sous-préfets du département absens ou empêchés, lui confier l'instruction d'affaires administratives ou contentieuses, lui donner des missions dans le département, ou lui déléguer dans l'arrondissement chef-lieu quelques-unes des attributions déférées aux sous-préfets. — L'auditeur assistera aux séances du conseil de préfecture avec voix consultative; il pourra, dans les affaires non contentieuses, y remplir les fonctions de rapporteur. — DÉCR. 16 janv. 1854 (p. 1608.)

6. Les auditeurs placés auprès des préfets, conformément à l'article précédent seront considérés comme étant en mission et continueront d'appartenir au service ordinaire du conseil d'État. S'ils ne font partie que de la seconde classe, ils recevront une indemnité annuelle égale au traitement des auditeurs de première classe. — Les auditeurs qui seraient nommés secrétaires généraux de préfecture, sous-préfets, attachés de légation ou qui seraient appelés à toute autre fonction permanente qui les obligerait à résider hors de Paris, pourront être autorisés par nous à conserver le titre d'auditeur en service extraordinaire.

7. Chaque année un rapport nous sera fait par le président du conseil d'État sur le service et les travaux des auditeurs. — Ce rapport sera remis à notre ministre d'Etat, qui nous le présentera avec ses observations.

8. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET IMPÉRIAL du 21 décembre 1853 - 11 février 1854, relatif au crédit foncier de France.

ART. 1er. Le crédit foncier de France pourra, toutes les fois que le cours moyen de la rente trois pour cent aura été pendant trois mois au-dessous de quatre-vingt-six francs, élever pour les prêts à venir, à cinq francs quatre-vingt-quinze centimes l'annuité à servir par les emprunteurs, ladite annuité comprenant l'intérêt, l'amortissement et les frais d'administration et éteignant la dette en cinquante ans. — Pour les prêts d'une moindre durée, l'annuité sera établie proportionnellement sur les mêmes bases.

2. Toutes les fois que la rente trois pour cent aura atteint pendant trois mois le cours moyen de quatre-vingt-six francs, le maximum de l'annuité sera de plein droit réduit à cinq francs quarante-cinq centimes pour les prêts ultérieurs de cinquante années, et, dans la proportion correspondante pour les prêts d'une moindre durée.

3. Les maxima fixés par les deux articles précédens sont applicables à toutes les opérations ultérieures du crédit foncier de France sans distinction entre les deux cents premiers millions et les prêts subséquens.

4. Pour les prêts à venir, quelle que soit l'annuité convenue entre le crédit foncier de France et les emprunteurs, ceux-ci pourront toujours se libérer par anticipation aux conditions de l'article 75 des statuts. En conséquence, la prime fixée par l'article 7 de la convention du 18 novembre 1852, pour le cas du remboursement anticipé, est supprimée.

5. La subvention de dix millions accordée à la société du crédit foncier de France, par le décret du 10 décembre 1852, est réduite à neuf millions sept cent mille francs. — Cette subvention sera successivement payée dans la proportion du vingtième des prêts réalisés. — Le surplus de trois cent mille francs est attribué par égales portions aux sociétés du crédit foncier de Marseille et de Nevers.

6. Quand le montant des prêts du crédit foncier de France aura atteint deux cent cinquante millions, le maximum des frais d'administration, fixé par l'article 71 des statuts de la compagnie à soixante centimes pour cent francs, pourra être réduit par le gouvernement jusqu'à quarante-cinq centimes.

7. Si avant le 1er janvier 1857 les prêts effectués par le crédit foncier de France ne s'élèvent pas à deux cents millions, le gouvernement se réserve d'autoriser, concurremment avec le crédit foncier de France, d'autres sociétés de crédit foncier dans tous les ressorts des cours impériales autres que celui de Paris, dans le cas même où à cette époque l'ensemble des prêts s'élèverait à deux cents millions, si le crédit foncier de France n'a pas prêté dans chaque ressort des cours impériales une somme égale à la part proportionnelle qui revient à ce ressort sur un total de deux cents millions, d'après le montant de la dette hypothécaire inscrit au 18 novembre 1852, le gouvernement pourra autoriser des sociétés de crédit foncier en concurrence avec le crédit foncier de France, dans les ressorts où cette proportion n'aurait pas été atteinte.

8. En dehors des deux cents millions d'obligations émises, en exécution de la convention du 10 novembre 1852, le crédit foncier de France ne pourra attacher des lots à ses emprunts qu'avec l'autorisation du gouvernement.

9. Les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la convention du 18 novembre 1852 sont annulés.

10. Les statuts du crédit foncier de France et les dispositions additionnelles approuvées par le décret du 22 mars 1853 sont modifiés conformément aux dispositions du présent décret.

11. A défaut d'acceptation par l'assemblée générale dans le délai de deux mois, à partir de ce jour, le crédit foncier de France sera déchu du bénéfice du présent décret.

DÉCRET IMPÉRIAL du 31 décembre 1853 - 16 janvier 1854, concernant les écoles primaires.

TITRE PREMIER.

DES ÉCOLES COMMUNALES ET DES INSTITUTEURS.

ART. 1er. Nul n'est nommé définitivement instituteur communal, s'il n'a dirigé pendant trois ans, au moins, une école, en qualité d'instituteur suppléant, ou s'il n'a exercé pendant trois ans, à partir de sa vingt et unième année, les fonctions d'instituteur adjoint.

2. Nul ne peut être nommé instituteur suppléant, s'il ne remplit les conditions déterminées par l'article 25 de la loi du 15 mars 1850. — Voyez (p. 1458).

3. Les instituteurs suppléans peuvent être chargés, par les recteurs des académies, de la direction soit des écoles publiques dans les communes dont la population ne dépasse pas cinq cents âmes, soit des écoles annexes dont l'établissement serait reconnu nécessaire. — Ils remplacent temporairement les instituteurs communaux en cas de congé, de démission ou de révocation, de maladie ou de décès.

4. Les instituteurs suppléans dirigeant des écoles publiques reçoivent un traitement dont le minimum est fixé ainsi qu'il suit, y compris le produit de la rétribution scolaire : — Instituteur suppléant de première classe 500 f. — *Idem* de deuxième classe 400 fr. — Il est pourvu au traitement et au logement des instituteurs suppléans conformément aux dispositions de la loi du 15 mars 1850. — Le traitement des instituteurs suppléans remplaçant des instituteurs communaux est fixé par le recteur de l'académie; il peut être prélevé sur le traitement du titulaire. — Le passage d'un instituteur suppléant de la deuxième à la première classe peut avoir lieu sans changement de résidence. — Le nombre des instituteurs suppléans de première classe ne peut excéder, dans chaque département, le tiers du nombre des instituteurs suppléans.

5. Sur la proposition du recteur de l'académie, une allocation supplémentaire peut être accordée par le ministre de l'instruction publique aux instituteurs communaux qui l'auront mérité par leurs bons services. —

Cette allocation est calculée de manière à élever à sept cents francs après cinq ans, et à huit cents francs après dix ans, le revenu scolaire, dont le minimum est fixé à six cents francs par la loi du 15 mars 1850; elle peut être annuellement renouvelée, si l'instituteur continue à s'en rendre digne. — Dans tous les cas, le nombre des instituteurs communaux qui reçoivent cette allocation ne peut dépasser le dixième du nombre total des instituteurs communaux de la circonscription académique. Ce dixième ne devra être complétement atteint, s'il y a lieu, que dans cinq ans, à partir du 1er janvier 1854.

TITRE II.

DES ÉCOLES DE FILLES.

6. Les écoles de filles, avec ou sans pensionnat, sont divisées en deux ordres, savoir: — Ecoles de premier ordre; — Écoles de second ordre.

7. Aucune aspirante au brevet de capacité ne peut être admise à se présenter devant une commission d'examen, si elle n'est âgée, au jour de l'ouverture de la session, de dix-huit ans accomplis. — Le brevet de capacité mentionne l'ordre d'enseignement pour lequel il a été délivré.

8. Nulle institutrice laïque ne peut diriger une maison d'éducation de premier ordre, si elle n'est pourvue d'un brevet de capacité délivré après un examen portant sur toutes celles des matières d'enseignement, énumérées aux articles 23 et 48 de la loi du 15 mars 1850, qui sont exigées pour l'éducation des femmes.

9. Des institutrices peuvent être chargées de la direction des écoles publiques communes aux enfans des deux sexes, qui, d'après la moyenne des trois dernières années, ne reçoivent pas annuellement plus de quarante élèves. — Les dispositions de l'article 4 du présent décret relatives au traitement et au logement sont applicables à ces institutrices.

10. Toutes les écoles communales ou libres de filles, tenues soit par des institutrices laïques, soit par des associations religieuses non cloîtrées ou même cloîtrées, sont soumises, quant à l'inspection et à la surveillance de l'enseignement en ce qui concerne l'externat, aux autorités instituées par les articles 18 et 20 de la loi du 15 mars 1850.

11. Le recteur de l'académie délègue, lorsqu'il y a lieu, des dames pour inspecter, aux termes des articles 50 et 53 de la loi du 15 mars 1850, l'intérieur des pensionnats tenus par des institutrices laïques.

12. L'inspection des pensionnats de filles tenus par des associations religieuses cloîtrées ou non cloîtrées est faite, lorsqu'il y a lieu, par des ecclésiastiques nommés par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation de l'évêque diocésain. — Les rapports constatant les résultats de cette inspection sont transmis directement au ministre.

TITRE III.

DE LA RÉTRIBUTION SCOLAIRE.

13. A la fin de chaque année scolaire, le préfet, ou, par délégation, le sous-préfet, fixe, sur la proposition des délégués cantonaux et l'avis de l'inspecteur de l'instruction primaire, le nombre maximum des enfans qui, en vertu des prescriptions de l'article 24 de la loi du 15 mars 1850, pourront être admis gratuitement dans chaque école publique pendant le cours de l'année suivante. — La liste des élèves gratuits, dressée par le maire et les ministres des différens cultes et approuvée par le conseil municipal, conformément à l'article 45 de la loi du 15 mars 1850, ne doit pas dépasser le nombre ainsi fixé. — Lorsque cette liste est arrêtée par le préfet, il en est délivré, par le maire, un extrait, sous forme de billet d'admission, à chaque enfant qui y est porté. — Aucun élève ne peut être reçu gratuitement dans une école communale, s'il ne justifie d'un billet d'admission délivré par le maire.

14. A partir de l'exercice 1854, le rôle de la rétribution scolaire prescrit par l'article 22 du décret du 7 octobre 1850 sera dressé à la fin de chaque trimestre. Il comprendra tous les enfans à l'école pendant le trimestre écoulé, avec l'indication du nombre de douzièmes dus pour chacun d'eux. Il ne sera tenu compte, dans le rôle trimestriel, d'aucune fraction de douzième, tout mois commencé étant dû en entier.

DÉCRET IMPÉRIAL du 16 janvier - 17 février 1854, portant qu'un auditeur au conseil d'Etat pourra être attaché à chacune des préfectures des départemens y désignés.

Article unique. Un auditeur au conseil d'État pourra être attaché à chacune des préfectures des départemens ci-dessous : — Bouches-du-Rhône, — Haute-Garonne, — Gironde, — Loire-Inférieure, — Nord, — Bas-Rhin, — Rhône, — Seine-Inférieure, — Seine-et-Oise, — Seine.

DÉCRET IMPÉRIAL du 15 mars — 11 avril 1854, portant que les membres des conseils de préfecture admis à la retraite pour ancienneté de services ou pour cause d'infirmités, pourront recevoir le titre de conseiller de préfecture honoraire.

Art. 1er. Les membres des conseils de préfecture admis à la retraite pour ancienneté de services ou pour cause d'infirmités, qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions, pourront recevoir le titre de conseiller de préfecture honoraire.

2. Ceux auxquels ce titre aura été conféré pourront figurer dans les cérémonies publiques avec les membres des conseils de préfecture et prendre part, avec voix consultative, aux délibérations de ces conseils, lorsqu'ils y auront été appelés par convocation spéciale du préfet.

DÉCRET IMPERIAL du 27 mars - 11 avril 1854, portant que les préfets et sous-préfets qui, au moment où ils cesseront d'être en activité, ne réuniront pas les conditions voulues pour obtenir une pension de retraite, pourront recevoir un traitement de non-activité.

Art. 1er. Les préfets et les sous-préfets qui, au moment où ils cesseront d'être en activité, ne réuniront pas les conditions voulues pour obtenir une pension de retraite, pourront recevoir un traitement de non-activité,

pourvu qu'ils comptent au moins six ans de services rétribués par l'État.

2. Le traitement de non-activité est fixé ainsi qu'il suit : — Pour les préfets de première classe à 8000 fr. — De deuxième et troisième classe à 6000 fr. — Pour les sous-préfets de première classe à 3000 fr. — De deuxième et troisième classe à 2400 fr.

3. La durée du traitement de non-activité ne pourra s'étendre au delà de six ans.

4. Le traitement de non-activité ne pourra se cumuler ni avec un traitement quelconque payé par le trésor public, ni avec une pension payée sur les fonds du trésor ou sur les fonds de la caisse de retraite centrale.

5. Cette prohibition n'est pas applicable aux pensions militaires.

LOI du 8-15 avril 1854, sur le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfans des auteurs, des compositeurs et des artistes.

Article unique. Les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront, pendant toute leur vie, des droits garantis par les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, la loi du 3 août 1844, et les autres lois ou décrets sur la matière. — La durée de la jouissance accordée aux enfans par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir, soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve.

DÉCRET IMPÉRIAL du 12-26 avril 1854, relatif aux droits d'usage dans les forêts de l'État et dans les bois des communes et établissemens publics.

Art. 1er. Lorsqu'il y a lieu d'affranchir les forêts de l'État des droits d'usage en bois, au moyen d'un cantonnement, le directeur général des forêts en adresse la proposition à notre ministre des finances, qui statue sur l'opportunité, après avoir pris l'avis de l'administration des domaines. — Si cette opportunité est reconnue, il est procédé par deux agens forestiers aux études nécessaires pour déterminer les offres à faire à l'usager.

2. Les offres sont soumises par l'administration des forêts à notre ministre des finances qui, après avoir pris l'avis de la direction générale des domaines, prescrit, s'il y a lieu, au préfet de les signifier à l'usager.

3. Si l'usager déclare accepter les offres, il est passé, entre le préfet et lui, en la forme administrative, un acte constatant son engagement, sous réserve de notre homologation.

4. Si l'usager propose des modifications au projet qui lui a été signifié, ou refuse absolument d'y adhérer, il en est référé au ministre des finances, qui statue et ordonne, s'il y a lieu, au préfet d'intenter l'action en cantonnement.

5. Lorsqu'il y a lieu d'effectuer le rachat d'un droit d'usage quelconque, autre que l'usage en bois, suivant la faculté accordée au gouvernement par l'article 64 du Code forestier, il est statué sur l'opportunité de ce rachat par notre ministre des finances, sur la proposition de l'administration des forêts, après avoir pris l'avis de l'administration des domaines. — Si le droit d'usage appartient à une commune, le préfet est préalablement appelé à donner son avis motivé sur l'absolue nécessité de l'usage pour les habitans. — Lorsque le ministre des finances a déclaré l'opportunité, le préfet notifie la décision au maire de la commune usagère, en lui prescrivant de faire délibérer le conseil municipal pour qu'il exerce, s'il le juge à propos, le pourvoi qui lui est réservé par le paragraphe 2 de l'art. 64 du Code forestier. — Il est ensuite procédé conformément aux dispositions de l'article 1er, paragraphe 2, et des articles 2, 3 et 4 du présent décret.

6. Les communes ou établissemens publics qui veulent affranchir leurs bois des droits d'usage quelconques, par voie de cantonnement ou de rachat, en adressent la demande au préfet, qui statue sur l'opportunité, après avoir pris l'avis des agens forestiers. — S'il s'agit d'un droit rachetable à prix d'argent, prévu au paragraphe 2, article 64 du Code forestier, il est procédé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 du présent décret.

7. Les études préalables pour déterminer les offres de cantonnement ou de rachat sont faites suivant le mode tracé par l'article 1er, paragraphe 2 du présent décret. — Toutefois, sur la demande de la commune ou de l'établissement propriétaire, il est adjoint aux deux agens forestiers un troisième expert, dont la désignation appartient à la commune et à l'établissement. Ce troisième expert fait, concurremment avec les agens forestiers, les études nécessaires pour la détermination des offres. — La commune ou l'établissement propriétaire est appelé par le préfet à déclarer s'il entend donner suite aux offres de cantonnement ou de rachat. Sur sa déclaration affirmative les offres sont soumises à notre ministre de l'intérieur. En cas d'avis favorable, le ministre des finances statue sur la convenance et l'opportunité des offres. — Il est ensuite procédé conformément aux articles 3 et 4 du présent décret. — Toutefois, les modifications qui seraient proposées par l'usager, dans le cas prévu par l'article 4, doivent être acceptées par la commune ou l'établissement propriétaire, et approuvées par le ministre de l'intérieur, avant d'être soumises à notre homologation par le ministre des finances. Si l'usager refuse d'adhérer aux offres, l'action devant les tribunaux ne peut être intentée que par le maire ou les administrateurs, suivant les formes prescrites par les lois. — Les indemnités et frais auxquels les agens forestiers seraient reconnus avoir droit, et les vacations du troisième expert, seront supportés en entier par les communes ou établissemens publics.

8. Les articles 112, 113, 114, 115, 116 et 145 de l'ordonnance royale du 1er août 1827 sont abrogés.

LOI du 20-25 mai 1854, qui modifie l'article 3 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix.

Article unique. L'article 3 de la loi du 25 mai 1838 est modifié ainsi qn'il suit :

Art. 3. Les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à

charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, — des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages, des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, dans les circonscriptions des justices de paix de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Nantes, Lille, Saint-Etienne, Nimes, Reims et Saint-Quentin, quatre cents francs, et deux cents francs partout ailleurs. — Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

LOI du 23-28 mai 1854, relative aux traitemens des magistrats de l'ordre judiciaire et des présidens et conseillers-maîtres de la cour des comptes.

Art. 1er. Les traitemens des magistrats de la Cour de cassation, des Cours impériales et des tribunaux de première instance cessent d'être divisés en traitement fixe, droits d'assistance et supplémens de traitement. — Ces allocations réunies constituent le traitement des magistrats.

2. Dans le cas de vacance d'une place de l'ordre judiciaire, et dans tous les cas où il est pourvu au service d'un magistrat privé de la totalité de son traitement, le magistrat chargé de l'intérim touche le traitement affecté à la fonction qu'il remplit, et le traitement de celui-ci passe au magistrat qui le remplace, sans qu'en aucun cas il puisse y avoir cumul de deux traitemens.

3. Les dispositions de l'article 1er seront appliquées aux traitemens des présidens et conseillers-maîtres de la cour des comptes.

4. Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

DÉCRET IMPÉRIAL du 24 mai - 1er juin 1854, portant fixation des émolumens attribués, en matière civile et commerciale, aux greffiers des tribunaux civils de première instance et aux greffiers des cours impériales.

§ 1er. — Des émolumens des greffiers des tribunaux civils de premiere instance.

Art. 1er. Les greffiers des tribunaux civils de première instance ont droit aux émolumens suivans :

1° Pour dépôt de copies collationnées des contrats translatifs de propriété.... 3 fr. 00

2° Pour extrait à afficher........ 1 00

Plus, par chaque acquéreur en sus, lorsqu'il y a des lots distincts......... 0 fr. 50

3° Pour soumission de caution avec dépôt de pièces, déclaration affirmative, déclaration de surenchère ou de command, certificat relatif aux saisies-arrêts sur cautionnement et aux condamnations pour faits de charge, acceptation bénéficiaire, renonciation à communauté ou succession.......... 2 fr. 00

4° Pour bordereau ou mandement de collocation, certificat de propriété..... 2 fr. 00

Si le montant du bordereau ou du mandement s'élève à trois mille francs, ou si le certificat de propriété s'applique à un capital de pareille somme, l'émolument est de.............................. 3 fr. 00

5° Pour opérer le dépôt d'un testament olographe ou mystique, non compris le transport, s'il y a lieu................ 6 fr. 00

6° Pour communication des pièces et des procès-verbaux ou états de collocation, dans les procédures d'ordre et de distribution par contribution, quel que soit le nombre des parties, si la somme principale à distribuer n'excède pas dix mille francs.. 5 fr. 00

Si elle dépasse ce chiffre........ 10 00

L'allocation accordée par l'article 4 de la loi du 22 prairial an VII est supprimée.

7° Pour tout acte, déclaration ou certificat fait ou transcrit au greffe, et qui ne donne pas lieu à un émolument particulier, quel que soit le nombre des parties...... 1 fr. 50

8° Pour communication, sans déplacement, de pièces dont le dépôt est constaté par un acte du greffe.................... 1 fr. 00

Dans les affaires où il y a constitution d'avoué, ce droit ne peut être perçu qu'une fois pour chaque avoué à qui la communication est faite, quel que soit le nombre des parties, et à la charge de justifier d'une réquisition écrite en marge de l'acte de dépôt.

9° Pour recherche des actes, jugemens et ordonnances faits ou rendus depuis plus d'une année et dont il n'est pas demandé expédition :

Pour la première année indiquée.. 0 fr. 50

Pour chacune des années suivantes 0 25

(Loi du 21 ventôse, article 4.)

10° Pour légalisation............. 0 25

(Mêmes loi et article précités.)

11° Pour l'insertion au tableau placé dans l'auditoire de chaque extrait d'acte ou de jugement soumis à cette formalité.. 0 fr. 50

12° Pour visa d'exploits......... 0 25

13° Pour chaque bulletin de distribution et de remise de cause........... 0 fr. 10

14° Pour la mention de chaque acte sur le répertoire prescrit par l'article 49 de la loi du 22 frimaire an VII............. 0 fr. 10

2. Lorsque, dans l'exercice de leurs fonctions, les greffiers des tribunaux civils de première instance se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, ils reçoivent, pour frais de voyage, nourriture et séjour, une indemnité, par jour, de.. 8 fr. 00

S'ils se transportent à plus de deux myriamètres, l'indemnité par jour est de. 10 fr. 00

3. Il est alloué aux greffiers des tribunaux civils de première instance, comme remboursement du papier timbré :

1° Pour chaque jugement rendu à la requête des parties, ceux de simple remise exceptés.................................. 0 fr. 80

2° Pour chaque acte porté sur un registre timbré........................... 0 fr. 40

Et 3° pour chaque mention également portée sur un registre timbré...... 0 fr. 15

§ 2. — Des greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale.

4. Les allocations établies par l'ordonnance des 9-12 octobre 1825 et l'arrêté modificatif du 8 avril 1848, au profit des greffiers des tribunaux de commerce, sont accordées aux greffiers des tribunaux civils de première instance qui exercent la juridiction commerciale; néanmoins, ils n'ont droit à aucun émolument dans les cas prévus par l'article 8 du présent tarif. — Voyez (p. 542, 1412).

5. Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent décret sont applicables aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale, mais l'allocation, à titre de remboursement, du timbre employé aux feuilles d'audience, est fixée, pour chaque jugement, à...................... 0 fr. 50

§ 3. — Des greffiers des cours impériales.

6. Les greffiers des cours impériales ont droit aux émolumens suivans :

1° Pour tout acte fait ou transcrit au greffe, quel que soit le nombre des parties. 3 fr. 00

2° Pour chaque bulletin de distribution et de remise de cause............... 0 fr. 20

3° Il leur est alloué une somme double de celle due aux greffiers des tribunaux civils de première instance pour les formalités prévues aux nos 8, 9, 10, 11, 12 et 14 de l'article 1er du présent décret.

7. Les greffiers des cours impériales ont droit aux allocations établies par l'article 2 et l'article 3 du présent décret. Leur remise, par chaque rôle d'expédition, est fixée à quarante centimes, sans diminution des droits de l'État.

§ 4. — Dispositions générales.

8. Les greffiers n'ont droit à aucun émolument, 1° pour les minutes des arrêts, jugemens et ordonnances, ou pour celles des actes et procès-verbaux reçus ou dressés par les magistrats avec leur assistance; 2° pour les simples formalités qui n'exigent aucune écriture, ou dont il est seulement fait mention sommaire, soit sur les pièces produites, soit sur les registres du greffe, à l'exception du répertoire prescrit par la loi du 22 frimaire an VII; 3° pour l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées, soit à l'effet de régulariser le service des greffes, soit dans un intérêt d'ordre public ou d'administration judiciaire.

9. Les greffiers doivent inscrire, au bas des expéditions qui leur sont demandées, le détail des déboursés et des droits auxquels chaque arrêt, jugement ou acte donne lieu. — A défaut d'expédition, ils doivent faire cette mention sur des états signés d'eux, et qu'ils remettent aux parties ou aux avoués. — Il leur est alloué, pour chaque état, un émolument de dix centimes. — Ils portent sur les registres dont la tenue est prescrite par la loi toutes les sommes qu'ils perçoivent. — Les déboursés et les émolumens sont inscrits sur des colonnes séparées.

10. Les greffiers ne peuvent écrire sur les minutes ou feuilles d'audience et sur les registres timbrés plus de trente lignes à la page, et de quinze à vingt syllabes à la ligne sur une feuille au timbre de soixante et dix centimes; de quarante lignes à la page et de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre d'un franc vingt-cinq centimes, et plus de cinquante lignes à la page et de vingt-cinq à trente syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre d'un franc cinquante centimes. — Toute contravention est constatée conformément à la loi du 13 brumaire an VII et punie de l'amende prononcée par l'article 12 de la loi du 16 juin 1824, sans préjudice des droits de timbre à la charge des contrevenans.

11. Les émolumens déterminés par le présent tarif sont indépendans des droits et remises fixés par les lois des 21 ventôse et 22 prairial an VII, le décret du 12 juillet 1808 et tous décrets, lois, ordonnances et réglemens d'administration publique postérieurement publiés. — L'ordonnance du 18 septembre 1833, concernant les expropriations pour cause d'utilité publique, et celle du 10 octobre 1841, sur les ventes judiciaires, continuent à être exécutées dans toutes leurs dispositions.

12. Il est interdit aux greffiers des cours impériales et des tribunaux civils de première instance, ainsi qu'à leurs commis, de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, d'autres ou plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent décret; ils ne peuvent exiger ni recevoir aucun droit de prompte expédition. — Le contrevenant est, suivant la gravité des circonstances, destitué de son emploi et poursuivi, pour l'application des peines prononcées, soit par l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, soit par l'article 174 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des sommes perçues et de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu. — L. 21 vent. an VII, art. 23 (p. 1280.)

13. Le présent réglement sera exécutoire à partir du 1er juin 1854.

LOI du 30 mai - 1er juin 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

ART. 1er. La peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans des établissemens créés par décrets de l'Empereur, sur le territoire d'une ou de plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie. — Néanmoins, en cas d'empêchement à la translation des condamnés, et jusqu'à ce que cet empêchement ait cessé, la peine sera subie provisoirement en France.

2. Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.

3. Ils pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

4. Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des

établissemens créés aux colonies ; elles seront séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe.

5. Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement ; elles seront remplacées par celle de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elle remplacera. — L'article 72 du Code pénal est abrogé.

6. Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. — Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie. — Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur. Il ne pourra, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France. — En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

7. Tout condamné à temps qui, à dater de son embarquement, se sera rendu coupable d'évasion, sera puni de deux ans à cinq ans de travaux forcés. — Cette peine ne se confondra pas avec celle antérieurement prononcée. — La peine pour les condamnés à perpétuité sera l'application à la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

8. Tout libéré coupable d'avoir, contrairement à l'article 6 de la présente loi, quitté la colonie sans autorisation, ou d'avoir dépassé le délai fixé par l'autorisation, sera puni de la peine d'un an à trois ans de travaux forcés.

9. La reconnaissance de l'identité de l'individu évadé, ou en état d'infraction aux dispositions de l'article 6, sera faite soit par le tribunal désigné dans l'article suivant, soit par la cour qui aura prononcé la condamnation.

10. Les infractions prévues par les articles 7 et 8, et tous crimes ou délits commis par les condamnés, seront jugés par un tribunal maritime spécial établi dans la colonie. — Jusqu'à l'établissement de ce tribunal, le jugement appartiendra au premier conseil de guerre de la colonie, auquel seront adjoints deux officiers du commissariat de la marine. — Les lois concernant les crimes et délits commis par les forçats, et les peines qui leur sont applicables, continueront à être exécutées.

11. Les condamnés des deux sexes qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir, — 1° L'autorisation de travailler aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitans de la colonie, soit pour les administrations locales ; — 2° Une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte. — Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné.

12. Le Gouvernement pourra accorder aux condamnés aux travaux forcés à temps l'exercice, dans la colonie, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits, dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale. — Il pourra autoriser ces condamnés à jouir ou disposer de tout ou partie de leurs biens. — Les actes faits par les condamnés dans la colonie, jusqu'à leur libération, ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ou ceux qui leur seront échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise aura été autorisée. — Le Gouvernement pourra accorder aux libérés l'exercice, dans la colonie, des droits dont ils sont privés par les troisième et quatrième paragraphes de l'article 34 du Code pénal.

13. Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus qui ont subi leur peine et qui restent dans la colonie.

14. Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi, et notamment, 1° le régime disciplinaire des établissemens de travaux forcés ; 2° les conditions sous lesquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou libérés, eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir ; 3° l'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

15. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles prescrites par les articles 6 et 8, sont applicables aux condamnations antérieurement prononcées et aux crimes antérieurement commis.

LOI du 31 mai - 3 juin 1854, portant abolition de la mort civile.

Voyez page 17, note (1).

LOI du 10 - 15 juin 1854, sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage.

Art. 1er. Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage, ou un autre mode d'asséchement, peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert, à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. — Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

2. Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article précédent, pour s'écoulement des eaux de leurs fonds. — Ils supportent dans ce cas, 1° une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent ; 2° les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires ; et 3° pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

3. Les associations de propriétaires qui veulent, au moyen de travaux d'ensemble, assainir leurs héritages par le drainage ou

tout autre mode d'asséchement, jouissent des droits et supportent les obligations qui résultent des articles précédents. Ces associations peuvent, sur leur demande, être constituées, par arrêtés préfectoraux, en syndicats auxquels sont applicables les articles 3 et 4 de la loi du 14 floréal an XI (1).

4. Les travaux que voudraient exécuter les associations syndicales, les communes ou les départemens, pour faciliter le drainage ou tout autre mode d'asséchement, peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en conseil d'État. — Le règlement des indemnités dues pour expropriation est fait conformément aux paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

5. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'asséchement, les indemnités et les frais d'entretien, sont portées en premier ressort devant le juge de paix du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété. — S'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

6. La destruction totale ou partielle des conduits d'eau ou fossés évacuateurs est punie des peines portées à l'article 456 du Code pénal. — Tout obstacle apporté volontairement au libre écoulement des eaux est puni des peines portées par l'article 457 du même Code. — L'article 463 du Code pénal peut être appliqué.

7. Il n'est aucunement dérogé aux lois qui règlent la police des eaux.

LOI du 14-20 juin 1854, sur l'instruction publique.

TITRE PREMIER.

DE L'ADMINISTRATION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

ART. 1er. La France est divisée en seize circonscriptions académiques, dont les chefs-lieux sont : Aix, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

2. Chacune des académies est administrée par un recteur, assisté d'autant d'inspecteurs d'académie qu'il y a de départemens dans la circonscription. — Un décret déterminera le nombre des inspecteurs d'académie du département de la Seine.

3. Il y a au chef-lieu de chaque académie un conseil académique, composé : — 1° du recteur, président; — 2° des inspecteurs de la circonscription; — 3° des doyens des facultés; — 4° de sept membres, choisis, tous les trois ans, par le ministre de l'instruction publique, — un parmi les archevêques ou évêques de la circonscription; — deux parmi les membres du clergé catholique, ou parmi les ministres des cultes non catholiques reconnus; — deux dans la magistrature; — deux parmi les fonctionnaires publics ou autres personnes notables de la circonscription.

4. Le conseil académique veille au maintien des méthodes d'enseignement prescrites par le ministre, en conseil impérial de l'instruction publique, et qui doivent être suivies dans les écoles publiques d'instruction primaire, secondaire ou supérieure du ressort. — Il donne son avis sur les questions d'administration, de finance ou de discipline, qui intéressent les colléges communaux, les lycées et les établissemens d'enseignement supérieur.

5. Il y a au chef-lieu de chaque département un conseil départemental de l'instruction publique, composé, — 1° du préfet, président; — 2° de l'inspecteur d'académie; — 3° d'un inspecteur de l'instruction primaire désigné par le ministre; — 4° des membres que les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'article 10 de la loi du 15 mars 1850 appelaient à siéger dans les anciens conseils, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1852. — L. 15 mars 1850 (p. 1455); DÉCR. 9 mars 1852 (p. 1539).

6. Pour le département de la Seine, le conseil départemental de l'instruction publique se compose, — 1° du préfet, président; — 2° du recteur de l'académie de Paris, vice-président; — 3° de deux des inspecteurs d'académie attachés au département de la Seine; — 4° de deux inspecteurs de l'instruction primaire dudit département; — 5° des membres que les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 13, 14 et 15 de l'article 11 de la loi du 15 mars 1850 appelaient à faire partie de l'ancien conseil académique de la Seine, et dont le mode de désignation demeure réglé conformément à ladite loi et à l'article 3 du décret du 9 mars 1852. — L. 15 mars 1850 (p. 1455); DÉCR. 9 mars 1852 (p. 1539).

7. Le conseil départemental de l'instruction publique exerce, en ce qui concerne les affaires de l'instruction primaire et les affaires disciplinaires et contentieuses relatives aux établissemens particuliers d'instruction secondaire, les attributions déférées au conseil académique par la loi du 15 mars 1850. — Les appels de ses décisions, dans les matières qui intéressent la liberté d'enseignement, sont portés directement devant le conseil impérial de l'instruction publique, en conformité des dispositions de ladite loi.

8. Le préfet exerce, sous l'autorité du ministre de l'instruction publique, et sur le rapport de l'inspecteur d'académie, les attributions déférées au recteur par la loi du 15 mars 1850 et par le décret organique du 9 mars 1852, en ce qui concerne l'instruction primaire publique ou libre. — L. 15 mars 1850 (p. 1455); DÉCR. 9 mars 1852 (p. 1539).

(1) Loi *du 14 floréal relative au curage des canaux et rivières non navigables, et à l'entretien des digues qui y correspondent.*

ART. 3. Les rôles de répartition des sommes nécessaires au paiement des travaux d'entretien, réparation ou reconstruction, seront dressés sous la surveillance du préfet, rendus exécutoires par lui; et le recouvrement s'en opérera de la même manière que celui des contributions publiques.

4. Toutes les contestations relatives au recouvrement de ces rôles, aux réclamations des individus imposés et à la confection des travaux, seront portées devant le conseil de préfecture, sauf le recours au gouvernement, qui décidera en conseil d'Etat.

9. Sous l'autorité du préfet, l'inspecteur d'académie instruit les affaires relatives à l'enseignement primaire du département. — Sous l'autorité du recteur, il dirige l'administration des collèges et lycées, et exerce, en ce qui concerne l'enseignement secondaire libre, les attributions déférées au recteur par la loi du 15 mars 1850. — L. 15 mars 1850 (p. 1455).

10. Le local de l'académie, le mobilier du conseil académique et des bureaux du recteur, sont fournis par la ville chef-lieu. — Le local et le mobilier nécessaires à la réunion du conseil départemental, et les bureaux de l'inspecteur d'académie, ainsi que les frais de bureau, sont à la charge du département. — Ces dépenses sont obligatoires.

11. Un décret rendu en la forme des règlemens d'administration publique, déterminera les circonscriptions des académies, ainsi que tout ce qui concerne la réunion et la tenue des conseils académiques et départementaux.

12. Les dispositions du présent titre sont exécutoires à partir du 1er septembre 1854.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ÉTABLISSEMENS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

13. A partir du 1er janvier 1855, les établissemens d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades formeront un service spécial subventionné par l'État, le budget de ce service spécial sera annexé à celui du ministère de l'instruction publique et des cultes; le compte des recettes et des dépenses sera annexé à la loi des comptes, conformément à l'article 17 de la loi du 9 juillet 1836. — Les fonds destinés à acquitter les dépenses régulièrement effectuées, qui n'auraient pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice, seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution; les fonds restés libres seront cumulés avec les ressources du budget nouveau.

14. Un décret, rendu en la forme des règlemens d'administration publique, déterminera le tarif des droits d'inscription, d'examen et de diplôme à percevoir dans les établissemens d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades. — Un décret, rendu en la même forme, après avis du conseil impérial de l'instruction publique, réglera les conditions d'âge et d'études pour l'admission aux grades, sans qu'il puisse être dérogé à l'article 63 de la loi du 15 mars 1850. — L. 15 mars 1850, art. 63 (p. 1461).

15. Les dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlemens contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

LOI du 14-20 juin 1854, qui modifie l'art. 377 du Code de commerce.

ARTICLE UNIQUE. L'article 377 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit : — Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées : — Au sud, le 30e degré de latitude nord; — au nord, le 72e degré de latitude nord; — à l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris; — à l'est, le 44e degré de lontitude du méridien de Paris.

LOI du 22-26 juin 1854, sur les livrets d'ouvriers.

ART. 1er. Les ouvriers de l'un et de l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissemens industriels, ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons, sont tenus de se munir d'un livret.

2. Les livrets sont délivrés par les maires. — Ils sont délivrés par le préfet de police à Paris et dans le ressort de sa préfecture, par le préfet du Rhône à Lyon et dans les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 19 juin 1851. — Il n'est perçu pour la délivrance des livrets que le prix de confection. Ce prix ne peut dépasser vingt-cinq centimes. — L. 19 juin 1851, art. 1 (p. 1512).

3. Les chefs ou directeurs des établissemens spécifiés en l'article 1er ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par cet article, s'il n'est porteur d'un livret en règle.

4. Si l'ouvrier est attaché à l'établissement, le chef ou directeur doit, au moment où il le reçoit, inscrire sur son livret la date de son entrée. — Il transcrit sur un registre non timbré, qu'il doit tenir à cet effet, les noms et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment, et le montant des avances dont l'ouvrier serait resté débiteur envers celui-ci. — Il inscrit sur le livret, à la sortie de l'ouvrier, la date de la sortie et l'acquit des engagemens. — Il y ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers lui, dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851.

5. Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, chaque patron inscrit sur le livret le jour où il lui confie de l'ouvrage, et transcrit, sur le registre mentionné en l'article précédent, les nom et prénoms de l'ouvrier, et son domicile. — Lorsqu'il cesse d'employer l'ouvrier, il inscrit sur le livret l'acquit des engagemens, sans aucune autre énonciation.

6. Le livret, après avoir reçu les mentions prescrites par les deux articles qui précèdent, est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains.

7. Lorsque le chef ou directeur d'établissement ne peut remplir l'obligation déterminée au troisième paragraphe de l'article 4 et au deuxième paragraphe de l'article 5, le maire ou le commissaire de police, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit, sans frais, le congé d'acquit.

8. Dans tous les cas, il n'est fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier.

9. Le livret, visé gratuitement par le maire de la commune où travaille l'ouvrier, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police par le préfet de police, à Lyon et dans les communes spécifiées dans la loi du 19 juin

1851 par le préfet du Rhône, tient lieu de passe-port à l'intérieur, sous les conditions déterminées par les règlemens administratifs. — L. 19 juin 1851, art. 1er (p. 1512).

10. Des règlemens d'administration publique déterminent tout ce qui concerne la forme, la délivrance, la tenue et le renouvellement des livrets. — Ils règlent la forme du registre prescrit par l'article 4, et les indications qu'il doit contenir.

11. Les contraventions aux articles 1, 3, 4, 5 et 8 de la présente loi sont poursuivies devant le tribunal de simple police, et punies d'une amende d'un à quinze francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Il peut, de plus, être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement d'un à cinq jours.

12. Tout individu coupable d'avoir fabriqué un faux livret, ou falsifié un livret originairement véritable, ou fait sciemment usage d'un livret faux ou falsifié, est puni des peines portées en l'article 153 du Code pénal.

13. Tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret soit sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

14. L'article 463 du Code pénal peut être appliqué dans tous les cas prévus par les articles 12 et 13 de la présente loi.

15. Aucun ouvrier soumis à l'obligation du livret ne sera inscrit sur les listes électorales pour la formation des conseils de prud'hommes, s'il n'est pourvu d'un livret.

16. La présente loi aura son effet à partir du 1er janvier 1855. Il n'est pas dérogé, par ses dispositions, à l'article 12 du décret du 26 mars 1852, relatif aux sociétés de secours mutuels. — Décr. 26 mars 1852, art. 12 (p. 1556).

LOI du 22-26 juin 1854, qui établit des servitudes autour des Magasins à poudre de la guerre et de la marine.

Art. 1er. A l'avenir, il ne pourra être élevé, à une distance moindre de vingt-cinq mètres des murs d'enceinte des magasins à poudre de la guerre et de la marine, aucune construction de nature quelconque, autre que des murs de clôture. — Sont prohibés, dans la même étendue, l'établissement des conduits de becs de gaz, des clôtures en bois et des haies sèches, les emmagasinemens et dépôts de bois, fourrages ou matières combustibles, et les plantations des arbres de haute tige.

2. Sont également prohibés, jusqu'à une distance de cinquante mètres des mêmes murs d'enceinte, les usines et établissemens pourvus de foyers avec ou sans cheminées d'appel.

3. La suppression des constructions, clôtures en bois, plantations d'arbres, dépôts de matières combustibles ou autres, actuellement existant dans les limites ci-dessus, pourra être ordonnée, moyennant indemnité, lorsqu'ils seront de nature à compromettre la sécurité ou la conservation des magasins à poudre. — Dans le cas où cette suppression s'appliquera à des constructions ou aux établissemens mentionnés dans l'article 2, il sera procédé à l'expropriation, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841. — Dans les autres cas, l'indemnité sera réglée conformément à la loi du 16 septembre 1807. — L. 16 septembre 1807 (p. 1301); L. 3 mai 1841 (p. 1241).

4. Les contraventions à la présente loi seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément à la loi du 17 juillet 1819, et suivant les formes établies au titre VII du règlement d'administration publique du 10 août 1853, concernant les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications. — L. 10 août 1853 (p. 1599). — A cet effet, les gardes d'artillerie, chargés de dresser les procès-verbaux, seront assimilés aux gardes du génie, et dûment assermentés.

LOI du 22-26 juin 1854, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855.

Art. 18. Les droits d'octroi sur les vins, cidres, poirés et hydromels ne pourront être supérieurs au double des droits d'entrée déterminés par le tarif annexé au décret du 17 mars 1852 (décime compris). — Dans les communes qui, à raison de leur population, ne sont pas soumises à un droit d'entrée sur les boissons, le droit d'octroi ne pourra dépasser le double du droit d'entrée déterminé par le décret du 17 mars 1852 pour les villes d'une population de quatre mille âmes. — Il ne pourra être établi aucune taxe d'octroi supérieure au double du droit d'entrée qu'en vertu d'une loi. — L'article 15 du décret du 17 mars 1852 est abrogé.

23. La cession des contrats hypothécaires que les sociétés de crédit foncier de Marseille et de Nevers pourront être autorisées à consentir à la société de crédit foncier de France, à raison des avances qui leur seront faites par celle-ci, sera enregistrée au droit fixe de deux francs.

LOI du 22-26 juin 1854, sur la télégraphie privée.

Art. 1er. A dater du 1er juillet 1854, les distances servant de base au calcul des taxes des dépêches télégraphiques privées seront prises à vol d'oiseau, depuis le bureau de départ jusqu'au bureau d'arrivée.

2. Pour une dépêche de un à vingt-cinq mots, il sera perçu un droit fixe de deux francs, plus douze centimes par myriamètre. — Toutefois, la taxe d'une dépêche de un à vingt-cinq mots, de Paris pour Paris, sera de un franc; celle de Paris pour les localités qui en sont distantes de vingt kilomètres au plus, ou de ces localités pour Paris, sera de un franc cinquante centimes. — Au-dessus de vingt-cinq mots, les taxes précédentes sont augmentées d'un quart pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédant. — Le droit de un franc établi par l'article 9 de la loi du 29 novembre 1850, pour le port des dépêches dans Paris, est réduit à cinquante centimes.

3. Dans le cas où, pour faciliter le passage par le territoire français de la correspondance

télégraphique privée, il paraîtrait nécessaire de réduire la taxe des dépêches transitant d'une frontière à l'autre, le taux de la réduction sera déterminé par un arrêté du ministre de l'intérieur.

4. Sont maintenues les dispositions des lois des 29 novembre 1850 et 28 mai 1853 qui ne sont pas contraires à la présente loi. — L. 28 mai 1853 (p. 1585).

LOI du 22-26 juin 1854, qui modifie, pour l'arrondissement de Lyon, l'article 29 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article unique. Le nombre des personnes désignées conformément à l'article 29 de la loi du 3 mai 1841, et parmi lesquelles sont choisis les membres du jury spécial chargé de régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, est porté à deux cents pour l'arrondissement de Lyon (Rhône). — L. 3 mai 1841, art. 29 (p. 1246).

DÉCRET impérial du 26 juin-31 juillet 1854, qui place les sociétés de crédit foncier dans les attributions du ministre des finances.

Article unique. Les sociétés de crédit foncier sont placées dans les attributions de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, auquel sont dévolues, en conséquence, les attributions conférées à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics par les décrets des 28 février et 18 octobre 1852.

DÉCRET impérial du 6-31 juillet 1854, portant organisation du crédit foncier de France.

TITRE Ier.

DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Art. 1er. La direction des affaires du crédit foncier de France est exercée par un gouverneur.

Le gouverneur nomme et révoque les agens; il préside le conseil d'administration et l'assemblée générale des actionnaires; il vise les lettres de gage, nulle délibération ne peut être exécutée si elle n'est approuvée par lui et revêtue de sa signature.

2. Deux sous-gouverneurs exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le gouverneur et remplissent, dans l'ordre de leur nomination, les fonctions de gouverneur, en cas de vacance, absence ou maladie.

3. Le gouverneur et les deux sous-gouverneurs sont nommés par l'Empereur.

4. Avant d'entrer en fonctions, le gouverneur doit justifier de la propriété de deux cents actions du crédit foncier de France, et chacun des sous-gouverneurs de la propriété de cent actions.

5. Le gouverneur reçoit de la société du crédit foncier de France un traitement annuel de quarante mille francs; les deux sous-gouverneurs reçoivent un traitement de vingt mille francs.

6. Trois membres du conseil d'administration sont pris parmi les receveurs généraux des finances.

TITRE II.

DES CONDITIONS DU PRÊT

7. Les maxima fixés par les décrets des 10 décembre 1852 et 21 décembre 1853, relativement au taux de l'annuité à servir par les emprunteurs, sont supprimés; les conditions des prêts à faire par la société sont celles qui résultent des décrets du 28 février et du 28 mars 1852 relatifs aux sociétés de crédit foncier. — Le taux des frais d'administration sera réglé lors de la révision des statuts.

8. Indépendamment des prêts remboursables par annuités, la société est autorisée à affecter à des prêts hypothécaires, à court terme et sans amortissement, les capitaux qui proviendront de la réalisation de son fonds social et de ses bénéfices.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

9. Des décrets spéciaux, rendus sur la proposition du conseil d'administration et dans la forme des réglemens d'administration publique, ordonnent la création ou la suppression des succursales dont les attributions sont déterminées par les statuts.

10. Sont annulées, en ce qui concerne la société du crédit foncier de France, les dispositions des décrets antérieurs qui seraient contraires à celles du présent décret.

11. Les statuts du crédit foncier de France seront modifiés conformément aux dispositions du présent décret.

DÉCRET impérial du 22 août 1854 sur le régime des établissemens d'enseignement supérieur.

Art. 13. Les droits à percevoir dans les facultés de médecine sont fixés ainsi qu'il suit :

Rétributions obligatoires.

Doctorat en médecine. — Inscriptions (seize à 30 fr.)...	480 f. 00 c.
Trois examens de fin d'année (30 fr. par examen)........	90 00
Cinq examens de fin d'études (50 fr. par examen)........	250 00
Cinq certificats d'aptitude (40 fr. par certificat).......	200 00
Thèse.....................	100 00
Certificat d'aptitude.........	40 00
Diplôme.....................	100 00
	1,260 00
Certificat de sage-femme. — Deux examens (40 fr. par examen)................	80 00
Certificat d'aptitude.........	40 00
Visa du certificat...........	10 00
	130 00

Rétributions facultatives.

Conférences, exercices pratiques et manipulations pour les aspirans au doctorat en médecine; rétribution annuelle......	150 00

22. Les droits à percevoir dans les facultés de droit sont fixés ainsi qu'il suit :

Rétributions obligatoires.

Capacité. — Inscriptions (quatre à 30 fr.)	120 f. 00 c.
Examen	60 00
Certificat d'aptitude	40 00
Visa du certificat d'aptitude	25 00
	245 00
Baccalauréat. — Inscriptions (huit à 30 fr.)	240 00
Deux examens (60 fr. par examen)	120 00
Deux certificats d'aptitude (40 fr. par certificat)	80 00
Diplôme	100 00
	540 00
Licence. — Inscriptions (quatre à 30 fr.)	120 00
Deux examens (60 fr. par examen)	120 00
Deux certificats d'aptitude (40 fr. par certificat)	80 00
Thèse	100 00
Certificat d'aptitude	40 00
Diplôme	100 00
	560 00
Doctorat. — Inscriptions (quatre à 30 fr.)	120 00
Deux examens (60 fr. par examen)	120 00
Deux certificats d'aptitude (40 fr. par certificat)	80 00
Thèse	100 00
Certificat d'aptitude	40 00
Diplôme	100 00
	560 00

Rétributions facultatives.

Conférences pour les aspirans au baccalauréat, à la licence et au doctorat en droit; rétribution annuelle	150 00

DÉCRET impérial du 28 octobre-14 novembre 1854, relatif au mode du roulement des magistrats dans les tribunaux de première instance composés de deux chambres.

ARTICLE UNIQUE. Les articles 7, 9 et 10 de l'ordonnance du 11 octobre 1820, sur le mode du roulement des magistiats dans les cours et tribunaux, sont applicables aux tribunaux de première instance composés de deux chambres.

DÉCRET impérial du 28 octobre-16 novembre 1854, qui fixe le prix des inscriptions prises dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

ART. 1er. A dater du 1er janvier 1855, le prix des inscriptions prises dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, par les élèves en médecine et par les élèves en pharmacie, est fixé à vingt-cinq francs.

2. Toutes les dispositions des ordonnances contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

DÉCRET impérial du 16 novembre-4 décembre 1854, portant que tout membre d'un conseil de prud'hommes qui refuserait de faire le service auquel il serait appelé pourra être considéré comme démissionnaire.

ART. UNIQUE. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes, refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, après procès-verbal du président dudit conseil constatant sa mise en demeure, être considéré comme démissionnaire.

DÉCRET impérial du 29 décembre 1854-16 janvier 1855, concernant les secrétaires généraux de préfecture.

ART. 1er. Les secrétaires généraux rétablis dans les préfectures de première classe, par le décret du 2 juillet 1853, cesseront, à partir du 31 décembre courant, de remplir les fonctions de sous-préfet dans l'arrondissement chef-lieu. — L'administration de l'arrondissement chef-lieu est réunie à celle du département; cette réunion ne donnera lieu à aucune augmentation de frais de bureau du préfet.

2. La fonction de secrétaire général est rétablie dans les départemens du Calvados, de l'Hérault, d'Ille-et-Vilaine, de l'Isère, de Maine-et-Loire, de la Meurthe, de la Moselle, du Pas-de-Calais, des Basses-Pyrénées et de la Somme.

3. Indépendamment des attributions qui leur sont conférées par les lois et réglemens, les secrétaires généraux pourront, par délégation et sous la direction des préfets, être chargés d'une partie de l'administration départementale; les arrêtés de délégation seront soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

4. Le traitement des secrétaires généraux est fixé à huit mille francs dans les préfectures de première classe et à six mille francs dans celles de deuxième classe pour lesquelles ils sont rétablis par le présent décret.

LOI du 21-26 mars 1855, qui modifie l'article 253 du Code d'instruction criminelle.

ARTICLE UNIQUE. L'article 253 du Code d'instruction criminelle est remplacé par l'article suivant :

ART. 253. Dans les autres départemens, la cour d'assises sera composée, 1° d'un conseiller de la cour impériale, délégué à cet effet, et qui sera président de la cour d'assises; 2° de deux juges, pris, soit parmi les conseillers de la cour impériale, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidens ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises; 3° du procureur impérial près le tribunal ou de l'un de ses substituts, sans préjudice des dispositions contenues dans les articles 265, 271 et 284; 4° du greffier du tribunal ou de l'un de ses commis assermentés. — Les présidens ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises, appelés à faire partie de la cour, seront désignés par le premier président, qui prendra préalablement l'avis du procureur général. — Ces désignations seront faites et publiées selon la forme et dans les délais déterminés par les articles 79 et 80 du décret du

6 juillet 1810. — A partir du jour de l'ouverture de la session, le président des assises pourvoira au remplacement des assesseurs régulièrement empechés, et désignera, s'il y a lieu, les assesseurs supplémentaires.

LOI du 23-26 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire.

Art. 1er. Sont transcrits au bureau des hypothèques de la situation des biens :

1° Tout acte entre-vifs, translatif de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèque;

2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits;

3° Tout jugement qui déclare l'existence d'une convention verbale de la nature ci-dessus exprimée;

4° Tout jugement d'adjudication, autre que celui rendu sur licitation au profit d'un cohéritier ou d'un copartageant.

2. Sont également transcrits :

1° Tout acte constitutif d'antichrèse, de servitude, d'usage et d'habitation;

2° Tout acte portant renonciation à ces mêmes droits;

3° Tout jugement qui en déclare l'existence en vertu d'une convention verbale;

4° Les baux d'une durée de plus de dix-huit années;

5° Tout acte ou jugement constatant, même pour bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus.

3. Jusqu'à la transcription, les droits résultant des actes et jugemens énoncés aux articles précédens ne peuvent être opposés aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés en se conformant aux lois.

Les baux qui n'ont point été transcrits ne peuvent jamais leur être opposés pour une durée de plus de dix-huit ans.

4. Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit, doit, dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, être mentionné en marge de la transcription faite sur le registre.

L'avoué qui a obtenu ce jugement est tenu, sous peine de cent francs d'amende, de faire opérer cette mention, en remettant un bordereau rédigé et signé par lui au conservateur, qui lui en donne récépissé.

5. Le conservateur, lorsqu'il en est requis, délivre, sous sa responsabilité, l'état spécial ou général des transcriptions et mentions prescrites par les articles précédens.

6. A partir de la transcription, les créanciers privilégiés ou ayant hypothèque, aux termes des articles 2123, 2127 et 2128 du Code Napoléon, ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire.

Néanmoins, le vendeur ou le copartageant peuvent utilement inscrire les priviléges à eux conférés par les articles 2108 et 2109 du Code Napoléon, dans les quarante-cinq jours de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes faits dans ce délai.

Les articles 834 et 835 du Code de procédure civile sont abrogés.

7. L'action résolutoire établie par l'article 1654 du Code Napoléon ne peut être exercée après l'extinction du privilége du vendeur, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur, et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

8. Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause, n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement.

9. Dans le cas où les femmes peuvent céder leur hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou cette renonciation doit être faite par acte authentique, et les cessionnaires n'en sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit, ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante.

Les dates des inscriptions ou mentions déterminent l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme.

10. La présente loi est exécutoire à partir du 1er janvier 1856.

11. Les articles 1, 2, 3, 4 et 9 ci-dessus ne sont pas applicables aux actes ayant acquis date certaine et aux jugemens rendus avant le 1er janvier 1856.

Leur effet est réglé par la législation sous l'empire de laquelle ils sont intervenus.

Les jugemens prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte non transcrit, mais ayant date certaine avant la même époque, doivent être transcrits conformément à l'article 4 de la présente loi.

Le vendeur dont le privilége serait éteint au moment où la présente loi deviendra exécutoire pourra conserver vis-à-vis des tiers l'action résolutoire qui lui appartient, aux termes de l'article 1654 du Code Napoléon, en faisant inscrire son action au bureau des hypothèques, dans le délai de six mois à partir de la même époque.

L'inscription exigée par l'article 8 doit être prise dans l'année à compter du jour où la loi est exécutoire; à défaut d'inscription dans ce délai, l'hypothèque légale ne prend rang que du jour où elle est ultérieurement inscrite.

Il n'est point dérogé aux dispositions du Code Napoléon relatives à la transcription des actes portant donation ou contenant des dispositions à charge de rendre; elles continueront à recevoir leur exécution.

12. Jusqu'à ce qu'une loi spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes ou jugemens qui n'étaient pas soumis à cette formalité avant la présente loi est faite moyennant le droit fixe d'un franc.

LOI du 26 mars-1er avril 1855, qui modifie le paragraphe 5 de l'article 781 du Code de procédure civile et l'article 15 du décret du 14 mars 1808.

Art. 1er. Le paragraphe n° 5 de l'article 781 du Code de procédure civile est remplacé par la disposition suivante :

N° 5. Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'ait été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel, ou déléguer un commissaire de police.

2. L'article 15 du décret du 14 mars 1808 est abrogé. Il est remplacé par la disposition suivante :

ART. 15. Dans le cas prévu par le paragraphe 5 de l'article 781 du Code de procédure civile, il ne peut être procédé à l'arrestation qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil, qui désigne un commissaire de police chargé de se transporter dans la maison avec le garde du commerce.

LOI du 4-13 avril 1855, qui modifie l'article 94 du Code d'instruction criminelle.

ARTICLE UNIQUE. L'article 94 du Code d'instruction criminelle est remplacé par l'article suivant :

ART. 94. Après l'interrogatoire, le juge pourra décerner un mandat de dépôt. — Dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions conformes du procureur impérial, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner mainlevée de tout mandat de dépôt, à la charge, par l'inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. — L'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'opposition. — Le juge d'instruction pourra aussi, après avoir entendu l'inculpé, et le procureur impérial ouï, décerner, lorsque le fait emportera peine afflictive ou infamante, ou emprisonnement correctionnel, un mandat d'arrêt dans la forme ci-après déterminée.

LOI du 26-28 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires.

TITRE Ier.

DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.

ART. 1er. Une dotation est créée, dans l'intérêt de l'armée, sous la surveillance et la garantie de l'Etat. — La dotation de l'armée est formée par les prestations en argent que détermine la présente loi. — Elle peut recevoir des dons et legs. — La caisse de la dotation reçoit, à titre de dépôt, les versemens volontaires qui lui sont faits par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service. — Elle est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations, et constitue un service spécial, dont le budget et les comptes sont annexés à ceux du ministère de la guerre.

2. La dotation de l'armée pourvoit au paiement des allocations établies par la présente loi et aux dépenses prévues par l'article 20.

3. Les excédans disponibles sur les recettes faites par la caisse de la dotation sont successivement employés en achats de rentes sur l'Etat. — Ces rentes sont inscrites au nom de la dotation de l'armée.

4. Une commission supérieure composée de quinze membres nommés par l'Empereur, et dont les fonctions sont gratuites, surveille et contrôle toutes les opérations relatives à la dotation de l'armée. — Cette commission comprend au moins trois membres du Sénat, et trois députés au Corps législatif. — Elle présente, chaque année, à l'Empereur, un rapport sur la situation générale de la dotation.

TITRE II.

DE L'EXONÉRATION DU SERVICE.

5. Les jeunes gens compris dans le contingent annuel obtiennent l'exonération du service, au moyen de prestations versées à la caisse de la dotation, et destinées à assurer leur remplacement dans l'armée, par la voie du rengagement d'anciens militaires.

6. Le taux de la prestation individuelle est fixé, chaque année, sur la proposition de la commission supérieure, par un arrêté du ministre de la guerre.

7. Les versemens des prestations à la caisse de la dotation doivent être effectués dans les dix jours qui suivent la clôture des opérations des conseils de révision. — A l'expiration de ce délai, le conseil de révision, réuni au chef-lieu de département, prononce les exonérations sur la présentation des récépissés de versement.

8. Les militaires sous les drapeaux peuvent être admis à l'exonération du service par le versement d'une prestation dont le taux est fixé conformément aux dispositions des articles 5 et 6. — L'exonération est prononcée, dans ce cas, par les conseils d'administration des corps auxquels sont présentés les récépissés de versement.

9. La caisse de la dotation est autorisée à recevoir, au nom des jeunes gens, avant l'appel de leur classe, des versemens applicables à leur exonération ultérieure du service, s'il y a lieu.

10. Le mode de remplacement établi par la loi du 21 mars 1832 est supprimé, si ce n'est entre frères, beaux-frères et parens jusqu'au quatrième degré. — La substitution de numéro, autorisée par cette loi, est maintenue.

TITRE III.

DES RENGAGEMENS.

Les rengagemens sont d'une durée de trois ans au moins et de sept ans au plus. — Ils ne peuvent être contractés que par les militaires qui accomplissent leur septième année de service, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, ou par les engagés volontaires qui sont dans leur quatrième année de service. — Leur durée est réglée de manière que les militaires ne soient pas maintenus sous les drapeaux après l'âge de quarante-sept ans.

12. Le premier rengagement de sept ans donne droit, — 1° A une somme de mille francs, dont cent francs payables le jour du rengagement ou de l'incorporation, deux cents francs, soit au jour du rengagement ou de l'incorporation, soit pendant le cours du service, sur l'avis du conseil d'administration du corps, et sept cents francs à la libération

définitive du service ; — 2° A une haute paye de rengagement de dix centimes par jour. — Tout rengagement contracté pour moins de sept ans donne droit, jusqu'à quatorze ans de service, — 1° A une somme de cent francs par chaque année, payable à la libération du service ; — 2° à la haute paye de rengagement de dix centimes par jour. — Après quatorze ans de service, le rengagé n'a droit qu'à une haute paye de rengagement de vingt centimes.

13. L'engagement volontaire après libération, contracté dans les conditions prescrites par l'article 11 et moins d'une année après cette libération, donne droit, suivant sa durée, aux avantages spécifiés par l'article précédent.

14. Sur la proposition de la commission supérieure, un arrêté du ministre de la guerre peut augmenter les allocations fixées par l'article 12, autres que la haute paye.

15. En cas d'insuffisance du nombre des rengagemens et des engagemens volontaires après libération, comparé à celui des exonérations, des remplacemens sont effectués par voie administrative. — Le prix de ces remplacemens est à la charge de la dotation de l'armée. — Il est fixé, ainsi que le mode de paiement, par la commission supérieure, dans les formes indiquées à l'article précédent.

16. Les sous-officiers nommés officiers, ou appelés à l'un des emplois militaires qui leur sont dévolus en vertu des lois et réglemens, ont droit, sur les sommes allouées pour rengagemens, à une part proportionnelle à la durée du service qu'ils ont accompli.

17. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux militaires réformés et aux militaires passant dans un corps qui ne se recrute pas par la voie des appels.—Néanmoins, les sommes dues à ces derniers ne leur sont payées, en tout ou en partie, que sur l'avis du conseil d'administration du nouveau corps.

18. Les sommes attribuées par les articles 12 et 13 aux rengagés et aux engagés volontaires après libération, sont incessibles et insaisissables. En cas de mort, une part de ces sommes, proportionnelle à la durée du service, est dévolue aux héritiers et ayants cause des militaires. — En cas de déshérence, les sommes dues profitent à la dotation de l'armée.

TITRE IV.

DES PENSIONS DE RETRAITE DES SOUS-OFFICIERS, CAPORAUX OU BRIGADIERS ET SOLDATS.

19. Le maximum et le minimum de la pension de retraite, fixés par la loi du 11 avril 1831, sont augmentés de cent soixante-cinq francs pour les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats. — Le droit à la pension de retraite par ancienneté est acquis à ces militaires à vingt-cinq ans accomplis de service effectif. — Toutes les autres dispositions de la loi du 11 avril 1831 sont maintenues.

20. Le surcroît de dépenses résultant de l'exécution de l'article précédent est prélevé sur l'actif de la dotation de l'armée, mais seulement en ce qui concerne les pensions des militaires des corps qui se recrutent par la voie des appels.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

21. Les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats qui sont actuellement sous les drapeaux, sont tenus, quels que soient leur âge et la durée de leur service, d'accomplir le temps de leur engagement.—Les mêmes militaires qui, au jour de la promulgation de la loi, n'auraient pas encore vingt-cinq ans de service effectif, pourront être autorisés à se rengager, même quand ils seraient âgés de plus de quarante-sept ans.

22. Le réglement d'administration publique à intervenir concernant les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi déterminera, — 1° Les formes des demandes d'exonération et les conditions de leur admission ;—2° L'organisation de la caisse de la dotation de l'armée et de son service spécial ; le mode de remboursement et le taux de l'intérêt des sommes qui y seront déposées ; les conditions de paiement des sommes allouées aux rengagemens, et les rapports financiers entre l'Etat, la caisse des dépôts et consignations et la dotation de l'armée ; — 3° Le mode d'exécution de l'article 9 relatif aux versemens faits avant l'appel ; — 4° Les formes et les conditions générales des remplacemens, dans le cas prévu par l'article 15.

23. La présente loi est exécutoire à partir du 1er janvier 1856. — Toutes dispositions contraires sont abrogées à partir de la même époque. — Néanmoins, les rengagemens et engagemens contractés dans les conditions de la présente loi, pendant l'année 1855, compteront pour l'exonération des jeunes gens compris dans le contingent de la classe de ladite année, et donneront droit, en conséquence, aux allocations réglées par les articles 12 et 13. — Il sera pourvu aux dépenses qui résulteront, en 1855, de l'application des dispositions du paragraphe précédent, à l'aide des avances qui pourront être faites à la dotation de l'armée par la caisse des dépôts et consignations. Ces avances seront remboursées, en 1856, sur le produit des versemens des prestations pour exonération du service militaire. — Les dispositions de l'article 19 de cette loi sont applicables aux pensions de retraite qui seront concédées en 1855, à partir de sa promulgation.

LOI du 2-5 mai 1855, qui modifie celles des 25 mai 1838 et 20 mai 1854; sur les justices de paix.

ART. 1er. L'article 3 de la loi du 25 mai 1838, modifié par la loi du 20 mai 1854, est remplacé par la disposition suivante :

ART. 3. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages, des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie, le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement quatre cents francs. — Si le prix principal du bail consiste

en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celle du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. — Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

L'article 17 de la loi du 25 mai 1838 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 17. Dans toutes les causes, excepté celles qui requièrent célérité, et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville, il est interdit aux huissiers de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable le juge de paix ait appelé les parties devant lui, au moyen d'un avertissement sur papier non timbré, rédigé et délivré par le greffier, au nom et sous la surveillance du juge de paix, et expédié par la poste, sous bande simple, scellée du sceau de la justice de paix, avec affranchissement. — A cet effet, il sera tenu par le greffier un registre sur papier non timbré, constatant l'envoi et le résultat des avertissemens; ce registre sera coté et paraphé par le juge de paix. Le greffier recevra, pour tout droit et par chaque avertissement, une rétribution de vingt-cinq centimes, y compris l'affranchissement, qui sera, dans tous les cas, de dix centimes. — S'il y a conciliation, le juge de paix, sur la demande de l'une des parties, peut dresser procès-verbal des conditions de l'arrangement; ce procès-verbal aura force d'obligation privée. — Dans les cas qui requièrent célérité, il ne sera remis de citation non précédée d'avertissement qu'en vertu d'une permission donnée, sans frais, par le juge de paix, sur l'original de l'exploit. — En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus de la part de l'huissier, il supportera, sans répétition, les frais de l'exploit.

LOI du 5-9 mai 1855, sur l'organisation municipale.

SECTION Ire.

Composition et mode de nomination du corps municipal.

Art. 1er. Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, d'un ou de plusieurs adjoints, et des conseillers municipaux. — Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal sont gratuites.

2. Le maire et les adjoints sont nommés par l'Empereur, dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, et dans les communes de trois mille habitans et au-dessus. — Dans les autres communes, ils sont nommés par le préfet, au nom de l'Empereur. — Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis, et inscrits, dans la commune, au rôle de l'une des quatre contributions directes. — Les adjoints peuvent être pris, comme le maire, en dehors du conseil municipal. — Le maire et les adjoints sont nommés pour cinq ans. — Ils remplissent leurs fonctions, même après l'expiration de ce terme, jusqu'à l'installation de leurs successeurs. — Ils peuvent être suspendus par arrêté du préfet. — Cet arrêté cessera d'avoir effet, s'il n'est confirmé, dans le délai de deux mois, par le ministre de l'intérieur. — Les maires et les adjoints ne peuvent être révoqués que par décret de l'Empereur.

3. Il y a un adjoint dans les communes de deux mille cinq cents habitans et au-dessous; deux dans celles de deux mille cinq cent un à dix mille habitans. Dans les communes d'une population supérieure, il pourra être nommé un adjoint de plus par chaque excédant de vingt mille habitans. — Lorsque la mer ou quelque autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un adjoint spécial, pris parmi les habitans de cette fraction, est nommé en sus du nombre ordinaire : cet adjoint spécial remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et peut être chargé de l'exécution des lois et réglemens de police dans cette partie de la commune.

4. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints, dans l'ordre des nominations. — En cas d'absence ou d'empêchement du maire et de ses adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le préfet, ou, à défaut de cette désignation, par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau. — Ce tableau est dressé d'après le nombre des suffrages obtenus, et en suivant l'ordre des scrutins.

5. Ne peuvent être ni maires ni adjoints : — 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ; — 2° Les membres des cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix ; — 3° Les ministres des cultes ; — 4° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité; — 5° Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines en activité de service, les conducteurs des ponts et chaussées et les agens voyers ; — 6° Les agens et employés des administrations financières et des forêts, ainsi que les gardes des établissemens publics et des particuliers; — 7° Les commissaires et agens de police; — 8° Les fonctionnaires et employés des colléges communaux et les instituteurs communaux ou libres; — 9° Les comptables et les fermiers des revenus communaux et les agens salariés par la commune. — Néanmoins les juges suppléans aux tribunaux de première instance et les suppléans de juges de paix peuvent être maires ou adjoints. — Les agens salariés du maire ne peuvent être ses adjoints. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la garde nationale.

6. Chaque commune a un conseil municipal composé de dix membres, dans les communes de 500 habitans et au-dessous ;

De 12, dans celles de 501 à 1,500;
De 16, dans celles de 1,501 à 2,500;
De 21, dans celles de 2,501 à 3,500;

De 23, dans celles de 3,501 à 10,000;
De 27, dans celles de 10,001 à 30,000;
De 30, dans celles de 30,001 à 40,000;
De 32, dans celles de 40,001 à 50,000
De 34, dans celles de 50,001 à 60,000;
De 36, dans celles de 60,001 et au-dessus.

7. Les membres du conseil municipal sont élus par les électeurs inscrits sur la liste communale dressée en vertu de l'article 13 du décret du 2 février 1852. — Le préfet peut, par un arrêté, pris en conseil de préfecture, diviser les communes en sections électorales. — Il peut, par le même arrêté, répartir entre les sections le nombre des conseillers à élire, en tenant compte du nombre des électeurs inscrits.

8. Les conseillers municipaux doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis. — Ils sont élus pour cinq ans. — En cas de vacance dans l'intervalle des élections quinquennales, il est procédé au remplacement quand le conseil municipal se trouve réduit aux trois quarts de ses membres.

9. Ne peuvent être conseillers municipaux : — 1° Les comptables de deniers communaux et les agens salariés de la commune; — 2° Les entrepreneurs de services communaux; — 3° Les domestiques attachés à la personne; — 4° Les individus dispensés de subvenir aux charges communales, et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance.

10. Les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles : — 1° De préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture; — 2° De commissaires et d'agens de police; — 3° De militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service; — 4° De ministres des divers cultes en exercice dans la commune. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.

11. Dans les communes de cinq cents âmes et au-dessus, les parens au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du conseil municipal.

12. Tout conseiller municipal qui, par une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un des cas prévus par les articles 9, 10 et 11, est déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours au conseil de préfecture.

13. Les conseils municipaux peuvent être suspendus par le préfet; la dissolution ne peut être prononcée que par l'Empereur. — La suspension prononcée par le préfet sera de deux mois, et pourra être prolongée par le ministre de l'intérieur jusqu'à une année; à l'expiration de ce délai, si la dissolution n'a pas été prononcée par un décret, le conseil municipal reprend ses fonctions. — En cas de suspension, le préfet nomme immédiatement une commission pour remplir les fonctions du conseil municipal dont la suspension a été prononcée. — En cas de dissolution, la commission est nommée soit par l'Empereur, soit par le préfet, suivant la distinction établie au paragraphe 1er de l'article 2 de la présente loi. — Le nombre des membres de cette commission ne peut être inférieur à la moitié de celui des conseillers municipaux. — La commission nommée en cas de dissolution peut être maintenue en fonctions jusqu'au renouvellement quinquennal.

14. Dans la ville de Paris, dans les autres communes du département de la Seine, et dans la ville de Lyon, le conseil municipal est nommé par l'Empereur, tous les cinq ans, et présidé par un de ses membres, également désigné par l'Empereur. — Les conseils de Paris et de Lyon sont composés de trente-six membres. — Il n'est pas autrement dérogé aux lois spéciales qui régissent l'organisation municipale dans ces deux villes.

SECTION II.

Assemblée des conseils municipaux.

15. Les conseils municipaux s'assemblent, en session ordinaire, quatre fois l'année : au commencement de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours. — Le préfet ou le sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise, sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent. — La convocation peut également avoir lieu, pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal, adressée directement au préfet, qui ne peut la refuser que par un arrêté motivé. Cet arrêté est notifié aux réclamans, qui peuvent se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.

16. La convocation se fait par écrit et à domicile. — Quand le conseil municipal se réunit en session ordinaire, la convocation se fait trois jours au moins avant celui de la réunion. — Quand le conseil municipal est convoqué extraordinairement, la convocation se fait cinq jours au moins avant celui de la réunion. Elle contient l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler. — Dans les sessions ordinaires, le conseil peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. — En cas de réunion extraordinaire, le conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué. — En cas d'urgence, le sous-préfet peut abréger les délais de convocation.

17. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. — Lorsque, après deux convocations successives, à huit jours d'intervalle, et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présens.

18. Les conseillers siégent dans l'ordre du tableau. — Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. — Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présens le réclament.

19. Le maire préside le conseil municipal et a voix prépondérante en cas de partage. — Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace. — Dans tout autre cas, les adjoints pris en dehors du conseil ont seulement droit d'y siéger avec voix consultative.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres du conseil, nommé au scrutin secret et à la majorité des membres présens. Le secrétaire est nommé pour chaque session.

20. Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil de préfecture.

21. Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

22. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques. — Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. — Elles sont signées par tous les membres présens à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. — Copie en est adressée au préfet ou au sous-préfet, dans la huitaine. — Tout habitant ou contribuable de la commune a droit de demander communication, sans déplacement, et de prendre copie des délibérations du conseil municipal de sa commune.

23. Toute délibération d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit. — Le préfet, en conseil de préfecture, en déclare la nullité. En cas de réclamation du conseil municipal, il est statué par un décret de l'Empereur, le conseil d'État entendu.

24. Sont également nulles, de plein droit, toutes les délibérations prises par un conseil municipal hors de sa réunion légale. — Le préfet, en conseil de préfecture, déclare l'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations.

25. Tout conseil municipal qui se mettrait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou qui publierait des proclamations ou adresses, sera immédiatement suspendu par le préfet.

26. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendra publics les actes interdits au conseil municipal par les articles 24 et 25 de la présente loi, sera passible des peines portées en l'article 123 du Code pénal.

SECTION III.

Assemblée des électeurs municipaux, et voie de recours contre les opérations électorales.

27. L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet aux jours déterminés par l'article 33 de la présente loi.

28. Lorsqu'il y aura lieu de remplacer des conseillers municipaux élus par des sections, conformément à l'article 7 de la présente loi, ces remplacemens seront faits par les sections auxquelles appartenaient ces conseillers.

29. Les sections sont présidées, savoir : la première par le maire, et les autres, successivement, par les adjoints, dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau.

30. Le président a seul la police de l'assemblée. — Ces assemblées ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération leur sont interdites.

31. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions de scrutateurs. — Le secrétaire est désigné par le président et les scrutateurs. Dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. — Trois membres du bureau, au moins, doivent être présens pendant tout le cours des opérations.

32. Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste.

33. Dans les communes de deux mille cinq cents habitans et au-dessus, le scrutin dure deux jours : il est ouvert le samedi et clos le dimanche. Dans les communes d'une population moindre, le scrutin ne dure qu'un jour ; il est ouvert et clos le dimanche.

34. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée. — Ses décisions sont motivées. — Toutes les réclamations et décisions sont insérées au procès-verbal ; les pièces et les bulletins qui s'y rapportent y sont annexés, après avoir été paraphés par le bureau.

35. Pendant toute la durée des opérations, une copie de la liste des électeurs, certifiée par le maire, contenant les noms, domicile, qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siége le bureau.

36. Nul ne peut être admis à voter, s'il n'est inscrit sur cette liste. — Toutefois, seront admis à voter, quoique non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

37. Nul électeur ne peut entrer dans l'assemblée s'il est porteur d'armes quelconques.

38. Les électeurs sont appelés successivement à voter par ordre alphabétique. — Ils apportent leurs bulletins préparés en dehors de l'assemblée. — Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur. — A l'appel de son nom, l'électeur remet au président son bulletin fermé. — Le président le dépose dans la boîte du scrutin, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains du scrutateur le plus âgé. — Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste, en marge de son nom, par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau. — L'appel étant terminé, il est procédé au réappel, par ordre alphabétique, des électeurs qui n'ont pas voté.

39. Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. — Le scrutin ne peut être fermé qu'après être resté ouvert pendant trois heures au moins. — Le président constate l'heure à laquelle il déclare le scrutin clos, et, après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

40. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : — La boite du scrutin est ouverte et le nombre des bulletins vérifié. — Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votans, il en est fait mention au procès-verbal. — Le bureau désigne, parmi les électeurs présens, un certain nombre de scrutateurs. — Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. Ils peuvent y procéder eux-mêmes, s'il y a moins de trois cents votans.

41. Si le dépouillement du scrutin ne peut avoir lieu le jour même, les boites contenant les bulletins sont scellées et déposées pendant la nuit au secrétariat ou dans une des salles de la mairie. — Les scellés sont également apposés sur les ouvertures du lieu où les boites ont été déposées. — Le maire prend les autres mesures nécessaires pour la garde des boites du scrutin.

42. Les bulletins sont valables, bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés. Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou qui contiennent une désignation ou qualification inconstitutionnelle, ou dans lesquels les votans se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

43. Immédiatement après le dépouillement, le président proclame le résultat du scrutin. Le procès-verbal des opérations électorales est dressé par le secrétaire ; il est signé par lui et par les autres membres du bureau. Une copie, également signée du secrétaire et des membres du bureau, en est aussitôt envoyée au préfet par l'intermédiaire du sous-préfet. Les bulletins, autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

44. Nul n'est élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votans. Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour. Dans le cas où le deuxième tour de scrutin ne peut avoir lieu le même jour, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

45. Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations de l'assemblée dont il fait partie. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être, à peine de nullité, déposées au secrétariat de la mairie, dans le délai de cinq jours, à dater du jour de l'élection. Elles sont immédiatement adressées au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet ; elles peuvent aussi être directement déposées à la préfecture, ou à la sous-préfecture, dans le même délai de cinq jours. Il est statué par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État. Si le conseil de préfecture n'a pas prononcé dans le délai d'un mois, à compter de la réception des pièces à la préfecture, la réclamation est considérée comme rejetée. Les réclamans peuvent se pourvoir au conseil d'État dans le délai de trois mois. — En cas de recours au conseil d'État, le pourvoi est jugé sans frais.

46. Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations électorales au conseil de préfecture. Le recours au conseil d'État, contre la décision du conseil de préfecture, est ouvert, soit au préfet, soit aux parties intéressées, dans les délais et les formes réglés par l'article précédent.

47. Dans tous les cas où une réclamation, formée en vertu de la présente loi, implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétens, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences.

48. Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, l'assemblée des électeurs est convoquée dans un délai qui ne peut excéder trois mois.

49. Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomination des maires et adjoints. — Les membres des conseils municipaux, les maires et adjoints actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

SECTION IV.
Dispositions particulières.

50. Dans les communes chefs-lieux de département, dont la population excède quarante mille âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII. — Toutefois, les maires desdites communes restent chargés, sous la surveillance du préfet, et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois : — 1° De tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques, ne dépendant pas de la grande voirie ; l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts ; — 2° De la police municipale, en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosemens, à la solidité et à la salubrité des constructions privées ; — Aux mesures propres à prévenir et à arrêter les accidens et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, les débordemens ; — Aux secours à donner aux noyés ; — A l'inspection de la salubrité des denrées, boissons, comestibles et autres marchandises mises en vente publique, et de la fidélité de leur débit ; — 3° De

la fixation des mercuriales; — 4° Des adjudications, marchés et baux. — Les conseils municipaux desdites communes sont appelés, chaque année, à voter, sur la proposition du préfet, les allocations qui doivent être affectées à chacun des services dont les maires cessent d'être chargés. Ces dépenses sont obligatoires. — Si un conseil n'allouait pas les fonds exigés pour ces dépenses, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le conseil d'Etat entendu.

51. Sont abrogées la loi du 21 mars 1831, et les dispositions du décret du 3 juillet 1848 et de la loi du 7 juillet 1852 relatives à l'organisation des corps municipaux.

LOI du 5 15 mai 1855, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1856.

ART. 13. Les dépenses ordinaires des prisons départementales et les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés, sont mis à la charge du budget de l'Etat. — Les grosses réparations et l'entretien des bâtimens continuent à être compris parmi les dépenses de la première section des budgets départementaux.

15. L'article 9 de la loi du 7 août 1850 est abrogé. Les droits dont la réduction a été prononcée par cet article sont rétablis, à partir du 1er mai 1855, aux quotités fixées par la loi du 22 frimaire an VII. — **L.** 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, n° 11; § 3, n° 3 (p. 1221).

16. Les frais de régie dus à l'administration de l'enregistrement et des domaines, sur le montant des sommes et des produits qu'elle recouvre pour le compte des tiers ou qui doivent leur être remis, seront prélevés et perçus au taux uniforme de cinq francs par cent francs, et à titre de frais d'administration et de perception.

17. Sont définitivement acquises à l'Etat, dans un délai de huit années, les valeurs cotées et toutes autres valeurs quelconques, déposées ou trouvées dans les boîtes ou aux guichets des bureaux de poste, renfermées ou non dans les lettres que l'administration des postes n'aura pu remettre à destination, et dont la remise n'aura pas été réclamée par les ayants droit. — Ce délai courra à partir du jour où les valeurs cotées auront été déposées, et de celui où les autres valeurs susmentionnées auront été trouvées dans le service des postes. — Pour les valeurs ci-dessus désignées, qui existent actuellement en dépôt à la direction générale des postes, le délai de huit années courra à partir de la promulgation de la présente loi.

18. Le port des lettres et paquets compris, par le paragraphe 11 de l'article 2 du décret du 18 juin 1811, dans les frais de justice criminelle, sera perçu, après chaque jugement définitif, suivant le tarif ci-après :

Affaire de simple police.	
Portée directement à l'audience.	0 f. 20 c.
Jugée en appel	1 00
Portée à l'audience après instruction	1 20
Jugée sur appel	2 f. 60 c.
Jugée en cassation	6 40
Affaire correctionnelle.	
Portée directement à l'audience.	2 00
Jugée en appel	4 40
Portée à l'audience après instruction	3 00
Jugée sur appel	5 20
Jugée en cassation	9 60
Affaire criminelle.	
Devant la haute cour	25 00
Devant la cour d'assises	25 00
En cassation	16 00

Ces frais seront recouvrés, par les receveurs de l'enregistrement, pour le compte de l'administration des postes.

LOI du 14-15 juillet 1855, qui autorise l'établissement de divers impôts.

ART. 5. Le principal des impôts et produits de toute nature soumis au décime par les lois en vigueur sera augmenté d'un nouveau décime, à dater de la promulgation de la présente loi, jusqu'au 1er janvier 1858.

DÉCRET impérial du 29 septembre – 10 octobre 1855, qui accorde jusqu'au 1er janvier 1856 pour soumettre au visa pour timbre et à l'enregistrement, sans droits en sus ou amendes, les actes sous signatures privées y énoncés.

ART. 1er. Il est accordé jusqu'au 1er janvier 1856 pour soumettre au visa pour timbre et à l'enregistrement, sans droits en sus ou amendes, les actes sous seings privés translatifs de propriété immobilière ou de droits réels susceptibles d'hypothèques, ceux constitutifs d'antichrèse, de servitude, d'usage ou d'habitation, et tous les baux de biens immeubles.

2. Cette disposition ne s'applique qu'aux contraventions existantes au jour de la publication du présent décret.

DÉCRET impérial du 24-28 novembre 1855, qui fixe le salaire des conservateurs des hypothèques pour la transcription des actes de mutation.

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1856, le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques par le n° 7 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810, pour la transcription des actes de mutation, est réduit à cinquante centimes par rôles de vingt-cinq lignes à la page et de dix-huit syllabes à la ligne.

2. A compter de la même époque, l'article premier (unique) de l'ordonnance du 1er mai 1816 cessera de recevoir son exécution.

DÉCRET impérial du 5-20 décembre 1855, relatif à la transportation.

ART. 1er. Les dispositions du décret du 23 décembre 1853 qui ont suspendu la transportation à la Guiane sont et demeurent abrogées.

2. La section disciplinaire de l'établissement de Lambœssa, en Algérie, est maintenue, et continuera de recevoir les individus qui ne pourront être transportés à la Guiane.

SÉNATUS-CONSULTE du 23 avril - 1er mai 1856, interprétatif de l'article 22 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, sur la liste civile et la dotation de la couronne.

Art. unique. L'administrateur de la dotation de la couronne a seul qualité pour procéder en justice, soit en demandant, soit en défendant, dans les instances relatives à la propriété des biens faisant partie de cette dotation ou du domaine privé. — Il a seul qualité pour préparer et consentir les actes relatifs aux échanges du domaine de la couronne, et tous autres actes conformes aux prescriptions du sénatus-consulte du 12 décembre 1852. — Il a pareillement qualité, dans les cas prévus par les articles 13 et 26 de la loi du 3 mai 1841, pour consentir seul les expropriations et recevoir les indemnités, sous la condition de faire emploi desdites indemnités, soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat, sans toutefois que le débiteur soit tenu de surveiller le remploi.

LOI du 31 mai 1856, qui modifie l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention.

Art. unique. L'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, est modifié comme il suit : — Sera déchu de tous ses droits, — 1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet; — 2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction; — 3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet. — Néanmoins, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pourra autoriser l'introduction : — 1° Des modèles de machines; — 2° Des objets fabriqués à l'étranger, destinés à des expositions publiques ou à des essais faits avec l'assentiment du gouvernement.

DÉCRET impérial du 12-21 juin 1856, qui rend commun au tribunal de première instance et aux justices de paix de Marseille le tarif des frais et dépens décrété, le 16 février 1807, pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix de Paris.

Art. unique. Le tarif des frais et dépens décrété le 16 février 1807, pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix établis à Paris, est rendu commun au tribunal de première instance et aux justices de paix de Marseille.

LOI du 13-21 juin 1856, sur les appels des jugemens des tribunaux correctionnels.

Art. 1er. Les articles 189, 201, 202, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215 et 216 du Code d'instruction criminelle sont modifiés ainsi qu'il suit:

Voyez ces articles.

2. Sont abrogés : l'article 200 du Code d'instruction criminelle, le second alinéa de l'article 40 de la loi du 20 avril 1810, l'article 10 du décret du 18 août 1810, sur l'organisation des tribunaux de première instance, et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

LOI du 7-12 juillet 1856, concernant la caisse des retraites pour la vieillesse.

Art. 1er. Le maximum de la rente viagère que la caisse de retraites est autorisée à faire inscrire sur la même tête est élevé à sept cent cinquante francs.

2. L'entrée en jouissance de la pension sera fixée, au choix du déposant, de cinquante à soixante-cinq ans. — Les tarifs seront calculés jusqu'à ce dernier âge. — Les rentes viagères liquidées au profit des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ne pourront excéder les tarifs déterminés pour cet âge.

3. L'ayant droit à une rente viagère, qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à soixante-cinq ans, peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, reporter sa jouissance à une autre année d'âge accomplie, sans que, en aucun cas, la rente augmentée d'après les tarifs en vigueur puisse excéder sept cent cinquante francs, ni qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé.

4. Les versemens effectués par les sociétés anonymes au profit de leurs employés, agens et ouvriers, ne sont pas soumis à la limite fixée par l'article 4 de la loi du 28 mai 1853.

5. Le premier paragraphe de l'art. 6 de la loi du 28 mai 1853 est abrogé. — Sont également abrogés : — Le premier paragraphe de l'article 5 et le premier paragraphe de l'article 6 de la loi du 18 juin 1850, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

LOI du 14-22 juillet 1856, sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales.

TITRE PREMIER.

DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT PUBLIC DES SOURCES, DES SERVITUDES ET DES DROITS QUI EN RÉSULTENT.

Art. 1er. Les sources d'eaux minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par un décret impérial délibéré en conseil d'Etat.

2. Un périmètre de protection peut être assigné, par un décret rendu dans les formes établies en l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public. — Ce périmètre peut être modifié si de nouvelles circonstances en font reconnaître la nécessité.

3. Aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués dans le périmètre de protection d'une source minérale déclarée d'intérêt public, sans autorisation préalable. — A l'égard des fouilles, tranchées, pour extraction de matériaux ou pour un autre objet, fondation de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, le décret qui fixe le périmètre de protection peut exceptionnellement imposer aux propriétaires l'obligation de faire, au moins un mois à l'avance, une

déclaration au préfet, qui en délivre récépissé.

4. Les travaux énoncés dans l'article précédent et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le préfet, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu. — L'arrêté du préfet est exécutoire par provision, sauf recours au conseil de préfecture et au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

5. Lorsque, à raison de sondages ou de travaux souterrains entrepris en dehors du périmètre, et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale déclarée d'intérêt public, l'extension du périmètre paraît nécessaire, le préfet peut, sur la demande du propriétaire de la source, ordonner provisoirement la suspension des travaux. — Les travaux peuvent être repris, si, dans le délai de six mois, il n'a pas été statué sur l'extension du périmètre.

6. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à une source minérale déclarée d'intérêt public, à laquelle aucun périmètre n'a été assigné.

7. Dans l'intérieur du périmètre de protection, le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a le droit de faire, dans le terrain d'autrui, à l'exception des maisons d'habitation et des cours attenantes, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque ces travaux ont été autorisés par un arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — Le propriétaire du terrain est entendu dans l'instruction.

8. Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public peut exécuter, sur son terrain, tous les travaux de captage et d'aménagement nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, un mois après la communication faite de ses projets au préfet. — En cas d'opposition par le préfet, le propriétaire ne peut commencer ou continuer les travaux qu'après autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — A défaut de décision dans le délai de trois mois, le propriétaire peut exécuter les travaux.

9. L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection pour l'exécution des travaux prévus par l'article 7 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du préfet qui en fixe la durée. — Lorsque l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre prive le propriétaire de la jouissance du revenu au delà du temps d'une année, ou lorsque après les travaux le terrain n'est plus propre à l'usage auquel il était employé, le propriétaire dudit terrain peut exiger du propriétaire de la source l'acquisition du terrain occupé ou dénaturé. Dans ce cas, l'indemnité est réglée suivant les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841. Dans aucun cas, l'expropriation ne peut être provoquée par le propriétaire de la source.

10. Les dommages dus par suite de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles 4, 5 et 6, ainsi que ceux dus à raison de travaux exécutés en vertu des articles 7 et 9, sont à la charge du propriétaire de la source. L'indemnité est réglée à l'amiable ou par les tribunaux. — Dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 6, l'indemnité due par le propriétaire de la source ne peut excéder le montant des pertes matérielles qu'a éprouvées le propriétaire du terrain, et le prix des travaux devenus inutiles, augmenté de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

11. Les décisions concernant l'exécution ou la destruction des travaux sur le terrain d'autrui ne peuvent être exécutées qu'après le dépôt d'un cautionnement dont l'importance est fixée par le tribunal, et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité dans les cas énumérés en l'article précédent. — L'Etat, pour les sources dont il est propriétaire, est dispensé du cautionnement.

12. Si une source d'eau minérale, déclarée d'intérêt public, est exploitée d'une manière qui en compromette la conservation, ou si l'exploitation ne satisfait pas aux besoins de la santé publique, un décret impérial, délibéré en conseil d'Etat, peut autoriser l'expropriation de la source et de ses dépendances nécessaires à l'exploitation, dans les formes réglées par la loi du 3 mai 1841.

TITRE II.

DISPOSITIONS PÉNALES.

13. L'exécution, sans autorisation ou sans déclaration préalable, dans le périmètre de protection, de l'un des travaux mentionnés dans l'article 3, la reprise des travaux interdits ou suspendus administrativement, en vertu des articles 4, 5 et 6, est punie d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

14. Les infractions aux règlemens d'administration publique prévus au dernier paragraphe de l'article 19 de la présente loi sont punies d'une amende de seize francs à cent francs.

15. Les infractions prévues par la présente loi sont constatées, concurremment, par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des mines et les agens sous leurs ordres ayant droit de verbaliser.

16. Les procès-verbaux dressés en vertu des articles 13 et 14 sont visés pour timbre et enregistrés en débet. — Les procès-verbaux dressés par des gardes-mines ou agens de surveillance assermentés doivent, à peine de nullité, être affirmés dans les trois jours devant le juge de paix ou le maire, soit du lieu du délit, soit de la résidence de l'agent. — Lesdits procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

17. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

18. La somme nécessaire pour couvrir les frais d'inspection médicale et de surveillance des établissemens d'eaux minérales autorisées est perçue sur l'ensemble de ces établissemens. — Le montant en est déterminé tous les ans par la loi de finances. — La répartition en est faite entre les établissemens, au prorata de leurs revenus. — Le recouvrement a lieu, comme en matière de contributions directes, sur les propriétaires, régisseurs ou fermiers des établissemens.

19. Des règlemens d'administration publique déterminent : — Les formes et les conditions de la déclaration d'intérêt public, de la fixation du périmètre de protection, de l'autorisation mentionnée à l'article 3, et de la constatation mentionnée à l'article 4 ; — L'organisation de l'inspection médicale et de la surveillance des sources et des établissemens d'eaux minérales naturelles ; les bases et le mode de la répartition énoncée en l'article 18 ; — Les conditions générales d'ordre, de police et de salubrité auxquelles tous les établissemens d'eaux minérales naturelles doivent satisfaire.

20. L'article 9 de l'arrêté consulaire du 6 nivôse an XI est abrogé. — Sont également abrogées toutes dispositions des lois, décrets, ordonnances et règlemens antérieurs, qui seraient contraires aux dispositions de la présente loi.

21. Le décret du 8 mars 1848 continuera d'avoir son effet jusqu'au 1er janvier 1857, pour tous les établissemens qui n'auraient pas été déclarés d'intérêt public avant cette époque.

SÉNATUS-CONSULTE du 17-20 juillet 1856, sur la régence de l'empire.

TITRE PREMIER.

DE LA RÉGENCE.

Art. 1er. L'empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

2. Si l'empereur mineur monte sur le trône sans que l'empereur son père ait disposé, par acte rendu public avant son décès, de la régence de l'empire, l'impératrice-mère est régente et a la garde de son fils mineur.

3. L'impératrice-régente qui convole à de secondes noces perd de plein droit la régence et la garde de son fils mineur.

4. A défaut de l'impératrice, qu'elle ait ou non exercé la régence, et si l'empereur n'en a autrement disposé par acte public ou secret, la régence appartient au premier prince français, et, à son défaut, à l'un des autres princes français dans l'ordre de l'hérédité de la couronne. — L'empereur peut, par acte public ou secret, pourvoir aux vacances qui pourraient se produire dans l'exercice de la régence pendant la minorité.

5. S'il n'existe aucun prince français habile à exercer la régence, les ministres en fonctions se forment en conseil et gouvernent les affaires de l'Etat jusqu'au moment où le régent est nommé. — Ils délibèrent à la majorité des voix. — Immédiatement après la mort de l'empereur, le sénat est convoqué par le conseil de régence. — Sur la proposition du conseil de régence, le sénat élit le régent parmi les candidats qui lui sont présentés. — Dans le cas où le conseil de régence n'aurait pas été nommé par l'empereur, la convocation et la proposition sont faites par les ministres formés en conseil, avec l'adjonction des présidens en exercice du sénat, du corps législatif et du conseil d'Etat.

6. Le régent et les membres du conseil de régence doivent être Français et âgés de vingt et un ans accomplis.

7. Les actes par lesquels l'empereur dispose de la régence ou nomme les membres du conseil de régence sont adressés au sénat et déposés dans ses archives. — Si l'empereur a disposé de la régence ou nommé les membres du conseil de régence par un acte secret, l'ouverture de cet acte est faite immédiatement après la mort de l'empereur, au sénat, par le président du sénat, en présence des sénateurs qui auront pu répondre à la convocation, et en présence des ministres et des présidens du corps législatif et du conseil d'Etat dûment appelés.

8. Tous les actes de la régence sont au nom de l'empereur mineur.

9. Jusqu'à la majorité de l'empereur, l'impératrice-régente ou le régent exerce pour l'empereur mineur l'autorité impériale dans toute sa plénitude, sauf les droits attribués au conseil de régence. — Toutes les dispositions législatives qui protégent la personne de l'empereur sont applicables à l'impératrice-régente et au régent.

10. Les fonctions de l'impératrice-régente ou du régent commencent au moment du décès de l'empereur. — Mais si un acte secret concernant la régence a été adressé au sénat et déposé dans ses archives, les fonctions du régent ne commencent qu'après l'ouverture de cet acte. Jusqu'à ce qu'il y ait été procédé, le gouvernement des affaires de l'Etat reste entre les mains des ministres en fonctions, conformément à l'article 5.

11. Si l'empereur mineur décède, laissant un frère héritier du trône, la régence de l'impératrice ou celle du régent continue sans aucune formalité nouvelle.

12. La régence de l'impératrice cesse si l'ordre d'hérédité appelle au trône un prince mineur qui ne soit pas son fils. Il est pourvu, dans ce cas, à la régence, conformément à l'article 4 ou à l'article 5 du présent sénatus-consulte.

13. Si l'empereur mineur décède, laissant la couronne à un empereur mineur d'une autre branche, le régent reste en fonctions jusqu'à la majorité du nouvel empereur.

14. Lorsque le prince français désigné par le présent sénatus-consulte s'est trouvé empêché, par défaut d'âge ou par toute autre cause légale, d'exercer la régence, au moment du décès de l'empereur, le régent en exercice conservera la régence jusqu'à la majorité de l'empereur.

15. La régence, autre que celle de l'impé-

ratrice, ne confère aucun droit sur la personne de l'empereur mineur. — La garde de l'empereur mineur, la surintendance de sa maison, la surveillance de son éducation sont confiées à sa mère — A défaut de la mère ou d'une personne désignée par l'empereur, la garde de l'empereur mineur est confiée à la personne nommée par le conseil de régence. — Ne peuvent être nommés ou désignés, ni le régent, ni ses descendans.

16. Si l'impératrice-régente ou le régent n'ont pas prêté serment du vivant de l'empereur pour l'exercice de la régence, ils le prêtent, sur l'Evangile, à l'empereur mineur assis sur le trône, assisté des princes français, des membres du conseil de régence, des ministres, des grands officiers de la couronne et des grands-croix de la Légion d'honneur, en présence du sénat, du corps législatif et du conseil d'Etat. — Le serment peut aussi être prêté à l'empereur mineur en présence des membres du conseil de régence, des ministres et des présidens du sénat, du corps législatif et du conseil d'Etat. — Dans ce cas, la prestation de serment est rendue publique par une proclamation de l'impératrice-régente ou du régent.

17. Le serment prêté par l'impératrice-régente ou le régent, est conçu en ces termes : — « Je jure fidélité à l'empereur ; je jure de « gouverner conformément à la constitution, « aux sénatus-consultes et aux lois de l'em« pire ; de maintenir dans leur intégrité les « droits de la nation et ceux de la dignité « impériale ; de ne consulter, dans l'emploi « de mon autorité, que mon dévouement « pour l'empereur et pour la France, et de « remettre fidèlement à l'empereur, au mo« ment de sa majorité, le pouvoir dont l'exer« cice m'est confié. » — Procès-verbal de cette prestation de serment est dressé par le ministre d'Etat. Ce procès-verbal est adressé au sénat et déposé dans ses archives. — L'acte est signé par l'impératrice-régente ou le régent, par les princes de la famille impériale, par les membres du conseil de régence, par les ministres et par les présidens du sénat, du corps législatif et du conseil d'Etat.

TITRE II.

DU CONSEIL DE RÉGENCE.

18. Un conseil de régence est constitué pour toute la durée de la minorité de l'empereur. — Il se compose : — 1° Des princes français désignés par l'empereur ; — A défaut de désignation par l'empereur, des deux princes français les plus proches dans l'ordre d'hérédité ; — 2° Des personnes que l'empereur a désignées par acte public ou secret. — Si l'empereur n'a fait aucune désignation, le sénat nomme cinq personnes pour faire partie du conseil de régence. — En cas de mort ou de démission d'un ou plusieurs membres du conseil de régence, autres que les princes français, le sénat pourvoit à leur remplacement.

19. Aucun membre du conseil de régence ne peut être éloigné de ses fonctions par l'impératrice-régente ou le régent.

20. Le conseil de régence est convoqué et présidé par l'impératrice-régente ou le régent. — L'impératrice-régente ou le régent peuvent déléguer, pour présider à leur place, l'un des princes français faisant partie du conseil de régence ou l'un des autres membres de ce conseil.

21. Le conseil de régence délibère nécessairement, et à la majorité absolue des voix : — 1° Sur le mariage de l'empereur ; — 2° Sur les déclarations de guerre, la signature des traités de paix, d'alliance ou de commerce ; — 3° Sur les projets de sénatus-consultes organiques. — En cas de partage, la voix de l'impératrice-régente ou du régent est prépondérante. Si la présidence est exercée par délégation, l'impératrice-régente ou le régent décident.

22. Le conseil de régence a seulement voix consultative sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par l'impératrice-régente ou le régent.

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

23. Durant la régence, l'administration de la dotation de la couronne continue selon les règles établies. — L'emploi des revenus est déterminé dans les formes accoutumées, sous l'autorité de l'impératrice-régente ou du régent.

24. Les dépenses personnelles de l'impératrice-régente ou du régent et l'entretien de leur maison font partie du budget de la couronne. La quotité en est fixée par le conseil de régence.

25. En cas d'absence du régent au commencement d'une minorité, sans qu'il y ait été pourvu par l'empereur avant son décès, les affaires de l'Etat sont gouvernées, jusqu'à l'arrivée du régent, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent sénatus-consulte.

LOI du 17-23 juillet 1856, relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'empire.

ART. 1er. Il pourra être accordé, par décret impérial, aux ministres et autres grands fonctionnaires de l'empire, à leurs veuves et à leurs enfans, aux veuves et aux enfans des maréchaux et amiraux, une pension dont le maximum n'excédera pas vingt mille francs (20,000 fr.), lorsque, par des services éminens rendus à l'Etat, ces fonctionnaires auront mérité une récompense extraordinaire, et que l'insuffisance de leur fortune rendra cette pension nécessaire. — Dans aucun cas, ces pensions ne pourront être cumulées avec d'autres pensions ou traitemens payés sur les fonds généraux du trésor.

2. Le montant des pensions inscrites en vertu de la présente loi ne pourra excéder la somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.).

3. Le fonds de ces pensions fera, chaque année, un article spécial de la loi de finances.

LOI du 17-23 juillet 1856, sur le drainage.

TITRE PREMIER.

ENCOURAGEMENS DONNÉS PAR L'ÉTAT.

ART. 1er. Une somme de cent millions (100,000,000 fr.) est affectée à des prêts destinés à faciliter les opérations de drainage. — Un article de la loi de finances, fixe chaque année, le crédit dont le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics peut disposer pour cet emploi.

2. Les prêts effectués en vertu de la présente loi sont remboursables en vingt-cinq ans, par annuités comprenant l'amortissement du capital et l'intérêt calculé à quatre pour cent. — L'emprunteur a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie. — Le recouvrement des annuités a lieu de la même manière que celui des contributions directes.

TITRE II.

DU PRIVILÉGE SUR LES TERRAINS DRAINÉS ET SUR LEURS RÉCOLTES OU REVENUS.

3. Il est accordé au trésor public, pour le recouvrement de l'annuité échue et de l'annuité courante sur les récoltes ou revenus des terrains drainés, un privilége qui prend rang immédiatement après celui des contributions publiques. Néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte avant la créance du trésor public. — Le trésor public a également, pour le recouvrement de ses prêts, un privilége qui prend rang avant tout autre sur les terrains drainés.

4. Le privilége sur les terrains drainés, tel qu'il est établi par l'article précédent, est accordé, 1° aux syndicats, pour le recouvrement de la taxe d'entretien et des prêts ou avances faits par eux ; 2° aux prêteurs, pour le remboursement des prêts faits à des syndicats; 3° aux entrepreneurs, pour le payement du montant des travaux de drainage par eux exécutés; 4° à ceux qui ont prêté des deniers pour payer ou rembourser les entrepreneurs, en se conformant aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2103 du Code Napoléon. — Les syndicats ont, en outre, pour la taxe d'entretien de l'année échue et de l'année courante, le privilége sur les récoltes ou revenus, tel qu'il est établi par l'article 3. — Le privilége n'affecte chacun des immeubles compris dans le périmètre d'un syndicat que pour la part de cet immeuble dans la dette commune.

5. Toute personne ayant une créance privilégiée ou hypothécaire antérieure au privilége acquis en vertu de la présente loi a le droit, à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, de faire réduire ce privilége à la plus-value existant à cette époque et résultant des travaux de drainage.

TITRE III.

DU MODE DE CONSERVATION DU PRIVILÉGE.

6 Le trésor public, les syndicats, les prêteurs et les entrepreneurs n'acquièrent le privilége que sous la condition d'avoir préalablement fait dresser un procès-verbal, à l'effet de constater l'état de chacun des terrains à drainer relativement aux travaux de drainage projetés, d'en déterminer le périmètre et d'en estimer la valeur actuelle d'après les produits. — Lorsqu'il s'agit d'un prêt demandé au trésor public, le procès-verbal est dressé par un ingénieur ou un homme de l'art commis par le préfet, assisté d'un expert désigné par le juge de paix; s'il y a désaccord entre l'ingénieur et l'expert, celui-ci fait consigner ses observations dans le procès-verbal. — Dans les autres cas, le procès-verbal est dressé par un expert désigné par le juge de paix du canton où sont situés les biens. — Les entrepreneurs qui ont exécuté des travaux pour des propriétaires non constitués en syndicat doivent, de plus, faire vérifier la valeur de leurs travaux, dans les deux mois de leur exécution, par un expert désigné par le juge de paix. Le montant du privilége ne peut pas excéder la valeur constatée par ce second procès-verbal.

7. Le privilége accordé par la présente loi sur les terrains drainés se conserve par une inscription prise : pour le trésor public et pour les prêteurs, dans les deux mois de l'acte de prêt; pour les syndicats, dans les deux mois de l'arrêté qui les constitue; pour les entrepreneurs, dans les deux mois du procès-verbal prescrit par le premier paragraphe de l'article 6. — L'inscription contient, dans tous les cas, un extrait sommaire de ce procès-verbal. — Lorsqu'il y a lieu à vérification des travaux, en exécution du quatrième paragraphe de l'article 6, il est fait mention, en marge de l'inscription, du procès-verbal de cette vérification, dans les deux mois de sa date.

8. L'acte de prêt consenti au profit d'un syndicat répartit provisoirement la dette entre les immeubles compris dans le périmètre du syndicat, proportionnellement à la part que chacun de ces immeubles doit supporter dans la dépense, et l'inscription est prise d'après cette répartition provisoire. — Pour les avances d'un syndicat, l'inscription est également prise d'après une répartition provisoire faite, comme il est dit au paragraphe précédent, par les soins du syndicat. — Si la répartition provisoire est rectifiée ultérieurement par l'effet des recours ouverts aux propriétaires en vertu de l'article 4 de la loi du 14 floréal an XI, il est fait mention de cette rectification en marge des inscriptions, à la diligence du syndicat, dans les deux mois de la date où la répartition nouvelle est devenue définitive; le privilége s'exerce conformément à cette dernière répartition.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

9. Si une opération de drainage aggrave les dépenses d'un cours d'eau réglées par la loi du 14 floréal an XI, les terrains drainés sont compris dans les propriétés intéressées, et imposés conformément à cette loi.

10. Un règlement d'administration publique détermine les conditions et les formes des

prêts faits par le trésor public, les mesures propres à assurer l'emploi des fonds provenant de ces prêts à l'exécution des travaux de drainage, les formes de la surveillance de l'administration sur l'exécution et l'entretien des travaux de drainage effectués avec les prêts faits par le trésor public, et, en général, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

LOI du 17-23 juillet 1856, sur les sociétés en commandite par actions.

ART. 1er. Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de cent francs, lorsque ce capital n'excède pas deux cent mille francs, et de moins de cinq cents francs lorsqu'il est supérieur. — Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement par chaque actionnaire du quart au moins du montant des actions par lui souscrites. — Cette souscription et ces versemens sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié. — A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versemens faits par eux, et l'acte de société.

2. Les actions des sociétés en commandite sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

3. Les souscripteurs d'actions dans les sociétés en commandite sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du payement du montant total des actions par eux souscrites. — Les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après le versement des deux cinquièmes.

4. Lorsqu'un associé fait, dans une société en commandite par actions, un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, l'assemblée générale des actionnaires en fait vérifier et apprécier la valeur. — La société n'est définitivement constituée qu'après approbation dans une réunion ultérieure de l'assemblée générale. — Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présens. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire. — Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative.

5. Un conseil de surveillance, composé de cinq actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions. — Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société, et avant toute opération sociale. — Il est soumis à la réélection tous les cinq ans au moins : toutefois, le premier conseil n'est nommé que pour une année.

6. Est nulle et de nul effet, à l'égard des intéressés, toute société en commandite par actions constituée contrairement à l'une des prescriptions énoncées dans les articles qui précèdent. Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

7. Lorsque la société est annulée aux termes de l'article précédent, les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, solidairement et par corps avec les gérans, de toutes les opérations faites postérieurement à leur nomination. — La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des fondateurs de la société qui ont fait un apport en nature, ou au profit desquels ont été stipulés des avantages particuliers.

8. Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société. — Ils font, chaque année, un rapport à l'assemblée générale sur les inventaires et sur les propositions de distribution de dividendes faites par le gérant.

9. Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale. Il peut aussi provoquer la dissolution de la société.

10. Tout membre d'un conseil de surveillance est responsable avec les gérans solidairement et par corps. — 1° Lorsque, sciemment, il a laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers ; — 2° Lorsqu'il a, en connaissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers.

11. L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux articles 1 et 2 de la présente loi, est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, ou de l'une de ces peines seulement. — Est puni des mêmes peines, le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance.

12. La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, ou pour lesquels le versement des deux cinquièmes n'aurait pas été effectué conformément à l'article 3, est punie d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. — Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

13. Sont punis des peines portées par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie : — 1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versemens ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versemens qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versemens ; — 2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versemens, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ; — 3° Les gérans, qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société. — L'article 463 du Code pénal est ap-

plicable aux faits prévus par le présent article.

14. Lorsque les actionnaires d'une société en commandite par actions ont à soutenir collectivement et dans un intérêt commun, comme demandeurs ou comme défendeurs, un procès contre les gérans ou contre les membres du conseil de surveillance, ils sont représentés par des commissaires nommés en assemblée générale. — Lorsque quelques actionnaires seulement sont engagés comme demandeurs ou comme défendeurs dans la contestation, les commissaires sont nommés dans une assemblée spéciale composée des actionnaires parties au procès. — Dans le cas où un obstacle quelconque empêcherait la nomination des commissaires par l'assemblée générale ou par l'assemblée spéciale, il y sera pourvu par le tribunal de commerce, sur la requête de la partie la plus diligente. — Nonobstant la nomination des commissaires, chaque actionnaire a le droit d'intervenir personnellement dans l'instance, à la charge de supporter les frais de son intervention.

15. Les sociétés en commandite par actions actuellement existantes, et qui n'ont pas de conseil de surveillance, sont tenues, dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, de constituer un conseil de surveillance. — Ce conseil est nommé conformément aux dispositions de l'article 5. — Les conseils déjà existans et ceux qui sont nommés en exécution du présent article exercent les droits et remplissent les obligations déterminées par les articles 8 et 9; ils sont soumis à la responsabilité prévue par l'article 10. — A défaut de constitution du conseil de surveillance dans le délai ci-dessus fixé, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société. Néanmoins, un nouveau délai peut être accordé par les tribunaux, à raison des circonstances. — L'article 14 est également applicable aux sociétés actuellement existantes.

LOI du 17-23 juillet 1856, relative à l'arbitrage forcé.

Art. 1er. Les articles 51 à 63 du Code de commerce sont abrogés.

Art. 631. Les tribunaux de commerce connaîtront, 1° des contestations relatives aux engagemens et transactions entre négocians, marchands et banquiers; 2° des contestations entre associés, pour raison d'une société de commerce; 3° de celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

Disposition transitoire.

3. Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi continueront à être instruites et jugées suivant la loi ancienne. — Les procédures seront censées commencées lorsque les arbitres auront été nommés par le tribunal de commerce, ou choisis par les parties.

LOI du 17-23 juillet 1856, relative aux concordats par abandon.

Art. unique. L'article 541 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 541. Aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens. — Néanmoins, un concordat par abandon total ou partiel de l'actif du failli peut être formé, suivant les règles prescrites par la section II du présent chapitre. — Ce concordat produit les mêmes effets que les autres concordats; il est annulé ou résolu de la même manière. — La liquidation de l'actif abandonné est faite conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 529, aux articles 532, 533, 534, 535 et 536, et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 537. — Le concordat par abandon est assimilé à l'union pour la perception des droits d'enregistrement.

LOI du 17-23 juillet 1856, qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes.

Art. unique. A l'avenir, les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes ne seront, dans aucun cas, assujettis à la formalité de l'affirmation.

LOI du 17-31 juillet 1856, qui modifie plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle.

Art. unique. Les articles 55, 56, 61, 104, 114, 127, 128, 129, 130, 132, 133, 134, 135, 218, 219, 229, 230, 231, 232, 233 et 239 du Code d'instruction criminelle sont abrogés; ils sont remplacés par les articles suivans :

Voyez ces articles au Code d'instruction criminelle.

DÉCRET impérial du 28-29 avril 1856, portant promulgation de la déclaration du 16 avril 1856, qui règle divers points du droit maritime (1).

DÉCLARATION SOLENNELLE DES PLÉNIPOTENTIAIRES QUI ONT SIGNÉ LE TRAITÉ DE PARIS DU 30 MARS 1856, RÉUNIS EN CONFÉRENCE (2).

1° La course est et demeure abolie. — 2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre. — 3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi. — 4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour interdire réellement l'accès du littoral de l'ennemi. — Les gouvernemens des plénipotentiaires s'engagent à porter cette déclaration à la connaissance des États qui n'ont pas été appelés à participer au congrès de Paris et à les inviter à y accéder. — Convaincus que les maximes qu'ils viennent de proclamer ne sauraient être accueillies qu'avec gratitude par le monde entier, les plénipotentiaires ne doutent pas que les efforts de leurs gouvernemens pour en généraliser l'adoption ne soient couronnés d'un plein succès. — La présente déclaration n'est et ne sera obligatoire qu'entre les puissances qui y ont ou qui y auront accédé.

DÉCRET.

Art. 1er. La susdite déclaration est approuvée et recevra sa pleine et entière exécution.

(1) Ce décret a été omis à sa date.

(2) Ces plénipotentiaires représentaient la France, l'Angleterre, la Russie, l'Autriche, la Prusse, la Sardaigne et la Turquie.

2. Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

LOI du 21-27 juillet 1856, qui proroge les dispositions transitoires du titre XV du Code forestier, relatives au défrichement des bois des particuliers.

Art. unique. Les dispositions transitoires du titre XV du Code forestier continueront d'être exécutées jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le projet de loi présenté au corps législatif, le 20 mai 1856 relativement au défrichement des bois des particuliers.

DÉCRET impérial du 23 octobre-9 novembre 1856, qui crée une classe d'auditeurs près la Cour des comptes.

Art. 1er. Il y aura près la Cour des comptes des auditeurs dont le nombre ne pourra excéder vingt. — Ils seront nommés par l'Empereur.

2. Les auditeurs seront placés sous la direction du premier président, qui pourra les adjoindre aux conseillers référendaires pour prendre part aux travaux d'instruction et de vérification confiés à ces magistrats.

3. Nul ne peut être nommé auditeur à la Cour des comptes s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus, s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a été jugé admissible par une commission d'examen dont les membres seront nommés par le ministre des finances, et qui sera composée d'un conseiller-maître, de deux conseillers référendaires, l'un de première classe, l'autre de deuxième, et de deux fonctionnaires appartenant à l'administration centrale des finances.

4. Les auditeurs peuvent être révoqués par un décret impérial, sur la proposition du ministre des finances et sur l'avis du premier président et du procureur général.

5. Le quart au moins des vacances dans l'ordre des conseillers référendaires de deuxième classe est attribué aux auditeurs.

6. Les aspirans actuellement attachés à la Cour des comptes qui se présenteront devant la commission instituée par l'article 3 seront dispensés de la condition du maximum d'âge, ainsi que de l'obligation de justifier du titre de licencié en droit.

SÉNATUS-CONSULTE du 27-28 mai 1857, qui modifie l'article 35 de la Constitution.

Art. 1er. L'article 35 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« Il y aura un député au Corps législatif à raison de trente-cinq mille électeurs; néanmoins, il est attribué un député de plus à chacun des départemens dans lequel le nombre excédant des électeurs dépasse dix-sept mille cinq cents. »

2. Un décret impérial réglera le tableau des députés à élire dans chaque département en conformité du présent sénatus-consulte.

LOI du 30 mai-11 juin 1857, qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Belgique, à exercer leurs droits en France.

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises à l'autorisation du Gouvernement belge, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Un décret impérial, rendu en conseil d'État, peut appliquer à tous autres pays le bénéfice de l'article 1er.

LOI du 6-13 juin 1857, qui soumet à un droit fixe d'enregistrement les adjudications et marchés de toute nature relatifs au travail dans les prisons.

Art. unique. Sont soumis au droit fixe de deux francs, établi par l'article 8 de la loi du 18 mai 1850, les adjudications et marchés de toute nature ayant pour objet le travail dans les prisons.

LOI du 9-10 juin 1857, portant prorogation du privilége de la Banque de France.

Art. 1er. — Le privilége conféré à la Banque par les lois des 24 germinal an XI (22 avril 1806) et 30 juin 1840, dont la durée expirait le 31 décembre 1867, est prorogé de trente ans, et ne prendra fin que le 31 décembre 1897.

2. Le capital de la Banque, représenté aujourd'hui par quatre-vingt-onze mille deux cent cinquante actions, sera représenté désormais par cent quatre-vingt-deux mille cinq cents actions, d'une valeur nominative de mille francs chacune, non compris le fonds de réserve.

3. Les quatre-vingt-onze mille deux cent cinquante actions nouvellement créées seront exclusivement attribuées aux propriétaires des quatre-vingt-onze mille deux cent cinquante actions actuellement existantes, lesquels devront en verser le prix à raison de onze cents francs par action dans les caisses de la Banque, trimestre par trimestre, dans le délai d'un an au plus tard, à partir de la promulgation de la présente loi. — L'époque du premier payement et les conditions auxquelles les actionnaires pourront être admis à anticiper les payemens ultérieurs seront fixées par une décision de la Banque.

4. Le produit de ces nouvelles actions sera affecté, jusqu'à concurrence de quatre-vingt-onze millions deux cent cinquante mille francs, à la formation du capital déterminé par l'article 2, et, pour le surplus, à l'augmentation du fonds de réserve actuellement existant.

5. Sur le produit desdites actions, une somme de cent millions sera versée au trésor public dans le courant de 1859, aux époques qui seront convenues entre le ministre des finances et la Banque. — Cette somme sera portée en atténuation des découverts du trésor. — Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique la somme de rentes trois pour cent nécessaire pour l'emploi de ladite somme de cent millions. — Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal desdites rentes sera ajouté à la dotation de la caisse d'amortissement. — Les rentes seront transférées à la Banque de France au cours moyen du mois qui précédera chaque versement, sans que ce prix puisse être inférieur à soixante et quinze francs.

6. Sur les rentes inscrites au trésor au nom

de la caisse d'amortissement, et provenant des consolidations du fonds de réserve de l'amortissement, il sera rayé du grand-livre de la dette publique une somme égale à celle des rentes créées par l'article précédent. — Les rentes seront définitivement annulées en capital et arrérages, à dater du jour où les rentes nouvelles seront transférées à la Banque.

7. La faculté accordée à la Banque de faire des avances sur effets publics français, sur actions et obligations de chemins de fer français, sur obligations de la ville de Paris, est étendue aux obligations émises par la société du crédit foncier de France. — Les dispositions générales qui régleront le mode d'exécution du paragraphe précédent devront être approuvées par un décret.

8. La Banque de France pourra, si les circonstances l'exigent, élever au-dessus de six pour cent le taux de ses escomptes et l'intérêt de ses avances. — Les bénéfices qui seront résultés, pour la Banque, de l'exercice de cette faculté, seront déduits des sommes annuellement partageables entre les actionnaires et ajoutés au fonds social.

9. La Banque de France aura la faculté d'abaisser à cinquante francs la moindre coupure de ses billets.

10. Dix ans après la promulgation de la présente loi, le gouvernement pourra exiger de la Banque de France qu'elle établisse une succursale dans les départemens où il n'en existerait pas.

11. Les intérêts qui seront dus par le Trésor, à raison de son compte courant, seront réglés sur le taux fixé par la Banque pour l'escompte du papier de commerce, mais sans qu'ils puissent excéder trois pour cent.

12. Un réglement d'administration publique déterminera, à l'égard des actionnaires incapables et des actionnaires en retard de versement, les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

LOI du 19-25 juin 1857, concernant les avances sur dépôts d'obligations foncières faites par la société du crédit foncier de France.

Art. 1er. Les articles 2074, 2075 et 2078 du Code Napoléon ne sont point applicables aux avances sur dépôts d'obligations foncières que la société du crédit foncier de France est autorisée à faire par l'article 2 de ses statuts.

2. Le privilége de la société du crédit foncier sur l'obligation donnée en nantissement résulte de l'engagement souscrit par l'emprunteur dans la forme prescrite par les articles 3 et 5 de l'ordonnance royale du 15 juin 1834, relative aux avances faites sur effets publics par la Banque de France (1).

3. A défaut de remboursement, dès le lendemain de l'échéance, la Société du crédit foncier peut, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, faire procéder, par le ministère d'un agent de change, à la vente du titre, conformément aux dispositions du même article 5 de l'ordonnance précitée.

LOI du 23-27 juin 1857, portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1858.

Art. 6. Indépendamment des droits établis par le titre II de la loi du 5 juin 1850, toute cession de titres ou promesses d'actions et d'obligations dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, industrielle, commerciale ou civile, quelle que soit la date de sa création, est assujettie, à partir du 1er juillet 1857, à un droit de transmission de vingt centimes par cent francs de la valeur négociée. — Ce droit, pour les titres au porteur et pour ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société, est converti en une taxe annuelle et obligatoire de douze centimes par cent francs du capital desdites actions et obligations, évalué par leur cours moyen pendant l'année précédente, et, à défaut de cours dans cette année, conformément aux règles établies par les lois sur l'enregistrement.

7. Le droit pour les titres nominatifs, dont la transmission ne peut s'opérer que par un transfert sur les registres de la société, est perçu, au moment du transfert, pour le compte du trésor, par les sociétés, compagnies et entreprises, qui en sont constituées débitrices par le fait du transfert. — Le droit sur les titres mentionnés au paragraphe 2 de l'article précédent est payable par trimestre, et avancé par les sociétés, compagnies et entreprises, sauf recours contre les porteurs desdits titres. — A la fin de chaque trimestre, lesdites sociétés sont tenues de remettre au receveur de l'enregistrement du siége social le relevé des transferts et des conversions, ainsi que l'état des actions et obligations soumises à la taxe annuelle.

8. Dans les sociétés qui admettent le titre au porteur, tout propriétaire d'actions et d'obligations a toujours la faculté de convertir ses titres au porteur en titres nominatifs, et réciproquement. — Dans l'un et l'autre cas, la conversion donne lieu à la perception du droit de transmission. — Néanmoins,

(1) *Ordonnance du 15 juin 1834, qui règle le mode d'exécution de l'article 3 de la loi du 17 mai 1833, par lequel la Banque de France est autorisée à faire des avances sur effets publics français à échéance non determinée.*

Art. 3. L'emprunteur souscrira envers la Banque l'engagement de rembourser, dans un délai qui ne pourra excéder trois mois, les sommes qui lui auront été fournies.

5. Faute par l'emprunteur de satisfaire à l'engagement souscrit, en vertu des articles 3 et 4, la Banque aura le droit de faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, tout ou partie des effets qui lui auront été transférés, savoir :

1° A défaut de couverture, trois jours après une simple mise en demeure par acte extrajudiciaire; — 2° A défaut de remboursement, dès le lendemain de l'échéance, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune autre formalité. — La Banque se remboursera, sur le produit net de la vente, du montant de ses avances en capital, intérêts et frais; le surplus, s'il y en a, sera remis à l'emprunteur. — Ces conditions seront exprimées et consenties par l'emprunteur dans l'engagement prescrit par les articles 3 et 4.

pendant un délai de trois mois, à partir de la mise à exécution de la présente loi, la conversion des actions et obligations au porteur, en actions et obligations nominatives, sera affranchie de tout droit.

9. Les actions et obligations émises par les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères, sont soumises, en France, à des droits équivalens à ceux qui sont établis par la présente loi et par celle du 5 juin 1850, sur les valeurs françaises; elles ne pourront être cotées et négociées en France qu'en se soumettant à l'acquittement de ces droits. — Un règlement d'administration publique fixera le mode d'établissement et de perception de ces droits, dont l'assiette pourra reposer sur une quotité déterminée du capital social. — Le même règlement déterminera toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

10 Toute contravention aux précédentes dispositions, et à celles des règlemens qui seront faits pour leur exécution, est punie d'une amende de cent francs à cinq mille francs, sans préjudice des peines portées par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII, pour omission ou insuffisance de déclaration.

11. L'article 15 de la loi du 5 juin 1850 est abrogé.

12. Est abrogé l'article 1er de la loi du 6 prairial an VII, qui assujettit au timbre spécial les avis imprimés qui se crient et se distribuent dans les rues et lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière.

13. L'article 5 de la loi du 14 juillet 1855 continuera à recevoir son exécution pour 1858, sauf en ce qui concerne le second décime établi sur les droits d'enregistrement.

LOI du 23-27 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce.

TITRE PREMIER.

DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES MARQUES.

ART. 1er. La marque de fabrique ou de commerce est facultative. — Toutefois, des décrets, rendus en la forme des règlemens d'administration publique, peuvent exceptionnellement la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent. — Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

2. Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, s'il n'a été déposé deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du tribunal de commerce de son domicile.

3. Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années. — La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze années au moyen d'un nouveau dépôt.

4. Il est perçu un droit fixe d'un franc pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement.

TITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTRANGERS.

5. Les étrangers qui possèdent en France des établissemens d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissemens, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

6. Les étrangers et les Français dont les établissemens sont situés hors de France jouissent également du bénéfice de la présente loi, pour les produits de ces établissemens, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises. — Dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

TITRE III.

PÉNALITÉS.

7. Sont punis d'une amende de cinquante francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement : — 1° Ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite; — 2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui; — 3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

8. Sont punis d'une amende de cinquante francs à deux mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement : — 1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée; — 2° Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit; — 3° Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

9. Sont punis d'une amende de cinquante francs à mille francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement : — 1° Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire; — 2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits; — 3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'article 1er de la présente loi.

10. Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées. — La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

11. Les peines portées aux articles 7, 8 et 9 peuvent être élevées au double en cas de ré-

cidive. — Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

12. L'article 463 du Code pénal peut être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

13. Les délinquans peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et des conseils de prud'hommes, pendant un temps qui n'excédera pas dix ans. — Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

14. La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 7 et 8 peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instrumens et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit. — Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. — Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 7 et 8.

15. Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article 9, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis. — Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 9.

TITRE IV.

JURIDICTIONS.

16. Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires. — En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

17. Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de première instance, ou du juge de paix du canton, à défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir. — L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient, s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans sa description. — Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement, qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. — Il est laissé copie, aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

18. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

19. Tous produits étrangers portant, soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepôt, et peuvent être saisis, en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée. — Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public. — Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 18 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le ministère public, est porté à deux mois. — Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article.

20. Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines, et généralement à tous les produits de l'agriculture.

21. Tout dépôt de marques opéré au greffe du tribunal de commerce antérieurement à la présente loi aura effet pour quinze années, à dater de l'époque où ladite loi sera exécutoire.

22. La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

23. Il n'est pas dérogé aux dispositions antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente loi.

DÉCRET impérial du 2-10 juillet 1857, portant que les juges suppléans chargés temporairement de l'instruction dans les tribunaux de première instance recevront le supplément de traitement d'instruction défini par l'ordonnance du 16 octobre 1822.

ART. UNIQUE. Les juges suppléans chargés temporairement de l'instruction, en exécution de l'art. 56 de la loi du 17 juillet 1856, recevront, pendant la durée de leur exercice, le supplément de traitement d'instruction défini par l'art. 7 de l'ordonnance du 16 oct. 1822 (1).

(1) Ce supplément de traitement est égal au cinquième du traitement attribué aux juges.

LETTRES PATENTES du 1er-9 février 1858 qui confèrent à Sa Majesté l'Impératrice le titre de Régente, pour porter ledit titre et en exercer les fonctions à partir du jour de l'avénement de l'empereur mineur.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. — Voulant faire cesser dès aujourd'hui les incertitudes qui résultent du sénatus-consulte du 17 juillet 1856, et donner à notre bien-aimée Epouse l'Impératrice *Eugénie* des marques de la haute confiance que nous avons en Elle, nous avons résolu de lui conférer et lui conférons par ces présentes le titre de Régente, pour porter ledit titre et en exercer les fonctions à partir du jour de l'avénement de l'Empereur mineur, le tout conformément aux dispositions du sénatus-consulte sur la Régence. — Mandons à notre ministre d'Etat de donner communication des présentes lettres à notre garde des sceaux, pour être insérées au Bulletin des lois, ainsi qu'aux présidens du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'Etat.

DÉCRET IMPÉRIAL du 1er-9 février 1858, qui institue un Conseil privé.

ART. 1er. Il est institué un Conseil privé, qui se réunira sous la présidence de l'Empereur.

2. Le Conseil privé deviendra, avec l'adjonction des deux Princes français les plus proches dans l'ordre d'hérédité, Conseil de régence, dans le cas où l'Empereur n'en aurait pas désigné un autre par acte public.

3. Sont membres du Conseil privé : Son Eminence le cardinal *Morlot*, Son Excellence le maréchal duc *de Malakoff*, Son Excellence M. *Achille Fould*, Son Excellence M. *Troplong*, Son Excellence le comte *de Morny*, Son Excellence M. *Baroche*, Son Excellence le comte *de Persigny*.

LETTRES PATENTES du 1er-9 février 1858, qui investissent Son Altesse Impériale le prince Jérôme-Napoléon du droit d'assister aux réunions ordinaires et extraordinaires des Conseils impériaux.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT. — Voulant donner à notre bien-aimé Oncle le Prince *Jérôme-Napoléon* des marques de notre haute confiance, nous avons résolu de l'investir, comme nous l'investissons par ces présentes, du droit d'assister aux réunions ordinaires et extraordinaires de nos conseils, voulant qu'il les préside pendant nos absences, et ce en conformité de nos instructions et de nos ordres. — Mandons à notre ministre d'Etat de donner communication des présentes à notre garde des sceaux, pour être insérées au Bulletin des lois.

SÉNATUS-CONSULTE du 17-19 février 1858, qui exige le serment des candidats à la députation.

ART. 1er. Nul ne peut être élu député au Corps Législatif si, huit jours au moins avant l'ouverture du scrutin, il n'a déposé, soit en personne, soit par un fondé de pouvoirs en forme authentique, au secrétariat de la préfecture du département dans lequel se fait l'élection, un écrit signé de lui, contenant le serment formulé dans l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852. — L'écrit déposé ne peut, à peine de nullité, contenir que ces mots : « *Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur.* » — Il en est donné récépissé.

2. La publication d'une candidature, la distribution et l'affichage des circulaires et des bulletins électoraux pour lesquels le dépôt au parquet du procureur impérial aura été effectué, ne peuvent avoir lieu qu'après que le candidat s'est conformé aux dispositions de l'article précédent. — Toute publication, distribution, ou tout affichage antérieurs, seront punis des peines portées par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.

3. Pendant la durée des opérations électorales, un tableau, certifié par le Préfet, et contenant les noms des candidats qui ont rempli, dans le délai voulu, la prescription de l'article 1er du présent sénatus-consulte, est déposé sur le bureau.

4. Les bulletins portant le nom d'un candidat qui ne se sera pas conformé aux dispositions de l'article 1er du présent sénatus-consulte sont nuls et n'entrent point en compte dans le résultat du dépouillement du scrutin ; mais ils sont annexés au procès-verbal.

DÉCRET IMPÉRIAL du 24 février - 2 mars 1858, qui modifie et complète quelques-unes des dispositions du décret du 10 août 1852, sur la police du roulage et des messageries publiques.

ART. 1er. Les deux derniers paragraphes de l'article 7 du décret du 10 août 1852 sont remplacés par les paragraphes suivans :

« 4o Les voitures chargées dont l'attelage n'excédera pas le nombre de chevaux qui sera fixé par le préfet, à raison du climat, du mode de construction et de l'état des chaussées, de la nature du sol et des autres circonstances locales.

« Les arrêtés pris par le préfet en vertu du paragraphe précédent seront soumis, avant leur mise à exécution, à l'approbation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. »

2. Les préfets pourront appliquer, par des arrêtés spéciaux, aux voitures particulières servant au transport des personnes, les dispositions du premier paragraphe de l'art. 15 du décret du 10 août 1852, relatives à l'éclairage des voitures.

3. Les préfets pourront restreindre, lorsque la dimension des objets transportés donnera au convoi une longueur nuisible à la liberté ou à la sûreté de la circulation, le nombre des voitures dont l'art. 13 du décret du 10 août 1852 permet la réunion en convoi. Leurs arrêtés seront affichés sur les parties de routes auxquelles ils s'appliqueront.

DÉCRET IMPÉRIAL du 26 février - 28 mars 1858, sur la discipline des titulaires des médailles de Sainte-Hélène, de Crimée et de la Baltique.

ART. 1er. Les dispositions du titre VI du décret du 16 mars 1852 et du décret du 24 novembre suivant sont applicables aux titulaires de la médaille de Sainte-Hélène et des médailles commémoratives des campagnes de Crimée et de la Baltique.

LOI du 27 février - 2 mars 1858, relative à des mesures de sûreté générale.

ART. 1er. Est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr., tout individu qui a provoqué publiquement, d'une manière quelconque, aux crimes prévus par les articles 86 et 87 du Code pénal, lorsque cette provocation n'a pas été suivie d'effet.

2. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 2,000 fr., tout individu qui, dans le but de troubler la paix publique ou d'exciter à la haine ou au mépris du gouvernement de l'Empereur, a pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences, soit à l'intérieur, soit à l'étranger.

3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, a fabriqué ou fait fabriquer, débité ou distribué, 1° des machines meurtrières agissant par explosion ou autrement, 2° de la poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 fr. à 3,000 fr. — La même peine est applicable à quiconque est trouvé détenteur ou porteur, sans autorisation, des objets ci-dessus spécifiés. — Ces peines sont prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes ou délits.

4. Les individus condamnés par application des articles précédens peuvent être interdits, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, pendant un temps égal à la durée de l'emprisonnement prononcé.

5. Tout individu condamné pour l'un des délits prévus par la présente loi peut être, par mesure de sûreté générale, interné dans un des départemens de l'Empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire français.

6. Les mêmes mesures de sûreté générale peuvent être appliquées aux individus qui seront condamnés pour crimes ou délits prévus, 1° par les articles 86 à 101, 153, 154, § 1er, 209 à 211, 213 à 221 du Code pénal; 2° par les articles 3, 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 24 mai 1834, sur les armes et munitions de guerre; 3° par la loi du 7 juin 1848, sur les attroupemens; 4° par les articles 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1849.

7. Peut être interné dans un des départemens de l'Empire ou en Algérie, ou expulsé du territoire, tout individu qui a été, soit condamné, soit interné, expulsé ou transporté, par mesure de sûreté générale, à l'occasion des événemens de mai et juin 1848, de juin 1849 ou de décembre 1851, et que des faits graves signaleraient de nouveau comme dangereux pour la sûreté publique.

8. Les pouvoirs accordés au gouvernement par les articles 5, 6 et 7 de la présente loi cesseront au 31 mars 1865, s'ils n'ont pas été renouvelés avant cette époque.

9. Tout individu interné en Algérie, ou expulsé du territoire, qui rentre en France sans autorisation, peut être placé dans une colonie pénitentiaire, soit en Algérie, soit dans une autre possession française.

10. Les mesures de sûreté générale autorisées par les articles 5, 6 et 7 seront prises par le Ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département, du général qui y commande et du procureur général. L'avis de ce dernier sera remplacé par l'avis du procureur impérial, dans les chefs-lieux où ne siége pas une cour impériale.

LOI du 17-20 mars 1858, portant que la substitution de numéros autorisée par la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, ne pourra avoir lieu qu'entre frères, beaux-frères et parens, jusqu'au sixième degré.

ARTICLE UNIQUE. L'article 10 de la loi du 26 avril 1855 est modifié ainsi qu'il suit: — Le mode de remplacement établi par la loi du 21 mars 1832 est supprimé, si ce n'est entre frères, beaux-frères et parens jusqu'au sixième degré. — La substitution de numéros autorisée par ladite loi ne pourra également avoir lieu qu'entre frères, beaux-frères et parens jusqu'au sixième degré, concourant au tirage de la même classe et dans le même canton.

DÉCRET IMPÉRIAL du 17-30 mars 1858, qui affecte la citadelle de Corte aux condamnés à la peine de la détention.

ART. 1er. La citadelle de Corte (département de la Corse) est affectée aux condamnés à la peine de la détention.

2. Nos ministres secrétaires d'État aux départemens de l'intérieur et de la sûreté générale, de la justice et de la guerre, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

LOI du 21 - 29 mai 1858, contenant des modifications au Code de procédure civile.

Voyez page 443, *note* 1.

DÉCRET IMPÉRIAL du 22-26 mai 1858, concernant la négociation, à la bourse de Paris et dans les bourses départementales, des titres émis par les compagnies des chemins de fer construits en dehors du territoire français.

ART. 1er. La négociation, à la bourse de Paris et dans les bourses départementales, des titres émis par les compagnies des chemins de fer construits en dehors du territoire français, est soumise aux lois et réglemens qui sont applicables à la négociation des valeurs françaises de même nature, et, en outre, aux conditions exprimées dans les articles suivans.

2. Ces compagnies doivent justifier qu'elles sont constituées conformément aux lois des pays où elles se sont formées. — A cet effet, elles remettent au ministre des finances, et à la chambre syndicale des agens de change, des copies authentiques, — 1° Des actes de l'autorité publique qui ont approuvé leur formation et les ont autorisées, soit par voie de concession, soit autrement, à construire un ou plusieurs chemins de fer; — 2° Des statuts, des cahiers des charges, et, en général, de tous les documens qui ont réglé ou modifié leurs conditions d'existence.

3. Les compagnies sont tenues de justifier que leurs actions, ainsi que leurs obligations, si elles en ont émis, sont cotées officiellement dans le pays auquel les chemins de fer appartiennent.

4. Les actions ne peuvent être de moins de 500 francs. Toutes celles qui ont été émi-

ses doivent être libérées jusqu'à concurrence des sept dixièmes. — Elles ne sont portées sur la partie officielle du cours authentique des bourses françaises que lorsqu'elles ont donné lieu en France à des opérations publiques assez nombreuses pour que leur cours puisse être apprécié.

5. Les obligations peuvent être négociées et cotées en France, lorsque le capital social, ou la partie de ce capital représentée par des actions, aura été intégralement versé et que l'émission, en France, de ces obligations aura été autorisée par les ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Dispositions générales.

6. Il est interdit à tout agent de change de prêter son ministère à la négociation des valeurs des compagnies étrangères avant qu'elles n'aient été admises à être négociées par la chambre syndicale des agens de change. — Il est également interdit, avant que cette admission ait été prononcée, de publier, soit le cours de ces valeurs en France, soit l'annonce de souscriptions ouvertes en France aux actions et obligations des compagnies étrangères.

7. Il n'est pas dérogé aux autorisations accordées antérieurement à la promulgation du présent décret.

LOI du 28 mai-5 juin 1858, qui modifie l'article 259 du Code pénal.

Voyez cet article 259 (p. 872).

LOI du 28 mai - 5 juin 1858, qui substitue la Société du crédit foncier de France à l'État, pour les prêts à faire jusqu'à concurrence de cent millions, en vertu de la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage.

Art. 1er. Le crédit foncier de France est autorisé à faire les prêts prévus par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1856, sur le drainage, dans les conditions déterminées par ladite loi.

2. La Société du crédit foncier de France est subrogée aux droits et priviléges accordés au trésor public par le troisième paragraphe de l'art. 2, et par les art. 3 et 6 de la loi du 17 juillet 1856, sans préjudice de toutes autres voies d'exécution.

3. Les droits et immunités attribués au crédit foncier de France par le titre IV du décret du 28 février 1852, modifié conformément à l'art. 1er de la loi du 10 juin 1853, par l'article 47 du même décret et par les articles 4, 6 et 7 de la loi précitée du 10 juin 1853, sont déclarés applicables aux prêts effectués par le crédit foncier de France, en exécution de la loi du 17 juillet 1856. — Les annuités dues par les emprunteurs sont affectées, par privilége, au remboursement des obligations du drainage.

4. Sont approuvés les articles 5 et 6 de la convention passée entre le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et la Société du crédit foncier de France, représentée par son gouverneur, d'autre part; lesdits articles relatifs aux engagemens mis à la charge du trésor par ladite convention.

5. Un article de la loi de finances fixe, chaque année, la somme des obligations qui pourront être émises. Cette somme, pour 1858 et 1859, ne pourra dépasser 10 millions.

LOI du 28 mai - 11 juin 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux.

Art. 1er. Les magasins généraux établis en vertu du décret du 21 mars 1848 et ceux qui seront créés à l'avenir, recevront les matières premières, les marchandises et les objets fabriqués que les négocians et industriels voudront y déposer. — Ces magasins sont ouverts, les chambres de commerce ou les chambres consultatives des arts et manufactures entendues, avec l'autorisation du gouvernement et placés sous sa surveillance. — Des récépissés délivrés aux déposans énoncent leurs nom, profession et domicile, ainsi que la nature de la marchandise déposée et les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur.

2. A chaque récépissé de marchandises est annexé, sous la dénomination de *Warrant*, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé.

3. Les récépissés et les warrants peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparément.

4. L'endossement du warrant séparé du récépissé vaut nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire du warrant. — L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à la charge par lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant, ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise.

5. L'endossement du récépissé et du warrant, transférés ensemble ou séparément, doit être daté. — L'endossement du warrant séparé du récépissé doit en outre énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance, et les nom, profession et domicile du créancier. — Le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres du magasin, avec les énonciations dont il est accompagné. Il est fait mention de cette transcription sur le warrant.

6. Le porteur du récépissé séparé du warrant peut, même avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant. — Si le porteur du warrant n'est pas connu ou si, étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation de payement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'administration du magasin général, qui en demeure responsable, et cette consignation libère la marchandise.

7. A défaut de payement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, huit jours après le protêt, et sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente publique aux enchères et en gros de la marchandise engagée, dans les formes et par les officiers publics indiqués dans la loi du 28 mai 1858. — Dans le cas où le souscripteur primitif du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise,

comme il est dit au paragraphe précédent, contre le porteur du récépissé, huit jours après l'échéance et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

8. Le créancier est payé de sa créance sur le prix, directement et sans formalité de justice, par privilége et préférence à tous créanciers, sans autre déduction que celle, 1° des contributions indirectes, des taxes d'octroi et des droits de douane dus par la marchandise; 2° des frais de vente, de magasinage et autres frais pour la conservation de la chose. — Si le porteur du récépissé ne se présente pas lors de la vente de la marchandise, la somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est consignée à l'administration du magasin général, comme il est dit à l'article 6.

9. Le porteur du warrant n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise, et en cas d'insuffisance. — Les délais fixés par les articles 165 et suivans du Code de commerce, pour l'exercice du recours contre les endosseurs, ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée. — Le porteur du warrant perd en tous cas son recours contre les endosseurs, s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt.

10. Les porteurs de récépissés et de warrants ont sur les indemnités d'assurance dues, en cas de sinistres, les mêmes droits et priviléges que sur la marchandise assurée.

11. Les établissemens publics de crédit peuvent recevoir les warrants comme effets de commerce, avec dispense d'une des signatures exigées par leurs statuts.

12. Celui qui a perdu un récépissé ou un warrant peut demander et obtenir par ordonnance du juge, en justifiant de sa propriété et en donnant caution, un duplicata s'il s'agit du récépissé, le payement de la créance garantie s'il s'agit du warrant.

13. Les récépissés sont timbrés; ils ne donnent lieu pour l'enregistrement qu'à un droit fixe de un franc. — Sont applicables aux warrants endossés séparément des récépissés les dispositions du titre 1er de la loi du 5 juin 1850, et de l'article 69, paragraphe 2, n° 6, de la loi du 22 frimaire an VII. — L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré ou non visé pour timbre conformément à la loi ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin, sous peine, contre l'administration du magasin, d'une amende égale au droit auquel le warrant est soumis. — Les dépositaires des registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'enregistrement, selon le mode prescrit par l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII, et sous les peines y énoncées.

14. Un réglement d'administration publique prescrira les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de la présente loi.

15. Sont abrogés le décret du 21 mars 1848 et l'arrêté du 26 mars de la même année. — Est également abrogé, en ce qu'il a de contraire à la présente loi, le décret des 23-26 août 1848.

LOI du 28 mai - 11 juin 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros.

Art. 1er. La vente volontaire aux enchères, en gros, des marchandises comprises au tableau annexé à la présente loi, peut avoir lieu par le ministère des courtiers, sans autorisation du tribunal de commerce. — Ce tableau peut être modifié, soit d'une manière générale, soit pour une ou plusieurs villes, par un décret rendu dans la forme des réglemens d'administration publique et après avis des chambres de commerce.

2. Les courtiers établis dans une ville où siége un tribunal de commerce ont qualité pour procéder aux ventes régies par la présente loi, dans toute localité dépendant du ressort de ce tribunal où il n'existe pas de courtiers. — Ils se conforment aux dispositions prescrites par la loi du 22 pluviôse an VII, concernant les ventes publiques de meubles.

3. Le droit de courtage pour les ventes qui font l'objet de la présente loi est fixé, pour chaque localité, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la chambre et du tribunal de commerce; mais, dans aucun cas, il ne peut excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré, pour les mêmes sortes de marchandises.

4. Le droit d'enregistrement des ventes publiques en gros est fixé à 10 centimes pour 100 francs.

5. Les contestations relatives aux ventes sont portées devant le tribunal de commerce.

6. Il est procédé aux ventes dans des locaux spécialement autorisés à cet effet, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

7. Un réglement d'administration publique prescrira les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi. — Il déterminera notamment les formes et les conditions des autorisations prévues par l'article 6.

8. Les décrets du 22 novembre 1811 et du 17 avril 1812, et les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819, sont abrogés en ce qui concerne les ventes régies par la présente loi; ils sont maintenus en ce qui touche les ventes publiques de marchandises faites par autorité de justice.

Tableau des marchandises qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques, pour être annexé à la loi du 28 mai 1858.

1° MARCHANDISES EXOTIQUES.

Denrées alimentaires, matières premières nécessaires aux fabriques, et tout produit quelconque destiné à la réexportation.

2° MARCHANDISES INDIGÈNES.

Grains, graines et farines.
Légumes secs et fruits secs.
Cires et miel.
Sucres bruts.
Laines.
Chanvres et lins.
Soies.
Racines et produits tinctoriaux.
Huiles.
Vins et esprits.
Savons.
Produits chimiques.
Cuirs et peaux bruts.
Poils, crins et soies d'animaux.
Graisse, suif et stéarine.
Houille et coke.
Bois et matériaux de construction.
Métaux bruts.

EXTRAIT de la loi du 4-12 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859.

Art. 8. Les tarifs et tableaux concernant les patentes annexés aux lois des 25 avril 1844 et 18 mai 1850 sont modifiés conformément au tableau annexé à la présente loi.

9. Le patentable ayant plusieurs établissemens, boutiques ou magasins de même espèce ou d'espèces différentes, est, quelle que soit sa classe ou sa catégorie comme patentable, imposable au droit fixe entier pour l'établissement, la boutique ou le magasin donnant lieu au droit fixe le plus élevé, soit en raison de la population, soit en raison de la nature du commerce, de l'industrie ou de la profession. — Il est imposable, pour chacun des autres établissemens, boutiques ou magasins, à la moitié du droit fixe afférent au commerce, à l'industrie ou à la profession qui y sont exercés. — Les droits fixes et demi-droits fixes sont imposables dans les communes où sont situés les établissemens, boutiques ou magasins qui y donnent lieu.

10. Dans les établissemens à raison desquels le droit fixe de patente est réglé d'après le nombre des ouvriers, les individus au-dessous de seize ans et au-dessus de soixante-cinq ne seront comptés dans les élémens de cotisation que pour la moitié de leur nombre.

11. L'exemption des droits de patente prononcée par l'article 13, paragraphe 6, de la loi du 25 avril 1844, en faveur des ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers sans compagnon, apprenti, enseigne ni boutique, est applicable aux ouvriers travaillant dans ces conditions pour leur propre compte et avec des matières à eux appartenant, comme à ceux qui travaillent à la journée ou à façon. — Ne sont point considérés comme compagnons ou apprentis, la femme travaillant avec son mari, ni les enfans non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession.

12. Les formules de patente sont affranchies du droit de timbre établi par l'article 26 de la loi du 25 avril 1844. — En remplacement de ce droit, il est ajouté quatre centimes additionnels au principal de la contribution des patentes.

13. Sont imposables, au moyen des rôles supplémentaires, les individus omis aux rôles primitifs qui exerçaient, avant le 1er janvier de l'année de l'émission de ces rôles, une profession, un commerce ou une industrie sujets à patente, ou qui, antérieurement à la même époque, avaient apporté dans leur profession, commerce ou industrie, des changemens donnant lieu à des augmentations de droits. — Toutefois les droits ne sont dus qu'à partir du 1er janvier de l'année pour laquelle le rôle primitif a été émis. — A l'égard des changemens survenus dans le cours de ladite année, la contribution n'est perçue qu'à partir du 1er du mois dans lequel la profession a été embrassée ou le changement introduit. — Dans tous les cas, les douzièmes échus ne sont pas immédiatement exigibles; le recouvrement en est fait par portions égales, en même temps que celui des douzièmes non échus.

SÉNATUS-CONSULTE du 4-13 juin 1858, relatif à la compétence de la haute cour de justice.

Art. 1er. La haute cour de justice, organisée par le sénatus consulte du 10 juillet 1852, connait des crimes et des délits commis par des princes de la famille impériale et de la famille de l'Empereur, par des ministres, par des grands officiers de la couronne, par des grands-croix de la Légion d'honneur, par des ambassadeurs, par des sénateurs, par des conseillers d'Etat. — Toutefois, les personnes dénommées dans le précédent paragraphe, poursuivies pour faits relatifs au service militaire, demeurent justiciables des juridictions militaires, conformément aux Codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer.

2. Si la poursuite a pour objet un délit, il est procédé conformément aux articles 11, 12, paragraphes 1 et 2, 13 et 14 du sénatus-consulte du 10 juillet 1852; mais, dans ce cas, la chambre de jugement statue sans l'assistance du jury. Le premier président de la cour de cassation et les trois présidens de chambre de cette cour, ou, à leur défaut, les conseillers qui remplissent leurs fonctions, lui sont adjoints. — Elle est présidée par le premier président.

3. Si des ministres sont mis en accusation par le sénat, en vertu de l'article 13 de la Constitution, la chambre de jugement de la haute cour est convoquée par un décret impérial qui fixe le lieu des séances et le jour de l'ouverture des débats.

4. Lorsque l'accusé ou le prévenu a été reconnu coupable, la haute cour applique la peine prononcée par la loi.

5. Les dignitaires ou hauts fonctionnaires désignés dans l'article 1er, contre lesquels il a été décerné un mandat de dépôt, un mandat d'arrêt ou une ordonnance de prise de corps, sont provisoirement suspendus de leurs fonctions.

6. Aucun membre du sénat ne peut être poursuivi ni arrêté pour crime ou délit, ou pour contravention entraînant la peine de l'emprisonnement, qu'après que le sénat a autorisé la poursuite. — En cas d'arrestation, pour crime flagrant, le procès-verbal est immédiatement transmis par le ministre de la justice au sénat, qui statue sur la demande d'autorisation de poursuite. — Cette autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'un sénateur est poursuivi pour faits relatifs au service militaire.

7. Sont maintenues toutes les dispositions du sénatus-consulte du 10 juillet 1852 auxquelles il n'est pas dérogé par les articles précédens.

DÉCRET IMPÉRIAL du 24 juin - 1er juillet 1858, qui crée un ministère de l'Algérie et des Colonies, et charge de ce ministère S. A. I. le prince Napoléon.

Art. 1er. Il est créé un ministère de l'Algérie et des colonies.

2. Ce ministère sera formé de la direction des affaires de l'Algérie et de la direction des

colonies, qui seront distraites du ministère de la guerre et du ministère de la marine.

3. Notre bien-aimé cousin le prince Napoléon est chargé de ce ministère.

DÉCRET impérial du 17 juillet-1er août 1858, portant que la section de la guerre et de la marine, du conseil d'État, prendra désormais le titre de *Section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des Colonies.*

Article unique. La section de la guerre et de la marine de notre conseil d'État prendra désormais le titre de *Section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des colonies.*

DÉCRET impérial du 29 juillet-4 août 1858, relatif au service de la justice en Algérie.

Art. 1er. Le service de la justice, en Algérie, est placé dans les attributions du ministère de l'Algérie et des colonies. — Toutefois, lorsqu'il s'agit de modifier, soit la législation judiciaire, soit l'organisation des tribunaux de l'Algérie, il y est pourvu par des décrets rendus sur le rapport du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et de notre garde des sceaux, ministre de la justice. — Le procureur général et le président de la cour impériale d'Alger adressent tous les trois mois, au prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et à notre garde des sceaux, ministre de la justice, un rapport sur l'administration de la justice et sur la marche de la législation en Algérie.

2. Les décrets portant nomination ou révocation des membres de la cour impériale, des tribunaux de première instance et des justices de paix, ou institution des membres des tribunaux de commerce en Algérie, sont rendus sur la proposition collective du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre de la justice, qui les contre-signent.

3. Les magistrats de l'Algérie sont considérés comme détachés du ministère de la justice pour un service public ; ils sont placés sous l'autorité du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies. — Toutefois les mesures disciplinaires qu'il y aurait lieu de prendre à leur égard seront arrêtées de concert entre le prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies et notre garde des sceaux, ministre de la justice.

4. Les officiers publics et ministériels de l'Algérie et les interprètes judiciaires sont nommés et révoqués sur la seule proposition du prince chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.

5. L'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 20 août 1848 est abrogé. — Toutes les dispositions non contraires au présent décret sont maintenues.

DÉCRET impérial du 26 juillet-11 août 1858, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce.

Article 1er. Le dépôt que les fabricans, commerçans ou agriculteurs peuvent faire de leur marque au greffe du tribunal de commerce de leur domicile, ou, à défaut de tribunal de commerce, au greffe du tribunal civil, pour jouir des droits résultant de la loi du 23 juin 1857, est soumis aux dispositions suivantes.

2. Ce dépôt doit être fait par la partie intéressée ou par son fondé de pouvoir spécial.

La procuration peut être sous seing privé, mais enregistrée ; elle doit être laissée au greffier.

Le modèle à fournir consiste en deux exemplaires, sur papier libre, d'un dessin, d'une gravure ou d'une empreinte représentant la marque adoptée.

Le papier forme un carré de dix-huit centimètres de côté, dont le modèle occupe le milieu.

3. Si la marque est en creux ou en relief sur les produits, si elle a dû être réduite pour ne pas excéder les dimensions du papier, ou si elle présente quelque autre particularité, le déposant l'indique sur les deux exemplaires, soit par une ou plusieurs figures de détail, soit au moyen d'une légende explicative.

Ces indications doivent occuper la gauche du papier où est figurée la marque ; la droite est réservée aux mentions prescrites à l'article 5, conformément au modèle annexé au présent décret.

4. Un des deux exemplaires de la marque est collé par le greffier sur une des feuilles d'un registre tenu à cet effet et dans l'ordre des présentations. L'autre est transmis dans les cinq jours, au plus tard, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour être déposé au conservatoire impérial des arts et métiers.

Le registre est en papier libre du format de vingt-quatre centimètres de largeur sur quarante de hauteur, coté et parafé par le président du tribunal de commerce ou du tribunal civil, suivant les cas.

5. Le greffier dresse le procès-verbal du dépôt dans l'ordre des présentations, sur un registre en papier timbré, coté et paraphé comme il est dit à l'article précédent. Il indique dans ce procès-verbal : 1o le jour et l'heure du dépôt ; 2o le nom du propriétaire de la marque et celui de son fondé de pouvoir ; 3o la profession du propriétaire, son domicile et le genre d'industrie pour lequel il a l'intention de se servir de la marque.

Chaque procès-verbal porte un numéro d'ordre. Ce numéro est également inscrit sur les deux modèles, ainsi que le nom, le domicile ou la profession du propriétaire de la marque, le lieu et la date du dépôt, et le genre d'industrie auquel la marque est destinée.

Lorsque, au bout de quinze ans, le propriétaire d'une marque en fait un nouveau dépôt, cette circonstance doit être mentionnée sur les modèles et dans le procès-verbal de dépôt.

Le procès-verbal et les modèles sont signés par le greffier et par le déposant ou par son fondé de pouvoir.

Une expédition du procès-verbal de dépôt est délivrée au déposant.

6. Il est dû au greffier, outre le droit fixe d'un franc pour le procès-verbal de dépôt de chaque marque, y compris le coût de l'expédition, le remboursement des droits de timbre et d'enregistrement. Le remboursement du timbre du procès-verbal est fixé à trente-cinq centimes.

Toute expédition délivrée après la première donne également lieu à la perception d'un franc au profit du greffier.

7. Le greffier du tribunal de commerce du département de la Seine, chargé, dans le cas prévu par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, de recevoir le dépôt des marques des étrangers et des Français dont les établissemens sont situés hors de France, doit en former un registre spécial, et mentionner, dans le procès-verbal de dépôt, le pays où est situé l'établissement industriel, commercial ou agricole du propriétaire de la marque, ainsi que la convention diplomatique par laquelle la réciprocité a été établie.

8. Au commencement de chaque année, les greffiers dressent sur papier libre et d'après le modèle donné par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, une table ou répertoire des marques dont ils ont reçu le dépôt pendant le cours de l'année précédente.

9. Les registres, procès-verbaux et répertoires déposés dans les greffes, ainsi que les modèles réunis au dépôt central du conservatoire impérial des arts et métiers sont communiqués sans frais.

DECRET impérial du 12 juin-6 septembre 1858, concernant les promotions de bourses communales et départementales, et les prolongations d'études, dans les lycées et colléges.

ARTICLE UNIQUE. Les promotions de bourses communales et départementales, et les prolongations d'études, accordées par le préfet du département, sont soumises, comme les nominations à ces bourses, à la confirmation du ministre de l'instruction publique et des cultes.

DÉCRET impérial du 17 juillet — 6 septembre 1858, qui divise l'agrégation des sciences en deux ordres.

ARTICLE 1er. Il y a deux ordres d'agrégation pour les sciences : l'un pour les sciences mathématiques, l'autre pour les sciences physiques et naturelles.

2. Pour être admis aux épreuves de l'agrégation des sciences, il faut être pourvu de deux des diplômes de licencié ès sciences. Le diplôme de licencié ès sciences mathématiques est exigé de tous les candidats.

Les docteurs ès sciences physiques, s'ils sont licenciés ès sciences naturelles, et les docteurs ès sciences naturelles, s'ils sont licenciés ès sciences physiques, peuvent être dispensés de l'obligation de produire le diplôme de licencié ès sciences mathématiques.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET impérial du 20 juillet-6 septembre 1858, concernant les instituteurs suppléans.

ARTICLE 1er. Il n'y aura plus, à partir du 1er janvier 1859, qu'une classe d'instituteurs suppléans.

2. Le minimum du traitement des instituteurs suppléans est fixé à cinq cents francs.

DÉCRET impérial du 23 août-28 octobre 1858, qui rétablit le baccalauréat ès lettres pour les étudians en médecine.

ART. 1er. Les étudians des facultés de médecine aspirant au doctorat doivent produire, avant de prendre la première inscription, le diplôme de bachelier ès lettres, et, avant de prendre la troisième, le diplôme de bachelier ès sciences, restreint pour la partie mathématique.

La restriction indiquée dans le paragraphe précédent sera l'objet d'un règlement ministériel délibéré en conseil impérial de l'instruction publique.

2. Le baccalauréat ès sciences exigé des étudians en médecine est délivré sous la forme de diplôme spécial, qui n'a de valeur que pour les études médicales.

Les droits à percevoir, pour le baccalauréat ès sciences, des étudians en médecine, sont fixés à la somme de cinquante francs, ainsi répartis :

Examen..................	30 fr.
Certificat d'aptitude......	10
Diplôme.................	10
TOTAL ÉGAL......	50

3. Les jeunes gens pourvus du diplôme de bachelier ès sciences spécial aux étudians en médecine peuvent l'échanger contre un diplôme ordinaire de bachelier ès sciences, en subissant la partie de l'examen dont ils ont été dispensés la première fois, et en payant le complément des droits, montant à la somme de 50 fr.

4. Jusqu'au 1er nov. 1861, les jeunes gens pourvus du diplôme ordinaire de bachelier ès sciences peuvent prendre leurs inscriptions et leur grade dans une faculté de médecine sans être tenus de produire le diplôme de bachelier ès lettres.

DÉCRET impérial du 16-28 octobre 1858, qui autorise l'Administration des forêts à réserver et livrer directement, chaque année, à la marine impériale, les bois extraits des forêts dépendant du domaine de l'État et propres aux constructions navales.

ART. 1er. Notre ministre des finances est autorisé à faire réserver et livrer directement, chaque année, par l'administration des forêts à la marine impériale les bois extraits des forêts dépendant du domaine de l'État et propres aux constructions navales, en se conformant aux prescriptions ci-après.

2 Chaque année, avant le 1er février, la direction générale des forêts fera connaître au ministre de la marine, par départe-

mens et arrondissemens, les forêts domaniales renfermant des arbres de marine et dans lesquelles des coupes devront avoir lieu.

Il sera accusé réception de ce document par le département de la marine, qui, dans le délai d'un mois, sera tenu d'indiquer à la direction générale des forêts, par départemens et arrondissemens, les coupes dans lesquelles la marine désirera que des arbres lui soient réservés. A cet état en sera joint un autre donnant le détail des espèces et signaux dont les constructions navales auraient plus spécialement besoin, et des espèces et signaux qu'il serait au contraire inutile de comprendre dans le martelage.

3. Les arbres réservés pour la marine impériale porteront l'empreinte d'un marteau spécial et d'un numéro de série appliquée par les agens de l'administration des forêts.

Cette administration fera dresser de ce martelage un procès-verbal contenant toutes les indications propres à faire juger de l'importance approximative de chaque arbre. Copie de ce procès-verbal, dûment certifiée, sera transmise à notre ministre de la marine.

4. Les arbres réservés pour la marine ne seront compris dans les ventes que pour les houppiers et, en général, pour toutes les parties non réservées, dont le détail sera donné sur les affiches de ventes.

Les adjudicataires seront chargés de l'abatage, de l'écorçage et du transport des arbres martelés, à un point déterminé de la forêt, dont la distance, au centre de chaque vente, sera indiquée sur les affiches susdites.

5. Aussitôt après que les arbres auront été réunis sur les lieux de concentration, l'administration des forêts en donnera avis aux ingénieurs de la marine préposés à la surveillance des fournitures de bois, qui prendront des mesures pour que l'examen des arbres commence dans un délai qui n'excédera pas un mois. Ils informeront l'administration forestière du jour fixé pour le début des opérations.

6. En procédant à cette visite, et afin de ne faire choix que de pièces propres à la construction des navires, la marine pourra faire ébouter les arbres et en faire sonder les nœuds ou autres défauts, à la hache ou à la tarière.

Dans le cas où les pièces rebutées auraient subi une dépréciation par suite des sondages, il en sera tenu compte au département des finances.

7. Les pièces dont la marine aura fait choix seront marquées de son marteau; elles seront ensuite découpées et équarries par ses soins et à ses frais. La marine ne devra au département des finances que le prix des pièces équarries, en raison de leur cube et de leur nature par espèce, ce cube étant calculé suivant les procédés de recette de la marine.

Les pièces rebutées, de même que les remanans de toute nature, resteront à la charge de l'administration des forêts, qui en opérera la vente, suivant les formes ordinaires.

8. Un procès-verbal, dressé contradictoirement par l'ingénieur de la marine et l'agent forestier, constatera :

1° Le nombre et les dimensions des pièces livrées à la marine, ainsi que l'essence des bois ;

2° La valeur de ces pièces, estimées isolément ;

3° Le montant de l'indemnité qui pourra être due par la marine, pour la dépréciation causée par les sondages aux pièces rebutées.

Ce procès-verbal contiendra l'avis distinct de l'ingénieur de la marine et de l'agent forestier ; en cas de désaccord entre eux sur le montant des prix ou des indemnités, il sera dressé en double minute, dont l'une sera adressée au département de la marine et l'autre à la direction générale des forêts.

Les bois ne pourront être enlevés par les agens de la marine qu'après la rédaction du procès-verbal susénoncé.

9. Une commission nommée par le ministre des finances et le ministre de la marine sera chargée, chaque année, d'arrêter définitivement le compte des sommes dues par le département de la marine.

Ces sommes seront payées au département des finances selon le mode indiqué par l'art. 19 de l'ordonnance du 31 mai 1838 ; elles figureront en recette au budget de l'administration des forêts.

DÉCRET impérial du 23 septembre-9 octobre 1858, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858, en ce qui touche les prêts destinés à faciliter les opérations de drainage

TITRE PREMIER.

FORME ET INSTRUCTION DES DEMANDES DE PRÊTS.

Art. 1er. Tout propriétaire qui veut obtenir un prêt par application des lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858, adresse sa demande au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Cette demande énonce :

1° La somme qu'il veut emprunter, et, s'il y a lieu, celle pour laquelle il entend concourir à la dépense ;

2° Les noms et prénoms des fermiers ou colons partiaires.

Il y est joint un extrait de la matrice et du plan cadastral, avec indication de la situation et de l'étendue des terrains à drainer.

2. Les demandes de prêt, avec les pièces à l'appui, sont soumises à une commission formée près du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le titre de *Commission supérieure de drainage*.

Les membres de cette commission sont nommés par le ministre.

3. Après délibération de la commission, la demande de prêt est renvoyée, s'il y a lieu, à l'ingénieur chargé du service hydraulique dans le département de la situation des biens.

Dans la quinzaine qui suit l'envoi, l'ingénieur visite les terrains à drainer, procède aux opérations et vérifications nécessaires pour apprécier l'utilité de l'entreprise projetée, et donne son avis sur l'admissibilité de la demande de prêt.

Son rapport est adressé au préfet, qui le transmet, dans les dix jours, avec ses propositions, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

4. Le ministre adresse, s'il y a lieu, les pièces à la Société du crédit foncier de France, afin qu'elle vérifie les titres de propriété et la situation hypothécaire du demandeur.

Si la Société juge que les garanties offertes par le demandeur sont suffisantes, le ministre statue, après avis de la commission supérieure.

L'arrêté du ministre qui autorise le prêt en détermine les conditions générales, et notamment les délais dans lesquels les travaux devront être commencés et achevés.

5. Si la demande de prêt est formée par un syndicat, cette demande doit contenir, outre les indications prescrites par l'article 1er du présent réglement, la délibération des intéressés, qui donne au syndicat pouvoir de contracter un emprunt soumis aux dispositions des lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858.

Cette demande est instruite comme il est dit aux articles 2, 3 et 4.

TITRE II.

CONDITIONS DES PRÊTS ET SURVEILLANCE DE L'ADMINISTRATION SUR L'EXÉCUTION ET L'ENTRETIEN DES TRAVAUX.

ART. 6. Les fonds prêtés ne peuvent être employés qu'aux travaux de drainage ; le crédit foncier doit s'assurer qu'ils reçoivent leur destination.

7. Les travaux sont exécutés par l'emprunteur, sous la surveillance de l'administration.

Le montant du prêt est remis à l'emprunteur par à-compte successifs, aux époques fixées, et proportionnellement au degré d'avancement des travaux, constaté par l'ingénieur chargé de la surveillance, de manière que le solde ne soit versé qu'après leur exécution complète.

8. L'ingénieur doit refuser le certificat nécessaire à l'emprunteur pour toucher tout ou partie du prêt, si les travaux sont mal exécutés.

En cas de réclamation contre le refus de l'ingénieur, il est statué par le préfet, qui suspend provisoirement, s'il y a lieu, le payement des termes de l'emprunt.

Si les travaux sont interrompus sans que l'emprunteur ait remboursé, le préfet peut autoriser la société du crédit foncier, à faire exécuter, en son lieu et place, les travaux nécessaires pour rendre productive la dépense déjà faite, jusqu'à concurrence des sommes à verser pour compléter le prêt.

Le tout sans préjudice des actions à intenter par la société du crédit foncier devant les tribunaux civils, à raison de l'inexécution du contrat.

9. L'entretien des travaux de drainage reste soumis au contrôle du crédit foncier, jusqu'à l'entière libération de l'emprunteur.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 10. Le département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics supporte les frais de l'instruction administrative des demandes de prêts et de surveillance des travaux.

Les frais de l'expertise mentionnée dans l'article 6 de la loi du 17 juillet 1856, ceux de l'acte de prêt, de l'inscription du privilége et de l'hypothèque supplémentaire, dans le cas où elle a été requise, enfin le coût des mainlevées et de la quittance sont seuls à la charge de l'emprunteur.

Le montant en est recouvré par le crédit foncier dans le cas où il en aurait fait l'avance.

DÉCRET impérial du 6-24 novembre 1858.

ARTICLE UNIQUE. Le nombre des conseillers d'État en service ordinaire hors sections est porté de quinze à dix-huit.

DÉCRET du 27 décembre 1858-1er janvier 1859, relatif aux rues de Paris. (Voy. p. 1652.)

DÉCRET impérial du 8-12 janvier 1859, portant rétablissement du Conseil du sceau des titres.

ART. 1er. Le conseil du sceau des titres est rétabli.

Il est composé de trois sénateurs, de deux conseillers d'État, de deux membres de la cour de cassation, de trois maîtres des requêtes, d'un commissaire impérial, d'un secrétaire.

Des auditeurs au conseil d'État peuvent être attachés au conseil du sceau.

2. Les membres du conseil du sceau sont nommés par décret impérial.

3. Le conseil du sceau est convoqué et présidé par notre garde des sceaux, ministre de la justice. Il est présidé, en l'absence du garde des sceaux, par celui de ses membres que nous aurons désigné.

Le commissaire impérial remplit les fonctions précédemment attribuées au procureur-général du sceau des titres.

Le secrétaire tient le registre des délibérations, qui reste déposé au ministère de la justice.

4. Les avis du conseil du sceau sont rendus à la majorité des voix. La présence de cinq membres, au moins, est nécessaire pour la délibération.

Les maîtres des requêtes ont voix délibérative dans les affaires dont le rapport leur est confié.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

5. Le conseil du sceau a, dans tout ce qui n'est pas contraire à la législation actuelle, les attributions qui appartenaient au conseil du sceau créé par le décret du

1er mars 1808, et à la commision du sceau établie par l'ordonnance du 15 juillet 1814.

6. Il délibère et donne son avis :

1° Sur les demandes en collation, confirmation et reconnaissance de titres, que nous aurons renvoyées à son examen ;

2° Sur les demandes en vérification de titres ;

3° Sur les demandes en remise totale ou partielle des droits de sceau, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédens, et généralement sur toutes les questions qui lui sont soumises par notre garde des sceaux.

Il peut être consulté sur les demandes en changement ou addition de noms ayant pour effet d'attribuer une distinction honorifique.

7. Toute personne peut se pourvoir auprès de notre garde des sceaux pour provoquer la vérification de son titre par le conseil du sceau.

8. Les référendaires institués par les ordonnances des 15 juillet 1814, 11 décembre 1815 et 31 octobre 1830, sont chargés de l'instruction des demandes soumises au conseil du sceau.

La forme de procéder est réglée par arrêté de notre garde des sceaux, le conseil du sceau entendu.

Les réglemens antérieurs sont, au surplus, maintenus en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

9. Les demandes en addition ou changement de noms sont insérées au *Moniteur* et dans les journaux désignés pour l'insertion des annonces judiciaires de l'arrondissement où réside le pétitionnaire et de celui où il est né.

Il ne peut être statué sur les demandes que trois mois après la date des insertions.

10. Pendant deux ans, à partir de la promulgation du présent décret, notre garde des sceaux pourra, sur l'avis du conseil du sceau des titres, dispenser des insertions prescrites par l'article précédent, lorsque les demandes seront fondées sur une possession ancienne ou notoire et consacrée par d'importans services.

DÉCRET impérial du 5-12 mars 1859, qui dispose que les titres conférés à des Français par des souverains étrangers ne peuvent être portés en France qu'avec l'autorisation de l'empereur.

Art. 1er. Aucun Français ne peut porter en France un titre conféré par un souverain étranger, sans y avoir été autorisé par un décret impérial rendu après avis du conseil du sceau des titres.

Cette autorisation n'est accordée que pour des causes graves et exceptionnelles.

2. L'impétrant est assujetti au droit de sceau qui serait perçu en France pour la collation du même titre ou du titre correspondant.

3. L'ordonnance du 31 janvier 1819 est abrogée.

DÉCRET impérial du 12-31 mars 1859, portant réglement d'administration publique pour l'exécution des lois du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, et sur les ventes publiques de marchandises en gros.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX MAGASINS GÉNÉRAUX ET AUX SALLES DE VENTES PUBLIQUES.

Art. 1er. Toute demande ayant pour objet l'autorisation d'ouvrir un magasin général ou une salle de ventes publiques est adressée au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par l'intermédiaire du préfet, avec l'avis de ce fonctionnaire et celui des corps désignés dans les lois du 28 mai 1858.

Le ministre des finances est consulté lorsque l'établissement projeté doit être placé dans des locaux soumis au régime de l'entrepôt réel, ou recevoir des marchandises en entrepôt fictif.

Les autorisations sont données par décrets rendus sur l'avis de la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'État.

L'établissement peut être formé spécialement pour une ou plusieurs espèces de marchandises.

2. Toute personne qui demande l'autorisation d'ouvrir un magasin général ou une salle de ventes publiques doit justifier de ressources en rapport avec l'importance de l'établissement projeté.

Les exploitans de magasins généraux ou de salles de ventes publiques peuvent être soumis, pour la garantie de leur gestion, à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte d'autorisation et proportionné, autant que possible, à la responsabilité qu'ils encourent.

Ce cautionnement est versé à la caisse des dépôts et consignations. Il peut être fourni en valeurs publiques françaises, dont les titres sont également déposés à la caisse de dépôts et consignations.

3. Les propriétaires ou exploitans sont responsables de la garde et de la conservation des marchandises qui leur sont confiées, sauf les avaries et déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchandises ou de cas de force majeure.

4. Il est interdit aux exploitans de magasins généraux et de salles de ventes de se livrer directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet les marchandises.

Ils peuvent se charger des opérations et formalités de douane et d'octroi, déclarations de débarquement et d'embarquement, soumissions et déclarations d'entrée et sortie d'entrepôt, transferts et mutations ;

Des réglemens de fret et autres entre les capitaines et les consignataires, sous réserve des droits des courtiers et de leur intervention dans la mesure prescrite par les lois ;

Des opérations de factage, camionnage et gabarrage extérieur.

Ils peuvent également se charger de faire

assurer les marchandises dont ils sont détenteurs, au moyen, soit de polices collectives, soit de polices spéciales, suivant les ordres des intéressés.

Ils peuvent, en outre, être autorisés à se charger de toutes opérations ayant pour objet de faciliter les rapports du commerce et de la navigation avec l'établissement.

5. Il leur est interdit, à moins d'une autorisation spéciale de l'administration, de faire directement ou indirectement avec des entrepreneurs de transports, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangemens qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises ayant le même objet.

Les réglemens particuliers prévus par l'article 9 doivent contenir les dispositions nécessaires pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports, dans leur rapport avec chaque établissement.

6. Les exploitans des magasins généraux et des salles de ventes sont tenus de les mettre, sans préférence ni faveur, à la disposition de toute personne qui veut opérer le magasinage ou la vente de ses marchandises, dans les termes des lois du 28 mai 1858.

7. Les magasins généraux et les salles de ventes publiques sont soumis aux mesures générales de police concernant les lieux publics affectés au commerce, sans préjudice des droits du service des douanes, lorsqu'ils sont établis dans des locaux placés sous le régime de l'entrepôt réel, ou lorsqu'ils contiennent des marchandises en entrepôt fictif.

8. Les tarifs établis par les exploitans, afin de fixer la rétribution due pour le magasinage, la manutention, la location de la salle, la vente, et généralement pour les divers services qui peuvent être rendus au public, doivent être imprimés et transmis, avant l'ouverture des établissemens, au préfet et aux corps entendus sur la demande d'autorisation.

Tous les changemens apportés aux tarifs doivent être d'avance annoncés par des affiches et communiqués au préfet et aux corps ci-dessus désignés. Si ces changemens ont pour objet de relever les tarifs, ils ne deviennent exécutoires que trois mois après qu'ils ont été annoncés et communiqués comme il vient d'être dit.

La perception des taxes doit avoir lieu indistinctement et sans aucune faveur.

9. Chaque établissement doit avoir un réglement particulier qui est communiqué à l'avance, ainsi que tous les changemens qui y seraient apportés, comme il est dit à l'article précédent.

10. La loi, le présent décret, le tarif et le réglement particulier sont et demeurent affichés à la principale porte et dans l'endroit le plus apparent de chaque établissement.

11. En cas de contravention ou d'abus commis par les exploitans, de nature à porter un grave préjudice à l'intérêt du commerce, l'autorisation accordée peut être révoquée par un acte rendu dans la même forme que cette autorisation, et les parties entendues.

12. Les propriétaires ou exploitans de magasins généraux et de salles de ventes publiques qui veulent céder leur établissement sont tenus d'en faire d'avance la déclaration au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de faire connaître le nom du cessionnaire.

TITRE II.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX MAGASINS GÉNÉRAUX ET AUX RÉCÉPISSÉS ET WARRANS.

13. Les récépissés de marchandises et les warrans y annexés sont extraits d'un registre à souche.

14. Dans le cas où un courtier est requis pour l'estimation des marchandises, il n'a droit qu'à une vacation, dont la quotité est fixée, pour chaque place, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis du tribunal de commerce.

15. A toute réquisition du porteur du récépissé et du warrant réunis, la marchandise déposée doit être fractionnée en autant de lots qu'il lui conviendra, et le titre primitif remplacé par autant de récépissés et de warrans qu'il y aura de lots.

16. Tout cessionnaire du récépissé ou du warrant peut exiger la transcription, sur les registres à souches dont ils sont extraits, de l'endossement fait à son profit, avec indication de son domicile.

17. A toute époque, l'administration du magasin général est tenue, sur la demande du porteur du récépissé ou du warrant, de liquider les dettes et les frais énumérés à l'article 8 de la loi du 28 mai 1858, sur les négociations de marchandises, et dont le privilége prime celui de la créance garantie sur le warrant. Le bordereau de liquidation délivré par l'administration du magasin général relate les numéros du récépissé et du warrant auxquels il se réfère.

18. Sur la présentation du warrant protesté, l'administration du magasin général est tenue de donner au courtier désigné pour la vente par le porteur du warrant toutes facilités pour y procéder.

Elle ne délivre la marchandise à l'acheteur que sur le vu du procès-verbal de la vente et moyennant : 1° la justification du payement des droits et frais privilégiés, ainsi que du montant de la somme prêtée sur le warrant ; 2° la consignation de l'excédant, s'il en existe, revenant au porteur du récépissé, dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article 8 de la loi.

19. Outre les livres ordinaires de commerce et le livre des récépissés et warrans, l'administration du magasin général doit tenir un livre à souche destiné à constater les consignations qui peuvent lui être faites en vertu des articles 6 et 8 de la loi.

Tous ces livres sont cotés et parafés par première et dernière conformément à l'article 11 du Code de commerce.

TITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX VENTES PUBLIQUES DE MARCHANDISES EN GROS.

20 Il est procédé aux ventes publiques à la bourse ou dans les salles autorisées conformément au présent décret ; toutefois, le courtier est autorisé à vendre sur place dans le cas où la marchandise ne peut être déplacée sans préjudice pour le vendeur et, où, en même temps, la vente ne peut être convenablement faite que sur le vu de la marchandise.

21. Le lieu, les jours, les heures et les conditions de la vente, la nature et la quantité de la marchandise doivent être, trois jours au moins à l'avance, publiés au moyen d'une annonce dans l'un des journaux désignés pour les annonces judiciaires de la localité et, en outre, au moyen d'affiches apposées à la bourse, ainsi qu'à la porte du local où il doit être procédé à la vente, et du magasin où les marchandises sont déposées.

Deux jours au moins avant la vente, le public doit être admis à examiner et vérifier les marchandises, et toutes facilités doivent lui être données à cet égard.

22. Avant la vente, il est dressé et imprimé un catalogue des denrées et marchandises à vendre, lequel porte la signature du courtier chargé de l'opération. Ce catalogue est délivré à tout requérant.

23. Le catalogue énonce les marques, numéros, nature et quantité de chaque lot de marchandises, les magasins où elles sont déposées, les jours et les heures où elles peuvent être examinées, et le lieu, les jours et les heures où elles seront vendues.

Sont mentionnées également les époques de livraison, les conditions de payement, les tares, avaries et toutes les autres indications et conditions qui seront la base et la règle du contrat entre les vendeurs et les acheteurs.

24. Lors de la vente, le courtier inscrit immédiatement sur le catalogue, en regard de chaque lot, les noms et domicile de l'acheteur, ainsi que le prix d'adjudication.

25. Les lots ne peuvent être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de cinq cents francs.

Ce minimum peut être élevé ou abaissé, dans chaque localité, pour certaines classes de marchandises, par arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, rendu après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures.

26. Les enchères sont reçues et les adjudications faites par le courtier chargé de la vente.

Le courtier dresse procès-verbal de chaque séance sur un registre coté et parafé, conformément à l'article 11 du Code de commerce.

27. Faute par l'adjudicataire de payer le prix dans les délais fixés, la marchandise est revendue, à la folle enchère et à ses risques et périls, trois jours après la sommation qui lui a été faite de payer, sans qu'il soit besoin de jugement.

DÉCRET du 23 mars-13 avril 1859, relatif à l'inspection des officines des pharmaciens et des droguistes.

Voyez cette loi (p. 1345).

DÉCRET impérial du 18 mars-1er mai 1859, qui fixe les droits à percevoir pour les conférences facultatives dans les Facultés de droit, les Facultés des sciences et les Facultés des lettres.

ART. 1er. Les droits à percevoir pour les conférences facultatives dans les facultés de droit, les facultés des sciences et les facultés des lettres, sont fixés, pour l'année entière, à soixante francs.

Sur cette somme, celle de cinquante francs continuera d'être prélevée au profit des maîtres chargés des conférences dans lesdites facultés.

DÉCRET impérial du 3 mai 1859 sur les engagemens volontaires.

ART. 1er. Les engagemens volontaires de deux ans, sans prime, sont ouverts, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 21 mars 1832.

2. Les engagemens volontaires après libération et avec prime sont ouverts, pour une durée de trois à sept ans, en exécution des articles 11 et 13 de la loi du 26 avril 1855.

DÉCRET impérial du 19 mars-6 mai 1859, concernant les autorisations demandées : 1° pour l'ouverture de nouveaux temples, chapelles ou oratoires destinés à l'exercice public des cultes protestans organisés par la loi du 18 germinal an x ; 2° pour l'exercice public des cultes non reconnus par l'État.

ART. 1er, L'autorisation pour l'ouverture de nouveaux temples, chapelles ou oratoires, destinés à l'exercice public des cultes protestans organisés par la loi du 18 germinal an x, sera, sur la demande des consistoires, donnée par nous, en notre conseil d'État, sur le rapport de notre ministre des cultes.

2. Nos préfets continueront de donner les autorisations pour l'exercice public temporaire des mêmes cultes. En cas de difficulté, il sera statué par nous, en notre conseil d'État.

3. Si une autorisation est demandée pour l'exercice public d'un culte non reconnu par l'État, cette autorisation sera donnée par nous en conseil d'État, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, après avis de notre ministre des cultes.

Les réunions ainsi autorisées pour l'exercice public d'un culte non reconnu par l'État sont soumises aux règles générales consacrées par les articles 4, 32 et 52 de la loi du 18 germinal an x (articles organiques du culte catholique) et 2 de la même loi (articles organiques des cultes protestans).

Nos préfets continueront de donner, dans le même cas, les autorisations qui seront demandées pour des réunions accidentelles de ces cultes.

4. Lorsqu'il y aura lieu de révoquer les autorisations données dans les cas prévus par l'article 1er et par l'article 3, § 1er, du présent décret, cette révocation sera prononcée par nous, en notre conseil d'État.

Toutefois, les ministres compétens pourront, en cas d'urgence, et pour cause d'inexécution des conditions ou de sûreté publique, suspendre provisoirement l'effet desdites autorisations.

La suspension cessera de plein droit à l'expiration du délai de trois mois, si, dans ce délai, la révocation n'a été définitivement prononcée, comme il est dit au paragraphe 1er, du présent article.

LETTRES patentes du 3-12 mai 1859, qui confèrent à l'Impératrice le titre de Régente, pour exercer les fonctions pendant l'absence de l'Empereur.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Voulant donner à Notre bien-aimée Épouse l'Impératrice des marques de la haute confiance que Nous avons en Elle ;

Et attendu que Nous sommes dans l'intention d'aller Nous mettre à la tête de l'armée d'Italie, Nous avons résolu de conférer comme Nous conférons par ces présentes à Notre bien-aimée Épouse l'Impératrice le titre de Régente, pour en exercer les fonctions pendant notre absence, en conformité de nos instructions et de nos ordres tels que Nous les aurons fait connaître dans l'ordre général du service que Nous aurons établi et qui sera transcrit sur le Livre d'État ;

Entendons qu'il soit donné connaissance à notre oncle le Prince Jérôme, aux présidens des grands Corps de l'État, aux membres du Conseil privé et à nos ministres, desdits ordres et instructions, et qu'en aucun cas l'Impératrice ne puisse s'écarter de leur teneur dans l'exercice des fonctions de Régente ;

Voulons que l'Impératrice préside en notre nom le Conseil privé et le Conseil des ministres. Toutefois notre intention n'est point que l'Impératrice Régente puisse autoriser par sa signature la promulgation d'aucun sénatus-consulte ni d'aucune loi de l'État autres que ceux qui sont actuellement pendans devant le Sénat, le Corps législatif et le Conseil d'Etat, Nous référant à cet égard au contenu des ordres et instructions mentionnés ci-dessus ;

Mandons à notre Ministre d'État de donner communication des présentes lettres patentes au Sénat, qui les fera transcrire sur ses registres, et à notre garde des sceaux, ministre de la justice, de les faire publier au *Bulletin des lois*.

LETTRES patentes du 3-12 mai 1859 qui, 1° décident que l'Impératrice Régente prendra, sur les résolutions et décrets qui lui seront soumis, l'avis du Prince Jérôme-Napoléon; 2° confèrent à Son Altesse Impériale le droit de présider, en l'absence de l'Impératrice Régente, le Conseil privé et le Conseil des Ministres.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

Au moment de partir pour aller prendre le commandement de l'armée d'Italie, Nous avons, par nos lettres patentes de ce jour, confié la Régence à notre bien-aimée Épouse l'Impératrice, et Nous avons réglé, pour le temps de notre absence, l'ordre du service par un acte inséré au Livre d'État et porté à la connaissance de notre oncle le Prince Jérôme-Napoléon, des membres du Conseil privé, du Conseil des ministres et des présidens du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État ;

Voulant donner à notre oncle le Prince Jérôme des marques de la haute confiance que Nous avons en lui et, par le concours de ses lumières, de son expérience et de son dévouement à notre personne, faciliter à Notre bien-aimée Épouse l'accomplissement de sa mission ; Nous avons décidé et Nous décidons que l'Impératrice Régente prendra, sur les résolutions et décrets qui lui seront soumis, l'avis du Prince, notre oncle ; Nous lui avons, en outre, conféré, comme Nous lui conférons par ces présentes, le droit de présider, en l'absence de l'Impératrice Régente, le Conseil privé et le Conseil des ministres.

DÉCRET impérial du 7-18 mai 1859, qui autorise les Sociétés anonymes et autres Associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Turquie et en Égypte, à exercer leurs droits en France.

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, en Turquie et en Égypte, à l'autorisation du Gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois et inséré au Moniteur.

LOI du 31 mai-6 juin 1859, qui augmente le personnel des tribunaux de première instance de Lyon et de Saint-Étienne.

ART. 1er. Le tribunal de première instance de Lyon se compose :

D'un président, — De quatre vice-présidens, — De onze juges, — De six juges suppléans, — D'un procureur impérial, — De six substituts, — D'un greffier, — De quatre commis greffiers. — Il se divise en quatre chambres.

2. Le tribunal de Saint-Étienne se compose : — D'un président, — De deux vice-présidens, — De sept juges, — De quatre juges suppléans, — D'un procureur impérial, — De trois substituts, — D'un greffier, — De trois commis greffiers. — Il se divise en trois chambres.

LOI du 11-17 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860.

ART. 19. Le droit de timbre auquel l'article 3 de la loi du 5 juin 1850 assujettit les

effets de commerce venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi, pourra être acquitté par l'apposition sur ces effets d'un timbre mobile que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et faire vendre.

La forme et les conditions d'emploi de ce timbre mobile seront déterminées par un réglement d'administration publique.

20. Seront considérés comme non timbrés :

1° Les effets mentionnés en l'article 19, sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le réglement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi ;

2° Les actes, pièces et écrits autres que ceux mentionnés en l'article 19, et sur lesquels un timbre mobile aurait été indûment apposé.

En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres des lois existantes concernant les actes, pièces et écrits non timbrés, pourront leur être appliquées.

21. Ceux qui auront sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de cinquante francs à mille francs. En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende sera doublée.

Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

22. Les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634, n° 1er, du Code de commerce, faits ou passés sous signature privée, et donnant lieu au droit proportionnel, suivant l'article 69, § 3, n° 1, et § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, seront enregistrés provisoirement moyennant un droit fixe de deux francs et les autres droits fixes auxquels leurs dispositions peuvent donner ouverture d'après les lois en vigueur. Les droits proportionnels édictés par ledit article seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance interviendra sur ces marchés et traités, ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

23. Dans le cas prévu par l'article 57 de la loi du 28 avril 1816, le double droit, dû en vertu de cet article, sera réglé conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente loi, et pourra être perçu lors de l'enregistrement du jugement.

24. Les dispositions qui précèdent seront appliquées aux marchés et traités sur lesquels des demandes en justice ont été formées antérieurement à la présente loi, et qui n'auraient pas encore été enregistrés. Néanmoins, il ne sera perçu que les droits simples, si lesdits marchés et traités sont soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de la promulgation de la présente loi ou, au plus tard, en même temps que le jugement, s'il est rendu avant l'expiration de ce mois.

LOI du 11-17 juin 1859, relative au produit des droits de péage autorisés exceptionnellement au profit des départemens, pour contribuer aux dépenses de construction des ponts et de correction des rampes sur les routes départementales.

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1860, le produit des droits de péage autorisés exceptionnellement au profit des départemens pour contribuer aux dépenses de construction des ponts et de correction des rampes sur les routes départementales, sera compris parmi les recettes de la deuxième section du budget de ces départemens.

Les articles 13 et 17 de la loi du 10 mai 1838 sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

LOI du 11-21 juin 1859, qui détermine, pour la Corse et pour l'Algérie, les délais des instances devant le conseil d'État et devant la Cour de cassation.

ART. 1er. Les délais à observer dans les instances portées devant le conseil d'État par les habitans du département de la Corse et par ceux de l'Algérie seront les mêmes que les délais réglés par le décret du 22 juillet 1806 pour les habitans de la France continentale.

L'article 13 du même décret cessera de leur être appliqué.

2. Les lois et réglemens qui déterminent pour la France continentale les délais à observer pour les pourvois et procédures en matière civile devant la Cour de cassation sont également applicables à la Corse et à l'Algérie.

3. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

LOI du 14-21 juin 1859, qui détermine le délai des ajournemens d'Algérie en France et de France en Algérie.

ART. 1er. Le délai des ajournemens, devant les tribunaux de France, pour les personnes domiciliées en Algérie, ou devant les tribunaux d'Algérie, pour les personnes domiciliées en France, est de deux mois.

2. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

LOI du 14-21 juin 1859, relative à la perception de la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles.

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1860, la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles sera perçue, par le receveur municipal, dans la même forme que les contributions publiques directes. Elle sera exempte des droits de timbre et donnera droit aux mêmes remises que les autres recouvremens.

Sur l'avis conforme du conseil municipal, l'institutrice pourra être autorisée par le conseil départemental de l'instruction publique à percevoir elle-même la rétribution scolaire.

L'article 50 de la loi du 15 mars 1850 est

modifié en ce qu'il a de contraire aux dispositions qui précèdent.

LOI du 4 juin-6 juillet 1859, sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées.

Art. 1er. L'insertion, dans une lettre, de billets de banque ou de bons, coupons de dividendes et d'intérêts payables au porteur, est autorisée jusqu'à concurrence de deux mille francs, et sous condition d'en faire la déclaration.

2. Cette déclaration doit être portée, en toutes lettres, sur la suscription de l'enveloppe, et énoncer, en francs et centimes, le montant des valeurs expédiées.

3. L'administration des postes est responsable jusqu'à concurrence de deux mille francs, et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et déclarées conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi. — Elle est déchargée de cette responsabilité par la remise des lettres dont le destinataire ou son fondé de pouvoir a donné reçu. — En cas de contestation, l'action en responsabilité est portée devant les tribunaux civils.

4. L'expéditeur des valeurs déclarées payera d'avance, indépendamment d'un droit fixe de vingt centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de dix centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, et d'une amende de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus. — L'article 463 du Code pénal peut être appliqué au cas prévu dans le paragraphe précédent.

6. L'administration des postes, lorsqu'elle a remboursé le montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée à tous les droits du propriétaire. — Celui-ci est tenu de faire connaître à l'administration, au moment où elle effectue le remboursement, la nature des valeurs, ainsi que toutes les circonstances qui peuvent faciliter l'exercice utile de ses droits.

7. Les valeurs de toute nature, autres que l'or ou l'argent, les bijoux ou autres effets précieux, peuvent être insérées dans les lettres chargées sans déclaration préalable. — La perte des lettres chargées continuera à n'entraîner, pour l'administration des postes, que l'obligation de payer une indemnité de cinquante francs, conformément à l'article 14 de la loi du 5 nivôse an v.

8. Le poids des lettres simples, lorsqu'elles sont chargées ou qu'elles contiennent des valeurs déclarées, est porté à dix grammes. — En conséquence et indépendamment du droit fixe de vingt centimes, la taxe des lettres chargées, ou de celles contenant des valeurs déclarées circulant de bureau de poste à bureau de poste dans l'intérieur de la France, celle des lettres de même nature de la France pour la Corse et l'Algérie, et réciproquement, est ainsi fixée: — Jusqu'à dix grammes inclusivement vingt centimes. — Au dessus de dix grammes jusqu'à vingt grammes inclusivement, quarante centimes. — Au-dessus de vingt grammes jusqu'à cent grammes inclusivement, quatre-vingts centimes. — Les lettres chargées ou contenant des valeurs déclarées, dont le poids dépasse cent grammes, sont taxées quatre-vingts centimes par chaque cent grammes ou fraction de cent grammes excédant les cent premiers grammes.

9. Est punie d'une amende de cinquante à cinq cents francs :

1° L'insertion dans les lettres de l'or ou de l'argent, des bijoux et autres effets précieux ;

2° L'insertion des valeurs énumérées dans l'article 1er de la présente loi dans les lettres non chargées ou non soumises aux formalités prescrites par les articles 2 et 3.

La poursuite est exercée à la requête de l'administration des postes, qui a le droit de transiger.

DÉCRET impérial du 16-22 août 1859, sur le roulement des Magistrats dans les Cours impériales et dans les Tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres.

Art. 1er. Dans la première quinzaine du mois qui précède les vacances, le tableau de roulement des présidens et des conseillers, dans les chambres dont les cours impériales sont composées, est dressé par le premier président et le procureur général, et présenté aux chambres assemblées pour recevoir leurs observations. Il est soumis à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice.

2. Aucun président ou conseiller ne peut être forcé de rester plus d'un an dans chacune des chambres criminelles, et plus de deux ans dans chacune des chambres civiles.

3. La répartition des conseillers est combinée de manière que les chambres criminelles soient composées, au moins pour la moitié, de conseillers qui ont déjà fait le service dans la chambre.

4. La chambre des vacations est tenue par le président et les conseillers de la chambre des appels de police correctionnelle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par les moins anciens conseillers de la chambre des mises en accusation.

5. Dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres, et à l'époque fixée par l'article 1er, le tableau de roulement des vice-présidens et des juges est dressé par le président et le procureur impérial, et présenté aux chambres assemblées pour recevoir leurs observations. Il est soumis à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice.

6. Le service des vacations est toujours fait par la chambre de police correctionnelle.

7. Le service des vacations du tribunal de première instance de la Seine est fait, chaque année, par une chambre composée de sept membres désignés par le président et

le procureur impérial, sans qu'aucun membre puisse être appelé deux années de suite à faire ce service. Font nécessairement partie de cette chambre un des vice-présidens et quatre juges en titre, dont deux sont choisis dans la moitié formée par les plus anciens juges, et pareil nombre dans la moitié formée par les juges le plus récemment nommés.

8. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

DÉCRET IMPÉRIAL du 27 décembre 1858-1er janvier 1859, portant règlement d'administration publique, pour l'exécution du décret du 26 mars 1852, relatif aux rues de Paris (1).

Art. 1er. Lorsque, dans un projet d'expropriation, pour l'élargissement, le redressement ou la formation d'une rue, l'administration croit devoir comprendre, par application du paragraphe 1er de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, des parties d'immeubles situées en dehors des alignemens, et qu'elle juge impropres, à raison de leur étendue ou de leur forme, à recevoir des constructions salubres, l'indication de ces parties est faite sur le plan soumis à l'enquête prescrite par le titre II de la loi du 3 mai 1841, et il est fait mention du projet de l'administration dans l'avertissement donné conformément à l'article 6 de ladite loi. — L. 3 mai 1841 (p. 1241). — Décr. 26 mars 1852 (p. 1556).

2. Dans le délai de huit jours, à partir de cet avertissement, les propriétaires doivent déclarer sur le procès-verbal d'enquête s'ils s'opposent à l'expropriation, et faire connaître leurs motifs. Dans ce cas, l'expropriation ne peut être autorisée que par un décret rendu en Conseil d'État. — Les oppositions ainsi formées ne font pas obstacle à ce que le préfet statue, conformément aux articles 11 et 12 de la loi du 3 mai 1841, sur toutes les autres propriétés comprises dans l'expropriation. — L. 3 mai 1841 (p. 1241).

3. Si l'administration le juge préférable, il est statué par un seul et même décret, tant sur l'utilité publique de l'élargissement, du redressement ou de la formation des rues projetées, que sur l'autorisation d'exproprier les parcelles situées en dehors des alignemens. — Dans ce cas, l'indication des parcelles à exproprier est faite sur le plan soumis à l'enquête, en vertu du titre 1er de la loi du 3 mai 1841 et de l'article 2 de l'ordonnance du 23 août 1835. — Mention est faite du projet de l'administration dans l'avertissement donné conformément à l'article 3 de ladite ordonnance, et les oppositions des propriétaires intéressés sont consignées au registre de l'enquête. — L. 3 mai 1841 (p. 1241).

4. Les formalités prescrites par les articles ci-dessus sont suivies pour l'application du paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 26 mars 1852. — Décr. 26 mars 1852 (p. 1556).

5. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 du même article, le propriétaire du fonds auquel doivent être réunies les parcelles acquises en dehors des alignemens, conformément à l'article 53 de la loi du 16 septembre 1807, est mis en demeure, par un acte extrajudiciaire, de déclarer, dans un délai de huitaine, s'il entend profiter de la faculté de s'avancer sur la voie publique en acquérant les parcelles riveraines. — En cas de refus ou de silence, il est procédé à l'expropriation dans les formes légales. — L. 16 septembre 1807, art. 53 (p. 1305).

6. Dans tout projet pour l'élargissement, le redressement ou la formation des rues, le plan soumis à l'enquête qui précède la déclaration d'utilité publique comprend un projet de nivellement.

(1) Ce décret a été omis à sa date.

DÉCRET IMPÉRIAL du 27 juillet-22 août 1859, portant règlement sur la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes, dans la ville de Paris.

TITRE Ier.

DE LA HAUTEUR DES BATIMENS.

SECTION Ire.

De la hauteur des façades des bâtimens bordant les voies publiques.

Art. 1er. La hauteur des façades des maisons bordant les voies publiques, dans la ville de Paris, est déterminée par la largeur légale de ces voies publiques. — Cette hauteur, mesurée du trottoir ou du pavé, au pied des façades des bâtimens, et prise, dans tous les cas, au milieu de ces façades, ne peut excéder, y compris les entablemens, attiques et toutes les constructions à plomb du mur de face, savoir : — onze mètres soixante et dix centimètres pour les voies publiques au-dessous de sept mètres quatre-vingts de largeur; — quatorze mètres soixante centimètres pour les voies publiques de sept mètres quatre-vingts et au-dessus, jusqu'à neuf mètres soixante et quinze centimètres ; — dix-sept mètres cinquante-cinq centimètres pour les voies publiques de neuf mètres soixante et quinze centimètres et au-dessus. — Toutefois dans les rues ou boulevards de vingt mètres et au-dessus, la hauteur des bâtimens peut être portée jusqu'à vingt mètres, mais à la charge par les constructeurs de ne faire, en aucun cas, au-dessus du rez-de-chaussée, plus de cinq étages carrés, entre-sol compris.

2. Les façades qui seront construites sur la voie publique, soit en retraite de l'alignement, soit à fruit, ou de toute autre manière, ne peuvent être élevées qu'à la hauteur déterminée pour les maisons construites à l'alignement.

3. Tout bâtiment situé à l'encoignure de deux voies publiques d'inégale largeur peut, par exception, être élevé, du côté de la rue la plus étroite, jusqu'à la hauteur fixée pour la plus large. — Toutefois, cette exception ne s'étendra, sur la voie la plus étroite, que jusqu'à concurrence de la profondeur du corps de bâtiment ayant face sur la voie la plus large, soit que ce corps de bâtiment soit simple ou double en profondeur. — Cette dis-

position exceptionnelle ne peut être invoquée que pour les bâtimens construits à l'alignement déterminé pour les deux voies publiques.

4. Pour les bâtimens autres que ceux dont il est parlé en l'article précédent, et qui occupent tout l'espace compris entre deux voies d'inégale largeur ou de niveau différent, chacune des deux façades ne peut dépasser la hauteur fixée en raison de la largeur ou du niveau de la voie publique sur laquelle chaque façade sera située. — Toutefois, lorsque la plus grande distance entre les deux façades n'excède pas quinze mètres, la façade bordant la voie publique la moins large ou du niveau le plus bas peut, par exception, être élevée à la hauteur fixée pour la rue la plus large ou du niveau le plus élevé.

SECTION II.

De la hauteur des bâtimens situés en dehors des voies publiques.

5. Les bâtimens situés en dehors des voies publiques, dans les cours et espaces intérieurs, ne peuvent excéder, sur aucune de leurs faces, la hauteur de dix-sept mètres cinquante centimètres, mesurée du sol. — L'administration peut toutefois autoriser, par exception, des constructions plus élevées pour les besoins d'art, de science ou d'industrie. — Dans ces cas exceptionnels, elle fixe les dimensions, la forme et le mode de construction de ces surélévations.

SECTION III.

De la hauteur des étages.

6. Dans tous les bâtimens, de quelque nature qu'ils soient, il ne peut être exigé, en exécution de l'article 4 du décret du 26 mars 1852, une hauteur d'étage de plus de deux mètres soixante centimètres. — Pour l'étage dans le comble, cette hauteur s'applique à la partie la plus élevée du rampant.

TITRE II.

DES COMBLES.

SECTION Ire.

Des combles au-dessus des façades élevées au maximum de la hauteur légale.

7. Le faîtage du comble ne peut excéder une hauteur égale à la moitié de la profondeur du bâtiment, y compris les saillies et corniches. — Le profil du comble, sur la façade du côté de la voie publique, ne peut dépasser une ligne inclinée à quarante-cinq degrés partant de l'extrémité de la corniche ou de l'entablement.

8. Sur les quais, boulevards, places publiques et dans les voies publiques de quinze mètres au moins de largeur, ainsi que dans les cours et espaces intérieurs en dehors de la voie publique, la ligne droite inclinée à quarante-cinq degrés dans le périmètre indiqué ci-dessus peut être remplacée par un quart de cercle dont le rayon ne peut excéder la hauteur fixée par l'article 7. — La saillie de l'entablement sera laissée en dehors du quart de cercle.

9. Les combles des bâtimens situés à l'angle d'une voie publique de quinze mètres au moins de largeur et d'une voie publique de moins de quinze mètres, peuvent, par exception, être établis sur cette dernière voie suivant le périmètre déterminé par l'article 8, mais seulement dans la même profondeur que celle fixée par l'article 3.

10. Dans les cas prévus par les trois articles précédens, les reliefs de chenaux et membrons ne doivent pas excéder la ligne inclinée à quarante-cinq degrés partant de l'extrémité de l'entablement, ou le quart de cercle qui, dans le cas prévu par l'article 8, peut remplacer cette ligne.

11. Les murs de dossiers et les tuyaux de cheminées ne pourront percer la ligne rampante du comble qu'à un mètre cinquante centimètres mesurés horizontalement du parement extérieur du mur de face, ni s'élever à plus de soixante centimètres au-dessus du faîtage.

12. La face extérieure des lucarnes doit être placée en arrière du parement extérieur du mur de face donnant sur la voie publique et à une distance d'au moins trente centimètres. — Elles ne peuvent s'élever, compris leur toiture, à plus de trois mètres au-dessus de la base des combles. — Leur largeur ne peut excéder un mètre cinquante centimètres hors œuvre. — Les jouées de ces lucarnes doivent être parallèles entre elles. — Les intervalles auront au moins un mètre cinquante centimètres, quelle que soit la largeur des lucarnes. — La saillie de leurs corniches, égouts compris, ne doit pas excéder quinze centimètres. — Il peut être établi un second rang de lucarnes en se renfermant dans le périmètre déterminé par les articles 7 et 8.

SECTION II.

Des combles au-dessus des façades élevées à une hauteur moindre que la hauteur légale.

13. Les combles au-dessus des façades qui ne seraient pas élevées au maximum de hauteur déterminé dans le titre Ier, peuvent dépasser le périmètre fixé par l'article 7 ; mais ils ne doivent pas, toutefois, ainsi que leurs chenaux, membrons, lucarnes et murs de dossier, excéder le périmètre général des bâtimens, fixé, tant pour les façades que pour les combles, par les dispositions du titre Ier et de la première section du présent titre.

14. Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les bâtimens placés ou non sur la voie publique.

TITRE III.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

15. Les murs de face, les combles, les lucarnes dont l'élévation et la forme excèdent actuellement celles ci-dessus prescrites, ne peuvent être réconfortés ni reconstruits qu'à la charge de se conformer aux dispositions qui précèdent.— Toutefois l'interdiction de

réconforter les bâtimens situés en dehors des voies publiques dans les cours et espaces intérieurs ne sera appliquée à ces bâtimens qu'à l'expiration d'un délai de vingt ans à partir de la promulgation du présent décret.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

16. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux édifices publics.

17. Les dispositions des règlemens, ordonnances et autres actes qui seraient contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

DÉCRET IMPÉRIAL du 16 août-5 septembre 1859, qui modifie l'article 4 du décret du 22 mai 1858, relatif à la négociation et à la cote des valeurs des compagnies étrangères.

ARTICLE UNIQUE. L'article 4 du décret du 22 mai 1858, relatif à la négociation et à la cote des valeurs des compagnies étrangères, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actions ne peuvent être de moins « de cinq cents francs. Toutes celles qui ont « été émises doivent être libérées jusqu'à « concurrence des deux cinquièmes. »

Les autres dispositions de l'article 4 du décret du 22 mai 1858 sont maintenues.

DÉCRET IMPÉRIAL du 10-26 septembre 1859, relatif à l'exécution de l'article 6 de la loi du 18 juin 1850, sur la Caisse de retraites pour la vieillesse.

ART. 1er. Dans le cas prévu par l'article 6 de la loi du 18 juin 1850, les blessures graves ou infirmités prématurées susceptibles de faire obtenir aux déposans à la Caisse des retraites la liquidation de leur pension avant l'âge de cinquante ans, sont constatés au moyen : — 1° d'un certificat émané des médecins qui ont donné leurs soins aux déposans; — 2° d'une attestation émanée de l'autorité municipale : à Paris, cette attestation est délivrée par le commissaire de police; — 3° d'un certificat émané d'un médecin désigné par le préfet ou sous-préfet et assermenté.

2. Indépendamment des pièces mentionnées à l'article 1er, les déposans dont la profession déclarée emporte rémunération, à quelque titre que ce soit, par l'État, les départemens, les communes ou les établissemens publics, doivent justifier, par une pièce émanée de leurs supérieurs, qu'ils ont cessé d'occuper leur emploi ou leur fonction.

3. Les certificats et attestations mentionnés à l'article 1er doivent établir que les déposans sont dans l'incapacité absolue d'exercer leur profession actuelle et toutes celles qu'ils ont pu exercer antérieurement, en désignant expressément ces diverses professions.

4. Les demandes des déposans sont transmises, avec les pièces à l'appui, par les préfets, dans les départemens, et, à Paris, par le préfet de police, au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

DÉCRET IMPÉRIAL du 13-29 octobre 1859, qui autorise les agens de change près la Bourse de Paris à s'adjoindre un ou deux commis principaux.

ART. 1er. Les agens de change près la Bourse de Paris sont autorisés à s'adjoindre un ou deux commis principaux.

2. Ces commis ne pourront faire aucune opération pour leur compte; ils agiront au nom des agens de change et sous leur responsabilité; ils seront soumis à un règlement délibéré par la Chambre syndicale.

3. Il est interdit aux agens de change et aux commis principaux de vendre ou céder les fonctions de commis principal, moyennant un prix ou redevance quelconque.

DÉCRET IMPÉRIAL du 19-29 octobre 1859, portant que, dans les localités autres que les chefs-lieux de tribunaux de première instance, les juges de paix de l'Algérie sont autorisés à légaliser les signatures des notaires et des officiers de l'état civil de leurs cantons respectifs.

ARTICLE UNIQUE. Dans les localités autres que les chefs-lieux de tribunaux de première instance, les juges de paix de l'Algérie sont autorisés à légaliser, concurremment avec les présidens de ces tribunaux, les signatures des notaires et celles des officiers de l'état civil de leurs cantons respectifs.

LOI du 18 juin-19 novembre 1859, qui modifie diverses dispositions du Code forestier.

ART. 1er. Les rubriques des sections I et II du titre XI, celles des sections I et II du titre XIII, et les articles 57, 144, 159, 188, 189, 192, 194, 195, 200, 201, 210 et 215 du Code forestier, sont modifiés ainsi qu'il suit :

(*Voyez* les rubriques de ces sections et les articles sus-mentionnés au Code forestier.)

2. Le titre XV du Code forestier, intitulé *Dispositions transitoires*, est remplacé par les articles suivans :

(*Voyez* ce titre XV au Code forestier.)

DÉCRET IMPÉRIAL du 22 novembre-8 décembre 1859, qui modifie le titre XII de l'ordonnance du 1er août 1827, pour l'exécution du Code forestier.

ART. 1er. Le titre XII de l'ordonnance du 1er-4 août 1827 est remplacé par les dispositions suivantes :

(*Voyez* ces dispositions au titre XII de l'ordonnance (p. 1002).

DÉCRET IMPÉRIAL du 8 27 décembre 1859, qui modifie le second paragraphe de l'article 5 du décret du 24 novembre 1852, sur la discipline des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la Médaille militaire.

ARTICLE UNIQUE. Le second paragraphe de l'article 5 du décret disciplinaire du 24 novembre 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les mêmes dispositions peuvent être « prises, dans la même forme, par application de l'article 62 de l'ordonnance du 26

« mars 1816, contre tout officier des armées « de terre ou de mer mis en réforme pour « inconduite habituelle ou faute contre « l'honneur. »

DÉCRET IMPÉRIAL du 14-28 décembre 1859, qui divise en deux classes les auditeurs près la Cour des comptes.

ART. 1er. Les auditeurs près la Cour des comptes sont divisés en deux classes :

Dix de première;

Dix de deuxième.

Un traitement de deux mille francs est alloué aux auditeurs de première classe.

2. (Nomme les auditeurs de première et de deuxième classe.)

3. Les promotions de la deuxième à la première classe auront lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté. La première nomination sera faite au choix.

DÉCRET IMPÉRIAL du 21-28 décembre 1859 portant règlement d'administration publique pour les transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière, et pour les prestations en nature autorisées par la loi du 18 juin 1859.

TITRE Ier.

DES TRANSACTIONS.

ART. 1er. Les transactions sur la poursuite des délits et contraventions commis par les adjudicataires des coupes dans les bois soumis au régime forestier deviennent définitives : — 1° par l'approbation du directeur général, lorsque, sur les procès-verbaux constatant les délits ou contraventions, les amendes, dommages-intérêts ou restitutions encourues ne s'élèvent pas au-dessus de mille francs, ou lorsque les condamnations prononcées n'excèdent pas cette somme; 2° par l'approbation du ministre des finances, lorsque le montant des condamnations encourues ou prononcées dépasse mille francs.

2. Les transactions sur la poursuite de tous autres délits ou contraventions constatés à la diligence de l'administration forestière deviennent définitives : — 1° par l'approbation du conservateur, lorsque, sur les procès-verbaux constatant les délits ou contraventions, les amendes, dommages-intérêts, restitutions encourues ne s'élèvent pas au-dessus de cinq cents francs, ou lorsque les condamnations prononcées n'excèdent pas cette somme; — 2° par l'approbation du directeur général, lorsque les condamnations encourues ou prononcées ne dépassent pas mille francs; — 3° par l'approbation du ministre des finances dans les autres cas.

TITRE II.

DES PRESTATIONS EN NATURE.

SECTION Ire.

De la conversion en prestations des peines et réparations pécuniaires encourues ou prononcées pour délits commis dans les bois soumis au régime forestier.

3. Les conservateurs des forêts peuvent admettre les délinquans insolvables à se libérer, au moyen de prestations en nature, des amendes, réparations civiles et frais résultant, soit des condamnations qui auront été prononcées pour délits ou contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier, soit des transactions consenties conformément aux articles précédens.

4. Nul ne peut être admis à se libérer au moyen de prestations en nature si son insolvabilité n'est constatée par le receveur de l'enregistrement et des domaines, sur l'avis des agens forestiers.

5. Les délinquans admis à se libérer au moyen de prestations en nature reçoivent, à la diligence des agens forestiers, un avertissement indiquant :

1° Le nombre des journées de prestation ou la tâche à fournir;

2° Le lieu où le travail doit être exécuté;

3° Le délai dans lequel il doit être terminé.

Les conservateurs peuvent accorder aux délinquans remise d'une partie des journées de prestation, ou les décharger de l'exécution d'une partie de la tâche à fournir.

6. Une allocation pour frais de nourriture est attribuée aux délinquans insolvables qui en font la demande.

Cette allocation ne peut être inférieure au tiers, ni supérieure à la moitié du prix de journée fixé par le conseil général; elle est déterminée par le préfet.

Il n'est tenu compte au délinquant de la valeur de la journée de travail que déduction faite des frais de nourriture.

7. Si les prestations sont fournies en tâche, cette tâche est déterminée par les agens forestiers, d'après le nombre des journées nécessaires à son achèvement, et en tenant compte, s'il y a lieu, de l'allocation due aux délinquans insolvables pour frais de nourriture.

8. En cas d'inexactitude ou de désobéissance du délinquant, comme au cas de négligence et de malfaçon dans l'exécution des travaux, les agens forestiers peuvent déclarer le délinquant déchu du bénéfice de la libération par le travail.

En cas d'inexécution dans le délai fixé, il est passé outre aux poursuites. Il est tenu compte du travail utilement accompli.

9. Si les délits et contraventions ont été commis dans les forêts domaniales, les prestations dues pour l'acquittement des amendes, réparations civiles et frais, sont appliquées à ces forêts ou aux chemins vicinaux qui servent à la vidange des coupes.

10. Si les délits ou contraventions ont été commis dans les bois des communes et établissemens publics, les prestations peuvent toujours être appliquées aux forêts domaniales et aux chemins vicinaux qui les desservent, en ce qui concerne l'amende et les frais avancés par l'État; mais les prestations dues pour l'acquittement des réparations civiles doivent être appliquées aux bois des communes et établissemens publics qui auront souffert desdits délits et

contraventions, ou chemins vicinaux qui servent à la vidange de ces bois.

Les maires des communes et les administrateurs des établissemens publics propriétaires de bois qui veulent profiter des prestations en nature dues par les délinquans insolvables font connaître à l'inspecteur des forêts le montant des sommes qui peuvent être affectées par la commune ou par l'établissement public au paiement des frais de nourriture des délinquans.

SECTION II.

De la conversion en prestations des amendes et des condamnations aux frais prononcées pour délits commis dans les bois des particuliers.

11. Les délinquans dont l'insolvabilité est constatée par le receveur de l'enregistrement et des domaines, qui veulent se libérer, au moyen de prestations en nature, des condamnations à l'amende et aux frais prononcés contre eux au profit de l'État, pour délits et contraventions commis dans les bois des particuliers, adressent leur demande au maire de la commune sur le territoire de laquelle les délits ou contraventions ont été commis.

Le maire transmet cette demande, avec son avis, au sous-préfet de l'arrondissement, qui statue et fixe le nombre des journées de prestations dues par les délinquans.

12. Les prestations des délinquans sont appliquées aux chemins vicinaux dépendant de la commune sur le territoire de laquelle le délit a été commis.

Les agens voyers peuvent convertir les prestations en tâche, et fixent le délai dans lequel les travaux doivent être exécutés.

13. Les délinquans reçoivent, à titre de frais de nourriture, une allocation, conformément à l'article 6 du présent décret.

Cette allocation est prélevée sur les fonds affectés à la construction et à l'entretien des chemins vicinaux.

14. En cas d'inexécution du travail, ou en cas de faute grave commise par le délinquant, l'agent voyer en donne avis au maire, et il est passé outre à l'exécution des poursuites. Il est tenu compte du travail utilement accompli.

DÉCRET IMPÉRIAL du 18-25 janvier 1860, relatif aux timbres mobiles dont l'emploi est autorisé, par la loi du 11 juin 1859, pour les effets de commerce venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi.

ART. 1er. Il sera établi, pour l'exécution des articles 19, 20 et 21 de la loi du 11 juin 1859, des timbres mobiles dont le prix et l'emploi sont fixés, conformément à l'article 1er de la loi du 5 juin 1850, ainsi qu'il suit :

A 0 f. 05 c.	pour les effets de 100 fr. et au-dessous.			
A 0 10	pour ceux au dessus de	100 f.	jusqu'à	200 f.
A 0 15	—	200	—	300
A 0 20	—	300	—	400
A 0 25	—	400	—	500
A 0 50	—	500	—	1,000
A 1 00	—	1,000	—	2,000
A 1 50	—	2,000	—	3,000
A 2 00	—	3,000	—	4,000

Et ainsi de suite, en suivant la même progression et sans fraction. Ces timbres seront conformes au modèle annexé au décret.

2. Les timbres mobiles ne pourront être apposés sur les effets de plus de vingt mille francs. Ces effets continueront à être soumis au visa pour timbres, moyennant le paiement à raison de cinquante centimes par mille francs, sans fraction, conformément aux articles 10 et 11 de la loi du 13 brumaire an VII.

3. Le timbre mobile sera apposé sur les effets pour lesquels l'emploi en est autorisé, avant tout usage de ces effets en France. Il sera collé sur l'effet, savoir : avant les endossemens, si l'effet n'a pas encore été négocié, et, s'il y a eu négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger. Le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement et de l'acquit, après avoir apposé le timbre, l'annulera immédiatement, en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature.

4. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer au greffe des cours et tribunaux des spécimens de timbres mobiles. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de chaque dépôt.

DÉCRET IMPÉRIAL du 11 janvier-1er mars 1860, qui étend au territoire de l'Algérie le privilége accordé au Crédit foncier de France par les décrets des 28 mars et 10 décembre 1852.

ART. 1er. Le privilége accordé au Crédit foncier de France par nos décrets des 28 mars et 10 décembre 1852 est étendu au territoire de l'Algérie.

2. Les prêts qui seront faits par le Crédit foncier de France aux propriétaires d'immeubles situés en Algérie ne pourront dépasser cinq pour cent de la totalité des prêts qui auront été effectués sur le territoire continental de la France. Cette proportion ne pourra être augmentée que par un décret rendu dans la forme des règlemens d'administration publique, sur la demande du conseil d'administration du Crédit foncier, approuvée par l'assemblée générale des actionnaires.

3. Les prêts seront réalisés en numéraire; ils seront remboursables par annuités comprenant : — 1° l'intérêt; 2° la somme nécessaire pour amortir la dette dans le délai de trente ans au plus; 3° les frais d'administration. — Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser huit pour cent, et l'allocation pour frais d'administration n'excédera pas un franc vingt centimes. — Pour les emprunts d'une durée moindre de trente ans, l'annuité sera établie sur les mêmes bases que ci-dessus.

4. Dans tous les cas de remboursemens anticipés, l'indemnité allouée à la société par l'article 63 des statuts est fixée à cinquante centimes pour cent.

5. Pendant toute la durée du privilége de la société, les bureaux de l'administration du Crédit foncier seront établis à Alger, dans une maison dont la jouissance gratuite lui sera assurée par le ministre de

l'Algérie et des colonies. Pendant le même temps, les agens du Crédit foncier auront droit au transport gratuit, des côtes de France aux côtes de l'Algérie.

DÉCRET IMPÉRIAL du 15 février-1er avril 1860, relatif au stage des élèves en pharmacie.

ART. 1er. Dans les communes où il existe, soit une école supérieure de pharmacie, soit une école préparatoire de médecine et de pharmacie, les élèves attachés à une officine pour y accomplir le stage exigé par les lois et règlemens sur l'exercice de la pharmacie sont tenus de se faire inscrire, dans les quinze jours de leur entrée, au secrétariat de l'école, sur un registre spécial ouvert à cet effet.

2. Dans les communes autres que celles désignées en l'article précédent, les élèves stagiaires sont tenus de se faire inscrire, dans le même délai de quinze jours, sur un registre ouvert au greffe de la justice de paix du canton.

3. L'inscription a lieu sur la production d'un certificat de présence délivré par le pharmacien chez lequel l'élève est admis. Ce certificat constate la date de l'entrée de l'élève; il porte le timbre de la pharmacie. — Il est remis à chaque stagiaire une expédition de son inscription, énonçant ses nom, prénoms, âge et lieu de naissance.

4. L'inscription est renouvelée tous les ans, si l'élève stagiaire n'a pas changé de canton. — Toutefois, lorsque dans le même canton il a passé d'une pharmacie dans une autre, il est tenu de produire, pour le renouvellement de son inscription, outre un nouveau certificat de présence, des *exeat* des pharmaciens qui l'auraient occupé depuis sa dernière inscription. — Il est fait mention de ces pièces sur le registre et sur l'extrait qui lui est délivré.

5. Tout élève qui change, soit de département, soit de canton, est tenu de se faire inscrire de nouveau dans le délai de quinzaine. — Il doit produire au secrétariat de l'école ou au greffe de la justice de paix, suivant les cas, un extrait du registre de l'école ou du canton où il était inscrit précédemment, constatant, selon ce qui est prescrit en l'article 4, les stages régulièrement accomplis jusqu'au jour de son départ.

6. Les élèves en pharmacie ne sont admis aux examens de fin d'études pour le grade de pharmacien de première ou de deuxième classe, qu'après avoir justifié, par des extraits réguliers d'inscription, tels qu'ils sont réglés par les articles ci-dessus, du temps complet du stage exigé par les lois et règlemens.

7. Il sera statué par la loi de finances sur les émolumens à percevoir pour les inscriptions et les certificats du stage officinal.

LOI du 9-14 mai 1860, qui étend les dispositions de l'article 37 de la loi du 5 juin 1850 aux assurances contre la mortalité des bestiaux, la gelée, les inondations et autres risques agricoles.

ARTICLE UNIQUE. Les sociétés, compagnies et tous autres assureurs contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles, pourront s'affranchir des obligations imposées par l'article 33 de la loi du 5 juin 1850, en contractant avec l'État un abonnement annuel, à raison de deux centimes par mille francs du total des sommes assurées d'après les polices ou contrats en cours d'exécution.

L'abonnement de l'année courante se calculera sur le chiffre total des opérations de l'année précédente.

DÉCRET IMPÉRIAL du 25 février-31 mai 1860 sur le roulement des magistrats dans la Cour impériale d'Alger et dans les tribunaux de première instance de l'Algérie.

ART. 1er. Dans la première quinzaine du mois qui précède les vacances, le tableau de roulement des présidens et des conseillers dont la Cour impériale d'Alger se compose est dressé par le premier président et par le procureur général et présenté aux chambres assemblées pour recevoir leurs observations. Il est soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

2. Aucun président ou conseiller ne peut être forcé de rester plus d'un an dans chacune des chambres criminelles et plus de deux ans dans la chambre civile.

3. La répartition des conseillers est combinée de manière que les chambres criminelles soient composées, au moins pour la moitié, de conseillers qui ont déjà fait le service dans la chambre.

4. La chambre des vacations est tenue par le président et les conseillers de la chambre des appels de police correctionnelle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par les moins anciens conseillers de la chambre des mises en accusation.

5. A l'époque fixée par l'article 1er, le tableau de roulement des vice-présidens et des juges composant le tribunal d'Alger est dressé par le président et par le procureur impérial, et présenté aux chambres assemblées, pour recevoir leurs observations. Il est soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

6. Le service des vacations est toujours fait par la chambre de police correctionnelle.

7. Dans les tribunaux de première instance autres que celui d'Alger, le roulement est arrêté par le tribunal entier et approuvé par notre ministre secrétaire d'État de l'Algérie et des colonies.

8. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

SÉNATUS-CONSULTE du 12-14 juin 1860, concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.

SÉNATUS-CONSULTE

concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.

ART. 1er. La Savoie et l'arrondissement de Nice font partie intégrante de l'Empire français. — La Constitution et les lois

françaises y deviendront exécutoires à partir du 1er janvier 1861.

2. La répartition des territoires réunis à la France en ressorts de cours impériales et en départemens sera établie par une loi.

3. Les diverses mesures relatives à l'assiette des lignes de douanes, et toutes dispositions nécessaires pour l'introduction du régime français dans ces territoires pourront être reglées par décrets impériaux rendus avant le 1er janvier 1861. Ces décrets auront force de loi.

DÉCRET IMPÉRIAL du 12-18 juin 1860, relatif à l'application des lois pénales et d'instruction criminelle en Savoie et dans l'arrondissement de Nice.

ART. 1er. Les lois pénales et d'instruction criminelle seront applicables dans le département de la Savoie, dans celui de la Haute-Savoie et dans l'arrondissement de Nice, à partir du jour de la réunion de ces territoires à la France.

Nota. Les autres articles du décret indiquent le mode de formation de la liste du jury pour l'année 1860.

SÉNATUS-CONSULTE du 20-26 juin 1860, interprétatif de l'article 14 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, sur la Liste civile et la Dotation de la Couronne.

SÉNATUS-CONSULTE

Interprétatif de l'article 14 du sénatus-consulte du 12 decembre 1852.

ARTICLE UNIQUE. Ne sont pas compris dans l'entretien et les réparations de toute nature mis à la charge de la Liste civile par l'article 14 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852 : — les grands travaux de reconstruction que, par suite de force majeure, d'accidens fortuits ou d'un état reconnu de vétusté, il serait nécessaire d'exécuter dans les bâtimens dépendant de la dotation immobilière de la Couronne.

LOI du 23-29 juin 1860, portant répartition des territoires de la Savoie et de Nice en ressorts de Cours impériales et en départemens.

ART. 1er. Les territoires réunis à l'Empire en vertu du sénatus-consulte du 12 juin 1860 seront répartis administrativement de la manière suivante : — le territoire de la Savoie forme deux départemens, celui de la Savoie et celui de la Haute-Savoie ; le territoire de Nice et l'arrondissement de Grasse, distrait du département du Var, composent le département des Alpes-Maritimes.

2. La délimitation de ces départemens et leur subdivision en arrondissemens, cantons et communes, seront réglées par décrets de l'Empereur, rendus avant le 1er janvier 1861.

3. Les départemens de la Savoie et de la Haute-Savoie forment le ressort d'une cour impériale, dont le siége est Chambéry. — Le département des Alpes-Maritimes fait partie du ressort de la Cour impériale d'Aix.

DÉCRET IMPÉRIAL du 30 juin-12 juillet 1860, portant que la qualité de Français pourra être réclamée par les sujets sardes majeurs, et dont le domicile est établi en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, et par les sujets sardes encore mineurs, nés dans lesdits pays.

ART. 1er. Les sujets sardes majeurs, et dont le domicile est établi dans les territoires réunis à la France par le traité du 24 mars 1860, pourront, pendant le cours d'une année, à dater des présentes, réclamer la qualité de Français.

Les demandes adressées à cet effet aux préfets des départemens où se trouve leur résidence seront, après information, transmises à notre garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rapport duquel la naturalisation sera, s'il y échet, accordée sans formalités et sans paiement de droits.

2. Les sujets sardes encore mineurs, nés en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, pourront, dans l'année qui suivra l'époque de leur majorité, réclamer la qualité de Français, en se conformant à l'article 9 du Code Napoléon.

LOI du 6-12 juillet 1860, qui autorise la société du Crédit foncier de France à prêter aux departemens, aux communes et aux associations syndicales, les sommes qu'ils auraient obtenu la faculté d'emprunter.

ART. 1er. La société du Crédit foncier de France est autorisée à prêter, dans les conditions ci-après, aux départemens, aux communes et aux associations syndicales, les sommes qu'ils auraient obtenu la faculté d'emprunter.

2. Les prêts sont consentis avec ou sans affectation hypothécaire, et remboursables, soit à long terme, par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement.

3. Ils sont réalisables en numéraire.

4. La commission allouée au Crédit foncier, pour frais d'administration, ne peut excéder quarante-cinq centimes pour cent francs par an.

5. En représentation des prêts et jusqu'à concurrence de leur montant, le Crédit foncier est autorisé à créer et à négocier des obligations, en se conformant aux règles établies au titre V de ses statuts. — Ces obligations jouiront de tous les droits et priviléges attachés aux obligations foncières ou lettres de gages, par les lois et décrets concernant le Crédit foncier.

6. Les créances provenant des prêts aux communes, aux départemens et aux associations syndicales, sont affectées, par privilége, au paiement des obligations créées en vertu de la présente loi. — Les créances provenant des prêts hypothécaires demeurent affectées, par privilége, au paiement des obligations créées en représentation de ces prêts.

7. Le Crédit foncier pourra, avant la réalisation des prêts qui sont l'objet de la présente loi, émettre des titres provisoires pour une somme qui n'excédera pas cinq millions.

8. Le chiffre des actions émises par le Crédit foncier sera maintenu dans la pro-

portion d'un vingtième au moins des obligations ou titres en circulation.

9. En cas de remboursement par anticipation, l'indemnité à payer par le débiteur est fixée à cinquante centimes par cent francs, soit demi pour cent du capital remboursé. — Par dérogation à l'article 63 des statuts du Crédit foncier, cette règle est applicable à toutes les opérations faites par le Crédit foncier.

LOI du 26-27 juillet 1860, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861.

Art. 6. L'article 13 de la loi de finances du 23 juin 1857 continuera d'avoir son effet pour l'exercice 1861. — *Voyez* cet article 13 (p. 1635). — *Voyez* aussi L. 14 juill. 1855, article 5 (p. 1625).

18. A partir du 1er août 1860 et jusqu'au 31 janvier 1861, le droit général de consommation par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie, sera fixé à soixante et quinze francs (75 fr.) en principal. — Les debitans établis dans les villes qui sont soumises à une taxe unique, les débitans établis en tous autres lieux et qui paient le droit général de consommation à l'arrivée, conformément à l'article 41 de la loi du 21 avril 1832, seront tenus d'acquitter, par hectolitre, un complément de vingt-cinq francs (25 fr.) en principal, sur les quantités qu'ils auront en leur possession à l'époque où les dispositions du présent article seront exécutoires, et qui seront constatés par voie d'inventaire. — A dater de la promulgation de la présente loi, la taxe de remplacement aux entrées de Paris sera portée à quatre-vingt-onze francs (91 fr.) en principal par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie.

19. A partir de 1861, le droit de patente des associés, dans les sociétés en nom collectif, sera réglé ainsi qu'il suit: — L'associé principal continuera à être assujetti à la totalité du droit fixe afférent à la profession, conformément à l'article 16 de la loi du 21 avril 1844. — Le même droit sera divisé en autant de parts égales qu'il y aura d'associés en nom collectif, et une de ces parts sera imposée à chaque associé secondaire. — Toutefois, cette part ne devra jamais, dans les cas prévus par l'article 23 de la loi du 18 mai 1850, dépasser le vingtième du droit fixe imposable au nom de l'associé principal.

20. Est autorisée, à partir du 1er janvier 1861, au profit des secrétaires des écoles de pharmacie, des secrétaires des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie et des greffiers des justices de paix, la perception de un franc, tant pour chaque inscription des élèves stagiaires en pharmacie, que pour la délivrance des extraits de ces inscriptions. — Les registres destinés à recevoir ces inscriptions et les extraits de ces registres sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement.

LOI du 24-28 juillet 1860 qui modifie les articles 11, 13, 17 et 18 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires.

Article unique. Les articles 11, 13, 17 et 18 de la loi du 26 avril 1855 sont remplacés par les suivans :

Art. 11. Les rengagemens sont d'une durée de deux ans au moins et de sept ans au plus. — Ils ne peuvent être contractés que par les militaires qui accomplissent leur septième année de service, soit dans l'armée active, soit dans la réserve, ou par les engagés volontaires qui sont dans leur quatrième année de service. — La faculté de se rengager dès la quatrième année de service pourra, en vertu d'un décret impérial, être étendue à tous les militaires indistinctement. La durée des rengagemens est réglée de manière que les militaires ne soient pas maintenus sous les drapeaux après l'âge de quarante-sept ans.

13. L'engagement volontaire, après libération, contracté pour une durée de deux à sept ans, dans les conditions prescrites par l'article 11, et moins de deux ans après cette libération, donne droit, suivant sa durée, aux avantages spécifiés par l'article 12.

17. Les dispositions de l'article 16 sont applicables aux militaires passant dans des corps qui ne se recrutent pas par la voie des appels. — Néanmoins les sommes dues à ces derniers ne leur sont payées, en tout ou en partie, que sur l'avis du conseil d'administration du nouveau corps. — Les mêmes dispositions sont applicables aux militaires réformés ou retraités ; mais ceux de ces militaires dont la réforme ou la retraite aurait été prononcée par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans un service commandé, reçoivent la totalité des sommes qui leur reviennent en vertu des actes qui les lient au service.

18 Les sommes attribuées par les articles 12 et 13 aux rengagés et aux engagés volontaires après libération, et celles attribuées aux remplacemens par voie administrative, en exécution de l'article 15, sont incessibles et insaisissables. — En cas de mort, une part de ces sommes, proportionnelle à la durée du service, est dévolue aux héritiers et ayants cause des militaires. — Toutefois, si la mort des militaires a eu lieu à la suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans un service commandé, la totalité des allocations qui leur auraient été attribuées appartiendra à leurs héritiers ou ayants cause. — En cas de déshérence, les sommes dues profitent à la dotation de l'armée.

LOI du 28 juillet-3 août 1860 relative à la mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes.

Art. 1er. Seront desséchés, assainis, ren-

dus propres à la culture ou plantés en bois, les marais et les terres incultes appartenant aux communes ou sections de communes, dont la mise en valeur aura été reconnue utile.

2. Lorsque le préfet estime qu'il y a lieu d'appliquer aux marais ou terres incultes d'une commune les dispositions de l'article 1er, il invite le conseil municipal à délibérer : — 1° sur la partie des biens à laisser à l'état de jouissance commune ; — 2° sur le mode de mise en valeur du surplus; — 3° sur la question de savoir si la commune entend pourvoir par elle-même à cette mise en valeur. — S'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, une commission syndicale nommée conformément à l'article 3 de la loi du 18 juillet 1837 est préalablement consultée.

3. En cas de refus ou d'abstention par le conseil municipal, comme en cas d'inexécution de la délibération par lui prise, un décret impérial rendu en Conseil d'État, après avis du conseil général, déclare l'utilité des travaux et en règle le mode d'exécution. Ce décret est précédé d'une enquête et d'une délibération du conseil municipal prise avec l'adjonction des imposés.

4. Les travaux sont exécutés aux frais de la commune ou des sections propriétaires. — Si les sommes nécessaires à ces dépenses ne sont pas fournies par les communes, elles sont avancées par l'État, qui se rembourse de ses avances, en principal et intérêts, au moyen de la vente publique d'une partie des terrains améliorés, opérée par lots, s'il y a lieu.

5. Les communes peuvent s'exonérer de toute répétition de la part de l'État, en faisant l'abandon de la moitié des terrains mis en valeur. — Cet abandon est fait, sous peine de déchéance, dans l'année qui suit l'achèvement des travaux. — Dans les cas d'abandon, l'État vend les terrains à lui délaissés, dans la forme déterminée par l'article précédent.

6. Le découvert provenant des avances faites par l'État pour l'exécution des travaux prescrits par la présente loi ne pourra dépasser en principal la somme de dix millions (10,000,000 fr.).

7. Dans les cas prévus par l'article 3 ci-dessus, le décret peut ordonner que les marais ou autres terrains communaux soient affermés. — Cette location sera faite aux enchères, à la charge par l'adjudicataire d'opérer la mise en valeur des marais ou terrains affermés. — La durée du bail ne peut excéder vingt-sept ans.

8. La loi du 10 juin 1854, relative au libre écoulement des eaux provenant du drainage, est applicable aux travaux qui seront exécutés en vertu de la présente loi.

9. Un règlement d'administration publique déterminera : — 1° les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux ; — 2° le mode de constatation des avances faites par l'État, les mesures propres à assurer le remboursement en principal et intérêts, et les règles à suivre pour l'abandon des terrains que le premier paragraphe de l'article 5 autorise la commune à faire à l'État; — 3° les formalités préalables à la mise en vente des portions de terrain aliénées en vertu des articles qui précèdent; — 4° toutes les autres dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

LOI du 28 juillet-7 août 1860 relative au reboisement des montagnes.

Art. 1er. Des subventions peuvent être accordées aux communes, aux établissemens publics et aux particuliers pour le reboisement des terrains situés sur le sommet ou sur la pente des montagnes.

2. Ces subventions consistent soit en délivrance de graines ou de plants, soit en primes en argent. — Elles sont accordées en raison de l'utilité des travaux au point de vue de l'intérêt général et en ayant égard, pour les communes et les établissemens publics, à leurs ressources, à leurs sacrifices et à leurs besoins, ainsi qu'aux sommes allouées par les conseils généraux pour le reboisement.

3. Les primes en argent accordées à des particuliers ne peuvent être délivrées qu'après l'exécution des travaux.

4. Dans le cas où l'intérêt public exige que des travaux de reboisement soient rendus obligatoires, par suite de l'état du sol et des dangers qui en résultent pour les terrains inférieurs, il est procédé dans les formes suivantes.

5. Un décret impérial, rendu en conseil d'État, déclare l'utilité publique des travaux, fixe le périmètre des terrains dans lesquels il est nécessaire d'exécuter le reboisement et règle les délais d'exécution. — Ce décret est précédé : 1° d'une enquête ouverte dans chacune des communes intéressées; 2° d'une délibération des conseils municipaux de ces communes, prise avec l'adjonction des plus imposés; 3° de l'avis d'une commission spéciale composée du préfet du département ou de son délégué, d'un membre du conseil général, d'un membre du conseil d'arrondissement, d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, d'un agent forestier et de deux propriétaires appartenant aux communes intéressées; 4° de l'avis du conseil d'arrondissement et de celui du conseil général. — Le procès-verbal de reconnaissance des terrains, le plan des lieux et l'avant-projet des travaux, préparés par l'administration forestière avec le concours d'un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines, restent déposés à la mairie pendant l'enquête, dont la durée est fixée à un mois. Ce délai court à partir de la publication de l'arrêté préfectoral qui prescrit l'ouverture de l'enquête et la convocation du conseil municipal.

6. Le décret impérial est publié et affiché dans les communes intéressées. — Le préfet fait, en outre, notifier aux communes, aux établissemens publics et aux particuliers un extrait du décret impérial contenant les indications relatives aux terrains qui leur appartiennent. — L'acte de notification fait connaître le délai dans lequel les travaux de reboisement doivent être exécutés, et,

s'il y a lieu, des offres de subvention de l'administration ou les avances qu'elle est disposée à consentir.

7. Si les terrains compris dans le périmètre déterminé par le décret impérial appartiennent à des particuliers, ceux-ci doivent déclarer s'ils entendent effectuer eux-mêmes le reboisement, et, dans ce cas, ils sont tenus d'exécuter les travaux dans les délais fixés par le décret. — En cas de refus ou d'inexécution de l'engagement pris, il peut être procédé à l'expropriation pour cause d'utilité publique, en remplissant les formalités prescrites par les titres II et suivans de la loi du 3 mai 1841. — Le propriétaire exproprié en exécution du présent article a le droit d'obtenir sa réintégration dans sa propriété après le reboisement, à la charge de restituer l'indemnité d'expropriation et le prix des travaux, en principal et intérêts. — Il peut s'exonérer du remboursement du prix des travaux en abandonnant la moitié de sa propriété. — Si le propriétaire veut obtenir sa réintégration, il doit en faire la déclaration à la sous-préfecture, dans les cinq années qui suivront la notification à lui faite de l'achèvement des travaux de reboisement, à peine de déchéance.

8. Si les communes ou établissemens publics refusent d'exécuter les travaux sur les terrains qui leur appartiennent, ou s'ils sont dans l'impossibilité de les exécuter en tout ou en partie, l'État peut, soit acquérir à l'amiable la partie des terrains qu'ils ne voudront pas ou ne pourront pas reboiser, soit prendre tous les travaux à sa charge. Dans ce dernier cas, il conserve l'administration et la jouissance des terrains reboisés jusqu'au remboursement de ses avances en principal et intérêts. Néanmoins, la commune jouira du droit de pâturage sur les terrains reboisés, dès que ces bois auront été reconnus défensables.

9. Les communes et établissemens publics peuvent, dans tous les cas, s'exonérer de toute répétition de l'État, en abandonnant la propriété de la moitié des terrains reboisés. Cet abandon doit être fait, à peine de déchéance, dans un délai de dix ans, à partir de la notification de l'achèvement des travaux.

10. Les ensemencemens ou plantations ne peuvent être faits annuellement, dans chaque commune, que sur le vingtième au plus en superficie de ses terrains, à moins qu'une délibération du conseil municipal n'autorise les travaux sur une étendue plus considérable.

11. Des gardes forestiers de l'État peuvent être préposés à la surveillance des semis et plantations dans les périmètres fixés par les décrets impériaux. Les délits constatés par ces gardes, dans l'étendue de ces périmètres, sont poursuivis comme les délits commis dans les bois soumis au régime forestier. L'exécution des jugemens est poursuivie conformément aux articles 209, 211, 212, et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 210 du Code forestier.

12. Le paragraphe 1er de l'article 224 du Code forestier n'est pas applicable aux reboisemens effectués avec subvention ou prime accordée par l'État en exécution de la présente loi. Les propriétaires de terrains reboisés avec prime ou subvention de l'État ne peuvent y faire paître leurs bestiaux sans une autorisation spéciale de l'administration des forêts, jusqu'à l'époque où les bois auront été reconnus défensables par ladite administration.

13. Un règlement d'administration publique déterminera : 1° les mesures à prendre pour la fixation du périmètre indiqué dans l'article 5 de la présente loi; 2° les règles à observer pour l'exécution et la conservation des travaux de reboisement; 3° le mode de constatation des avances faites par l'État, les mesures propres à en assurer le remboursement, en principal et intérêts, et les règles à suivre pour l'abandon des terrains que l'article 9 autorise les communes à faire à l'État.

14. Une somme de dix millions de francs (10,000,000 fr.) est affectée au paiement des dépenses autorisées par la présente loi, jusqu'à concurrence d'un million (1,000,000 fr.) par année. — Le ministre des finances est autorisé à aliéner, avec faculté de défrichement, s'il y a lieu, des bois de l'État, jusqu'à concurrence de cinq millions de francs (5,000,000 fr.). — Ces bois ne pourront être pris que parmi ceux portés au tableau B annexé à la loi. Les aliénations auront lieu successivement, dans un délai qui ne pourra excéder dix années, à partir du 1er janvier 1861. — Le ministre des finances est également autorisé à vendre à des communes, sur une estimation contradictoire et aux conditions déterminées par un règlement d'administration publique, les bois ci-dessus mentionnés. — Il sera pourvu aux cinq millions de francs (5,000,000 fr.) nécessaires pour compléter les dépenses autorisées par la présente loi, au moyen de coupes extraordinaires et, au besoin, des ressources ordinaires du budget.

DÉCRET IMPÉRIAL du 22-25 août 1860 sur l'application en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, des lois civiles, commerciales et de procédure civile qui régissent la France.

ART. 1er. Les lois civiles, commerciales et de procédure civile qui régissent la France sont, à dater du présent décret, exécutoires en Savoie et dans l'arrondissement de Nice.

2. Sont exceptées les dispositions relatives à la tenue des actes de l'état civil, aux formes du mariage, à l'usufruit légal des père et mère sur les biens de leurs enfans mineurs; ces dispositions continueront d'être observées jusqu'au temps fixé par le sénatus-consulte du 12 juin 1860.

3. Les donations établies par contrats réguliers et sans fraude seront, quant à la révocabilité et à la réduction, régies par la loi sous l'empire de laquelle elles ont été constituées.

4. Les testamens déposés dans les archives de la cour et des tribunaux y seront conservés, si les testateurs ne jugent à propos de les retirer avant leur décès. L'ou-

verture aura lieu, le cas échéant, conformément à l'article 1007 du Code Napoléon. Les formes édictées pour les testamens mystiques seront appliquées aux testamens secrets, et le magistrat ordonnera le dépôt des testamens qu'il aura ouverts dans l'étude d'un notaire qu'il désignera.

5. Les actes contenant des dispositions à charge de rendre seront transcrits avant le 1er juillet 1861, conformément à l'article 1069 du Code Napoléon. En cas de contravention, les articles 1070 et suivans du même code recevront leur application. Quant aux substitutions établies contrairement à la loi française, elles sont maintenues au profit de tous les appelés nés ou conçus lors de la promulgation du présent décret. Lorsqu'une substitution sera recueillie par un ou plusieurs des appelés dont il vient d'être parlé, elle profitera à tous les autres appelés, quelle que soit l'époque où leur existence aura commencé. (Loi du 7 mai 1849, article 9, p. 1442.)

6. La loi du 23 mars 1855, sur la transcription hypothécaire, ne sera exécutoire que le 1er juillet 1861.

7. Sont valables dans les territoires réunis, sauf les droits acquis aux tiers, les mariages contractés en France, conformément à la loi française, par des sujets sardes, à quelque époque que ces mariages aient été célébrés.

8. Les interdictions prononcées pour cause de prodigalité sont converties en conseils judiciaires.

9. Les juges de paix connaîtront de toutes les instances dont les juges de mandement ont été saisis avant ce jour, alors même que l'objet de la demande excéderait la compétence déterminée par la loi française.

10. Les juges de mandement et lieutenants de juge actuellement en fonctions pourront être nommés juges de paix et suppléans de juges de paix, quelque soit leur âge.

11. La loi du 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire, est exécutoire à dater du présent décret. Tout individu auquel le bénéfice des pauvres gens aura été accordé jouira, sans autre condition, de l'assistance judiciaire.

12. Un décret spécial statuera sur l'organisation des notaires, greffiers, avoués, huissiers et commissaires-priseurs.

13. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

DÉCRET IMPÉRIAL du 8-22 septembre 1860, qui complète le régime disciplinaire des Conseils de Prud'hommes.

Art. 1er. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura manqué gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions pourra, sur la plainte du président du conseil, ou du préfet, être frappé d'une des peines suivantes : — La censure; — La suspension, pour un temps qui ne pourra excéder six mois; — La destitution.

2. La censure et la suspension seront prononcées par arrêté ministériel, et la destitution par décret impérial.

DÉCRET IMPÉRIAL du 8-22 septembre 1860, qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le royaume de Sardaigne, à exercer leurs droits en France.

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises dans le royaume de Sardaigne à l'autorisation du Gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France en se conformant aux lois de l'Empire.

DÉCRET IMPÉRIAL du 1er octobre-1er novembre 1860, qui divise en deux classes les quatre-vingts Auditeurs au Conseil d'État.

Art. 1er. Les quatre-vingts auditeurs à notre Conseil d'État sont divisés en deux classes de quarante chacune.

DÉCRET IMPÉRIAL du 14-24 novembre 1860, qui fixe le nombre des Députés au Corps législatif à nommer dans les départemens de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Art. 1er. Les départemens de la Savoie et de la Haute-Savoie nomment chacun deux députés au Corps législatif.

DÉCRET IMPÉRIAL du 14-24 novembre 1860, portant que les électeurs des arrondissemens de Nice et de Puget-Théniers (Alpes-Maritimes) formeront une seule circonscription électorale et nommeront un Député au Corps législatif.

Art. 1er. Les électeurs des arrondissemens de Nice et de Puget-Théniers (département des Alpes-Maritimes) formeront une seule circonscription électorale et nommeront un député au Corps législatif.

DÉCRET IMPÉRIAL du 24 novembre-11 décembre 1860, concernant le Sénat et le Corps législatif, et portant création de Ministres sans portefeuille.

Art. 1er. Le Sénat et le Corps législatif voteront tous les ans, à l'ouverture de la session, une adresse en réponse à notre discours.

2. L'adresse sera discutée en présence des commissaires du Gouvernement, qui donneront aux Chambres toutes les explications nécessaires sur la politique intérieure et extérieure de l'Empire.

3. Afin de faciliter au Corps législatif l'expression de son opinion dans la confection des lois et l'exercice du droit d'amendement, l'article 54 de notre décret du 22 mars 1852 est remis en vigueur, et le réglement du Corps législatif est modifié de la manière suivante:

« Immédiatement après la distribution « des projets de loi et au jour fixé par le président, le Corps législatif, avant de nommer sa commission, se réunit en comité « secret ; une discussion sommaire est ouverte sur le projet de loi, et les commissaires du Gouvernement y prennent part.

« La présente disposition n'est applicable « ni aux projets de loi d'intérêt local ni « dans le cas d'urgence. »

4. Dans le but de rendre plus prompte et

plus complète la reproduction des débats du Sénat et du Corps législatif, le projet de Sénatus-consulte suivant sera présenté au Sénat : « Les comptes rendus des séances du « Sénat et du Corps législatif, rédigés par des « secrétaires-rédacteurs placés sous l'auto- « rité du président de chaque assemblée, « sont adressés chaque soir à tous les jour- « naux. En outre, les débats de chaque « séance sont reproduits par la sténographie « et insérés *in extenso* dans le journal offi- « ciel du lendemain. »

5. L'Empereur désignera des ministres sans portefeuille pour défendre devant les Chambres, de concert avec le président et les membres du Conseil d'État, les projets de loi du Gouvernement.

6. Les ministres sans portefeuille ont le rang et le traitement des ministres en fonctions ; ils font partie du conseil des ministres et sont logés aux frais de l'État.

7. Notre ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET IMPÉRIAL du 12-24 décembre 1860, qui augmente le nombre des conseillers referendaires à la cour des comptes, et contient des dispositions concernant les auditeurs près ladite cour.

ART. 1er. Le nombre des conseillers référendaires à la cour des comptes est porté de quatre-vingts à quatre-vingt-quatre, savoir : vingt-quatre de première classe,— soixante de deuxième classe.

2. Après quatre années d'exercice, les auditeurs près la cour des comptes désignés par un décret de l'Empereur pourront être autorisés à faire directement des rapports aux chambres de la cour et à signer les arrêts rendus sur leurs rapports. Ils jouiront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes règles de discipline que les autres membres de la cour des comptes. — Une somme annuelle sera allouée pour être distribuée, à titre de préciput, aux auditeurs qui auront reçu cette autorisation ; la répartition en sera opérée dans les mêmes formes que les distributions faites tous les six mois aux conseillers référendaires.

3. Les auditeurs désignés dans l'article précédent ne pourront excéder le nombre de dix.

4. A l'avenir, les auditeurs près la cour des comptes auront droit au tiers au moins des vacances dans l'ordre des conseillers référendaires de deuxième classe.

DÉCRET IMPÉRIAL du 22-31 décembre 1860, qui autorise le préfet de la Seine à prendre part aux délibérations du Conseil d'Etat.

ART. 1er. Le préfet de la Seine est autorisé à prendre part aux délibérations de notre Conseil d'État, avec les mêmes droits et prérogatives que nos conseillers d'État en service ordinaire hors section. — Modifié, décr. 23 janv. 1861 (p. 1664).

DÉCRET IMPÉRIAL du 9-18 janvier 1861 portant que celui du 25 mars 1852, sur la Décentralisation administrative, est applicable au département de la Seine en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite et celle de la Ville et des Etablissemens de bienfaisance de Paris.

ART. 1er. L'article 7 de notre décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, est rapporté. — En conséquence les dispositions de ce décret actuellement en vigueur sont applicables au département de la Seine, en ce qui concerne l'administration départementale proprement dite et celle de la ville et des établissemens de bienfaisance de Paris.

2. Les budgets de la ville de Paris continueront à être soumis à notre approbation, sur la proposition de notre ministre de l'intérieur.

DÉCRET IMPÉRIAL du 29 décembre 1860-25 janvier 1861, concernant les Instituteurs primaires suppleans.

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1861, il ne sera plus nommé d'instituteurs primaires suppléans. — Les instituteurs suppléans actuellement en exercice pourront être, sur l'avis des inspecteurs d'académie, nommés immédiatement instituteurs communaux, et ils jouiront, en conséquence, du traitement minimum de six cents francs, déterminé par l'article 38 de la loi du 15 mars 1850.

2. Les articles 1, 2, 3 et 4 de notre décret du 31 décembre 1853 sont et demeurent rapportés.

DÉCRET IMPÉRIAL du 2-28 janvier 1861, portant que nul ne sera admis à concourir pour l'admission à l'École impériale forestière, s'il n'a fourni la preuve qu'il aura dix-huit ans accomplis et moins de vingt-deux au 1er novembre de l'année du concours.

ART. 1er. A l'avenir, nul ne sera admis à concourir pour l'admission à l'École impériale forestière, s'il n'a fourni la preuve qu'il aura, au 1er novembre de l'année du concours, dix-huit ans accomplis et moins de vingt-deux.

SÉNATUS-CONSULTE du 2-4 février 1861, qui modifie l'article 42 de la Constitution.

L'article 42 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

Les débats des séances du Sénat et du Corps législatif sont reproduits par la sténographie et insérés *in extenso* dans le journal officiel du lendemain. — En outre, les comptes rendus de ces séances, rédigés par des secrétaires-rédacteurs placés sous l'autorité du président de chaque assemblée, sont mis, chaque soir, à la disposition de tous les journaux. — Le compte rendu des séances du Sénat et du Corps législatif par les journaux, ou tout autre moyen de publication, ne consistera que dans la reproduction des débats insérés *in extenso* dans le journal officiel, ou du compte rendu rédigé sous l'autorité du président, conformément aux paragraphes précédens. — Néanmoins, lorsque plusieurs projets ou pétitions auront été discutés dans une séance, il sera permis de ne reproduire que les débats relatifs à un seul de ces projets ou à une seule de ces pétitions. Dans ce cas, si la discussion se prolonge pendant plusieurs séances, la publication devra être continuée jusqu'au vote et y compris le vote. — Le Sénat, sur la demande de cinq membres, pourra décider qu'il se forme en comité secret. — L'article 13 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 est

abrogé en ce qu'il a de contraire au présent sénatus-consulte.

DÉCRET IMPÉRIAL du 23 janvier-4 février 1861 portant modification de l'article 1er du décret du 22 décembre 1860, qui donne au préfet de la Seine le droit de prendre part aux délibérations du Conseil d'État.

ART. 1er. L'article 1er de notre décret du 22 décembre 1860, qui donne au préfet de la Seine droit de prendre part aux délibérations de notre Conseil d'État, est remplacé par la disposition suivante: — « Le préfet « de la Seine est autorisé à prendre part aux « délibérations de l'assemblée générale de « notre Conseil d'État. — Il est également « autorisé à prendre part aux travaux des « sections de notre Conseil d'État, mais « seulement dans les affaires intéressant « son administration. »

DÉCRET IMPÉRIAL du 3-7 février 1861, portant réglement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.

TITRE PREMIER.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

ART. 1er. Les projets de lois et de sénatus-consultes, les règlemens d'administration publié que préparés par les différens départemens ministériels, sont soumis à l'Empereur, qui les remet directement ou les fait adresser par le ministre d'État au président du Conseil d'État.

2. Les ordres du jour des séances du Conseil d'État sont envoyés à l'avance au ministre d'État, et le président du Conseil d'État pourvoit à ce que ce ministre soit toujours avisé en temps utile de tout ce qui concerne l'examen ou la discussion des projets lois, des sénatus-consultes et des réglemens d'administration publique envoyés à l'élaboration du Conseil.

3. Les projets de lois ou de sénatus-consultes, après avoir été élaborés au Conseil d'État, conformément à l'article 50 de la Constitution, sont remis à l'Empereur par le président du Conseil d'État, qui y joint les noms des commissaires qu'il propose pour en soutenir la discussion devant le Corps législatif ou le Sénat.

4. Un décret de l'Empereur ordonne la présentation du projet de loi au Corps législatif, ou du sénatus-consulte au Sénat, et nomme les conseillers d'État chargés d'en soutenir la discussion.

5. Ampliation de ce décret est transmise avec le projet de loi ou de sénatus-consulte au Corps législatif ou au Sénat par le ministre d'État.

TITRE II.

DU SÉNAT.

CHAPITRE PREMIER.

RÉUNION DU SÉNAT. — FORMATION DES BUREAUX.

6. Pendant la durée des sessions, le Sénat se réunit sur la convocation de son président. — Quand la session est close, les réunions du Sénat ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret de l'Empereur.

7. Le Sénat se divise par la voie du sort en cinq bureaux. — Ces bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées, et élisent les commissions qu'il y a lieu de nommer.

CHAPITRE II.

DES PROJETS DE LOIS.

8. Les projets de lois adoptés par le Corps législatif, et qui doivent être soumis au Sénat en exécution de l'article 25 de la Constitution, sont, avec les décrets qui nomment les conseillers d'État chargés de soutenir la discussion, transmis par le ministre d'État au président du Sénat, qui en donne lecture en séance générale.

9. Le Sénat décide immédiatement, par assis et levé, s'il est nécessaire de renvoyer le projet de loi à la discussion des bureaux et à l'examen d'une commission, ou s'il peut être, sans cet examen préliminaire, passé outre à la délibération en séance générale.

10. Le Sénat n'ayant à statuer que sur la promulgation, aucune autre question que la question constitutionnelle ne peut être discutée, et le vote du Sénat ne comporte la présentation d'aucun amendement.

11. Au jour indiqué pour la délibération en séance générale, le Sénat, après la clôture de la discussion, prononcée par le président, vote sur la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation.

12. Le vote n'est pas secret. — Il est pris à la majorité absolue par un nombre de votans supérieur au *tiers* de celui des membres du Sénat; sinon il est nul et doit être recommencé.

13. Le vote est recensé par le secrétaire du Sénat, assisté de deux secrétaires élus pour chaque session.

14. Le président du Sénat proclame en ces termes le résultat du scrutin : *Le Sénat s'oppose*, ou *Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation.*

15. Le résultat de la délibération est transmis au ministre d'État par le président du Sénat.

CHAPITRE III.

DES SÉNATUS-CONSULTES.

16. L'Empereur propose les sénatus-consultes réglant les objets énumérés dans l'article 27 de la Constitution; l'initiative de la proposition peut aussi être prise par un ou plusieurs sénateurs.

17. Des projets de sénatus-consultes proposés par l'Empereur seront portés et lus au Sénat par les ministres sans portefeuille ou par les conseillers d'État à ce commis, discutés dans les bureaux, et examinés par une commission, qui en fera rapport en séance générale. — Ceux provenant de l'initiative des sénateurs ne seront lus en séance générale qu'autant que la prise en considération en aura été autorisée par trois au moins des cinq bureaux. — Dans ce cas, le texte en sera immédiatement transmis, par le président du Sénat, au ministre d'État, et une commission sera nommée comme il est dit dans le paragraphe 1er du présent article

18. Les amendemens proposés sur le projet de sénatus-consulte seront, jusqu'à l'ouverture de la délibération en séance générale, renvoyés par le président du Sénat à la commission qui exprimera son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire. — Les amendemens produits pendant la délibération en séance générale ne seront lus et développés qu'autant qu'ils seront appuyés par cinq membres. — Le texte en sera toujours, et à l'avance, communiqué aux commissaires du Gouvernement. La commission a le droit, qui appartient également aux commissaires du Gouvernement, de demander qu'avant le vote l'amendement lui soit renvoyé.

19. Le vote, soit sur les articles du projet de sénatus-consulte, soit sur son ensemble, a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret. — Le président en proclame le résultat en ces termes : — *Le Sénat a adopté*, ou *Le Sénat n'a pas adopté*.

20. Le résultat de la délibération est porté à l'Empereur, par le président du Sénat ou par deux vice-présidens qu'il délègue.

CHAPITRE IV.

ACTES DÉNONCÉS AU SÉNAT COMME INCONSTITUTIONNELS.

21. Lorsqu'un acte est déféré comme inconstitutionnel par le Gouvernement au Sénat, le décret qui saisit le Sénat et qui nomme les conseillers d'État devant prendre part à la discussion, est transmis par le ministre d'Etat au président du Sénat. — Les bureaux examinent cette demande et nomment une commission, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote, conformément aux articles 12 et 13 du présent décret. —Le président proclame le résultat en ces termes : — *Le Sénat maintient*, ou *annule*.

22. Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, il est procédé de la même manière. — Toutefois, et préalablement, la pétition est lue en séance générale. La question préalable peut alors être proposée, et, si elle est admise, le Président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé.— Si la question préalable n'est pas admise, le président du Sénat en avise le ministre d'Etat; la pétition est renvoyée dans les bureaux, et il est procédé comme en l'article précédent.

23. La décision du Sénat est transmise, par les soins du président, au ministre d'Etat.

CHAPITRE V.

RAPPORTS A L'EMPEREUR SUR LES BASES DES PROJETS DE LOIS D'UN GRAND INTÉRÊT NATIONAL.

24. Tout sénateur peut proposer de présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national. — La proposition est motivée par écrit, remise au président du Sénat, imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux.

25. Si trois bureaux au moins sont d'avis de la prise en considération, le président du Sénat en avise le ministre d'Etat. — Une commission est nommée dans les bureaux, et cette commission rédige le projet de rapport à envoyer à l'Empereur.

26. Ce projet de rapport, imprimé, distribué et transmis à l'avance au ministre d'Etat, est discuté en séance générale. — Il peut être amendé dans les formes prévues par l'article 18 du présent décret.

27. Le vote sur l'adoption ou le rejet du projet de rapport a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret. — Le président du Sénat proclame le résultat en ces termes : *Le rapport est adopté*, ou *Le rapport n'est pas adopté*.

28. S'il y a adoption, le rapport est envoyé, par le président du Sénat, au ministre d'Etat.

CHAPITRE VI.

DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION A LA CONSTITUTION.

29. Toute proposition de modification à la Constitution, autorisée par l'article 31 de la Constitution, ne peut être déposée par des membres du Sénat qu'autant qu'elle est signée par dix sénateurs au moins. — Quand une proposition est déposée dans ces conditions, il est procédé conformément aux articles 17 (deuxième et troisième paragraphes), 18 et 19 du présent décret. — Le résultat de la délibération est porté par le président du Sénat à l'Empereur, qui avise, conformément à l'article 31 de la Constitution.

CHAPITRE VII.

PÉTITIONS.

30. Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'article 45 de la Constitution, sont examinées par des commissions nommées chaque mois dans les bureaux. — Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance au ministre d'Etat. — Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignemens, ou le renvoi au ministre compétent. — Si le renvoi au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du président du Sénat, transmis au ministre d'Etat.

CHAPITRE VIII.

PROCLAMATION DE L'EMPEREUR AU SÉNAT.

31. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou clôture de la session, sont portées au Sénat par les ministres ou les conseillers d'Etat à ce commis; elles sont lues, toute affaire cessante, et le Sénat se sépare à l'instant.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS COMMUNES AU CHAPITRE PRÉCÉDENT.

32. Dans toutes délibérations du Sénat, le Gouvernement a le droit d'être représenté par les Ministres sans portefeuille ou par des conseillers d'Etat à ce commis par des décrets spéciaux. — Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés à l'avance au ministre d'État, et le président du Sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

33. Les ministres sans portefeuille et les commissaires du Gouvernement ne sont point assujettis au tour de parole. — Ils obtiennent la parole quand ils la demandent.

CHAPITRE X.

RÉDACTION, DISCUSSION ET VOTE DE L'ADRESSE.

34. Le projet d'adresse en réponse au discours de l'Empereur est rédigé par une commission composée du président du Sénat et d'un membre nommé par chacun des bureaux de l'Assemblée. — Le projet d'adresse est lu en séance générale; il est imprimé et distribué. — La discussion a lieu en séance générale. — Les amendemens sont rédigés par écrit, remis au président, et communiqués aux commissaires du Gouvernement. — Aucun amendement n'est lu et mis en discussion s'il n'est signé par cinq membres. — Le renvoi à la commission est toujours de droit quand les commissaires du Gouvernement ou la commission le demandent. — Après avoir été voté par paragraphe, le projet d'adresse est voté dans son ensemble, les votes ont lieu conformément aux dispositions de l'article 19 du présent décret. — L'adresse est présentée à l'Empereur par une députation de vingt membres tirés au sort en séance publique. Le président et le bureau en font toujours partie. Le président porte la parole.

CHAPITRE XI.

ADMINISTRATION DU SÉNAT.

35. Le président du Sénat le représente dans ses rapports avec l'Empereur et dans les cérémonies publiques. — Il préside les séances du Sénat.

36. En cas d'absence du président du Sénat, la présidence est exercée par le premier vice-président.

37. Le grand référendaire est, sous l'autorité du président, chargé de la direction des services administratifs et de la comptabilité. Il est le chef du personnel des employés; il veille au maintien de l'ordre intérieur et de la sûreté. — Il délivre les certificats de vie et les passe-ports. — Il fait expédier les convocations pour les cérémonies.

38. Le secrétaire du Sénat est, sous l'autorité du président, chargé du service législatif. — Il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont il est responsable, et qu'il présente après chaque séance à la signature du président ou du vice-président qui aura tenu la séance. — Il a la garde du sceau du Sénat, et l'appose d'après les ordres du président. — Il est chargé de l'ampliation officielle des sénatus-consultes et autres décisions du Sénat, et de l'enregistrement des décrets de l'Empereur portant nomination de sénateurs. — Il expédie les convocations pour les séances. — Il transmet aux commissions élues, pour les examiner, les pétitions adressées au Sénat.

39. Le président nomme les employés supérieurs du Sénat. — Le grand référendaire présente à la nomination du Président les employés du service administratif; le Secrétaire du Sénat, ceux du service législatif. — Le grand référendaire nomme tous les gens de service.

40. Les palais du petit et du grand Luxembourg, la maison du boulevard de Sébastopol n° 32, et la maison de la rue de Vaugirard n° 36, le mobilier qui les garnit, les jardins et la bibliothèque, sont affectés au Sénat. — Le service du commandant militaire du palais des adjudans et surveillans, ainsi que le service des jardins ouverts au public, sont sous les ordres du grand référendaire.

CHAPITRE XII.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE ET LA COMPTABILITÉ DU SÉNAT.

41. La dotation du Sénat prend place, dans le budget de l'État, à la suite des dépenses de la dette publique.

42. Le grand référendaire propose, chaque année, au président du Sénat, le projet de budget des dépenses du Sénat. — Ce projet est approuvé par le président et transmis à la commission de comptabilité.

43. Cette commission examine et discute les dépenses proposées, et rédige un rapport qu'elle présente à l'Assemblée.

44. Le Sénat délibère sur les crédits applicables aux besoins de chaque exercice et vote l'ensemble du budget.

45. Le grand référendaire mandate les dépenses sur les crédits qui lui sont ouverts par les ordonnances de délégation du ministre des finances. — Ces mandats sont acquittés dans les formes et avec les justifications prescrites par les lois et réglemens de la comptabilité publique.

46. Le compte de chaque exercice est présenté par le grand référendaire au président du Sénat, qui le transmet à la commission de comptabilité : celle-ci le vérifie et fait un rapport qu'elle présente au Sénat, qui l'arrête définitivement.

TITRE III.

DU CORPS LÉGISLATIF.

CHAPITRE PREMIER.

RÉUNION DU CORPS LÉGISLATIF. — FORMATION ET ORGANISATION DES BUREAUX. — VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

47. Le Corps législatif se réunit au jour indiqué par le décret de convocation. — Dans toute délibération du Corps législatif, le Gouvernement est représenté par les ministres sans portefeuille et par des conseillers d'État à ce commis par des décrets spéciaux.

48. A l'ouverture de la première séance, le président du Corps législatif, assisté des quatre plus jeunes membres présens, lesquels remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection de six secrétaires définitifs, procède, par la voie du tirage au sort, à la division de l'Assemblée en neuf bureaux. — Les bureaux, ainsi formés, se renouvellent chaque mois, pendant la session, par la voie du tirage au sort. — Ils élisent leurs présidens et leurs secrétaires.

49. Les bureaux procèdent sans délai à l'examen des procès-verbaux d'élection, qui leurs sont répartis par le président du Corps

législatif, et chargent un ou plusieurs de leurs membres d'en faire le rapport en séance publique.

50. L'Assemblée statue sur ce rapport; si l'élection est déclarée valable, l'élu prête, séance tenante, ou, s'il est absent, à la première séance à laquelle il assiste, le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution et l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et le président du Corps législatif prononce ensuite son admission. — Le député qui n'a pas prêté serment dans la quinzaine du jour où son élection a été déclarée valide est réputé démissionnaire. — En cas d'absence, le serment peut être prêté par écrit, et doit être, en ce cas, adressé par le député au président du Corps législatif dans le délai ci-dessus déterminé.

51. Après la vérification des pouvoirs, et sans attendre qu'il ait été statué sur les élections contestées ou ajournées, le Corps législatif élit parmi ses membres, pour la durée de la session, six secrétaires, dont quatre, à tour de rôle, siégent au bureau pendant les séances publiques. — L'élection a lieu en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages.--Après deux tours de scrutin, et en cas de ballottage, la majorité relative suffit.—En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé. Tout billet de ballottage qui contient moins de noms qu'il n'y a de nominations à faire est nul. Les secrétaires provisoires vérifient le nombre des votans; des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin, et le président en proclame le résultat.

52. Après l'élection des secrétaires, le président fait connaître à l'Empereur que le Corps législatif est constitué.

CHAPITRE II.

PRÉSENTATION, DISCUSSION, VOTE DES PROJETS DE LOIS.

53. Les projets de lois présentés par l'Empereur sont apportés et lus au Corps législatif par les ministres sans portefeuille ou par les conseillers d'État commis à cet effet, ou transmis, sur les ordres de l'Empereur, par le ministre d'État au président du Corps législatif, qui en donne lecture en séance publique. — Ces projets de lois sont imprimés et distribués.

54. Immédiatement après la distribution des projets de lois et au jour fixé par le président, le Corps législatif, avant de nommer sa commission, se réunit en comité secret; une discussion sommaire est ouverte sur le projet de loi, et les commissaires du Gouvernement y prennent part. — La présente disposition n'est applicable ni aux projets de lois d'intérêt local, ni dans les cas d'urgence.— Après la discussion sommaire, les projets de lois sont mis à l'ordre du jour des bureaux, qui les discutent et nomment au scrutin secret, à la majorité, une commission de neuf membres chargée d'en faire le rapport.

55. Suivant la nature des projets à examiner, le Corps législatif peut décider que les commissions à nommer par les bureaux seront de dix-huit membres au lieu de neuf.

56. Les projets de lois d'intérêt local, et ceux pour lesquels l'urgence aura été déclarée, sont envoyés à l'examen des bureaux aussitôt qu'ils auront été imprimés et distribués.

57. Aucun membre du Corps législatif faisant partie de deux commissions, autres que les commissions chargées d'examiner les projets de lois d'intérêts communaux ou départementaux, ne peut être appelé à faire partie d'une troisième commission jusqu'à ce que l'une des deux premières ait déposé son rapport en séance publique.

58. Tout amendement provenant de l'initiative d'un ou plusieurs membres est remis au président, et transmis par lui à la commission. — Toutefois aucun amendement n'est reçu après le dépôt du rapport fait en séance publique.

59. Les auteurs de l'amendement ont le droit d'être entendus dans la commission.

60. Si l'amendement est adopté par la commission, elle en transmet la teneur au président du Corps législatif, qui le renvoie au Conseil d'État, et il est sursis au rapport de la commission jusqu'à ce que le Conseil d'État ait émis son avis.

61. La commission peut déléguer trois de ses membres pour faire connaître au conseil d'Etat les motifs qui ont déterminé son vote. Le président du Corps législatif assiste, quand il le juge convenable, les délégués des commissions.

62. Si l'avis du Conseil d'État, transmis à la commission par l'intermédiaire du président du Corps législatif, est favorable, ou qu'une nouvelle rédaction admise au Conseil d'État soit adoptée par la commission, le texte du projet de loi à discuter en séance publique sera modifié conformément à la nouvelle rédaction adoptée. — Si cet avis est défavorable ou que la nouvelle rédaction admise au Conseil d'État ne soit pas adoptée par la commission, l'amendement sera regardé comme non avenu.

63. Le rapport de la commission sur le projet de loi par elle examiné est lu en séance publique, imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion, sauf le cas d'urgence déclaré par le Corps législatif sur la proposition du président. Dans ce cas, l'Assemblée fixe le moment de la discussion.

64. A la séance fixée par l'ordre du jour, la discussion s'ouvre et porte d'abord sur l'ensemble de la loi, puis sur les divers articles. — Avant de prononcer la clôture de la discussion, le président consulte l'Assemblée. Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur. S'il y a doute sur le vote de l'Assemblée, après une seconde épreuve, la discussion continue. La clôture de la discussion prononcée, la parole n'est plus accordée que sur la position de la question.

65. Il n'y a jamais lieu de délibérer sur la question de savoir si l'on passera à la discussion des articles; mais les articles sont successivement mis aux voix par le président. — Le vote a lieu par assis et levé; si le bureau déclare l'épreuve douteuse, il est procédé au scrutin public.

66. S'il intervient sur un article un vote de rejet, l'article est renvoyé à un nouvel examen de la commission. Chaque député peut alors, dans la forme prévue par les articles 58 et suivans du présent decret, présenter tel amendement qu'il juge convenable. — Si la commission est d'avis qu'il y ait lieu de faire une proposition nouvelle, elle en transmet la teneur au président du Corps législatif, qui la renvoie au Conseil d'État. Il est alors procédé conformément aux articles 60 et suivans du présent décret, et le vote qui intervient au scrutin public est définitif.

67. Après le vote sur les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi. — Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue. — Le scrutin est dépouillé par les secrétaires et proclamé par le président. — La présence de la majorité des députés est nécessaire pour la validité du vote. — Si le nombre des votans n'atteint pas cette majorité, le président déclare le scrutin nul, et ordonne qu'il y soit procédé de nouveau. — Les propositions de lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux qui ne donnent lieu à aucune réclamation seront votées par assis et levé.

68. Toutes les fois qu'il y a lieu de voter par assis et levé, il est procédé au scrutin public si dix membres au moins en font la demande.

69. Le Corps législatif ne motive ni son acceptation ni son refus; sa décision ne s'exprime que par l'une de ces deux formules: *Le Corps législatif a adopté*, ou *Le Corps législatif n'a pas adopté*.

70. La minute du projet de loi adopté par le Corps législatif est signée par le président et les secrétaires, et déposée dans les archives. — Une expédition, revêtue des mêmes signatures, est portée à l'Empereur par le président.

CHAPITRE III.

MESSAGES ET PROCLAMATIONS ADRESSÉS AU CORPS LÉGISLATIF PAR L'EMPEREUR.

71. Les messages et proclamations que l'Empereur adresse au Corps législatif sont apportés et lus en séance par les ministres ou les conseillers d'Etat commis à cet effet. — Ces messages et proclamations ne peuvent être l'objet d'aucune discussion ni d'aucun vote, à moins qu'ils ne contiennent une proposition sur laquelle il doive être voté.

72. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation, ou dissolution du Corps législatif, sont lues en séance publique, toute affaire cessante, et le Corps législatif se sépare à l'instant.

CHAPITRE IV.

TENUE DES SÉANCES.

73. Le président du Corps législatif fait l'ouverture et annonce la clôture des séances. Il indique, à la fin de chacune, après avoir consulté l'Assemblée, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Cet ordre du jour est immédiatement envoyé au ministre d'État, et le président du Corps législatif veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

74. Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président, ni parler d'ailleurs de sa place.

75. Les ministres sans portefeuille et les membres du Conseil d'Etat chargés de soutenir, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de lois, ne sont point assujettis au tour d'inscription, et obtiennent la parole quand ils la réclament.

76. Le membre rappelé à l'ordre pour avoir interrompu ne peut obtenir la parole. — Si l'orateur s'écarte de la question, le président l'y rappelle. Le président ne peut accorder la parole sur le rappelé à la question. — Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé, sans débats.

77. Le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier : il obtient seul la parole. — Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, consulte l'Assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance sur la même question. La décision a lieu par assis et levé et sans débats.

78. Toute personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits.

79. Si un membre du Corps législatif trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; s'il persiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'Assemblée, sur la proposition du président, prononce sans débats l'exclusion de la salle des séances pendant un temps qui ne peut excéder cinq jours. L'affiche de cette décision, dans le département où a été élu le membre qu'elle concerne, peut être ordonnée.

80. Si l'Assemblée devient tumultueuse, et si le Président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise; mais si le tumulte renaît, le président lève la séance et la renvoie au lendemain.

81. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au réglement, ont la préférence sur la question principale, et en suspendent la discussion. — Les votes d'ordre du jour ne sont jamais motivés. — La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à délibérer, est mise aux voix avant la question principale. Elle ne peut être demandée sur les propositions faites par l'Empereur.

82. Les demandes de comité secret, autorisées par l'article 41 de la Constitution, sont signées par les membres qui les font;

et remises aux mains du président, qui en donne lecture, y fait droit et les fait consigner au procès-verbal.

83. Lorsque l'autorisation exigée par l'article 11 de la loi du 2 février 1852 sera demandée, le président indiquera seulement l'objet de la demande et renverra immédiatement dans les bureaux, qui nommeront une commission pour examiner s'il y a lieu d'autoriser les poursuites.

CHAPITRE V.

PROCÈS-VERBAUX ET COMPTES RENDUS.

84. La rédaction des procès-verbaux des séances, la reproduction *in extenso* des débats, et les comptes rendus prescrits par le sénatus-consulte du 2 février 1861 sont placés sous la haute direction du président du Corps législatif, et confiés à des rédacteurs spéciaux nommés par lui et qu'il peut révoquer.

85. Le procès-verbal de chaque séance constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif. Il est signé du président et lu par l'un des secrétaires à la séance suivante.

86. Les procès-verbaux des séances, après leur approbation par l'Assemblée, sont transcrits sur deux registres signés par le Président.

87. Les comptes rendus prescrits par le sénatus-consulte du 2 février 1861 contiennent les noms des membres qui ont pris la parole dans la séance, et le résumé de leurs opinions.

88. Un arrêté spécial du président du Corps législatif règle la manière dont les comptes rendus des séances seront mis à la disposition des journaux conformément aux prescriptions du sénatus-consulte du 2 février 1861.

89. Tout membre peut faire imprimer et distribuer, à ses frais, le discours qu'il aura prononcé, et qui aura été reproduit par la sténographie officielle, après en avoir obtenu l'autorisation d'une commission composée du président du Corps législatif et des présidens de chaque bureau. Cette autorisation doit être approuvée par le Corps législatif. — L'impression et la distribution faites en contravention des dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de cinq cents à cinq mille francs contre les imprimeurs, et de cinq à cinq cents francs contre les distributeurs.

CHAPITRE VI.

RÉDACTION, DISCUSSION ET VOTE DE L'ADRESSE.

90. Le projet d'adresse en réponse au discours de l'Empereur est rédigé par une commission composée du président du Corps législatif et d'un membre nommé par chacun des bureaux de l'Assemblée. — Le projet d'adresse est lu en comité ; il est imprimé et distribué. — La discussion a lieu en séance publique. — Les amendemens sont rédigés par écrit, remis au président et communiqués aux commissaires du Gouvernement. — Aucun amendement n'est lu et mis en discussion s'il n'est signé par cinq membres. — Le renvoi à la commission est toujours de droit quand les commissaires du Gouvernement ou la commission le demandent. — Après avoir été voté par paragraphe, le projet d'adresse est voté dans son ensemble; les votes ont lieu conformément aux dispositions des articles 65 et 67 du présent décret. — L'adresse est présentée à l'Empereur par une députation de vingt membres tirés au sort en séance publique. Le président et le bureau en font toujours partie. Le président porte la parole.

CHAPITRE VII.

INSTALLATION ET ADMINISTRATION INTÉRIEURE.

91. Le Palais Bourbon et l'hôtel de la Présidence, avec leurs mobiliers et dépendances, restent affectés au Corps législatif.

92. Le président du Corps législatif a la haute administration de ce Corps; il habite le Palais.

93. Il règle, par des arrêtés spéciaux, l'organisation de tous les services et l'emploi des fonds affectés aux dépenses du Corps législatif.

94. Il est assisté de deux questeurs nommés pour l'année par l'Empereur. — Les questeurs ordonnancent conformément aux arrêtés pris par le président, et sur la délégation de crédits faite par le ministre des finances, les dépenses du personnel et du matériel. Le président peut leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs. Les questeurs habitent au Palais législatif et reçoivent un traitement.

95. Le président du Corps législatif pourvoit à tous les emplois, et prononce les révocations quand il y a lieu.

96. Une commission de neuf membres, nommés par les bureaux à chaque session annuelle, procède à l'apurement et au jugement des comptes du trésorier du Corps législatif, et transmet son arrêt au président de ce Corps, qui en assure l'exécution.

CHAPITRE VIII.

DE LA POLICE INTÉRIEURE DU CORPS LÉGISLATIF.

97. Le président du Corps législatif a la police des séances et celle de l'enceinte du Palais.

98. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les députés.

99. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation, ou qui trouble l'ordre, est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers, et traduite, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE IX.

CONGÉS.

100. Aucun membre du Corps législatif ne peut s'absenter sans obtenir un congé de l'Assemblée. — Les passe-ports sont signés par le président du Corps législatif, qui, sauf les cas d'urgence, ne peut les délivrer qu'après le congé obtenu.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

101. La dotation du Corps législatif est inscrite au budget immédiatement après celle du Sénat.

102. Le président pourvoit, par des arrêtés réglementaires, à tous les détails de la police et de l'administration du Corps législatif.

TITRE IV.

GARDE MILITAIRE DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF.

103. La garde militaire du Sénat et du Corps législatif est sous les ordres du ministre de la guerre, qui s'entend à ce sujet avec le président du Sénat et avec le Président du Corps législatif. — Pendant la session, une garde d'honneur rend les honneurs militaires aux Présidens de ces deux Corps lorsqu'ils se rendent aux séances.

104. Le décret du 31 décembre 1852 est et demeure rapporté.

DÉCRET IMPÉRIAL du 27 février-15 mars 1861, qui autorise les Sociétés anonymes et autres Associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le Royaume de Portugal, à exercer leurs droits en France.

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans le royaume de Portugal, à l'autorisation du Gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

DÉCRET IMPÉRIAL du 27 février-15 mars 1861, qui autorise les Sociétés anonymes et autres Associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le Grand-Duché de Luxembourg, à exercer leurs droits en France.

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans le grand-duché de Luxembourg, à l'autorisation du Gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

DÉCRET IMPÉRIAL du 13-29 avril 1861, qui modifie celui du 25 mars 1852 sur la Décentralisation administrative

Art. 1er. Les préfets statueront désormais sur les affaires départementales et communales qui exigeaient jusqu'à ce jour la décision du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature suit par addition au tableau A annexé au décret du 25 mars 1852 : — 1° Approbation des conditions des souscriptions à ouvrir et des traités de gré à gré à passer pour la réalisation des emprunts des villes qui n'ont pas cent mille francs de recettes ordinaires ; — 2° Fixation de la durée des enquêtes qui doivent avoir lieu, en vertu de l'ordonnance du 18 février 1834, pour les travaux de construction de chemins vicinaux d'intérêt commun et de grande communication ou de ponts à péage situés sur ces voies publiques, quand ils n'intéressent que les communes d'un même département; — 3° Règlement des indemnités pour dommages résultant d'extraction de matériaux destinés à la construction des chemins vicinaux de grande communication ; — 4° Règlement des frais d'expertise mis à la charge de l'administration, notamment en matière de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux de grande communication ; — 5° Secours aux agens des chemins vicinaux de grande communication ; — 6° Gratifications aux mêmes agens; 7° Affectation du fonds départemental à des achats d'instrumens ou à des dépenses d'impressions spéciales pour les chemins vicinaux de grande communication ; — 8° Approbation, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, des dépenses suivantes : rations et fournitures supplémentaires, registres, imprimés, fournitures de bureau, secours de route aux libérés, frais de traitement dans les hospices et asiles, frais de chaussure aux détenus voyageant à pied, ferrement et déferrement des forçats ; — 9° Approbation, dans les maisons centrales, des dépenses suivantes : indemnités à raison du prix des grains, rations supplémentaires, fournitures d'école, indemnités aux moniteurs, allocation des frais de transport en voiture aux infirmes libérés et sans ressources, travaux de réparations aux bâtimens et logemens jusqu'à trois cents francs ; — 10° Examen et rectification des statuts présentés par les sociétés de secours mutuels qui demandent l'approbation; — 11° Autorisation des versemens votés par les sociétés pour la création ou l'accroissement de leur fonds de retraite ; — 12° Pensions de retraite aux sapeurs pompiers communaux ; — 13° Autorisation de transports de corps d'un département dans un autre département et à l'étranger ; — 14° Congés aux commissaires de police n'excédant pas quinze jours; — 15° Congés n'excédant pas quinze jours aux employés des maisons centrales, d'arrêt, de justice et de correction.

2. Les préfets statueront aussi, sans l'autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, mais sur l'avis ou la proposition des ingénieurs en chef, en ce qui concerne les nos 1, 2, 3, 4 et 5, sur les divers objets dont suit la nomenclature, par addition aux tableaux B et D annexés au décret du 25 mars 1852 : — 1° Approbation des adjudications autorisées par le ministre pour travaux imputables sur les fonds du Trésor ou des départemens, dans tous les cas où les soumissions ne renferment aucune clause extraconditionnelle et où il n'aurait été présenté aucune réclamation ou protestation ; — 2° Approbation des prix supplémentaires pour des parties d'ouvrages non prévues au devis, dans le cas où il ne doit résulter de l'exécution de ces ouvrages aucune augmentation dans la dépense; — 3° Fixation de la durée des enquêtes à ouvrir dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, lorsque ces enquêtes auront été autorisées en principe par le ministre, et sauf le cas où les enquêtes doivent

être ouvertes dans plusieurs départemens sur un même projet; — 4° Établissement de prises d'eau pour fontaines publiques dans les cours d'eau non navigables ni flottables, sous la réserve des droits des tiers; — 5° Répartition, entre l'industrie et l'agriculture, des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, de la manière prescrite par les anciens réglemens ou les usages locaux; — 6° Réglement des frais des visites annuelles des pharmacies payables sur les fonds départementaux; — 7° Autorisations de fabriques d'eaux minérales artificielles; — 8° Autorisations de dépôt d'eau minérale naturelle ou artificielle.

3. Les préfets statueront également, sans l'autorisation du ministre des finances, sur les objets ci-après, par addition à la nomenclature du tableau C du décret du 25 mars 1852: — 1° Approbation des adjudications pour la mise en ferme des bacs; — 2° Reglement, dans le cas où il n'est pas dérogé au tarif municipal, des remises allouées aux percepteurs-receveurs des associations de desséchement.

4. Ils statueront aussi, sans l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des cultes, sur les objets suivans:

1° Répartition de la moitié du fonds de secours alloué au budget pour les écoles, les presbytères et les salles d'asiles; — 2° Autorisation donnée aux établissemens religieux de placer en rentes sur l'État les sommes sans emploi provenant de remboursemens de capitaux.

5. Ils nommeront directement, sans l'intervention du Gouvernement et sur la présentation des divers chefs de service, par addition à l'article 5 du décret du 25 mars 1852, aux fonctions et emplois suivans: — 1° Les membres des commissions de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction; — 2° Les employés de ces établissemens, aumôniers, médecins, gardiens-chefs et gardiens; — 3° Les archivistes départementaux, dans les conditions déterminées par l'article 1 du décret du 4 février 1850; — 4° Les surnuméraires de l'administration des lignes télégraphiques, dans les conditions déterminées par les réglemens; — 5° Les commissaires de police des villes de six mille âmes et au-dessous; — 6° Le tiers des percepteurs de la dernière classe; — 7° Les surnuméraires contrôleurs des contributions directes, dans les conditions déterminées par les règlemens; — 8° Les surnuméraires des contributions indirectes, dans les conditions déterminées par les réglemens; — 9° Les directeurs des bureaux publics pour le conditionnement des soies et laines; — 10° Les médecins des épidémies; — 11° Les membres des commissions chargées de la surveillance du travail des enfans dans les manufactures; — 12° Les titulaires des débits de tabac dont le produit ne dépasse pas mille francs; — 13° Les gardiens des salines; — 14° Les canotiers de la navigation; — 15° Les ouvriers employés dans les manufactures de tabac.

6. Les sous-préfets statueront désormais, soit directement, soit par délégation des préfets, sur les affaires qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision préfectorale, et dont la nomenclature suit: — 1° Légalisation, sans les faire certifier par les préfets, des signatures données dans les cas suivans: — 1° Actes de l'état civil, chaque fois que la légalisation du sous-préfet est requise; — 2° Certificats d'indigence; — 3° Certificats de bonne vie et mœurs; — 4° Certificats de vie; — 5° Libération du service militaire; — 6° Pièces destinées à constater l'état de soutien de famille; — 2° Délivrance des passe-ports; — 3° Délivrance des permis de chasse; — 4° Autorisation de mise en circulation des voitures publiques; — 5° Autorisation des loteries de bienfaisance jusqu'à concurrence de deux mille francs; — 6° Autorisation de changement de résidence dans l'arrondissement des condamnés libérés; — 7° Autorisation de débits de boissons temporaires; — 8° Approbation des polices d'assurance contre l'incendie des édifices communaux; — 9° Homologation des tarifs des concessions dans les cimetières, quand ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral; — 10° Homologation des tarifs des droits de place dans les halles, foires et marchés, lorsqu'ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral; — 11° Homologation des tarifs des droits de pesage, jaugeage et mesurage, lorsqu'ils sont établis d'après les conditions fixées par arrêté préfectoral; — 12° Autorisation des battues pour la destruction des animaux nuisibles dans les bois des communes et des établissemens de bienfaisance; — 13° Approbation des travaux ordinaires et de simple entretien des bâtimens communaux dont la dépense n'excède pas mille francs, et dans la limite des crédits ouverts au budget; — 14° Budgets et comptes des bureaux de bienfaisance; — 15° Condition des baux et fermes des biens des bureaux de bienfaisance, lorsque la durée n'excède pas dix-huit ans; — 16° Placement des fonds des bureaux de bienfaisance; — 17° Acquisitions, ventes et échanges d'objets mobiliers des bureaux de bienfaisance; — 18° Réglement du service intérieur dans ces établissemens; — 19° Acceptation par les bureaux de bienfaisance des dons et legs, d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, lorsque leur valeur n'excède pas trois mille francs et qu'il n'y a pas réclamation des héritiers. — Les sous-préfets nommeront les simples préposés d'octroi.

7. L'article 6 du décret du 25 mars 1852 est applicable aux décisions prises par les préfets en vertu du présent décret. — Les sous-préfets rendront compte de leurs actes aux préfets, qui pourront les annuler ou les réformer, soit pour violation des lois et réglemens, soit sur la réclamation des parties intéressées, sauf recours devant l'autorité compétente.

8. Les tableaux A, B, C, D, annexés au décret du 25 mars 1852, sont modifiés conformément aux dispositions ci-dessus.

9. Nos ministres de l'intérieur, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

de l'instruction publique et des cultes, de la guerre et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Tableau A.

1° Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales non affectées à un service public; — 2° Affectation d'une propriété départementale à un service d'utilité départementale, lorsque cette propriété n'est déjà affectée à aucun service; — 3° Mode de gestion des propriétés départementales; — 4° Baux de biens donnés ou pris à ferme et à loyer dans le département; — 5° Autorisation d'ester en justice; — 6° Transactions qui concernent les droits des départemens; — 7° Acceptation ou refus des dons au département, sans charge ni affectation immobilière, et des legs qui présentent le même caractère, ou qui ne donnent pas lieu à réclamation; — 8° Contrats à passer pour l'assurance des bâtimens départementaux; — 9° Projets, plans et devis de travaux exécutés sur les fonds du département, et qui n'engageraient pas la question de système ou de régime intérieur, en ce qui concerne les maisons départementales d'arrêt, de justice ou de correction, ou les asiles d'aliénés; — 10° Adjudication des travaux dans les mêmes limites; — 11° Adjudication des emprunts départementaux dans les limites fixées par les lois d'autorisation; — 12° Acceptation des offres faites par des communes, des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des travaux à la charge des départemens; — 13° Concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, des travaux d'intérêt départemental; — 14° Acquisitions de meubles pour la préfecture, réparations à faire au mobilier; — 15° Achat, sur les fonds départementaux, d'ouvrages administratifs destinés aux bibliothèques des préfectures et des sous-préfectures; — 16° Distribution d'indemnités ordinaires et extraordinaires allouées sur le budget départemental aux ingénieurs des ponts et chaussées; — 17° Emploi du fonds de réserve inscrit à la deuxième section des budgets départementaux pour dépenses imprévues; — 18° Règlement de la part des dépenses des aliénés, enfans trouvés et abandonnés, et orphelins pauvres, à mettre à la charge des communes, et base de la répartition à faire entre elles; — 19° Traités entre les départemens et les établissemens publics ou privés d'aliénés; — 20° Règlement des budgets des asiles publics; — 21° Règlement des frais de transport, de séjour provisoire et du prix de pension des aliénés; — 22° Dispenses de concours à l'entretien des aliénés réclamés par les familles; — 23° Mode et condition d'admission des enfans trouvés dans les hospices; tarifs des mois de nourrice et de pension; indemnités aux nourriciers et gardiens; prix des layettes et vêtures; — 24° Marchés de fournitures pour les asiles d'aliénés et tous les établissemens départementaux; — 25° Transfèrement des détenus d'une maison départementale d'arrêt, de justice ou de correction, dans une autre maison du même département; — 26° Approbation dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, des dépenses suivantes: — Rations et fournitures supplémentaires, registres, imprimés, fournitures de bureau, secours de route aux libérés, frais de traitement dans les hospices et asiles, frais de chaussure aux détenus voyageant à pied, ferrement et déferrement des forçats; — 27° Approbation, dans les maisons centrales, des dépenses suivantes: — Indemnités à raison du prix des grains, rations supplémentaires, fournitures d'écoles, indemnités aux moniteurs, allocation de frais de transport en voiture aux infirmes libérés et sans ressources, travaux de réparations aux bâtimens et logemens jusqu'à trois cents francs; — 28° Congés n'excédant pas quinze jours, aux employés des maisons centrales, d'arrêt, de justice et de correction; — 29° Création d'asiles départementaux pour l'indigence, la vieillesse, et réglemens intérieurs de ces établissemens; — 30° Réglemens intérieurs des dépôts de mendicité; — 31° Réglemens, budgets et comptes des sociétés de charité maternelles; — 32° Acceptation ou refus des dons et legs faits à ces sociétés quand ils ne donnent point lieu à réclamation; — 33° Examen et rectification des statuts présentés par les sociétés de secours mutuels qui demandent l'approbation; — 34° Autorisation des versemens votés par les sociétés pour la création ou l'accroissement de leur fonds de retraite; — 35° Rapatriement des aliénés étrangers soignés en France et *vice versâ*; — 36° Dépenses faites pour les militaires et les marins aliénés, et provisoirement pour les forçats libérés; — 37° Autorisation d'établir des asiles privés d'aliénés; — 38° Rapatriement d'enfans abandonnés à l'étranger ou d'enfans d'origine étrangère abandonnés en France; — 39° Autorisation de transports de corps d'un département dans un autre département et à l'étranger; — 40° Congés aux commissaires de police n'excédant pas quinze jours; — 41° Tarifs des droits de location de place dans les halles et marchés, et les droits de pesage, jaugeage et mesurage; — 42° Budgets et comptes des communes, lorsque ces budgets ne donnent pas lieu à des impositions extraordinaires; — 43° Approbation des conditions des souscriptions à ouvrir et des traités de gré à gré, à passer pour la réalisation des emprunts des villes qui n'ont pas cent mille francs de recettes ordinaires; — 44° Pensions de retraites aux employés et agens des communes et établissemens charitables; — 45° Pensions de retraite aux sapeurs-pompiers communaux; — 46° Répartition du fonds commun des amendes de police correctionnelle; — 47° Mode de jouissance en nature des biens communaux, quelle que soit la nature de l'acte primitif qui ait approuvé le mode actuel; — 48° Aliénations, acquisitions, échanges, partages de biens de toute nature, quelle qu'en soit la valeur; — 49° Dons et legs de toute sorte de biens, lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles; — 50° Trans-

actions sur toutes sortes de biens, quelle qu'en soit la valeur; — 51° Baux à donner ou à prendre, quelle qu'en soit la durée; — 52° Distraction de parties superflues de presbytères communaux, lorsqu'il n'y a pas opposition de l'autorité diocésaine; — 53° Tarifs des pompes funèbres; — 54° Tarifs des concessions dans les cimetières; — 55° Approbation des marchés passés de gré à gré; — 56° Approbation des plans et devis de travaux, quel qu'en soit le montant; — 57° Plans d'alignement des villes; — 58° Assurances contre l'incendie; — 59° Tarifs des droits de voirie dans les villes; — 60° Établissement de trottoirs dans les villes; — 61° Fixation de la durée des enquêtes qui doivent avoir lieu, en vertu de l'ordonnance du 18 février 1834, pour les travaux de construction de chemins vicinaux d'intérêt commun et de grande communication, ou de ponts à péage situés sur ces voies publiques, quand ils n'intéressent que les communes du même département; — 62° Règlement des indemnités pour dommages résultant d'extraction de matériaux destinés à la construction des chemins vicinaux de grande communication; — 63° Règlement des frais d'expertise mis à la charge de l'administration, notamment en matière de subventions spéciales pour dégradations extraordinaires causées aux chemins vicinaux de grande communications; — 64° Secours aux agens des chemins vicinaux de grande communication; — 65° Gratifications aux mêmes agens; — 66° Affectation du fonds départemental à des achats d'instrumens ou à des dépenses d'impressions spéciales pour les chemins vicinaux de grande communication; — 67° Enfin, tous les autres objets d'administration départementale, communale et d'assistance publique, sauf les exceptions ci-après : — *a*. Changemens proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissemens, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux; — *b*. Contributions extraordinaires à établir et emprunts à contracter dans l'intérêt du département; — *c*. Répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départemens; — *d*. Règlemens des budgets départementaux; approbation des viremens de crédits d'un sous-chapitre à un autre sous-chapitre de la première section du budget, quand il s'agit d'une dépense nouvelle à introduire, et des viremens de la seconde et de la troisième section; — *e*. Règlement du report des fonds libres départementaux d'un exercice sur un exercice ultérieur, et règlement des comptes départementaux; — *f*. Changement de destination des édifices départementaux affectés à un service public; — *g*. Fixation du taux maximum du mobilier des hôtels de préfecture; — *h*. Acceptation ou refus des dons et legs faits aux départemens, qui donnent lieu à réclamation; — *i*. Classement, direction et déclassement des routes départementales; — . Approbation des règlemens d'administration et de discipline des maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction; — *k*. Approbation des projets, plans et devis des travaux à exécuter aux maisons départementales d'arrêt, de justice et de correction, ou aux asiles publics d'aliénés, quand des travaux engagent la question de système ou de régime intérieur, quelle que soit d'ailleurs la quotité de la dépense; — *l*. Fixation de la part contributive du département aux travaux exécutés par l'État et qui intéressent le département; — *m*. Fixation de la part contributive du département aux dépenses et aux travaux qui intéressent à la fois le département et les communes; — *n*. Organisation des caisses de retraite ou de tout autre mode de rémunération ou de secours, en faveur des employés des préfectures ou sous-préfectures, et des autres services départementaux; — *o*. Règlement du domicile de secours pour les aliénés et les enfans trouvés, lorsque la question s'élève entre deux ou plusieurs départemens; — *p*. Suppression des tours actuellement existans; ouverture de tours nouveaux; — *q*. Approbation des taxes d'octroi; — *r*. Frais de casernement à la charge des villes, leur abonnement; — *s*. Impositions extraordinaires pour dépenses facultatives, et impositions à établir d'office pour dépenses obligatoires; — *t*. Emprunts des communes; — *u*. Expropriation pour cause d'utilité publique, sans préjudice des concessions déjà faites en faveur de l'autorité préfectorale par la loi du 21 mai 1836, relative aux chemins vicinaux; — *v*. Legs, lorsqu'il y a réclamation de la famille; — *x*. Ponts communaux à péage; — *y*. Création d'établissemens de bienfaisance (hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, monts-de-piété).

Tableau B.

1° Autorisation d'ouvrir des marchés, sauf pour les bestiaux; — 2° Réglementation complète de la boucherie, boulangerie et vente de comestibles sur les foires et marchés; — 3° Primes pour la destruction des animaux nuisibles; — 4° Règlement des frais de traitement des épizooties; — 5° Approbation des tableaux de marchandises à vendre aux enchères par le ministère des courtiers; — 6° Examen et approbation des règlemens de police commerciale pour les foires, marchés ports et autres lieux publics; — 7° Autorisation des établissemens insalubres de première classe, dans les formes déterminées pour cette nature d'établissemens, et avec les recours existans aujourd'hui pour les établissemens de deuxième classe; — 8° Autorisation de fabriques et ateliers dans le rayon des douanes, sur l'avis conforme du directeur des douanes; — 9° Règlement des frais des visites annuelles des pharmaciens payables sur les fonds départementaux; — 10° Autorisations de fabriques d'eaux minérales artificielles; — 11° Autorisations de dépôt d'eau minérale naturelle ou artificielle.

Tableau C.

1° Transactions ayant pour objet les contraventions en matière de poudre à feu lorsque la valeur des amendes et confiscations ne s'élève pas au delà de mille

francs; — 2° Location amiable, après estimation contradictoire, de la valeur locative des biens de l'Etat, lorsque le prix annuel n'excède pas cinq cents francs; — 3° Concessions de servitudes à titre de tolérance temporaire et révocables à volonté; — 4° Concessions autorisées par les lois des 20 mai 1836 et 10 juin 1847 des biens usurpés, lorsque le prix n'excède pas deux mille francs; — 5° Cession de terrains domaniaux compris dans le tracé des routes nationales, départementales et des chemins vicinaux; 6° Echanges de terrains provenant de déclassement de routes, dans le cas prévu par l'article 4 de la loi du 20 mai 1836; — 7° Liquidation de dépenses, lorsque les sommes liquidées ne dépassent pas deux mille francs; — 8° Demandes en autorisation concernant les établissemens et constructions mentionnés dans les articles 151, 152, 153, 154 et 155 du Code forestier; — 9° Vente sur les lieux des produits façonnés provenant des bois des communes et des établissemens publics, quelle que soit la valeur de ces produits; — 10° Travaux à exécuter dans les forêts communales ou d'établissemens publics, pour la recherche ou la conduite des eaux, la construction des récipiens et autres ouvrages analogues, lorsque ces travaux auront un but d'utilité communale; — 11° Approbation des adjudications pour la mise en ferme des bacs; — 12° Règlement, dans les cas où il n'est pas dérogé au tarif municipal, des remises allouées aux percepteurs-receveurs des associations de dessèchement.

Tableau D.

1° Autorisation, sur les cours d'eau navigables ou flottables, des prises d'eau faites au moyen de machines, et qui, eu égard au volume du cours d'eau, n'auraient pas pour effet d'en altérer sensiblement le régime; — 2° Autorisation des établissemens temporaires sur lesdits cours d'eau, alors même qu'ils auraient pour effet de modifier le régime ou le niveau des eaux; fixation de la durée de la permission; — 3° Autorisation sur les cours d'eau non navigables ni flottables de tout établissement nouveau, tel que moulin, usine, barrage, prise d'eau, irrigation, patouillet, bocard, lavoir à mines; — 4° Régularisation de l'existence desdits établissemens lorsqu'ils ne sont pas encore pourvus d'autorisation régulière, ou modifications des règlemens déjà existans; — 5° Etablissement de prises d'eau pour fontaines publiques, dans les cours d'eau non navigables ni flottables, sous la réserve des droits des tiers; — 6° Dispositions pour assurer le curage et le bon entretien des cours d'eau non navigables ni flottables de la manière prescrite par les anciens réglemens ou d'après les usages locaux; réunion, s'il y a lieu, des propriétaires intéressés en associations syndicales; — 7° Répartition, entre l'industrie et l'agriculture, des eaux des cours d'eau non navigables ni flottables, de la manière prescrite par les anciens réglemens ou les usages locaux; — 8° Constitution en associations syndicales des propriétaires intéressés à l'exécution et à l'entretien des travaux d'endiguement contre la mer, les fleuves, rivières et torrens navigables ou non navigables, de canaux d'arrosage ou de canaux de dessèchement, lorsque ces propriétaires sont d'accord pour l'exécution desdits travaux et la répartition des dépenses; — 9° Autorisation et établissement des débarcadères sur les bords des fleuves et rivières pour le service de la navigation; fixation des tarifs et des conditions d'exploitation de ces débarcadères; — 10° Approbation de la liquidation des plus-values ou des moins-values en fin de bail du matériel des bacs affermés au profit de l'État; — 11° Autorisation et établissement des bateaux particuliers; — 12° Fixation de la durée des enquêtes à ouvrir, dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, lorsque ces enquêtes auront été autorisées en principe par le ministre, et sauf le cas où les enquêtes doivent être ouvertes dans plusieurs départemens sur un même projet; — 13° Approbation des adjudications autorisées par le ministre, pour les travaux imputables sur les fonds du Trésor ou des départemens, dans tous les cas où les soumissions ne renferment aucune clause extra-conditionnelle, et où il n'aurait été présenté aucune réclamation ou protestation; — 14° Approbation des prix supplémentaires pour des parties d'ouvrages non prévues aux devis, dans le cas où il ne doit résulter de l'exécution de ces ouvrages aucune augmentation dans la dépense; — 15° Approbation, dans la limite des crédits ouverts, des dépenses dont la nomenclature suit: — *a*. Acquisition de terrains, d'immeubles, etc., dont le prix ne dépasse pas vingt-cinq mille francs; — *b*. Indemnités mobilières; — *c*. Indemnités pour dommages; — *d*. Frais accessoires aux acquisitions d'immeubles, aux indemnités mobilières et aux dommages ci-dessus désignés; — *e*. Loyers de magasins, terrains, etc.; — *f*. Secours aux ouvriers réformés, blessés, etc., dans les limites déterminées par les instructions; — 16° Approbation de la répartition rectifiée des fonds d'entretien et des décomptes définitifs des entreprises, quand il n'y a pas d'augmentation sur les dépenses autorisées; — 17° Autorisation de la mainlevée des hypothèques prises sur les biens des adjudicataires ou de leurs cautions, et du remboursement des cautionnemens après la réception définitive des travaux; autorisations de la remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service.

LOI du 2-4 mai 1861 qui modifie l'article 29 de la loi du 17 avril 1832 sur la contrainte par corps.

ARTICLE UNIQUE. L'article 29 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, est modifié ainsi qu'il suit: — Un mois après la promulgation de la présente loi, la somme destinée aux alimens des détenus pour dettes sera de quarante-cinq francs (45f) à Paris, de quarante francs (40f) dans les villes de cent mille âmes et au-dessus, et de trente-cinq francs (35f) dans les au-

tres villes, pour chaque période de trente jours.

LOI du 2-4 mai 1861, relative à la légalisation, par les Juges de paix, des signatures des Notaires et des Officiers de l'état civil.

Art. 1er. Les juges de paix qui ne siégent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance sont autorisés à légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leur canton et celles des officiers de l'état civil des communes qui en dépendent, soit en totalité, soit en partie.

2. Les notaires et les officiers de l'état civil déposeront leurs signatures et leurs parapbes au greffe de la justice de paix où la légalisation peut être donnée.

3. Il est alloué aux greffiers de justice de paix une rétribution de vingt-cinq centimes (0f 25c) par chaque légalisation. — Néanmoins cette rétribution ne sera pas exigée, si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre.

LOI du 2-4 mai 1861 qui exempte de Timbre et des Droits de poste les Supplémens des Journaux, lorsque ces supplémens sont exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs.

Art. 1er. Sont exempts de timbre et de droits de poste les supplémens des journaux, lorsque ces supplémens sont exclusivement consacrés, soit à la publication des débats législatifs, reproduits par la sténographie ou par le compte rendu conformément à l'article 42 de la Constitution, soit à l'insertion des exposés des motifs de projets de lois ou de sénatus-consultes, des rapports de commissions et des documens officiels déposés au nom du Gouvernement sur le bureau du Sénat et du Corps législatif. — Pour jouir de l'exemption susénoncée, les supplémens doivent être publiés sur feuilles détachées du journal. — La même exemption s'appliquera aux supplémens des journaux non quotidiens des départemens autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, publiés en dehors des conditions de périodicité déterminées par leur cautionnement et leur autorisation.

2. Sont exemptes de timbre toutes autres publications périodiques exclusivement consacrées aux matières indiquées dans l'article 1er.

3. Il sera tenu compte aux ayants droit des perceptions qui pourraient être opérées, en vertu des lois en vigueur, pour les supplémens publiés à partir du 4 février 1861, dans les conditions prescrites par l'article 1er ci-dessus.

DÉCRET IMPÉRIAL du 8-22 mai 1861, portant que les navires, agrès et apparaux, et les sucres raffinés, sont compris au tableau des Marchandises qui peuvent être vendues aux enchères publiques conformément à la loi du 28 mai 1858 dans tout l'Empire.

Art. 1er. Sont compris au tableau des marchandises qui peuvent être vendues aux enchères publiques conformément à la loi du 28 mai 1858, dans tout l'Empire, quelle que soit leur provenance : — Les navires, agrès et apparaux, — Les sucres raffinés.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié, partout où besoin sera, de la manière indiquée par l'ordonnance royale du 18 janvier 1817; et exécutoire dans les localités où il aura été ainsi publié, à partir du jour de cette publication.

DÉCRET IMPÉRIAL du 8-22 mai 1861, portant que les Marchandises y désignées sont comprises au tableau de celles qui peuvent être vendues en gros, aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans la ville du Havre.

Art. 1er. Sont compris au tableau des marchandises qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques conformément à la loi du 28 mai 1858, dans la ville du Havre, quelle que soit leur provenance : — Les engrais de toute sorte, — Les bois de construction de toute sorte, — L'asphalte, le bitume et les résines, — Les produits pharmaceutiques et l'herboristerie.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Havre, de la manière indiquée par l'ordonnance royale du 18 janvier 1817, et exécuté à partir du jour de cette publication.

DÉCRET IMPÉRIAL du 11-22 mai 1861 qui exempte de tout droit de poste, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, les supplémens des Journaux expédiés de France pour les Colonies françaises, lorsque ces supplémens sont consacrés à la publication des débats législatifs.

Art. 1er. Sont exempts de tout droit de poste, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, les supplémens de journaux expédiés de France pour les colonies françaises, lorsque ces supplémens sont exclusivement consacrés, soit à la publication des débats législatifs, reproduits par la sténographie ou par le compte rendu, conformément à l'article 42 de la Constitution, soit à l'insertion des exposés des motifs de projets de loi ou de sénatus-consultes, des rapports de commission et des documens officiels déposés au nom du Gouvernement sur le bureau du Sénat et du Corps législatif. — Pour jouir de l'exemption susénoncée, les supplémens doivent être publiés sur feuilles détachées du journal. — La même exemption s'appliquera aux supplémens des journaux non quotidiens des departemens autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, publiés en dehors des conditions de périodicité déterminées par leur cautionnement et leur autorisation.

2. Les taxes dont sont passibles, à raison de leur parcours entre le port métropolitain d'embarquement et le port colonial de débarquement, les imprimés de toute nature expédiés de France pour les colonies françaises continueront à être appli-

cables aux supplémens de journaux désignés dans l'article précédent.

3. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de nos décrets susvisés des 26 novembre 1856, 10 octobre 1859, 13 novembre 1859, et 12 janvier 1861.

DÉCRET IMPÉRIAL du 27-31 mai 1861, portant promulgation du traité de Commerce conclu le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique.

36. Les titres émis par les communes, les départemens, les établissemens publics et les sociétés anonymes de France, qui seront cotés à la Bourse de Paris, seront admis à la cote officielle des Bourses de Belgique.

Réciproquement, les titres émis par les provinces, les communes, les établissemens publics et les sociétés anonymes de Belgique, cotés à la Bourse de Bruxelles, seront admis à la cote officielle des Bourses de France.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux valeurs émises avec lots ou primes attribuant au prêteur ou porteur de titres, un intérêt inférieur, à trois pour cent, soit du capital nominal soit du capital réellement emprunté, si celui-ci est inférieur au capital nominal.

LOI du 12-15 juin 1861 relative à la Caisse des retraites pour la vieillesse.

ART. 1er. Les versements à la caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse, instituée par la loi du 18 juin 1850, doivent être de cinq francs au moins et sans fraction de franc.

2. L'intérêt composé du capital, dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est fixé le montant de la rente viagère à servir, en conformité de l'article 3 de la susdite loi, est calculé à quatre et demi pour cent.

3. Les étrangers sont admis à faire des versemens à la caisse des retraites pour la vieillesse, aux mêmes conditions que les nationaux.

4. Le maximum de la rente viagère que la caisse des retraites est autorisée à faire inscrire sur la même tête est fixée à mille francs (1,000f).

5. Les sommes versées dans une année au compte de la même personne ne peuvent excéder trois mille francs (3,000f). — Les versemens effectués, soit en vertu de décisions judiciaires, soit par les administrations publiques, par les sociétés de secours mutuels ou par les sociétés anonymes au profit de leurs employés, agens et ouvriers, ne sont pas soumis à cette limite.

6. L'entrée en jouissance de la pension est fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie de cinquante à soixante-cinq ans. — Les tarifs sont calculés jusqu'à ce dernier âge. — Les rentes viagères au profit des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sont liquidées suivant les tarifs déterminés pour cet âge.

7. Le déposant qui a stipulé le remboursement à son décès du capital versé peut, à toute époque, faire abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder mille francs (1,000f). — Le donateur qui a stipulé le retour du capital, soit à son profit, soit au profit des ayans droit du donataire, peut également, à toute époque, faire l'abandon du capital, soit pour augmenter la rente du donataire, soit pour se constituer à lui-même une rente, si la réserve avait été stipulée à son profit.

8. L'ayant droit à une rente viagère qui a fixé son entrée en jouissance à un âge inférieur à soixante-cinq ans peut, dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente, reporter sa jouissance à une autre année d'âge accomplie, sans que, en aucun cas, la rente, augmentée d'après les tarifs en vigueur, puisse excéder mille francs (1,000f), ni qu'il y ait lieu au remboursement d'une partie du capital déposé.

9. Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêt aux ayans droit, si la réserve a été faite au moment du dépôt, ou s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'article 7 qui précède. — Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans la caisse des retraites de la vieillesse doivent être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

10. Le capital réservé reste acquis à la caisse des retraites, en cas de déshérence ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente.

11. Est remboursée sans intérêt, par la caisse, toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités civiles et âge des déposans, ou par défaut d'autorisation. — Sont également remboursées sans intérêt les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de cinq francs ou qui dépasseraient, soit la somme de trois mille francs par année, soit le capital nécessaire pour constituer une rente de mille francs (1,000f).

12. Toutes les recettes disponibles provenant, soit des versemens des déposans, soit des intérêts perçus par la caisse, sont successivement, et dans les huit jours au plus tard, employées en achat de rentes sur l'État. — Ces rentes sont inscrites au nom de la caisse des retraites.

13. Tous les trois mois, la caisse des dépôts et consignations fait inscrire sur le grand-livre de la dette publique les rentes viagères liquidées pendant le trimestre au nom des ayans droit. Elle fait transférer, aux mêmes époques, au nom de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'État nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le trimestre, un capital équivalent à la valeur, d'après le tarif, des rentes viagères à inscrire.

14. Les rentes ainsi transférées à la caisse d'amortissement sont annulées.

15. La commission supérieure chargée, conformément à l'article 13 de la loi du 18 juin 1850, de l'examen des questions relatives à la caisse des retraites, est composée de quinze membres, nommés pour trois ans, par décret impérial, sur la proposition des ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Elle présente, chaque année, à l'Empereur un rapport sur la situation morale et matérielle de la caisse des retraites, lequel est communiqué au Corps législatif.

16. Sont abrogées les lois des 28 mai 1853 et 7 juillet 1856, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires à la présente loi.

LOI du 28 juin-4 juillet 1861, portant fixation du budget général des Dépenses et des Recettes de l'exercice 1862.

Art. 16. A partir du premier janvier 1862, les établissemens d'enseignement supérieur chargés de la collation des grades cesseront de former un service spécial. Leurs dépenses seront inscrites au budget des dépenses publiques ; le recouvrement des recettes aura lieu au profit de l'État.

17. Le délai pour faire enregistrer les procès-verbaux des ventes publiques de marchandises faites par les courtiers est fixé à dix jours.

LOI du 2-9 juillet 1861 qui modifie l'article 32 du décret-loi du 17 février 1852, sur la Presse.

Article unique. Le premier paragraphe de l'article 32 de la loi du 17 février 1852 est abrogé en ce qui concerne la suppression de plein droit d'un journal condamné deux fois pour délits ou contraventions. — Le deuxième paragraphe du même article est abrogé. — Tout avertissement donné en vertu du paragraphe 3 dudit article est périmé deux ans après sa date.

LOI du 3-9 juillet 1861 sur la Correspondance télégraphique privée, à l'intérieur de l'Empire.

Art. 1er. Il est permis à toute personne de correspondre au moyen du télégraphe électrique, par l'entremise des fonctionnaires de l'administration des lignes télégraphiques ou des agens délégués par elle. — L'administration peut toujours exiger que l'expéditeur d'une dépêche établisse son identité.

2. Les dépêches télégraphiques privées, de un à vingt mots, adresse et signature comprises, sont soumises aux taxes suivantes, perçues au départ, savoir : — Les dépêches échangées entre deux bureaux d'un même département, à une taxe fixe de un franc. — Les dépêches échangées entre deux bureaux quelconques du territoire continental de l'Empire, hors le cas précédent, à une taxe fixe de deux francs. — La même taxe sera appliquée à la Corse lorsque des communications télégraphiques directes entre la France continentale et ce département auront été établies. Au-dessus de vingt mots ces taxes sont augmentées de moitié pour chaque dizaine de mots ou fraction de dizaine excédante. — L'indication de la date, de l'heure du dépôt et du lieu de départ est transmise d'office. Sauf ces indications, tous les mots inscrits par l'expéditeur sur la minute de sa dépêche sont comptés et taxés. — Les règles à suivre pour la constatation de l'identité, pour le calcul des mots, des chiffres et de tous autres signes dont la dépêche se compose, les règles concernant le mode de réception et de conservation des dépêches, et le mode de perception des taxes sont déterminées par des règlemens d'administration publique concertés, en ce qui touche les matières de comptabilité, avec le ministre des finances. — La taxe des dépêches transmises entre les bureaux d'une même ville, fixée à un franc par la loi du 21 juillet 1856, pourra être réduite par des décrets de l'Empereur. — Des décrets de l'Empereur détermineront également la taxe à percevoir pour les dépêches télégraphiques privées entre la France continentale et l'Algérie, lorsque des communications télégraphiques directes auront été établies.

3. Il ne sera admis de dépêches de nuit qu'entre les bureaux ouverts d'une manière permanente pendant la nuit. — Ces dépêches ne sont soumises à aucune surtaxe.

4. Le port des dépêches à domicile ou au bureau de la poste dans le lieu d'arrivée est gratuit. — Tout ce qui concerne l'envoi des dépêches au delà du lieu d'arrivée, soit par la poste, soit par exprès, soit par estafette, lorsque ce service est possible, soit par tout autre moyen de transport enfin les mesures propres à faire concourir au service des dépêches télégraphiques celui de l'administration des postes, seront déterminés par des règlemens d'administration publique concertés, en ce qui concerne le service des postes, avec le ministre des finances.

5. L'expéditeur peut comprendre dans sa dépêche la demande de collationnement ou l'accusé de réception par le bureau de destination. — La taxe du collationnement est égale à celle de la dépêche. Copie de la dépêche collationnée est remise sans frais, au domicile de l'expéditeur, selon ce qui est réglé à l'article 4. — La taxe de l'accusé de réception, avec mention de l'heure de la remise à domicile, est égale à celle d'une dépêche simple pour le même parcours télégraphique.

6. Les dispositions des lois antérieures auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi continueront de recevoir leur exécution.

7. La présente loi sera exécutoire à partir du premier janvier 1862.

LOI du 3-9 juillet 1861 sur les ventes publiques de Marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la Justice consulaire.

Art. 1er. Les tribunaux de commerce peuvent, après décès ou cessation de commerce, et dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation leur est soumise, autoriser la vente aux enchères en gros des marchandises de toute espèce et de toute provenance. — L'autorisation est donnée sur

requête; un état détaillé des marchandises à vendre est joint à la requête. — Le tribunal constate par son jugement le fait qui donne lieu à la vente.

2. Les ventes autorisées en vertu de l'article précédent, ainsi que toutes celles qui sont autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les divers cas prévus par le Code de commerce, sont faites par le ministère des courtiers. — Néanmoins, il appartient toujours au tribunal, ou au juge qui autorise ou ordonne la vente, de désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics ; dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.

3. Les dispositions des articles 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes autorisées ou ordonnées comme il est dit dans les deux articles qui précèdent.

DÉCRET IMPÉRIAL du 5-24 août 1861, qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Espagne, à exercer leurs droits en France.

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises, en Espagne, à l'autorisation du gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

DÉCRET IMPÉRIAL du 7-12 novembre 1861 qui institue le titre d'avoué honoraire dans les compagnies d'avoués près les Cours impériales et les tribunaux de première instance.

ART. 1er. Le titre d'avoué honoraire pourra être conféré par nous, sur la proposition de la chambre de discipline et sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, aux avoués qui résigneront leurs fonctions après un exercice de vingt années consécutives.

2. Les avoués honoraires auront le droit d'assister aux assemblées générales. Ils auront voix consultative.

DÉCRET IMPÉRIAL du 9-22 novembre 1861, qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Grèce, à exercer leurs droits en France.

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises en Grèce à l'autorisation du gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

SÉNATUS-CONSULTE du 31 décembre 1861-3 janvier 1862, qui modifie les articles 4 et 12 du Sénatus-Consulte du 25 décembre 1852.

SÉNATUS-CONSULTE

portant modification des articles 4 et 12 du Sénatus-Consulte du 25 décembre 1852.

ART. 1er. Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif avec ses divisions en sections, chapitres et articles.

Le budget de chaque ministère est voté par sections.

La répartition, par chapitres, des crédits accordés pour chaque section est réglée par décret de l'Empereur rendu en Conseil d'État.

2. Des décrets spéciaux, rendus dans la même forme, peuvent autoriser des virements d'un chapitre à un autre dans le budget de chaque ministère.

3. Il ne pourra être accordé de crédits supplémentaires ou de crédits extraordinaires qu'en vertu d'une loi.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des lois existantes en ce qui concerne les dépenses d'exercices clos restant à payer, les dépenses des départemens, des communes et des services locaux, et les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

5. Les articles 4 et 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire au présent sénatus-consulte.

DÉCRET IMPÉRIAL du 25 décembre 1861-14 janvier 1862, qui fixe le traitement des conseillers de préfecture.

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1862, le traitement des conseillers de préfecture sera porté au dixième de celui des préfets, savoir :

A quatre mille francs dans les préfectures de première classe ;

A trois mille francs dans les préfectures de deuxième classe ;

A deux mille francs dans les préfectures de troisième classe.

Dans le département de la Seine, le traitement des membres du conseil de préfecture est fixé à dix mille francs.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

DÉCRET IMPÉRIAL du 28 décembre 1861-14 janvier 1862, qui modifie le paragraphe premier de l'article 34 du décret du 3 février 1861, portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.

ART. 1er. Le paragraphe premier de l'article 34 de notre décret du 3 février 1861, portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'Etat, et établissant les conditions organiques de leurs travaux, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le projet d'adresse en réponse au discours de l'Empereur est rédigé par une commission composée du président du Sénat et de deux membres nommés par chacun des bureaux de l'assemblée. »

DÉCRET IMPÉRIAL du 27 décembre 1861-18 janvier 1862, qui accorde le traitement de la Légion d'honneur aux officiers amputés par suite de blessures reçues à l'armée, nommés ou promus dans l'Ordre depuis leur admission à la retraite.

ART. 1er. Les officiers de terre et de mer amputés par suite de blessures reçues à l'armée, qui ont été ou qui seront nommés ou promus dans notre ordre impérial de la Légion d'honneur depuis leur admission à

la retraite, auront droit aux traitemens affectés par nous aux grades dans l'ordre, à compter du 1er janvier 1861.

DÉCRET IMPÉRIAL du 11-18 janvier 1862, relatif à la perception du droit de transmission établi sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises étrangères.

Art. 1er. Le droit de transmission établi par l'article 9 de la loi du 23 juin 1857 et par l'article 10 du décret du 17 juillet suivant, sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises étrangères, est perçu de la manière suivante :

Pour les sociétés, compagnies et entreprises dont les titres sont cotés et circulent simultanément dans les places de commerce de l'étranger et à la Bourse de Paris, ou dans les bourses départementales, la moitié du capital représenté par leurs actions et obligations est soumise à l'impôt;

Pour les sociétés, compagnies et entreprises dont il est notoire que les titres circulent particulièrement en France, l'impôt est perçu sur le montant total de leurs actions et obligations.

2. Les représentans des sociétés devront fournir au ministre des finances une déclaration émanée des conseils d'administration desdites sociétés, faisant connaître l'importance du capital émis, tant en actions qu'en obligations. Cette déclaration doit être certifiée par le consul de France du lieu où est établi le siége de ladite société.

DÉCRET IMPÉRIAL du 5-17 février 1862, qui autorise les Sociétés anonymes et autres Associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans les États romains, à exercer leurs droits en France.

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises, dans les États romains, à l'autorisation du Gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

LOI du 26-27 février 1862, relative aux Emprunts à faire par les Départemens, les Communes, les Hospices et autres Etablissemens.

Art. 1er. Les dispositions de la loi du 6 juillet 1860, concernant les prêts que la société du Crédit foncier de France est autorisée à faire aux départemens, aux communes et aux associations syndicales, sont applicables aux prêts à faire aux hospices et aux établissemens publics.

2. Les mêmes dispositions sont applicables aux prêts à faire par la société du Crédit foncier aux établissemens religieux et de bienfaisance dûment autorisés et à tous autres établissemens reconnus d'utilité publique, lorsque ces prêts ont pour objet le payement de la soulte stipulée, au profit du Trésor, par la loi du 12 février 1862, relative à la conversion du 4 et du 4 1/2 p. 0/0 en rentes 3 p. 0/0.

3. Les dispositions de la loi du 19 juin 1857 sont applicables aux dépôts de rentes servant de garantie aux avances faites par le Crédit foncier en vertu des deux articles précédens.

4. Les départemens, les communes et les établissemens désignés à l'article 1er sont autorisés à emprunter les sommes nécessaires au payement de la soulte stipulée au profit du Trésor, en vertu de la loi du 12 février 1862, relative à la conversion du 4 et du 4 1/2 p. 0/0 en rentes 3. p. 0/0.

Les conditions des traités à passer pour la réalisation de ces emprunts seront soumises à l'approbation des préfets.

DÉCRET IMPÉRIAL du 16 avril-10 juin 1862, concernant la Faculté de médecine de Paris.

Art. 1er. Le doyen de la Faculté de médecine de Paris est le chef de la faculté. Il est chargé, sous l'autorité du recteur de l'Académie, de diriger l'administration et la police, de surveiller l'enseignement et d'assurer l'exécution des règlemens.

Il propose chaque année le projet de budget qui doit être soumis au conseil académique; il ordonne les dépenses dans les limites des crédits ouverts par le budget annuel. Il convoque et préside l'assemblée de la faculté formée de tous les professeurs titulaires.

Notre ministre de l'instruction publique et des cultes désigne tous les ans deux professeurs titulaires chargés de seconder le doyen dans ses fonctions, et il délègue l'un de ces deux professeurs pour remplacer le doyen en cas d'absence ou d'empêchement.

2. L'assemblée de la Faculté donne son avis sur les mesures à prendre ou à proposer concernant l'enseignement et la discipline, lorsqu'elle est convoquée à cet effet par le doyen de la Faculté, dûment autorisé par le ministre

3. Toutes les dispositions des ordonnances, règlemens ou arrêtés antérieurs contraires au présent décret sont et demeurent abrogés.

DÉCRET IMPÉRIAL du 19 avril-10 juin 1862 relatif au Traitement des Instituteurs primaires.

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1863, tous les instituteurs primaires publics comptant cinq ans de services recevront, à titre de traitement supplémentaire, l'indemnité mentionnée en l'article 5 de notre décret du 31 décembre 1853. Cette indemnité sera calculée de manière à élever leur revenu scolaire au minimum de sept cents francs.

2. Un traitement supplémentaire, calculé de manière à élever, après dix ans de services, le revenu scolaire du vingtième des instituteurs au minimum de huit cents francs, continuera d'être accordé, par notre ministre de l'instruction publique et des cultes, à ceux de ces maîtres qui se distingueront par leurs bons services.

3. A partir du 1er janvier 1863, un traitement supplémentaire, calculé de manière à élever, après quinze ans de services, le revenu scolaire du vingtième des instituteurs au minimum de neuf cents francs, pourra être accordé, par notre ministre de l'instruction publique et des cultes, à ceux de ces maîtres qui se distingueront par leurs bons services.

4. Il sera pourvu, conformément aux prescriptions du troisième et du quatrième pa-

ragraphes de l'article 40 de la loi du 15 mars 1850, aux dépenses résultant des dispositions ci-dessus.

5. Tout élève maître, boursier de l'État ou des départemens, appelé pour la première fois aux fonctions d'instituteur public, recevra, en sortant de l'école normale pour se rendre à son poste, une indemnité qui ne pourra excéder cent francs.

6. Cette indemnité sera prélevée,

Soit sur les bonis des écoles normales primaires,

Soit sur les fonds provenant des remboursemens faits aux écoles normales par les anciens élèves maîtres qui ont abandonné la carrière de l'enseignement avant l'expiration de leur engagement décennal, ou qui se sont établis hors des départemens chargés des frais de leur institution,

Soit sur les fonds votés à cet effet par les conseils municipaux et les conseils généraux.

A défaut des ressources ci-dessus indiquées, il sera pourvu à cette dépense sur les fonds de l'État affectés aux frais d'entretien des écoles primaires.

DÉCRET IMPÉRIAL du 30 avril-7 mai 1862, qui rend commun à la Cour impériale, au Tribunal de première instance et aux Justices de paix de Toulouse, le tarif des frais et dépens réglés pour la Cour impériale, le Tribunal de première instance et les Justices de paix de Paris.

Art. 1er. Le tarif des frais et dépens, décrété le 16 février 1807, pour la cour impériale de Paris, pour le tribunal de première instance de la Seine et pour les justices de paix établies à Paris, est rendu commun à la cour impériale, au tribunal de première instance et aux justices de paix établies à Toulouse.

Ce tarif, réglé pour le tribunal de première instance de la Seine, touchant les frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles, par le titre II de l'ordonnance du 10 octobre 1861, est également rendu commun au tribunal de première instance de Toulouse.

DÉCRET IMPÉRIAL du 29 avril-16 mai 1862, qui place, 1°, dans les attributions du Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, la surveillance, la police et l'exploitation de la Pêche fluviale; 2°, dans les attributions du Ministre des Finances, les travaux de fixation, d'entretien, de conservation et d'exploitation des dunes sur le littoral maritime.

Art. 1er. La surveillance, la police et l'exploitation de la pêche dans les fleuves, rivières et canaux navigables et flottables, non compris dans les limites de la pêche maritime, ainsi que la surveillance et la police dans les canaux, rivières, ruisseaux et cours d'eau quelconques, non navigables ni flottables, sont placées dans les attributions de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et confiées à l'administration des ponts et chaussées.

2. Les travaux de fixation, d'entretien, de conservation et d'exploitation des dunes sur le littoral maritime sont placés dans les attributions de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et confiés à l'administration des forêts.

3. Les dispositions énoncées aux deux articles précédens recevront leur exécution à partir du 1er juillet 1862.

DÉCRET IMPÉRIAL du 17-21 mai 1862 portant promulgation de la Convention conclue, le 30 avril 1862, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régulariser la situation des Compagnies commerciales, industrielles et financières, dans les Etats respectifs.

Art. 1er. Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées suivant les lois particulières à l'un des deux Pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre Puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits États et Possessions.

2. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature de la présente Convention qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

3. La présente Convention est faite sans limitation de durée. Toutefois, il sera loisible à l'une des deux Hautes Puissances contractantes de la faire cesser en la dénonçant un an à l'avance. Les deux Hautes Puissances contractantes se réservent, d'ailleurs, la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette Convention, les modifications dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

LOI du 3 mai-3 juin 1862, portant modification des délai en matière civile et commerciale.

Art. 1er. L'article 73 du Code de procédure civile sera remplacé par les dispositions suivantes :

Voyez cet article.

2. Les articles 443, 445 et 446 du même Code seront remplacés par les articles suivans :

Voyez ces articles.

3. Les articles 483, 484, 485 et 486 du même Code seront remplacés par les articles suivans :

Voyez ces articles.

4. L'article 1033 du même Code sera remplacé par les dispositions suivantes :

Voyez cet article.

CODE DE COMMERCE.

5. Les articles 160 et 166 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

Voyez ces articles.

6. Les articles 373 et 375 du code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

Voyez ces articles.

7. L'article 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant :

Voyez cet article.

8. La loi du 11 juin 1859, qui détermine le délai des ajournemens d'Algérie en France

et de France en Algérie est abrogée.

Le délai des ajournemens devant les tribunaux d'Algérie pour les personnes domiciliées en France sera d'un mois.

DÉCRET IMPÉRIAL du 21 mai-21 juin 1862, qui range dans la seconde classe des Établissemens dangereux, insalubres ou incommodes, les ateliers où le battage des tapis est exercé en grand.

Art. 1er. Sont rangés dans la seconde classe des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes, les ateliers où le battage des tapis est exercé en grand.

LOI du 2-3 juin 1862, concernant les Délais des Pourvois devant la Cour de cassation, en matière civile.

Art. 1er. Le délai pour se pourvoir en cassation sera de deux mois, à compter du jour où la signification de la décision, objet du pourvoi, aura été faite à personne ou à domicile.

A l'égard des jugemens et arrêts par défaut qui pourront être déférés à la Cour de cassation, ce délai ne courra qu'à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

2. Le demandeur en cassation est tenu de signifier l'arrêt d'admission à personne ou à domicile, dans les deux mois après sa date, sinon, il est déchu de son pourvoi envers ceux des défendeurs à qui la signification aurait dû être faite.

3. Le délai pour comparaître sera d'un mois à partir de la signification de l'arrêt d'admission faite à la personne ou au domicile des défendeurs.

4. Les délais fixés par les articles 1 et 3 relativement au pourvoi en cassation et à la comparution des défendeurs seront augmentés de huit mois en faveur des demandeurs ou défendeurs absens du territoire français de l'Europe ou de l'Algérie, pour cause de service public, et en faveur des gens de mer absens de ce même territoire pour cause de navigation.

5. Il est ajouté au délai ordinaire du pourvoi, lorsque le demandeur sera domicilié en Corse, en Algérie, dans les Iles Britanniques, en Italie, dans le Royaume des pays-Bas et dans les États ou Confédérations limitrophes de la France continentale, un mois ;

S'il est domicilié dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et de celui de la mer Noire, deux mois ;

S'il est domicilié hors d'Europe, en deçà des détroits de Malacca et de la Sonde ou en deçà du cap Horn, cinq mois ;

S'il est domicilié au delà des détroits de Malacca et de la Sonde ou au delà du cap Horn, huit mois.

Les délais ci-dessus seront doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime.

6. Les mêmes délais sont ajoutés :

1° Au délai ordinaire accordé au demandeur lorsqu'il devra signifier l'arrêt d'admission dans l'un des pays désignés en l'article précédent ;

2° Au délai ordinaire réglé par l'article 3, lorsque les défendeurs domiciliés dans l'un de ces pays devront comparaître sur la signification de l'arrêt d'admission.

7. Lorsque le délai pour la comparution sera expiré sans que le défendeur se soit fait représenter devant la cour, l'audience ne pourra être poursuivie que sur un certificat du greffier constatant la non-comparution du défendeur.

8. Les arrêts de la chambre des requêtes, contenant autorisation d'assigner en matière de règlement de juges ou de renvoi pour suspicion légitime, seront signifiés dans le mois de leur date aux défendeurs, sous peine de déchéance. Les défendeurs devront comparaître dans le délai fixé par l'article 3. Néanmoins, ces délais pourront être réduits ou augmentés, suivant les circonstances, par l'arrêt portant permission d'assigner.

9. Tous les délais ci-dessus énoncés seront francs ; si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain. Les mois seront comptés suivant le calendrier grégorien.

10. Il n'est pas dérogé aux lois spéciales qui régissent les pourvois en matière électorale et d'expropriation pour cause d'utilité publique.

11. Sont abrogés, dans leurs dispositions contraires à la présente loi, l'ordonnance d'août 1737, le règlement du 28 juin 1738, les lois des 27 novembre 1790, 2 septembre 1793, 1er frimaire an II, 11 juin 1859, et autres lois relatives à la procédure en matière civile devant la Cour de cassation.

DÉCRET IMPÉRIAL du 28 mai-3 juin 1862, qui modifie l'article 3 du décret du 16 août 1859 relatif au roulement des Magistrats dans les Cours impériales.

Aucun président ou conseiller ne peut être obligé de rester plus de deux années consécutives, soit dans chacune des chambres criminelles, soit dans chacune des chambres civiles.

DÉCRET IMPÉRIAL du 14-21 juin 1862, relatif aux élections des membres des Tribunaux de commerce.

Art. 1er. L'art. 2 du décret du 30 août 1852, relatif aux élections des chambres de commerce, est applicable aux élections des membres des tribunaux de commerce. — Voyez cet article 2, page 1572.

LOI du 2-3 juillet 1862, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863.

3. Les dispositions du paragraphe 6 de l'article 13 de la loi du 25 avril 1844 et de l'article 11 de la loi du 4 juin 1858, relatives aux exemptions de patente prononcées en faveur des ouvriers, seront désormais appliquées aux ouvriers ayant une enseigne ou une boutique comme à ceux qui n'en ont point, si d'ailleurs ces ouvriers réunissent les autres conditions d'exemption énoncées aux paragraphes et aux articles précités.

4. A partir du 1er janvier 1863, il sera perçu une contribution annuelle par chaque voiture attelée et pour chaque cheval affecté

au service personnel du propriétaire ou au service de sa famille.

5. Cette contribution sera établie d'après le tarif suivant :

VILLES, COMMUNES OU LOCALITÉS DANS LESQUELLES LE TARIF EST APPLICABLE.	SOMME A PAYER, non compris le fonds de non-valeur, par chaque		
	VOITURE		CHEVAL de selle ou d'attelage.
	à 4 roues.	à 2 roues.	
Paris	60f	40f	25f
Les communes autres que Paris ayant plus de 40,000 âmes de population	50	25	20
Les communes de 20,001 âmes à 40,000 âmes	40	20	15
Les communes de 3,001 âmes à 20,000 âmes	25	10	10
Les communes de 3,000 âmes et au-dessous	10	5	5

6. Les voitures et les chevaux qui seront employés en partie pour le service du propriétaire ou de la famille, et en partie pour le service de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'imposition d'une patente, ne seront point passibles de la taxe.

7. Ne donnent pas lieu au payement de la taxe :

1° Les chevaux et voitures possédés en conformité des règlemens du service militaire ou administratif, et par les ministres des différens cultes ;

2° Les jumens et étalons exclusivement consacrés à la reproduction ;

3° Les chevaux et voitures exclusivement employés aux travaux de l'agriculture ou d'une profession quelconque donnant lieu à l'application de la patente.

8. Il sera attribué aux communes un dixième du produit de l'impôt établi par l'article 4 qui précède, déduction faite des cotes ou proportions de cotes dont le dégrèvement aura été accordé.

9. La contribution établie par l'article 4 précité est due pour l'année entière, en ce qui concerne les faits existans au 1er janvier.

Dans le cas où, à raison d'une résidence nouvelle, le contribuable devient passible d'une taxe supérieure à celle à laquelle il a été assujetti au 1er janvier, il ne doit qu'un droit complémentaire égal au montant de la différence.

10. Si le contribuable a plusieurs résidences, il sera, pour les chevaux et les voitures qui le suivent habituellement, imposé dans la commune où il est soumis à la contribution personnelle, conformément à l'article 13 de la loi du 21 avril 1832, mais la contribution sera établie suivant la taxe de la commune dont la population est le plus élevée. Pour les chevaux et les voitures qui restent habituellement attachés à l'une de ces résidences, le contribuable sera imposé dans la commune de cette résidence et suivant la taxe afférente à la population de cette commune.

11. Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des voitures et des chevaux à raison desquels ils sont imposables, et d'indiquer les différentes communes où ils ont des habitations, en désignant celles où ils ont des élémens de cotisations en permanence.

Les déclarations sont valables pour toute la durée des faits qui y a donné lieu ; elles doivent être modifiées dans le cas de changement de résidence hors de la commune ou du ressort de la perception, et dans le cas de modifications survenues dans les bases de cotisation.

Les déclarations seront faites ou modifiées, s'il y a lieu, le 15 janvier, au plus tard, de chaque année, à la mairie de l'une des communes où les contribuables ont leur résidence.

Si les déclarations ne sont pas faites dans le délai ci-dessus, ou si elles sont inexactes ou incomplètes, il y sera suppléé d'office par le contrôleur des contributions directes, qui est chargé de rédiger, de concert avec le maire et les répartiteurs, l'état matrice destiné à servir de base à la confection du rôle.

En cas de contestation entre le contrôleur et le maire et les répartiteurs, il sera, sur le rapport du directeur des contributions directes, statué par le préfet, sauf référé au ministre des finances, si la décision était contraire à la proposition du directeur, et, dans tous les cas, sans préjudice pour le contribuable du droit de réclamer après la mise en recouvrement du rôle.

12. Les taxes seront doublées pour les voitures et les chevaux qui n'auront pas été déclarés ou qui auront été déclarés d'une manière inexacte.

13. Il est ajouté à l'impôt cinq centimes par franc pour couvrir les décharges, réductions, remises ou modérations, ainsi que les frais de l'assiette de l'impôt et ceux de la confection des rôles, qui seront établis, arrêtés, publiés et recouvrés comme en matière de contributions directes.

En cas d'insuffisance, il sera pourvu au déficit par un prélèvement sur le montant de l'impôt.

14. Le principal des droits et produits soumis au décime par les lois en vigueur, et dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement, sera augmenté d'un nouveau décime, à partir du 1er juillet 1862, jusqu'à la fin de l'année 1863.

L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relative à la perception d'un second décime sur les impôts indirects, continuera à recevoir son exécution pour l'exercice 1863.

17. A partir du 15 juillet 1862, le droit de timbre perçu à raison de la dimension du papier est fixé comme il suit :

Demi-feuille de petit papier..........	» fr.	50 c.
Feuille de petit papier..............	1	»
— de moyen papier...........	1	50
— de grand papier............	2	»
— de grand registre...........	3	»

18. A partir de la même époque, la faculté d'abonnement établie par l'article 37 de la loi du 5 juin 1850, au profit des sociétés, compagnies d'assurances et assureurs, s'exercera à raison de trois centimes par mille francs du total des sommes assurées.

19. Les bordereaux et arrêtés des agens de change et courtiers seront assujettis au droit de timbre du total des sommes employées aux opérations qui y sont mentionnées.

Ce droit sera, savoir :

Pour les sommes	de 10,000 francs et au-dessous...	» fr.	50 c.
	au-dessus de 10,000 francs.......	1	50

Le papier destiné à ces bordereaux et arrêtés sera fourni par les agens de change et courtiers, et timbré à l'extraordinaire, conformément à l'article 6 de la loi du 11 juin 1842.

20. Les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et des significations de tous jugemens, actes ou pièces, doivent être correctes, lisibles et sans abréviations.

Un règlement d'administration publique déterminera le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies.

Toute contravention aux dispositions du présent article et à celles du règlement d'administration publique est punie d'une amende de vingt-cinq francs.

21. Ceux qui, dans une intention frauduleuse, ont altéré, employé, vendu ou tenté de vendre des papiers timbrés ayant déjà servi, sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de cinquante à mille francs. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de cinq jours à un mois, et l'amende est doublée.

Il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal.

22. L'amende est de cinquante francs pour chaque acte ou écrit sous signature privée sujet au timbre de dimension et fait sur papier non timbré.

23. Les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée, et pour saisir les pièces et contraventions, les mêmes attributions que les préposés de l'enregistrement.

24. Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbres de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

25. A partir du 1er janvier 1863, le droit de timbre auquel les warrans endossés séparément des récépissés sont soumis par l'article 13 de la loi du 28 mai 1858, sur les négociations relatives aux marchandises déposées dans les magasins généraux, pourra être acquitté par l'apposition sur ces effets de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre.

26. Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi.

Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859.

27. Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi.

28. Sont maintenues toutes les exemptions et exceptions prononcées par les lois existantes.

Sont également maintenues toutes les dispositions des lois sur le timbre non contraires à la présente loi.

29. A partir du 1er janvier 1863, la taxe à percevoir sur les envois de fonds ou sur la valeur des objets précieux confiés à la poste sera fixée à un pour cent du montant des envois ou de la valeur des objets.

46. Les sommes dont le placement ou le remploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat ou par une disposition à titre gratuit entre-vifs, ou testamentaire, peuvent être employées en rentes 3 p. 0/0 de la dette française, à moins de clause contraire.

LOI du 2-5 juillet 1862 qui modifie les articles 74, 75 et et 90 du Code de commerce.

ARTICLE UNIQUE. Les articles 74, 75 et 90 du Code de commerce sont modifiés.

Voyez ces articles.

DÉCRET IMPÉRIAL du 15 février-31 juillet 1862, relatif à l'acceptation des dons et legs aux Fabriques des Églises.

ART. 1er. L'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises sera désormais autorisée par les préfets, sur l'avis préalable des évêques, lorsque ces libéralités n'excéderont pas la valeur de mille francs, ne donneront lieu à aucune réclamation et ne seront grevées d'autres charges que de l'acquit de fondations pieuses dans les églises paroissiales, et de dispositions au profit des communes, des hospices, des pauvres ou des bureaux de bienfaisance.

2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux.

3. Les préfets rendront compte de leurs arrêtés d'autorisation au ministre compétent dans les formes déterminées par les instructions qui leur seront adressées. Les arrêtés qui seraient contraires aux lois et règlemens, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées, pourront être annulés ou réformés par arrêté ministériel.

DÉCRET IMPÉRIAL du 18 juin-31 juillet 1862, relatif au stage dans les Hôpitaux exigé des aspirans au doctorat en médecine et aux aspirans au titre d'officier de santé.

ART. 1er. A partir du 1er novembre 1862, nul ne pourra obtenir le grade de docteur en médecine ou le titre d'officier de santé s'il n'a suivi, pendant le temps ci-après fixé, comme élève stagiaire, en se conformant aux dispositions d'ordre intérieur déterminées par les administrations des hospices, le service d'un des hôpitaux placés près la faculté ou l'école préparatoire où il prend ses inscriptions.

2. Dans les facultés de médecine, le stage prescrit par l'article précédent commencera, pour les aspirans au doctorat, après la huitième inscription validée et se continuera jusqu'à la seizième inscription inclusivement; pour les aspirans au titre d'officier de santé, il commencera après la quatrième inscription validée et se continuera jusqu'à la douzième inclusivement.

Dans les écoles préparatoires, le stage commencera, pour les uns comme pour les autres, après la quatrième inscription validée et se continuera jusqu'à la quatorzième inclusivement.

3. Les élèves en médecine des écoles préparatoires qui passeront dans une faculté seront soumis, pendant le temps où ils achèveront leurs études, aux conditions de stage imposées, pour la même période, aux élèves des facultés, quel que soit d'ailleurs le temps de stage qu'ils aient déjà accompli près l'école d'où ils sortent.

4. Les inscriptions prises pendant l'accomplissement du stage ne seront délivrées, soit dans la faculté, soit dans les écoles préparatoires, que sur l'attestation du chef de service et du directeur de l'hospice, constatant que l'élève a rempli avec assiduité, pendant le trimestre expiré, les fonctions auxquelles il aura été appelé pour le service des malades.

5. Les élèves des facultés qui auront obtenu au concours le titre d'externe ou d'interne dans un hôpital seront toujours admis à faire compter la durée de leurs services en cette qualité pour un temps équivalent de stage.

Il en sera de même pour les élèves des écoles préparatoires, en ce qui concerne exclusivement le stage qu'ils doivent accomplir près les écoles. Les élèves externes ou internes seront tenus, comme les élèves stagiaires, de justifier de leur assiduité dans les hôpitaux par des certificats trimestriels délivrés en la forme indiquée en l'article 4.

6. Les aspirans au doctorat en médecine doivent, à moins de motifs graves dont le ministre sera seul juge, subir consécutivement les cinq examens de fin d'études et la thèse devant la faculté où ils auront pris les deux dernières inscriptions et près laquelle, par conséquent, ils auront terminé leur stage.

7. Un arrêté du ministre de l'instruction publique et des cultes déterminera les dispositions réglementaires propres à assurer l'exécution du présent décret.

DÉCRET IMPÉRIAL du 31 juillet-1er août 1862, qui, en exécution de l'article 20 de la loi de finances du 2 juillet 1862, détermine le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et des significations de tous jugemens, actes ou pièces.

ART. 1er. Les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et des significations de tous jugemens, actes ou pièces, ne peuvent contenir, savoir :

Sur le petit papier (feuilles et demi-feuilles), plus de trente lignes à la page et de trente syllabes à la ligne ;

Sur le moyen papier, plus de trente-cinq lignes à la page et de trente-cinq syllabes à la ligne ;

Sur le grand papier, plus de quarante lignes à la page et de quarante syllabes à la ligne ;

Sur le grand registre, plus de quarante-cinq lignes à la page et de quarante-cinq syllabes à la ligne.

DÉCRET IMPÉRIAL du 22 septembre-2 octobre 1862 portant augmentation de divers Traitemens dans l'Ordre judiciaire.

COUR DE CASSATION.

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1863, les traitemens des membres ci-après désignés de la Cour de cassation sont fixés savoir :

Présidens de chambre et premier avocat général.	25,000 fr.
Avocats généraux.	20,000
Conseillers.	18,000
Commis-greffiers de chambre.	5,000

COURS IMPÉRIALES.

2. Les traitemens des membres des cours impériales du continent, à l'exception de ceux des chefs de cour et des greffiers en chef, qui restent les mêmes, sont fixés ainsi :

TABLEAU :

DÉSIGNATION DES GRADES.	1re CLASSE. — PARIS.	2e CLASSE. — BORDEAUX, LYON, ROUEN, TOULOUSE.	3e CLASSE. — Les 23 autres cours.
Conseillers	11,000f	7,000f 00c	5,000f 00c
Présidens de chambre et premiers avocats généraux	13,750	10,500 00	7,500 00
Avocats généraux	13,200	8,166 67	5,833 33
Substituts	11,000	5,250 00	3,750 00
Commis-greffiers de chambre	4,500	3,500 00	2,500 00

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

3. Les traitemens des membres des tribunaux de première instance du continent à l'exception de ceux des greffiers en chef, qui restent les mêmes, sont fixés ainsi :

DÉSIGNATION et SIÉGE DES TRIBUNAUX.	JUGES et SUBSTITUTS.	PRÉSIDENS et PROCUREURS impériaux.	VICE-PRÉSIDENS.	JUGES d'instruction.	COMMIS-GREFFIERS.
1re CLASSE.					
1 à Paris	8,000f	20,000f	10,000f	9,600f	3,500f 2,000
2e CLASSE.					
7 à Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Rouen et Toulouse	5,000	10,000	6,250	6,000	2,500
3e CLASSE.					
6 au Havre, à Metz, Nice, Saint-Étienne, Strasbourg et Toulon	3,500	7,000	4,375	4,200	1,750
4e CLASSE.					
26 à Amiens, Angers, Annecy, Avignon, Besançon, Boulogne, Brest, Caen, Chambéry, Cherbourg, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Mans (le), Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nîmes, Orléans, Poitiers, Reims, Rennes, Tours, Troyes et Versailles	3,000	6,000	3,750	3,600	1,500
5e CLASSE.					
126 tribunaux siégeant dans les villes énoncées en la première partie du tableau ci-annexé	2,700	4,500	3,375	3,240	1,350
6e CLASSE.					
204 tribunaux siégeant dans les villes énoncées en la seconde partie du tableau ci-annexé.	2,400	3,600	3,000	2,880	1,200
370					

JUSTICE DE PAIX.

4. Les juges de paix résidant dans les villes où siégent les tribunaux de première instance susdésignés recevront le traitement indiqué pour les juges de ces tribunaux (loi du 21 juin 1845).

Dans les villes d'Arles, Cette, Mézières, Roubaix et Tourcoing, le traitement des juges de paix sera de deux mille sept cents francs,

Dans celles d'Argelès, Boussac, Château-Salins, Commercy, Lapalisse, la Tour-du-Pin, Mauléon, Poligny et Puget-Théniers, il sera de deux mille quatre cents francs.

Enfin, dans les villes ou communes de trois mille âmes et au-dessus de population agglomérée, constatée dans les tableaux du dernier recensement, il sera de deux mille cent francs.

Quant au traitement de ceux des villes ou communes d'une population agglomérée inférieure à trois mille âmes, il reste tel qu'il a été fixé par notre décret du 23 août 1858, ainsi que celui des greffiers de justices de paix.

5. Le traitement des commis-greffiers près la cour impériale d'Alger est fixé à deux mille quatre cents francs, à compter du 1er janvier 1863.

Tableau des villes ou siégent cent vingt-six tribunaux de première instance de la cinquième classe, et deux cent quatre autres de la sixième classe, annexé au décret impérial du 22 septembre 1862.

1re PARTIE. — *Siéges de cent vingt-six tribunaux de cinquième classe.*

Abbeville. — Agen. — Aix. — Ajaccio. — Alais. — Albi. — Alençon. — Angoulême. — Arras. — Auch. — Aurillac. — Autun. — Auxerre. — Avranches. — Bar-le-Duc. — Bastia. — Bayeux. — Bayonne. — Beaume. — Beauvais. — Bergerac. — Béziers. — Blois. — Bonneville. — Bourg. — Bourges. — Cahors. — Cambrai. — Carcassonne. — Carpentras. — Castelnaudary. — Castres. — Châlon. — Châlons. — Charleville. — Chartres. — Châteauroux. — Châtellerault. — Chaumont. — Cholet. — Colmar. — Compiègne. — Coutances. — Dieppe. — Digne. — Dôle. — Douai. — Draguignan. — Dunkerque. — Épernay. — Epinal. — Évreux. — Falaise. — Foix. — Fontainebleau. — Fougères. — Gap. — Guéret. — Issoudum. — Langres. — Laon. — La Rochelle. — Laval. — Libourne. — Lisieux. — Lodève. — Lons-le-Saulnier. — Lorient. — Louviers. — Lunéville. — Mâcon. — Mayenne. — Meaux. — Melun. — Mende. — Millau. — Montauban. — Montbrison. — Mont-de-Marsan. — Montélimar. — Montluçon. — Morlaix. — Moulins. — Napoléon-Vendée. — Narbonne. — Nevers. — Niort. — Pau. — Périgueux. — Perpignan. — Privas. — Puy (le). — Quimper. — Riom. — Roanne. — Rochefort. — Rodez. — Saint-Brieuc. — Saintes. — Saint-Flour. — Saint-Lô. — Saint-Malo. — Saint-Mihiel. — Saint-Omer. — Saint-Quentin. — Saumur. — Schlestadt. — Sedan. — Sens. — Soissons. — Tarascon. — Tarbes. — Thiers. — Thionville. — Tulle. — Valence. — Valenciennes. — Vannes. — Vendôme. — Verdun. — Vesoul. — Vienne. — Villefranche (Aveyron). — Villefranche (Rhône). — Villeneuve-d'Agen. — Yvetot.

2e PARTIE. — *Siéges de deux cent quatre tribunaux de sixième classe.*

Albertville. — Ambert — Ancenis. — Andelys (les). — Apt. — Arbois. — Arcis-sur-Aube. — Argentan. — Aubusson. — Avallon. — Avesnes. — Bagnères. — Barbezieux. — Barcelonnette. — Bar-sur-Aube. — Bar-sur-Seine. — Baugé. — Beaume. — Bazas. — Belfort. — Bellac. — Belley. — Bernay. — Béthune. — Blanc (le). — Blaye. — Bourganeuf. — Bourgoin. — Bressuire. — Briançon. — Briey. — Brignolles. — Brioude. — Brives. — Calvi. — Castellane. — Castel-Sarrazin. — Céret. — Chambon. — Charolles. — Châteaubriant. — Château-Chinon. — Châteaudun. — Château-Gontier. — Châteaulin. — Château-Thierry. — Châtillon. — Chinon. — Civray. — Clamecy. — Clermont (Oise). — Cognac. — Condom. — Confolens. — Corbeil. — Corte. — Cosne. — Coulommiers. — Cusset. — Dax. — Die. — Dinan. — Domfront. — Doullens. — Dreux. — Embrun. — Espalion. — Étampes. — Figeac. — Florrac. — Fontenay. — Forcalquier. — Gaillac. — Gannat. — Gex. — Gien. — Gourdon. — Grasse. — Gray. — Guingamp. — Hazebrouck. — Issoire. — Joigny. — Jonzac. — La Châtre. — La Flèche. — Lannion. — La Réole. — Largentière. — Lavaur. — Lectoure. — Lesparre. — Limoux. — Loches. — Lombez. — Loudéac. — Loudun. — Louhans. — Lourdes. — Lure. — Mamers. — Mantes. — Marennes. — Marmande. — Marvejols. — Mauriac. — Melle. — Mirande. — Mirecourt. — Moissac. — Montargis. — Montbéliard. — Montdidier. — Montfort. — Montmédy. — Montmorillon. — Montreuil. — Mortagne. — Mortain. — Moutiers. — Murat. — Muret. — Nantua. — Napoléonville. — Nérac. — Neufchâteau.

Neufchâtel. — Nogent-le-Rotrou. — Nogent-sur-Seine. — Nontron. — Nyons. — Oloron-Sainte-Marie. — Orange. — Orthez. — Paimbœuf. — Pamiers. — Parthenay. — Péronne. — Pithiviers. — Ploërmel. — Pontarlier. — Pont-Audemer. — Pont-l'Évêque. — Pontoise. — Prades. — Provins. — Quimperlé. — Rambouillet. — Redon. — Remiremont. — Rethel. — Riberac. — Rochechouart. — Rocroi. — Romorantin. — Ruffec. — Sables-d'Olonne (les). — Saint-Affrique. — Saint-Amand. — Saint-Calais. — Saint-Claude. — Saint-Dié. — Saint-Gaudens. — Saint-Girons. — Saint-Jean-d'Angely. — Saint-Jean de Maurienne. — Saint-Julien. — Saint-Marcellin. — Sainte-Menehould. — Saint-Palais. — Saint-Pol. — Saint-Pons. — Saint-Sever. — Saint-Yrieix. — Sancerre. — Sarlat. — Sarrebourg. — Sarreguemines. — Sartene. — Savenay. — Saverne. — Segré. — Semur. — Senlis. — Sisteron. — Thonon. — Tonnerre. — Toul. — Tournon. — Trévoux. — Ussel. — Uzès. — Valognes. — Vervins. — Vic. — Vigan (le). — Villefranche (Haute-Garonne). — Vire. — Vitré. — Vitry. — Vouziers. — Wassy. — Wissembourg. — Yssengeaux.

DÉCRET IMPÉRIAL du 15 septembre-7 octobre 1862 relatif à l'établissement des Parquets pour la négociation des Effets publics.

ART. 1er. A l'avenir, les parquets pour la

négociation des effets publics ne pourront être établis que par des décrets rendus sur la proposition de nos ministres secrétaires d'État aux départemens des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des lois.

DÉCRET IMPÉRIAL du 1er-28 octobre 1862 concernant les Agens de change.

Art. 1er. Les agens de change ne peuvent user de la faculté de présenter leurs successeurs qu'en faveur des candidats qui ont obtenu préalablement l'agrément de la chambre syndicale de la compagnie, et avec lesquels ils ont traité des conditions de leur démission par un acte soumis au ministre des finances et approuvé par lui.

2. Nul ne peut être agent de change, s'il n'est Français;

S'il n'a vingt-cinq ans accomplis;

S'il ne produit un certificat d'aptitude et d'honorabilité signé par les chefs de plusieurs maisons de banque et de commerce.

3. La présentation des candidats par les chambres syndicales est adressée :

A Paris, au ministre des finances, directement;

Dans les départemens, au préfet, qui transmet les demandes au ministre, avec son avis motivé.

Cette présentation est accompagnée de la démission du titulaire, du traité passé avec lui et des pièces établissant que les conditions prescrites par les articles 1 et 2 ont été remplies.

4. L'agent de change nommé par l'Empereur ne peut être admis à prêter le serment prescrit par l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, ni entrer en fonctions, qu'autant qu'il a justifié du versement au Trésor de son cautionnement.

Ce cautionnement est fixé ainsi qu'il suit :

A Paris, deux cent cinquante mille francs;

A Lyon, quarante mille francs;

A Marseille et à Bordeaux, trente mille francs;

A Toulouse et à Lille, douze mille francs.

5. Les titulaires actuellement en possession des offices d'agent de change sont tenus de compléter le cautionnement exigé par l'article 4 en deux termes égaux : le premier, dans les six mois qui suivront la promulgation du présent décret, et le second, six mois après.

6. Les agens de change sont tenus, lorsqu'ils en sont requis par les parties, de délivrer récépissé des sommes qui leur sont versées et des valeurs qui leur sont déposées.

7. Il est interdit aux agens de change d'avoir, soit en France, sur une place autre que celle pour laquelle ils auront été nommés, soit à l'étranger, des délégués chargés de les représenter ou de leur transmettre directement des ordres.

8. Lorsque les agens de change se sont adjoint des bailleurs de fonds intéressés, les actes qui ont été passés à cet égard, après avoir été communiqués à la chambre syndicale et au ministre des finances, sont publiés par extrait, conformément aux dispositions des articles 42 et suivans du Code de commerce.

DÉCRET IMPÉRIAL du 29 octobre-10 décembre 1862 relatif aux Timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par les articles 24 et 25 de la loi du 2 juillet 1862.

Art. 1er. Il est établi, pour l'exécution de l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862, des timbres mobiles correspondans aux droits de timbre à percevoir à raison de la dimension du papier, tels qu'ils ont été fixés par l'article 17 de cette loi. — Ces timbres seront conformes aux modèles annexés au présent décret. — Ils seront apposés et annulés immédiatement au moyen d'une griffe, soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les fonctionnaires désignés à cet effet par notre ministre des finances pour suppléer ces préposés.

2. L'administration de l'enregistrement et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux un spécimen des timbres mobiles établis par l'article 1er ci-dessus. — Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de ce dépôt.

3. Provisoirement les timbres mobiles employés en vertu de notre décret du 18 janvier 1860 pour timbrer les effets venant, soit de l'étranger, soit des colonies où le timbre n'est pas établi, pourront, en exécution de l'article 25 de la loi du 2 juillet 1862, être apposés sur les warrans endossés séparément des récépissés. — Le timbre mobile sera collé au dos du warrant par le premier endosseur, qui devra le placer au-dessus de l'endossement et l'annuler immédiatement en y inscrivant la date de l'apposition et sa signature.

DÉCRET IMPÉRIAL du 8-10 décembre 1862 concernant les Allocations aux Greffiers des Cours impériales, des Tribunaux de première instance, des Tribunaux de commerce et des Justices de paix, ainsi qu'aux Huissiers, à titre de remboursement de papier timbré.

Art. 1er. Il est alloué aux greffiers des cours impériales et aux greffiers des tribunaux civils de première instance, comme remboursement du papier timbré :

1o Pour chaque arrêt ou jugement rendu à la requête des parties, ceux de simple remise exceptés	1 fr. 00
2o Pour chaque acte porté sur un registre timbré	0 50
3o Pour chaque mention portée sur un registre timbré	0 20

2. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux greffiers des tribunaux spéciaux de commerce et aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale, mais l'allocation à titre de remboursement du timbre employé aux feuilles d'audience est fixée pour chaque jugement, ceux de simple remise exceptés, à soixante-cinq centimes.

3. Il est alloué aux greffiers des justices

de paix, à titre de remboursement du papier timbré :

1° Pour chaque jugement porté sur la feuille d'audience, ceux de remise exceptés....	0 fr. 65
2° Pour chaque jugement de remise..........	0 20
3° Pour procès-verbal de conciliation inscrit sur un registre timbré..................	0 50
4° Pour le procès-verbal sommaire constatant que les parties n'ont pu être conciliées ..	0 25

4. Les greffiers mentionnés au présent décret ne peuvent écrire, sur les minutes ou feuilles d'audience et sur les registres timbrés, plus de trente lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne, sur une feuille au timbre de un franc; de quarante lignes à la page et de vingt-cinq syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre de un franc cinquante centimes, et plus de cinquante lignes à la page et de cinquante syllabes à la ligne, lorsque la feuille est au timbre de deux francs. — Toute contravention est constatée conformément à la loi du 13 brumaire an VII, et punie de l'amende prononcée par l'article 12 de la loi du 16 juin 1824, sans préjudice des droits de timbre à la charge des contrevenans.

5. Il est alloué aux huissiers, comme remboursement du papier timbré du registre tenu en exécution de l'article 176 du Code de commerce :

1° Pour protêt simple et intervention.........	0 fr. 35
2° Pour protêt de perquisition...............	0 50

DÉCRET IMPÉRIAL du 13-16 décembre 1862 qui rend commun aux Tribunaux de première instance et aux Justices de paix de Lille et de Nantes, le Tarif des Frais et Dépens réglé pour le Tribunal de première instance et les Justices de Paix de Paris.

Art. 1er. Le tarif des frais et dépens décrété, le 16 février 1807, pour le tribunal de première instance de la Seine et pour les justices de paix établies à Paris, est rendu commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix établis à Lille et à Nantes. — Le tarif réglé pour le tribunal de première instance de la Seine, touchant les frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles, par le titre II de l'ordonnance du 10 octobre 1841, est également rendu commun aux tribunaux de première instance de Lille et de Nantes.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié et inséré au Bulletin des lois.

DÉCRET IMPÉRIAL du 7-30 décembre 1862 qui soumet à la prescription quinquennale les Traitemens de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.

Art. 1er. Les traitemens de la Légion d'honneur et de la médaille militaire sont soumis à la règle commune de la prescription quinquennale.

2. Toute disposition contraire à celle du présent décret est abrogée.

DÉCRET IMPÉRIAL du 30 décembre 1862-12 janvier 1863 portant qu'à l'avenir les audiences des Conseils de préfecture statuant sur les Affaires contentieuses seront publiques.

Art. 1er. A l'avenir, les audiences des conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses seront publiques.

2. Après le rapport qui sera fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties pourront présenter leurs observations, soit en personne, soit par mandataire.

La décision motivée sera prononcée en audience après délibéré hors la présence des parties.

3. Le secrétaire général de la préfecture remplira les fonctions de commissaire du Gouvernement. Il donnera ses conclusions dans les affaires contentieuses.

Les auditeurs au Conseil d'État attachés à une préfecture pourront y être chargés des fonctions du ministère public.

4. En cas d'insuffisance du nombre des membres nécessaires pour délibérer, il y sera pourvu conformément à l'arrêté du 19 fructidor an IX et au décret du 16 juin 1808.

5. Il y aura auprès de chaque conseil un secrétaire greffier, nommé par le préfet et choisi parmi les employés de la préfecture.

6. Les comptes des receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance ne seront pas jugés en séance publique.

DÉCRET IMPÉRIAL du 28 février-23 mars 1863 portant que le titre de Préfet honoraire pourra être conféré aux Préfets placés hors des cadres d'activité ou admis à la retraite, et que les mêmes dispositions sont applicables aux Sous-Préfets et aux Secrétaires généraux de préfecture.

Art. 1er. Le titre de préfet honoraire pourra être conféré par décret impérial aux préfets placés hors des cadres d'activité ou admis à la retraite et qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les préfets honoraires porteront dans les cérémonies publiques le costume de préfet, moins l'écharpe, et prendront rang immédiatement avant les conseillers de préfecture.

3. Les sous-préfets placés hors des cadres d'activité ou admis à la retraite et qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions pourront obtenir par décret impérial le titre de sous-préfet honoraire. Les mêmes dispositions sont applicables aux secrétaires généraux de préfecture.

4. Les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture honoraires auront le droit de porter, moins l'écharpe, le costume attribué à leurs anciennes fonctions. Ils prendront rang dans les cérémonies publiques avec les membres des conseils de préfecture.

DÉCRET IMPÉRIAL du 27 mars-17 avril 1863, relatif au Conseil de préfecture du département de la Seine.

Art. 1er. Il sera nommé par Nous un président du conseil de préfecture du département de la Seine. — Il lui sera alloué un traitement de ving-cinq mille francs.

2. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseiller de préfecture qui le remplacera sera désigné par le préfet.

3. Le conseil de préfecture du département de la Seine pourra être divisé en sections; mais il ne pourra être pris aucune délibération dans une section, si trois membres au

moins ne sont présents, conformément à l'article 1er de l'arrêté du gouvernement, en date du 19 fructidor an IX. — Les conseillers chargés de présider les sections seront désignés par le préfet.

LOI du 6-9 mai 1863 qui modifie les articles 27 et 28 du Code de commerce.

ARTICLE UNIQUE. Les articles 27 et 28 du Code de commerce sont modifiés ainsi qu'il suit :

Voyez ces articles au code de commerce.

LOI du 9-13 mai 1863 portant dérogation au paragraphe 1er de l'article 429 et à l'article 431 du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne le ressort de la Cour impériale d'Alger.

ART. 1er. La cour de cassation, lorsqu'elle annule un arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour impériale d'Alger, prononce le renvoi du procès devant une autre chambre de ladite cour. Cette chambre procède, au nombre de cinq juges, comme chambre d'accusation. Aucun des magistrats qui ont participé à l'arrêt annulé ne peut en faire partie. — Elle est présidée par son président ordinaire ; les quatre autres membres sont pris dans l'ordre du tableau de la chambre, sauf empêchement régulier. — Néanmoins, la cour de cassation peut, suivant les circonstances, renvoyer l'affaire devant la chambre des mises en accusation d'une autre cour impériale.

2. Dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article précédent, l'article 431 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable.

LOI du 13-19 mai 1863 portant fixation du Budget général des Dépenses et des Recettes ordinaires de l'exercice 1864.

3. Les tarifs et tableaux concernant les patentes, annexés aux lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850 et 4 juin 1858, sont modifiés conformément à l'état de la présente loi.

4. L'article 13 de la loi du 23 juin 1857 et l'article 14 de celle du 2 juillet 1862, relatifs à la perception d'un second décime sur les impôts indirects qui supportent le premier décime, continueront à recevoir leur exécution pour l'exercice 1864.

5. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1864.

6. A dater du 1er juillet 1863, sont soumis à un droit de timbre de cinquante centimes par cent francs ou fraction de cent francs du montant de leur valeur nominale, les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gourvernemens étrangers, quelle qu'ait été l'époque de leur création. — La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises sera fixée annuellement par un décret.

7. Aucune transmission des titres énoncés en l'article précédent ne peut avoir lieu avant que ces titres aient acquitté le droit de timbre. — En cas de contravention, le propriétaire du titre et l'agent de change ou tout autre officier public qui aura concouru à sa transmission seront passibles chacun d'une amende de dix pour cent de la valeur nominale de ce titre.

8. L'acquittement du droit de timbre établi par la présente loi sera constaté, soit au moyen du visa pour timbre, soit par l'apposition sur les titres de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution du paragraphe précédent. — Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859.

9. Sont considérés comme non timbrés les titres sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi.

10. A partir du 1er juillet prochain, est réduit à vingt centimes le droit de timbre des récépisses que les compagnies de chemins de fer sont tenues de délivrer aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettres de voiture. — Le récépissé énoncera la nature, le poids et la désignation des colis, les noms et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué. — Un double du récépissé accompagnera l'expédition et sera remis au destinataire. — Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un registre à souche, timbré sur la souche et sur le talon, à peine d'une amende de cinquante francs. — Les préposés de l'enregistrement sont autorisés à prendre communication de ce registre, ainsi que de ceux mentionnés par l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, et des pièces relatives aux transports qui y sont énoncés. — La communication aura lieu selon le mode prescrit par l'article 54 de la loi du 22 frimaire an VII et sous les peines y portées.

11. Les dispositions de l'article 7 de la loi du 15 mai 1850 sont applicables aux obligations des compagnies ou sociétés d'industrie et de finances étrangères.

LOI du 23-29 mai 1863 qui modifie le titre VI du livre 1er du Code de commerce.

ARTICLE UNIQUE. Le titre VI du livre 1er du code de commerce est modifié ainsi qu'il suit.

Voyez ce titre VI au code de commerce.

LOI du 23-29 mai 1863 sur les Sociétés à responsabilité limitée.

ART. 1er. Il peut être formé, sans l'autorisation exigée par l'article 37 du Code de commerce, des sociétés commerciales dans lesquelles aucun des associés n'est tenu au delà de sa mise.

Ces sociétés prennent le titre de *sociétés à responsabilité limitée*.

Elles sont soumises aux dispositions des articles 29, 30, 32, 33, 34, 36 et 40 du Code de commerce.

Elles sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés.

2. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.

3. Le capital social ne peut excéder vingt millions de francs (20, 000, 000 f.).

Il ne peut être divisé en actions ou coupons d'actions de moins de cent francs, lorsqu'il n'excède pas deux cent mille francs, et de moins de cinq cents francs, lorsqu'il est supérieur.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après le versement des deux cinquièmes.

Les souscripteurs sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites.

4. Les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement du quart au moins du capital qui consiste en numéraire.

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration des fondateurs faite par acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués et l'acte de société.

Cette déclaration, avec les pièces à l'appui, est soumise à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité.

5. Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation dans une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages soumis à l'appréciation et à l'approbation de l'assemblée générale n'ont pas voix délibérative.

Cette approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude.

6. Une assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital qui consiste en numéraire. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs ; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'article 15.

Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans ; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présens à la réunion.

La société est constituée à partir de cette acceptation.

7. Les administrateurs doivent être propriétaires, par parts égales, d'un vingtième du capital social.

Les actions formant ce vingtième sont affectées à la garantie de la gestion des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

8. Dans la quinzaine de la constitution de la société, les administrateurs sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce : 1° une expédition de l'acte de société et de l'acte constatant la souscription du capital et du versement du quart ; 2° une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 6, et de la liste nominative des souscripteurs, contenant les noms, prénoms, qualités, demeures et le nombre d'actions de chacun d'eux.

Toute personne a le droit de prendre communication des pièces susmentionnées et même de s'en faire délivrer une copie à ses frais.

Les mêmes documens doivent être affichés, d'une manière apparente, dans les bureaux de la société.

9. Dans le même délai de quinzaine, un extrait des actes et délibérations énoncés dans l'article précédent est transcrit, publié et affiché suivant le mode prescrit par l'article 42 du Code de commerce.

L'extrait doit contenir : les noms, prénoms, qualités et demeures des administrateurs ; la désignation de la société, de son objet et du siége social ; la mention qu'elle est à responsabilité limitée, l'énonciation du montant du capital social, tant en numéraire qu'en autres objets ; la quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve ; l'époque où la société commence et celle où elle doit finir, et la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce, prescrit par l'article 8.

L'extrait est signé par les administrateurs de la société.

10. Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 8 et 9.

11. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documens émanés des sociétés à responsabilité limitée, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres : *Société à responsabilité limitée*, et de l'énonciation du montant du capital social.

12. Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur.

Néanmoins, dans les premières assemblées générales, appelées à statuer dans les cas prévus par les articles 4, 5, et 6, tous les actionnaires sont admis avec voix délibérative.

13. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siége social et doit être communiquée à tout requérant.

14. Les assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présens.

Mais les assemblées qui délibèrent,

Sur l'objet indiqué dans l'article 5,

Sur la nomination des premiers administrateurs, dans le cas prévu par l'article 6,

Sur les modifications aux statuts,

Sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme,

Ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'objet indiqué dans l'article 5, le capital social, dont la moitié doit être représentée, se compose seulement des apports non soumis à vérification.

15. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siége de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

16. Les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, dans l'intérêt social, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société et de convoquer l'assemblée générale.

17. Toute société à responsabilité limitée doit dresser, chaque trimestre, un état résumant sa situation active et passive.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

Cet inventaire est présenté à l'assemblée générale.

18. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, une copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires est adressée à chacun des actionnaires connus et déposée au greffe du tribunal de commerce.

Tout actionnaire peut, en outre, prendre au siége social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires.

19. Il est fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

20. En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique dans les formes prescrites par l'article 8. A défaut, par les administrateurs, de réunir l'assemblée générale, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

21. La dissolution doit être prononcée, sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

22. Des associés représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires d'intenter une action contre les administrateurs à raison de leur gestion, sans préjudice de l'action que chaque associé peut intenter individuellement en son nom personnel.

23. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque, faite avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale pour certaines opérations spécialement déterminées.

24. Est nulle et de nul effet, à l'égard des intéressés, toute société à responsabilité limitée pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

Sont également nuls les actes et délibérations désignés dans l'article 10, s'ils n'ont point été disposés et publiés dans les formes prescrites par les articles 8 et 9.

Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

25. Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée, aux termes de l'article 24 ci-dessus, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue sont responsables solidairement et par corps envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 5.

26. L'étendue et les effets de la responsa-

bilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

27. Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant des infractions aux dispositions de la présente loi et des fautes par eux commises dans leur gestion.

Ils sont tenus solidairement du préjudice qu'ils peuvent avoir causé, soit aux tiers, soit aux associés, en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes qui, d'après l'état de la société constaté par les inventaires, n'étaient pas réellement acquis.

28. Toute contravention à la prescription de l'article 11 est punie d'une amende de cinquante francs à mille francs.

29. Sont punis d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers.

La même peine est applicable à ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux.

30. L'émission d'actions faite en contravention à l'article 3 est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

La négociation d'actions ou coupons d'actions faite contrairement aux dispositions du même article 3 est punie d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs.

Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

31. Sont punis des peines portées par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versemens, ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versemens qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versemens;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versemens, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque;

3° Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré ou laissé opérer, sciemment et sans opposition, la répartition de dividendes non réellement acquis.

32. L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par la présente loi.

LOI du 13 mai-1er juin 1863 portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal.

ARTICLE UNIQUE. Les articles 57, 58, 132, 133, 134, 135, 138, 142, 143, 149, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 164, 174, 177, 179, 222, 223, 224, 225, 228, 230, 238, 241, 251, 279, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 320, 330, 331, 333, 345, 361, 362, 363, 364, 366, 382, 385, 387, 389, 399, 400, 405, 408, 418, 423, 434, 437, 443 et 463 du Code pénal, sont abrogés. Ils sont remplacés par les articles suivans :

Voyez ces articles au code pénal.

LOI du 20 mai-1er juin 1863 sur l'instruction des flagrans Délits devant les Tribunaux correctionnels.

ART. 1er. Tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est immédiatement conduit devant le procureur impérial, qui l'interroge et, s'il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal.

Dans ce cas, le procureur impérial peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt.

2. S'il n'y a point d'audience, le procureur impérial est tenu de faire citer l'inculpé pour l'audience du lendemain. Le tribunal est, au besoin, spécialement convoqué.

3. Les témoins peuvent être verbalement requis par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les peines portées par l'article 157 du Code d'instruction criminelle.

4. Si l'inculpé le demande, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense.

5. Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi, pour plus ample information, à l'une des plus prochaines audiences et, s'il y a lieu, met l'inculpé provisoirement en liberté, avec ou sans caution.

6. L'inculpé, s'il est acquitté, est immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté.

7. La présente loi n'est point applicable aux délits de presse, aux délits politiques, ni aux matières dont la procédure est réglée par des lois spéciales.

DÉCRET IMPÉRIAL du 30 mai-18 juin 1863 qui modifie, 1° le Tableau annexé à la loi du 28 mai 1858, sur les Ventes publiques de Marchandises en gros; 2° le décret du 12 mars 1859, portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi.

ART. 1er. Peuvent être vendues en gros, aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans tout l'Empire : 1° les marchandises de toute provenance portées au tableau annexé au présent décret, lequel remplacera le tableau annexé à ladite loi; 2° toutes les marchandises exotiques quelconques destinées à la réexportation.

2. Les articles 20, 21, 23 et 25 du règlement d'administration publique du 12 mars 1859 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 20. Il sera procédé aux ventes publiques, à la bourse ou dans les salles autorisées, conformément au présent décret; toutefois, le courtier est autorisé à vendre sur place, dans le cas où la marchandise en

peut être déplacée sans préjudice pour le vendeur et où, en même temps, la vente ne peut être convenablement faite que sur le vu de la marchandise.

Le courtier peut également vendre sur place, s'il n'existe pas de bourse ni de salle de vente autorisée dans la commune où la marchandise est déposée.

Art. 21. Le lieu, les jours, les heures et les conditions de la vente, la nature et la quantité de la marchandise, doivent être, trois jours au moins à l'avance, publiés au moyen d'une annonce dans l'un des journaux désignés pour les annonces judiciaires de la localité, et, en outre, au moyen d'affiches apposées à la bourse, ainsi qu'à la porte du local où il doit être procédé à la vente, et du magasin où les marchandises sont déposées.

Deux jours au moins avant la vente, le public doit être admis à examiner et vérifier les marchandises, et toutes facilités doivent lui être données à cet égard.

Toutefois, le président du tribunal de commerce du lieu de la vente peut, sur requête motivée, accorder dispense de l'exposition préalable prescrite par le paragraphe précédent, lorsqu'il s'agit de marchandises qui, à cause de leur nature ou de leur état d'avarie, ne pourraient pas y être soumises sans inconvéniens. Mais, en tous cas, des mesures doivent être prises pour que le public puisse examiner les marchandises avant qu'il soit procédé à la vente.

Art. 23. Le catalogue énonce les marques, numéros, nature et quantités de chaque lot de marchandises, les magasins où elles sont déposées, les jours et les heures où elles peuvent être examinées, et le lieu, les jours et les heures où elles seront vendues.

Sont mentionnées également les époques de livraison, les conditions de payement, les tares, avaries et toutes les autres indications et conditions qui seront la base et la règle du contrat entre les vendeurs et les acheteurs.

La formation préalable de lots distincts n'est pas obligatoire pour les marchandises en grenier ou en chantier. Si elle n'a pas lieu, le catalogue doit mentionner la cause qui empêche d'y procéder et la manière dont s'opérera la livraison. La même mention doit être reproduite dans le procès-verbal de la vente.

Art. 25. Les lots ne peuvent être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, au-dessous de cinq cents francs.

Ce minimum peut être élevé ou abaissé dans chaque localité, pour certaines classes de marchandises, par arrêté du ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics, rendu après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures.

En cas d'avaries, les marchandises peuvent être vendues par lots d'une valeur inférieure au minimum fixé pour chacune d'elles, mais après autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce du lieu de la vente. Le magistrat peut toujours, s'il le juge nécessaire, faire constater l'avarie par un expert qu'il désigne.

Le minimum de la valeur des lots est fixé à cent francs pour les ventes après protêt de warrant de marchandises de toutes espèces.

3. Sont abrogés les décrets susvisés des 8 mai et 29 juin 1861, dont les dispositions sont remplacées par celles du présent décret.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié partout où besoin sera, de la manière indiquée par l'ordonnance royale du 18 janvier 1817, et exécutoire dans les localités où il aura été ainsi publié, à partir du jour de cette publication.

Tableau des marchandises qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques, pour être annexé au décret du 30 mai 1863.

Abaca. — Absinthe en balles. — Acide arsénieux. — Acide benzoïque. — Acide borique. — Acide citrique. — Acide hydrochlorique. — Acide hydrochloro-nitrique. — Acide nitrique. — Acide oléique, oxalique. — Acide phosphorique. — Acide stéarique en masse. — Acide stéarique ouvré. — Acide sulfurique. — Acide tartrique. — Agates brutes. — Agates ouvrées. — Agaric. — Agrès et apparaux de navires. — Ail. — Albâtre. — Alcalis, cendres végétales. — Alcool et spiritueux de toute espèce. — Alizari. — Aloès. — Alpiste. — Alquifoux. — Alun. — Amadou. — Amandes. — Ambre. — Ambrette. — Amidon. — Amomes. — Ammoniaque. — Amurca. — Anchois. — Ancres. — Anis. — Anisette. — Antimoine. — Arachides. — Ardoises. — Argent non ouvré. — Argile. — Aristoloche. — Arrow-root. — Arséniate de potasse. — Arsenic. — Asphalte. — Aspic. — Assa fœtida. — Avelanèdes. — Avoine. — Azur. — Bablah. — Badiane. — Baies de genièvre. — Baies de laurier. — Bambous. — Barille ou soude. — Basane. — Bastin brut. — Baume. — Benjoin. — Bestiaux et autres animaux vivans. — Betteraves. — Beurre. — Bière. — Biscuits. — Bismuth. — Bitume. — Blanc de baleine et de cachalot. — Blanc d'Espagne. — Blanc de zinc. — Blé. — Bleu de Prusse. — Bœuf salé. — Bois à brûler. — Bois de construction de toute sorte. — Bois d'ébénisterie. — Bois de teinture. — Bois en éclisses. — Bois feuillard. — Bois odorant. — Borax. — Bouchons de liége. — Bourre ou poils d'animaux. — Bourre de soie en balles. — Boyaux frais et salés. — Brai gras ou sec. — Briques de toute espèce. — Bronze non ouvré. — Brou de noix. — Cabillaud. — Câbles et grelins. — Cacao. — Cachemires de l'Inde. — Cachou en masse. — Cadmium brut. — Café. — Camphre. — Canéfice ou casse. — Cannelle. — Cantharides. — Caoutchouc non ouvré. — Câpres en barils. — Carbonates. — Cardamome.

— Caret. — Carreaux. — Cascarille. — Carmin. — Carthame (Fleur de). — Cassave. — Cassia. — Cauris. — Cendres et regrets d'orfévre. — Cendres bleues ou vertes. — Céruse. — Champignons. — Chanvre. — Chapeaux de fibres de palmier. — Chapeaux de paille, d'écorce et de sparte. — Charbon de bois et de chènevottes. — Chardons cardières. — Châtaignes. — Chaux. — Chènevis. — Cheveux non ouvrés. — Chiendent en balles. — Chiffons en balles. — Chromate de plomb et de potasse. — Cidre. — Ciment. — Cinabre. — Cire non ouvrée. — Civette. — Citrons. — Coaltar. — Cobalt. — Cochenille. — Cocos. — Coke. — Colle de poisson. — Colle forte. — Coloquinte. — Colza. — Confitures. — Conserves alimentaires. — Coquillages. — Corail. — Coriandre. — Cornes de bœuf et de buffle. — Cornes de cerf. — Coton. — Couleurs non dénommées. — Couperose. — Craie. — Crème de tartre. — Crins non ouvrés. — Cristal de roche. — Cubèbe. — Cuirs bruts ou apprêtés. — Cuivre non ouvré. — Cumin. — Curcuma. — Dattes. — Dégras de peaux. — Dents d'éléphant, d'hippopotame. — Derle. — Dibidivi. — Drilles. — Eaux minérales. — Eaux-de-vie. (Voir Alcool et spiritueux de toute espèce.) — Écailles d'ablette. — Écailles de tortue. — Échalas. — Écorces à tan. — Écorces autres de toute sorte. — Edredon. — Ellébore (Racine d'). — Emeri. — Embarcations et canots. — Encens. — Engrais de toute sorte. — Éponges. — Esprit-de-vin. (Voir Alcool, etc.) — Essence de parfumerie. — Essence de térébenthine. — Essence de houille. — Etain non ouvré. — Etoupes de cordages. — Euphorbe. — Extrait de sumac liquide. — Fanons de baleine. — Farine. — Fèces d'huile. — Fécule de pomme de terre. — Fenouil. — Fer non ouvré, fer en massiaux ou en barres. — Feuilles de laurier. — Feuilles médicinales. — Feuilles tinctoriales non dénommées. — Feutre à doublage. — Fèves. — Féveroles. — Figues. — Filasse. — Filets de pêche. — Fleurs de cannelle. — Fleurs de lavande. — Fleurs médicinales. — Fleurs de tilleul et de tamarin. — Fleurs de soufre. — Foin. — Follicules. — Fonte brute. — Fromages. — Froment. — Fruits frais ou secs, confits ou tapés de toute espèce. — Galanga. — Galbanum. — Galipot. — Galle (Noix de). — Gambier de l'Inde. — Garance. — Garancine. — Garou (Racine de). — Gaude. — Gélatine. — Genestrolle ou genêt des teinturiers. — Genièvre (Graine de). — Gentiane. — Gingembre. — Ginseng. — Girofle (Clous de). — Girofle (Griffes de). — Gomme ammoniaque. — Gomme d'Arabie. — Gomme copal. — Gomme élastique. — Gomme gutte. — Gomme laque. — Gomme de sandaraque. — Goudron. — Gousses tinctoriales. — Grabeau de séné et de cochenille. — Graines de toute espèce. — Grainettes. — Grains. — Grains de verre ou rassade. — Grains durs à tailler. — Graisse de toute espèce. — Graphite. — Grapins. — Groisil. — Gruau. — Guano. — Guède. — Gutta-percha. — Harengs salés et saurs. — Haricots secs. — Herbes médicinales vertes ou sèches. — Houblon. — Houille. — Huile de toute espèce. — Indigo. — Iode, Iodure de potassium. — Ipécacuana. — Iris. — Itztle. — Ivoire. — Jais. — Jalap. — Jambon. — Jarrosse. — Jaune de chrôme. — Jaune de Naples. — Joncs. — Jujubes. — Jus de citron. — Jus de réglisse. — Jute. — Kaolin. — Kermès. — Lac-dye. — Laines en suint ou lavées. — Langues de bœuf. — Langues et noves de morue. — Laque plate. — Lard. — Latanier. — Lattes. — Laudanum. — Lauriers pour cannes. — Légumes secs ou confits. — Lentilles. — Levûre de bière ou levain. — Lichens de toute espèce. — Lie d'huile ou de vin. — Liége. — Lin. — Liqueurs. — Litharge. — Lycopodium. — Macaroni. — Macis. — Magnésie. — Maïs. — Manganèse. — Maniguettes. — Manioc (Farine de). — Manne. — Maquereaux salés. — Marbre brut. — Marc d'huile. — Marc de raisin. — Marne. — Marrons. — Mastic en larmes. — Matériaux propres à la construction non dénommés. — Mâture. — Maurelle. — Mélasse. — Mercure. — Merrains. — Métaux bruts non dénommés. — Métaux précieux. — Meules. — Miel. — Mil (Graine de). — Mine de plomb. — Minerai. — Minium. — Mitraille. — Momie. — Morfil. — Morues et autres poissons salés. — Mousse. — Moutarde. — Musc. — Muscade. — Myrobolans. — Myrrhe. — Nacre. — Natron. — Nattes. — Navires et autres bâtimens. — Nerfs de bœuf et d'autres animaux. — Nerprun. — Nickel métallique non ouvré. — Nitrate de potasse et de soude. — Noir de fumée. — Noir animal et résidu de raffinerie. — Noix et noisettes. — Noix vomiques. — Noyaux cassés. — Objets de collection hors de commerce. — Ocre. — Œufs. — Oignons de toute sorte. — Olives. — Onglons. — Opium. — Or. — Oranges. — Orangettes. — Orcanette. — Oreillons et rognures de peaux. — Orge. — Orpiment. — Orseille. — Orties de Chine. — Os et sabots de bétail. — Osier en bottes. — Outremer. — Oxalate acide de potasse. — Paille. — Parchemin. — Pastel. (Feuilles et tiges.) — Pastel (Pâte de). — Pâtes d'Italie. — Pavés. — Peaux brutes, fraîches ou sèches. — Pelleteries fines. — Pelures de cacao. — Perches. — Perlasse. — Perles fines de toute pêche. — Phormium tenax. — Pierres servant aux arts et métiers. — Pierres précieuses brutes. — Piment. — Pistaches. — Pite. — Planches de sapin. — Plantes alcalines. — Plants d'arbres. — Plâtre. — Plomb non ouvré. — Plombagine. — Plumes d'oie. — Plumes à lit, de parure et autres. — Poils d'animaux. — Poires sèches ou vertes. — Pois. — Poissons salés. (Voir Morue.) — Poivre. — Poix. — Pommes de terre. — Pommes vertes et sèches. — Porc salé. — Potasse. — Potin. — Poudre de marbre. — Poudrette sèche. — Poutres et poutrelles. — Pouzzolane. — Produits chimiques non dénommés. — Produits tinctoriaux non dénommés. — Prunes vertes et sèches. — Prussiate de potasse cristallisé. — Quercitron. — Queues de girofle. — Quinquina (Écorces de). — Racines médicinales et autres. — Raisins verts et secs de toute

espèce. — Rassades. — Ratafia. — Redoul en feuilles. — Résidu de raffinerie. (Voir Noir animal.) — Résine. — Rhubarbe. — Rhum. — Riz. — Rocou. — Rognures de papier. — Rogues de morue. — Roseaux. — Rotins. — Sable. — Safran. — Safranum. — Sagou. — Saindoux. — Salep. — Salpêtre. — Salsepareille. — Sandaraque. — Sang-dragon. — Sanguine. — Sarcocolle. — Sardines. — Sarrasin. — Saumons confits. — Savons. — Scammonée. — Scille. — Seigle. — Sel. — Sel ammoniacal. — Sel de cobalt. — Sel médicinal de Kreutznach. — Soie écrue ou grége. — Soies d'animaux. — Solives. — Son. — Soude. — Soufre. — Spiritueux. (Voir Alcool.) — Squine. — Stéarine. — Stil de grun. — Stockfish. — Storax. — Suc de réglisse. — Succin. — Sucre brut et raffiné. — Suif. — Sulfate de baryte. — Sulfate de cuivre. — Sulfate de fer. — Sulfate de magnésie. — Sulfate de potasse. — Sulfate de soude. — Sulfate de zinc. — Sulfures d'arsenic et de mercure. — Sumac. — Tabacs en feuilles et en côtes. — Tafia. — Talc. — Tamarins confits. — Tan. — Tapioca. — Tartrates divers. — Tartre. — Térébenthine. — Terre d'ombre ou de Sienne. — Terre de pipe et à poterie. — Terres pyriteuses, dites *cendres noires*. — Thé. — Thons. — Tiges de millet pour balais. — Tourbes ou mottes à brûler. — Tournesol. — Tourteaux de graines. — Tripoli. Truffes. — Tuiles — Turbith. — Vanille. — Verdet ou vert-de-gris. — Vermillon. — Vernis. — Vesces. — Vessies de poissons et autres. — Vétiver. — Viandes fumées et salées. — Vif-argent. — Vins de toute sorte. — Zinc non ouvré.

DÉCRET IMPÉRIAL du 6-18 juin 1863 relatif aux Ventes publiques de Marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la Justice consulaire.

Art. 1er. Les dispositions des articles 3, 6 et 20 à 27 inclusivement du règlement d'administration publique du 12 mars 1859 sont applicables aux ventes prévues par la loi du 3 juillet 1861, sauf les additions et modifications ci-après.

2. Les annonces et affiches prescrites par l'article 21 du décret du 12 mars 1859, ainsi que le catalogue qui est dressé et imprimé en exécution de l'article 22 du même décret, doivent énoncer la décision judiciaire qui a autorisé ou ordonné la vente.

La même énonciation doit être insérée au procès-verbal de la vente.

3. Le minimum de la valeur des lots est fixé à cent francs pour les ventes de marchandises de toutes espèces, ordonnées ou autorisées dans les cas prévus par la loi du 3 juillet 1861.

Ce minimum peut être abaissé par le tribunal ou le juge qui ordonne ou autorise la vente.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié partout où besoin sera, de la manière indiquée par l'ordonnance royale du 18 janvier 1817, et exécutoire dans les localités où il aura été ainsi publié, à partir du jour de cette publication.

DÉCRET IMPÉRIAL du 29 juin-31 juillet 1863, qui, 1° rend à la classe de Logique dans les Lycées son ancien nom de Classe de Philosophie; 2° rétablit un ordre spécial d'Agrégation pour les Classes de Philosophie.

Art. 1er. La classe de logique dans les lycées reprend son ancien nom de *classe de philosophie*.

2. Un ordre spécial d'agrégation est rétabli pour les classes de philosophie dans les lycées.

3. Les formes et les conditions des examens de l'agrégation de philosophie seront déterminées par un règlement délibéré en conseil impérial de l'instruction publique.

DÉCRET IMPÉRIAL du 22 juillet-14 août 1863 qui autorise les Sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans les Pays-Bas, à exercer leurs droits en France.

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises dans les Pays-Bas à l'autorisation du gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

DÉCRET IMPÉRIAL du 11 juillet-21 août 1863, portant institution d'un Comité qui sera appelé à donner son avis motivé toutes les fois qu'il pourra y avoir lieu à la révocation d'un Professeur de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement secondaire.

Art. 1er. A partir de ce jour, un comité composé de cinq membres, désignés par le conseil impérial de l'instruction publique et choisis dans son sein, sera appelé à donner son avis motivé toutes les fois qu'il pourra y avoir lieu à la révocation d'un professeur de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement secondaire qui sera titulaire de son emploi. — Ce comité sera nommé pour un an, et ses membres pourront être réélus.

2. Le secrétaire général du ministère, deux inspecteurs généraux de l'enseignement supérieur ou secondaire, selon qu'il s'agira d'un fonctionnaire de leur ordre, et le chef de division compétent feront partie du comité et y auront voix délibérative.

3. L'inculpé sera admis à présenter sa défense, selon qu'il le jugera préférable, de vive voix ou par écrit.

4. Les séances seront présidées par le ministre, et en cas d'absence de sa part, par le vice-président du conseil impérial de l'instruction publique; en cas d'absence de celui-ci, par le doyen d'âge des membres que le conseil impérial aura désignés.

DÉCRET IMPÉRIAL du 30 juillet-5 septembre 1863, concernant les Legs au profit des communes, des pauvres, des Établissemens publics ou d'utilité publique, des Associations religieuses, etc.

Art. 1er. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un ou plusieurs legs au profit des communes, des pauvres, des établissemens publics ou d'utilité publique, des associations religieuses et des titulaires énumérés dans l'article 2 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, devra transmettre au préfet du département, sans délai, après

l'ouverture du testament, un état sommaire de l'ensemble des dispositions de cette nature insérées au testament, indépendamment de l'avis qu'il est tenu de donner aux légataires, en exécution de l'article 5 de l'ordonnance précitée.

DÉCRET IMPÉRIAL du 29 août-9 septembre 1863, portant que les articles 3, 6 et 20 à 27 du règlement d'administration publique du 12 mars 1859, modifié par le décret du 30 mai 1863, sont applicables aux Ventes prévues par la loi du 23 mai 1863, qui modifie le titre VI du livre Ier du Code de commerce.

Art. 1er. Les dispositions des articles 3, 6 et 20 à 27 inclusivement du règlement d'administration publique du 12 mars 1859, modifié par le décret du 30 mai 1863, sont applicables aux ventes prévues par la loi du 23 mai 1863, sauf les additions et modifications ci-après.

2. Lorsque, en exécution du paragraphe 2 du nouvel article 93 du Code de commerce, le président du tribunal de commerce aura désigné pour la vente une autre classe d'officiers publics que les courtiers, il en sera fait mention dans les annonces, affiches et catalogues prescrits par les articles 21 et 22 du décret du 12 mars 1859.

3. Le minimum de la valeur des lots est fixé à cent francs pour les ventes de marchandises de toute espèce faites dans les cas prévus par la loi du 23 mai 1863.

DÉCRET IMPÉRIAL du 29 août-9 septembre 1863, relatif à l'établissement, sur les routes impériales et départementales, ainsi que sur les chemins vicinaux de grande communication, de barrières pour restreindre la circulation pendant le dégel.

Art. 1er. Le ministre des travaux publics détermine les départemens dans lesquels il pourra être établi, sur les routes impériales et départementales, des barrières pour restreindre la circulation pendant le dégel. — Les préfets, dans chaque département, déterminent les routes impériales et départementales, ainsi que les chemins de grande communication, sur lesquels ces barrières pourront être établies. — Ils prennent, sur l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées ou des agens voyers, les mesures que la fermeture ou l'ouverture des barrières rendent nécessaires. — Peuvent seuls circuler pendant la fermeture des barrières de dégel :

1° Les courriers de la malle; — 2° Les voitures de voyage suspendues étrangères à toute entreprise publique de messagerie; — 3° Les voitures non chargées; — 4° Les voitures chargées, montées sur roues à jantes d'au moins onze centimètres de largeur, et dont l'attelage n'excédera pas le nombre de chevaux qui sera fixé par le préfet, à raison du climat, du mode de construction et de l'état des chaussées, de la nature du sol, du nombre des roues de la voiture et des autres circonstances locales. — Toute voiture prise en contravention aux dispositions du présent article sera arrêtée et les chevaux seront mis en fourrière dans l'auberge la plus rapprochée, le tout sans préjudice de l'amende stipulée à l'article 4, titre II, de la loi du 30 mai 1851, et des frais de réparation mentionnés dans l'article 9 de ladite loi. — Les préfets rendront compte immédiatement à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des mesures qu'ils auront arrêtées en vertu du présent décret. — Sont et demeurent rapportés l'article 7 de notre décret du 10 août 1852 et l'article 1er de notre décret du 24 février 1858.

DÉCRET IMPÉRIAL du 7-26 octobre 1863, relatif aux Ventes publiques en gros des Cuirs verts à Marseille.

Art. 1er. Par dérogation aux art. 20, 21, 22 et 23 du décret du 12 mars 1859, les ventes publiques en gros des cuirs verts, à Marseille, pourront avoir lieu mensuellement et d'avance, sans exhibition matérielle ni exposition préalable, mais après autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce.

2. La même faculté pourra être étendue aux villes pour lesquelles la demande en sera faite, par un arrêté de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

DÉCRET IMPÉRIAL du 8-28 octobre 1863, qui fixe à trois le nombre des Vice-Présidens du Conseil d'État.

Art. 1er. Le nombre des vice-présidens du Conseil d'Etat est fixé à trois.

2. Les vice-présidens du Conseil d'Etat, en l'absence du ministre président et sur sa désignation, président les assemblées générales et les sections réunies du Conseil d'Etat.

3. Les vice-présidens du Conseil d'Etat excercent auprès du Sénat et du Corps législatif, dans toutes les affaires, les attributions déterminées par l'art. 51 de la Constitution.

DÉCRET IMPÉRIAL du 6-18 janvier 1864 relatif à la liberté des Théâtres.

Art. 1er. Tout individu peut faire construire et exploiter un théâtre, à la charge de faire une déclaration au ministère de notre Maison et des beaux-arts, et à la préfecture de police, pour Paris, à la préfecture dans les départemens. — Les théâtres qui paraîtront plus particulièrement dignes d'encouragemens pourront être subventionnés soit par l'État, soit par les communes.

2. Les entrepreneurs de théâtres devront se conformer aux ordonnances, décrets et règlemens pour tout ce qui concerne l'ordre, la sécurité et la salubrité publics. — Continueront d'être exécutées les lois existantes sur la police et la fermeture des théâtres, ainsi que sur la redevance établie au profit des pauvres et des hospices.

3. Toute œuvre dramatique, avant d'être représentée, devra, aux termes du décret du 30 décembre 1852, être examinée et autorisée par le ministère de notre Maison et des beaux-arts, pour les théâtres de Paris, par les préfets pour les théâtres des départemens. — Cette autorisation pourra toujours être retirée pour des motifs d'ordre public.

4. Les ouvrages dramatiques de tous les genres, y compris les pièces entrées dans le

domaine public, pourront être représentés sur tous les théâtres.

5. Les théâtres d'acteurs enfans continuent d'être interdits.

6. Les spectacles de curiosités, de marionnettes, les cafés dits *cafés chantans*, *cafés-concerts* et autres établissemens du même genre restent soumis aux règlemens présentement en vigueur. — Toutefois, ces divers établissemens seront désormais affanchis de la redevence établie par l'article 11 de l'ordonnance du 8 décembre 1824, en faveur des directeurs des départemens, et ils n'auront à supporter aucun prélèvement autre que la redevance au profit des pauvres ou des hospices.

7. Les directeurs actuels des théâtres autres que les théâtres subventionnés sont et demeurent affranchis, envers l'administration, de toutes les clauses et conditions de leurs cahiers des charges, en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

8. Sont abrogées toutes les dispositions des décrets, ordonnances et règlemens dans ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

DÉCRET IMPÉRIAL du 23 janvier-3 février 1864, relatif aux Timbres mobiles créés par l'article 1er du décret 18 janvier 1860.

Art 1er. Les timbres mobiles créés par l'article 1er de notre décret du 18 janvier 1860 seront, à l'avenir, conformes au modèle annexé au présent décret; ils serviront à timbrer les warrans détachés des récépissés et les effets de commerce venant, soit de l'étranger, soit des îles et colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas encore été établi. — Toutefois, les timbres mobiles actuellement en usage, en vertu des décrets susvisés, pourront être employés jusqu'à l'épuisement de ceux qui ont été mis en vente.

2. Le payement du droit de timbre des effets désignés dans l'article 1er, pourra être constaté, comme pour les warrans, par l'apposition de plusieurs timbres mobiles. — Est rapporté l'article 2 de notre décret du 18 janvier 1860, qui limitait l'emploi des timbres mobiles aux effets d'une valeur de vingt mille francs.

3. L'administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens de ces timbres mobiles. Il sera dressé, sans frais, procès-verbal de ce dépôt.

4. Sont maintenus nos décrets du 18 janvier 1860 et du 29 octobre 1862, en tout ce qui n'est par contraire aux dispositions ci-dessus.

DÉCRET IMPÉRIAL du 9 janvier-15 mars 1864, qui rétablit une faculté de droit dans la ville de Nancy.

Art. 1er. Une faculté de droit est rétablie dans la ville de Nancy. Cette faculté comprend sept chaires, savoir :

Trois chaires de Code Napoléon; — une chaire de droit romain; — une chaire de procédure civile et législation criminelle; — une chaire de droit commercial; — une chaire de droit administratif.

DÉCRET IMPÉRIAL du 24 février-18 mars 1864, portant que les Travaux concernant les routes départementales pourront être exécutés, en certains cas, sur la seule approbation donnée par les Préfets aux projets des ingénieurs et aux Adjudications.

Art. 1er. Pourront être exécutés, sur la seule approbation donnée par les préfets aux projets des ingénieurs et aux adjudications, les travaux concernant les routes départementales dont la dépense, quel qu'en soit le montant, aura été allouée au budget, toutes les fois qu'ils n'exigeront ni acquisition de terrains, ni changemens dans la direction ou les alignemens des routes, ni grands travaux d'art.

LOI du 19-26 mars 1864, qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels destitués, le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852, sur la Réhabilitation.

Art 1er. Les notaires, les greffiers et les officiers ministériels destitués peuvent être relevés des déchéances et incapacités résultant de leur destitution.

2. Toutes les dispositions du Code d'instruction criminelle relatives à la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle sont déclarées applicables aux demandes formées en vertu de l'article 1er. — Le délai de trois ans fixé par le dernier paragraphe de l'article 620 du Code d'instruction criminelle court du jour de la cessation des fonctions.

LOI du 4-11 mai 1864, qui modifie celle du 12 juin 1861, relative à la caisse des retraites pour la vieillesse.

Article unique. Le maximum de la rente viagère que la caisse des retraites est autorisée à faire inscrire sur la même tête est fixé à quinze cents francs. — Les sommes versées dans une année au compte de la même personne ne peuvent excéder quatre mille francs.

LOI du 4-11 mai 1864, relative aux alignemens sur les routes impériales, les routes départementales et les chemins vicinaux de grande communication.

Art. 1er. Sur les routes impériales et départementales, partout où il existe un plan d'alignement régulièrement approuvé, le sous-préfet délivre les alignemens conformément à ce plan.

2. Le même droit appartient au sous-préfet en ce qui concerne les chemins vicinaux de grande communication, partout où il existe un plan régulièrement approuvé.

LOI du 25-27 mai 1864, qui modifie les articles 414, 415 et 416 du Code pénal (Coalitions).

Art. 1er. Les articles 414, 415 et 416 du Code pénal sont abrogés. Ils sont remplacés par les articles suivants :

Voyez ces articles au Code pénal.

2. Les articles 414, 415 et 416 ci-dessus sont applicables aux propriétaires et fermiers, ainsi qu'aux moissonneurs, domestiques et ouvriers de la campagne. — Les articles 19 et 20 du titre II de la loi des 28 septembre-octobre 1791 sont abrogés.

LOI du 25-30 mai 1864, qui modifie l'article 2 de la loi du 13 avril 1850, relative à l'assainissement des logements insalubres.

Article unique. Sont substituées au der-

nier paragraphe de l'article 2 de la loi du 13 avril 1850, les dispositions suivantes : — Dans les communes dont la population dépasse cinquante mille âmes, le conseil municipal pourra, soit nommer plusieurs commissions, soit porter jusqu'à vingt le nombre des membres de la commission existante. A Paris, le nombre des membres pourra être porté jusqu'à trente.

LOI du 1er-7 juin 1864, qui règle le mode d'aliénation des Immeubles domaniaux, etc.

Art. 1er. Continueront à être vendus aux enchères publiques, dans les formes déterminées par les lois des 15 et 16 floréal an X, 5 ventôse an XII et 18 mai 1850, les immeubles domaniaux autres que ceux dont l'aliénation est régie par des lois spéciales. Toutefois, l'immeuble qui, en totalité, est d'une valeur estimative supérieure à un million ne pourra être aliéné, même partiellement ou par lots, qu'en vertu d'une loi.

LOI du 4-10 juin 1864, sur les Dispenses à accorder aux frères des Militaires servant à titre de Rengagés ou d'Engagés volontaires après libération.

Article unique. Sera dispensé et compté numériquement dans le contingent à former, le frère du militaire qui accomplit un premier rengagement ou un premier engagement volontaire de sept ans, après libération dans les conditions de la loi du 26 avril 1855. — Le rengagé ou l'engagé volontaire après libération qui accomplit un deuxième ou un troisième rengagement de sept années de service continuera à exempter son frère, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832. — Les dispenses conférées en vertu de la présente loi seront assimilées, quant à leurs effets, aux exemptions accordées par application de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832, en ce qui concerne les déductions prescrites par le onzième paragraphe de cet article.

LOI du 4-10 juin 1864, sur le régime disciplinaire des Conseils de Prud'hommes.

Art. 1er. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes et après mise en demeure, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé pourra être déclaré démissionnaire. — Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du conseil, le prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé. — Si le conseil n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de la convocation, il est passé outre. — Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée par arrêté du préfet. — En cas de réclamation, il est statué diffinitivement par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sauf recours au Conseil d'Etat pour cause d'excès de pouvoir.

2. Tout membre d'un conseil de prud'hommes qui aura manqué gravement à ses devoirs, dans l'exercice de ses fonctions, sera appelé, par le président, devant le conseil pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. — Si le conseil n'émet pas son avis motivé dans le délai d'un mois à dater de la convocation, il est passé outre. — Un procès-verbal est dressé par le président.

3. Le procès-verbal est transmis par le préfet, avec son avis, au ministre. — Les peines suivantes peuvent être prononcées, suivant les cas : — la censure; — la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois; — la déchéance. — La censure et la suspension sont prononcées par arrêté ministériel; la déchéance est prononcée par décret impérial.

4. Le prud'homme contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut être élu aux mêmes fonctions pendant six ans, à dater du décret impérial.

LOI du 8-11 juin 1864, relative aux Rues formant le prolongement des Chemins vicinaux.

Art. 1er. Toute rue qui est reconnue, dans les formes légales, être le prolongement d'un chemin vicinal, en fait partie intégrante et est soumise aux mêmes lois et règlemens.

2. Lorsque l'occupation de terrains bâtis est jugée nécessaire pour l'ouverture, le redressement ou l'élargissement immédiat d'une rue formant le prolongement d'un chemin vicinal, l'expropriation a lieu conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841, combinée avec celle des cinq derniers paragraphes de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836. — Il est procédé de la même manière lorsque les terrains bâtis sont situés sur le parcours d'un chemin vicinal en dehors des agglomérations communales.

LOI du 8-11 juin 1864, portant fixation du Budget général des dépenses et des Recettes de l'exercice de 1865.

3. Il ne sera perçu pour l'exercice 1865 que moitié du second décime établi par la loi du 2 juillet 1862 sur les droits et produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement. — L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un second décime sur les autres impôts indirects qui supporte le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1865.

4. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1865.

5. Les dispositions du premier paragraphe de l'article 21 du décret du 17 mars 1852, concédant exceptionnellement aux départemens désignés dans ledit article l'exemption des droits pour les eaux-de-vie versées sur les vins, cesseront leur effet à partir du 1er janvier 1865.

6. A partir du 1er janvier 1865, est réduit à vingt centimes le droit de timbre dû pour les reconnaissances de valeurs cotées ou les quittances de sommes au-dessus de dix francs envoyées par l'administration des postes.

7. A partir du 1er juillet 1864, le droit de timbre établi par la loi du 13 mai 1863 sur les rentes, emprunts et effets publics des gouvernemens étrangers, est porté de cinquante centimes à un franc.

DÉCRET IMPÉRIAL du 18 juin-2 juillet 1864, qui fixe à cinq ans la durée des fonctions des présidens des sociétés de secours mutuels.

Art. 1er. La durée des fonctions des présidens des sociétés de secours mutuels approuvées est fixée à cinq ans, à partir du jour de leur nomination.

DÉCRET IMPÉRIAL du 1er-30 août 1864, portant que les préfets pourront, sur la demande des directeurs des caisses d'épargne, autoriser la conversion en rentes sur l'Etat du cautionnement des caissiers de ces établissemens versé en numéraire à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 1er. Les préfets peuvent, sur la demande des directeurs des caisses d'épargne, autoriser la conversion en rentes sur l'État du cautionnement des caissiers de ces établissemens versé en numéraire à la caisse des dépôts et consignations. — Cette conversion aura lieu en trois pour cent, au taux de soixante et quinze francs, conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825.

DÉCRET IMPÉRIAL du 1er-30 août 1864, qui autorise les préfets à statuer sur les propositions d'établir des abattoirs.

Art. 1er. Les préfets statueront sur les propositions d'établir des abattoirs.

2. Les taxes d'abattage seront calculées de manière à ne pas dépasser les sommes nécessaires pour couvrir les frais annuels d'entretien et de gestion des abattoirs et pour tenir compte à la commune de l'intérêt du capital dépensé pour leur construction et de la somme qui serait affectée à l'amortissement de ce capital.

3. Ces taxes ne pourront dépasser le maximum de un centime cinq millièmes (0f,01,5) par kilogramme de viande de toute espèce.

4. Toutefois, lorsque les communes seront forcées de recourir à un emprunt ou à une concession temporaire pour couvrir les frais de construction des abattoirs, les taxes pourront être portées à deux centimes (0f,02) par kilogramme de viande nette, si ce taux est nécessaire pour pourvoir à l'amortissement de l'emprunt ou indemniser le concessionnaire de ses dépenses.

5. Lorsque l'amortissement indiqué dans les articles 2 et 4 sera effectué, les taxes seront ramenées au taux nécessaire pour couvrir seulement les frais d'entretien et de gestion.

6. Si des circonstances exceptionnelles nécessitaient des taxes supérieures à celles qui ont été indiquées, elles ne pourront être autorisées que par décret impérial rendu en conseil d'État.

DÉCRET IMPÉRIAL du 9-30 août 1864, portant règlement pour les cas où, sur des demandes d'autorisation de sociétés anonymes, il y a lieu de procéder à l'expertise des apports sociaux.

Art. 1er. Lorsque, sur des demandes d'autorisation de sociétés anonymes, il y a lieu de procéder à l'expertise des apports sociaux, les experts sont nommés par les préfets des départemens et par le préfet de police à Paris. — Ces administrateurs règlent, suivant chaque espèce, les frais et honoraires d'expertise, sauf recours à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. L'arrêté préfectoral qui ordonnera l'expertise visera le présent règlement et sera notifié aux experts nommés, ainsi qu'aux parties chargées de poursuivre l'autorisation de la société anonyme.

DÉCRET IMPÉRIAL du 13-30 août 1864, qui autorise les préfets à statuer sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et des marchés aux bestiaux.

Art. 1er. Les préfets statuent par des arrêtés spéciaux, après les enquêtes et avis prescrits par les lois et règlemens sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et des marchés aux bestiaux. — Lorsque les enquêtes s'étendent sur le territoire d'un département voisin, le préfet de ce département est consulté. — Si ce dernier ne fait pas d'opposition, la décision est prise par le préfet du département dans lequel se trouve la commune en instance pour obtenir la foire ou le marché aux bestiaux. — Si les deux préfets sont d'avis différens, il est statué définitivement par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

DÉCRET IMPÉRIAL du 7-14 septembre 1864, qui modifie celui du 30 janvier 1852, portant règlement intérieur du conseil d'État.

Art. 1er. Notre décret du 30 janvier 1852, portant règlement intérieur du conseil d'État, est modifié ainsi qu'il suit : — « Ne sont « plus portés à l'assemblée générale du con« seil d'Etat, sauf les exceptions contenues « dans les §§ 20 et 21 de l'art. 13 de notre « décret du 30 janvier 1852, et sont déli« bérés par les diverses sections administra« tives auxquelles l'examen préparatoire en « était attribué, les projets de décrets dont « l'objet est ci-après indiqué : — 1° Les na« turalisations accordées aux étrangers qui « remplissent les conditions exigées par « l'art. 1er de la loi des 3-11 décembre 1849 « et les révocations et modifications des au« torisations accordées à des étrangers d'é« tablir leur domicile en France ; — 2° Les « autorisations de prises d'eau sur les ca« naux et les rivières du domaine public qui « ne rentrent pas dans les attributions des « préfets ; — 3° L'établissement des bureaux « publics pour le conditionnement des soies, « laines et autres matières textiles ; — 4° « L'établissement des ponts communaux « avec péage. »

DÉCRET IMPÉRIAL du 14-28 septembre 1864, qui abroge l'article 2 et le deuxième paragraphe de l'article 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1823, relative au recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple police et à la répartition du produit de ces amendes.

Art. 1er. L'art. 2 et le deuxième paragraphe de l'art. 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1823 sont abrogés.

DÉCRET IMPÉRIAL du 1er-19 octobre 1864, qui ajoute la coque du Levant aux substances vénéneuses dont le tableau est annexé au décret du 8 juillet 1850, relatif à la vente desdites substances.

ART. UNIQUE. La coque du Levant est ajoutée aux substances vénéneuses dont le tableau est annexé au décret du 8 juillet 1850.

DÉCRET IMPÉRIAL du 5-19 octobre 1864, qui modifie les attributions de deux sections du conseil d'Etat.

ART. 1er. La section des finances sera chargée, à l'avenir, de l'examen des affaires afférentes aux directions de l'agriculture, du commerce intérieur et du commerce extérieur au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de la rédaction des projets de lois qui se rapportent aux matières rentrant dans les attributions desdites directions. Elle prendra le nom de *Section des finances, de l'agriculture et du commerce*.

2. La section des travaux publics sera chargée, à l'avenir, de l'examen des affaires afférentes aux services placés par l'art. 3 du décret du 23 juin 1863 dans les attributions du ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts, et de la rédaction des projets de lois qui se rapportent auxdits services. Elle prendra le nom de *Section des travaux publics et des beaux-arts*.

3. Les présidens des sections du conseil d'Etat exercent auprès du Sénat et du Corps législatif, dans toutes les affaires, comme les vice-présidens, les attributions déterminées par l'art. 51 de la Constitution.

DÉCRET IMPÉRIAL du 2-11 novembre 1864, relatif à la procédure devant le conseil d'Etat en matière contentieuse et aux règles à suivre par les ministres dans les affaires contentieuses.

ART. 1er. Seront jugés sans autres frais que les droits de timbre et d'enregistrement: — les recours portés devant le conseil d'Etat, en vertu de la loi des 7-14 octobre 1790, contre les actes des autorités administratives, pour incompétence ou excès de pouvoirs; — les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre les liquidations de pensions. — Le pourvoi peut être formé sans l'intervention d'un avocat au conseil d'Etat, en se conformant d'ailleurs aux prescriptions de l'art. 1 du décret du 22 juillet 1806.

2. Les art. 130 et 131 du Code de procédure civile sont applicables dans les contestations où l'administration agit comme représentant le domaine de l'Etat et dans celles qui sont relatives soit aux marchés de fournitures, soit à l'exécution des travaux publics, aux cas prévus par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

3. Les ordonnances de soit communiqué rendues sur des pourvois au conseil d'Etat doivent être notifiées dans le délai de deux mois, sous peine de déchéance.

4. Doivent être formés dans le même délai: — l'opposition aux décisions rendues par défaut, autorisées par l'art. 29 du décret du 22 juillet 1806; — les recours autorisés par l'art. 32 du même décret et par l'art. 20 du décret du 30 janvier 1852.

5. Les ministres font délivrer aux parties intéressées qui le demandent un récépissé constatant la date de la réception et de l'enregistrement au ministère de leur réclamation.

6. Les ministres statuent par des décisions spéciales sur les affaires qui peuvent être l'objet d'un recours par la voie contentieuse. — Ces décisions sont notifiées administrativement aux parties intéressées.

7. Lorsque les ministres statuent sur des recours contre les décisions d'autorités qui leur sont subordonnées, leur décision doit intervenir dans le délai de quatre mois à dater de la réception de la réclamation au ministère. Si des pièces sont produites ultérieurement par le réclamant, le délai ne court qu'à dater de la réception de ces pièces. — Après l'expiration de ce délai, s'il n'est intervenu aucune décision, les parties peuvent considérer leur réclamation comme rejetée et se pourvoir devant le conseil d'Etat.

8. Lorsque les ministres sont appelés à produire des défenses ou à présenter des observations sur des pourvois introduits devant le conseil d'Etat, la section du contentieux fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, les délais dans lesquels les réponses et observations doivent être produites.

DÉCRET IMPÉRIAL du 11-19 décembre 1864, relatif à la perception du droit de transmission établi sur les titres des sociétés, compagnies et entreprises étrangères.

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1865, le droit de transmission établi par l'art. 9 de la loi du 23 juin 1857 et par l'art. 10 de notre décret du 17 juillet suivant, sur les titres des sociétés, compagnies et entreprises étrangères, sera perçu sur la moitié du capital représenté par les actions et sur la totalité des obligations.

2. Sont maintenues les dispositions de notre décret du 11 janvier 1862 qui ne sont pas contraires à l'article qui précède.

DÉCRET IMPÉRIAL du 27 novembre 1864-4 février 1865, relatif aux examens du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences.

ART. 1er. L'examen du baccalauréat ès lettres porte sur les matières enseignées dans les classes de rhétorique et de philosophie des lycées. — L'épreuve écrite consiste en trois compositions. — A l'épreuve orale, le candidat, s'il le demande, est interrogé sur une langue vivante.

2. L'examen du baccalauréat ès sciences porte sur les matières enseignées dans la classe de mathématiques élémentaires des lycées (deuxième année).

3. Le candidat au baccalauréat ès lettres qui a obtenu un des prix d'honneur de rhétorique ou de philosophie au concours général de Paris ou des départemens est dispensé des épreuves littéraires, s'il subit d'une manière satisfaisante la partie scientifique de l'examen. — Le candidat au baccalauréat ès sciences qui a obtenu un des prix d'honneur pour les sciences, dans les mêmes concours, est dispensé des épreuves scientifiques, s'il subit d'une manière satisfaisante la partie littéraire de l'examen.

DÉCRET IMPÉRIAL du 27 novembre 1864-4 février 1865, qui rétablit un ordre spécial d'agrégation pour l'enseignement des langues vivantes dans les lycées.

Art. 1er. Un ordre spécial d'agrégation est rétabli pour l'enseignement des langues vivantes dans les lycées.

2. Les formes et conditions du concours d'agrégation pour les langues vivantes seront déterminées par un règlement délibéré en conseil impérial de l'instruction publique.

DÉCRET IMPÉRIAL du 4 décembre 1864-4 février 1865, qui, 1° abolit la division des élèves des classes d'humanités en deux sections, l'une d'enseignement littéraire, l'autre d'enseignement scientifique; 2° établit dans chaque lycée un cours de mathématiques élémentaires.

Art. 1er. La division des élèves des classes d'humanités en deux sections, l'une d'enseignement littéraire, l'autre d'enseignement scientifique, établie par l'art. 3 du décret du 10 avril 1852, est abolie.

2. Il sera établi dans chaque lycée un cours de mathématiques élémentaires qui pourra être divisé en deux années.

DÉCRET IMPÉRIAL du 25 février-28 mars 1865, qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans l'empire de Russie, à exercer leurs droits en France.

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans l'empire de Russie, à l'autorisation du gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et reste en justice en France, en se conformant aux lois de l'empire.

DÉCRET IMPÉRIAL du 28 avril-19 mai 1865, qui établit une Faculté de droit dans la ville de Douai.

Art. 1er. Une faculté de droit est établie dans la ville de Douai. Cette faculté comprend sept chaires, savoir : — trois chaires de Code Napoléon; — une chaire de droit romain; — une chaire de procédure civile et de législation criminelle; — une chaire de droit commercial; — une chaire de droit administratif.

LOI du 31 mai-8 juin 1865 relative à la pêche.

Art. 1er. Des décrets rendus en conseil d'État, après avis des conseils généraux de département, détermineront: — 1° les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées pour la reproduction, et dans lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons sera absolument interdite pendant l'année entière ; — 2° les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les barrages desquelles il pourra être établi, après enquête, un passage appelé *échelle*, destiné à assurer la libre circulation du poisson.

2. L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne pourra être prononcée pour une période de plus de cinq ans. Cette interdiction pourra être renouvelée.

3. Les indemnités auxquelles auront droit les propriétaires riverains qui seront privés du droit de pêche, par application de l'art. précédent, seront réglées par le conseil de préfecture, après expertise, conformément à la loi du 16 septembre 1807. — Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'établissement d'échelles dans les barrages existants seront réglées dans les mêmes formes.

4. A partir du 1er janvier 1866, des décrets, rendus sur la proposition des ministres de la marine et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, régleront d'une manière uniforme, pour la pêche fluviale et pour la pêche maritime dans les fleuves, rivières, canaux affluant à la mer : — 1° les époques pendant lesquelles la pêche des diverses espèces de poissons sera interdite ; — 2° les dimensions au-dessous desquelles certaines espèces ne pourront être pêchées.

5. Dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter, d'exporter et d'importer les diverses espèces de poissons, pendant le temps où la pêche en est interdite, en exécution de l'art. 26 de la loi du 15 avril 1829. — Cette disposition n'est pas applicable aux poissons provenant des étangs ou réservoirs définis en l'art. 30 de la loi précitée.

6. L'administration pourra donner l'autorisation de prendre et de transporter, pendant le temps de la prohibition, le poisson destiné à la reproduction.

7. L'infraction aux dispositions de l'art. 1er et du premier paragraphe de l'art. 5 de la présente loi sera punie des peines portées par l'art. 27 de la loi du 15 avril 1829, et, en outre, le poisson sera saisi et vendu sans délai, dans les formes prescrites par l'art. 42 de ladite loi. — L'amende sera double et les délinquants pourront être condamnés à un emprisonnement de dix jours à un mois: — 1° dans les cas prévus par les art. 69 et 70 de la loi du 15 avril 1829; — 2° lorsqu'il sera constaté que le poisson a été enivré ou empoisonné ; — 3° lorsque le transport aura lieu par bateaux, voitures ou bêtes de somme. — La recherche du poisson pourra être faite, en temps prohibé, à domicile, chez les aubergistes, chez les marchands de denrées comestibles et dans les lieux ouverts au public.

8. Les dispositions relatives à la pêche et au transport des poissons s'appliquent au frai de poisson et à l'alevin.

9. L'art. 32 de la loi du 15 avril 1829 est abrogé en ce qui concerne la marque ou le plombage des filets. — Des décrets détermineront le mode de vérification de la dimension des mailles des filets autorisés pour la pêche de chaque espèce de poisson, en exécution de l'art. 26 de la loi du 15 avril 1829.

10. Les infractions concernant la pêche, la vente, l'achat, le transport, le colportage, l'exportation et l'importation du poisson seront recherchées et constatées par les agents des douanes, les employés des contributions indirectes et des octrois, ainsi que par les autres agents autorisés par la loi du 15 avril 1829 et par le décret du 9 janvier 1852. — Des décrets détermineront la gratification qui sera accordée aux rédacteurs des procès-

verbaux ayant pour objet de constater les délits. Cette gratification sera prélevée sur le produit des amendes.

11. La poursuite des délits et contraventions et l'exécution des jugemens pour infractions à la présente loi auront lieu conformément à la loi du 15 avril 1829 et au décret du 9 janvier 1852.

12. Les dispositions législatives antérieures sont abrogées en ce qu'elles peuvent avoir de contraire à la présente loi.

LOI du 2-1 juin 1865 relative aux inscriptions d'hypothèques dans les départemens de la Savoie, de la Haute-Savoie et dans les arrondissemens de Nice et de Puget-Théniers.

ART. 1er. Tout créancier ayant une hypothèque légale inscrite sur les registres des conservateurs dans les départemens de la Savoie, de la Haute-Savoie et dans les arrondissemens de Nice et de Puget-Théniers, sera tenu de renouveler son inscription avant le 1er janvier 1866, si elle a plus de quinze ans de date au moment de la promulgation de la présente loi. — Cette formalité pourra être requise, soit par le créancier lui-même, soit par les tiers qui, d'après la loi sarde, étaient chargés de prendre la première inscription.

2. A partir du 1er janvier 1866, les conservateurs des hypothèques, dans les mêmes départemens et arrondissemens, ne comprendront dans les états qu'ils délivreront que les inscriptions d'hypothèques légales, conventionnelles ou judiciaires dont la date primitive ou le renouvellement ne remontera pas au delà de quinze ans, à partir de la réquisition de l'état, s'il s'agit d'inscriptions prises ou renouvelées avant le 25 août 1860. — Pour les inscriptions prises ou renouvelées depuis cette époque, les états des conservateurs ne comprendront que celles dont la date ne remontera pas à plus de dix ans.

3. Les créanciers ayant une hypothèque légale inscrite sous l'empire de la loi sarde, mais non portée sur les états dressés en exécution de l'article précédent, n'en conserveront pas moins les droits résultant de leur hypothèque, en se conformant, suivant les cas, aux dispositions des art. 2195 du Code Napoléon, 692, 717 et 772 du Code de procédure civile.

LOI du 14-20 juin 1865 concernant les chèques.

ART. 1er. Le chèque est l'écrit qui, sous la forme d'un mandat de payement, sert au tireur à effectuer le retrait, à son profit ou au profit d'un tiers, de tout ou partie de fonds portés au crédit de son compte chez le tiré et disponibles. — Il est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. — Il ne peut être tiré qu'à vue. — Il peut être souscrit au porteur ou au profit d'une personne dénommée. — Il peut être souscrit à ordre et transmis même par voie d'endossement en blanc.

2. Le chèque ne peut être tiré que sur un tiers ayant provision préalable; il est payable à présentation.

3. Le chèque peut être tiré d'un lieu sur un autre ou sur la même place.

4. L'émission d'un chèque, même lorsqu'il est tiré d'un lieu sur un autre, ne constitue pas, par sa nature, un acte de commerce. — Toutefois, les dispositions du Code de commerce relatives à la garantie solidaire du tireur et des endosseurs, au protêt et à l'exercice de l'action en garantie, en matière de lettres de change, sont applicables aux chèques.

5. Le porteur d'un chèque doit en réclamer le payement dans le délai de cinq jours, y compris le jour de la date, si le chèque est tiré de la place sur laquelle il est payable, et dans le délai de huit jours, y compris le jour de la date, s'il est tiré d'un autre lieu. — Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le payement dans les délais ci-dessus perd son recours contre les endosseurs; il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après lesdits délais.

6. Le tireur qui émet un chèque sans date ou qui le revêt d'une fausse date est passible d'une amende égale à six pour cent de la somme pour laquelle le chèque est tiré. — L'émission d'un chèque sans provision préalable est passible de la même amende, sans préjudice de l'application des lois pénales, s'il y a lieu.

7. Les chèques sont exempts de tout droit de timbre pendant dix ans à dater de la promulgation de la présente loi.

LOI du 21-26 juin 1865 relative aux conseils de préfecture.

ART. 1er. Le conseil de préfecture est composé de huit membres, y compris le président dans le département de la Seine, de quatre membres dans les départemens suivans : Aisne, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente-Inférieure, Côtes-du-Nord, Dordogne, Eure, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Loire, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Meurthe, Morbihan, Moselle, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Rhône, Saône-et-Loire, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Somme, et de trois membres dans les autres départemens.

2. Nul ne peut être nommé conseiller de préfecture s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est, en outre, licencié en droit, ou s'il n'a rempli, pendant dix ans au moins, des fonctions rétribuées dans l'ordre administratif ou judiciaire, ou bien s'il n'a été, pendant le même espace de temps, membre d'un conseil général ou maire.

3. Les fonctions de conseiller de préfecture sont incompatibles avec un autre emploi public et avec l'exercice d'une profession.

4. Chaque année, un décret de l'Empereur désigne, pour chaque département, celui de la Seine excepté, un conseiller de préfecture qui devra présider le conseil en cas d'absence ou d'empêchement du préfet.

5. Il y a, dans chaque préfecture, un secrétaire général titulaire. — Il remplit les

fonctions de commissaire du gouvernement. Il donne ses conclusions dans les affaires contentieuses. — Les auditeurs au conseil d'Etat attachés à une préfecture peuvent y être chargés des fonctions du ministère public.

6. En cas d'insuffisance du nombre des membres nécessaires pour délibérer, il y est pourvu conformément à l'arrêté du 19 fructidor an IX et au décret du 16 juin 1808.

7. Il y a, auprès de chaque conseil, un secrétaire greffier nommé par le préfet et choisi parmi les employés de la préfecture.

8. Les séances des conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses sont publiques.

9. Après le rapport, qui est fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties peuvent présenter leurs observations, soit en personne, soit par mandataire. — La décision motivée est prononcée en audience, après délibéré hors la présence des parties.

10. Les comptes des receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance ne sont pas jugés en séance publique.

11. A l'avenir, seront portées devant les conseils de préfecture toutes les affaires contentieuses dont le jugement est attribué au préfet en conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

12. Le recours au conseil d'Etat, contre les arrêtés des conseils de préfecture relatifs aux contraventions dont la répression leur est confiée par la loi, peut avoir lieu par simple mémoire, déposé au secrétariat général de la préfecture ou à la sous-préfecture, et sans l'intervention d'un avocat au conseil d'Etat. — Il est délivré au déposant récépissé du mémoire, qui doit être transmis immédiatement, par le préfet, au secrétariat général du conseil d'Etat.

13. Sont applicables aux conseils de préfecture les dispositions de l'art. 85 et des art. 88 et suivans du titre V du Code de procédure civile, et celles de l'art. 1036 du même code.

14. Un règlement d'administration publique déterminera provisoirement : — 1° les délais et les formes dans lesquels les arrêtés contradictoires ou non contradictoires des conseils de préfecture peuvent être attaqués ; — 2° les règles de la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, notamment pour les enquêtes, les expertises et les visites de lieux ; — 3° ce qui concerne les dépens. — Il sera statué par une loi dans un délai de cinq ans.— *Voyez* Décr. 12 juill. 1865 (p. 1705).

LOI du 21-26 juin 1865, portant organisation de l'enseignement secondaire spécial.

ART. 1er. L'enseignement secondaire spécial comprend : — l'instruction morale et religieuse ; — la langue et la littérature françaises ; — l'histoire et la géographie ; — les mathématiques appliquées ; — la physique, la mécanique, la chimie, l'histoire naturelle et leurs applications à l'agriculture et à l'industrie ; — le dessin linéaire, la comptabilité et la tenue des livres. — Il peut comprendre en outre : — une ou plusieurs langues vivantes étrangères ; — des notions usuelles de législation et d'économie industrielle et rurale et d'hygiène ; — le dessin d'ornement et le dessin d'imitation ; — la musique vocale et la gymnastique.

2. Dans les communes qui en font la demande, les colléges communaux peuvent être organisés en vue de cet enseignement, après avis du conseil académique.

3. Il est institué un conseil de perfectionnement près de chacun des établissemens dépendant du ministère de l'instruction publique, où est donné l'enseignement secondaire spécial.

4. A la fin des cours, les élèves sont admis à subir, devant un jury dont les membres sont nommés par le ministre de l'instruction publique, un examen à la suite duquel ils obtiennent, s'il y a lieu, un diplôme. — Les élèves de l'enseignement libre peuvent se présenter devant le jury et obtenir le même diplôme.

5. La composition du conseil de perfectionnement, celle des jurys et les conditions d'examen sont réglées par des arrêtés délibérés en conseil impérial de l'instruction publique.

6. Le diplôme de bachelier peut être suppléé, pour l'ouverture d'un établissement libre d'enseignement secondaire spécial, par un brevet de capacité, à la suite d'un examen dont les programmes sont réglés par des arrêtés délibérés en conseil impérial de l'instruction publique. — Nul n'est admis à subir cet examen avant l'âge de dix-huit ans. — La condition de stage prescrite par l'art. 60 de la loi du 15 mars 1850 n'est pas exigible.

7. Les établissemens libres jouissent, pour l'enseignement secondaire spécial, du bénéfice de l'art. 69 de la loi du 15 mars 1850.

8. Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à ce que les chefs ou directeurs d'établissemens d'instruction primaire, fondés en exécution de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire et de celle du 15 mars 1850 sur l'enseignement, continuent à donner l'instruction primaire, prévue par ces deux lois.

9. A dater de la promulgation de la présente loi, l'enseignement primaire peut comprendre, outre les matières déterminées par le § 2 de l'art. 23 de la loi du 15 mars 1850, le dessin d'ornement, le dessin d'imitation, les langues vivantes étrangères, la tenue des livres et des élémens de géométrie.

LOI du 21-26 juin 1865 sur les associations syndicales.

TITRE PREMIER

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES.

ART. 1er. Peuvent être l'objet d'une association syndicale, entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien de travaux : — 1° de défense contre la mer, les fleuves, les torrens et les rivières navigables ou non navigables ; — 2° de curage, approfondissement, redressement et régularisation des

canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation ; — 3° de dessèchement des marais ; — 4° des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salans ; — 5° d'assainissement des terres humides et insalubres ; — 6° d'irrigation et de colmatage ; — 7° de drainage ; — 8° de chemins d'exploitation et de toute autre amélioration agricole ayant un caractère d'intérêt collectif.

2. Les associations syndicales sont libres ou autorisées.

3. Elles peuvent ester en justice par leurs syndics, acquérir, vendre, échanger, transiger, emprunter et hypothéquer.

4. L'adhésion à une association syndicale est valablement donnée par les tuteurs, par les envoyés en possession provisoire et par tout représentant légal pour les biens des mineurs, des interdits, des absens et autres incapables, après autorisation du tribunal de la situation des biens, donnée sur simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux et aux majorats.

TITRE II.

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES.

5. Les associations syndicales libres se forment sans l'intervention de l'administration. — Le consentement unanime des associés doit être constaté par écrit. — L'acte d'association spécifie le but de l'entreprise ; il règle le mode d'administration de la société et fixe les limites du mandat confié aux administrateurs ou syndics ; il détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense, ainsi que le mode de recouvrement des cotisations.

6. Un extrait de l'acte d'association devra, dans le délai d'un mois à partir de sa date, être publié dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement ou, s'il n'en existe aucun, dans l'un des journaux du département. Il sera, en outre, transmis au préfet et inséré dans le recueil des actes de la préfecture.

7. A défaut de publication dans un journal d'annonces légales, l'association ne jouira pas du bénéfice de l'art. 3. L'omission de cette formalité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

8. Les associations syndicales libres peuvent être converties en associations autorisées par arrêté préfectoral, en vertu d'une délibération prise par l'assemblée générale, conformément à l'art. 12 ci-après, sauf les dispositions contraires qui pourraient résulter de l'acte d'association. — Elles jouissent, dès lors, des avantages accordés à ces associations par les art. 15, 16, 17, 18 et 19.

TITRE III.

DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES.

9. Les propriétaires intéressés à l'exécution des travaux spécifiés dans les n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 de l'art. 1er peuvent être réunis, par arrêté préfectoral, en association syndicale autorisée, soit sur la demande d'un ou de plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du préfet.

10. Le préfet soumet à une enquête administrative, dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique, les plans, avant-projets et devis des travaux, ainsi que le projet d'association. — Le plan indique le périmètre des terrains intéressés et est accompagné de l'état des propriétaires de chaque parcelle. — Le projet d'association spécifie le but de l'entreprise et détermine les voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense.

11. Après l'enquête, les propriétaires qui sont présumés devoir profiter des travaux sont convoqués en assemblée générale par le préfet, qui en nomme le président, sans être tenu de le choisir parmi les membres de l'assemblée. — Un procès-verbal constate la présence des intéressés et le résultat de la délibération. Il est signé par les membres présens et mentionne l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer. — L'acte contenant le consentement par écrit de ceux qui l'ont envoyé en cette forme est mentionné dans ce procès-verbal et y reste annexé. — Le procès-verbal est transmis au préfet.

12. Si la majorité des intéressés, représentant au moins les deux tiers de la superficie des terrains, ou les deux tiers des intéressés, représentant plus de la moitié de la superficie, ont donné leur adhésion, le préfet autorise, s'il y a lieu, l'association. — Un extrait de l'acte d'association et l'arrêté du préfet, en cas d'autorisation, et, en cas de refus, l'arrêté du préfet, sont affichés dans les communes de la situation des lieux et insérés dans le recueil des actes de la préfecture.

13. Les propriétaires intéressés et les tiers peuvent déférer cet arrêté au ministre des travaux publics dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche. — Le recours est déposé à la préfecture et transmis, avec le dossier, au ministre, dans le délai de quinze jours. — Il est statué par un décret rendu en conseil d'État.

14. S'il s'agit des travaux spécifiés aux n^{os} 3, 4 et 5 de l'art. 1er, les propriétaires qui n'auront pas adhéré au projet d'association pourront, dans le délai d'un mois ci-dessus déterminé, déclarer à la préfecture qu'ils entendent délaisser, moyennant indemnité, les terrains leur appartenant et compris dans le périmètre. Il leur sera donné récépissé de la déclaration. L'indemnité à la charge de l'association sera fixée conformément à l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836.

15. Les taxes ou cotisations sont recouvrées sur des rôles dressés par le syndicat chargé de l'administration de l'association, approuvés, s'il y a lieu, et rendus exécutoires par le préfet. — Le recouvrement est fait comme en matière de contributions directes.

16. Les contestations relatives à la fixation du périmètre des terrains compris dans l'association, à la division des terrains en

différentes classes, au classement des propriétés en raison de leur intérêt aux travaux, à la répartition et à la perception des taxes, à l'exécution des travaux, sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat. — Il est procédé à l'apurement des comptes de l'association selon les règles établies pour les comptes des receveurs municipaux.

17. Nul propriétaire compris dans l'association ne pourra, après le délai de quatre mois, à partir de la notification du premier rôle des taxes, contester sa qualité d'associé ou la validité de l'association.

18. Dans le cas où l'exécution des travaux entrepris par une association syndicale autorisée exige l'expropriation de terrains, il y est procédé conformément aux dispositions de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836, après déclaration d'utilité publique, par décret rendu en conseil d'Etat.

19. Lorsqu'il y a lieu à l'établissement de servitudes, conformément aux lois, au profit d'associations syndicales, les contestations sont jugées suivant les dispositions de l'art. 5 de la loi du 10 juin 1854.

TITRE IV.

DE LA REPRÉSENTATION DE LA PROPRIÉTÉ DANS LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

DES SYNDICS.

20. L'acte constitutif de chaque association fixe le minimum d'intérêt qui donne droit à chaque propriétaire de faire partie de l'assemblée générale. — Les propriétaires de parcelles inférieures au minimum fixé peuvent se réunir pour se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux, en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs parcelles réunies. — L'acte d'association détermine le maximum de voix attribué à un même propriétaire, ainsi que le nombre de voix attaché à chaque usine, d'après son importance, et le maximum de voix attribué aux usiniers réunis.

21. Le nombre des syndics, leur répartition, s'il y a lieu, entre diverses catégories d'intéressés et la durée de leurs fonctions seront déterminés par l'acte constitutif de l'association.

22. Les syndics sont élus par l'assemblée générale parmi les intéressés. — Lorsque les syndics doivent être pris dans diverses catégories, la liste d'éligibilité est divisée en sections correspondantes à ces diverses catégories. — Les syndics seront nommés par le préfet dans le cas où l'assemblée générale, après deux convocations, ne se serait pas réunie ou n'aurait pas procédé à l'élection des syndics.

23. Dans le cas où, sur la demande du syndicat, il est accordé une subvention par l'Etat, par le département ou par une commune, cette subvention donne droit à la nomination, par le préfet, d'un nombre de syndics proportionné à la part que la subvention représente dans l'ensemble de l'entreprise.

24. Les syndics élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de directeur, et, s'il y a lieu, un adjoint qui remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement. — Le directeur et l'adjoint sont toujours rééligibles.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

25. A défaut, par une association, d'entreprendre les travaux en vue desquels elle aura été autorisée, le préfet rapportera, s'il y a lieu et après mise en demeure, l'arrêté d'autorisation. — Il sera statué par un décret rendu en conseil d'Etat, si l'autorisation a été accordée en cette forme. — Dans le cas où l'interruption ou le défaut d'entretien des travaux entrepris par une association pourrait avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, le préfet, après mise en demeure, pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour obvier à ces conséquences.

26. La loi du 16 septembre 1807 et celle du 14 floréal an IX continueront à recevoir leur exécution, à défaut de formation d'associations libres ou autorisées, lorsqu'il s'agira de travaux spécifiés aux n^os^ 1, 2 et 3 de l'art. 1^er^ de la présente loi. — Toutefois il sera statué, à l'avenir, par le conseil de préfecture, sur les contestations qui, d'après la loi du 16 septembre 1807, devaient être jugées par une commission spéciale. — En ce qui concerne la perception des taxes, l'expropriation et l'établissement de servitudes, il sera procédé conformément aux art. 15, 16, 18 et 19 de la présente loi.

Loi du 8-17 juillet 1865, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1866.

3. Sont maintenues, pour l'exercice 1866, les dispositions du premier paragraphe de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864, qui réduit à un demi-décime le second décime établi par la loi du 2 juillet 1862, sur les droits et produits dont la perception est confiée à l'administration de l'enregistrement. L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un second décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1866.

4. Le timbre des quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics est réduit à vingt centimes. La délivrance de ces quittances est obligatoire. Le prix du timbre, lorsqu'il est exigible, s'ajoute de plein droit au montant de la somme due et est soumis au même mode de recouvrement. — Sont maintenues les dispositions de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, concernant les contributions directes, et celles des articles 19 et 243 de la loi du 28 avril 1816, relatives aux quittances des douanes et à celles des contributions indirectes.

5. Les receveurs de l'enregistrement procéderont à la formalité du visa pour timbre proportionnel par l'application d'un ou plusieurs timbres mobiles. Ils énonceront en outre, par une mention datée et signée, le montant des droits perçus. — La forme et les

conditions d'emploi de ces timbres mobiles seront déterminées par un règlement d'administration publique. Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859. — Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits qui n'auraient pas été visés pour timbre, conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, ou sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des formalités prescrites par le règlement d'administration publique.

6. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1866.

DÉCRET IMPÉRIAL du 12-18 juillet 1865, concernant le mode de procéder devant les conseils de préfecture.

ART. 1er. Les requêtes et mémoires introductifs d'instance et en général toutes les pièces concernant les affaires sur lesquelles le conseil de préfecture est appelé à statuer par la voie contentieuse doivent être déposés au greffe du conseil. — Ces pièces sont inscrites, à leur arrivée, sur le registre d'ordre qui doit être tenu par le secrétaire-greffier ; elles sont, en outre, marquées d'un timbre qui indique la date de l'arrivée.

2. Immédiatement après l'enregistrement des requêtes et mémoires introductifs d'instance, le préfet ou le conseiller qui le remplace désigne un rapporteur auquel le dossier de l'affaire est transmis dans les vingt-quatre heures.

3. Le rapporteur est chargé, sous l'autorité du conseil de préfecture, de diriger l'instruction de l'affaire ; il propose les mesures et les actes d'instruction. — Avant tout, il doit vérifier si les pièces dont la production est nécessaire pour le jugement de l'affaire sont jointes au dossier.

4. Sur la proposition du rapporteur, le conseil de préfecture règle les communications à faire aux parties intéressées, soit des requêtes et mémoires introductifs d'instance, soit des réponses à ces requêtes et mémoires. — Il fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai qui est accordé aux parties pour prendre communication des pièces et fournir leurs défenses ou réponses.

5. Les décisions prises par le conseil pour l'instruction des affaires dans les cas prévus par l'article précédent sont notifiées aux parties dans la forme administrative. — Il est donné récépissé de cette notification. — A défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite. — Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au greffe du conseil de préfecture.

6. Lorsque les parties sont appelées à fournir des défenses sur les requêtes ou mémoires introductifs d'instance, comme il est dit en l'art. 4 ci-dessus, ou à fournir des observations en vertu de l'art. 29 de la loi du 21 avril 1832, elles doivent être invitées en même temps à faire connaître si elles entendent user du droit de présenter des observations orales à la séance publique où l'affaire sera portée pour être jugée.

7. La communication aux parties se fait au greffe sans déplacement des pièces.

8. Lorsqu'il s'agit de contraventions, il est procédé comme il suit, à moins qu'il n'ait été établi d'autres règles par la loi. — Dans les cinq jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention et son affirmation, quand elle est exigée, le sous-préfet fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal ainsi que de l'affirmation, avec citation devant le conseil de préfecture. — La notification et la citation sont faites dans la forme administrative. — La citation doit indiquer au contrevenant qu'il est tenu de fournir ses défenses écrites dans le délai de quinzaine, à partir de la notification qui lui est faite, et l'inviter à faire connaître s'il entend user du droit de présenter des observations orales. — Il est dressé acte de la notification et de la citation. Cet acte doit être envoyé immédiatement au sous-préfet; il est adressé par lui, sans délai, au préfet, pour être transmis au conseil de préfecture et y être enregistré comme il est dit en l'art. 1er. — Lorsque le rapporteur a été désigné, s'il reconnaît que les formalités prescrites dans le troisième et le quatrième alinéa du présent article n'ont pas été remplies, il en réfère au conseil pour assurer l'accomplissement de ces formalités.

9. Lorsque l'affaire est en état de recevoir une décision, le rapporteur prépare le rapport et le projet de décision.

10. Le dossier, avec le rapport et le projet de décision, est remis au secrétaire-greffier, qui le transmet immédiatement au commissaire du gouvernement.

11. Le rôle de chaque séance publique est arrêté par le préfet ou par le conseiller qui le remplace, sur la proposition du commissaire du gouvernement.

12. Toute partie qui a fait connaître l'intention de présenter des observations orales doit être avertie, par lettre non affranchie, à son domicile ou à celui de son mandataire ou défenseur, lorsqu'elle en a désigné un, du jour où l'affaire sera appelée en séance publique. Cet avertissement sera donné quatre jours au moins avant la séance.

13. Les arrêtés pris par les conseils de préfecture dans les affaires contentieuses mentionnent qu'il a été statué en séance publique. — Ils contiennent les noms et conclusions des parties, le vu des pièces principales et des dispositions législatives dont ils font l'application. — Mention y est faite que le commissaire du gouvernement a été entendu. — Ils sont motivés. — Les noms des membres qui ont concouru à la décision y sont mentionnés. — La minute est signée par le président, le rapporteur et le secrétaire-greffier.

14. La minute des décisions des conseils de préfecture est conservée au greffe, pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction. Les pièces qui appartiennent aux parties leur sont remises sur récépissé, à moins que le conseil de préfecture n'ait ordonné que quel-

ques-unes de ces pièces resteraient annexées à sa décision.

15. L'expédition des décisions est délivrée aux parties intéressées par le secrétaire général. — Le préfet fait transmettre aux administrations publiques expédition des décisions dont l'exécution rentre dans leurs attributions.

16. Les décisions des conseils de préfecture doivent être transcrites, par ordre de date, sur un registre dont la tenue et la garde sont confiées au secrétaire-greffier. Tous les trois mois, le président du conseil s'assure que ce registre est à jour.

17. Lorsque la section du contentieux du conseil d'État pense qu'il est nécessaire, pour l'instruction d'une affaire dont l'examen lui est soumis, de se faire représenter des pièces qui sont déposées au greffe d'un conseil de préfecture, le président de la section fait la demande de ces pièces au préfet. — Le secrétaire de la section adresse au secrétaire-greffier un récépissé des pièces communiquées : il sera fait renvoi du récépissé, lorsque les pièces auront été rétablies au greffe du conseil de préfecture.

LOI du 12-19 juillet 1865, relative aux Chemins de fer d'intérêt local.

Art. 1er. Les chemins de fer d'intérêt local peuvent être établis : 1° Par les départements ou les communes, avec ou sans le concours des propriétaires intéressés; 2° Par des concessionnaires, avec le concours des départements ou des communes. Ils sont soumis aux dispositions suivantes.

2. Le conseil général arrête, après instruction préalable par le préfet, la direction des chemins de fer d'intérêt local, le mode et les conditions de leur construction, ainsi que les traités et les dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation. L'utilité publique est déclarée et l'exécution est autorisée par décret délibéré en Conseil d'État, sur le rapport des ministres de l'intérieur et des travaux publics. Le préfet approuve les projets définitifs, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef, homologue les tarifs et contrôle l'exploitation.

3. Les ressources créées en vertu de la loi du 21 mai 1836 peuvent être affectées en partie par les communes et les départements à la dépense des chemins de fer d'intérêt local. L'article 13 de ladite loi est applicable aux centimes extraordinaires que les communes et les départements s'imposeront pour l'exécution de ces chemins.

4. Les chemins de fer d'intérêt local sont soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, sauf les modifications ci-après : Le préfet peut dispenser de poser des clôtures sur tout ou partie du chemin. Il peut également dispenser d'établir des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

5. Des subventions peuvent être accordées sur les fonds du trésor pour l'exécution des chemins de fer d'intérêt local. Le montant de ces subventions pourra s'élever jusqu'au tiers de la dépense que le traité à intervenir laissera à la charge des départements, des communes et des intéressées. Il pourra être fixé à la moitié pour les départements dans lesquels le produit du centime additionnel au principal des quatre contributions directes est inférieur à vingt mille francs, et ne dépassera pas le quart pour ceux dans lesquels ce produit sera supérieur à quarante mille francs.

6. La somme affectée chaque année, sur les fonds du trésor, au payement des subventions mentionnées en l'article précédent, ne pourra dépasser six millions.

7. Les chemins de fer d'intérêt local qui reçoivent une subvention du trésor peuvent seuls être assujettis envers l'État à un service gratuit ou à une réduction du prix des places.

8. Les dispositions de l'article 4 de la présente loi seront également applicables aux concessions de chemins de fer destinés à desservir des exploitations industrielles.

SÉNATUS-CONSULTE du 14-21 juillet 1865, sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie.

Art. 1er. L'indigène musulman est français; néanmoins il continuera à être régi par la loi musulmane. Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie. Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français; dans ce cas il est régi par les lois civiles et politiques de la France.

2. L'indigène israélite est français; néanmoins il continue à être régi par son statut personnel. Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer. Il peut être appelé à des fonctions et emplois civils en Algérie. Il peut, sur sa demande, être admis à jouir des droits de citoyen français; dans ce cas, il est régi par la loi française.

3. L'étranger qui justifie de trois années de résidence en Algérie peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français.

4. La qualité de citoyen français ne peut être obtenue, conformément aux articles 1, 2 et 3 du présent sénatus-consulte, qu'à l'âge de vingt et un ans accomplis; elle est conférée par décret impérial rendu en Conseil d'État.

5. Un règlement d'administration publique déterminera : 1° Les conditions d'admission, de service et d'avancement des indigènes musulmans et des indigènes israélites dans les armées de terre et de mer; 2° Les fonctions et emplois civils auxquels les in digènes musulmans et les indigènes israélites peuvent être nommés en Algérie; 3° Les formes dans lesquelles seront instruites les demandes prévues par les articles 1, 2 et 3 du présent sénatus-consulte.

LOI du 14 juillet-12 août 1865, sur la mise en liberté provisoire.

Article unique. Les articles 91, 94, 113 à 126, 206 et 613 du Code d'instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les suivants.

(*Voyez ces articles au Code d'instruction criminelle.*)

DÉCRET IMPÉRIAL du 26 août-11 septembre 1865 qui exempte de la prohibition prononcée par l'Ordonnance du 23 février 1837 les pistolets de poche, révolvers ou autres, fabriqués pour l'exportation.

ART. 1er. La prohibition prononcée par l'ordonnance du 23 février 1837 ne s'applique pas aux pistolets de poche, révolvers ou autres, fabriqués pour l'exportation.

DÉCRET IMPÉRIAL du 25 octobre-17 novembre 1865 qui rétablit les fonctions de Secrétaire général dans soixante et une Préfectures.

ART. 1er. Les fonctions de secrétaire général sont rétablies dans les préfectures suivantes:

DEUXIÈME CLASSE.

Aisne, Charente-Inférieure, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Eure, Indre-et-Loire, Lot-et-Garonne, Manche, Oise, Puy-de-Dôme, Rhin (Haut-), Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Vaucluse, Vienne.

TROISIÈME CLASSE.

Ain, Allier, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Ardèche, Ardennes, Ariége, Aube, Aude, Aveyron, Cantal, Charente, Corrèze, Creuse, Dordogne, Drôme, Eure-et-Loir, Finistère, Gers, Indre, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Loire (Haute-), Lot, Lozère, Marne, Marne (Haute-), Mayenne, Meuse, Morbihan, Nièvre, Orne, Pyrénées (Hautes-), Pyrénées-Orientales, Saône (Haute-), Sarthe, Savoie (Haute-), Sèvres (Deux-), Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vendée, Vosges, Yonne.

2. Les secrétaires généraux de deuxième classe institués par le présent décret recevront le traitement affecté à cette position par l'article 4 du décret du 29 décembre 1854. Le traitement des secrétaires généraux de troisième classe est fixé à quatre mille cinq cents francs.

DÉCRET IMPÉRIAL du 13-29 janvier 1866 qui porte à vingt jours le délai fixé pour les demandes en inscription ou en radiation sur les listes électorales.

ART. 1er. Le délai fixé par l'article 5 du décret réglementaire du 2 février 1852, pour les demandes en inscription ou en radiation sur les listes électorales, est porté à vingt jours à compter de la publication desdites listes.

2. L'article 5 précité du décret réglementaire du 2 février 1852 est rapporté.

DÉCRET IMPÉRIAL du 31 janvier-19 février 1866, relatif à la durée du travail effectif dans les ateliers de filature de soie.

ART. 1er. Par exception à la limitation établie dans l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, la durée du travail effectif dans les ateliers de filature de soie pourra être prolongée d'une heure par jour pendant soixante jours, du 1er mai au 1er septembre.

DÉCRET IMPÉRIAL du 3-15 mars 1866, portant que les marchandises y désignées sont comprises au tableau de celles qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans la ville de Marseille.

ART. 1er. Les graines de ver à soie sont comprises au tableau des marchandises qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans la ville de Marseille (Bouches-du-Rhône).

DÉCRET IMPÉRIAL du 28 mars-19 avril 1866, qui modifie l'article 13 du décret du 31 décembre 1853, concernant les Écoles primaires.

ART. 1er. L'article 13 du décret du 31 décembre 1853 est remplacé par la disposition suivante:

« Lorsque la liste des élèves gratuits, dressée en exécution des articles 24 et 45 de la loi du 15 mars 1850 et de l'article 10 du décret du 7 octobre 1850, par le maire et les ministres des différens cultes et approuvée par le conseil municipal, a été arrêtée par le préfet, il en est délivré par le maire un extrait, sous forme de billet d'admission, à chaque enfant qui y est porté.

« Aucun élève ne peut être reçu gratuitement dans une école communale, s'il ne justifie d'un billet d'admission délivré par le maire. »

DÉCRET IMPÉRIAL du 24 mars-2 mai 1866, relatif au mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises.

ART. 1er. Les individus condamnés aux travaux forcés et transportés dans les établissemens pénitentiaires créés dans les colonies françaises, en vertu de la loi du 31 mai 1854, et les personnes condamnées subissant leur peine dans les maisons centrales de France, qui auront demandé à être transférées dans ces colonies, sont, s'ils veulent y contracter mariage, dispensés des obligations imposées par les articles 151, 152 et 153 du Code Napoléon.

2. Les publications faites dans la colonie seront suffisantes pour la régularité du mariage, même dans le cas où le domicile des parties ne serait pas établi par un séjour de six mois.

3. Les actes de l'état civil exigés par le Code Napoléon pour pouvoir contracter mariage pourront être remplacés, soit par un certificat délivré par l'autorité judiciaire du lieu de condamnation, soit, à défaut, par *un acte de notoriété*.

LOI du 9-17 mai 1866 qui, 1° abroge les dispositions de la loi du 21 avril 1810, relatives à l'établissement des Forges, Fourneaux et Usines et aux droits établis à leur profit sur les minières du voisinage; 2° modifie les articles 57 et 58 de la même loi, relatifs à l'exploitation des minières.

ART. 1er. Sont abrogés les articles 73 à 78 de la loi du 21 avril 1810, ayant pour objet de soumettre à l'obtention d'une permission préalable l'établissement des fourneaux, forges et usines.

2. Sont également abrogés les articles 59 à 67, 79 et 80 de la même loi, ainsi que l'article 70, dans celle de ses dispositions qui, dans les cas de concession prévus par cet article, oblige le concessionnaire à fournir à certaines usines la quantité de minerai nécessaire à leur exploitation. — Néanmoins, les dispositions desdits articles continueront à être applicables jusqu'au 1er janvier 1876 aux usines établies, avec permision,

antérieurement à la promulgation de la présente loi.

3. Les articles 57 et 58 de la même loi sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 57. Si l'exploitation des minières doit avoir lieu à ciel ouvert, le propriétaire est tenu, avant de commencer à exploiter, d'en faire la déclaration au préfet. Le préfet donne acte de cette déclaration, et l'exploitation a lieu sans autre formalité. — Cette disposition s'applique aux minerais de fer en couches et filons, dans le cas où, conformément à l'article 69, ils ne sont pas concessibles. — Si l'exploitation doit être souterraine, elle ne peut avoir lieu qu'avec une permission du préfet. La permission détermine les conditions spéciales auxquelles l'exploitant est tenu, en ce cas, de se conformer.

Art. 58. Dans les deux cas prévus par l'article précédent, l'exploitant doit observer les règlemens généraux ou locaux concernant la sûreté et la salubrité publiques auxquels est assujettie l'exploitation des minières. — Les articles 93 à 96 de la présente loi sont applicables aux contraventions commises par les exploitans de minières, aux dispositions de l'article 57 et aux règlemens généraux et locaux dont il est parlé dans le présent article.

LOI du 16-25 mai 1866, relative aux instrumens de musique mécaniques.

Art. unique. La fabrication et la vente des instrumens servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale prévu et puni par la loi du 19 juillet 1793, combinée avec les articles 425 et suivans du Code pénal.

DÉCRET IMPÉRIAL du 9 juin-28 juillet 1866, qui fixe le salaire des conservateurs des hypothèques pour la transcription des actes de mutation et des procès-verbaux de saisie immobilière.

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1866, le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques, par les nos 7 et 11 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810, est réduit à cinquante centimes par rôle contenant trente lignes à la page de dix-huit syllabes à la ligne.

LOI du 13-20 juin 1866, concernant les usages commerciaux.

Art. Ier. Dans les ventes commerciales, les conditions, tares et autres usages indiqués dans le tableau annexé à la présente loi sont applicables dans toute l'étendue de l'Empire, à défaut de convention contraire.

2. La présente loi sera exécutoire à partir du 1er janvier 1867.

TABLEAU ANNEXÉ

A LA LOI CONCERNANT LES USAGES COMMERCIAUX

Ire PARTIE.

RÈGLES GÉNÉRALES.

I. Toute marchandise pour laquelle la vente est faite au poids se vend au poids brut ou au poids net. — Le poids brut comprend le poids de la marchandise et de son contenant. Le poids net est celui de la marchandise à l'exclusion du poids de son contenant. — La tare représente, à la vente, le poids présumé du contenant. La tare s'applique à certaines marchandises que, pour les facilités du commerce, il est d'usage de ne pas déballer.

II. Tout article se vendant au poids et non mentionné au tableau est vendu au poids net.

III. L'acheteur a le droit, en renonçant à la tare d'usage, de réclamer le poids net, même pendant le cours de la livraison.

IV. Pour la marchandise vendue au poids brut, l'emballage doit être conforme aux habitudes du commerce.

V. L'emballage (toile, fût, barrique, caisse, etc.) reste à l'acheteur, sauf les exceptions portées au tableau.

VI. Lorsqu'il y a deux emballages, l'emballage intérieur, en tant qu'il est considéré dans l'usage comme marchandise et qu'il est conforme aux habitudes du commerce, est compris dans le poids net.

VII. Le tonneau de mer s'entend du tonneau d'affrétement tel qu'il est réglé pour l'exécution des articles 3 et 6 de la loi du 3 juillet 1861.

VIII. Sauf les exceptions portées au tableau ci-après, il n'est accordé ni dons, ni surdons, ni tolérance (1).

IX. Dans les ports maritimes, toutes les marchandises autres que les articles manufacturés se vendent sur le pied de deux pour cent d'escompte au comptant, et, lorsque le vendeur consent à convertir tout ou partie de l'escompte en terme, l'escompte se règle à raison de un demi pour cent par mois.

(1) On entend par don une réfaction pour altération ou déchet en quelque sorte forcé de la marchandise. Le surdon est un forfait facultatif pour l'acheteur, à raison d'avaries ou mouillures accidentelles. La tolérance, accordée en général pour le déchet nommé *pousse* ou *poussière*, a pour objet de limiter la réclamation de l'acheteur contre le vendeur.

Tableau :

IIe PARTIE.

RÈGLES SPÉCIALES A CERTAINES MARCHANDISES.

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Alcools. (V. *Spiritueux.*)		
Arachides :		
En greniers, sacs ou futailles	Poids net....	2 p. 0/0 de tolérance sont accordés au vendeur pour la pousse ou poussière et les corps étrangers.
Argent vif	Poids net....	La vérification du poids net est proportionnelle et s'établit sur 10 p. 0/0 de la livraison.
Arsenic :		
1o Blanc	11 kilogr....	Par baril de 200 à 205 kilogrammes.
2o Jaune	7 kilogr....	Par baril de 100 à 105 kilogrammes.
3o Rouge	4 kilogr....	Par baril de 50 à 60 kilogrammes.
Assa-fœtida :		
1o En sacs	2 p. 0/0.	
2o En caisses ou futailles	Poids net..	
Baies de genièvre	Poids brut.	
Blé. (V. *Grains.*)		
Bois de construction	....	Les planches se vendent au mètre courant. Les douvelles se vendent au cent. Les poutres, etc., se vendent au stère. Le mesurage des poutres se fait de 1 en 1 centimètre pour les largeurs et épaisseurs, et de 10 en 10 centimètres pour les longueurs.
Brai :		
1o Sec	Poids net....	Se livre en baril.
2o Gras	Poids brut...	Se livre en baril.
Cacao :		
En fûts	Poids net....	Tolérance de 2 p. 0/0 pour poussière.
En sacs	1 1/2 p. 0/0.	
Coques de. (V. ce mot.)		
Café :		
1o En fûts et caisses	Poids net.	
2o En sacs de toile	1 1/2 p. 0/0.	
3o En balles, de la Réunion ou de Moka.	Poids net....	La vérification du poids net se fait proportionnellement par épreuve.
Cannelle :		
1o De Chine, en caisses	Poids net....	Même observation que ci-dessus.
2o De Ceylan, en balles ou en sacs :		
Sous simple emballage	4 p. 0/0.	
Sous double emballage	5 p. 0/0.	
Chanvre :		
1o Indigène	Poids net.	
2o De Russie	Poids net.	
3o Des Etats-Unis	Poids net.	
4o De Calcutta (jute)	2 p. 0/0....	Liens compris.
5o Manille (abaca)	2 p. 0/0....	Liens compris.
6o Du Mexique (itztle)	2 p. 0/0....	Liens compris.
Charbon de terre	Poids net....	Se vend aux 100 kilogrammes.
Chiendent :		
En balles	Poids brut.	
Chiffons :		
En balles	Poids brut.	
Cire brute :		
De toutes provenances	Poids net...	La cire indigène se livre sans emballage.
Coaltar	Poids brut.	
Coke. (V. *Charbon de terre.*)		
Coques de cacao	Poids brut...	
Cordages :		
1o Neufs	Poids net.	
2o Vieux	Poids brut.	
Cornes	....	La vente a lieu ainsi qu'il suit : 1o Cornes de bœuf ou de vache, aux 100 cornes ; 2o Cornes de cerf, buffle, rhinocéros, etc., aux 100 kilogrammes.

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Coton : De toutes provenances...........	5 p. 0/0....	Les types du Havre sont adoptés pour les cotons des deux Amériques et de l'Inde. Les types de Marseille, pour les cotons d'Egypte, du Levant et du bassin de la Méditerranée. En cas de contestation sur le classement de la marchandise, les échantillons en seront adressés, suivant les provenances, à l'une ou à l'autre des chambres de commerce des villes ci-dessus indiquées, pour être comparés aux types et être arbitrés par ses soins.
Crins :		
1o De Russie, en balles...........	Poids net.	
2o De l'Amérique méridionale :		
(*a*) En balles de toile.........	4 p. 0/0....	Cercles en fer déduits.
(*b*) En balles de cuir..........	Poids net...	
Cuirs et peaux :		
1o Cuirs de toutes sortes :		
(*a*) Secs........................	....	Se vendent à nu et aux 100 kilogrammes.
(*b*) Salés.......................	Poids net...	Déduction faite du sel et des liens.
2o Peaux de chevaux :		
(*a*) Sèches......................	....	Se vendent à la pièce.
(*b*) Salées......................	Poids net...	Se vendent aux 100 kilogrammes.
3o Vachettes de l'Inde, en balles...	Poids net...	Les peaux servant d'emballage réduites à la moitié de leur valeur.
4o Autres peaux de toutes sortes....	....	Se vendent sans bonification, soit aux 100 kilogrammes, soit au nombre.
Curcuma (emballage en toile) :		
Simple (*gonis*)	2 p. 0/0.	
Dividivi.............................	Poids brut	
Douvelle. (V. *Bois.*)		
Eau de fleurs d'oranger.............	Poids net...	La vérification du poids net se fait proportionnellement.
Esprits. (V. *Spiritueux.*)		
Etoupes :		
1o De cordages......................	Poids brut.	
2o De lin...........................	Poids net.	
Fanons de baleine...................	Poids net...	Réfaction 2 p. 0/0 pour barbes et crasse.
Farines :		
1o Au baril.........................	....	Le baril contenant 88 kilogrammes de farine.
2o En sacs..........................	Poids brut...	Le poids brut du sac de farine s'entend de 125 kilogrammes. Conformément à la règle générale no 5, le sac reste à l'acheteur.
Fécule de pommes de terre :		
1o En sacs et balles...............	Poids brut...	Se vend aux 100 kilogrammes.
2o En fûts..........................	Poids net...	*Idem.*
Feuillards :		
De bois.............................	....	Se vendent aux 1,000 brins.
Fèves. (V. *Grains.*)		
Figues :		
1o En corbeilles, couffes et cabas...	Poids brut.	
2o En caisses.......................	Poids net.	
3o De Smyrne, en caisses..........	10 p. 0/0.	
Foin :		
Lié..................................	Poids brut.	
Non lié..............................	Poids net.	
Froment (V. *Grains.*)		
Gambier de l'Inde...................	Poids brut.	
Gaude...............................	Poids brut.	
Gingembre :		
1o En barriques.....................	Poids net.	
2o En sacs, simple toile............	Poids net....	La vérification du poids net se fait proportionnellement.
Gomme :		
1o Ammoniaque......................	Poids net....	
2o Du Sénégal, en fûts........	Poids net....	
2o Du Sénégal, en sacs.........	1 p. 0/0.	
3o De Barbarie et arabique........	Poids net.	
Goudron.............................	Poids brut...	Se livre à la barrique ou gonne.

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Graines.		
1° De chanvre :		
(a) De provenance étrangère..	Poids net...	Tolérance de 3 p. $^0/_0$ accordée au vendeur pour pousse et corps étrangers........
(b) De provenance indigène....	Poids net...	Pas de tolérance.
2° De colza :		
(a) De l'Inde et de la mer Noire.	Poids net...	Tolérance 4 p. $^0/_0$.
(b) De provenance indigène....	Poids net...	Pas de tolérance.
(c) D'ailleurs..................	Poids net...	Pas de tolérance.
3° De coton......................	Poids net...	Tolérance 5 p. $^0/_0$.
4° De genièvre. (V. *Baies.*)		
5° Graines jaunes :		
(a) En balles. Simple emballage.	1 p. $^0/_0$.	
(a) En balles. Double emballage.	2 p. $^0/_0$.	
(b) En fûts......................	Poids net...	
(c) En sacs de crins simples....	3 p. $^0/_0$.	
6° De lin :		
(a) Etrangères à semer et indigènes.	Poids net...	Pas de tolérance.
(b) Etrangères ordinaires......	Poids net...	Tolérance 4 p. $^0/_0$.
(c) Etrangères et indigènes à battre.	Poids net...	Tolérance 4 p. $^0/_0$.
7° De luzerne et de trèfle (graines).	Poids net...	Se vendent à la balle de 100 kilogrammes.
8° De moutarde..................	Poids net...	*Idem.*
9° De navette. (V. *Colza.*)		
10° De ravison....................	Poids net...	Tolérance 6 p. $^0/_0$.
11° De sésame, d'œillette, de pavot et autres graines oléagineuses non dénommées :		
(a) De provenance étrangère...	Poids net...	Tolérance 3 p. $^0/_0$.
(b) Indigènes..................	Poids net...	Sans tolérance.
12° Amandes de palmistes décortiquées.	Poids net...	Tolérance 5 p. $^0/_0$.
Grains..............................	....	La vente des grains se fait aux 100 kilogrammes.
Graisses :		
1° Saindoux :		
(a) En tierçons...............	17 p. $^0/_0$.	
(b) En futailles et barriques...	Poids net...	
(c) En barils..................	18 p. $^0/_0$.	
(d) En frequins...............	24 p. $^0/_0$.	
(e) En vessies.................	Poids brut.	
2° Suifs :		
(a) En fûts ou caisses :		
1° De Russie..............	12 p. $^0/_0$...	Barres déduites.
2° Indigènes..............	Poids net.	
3° Des Pays-Bas, d'Italie et d'Amérique.	Poids net.	
(b) En outres et en surons.	4 p. $^0/_0$.	
Guano.............................	Poids brut..	
Hareng :		
1° Frais........................	Poids net..	
2° Salé :		
(a) Arrivant de la mer et vendu pour le repaquage.	Poids net...	Se vend aux 100 kilogrammes, la futaille restant à l'acheteur.
(b) Livré à la consommation.	Poids net...	Se vend au baril, lequel rend net en poisson 125 kilogrammes en minimun.
3° Saur........................	....	Se vend au nombre.
Houille. (V. *Charbon de terre.*)		
Houblon (simple emballage).........	Poids brut.	
Huiles..............................	....	La vente se fait aux 100 kilogrammes.
1° D'olive et de graines oléagineuses.	Poids net...	Par exception, à Marseille, le vendeur conserve la futaille, sauf pour les huiles d'olives comestibles.
2° De coco et de palme :		
(a) Par futailles au-dessous de 150 kilogrammes.	20 p. $^0/_0$.	
(b) Par futailles de 251 à 350 kilogrammes.	17 p. $^0/_0$...	La tare ne pouvant être inférieure à 50 kilogrammes.
(c) Par futailles de 251 kilogrammes et au-dessus.	15 p. $^0/_0$...	La tare ne pouvant être inférieure à 60 kilogrammes.

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Graisses (Suite).		
3° De baleine et de cachalot......	Comme de coco et de palme.	
4° De morue et de sardines.......	10 p. %....	Sans barres ni plâtre, ou chaque barre pouvant être réglée à 1 kilogramme, au choix de l'acheteur.
5° De ricin et de menthe.........	Poids net.	
6° Essentielles....................	Poids net.	
7° De pétrole......................	....	Se vendent au baril de 150 kilogrammes brut, ou 120 kilogrammes net.
Indigo:		
1° En caisses......................	Poids net.	
En surons, emballage en cuir......	10 p. %.	
Jalap:		
1° En surons de 61 kilogrammes et au-dessus.	7 p. %.	
2° En surons de 60 kilogrammes et au-dessous.	5 p. %.	
3° En fûts ou caisses..............	Poids net.	
Joncs, rotins, bambous (pour cannes).	....	Se vendent au nombre. Les petits rotins en paquets se vendent aux 100 kilogrammes.
Jus de réglisse.....................	Poids net....	Tolérance pour feuille 4 p. %.
Laines:		
1° Indigènes.......................	Poids net...	La constatation du poids de l'emballage se fait proportionnellement.
2° Etrangères......................	Poids net...	
Laines peignées et filées............	Poids net...	Les numéros des laines filées expriment le nombre de 1,000 mètres au kilogramme. La reprise au conditionnement est de 17 p. %.
Légumes secs (pois, fèves, haricots, lentilles):		
1° En sacs........................	Poids brut...	Se vendent aux 100 kilogrammes.
2° En fûts........................	Poids net...	Se vendent aux 100 kilogrammes.
Lichen, en balles..................	Poids brut.	
Liéges, en balles..................	Poids brut.	
Manganèse:		
1° D'Allemagne, en futailles........	5 p. %.	
2° D'ailleurs ou autrement qu'en futailles.	Poids net.	
Morue:		
1° Sèche..........................	....	Se vend aux 100 kilogrammes.
2° D'Islande, en sel...............	....	Se livre à la tonne ou au baril.
3° D'Islande, en vrac..............	....	Se vend aux 100 kilogrammes.
4° Verte, de Terre-Neuve...........	....	Se vend aux 100 kilogrammes, 10 p. % de réfaction accordés pour le sel.
Mousse, en balles pressées...........	Poids brut.	
Nacre:		
1° De perle franche................	Poids net...	Livraison à la pelle: 2 p. % de don. Livraison à la main: pas de don.
2° Bâtarde.........................	Poids net.	
Nitrate de potasse...................	5 p. %.	Réfaction pour corps étrangers au delà de 4 p. % au titrage.
Salpêtre, en simple emballage.......	....	Frais de titrage partagés.
Nitrate de soude:		
En simple emballage...............	3 p. %.	Même réfaction qu'au nitrate de potasse.
Noir de fumée:		
En balles et en fûts................	Poids brut.	
Noir animal:		
Résidu de raffinerie...............	Poids net...	Se vend aux 100 kilogrammes.
Résidu d'ivoire....................	Poids net...	
Noix de galle.......................	Poids brut.	
Ocre................................	Poids brut...	Se vend aux 100 kilogrammes.
Olives..............................	Poids brut...	Se livrent en baril.
Onglons:		
1° De bétail.......................	Poids brut..	Se vendent aux 100 kilogrammes.
2° D'écailles de tortue............	Poids net.	
Orcanette:		
Simple emballage..................	Poids brut.	
Oreillons et rognures de peaux:		
En balles.........................	Poids brut.	
Orseille:		
1° Naturelle ou lichen, en balles...	2 p. %....	Simple emballage, cordes déduites.
2° En pâte, en fûts................	Poids net.	
Peaux. (V. *Cuirs.*)		

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Perlasse et potasse :		
1° Des États-Unis, de Dantzig, d'Italie et de Russie.	12 p. $0/_0$.	
2° De Finlande	15 p. $0/_0$.	
3° De Hongrie, d'Allemagne, du Rhin, de Bohême.	Poids net.	
Piment :		
1° En sacs, simple emballage sans liens ni surcharge.	2 p. $0/_0$.	Tolérance pour pousse ou poussière, 1 p. $0/_0$.
2° En fûts	Poids net...	
Plomb vieux	Poids brut...	4 p. $0/_0$ de réfaction pour impuretés.
Plumes :		
1° De parure	Poids net...	
2° De vautour et autres	4 p. $0/_0$.	En balles, simple emballage, cercles déduits.
Poils d'animaux :		
1° Poils ou laines de chevreaux dits *chevrons.*	2 p. $0/_0$....	Simple emballage.
2° Tous autres poils	Poids net.	
Poissons salés. (V. *Morue* et *Hareng.*)		
Poivre ou cubèbe :		
1° Simple emballage en toile	2 p. $0/_0$....	Réfaction pour la pousse lorsqu'elle excède 2 p. $0/_0$.
2° En robins, bombes et fûts	Poids net.	
Poix de Bourgogne	10 p. $0/_0$.	
Porc salé :		
1° Salaisons	Poids net....	Se vendent en baril.
2° Autres salaisons, non en saumure,	Poids net....	Se vendent aux 100 kilogrammes.
Quercitron :		
1° En fûts	12 p. $0/_0$.	
2° En sacs, simple emballage	2 p. $0/_0$.	
Quinquina :		
1° En caisses et fûts	Poids net.	
2° En surons :		
(*a*) Par surons au-dessous de 60 kilogrammes.	6 kilog.	
(*b*) Par surons de 60 kilogrammes et au-dessus.	8 kilogr.	
Raisins secs :		
1° De Malaga	Poids net...	Se livrent à la caisse.
2° De Denia :		
(*a*) Caisson simple	2 kilogr. $1/_2$.	
(*b*) Caisson double	4 kilog.	
(*c*) En cabas	Poids brut.	
3° De Zante :		
(*a*) En barils	10 p. $0/_0$.	
(*b*) En bottes de 1,000 kilogrammes.	12 p. $0/_0$.	En fûts d'origine.
(*c*) En demi et quart de botte.	14 p. $0/_0$.	En fûts d'origine.
4° De Lipari, en barils	10 kilog.	
5° De Naples, en corbeilles	Poids brut.	
6° De Smyrne.		
(*a*) En sacs	1 kilog.	
(*b*) En tambours, gallons et caissons.	10 p. $0/_0$....	
Résine :		
1° D'Amérique, en fûts	16 p. $0/_0$.	
2° Indigène et d'autre provenance.	Poids net.	
Rhum et tafia. (V. *Spiritueux.*)	....	Se vendent à l'hectolitre.
Riz :		
1° En fûts dits *tierçons*	12 p. $0/_0$....	Les fûts du poids brut de 180 kilogrammes et au-dessous, barres déduites, sont rangés parmi les demi-tierçons.
2° En fûts dits *demi-tierçons*	14 p. $0/_0$....	Au-dessus de 180 kilogrammes, les fûts sont considérés comme tierçons pour l'application de la tare.
3° En sacs simples — De Piémont	Poids brut.	
3° En sacs simples — Autres	2 p. $0/_0$.	
4° En barils	Poids net.	

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Rocou:		
1° En fûts:		
(*a*) Avec feuilles..............	20 p. %.	
(*b*) Sans feuilles..............	16 p. %.	
2° En paniers et en caisses........	Poids net.	
Rotins. (V. *Joncs, etc.*)		
Safranum:		
1° D'Espagne......................	Poids net.	
2° Du Levant:		
(*a*) En ballot simple, toile légère.	2 p. %.	
(*b*) En cabas recouverts de toile de l'Inde.	10 p. %.	
3° De l'Inde......................	8 p. %.	
Sagou:		
1° En sacs de toile................	2 p. %.	
2° En fûts	Poids net.	
Salsepareille:		
1° Du Honduras, en balles:		
(*a*) Emballage simple et léger.	4 kilog.....	Cordes comprises.
(*b*) Emballage simple et lourd.	5 kilog......	*Idem.*
2° Du Brésil......................	Poids brut..	
3° Du Mexique et des autres provenances.	Poids net...	
Savon:		
1° Bleu...........................	Poids net...	La tare s'établit proportionnellement.
2° Blanc..........................	Poids net...	
3° Vert...........................	Poids net...	Se livre au baril.
Sel marin et sel gemme............	....	Se vend aux 100 kilogrammes.
Séné:		
1° En fardes d'origine, sans surcharge.		
(*a*) D'Alexandrie...............	10 p. %.	
(*b*) De Tripoli.................	7 p. %.	
2° En autre emballage............	Poids net.	
Soies.............................	Poids net....	La reprise des soies au conditionnement est de 11 p. %. L'épreuve de la finesse s'établit par 500 mètres, et le pesage se fait au poids métrique descendant jusqu'à 5 milligrammes.
Soies de porc:		
1° De France......................	Poids net.	
2° Des autres provenances.........	Poids net.	
Soude:		
1° D'Espagne, en balles:		
(*a*) Avec trois enveloppes......	14 kilog.	
(*b*) Avec quatre enveloppes....	16 kilog.	
2° D'autres provenances, en futailles.	Poids net.	
Soufre (Fleur de):		
1° En balles et sacs..............	Poids brut.	
2° En futailles...................	Poids net.	
Spiritueux: Esprits, alcools et eaux-de-vie......	....	ARTICLE PREMIER. Les esprits distillés du vin, dits 3/6 *de Languedoc*, sont vendus à 86° centigrades, à la température de 15 degrés centigrades. La surforce au-dessus de 86° ne donne pas lieu à bonification. La faiblesse au-dessous de 86° et jusqu'à 83° donne lieu à une réfaction proportionnelle. La faiblesse au-dessous de 83° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. ART. 2. Les esprits distillés de la betterave, de la mélasse, de la pomme de terre, des grains, etc., sont vendus à 90° centigrades, à la température de 15 degrés centigrades. La surforce au-dessus de 90° et jusqu'à 95° donne lieu à une bonification proportionnelle.

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Spiritueux : Esprits, alcools et eaux-de-vie...... (Suite.)	....	La surforce au-dessus de 95° ne donne pas lieu à bonification. La faiblesse au-dessous de 90° et jusqu'à 87° donne lieu à une réfaction proportionnelle. La faiblesse au-dessous de 87° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. ART. 3. Les eaux-de-vie de Cognac, de Saintonge, de la Rochelle et autres sont vendues à 60° centigrades, à la température de 15 degrés centigrades. La surforce au-dessus de 60° et jusqu'à 63° donne lieu à une bonification proportionnelle. La surforce au-dessus de 63° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. La faiblesse au-dessous de 60° et jusqu'à 57° donne lieu à une réfaction proportionnelle. La faiblesse au-dessous de 57° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. Les eaux-de-vie dites *vieilles* sont l'objet de conventions particulières. ART. 4. Les eaux-de-vie dites *preuves de Hollande*, d'Armagnac et de Marmande sont vendues à 52° centigrades, à la température de 15 degrés centigrades. La surforce au-dessus de 52° et jusqu'à 54° donne lieu à une bonification proportionnelle. La surforce au-dessus de 54° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. La faiblesse au-dessous de 52° et jusqu'à 48° donne lieu à une réfaction proportionnelle. La faiblesse au-dessous de 48° permet à l'acheteur de refuser la marchandise. Les eaux-de-vie dites *vieilles* sont l'objet de conventions particulières. ART. 5. La force des esprits et eaux-de-vie est reconnue au moyen de l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac, ramené par le calcul à la température de 15° au-dessus de zéro du thermomètre centigrade, suivant la table de Gay-Lussac, dite *force de richesse*. Les fractions de degré ne sont pas constatées; elles sont en faveur du réceptionnaire. ART. 6. Les articles 3 et 4, ainsi que le dernier paragraphe de l'article 5, ne s'appliquent qu'aux ventes donnant lieu à des expéditions au dehors des pays producteurs. ART. 7. Pour les esprits étrangers, la faiblesse du degré ne donne pas lieu à résiliation, mais à une réfaction proportionnelle. ART. 8. La contenance effective des pipes d'alcool, des esprits distillés, de la mélasse, de la pomme de terre, des grains, etc., s'entend de 620 litres.
Squine..............................	2 p. 0/0.	
Stock-fish..............................	....	Se vend aux 100 kilogrammes.

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Sucres :		Il y a trois séries de types, savoir : 1o Pour les sucres terrés exotiques, la série des types de Hollande; 2o Pour les sucres bruts exotiques, cinq types à régler périodiquement, comme il sera dit ci-après, savoir : Ordinaire, Bonne ordinaire, Bonne quatrième, Belle quatrième, Fine quatrième; 3o Pour les sucres de betterave, série complète de types à régler chaque année. La classification des types des deux dernières séries s'effectue au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics par des délégués des chambres de commerce intéressées, sous la présidence d'un représentant du ministre. Les délégués à appeler pour les sucres bruts exotiques sont ceux des ports de : Le Havre, Marseille, Bordeaux, Et Nantes, avec l'adjonction d'un délégué de la chambre de commerce de Paris. Ils sont réunis à Paris en mai et en novemb e de chaque année. Chacun des quatre ports présente la série de ses types; les types de chaque localité sont mélangés par quantités égales, et les moyennes obtenues représentent les étalons acceptés. Les délégués à appeler pour les sucres de betterave sont ceux de : Paris, Lille, Arras, Valenciennes, Amiens, Et Saint-Quentin. Ils sont réunis à Paris au mois de novembre de chaque année. Les délégués indiquent, autant que possible, la correspondance existant entre la série des types qu'ils arrêtent et les numéros de la série des types de Hollande. La chambre de commerce de Paris est chargée de faire établir, sous son contrôle, la confection des boîtes d'étalons à transmettre aux chambres de commerce qui en feront la demande.
Emballage en bois (fûts, caisses, etc.)	13 p. °/o...	
Canastres	8 p. °/o...	
Autres emballages..... Simple.	2 p. °/o...	
Autres emballages..... Double.	4 p. °/o...	
Sucres indigènes :		
En sacs	Poids net...	
Sumac :		
En feuilles	Poids brut.	
En poudre	Poids net.	
Tabac :		
1o En boucauts. De Virginie et Kentucki.	12 p. °/o.	
1o En boucauts. De Maryland	14 p. °/o.	
2o Du Brésil, en balles, simple emballage.	2 p. °/o.	
3o Autres provenances	Poids net.	
Tan (Écorces à) :		
En bottes ou pulvérisées	Poids net...	Se vendent aux 100 kilogrammes.
Térébenthine :		
1o De Bordeaux	Poids net.	Se livre en barriques bordelaises.
2o De Suisse, en fûts	16 p. °/o.	
3o De Venise	Poids net.	
Verdet :		
1o En sacs	Poids brut.	
2o En futailles	Poids net.	

MARCHANDISES.	TARES.	USAGES ET OBSERVATIONS.
Vins..............................	....	La contenance de la futaille dite *bordelaise* est en minimum de 225 litres. La contenance de la bouteille dite *de Bordeaux* est en minimun de 75 centilitres. La contenance de la bouteille dite *de Champagne* est en minimum de 80 centilitres. La contenance de la futaille dite *pièce de Beaune* est au mininum de 228 litres. La contenance de la bouteille dite *bourguignonne* est au minimum de 80 centilitres. La contenance de la futaille dite *mâconnaise* est au minimum de 212 litres. La contenance de la bouteille dite *mâconnaise* est au minimum de 80 centilitres.

LOI du 27 juin-3 juillet 1866, concernant les crimes, les délits et les contraventions commis à l'étranger.

Art. 1er. Les articles 5, 6, 7 et 187 du Code d'instruction criminelle sont abrogés et seront remplacés ainsi qu'il suit :

Voyez ces articles au Code d'instruction criminelle.

2. Tout Français qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes ou de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des États limitrophes, peut être poursuivi et jugé en France, d'après la loi française, si cet État autorise la poursuite de ses régnicoles pour les mêmes faits commis en France. — La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par un décret publié au bulletin des lois.

DÉCRET IMPÉRIAL du 27 juin-10 juillet 1866, concernant la fixation de l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines.

Art. 1er. A l'avenir, l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines sera réglé, pour les exploitans qui le demanderont, sur le produit net moyen des cinq dernières années pour lesquelles l'impôt à la redevance aura été régulièrement établi. — Il ne sera pas tenu compte, dans lesdites cinq années, de celles qui n'auront pas donné de produit net. — L'abonnement, fixé comme il est dit au paragraphe précédent, sera maintenu pendant une durée de cinq ans.

2. Il n'est pas dérogé au droit qui appartient à l'administration, en vertu soit de l'article 35 de la loi du 21 avril 1810, soit de l'article 33 du décret du 6 mai 1811, de rejeter les demandes d'abonnement lorsqu'il résultera de l'instruction que l'exploitation a été dirigée en vue d'altérer la sincérité des bases de l'abonnement. — Toutefois, le refus d'une soumission d'abonnement ne pourra être prononcé que par une décision ministérielle rendue après avis du conseil général des mines et des sections réunies des travaux publics et des finances du conseil d'État.

3. Est et demeuré abrogénotre décret du 30 juin 1860.

LOI du 30 juin-6 juillet 1866, relative aux indemnités à allouer pour tous les animaux dont l'autorité publique aura ordonné ou ordonnera l'abatage par suite du typhus contagieux des bêtes à cornes.

Art. unique. Les indemnités allouées pour tous les animaux dont l'autorité publique aura ordonné ou ordonnera l'abatage, par suite du typhus contagieux des bêtes à cornes, seront fixées aux trois quarts de la valeur.

LOI du 14-19 juillet 1866, sur les droits des héritiers et des ayans-cause des auteurs.

Art. 1er. La durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée à cinquante ans, à partir du décès de l'auteur. — Pendant cette période de cinquante ans, le conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial, et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de la communauté, a la simple jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre vifs ou par testament. — Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cette jouissance est réduite, au profit de ces héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les articles 913 et 915 du Code Napoléon. — Cette jouissance n'a pas lieu lorsqu'il existe, au moment du décès, une séparation de corps prononcée contre ce conjoint ; elle cesse au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage. — Les droits des héritiers à réserve et des autres héritiers ou successeurs, pendant cette période de cinquante ans, restent d'ailleurs réglés conformément aux prescriptions du Code Napoléon. — Lorsque la succession est dévolue à l'État, le droit exclusif s'éteint sans préjudice des droits des créanciers et de l'exécution des traités de cession qui ont pu être consentis par l'auteur ou par ses représentans.

2. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à celles de la loi nouvelle sont et demeurent abrogées.

SÉNATUS-CONSULTE du 18-22 juillet 1866, qui modifie la Constitution, et notamment les articles 40 et 41.

Art. 1er. La Constitution ne peut être discutée par aucun pouvoir public autre que le Sénat procédant dans les formes qu'elle détermine. — Une pétition ayant pour objet une modification quelconque ou une interprétation de la Constitution ne peut être rapportée en séance générale que si l'examen en a été autorisé par trois au moins des cinq bureaux du Sénat.

2. Est interdite toute discussion ayant pour objet la critique ou la modification de la Constitution, et publiée ou reproduite soit par la presse périodique, soit par des affiches, soit par des écrits non périodiques des dimensions déterminées par le paragraphe 1er de l'article 9 du décret du 17 février 1852. — Les pétitions ayant pour objet une modification ou une interprétation de la Constitution ne peuvent être rendues publiques que par la publication du compte rendu officiel de la séance dans laquelle elles ont été rapportées. — Toute infraction aux prescriptions du présent article constitue une contravention punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs.

3. L'article 40 de la Constitution du 14 janvier 1852 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 40. Les amendemens adoptés par la commission chargée d'examiner un projet de loi sont renvoyés au Conseil d'État par le président du Corps législatif. — Les amendemens non adoptés par la commission ou par le Conseil d'État peuvent être pris en considération par le Corps législatif et renvoyés à un nouvel examen de la commission. — Si la commission ne propose pas de rédaction nouvelle, ou si celle qu'elle propose n'est pas adoptée par le Conseil d'État, le texte primitif du projet est seul mis en délibération.

4. La disposition de l'article 41 de la Constitution du 14 janvier 1852, qui limite à trois mois la durée des sessions ordinaires du Corps législatif, est abrogée. Un décret de l'Empereur prononce la clôture de la session. — L'indemnité attribuée aux députés au Corps législatif est fixée à douze mille cinq cents francs pour chaque session ordinaire, quelle qu'en soit la durée. — En cas de session extraordinaire, l'indemnité continue à être réglée conformément à l'article 14 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852.

LOI du 18-24 juillet 1866 sur les Conseils généraux.

Art. 1er. Les conseils généraux statuent définitivement sur les affaires ci-après désignées, savoir : — 1° Acquisitions, aliénation et échange de propriétés départementales mobilières ou immobilières, quand ces propriétés ne sont pas affectées à l'un des services énumérés au n° 4; — 2° Mode de gestion des propriétés départementales; — 3° Baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée; — 4° Changement de destination des propriétés et des édifices départementaux autres que les hôtels de préfecture et de sous-préfecture et les locaux affectés aux cours et tribunaux, au casernement de la gendarmerie et aux prisons; — 5° Acceptation ou refus de dons et legs faits au département sans charges ni affectation immobilière, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation; — 6° Classement et direction des routes départementales, lorsque le tracé desdites routes ne se prolonge pas sur le territoire d'un autre département; projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien des routes départementales; le tout sauf l'exécution des lois et règlemens sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; — Projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux; — 7° Classement et direction des chemins vicinaux de grande communication; désignation des chemins vicinaux d'intérêt commun; désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdits chemins; le tout sur l'avis des conseils municipaux et d'arrondissement; — Répartition des subventions accordées sur les fonds départementaux aux chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun; — 8° Offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes départementales ou d'autres travaux à la charge des départemens; — 9° Déclassement des routes départementales, des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, lorsque leur tracé ne se prolonge pas sur le territoire d'un ou de plusieurs départemens; — 10° Désignation des services auxquels sera confiée l'exécution des travaux sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, et mode d'exécution des travaux à la charge du département autres que ceux des routes départementales; — 11° Emploi de fonds libres provenant d'emprunts ou de centimes extraordinaires recouvrés ou à recouvrer dans le cours de l'exercice; — 12° Assurances des bâtimens départementaux; — 13° Actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence, dans lesquels le préfet pourra agir conformément à l'article 36 de la loi du 10 mai 1838; — 14° Transactions concernant les droits des départemens; — 15° Recettes et dépenses des établissemens d'aliénés appartenant au département; approbation des traités passés avec des établissemens privés ou publics pour le traitement des aliénés du département; — 16° Service des enfans assistés. — Les délibérations prises par les conseils généraux sur les matières énoncées aux nos 6, 7, 15 et 16 ci-dessus sont exécutoires si, dans le délai de deux mois, à partir de la clôture de la session, un décret impérial n'en a pas suspendu l'exécution.

2. Les conseils généraux peuvent voter, dans la limite d'un maximum qui sera

annuellement fixé par la loi de finances, des centimes extraordinaires affectés à des dépenses extraordinaires d'utilité départementale. — Ils peuvent voter également les emprunts départementaux remboursables dans un délai qui ne pourra excéder douze années, sur ces centimes extraordinaires ou sur les ressources ordinaires.

3. Les délibérations par lesquelles les conseils généraux statuent définitivement sont exécutoires si, dans un délai de deux mois, à partir de la clôture de la session, elles n'ont pas été annulées pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique. — Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlemens d'administration publique.

4. Le conseil général fixe, chaque année, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale. Si le conseil général se sépare sans l'avoir fixé, le maximum arrêté pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session suivante. — Le maximum ne peut dépasser vingt centimes.

5. Chaque année, le préfet présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis sa session précédente, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée. — Le préfet soumet également au conseil général le compte annuel de l'emploi des ressources municipales affectées aux chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun.

6. Le budget départemental est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire. — Les dépenses comprises aujourd'hui dans les première, deuxième, quatrième et cinquième sections des budgets départementaux forment le budget ordinaire. — Les recettes du budget ordinaire se composent : — 1° Du produit des centimes additionnels portant sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, votés annuellement par le conseil général dans les limites déterminées par la loi de finances. — Ces centimes comprendront à l'avenir les sept centimes qui forment aujourd'hui le fonds commun; — 2° Des produits éventuels énoncés aux nos 5, 6, 7 et 8 de l'article 10 de la loi du 10 mai 1838; — 3° Du produit des centimes autorisés pour les dépenses des chemins vicinaux et de l'instruction primaire, dont l'affectation spéciale est maintenue. — Les recettes du budget extraordinaire se composent : — 1° Du produit des centimes extraordinaires votés annuellement par le conseil général dans les limites déterminées par la loi de finances, ou autorisés par des lois spéciales; — 2° Du produit des biens aliénés; — 3° Des dons et legs; — 4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées; — 5° Du produit des emprunts; — 6° De toutes autres recettes accidentelles. — A l'avenir, les forêts et les bois de l'État acquitteront les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des départemens dans la proportion de la moitié de leur valeur imposable, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la loi du 21 mai 1836 et de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1865. — Tout centime additionnel, soit ordinaire, soit extraordinaire, qui serait ultérieurement établi en sus de ceux actuellement autorisés, portera sur toutes les contributions directes.

7. Il est créé, sur les ressources générales du budget, un fonds sur lequel les départemens dont la situation financière l'exige reçoivent une allocation. — Le fonds est fixé à la somme de quatre millions de francs (4,000,000f). Il est inscrit au budget du ministère de l'intérieur; la répartition en est réglée annuellement par un décret impérial, rendu en Conseil d'État.

8. Les départemens qui, pour assurer le service des chemins vicinaux et de l'instruction primaire, n'auront pas besoin de faire emploi de la totalité des centimes spéciaux établis en exécution des lois des 21 mai 1836 et 15 mars 1850, pourront en appliquer le surplus aux autres dépenses de leur budget ordinaire. — Les départemens qui seraient en situation d'user de la faculté autorisée par le paragraphe précédent, et n'en feraient pas usage, ne pourront recevoir aucune allocation.

9. Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général. — Les fonds libres seront cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil général dans le budget rectificatif de l'exercice courant. — Les conseils généraux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

10. Si un conseil général omet d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses suivantes : — 1° Loyer et entretien des hôtels de préfecture et de sous-préfecture; — 2° Casernement ordinaire des brigades de gendarmerie; — 3° Loyer, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et menues dépenses des justices de paix. — Il y est pourvu au moyen d'une contribution spéciale portant sur les quatre contributions directes et établie par un décret impérial dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi, si la contribution doit excéder ce maximum. — Le décret est rendu dans la forme des règlemens d'administration publique. Il est inséré au Bulletin des lois.

11. Aucune dépense autre que celles énoncées en l'article précédent ne peut être inscrite d'office dans le budget ordinaire, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret impérial qui règle le budget.

12. Les dispositions financières de la présente loi ne seront applicables qu'à partir de l'exercice 1868.

13. Sont applicables à l'administration du département de la Seine les dispositions de la présente loi, celles de la loi du 10 mai 1838 et celles du décret du 25 mars 1852.

14. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le département de la Seine ne pourra établir aucune imposition extraordinaire ni contracter aucun emprunt sans y être autorisé par une loi.

15. Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

LOI du 18-24 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises.

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1867, toute personne sera libre d'exercer la profession de courtier de marchandises, et les dispositions contraires du Code de commerce, des lois, décrets, ordonnances et arrêtés actuellement en vigueur seront abrogées.

2. Il pourra être dressé par le tribunal de commerce une liste des courtiers de marchandises de la localité qui auront demandé à y être inscrits. — Nul ne pourra être inscrit sur ladite liste s'il ne justifie : 1° de sa moralité par un certificat délivré par le maire; 2° de sa capacité professionnelle par l'attestation de cinq commerçans de la place faisant partie des notables chargés d'élire le tribunal de commerce; 3° de l'acquittement d'un droit d'inscription une fois payé au trésor. Ce droit d'inscription, qui ne pourra excéder trois mille francs, sera fixé, pour chaque place, en raison de son importance commerciale, par un décret rendu en la forme des règlemens d'administration publique, et cessera d'être exigé à l'époque où sera amortie l'avance du trésor, dont il sera parlé à l'article 17. — Aucun individu en état de faillite, ayant fait abandon de biens ou atermoiement sans s'être depuis réhabilité, ou ne jouissant pas des droits de citoyen français, ne pourra être inscrit sur la liste dont il vient d'être parlé. — Tout courtier inscrit sera tenu de prêter, devant le tribunal de commerce, dans la huitaine de son inscription, le serment de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa profession. — Il sera également tenu de se soumettre, en tout ce qui se rapporte à la discipline de sa profession, à la juridiction d'une chambre syndicale, qui sera établie comme il est dit à l'article suivant.

3. Tous les ans, dans le courant d'août, les courtiers inscrits éliront parmi eux les membres qui devront composer, pour l'année, la chambre syndicale. — L'organisation et les pouvoirs disciplinaires de cette chambre seront déterminés dans un règlement dressé pour chaque place par le tribunal de commerce, après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures. — Ce règlement sera soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — La chambre syndicale pourra prononcer, sauf appel devant le tribunal de commerce, les peines disciplinaires suivantes : — l'avertissement; — la radiation temporaire; — la radiation définitive, sans préjudice des actions civiles à intenter par les tiers intéressés, ou même de l'action publique, s'il y a lieu. — Si le nombre des courtiers inscrits n'est pas suffisant pour la constitution d'une chambre syndicale, le tribunal de commerce en remplira les fonctions.

4. Les ventes publiques de marchandises aux enchères et en gros qui, dans les divers cas prévus par la loi, doivent être faites par un courtier, ne pourront être confiées qu'à un courtier inscrit sur la liste dressée conformément à l'article 2, ou, à défaut de liste, désigné, sur la requête des parties intéressées, par le président du tribunal de commerce.

5. A défaut d'experts désignés d'accord entre les parties, les courtiers inscrits pourront être requis pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général. — Si le courtier requis dans le cas prévu par le paragraphe qui précède réclame plus d'une vacation, il sera statué par le président du tribunal de commerce sans frais et sans recours.

6. Le courtier chargé de procéder à une vente publique, ou qui aura été requis pour l'estimation de marchandises déposées dans un magasin général, ne pourra se rendre acquéreur, pour son compte, des marchandises dont la vente ou l'estimation lui aura été confiée. — Le courtier qui aura contrevenu à la disposition qui précède sera rayé par le tribunal de commerce, statuant disciplinairement et sans appel, sur la plainte d'une partie intéressée ou d'office, de la liste des courtiers inscrits, et ne pourra plus y être inscrit de nouveau, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

7. Tout courtier qui sera chargé d'une opération de courtage pour une affaire où il avait un intérêt personnel, sans en prévenir les parties auxquelles il aura servi d'intermédiaire, sera poursuivi devant le tribunal de police correctionnelle et puni d'une amende de cinq cents francs à trois mille francs, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. S'il était inscrit sur la liste des courtiers dressée conformément à l'article 2, il en sera rayé et ne pourra plus y être inscrit de nouveau.

8. Les droits de courtage pour les ventes publiques et la quotité de chaque vacation due au courtier, pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général, continueront à être fixés, pour chaque localité, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

9. Dans chaque ville où il existe une bourse de commerce, le cours des marchandises sera constaté par les courtiers inscrits, réunis, s'il y a lieu, à un certain nombre de courtiers non inscrits et de négocians de la place, dans la forme qui sera prescrite

par un règlement d'administration publique.

TITRE II.

DE L'INDEMNITÉ A PAYER AUX COURTIERS EN MARCHANDISES ACTUELLEMENT EN EXERCICE.

10. Les courtiers de marchandises actuellement en exercice seront indemnisés de la perte du droit de présenter leur successeur, qui avait été accordé par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816.

11. Dans chaque place, l'indemnité sera égale à la valeur des offices de courtiers de marchandises de la place, déterminée d'après le prix moyen des cessions d'offices de cette catégorie, effectuées dans les sept années antérieures au 1er juillet 1864. — Toutefois, dans les villes où la commission dont il sera ultérieurement parlé aura constaté que la clientèle était habituellement comprise dans les élémens qui servaient à déterminer le prix de cession des offices, la commission pourra décider qu'une quote-part des indemnités fixées comme il est dit ci-dessus, qui ne pourra excéder vingt pour cent, sera mise en commun et répartie entre les différens courtiers de la place, au prorata des produits de leur office de courtiers de marchandises pendant les sept années antérieures au 1er juillet 1864.

12. Dans les villes où aucune cession d'office n'aurait eu lieu dans les sept années, ainsi que pour les offices qui, au 1er juillet 1864, étaient encore entre les mains d'un titulaire de la création, la commission fixera l'indemnité, sans qu'elle puisse être supérieure à quatre fois la moyenne annuelle des produits de l'office pendant les sept années antérieures au 1er juillet 1864.

13. Dans le cas où le même individu aurait été autorisé à cumuler les fonctions de courtier de marchandises avec celles d'agent de change, de courtier d'assurances ou de courtier conducteur et interprète de navires, et où il exercera ces diverses fonctions en vertu d'un titre unique, l'indemnité, déterminée conformément aux articles précédens, sera réduite dans la proportion de la valeur du titre réduit aux fonctions non supprimées.

14. Les droits privilégiés existant aujourd'hui sur le prix des offices s'exerceront sur les indemnités allouées en vertu de la présente loi.

15. Le montant de l'indemnité à payer aux courtiers sera fixé sur les bases ci-dessus indiquées, la chambre syndicale entendue, et après avis du préfet, de la chambre de commerce et du tribunal de commerce, par une commission instituée à Paris par un décret de l'Empereur et composée de neuf membres. — Trois membres seront désignés par le ministre des finances. — Trois autres seront choisis dans chaque département, et pour les affaires de ce département, par les courtiers faisant partie des chambres syndicales, réunis par les soins et sous la présidence du préfet. — Les trois derniers membres nécessaires pour compléter la commission devont être choisis à l'unanimité par les six premiers. — Faute par ceux-ci de s'entendre dans le mois de la notification à eux faite de leur nomination, le choix de ceux des trois derniers membres qui n'auront pas été désignés à l'unanimité sera fait par le premier président et les présidens réunis de la cour impériale de Paris. — Ses opérations commenceront dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

16. Le décret impérial qui instituera la commission en nommera le président et le secrétaire. — La commission ne pourra délibérer si elle ne compte au moins sept membres présens. En cas d'égalité de voix, celle du président sera prépondérante.

17. Les indemnités dues aux courtiers de marchandises en vertu des décisions de la commission nommée conformément à l'article 15 seront payées : — 1° Un quart comptant le 1er janvier 1867 ; — 2° Et les trois autres quarts, valeur au 1er janvier 1867, en dix annuités négociables, composées chacune de l'intérêt à quatre et demi pour cent et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer en dix ans, au même taux, la libération de l'État.

18. Le payement du quart des indemnités effectué par le trésor lui sera remboursé en capital et intérêts à quatre pour cent à partir de l'année 1867, et le service des annuités sera assuré au moyen des ressources suivantes : — 1° Le montant des droits d'inscription qui seront payés par les courtiers inscrits, par application de l'article 2 ; — 2° L'excédant du produit en principal et centimes additionnels établis au profit de l'État, des taxes des patentables mentionnés en l'article 20, réglées conformément audit article sur le produit des taxes des mêmes patentables réalisées en 1866. — En cas d'insuffisance desdites ressources, il sera pourvu aux voies et moyens par une loi spéciale.

19. Il sera dressé, tous les ans, dans la forme à déterminer par un règlement d'administration publique, un compte spécial dans lequel les ressources énoncées au précédent article seront appliquées : — 1° Au service des annuités ; — 2° Aux intérêts de l'avance faite par le trésor pour le quart payé comptant ; — 3° A l'amortissement de ladite avance jusqu'à concurrence du montant des ressources de l'année. — Ce compte sera l'objet d'un rapport à l'Empereur, qui sera communiqué au Corps législatif.

20. Les patentables qui sont actuellement compris dans la législation des patentes sous la dénomination de *commissionnaires en marchandises*, *courtiers de marchandises*, *facteurs de denrées et marchandises et représentans de commerce*, ainsi que tous les individus qui prêtent leur entremise pour l'achat et la vente des marchandises, ou qui achètent ou vendent des marchandises pour le compte de tiers, et dont la profession n'est pas spécialement dénommée dans les tableaux annexés aux lois de patentes, seront assujettis, à partir de 1867, aux droits de patentes fixés comme il suit :

A Paris........................ 400f

Dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus.................. 300

Dans les villes de trente mille à cinquante mille âmes et dans les villes de quinze mille à trente mille âmes qui ont un entrepôt réel............. 200

Dans les villes de quinze mille à trente mille âmes et dans les villes d'une population inférieure à quinze mille âmes qui ont un entrepôt réel......... 150

Dans les autres communes.......... 75

Droit proportionnel au quinzième.

Si les opérations que font les patentables ci-dessus énumérés ou auxquelles ils prêtent leur entremise ont pour objet habituel la vente aux marchands détaillans et aux consommateurs, les droits de patentes seront ceux de la quatrième classe du tableau A annexé à la loi du 25 avril 1844.

LOI du 18-25 juillet 1866, portant fixation du Budget général des Dépenses et des Recettes ordinaires de l'exercice 1867.

Art. 3. A partir du 1er janvier 1867, les baux et échanges de biens immeubles, les actes énumérés au paragraphe 7, nos 1, 3, 4, 5 et 6 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, les obligations et libérations hypothécaires, cesseront d'être soumis au demi-décime établi par le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864.

La perception de ce demi-décime continuera d'être effectuée, pour l'exercice 1867, sur tous les autres droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement.

L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un deuxième décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1867.

4. A partir du 1er janvier 1867, le droit de timbre du papier des affiches est fixé de la manière suivante :

Par feuille de douze décimètres et demi carrés et au-dessous..... 0f 05c

Au-dessus de douze décimètres et demi jusqu'à vingt-cinq décimètres carrés........................... 0 10

Au-dessus de vingt-cinq décimètres jusqu'à cinquante décimètres carrés.......................... 0 15

Au delà de cette dernière dimension............................ 0 20

Dans le cas où une affiche contiendrait plusieurs annonces distinctes, le maximum ci-dessus fixé sera toujours exigible. Ce maximum sera doublé si l'affiche contient plus de cinq annonces.

Les affiches peuvent être imprimées sur papier non timbré, pourvu que le timbre y soit apposé avant l'affichage.

Néanmoins sont maintenues, en cas de contraventions aux paragraphes qui précèdent, les amendes et pénalités édictées par l'article 69 de la loi du 28 avril 1816, modifiée par l'article 10 de la loi du 16 juin 1824.

5. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1867.

DÉCRET IMPÉRIAL du 9 juin-28 juillet 1866, qui fixe le salaire des conservateurs des hypothèques pour la transcription des actes de mutation et des procès-verbaux de saisie immobilière.

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1866, le salaire alloué aux conservateurs des hypothèques, par les nos 7 et 11 du tableau annexé au décret du 21 septembre 1810 est réduit à cinquante centimes par rôle contenant trente lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne.

DÉCRET IMPÉRIAL du 14 juillet-17 août 1866, qui dispense les Communes de l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques, pour les acquisitions d'immeubles faites de gré à gré, et dont le prix n'excède pas 500 francs.

Art. 1er. Les maires des communes autorisés à cet effet, par délibérations des conseils municipaux approuvées par les préfets, peuvent se dispenser de remplir les formalités de purges des hypothèques pour les acquisitions d'immeubles faites de gré à gré et dont le prix n'excède pas cinq cents francs (500f).

2. L'article 1er de l'ordonnance royale du 18 avril 1842 est rapporté.

DÉCRET IMPÉRIAL du 19 mars-11 octobre 1866, concernant les auditeurs de 1re classe près la Cour des comptes.

Art. 1er. Les auditeurs de première classe près la Cour des comptes sont appelés, moitié par le choix, moitié par l'ancienneté, aux places que l'article 4 du décret du 12 décembre 1860 leur réserve dans l'ordre des conseillers référendaires de deuxième classe.

DÉCRET IMPÉRIAL du 22-27 décembre 1866, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1866, sur les Courtiers de marchandises.

Art. 1er. Dans les villes où il existe une liste de courtiers de marchandises dressée par le tribunal de commerce, le cours des marchandises est constaté par les courtiers inscrits sur ladite liste.

2. Toutefois, dans le cas où les courtiers inscrits ne représenteraient pas suffisamment tous les genres de commerce ou d'opérations qui se pratiquent sur la place, la chambre de commerce, après avis de la chambre syndicale des courtiers inscrits, peut décider qu'un certain nombre de courtiers non inscrits et de négocians de la place se réuniront aux courtiers inscrits pour concourir avec eux à la constatation du cours des marchandises. Elle fixe, en ce cas, le nombre de courtiers non inscrits et de négocians de la place qui feront partie de la réunion chargée de constater le cours, et les désigne.

3. Il est procédé chaque année à l'exécution du précédent article.— Les courtiers non inscrits et les négocians de la place, désignés conformément aux dispositions qui précèdent, ne peuvent faire partie que pendant une année de la réunion chargée de constater le cours des marchandises. Ils peuvent être désignés de nouveau après un intervalle d'une année.

4. Si, dans le cours de l'année, un des courtiers non inscrits et des négocians de

la place désignés pour procéder, avec les courtiers inscrits, à la constatation du cours, vient à décéder, à donner sa démission, ou n'assiste pas à trois réunions successives sans s'être fait excuser, il en est donné immédiatement avis à la chambre de commerce, qui procède à une nouvelle désignation.

5. Dans les villes où il n'existe pas de courtiers inscrits, le cours des marchandises est constaté par des courtiers et des négocians de la place, désignés chaque année par la chambre de commerce. — Le deuxième paragraphe de l'article 3 et l'article 4 sont applicables au cas prévu par le paragraphe qui précède.

6. La chambre de commerce détermine les marchandises dont le cours doit être constaté, ainsi que les jours et les heures où la constatation doit avoir lieu.

7. La constatation du cours est faite, pour chaque spécialité de marchandises, par les membres de la réunion qui la représentent, réunis en section. Le tableau des membres qui composent chaque section est arrêté tous les ans par la chambre de commerce, sur la proposition de la chambre syndicale des courtiers inscrits. — La chambre de commerce peut, si elle le juge convenable, décider que la constatation du cours sera faite par la réunion générale sans division par spécialité.

8. La présidence de la réunion générale des membres chargés de constater le cours des marchandises appartient au président de la chambre syndicale des courtiers inscrits. — S'il n'y a pas de chambre syndicale, le président de la réunion générale est désigné chaque année par la chambre de commerce. — Le président de la réunion générale désigne celui qui le remplace en cas d'absence.

9. Lorsque la réunion se divise par sections, conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 7, le président de la réunion générale préside la section dont il fait partie et désigne les présidens des autres sections.

10. Les décisions sont prises, dans les réunions générales ainsi que dans les réunions de sections, à la majorité des membres présens. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

11. Les mesures d'exécution que pourrait exiger l'application des règles ci-dessus prescrites seront prises par arrêté du préfet, sur la proposition de la chambre de commerce, après avis du tribunal de commerce et de la chambre syndicale des courtiers inscrits.

12. Jusqu'à ce que l'organisation du service de la constatation du cours des marchandises soit établie sur les bases ci-dessus déterminées, il sera pourvu à ce service par les courtiers de marchandises actuellement en exercice et suivant le mode en usage.

13. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié, dans les villes où il existe une bourse de commerce, de la manière indiquée par l'ordonnance royale du 18 janvier 1817, pour être exécuté à partir du 1er janvier 1867.

DÉCRET IMPÉRIAL du 22-31 décembre 1866, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1866, sur les Courtiers de marchandises.

ART. 1er. Le droit d'inscription à payer par les courtiers de marchandises inscrits sur la liste dressée par le tribunal de commerce, en exécution de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1866, est fixé conformément au tableau annexé au présent décret, pour les différentes places de commerce dans lesquelles il existait des offices de courtiers de marchandises supprimés par ladite loi. — Pour les autres places, le droit d'inscription sera ultérieurement fixé, sur la demande du tribunal de commerce, après avis de la chambre de commerce et du préfet.

1re CLASSE. Droit de 3,000 francs. Bordeaux (Gironde). Le Havre (Seine-Inférieure). Lyon (Rhône). Marseille (Bouches-du-Rhône). Paris (Seine).

2e CLASSE. Droit de 2,500 francs. Lille (Nord). Mulhouse (Haut-Rhin). Nantes (Loire-Inférieure). Reims (Marne). Rouen (Seine-Inférieure). Saint-Étienne (Loire).

3e CLASSE. Droit de 2,000 francs. Amiens (Somme). Béziers (Hérault). Boulogne (Pas-de-Calais). Caen (Calvados). Cette (Hérault). Dieppe (Seine-Inférieure). Dunkerque (Nord). La Rochelle (Charente-Inférieure). Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

4e CLASSE. Droit de 1,500 francs. Abbeville (Somme). Arras (Pas-de-Calais). Brest (Finistère). Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). Colmar (Haut-Rhin). Douai (Nord). Honfleur (Calvados). Libourne (Gironde). Lunel (Hérault). Metz (Moselle). Montauban (Tarn-et-Garonne). Morlaix (Finistère). Narbonne (Aude). Nice (Alpes-Maritimes). Nîmes (Gard). Orléans (Loiret). Pezénas (Hérault). Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). Saint-Servan (Ille-et-Vilaine). Strasbourg (Bas-Rhin). Toulon (Var). Tours (Indre-et-Loire). Valenciennes (Nord).

5e CLASSE. Droit de 1,000 francs. Agen (Lot-et-Garonne). Aigues-Mortes (Gard). Aix (Bouches-du-Rhône). Ajaccio (Corse). Angers (Maine-et-Loire). Auch (Gers). Aurillac (Cantal). Barsac (Gironde). Bastia (Corse). Bayonne (Basses-Pyrénées). Bergerac (Dordogne). Blaye (Gironde). Carbon-Blanc (Gironde). Carcassonne (Aude). Châtellerault (Vienne). Cherbourg (Manche). Fécamp (Seine-Inférieure). Granville (Manche.) Grasse (Alpes-Maritimes). Gavelines (Nord). Harfleur (Seine-Inférieure). Lamarque (Gironde). Landerneau (Finistère). Langoiran (Gironde). Langon (Gironde). La Nouvelle (Aude). Le Tréport (Seine-Inférieure). Luçon (Vendée). Mâcon (Saône-et-Loire). Marans (Charente-Inférieure). Millau (Aveyron). Mirande (Gers). Niort (Deux-Sèvres). Pauillac (Gironde). Perpignan (Pyrénées-Orientales). Poitiers (Vienne). Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône). Rochefort (Charente-Inférieure). Rodez (Aveyron). Sainte-Foy (Gironde). Saint-Jean d'Angély

(Charente-Inférieure). Saint-Macaire (Gironde). Saint-Omer (Pas-de-Calais). Saint-Valery (Somme). Saint-Vaast-la-Hougue (Manche). Saumur (Maine-et-Loire). Trouville (Calvados).

DÉCRET IMPÉRIAL du 19 décembre 1866-3 janvier 1867, qui autorise les Sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le royaume de Prusse, à exercer leurs droits en France.

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises dans le royaume de Prusse à l'autorisation du gouvernement, et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

DÉCRET IMPÉRIAL du 31 décembre 1866-23 janvier 1867, concernant les établissements réputés insalubres, dangereux ou incommodes.

ART. 1er. La division en trois classes des établissemens réputés insalubres, dangereux ou incommodes, aura lieu conformément au tableau annexé au présent décret. Elle servira de règle toutes les fois qu'il sera question de prononcer sur les demandes en formation de ces établissemens.

NOMENCLATURE DES ÉTABLISSEMENS INSALUBRES, DANGEREUX OU INCOMMODES

TABLEAU DE CLASSEMENT PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENS.	CLASSES.
Abattoirs publics	Odeur et altération des eaux.	1re.
Absinthe. (Voir *Distillerie.*)		
Acide arsénique (Fabrication de l') au moyen de l'acide arsénieux et de l'acide azotique :		
1° Quand les produits nitreux ne sont pas absorbés	Vapeurs nuisibles	1re.
2° Quand ils sont absorbés	*Idem*	2e.
Acide chlorhydrique (Production de l') par décomposition des chlorures de magnésium, d'aluminium et autres :		
1° Quand l'acide n'est pas condensé	Émanations nuisibles	1re.
2° Quand l'acide est condensé	Émanations accidentelles	2e.
Acide muriatique. (Voir *Acide chlorhydrique.*)		
Acide nitrique	Émanations nuisibles	3e.
Acide oxalique (Fabrication de l') :		
1° Par l'acide nitrique :		
a. Sans destruction des gaz nuisibles	Fumée	1re.
b. Avec destruction des gaz nuisibles	Fumée accidentelle	3e.
2° Par la sciure de bois et la potasse	Fumée	2e.
Acide picrique		
1° Quand les gaz nuisibles ne sont pas brûlés	Vapeurs nuisibles	1re.
2° Avec destruction des gaz nuisibles	*Idem*	3e.
Acide pyroligneux (Fabrication de l') :		
1° Quand les produits gazeux ne sont pas brûlés	Fumée et odeur	2e.
2° Quand les produits gazeux sont brûlés	*Idem*	3e.
Acide pyroligneux (Purification de l')	Odeur	2e.
Acide stéarique (Fabrication de l') :		
1° Par distillation	Odeur et danger d'incendie	1re.
2° Par saponification	*Idem*	2e.
Acide sulfurique (Fabrication de l') :		
1° Par combustion du soufre et des pyrites	Émanations nuisibles	1re.
2° De Nordhausen par la décomposition du sulfate de fer	*Idem*	3e.
Acide urique. (Voir *Murexide.*)		
Acier (Fabrication de l')	Fumée	3e.
Affinage de l'or et de l'argent par les acides	Émanations nuisibles	1re.
Affinage des métaux au fourneau. (Voir *Grillage des minerais.*)		
Albumine (Fabrication de l') au moyen du sérum frais du sang	Odeur	3e.
Alcali volatil. (Voir *Ammoniaque.*)		

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENS.	CLASSES.
Alcools autres que le vin, sans travail de rectification.	Altération des eaux........	3e.
Idem. (Distillerie agricole)........................	*Idem*........................	3e.
Alcool (Rectification de l')........................	Danger d'incendie.........	2e.
Agglomérés ou briquettes de houille (Fabrication des):		
1° Au brai gras..................................	Odeur, danger d'incendie...	2e.
2° Au brai sec....................................	Odeur........................	3e.
Aldehyde (Fabrication de l')........................	Danger d'incendie..........	1re.
Allumettes (Fabrication des) avec matières détonantes et fulminantes..........................	Danger d'explosion et d'incendie........................	1re.
Alun. (Voir *Sulfate d'alumine.*)		
Amidonneries :		
1° Par fermentation..............................	Odeur, émanations nuisibles et altération des eaux....	1re.
2° Par séparation du gluten et sans fermentation.	Altération des eaux.........	2e.
Ammoniaque (Fabrication en grand de l') par la décomposition des sels ammoniacaux..........	Odeur........................	3e.
Amorces fulminantes (Fabrication des)...........	Danger d'explosion.........	1re.
Appareils de réfrigération :		
1° A ammoniaque..............................	Odeur........................	3e.
2° A éther ou autres liquides volatils et combustibles..	Danger d'explosion et d'incendie........................	3e.
Arcansons ou résines de pin. (Voir *Résines, etc.*)		
Argenture sur métaux. (Voir *Dorure* et *Argenture.*)		
Arséniate de potasse (Fabrication de l') au moyen du salpêtre :		
1° Quand les vapeurs ne sont pas absorbées...	Émanations nuisibles.......	1re.
Quand les vapeurs sont absorbées...........	Émanations accidentelles....	2e.
Artifices (Fabrication des pièces d').............	Danger d'incendie et d'explosion........................	1re.
Asphaltes, bitumes, brais et matières bitumineuses solides (Dépôts d')...........................	Odeur, danger d'incendie...	3e.
Asphaltes et bitumes (Travail des) à feu nu	*Idem*........................	2e.
Ateliers de constructions de machines et wagons. (Voir *Machines* et *Wagons.*)		
Bâches imperméables (Fabrication des) :		
1° Avec cuisson des huiles.....................	Danger d'incendie..........	1re.
2° Sans cuisson des huiles.....................	*Idem*........................	2e.
Baleine (Travail des fanons de). (Voir *Fanons de baleine.*)		
Baryte (Sulfate de, Décoloration du) au moyen de l'acide chlorhydrique à vases ouverts..........	Émanations nuisibles.......	2e.
Battage, cardage et épuration des laines, crins et plumes de literie..............................	Odeur et poussière..........	3e.
Battage des cuirs (Marteaux pour le).............	Bruit et ébranlement.......	3e.
Battage et lavage (Ateliers spéciaux pour les) des fils de laine, bourres et déchets de filature de laine et de soie dans les villes................	Bruit et poussière..........	3e.
Battage des tapis en grand.......................	*Idem*........................	2e.
Batteurs d'or et d'argent.........................	Bruit........................	3e.
Battoir à écorces dans les villes..................	Bruit et poussière..........	3e.
Benzine (Fabrication et dépôts de). (Voir *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*)		
Bitumes et asphaltes (Fabrication et dépôts). (Voir *Asphaltes, Bitumes, etc.*)		
Blanc de plomb. (Voir *Céruse.*)		
Blanc de zinc (Fabrication de) par la combustion du métal..	Fumées métalliques........	3e.
Blanchiment :		
1° Des fils, des toiles et de la pâte à papier par le chlore..	Odeur, émanations nuisibles.	2e.
2° Des fils et tissu de lin, de chanvre et de coton par les chlorures (hypochlorites) alcalins.......	Odeur, altération des eaux..	3e.
3° Des fils et tissu de laine et de soie par l'acide sulfureux..	Émanations nuisibles.......	2e.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENS.	CLASSES.
Bleu de Prusse (Fabrication de). (Voir *Cyanure de potassium.*)		
Boues et immondices (Dépôts de) et voiries.......	Odeur..................	1re.
Bougies de paraffine et autres d'origine minérale (Moulage des)............................	Odeur, danger d'incendie...	3e.
Bougies et autres objets en cire et en acide stéarique.	Danger d'incendie..........	3e.
Bouillon de bière (Distillation de). (Voir *Distilleries.*)		
Bourre. (Voir *Battage.*)		
Boutonniers et autres emboutisseurs de métaux par moyens mécaniques..........................	Bruit....................	3e.
Boyauderies. (Travail des boyaux frais pour tous usages)..................................	Odeur, émanations nuisibles.	1re.
Boyaux et pieds d'animaux abattus (Dépôts de) (Voir *Chairs* et *Débris.*)		
Brasseries..................................	Odeur....................	3e.
Briqueteries avec fours non fumivores...........	Fumée....................	3e.
Briquettes ou agglomérés de houille. (Voir *Agglomérés.*)		
Brûleries des galons et tissus d'or ou d'argent. (Voir *Galons.*)		
Buanderies..................................	Altération des eaux........	3e.
Café (Torréfaction en grand du).................	Odeur et fumée............	3e.
Caillettes et caillons pour la confection des fromages. (Voir *Chairs* et *Débris, etc.*)		
Cailloux (Fours pour la calcination des)..........	Fumée....................	3e.
Calcination des cailloux. (Voir *Cailloux.*)		
Carbonisation du bois:		
1° A l'air libre dans les établissemens permanens et autre part qu'en forêt................	Odeur et fumée............	2e.
2° En vases clos. Avec dégagement dans l'air des produits gazeux de la distillation.............	*Idem*.....................	2e.
2° En vases clos. Avec combustion des produits gazeux de la distillation....................	*Idem*.....................	3e.
Carbonisation des matières animales en général...	Odeur.....................	1re.
Caoutchouc (Travail du) avec emploi d'huiles essentielles ou de sulfure de carbone..............	Odeur, danger d'incendie..	2e.
Caoutchouc (Application des enduits du)..........	Danger d'incendie..........	2e.
Cartonniers..................................	Odeur.....................	3e.
Cendres d'orfévre (Traitement des) par le plomb..	Fumées métalliques........	3e.
Cendres gravelées :		
1° Avec dégagement de la fumée au dehors...	Fumée et odeur............	1re.
2° Avec combustion ou condensation des fumées.	*Idem*.....................	2e.
Céruse ou blanc de plomb (Fabrication de la)......	Émanations nuisibles.......	3e.
Chairs, débris et issues (Dépôts de) provenant de l'abatage des animaux.......................	Odeur.....................	1re.
Chamoiseries.................................	*Idem*.....................	2e.
Chandelles (Fabrication des)....................	Odeur, danger d'incendie...	3e.
Chantiers de bois à brûler dans les villes..........	Émanations nuisibles, danger d'incendie..............	3e.
Chanvre (Teillage et rouissage du) en grand. (Voir aux mots *Teillage* ou *Rouissage.*)		
Chanvre imperméable. (Voir *Feutre goudronné.*)		
Chapeaux de feutre (Fabrication de).............	Odeur et poussière.........	3e.
Chapeaux de soie ou autres préparés au moyen d'un vernis (Fabrication de)........................	Danger d'incendie.........	2e.
Charbons agglomérés. (Voir *Agglomérés.*)		
Charbon animal (Fabrication ou révivification du). (Voir *Carbonisation des matières animales.*)		
Charbon de bois dans les villes (Dépôts ou magasins de)......................................	*Idem*.....................	3e.
Charbons de terre. (Voir *Houille* et *Coke.*)		
Chaudronnerie. (Voir *Forges de grosses œuvres.*)		

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENS.	CLASSES.
Chaux (Fours à) :		
1° Permanens	Fumée, poussière	2e.
2° Ne travaillant pas plus d'un mois par an	*Idem*	3e.
Chiens (Infirmeries de)	Odeur et bruit	1re.
Chiffons (Dépôts de)	Odeur	3e.
Chlore (Fabrication du)	*Idem*	2e.
Chlorure de chaux (Fabrication du) :		
1° En grand	*Idem*	2e.
2° Dans les ateliers fabriquant au plus 300 kilogrammes par jour	*Idem*	3e.
Chlorures alcalins, eau de Javelle (Fabrication des).	*Idem*	2e.
Chromate de potasse (Fabrication du)	*Idem*	3e.
Chrysalides (Ateliers pour l'extraction des parties soyeuses des)	*Idem*	1re.
Cire à cacheter (Fabrication de la)	Danger d'incendie	3e.
Cochenille ammoniacale (Fabrication de la)	Odeur	3e.
Cocons :		
1° Traitement des frisons de cocons	Altération des eaux	2e.
2° Filature de cocons. (Voir *Filature.*)		
Coke (Fabrication du) :		
1° En plein air ou en fours non fumivores	Fumée et poussière	1re.
2° En fours fumivores	Poussière	2e.
Colle forte (Fabrication de la)	Odeur, altération des eaux	1re.
Combustion des plantes marines dans les établissemens permanens	Odeur et fumée	1re.
Construction (Ateliers de). (Voir *Machines* et *Wagons*)		
Cordes à instrumens en boyaux (Fabrication de). (Voir *Boyauderies.*)		
Corroieries	Odeur	2e.
Coton et coton gras (Blanchisserie des déchets de).	Altération des eaux	3e
Cretons (Fabrication de)	Odeur et danger d'incendie	1re.
Crins (Teinture des). (Voir *Teintureries.*)		
Crins et soies de porc (Préparation des) sans fermentation. (Voir aussi *Soies de porc par fermentation.*)	Odeur et poussière	2e.
Cristaux (Fabrication de). (Voir *Verreries, etc.*)		
Cuirs vernis (Fabrication de)	Odeur et danger d'incendie.	1re.
Cuirs verts et peaux fraîches (Dépôts de)	Odeur	2e.
Cuivre (Dérochage du) par les acides	Odeur, émanations nuisibles.	3e.
Cuivre (Fonte du). (Voir *Fonderies, etc.*)		
Cyanure de potassium et bleu de Prusse (Fabrication de) :		
1° Par la calcination directe des matières animales avec la potasse	Odeur	1re.
2° Par l'emploi de matières préalablement carbonisées en vases clos	*Idem*	2e.
Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse	Émanations nuisibles	3e.
Débris d'animaux (Dépôts de). (Voir *Chairs, etc.*)		
Déchets de matières filamenteuses (Dépôts de) en grand dans les villes	Danger d'incendie	3e.
Dégras ou huile épaisse à l'usage des chamoiseurs et corroyeurs (Fabrication de)	Odeur, danger d'incendie	1re.
Dégraissage des tissus et déchets de laine par les huiles de pétrole et autres hydrocarbures	Danger d'incendie	1re.
Dérochage du cuivre. (Voir *Cuivre.*)		
Distilleries en général, eau-de-vie, genièvre, kirsch, absinthe et autres liqueurs alcooliques	*Idem*	3e.
Dorure et argenture sur métaux	Émanations nuisibles	3e.
Eau de Javelle (Fabrication d'). (Voir *Chlorures alcalins.*)		
Eau-de-vie. (Voir *Distilleries.*)		
Eau-forte. (Voir *Acide nitrique.*)		
Eaux grasses (Extraction, pour la fabrication du		

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENS.	CLASSES.
savon et autres usages, des huiles contenues dans les) :		
1° En vases ouverts	Odeur, danger d'incendie	1re.
2° En vases clos	*Idem*	2e.
Eaux savonneuses des fabriques. (Voir *Huiles extraites des débris d'animaux.*)		
Échaudoirs :		
1° Pour la préparation industrielle des débris d'animaux	Odeur	1re.
2° Pour la préparation des parties d'animaux propres à l'alimentation	*Idem*	3e.
Émail (Application de l') sur les métaux	Fumée	3e.
Émaux (Fabrication d') avec fours non fumivores	*Idem*	3e.
Encre d'imprimerie (Fabrique d')	Odeur, danger d'incendie	1re.
Engrais (Fabrication des) au moyen des matières animales	Odeur	1re.
Engrais (Dépôts d') au moyen des matières provenant de vidanges ou de débris d'animaux :		
1° Non préparés ou en magasin non couvert	*Idem*	1re.
2° Desséchés ou désinfectés et en magasin couvert, quand la quantité excède 25,000 kilogrammes	*Idem*	2e.
3° Les mêmes, quand la quantité est inférieure à 25,000 kilogrammes	*Idem*	3e.
Engraissement des volailles dans les villes (Établissement pour l')	*Idem*	3e.
Éponges (Lavage et séchage des)	Odeur et altération des eaux.	3e.
Équarissage des animaux	Odeur, émanations nuisibles.	1re.
Étamage des glaces	Émanations nuisibles	3e.
Éther (Fabrication et dépôts d')	Danger d'incendie et d'explosion	1re.
Étoupilles (Fabrication d') avec matières explosives.	Danger d'explosion et d'incendie	1re.
Faïence (Fabrique de) :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée	2e.
2° Avec fours fumivores	Fumée accidentelle	3e.
Fanons de baleine (Travail des)	Émanations incommodes	3e.
Farines (Moulins à). (Voir *Moulins.*)		
Féculeries	Odeur, altération des eaux	3e.
Fer-blanc (Fabrication du)	Fumée	3e.
Feutres et visières vernis (Fabrication de)	Odeur, danger d'incendie	1re.
Feutre goudronné (Fabrication du)	*Idem*	2e.
Filature des cocons (Ateliers dans lesquels la) s'opère en grand, c'est-à-dire employant au moins six tours	Odeur, altération des eaux	3e.
Fonderie de cuivre, laiton et bronze	Fumées métalliques	3e.
Fonderies en deuxième fusion	Fumée	3e.
Fonte et laminage du plomb, du zinc et du cuivre.	Bruit, fumée	3e.
Forges et chaudronneries de grosses œuvres employant des marteaux mécaniques	Fumée, bruit	2e.
Formes en tôle pour raffinerie. (Voir *Tôles vernies.*)		
Fourneaux à charbon de bois. (Voir *Carbonisation du bois.*)		
Fourneaux (Hauts)	Fumée et poussière	2e.
Fours pour la calcination des cailloux. (Voir *Cailloux*).		
Fours à plâtre et fours à chaux. (Voir *Plâtre*, *Chaux.*)		
Fromages (Dépôts de) dans les villes	Odeur	3e.
Fulminate de mercure (Fabrication du)	Danger d'explosion et d'incendie	1re.
Galipots ou résines de pin. (Voir *Résines.*)		
Galons et tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des) dans les villes	Odeur	2e.
Gaz, goudrons des usines. (Voir *Goudrons.*)		

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENS.	CLASSES.
Gaz d'éclairage et de chauffage (Fabrication du) :		
1° Pour l'usage public	Odeur, danger d'incendie	2e.
2° Pour l'usage particulier	*Idem*	3e.
Gazomètres pour l'usage particulier, non attenans aux usines de fabrication	*Idem*	3e.
Gélatine alimentaire et gélatines provenant de peaux blanches et de peaux fraîches non tannées (Fabrication de la)	Odeur	3e.
Générateurs à vapeur. (Régime spécial.)		
Genièvre. (Voir *Distilleries.*)		
Glaces (Étamage des). (Voir *Étamage.*)		
Glace. (Voir *Appareils de réfrigération.*)		
Goudrons (Usines spéciales pour l'élaboration des) d'origines diverses	Odeur, danger d'incendie	1re.
Goudrons (Traitement des) dans les usines à gaz où ils se produisent	*Idem*	2e.
Goudrons et matières bitumineuses fluides (Dépôts de)	*Idem*	2e.
Goudrons et brais végétaux d'origines diverses (Élaboration des)	*Idem*	1re.
Graisses à feu nu (Fonte des)	*Idem*	1re.
Graisses pour voitures (Fabrication des)	*Idem*	1re.
Grillage des minerais sulfureux	Fumée, émanations nuisibles,	1re.
Guano (Dépôts de) :		
1° Quand l'approvisionnement excède 25,000 kilogrammes	Odeur	1re.
2° Pour la vente au détail	*Idem*	3e.
Harengs (Saurage des)	*Idem*	3e.
Hongroieries	*Idem*	3e.
Houille (Agglomérés de). (Voir *Agglomérés.*)		
Huile de Bergues (Fabrique d'). (Voir *Dégras.*)		
Huiles de pétrole, de schiste et de goudron, essences et autres hydrocarbures employés pour l'éclairage, le chauffage, la fabrication des couleurs et vernis, le dégraissage des étoffes et autres usages :		
1° Fabrication, distillation et travail en grand.	Odeur et danger d'incendie.	1re.
2° Dépôts :		
a. Substances très-inflammables, c'est-à-dire émettant des vapeurs susceptibles de prendre feu (1) à une température de moins de 35 degrés :		
1° Si la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 1,050 litres (2) ou plus	*Idem*	1re.
2° Si la quantité, supérieure à 150 litres, n'atteint pas 1,050 litres	*Idem*	2e.
b. Substances moins inflammables, c'est-à-dire n'émettant de vapeurs susceptibles de prendre feu (3) qu'à une température de 35 degrés et au-dessus :		
1° Si la quantité emmagasinée est, même temporairement, de 10,500 litres ou plus	Odeur et danger d'incendie.	1re.
2° Si la quantité emmagasinée, supérieure à 1,050 litres, n'atteint pas 10,500 litres	*Idem*	2e.
Huile de pieds de bœuf (Fabrication d') :		
1° Avec emploi de matières en putréfaction	Odeur	1re.
2° Quand les matières employées ne sont pas putréfiées	*Idem*	2e.
Huiles de poison (Fabrique d')	Odeur, danger d'incendie	1re.
Huile épaisse ou dégras. (Voir *Dégras.*)		
Huiles de résine (Fabrication des)	*Idem*	1re.
Huileries ou moulins à huile	*Idem*	3e.

(1) Au contact d'une allumette enflammée.

(2) Le fût généralement adopté par le commerce pour les pétroles est de 150 litres ; 1,050 litres représentent donc sept desdits fûts.

(3) Au contact d'une allumette enflammée.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENS.	CLASSES.
Huiles (Épuration des)........................	Odeur, danger d'incendie...	3e.
Huiles essentielles ou essences de térébenthine, d'aspic et autres. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*)		
Huiles et autres corps gras extraits des débris des matières animales (Extraction des)........	*Idem*......................	1re.
Huiles extraites des schistes bitumineux. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*)		
Huiles (Mélange à chaud ou cuisson des):		
1° En vases ouverts..........................	*Idem*......................	1re.
2° En vases clos..........................	*Idem*......................	2e.
Huiles rousses (Fabrication des) par extraction des cretons et débris de graisse à haute température.	*Idem*......................	1re.
Impressions sur étoffes. (Voir *Toiles peintes.*)		
Jute (Teillage du). (Voir *Teillage.*)		
Kirsch. (Voir *Distilleries.*)		
Laine. (Voir *Battage.*)		
Laiteries en grand dans les villes................	Odeur......................	2e.
Lard (Ateliers à enfumer le)....................	Odeur et fumée............	3e.
Lavage des cocons. (Voir *Cocons.*)		
Lavage et séchage des éponges. (Voir *Éponges.*)		
Lavoirs à houille..............................	Altération des eaux.........	3e.
Lavoirs à laine................................	*Idem*......................	3e.
Lignites (Incinération des)....................	Fumée, émanations nuisibles.	1re.
Lin (Teillage en grand du). (Voir *Teillage.*)		
Lin (Rouissage du). (Voir *Rouissage.*)		
Liquides pour l'éclairage (Dépôts de) au moyen de l'alcool et des huiles essentielles...............	Danger d'incendie et d'explosion......................	2e.
Liqueurs alcooliques. (Voir *Distilleries.*)		
Litharge (Fabrication de)......................	Poussière nuisible...........	3e.
Machines et wagons (Ateliers de construction de).	Bruit, fumée................	2e.
Machines à vapeur. (Voir *Générateurs.*)		
Maroquineries..................................	Odeur......................	3e.
Massicot (Fabrication du)......................	Émanations nuisibles.......	3e.
Mégisseries....................................	Odeur......................	3e.
Mélanges d'huiles. (Voir *Huiles, Mélanges, etc.*)		
Ménageries.....................................	Danger des animaux.......	1re.
Métaux (Ateliers de) pour construction de machines et appareils. (Voir *Machines.*)		
Minium (Fabrication du)........................	Émanations nuisibles.......	3e.
Morues (Sécheries des).........................	Odeur......................	2e.
Moulins à broyer le plâtre, la chaux, les cailloux et les pouzzolanes....................................	Poussière..................	3e.
Moulins à huile. (Voir *Huileries.*)		
Murexide (Fabrication de la) en vases clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano..	Émanations nuisibles.......	2 .
Nitrate de fer (Fabrication du) :		
1° Lorsque les vapeurs nuisibles ne sont pas absorbées ou décomposées......................	*Idem*......................	1re.
2° Dans le cas contraire.......................	*Idem*......................	3e.
Nitro-benzine, aniline et matière dérivant de la benzine (Fabrication de la).......................	Odeur, émanations nuisibles et danger d'incendie......	2e.
Noir des raffineries et des sucreries (Révivification du)..	Émanations nuisibles, odeur.	2e.
Noir de fumée (Fabrication du) par la distillation de la houille, des goudrons, bitumes, etc..........	Fumée, odeur.............	2e.
Noir d'ivoire et noir animal (Distillation des os ou fabrication du):		
1° Lorsqu'on n'y brûle pas les gaz..........	Odeur......................	1re.
2° Lorsque les gaz sont brûlés..............	*Idem*......................	2e.
Noir minéral (Fabrication du) par le broyage des résidus de la distillation des schistes bitumineux.	Odeur et poussière.........	3e.
Oignons (Dessiccation des) dans les villes........	Odeur......................	2e.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENS.	CLASSES.
Olives (Confiserie des)	Altération des eaux	3e.
Olives (Tourteaux d'). (Voir *Tourteaux.*)		
Orseille (Fabrication de l') :		
1° En vases ouverts	Odeur	1re.
2° A vases clos et employant de l'ammoniaque à l'exclusion de l'urine	*Idem*	3e.
Os (Torréfaction des) pour engrais :		
1° Lorsque les gaz ne sont pas brûlés	Odeur et danger d'incendie	1re.
2° Lorsque les gaz sont brûlés	*Idem*	2e.
Os d'animaux (Calcination des). (Voir *Carbonisation des matières animales.*)		
Os frais (Dépôts d') en grand	Odeur, émanations nuisibles.	1re.
Ouates (Fabrication des)	Poussière et danger d'incendie	3e.
Papiers (Fabrication de)	Danger d'incendie	3e.
Pâte à papier (Préparation de la) au moyen de la paille et autres matières combustibles	Altération des eaux	2e.
Parchemineries	Odeur	3e.
Peaux de lièvres et de lapins (Voir *Secrétage.*)		
Peaux de moutons (Séchage des)	Odeur et poussière	3e.
Peaux fraîches. (Voir *Cuirs verts.*)		
Perchlorure de fer par dissolution de peroxyde de fer (Fabrication de)	Émanations nuisibles	3e.
Pétrole. (Voir *Huiles de pétrole, etc.*)		
Phosphore (Fabrication de)	Danger d'incendie	1re.
Pileries mécaniques des drogues	Bruit et poussière	3e.
Pipes à fumer (Fabrication des) :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée	2e.
2° Avec fours fumivores	Fumée accidentelle	3e.
Plantes marines. (Voir *Combustion des plantes marines.*)		
Plâtre (Fours à) :		
1° Permanens	Fumée et poussière	2e.
2° Ne travaillant pas plus d'un mois	*Idem*	3e.
Plomb (Fonte et laminage du). (Voir *Fonte, etc.*)		
Poêliers fournalistes, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite. (Voir *Faïence.*)		
Poils de lièvre et de lapin. (Voir *Secrétage.*)		
Poissons salés (Dépôt de)	Odeur incommode	2e.
Porcelaine (Fabrication de) :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée	2e.
2° Avec fours fumivores	Fumée accidentelle	3e.
Porcheries	Odeur, bruit	1re.
Potasse (Fabrication de) par calcination des résidus de mélasse	Fumée et odeur	2e.
Potasse. (Voir *Chromate de potasse.*)		
Poteries de terre (Fabrication de) avec fours non fumivores	Fumée	3e.
Poudres et matières fulminantes (Fabrication de). (Voir aussi *Fulminate de mercure*)	Danger d'explosion et d'incendie	1re.
Poudrette (Fabrication de) et autres engrais au moyen des matières animales)	Odeur et altération des eaux.	1re.
Poudrette (Dépôts de) (Voir *Engrais.*)		
Pouzzolane artificielle (Fours à)	Fumée	3e.
Protochlorure d'étain ou sel d'étain (Fabrication du).	Émanations nuisibles	2e.
Prussiate de potasse. (Voir *Cyanure de potassium.*)		
Pulpes de pommes de terre. (Voir *Fécules.*)		
Raffineries et fabriques de sucre	Fumée, odeur	2e.
Résines, galipots et arcansons (Travail en grand pour la fonte et l'épuration des)	Odeur, danger d'incendie	1re.
Rogues (Dépôts de salaisons liquides connues sous le nom de)	Odeur	2e.
Rouge de Prusse et d'Angleterre	Émanations nuisibles	1re.
Rouissage en grand du chanvre et du lin	Émanations nuisibles et altération des eaux	1re.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENS.	CLASSES.
Rouissage en grand du chanvre et du lin par l'action des acides, de l'eau chaude et de la vapeur......	Émanations nuisibles et altération des eaux..........	2e.
Sabots (Ateliers à enfumer les) par la combustion de la corne ou d'autres matières animales dans les villes..........	Odeur et fumée...........	1re.
Salaison et préparation des viandes..............	Odeur....................	3e.
Salaisons (Ateliers pour les) et le saurage des poissons.	*Idem*....................	2e.
Salaisons (Dépôts de) dans les villes............	*Idem*....................	3e.
Sang :		
1° Ateliers pour la séparation de la fibrine, de l'albumine, etc..........	*Idem*....................	1re.
2° (Dépôts de) pour la fabrication du bleu de Prusse et autres industries..........	*Idem*....................	1re.
3° (Fabrique de poudre de) pour la clarification des vins..........	*Idem*....................	1re.
Sardines (Fabriques de conserves de) dans les villes.	*Idem*....................	2e.
Saucissons (Fabrication en grand de)............	*Idem*....................	2e.
Saurage des harengs. (Voir *Harengs*.)		
Savonneries..........	*Idem*....................	3e.
Schistes bitumineux. (Voir *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*)		
Séchage des éponges. (Voir *Éponges*.)		
Sécheries des morues. (Voir *Morues*.)		
Secrétage des peaux ou poils de lièvre et de lapin..	*Idem*....................	2e.
Sel ammoniac et sulfate d'ammoniaque (Fabrication du) par l'emploi des matières animales........	Odeur, émanations nuisibles.	2e.
Sel ammoniac extrait des eaux d'épuration du gaz (Fabrique spéciale de)..........	Odeur....................	2e.
Sel de soude (Fabrication du) avec le sulfate de soude..........	Fumées, émanations nuisibles	3e.
Sel d'étain. (Voir *Protochlorure d'étain*.)		
Sirops de fécule et glucose (Fabrication des)......	Odeur....................	3e.
Soie. (Voir *Chapeaux*.)		
Soie. (Voir *Filature*.)		
Soies de porc (Préparation des) :		
1° Par fermentation..........	*Idem*....................	1re.
2° Sans fermentation. (V. *Crins* et *Soies de porc*.)		
Soude. (Voir *Sulfate de soude*.)		
Soudes brutes de varech (Fabrication des) dans les établissemens permanens..........	Odeur et fumée...........	1re.
Soufre (Fusion ou distillation du)..........	Émanations nuisibles, danger d'incendie..........	2e.
Soufre (Pulvérisation et blutage du)..........	Poussières, danger d'incendie.	3e.
Sucre. (Voir *Raffineries* et *Fabriques de sucre*.)		
Suif brun (Fabrication du)..........	Odeur, danger d'incendie...	1re.
Suif en branches (Fonderies de) :		
1° A feu nu..........	*Idem*....................	1re.
2° Au bain-marie ou à la vapeur..........	Odeur....................	2e.
Suif d'os (Fabrication du)..........	Odeur, altération des eaux, danger d'incendie........	1re.
Sulfate d'ammoniaque (Fabrication du) par le moyen de la distillation des matières animales........	Odeur....................	1re.
Sulfate de baryte. (Voir *Baryte*.)		
Sulfate de cuivre (Fabrication de) au moyen du grillage des pyrites..........	Émanations nuisibles et fumée....................	1re.
Sulfate de mercure (Fabrication du) :		
1° Quand les vapeurs ne sont pas absorbées...	Émanations nuisibles.......	1re.
2° Quand les vapeurs sont absorbées........	Émanations moindres.......	2e.
Sulfate de peroxyde de fer (Fabrication du) par le sulfate de protoxyde de fer et l'acide nitrique (nitro-sulfate de fer)..........	Émanations nuisibles.......	2e.
Sulfate de protoxyde de fer ou couperose verte par l'action de l'acide sulfurique sur la ferraille (Fabrication en grand du)..........	Fumée, émanations nuisibles.	3e.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENS.	CLASSES.
Sulfate de soude (Fabrication du) :		
1° Par la décomposition du sel marin, par l'acide sulfurique sans condensation de l'acide chlorhydrique	Émanations nuisibles	1re.
2° Avec condensation complète de l'acide chlorhydrique	*Idem*	2e.
Sulfate de fer, d'alumine et alun (Fabrication, par le lavage des terres pyriteuses et alumineuses grillées, du)	Fumée et altération des eaux.	3e.
Sulfure de carbone (Fabrication du)	Odeur, danger d'incendie	1re.
Sulfure de carbone (Manufactures dans lesquelles on emploie en grand le)	Danger d'incendie	1re.
Sulfure de carbone (Dépôts de). (Suivent le régime des huiles de pétrole)		
Sulfures métalliques. (Voir *Grillage des minerais sulfureux.*)		
Tabacs (Manufacture de)	Odeur et poussière	2e.
Tabac (Incinération des côtes de)	Odeur et fumée	1re.
Tabatières en carton (Fabrication des)	Odeur et danger d'incendie.	3e.
Taffetas et toiles vernis ou cirés (Fabrication de).	Odeur et danger d'incendie.	1re.
Tan (Moulins à)	Bruit et poussière	3e.
Tanneries	Odeur	2e.
Teintureries	Odeur et altération des eaux.	3e.
Teintureries de peaux	Odeur	3e.
Terres émaillées (Fabrication de) :		
1° Avec fours non fumivores	Fumée	2e.
2° Avec fours fumivores	Fumée accidentelle	3e.
Terres pyriteuses et alumineuses (Grillage des)	Fumée, émanations nuisibles.	1re.
Teillage du lin, du chanvre et du jute en grand	Poussière et bruit	2e.
Térébenthine (Distillation et travail en grand de la). (Voir *Huiles de pétrole, de schiste, etc.*)		
Tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des). (Voir *Galons.*)		
Toiles cirées. (Voir *Taffetas et toiles vernis.*)		
Toiles (Blanchiment des). (Voir *Blanchiment.*)		
Toiles grasses pour emballage, tissus, cordes goudronnées, papiers goudronnés, cartons et tuyaux bitumés (Fabrique de) :		
1° Travail à chaud	Odeur, danger d'incendie	2e.
2° Travail à froid	*Idem*	3e.
Toiles peintes (Fabrique de)	Odeur	3e.
Toiles vernies (Fabrique de). (Voir *Taffetas et toiles vernis.*)		
Tôles et métaux vernis	Odeur, danger d'incendie	3e.
Tonnellerie en grand opérant sur des fûts imprégnés de matières grasses et putrescibles	Bruit, odeur et fumée	2e.
Torches résineuses (Fabrication de)	Odeur et danger du feu	2e.
Tourbe (Carbonisation de la) :		
1° A vases ouverts	Odeur et fumée	1re.
2° En vases clos	Odeur	2e.
Tourteaux d'olives (Traitement des) par le sulfure de carbone	Danger d'incendie	1re.
Tréfileries	Bruit et fumée	3e.
Triperies annexes des abattoirs	Odeur et altération des eaux.	1re.
Tueries d'animaux. (Voir aussi *Abattoirs publics.*)	Danger des animaux et odeur.	2e.
Tuileries avec fours non fumivores	Fumée	3e.
Urate (Fabrique d'). (Voir *Engrais préparés.*)		
Vacheries dans les villes de plus de 5,000 habitans.	Odeur et écoulement des urines	3e.
Varech. (Voir *Soudes de varech.*)		
Vernis gras (Fabrique de)	Odeur et danger d'incendie.	1re.
Vernis à l'esprit-de-vin (Fabrique de)	Odeur et danger d'incendie.	2e.
Vernis (Ateliers où l'on applique le) sur les cuirs, feutres, taffetas, toiles, chapeaux. (Voir ces mots.)		

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	INCONVÉNIENS.	CLASSES.
Verreries, cristalleries et manufactures de glaces :		
1° Avec fours non fumivores................	Fumée et danger d'incendie.	2e.
2° Avec fours fumivores....................	Danger d'incendie..........	3e.
Viandes (Salaisons des). (Voir *Salaisons*.)		
Visières et feutres vernis (Fabrique de). (Voir *Feutres* et *Visières*.)		
Voiries. (Voir *Boues* et *Immondices*.)		
Wagons et machines (Construction de). (Voir *Machines, etc.*)		

DÉCRET IMPÉRIAL du 5-23 janvier 1867, qui réunit, dans chaque place, sous la juridiction d'une seule Chambre syndicale, les courtiers d'assurances, les courtiers interprètes et conducteurs de navires et les agens de change autres que ceux institués près des Bourses départementales pourvues d'un parquet.

Art. 1er. Les courtiers d'assurances, les courtiers interprètes et conducteurs de navires et les agens de change autres que ceux institués près des Bourses départementales pourvues d'un paquet, sont réunis, dans chaque place, sous la juridiction d'une seule chambre syndicale.

2. Le nombre des membres composant la chambre syndicale est fixé comme il suit : — sept membres, y compris le syndic, lorsque le nombre des titulaires appelés à nommer la chambre syndicale est de quatorze et au-dessus ; — cinq membres, y compris le syndic, lorsque le nombre des titulaires est de dix à treize ; — trois membres, y compris le syndic, lorsque le nombre des titulaires est de six à neuf. — Si le nombre des titulaires est inférieur à six, le tribunal de commerce remplit les fonctions de la chambre syndicale.

DÉCRET IMPÉRIAL du 19-31 janvier 1867, qui remplace l'adresse par le droit d'interpellation et envoie les ministres au Sénat et au Corps législatif en vertu d'une délégation spéciale, pour y participer à certaines discussions.

Art. 1er. Les membres du Sénat et du Corps législatif peuvent adresser des interpellations au Gouvernement.

2. Toute demande d'interpellation doit être écrite ou signée par cinq membres au moins. Cette demande explique sommairement l'objet des interpellations; elle est remise au président, qui la communique au ministre d'État et la renvoie à l'examen des bureaux.

3. Si deux bureaux du Sénat ou quatre bureaux du Corps législatif émettent l'avis que les interpellations peuvent avoir lieu, la Chambre fixe le jour de la discussion.

4. Après la clôture de la discussion, la Chambre prononce l'ordre du jour pur et simple ou le renvoi au Gouvernement.

5. L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité.

6. Le renvoi au Gouvernement ne peut être prononcé que dans les termes suivans : « Le Sénat (ou le Corps législatif) appelle l'attention du Gouvernement sur l'objet des interpellations. » — Dans ce cas, un extrait de la délibération est transmis au ministre d'État.

7. Chacun des ministres peut, par une délégation spéciale de l'Empereur, être chargé, de concert avec le ministre d'État, les présidens et les membres du Conseil d'État, de représenter le Gouvernement devant le Sénat ou le Corps législatif, dans la discussion des affaires ou des projets de loi.

8. Sont abrogés les articles 1er et 2 de notre décret du 24 novembre 1860, qui statuent que le Sénat et le Corps législatif voteront tous les ans, à l'ouverture de la session, une adresse en réponse de notre discours.

DÉCRET IMPÉRIAL du 22 janvier-5 février 1867, qui augmente les attributions de la section des travaux publics et des beaux-arts du conseil d'État.

Art. 1er. La section des travaux publics et des beaux-arts sera chargée, à l'avenir, des affaires afférentes aux directions de l'agriculture, du commerce intérieur et du commerce extérieur au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de la rédaction des projets de lois qui se rapportent aux matières rentrant dans les attributions desdites directions. Elle prendra le nom de *Section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux arts.*

DÉCRET IMPÉRIAL du 5-16 février 1867, portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.

TITRE PREMIER.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 1er. Les projets de lois et de sénatus-consultes, les règlemens d'administration publique préparés par les différens départemens ministériels sont soumis à l'Empereur, qui les remet directement ou les fait adresser, par le ministre d'État, au ministre présidant le Conseil d'État.

2. Les ordres du jour des séances du Conseil d'État sont envoyés à l'avance au ministre d'État, et le président du Conseil d'État pourvoit à ce que ce ministre soit toujours avisé en temps utile de tout ce qui concerne l'examen ou la discussion

des projets de lois, des sénatus-consultes et des règlemens d'administration publique envoyés à l'élaboration du Conseil.

3. Les projets de lois ou de sénatus-consultes, après avoir été élaborés au Conseil d'État, conformément à l'article 50 de la Constitution, sont remis à l'Empereur par le ministre présidant le Conseil d'État, qui y joint les noms des commissaires qu'il propose pour en soutenir la discussion devant le Corps législatif ou le Sénat.

4. Un décret de l'Empereur ordonne la présentation du projet de loi au Corps législatif, ou du sénatus-consulte au Sénat, et nomme les commissaires du Gouvernement ou les conseillers d'État chargés d'en soutenir la discussion, conjointement avec le ministre d'État, le ministre présidant le Conseil d'État, les vice-président et présidens de section du Conseil d'État. — Les ministres peuvent recevoir, par décret impérial, une délégation spéciale pour représenter le Gouvernement devant le Sénat ou le Corps législatif.

5. Ampliation de ces décrets est transmise avec le projet de loi ou de sénatus-consulte au Corps législatif ou au Sénat par le ministre d'État.

TITRE II.

DU SÉNAT.

CHAPITRE PREMIER.

Réunion du Sénat. — Formation des bureaux.

6. Pendant la durée des sessions, le Sénat se réunit sur la convocation de son président. — Quand la session est close, les réunions du Sénat ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un décret de l'Empereur.

7. Le Sénat se divise, par la voie du sort, en cinq bureaux. — Ces bureaux examinent les propositions qui leur sont renvoyées et élisent les commissions qu'il y a lieu de nommer. — Le président du Sénat préside de droit le bureau dont il fait partie. — Il a la faculté de prendre part aux travaux des commissions et de les présider.

CHAPITRE II.

Des projets de lois.

8. Les projets de lois adoptés par le Corps législatif et qui doivent être soumis au Sénat, en exécution de l'article 25 de la Constitution, sont, avec les décrets qui délèguent spécialement les ministres ou nomment les conseillers d'État chargés de soutenir la discussion, transmis, par le ministre d'État, au président du Sénat, qui en donne communication en séance générale.

9. Le Sénat décide immédiatement par assis et levé s'il est nécessaire de renvoyer le projet de loi à la discussion des bureaux et à l'examen d'une commission, ou s'il peut être, sans cet examen préliminaire, passé outre à la délibération en séance générale.

10. Le Sénat n'ayant à statuer que sur la promulgation, aucune autre question que la question constitutionnelle ne peut être discutée, et le vote du Sénat ne comporte la présentation d'aucun amendement (1).

11. Au jour indiqué pour la délibération en séance générale, le Sénat, après la clôture de la discussion prononcée par le président, vote sur la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation (1).

12. Le vote n'est pas secret. — Il est pris à la majorité absolue, par un nombre de votans supérieur au tiers de celui des membres du Sénat; sinon, il est nul et doit être recommencé.

13. Le vote est recensé par le secrétaire du Sénat, assisté de deux secrétaires élus pour chaque session.

14. Le président du Sénat proclame en ces termes le résultat du scrutin :

« Le Sénat s'oppose, » ou « le Sénat ne « s'oppose pas à la promulgation (1). »

15. Le résultat de la délibération est transmis au ministre d'État par le président du Sénat.

CHAPITRE III.

Des sénatus-consultes.

16. L'Empereur propose les sénatus-consultes réglant les objets énumérés dans l'article 27 de la Constitution; l'initiative de la proposition peut aussi être prise par un ou plusieurs sénateurs.

17. Les projets de sénatus-consultes proposés par l'Empereur seront portés et lus au Sénat par le ministre d'État, le ministre présidant le Conseil d'État ou les conseillers d'État à ce commis, discutés dans les bureaux et examinés par une commission qui en fera rapport en séance générale. — Ceux provenant de l'initiative des sénateurs ne seront lus en séance générale qu'autant que la prise en considération en aura été autorisée par trois au moins des cinq bureaux. — Dans ce cas, le texte en sera immédiatement transmis, par le président du Sénat, au ministre d'État, et une commission sera nommée, comme il est dit dans le paragraphe 1er du présent article.

18. Les amendemens proposés sur le projet de sénatus-consulte seront, jusqu'à l'ouverture de la délibération en séance générale, renvoyés par le président du Sénat à la commission, qui exprimera son avis, soit dans son rapport principal, soit dans un rapport supplémentaire. — Les amendemens produits pendant la délibération en séance générale ne seront lus et développés qu'autant qu'ils seront appuyés par cinq membres. — Le texte en sera toujours, et à l'avance, communiqué aux commissaires du Gouvernement. — La commission a le droit, qui appartient également aux commissaires du Gouvernement, de demander qu'avant le vote l'amendement lui soit renvoyé.

19. Le vote, soit sur les articles du projet de sénatus-consulte, soit sur son ensemble,

(1) Le décret du 23 mars 1867 (rapporté page 1742) a modifié les articles 10, 11 et 14.

a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret. — Le président en proclame le résultat en ces termes :

« Le Sénat a adopté, » ou « le Sénat n'a pas adopté. »

20. Le résultat de la délibération est porté à l'Empereur par le président du Sénat ou par deux vice-présidens qu'il délègue.

CHAPITRE IV.

Actes dénoncés au Sénat comme inconstitutionnels.

21. Lorsqu'un acte est déféré comme inconstitutionnel, par le Gouvernement, au Sénat, le décret qui saisit le Sénat et qui délègue les ministres ou nomme les conseillers d'Etat devant prendre part à la discussion est transmis par le ministre d'État au président du Sénat. — Les bureaux examinent cette demande et nomment une commission, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote, conformément aux articles 12 et 13 du présent décret. — Le président proclame le résultat en ces termes :

« Le Sénat maintient » ou « annule. »

22. Si l'inconstitutionnalité est dénoncée par une pétition, cette pétition est renvoyée à la commission des pétitions, qui propose, dans un rapport sommaire, la question préalable ou le renvoi dans les bureaux. — Si la question préalable est admise, le président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé. Si la question préalable n'est pas admise, le président du Sénat en avise le ministre d'État, et la pétition est renvoyée dans les bureaux, qui nomment une commission spéciale, sur le rapport de laquelle il est procédé au vote définitif, conformément à l'article 21.

23. La décision du Sénat est transmise, par les soins du président, au ministre d'État.

CHAPITRE V.

Rapports à l'Empereur sur les bases des projets de lois d'un grand intérêt national.

24. Tout sénateur peut proposer de présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national. — La proposition est motivée par écrit, remise au président du Sénat, imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux.

25. Si trois bureaux au moins sont d'avis de la prise en considération, le président du Sénat en avise le ministre d'État. — Une commission est nommée dans les bureaux, et cette commission rédige le projet de rapport à envoyer à l'Empereur.

26. Ce projet de rapport, imprimé, distribué et transmis à l'avance au ministre d'État, est discuté en séance générale. — Il peut être amendé dans les formes prévues par l'article 18 du présent décret.

27. Le vote sur l'adoption ou le rejet du projet de rapport a lieu conformément aux articles 12 et 13 du présent décret. — Le président du Sénat proclame le résultat en ces termes :

« Le rapport est adopté, » ou « le rapport n'est pas adopté. »

28. S'il y a adoption, le rapport est envoyé par le président du Sénat au ministre d'État.

CHAPITRE VI.

Des propositions de modification à la Constitution.

29. Toute proposition de modification à la Constitution, autorisée par l'article 31 de la Constitution, ne peut être déposée par des membres du Sénat qu'autant qu'elle est signée par dix sénateurs au moins. — Quand une proposition est déposée dans ces conditions, il est procédé conformément aux articles 17, deuxième et troisième paragraphes, 18 et 19 du présent décret. — Le résultat de la délibération est porté par le président du Sénat à l'Empereur, qui avise, conformément à l'article 31 de la Constitution.

CHAPITRE VII.

Pétitions.

30. Les pétitions adressées au Sénat, conformément à l'article 45 de la Constitution, sont examinées par des commissions nommées chaque mois dans les bureaux. — Le feuilleton des pétitions est toujours communiqué à l'avance au ministre d'État. — Il est fait rapport des pétitions en séance générale, et le vote porte sur la question préalable, l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignemens ou le renvoi au ministre compétent. — La question préalable peut être proposée, soit par la commission, soit par un membre du Sénat. — Si le renvoi au ministre compétent est prononcé, la pétition et un extrait de la délibération sont, par les ordres du président du Sénat, transmis au ministre d'État.

31. Lorsqu'une pétition adressée au Sénat est reconnue par la commission des pétitions avoir pour objet une modification quelconque ou une interprétation de la Constitution, elle est transmise, avec un rapport sommaire, au président et communiquée par lui aux bureaux du Sénat. — Dans le cas où la majorité des bureaux décide qu'il n'y a pas lieu de l'examiner, elle est regardée comme non avenue. — Dans le cas où la prise en considération est autorisée par trois au moins des cinq bureaux, ceux-ci nomment une commission spéciale dont le rapport est fait en séance générale. — Le vote porte sur la question préalable, l'ordre du jour pur et simple, le dépôt au bureau des renseignemens ou le renvoi au Gouvernement. — Si la question préalable est admise, le président prononce qu'il n'y a lieu à plus ample informé. — Si la question préalable n'est pas admise, ou si l'ordre du jour n'est pas adopté, le résultat de la délibération est transmis au ministre d'État par le président du Sénat. — Dans le cas où une pétition rapportée serait reconnue avoir pour objet une modification ou une interprétation de la Constitution, le renvoi aux buraux est prononcé par le président du Sénat sur la demande du Gouvernement ou d'un sénateur

CHAPITRE VIII.

Proclamations de l'Empereur au Sénat.

32. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou clôture de la session sont portées au Sénat par les ministres ou les conseillers d'État à ce commis; elles sont lues, toute affaire cessante, et le Sénat se sépare à l'instant.

CHAPITRE IX.

Dispositions communes aux chapitres précédens.

33. Dans toutes délibérations du Sénat, le Gouvernement a le droit d'être représenté par le ministre d'État, le ministre présidant le Conseil d'Etat, les ministres délégués spécialement par l'Empereur, le vice-président et les présidens de section du Conseil d'Etat, ou par les conseillers d'Etat à ce commis par des décrets spéciaux. — Les ordres du jour des séances sont toujours envoyés à l'avance au ministre d'État, et le président du Sénat veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

34. Les ministres et les commissaires du Gouvernement ne sont point assujettis au tour de parole. — Ils obtiennent la parole quand ils la demandent.

CHAPITRE X.

Des demandes d'interpellations.

35. Toute demande d'interpellations au Gouvernement est formulée par écrit et signée de cinq membres. Elle explique sommairement l'objet des interpellations; elle est remise au président du Sénat, qui la communique au ministre d'Etat et la renvoie à l'examen des bureaux, qu'il convoque à cet effet au plus tard dans les trois jours qui suivent la remise de la demande.

36. Si deux bureaux du Sénat émettent l'avis que les interpellations peuvent avoir lieu, le président donne lecture de la demande d'interpellations, en assemblée générale, et le Sénat fixe le jour de la discussion.

37. Après la clôture de la discussion, le Sénat prononce sur l'ordre du jour pur et simple ou le renvoi au Gouvernement.

38. L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité.

39. Si l'ordre du jour pur et simple est écarté, le Sénat vote sur le renvoi au Gouvernement, et ce vote clôt la délibération. — Le renvoi au Gouvernement ne peut être prononcé que dans les termes suivans :

« Le Sénat appelle l'attention du Gouvernement sur l'objet des interpellations. »

Dans ce cas, un extrait de la délibération est transmis au ministre d'Etat.

CHAPITRE XI.

Administration du Sénat.

40. Le président du Sénat le représente dans ses rapports avec l'Empereur et dans les cérémonies publiques. — Il préside les séances du Sénat.

41. En cas d'absence du président du Sénat, la présidence est exercée par le premier vice-président.

42. Le grand référendaire est, sous l'autorité du président, chargé de la direction des services administratifs et de la comptabilité. Il est le chef du personnel des employés; il veille au maintien de l'ordre intérieur et de la sûreté. — Il délivre les certificats de vie et les passe-ports. — Il fait expédier les convocations pour les cérémonies.

43. Le secrétaire du Sénat est, sous l'autorité du président, chargé du service législatif. — Il dirige la rédaction des procès-verbaux, dont il est responsable et qu'il présente, après chaque séance, à la signature du président ou du vice-président qui aura tenu la séance. — Il a la garde du sceau du Sénat et l'appose d'après les ordres du président. — Il est chargé de l'ampliation officielle des sénatus-consultes et autres décisions du Sénat, et de l'enregistrement des décrets de l'Empereur portant nomination de sénateurs. — Il expédie les convocations pour les séances. — Il transmet aux commissions élues pour les examiner les pétitions adressées au Sénat.

44. Le président nomme les employés supérieurs du Sénat. — Le grand référendaire présente à la nomination du président les employés du service administratif; le secrétaire du Sénat, ceux du service législatif. — Le grand référendaire nomme tous les gens de service.

45. Les palais du petit et du grand Luxembourg, la maison du boulevard Saint-Michel, n° 64, et la maison de la rue de Vaugirard, n° 36, le mobilier qui les garnit, les jardins et la bibliothèque, sont affectés au Sénat. — Le service du commandant militaire du palais, les adjudans et surveillans, ainsi que le service des jardins ouverts au public, sont sous les ordres du grand référendaire.

CHAPITRE XII.

Dispositions concernant l'administration financière et la comptabilité du Sénat.

46. La dotation du Sénat prend place dans le budget de l'Etat, à la suite des dépense de la dette publique.

47. Le grand référendaire propose, chaque année, au président du Sénat, le projet de budget des dépenses du Sénat. — Ce projet est approuvé par le président et transmis à la commission de comptabilité.

48. Cette commission examine et discute les dépenses proposées, et rédige un rapport qu'elle présente à l'assemblée.

49. Le Sénat délibère sur les crédits applicables aux besoins de chaque exercice et vote l'ensemble du budget.

50. Le grand référendaire mandate les dépenses sur les crédits qui lui sont ouverts par les ordonnances de délégation du ministre des finances. Ces mandats sont acquittés dans les formes et avec les justifications prescrites par les lois et règlemens de la comptabilité publique.

51. Le compte de chaque exercice est présenté par le grand référendaire au président du Sénat, qui le transmet à la commission de comptabilité; celle-ci le vérifie et fait un

rapport qu'elle présente au Sénat, qui l'arrête définitivement.

TITRE III.

DU CORPS LÉGISLATIF.

CHAPITRE PREMIER.

Réunion du Corps législatif; formation et organisation des bureaux; vérification des pouvoirs; élections des secrétaires.

52. Le Corps législatif se réunit au jour indiqué par le décret de convocation. — Dans toute délibération du Corps législatif, le Gouvernement est représenté par le ministre d'Etat, le ministre présidant le Conseil d'Etat, les ministres délégués par l'Empereur, les vice-président et présidens de tsecion du Conseil d'Etat, ou par des conseillers d'Etat à ce commis par des décrets spéciaux.

53. A l'ouverture de la première séance, le président du Corps législatif, assisté des quatre plus jeunes membres présens, lesquels remplissent les fonctions de secrétaires jusqu'à l'élection des six secrétaires définitifs, procède, par la voie du tirage au sort, à la division de l'assemblée en neuf bureaux. — Les bureaux ainsi formés se renouvellent chaque mois, pendant la session, par la voie du tirage au sort. — Ils élisent leurs présidens et leurs secrétaires. — Le président du Corps législatif préside de droit le bureau dont il fait partie. — Il a la faculté de prendre part aux travaux des commissions et de les présider.

54. Les bureaux procèdent sans délai à l'examen des procès-verbaux d'élection qui leur sont répartis par le président du Corps législatif, et chargent un ou plusieurs de leurs membres d'en faire le rapport en séance publique.

55. L'assemblée statue sur ce rapport; si l'élection est déclarée valable, l'élu prête, séance tenante, ou, s'il est absent, à la première séance à laquelle il assiste, le serment prescrit par l'article 14 de la Constitution et l'article 16 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, et le président du Corps législatif prononce ensuite son admission. — Le député qui n'a pas prêté serment dans la quinzaine du jour où son élection a été déclarée valable, est réputé démissionnaire. — En cas d'absence, le serment peut être prêté par écrit, et doit être, en ce cas, adressé par le député au président du Corps législatif dans le délai ci-dessus déterminé.

56. Après la vérification des pouvoirs, et sans attendre qu'il ait été statué sur les élections contestées ou ajournées, le Corps législatif élit parmi ses membres, pour la durée de la session, six secrétaires, dont quatre, à tour de rôle, siégent au bureau pendant les séances publiques. — L'élection a lieu en séance publique, au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages. — Après deux tours de scrutin, et en cas de ballotage, la majorité relative suffit. — En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé. — Tout billet de ballotage qui contient moins de noms qu'il n'y a de nominations à faire est nul. — Les secrétaires provisoires vérifient le nombre des votans; des scrutateurs tirés au sort dépouillent le scrutin, et le président en proclame le résultat.

57. Après l'élection des secrétaires, le président fait connaître à l'Empereur que le Corps législatif est constitué.

58. Les démissions de députés sont adressées au président du Corps législatif, qui en envoie copie au ministre d'Etat. — Les lettres de démission sont inscrites à leur date d'arrivée à la présidence du Corps législatif, sur le livre de correspondance tenu au secrétariat général.

CHAPITRE II.

Présentation, discussion, vote des projets de lois.

59. Les projets de lois présentés par l'Empereur sont apportés et lus au Corps législatif par les représentans du Gouvernement désignés dans l'article 52, ou transmis, sous les ordres de l'Empereur, par le ministre d'Etat, au président du Corps législatif, qui en donne communication en séance publique.

60. Les projets de lois sont imprimés, distribués et mis à l'ordre du jour des bureaux, qui les discutent et nomment au scrutin secret, à la majorité, une commission de neuf membres chargée d'en faire le rapport.

61. Suivant la nature des projets à examiner, le Corps législatif peut décider que les commissions à nommer par les bureaux seront de dix-huit membres au lieu de neuf.

62. Les projets de lois d'intérêt local et ceux pour lesquels l'urgence aura été déclarée sont envoyés à l'examen des bureaux, aussitôt qu'ils auront été imprimés et distribués.

63. Aucun membre du Corps législatif, faisant partie de deux commissions autres que les commissions chargées d'examiner les projets de lois d'intérêts communaux ou départementaux, ne peut être appelé à faire partie d'une troisième commission, jusqu'à ce que l'une des deux premières ait nommé son rapporteur et que cette nomination ait été insérée au feuilleton des ordres du jour.

64. Tout amendement provenant de l'initiative d'un ou plusieurs membres est remis au président et transmis par lui à la commission. — Aucun amendement n'est reçu après que le projet de loi a été mis à l'ordre du jour de la séance publique.

65. Les auteurs de l'amendement ont droit d'être entendus dans la commission.

66. Si l'amendement est adopté par la commission, elle en transmet la teneur au président du Corps législatif, qui le renvoie au Conseil d'Etat, et il est sursis au rapport de la commission jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait émis son avis.

67. La commission peut déléguer trois de ses membres pour faire connaître au Conseil d'Etat les motifs qui ont déterminé son vote. Le président du Corps législatif assiste, quand il le juge convenable, les délégués des commissions.

68. Si l'avis du Conseil d'Etat, transmis à

la commission par l'intermédiaire du président du Corps législatif, est favorable, ou qu'une nouvelle rédaction admise au Conseil d'Etat soit adoptée par la commission, le texte du projet de loi à discuter en séance publique sera modifié conformément à la nouvelle rédaction adoptée. — Si cet avis est défavorable ou que la nouvelle rédaction admise au Conseil d'Etat ne soit pas adoptée par la commission, l'amendement sera regardé comme non avenu.

69. Le rapport de la commission sur le projet de loi par elle examiné est déposé en seance publique; il en est donné lecture si la Chambre le décide. Ce rapport est imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion, sauf le cas d'urgence déclaré par le Corps législatif, sur la proposition du président. Dans ce cas, il est donné lecture du rapport, et l'assemblée fixe le moment de la discussion.

70. A la séance fixée par l'ordre du jour, la discussion s'ouvre et porte d'abord sur l'ensemble de la loi, puis sur les divers articles. — Avant de prononcer la clôture de la discussion, le président consulte l'assemblée. Si la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur. S'il y a doute sur le vote de l'assemblée, après une seconde épreuve, la discussion continue. La clôture de la discussion prononcée, la parole n'est plus accordée que sur la position de la question.

71. Il n'y a jamais lieu de délibérer sur la question de savoir si l'on passera à la discussion des articles; mais les articles sont successivement mis aux voix par le président. — Le vote a lieu par assis et levé; si le bureau déclare l'épreuve douteuse, il est procédé au scrutin public.

72. Si, lors de la discussion en séance publique, le Corps législatif prend en considération des amendemens, conformément au deuxième paragraphe de l'article 3 du sénatus-consulte du 18 juillet 1866, les amendemens et l'article du projet de loi auquel ils se rapportent sont renvoyés à la commission. Chaque député peut alors, dans la forme prévue par les articles 64 et suivans du présent décret, présenter tel amendement qu'il juge convenable. — Si la commission est d'avis qu'il y ait lieu de faire une proposition nouvelle, elle en transmet la teneur au président du Corps législatif, qui la renvoie au Conseil d'État. Il est alors procédé conformément aux articles 66 et suivans du présent décret, et le vote qui intervient au scrutin public est définitif.

73. Dans le cours de la discussion, un article de loi peut être renvoyé à un nouvel examen de la commission. En cas de renvoi, l'article peut être amendé conformément aux règles prescrites par l'article précédent.

74. Après le vote sur les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble du projet de loi. — Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue. — Le scrutin est dépouillé par les secrétaires et proclamé par le président. — La présence de la majorité des députés est nécessaire pour la validité du vote. — Si le nombre des votans n'atteint pas cette majorité, le président déclare le scrutin nul, et ordonne qu'il y soit procédé de nouveau. — Les propositions de lois relatives à des intérêts communaux ou départementaux, qui ne donnent lieu à aucune réclamation, seront votées par assis et levé.

75. Toutes les fois qu'il y a lieu de voter par assis et levé, il est procédé au scrutin public si dix membres au moins en font la demande.

76. Le Corps législatif ne motive ni son acceptation ni son refus; sa décision ne s'exprime que par l'une de ces deux formules :

« Le Corps législatif a adopté » ou « le Corps législatif n'a pas adopté. »

77. La minute du projet de loi adopté par le Corps législatif est signée par le président et les secrétaires, et déposée dans les archives. — Une expédition, revêtue des mêmes signatures, est portée à l'Empereur par le président.

CHAPITRE III.

Messages et proclamations adressés au Corps législatif par l'Empereur.

78. Les messages et proclamations que l'Empereur adresse au Corps législatif sont apportés et lus en séance par les ministres ou les conseillers d'État commis à cet effet. — Ces messages et proclamations ne peuvent être l'objet d'aucune discussion ni d'aucune vote, à moins qu'ils ne contiennent une proposition sur laquelle il doive être voté.

79. Les proclamations de l'Empereur portant ajournement, prorogation ou dissolution du Corps législatif sont lues en séance publique, toute affaire cessante, et le Corps législatif se sépare à l'instant.

CHAPITRE IV.

Tenue des séances

80. Le président du Corps législatif fait l'ouverture et annonce la clôture des séances. Il indique, à la fin de chacune, après avoir consulté l'assemblée, l'heure d'ouverture de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Cet ordre du jour est immédiatement envoyé au ministre d'État, et le président du Corps législatif veille à ce que tous les avis et communications nécessaires lui soient transmis en temps utile.

81. Aucun membre ne peut parler qu'après avoir demandé de sa place la parole au président et l'avoir obtenue. Il parle à la tribune, à moins que le président ne l'autorise à parler de sa place.

82. Les représentans du Gouvernement désignés dans l'article 52 et les conseillers d'État chargés de soutenir la discussion des projet de lois ne sont point assujettis au tour d'inscription et obtiennent la parole quand ils la réclament.

83. Le membre rappelé à l'ordre pour avoir interrompu ne peut obtenir la parole. — Si l'orateur s'écarte de la question, le président l'y rappelle. Le président ne

peut accorder la parole sur le rappel à la question. —Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le président consulte l'assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance, sur la même question. La décision a lieu par assis et levé, sans débats.

84. Le président rappelle seul à l'ordre l'orateur qui s'en écarte. — La parole est accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier : il obtient seul la parole. — Lorsqu'un orateur a été rappelé deux fois à l'ordre dans le même discours, le président, après lui avoir accordé la parole pour se justifier, s'il le demande, consulte l'assemblée pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur pour le reste de la séance, sur la même question. La décisiou a lieu par assis et levé, sans débats.

85. Toute personnalité, tout signe d'approbation ou d'improbation sont interdits.

86. Si un membre du Corps législatif trouble l'ordre, il y est rappelé nominativement par le président; s'il persiste, le président ordonne d'inscrire au procès-verbal le rappel à l'ordre. En cas de résistance, l'assemblée, sur la proposition du président, prononce, sans débats, l'exclusion de la salle des séances pendant un temps qui ne peut excéder cinq jours. L'affiche de cette décision dans le département où a été élu le membre qu'elle concerne peut être ordonnée.

87. Si l'assemblée devient tumultueuse et si le président ne peut la calmer, il se couvre. Si le trouble continue, il annonce qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance pendant une heure, durant laquelle les députés se réunissent dans leurs bureaux respectifs. L'heure expirée, la séance est reprise; mais si le tumulte renaît, le président lève la séance et la renvoie au lendemain.

88. Les réclamations d'ordre du jour, de priorité et de rappel au règlement ont la préférence sur la question principale et en suspendent la discussion. — Les votes d'ordre du jour ne sont jamais motivés. — La question préalable, c'est-à-dire celle qu'il n'y a lieu à délibérer, est mise aux voix avant la question principale. Elle ne peut être demandée sur les propositions faites par l'Empereur.

89. Les demandes de comité secret, autorisées par l'article 41 de la Constitution, sont signées par les membres qui les font et remises aux mains du président, qui en donne lecture, y fait droit et les fait consigner au procès-verbal.

90. Lorsque l'autorisation exigée par l'article 11 de la loi du 2 février 1852 sera demandée, le président indiquera seulement l'objet de la demande et renverra immédiatement dans les bureaux, qui nommeront une commission pour examiner s'il y a lieu d'autoriser les poursuites.

CHAPITRE V.

Procès-verbaux et comptes rendus.

91. La rédaction des procès-verbaux des séances, la reproduction *in extenso* des débats et les comptes rendus prescrits par le sénatus-consulte du 2 février 1861 sont placés sous la haute direction du président du Corps législatif et confiés à des rédacteurs spéciaux nommés par lui et qu'il peut révoquer.

92. Le procès-verbal de chaque séance constate seulement les opérations et les votes du Corps législatif. Il est signé du président et lu par l'un des secrétaires à la séance suivante.

93. Les procès-verbaux des séances, après leur approbation par l'assemblée, sont transcrits sur deux registres signés par le président.

94. Les comptes rendus prescrits par le sénatus-consulte du 2 février 1861 contiennent les noms des membres qui ont pris la parole dans la séance et le résumé de leurs opinions.

95. Un arrêté spécial du président du Corps législatif règle la manière dont les comptes rendus des séances seront mis à la disposition des journaux, conformément aux prescriptions du sénatus-consulte du 2 février 1861.

96. Tout membre peut faire imprimer et distribuer à ses frais le discours qu'il aura prononcé et qui aura été reproduit par la sténographie officielle, après en avoir obtenu l'autorisation d'une commission composée du président du Corps législatif et des présidens de chaque bureau. — Cette autorisation doit être approuvée par le Corps législatif. — L'impression et la distribution faites en contravention des dispositions qui précèdent seront punies d'une amende de cinq cents à cinq mille francs contre les imprimeurs, et de cinq à cinq cents francs contre les distributeurs.

CHAPITRE VI.

Des demandes d'interpellations

97. Toute demande d'interpellations au Gouvernement est formulée par écrit et signée de cinq membres. Elle explique sommairement l'objet des interpellations; elle est remise au président du Corps législatif, qui la communique au ministre d'État et la renvoie à l'examen des bureaux, qu'il convoque à cet effet au plus tard dans les trois jours qui suivent la remise de la demande.

98. Si quatre bureaux du Corps législatif émettent l'avis que les interpellations peuvent avoir lieu, le président donne lecture de la demande d'interpellations, en séance publique, et le Corps législatif fixe le jour de la discussion.

99. Après la clôture de la discussion, le Corps législatif se prononce sur l'ordre du jour pur et simple ou le renvoi au Gouvernement.

100. L'ordre du jour pur et simple a toujours la priorité.

101. Si l'ordre du jour pur et simple est écarté, le Corps législatif vote sur le renvoi au Gouvernement, et ce vote clôt la délibération. — Le renvoi au Gouvernement ne

peut être prononcé que dans les termes suivans :

« Le Corps législatif appelle l'attention du Gouvernement sur l'objet des interpellations. »

Dans ce cas, un extrait de la délibération est transmis au ministre d'État.

CHAPITRE VII.

Installation et administration intérieure.

102. Le palais Bourbon et l'hôtel de la présidence avec leurs mobiliers et dépendances restent affectés au Corps législatif.

103. Le président du Corps législatif a la haute administration de ce Corps : il habite le palais.

104. Il règle par des arrêtés spéciaux l'organisation de tous les services et l'emploi des fonds affectés aux dépenses du Corps législatif.

105. Il est assisté de deux questeurs nommés pour l'année par l'Empereur. — Les questeurs ordonnancent, conformément aux arrêtés pris par le président, et sur la délégation de crédits faite par le ministre des finances, les dépenses du personnel et du matériel. Le président peut leur déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs. Les questeurs habitent au palais législatif et reçoivent un traitement.

106. Le président du Corps législatif pourvoit à tous les emplois et prononce les révocations quand il y a lieu.

107. Une commission de neuf membres nommés par les bureaux à chaque session annuelle procède à l'apurement et au jugement des comptes du trésorier du Corps législatif, et transmet son arrêté au président de ce Corps, qui en assure l'exécution.

CHAPITRE VIII.

De la police intérieure du Corps législatif.

108. Le président du Corps législatif a la police des séances et celle de l'enceinte du palais.

109. Nul étranger ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siégent les députés.

110. Toute personne qui donne des marques d'approbation ou d'improbation, ou qui trouble l'ordre, est sur-le-champ exclue des tribunes par les huissiers, et traduite, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE IX.

Congés.

111. Aucun membre du Corps législatif ne peut s'absenter sans obtenir un congé de l'assemblée. — Les passe-ports sont signés par le président du Corps législatif, qui, sauf le cas d'urgence, ne peut les délivrer qu'après le congé obtenu.

CHAPITRE X.

Dispositions générales.

112. La dotation du Corps législatif est inscrite au budget, immédiatement après celle du Sénat.

113. Le président pourvoit, par des arrêtés réglementaires, à tous les détails de la police et de l'administration du Corps législatif.

TITRE IV.

GARDE MILITAIRE DU SÉNAT ET DU CORPS LÉGISLATIF.

114. La garde militaire du Sénat et du Corps législatif est sous les ordres du ministère de la guerre, qui s'entend à ce sujet avec le président du Sénat et avec le président du Corps législatif. — Pendant la session, une garde d'honneur rend les honneurs militaires aux présidens de ces deux Corps lorsqu'ils se rendent aux séances.

115. Le décret du 3 février 1861 est et demeure abrogé. — Sont pareillement abrogées les dispositions des décrets antérieurs contraires au présent décret.

SÉNATUS-CONSULTE du 14-16 mars 1867, qui modifie l'article 26 de la Constitution.

L'article 26 de la Constitution est modifié de la manière suivante :

Art. 26. Le Sénat s'oppose à la promulgation : — 1° Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature ; — 2° De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire. — Le Sénat peut, en outre, avant de se prononcer sur la promulgation d'une loi, décider, par une résolution motivée, que cette loi sera soumise à une nouvelle délibération du Corps législatif. — Cette nouvelle délibération n'aura lieu que dans une session suivante, à moins que le Sénat n'ait reconnu qu'il y a urgence. — Lorsque, dans une seconde délibération, le Corps législatif a adopté la loi sans changemens, le Sénat, saisi de nouveau, délibère uniquement sur la question de savoir s'il s'oppose ou non à la promulgation de la loi, conformément aux nos 1 et 2 du présent article.

DÉCRET IMPÉRIAL du 23-30 mars 1867, qui modifie les articles 10, 11 et 14 du décret du 5 février 1867, portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.

Art. 1er. Les articles 10, 11 et 14 de notre décret du 5 février 1867 sont remplacés par les articles suivans :

Art. 10. Au jour indiqué pour la délibération en séance générale d'une loi votée par le Corps législatif, le Sénat statue d'abord sur la question de savoir s'il y a lieu de soumettre la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif. — En cas d'affirmative, il se prononce sur la question d'urgence et il formule son opinion par une résolution motivée. — En cas de négative, il vote sur la question de savoir s'il y a lieu de s'opposer à la promulgation. — Lorsque la discussion porte sur une loi adoptée sans

changement par le Corps législatif après une seconde délibération, le Sénat vote uniquement sur la question constitutionnelle. — Le vote du Sénat ne comporte la présentation ou l'adoption d'aucun amendement à la loi.

Art. 11. Le Sénat statue soit sur un rapport de la commission à laquelle l'examen de la loi a été renvoyé, soit sur la proposition d'un sénateur.

Art. 14. Si le renvoi de la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif est adopté, le président proclame en ces termes le résultat du scrutin : « Le Sénat déclare qu'il y a lieu de soumettre la loi à une nouvelle délibération. » — Si l'urgence a été votée par le Sénat, le président la proclame en ces termes : « Il y a urgence. » — Si le renvoi n'est pas demandé, ou s'il n'est pas adopté, ou s'il s'agit d'une loi adoptée sans changement par le Corps législatif après une deuxième délibération, le président proclame en ces termes le résultat du scrutin : « Le Sénat » s'oppose ou « ne s'oppose pas à la promulgation. »

LOI du 3 avril 1867, relative à la garantie des Inventions susceptibles d'être brevetées et des Dessins de fabrique qui seront admis à l'Exposition universelle.

Art. 1er. Tout Français ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée, aux termes de la loi du 5 juillet 1844, soit d'un dessin de fabrique qui doive être déposé, conformément à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis à l'Exposition universelle, obtenir de la commission impériale de l'Exposition un certificat descriptif de l'objet déposé. — La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'Exposition.

2. Ce certificat assure, à celui qui l'obtient, les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission par l'autorité française ou étrangère chargée de ce service, jusqu'au 1er avril 1868, lors même que cette admission serait antérieure à la promulgation de la présente loi, et sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

3. Les demandes de certificats doivent être accompagnées d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet. — Ces demandes, ainsi que les décisions prises par la commission impériale, seront inscrites sur un registre spécial, qui sera ultérieurement déposé au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. — La délivrance de ce certificat est gratuite.

LOI du 10-16 avril 1867, sur l'Enseignement primaire.

Art. 1er. Toute commune de cinq cents habitans et au-dessus est tenue d'avoir au moins une école publique de filles, si elle n'en est pas dispensée par le conseil départemental, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 mars 1850. — Dans toute école mixte tenue par un instituteur, une femme nommée par le préfet, sur la proposition du maire est chargée de diriger les travaux à l'aiguille des filles. Son traitement est fixé par le préfet, après avis du conseil municipal.

2. Le nombre des écoles publiques de garçons ou de filles à établir dans chaque commune est fixé par le conseil départemental, sur l'avis du conseil municipal. — Le conseil départemental détermine les écoles publiques de filles auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché une institutrice adjointe. — Les paragraphes 2 et 3 de l'article 34 de la loi du 15 mars 1850 sont applicables aux institutrices adjointes. — Ce conseil détermine, en outre, sur l'avis du conseil municipal, les cas où, à raison des circonstances, il peut être établi une ou plusieurs écoles de hameau dirigées par des adjoints ou des adjointes. — Les décisions prises par le conseil départemental, en vertu des paragraphes 1, 2 et 4 du présent article, sont soumises à l'approbation du ministre de l'instruction publique.

3. Toute commune doit fournir à l'institutrice, ainsi qu'à l'instituteur adjoint et à l'institutrice adjointe dirigeant une école de hameau, un local convenable, tant pour leur habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et un traitement. — Elle doit fournir à l'adjoint et à l'adjointe un traitement et un logement.

4. Les institutrices communales sont divisées en deux classes. — Le traitement de la première classe ne peut être inférieur à cinq cents francs, et celui de la seconde à quatre cents francs.

5. Les instituteurs adjoints sont divisés en deux classes. — Le traitement de la première classe ne peut être inférieur à cinq cents francs, et celui de la seconde à quatre cents francs. — Le traitement des institutrices adjointes est fixé à trois cent cinquante francs. — Le traitement des adjoints et adjointes tenant une école de hameau est déterminé par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du conseil départemental.

6. Dans le cas où un ou plusieurs adjoints ou adjointes sont attachés à une école, le conseil départemental peut décider, sur la proposition du conseil municipal, qu'une partie du produit de la rétribution scolaire servira à former leur traitement.

7. Une indemnité, fixée par le ministre de l'instruction publique après avis du conseil municipal et sur la proposition du préfet, peut être accordée annuellement aux instituteurs et institutrices dirigeant une classe communale d'adultes, payante ou gratuite, établie en conformité du paragraphe 1er de l'article 2 de la présente loi.

8. Toute commune qui veut user de la faculté accordée par le paragraphe 3 de l'article 36 de la loi du 15 mars 1850 d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites peut, en sus de ses ressources propres et des centimes spéciaux autorisés par la même loi, affecter à cet entretien le

produit d'une imposition extraordinaire qui n'excédera pas quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. — En cas d'insuffisance des ressources indiquées au paragraphe qui précède, et sur l'avis du conseil départemental, une subvention peut être accordée à la commune sur les fonds du département, et, à leur défaut, sur les fonds de l'Etat, dans les limites du crédit spécial porté annuellement, à cet effet, au budget du ministre de l'instruction publique.

9. Dans les communes où la gratuité est établie en vertu de la présente loi, le traitement des instituteurs et institutrices publics se compose : — 1° D'un traitement fixe de deux cents francs; — 2° D'un traitement éventuel calculé à raison du nombre d'élèves présens, d'après un taux de rétribution déterminé, chaque année, par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du conseil départemental ; — 3° D'un supplément accordé à tous les instituteurs et institutrices dont le traitement fixe, joint au produit de l'éventuel, n'atteint pas, pour les instituteurs, les *minima* déterminés par l'article 38 de la loi du 15 mars 1850 et par le décret du 19 avril 1862, et, pour les institutrices, les *minima* déterminés, par l'article 4 ci-dessus.

10. Dans les autres communes, le traitement des instituteurs et des institutrices publics se compose : — 1° D'un traitement fixe de deux cents francs ; — 2° Du produit de la rétribution scolaire ; — 3° D'un traitement éventuel calculé à raison du nombre d'élèves gratuits présens à l'école, d'après un taux déterminé, chaque année, par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du conseil départemental ; — 4° D'un supplément accordé à tous les instituteurs et institutrices dont le traitement fixe, joint au produit de la rétribution scolaire et du traitement éventuel, n'atteint pas, pour les instituteurs, les *minima* déterminés par l'article 38 de la loi du 15 mars 1850 et par le décret du 19 avril 1862, et, pour les institutrices, les *minima* déterminés par l'article 4 ci-dessus.

11. Le traitement déterminé, conformément aux deux articles précédens, pour les instituteurs et institutrices en exercice au moment de la promulgation de la présente loi, ne peut être inférieur à la moyenne de leurs émolumens pendant les trois dernières années.

12. Le préfet du département et le maire de la commune peuvent se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique contre les délibérations du conseil départemental prises, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 15 de la loi de 1850, pour la fixation du taux de la rétribution scolaire.

13. Dans les communes qui n'ont point à réclamer le concours du département ni de l'Etat pour former le traitement des instituteurs et institutrices, tel qu'il est déterminé par les articles 9 et 10, ce traitement peut, sur la demande du conseil municipal, être remplacé par un traitement fixe, avec l'approbation du préfet, sur l'avis du conseil départemental.

14. Il est pourvu aux dépenses résultant des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 7 ci-dessus comme à celles résultant de la loi 1850, au moyen des ressources énumérées dans l'article 40 de ladite loi, augmentées d'un troisième centime départemental additionnel au principal des quatre contributions directes.

15. Une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, peut créer, dans toute commune, une caisse des écoles destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigens. — Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'État. Elle peut recevoir, avec l'autorisation des préfets, des dons et des legs. — Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse. — Le service de la caisse des écoles est fait gratuitement par le percepteur.

16. Les élémens de l'histoire et de la géographie de la France sont ajoutés aux matières obligatoires de l'enseignement primaire.

17. Sont soumises à l'inspection, comme les écoles publiques, les écoles libres qui tiennent lieu d'écoles publiques, aux termes du quatrième paragraphe de l'article 36 de la loi de 1850, ou qui reçoivent une subvention de la commune, du département ou de l'Etat.

18. L'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public, prévu par l'article 79 de la même loi, peut être réalisé, tant par les instituteurs que par leurs adjoints, dans celles des écoles mentionnées à l'article précédent qui sont désignées à cet effet par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil départemental. — L'engagement décennal peut être contracté, avant le tirage, par les instituteurs adjoints des écoles désignées ainsi qu'il vient d'être dit. — Sont applicables à ces mêmes écoles les dispositions de l'article 34 de la loi de 1850 concernant la fixation du nombre des adjoints, ainsi que le mode de leur nomination et de leur révocation.

19. Les décisions du conseil départemental, rendues dans les cas prévus par l'article 28 de la loi de 1850, peuvent être déférées, par voie d'appel, au conseil impérial de l'instruction publique. — Cet appel doit être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision.

20. Tout instituteur ou toute institutrice libre qui, sans en avoir obtenu l'autorisation du conseil départemental, reçoit dans son école des enfans d'un sexe différent du sien, est passible des peines portées à l'article 29 de la loi de 1850.

21. Aucune école primaire, publique ou libre, ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfans au-dessous de six ans, s'il existe dans la commune une salle d'asile publique ou libre.

22. Sont abrogées les dispositions des lois

antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

LOI du 29 juin-5 juillet 1867, sur la Révision des procès criminels et correctionnels.

Voyez cette loi à la page 766.

LOI du 29 juin-5 juillet 1867, relative à la Naturalisation.

Art. 1er. Les articles 1 et 2 de la loi du 3 décembre 1849 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1er. L'étranger qui, après l'âge de vingt et un ans accomplis, a, conformément à l'article 13 du Code Napoléon, obtenu l'autorisation d'établir son domicile en France, et y a résidé pendant trois années, peut être admis à jouir de tous les droits de citoyen français.

Les trois années courront à partir du jour où la demande d'autorisation aura été enregistrée au ministère de la justice.

Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement français.

Il est statué sur la demande en naturalisation, après enquête sur la moralité de l'étranger, par un décret de l'Empereur, rendu sur le rapport du ministre de la justice, le Conseil d'État entendu.

Art. 2. Le délai de trois ans, fixé par l'article précédent, pourra être réduit à une seule année en faveur des étrangers qui auront rendu à la France des services importans, qui auront introduit en France soit une industrie, soit des inventions utiles, qui y auront apporté des talens distingués, qui y auront formé de grands établissemens ou créé de grandes exploitations agricoles.

2. L'article 5 de la loi du 3 décembre 1849 est abrogé.

LOI du 22 juillet 1867, relative à la Contrainte par corps.

Art. 1er. La contrainte par corps est supprimée en matière commerciale, civile et contre les étrangers.

Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

3. Les arrêts, jugemens et exécutoires portant condamnation, au profit de l'État, à des amendes, restitutions et dommages-intérêts en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui est fait aux condamnés, à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines. — La contrainte par corps n'aura jamais lieu pour le payement des frais au profit de l'État. — Dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif. — Sur le vu du commandement, et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur impérial adresse les réquisitions nécessaires aux agens de la force publique et aux autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandemens de justice. — Si le débiteur est détenu, la recommandation peut être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

4. Les arrêts et jugemens contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice sont, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugemens portant des condamnations au profit de l'État.

5. Les dispositions des articles qui précèdent s'étendent au cas où les condamnations ont été prononcées par les tribunaux civils au profit d'une partie lésée, pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction criminelle.

6. Lorsque la contrainte a lieu à la requête et dans l'intérêt des particuliers, ils sont obligés de pourvoir aux alimens des détenus; faute de provision, le condamné est mis en liberté. — La consignation d'aliment doit être effectuée d'avance pour trente jours au moins; elle ne vaut que pour des périodes entières de trente jours. — Elle est, pour chaque période, de quarante-cinq francs à Paris, de quarante francs dans les villes de cent mille âmes et de trente-cinq francs dans les autres villes.

7. Lorsqu'il y a lieu à élargissement faute de consignation d'alimens, il suffit que la requête présentée au président du tribunal civil soit signée par le débiteur détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour dettes, ou même certifiée véritable par le gardien si le détenu ne sait pas signer. — Cette requête est présentée en duplicata, l'ordonnance du président, aussi rendue par duplicata, est exécutée sur l'une des minutes qui reste entre les mains du gardien ; l'autre minute est déposée au greffe du tribunal et enregistrée gratis.

8. Le débiteur élargi faute de consignation d'alimens ne peut plus être incarcéré pour la même dette.

9. La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit : — De deux jours à vingt jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas cinquante francs; — De vingt jours à quarante jours, lorsqu'elles sont supérieures à cinquante francs et qu'elles n'excèdent pas cent francs; — De quarante jours à soixante jours, lorsqu'elles sont supérieures à cent francs et qu'elles n'excèdent pas deux cents francs; — De deux mois à quatre mois, lorsqu'elles sont supérieures à deux cents francs et qu'elles n'excèdent pas cinq cents francs; — De quatre mois à huit mois, lorsqu'elles sont supérieures à cinq cents francs et qu'elles n'excèdent pas deux mille francs; — D'un an à deux ans, lorsqu'elles s'élèvent à plus de deux mille francs. — En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours.

10. Les condamnés qui justifient de leur insolvabilité, suivant l'article 420 du Code d'instruction criminelle, sont mis en liberté

après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement.

11. Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser l'effet, en fournissant une caution reconnue bonne et valable. — La caution est admise, pour l'État, par le receveur des domaines; pour les particuliers, par la partie intéressée; en cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement. — La caution doit s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

12. Les individus qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que ces condamnations n'entraînent, par leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'ils ont subie et qui, dans ce dernier cas, leur est toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

13. Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

14. Si le débiteur a commencé sa soixantième année, la contrainte par corps est réduite à la moitié de la durée fixée par le jugement, sans préjudice des dispositions de l'article 10.

15. Elle ne peut être prononcée ou exercée contre le débiteur au profit : 1° de son conjoint; 2° de ses ascendans, descendans, frères ou sœurs; 3° de son oncle ou de sa tante, de son grand-oncle ou de sa grand' tante, de son neveu ou de sa nièce, de son petit-neveu ou de sa petite-nièce, ni de ses alliés au même degré.

16. La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes.

17. Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfans mineurs du débiteur et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

18. Les articles 120 et 355, paragraphe 1er, du Code d'instruction criminelle, 174 et 175 du décret du 18 juin 1811 sur les frais de justice criminelle, sont abrogés en ce qui concerne la contrainte par corps. — Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, toutes les dispositions des lois antérieures; néanmoins, il n'est point dérogé aux articles 80, 157, 171, 189, 304, 355, paragraphes 2 et 3, 452, 454, 456 et 522 du Code d'instruction criminelle. — Le titre XIII du Code forestier et le titre VII de la loi sur la pêche fluviale sont aussi maintenus et continuent d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente loi. — En matière forestière et de pêche fluviale, lorsque le débiteur ne fait pas les justifications de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de la contrainte par corps est fixée par le jugement, dans les limites de huit jours à six mois.

19. Les dispositions précédentes sont applicables à tous jugemens et cas de contrainte par corps antérieurs à la présente loi.

LOI du 24-20 juillet 1867, sur les Conseils municipaux.

TITRE PREMIER.

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Art. 1er. Les conseils municipaux règlent, par leurs délibérations, les affaires ci-après désignées, savoir : — 1° Les acquisitions d'immeubles, lorsque la dépense, totalisée avec celle des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice, ne dépasse pas le dixième des revenus ordinaires de la commune; — 2° Les conditions des baux à loyer des maisons et bâtimens appartenant à la commune, pourvu que la durée du bail ne dépasse pas dix-huit ans; — 3° Les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense totale afférente à ces projets et aux autres projets de la même nature, adoptés dans le même exercice, ne dépasse pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune, ni, en aucun cas, une somme de cinquante mille francs; — 4° Le tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés; — 5° Les droits à percevoir pour permis de stationnement et de locations sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public communal; — 6° Le tarif des concessions dans les cimetières; — 7° Les assurances des bâtimens communaux; — 8° L'affectation d'une propriété communale à un service communal, lorsque cette propriété n'est encore affectée à aucun service public, sauf les règles prescrites par des lois particulières; — 9° L'acceptation ou le refus de dons ou legs faits à la commune sans charges, conditions ni affectation immobilière, lorsque ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation. — En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet.

2. Lorsque le budget communal pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, les allocations portées audit budget par le conseil municipal pour des dépenses facultatives ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'arrêté du préfet ou par le décret impérial qui règle le budget.

3. Les conseils municipaux peuvent voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil général, des contributions extraordinaires n'excédant pas cinq centimes pendant cinq années, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale. — Ils peuvent aussi voter trois centimes extraordinaires, exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires. — Les conseils municipaux votent et règlent, par leurs délibérations, les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votés comme il vient d'être dit au premier paragraphe du présent article, ou sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement, en ce dernier cas, ne dépasse pas douze années. — En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la dé-

libération ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet.

4. A l'avenir, les forêts et les bois de l'État acquitteront les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des communes, dans la proportion de la moitié de leur valeur imposable, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 13 de la loi du 21 mai 1836, de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1865 et du paragraphe 2 de l'article 3 de la présente loi.

5. Les conseils municipaux votent, sauf approbation du préfet : — 1° Les contributions extraordinaires qui dépasseraient cinq centimes sans excéder le maximum fixé par le conseil général, et dont la durée ne serait pas supérieure à douze années; — 2° Les emprunts remboursables sur ces mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires dans un délai excédant douze années.

6. L'article 18 de la loi du 18 juillet 1837 est applicable aux délibérations prises par les conseils municipaux en exécution des articles 1er, 2 et 3 qui précèdent. — L'article 43 de la même loi est applicable aux contributions extraordinaires et aux emprunts votés par les conseils municipaux en exécution des articles 3 et 5.

7. Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le conseil général et tout emprunt remboursable sur ressources extraordinaires, dans un délai excédant douze années, sont autorisés par décret impérial. — Le décret est rendu en Conseil d'État, s'il sagit d'une commune ayant un revenu supérieur à cent mille francs. — Il est statué par une loi si la somme à emprunter dépasse un million ou si ladite somme, réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse un million.

8. L'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, ainsi que les règlemens relatifs à leur perception, sont autorisés par décrets impériaux rendus sur l'avis du Conseil d'État. — Il en sera de même en ce qui concerne : — 1° Les modifications aux règlemens ou aux périmètres existans; — 2° L'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés dans le tarif local; — 3° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe sur des objets non compris dans le tarif général indiqué ci-après; — 4° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le maximum fixé par ledit tarif général.

9. Sont exécutoires, dans les conditions déterminées par l'article 18 de la loi du 18 juillet 1837, les délibérations prises par les conseils municipaux, concernant : — 1° La suppression ou la diminution des taxes d'octroi; — 2° La prorogation des taxes principales d'octroi pour cinq ans au plus; — 3° L'augmentation des taxes principales jusqu'à concurrence d'un décime, pour cinq ans au plus, — Sous la condition toutefois qu'aucune des taxes ainsi maintenues ou modifiées n'excédera le maximum déterminé dans un tarif général qui sera établi, après avis des conseils généraux, par un règlement d'administration publique, ou qu'aucune desdites taxes ne portera sur des objets non compris dans ce tarif. — En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet.

10. Sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, lesdites délibérations ayant pour but : — La prorogation des taxes additionnelles actuellement existantes; — L'augmentation des taxes principales au delà d'un décime, — Dans les limites du maximum des droits et de la nomenclature des objets fixés par le tarif général.

11. Les conseils municipaux délibèrent sur l'établissement des marchés d'approvisionnement dans leur commune. — Le paragraphe 3 de l'article 6 et le paragraphe 3 de l'article 41 de la loi du 10 mai 1838 sont abrogés en ce qui concerne lesdits marchés.

12. Les délibérations des commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissemens charitables communaux, concernant un emprunt, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, sur avis conforme du conseil municipal, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années. — Si la somme à emprunter dépasse ledit chiffre, ou si le délai de remboursement est supérieur à douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret de l'Empereur. — Le décret d'autorisation est rendu dans la forme des règlemens d'administration publique, si l'avis du conseil municipal est contraire ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de cent mille francs de revenus. — L'emprunt ne peut être autorisé que par une loi, lorsque la somme à emprunter dépasse cinq cent mille francs, ou lorsque ladite somme, réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse cinq cent mille francs.

13. Les changemens dans la circonscription territoriale des communes faisant partie du même canton sont définitivement approuvés par les préfets, après accomplissement des formalités prévues au titre 1er de la loi du 18 juillet 1837, en cas de consentement des conseils municipaux et sur avis conforme du conseil général. — Si l'avis du conseil général est contraire, ou si les changemens proposés dans les circonscriptions communales modifient la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, il est statué par une loi. — Tous autres changemens dans la circonscription territoriale des communes sont autorisés par des décrets rendus dans la forme des règlemens d'administration publique.

14. La création des bureaux de bienfaisance est autorisée par les préfets, sur l'avis des conseils municipaux.

TITRE II.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES VILLES AYANT TROIS MILLIONS DE REVENUS.

15. Les budgets des villes et des établis-

semens de bienfaisance ayant trois millions au moins de revenus sont soumis à l'approbation de l'Empereur, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

16. Les traités à passer pour l'exécution, par entreprises, des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres travaux communaux déclarés d'utilité publique, dans lesdites villes, sont approuvés par décrets rendus en Conseil d'État. — Il en est de même des traités portant concession, à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux desdites villes, ainsi que des tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres.

17. Les dispositions de la présente loi et celles de la loi du 18 juillet 1837 et du décret du 25 mars 1852, qui sont encore en vigueur, sont applicables à l'administration de la ville de Paris et de la ville de Lyon. — Les délibérations prises par les conseils municipaux desdites villes sur les objets énumérés dans les articles 1er et 9 de la présente loi, ne sont exécutoires, en cas de désaccord entre le préfet et le conseil municipal, qu'en vertu d'une approbation donnée par décret impérial. — Aucune imposition extraordinaire ne peut être établie dans ces villes, aucun emprunt ne peut être contracté par elles, sans qu'elles y soient autorisées par une loi. — Il n'est pas dérogé aux dispositions spéciales concernant l'organisation des administrations de l'assistance publique, du mont-de-piété et de l'octroi de Paris.

TITRE III.

RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX.

18. A l'avenir, les conseils municipaux seront élus pour sept ans.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES.

19. Dans le cas où une commune sera divisée en sections pour l'élection des conseillers municipaux, conformément à l'article 7 de la loi du 5 mai 1855, la réunion des électeurs ne pourra avoir lieu avant le dixième jour, à compter de l'arrêté du préfet.

20. Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlemens de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

21. Nul ne peut être maire ou adjoint dans une commune et conseiller municipal dans une autre commune.

22. La commission nommée en cas de dissolution d'un conseil municipal, conformément à l'article 13 de la loi du 5 mai 1855, peut être maintenue en fonctions pendant trois ans.

23. L'article 50 de la loi du 5 mai 1855 est abrogé. — Toutefois, dans les villes chefs-lieux de département ayant plus de quarante mille âmes de population, l'organisation du personnel chargé des services de la police est réglée, sur l'avis du conseil municipal, par un décret impérial, le Conseil d'État entendu. — Les inspecteurs de police, les brigadiers, sous-brigadiers et agens de police sont nommés par le préfet, sur la présentation du maire. — Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le Conseil d'État entendu.

24. Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

LOI du 24-29 juillet 1867, sur les Sociétés.

TITRE PREMIER.

DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

Art. 1er. Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de cent francs, lorsque ce capital n'excède pas deux cent mille francs, et de moins de cinq cents francs, lorsqu'il est supérieur. — Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins du montant des actions par lui souscrites. — Cette souscription et ces versemens sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié. — A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versemens effectués, l'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé, et une expédition, s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration. — L'acte sous seing privé, quel que soit le nombre des associés, sera fait en double original, dont l'un sera annexé, comme il est dit au paragraphe qui précède, à la déclaration de souscription du capital et de versement du quart, et l'autre restera déposé au siége social.

2. Les actions ou coupons d'actions sont négociables après le versement du quart.

3. Il peut être stipulé, mais seulement par les statuts constitutifs de la société, que les actions ou coupons d'actions pourront, après avoir été libérés de moitié, être convertis en actions au porteur par délibération de l'assemblée générale. — Soit que les actions restent nominatives après cette délibération, soit qu'elles aient été converties en actions au porteur, les souscripteurs primitifs qui ont aliéné les actions et ceux auxquels ils les ont cédées avant le versement de moitié restent tenus au payement du montant de leurs actions pendant un délai de deux ans, à partir de la délibération de l'assemblée générale.

4. Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés. — La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de

l'apport ou des avantages, donnée par une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation. — La seconde assemblée générale ne pourra statuer sur l'approbation de l'apport ou des avantages qu'après un rapport qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée. — Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présens. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire. — Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative. — A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties. — L'approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude. — Les dispositions du présent article relatives à la vérification de l'apport qui ne consiste pas en numéraire ne sont pas applicables au cas où la société à laquelle est fait ledit apport est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis.

5. Un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions. — Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société et avant toute opération sociale. — Il est soumis à la réélection aux époques et suivant les conditions déterminées par les statuts. — Toutefois le premier conseil n'est nommé que pour une année.

6. Ce premier conseil doit, immédiatement après sa nomination, vérifier si toutes les dispositions contenues dans les articles qui précèdent ont été observées.

7. Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société en commandite par actions constituée contrairement aux prescriptions des articles 1er, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi. — Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

8. Lorsque la société est annulée, aux termes de l'article précédent, les membres du premier conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, avec le gérant, du dommage résultant, pour la société ou pour les tiers, de l'annulation de la société. — La même responsabilité peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 4 ci-dessus.

9. Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leurs résultats. — Chaque membre du conseil de surveillance est responsable de ses fautes personnelles, dans l'exécution de son mandat, conformément aux règles du droit commun.

10. Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société. — Ils font, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport dans lequel ils doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont reconnues dans les inventaires et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions des dividendes proposés par le gérant. — Aucune répétition de dividendes ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aura été faite en l'absence de tout inventaire ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire. — L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes. — Les prescriptions commencées à l'époque de la promulgation de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois anciennes, plus de cinq ans, à partir de la même époque, seront accomplies par ce laps de temps.

11. Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale et, conformément à son avis, provoquer la dissolution de la société.

12. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre par lui ou par un fondé de pouvoir, au siége social, communication du bilan, des inventaires et du rapport du conseil de surveillance.

13. L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des articles 1er, 2 et 3 de la présente loi, est punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs. — Sont punis de la même peine : — Le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance; — Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers ; — Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux. — Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédens, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, être prononcée.

14. La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des articles 1er, 2 et 3 de la présente loi, ou pour lesquels le versement du quart n'aurait pas été effectué conformément à l'article 2 ci-dessus, est punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs. — Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

15. Sont punis des peines portées par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie : — 1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versemens ou par publication, faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versemens qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versemens ; — 2° Ceux qui, pour provoquer des souscrip-

tions ou des versemens, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque; — 3° Les gérans qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs. — Les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par le gérant.

16. L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par les trois articles qui précèdent.

17. Des actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires de soutenir, tant en demandant qu'en défendant, une action contre les gérans ou contre les membres du conseil de surveillance, et de les représenter, en ce cas, en justice, sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement en son nom personnel.

18. Les sociétés antérieures à la loi du 17 juillet 1856, et qui ne se seraient pas conformées à l'article 15 de cette loi, seront tenues, dans un délai de six mois, de constituer un conseil de surveillance, conformément aux dispositions qui précèdent. — A défaut de constitution du conseil de surveillance dans le délai ci-dessus fixé, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société.

19. Les sociétés en commandite par actions antérieures à la présente loi, dont les statuts permettent la transformation en société anonyme autorisée par le Gouvernement, pourront se convertir en société anonyme dans les termes déterminés par le titre II de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées dans les statuts pour la transformation.

20. Est abrogée la loi du 17 juillet 1856.

TITRE II.

DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

21. A l'avenir, les sociétés anonymes pourront se former sans l'autorisation du Gouvernement. — Elles pourront, quel que soit le nombre des associés, être formées par un acte sous seing privé fait en double original. — Elles seront soumises aux dispositions des articles 29, 30, 32, 33, 34 et 36 du Code de commerce et aux dispositions contenues dans le présent titre.

22. Les sociétés anonymes sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés. — Ces mandataires peuvent choisir parmi eux un directeur, ou, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle.

23. La société ne peut être constituée si le nombre des associés est inférieur à sept.

24. Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux sociétés anonymes. — La déclaration imposée au gérant par l'articles 1er est faite par les fondateurs de la société anonyme; elle est soumise, avec les pièces à l'appui, à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité.

25. Une assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée, à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital, qui consiste en numéraire. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'article 32 ci-après. — Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans : ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire.— Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera point soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans. — Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présens à la réunion. — La société est constituée à partir de cette acceptation.

26. Les administrateurs doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts. — Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. — Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

27. Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur. — Néanmoins, dans les assemblées générales appelées à vérifier les apports, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, prescrite par le deuxième paragraphe de l'article 24, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec le nombre de voix déterminé par les statuts, sans qu'il puisse être supérieur à dix.

28. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix. — Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur. — Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siége social et doit être communiquée à tout requérant.

29. Les assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux qui sont prévus par les deux articles qui suivent, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. — Si l'assemblée

générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté par les actionnaires présens.

30. Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs aux termes du paragraphe 2 de l'article 24, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. — Le capital social, dont la moitié doit être représentée pour la vérification de l'apport, se compose seulement des apports non soumis à vérification. — Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

31. Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

32. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. — La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des commissaires. — A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siége de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

33. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société. — Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

34. Toute société anonyme doit dresser, chaque semestre, un état sommaire de sa situation active et passive. Cet état est mis à la disposition des commissaires. — Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société. — L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

35. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siége social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

36. Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. — Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

37. En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. — La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique. — A défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

38. La dissolution peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de sept.

39. L'article 17 est applicable aux sociétés anonymes.

40. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale. — Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés, aux termes du paragraphe précédent.

41. Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus.

42. Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée aux termes de l'article précédent, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue, sont responsables solidairement envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires. — La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été

vérifiés et approuvés conformément à l'article 24.

43. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

44. Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la présente loi, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes fictifs.

45. Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 de la présente loi sont applicables en matière de sociétés anonymes, sans distinction entre celles qui sont actuellement existantes et celles qui se constitueront sous l'empire de la présente loi. Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront opéré des dividendes fictifs, seront punis de la peine qui est prononcée dans ce cas par le n° 3 de l'article 15 contre les gérans des sociétés en commandite. — Sont également applicables en matière de sociétés anonymes les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 10.

46. Les sociétés anonymes actuellement existantes continueront à être soumises, pendant toute leur durée, aux dispositions qui les régissent. — Elles pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en obtenant l'autorisation du Gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts.

47. Les sociétés à responsabilité limitée pourront se convertir en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées pour la modification de leurs statuts. — Sont abrogés les articles 31, 37 et 40 du Code de commerce et la loi du 23 mai 1863, sur les sociétés à responsabilité limitée.

TITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SOCIÉTÉS A CAPITAL VARIABLE.

48. Il peut être stipulé, dans les statuts de toute société, que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versemens successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués. — Les sociétés dont les statuts contiendront la stipulation ci-dessus seront soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres suivant leur forme spéciale, aux dispositions des articles suivans.

49. Le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de deux cent mille francs. — Il pourra être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale, prises d'année en année; chacune des augmentations ne pourra être supérieure à deux cent mille francs.

50. Les actions ou coupons d'actions seront nominatifs, même après leur entière libération; ils ne pourront être inférieurs à cinquante francs. — Ils ne seront négociables qu'après la constitution définitive de la société. — La négociation ne pourra avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société, et les statuts pourront donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert.

51. Les statuts détermineront une somme au-dessous de laquelle le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports autorisées par l'article 48. — Cette somme ne pourra être inférieure au dixième du capital social. — La société ne sera définitivement constituée qu'après le versement du dixième.

52. Chaque associé pourra se retirer de la société lorsqu'il le jugera convenable, à moins de conventions contraires et sauf l'application du paragraphe 1er de l'article précédent. — Il pourra être stipulé que l'assemblée générale aura le droit de décider, à la majorité fixée pour la modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société. — L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

53. La société, quelle que soit sa forme, sera valablement représentée en justice par ses administrateurs.

54. La société ne sera point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés; elle continuera de plein droit entre les autres associés.

TITRE IV.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICATION DES ACTES DE SOCIÉTÉ.

55. Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié, est déposé aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société. — A l'acte constitutif des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes sont annexées: 1° une expédition de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et le versement du quart; 2° une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 4 et 24. — En outre, lorsque la société est anonyme, on doit annexer à l'acte constitutif la liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs, contenant les nom, prénoms, qualités, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux;

56. Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales. — Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date. — Les formalités prescrites par l'article précédent et par le présent article seront observées, à peine de nullité, à l'égard des intéressés; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

57. L'extrait doit contenir les noms des associés autres que les actionnaires ou commanditaires; la raison de commerce ou la dénomination adoptée par la société et l'indication du siége social; la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société; le montant du capital social et le montant des valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires ou commanditaires; l'époque où la société commence, celle où elle doit finir, et la date du dépôt fait aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce.

58. L'extrait doit énoncer que la société est en nom collectif ou en commandite simple, ou en commandite par actions, ou anonyme, ou à capital variable. — Si la société est anonyme, l'extrait doit énoncer le montant du capital social en numéraire et en autres objets, la quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve. — Enfin, si la société est à capital variable, l'extrait doit contenir l'indication de la somme au-dessous de laquelle le capital social ne peut être réduit.

59. Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissemens, le dépôt prescrit par l'article 55 et la publication prescrite par l'article 56 ont lieu dans chacun des arrondissemens où existent les maisons de commerce. — Dans les villes divisées en plusieurs arrondissemens, le dépôt sera fait seulement au greffe de la justice de paix du principal établissement.

60. L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et, pour les actes sous seing privé, par les associés en nom collectif, par les gérans des sociétés en commandite ou par les administrateurs des sociétés anonymes.

61. Sont soumis aux formalités et aux pénalités prescrites par les articles 55 et 56: — Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, tout changement ou retraite d'associés et tout changement à la raison sociale. — Sont également soumises aux dispositions des articles 55 et 56 les délibérations prises dans les cas prévus par les articles 19, 37, 46, 47 et 49 ci-dessus.

62. Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions du capital social opérées dans les termes de l'article 48, ou les retraites d'associés, autres que les gérans ou administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'article 52.

63. Lorsqu'il s'agit d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme, toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute. — Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré au siége de la société une copie certifiée des statuts, moyennant payement d'une somme qui ne pourra excéder un franc. — Enfin, les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société.

64. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documens *imprimés* ou *autographiés*, émanés des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres : *Société anonyme*, ou *Société en commandite par actions*, et de l'énonciation du montant du capital social. — Si la société a usé de la faculté accordée par l'article 48, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots : *à capital variable*. — Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de cinquante francs à mille francs.

65. Sont abrogées les dispositions des articles 42, 43, 44, 45 et 46 du Code de commerce.

TITRE V.

DES TONTINES ET DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES.

66. Les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement. — Les autres sociétés d'assurances pourront se former sans autorisation. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions sous lesquelles elles pourront être constituées.

67. Les sociétés d'assurances désignées dans le paragraphe 2 de l'article précédent, qui existent actuellement, pourront se placer sous le régime qui sera établi par le règlement d'administration publique, sans l'autorisation du Gouvernement, en observant les formes et les conditions prescrites pour la modification de leurs statuts.

LOI du 27 juillet-2 août 1867, relative à la répression des fraudes dans la vente des engrais.

ART. 1er. Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs : — 1° Ceux qui, en vendant ou mettant en vente des engrais ou amendemens, auront trompé ou tenté de tromper l'acheteur, soit sur leur nature, leur composition ou le dosage des élémens qu'ils contiennent, soit sur leur provenance, soit en les désignant sous un nom qui, d'après l'usage, est donné

à d'autres substances fertilisantes; — 2° Ceux qui, sans avoir prévenu l'acheteur, auront vendu ou tenté de vendre des engrais ou amendemens qu'ils sauront être falsifiés, altérés ou avariés. — Le tout sans préjudice de l'application de l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 27 mars 1851, en cas de tromperie sur la quantité de la marchandise.

2. En cas de récidive commise dans les cinq ans qui ont suivi la condamnation, la peine pourra être élevée jusqu'au double du maximum des peines édictées par l'article 1er de la présente loi.

3. Les tribunaux pourront ordonner que les jugemens de condamnation soient, par extraits ou intégralement, aux frais des condamnés, affichés dans les lieux et publiés dans les journaux qu'ils détermineront.

LOI du 31 juillet-3 août 1867, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice de 1868.

Art. 3. La perception du demi-décime établi par le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864 continuera d'être effectuée, pour l'exercice 1868, sur tous les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, autres que ceux mentionnés au paragraphe 1er de l'article 3 de la loi de finances du 18 juillet 1866. — L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un deuxième décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1868.

4. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1868.

28. Les cautionnements des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances seront calculés d'après les bases ci-après : — Pour les trésoriers payeurs généraux, six fois le montant de leurs émolumens de toute nature; — Pour les receveurs particuliers, cinq fois le montant de leurs émolumens de toute nature. — Les comptables en fonctions dont le cautionnement serait inférieur à la somme résultant des bases indiquées ci-dessus ne seront astreints à verser le complément qu'en cas de changement de résidence.

29. Le droit de timbre établi sur les journaux et écrits périodiques pourra être acquitté par l'apposition, sur les papiers destinés à leur publication, de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre est autorisée à vendre et à faire vendre. — Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi de ces timbres, ainsi que le mode suivant lequel il sera tenu compte de la remise accordée, pour déchet de maculature, par l'article 7 de la loi du 17 février 1852. — Sont considérés comme non timbrés, et soumis aux peines et obligations résultant du paragraphe 1er de l'article 11 du décret du 17 février 1852, les journaux et écrits périodiques sur lesquels les timbres mobiles auraient été apposés sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels auraient été apposés des timbres ayant déjà servi. — Chacune des autres contraventions aux dispositions de ce règlement sera punie d'une amende de cinquante francs. — Les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860, sont applicables aux timbres mobiles créés en exécution de la présente loi.

30. Un décret rendu en la forme des règlemens d'administration publique fixera le taux des rétributions que devront acquitter les candidats au diplôme institué par l'article 4 de la loi du 21 juin 1865, sur l'enseignement secondaire spécial et les candidats au brevet de capacité institué par l'article 6 de la même loi.

DÉCRET IMPÉRIAL du 28 décembre 1867-14 janvier 1868, qui fixe le nombre des Députés au Corps législatif à élire par les Départemens (1).

Art. 1er. Le nombre des députés au Corps législatif à élire par les départemens pendant la période quinquennale de 1867 à 1872 est fixé à deux cent quatre-vingt-douze, conformément au tableau de répartition ci-annexé (*Voyez le tableau*, p. 1755).

DÉCRET IMPÉRIAL du 31 décembre 1867-1er février 1868, qui autorise la Banque de France à créer une succursale à Périgueux.

Art. 1er. La Banque de France est autorisée à créer une succursale à Périgueux (Dordogne). — Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

DÉCRET IMPÉRIAL du 31 décembre 1867-1er février 1868, qui autorise la Banque de France à créer une succursale qui desservira les deux villes de Roubaix et de Tourcoing, sous le titre de *Roubaix-Tourcoing*.

Art. 1er. La Banque de France est autorisée à créer une succursale qui desservira les deux villes de Roubaix et de Tourcoing, sous le titre de *Roubaix-Tourcoing*. — Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

(1) Un décret du même jour (28 décembre 1867), fixe le nombre et la composition des circonscriptions électorales des départemens.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS À ÉLIRE.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE DÉPUTÉS À ÉLIRE.
Ain	3	*Report*	139
Aisne	4	Lot	2
Allier	3	Lot-et-Garonne	3
Alpes (Basses-)	1	Lozère	1
Alpes (Hautes-)	1	Maine-et-Loire	4
Alpes-Maritimes	2	Manche	4
Ardèche	3	Marne	3
Ardennes	3	Marne (Haute-)	2
Ariége	2	Mayenne	3
Aube	2	Meurthe	3
Aude	3	Meuse	3
Aveyron	3	Morbihan	3
Bouches-du-Rhône	4	Moselle	3
Calvados	4	Nièvre	3
Cantal	2	Nord	9
Charente	3	Oise	3
Charente-Inférieure	4	Orne	4
Cher	3	Pas-de-Calais	6
Corrèze	2	Puy-de-Dôme	5
Corse	2	Pyrénées (Basses-)	3
Côte-d'Or	3	Pyrénées (Hautes-)	2
Côtes-du-Nord	5	Pyrénées-Orientales	2
Creuse	2	Rhin (Bas-)	4
Dordogne	4	Rhin (Haut-)	4
Doubs	2	Rhône	5
Drôme	3	Saône (Haute-)	3
Eure	4	Saône-et-Loire	5
Eure-et-Loir	2	Sarthe	4
Finistère	5	Savoie	2
Gard	4	Savoie (Haute-)	2
Garonne (Haute-)	4	Seine	9
Gers	3	Seine-Inférieure	6
Gironde	6	Seine-et-Marne	3
Hérault	4	Seine-et-Oise	4
Ille-et-Vilaine	4	Sèvres (Deux-)	3
Indre	2	Somme	5
Indre-et-Loire	3	Tarn	3
Isère	5	Tarn-et-Garonne	2
Jura	3	Var	2
Landes	2	Vaucluse	2
Loir-et-Cher	2	Vendée	3
Loire	4	Vienne	3
Loire (Haute-)	2	Vienne (Haute-)	2
Loire-Inférieure	4	Vosges	3
Loiret	3	Yonne	3
A reporter	139	TOTAL	292

LOI du 1er-3 février 1868 sur le Recrutement de l'armée et l'organisation de la Garde nationale mobile.

TITRE Ier.

DU RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

ART. 1er. Les articles 4, 13, 15, 30, 33 et 36 de la loi du 21 mars 1832 sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 4. Le tableau de la répartition entre les départemens du nombre d'hommes à fournir en vertu de la loi annuelle du contingent pour les troupes de terre et de mer sera annexé à ladite loi. — Les premiers numéros sortis au tirage au sort déterminé par l'article suivant formeront le contingent des troupes de mer. — Le mode de cette répartition sera fixé par la même loi.

ART. 13. Seront exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquents, les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent, et qui se trouveront dans un des cas suivans, savoir: — 1° Ceux qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-cinq centimètres (1) ; — 2° Ceux que leurs infirmités rendront impropres au service ; — 3° L'aîné d'orphelins de père et de mère ; — 4° Le fils unique, ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante et dixième année ; — Dans les cas prévus par les paragraphes ci-dessus notés troisième et quatrième, le frère puîné jouira de l'exemption si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rende impotent ; — 5° Le plus âgé de deux frères appelés à faire partie du même tirage et désignés tous deux par le sort,

(1) *Voyez* (page 1764) l'article 4 de la loi du 21 mars 1868.

le plus jeune est reconnu propre au service ; — 6° Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement ; — 7° Celui dont un frère sera mort en activité de service, ou aura été réformé ou admis à la retraite, pour blessures reçues dans un service commandé, ou infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer. — L'exemption accordée conformément soit au n° 6, soit au n° 7 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répétera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront. — Seront néanmoins comptées en déduction desdites exemptions les exemptions déjà accordées aux frères vivants, en vertu des nos 1, 3, 4 et 5 du présent article. — Le jeune homme omis qui ne se sera pas présenté, par lui ou ses ayants cause, pour concourir au tirage de la classe à laquelle il appartenait, ne pourra réclamer le bénéfice des exemptions indiquées par les nos 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article, si les causes de ses exemptions ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes du contingent de sa classe. — Les causes d'exemption prévues par les numéros 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus devront, pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer. — Celles qui surviendront entre la décision du conseil de révision et le 1er juillet, point de départ de la durée du service de chaque contingent, ne modifieront pas la position légale des jeunes gens désignés pour en faire définitivement partie. — Néanmoins, l'appelé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, deviendra l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut du fils ou du gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve ou d'un père aveugle, sera, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, assimilé au militaire de la réserve et ne pourra plus être rappelé qu'en temps de guerre.

ART. 15. Les opérations du recrutement seront revues, les réclamations auxquelles ces opérations auraient pu donner lieu seront entendues, et les causes d'exemption et de déduction seront jugées, en séance publique, par un conseil de révision composé : — Du préfet président, ou, à son défaut, du secrétaire général, ou du conseiller de préfecture délégué par le préfet ; — D'un conseiller de préfecture ; — D'un membre du conseil général du département ; — D'un membre du conseil d'arrondissement, tous trois à la désignation du préfet ; — D'un officier général ou supérieur désigné par l'Empereur. — Un membre de l'intendance militaire, assistera aux opérations du conseil de révision ; il sera entendu toutes les fois qu'il le demandera et pourra faire consigner ses observations aux registres des délibérations. — Le conseil de révision se transportera dans les divers cantons ; toutefois, suivant les localités, le préfet pourra réunir dans le même lieu plusieurs cantons pour les opérations du conseil. — Le sous-préfet, ou le fonctionnaire par lequel il aurait été suppléé pour les opérations du tirage, assistera aux séances que le conseil de révision tiendra dans l'étendue de son arrondissement. — Il y aura voix consultative.

ART. 30. La durée du service pour les jeunes soldats faisant partie des deux portions du contingent mentionnées dans l'article précédent est de cinq ans, à l'expiration desquels ils passent dans la réserve, où ils servent quatre ans, en demeurant affectés, suivant leur service antérieur, soit à l'armée de terre, soit à l'armée de mer. — La durée du service compte du 1er juillet de l'année du tirage au sort. — Les militaires de la réserve ne peuvent être rappelés à l'activité qu'en temps de guerre, par décret de l'Empereur, après épuisement complet des classes précédentes, et par classe, en commençant par la moins ancienne. — Ce rappel pourra être fait d'une manière distincte et indépendante pour la réserve de l'armée de terre et pour celle de l'armée de mer. — Les militaires de la réserve peuvent se marier sans autorisation dans les trois dernières années de leur service dans la réserve. Cette faculté est suspendue par l'effet du décret de rappel à l'activité. — Les hommes mariés de la réserve restent soumis à toutes les obligations du service militaire. — Le 30 juin de chaque année, en temps de paix, les soldats qui auront achevé leur temps de service dans la réserve recevront leur congé définitif. — Ils le recevront, en temps de guerre, immédiatement après l'arrivée au corps du contingent destiné à les remplacer. — Lorsqu'il y aura lieu d'accorder des congés illimités, ils seront délivrés, dans chaque corps, aux militaires les plus anciens de service effectif sous les drapeaux, et de préférence à ceux qui les demanderont. — Les hommes laissés ou envoyés en congé pourront être soumis à des revues et à des exercices périodiques qui seront fixés par le ministre de la guerre.

ART. 33. La durée de l'engagement volontaire sera de deux ans au moins. — L'engagement volontaire ne donnera lieu à l'exemption prononcée par le n° 6 de l'article 13 ci-dessus qu'autant qu'il aura été contracté pour une durée de neuf ans. — Dans aucun cas, les engagés volontaires ne pourront être envoyés en congé sans leur consentement.

ART. 36. Les rengagements pourront être reçus même pour deux ans, et ne pourront excéder la durée de cinq ans. — Les rengagements ne pourront être reçus que pendant le cours de la dernière année de service sous les drapeaux, ou de l'année qui précèdera l'époque de la libération définitive. — Après cinq ans de service sous les drapeaux, ils donneront droit à une haute paye. — Les autres conditions seront déterminées par des décrets insérés au *Bulletin des lois*.

2. Les titres II, III et V de la loi du 26 avril 1855, relative à la dotation de l'armée, et les lois des 24 juillet 1860 et 4 juin 1864, sont abrogés. — Les substitutions d'hommes sur la liste cantonale et le rem-

placement sont autorisés conformément aux articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28 et 29 de la loi du 21 mars 1832, lesquels sont remis en vigueur. — Est également remis en vigueur le titre III de la même loi, sauf les modifications apportées aux articles 33 et 36 par l'article 1er de la présente loi.

TITRE II.

DE LA GARDE NATIONALE MOBILE.

SECTION Ire.

De sa composition. — De son objet. — De la durée du service.

3. Une garde nationale mobile sera constituée à l'effet de concourir, comme auxiliaire de l'armée active, à la défense des places fortes, des côtes et frontières de l'Empire, et au maintien de l'ordre dans l'intérieur. — Elle ne peut être appelée à l'activité que par une loi spéciale. — Toutefois, les bataillons qui la composent peuvent être réunis au chef-lieu ou sur un point quelconque de leur département, par un décret de l'Empereur, dans les vingt jours précédant la présentation de la loi de mise en activité. — Dans ce cas, le ministre de la guerre pourvoit au logement et à la nourriture des officiers, sous-officiers, caporaux et soldats.

4. La garde nationale mobile se compose : — 1° Des jeunes gens des classes des années 1867 et suivantes qui n'ont pas été compris dans le contingent, en raison de leur numéro du tirage ; — 2° De ceux des mêmes classes auxquels il a été fait application des cas d'exemption prévus par les nos 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 13 de la loi du 21 mars 1832 ; — 3° De ceux des mêmes classes qui se seront fait remplacer dans l'armée. — Peuvent également être admis dans la garde nationale mobile ceux qui, libérés du service militaire ou de la garde nationale mobile, demandent à en faire partie. — Les substitutions sont autorisées dans la famille jusqu'au sixième degré inclusivement; le substitué doit être âgé de moins de quarante ans et remplir les conditions prévues par la loi de 1832. — Les conseils de révision exemptent du service de la garde nationale mobile les jeunes gens compris sous les paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de la loi de 1832. — Les conseils de révision dispensent du service dans la garde nationale mobile : — 1° Ceux auxquels leurs fonctions confèrent le droit de requérir la force publique ; — 2° Les ouvriers des établissemens de la marine impériale et ceux des arsenaux et manufactures d'armes de l'État dont les services ouvrent des droits à la pension de retraite ; — 3° Les préposés du service actif des douanes et des contributions indirectes ; — 4° Les facteurs de la poste aux lettres ; — 5° Les mécaniciens de locomotive sur les chemins de fer. — Les conseils de révision dispensent également les jeunes gens se trouvant dans l'un des cas de dispenses prévus par l'article 14 de la loi de 1832, par l'article 79 de la loi du 15 mars 1850 et par l'article 18 de la loi du 10 avril 1867, les jeunes gens qui auront contracté avant le tirage au sort l'engagement de rester dix ans dans l'enseignement primaire, et qui seront attachés, soit en qualité d'instituteur ou en qualité d'instituteur adjoint, à une école libre existant depuis au moins deux ans, ayant au moins trente élèves. — La dispense ne peut s'appliquer aux instituteurs et aux instituteurs adjoints d'une même école que dans la proportion d'une par chaque fraction de trente élèves. — Les conseils de révision dispenseront également, à titre de soutiens de famille et jusqu'à concurrence de dix pour cent, ceux qui auront le plus de titres à la dispense. — Sont exclus de la garde nationale mobile les individus désignés aux nos 1 et 2 de l'article 2 de la loi du 21 mars 1832.

5. La durée du service dans la garde nationale mobile est de cinq ans. — Elle compte du 1er juillet de l'année du tirage au sort.

6. Les jeunes gens de la garde nationale mobile continuent à jouir de tous les droits du citoyen ; ils peuvent contracter mariage sans autorisation, à quelque période que ce soit de leur service ; ils peuvent librement changer de domicile ou de résidence, ils peuvent voyager en France ou à l'étranger, sans que le manquement aux exercices ou aux réunions résultant de cette absence puisse devenir contre eux le motif d'une poursuite. — Tout garde national mobile peut être admis, comme remplaçant, dans l'armée active ou dans la réserve, s'il remplit les conditions des articles 19, 20 et 21 de la loi du 21 mars 1832 ; dans ce cas, le remplacé est tenu de s'habiller et de s'équiper à ses frais comme garde national mobile.

7. En cas d'appel à l'activité ou de réunion des bataillons de la garde nationale mobile conformément à l'article 3 de la présente loi, le conseil de révision, réuni au chef-lieu de département ou d'arrondissement, dispensera du service d'activité, à titre de soutiens de famille et jusqu'à concurrence de quatre pour cent, ceux qui auront le plus de titres à cette dispense. — Pourront se faire remplacer par un Français âgé de moins de quarante ans et remplissant les autres conditions exigées par les articles 19, 20 et 21 de la loi du 21 mars 1832, ceux qui se trouvent dans l'un des cas d'exemption prévus par les nos 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 13 de ladite loi. — Le conseil de révision statuera sur les demandes de remplacement et sur l'admission des remplaçants.

SECTION II.

De l'organisation de la garde nationale mobile. — De son instruction. — Des peines disciplinaires.

8. La garde nationale mobile est organisée par départements, en bataillons, compagnies et batteries. — Les officiers sont nommés par l'Empereur, et les sous-officiers et caporaux par l'autorité militaire. — Ils ne reçoivent de traitement que si la garde nationale mobile est appelée à l'activité. — Sont seuls exceptés de cette disposition, l'officier chargé spécialement de l'adminis-

tration et les officiers et sous-officiers instructeurs.

9. Les jeunes gens de la garde nationale mobile sont soumis, à moins d'absence légitime : — 1° A des exercices qui ont lieu dans le canton de la résidence ou du domicile; — 2° A des réunions par compagnie ou par bataillon, qui ont lieu dans la circonscription de la compagnie ou du bataillon. — Chaque exercice ou réunion ne peut donner lieu, pour les jeunes gens qui y sont appelés, à un déplacement de plus d'une journée. — Ces exercices ou réunions ne peuvent se répéter plus de quinze fois par année. — Toute absence dont les causes ne sont pas reconnues légitimes sera constatée par l'officier ou le sous-officier de la compagnie, qui devra faire viser son rapport par le maire de la commune, lequel donnera son avis. — Après trois constatations faites dans l'espace d'un an, le garde national mobile peut être poursuivi, conformément à l'article 83 de la loi du 13 juin 1851, devant le tribunal correctionnel, lequel, après vérification des causes d'absence, le condamne, s'il y a lieu, aux peines édictées par ledit article. — Sont exemptés des exercices ceux qui justifient d'une connaissance suffisante du maniement des armes et de l'école du soldat.

10. Pendant la durée des exercices et des réunions, la garde nationale mobile est soumise à la discipline réglée par les articles 113, 114 et 116 de la section II du titre IV de la loi du 13 juin 1851, sur la garde nationale, ainsi que par les articles 5, 81 et 83 de ladite loi. — Les peines énoncées à l'article 113 sont applicables, selon la gravité des cas, aux fautes énumérées aux articles 73, 74 et 76 de la section 1re du titre IV. — La privation du grade est encourue dans les cas prévus aux articles 75 et 79; elle est prononcée : — Pour les officiers, par l'Empereur, sur un rapport du ministre de la guerre; — Pour les sous-officiers, caporaux ou brigadiers, par l'autorité militaire. — Les officiers, sous-officiers, caporaux ou brigadiers employés à l'administration ou à l'instruction sont soumis à la discipline militaire pendant la durée de leurs fonctions.

SECTION III.

De la mise en activité.

11. A dater de la promulgation de la loi de mise en activité de la garde nationale mobile, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux qui la composent sont soumis à la discipline et aux lois militaires. Ils supportent les charges et jouissent des avantages attachés à la situation des soldats, caporaux, sous-officiers et officiers de l'armée.

12. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et spécialement le titre VI de la loi du 22 mars 1831.

SECTION IV.

Dispositions transitoires relatives au titre Ier.

13. Les jeunes gens compris dans le contingent de la classe de 1867 jouiront simultanément du droit de se faire remplacer ou exonérer. — Le nombre des exonérations ne pourra dépasser le nombre des rengagemens et des engagemens après libération qui auront été contractés avant le 1er avril 1868. — Le nombre des exonérations sera réparti par canton, par arrêté du ministre de la guerre, proportionnellement à celui des exonérations prononcées en 1867 dans le même canton. — Les exonérations seront prononcées suivant l'ordre des numéros des tirages, en commençant par les derniers.

Dispositions transitoires relatives au titre II.

14. Font partie de la garde nationale mobile, à partir de la promulgation de la présente loi, sauf les exceptions prévues par l'article 4 de la présente loi, les hommes célibataires ou veufs sans enfans des classes de 1866, 1865, 1864, qui ont été libérés par les conseils de révision. — Ceux de la classe de 1866 y serviront quatre ans. — Ceux de la classe de 1865 y serviront trois ans. — Ceux de la classe de 1864 y serviront deux ans. — L'engagement de rester dix ans dans l'enseignement, prévu par les lois de 1832, 1850 et 1867, pourra être pris au moment où il sera procédé à la formation de la garde nationale mobile, en vertu des dispositions transitoires ci-dessus.

15. Le maire, assisté des quatre conseillers municipaux les premiers inscrits sur le tableau, dresse l'état de recensement des jeunes gens de sa commune qui doivent faire partie de la garde nationale mobile, conformément à l'article précédent. — A Paris et à Lyon, cet état est dressé par le préfet ou son délégué, assisté de trois membres du conseil municipal et du maire de chaque arrondissement, pour le recensement de cet arrondissement.

16. Un conseil de révision par arrondissement juge, en séance publique, les causes d'exemption, qui ne peuvent être que celles prévues par les nos 1 et 2 de l'article 13 de la loi de 1832, et les cas de dispense prévus par l'article 14 de la même loi et par les articles 79 de la loi du 15 mars 1850 et 18 de la loi du 10 avril 1867. — Toutefois, ce conseil de révision peut exempter, comme soutiens de famille, jusqu'à concurrence de dix pour cent, ceux qui auront le plus de titres à l'exemption. — Ce conseil est présidé : — Au chef-lieu du département, — Par le préfet ou par le secrétaire général ou le conseiller de préfecture délégué par le préfet; — Au chef-lieu des autres arrondissemens, — Par le sous-préfet. — Il comprend en outre : — Un membre du conseil général; — Un membre du conseil d'arrondissement; — Un officier désigné par le général commandant le département. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Un médecin militaire est attaché au conseil de révision. — Ce conseil se transporte successivement dans les différens chefs-lieux et cantons de l'arrondissement. — Toutefois, selon les localités, le président peut réunir, pour les opérations du conseil, les jeunes gens appartenant à plusieurs cantons.

17. La réunion des listes arrêtées par les conseils de révision des arrondissemens forme la liste du contingent départemental. — Les jeunes gens faisant partie de ce contingent sont inscrits sur les registres matricules de la garde nationale mobile du département et répartis en compagnies et en bataillons d'infanterie et en batteries d'artillerie.

DÉCRET IMPÉRIAL du 22 janvier-18 février 1868, portant Règlement d'administration publique pour la constitution des Sociétés d'assurances.

TITRE Ier.

DES SOCIÉTÉS ANONYMES D'ASSURANCES A PRIMES.

ART. 1er. Les sociétés anonymes d'assurances à primes sont soumises aux dispositions des lois relatives à cette forme de société et, en outre, aux conditions ci-après déterminées. — Elles ne peuvent user des dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, particulières aux sociétés à capital variable.

2. La société n'est valablement constituée qu'après le versement d'un capital de garantie qui ne pourra, en aucun cas et alors même que le capital social est moindre de deux cent mille francs, être inférieur à cinquante mille francs.

3. L'article 3 de la loi du 24 juillet 1867, relatif à la conversion des actions en actions au porteur, n'est applicable aux sociétés d'assurances à primes que si le fonds de réserve est égal au moins à la partie du capital social non encore versée, et s'il a été intégralement constitué.

4. La société est tenue de faire annuellement un prélèvement d'au moins vingt pour cent sur les bénéfices nets pour former un fonds de réserve. Ce prélèvement devient facultatif lorsque le fonds de réserve est égal au cinquième du capital.

5. Les fonds de la société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant, doivent être employés en acquisitions d'immeubles, en rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en actions de la Banque de France, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemin de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'Etat.

6. Toute police doit faire connaître; — 1° Le montant du capital social; — 2° La portion de ce capital déjà versée ou appelée, et, s'il y a lieu, la délibération par laquelle les actions auraient été converties en actions au porteur; — 3° Le maximum que la compagnie peut, aux termes de ses statuts, assurer sur un seul risque, sans réassurance; — 4° Et, dans le cas où un même capital couvrirait, aux termes des statuts, des risques de nature différente, le montant de ce capital et l'énumération de tous ces risques.

7. Tout assuré peut, par lui ou par un fondé de pouvoir, prendre à toute époque, soit au siége social, soit dans les agences établies par la société, communication du dernier inventaire. — Il peut également exiger qu'il lui en soit délivré une copie certifiée, moyennant le payement d'une somme qui ne peut excéder un franc.

TITRE II.

DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES MUTUELLES.

SECTION Ire.

De la constitution des sociétés et de leur objet.

8. Les sociétés d'assurances mutuelles peuvent se former soit par un acte authentique, soit par un acte sous seing privé fait en double original, quel que soit le nombre des signataires à l'acte.

9. Les projets de statuts doivent: — 1° Indiquer l'objet, la durée, le siége, la dénomination de la société et la circonscription territoriale de ses opérations; — 2° Comprendre le tableau de classification des risques, les tarifs applicables à chacun d'eux, et déterminer les formes suivant lesquelles ce tableau et ces tarifs peuvent être modifiés; — 3° Fixer le nombre d'adhérens et le minimum de valeurs assurées au-dessous desquels la société ne peut être valablement constituée, ainsi que la somme à valoir sur la contribution de la première année, qui devra être versée avant la constitution de la société.

10. Le texte entier des projets de statuts doit être inscrit sur toute liste destinée à recevoir les adhésions.

11. Lorsque les conditions ci-dessus ont été remplies, les signataires de l'acte primitif ou leurs fondés de pouvoir le constatent par une déclaration devant notaire. — A cette déclaration sont annexés: — 1° La liste nominative dûment certifiée des adhérens, contenant leurs noms, prénoms, qualités et domiciles, et le montant des valeurs assurées par chacun d'eux; — 2° L'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé, ou une expédition, s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui reçoit la déclaration; — 3° L'état des versemens effectués.

12. La première assemblée générale, qui est convoquée à la diligence des signataires de l'acte primitif, vérifie la sincérité de la déclaration mentionnée aux articles précédens; elle nomme les membres du premier conseil d'administration; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'article 21 ci-après. — Les membres du conseil d'administration ne peuvent être nommés pour plus de six ans; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire. Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera pas soumise à l'assemblée générale; en ce cas, ils ne peuvent être nommés pour plus de trois ans. — Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des membres du conseil d'administration et des commissaires présens à la réunion. — La société n'est définitivement constituée qu'à partir de cette acceptation.

13. Le compte des frais de premier établissement est apuré par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale, qui arrête définitivement et détermine le mode et l'époque du remboursement.

SECTION II.

Administration des sociétés.

14. L'administration peut être confiée à un conseil d'administration dont les statuts déterminent les pouvoirs. Les membres de ce conseil peuvent choisir parmi eux un directeur, ou, si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle. — L'administration peut également être confiée par les statuts à un directeur nommé par l'assemblée générale et assisté d'un conseil d'aministration. Les statuts déterminent, dans ce cas, les attributions respectives du directeur et du conseil.

15. Les membres du conseil d'administration doivent être pris parmi les sociétaires ayant la somme de valeurs assurées déterminée par les statuts.

16. Il est tenu chaque année au moins une assemblée générale, à l'époque fixée par les statuts. — Les statuts déterminent, soit le minimum de valeurs assurées nécessaire pour être admis à l'assemblée, soit le nombre des plus forts assurés qui doivent la composer; ils règlent également le mode suivant lequel les sociétaires peuvent s'y faire représenter.

17. Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des membres présens. — Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée et déposée au siége social, doit être communiquée à tout requérant.

18. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si elle réunit le quart au moins des membres ayant le droit d'y assister; si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présens ou représentés.

19. L'assemblée générale, qui doit délibérer sur la nomination des membres du premier conseil d'administration et sur la sincérité de la déclaration faite, aux termes de l'article 11, par les signataires de l'acte primitif, doit être composée de la moitié au moins des membres ayant le droit d'y assister. — Si l'assemblée générale ne réunit pas le nombre ci-dessus, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire; dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, font connaître aux sociétaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée du cinquième au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister.

20. Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées de la moitié au moins des sociétaires ayant le droit d'y assister. — Toute modification de statuts est portée à la connaissance des sociétaires dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré.

21. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, sociétaires ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par l'administration. — La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée du rapport des commissaires. — A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs d'entre eux, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de première instance du siége de la société, à la requête de tout intéressé, les membres du conseil d'administration dûment appelés.

22. Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt de la société, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société. Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

23. Toute société doit dresser chaque semestre un état sommaire de sa situation active et passive. — Cet état est mis à la disposition des commissaires. — Il est, en outre, établi chaque année un inventaire ainsi qu'un compte détaillé des recettes et dépenses de l'année précédente et du montant des sinistres. — Ces divers documens sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée. — L'inventaire et le compte détaillé sont également adressés au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

24. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout sociétaire peut prendre, par lui ou par un fondé de pouvoir, au siége social, communication de l'inventaire et de la liste des membres composant l'assemblée générale, et se faire délivrer copie de ces documens.

SECTION III.

De la formation de l'engagement social.

25. Les statuts déterminent le mode et les conditions générales suivant lesquels sont contractés les engagemens entre la société et les sociétaires. Toutefois, les sociétaires auront, indépendamment de toute disposition statutaire, le droit de se retirer tous

les cinq ans, en prévenant la société six mois d'avance dans la forme indiquée ci-après. Ce droit sera réciproque au profit de la société. — Dans tous les cas où un sociétaire a le droit de demander la résiliation, il peut le faire soit par une déclaration au siége social ou chez l'agent local, dont il lui sera donné récépissé, soit par acte-extrajudiciaire, soit par tout autre moyen indiqué dans les statuts. — Les statuts indiquent spécialement le mode suivant lequel se fait l'estimation des valeurs assurées, les conditions réciproques de prorogation ou de résiliation des contrats et les circonstances qui font cesser les effets desdits contrats.

26. Toute modification des statuts relative à la nature des risques garantis et au périmètre de la circonscription territoriale donne de plein droit à chaque sociétaire la faculté de résilier son engagement. — Cette faculté doit être exercée par lui dans un délai de trois mois, à dater de la notification qui lui aura été faite, conformément à l'article 20.

27. Les statuts ne peuvent défendre aux sociétaires de se faire réassurer ou assurer à une autre compagnie. Ils peuvent seulement stipuler que la société sera immediatement informée et aura le droit de notifier la résiliation du contrat.

28. Les polices remises aux assurés doivent contenir les conditions spéciales de l'engagement, sa durée, ainsi que les clauses de résiliation et de tacite reconduction, s'il en existe dans les statuts. — La police constate, en outre, la remise d'un exemplaire contenant le texte entier des statuts.

SECTION IV.

Des charges sociales.

29. Les tarifs annexés aux statuts fixent, par degrés de risques, le maximum de la contribution annuelle dont chaque sociétaire est passible pour le payement des sinistres. — Ce maximum constitue le fonds de garantie. — Les statuts peuvent décider que chaque sociétaire sera tenu de verser d'avance une portion de la contribution sociale pour former un fonds de prévoyance. Le montant de ce versement, dont le maximum est fixé dans les statuts, sera déterminé chaque année par l'assemblée générale.

30. Si les statuts le stipulent ainsi, les indications du tableau de classification ne font pas obstacle à ce que le conseil d'administration demeure juge soit de l'application de la classification à tout risque proposé à l'assurance, soit même de l'admissibilité de ce risque.

31. Les statuts déterminent également le maximum de la contribution annuelle qui peut être exigée de chaque sociétaire pour frais de gestion de la société. — La quotité de cette contribution est fixée tous les cinq ans au moins par l'assemblée générale. — Il peut être décidé, soit par les statuts, soit par l'assemblée générale, qu'une somme fixe ou proportionnelle est allouée par traite à forfait à la direction. Ce traité est révisé tous les cinq ans au moins. — L'acte qui l'autorise ou l'approuve détermine en même temps, d'une manière précise, quels sont les frais auxquels la somme allouée a pour objet de pourvoir.

32. Il peut être formé, dans chaque société d'assurances mutuelles, un fonds de réserve ayant pour objet de donner à la société les moyens de suppléer à l'insuffisance de la cotisation annuelle pour le payement des sinistres. — Le montant du fonds de réserve est fixé tous les cinq ans par l'assemblée générale, nonobstant toute stipulation contraire insérée dans les statuts. — Le mode de formation et l'emploi de ce fonds sont déterminés par les statuts, sauf application des dispositions suivantes : — Dans aucun cas, le prélèvement sur le fonds de réserve ne peut excéder la moitié de ce fonds pour un seul exercice. — En cas de dissolution de la société, l'emploi du reliquat du fonds de réserve est réglé par l'assemblée générale, sur la proposition des membres du conseil d'administration, et soumis à l'approbation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

33. Les fonds de la société doivent être placés en rentes sur l'État, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'État, en actions de la Banque de France, en obligations des départemens et des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'État. — Ces valeurs sont immatriculées au nom de la société.

SECTION V.

Déclaration, estimation et payement des sinistres.

34. Les statuts déterminent le mode et les conditions de la déclaration à faire en cas de sinistre par les sociétaires pour le règlement des indemnités qui peuvent leur être dues.

35. L'estimation des sinistres est faite par un agent de la société ou tout autre expert désigné par elle, contradictoirement avec le sociétaire ou avec un expert choisi par lui ; en cas de dissidence, il en est référé à un tiers expert désigné, à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou, si les statuts l'ont ainsi décidé, par le juge de paix du canton où le sinistre a eu lieu.

36. Dans les trois mois qui suivent l'expiration de chaque année, il est fait un règlement général des sinistres à la charge de l'année, et chaque ayant droit reçoit, s'il y a lieu, le solde de l'indemnité réglée à son profit.

37. En cas d'insuffisance du fonds de garantie et de la part du fonds de réserve déterminée par les statuts, l'indemnité de chaque ayant droit est diminuée au centime le franc.

SECTION VI.

Dispositions relatives à la publication des actes de société.

38. Dans le mois de la constitution de toute société d'assurances mutuelles, une expédition de l'acte notarié et de ses annexes est déposée au greffe de la justice de paix et, s'il en existe, du tribunal civil du lieu où est établie la société. — A cette expédition est annexée une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale, dans les cas prévus par l'article 12.

39. Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales. Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

40. L'extrait doit contenir la dénomination adoptée par la société et l'indication du siége social, la désignation des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société, le nombre d'adhérens et le minimum de valeurs assurées au-dessous desquels la société ne pouvait être valablement constituée, l'époque où la société a commencé, celle où elle doit finir et la date du dépôt fait au greffe de la justice de paix et du tribunal de première instance. Il indique également si la société doit ou non constituer un fonds de réserve. — L'extrait des actes et pièces déposés est signé, pour les actes publics, par le notaire, et, pour les actes sous seing privé, par les membres du conseil d'administration.

41. Sont soumis aux formalités ci-dessus prescrites tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé par les statuts, la dissolution avant ce terme et tout changement à la dénomination, ainsi que la transformation de la société dans les conditions indiquées par l'article 67 de la loi du 24 juillet 1867.

42. Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe de la justice de paix et du tribunal, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute. — Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré, au siége de la société, une copie certifiée des statuts, moyennant payement d'une somme qui ne pourra excéder un franc. — Enfin les pièces déposées doivent être affichées d'une manière apparente dans les bureaux de la société.

DÉCRET IMPÉRIAL du 25 janvier-18 février 1868, qui désigne les parties des Fleuves, Rivières et Canaux, réservées pour la reproduction du poisson dans les départemens de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de la Seine, de l'Eure et de la Seine-Inférieure.

ART. 1er. Les parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables désignées à l'état annexé au présent décret sont réservées pour la reproduction du poisson.

2. La pêche de diverses espèces de poissons est absolument interdite pendant l'année entière dans les parties des fleuves, rivières et canaux, désignées audit état.

3. Cette interdiction est prononcée pour une période de cinq ans, à dater du 1er janvier 1869.

4. Chaque année, au mois de janvier, des publications seront faites dans les communes pour rappeler les emplacemens réservés pour la reproduction et où la pêche est absolument défendue.

5. Pendant les périodes d'interdiction de la pêche, fixées conformément à l'article 26 de la loi du 24 avril 1829 et à l'article 4 de la loi du 31 mai 1865, il est interdit de laisser vaguer les oies, les canards, les cygnes et autres oiseaux aquatiques susceptibles de détruire le frai du poisson sur les cours d'eau et canaux dans l'étendue des réserves affectées à la reproduction.

DÉCRET IMPÉRIAL du 25 janvier-27 février 1868 portant Règlement sur la pêche fluviale.

ART. 1er. Les époques pendant lesquelles la pêche est interdite en vue de protéger la reproduction du poisson sont fixées comme il suit : — 1° Du 20 octobre au 31 janvier, est interdite la pêche du saumon, de la truite et de l'ombre chevalier ; — 2° Du 15 avril au 15 juin, est interdite la pêche de tous les autres poissons et de l'écrevisse. — Est comprise dans cette interdiction la pêche de l'ombre commun, de l'anguille et de la lamproie, mais non celle des autres poissons qui vivent alternativement dans les eaux douces et les eaux salées. — Les interdictions prononcées dans les paragraphes précédens s'appliquent à tous les procédés de pêche, même à la pêche à la ligne flottante tenue à la main.

2. Les préfets pourront, chaque année, par des arrêtés spéciaux, après avoir pris l'avis des conseils généraux, interdire exceptionnellement la pêche de toutes les espèces de poissons pendant l'une ou l'autre desdites périodes, lorsque cette interdiction sera nécessaire pour protéger l'espèce prédominante. — Ces arrêtés seront soumis à l'approbation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Dans la semaine précédant chaque période d'interdiction de la pêche, des publications seront faites dans les communes pour rappeler les dates du commencement et de la fin de ces périodes.

4. Quiconque, pendant la période d'interdiction de la pêche, transportera ou débitera des poissons provenant des étangs et réservoirs, sera tenu de justifier de l'origine de ces poissons.

5. Les poissons saisis et vendus aux enchères, conformément à l'article 42 de la loi du 15 avril 1829, ne pourront pas être exposés de nouveau en vente.

6. La pêche n'est permise que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. — Toutefois, la pêche de l'écrevisse et de l'anguille pourra être autorisée après le coucher et avant le lever du soleil, aux heures fixées par un arrêté préfectoral. Cet arrêté déterminera, pour l'écrevisse, la nature et les

dimensions des engins dont l'emploi sera permis.

7. Le séjour dans l'eau des filets et engins ayant les dimensions réglementaires est permis à toute heure, sous la condition qu'ils ne pourront être placés et relevés que depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

8. Les dimensions au-dessous desquelles les poissons et écrevisses ne pourront être pêchés et devront être immédiatement rejetés à l'eau sont déterminées comme il suit pour les diverses espèces : — 1° Les saumons et anguilles, vingt-cinq centimètres de longueur; — 2° Les truites, ombres chevaliers, ombres communs, carpes, brochets, barbeaux, brêmes, meuniers, muges, aloses, perches, gardons, tanches, lottes et lamproies, quatorze centimètres de longueur : — 3° Les soles, plies et flets, dix centimètres de longueur ; —4° Les écrevisses, huit centimètres de longueur. — La longueur des poissons ci-dessus mentionnés sera mesurée de l'œil à la naissance de la queue ; celle de l'écrevisse, de l'œil à l'extrémité de la queue déployée. — Les prescriptions qui précèdent ne sont pas applicables aux poissons pris à la ligne flottante.

9. Les mailles des filets, mesurées de chaque côté, après leur séjour dans l'eau, et l'espacement des verges, des bires, nasses et autres engins employés à la pêche des poissons, auront les dimensions suivantes : — 1° Pour les saumons, quarante millimètres au moins ; — 2° Pour les grandes espèces autres que le saumon et pour l'écrevisse, vingt-sept millimètres au moins : — 3° Pour les petites espèces, telles que goujons, loches, vérons, ablettes et autres, dix millimètres. — La mesure des mailles sera prise avec une tolérance d'un dixième.

10. Les filets fixes ou flottans ne pourront excéder en longueur les deux tiers de la largeur mouillée des cours d'eau où on les manœuvrera. — Plusieurs filets ne pourront être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées qu'à une distance au moins triple de leur développement.

11. Les filets fixes employés à la pêche seront soulevés par le milieu pendant trente-six heures de chaque semaine, du samedi à six heures du soir au lundi à six heures du matin, sur une longueur équivalente au dixième de leur développement, et de manière à laisser entre le fond et la ralingue inférieure un espace libre de cinquante centimètres au moins de hauteur.

12. Sont prohibés tous les filets traînans, à l'exception du petit épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme. — Est pareillement prohibé l'emploi des lacets ou collets.

13. Il est interdit : — 1° D'établir dans les cours d'eau des appareils ayant pour objet de rassembler le poisson dans des noues, boires, fossés ou mares dont il ne pourrait plus sortir, ou de le contraindre à passer par une issue garnie de piéges ; — 2° D'accoler aux écluses, barrages, chutes naturelles, pertuis, vannages, coursiers d'usines et échelles à poissons, des nasses, paniers et filets à demeure ; — 3° De pêcher, avec tout autre engin que la ligne flottante tenue à la main, dans l'intérieur des écluses, barrages, pertuis, vannages, coursiers d'usines et passages ou échelles à poissons, ainsi qu'à une distance moindre de trente mètres en amont et en aval de ces ouvrages ; — 4° De pêcher dans les parties des rivières, canaux ou cours d'eau dont le niveau serait accidentellement abaissé, soit pour y opérer des curages ou travaux quelconques, soit par suite du chômage des usines ou de la navigation.

14. Sur la demande des adjudicataires de la pêche des cours d'eau et canaux navigables et flottables, et sur la demande des propriétaires de la pêche des autres cours d'eau et canaux, les prefets pourront autoriser, dans des emplacemens et à des époques déterminées, des manœuvres d'eau et des pêches extraordinaires pour détruire certaines espèces dans le but d'en propager d'autres plus précieuses.

15. Des arrêtés préfectoraux, rendus sur les avis des ingénieurs et des conseils de salubrité, détermineront : — 1° La durée du rouissage du lin et du chanvre dans les cours d'eau et les emplacemens où cette opération pourra être pratiquée avec le moins d'inconvéniens pour le poisson ; — 2° Les mesures à observer pour l'évacuation dans les cours d'eau des matières et résidus susceptibles de nuire au poisson et provenant des fabriques et établissemens industriels quelconques.

16. Sont abrogés les ordonnances des 15 novembre 1830 et 28 février 1842, les décrets des 19 octobre 1863 et 7 février 1866, ainsi que tous les règlemens locaux sur la pêche et les ordonnances ou décrets qui les approuvent. — Toutefois, les dispositions du présent décret ne sont pas applicables au Rhin et à la Bidassoa, lesquels restent soumis aux lois et règlemens qui les régissent spécialement.

DÉCRET IMPÉRIAL du 8 février-6 mars 1868, portant Règlement pour les occupations temporaires de terrains nécessaire à l'exécution des travaux publics.

Art. 1er. Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour y extraire des terres ou des matériaux, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution des travaux publics, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet indiquant le nom de la commune où le terrain est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral et le nom du propriétaire. — Cet arrêté vise le devis qui désigne le terrain à occuper, ou le rapport par lequel l'ingénieur en chef chargé de la direction des travaux propose l'occupation. — Un exemplaire du présent règlement est annexé à l'arrêté.

2. Le préfet envoie ampliation de son arrêté à l'ingénieur en chef et au maire de la commune. L'ingénieur en chef en remet une copie certifiée à l'entrepreneur ; le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain ou à son représentant.

3. En cas d'arrangement à l'amiable entre le propriétaire et l'entrepreneur, ce dernier est tenu de présenter aux ingénieurs, toutes les fois qu'il en est requis, le consentement écrit du propriétaire ou le traité qu'il a fait avec lui.

4. A défaut de convention amiable, l'entrepreneur, préalablement à toute occupation du terrain désigné, fait au propriétaire ou, s'il ne demeure pas dans la commune, à son fermier, locataire ou gérant, une notification par lettre chargée indiquant le jour où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il l'invite à désigner un expert pour procéder, contradictoirement avec celui qu'il aura lui-même choisi, à la constatation de l'état des lieux. — En même temps, l'entrepreneur informe par écrit le maire de la commune de la notification faite par lui au propriétaire. — Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

5. Au jour fixé, les deux experts procèdent ensemble à leurs opérations contradictoires; ils s'attachent à constater l'état des lieux, de manière qu'en rapprochant plus tard cette constatation de celle qui sera faite après l'exécution des travaux, on ait les élémens nécessaires pour évaluer la dépréciation du terrain et faire l'estimation des dommages; ils font eux-mêmes cette estimation si l'entrepreneur et le propriétaire y consentent. — Ils dressent leur procès-verbal en trois expéditions, dont l'une est remise au propriétaire du terrain, une autre à l'entrepreneur et la troisième au maire de la commune.

6. Si, dans le délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 4, le propriétaire refuse ou néglige de nommer son expert, le maire en désigne un d'office pour opérer contradictoirement avec l'expert de l'entrepreneur.

7. Immédiatement après les constatations prescrites par les articles précédens, l'entrepreneur peut occuper le terrain et y commencer les travaux autorisés par l'arrêté du préfet, tous les droits du propriétaire étant réservés en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. — Toutefois, s'il existe sur ce terrain des arbres fruitiers ou de haute futaie qu'il soit nécessaire d'abattre, l'entrepreneur est tenu de les laisser subsister jusqu'à ce que l'estimation en ait été faite dans les formes voulues par la loi. — En cas d'opposition de la part du propriétaire, l'occupation a lieu avec l'assistance du maire ou de son délégué.

8. Après l'achèvement des travaux, et, s'ils doivent durer plusieurs années, à la fin de chaque campagne, il est fait une nouvelle constatation de l'état des lieux. — A défaut d'accord entre l'entrepreneur et le propriétaire pour l'évaluation partielle ou totale de l'indemnité, il est procédé conformément à l'article 56 de la loi du 16 septembre 1807.

9. Lorsque les travaux sont exécutés directement par l'administration sans l'intermédiaire d'un entrepreneur, il est procédé comme il a été dit ci-dessus; mais alors la notification prescrite dans l'article 4 est faite par les soins de l'ingénieur, et l'expert chargé de constater l'état des lieux contradictoirement avec celui du propriétaire est nommé par le préfet.

DÉCRET IMPÉRIAL du 5 février-10 mars 1868, qui place le Service du contrôle et de la surveillance des Chemins de fer sous la direction d'Inspecteurs généraux des Ponts et Chaussées ou des Mines.

ART. 1er. Le service du contrôle et de la surveillance des chemins de fer est placé sous la direction d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines.

2. L'inspecteur général a sous ses ordres des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines et des inspecteurs de l'exploitation commerciale, dont il centralise le travail.

3. L'inspecteur général siége avec voix délibérative, pour les affaires concernant son service, dans le conseil général des ponts et chaussées, dans le conseil général des mines et dans le comité consultatif des chemins de fer.

4. L'inspecteur général adresse au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un rapport annuel ayant pour objet de rendre compte de la situation du service et de constater notamment : — L'état de la voie; — L'état du matériel fixe et du matériel roulant; — Le nombre des agens attachés au service de la voie, du mouvement et de la traction, ainsi que l'exécution des règlemens relatifs au personnel; — Les causes et les circonstances des accidens survenus pendant l'année; — Les progrès de l'exploitation technique.

5. Le rapport de l'inspecteur général est soumis au conseil général des ponts et chaussées, au conseil général des mines et au comité consultatif des chemins de fer, qui donnent, chacun pour ce qui le concerne, leur avis sur les diverses parties du service. — Ce rapport et, s'il y a lieu, les avis dont il aura été l'objet sont insérés au *Moniteur*.

LOI du 21-23 mars 1868, portant qu'il sera fait, en 1868 un appel de cent mille hommes sur la classe de 1867.

ART. 4. La disposition de l'article 1er de la loi du 1er février 1868, qui fixe à un mètre cinquante-cinq centimètres le minimum de la taille que doivent avoir les jeunes gens désignés pour faire partie du contingent, est applicable aux engagés volontaires et aux remplaçans.

DÉCRET IMPÉRIAL du 28-30 mars 1868, qui admet à jouir du bénéfice de l'article 24 de la loi du 5 juin 1850, relative au Timbre des Actions dans les sociétés, etc., les sociétés, compagnies et entreprises étrangères dont les Titres sont cotés aux Bourses françaises.

ART. 1er. Les sociétés, compagnies et entreprises étrangères dont les titres sont cotés aux bourses françaises sont admises à jouir du bénéfice de l'article 24 de la loi du 5 juin 1850, en justifiant que pendant les deux dernières années elles n'ont pu payer ni dividendes ni intérêts. — Elles devront, à cet effet, produire à l'adminis-

tration de l'enregistrement les procès-verbaux et délibérations des assemblées générales, les inventaires, balances et tous autres documens de comptabilité, vérifiés et certifiés par les agens diplomatiques ou consulaires français (1).

LOI du 11 mai 1868, relative à la Presse (2).

Art. 1er. Tout Français majeur et jouissant de ses droits civils et politiques peut, sans autorisation préalable, publier un journal ou écrit périodique paraissant soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement.

2. Aucun journal ou écrit périodique ne peut être publié s'il n'a été fait, à Paris, à la préfecture de police, et dans les départemens, à la préfecture, et quinze jours au moins avant la publication, une déclaration contenant : — 1° Le titre du journal ou écrit périodique et les époques auxquelles il doit paraître ; — 2° Le nom, la demeure et les droits des propriétaires autres que les commanditaires ; — 3° Le nom et la demeure du gérant ; — 4° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé. — Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées est déclarée dans les quinze jours qui la suivent. — Toute contravention aux dispositions du présent article est punie des peines portées dans l'article 5 du décret du 17 février 1852.

3. Le droit de timbre, fixé par l'article 6 du décret du 17 février 1852, est réduit à cinq centimes dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, et à deux centimes partout ailleurs. — Le paragraphe 3 de l'article 6 du décret du 17 février 1852 est abrogé. — Sont affranchies du timbre les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui, ou seulement son nom. — Le nombre de dix feuilles d'impression des écrits non périodiques, prévu par l'article 9 du décret du 17 février 1852, est réduit à six et le droit de timbre abaissé à quatre centimes par feuille.

4. Sont considérées comme supplémens et assujetties au timbre, ainsi que le journal lui-même, s'il n'est déjà timbré, les feuilles contenant des annonces, lorsqu'elles servent de couverture au journal ou qu'elles y sont annexées ou lorsque, publiées séparément, elles sont néanmoins distribuées ou vendues en même temps.

5. Sont exempts de timbre et des droits de poste les supplémens des journaux ou écrits périodiques assujettis au cautionnement, lorsque ces supplémens ne comprennent aucune annonce de quelque nature qu'elle soit et quelque place qu'elle y occupe, et que la moitié au moins de leur superficie est consacrée à la reproduction des documens énumérés en l'article 1er de la loi du 2 mai 1861.

6. Sont applicables, en cas de contravention aux articles précédents, les dispositions des articles 10 et 11, paragraphe 1er, du décret du 17 février 1852. — Dans aucun cas, l'amende ne peut dépasser le tiers du cautionnement versé par le journal où de celui auquel il aurait été assujetti s'il eût traité de matières politiques ou d'économie sociale.

7. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, et pour les autres villes à la mairie, deux exemplaires signés du gérant responsable ou de l'un d'eux, s'il y a plusieurs gérans responsables. — Pareil dépôt sera fait au parquet du procureur impérial ou à la mairie, dans les villes où il n'y a pas de tribunal de première instance. — Ces exemplaires sont dispensés du droit de timbre.

8. Aucun journal ou écrit périodique ne pourra être signé par un membre du Sénat ou du Corps législatif en qualité de gérant responsable. En cas de contravention, le journal sera considéré comme non signé, et la peine de cinq cents à trois mille francs d'amende sera prononcée contre les imprimeurs et propriétaires.

9. La publication par un journal ou écrit périodique d'un article signé par une personne privée de ses droits civils et politiques, ou à laquelle le territoire de France est interdit, est punie d'une amende de mille à cinq mille francs, qui sera prononcée contre les éditeurs ou gérans dudit journal ou écrit périodique.

10. En matière de poursuites pour délits et contraventions commis par la voie de la presse, la citation directe devant le tribunal de police correctionnelle ou la cour impériale sera donnée conformément aux dispositions de l'article 184 du Code d'instruction criminelle. Le prévenu qui a comparu devant le tribunal ou devant la cour ne peut plus faire défaut.

11. Toute publication dans un écrit périodique relative à un fait de la vie privée constitue une contravention punie d'une amende de cinq cents francs. — La poursuite ne pourra être exercée que sur la plainte de la partie intéressée.

12. Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse entraîne de plein droit la suppression du journal dont le gérant a été condamné. — Pour le cas de la récidive dans les deux années à partir de la première condamnation pour délit de presse autre que ceux commis contre les particuliers, les tribunaux peuvent, en réprimant un nouveau délit de même nature, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne sera pas moindre de quinze jours ni supérieur à deux mois. — Une suspension de deux à six mois peut être prononcée pour une troisième condamnation dans le même délai.

(1) *Voyez* (page 1470) l'article 24 de la loi du 5 juin 1850.

(2) La publication de cette loi a été faite conformément aux ordonnances des 27 novembre 1816 et 18 janvier 1817. *Voyez* ces ordonnances, page 13, *note* 1.

Elle peut l'être également par un premier jugement ou arrêt de condamnation, si la condamnation est encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les articles 86, 87 et 91 du Code pénal, ou pour délit prévu par l'article 9 de la loi du 17 mai 1819. — Pendant toute la durée de la suspension, le cautionnement demeurera déposé au trésor et ne pourra recevoir une autre destination.

13. L'exécution provisoire du jugement ou de l'arrêt qui prononce la suspension ou la suppression d'un journal ou écrit périodique pourra, par une disposition spéciale, être ordonnée nonobstant opposition ou appel en ce qui touche la suspension ou la suppression. — Il en sera de même pour la consignation de l'amende, sans préjudice des dispositions des articles 29, 30 et 31 du décret du 17 février 1852. — Toutefois, l'opposition ou l'appel suspendront l'exécution s'ils sont formés dans les vingt-quatre heures de la signification des jugement ou arrêt par défaut ou de la prononciation du jugement contradictoire. — L'opposition ou l'appel entraineront de plein droit citation à la plus prochaine audience. — Il sera statué dans les trois jours. — Le pourvoi en cassation n'arrêtera en aucun cas les effets des jugemens et arrêts ordonnant l'exécution provisoire.

14. Les gérans de journaux seront autorisés à établir une imprimerie exclusivement destinée à l'impression du journal.

15. L'article 463 est applicable aux crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse, sans que l'amende puisse être inférieure à cinquante francs.

16. Sont abrogés les articles 1 et 32 du décret du 17 février 1852 et généralement les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi. — La suspension dans le cas prévu par l'article 19 du décret du 17 février 1852, ne pourra être prononcée que par l'autorité judiciaire.

DÉCRET IMPÉRIAL du 11 mai 1868, qui établit des timbres de 4 et de 2 centimes pour l'exécution de l'article 3 de la loi du 11 mai 1868, relative à la Presse.

ART. 1er. Il est établi, pour l'exécution de l'article 3 de la loi du 11 mai 1868, des timbres de quatre et de deux centimes.

LOI du 23-25 mai 1868, relative à la garantie des Inventions susceptibles d'être brevetées et des Dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques, autorisées par l'administration, dans toute l'étendue de l'Empire.

ART. 1er. Tout Français ou étranger, auteur soit d'une découverte ou invention susceptible d'être brevetée aux termes de la loi du 5 juillet 1844, soit d'un dessin de fabrique qui doive être déposé conformément à la loi du 18 mars 1806, ou ses ayants droit, peuvent, s'ils sont admis dans une exposition publique autorisée par l'administration, se faire délivrer par le préfet ou le sous-préfet, dans le département ou l'arrondissement duquel cette exposition est ouverte, un certificat descriptif de l'objet déposé.

2. Ce certificat assure à celui qui l'obtient les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme.

3. La demande de ce certificat doit être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition. — Elle est adressée à la préfecture ou à la sous-préfecture et accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, d'un plan ou d'un dessin dudit objet. — Les demandes ainsi que les décisions prises par le préfet ou par le sous-préfets sont inscrites sur un registre spécial qui est ultérieurement transmis au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et communiqué, sans frais, à toute réquisition. — La délivrance du certificat est gratuite.

DÉCRET IMPÉRIAL du 23 mai-4 juin 1868, qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement constituées dans le royaume de Saxe, à exercer leurs droits en France.

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans le royaume de Saxe, à l'autorisation du gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin des lois* et inséré au *Moniteur.*

DÉCRET IMPÉRIAL du 27 mai-4 juin 1868, qui autorise la Banque de France à créer une succursale à Moulins.

ART. 1er. La Banque de France est autorisée à créer une succursale à Moulins (Allier). — Les opérations de cette succursale seront les mêmes que celles de la Banque de France et seront exécutées sous la direction du conseil général, conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 25 mars 1841.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

LOI du 6-10 juin 1868, relative aux Réunions publiques.

TITRE Ier.

DES RÉUNIONS PUBLIQUES NON POLITIQUES.

ART. 1er. Les réunions publiques peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivans. — Toutefois, les réunions publiques ayant pour objet de traiter de matières poli-

tiques ou religieuses continuent à être soumises à cette autorisation.

2. Chaque réunion doit être précédée d'une déclaration signée par sept personnes domiciliées dans la commune où elle doit avoir lieu et jouissant de leurs droits civils et politiques. — Cette déclaration indique les noms, qualités et domiciles des déclarans, le local, le jour et l'heure de la séance, ainsi que l'objet spécial et déterminé de la réunion. — Elle est remise, à Paris, au préfet de police; dans les départemens, au préfet ou au sous-préfet. — Il en est donné immédiatement un récépissé qui doit être représenté à toute réquisition des agens de l'autorité. — La réunion ne peut avoir lieu que trois jours francs après la délivrance du récépissé.

3. Une réunion ne peut être tenue que dans un local clos et couvert. Elle ne peut se prolonger au delà de l'heure fixée par l'autorité compétente pour la fermeture des lieux publics.

4. Chaque réunion doit avoir un bureau composé d'un président et de deux assesseurs au moins qui sont chargés de maintenir l'ordre dans l'assemblée et d'empêcher toute infraction aux lois. — Les membres du bureau ne doivent tolérer la discussion d'aucune question étrangère à l'objet de la réunion.

5. Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou administratif, délégué par l'administration, peut assister à la séance. — Il doit être revêtu de ses insignes et prend une place à son choix.

6. Le fonctionnaire qui assiste à la réunion a le droit d'en prononcer la dissolution : 1° si le bureau, bien qu'averti, laisse mettre en discussion des questions étrangères à l'objet de la réunion; 2° si la réunion devient tumultueuse. — Les personnes réunies sont tenues de se séparer à la première réquisition. — Le délégué dresse procès verbal des faits et le transmet à l'autorité compétente.

7. Il n'est pas dérogé par les articles 5 et 6 aux droits qui appartiennent aux maires en vertu des lois existantes.

TITRE II.

DES RÉUNIONS PUBLIQUES ÉLECTORALES.

8. Des réunions électorales peuvent être tenues à partir de la promulgation du décret de convocation d'un collége pour l'élection d'un député au Corps législatif jusqu'au cinquième jour avant celui fixé pour l'ouverture du scrutin. — Ne peuvent assister à cette réunion que les électeurs de la circonscription électorale et les candidats qui ont rempli les formalités prescrites par l'article 1er du sénatus-consulte du 17 février 1858. — Ils doivent, pour y être admis, faire connaître leurs nom, qualité et domicile. — La réunion ne peut avoir lieu qu'un jour franc après la délivrance du récépissé qui doit suivre immédiatement la déclaration. — Toutes les autres prescriptions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 sont applicables aux réunions électorales.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

9. Toute infraction aux prescriptions des articles 2, 3 et 4 et des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 8 constitue une contravention punie d'une amende de cent francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois. — Sont passibles de ces peines : — 1° Ceux qui ont fait une déclaration ne remplissant pas les conditions prescrites par l'article 2, si cette déclaration a été suivie d'une réunion; — 2° Ceux qui ont prêté ou loué le local pour une réunion, si la déclaration n'a pas été faite, ou si le local n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 3. — 3° Les membres du bureau, ou, si aucun bureau n'a été formé, les organisateurs de la réunion, en cas d'infraction aux articles 2, 3, 4 et 8, paragraphes 1 et 4; — 4° Ceux qui se sont introduits dans une réunion électorale en contravention au deuxième paragraphe de l'article 8; — Sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées pour tous crimes ou délits commis dans ces réunions publiques et de l'application des dispositions pénales relatives aux associations ou réunions non autorisées.

10. Tout membre du bureau ou de l'assemblée qui n'obéit pas à la réquisition faite à la réunion par le représentant de l'autorité d'avoir à se disperser est puni d'une amende de trois cents francs à six mille francs et d'un emprisonnement de quinze jours à un an, sans préjudice des peines portées par le Code pénal pour résistance, désobéissance et autres manquemens envers l'autorité publique.

11. Quiconque se présente dans une réunion avec des armes apparentes ou cachées est puni d'un emprisonnement de un mois à un an et une amende de trois cents francs à dix mille francs.

12. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits et aux contraventions prévus par la présente loi.

13. Le préfet de police à Paris, les préfets dans les départemens, peuvent ajourner toute réunion qui leur paraît de nature à troubler l'ordre ou à compromettre la sécurité publique. — L'interdiction de la réunion ne peut être prononcée que par décision du ministre de l'intérieur.

14. Sont abrogés les lois et décrets antérieurs, en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

DÉCRET IMPÉRIAL du 20 juin-8 juillet 1868, qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans l'empire d'Autriche, à exercer leurs droits en France.

ART. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises, dans l'empire d'Autriche, à l'autorisation du gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

LOI du 4-7 juillet 1868 qui fixe la taxe des dépêches télégraphiques privées.

Art. 1er. A partir de la promulgation de la présente loi, la taxe applicable aux correspondances circulant entre deux bureaux d'un même département est fixée à cinquante centimes (0 fr 50 c.) par dépêche ne dépassant pas vingt mots.

2. A partir du 1er novembre 1869, la taxe applicable aux correspondances circulant entre deux bureaux quelconques de l'Empire, en dehors du cas prévu à l'article précédent, est fixée à un franc (1 fr.) par dépêche ne dépassant pas vingt mots. — Un décret impérial pourra fixer à une date antérieure au 1er novembre 1869 l'application de la taxe établie par le paragraphe 1er du présent article.

3. Les taxes fixées aux deux articles précédens sont augmentées de moitié par série ou fraction de série supplémentaire de dix mots.

4. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à faire concourir le service télégraphique aux envois d'argent par la poste.

LOI du 11-15 juillet 1868, portant création de deux Caisses d'assurance, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidens résultant de travaux agricoles et industriels.

Art. 1er. Il est créé, sous la garantie de l'État : — 1° Une caisse d'assurance ayant pour objet de payer, au décès de chaque assuré, à ses héritiers ou ayants droit, une somme déterminée suivant les bases fixées à l'article 2 ci-après ; — 2° Une caisse d'assurance en cas d'accidens, ayant pour objet de servir des pensions viagères aux personnes assurées qui, dans l'exécution de travaux agricoles ou industriels, seront atteintes de blessures entraînant une incapacité permanente de travail, et de donner des secours aux veuves et aux enfans mineurs des personnes assurées qui auront péri par suite d'accidens survenus dans l'exécution desdits travaux.

TITRE Ier.

DE LA CAISSE D'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS.

2. La participation à l'assurance est acquise par le versement de primes uniques ou de primes annuelles. — La somme à payer au décès de l'assuré est fixée conformément à des tarifs tenant compte : — 1° De l'intérêt composé à quatre pour cent par an des versemens effectués ; — 2° Des chances de mortalité, à raison de l'âge des déposans, calculées d'après la table dite de *Déparcieux*. — Les primes établies d'après les tarifs sus énoncés seront augmentées de six pour cent.

3. Toute assurance faite moins de deux ans avant le décès de l'assuré demeure sans effet. Dans ce cas, les versemens effectués sont restitués aux ayants droit, avec les intérêts simples à quatre pour cent. — Il en est de même lorsque le décès de l'assuré, quelle qu'en soit l'époque, résulte de causes exceptionnelles qui seront définies dans les polices d'assurances.

4. Les sommes assurées sur une tête ne peuvent excéder trois mille francs. — Elles sont insaisissables et incessibles jusqu'à concurrence de la moitié, sans toutefois que la partie incessible ou insaisissable puisse descendre au-dessous de six cents francs.

5. Nul ne peut s'assurer s'il n'est âgé de seize ans au moins et de soixante au plus.

6. A défaut de payement de la prime annuelle dans l'année qui suivra l'échéance, le contrat est résolu de plein droit. Dans ce cas, les versemens effectués, déduction faite de la part afférente aux risques courus, sont ramenés à un versement unique donnant lieu, au profit de l'assuré, à la liquidation d'un capital au décès. La déduction est calculée d'après les bases du tarif.

7. Les sociétés de secours mutuels approuvées conformément au décret du 26 mars 1852 sont admises à contracter des assurances collectives sur une liste indiquant le nom et l'âge de tous les membres qui les composent, pour assurer au décès de chacun d'eux une somme fixe qui, dans aucun cas, ne pourra excéder mille francs. — Ces assurances seront faites pour une année seulement et d'après des tarifs spéciaux déduits des règles générales arrêtées à l'article 2. — Elles pourront se cumuler avec les assurances individuelles.

TITRE II.

DE LA CAISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENS.

8. Les assurances en cas d'accidens ont lieu par année. L'assuré verse, à son choix et pour chaque année, huit francs, cinq francs, ou trois francs.

9. Les ressources de la caisse en cas d'accidens se composent : — 1° Du montant des cotisations versées par les assurés, comme il est dit ci-dessus ; — 2° D'une subvention de l'État à inscrire annuellement au budget et qui, pour la première année, est fixée à un million ; — 3° Des dons et legs faits à la caisse.

10. Pour le règlement des pensions viagères à concéder, les accidens sont distingués en deux classes : — 1° Accidens ayant occasionné une incapacité absolue de travail ; — 2° Accidens ayant entraîné une incapacité permanente du travail de la profession. — La pension accordée pour les accidens de la seconde classe n'est que la moitié de la pension afférente aux accidens de la première.

11. La pension viagère due aux assurés, suivant la distinction de l'article précédent, est servie par la caisse des retraites, moyennant la remise qui lui est faite, par la caisse des assurances en cas d'accidens, du capital nécessaire à la constitution de ladite pension d'après les tarifs de la caisse des retraites. — Ce capital se compose, pour la pension en cas d'accidens de la première classe : — 1° D'une somme égale à trois cent vingt fois le montant de la cotisation versée par l'assuré ; — 2° D'une seconde somme égale

à la précédente et qui est prélevée sur les ressources indiquées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9. — Le montant de la pension correspondant aux cotisations de cinq francs et de trois francs ne peut être inférieur à deux cents francs pour la première et à cent cinquante francs pour la seconde. La seconde partie du capital ci-dessus est élevée de manière à atteindre ce minima, lorsqu'il y a lieu.

12. Le secours à allouer, en cas de mort par suite d'accident, à la veuve de l'assuré, et, s'il est célibataire ou veuf sans enfans, à son père ou à sa mère sexagénaire, est égal à deux années de la pension à laquelle il aurait eu droit aux termes de l'article précédent. — L'enfant ou les enfans mineurs reçoivent un secours égal à celui qui est attribué à la veuve. — Les secours se payeront en deux annuités.

13. Les rentes viagères constituées en vertu de l'article 9 ci-dessus sont incessibles et insaisissables.

14. Nul ne peut s'assurer s'il n'est âgé de douze ans au moins.

15. Les administrations publiques, les établissemens industriels, les compagnies de chemins de fer, les sociétés de secours mutuels autorisées peuvent assurer collectivement leurs ouvriers ou leurs membres par listes nominatives, comme il a été dit à l'article 7. — Les administrations municipales peuvent assurer de la même manière les compagnies ou subdivisions de sapeurs-pompiers contre les risques inhérens soit à leur service spécial, soit aux professions individuelles des ouvriers qui les composent. — Chaque assuré ne peut obtenir qu'une seule pension viagère. Si, dans le cas d'assurances collectives, plusieurs cotisations ont été versées sur la même tête, elles seront réunies, sans que la cotisation ainsi formée pour la liquidation de la pension puisse dépasser le chiffre de huit francs ou de cinq francs, fixé par la présente loi.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

16. Les tarifs des deux caisses seront révisés tous les cinq ans, à partir de 1870. Ils seront, s'il y a lieu, modifiés par une loi.

17. Les caisses d'assurance créées par la présente loi sont gérées par la caisse des dépôts et consignations. — Toutes les recettes disponibles provenant soit des versemens des assurés, soit des intérêts perçus par les caisses, sont successivement, et dans les huit jours au plus tard, employées en achat de rentes sur l'État. Ces rentes sont inscrites au nom de chacune des caisses qu'elles concernent. — Une commission supérieure, instituée sur les bases de la loi du 12 juin 1861, est chargée de l'examen des questions relatives aux deux caisses. — Cette commission présente, chaque année, à l'Empereur, un rapport sur la situation morale et matérielle des deux caisses d'assurance, lequel est communiqué au Sénat et au Corps législatif.

18. A dater de la promulgation de la présente loi, le gouvernement fera préparer de nouvelles tables de mortalité, d'après les données de l'expérience. — Il fera également dresser une statistique annuelle indiquant le nombre, la nature, les causes des accidens qui se produisent dans les différentes professions.

19. Un règlement d'administration publique déterminera, d'après les bases posées dans la présente loi, les conditions spéciales des polices et la forme des assurances ; il désignera les agens de l'État par l'intermédiaire desquels les assurances pourront être contractées. — Les ceritficats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

LOI du 11-15 juillet 1868, relative à l'achèvement des Chemins vicinaux et à la création d'une Caisse spéciale pour leur exécution.

ART. 1er. Une subvention de cent millions, payable en dix annuités, à partir de 1869, est accordée aux communes pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, dont la longueur kilométrique aura été approuvée, pour chaque département, par un arrêté du ministre de l'intérieur, avant la répartition de la première annuité.

2. Chaque annuité sera répartie entre les départemens par un décret délibéré en conseil d'État, en ayant égard aux besoins, aux ressources et aux sacrifices des communes et des départemens. — Un dixième pourra être réservé pour être appliqué directement, après avis de la section de l'intérieur du conseil d'État, aux besoins exceptionnels dans les départemens dont le centime est d'un produit inférieur à vingt mille francs. — Dans chaque département, la subvention de l'État et celle du département seront réparties entre les communes par le conseil général, sur la proposition du préfet et suivant les bases indiquées par le paragraphe 1er du présent article.

3. Dans les communes dont les charges extraordinaires excèdent dix centimes, les conseils municipaux pourront, pendant la période d'exécution de la présente loi, opter entre une journée de prestation et les trois centimes extraordinaires autorisés par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867.

4. Une nouvelle subvention de quinze millions est affectée, en dix ans, à partir de 1869, à l'achèvement des chemins vicinaux actuellement désignés comme chemins d'intérêt commun. — Chaque annuité sera répartie entre les départemens et les communes conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 2 de la présente loi.

5. Dans les départemens dont le centime est d'un produit inférieur à vingt mille francs, le conseil général pourra appliquer aux chemins vicinaux de grande communication la moitié des subventions accordées en vertu du paragraphe 1er de l'article 2 et de l'article 4 de la présente loi ; la délibération qu'il aura prise à cet effet ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par décret impérial.

6. Il est créé, sous la garantie de l'État, une caisse des chemins vicinaux chargée de faire, pendant dix ans, aux communes dûment autorisées à emprunter, les avances nécessaires pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires. — Ces avances ne pourront excéder la somme de deux cents millions, dont la répartition entre les départemens sera faite et pourra être modifiée par un décret délibéré en conseil d'État.

7. Les départemens dont les conseils généraux en feraient la demande peuvent emprunter à ladite caisse aux lieu et place des communes qui ne pourraient user de la faculté ouverte par l'article précédent ; les emprunts contractés dans ces conditions ne pourront, en aucun cas, être affectés à la subvention que les départemens accorderont aux chemins vicinaux ordinaires. — Les départemens dont le centime est d'un produit inferieur à vingt mille francs pourront emprunter a la même caisse les sommes nécessaires pour l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication actuellement classés et celui des chemins vicinaux d'intéret commun désignés dans l'article 4 de la présente loi. — La délibération que le conseil général aura prise a cet effet ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvee par décret impérial.

8. La caisse des chemins vicinaux est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations : elle pourvoira aux dépenses prévues par les articles précédens au moyen de la partie disponible des fonds déposés par les communes et établissemens publics au trésor et à la caisse des depôts et consignations. — En cas de besoin, elle pourra être autorisée par un décret impérial à créer et à émettre des titres negociables portant intérêt, amortissable en trente années, dans la forme et aux conditions qui auront été approuvées par le ministre des finances.

9. Les communes et les départemens seront libérés de ces avances par le payement de trente annuites de quatre pour cent des sommes empruntees. — Il sera tenu compte à la caisse, par le trésor, tant de la dépense complementaire d'amortissement que des divers frais de gestion de la caisse.

10. Chaque année, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances rendront compte à l'Empereur de la distribution des subventions, de la marche des travaux, des opérations de la caisse, dans un rapport qui sera communiqué au Sénat et au Corps législatif.

LOI du 2-7 août 1868, portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1869.

Art. 3. Les tarifs et tableaux concernant les patentes, annexés aux lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858 et 13 mai 1863, sont modifiés conformément à l'état D de la présente loi. — Est exempt de la patente l'ouvrier travaillant en chambre avec un apprenti âgé moins de seize ans.

4. Le patentable qui exploite un établissement industriel et qui n'y effectue pas la vente de ses produits n'est pas imposable au droit fixe proportionnel de patente pour le magasin séparé dans lequel sont vendus exclusivement en gros les seuls produits de sa fabrication. — Toutefois, si la vente a lieu dans plusieurs magasins, l'exemption du droit fixe accordée par le paragraphe précédent n'est applicable qu'à celui de ces magasins qui est le plus rapproché du centre de l'établissement de fabrication. Les autres continuent d'être imposés conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 4 juin 1858.

5. La perception du demi-décime établi par le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864 continuera d'être effectuée, pour l'exercice 1869, sur tous les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, autres que ceux mentionnés au paragraphe 1er de l'article 3 de la loi de finances au 18 juillet 1866. — L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un deuxième décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1869.

6. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860, relative à l'élévation du droit de consommation des alcools sont prorogées jusqu'à la fin de 1869.

30. Un exemplaire de toute publication officielle, faite par les administrations publiques, sera envoyé aux bibliothèques du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.

LOI du 2-10 août 1868, qui abroge l'article 1781 du Code Napoléon.

Article unique. L'article 1781 du Code Napoléon est abrogé.

DÉCRET IMPÉRIAL du 10 août-15 septembre 1868, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, qui crée deux Caisses d'assurance, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidens résultant de travaux agricoles et industriels.

TITRE Ier

DE LA CAISSE D'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS.

Art. 1er. Toute personne qui veut contracter une assurance fait une proposition à l'administration de la caisse des dépôts et consignations. — Cette proposition contient les nom et prénoms de l'assuré, sa profession, son domicile, le lieu et la date de sa naissance, la somme qu'il veut assurer, ainsi que les conditions spéciales de son assurance. Elle est signée par l'assuré ou par son mandataire spécial. Cette signature est légalisée par le maire de la résidence du signataire.

2. Les propositions d'assurance sont reçues, à Paris, à la caisse des dépôts et consignations, et, dans les départemens, par les trésoriers payeurs généraux et par les receveurs particuliers des finances. — Elles sont également reçues par les percepteurs des contributions directes et les receveurs des postes. — Elles sont toujours accompa-

gnées d'un versement qui comprend la prime entière, si l'assurance a lieu par prime unique, et la première annuité, si elle a lieu par primes annuelles.

3. Les propositions faites à Paris, à la caisse des dépôts et consignations, lorsqu'elles sont reconnues régulières, sont immédiatement suivies de la délivrance d'un livret formant police d'assurance. — Celles qui ont lieu dans les départements sont transmises sans délai, avec le montant du versement, par le comptable qui les a reçues, à la direction générale, qui, après les vérifications nécessaires, fait remettre le livret-police à l'assuré en échange du récépissé provisoire qui lui a été donné au moment du versement.

4. Le livret-police est revêtu du timbre de la caisse des dépôts et consignations. Il porte un numéro d'ordre et reproduit les mentions indiquées dans la proposition d'assurance. — Il contient également par extrait les lois, décrets, instructions et tarifs concernant la caisse des assurances en cas de décès.

5. Les primes annuelles autres que la première peuvent être versées par toute personne munie du livret, dans toute localité, entre les mains des comptables indiqués à l'article 2.

6. Chaque versement est constaté sur le livret-police par un enregistrement signé du comptable entre les mains duquel il a été opéré. — Cet enregistrement ne fait titre envers l'État qu'à la charge par l'assuré de le faire viser, dans les vingt-quatre heures, à Paris, pour les versements faits à la caisse des dépôts et consignations, par le contrôleur près de cette caisse, et, dans les départemens, pour les versemens faits chez les trésoriers payeurs généraux ou chez les receveurs particuliers des finances, par le préfet ou le sous-préfet. — Quant aux versemens faits à Paris ou dans les départemens, entre les mains des percepteurs et des receveurs des postes, leur enregistrement sur le livret-police est visé, dans le même délai que ci-dessus, par le maire du lieu où le versement a été opéré.

7. Les registres matricules et les comptes individuels des assurés sont tenus à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations, qui conserve les propositions d'assurance et les pièces produites à l'appui.

8. Les assurés peuvent, à toute époque, adresser leur livret-police à la direction générale pour faire vérifier l'exactitude des mentions qui sont inscrites et leur conformité avec celles qui sont portées aux comptes individuels.

9. Les propositions d'assurance et les premiers versemens, lorsqu'ils sont faits par un même mandataire pour plusieurs assurés, sont accompagnés d'un bordereau en double expédition, indiquant la prime afférente à chaque assuré. — Les versemens subséquens doivent toujours figurer dans un bordereau distinct. — Le comptable donne, sur l'un des doubles du bordereau, une quittance qui ne forme titre envers l'État qu'à la charge, par le mandataire, de la faire viser dans les vingt-quatre heures, suivant les distinctions portées à l'article 6. — Le même comptable enregistre sur chaque livret la somme versée applicable à chaque titulaire. Cet enregistrement est soumis aux mêmes visa que ci-dessus.

10. Les préfets et sous-préfets relèvent, sur un registre spécial, les sommes enregistrées au bordereau et sur chacun des livrets-polices, et adressent, dans le mois, un extrait dudit registre à la caisse des dépôts et consignations pour servir d'élément de contrôle. — Les maires transmettent également à la caisse des dépôts et consignations avis des visa par eux donnés, dans les délais et suivant les formes déterminés par le ministre des finances.

11. Les primes annuelles sont acquittées, chaque année, à l'échéance indiquée par la date du premier versement. — A défaut de payement dans les trente jours, il est dû des intérêts à 4 p. 100, à partir de l'échéance jusqu'à l'expiration du délai d'un an, fixé à l'article 6 de la loi du 11 juillet 1868.

12. A toute époque, l'assuré peut anticiper la libération de sa police. — Sa proposition, à cet effet, est remise à l'un des comptables désignés dans l'article 2; elle est adressée par ce comptable à la caisse des dépôts et consignations, avec le livret sur lequel cette caisse mentionne la modification du contrat.

13. Dans l'application des tarifs, la prime est fixée, d'après l'âge de l'assuré, au prochain anniversaire de sa naissance.

14. Les sommes dues par la caisse des assurances au décès de l'assuré sont payables aux héritiers ou ayants droit, à Paris, à la caisse générale, et, dans les départemens, à la caisse de ses préposés. Le payement a lieu sur une autorisation donnée par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, auquel les demandes doivent être adressées, soit directement, soit par l'intermédiaire des préposés ou agens désignés à l'article 2. — Ces demandes doivent être accompagnées du livret-police et de l'acte de décès de l'assuré, ainsi que d'un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII, constatant les droits des réclamans.

15. Les oppositions au payement des sommes assurées, ou les cessions desdites sommes dans les limites déterminées par l'article 4 de la loi du 11 juillet 1868, doivent être signifiées au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

16. Dans le cas où le décès résulte de suicide, de duel ou de condamnation judiciaire, l'assurance demeure sans effet, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juillet 1868.

17. Les propositions d'assurances collectives pour une année, au profit de sociétés de secours mutuels approuvées, sont faites par les présidens de ces sociétés et déposées avec les versemens correspondans chez les comptables désignés à l'article 2. — Ces propositions sont accompagnées de listes nomi-

natives comprenant les personnes assurées et indiquant la date de naissance de chacune d'elles. — Les assurances collectives ont leur effet à partir du 1er janvier qui suit l'envoi des listes et le payement des primes.

18. Le payement des sommes dues aux sociétés de secours mutuels, après décès d'un de leurs membres, se fait entre les mains du trésorier desdites sociétés, dûment autorisé. — Ce payement a lieu sur une autorisation donnée par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, auquel la demande doit être adressée avec l'acte de décès du sociétaire.

19. En cas de perte du livret-police, il est pourvu à son remplacement dans les formes prescrites pour les titres de rentes sur l'État, sur la production d'une déclaration faite devant le maire de la commune où l'assuré a sa résidence.

TITRE II.

DE LA CAISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENS.

20. Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus sont applicables aux assurances en cas d'accidens, sauf la modification énoncée à l'article qui suit.

21. La proposition d'assurance en cas d'accidens contient les nom et prénoms de l'assuré, sa profession, son domicile, le lieu et la date de sa naissance et le taux de cotisation qu'il choisit.

22. Les propositions d'assurances collectives par les administrations publiques, les établissemens industriels, les compagnies de chemins de fer, les sociétés de secours mutuels autorisées, sont faites par les chefs directeurs ou présidens desdites administrations, établissemens, compagnies ou sociétés, et déposées chez les comptables désignés à l'article 2. — Ces propositions sont accompagnées de listes nominatives comprenant les personnes assurées et indiquant la date de naissance de chacune d'elles. — Les assurances collectives en cas d'accidens ont leur effet à partir du jour où elles sont contractées.

23. Un comité institué au chef-lieu de chaque arrondissement donne son avis sur les demandes de pensions viagères ou de secours présentées par les assurés domiciliés dans l'arrondissement ou par leurs ayants droit.

24. Ce comité est composé, sous la présidence du préfet ou sous-préfet ou de leur délégué, de quatre membres désignés par le préfet, savoir : un ingénieur des ponts et chaussées ou des mines en résidence dans l'arrondissement, un médecin et deux membres de sociétés de secours mutuels, s'il en existe dans l'arrondissement. — A défaut de sociétés de secours mutuels, le préfet nomme deux membres pris parmi les chefs d'industrie, les contre-maîtres ou les ouvriers des professions les plus répandues dans l'arrondissement. — A Paris et à Lyon, il est institué un comité par arrondissement municipal. Le maire en est président; les autres membres sont désignés par le préfet, qui, à défaut d'ingénieurs, choisit parmi les architectes voyers.

25. Lorsqu'un assuré est atteint par un accident grave, le maire, sur l'avis qui lui en est donné, constate les circonstances, les causes et la nature de cet accident. — Il consigne sur son procès-verbal les déclarations des personnes présentes et ses observations personnelles.

26. Le maire charge un médecin de constater l'état du blessé, d'indiquer les suites probables de l'accident, et, s'il y a lieu, l'époque à laquelle il sera possible d'en déterminer le résultat définitif.

27. Le certificat dressé par le médecin est remis au maire, qui, après l'avoir dûment légalisé, le transmet au préfet ou au sous-préfet avec son procès-verbal.

28. Les pièces ci-dessus sont transmises, dans le plus bref délai, avec la demande de la partie intéressée, au comité institué par l'article 23 ci-dessus.

29. Ce comité donne son avis, dans les huit jours, sur les affaires susceptibles de recevoir une solution définitive. Pour les autres, le comité surseoit jusqu'à production d'un nouveau certificat médical. Ce certificat est dressé, après serment prêté devant le juge de paix, soit par le médecin membre du comité, soit par tout autre médecin désigné par le préfet ou le sous-préfet, sur la demande du comité. — Avis de la visite du médecin est donné, huit jours à l'avance, au maire de la commune, qui lui-même en avertit le blessé. Celui-ci peut demander l'ajournement de la visite.

30. Les avis du comité sont adressés sans délai au préfet du département. — Le préfet les transmet, avec les pièces à l'appui, au directeur général de la caisse qui statue.

DÉCRET IMPÉRIAL du 20 septembre-4 novembre 1868, qui désigne les parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la reproduction du poisson dans les départemens de la Haute-Garonne, de l'Ariége, de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne, de la Gironde, de la Dordogne, de la Corrèze, du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, du Tarn, des Landes, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées.

Art. 1er. Les parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables désignées à l'état annexé au présent décret seront réservées pour la reproduction du poisson (1).

2. La pêche des diverses espèces de poissons est absolument interdite pendant l'année entière dans les parties des fleuves, rivières et canaux désignées audit état.

3. Cette interdiction est prononcée pour une période de cinq ans, à dater du 1er janvier 1869.

4. Chaque année, au mois de janvier, des publications seront faites dans les communes pour rappeler les emplacemens ré-

(1) Chaque année des publications devant être faites dans les communes pour rappeler les emplacemens réservés pour la reproduction, nous omettons de rapporter l'état qui indique ces emplacemens.

servés pour la reproduction et où la pêche est absolument défendue.

5. Pendant les périodes d'interdiction de la pêche, fixées conformément à l'article 26 de la loi du 15 avril 1829 et à l'article 4 de la loi du 31 mai 1865, il est interdit de laisser vaguer les oies, les canards, les cygnes et autres animaux aquatiques susceptibles de détruire le frai du poisson sur les cours d'eau et canaux dans l'étendue des réserves affectées à la reproduction.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

DÉCRET IMPÉRIAL du 10 août-5 décembre 1869, qui réglemente les conditions de l'Engagement volontaire et du Rengagement dans les différens corps de l'armée de mer.

TITRE Ier

DES ENGAGEMENS VOLONTAIRES

ART. 1er. Tout Français qui demandera à contracter un engagement volontaire pour servir dans l'armée de mer devra, indépendamment des conditions exigées par l'article 32 de la loi du 21 mars 1832, par le décret du 10 juillet 1848 et par les lois des 1er février et 21 mars 1868, réunir les conditions suivantes : — 1° Être sain, robuste et bien constitué; — 2° Avoir atteint l'âge minimum et n'avoir pas dépassé l'âge maximum fixés par le tableau n° 1 annexé au présent décret, suivant le corps au titre duquel l'engagement devra être contracté; — 3° Avoir, selon le corps où il veut servir, le minimum de la taille fixé dans le tableau n° 2 joint au présent décret.

2. Les Français qui ont déjà servi seront, jusqu'à trente-cinq ans, reçus à s'engager pour un corps de l'armée de mer, sauf l'exception prévue pour les équipages de la flotte au tableau n° 1 (colonne *Observations*) qui fait suite au présent décret.

3. L'engagement sera toujours contracté pour le corps choisi par l'engagé. — Les corps de l'armée de mer sont définis ainsi qu'il suit, sans distinction de spécialités professionnelles, de divisions, de régimens, de ports et de colonies, savoir : — Équipages de la flotte (apprentis marins et compagnies de mécaniciens); — Artillerie de la marine; — Infanterie de la marine; — Armuriers militaires de la marine; — Infirmiers maritimes.

4. Les engagemens volontaires pour chacun des différens corps de l'armée de mer peuvent être ouverts ou suspendus par une décision de notre ministre de la marine et des colonies, suivant les besoins du service.

5. Tout Français qui demandera à s'engager devra faire constater qu'il a les qualités requises pour le corps auquel il se destine. A cet effet, il se présentera devant le chef du corps dans lequel il désire prendre du service ou devant l'officier de recrutement du département.

6. Après s'être assuré que l'homme qui se présente a la taille et les autres qualités que réclame le service de l'armée de mer, l'officier fera constater par un médecin de la marine ou de l'armée, ou, à défaut, par un docteur en médecine, que cet homme n'a aucune infirmité apparente ou cachée, et qu'il est d'une constitution saine et robuste.

7. Muni d'un certificat qui constatera son acceptation par l'autorité maritime ou militaire, le contractant se présentera, en France, devant le maire d'un chef-lieu de canton; en Algérie (1), devant le maire de l'une des villes désignées par le décret du 18 juin 1860; aux colonies où les lois du recrutement auront été promulgées, devant les maires des villes qui seront désignées à cet effet. — Toutefois, aucun engagement ne pourra être reçu, en Algérie ni aux colonies, pour le corps des équipages de la flotte, sans une décision spéciale de notre ministre de la marine. — Le contractant justifiera de son âge par des pièces authentiques et produira le certificat de bonnes vie et mœurs prescrit par l'article 20 de la loi du 21 mars 1832.

8. Le maire constatera l'identité du contractant et lui fera déclarer, en présence des deux témoins exigés par l'article 37 du Code Napoléon : — 1° Qu'il n'est ni marié ni veuf avec enfans, sauf les exceptions prévues pour certains corps ou spécialités de corps de l'armée de mer, ainsi que l'indique le tableau n° 1 annexé au présent décret; — 2° Qu'il n'est lié au service de terre ou de mer ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme substituant, ni comme remplaçant ou inscrit maritime. — Ladite déclaration sera insérée dans l'acte d'engagement.

9. Si l'engagé a déjà servi, il devra justifier qu'il est dégagé des obligations qui lui étaient imposées, en produisant le titre en vertu duquel il est rentré dans ses foyers. — Les inscrits maritimes auront à présenter un acte de déclassement signé par le commissaire de l'inscription maritime de leur quartier.

10. Les jeunes gens désignés par le sort pour faire partie du contingent ne seront reçus à s'engager que jusqu'à la veille du jour où a été close la liste du contingent de leur canton.

11. La durée de l'engagement volontaire est de cinq à neuf ans. Toutefois, la durée minimum des engagemens après libération pourra être réduite à trois ans par des déci-

(1) Les villes d'Algérie désignées par le décret du 18 juin 1860, pour l'acceptation des engagemens volontaires, sont les suivantes :

Province d'Alger. — Alger, Aumale, Blidah, Bouffarick, Cherchell, Koléah, Marengo, Médéah, Milianah, Orleansville, Tenez.

Province d'Oran. — Aïn-Temouchen, Saint-Cloud, Saint-Denis-du-Sig, Mascara, Mostaganem, Nemours, Siddi-bel-Abès, Tlemcen.

Province de Constantine. — Batna, Bône, Bougie, Constantine, Djidjelli, Guelma, Jemmapes, la Calle, Philippeville, Sétif, Soukarras.

sions ministérielles spéciales à chaque corps. — Ces décisions seront insérées au Bulletin officiel de la marine. — Les hommes engagés pour plus de cinq ans seront admis, à l'expiration de leur cinquième année de service, s'ils en font la demande, à compléter dans la réserve la durée de leur engagement. Cette faculté n'est pas admise pour le premier engagement volontaire des jeunes gens provenant de l'école des mousses. — Le temps de service de l'engagé comptera du jour où il aura souscrit son engagement.

12. L'acte d'engagement volontaire sera conforme au modèle joint au présent décret.

13. Avant la signature de l'acte, le maire donnera lecture à l'engagé : — 1° Des articles 2, 31, 32 et 34 de la loi du 21 mars 1832, et de l'article 33 de la même loi, tel qu'il a été modifié par l'article 1er de la loi du 1er février 1868 ; — 2° Du décret du 10 juillet 1868 ; — 3° Des articles 15 et 16 du présent décret, concernant les engagés volontaires trouvés hors de la route qui leur a été tracée ou qui ne se rendent pas à leur destination dans les délais prescrits ; — 4° De l'acte d'engagement contracté. — Les certificats et les autres pièces produites par l'engagé resteront annexés à la minute de l'acte.

14. Tout engagé volontaire recevra, immédiatement après la signature de l'engagement, une expédition de cet acte et un ordre de route pour se rendre à son corps.

15. Lorsqu'un engagé volontaire sera trouvé par la gendarmerie hors de la route qui lui aura été tracée, il devra être conduit devant le commandant de la gendarmerie de l'arrondissement, qui, suivant l'examen des motifs, le fera remettre sur le chemin qu'il devrait suivre, ou conduire de brigade en brigade à son corps.

16. Si, un mois après le jour où l'engagé volontaire aura dû arriver au corps, il ne s'y est pas rendu, et si le chef du corps n'a point été informé de son entrée à l'hôpital ou de son décès en route, l'engagé volontaire sera poursuivi comme insoumis et puni, conformément à l'article 230 du Code de justice militaire, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six jours ni excéder deux années.

17. Tout engagé volontaire qui prétendrait que l'acte qui le lie au service militaire est illégal ou irrégulier devra adresser sa réclamation au préfet du département où l'acte a été contracté, ou, s'il se trouve sous les drapeaux, à l'autorité maritime supérieure sous les ordres de laquelle il se trouve placé. — Les autorités maritimes et les préfets des départemens transmettront les demandes en annulation d'acte d'engagement à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, qui statuera, s'il y a lieu, ou renverra la contestation devant les tribunaux.

18. L'engagé volontaire ne peut être changé de corps sans son consentement.

19. L'engagé volontaire reconnu impropre au service de l'armée de mer doit recevoir un congé de réforme. — Toutefois, l'engagé réformé pour des motifs antérieurs à son incorporation pourra être ultérieurement compris dans le contingent de la classe à laquelle il appartient par son âge, si les motifs de la réforme ont cessé d'exister. — Dans ce cas, il lui est tenu compte, sur la durée de son service légal, du temps qu'il a précédemment passé sous les drapeaux.

TITRE II.

DES RENGAGEMENS.

20. Les rengagemens seront contractés pour trois, quatre ou cinq ans. Toutefois, la durée minimum des rengagemens pourra être abaissée à deux ans par des décisions ministérielles rendues dans la forme indiquée à l'article 11 pour les engagemens volontaires après libération. — Tout marin ou militaire des corps de troupes qui voudra se rengager devra réunir les conditions suivantes : — 1° Être dans le cours de sa dernière année de service sous les drapeaux ou de l'année précédant l'époque de sa libération définitive ; — 2° Être sain, robuste et en état de faire un bon service ; — 3° N'avoir pas à la fois cinquante ans d'âge et vingt-cinq ans de service. — Les officiers marins des équipages de la flotte n'appartenant pas à l'inscription maritime, ainsi que les armuriers et les infirmiers, peuvent être admis à se rengager sans conditions d'âge et de service, sous la seule réserve que la durée du rengagement ne les maintienne pas au service au delà de cinquante-cinq ans.

21. Tout marin et militaire en activité de service sous les drapeaux devra, pour être reçu à se rengager dans l'armée de terre ou dans les différens corps de troupes de la marine autres que les équipages de la flotte, en faire la demande, soit au chef du corps auquel il appartient, soit au chef du corps dans lequel il a l'intention de continuer à servir. — Si sa demande est accueillie, il lui sera délivré une attestation portant : — 1° Qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service ; — 2° Qu'il a toujours tenu une bonne conduite pendant son séjour au corps ; — 3° Qu'il peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

22. Muni de cette attestation, le marin ou militaire se présentera, pour contracter l'acte de rengagement, devant l'officier du commissariat de la marine chargé de la surveillance administrative du corps où il sert.

23. Si le rengagement est reçu pour un corps autre que celui où sert le rengagé, l'officier du commissariat de la marine chargé de la surveillance administrative de l'homme lui délivrera immédiatement une feuille de route pour rejoindre son nouveau corps. — Le temps de service de réserve dû par le marin ou militaire qui se rengagera dans sa dernière année d'activité sous les drapeaux se confondra avec la durée du rengagement.

24. Tout marin ou militaire de la réserve spéciale de la marine qui demandera à se

rengager, soit dans l'armée de terre, soit dans les différens corps de la marine autres que les équipages de la flotte, devra produire : — 1° Un certificat d'aptitude délivré par le commandant du dépôt de recrutement de son département, portant qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service dans le corps qu'il a désigné; — 2° Un certificat du chef de corps, attestant qu'il consent à l'admission du militaire; — 3° Le certificat de bonne conduite qu'il aura reçu au moment de son passage dans la réserve; — 4° Le certificat de bonnes vie et mœurs dont la production est exigée par l'article 20 de la loi du 21 mars 1832.

25. Muni de ces pièces, le marin ou militaire de la réserve se présentera, pour contracter son rengagement, devant le sous-intendant militaire chargé du service du recrutement dans le département.

26. Les militaires de l'armée de terre et des corps de troupes de la marine, les quartiers-maîtres et marins ne peuvent être autorisés à se rengager au titre des équipages de la flotte qu'après avoir été soumis à l'examen de l'une des commissions spéciales instituées à cet effet dans chacun des cinq ports militaires. — Le rengagement des officiers mariniers de la flotte n'appartenant pas à l'inscription maritime n'est pas soumis à l'acceptation de ladite commission.

27. Dans le cas où les nécessités du service viendraient à l'exiger, notre ministre de la marine et des colonies pourra autoriser les rengagemens dans les équipages de la flotte des marins de la réserve, sans leur imposer l'obligation de comparaître devant les commissions spéciales.

28. Les rengagemens au titre des équipages de la flotte demeurent soumis aux conditions générales prévues par les articles 21 et 24 ci-dessus. — Les commissaires d'escadre, ainsi que les commissaires et sous-commissaires de divisions navales, ont qualité pour recevoir, en cours de campagne et hors de France, les rengagemens des officiers mariniers.

29. Le rengagement souscrit par un marin ou militaire de la réserve ne commencera à compter que du jour où cessera le service auquel ce marin ou militaire était tenu précédemment.

30. Le marin ou militaire, présent dans la réserve, qui aura contracté un rengagement devant le sous-intendant militaire chargé du service du recrutement, soit pour un corps de l'armée de terre, soit pour l'un des corps de la marine, y compris même les équipages de la flotte, dans le cas de l'exception prévue à l'article 26, est immédiatement mis en route pour le corps dans lequel il a demandé à continuer son service. — Le marin ou militaire, également présent dans la réserve, qui aura été admis à se rengager au titre des équipages de la flotte, après acceptation de la commission indiquée en l'article 25 ci-dessus, est immédiatement incorporé; son rengagement est reçu par le commissaire aux armemens du port où il a été examiné.

31. Les rengagemens des marins ou militaires en activité de service, sous les drapeaux ou présens dans la réserve, seront contractés dans les formes prescrites par l'article 34 de la loi du 21 mars 1832. — L'acte de rengagement sera conforme au modèle annexé au présent décret.

32. Tout marin ou militaire auquel il aura été délivré un congé de libération du service actif et de la réserve ne sera plus admis à se rengager. Il ne pourra rentrer dans les rangs de l'armée de mer qu'en contractant un engagement volontaire, conformément à la loi et au titre I^{er} du présent décret.

33. La haute paye de rengagement résultant des dispositions de l'article 36 de la loi n'est due qu'au rengagé comptant cinq années de services sous les drapeaux. — Elle ne peut être touchée que par le marin ou militaire entré dans la durée de son rengagement.

34. La haute paye journalière à laquelle ont droit les rengagés de toutes armes est réglée ainsi qu'il suit :

	INFANTERIE DE LA MARINE.		ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE. ARTILLERIE, armuriers et infirmiers.	
	Sous-officiers.	Caporaux et soldats.	Officiers mariniers et sous-officiers.	Quartiers-maîtres, brigadiers et caporaux marins et soldats.
Haute paye dite *du 1er chevron.* Marins ou militaires ayant plus de 5 ans de services et moins de 10	0fr,10	0fr,08	0fr,15	0fr,12
Haute paye dite *de 2 chevrons.* Marins ou militaires ayant plus de 10 ans de services et moins de 15	0 ,15	0 ,10	0 ,20	0 ,15
Haute paye dite *de 3 chevrons.* Marins ou militaires ayant plus de 15 ans de services	0 ,20	0 ,15	0 ,25	0 ,20

35. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

36. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

TABLEAU N° 1, FAISANT CONNAITRE LES CONDITIONS D'AGE, ETC., D'APRÈS LESQUELLES LES ENGAGEMENS VOLONTAIRES PEUVENT ÊTRE ADMIS DANS LES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE ET DANS LES DIFFÉRENS CORPS DE TROUPES DE LA MARINE.

DÉSIGNATION DES CORPS.		SANS SERVICES A L'ÉTAT. Age minimum.	SANS SERVICES A L'ÉTAT. Age maximum.	AVEC SERVICES à l'État. Age maximum.	OBSERVATIONS.
Équipages de la flotte.	Apprentis marins.	16 (A)	23	30 (A)	(A) Les hommes qui justifient de leur capacité comme ouvriers charpentiers, voiliers et calfats, peuvent être admis à s'engager, en qualité d'apprentis marins, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à l'âge de 30 ans, s'ils sont sans services à l'État, ou de 35 ans s'ils ont 5 ans de services antérieurs depuis l'âge de 16 ans. Après leur libération du service, les marins ainsi que les militaires des armées de terre et de mer qui réunissent 5 ans de services antérieurs ne peuvent s'engager que jusqu'à l'âge de 30 ans dans les équipages de la flotte.
	Élèves et quartiers-maîtres mécaniciens...	18	30	30 (B)	(B) Pour être admis à s'engager jusqu'à l'âge de 35 ans, les mécaniciens et les musiciens doivent réunir 5 ans de services antérieurs depuis l'âge de 16 ans.
	Ouvriers mécaniciens.........	18	30	30 (B)	
	Musiciens........	18	30	30 (B)	
Artillerie de la marine.	Régiment et compagnies d'ouvriers.......	17	30	35 (C)	(C) Sans avoir égard au nombre d'années de services antérieurs.
Infanterie de la marine.		18	30 (D)		(D) Et au delà, si les services antérieurs sont suffisans pour leur permettre de completer, à l'âge de 55 ans, le nombre d'années de service exigé pour avoir droit à la pension de retraite.
Armuriers de la marine.		18	30 (D)		NOTA. La qualité d'homme marié ou de veuf avec enfans n'est pas un motif d'exclusion pour l'engagement : 1° Des marins et infirmiers libérés du service qui ont été autorisés à se marier pendant leur présence sous les drapeaux ; 2° Des élèves, quartiers-maîtres et ouvriers mécaniciens ; 3° Des musiciens ; 4° Des apprentis marins qui justifient de leur capacité comme charpentiers, voiliers ou calfats ; 5° Des armuriers de la marine.
Infirmiers maritimes....		18	30 (D)		

TABLEAU N° 2, INDIQUANT LA TAILLE A EXIGER POUR LES ENGAGEMENS DANS LES DIFFÉRENS CORPS DE L'ARMÉE DE MER (ÉQUIPAGES, TROUPES, ETC.).

DÉSIGNATION DES CORPS.		TAILLE MINIMUM.	OBSERVATIONS.
Équipages de la flotte.......	A partir de 16 ans......	1m,55	Peuvent être admis avec le minimum de taille de 1m,55, les hommes qui, se trouvant dans les limites d'âge spécifiées au tableau n° 1, justifieront de leur aptitude pour l'une des spécialités des équipages de la flotte indiquées ci-après : mécaniciens, charpentiers, voiliers, calfats, musiciens. Les engagés volontaires provenant de l'école des mousses sont admis sans condition de taille.
	A partir de 18 ans......	1 ,60	
	A partir de 20 ans......	1 ,62	
Artillerie de la marine.....	Régiment...............	1 ,68	Sauf les dispenses de taille qu'en raison de l'instruction ou de l'utilité des professions le ministre de la marine pourra autoriser jusqu'à la limite inférieure de 1m,55.
	Compagnies d'ouvriers..	1 ,67	
Infanterie de la marine................		1 ,55	
Armuriers de la marine................		1 ,55	
Infirmiers maritimes..................		1 ,55	

DÉCRET IMPÉRIAL du 7 décembre 1868-5 janvier 1869, relatif à l'Inspection du travail des enfans dans les Manufactures.

Art. 1er. Les ingénieurs du corps impérial des mines rempliront, chacun dans la circonscription minéralogique à laquelle il est attaché, les fonctions d'inspecteur du travail des enfans dans les manufactures. — Des instructions spéciales de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics régleront les formes suivant lesquelles les ingénieurs exerceront les attributions qui leur sont confiées par le paragraphe 1er du présent article.

2. Une commission supérieure nommée par nous sera chargée : — 1° De proposer les améliorations que comportera le service de l'inspection; — 2° De donner son avis sur les règlemens à faire, et généralement sur toutes les questions que notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics croirait devoir lui soumettre. — Chaque année, la commission nous présentera un rapport sur les résultats de l'inspection et sur l'ensemble des faits relatifs à l'exécution de la loi sur le travail des enfans dans les manufactures. — Ce rapport sera distribué au Sénat et au Corps législatif.

3. Il sera établi, dans les départemens où le Gouvernement le jugerait utile, une commission locale chargée de faire, chaque année, un rapport sur l'exécution, dans le département, de la loi sur le travail des enfans. — Cette commission sera nommée par arrêté de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

DÉCRET IMPÉRIAL du 30 décembre 1868-14 janvier 1869, portant que les fonctions d'auditeur au Conseil d'État sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques salariées.

Art. 1er. Les fonctions d'auditeur au conseil d'État sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques salariées. — Les auditeurs nommés à d'autres fonctions pourront être autorisés par nous à conserver le titre d'auditeur en service extraordinaire.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET IMPÉRIAL du 30 janvier-5 mars 1869, qui désigne les parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la reproduction du poisson dans les départemens de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Loire, de Saône-et-Loire, de l'Allier, de la Nièvre, du Cher, du Loiret, de l'Indre, de Loir-et Cher, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, de la Sarthe, de la Mayenne, de Maine-et-Loire, de la Loire-Inferieure, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord (1).

DÉCRET IMPÉRIAL du 27 janvier-15 mars 1869, qui établit un Concours général entre les élèves des Facultés de droit.

Art. 1er. Un concours général est ouvert, chaque année, entre les élèves des facultés de droit de l'Empire qui seront admis à prendre part à cette épreuve.

2. Le concours n'aura lieu qu'entre les élèves de troisième année qui auront subi les deux examens de licence. — Il ne sera ouvert qu'après la clôture des cours, et il portera sur une composition de droit civil français. — La composition sera faite dans un lieu clos, sans le secours de notes ni de livres autres que les textes des lois françaises et romaines; les concurrens seront réunis au chef-lieu de l'académie, et l'épreuve sera surveillée par le recteur ou son délégué spécial. — Chaque concurrent joindra à sa composition un bulletin cacheté portant ses nom, prénoms, et l'indication de la faculté dont il sera l'élève, le tout à peine d'exclusion.

3. Le sujet de la composition sera choisi par le ministre et transmis par ses ordres dans les académies, en la forme indiquée pour les concours d'agrégation des lycées, en ce qui touche les compositions des épreuves préparatoires.

4. Un jury spécial sera institué, chaque année, pour le jugement du concours; il sera composé de cinq juges, y compris le président, et choisi, soit parmi les membres de l'enseignement du droit, soit parmi les membres de la magistrature et du barreau. Le jury siégera à Paris, aux jours et heures qui seront indiqués, et fera connaître sa décision au ministre. Cette décision sera rendue publique, avec insertion au Journal officiel.

5. Les lauréats de ces concours jouiront des avantages attachés à la qualité de lauréat du grand concours des lycées de l'Empire.

DÉCRET IMPÉRIAL du 10 février-23 mars 1869, concernant les Candidats à l'agrégation des Lycées.

Art. 1er. Est abrogée la disposition du deuxième paragraphe de l'article 7 du décret du 10 avril 1852, portant que les candidats à l'agrégation des lycées doivent être âgés de vingt-cinq ans. — La durée du stage imposé à ces candidats par le même article est réduite à trois ans pour ceux qui justifient d'un stage dans l'enseignement public, et à quatre ans pour ceux dont le stage est fait dans l'enseignement libre.

LOI du 18-19 avril 1869, qui approuve les Traités passés entre la Ville de Paris et la Société du Crédit foncier de France au sujet du remboursement, 1° d'une somme de 398,44?,040 fr. 24 c.; 2° d'une somme de 67,335,155 fr. 68 c., dues par la Ville de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique.

Art. 2. A l'avenir, le budget extraordinaire de la ville de Paris, voté d'abord par le conseil municipal, sera approuvé par une loi. — Le règlement définitif de ce budget sera approuvé dans la même forme.

LOI du 15-24 avril 1869, portant qu'il sera fait, en 1870, un appel de cent mille hommes sur la Classe de 1869.

Art. 1er. Le contingent pour l'armée de mer se composera de jeunes gens de la classe : — 1° Qui auront été admis à s'engager volontairement dans l'un des corps de la marine pour lesquels les engagemens

---

(1) Ce décret reproduit littéralement, pour être appliqué aux départemens dessus dénommés, le décret du 20 septembre 1868 rapporté page 1772. Voyez dès lors ce décret.

auront été autorisés par le ministre de la marine; — 2° Qui, au moment des opérations du conseil de révision, auront demandé à être incorporés dans la marine et auront été reconnus propres à ce service; — 3° Auxquels, à défaut de jeunes gens en nombre suffisant des deux catégories précédentes, seront échus les premiers numéros sortis au tirage au sort, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 1er février 1868.

DÉCRET IMPÉRIAL du 1er mai 1869, portant que, dans les communes où cela paraîtra utile, les préfets pourront, après avis des maires, prendre un arrêté pour ouvrir le scrutin avant l'heure fixée par l'article 25 du décret du 2 février 1852, pour l'Élection au Corps législatif.

Art. 1er. Dans les communes où il paraîtra utile d'ouvrir le scrutin avant l'heure fixée par l'article 25 du décret réglementaire du 2 février 1852, pour l'élection au Corps législatif, les préfets pourront, après avis des maires, prendre un arrêté pour que le scrutin soit ouvert avant huit heures du matin, soit pendant toute la durée des opérations électorales, soit pendant un jour seulement. — Dans aucun cas, le scrutin ne pourra s'ouvrir avant cinq heures du matin, et l'heure de la clôture du scrutin ne pourra être modifiée. — L'arrêté du préfet fixant l'heure de l'ouverture du scrutin devra être publié et affiché, dans chaque commune, cinq jours au moins avant la réunion des colléges électoraux.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

LOI du 5-10 mai 1869, portant création de Pensions pour les anciens Militaires de la République et de l'Empire.

Art. 1er. Une pension annuelle et viagère de deux cent cinquante francs (250 f) est accordée, en cas d'insuffisance de ressources personnelles, à chacun des anciens sous-officiers et soldats de la République et de l'Empire qui remplit l'une des trois conditions suivantes: — Deux années de services militaires; — Deux campagnes; — Une blessure grave reçue dans le service et dûment constatée. — Ceux qui jouissent actuellement d'une pension sur les fonds du trésor recevront, s'il y a lieu, la somme nécessaire pour compléter leur pension jusqu'à concurrence de deux cent cinquante francs. — Ceux qui sont actuellement inscrits sur l'état des secours viagers accordés en vertu du décret du 14 décembre 1851 et de la loi du 10 juin 1853, recevront la pension de deux cent cinquante francs en remplacement du secours viager.

2. Les pensions et supplémens de pensions accordés en vertu de la présente loi courront à partir du 15 août 1869 pour tous ceux qui sont inscrits sur l'état des secours viagers ou qui auront formé leur demande avant cette époque, et du jour où la pension aura été accordée, pour ceux dont les demandes seront postérieures au 15 août 1869. Ils seront incessibles et insaisissables. — La liste des titulaires des pensions et supplémens de pensions accordés en vertu de la présente loi sera arrêtée par le ministre de la Maison de l'Empereur, sur la proposition du grand chancelier de la Légion d'honneur, après avis de la section de la guerre du conseil d'État.

3. Les pensions et supplémens de pensions seront servis par la grande chancellerie de la Légion d'honneur, au moyen d'avances qui pourront être faites par la caisse des dépôts et consignations. — Pour le remboursement de ses avances en capital et intérêts calculés à un taux qui ne pourra excéder quatre pour cent, la caisse des dépôts et consignations recevra jusqu'à complet remboursement: — 1° A partir du 15 août 1869, le fonds annuel de deux millions sept cent mille francs actuellement inscrit au budget du ministère des finances pour secours viagers à d'anciens militaires de la République et de l'Empire; — 2° A partir du 1er janvier 1874, une somme annuelle de neuf cent soixante-huit mille francs (968,000 f).

DÉCRET IMPÉRIAL du 29 avril 1869-10 mai 1869, sur les Engagemens volontaires et les Rengagemens.

TITRE Ier.

DES ENGAGEMENS VOLONTAIRES.

Art. 1er. Tout Français qui demandera à contracter un engagement volontaire pour servir dans l'armée de terre devra, indépendamment des conditions exigées par l'article 32 de la loi du 21 mars 1832, par le décret du 10 juillet 1848 et par les lois des 1er février et 21 mars 1868, réunir les conditions suivantes: — 1° Être sain, robuste et bien constitué; — 2° Ne pas être âgé de plus de trente ans révolus; — 3° Avoir, selon le corps où il veut servir, au moins le minimum et au plus le maximum de la taille fixée dans le tableau n° 1 joint au présent décret.

2. Les Français qui ont déjà servi seront, jusqu'à trente-cinq ans, reçus à s'engager pour un corps de l'armée dont ils auront fait partie. — Passé l'âge de trente ans, ils ne seront admis dans une autre arme qu'autant qu'ils exerceraient une profession spéciale utile à cette arme.

3. Les anciens militaires âgés de plus de trente-cinq ans ne pourront contracter d'engagement volontaire que pour les compagnies de vétérans, et ils n'y seront reçus que jusqu'à quarante-cinq ans accomplis.

4. L'engagement sera toujours contracté pour le corps choisi par l'engagé.

5. Tout Français qui demandera à s'engager devra faire constater qu'il a les qualités requises pour le corps auquel il se destine. A cet effet, il se présentera devant le chef du corps dans lequel il désire prendre du service ou devant l'officier de recrutement du département.

6. Après s'être assuré que l'homme qui se présente pour s'engager a la taille et les autres qualités requises pour le service militaire, l'officier fera constater par un médecin militaire, ou, à défaut de médecin militaire, par un docteur en médecine ou en

chirurgie, que cet homme n'a aucune infirmité apparente ou cachée, et qu'il est d'une constitution saine et robuste.

7. Muni du certificat qui constatera son acceptation par l'autorité militaire, le contractant se présentera, en France, devant le maire d'un chef-lieu de canton, ou, en Algérie, devant le maire de l'une des villes désignées par le décret du 18 juin 1860 (1). — Il justifiera de son âge par des pièces authentiques et produira le certificat de bonnes vie et mœurs prescrit par l'article 20 de la loi du 21 mars 1832.

8. Le maire constatera l'identité du contractant et lui fera déclarer, en présence des deux témoins exigés par l'article 37 du Code Napoléon : — 1° Qu'il n'est ni marié, ni veuf avec enfant; — 2° Qu'il n'est lié au service de terre ou de mer ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme appelé ou substituant, ni comme remplaçant ou inscrit maritime. — Ladite déclaration sera insérée dans l'acte d'engagement.

9. Si l'engagé a déjà servi, il devra justifier qu'il est dégagé des obligations qui lui étaient imposées, en produisant le titre en vertu duquel il est rentré dans ses foyers. — Les inscrits maritimes auront à présenter un acte de déclassement signé par le commissaire de l'inscription maritime de leur quartier.

10. Les jeunes gens désignés par le sort pour faire partie du contingent ne seront reçus à s'engager que jusqu'à la veille du jour de la clôture de la liste du contingent de leur canton.

11. La durée de l'engagement volontaire est de deux à neuf ans. — Les hommes engagés pour plus de cinq ans seront admis, à l'expiration de leur cinquième année de service, s'ils en font la demande, à compléter dans la réserve la durée de leur engagement. — Le temps de service de l'engagé comptera du jour où il aura souscrit son engagement.

12. L'acte d'engagement volontaire sera conforme au modèle n° 2.

13. Avant la signature de l'acte, le maire donnera lecture à l'engagé : — 1° Des articles 2, 31, 32, 34 de la loi du 21 mars 1832 et de l'article 33 de la même loi, tel qu'il a été modifié par l'article 1er de la loi du 1er février 1868 : — 2° Du décret du 10 juillet 1848 ; — 3° Des articles 15 et 16 du présent décret, concernant les engagés volontaires trouvés hors de la route qui leur a été tracée et ceux qui ne se rendent pas à leur destination dans les délais prescrits; — 4° De l'acte de l'engagement contracté. — Les certificats et les autres pièces produites par l'engagé resteront annexés à la minute de l'acte.

14. Tout engagé volontaire recevra, immédiatement après la signature de son acte d'engagement, une expédition de cet acte et un ordre de route pour se rendre à son corps.

15. Lorsqu'un engagé volontaire sera trouvé par la gendarmerie hors de la route qui lui aura été tracée, il devra être conduit devant le commandant de la gendarmerie de l'arrondissement, qui, suivant l'examen des motifs, le fera remettre sur le chemin qu'il devait suivre ou conduire de brigade en brigade à son corps.

16. Si, un mois après le jour où l'engagé volontaire aura dû arriver au corps, il ne s'y est pas rendu, et si le chef du corps n'a point été informé de son entrée à l'hôpital ou de son décès en route, l'engagé volontaire sera poursuivi comme insoumis et puni, conformément à l'article 230 du Code de justice militaire, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six jours ni excéder deux années.

17. Tout engagé volontaire qui prétendrait que l'acte qui le lie au service militaire est illégal ou irrégulier devra adresser sa réclamation au préfet du département où l'acte a été contracté, ou, s'il se trouve sous les drapeaux, au général commandant la division. — Les généraux de division et les préfets transmettront les demandes en annulation d'acte d'engagement volontaire à notre ministre secrétaire d'État de la guerre, qui statuera, s'il y a lieu, ou renverra la contestation devant les tribunaux.

18. L'engagé volontaire ne peut être changé de corps sans son consentement.

19. L'engagé volontaire reconnu impropre au service militaire doit recevoir un congé de réforme. — Toutefois, l'engagé réformé pour des motifs antérieurs à son incorporation pourra être ultérieurement compris dans le contigent de la classe à laquelle il appartient par son âge, si les motifs de la réforme ont cessé d'exister. — Dans ce cas, il lui est tenu compte, sur la durée de son service légal, du temps qu'il a précédemment passé sous les drapeaux.

TITRE II.

DES RENGAGEMENS.

20. Les rengagemens seront contractés pour deux, trois, quatre ou cinq ans. — Tout militaire qui voudra se rengager devra réunir les conditions suivantes : — 1° Être dans le cours de sa dernière année de service sous les drapeaux ou de l'année précédant l'époque de sa libération définitive ; — 2° Être sain, robuste et en état de faire un bon service ; — 3° N'avoir pas cinquante ans d'âge et vingt-cinq ans de service.

21. Tout militaire en activité de service sous les drapeaux devra, pour être reçu à se rengager, en faire la demande, soit au

---

(1) Les villes d'Algérie désignées par le décret du 18 juin 1860 pour l'acceptation des engagemens volontaires sont les suivantes :

Province d'Alger : Alger, Aumale, Blidah, Boufarick, Cherchell, Dellys, Douéra, Koléah, Marengo, Médeah, Milianah, Orleansville, Tenez.

Province d'Oran : Aïn-Temouchen, Saint-Cloud, Saint-Denis-du-Sig, Mascara, Mostaganem, Nemours, Oran, Siddi bel-Abbès, Tlemcen.

Province de Constantine : Batna, Bône, Bougie, Constantine, Djidjelli, Guelma, Jemmapes, la Calle, Philippeville, Sétif, Soukarras.

chef du corps auquel il appartient, soit au chef du corps dans lequel il a l'intention de continuer à servir. — Si sa demande est accueillie, il lui sera délivré une attestation portant : — 1° Qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service ; — 2° Qu'il a toujours tenu une bonne conduite pendant son séjour au corps ; — 3° Qu'il peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

22. Muni de cette attestation, le militaire se présentera devant le sous-intendant chargé de la surveillance administrative du corps où il sert, pour contracter l'acte de rengagement. — Si le rengagement est reçu pour un corps autre que celui où sert le rengagé, le sous-intendant lui délivrera immédiatement une feuille de route pour rejoindre son nouveau corps.

23. Le temps de service de réserve dû par le militaire qui se rengagera dans sa dernière année d'activité sous les drapeaux se confondra avec la durée du rengagement.

24. Tout militaire de la réserve qui demandera à se rengager devra produire : — 1° Un certificat d'aptitude délivré par le commandant du dépôt de recrutement de son département, portant qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service dans le corps qu'il a désigné ; — 2° Un certificat du chef de corps attestant qu'il consent à l'admission du militaire ; — 3° Le certificat de bonne conduite qu'il aura reçu au moment de son passage dans la réserve ; — 4° Le certificat de bonnes vie et mœurs dont la production est exigée par l'article 20 de la loi du 21 mars 1832.

25. Muni de ces pièces, le militaire de la réserve se présentera pour contracter son rengagement devant le sous-intendant militaire chargé du service du recrutement dans le département.

26. Le rengagement souscrit par un militaire de la réserve ne commencera à compter que du jour où cessera le service auquel ce militaire était tenu précédemment.

27. Toutefois, le militaire de la réserve qui aura contracté un rengagement sera immédiatement mis en route pour le corps dans lequel il aura demandé à continuer son service.

28. Les rengagemens des militaires en activité de service sous les drapeaux, comme ceux des militaires de la réserve, seront contractés pour le corps désigné par le militaire et dans les formes prescrites par l'article 34 de la loi du 21 mars 1832. — L'acte de rengagement sera conforme au modèle n° 3.

29. Tout militaire auquel il aura été délivré un congé de libération du service actif et de la réserve ne sera plus admis à se rengager. Il ne pourra rentrer dans les rangs de l'armée qu'en contractant un engagement volontaire, conformément à la loi et au titre Ier du présent décret.

30. La haute paye de rengagement résultant des dispositions de l'article 36 de la loi n'est due qu'au rengagé comptant cinq années de service sous les drapeaux. — Elle ne peut être touchée que par le militaire entré dans la durée de son rengagement.

31. La haute paye journalière à laquelle ont droit les rengagés de toutes armes est réglée ainsi qu'il suit :

	INFANTERIE excepté LES SOUS-OFFICIERS et les fusiliers vétérans.		GARDE IMPÉRIALE, CAVALERIE et armes spéciales.	
	Sous-officiers.	Caporaux et soldats.	Sous-officiers.	Brigadiers, caporaux et soldats.
Haute paye dite *du 1er chevron.*				
Militaires ayant plus de 5 ans de service et moins de 10	0fr,10	0fr,08	0fr,15	0fr,12
Haute paye dite *de 2 chevrons.*				
Militaires ayant plus de 10 ans de service et moins de 15	0 ,15	0 ,10	0 ,20	0 ,15
Haute paye dite *de 3 chevrons.*				
Militaires ayant plus de 15 ans de service	0 ,20	0 ,15	0 ,25	0 ,20

32. Toutes dispositions antérieures contraires au présent decret sont abrogées.

33. Notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

MODÈLE N° I.

TABLEAU ANNEXÉ AU DÉCRET IMPÉRIAL DU 29 AVRIL 1868, ET INDIQUANT LA TAILLE A LAQUELLE SE RECRUTENT LES CORPS DE L'ARMÉE.

DÉSIGNATION DES CORPS.	TAILLE EXIGÉE. Max.	TAILLE EXIGÉE. Min.	CONDITIONS SPÉCIALES D'APTITUDE (A).	OBSERVATIONS.
GARDE IMPÉRIALE [1].				[1] Pour tous les corps de la garde impériale, l'engagé doit justifier du consentement du chef de corps, approuvé par le maréchal commandant en chef.
Régiment de carabiniers	»	1 76	Être habitué à monter à cheval, ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures.	
Régiment de cuirassiers	»	1 76		
Régiment de dragons de l'Impératrice.... Régiment de lanciers	1 76	1 70		
Régiment de chasseurs. Régiment de guides	1 72	1 67		
Régiment d'artillerie montée. Régiment d'artillerie à cheval	»	1 70	Être ouvrier en fer ou en bois, sellier, bourrelier, habitué à monter à cheval, ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures.	
Escadron du train d'artillerie	»	1 67	Sellier, bourrelier, maréchal ferrant, ou être habitué à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures, chevaux ou mulets.	
Escadron du train des équipages militaires	»	1 67		
Régimens de grenadiers	»	1 68	»	
Régimens de voltigeurs	»	1 55	»	
Bataillons de chasseurs à pied	»	1 55	»	
Régiment de zouaves	»	1 55	»	
TROUPES DE LIGNE.				[2] On n'indique pas de maximum pour les cuirassiers, mais on évitera d'y mettre des hommes d'une taille trop élevée. [3] Pour la taille, on se rapprochera le plus possible du minimum.
Régimens de cuirassiers	[2]....	1 70	Être habitué à monter à cheval, ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures.	
Régimens de dragons et de lanciers	1 72	1 67 [3]		
Régim[s] de hussards et de chasseurs	1 70	1 64 [3]		
Régimens de chasseurs d'Afrique	1 72	1 64		
Régimens d'artillerie	»	1 68	Être ouvrier en fer ou en bois, sellier, bourrelier, habitué à monter à cheval, ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures.	
Régiment de pontonniers	»	1 68	Batelier, cordier, charpentier de bateaux ou de bâtimens, charron, ouvrier en fer ou calfat.	

(A) Les engagés volontaires doivent, autant que possible, réunir, suivant le corps où ils veulent entrer, les conditions d'aptitude exigées. Cependant les commandants des dépôts de recrutement ne peuvent refuser des certificats d'acceptation aux engagés qui n'exerceraient pas l'une des professions énumérées au présent tableau qu'autant qu'il s'agirait d'un engagement pour un corps où la constatation de l'aptitude professionnelle est demandée dans la colonne d'observations.

DÉSIGNATION DES CORPS.	TAILLE EXIGÉE. Max.	Min.	CONDITIONS SPÉCIALES D'APTITUDE. (A).	OBSERVATIONS.
Les compagnies d'ouvriers d'artillerie, la compagnie d'armuriers et les compagnies de canonniers artificiers.........	»	1 67	Forgeur, serrurier, taillandier, cloutier, charron, charpentier, menuisier, tonnelier, sellier ou bourrelier [1].	[1] L'engagé sera tenu de faire constater son aptitude professionnelle par le commandant de l'une de ces compagnies.
Les régimens du train d'artillerie.......	»	1 67	Sellier, bourrelier, maréchal ferrant, ou être habitué à monter à cheval, ou à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures.	
Les régimens du génie..............	»	1 66	Ouvrier en fer ou en bois, ouvrier des mines et carrières, maçon, terrassier, maréchal ferrant, sellier, bourrelier.	
La compagnie d'ouvriers du génie....	»	1 66	Forgeur, serrurier, taillandier, cloutier, charron, charpentier, menuisier, tonnelier, sellier, bourrelier [2].	[2] L'engagé sera tenu de faire constater son aptitude professionnelle, soit par le commandant de la compagnie, soit par le commandant de l'une des compagnies d'ouvriers d'artillerie.
Le corps du train des équipages militaires	»	1 64	Sellier, bourrelier, maréchal ferrant, ou être habitué à soigner les chevaux, ou à conduire les voitures, chevaux ou mulets.	
Les compagnies d'ouvriers constructeurs des équipages militaires............	»	1 64	Forgeur, serrurier, taillandier, cloutier, charron, charpentier, menuisier, tonnelier, sellier, bourrelier [3].	[3] L'engagé sera tenu de faire constater son aptitude professionnelle, soit par le commandant de l'une des compagnies de l'arme, soit par le commandant d'une compagnie d'ouvriers d'artillerie.
Les régimens d'infanterie..............	»	1 55		
Les bataillons de chasseurs à pied.......	»	1 55	Être leste, vigoureux, d'une taille moyenne et bien prise, et avoir l'habitude de la chasse et des armes à feu.	
Le régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris. ..	»	1 55	Savoir lire et écrire; être maçon, couvreur, charpentier ou d'une profession analogue [4].	[4] L'engagé devra justifier du consentement du chef de corps.
Les sections d'ouvriers militaires d'administration.........	»	1 55	Commis aux écritures, meunier, boulanger, boucher, tonnelier, botteleur ou cultivateur, maçon, fumiste, menuisier, charpentier, tourneur ou charron, serrurier, mécanicien ou forgeron [5].	[5] L'engagé devra être accepté par l'intendance militaire.
La section des commis aux écrit[res] des bureaux de l'intend[ce].	»	1 55	[6]	[6] L'engagé doit satisfaire à un examen d'admission.
Les sections d'infirmiers militaires. ..	»	1 55	Savoir lire et écrire.	

(A) Les engagés volontaires doivent, autant que possible, réunir, suivant le corps où ils veulent entrer, les conditions d'aptitude exigées. Cependant les commandans des dépôts de recrutement ne peuvent refuser des certificats d'acceptation aux engagés qui n'exerceraient pas l'une des professions énumérées au présent tableau qu'autant qu'il s'agirait d'un engagement pour un corps où la constatation de l'aptitude professionnelle est demandée dans la colonne d'observations.

LOI du 8-13 mai 1869, portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1870.

3. Les sociétés formées par actions, pour opérations de banque, de crédit, d'escompte, de dépôts, de comptes courans, etc., ayant un capital social de un million et au-dessous, seront imposées aux droits de patente, selon la nature de la profession exercée, d'après les tarifs des tableaux A et B annexés à la loi du 25 avril 1844.

4. La perception du demi-décime établi par le paragraphe 1er de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864 continuera d'être effectuée, pour l'exercice 1870, sur tous les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, autres que ceux mentionnés au paragraphe 1er de l'article 3 de la loi de finances du 18 juillet 1866.

L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un deuxième décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1870.

5. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1870.

26. Les lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858, qui ont affecté une somme de cent millions de francs à des prêts destinés à faciliter des opérations de drainage, sont applicables à des prêts pour les améliorations suivantes :

Le drainage des terres en général, y compris les dépenses d'amélioration des fossés d'écoulement et d'achat du passage des eaux provenant de ces fossés sur les terres des propriétaires voisins ;

Les irrigations,

Et les travaux de dessèchement.

28. A partir de la promulgation de la présente loi, la taxe afférente à la transmission maritime des dépêches télégraphiques privées échangées entre postes sémaphoriques et les navires en mer est fixée à un franc (1 fr.) par dépêche de vingt mots, avec augmentation de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

Les règles à suivre pour le calcul des mots, des chiffres et de tous les autres signes dont la dépêche se compose sont déterminées par des règlemens d'administration publique.

29. Les dépêches télégraphiques adressées hors du lieu d'arrivée et portant la mention *poste* sont remises au bureau de poste et expédiées *franco* au domicile du destinataire.

Il en est de même lorsque l'envoi par exprès, bien que demandé, n'est pas possible, ou lorsqu'aucun mode d'envoi spécial n'a pas été désigné.

Moyennant une taxe spéciale de vingt centimes (0 fr. 20 c.), l'expéditeur peut faire charger sa dépêche.

30. La taxe établie par l'article 14 de la loi du 13 juin 1866 pour les dépêches télégraphiques transmises au moyen des appareils autographiques pourra être réduite par décrets rendus dans la forme des règlemens d'administration publique.

La taxe établie en vertu de la disposition précédente sera soumise à la sanction du Corps législatif dans le cours de la troisième année qui suivra la promulgation de la présente loi.

DÉCRET IMPÉRIAL du 27 mars-19 mai 1869, qui maintient dans leurs fonctions les inspecteurs spéciaux du travail des Enfans dans les Manufactures, institués à l'aide de fonds votés à cet effet par les Conseils généraux.

Art. 1er. Dans les départemens où des inspecteurs spéciaux du travail des enfans dans les manufactures ont été institués à l'aide de fonds votés par les conseils généraux et où ces conseils continueront d'inscrire à leurs budgets les allocations nécessaires, ces inspecteurs seront maintenus dans leurs fonctions. — Ils les exerceront sous la direction des ingénieurs des mines de la circonscription à laquelle ils sont attachés.

DÉCRET IMPÉRIAL du 17 mars-4 juin 1869, qui désigne les parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la reproduction du poisson dans les départemens du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe, des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (1).

DÉCRET IMPÉRIAL du 17 mars-21 juin 1869, qui désigne les parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la reproduction du poisson dans les départemens de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Inférieure (1).

DÉCRET IMPÉRIAL du 17 mars-21 juin 1869, qui désigne les parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la reproduction du poisson dans les départemens de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, de la Marne, de l'Yonne, de la Nièvre et de la Manche (1).

DÉCRET IMPÉRIAL du 17-22 juillet 1869, qui supprime le ministère d'État.

Art. 1er. Le ministère d'État est supprimé.

2. Le contre-seing des décrets portant nomination des ministres, des membres du Conseil privé et du Sénat, est placé dans les attributions du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

3. Le contre-seing des décrets portant nomination des membres du conseil d'État est placé dans les attributions du ministre présidant le conseil d'État.

4. Les services du Journal officiel du matin, du Journal officiel du soir et du Moniteur des communes sont placés dans les attributions du ministre de l'intérieur.

DÉCRET IMPÉRIAL du 17-22 juillet 1869, qui rétablit le ministère de l'agriculture et du commerce.

Art. 1er. Le ministère de l'agriculture et du commerce est rétabli tel qu'il existait avant sa réunion au ministère des travaux publics.

---

(1) Ce décret impérial, pour les fleuves, rivières et canaux y désignés, reproduit littéralement le décret impérial du 30 janvier 1869, rapporté page 1772. Voyez ce dernier décret.

SÉNATUS-CONSULTE du 8-10 septembre 1869, qui modifie divers articles de la Constitution, les articles 3 et 5 du Sénatus-Consulte du 25 décembre 1852 et l'article 1er du Sénatus-Consulte du 31 décembre 1861.

ART. 1er. L'Empereur et le Corps législatif ont l'initiative des lois.

2. Les ministres ne dépendent que de l'Empereur.

Ils délibèrent en conseil sous sa présidence.

Ils sont responsables.

Ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat.

3. Les ministres peuvent être membres du Sénat ou du Corps législatif.

Ils ont entrée dans l'une et l'autre assemblée et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

4. Les séances du Sénat sont publiques. La demande de cinq membres suffit pour qu'il se forme en comité secret.

5. Le Sénat peut, en indiquant les modifications dont une loi lui paraît susceptible, décider qu'elle sera renvoyée à une nouvelle délibération du Corps législatif.

Il peut, dans tous les cas, s'opposer à la promulgation de la loi.

La loi à la promulgation de laquelle le Sénat s'est opposé ne peut être présentée de nouveau au Corps législatif dans la même session.

6. A l'ouverture de chaque session, le Corps législatif nomme son président, ses vice-présidens et ses secrétaires.

Il nomme ses questeurs.

7. Tout membre du Sénat ou du Corps législatif a le droit d'adresser une interpellation au Gouvernement.

Des ordres du jour motivés peuvent être adoptés.

Le renvoi aux bureaux de l'ordre du jour motivé est de droit quand il est demandé par le Gouvernement.

Les bureaux nomment une commission sur le rapport sommaire de laquelle l'Assemblée prononce.

8. Aucun amendement ne peut être mis en délibération s'il n'a été envoyé à la commission chargée d'examiner le projet de loi et communiqué au Gouvernement.

Lorsque le Gouvernement et la commission ne sont pas d'accord, le conseil d'État donne son avis et le Corps législatif prononce.

9. Le budget des dépenses est présenté au Corps législatif par chapitres et articles.

Le budget de chaque ministère est voté par chapitres, conformément à la nomenclature annexée au présent sénatus-consulte.

10. Les modifications apportées à l'avenir à des tarifs de douanes ou de postes par des traités internationaux ne seront obligatoires qu'en vertu d'une loi.

11. Les rapports constitutionnels actuellement établis entre le Gouvernement de l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif ne peuvent être modifiés que par un sénatus-consulte.

Les rapports réglementaires entre ces pouvoirs sont établis par décret impérial.

Le Sénat et le Corps législatif font leur règlement intérieur.

12. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent sénatus-consulte, et notamment les articles 8 et 13, le deuxième paragraphe de l'article 24, les articles 26 et 40, le cinquième paragraphe de l'article 42, le premier paragraphe de l'article 43, l'article 44 de la Constitution, les articles 3 et 5 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, l'article 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861.

NOMENCLATURE annexée au Sénatus-Consulte portant modification des articles 8, 13, 24 (§ 2), 25, 40, 42 (§ 5), 43 (§ 1er), 44 de la Constitution, des articles 3 et 5 du Sénatus-Consulte du 25 décembre 1852 et de l'article 1er du Sénatus-Consulte du 31 décembre 1861 (1).

BUDGET ORDINAIRE.

DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.

Dette consolidée.

1. Rentes quatre et demi pour cent. — 2. Rentes quatre pour cent. — 3. Rentes trois pour cent.

Capitaux remboursables à divers titres.

4. Intérêts de capitaux de cautionnemens. — 5. Intérêts de la dette flottante du trésor. — 6. Rachat des péages du Sund et des Belts. (*Convention du 28 septembre 1857.*) — 7. Redevances annuelles envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées. (*Traité du 2 décembre 1856.*)

Dette viagère.

8. Rentes viagères d'ancienne origine. — 9. Rentes viagères pour la vieillesse. — 10. Pensions des grands fonctionnaires de l'Empire. (*Loi du 17 juillet 1856.*) — 11. Pensions de la pairie et de l'ancien Sénat. — 12. Pensions civiles. (*Loi du 22 août 1790.*) — 13. Pensions à titre de récompense nationale. — 14. Pensions militaires. — 15. Pensions ecclésiastiques. — 16. Pensions de donataires dépossédés. — 17. Pensions civiles. (*Loi du 9 juin 1853.*) — 18. Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile. — 19. Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne. — 20. Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (*Décret impérial du 18 décembre 1861.*) — 21. Annuités à la caisse des dépôts et consignations pour le service des pensions aux anciens militaires de la République et de l'Empire. (*Loi du 5 mai 1869.*)

Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.

22. Liste civile de l'Empereur. — 23. Dotations des princes et princesses de la famille impériale. — 24. Dotation du Sénat. — 25. Dépenses administratives du Sénat. — 26. Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés. — 27. Supplément à la dotation de la Légion d'honneur.

(1) Les numéros mis en avant des paragraphes de cette nomenclature indiquent les chapitres.

SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Service de la justice.

1. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale. — 2. Administration centrale. — Matériel. — 3. Conseil privé. — Traitement des membres. — 4. Traitement du ministre présidant le conseil d'État. — Personnel du conseil d'État. — 5. Conseil d'État. — Matériel. — 6. Conseil du sceau des titres. — 7. Cour de cassation. — 8. Cours impériales. — 9. Cours d'assises. — 10. Tribunaux de première instance. — 11. Tribunaux de commerce. — 12. Tribunaux de police. — 13. Justices de paix. — 14. Service de la justice française en Algérie. — 15. Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais de statistiques. — 16. Dépenses diverses. — Secours temporaires. — 17. Dépenses des exercices périmés. — 18. Dépenses des exercices clos.

Imprimerie impériale.

(Chapitre unique.)

Service des cultes.

1. Personnel des bureaux des cultes. — 2. Matériel des bureaux des cultes. — 3. Cardinaux, archevêques et évêques. — 4. Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial. — 5. Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève. — 6. Bourses des séminaires catholiques. — 7. Pensions ecclésiastiques et secours personnels. — 8. Secours annuels à divers établissemens religieux. — 9. Service intérieur des édifices diocésains. — 10. Entretien des édifices diocésains. — 11. Secours pour travaux concernant les églises et presbytères. — 12. Dépenses diverses et accidentelles ; frais de passage. — 13. Personnel des cultes protestans. — 14. Subvention au directoire général de la confession d'Augsbourg. — 15. Personnel du culte israélite. — 16. Secours pour les édifices des cultes protestant et israélite. — 17. Dépenses des exercices périmés. — 18. Dépenses des exercices clos.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Administration centrale.

1. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale. — 2. Matériel de l'administration centrale.

Traitemens des agens du service extérieur.

3. Traitemens des agens politiques et consulaires. — 4. Traitemens des agens en inactivité.

Dépenses variables.

5. Frais d'établissement. — 6. Frais de voyages et de courriers. — 7. Frais de service. — 8. Présens diplomatiques. — 9. Indemnités et secours. — 10. Dépenses secrètes. — 11. Missions et dépenses extraordinaires et dépenses imprévues. — 12. Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane. — 13. Subvention accordée à l'émir *Abd-el-Kader* et frais accessoires de son séjour à Damas. — 14. Subvention au fonds commun des chancelleries consulaires. — 15. Dépenses des exercices périmés. — 16. Dépenses des exercices clos.

Chancelleries consulaires.

(Chapitre unique.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Administration centrale.

1. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale. — 2. Matériel et dépenses diverses des bureaux.

Administration générale.

3. Traitemens et indemnités des fonctionnaires administratifs des départemens. — 4. Abonnemens pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures. — 5. Inspections générales administratives. — 6. Dépenses générales de la garde nationale.

Service télégraphique.

7. Personnel des lignes télégraphiques. — 8. Matériel des lignes télégraphiques.

Sûreté publique.

9. Dépenses des commissariats de l'émigration. — 10. Traitemens et indemnités des commissaires de police et inspecteurs de la librairie. — 11. Subvention à la ville de Paris pour la police municipale. — 12. Frais de police de l'agglomération lyonnaise. — 13. Dépenses secrètes de sûreté publique.

Prisons.

14. Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus. — 15. Remboursement sur le produit du travail des condamnés.

Subventions et secours.

16. Fonds de subvention créé en faveur des départemens par la loi du 18 juillet 1866. — 17. Subventions aux établissemens généraux de bienfaisance. — 18. Secours généraux à des établissemens et institutions de bienfaisance. — 19. Secours personnels à divers titres ; frais de rapatriement, etc. — 20. Secours aux réfugiés étrangers. — 21. Dépenses du matériel des cours impériales ; frais d'occupation du Palais de justice de Paris par la Cour de cassation. — 22. Subventions pour construction de ponts sur les chemins vicinaux. — 23. Dépenses des exercices clos. — 24. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.

MINISTÈRE DES FINANCES.

SERVICE GÉNÉRAL.

Administration centrale des finances.

28. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale. — 29. Maté-

riel de l'administration centrale. — 30. Dépenses diverses.

Monnaies et médailles.

31. Personnel. — 32. Matériel. — 33. Dépenses diverses.

Exercices clos et périmés.

34. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — 35. Dépenses des exercices clos.

Cour des comptes.

36. Personnel. — 37. Matériel et dépenses diverses.

Service de trésorerie.

38. Frais de trésorerie. — 39. Traitemens et émolumens des trésoriers payeurs généraux et des receveurs des finances.

Service spécial de la fabrication des monnaies et des médailles.

(Chapitre unique.)

Budget spécial de la caisse d'amortissement.

1. Annuités diverses. — 2. Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer. — 3. Sommes à employer en rachat de rentes.

MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

Dépenses du ministère de la guerre.

1. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale. — 2. Matériel de l'administration centrale. — 3. Dépôt général de la guerre. — 4. États-majors. — 5. Gendarmerie. — 6. Solde et prestations en nature. — 7. Habillement et campement. — 8. Lits militaires. — 9. Transports généraux. — 10. Recrutement et réserve. — 11. Garde nationale mobile. — 12 Justice militaire. — 13. Remonte générale et harnachement. — 14. Établissemens et matériel de l'artillerie. — 15. Établissemens et matériel du génie. — 16. Écoles impériales militaires. — 17. Invalides de la guerre. — 18. Solde de non-activité, solde et traitement de réforme. — 19 Secours. — 20. Dépenses secrètes. — 21. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — 22. Dépenses des exercices clos.

Caisse de la dotation de l'armée.

(Chapitre unique.)

Dépenses du gouvernement général de l'Algérie.

1. Administration centrale. — Personnel. — 2. Administration centrale. — Matériel. — 3. Expositions, missions, établissemens scientifiques, secours et récompenses. — 4. Administration provinciale. — 5. Prisons. — 6. Service télégraphique. — 7. Commandement et administration des populations arabes — 8. Services financiers. — 9. Services maritime et sanitaire. — 10. Colonisation. — 11. Topographie. — 12. Travaux publics. — 13. Dépenses secrètes. — 14. Dépenses des exercices périmés. — 15. Dépenses des exercices clos.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

Service général.

1. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale. — 2. Matériel de l'administration centrale. — 3. Dépôt des cartes et plans de la marine. — 4. États-majors et équipages à terre et à la mer. (*Personnel naviguant.*) — 5. Troupes. — 6. Corps entretenus et agens divers. (*Personnel non naviguant.*) — 7. Maistrance, gardiennage et surveillance — 8. Hôpitaux. — 9. Vivres. — 10. Salaires d'ouvriers. — 11. Approvisionnemens généraux de la flotte : 1re partie. — Constructions navales ; 2e partie. — Artillerie. — 12. Travaux hydrauliques et bâtimens civils. — 13. Poudres. — 14. Justice maritime. — 15. École navale, boursiers et pupilles de la marine. — 16. Frais généraux d'impression et achat de livres. — 17. Frais de passage, de rapatriement, de pilotage ; dépenses diverses et ostréiculture. — 18. Traitemens temporaires. — 19. Chiourmes.

Service colonial.

20. Personnel civil et militaire aux colonies. — 21. Matériel civil et militaire aux colonies. — 22. Service pénitentiaire. — 23. Subvention au service local des colonies. — 24. Dépenses des exercices périmés. — 25. Dépenses des exercices clos.

Caisse des invalides de la marine.

(Chapitre unique.)

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale. — 2. Matériel de l'administration centrale. — 3. Inspecteurs généraux de l'instruction publique. — 4. Services généraux de l'instruction publique. — 5. Administration académique. — 6. École normale supérieure. — 7. Facultés. — 8. Bibliothèque de l'Université. — 9. Encouragemens aux membres du corps enseignant et souscription aux ouvrages classiques. — 10. Institut impérial de France. — 11. Académie de médecine. — 12. Collége de France. — 13. Muséum d'histoire naturelle. — 14. Établissemens astronomiques. — 15. École des langues orientales vivantes ; bibliothèque et musée d'Alger. — 16. École des chartes. — 17. École d'Athènes. — 18. Bibliothèque impériale. (*Dépenses ordinaires.*) — 19. Bibliothèque impériale. (*Confection de catalogues.*) — 20. Bibliothèques publiques. — 21. Sociétés savantes. — 22. Subvention au Journal des savans. — 23. Souscriptions scientifiques et littéraires. — 24. Encouragemens aux savans et gens de lettres. — 25. Voyages et missions scientifiques. — 26. Recueil et publication de documens inédits de l'his-

toire de France. — 27. Frais généraux de l'instruction secondaire. — 28. Lycées impériaux et colléges communaux. — 29. Bourses impériales et dégrèvemens. — 30. Inspection des écoles primaires. — 31. Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds généraux de l'État. — 32. Dépenses des exercices clos. — 33. Dépenses des exercices périmés.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

1. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale. — 2. Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale. — 3. Frais généraux, secours, etc. — 4. Ecoles impériales vétérinaires. — 5. Encouragemens à l'agriculture et au drainage ; enseignement professionnel. — 6. Conservatoire et écoles des arts et métiers. — 7. Encouragemens aux manufactures et au commerce. — 8 Subvention à la caisse d'assurance en cas d'accidens créée par la loi du 11 juillet 1868. — 9. Encouragemens aux pêches maritimes. — 10. Poids et mesures. — 11. Entretien des établissemens thermaux appartenant à l'État ; subventions aux établissemens particuliers d'eaux minérales — 12. Etablissemens et service sanitaires. — 13. Visite annuelle des pharmacies, drogueries, etc. — 14. Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada. — 15. Dépenses d'exercices clos. — 16. Dépenses d'exercices périmés non frappées de déchéance.

École centrale des arts et manufactures.

(Chapitre unique.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1 Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale. — 2. Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale. — 3. Personnel du corps des ponts et chaussées. — 4. Personnel des sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées. — 5. Personnel du corps des mines ; enseignement et écoles. — 6. Personnel des gardes-mines. — 7. Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime. — 8. Personnel des agens attachés à la surveillance de la pêche fluviale — 9. Frais généraux, secours, etc. — 10. Établissemens thermaux appartenant à l'État. — 11. Routes et ponts. (*Travaux ordinaires.*) — 12. Navigation intérieure (Rivières) (*Travaux ordinaires.*) — 13. Navigation intérieure. (Canaux) (*Travaux ordinaires.*) — 14. Ports maritimes, phares et fanaux. (*Travaux ordinaires.*) — 15 Etudes et subventions pour travaux d'irrigation, de desséchement, de curage et de drainage. — 16. Subventions applicables aux travaux à exécuter par voie de concession de péage et au rachat de concessions. — 17 Matériel des mines. — 18. Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. — 19. Dépenses d'exercices clos. — 20. Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.

1. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale. — 2. Matériel de l'administration centrale. — 3. Personnel des archives de l'Empire. — 4. Matériel des archives de l'Empire. — 5. Asile de Saverne. (*Service intérieur.*) — 6. Établissemens des beaux-arts. — 7. Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics. — 8. Fête du 15 août. — 9. Exposition des œuvres des artistes vivans. — 10. Théâtres impériaux, subventions, etc. — 11. Souscriptions. — 12. Encouragemens et secours aux auteurs dramatiques, aux artistes, etc. — 13. Monumens historiques. — 14. Personnel des bâtimens civils. — 15. Entretien des bâtimens civils. — 16. Constructions et grosses réparations. — 17. Haras et dépôts d'étalons. — 18. Remonte des haras et encouragemens. — 19. Dépenses des exercices périmés. — 20. Dépenses des exercices clos.

Légion d'honneur.

(Chapitre unique.)

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ETR EVENUS PUBLICS.

MINISTÈRE DES FINANCES.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

§ 1er. — Service administratif des contributions directes et autres taxes dans les départemens.

40. Personnel. — 41. Dépenses diverses.

§ 2. — Cadastre.

42. Frais d'arpentage et d'expertise. — Dépenses à la charge du budget de l'Etat.
43. Frais de mutations cadastrales.

§ 3. — Frais de perception des contributions directes et autres taxes.

44. Remises aux percepteurs, indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires. — 45. Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et orphelins de percepteurs.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE.

Service administratif de perception et d'exploitation dans les départemens.

46. Personnel. — 47. Matériel. — 48. Dépenses diverses.

ADMINISTRATION DES FORÊTS.

Service administratif et de surveillance dans les départemens.

49. Personnel. — 50. Matériel. — 51. Dépenses diverses.

ADMINISTRATION DES DOUANES.

Service administratif de perception et d'exploitation dans les départemens.

52. Personnel. — 53. Matériel. — 54. Dépenses diverses. — 55. Dépenses du service des douanes en Algérie.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Service administratif de perception et d'exploitation dans les départemens.

56. Personnel. — 57. Matériel. — 58. Dépenses diverses. — 59. Avances recouvrables.

ADMINISTRATION DES MANUFACTURES DE L'ÉTAT. (TABACS ET POUDRES A FEU.)

Frais de régie et d'exploitation dans les départemens.

60. Personnel. — 61. Matériel. — 62. Dépenses diverses. — 63. Avances recouvrables. — 64. Achats et transports. — 65. Dépenses du service des tabacs en Algérie.

ADMINISTRATION DES POSTES.

Service administratif de perception et d'exploitation dans les départemens.

66. Personnel. — 67. Matériel. — 68. Dépenses diverses. — 69. Subventions.

Remboursemens et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.

70. Dégrèvemens et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu de rôles. — 71. Remboursemens sur produits indirects et divers. — 72. Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers. — 73. Primes à l'exportation de marchandises. — 74. Escomptes sur divers droits.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Service départemental.

1. Dépenses ordinaires. — 2. Dépenses extraordinaires.

Service du Journal officiel.

3. Frais de rédaction et d'administration du Journal officiel.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Contributions directes, taxes perçues en vertu de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires départementales et communales.

1. Rôles spéciaux. — Impression et confection. — 2. Avertissement. — Impression et expédition. — 3. Frais de distribution du premier avertissement. — 4. Frais d'arpentage et d'expertise. (*Cadastre.*) — 5. Restitutions et non-valeurs. (*Contributions directes.*)

MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.

Dépenses du gouvernement général de l'Algérie.

1. Administration centrale. — 2. Colonisation et topographie. — 3. Travaux publics.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

1. Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les fonds départementaux. — 2. Dépenses de l'instruction primaire imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

1. Secours spéciaux pour pertes matérielles et événemens malheureux. — 2. Frais de surveillance des sociétés et établissemens divers.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

1. Contrôle et surveillance des chemins de fer concédés. — 2. Frais de surveillance de sociétés et établissemens divers.

DERNIER COMPLÉMENT
DES CODES FRANÇAIS.

DÉCRET impérial du 21 février-25 mars 1870, relatif au roulement des Magistrats dans les Cours et Tribunaux.

Art. 1er. Le décret du 16 août 1859 est abrogé. L'ordonnance du 11 octobre 1820 et le décret du 28 octobre 1854 sont remis en vigueur.

DÉCRET impérial du 10-25 mars 1870, relatif à l'Élection du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près chaque Cour et Tribunal de l'Empire.

Art. 1er. Le bâtonnier de l'ordre des avocats près chaque cour et tribunal de l'Empire sera élu à la majorité absolue des suffrages par l'assemblée générale de l'ordre, composée de tous les avocats inscrits au tableau.

2. L'article 2 du décret du 22 mars 1852 est abrogé.

DÉCRET impérial du 25 mai-14 juin 1870, portant règlement d'administration publique sur les mesures propres à faire concourir le service télégraphique aux envois d'argent par la poste.

Art. 1er. Le public est admis à employer la voie télégraphique pour faire payer à destination, jusqu'à concurrence de cinq mille francs (5,000 fr.) au maximum, les sommes déposées dans les bureaux de poste. — Des mandats sont délivrés, transmis et payés dans les bureaux spécialement désignés à cet effet par l'administration des lignes télégraphiques et par celle des postes. Ces mandats, qui doivent contenir la double indication, en toutes lettres et en chiffres, de la somme versée, sont délivrés par le receveur des postes et servent de minute originale pour la transmission télégraphique.

2. Les mandats établis par les receveurs des postes sont signés par le déposant, qui ne peut y apporter aucune modification. Ils sont remis ensuite au déposant, qui reste chargé d'en requérir la transmission télégraphique. Cette transmission est effectuée en son nom.

3. Le dépôt des mandats a lieu au guichet des bureaux télégraphiques, moyennant l'affranchissement intégral prescrit par le paragraphe 1er de l'article 26 de notre décret du 8 mai 1867.

4. Au lieu de destination, le bureau télégraphique expédie le mandat-dépêche au bureau de poste chargé d'en effectuer le payement et donne avis de cette expédition au titulaire du mandat.

5. Les taxes sont perçues, pour le dépôt des fonds, d'après le tarif de l'administration des postes; pour la transmission télégraphique, d'après le tarif fixé par la loi pour les dépêches ordinaires. L'expéditeur devra payer, en outre, conformément à l'article 4 de la loi du 28 mai 1853, le coût de l'avis donné en exécution de l'article précédent, lequel a été fixé à cinquante centimes, plus, s'il y a lieu, les frais d'exprès déterminés par l'article 26 de notre décret du 8 mai 1867.

6. La transmission des mandats est soumise à toutes les règles applicables aux dépêches privées, et notamment aux dispositions de l'article 6 de la loi du 29 novembre 1850.

LOI du 18-24 juin 1870, sur le transport des Marchandises dangereuses par eau et par voies de terre autres que les chemins de fer.

Art. 1er. Quiconque aura embarqué ou fait embarquer sur un bâtiment de commerce employé à la navigation maritime ou à la navigation sur les rivières et canaux, expédié ou fait expédier par voie de terre des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, sans en avoir déclaré la nature au capitaine, maître ou patron, au commissionnaire expéditeur ou au voiturier, et sans avoir apposé des marques apparentes sur les emballages, sera puni d'une amende de seize francs (16 fr.) à trois mille francs (3,000 fr.). Cette disposition est applicable à l'embarquement sur navire étranger dans un port français ou sur un point quelconque des eaux françaises.

2. Un règlement d'administration publique déterminera : 1° la nomenclature des matières qui doivent être considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies ; 2° la forme et la nature des marques à apposer sur les emballages.

3. Un règlement d'administration publique déterminera également les conditions de l'embarquement et du débarquement desdites matières et les précautions à prendre pour l'amarrage dans les ports des bâtiments qui en sont porteurs.

4. Toute contravention au règlement d'administration publique énoncé à l'article précédent et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution dudit règlement, sera punie de la peine portée à l'article 1er.

5. En cas de récidive dans l'année, les peines prononcées par la présente loi se-

ront portées au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois.

DÉCRET impérial du 2-9 juillet 1870, qui modifie l'article 58 du décret du 30 mars 1808, contenant Règlement pour la police et la discipline des Cours et Tribunaux.

ART. 1er. L'article 58 du décret du 30 mars 1808 est modifié par le paragraphe additionnel suivant :

Toutefois, le tribunal civil de la Seine aura la faculté de décider, par un règlement intérieur, que les affaires nouvelles pourront être portées aux chambres où ne siége pas le président, sauf renvoi à la distribution générale, dans le cas où le défendeur constituerait avoué. Il sera procédé, suivant les formes prescrites par l'article 59, devant celle des chambres du tribunal de la Seine qui aura été saisie. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 60.

LOI du 16-18 juillet 1870, portant modification de la loi du 21 mars 1832, en ce qui concerne le Remplacement militaire.

ART. 1er. Les articles, 19, 20, 21, 22 et 23 de la loi du 21 mars 1832 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 19. Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer. Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes : Le remplaçant devra : — 1° Être libre de tout service et de toutes obligations résultant des lois sur le recrutement de l'armée et sur l'inscription maritime. — Néanmoins, les hommes sous les drapeaux et servant, soit comme jeunes soldats, soit comme engagés volontaires ou rengagés, soit comme remplaçants ou substituants, pourront, lorsqu'ils seront entrés dans la dernière année de leur service d'activité, être admis à souscrire un acte de remplacement, sous la condition qu'indépendamment du service qu'ils seront tenus d'accomplir pour le compte des remplacés, ils auront à compléter le temps qui leur resterait à faire au moment du remplacement. — Ils ne pourront cependant être admis à souscrire dans ces conditions un nouvel acte de remplacement qu'autant que les années de reserve qu'ils sont déjà tenus d'accomplir, ajoutées à celles qui résulteront de ce nouvel acte, ne constitueront pas une periode de plus de huit ans ; — 2° Être âgé de vingt à trente ans au plus; de vingt à trente-cinq ans s'il a été militaire, et de dix-sept à trente s'il est frère du remplacé ; — 3° N'être ni marié, ni veuf avec enfants; — 4° Avoir au moins la taille de un mètre cinquante-cinq centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service ; — 5° N'avoir pas été réformé du service militaire; — 6° Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés dans les articles 20 et 21 ci-après.

Art. 20. Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de sa dernière résidence. — Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura résidé pendant le cours de cette année. Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant et attester : 1° la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune ; — 2° qu'il jouit de ses droits civils ; — 3° qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs. Il sera produit, à l'appui de cette attestation, un extrait du casier judiciaire. — Dans le cas où le maire ne connaîtrait pas l'individu qui fait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité, et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

Art. 21. Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il sera tenu de produire un certificat de bonne conduite du dernier corps dans lequel il aura servi. — S'il est encore sous les drapeaux, il n'aura d'autre pièce à produire qu'un certificat d'acceptation, délivré par le corps dont il fait partie.

Art. 22. Le remplaçant sera admis soit par le conseil de révision du département où il a sa résidence depuis trois mois, ou, à défaut de résidence depuis trois mois, dans le département où il a résidé précédemment, soit par celui du département où ses parents sont domiciliés. — Immédiatement après la réception de l'acte par le préfet, le remplaçant sera dirigé sur le corps auquel il sera affecté.

Art. 23. Le remplacé sera, pour les cas d'insoumission et de désertion, responsable de son remplaçant pendant une année, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Toutefois, il ne sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un autre remplaçant qu'à l'expiration de l'année de responsabilité. — Il sera libéré si son remplaçant est réformé, s'il meurt soit sous les drapeaux, soit dans la réserve, ou si, en cas de désertion ou d'insoumission, il est arrêté pendant l'année. — Le remplacé ne sera soumis à aucune responsabilité si, au moment du remplacement, son remplaçant est sous les drapeaux.

2. Les militaires qui, aux termes de l'article 19 susvisé, auront passé dix années consécutives sous les drapeaux, pourront se marier, sans autorisation, après un an de service dans la réserve. — Cette faculté est suspendue par l'effet du décret du rappel à l'activité.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

3. Les jeunes soldats des classes de 1864 et de 1865, présents au corps, qui comptent plus de cinq ans de service ou qui sont dans cette cinquième année, sont admis, dès à présent, à remplacer, sous la condition qu'ils termineront dans la réserve le temps qu'il leur restera à faire indépen-

damment de celui auquel ils seront tenus par leur acte de remplacement; il en sera de même, en 1871, pour les jeunes soldats de la classe de 1866.

LOI du 21-25 juillet 1870, relative aux Chemins vicinaux.

Article unique. Les communes dans lesquelles les chemins vicinaux classés sont entièrement terminés pourront, sur la proposition du conseil municipal et après autorisation du conseil général, appliquer aux chemins publics ruraux l'excédant de leurs prestations disponibles, après avoir assuré l'entretien de leurs chemins vicinaux et fourni le contingent qui leur est assigné pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun. Toutefois, elles ne pourront jouir de cette faculté que dans la limite maximum du tiers des prestations, et lorsque, en outre, elles ne reçoivent, pour l'entretien de leurs chemins vicinaux ordinaires, aucune subvention de l'État ou du département.

LOI du 27-28 juillet 1870, portant fixation du Budget général des Recettes et des Dépenses de l'exercice 1871.

Art. 3. Seront abrogées, à partir du 1er janvier 1871, les dispositions de l'article 18 de la loi du 18 mai 1850, aux termes duquel l'exemption de patente prévue à l'article 13, paragraphe 4, de la loi du 25 avril 1844, n'est pas applicable lorsque les transformations de récoltes et fruits sont pratiquées au moyen d'agents chimiques, de machines ou ustensiles autres que ceux qui servent aux travaux habituels de l'agriculture.

4. A partir de la promulgation de la présente loi, il ne sera perçu sur les échanges d'immeubles ruraux non bâtis que vingt centimes par cent francs pour tout droit proportionnel d'enregistrement et de transcription, lorsqu'il sera justifié, conformément aux énonciations de l'acte : 1° que l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le reçoit ; 2° que les immeubles échangés ont été acquis par les contractants par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueillis par eux à titre héréditaire; 3° que les immeubles échangés sont situés dans le même canton ou dans les cantons limitrophes; 4° que la contenance de la parcelle contiguë aux propriétés de l'un des échangistes ne dépasse pas cinquante ares. Est en outre réduit à un pour cent le droit perçu sur le montant de la soulte ou de la plus-value des échanges opérés conformément aux dispositions qui précèdent, lorsque ces soultes ou plus-values n'excèdent pas un quart de la valeur de la moindre part. Dans le cas où les énonciations relatives à l'une des conditions spécifiées au paragraphe 1er seraient inexactes, les droits seront dus au taux ordinaire, indépendamment d'un droit en sus. La réduction du droit sur la soulte ou sur la plus-value cessera également d'être applicable en cas d'insuffisance de ces soultes ou plus-values. Il sera en outre perçu à titre d'amende un droit en sus. La demande des droits devra être formée dans le délai fixé par l'article 61, n. 1er, de la loi du 22 frimaire an VII.

LOI du 27 juillet-3 août 1870, concernant les grands Travaux publics.

Art. 1er. Tous grands travaux publics, routes impériales, canaux, chemins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks, entrepris par l'État ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être autorisés que par une loi rendue après une enquête administrative. Un décret impérial, rendu en la forme des règlements d'administration publique et également précédé d'une enquête, pourra autoriser l'exécution des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt kilomètres de longueur, des lacunes et rectifications de routes impériales, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. En aucun cas, les travaux dont la dépense doit être supportée en tout ou en partie par le trésor ne pourront être mis à exécution qu'en vertu de la loi qui crée les voies ou moyens ou d'un crédit préalablement inscrit à un des chapitres du budget.

2. Il n'est rien innové, quant à présent, en ce qui touche l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des travaux publics à la charge des départements et des communes.

LOI du 30 juillet-9 août 1870, portant augmentation du Personnel du Tribunal civil de première instance de la Seine.

Art. 1er. Il est créé au tribunal civil de première instance de la Seine deux places de juge, trois places de juge suppléant, trois places de substitut du procureur impérial et trois places de commis-greffier.

2. Les articles 64 et 103 du décret du 30 mars 1808 sont, en ce qui touche le tribunal civil de la Seine, remplacés par les dispositions suivantes : La première et la deuxième chambre du tribunal civil de la Seine connaîtront à l'avenir : 1° des homologations d'avis des chambres de discipline des officiers ministériels, lorsqu'ils intéressent le corps de ces officiers ; 2° des mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitions du ministère public pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience.

LOI du 12 août 1870, relative au cours légal des Billets de la Banque de France.

Art. 1er. A partir du jour de la promulgation de la présente loi, les billets de la banque de France seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

2. Jusqu'à nouvel ordre, la banque est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets avec des espèces.

3. En aucun cas, le chiffre des émissions de la banque et de ses succursales ne pourra dépasser un milliard huit cents millions.

4. Les dispositions des articles 2 et 3 ci-

dessus sont applicables à la banque de l'Algérie, dont les émissions de billets ne pourront dépasser le chiffre de dix-huit millions.

5. Les coupures des billets pourront être réduites à vingt-cinq francs.

DÉCRET impérial du 17 août-15 septembre 1870, qui réduit la taxe des dépêches télégraphiques privées transmises par les appareils autographiques.

Art. 1er. La taxe des dépêches télégraphiques privées transmises par les appareils autographiques est fixée à deux francs pour une surface de vingt-quatre centimètres carrés. — Cette taxe est augmentée de moitié pour chaque surface supplémentaire de douze centimètres carrés.

LOI du 31 août-1er septembre 1870, concernant les Marchandises déposées dans les Magasins généraux.

Art. 1er. Les magasins généraux autorisés par la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 pourront être ouverts par toute personne et par toute société commerciale, industrielle ou de crédit, en vertu d'une autorisation donnée par un arrêté du préfet, après avis de la chambre de commerce, à son défaut, de la chambre consultative, et, à défaut de l'une ou de l'autre, du tribunal de commerce. — Cet avis devra être donné dans les huit jours qui suivront la communication de la demande. — A l'expiration de ce délai et dans les trois jours qui suivront, le préfet sera tenu de statuer.

2. Le concessionnaire d'un magasin général devra être soumis, par l'arrêté préfectoral, à l'obligation d'un cautionnement variant de vingt mille à cent mille francs. — Ce cautionnement pourra être fourni, en totalité ou en partie, en argent, en rentes, en obligations cotées à la bourse, ou par une première hypothèque sur des immeubles d'une valeur double de la somme garantie. — Cette valeur sera estimée par le directeur de l'enregistrement et des domaines, sur les bases établies pour la perception des droits de mutation en cas de décès. — Pour la conservation de cette garantie, une inscription sera prise dans l'intérêt des tiers, à la diligence et au nom du directeur de l'enregistrement et des domaines.

3. Les exploitants de magasins généraux pourront prêter sur nantissement des marchandises à eux déposées, ou négocier les warrants qui les représenteront.

4. Les magasins généraux actuellement existants pourront profiter des dispositions de la présente loi, en se conformant, s'ils ne l'ont pas fait déjà, aux conditions qu'elle impose.

5. Sont abrogés le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 28 mai 1858 et toutes dispositions de lois ou décrets antérieurs contraires à la présente loi.

LOI du 3-4 septembre 1870, relative aux émissions des Billets de la Banque de l'Algérie.

Art. 1er. La limite de dix-huit millions de francs (18,000,000 fr.) fixée, par l'article 4 de la loi du 12 août 1870, pour les émissions de billets de la banque de l'Algérie, pourra être portée à vingt-quatre millions de francs (24,000,000 fr.)

2. Les coupures des billets de la banque de l'Algérie pourront être réduites à vingt-cinq francs (25 fr.).

DÉCRET du 5-10 septembre 1870, qui abolit l'impôt du Timbre sur les Journaux et autres Publications.

L'impôt du timbre sur les journaux et autres publications est aboli.

DÉCRET du 7-12 septembre 1870, relatif à la Réhabilitation des Condamnés, etc.

En matière de réhabilitation, il sera statué par une décision rendue par le ministre de la justice, après communication au Conseil des ministres. — En matière de grâce, excepté aux colonies, il sera statué par le ministre de la justice, quelle que soit la juridiction qui ait condamné. En conséquence, les départements desquels relèvent des tribunaux de répression transmettront au ministre de la justice les propositions qui leur paraîtraient opportunes et les demandes individuelles qui leur seraient adressées. — En matière de délits ou contraventions relatifs à la pêche fluviale ou maritime ou à la grande voirie, les administrations de la marine ou des ponts et chaussées, représentées par les ministres ou les agents par eux désignés, auront respectivement le droit de transiger avec les justiciables des tribunaux ordinaires ou des conseils de préfecture, dans les conditions prévues pour les délits forestiers par la loi du 18 juin 1859 et le règlement d'administration publique du 21 décembre 1859.

DÉCRET du 10-12 septembre 1870, qui rend libres les professions d'Imprimeur et de Libraire.

Art. 1er. Les professions d'imprimeur et de libraire sont libres.

2. Toute personne qui voudra exercer l'une ou l'autre de ces professions sera tenue à une simple déclaration faite au ministère de l'intérieur.

3. Toute publication portera le nom de l'imprimeur.

4. Il sera ultérieurement statué sur les conséquences du présent décret à l'égard des titulaires actuels de brevets.

DÉCRET du 12-16 septembre 1870, qui autorise provisoirement le Ministre de la Justice à statuer, sans prendre l'avis du Conseil d'État, sur les demandes de Naturalisation formées par les étrangers qui ont obtenu l'autorisation d'établir leur domicile en France.

Art. 1er. Le ministre de la justice est provisoirement autorisé à statuer, sans prendre l'avis du Conseil d'État, sur les demandes de naturalisation formées par les étrangers qui ont obtenu l'autorisation d'établir leur domicile en France, conformément aux dispositions de l'article 13 du Code civil, ou qui auront fait, antérieurement à la promulgation de la loi du 3 décembre 1849, la déclaration prescrite par l'article 3 de la Constitution de l'an VIII.

2. Les dispositions des lois du 3 décembre 1849 et du 29 juin 1867 sont mainte-

nues en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

3. Le payement des droits établis dans l'intérêt du trésor national, par l'ordonnance du 8 octobre 1814 et par la loi du 28 avril 1816, continuera d'être opéré. — Est également maintenue la disposition de l'ordonnance du 8 octobre 1814 qui autorise à remettre lesdits droits en tout ou en partie.

DÉCRET du 19-21 septembre 1870, qui abroge l'article 75 de la Constitution de l'an VIII.

ART. 1er. L'article 75 de la Constitution de l'an VIII est abrogé. — Sont également abrogées toutes autres dispositions des lois générales ou spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre des fonctionnaires publics de tout ordre.

2. Il sera ultérieurement statué sur les peines civiles qu'il peut y avoir lieu d'édicter, dans l'intérêt public, contre les particuliers qui auraient dirigé des poursuites téméraires contre des fonctionnaires.

DÉCRET du 3-5 octobre 1870, réglant les conditions de délibération de la Commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'État.

ART. 1er. Les sections formées dans le sein de la commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'État, seront composées du nombre de conseillers d'État, de maîtres des requêtes et d'auditeurs qui sera déterminé dans le règlement intérieur arrêté par la commission.

2. Elles ne pourront délibérer que si deux conseillers au moins sont présents. S'il n'y a que deux conseillers présents, un des maîtres des requêtes attachés à la section, pris dans l'ordre du tableau, sera adjoint aux conseillers avec voix délibérative.

3. La commission réunie en assemblée générale ne pourra délibérer, soit sur les affaires administratives qui étaient antérieurement soumises à l'assemblée générale du Conseil d'État, soit sur les affaires qui étaient portées devant l'assemblée du Conseil délibérant au contentieux en audience publique, que si cinq au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents. — Les auditeurs pourront faire des rapports devant la commission réunie en assemblée générale.

4. Deux maîtres des requêtes seront désignés par le ministre de la justice pour remplir les fonctions de commissaires du Gouvernement près la commission délibérant au contentieux. Un auditeur pourra leur être adjoint.

DÉCRET de la délégation du Gouvernement de la Défense nationale, du 13-26 octobre 1870, conférant aux Chambres des huissiers la nomination de leurs Syndics.

ART. 1er. Les articles 55, paragraphe 1er, et 56 du décret du 14 juin 1813, sont abrogés.

2. Les membres composant la chambre de discipline des compagnies d'huissiers nomment entre eux, au scrutin et à la majorité absolue, leur syndic, qui peut être réélu. — En cas de partage des voix, le scrutin est recommencé, et, si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui sont l'objet de ce partage est nommé de droit.

3. Toute disposition de loi contraire au présent décret est et demeure abrogée.

DÉCRET du 14-17 octobre 1870, qui remet provisoirement en vigueur celui du 7 août 1848, sur le Jury, en le modifiant par des dispositions transitoires.

ART. 1er. Le décret du 7 août 1848, sur le jury, est provisoirement remis en vigueur.

2. La transmission, par le maire au préfet, de la liste des jurés de la commune, qui, aux termes de l'article 8 de ce décret, doit avoir lieu avant le 1er novembre de chaque année, pourra être retardée jusqu'au 1er décembre prochain. Elle devra avoir été précédée de la publication prévue par l'article 6 dudit décret; mais le délai des réclamations est réduit à trois jours, et la décision du conseil municipal ne sera pas susceptible de recours.

3. A Paris et dans les communes momentanément privées de conseils municipaux, les fonctions attribuées à ces conseils par le décret du 7 août 1848 seront remplies par des commissions composées du maire, de ses adjoints, du juge de paix et de l'un de ses suppléants.

4. Les commissions cantonales établies par les articles 11 et suivants et les commissions d'arrondissement de Paris établies par l'article 14 du décret du 7 août 1848 sont remplacées par des commissions composées de la même manière que celles établies par l'article précédent. — Dans le cas prévu par l'article 13 du susdit décret, tous les juges de paix de la commune feront partie de la commission, mais non leurs suppléants.

5. Les articles 15 et 16 du décret du 7 août 1848 sont remplacés par les dispositions suivantes : « La commission s'assemblera entre le 1er et le 5 décembre, par les soins et sous la présidence du maire. »

6. La disposition de l'article 21 du décret du 7 août 1848 est restreinte aux citoyens qui auraient rempli les fonctions de juré dans le cours de l'année 1870. Les préfets pourront se contenter, en exécution de la disposition du paragraphe 2 de l'article 10 du susdit décret, d'indiquer aux maires les noms des jurés ayant siégé en 1870.

DÉCRET du 24-31 octobre 1870, portant abrogation du décret du 8 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute Police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une Société secrète, et de la loi du 27 février 1858, dite de sûreté générale.

ART. 1er. Le décret du 8 décembre 1851 et la loi du 27 février 1858, susvisés, sont abrogés.

2. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera ultérieurement réglé.

DÉCRET du 26-29 octobre 1870, relatif à la Naturalisation des Étrangers qui auront pris part à la guerre actuelle pour la défense de la France.

ART. 1er. Le délai d'un an exigé par l'article 2 de la loi du 3 décembre 1849, modi-

flé par la loi du 29 juin 1867, pour la naturalisation exceptionnelle, ne sera pas imposé aux étrangers qui auront pris part à la guerre actuelle pour la défense de la France. En conséquence, ces étrangers pourront être naturalisés aussitôt après leur admission à domicile, sauf l'enquête prescrite par la loi.

2. Les demandes d'admission à domicile ou de naturalisation formées par les étrangers qui se trouvent dans le cas de l'article 1er sont dispensées de tous frais.

3. Les dispositions qui précèdent ne seront applicables qu'aux demandes formées avant l'expiration des deux mois qui suivront la cessation de la guerre.

DÉCRET du 27-31 octobre 1870, relatif au mode de nomination des Présidents de Sociétés de secours mutuel approuvées ou déclarées Établissements d'utilité publique.

L'article 3 du décret du 26 mars 1852 est abrogé. Les présidents des sociétés susmentionnées seront élus par les sociétaires.

DÉCRET du 5-11 novembre 1870, relatif à la promulgation des Lois et Décrets.

ART. 1er. Dorénavant, la promulgation des lois et des décrets résultera de leur insertion au *Journal officiel de la République française*, lequel, à cet égard, remplacera le *Bulletin des lois*. — Le *Bulletin des lois* continuera à être publié, et l'insertion qui y sera faite des actes non insérés au *Journal officiel* en opérera promulgation.

2. Les lois et les décrets seront obligatoires, à Paris, un jour franc après la promulgation, et partout ailleurs dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel* qui les contient sera parvenu au chef-lieu de cet arrondissement. — Le Gouvernement, par une disposition spéciale, pourra ordonner l'exécution immédiate d'un décret.

3. Les préfets et sous-préfets prendront les mesures nécessaires pour que les actes législatifs soient imprimés et affichés partout où besoin sera.

4. Les tribunaux et les autorités administratives et militaires pourront, selon les circonstances, accueillir l'exception d'ignorance alléguée par les contrevenants, si la contravention a eu lieu dans le délai de trois jours francs, à partir de la promulgation.

DÉCRET du 16-17 novembre 1870, qui supprime dans les Cours d'appel le titre et les fonctions de premier avocat général, au fur et à mesure des extinctions.

Le titre et les fonctions de premier avocat général seront supprimés dans les cours d'appel, au fur et à mesure des extinctions, le nombre des avocats généraux restant le même.

DÉCRET de la délégation du Gouvernement de la Défense nationale, du 27 novembre 1870-7 janvier 1871, modifiant les trois derniers paragraphes de l'article 463 du Code pénal.

Les trois derniers paragraphes de l'article 463 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

DÉCRET du 12-14 décembre 1870, qui autorise la Banque de France à abaisser à 20 francs la moindre coupure de ses billets et à substituer cette coupure à celle de 25 francs créée par la loi du 12 août dernier.

La banque de France est autorisée à abaisser à vingt francs la moindre coupure de ses billets et à substituer cette coupure à celle de vingt-cinq francs créée par la loi du 12 août dernier.

DÉCRET du 15-16 décembre 1870, qui établit une Faculté de Droit dans la ville de Bordeaux.

ART. Ier. Une faculté de droit est établie dans la ville de Bordeaux. — Cette faculté comprend sept chaires, savoir: — trois chaires de droit civil; — une chaire de droit romain; — une chaire de procédure civile et de législation criminelle; — une chaire de droit commercial et de législation commerciale comparée; — une chaire de droit constitutionnel et administratif.

DÉCRET du 14-15 février 1871, qui fixe les délais de la prescription pour les Délits forestiers, etc.

Les délais de la prescription pour les délits forestiers, dommages aux propriétés, champs et récoltes, destruction d'animaux domestiques, et généralement pour tous actes de pillage, ne commenceront à courir que du jour de l'évacuation du territoire par les armées ennemies.

ARRÊTÉ du 24 mars-14 avril 1871, qui étend au département de Seine-et-Oise les pouvoirs conférés au préfet de police du département de la Seine.

ART. 1er. Le général Valentin, délégué à la préfecture de police du département de la Seine, exercera, dans toute l'étendue du département de Seine-et-Oise, les pouvoirs de police générale qui ont été conférés au préfet de police pour les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres, par l'arrêté du 3 brumaire an IX.

2. En vertu d'une simple délégation du préfet de police, les commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine et autres agents de la préfecture de police pourront exercer dans le département de Seine-et-Oise tout au partie des attributions qui sont conférées par le présent arrêté au préfet de police.

LOI du 10-19 avril 1871, qui modifie la loi électorale.

ART. 1er. En attendant la présentation et l'adoption d'une nouvelle loi électorale, le vote est rétabli au chef-lieu de chaque commune pour toutes les élections à l'Assemblée nationale qui auront lieu par suite

d'option, d'annulation, de démission, de décès ou pour toute autre cause.

2. Chaque commune peut elle-même être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs inscrits.

3. Les colléges électoraux sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux suivant l'ordre du tableau. A leur défaut, les présidents sont pris parmi les électeurs les plus âgés sachant lire et écrire. — Dans le cas où, à l'époque des élections dont il s'agit dans la présente loi, il n'aura pas encore été procédé à de nouvelles élections municipales, les colléges électoraux seraient présidés par les membres des derniers conseils élus, suivant l'ordre d'inscription au tableau.

4. Jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement, les dispositions des lois et décrets sur la procédure électorale actuellement en vigueur et non contraires à la présente loi, continueront à être observées.

LOI du 14-16 avril 1871, relative aux Élections municipales.

ART. 1er. Immédiatement après la publication de la présente loi, les commissions municipales, les présidents des commissions, les maires et les adjoints en exercice et choisis en dehors du Conseil municipal cesseront leurs fonctions. Provisoirement et jusqu'à l'installation des nouveaux Conseils municipaux, les fonctions de maire, d'adjoints, de présidents des bureaux électoraux dans les communes administrées par des commissions municipales ou par des maires et adjoints pris en dehors du Conseil municipal, seront remplies par les membres des derniers Conseils municipaux élus en suivant l'ordre d'inscription sur le tableau. — Seront considérés comme derniers Conseils municipaux élus ceux qui ont été nommés à l'élection le 25 septembre 1870, ou depuis, et qui seront encore en exercice au moment de la publication de la présente loi.

2. Dans le plus bref délai après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement convoquera les électeurs dans toutes les communes pour procéder au renouvellement intégral des Conseils municipaux.

3. Les élections auront lieu au scrutin de liste pour toute la commune. Néanmoins, la commune pourra être divisée en sections dont chacune élira un nombre de conseillers proportionné au chiffre de la population. En aucun cas, ce fractionnement ne pourra être fait de manière qu'une section ait à élire moins de deux conseillers. Le fractionnement sera fait par le Conseil général sur l'initiative soit du Préfet, soit d'un membre du Conseil général, ou enfin du Conseil municipal de la commune intéressée. Chaque année, dans sa session ordinaire, le Conseil général procédera, par un travail d'ensemble comprenant toutes les communes du département, à la révision des sections et en dressera un tableau qui sera permanent pour les élections municipales à faire dans l'année. En attendant qu'il ait été procédé à la réélection des Conseils généraux, la division en sections sera faite par arrêté du Préfet.

4. Sont électeurs tous les citoyens français âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi, et de plus ayant, depuis une année au moins, leur domicile réel dans la commune. — Sont éligibles au Conseil municipal d'une commune tous les électeurs âgés de 25 ans, réunissant les conditions prévus par le paragraphe précédent, sauf les cas d'incapacité et d'incompatibilité prévus par les lois en vigueur et l'article 5 de la présente loi. — Toutefois il pourra être nommé au Conseil municipal d'une commune, sans la condition de domicile, un quart des membres qui le composeront, à la condition, par les élus non domiciliés, de payer dans ladite commune une de quatre contributions directes.

5. Ne pourront être élus membres des Conseils municipaux : — 1° Les juges de paix titulaires dans les cantons où ils exercent leurs fonctions ; — 2° Les membres amovibles des tribunaux de 1re instance dans les communes de leur arrondissement.

6. Dans les trois jours qui suivront la publication de la présente loi, les listes spéciales aux élections municipales seront dressées dans toutes les communes. Les réclamations seront reçues pendant trois jours après l'expiration du délai précédent et jugées, dans les trois jours qui suivront, par une commission composée de trois conseillers, en suivant l'ordre d'inscription sur le tableau, sauf l'appel au juge de paix et le pourvoi en cassation, qui suivront leur cours sans que les opérations électorales puissent être retardées.

7. Dans toutes les communes, quelle que soit leur population, le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert et clos le dimanche — Le dépouillement en sera fait immédiatement.

8. Les Conseils municipaux nommés resteront en fonctions jusqu'à la promulgation de la loi organique sur les municipalités. Néanmoins, la durée de ces fonctions ne pourra excéder trois ans Dans l'intervalle on ne procédera à de nouvelles élections que si le nombre des conseillers avait été réduit de plus d'un quart. Toutefois dans les communes divisées en sections ou arrondissements, il y aura toujours lieu à faire des élections partielles toutes les fois que, par suite des décès ou perte des droits politiques, la section n'aurait plus aucun représentant dans le Conseil.

9. Le Conseil municipal élira le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un tour de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera nommé. —

Les maires et les adjoints ainsi nommés seront révocables par décret. — Les maires et les adjoints destitués ne seront pas rééligibles pendant une année. — La nomination des maires et adjoints aura lieu provisoirement par décret du Gouvernement dans les villes de plus de 20,000 âmes et dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement, quelle qu'en soit la population. Les maires seront pris dans le Conseil municipal. — Avant de procéder à la nomination des maires, il sera pourvu aux vacances existant dans le Conseil municipal.

10. Les vingt arrondissements de la ville de Paris nomment chacun quatre membres du conseil municipal. Ces quatre membres seront élus par scrutin individuel à la majorité absolue, à raison d'un membre par quartier.

11. Le Conseil municipal de Paris tiendra, comme les Conseils des autres communes, quatre sessions ordinaires, dont la durée ne pourra pas excéder dix jours, sauf la session ordinaire où le budget ordinaire sera discuté et qui pourra durer six semaines.

12. Au commencement de chaque session ordinaire, le Conseil nommera au scrutin secret et à la majorité son président, ses vice-présidents et ses secrétaires. Pour les sessions extraordinaires qui seront tenues dans l'intervalle, on maintiendra le bureau de la dernière session ordinaire.

13. Le Préfet de la Seine et le Préfet de police ont entrée au Conseil. Ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

14. Le Conseil municipal de Paris ne pourra s'occuper, à peine de nullité de ses délibérations, que des matières d'administration communale telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur sur les attributions municipales. En cas d'infraction, l'annulation sera prononcée par décret du Chef du Pouvoir exécutif.

15. Les incapacités et les incompatibilités établies par l'article 5 de la loi du 22 juin 1833, sur les Conseils généraux, sont applicables aux conseillers municipaux de Paris, indépendamment de celles qui sont établies par la loi en vigueur sur l'organisation municipale.

16. Il y a un maire et trois adjoints pour chacun des vingt arrondissements de Paris. Ils sont choisis par le Chef du Pouvoir exécutif de la République. Les maires d'arrondissement n'auront d'autres attributions que celles qui leur sont expressément conférées par des lois spéciales.

17. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'arrondissement et celle de conseiller municipal de la ville de Paris.

18. Provisoirement, et en attendant que l'Assemblée nationale ait statué sur ces matières, continueront à être observées les lois actuellement en vigueur sur l'organisation et les attributions municipales dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

19. Les fonctions de maire, d'adjoints et conseillers municipaux sont essentiellement gratuites.

20. Les décrets des 27 décembre 1866 et 16 janvier 1867 restent en vigueur pour l'Algérie.

LOI du 15-22 avril 1871, relative aux poursuites à exercer en matière de Délits commis par la voie de la presse, etc.

ART. 1er. La poursuite en matière de délits commis par la voie de la presse ou par les moyens de publication prévus par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura lieu, à partir de la promulgation de la présente loi, conformément au chapitre III, articles 16 à 23, de la loi du 27 juillet 1849, qui est remis en vigueur, sauf les restrictions suivantes.

2. Les tribunaux correctionnels continueront de connaître : — 1° Des délits commis contre les mœurs par la publication, l'exposition, la distribution et la mise en vente de dessins, gravures, lithographies, peintures et emblèmes ; — 2° Des délits de diffamation et d'injures publiques concernant les particuliers ; — 3° Des délits d'injure verbale contre toute personne ; — 4° Des infractions purement matérielles aux lois, décrets et règlements sur la presse.

3. En cas d'imputation contre les dépositaires ou agents de l'autorité publique, à l'occasion de faits relatifs à leurs fonctions, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, à l'occasion de ces actes, la preuve de la vérité des faits diffamatoires pourra être faite devant le jury, conformément aux articles 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de la loi du 26 mai 1819, qui sont remis en vigueur. — Néanmoins, le droit de citation directe appartiendra également, dans ce cas, au ministère public. Les délais prescrits par la loi de 1819 courront à partir du jour où la citation aura été donnée, et l'affaire ne pourra être portée à l'audience avant l'expiration de ces délais.

4. L'action civile résultant des délits à l'occasion desquels la preuve est permise par l'article ci-dessus ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique. Dans tous les autres cas, elle s'éteindra de plein droit par le seul fait de l'extinction de cette action.

5. L'opposition à l'arrêt par défaut sera recevable jusqu'à l'exécution de cet arrêt ou jusqu'à ce qu'il résulte d'un acte d'huissier que le condamné a eu personnellement connaissance de l'arrêt depuis trois jours au moins.

6. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi contenues dans tous actes législatifs antérieurs, et notamment dans le décret du 17 février 1852 et la loi du 11 mai 1868.

LOI du 17-22 avril 1871, portant règlement provisoire du Service judiciaire dans les arrondissements des départements partiellement détachés de la France.

ART. 1er. Les communes restées françaises qui dépendaient des anciens arrondissements de Metz ou de Thionville sont provisoirement rattachées, au point de vue du

service judiciaire, à l'arrondissement de Briey.

2. Les communes du canton de Château-Salins sont rattachées de la même manière à l'arrondissement de Nancy, celles du canton de Vic à l'arrondissement de Lunéville, et celle du canton de Lorquin, arrondissement de Sarrebourg, à l'arrondissement de Lunéville.

3. L'arrondissement de Briey et les autres parties du département de la Moselle sont rattachés provisoirement, pour le service des assises, au département des Ardennes.

4. L'arrondissement de Belfort est provisoirement rattaché, au point de vue judiciaire, à la Cour d'appel de Besançon, et pour le service des assises, au département de la Haute-Saône.

5. Chaque commune restée française et qui ne serait pas dans la circonscription d'un chef-lieu de canton resté français sera rattachée provisoirement à la justice de paix qui sera déterminée par une délibération du tribunal civil de l'arrondissement auquel elle est réunie.

6. Les notaires et les huissiers dont la résidence est établie dans une des communes précitées seront rattachées aux compagnies ou corporations des arrondissements auxquels les communes sont réunies.

LOI du 22 avril-9 mai 1871, sur les Concordats amiables.

Art. 1er. Les suspensions ou cessations de payements survenues depuis le 10 juillet 1870 ou qui surviendront jusqu'au 30 septembre 1871, bien que régies par les dispositions du livre III du Code de commerce, ne recevront là qualification de faillite et n'entraîneront les incapacités attachées à la qualité de failli que dans le cas où le tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat, ou, en l'homologuant, en déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification.

2. Le tribunal de commerce aura la faculté, si un arrangement amiable est déjà intervenu entre le débiteur et la moitié en nombre de ses créanciers représentant les trois quarts en somme, de dispenser le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire. — Dans ce cas, le débiteur conservera l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec les syndics régulièrement nommés, et sous la surveillance d'un juge-commissaire commis par le tribunal, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes. — Les dispositions du Code de commerce relatives à la vérification des créances, au concordat, aux opérations qui les précèdent et qui les suivent et aux conséquences de la faillite dont le débiteur n'est pas affranchi par l'article 1er de la présente loi, continueront à recevoir leur application.

3. La présente loi est applicable à l'Algérie.

LOI du 2-11 mai 1871, relative à l'éligibilité des Préfets et Sous-Préfets.

Article unique. En attendant l'adoption d'une loi organique électorale, les préfets et sous-préfets ne pourront être élus représentants à l'Assemblée nationale dans les départements administrés par eux, et la prohibition continuera de subsister pendant les six mois qui suivront la cessation de la fonction. — Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas à ceux de ces fonctionnaires qui, ayant cessé leurs fonctions avant le 29 janvier 1871, se présenteront aux élections partielles auxquelles il devra être procédé par suite d'option, d'annulation, de démission, de décès, ou pour toute autre cause.

LOI du 12-19 mai 1871, qui déclare inaliénables les Propriétés publiques ou privées saisies ou soustraites à Paris depuis le 18 mars dernier.

Art. 1er. Sont déclarés inaliénables jusqu'à leur retour aux mains du propriétaire, tous biens meubles et immeubles de l'État, du département de la Seine, de la ville de Paris et des communes suburbaines, des établissements publics, des églises, des fabriques, des sociétés civiles, commerciales ou savantes, des corporations, des communautés, des particuliers, qui auraient été soustraits, saisis, mis sous le séquestre ou détenus d'une manière quelconque, depuis de 18 mars 1871, au nom ou par les ordres d'un prétendu Comité central, Comité de Salut public, d'une soi-disant Commune de Paris ou de tout autre pouvoir insurrectionnel, par leurs agents, par toute personne s'autorisant de ces ordres ou par tout individu ayant agi, même sans ordres, à la faveur de la sédition.

2. Les aliénations frappées de nullité par l'article 1er ne pourront, pour les immeubles servir de base à la prescription de dix ou vingt ans, et, pour les meubles, donner lieu à l'application des articles 2279 et 2280 du Code civil. — Les biens aliénés en violation de la présente loi pourront être revendiqués, sans aucune condition d'indemnité et contre tous détenteurs, pendant trente ans à partir de la cessation officiellement constatée de l'insurrection de Paris.

3. Tout individu qui, en connaissant leur origine, aura concouru soit au détournement, soit à la vente, à la destruction, au transport à l'intérieur ou en pays étrangers, soit au recel des objets mobiliers de toute nature, à la fonte, à l'altération ou transformation des matières metalliques, soit à la négociation des titres ou valeurs commerciales, comme acheteur, donataire, créancier-gagiste, commissionnaire, ou à tout autre titre, sera puni des peines portées en l'article 401 du Code pénal, sans préjudice des peines auxquelles il pourrait être exposé par les circonstances du fait. Les destructions, mutilations et dégradations des biens immeubles seront punies conformément aux dispositions du Code pénal qui les prévoient, sans que, dans aucun cas, les auteurs ou complices des crimes ou délits puissent se prévaloir de prétendus ordres qu'ils auraient reçus. — La prescription de l'action publique sera soumise aux règles de la prescription en matière criminelle ou correctionnelle, sui-

vant qu'il s'agira de crimes ou de délits. — Mais l'action civile ne sera prescrite que par le laps de trente ans depuis la cessation officiellement constatée de l'insurrection, et ce sans préjudice de toutes interruptions et suspensions de droit.

4. Restera passible des peines prononcées par les articles 255 et 256 du Code pénal, et suivant les distinctions de ces articles, tout individu qui aura détruit en tout ou partie ou détourné les actes de l'état civil, les bulletins du casier judiciaire, les dépôts, minutes et papiers des notaires et autres officiers ministériels, les archives de toute nature, et autres dépôts d'intérêt public, ou qui se sera rendu complice de ces faits.

5. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux crimes et délits prévus par la présente loi.

LOI du 22-27 mai 1871, qui abroge le Décret du 2 novembre 1870, concernant les saisies immobilières, la folle enchère et toutes les ventes judiciaires d'immeubles.

Art. 1er. Le décret du 2 novembre 1870, rendu par la délégation du gouvernement de la défense nationale, concernant les saisies immobilières, la folle enchère et toutes les ventes judiciaires d'immeubles, est et demeure abrogé.

2. En conséquence, tous les délais qui avaient été provisoirement suspendus par l'article 2 dudit décret, reprendront leur cours à partir du 1er juin 1871 inclusivement; toutes les procédures en cours seront complétées, en tenant compte des actes faits et des portions de delais écoulés au jour de leur suspension.

3. Les sommations prescrites par les articles 691 et suivants du Code de procédure civile, qui auraient été faites antérieurement au décret précité et qui n'auraient pas été suivies de la lecture et publication prescrites par les articles 694 et 695, seront faites à nouveau dans la huitaine, à partir du 1er juin 1871, à l'effet de notifier le jour de la publication du cahier des charges. — Cette publication aura lieu huit jours au plus tôt et quinze jours au plus tard à partir de la date des nouvelles sommations. — Lors de la lecture et publication du cahier des charges, les tribunaux sont autorisés, sur la demande de l'un des intéressés, à étendre jusqu'au maximum de quatre mois le délai qui doit s'écouler entre la publication et l'adjudication, et même jusqu'à six mois dans le département de la Seine et dans les arrondissements occupés par les troupes allemandes, en vertu des stipulations du traité des préliminaires de paix. — Cette faculté cessera à partir du 1er janvier 1872.

4. Dans le cas où la procédure n'a été suspendue que postérieurement au jugement qui fixe le jour de l'adjudication, il sera, s'il y a lieu, procédé par jugement nouveau à la fixation dudit jour, à la suite d'une simple sommation d'être présent audit jugement, signifiée, à la requête du poursuivant, aux personnes indiquées par l'article 691 et les deux premiers paragraphes de l'article 692 du Code de procédure civile. — Les insertions et affiches seront renouvelées dans les formes et délais prescrits par les articles 696 et suivants, 735 et suivants, 958 et suivants du même Code, selon qu'il s'agira de saisie immobilière, folle enchère, ou vente de biens de mineurs, de faillis, ou de licitation. — Les dispositions de l'article 3 ci-dessus, concernant la faculté laissée aux tribunaux d'étendre le délai pour l'adjudication, seront applicables dans ce cas, s'il n'en a pas été déjà fait usage dans la même procédure.

Art 5. Jusqu'au 1er janvier 1872, les tribunaux pourront, nonobstant les dispositions de l'article 737 du Code de procédure civile, accorder, sur la demande de tous intéressés, un sursis qui ne dépassera pas deux mois, selon les circonstances (1).

6. La présente loi ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 703 du Code de procédure civile.

7. Les jugements, significations et affiches dont le renouvellement est nécessité par les dispositions de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

LOI du 26 mai-1er juin 1871, relative aux Prescription et Péremptions en matière civile.

Art. 1er. Toutes prescriptions et péremptions en matière civile, tous délais impartis pour signifier les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs suspendus pendant la durée de la guerre, par le décret du 9 septembre 1870, recommenceront à courir le onzième jour après celui de la promulgation de la présente loi.

2. Toutes péremptions et forclusions, en matière d'inscriptions hypothécaires et de transcriptions, suspendues par la disposition générale de l'article 1er du décret du 9 septembre 1870 et par la disposition expresse de l'article 1er du décret du 3 octobre suivant, recommenceront également à courir le onzième jour après celui de la promulgation de la présente loi.

3. A partir de la même époque, commenceront à courir : — 1° De nouveaux délais égaux aux délais ordinaires pour les différents actes de recours devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, conformément à l'article 2 du décret du 9 septembre et à l'article 2 du décret du 3 octobre 1870; — 2° Un délai égal à celui qui restait à courir au jour de la suspension pour tous les autres actes faisant l'objet du deuxième paragraphe de l'article 2 du décret du 3 octobre 1870.

4. Les dispositions ci-dessus prescrites ne seront applicables au département de la Seine que le onzième jour après qu'un avis du ministre de la justice inséré au Journal officiel, aura annoncé le rétablissement du cours de la justice dans ce département. — Il en sera de même : — 1° Pour les personnes habitant le département de la Seine qui auraient à prendre des inscriptions, transcrire des actes ou signifier des exploits dans d'autres départements de la France, l'Algérie ou les colonies ; — 2° Et pour celles qui, habitant en dehors du département de la Seine, auraient

à faire ou signifier les mêmes actes dans ce département. — Le délai de dix jours, dans ces deux cas, sera augmenté de celui des distances, ainsi qu'il est déterminé par l'article 1er du Code civil pour la promulgation des lois ; — 3° Et pour toutes les personnes qui, par suite d'obstacles provenant de la guerre civile, auraient été dans l'impossibilité d'exercer leurs droits dans les délais fixés par les articles 1, 2 et 3 de la présente loi.

LOI du 17-21 juin 1871, sur l'exercice du droit de Grâce

ART. 1er. Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

2. L'Assemblée nationale délègue le pouvoir de faire grâce au Président du Conseil des ministres, Chef du Pouvoir exécutif de la République française.

3. Néanmoins, la grâce n peut être accordée que par une loi aux ministres et autres fonctionnaires ou dignitaires dont la mise en accusation a été ordonnée par l'Assemblée nationale.

4. La grâce ne pourra être accordée aux personnes condamnées pour infractions qualifiées crimes par la loi, à raison des faits se rattachant à la dernière insurrection à Paris et dans les départements depuis le 15 mars 1871, que s'il y a accord entre le Chef du Pouvoir exécutif et l'Assemblée nationale, représentée par la commission dont il sera parlé ci-après. En conséquence, tous les recours formés par ces condamnés, après avoir été instruits par le ministre de la justice, seront transmis au président de l'Assemblée nationale. Ces recours seront examinés par une commission de quinze membres nommés par l'Assemblée nationale, en réunion publique et au scrutin secret. La grâce ne pourra être accordée par le Chef du Pouvoir exécutif, que conformément à l'avis de cette commission. En cas de dissentiment entre la commission et le Chef du Pouvoir exécutif, la condamnation sera exécutée.

LOI du 19-21 juin 1871, rendant Électeurs et Éligibles sans condition de temps de résidence, les Citoyens français qui, conformément à l'article 2 du Traité du 18 mars 1871 avec l'Allemagne, opteront pour la Nationalité française.

ARTICLE UNIQUE. Sont électeurs et éligibles sans condition de temps de résidence dans le nouveau domicile qu'ils ont choisi ou choisiront en France, les citoyens français qui, conformément à l'article 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté ou opteront pour la nationalité française, à la charge par eux de faire, à la mairie de leur nouvelle résidence, leur déclaration constatant leur volonté d'y fixer leur domicile et d'y réclamer leur inscription sur les listes électorales.

LOI du 19-24 juin 1871, qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la Fabrication des armes de guerre.

ART. 1er. Le décret du 4 septembre 1870, sur le commerce et la fabrication des armes de guerre, est abrogé.

2. En attendant qu'une loi nouvelle ait statué définitivement sur la matière, les lois antérieures relatives à la fabrication, au commerce et à la détention des armes de guerre et autres armes prohibées, sont remises en vigueur.

3. Tout individu fabricant ou détenteur, sans autorisation, de machines ou engins meurtriers ou incendiaires, agissant par explosion ou autrement, ou de poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinquante à trois mille francs.

4. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont et demeurent applicables aux délits prévus par la présente loi.

ARRÊTÉ du 25-27 juin 1871, concernant l'organisation de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

ART. 1er. En attendant qu'il ait été pourvu, s'il y a lieu, au moyen de dispositions législatives, à la modification de la loi organique du 10 janvier 1849, l'administration générale de l'assistance publique sera régie d'après les prescriptions de cette loi. Le conseil de surveillance formé en vertu de l'article 1er de la loi précitée, tel qu'il existait au 4 septembre dernier, est dissous; il sera procédé sans délai à une nouvelle élection des membres qui doivent le composer. Les décrets des 29 septembre 1870 et 18 février 1871 sont rapportés.

LOI du 6-11 juillet 1871, qui rétablit le cautionnement pour tous les journaux et écrits périodiques.

ART. 1er. Le décret en date du 10 octobre 1870, par lequel le Gouvernement de la défense nationale a supprimé le cautionnement des journaux et écrits périodiques, est abrogé.

2. Le cautionnement est, en conséquence, rétabli pour tous les journaux politiques sans exception, et pour les journaux et écrits periodiques non politiques paraissant plus d'une fois par semaine. — Sont seules exceptées les feuilles quotidiennes ou périodiques ayant pour unique objet la publication des avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courants, les cours de la bourse et des halles et marchés.

3. Le cautionnement, pour les journaux ou écrits périodiques qui y sont assujettis, sera : — De vingt-quatre mille francs dans le département de la Seine, si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine, soit à jours fixes, soit par livraisons irrégulières en une ou plusieurs éditions ; et de dix-huit mille francs seulement, si la publication n'a lieu que trois fois par semaine au plus. — Dans tous les autres départements, le cautionnement sera de douze mille francs pour les écrits paraissant plus de trois fois par semaine si la publication a lieu dans une ville de cinquante mille âmes et au-dessus, et de six mille francs, si elle a lieu dans toute autre ville. — Il sera de moitié seulement des sommes ci-dessus fixées pour les journaux ou écrits périodiques paraissant trois fois par semaine seulement ou à des intervalles plus éloi-

gnés. — La publication sera censée faite au lieu où siége l'administration ou la rédaction du journal ou écrit périodique, quel que soit le lieu de l'impression.

4. Le cautionnement sera affecté par privilége au payement des frais, dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires, gérants ou auteurs des articles incriminés pourront être condamnés. — Le prélèvement s'opérera dans l'ordre indiqué par le présent article. — Il pourra, en tout ou en partie, être grevé du privilége de second ordre au profit des bailleurs de fonds qui auront rempli les conditions exigées en pareil cas. — Demeurent, en conséquence, abrogées les dispositions des lois antérieures qui assujettissaient le propriétaire et le gérant du journal à posséder en propre une partie du cautionnement.

5. Tout journal ou écrit périodique qui aura encouru, dans la personne de son gérant ou dans celle de l'auteur d'un article incriminé, une condamnation à l'amende et à des réparations civiles affectant son cautionnement, sera tenu de satisfaire à ces condamnations dans un délai de quinzaine, à partir du jour où elles seront devenues définitives, ou de cesser sa publication, qu'il ne pourra reprendre qu'après avoir justifié de la complète libération de son cautionnement.

6. Demeurent en vigueur, sans modification, les dispositions de la loi du 11 mai 1868, relatives à la déclaration préalable et au dépôt.

7. Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3, 5 et 6 de la présente loi sera punie d'une amende de cent francs à deux mille francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois. Celui qui aura publié le journal ou écrit périodique, et l'imprimeur, seront solidairement responsables des amendes. — L'article 463 du Code pénal pourra, dans tous les cas, être appliqué.

8. Il est accordé aux propriétaires de journaux ou écrits périodiques existant actuellement sans cautionnement, un délai de deux mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

LOI du 10-12 juillet 1871, relative au mode de suppléer aux Actes de l'état civil du département de la Seine, détruits dans la dernière insurrection.

ART. 1er. Provisoirement et jusqu'à ce que les actes de l'état civil du département de la Seine, détruits par le feu durant la dernière insurrection, aient été reconstitués, l'acte de naissance dont l'article 70 du Code civil prescrit la remise et que les futurs époux, par suite de cette destruction des registres, seraient dans l'impossibilité de reproduire, pourra être suppléé par l'attestation des père et mère, aïeuls et aïeules présents au mariage, jointe soit au bulletin délivré par les maires au moment de la déclaration de la naissance, soit à l'extrait des registres tenus par les ministres des différents cultes, soit à toute autre pièce ou document rendant vraisemblable la date de la naissance indiquée. — En cas de décès des père et mère, aïeuls et aïeules, ou si aucun d'eux n'assiste au mariage, il pourra être procédé à la célébration sur la déclaration des futurs époux quant à l'époque de leur naissance, jointe à quelqu'une des pièces mentionnées ci-dessus, rendant vraisemblable la date indiquée et certifiée par les témoins du mariage. — A défaut de toute pièce ou de tout document rendant vraisemblable la date de la naissance, il y sera suppléé par un acte de notoriété, dressé par le juge de paix soit du domicile, soit du lieu de la naissance, sur la déclaration de quatre témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents. Cet acte de notoriété sera délivré en minute, visé pour timbre, enregistré gratis et affranchi de toute homologation.

2. Jusqu'à la reconstitution desdits registres, il pourra être suppléé à leurs extraits quant aux actes de décès des père et mère, aïeuls et aïeules, par la déclaration des futurs époux et des quatre témoins, selon les formes indiquées par l'avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII.

3. Dans les cas prévus aux articles précédents, l'officier de l'état civil fera mention, dans l'acte de mariage, des attestations ou déclarations qu'il aura reçues et des pièces ou documents produits à l'appui.

4. Provisoirement et jusqu'à ce que les actes de l'état civil du département de la Seine aient été reconstitués, les procédures intentées aux termes de l'article 46 du Code civil, relativement aux naissances, mariages ou décès dont la preuve aurait été détruite par les causes indiquées ci-dessus, seront dispensées des frais d'enregistrement et de timbre. Le ministère d'un avoué ne sera pas obligatoire. Dans le cas où le tribunal croirait devoir faire comparaître des parties intéressées ou des témoins, le greffier les appellera par simples lettres chargées.

ARRÊTÉ du 12-13 juillet 1871, relatif au Roulement de Magistrats dans les Cours et Tribunaux.

ART. 1er. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le roulement se fera, dans les cours et tribunaux, conformément aux ordonnances des 11 octobre 1820 et 24 juillet 1825, et au décret du 28 octobre 1854.

2. Le roulement se fera, pour la cour et les tribunaux de l'Algérie, dans la dernière quinzaine du présent mois de juillet; pour les cours et tribunaux de France, dans la dernière quinzaine du mois d'août.

LOI du 19-23 juillet 1871, relative à la nullité des Actes de l'état civil à Paris et dans le département de la Seine depuis le 18 mars 1871.

ART. 1er. Les actes de l'état civil reçus depuis le 18 mars 1871, à Paris et dans les autres communes du département de la Seine, les mentions inscrites depuis la même époque en marge des registres, par tous autres que les officiers publics compétents, seront bâtonnés. — Il ne pourra en être délivré aucune expédition. — Mention de la présente loi sera faite en marge des actes bâtonnés.

2. Les déclarations de naissance contenues aux actes bâtonnés en vertu de l'article précédent, devront être renouvelées, sous les peines portées en l'article 346 du Code pénal, dans le délai de trente jours, à partir de la promulgation de la présente loi, devant l'officier de l'état civil, qui en dressera acte, sur un registre spécial, en présence de deux témoins. — Les naissances qui n'auraient pas été déclarées dans le délai de l'article 55 du Code civil, ou dont les déclarations n'auraient pas été renouvelées dans le délai prescrit par le paragraphe précédent, ne pourront être constatées qu'en vertu de jugements rendus en chambre du conseil, à la requête soit du ministère public, soit des parties intéressées.

3. Les reconnaissances d'enfants naturels, contenues dans les actes bâtonnés en vertu de l'article 1er de la présente loi, devront être renouvelées dans le même délai de trente jours. — En cas de décès des auteurs desdites reconnaissances, ou faute par eux de se présenter dans le délai prescrit, le tribunal pourra, à la requête du ministère public ou des parties intéressées, ordonner la transcription desdits actes sur le registre mentionné en l'article 2. — La transcription ainsi opérée assurera à la reconnaissance ses effets à la date du premier acte.

4. Dans le même délai, il sera dressé acte par l'officier de l'état civil, sur le registre mentionné en l'article 2, des décès survenus postérieurement au 18 mars, et dont il n'existerait pas d'actes réguliers, sur le vu du certificat du médecin qui aura constaté la mort, et en présence de deux témoins. — En l'absence du certificat exigé par le paragraphe précédent, les actes de décès ne pourront être dressés qu'en vertu d'un jugement.

5. Les actes de mariage bâtonnés en vertu de l'article 1er de la présente loi seront transcrits, dans le même délai de trente jours, par l'officier de l'état civil, sur le registre mentionné en l'article 2, en présence des parties et de quatre témoins. — En cas de décès des époux ou de l'un d'eux, ou faute par eux de se présenter dans le délai prescrit, le tribunal, à la requête du ministère public, des parties intéressées, ou de l'une d'elles, ordonnera la transcription sur le registre mentionné en l'article 2, des actes bâtonnés, sauf les cas prévus par l'article 184 du Code civil. — La transcription assurera au mariage, à la date du premier acte, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus du mariage.

6. Les témoins appelés aux termes des articles 2, 4 et 5, seront, autant que possible, ceux qui auront figuré aux actes bâtonnés.

7. Les actes et jugements auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Le ministère d'avoué ne sera pas obligatoire. Dans le cas où le tribunal ordonnerait la mise en cause des parties intéressées, le greffier les appellera par simples lettres chargées.

LOI du 9-12 août 1871, qui remet en vigueur la loi du 13 janvier 1817 pour constater judiciairement le sort des Français ayant appartenu aux armées de terre et de mer, et qui ont disparu depuis le 19 juillet 1870 jusqu'au 31 mai 1871.

Article unique. Les dispositions de la loi du 13 janvier 1817 sont remises en vigueur pour constater judiciairement le sort des Français ayant appartenu aux armées de terre et de mer, à la garde nationale mobile ou mobilisée, à un corps reconnu par le ministère de la guerre, qui ont disparu depuis le 19 juillet 1870 jusqu'au traité de paix du 31 mai 1871. — Les mêmes dispositions pourront être appliquées par les tribunaux à tous autres Français qui auraient disparu dans le même temps par suite de faits de guerre.

LOI du 10-29 août 1871, relative aux Conseils généraux.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Il y a dans chaque département un conseil général.

2. Le conseil général élit dans son sein une commission départementale.

3. Le préfet est le représentant du Pouvoir exécutif dans le département. — Il est, en outre, chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le département, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil général et de la commission départementale, conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE II.

DE LA FORMATION DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

4. Chaque canton du département élit un membre du conseil général.

5. L'élection se fait au suffrage universel, dans chaque commune, sur les listes dressées pour les élections municipales.

6. Sont éligibles au conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis, qui sont domiciliés dans le département, et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département. — Toutefois, le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne pourra dépasser le quart du nombre total dont le conseil doit être composé.

7. Ne peuvent être élus au conseil général les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

8. Ne peuvent être élus membres du conseil général : — 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers

de préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions; — 2° les procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général près les cours d'appel, dans l'étendue du ressort de la cour; — 3° les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance, dans l'arrondissement du tribunal; — 4° les juges de paix, dans leurs cantons; — 5° les généraux commandant les divisions ou les subdivisions territoriales, dans l'étendue de leurs commandements; — 6° les préfets maritimes, majors généraux de la marine et commissaires de l'inscription maritime, dans les départements où ils résident; — 7° les commissaires et agents de police, dans les cantons de leur ressort; — 8° les ingénieurs en chef de département et les ingénieurs ordinaires d'arrondissement, dans le département où ils exercent leurs fonctions; — 9° les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons de leur ressort; — 10° les recteurs d'académie, dans le ressort de l'académie; — 11° les inspecteurs d'académie et les inspecteurs des écoles primaires, dans le département où ils exercent leurs fonctions; — 12° les ministres des différents cultes, dans les cantons de leur ressort; — 13° les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au payement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions; — 14° les directeurs et inspecteurs des postes, des télégraphes et des manufactures de tabac, dans le département où ils exercent leurs fonctions; — 15° les conservateurs, inspecteurs et autres agents des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort; — 16° les vérificateurs des poids et mesures, dans les cantons de leur ressort.

9. Le mandat de conseiller général est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées aux nos 1 et 7 de l'article 8.

10. Le mandat de conseiller général est incompatible, dans le département, avec les fonctions d'architecte départemental, d'agent voyer, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture, et généralement de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux. — La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services départementaux.

11. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux.

12. Les collèges électoraux sont convoqués par le pouvoir exécutif. — Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs, au moins, entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. Le scrutin est ouvert à sept heures du matin et clos le même jour à six heures. Le dépouillement a lieu immédiatement. — Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant.

13. Immédiatement après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux de chaque commune, arrêtés et signés, sont portés au chef-lieu du canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu, et le résultat est proclamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au préfet.

14. Nul n'est élu membre du conseil général au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; — 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. — Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

15. Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur du canton. — Si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle doit être déposée au secrétariat général de la préfecture. Il en est donné récépissé.

16. Le conseil général vérifie les pouvoirs de ses membres. Il n'y a pas de recours contre ses décisions.

17. Le conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu de déclarer son option au président du conseil général dans les trois jours qui suivront la vérification de ses pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, le conseil général détermine, en séance publique et par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra. — Lorsque le nombre des conseillers non domiciliés dans le département dépasse le quart du conseil, le conseil général procède de la même façon pour désigner celui ou ceux dont l'élection doit être annulée.

18. Tout conseiller général qui, par une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus par les articles 7, 8, 9 et 10, ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le conseil général, soit d'office, soit sur les réclamations de tout électeur.

19. Lorsqu'un conseiller général aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par le conseil, il sera déclaré démissionnaire par le conseil général, dans la dernière séance de la session.

20. Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général ou au président de la commission départementale, qui en donne immédiatement avis au préfet.

21. Les conseillers généraux sont nommés pour six ans; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans, et indéfiniment rééligibles. En cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement, le conseil général divise les cantons du département en deux séries, en répartissant, autant que possible dans une proportion égale, les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries, et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler

l'ordre du renouvellement des séries.

22. En cas de vacance par décès, option, démission, par une des causes énumérées aux articles 17, 18 et 19, ou par toute autre cause, les électeurs devront être réunis dans le délai de trois mois. — Toutefois, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siége vacant doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du conseil général, l'élection partielle se fera à la même époque. — La commission départementale est chargée de veiller à l'exécution du présent article. Elle adresse ses réquisitions au préfet, et, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur.

TITRE III.

DES SESSIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

23. Les conseils généraux ont chaque année deux sessions ordinaires. — La session dans laquelle sont délibérés le budget et les comptes commence de plein droit le premier lundi qui suit le 15 août et ne pourra être retardée que par une loi. — L'ouverture de l'autre session a lieu au jour fixé par le conseil général dans la session du mois d'août précédent. Dans le cas où le conseil général se serait séparé sans avoir pris aucune décision à cet égard, le jour sera fixé et la convocation sera faite par la commission départementale, qui en donnera avis au préfet. — La durée de la session d'août ne pourra excéder un mois; celle de l'autre session ordinaire ne pourra excéder quinze jours.

24. Les conseils généraux peuvent être réunis extraordinairement : — 1° Par décret du Chef du pouvoir exécutif; — 2° Si les deux tiers des membres en adressent la demande écrite au président. — Dans ce cas, le président est tenu d'en donner avis immédiatement au préfet, qui devra convoquer d'urgence. — La durée des sessions extraordinaires ne pourra excéder huit jours.

25. A l'ouverture de la session d'août, le conseil général, réuni sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonctions de secrétaire, nomme au scrutin secret et à la majorité absolue son président, un ou plusieurs vice-présidents et ses secrétaires. — Leurs fonctions durent jusqu'à la session d'août de l'année suivante.

26. Le conseil général fait son règlement intérieur.

27. Le préfet a entrée au conseil général; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

28. Les séances des conseils généraux sont publiques. — Néanmoins, sur la demande de cinq membres, du président ou du préfet, le conseil général, par assis et levé, sans débats, décide s'il se formera en comité secret.

29. Le président a seul la police de l'assemblée. — Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. — En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

30. Le conseil général ne peut délibérer si la moitié plus un des membres dont il doit être composé n'est présente. — Les votes sont recueillis au scrutin public, toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Néanmoins, les votes sur les nominations et sur les validations d'élections contestées ont toujours lieu au scrutin secret. — Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

31. Les conseils généraux devront établir jour par jour un compte rendu sommaire et officiel de leurs séances, qui sera tenu à la disposition de tous les journaux du département, dans les quarante-huit heures qui suivront la séance. — Les journaux ne pourront apprécier une discussion du conseil général sans reproduire en même temps la portion du compte rendu afférente à cette discussion. — Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

32. Les procès-verbaux des séances, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de chaque séance, et signés par le président et le secrétaire. — Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions. — Tout électeur ou contribuable du département a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du conseil général, ainsi que des procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par la voie de la presse.

33. Tout acte et toute délibération d'un conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet. — La nullité est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

34. Toute délibération prise hors des réunions du conseil, prévues ou autorisées par la loi, est nulle et de nul effet. — Le préfet, par un arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et transmet son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés par le jugement exclus du conseil et inéligibles pendant les trois années qui suivront la condamnation.

35. Pendant les sessions de l'Assemblée nationale, la dissolution d'un conseil général ne peut être prononcée par le Chef du pouvoir exécutif, que sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée, dans le plus bref délai possible. En ce cas, une loi fixe la date de la nouvelle élection, et décide si la commission départementale

doit conserver son mandat jusqu'à la réunion du nouveau conseil général, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

36. Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée nationale, le Chef du pouvoir exécutif peut prononcer la dissolution d'un conseil général pour des causes spéciales à ce conseil. — Le décret de dissolution doit être motivé. — Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du département pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. Le nouveau conseil général se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme sa commission départementale.

TITRE IV.

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

37. Le conseil général répartit chaque année, à sa session d'août, les contributions directes, conformément aux règles établies par les lois. — Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils compétents en réduction de contingent.

38. Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes et préalablement soumises au conseil compétent.

39. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents seront délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent en exécution des lois.

40. Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois. — Il peut voter des centimes extraordinaires dans la limite du maximum fixé annuellement par la loi de finances. — Il peut voter également les emprunts départementaux, remboursables dans un délai qui ne pourra excéder quinze années, sur les ressources ordinaires et extraordinaires.

41. Dans le cas où le conseil général voterait une contribution extraordinaire ou un emprunt au delà des limites déterminées dans l'article précédent, cette contribution ou cet emprunt ne pourrait être autorisé que par une loi.

42. Le conseil général arrête, chaque année, à sa session d'août, dans les limites fixées annuellement par la loi de finances, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale. — Si le conseil général se sépare sans l'avoir arrêté, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session d'août de l'année suivante.

43. Chaque année, dans sa session d'août, le conseil général, par un travail d'ensemble comprenant toutes les communes du département, procède à la révision des sections électorales et en dresse le tableau.

44. Le conseil général opère la reconnaissance, détermine la largeur et prescrit l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux, de grande communication et d'intérêt commun. — Les délibérations qu'il prend à cet égard produisent les effets spécifiés aux articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836.

45. Le conseil général, sur l'avis motivé du directeur et de la commission de surveillance, pour les écoles normales, du proviseur ou du principal et du bureau d'administration, pour les lycées ou collèges, du chef d'institution, pour les institutions d'enseignement libre, nomme et révoque les titulaires des bourses entretenues sur les fonds départementaux. — L'autorité universitaire, ou le chef d'institution libre, peut prononcer la révocation dans les cas d'urgence; ils en donnent avis immédiatement au président de la commission départementale et en font connaître les motifs. — Le conseil général détermine les conditions auxquelles seront tenus de satisfaire les candidats aux fonctions rétribuées exclusivement sur les fonds départementaux et les règles des concours d'après lesquels les nominations devront être faites. — Néanmoins, sont maintenus les droits des archivistes paléographes, tels qu'ils sont réglés par l'ordonnance de 1833.

46. Le conseil général statue définitivement sur les objets ci-après désignés, savoir : 1° Acquisition, aliénation et échange des propriétés départementales, mobilières ou immobilières, quand ces propriétés ne sont pas affectées à l'un des services énumérés au n° 4; — 2° mode de gestion des propriétés départementales; — 3° baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée; — 4° changement de destination des propriétés et des édifices départementaux autres que les hôtels de préfecture et de sous-préfecture, et des locaux affectés aux cours d'assises, aux tribunaux, aux écoles normales, au casernement de la gendarmerie et aux prisons; — 5° acceptation ou refus de dons et legs faits au département, quand ils ne donnent pas lieu à réclamation; — 6° classement et direction des routes départementales; — projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien desdites routes; — désignation des services qui seront chargés de leur construction et de leur entretien; — 7° classement et direction des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun; désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdits chemins, et fixation du contingent annuel de chaque commune; le tout sur l'avis des conseils compétents; — répartition des subventions accordées, sur les fonds de l'État ou du département, aux chemins vicinaux de toute catégorie; — désignation des services auxquels sera confiée l'exécution des travaux

sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, et mode d'exécution des travaux à la charge du département; — taux de la conversion en argent des journées de prestation; — 8° déclassement des routes départementales, des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun; — 9° projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux et désignation des services auxquels ces travaux seront confiés; — 10° offres faites par les communes, les associations ou les particuliers pour concourir à des dépenses quelconques d'intérêt départemental; — 11° concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental; — 12° direction des chemins de fer d'intérêt local, mode et conditions de leur construction, traités et dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation; — 13° établissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département; fixation des tarifs de péage; — 14° assurances des bâtiments départementaux; — 15° actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence, dans lesquels la commission départementale pourra statuer; — 16° transactions concernant les droits des départements; — 17° recettes de toute nature et dépenses des établissements d'aliénés appartenant au département; approbation des traités passés avec des établissements privés ou publics pour le traitement des aliénés du département; — 18° service des enfants assistés; — 19° part de la dépense des aliénés et des enfants assistés qui sera mise à la charge des communes, et bases de la répartition à faire entre elles; — 20° créations d'institutions départementales d'assistance publique, et service de l'assistance publique dans les établissements départementaux; — 21° établissement et organisation des caisses de retraite ou tout autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures et des agents salariés sur les fonds départementaux; — 22° part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes; — 23° difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes du département; — 24° délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements de foires et marchés; — 25° délibérations des conseils municipaux ayant pour but la prorogation des taxes additionnelles d'octroi actuellement existantes, ou l'augmentation des taxes principales au-delà d'un décime, le tout dans les limites du maximum des droits et de la nomenclature des objets fixés par le tarif général, établi conformément à la loi du 24 juillet 1867; — 26° changements à la circonscription des communes d'un même canton et à la désignation de leurs chefs-lieux, lorsqu'il y a accord entre les conseils municipaux.

47. Les délibérations par lesquelles les conseils généraux statuent définitivement sont exécutoires si, dans le délai de vingt jours, à partir de la clôture de la session, le préfet n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique. — Le recours formé par le préfet doit être notifié au président du conseil général et au président de la commission départementale. Si, dans le délai de deux mois, à partir de la notification, l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire. — Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

48. Le conseil général délibère : — 1° sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales affectées aux hôtels de préfecture et de sous-préfectures, aux écoles normales, aux cours d'assises et tribunaux, au casernement de la gendarmerie et aux prisons; — 2° sur le changement de destination des propriétés départementales affectées à l'un des services ci-dessus énumérés; — 3° sur la part contributive à imposer au département dans les travaux exécutés par l'État qui intéressent le département; — 4° sur les demandes des conseils municipaux : 1° pour l'établissement ou le renouvellement d'une taxe d'octroi sur des matières non comprises dans le tarif général indiqué à l'article 46; 2° pour l'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le maximum fixé par ledit tarif; 3° pour l'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés dans le tarif local; 4° pour les modifications aux règlements ou aux périmètres existants; — 5° sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements, et généralement sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi, soit par une proposition du préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres.

49. Les délibérations prises par le conseil général, sur les matières énumérées à l'article précédent, sont exécutoires si, dans le délai de trois mois, à partir de la clôture de la session, un décret motivé n'en a pas suspendu l'exécution.

50. Le conseil général donne son avis : — 1° sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et la désignation des chefs-lieux, sauf le cas où il statue définitivement, conformément à l'article 46, n° 26; — 2° sur l'application des dispositions de l'article 90 du Code forestier, relatives à la soumission au régime forestier des bois, taillis ou futaies appartenant aux communes, et à la conversion en bois de terrains en pâturages; — 3° sur les délibérations des conseils municipaux relatives à l'aménagement, au mode d'exploitation, à l'aliénation et au défrichement des bois communaux; — et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en

vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par les ministres.

51. Le conseil général peut adresser directement au ministre compétent, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département. — Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui sont placées dans ses attributions. — Tous vœux politiques lui sont interdits. Néanmoins, il peut émettre des vœux sur toutes les questions économiques et d'administration générale.

52. Les chefs de service des administrations publiques dans le département sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur seraient réclamés par le conseil général, sur les questions qui intéressent le département.

53. Le préfet accepte ou refuse les dons et les legs faits au département, en vertu, soit de la décision du conseil général, quand il n'y a pas de réclamations des familles, soit de la décision du Gouvernement, quand il y a réclamation. — Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La décision du conseil général ou du gouvernement, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

54. Le préfet intente les actions en vertu de la décision du conseil général, et il peut, sur l'avis conforme de la commission départementale, défendre à toute action intentée contre le département. — Il fait tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance. — En cas de litige entre l'État et le département, l'action est intentée ou soutenue, au nom du département, par un membre de la commission départementale désigné par elle. — Le préfet, sur l'avis conforme de la commission départementale, passe les contrats au nom du département.

55. Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. — Il lui en est donné récépissé. — L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires. — La remise du mémoire interrompra la prescription, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

56. A la session d'août, le préfet rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département et de l'état des différents services publics. — A l'autre session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session. — Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

TITRE V.

DU BUDGET ET DES COMPTES DU DÉPARTEMENT.

57. Le projet de budget du département est préparé et présenté par le préfet, qui est tenu de le communiquer à la commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août. — Le budget, délibéré par le conseil général, est définitivement réglé par décret. — Il se divise en budget ordinaire et budget extraordinaire.

58. Les recettes du budget ordinaire se composent : — 1° Du produit des centimes ordinaires additionnels, dont le nombre est fixé annuellement par la loi de finances ; — 2° Du produit des centimes autorisés pour les dépenses des chemins vicinaux et de l'instruction primaire par les lois des 21 mai 1836, 15 mars 1850 et 10 avril 1867, dont l'affectation spéciale est maintenue ; — 3° Du produit des centimes spéciaux affectés à la confection du cadastre par la loi du 2 août 1829 ; — 4° Du revenu et du produit des propriétés départementales ; — 5° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives ; — 6° Du produit des droits de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département, des autres droits de péage et de tous autres droits concédés au département par les lois ; — 7° De la part allouée au département sur le fonds inscrit annuellement au budget du ministère de l'intérieur et réparti, conformément à un tableau annexé à la loi de finances, entre les départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocution sur les fonds généraux du budget ; — 8° Des contingents de l'État et des communes pour le service des aliénés et des enfants assistés, et de toute autre subvention applicable au budget ordinaire ; — 9° Du contingent des communes et autres ressources éventuelles pour le service vicinal et pour les chemins de fer d'intérêt local.

59. Les recettes du budget extraordinaire se composent : — 1° Du produit des centimes extraordinaires votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances, ou autorisées par des lois spéciales ; — 2° Du produit des emprunts ; — 3° Des dons et legs ; — 4° Du produit des biens aliénés ; — 5° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ; — 6° De toutes autres recettes accidentelles. — Sont comprises définitivement parmi les propriétés départementales les anciennes routes impériales de troisième classe, dont l'entretien a été mis à la charge des départements par le décret du 16 décembre 1811 ou postérieurement.

60. Le budget ordinaire comprend les dépenses suivantes : — 1° Loyer, mobilier et entretien des hôtels de préfecture et de

sous-préfecture, du local nécessaire à la réunion du conseil départemental d'instruction publique et du bureau de l'inspecteur d'académie; — 2° Casernement ordinaire des brigades de gendarmerie; — 3° Loyer, entretien, mobilier et menues dépenses des cours d'assises, tribunaux civils et tribunaux de commerce, et menues dépenses des justices de paix ; — 4° Frais d'impression et de publication des listes pour les élections consulaires, frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes du jury ; — 5° Dépenses ordinaires d'utilité départementale; — 6° Dépenses imputées sur les centimes spéciaux établis en vertu des lois des 2 août 1829, 21 mai 1836, 15 mars 1850 et 10 avril 1867. — Néanmoins les départements qui, pour assurer le service des chemins vicinaux et de l'instruction primaire, n'auront pas besoin de faire emploi de la totalité des centimes spéciaux, pourront en appliquer le surplus aux autres dépenses de leur budget ordinaire. L'affectation de l'excédant du produit des trois centimes spéciaux de l'instruction primaire à des dépenses étrangères à ce service ne pourra avoir lieu qu'à l'une des sessions de l'année suivante, et lorsque cet excédant aura été constaté en fin d'exercice. Les départements qui seraient en situation d'user de la faculté autorisée par le paragraphe précédent, et qui n'en feraient pas usage, ne pourront recevoir aucune allocation sur le fonds mentionné au n. 7 de l'article 58.

61. Si un conseil général omet d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses énoncées aux n^os 1, 2, 3 et 4 de l'article précédent, ou pour l'acquittement de dettes exigibles, il y est pourvu au moyen d'une contribution spéciale, portant sur les quatre contributions directes, et établie par un décret, si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi, si elle doit excéder ce maximum. — Le décret est rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au Bulletin des lois. — Aucune autre dépense ne peut être inscrite d'office dans le budget ordinaire, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget.

62. Le budget extraordinaire comprend les dépenses qui sont imputées sur les recettes énumérées à l'article 59.

63. Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général. — Les fonds libres provenant d'emprunts, de centimes ordinaires et extraordinaires recouvrés ou à recouvrer dans le cours de l'exercice, ou de toute autre recette, seront cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil général dans le budget rectificatif de l'exercice courant. — Les conseils généraux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

64. Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits. — Les rôles et états des produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable. — Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

65. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur les mandats délivrés par le préfet, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

66. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet, concernant les recettes et les dépenses du budget départemental. — Les comptes doivent être communiqués à la commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août. — Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement par son président au ministre de l'intérieur. — Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par décret. — A la session d'août, le préfet soumet au conseil général le compte annuel de l'emploi des ressources municipales affectées aux chemins de grande communication et d'intérêt commun.

67. Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

68. Les secours pour travaux concernant les églises et presbytères ; — les secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance ; — les subventions aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école et de salles d'asile ; — les subventions aux comices et associations agricoles, ne pourront être alloués par le ministre compétent que sur la proposition du conseil général du département. — A cet effet, le conseil général dressera un tableau collectif des propositions en les classant par ordre d'urgence.

TITRE VI.

DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE.

69. La commission départementale est élue chaque année, à la fin de la session d'août. — Elle se compose de quatre membres au moins et de sept au plus, et elle comprend un membre choisi, autant que possible, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans chaque arrondissement. — Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

70. Les fonctions de membre de la commission départementale sont incompatibles

avec celles de maire du chef-lieu du département et avec le mandat de député.

71. La commission départementale est présidée par le plus âgé de ses membres. Elle élit elle-même son secrétaire. Elle siége à la préfecture, et prend, sous l'approbation du conseil général et avec le concours du préfet, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

72. La commission départementale ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. — Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

73. La commission départementale se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au préfet de la convoquer extraordinairement.

74. Tout membre de la commission départementale qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans excuse légitime admise par la commission, est réputé démissionnaire. — Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du conseil général.

75. Les membres de la commission départementale ne reçoivent pas de traitement.

76. Le préfet ou son représentant assiste aux séances de la commission ; ils sont entendus quand ils le demandent. — Les chefs de service des administrations publiques dans le département sont tenus de fournir, verbalement ou par écrit, tous les renseignements qui leur seraient réclamés par la commission départementale, sur les affaires placées dans ses attributions.

77. La commission départementale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général, dans les limites de la délégation qui lui est faite. — Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi, et elle donne son avis au préfet sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du département.

78. Le préfet est tenu d'adresser à la commission départementale, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des ordonnances de délégation qu'il a reçues et des mandats de payement qu'il a délivrés pendant le mois précédent, concernant le budget départemental. — La même obligation existe pour les ingénieurs en chef, sous-ordonnateurs délégués.

79. A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission départementale lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles. — A l'ouverture de la session d'août, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget proposé par le préfet. — Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission n'en décide autrement.

80. Chaque année, à la session d'août, la commission départementale présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votées depuis la précédente session d'août, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

81. La commission départementale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du préfet : — 1° répartit les subventions diverses portées au budget départemental, et dont le conseil général ne s'est pas réservé la distribution, les fonds provenant des amendes de police correctionnelle et les fonds provenant du rachat des prestations en nature sur les lignes que ces prestations concernent ; — 2° détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du département, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le conseil général ; — 3° fixe l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts départementaux, lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le conseil général ; — 4° fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité départementale.

82. La commission départementale assigne à chaque membre du conseil général et aux membres des autres conseils électifs le canton pour lequel ils devront siéger dans le conseil de révision.

83. La commission départementale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

84. La commission départementale peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

85. En cas de désaccord entre la commission départementale et le préfet, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général qui statuera définitivement. — En cas de conflit entre la commission départementale et le préfet, comme aussi dans le cas où la commission aurait outre-passé ses attributions, le conseil général sera immédiatement convoqué conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi, et statuera sur les faits qui lui auront été soumis. — Le conseil général pourra, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission départementale.

86. La commission départementale prononce, sur l'avis des conseils municipaux, la déclaration de vicinalité, le classement, l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux ordinaires, la fixation de la largeur et de la limite desdits chemins. — Elle exerce à cet égard les pouvoirs conférés au préfet par les articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836. — Elle approuve les abonnements relatifs aux subventions spéciales pour la dégradation des chemins vicinaux, conformément au dernier paragraphe de l'article 14 de la même loi.

87. La commission départementale approuve le tarif des évaluations cadastrales, et elle exerce à cet égard les pouvoirs attribués au préfet en conseil de préfecture par la loi du 15 septembre 1807 et le règlement

du 15 mars 1827. — Elle nomme les membres des commissions syndicales, dans le cas où il s'agit d'entreprises subventionnées par le département, conformément à l'article 23 de la loi du 21 juin 1865.

88. Les décisions prises par la commission départementale, sur les matières énumérées aux articles 86 et 87 de la présente loi, seront communiquées aux préfets en même temps qu'aux conseils municipaux et aux autres parties intéressées. — Elles pourront être frappées d'appel devant le conseil général, pour cause d'inopportunité ou de fausse appréciation des faits, soit par le préfet, soit par les conseils municipaux ou par toute autre partie intéressée. L'appel doit être notifié au président de la commission, dans le délai d'un mois à partir de la communication de la décision. Le conseil général statuera définitivement à sa plus prochaine session. — Elles pourront aussi être déférées au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, pour cause d'excès de pouvoir ou de violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique. — Le recours au Conseil d'Etat doit avoir lieu dans le délai de deux mois, à partir de la communication de la décision attaquée. Il peut être formé sans frais, et il est suspensif dans tous les cas.

TITRE VII.

DES INTÉRÊTS COMMUNS A PLUSIEURS DÉPARTEMENTS.

89. Deux ou plusieurs conseils généraux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs. — Ils peuvent faire des conventions, à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

90. Les questions d'intérêt commun seront débattues dans des conférences, où chaque conseil général sera représenté, soit par sa commission départementale, soit par une commission spéciale nommée à cet effet. — Les préfets des départements intéressés pourront toujours assister à ces conférences. — Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils généraux intéressés, et sous les réserves énoncées aux articles 47 et 49 de la présente loi.

91. Si des questions autres que celles que prévoit l'article 89 étaient mises en discussion, le préfet du département où la conférence a lieu déclarerait la réunion dissoute. — Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'article 34 de la présente loi.

DISPOSITIONS SPÉCIALES OU TRANSITOIRES.

2. Sont et demeurent abrogés les titres I et II de la loi du 22 juin 1833, le titre I de la loi du 10 mai 1838, la loi du 18 juillet 1866, et généralement toutes les dispositions de lois ou de règlements contraires à la présente loi.

93. Les articles 86 et 87 et le deuxième paragraphe de l'article 23 de la présente loi ne seront exécutoires qu'à partir du 1er janvier 1872.

94. La présente loi n'est pas applicable au département de la Seine. Il sera statué à son égard par une loi spéciale.

LOI du 23-25 août 1871, qui établit des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux, relatifs à l'enregistrement et au timbre.

ART. 1er. Les dispositions de l'article 14 de la loi du 2 juillet 1862, relatives à la perception d'un second décime sur les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, sont remises en vigueur.

2. Il est ajouté deux décimes au principal des droits de timbre de toute nature. — Ne sont pas soumis à ces deux décimes : — 1° les effets de commerce spécifiés en l'article Ier de la loi du 5 juin 1850, dont le tarif, fixé par ledit article et par l'article 2 de la même loi, est porté au double, ainsi que les effets tirés de l'étranger sur l'étranger, négociés, endossés, acceptés ou acquittés en France, qui sont soumis aux mêmes droits; — 2° les récépissés des chemins de fer, les quittances de produits et revenus délivrées par les comptables de deniers publics, conformément à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865, les reconnaissances de valeurs cotées, ainsi que les quittances de sommes envoyées par la poste, lesquels seront à l'avenir assujettis à un droit de timbre de vingt-cinq centimes; — 3° les permis de chasse, dont le droit, perçu au profit du trésor, est élevé de quinze francs à trente francs.

3. Les dispositions de l'article 7 de la loi du 18 mai 1850, concernant les valeurs mobilières étrangères dépendant des successions régies par la loi française, et les transmissions entre-vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un Français, sont étendues aux créances, parts d'intérêts, obligations des villes, établissements publics et généralement à toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient.

4. Sont assujettis aux droits de mutation par décès les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient dépendant de la succession d'un étranger domicilié en France avec ou sans autorisation. — Il en sera de même des transmissions entre-vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, de ces mêmes valeurs, lesquelles s'opéreront en France.

5. Les actes d'ouverture de crédit sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de cinquante centimes par cent francs. — La réalisation ultérieure du crédit sera assujettie aux droits fixés par les lois en vigueur; mais il sera tenu compte, dans la liquidation, du montant du

droit payé en exécution du paragraphe 1er du présent article. — Le droit d'hypothèque, fixé à un pour mille par l'article 60 de la loi du 28 avril 1816, sera perçu lors de l'inscription des hypothèques garantissant les ouvertures du crédit.

6. Tout contrat d'assurance maritime ou contre l'incendie, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, est soumis à une taxe obligatoire, moyennant le payement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise. — La taxe est fixée ainsi qu'il suit, savoir : — 1° Pour les assurances maritimes et par chaque contrat, à raison de cinquante centimes par cent francs, décimes compris, du montant des primes et accessoires de la prime. — La perception suivra les sommes de vingt francs en vingt francs, sans fraction, et la moindre taxe perçue pour chaque contrat sera de vingt-cinq centimes, décimes compris; — 2° Pour les assurances contre l'incendie et annuellement, à raison de huit pour cent du montant des primes ou, en cas d'assurances mutuelles, de huit pour cent des cotisations ou des contributions. — La taxe sera perçue d'après les mêmes bases sur les contrats en cours, mais seulement pour le temps restant à courir et sauf recours par les assureurs contre les assurés. — Les contrats de réassurance ne sont pas assujettis à la taxe, à moins que l'assurance primitive, souscrite à l'étranger, n'ait pas été soumise au droit.

7. La taxe fixée par l'article précédent sera perçue, pour le compte du trésor, par les compagnies, sociétés et tous autres assureurs, courtiers ou notaires qui auraient rédigé les contrats. — Les répertoires et livres dont la tenue est prescrite par les articles 35, 44, 45 et 47 de la loi du 5 juin 1850, feront mention expresse, pour chaque contrat, du montant des primes ou cotisations exigibles, ainsi que de la taxe payée par les assurés, en exécution de l'article 6 de la présente loi. — Chaque contravention à cette disposition sera passible d'une amende de dix francs. — Ces dispositions, celles de l'article 6 et celles des lois des 5 juin 1850 et 2 juillet 1862 sont applicables aux sociétés et assureurs étrangers qui auraient un tablissement ou une succursale en France.

8. Les contrats d'assurances passés à l'étranger pour des immeubles situés en France ou pour des objets ou valeurs appartenant à des Français, doivent être enregistrés avant toute publicité ou usage en France, à peine d'un droit en sus qui ne peut être inférieur à cinquante francs. — Le droit est fixé ainsi qu'il suit : — Pour les assurances contre l'incendie, à raison de huit francs par cent francs du montant des primes multiplié par le nombre d'années pour lequel l'assurance a été contractée ; — pour les assurances maritimes, au taux fixé par l'article 6 ci-dessus.

9. Les contrats d'assurances contre l'incendie passés en France pour des immeubles ou objets mobiliers situés à l'étranger ne sont pas assujettis au payement de la taxe ; mais il ne pourra en être fait aucun usage en France, soit par acte public, soit en justice ou devant tout autre autorité constituée, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés. Le droit sera perçu au taux fixé par l'article précédent, mais seulement pour les années restant à courir.

10. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception et les époques de payement de la taxe établie par l'article 6 ci-dessus, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 6 et 7 de la présente loi. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera passible d'une amende de cinquante francs.

11. Lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites constatant une mutation de jouissance de biens immeubles, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en jouissance. — Si la location est faite suivant l'usage des lieux, la déclaration en contiendra la mention. — Les droits d'enregistrement deviendront exigibles dans les vingt jours qui suivront l'échéance de chaque terme, et la perception en sera continuée jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que le bail a cessé ou qu'il a été résilié. — En cas de déclaration insuffisante, il sera fait application des dispositions des articles 16 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII. — La déclaration doit être faite par le preneur ou, à son défaut, par le bailleur, ainsi qu'il est dit à l'article 14 ci-après. — Ne sont pas assujetties à la déclaration les locations verbales ne dépassant pas trois ans et dont le prix annuel n'excède pas cent francs. Toutefois, si le même bailleur a consenti plusieurs locations verbales de cette catégorie, mais dont le prix cumulé excède cent francs annuellement, il sera tenu d'en faire la déclaration et d'acquitter personnellement et sans recours les droits d'enregistrement. — Si le prix de la location verbale est supérieur à cent francs sans excéder trois cents francs annuellement, le bailleur sera également tenu d'en faire la déclaration et d'acquitter les droits exigibles, sauf son recours contre le preneur qui sera dispensé, dans ce cas, de la formalité de la déclaration. — Le droit sera exigible lors de l'enregistrement ou de la déclaration. Toutefois, si le bail est de plus de trois ans et si les parties le requièrent, le montant du droit pourra être fractionné en autant de payements égaux qu'il y aura de périodes triennales dans la durée du bail. Le payement des droits afférent à la première période sera seul acquitté lors de l'enregistrement ou de la déclaration, et celui des périodes subséquentes aura lieu dans le premier mois de l'année qui commencera chaque période. — La dernière disposition du n° 2 du paragraphe 3 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, relative aux baux de trois, six ou neuf années, est abrogée. — Les dispositions du présent article ne seront exé-

cutoires qu'à partir du 1er octobre prochain.

12. Toute dissimulation dans le prix d'une vente et dans la soulte d'un échange ou d'un partage sera punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée, et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égales parts.

13. La dissimulation peut être établie par tous les genres de preuves admises par le droit commun. Toutefois, l'administration ne peut déférer le serment décisoire et elle ne peut user de la preuve testimoniale que pendant dix ans à partir de l'enregistrement de l'acte. — L'exploit d'ajournement est donné, soit devant le juge du domicile de l'un des défendeurs, soit devant celui de la situation des biens, au choix de l'administration. La cause est portée, suivant l'importance de la réclamation, devant la justice de paix ou devant le tribunal civil. Elle est instruite et jugée comme en matière sommaire; elle est sujette à appel, s'il y a lieu. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire; mais les parties qui n'auraient pas constitué avoué ou qui ne seraient pas domiciliées dans le lieu où siége la justice de paix ou le tribunal seront tenues d'y faire élection de domicile, à défaut de quoi toutes significations seront valablement faites au greffe. — Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions du présent article et de celle de l'article 12 ci-dessus. Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de dix francs.

14. A defaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX et par l'article 11 de la présente loi, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à cinquante francs. — L'ancien possesseur et le bailleur peuvent s'affranchir du droit en sus qui leur est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant dans un bureau d'enregistrement l'acte constatant la mutation, ou, à défaut d'actes, en faisant les déclarations prescrites par l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX et par l'article 11 de la présente loi. — Outre les délais fixés pour l'enregistrement des actes ou déclarations, un délai d'un mois est accordé à l'ancien possesseur et au bailleur pour faire le dépôt ou les déclarations autorisés par le paragraphe qui précède. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au preneur dans les cas prévus par les paragraphes 5 et 6 de l'article 11 ci-dessus.

15. Lorsque, dans les cas prévus par la loi du 22 frimaire an VII et par l'article 11 de la présente loi, il y a lieu à expertise, et que le prix exprimé ou la valeur déclarée n'excède pas deux mille francs, cette expertise est faite par un seul expert nommé par toutes les parties, ou, en cas de dé-saccord, par le président du tribunal et sur simple requête.

16. Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement. — Il est donné acte au ministère public de ses réquisitions.

17. Il est accordé un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pour faire enregistrer sans droits en sus ni amendes tous les actes sous signatures privées qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement, n'auraient pas été soumis à cette formalité. — Le droit ne sera perçu pour les baux ainsi présentés à l'enregistrement que pour le temps restant à courir au jour de la promulgation de la présente loi. — Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis soit par décès, soit entre-vifs, lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites. — Les nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations sont admis à les réparer sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de trois mois. — Les dispositions du paragraphe 1er du présent article sont également applicables aux contraventions aux lois sur le timbre de dimension encourues à raison des actes sous signatures privées qui n'auraient pas été régulièrement timbrés. — Le bénéfice résultant du présent article ne peut être réclamé que pour les contraventions existant au jour de la promulgation de la présente loi.

18. A partir du 1er décembre 1871, sont soumis à un droit de timbre de dix centimes : — 1° Les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signes, qui emporteraient libération, reçu ou décharge; — 2° les chèques, tels qu'ils sont définis par la loi du 14 juin 1865, dont l'article 7 est et demeure abrogé. — Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance; il peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile, à l'exception toutefois du droit sur les chèques, lesquels ne peuvent être remis à celui qui doit en faire usage sans qu'ils aient été préalablement revêtus de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire. — Le droit de timbre de dix centimes n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées au présent article.

19. Une remise de deux pour cent sur le timbre est accordée, à titre de déchet, à ceux qui feront timbrer préalablement leurs formules de quittances, reçus ou décharges.

20. Sont seuls exceptés du droit de timbre de dix centimes : — 1° Les acquits ins-

crits sur les chèques, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel; — 2° les quittances de dix francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme; — 3° les quittances énumérées en l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, à l'exception de celles relatives aux traitements et émoluments des fonctionnaires, officiers des armées de terre et de mer et employés salariés par l'État, les départements, les communes et tous établissements publics; — 4° les quittances délivrées par les comptables de deniers publics, celles des douanes, des contributions indirectes et des postes, qui restent soumises à la législation qui leur est spéciale. — Toutes autres dispositions contraires sont abrogées.

21. Les avertissements donnés, aux termes de la loi du 2 mai 1855, avant toute citation, devront être rédigés par le greffier du juge de paix sur papier au timbre de dimension de cinquante centimes.

22. Les sociétés, compagnies, assureurs, entrepreneurs de transports et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par les lois en vigueur, sont tenus de représenter auxdits agents leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, afin qu'ils s'assurent de l'exécution des lois sur le timbre. — Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal et puni d'une amende de cent francs à mille francs.

23. Toute contravention aux dispositions de l'article 18 sera punie d'une amende de cinquante francs. L'amende sera due par chaque acte, écrit, quittance, reçu ou décharge pour lequel le droit de timbre n'aurait pas été acquitté. — Le droit de timbre est à la charge du débiteur; néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge en contravention aux dispositions de l'article 18, est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes. — La contravention sera suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les employés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois sont autorisés à dresser, conformément aux articles 31 et 32 de la loi du 13 brumaire en VII. Il leur est attribué un quart des amendes recouvrées. — Les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par l'article 76 de la loi du 28 avril 1816.

24. Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi. Toute infraction aux dispositions de ce règlement sera punie d'une amende de vingt francs. — Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859. — Sont considérés comme non timbrés: — 1° Les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi; — 2° Les actes, pièces ou écrits sur lesquels un timbre mobile aurait été apposé en dehors des cas prévus par l'article 18.

LOI du 23-26 août 1871, qui prolonge jusqu'au 30 septembre inclusivement le délai établi par la loi du 19 juillet 1871, relative à la nullité des Actes de l'état civil à Paris et dans le département de la Seine depuis le 18 mars.

ARTICLE UNIQUE. Le délai de trente jours, établi dans les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 19 juillet 1871, est prolongé jusqu'au 30 septembre inclusivement.

LOI du 24-26 août 1871, qui augmente les Taxes postales

ART. 1er. La taxe des lettres du poids de dix grammes et au-dessous, circulant en France et en Algérie de bureau à bureau, est fixée à: — vingt-cinq centimes pour les lettres affranchies; — quarante centimes pour les lettres non affranchies. — De dix grammes à vingt grammes inclusivement, cette taxe est élevée à: — quarante centimes pour les lettres affranchies; — soixante centimes pour les lettres non affranchies. — De vingt grammes à cinquante grammes inclusivement à: — soixante-dix centimes pour les lettres affranchies; — un franc pour les lettres non affranchies. — A partir de cinquante grammes, la taxe est augmentée de: — cinquante centimes pour les lettres affranchies; — soixante-quinze centimes pour les lettres non affranchies, pour chaque cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes.

2. La taxe des lettres du poids de dix grammes et au-dessous, nées et distribuables dans la circonscription postale du même bureau, Paris excepté, est fixée à: — quinze centimes pour les lettres affranchies; — vingt-cinq centimes pour les lettres non affranchies. — De dix grammes à vingt grammes inclusivement, cette taxe est élevée à: — vingt-cinq centimes pour les lettres affranchies; — quarante centimes pour les lettres non affranchies. — De vingt grammes à cinquante grammes inclusivement, à: — quarante centimes pour les lettres affranchies; — soixante centimes pour les lettres non affranchies. — A partir de cinquante grammes, la taxe est augmentée de: — vingt-cinq centimes pour les lettres affranchies; — quarante centimes pour les lettres non affranchies, pour chaque cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes.

3. La taxe des lettres de Paris pour Paris, dont l'enceinte des fortifications marque les limites, est fixée jusqu'à quinze grammes exclusivement, à: — quinze centimes pour les lettres affranchies; — vingt-cinq centimes pour les lettres non affranchies. — De quinze grammes à trente grammes exclusivement, cette taxe est élevée à: — trente centimes pour les lettres affran-

chies; — cinquante centimes pour les lettres non affranchies, et ainsi de suite en ajoutant par chaque trente grammes ou fraction de trente grammes: — quinze centimes pour les lettres affranchies; — vingt-cinq centimes pour les lettres non affranchies.

4. En cas d'insuffisance d'affranchissement, la taxe est calculée comme si les lettres n'avaient pas été affranchies, mais il est fait déduction de la valeur des timbres-poste employés.

5. Le droit fixe à percevoir sur chaque lettre chargée, en sus du port de la lettre ordinaire, est fixé à cinquante centimes.

6. Indépendamment d'un droit fixe de cinquante centimes et du port de la lettre, suivant son poids, l'expéditeur de valeurs déclarées payera d'avance un droit proportionnel de vingt centimes pour chaque cent francs ou portion de cent francs. — La taxe des avis de réception est fixée à vingt centimes.

7. Le port des échantillons de marchandises, des épreuves d'imprimerie corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, placés soit sous bandes mobiles, soit dans des enveloppes non fermées, soit dans des sacs ou boîtes faciles à ouvrir, est de trente centimes jusqu'à cinquante grammes. A partir de cinquante grammes, il est augmenté de dix centimes par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes. — Sont maintenues, en cas de non-affranchissement de ces objets, les dispositions de l'article 8 de la loi du 25 juin 1856.

8. Le droit de poste à percevoir sur les sommes confiées à l'administration, à titre d'articles d'argent, est porté à deux pour cent.

9. Le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies en feuille, brochés ou reliés, et en général de tous les imprimés autres que les journaux et ouvrages périodiques, est de deux centimes par chaque exemplaire du poids de cinq grammes et au-dessous expédié sous bandes. — Le port est augmenté de un centime par chaque cinq grammes ou fraction de cinq grammes excédant. Lorsque le poids des objets spécifiés au présent article dépasse cinquante grammes, ou lorsque ces objets sont réunis en un paquet dépassant cinquante grammes adressé à un seul destinataire, le port est augmenté de un centime par dix grammes ou fraction de dix grammes. — Sont exceptés les circulaires électorales et bulletins de vote, pour lesquels l'ancien tarif est maintenu.

10. Sont maintenues toutes les dispositions des lois concernant le service des postes auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente loi.

LOI du 25-30 août 1871, qui dissout les Gardes nationales.

ART. 1er. Les gardes nationales seront dissoutes dans toutes les communes de France, au fur et à mesure que les progrès de la réorganisation de l'armée sur les bases de la loi de 1868 le permettront. — Ces opérations seront effectuées par le Gouvernement, sous sa responsabilité, dans le plus bref délai possible. — Sont exceptées de cette mesure les compagnies de sapeurs-pompiers, à l'organisation et à l'effectif desquelles il ne sera apporté aucun changement par les autorités locales, jusqu'à ce qu'un règlement d'administration publique ait pourvu à l'organisation générale de ces corps.

2. Les armes des gardes nationales seront déposées dans les arsenaux de l'État, sauf indemnités pour celles qui sont la propriété des communes ou des départements.

3. Sont et demeurent abrogées les lois du 22 mars 1831, des 8 avril, 22 mai et 13 juin 1851 et du 12 août 1870. — Toutefois, elles ne cesseront d'être en vigueur, dans les communes où la garde nationale existe encore, qu'après la dissolution effective de cette garde nationale.

LOI du 1er-3 septembre 1871, portant augmentation des impôts concernant les contributions indirectes.

ART. 1er. Le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels sera perçu, en principal et par chaque hectolitre, conformément au tarif ci-après: — Vins en cercles, à destination des départements: première classe, un franc vingt centimes; deuxième classe, un franc soixante centimes; troisième classe, deux francs; quatrième classe, deux francs quarante centimes. — Vins en bouteilles, quel que soit le département, quinze francs. — Cidres, poirés et hydromels, un franc. — La « taxe de remplacement » perçue aux entrées de Paris sera portée en principal: — Sur les vins en cercles, à huit francs cinquante centimes; en bouteilles, à quinze francs. — Dans les autres villes rédimées, la taxe de remplacement sera revisée, eu égard au nouveau droit de circulation.

2. Le droit général de consommation par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et absinthes en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie, est fixé à cent vingt-cinq francs en principal. — Les débitants établis dans les villes qui sont soumises à une taxe unique, les débitants établis en tous autres lieux et qui payent le droit général de consommation à l'arrivée, conformément à l'article 41 de la loi du 21 avril 1832, seront tenus d'acquitter, par hectolitre, un complément de cinquante francs, en principal, sur les quantités qu'ils auront en leur possession à l'époque où les dispositions du présent article seront exécutoires et qui seront constatées par voie d'inventaire. — A dater de la même époque, la taxe de remplacement aux entrées de Paris sera portée à cent quarante et un francs en principal, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et absinthes en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie.

3. Les vins présentant une force alcoolique supérieure à quinze degrés sont passibles du double droit de consommation, d'entrée ou d'octroi pour la quantité d'alcool comprise entre quinze et vingt et un degrés. Les vins présentant une force alcoolique supérieure à vingt et un degrés seront imposés comme alcool pur.

4. Le droit à la fabrication des bières sera porté, pour la bière forte, à trois francs soixante centimes l'hectolitre, décimes compris; pour la petite bière, à un franc vingt centimes.

5. Les droits de vingt-cinq centimes et de quarante centimes actuellement perçus par chaque jeu de cartes à jouer sont remplacés par un droit unique de cinquante centimes, en principal, par jeu, quel que soit le nombre de cartes dont il se compose et quels que soient la forme et le dessin des figures. — Le supplément de taxe sera payé par les fabricants de cartes, sur les quantités reconnues en leur possession et déjà imposées, d'après le tarif qui est modifié.

6. A partir du 1er octobre 1871, les droits de licence seront perçus, d'après le tarif suivant, sur les assujettis qui y sont dénommés: — Débitants de boissons: dans les communes au-dessous de quatre mille âmes, douze francs; dans celles de quatre mille à six mille âmes, seize francs; dans celles de six mille à dix mille âmes, vingt francs; dans celles de dix mille à quinze mille âmes, vingt-quatre francs; dans celles de quinze mille à vingt mille âmes, vingt-huit francs; dans celles de vingt mille à trente mille âmes, trente-deux francs; dans celles de trente mille à cinquante mille âmes, trente-six francs; dans celles de cinquante mille âmes et au-dessus (Paris excepté), quarante francs. — Brasseurs: dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Côte-d'Or, de la Meurthe, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise et de la Somme, cent francs; dans les autres départements, soixante francs. — Bouilleurs et distillateurs de profession: dans tous les lieux, vingt francs. — Marchands en gros de boissons: dans tous les lieux, cent francs. — Fabricants de cartes: dans tous les lieux, cent francs. — Fabricants de sucres et glucoses: dans tous les lieux, cent francs.

DÉCRET du 2-8 septembre 1871, relatif à la forme de Promulgation des Lois et à la formule exécutoire des Arrêts, Jugements, etc.

ART. 1er. Les lois seront promulguées à l'avenir sous la forme suivante:

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ.

« LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

2. Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulés ainsi qu'il suit:

« RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, »

et terminés par la formule suivante:

« En conséquence, le Président de la République française mande et ordonne à « tous huissiers sur ce requis de mettre « ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution, aux procureurs généraux et aux « procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la « main, à tous commandants et officiers de « la force publique de prêter main-forte « lorsqu'ils en seront légalement requis. — « En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par..... »

3. Les porteurs des grosses et expéditions d'actes revêtus de la formule prescrite par le décret du 6 septembre 1870, pourront les faire mettre à exécution sans faire ajouter la formule ci-dessus indiquée. Les grosses ou expéditions délivrées avant le 6 septembre 1870 devront, avant toute exécution, être préalablement présentées aux greffiers des cours et tribunaux pour les arrêts, et jugements et aux notaires pour les autres actes, afin d'ajouter la formule prescrite par le présent décret.

LOI du 4-16 septembre 1871, portant augmentation des Impôts concernant les Contributions indirectes.

ART. 1er. Le prix des tabacs dits *de cantine*, dont la vente a été autorisée par la loi du 28 avril 1816, ne pourra pas excéder deux francs cinquante centimes, quatre francs et six francs chez les débitants, suivant les zones auxquelles ils appartiendront. — Un règlement d'administration publique déterminera l'étendue et la délimitation des nouvelles zones.

2. La régie est autorisée à fabriquer de nouvelles qualités de tabacs supérieurs à priser, à fumer et à mâcher, dont les prix seront fixés conformément à l'article 177 de la loi du 28 avril 1816.

3. Il sera perçu par la régie des contributions indirectes, sur les allumettes chimiques fabriquées en France ou importées, quelles qu'en soient la forme et la dimension, un droit fixé comme suit, décimes compris:

ALLUMETTES EN BOIS.

Boîtes ou paquets de cinquante allumettes et au-dessous, un centime cinq millièmes. (Par boîte ou paquet.) — Boîtes ou paquets de cinquante et une à cent allumettes, trois centimes. (Par boîte ou paquet.) — Boîtes ou paquets renfermant plus de cent allumettes, trois centimes. (Par centaine ou fraction de centaine.)

ALLUMETTES EN CIRE, EN AMADOU, EN PAPIER, EN TISSU, ET TOUTES AUTRES QUE LES ALLUMETTES EN BOIS.

Boîtes ou paquets de cinquante allumettes et au-dessous, cinq centimes. (Par boîte ou paquet.) — Boîtes ou paquets de cinquante et une à cent allumettes, dix centimes (Par boîte ou paquet.) — Boîtes

ou paquets renfermant plus de cent allumettes, dix centimes. (Par centaine ou fraction de centaine.) — Ces droits seront perçus, indépendamment des taxes de douanes, sur les allumettes importées de l'étranger. — Sont considérés comme allumettes chimiques passibles de l'impôt tous les objets quelconques amorcés ou préparés de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu, par frottement ou par tout moyen autre que le contact direct avec une matière en combustion. — Les allumettes disposées de manière à pouvoir s'enflammer ou à prendre feu plusieurs fois seront taxées proportionnellement au nombre de leurs amorces. Les allumettes exportées seront affranchies de l'impôt.

4. Le droit sur les allumettes chimiques fabriquées en France sera assuré au moyen de l'exercice des fabriques et des débits par les employés des contributions indirectes. — Les allumettes chimiques fabriquées à l'intérieur ou importées ne pourront circuler ou être mises en vente qu'en boîtes ou paquets fermés et revêtus d'une vignette timbrée constatant la perception du droit.

5. Dans les trois jours de la promulgation de la présente loi, les fabricants d'allumettes chimiques seront tenus de faire la déclaration de leur industrie dans un bureau de la régie et de désigner les espèces et quantités d'allumettes qu'ils auront en leur possession. Ces quantités seront passibles de l'impôt. — Une déclaration devra être également faite, dans un délai de dix jours avant le commencement des travaux, par les fabricants nouveaux. — Toute fabrication sans déclaration sera punie d'une amende de cent francs à mille francs, sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé. — Toute autre contravention, soit du fabricant, soit du débitant, sera punie d'une amende de cent francs à mille francs, sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé.

6. La racine de chicorée préparée est soumise à un droit de fabrication de trente centimes par kilogramme, décimes compris. — Les dispositions de l'article 4 de la présente loi sont applicables à la constatation du droit sur la chicorée ainsi qu'à la vente et à la circulation de ce produit. — Sont également applicables à la fabrication de la chicorée préparée les dispositions de l'article 5, et notamment les dispositions pénales. — La chicorée exportée sera affranchie des droits.

7. Il est établi un droit de fabrication sur les papiers de toute sorte, papiers à écrire, à imprimer et à dessiner, papiers d'enveloppe et d'emballage, papiers-cartons, papiers de tenture et tous autres. — Ce droit, dont la perception s'effectuera à l'enlèvement ou par la voie d'abonnement annuel, réglé de gré à gré entre la régie et les fabricants, est fixé ainsi qu'il suit, décimes compris : — 1° Papiers à cigarettes, papiers soie, papiers pelure, papiers parchemin blancs et similaires; — Papiers à lettres de toute espèce et de tout format, quinze francs les cent kilogrammes ; — 2° Papiers à écrire, à imprimer, à dessiner, papiers pour musique et assimilables ; — Papiers blancs de tenture, papiers coloriés et marbrés pour reliure et assimilables, dix francs les cent kilogrammes ; — 3° Cartons, papiers-cartons, papiers d'enveloppe et de tenture ou à pâte de couleurs, papiers d'emballage, papiers buvards et tous similaires, cinq francs les cent kilogrammes. — Les mêmes droits seront perçus, en sus de ceux des douanes, sur les papiers importés de l'étranger. — Les papiers et les objets confectionnés en papier, destinés à l'exportation, seront affranchis du droit. — Les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables aux fabricants de papier. — Le papier employé à l'impression des journaux et autres publications périodiques, assujetties au cautionnement, est, en outre, soumis à un droit de vingt francs par cent kilogrammes.

8. Sont applicables aux visites et exercices des employés des contributions indirectes dans les fabriques d'allumettes, de chicorée et de papier, ainsi que dans les imprimeries des journaux et autres publications périodiques, les dispositions énoncées aux articles 235, 236, 237, 238, 245 de la loi du 28 avril 1816. — Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies, et les amendes et confiscations réparties comme en matière de contributions indirectes.

9. Un règlement d'administration publique statuera sur les mesures que nécessitera l'exécution de la présente loi en ce qui concerne les dispositions des articles 4 et suivants.

10. Les dispositions de l'article 6 de la loi du 1er septembre 1871 seront applicables aux fabricants d'allumettes chimiques, aux fabricants de chicorée, aux fabricants de papier, lesquels seront assujettis à un droit annuel de licence de vingt francs en principal.

11. A partir de la promulgation de la présente loi, le prix actuel des diverses espèces de poudre de chasse sera doublé.

LOI du 7-12 septembre, qui rattache au département de la Meurthe les Territoires du département de la Moselle restés à la France, et donne au département de la Meurthe le nom de Meurthe-et-Moselle.

ART. 1er. Les territoires restés à la France, qui dépendaient du département de la Moselle, forment un arrondissement dont le chef-lieu est fixé à Briey, et qui sera rattaché provisoirement au département de la Meurthe.

2. Le département de la Meurthe portera provisoirement le nom de *Meurthe-et-Moselle*.

LOI du 9-15 septembre 1871, relative aux Concordats amiables.

ARTICLE UNIQUE. Les effets de la loi du 22 avril 1871 seront applicables aux suspensions de payements qui se produiront du 30 septembre au 31 décembre 1871.

LOI du 15 septembre-12 octobre 1871, relative à la reconstitution des Consignations effectuées dans le département de la Seine antérieurement au 31 mars 1871.

Art. 1er. Dans le délai de quatre mois, à partir de la promulgation de la présente loi, tous prétendant-droit sur des sommes consignées ou déposées à Paris entre les mains du caissier général de la caisse des dépôts et consignations, à quelque titre que ce soit, même à titre de service spécial, seront tenus, pour conserver le bénéfice des actes par eux faits antérieurement au 31 mars 1871, de remettre à ladite caisse, et contre reçu, une demande énonçant les motifs de leur réclamation et la qualité en laquelle ils agissent. Ils y joindront, si cela est possible, les originaux ou, à défaut des originaux, les copies dûment certifiées et légalisées de tous récépissés, actes de versement, de saisie, d'opposition ou de notification relatifs aux sommes consignées, soit que ces actes aient été signifiés à la caisse, soit que, signifiés à des tiers avant le versement, ils aient été remis par les déposants à l'époque des consignations ; comme aussi de tous bordereaux de collocation, jugements, actes notariés, déclarations et autres documents propres à établir leurs droits. — Les frais occasionnés par ces productions de pièces ou par toutes autres qui seraient exigées par la caisse des dépôts et consignations, en remplacement des documents qui ont péri dans l'incendie, seront, après taxe, remboursés par la caisse, mais seulement quand la demande aura été produite dans le délai ci-dessus fixé.

2. Dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai fixé par l'article précédent, la caisse des dépôts et consignations, si les justifications lui paraissent suffisantes, réinscrira sur des registres établis suivant les formes réglementaires : — 1° Les consignations faites, avec l'indication de la date primitive et l'énoncé des charges sous lesquelles elles ont été opérées ; — 2° Les oppositions formées sur chaque somme consignée soit avant, soit depuis la consignation ; leurs dates, les sommes pour lesquelles elles ont été faites, les noms et domiciles des opposants et les qualités en lesquelles ils agissent ; — 3° Les cessions, transports, états de collocation et tous autres titres notifiés à la caisse, chacun à sa date ; — 4° Les payements partiels déjà faits par la caisse et l'indication des parties prenantes et du titre auquel elles ont reçu. — Lorsque ces réinscriptions auront été faites, il en sera délivré des certificats dûment visés pour contrôle. — En cas de refus de réinscription, la caisse devra en faire connaître les motifs aux parties intéressées, sauf recours de celles-ci devant les tribunaux.

3. Les remboursements par la caisse des consignations de sommes déposées antérieurement au 31 mars 1871 ne pourront être attaqués par les tiers, en vertu d'actes notifiés avant cette date, qu'autant que ces tiers auraient accompli les formalités prescrites par l'article 1er dans le délai qu'il détermine.

4. Pendant les délais fixés par les articles 1 et 2, la caisse ne pourra être tenue de rembourser tout ou partie des consignations réinscrites sur les registres, sauf ce qui sera dit à l'article suivant.

5. Si l'existence d'une consignation antérieure au 31 mars 1871 étant reconnue, les parties intéressées veulent en toucher le montant sans attendre l'expiration desdits délais, elles pourront obtenir ce remboursement en fournissant au préalable un cautionnement destiné à garantir la caisse contre toute réclamation qui se produirait en exécution de l'article 3. — Ce cautionnement sera effectué en rentes sur l'État français, au cours moyen de la veille du jour du payement, et devra être d'une valeur égale à la somme payée, augmentée d'un cinquième. — A défaut de réclamation formée par des tiers dans les quatre mois de la promulgation de la présente loi, le cautionnement sera restitué à l'expiration des trente jours qui suivront. — Si des réclamations se produisent dans ledit délai de quatre mois, les parties seront mises en demeure, par lettre chargée, de restituer la somme reçue avec les intérêts dont la caisse pourrait être constituée comptable ; faute par elles de le faire, le cautionnement pourra être réalisé, à leurs risques et périls, trente jours après la date d'envoi de ladite lettre, sans aucune autre formalité, au cours de la bourse et par le ministère d'agent de change.

6. Les actes faits, les copies et pièces justificatives fournies en exécution de la présente loi, ainsi que tous actes de procédure et d'instance auxquels elle donnerait lieu, seront dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. — Il en sera de même pour les actes portant mainlevée des oppositions que la caisse des consignations aurait inscrites d'office, s'il est justifié que la mainlevée avait été donnée avant le 31 mars 1871.

7. Il n'est pas dérogé aux droits appartenant à toute personne intéressée de faire à ses frais et risques, et en se conformant aux lois, toute opposition qu'elle croira fondée.

8. Les prétendant-droit à des dépôts ou consignations effectués à Paris antérieurement au 31 mars 1871, qui n'auront fait aucune réclamation ou justification dans un délai de trente années, à partir de la présente loi, seront définitivement déchus de tous droits de répétition contre la caisse. — Cette déchéance courra même contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs.

9. Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente loi sont applicables aux versements effectués dans les départements pour les services de la caisse des dépôts dont les opérations sont centralisées à Paris, et entre autres : 1° Aux sommes provenant des successions d'officiers et de militaires décédés dans les hôpitaux ; — 2° Aux primes d'engagements, de rengagements ou de remplacements ; — 3° Aux versements volontaires faits par les militaires de tous

grades à la caisse de la dotation de l'armée; — 4° Aux capitaux versés à la caisse des retraites pour la vieillesse; — 5° Aux primes dues par la caisse d'assurances; — 6° Aux fonds provenant de la liquidation des anciennes caisses d'épargne des instituteurs communaux; — 7° Aux fonds de retraites et pensions diverses dont la caisse des consignations est chargée par l'article 110 de la loi du 28 avril 1816 et par les décrets des 28 juin 1853 et 26 avril 1856. — Il n'est pas dérogé aux lois qui déclarent insaisissables quelques-unes des sommes comprises dans l'énumération qui précède.

10. Les lois et règlements concernant la caisse des dépôts et consignations continueront d'être observés sur tous les points qui ne sont pas réglés par la présente loi.

DÉCRET du 16-17 septembre 1871, portant que les attributions conférées aux Conseils généraux et aux Conseils d'arrondissement seront provisoirement exercées par une Commission dans les territoires restés français de l'ancien département du Haut-Rhin.

ART. 1er. Les attributions conférées par les lois en vigueur aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement seront provisoirement exercées, dans les territoires restés français de l'ancien département du Haut-Rhin, par une commission de cinq membres, nommée par les électeurs municipaux dans les conditions tracées par la loi organique du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

LOI du 16-21 septembre 1871, qui fixe la composition du Conseil général de la Seine.

ART. 1er. Provisoirement, et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1872, le conseil général du département de la Seine sera composé : des quatre-vingts membres du conseil municipal de Paris, plus de huit membres élus dans les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, à raison d'un membre par canton, conformément à la loi du 20 avril 1834.

2. Les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 18 juillet 1866 sont applicables au département de la Seine, en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente loi. — La loi du 15 avril 1871 et le titre II de celle du 10 août 1871 sont applicables au conseil général de la Seine, concernant les conditions de l'électorat et de l'éligibilité. — Le titre II de la loi du 22 juin 1833 est applicable à la tenue des sessions du conseil général de la Seine. — Sont maintenues les dispositions des lois des 10 mai 1838 et 18 juillet 1866, en ce qui regarde les attributions du conseil général de la Seine.

LOI du 16 septembre-2 octobre 1871, portant fixation du Budget rectificatif de 1871.

5. Il est établi un droit de fabrication sur l'huile de schiste. — Ce droit, dont la perception s'effectuera à l'enlèvement, est fixé ainsi qu'il suit, décimes non compris : — Huile à l'état brut, en principal, les cent kilogrammes, cinq francs. — Huile épurée, en principal, les cent kilogrammes, huit francs. — Essence, en principal, les cent kilogrammes, dix francs. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871 sont applicables aux fabricants de schiste.

6. L'article 2 de la loi du 8 juillet 1871 est modifié ainsi qu'il suit: — Les sucres extraits par les procédés barytiques et autres, des mélasses épuisées libérées d'impôts, sont assujettis à un droit de quinze francs les cent kilogrammes, décimes compris.

7. La loi du 2 juillet 1862 sur l'impôt des chevaux et des voitures est remise en vigueur à dater du 1er janvier 1872.

8. A dater du 1er octobre 1871, les billards publics et privés seront soumis aux taxes suivantes :

Paris	60 fr.
Villes au-dessus de cinquante mille âmes.	30
Villes de dix mille âmes à cinquante mille âmes	15
Ailleurs	6

9. A dater de la même époque (1er octobre 1871), les abonnés des cercles, sociétés et lieux de réunions où se payent des cotisations, supporteront une taxe de vingt pour cent desdites cotisations payées par les membres ou associés. Cette taxe sera acquittée par les gérants, secrétaires ou trésoriers. — Ne sont pas assujetties à la taxe les sociétés de bienfaisance et de secours mutuels, ainsi que celles exclusivement scientifiques, littéraires, agricoles, musicales, dont les réunions ne sont pas quotidiennes.

10. Les taxes établies par les articles 8 et 9 de la présente loi seront doublées pour les contribuables qui auront fait des déclarations inexactes ou qui n'auront pas fait leur déclaration dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, et, à l'avenir, avant le 31 janvier de chaque année. — Lorsqu'il n'y aura pas lieu à perception nouvelle ou à changement dans la perception antérieure, la déclaration ne sera pas exigée et la taxe continuera à être perçue sur le pied de l'année précédente. — Les demandes en décharge devront, à peine de nullité, être faites avant le 31 janvier de chaque année.

11. A partir du 15 octobre 1871, les droits de vingt centimes pour cent francs de la valeur négociée, sur les titres nominatifs, et de douze centimes sur les titres au porteur, établis par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, sont respectivement élevés à cinquante centimes et quinze centimes. — Ces droits seront applicables à la transmission des obligations des départements, des communes, des établissements publics et de la société du crédit foncier.

12. A dater du 15 octobre 1871, il sera perçu au profit du trésor public une taxe additionnelle de dix pour cent du prix actuel: — 1° Sur le prix des places des voyageurs transportés par chemins de fer, par voitures publiques, par bateaux à vapeur et autres consacrés au public; — 2° Sur le prix des transports de bagages et message-

ries à grande vitesse par les mêmes voies. — Dans l'application de la taxe, il ne sera pas tenu compte de tout prix ou fraction de prix sur lesquels la taxe serait inférieure à cinq centimes.

25. La loi du 17 juillet 1856, relative aux pensions des grands fonctionnaires, est abrogée. — Les pensions accordées en exécution de la loi du 17 juillet 1856 seront revisées dans le délai de six mois. — Seront révoquées et, comme nulles, rayées du grand-livre de la dette publique, celles de ces pensions qui n'auront pas été accordées à la distinction des services et à l'insuffisance de la fortune, ainsi que le veut cette même loi. — Les titulaires des pensions annulées ne seront pas soumis à la restitution des arrérages.

26. Le traitement des ministres est fixé à la somme de soixante mille francs, non sujette à retenue.

27. Les ministres, sous-secrétaires d'État, secrétaires généraux, chefs de service et autres fonctionnaires ou employés des ministères, qui sont logés aux frais de l'État, cesseront, à partir du 1er janvier 1872, de jouir de ces logements et des avantages qui y sont attachés. — Il ne sera fait exception que pour les préposés à la garde du matériel et pour les concierges et gens de service commis à la surveillance des immeubles et des bureaux. — Il ne sera plus inscrit aucune somme aux budgets des ministères pour frais d'entretien des hôtels et du mobilier, pour gages et habillement des gens de service, pour chauffage, éclairage des hôtels et pour l'entretien des jardins. Ces dispositions ne s'appliquent pas au service du cabinet du ministre et des bureaux de l'administration. — Des crédits pourront être proposés provisoirement pour entretien des immeubles jusqu'à aliénation ou affectation à d'autres services publics.

29. Les sommes dont le placement ou le remploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat ou par une disposition à titre gratuit entre-vifs ou testamentaire, peuvent, à moins de clause contraire, être employées en rentes françaises de toute nature. — Dans ce cas, et sur la réquisition des parties, l'immatricule de ces rentes au grand-livre de la dette publique en indique l'affectation spéciale. — Les cautionnements, qui, au terme des lois actuellement en vigueur, doivent ou peuvent être constitués, en totalité ou en partie, soit en immeubles, soit en rentes françaises d'une nature spéciale, pourront être constitués en rentes françaises de toute nature.

30. Le budget est voté par chapitres. — Aucun virement de crédits ne peut avoir lieu d'un chapitre à un autre.

31. Les suppléments de crédits nécessaires pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée des fonds affectés à un service porté au budget ne pourront être accordés que par une loi, sauf le cas de prorogation de l'Assemblée nationale. — La même disposition est applicable aux crédits extraordinaires. Ces derniers ne peuvent être demandés que pour des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget.

32. Dans le cas de prorogation de l'Assemblée nationale, les crédits supplémentaires et extraordinaires ne pourront être ouverts que par des décrets rendus en Conseil d'État, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres. — Ces décrets devront être soumis à la sanction de l'Assemblée nationale dans la première quinzaine de la plus prochaine réunion.

DÉCRET du 25 septembre-4 octobre 1871, concernant les mesures à prendre pour suppléer aux justifications réglementaires que les comptables justiciables de la Cour des comptes ont été mis dans l'impossibilité de produire par suite des faits de guerre, incendies ou autres circonstances de force majeure survenues en 1870 et 1871.

Art. 1er. Lorsque des justifications dont la production est exigée par les lois, décrets ou règlements, à l'appui des comptabilités soumises à la juridiction de la cour des comptes, feront défaut en tout ou en partie, soit par suite de faits de guerre, soit par suite des incendies du palais d'Orsay, du ministère des finances et d'autres établissements publics, soit par tout autre événement constituant un cas de force majeure, la cour pourra décider par ses arrêts qu'il sera suppléé aux justifications absentes par tels certificats ou documents qu'elle déterminera, suivant les circonstances.

2. Les parties qui se sont pourvues par appel, devant la cour des comptes, contre un arrêté de conseil de préfecture, et dont la requête avait été admise, auront, à partir de la promulgation du présent décret, un nouveau délai de deux mois pour faire ou pour renouveler les productions de pièces prescrites par l'article 536 du décret du 31 mai 1862.

DÉCRET du 24 novembre 1871, portant augmentation du tarif des greffiers et des huissiers.

Art. 1er. Il est alloué aux greffiers des cours d'appel et aux greffiers des tribunaux civils de première instance, comme remboursement du papier timbré : — 1° Pour chaque arrêt ou jugement rendu à la requête des parties, ceux de simple remise exceptés, 1 fr. 20 c. ; — 2° Pour chaque acte, porté sur un registre timbré, 0 fr. 60 c. ; — 3° Pour chaque mention portée sur un registre timbré, 0 fr. 25 c.

2. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux greffiers des tribunaux spéciaux de commerce et aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale ; mais l'allocation à titre de remboursement du timbre employé aux feuilles d'audience est fixée, pour chaque jugement, ceux de simple remise exceptés, à 0 fr. 80 c.

3. Il est alloué aux greffiers de justice de paix, à titre de remboursement de papier timbré : — 1° Pour chaque jugement porté sur la feuille d'audience, ceux de simple remise exceptés, 0 fr. 80 c. ; — 2° Pour chaque jugement de remise, 0 fr. 25 c. ; — 3° Pour procès-

verbal de conciliation inscrit sur un registre timbré, 0 fr. 60. c. ; — 4° Pour le procès-verbal sommaire constatant que les parties n'ont pu être conciliées, 0 fr. 30 c.; — 5° Pour chaque mention sur un registre timbré, 0 fr. 25 c.

4. Il est alloué aux huissiers, comme remboursement du papier timbré du registre tenu en exécution de l'article 176 du Code de commerce : — 1° Pour protêt simple et intervention, 0 fr. 40 c. ; — 2° Pour protêt de perquisition, 0 fr. 60 c.

6. La rétribution due au greffier de la justice de paix, en vertu de l'article 2 de la loi du 2 mai 1855, pour tout droit, par chaque billet d'avertissement avant citation, est fixée à trente centimes, y compris l'affranchissement, qui sera, dans tous les cas, de quinze centimes, et sans préjudice du remboursement du coût de la feuille de papier timbré exigée par l'article 27 de la loi du 23 août dernier.

DÉCRET du 25 novembre 1871, portant règlement d'administration publique pour la perception de la Taxe établie par la loi du 23 août 1871 sur les Contrats d'assurances maritimes ou contre l'incendie.

TITRE PREMIER

DES ASSURANCES MARITIMES.

ART. 1er. La perception de la taxe établie sur les assurances maritimes est faite pour le compte du trésor et au moment de la signature des polices, savoir : — Par les courtiers ou notaires qui auront rédigé les contrats; — Par les compagnies, sociétés ou tous autres assureurs, pour les contrats souscrits sans intervention de courtiers ou de notaires. — Si, dans ce dernier cas, le contrat est souscrit par plusieurs sociétés, compagnies ou assureurs, le montant intégral de la taxe est perçu par le premier signataire désigné sous le nom d'*apériteur* de la police. — Néanmoins, toutes les parties restent tenues solidairement du payement des droits qui n'auraient pas été versés au Trésor aux époques ci-après.

2. Les polices provisoires et les polices flottantes ne donnent pas lieu au payement immédiat de la taxe; mais cette taxe est perçue au moment de la signature de la police définitive connue sous le nom de police d'aliment, avenant, application, ou sous toute dénomination que ce soit. — A cet effet, les polices, avenants ou applications contiennent la mention expresse de la date, du numéro de la police provisoire ou flottante, ainsi que du nom de l'assuré et du navire. — Pareille mention est inscrite sur le livre ou registre que les courtiers ou notaires doivent tenir, en exécution de l'article 84 du Code de commerce et de l'article 47 de la loi du 5 juin 1850, ainsi que sur le répertoire tenu par les compagnies, sociétés ou assureurs, conformément aux articles 44 et 45 de la loi précitée. — Les polices de réassurances doivent aussi faire mention expresse de la date et du numéro de la police primitive, ainsi que des noms du navire et de l'assureur primitif. Ces indications sont inscrites sur le répertoire tenu par le réassureur. L'assureur primitif inscrit également en marge de son répertoire la date et le numéro de la police de réassurance et le nom du réassureur.

3. Le versement du montant des taxes perçues par les courtiers, notaires, sociétés, compagnies ou tous autres assureurs a lieu dans les dix premiers jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre et au moment du dépôt des livres et répertoires assujettis au visa trimestriel du receveur de l'enregistrement. — Il est déposé à l'appui du versement un relevé, article par article, de toutes les polices inscrites pendant le trimestre précédent, soit au livre des courtiers ou notaires, soit au répertoire des compagnies, sociétés ou assureurs. — Ce relevé est totalisé, arrêté et certifié. — Il comprend dans des colonnes distinctes : — le numéro d'ordre du livre ou du répertoire ; le numéro de la police ; la date de la police; le nom de l'assuré; le nom du navire; le montant des capitaux assurés; le montant de la prime; le montant de la taxe perçue. — Les polices provisoires, les polices flottantes, les polices de réassurance non sujettes à la taxe, sont portées au relevé, mais pour mémoire seulement. — Par exception, le premier versement comprendra les taxes afférentes aux polices souscrites depuis la promulgation de la loi du 24 août 1871, jusques et y compris le 31 décembre suivant.

4. Les polices souscrites sans intermédiaire de courtiers ou de notaires sont inscrites avec mention de la taxe perçue, au répertoire des compagnies, sociétés et assureurs. — La taxe afférente aux polices concernant plusieurs assureurs est inscrite pour son montant intégral sur le répertoire du premier signataire ou apériteur, avec indication du nom des autres assureurs qui ont souscrit la police commune. Cette police figure, en outre, au répertoire de chacun de ces assureurs, mais seulement pour mémoire. — Les polices de réassurance, lorsqu'elles sont exemptes de la taxe, sont également inscrites pour mémoire, avec les annotations marginales prescrites par le dernier alinéa de l'article 2. Les polices provisoires et les polices flottantes sont inscrites au répertoire à l'encre rouge.

TITRE II.

DES ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

5. La taxe fixée par l'article 6 de la loi du 23 août 1871 pour les assurances contre l'incendie, est établie sur l'intégralité des primes, cotisations ou contributions constatées dans les écritures des compagnies, sociétés et assureurs. — Toutefois, sont deduites pour le calcul de la taxe : — 1° les primes, cotisations ou contributions relatives à des immeubles ou objets mobiliers situés à l'étranger; 2° celles perçues pour réassurances, à moins que l'assurance primitive souscrite à l'étranger n'ait pas été soumise à la taxe; 3° les primes, cotisations ou contributions que les sociétés, compa

gnies et assureurs justifieraient n'avoir pas recouvrées par suite de la résiliation ou de l'annulation des contrats. — Il sera ouvert, dans les écritures des sociétés, compagnies et assureurs, un compte spécial à chacune des différentes natures de primes, cotisations ou contributions énumérées aux trois paragraphes précédents.

6. Le payement de la taxe est effectué, pour chaque trimestre, avant le dixième jour du troisième mois du trimestre suivant, au bureau de l'enregistrement du siége des sociétés ou compagnies, ou du domicile de l'assureur. — Toutefois, pour les sociétés d'assurances mutuelles dans lesquelles le montant des cotisations annuelles est, d'après les statuts, exigible par avance le 1^{er} janvier de chaque année, le payement de la taxe afférente aux contrats existants à cette époque est effectué par quart et dans les dix jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre.

7. Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice précédent, et au plus tard le 31 mai, il est procédé, pour toutes les compagnies, sociétés ou assureurs, à une liquidation générale de la taxe due pour l'exercice entier. — Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédant versé est imputé sur l'exercice courant.

8. A l'appui des versements prescrits par l'article 7, les sociétés, compagnies et assureurs remettent au receveur de l'enregistrement un état certifié conforme à leurs écritures commerciales et indiquant : — 1° Le montant des primes, cotisations ou contributions échues pendant le trimestre et provenant des exercices antérieurs; — 2° Le montant des mêmes primes, cotisations ou contributions provenant des souscriptions nouvelles; — 3° Les déductions à opérer en exécution de l'article 5; il est ouvert une colonne spéciale à chaque nature de déduction; — 4° Le montant des primes, cotisations ou contributions assujetties à la taxe. — Pour opérer la liquidation générale prévue par l'article 7, les sociétés, compagnies et assureurs remettent au receveur de l'enregistrement, avec la balance des comptes ouverts à leur grand livre, un état récapitulatif de la totalité des opérations de l'année précédente. Cet état, dûment certifié, est vérifié au siége social par les agents de l'administration, auxquels sont représentés, à toute réquisition, tous livres, registres, polices, avenants et autres documents, quelle que soit d'ailleurs leur date.

9. La taxe due pour la période écoulée depuis le jour où la loi du 23 août 1871 est devenue exécutoire, jusques et y compris le 31 décembre 1871, sera liquidée conformément au dernier paragraphe de l'article 8, et au plus tard le 31 mai 1872. — Il ne sera pas tenu compte des encaissements ou annulations de primes, cotisations ou contributions échus antérieurement à la promulgation de la loi précitée.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

10. Les compagnies, sociétés et assureurs étrangers qui feraient en France des opérations d'assurances, soit maritimes, soit contre l'incendie, sont soumis aux dispositions du présent règlement. De plus, ils doivent avant toute opération ou déclaration faire agréer par l'administration de l'enregistrement un représentant français personnellement responsable des droits et amendes. — Les compagnies, sociétés et assureurs étrangers établis en France au moment de la promulgation du présent règlement devront faire agréer ce représentant avant le 1^{er} janvier 1872.

DÉCRET du 27 novembre 1871, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 23 août 1871, relatif au droit de timbre auquel sont assujettis les quittances, acquits, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets.

Art. 1^{er}. Il est établi, pour l'exécution de l'article 18 de la loi susvisée (loi du 23 août 1871, art. 18 et s.), un timbre mobile à 10 centimes conforme au modèle annexé au présent décret. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer au greffe des cours et tribunaux des spécimens de ce timbre mobile. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

2. Le timbre mobile est apposé sur les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, les reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement sur tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, et qui emporteraient libération, reçu ou décharge. Ce timbre est collé et immédiatement oblitéré par l'apposition, *à l'encre noire*, en travers du timbre, de la signature du créancier ou de celui qui donne reçu ou décharge ainsi que de la date de l'oblitération. Cette signature peut être remplacée par une griffe, apposée à l'*encre grasse*, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale du créancier et la date de l'oblitération du timbre.

3. Les ordonnances, taxes, exécutoires, et généralement tous mandats payables sur les caisses publiques, les bordereaux, quittances, reçus ou autres pièces, peuvent être revêtus du timbre à 10 centimes par les agents chargés du payement. Le timbre est oblitéré au moyen d'une griffe par ces agents, qui demeurent responsables des contraventions commises à raison des pièces acquittées à leur caisse. — Les sociétés et compagnies, assureurs, entrepreneurs de transport et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par l'article 22 de la loi du 23 août 1871 et par les lois antérieures, peuvent, également sous leur responsabilité, user de la même faculté, en ce qui concerne les actions, obligations, dividendes et intérêts payables au porteur, les rentes sur l'étranger ainsi que toutes autres pièces de dépenses, états de solde et d'émargement.

4. Les sociétés, compagnies et particuliers

qui, pour s'affranchir de l'obligation d'apposer et d'oblitérer les timbres mobiles, veulent soumettre au timbre à l'extraordinaire des formules imprimées, pour quittances, reçus ou décharges, sont tenus de déposer ces formules et d'acquitter les droits (sauf la remise de 2 p. 100 accordée à titre de déchet) au bureau de l'enregistrement de leur résidence ou à celui qui sera désigné par l'administration, s'il existe plusieurs bureaux dans la même ville.

5. Les formules d'états de solde ou de payement, dits états d'émargement, les registres de factage ou de camionnage et les autres documents pour lesquels il est dû un droit de timbre, par chaque payement excédant 10 fr. ou par chaque objet reçu ou déposé, ne peuvent être timbrés à l'extraordinaire qu'autant que le droit à percevoir, par chaque page, correspondra à l'une des quotités des timbres de dimension en usage (actuellement 0 fr. 60; 1 fr. 20; 1 fr. 80; 2 fr. 40 et 3 fr. 60).

6. Les billets de place délivrés par les compagnies et entrepreneurs, et dont le prix excède 10 fr., peuvent, si la demande en est faite, n'être revêtus d'aucun timbre; mais ces compagnies et entrepreneurs sont tenus de se conformer au mode de justification et aux époques de payement déterminés par l'administration.

DÉCRET du 28 novembre-1er décembre 1871, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 4 septembre 1871, relatifs à l'impôt sur les papiers de toute espèce.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FABRICANTS DE PAPIER ET AUX MARCHANDS ET COMMISSIONNAIRES SOUMIS A L'EXERCICE.

ART. 1er. Les fabricants de papier doivent, au moment où ils font la déclaration prescrite par les articles 5 et 7 de la loi du 4 septembre 1871, acquitter le prix de la licence dont ils sont tenus de se munir en vertu de l'article 10 de ladite loi. — Tant qu'ils n'ont pas déclaré cesser leur industrie, ils ont ensuite à payer, dès le 1er janvier de chaque année, le même droit de licence. — Si le payement n'est pas effectué au 1er janvier, il est procédé au recouvrement du droit de licence par voie d'avertissement et de contrainte, dans les conditions fixées par la législation des contributions indirectes pour les autres droits constatés.

2. La déclaration prescrite aux fabricants de papier par les articles 5 et 7 de la loi du 4 septembre 1871 doit présenter la description de la fabrique et indiquer : 1° la nature, le nombre et la force des moteurs et des machines; 2° le nombre et la contenance des piles de cylindres et autres vaisseaux servant à la préparation de la pâte; 3° les procédés généraux de fabrication et la nature des produits fabriqués; 4° le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail. — Chaque machine, chaque cuve-cylindre ou autre vaisseau reçoit un numéro d'ordre peint à l'huile en caractères apparents. — La déclaration énonce, en outre, si le fabricant demande à être placé sous le régime de l'exercice ou sous le régime de l'abonnement.

3. Il est défendu de modifier l'outillage des fabriques, et, en particulier, d'augmenter le nombre des moteurs des machines, des piles de cylindres et autres vaisseaux, si ce n'est en vertu d'une déclaration faite par écrit vingt-quatre heures d'avance au bureau de l'administration des contributions indirectes. — Tout changement dans les procédés généraux de fabrication, dans la nature des fabrications, ou dans le régime de la fabrique, pour les jours et heures de travail, doit être précédé d'une nouvelle déclaration. Néanmoins, dans les cas imprévus, le fabricant peut se borner à constater sur le registre mis à sa disposition par l'administration, ainsi qu'il est dit à l'article 7, la nécessité où il se trouve de continuer le travail en dehors des heures déterminées. — Lorsque le fabricant veut suspendre ou cesser les travaux de fabrication, il doit également en faire la déclaration au bureau de l'administration des contributions indirectes.

4. A l'extérieur du bâtiment principal de tout établissement où l'on fabrique du papier, les mots : FABRIQUE DE PAPIER doivent être inscrits en caractères apparents.

5. L'administration peut exiger : 1° que les jours et les fenêtres donnant directement sur la voie publique ou sur les propriétés voisines soient garnis d'un treillis de fer à mailles de 5 centimètres au plus ; — 2° que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte, et que les autres soient fermées à deux serrures, la clef de l'une des serrures étant aux mains des employés de l'administration. — Si la fabrique n'est pas séparée de tout autre bâtiment, toute communication intérieure entre la fabrique et les maisons voisines non occupées par le fabricant est interdite et doit être scellée.

6. Un local convenable d'au moins 12 mètres carrés est disposé par le fabricant si l'administration en fait la demande, pour servir de bureau aux employés. — Il doit être pourvu de tables, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef. — Le loyer de ce bureau est payé par l'administration.

7. L'administration fournit gratuitement aux fabricants un registre imprimé sur lequel ils doivent inscrire, comme éléments d'appréciation ou de contrôle : 1° au moment même où elles ont lieu, toutes les introductions de matières premières servant à la fabrication (chiffons, rognures, pâtes, fécules, paille, etc.) ; 2° à la fin de chaque journée, la quantité, par espèce ou catégorie, des papiers fabriqués. — Les fabricants qui font subir aux papiers provenant soit de leurs fabriques, soit d'autres fabriques françaises ou étrangères, des préparations, des transformations de nature à changer leur classification au point de vue de l'impôt, doivent constater sur le même registre, à la fin de chaque journée, les quantités,

par catégories, des papiers soumis à des préparations, à des transformations, et les résultats de ce travail. — Ce registre sert également à recevoir les mentions prescrites par l'article 2 § 2 et les articles 8, 9 et 11.

8. Sont autorisés tous envois de fabrique à fabrique. — Les quantités provenant de fabriques de l'intérieur sont inscrites au registre mentionné à l'article 7. Si elles sont libérées d'impôt, elles doivent être représentées aux employés de l'administration lors de leur introduction dans les usines, et, sous cette condition, elles sont prises en charge comme non passibles des droits. — Les fabricants soumis à l'exercice qui expédient du papier à d'autres fabricants placés également sous le régime de l'exercice ont la faculté de payer eux-mêmes l'impôt ou d'en transporter la perception à la charge du destinataire. — Dans le premier cas, l'envoi est constaté au registre dont la tenue est prescrite par l'article 12 ; il donne lieu, en outre, à la délivrance d'un acquit-à-caution, et les papiers sont pris en compte chez le destinataire *comme libérés d'impôt*. — Dans le second cas, il est délivré un acquit-à-caution, et les papiers sont pris en compte chez le destinataire comme *passibles de l'impôt*. — Sont nécessairement soumis aux droits à la charge de l'expéditeur, les papiers envoyés de fabrique *exercée* à fabrique *abonnée*.

9. Les fabricants soumis à l'exercice sont en outre autorisés à recevoir, avec le crédit de l'impôt intérieur, les papiers de provenances étrangères, *in-folio*, en rame ou en rouleaux, *qui sont destinés à être façonnés*. — Dans ce cas, le service des douanes délivre un acquit-à-caution garantissant l'impôt intérieur. Les papiers doivent être représentés aux employés de l'administration avant leur introduction chez le destinataire, et ils sont inscrits au registre dont la tenue est prescrite par l'article 7. — Si les papiers sont libérés d'impôt, ils doivent être représentés aux employés lors de leur introduction dans les fabriques, et, sous cette condition, ils sont pris en charge comme non passibles des droits.

10. Les fabricants placés sous le régime de l'exercice n'ont point à payer l'impôt sur les quantités de papier, y compris les enveloppes ou emballages, qu'ils déclarent expédier directement à destination de l'étranger ou des colonies françaises. Il leur est délivré un acquit-à-caution garantissant l'impôt pour le cas où l'exportation ne serait pas justifiée *dans un délai de six mois*.

11. Les réintégrations en fabrique pour une cause quelconque sont déclarées et constatées de la même manière que les envois de fabrique à fabrique. Toutefois, dans les cas d'urgence, il suffit que le fabricant constate les réintégrations au registre dont la tenue est prescrite par l'article 7 et en informe immédiatement les employés chargés de l'exercice de son usine.

12. L'administration met à la disposition des fabricants de papier un registre à *souche* où ils doivent inscrire successivement, et avant l'enlèvement, les quantités, par catégories, des papiers, y compris les enveloppes ou emballages, qui devront sortir des fabriques sans transfert du crédit de l'impôt. — L'inscription constate, en outre, à la souche et à l'ampliation du registre : — l'heure précise de l'enlèvement des papiers ; — le nom et la qualité du destinataire ; — le lieu de destination. — Les énonciations relatives à la quantité et à l'espèce des papiers constituent les éléments de la perception de l'impôt.

13. Les registres dont la tenue est prescrite par les articles 7 et 12 doivent être représentés à toute réquisition des employés.

14. Dans un rayon d'un kilomètre autour de chaque fabrique, les ampliations des déclarations d'enlèvement doivent être représentées à la première demande des agents des contributions indirectes. — Au delà du rayon d'un kilomètre, les employés ne peuvent exiger la représentation des ampliations de déclarations d'enlèvement que pour les chargements qu'ils auraient vu sortir des fabriques.

15. Les marchands en gros, les commissionnaires exportateurs et tous ceux qui font subir des transformations à des papiers destinés à être exportés en totalité ou en partie, peuvent obtenir de l'administration le crédit de l'impôt dans les conditions réglées par les articles précédents en ce qui concerne les fabricants, à la charge de se munir d'une licence de fabricant, de se soumettre à l'exercice et de fournir une caution qui s'engage solidairement avec eux à payer les droits sur les quantités imposables.

16. Les papiers doivent être déclarés et imposés selon l'état dans lequel ils sont enlevés des fabriques. — La désignation de papier à lettre est applicable à tout papier façonné à cet usage. — Les enveloppes de lettre sont rangées dans la catégorie à laquelle appartient le papier dont elles sont formées. — La désignation de papier-parchemin s'applique aux parchemins de la nature du papier, à l'exclusion des parchemins en peau. — La désignation de papier-carton n'est applicable qu'au papier obtenu directement à l'état de carton. — Le papier-carte et les cartons quelconques résultant de l'assemblage de papiers qui, isolément, appartiendraient à d'autres catégories, sont rangés dans la même catégorie que ces papiers eux-mêmes, et doivent, dès lors, être l'objet de déclarations spécifiant, par catégorie, la quantité de papier formant l'assemblage. — Les mêmes distinctions seront faites relativement aux livres et aux registres de toute nature, y compris ceux dits *copies de lettres*, aux cahiers divers *avec* couverture, y compris les cahiers à cigarettes, et à tous objets confectionnés en papier. — A défaut de déclaration déterminant et spécifiant leur composition, le papier-carte, les cartons et cartonnages, les cahiers à couverture, les registres et les livres sont considérés comme appartenant pour leur poids total à la catégorie des papiers à écrire ou à imprimer. — Les pa-

piers peints et les cartes ou cartons-porcelaines sont déclarés et imposés eu égard à la nature du papier, sous les déductions suivantes :

Papier dit *taille-douce*	Néant.
Papier de couleur sans fond et carte ou carton-porcelaine enduit d'un seul côté	1/6
Papier blanc sans fond	1/5
Papier mat et tous autres papiers à fond, cartes et cartons-porcelaine enduits des deux côtés	1/3
Papier avec fond satiné et doré, mat doré et verni	1/2
Papiers veloutés et veloutés dorés	2/3

17. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux papiers importés, y compris les papiers, cartons et cartonnages servant d'enveloppe ou d'emballage à des marchandises, pour lesquels la douane est chargée de percevoir à la fois le droit d'entrée et le droit intérieur.

18. Au moyen d'ordonnances de décharges émanant de l'administration centrale, il est accordé aux fabricants ainsi qu'aux marchands en gros et commissionnaires pourvus de la licence de fabricant, remise d'une somme d'impôt égale au montant des droits afférents aux papiers, cartons ou cartes, et à tous objets confectionnés en papier, cartes ou cartons, pour lesquels ils produisent des certificats réguliers d'exportation délivrés par le service des douanes et ayant moins de six mois de date. — Toutefois le papierr lettre ne donne lieu à la remise de la taxe spéciale à ce papier que lorsque l'exportation a été faite directement en vertu d'acquits-à-caution, soit par les fabricants, soit par des marchands en gros ou commissionnaires soumis à l'exercice. Dans tous les autres cas, la remise d'impôt est limitée à la taxe établie sur le papier à écrire ou à imprimer. — A l'égard des papiers peints et des cartes ou cartons-porcelaine dont l'exportation serait justifiée, la remise d'impôt n'est accordée que sous les déductions fixées par l'article 16. Les déclarations d'exportation faites par le commerce et les certificats de sortie délivrés par la douane relativement aux papiers peints doivent d'ailleurs spécifier s'il s'agit de papiers blancs ou de papiers de couleur. — Les papiers, les cartons et les cartonnages servant d'enveloppe ou d'emballage à des marchandises exportées ne sont mentionnés dans les certificats de sortie délivrés par la douane, et ils ne donnent lieu à la remise de l'impôt intérieur, que s'il s'agit de marchandises taxées à l'intérieur et donnant lieu elles-mêmes à la remise de l'impôt en cas d'exportation.

19. Aucune décharge n'est accordée, aucune remise de droits n'est faite, pour déchets de fabrication ou de transformation, en ce qui concerne les papiers libérés d'impôt. Les quantités livrées à la consommation intérieure sont purement et simplement affranchies des taxes jusqu'à concurrence de la somme d'impôt afférente aux papiers introduits après payement des droits.

20. Lorsque les commerçants ou commissionnaires non soumis à l'exercice exportent des livres, registres, cahiers à couverture et objets quelconques confectionnés en papier, il est accordé par l'administration des contributions indirectes une bonification de 10 p. 100 sur le poids des papiers, pour compenser les déchets occasionnés par le façonnage. — La bonification est exceptionnellement de 30 p. 100 pour le papier en dentelle, l'album photographique et l'éventail en papier. — Ces bonifications ne sont accordées que s'il est justifié que le façonnage a eu lieu postérieurement à la perception du droit sur les papiers, c'est-à-dire ailleurs que dans les établissements soumis au régime de l'exercice ou au régime de l'abonnement. — Les justifications dont il s'agit doivent être mises à l'appui des certificats d'exportation délivrés par la douane ; elles sont contrôlées par l'administration des contributions indirectes.

21. L'administration peut accorder la décharge des droits afférents aux papiers qui seraient détruits par un accident de force majeure, tel qu'un incendie ou une inondation. — Cette faculté s'étend aux papiers qui seraient aussi détruits *en cours de transport*.

22. Le compte des fabricants exercés, y compris les marchands en gros et commissonnaires pourvus de la licence de fabricant, est réglé à la fin de chaque mois.

23. Les fabricants exercés et les marchands en gros ou commissionnaires pourvus de la licence de fabricant jouiront du crédit des droits aussi bien pour les quantités inventoriées, en vertu de l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871, que pour leurs fabrications ultérieures. — En cas de déclaration de cesser, ils devront payer immédiatement l'impôt dû pour les quantités formant leurs charges.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FABRICANTS ABONNÉS.

24. Les dispositions des articles 1, 2, 4, 5 § 3, 12, 14 et 16 à 21 sont applicables aux fabricants placés sous le régime de l'abonnement.

25. Les fabricants qui veulent obtenir l'abonnement sont tenus de remettre aux agents de l'administration un relevé indiquant, pour chacune des six dernières années : — le nombre et la force des moteurs et des machines qui ont fonctionné ; — le nombre et la contenance des piles de cylindres employés pour la trituration des matières premières ; — le nombre effectif des jours de travail et la durée moyenne du travail parjour ; — enfin, par catégories, les quantités de papiers fabriquées. — Ce relevé doit indiquer, en outre, les moyens actuels de production et les modifications que, durant la période fixée pour l'abonnement, les fabricants se réservent d'apporter dans l'outillage et dans la nature même des fabrications.

— Il doit, d'ailleurs, être donné aux employés de l'administration communication des registres de commerce et de comptabilité tenus dans les fabriques, et tous autres documents existant dans l'usine et dont la production serait jugée utile par l'administration.

26. Les abonnements sont discutés entre les fabricants et les directeurs ou sous-directeurs de département de l'administration des contributions indirectes. Ils reçoivent immédiatement leur effet, mais ils ne sont définitifs qu'après l'approbation de l'autorité supérieure. — A défaut d'approbation, le régime de l'exercice se substitue au régime de l'abonnement dix jours après la notification de la décision de l'administration. — La durée des abonnements est limitée à un an, sauf renouvellement. Toutefois, les abonnements conclus en 1871 pourront comprendre la période à écouler jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement.

27. Est prise pour base des abonnements la production normale de la fabrication durant les trois dernières années, sauf les augmentations ou réductions que comporteraient les changements apportés, depuis moins de trois ans, dans les moyens de production et dans la nature des fabrications. — La base des abonnements ayant été ainsi déterminée, il est établi, pour chaque catégorie de papier, une moyenne de fabrication par jour effectif de travail, et cette moyenne est appliquée au nombre total des jours compris dans la période fixée pour l'abonnement. — Toute interruption du travail de trituration qui est justifiée par les constatations des agents de l'administration ou par d'autres preuves authentiques donne lieu, sur le montant de l'abonnement, à une décharge proportionnée à la durée de l'interruption. — Dans tous les cas, les motifs de la suspension du travail de fabrication, et notamment de l'interruption du travail de trituration, doivent être immédiatement signalés aux employés de l'administration chargés de reconnaître la situation de la fabrique.

28. Durant l'abonnement, les fabricants ne peuvent accroître leurs moyens de production ou modifier la nature de leurs fabrications qu'après une déclaration faite au bureau de l'administration, déclaration qui entraîne la révision de l'abonnement, eu égard aux changements apportés dans les moyens de production ou dans la nature des fabrications. Un nouveau traité est alors conclu dans les conditions fixées par l'article 26. — Dans tous les cas, les fabricants peuvent réparer ou remplacer, dans des conditions identiques ou similaires, l'outillage d'après lequel l'abonnement a été réglé. — Les agents de l'administration ont le droit de s'assurer que les moyens de production et la nature des fabrications n'ont pas été modifiés sans déclaration préalable. — En cas d'infraction aux dispositions du présent article, il est dressé procès-verbal, et l'abonnement est résilié de plein droit.

29. Les fabricants abonnés peuvent recevoir de toute origine des papiers libérés d'impôt. Ils ne peuvent en recevoir avec le crédit des droits. — Ils peuvent expédier leurs papiers à toute destination, même à destination de fabriques exercées.

30. Les fabricants doivent payer le montant de leur abonnement par douzièmes, de mois en mois et d'avance.

31. Les fabricants qui se placeront sous le régime de l'abonnement auront à payer immédiatement les droits afférents aux quantités de papiers qui seront inventoriés dans leurs fabriques en vertu de l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871. — Les quantités existant dans les mêmes établissements à l'expiration des abonnements seront considérées comme libérées d'impôt.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAPIERS SERVANT A L'IMPRESSION DES JOURNAUX ET AUTRES ÉCRITS PÉRIODIQUES.

32. Sont soumis à la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871, et aux visites et vérifications des employés de l'administration des contributions indirectes, tous établissements spéciaux ou autres dans lesquels s'impriment des journaux ou autres publications périodiques assujettis au cautionnement.

33. Les directeurs, régisseurs ou gérants de ces établissements doivent inscrire sur un registre imprimé qui leur est fourni par l'administration des contributions indirectes : — 1° A mesure qu'ils reçoivent des papiers destinés à l'impression des journaux ou d'autres publications assujetties au cautionnement, le nombre et le poids des feuilles introduites dans l'établissement ; — 2° Chaque matin et chaque soir, le nombre et le poids des feuilles de papier livrées à l'impression pour chaque journal ou autre écrit périodique assujetti au cautionnement ; — 3° Le nombre et le poids des feuilles de papier employées pour les épreuves, ou constituant des non-valeurs, pour cause de détérioration ; — 4° Le nombre et le poids des feuilles formant le tirage effectif.

34. Les contrôleurs et inspecteurs de l'administration peuvent s'assurer, par l'examen des registres particuliers de commerce et de comptabilité tenus dans chaque établissement, que les déclarations ou inscriptions prescrites par l'article précédent sont faites avec exactitude. — L'administration peut d'ailleurs, comme moyen de contrôle relativement au tirage, avoir recours à l'installation de *compteurs*.

35. Toutes les quantités de papier formant le tirage effectif des journaux et autres publications assujetties au cautionnement sont passibles du droit établi par le dernier paragraphe de l'article 7 de la loi du 4 septembre 1871. — Sont frappés du même droit les papiers dont l'emploi ne serait pas justifié. L'administration tient compte des *non-valeurs* dans la limite de 5 p. 100 des quantités livrées à l'impression. Toutefois cette limite n'est pas applicable

au cas où les imprimeurs justifieraient de causes particulières de perte.

36. Les imprimeurs payent, à la fin de chaque mois, le droit spécial afférent aux papiers employés à l'impression des journaux et des autres publications assujetties au cautionnement en vertu de la loi du 6 juillet 1871.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

37. Lorsque le montant du décompte mensuel ou de l'abonnement dépasse le chiffre de 300 francs, les sommes dues peuvent être acquittées en une obligation cautionnée à quatre mois de terme, sous la condition que l'obligation sera souscrite au plus tard cinq jours après le règlement mensuel. — Toutefois les fabricants, marchands en gros, commissionnaires et imprimeurs ont alors à payer une remise de 1/3 p. 100. — Si le payement des sommes supérieures à 300 fr. est effectué au comptant en numéraire, il est alloué un escompte réglé par arrêté du ministre des finances, sous la condition que le payement des droits sera effectué au plus tard cinq jours après le règlement mensuel. Dans ces limites, l'ajournement de la perception ne motive aucune réduction dans le calcul de l'escompte. — En cas de retard dans le payement, le recouvrement des droits est poursuivi par voie d'avertissement et de contrainte dans les conditions fixées par la législation des contributions indirectes.

38. A défaut d'accomplissement des conditions inhérentes aux acquits-à-caution, les souscripteurs des acquits-à-caution payeront le double des droits dus au Trésor.

39. Le produit net des amendes et confiscations est réparti conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi du 25 mars 1817.

DÉCRET du 29 novembre-1er décembre 1871, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 3, 4, 5, 8, 9 et 10 de la loi du 4 septembre 1871, relatifs à l'impôt sur les allumettes chimiques.

TITRE PREMIER.

DES FABRICANTS ET DES MARCHANDS EN GROS OU COMMISSIONNAIRES POURVUS DE LA LICENCE DE FABRICANT.

ART. 1er. Les fabricants d'allumettes chimiques doivent, au moment où ils font la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871, payer le prix de la licence dont ils sont tenus de se munir en vertu de l'article 10 de ladite loi. — Tant qu'ils n'ont pas déclaré cesser leur industrie, ils ont ensuite à payer dès le 1er janvier de chaque année le même droit de licence. — Si le payement n'est pas effectué au 1er janvier, il est procédé au recouvrement du droit de licence par voie d'avertissement et de contrainte, dans les conditions fixées par la législation des contributions indirectes pour les autres droits constatés.

2. La déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871 doit indiquer la situation de la fabrique et en présenter la description. — Cette déclaration indique, en outre : 1° le mode de fabrication, la nature et l'espèce des allumettes fabriquées; 2° en ce qui concerne chaque espèce, les types adoptés pour les boîtes et paquets, leur forme et leur dimension ou contenance; 3° le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail. — Tout changement dans le mode de fabrication, dans la nature des allumettes produites, dans la forme des boîtes et paquets, ou dans le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail, est l'objet d'une nouvelle déclaration. — Néanmoins, dans les cas imprévus, le fabricant peut se borner à constater sur le registre mis à sa disposition par l'administration, ainsi qu'il sera dit à l'article 7, la nécessité où il se trouve de continuer le travail en dehors des heures déterminées. — Lorsque le fabricant veut suspendre ou cesser les travaux de fabrication, il doit également en faire la déclaration au bureau de l'administration des contributions indirectes.

3. Pour chaque fabrique, sauf pour les fabriques d'allumettes de luxe, de fantaisie, le nombre des types des boîtes et paquets est limité de la manière suivante : — Boîtes ou paquets de 50, 100, 200, 500 et 1,000 allumettes. — Quelle que soit leur forme, les boîtes ou paquets doivent être disposés de telle sorte qu'ils puissent être scellés, au moyen des timbres ou vignettes timbrées prescrites par l'article 4 de la loi du 4 septembre 1871. — Sont considérés comme étant conformes aux types, les boîtes et paquets dont le contenu ne présente que les différences de 1 à 10 p. 100 qui sont inhérentes aux procédés de fabrication et de garnissage.

4. A l'extérieur du bâtiment principal de tout établissement où l'on fabrique des allumettes chimiques, les mots : FABRIQUE D'ALLUMETTES CHIMIQUES doivent être inscrits en caractères apparents.

5. L'administration des contributions indirectes peut exiger : — 1° Que les jours et fenêtres donnant directement sur la voie publique ou sur les propriétés voisines soient garnis d'un treillis de fer à mailles de 5 centimètres au plus; — 2° Que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte et que les autres soient fermées à deux serrures, la clef de l'une des serrures étant aux mains des employés de l'administration. — Si la fabrique n'est pas séparée de tout autre bâtiment, toute communication intérieure entre la fabrique et les maisons voisines non occupées par le fabricant est interdite et doit être scellée.

6. Un local convenable d'au moins 20 mètres carrés doit être disposé par le fabricant, si l'administration en fait la demande, pour servir de bureau aux employés. — Ce local doit être pourvu de tables, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef. — Le loyer en est supporté par l'administration.

7. L'administration fournit gratuitement aux fabricants un registre imprimé sur lequel ils doivent inscrire comme éléments d'appréciation ou de contrôle : — 1° Au moment même où ont lieu les introductions, les quantités de bois, de stéarine et d'autres matières premières destinées à la fabrication. — 2° A la fin de chaque journée, le nombre, par espèces d'allumettes, des boites ou paquets qui ont été garnis. — Ce registre sert également à recevoir les mentions prescrites par l'article 2 § 4, l'article 17 § 4, et l'article 18.

8. L'administration peut, selon les circonstances, exiger que les timbres ou vignettes timbrées sans lesquels les boîtes ou paquets ne peuvent circuler ou être mis en vente, soient apposés par les fabricants sous sa surveillance, ou faire apposer les timbres ou vignettes par ses agents. — Dans le premier cas, il est accordé aux fabricants une remise dont le taux est débattu entre eux et l'administration, ou, à défaut de fixation amiable, réglé par un expert que désigne le président du tribunal civil.

9. Quand les fabricants sont chargés de l'apposition des timbres ou vignettes, ils peuvent l'effectuer à mesure que les boîtes sont garnies, et ils ont en outre la faculté de procéder immédiatement à l'opération du paquetage. Ils deviennent, par suite, comptables envers l'administration des timbres et vignettes qui leur ont été remis.

10. Lorsque l'administration reste chargée d'apposer les timbres ou vignettes, les fabricants sont tenus de faire passer les boîtes et paquets dans le local servant de bureau, à mesure qn'ils sont garnis, puis de les en retirer immédiatement après l'apposition des vignettes timbrées. — Les fabricants délivrent à l'administration un reçu des vignettes timbrées apposées sur les boîtes et paquets qui sont ainsi remis à leur disposition, et, dès ce moment, ils en sont comptables.

11. Les boîtes ou paquets d'allumettes importées qui ne sont pas revêtus de timbres ou vignettes ne peuvent être introduits en France qu'en vertu d'acquits-à-caution, et, s'ils sont adressés à un fabricant ou bien à un marchand en gros ou commissionnaire, pourvu de la licence de fabricant.

12. Les boîtes ou paquets revêtus de timbres ou de vignettes doivent être placés immédiatement dans un local spécial fermant à clef. Ils y sont disposés de manière que le recensement puisse en être fait avec exactitude et célérité. — Les fabricants sont tenus de placer successivement dans un compartiment distinct du même magasin ou dans un autre local spécial fermant à clef, les boîtes ou paquets non revêtus de timbres ou de vignettes qu'ils se réservent d'exporter ou d'expédier à d'autres fabricants avec transport du crédit de l'impôt. — Si ces boîtes ou paquets sont l'objet d'un assemblage sous enveloppe, l'enveloppe porte la mention : *sans timbre*.

13. Les envois de fabrique à fabrique ou de fabrique à magasin de dépôt peuvent avoir lieu avec transport de la perception des droits à la charge du destinataire. — Ces envois ont lieu en vertu d'acquits-à-caution, et le destinataire ne peut introduire les chargements dans son usine ou magasin de dépôt qu'en présence des employés de l'administration.

14. Les marchands en gros et les commissionnaires peuvent obtenir de l'administration le crédit de l'impôt dans les mêmes conditions que les fabricants, à la charge de se munir d'une licence de fabricant, de se soumettre à l'exercice et de fournir une caution qui s'engage solidairement avec eux à payer les droits sur les quantités imposables.

15. Lorsqu'il s'agit d'envois à destination de l'étranger ou d'envois de fabrique à fabrique ou magasin, avec transport du crédit de l'impôt, les allumettes peuvent être expédiées même en vrac, mais elles doivent être placées dans des colis fermant hermétiquement, et elles ne peuvent être transportées que sous la garantie du plomb de l'administration des contributions indirectes, qui perçoit 10 centimes à titre de remboursement des frais de l'opération. — Dans ce cas, la déclaration peut indiquer le poids au lieu du nombre pour chaque espèce d'allumettes, y compris l'amadou amorcé. — Pour les envois à destination de l'étranger, comme pour les envois de fabrique à fabrique, l'expéditeur est tenu de se munir d'un acquit-à-caution.

16. Les employés de l'administration tiennent un compte général présentant : — d'une part, l'entrée et la sortie des timbres et vignettes qu'ils ont reçus ; — d'autre part, l'emploi des timbres et vignettes dont les fabricants sont comptables. — Les fabricants sont tenus de payer immédiatement le prix des timbres et vignettes reconnus manquant à leur charge.

17. Il est mis gratuitement à la disposition des fabricants un registre à souche où ils doivent inscrire, successivement et avant l'enlèvement, le nombre et la contenance, par espèces d'allumettes, des boîtes et paquets imposables à l'enlèvement. — L'inscription constate, en outre, à la souche et à l'ampliation du registre, l'heure précise de l'enlèvement, le nom et la qualité du destinataire, le lieu de destination. — Les énonciations relatives à la quantité et à l'espèce des allumettes constituent les éléments de la perception de l'impôt. — Ne sont point inscrits audit registre les envois effectués en vertu d'acquits-à-caution. Ces envois sont mentionnés au registre dont la tenue est prescrite par l'article 7.

18. Les réintégrations en fabrique pour une cause quelconque sont déclarées et constatées de la manière prescrite, pour les envois de fabrique à fabrique, par l'article 13 du présent décret. — Toutefois dans le cas d'urgence, il suffit que le fabricant constate les réintégrations au registre dont la tenue est prescrite par l'article 7 et qu'il en informe immédiatement les employés chargés de l'exercice de son usine.

19. Les quantités enlevées des fabriques

et passibles du droit sont successivement imputées au compte des quantités libérées d'impôt qui y ont été introduites, et elles ne donnent lieu à la perception de la taxe qu'après apurement de ce compte.

20. Les registres dont la tenue est prescrite par les articles 7 et 17 doivent être représentés à toute réquisition des employés de l'administration.

21. L'administration peut accorder, par voie de décharge ou de restitution, la remise des droits afférents aux allumettes chimiques qui, par accident, seraient détruites ou mises hors d'usage soit chez les fabricants et chez les marchands en gros ou commissionnaires pourvus de la licence de fabricant, soit en cours de transport.

22. L'administration règle, de quinzaine en quinzaine ou de mois en mois, selon l'importance des ventes à l'intérieur, les sommes dues par les fabricants, marchands en gros et commissionnaires. — Lorsque le décompte s'élève à plus de 300 fr., les sommes dues peuvent être payées en une obligation cautionnée à quatre mois de terme, sous la condition que l'obligation sera souscrite au plus tard cinq jours après le règlement de quinzaine ou de mois. — Toutefois, les fabricants, les marchands en gros et commissionnaires ont alors à payer la remise de 1/3 p. 100 qui est imposée aux fabricants de sucre. — Si le payement des sommes supérieures à 300 francs est effectué au comptant en numéraire, il est alloué un escompte qui est déterminé par arrêté du ministre des finances, mais à la condition que le payement des droits soit effectué au plus tard cinq jours après le règlement de quinzaine ou de mois. Dans ces limites, l'ajournement de la perception n'entraîne aucune réduction dans le calcul de l'escompte.

23. A défaut de payement en obligations cautionnées ou au comptant avec escompte, le recouvrement des droits est poursuivi par voie d'avertissement et de contrainte, dans les conditions fixées par la législation des contributions indirectes.

24. En cas de non-accomplissement des conditions inhérentes aux acquits-à-caution, les soumissionnaires ou cautions ont à payer le double du droit garanti par les acquits.

25. Seront prises en charge comme passibles de l'impôt toutes les quantités d'allumettes qui seront inventoriées, en vertu de l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871, chez les fabricants et chez les marchands en gros et commissionnaires pourvus de la licence de fabricant. — Ces fabricants, marchands en gros et commissionnaires jouiront du crédit des droits aussi bien pour les quantités inventoriées que pour les fabrications ultérieures. — En cas de déclaration de cesser, ils devront payer immédiatement l'impôt sur les quantités formant leurs charges.

TITRE II.

DES MARCHANDS EN GROS ET EN DÉTAIL NON POURVUS DE LA LICENCE DE FABRICANT.

26. Les marchands en gros ou en détail d'allumettes chimiques, non pourvus de la licence de fabricant, devront faire au bureau de l'administration des contributions indirectes le plus voisin de leur établissement et dans le délai de cinq jours, à dater de la promulgation du présent décret, une déclaration dont il leur sera délivré ampliation et qui aura le caractère d'une commission. — A l'avenir, nul ne pourra entreprendre le commerce en gros ou en détail des allumettes chimiques avant d'avoir accompli la même formalité. — Tant qu'ils n'ont pas fait au même bureau une déclaration de cesser, les marchands en gros et en détail demeurent soumis à l'exercice des employés de l'administration et à l'obligation de leur représenter, à toute réquisition, les allumettes chimiques formant leur approvisionnement.

27. Les employés de l'administration apposeront gratuitement des timbres ou vignettes sur les boîtes et paquets existant au moment où ils feront leur première visite dans les magasins des marchands en gros ou détaillants non pourvus de la licence de fabricant. — Postérieurement à cette visite, ces commerçants ne pourront plus recevoir ni avoir chez eux que des allumettes chimiques en boîtes ou en paquets revêtus des timbres ou des vignettes de l'administration.

28. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux provisions de ménage limitées à 1 kilogramme.

29. Le produit net des amendes et des confiscations est réparti conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi du 25 mars 1817.

DÉCRET du 30 novembre-1er décembre 1871, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de la loi du 4 septembre 1871, relatifs à l'impôt sur la racine de chicorée préparée.

TITRE PREMIER

DES FABRICANTS ET DES MARCHANDS EN GROS ET COMMISSIONNAIRES POURVUS DE LA LICENCE DE FABRICANT.

ART. 1er. Les fabricants de racine de chicorée préparée doivent, au moment où ils font la déclaration prescrite par les articles 5 et 6 de la loi du 4 septembre 1871, payer le prix de la licence dont ils sont tenus de se munir en vertu de l'article 10 de la loi. — Tant qu'ils n'ont pas déclaré cesser leur industrie, ils ont à payer, dès le 1er janvier de chaque année, le même droit de licence. — Si le payement n'est pas effectué au 1er janvier, il est procédé au recouvrement du droit de licence par voie d'avertissement et de contrainte, dans les conditions fixées par la législation des contributions indirectes pour les autres droits constatés.

2. La déclaration prescrite par les articles 5 et 6 de la loi du 4 septembre 1871 doit indiquer la situation de la fabrique et

en présenter la description. — Cette déclaration indique, en outre : 1° le mode de fabrication ; 2° les types adoptés pour les paquets, leur forme et leur poids ; 3° le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail. — Tout changement dans le mode de fabrication, dans la forme des paquets ou dans le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail, est l'objet d'une nouvelle déclaration. — Néanmoins, dans les cas imprévus, le fabricant peut se borner à constater sur les registres mis à sa disposition par l'administration, ainsi qu'il est dit à l'article 7, la nécessité où il se trouve de continuer le travail en dehors des heures déterminées. — Lorsque le fabricant veut suspendre ou cesser les travaux de fabrication, il doit également en faire la déclaration au bureau de l'administration des contributions indirectes.

3. Pour chaque fabrique, le nombre des types de paquets est limité de la manière suivante : — Paquets de 250, 500 et 1,000 grammes. — Quelle que soit leur forme, les paquets doivent être disposés de telle sorte qu'ils puissent être scellés au moyen des timbres ou vignettes timbrées prescrites par l'article 4 de la loi du 4 septembre 1871.

4. A l'extérieur du bâtiment principal de tout établissement où l'on fabrique de la chicorée, les mots : FABRIQUE DE CHICORÉE doivent être inscrits en caractères apparents.

5. L'administration des contributions indirectes peut exiger : — 1° Que les jours et fenêtres donnant directement sur la voie publique ou sur les propriétés voisines soient garnis d'un treillis de fer à mailles de 5 centimètres au plus ; 2° Que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte, et que les autres soient fermées à deux serrures, la clef de l'une des serrures étant aux mains des employés de l'administration. — Si la fabrique n'est pas séparée de tout autre bâtiment, toute communication intérieure entre la fabrique et les maisons voisines non occupées par le fabricant est interdite et doit être scellée.

6. Un local convenable d'au moins 20 mètres carrés doit être disposé par le fabricant, si l'administration en fait la demande, pour servir de bureau aux employés. Ce local doit être pourvu de tables, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef. — Le loyer en est supporté par l'administration.

7. L'administration fournit gratuitement aux fabricants un registre imprimé sur lequel ils doivent inscrire, comme éléments d'appréciation ou de contrôle : 1° au moment où elles sont introduites dans leurs usines, les quantités de cossettes provenant de l'extérieur ; — 2° à la fin de chaque journée, les quantités de cossettes préparées à l'intérieur. — A la fin de chaque journée, les fabricants inscrivent au même registre : — 1° les quantités de cossettes soumises à la torréfaction ; — 2° les quantités retirées des tourailles ; — 3° les quantités de cossettes passées aux moulins ; — 4° les quantités de chicorée retirées des moulins ; — enfin, par type ou format, les quantités de chicorée mises en paquets. — Ce registre sert également à recevoir les mentions prescrites par l'article 2 § 4, l'article 17 § 4, et l'article 18.

8. L'administration peut, selon les circonstances, exiger que les timbres ou vignettes timbrées sans lesquels les paquets ne peuvent circuler ou être mis en vente, soient apposés par les fabricants, sous sa surveillance, ou faire apposer les timbres ou vignettes par ses agents. — Dans le premier cas, il est accordé aux fabricants une remise dont le taux est débattu entre eux et l'administration, ou, à défaut de fixation amiable, réglé par un expert que désigne le président du tribunal civil.

9. Quand les fabricants sont chargés de l'apposition des timbres ou vignettes, ils peuvent l'effectuer à mesure que les paquets sont garnis, et ils ont, en outre, la faculté de procéder immédiatement à l'opération de l'emballage. Ils deviennent, par suite, comptables envers l'administration des timbres et vignettes qui leur ont été remis.

10. Lorsque l'administration reste chargée d'apposer les timbres ou vignettes, les fabricants sont tenus de faire passer les paquets dans le local servant de bureau à mesure qu'ils sont garnis, puis de les en retirer immédiatement après l'apposition des timbres ou vignettes. — Les fabricants délivrent à l'administration un reçu des timbres ou vignettes apposés sur les paquets qui sont ainsi remis à leur disposition, et dès ce moment ils en sont comptables.

11. Les paquets de chicorée importés qui ne sont pas revêtus de timbres ou vignettes ne peuvent être introduits en France qu'en vertu d'acquits-à-caution et s'ils sont adressés à un fabricant ou bien à un marchand en gros ou commissionnaire pourvu de la licence de fabricant.

12. Les paquets revêtus de timbres ou de vignettes doivent être placés immédiatement dans un local spécial fermant à clef. Ils y sont disposés de manière que le recensement puisse en être fait avec exactitude et célérité. — Les fabricants sont tenus de placer successivement dans un compartiment distinct du même magasin, ou dans un autre local spécial fermant à clef, les paquets non revêtus de timbres, ainsi que les colis qu'ils se réservent d'exporter ou d'expédier à d'autres fabricants avec transport du crédit des droits. — Si les paquets sont l'objet d'un emballage, l'enveloppe porte la mention : *sans timbre*.

13. Les envois de fabrique à fabrique ou de fabrique à magasin de dépôt peuvent avoir lieu avec transport de la perception des droits à la charge du destinataire. — Ces envois ont lieu en vertu d'acquits-à-caution, et le destinataire ne peut introduire les chargements dans son usine ou magasin qu'en présence des employés de l'administration.

14. Les marchands en gros et les commissionnaires peuvent obtenir de l'administration le crédit de l'impôt dans les mêmes conditions que les fabricants, à la

charge de se munir d'une licence de fabricant, de se soumettre à l'exercice et de fournir une caution qui s'engage solidairement avec eux à payer les droits sur les quantités imposables.

15. Lorsqu'il s'agit d'envois à destination de l'étranger ou d'envois de fabrique à fabrique ou magasin, avec transport du crédit de l'impôt, la chicorée peut être expédiée même en vrac. Dans ce dernier cas, la chicorée doit être placée dans des colis fermant hermétiquement, et elle ne peut être transportée que sous la garantie du plomb de l'administration des contributions indirectes, qui perçoit 10 centimes à titre de remboursement des frais de l'opération. — Pour les envois à destination de l'étranger, comme pour les envois de fabrique à fabrique, l'expéditeur est tenu de se munir d'un acquit-à-caution.

16. Les employés de l'administration tiennent un compte général présentant : — d'une part, l'entrée et la sortie des timbres et vignettes qu'ils ont reçus ; — d'autre part, l'emploi des timbres et vignettes dont les fabricants sont comptables. — Les fabricants sont tenus de payer immédiatement le prix des timbres et vignettes reconnus manquant à leur charge.

17. Il est mis gratuitement à la disposition des fabricants un registre à souche où ils doivent inscrire, successivement et avant l'enlèvement, la quantité de chicorée par type de paquets qui doit sortir des fabriques sans transfert du crédit de l'impôt. — L'inscription constate, en outre, à la souche et à l'ampliation du registre : 1° l'heure précise de l'enlèvement; 2° le nom et la qualité du destinataire; 3° le lieu de destination. — Les énonciations relatives à la quantité de chicorée constituent les éléments de la perception de l'impôt. — Ne sont point inscrits audit registre les envois effectués en vertu d'acquits-à-caution; ces envois sont mentionnés au registre dont la tenue est prescrite par l'article 7.

18. Les réintégrations en fabrique pour une cause quelconque sont déclarées et constatées de la manière prescrite pour les envois de fabrique à fabrique par l'article 13 du présent règlement. — Toutefois, dans le cas d'urgence, il suffit que le fabricant constate les réintégrations au registre dont la tenue est prescrite par l'article 7 et qu'il en informe immédiatement les employés chargés de l'exercice de son usine.

19. Les quantités enlevées des fabriques et passibles du droit sont successivement imputées au compte des quantités libérées d'impôt qui y auraient été introduites, et elles ne donnent lieu à la perception de la taxe qu'après apurement de ce compte.

20. Les registres dont la tenue est prescrite par les articles 7 et 17 doivent être représentés à toute réquisition des employés de l'administration.

21. L'administration peut accorder, par voie de décharge ou de restitution, la remise des droits afférents aux quantités de chicorée qui, par accident, seraient détruites ou mises hors d'usage, soit chez les fabricants et chez les marchands en gros ou commissionnaires pourvus de la licence de fabricant, soit en cours de transport.

22. L'administration règle de mois en mois les sommes dues par les fabricants, marchands en gros et commissionnaires. — Lorsque le décompte s'élève à plus de 300 fr., les sommes dues peuvent être payées en une obligation cautionnée à quatre mois de terme, sous la condition que l'obligation sera souscrite au plus tard cinq jours après le règlement mensuel. Toutefois les fabricants, les marchands en gros et commissionnaires ont alors à payer une remise de 1/3 p. 100. — Si le payement des sommes supérieures à 300 fr. est effectué au comptant en numéraire, il est alloué un escompte qui est déterminé par arrêté du ministre des finances, mais à la condition que le payement des droits soit effectué au plus tard cinq jours après le règlement mensuel. Dans ces limites, l'ajournement de la perception n'entraîne aucune réduction dans le calcul de l'escompte.

23. A défaut de payement en obligations cautionnées ou au comptant avec escompte, le recouvrement des droits est poursuivi par voie d'avertissement et de contrainte, dans les conditions fixées par la législation des contributions indirectes.

24. En cas de non accomplissement des conditions inhérentes aux acquits-à-caution, les soumissionnaires ou cautions ont à payer le double du droit garanti par les acquits.

25. Seront prises en charge comme passibles de l'impôt toutes les quantités de chicorée qui seront inventoriées, en vertu de l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871, chez les fabricants et chez les marchands en gros et commissionnaires pourvus de la licence de fabricant. — Ces fabricants, marchands en gros et commissionnaires jouiront du crédit des droits aussi bien pour les quantités inventoriées que pour les fabrications ultérieures. — En cas de déclaration de cesser, ils devront payer immédiatement l'impôt sur les quantités formant leurs charges.

TITRE II.

DES MARCHANDS EN GROS ET EN DÉTAIL NON POURVUS DE LA LICENCE DE FABRICANT.

26. Les marchands en gros ou en détail de chicorée, non pourvus de la licence de fabricant, doivent faire, au bureau de l'administration des contributions indirectes le plus voisin de leur domicile, et dans le délai de cinq jours à dater de la promulgation du présent règlement, une déclaration dont il leur est délivré ampliation, et qui aura le caractère d'une commission. — A l'avenir, nul ne pourra entreprendre le commerce, en gros ou en détail, de la chicorée sans avoir accompli la même formalité. — Tant qu'ils n'ont pas fait au même bureau une déclaration de cesser, les marchands en gros et débitants de chicorée demeurent soumis à l'exercice des employés

de l'administration et à l'obligation de leur représenter, à toute réquisition, les quantités de chicorée formant leur approvisionnement.

27. Les marchands en détail ne peuvent, en cas de vente de quantités inférieures à 250 grammes, fractionner plusieurs paquets à la fois.

28. Les employés de l'administration apposeront gratuitement des timbres ou vignettes sur les paquets existant au moment où ils feront leur première visite dans les magasins des marchands en gros ou détaillants non pourvus de la licence de fabricant. — Postérieurement à cette visite, ces commerçants ne pourront plus recevoir ni avoir chez eux que de la chicorée en paquets revêtus de timbres ou de vignettes.

29. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux provisions de ménage existant à domicile, dans la limite de 3 kilogrammes.

30. Le produit net des amendes et des confiscations est réparti conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi du 25 mars 1817.

DÉCRET du 16-21 décembre 1871, relatif au traitement de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.

ART. 1er. Le traitement afférent aux divers grades dans l'ordre national de la Légion d'honneur et à la médaille militaire conférés pendant la dernière guerre sera accordé à ceux-là *seuls* qui auront été nommés pour faits militaires accomplis lorsqu'ils faisaient partie active d'un corps de garde nationale mobile ou sédentaire ou qu'ils y étaient assimilés par l'accomplissement des conditions énoncées dans l'article 2 de la loi du 29 août 1870. — Cette condition est limitée au 31 décembre 1871.

LOI du 18-29 décembre 1871, sur les Recettes et les Dépenses à autoriser provisoirement jusqu'au 1er avril 1872.

ART. 5. Les taxes sur les billards publics et privés, et sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, sont recouvrées comme en matière de contributions directes. Néanmoins, la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, est payable en une seule fois dans le mois qui suit la publication du rôle. Il en est de même en ce qui concerne les taxes dues sur les billards pour le dernier trimestre de l'année 1871.

Pour les deux taxes, l'instruction et le jugement des réclamations en décharge ou réduction et les demandes en remise ou modération ont lieu comme en matière de contributions directes.

Des règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi et des articles 8, 9 et 10 de la loi du 16 septembre 1871.

LOI du 19-23 décembre 1871, sur la contrainte par corps en matière de frais de justice criminelle.

ART. 1er. Est abrogé l'article 3 § 2 de la loi du 22 juillet 1867, qui a interdit l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais dus à l'État, en vertu des condamnations prévues dans l'article 2 de la même loi.

2. Sont, en conséquence, remises en vigueur les dispositions légales abrogées par l'article 18 § 1er de la loi du 22 juillet 1867.

LOI du 21-29 décembre 1871, sur l'élection des Juges des tribunaux de commerce.

ART. 1er. Le décret du 2 mars 1852 est abrogé.

2. Les articles 618, 619, 620 et 621 du code de commerce seront remplacés par les articles suivants :

« ART. 618. Les membres des tribunaux de commerce seront nommés dans une assemblée d'électeurs pris parmi les commerçants recommandables par leur probité, esprit d'ordre et d'économie. — Pourront aussi être appelés à cette réunion les directeurs des compagnies anonymes de commerce, de finance et d'industrie, les agents de change, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans et domiciliés depuis deux ans dans le ressort du tribunal. Le nombre des électeurs sera égal au dixième des commerçants inscrits à la patente: il ne pourra dépasser mille ni être inférieur à cinquante; dans le département de la Seine, il sera de trois mille.

« ART. 619. La liste des électeurs sera dressée par une commission composée :

« 1° Du président du tribunal de commerce, qui présidera, et d'un juge au tribunal de commerce. Pour la première élection qui suivra la création d'un tribunal, on appellera dans la commission le président du tribunal civil et un juge au même tribunal ;

« 2° Du président et d'un membre de la chambre de commerce; si le président de la chambre de commerce est en même temps président du tribunal, on appellera un autre membre de la chambre; dans les villes où il n'existe pas de chambre de commerce, on appellera le président et un membre de la chambre consultative des arts et métiers; à défaut, on appellera un conseiller municipal;

« 3° De trois conseillers généraux choisis, autant que possible, parmi les membres élus dans les cantons du ressort du tribunal;

« 4° Du président du conseil des prud'hommes, et, s'il y en a plusieurs, du plus âgé des présidents; à défaut du conseil des prud'hommes, on appellera dans la commission le juge de paix ou le plus âgé des juges de paix de la ville où siége le tribunal;

« 5° Du maire de la ville où siége le tribunal de commerce, et à Paris du président du conseil municipal. — Les juges au tribunal de commerce, les membres de la chambre de commerce, les juges du tribunal civil, les conseillers généraux et les conseillers municipaux, dans les cas prévus aux paragraphes précédents, seront élus par

les corps auxquels ils appartiennent. Chaque année, la commission remplira les vacances provenant de décès ou d'incapacités légales survenues depuis la dernière révision. Elle ajoutera à la liste, en sus du nombre d'électeurs fixé par l'article 619, les anciens membres de la chambre et du tribunal de commerce, et les anciens présidents des conseils des prud'hommes. Ne pourront être portés sur la liste ni participer à l'election, s'ils y avaient été portés : 1° les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux mœurs, soit pour contrebande quand la condamnation pour ce dernier délit aura été d'un mois au moins d'emprisonnement; 2° les individus condamnés pour contravention aux lois sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêts sur gages; 3° les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 413, 414, 419, 420, 421, 423, 430 § 2, du code pénal, et aux articles 596 et 597 du code de commerce; 4° les officiers ministériels destitués; 5° les faillis non réhabilités, et généralement tous ceux que la loi électorale prive du droit de voter aux élections législatives.

« La liste sera envoyée au préfet, qui la fera publier et afficher. Un exemplaire signé par le président du tribunal de commerce sera déposé au greffe du tribunal de commerce. Tout patenté du ressort aura le droit d'en prendre connaissance et, à toute époque, de demander la radiation des électeurs qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité ci-dessus. L'action sera portée sans frais devant le tribunal civil, qui prononcera en la chambre du conseil. En appel, la cour statuera dans la même forme.

« Art. 620. Tout commerçant, directeur de compagnie anonyme, agent de change, capitaine au long cours et maître au cabotage porté sur la liste des électeurs, ou étant dans les conditions voulues pour y être inscrit, pourra être nommé juge ou suppléant s'il est âgé de trente ans, s'il est inscrit à la patente depuis cinq ans et domicilié au moment de l'élection dans le ressort du tribunal. — Les anciens commerçants et agents de change seront éligibles s'ils ont exercé leur commerce pendant le même temps. — Nul ne pourra être nommé juge, s'il n'a été suppléant. — Le président ne pourra être choisi que parmi les anciens juges.

« Art. 621. L'élection sera faite au scrutin de liste pour les juges et les suppléants, et au scrutin individuel pour le président. Lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin. — Les élections se feront dans le local du tribunal de commerce, sous la présidence du maire du chef-lieu où siége le tribunal, assisté de quatre assesseurs qui seront les deux plus jeunes et les deux plus âgés des électeurs présents. — La convocation des électeurs sera faite, dans la première quinzaine de décembre, par le préfet du département. — Au premier tour de scrutin, nul ne sera élu s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au deuxième tour, qui aura lieu huit jours après, la majorité relative sera suffisante. La durée de chaque scrutin sera de deux heures au moins. — Le procès-verbal sera dressé en triple original, et le président en transmettra un exemplaire au préfet et un autre au procureur général; le troisième sera déposé au greffe du tribunal. Tout électeur pourra, dans les cinq jours après l'élection, attaquer les opérations devant la cour d'appel, qui statuera sommairement et sans frais. Le procureur général aura un délai de dix jours pour demander la nullité. »

3. Pour les premières élections, auxquelles il sera procédé immédiatement après la promulgation de la présente loi, les juges et juges suppléants en exercice seront éligibles. — Pour la première élection, la désignation des conseillers généraux dont il est parlé au 3° de l'article 619 ci-dessus, sera faite par la commission départementale.

DÉCRET du 27-29 décembre 1871, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 9 et 10 de la loi du 16 septembre 1871, relatifs à la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations.

Art. 1er. Les gérants, secrétaires ou trésoriers des cercles, sociétés et lieux de réunion passibles de la taxe doivent faire chaque année, avant le 31 janvier, à la mairie des communes dans lesquelles se trouvent lesdits établissements, une déclaration indiquant le nombre des abonnés, membres ou associés ayant fait partie du cercle, de la société ou de la réunion pendant l'année précédente, ainsi que le montant correspondant de leurs cotisations.

2. La déclaration du gérant, secrétaire ou trésorier, est inscrite sur un registre spécial et signée par lui; il en est délivré un récépissé reproduisant les détails énoncés ci-dessus. — Lorsque la déclaration est effectuée par un fondé de pouvoirs, le fait est relaté sur le registre et le récépissé.

3. La taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion est payable en une seule fois, dans le mois qui suit la publication du rôle. — Elle est perçue par les abonnés, membres ou sociétaires, sur les gérants, secrétaires ou trésoriers des cercles, sociétés et lieux de réunion, qui sont chargés d'en verser le montant entre les mains des percepteurs des contributions directes.

4. Dans le cas de dissolution ou de fermeture, en cours d'exercice, d'un cercle, d'une société ou d'un lieu de réunion, la taxe est payée immédiatement. — A cet effet, une déclaration spéciale est faite selon les formes indiquées à l'article 2, dans les dix jours de la dissolution; cette déclaration est immédiatement transmise par le maire au directeur des contributions directes, qui donne avis au redevable du

montant de la somme à acquitter. Le payement doit avoir lieu dans les huit jours de la réception de cet avis.

5. Lorsque les faits pouvant donner lieu à des doubles taxes n'ont pas été constatés en temps utile pour entrer dans la formation du rôle primitif, il est dressé dans le cours de l'année un rôle supplémentaire.

6. Les rôles des taxes sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations, sont établis par ressort de perception et dressés d'après des états-matrices rédigés par les agents des contributions directes. — L'état matrice présente, d'une part, les noms, prénoms, professions et résidences des redevables, et, d'autre part, le détail des bases d'imposition.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

7. Les taxes applicables à l'année 1871, pour les cercles, sociétés et lieux de réunion, seront calculées à raison de 20 p. 100 des cotisations payées pour le quatrième trimestre de 1871. — Les doubles taxes, pour omission de déclaration en temps utile ou déclaration reconnue inexacte ou incomplète, seront établies d'après les mêmes bases.

8. Les déclarations concernant l'année 1871 seront faites par les redevables et inscrites dans les formes prescrites par les articles 1 et 2 avant le 31 janvier 1872.

DÉCRET du 27-29 décembre 1871.

Art. 1er. La taxe établie sur les billards publics et privés est due, pour l'année entière, à raison de chaque billard possédé, ou dont on a la jouissance à la date du 1er janvier. — Elle est payable, par portions égales, en autant de termes qu'il reste de mois à courir à la date de la publication du rôle.

2. En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, la taxe ou la portion de taxe restant à acquitter est immédiatement exigible. — En cas de décès du contribuable, les héritiers sont tenus au payement de la taxe ou portion de taxe non acquittée. — En cas de cession d'un établissement renfermant un ou plusieurs billards publics la taxe afférente à ces billards est, si le cédant, en fait la demande, transférée à son successeur.

3. Les possesseurs de billards, soit publics soit privés, doivent en faire la déclaration à la mairie de la commune où se trouvent ces billards. — Les déclarations sont reçues du 1er octobre de chaque année au 31 janvier de l'année suivante.

4. La déclaration est inscrite sur un registre spécial et signée par le déclarant. Il en est délivré un récépissé, mentionnant le nom du déclarant, la date de la déclaration et le nombre des billards déclarés. — Lorsque la déclaration est effectuée par un fondé de pouvoirs, le fait est relaté sur le registre et le récépissé.

5. Les déclarations produisent leur effet jusqu'à déclaration contraire, et les taxes continuent à être perçues sur le pied de l'année précédente, tant qu'il n'y a pas lieu à changement dans l'établissement desdites taxes. — Les déclarations tendant à la diminution ou à la radiation des taxes doivent, à peine de nullité, et conformément à l'article 10 § 3 de la loi du 16 septembre 1871, être faites avant le 31 du mois de janvier qui suit l'année pendant laquelle la taxe a cessé d'être due en totalité ou en partie. Il en est de même à l'égard des billards transférés dans une localité dont le tarif est moins élevé.

6. Lorsque les faits pouvant donner lieu à des doubles taxes motivées par l'omission ou l'inexactitude des déclarations n'ont pas été constatés en temps utile pour entrer dans la formation du rôle primitif, il est dressé dans le cours de l'année un rôle supplémentaire.

7. Les rôles des taxes sur les billards publics et privés sont établis par perception et dressés d'après des états-matrices rédigés par les agents des contributions directes. — L'état-matrice présente, d'une part, les noms, prénoms, professions et résidences des redevables, et, d'autre part, le détail des bases d'imposition.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

8. Les taxes applicables à l'année 1871, pour les billards publics et privés possédés, ou dont on a eu la jouissance à la date du 1er octobre de ladite année, seront réglées à raison du quart des sommes portées au tarif. — Les doubles taxes, pour omission de déclaration en temps utile ou déclaration reconnue inexacte ou incomplète, seront établies d'après les mêmes bases.

9. Les déclarations concernant l'année 1871 seront faites par les redevables et inscrites dans les formes prescrites par les articles 3 et 4, avant le 31 janvier 1872.

10. Les taxes dues pour l'année 1871 sont payables, en une seule fois, dans le mois qui suivra les publications du rôle correspondant.

LOI du 29-31 décembre 1871, sur la Banque de France.

Art. 1er. Le chiffre des émissions des billets de la Banque de France et de ses succursales, fixé au maximum de 2 milliards 400 millions, est élevé provisoirement à 2 milliards 800 millions.

2. La Banque de France aura la faculté d'abaisser à 10 et à 5 fr. les coupures de ses billets.

3. Les établissements qui ont émis, sous leur responsabilité, des billets de 10 fr. et au-dessous, ne pourront plus en faire des nouvelles émissions, et seront tenus de les retirer de la circulation dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi.

DÉCRET du 17-26 janvier 1872.

Art. 1er. Les membres des chambres de commerce, lorsque la circonscription de ces chambres est la même que le ressort d'un tribunal de commerce, sont nommés par

les électeurs désignés conformément aux articles 618 et 619 du code de commerce modifiés par la loi du 21 décembre 1871, susvisée. — Quand une chambre de commerce comprend dans sa circonscription plusieurs tribunaux de commerce, il est procédé à l'élection de ses membres, d'après les listes dressées pour ces tribunaux. — A défaut de tribunal de commerce dans les arrondissements ou cantons compris dans la circonscription d'une chambre, il est dressé pour lesdits arrondissements des listes d'électeurs d'après les bases déterminées par les articles 618 et 619 ci-dessus mentionnés.

2. Les assemblées électorales se tiennent dans la ville où siége la chambre de commerce, et, s'il y a lieu, dans les autres localités de la circonscription désignées par le préfet du département. Il est procédé à la convocation des électeurs et aux opérations électorales conformément aux dispositions de l'article 621 du code de commerce, modifié par la loi susvisée, relatives à l'élection des juges des tribunaux de commerce. — Le recensement général des votes a lieu dans la ville où siége la chambre de commerce. Le président de l'assemblée proclame le résultat de l'élection. Le procès-verbal est rédigé en triple original. Le président transmet immédiatement les trois originaux au préfet, qui en adresse un au ministre de l'agriculture et du commerce, et un au président de la chambre.

3. L'élection des membres des chambres consultatives des arts et manufactures est faite par les électeurs domiciliés dans la circonscription de chacune des chambres et inscrits sur les listes dressées d'après les bases indiquées ci-dessus. — Il sera procédé aux opérations électorales comme il est prescrit à l'article 2.

4. Les conditions d'éligibilité déterminées par l'article 620 du code de commerce, modifié par la loi susvisée, en ce qui concerne les juges des tribunaux de commerce, sont applicables aux élections des membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.

5. Sont abrogés le décret du 30 août 1852 et les autres dispositions contraires aux dispositions du présent décret.

LOI du 22-23 janvier 1872, portant augmentation des droits perçus sur les sucres et les glucoses, création d'un droit sur diverses marchandises et divers animaux, et fixation nouvelle d'un droit sur les allumettes en bois.

Art. 1er. Les droits perçus sur les sucres et glucoses de toute origine, antérieurement à la loi du 8 juillet 1871, sont augmentés de deux nouveaux dixièmes.

2. Les sucres existant, au moment de la promulgation de la présente loi, dans les entrepôts, les fabriques ou les raffineries, seront assujettis au payement de cette taxe nouvelle. Les employés des douanes et des contributions indirectes relèveront les quantités existantes tant en sucre brut qu'en sucre raffiné et en tenant compte du rendement des sucres bruts au raffinage. Les sucres bruts pourront être recherchés, en quelque endroit qu'ils existent, par les mêmes employés.

3. Il est établi, pour subvenir aux frais de la statistique commerciale, un droit spécial de 10 centimes par colis sur les marchandises en futailles, caisses, sacs ou autres emballages, de 10 centimes par mille kilogrammes ou par mètre cube sur les marchandises en vrac, et de 10 centimes par tête sur les animaux, vivants ou abattus, des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine. Ce droit indépendant de toute autre taxe, mais affranchi des dixièmes additionnels, sera perçu, tant à l'entrée qu'à la sortie, quelle que soit la provenance ou la destination.

4. Le droit intérieur sur les allumettes en bois est fixé comme suit, décime compris : Boîte ou paquet de 100 allumettes et au-dessous, 4 centimes par boîte ou paquet. Boîte ou paquet renfermant plus de 100 allumettes, 4 centimes par centaine ou fraction de centaine. Le même droit sera perçu, indépendamment des taxes de douane, sur les allumettes en bois importées.

ERRATUM.

LOI du 19-23 décembre 1871, relative aux Concordats amiables.

Article unique. Les effets de la loi du 22 avril 1871 seront applicables aux suspensions de payement qui se produiront du 1er janvier au 13 mars 1872.

FIN DU DERNIER COMPLÉMENT.

TABLE DES MATIÈRES

JUSQU'AU 24 FÉVRIER 1848.

ABRÉVIATIONS. — **C.** Code civil. — **Pr.** Code de procédure civile. — **Co.** Code de commerce. — **I. Cr.** Code d'instruction criminelle. — **P.** Code pénal. — **F.** Code forestier. — **O. F.** Ordonnance pour l'exécution du Code forestier. — **T. 1er.** Tarif 1er en matière civile. — **T. 2e.** Tarif 2e en matière civile..... — **T. Cr. 1er.** Tarif 1er en matière criminelle. — **T. Cr. 2e.** Tarif 2e en matière criminelle..... — **L.** Loi. — (p.). Page.

A

ABANDON d'un mur mitoyen, C. 656. — d'une servitude, 699. — des biens d'une succession, 802. de la jouissance du grevé, 1053. — De biens par un débiteur, 1265. — d'un immeuble par un ascendant à l'un des époux, 1406.

ABANDONNEMENT. — Voy. *Enregistrement.*

ABEILLES, les ruches à miel sont immeubles, C. 524.

ABORDAGE de navires, Co. 350, 407, 435, 436.

ABOUTISSANS, doivent être énoncés dans les exploits, Pr. 64. — dans les procès-verbaux de saisie-brandon et de saisie immobilière, 627, 675.

ABRÉVIATION, proscrite dans les registres de l'état civil, C. 42. — et aussi dans le livre des agens de change et courtiers, Co. 84.

ABROGATION des lois romaines, ordonnances, coutumes générales ou locales..... sur les matières traitées dans le Code civil. L. 30 vent. an XII, art. 7 (p. 12); C. 1390. — des lois, coutumes et usages relatifs à la procédure, Pr. 1041. — des délais de grâce pour paiement de lettres de change et billets à ordre, Co. 135, 187. — des lois et réglemens sur les matières traitées dans le Code pénal, P. 484. — des lois sur les bois et forêts, F. 218.

ABSENCE, présomption, C. 112, 114; Pr. 859, 909, 912 *s.* — déclaration, 115-119. — des effets de l'absence, 120, 140; Pr. 860, 909, 912 *s.* — surveillance des enfans mineurs, 141, 143. — Pouvoirs de la femme en cas d'absence du mari, 222, 1427. — cause de désaveu d'enfant, 312. — partages dans lesquels des absens sont intéressés, 113, 817, 819, 838, 840. — causes communicables au ministère public, Pr. 83 7°; 114. — ne suspend pas la prescription de l'action en rescision, C. 1676.

ABSENCE DES MILITAIRES, moyens de constater leur sort, L. 3 janv. 1817 (p. 1008). — conservation des droits des militaires après le décès des personnes dont ils sont héritiers, L. 11 vent. an II; 16 fruct. an II (p. 1007). — conservation de leurs propriétés, L. 6 brum. an V (p. 1007); L. 21 déc. 1814 (p. 1008). — preuves admissibles pour constater leur décès. Av. C. d'Et., 17 germ. an XIII (p. 39 *note* 1).

ABSOLUTION, cas où la cour d'assises doit la prononcer, I. Cr. 364. — cas où la partie civile peut demander la nullité de l'arrêt d'absolution, 412.

ABSTENTION de juger, Pr. 46, 380, 388. — Voy *Enregistrement, Récusation, Succession.*

ABUS commis par un fonctionnaire public, privilége de la créance en résultant, C. 2102 7°.

ABUS D'AUTORITÉ ou de pouvoir contre la chose publique, P. 188-191, 198. — contre les particuliers, 184-187. — pour provoquer au crime, cas de complicité, 60.

ABUS (Appel comme d'), cas dans lesquels il a lieu, L. 18 germ. an X, tit. I, art. 6, 7 (p. 1009). — à qui il compète et comment il est exercé, *id.* art. 8 (p. 1009).

ABUS DE CONFIANCE à l'encontre d'un mineur, P. 406. — par usage d'un blanc-seing, 407. — par détournement d'effets remis à titre de louage, de dépôt, de mandat, 208. — par soustraction de titres produits en justice, 409.

ABUS DE JOUISSANCE par un usufruitier, C. 618. — par un locataire, 1760. — par le gagiste, 2082.

ACCEPTATION d'adjudications, Pr. 707, 709. — de communauté et ses effets, C. 1439, 1453, 1475, 1515, — acceptation de caution, 2020. — de consignation, 1261. — d'une chose en paiement, 2038. — de désistement, Pr. 402, 403. — de donation entre-vifs, C. 910, 932 *s.*, 1081, 1087, 1092, 1093. — d'emploi, 1434, 1435. — de lettre de change, Co. 117 *s.* — de lettre de change par intervention, 126 *s.* — de succession, C. 774 *s.* — comment elle se prescrit, 789. — de transport, 1690. — Voy. *Enregistrement.*

ACCESSION (droit d'), en quoi il consiste, C. 546. — sur ce qui est produit par la chose, 547-551. — sur ce qui s'unit et s'incorpore à la chose, 551. — relativement aux choses immobilières, 552-564. — relativement aux choses mobilières, 565-577. — cause d'acquisition, 712.

ACCESSOIRES d'un meuble ou d'un immeuble compris dans le legs de ces objets, C. 1018. — *id.* dans la vente, 1615, 1692. — *id.* dans le cautionnement indéfini, 2016. — compris dans l'expropriation d'un immeuble, 2204.

ACCIDENT. Cas de perte de l'usufruit, C. 624.

autorise la preuve testimoniale, 1348 3°. — effet contre le dispositaire, 1929. — oblige à prêter secours, P. 475.

ACCOUCHEMENT. Qui doit le déclarer, dans quel délai et sous quelle peine, C. 55, 56; P. 346.

ACCROISSEMENT (droit d'), entre héritiers, C. 786. — entre légataires, 1044, 1045.

ACCUSATION (mise en). Quelle autorité la prononce, Ch. 29, 44, 47 ; I. Cr. 231, 330, 499, 500, — forme de l'acte d'accusation, sa signification et procédure ultérieure, 241, 242, 291, 308, 313, 337 *s.* — cas où on ne peut être accusé de nouveau, 360. — jonction de plusieurs actes d'accusation, 307. — ses effets, C. 727, 1319. — nécessaire pour être traduit en cour d'assises, P. 122.

ACCUSÉ. Comment il peut être jugé, I. Cr. 261. — son envoi dans la maison de justice, 292. — son interrogatoire, 266, 293. — nomination, devoirs et droits de son conseil, 294 *s.*, 305, 311, 335. — comparution de l'accusé à la cour, 310. — ses témoins, 315, 321. — comment il peut questionner les témoins et répondre à leurs dépositions, 319, 335. — manière de procéder s'il est sourd-muet, 333. — comment l'accusé est soumis aux débats, 335. — dans quel cas il doit être acquitté, 358. — déclaré coupable, 362. — dans quel cas absous, 364. — dans quel cas excusable, 367. — inculpé d'autres faits pendant les débats, 361, 379. — récusation des jurés, 399 *s.* — son examen, 405. — son renvoi à une autre cour, 435. — Voy. *Absolution, Accusation, Acquittement, Condamnation, Dommages-intérêts, Frais.*

ACCORDS, réputés actes de commerce, Co. 633.

ACHATS. Comment ils se constatent, Co. 84, 109. — dans quels cas cause de banqueroute frauduleuse, 585 3°. — réputés actes de commerce, 632.

ACHETEUR. Ses obligations, C. 1650 *s.* — ses droits, 1602 *s.*, 1683.

ACQUÊTS. Immeubles réputés acquêts de communauté, C. 1402. — communauté réduite aux acquêts, 1498 *s.* — société d'acquêts sous le régime dotal, 1581.

ACQUIESCEMENT. Voy. *Enregistrement.*

ACQUISITION, par une femme mariée, C. 217. — de droits successifs, 841. — dans quel cas l'acquéreur peut expulser le fermier ou locataire, 1743 *s.*, 1751.

ACQUÉREUR. Voy. *Acquisition.*

ACTES. Effets de l'élection de domicile dans un acte, C. 111. — formalités à remplir par la femme pour pouvoir passer un acte, 219, 221. — quels actes le tuteur représentant le mineur peut faire , 450-468. — ceux que peut faire le mineur émancipé, 481, 482. — âge où l'on est capable de tous les actes civils, 488. — Règles sur les actes concernant les interdits, ceux qui ont un conseil judiciaire et ceux placés dans une maison d'aliénés, 499-513; L. 30 juin 1838, art. 39 (p. 1028). — cas où il doit être fait des actes, 1341, 1347.—délai dans lequel on peut se pourvoir en nullité contre les actes portant convention, 1304. — sort des actes faits dans les 10 jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, Co. 446 *s.*

— *arbitraires.* Moyen de les faire cesser, I. Cr. 615 *et la note.* — pénalité, P. 114.

— *authentique.* Ce qui le constitue, C. 1317. — sa force probante, 1319, 1320. — le mort civil ne peut y être témoin, 25. — reconnaissance d'enfans naturels, 334, — donation, 931. — subrogation conventionnelle, 1250 2°. — conventions matrimoniales, 1394. — hypothèques conventionnelles, 2127.

ACTES *d'adition d'hérédité*, C. 778 *s.*

— *d'administration d'une société*, C. 1857.

— *de commerce*, Co. 632, 633.

— *confirmatifs.* Leur forme, C. 1327 *s.*

— *conservatoires.* Quand on peut les faire, C. 1180; Pr. 125. — n'emportent pas immixtion, C. 779, 1454 *s.* — à faire par les syndics, Co. 490.

— *de l'état civil.* Voy. *État civil.*

— *de dernière volonté.* Voy. *Testament.*

— *frauduleux*, C. 622, 788, 1053, 1167, 1464, 2225.

— *interruptifs de la prescription*, C. 1199, 2244 *s.*, 2248 *s.*

— *de mise en demeure*, C. 1139.

— *de notoriété*, pour suppléer l'acte de naissance en cas de mariage, C. 71 *s.* — pour constater l'absence, 155.

— *publics.* Peine contre celui qui sans qualité en ferait, P. 258.

— *de procédure*, pour suivre l'audience, Pr. 79, 82. — de production de pièces, 96, 102. — pour venir plaider, 107. — pour venir prêter serment, 121. — pour être réglé sur une opposition à des qualités, 145. — pour s'opposer à un jugement par défaut, 162. — pour indiquer les faits qu'on veut prouver, 252. — de désaveu, 353. — de récusation, 384. — d'appel, 456. — exécution forcée des actes, 545 *s.* — nullité des actes de procédure , 1030. — à la charge de qui sont les actes nuls et frustratoires, 1031. — actes du ministère du juge, 1040.

— *récognitifs.* Leur forme , C. 1337 *s.*

— *respectueux.* Cas où ils doivent être faits, et leurs formes, C. 151 *s.*

— *sous seing privé.* Leurs effets et conditions nécessaires pour leur validité, C. 1322 *s.* — la remise opère la libération, 1282.

ACTIF de la communauté, C. 1401. — son partage, 1467 *s.* — clôture de la faillite pour insuffisance d'actif, Co. 527. — ce qu'on doit faire lorsque les opérations des syndics entraînent des engagemens qui excèdent l'actif de l'union, 533. — répartition de l'actif mobilier d'un failli, 565.

ACTIONNAIRES. Comment on doit les indiquer dans l'extrait des actes de société, Co. 43.

ACTIONS. Cas dans lesquels on peut traduire devant les tribunaux français les étrangers non résidant en France, et les Français qui ont contracté en pays étranger, C. 14, 15. — Le mort civil ne peut en intenter que par un curateur, 25. — pour rectifier les actes de l'état civil, 99. — pour la déclaration d'absence et l'administration des biens de l'absent, 112 *s.* — en nullité de mariage, 180. — dans le cas de suppression ou d'altération d'actes de mariage, 198 *s.* — les enfants ont-ils des droits contre leurs père et mère pour un établissement, 204. — à intenter par la femme mariée, 215, 218. — en séparation de corps, 306. — en réclamation d'état, 319. — pour dispense de tutelle, 438 *s.* — pour destitution de tuteur, 442. — relative aux droits immobiliers d'un mineur ou d'un interdit, formalités nécessaires, 464, 509. — prescription de l'action du mineur contre son tuteur, 475. — formalités pour que le mineur émancipé puisse intenter ou défendre à une action immobilière, 482. — appartenant aux personnes qui ont un conseil judiciaire, 499, 513. — sont meubles ou immeubles, 526, 529. — pour enlèvement subit d'une portion de terrain par un fleuve ou une rivière, 559. — pour forcer un successible à

prendre qualité, 797 s. — en partage, 817, 818, 1872. — en paiement des dettes d'une succession, 870 s. — en garantie des lots, 883. — pour vice de consentement, 1108, 1109 s., 1127, 1128. — résultant de l'inexécution des conventions, 1145 s. — qui peuvent être exercées par les créanciers, 1166. — résolutoire, 1184. — solidaire, 1200. — non admissible en compensation, 1293. — résultant de la perte de la chose due, 1303. — en nullité ou en rescision, 1304 s. — que le mari peut exercer, 1428, 1549. — en matière d'inscriptions, 2156. — prescription des actions, 2262 s. — devant quelle autorité judiciaire doivent-elles être portées, Pr. 2, 3, 59, 60. — petitoires et possessoires, comment doivent-elles être intentées et jugées, 23 s. — effet de la péremption sur l'action, 401. — des sociétés anonyme ou en commandite, et leur forme, Co. 54 s., 58. — prescription, 431 s. — en cas de banqueroute, 601. — de la compétence des tribunaux de commerce, 631 s, 638. — pour infractions aux lois pénales, I. Cr. 1 s. — publique, à qui elle appartient, 1. — civile, qui peut l'exercer, et devant quelle autorité, 1, 3. — extinction de ces deux actions, 2. — effets de la renonciation à l'action civile sur l'action publique, 4. — prescription, 637, 640.

ADDITION. Dans les dépositions des témoins, Pr. 272, 274 s. — dans un interrogatoire sur faits et articles, 334. — le président de la cour d'assises doit en faire tenir note, I. Cr. 318. — dans les actes, P. 147.

ADITION *d'hérédité*, C. 778 s.

ADJOINT DE MAIRE. Cas où il doit viser les originaux d'exploits et recevoir les copies desdits exploits, Pr. 68, 601, 628, 673, 676. — cas où il doit assister à l'ouverture des portes, 587. — cas où il peut requérir l'apposition des scellés, 911. — cas où il peut affirmer les procès-verbaux des gardes, F. 165. — Voy. *Commune*.

ADJUDICATION. Quelles personnes ne peuvent se rendre adjudicataires, C. 1596, 1597; F. 21, 101. — sur expropriation forcée, 2213. — où a lieu celle des bâtimens de mer, Pr. 620. — se fait au plus offrant, 624. — Quand les moyens de nullité contre la procédure relative à la saisie des rentes constituées sur particuliers ne sont plus admissibles, 650. — distribution du prix, 654. — d'immeubles saisis, 702. — cas où elle peut être remise, et publicité nouvelle, 703, 704, 737. — mode d'adjudication, 706. — quand l'avoué, dernier enchérisseur, est réputé adjudicataire en son nom, 707. — surenchère, 709. — nouvelle adjudication, 710. — jugement d'adjudication, 712. — comment on obtient la délivrance, 713. — droits qu'elle transmet, 717. — cas où il y a lieu à la revente sur folle enchère, 733 s. — entre majeurs et mineurs ou interdits, 743 s. — temps accordé aux créanciers pour se régler sur la distribution du prix, 749. — marche à suivre si les créanciers ne peuvent s'entendre, 750 s. — par suite de surenchère sur aliénation volontaire pas susceptible de surenchère, 838. — des biens de mineurs, 954 s. — des bâtimens de mer, Co. 206 s. — des immeubles du failli, cas où il y a lieu à surenchère, 575. — de coupes, F. 17 s. — de glandée, panage et paisson, F. 53 s.; O. F. 100 s. — entraves à la liberté des enchères, P. 412. — Voy. *Droits de greffe*, *Enregistrement*

ADMINISTRATEURS. Des biens de l'absent, C. 112. — des biens du mineur non émancipé, 450 s. — des biens de l'interdit, 497, 509. — cette fonction ne peut être refusée, 1370. — des biens de la communauté, 1421. — des biens personnels de la femme et de ses biens dotaux, 1428, 1549. — des biens paraphernaux, 1576. — d'une société, 1856 s., 1859. — pas admis au bénéfice de cession, Pr. 905; Co. 31, 32. — pas admis à la réhabilitation, 612.

— *publics*. Leurs obligations relativement aux donations faites à des établissemens publics, C. 940. — ne peuvent se rendre adjudicataires des biens qu'ils administrent, 1596. — peines contre ceux qui ont compromis les intérêts de leur administration, Pr. 132. — peuvent être interrogés sur faits et articles, 336. — ne sont pas admis au bénéfice de cession, 905. — peines pour suppression, destruction ou soustraction d'actes, P. 173. — peines pour violation de domicile, 184.

ADMINISTRATION. De biens n'appartenant pas à des particuliers, C. 537 s. — d'une succession vacante, 812.

— *du domaine*. Succède au défunt ne laissant ni parens ni successeurs irréguliers, C. 767 s.

— *forestière*. Délits poursuivis à sa requête, I. Cr. 179. — elle peut appeler des jugemens correctionnels, 202. — âge requis pour y exercer un emploi, F. 3. — incompatibilité, 4. — serment, 5. — responsabilité des gardes, 6. — poursuites exercées en son nom, 159 s. — dispositions communes aux agens et préposés, O. F. 31 s.

— *municipale*. — Voy. *Commune*.

— *des postes*. Ouverture ou suppression de lettres, P. 187.

— *publiques*. Comment on les assigne, Pr. 69.

ADOPTION, ses effets, C. 343-352. — sa forme, 353-360. — de la tutelle officieuse, 361-370. — Voy. *Enregistrement*.

ADULTÈRE. Cause de séparation de corps, C. 229, 230, 306. — peine contre la femme, 308, 309. — le meurtre commis par l'époux sur son épouse adultère et sur son complice est excusable, P. 324. — le mari peut seul dénoncer l'adultère de sa femme, 336. — cas où il ne le peut, 336, 339. — peines contre la femme et son complice, 337, 338. — preuves admissibles contre le prévenu de complicité, 338.

ADULTÉRINS (enfans), ne peuvent être ni légitimés ni reconnus, C. 331, 335, 342. — ils n'ont droit qu'à des alimens, 762.

AFFAIRES EN ÉTAT, Pr. 343. — celles en état lors de l'ouverture des assises doivent y être portées, I. Cr. 260.

AFFECTATIONS à titre particulier. Terme fixé pour l'expiration de celles qui ont eu lieu dans les bois de l'État, F. 58 s. — O. F. 109 s. — formalités à remplir par les concessionnaires actuels, F. 58, 59. — O. F. 109. — leur position à l'avenir, F. 60.

AFFICHES des jugemens d'adoption, C. 358. — de la vente des biens de mineurs, 452, 459. — de la demande de l'envoi en possession formée par le conjoint survivant ou l'État, 770. — de la vente d'effets susceptibles de dépérissement dans une succession, 796. — de la vente des meubles d'une succession bénéficiaire, 805. — des séparations de biens, 1445. — du rétablissement de la communauté entre époux, 1451. — pour l'aliénation d'un immeuble dotal, 1558. — pour les reventes sur enchères, 2187. — du jugement qui punit le manque de respect à un juge de paix, Pr. 10. — de l'exploit à la porte de l'auditoire, 69. — de l'extrait des actes de société et en commandite, Co. 40. — de l'autorisation d'une société anonyme et de son acte d'association, 45. —

de vente de bâtimens de mer et leurs formalités, 205 *s.* — du jugement de déclaration de faillite, 442. — de jugemens de condamnation en matière de banqueroute, 600. — des demandes en réhabilitation, 607. — d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs, I. Cr. 139. — peines contre ceux qui les débitent, P. 479 9°, 482 *s.*

AFFICHEURS. Ne doivent afficher qu'avec l'indication vraie des nom, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, P. 283, 285. — cas où il y a lieu à réduire la peine, 284, 285. — doivent déclarer leur profession à l'autorité municipale, et indiquer leur domicile, L. 10 déc. 1830 (p. 877 note 1). — peine en cas de récidive, P. 475, 478.

AFFILIATION à une corporation étrangère, cas où elle fait perdre la qualité de Français, C. 21.

AFFIRMATION de l'inventaire par la veuve qui veut renoncer à la communauté, C. 1456. — du maître relativement à ses domestiques, 1781. — d'un comptable, Pr. 534. — d'un tiers saisi, 571. — après la prescription des lettres de change et billets à ordre, Co. 189. — de la délibération tendant à jeter des marchandises en mer, 412. — des créances sur failli, 497. — celles non affirmées ne sont pas comprises dans la répartition, 503. — des procès-verbaux, I. Cr. 18. — F. 165, 166. — Voy. *Enregistrement.*

AFFRÉTEMENT (courtage d'), par qui il est fait, Co. 80. — obligations de l'affréteur, 288, 294. — droits de l'affréteur, 287.

AGE. Doit être énoncé dans les actes de mariage, C. 34. — pour se marier, 144, 148. — dispenses, 145 *et la note.* — cas où le défaut d'âge requis n'entraîne point la nullité du mariage, 185. — pour l'adoption, 343, 361, 364. — où l'on peut refuser la tutelle ou s'en faire décharger, 433. — fixé pour la majorité, 488. — relativement à l'usufruit, 620. — relativement à la présomption de survie, 720 *et la note.* — pour disposer par donation ou testament, 903 *s.* — pour déterminer le caractère de la violence, 1112. — doit être déclaré par les témoins, Pr. 35, 39, 40, 262. — pour l'élargissement d'un prisonnier pour dettes, non stellionataire, 800. — accusés de moins de seize ans, comment ils sont jugés et quelle peine ils encourent, P. 66, 67. — comment pour les septuagénaires les peines sont modifiées, 70, 71, 72.

AGENS *de change.* Ils sont agens intermédiaires du commerce, Co. 74. — où il y en a et qui les nomme, 75; L. 16 avril 1834, art. 2 (p. 1025). — en cas de faillite ils sont poursuivis comme banqueroutiers, 89. — pour leur organisation, leurs attributions et leurs obligations, voyez les dispositions législatives rapportées (p. 1020 *s.*).

— *de police.* Peines pour violences exercées en exécutant des mandats de justice, P. 186.

— *diplomatique,* reçoit les actes de l'état civil des Français à l'étranger, C. 48. — dans quels cas ils sont dispensés de la tutelle, 482 *s.* — dans quels cas déchargés, 431.

— *d'une faillite.* — Voy. *Syndics.*

— *forestiers.* Leurs rang, fonctions, devoirs et attributions, O. F. 14-17. — leur uniforme, 18. — dispositions communes à tous les agens et préposés, 31-39.

— *du gouvernement.* Peines contre ceux qui livrent les secrets de l'État, P. 80 *s.* — ne peuvent être poursuivis sans autorisation, constitution 22 frim. an VIII, art. 75 (p. 846, *note* 1). — peines contre les juges qui, sans cette autorisation, décerneraient contre eux des mandats, P. 129. — ne peuvent s'ingérer dans des affaires ou commerce incompatibles avec leur qualité.

AGGRAVATION DE PEINES. Cas où elle a lieu contre des fonctionnaires ou officiers publics, P. 198.

AGRÈS. A quels paiemens ils sont affectés, Co. 280, 320.

AIDES des exécuteurs criminels. — leurs gages et comment ils sont payés, T. Cr. 1er, art. 115, 151.

AJOURNEMENT. Devant quel tribunal il doit être porté, Pr. 59 *s.*, 420. — sa forme, 61, 64, 65, 415. — devoirs de l'huissier, 62, 63, 66, 67, 71. — où il doit être déposé, 68, 69, 70, 415, 419. — Délai pour comparaître, 72-74, 416-418, 1033. — frais d'acte et de transport, T. 1er, art. 27, 28, 29 § 14, 72, art. 66.

AIEULS. Voy. *Ascendans.*

AINESSE (droit d') donne droit à être préféré pour la tutelle, C. 407. — ne produit aucun effet dans les successions, 745.

ALAMBICS. Dans quels cas immeubles, C. 524.

ALÉATOIRE (contrat), C. 1104, 1964.

ALIÉNATION. Biens de l'absent inaliénables, C. 128. — par une femme mariée, 217; Co. 7. — des biens du mineur, C. 457 *s.*, 484; Pr. 953 *s.*; Co. 6. — des biens d'un interdit, C. 509. — des biens d'une personne qui a un conseil judiciaire, 499, 513. — des biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, 537. — permises à l'usufruitier, 595. — des droits successifs, 780. — droits à la succession d'une personne vivante inaliénables, 791, 1130, 1389. — par un donataire, 952, 958 *s.* — par un testateur de la chose léguée, 1038. — par le mari des biens de la communauté, 1421. — par la femme séparée de biens, 1449. — d'immeubles ameublis, 1507 *s.* — Cas où on peut aliéner les immeubles dotaux, 1535, 1558, 1554 *s.* — des paraphernaux, 1576. — forme du mandat pour aliéner, 1988. — d'immeubles saisis, quand peut-elle avoir lieu, Pr. 686, 687. — par l'union des créanciers, autorisation nécessaire, Co. 570.

ALLIANCE. — Voy. *Parenté.*

ALIÉNÉS, L. 30 juin 1838 (p. 1025 *s.*). — des établissemens d'aliénés, art. 1-7. — des placemens volontaires dans les établissemens d'aliénés, 8-17. — des placemens ordonnés par l'autorité publique, 18-24. — dépenses du service des aliénés, 25-28. — dispositions communes à toutes les personnes placées dans ces établissemens, 29-40. — dispositions générales, 41. — Ord. 18 décembre 1839 (p. 1029 *s*). — établissemens publics, art. 1-16. — établissemens privés, 17-53. — dispositions générales, 54.

ALIGNEMENS. Par qui ils sont donnés, Édit déc. 1607, art. 4; L. 16 sept. 1807, art. 50-55; Av. C. d'État, 7 et 21 août 1839 (p. 1031 *s.*).

ALIMENS. Le mort civil peut recevoir à ce titre, C. 25. — à qui et par qui ils sont dus, 205 *s.*, 349, 364, 367, 378, 385 2°. — les enfans adultérins y ont droit, 762. — dus au donateur, 955. — legs à titre d'alimens, 1015. — des époux font partie des dettes de la communauté, 1409. — l'immeuble dotal peut être aliéné pour fournir des alimens à la famille, 1558. — cas où ils sont dus à la femme pendant l'année de deuil, 1570. — jugemens pour alimens sont exécutoires sans caution, Pr. 135. — pas saisissables, 581. — objets qui ne peuvent être saisis que pour alimens fournis, 593. — à consigner par le créancier qui fait arrêter son débiteur, 789, 791, 800. — on ne peut compromettre sur les dons et legs d'alimens, 1004.

ALLUVION. Sa définition et à qui elle profite, C. 556 *s.*, 596.

ALTÉRATION des actes de l'état civil, C. 51, 52. — d'actes et d'écritures. Voy. *Actes, Écriture, Faux.* — de liquides par les voituriers, bateliers ou leurs préposés, P. 387. — des monnaies. Voy. *Contrefaçon, Monnaie.*

AMBASSADEUR. — Voy. *Agent diplomatique.*

AMBIGUITÉ. Manière d'interpréter celle qui existe dans une convention, C. 1159, 1602.

AMARRAGE (droits d') privilégiés, Co. 190 2°.

AMENDE contre les officiers de l'état civil, C. 50, 53, 156, 192. — contre les parens appelés à composer un conseil de famille, 413. — encourues par le mari ou la femme, 1424 *s.* — contre les conservateurs des hypothèques, 2202. — pour le manque de respect à un juge de paix, Pr. 10. — pour non-comparution en conciliation, 56. — contre l'huissier, 67. — contre celui qui dénie sa signature, 213. — contre le greffier, 241-245; I. Cr. 74-77, 112, 164, 369, 372, 378, 448, 450, 474, 600, 601. — contre le demandeur en faux qui succombe, Pr. 246. — état de la procédure dans lequel l'amende a toujours lieu, 247. — circonstances qui en exemptent, 248. — contre le témoin défaillant, 264, 413; I. Cr. 80, 157, 158, 355. — contre celui qui succombe dans une demande en renvoi, Pr. 374. — *id.* dans une demande en récusation, 390. — sur l'appel, 471, T. 1er, art. 90 § 11, 15. — à consigner, Pr. 494; T. 1er, art. 90 § 11, 15. — pour rejet de tierce opposition, 479. — pour rejet de requête civile, 500. — pour rejet de prise à partie, 513, 516. — contre l'officier ministériel, 1030, 1031. — contre les personnes publiques pour refus de visa, 1039. — contre les agens de change et les courtiers, Co. 87. — les délits dont la peine excède 15 francs d'amende sont de la compétence des tribunaux correctionnels, I. Cr. 179. — par qui elles sont recouvrées, 197; T. Cr. 1er, art. 126; T. Cr. 4e. — contre le juré, 343, 396. — à consigner par la partie qui se pourvoit en cassation, 419, 420. — contre celui qui succombe en cassation, 436, 437. — contre le fonctionnaire qui se dessaisit d'une pièce arguée de faux sans la signer, 449. — a lieu tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle et de police, P. 9, 11, 464. — emporte contrainte par corps, 52, 53. — cas où les coupables en sont tenus solidairement, 55. — contre le vendeur et l'acheteur d'un suffrage dans les élections, 113. — contre les coupables de détention arbitraire, 120. — contre les magistrats, 128, 129. — contre les administrateurs, 131. — contre celui qui fait usage de monnaies contrefaites ou altérées, 135. — contre les faussaires, 164. — contre les dépositaires publics, 169-172. — contre les fonctionnaires publics, 174-181. — pour abus d'autorité, 184 *s.* — pour délits dans la tenue des actes de l'état civil, 192-195. — pour exercice illégal de l'autorité publique, 196, 197. — contre le ministre d'un culte en fait de mariage, 199.

Autres délits donnant lieu à l'amende, P. 86, 207, 224, 236, 254, 257, 260-262, 287, 292, 306, 307, 311, 314, 318-320, 330, 346, 371, 387, 399, 401, 405, 406, 410-415, 430, 437, 463, 466-468, 471.

— *en matière forestière*, déterminées d'après l'essence et la circonférence des arbres, F. 192 *s.* — Tarif proportionnel (p. 975 *note*).

AMEUBLISSEMENT (clause d'), C. 1497, 1505. — ses effets, 1506 *s.*

AMÉNAGEMENT. L'usufruitier est tenu de s'y conformer, C. 590. — des bois et forêts du domaine de l'État, F. 15, 16 *et la note*; O. F. 67 *s.*

AMIS. Cas où ils sont admis au conseil de famille, C. 409, 4.5.

ANCRAGE (droit d'). A la charge du navire, Co. 406.

ANCRES. Formalités à remplir pour les abandonner, Co. 410.

ANIMAUX. Dans quels cas meubles ou immeubles, C. 522, 524, 528. — à qui appartient le croît, 547, 583. — cas où l'usufruitier n'en répond pas, 615. — le propriétaire répond du dommage qu'ils causent, 1385; F. 199 *s.* — dans le cheptel le preneur profite de leur travail, 1811. — objet du prêt à usage, 1894. — comment s'en fait la saisie, Pr. 594. — peine contre celui qui les tuerait, P. 454. — Défenses de les laisser divaguer, 475, 479. — mis en fourrière, T. Cr. 1er, art. 39, 40.

ANNONCES dans les journaux, Pr. 620, 623, 696, 735. — Voy. *Affiches, Journaux, Timbre.*

ANNULATION des jugemens et procédures en matière criminelle, I. Cr. 408 *s.* — en matière correctionnelle et de police, 413 *s.* — qui en supporte les frais, 415. — Voy. *Concordat, Nullité.*

ANTICHRÈSE. Sa définition, C. 2071, 2072. — comment ce contrat s'établit et effets qu'il produit, 2085-2091. — Voy. *Enregistrement.*

APANAGE. Dispositions concernant les bois et forêts possédés à ce titre, F. 89; O. F. 125-127.

ANTICIPATION. Voy. — *Paiemens.*

ANTIDATE des ordres, Co. 139.

APOTHICAIRES. Privilége de leur créance, 2101. — soumis à la prescription, 2272. — Voy. *Pharmaciens.*

APPEL (des jugemens) de rectification d'un acte de l'état civil, C. 99. — de main-levée d'opposition au mariage, 178. — d'adoption, 357. — de destitution de tutelle, 448. — rendus par les juges de paix après le délai opérant péremption d'instance, Pr. 15. — délai pour appeler des jugemens des juges de paix, 16. — jugemens exécutoires nonobstant appel, 17, 439. — interlocutoires et préparatoires, 31, 451 *s.* — de renvoi et ses effets, 375, 376. — de récusation, 391 *s.* — Appels réputés sommaires, 404. — délais pour appeler des jugemens contradictoires et par défaut, 443, 447, 448, 651, 668, 730 *s.*, 762, 809, 838, 858, 889. — temps pendant lequel on ne peut appeler, 449. — Formalités de l'acte d'appel, 456. — où l'appel doit être porté, 461, 1023. — comment il s'instruit, 462 *s.* — contre qui doivent être dirigés les appels de jugemens prononçant une interdiction, 894. — renonciation à l'appel, 1010. — d'un jugement arbitral où il se porte, Pr. 1023; Co. 52. — renonciation à l'appel, Pr. 1010; Co. 63. — des jugemens des tribunaux de commerce, Co. 644. — délais pour appeler, 645. — cas où l'appel n'est pas recevable, 646. — comment instruits et jugés, 648. — des jugemens de police, I. Cr. 172. — délai pour l'interjeter, 173. — effet de l'appel, 173. — où il doit être porté, 173. — des jugemens correctionnels, 188, 199. — où ils sont portés, 200, 201. — qui peut appeler, 202. — cas où on ne peut plus appeler, 203. — instruction sur l'appel, 204, 207, 209-210. — Frais des actes d'appel, T. 1er, art. 27, 29 § 20, 72; T. Cr. 1er, art. 71 1° 2°. — Voy. *Enregistrement.*

APPORTS des époux, C. 1498, 1514. — des associés, 1845.

APPOSITION (de scellés). — Voy. *Scellés.*

APPRÉCIATION par suite de visite des lieux, Pr. 41

APPRENTIS. Responsabilité du maître, C. 1584.

APPRENTISSAGE (frais d'). Non sujets à rapport, C. 852. — soumis à la prescription, 2271. — Voyez *Enregistrement*.

APPROBATION, d'un contrat résultat de la violence, C. 1115. — pas permise dans les audiences, Pr. 80.

APPROUVÉ (bon ou), sa forme, C. 1326, 1327.

APPUI, sur un mur mitoyen, C. 662.

AQUEDUCS. Servitude apparente, 689.

ARBITRAGE, ARBITRES. Le compromis doit contenir le nom des arbitres, Pr. 1006. — durée de la mission des arbitres, 1007. — mode de révocation, 1008. — procédure, 1009. — cas où les arbitres ne peuvent se déporter ni être récusés, 1014. — incident, jugement, tiers arbitres, 1015-1017. — principes à suivre par les arbitres pour leur décision, 1019. — exécution du jugement, 1020 *s.* — voies de recours contre le jugement arbitral, 1023, 2026 *s.* — arbitres en matière de commerce, Pr. 429 *s.* — arbitrage forcé, Co. 51 *s.* — comment les arbitres sont nommés, 53. — surarbitre, 60. — jugement, 61. — Frais d'actes, T. 1er, art. 29 § 15, 70, 72; art. 77 § 15 *s.*, art. 91 § 19 *s.*

ARBRES plantés par un tiers sur le fonds du propriétaire, C. 555. — dont peut disposer l'usufruitier, 590 *s.*—distance à observer pour en planter, 671, 672. — cas où ils sont mitoyens, 673. — peines contre ceux qui les mutileraient, P. 445-450. — F. 192 *s.* — Peines contre ceux qui déplaceraient ou supprimeraient des arbres servant de limites, P. 456.

ARCHITECTE. Obligations de celui qui se charge à forfait de la construction d'un bâtiment, C. 1792-1797. — responsabilité, 1792, 2270. — privilége, 2103, 2110.

ARCHIVISTES. Peines qu'ils encourent pour défaut de surveillance, P. 254.

ARGENT. L'expression meuble ne comprend pas l'argent comptant, C. 533. — dont l'usufruitier peut jouir, 587. — comment il se rapporte dans une succession, 869. — avec quelles dettes il peut se compenser, 1291. — comment il doit être désigné dans une saisie-exécution. Pr. 590. — du failli, à qui il doit être remis. Co. 481.

ARGENTERIE. Dans la saisie est pesée et spécifiée par titres et poinçons. Pr. 589. — comment désignée dans un inventaire, 943. — peines encourues pour fraude sur le titre, P. 423. — Voy. *Orfèvres*.

ARMÉES. Forme des actes de naissance, de mariage et de décès des militaires et des marins, C. 59, 80, 87. — dispenses de tutelle, 428. — frais d'équipement du militaire non sujets à rapport, 852. — testamens des militaires, 981 *et la note*.—L. 3 brum. an IV (p. 1032 *s.*); de l'inscription maritime, art. 1-7. — de l'appel des marins, 8-23. — des avantages attachés à l'état de marins inscrits, 24-40. — des apprentis marins, 41-43. — de l'appel des ouvriers propres aux travaux des ports, 44-47.— L. 21 mars 1832 (p. 1033 *s.*); dispositions générales, art. 1-3. — des appels, 4-30. — Des engagemens, 31-35. — des réengagemens, 36-37.—dispositions pénales, 38-50.—L. 19 mai 1834 (p. 1040 *s.*); du grade, art. 1. — positions de l'officier, 2. — de l'activité, 3. — de la non-activité, 4-8. — de la réforme, 9, 10. — de la réforme pour infirmités, 11. — de la réforme par mesure de discipline, 12, 13. — de la retraite, 14. — de la solde, 15-21. — de l'application à l'armée de mer, 24, 25. — dispositions générales, 26-28.

ARMEMENT affecté par privilége au prêt à la grosse, Co. 323. — en course (p. 559, *note* 1).

ARMES. Celles que le ministère public doit saisir, I. Cr. 35. — indices de flagrant délit, 41. — peine contre le Français qui porte les armes contre la France, P. 75 *s.* — procurées à des bandes organisées pour le pillage, 96, 268. — Instrumens compris sous ce mot, 101. — Peines pour transmission d'armes destinées à favoriser l'évasion des prisonniers, 243. — armes prohibées (p. 885, *note* 1). — peines contre ceux qui fabriquent des armes prohibées, P. 314.— vols commis avec armes, 381, 382, 385, 386. — abandonnées dans les rues, chemins, 471, 472. — Emploi d'armes sans précaution, 479.

ARPENTEURS. Dispositions qui les concernent, O. F. 19-23.

ARRÉRAGES de rentes, sont des fruits civils, C. 584. — appartenant à l'usufruitier, 588. — comment ils produisent intérêts, 1155. — comment ils cessent d'être dus solidairement, 1212. — les paiemens s'imputent d'abord sur les arrérages, 1254 *s.* —qui entrent dans l'actif de la communauté, 1401.— qui tombent dans le passif de la communauté, 1409, 1512. — comment ils se prescrivent, 2277. — les demandes en paiement d'arrérages pas soumises au préliminaire de conciliation, Pr. 49. — ces demandes sont réputées matières sommaires, 404. — arrérages qui peuvent être demandés en cause d'appel. 464. — Voy. *Rentes, Saisie de rentes*.

ARRESTATION. Quand un débiteur peut être arrêté, Pr. 781. — cas où elle peut avoir lieu à bord d'un navire, Co. 231. — par les gardes champêtres et forestiers, dans quels cas, I. Cr. 16.— par un président de cour d'assises, 330. — illégale, moyens de la faire cesser, 615 *s.* — illégale, peines contre les coupables, P. 341 *s.*

ARRÊTÉ DE COMPTE, empêche la prescription, C. 2248, 2274. — Co. 434. — Voy. *Enregistrement*.

ARRÊTÉS GÉNÉRAUX. Défenses aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif d'en prendre, P. 127, 130.

ARRÊTS. Ce que doit contenir l'arrêt sur l'appel en matière d'ordre. Pr. 766. — contre les banqueroutiers sont affichés, Co. 600. — à qui sont adressés les arrêts de réhabilitation, 611. — comment il est statué sur les délits connexes, I. Cr. 226. — Ce que doit contenir l'arrêt de mise en accusation, 230, 233. — signature des arrêts et mention à y faire, 234. — recours contre les arrêts de la cour d'assises et de la chambre des mises en accusation, 262, 299. — le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi, 313. — d'absolution, d'acquittement, ou de condamnation doivent liquider les dommages-intérêts et ordonner la restitution des effets pris, 366.— comment ils sont prononcés, rédigés et signés, 369 *s.*, 380. — délai pour se pourvoir en cassation, 373. — comment ils sont notifiés, 532. — qui condamne le parricide est lu au peuple, P. 13. — imprimés par extrait, 36.

ARRHES. Effets dans la vente, C. 1590. — effets dans le bail, 1715.

ARRIVÉE des marchandises, garantie par le commissionnaire, Co. 99.

ARSENAUX. Peines contre celui qui les livre ou tente de les livrer à l'ennemi, P. 77.— peines contre celui qui les détruit, les incendie ou tente de s'en emparer, 95, 96.

ARTICLE. — Voy. *Faits et articles*.

ARTIFICE (Feu d'). Défense d'en tirer en certains lieux, P. 471, 472.

ARTISAN. Qui emploie une matière qui ne lui appartient pas, C. 570 *s.* — mineur, effets de ses engagemens, 1308. — forme de leurs billets ou promesses, 1326. — responsable du dommage causé par ses apprentis, 1384.

ARTS ET MÉTIERS. Droits de l'enfant adultérin auquel on a fait apprendre un art mécanique, C. 764.

ASCENDANS, ont la surveillance des enfans de l'absent, C. 142. — ils donnent leur consentement au mariage, 150 *s.*, 155. — prohibition de mariage, 161. — peuvent s'opposer au mariage, 176, 179, 182. — ils ont droit à des alimens, 205 *s.* — tutelle, 402 *s.* — Comment ils succèdent, 733, 746 *s.* — quotité de leur réserve, 915 *s.* — peuvent accepter les dons et legs faits à leurs descendans mineurs, 935. — peuvent partager leurs biens entre leurs descendans, 1075 *s.* — dans quels cas ils sont garans envers l'un des époux, des dettes à la charge de l'autre, 1513. — Compensation de dépens, Pr. 131. — cas où ils peuvent être punis des peines du vol, Co. 594. — punition des crimes commis envers eux, P. 312, 380.

ASSASSINAT commis par un successible ou non dénoncé par lui le rend indigne de succéder, C. 727. — ce qui le constitue, P. 296. — peines, 302, 303.

ASSEMBLÉE de famille. — Voy. *Conseil de famille*. — de créanciers. — Voy. *Créanciers*.

ASSIGNATION. Quel tribunal doit en connaître, Pr. 59 *s.*, 420. — où elles doivent être posées, 68, 69, 415, 419. — délais des assignations, 72 *s.*, 416-418. — ce que doivent contenir les assignations données en vertu de jugement de jonction, 1034.

ASSESSEURS. Cas où ils remplacent le président de la cour d'assises, I. Cr. 263.

ASSISES. — Voy. *Cours d'assises*.

ASSISTANCE que se doivent les époux, C. 212.

ASSOCIATION. Celle faite sans fraude entre le défunt et l'un des héritiers, ne donne pas lieu à rapport, C. 854. — conjugale, comment elle est régie, 1387. — en participation, Co. 48 *s.* — de plus de vingt personnes, 291 *s.*; L. 10 avril 1834 (p. 878, *note* 1). — de malfaiteurs, P. 265. — Peines contre les directeurs de ces bandes et contre ceux qui leur faciliteraient les moyens d'agir, 267, 268.

ASSOCIÉS. Les actions ou intérêts dans les compagnies de commerce sont meubles à l'égard de chaque associé, C. 529. — cas où la société est censée faite pour leur vie, 1844. — en nom collectif sont solidaires, Co. 22. — comment sont jugées leurs contestations, 51 *s.* — Voy. *Société*.

ASSURANCE. Nature de ce contrat, C. 1964. — une police peut en contenir plusieurs, Co. 333. — objets que l'on peut assurer, 334. — règles diverses en matière d'assurances, 335 *s.* — Obligations de l'assureur et de l'assuré, 349 *s.* — compagnies d'assurances qui intéressent l'ordre public, Av. C. d'Ét., 15 oct. 1809; Ord. 14 nov. 1821 (p. 560, *note* 1). — Voy. *Enregistrement*.

ASSURÉ. Il peut faire assurer le coût de l'assurance, Co. 326. — ses droits lorsque l'assureur tombe en faillite, 346.

ASSUREURS. Moyens d'éviter les fraudes dans l'assurance, Co. 335. — peuvent faire réassurer les effets qu'ils ont assurés, 342. — leurs rapports avec le capitaine, 344, 362. — leurs droits en cas de faillite de l'assuré avant la fin des risques, 346. — cas où ils n'ont droit qu'à une partie de la prime, 356, 358. — cas où les actions ne sont plus recevables contre eux, 435.

ATELIERS DANGEREUX. Voy. p. 1042.

ATERMOIEMENT. — Voy. *Enregistrement*.

ATRES. Comment ils doivent être construits, C. 674. — qui doit les réparer, 1754.

ATTAQUE. — Voy. *Rébellion*.

ATTENTAT contre la personne du Roi ou sa famille, P. 86 *s.* — dans quel cas il existe, 88. — contre la liberté individuelle, 114 *s.* — aux mœurs, 309 *s.*

ATTERRISSEMENS. Dispositions qui les concernent, C. 556-560.

ATTESTATION de deux citoyens connus pour obtenir un passeport, P. 155. — de bonne conduite que doit produire le condamné qui demande à être réhabilité, I. Cr. 620.

ATTRIBUTIONS. Peines encourues par les fonctionnaires qui les excèdent, P. 127, 130.

ATTROUPEMENT pour empêcher l'exercice des droits civiques, P. 109 *s.* — Rébellion avec bande ou attroupement, 213 *s.* — L. 10 avril 1831 (p. 1024).

AUBAINE (droit d'), aboli, L. 14 juil. 1819 (p. 107, *note* 1).

AUBERGISTES. Dépositaires des effets des voyageurs, C. 1952 *s.* — leurs fournitures sont privilégiées, 2102. — à quelle prescription sont-ils soumis, 2271. — vols dans les auberges, P. 386 3° 4°. — tenus à l'éclairage, 471 3°. — registres qu'ils doivent tenir et représenter, 475. — Voy. *Hôteliers*.

AUDIENCES. Combien les juges de paix doivent en tenir, et dans quel local, Pr. 8. — quand il y a lieu de la refuser, 56. — acte sur lequel elle est poursuivie, 79, 80. — publicité et police, Ch. 55; Pr. 85 *s.*; I. Cr. 153, 267, 519. — remise à une prochaine audience pour la prononciation du jugement, 106. — peine contre celui qui ne s'y présente pas, 149. — Comment elle peut être suivie, 154. — instruction et punition des crimes et délits qui s'y commettent, Pr. 10 *s.*; I. Cr. 181, 504; L. 9 sept. 1835, art. 8-12 (p. 725, *note* 1).

AUDITION des parties devant le juge de paix, Pr. 13. — de témoins, 38, 39, 262 *s.*; I. Cr. 71, 86.

AUDITOIRE. Dans quels cas on affiche à la porte de l'auditoire des tribunaux, Pr. 69 8°, 699. — extraits d'actes qui doivent être placés dans l'auditoire des tribunaux civils et de commerce, 866, 867. — les témoins y restent après leur audition, I. Cr. 320, 326.

AUTEURS. — Peines qu'ils encourent, P. 283, 287, 289. — Voy. *Contrefaçon*, *Presse*, *Propriété littéraire*.

AUTHENTICITÉ. Ce qui la constitue, C. 1317 *s.*

AUTORISATION nécessaire à la femme mariée, C. 215, 216, 225, 1427, 1449, 1450, 1535, 1538, 1555 *s.*; Pr. 861 *s.*; Co. 4, 5.

— *du gouvernement* nécessaire aux établissemens publics donataires, 910, 937. — pour recevoir un paiement, 1239. — Voy. *Femme*, *Enregistrement*.

— *de plaider*, nécessaire aux communes et aux établissemens publics, L. 18 juillet 1837, art. 49, 50. — Voy. *Communes*.

AUTORITÉ *administrative*, ne peut entreprendre sur les autres pouvoirs, P. 130, 131.

— *de la chose jugée*, ce qui la constitue, C. 1351; L. 1er avril 1837 (p. 14, *note* 2).

AUTORITÉ *judiciaire*, ne peut s'immiscer dans les affaires administratives, P. 127 *s*.
— *paternelle*. — Voy. *Puissance paternelle*.
— *publique*. Ses membres dispensés de la tutelle, 427. — peines pour exercice illégal, P. 196, 197. — ne peut être critiquée dans un discours pastoral, 201 *s*. — peines pour résistance, outrages et violences envers les personnes qui en sont dépositaires, 209 *s*., 222 *s*.

AVAL. Garantit le paiement de la lettre de change, Co. 141. — sa forme, 142. — son étendue, 142.

AVANCEMENT *d'hoirie*. Comment il se fait au profit de l'enfant d'un interdit, C. 511. — Voy. *Dot*, *Préciput*, *Rapport*.

AVANTAGES. Quand ils doivent être rapportés, C. 852. — quand on peut les attaquer pour cause de lésion, 1079.

AVANT-BASSIN. — Voy. *Bassin*.

AVARIES à la charge des voituriers ou des commissionnaires, C. 1784; Co. 98, 103. — à la charge des prêteurs à la grosse, Co. 330. — à la charge des assureurs, 393. — ce qui y est compris, 397, 406, 403. — comment elles se règlent, 398. — effet de la clause *franc d'avaries*, 409.

AVENIR pour suivre l'audience, Pr. 79, 80, 107.

AVERTISSEMENT pour comparaître au tribunal de police, I. Cr. 147, 169, 170. — aux officiers de police et aux juges d'instruction, 280. — à l'accusé, 296 — au conseil de l'accusé, 311. — au juge de paix, 341. — pour comparaître à la justice de paix, L. 25 mai 1838, art. 17. — Voy. *Compétence*.

AVEU d'un acte sous seing privé, 1322, 1323 *s*. — nature et effet de l'aveu, 1354-1356. — ne peut être fait qu'avec un pouvoir spécial, Pr. 352. — cas où l'aveu ne fait pas preuve, 870.

AVIS de parens. Cas dans lesquels il est exigé, C. 142, 160, 393 *s*., 400, 405, 454 *s*., 457 *s*., 461 *s*., 463 *s*., 467 *s*., 483 *s*., 509; Pr. 954, 955, 968. — Cas où on doit mentionner l'avis des membres de l'assemblée, Pr. 883. — Voy. *Conseil de famille*, *Enregistrement*.

AVOCATS. — Sur la profession d'avocat, voyez les lois rapportées (p. 1045 *s*.). — appelés pour vider un partage d'opinions, Pr. 118. — leur ministère est nécessaire à la partie pour intenter une requête civile, 495, 499.
— *à la cour de cassation*. Sur l'organisation et les attributions, voyez les lois rapportées (p. 1047 *s*.). leur ministère est nécessaire à la partie civile pour se pourvoir en cassation, I. Cr. 424.

AVORTEMENT. Peines qu'il entraîne, P. 317.

AVOUÉS. Droits dont ils ne peuvent être cessionnaires, C. 1597. — moyens d'action contre eux, 2060. — à quelle prescription ils sont soumis, 2273, 2276. — leurs demandes pour frais sont dispensées de conciliation, Pr. 49 5°. — leurs constitutions, 61, 75, 76. — cas où ils peuvent être condamnés aux dépens, 132. — on doit leur signifier les jugemens, 147. — défaut pour non-constitution, 149. — registre qu'ils doivent tenir et ce qu'ils doivent y relater, 163, 550. — effets de leurs décès, démissions.... sur les affaires en état, 342. — assignation en constitution de nouvel avoué, 346. — pas admis devant les tribunaux de commerce, 414. — Co. 627. — cas ou ils doivent occuper sans nouveau pouvoir, Pr. 496, 1038. — cas où ils sont nécessaires pour la réception des enchères, 648, 696, 705, 707, 711, 736. — cas où ils peuvent intervenir, 832. — ils doivent fournir au greffier un extrait des demandes en séparation de biens, 866. — cas où ils ne peuvent assister les parties, 879. — sous quelle condition ils peuvent assister à une levée de scellés, 932. — cas où ils peuvent représenter un prévenu, I. Cr. 185. — de cour royale peuvent être choisis ou désignés pour conseil des accusés, 295. — de la partie condamnée, ce qu'il peut faire, 417. — ne peut se présenter pour défendre l'accusé contumax, 468. — pour les conditions de réception, leurs attributions et leur organisation, voyez les lois rapportées (p. 1048 *s*.); voyez aussi *Office*.

AYANT-CAUSE. Effets des actes authentiques et privés à leur égard, C. 1319, 1322 *s*. — effets à leur égard du serment décisoire déféré par leur auteur, 1365. — de la femme peuvent accepter la communauté, ou y renoncer, 1453; — des associés, dispositions qui leur sont applicables, Co. 51 *s*., 62. — Voy. *Donation*.

B

BACS. Cas où ils sont meubles, C. 531. — comment on procède à leur adjudication, Pr. 620. — droits de bacs; à qui ils appartiennent, et formalités à remplir pour les affermer, Arrêté 3 floréal an VIII. — Voy. *Domaine de l'État*.

BAGUES ET JOYAUX. Formalités à remplir avant de procéder à la vente par suite de saisie, Pr. 621.

BAIL, baux. Des biens des mineurs, C. 450, 481, 1429, 1430, 1718. — des biens des interdits, 509. — des biens appartenant à des personnes morales, C. 537 *et la note* 1. — les prix des baux à ferme sont des fruits civils, 584. — que l'usufruitier peut faire, 595, 602. — que le mari peut faire des biens de sa femme, 1429, 1430. — principes généraux sur les baux, 1712-1779. — quand la contrainte par corps a lieu pour le paiement des fermages, 2062. — Cas où les créanciers saisissans peuvent les faire annuler, Pr. 684. — garantie de la creance du propriétaire, C. 2102; Pr. 819. — Voy. *Enregistrement*.

BAINS établis sur bateaux sont meubles, C. 531.

BAISSE. Peine contre ceux qui, par des moyens frauduleux, opèrent la hausse ou la baisse, P. 419.

BALAYAGE. — Voy. *Nettoyage*.

BALCONS. A quelle distance de l'héritage du voisin on peut en établir, C. 678, 680.

BALISE (droits de) ne font pas partie des avaries, Co. 406.

BANS de vendange. Peine contre ceux qui y contreviennent. P. 475 1°.

BANDES ARMÉES. A l'effet de détruire ou piller des propriétés publiques, peines encourues par les coupables, P. 96, 97. — peines contre ceux qui, en connaissance de cause, leur fournissent des logemens, 99. — à l'effet de piller les propriétés mobilières, peines contre les auteurs, 440-442.

BANNIS, bannissement. Nature de cette peine, P. 8. — incapacité en résultant, 28. — sa durée, 23, 32. — donne lieu à la surveillance de la haute police, 48. — cas où elle se transforme en la peine de la détention, 56. — comment cette peine est adoucie

pour le mineur de moins de 16 ans, 67. — crimes emportant cette peine, 84, 85, 102, 110, 115, 124, 155, 156, 158, 160, 202, 204, 229. — reconnaissance des bannis, I. Cr. 518-520.

BANQUE. Les agens de change et courtiers ne peuvent la faire, Co. 85.

— *de France*. Pour son organisation, ses attributions, son administration et ses comptoirs, voyez les textes rapportés (p. 1051 *s.*). — ses billets ne sont que de simple confiance, Av. C. d'Ét. 30 frim. an XIV (p. 574, *note* 1). — mode de transfert des actions appartenant à des mineurs ou interdits, décr. 25 sept. 1810 (p. 74, *note* 1). — peines contre les falsificateurs de ses billets, P. 139. — prorogation de son privilége, L. 30 juin 1840 (p. 1057). — avances qu'elle peut faire sur les effets publics français, L. 17 mai 1834; 15 juin 1834 (p. 1057). — quotité de ses billets, L. 10 juin 1847 (p. 1059).

BANQUEROUTE *simple*. Cas y donnant lieu, Co. 69, 585, 586. — quels tribunaux en connaissent, 587, 588, 590. — qui supporte les frais, 592. — *frauduleuse*. Cas y donnant lieu, Co. 591. — crimes auxquels on applique les peines, 593. — administration des biens en cas de banqueroute, 601, 603. — les banqueroutiers simples ou frauduleux peuvent-ils se faire réhabiliter, 612. — peine en matière de banqueroute, P. 402-404.

BANQUIER. Mineur, effet de ses engagemens, C. 1308. — formalités à observer par sa femme pour se séparer de biens, 1445.

BARATERIE de patron. Pas à la charge de l'assureur, Co. 353.

BARQUES. Comment on procède à leur adjudication, Pr. 620; Co. 207.

BATARDS. — Voy. *Enfans naturels*.

BATEAUX. Cas où ils sont meubles, C. 521. — Comment on procède à leur adjudication, Pr. 620. — peines contre ceux qui y mettent le feu, P. 434.

BATELIERS. Peines pour vol qu'ils commettent, P. 386. — peines pour altération des liquides, 387.

BATIMENS. Sont immeubles par leur nature, C. 518. — sujet à l'usufruit, effet de sa destruction, C. 624. — responsabilité des propriétaires en cas de ruine, 1386. — formalités à remplir pour s'y introduire, I. Cr. 16. — peines contre ceux qui les détruisent, P. 95, 436, 437.

— *de mer* sont meubles, Co. 190. — dettes auxquelles ils sont affectés, 190. — quand ils sont réputés prêts à faire voile, 215. — peuvent être saisis et vendus, 197-202; Pr. 620. — Cas où on peut saisir un bâtiment prêt à faire voile, Co. 215.

BEAU-PÈRE. A droit à des alimens, C. 206.

BÉNÉFICES. Nullité de la convention qui les donnerait tous à l'un des associés, C. 1855.

BÉNÉFICE *de cession*. — Voy. *Cession*.

— *de division*. Le débiteur solidaire ne peut l'opposer au créancier, C. 1204.

— *d'inventaire*. Les successions échues à des mineurs ne peuvent être acceptées qu'ainsi, Co. 461. — cas où les héritiers doivent adopter ce mode, 782. — ses effets et obligations de l'héritier bénéficiaire, C. 793 *s.* — cas où l'on ne peut en jouir, Pr. 174. — formalités à remplir pour le conserver, Pr. 987 *s.*

— *du terme de paiement*. Cas où le débiteur ne peut plus le réclamer, C. 1188.

BESOINS du mineur, obligations du tuteur à cet égard, C. 454. — de l'usager sont la mesure de ses droits, 630. — abus des besoins d'un mineur, P. 406.

BESTIAUX. Quand ils sont censés compris dans une donation, C. 1064. — le fermier doit en garnir suffisamment la ferme, 1766. — quels sont ceux qu'on ne peut saisir, Pr. 592. — peines contre ceux qui les tueraient ou empoisonneraient, P. 452, 453.

BIENFAISANCE (contrat de). Sa nature, C. 1105.

BIENS. Des contumaces, C. 28 *et les notes*. — à qui appartient la jouissance des biens des enfans de moins de 18 ans, C. 384-387 — se divisent en meubles ou immeubles, 516 *s.* — vacans, 539. — communaux, 542. — des établissemens publics, 537, 1712. — à qui appartiennent ceux qui n'ont pas de maître, 713. — on ne recherche plus leur origine pour régler les successions, 732. — dotaux, 1549. — paraphernaux, 1574. — ruraux, leur désignation dans le procès-verbal de saisie, Pr. 675. — droits des propriétaires et des principaux locataires de biens, 819. — du failli, qui en a l'administration, C. 443. — en cas de banqueroute, leur administration, 601 *s.*

BIGAMIE. — Voy. *Mariage*.

BILAN. Où le débiteur qui réclame le bénéfice de cession doit le déposer, Pr. 898. — ce qu'il doit contenir, Co. 439. — cas dans lequel il est dressé par les syndics, 476. — cas où les syndics doivent dresser un bilan supplémentaire, 522. — frais, T. 1er, art. 92 § 30, 34. — Voy. *Enregistrement*.

BILATÉRAL (contrat). Ce qui le constitue, 1102.

BILLETS *sous seing privé*. Formalités pour leur validité, C. 1326, 1327. — *à ordre*; dispositions qui les concernent, Co. 187. — leur forme, 188. — droits du porteur en cas de faillite du souscripteur, 444. — à quelle autorité judiciaire les contestations y relatives sont portées, 636, 637. — peines contre ceux qui les détruiraient ou les brûleraient, P. 439. — Voy. *Enregistrement, Timbre*.

— *de banque*. — Voy. *Banque de France*.

BILLON (monnaie de). Comment elle peut être employée dans les paiemens, Décr. 18 août 1810 (p. 174, *note* 1).

BLANCS. — Voy. *Registre*.

BLANC-SEING. Peine contre celui qui en abuse, P. 407.

BLESSURES faites à un magistrat, à un officier ministériel et à un agent de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, P. 228-233. — volontaires faites à d'autres individus, 309 *s.* — involontaires, 320. — cas où les blessures sont excusables, 321 *s.* — dans quels cas elles ne constituent ni crime ni délit, 327, 328, 329.

BLOCUS du port pour lequel un navire est destiné, conduite que doit tenir le capitaine, Co. 279.

BOIS. Ne sont meubles qu'au fur et à mesure qu'ils sont abattus, C. 521. — L'usufruitier doit se conformer à l'aménagement, 590. — saisis ne peuvent être coupés par le saisi, Pr. 683. — peine contre ceux qui volent dans les ventes, P. 388. — peines pour incendie, P. 434, 458. — soumis au régime forestier, F. 1 *s.* — affectés à des services publics, 122-143. — police et conservation, 144-158; O. F. 169-180. — peines et condamnations pour délits et contraventions qui y sont commis, 192 *s.* — dispositions concernant le défrichement, F. 219-224; O. F. 192 *s.* — L. 22 juillet 1847 (p. 981, *note* 1).

— *du domaine de l'État*. Leur délimitation et

bornage, F. 9-14; O. F. 57-60. — leur aménagement, F. 15, 16; O. F. 67-72. — assiettes, arpentages, balivages et martelage des coupes, adjudications, F. 17-28; O. F. 73-91. — des exploitations, F. 29-46; O. F. 92-96. — des réarpentages et des récolemens, F. 47-52; O. F. 97-99. — des adjudications de glandée, panage et paisson, F. 53-57; O. F. 100-104. — des affectations à titre particulier F. 58-60; O. F. 109 *s.* — des concessions à charge de repeuplement, O. F. 105-108. — des droits d'usage, F. 61-85; O. F. 112-123; — possédés à titre d'apanage ou de majorats, F. 89; O. F. 125-127.

BOIS *du domaine de la couronne.* Comment ils sont administrés, F. 86-88; O. F. 124.

— *des communes et des établissemens publics.* Leur administration, F. 90-112; O. F. 128-146.

— *indivis* entre l'État, la couronne, les communes ou les établissemens publics et des particuliers, F. 113-116; O. F. 147-149.

— *des particuliers.* Conditions que leurs propriétaires doivent remplir pour avoir des gardes particuliers, F. 117; O. F. 150. — mode de jouissance F. 118-121; O. F. 151.

BOISSONS FALSIFIÉES et nuisibles à la santé, Peines contre ceux qui les vendent, P. 318, 475 *s.* — peines contre les voituriers, bateliers.... qui les altéreraient, 387.

BONNE FOI. Ses effets quant au mariage, C. 201, 202. — ce qui la constitue, 550. — du possesseur fait gagner les fruits, 549. — du planteur, constructeur... sur le terrain d'autrui, ses effets, 555. — exigée dans l'exécution des conventions, 1134. — ses effets sur la double vente d'un effet mobilier, 1141, 2279. — ses effets sur les paiemens, 1240. — exigée pour faire cession de biens, 1268. — de quoi est tenu celui qui a reçu ainsi une chose indue, 1376, 1379 *s.* — est nécessaire pour la prescription acquisitive par 10 ou 20 ans, 2265 *s.* — elle est toujours présumée, C. 540, 2268.

BONNES MOEURS. Sort des conventions qui renferment des clauses qui y sont contraires, 1133, 1172, 1387. — effets de pareilles clauses dans les donations et testamens, C. 900. — peines pour attentat aux mœurs, P. 330 *s.*

BON PÈRE DE FAMILLE (administration du). Personnes tenues d'y conformer leur conduite, C. 460, 601, 627, 1137, 1374.

BORDEREAU d'inscription, sa forme, 2148, 2153, 2200; Co. 490. — de collocation, sa confection, sa délivrance, Pr. 755, 756, 758 *s.*, 771. — constatant les achats et ventes, sa forme, Co. 109. — pour requérir inscription sur les biens du failli, Co. 490.

BORNAGE est forcé entre propriétaires riverains, C. 646. — quel juge connaît de l'action en bornage, Pr. 3; L. 25 mai 1838, art. 6 2° (p. 1115). — des bois de l'État, F. 8 *s.* — O. F. 59 *s.*

BORNES (Action en déplacement de), où elle doit être portée, Pr. 3; L. 25 mai 1838, art. 6 2° (p. 1115). — enquête sur les lieux, Pr. 38. — peine pour vol accompagné de déplacement de bornes, P. 389.

BOUCHERS. Privilége de leur créance, C. 2101. — de Paris, quelles créances sont privilégiées sur ce qui leur est dû pour vente de viande, peaux et suifs, Décr. 6 février 1811 et 15 mai 1813 (p. 279, *note* 1). — peine contre ceux qui vendent à faux poids, P. 423, 424, 479 5°, 481 *s.*

BOUGIE. Leur emploi dans les adjudications, Pr. 705, 706. — temps qu'elles doivent durer, 705.

BOULANGERS. Privilége de leurs créances, 2101. — de Paris, créances qui sont privilégiées sur leur dépôt de garantie, Décr. 27 février 1811 (p. 279, *note* 1). — peines qu'ils encourent pour vente à faux poids, P. 423, 424, 479, 5°-6°, 481 *s.*

BOURSE *de commerce.* Définition, Co. 71. — résultat des négociations qu'on y fait, 72. — agens établis auprès de ces établissemens, 73. — personnes qui ne peuvent se présenter à la bourse, 613. — sur leur organisation et leur police, voyez les textes rapportés (p. 1059 *s.*).

— *commune* des huissiers. — Voy. *Huissier.*

BOUTIQUES. Peine contre ceux qui contraindraient à les ouvrir ou à les fermer, P. 260.

BRANCHES *d'arbre.* Cas où le voisin peut contraindre à les couper, C. 672.

— *d'une famille.* Comment se partage une succession à laquelle plusieurs de ses branches sont appelées, C. 733, 734, 743.

BREBIS. Dans quelle limite insaisissable. P. 592.

BREUVAGE. — Voy. *Avortement.*

BREVETS D'INVENTION, L. 5 juillet 1844 (p. 1064 *s.*). — ce qui est considéré comme invention ou découverte nouvelle, art. 2. — ce qui ne peut être breveté, art. 3. — durée et prix, art. 4. — des demandes de brevets, 5-8. — de leur délivrance, 9-15. — des certificats d'addition, 16-19. — de leur transmission et cession, 20-22. — de la communication et de la publication de leurs descriptions et dessins, 23-26. — des droits des étrangers, 27-29. — des nullités et déchéances, 30-39. — De la contrefaçon, des poursuites et des peines, 40-49.

BRIGANDAGES. Peines contre ceux qui fournissent habituellement un logement aux auteurs de ces actes, P. 61.

BRIS *de navire* par échouement, autorise le délaissement des objets assurés, Co. 369.

— *de prison.* Peines encourues par les coupables, P. 241, 243-246.

— *de scellés.* Peines contre les coupables, P. 249 *s.*

BRUITS NOCTURNES. Peines contre les auteurs, P. 479 8°, 480, 482 *s.*

BULLETINS, doivent porter le nom de l'auteur ou de l'imprimeur, P. 283 *s.*

BUREAU DE CONCILIATION. — Voy. *Conciliation.*

C

CABANES DE GARDIENS. Peines pour rupture ou destruction, P. 451.

CABOTAGE. Le capitaine ne répond pas du dommage arrivé aux marchandises chargées sur le tillac, Co. 229. — Dispositions législatives qui le concernent (p. 592, *note* 1).

CADAVRE. Manière de constater son état dans les cas de mort violente, inconnue ou suspecte, I. Cr. 44

CADENAS. — Voy. *Clefs*, *Effraction*.

CADUCITÉ. Cas où elle a lieu dans les donations et les dispositions testamentaires, C. 925, 987, 1039 *s.*, 1088.

CAHIER DES CHARGES. Sur rentes constituées, 10. — confection, Pr. 642. — son affiche et sa publication par extrait, 645 *s.* — d'une vente d'immeubles saisis, ce qu'il doit contenir, 690. — sommation au saisi et aux créanciers d'en prendre connaissance, 691, 692. — sa publication et sa lecture à l'audience, 694, 695. — d'une vente de biens de mineurs, 957. — d'une vente par licitation, son contenu, 972. — règlement des contestations qu'il peut soulever, 973. — Voy. *Enregistrement*, *Frais*.

CAISSE *d'amortissement*. Sa création et son administration, L. 28 avril 1816, art. 110-114; Ord. 22 mai 1816 (p. 1068 *s.*).

— *des dépôts et consignations*. Sa création et son administration, L. 28 avril 1816, art. 110-114; Ord. 22 mai 1816 (p. 1068 *s.*). — ordonnance pour y verser ou en retirer les fonds de la faillite, Co. 489. — Ord. 3 juillet 1816 (p. 1071 *s.*); des sommes qui doivent y être versées, art. 1-3. — obligations des personnes tenues d'y verser des fonds, 5-10. — ses obligations et celles de ses préposés, 11-17. — reçoit les dépôts volontaires des particuliers, à quelles conditions, Ord. 3 juill. 1816 et 19 janvier 1835 (p. 1074-76). — reçoit les fonds de retraite des ministères et administrations, Ord. 3 juillet 1816 (p. 1075). — dépôts faits dans les chancelleries consulaires. Ord. 24 oct. 1833 (p. 1075 *s.*).

CALCUL (erreur de) doit être réparée, C. 2058.

CALE. — Voy. *Droits*.

CALOMNIE. Dénonciateurs que l'accusé acquitté peut poursuivre en raison de ce fait, I. Cr. 358 *s.* — peines contre les auteurs de ce délit, P. 367 *s.* — Voy. *Dénonciation calomnieuse*.

CANNES. Cas où elles sont réputées armes, P. 101.

CAPACITÉ de donner ou de recevoir, C. 901-906, 910 *et la note*. — de contracter, 1123 *s.*, L. 30 juin 1838, art. 39 (p. 1028). — pour payer valablement, C. 1238 *s.* — pour faire des offres valables, 1258. — pour nover, 1272. — causes et effets de l'action en nullité ou en rescision des conventions des incapables, 1304. — pour acheter et vendre, 1594.

CAPITAINE DE VAISSEAU ou DE NAVIRE. Leurs fonctions à l'égard des actes de l'état civil et de la réception des testamens, C. 89, 988 *s.* — ses gages sont privilégiés, Co. 191, 192. — actes qui doivent lui être signifiés en cas de saisie et vente du navire, 199-201. — quand ses fonctions cessent, 208. — ses droits lorsqu'il est congédié, 218-219. — de quoi il répond, 221, 222, 236. — il peut former l'équipage du vaisseau, 223. — registre qu'il doit tenir, 224. — visite qu'il doit faire, 225. — actes et pièces qu'il doit avoir à son bord, 226. — cas où il doit être dans le navire, 227. — dettes pour lesquelles il peut être arrêté, 231. — cas où il peut emprunter, 233, 234. — ses rapports avec les propriétaires, 232, 235, 239. — sa conduite en cas de danger, 241-243. — quand il doit prendre un certificat du consul, 245. — sa conduite en cas de naufrage, 246. — cas où il peut décharger des marchandises, 248. — ce qu'il doit faire lorsque les vivres manquent, 249. — cas où il peut se faire autoriser à vendre des marchandises pour le paiement de son fret, 305-308.

CAPITAL, CAPITAUX. Formalités à remplir par les mineurs émancipés et par les personnes ayant un conseil judiciaire pour en recevoir et donner décharge, C. 482, 499, 513. — quand dans les paiemens il y a lieu d'imputer sur le capital, 1254, 1297. — indûment reçu, obligation qui en résulte, 1378. — qui peut recevoir ceux provenant du fonds dotal, 1549. — quand il devient exigible, 1188, 1913. — comment il peut porter intérêt, 1153, 1905 *s.*, 1978; Co. 444. — taux de l'intérêt, L. 3 sept. 1807, et Ord. 7 déc. 1835 (p. 252, *note* 1). — son inscription, vaut pour deux années d'intérêt ou arrérages, C. 2151. — d'une société anonyme, comment il se divise, Co. 34.

CARENCE (procès-verbal de), Pr. 924.

CARREAUX. Dans quel cas les cassés sont à la charge du locataire, C. 1754.

CARRIÈRES. Cas où l'usufruitier a droit d'en jouir, C. 598. — dans quels cas les produits tombent dans la communauté, 1403. — peine contre ceux qui y volent des pierres, P. 388. — Voy. *Mines*.

CAS FORTUIT. Le propriétaire et l'usufruitier n'en sont pas tenus, C. 607. — dispense du rapport, 855. — dispense des dommages-intérêts, 1148. — cas où il libère le débiteur de la chose due, 1302 *s.* — cas où on en est tenu, 1302, 1379, 1772 *s.* — quand il autorise à demander la résiliation ou la diminution du prix du bail, 1722, 1769 *s.*

CASSATION. — Voy. *Cour de cassation*.

CASTRATION. Peine contre les auteurs de ce crime, P. 316. — cas où ce crime est excusable, 325.

CAUSE. Nécessaire pour la validité d'une convention, C. 1108. — caractères qu'elle doit réunir, 1131, 1133. — pas nécessaire de l'exprimer, 1132. — de justice de paix, comment elles sont exposées et jugées, Pr. 9, 13, 14. — dans lesquelles il y a lieu de dresser un procès-verbal d'audition de témoins, 39. — communicables au ministère public, 83, 112. — instruites par écrit, 95. — comment jugées en première instance, 116. — Voy. *Demande*.

CAUTION à fournir par les étrangers demandeurs, C. 16; Pr. 166, 167, 423. — par les envoyés en possession des biens de l'absent, C. 120, 123 *s.*, 129. — par l'usufruitier, 601 *s.* — par l'usager, 626. — par le conjoint qui réclame la succession du prédécédé, 771. — par l'héritier bénéficiaire, 807; Pr. 993. — dispositions diverses concernant les cautions, C. 1236, 1252, 1261, 1281, 1287, 1288, 1294, 1301, 1365, 1431, 1518, 1740, 2011-2043, 2060, 2068. — pour exécution provisoire des jugemens, Pr. 17, 135. — devant les tribunaux de commerce, 417, 439 *s.* — comment elles sont présentées et reçues, 517-521. — en cas de surenchère sur aliénation volontaire, 832. pour lettre de change et billets à ordre, Co. 120, 151, 152, 155, 187. — par le capitaine et les gens de l'équipage pour dettes par eux contractées, 231. — en cas de faillite des assureurs ou des assurés, 346, 384. — par le failli, 472. — la résolution du concordat ne libère pas les cautions, 520. — Droit de la caution qui a payé à la décharge du failli, 544. — par le prévenu pour obtenir sa liberté provisoire, I. Cr. 114, 119. — discussion et admission de cette caution, 117-120. — Effets de ce cautionnement, 121, 122, 124, 125, 126, 239. — contrainte contre la caution d'un individu mis en surveillance, 123. — pour réclamer des vagabonds, P. 273. — Voy. *Enregistrement*.

CAUTIONNEMENT. Nature et étendue de ce contrat, 2011-2020. — ses effets, 2021-2033. — son extinction, 2034-2039. — des fonctionnaires publics,

voyez à cet égard les lois rapportées (p. 1077 s.). — Voy. aussi *Enregistrement*.

CÉDULE devant les juges de paix pour abréger les délais de citation, Pr. 5; I. Cr. 146. — pour appeler les experts ou les témoins, Pr. 29. — Voy. *Enregistrement*.

CÉLÉBRATION DU MARIAGE. Voy. *Mariage*.

CÉLÉRITÉ (demandes requérant). Dispensées du préliminaire de conciliation, Pr. 49. — permettent au juge d'autoriser l'assignation à bref délai. — sont matières sommaires, 404. — avant l'audience de police le juge de paix peut faire tous actes requérant célérité, I. Cr. 146.

CENSURE, des écrits, ne peut être rétablie, Ch. 7. — peine pour censure de l'autorité dans un discours pastoral, P. 201 *s*.

CERTIFICATS de vie, quand ils sont exigés et qui peut les délivrer, C. 1983 *et la note*. — pour constater s'il existe ou non des inscriptions, C. 2196. — responsabilité des conservateurs à cet égard, 2197, 2198. — nécessaires pour exécuter un jugement contre un tiers, Pr. 163, 548. — pour la poursuite d'une vente sur folle enchère, 734. — pour constater l'insertion sur les tableaux indiqués d'une demande en séparation de biens, 867. — peines contre les auteurs de faux certificats, P. 159-162, 281.

CESSATION DE PAIEMENS, condition de la faillite, Co. 443. — empêche le failli de payer, sous quelle peine, Co. 535 4°.

CESSION forcée de la propriété, dans quel cas elle a lieu, C. 545. — de droit d'usage et d'habitation pas possible, 631, 634. — de droits successifs, 841. — de biens, sa definition, 1265. — ses différentes espèces, 1266, 1267. — conditions exigées pour jouir de ce bénéfice, 126; Pr. 898. — marche à suivre pour l'obtenir, Pr. 899 *s*. — ses effets, 1269, 1270; Pr. 800, 904. — personnes qui ne peuvent réclamer ce bénéfice, C. 1945; Pr. 905. — de créance, comment elle s'opère, C. 1689-1691. — ses effets, 1692 *s*. — acceptée par le débiteur, 1695. — droits litigieux, ses effets, 1699-1701. — d'un titre exécutoire, quand on peut poursuivre l'expropriation, 2214; Co. 541. — Voy. *Enregistrement*.

CESSIONNAIRE. — Voy. *Cession*.

CHABLIS. Ce que c'est, O. F. 101. — comment on procède à leur vente, 101 *s*.

CHAMBRANLES de cheminée, qui doit les réparer, C. 1754.

CHALOUPES. Comment on procède à leur adjudication, Pr. 620. — Co. 207.

CHAMBRE *des avoués*. Tableau qui y est placé et ce qu'on doit y insérer, Pr. 867, 872, 880. — Voy. *Avoué*.

— *du conseil*. Les juges peuvent s'y retirer pour délibérer, Pr. 116. — cas où le mari doit y être cité, 861. — procédure qui s'y fait à l'égard des inculpés, I. Cr. 127 *s*. — *du conseil de la cour royale*. La chambre des mises en accusation s'y réunit pour entendre le procureur général, I. Cr. 218; les parties et témoins n'y paraissent pas, 223. — cas où les officiers de police judiciaire y sont cités, 281. — les conseillers peuvent s'y retirer pour délibérer, 369.

— *des jurés* Le jury s'y retire pour délibérer, I. Cr. 342. — qui peut en permettre l'entrée, 343.

— *des notaires*. On y place un tableau pour y inscrire les demandes et les jugemens de séparation de biens Pr. 867, 872. — Voy. *Notaires*.

CHAMPS. Où se porte l'action pour dommages, Pr. 3; L. 25 mai 1838, art. 5, § 1 (p. 1114). — peine pour vols faits dans les champs, P. 388. — peine pour déplacement de bornes, 389. — peines pour rupture ou destruction d'instrumens d'agriculture, de cabanes de gardiens ou de parcs de bestiaux, 451.

— *riverains*. — Voy. *Alluvion*.

CHANCE (de gain ou de perte). Condition du contrat aléatoire, C. 1104, 1964.

CHANGE (cours du). Comment il se constate, Co. 72, 73.

CHANGEMENT des dépositions des témoins et sa constatation, Pr. 271, 274, 275; I. Cr. 318. — dans un interrogatoire sur faits et articles, Pr. 334. — de nom, L. 11 germ. an XI, art. 4-9 (P. 1011). — d'associés, comment il se constate, Co. 46. — de route d'un vaisseau; qui supporte les dommages qu'il occasionne, Co. 350.

CHANTIERS. Peine pour incendie, P. 434.

CHAPERON. Quand il indique la non-mitoyenneté, C. 654.

CHARGES de l'usufruitier, C. 605 *s*. — créées par l'héritier, 860, 865. — créées par le donataire, 958, 963. — de la communauté, 1409 *s*. — à garantir par le vendeur, 1626. — de l'acquéreur, 1673, 1698.

— *nouvelles* en matière criminelle, ce que c'est et à quelle procédure elles donnent lieu, I. Cr. 247, 248.

CHARGEMENT. Le capitaine doit en tenir registre, Co. 224. — temps dans lequel il doit avoir lieu, 274. — il est affecté au prêt à la grosse, 320. — comment on l'assure, 332 *s*., 337. — peines pour contravention aux lois réglant le chargement des voitures, P. 475, 476. — Voy. *Police du roulage*.

CHARGEUR DE NAVIRE. De quoi il est tenu en cas d'interdiction de commerce avec le pays où le navire devait être expédié, Co. 276. — ses droits en cas d'arrêt du navire, 277. — il doit fournir au capitaine les acquits des marchandises, 282. — il ne peut demander de diminution sur le prix du fret, 309. — cas où il peut abandonner les marchandises pour le prix du fret, 310.

CHARIVARI. — Voy. *Bruit*.

CHARPENTIERS. Limite de leur action contre le propriétaire, C. 1798. — leur responsabilité, 1792, 2270. — leur privilége, C. 2103 4°, 2110.

CHARRETIERS. Peines qu'ils encourent pour contravention aux obligations qui leur sont imposées, P. 475, 476, 479, 480.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE. Droit public des Français, 1-11. — formes du gouvernement du Roi, 12-19. — de la Chambre des Pairs, 20-29. — de la Chambre des Députés, 30-45. — des ministres, 46, 47. — de l'ordre judiciaire, 48-59. — droits particuliers garantis par l'État, 60-67. — dispositions particulières, 68-70.

CHARTES-PARTIES. Qui doit les avoir, Co. 226. — ce qu'elles doivent contenir, 273. — principes sur cette matière, 274 *s*.

CHARRUES. — Voy. *Coutres*.

CHASSE. Le droit exclusif de la chasse est aboli, Décr. 11 août 1789, art. 3 (p. 1080). — Comment la faculté de chasser est réglée, C. 715. — destruction des animaux nuisibles, Arr. 19 pluv. an V, L. 10 mess. an V; réglement 20 août 1814; Ord. 14 sept. 1830 (p. 1080 *s*.). — dans les forêts de l'État, ce droit peut être affermé; formalités à observer, L.

21 avr. 1832; 24 avr. 1833; Ord. 24 juil. 1832 (p. 1081). — sa police, L. 3 mai 1844 (p. 1081 *s.*), de l'exercice du droit de chasse, 1-10. — des peines, 11-20. — de la poursuite et du jugement, 21-29. — dispositions générales, 30-31. — gratification pour la constatation des infractions à la loi de 1844, Ord. 5 mai 1845 (p. 1084).

CHAUDIÈRES. Quand sont-elles immeubles par destination, C. 524.

CHAUX. Les objets ainsi scellés sont immeubles, C. 525.

CHEFS de bataillon, d'escadron. Cas où ils reçoivent les testamens des militaires, C. 981.

CHAUSSÉES. Peine pour leur destruction, P. 437.

CHEMINÉE. Comment on peut l'adosser à un mur mitoyen, C. 657, 674. — peine pour défaut de nettoyage ou réparation, P. 471.

CHEMINS. Lesquels sont du domaine public, C. 538. — construction et réparation, 650. — peines pour vols commis sur les grands chemins, P. 383. — peines pour dégradation et usurpation, 479 11°.

— *de fer*, L. 15 juillet 1845 (p. 1084 *s.*), mesures relatives à leur conservation, 1-11. — des contraventions qui y sont commises, 12-15. — mesures pour y assurer la sûreté de la circulation, 16-27. — Ord. 15 nov. 1846 (p. 1086 *s.*), des stations, 1. — de la voie, 2-6. — du matériel d'exploitation, 7-16. — de la composition des convois, 17-24. — du départ, de la circulation et de l'arrivée des convois, 25-43. — de la perception des taxes et des frais accessoires, 44-50. — surveillance de l'exploitation, 51-60. — mesures concernant les voyageurs et les personnes étrangères au service, 61-68. — dispositions diverses, 69-79.

— *de halage et marchepied*, C. 556; Ord. 1669, tit. XXVIII, art. 7; édit de déc. 1672, ch. XVII, art. 7; édit de déc. 1672, ch. I, art. 3; arrêt du conseil, 24 juin 1777 (p. 1092 *s.*); décret 22 janvier 1808 (p. 88 *note*).

— *vicinaux*, L. 21 mai 1836 (p. 1093 *s.*); à la charge de qui, 1-6. — de grande communication, 7-9. — dispositions générales, 10-22.

CHENILLE. Peine pour défaut d'échenillage, P. 471. — Voy. *Échenillage.*

CHEPTEL. Dans quels cas les animaux ainsi donnés sont meubles, C. 522. — ce que c'est que le bail à cheptel; ses différentes espèces, leur objet, 1711, 1800-1831, 2062.

CHEVAUX. Pas compris dans l'expression *meubles*, C. 533. — peine pour vol, P. 388. — peine pour les avoir empoisonnés ou tués, P. 452, 453.

CHÈVRES. Quand on peut les saisir, Pr. 592 *s.* — peine pour l'empoisonnement, P. 452.

CHIENS. On ne doit pas les exciter contre les passans, P. 475 7°.

CHIFFRES. Exclus des actes de l'état civil et des livres des agens de change, C. 42; Co. 84.

CHIRURGIENS. Quand ils doivent déclarer les naissances, C. 56. — quand ils ne peuvent recevoir par dispositions entre-vifs ou testamentaires, 909. — leur privilége, 2101 3°. — à quelle prescription ils sont soumis, 2272. — cas où ils assistent le ministère public, I. Cr. 44. — peines qu'ils encourent pour faux certificats de maladie, P. 160. — pour avoir procuré l'avortement, 317. — pour révélation de secrets, 378.

CHOSE JUGÉE. Ce qui la constitue, C. 1351.

CHOSES. Communes à tous, C. 714. — perdues, 717. — léguée, ce qu'elle comprend, 1018 *s.* — dans les contrats, 1126 *s.* — comment s'en fait la livraison, 1138 *s.*, 1182. — remise de celle donnée en nantissement, 1286. — entre lesquelles la compensation peut avoir lieu, 1291. — péries, qui supporte la perte, 1193 *s.*, 1205 et 1302. — qui peuvent être vendues, 1598. — prêtées, responsabilité, 1882, 1891.

CHUTE D'EAU. Les fonds inférieurs tenus de la supporter, C. 650. — d'objets exposés au-devant des maisons, P. 471 6°.

CIMETIÈRES. A quelle distance ils doivent être des constructions, Décr. 7 mars 1808 (p. 1895). — Voy. *Sépulture.*

CIRCONSTANCES *aggravantes*. Questions auxquelles elles donnent lieu, I. Cr. 338.

— *atténuantes*. Comment le président en avertit le jury, I. Cr. 341. — comment elles atténuent les peines, P. 463.

CISEAUX. Sont réputés armes, P. 101.

CIMENT. Nature des objets ainsi scellés, C. 525.

CITATION. Pour convoquer le conseil de famille, C. 409 *s.* — Dans quels cas la citation interrompt la prescription, 2244 *s.* — devant le juge de paix, ce qu'elle doit contenir, Pr. 1. — où l'on doit citer, 2, 3. — comment elle est posée, 4. — délais, 5, 6, 1033. — cas où la prononciation d'un jugement vaut citation, 28. — comment est cité le garant, 32.

— *en conciliation*. Quand elle a lieu, 48, 49, 567, 571. — où l'on doit citer, 50. — délais, 51, 1033. — par qui elle est donnée, 52.

— *devant le maire*. Comment elle peut être faite, I. Cr. 169. — Voy. *Assignation, Cédule.*

— *devant le tribunal de police*. A la requête de qui elle est faite, et qui la notifie, I. Cr. 145. — délais, 146. — l'opposition au jugement par défaut en tient lieu, 151.

CITOYEN. Comment cette qualité s'acquiert, se conserve et se perd, C. 7 *et la note.*

CLAMEUR PUBLIQUE. Peine pour refus de secours en cas de clameur publique, P. 475 12°.

CLAUSES susceptibles de deux sens, C. 1157. — que l'on doit suppléer, 1160. — pénales, 1226 *s.*

CLEFS. Leur remise opère délivrance, C. 1605. — Peines pour vol à l'aide de fausses clefs, P. 381, 384. — instrumens qualifiés fausses clefs, 398. — peine pour contrefaçon ou altération, 399.

CLERC de notaire, cas où il ne peut être témoin dans un testament, C. 975. — peine pour abus de confiance, P. 456. — inscription des clercs de notaires, surveillance à laquelle ils sont soumis, conditions d'admissibilité au stage, Ord. 4 janv. 1843, art. 31-38. — Voy. *Notaire.*

CLOTURES. Cas où le propriétaire peut se clore, C. 647, 682. — effets de la clôture, 648. — forcées des maisons dans les villes et faubourgs, 663. — Vérification d'usurpation de clôture, Pr. 38. — peines contre celui qui tue un animal en violant la clôture, 454, 455. — peines pour destruction de clôtures, 456. — Voy. *Effraction, Enclos, Escalade.*

COALITION. De fonctionnaires, peines qu'ils encourent, P. 123 *s.* — des maitres pour faire baisser les salaires, P. 414. — des ouvriers, 415, 416.

CODÉBITEURS SOLIDAIRES, C. 1200 *s.*

COFIDÉJUSSEURS. Effet du cautionnement entre eux, C. 2033.

COFFRE fermé, objets ainsi confiés, C. 1931.

COHABITATION. Dans quels cas elle rend non recevable à demander la nullité du mariage, C. 181. — l'impossibilité physique de cohabitation autorise le désaveu, 312.

COHERITIERS. Quels sont leurs droits, C. 780, 786, 817, 834, 857 *s.*, 871 *s.*, 2103, 2109

COLÉGATAIRE. — Voy. *Legs.*

COLLATÉRALE (ligne). Sa définition, C. 736. — comment les degrés s'y comptent, 738. — cas où la représentation est admise, 742. — Des successions collatérales, C. 731, 733 *s.*, 746 *s.*, 750 *s.*

COLLATION. — Voy. *Compulsoire.*

COLLOCATION, d'un créancier inscrit pour les intérêts ou arrérages de son capital, C. 2151. — actes contenant demande en collocation, Pr. 660, 754. — comment elle se fait, Pr. 755 *s.*, 768, 778. — sur le prix d'un navire, Co. 214. — en cas de faillite, 552 *s.* — Voy. *Enregistrement.*

COLLUSION. Cas où elle autorise la prise à partie, Pr. 505. — dans une saisie immobilière, 722. — des officiers de l'état civil, P. 195.

COLOMBIER. Cas où les pigeons sont immeubles, C. 524. — sort des pigeons qui changent de colombier, 564. — droit de colombier, aboli, L. 11 août-21 sept. 1789, art. 2 (p. 1080).

COLONIES. Administration des biens qu'un mineur y possède, C. 417 *et la note.*

COLON PARTIAIRE ne peut céder son bail, C. 1763. — cas où il est contraignable par corps, 2062.

COMESTIBLES GATÉS ne peuvent être exposés en vente, P. 475.

COMMAND (déclaration de). Voy. *Enregistrement.*

COMMANDEMENT. Doit précéder la poursuite en expropriation, C. 2217. — il interrompt la prescription, 2244. — doit précéder les saisies-exécution, brandon, de rentes constituées, immobilière, gagerie, d'un navire, Pr. 583, 585, 586, 626, 636, 673, 819; Co. 198, 199. — doit précéder la contrainte par corps, Pr. 780, 783, 784.

— *militaire.* Peine pour usurpation, P. 93.

COMMANDITAIRE (associé). Ce qu'on entend par là, Co. 23. — son nom ne peut figurer dans la raison sociale, 25. — il ne peut gérer, 27, 28.

COMMENCEMENT de preuve par écrit; ce que c'est; ses effets, C. 324, 1347.

COMMERÇANT. Ce qui le constitue, Co. 1. — ses obligations, 8 *s.* — publicité du contrat de mariage ou de la séparation de biens, C. 1445; Pr. 872; Co. 67, 70. — quand il peut être déclaré en faillite, Co. 437. — notables, leurs droits, 618, 619.

COMMERCE. A l'étranger ne fait pas perdre la qualité de Français, C. 17. — par une femme, C. 215, 220, 1426; Co. 4, 5, 7. — par le mineur, C. 487, 1308; Co. 2, 3, 6. — les actions et intérêts dans les compagnies de commerce, sont meubles, C. 529, 533. — fonctionnaires qui ne peuvent faire le commerce des grains, farines ou boissons, P. 176.

COMMETTANS. Leur responsabilité, C. 1384. — Voy. *Commissionnaire.*

COMMIS d'un failli peuvent être entendus, Co. 477. — peines contre les commis du gouvernement, pour soustraction d'actes, P. 173.

COMMISSAIRES. Contraignables par corps pour la représentation des choses déposées, C. 2060. — Voy. *Juges-commissaires.*

COMMISSAIRES *de police.* Cas où il doit être présent à l'ouverture des portes en cas de saisie-exécution, Pr. 587. — ils sont officiers de police judiciaire, I. Cr. 9. — Ce qu'ils doivent faire, 11, 12. — comment ils sont remplacés en cas d'empêchement, 13-15. — cas où ils reçoivent les procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers, 20, 21. — quand il assiste aux procès-verbaux rédigés par le procureur du roi, 42. — fonctions qu'il remplit devant le tribunal de police, 144. — les aubergistes et hôteliers doivent lui représenter leurs registres, P. 475.

— *généraux de police.* Leurs fonctions, I. Cr. 48, 612, 613.

— *priseurs.* Leur responsabilité, Pr. 625. — comment sont choisis ceux qui assistent à une levée de scellés, 935. — sur leur nomination, leur organisation, et leurs attributions, voyez les textes rapportés (p. 1096 *s.*). — leurs honoraires, T. 6e.

COMMISSION ROGATOIRE. A qui, par qui et pour quelles opérations elle peut être décernée, Pr. 266, 1035; Co. 16; I. Cr. 83.

COMMISSIONNAIRE. Ses droits et ses devoirs, Co. 91, 92. — son privilége, 93 *s.* — sa responsabilité, 97 *s.* — cas où il doit donner un reçu au capitaine, Co. 285.

COMMODAT. Définition et engagemens qui en résultent, C. 1875 *s.*

COMMUNAUTÉ LÉGALE. Droits de l'époux commun en biens sur les propriétés du conjoint absent, C. 124. — la femme marchande publique peut obliger la communauté, 220. — quand elle commence, 1399, 1404. — son actif, 1401-1408. — son passif, 1409-1420. — son administration, 1421-1440; Pr. 944. — sa dissolution, 1441-1452. — acceptation, ou renonciation qui peut y être faite, 1453-1466; Pr. 997. — son partage après l'acceptation, 1467-1491. — effets de la renonciation, 1492 *s.* — conventionnelle, modifications indiquées par le Code à la communauté légale, et règles qui les concernent, 1497-1528. — Voy. *Enregistrement.*

COMMUNE RENOMMÉE. Cas où l'on peut, au moyen de cette preuve, suppléer au défaut d'inventaire, C. 1415, 1442, 1504.

COMMUNES. L. 21 mars 1831 (p. 1100 *s.*), organisation du corps municipal, 1-23. — assemblées des conseils municipaux, 23-31. — formation des listes des électeurs communaux, 32-42. — des assemblées d'électeurs communaux, 43-52. — organisation municipale de la ville de Paris, art. 11-22; L. 20 avril 1834 (p. 1128). — administration municipale, L. 18 juillet 1837 (p. 1104 *s.*); des réunions, divisions et formations de communes, 1-8. — attributions des maires et des conseils municipaux, 9-29. — des dépenses et recettes et budgets des communes, 30-45. — acquisitions, aliénations, baux, dons et legs, 46-48. — actions judiciaires et transactions, 49-59. — comptabilité, 60-69. — des intérêts concernant plusieurs communes, 70-73. — leur comptabilité, Ord. 31 mai 1838, ch. xx (p. 1111 *s.*). — leur responsabilité, L. 10 vendémiaire an IV (p. 1098 *s.*). — actions à intenter contre elles, Pr. 49, 64, 69, 83, 481. — administration de leurs bois, F. 90 *s.*; O. F. 128 *s.*

COMMUNICATION. Offre de communiquer les pièces du défendeur, Pr. 77. — au ministère public, 83. — des pièces dans une instruction par écrit, 96 *s.*, 106, 107. — de pièces pour une vérification d'écri-

tures, 103. — de pièces arguées de faux, 227. — d'un acte de récusation, 384. — effet du défaut de communication au ministère public, 480. — des titres de solvabilité d'une caution, 519. — des pièces pour liquider les dommages-intérêts, 523. — pour la justification d'un compte, 536. — pour une distribution par contribution, 660, 664. — pour un ordre, 755 s. — des livres et inventaires, Co. 14. — des pièces dans un procès de banqueroute, 605. — des pièces au conseil de l'accusé, I. Cr. 302.

COMMUTATIF (contrat), C. 1102.

COMPAGNIE DE FINANCE. Nature des actions et intérêts, C. 529.

COMPAGNONS. —Voy. *Coalition, Ouvriers.*

COMPARUTION devant le juge de paix, Pr. 1, 5, 7, 9, 19 s. — en conciliation, 51, 53, 56, 58, 65.— devant les tribunaux inférieurs, 61, 75 s., 119, 149, 421, 875. — devant les tribunaux d'appel, 456, 462, 470. — devant le tribunal de police, I. Cr. 152. — devant le tribunal correctionnel, 185, 186.

COMPENSATION. Mode d'extinction des obligations, C. 1234. — dans quels cas et comment elle a lieu, 1289 s., 1769. — droits au préjudice desquels elle n'est pas admise, 1298, 1885. — de dépens; quand elle a lieu, Pr. 131.

COMPÉTENCE des juges de paix et des tribunaux de police, Pr. 2, 3, 50; I. Cr. 137 s., 139, 140, 166 s.; L. 25 mai 1838 (p. 1114 s.).—des tribunaux de première instance et correctionnels, Pr. 59, 442; Co. 640; I. Cr. 179; L. 11 avril 1838 (p. 1114). — des tribunaux de commerce, Pr. 420, 442; Co. 631 s., 635 s., 639, 640. — des cours royales, I. Cr. 201, 205 s., 479, 483, 518, 539 s., 621. — de la cour d'assises, I. Cr. 231, 500, 542. — de la cour de cassation, I. Cr. 177, 216, 300, 373, 425, 442 s., 482 s., 539 s.; L. 25 mai 1838, art. 15 (p. 1115). — des juges d'instruction, I. Cr. 59. — des procureurs du Roi, 22 s. — des officiers de police auxiliaires du procureur du Roi, 48 s.

COMPLICES Peines qu'ils encourent, P. 59, 338, 403. — dans quels cas il y a complicité, 60, 62. — dispositions diverses, Pr. 239; I. Cr. 379.

COMPLICITÉ. — Voy. *Complices.*

COMPLOT. Ce qui le constitue, et punition des coupables, 89, 125. — peine pour simple proposition, 91.

COMPROMIS. Le pouvoir de transiger n'autorise pas à compromettre, C. 1989.— qui peut compromettre, et sur quoi, Pr. 1003, 1004. — comment il se fait, 1005, 1006. — comment il finit, 1012. — Voy. *Arbitrage, Enregistrement.*

COMPTABLES. Où doit-on les poursuivre, Pr. 527. — pas admis au bénéfice de cession, 905. — de deniers publics ne peuvent être déclarés excusables ni admis à la réhabilitation, Co. 510, 612. — peines qu'ils encourent pour soustraction de pièces ou de deniers, P. 169. — droits du trésor public et du trésor de la couronne sur leurs biens, Décr. 1er germinal an XIII; L. 5 sept. 1807; Av. C. d'Ét. 25 février 1808 (p. 275 et 276 *notes*).

COMPTES. Comment les absens y sont représentés, C. 113. — de l'administrateur provisoire des biens d'un absent, 125. — du tuteur, 469 s. — de l'héritier bénéficiaire, 803. — du curateur à une succession vacante, 813. — des copartageans, 828. — de l'exécuteur testamentaire, 1031. — du mari à sa femme, 1577 s. — les juges peuvent prononcer la contrainte par corps pour paiement du reliquat, Pr. 126. — dispositions en matière de reddition de compte, 527 s. — des syndics ou juge-commissaire, Co. 482. — des syndics non maintenus, 529. — de retour; cas où il a lieu, ce qu'il comprend, 180, 181, 182.

COMPULSOIRE. Comment il s'obtient et s'exécute, Pr. 847-849, 852.

CONCEPTION. Cas où elle couvre la nullité du mariage pour défaut d'âge, C. 185. — présomption, 312 s. — il faut être conçu pour succéder, 725; pour recevoir entre-vifs, 906.

CONCESSION de droits dans les bois et forêts de l'État, F. 58-60, 62; O. F. 105 s. — Voy. *Mines.*

CONCIERGES, des prisons, gardiens et geôliers des maisons d'arrêt et de justice, tenus de faire constater le décès des détenus, C. 84. — formalités qu'ils doivent observer pour la réception des détenus, prévenus, accusés, condamnés et actes qu'ils doivent transcrire sur leur registre, Pr. 790; I. Cr. 107, 111, 421, 609, 610. — par qui ils sont nommés, 606. — obligations particulières, 615-618. — peines qu'ils encourent pour détention arbitraire, P. 120; en cas d'évasion de détenus, 237 s.

CONCLUSION. Causes dans lesquelles le ministère public doit conclure, Pr. 83, 112, 251, 311, 385, 668, 762, 856, 859, 862, 879, 886, 892, 987; I. Cr. 80, 81, 122, 155, 158, 190. — adjudication pour profit du défaut des conclusions justes et bien vérifiées, Pr. 150.— demandes qui se font par de simples actes de conclusions motivées, 465.

CONCORDAT. Comment il se forme, Co. 504-515. —ses effets, 516-519. — cas d'annulation ou de résolution, 520-526. — Voy. *Enregistrement.*

CONCUBINAGE. Cas où il donne lieu à la séparation de corps, C. 230, 306. — cas dans lesquels il donne lieu à une amende, P. 339.

CONCUSSION. Fait qui constitue ce délit, et peine des coupables, P. 174. — cause de prise à partie, Pr. 505. — des commissaires-priseurs, huissiers, 625.

CONDAMNATIONS qui emportent la mort civile, C. 22 s., 719; P. 18. — comment se constate le décès des condamnés, C. 83-85. — qui dissolvent le mariage, 227. — qui peuvent motiver la séparation de corps, 232, 306. — qui excluent de la tutelle, 443. — contre l'un des époux communs en biens, 1424 s. — pour crimes, délits ou contraventions de police, I. Cr. 44 s., 66, 471 s. — en cas de récidive, 56 s. — comment se prescrivent celles prononcées en matière criminelle, correctionnelle et de police, I. Cr. 642. — jours où elles ne peuvent être exécutées, P. 25.

CONDAMNÉS. Administration des biens, P. 30, 31.

CONDITIONS. Pour pouvoir se marier, C. 144 s. *et les notes.* — impossibles ou contraires aux lois et aux bonnes mœurs dans un acte de libéralité, 900; dans une convention, 1172. — examinées relativement aux donations, aux testamens et aux obligations, 944 s., 1040, 1108, 1169 s., 1968.

CONFIANCE. — Voy. *Abus de confiance.*

CONFISCATION. Générale, abolie, Ch. 57. — particulière, mode de recouvrement, I. Cr. 197. — nature de cette peine, P. 11, 464. — cas où elle a lieu, 176, 287, 314, 318, 364, 410, 413, 423, 427, 428, 470, 477, 481. — au profit des hospices, P. 180.

CONFLIT. Manière de procéder, I. Cr. 529 s.;

Ord. 1er juin 1828 (p. 1116 s.). — devoirs des juges et magistrats, P. 127. — Voy. *Réglement de juges*.

CONFUSION. Sa définition, et ses effets, C. 1234, 1300. — cas où elle a lieu, 705, 1209. — à qui elle profite, 1301, 2035.

CONGÉ DES BAUX. Règles qui les concernent, C. 1736 *s.*, 1762. — Voy. *Enregistrement*.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — Voy. *Établissemens ecclésiastiques*.

CONJOINT. Cas où il succède, et formalités à remplir, C. 767 *s.* — ne peut être témoin pour ou contre, Pr. 268, 283. — ses droits en matière de scellés et d'inventaire, 932, 935, 942. — cas où il est puni des peines du vol, Co. 594.

— (*légataires*), C. 1044, 1045.

CONNAISSEMENT. En quoi il consiste, Co. 222. — le capitaine doit l'avoir à bord, 226. — ce qu'il doit exprimer, 281 *s.* — cas où il doit être remis entre les mains d'un consul de France, 345. — autorise à réclamer en cas de jet, 420. — cas où il empêche la revendication, 576. — Voy. *Enregistrement*.

CONNIVENCE, dans l'évasion de détenus, P. 238, 244.

CONQUÊT, C. 1401 3°, 1402 *s.*, 1408.

CONSANGUIN. — Voy. *Frères et Sœurs*.

CONSEIL. Ne peut assister la personne interrogée sur faits et articles, Pr. 333.

— *de l'accusé*. Comment il est choisi, I. Cr. 294, 295. — ses droits et ses devoirs, 302, 311, 335, 599.

— *d'État*. Procédure, Décr. 22 juillet 1806 (p. 1117 *s.*). — sa composition et ses formes de procéder, L. 19 juillet 1845; Ord. 22 août 1845; 27 décembre 1846 (p. 1120 *s.*) — examen des aspirans au titre d'auditeur, Ord. 30 novembre 1845 (p. 1123).

— *de discipline*. — Voy. *Avocat, Garde nationale, Prud'hommes*.

— *de famille*. Son organisation, 407-410, 416. — ses fonctions, 142, 160, 174, 182 *s.*, 395, 400 *s.*, 404, 405 *s.*, 431, 446, 450, 454 *s.*, 461, 468, 470 *s.*, 478, 480, 485, 494, 507, 509 *s.*

— *généraux* et *d'arrondissement*, L. 22 juin 1833 (p. 1123 *s.*). — formation, 1-11, 20-26. — session, 12-19, 27-28. — liste des électeurs, 29-33. — tenue des assemblées électorales, 34 *s.* — leurs attributions, L. 10 mai 1838 (p. 1128 *s.*). — du département de la Seine, L. 20 avril 1834 (p. 1127 *s.*). — comptabilité des départemens, Ord. 31 mai 1838, ch. XIX (p. 1051 *s.*).

— *de préfecture*. Voyez les textes rapportes (p. 1132 *s.*).

CONSENTEMENT. Au mariage, C. 73, 146 *s.* — en matière de donation, 938. — en matière de conventions, C. 1108, 1109 *s.*, 1134. — pour aliéner les immeubles de la femme, 1428. — en matière de société, 1859. — en matière de dépôt volontaire, 1922. — en matière d'hypothèque, 2158. — Voy. *Enregistrement*.

CONSERVATEURS *des forêts*, leur nomination et leurs attributions, I. Cr. 19, 182, 190; O. F. 11, 12, 14 *s.*, 18, 31 *s.*

— *des hypothèques*, transcription des actes, 939, 1069, 2108. — inscription des priviléges et hypothèques, C. 2108, 2148, 2150 *s.* — radiation et reduction des inscriptions, 2157 *s.*; Pr. 550, 773. — publicité de leurs registres, et leur responsabilité, 2196. — Voy. *Hypothèque, Privilége*.

CONSERVATION. Étendue de l'obligation de conserver, C. 1136, 1137. — qui supporte les frais de conservation, 1381. — ces frais sont privilégiés, 2102.

— *forestières*, leur organisation, O. F. 10. — tableau de leurs divisions par départemens (p. 1003).

CONSIGNATAIRE, Co. 285, 305.

CONSIGNATION. Cas où elle a lieu, et quels en sont les effets, C. 1257 *s.*, 2060; Pr. 301, 494, 501, 657, 687, 689, 791, 803, 814 *s.*; Co. 209; T. Cr. 5e; réglement du conseil, du 28 juin 1838, 1re partie, tit. IV, art. 5 *et la note* (voyez *Cour de cassation*).

CONSPIRATION, P. 86 *s.*

CONSTITUTION, d'avoué de la part du demandeur, Pr. 61. — de la part du défendeur, 75, 76, 660. — de dot, sur quels biens elle peut frapper, C. 1542, 1567. — de rente, C. 530, 1909 *s.*, 1968 *s.* — d'un nouveau mandataire, C. 2006. — Voy. *Rente*.

CONSTRUCTIONS. Dispositions qui les régissent, C. 552 *s.*; F. 151 *s.*; O. F. 177. — forcées, C. 663. — distance à observer pour construire, C. 674 *et la note*. — sur un fonds légué, 1019. — responsabilité du constructeur, 1972, 2270. — actes de commerce, Co. 633.

CONSULS. Actes qu'ils reçoivent, C. 48, 60, 991 *et la note*; Ord. du 23 octobre 1833 (p. 1019). — rapports avec les capitaines de navire, Co. 234, 244.

CONSULTATION. Personnes qui ne peuvent en donner, Pr. 86. — cas où elle est nécessaire, C. 467, 484; Pr. 494; Arr. 21 frim. an XII (p. 268 *note* 1).

CONTENANCE. Différence de contenance dans la vente et le bail, C. 1616 *s.*, 1765.

CONTESTATIONS. Sur un compte de tutelle, C. 473. — en matière de partage d'une succession, 822. — entre associés, Co. 51 *s.*

CONTRAINTE PAR CORPS. Cas où elle a lieu, C. 2040, 2059 *s.*; Pr. 126 *s.*, 191, 213, 320, 534, 552, 690, 712, 744, 780, 839; Co. 209, 625; I. Cr. 80, 120, 157, 327, 452, 456; P. 52, 467, 469. — cas où elle ne peut avoir lieu, C. 2064, 2066. — la cession de biens en décharge, C. 1270. — ses effets, C. 2059; L. 17 avril 1832 (p. 1133 *s.*), en matière de commerce, art. 1-7, 19 *s.* — en matière civile ordinaire, 7, 19 *s.* — en matière de deniers et effets mobiliers publics, 8-18, 19 *s.* — en matière criminelle, correctionnelle et de police, 33-41. — dispositions générales, 46.

CONTRARIÉTÉ DE JUGEMENS. Cas où elle donne lieu à la requête civile, Pr. 480, 501. — cas où elle donne lieu au recours en cassation, 504; I. Cr. 443.

CONTRAT. Sa définition, C. 1101. — ses espèces, 1102 *s.* — conditions essentielles pour sa validité, 1108-1133, 1304. — ses effets, 1107, 1134-1167, 1387-2058, 2071 *s.*; Co. 67, 79, 101, 311, 312, 331, 332 *s.*, 432, 560.

CONTRAVENTIONS. Leur définition, P. 1. — leur constatation, I. Cr. 21. — quel juge en connaît, 138 *s.*, 161, 166; F. 171. — peines qu'elles entraînent, P. 464 *s.*

CONTRE-COEURS. Leur réparation, C. 1754.

CONTRE-ÉCHANGE. — Voy. *Échange*.

CONTREFAÇON. De monnaie, P. 132 *s.* — des sceaux de l'État, billets de banque, effets publics, 139 *s.* — d'écrits, de dessins et gravures, 425 *s.* — de découvertes, L. 5 juillet 1844, art. 40-49 (p. 1067 *s.*). — Voy. *Marque, Propriété littéraire*.

CONTRE-LETTRES. Quelles personnes elles obli-

gent, C. 1321, *et la note*. — relatives au contrat de mariage; leur forme, 1397.

— CONTRIBUTIONS. A la charge de l'usufruitier ou du propriétaire, C. 608, 609. — à la charge de l'usager, 635. — de deniers entre les créanciers, cas où elle a lieu, et marche à suivre, Pr. 656-670. — pour rachat de marchandises, Co. 304. — pour jet à la mer, 419 *s*.

CONTUMACE. Quand l'accusé est réputé contumax, I. Cr. 244, 465. — procédure à suivre, 467 *s*., 473 *s*. — effets des condamnations qu'il encourt, et administration de ses biens, C. 27 *s*., 31; I. Cr. 471, 475. — cas où on ne peut plus purger la contumace, I. Cr. 641.

CONVENTIONS. Clauses qu'elles ne peuvent contenir, C. 6. — cas où le profit qui en résulte n'est pas sujet à rapport, 963. — conditions essentielles pour leur validité, 1108-1133. — leurs effets, 1134 *s*. — leur interprétation, 1156 *s*. — leur force dans le procès-verbal de conciliation, Pr. 54. — réputées actes de commerce, Co. 633. — fabriquées, peines contre le coupable, P. 147.

CONVOCATION, des créanciers du failli; comment elle a lieu et dans quels cas, Co. 462, 504.

COOBLIGÉ. Il peut payer la dette, C. 1236, 1251. — d'un failli, Co. 542 *s*.

COPARTAGEANT. Son privilége, C. 2103.

COPIE. Quelle est leur force probante, C. 1334 *s*. — où doit être laissée la copie d'une citation, Pr. 4. — *id*. d'un exploit de récusation, 45. — *id*. d'un exploit d'ajournement, 68, 69. — de pièces; cas où les greffiers ne peuvent pas les délivrer sans autorisation, 245. — de l'écrou au débiteur qu'on a incarcéré, 789. — d'un acte, comment elle s'obtient, 839 *s*. — des actes de l'état civil, 853.

CORBEAUX DE PIERRE, leur effet sur la mitoyenneté des murs, C. 654.

CORPORATION MILITAIRE ÉTRANGÈRE. Peine contre le Français qui s'y affilierait, C. 17.

CORPS CERTAINS. Dispositions qui les concernent, C. 1221, 1245, 1264, 1302.

CORRECTION PATERNELLE, C. 375 *s*.

CORRESPONDANCE du commerçant; formalités y relatives, Co. 8. — sa force probante, 49, 109. — avec les ennemis de l'État, P. 77 *s*. — des fonctionnaires entre eux, 123.

CORRUPTION. A l'effet de favoriser l'ennemi, P. 82. — de fonctionnaires publics, 177-180. — de juge ou de juré, 181, 182.

COSTUME. Peines pour avoir publiquement porté un costume dont on n'avait pas le droit de se revêtir, P. 259. — peines pour crimes commis sous un faux costume, 344, 381, 384.

COTUTEUR. Ses obligations, C. 396.

COUCHER. Dans quelle limite insaisissable, Pr. 592.

COULAGE. Marchandises sujettes, Co. 355.

COUPES *de bois*. Leur nature, C. 521. — par l'usufruitier, 590 *s*. — pendant la communauté, 1403. — le saisi ne peut en faire, Pr. 683.

— *de fruits* saisis, Pr. 681.

COUPONS (d'actions), Co. 34.

COUPS. — Voy. *Blessures*.

COUR, C. 653 *s*.

— *d'assises*. Renvoi, I. Cr. 231, 300, 342. — objet, 251. — composition, 252 *s*.; L. 9 sept. 1835 (p. 725 *note*); Décr. 6 juillet 1810, art. 79-97 (page 1167 *s*.); L. 20 avril 1810, art. 16-22 (p. 1159). — procédure, I. Cr. 291 *s*.

— *de cassation*. Organisation et attributions, L. 27 nov.-1er déc. 1790; L. 2 brum. an IV; L. 27 vent. an VIII (p. 1148 *s*.); senatus-consultes des 16 therm. an X; 28 flor. an XII (p. 1152); Ord. 15 février 1815 (p. 1169). — consignation d'amende, réglement 28 sept. 1738, art. 5 *et la note* (p. 1142). — procédure et service, Réglem. 28 sept. 1738 (p. 1143 *s*.); Ord. 15 janv. 1826 (p. 1171 *s*.). — ses membres sont dispensés de la tutelle, C. 427. — contrariété des jugemens, Pr. 504. — jugemens arbitraux, Co. 52. — compétence, I. Cr. 177, 216, 300, 373, 425, 442 *s*., 482 *s*., 539 *s*. — attributions diverses, 220, 423-428, 434, 444 *s*., 492, 525 *s*.

— *des comptes*, C. 427. — organisation et attributions, voyez *les textes rapportés* (p. 1137 *s*.)

— *royales*. Leur nombre, L. 27 vent. an VII, art. 21 (p. 1150). — police, service, discipline, organisation, Décr. 30 mars 1808, art. 4-45, 100 *s*. (p. 1153 *s*.); L. 20 avril 1810, art. 1-11, 48 *s*. (p. 1158 *s*.); Décr. 6 juillet 1810 (p. 1162 *s*.); et les textes rapportés (p. 1170, 1175). — compétence et procédure, L. 27 vent. an VIII, art. 22 (p. 1150); C. 54, 99, 357, 358, 382, 448, 500, 515; Pr. 443 *s*., 470; Co. 145 *s*.; I. Cr. 201, 205 *s*., 218, 220-231, 235 *s*., 252, 257, 278, 281, 479, 483, 621 *s*., 632.

COURS DU CHANGE. — Voy. *Change*.

COURS D'EAU. Dispositions qui les régissent, C. 563, 644 *s*. — Voy. *Irrigations*.

COURSES où l'on peut parier, C. 1966.

COURTIERS. Nomination, fonctions et organisation, Co. 73, 75, 83, 486, et les lois rapportées (p. 1175 *s*.). — livre, Co. 84. — faillite, 89; P. 404.

COUSINS GERMAINS. Cas où ils peuvent s'opposer au mariage, C. 174. — leur degré de parenté, 738. — motif de récusation du juge de paix, Pr. 44.

COUTEAUX. — Voy. *Armes*.

COUTRES DE CHARRUE abandonnés, P. 471 7o.

COUTUMES. Abrogation, C. 1390; Pr. 1041; L. 30 ventôse an XII, art. 7 (p. 12).

COUVERTURES. Grosses réparations, C. 606.

CRAINTE RÉVÉRENTIELLE. Son effet, C. 1114.

CRÉANCE. Règles sur leur cession, C. 1690-1695. — Voy. *Enregistrement, Hypothèque, Privilége*.

CRÉANCIERS *d'un mineur*. Leurs droits, C. 406, 421. — d'un usufruitier, 622. — d'un renonçant à une succession, 788. — d'un héritier pur et simple ou bénéficiaire, 806 *s*., 820, 857, 865, 882, 877 *s*., 921, 1023, 1412 *s*.; Pr. 902. — d'un grevé de restitution, 1052. — d'une chose à livrer, 1138. — droits qu'ils peuvent exercer, 1166 *s*., 1446. — différens rapports qui peuvent exister entre eux et le débiteur, 1197 *s*., 1220 *s*., 1235 *s*., 1265, 1271, 1282, 1289, 1300, 1302, 1333 *s*., 1361 *s*., 1377, 1412, 1520, 1524. — leurs rapports avec la caution, 2021 *s*. — gagistes et antichrésistes, 2073 *s*., 2085. — privilégiés, 2093 *s*. — hypothécaires, 2121, 2131 *s*., 2147 *s*., 2166 *s*. — biens qu'ils peuvent exproprier, 2204 *s*. — dont le débiteur refuse d'opposer la prescription, 2225. — intervenans dans une reddition de compte, Pr. 536. — qui peuvent faire saisir-arrêter, 557, 559. — opposans à une vente de meubles, 609. — leurs droits dans la procédure de saisie immobilière, 692, 764, 765, 833.

— *d'une faillite*. Leur réunion, Co. 462 *s*. — remise de leurs titres, 492. — vérification et affirmation de créances, 494, 497 *s*. — concordat et se homologation, 507 *s*. — union des créanciers, 529. —

différentes espèces de créanciers, leurs droits dans la faillite, 542 *s.*, 565 *s.*, 576 *s.* — ne peuvent stipuler des avantages particuliers, 597 *s.* — peuvent s'opposer à la réhabilitation, 608.

CRIÉES pour la vente d'un bâtiment de mer, leur forme et leur nombre, Co. 202, 204.

CRIEURS PUBLICS. Formalités qu'ils doivent remplir, P. 990 ; L. 16 février 1834 (p. 878 *note*). — écrits, dessins qu'ils ne peuvent distribuer, et sous quelles peines, P. 283 *s.*, 288, 475, 478.

CRIME. Sa définition, P. 1. — commis par un Français ou par un étranger hors du territoire, I. Cr. 5-7. — poursuite, 231, 479 *s.*, 483 *s.* — tentative, P. 2. — militaires, 5. — contre la chose publique, 75 *s.* — contre les personnes, 295 *s.* — contre les propriétés, 379 *s.*

CRIMINELS. — Voy. *Recèlement.*

CRIS SÉDITIEUX. — Voy. *Presse.*

CRITIQUE. — Voy. *Autorité publique.*

CROCHETS. Sont des fausses clefs, P. 398.

CROISÉES. — Voy. *Fenêtre.*

CROIT DES ANIMAUX, C. 547, 1802, 1811.

CRUE. Plus admise dans l'estimation des meubles, C. 825 *et la note*, 868.

CUEILLETTE. Chargement, ses effets, Co. 291.

CULTE. Ministres du culte qui ne peuvent recevoir par donation entre-vifs ou testament, C. 909. — le débiteur ne peut être arrêté pendant les exercices d'un culte, Pr. 781. — troubles apportés à l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère, 199 *s.* — entraves au libre exercice des cultes, 260 *s.* — maison accordée sans autorisation pour l'exercice d'un culte, 294. — vols commis dans les églises, temples, 386.

CULTURE. Cas où les animaux qui y sont attachés, sont immeubles, C. 522, 524. — cas dans lequel l'usager en supporte les frais, 635. — ne peut être abandonnée par le fermier, 1766.

CUMUL, du possessoire et du pétitoire, ne peut avoir lieu, Pr. 25. — des fonctions d'agent de change et de courtiers, Co. 81, 936.

CURATEUR. Leurs fonctions relativement à leurs pupilles, C. 175, 480, 482, 940; Pr. 49, 83, 126, 132, 135, 883. — à un immeuble délaissé, 2174. — à la mémoire, I. Cr. 447. — donné au mort civil pour procéder en justice, C. 25. — à une succession vacante, 812 *s.*; Pr. 49, 996, 998 *s.* — donné au sourd-muet pour accepter et faire transcrire une donation, C. 935, 940. — au ventre, 393.

CUREMENT des puits et fosses d'aisance, C. 1756.

CURÉS. — Voy. *Culte.*

CUVES. Dans quels cas immeubles, C. 524.

D

DANGER de perdre le prix de vente, C. 1655.

DATE dans les actes de l'état civil, C. 34, 42, 57. — comment on donne date certaine aux actes sous seing privé et aux baux, 1328 *s.*, 1751. — de la citation, Pr. 1. — de l'ajournement, 61, 415. — des procès-verbaux d'enquête, 269. — des livres de commerce, Co. 10, 84. — de la lettre de voiture, 102. — de la lettre de change et du billet à ordre, 110, 188. — des endossemens, 137, 139.

DÉBATS. De comptes, Pr. 527 *s.* — en matière criminelle, direction, I. Cr. 269, 270, 334; terminés, 335; commencés, ne peuvent être interrompus, 353.

DÉBIT. — Voy. *Vente.*

DÉBITANS. — Voy. *Boissons falsifiées, Crieurs.*

DÉBITEURS. Dispositions qui les concernent, C. 1138, 1147, 1189, 1198, 1200, 1244, 1257, 1282 *s.*, 1289, 1300, 1302, 1913, 2021 *s.*; Pr. 124, 882. — lieux et jours où ils ne peuvent être arrêtés, 781 *s.*, 997.

DÉBOUTÉ d'opposition rend non recevable à s'opposer, Pr. 22, 165. — Voy. *Enregistrement.*

DÉCÈS. — Voy. *État civil.*

DÉCHARGE, par le mineur émancipé, C. 482. — par les personnes qui ont un conseil judiciaire, 499, 513. — d'une dette, 1282 *s.* — de la caution, 2037. — de pièces, 2276 ; Pr. 115, 209. — d'un gardien d'objets saisis, 606. — du gardien d'un prévenu, I. Cr. 107, 111. — Voy. *Enregistrement.*

DÉCHÉANCE. De la faculté d'appeler, Pr. 444; I. Cr. 203. — des créanciers non utilement colloqués, 759. — non comminatoire, 1029. — du porteur et des endosseurs de la lettre de change et du billet à ordre, Co. 168 *s.*, 171.

DÉCHET. A la charge de qui, Co. 332.

DÉCIME de guerre. — Voy. *Enregistrement.*

DÉCISION arbitrale. Comment elle emporte hypothèque, C. 2123. — forme, I. Cr. 347.

DÉCLARATION de naissance, C. 55; P. 346. — d'un enfant trouvé, C. 58; P. 347. — des futurs époux, C. 75. — de décès, 78. — de domicile, 104. — d'absence, 115. — de l'héritier bénéficiaire, 793. — du dépositaire, 1924. — du juge de paix récusé, Pr. 19. — à l'occasion d'une pièce arguée de faux, 216. — du tiers saisi, 564, 569, 573, 574, 577 *s.* — de l'assuré, Co. 348, 379 *s.* — du failli, 437, 586. — de complots et de crimes, P. 103 *s.* — Voy. *Enregistrement.*

DÉCLINATOIRE sur incompétence, cause communicable, Pr. 83. — quand il doit être proposé, 168 *s.* — devant les tribunaux de commerce, 424 *s.*

DÉCONFITURE. Effets, C. 1188, 1613, 1865, 2003.

DÉCORATION. Non autorisée, P. 259.

DÉFAUT, devant le juge de paix, Pr. 19 *s.*; I. Cr. 149 *s.* — devant le tribunal de première instance, Pr. 149 *s.*; I. Cr. 186. — devant le tribunal de commerce, 434; Co. 643. — devant les cours royales, Pr. 470; Co. 628. — Voy. *Enregistrement.*

— *caché* de la chose vendue, C. 1641.

— *de contenance.* — Voy. *Contenance.*

DÉFENDEUR. Assignation, Pr. 2 *s.*, 40 *s.*, 59 *s.*

DÉFENSE, devant le juge de paix, Pr. 9. — devant les tribunaux de première instance, 77, 79. — d'exécuter un jugement, 459 *s.*; I. Cr. 190.

— *légitime*, P. 322, 328, 329.

DÉFENSEUR. Ne peut être cessionnaire de procès, C. 1597 *et la note.* — personnes qui ne peuvent remplir ce rôle, Pr. 86. — droits et obligations, 111. — Voy. *Avocat, Conseil.*

DÉFRICHEMENT. Autorisation, F. 219 *s.*; O. F. 192 *s.*; L. 22 juillet 1847 (p. 981 *note* 1).

DÉGRADATION, à la charge de l'usufruitier, C. 614. — à la charge du donataire tenu au rapport, 863. — à la charge du preneur à bail, 1732, 1735. — occasionnées par le saisi, Pr. 690. — peines contre

les auteurs de certaines dégradations, P. 479 4°, 12°.

— *civique*. Nature de cette peine, P. 8, 34. — peines emportant la dégradation civique, 28. — cas où elle est encourue, 111, 119, 121, 122, 127, 130, 143, 167, 183, 263, 362, 366. — réhabilitation des condamnés à cette peine, I. Cr. 619 s.

DEGRÉ de parenté. — Voy. *Parenté*.

DÉLAI, pour purger la contumace, C. 27. — pour faire déclarer l'absence, 115, 119. — des actes respectueux, 152. — pour lever le scellé, 451. — pour faire inventaire et délibérer, 795, 1457, 1461; Pr. 174 s. — pour la restitution de la dot, C. 1564 s. — pour exercer le réméré, 1660. — pour restituer les choses prêtées, 1900. — pour notifier aux créanciers hypothécaires, 2183. — pour comparaître en justice, Pr. 5, 6, 51, 72 s., 416, 484 s.; I. Cr. 146, 184, 203. — pour l'exécution des jugemens, Pr. 122 s. — pour appeler garant en matière d'enquêtes, 257 s., 260 s., 278, 279. — pour récuser les experts, 308. — pour la péremption d'instance, 397. — pour appeler des jugemens, 443, 447. — pour fournir caution, 517 s. — pour rendre compte, 530. — en matière de saisie-arrêt, 563, 564. — pour les saisies de rentes, 641 s. — pour les distributions par contribution, 656. — en matière de saisie immobilière, 677 s., 694 s., 717, 728, 729. — pour les procédures sur un ordre, 750 s. — pour surenchérir, dans une vente de biens de mineurs, 965; dans une vente sur licitation, 973. — disposition applicable au délai des actes faits à personne ou domicile, 1033. — pour insérer l'extrait des actes de société, Co. 42. — en matière de lettre de change, Co. 160, 166 s. — pour produire les titres dans une faillite, 492, 497, 502. — pour déclaration de faillite après decès, 437. — pour remettre au greffe les pièces servant à conviction, I. Cr. 291. — pour l'envoi de l'accusé à la maison de justice du lieu des assises, 292. — pour interroger l'accusé, 293. — accordé à l'accusé et au ministère public pour demander la nullité de la procédure, 296, 298. — à fin de renvoi à une autre assemblée du jury, 306. — pour notifier le recours en cassation.

— *de grâce*. Cas où il a lieu, C. 1188, 1244, 1900. Pr. 122. — n'empêche pas la compensation, C. 1292. — cas où il ne peut avoir lieu, Co. 135, 187.

DÉLAISSEMENT d'un fonds par voie de réintégrande, C. 2060. — par hypothèque, 2168 s., 2172 s. — des objets assurés, Co. 369, 370, 372, 386. — à défaut de nouvelles ou en cas de perte du navire, 373 s.; ses effets, 385. — cas où on ne peut délaisser pour raison d'innavigabilité, 389. — qui en supporte les frais, 392 s. — d'un enfant, P. 349 s.

DÉLÉGATION, par l'héritier bénéficiaire, C. 807. — ses effets, 1275 s. — d'un membre de la cour royale pour présider les assises, I. Cr. 260. — d'un substitut, 265. — fonctions que le président peut déléguer, 266. — autres cas de délégation, 283, 431, 484, 488 s.

DÉLIBÉRATION, des juges de la cour royale dans la chambre du conseil, I. Cr. 225. — des jures, 342 s. — de la cour d'assises, 369. — spéciale de la cour de cassation, 340.

— *de famille*. — Voy. *Conseil de famille*.

DÉLIBÉRÉ. Jugement qui l'ordonne, Pr. 93.

DÉLIMITATION des bois de l'État, F. 8 s.

DÉLIT. Ce qui le constitue, C. 1382; P. 1, 3. — relatif aux actes de l'état civil, C. 50 s. — donnant lieu à la révocation d'une donation, 955. — rend le mineur non recevable à demander la restitution, 1310. — preuve des obligations qui en résultent, 1348. — réparation du dommage, 1382 s. — transaction sur l'intérêt civil, 2046. — commis vis-à-vis des magistrats en fonctions, Pr. 91, 92. — commis en mer par les gens de guerre, Co. 217. — commis dans les faillites, 593. — flagrant, I. Cr. 16, 41. — recherche des délits, 16, 22 s. — le délinquant doit être renvoyé devant le procureur du roi, 160. — de la compétence des tribunaux correctionnels, 179. — comment ils s'instruisent, 189, 190. — connexes, 227. — le procureur général en ordonne la poursuite, 274, 275. — militaires, P. 5. — récidive, 56-58.

— *politiques*. — Voy. *Presse*.

DÉLIVRANCE. Légataires qui doivent la demander, C. 1004, 1006, 1008, 1011, 1014, 1015. — de la chose vendue, C. 1604 s. — d'une créance transportée, 1689.

DEMANDES, qui peuvent être prouvées par témoins, C. 1345, 1347 s. — non entièrement justifiées par écrit, 1346. — qui exigent ou non le préliminaire de conciliation, Pr. 48, 49. — où elles se portent, et leurs formes, 1 s., 59 s., 415. — en renvoi, 168 s. — originaires et en garantie, cas où elles sont jugées en même temps, 184. — incidentes, forme et jugement, 337, 338, 406, 718. — sommaires, 404 s. — en cause d'appel, 464. — en résolution de saisie immobilière, 717. — des communes ou des établissemens publics, 49 *et la note* 1, 1032.

DÉMENCE du futur époux, C. 174. — interdiction, 489; Pr. 890. — cas où on ne peut plus attaquer les actes, C. 504. — en matière criminelle, P. 64.

DEMEURE. Mise en demeure du débiteur, et ses effets, C. 1138, 1139, 1230, 1302. — actes de procédure où elle doit être indiquée, Pr. 1, 35, 61, 141, 261 s. — péril en la demeure, Pr. 806 s.

DÉMISSION d'un juge rapporteur, Pr. 110.

DÉNI de justice. Cas où il a lieu, et sa constatation, C. 4; Pr. 506, 507. — cause de prise à partie, Pr. 505. — peines contre les coupables, P. 185.

DÉNÉGATION. — Voy. *Écriture*.

DENIERS. Dispositions qui les concernent, C 1065 s., 2060, 2070, 2103, 2110; Pr. 590 s., 656.

DÉNONCIATEURS. Témoignage, I. Cr. 322, 323 — doivent être désignés à l'accusé acquitté, 358.

DÉNONCIATION, d'usurpation sur le fonds sujet à l'usufruit, C. 614. — du meurtre de la personne dont on hérite, 727, 728. — en matière de saisie, Pr. 563, 564, 575, 608, 641, 663, 677, 709. — de crimes ou délits, leur forme, et par qui elles sont reçues, I. Cr. 29-31, 45, 48 s., 275, 481, 486, 492 s. — calomnieuse, ses effets, C. 727; I. Cr. 358.

DENRÉES, comprises dans l'usufruit, C. 602. — prêtées, 1897. — insaisissables, Pr. 592.

DÉPENS. Qui doit les supporter, Pr. 130 s.; I. Cr. 162, 194, 368. — distraction, Pr. 133. — exécution provisoire interdite, 137. — liquidation, 543 s.

DÉPENSES, du mineur, C. 454 s. — du gérant d'affaires, 1375. — dont il doit ou non être tenu compte, 1381, 1947, 2080. — pour un navire, sont-elles avaries, Co. 397, 400, 403. — excessives d'un failli, 585.

DÉPÉRISSEMENT, C. 603, 1428, 1566.

DÉPORT. — Voy. *Arbitre*.

DÉPORTATION. Nature de cette peine, P. 7, 17, 18. — cas où elle se transforme en une autre peine, 56, 67, 71. — crimes qui la font encourir, 82, 84, 88, 124. — reconnaissance de l'identité des déportés, I. Cr. 518 s.

DÉPOSITAIRE, de pièces de comparaison en ma-

tière de vérification d'écriture, ses droits et ses obligations, Pr. 201, 203, 205, 209. — de pièces arguées de faux, 221. — de deniers publics, saisie-arrêt, 569. — d'actes, expédition à délivrer, 839 *s.*, 849 *s.*, 853. — pas admis au bénéfice de cession, 905. — privilége, Co. 95. — réhabilitation, 612. — publics infidèles, P. 149.

DÉPOSITIONS des témoins. En matière civile, Pr. 36, 271, 272, 274, 294. — en matière criminelle, I. Cr. 76, 80 *s.*, 317, 319, 322, 355. — dépositions des princes, des ministres, 511 *s.*

DÉPOT des biens d'un absent, C. 125. — dispositions diverses, 1259 *s.*, 1293. — preuve, 1341 *s.* — sa définition, 1915. — ses diverses espèces, 1916. — sa nature, 1917 *s.* — volontaire, 1921-1948. — nécessaire, 1949-1954, 2060. — judiciaire, 1961 *s.* — prescription, 2236. — de pièces au greffe, Pr. 189, 196, 642, 690, 898, 956. — revendication dans la faillite, Co. 575. — de la notice des jugemens, I. Cr. 600. — de mendicité, P. 274. — détourné ou dissipé, P. 408.

DÉPRÉDATION. — Voy. *Delit.*

DÉPUTÉS. — Voy. *Élection.*

DÉSAVEU, du mari, C. 312, 318; Pr. 49. — d'un officier ministeriel, Pr. 49, 353, 356, 358, 362.

DESCENDANS, d'un absent, C. 133. — prohibition de mariage, 161. — légitimation, 332. — succession, 736-745, 1389. — interposition de personnes, 911, 1099. — substitution, 1048 *s.* — partage, 1075. — violentés, 1113. — compensation de dépens, Pr. 131. — du failli, Co. 594.

DESCENTE sur les lieux. Cas où elle a lieu et procédure à suivre, Pr. 30, 41 *s.*, 295-301.

DÉSHÉRENCE (biens en), à qui ils appartiennent, C. 33, 539, 723, 724, 768.

DESSÉCHEMENT des marais. — Voy. *Marais.*

DÉSISTEMENT, de l'action en réclamation d'état, C. 330. — de la vente, 1618 *s.* — sa forme, son acceptation, ses effets, Pr. 402, 403.

DESSINS. — Voy. *Marques.*

DESTITUTION, du tuteur, C. 443 *s.*; Pr. 132. — des conservateurs des hypothèques, C. 2202. — d'officiers publics, Pr. 132, 342; Co. 176. — d'agens de change et courtiers, Co. 85.

DESTRUCTION, des pièces ou du jugement d'une affaire, marche à suivre, I. Cr. 521 *s.* — de bâtimens, maisons, registres, P. 437, 439.

DÉTENTION. Nature de cette peine, P. 7. — substituée à la déportation, 17. — sa durée, 20, 23, 33. — ses effets, 29, 36, 47. — crimes qui la font encourir, 33, 56, 78, 81, 90, 200, 205. — à l'égard des mineurs de moins de 16 ans et des septuagénaires, 67, 71. — réhabilitation, I. Cr. 619.

— *arbitraire.* Moyens de la faire cesser, I. Cr. 615 *s.* — Peines contre les coupables, Pr. 788; P. 119, 120.

DÉTENUS. Constatation du décès, C. 84. — travail, P. 41. — évasion, 237 *s.* — Voy. *Prisons.*

DÉTÉRIORATION. Qui les supporte, C. 589, 863, 1182, 1562. — en matiere d'assurance, Co. 355, 369.

DETTES (contribution aux), C. 611, 612, 724, 802, 870, 873, 876, 1009, 1012, 1024, 1482 *s.*, 1521. — des commerçans, Co. 8. — privilégiées sur les bâtimens de mer, 191 *s.* — exigibles à l'égard du failli, 444. — payées dans les 10 jours de la faillite, 446, 447.

DEUIL de la femme, C. 1481, 1570.

DÉVASTATION. Peine contre les coupables, P. 91.

DEVINS. Peines, P. 479-482; I. Cr. 139 7°.

DEVIS et marchés, C. 1711, 1779 3°, 1787 *s.*

DÉVOLUTION d'une ligne à l'autre, C. 733.

DIFFAMATION. — Voy. *Presse.*

DIGUES, C. 606, 640. — destruction, P. 437.

DILIGENCES. — Voy. *Police du roulage.*

DIMANCHES. — Voy. *Fêtes.*

DIRECTION de créanciers, Pr. 69 7°. — des forêts, sa composition et ses attributions, O. F. 2 *s.*

DISCERNEMENT de l'accusé, I. Cr. 340; P. 66, 67.

DISCIPLINE, Pr. 1042; I. Cr. 281. — Voy. *Cours et tribunaux.*

DISCOURS pastoral contre l'autorité publique, P. 201 *s.* — provoquant à la révolte, 217. — de rentrée des cours et tribunaux, Décr. 30 mars 1808, art. 101 (p. 1157); Décr. 6 juil. 1810, art. 34 (p. 1164). — Voy. *Presse.*

DISCUSSION (bénéfice de). Cas où il a lieu, C. 1666, 2042, 2043, 2170, 2171, 2206, 2207.

DISPENSE. D'âge pour se marier, C. 145 *et la note*, 192, 193. — de la seconde publication, 169, 192 *s.* — de tutelle, 427 *s.* — du rapport, 843 *s.*, 866, 919. — d'être juré, I. Cr. 383.

DISJONCTION de demandes, Pr. 184.

DISPOSITIF de jugement, Pr. 141; I. Cr. 195.

DISPOSITION, C. 544. — à titre gratuit, 893 *s.*

DISSOLUTION de mariage, C. 227. — de communauté, 1441 *s.* — de sociétés, 1865 *s.*

DISTANCES. Pour construire, C. 674. — légales. arrêté 25 therm. an XI (p. 1178).

DISTRACTION. De dépens, P. 133. — de l'objet saisi, 725, 727, 730; Co. 210 *s.*

DISTRIBUTION de prix, C. 2218; Pr. 656 *s.*

DIVAGATION de fous, P. 475, 479.

DIVERTISSEMENT d'effets, C. 792, 1460, 1477.

DIVISIBILITÉ de l'obligation, C. 1220 *s.*

DIVISION. D'un héritage, C. 700. — d'une dette, 1210. — de l'aveu, 1356. — bénéfice de division, C 1203, 1212, 2025 *s.* — Voy. *Partage.*

DIVORCE, aboli, L. 8 mai 1816 (p. 48 *note* 2).

DOCTEURS en médecine et en chirurgie. — doivent déclarer la naissance, C. 56. — appelés en cas de mort violente, 81. — incapacité, 909.

DOL. Du tuteur, C. 421. — dans une succession, 783, 1455. — dans un partage, 887. — dans les conventions, 1109, 1116, 1150, 1304, 1353, 1992, 2053. — dans les jugemens, Pr. 480, 505.

DOMAINE de l'État. Sur sa composition et son administration, C. 33, 538 *s.*, 713, 723, 724, 768; Pr. 49, 69 *s.*, 83 et les textes rapportés (p. 1179 *s.*).

DOMESTIQUES. Domicile, C. 108, 109. — légataires, 1023. — responsabilité des maîtres, 1384, 1953. — louage, 1779, 1780. — gages, 1781. — privilége, 2101 4°. — prescription, 2272. — témoins, Pr. 35, 283; I. Cr. 75. — ne peuvent être gardiens, 598. — cas où ils peuvent requérir l'apposition des scellés, 909. — Peines pour vol et abus de confiance, P. 386, 408. — Voy. *Papiers domestiques.*

DOMICILE. De l'étranger, C. 9. — actes où il doit être énoncé, C. 34, 63; Pr. 1. — pour le mariage, 74. — de choix, 102 *s.* — de fonction, 107. — de dépendance, 108, 109. — en matière de succession. 110. — élu pour l'exécution d'un acte, 111, 2148; Pr 59, 61, 422, 435, 559 *s.*, 783, 789, 927; I. Cr 3, 183, 535. — pour payer, C. 1247. — pour faire des offres, 1258. — de la caution, 2018. — où l'on doit assigner et signifier les exploits, C. 111; Pr. 3, 59, 69, 560,

383, 586. 637. — violation, P. 184 — de secours, L. 24 vend. an II (p. 1186).

— *politique.* — Voy. *Élection.*

DOMMAGE. Réparation, C. 1583. — aux champs, fruits et récoltes, Pr. 3. — à un navire, qui le supporte, Co. 350, 400, 403, 405, 406.—action au tribunal de police, I. Cr. 148. — peine, P. 479.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. Faits y donnant lieu, C. 1136, 1142. — quand ils sont dus et comment ils sont réglés, 1146-1155. — recouvrement, 2060 2°; Pr. 126. — liquidation, Pr. 128. — différens cas où la loi les prononce, C. 52, 68, 179, 424, 450, 554, 577, 772, 1142 *s.*, 1182, 1184, 1205, 1374, 1597, 1611, 1991, 2028, 2199, 2203 ; Pr. 15, 71, 107, 179, 192, 213, 241 *s.*, 289, 314, 360, 367, 374, 390, 479, 494, 500, 503, 513, 516, 562, 603, 608, 683, 711, 722, 799, 826, 1031; Co. 176, 191, 192, 285, 289, 295, 297, 595 ; I. Cr. 136, 358. — comment il y est statué, I. Cr. 159, 161, 191, 192, 212, 213, 358, 359, 362, 366. — pour attentats à la liberté, P. 114, 117, 119. — pour abus de confiance, 406. — pour délits des fournisseurs, 430, 433.

DONATIONS. Cause d'acquisition, C. 711. — soumises au droit de retour, 747. — de droits successifs, 780. — sujettes au rapport, 843 *s.* — capacité de disposer et de recevoir, C. 25, 463, 484, 509, 901 *s.*, 1398. — ce qu'on peut donner, 913 *s.* — forme des donations entre-vifs, 931 *s.* — irrévocabilité, 894, 953 *s.* — par contrat de mariage, 1081 *s.* — entre époux, 1091 *s.* — à un époux commun en biens, 1401 *s.*, 1418. — des biens de la communauté, 1422. — des biens dotaux, 1555 *s.* — de rente viagère, 1969. — Voy. *Enregistrement, Substitution, Testament.*

DONS. Pour délinquer, P. 60. — Voy. *Legs.*

DOT. Sa définition, C. 1540. — sa composition, 1541. — garantie, 952, 963, 1054, 1440. — constitution, 1438, 1439, 1542 *s.*, 1581. — administration et inaliénabilité du fonds dotal, 1549 *s.* — restitution, 1564 *s.* — à la charge de la femme, 1595 3°. — de l'enfant d'un interdit, 511. — Voy. *Obligation.*

DOUAIRE. Son ouverture, C. 1452.

DOUBLE droit. — Voy. *Enregistrement.*

DOUTE dans les conventions, C. 1162, 1602.

DROITS. Sur les biens, C. 543 *s.* — erreur de droit, 1356, 2052. — point de droit, Pr. 141. — et actions des femmes en cas de faillite, Co. 406.

— *d'accession.* — Voy. *Accession.*

— *d'antichrèse,* C. 2071, 2072, 2085 *s.*

— *de cale,* d'amarrage, de bassin, d'avant bassin, de pilotage et tonnage, Co. 191.

— *civils.* — exercice, C. 7. — perte, 17 *s.*, 22, 52. — accordés au déporté, P. 18. — interdiction temporaire, 42, 43.

— *civiques,* C. 7, 17, 21, 25; Const. 22 frim. an VIII, art. 2-5 (p. 15, *note* 1). — interdiction temporaire, P. 42, 43, 122. — exercice, 109 *s.*

— *de gage,* C. 2071, 2072, 2073 *s.*

— *d'enregistrement* à la charge du légataire, C 1016. — Voy. *Enregistrement.*

— *de greffe.* L. 21 vent. an VII; Décr. du 12 juil. 1808 (p. 1279 *s.*); Ord. 9 oct. 1825 (p. 542 *s.*).

— *de famille.* — perte, C. 25. — interdiction temporaire, P. 9, 42, 43, 109, 334, 335, 388, 401, 405, 406, 410.

— *d'habitation,* C. 625 *s.*, 1570.

— *hypothécaires,* C. 2117 *s.*

— *incorporels.* — transport, C. 1689 *s.*

— *litigieux.* — définition, C. 1700. — cession, 1597, 1699, 1701.

— *de nantissement,* C. 2071 *s.*

— *politiques,* Acquisition, perte, C. 7; P. 42 *s.*

— *privilégiés,* C. 2095-2113; Co. 191.

— *réels,* C. 637, 2073, 2117.

— *de retour.* Stipulation, C. 951. — ses effets, 952.

— *de servitude,* C. 637 *s.*

— *successifs.* Donation, vente ou transport, C. 780. — cas où on ne peut les aliéner. 791.

— *d'usage,* C. 625 *s.* — Voy. *Usage.*

— *d'usufruit,* C. 578 *s.* — Voy. *Usufruit*

E

EAU. Droit des riverains, C. 556-563. — servitude des fonds inférieurs, 640. — principes sur les eaux, 641 *s.* — égout des toits, 681. — servitude d'aqueduc et de puisage, 688, 696. — entreprise sur les cours d'eau, Pr. 3. — Voy. *Eaux* (p. 1187).

ÉCHAFAUD. Exposition du parricide, P. 13.

ÉCHALAS. Droit d'en prendre, C. 593.

ÉCHANGE. D'un propre, C. 1407. — de l'immeuble dotal, 1559. — définition de ce contrat et ses effets, 1702 *s.* — pas rescindable pour lésion, 1706.

ÉCHÉANCE. Autorise la caution à agir, C. 2032 4°. — d'une lettre de change, à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, Co. 130 *s.*; payable en foire ou à un jour férié, 133, 134.

ÉCHANGISTE. — Voy. *Échange.*

(Obligation d') ÉCHENILLAGE, P. 471; L. 21 vent. an IV (p. 1187).

ÉCHOUEMENT, Co. 350, 369.

ÉCLAIRAGE. Personnes tenues, P. 471

ÉCOLE, *de droit.* Établissement, L. 22 vent. an XII, art. 1 (p. 1187); Décr. 4° jour complémentaire an XII, art. 1 (p. 1189). — matières qui y sont enseignées. L. 22 vent. an XII, art. 2 (p. 1187); Ord. 4 oct. 1820 *et la note* (p. 1191 *s.*). — cours d'études, examens et degrés, L. 22 vent. an XII, art. 3 *s.* (p. 1187); Décr. du 4° compl. an XII, art. 33 *s.* (p. 1189 *s.*); Ord. 25 juin 1840 (p. 1190 *note*); Ord. 6 juil. 1841; Arrêté du conseil royal du 22 sept. 1843 (p. 1193). — des professeurs et de leur nomination, L. 22 vent. an XI, art. 36 (p. 1188); Décr. 4° jour compl. an XII, art. 14 (p. 1189). — administration, Décr. 4e jour compl. an XII, art. 17, 18 (p. 1189). — inscriptions, Décr. 4° jour compl. an XII, art. 26 *s. et la note* 2 (p. 1189); Ord. 5 juil. 1820 (p. 1195). — troubles, Ord. 5 juil. 1820, art. 17 *s.* (p. 1196). — Frais d'études, d'examens et d'actes publics, Décr. 4° jour complémentaire art. 56 *s.* (p. 1190). — prix, Ord. 17 mars 1840, délibération du conseil du 17 mars 1840 (p. 1192). — cours des professeurs suppléans, Ord. 22 mars 1840 (p. 1193). — inspecteur, Ord. 1er déc. 1844 (1194)

— *Forestière,* F. 40-56. — cours d'économie forestière, Ord. 1er déc. 1837 (p. 987 *note*). — organisation, Ord. 31 oct. 1838 (p. 987 *note* 1). — nombre des élèves, Ord. 5 mai 1834 (p. 987 *note* 2). — examens d'admission, Ord. 21 déc. 1840 (p. 987 *note* 2); Ord. 12 oct. 1840 (p. 988 *note* 1). — élèves de l'école, Ord. 15 déc. 1841 (p. 988 *note* 3).

— *de médecine*, L. 19 vent. an XI (p. 1194 s). — examen et réception des docteurs et chirurgiens, art. 5 s. — études et réception des officiers de santé, 15 s. — listes des médecins, 24 s. — instruction et réception des sages-femmes, 30 s. — exercice illégal de la médecine, 35 s. — règles diverses sur les élèves, Ord. 5 juil. 1820 (p. 1195). — de Paris, L. 2 févr. 1823 (p. 1197 s.). — organisation, art. 1 s. — distribution des cours, 19 s. — admission des élèves, inscriptions, examens et réceptions, 23 s. — école préparatoire, Ord. 12 mars 1841 (p. 1199). — inspecteurs, Ord. 15 juil. 1845 (p. 1190).

— *de pharmacie*, L. 27 sept. 1840 (p. 1198 s.). — organisation, art. 1-8. — enseignement, 9-16. — comptabilité, 17 s. — école préparatoire, Ord. 12 mars 1841 (p. 1199).

— *primaires, secondaires*. — Voy. *Instruction publique*.

ÉCRIT, public, C. 1317 s. — sous seing privé, 1322 s. — portant obligation de sommes, 1326. — servant de commencement de preuve, 1347. — suppression, Pr. 1036. — délits commis par la voie d'écrits sans nom d'auteurs ou imprimeurs, P. 283-290.

ÉCRITEAU, P. 22.

ÉCRITURES. Preuve qui en résulte, C. 1319, 1320, 1322, 1329-1340. — déniées, marche à suivre, Pr. 14, 49 7°, 193 s. — pouvant servir de pièces de comparaison, 200 2°; I. Cr. 456. — altération, P. 145.

ÉCRIVAIN d'un navire, C. 988.

ÉCROU (acte d'). Contenu, Pr. 789. — joint au pourvoi en cassation, I. Cr. 421. — condition pour écrouer, Pr. 790.

ÉDIFICES. Responsabilité des entrepreneurs et architectes, C. 1792 s., 2270. — dans lesquels le débiteur ne peut être arrêté, Pr. 781. — incendie, P. 95. — destruction, 437. — menaçant ruine, 471.

ÉDUCATION des enfans de l'absent, C. 141. — frais, qui les supporte, 364 s., 385, 1409, 1448; sont-ils soumis au rapport, 852.

EFFETS de la condition accomplie, C. 1179.

— *de commerce*. Où ils doivent être inscrits, Co. 8. — extraits des scellés, 471. — circulation, pour retarder la faillite, 585.

— *du failli*, doivent figurer au bilan, Co. 439. — leur remise aux syndics, 484.

— *mobiliers*. Ce qu'ils comprennent, C. 535.

— *publics*. Négociation et transmission, Co. 90; Arrêts du conseil 7 août 1785, 2 oct. 1785, 22 sept. 1786 (p. 1199). — peines pour contrefaçon ou falsification, P. 139. — peines pour hausse ou baisse par des moyens frauduleux, 419. — peines pour paris sur la hausse ou la baisse, 421, 422.

— *rétroactif*, C. 2; P. 4.

EFFRACTION, P. 393-396.

ÉGLISES, vols, P. 386 1°.

ÉGOUT, servitude, C. 651 s., 681, 688.

ÉLARGISSEMENT. Comment il s'obtient, C. 1268; Pr. 797, 800-805; I. Cr. 114 s., 128, 129, 131, 133, 206, 229, 230, 358; L. 17 avril 1832, art. 24 (p. 1155).

ÉLECTION, L. 19 avril 1831 (p. 1203 s.), des capacités électorales, 1-9. — du domicile politique, 10-12 et L. 23 avril 1845 (p. 1210). — des listes électorales, 13-37. — des colléges électoraux, 38-58. — des éligibles, 59-64. — dispositions générales, 65 s. — Voy. *Commune, Conseils généraux*.

— *de domicile*, C. 111; Pr. 59, 61 1°.

— *des juges de commerce*, Co. 618 s., 621 s.

ÉLÈVES. Responsabilité des instituteurs, C. 1384; Décr. du 15 nov. 1811, art. 79 (p. 1294).

ÉLIGIBILITÉ (droit d'), interdiction, P. 42, 43, 109.

ÉLOIGNEMENT, du mari autorisant le désaveu, C. 312. — condamnation à l'éloignement, P. 229.

ÉMANCIPATION, par le mariage, C. 476. — des mineurs non mariés, 477 s. — droits des émancipés, 480-487, 1305 s.; Co. 2, 3, 6.

EMBELLISSEMENT, du fonds légué, C. 1019.

EMPÊCHEMENT. — Voy. *Mariage*.

EMPIÉTEMENT des autorités administratives et judiciaires, P. 127 s.

EMPLOI des deniers, d'un mineur, C. 455 s., 482. — grevés de restitution, 1065. — provenant de la vente d'immeubles propres à la femme, 1435, 1450, 1553 s., 1558 s.

— *publics*, interdiction, P. 41, 42, 123.

EMPLOYÉS. Responsabilité du chef, C. 1384.

EMPOISONNEMENT. Définition et peine, P. 301, 302. — d'animaux ou de poissons, 452.

EMPRISONNEMENT, *en matière civile*, C. 1268, 2059 s.; Pr. 159, 556, 780 s.; Co. 597; L. 17 avril 1832 (p. 1153).

— *en matière criminelle*. Nature de cette peine, I. Cr. 179; P. 9 1°, 40, 41, 464, 465.

EMPRUNTS. — Voy. *Prêt*.

ENCHÈRES (biens à vendre aux), C. 452, 459, 805, 1558, 2185-2192; Pr. 743; Co. 205, 486. — réception, forme, Pr. 705, 707, 711, 957, 958, 965, 964.

ENCLAVE, C. 651, 652, 682 s.

ENCLOS. Mur entre, C. 653. — légué, 1019. — définition, P. 391, 392.

ENCOMBREMENT. Accidens causés, P. 479.

ENDOSSEMENT. Sa forme et ses effets, Co. 136-138, 187. — défense d'antidater les ordres, 139, 187. — obligations des endosseurs, 118, 164, 181, 183. — droits des endosseurs, 164, 187.

ENFANT. Présentation à l'officier de l'état civil, C. 55. — nouveau-né, C. 58; P. 347. — de l'absent, 141 s. — de l'interdit, 511. — de l'usager, 630. — témoignage, I. Cr. 79. — survenus au donateur, C. 953, 960 s. — peines, pour enlèvement, recélé, supposition, P. 345; pour dépôt à l'hospice, 348; pour exposition ou délaissement, 349 s.

— *adoptif*. Droits et obligations, C. 348-352.

— *adultérin*. Mariage, 144, 160. — ne peut être légitimé ni reconnu, C. 331, 335. — recherche de la paternité ou de la maternité, 342. — droits, 762-764.

— *légitimes*. Mariage, C. 144, 148, 149, 151-155. — leur filiation, C. 197 s., 201 s., 312-330. — leurs droits et leurs devoirs, 203 s., 371, 731, 739, 745, 913, 914, 1048 s., 1075 s., 1081. — établissement, 204, 1422, 1427, 1438 s., 1544 s., 1555 s. — d'un premier mariage, 1496, 1527.

— *légitimés*, C. 331-333.

— *incestueux*, C. 331, 335, 762-764.

— *naturels*. Mariage, 144, 158, 159. — reconnaissance, 334-342. — puissance paternelle, 383. — leurs droits, 756-761. — leur succession, 765, 766.

— *orphelins*. Mariage, 144, 160.

— *orphelins pauvres, trouvés ou abandonnés*, C. 58; P. 347; arrêté du 30 vent. an V; Décr. 19 janvier 1811 (p. 1201 s.).

ENGAGEMENT, sans convention, C. 1370 s. — des mineurs émancipés, C. 485; Co. 2, 6. — des femmes marchandes publiques, Co. 7. — du capitaine et des gens de l'équipage, 250 s. — actes de commerce, 633. — de soldats, P. 92. — Voy. *Armée*.

ENGINS PROHIBÉS. — Voy. *Pêche*.

ENGRAIS. Leur nature, C. 524. — à laisser par le fermier, 1178.

ENLÈVEMENT, C. 340. — de pièces, I. Cr. 521 *s.*, P. 249. — d'enfant nouveau-né, P. 545 *s.* — de mineurs, 254 *s.*

ENNEMIS, P. 78, 83, 430 *s.*

ENQUÊTE, devant le juge de paix, Pr. 24, 34 *s.* — devant les tribunaux, 252 *s.*, 432. — sommaire, 407 *s.* — en matière d'interdiction, 893. — déléguée, 1035.

ENREGISTREMENT (droit d'). Perception et nature, L. 22 frim. an VII, art. 1 *s.*, 10, 40, 68, § 1 51° (p. 1210 *s.*). — liquidation, L. 22 frim. an VII, art. 5 (p. 1210); L. 27 ventôse an IX, art. 2, 3 (p. 1224). — paiement, L. 22 frim. an VII, art. 4, 28 *s.*, 44, 46, 56, 57 (p. 1214 *s.*). — où l'on doit faire enregistrer, L. 22 frim. an VII, art. 26, 27 (p. 1215).

— *Abandonnement*, L. 22 frim. an VII, art. 68, § 4 1° (p. 1220). — pour fait d'assurance, L. 28 avril 1816, art. 51 1° (p. 1227).

— *Absence*, L. 28 avril 1816, art. 40 (p. 1225).

— *Acceptation* de délégation, de succession, de transport, L. 22 frim. an VII, art. 68 § 1 2° 3° (p. 1218).

— *Acquiescement*, L. 22 frim. an VII, art. 68 § 2 6° (p. 1219); L. 28 avril 1816, art. 43 1° (p. 1225).

— *Acte*, ancien, L. 22 frim. an VII, art. 70 § 3 16° (p. 1223). — d'exécution, L. 22 frim. an VII, art. 68 § 1 6° (p. 1218). — de notoriété, L. 28 avril 1816, art. 43 2° (p. 1225). — passé en conséquence, en vertu d'un autre, L. 22 frim. an VII, art. 41, 42 (p. 1215); L. 28 avril 1816, art. 56 (p. 1227); L. 16 juin 1824, art. 13 (p. 1230). — passés en pays étranger ou aux colonies, L. 22 frim. an VII, art. 23 (p. 1213); L. 28 avril 1816, art. 58 (p. 1228). — produit pendant l'instance, L. 28 avril 1816, art. 57 (p. 1227). — refait, L. 28 avril 1816, art. 43 3° (p. 1225).

— *Actes non dénommés dans la loi du 22 frim. an* VII. Voy. même loi art. 69 § 1 51° (p. 1219).

— *Actions dans les compagnies*, L. 22 frim. an VII, art. 69 § 2 3° (p. 1221).

— *Adjudication*, Av. Cons. d'Ét. 23 oct. 1808 (p. 1211 *note* 1). — à la folle-enchère, L. 22 frim. an VII, art. 68 § 1 8°, art. 69 § 5 1°, 7 1° (p. 1218 *s.*); L. 28 avril 1816, art. 52 (p. 1227).

— *Amende*, L. 16 juin 1824, art. 10 (p. 1230).

— *Assurance*, L. 28 avril 1816, art. 51 2° (p. 1227).

— *Atermoiement*, L. 22 frim. an VII, art. 6 § 2 4° (p. 1220); L. 24 mai 1834, art. 14, 15 (p. 1231).

— *Attestations*, L. 22 frim. an VII, art. 68 § 1 10° (p. 1218).

— *Autorisation*, L. 28 avril 1816, art. 43 5° (p. 1225).

— *Avis de parens*, L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1 11° (p. 1218); L. 28 avril 1816, art. 45 4° (p. 1225); L. 19 juil. 1845 (p. 1252).

— *Bail*, L. 16 juin 1824, art. 1 (p. 1229); L. 22 frim. an VII, art. 69 § 3 2° (p. 1221). — à cheptel, L. 26 juin 1824, art. 1 (p. 1229). — à perpétuité, à vie, à durée illimitée, L. 22 frim. an VII, art. 15 2°, art. 69 § 2 5°, 5 2°, 7 2° (p. 1212, 1221 *s.*). — à nourriture de personnes, L. 22 frim. an VII, art. 69 § 2 5° (p. 1221); L. 16 juin 1824, art. 1 (p. 1229). — à rente, L. 22 frim. an VII, art. 15 2°, art. 69 § 7 2° (p. 1212, 1222). — (cession de), L. 22 frim. an VII, art. 69 § 3 2° (p. 1221). — de pâturage, L. 16 juin 1824, art. 1 (p. 1229).

— *Biens situés en pays étranger*, L. 16 juin 1824, art. 4 (p. 1229).

— *Bilan*, L. 22 frim. an VII, art. 68 § 1 13° (p. 1218).

— *Billets*, L. 22 frim. an VII, art. 69 § 3 3° (p. 1221). — à ordre, L. 22 frim. an VII, art. 69 § 2 6° (p. 1221).

— *Brevet d'apprentissage*, L. 22 frim. an VII, art. 68 § 1 14°, art. 69 § 2 7° (p. 1218, 1221).

— *Cautionnement*, L. 22 frim. an VII, art. 14 2°, art. 69 § 2 8° (p. 1211, 1221); L. 16 juin 1824, art. 1 (p. 1229).

— *Certificats*, L. 22 frim. an VII, art. 68 § 1 17° (p. 1218).

— *Certification de caution*, L. 28 avril 1816, art. 43 6° (p. 1225).

— *Cession de créance*, L. 22 frim. an VII, art. 14 2°, art. 69 § 3 3° (p. 1211, 1221).

— *Chemins vicinaux*, L. 21 mai 1836, art. 20 (p. 1095).

— *Collation d'actes*, L. 22 frim. an VII, art. 68 § 1 18° (p. 1218).

— *Command*, L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5 4°, § 7 3° (p. 1222); L. 28 avril 1816, art. 44 3° (p. 1226).

— *Communication*, L. 22 frim. an VII, art. 52, 54 (p. 1216).

— *Compte*, arrêté, L. 22 frim. an VII, art. 69 § 3 3° (p. 1221). — de gestion publique, L. 22 frim. an VII, art. 70, § 3 7° (p. 1223).

— *Connaissement*, L. 28 avril 1816, art. 44 6° (p. 1226).

— *Consentement*, L. 28 avril 1816, art. 43 7° (p. 1225).

— *Contrats*, L. 22 frim. an VII, art. 69 § 3 3° (p. 1221). — de mariage, L. 28 avril 1816, art. 45 2° (p. 1226). — de bienfaisance, voy. *Donation*.

— *Contre-lettre*, L. 22 frim. an VII, art. 40 (p. 184 *note* 1).

— *Convention verbale*, L. 27 vent. an IX, art. 4 (p. 1224).

— *Décharge*, L. 28 avril 1816, art. 43 8° (p. 1226).

— *Déclaration*. — estimative, L. 22 frim. an VII, art. 16 (p. 1212). — pure et simple, L. 28 avril 1816, art. 43 9° (p. 1226). — par les titulaires en faveur de leurs bailleurs de fonds, Décr. 22 déc. 1812, art. 3 (Supp. *Privilèges*).

— *Délais* pour faire enregistrer les actes et mutations, L. 22 frim. an VII, art. 20-23, 25, 38 (p. 1213).

— *Délégation*, de créances, de prix, L. 22 frim. an VII, art. 69 § 3 3° (p. 1221).

— *Délivrance* de legs, L. 22 frim. an VII, art. 68 § 1 25° (p. 1218).

— *Dépôt* d'actes chez les officiers publics, L. 22 frim. an VII, art. 42, 43 (p. 1215); L. 28 avril 1816, art. 43 11° (p. 1226). — de sommes chez les officiers publics, L. 28 avril 1816, art. 43 11° (p. 1226). — de sommes chez les particuliers, L. 22 frim. an VII, art. 69 § 3 3° (p. 1221).

— *Désistement*, L. 28 avr. 1816, art. 41 (p. 1226).

— *Devis*, L. 22 frim. an VII, art. 68 § 1 29° (p. 1218).

— *Dispositions indépendantes*, L. 22 frim. an VII, art. 11 (p. 1211).

— *Donation*, L. 22 frim. an VII, art. 69 § 4 1 6 2° (p. 1221 *s.*); L. 28 avril 1816, art. 45 4° (p. 1226). — entre époux, L. 28 avril 1816, art. 53 (p. 1227). — par contrat de mariage, L. 22 frim. an VII, art. 69 § 4 1°, 6 1° (p. 1221 *s.*); L. 21 avril 1832, art. 33 (p. 1231). — portant partage, L. 16 juin 1824, art. 3 (p. 1229).

— *Dot*. Délivrance et reconnaissance de dot, L. 22 frim. an VII, art. 68 § 3 1° (p. 1219).

— *Double droit*, L. 22 frim. an VII, art. 38 *s.* (p. 1215); L. 27 vent. an IX, art. 4, 5 (p. 1224).

— *Droit de mutation*, L. 22 frim. an VII, art. 4 (p. 1210).

— *Échange*, L. 22 frim. an VII, art. 15 4°, art. 69 § 5 5° (p. 1212, 1222); L. 16 juin 1824, art. 2 (p. 1229); L. 24 mai 1834, art. 16 (p. 1231).

— *Écrits*, L. 22 frim. an VII, art. 69 § 2 11°, 3 3° (p. 1221).

— *Endossement*, L. 22 frim. an VII, art. 70 § 3 15° (p. 1223).

— *Engagement d'immeubles*, L. 22 frim. an VII, art. 15 5°, art. 69 § 5 5° (p. 1212, 1222).

— *Établissement public*, L. 18 avril 1831, t. 17 (p. 1230).

— *Expéditions*, L. 22 frim. an VII, art. 8 (p. 1211).

— *Expertise*, L. 22 frim. an VII, art. 17, 18, 19 (p. 1212); L. 27 vent. an IX, art. 5 (p. 1224); L. 15 nov. 1808 (p. 1225).

— *Expropriation* pour cause d'utilité publique, L. 3 mai 1841, art. 58 (p. 1248).

— *Garantie mobilière*, L. 22 frim. an VII, art. 68 § 2 8° (p. 1221).

— *Indemnité*, L. 22 frim. an VII, art. 69 § 2 8° (p. 1221).

— *Indigens*, actes à leur délivrer gratis, L. 3 juil. 1846; Ord. 30 déc. 1846 (p. 1232).

— *Inventaire*, L. 22 frim. an VII, art. 68 § 2 1° (p. 1219); Av. C. d'Ét. 10 brum. an XIV (p. 482 *note*).

— *Jugement*, L. 22 frim. an VII, art. 14 10°; art. 69 § 2 9°, 5 1°, 7 1° (p. 1212, 1221 *s.*); L. 27 vent. an IX, art. 11 (p. 1224); Av. C. d'Ét. 5 août 1809 (p. 1213 *note*); L. 28 avril 1816, art. 58, 52 (p 1225, 12 7).

— *Legs*, Av. C. d'Ét. 10 sept. 1808 (p. 1225).

— *Lettre de change*, L. 28 avril 1816, art. 50 (p. 1227).

— *Lettre de voiture*, L. 22 frim. an VII, art. 68 § 1 20° (p. 1218).

— *Lettres missives*, L. 28 avril 1816, art. 43 14° (p. 1226).

— *Libération*, L. 22 frim. an VII, art. 14 3°, art. 69 § 2 11° (p. 1211, 1221).

— *Mandat*, L. 28 avril 1816, art. 43 17° (p. 1226). — de paiement, L. 22 frim. an VII, art. 69 § 3 3° (p. 1221).

— *Marché*, L. 22 frim. an VII, art. 14 4°, art. 69 § 3 1°, 5 1° (p. 1211, 1221 *s.*). — payable par le trésor public, L. 15 mai 1818, art. 73 (p. 1229). — payable par un établissement public, L. 28 avril 1816, art. 51 3° (p. 1227).

— *Mercuriales*, L. 22 frim. an VII, art. 14 9°, 15 1° (p. 1212); L. 15 mai 1818, art. 75 (p. 1229).

— *Mutation secrète*, L. 22 frim. an VII, art. 12, 3 (p. 1211): L. 27 vent. an IX, art. 4 (p. 1224).

— *Notaires*, L. 22 frim. an VII, art. 29, 30 (p. 1214).

— *Nullité*, L. 22 frim. an VII, art. 68 § 3 7° (p. 220); L. 28 avril 1816, art. 45 5° (p. 1226).

— *Obligation*, L. 22 frim. an VII, art. 3, 4 (p. 1210). — à la grosse aventure, L. 22 frim. an VII, art. 69 § 2 10° (p. 1221). — de sommes, L. 22 frim. an VII, art. 14 2°, art. 69 § 3 3° (p. 1211, 1221).

— *Offices*, L. 21 avril 1832, art. 34 (p. 1231); L. 25 juin 1841, art. 6-144 (Supp. *Offices*).

— *Offres*, L. 22 frim. an VII, art. 68 § 1 30° (p. 1218).

— *Partage*, L. 28 avril 1816, art. 45 3° (p. 1226). — de succession, L. 22 frim. an VII, art. 68 § 3 2°, art. 69 § 5 6° 7°, § 7 4° (p. 1218 *s.*).

— *Pension*, L. 22 frim. an VII, art. 14 3° 5°, art. 69 § 5 2° (p. 1211 *s.*, 1222).

— *Possession* (prise de), L. 22 frim. an VII, art. 68 § 1 33° (p. 1218).

— *Poursuites et instances*, L. 22 frim. an VII, art. 61 3°, 63, 64, 65 (p. 1217); L. 27 vent. an IX, art. 17 (p. 1224).

— *Prescription des droits*, L. 22 frim. an VII art. 61, 62 (p. 1217); L. 16 juin 1824, art. 14 (p. 1.).

— *Prêt sur dépôt*, L. 8 sept. 1830 (p. 1219 *note*).

— *Prix*, L. 22 frim. an VII, art. 10 (p. 1211).

— *Procès-verbal*, L. 22 frim. an VII, art. 68 § 1 47° (p. 1219); L. 28 avril 1816, art. 43 16° (p. 1226).

— *Promesse*, d'indemnité, L. 28 avril 1816, art. 43 18° (p. 1226). — de payer, L. 22 frim. an VII, art. 69 § 3 3° (p. 1221).

— *Protêt*, L. 24 mai 1834, art. 23 (p. 1231).

— *Quittance*, L. 22 frim. an VII, art. 69 § 2 11° (p. 1221).

— *Ratification*, L. 22 frim. an VII, art. 68 § 1 38° (p. 1218).

— *Récépissé de pièces*, L. 28 avril 1816, art. 43 8° (p. 1226).

— *Reconnaissance*, L. 22 frim. an VII, art. 69 § 3 3° (p. 1221); L. 23 avril 1816, art. 43 19° (p 1226).

— *Renonciation à succession, legs ou communauté*, L. 22 frim. an VII, art. 68 § 1 1° (p. 1218); L. 28 avril 1816, art. 44 10° (p. 1226).

— *Rentes*, cession et délégation, L. 22 frim. an VII, art. 14 3° 7°, art. 69 § 5 1° (p. 1211, 1222). — perpétuelle, à titre gratuit, L. 22 frim. an VII, art. 14 9° (p. 1211). — à titre onéreux, L. 22 frim. an VII, art. 14, art. 69 § 5 2° (p. 1211, 1222). — rachat de rente. L. 22 frim. an VII, art. 14 6° 9°, art. 69 § 2 11° (p. 1211, 1222). — sur l'État, L. 22 frim. an VII, art. 70 § 3 3° (p. 1223); L. 18 juil. 1836 (p. 1232). — titre nouvel, L. 28 avril 1816, art. 44 5° (p. 1226). — viagère, L. 22 frim. an VII, art. 14 5° 9°, art. 69 § 5 2° (p. 1211, 1222).

— *Répertoire*, L. 22 frim. an VII, art. 49 *s.* (p. 1216).

— *Résolution*, L. 28 avril 1816, art. 42 2° (p. 1224); L. 27 vent. an IX, art. 12 (p. 1226).

— *Restitution*, L. 22 frim. an VII, art. 48, 60, 69, § 3 3° (p. 1216, 1221); Av. C. d'Ét. 23 oct. 1808 (p. 1211 *note*).

— *Société*, L. 22 frim. an VII, art. 68 § 3 4° (p. 1220); L. 28 avril 1816, art. 45 2° (p. 1226).

— *Succession*, L. 22 frim. an VII, art. 69 § 1 3° 4 2° (p. 1221); L. 18 avril 1816, art. 53 (p. 1227), L. 21 avril 1832, art. 33 (p. 1231). — ou institution contractuelle, L. 28 avril 1816, art. 45 4° (p. 1226); Av. Cons. d'Ét. 22 déc. 1809 (p. 1210 *note*). — déclaration, L. 22 frim. an VII, art. 14 8°, 15 7°, 24, 27 39 (p. 1211 *s.*).

— *Testament*, L. 22 frim. an VII, art. 21 (p. 1213); L. 28 avril 1816, art. 45 4°, 53 (p. 1226 *s.*); L. 21 avril 1832, art. 33 (p. 1231).

— *Transaction*, L. 22 frim. an VII, art. 69 § 3 3° (p. 1221); L. 28 avril 1816, art. 44 8° (p. 1226).

— *Union de créanciers*, L. 22 frim. an VII, art 68 § 3 6° (p. 1220).

— *Usufruit*, L. 22 frim. an VII, art. 14 11°, 15 6° 7° 8° (p. 1212); L. 28 avril 1816, art. 44 4° (p. 1226).

— *Vente*, L. 22 frim. an VII, art. 14 5°, 15 6°, art. 69 § 5 1°, 7 1° (p. 1211 *s.*, 1222). — à réméré, L. 22 frim. an VII, art. 69 § 2 11°, 7 6° (p. 1221 *s.*). — des meubles et marchandises du failli, L. 24 mai 1834, art. 12 (p. 1231). — de récoltes, L. 22 frim. an VII, art. 69 § 5 1° (p. 1222). — publique de meubles, L. 22 pluv. an VII, art. 1, 3, 5, 6, 7, 9; Ord

1er mai 1816 (Supp. *Ventes*). — comprenant des meubles et des immeubles, L. 22 frim. an VII, art. 9 (p. 1211).

ENROLEMENT, C. 374; P. 92. — Voy. *Armée.*

ENTÉRINEMENT de requête civile, Pr. 501.

ENTREPRENEURS de voitures publiques, C. 1785, 1786 *et la note*; Co. 103. — de bâtimens, C. 1792 *s.*, 2103, 2270.

ENTREPRISES COMMERCIALES. Interdiction, Co. 85. — actes de commerce, 632 *s.*

ENTRETIEN, des enfans, C. 203, 385 2°, 852, 1409 5°. — de la femme, 214. — des immeubles, 605, 1586, 1719 2°, 1720. — d'un navire, Co. 191 5°.

ENVOI EN POSSESSION, des biens d'un absent, C. 120 *s.*; Pr. 859. — des successeurs, 724, 770, 773. — des légataires, 1004, 1006, 1008, 1011, 1014.

ÉPARGNE (caisse d'), L. 5 juin 1835; 22 juin 1845 (p. 1076 *s.*).

ÉPAVES, C. 717; Ord. d'août 1669, tit. XXXI, art. 9; Ord. d'août 1681, liv. IV, tit. VIII, art. 2, et tit. IX (p. 1232 *s.*).

ÉPIZOOTIE. Mesures préventives, P. 459-461.

ÉPOUX, de l'absent, 140, 141 *s.* — preuve de cet état, 194. — droits et devoirs, 203, 212 *s.* — adultère, 229, 230, 1306; P. 324, 336 *s.* — adoption, 344, 362, 366. — interdiction, 495, 505, 506. — succession, 723 *s.*, 767 *s.* — dispositions, 1091 *s.* — vente, 1595. — prescription, 2253. — dépens compensés, Pr. 131. — témoignage, 268; I. Cr. 322 5°. — scellés et inventaire, Pr. 932, 942. — meurtre, P. 324. — vols, 380.

ÉQUIPAGE, C. 533. — d'un navire, Co. 223, 272, 428.

ÉQUIPEMENT. Frais, C. 852. — qui ne peuvent être saisis, Pr. 592 5°, 593.

ÉQUITÉ. Son influence, C. 565, 1135.

ERREUR. Dans le mariage, C. 180. — dans les conventions, 1109 *s.*, 1304. — dans un acte sous seing privé, 1327. — dans l'aveu, 1356. — dans le paiement, 1376. — dans les transactions, 2052, 2053, 2058.

ESCALADE. Repoussée, P. 322, 329. — définition, 397. — vol, 384, 386.

ESCALIER. Réparation, C. 664.

ESCROQUERIE, P. 405; Pr. 905; Co. 540, 612.

ESPIONNAGE, P. 78, 83.

ESPRIT DE RETOUR, C. 17 3°.

ESSAI (vente à l'), C. 1588.

ESTAMPES. — Voy. *Presse.*

ESTIMATION, de meubles, C. 587, 826 *et la note*; Pr. 621. — d'immeubles, C. 824, 1599; Pr. 955.

ÉTABLE, C. 674 *et la note.*

ÉTABLISSEMENT, à l'étranger, 17 3o. — d'un enfant, 204, 851, 1427, 1555.

— *publics.* Donations et legs, C. 910, 937, 940. — vente, 1596. — transactions, 2045. — hypothèques, 2121. — prescription, 2227. — demandes en justice, Pr. 49, 69 *s.*, 83, 1032.

— *ecclésiastiques*, Décrets 12 août 1807; 6 nov. 1813; Lois 2 janv. 1817; 24 mai 1825; 25 mai 1835; Ordonnances 2 avril 1817; 14 janv. 1831 (p. 1253 *s.*).

ÉTANG, C. 558, 564.

ÉTAT. Possession, 320 *s.* — réclamation, 326-330. — suppression, P. 192, 199, 345. — questions d'État, Pr. 83, 1004. — Voy. *Domaine de l'État.*

ÉTAT CIVIL (actes de l'). Dispositions générales, C. 345 *s.* — naissance, 55 *s.* — mariage, 63 *s.* — décès, 77 *s.* — des militaires hors du royaume, 88 *s.* — rectification, 99 *s.*; Pr. 855. — faits à l'étranger, 47, 48, 170 *s.* — des Français en pays étranger, Ord. 23 oct. 1833 (p. 1019 *s.*). — délivrance, Pr. 853. — délits relatifs à leur tenue, P. 92. — *Voyez* les textes rapportés (p. 1010 *s.*).

ÉTRANGER. Obligations, C. 3. — droits civils, 9-11, 15. — en justice, 14-16; Pr. 69, 166 *s.*, 423. — actes de l'état civil, C. 47. — mariage, 170 *s.* — bénéfice de cession, Pr. 905. — crimes, I. Cr. 5, 6. — Voy. *Citoyen, Contrainte par corps, Naturalisation.*

ÉVASION DE DÉTENUS, P. 327 *s.*

ÉVICTION (garantie de l'), en matière de succession, C. 884. — de vente, 1626, 1636, 1640. — d'échange, 1705 *s.* — de société, 1845.

ÉVOCATION, Pr. 473.

EXAMEN DE L'ACCUSÉ, I. Cr. 310 *s.*, 353. — Voy. *École.*

EXCAVATION, P. 479 4°.

EXCEPTION. Du débiteur solidaire, C. 1208. — renonciation, 1338. — serment, 1367. — de la caution, 2036. — de procédure, Pr. 166 *s.*, 465.

EXCÈS, SÉVICES, C. 231, 306, 955, 1046.

EXCLUSION, de la tutelle, C. 443 *s.*; P. 34 4o, 42 6o. — des successions, C. 727. — de communauté, 1498, 1529 *s.*

EXCUSES DES TÉMOINS, I. Cr. 81, 158. — de l'accusé, 339. — d'un contumax, 468 *s.*

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE, C. 1025; Pr. 932, 942.

EXÉCUTION. Volontaire d'un acte, C. 1338. — des actes ou jugemens, Pr. 17, 135 *s.*, 147, 155, 159, 435, 438, 441, 457 *s.*, 472, 517, 521, 545, 556, 809 *s.*, 840, 847, 1037 *s.* — des mandats de justice, I. Cr. 98. — des arrêts de condamnation, 373, 375 *s.*, 443; P. 13, 25, 26, 475 12°.

EXÉCUTOIRE DE FRAIS, Pr. 220, 319, 555, 769.

EXHALAISON INSALUBRE, P. 471.

EXHAUSSEMENT d'un mur mitoyen, C. 658 *s.*

EXHIBITION de mandats de justice, I. Cr. 97, 107, 111.

EXHORTATION. Au condamné, I. Cr. 371.

EXPÉDITION D'ACTES, foi qui leur est due, C. 1335. — de jugemens et actes, Pr. 139 *s.*, 245, 435, 846 *s.*, 1049. — moyen de l'obtenir, 839 *s.* — — *maritime*, Co. 633.

EXPERTS. Cas où il y a lieu d'en nommer, C. 126, 453, 466, 824, 834, 1559, 1680; Pr. 29, 42, 195, 232, 295, 429, 935, 955, 971; Co. 414, 416; I. Cr. 43 *s.* — de leurs rapports, Pr. 302 *s.* — incapacité, P. 42, 43. — Voy. *Enregistrement.*

EXPLOITS, d'ajournement, sa forme, 61, 64, 65. — quand et où il doit être donné, 63, 68 *s.* — pour appeler à la prestation de serment, 121. — de saisie, formes, 559, 586, 626. — nullités, 1030. — Voy. *Huissier, Enregistrement.*

EXPLOITATION, d'un fonds de terre, C. 524, 2210; Pr. 594. — des bois de l'État, F. 29 *s.*, F. 92 *s.* — Voy. *Mines.*

EXPOSITION publique, P. 22, 68, 165. — d'enfant, 349 *s.*

EXPROPRIATION pour cause d'utilité publique, L. 3 mai 1841 (p. 1241 *s.*). — comment elle s'opère, art. 1, 3. — mesures d'administration, 4-12. — ses effets quant aux droits réels, 13-20. — réglement des indemnités, 21-52. — du paiement des indem-

nités, 53-55. — dispositions diverses, 56-64. — tarif des actes, L. 7 juill. 1833 (p. 1241 *note*).

— *forcée* d'un immeuble, C. 2204 *s.*; Pr. 673 *s.*— Voy. *Saisie immobilière.*

EXTINCTION, de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation, 617 *s.*, 625.— des servitudes, C. 703 *s.* — des obligations, 1234. — d'une société, 1865. — du cautionnement, 2034. — des priviléges et hypothèques, 2180. — Voy. *Prescription.*

EXTORSION d'acte ou signature, P. 400.

EXTRADITION. — Voy. les textes (p. 1249 *s.*).

EXTRAIT, d'actes et de jugemens, Pr. 696, 861 *s.*, 872, 880, 893; Co. 42, 67; I. Cr. 202, 439 472.

F

FABRICANT. Paiement, Pr. 593.

FABRIQUE. Secret, P. 418. — protection, 443.

— *d'église.* Administration, Décr. 30 déc. 1809; Ord. 12 janv. 1825 (p. 1252 *s.*).

FACULTÉ. — Voy. *École, Instruction publique.*

FACTURES. Utilité, Co. 109, 339.

FAILLITE. Dettes à terme, C. 1188; Co. 444.— du délégué, C. 1276. — du mari, 1446. — d'un associé, 1865. — du débiteur d'une rente perpétuelle, 1913. — fait cesser le mandat, 2003. — caution du débiteur failli, 2032. — effets sur les hypothèques, 2146. — demandes en matière de faillite, Pr. 59. — exécution des jugemens, 124. — ce qui la constitue, Co. 437.— déclaration, 438 *s.*— nomination du juge-commissaire, 451 *s.* — apposition de scellés et mesures à l'égard de la personne du failli, 455 *s.* — nomination et remplacement des syndics provisoires, 462 *s.* — fonctions des syndics, 468 *s.* — levée des scellés et inventaire, 479 *s.* — vente des meubles et recouvremens, 484 *s.* — actes conservatoires, 490. — vérification des créances, 491 *s.* — concordat, 504 *s.*, 507-528. — union, 504 *s.*, 529 *s.* — droits des créanciers, 542 *s.*, 546 *s.*, 552 *s.*, 557 *s.* — répartition et liquidation du mobilier, 565 *s.* — vente des immeubles, 571 *s.* — revendication, 574 *s.* — voies contre les jugemens, 580 *s.* — Voy. *Enregistrement.*

FAILLI. Déclaration, Co. 438, 439. — administration de ses biens, 443. — sort des actes qu'il a faits, 446. — garde de sa personne, 456, 472. — actes où il doit être appelé, 479, 505. — secours, 474, 530. — excusabilité, 538. — banqueroutier simple, 585 *s.*; frauduleux, 591. — réhabilitation, 604-614.

FAITS, qu'on peut prouver, Pr. 253 *s.* — dont l'accusé est déclaré coupable, 363-365.

FALSIFICATION. — Voy. *Faux.*

FAMILLE ROYALE, P. 86 *s.* — Voy. *Presse.*

FARINE. — Voy. *Grains.*

FAUTES, de l'héritier bénéficiaire, 804. — du donataire, 855. — disposition générale, 1137. — du mandataire, 1992. — du juge instructeur, I. Cr. 415.

FAUX. Actes de l'état civil, C. 52. — actes argués, 1319. — inscription, Pr. 14, 214 *s.*, 427. — autorise la requête civile, 480. — en écriture, I. Cr. 448 *s.* — papiers nationaux, fausse monnaie, 464. — peines contre les coupables, P. 145-165. — cas où on est puni comme faussaire, 407.

— *incident*, Pr. 214 *s.*; I. Cr. 459 *s.*

— *poids*, P. 423, 424.

— *témoignage*, I. Cr. 330, 445 *s.*; P. 361 *s.*

FEMME, mariée à un Français, C. 12. — Mariée à un étranger, 19. — domicile, 108. — de l'absent, 124, 139. — devoirs, 213 *s.* — autorisation, 215, 217, 776, 905, 934, 1125, 1427, 1431; Pr. 861 *s.* — contrainte par corps, C. 2066; L. 17 avril 1832, art. 2, 12, 19 (p. 1133 *s.*). — hypothèque légale, C. 2121, 2139. — causes qui les concernent, Pr. 83. —marchande publique, Co. 4, 5.— du failli, 557 *s.* — condamnée à mort, P. 27.

FENÊTRE, C. 675 *s.*, 689; P. 471.

FÉODALITÉ. Abolition, L. 4 août 1789 (p. 1080)

FERMAGE. Fruits civils, C. 584 *s.* — intérêts 1155. — privilége, 2102. — prescription, 2277. — demandes, Pr. 404. — saisie, 819.

FERME (bail à), C. 1709, 1711, 1763 *s.* — indication, Pr. 61.

FERMIER. Animaux et semences livrés, C. 522 524. — obligations et droits, 1763 *s.* — contrainte par corps, 2060. — prescription, 2236.

FÊTES LÉGALES. Leur nombre (p. 501, *note* 2). — actes de procédure, Pr. 63, 781, 808, 828, 1037. — effets de commerce, Co. 134, 162, 184. — exécution criminelle, P. 25. — célébration, P. 260.

FEUILLE, volante, C. 52; P. 192. — d'audience, Pr. 138. — de route, P. 44, 156 *s.*, 281.

FILETS, des murs, C. 654. — Voy. *Pêche.*

FILIATION, C. 312 *s.* — Voy. *État civil.*

FILOUTERIE, P. 401.

FIDÉJUSSION. — Voy. *Cautionnement.*

FIDÉICOMMIS. — Voy. *Restitution.*

FIDÉLITÉ, des époux, C. 212.

FILLES. Contrainte par corps, C. 2066; L. 17 avril 1832, art. 2, 12, 19 (p. 1133 *s.*). — signataires de lettres de change, Co. 113.

FEUX, Pr. 705 *s.*; L. 2 juin 1841 (p. 446 *notes* 1).

FILS DE FAMILLE. — Voy. *Mariage.*

FIN DE NON-RECEVOIR, en matière d'absence, C. 135. — en nullité de mariage, 181. — en désaveu 314.— pour refuser une tutelle, 438.—partage, 892. — convention, 1115. — quand doit-on la proposer, Pr. 186. — en matières commerciales, Co. 435.— en matières criminelles, I. Cr. 358, 416.

FLAGRANT DÉLIT. Définition, I. Cr. 41, 46. — devoirs des officiers de police judiciaire, 16, 48 *s.*, 59 *s.*, 106. — secours, P. 475 12°, 478.

FLEUVES ET RIVIÈRES, C. 538, 559-563.

FOI (due), aux actes, C. 1319, 1320, 1322. — aux registres et papiers domestiques, 1331. — aux copies de titres, 1334. — à l'aveu, 1356.

FOIRE (échéance en), Co. 129, 133, 187.

FOLLE ENCHÈRE. Cas où elle a lieu, Pr. 624 649, 713, 733; Co. 209. — poursuite, Pr. 734, 735 *s.*

FONCTIONNAIRES PUBLICS. Domicile, C. 106, 107. — dispensés de la tutelle, 427. — prévarication, 2102. — délits, P. 119, 123 *s.*, 174 *s.*, 177 *s.* 197 *s.*, 333, 432. — Voy. *Serment.*

FONCTIONS PUBLIQUES. Exclusion, P. 34, 42 *s.* — usurpation, 258.

FONDÉ DE POUVOIR. — Voy. *Mandataire.*

FONDS DE TERRE. Nature, C. 518. — délaissement, 2060.

FORAIN, débiteur, Pr. 819-822.

FORCE ARMÉE. Emploi illégal, P. 91 *s.*

— *de chose jugée*, C. 1350 *s.*

— *majeure*. Effets, C. 1148, 1733, 1755.

— *publique*, réquisition, I. Cr. 25, 376; P. 234. — obligations, I. Cr. 99, 106. — emploi illégal, P. 188-191.

FORCLUSION, Pr. 660, 664, 756.

FORÊTS. — Voy. *Coupes*, *Cantonnement*, *Garde forestier*, *Usage*, etc.

FORFAIT (traité à), dans la communauté, C. 1522 *s.* — dans la faillite, Co. 570.

FORFAITURE. Procédure, I. Cr. 484 *s.* — cas où elle a lieu, P. 121, 126, 127, 166, 183. — peine contre les coupables, 167.

FORGES. Nature, C. 524. — construction, 674.

FORMALITÉS, des bordereaux d'inscription, C. 2148, 2153. — des actes de procédure, Pr. 1, 61, 415, 480, 715, 783, 789, 794, 865 *s.*, 927, 931, 943, 984, 1001 *s.* — prescrites à peine d'amende, I. Cr. 77-112. — prescrites à peine de nullité, 408. — cas où on ne peut s'en prévaloir, 415.

FORMULE EXÉCUTOIRE, L. 16 août 1830 (p. 421, *note* 1).

FORTIFICATION, C. 541.

FORTERESSES, C. 540; P. 77, 96.

FORTUNE DE MER, Co. 350.

FOSSÉS, des places de guerre, C. 540. — mitoyenneté, 666 *s.* — usurpation, Pr. 3, 38. — on ne peut les combler, P. 516.

FOSSES D'AISANCE. Construction, C. 674. — curement, 1756.

FOUILLES, C. 552.

FOUR. Construction, C. 674. — nettoyage, 458, 471 1°.

FOURNEAUX, C. 674.

FOURNISSEURS, FOURNITURES, preuve, C. 1333. — privilégiés, 2101 5°, 2102 5° — prescription, 2271, 2272. — compte, Pr. 537. — délits, P. 430 *s.*

FOURRAGES, C. 1777 *s.* — saisie, Pr. 592.

FOURRIÈRE (mise en), T. Cr. 1er, art. 39, 40.

FOUS. Divagation, P. 475, 479 *s.*

FRAIS, funéraires, C. 2101 1°. — demandes, Pr. 49, 60. — frustratoires, 316, 1031. — Voy. *Tarif*.

FRANÇAIS (qualité de), acquisition, C. 8 *s.* — perte, 17 *s.* — à l'étranger, Décr. 6 avril 1809; 26 août 1811 (p. 1260 *s.*).

FRANCISATION (acte de), Co. 226.

FRAUDE. — Voy. *Dol*.

FRÈRES ET SOEURS. Mariage, C. 162, 174. — conseil de famille, C. 408. — subrogé tuteur, 423. — parenté, 738. — succession, 742, 748 *s.*, 750, 766. — substitution, 1049 *s.* — dépens, Pr. 131.

FRET, cours du, Co. 80. — paiement, 251, 275. — affectation, 271, 280. — définition et règles, 286-310, 593. — prescription, 433.

FRUITS. Nature, C. 520. — acquisition, 547, 549. — diverses espèces, 583 *s.* — intérêts, 1155. — restitution, 1378; Pr. 129. — liquidation, Pr. 526. — saisie, 626, 819. — immobilisés, 682. — volés, P. 471. — endommagés, 475.

FUMIER. A qui il profite, C. 1811, 1824. — enlèvement, L. 28 sept. 1791, tit. II, art. 33 (Supp. *Police rurale*).

FUNÉRAILLES (frais des), C. 2101 2°.

FUREUR. Interdiction, C. 489.

FUTAIE. Nature, C. 521. — usufruitier, 591 *s.*

G

GAGE. Définition et règles, C. 2072 *s.* — privilége, 2102 2°. — remise, C. 1286. — des créanciers, 2093; Co. 195. — dans la faillite, 546 *s.* — Voy. *Domestique*.

GAIN, chance de, C. 1104, 1964. — privation, 1149. — de survie, 1452.

GARANTIE, des lots, C. 842 *s.* — de la dot, 1440, 1547. — dans la vente, 1625 *s.*, 1641 *s.*, 1695 *s.* — dans le bail, 1721, 1726 *s.* — demandes en garantie et marche à suivre, Pr. 33 *s.*, 49, 59, 175-184.

GARDE, de l'accusé, I. Cr. 510. — champêtre, L. 28 sept. 6 oct. 1791; tit. 1er, sect. VII (Supp. *Usages ruraux*). — gardien de saisie, Pr. 628. — officier de police judiciaire, I. Cr. 9, 16, 18.

— *du commerce*. Fonctions et tarif, Co. 625; Décr. 14 mars 1808 (p. 1265 *s.*).

— *forestiers*. Fonctions, I. Cr. 9, 16, 18; F. 160; O. F. 24 *s.* — uniforme, O. F. 29 *s.*

— *généraux des forêts*. Droits, I. Cr. 182, 190.

— *des particuliers*, F. 31, 117 *s.*, 188 *s.*

— *nationale*, L. 22 mars 1831 (p. 1264 *s.*), institution et composition, art. 1-8. — obligation du service, 9-13. — inscription au registre matricule, 14-18. — *service ordinaire*, inscription, 19-26. — dispenses, 27-29. — cadres, 30-32. — compagnies, 33-42. — bataillons, 43, 47. — légions, 48, 49. — nomination aux grades, 50-67. — uniforme, armes, préséances, 68-72. — ordre, 73-77. — administration, 79-81. — peines, 82-93. — conseils de discipline, 94-108. — instruction et jugemens, 110-122. — des détachemens, 127-137, et L. 19 avril 1832 (p. 1275). — des corps detachés en cas de guerre, 138-162. — de la Seine, L. 14 juil. 1837 (p. 1275). — obligation du service, art. 1. — inscription au registre, 2-8. — nomination aux grades, 9-16. — service ordinaire, 17, 18. — discipline, 19-24. — dispositions générales, 25-29.

GARDIENS, aux portes, Pr. 587. — d'objets saisis, 596-599, 821, 823, 825, 830, 914. — obligations, 603 *s.*, 611, 612. — décharge, 605 *s.*

— *d'une maison d'arrêt*. Nomination, I. Cr. 606, — obligations, 107, 111, 421, 609, 610, 615, 618.

GARNISON, aux portes, Pr. 785, 829, 921.

GENDARMERIE, I. Cr. 343.

GENDRE. Dette d'alimens, C. 206.

GÉNÉRATION, C. 735.

GENS DE JOURNÉE. Billets, C. 1326.

GEOLIERS. — Voy. *Gardien de maison d'arrêt*.

GÉRANT D'AFFAIRES, C. 1372 *s.* — à l'exploitation des terres, Pr. 594.

GLACES. Nature, C. 525, 534. — usufruitier, 599.

GLANAGE, P. 471, 473.

GLANDÉE. — Voy. *Adjudication*.

GRACE (droit de), Ch. 58.

GRAINS. Nature, C. 520, 533. — usufruitier, 587. — saisie, Pr. 592. — commerce défendu à certains fonctionnaires, P. 176. — coupés, 449, 450. — Voy. *Pillage*.

GRAVURES, obscènes, P. 287 *s.*, 477.

GREFFES (destruction de), P. 447.

— *des tribunaux*. Actes qu'on doit y faire ou y

deposer, C. 43, 44, 63, 793, 1457; Pr. 96, 108, 114, 115, 189, 196; F. 5, 7. — vérification des registres, Ord. 5 novembre 1823 (p. 1278). — objets déposés et non réclamés, Ord. 23 janv. 1821; 22 févr. 1829; 9 juin 1831 (p. 1278 s.). — droits de greffe, L. 21 vent. an VII; Décr. 12 juil. 1808 (p. 1279 s.), et Ord. 9 oct. 1825 (p. 542 s.)

GREFFIERS. Fonctions, C. 49, 83; Pr. 18, 30, 45, 109, 121, 130, 241 s., 245, 676, 696, 866, 915; Co. 459, 491, 603, 624; I. Cr. 211, 222, 224, 252 s., 277, 296, 300, 313, 315, 318, 333, 349, 357, 369 s., 378, 417, 423, 439, 448 s., 453, 457, 463, 600, 601. — Organisation et discipline, L. 27 vent. an VIII, art. 92; Décr. 30 mars 1808, art. 90 s.; Décr. 6 juil. 1810, art. 54 s.; Décr. 18 août 1810, art. 24 s.; Ord. 15 janv. 1826, art. 72 s. (p. 1281 s.) — Voy. *Cautionnement.*

GREVÉ DE RESTITUTION. — Voy. *Substitution.*

GROSSE, d'un acte, foi qui lui est due, C. 1335. — du contrat de mariage, 1397. — seconde, Pr. 844, 854 — *réparations,* C. 605, 606.

GROSSESSE, avant le mariage, C. 314.

GUERRE, P. 76, 84, 91.

GUET-APENS. Définition, 298. — peines, 232, 310, 311.

H

HABITATION (droit d'), C. 625 s. — de la veuve. 1570.

HABITS, de deuil, C. 1481, 1570. — saisie, Pr. 592.

HAIES. Mitoyenneté, C. 770, 661. — usurpation, Pr. 3, 38. — destruction, P. 456.

HALAGE (chemin de), C. 556 *et la note*, et les textes rapportés (p. 1092 s.).

HARDES. — Voy. *Linge.*

HAUTE POLICE. — Voy. *Surveillance.*

HAVRES, C. 538.

HÉRÉDITÉ. Prescription, C. 137. — vente, 1696.

HÉRITAGE. — Voy. *Clôture, Servitudes.*

HÉRITIERS. Différens ordres, C. 731, 745 s. — dispositions qui les concernent, 590, 599, 784, 795 s., 801 s., 870, 883, 957, 1004, 1032, 1043, 1179, 1209. 1232 s., 1319 s., 1340, 1365, 1403, 1453 s., 1466 s., 1494, 1509, 1560 s., 1868; Pr. 174, 932, 935, 942, 986; Co. 62, 189.

HOMICIDE, volontaire, P. 295. — involontaire, 319, 437. — ne constituant ni crime ni délit, 327-329.

HOMOLOGATION. Actes qui y sont soumis, C. 448, 467, 483, 511; Co. 513, 516 s. — formes, Pr. 885 s., 955, 982.

HOPITAUX. Décès, C. 80, 97

HOSPICES. Donations, C. 910, 937. — discipline, P. 219. — administration de leurs biens, et leurs droits sur les effets mobiliers des décédés, voyez les textes rapportés (p. 1283 s.). — Comptabilité, Ord. 31 mai 1838, ch. XXI (p. 1285 s.).

HOTELIERS. Responsabilité, C. 1950, 1952; P. 73. — prescription, C. 2271. — inscription sur leur registre, P. 154. — vol, 386. — défaut d'éclairage, 471. — tenue de leur registre, 475.

HUIS-CLOS, Ch. 55; Pr. 87, 897.

HUISSIERS. Nomination, devoirs, discipline, attributions, voyez les lois rapportées (p. 1286 s.). — dispositions des Codes qui les concernent, C. 1597, 2060, 2271, 2276; Pr. 1, 4, 16, 20, 52, 61, 66, 71, 152, 435, 585, 625; Co. 173, 176, 627; I. Cr. 72, 97, 107, 111, 141, 145; P. 13, 237.

HYPOTHÈQUES. Capacité pour en consentir, C. 128, 217, 457, 484, 499, 509, 513; Co. 6, 7, 446, 448. — cause de préférence, C. 2094. — définition, 2114. — différentes espèces, 2116 s. — légales, 2121. — judiciaires, 2123. — conventionnelles, 2124 s. — rang, 2134 s. — inscription, 2146 s. — radiation et réduction, 2157 s. — leur effet contre les tiers détenteurs, 2166 s.; Pr. 834. — extinction, C. 2180. — purge, 2181 s., 2193 s. — registres, 2196 s.

I

IDENTITÉ. Reconnaissance, I. Cr. 444, 518 s.; P. 17, 33.

IDIOME, I. Cr. 332 s.

ILES. Propriété, C. 560 s.

IMAGES, obscènes, P. 287, 477.

IMBÉCILLITÉ. Cause d'interdiction, 489, 491. — incapacité, 901. — Voy. *Aliénés, Interdiction.*

IMMATRICULE DE L'HUISSIER, Pr. 1, 61.

IMMEUBLES. Situés en France, C. 3. — différentes espèces, 517 s. — non saisissables, Pr. 592.

IMMIXTION, C. 1454.

IMMONDICES, P. 471, 475, 476.

IMPENSES. A restituer, C. 861, 867, 1381, 1634, 2175.

IMPOTS. Exemption, F. 225.

IMPRESSION, IMPRIMEUR. — Voyez *Presse.*

IMPRUDENCE. Responsabilité, C. 1383; P. 319, 479.

IMPUISSANCE. Naturelle, C. 313.

IMPUTATION de paiemens, C. 1253 s.; 1848.

INALIÉNABILITÉ de la dot, C. 1554, 1555.

INCAPACITÉ, d'être tuteur, C. 442. — de succéder, 725. — de disposer et recevoir à titre gratuit, 901 s. — de contracter, 1124 *et la note*, 1596 s. — résultant de condamnations, P. 28, 171, 175, 187

INCENDIE, de la chose sujette à usufruit, C. 624. — responsabilité, 1733, 1734. — des propriétés de l'État, P. 95. — de navires, bateaux, etc., 434, 436. — causée par vétusté, imprudence, 458, 471 1°.

INCESTUEUX, enfans, C. 331, 335, 342, 762.

INCIDENT. Différentes espèces, Pr. 180, 192, 337 s., 718. — Voy. *Demande.*

INCOMPATIBILITÉ de fonctions, I. Cr. 383.

INCOMPÉTENCE. Règles, C. 1318; Pr. 83 3°, 168 s., 424, 454; Co. 647; I. Cr. 408, 539.

INCONDUITE du mineur, C. 375, 468. — notoire, 444.

INCORPORATION. Cause d'acquisition, C. 712.

INCORPORELS (droits), C. 1689 s., 2075.

INDEMNITÉ. — Voy. *Dommage, Expropriation pour cause d'utilité publique.*

INDICATION de paiement, C. 1277.

INDICES de culpabilité, I. Cr. 229.

INDIGENS. — Voy. *Enregistrement.*

INDIGNITÉ. Cause, C. 727 s. — effets, 729 s

INDIVISION, C. 815, 2205. — Voy. *Partage.*

INDU (paiement de l'), C. 1235, 1376 s.

INDUSTRIE des mineurs, C. 587. — compagnies, 529. — des associés, 1855, 1838, 1847. — Protection, P. 417.

INÉGALITÉ, des lots, C. 833.

INEXÉCUTION des conventions, C. 1144.

INFANTICIDE, P. 300, 302.

INFIDÉLITÉ du tuteur, C. 444.

INFIRMITÉ, dispense de tutelle, C. 434.

INFORMATION, I. Cr. 76, 228.

INFRACTION aux lois pénales, P. 1.

INGRATITUDE. Effets, C. 953, 955 *s.*; 1046.

INHUMATION, autorisation, C. 77 *s.*; P. 358 *s.* — des corps des suppliciés, P. 14. — Voy. *Sepulture.*

INIMITIÉ, Pr. 378; P. 183.

INJONCTION aux officiers ministériels et de police judiciaire, Pr. 1035; I. Cr. 112, 281.

INJURE, autorisant la séparation de corps, C. 231, 306. — révoquant une donation, 955, 1046. — verbales, compétence, I. Cr. 139. — peines contre les auteurs, P. 375, 376, 471 11°. — Voy. *Presse.*

INNAVIGABILITÉ, Co. 369, 389-391.

INONDATION, C. 1773; P. 457, 475 12°, 478.

INSCRIPTION, des priviléges et hypothèques, C. 2106 *s.*, 2134 *s.*, 2146 *s.*, 2199; Co. 446. — radiation et réduction, 2157 *s.* — à requérir par les syndics de la faillite, Co. 490. — à requérir par le ministère public, I. Cr. 121.

— *de faux,* Pr. 14, 214 *s.* — Voy. *Faux.*

INSOLVABILITÉ, d'un cohéritier, C. 876, 886. — du codébiteur solidaire, 1214. — du délégué pour payer, 1276. — du mari, 1573. — d'un débiteur d'une société, 1849. — de la caution, 2020, 2026, 2027. — du garant, Pr. 185. — de l'adjudicataire, 711. — des détenus pour amende, P. 467.

INSPECTEURS AUX REVUES, C. 89 *et la note.* — des forêts, O. F. 15 *s.*, 51 *s.*

INSTANCE, périmée, Pr. 15, 397. — demande introductive, 48. — reprise, 342 *s.*

INSTITUTEUR. Responsabilité, C. 1384. — prescription, C. 2271, 2272. — coupable de viol, P. 333. — Voy. *Instruction publique.*

INSTITUTION d'héritier, C. 967, 1002.

INSTRUCTION, par écrit, Pr. 95 *s.* — devant les tribunaux de commerce, 414 *s.*; Co. 627, 642 *s.* — devant les tribunaux d'appel, 443 *s.* — devant les tribunaux de police, I. Cr. 150. — devant les tribunaux correctionnels, 190 *s.*, 248, 278, 302, 474. — sur une contumace, 470, 524.

— *publique.* Création de l'université, composition et grades des facultés, Décr. 17 mars 1808 (p. 1293 *s.*); Ord. 24 mars 1840; Ord. 28 mars 1840 (p. 1297). — remise des frais de licence et de doctorat, Ord. 10 juin 1840 (p. 1298). — abolition de la rétribution universitaire, L. 4 août 1844, art. 14 (p. 1298). — primaire, L. 28 juin 1833 (p. 1294 *s.*); objet, art. 1; écoles privées, 4 *s.*; écoles publiques, 8 *s.*; surveillance, inspection, 17 *s.* — Voy. *École.*

INSTRUMENS, des sciences, C. 533. — aratoires, 2062; P. 471 7°, 472. — insaisissables, Pr. 592. — fournis pour délinquer, P. 60, 96, 241.

INSULTE, d'un magistrat ou officier public, Pr. 11, 555; P. 222 *s.*

INTELLIGENCE, avec l'ennemi, P. 76 *s.*, 430 *s.*

INTERDICTION. Causes, C. 489 *s.* — procédure, 492-501, 505-508; Pr. 890 *s.* — effets, C. 108, 174, 222, 442, 502, 509 *s.*, 776, 817, 838, 935, 1057, 1124, 1304, 1312, 1676, 1865, 2003, 2045, 2121, 2135, 2206, 2207, 2252. — cessation, 512.

— *de droits,* P. 9, 29, 42, 43, 109, 334, 335, 388, 401, 405, 406, 410.

— *d'officiers ministériels,* Pr. 107, 132, 241 *s.*, 562, 916.

INTERDIT. — Voy. *Interdiction.*

INTÉRÊTS, dans les compagnies de finance, C. 529. — pris par les agens du gouvernement contrairement à la loi, P. 175. — de sommes, meubles, 584. — dans quels cas ils sont dus, 455 *s.*, 609, 856, 1153 *s.*, 1207, 1440, 1473, 1479, 1570, 1652, 1905 *s.*, 1936, 1996, 2001, 2081; Pr. 57, 672, 757, 767, 770, 816; Co. 184, 185, 445, 489. — qui tombent dans la communauté, C. 1401. — à la charge de la communauté, 1409 2° 3°. — taux, L. 3 sept. 1807; Ord. 7 déc. 1835 (p. 252, *note* 1). — prescription, 2277, 2278.

INTERLIGNES, dans les actes, Co. 84; I. Cr. 78.

INTERLOCUTOIRE, jugement, Pr. 15, 452.

INTERPELLATION, aux témoins, Pr. 273, 276; I. Cr. 75, 317 *s.* — au prévenu, 35. — à l'accusé, 317 *s.* — judiciaire. — Voy. *Prescription.*

INTERPOSITION, C. 911, 1099, 1190, 1596.

INTERPRÉTATION, des conventions, C. 1156 *s.*, 1602.

INTERPRÈTE. Courtier, Co. 77, 80. — en justice, I. Cr. 332 *s.*

INTERROGATOIRE, sur faits et articles, Pr. 325 *s.* — du défendeur à l'interdiction, 893. — du prévenu, I. Cr. 48, 103, 190. — de l'accusé, 293 *s.*

INTERRUPTION DE PRESCRIPTION, C. 2242 *s.*

INTERVENTION (demande d'). Procédure, Pr. 49, 166 *s.*, 339 *s.* — en garantie simple, 183. — sur l'appel, 466. — sur une demande en séparation de biens, 871. — à une lettre de change, Co. 126 *s.*, 158 *s.*

INTERVERSION, de titre, C. 2236 *s.*

INTIMATION, INTIMÉ, Pr. 443, 458, 462, 669, 764.

INTITULÉ, d'actes et jugemens, Pr. 545 *et la note.*

INTRODUCTION, de fausse monnaie, P. 132. — d'ouvrages contrefaits, 427.

INVENTAIRE. Différens cas où il a lieu, C. 113, 126, 451, 600, 626, 769, 794 *s.*, 813, 821, 1031, 1058 *s.*, 1414 *s.*, 1442, 1456, 1483, 1499, 1504, 1532. — délais, C. 795 *s.*; Pr. 174, 928. — qui peut le requérir, Pr. 941. — personnes présentes, 942. — formalités, 943; Décr. 10 brum. an XIV (p. 482, *note* 1). — difficultés, 944. — des commerçans, Co. 9-11. — des biens du failli, 479, 484, 522.

IRRÉVÉRENCE, envers un juge de paix, Pr. 11.

IRRIGATION, C. 644; L. 29 avril 1845 (p. 97, *note* 1); L. 11 juil. 1847 (p. 1298).

J

JARDINS, C. 655 *s.*

JAUGEAGE, de marchandises, Pr. 588.

JET A LA MER. Formalités, Co. 410-418. — qui ne supporte la perte, 301, 350, 400 2°, 419 *s.* — d'immondices ou corps durs, P. 475 8°, 478.

JEU ET PARI, C. 1964-1967. — par le failli, Co. 585. — défendus, P. 410, 475 5°, 477 1°.

JONCTION, du profit du défaut, Pr. 153. — sur

demande en garantie, 184. — de saisie, 719 *s.* — assignation par suite de jugement de jonction, 1034. — d'actes d'accusation, I. Cr. 307.

JOUISSANCE LÉGALE, des père et mère, C. 384 *s.*, 730, 1442; P. 335. — de l'usufruitier, de l'usager, 600, 601, 627.

JOUR, que l'on peut pratiquer dans un mur, C. 676 *s.*, 688. — comptés dans les délais, Pr. 1033. — de fête légale, 63, 1037 *et la note*; Co 134, 162. — d'emprisonnement, durée, P. 40, 465.

JOURNAL. — Voy. *Presse.*

JOURNÉES de prestation, L. 21 mai 1836, art. 3 *s.* (p. 1093); de travail, L. 23 juil. 1820, art. 28; L. 21 avr. 1832, art. 10 (p. 1398).

JUGEMENS, emportant hypothèque, C. 2123.

— *arbitraux.* Opposition, Pr. 1016. — exécution, 1020 *s.* — effet, 1022. — appel, 1023. — exécution, 1024. — amende, 1025. — voies pour les attaquer, 1026 *s.*

— *des juges de paix.* Exécution provisoire, Pr. 12. — nullité, 15. — préparatoires et interlocutoires 28 *s.* — dispositions diverses, 40, 42, 43.

— *des tribunaux de première instance.* Reddition et rédaction, Pr. 116-118, 141. — pour comparaître ou prêter serment, 119. — accordant des délais, 122 *s.* — exécution, 127, 135, 137, 155, 159. — portant condamnation, 128 *s.* — par défaut, 156. — contre les garans formels, 185. — en matière de vérification d'écritures, 196; de faux, 242 *s.*; d'enquête, 254; d'expertise, 302, 305, 315; de reprise d'instance, 350; de réglement de juges, 364; de renvoi, 371 *s.*; de distribution, 668; de saisie immobilière, 695; d'adjudication, 713; d'ordre, 762; d'offres, 816; de délivrance d'expédition, 839; d'interdiction, 895, 897; de cession, 902 *s.*; d'homologation, 954; de partage, 981. — appel, 443 *s.* — préparatoires ou interlocutoires, 452. — exécution, 458 *s.* — voies extraordinaires pour les attaquer, 474 *s.* — rétractation, 480. — exécution forcée, 545. — impression et affiche, 1036. — en matière de faillite, Co. 451, 455, 580.

— *des tribunaux de commerce.* Reddition, Co. 626. — rédaction, Pr. 433. — exécution, 435. — appel, Co. 644.

— *du tribunal de police.* Par défaut, I. Cr. 149, 150. — prononciation, 153. — ce qu'il doit contenir, 162-164. — exécution, 165. — appel, 172 *s.*

— *du tribunal correctionnel.* Sur appel, I. Cr. 176. — reddition, 184. — par défaut, 186-188. — ce qu'il doit contenir, 194-196. — exécution, 197. — appel, 199 *s.* — réformation, 212-215. — pourvoi en cassation, 216.

JUGES. Déni de justice, C. 4. — défense qui leur est faite, 5. — cession de procès, 1597. — décharge de pièces, 2276. — remplacement, Pr. 84. — défenseur, 86. — opinions, 117 *s.* — renvoi pour parenté, 371 *s.* — actes et procès-verbaux, 1040. — récusation, 378 *s.* — Voy. *Cours, Tribunaux.*

— *auditeur*, L. 10 déc. 1830, art. 1 (p. 727 *note*).

— *commissaire.* Dispositions diverses, Pr. 196 *s.*, 200 *s.*, 218 *s.*, 237, 255 *s.*, 274 *s.*, 295 *s.*, 305, 350, 638 *s.*, 751, 863 *s.*, 969 *s.* — d'une faillite, Co. 451 *s.*, 467, 469, 472, 474, 477.

— *de commerce.* Nombre et élection, Co. 617 *s.* — cote et paraphe des livres, Co. 11.

— *d'instruction.* I. Cr. 9. — fonctions, 18, 55-112, 119, 122 *s.*, 127 *s.*, 257, 330, 433, 480, 484, 511, 514, 611, 613, 616 *s.*

— *de paix.* C. 70 *s.*, 363, 405 *s.*, 477. — Pr. 1 *s.*, 48 *s.*, 781, 907 *s.* — I. Cr. 9, 48 *s.*, 137 *s.* — P. 464 *s.*, 484 *note.* — F. 190, 192. — L. 25 mai 1838 (p. 1114); L. 2 mai 1855 (p. 1620).

JURÉ, JURY. Tirage au sort, I. Cr. 266. — exposition de l'affaire, 267. — place, 309. — serment, 312. — droit, 319. — chef, 342. — délibération et vote, 344 *s.*, L. 13 mai 1836 (p. 743 *note* 1). — conditions pour être juré... 381-406.

JURISCONSULTE, C. 467; Pr. 468.

JURY D'EXPROPRIATION, pour cause d'utilité publique, L. 21 mai 1836, art. 16 (p. 1094); L. 3 mai 1841, art. 29 *s.* (p. 1247).

— *de révision*, L. 21 mars 1832, art. 15 *s.* (p. 1057).

L

LABOUREURS (billets des), C. 1326.

LABOUR (frais de), C. 548, 585.

LACS, C. 558.

LAIS ET RELAIS de la mer, C. 538. — aliénation, L. 16 sept. 1807, art. 41 (p. 1304).

LAITAGE, C. 1811, 1828.

LAMANAGE, Co. 406.

LAPINS, C. 524, 564; vol, P. 401.

LARCINS, P. 401.

LÉGALISATION, C. 45.

LÉGATAIRE. — Voy. *Legs.*

LÉGION D'HONNEUR, Ord. 13 août 1830; Ord. 25 août 1830 (p. 1298).

LÉGITIMATION d'enfant naturel, C. 331 *s.*

LEGS. Différentes espèces, C. 1002. — universel, 1003 *s.* — à titre universel, 1010 *s.* — particulier, 1014 *s.* — fait à l'absent, 123. — fait à l'héritier, 843, 847 *s.* — réductibles, 920, 923. — caducité, 1039, 1042 *s.* — dettes et charges, 871, 1009. — compensation, 1023. — au profit des pauvres, 910 *et la note*, Pr. 83. — d'alimens, logement et vêtement, 1004

LÉONINE (société), C. 1521, 1811, 1855.

LESE-MAJESTÉ (crime de), P. 86.

LÉSION, en matière d'acceptation de succession, C. 783. — de partage, 887, 1070. — dans les conventions, 1118. — du mineur, 1305. — de vente, 1674, 1683 — d'échange, 1706. — transaction, 2092.

LETTRE, C. 1985. — ouverte à la poste, P. 187. — brûlée ou détruite, 439.

— *de change.* Forme, Co. 110 *s.* — provision, 115 *s.* — acceptation, 118 *s.* — échéance, 129 *s.* — endossement, 136 *s.* — solidarité, 140. — aval, 141 *s.* — paiement, 143 *s.* — droits et devoirs du porteur, 160 *s.* — protêt, 173 *s.* — rechange, 177 *s.*

— *de grâce*, Av. C. d'Ét. 8 janv. 1823 (p. 19, *note* 1).

— *missives*, reçues par un commerçant, Co. 8. — adressées au failli, 471 *et la note.*

— *de voiture.* Rédaction, C. 1784; Co. 101 *s.*, 103.

LIBÉRALITÉ, C. 816, 913, 916. — Voy. *Donation.*

LIBÉRATION. Différens cas, C. 1234 *s.*, 1282, 1283, 1315, 1332, 1350 2°, 1908, 1961.

LIBERTÉ (demandes en), Pr. 49. — du failli, Co 456. — individuelle, I. Cr. 615 *et la note*; P. 114. — définitive, I. Cr. 127 *s.*, 131 *s.*, 229. — provisoire, 115 *s.* — sous caution, 117-123.

LIBRAIRE. Police, brevets, arrêt 28 fev. 1723; Décr. 5 févr. 1810; L. 11 oct. 1814 (p. 1350 *s.*).

LICENCE (grade de), Décr. 5 mars 1808 (p. 1294); Ord. 12 juin 1840 (p. 1298).

LICITATION. Cas où elle a lieu, C. 460, 822, 827, 838, 1476, 1686 *s.* — d'un navire, Co. 220 *s.* — poursuites et formes, Pr. 965, 970, 972 *s.*, 984.

LIGNE DIRECTE, C. 737. — collatérale, 738. — ascendante et descendante, 736. — paternelle et maternelle, 733.

LIMITES, suppression, P. 456.

LINGE, de corps, C. 533. — soumis à l'usufruit, 589. — de la femme renonçante, 1492, 1495, 1566.

LINGOT, C. 1895 *s.* — faux titre, P. 423; L. 19 brum. an VI (p. 1329 *s.*).

LIQUEUR CORROSIVE, P. 443.

LIQUIDATION, avec des absens, C. 113. — de dommages-intérêts, fruits et dépens, 128 *s.*, 523, 526, 543 *s.*

LISTE CIVILE, L. 2 mars 1832 (p. 1298).

LIT, C. 534. — insaisissable, Pr. 592.

LITHOGRAPHE, Ord. 8 oct. 1817 (p. 1351); Ord. 9 janv. 1828 (p. 1357).

LITISPENDANCE, Pr. 171.

LIVRAISON, C. 1156, 1158, 1264.

LIVRES, C. 533. — de commerce, Co. 8 *et la note.* — des agens de change, 84. — du failli, 484, 586, 593. — force probante, C. 1329, 1330. — dépôt, Pr. 898 *s.*

LOCATAIRE. — Voy. *Louage.*

LOGEURS. — Voy. *Aubergistes, Hôteliers.*

LOIS. Formation, Ch. 14 *s.* — promulgation et ses effets, Ch. 18; C. 1 *et les notes,* — rétroactivité, 2. — d'ordre public, 6. — abrogation, L. 30 vent. an XII, art. 7 (p. 12); Pr. 1041. — impression, L. 12 janv. 1820, art. 3 (p. 1356).

LOTERIE, P. 410; L. 21 mai 1836 (p. 903 *note*); Ord. 29 mai 1844 (p. 1500).

LOT. Formation, composition, tirage au sort, C. 831 *s.*; Pr. 975 *s.*, 982. — garantie, C. 822, 884 *s.* — privilége, 2102 3°, 2109.

LOUAGE. Différentes espèces, 1708 *s.* — objet, 1713. — des maisons, 1714 *s.*, 1752 *s.* — des biens ruraux, 1714 *s.*, 1763 *s.* — d'ouvrage et d'industrie, 1779. — de domestiques et ouvriers, 1780 *s.*

LOYAUX coûts du contrat, C. 1673.

LOYERS. Fruits civils, C. 584. — acquisition, 586. — bail à loyer, 1711. — privilége, 2102. — prescription, 2277. — demandes, Pr. 49, 404. — des matelots, Co. 252 *s.*, 272, 304. — prescription, 433.

M

MACHINATION, P. 60, 76.

MACHINES, saisies, Pr. 592 *s.* — armes, P. 101. — abandonnées, P. 471 7°.

MAIN-D'OEUVRE, C. 555, 570 *s.*

MAIN-FORTE, I. Cr. 16, 617; P. 475 12°.

MAGASIN. Construction, C. 674. — loyer, Co. 191.

MAIN-LEVÉE, d'opposition au mariage, C. 174, 177. — d'interdiction, C. 512; Pr. 896. — demande, Pr. 49, 567, 820.

MAIRES ET ADJOINTS. Nomination, attributions, L. 21 mars 1831; L. 18 juil. 1837 (p. 1100 *s.*); C. 43, 459; Pr. 4, 68, 69, 150, 601, 673, 676, 681, 687, 911. — officiers de police judiciaire, I. Cr. 11, 14 *s.*, 20 *s.*, 42, 49 *s.* — juridiction, 137 *s.*, 166 *s.* — dispositions diverses, 589, 420, 612 *s.*; P. 459.

MAISON, commune, C. 63, 75. — conjugale, 214, 230, 306. — paternelle, 374. — immeuble, 518. — meublée, 535. — bail, 1429, 1430, 1711. — habitée, P. 390. — défaut d'entretien, 479. — d'arrêt, Co. 455; I. Cr. 243, 603, 608, 611 *s.* — de correction, C. 298, 308; P. 40, 67. — de dépôt, 120. — de santé, C. 510. — de jeu, P. 410. — garnie, 73, 154, 306. — de dépôt sur nantissement, L. 16 pluv. an XII; les décrets des 24 mess. an XII; 8 therm. an XIII (p. 1319).

MAITRE. Responsabilité, C. 1384; Décr. 15 nov. 1811, art. 79 (p. 1294). — affirmation, 1781. — privilége, 2101 5°. — prescription, 2271. — maître des requêtes (voy. *Cour des comptes*).

MAJEUR, MAJORITÉ, C. 148, 371, 372, 488, 489, 887, 1118, 1674 *s.*, 1940, 2052.

MAJORATS, C. 896; L. 12 mai 1835 (p. 127, *note* 1). — bois possédés à ce titre, F. 1, 89 *s.*; O. F. 125.

MALADRESSE, P. 320, 479.

MALFAITEURS (association de), P. 265 *s.*

MANDAT. Nature et forme, C. 1984 *s.* — obligations du mandataire, 1991 *s.* — obligations du mandant, 1998 *s.* — extinction, 2003. — reddition de compte, Pr. 527 — *d'amener, d'arrêt, de dépôt et de justice,* I. Cr. 40, 45 *s.*, 61, 91 *s.*

MANDEMENT, Pr. 146, 545, 665, 671.

MANOEUVRES, frauduleuses, P. 405, 416, 419.

MANUFACTURES. Violation des réglemens, P. 413 *s.* — travail des enfans, L. 22 mars 1841 (p. 1300).

MANUSCRITS, Décr. 20 févr. 1809 (p. 1185).

MARAIS. Desséchement, L. 16 sept. 1807 (p. 1301 *s.*)

MARCHAND. Prescription, C. 2272. — Voy. *Commerçant.*

MARCHANDISES, saisies, Pr. 588. — transport, Co. 100. — chargées sur un navire, 222, 234, 251, 291, 293, 433, 464 *s.* — du failli, 484. — hausse ou baisse, P. 419. — dol du vendeur, 423.

MARCHÉ, C. 1711, 1787, 1794.

MARCHEPIED, C. 556 *et la note.*

MARI. Droits et obligations, C. 203 *s.*, 212, 312, 506, 1421, 1549, 1580, 2136, 2144 *s.*

MARIAGE. Conditions requises, 144 *s. et les notes,* 348. — actes respectueux, 151 *s.* — célébration, 65, 74 *s.*, 165 *s.* — opposition, 66 *s.*, 172 *s.* — des militaires, 94 *s. et les notes.* — nullités, 180 *s.* — preuve, 194 *s.* — putatif, 201, 202. — obligations qui en résultent, 203 *s.* — droits et devoirs respectifs des époux, 212 *s.* — dissolution, 227. — des seconds mariages, 228. — effets, 476. — donations permises, 959, 1081, 1091 *s.*, 1094. — conventions matrimoniales, 1387 *s.*, 1496, 1527. — charges, 1530, 1537, 1575. — hypothèque, 2121, 2140. — prescription, 2156. — du commerçant, 67 *s.*; Co. 564.

MARINE, F. 122 *s.*; O. F. 152; Ord. 14 déc. 1838 (p. 959 *note*).

MARQUE. Contrefaçon, P. 140-143.

MARTEAUX. Contrefaçon, P. 140, 141.

MATELOTS. Choix, Co. 223. — engagement et loyer, 250-272, 304, 319.

MATÉRIAUX, C. 532, 554, 624; P. 471 4°. — extraction dans les forêts, O. F. 169 *s.*

MATERNITÉ, C. 335, 341, 342.

MATIÈRES. Droit du propriétaire, C. 570 *s.* — corrosives, 674. — personnelle, réelle ou mixte, Pr. 2, 59, 64. — sommaires, 404 *s.*, 463, 543. — d'or et d'argent, L. 19 brum. an VI (p. 1329 *s.*); Arrêté 1er mess. au VI et L. 4 août 1844 (p. 1333).

MAUVAISE FOI. Possession, C. 549 *s.*, 2262, 2279 — de l'héritier bénéficiaire, 801. — réception de l'indu, 1378 *s.* — vente, 1635.

MÉDAILLES, C. 533.

MÉDECIN. Incapacité, C. 909, 911. — privilége, 2101 3°. — prescription, 2272. — faux certificats, P. 160. — avortement, 317. — révélation de secret, P. 378. — Voy. *École de médecine.*

MÉMOIRES, supprimés, Pr. 1036. — remis aux arbitres, Co. 56. — de la partie civile et du prévenu, I. Cr. 217.

MENACES, contre les juges, Pr. 91 *s.* — contre les fonctionnaires, P. 179. — contre les autres personnes, 305 *s.*, 307. — d'incendie, 436.

MÉNAGE. Contribution aux frais, C. 1409 5°, 1448, 1537, 1575.

MENDICITÉ. Peines, P. 274 *s.*

MER. Naissance, décès, testamens, C. 59 *s.*, 86 *s.*, 988 *s.*

MERCURIALES, Pr. 129.

MÈRE. Ses droits, C. 141, 148 *s.*, 173, 371 *s.*, 381, 383 *s.*, 390 *s.*

MESSAGERIES (entreprises de), C. 1785 *s.*; Co. 103 *s.* — responsabilité, C. 1384, 1784. — objets non réclamés, Décr. 13 août 1810 (p. 570 *note*).

MESURES. — Voy. *Poids et mesures.*

MEUBLES, C. 516, 520 *s.*, 527 *s.* — du mineur, 452 *s.* — différentes significations de ce mot, 533-535. — usufruit, 587 *s.* — d'une succession, 805, 825. — rapport, 868. — donation, 948. — grevés de restitution, 1065. — restitution, 1379, 1564. — réception indue, 1378 *s.* — incorporels, 1689 *s.* — baux, 1757. — privilége, 2099. — hypothèque, 2119. — revendication, 2279. — saisie, Pr. 417, 819 *s.*

MEULES DE GRAINS, P. 388, 458.

MEURTRE. Définition, P. 295. — peines, 304. — excusabilité, 321 *s.* — exposition d'un enfant, 351.

MILITAIRES. Actes de l'état civil, C. 88 *s. et les notes.* — mariage, 94 *et la note*, 144. — faveur, 428. — testament, 981, 984. — délits, P. 5, 56. — Voy. *Absence.*

MINES, MINIÈRES e CARRIÈRES, L. 21 avril 1810 (p. 1307 *s.*). — définition, art. 1 *s.* — propriété, 5 *s.* — recherche, 10 *s.* — concession, 13 *s.*, 22 *s.* — obligations des propriétaires, 52 *s.* — surveillance, 47 *s.* — des minières, 57 *s.* — exploitation du minerai, 59 *s.* — des terres pyriteuses et alumineuses, 71 *s.* — établissement de fourneaux, forges et usines, 73 *s.* — des carrières, 81 *s.* — des tourbières, 83 *s.* — des expertises, 87 *s.* — assèchement, exploitation, police et juridiction, arrêt 14 janv. 1744; régl. 19 mars 1783 (p. 1306 *s.*); L. 21 avril 1810, art. 93 *s.*; Décr. 3 janv. 1813; L. 27 avril 1838 (p. 1313 *s.*); Ord. 26 mars 1843 (p. 1318); L. 17 juin 1840 (p. 1317). — élection de domicile, Ord. 18 avril 1842 (p. 1318).

MINEURS, MINORITÉ, C. 388. — domicile, 108. mariage, 144, 1398. — tutelle, 390 *s.*, 391, 394. — administration de leurs biens, 389, 450 *s. et les notes*, Co. 63. — émancipation, 476 *s.* — capacité de disposer, 903, 907, 1095. — incapacité, 1030, 1036, 1095, 1124 *s.* — restitution, 1304 *s.* — contrainte par corps, 2064, 2070. — hypothèque, 2121, 2135. — prescription, 710, 790, 2252, 2278. — expropriation, 2206 *s.* — causes des mineurs, Pr. 49, 83, 481. — commerçans, Co. 2, 3, 6. — lettre de change, 174. — délits et crimes, P. 67-69, 271. — enlèvement, 354 *s.* — abus de confiance, 406.

MINISTÈRE PUBLIC, près la cour des comptes, L. 28 sept. 1807, art. 38 (p. 1138). — près la cour de cassation, décr. 27 nov. 1790, art. 25 (p. 1149); L. 27 vent. an VIII, art. 69, 88 (p. 1151); Ord. 15 févr. 1815 (p. 1169); Ord. 15 janv. 1826, art. 43 *s.* (p. 1173). — près des cours et tribunaux, Décr. 30 mars 1808, art. 79 *s.* (p. 1157); L. 20 avr. 1810, art. 45 *s.* (p. 1160); Décr. 6 juil. 1810, art. 36, 42 *s.* (p. 1164); Décr. 18 août 1810, art. 16 *s.* (p. 1167). — attributions diverses, C. 55, 72, 99, 184; Pr. 69 *s.*, 85 *s.*; Co. 586; I. Cr. 252 *s.*, 284, 287.

MINISTRE de la justice. Jugement d'absence, C. 118. — prescrit les poursuites, I. Cr. 274, 441 *s.*, 482 *s.*, 486. — témoin, 510, 514 *et la note.* — réglement de juges, 532. — renvoi, 544 *s.* — envoi des registres, 601 *s.* — rapport, 630.

— *des cultes.* Libéralité, C. 909. — crimes et délits, P. 199 *s.*, 201 *s.*, 207 *s.*, 333.

— *secrétaires d'État*, P. 115 *s.*

MINUTE. Représentation, 2060 6°. — des jugemens, Pr. 18, 50, 138 *s.*; I. Cr. 164, 196. — égarées ou détruites, 521 *s.* — vérification, Ord. 5 nov. 1823 (p. 1278).

MISE en cause. — Voy. *Garantie.* — en demeure, C. 1138 *s.*, 1228, 1302.

MITOYENNETÉ, C. 653 *s.*, 666, 669 *s.*, 675.

MIXTE, condition, C. 1171. — action, Pr. 59.

MIXTION, nuisible à la santé, P. 318.

MOBILIER. Définition, C. 535. — Voy. *Meuble.*

MOEURS. Actes contraires, C. 6, 900, 1133, 1172 — attentat, P. 287, 330, 477.

MOISSONS, saisie, Pr. 592 *s.*

MONNAIE, de cuivre et de billon, Décr. 18 août 1810 (p. 174 *note*). — étrangère, Co. 338. — contrefaçon, I. Cr. 5, 6; P. 132 *s.* — refus de la recevoir, 475 11°.

MONTS DE PIÉTÉ. L. 16 pluv. an XII; Décr. 24 mes. an XII; Décr. 8 th. an XIII; Av. C. d'Ét. 12 juin 1807 (p. 1319 *s.*).

MONUMENS. Dégradation, P. 257.

MORT, peine de mort, C. 83, 85; P. 7, 12. — civile, C. 22 *s.*; I. Cr. 476; P. 18. — effets de la mort civile, C. 25 *s.*, 227 3°, 390, 617 *s.*, 718, 744, 1441 *s.*, 1462, 1517, 1865 4°, 1982, 2003. — violente, C. 81, 85; I. Cr. 44.

MOTIFS DES JUGEMENS, Pr. 141; I. Cr. 163, 195; L. 20 avril 1810, art. 7 (p. 1158).

MOULES servant à la contrefaçon, P. 427.

MOULINS, C. 519, 531. — saisie, Pr. 620.

MOUTONS (empoisonnement des), P. 452. — Voy. *Cheptel.*

MUET. Donataire, C. 936. — accusé, I. Cr. 333.

MUNICIPALITÉ. Organisation, L. 21 mars 1831 (p. 1100 *s.*); L. 20 avril 1834, art. 11 *s.* (p. 1128).

MUNITIONS, P. 92, 96, 314.

MUNITIONNAIRE, P. 430.

MURS, du domaine public, C. 540. — mitoyens, 653, 656 *s.*, 675.

MUTILATION des monumens, P. 257.

N

NAISSANCE. — Voy. *État civil.*

NANTISSEMENT. Définition, C. 2071, 2072. — Voy. *Gage, Antichrèse.*

NATURALISATION, C. 17; Décr. 19 févr. 1808, 17 mars 1809, 4 juin 1814 (p. 16 *note*); Décr. 26 août 1811 (p. 1262 *s.*); Av. C. d'Et. 21 janv. 1812; 22 mai 1812; L. 14 oct. 1814 (p. 1320 *s.*).

NAUFRAGE. Preuve, C. 1348. — dépôt, 1949. — rapport, pertes, Co. 246 *s.*, 258, 302, 327, 350, 369.

NAVIRE. Nature de biens, C. 531; Co. 190. — saisie et vente, 197 *s.* — responsabilité du propriétaire, 216. — retard dans le départ, 294. — radoub, 295.

NEGLIGENCE, C. 1383. — de l'héritier, 805. — du donataire, 863. — du gérant, 1374. — du mari, 1562, 1567. — dans la garde des détenus, P. 237 *s.*, 249.

NÉGOCIATIONS, à la bourse, Co. 72, 76. — Voy. *Agent de change, Effets publics.*

NETTOYAGE des fours, cheminées, P. 458, 471.

NEVEUX ET NIÈCES, C. 163 *s.*, 728, 738, 742 *s.*, 1049.

NOCES. Frais, C. 852.

NOLIS, NOLISSEMENT, Co. 80, 273 *s.*, 286 *s.*

NOMS ET PRÉNOMS à donner aux enfans, L. 11 germ. an XI, art. 1 (p. 1011). — changemens, L. 11 germ. an XI, art. 2 *s.* (p. 1011). — adoption, C. 347.

NOTABLES COMMERÇANS, Co. 619.

NOTAIRE, L. 25 vent. an XI (p. 1331 *s.*). — fonctions, ressort et devoirs, art. 1 *s.* — actes, minutes, grosses, expéditions et répertoires, 8 *s.*, et L. 21 juin 1843 (p. 1328). — nombre, placement et cautionnement, 31 *s.*, et L. 28 avril 1816 (p. 1077 *s.*). — admission et nomination, 35 *s.* — garde, transmission, table des minutes et recouvremens, 54 *s.* — dispositions générales, 68. — transmission de cette charge, L. 25 juin 1845, art. 6-14 (p. 1329). — chambre de discipline, art. 50 *s.*; Ord. 4 janv. 1843 (p. 1325 *s.*). — attributions, art. 1 *s.* — organisation, 4 *s.* — discipline, 12 *s.* — nomination des membres, 25 *s.* — bourse commune, 39. — honoraires, Ord. 4 janv. 1843, art. 29 *s.* (p. 1328). — des aspirans au notariat, Ord. 4 janv. 1843, art. 31 *s.* (p. 1328). — fonctions diverses, C. 113, 154, 392, 466, 501, 827 *s.* 931, 971, 1007, 1250, 1333, 1341, 1394, 1397, 1451, 1597, 2060, 2063; Pr. 839 *s.*, 844, 849, 928, 931, 954, 969, 976 *s.*; Co. 68, 79, 173, 176, 311. — garde des minutes, P. 254.

NOTES, C. 1332; I. Cr. 318, 328.

NOTICE des jugemens, I. Cr. 600 *s.*

NOTIFICATION d'actes, Pr. 4, 20; I. Cr. 97, 389, 395 *s.*, 418.

NOTORIÉTÉ (acte de), C. 70, 155.

NOURRITURE (frais de), C. 852. — de la veuve, 1465. — du matelot, Co. 433.

NOUVELLES charges, I. Cr. 246 *s.*

NOUVEL (titre), C. 2263. — œuvre, L. 25 mai 1838, art. 6 (p. 1115).

NOVATION, C. 879, 1234, 1263, 1271 *s.*, 2038

NUE-PROPRIÉTÉ. Droits et obligations du nu-propriétaire, C. 599, 605 *s.* — legs, 899. — des biens de la femme commune, 1410 *s.*

NUIT. Vol, P. 381, 385, 386.

NULLITÉ de mariage, C. 180 *s.* — des conventions, des obligations, 472, 502, 622, 900, 943, 965, 1001, 1021 *s.*, 1167, 1234, 1443 *s.*, 1464, 2185, 2225; Pr. 742; Co. 42, 547 *s.*, 557, 564. — couverte, 1338 *s.* — de procédure, 71, 173, 728 *s.*, 838, 1029; I. Cr. 261, 296 *s.*, 415.

O

OBEISSANCE, C. 213, 372.

OBJET, des conventions, C. 1126 *s.* — de la demande, Pr. 1, 61, 415.

OBLIGATION. Source, C. 1101, 1370, 1371, 1382 *s.* — preuve, 1315 *s.* — de donner, 1136, 1605 *s.* — de faire ou de ne pas faire, 1142 *s.* — inexécution, 1146 *s.* — conditionnelles, 1168-1184. — à terme, 1185 *s.* — alternative, 1189 *s.* — solidaire, 1197 *s.*; 1200 *s.* — divisible et indivisible, 1217-1225. — avec clause pénale, 1226 *s.* — extinction, 1234 *s.* — extorquée, P. 400.

OFFENSES, envers le Roi, P. 86. — Voy. *Presse.*

OFFICES (transmission des), L. 28 avril 1816, art. 91 (p. 230 *note*); L. 21 avril 1833, art. 34 (p. 1231); L. 25 juin 1841, art. 6-14 (p. 1259).

OFFICIERS. — Voy. *Armée.*

— *de l'état civil.* — Voy. *Maire.*

— *ministeriels.* — Voy. *Avoué, Greffiers, Huissiers, Notaires.*

— *de police judiciaire*, I. Cr. 9 *s.* — fonctions, C. 81 *s.*; I. Cr. 48 *s.*, 611 *s.* — poursuites, I. Cr. 483 *s.* — forfaiture, P. 121. — abus d'autorité, 184.

— *de santé.* Devoirs, C. 56, 81, 982; I. Cr. 44. — libéralité, 909. — privilége, 2101. — faux certificat, I. Cr. 86; P. 159. — Voy. *École de Médecine.*

OFFRES, en paiement, C. 1243 *s.*, 1246. — réelles, C. 1257. — procédure, Pr. 49 7°, 812-818.

OLOGRAPHE (testament), C. 969 *s.*, 999, 1001, 1060 *s.*; Pr. 916

OMISSION, d'un objet dans le partage, C. 887.

ONCLE et TANTE, C. 163 *s.*, 174, 728, 738.

OPPOSITION au mariage, C. 66 *s.*, 172 *s.* — à la levée des scellés, 821; Pr. 926 *s.* — au paiement, C. 1242. — à la remise du dépôt, 1944. — aux jugemens, Pr. 20 *s.*, 153 *s.*, 436 *s.*; Co. 66, 643; I. Cr. 150 *s.*, 187, 208, 533, 549 *s.* — à la remise d'effets, Pr. 557 *s.* — à la vente d'objets saisis, 608. — au paiement d'une lettre de change, Co. 149. — au concordat, 512 *s.* — à la réhabilitation, Co. 608.

OPTION: Vente, C. 1601 *s.*, 1620, 1681 *s.*

OR. — Voy. *Matières d'or et d'argent.*

ORDONNANCE du président, Pr. 110, 191, 826, 842, 844, 875, 886, 931, 1020 *s.* — du juge-commissaire, 199, 259, 263, 297, 307, 329, 659, 752, 759; Co. 489. — sur référé, 786 *s.*, 808 *s.* — du juge d'instruction, I. Cr. 122 *s.*, 125. — de prise de corps, 239. — contre le contumax, 465 *s.* — illégale, P. 129.

ORDRE entre les créanciers, C. 2218. — formalités, Pr. 83, 750 *s.* — nombre de créanciers inscrits nécessaire pour la provocation d'un ordre, en cas d'alié

nation autre que par expropriation, Pr. 775 *s.* — (effets à), Co. 110, 139; P. 147. — faux pour délinquer, P. 344, 381, 384.

ORFEVRE, P. 423; L. 19 brum. an VI (p. 1329 *s.*); Arrêté 1er messidor an VI; L. 4 août 1844, art. 13 (p. 1333).

OUTILS. Saisie, Pr. 592 *s.*

OUTRAGES des fonctionnaires ou agens de la force publique, P. 222 *s.* — envers les objets du culte, 262. — Voy. *Presse.*

OUVERTURE. De jour sur la propriété voisine, C. 675. — de succession, 111, 718. — de porte, Pr. 591, 829. — de la faillite, Co. 441. — souterraine, P. 397.

OUVRAGE (louage d'), C. 1708, 1710 *s.*, 1779 *s.*

OUVRIERS. Domicile, 109. — marchés et entreprises, 1787 *s.*, 1799. — prescription, 2271; Co. 191. — quittances, Pr. 537. — réunion, P. 219. — vol, 386. — abus de confiance, 408. — Voy. *Prud'hommes.*

P

PACAGE, C. 688.

PACTE OBSCUR, C. 1156, 1602.

PAIEMENT. Principes généraux, C. 1234 *s.* — avec subrogation, 1249 *s.* — imputation, 1253 *s.* — offres et consignation, 1257 *s.*; Pr. 812 *s.* — preuve, 1315 *s.* — par les saisis, Pr. 565, 573, 820. — des lettres de change, Co. 110, 143-149, 156-159. — cessation, 437. — faits dans les dix jours qui précèdent la faillite, 446. — aux créanciers du failli, 569.

PAILLES, C. 524, 1778; Pr. 592.

PAISSON, F. 17 *s.*, 53 *s.*

PANAGE, F. 17 *s.*, 53 *s.*, 66 *s.*; O. F. 112.

PAPIERS-DOMESTIQUES, C. 46, 1331, 1415. — mis sous les scellés, Pr. 591. — cachetés, 916. — inventaire, 943. — paraphe, Pr. 14, 196, 198, 212, 227, 234 *s.*, 916; Co. 10 *s.*, 224; I. Cr. 448 *s.*

PARC. Définition, P. 391. — vol, 392.

PARCOURS, C. 648; L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 4 (p. 1405).

PARENS, PARENTÉ (degré de), C. 735 *s.* — effets, C. 161, 173, 187 *s.*, 406 *s.*, 479, 490, 731 *s.*, 1082 *s.*, 2139; Pr. 4, 66, 268, 413, 598, 882; I. Cr. 75, 156, 322, 368, 378.

PARI, C. 1964 *s.*; P. 421. — Voy. *Effets publics.*

PARIS (ville de), Pr. 69. — organisation municipale, L. 20 avril 1834, art. 11 *s.* (p. 1128).

PARRICIDE, P. 13, 86, 299, 302, 323.

PARTAGE. Avec un absent, C. 113. — principes généraux, 465 *s.*, 815 *s.*, 1872. — effets et garantie des lots, 883 *s.* — fait par ascendant, 1075 *s.* — de communauté, 1468 *s.*, 1509, 1520. — des fruits des immeubles dotaux, 1571. — d'opinions, Pr. 118, 468. — d'arbitres, 1012 3°, 1017.

PARTICIPATION (société en), Co. 47 *s.*

PARTIE CIVILE, I. Cr. 63, 66 *s.* — droits et obligations, Co. 592; I. Cr. 116 *s.*, 135 *s.*, 165, 190, 202, 217, 315, 412, 436, 450, 453, 539, 541 *s.* — consignation des frais, Ord. 28 juin 1832 (p. 821). — *publique.* — Voy. *Ministère public.*

PASSAGE, C. 682 *s.*; P. 475 9°, 478.

PASSEPORT, P. 153-155, 281.

PASSIF. — Voy. *Communauté.*

PATENTES, L. 25 avril 1844 (p. 1333 *s.*), par qui elle est due, art. 1-13. — composition et réglement du droit, 2. — droit fixe, 3-7. — proportionnel, 8 *s.* — nature de la patente, 16. — des sociétés anonymes, 17. — vendeurs en ambulance, 14, 18. — mari et femme, 13. — commis-voyageurs, 19. — recensement des imposables et formation des matrices, 20 *s.* — réclamations, 21 *s.* — due pour l'année, 23. — paiement du droit, 24, 25. — exhibition, 27. — marchands non patentés, 28. — demande en justice, 29. — égarée, 31.

PATERNITÉ, C. 312, 334, 340.

PATRIMOINE. Séparation, C. 878 *s.*

PATURE, vaine, C. 648; L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 4 (p. 1405).

PAUVRES, C. 910, 937; Pr. 83. — Voy. *Bureau de bienfaisance, Hospices.*

PAVÉ des chambres louées, C. 1754.

PEAUX des bêtes, C. 616, 1809.

PÊCHE, C. 523, 715; L. 15 avril 1829 (p. 1337 *s.*). — Droit, art. 1 *s.* — administration et régie, 6 *s.* — adjudications des cantonnemens, 10 *s.*; L. 6 juin 1840; Ord. 28 oct. 1840 (p. 1342). — conservation et police, 23 *s.* — poursuite et réparation des délits, 36 *s.*, 65 *s.* — peines et condamnations, 69 *s.* — exécution des jugemens, 75 *s.* — filets prohibés, Ord. 15 nov. 1830, art. 1-4, 6, 7, 8; Ord. 28 févr. 1842 (p. 1342). — temps, saison et heures de la pêche, Ord. 15 nov. 1830, art. 5, 8 (p. 1342).

PEINES, P. 4, 6 *s.*, 12 *s.*, 40 *s.*, 44 *s.*, 56 *s.*, 59, 67, 463 *s.*

PENSION, alimentaire, C. 610. — arrérages, prescription, 2277. — saisie, Pr. 580 *et la note.*

PEPINIÈRE, soumise à l'usufruit, C. 590.

PÈRE DE FAMILLE (destination du), C. 692 *s.*

PÉREMPTION, d'instance, Pr. 15, 397 *s.*, 401, 469.

PÈRE ET MÈRE, obligations et droits, C. 148 *s.*, 173, 203 *s.*, 346, 361, 371 *s.*, 384 *s.*, 389, 442, 477, 730, 746, 751, 754, 765, 935, 1048 *s.*, 1075 *s.*, 1082, 1384, 1438 *s.*, 1442, 1544 *s.*, 1555 *s.*

PERCEPTEUR, P. 169.

PÉRIL, de perdre la dot, 1563. — en la demeure, Pr. 155, 1037.

PERQUISITION, Co. 173; I. Cr., 36, 49 *s.*, 62, 87 *s.*, 464.

PERTE, C. 717 *et la note*, 2279. — effets, 617, 1104, 1149 *s.*, 1234, 1302, 1573, 1805, 1828, 1947, 1964; Co. 98, 149, 350 *s.*, 369, 595.

PERSONNES, interposées, 911, 1099 *s.*

PESTE. Testament, C. 985.

PETITOIRE, C. 2061; Pr. 25 *s.*

PHARMACIENS, incapacité, C. 909; — privilége, 2101. — prescription, 2272. — Voy. *École de pharmacie.*

PIÈCES. Décharge, C. 2276. — dispositions diverses, Pr. 241, 393 *s.*; I. Cr. 152 *s.*, 190, 228, 291, 329, 453 *s.*, 474, 521 *s.*

PIEDS CORNIERS, suppression, P. 456.

PIERRERIES, C. 533; P. 423.

PIERRES, P. 475, 476, 479.

PIGEONS, C. 524, 564.

PILLAGE d'un navire, Co. 350. — au moyen de bandes armées, P. 96, 440 *s.*, 475 12°. — de subsistances, L. 16 prairial an III (p. 1342).

PILOTAGE (droit de), Co. 191, 354.

PISTOLETS, P. 314; Ord. 23 févr. 1837 (p. 884 *note*).

PLACARDS de vente, Pr. 617 *s.*, 629, 677, 692, 836, 959. — affiches, 696, 699. — réaffiche, 704, 735, 741.

PLACES DE GUERRE, C. 540 *s.*; P. 77.
— *publiques*, exécution, P. 22, 26.

PLAIDOIRIE, Décr. 2 juill. 1812 (p. 1044); Ord. 30 mars 1835 (p. 1046); Décr. 27 févr. 1822 (p. 1051). — dispositions diverses, Pr. 85 *s.*, 118, 382; Co. 627. — injurieuse, P. 377.

PLAINTE, C. 1319; I. Cr. 60 *s.*, 183, 275, 451.

PLANS de fortifications, P. 81 *s.*

PLANTATION, C. 552 *s.*, 671.

POIDS et MESURES, L. 4 juill. 1837 (p. 1345 *s.*); P. 425 *s.*, 479 5°.

POINÇONS. Contrefaçon, P. 140 *s.*

POINT DE FAIT ET DE DROIT, Pr. 141.

POISSONS, C. 524, 564; P. 452.

POLICE. Lois, C. 3. — des audiences, Pr. 87 *s.*; I. Cr. 504, 509. — d'assurance, Co. 335, 337, 355, 452. — des bois et forêts, F. 144-158; O. F. 169-180. — judiciaire, I. Cr. 8 *s.*, 11 *s.*, 16 *s.*, 22 *s.* — municipale, 471 15° *et la note*; L. 18 juill. 1837, art. 10 (p. 1105). — rurale, L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. II (p. 1345²). — de la pharmacie (p. 1345).

PONT. Destruction, P. 437.

PERMIS DE CHASSE, L. 3 mai 1844, art. 5-9 (p. 1082).

PORT D'ARMES. Déchéance du droit, P. 28, 42 *s.*

PORTES. Des places de guerre, 540. — servitudes, 689. — réparation, 1754. — ouverture, Pr. 587, 921 *s.*

PORTEUR de lettre de change ou de billet à ordre, Co. 115, 160 *s.*, 164 *s.*, 172, 187. — de contrainte, P. 209 *s.*

PORTION disponible, C. 913 *s.*, 1094, 1096. — virile, 873, 1475.

POSSESSION des biens d'un absent, C. 120. — d'état, 195, 197, 320 *s.* — de bonne foi, 549 *s.*, 1141, 2279. — pour prescrire, 2228 *s.* — pour agir au possessoire, Pr. 23 *s.*

POSTE AUX LETTRES. Suppression, ouverture, P. 187. — lettres adressées au failli, Instr. 29 mars 1839, art. 524 *s.* (p. 637 *note* 1).

POSTULATION, Pr. 148, 162.

POURSUITE. Suspension, C. 1244, 2212. — en saisie immobilière, Pr. 716, 719 *s.*, 725. — exercées au nom de l'administration forestière, F. 159 *s.*; O. F. 181 *s.* — dans l'intérêt des particuliers, F. 188 *s.* — contre les ministres, P. 121. — contre les agens du gouvernement, 129.

POURVOI, C. 263; Co. 52, 371, 373, 525 *s.*

POUTRES, C. 606, 657.

POUVOIR, discrétionnaire, I. Cr. 260 *s.* — (excès de), P. 127, 129, 131.

PRÉCIPUT, C. 844, 919, 1515 *s.*

PREFETS. Tutelle, C. 427. — officiers de police judiciaire, I. Cr. 10. — listes du jury, 383 *s.*, 387. — fonctions diverses, 605 *s.*, 611. — excès de pouvoir, P. 127. — de la Seine, Pr. 69. — de police, I. Cr. 10, 612 *s.*

PRÉFÉRENCE. Contre les créanciers, C. 2073, 2094 *s.*

PRÉLÈVEMENT, C. 830, 1433, 1471, 1503, 1515.

PRÉMÉDITATION, P. 296, 297.

PRÉNOMS. — Voy. *Noms*.

PRÉPOSÉS, responsabilité, C. 1384. — du gouvernement, P. 129. — de la police, 186, 228 *s.*

PRESCRIPTION, cause d'acquisition. — dispositions générales, C. 712, 2219 *s.* — possession requise, 2228 *s.* — empêchement, 2236 *s.* — interruption, 2242 *s.*; Pr. 57. — suspension, 2251 *s.* — comment elle se compte, 2260, 2261. — trentenaire, 2262. — par dix et vingt ans, 2265 *s.* — particulières, 2271 *s.* — dispositions diverses, C. 137, 330, 475, 617, 619, 695, 705 *s.*, 789, 877 *s.*, 957, 966, 1047, 1569; Co. 64, 108, 189, 430-434. — des peines et des actions en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, C. 32; I. Cr. 635-643.

PRESENS, C. 852; P. 177.

PRESIDENS des tribunaux de première instance, attributions diverses, Pr. 239, 325, 751, 785 *s.*, 819, 822, 826, 839 *s.*, 861, 865, 916, 918 *s.*, 986 *s.*; I. Cr. 195, 263, 607.

— *des tribunaux de commerce*, Co. 61, 609.

— *des cours d'assises*, I. Cr. 252 *s.*, 260 *s.*, 266 *s.*, 283, 296, 305 *s.*

— *de la cour de cassation*, I. Cr. 487 *s.*, 496 *s.*

— *des cours royales*, I. Cr. 219, 248, 480, 484, 511.

PRESOMPTION, définition, C. 1349. — differentes espèces, 1350 *s.*, 1353. — d'absence, 112. — de filiation, 323. — de survie, 720. — de perte du navire, Co. 365. — de crimes ou délit, I. Cr. 40.

PRESSE. Qui peut faire le commerce des livres, arrêt 28 févr. 1723, tit. II, art. 4 (p. 1350); Av. C. d'Et. 1er sept. 1827 (p. 1357). — impression des livres d'église, Décr. 7 germ. an XIII (p. 1350). — brevet et serment des imprimeurs et libraires, Décr. 5 févr. 1810, art. 5, 29 (p. 1350); L. 21 oct. 1814, art. 11 *s* (p. 1350). — imprimerie clandestine, L. 21 oct. 1814, art. 13 (p. 1350). — obligations des imprimeurs, L 21 avr. 1814, art. 14 *s.*; Ord. 24 oct. 1814 (p. 1350 *s.*); Ord. 9 janv. 1828 (p. 1357). — impressions lithographiques, Ord. 8 oct. 1817 (p. 1351). — L. 17 mai 1819 (p. 1351 *s.*), art. 1 *s.* — provocation aux crimes et délits; outrages à la morale publique et religieuse, 8 *s.* — offenses envers le Roi, art. 9, et L. 9 sept. 1835, art. 2, 3 (p. 1361). — de la diffamation et de l'injure publique, 13 *s.* — poursuite et jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse, etc., L. 26 mai, 1819 (p. 1353); L. 25 mars 1822 (p. 1356); L. 8 oct. 1830 (p. 1359); L. 8 avr. 1831 (p. 1360). — des journaux et écrits périodiques, L. 9 juin 1819 (p. 1355), L. 18 juil. 1828 (p. 1357). — timbre et port, L. 14 déc. 1830 (p. 1360). — gérant, L. 9 sept. 1835, art. 13 *s.* (p. 1362); cautionnement, Ord. 18 nov. 1835 (p. 1363). — attaques contre les droits et l'autorité du Roi et des Chambres, L. 29 nov. 1830 (p. 1360). — des crimes, délits et contraventions de la presse, L. 9 sept. 1835 (p. 1361). — des théâtres et des pièces, L. 9 sept. 1835, art. 21 *s.* (p. 1363). — des dessins, gravures lithographiées et emblèmes, L. 9 sept. 1835 (p. 1362).

PRESSOIR, C. 524.

PRÊT. Différentes espèces, C. 1874. — à usage ou commodat, nature, 1875; obligations de l'emprunteur, 1880 *s.*; obligations du prêteur, 1888 *s.* — de consommation ou simple prêt, nature, 1892 *s.*; obligations du prêteur, 1898 *s.*; de l'emprunteur, 1902 *s.*

— *à intérêt*, C. 1905 *s.* — taux de l'intérêt, L. 3 sept. 1807, et Ord. 7 déc. 1835 (p. 252 *note* 1).

— *à la grosse*. Nature, C. 1964. — sa forme et ses règles, Co. 311 *s.* — garantie, 320 *s.*

PRÊTE-NOM, Co. 593.
PREUVE, de l'état civil, C. 46. — de la filiation, 319, 324. — de la libération, 1282. — du cas fortuit, 1302. — qui doit prouver, C. 1315.
— *littérale*, 1315 s. — testimoniale, 1341 s.; Pr. 252 s. — commencement de preuve par écrit, C. 324, 1320, 1347. — présomptions, C. 1349 s. — aveu, 1354 s. — serment, 1365 s. — par commune renommée, C. 1415, 1442, 1504.
PREVENU (droits du), I. Cr. 127 s., 190, 217, 235 s., 539 s.
PRIÈRES pour délinquer, P. 293.
PRIMES. Taux, Co. 79. — d'assurance, 191 s., 342, 351, 356, 368.
PRINCES. — Voy. *Déposition.*
PRISE DE NAVIRE, Co. 350, 369, 395.
— *à partie*, contre les juges, Pr. 49, 83, 505-516; I. Cr. 370. — contre le juge d'instruction, 77. — contre le procureur du Roi, 112. — du greffier, 164. — du procureur général, 271. — poursuite, 485 s.
— *de corps* (ordonnance de), I. Cr. 133 s., 231 s., 439.
PRISONS, C. 84; I. Cr. 603 s.
PRIVILÉGE. Définition, C. 2095. — effets, 2094, 2096 s. — du trésor royal, Décr. des 6 août 1791, art. 22; 4 germ. an II, art. 4; 1er germ. an XIII, art. 47; L. des 5 sept. 1807; 12 nov. 1808; 28 avr. 1816, art. 76 (p. 275 *note*). — du trésor de la couronne, Av. C. d'Et. 25 févr. 1808 (p. 276 *note*). — généraux sur les meubles, C. 2101 s. — sur certains meubles, 2073, 2102; I. Cr. 121. — sur les immeubles, C. 2103. — sur les meubles et les immeubles, 2104 s. — conservation, 2106 s. — inscription, 2146 s. — effet, 2166 s.; Pr. 834. — extinction, 2180. — formalités de la purge, 2181 s. — de second ordre en faveur des prêteurs de fonds pour cautionnement, L. des 25 niv. an XIII; 6 vent. an XIII; Décr. des 28 août 1808; 22 déc. 1812 (p. 1364). — du commissionnaire, Co. 93 s. — des dettes relatives au bâtiment de mer, 192 s. — en matière de faillite, 448, 501, 551 s.
PRIX DE VENTE, C. 1591, 1617 s., 2102, 2108. — de la lettre de voiture, Co. 102. — du change, 181.
PROCÉDURE, devant le juge de paix, Pr. 9 s, — devant les tribunaux de première instance, 75 s. — devant les tribunaux de commerce, 414 s. — devant les tribunaux d'appel, 443 s. — dispositions générales, 1029 s.
PROCÈS-VERBAUX, du ministère du juge, Pr. 1040. — des officiers de police, I. Cr. 11, 16, 18, 20, 53 s., 42.
PROCURATION, dispositions générales, C. 1995, 2004. — dispositions diverses, C. 36, 44, 66, 121 s., 159, 412, 933; Co. 27, 28. — pour toucher le montant d'une lettre de change, Co. 139.
PROCUREUR général, procureur du Roi. — Voy. *Ministère public.*
PRODIGUE, C. 513.
PRODUCTION de pièces, Pr. 96 s., 753, 757.
PROFESSION. Actes où on doit la relater, C. 57, 63, 71, 73; Pr. 1, 35, 61, 261, 914, 943. — du mari, C. 1573.
PROHIBITION DE MARIAGE, C. 161 s., 348.
PROMESSE, sous seing privé, C. 1326. — de vente, 1589, 1590. — lettres de change réputées promesses, Co. 112, 113.
PROMULGATION des lois, C. 1 *et les notes.*
PROPOSITION de crime, P. 89.
PROPRIÉTAIRES, C. 552 s. — trésor, 716. — responsabilité, 1385; Co. 216 s. — privilége, C. 2102; Pr. 819 s. — d'effets jetés à la mer, Co. 429.
PROPRIÉTÉ. Dispositions générales, 544 s. — acquisition et transmission, 711 s. — crimes et délits, P. 96, 379 s.
— *littéraire*, L. 19 juil. 1793; Décr. des 1er germ. an XIII; 5 févr. 1810, art. 39, 40 (p. 1366). — conservation du droit, L. 21 oct. 1814, art. 14 (p. 1350); Ord. 9 janv. 1828 (p. 1357).
PROROGATION de la durée d'une enquête, Pr. 279, 280, 409.
PROSTITUTION. Excitation, P. 334.
PROTESTATION d'une lettre de change, Co. 153, 435.
PROTÊT, faute d'acceptation, Co. 119 s., 175 s., 181. — faute de paiement, 162, 175 s., 181, 187
PROTUTEUR, C. 417 *et la note.*
PROVISION, adjugée par justice, Pr. 581 s., 878; P. 31. — exécution des jugemens, Pr. 135 7°; I. Cr. 188. — d'une lettre de change, Co. 115-117, 170.
PROVOCATION au crime, P. 235.
PRUD'HOMMES, établis à Lyon, L. 18 mars 1806 (p. 1367). — institution et nomination, art. 1 s. — conciliation et jugement des contestations, 6 s. — contraventions aux lois et réglemens, 14 s. — réglemens de compte et police, 20 s. — réglement sur les conseils de prud'hommes, Av. C. d'Et. 20 févr. 1810 (p 1369). — composition des conseils, art. 1 s. — attribution et juridiction, 4 s. — nomination et installation, 13 s. — du bureau particulier et général, 21 s. — citations, 29 s. — jugemens et oppositions, 41 s., 45 s. — enquêtes, 48 s. — récusation, 24 s. — tarif des actes, 58 s. — inspection et livret des ouvriers, 64 s. — établis à Paris (p. 1367 *note* 1).
PUBLICATION, de mariage, C. 63 s., 94. — où elles doivent être faites, 166 s. — de vente, saisie, Pr. 620, 696 s., 735 s.; Co. 202.
PUBLICITÉ, du mariage, C. 165, 191. — en matière de séparation de biens, 1445, 1451. — des audiences, 87 s.; I. Cr. 153, 519. — des actes de société, Co. 42. — du contrat de mariage, Co. 67 s.
PUDEUR. Attentat, P. 330.
PUISAGE. Servitude, C. 688, 696.
PUISSANCE MARITALE, C. 1388.
— *paternelle*, C. 373 s., 384 s.
PUITS. Construction, 674. — curement, 1756.
PURGE, des priviléges et hypothèques inscrits, C. 2181 s. — non inscrits, 2193 s.; Av. C. d'Et. 9 mai 1807 et 8 mai 1812 (p. 500 *note* 1).

Q

QUALITÉ, de Français, C. 17 s. — pour succéder, 725. — d'héritier, 778, 797 s. — des jugemens, Pr. 142-145.
QUASI-CONTRAT. Définition, C. 1371 s. — règles, 1372 s. — preuve, 1348.
QUASI-DÉLIT. Définition et règles, 1382 s.
QUESTIONS, résultant de l'acte d'accusation, I. Cr. 337 s. — remises aux jurés, 341. — d'état, Pr. 1004.
QUITTANCE, donnée à un débiteur solidaire, C. 1211 s. — frais, 1248. — forme, 1250. — imputation, 1255 s. — valeur de l'écriture mise au dos, 1332. — du capital, 1908. — Voy. *Enregistrement.*
QUOTITÉ DISPONIBLE, C. 913 s., 1094, 1098

R

RACHAT (pacte de), C. 1659 *s.*, 1676, 1751. — de rente perpétuelle, C. 530; L. 29 déc. 1790 (p. 1374 *s.*). — des matelots, Co. 266 *s.* — des officiers de l'équipage, 272. — de marchandises prises par l'ennemi, 305 *s.*
RACINES d'arbres, C. 672.
RADE. Propriété, C. 538. — places, P. 81 *s.*
RADIATION, des inscriptions, C. 2157 *s.* — de saisie immobilière, Pr. 693. — de créanciers, 759, 772, 774.
RADOUB de navire, Pr. 418; Co. 296.
RAISON SOCIALE. — Voy. *Société.*
RAPPORT, à la succession, C. 843 *s.* — à la communauté, 1468 *s.* — de la dot, 1573. — cause mise en rapport, Pr. 95 *s.* — d'experts, 317 *s.*, 956. — du capitaine de vaisseau, Co. 242 *s.*, 244, 246 *s.* — de contraventions, I. Cr. 11. — du juge d'instruction, 154.
RAPT, ravisseur, C. 340; P. 354 *s.*
RATELAGE, P. 471 10°, 475 *s.*
RATIFICATION (acte de), C. 1338. — dispositions diverses, C. 1120, 1239, 1311.
RATURES, C. 42; Pr. 227; Co. 84; I. Cr. 78.
RÉASSIGNATION, Pr. 5, 19, 263.
RÉASSURANCE, Co. 342.
RÉBELLION, envers un officier public, Pr. 555. — du débiteur, 785. — peines contre les coupables, P. 209 *s.*, 217 *s.*, 221.
RECÉLÉ, d'objets de succession, C. 792, 801. — d'objets de la communauté, 1460, 1477. — des produits d'un crime ou délit, P. 62 *s.* — des espions, 83. — des coupables, 248. — de cadavres, 359. — d'objets détournés par un saisi, 400.
RÉCÉPISSÉ, Pr. 106, 189.
RÉCEPTION de caution, Pr. 517 *s.*
RECETTE, Pr. 533; Co. 85.
RECHANGE, Co. 177, 179, 185, 186.
RECHARGEMENT. Frais, Co. 291.
RECHERCHE de paternité, maternité, C. 340 *s.*
RÉCIDIVE (en matière), de crime, P. 56, 57. — de délit, 58. — de contraventions, 471, 474, 475, 478, 483.
RÉCLAMATION D'ÉTAT, C. 326 *s.*
RÉCLUSION. Nature de cette peine, P. 7. — effets, 28, 47. — où elle est subie et sa durée, 21, 23. — récidive, 56. — atténuation, 67, 70 *s.*
RECOGNITIF. Acte, C. 1337 *s.*
RÉCOLEMENT, Pr. 611, 612, 616.
RÉCOLTES. Nature de biens, C. 520. — perdues, 1769 *s.* — dommages, Pr. 3 *s.*; L. 25 mai 1838, art. 5 1° (p. 1114). — vol, 388, 471 15°. — incendie, 434. — dévastation, 444, 471 9°.
RECOMMANDATION, du débiteur, Pr. 792 *s.*, 796. — du failli, Co. 455.
RÉCOMPENSE, C. 585, 1403 *s.*
RECONDUCTION TACITE, C. 1739, 1759.
RECONNAISSANCE, d'enfant naturel, C. 62, 334 *s.*; effets, 338, 757 *s.* — obligation, 1337 *s.* — d'identité, I. Cr. 518 *s.*
RECONVENTIONNELLES. Demandes, L. 25 mai 1838, art. 7, 8 (p. 1114).
RECONSTRUCTION, C. 607, 655, 665.
RECORS assistant l'huissier, Pr. 783.
RECOURS, du cohéritier, C. 875. — différens cas de recours, 942, 1070, 1214, 1221, 1225, 1242, 1377, 1432, 1484 *s.*, 1494 *s.*, 1519, 2028. — en cassation, I. Cr. 539 *s.*
RECOUVREMENT, des dettes actives du failli, Co. 471, 485. — des frais de justice, C. 2098; L. 5 sept. 1807 (p. 276).
RECRUTEMENT. — Voy. *Armée.*
RECTIFICATION d'actes, C. 99 *s.*; Pr. 855 *s.*
RÉCUSATION, de juge de paix, Pr. 44 *s.* — de juges, 83. — de juge-commissaire, 197, 237. — d'experts, 237, 308 *s.* — causes de récusation, 378 *s.* — d'arbitres, 430, 1034. — d'interprète, I. Cr. 332. — de jurés, 399 *s.*
REDHIBITOIRES, vices, C. 1641 *s.*; L. 20 mai 1838 (p. 225, *note* 1).
RÉDUCTION, d'obligations, C. 484, 2013. — des donations et legs, 920 *s.*, 1090. — d'hypothèque, 2161 *s.*
RÉFÉRÉ. Ordonnance sur référé, Pr. 806 *s.* — différens cas de référé, 606, 661, 786, 829, 843 *s.*, 852, 921, 944, 948.
REFUS, de recevoir un paiement, C. 1257; Pr. 814. — d'ouverture de portes, Pr. 591. — d'expédition, 839 *s.* — de visa, 1039. — de nommer des arbitres, Co. 55.
REGISTRES, de l'état civil, C. 40 *s.*, 49, 53. — des marchands, C. 1330; Co. 8 *s.*, 102. — domestique, 324, 1331, 1785. — des conservateurs des hypothèques, 2196. — des aubergistes, P. 73, 475.
RÉGIME DOTAL. Composition de la dot, C. 1540, 1541. — constitution, C. 1392, 1542. — garantie de la dot, 1547. — intérêts de la dot, 1548. — droits du mari sur les biens dotaux, 1549 *s.* — inaliénabilité du fonds dotal, 1554, 1560. — cas où il est permis d'aliéner, 1555 *s.* — imprescriptibilité du fonds dotal, 1561. — restitution de la dot, 1564 *s.* — biens paraphernaux, 1574 *s.* — société d'acquêts, 1581.
RÉGLEMENT DE JUGES, en matière civile, Pr. 49, 83, 363 *s.* — en matière criminelle, I. Cr. 525 *s.*, 541.
RÉHABILITATION, des faillis, Co. 604 *s.* — des condamnés à une peine afflictive ou infamante, I. Cr. 619 *s.*
RÉINTÉGRANDE, C. 2060; L. 25 mai 1838, art. 6 (p. 1115).
RELACHE, Co. 245.
RELAIS de la mer, C. 538; L. 16 sept. 1807, art. 41 (p. 1305).
RELIQUAT de compte, C. 474; Pr. 126, 540.
RÉMÉRÉ (vente à), C. 1659 *s.*
REMISE de la dette, C. 1234, 1282 *s.*
REMPARTS, C. 540, 541.
REMPLACEMENT MILITAIRE. — Voy. *Armée.*
REMPLOI, en matière de communauté, C. 1434 *s.* 1450, 1473; Co. 563.
RENONCIATION, à l'usufruit, C. 622. — à succession, 744, 780, 784 *s.*, 845; Pr. 874, 997. — à communauté, C. 124, 1453 *s.*, 1475, 1492 *s.*, 1514, 1515, 1524; Pr. 997. — en matière de mandat, 2007. — de transaction, 2048. — d'hypothèque, 2180. — de prescription, 2220 *s.* — à l'action civile, I. Cr. 4.
RENTE PERPÉTUELLE, C. 529, 1910 *s.*, 2265, 2277.
— *viagère*, C. 529, 588, 1910 *s.*, 1964, 1968-1983, 2263, 2277.
— *foncières*, L. 18-19 déc. 1790 (p. 1374).

RENVOI, en matière civile, cas où il a lieu et formes à suivre, Pr. 14, 49, 83, 168, 170 *s.*, 181, 368 *s.*, 528, 554. — en matière criminelle, I. Cr. 129 *s.*, 160, 182, 191 *s.*, 220, 230 *s.*, 242 *s.*, 352, 429 *s.*, 542 *s.*, 552.

RÉPARATION, grosse, C. 605 *s.* — locatives, 1720, 1731, 1754 *s.* — privilégiée, 2102. — dispositions diverses, 635, 655 *s.*, 1409, 1558; Co. 1426. — demande, Pr. 3. — jugemens de condamnation, 135, — négligée, P. 479. — civiles, I. Cr. 121. — *d'honneur*, Pr. 289, 390; P. 226, 227.

RÉPARTITION des pertes causées par le jet de marchandises, Co. 414, 427. — en matière de faillite, 505, 546 *s.*, 566. — Voy. *Contribution, Ordre.*

RÉPÉTITION, de sommes, C. 1235, 2060.

RÉPONSE (acte en), Pr. 78, 80, 97.

REPRÉSAILLES, Co. 350; P. 85.

REPRÉSENTATION, en matière de succession, C. 730, 734, 739-744, 787, 848.

REPRIS de justice, I. Cr. 115.

REPRISES, de la femme, C. 1471, 1493, 1514. — du mari, 1472, 1504.

REPROCHES contre les témoins, Pr. 36, 282 *s.*, 413; I. Cr. 190.

REPUDIATION. — Voy. *Renonciation.*

REQUÊTE civile contre les jugemens, Pr. 241, '80-503. — contre les sentences arbitrales, 1026.

RÉQUISITION, aux experts, Pr. 317. — pour constater un déni de justice, 507. — de mise aux enchères, 832. — d'apposition de scellés, 909. — du ministère public en matière criminelle, I. Cr. 47, 61, 64, 90, 218, 224, 234, 248, 250, 276 *s.*, 307 *s.*, 330, 355, 362. — de l'accusé, 330, 358. — de la partie civile, 330, 362. — de la force publique, 376.

RESCISION, du partage, C. 822, 887-892, 1079. — des conventions et contrats, 1117, 1234, 1304 *s.*, 1338, 1674 *s.*, 1706, 2052-2054, 2057, 2125.

RESCISOIRE, pourvoi, Pr. 503.

RÉSERVE, légale, 913 *s.*

RÉSERVOIRS, P. 388, 452.

RÉSILIATION, de vente, C. 1636, 1638. — de bail, 1722, 1724, 1729, 1752, 1760 *s.*, 1764, 1766. — d'un marché à forfait, 1793. — du contrat de vente viagère, 1977.

RESISTANCE. — Voy. *Rébellion.*

RESOLUTION, conventions, C. 1183, 1184, 1234. — de vente, 1610, 1654. — de louage, 1741.

RESPECT, aux père et mère, C. 371. — à la justice, Pr. 10, 88. — aux autorités, I. Cr. 504 *s.*; P. 222, 233.

RESPONSABILITÉ civile, — dispositions générales, 1384 *s.* — différens cas de responsabilité, C 50 *s.*, 395 *s.*, 419, 614, 1073, 1428, 1562; Co. 216, 221 *s.*, 228 *s.*; P. 73, 74; Décr. 15 nov. 1811, art. 79 (p. 1294). — des communes, L. 10 vend. an IV (p. 1098 *s.*).

RESSORT, jugemens en premier ou en dernier ressort, Pr. 453 *s.*; Co. 639; I. Cr. 163, 192; L. 11 avril 1838; L. 25 mai 1838 (p. 1114 *s.*).

RESTITUTION, cas divers, C. 958, 1293, 1303 *s.*, 1376, 1564, 1895, 1899, 1932 *s.*, 2060, 2082; Pr. 129; I. Cr. 161, 366; P. 73, 169 *s.*, 406, 423, 437, 439, 444 *s.*, 457. — recouvrement, 52, 468, 469. — préference, 54, 468.

RESTRICTION, d'hypothèque, C. 2140-2145. — résumé du président des assises, I. Cr. 336.

RETARD, indemnité, C. 1147; Co. 102.

RETOUR, esprit de, C. 173 *s.* — légal, 351, 747, 766. — conventionnel, 951 *s.* — soulte de lots, 833. — compte de retour, Co. 108 *s.* — rétractation de jugemens, Pr. 480, 501.

RETRAIT successoral, C. 841; — litigieux, 1699 *s*

RETRAITE d'associés, Co. 46. — par laquelle s'effectue le rechange, 177 *s.*, 180. — fournie aux malfaiteurs, P. 99.

RETRANCHEMENT (action en), C. 1496.

RÉTROACTIVITÉ, C. 2, 1179; P. 4.

RÉUNION, armée, P. 214 *s.*, 313. — illicites, 291 *s.*

RÉVÉLATION de crimes, P. 108, 138 *s.*, 144. — de secrets, 378.

REVENDICATION (action en), C. 526, 549, 930, 1922. — privilége, 2102. — de meubles, 2279. — de marchandises après faillite, 574 *s.* — d'une affaire judiciaire, P. 128.

REVENTE, C. 2102, 2187; Pr. 624, 836.

REVENU, d'un absent, C. 127. — des mineurs, 455 *s.*, 481. — d'un interdit, 510. — tombant en communauté, 1401. — que la femme peut toucher, 1536, 1549, 1576. — intérêts, 1155. — des biens cédés, 1269. — de l'immeuble saisi, Pr. 681 *s.*

RÉVISION de compte, Pr. 451. — de jugemens criminels, I. Cr. 443 *s.*

RÉVOCATION des donations, C. 953 *s.*, 1096. — des testamens, 1035 *s.* — des conventions, 1134. — d'obligation, 1183. — de l'associé, 1856. — du mandat, 2003 *s.* — d'avoué, Pr. 75. — d'arbitres, 1008. — de fonctionnaire, P. 197.

RISQUES, de l'obligation de donner ou de livrer, C. 1138. — obligation suspensive, 1182. — consignation, 1259. — vente, 1585, 1629. — sociétés, 1851. — voiturier, commissionnaire à l'égard du navire, Co. 102, 328, 341, 350.

RIVAGES de la mer, C. 538.

RIVIÈRES navigables ou flottables, C. 538. — dispositions diverses, 556, 559 *s*, 563, 644, 650. — Voy. *Chemin de halage, Irrigation.*

ROLE d'équipage, Co. 226, 250, 270. — de procédure, Pr. 103 *s.*

ROULAGE, roulier, obligation, responsabilité, 1784-1785; Co. 103 *s.* — objets abandonnés, Décr. 13 août 1810 (p. 570). — Contraventions, P. 475 *s.*, 479 *s.*

ROUTE, propriété, C. 538. — classification de route du vaisseau, Co. 350. — entretien, plantation, L. 9 vent. an XIII (p. 1382 *s.*).

RUCHES, immeubles, C. 524.

RUES, propriété, C. 538. — nettoyage, P. 471. — Voy. *Alignement.*

RUINE, C. 1348, 1386.

RUPTURE de voyage de mer, effets, Co. 252, 257, 349.

S

SAGE-FEMME, C. 56; P. 378. — Voy. *Ecole de médecine.*

SAILLIE, sur l'héritage voisin, C. 678, 680.

SAISIE. Effets, C. 1242, 1298, 1944, 2244. — demandes, Pr. 49, 417. — titres nécessaires, 551, 556. — objets insaisissables, 581, 592. — d'objets déjà saisis, 611, 720.

— *arrêt ou opposition.* Titre nécessaire et som-

mes insaisissables, Pr. 557 *et la note.* — formalités, 558 *s.* — formées entre les mains des receveurs, dépositaires ou administrateurs des caisses ou deniers publics, Décr. des 14 févr. 1792 ; 30 mai 1793 ; 13 pluv. an XIII ; 28 flor. an XIII ; 18 août 1807 (p. 1386 *s.*). — mode de paiement des créances à la charge de l'Etat frappées d'opposition, L. 9 juil. 1836, art. 13, 14, 15 ; L. 8 juil. 1837, art. 11 ; Ord. 16 nov. 1831 ; Ord. 16 sept. 1837 (p. 1388 *s.*).

— *brandon.* Epoque où elle peut être faite, et commandement qui doit la précéder, Pr. 626. — formalités, 627-635.

— *conservatoire.* Cas où elle a lieu, Co. 172.

— *sur débiteurs forains.* Permission nécessaire, Pr. 822. — formalités, 823 *s.*

— *exécution.* Acte qui doit la précéder, Pr. 583 *s.* — formalités à observer, 585 *s.*; Co. 197 *s.*, 215.

— *gagerie.* Cas où elle a lieu, Pr. 819 *s.* — formalités, 821. — sur quels effets, 822. — gardien, 823. — vente, 824.

— *immobilière.* Acte qui la précède, Pr. 673 *s.* — formalités, 675-717. — incidens, 718-748.

— *du prévenu,* I. Cr. 40.

— *de rentes.* Titres nécessaires, Pr. 636. — formalités, 637-655.

— *revendication.* Ordonnance nécessaire, Pr. 826. — désignation des effets, 827. — jours où on peut la faire, 828. — cas de référé, 829. — où la demande est portée, 831.

— *en matière de crimes, délits ou contraventions,* I. Cr. 35, 286 *s.*, 314, 318, 410, 427.

SAISINE, de l'héritier, C. 724, 1004, 1006. — de l'exécuteur testamentaire, 1026 *s.*

SALAIRE, des domestiques, C. 1781. — du mandataire, 1999. — privilége, 2101. — prescription, 2272 ; Co. 433. — coalition pour augmentation ou baisse, P. 414.

SAUF-CONDUIT, Pr. 783 ; Co. 472, 473, 475, 586.

SAUVETAGE, Co. 327 *s.*, 386.

SCEAU, Pr. 908, 916. — contrefaçon, I. Cr. 5, 6 ; P. 139 *s.*

SCELLÉS. Cas d'apposition, C. 769, 819, 820 *s.*, 1031. — frais, 810. — effets, 1328. — en matière de saisie-exécution, Pr. 591. — après décès, formalités, 907 *s.* — bris, P. 249 *s.*

SCRUTIN, soustrait ou falsifié, P. 111. — Voy. *Jurés.*

SECOND MARIAGE, P. 340. — de la femme, C. 228 ; P. 194. — libéralité, C. 1098, 1496, 1547.

SECOURS au failli, Co. 474, 530.

SECRET, P. 378, 418.

SÉDITION, P. 97 *s.*, 100.

SEING PRIVÉ. — Voy. *Acte.*

SEL. Construction d'un magasin, C. 674. — exploitation, L. 17 juin 1840 (p. 1317 *s.*).

SEMENCES, C. 524, 548, 585, 2062, 2102.

SEMIS. Faveur, F. 225.

SÉPARATION *de biens.* Par contrat, C. 1536 *s.*; Co. 69 *s.* — judiciaire, 311, 1441, 1443 *s.*, 1563. — formes, Pr. 49, 865 *s.*; Co. 65 *s.*

— *de corps.* Cas y donnant lieu, C. 306. — instruction de la demande et effets du jugement, 307 *s.*, 1449 ; Pr. 875 *s.*; Co. 66.

— *de dettes,* C. 1497 4°, 1510 *s.*

— *de patrimoines,* C. 878 *s.*, 2111.

SEPTUAGÉNAIRE, C. 433, 2066 ; Pr. 800 ; P. 70 *s.*; L. 17 avril 1832, art. 40 (p. 1136).

SÉPULTURE, L. 23 prairial an XII (p. 1389 *s.*). — lieux consacrés, art. 1 *s.* — concessions de terrains, 10 *s.* — police, 15 *s.* — pompes funèbres, 17 *s.* — violation, P. 360.

SÉQUESTRATION DE PERSONNES, P. 341 *s.*

SÉQUESTRE. Définition, C. 1915, 1916. — Différentes espèces, 1955. — conventionnel, 1956 *s.* — judiciaire, 1961 *s.*; Pr. 135 4°, 550, 681 ; Co. 106. — contrainte par corps, 2060 4°. — en matière criminelle, I. Cr. 16, 465, 471.

SERMENT, C. 1357. — décisoire, 1358 *s.* — déféré d'office, 1366 *s.*; Pr. 55. — dispositions diverses et procédure à suivre, C. 2272 ; Pr. 35, 42 *s.*, 120 *s.*, 305, 315, 914, 935, 943 8°, 956, 971. — en matière criminelle, I. Cr. 44, 75, 155, 168, 312, 317, 355. — exigé du fonctionnaire public, P. 196. — faux, 366.

— *des fonctionnaires publics,* L. 30 août 1830 (p. 861 *note* 1).

SERRURES. Réparations, C. 1754.

SERVICE (refus de), P. 234 *s.*, 475. — militaire, C. 21 ; P. 34 5°.

— *fonciers.* — Voy. *Servitude.*

SERVITEURS. Témoignage, Pr. 35, 283 ; I. Cr. 317. — viol, P. 333. — vol, 386 3°. — abus de confiance, 408.

SERVITUDES, C. 526, 543. — définition, 637. — source, 639. — dérivant de la situation des lieux, 640 *s.* — établies par la loi, 649 *s.* — établies par le fait de l'homme, 686 *s.* — extinction, 703 *s.* — militaire, L. 10 juil. 1791 ; L. 19 juil. 1819 ; L. 3 avril 1840 (p. 1391 *s.*). — Voy. *Chemin de halage, Cimetière, Usages locaux.*

SÉVICES, C. 231, 306, 955 2°, 1046.

SEXAGÉNAIRE, C. 433.

SIGNATURE-DÉNIÉE, Pr. 195 *s.* — sociale, Co. 22 *s.* — extorquée, P. 400.

SIGNIFICATION, au domicile élu, C. 111. — de transport, 1690. — d'actes et jugemens. Pr. 77, 102, 105, 142, 147 *s.*, 156, 219, 435, 548, 716, 780. — délai, 1033. — jours et heures, 1037 *et la note.* — visa, 1039. — à la partie civile, I. Cr. 68.

SOCIÉTÉ. Définition, C. 1832. — objet, 1833. — constatation, 1834. — diverses espèces, 1835. — universelle, 1836 *s.* — particulière, 1841 *s.* — engagemens des associés entre eux, 1843 *s.* — à l'égard des tiers, 1862 *s.* — extinction, 1865 *s.* — demandes en matière de société, Pr. 59. — assignation, 69.

— *commerciales.* Règles, C. 1873 ; Co. 18. — diverses espèces, 19. — en nom collectif, 20 *s.* — en commandite, 23 *s.* — anonyme, 29 *s.* — contestations entre associés, 51-64. — faillite, 438, 531.

SOL, propriété, C. 552. — usufruit, 624.

SOLES (assolement), C. 1774.

SOLIDARITÉ, entre les créanciers, C. 1197 *s.* — de la part des débiteurs, 1200 *s.* — dispositions diverses, 884, 1284, 1294, 1301, 1365, 1442, 1487, 1862, 1995, 2002 ; Co. 22, 28, 140 ; P. 55, 244.

SOLIVES, C. 657.

SOLVABILITÉ (de caution), C. 2019 ; I. Cr. 117.

SOMMAIRES, affaires, Pr. 404 *s.*, 463, 543.

SOMMATION. Effets, C. 474, 1139, 1652. — Cas où elle doit avoir lieu, 1259, 1264, 2183 ; Pr. 215, 611, 659 *s.*, 755 *s.* — délais, 1033. — de réparer, P. 471.

SONGES, I. Cr. 139 7° ; P. 479 7°, 480 *s.*

SOUCHE (partage par), C. 743, 745, 836.

SOULTE, C. 833, 1476.

SOURCE, C. 641 *s.* — Voy. *Sel.*

SOURD-MUET, C. 936 ; I. Cr. 335.

SOUS-GARANT, Pr. 176.
SOUS-INSPECTEUR des forêts, O.F. 11, 14 s., 31 s.
SOUS-LOCATAIRES. Obligations, C. 1753; Pr. 820.
SOUS-LOCATION (droit de), C. 1717.
SOUS SEING PRIVÉ (acte). Remise, 1282, 1284. — foi, 1322 s. — formes, 1325 s. — date, 1328.
SOUSTRACTION, par des dépositaires publics, P. 169 s. — par des juges, 173. — par des greffiers, 255. — par des époux, 380.
SOUTERRAIN, C. 553.
STATUE, C. 524, 535. — dégradation, P. 257.
STATUTS, réels et personnels, C. 3. — locaux, 1390.
STELLIONAT. Cas où il a lieu et ses effets, C. 2059, 2066, 2136; Pr. 905; Co. 612.
STIPULATION, C. 1119, 1121.
STYLETS. Fabrication, débit, P. 314.
SUBORNATION de témoins, P. 365.
SUBROGATION, conventionnelle, C. 1249, 1250, 1252, 2037. — légale, 1249, 1251 s., 1407; Pr. 721 s., 769, 779; Co. 159.
SUBROGÉ TUTEUR. Nomination et fonctions, C. 420 s., 1442, 2137; Pr. 883, 962. — à un interdit, C. 505, 509; Pr. 895. — aux condamnés, P. 29.
SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — Voy. *Poison.*
SUBSTITUTION prohibée, C. 896. — permise, 898 s., 1048 s., et L. 17 mai 1828 (p. 150 *note* 1). — d'enfant, P. 345. — Voy. *Novation.*
SUBSTITUTS. — Voy. *Ministère public.*
SUCCESSION. Ouverture, C. 110, 718 s — saisine 724. — qualités pour succéder, 725 s. — divers ordres, 731 s. — représentation, 739 s. — déférées aux descendans, 745; aux ascendans, 746 s. — collatérales, 750 s. — irrégulières des enfans naturels, 756 s. — du conjoint survivant et de l'Etat, 767 s. — acceptation, 774 s. — renonciation, 784 s., 1130. — bénéfice d'inventaire et héritier bénéficiaire, 793 s. — vacantes, 811 s. — partage, 815-892. — du mort civil, 25 s. — de l'absent, 130. — d'un adopté, 351. — abandonnée, 539, 723. — dispositions diverses, 1251, 1314, 1389, 1411 s., 1600, 2111, 2146. 2258 Pr. 59, 907 s., 997 s.
SUFFRAGE, P. 42 s., 111-113.
SUPPLÉANS. — Voy. *Juges.*
SUPPLICIÉS (corps des), P. 14.
SUPPOSITION DE NOMS, Co. 112, P. 154. — de personne, 145. — d'enfant, 345.
SUPPRESSION D'ÉCRIT, Pr. 1036 — d'état, P. 345.
SUR-ARBITRE, Co. 60.
SURENCHÈRE. — Voy. *Enchère.*
SURETÉ. Lois de sûreté, C. 3. — renvoi pour sûreté publique, I. Cr. 542 s. — crimes contre la sûreté de l'Etat, I. Cr. 5, 6; P. 75 s., 86 s.
SURPRISE de consentement, C. 1109 s. — de signature, P. 116.
SURSÉANCE, SURSIS. Cas où il y a lieu à surseoir, Pr. 127, 240 s., 250, 356, 364, 729; I. Cr 373, 379, 444 s., 469, 531, 534; P. 27.
SURVEILLANCE, des enfans mineurs, C. 141 s. — actes de, 779. — par le procureur général, 279 s. — par le procureur du Roi, 289. — de la haute police, nature de cette peine, P. 11. — effets, 44 s., 58, 67.
SURVENANCE D'ENFANT, C. 953, 960, 1096.
SURVIE. Présomption, C. 720 s. ; L. 20 prair. an IV (p. 106 *note* 2). — gains de, C. 1452.
SUSCRIPTION (acte de), C. 976; Pr. 916.
SUSPENSION, d'obligation, C. 1181 s. — d'exécution, C. 1319; I. Cr. 443. — de fonctionnaires, P. 197.
SUSPICION LÉGITIME, I. Cr. 542, 543.
SYNALLAGMATIQUE. Contrat, C. 1102, 1184, 1325.
SYNDICS des faillites, Nomination, Co. 462 s. — fonctions, 443, 460, 468 s.

T

TABLEAUX, nature de biens, C. 525, 534. — placés par l'usufruitier, 599. — exposés dans l'auditoire des tribunaux et dans les chambres d'avoués et de notaires; extraits à y insérer, Pr. 866, 872, 880, 903; Co. 42 s., 66, 67 s. — des profits, dépenses et pertes, 439. — des jurés, I. Cr. 394, 406. — Voy. *Avocat.*
— *des distances legales* arrêté 25 ther. an XI (p. 1178).
TACITE reconduction, C. 1738 s.
TAILLES, C. 1333.
TAILLIS, C. 521.
TAPISSERIES, C. 534.
TARIFS en matière civile, pour le ressort de la cour royale de Paris, Décr. 16 fév. 1807 (p. 507 s). — pour le ressort des autres cours royales, Décr. 16 fév. 1807 (p. 507 *note* 1). — liquidation des dépens, Décr. 16 févr. 1807 (p. 540). — des gardes du commerce, Decr. 14 mars 1808, art. 20, 21 (p. 541). — des greffiers des tribunaux de commerce, Ord. 9 oct. 1825 (p. 542). — des ventes judiciaires de biens immeubles, Ord. 10 oct. 1841 (p. 544 s.). — des commissaires-priseurs, L. 18 juil. 1843 (p. 552) — des juges de paix, L. 21 juin 1845 (p. 554).
— *en matière criminelle,* Décr. des 18 juin 1811, 7 avr. 1813; Ord. des 3 nov. 1819; 30 déc. 1823; 28 juin 1832; 28 nov. 1838 (p. 799 s.).
— *en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,* Ord. 18 sept. 1833 (p. 1241 *note*).
— *des procédures qui s'instruisent au conseil d'État,* Ord. 18 janv. 1826 (p. 1120).
TAUX de la rente viagère, C. 1976. — de l'intérêt, L. 3 sept. 1807; Ord. 7 déc. 1835 (p. 252 *note* 1).
TAXE, actes sujets à la, Pr. 65, 77-81, 102, 104 s., 203, 209, 274, 277, 413, 657; I. Cr. 82. — poursuite, 133. — Voy. *Tarif.*
TÉMOIGNAGE, TÉMOINS. Preuve par témoins et forme des enquêtes, C. 1341 s.; Pr. 34 s., 260 s., 407 s., 432; Co. 49, 109. — incapacité, C. 25. — des actes de l'état civil, 37. — des testamens, 980. — en matière criminelle, I. Cr. 32 s, 46 s., 59 s., 80 s., 86, 153 s., 223, 269, 303 s., 315 s., 354 s., 477, 513. — des ministres, ambassadeurs, 514 s. — faux, 445, 446. — interdiction de témoignage, P. 42, 43.
TEMPÊTE. Dommage causé, Co. 350.
TENANS (énonciation des), Pr. 64, 675.
TENTATIVE, de crime, P. 2, 97. — de délit, 3, 401.
TERME (obligation à), C. 1185 s. — effets, 1159, 1611, 1650, 1655, 1737, 1899, 2032. — de grâce, 1292. — accordé par le juge, 1901.

TERRAIN D'AUTRUI, P. 471, 475.

TESTAMENT. Casse d'acquisition, C. 711. — définition, 895. — formes, 967 *s.*, 981 *s.*, 1002 *s.* — capacité de disposer et de recevoir, 25, 901 *s.* — quotité disponible, 913 *s.*, 1094, 1098. — réduction, 929 *s.*

TÊTE (partage par), C. 743, 745, 753.

TIERCE-OPPOSITION. Cas où elle a lieu, Pr. 474, 873. — procédure et jugement, 475 *s.*

TIERS. Stipulation au profit d'un tiers, 1121 *s.* — effet des conventions à leur égard, 1165 *s.*, 1321. — dispositions diverses, 896, 1111, 1236 *s.*, 1249, 1298, 1973, 2077, 2115; Pr. 1022; Co. 42, 110, 142. — exécution de jugement contre des tiers, Pr. 548.

— *acquéreur*, C. 1070.

— *arbitre*. Nomination et fonctions, Pr. 1017 *s.*

— *détenteur*. Droits et obligations, C. 954, 2167 *s.*, 2170 *s.*, 2181.

— *possesseur*, C. 1681.

— *saisi*. Procédure à suivre contre lui, Pr. 49, 563, 568, 575, 638.

TIMBRE. Établissement et fixation des droits, L. 13 brum. an VII, art. 1-8 (p. 1392); L. 28 avril 1816, art. 62 (p. 1394). — application des droits et actes soumis au droit, L. 13 brum. an VII, art. 12-15 (p. 1392); — actes non soumis au timbre, L. 13 brum. an VII, art. 16 (p. 1292); L. 28 avr. 1817, art. 74-77 (p. 1395); L. 21 avr. 1832, art. 28 *s.* (p. 1396); L. 5 juil. 1846, art. 8, 9 (p. 1397); Ord. 30 déc. 1846 (p. 1382). — peines des contrevenans et obligations des notaires, huissiers, etc.; L. 13 brum. an VII, art. 17-32 (p. 1393); L. 28 avr. 1816, art. 65 (p. 1395). — des journaux, L. 14 déc. 1830, art. 2 (p. 1396). — des lettres de change, billets à ordre, etc., L. 20 juil. 1837 (p. 1396). — nationaux, contrefaçon, falsification, P. 140 *s.* — particuliers, contrefaçon, 142 *s.*

TIREUR d'une lettre de change; obligations, Co. 115, 118, 120.

TITRE de propriété, remise, C. 842. — authentique, 1317 *s.*, 2213; Pr. 135. — sous seing privé, 1322 *s.* — remis par le créancier, 1282. — écriture au dos, 1332 *s.* — restitution, 2060. — découvert, 2057. — nul par défaut de forme, 2267. — demandes en remise ou communication, Pr. 49. — pour saisir, 551, 557. — à produire dans une distribution par contribution, 660. — bénéfice de cession, titres à déposer au greffe, 898. — à déclarer dans un inventaire, 943.

TITRE NOUVEL, C. 2263.

TOITS. Réparation, C. 605, 606, 664. — égout, 681.

TOLÉRANCE (actes de), C. 2232.

TOMBEAU, violation, P. 360.

TONNAGE, où il doit être mentionné, C. 273, 281. — déclaration fausse, 289 *s.*

TORTURES, punition des coupables, P. 344.

TOUAGE, qui le supporte, Co. 554.

TOURBIÈRES, C. 598. — Voy. *Mines.*

TRADITION. — Voy. *Délivrance.*

TRADUCTION de chartes-parties, Co. 80; T. Cr. 1er, art. 23.

TRAHISON contre la sûreté de l'État, Ch. 28; P. 75 *s.*

TRAITÉ entre le tuteur et le mineur, C. 472. — avec le failli. — Voy. *Concordat.*

TRAITEMENS des membres de la cour de cassation, Ord. 7 nov. 1837 (p. 1397). — des juges de paix et de leurs greffiers, L. 21 juin 1845 (p. 1397). — des membres du conseil d'Etat, Ord. 2 nov. 1846 (p. 1397). — des membres de la cour des comptes, Ord. des 17 et 21 nov. 1846 (p. 1143). — des membres de la magistrature, Ord. 2 nov. 1846 (p. 1397). — saisissables, Pr. 580 *et la note.*

TRAITEURS, prescription, C. 2271.

TRANSACTION, règles et principes, C. 888, 2044 *s.* — incapacité, C. 467, 484, 499, 515, 1124. — sur faux incident, Pr. 249. — commerciales, Co. 72. — par les syndics d'une faillite, 487, 535.

TRANSCRIPTION des donations, C. 939 *s.* — des substitutions, 1069 *s.* — moyen de preuve, 1336. — conserve le privilége du vendeur, 2108. — frais, 2155. — utilité, 2181; Pr. 834. — obligation des conservateurs, 2199 *s.*

TRANSFERT des actions d'une société anonyme, Co. 36. — des rentes sur l'Etat, Décr. 13 therm. an XIII (p. 250 *note*); L. 24 mars 1806 (p. 74 *note*). — des actions de la banque de France; Décr. 16 janv. 1808 (p. 230 *note*); Décr. 25 sept. 1813 (p. 74 *note*).

TRANSPORT de créances, C. 1689 *s.* — de droits successifs, 780. — d'effets de commerce, Co. 138, 187.

TRAVAUX (frais de), remboursement, C. 548, 585. — privilégiés, Co. 191.

— *correctionnels*, I. Cr. 40, 41.

— *forcés* — nature de cette peine, P. 7, 15, 16. — durée, 19, 23. — conséquence de cette peine, 18, 22, 28, 29, 34, 36, 47. — récidive du condamné, 56.

TRÉSOR. Définition, C. 716, — propriété, C. 598, 716.

— *public*. Assignation, Pr. 69 *s.* — priviléges; L. 5 sept. 1807; L. 12 nov. 1808; L. 22 avril 1816, art. 76 (p. 275 *s.*).

— *de la couronne*, Av. C. d'Et. 25 févr. 1808 (p. 276).

TRIBUNAUX. Accusés de forfaiture et de crimes, I. Cr. 485 *s.* — de première instance, établissement, L. 27 vent. an VIII, art. 6, 40 (p. 1150); Décr. 30 mars 1808 (p. 1152), rang des juges entre eux et pour le service, 46 *s.* — tenue des audiences, 53. — distribution des affaires, 54 *s.* — instruction et jugement des causes, 66 *s.* — vacations, 75 *s.* — dispositions générales, 100 *s.* — organisation et composition, I. Cr. 179 *s.*; L. 20 avril 1810, art. 34 *s.* (p. 1159); Décr. 8 août 1810 (p. 1167). — roulement des juges, Ord. 11 oct. 1820, art. 17 *s.* (p. 1170); I. Cr. 179 *s.* — compétence, L. 11 avril 1838 (p. 1114). — formes de procéder devant eux, Pr. 59 *s.*

— *de commerce*. Organisation. C. 615 *s.*; Décr. 6 oct. 1809 (p. 1158). — compétence, Co. 631 *s.* — forme de procéder devant ces tribunaux, 642 *s.*

— *correctionnels*. Organisation et compétence, I. Cr. 179 *s.*; Co. 584 *s.*

— *de simple police*. Organisation, Décr. 18 août 1810, art. 38-40 (p. 1169). — compétence, I. Cr. 137 *s.*, 139 *s.*, 166 *s.* — appel de leurs jugemens, 172 *s.*

TROMBLONS. Défendus, P. 314.

TROTTOIRS, construction, L. 7 juin 1845 (p. 1398).

TROUBLE (garantie du), C. 884, 1625, 1725 *s.* — à la possession, Pr. 23 *s.* — aux audiences des tribunaux, Pr. 89. — à la liberté des enchères, P. 412.

TROUPEAU, soumis à l'usufruit, C. 616.

TROUPES, Défense d'en lever, P. 92.

TUTELLE, des père et mère, C. 390 *s.* — dative, 397 *s.* — des ascendans 402 *s.* — déférée par le conseil de famille, 405 *s.* — causes qui en dispensent, 427. — incapacité, exclusion, interdiction et destitution, 442 *s.*; P. 42, 43, 335. — administration des biens, 420 *s.*, 450 *s.*; Pr. 49, 83. — comp-

tes, 469 *s.*; Pr. 537, 542. — légale des condamnés, P. 29, 30. — des enfans admis dans les hospices, L. 15 pluv. an XIII (p. 1284).— officieuse, 361.

TUTEUR, *ad hoc*, nomination, C. 159, 318.— provisoire, 142. -- spécial, 838.

TUYAUX, nature de biens, C. 523.

U

ULTRA PETITA, Pr. 480 4°.

UNIFORME, P. 259, 381.

UNION, de matières, C. 551, 566 *s.* — de créanciers, Co. 529 *s.*, 537; Pr. 69.

UNIVERSITÉ. — Voy. *École, Instruction publique.*

USAGE, droit d'usage, C. 625 *s.* — locaux, 663, 671, 674, 1135, 1159, 1736, 1758, 1759, et les textes rapportés (p. 1398 *s.*). — dans les bois et forêts de l'État, C. 636; F. 61 *s.*; O. F. 112 *s.* — ruraux, L. 28-6 oct. 1791, tit. Ier, sect. 4 (p. 1405).

USANCE, Co. 131, 132.

USINES. Nature de biens, C. 524, 531.

USTENSILES. Immeubles, C. 524. — nécessaires à l'exploitation, 1766. — sommes dues pour ustensiles, 2102. — armes, P. 101.

USUFRUIT, légal, C. 384 *s.*, 730, 1442, 1754; P. 535. — de choses immobilières, C. 526, 2118. — définition, 578.— établissement, 579 *s.* — droits de l'usufruitier, 582 *s.* — obligations, 600 *s.* — extinction, 617 *s.* — disposition avec réserve d'usufruit, 899, 949 *s.*, 1422.— du mari, 1403, 1533, 1562-1580. — expropriation, 2204. — empêche la prescription, 2236.

USURE, L. 3 sept. 1807; Ord. 7-18 déc. 1835 (p. 252).

USURPATION, du fonds soumis à l'usufruit, C. 614.— du fonds affermé, C. 1768. — procédure, Pr. 3, 38. — de titres ou fonctions, P. 258 *s.*

UTÉRINS, C. 733 *s.*, 752.

UTILITÉ PUBLIQUE. Cession de propriété, C. 545. — servitudes, C. 643, 649. — Voy. *Chemin de halage, Expropriation pour cause d'utilité publique.*

V

VACANCE, de succession, C. 811, 2258. — Voy. *Cour des comptes, Cours, Tribunaux.*

VACANS. Biens, C. 539.

VACATIONS, des experts, Pr. 209, 319. — de l'avoué, 532. — de levée de scellés, 932; Décr. 10 brum. an XIV (p. 482 *note*).— continuées, Pr. 1034.

VACHE, à loger et nourrir, C. 1831. — saisie, Pr. 592, 593.

VAGABONDAGE, liberté provisoire, I Cr. 115.— constitue un delit, P. 269. — Définition, 270. — Pénalité, 271 *s.*, 277.

VAINE PATURE, C. 648; L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. Ier, sect. 4 (p. 1405).

VAISSELLE D'ARGENT, vente, Pr. 621.

VALIDITÉ des conventions, C. 1108 *s.* — du paiement, 1236. — de la transaction, 2056.

VENDANGES (bans de), P. 475.

VENTE. Définition, C. 1582, 1583.—forme, 1584.— qui peut vendre ou acheter, 1124 *et la note*, 1594 *s.* — ce qui peut être vendu, 1598 *s.* — obligation du vendeur, délivrance, 1604 *s.* — garantie en cas d'éviction, 1626 *s.* — garantie des défauts cachés, 1641 *s.* — obligations de l'acheteur, 1650 *s.* — nullité et résolution, 1658. — faculté de rachat, 1659 *s.* — rescision pour cause de lésion, 1674 *s.* — licitation 1686 *s.* — de créances, 1689 *s.* — de droits litigieux, 1699 *s.* — de droits successifs, 780. — des meubles d'un mineur, 452 *s.* — dispositions diverses, 796, 805 *s.*, 826, 913, 1031, 1062; Pr. 904, 953. — de meubles saisis, formalités, Pr. 595, 608 *s.*, 612 *s.* — de fruits saisis-brandonnés, 632 *s.*— de meubles d'une succession, 945 *s.*, 952. — de biens immeubles appartenant à des mineurs, Pr. 953 *s.* — du mobilier d'une succession par un successible, 986. — par l'héritier bénéficiaire, 987 *s.* — actes qui les constatent, Co. 109. — d'un navire, 196. — des biens du failli, 486, 534, 571. — aux enchères de marchandises neuves, L. 25 juin 1841 (p. 1408). — d'objets mobiliers, L. 22 pluv. an VII (p. 1407), — et recel d'effets militaires (p. 1408 1). — Voy. *Courtiers, Effets publics.*

VENTILATION. Cas où elle a lieu, C. 575, 1601, 1637, 1644, 2111, 2192, 2211.

VERIFICATION, d'écriture ou de signature, C. 1324; Pr. 193 *s.* — d'ouvrage, 1791. — faite en jugement, 1755. — de créances, Co. 491 *s.*

VÉTUSTÉ. C. 607, 624, 1755; P. 458.

VEUVE. Mariage, C. 228. — droits et obligations, 1453 *s.*, 1465, 1481 *s.*, 1492, 1570 *s.*; Pr. 174, 177, 187, 426; Co. 62.

VIABILITÉ. Condition essentielle pour désavouer C. 314. — pour succéder, 725. — pour que la donation produise son effet, 906.

VICES, de forme, de titre, C. 550, 1338. — de construction, 1386, 1733. — rédhibitoires, 1641 *s.*; L. 20 mai 1838 (p. 225 *note*). — de la chose transportée, Co. 103.

VICTUAILLES, Co. 234, 320.

VIGNES, C. 593, 1774, P. 479.

VIGNERONS (billets des), C. 1326.

VILITE de prix dans la vente, C. 1658.

VIN, C. 5. — Voy. *Boissons falsifiées.*

VIOL, C. 333. — punition du coupable, P. 331 *s.*

VIOLATION de forme, Pr. 480 2°. — de domicile, P. 183.

— *de sépulture*, P. 360.

VIOLENCE. Effets, C. 887, 1109, 1111 *s.*, 13 4 2053, 2233. — des fonctionnaires publics, P. 186. — contre les officiers ministériels, 230 *s.*, 279. — dans le viol, 331. — dans le vol, 382 *s.*

VISA. Cas où il a lieu et fonctionnaires qui doivent le donner, Pr. 4, 45, 68, 69, 547, 561, 601, 628, 673, 676 *s.*, 699, 901, 960, 967, 1039; I. Cr. 98, 105.

VISITE, des lieux contentieux, Pr. 41 *s.* — du capitaine d'un navire, Co. 225 *s.* — droit de visite, 406. — domiciliaire, I. Cr. 16, 464; P. 184. — de prison, I. Cr. 611, 612.

VITRES. Réparation, C. 1754.

VIVIERS, P. 452.

VIVRES, mise en commun, Co. 249. — fournis à des bandes armées, P. 96.

VOIE publique embarrassée, 471 4°, 474. — dégradation, 479.

VOIE DE FAIT pour empêcher l'établissement d'un gardien, Pr. 600.—contre un magistrat, P. 228.

VOIRIE. Délits et contraventions, L. 23 mars 1842 (p. 14081). — P. 137, 471 5°. Voy. *Routes*.

VOISIN. Remise de copie, Pr. 68.

VOISINAGE. Droits et obligations, C. 646, 658, 663, 674 *s.*, 681 *s.*, 1370.

VOITURES PUBLIQUES. Réglemens. L. 29 floréal an x; Décr. 25 juin 1806; Ord. 16 juil. 1828; Ord. 29 oct. 1828 (p. 1379 *s.*). — poids, Ord. 5 oct. 1843 (p. 1381).—contravention aux réglemens, P. 475 4°, 476.

VOITURIERS, par terre et par eau, obligations, Co. 1782 *s.*; Co. 103 *s.* — privilége, C. 2103 6°. — vol, P. 386. — altération des liquides, 387. Voy. *Voitures publiques*.

VOL, chose volée, perte, C. 1302. — revendication, 2279, 2280. — responsabilité, 1953. — les condamnés pour vol ne sont pas admis au bénéfice de cession ni à la réhabilitation, Pr. 612, 905. — en quoi il consiste, P. 379. — Punition des coupables, 253, 381-401.

VOLONTÉ. Donation dépendant de la seule volonté du donateur, C. 944. — dans les conventions, 1170, 1171, 1174. — d'un associé de ne plus être en société, 1865 5°, 1869.

VOLUPTUAIRES, dépenses, C. 1635.

VOTE, interdiction de ce droit, P. 42 *s.*, 109.

VOUTES, réparations, C. 605, 606.

VOYAGEURS. — Voy. *Aubergistes*.

VOYAGES (frais de), du rendant compte, Pr. 532; T. 1er, art. 146. — du juge de paix, T. 7e. — des huissiers, T. 1er, art. 66.—des avoués, T. 1er, art. 144. —des parties, T. 1er, art. 146.—des experts, T. 1er, art. 159, 160.—des notaires, T. 1er, art. 170.— Pour l'instruction des procédures en matière criminelle, T. Cr. 1er, art. 81, 90 *s.* — de mer, actes de l'état civil, C. 59, 86. — testament, 98. — paiement du loyer des matelots, Co. 252 *s.* — prolongé, 255. — de long cours, 377.

VUE, que l'on peut pratiquer dans un mur mitoyen, C. 675. — sur la propriété du voisin, 676-680. — lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, Co. 129, 130, 131.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, ETC., RENDUS DEPUIS LE 24 FÉVRIER 1848

(Pour la *Table alphabétique* antérieure, voyez pages I à XLIII.)

A

ABATTOIRS (Établissement d') et tarifs. Décr. 1er août 1864 (p. 1699).

ACADÉMIES. L. 14 juin 1854 (p. 1613).

ACTIONS ET OBLIGATIONS (Timbre des). L. 5 juin 1850 (p. 1469). — Droit de transmission. L. 23 juin 1857 (p. 1634). — Décr. 11 janvier 1862 (p. 1679). — L. 13 mai 1863, art. 6 à 9 (p. 1689). — L. 8 juin 1864, art. 7 (p. 1699).

AFFECTATION d'un immeuble national à un service public. Décr. 24 mars 1852 (p. 1550).

AFFICHAGE. Arrêté 29 févr. 1848 (p. 1409). — Décr. 25 août 1852 (p. 1571).

AGENS de change. L. 5 juin 1850, art. 13 (p. 1470). — Décr. 13 oct. 1859 (p. 1654). — L. 2 juil. 1862 (p. 1683). — Décr. 15 sept. 1862 (p. 1686). — Décr. 1er oct. 1862 (p. 1687).

AGGLOMÉRATION lyonnaise. L. 19 juin 1851 (p. 1512).

AGRICULTURE (Chambres consultatives et conseil général de l'). Décr. 25 mars 1852 (p. 1554). — (Conseil supérieur de l'). Décr. 2 févr. 1853 (p. 1583).

AIGLES françaises. Décr. 31 déc. 1851 (p. 1519)

ALCOOL. Droit de consommation. L. 26 juil. 1860, art. 6 et 18 (p. 1659). — L. 13 mai 1863, art. 5 (p. 1689). — L. 8 juin 1864, art. 4, 5 (p. 1698). — L. 8 mai 1869, art. 5 (p. 1783).

ALGÉRIE. Justice. Décr. 29 juill. 1858 (p. 1642). — Roulement des magistrats. Décr. 25 fév. 1860 (p. 1657). — Délai des ajournemens et instances. L. 11 et 14 juin 1859 (p. 1650). — Crédit foncier. Décr. 11 janv. 1860 (p. 1656). — Naturalisation et état des personnes. Sén.-cons. 14 juill. 1865 (p. 1707).

ALIGNEMENS sur les routes impériales. Décr. 4 mai 1864 (p. 1697).

AMENDES. Recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple police et répartition de leur produit. Décr. 14 sept. 1864 (p. 1699).

ANIMAUX domestiques, mauvais traitemens. L. 2 juil. 1850 (p. 1479). — Abattus par ordre de l'autorité publique par suite du typhus. Indemnité. L. 30 juin 1866 (p. 1718).

ANNONCES. Décr. 17 fév. 1852, art. 23, (p. 1531.

APPEL des jugemens correctionnels. L. 13 juin 1856 (p. 1626).

APPRENTISSAGE. L. 22 févr. 1851 (p. 1496).

ARBITRAGE forcé. L. 17 juil. 1856 (p. 1632).

ARMÉE. Décr. 10 juil. 1848 (p. 1417). — 17 janv. 1852 (p. 1521). — Dotation. L. 26 avril 1855 (p. 1619). — L. 24 juil. 1860 (p. 1659). — Dispenses à accorder aux frères des militaires. L. 4 juin 1864 (p. 1698). — Recrutement et garde nationale mobile. L. 1er fév. 1868 (p. 1755). — L. 21 mars 1868 (p. 1764). — Engagement et rengagement. Décr. 29 avril 1868 (p. 1778). — 10 août 1868 (p. 1773). Contingent. L. 15 avril 1869 (p. 1777).

ASILE pour les veuves des hauts fonctionnaires civils et militaires. Décr. 22 janv. 1852, art. 13 (p. 1521).

ASSISTANCE *judiciaire*. L. 22 janv. 1851 (p. 1493). — *publique*. L. 10 janv. 1849 (p. 1426). — Arrêté 24 avr. 1849 (p. 1440).

ASSOCIATIONS. Décr. 25 mars 1852 (p. 1554).

ASSOCIATIONS SYNDICALES. L. 21 juin 1865 (p. 1703). — Objet des associations syndicales, art. 1. — Libres, art. 2, 5 à 8. — Autorisées, art. 2, 9 à 19. — Capacité, art. 3 et 4. — Représentation de la Société dans les assemblées générales, art. 20 à 24. — Dispositions générales, art. 25 et 26.

ASSURANCES (Police d'). L. 5 juin 1850 (p. 1469). — Constitution des sociétés. L. 24 juillet 1867 (p. 1748) et décr. 22 janvier 1868 (p. 1759). — *par l'État* en cas de décès et d'accidens. L. 11 juillet 1868 (p. 1768). Décr. 10 août 1868 (p. 1770).

ATELIERS dangereux, incommodes ou insalubres. Décr. 31 déc. 1866 (p. 1725).

ATTENTATS et complots contre l'Empereur et sa famille. L. 10 juin 1853 (p. 1594).

ATTROUPEMENS. L. 7 juin 1848 (p. 1416). — Décr. 25 févr. 1852, art. 4 (p. 1534).

AUDITEUR. Voy. *Conseil d'État* et *Cour des comptes*.

AUTEURS. Voy. *Propriété littéraire*.

AVOCATS. Élection. Décr. 22 mars 1852 (p. 1544). — *au Conseil d'État*. Élection du président de l'ordre. Décr. 28 oct. 1850 (p. 1492).

AVOUÉ HONORAIRE. Décr. 7 nov. 1861 (p. 1678).

B

BACCALAURÉAT ÈS LETTRES rétabli pour les étudians en médecine. Décr. 23 août 1858 (p. 1643).

BANQUE *de France*. Décr. 15 mars 1848 (p. 1410). — 26 mars 1848 (p. 1412). — 27 avr. 1848 (p. 1413). — 2 mai 1848 (p. 1414). — L. 22 déc. 1849 (p. 1454). — Décr 8 juil. 1850 (p. 1480). — L. 6 août 1850. (p. 1487). — L. 9 juin 1857 (p. 1633). — Décr. 31 décembre 1867 (p. 1754). — Décr. 27 mai 1868 (p. 1766).

BANQUES *départementales*. Décr. 25 mars 1848 (p. 1412). — 27 avril 1848 (p. 1413). — 2 mai 1848 (p. 1414).

BARREAU. Voy. *Avocat*.

BARRIÈRES de dégel (établissement des). Décr. 29 août 1863 (p. 1696).

BIENS de mainmorte. Impôts de mutation L. 20 févr. 1849 (p. 1427).

BORDEREAU. L. 5 juin 1850, art. 13 (p. 1470).
BREVETS d'invention. L. 23 mai 1856 (p. 1626). — L. 3 avril 1867 (p. 1743). — L. 23 mai 1868 (p. 1766).

C

CABARETS. Décr. 29 déc. 1851 (p. 1518).
CACHETS. Décr. 2 déc. 1852 (p. 1575).
CAFÉS. Décr. 29 déc. 1851 (p. 1518).
CAISSE *d'épargne*. Arrêté 7 mars 1848 (p. 1409). — L. 30 juin 1851 (p. 1513). — Décr. 15 avr. 1852 (p. 1561). — L. 7 mai 1853 (p. 1584). — Cautionnement des directeurs. Déc. 1er août 1864 (p. 1699).
— *des dépôts et consignations*. Décr. 25 oct. 1848 (p. 1425). — Arrêté 26 mai 1849 (p. 1447). — Décr. 1er mai 1851 (p. 1498). — 27 mars 1852 (p. 1557).
— *des retraites*. L. 18 juin 1850 (p. 1478). — L. 28 mai 1853 (p. 1584). — L. 7 juil. 1856 (p. 1626). — Décr. 10 sept. 1859 (p. 1654). — L. 12 juin 1861 (p. 1676). — L. 4 mai 1864 (p. 1697).
— *de retraite des desservans pauvres*. Décr. 22 janv. 1852, art. 8 (p. 1521). — 27 mars 1852 (p. 1557).
CAUTIONNEMENT du prévenu. Décr. 23 mars 1848 (p. 1410). — des journaux. Voy. *Presse*.
CHAMBRE *consultative de l'agriculture*. Décr. 25 mars 1852 (p. 1554).
— *consultative des arts et manufactures*. Décr. 30 août 1852 (p. 1572).
— *de commerce*. Décr. 30 août 1852 (p. 1572).
CHEMINS de fer. — Surveillance. L. 27 fév. 1850 (p. 1455). — décr. 5 févr. 1868 (p. 1764).
CHEMINS DE FER d'intérêt local. L. 12 juill. 1865 (p. 1707). — Établissement, art. 1, 2 et 3. — Police, art. 4. — Subventions, art. 6 et 7. — Entreprises industrielles, art. 8.
CHEMINS VICINAUX (achèvement des). L. du 11 juillet 1868 (p. 1769).
CHEQUE. L. du 14 juin 1865 (p. 1702). — Définition, art. 1er. — Comment il doit être tiré, art. 1, 2 et 3. — Pas acte de commerce, art. 4. — Payement, art. 5. — Pénalités, art. 6. — Exempt de timbre, art. 7.
CLUBS. Décr. 28 juil. 1848 (p. 1417). — L. 19 juin 1849 (p. 1447). — 6 juin 1850 (p. 1469). — 21 juin 1851 (p. 1512). — Déc. 25 mars 1852 (p. 1554).
COALITION. L. 27 nov. 1849 (p. 1453). — L. 25 mai 1864 (p. 1697).
CODE civil (Napoléon), naturalisation. Décr. 28 mars 1848 (p. 1412) — L. 3 déc. 1849 (p. 15[1], *note*). — Engagement volontaire. Décr. 10 juill. 1848 (p. 1417). Décr. 17 janvier 1852 (p. 1521). — Décr. 3 mai 1859 (p. 1618). — Contrainte par corps. L. 13 déc. 1848 (p. 1425). — Arrêté 24 mars 1849 (p. 1439). — L. 21 janv. 1851 (p. 1493.) — L. 26 mars 1855 (p. 1618). — Publicité des contrats de mariage. L. 10 juil. 1850 (p. 1480) — Domicile. L. 7 août 1850, art. 17 (p. 1487). — Individu né en France d'un étranger. L. 22 mars 1849 et 7 févr. 1851 (p. 16, *note*). — Désaveu de paternité. L. 6 déc. 1850 (p. 1492). Abolition de la mort civile. L. 31 mai 1854 (p. 17, *note*). — Mariage des condamnés transportés. Décr. 24 mars 1866 (p. 1708). — Abrogation de l'art. 1781. L. 2 août 1868 (p. 1769).
CODE de procédure civile, annonces judiciaires. Décr. 8 mars 1848 (p. 1409). — Décr. 15 janv. 1853 (p. 1582). — Modification de l'art. 781. L. 26 mars 1855 (p. 1618). — Modification. L. 21 mai 1858 (p. 443[1], *note*). Délais en matière civile. L. 11 et 14 juin 1859 (p. 1650). — L. 3 mai 1862 (p. 1680).
CODE de commerce. Protêts. Décr. 23 mars 1848 (p. 1410). — Compte de retour. Décr. 24 mars 1848 (p. 1410). — Concordats amiables. Décr. 22 août 1848 (p. 1421). — L. 12 nov. 1849 (p. 1453). — Concordats par abandon. L. 17 juil. 1856 (p. 1632). — Tribunaux de commerce. Décr. 23 août 1848 (p. 1421). Décr. 2 mars 1852 (p. 1538). — Modification de l'art. 377. L. 14 juin 1854 (p. 1614). — Arbitrage forcé. L. 17 juil. 1856 (p. 1632). — Modification des délais. L. 3 mai 1862 (p. 1680). — Modification des art. 74, 75 et 90. L. 2 juil. 1862 (p. 1683). — Modification des art. 27 et 28. L. 6 mai 1863 (p. 1689). — Modification du titre VI du livre Ier. L. 23 mai 1863 (p. 1689).
CODE d'instruction criminelle, jury. Décr. 6 mars 1848 (p. 1409). — L. 7 août 1848 (p. 1418). — Décr. 18 oct. 1848 (p. 1424). — L. 4 juin 1853 (p. 1587). — L. 9 juin 1853 (p. 1588). — Liberté sous caution. Décr. 23 mars 1848 (p. 1410). — Réhabilitation des condamnés. Décr. 18 avr. 1848 (p. 1413). — L. 3 juil. 1852 (p. 1564). — Modification de l'art. 472. L. 2 janv. 1850 (p. 1454). — Pourvois en matière criminelle. L. 10 juin 1853 (p. 1594). — Modification de l'art. 253. L. 21 mars 1855 (p. 1617). — Modification de l'art. 94. L. 4 avril 1855 (p. 1619). — Appels des jugemens des tribunaux correctionnels. L. 13 juin 1856 (p. 1626). — Modification de plusieurs articles. L. 17 juil. 1856 (p. 1632). — Dérogation aux art. 429 et 431. L. 9 mai 1863 (p. 1689). — Instruction des flagrans délits. L. 20 mai 1863 (p. 1692). — Répression des crimes, délits et contraventions commis à l'étranger. L. 27 juil. 1866 (p. 1718). — Révision. L. 29 juin 1867 (p. 766).
CODE pénal. Abolition de l'exposition publique. Décr. 12 avr. 1848 (p. 1413). — Attroupemens. L. 7 juin 1848 (p. 1416). — Réunions. Décr. 23 mars 1852 (p. 1554). — Détention et déportation. Décr. 23 juil. 1850 (p. 1491). — Modification des art. 414 415 et 416. L. 27 nov. 1849 (p. 1453). — Modification des art. 86 et 87. L. 10 juin 1853 (p. 1594). — Exécution de la peine des travaux forcés. L. 20 mai 1854 (p. 1611). — Abolition de la mort civile. L. 31 mai 1854 (p. 17, *note*). — Modification de l'art. 259 (p. 872). — Modification de plusieurs dispositions. L. 13 mai 1863 (p. 1692). — Modification des articles 414, 415 et 416 (coalitions). L. 25 mai 1864 (p. 1697).
CODE forestier. Défrichement. Décr. 2 mai 1848 (p. 1414). — L. 22 juil. 1850 (p. 1484). — L. 21 mars 1851 (p. 1514). — L. 7 juin 1853 (p. 1588). L. 21 juil. 1856 (p. 1633). — Droits d'usage. Décr. 12 avr. 1854 (p. 1609). — Livraison de bois à la marine. Décr. 16 oct. 1858 (p. 1643). — Modification de diverses dispositions. L. 18 juin 1859 (p. 1654). — Modification du titre XII de l'ordonnance du 1er août 1827. Décr. 8 déc. 1859 (p. 1654). — Poursuite des délits et contraventions. Décr. 21 déc. 1859 (p. 1655). — Reboisement des montagnes. L. 28 juil. 1850 (p. 1660). — École forestière. Décr. 2 janv. 1861 (p. 1663). — Contraventions commises à l'étranger. L. 27 juil. 1866 (p. 1718).
COMMISSAIRES de police. Décr. 28 mars 1852 (p. 1559). — 17 janv. 1853 (p. 1582). — 5 mars 1853 (p. 1583).
COMMUNAUTÉS. Décr. 31 janv. 1852 (p. 1525).
COMMUNE. L. 7 juil. 1852 (p. 1565). — 9 juil. 1852 (p. 1566). — 10 juin 1853 (p. 1595). — 5 mai 1855 (p. 1621). — L. 24 juil. 1867 (p. 1746).
COMPTE de retour. Décr. 24 mars 1848 (p. 1410).
COMPTOIRS d'escompte. L. 10 juin 1853 (p. 1594).
CONCORDATS amiables. Décr. 22 août 1848 (p. 1421). — L. 12 nov. 1849 (p. 1453). — par abandon. L. 17 juil. 1856 (p. 1632).

CONFLITS (Tribunal des). Décr. 11 oct. 1849 (p. 1450). — Règlement 26 oct. 1849 (p. 1450). — L. 4 févr. 1850 (p. 1455).
CONGRÉGATIONS. Décr. 31 janv. 1852 (p. 1525).
CONSEIL D'ÉTAT. L. 3 mars 1849 (p 1427). — Arrêté 9 juin 1849 (p. 1440). — Règl. 26 mai 1849 (p. 1443). — Règl. 15 juin 1850 (p. 1473). — 16 juil. 1850 (p. 1483). — Décr. 25 janv. 1852 (p. 1521). — Règl. 30 janv. 1852 (p. 1523). — Décr. 3 fév. 1852 (p. 1531). — 24 oct. 1852 (p. 1573). — 18 déc. 1852 (p. 1577). — 30 déc. 1852 (p. 1577). — 25 nov. 1853 (p. 1606). — 16 janv. 1854 (p. 1608). — Décr. 6 nov. 1858 (p. 1645). — Délai des instances. L. 11 juin 1859 (p. 1650). — Auditeurs. Décr. 1er oct. 1860 (p. 1662). — Préfet de la Seine admis aux délibérations. Décr. 22 déc. 1860 (p. 1663). — Décr. 23 janv. 1861 (p. 1664). — Rapports avec le Sénat et le Corps législatif. Décr. 3 févr. 1861 (p. 1664). — Fixation du nombre des vice-présidens. Décr. 8 oct. 1864 (p. 1696). — Modification du règlement intérieur du 30 janv. 1852. Décr. 7 sept. 1864 (p. 1699). — Modification de deux sections. Décr. 5 oct. 1864 (p. 1700). — Procédure en matière contentieuse. Décr. 2 nov. 1864 (p. 1700). — Auditeurs. Décr. 30 déc. 1868 (p. 1777).
CONSEIL GÉNÉRAL de l'agriculture. Décr. 25 mars 1852 (p. 1554).
CONSEIL de préfecture. Décr. 28 mars 1852 (p. 1559). — 15 mars 1854 (p. 1608). — 25 déc. 1861 (p. 1678). — 30 déc. 1862 (p. 1688). — 27 mars 1863 (p. 1688). — L. 21 juin 1865 (p. 1702). — Composition, art. 1 et 6. — Conditions d'aptitude, art. 2. — Incompatibilité, art. 3. — Président du conseil, art. 4. — Secrétaire général, art. 5. — Secrétaire-greffier, art. 7. — Publicité des séances, art. 8. — Rapport et instruction, art. 9, 10, 11, 13 et 14. — Recours au Conseil d'État, art. 12.
CONSEIL du sceau des titres. Décr. 8 janv. 1859 (p. 1645).
CONSEILS GÉNÉRAUX et d'arrondissement. L. 7 juil. 1852 (p. 1565). — L. 18 juil. 1866 (p. 1719). — *municipaux*. L. 7 juil. 1852 (p. 1565). — L. 5 mai 1855 (p. 1621). — L. 24 juil. 1867 (p. 1746).
CONSEIL PRIVÉ. Décr. 1er fév. 1858 (p. 1637).
CONSEIL supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie. Décr. 2 févr. 1853 (p. 1583).
CONSTITUTION. 14 janv. 1852 (p. 1). — Décr. 2 déc. 1852 (p. III). — Sén.-cons. 7 nov. 1852 (p. I). — Décr. 18 déc. 1852 (p. III). — Sén.-cons. 25 déc. 1852 (p. III). — Sén.-cons. 27 mai 1857 (p. 1633). — Sén.-cons. 2 févr. 1861 (p. 1663.) — Sén.-cons. 31 déc. 1862 (p. 1678). — Modifications. Sén.-cons. 18 juil. 1866 (p. 1719). — Décr. 19 janv. 1867 (p. 1735). — Décr. 5 févr. 1867. (p. 1735). — Sén.-cons. 14 mars 1867 (p. 1742). — Décr. 23 mars 1867 (p. 1742). — Sén.-cons. 8 septembre 1869 (p. 1784).
CONTRAINTE PAR CORPS. L. 22 juil. 1867 (p. 1745
CONTRAVENTIONS. Voy. *Crimes.*
CONTREFAÇON. Décr. 28 mars 1852 (p. 1558).
CONTUMAX. L. 2 janv. 1850 (p. 1454).
COQUE DU LEVANT. Fait partie des substances vénéneuses. Décr. 1er oct. 1864 (p. 1700).
CORPS LÉGISLATIF. Décr. 22 mars 1852 (p. 1545). — 19 avr. 1852 (p. 1563). — 31 déc. 1852 (p. 1577). — Décr. 3 févr. 1861 (p. 1664). — Voy. *Élections.*
COULEURS NATIONALES. Arrêté 7 mars 1848 (p. 1409).
COUPES DE BOIS TAILLIS. Voy. *Vente.*
COUR D'ASSISES. L. 21 mars 1855 (p. 1617). — *impériale*. Voy. *Organisation judiciaire.* — *de cassation*. Délai des instances. L. 11 juin 1859 (p. 1650). — Des pourvois. L. 2 juin 1862 (p. 1681). — *des comptes*. Décr. 2 mai 1848 (p. 1414). — 15 janv. 1852 (p. 1520). — 19 mars 1852 (p. 1543). — 27 mars 1852 (p. 1557). L. 23 mai 1854 (p. 1610) — Décr. 14 déc. 1859 (p. 1665). — Décr. 12 déc. 1860 (p. 1663). Décr. 19 mars 1866 (p. 1723).
COURTIERS. L. 5 juin 1850, art. 13 (p. 1470). — Suppression et règlement de leur indemnité. L. 18 juil. 1866 (p. 1721). — Décr. 22 déc. 1866 (p. 1723). Ch. syndicale, décr. 5 janv. 1867 (p. 1735).
CRÉDIT FONCIER. Décr. 22 janv. 1852, art. 7 (p. 1521). — 23 fév. 1852 (p. 1534). — 28 mars 1852 (p. 1559). — 18 oct. 1852 (p. 1572). — 31 déc. 1852 (p. 1577). — L. 10 juin 1853 (p. 1595). — Décr. 21 déc. 1853 (p. 1607). — L. 22 juin 1854, art. 23 (p. 1615). — Décr. 26 juin 1854 (p. 1616). — 6 juil. 1854 (p. 1616). — L. 19 juin 1857 (p. 1634). — L. 28 mai 1858 (p. 1639). — Décr. 11 janv. 1860 (p. 1656). — L. 6 juil. 1860 (p. 1658). — L. 26 févr. 1862 (p. 1679).
CRIMES, délits et contraventions commis à l'étranger, leur répression. L. 27 juil. 1866 (p. 1718).
CULTES protestans et cultes non reconnus par l'État. Décr. 19 mars 1856 (p. 1648).

D

DÉBITS DE BOISSONS. Décr. 29 déc. 1851 (p. 1518).
DECENTRALISATION. Décr. 25 mars 1852 (p. 1551). — Décr. 9 janv. 1861 (p. 1663). — Décr. 13 avr. 1861 (p. 1670).
DÉCIME DE GUERRE. L. 14 juil. 1855 (p. 1625). — L. 2 juil. 1862, art. 14 (p. 1683). — L. 13 mai 1863, art. 4 (p. 1689). — L. 25 mai 1864, art. 3 (p. 1698). — L. 8 juil. 1865, art. 3 (p. 1705). — L. . mai 1869, art. 4 (p. 1783).
DEFRICHEMENT. Décr. 2 mai 1848 (p. 1414). — L. 22 juil. 1850 (p. 1484). — 23 juil. 1851 (p. 1514). — 7 juin 1853 (p. 1598). — 21 juil. 1856 (p. 1633). — L. 18 juin et décret 22 nov. 1859 (p. 1654).
DÉLAIS (Modifications des) en matière civile et commerciale. L. 3 mai 1862 (p. 1680). — Des pourvois devant la Cour de cassation en matière civile. L. 2 juin 1862 (p. 1681).
DÉLITS FLAGRANS. L. 20 mai 1863 (p. 1692). — Commis à l'étranger. L. 27 juil. 1866 (p. 1718).
DÉPARTEMENS. L. 5 juin 1850, art. 27 s. (p. 1471). — 10 juin 1853 (p. 1595). — Voy. *Conseils généraux.*
DÉPORTATION. L. 8 juin 1850 (p. 1473). — 23 juil. 1850 (p. 1491).
DÉSAVEU DE PATERNITÉ. L. 6 déc. 1850 (p. 1492).
DÉTENTION. Décr. 23 juil. 1850 (p. 1491). — 17 mars 1858 (p. 1638).
DÉTENUS (Patronage et éducation des jeunes). L. 5 août 1850 (p. 1486).
DÉTENUS, vagabonds et forçats libérés, frais de translation. L. 5 mai 1855, art. 13 (p. 1625).
DOMAINE DE L'ÉTAT. Aliénation. L. 1er juin 1864 (p. 1698).
DONATION. Enregistrement. L. 15 mai 1850, art. 5 et 6 (p. 1465).
DOTATION DE L'ARMÉE. L. 26 avr. 1855 (p. 1619). — L. 24 juil. 1860 (p. 1659). — *de la couronne*. Sén.-cons. 12 déc. 1852 (p. 1575). — Décr. 14 déc. 1852 (p. 1577).

DRAINAGE. L. 10 juin 1854 (p. 1612). — L. 17 juil. 1856 (p. 1630). — L. 19 juin 1857 (p. 1634). L. 23 sept. 1858 (p. 1644). — L. 8 mai 1869, art. 26 (p. 1783).

DROGUISTES. Inspection des officines. Décr. 23 mars 1859 (p. 1345).

DROIT MARITIME. Décr. 28 avr. 1856 (p. 1632).

DUNES sur le littoral maritime, conservation et entretien. Décr. 29 avril 1862 (p. 1680).

E

EAUX MINÉRALES. Décr. 8 mars 1848 (p. 1410). — 14 juil. 1856 (p. 1626).

ÉCOLE *de droit*. Décr. 8 déc. 1852 (p. 1575). — 22 août 1854, art. 22 (p. 1616). — 9 janv. 1864 (p. 1697). — 28 avr. 1865 (p. 1701). — 27 janv. 1869 (p. 1777).

— *forestière*. Age pour concourir. Décr. 2 janv. 1861 (p. 1663).

— *de médecine et de pharmacie*. Décr. 22 août 1854, art. 13 (p. 1616). — 28 oct. 1854 (p. 1617). — Décr. 16 avr. 1862 (p. 1679). — Décr. 18 juin 1862 (p. 1684).

ÉCRITS PÉRIODIQUES ou non. Voy. *Presse*.

ÉDUCATION. Voy. *Détenus*.

EFFETS DE COMMERCE (Timbre des). L. 5 juin 1850 (p. 1469). — Publics. Décr. 15 sept. 1862 (p. 1686).

ELECTIONS. L. 15 mars 1849 (p. 1431). — 26 déc. 1850 (p. 1454). — 31 mai 1850 (p. 1467). — Décr. 2 févr. 1852 (p. 1526). — Décr. régl. 2 fév. 1852 (p. 1529). — Sén.-cons. 17 févr. 1858 (p. 1637). — Délai pour l'inscription ou la radiation sur les listes électorales. Décr. 13 janv. 1866 (p. 1708). — Nombre de députés à élire. Décr. 28 déc. 1867 (p. 1754). — Ouverture du scrutin. Décr. 1er mai 1869 (p. 1778).

EMPRISONNEMENT. L. 26 mars 1855 (p. 1618).

ENGAGEMENT VOLONTAIRE. Décr. 10 juil. 1848 (p. 1417). — 17 janvier 1852 (p. 1521). — 3 mai 1859 (p. 1618). — L. 4 juin 1864 (p. 1698). — Décr. 29 avr. 1868 (p. 1778). — Décr. 10 août 1868 (p. 1773).

ENGRAIS (répression des frandes dans la vente des). L. 27 juillet 1867 (p. 1753).

ENREGISTREMENT. L. 20 févr. 1849 (p. 1427). — 15 mai 1850 (p. 1465). — 7 août 1850, art. 9 (p. 1487). — 7 août 1850 (p. 1487). — 22 juin 1854, art. 23 (p. 1615). — 5 mai 1855, art. 15 (p. 1625). — Décr. 29 sept. 1855 (p. 1625). — L. 6 juin 1857 (p. 1633). — L. 23 juin 1857, art. 13 (p. 1634). — L. 18 juil. 1866, art. 3 (p. 1723).

— *des marchés et traités sous seings privés réputés actes de commerce*. L. 11 juin 1859, art. 22 à 24 (p. 1649). — L. 28 juin 1861, art. 17 (p. 1677). — L. 2 juil. 1862, art. 14 (p. 1681). — L. 13 mai, 1863, art. 11 (p. 1689). — L. 8 juin 1864, art. 3 (p. 1698). — 31 juil. 1867, art. 3 (p. 1754). L. 2 août 1868, art. 5 (p. 1769).

ENSEIGNEMENT. Voy. *Instruction publique*.

— *agricole*. Décr. 17 sept. 1852 (p. 1572).

ÉTRANGERS. Voy. *Naturalisation* et *Interdiction de séjour*.

EXÉCUTEURS des arrêts criminels. Décr. 26 juin 1850 (p. 1479).

EXÉCUTION par effigie. L. 2 janv. 1850 (p. 1454).

EXPOSITION PUBLIQUE (Abolition de l'). Décr. 12 avr. 1848 (p. 1413).

EXPROPRIATION pour cause d'utilité publique. L. 22 juin 1854 (p. 1616). — Décr. 26 mars 1852 (p. 1556). — 27 déc. 1858 (p. 1652).

F

FABRIQUE D'ÉGLISE. Acceptation de dons et legs. Décr. 15 févr. 1862 (p. 1683). — Décr. 30 juil. 1863 (p. 1695).

FACULTÉ DE MÉDECINE de Paris. Décr. 16 avr. 1862 (p. 1679).

FACULTÉ DE DROIT. — *Voyez* École de Droit.

FAMILLE IMPÉRIALE. L. 10 juin 1853 (p. 1594). — Statut 21 juin 1853 (p. 1596).

FÊTES NATIONALES. L. 15 févr. 1849 (p. 1427). — Décr. 16 févr. 1852 (p. 1531).

FOIRES ET MARCHÉS AUX BESTIAUX. Établissement, suppression ou changement. Décr. 13 août 1864 (p. 1699).

FONCTIONS PUBLIQUES (Admission dans les). L. 5 juil. 1850 (p. 1479).

FORMULE EXÉCUTOIRE. Arrêté 13 mars 1848 (p. 1410). — Décr. 13 mars 1852 (p. 1540). — 2 déc. 1852 (p. 1575).

FRANÇAIS. L. 22 mars 1849 (p. 1439). — L. 7 févr. 1851 (p. 1496). — Décr. 30 juin 1860 (p. 1658).

G

GAGE. L. 23 mai 1863 (p. 567). Co. art. 91 à 93.

GARDES *du commerce*. L. 26 mars 1855 (p. 1618).

— *nationale*. L. 7 juil. 1849 (p. 1447). — 13 juin 1851 (p. 1502). — Décr. 11 janv. 1852 (p. 1519).

— *nationale mobile*. L. 1er fév. 1868 (p. 1755).

GRANDS CORPS DE L'ÉTAT. Rapports entre eux. Décr. 3 févr. 1861 (p. 1664). — 28 déc. 1861 (p. 1678).

GREFFIERS (Émolumens des). Décr. 8 avr. 1848 (p. 1412). — 24 mai 1854 (p. 1610). — 8 déc. 1862 (p. 1687).

H

HAUTE COUR. Sén.-cons. 10 juil. 1852 (p. 1566). — 4 juin 1858 (p. 1641).

HAUTE POLICE. Décr. 8 déc. 1851 (p. 1517).

HOPITAUX ET HOSPICES. L. 7 août 1851 (p. 1514). — Décr. 23 mars 1852 (p. 1550).

HOSPICES. Voy. *Hôpitaux*.

HYPOTHÈQUES, transcription. L. 23 mars 1855 (p. 1618). — Inscription des hypothèques dans les pays annexés à la France. Décr. 3 juin 1865 (p. 1702). — Dispense de purge. Décr. 14 juillet 1866 (p. 1723).

I

IMPRIMEURS. Décr. 22 mars 1852 (p. 1544).

INDIGENS. Mariage et légitimation de leurs enfans. L. 10 déc. 1850 (p. 1492).

INSCRIPTION maritime. Décr. 21 févr. 1852 (p. 1534).

INSTRUCTION *criminelle*. L. 13 juin 1856 (p. 1626). — L. 17 juil. 1856 (p. 1632). — L. 20 mai 1863 (p. 1692).

— *publique*. Décr. 16 nov. 1849 (p. 1453). — L. 11 janv. 1850 (p. 1454). — 15 mars 1850 (p. 1455). — 20 avril 1850 (p. 1464). — Règl. 8 mai 1850 (p. 1464). — Décr. 23 mai 1850 (p. 1467). — Règl. 29 juil. 1850 (p. 1487). — Décr. 5 août 1850 (p. 1491). — 9 mars 1852 (p. 1539). — 10 avr. 1852 (p. 1560). — 8 déc. 1852 (p. 1575). — 31 déc. 1853 (p. 1607). — L. 14 juin 1854 (p. 1613). — Décr. 22 août 1854 (p. 1616). —

Décr. des 17 et 20 juil. 1858 (p. 1643). — Décr. 23 août 1858 (p. 1643). — Décr. 18 mars 1859 (p. 1648). — L. 14 juin 1859 (p. 1650). — L. 26 juil. 1860, art. 20 (p. 1659). — Décr. 29 déc. 1860 (p. 1663). — 19 avr. 1863 (p. 1679). — 29 juin 1863 (p. 1695). — 11 juill. 1863 (p. 1695). — Examens du baccalauréat. Décr. 27 nov. 1864 (p. 1700). — Agrégation pour les langues vivantes. Décr. 27 nov. 1864 (p. 1701). — Abolition de la division des élèves des classes d'humanités en deux sections. Décr. 4 déc. 1864 (p. 1701). — Création d'une Faculté de droit à Douai. Décr. 28 avril 1865 (p. 1701). — secondaire spéciale. Décr. 21 juin 1865 (p. 1703). — Modification de l'art. 13 de la loi du 28 mars 1866 (p. 1708). — primaire. L. 10 avr. 1867 (p. 1743). — Agrégation pour les lycées, décr. 10 février 1869 (p. 1777).

INTERDICTION DE SÉJOUR. L. 9 juil. 1852 (p. 1566).

J

JOURNAUX. Voy. *Presse*.

JUGES SUPPLÉANS. Décr. 1er mars 1852 (p. 1538). — 19 mars 1852 (p. 1543). — 2 juil. 1857 (p. 1636).

JURY. L. 7 août 1848 (p. 1418). — Décr. 18 oct. 1848 (p. 1424). — L. 4 juin 1853 (p. 1587).

JUGES DE PAIX. L. 20 mai 1854 (p. 1609). — 2 mai 1855 (p. 1620).

L

LÉGALISATION par les juges de paix des signatures des notaires et des officiers de l'état civil. L. 2 mai 1861 (p. 1675). — De la signature des notaires et des officiers de l'état civil de l'Algérie. Décr. 19 oct. 1859 (p. 1654).

LÉGION D'HONNEUR. Arrêté 12 sept. 1848 (p. 1423). — L. 4 déc. 1849 (p. 1454). — 31 déc. 1851 (p. 1519). — Décr. 22 janv. 1852, art. 9 s. (p. 1521). — 1er fév. 1852 (p. 1525). — 29 fév. 1852 (p. 1537). — 16 mars 1852 (p. 1540). — 24 nov. 1852 (p. 1574). — Décr. 5 mars 1859 (p. 1646). — 8 déc. 1859 (p. 1654). — 27 déc. 1861 (p. 1678). — 7 déc. 1862 (p. 1688).

LÉGITIMATION. L. 10 déc. 1850 (p. 1492).

LEGS au profit des communes, des pauvres, des établissemens publics, etc. L. 15 février 1862 (p. 1683). — Décr. 30 juill. 1864 (p. 1695).

LETTRE DE CHANGE. Décr. 24 mars 1848 (p. 1410).

LETTRE DE VOITURE. L. 13 mai 1863, art. 10 (p. 1689).

LIBERTÉ PROVISOIRE (Mise en). L. 14 juil. 1865 (p. 1701).

LIBRAIRE. Décr. 22 mars 1852 (p. 1544 s.).

LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES. Décr. 27 déc. 1851 (p. 1517).

LISTE CIVILE. Sén.-cons. 12 déc. 1852 (p. 1575). — Décr. 14 déc. 1852 (p. 1577). — Sén.-cons. 23 avr. 1856 (p. 1626). — Sén.-cons. 20 juin 1860 (p. 1658).

LIVRETS. L. 22 juin 1854 (p. 1614).

LOGEMENS INSALUBRES. L. 13 avr. 1850 (p. 1463). — Décr. 22 janv. 1852, art. 6 (p. 1521). — 27 mars 1852 (p. 1557). — L. 25 mai 1864 (p. 1697).

LYON. L. 19 juin 1851 (p. 1512). — Décr. 24 mars 1852 (p. 1550). — L. 9 juil. 1852 (p. 1566).

M

MAGISTRATS. Voy. *Organisation judiciaire et traitemens.*

MAIRES. Voy. *Communes.*

MAJORATS. L. 7 mai 1849 (p. 1442).

MANDAT DE DÉPOT. L. 4 avr. 1855 (p. 1619).

MANUFACTURES (Travail dans les). Décr. 9 sept. 1848 (p. 1423). — Décr. 31 janv. 1866 (p. 1708). — Décr. 7 déc. 1868 (p. 1777). — Décr. 27 mars 1869 (p. 1781).

MARAIS ET TERRES INCULTES mise en valeur. L. 28 juil. 1860 (p. 1659).

MARCHANDISES déposées dans les magasins généraux (Négociation des). L. 28 mai 1858 (p. 1639). — Vente en gros. L. 28 mai 1858 (p. 1640). Décr. 12 mars 1859 (p. 1646). Voy. *Ventes publiques.*

MARCHÉS AUX BESTIAUX. Établissement, suppression ou changement. Décr. 13 août 1864 (p. 1699).

MARIAGE (Contrat de), publicité. L. 10 juil. 1850 (p. 1480). — des indigens. L. 10 déc. 1850 (p. 1492). — Formalités à remplir par les condamnés transportés dans les colonies françaises. Décr. 24 mars 1866 (p. 1708).

MARQUES. L. 23 juin 1857 (p. 1635). — Décr. 26 juil. 1858 (p. 1642).

MÉDAILLE MILITAIRE. Décr. 22 janv. 1852, art. 11, 12 (p. 1521). — 29 févr. 1852 (p. 1537). — 9 nov. 1852 (p. 1573). — 24 nov. 1852 (p. 1574). — 26 févr. 1858 (p. 1637). — 7 déc. 1862 (p. 1688).

MESSAGERIES publiques. Voy. *Roulage.*

MESURES fausses. L. 27 mars 1851 (p. 1498).

MINES. Décr. 23 oct. 1852 (p. 1573). — Modification de la loi du 21 avr. 1810. L. 9 mai 1866 (p. 1708). — Abonnement à la redevance proportionnelle. L. 27 juin 1866 (p. 1718).

MINISTÈRE de l'Algérie et des colonies. Décr. 24 juin 1858 (p. 1641). — 29 juil. 1858 (p. 1642).

MINISTÈRE D'ÉTAT. Décr. 22 janv. 1852 (p. 1521). — 14 déc. 1852 (p. 1577). — 6 juil. 1853 (p. 1598). — Suppression. Décr. 17 juill. 1869 (p. 1783).

MINISTRES sans portefeuille. Décr. 24 nov. 1860 (p. 1662).

MOBILIER des cours et tribunaux. Décr. 20 juil. 1853 (p. 1598).

MONNAIES. Décr. 2 déc. 1852 (p. 1575).

MONTAGNES (Reboisement des). L. 28 juil. 1860 (p. 1660).

MONTS-DE-PIÉTÉ. L. 24 juin 1851 (p. 1512). — Décr. 24 mars 1852 (p. 1551).

MORT CIVILE (Abolition de la). L. 31 mai 1854 (p. 17, *note* 1).

MUSIQUE MÉCANIQUE. Fabrication et vente. L. 16 mai 1866 (p. 1703).

MUTATION. Voy. *Enregistrement.*

N

NATURALISATION. Décr. 28 mars 1848 (p. 1412). — L. 3 déc. 1849 (p. 151, *note*). — Décr. 30 juin 1860 (p. 1658). L. 29 juin 1867 (p. 1745). — En Algérie, sén.-cons. 14 juillet 1865 (p. 1707).

NÉGOCIATION des marchandises déposées dans les magasins généraux. L. 28 mai 1858 (p. 1639). — des titres de chemins de fer étrangers. Décr. 22 mai 1858 (p. 1638).

NICE. Voy. *Savoie.*

NOBLESSE (Titres de). Décr. 24 janv. 1852 (p. 1521). — L. 28 mai 1858. P. 259 (p. 872).

O

OCTROI. L. 22 juin 1854, art. 18 (p. 1615).
ORDRES. L. 21 mai 1858. Pr. 749 s. (p. 455).
ORGANISATION judiciaire. L. 8 août 1849 (p. 1450). — Décr. 1er mars 1852 (p. 1538). — 2 mars 1852 (p. 1538). — 8 mars 1852 (p. 1539). — 19 mars 1852 (p. 1544). — 22 mars 1852 (p. 1544). — 5 avril 1852 (p. 1560). — 22 mai 1852 (p. 1563). — 20 oct. 1852 (p. 1572). — 2 déc. 1852 (p. 1575). — 20 juil. 1853 (p. 1598). — L. 23 mai 1854 (p. 1610). — Décr. 28 oct. 1854 (p. 1617). — L. 31 mai 1859 (p. 1649). — du roulement des magistrats. Décr. 19 août 1859 (p. 1651); et 28 mai 1862 (p. 1681). — Élection des juges de commerce. Décr. 14 juin 1862 (p. 1681).
OUVRAGES dramatiques. Décr. 30 déc. 1852 (p. 1577). — 6 juill. 1853 (p. 1598).
OUVRIERS. Voy. *Livrets, Travail.*

P

PARIS (Rues de). Décr. 26 mars 1852 (p. 1556). — Décr. 27 déc. 1858 (p. 1652). — Hauteur des maisons, combles et lucarnes. Décr. 27 juill. 1859 (p. 1652). — Budget. L. 18 avr. 1869 (p. 1777).
PASSE DE SACS. Décr. 17 nov. 1852 (p. 1573).
PATENTES. L. 15 mai 1850, tit. VI (p. 1466). — 10 juin 1853 (p. 1596). — 4 juin 1858 (p. 1641). — 26 juil. 1860, art. 19 (p. 1659). — L. 2 juil. 1862, art. 3 (p. 1681). — L. 13 mai 1863, art. 3 (p. 1689). — L. 18 juil. 1866, art. 20 (p. 1721). — L. 2 août 1868, art. 3, 4 (p. 1770). — L. 8 mai 1869, art. 3 (p. 1783).
PATERNITÉ (Désaveu). L. 6 déc. 1850 (p. 1492).
PATRONAGE des détenus. L. 4 août 1850 (p. 1486).
PÊCHE FLUVIALE. Décr. 29 avr. 1862 (p. 1680). — L. 31 mai 1865 (p. 1701). — Décr. 25 janv. 1868 (p. 1762); 20 sept. 1868 (p. 1772); 17 mars 1869 (p. 1783).
PENSIONS *civiles*. L. 9 juin 1853 (p. 1589). — L. 17 juill. 1856 (p. 1629).
— *militaires*. L. 26 avr. 1855. (p. 1619). — L. 24 juill. 1860 (p. 1659). — L. 5 mai 1869 (p. 1778).
PETITIONS. Décr. 18 déc. 1852 (p. 1577).
PHARMACIENS. Inspection des officines. Décr. 23 mars 1859 (p. 1345²). — Stage des elèves. Décr. 15 fév. 1860 (p. 1657).
PISTOLETS de poche, revolvers ou autres, fabrication pour l'exportation. Décr. 26 août 1865 (p. 1708).
PLACES DE GUERRE. L. 10 juil. 1851 (p. 1513). — Décr. 10 août 1853 (p. 1599). — L. 22 juin 1854 (p. 1615).
POIDS FAUX. L. 27 mars 1851 (p. 1498).
POISONS. L. 8 juil. 1850 (p. 1480). — Décr. 1er oct. 1864 (p. 1700).
POLICE D'ASSURANCE. L. 5 juin 1850 (p. 1469). — L. 9 mai 1860 (p. 1657).
POSTE AUX LETTRES Acquisition par l'État des sommes trouvées). L. 5 mai 1855, art. 17 (p. 1625).
POSTES MILITAIRES. Décr. 10 août 1853 (p. 1599).
POUDRE A FEU. Défense d'introduction. Décr. 1er mars 1852 (p. 1538); — *de guerre*. L. 22 juin 1854 (p. 1615).
POURVOIS en matière criminelle. L. 10 juin 1853 (p. 1594). — En matière civile. L. 2 juin 1862 (p. 1681).
PRÉFECTURE. Secrétaires généraux. Décr. 25 oct. 1865 (p. 1708).
PREFETS. Décr. 27 mars 1854 (p. 1608). — Décr. 28 févr. 1863 (p. 1688).
— *de police* à Lyon. L. 19 juin 1851 (p. 1512).
— de Paris. L. 10 juin 1853 (p. 1594).
PRÉSIDENT. Voy. *Organisation judiciaire.*
PRESSE. Décr. 4 et 6 mars 1848 (p. 1409). — 9 août 1848 (p. 1420). — 11 août 1848 (p. 1420). — L. 21 avr. 1849 (p. 1439). — 27 juil. 1849 (p. 1447). — 16 juil. 1850 (p. 1481). — Décr. 27 juil. 1850 (p. 1485). — 31 juil. 1850 (p. 1485). — 31 déc. 1851 (p. 1519). — 17 févr. 1852 (p. 1531). — 25 fév. 1852 (p. 1534). — 1er mars 1852 (p. 1538). — 28 mars 1852 (p. 1558). — 5 janv. 1853 (p. 1582). — L. 2 mai 1861 (p. 1675). — Décr. 11 mai 1861 (p. 1675). — L. 2 juil. 1861 (p. 1677). — L. 11 mai 1868 (p. 1765).
PRESSES à imprimer de petite dimension. Autorisation nécessaire. Décr. 22 mars 1852, art. 2 s. (p. 1545).
PRÊT *à intérêt en Algérie*. Arrêté 4 nov. 1848 (p. 1425). — Décr. 11 nov. 1849 (p. 1453).
— *sur marchandises*. Décr. 23 août 1848 (p. 1421).
PRISONS départementales. Dépenses à la charge de l'État. L. 5 mai 1855, art. 13 (p. 1625).
PROCÈS-VERBAUX (Affirmation des). L. 17 juil. 1856 (p. 1632).
PROMULGATION. Décr. 2 déc. 1852 (p. 1574).
PROPRIÉTÉ littéraire. Décr. 28 mars 1852 (p. 1558). — L. 8 avr. 1854 (p. 1609). — L. 14 juil. 1866 (p. 1718).
PROTÊTS (Tarif des). Décr. 23 mars 1848 (p. 1410).
PRUD'HOMMES. Décr. 27 mai et 6 juin 1848 (p. 1415). — L. 7 août 1850 (p. 1487). — Décr. 2 mars 1852 (p. 1538). — L. 1er juin 1853 (p. 1586). — Décr. 16 nov. 1854 (p. 1617). — Régime disciplinaire. Décr. 8 sept. 1860 (p. 1662). — L. 4 juin 1864 (p. 1698).
PUBLICATIONS OFFICIELLES (dépôt des). L. 2 août 1868 (p. 1770).

R

RÉCÉPISSÉS de dépôts sur marchandises (Effets des). Décr. 26 mars 1848 (p. 1412). — 23 août 1848 (p. 1421).
RECHANGE. Décr. 24 mars 1848 (p. 1410).
RÉCOLTES (Vente de). L. 5 juin 1851 (p. 1502). — Décr. 5 nov. 1851 (p. 1516).
RECRUTEMENT. Décr. 1er avr. 1848 (p. 1412). — 17 janv. 1862 (p. 1521). — L. 26 avr. 1855 (p. 1619). — L. 4 juin 1864 (p. 1698).
RÉGENCE. Sén.-cons. 17 juil. 1856 (p. 1628). — Décr. 3 mai 1859 (p. 1649).
RÉHABILITATION des condamnés. Décr. 18 avr. 1848 (p. 1413). — L. 3 juil. 1852 (p. 1564). — Des officiers ministériels destitués. L. 19 mars 1864 (p. 1697).
REMPLACEMENT militaire. L. 26 avr. 1855 (p. 1619). — L. 17 mars 1858 (p. 1638). — L. 24 juil. 1860 (p. 1659). — L. 4 juin 1864 (p. 1698).
REMPLOI. Comment il peut être fait. L. 2 juil. 1862, art. 46 (p. 1683).
RENGAGEMENT. — Voyez Engagement.
RETRAIT des enfans indigens déposés dans les hospices. L. 10 déc. 1850 (p. 1492).
RETRAITE des magistrats. Décr. 1er mars 1852 (p. 1538).

RETRAITE pour se rembourser d'une lettre de change impayée. Décr. 24 mars 1848 (p. 1410).
RÉUNIONS PUBLIQUES. L. 6 juin 1868 (p. 1766).
ROULAGE (Police du). Décr. 1er oct. 1849 (p. 1450). — L. 30 mai 1851 (p. 1499). — Décr. 10 août 1852 (p. 1567). — 24 fév. 1858 (p. 1637). — Barrières de dégel. Décr. 29 août 1863 (p. 1696).
RUES DE PARIS. Décr. 26 mars 1852 (p. 1556). — Décr. 27 déc. 1858 p. 1652).
RUES, formant le prolongement des chemins vicinaux. L. 8 juin 1864 (p. 1698).

S

SAISIES. L. 21 mai 1858 (p. 443[1], *note* 1). — Salaire des conservateurs. Décr. 9 juin 1866 (p. 1723).
SAVOIE ET NICE. Réunion à la France. Sén.-cons. 12 juin 1860 (p. 1657). — Division de son territoire. L. 23 juin 1860 (p. 1658). — Qualité de Français. Décr. 30 juin 1860 (p. 1658). — Législation criminelle. Décr. 12 juin 1860 (p. 1658). — Législation civile. Décr. 22 août 1860 (p. 1661). — Députés. Décr. 14 nov. 1860 (p. 1662).
SCEAUX DE L'EMPIRE. Décr. 2 déc. 1852 (p. 1575).
SECOURS MUTUELS. Voy. *Sociétés.*
SECRÉTAIRES généraux de préfecture. Décr. 2 juil. 1853 (p. 1598). — 29 déc. 1854 (p. 1617). — 25 oct. 1865 (p. 1708).
SEJOUR. Voy. *Interdiction de séjour.*
SÉNAT. Décr. 22 mars 1852 (p. 1545). — 24 mars 1852 (p. 1551). — 2 avr. 1852 (p. 1559). — 19 avr. 1852 (p. 1563). — 31 déc. 1852 (p. 1577). — 3 févr. 1861 (p. 1664).
SERMENT. Décr. 8 mars 1852 (p. 1539). — 22 mars 1852 (p. 1544). — 27 mars 1852 (p. 1557). — 5 avr. 1852 (p. 1560).
SERVITUDES militaires. L. 10 juil. 1851 (p. 1513). — Décr. 10 août 1853 (p. 1599). — L. 22 juin 1854 (p. 1615).
SIÉGE (État de). L. 9 août 1849 (p. 1449).
SOCIÉTÉS en commandite par action. L. 16 juil. 1856 (p. 1631). — à responsabilité limitée. L. 23 mai 1863 (p. 1689). — Loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés (p. 1748) et decr. 22 janv. 1868 (p. 1759).
— anonymes, expertise des apports sociaux. Décr. 9 août 1864 (p. 1699).
— *de secours mutuels.* L. 15 juil. 1850 (p. 1480). — Décr. 22 janv. 1852, art. 5 (p. 1521). — 26 mars 1852 (p. 1555). — 27 mars 1852 (p. 1557). — Durée des fonctions des présidens. L. 18 juin 1864 (p. 1699).
— *secrètes* Décr. 28 juil. 1848, art. 13 (p. 1417). — 8 déc. 1851 (p. 1517). — 25 mars 1852 (p. 1554).
— *étrangères admises à exercer leurs droits en France.* Belgique. L. 30 mai 1857 (p. 1633). — Turquie et Égypte. Décr. 7 mai 1859 (p. 1649). — Sardaigne. Décr. 8 sept. 1860 (p. 1662). — Portugal. 27 févr. 1861 (p. 1670). — Grand-duché de Luxembourg. Décr. 27 févr. 1861 (p. 1670). — Espagne. Décr. 5 août 1861 (p. 1678). — Grèce. Décr. 9 nov. 1861 (p. 1678). — Etats romains. Décr. 5 févr. 1862 (p. 1679). — Angleterre. Décr. 17 mai 1862 (p. 1680). — Pays-Bas. Décr. 22 juil. 1863 (p. 1695). — Russie, decr. 25 févr. 1865 (p. 1701). — Prusse, décr. 19 décembre 1866 (p. 1725). — Saxe, décr. 23 mai 1868 (p. 1766). — Autriche, décr. 20 juin 1868 (p. 1767). — Négociation et cote des valeurs des sociétés étrangères. Décr. 16 août 1859 (p. 1654) et décr. 27 mai 1861 (p. 1676). — Perception du droit de transmission des actions et obligations. Décr. 11 janv. 1862 (p. 1679). — Décr. 11 déc. 1864 (p. 1700).
SOURCES. Voy. *Eaux minérales.*
SOUS-COMPTOIRS. L. 10 juin 1853 (p. 1594).
SOUS-PRÉFET. Décr. 27 mars 1854 (p. 1608). — Décr. 28 févr. 1863 (p. 1688).
SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. Voy. *Poison.*
SUBSTITUTIONS. L. 7 mai 1849 (p. 1442). — de numéros. L. 17 mars 1858 (p. 1638).
SURETÉ GÉNÉRALE (Mesure de). L. 27 févr. 1858 (p. 1638).
SURVEILLANCE. Décr. 8 déc. 1851 (p. 1517).

T

TARIFS CIVILS des protêts. Décr. 23 mars 1848 (p. 1411). — des greffiers et huissiers près les tribunaux de commerce. Arrêté 8 avr. 1848 (p. 1412); — en matière de contrainte par corps. Arrêté 24 mars 1849 (p. 1439); — des ventes de fruits, récoltes et bois taillis. Décr. 5 nov. 1851 (p. 1516); — des placards pour les ventes judiciaires des immeubles. Décr. 15 janv. 1853 (p. 1582); — des greffiers des tribunaux de première instance et des cours impériales. Décr. 24 mai 1854 (p. 1610). — Décr. 12 juin 1856 (p. 1626). — Décr. 30 avr. 1862 (p. 1680) — L. 2 juill. 1862, art. 20 (p. 1683). — Décr. 31 juil. 1862 (p. 1684). — Décr. du 8 déc. 1862 (p. 1687). — Décr. 13 déc. 1862 (p. 1688). — Décr. 9 juin 1866 (p. 1723).
TARIFS CRIMINELS. Exécuteurs. Décr. 26 juin 1850 (p. 1479). — L. 5 mai 1855, art. 13, 18 (p. 1625).
TELÉGPAPHIE PRIVÉE. L. 22 juin 1854 (p. 1615). — L. 3 juil. 1861 (p. 1677). — L. 4 juil. 1868 (p. 1768). — L. 8 mai 1869, art. 28 à 30 (p. 1783).
THÉATRES (Police des). L. 30 juillet 1850 (p. 1485). — 30 juil. 1851 (p. 1514). — Décr. 30 déc. 1852 (p. 1577). — 6 juill. 1853 (p 1598). — Liberté. Décr. 6 janv. 1864 (p. 1696).
TIMBRE. Décr. 4 mars 1848 (p. 1409). — L. 5 juin 1850 (p. 1469). — L. 16 juil. 1850 (p. 1481). Décr. 27 juil. 1850 (p. 1484 et 1485). — L. 7 août 1850 (p. 1487). — Décr. 17 févr. 1852 (p. 1531). — 1er mars 1852 (p. 1538). — 28 mars 1852 (p. 1558). — 7 avr. 1853 (p. 1583). — L. 23 juin 1857 (p. 1634). — des effets venant de l'étranger ou des colonies. L. 11 juin 1859, art. 19, 20 (p. 1649). — Décr. 18 janvier 1860 (p. 1656). — des polices d'assurances. L. 9 mai 1860 (p. 1657). — Dispositions spéciales. L. 2 juil. 1862, art. 17 à 28 (p. 1683). — Décr. 29 oct. 1862 (p. 1687). — Décr. 23 janv. 1864 (p. 1697). — Timbre des mandats-poste. L. 8 juin 1864, art. 6, 7 (p. 1698). — Timbre des quittances de produits et revenus de toute nature, délivrées par les comptables de deniers publics. L. 8 juil. 1865, art. 4 et 5 (p. 1705). — affiches. L. 18 juil. 1866, art. 4 (p. 1723). — mobiles. L. 31 juil. 1867, art. 29 (p. 1754). des actions des sociétés étrangères. Décr. 28 mars 1868 (p. 1764).
TIMBRES ET CACHETS. Décr. 2 déc. 1852 (p. 1575).

TIMBRES-POSTE. L. 16 oct. 1849 (p. 1450). — L. 11 juin 1859, art. 21 (p. 1650).
TITRES de noblesse. L. 28 mai 1858. P. 259 (p. 872); — étrangers. Décr. 5 mars 1859 (p. 1646).
TITRES des chemins de fer étrangers. Négociation. Décr. 22 mai 1858 (p. 1638).
TRAITEMENS de l'ordre judiciaire. Décr. 22 sept. 1862 (p. 1684). — des conseillers de préfecture. Décr. 25 déc. 1861 (p. 1678).
TRANSCRIPTION en matière hypothécaire. L. 23 mars 1855 (p. 1618). — Décr. 24 nov. 1855 (p. 1625).
TRANSMISSION de biens à titre gratuit. — Droits de mutations. L. 15 mai 1850, art. 7 et 10 (p. 1465). — des actions et obligations des sociétés étrangères, perception du droit. L. 23 juin 1857, art. 9 (p. 1634). — Décr. 11 janv. 1862 (p. 1679) et Décr. 11 déc. 1864 (p. 1700).
TRANSPORT par la poste des valeurs déclarées. L. 4 juin 1859 (p. 1651). — L. 2 juil. 1862, art. 29 (p. 1683). — L. 8 juin 1864, art. 6 (p. 1698).
TRANSPORTATION. Décr. 8 déc. 1851 (p. 1517). — 5 déc. 1855 (p. 1625).
TRAVAIL (Heures de). Décr. 9 sept. 1848 (p. 1423). — Décr. 31 janv. 1866 (p. 1708).
TRAVAUX FORCÉS. Décr. 27 mars 1852 (p. 1558). — L. 30 mai 1854 (p. 1611). — 5 mai 1855 art. 13 (p. 1625).
TRAVAUX PUBLICS. Occupation temporaire de terrains décr. 8 févr. 1868 (p. 1763).
TRIBUNAUX de commerce. Décr. 28 août 1848 (p. 1421). — 2 mars 1852 (p. 1538). — Voy. *Organisation judiciaire, Tarifs civils.*
TROUBLES du mois de décembre 1852. Décr. 5 mars 1852 (p. 1539).
TYPHUS. Indemnité pour abatage de bêtes à cornes. L. 3 juil. 1866 (p. 1766)

U

USAGES COMMERCIAUX. L. 13 juin 1866 (p. 1708).
USAGE (Droits d'). Décr. 12 avr. 1854 (p. 1609).
USINES. Voy. *Travail.*
USURE (Délit d'). L. 19 déc. 1850 (p. 1492).

V

VAGABONDS. Frais de translation. L. 3 mai 1855, art. 13 (p. 1625).
VALEURS déclarées, transport par la poste. L. 4 juin 1859 (p. 1651). — L. 2 juil. 1862, art. 29 (p. 1683). — Négociation et cote de valeurs étrangères. Décr. 16 août 1859 (p. 1654).
VENTE frauduleuse. L. 27 mars 1851 (p. 1498).
VENTE judiciaire d'immeubles, placards. Décr. 15 janv. 1863 (p. 1582).
VENTES publiques volontaires de fruits, récoltes et bois taillis. L. 5 juin 1851 (p. 1502). — Décr. 5 nov. 1851 (p. 1516). — de marchandises en gros. L. 28 mai 1858 (p. 1640). — Décr. 8 mai 1861 (p. 1675). — Décr. 30 mai 1863 (p. 1692). — Décr. 6 juin 1863 (p. 1695). — Decr. 29 août 1863 (p. 1696). — Décr. 7 oct. 1863 (p. 1696).
VENTES publiques de marchandises en gros autorisées ou ordonnées par la justice consulaire. L. 3 juil. 1861 (p. 1677). — Décr. 6 juin 1863 (p. 1695). — Décr. 3 mars 1866 (p. 1708).
VEUVES des auteurs. Voy. *Propriété littéraire.*
VOIRIE (Grande). Décr. 26 mars 1852 (p. 1556).
VOYAGES de long cours. L. 14 juin 1854 (p. 1614).

W

WARRANS. L. 28 mai 1858 (p. 1639).

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES TEXTES RAPPORTÉS

DANS LE PRÉLIMINAIRE ET DANS LE DERNIER COMPLÉMENT DES CODES FRANÇAIS.

BIBLIOTHÈQUE ... IMPRIMÉS

A

ABSENTS. L. 9 août 1871 (p. 1801).

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. L. 10 juill. 1871 (p. 1800).— L. 19 juill. 1871 (p. 1800). — L. 23 août 1871 (p. 1812).

ALLUMETTES (Droits sur les). L. 4 sept. 1871, art. 3 à 5 (p. 1814).— Décr. 29 nov. 1871 (p. 1825). — L. 22 janv. 1872 (p. 1833).

AMNISTIE. L. 17 juin 1871 (p. 1799).

ARMES DE GUERRE. L. 19 juin 1871 (p. 1799).

ASSISTANCE PUBLIQUE. Arrêté 25 juin 1871 (p. 1799).

ASSURANCES. L. 23 août 1871, art. 6 et s. (p. 1809). — Décr. 25 nov. 1871 (p. 1819).

AVOCATS. Décr. 10 mars 1870 (p. 1789).

AVOCATS GÉNÉRAUX. Décr. 16 nov. 1870 (p. 1794).

B

BANQUE DE FRANCE. L. 12 août 1870 (p. 1791). — Décr. 12 déc. 1870 (p. 1794).— L. 29 déc. 1871 (p. 1832).

BANQUE D'ALGÉRIE. L. 12 août 1870 (p. 1791). — L. 3 sept. 1870 (p. 1792).

BIÈRES (Droit à la fabrication des). L. 1er sept. 1871, art. 4 (p. 1813).

BILLARDS (Taxe sur les). L. 16 sept. 1871, art. 8 (p. 1817). — L. 18 déc. 1871 (p. 1830). — Déc. 27 déc. 1871 (p. 1832).

BOISSONS (Impôts sur les). L. 1er sept. 1871 (p. 1813).

BUDGET (Vote du). L. 16 sept. 1871, art. 30 à 32 (p. 1817).

C

CARTES A JOUER (Droit sur les). L. 1er sept. 1871, art. 5 (p. 1813).

CERCLES, sociétés et lieux de réunions (taxe sur les). L. 16 sept. 1871, art. 9 (p. 1817). — Décr. 27 déc. 1871 (p. 1831).

CHAMBRES DE COMMERCE (élections). Décr. 17 janv. 1872 (p. 1832).

CHASSE (Permis de). L. 23 août 1871, art. 2 (p. 1809).

CHÈQUES (Timbre sur les). L. 23 août 1871, art. 18 (p. 1809).

CHEMINS VICINAUX. L. 21 juillet 1870 (p. 1791).

CHEVAUX ET VOITURES (Impôts sur les). L. 16 sept. 1871, art. 7 (p. 1817).

CHICORÉE (Droit sur la). L. 4. sept. 1871, art. 6 (p. 1814) — Décr. 30 nov. 1871 (p. 1827).

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. Décr. 27 nov. 1870 (p. 1794).

CIRCULATION (Droit de). L. 1er sept. 1871, art. 1 (p. 1813).

COMPTABLES. Décr. 25 sept. 1871 (p. 1818).

CONCORDATS AMIABLES. L. 22 avril 1871 (p. 1797). — L. 9 sept. 1871 (p. 1815).— L. 19 déc. 1871 (p. 1833).

CONSEIL D'ÉTAT. — Décr. 3 oct. 1870 (p. 1793).

CONSEILS GÉNÉRAUX ET D'ARRONDISSEMENT. L. 10 août 1871 (p. 1801).— Décr. 16 sept. 1871 (p. 1817). — L. 16 sept. 1871 (p. 1817).

CONSIGNATIONS (Caisse des). L. 15 sept. 1871 (p. 1816).

CONSOMMATION (Droit de). L. 1er sept. 1871, art. 2 et 3 (p. 1813).

CONTRAINTE PAR CORPS. L. 19 déc. 1871 (p. 1830).

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. L. 1er sept. 1871 (p. 1813). — L. 4 sept. 1871 (p. 1814).

CORPS LÉGISLATIF. Décr. 4 sept. 1870 (p. 102).

COURS ET TRIBUNAUX. Décr. 21 févr. 1870. (p. 1789). — Déct. 2 juill. 1870 (p. 1790). — L. 30 juill. 1870 (p. 1791). — L. 17 avril 1871 (p. 1796). — Arrêté 12 juill. 1871 (p. 1800).

D

DÉLITS FORESTIERS. Décr. 14 févr. 1871 (p. 1794).

E

ÉCHANGE D'IMMEUBLES RURAUX. L. 27 juill. 1870, art. 4 (p. 1791).

ÉLECTIONS. L. 10 avril 1871 (p. 1794). — L. 19 juin 1871 (p. 1799).

ÉLECTIONS MUNICIPALES. L. 14 avril 1871 (p. 1795).

ENREGISTREMENT. L. 27 juill. 1870, art. 4 (p. 1791). — L. 23 août 1871 (p. 1809).

F

FACULTÉ DE DROIT (Création d'une). Décr. 15 déc. 1870 (p. 1794).

FORMULE EXÉCUTOIRE. Décr. 2 sept. 1871 (p. 1814).

FONCTIONNAIRES PUBLICS (Poursuites contre les). Décr. 19 sept. 1870 (p. 1793).

G

GARDES NATIONALES. L. 25 août 1871 (p. 1813).

GRACE. L. 17 juin 1871 (p. 1799).

GREFFIERS. Décr. 24 nov. 1871 (p. 1818).

H

HAUTE POLICE (Surveillance de la). Décr. 24 oct. 1870 (p. 1793).
HUISSIERS. Décr. 13 oct. 1870 (p. 1793). — Décr. 24 nov. 1871 (p. 1818).

I

IMPRIMEUR. Décr. 10 sept. 1870 (p. 1792).
INALIÉNABILITÉ. L. 12 mai 1871 (p. 1797).

J

JURY. Décr. 14 oct. 1870 (p. 1793).

L

LÉGION D'HONNEUR. Décr. 16 déc. 1871 (p. 1830).
LIBRAIRE. Décr. 10 sept. 1870 (p. 1792).
LICENCE (Droit de). L. 1er sept. 1871, art. 6 (p. 1813).

M

MAGASINS GÉNÉRAUX. L. 31 août 1870 (p. 1792).
MARCHANDISES DANGEREUSES. L. 18 juin 1870 (p. 1789).
MÉDAILLE MILITAIRE. Décr. 16 déc. 1871 (p. 1830).
MEURTHE-ET-MOSELLE (Département de). L. 7 sept. 1871 (p. 1815).
MINISTRES (Logement et traitement des). L. 16 sept. 1871, art. 26 et 27 (p. 1817).

N

NATURALISATION. Décr. 12 sept. 1870 (p. 1792). Décr. 26 oct. 1870 (p. 1793).

P

PAPIERS (Droit de fabrication sur les). L. 4 sept. 1871, art. 7 (p. 1814). — Décr. 28 nov. 1871 (p. 1821).
PATENTES. L. 27 juill. 1870, art. 3 (p. 1791).
PENSIONS DES GRANDS FONCTIONNAIRES DE L'EMPIRE. L. 16 sept. 1871, art. 25 (p. 1817).
PÉREMPTIONS. L. 26 mai 1871 (p. 1798).
PLACEMENTS OU REMPLOIS DE SOMMES. L. 16 sept. 1871, art. 29 (p. 1817).
POSTES. L. 24 août 1871 (p. 1812).
POUDRE DE CHASSE. L. 4 sept. 1871, art. 11 (p. 1814).
POUVOIR EXÉCUTIF (Chef du). Résolution, 17 fév. 1871 (p. 10[2]).
PRÉFETS ET SOUS-PRÉFETS (Éligibilité des). L. 2 mai 1871 (p. 1797).
PRÉFET DE POLICE. Arrêté 24 mars 1871 (p. 1794).
PRESCRIPTION. Décr. 14 févr. 1871 (p. 1794). — L. 26 mai 1871 (p. 1798).
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. L. 31 août 1871 (p. 10[2]).
PRESSE. L. 15 avril 1871 (p. 1796). — L. 6 juill. 1871 (p. 1799).
PROMULGATION DES LOIS. Décr. 5 nov. 1870 (p. 1794). — Décr. 2 sept. 1871 (p. 1814).

Q

QUITTANCES (Timbre des). L. 23 août 1871, art. 18 et 19 (p. 1809).

R

RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS. Décr. 7 sept. 1870 (p. 1792).
REMPLACEMENT MILITAIRE. L. 16 juill. 1870 (p. 1790).
RÉPUBLIQUE (Proclamation de la). 4 sept. 1870 (p. 10[2]).

S

SAISIE IMMOBILIÈRE. L. 22 mai 1871 (p. 1798).
SCHISTE (Droit de fabrication sur l'huile de). L. 16 sept. 1871, art. 5 (p. 1817).
SÉNAT. Décr. 4 sept. 1870 (p. 10[2]).
SERMENT. Décr. 5 sept. 1870 (p. 10[2]).
SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. Décr. 27 oct. 1870 (p. 1794).
SUCRES (Droit sur les). L. 16 sept. 1871, art. 6 (p. 1817). — L. 22 janv. 1872 (p. 1833).
SURETÉ GÉNÉRALE. Décr. 24 oct. 1870 (p. 1793).

T

TABACS. L. 4 sept. 1871, art. 1 et 2 (p. 1814).
TÉLÉGRAPHIE. Décr. 25 mai 1870 (p. 1789). — Décr. 17 août 1870 (p. 1792).
TIMBRE. Décr. 5 sept. 1870 (p. 1792). — L. 23 août 1871 (p. 1809). — Décr. 27 nov. 1871 (p. 1820).
TITRES NOMINATIFS OU AU PORTEUR (Impôt sur les). L. 16 sept. 1871, art. 11 (p. 1817).
TRANSPORT DES VOYAGEURS ET MARCHANDISES (Taxe sur les). L. 16 sept. 1871, art. 12 (p. 1817).
TRAVAUX PUBLICS. L. 27 juil. 1870 (p. 1791).
TRIBUNAUX DE COMMERCE (Élection des juges des). L. 21 déc. 1871 (p. 1830).

V

VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. Décr. 2 sept. 1871 (p. 10[3]).

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

TEXTES EN VIGUEUR

RAPPORTÉS DANS LES NOTES AUX CODES ET DANS LE SUPPLÉMENT.

DATES.	INDICATIONS DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	PAGES.
1607 — décembre.	Édit sur les attributions du grand-voyer, la juridiction en matière de voirie, etc.	1031
1629 — janvier.	Ordonnance (Code Michaud), art. 121	285
1669 — août.	Édit portant réglement général pour les eaux et forêts, tit. XXVIII, art. 7 (p. 88); tit. XXXI, art. 16	1232
1672 23 décembre.	Édit confirmant les priviléges, ordonnances et réglemens sur la police de l'Hôtel de ville de Paris, ch. XVII, art. 7	88
— — —	Ordonnance sur la juridiction des prévosts, marchands et eschevins de Paris, chap. 1er, art. 3	1092
1681 — août.	Ordonnance sur la marine, liv. I, tit. IX, art. 24 (p. 144); liv. IV, tit. VII, art. 1 (p. 85); tit. VIII, art. 2, et tit. IX, art. 21 s. (p. 1232); tit. X	1282
1720 30 août.	Réglement sur les agens de change	1020
1723 28 février.	Arrêt sur la librairie et imprimerie de Paris	1350
1724 24 septembre.	Arrêt établissant une bourse de commerce à Paris	1021
1728 23 mars.	Décret concernant le port d'armes	883
1738 28 juin.	Réglement concernant la procédure au conseil	1143
1744 14 janvier.	Arrêt sur l'exploitation des mines de houille	1306
1755 7 septembre.	Arrêt sur les matériaux à prendre pour l'usage des ponts et chaussées	963
1760 24 mars.	Traité entre la France et la Sardaigne, art. 22	161
1777 24 juin.	Arrêt sur la navigation de la Marne, et autres rivières et canaux navigables	1092
1779 7 janvier.	Déclaration concernant les pensions, art. 13	220
1780 8 novembre.	Ordonnance concernant la sécurité publique	1407
1781 26 novembre.	Arrêt sur les bourses de commerce et agens de change.	1022
1783 19 mars.	Réglement pour l'exploitation des mines de charbon.	1307
1784 5 septembre.	Réglement sur les agens de change et courtiers	1022
1785 7 août.	Arrêt du conseil qui proscrit les négociations à terme.	1199
— 2 octobre.	Arrêt du conseil qui proscrit de nouveau les négociations à terme sur les effets publics	1200
1786 22 septembre.	Arrêt du conseil contre l'agiotage à la bourse	1200
1789 4 août.	Décret portant abolition du régime féodal, art. 2 et 3.	1080
1790 26 juil.-15 août.	Décret relatif aux droits de propriété et de voirie sur les chemins	1382
— 16-24 août.	Loi sur l'organisation judiciaire, tit. II, art. 13 (p. 849); tit. III, X (p. 1148); tit. VIII, art. 2 (p. 343); tit. XI, art. 3, 4	917
— 26-29 août.	Loi sur la direction des postes, tit. III, art. 3	1379
— 28 oct.-5 nov.	Décret sur la vente et l'administration des biens nationaux	1178
— 22 nov.-1er déc.	Décret relatif aux domaines nationaux, aux échanges et concessions, et aux apanages	1179

DATES.	INDICATIONS DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	PAGES.
1790 27 novembre.	DÉCRET portant institution d'un tribunal de cassation.	1148
— 9-15 décembre.	DÉCRET sur la restitution des biens des religionnaires fugitifs, art. 22	16
— 29 décembre.	LOI relative au rachat des rentes foncières	1374
1791 6 mars.	DÉCRET relatif au nouvel ordre judiciaire, art. 11	261
— 10 juillet.	LOI sur le domaine militaire	1391
1791 19-22 juillet.	DÉCRET relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, tit. I, art. 46	917
— 6-22 août.	DÉCRET pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie, tit. XII, art. 9 (p. 423); tit. XIII, art. 22	275
— 19 août-12 sept.	DÉCRET relatif à la régie des domaines nationaux	1182
— 28 sept.-6 oct.	LOI concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, tit. Ier, sect. 4 (p. 1405); tit. II	1345
1792 14 février.	DÉCRET sur la conservation des saisies et oppositions sur les sommes qui s'acquittent au trésor public	1386
1793 11 février.	DÉCRET qui proroge le délai pour se pourvoir en cassation par les habitans de la Corse	1148
— 30 mai.	DÉCRET relatif aux saisies et oppositions formées ou à former au trésor public	1387
— 4-5 juillet.	DÉCRET sur les enfans trouvés	16
— 19-24 juillet.	LOI relative aux droits de propriété des auteurs, etc.	1366
— 24 juillet.	DÉCRET relatif à l'organisation des postes et messageries en régie nationale, art. 76	423
— 19 août.	DÉCRET supprimant la consultation pour se pourvoir en cassation ou en requête civile	1143
— 24 août.	DÉCRET sur la formation d'un grand-livre, art. 156	313
— 2 septembre.	DÉCRET qui fixe les délais accordés aux gens de mer pour se pourvoir en cassation	1148
An II 24 vendém.	DÉCRET contenant des mesures pour l'extinction de la mendicité, tit. V	1186
— 27 vendém.	DÉCRET contenant des dispositions relatives à l'acte de navigation, art. 9, 10, 11, 13	591
— 1er frimaire.	DÉCRET qui fixe le délai pour se pourvoir en cassation en matière civile	1148
— 26 pluviôse.	DÉCRET sur les saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux pour l'État, art. 3	280
— 11 ventôse.	DÉCRET relatif aux scellés à apposer après le décès des citoyens dont les militaires sont héritiers	1007
— 4 germinal.	DÉCRET relatif aux douanes, tit. VI, art. 4	275
— 19-29 floréal.	DÉCRET sur les déclarations de l'état civil des enfans	59
— 16 fructidor.	LOI additionnelle à celle du 11 ventôse an II	1007
III 6 vendém.	DÉCRET portant qu'aucune femme ne pourra être établie gardienne des scellés	482
— 21 vendém.	DÉCRET sur les femmes gardiennes des scellés	482
— 24 vendém.	LOI sur l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires, tit. Ier, III (p. 1149); tit. II, art. 5	1132
— 19 pluviôse.	DÉCRET sur les oppositions sur appointemens des officiers et employés des armées	425
— 16 prairial.	LOI contenant des mesures répressives de tous pillages de grains, farines ou subsistances	1342
— 25 prairial.	LOI interprétative de celle du 19 juillet 1793	1367
— 6 thermidor.	LOI qui autorise le dépôt du montant des billets à ordre ou autres effets négociables, etc.	577
— 5 fructidor.	CONSTITUTION, art. 175	1132
— 13 fructidor.	LOI portant défense de vendre, dans d'autres lieux qu'à la bourse, de l'or et de l'argent, etc.	1059
— 16 fructidor.	DÉCRET qui défend aux tribunaux de connaître des actes d'administration	849

DATES.	INDICATIONS DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	PAGES.
An IV 10 vendém.	Loi sur la police intérieure des communes........	1098
— 28 vendém.	Loi sur la police de la bourse....................	1060
— 2 brumaire.	Loi concernant l'organisation du tribunal de cassation.	1149
— 3 brumaire.	Loi concernant l'inscription maritime..............	1032
— 26 ventôse.	Loi qui ordonne l'échenillage des arbres............	1187
— 22 germinal.	Loi qui autorise la réquisition des ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugemens....	751
— 20 prairial.	Loi sur le prédécès de plusieurs individus se succédant de droit, et morts dans la même exécution......	106
V 16 vendém.	Loi qui conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, et en règle l'administration......	1283
— 6 brumaire.	Loi contenant des mesures pour la conservation des propriétés des défenseurs de la patrie............	1007
— 14 brumaire.	Décret portant que les demandes en cassation seront précédées d'une consignation d'amende.......	1143
— 19 pluviôse.	Décret concernant la chasse des animaux nuisibles.	1080
— 30 ventôse.	Arrêté concernant la manière d'élever et d'instruire les enfans trouvés............................	1201
— 10 messidor.	Loi relative à la destruction des loups...............	1080
VI 19 brumaire.	Loi sur la surveillance du titre et la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent....................................	1329
— 8 nivôse.	Loi relative à la formation d'un nouveau grand-livre du tiers consolidé de la dette publique, art. 4.........	274
— 1er messidor.	Arrêté sur les ouvrages de joaillerie dispensés de l'essai et du paiement des droits de garantie.......	1333
VII 13 brumaire.	Loi sur le timbre..................................	1392
— 6 frimaire.	Loi relative au régime, à la police et à l'administration des bacs et bateaux sur les fleuves, etc............	1183
— 22 frimaire.	Loi sur l'enregistrement.........................	1210
— 22 pluviôse.	Loi sur les ventes d'objets mobiliers...........	1407
— 21 ventôse.	Loi portant établissement des droits de greffe au profit de l'État dans les tribunaux civils et de commerce.	1279
— 21 ventôse.	Loi relative à l'organisation de la conservation des hypothèques, art. 5, 8 (p. 303); art. 1, 2..........	1364
— 22 floréal.	Loi contenant des mesures pour assurer le paiement des rentes et pensions, art. 7 et 8................	434
— 29 floréal.	Arrêté sur les sources d'eaux minérales...........	1184
— 6 prairial.	Loi qui assujettit au timbre les avis imprimés.......	1394
— 16 messidor.	Loi relative à l'administration des hospices civils....	1283
VIII 22 frimaire.	Constitution, art. 2-6 (p. 15[1]); 65 (p. 390); 75 (p. 846); 77-82....................................	791
— 28 pluviôse.	Loi sur la division du territoire français et l'administration, art. 13 (p. 20); art. 2-5, 18...............	1132
— 27 ventôse.	Loi sur l'organisation des tribunaux (p. 1048, 1281, 1286)..	1150
— 3 floréal.	Arrêté relatif à la location et à l'administration des établissemens d'eaux minérales..................	1184
— 29 prairial.	Arrêté relatif à l'envoi du Bulletin des lois..........	1100
IX 13 frimaire.	Arrêté sur l'établissement des chambres d'avoués...	1048
— 21 ventôse.	Loi sur la portion saisissable des traitemens des fonctionnaires publics et employés civils............	425
— 27 ventôse.	Loi portant établissement de quatre-vingts commissaires-priseurs-vendeurs de meubles, à Paris......	1096
— 27 ventôse.	Loi relative à la perception des droits d'enregistrement...	1224
— 28 ventôse.	Loi sur l'établissement de bourses de commerce...	1062
— 29 ventôse.	Loi qui supprime les assesseurs des juges de paix, et donne deux suppléans à chacun de ces juges......	1152

DATES.			INDICATIONS DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	PAGES.
An IX	7	germinal.	ARRÊTÉ relatif aux baux à longues années des biens ruraux appartenant aux hospices, etc.	1100
—	29	germinal.	ARRÊTÉ relatif à la désignation des villes où devront être établies des bourses de commerce, etc.	1062
—	29	germinal.	ARRÊTÉ relatif à la chambre des commissaires-priseurs-vendeurs de meubles.	1096
—	7	messidor.	ARRÊTÉ relatif aux rentes et domaines nationaux affectés aux hospices.	268
—	19	fructidor.	ARRÊTÉ sur les délibérations des conseils de préfecture.	1133
X	13	nivôse.	AVIS du conseil d'État sur les formalités à observer pour rectifier les registres de l'état civil.	33
—	9	ventôse.	ARRÊTÉ qui annule, pour cause d'incompétence, des jugemens du tribunal de Marseille.	1284
—	18	germinal.	LOI relative à l'organisation des cultes, art. 6, 7 et 8.	1010
—	29	floréal.	LOI relative au poids des voitures employées au roulage et messageries.	1379
—	29	floréal.	LOI sur les contraventions en matière de grande voirie.	1382
—	13	nivôse.	DÉCRET relatif à l'apposition des scellés après le décès des officiers généraux ou supérieurs, etc.	1389
—	27	prairial.	ARRÊTÉ concernant les bourses de commerce.	1022
—	2	thermidor.	ARRÊTÉ sur les décisions de la chambre de discipline des avoués, etc.	1050
—	7	thermidor.	ARRÊTÉ sur les significations de transports, cessions ou délégations de pensions à la charge de l'État.	220
—	16	thermidor.	SÉNATUS-CONSULTE organique, art. 78, 81 à 84.	1152
—	18	thermidor.	ARRÊTÉ concernant la pêche en goëmon et varech.	1283
XI	12	brumaire.	AVIS concernant les formalités à observer pour inscrire sur les registres de l'état civil, les actes qui n'ont pas été portés dans les délais prescrits.	1010
—	18	nivôse.	ARRÊTÉ qui déclare les traitemens ecclésiastiques insaisissables dans leur totalité.	425
—	28	pluviôse.	ARRÊTÉ sur la poursuite des agens subordonnés à l'administration générale des forêts.	929
—	19	ventôse.	LOI relative à l'exercice de la médecine.	1194
—	25	ventôse.	LOI contenant organisation du notariat.	1321
—	11	germinal.	LOI relative aux prénoms et changemens de noms.	1011
—	24	germinal.	LOI relative à la Banque de France.	1051
—	25	germinal.	LOI relative aux adoptions faites avant la publication du titre VIII du Code civil.	61
—	2	prairial.	ARRÊTÉ contenant réglement sur les armemens en course, art. 1er (p. 559); art. 3 (p. 425); art. 20.	589
—	20	prairial.	ARRÊTÉ sur le mode de délivrance des dispenses relatives au mariage.	40
—	24	prairial.	ARRÊTÉ qui fixe l'époque à laquelle les actes publics devront être écrits en français, etc.	139
—	25	thermidor.	ARRÊTÉ contenant le tableau des distances de Paris aux chefs-lieux de départemens.	1178
XII	24	brumaire.	INSTRUCTION du ministre de la guerre sur les dispositions du Code civil, applicables aux militaires.	1011
—	21	frimaire.	ARRÊTÉ sur les formalités à observer pour les transactions entre des communes et des particuliers sur des droits de poursuite.	268
—	16	pluviôse.	LOI sur les maisons de prêt sur nantissement.	1319
—	25	thermidor.	AVIS du conseil d'État qui applique aux actes émanés de l'autorité administrative les dispositions des lois du 11 brum. an VII, sur le régime hypothécaire, et de l'article 2123 du Code civil.	285
—	16	ventôse.	LOI sur le remplacement des juges de paix et de leurs suppléans en cas d'empêchement.	333

DATES.	INDICATIONS DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	PAGES.
An XII 22 ventôse.	Loi relative aux écoles de droit........................	1187
— 30 ventôse.	Loi contenant la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de Code civil des Français.	11
— 28 floréal.	Sénatus-consulte organique, art. 134, 136..........	1152
— 23 prairial.	Décret sur les sépultures.............................	1389
— 24 messidor.	Décret sur le mode de prestation du serment des juges de paix, des membres des tribunaux............	1152
— 24 messidor.	Décret concernant les monts-de-piété et les maisons de prêt sur nantissement........................	1319
— 4e jour comp.	Décret sur l'organisation des écoles de droit.........	1189
XIII 15 brumaire.	Sénatus-consulte qui annule la nomination du sieur Lacoste au titre de candidat pour le sénat.........	131
— 25 nivôse.	Loi sur le remplacement des cautionnemens des agens de change, courtiers de commerce, etc...........	279
— 25 nivôse.	Loi sur le remboursement des cautionnemens........	1364
— 30 niv.-4 pluv.	Avis du conseil d'État portant que les officiers de l'état civil ne peuvent réclamer le bénéfice de l'article 75 de la constitution de l'an VIII....................	23
— 13 pluviôse.	Décret sur saisies-arrêts et oppositions entre les mains des préposés de l'enregistrement et des domaines..	1387
— 15 pluviôse.	Loi relative à la tutelle des enfans admis dans les hospices	1284
— 6 ventôse.	Loi additionnelle du 25 nivôse an XIII..............	1365
— 9 ventôse.	Loi relative aux plantations des grandes routes......	1382
— 1er germinal.	Décret sur les droits des propriétaires d'ouvrages posthumes..	1367
— 1er germinal.	Décret sur les droits réunis, art. 48 (p. 275); 48.....	423
— 7 germinal.	Décret sur l'impression des livres d'Église..........	1350
— 17 germinal.	Avis du conseil d'État sur les preuves admissibles pour constater le décès des militaires.................	39
— 12 floréal.	Avis du conseil d'État sur la transcription des actes de vente sous signature privée et enregistrés.........	282
— 28 floréal.	Décret sur le mode de notification des saisies-arrêts et oppositions relatives au paiement à faire par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines dans le département de la Seine.....	1387
— 4 messidor.	Décret sur la communication des registres des établissemens publics aux préposés de l'enregistrement...	1224
— 4 thermidor.	Avis du conseil d'État sur les formalités du mariage..	27
— 4 thermidor.	Décret relatif aux autorisations des officiers de l'état civil pour les inhumations........................	[illegible]
— 8 thermidor.	Décret contenant réglement sur l'organisation et les opérations du mont-de-piété de Paris.............	1319
— 8 thermidor.	Décret sur la clôture des maisons de prêt de Paris..	1319
— 13 thermidor.	Décret relatif aux déclarations de transfert des cinq pour cent consolidés...........................	230
— 4e jour comp.	Avis du conseil d'État sur les formalités à observer pour la célébration du mariage des militaires......	27
XIV 10 brumaire.	Décret qui prescrit des formalités pour les procès-verbaux d'apposition de scellés, d'inventaires......	482
— 18 brum.-16 frim.	Avis du conseil d'État sur des questions de pâturage et de parcours dans les bois et forêts................	958
— 30 frimaire.	Avis du conseil d'État portant que les lettres de change ne sont pas payables en billets de banque..........	574
— 2 nivôse.	Décret qui interdit l'usage et le port des fusils et pistolets à vent..	883
1806 10 février.	Décret sur les vacances des écoles de droit.........	1191
— 12 mars.	Décret qui ordonne l'impression de la déclaration du 23 mars 1738..................................	883
— 18 mars.	Loi établissant un conseil de prud'hommes à Lyon....	1307

DATES.	INDICATIONS DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	PAGES.
1806 24 mars.	Loi sur le transfert d'inscriptions de cinq pour cent consolidés appartenant à des mineurs ou interdits..	74
— 24 mars.	Loi sur la prescription des droits d'enregistrement des inscriptions et transcriptions hypothécaires.......	1365
— 22 avril.	Loi relative à la banque de France..................	1052
— 8 juin.	Décret concernant les théâtres, art. 13.............	668
— 23 juin.	Décret sur le poids des voitures et la police du roulage.	1379
— 4 juillet.	Décret concernant les enfans présentés sans vie à l'officier de l'état civil........................	29
— 22 juillet.	Décret portant réglement sur les affaires contentieuses portées au conseil d'État..................	1117
— 31 juillet.	Avis du conseil d'État sur la poursuite des officiers de l'état civil, pour irrégularités............	23
— 21 août.	Décret sur les certificats de vie, art. 10.............	1225
— 20 novembre.	Avis du conseil d'État sur la dispense de tutelle en faveur des ecclésiastiques desservant des cures......	71
— 20 novembre.	Avis du conseil d'État sur la compétence en matière de délits commis à bord des vaisseaux neutres.....	15
— 12 décembre.	Décret sur le service du pilotage, art. 39...........	1233
— 12 décembre.	Décret additionnel à celui du 13 juin 1806..........	279
1807 25 janvier.	Décret concernant les fils de professeurs aux écoles de droit..................................	1190
— 16 février.	Décret contenant le tarif des frais et dépens pour le ressort de la cour royale de Paris...............	507
— 16 février.	Décret qui rend commun à plusieurs cours et tribunaux le tarif de 1807........................	507
— 16 février.	Décret relatif à la liquidation des dépens............	540
— 23 avril.	Avis du conseil d'État relatif aux parentés et alliances entre les membres de l'ordre judiciaire............	1161
— 23 avril.	Décret relatif aux étudians en droit..............	1189
— 9 mai-1er juin.	Avis du conseil d'État sur les hypothèques légales indépendantes de l'inscription......................	300
— 12 mai-1er juin.	Avis du conseil d'État sur la procédure dans les affaires de la régie de l'enregistrement...............	502
— 2 juillet.	Avis du conseil d'État sur les extraits des registres de l'état civil délivrés par des employés des mairies....	1017
— 12 juillet.	Décret concernant les droits à percevoir par les officiers publics de l'état civil.......................	1018
— 12 juillet.	Avis du conseil d'État sur les monts-de-piété........	1320
— 18 juil.-12 août.	Avis du conseil d'État, portant que l'on ne peut former opposition sur les fonds des communes déposés dans la caisse d'amortissement.........................	423
— 20 juillet.	Décret sur les tables alphabétiques de l'état civil....	1017
— 4-18 août.	Avis du conseil d'État sur les expéditions d'actes émanés des autorités administratives...............	473
— 12 août.	Décret sur le mode d'acceptation des dons et legs faits aux fabriques, etc...........................	1233
— 12 août.	Décret concernant les baux à ferme des hospices et des établissemens d'instruction publique..........	1285
— 18 août.	Décret qui prescrit des formalités sur les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs des caisses ou deniers publics...	1387
— 3 septembre.	Loi sur le taux de l'intérêt de l'argent..............	252
— 3 septembre.	Loi sur les inscriptions hypothécaires en vertu de jugemens et reconnaissances d'obligations sous seing privé.	284
— 5 septembre.	Loi relative aux droits du trésor public sur les biens des comptables..............................	275
— 5 septembre.	Loi sur le recouvrement des frais de justice au profit du trésor public...........................	276

DATES.			INDICATIONS DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	PAGES.
1807	15	septembre.	Loi fixant l'époque à laquelle le Code de commerce sera exécutoire	555
—	16	septembre.	Loi relative à l'organisation de la cour des comptes	1137
—	16	septembre.	Loi relative au desséchement des marais, etc	1301
—	28	septembre.	Décret contenant organisation de la cour des comptes.	1137
—	22 déc.-11 janv.		Avis du conseil d'État sur la retenue dont la pension d'un militaire est susceptible en faveur de sa femme et de ses enfans	47
1808	11	janvier.	Avis du conseil d'État portant que les héritiers bénéficiaires ne peuvent transporter, sans autorisation, les inscriptions au-dessus de 50 fr. de rente	117
—	11	janvier.	Décret qui assimile aux lettres de change les traites du caissier général du trésor public	576
—	16	janvier.	Décret qui arrête les statuts de la Banque de France.	1054
—	22	janvier.	Avis du conseil d'État sur la durée des inscriptions hypothécaires prises sur les biens des maris, des tuteurs et des comptables	292
—	22	janvier.	Décret qui applique l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance de 1669 aux rivières navigables	88
—	23	janv.-2 fév.	Avis du conseil d'État sur l'inaliénabilité des soldes de retraite	220
—	2	février.	Avis du conseil d'État sur le sens de l'article 620 du Code de commerce	670
—	19	février.	Sénatus-consulte organique sur l'admissibilité des étrangers aux droits de citoyen français	16
—	25	février.	Avis du conseil d'État sur l'application des articles 2098 et 2121 du Code civil et de la loi du 5 sept. 1807 au trésor de la couronne	276
—	4	mars.	Avis du conseil d'État sur le mode de transcription des jugemens portant rectification d'actes de l'état civil	34
—	4	mars.	Décret concernant les alimens des débiteurs de l'État détenus en prison	461
—	7	mars.	Décret qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières hors des communes.	1095
—	14	mars.	Décret concernant les gardes du commerce	1263
—	17	mars.	Décret portant organisation générale de l'université.	1293
—	30	mars.	Avis du conseil d'État sur les cas dans lesquels la rectification des registres de l'état civil par les tribunaux n'est pas nécessaire	26
—	30	mars.	Décret contenant réglement pour la police et la discipline des cours et tribunaux	1152
—	7	mai.	Décision sur le mariage du grand-oncle avec la petite-nièce	42
—	18	mai.	Décret sur l'organisation des comptoirs de la Banque.	1056
—	16	juin.	Décret sur la manière de suppléer les membres des conseils de préfecture	1133
—	16	juin.	Décret concernant le mariage des militaires en activité de service	32
—	21	juin.	Décision du grand-juge	290
—	12	juillet.	Décret concernant les droits de greffe	1280
—	3	août.	Décret relatif au mariage des officiers de marine	32
—	5	août.	Avis du conseil d'État sur l'incompatibilité des fonctions d'avoué et de conseiller de préfecture	1133
—	28	août.	Décret additionnel à celui du 16 juin 1808	32
—	28	août.	Décret sur l'acquisition d'un privilége de la part des prêteurs de fonds pour cautionnement	1365
—	3	septembre.	Décret qui approuve une délibération du conseil général de la Banque sur les dépôts volontaires	1056

DATES.		INDICATIONS DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	PAGES.
1808	10 septembre.	Avis du conseil d'État sur le paiement du droit proportionnel dans le cas où des sommes d'argent léguées ne se trouvent pas dans la succession.......	1225
—	23 octobre.	Avis du conseil d'État sur l'enregistrement des adjudications d'immeubles faites en justice..............	1211
—	12 novembre.	Loi relative au privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes...............	276
—	14 novembre.	Loi relative à la saisie immobilière des biens d'un débiteur situés dans plusieurs arrondissemens.......	304
—	15 novembre.	Loi relative aux demandes en expertise d'immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux.......	1225
—	21 décembre.	Avis du conseil d'État sur les formalités exigées pour le mariage des officiers réformés................	33
1809	3 janvier.	Décret sur le timbre des lettres de voiture, connaissemens, etc..	569
—	20 février.	Loi concernant les manuscrits des bibliothèques, etc..	1185
—	17 mars.	Décret sur la naturalisation des étrangers...........	16
—	24 mars.	Avis du conseil d'État sur les intérêts arriérés à payer par la caisse d'amortissement...................	313
—	1er avril.	Avis du conseil d'État sur les tontines..............	560
—	6 avril.	Décret relatif aux Français qui auront porté les armes contre la France, etc...........................	1260
—	29 avril-17 mai.	Avis du conseil d'État, en interprétation des articles 27 et 28 du Code de commerce.....................	559
—	17 mai.	Avis du conseil d'État qui attribue aux tribunaux la connaissance des ventes des navires saisis.........	403
—	17 mai.	Avis du conseil d'État sur la répression de l'exercice illicite des fonctions d'agent de change et de courtier..	1024
—	1er juillet.	Décret concernant la retenue qui se fait dans le commerce sous le nom de passe de sacs..............	174
—	5 août.	Avis du conseil d'État sur la perception du droit d'enregistrement des actes judiciaires................	1213
—	20 septembre.	Avis du conseil d'État qui détermine les effets de l'article 28 du Code civil, etc......................	18
—	6 octobre.	Décret sur l'organisation des tribunaux de commerce.	1158
—	15 octobre.	Avis du conseil d'État sur les compagnies d'assurances qui intéressent l'ordre public....................	560
—	21 octobre.	Avis du conseil d'État sur plusieurs questions relatives aux quittances et décharges, etc.................	432
—	3 novembre.	Avis du conseil d'État sur les droits à exercer relativement aux effets mobiliers d'une personne décédée dans un hospice, etc..........................	1285
—	22 décembre.	Avis du conseil d'État sur la perception du droit proportionnel des donations par contrat de mariage....	1210
—	30 décembre.	Décret concernant les fabriques..................	1252
1810	5 février.	Décret contenant réglement sur l'imprimerie et sur la librairie, art. 3, 5, 29 (p. 1350); art. 39, 40.........	1367
—	9 février.	Avis du conseil d'État sur le droit d'enregistrement des actes sous seing privé, etc........................	1215
—	20 février.	Avis du conseil d'État contenant nouvelle rédaction du décret du 11 juin 1809 portant réglement sur les conseils de prud'hommes..........................	1369
—	20 mars.	Avis du conseil d'État portant que la loi du 1er thermidor an VI est abolie..............................	411
—	20 avril.	Loi sur l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice.............................	1158
—	21 avril.	Loi concernant les mines, les minières et les carrières.	1307
—	20 juin.	Avis du conseil d'État sur la question de savoir si un acte notarié est nul à défaut de mention de la signature des notaires, à la fin des actes par eux reçus...	140

DATES.			INDICATIONS DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	PAGES.
1810	6	juillet.	Décret sur l'organisation et le service des cours royales, et des cours d'assises....	1162
—	3	août.	Décret sur la juridiction des prud'hommes..........	1373
—	13	août.	Décret sur la manière dont il sera procédé dans le cas où des objets confiés à des entrepreneurs de roulage ou de messageries, n'auront pas été réclamés dans les six mois de l'arrivée à leur destination........	570
—	18	août.	Décret sur l'organisation des tribunaux de première instance et des tribunaux de police................	1167
—	18	août.	Décret sur la monnaie de cuivre et de billon.........	174
—	18	août.	Décret relatif au mode de constater les contraventions en matière de grande voirie.....................	1383
—	21	septembre.	Décret sur les salaires des conservateurs des hypothèques..	1365
—	21	septembre.	Avis du conseil d'État sur les droits de mutation par décès..	1215
—	13	novembre.	Avis du conseil d'État décidant si les effets de commerce échéant le dernier décembre peuvent être protestés, faute de paiement, le 1er janvier..........	578
—	14	décembre.	Décret contenant réglement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.........	1043
—	11-26 déc.		Avis du conseil d'État sur la rectification des erreurs commises sur les registres hypothécaires.........	303
—	18-21 déc.		Avis du conseil d'État sur l'exécution de la seconde partie de l'article 620 du Code de commerce, dans les lieux où il n'existait pas de tribunaux de commerce..	670
1811	19	janvier.	Décret concernant les enfans trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres........................	1202
—	6	février.	Décret relatif au commerce de la boucherie dans le département de la Seine, art. 31..................	280
—	27	février.	Décret qui règle le privilége des facteurs de la halle aux farines, à Paris, etc.........................	280
—	25	mai.	Décret concernant la distribution du Bulletin des lois.	1100
—	18	juin.	Décret sur l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais................	799
—	26	août.	Décret concernant les Français naturalisés en pays étranger, avec ou sans autorisation du Roi, etc.....	1262
—	3	octobre.	Décret qui ordonne la perception d'un droit de 25 fr. sur chaque prestation de serment des avocats, etc..	1044
—	23	octobre.	Décret relatif à l'extradition......................	1249
—	29	oct.-12 nov.	Avis du conseil d'État portant qu'il peut être pris inscription hypothécaire en vertu des contraintes décernées par l'administration des douanes.......	285
—	15	novembre.	Décret concernant le régime de l'université......	1294
—	22	novembre.	Décret sur les ventes publiques de marchandises, etc.	1175
—	16	décembre.	Décret sur la construction, la réparation et l'entretien des routes....................................	1383
1812	21	janvier.	Avis du conseil d'État sur les Français naturalisés à l'étranger ou servant en pays étranger............	1320
—	24	mars.	Avis du conseil d'État sur les arrêtés des préfets fixant les débets des comptables des communes et des établissemens publics, etc......................	285
—	17	avril.	Décret qui détermine le mode d'exécution de celui du 22 novembre 1811..............................	1175
—	4	mai.	Décret sur la citation en témoignage des ministres et autres principaux fonctionnaires de l'État........	782
—	8	mai.	Avis du conseil d'État sur la purge des hypothèques légales des femmes et des mineurs devenus majeurs	300

DATES.			INDICATIONS DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	PAGES.
1812	22	mai.	Avis du conseil d'État portant que le décret du 26 août 1811 n'est pas applicable aux femmes..........	1321
—	2	juillet.	Décret sur la plaidoirie..........	1044
—	22	décembre.	Décret sur les déclarations à faire par les titulaires de cautionnemens en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquérir le privilége de second ordre.	1366
1813	3	janvier.	Décret contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines..........	1313
—	7	avril.	Décret qui modifie celui du 18 juin 1811..........	818
—	11	mai.	Avis du conseil d'État sur le mode de paiement des sommes dues par les communes..........	423
—	15	mai.	Décret sur les prêts faits par la caisse de Poissy au marché des vaches grasses et à la halle aux veaux.	280
—	14	juin.	Décret sur l'organisation et le service des huissiers.	1287
—	29	août.	Décret relatif aux copies à signifier par les huissiers.	1292
—	25	septembre.	Décret sur les mineurs ou interdits propriétaires d'une action de la Banque de France, etc..........	74
—	6	novembre.	Décret sur la conservation et administration des biens du clergé..........	1234
—	10-18	décembre.	Avis du conseil d'État sur un référé de la cour de cassation pour l'interprétation de l'art. 62 du Code pénal.	835
—	15	décembre.	Décret sur le commerce de vins à Paris..........	1176
1814	2	janvier.	Avis du conseil d'État, sur le protêt des lettres de change et billets à ordre, dans les cas d'invasion...	579
—	4	juin.	Ordonnance sur les étrangers et leur naturalisation..	16
—	20	août.	Règlement relatif aux chasses dans les forêts de l'État.	1080
—	14	octobre.	Loi relative à la naturalisation des habitans des départemens réunis à la France depuis 1791..........	1321
—	21	octobre.	Loi relative à la liberté de la presse..........	1350
—	24	octobre.	Ordonnance relative à l'impression, au dépôt et à la publication des ouvrages..........	1351
—	21	décembre.	Loi qui proroge le délai accordé par l'article 2 de la loi du 6 brumaire an II, etc..........	1008
—	23	décembre.	Loi qui enjoint les officiers publics d'énoncer les patentes..........	1293
1815	15	février.	Ordonnance contenant institution des membres composant la cour de cassation..........	1169
—	18	février.	Ordonnance sur les commissaires-priseurs-vendeurs de la ville de Paris..........	1097
—	3	mars.	Ordonnance concernant les provisions à délivrer aux membres des cours et tribunaux, etc..........	1169
—	23	mars.	Ordonnance sur l'état civil des princes et princesses de la maison royale..........	1018
1816	26	mars.	Loi sur l'organisation, la composition et l'administration de la Légion-d'Honneur, art. 57, 58..........	751
—	28	avril.	Loi sur les finances, art. 37-59, 73 (p. 1225); 60, 61 (p. 1366); 62 à 75 (p. 1395); 76 (p. 277); 86 (p. 304); 88 (p. 279); 89 (p. 1097); 91 (p. 220); 90, 92-97 (p. 1077); 110 à 114..........	1068
—	8	mai.	Loi sur l'abolition du divorce..........	48
—	22	mai.	Ordonnance sur l'administration de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations.	1069
—	29	mai.	Ordonnance sur la compagnie des agens de change, banque, finance et commerce de la ville de Paris..	1024
—	26	juin.	Ordonnance qui établit des commissaires-priseurs dans les villes, chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siége d'un tribunal de première instance, et dans celles qui renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus..........	1097

DATES.			INDICATIONS DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	PAGES.
1816	3	juillet.	ORDONNANCE qui détermine un mode pour faire déclarer l'absence ou constater les décès des militaires ou employés aux armées, disparus depuis le 21 avril 1792 jusqu'au 20 novembre 1815................	1008
—	3	juillet.	ORDONNANCE relative aux attributions de la caisse des dépôts et consignations..........................	1071
—	3	juillet.	ORD. qui autorise la caisse des dépôts et consignations à recevoir les dépôts volontaires des particuliers...	1074
—	3	juillet.	ORDONNANCE relative au versement à la caisse des dépôts et consignations, des fonds de retraite des ministères, administrations et établissemens......	1075
—	17	juillet.	ORDONNANCE qui supprime dans les différens Codes, les dénominations, expressions et formules qui ne sont plus en harmonie avec les principes du gouvernement établi par la Charte constitutionnelle....	1096
—	9	octobre.	ORDONNANCE sur l'application à faire à deux classes d'officiers de l'ordre judiciaire, des dispositions de la loi du 28 avril 1816, concernant la fixation des supplémens des cautionnemens.................	1080
—	13	novembre.	ORDONNANCE sur les titres d'avocat en cassation et d'avocat au conseil d'Etat........................	1047
—	27	novembre.	ORDONNANCE sur la promulgation des lois et ordonnances...	13
1817	2	janvier.	LOI sur les donations et legs aux établissemens ecclésiastiques..	1238
—	13	janvier.	LOI relative au moyen de constater le sort des militaires absens....................................	1009
—	18	janvier.	ORDONNANCE additionnelle à celle du 27 novembre 1816.	14
—	24	février.	AVIS du conseil d'Etat sur la promulgation des lois et la date où elles doivent être exécutées...........	13
—	25	mars.	LOI sur les finances, art. 74, 75, 78 (p. 1228); 76, 77..	1395
—	2	avril.	ORDONNANCE qui détermine les règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits en faveur tant des établissemens ecclésiastiques, que de tous autres établissemens d'utilité publique, en vertu de la loi du 2 janvier 1817 et de l'article 910 du Code civil.....................	1238
—	29 juil.-30 sept.		ORDONNANCE qui supprime les inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres, art. 1, 9.........	31
—	20	août.	ORDONNANCE sur l'exécution des actes et fonctions judiciaires, dans les palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances,..........................	339
—	27	août.	ORDONNANCE qui déclare incessibles et insaisissables les pensions affectées sur les fonds de retenue.....	220
—	10	septembre.	ORDONNANCE sur l'ordre des avocats au conseil du Roi et à la cour de cassation.........................	1047
—	8	octobre.	ORDONNANCE relative aux impressions lithographiques.	1351
1818	15	mai.	LOI sur les finances, art. 73-82 (p. 1229); 83.........	1395
—	1er	juillet.	ORDONNANCE portant que le tribunal et la chambre de commerce de Paris concourront à former le tableau des marchandises que les courtiers peuvent vendre.	1177
—	7	octobre.	ORDONNANCE qui autorise, aux conditions y exprimées, la mise en ferme des biens communaux qui ne seraient pas nécessaires à la dépaissance des troupeaux..	1100
1819	24	mars.	ORDONNANCE concernant l'Ecole de Droit de Paris....	1191
—	9	avril.	ORDONNANCE concernant les ventes publiques de marchandises par le ministère des courtiers..........	1177
—	17	mai.	LOI sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, etc.......................	1351

DATES.			INDICATIONS DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	PAGES.
1819	26	mai.	Loi relative à la poursuite et au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse, etc......	1353
—	9	juin.	Loi sur la publication des journaux ou écrits périodiques	1355
—	9	juin.	Ordonnance concernant l'exécution de la loi relative à la publication des journaux ou écrits périodiques...	1356
—	14	juillet.	Loi sur l'abolition du droit d'aubaine et de détraction.	107
—	17	juillet.	Loi relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'État........................	1391
—	18	août.	Ordonnance qui enjoint aux officiers de l'état civil de se procurer, dans le délai fixé, de nouveaux registres de l'état civil, lorsque des cours ou tribunaux auront ordonné, pour l'instruction des causes, l'apport au greffe des registres courans.............	1019
—	13	octobre.	Ordonnance sur le paiement des arrérages de la dette publique et des pensions......................	313
—	3	novembre.	Ordonnance concernant la comptabilité des frais de justice à recouvrer sur les condamnés...........	820
1820	12	janvier.	Ordonnance concernant l'imprimerie royale.........	1356
—	12	mars.	Loi sur la libération des diverses classes d'acquéreurs du domaine de l'État............................	1185
—	5	juillet.	Ordonnance sur les Facultés de droit et de médecine..	1195
—	23	juillet.	Loi relative à la fixation du budget des recettes de 1820, art. 18...............................	1398
—	9	août.	Convention entre la France et la Sardaigne, pour l'extradition réciproque des déserteurs............	1249
—	4	octobre.	Ordonnance qui règle l'ordre des études de la Faculté de droit de l'académie de Paris, etc..............	1191
—	11	octobre.	Ordonnance sur le mode du roulement des magistrats dans les cours et tribunaux......................	1170
—	29	oct.-29 nov.	Ordonnance sur le service de la gendarmerie, art. 184 (p. 501); 271, 272..............................	33
—	22	novembre.	Ordonnance qui attribue au conseil de préfecture le jugement des contraventions concernant le poids des voitures et la police du roulage...............	1379
1821	23	janvier.	Ordonnance qui prescrit la vente sur lieux des objets d'or et d'argent déposés dans les greffes.........	1278
—	14	novembre.	Ordonnance sur les entreprises ayant pour objet le remplacement des jeunes gens appelés à l'armée.	560
1822	27	février.	Ordonnance qui modifie le décret du 2 juillet 1812, relatif à la plaidoirie............................	1051
—	3	mars.	Loi relative à la police sanitaire...................	1348
—	25	mars.	Loi relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse, etc.............	1356
—	1er	mai.	Loi contenant le budget de l'exercice 1822, art. 6....	1396
—	23-24 juin 1823.		Convention de navigation et de commerce entre la France et les États-Unis d'Amérique, art. 6.......	1249
—	26	juin.	Ordonnance modifiant le règlement du 14 juin 1813, en ce qui concerne la bourse commune des huissiers.	1293
—	31	juillet.	Ordonnance sur l'incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de commissaire-priseur.......	1098
—	7	août.	Ordonnance qui détermine des mesures relatives au régime et à la police sanitaire, art. 77..........	20
—	6	septembre.	Ordonnance sur la Faculté de droit de Paris.........	1191
—	6	novembre.	Ordonnance sur la délivrance des congés aux membres de l'ordre judiciaire............................	1170
—	20	novembre.	Ordonnance contenant r glement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.....	1014
1823	8	janvier.	Avis sur les militaires retraités condamnés à des peines afflictives ou infamantes........................	19

DATES.	INDICATIONS DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	PAGES.
1823 2 février.	Ordonnance sur la Faculté de médecine à Paris.....	1197
— 30 avril.	Ordonnance qui rend applicable aux indemnités dont jouissent les employés réformés les dispositions de l'Ordonnance du 27 août 1817....................	220
— 28 août.	Avis du conseil d'État, sur la marche à suivre par les préfets qui plaident au nom de l'État, et par les particuliers qui plaident contre lui..................	1186
— 5 novembre.	Ordonnance relative à la tenue et à la vérification des registres et actes judiciaires dans les greffes........	1278
— 26 novembre.	Ordonnance portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil............................	1019
— 30 décembre.	Ordonnance relative au recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple police, etc....	820
1824 16 juin.	Loi concernant l'admission à la retraite des juges atteints d'infirmités graves et permanentes..........	1170
— 16 juin	Loi relative aux droits d'enregistrement et de timbre, art. 1-6, 10-16 (p. 1231) ; 8-9, 12................	1396
— 7 juillet.	Ordonnance qui fixe, pour la promulgation des lois, la distance de Paris à Ajaccio..........................	13 ¹
— 28 juillet.	Loi relative aux chemins vicinaux, art. 1, 5, 6, 10....	2093
— 4 août.	Ordonnance sur les indemnités dues aux juges, officiers du ministère public et greffiers, dans le cas prévu par l'art. 496 du code civil................	810
— 8 décembre.	Ordonnance sur l'organisation des théâtres dans les départemens, art. 10..........................	668
1825 12 janvier.	Ordonnance sur les conseils de fabrique des églises..	1259
— 10 mars.	Ordonnance sur l'exécution de l'art. 421 du Code de procédure civile et de l'art. 627 du Code de commerce..	671
— 9 avril.	Statut sur l'ouverture du registre des inscriptions...	1189
— 12 mai.	Loi sur la propriété des arbres plantés sur le sol des routes royales et départementales................	1385
— 24 mai.	Loi sur l'autorisation et l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes....	1239
— 24 juillet.	Ordonnance sur le roulement des juges du tribunal de première instance du département de la Seine.....	1171
— 3 août.	Décision du ministre des finances.................	106
— 9 octobre.	Ordonnance qui fixe les droits que percevront les greffiers des tribunaux de commerce............	542
1826 15 janvier.	Ordonnance sur le service de la cour de cassation....	1171
— 18 janvier.	Ordonnance relative au tarif des dépenses pour les procédures qui s'instruisent au conseil d'État.......	1120
— 5 février.	Délibération des comités réunis du contentieux et de l'intérieur du conseil d'État......................	421
— 17 mai.	Loi sur les substitutions..........................	150
1827 21 février.	Loi sur les enchères requises au nom de l'État......	298
— 1er septembre.	Avis du conseil d'État portant que l'article 4 du titre II du règlement de 1723 doit recevoir son exécution...	1357
1828 9 janvier.	Ordonnance sur le dépôt des exemplaires des écrits imprimés..	1357
— 1er juin.	Ordonnance relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative............	1116
— 19 juin.	Ordonnance qui rétablit à Paris la chaire de droit administratif...	1191
— 16 juillet.	Ordonnance sur les voitures publiques..............	1379
— 18 juillet.	Loi sur les journaux et écrits périodiques...........	1357
— 18 juillet.	Traité entre la France et la Suisse, concernant les rapports de voisinage de justice et de police, art. 2 (p. 17); 3..	16 ¹
— 18 juillet.	Traité entre la France et la Confédération helvétique..	1250

DATES.			INDICATIONS DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	PAGES.
1828	29	juillet.	ORDONNANCE sur l'exécution de la loi du 18 juillet 1828.	1359
—	24	septembre.	ORDONNANCE sur la composition des chambres des appels de police correctionnelle des cours royales...	1162
—	29	novembre.	ORDONNANCE sur les moyeux de voitures...........	1321
1829	22	février.	ORDONNANCE sur les effets mobiliers déposés dans les greffes..................................	1279
—	26	mars.	ORDONNANCE sur l'instruction publique............	1191
—	15	avril.	LOI relative à la pêche fluviale...................	1337
—	13	septembre.	ORDONNANCE qui supprime les inspecteurs de la librairie..................................	1359
1830	13	juin.	LOI sur les inscriptions de droit....................	1192
—	23	juin.	ORDONNANCE sur les adjudications des chablis, bois de délit et autres objets dont l'évaluation n'excède pas 500 francs..................................	993
—	18	juillet.	LOI qui modifie celle du 15 avril 1829 sur la pêche..	1342
—	13	août.	ORDONNANCE qui détermine la forme de la décoration de la Légion d'honneur..........................	1298
—	14	août.	ORDONNANCE sur la forme des sceaux et cachets des autorités judiciaires et administratives............	986
—	16	août.	ORDONNANCE sur la formule exécutoire des jugemens, contrats..................................	421
—	25	août.	ORDONNANCE sur la forme de la décoration de la Légion d'honneur..................................	1298
—	27	août.	ORDONNANCE sur l'exercice de la profession d'avocat.	1046
—	30	août.	LOI relative au serment des fonctionnaires publics....	861
—	8	septembre.	LOI sur l'enregistrement des actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics.	508
—	10	septembre.	LOI qui supprime les juges auditeurs, et statue sur les conseillers auditeurs..........................	1163
—	12	septembre.	LOI sur la réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées......................	1203
—	14	septembre.	ORDONNANCE qui attribue à l'administration des forêts la police de la chasse dans les forêts de l'État.....	1081
—	8	octobre.	LOI sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques........................	1359
—	15	novembre.	ORDONNANCE relative à la pêche..................	1341
—	29	novembre.	LOI qui punit les attaques contre les droits et l'autorité du Roi et des Chambres, commises par la voie de la presse..................................	1360
—	10	décembre.	LOI qui supprime les juges auditeurs et statue sur les conseillers auditeurs..........................	1163
—	10	décembre.	LOI sur les afficheurs et crieurs publics.............	877
—	14	décembre.	LOI sur le cautionnement, le droit de timbre et le port des journaux ou écrits périodiques...............	1360
1831	14	janvier.	ORDONNANCE relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissemens ecclésiastiques, etc......................	1239
—	10	mars.	ORDONNANCE sur l'instruction et la décision des affaires relatives au service forestier...................	983
—	12-21	mars.	ORDONNANCE sur le mode de décision des conflits, art. 6, 7..................................	0000
—	12-21	mars.	ORDONNANCE sur le mode de décision des affaires contentieuses et des conflits..........................	1451
—	21	mars.	LOI sur l'organisation municipale..................	1100
—	22	mars.	LOI sur la garde nationale........................	1264
—	30	mars.	LOI relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications...........	1240
—	8	avril.	LOI sur la procédure en matière de délit de la presse..	1360

DATES.			INDICATIONS DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	PAGES.
1831	10	avril.	Loi contre les attroupemens........................	1042
—	11	avril.	Loi sur l'armée de terre, art. 28........................	220
—	18	avril.	Loi sur les contributions extraordinaires de 1831, art. 17.	1230
—	19	avril.	Loi sur les élections à la Chambre des députés.......	1203
—	29	avril.	ORDONNANCE qui confie à des bureaux de bienfaisance, le service des secours à domicile dans Paris.......	1064
—	9	juin.	ORDONNANCE sur la vente des objets mobiliers déposés dans les greffes des cours et tribunaux..........	1279
—	16	novembre.	ORDONNANCE sur le mode de paiement des créances à la charge de l'État, frappées d'opposition..........	1388
—	27	décembre.	ORDONNANCE relative au mariage des sous-officiers et soldats de la garde municipale de Paris..........	33
1832	2	mars.	Loi sur la liste civile............................	1298
—	21	mars.	Loi sur le recrutement de l'armée................	1035
—	17	avril.	Loi sur la contrainte par corps..................	1133
—	19	avril.	Loi sur les corps détachés de la garde nationale......	1275
—	21	avril.	Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1832, art. 5 (p. 1081); 18 (p. 1398); 28 (p. 1396); 30, 33, 34....................................	1231
—	28	avril.	ORDONNANCE contenant le texte officiel du Code d'instruction criminelle............................	681
—	28	avril.	ORDONNANCE contenant le texte officiel du code pénal..	823
—	1er	mai.	ORDONNANCE portant suppression des conseils généraux de préfecture dans quatre-vingts départemens..	1133
—	17	mai.	ORDONNANCE portant fixation de traitement et de l'indemnité alloués aux conseillers délégués pour présider les cours d'assises dans les villes qui ne sont point chefs-lieux de cour royale................	810
—	16	juin.	ORDONNANCE sur les chambres de commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures...	1064
—	28	juin.	ORDONNANCE relative aux sommes consignées par les parties civiles pour frais de procédure............	821
—	24	juillet.	ORDONNANCE sur le droit de chasse dans les forêts de l'État..	1081
—	12	août.	ORDONNANCE sur l'éligibilité aux chambres des avoués.	1051
—	15	novembre.	ORDONNANCE qui règle les conditions d'admission et d'avancement des gardes forestiers...............	928
1833	31	janvier.	Loi sur les sommes déposées dans les bureaux de poste..	106
—	31	janvier.	Loi portant réglement définitif du budget de l'exercice 1829, art. 9.............................	1186
—	24	avril.	Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1833, art. 5.......................	1081
—	18	juillet.	ORDONNANCE contenant le tarif des frais et dépens pour tous les actes qui seront faits en vertu de la loi du 7 juillet 1833..................................	1241
—	22	juin.	Loi sur l'organisation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.......................	1123
—	28	juin.	Loi sur l'instruction primaire.....................	1294
—	18	septembre.	ORDONNANCE contenant le tarif des frais et dépens qui seront faits en vertu de la loi du 7 juillet 1833..	1241
—	23	octobre.	ORDONNANCE sur l'intervention des consuls dans les actes de l'état civil des Français en pays étranger..	1019
—	24	octobre.	ORDONNANCE sur les dépôts faits dans les chancelleries consulaires....................................	1075
1834	16	février.	Loi sur les crieurs publics.......................	878

DATES.			INDICATIONS DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	PAGES.
1834	10	avril.	Loi sur les associations	878
—	20	avril.	Loi sur l'organisation du conseil général et des conseils d'arrondissement de la Seine, et l'organisation municipale de la ville de Paris	1127
—	5	mai.	Ordonnance sur l'admission à l'école royale forestière.	987
—	17	mai.	Loi sur la législation qui régit la Banque de France...	1056
—	19	mai.	Loi sur l'état des officiers	1040
—	24	mai.	Loi sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre	884
—	24	mai.	Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1835, art. 11-17, 23 (p. 1231); 18-21	1396
—	15	juin.	Loi qui règle le mode d'exécution de l'article 3 de la loi du 17 mai 1834	1057
—	22	août.	Ordonnance qui crée à Paris une chaire de droit constitutionnel	1291
—	15	octobre.	Ordonnance relative aux coupes de bois appartenant aux communes	991
—	22	novembre.	Convention d'extradition entre la France et la Belgique	1250
—	27	novembre.	Règlement sur les exemptions de droits d'inscriptions et d'examens, art. 56	1190
1835	19	janvier.	Ordonnance relative aux sommes déposées volontairement à la caisse des dépôts et consignations	1076
—	20	mars.	Loi sur les routes départementales	1385
—	30	mars.	Ordonnance portant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat devant la cour des pairs	1046
—	12	mai.	Loi sur les majorats	127
—	16-27	mai.	Ordonnance sur les appels des séparations de corps..	56
—	25	mai.	Loi relative aux baux des biens ruraux des communes, hospices et autres établissemens publics	1240
—	5	juin.	Loi relative aux caisses d'épargne	1076
—	20	juillet.	Ordonnance sur les propriétés immobilières de l'État.	1186
—	9	septembre.	Loi sur les cours d'assises	725
—	9	septembre.	Loi sur les crimes, délits et contraventions de la presse, etc	1361
—	9	septembre.	Ord. concernant l'exécution de la loi du 9 sept. 1835..	1363
—	29	septembre.	Ordonnance qui rend obligatoire le cours de droit constitutionnel établi à la Faculté de droit de Paris.	1191
—	18	novembre.	Ordonnance relative au cautionnement des journaux ou écrits périodiques	1363
—	1er	décembre.	Ordonnance qui crée une chaire de droit administratif à la Faculté de droit d'Aix	1191
—	7	décembre.	Ordonnance sur le prêt à intérêt dans les possessions françaises du nord de l'Afrique	253
1836	13	mai.	Loi sur le mode du vote du jury au scrutin secret....	743
—	21	mai.	Loi portant prohibition des loteries	903
—	21	mai.	Loi sur les chemins vicinaux	1093
—	9	juillet.	Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1833, art. 13-15	1388
—	18	juillet.	Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1837, art. 6	1232
—	9	août.	Ordonnance sur les Facultés de droit et de médecine, art. 1er (p. 1192); 2	1198
—	26	novembre.	Ordonnance sur les coupes ordinaires ou extraordinaires des bois soumis au régime forestier	991
1837	5	janvier.	Avis du conseil d'État sur les coupes extraordinaires de bois	931
—	23	février.	Ordonnance sur les pistolets de poche	884

DATES.			INDICATIONS DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	PAGES.
1837	31	mars.	Loi relative aux caisses d'épargne...........	1076
—	1er	avril.	Loi relative à l'autorité des arrêts rendus par la cour de cassation après deux pourvois................	14
—	20	mai.	Ordonnance sur la vente des bois de Chablis et de délits provenant des forêts domaniales............	991
—	4	juillet.	Loi relative aux poids et mesures.................	1343
—	8	juillet.	Loi portant règlement définitif du budget de 1834..	1388
—	9	juillet.	Loi relative à la composition du tribunal de première instance de la Seine.........................	1160
—	13	juillet.	Ordonnance concernant le tribunal civil de la Seine.	1167
—	14	juillet.	Loi sur la garde nationale du département de la Seine.	1275
—	18	juillet.	Loi sur l'administration municipale................	1104
—	20	juillet.	Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1838, art. 4 (p. 556); 16....................	1396
—	16	septembre.	Ordonnance qui détermine les cas et les formes dans lesquels les payeurs, agens ou préposés chargés d'effectuer des paiemens à la charge de l'État, peuvent se libérer en versant à la caisse des dépôts et consignations..................................	1389
—	7	novembre.	Loi sur le traitement des membres de la cour de cassation..	1397
—	12	décembre.	Ord. qui crée plusieurs chaires de droit administratif..	1191
—	16	décembre.	Ordonnance sur le cours d'économie forestière, de législation et de jurisprudence..................	987
1838	8	avril.	Avis du conseil d'État, portant que les quittances des taxes d'affouage sont assujetties au timbre.......	956
—	11	avril.	Loi sur les tribunaux civils de première instance....	1114
—	27	avril.	Loi sur l'assèchement et l'exploitation des mines....	1315
—	6	mai.	Ordonnance sur l'instruction des actions concernant le domaine....................................	1186
—	10	mai.	Loi sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.........................	1128
—	20	mai.	Loi concernant les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques..............	225
—	23	mai.	Convention d'extradition entre la France et la Sardaigne...	1250
—	25	mai.	Loi sur les justices de paix.........................	1114
—	31	mai.	Ordonnance sur la comptabilité générale, chap. xvii (p. 1139); chap. xix (p. 1131); chap. xx (p. 1111); chap. xxi.	1285
—	30	juin.	Loi sur les aliénés..................................	1025
—	15	septembre.	Ord. sur la vente des chablis des bois communaux...	991
—	31	octobre.	Ordonnance concernant l'école royale forestière....	987
—	28	novembre.	Ordonnance relative à la liquidation et au paiement des frais de justice criminelle..................	822
—	14	décembre.	Ordonnance qui supprime le service de surveillance des fournitures de bois de la marine............	959
1839	29	mars.	Instruction générale sur le service des postes....	637
—	6	juin.	Ordonnance qui autorise tous les notaires du Royaume, indistinctement, à délivrer des certificats de vie.	261
—	7	août.	Avis du conseil d'État relatif aux modifications des plans d'alignement dans les villes..............	1032
—	21	août.	Avis du conseil d'État relatif au droit de l'administration en matière de réparations confortatives.......	1032
—	18	décembre.	Ordonnance relative aux établissemens publics et privés consacrés aux aliénés.....................	1029
1840	17	mars.	Ordonnance sur la distribution des prix dans les écoles de droit....................................	1192
—	17	mars.	Délibération du conseil royal de l'instruction publique..	1192

DATES.			INDICATIONS DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	PAGES.
1840	22	mars.	ORDONNANCE portant que les professeurs suppléans de droit pourront ouvrir des cours gratuits	1193
—	24	mars.	ORDONNANCE qui crée des agrégés auprès des Facultés des lettres	1297
—	28	mars.	ORDONNANCE qui crée des agrégés auprès des Facultés des sciences	1297
—	6	juin.	LOI qui modifie celle du 15 avril 1829 sur la pêche fluviale	1342
—	10	juin.	ORDONNANCE sur les coupes extraordinaires de bois communaux	991
—	10	juin.	ORDONNANCE sur la remise des frais de licence et de doctorat dans les Facultés des lettres et des sciences	1298
—	17	juin.	LOI sur le sel	1317
—	25	juin.	ORDONNANCE sur les examens de droit	1190
—	25	juin.	ORDONNANCE qui crée à la Faculté de droit de Paris une chaire d'introduction générale à l'étude du droit	1191
—	30	juin.	LOI qui proroge le privilége de la Banque de France	1057
—	16	juillet.	LOI portant fixation du budget des recettes pour l'exercice 1841 ; art. 3, 4	1364
—	20	août.	ORDONNANCE du 20 août sur les attributions de la 2e chambre du tribunal de 1re instance de la Seine	1167
—	24	août.	ORDONNANCE sur la vente des coupes ordinaires et extraordinaires des bois communaux	991
—	27	septembre.	ORDONNANCE sur l'organisation des écoles de pharmacie	1198
—	12	octobre.	ORDONNANCE sur l'admission à l'école forestière des candidats examinés dans tout le Royaume	988
—	28	octobre.	ORDONNANCE sur les adjudications du droit de pêche	1342
—	12	novembre.	AVIS du conseil d'État sur les lettres de change et autres effets de commerce non protestés à l'échéance, par suite d'événemens de force majeure	795
—	21	décembre.	ORDONNANCE relative aux examens pour l'admission à l'école royale forestière	987
1841	31	janvier.	ORDONNANCE contenant le texte officiel du code de commerce	555
—	13	mars.	ORDONNANCE concernant les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie	1199
—	22	mars.	LOI relative au travail des enfans employés dans les manufactures, usines ou ateliers	1300
—	25	mars.	ORDONNANCE sur les comptoirs d'escompte de la Banque	1057
—	3	avril.	LOI qui affecte une somme de 140 millions aux travaux de fortifications de Paris	1391
—	18	avril.	ORDONNANCE qui détermine les formes à suivre lorsque les cours ou tribunaux sont appelés à donner leur avis sur un projet de loi, etc.	1175
—	23	avril.	LOI sur l'organisation du tribunal de première instance de la Seine	1160
1841	3	mai.	LOI sur l'expropriation pour cause d'utilité publique	1241
—	2	juin.	LOI sur les ventes judiciaires de biens immeubles, art. 7 (p. 501); 9 (p. 439); 10	446
—	25	juin.	LOI sur les lacunes des routes départementales	1385
—	25	juin.	LOI sur les ventes aux enchères de marchandises neuves	1408
—	25	juin.	LOI de finances, art. 6-14	1329
—	6	juillet.	ORDONNANCE sur les examens dans les facultés de droit	1193
—	10	octobre.	ORDONNANCE contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles	544
—	19	octobre.	ORDONNANCE qui porte à dix jours le délai accordé par l'art. 188 de l'ordonnance du 1er août 1829	1002
—	15	décembre.	ORD. concernant les élèves de l'école royale forestière	988
1842	28	février.	ORDONNANCE sur la pêche des ablettes	1342
—	18	avril.	ORDONNANCE portant que tout concessionnaire de mines devra élire un domicile	1318
—	11	juin.	LOI, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1843, art. 6 et 7	569

DATES.			INDICATIONS DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	PAGES.
1842	7	septembre.	Ordonnance qui détermine les formes de l'enquête préalable, lorsqu'une loi spéciale pour le classement ou l'exécution d'une route départementale sera réclamée par un département	1385
—	8-12	octobre.	Ordonnance contenant le texte officiel du Code de procédure civile	323
1843	4	janvier.	Ordonnance relative à l'organisation des chambres de notaires et à la discipline du notariat	1325
—	13	février.	Convention d'extradition entre la France et la Grande-Bretagne	1250
—	26	mars.	Ordonnance sur les mesures à prendre lorsque l'exploitation d'une mine compromettra la sureté publique ou celle des ouvriers, etc	1318
—	18	juin.	Loi sur le tarif des commissaires-priseurs	552
—	21	juin.	Loi sur la forme des actes notariés	1328
—	27	juin.	Loi sur le personnel de la Cour royale de Paris	1162
—	22	septembre.	Arrêté du conseil royal relatif aux examens dans les Facultés de droit	1193
—	5	octobre.	Ord. sur le poids des diligences, messageries	1381
—	9	novembre.	Convention d'extradition entre la France et les États-Unis d'Amérique	1251
—	10	novembre.	Convention d'extradition entre la France et le duché de Lucques	1250
1844	25	avril.	Loi sur les patentes	1333
—	3	mai.	Loi sur la police de la chasse	1081
—	29	mai.	Ordonnance sur les loteries de bienfaisance	1300
—	27	juin.	Convention d'extradition entre la France et le grand-duché de Bade	1251
—	5	juillet.	Loi sur les brevets d'invention	1064
—	25	juillet.	Ordonnance sur les gardes généraux adjoints	984
—	3	août.	Ordonnance sur la chambre des mises en accusation	1163
—	3	août.	Loi relative au droit de propriété des veuves et des enfans des auteurs d'ouvrages dramatiques	1367
—	4	août.	Loi, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1845, art. 13 (p. 1333); 14	1298
—	4	août.	Loi, portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1845, art. 7	1080
—	2	octobre.	Ordonnance relative au poids des voitures de roulage	1382
—	7	novembre.	Convention d'extradition entre la France et les Pays-Bas	1251
—	1er	décembre.	Ordonnance créant une place d'inspecteur des facultés de droit	1194
—	4	décembre.	Ordonnance qui délègue diverses attributions aux conservateurs des forêts	984
—	17	décembre.	Ordonnance sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des finances, art. 78, 83 (p. 983); 84, 85	984
1845	24	février.	Article additionnel à la convention d'extradition entre la France et les États-Unis d'Amérique	1251
—	23	mars.	Ordonnance concernant les frais de la délimitation et du bornage des bois des communes et des établissemens publics	995
—	24	mars.	Arrêté du ministre des finances	996
—	25	avril.	Loi relative à la translation du domicile politique	1210
—	29	avril.	Loi sur les irrigations	97
—	5	mai.	Ordonnance concernant la gratification accordée aux gendarmes et gardes, qui constateront des infractions à la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse	1084
—	7	juin.	Loi sur la répartition des frais de construction des trottoirs	1398
—	9	juin.	Loi relative aux douanes, art. 11	591
—	14	juin.	Convention d'extradition entre la France et le royaume des Deux-Siciles	1251

DATES.			INDICATIONS DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	PAGES.
1845	21	juin.	CONVENTION d'extradition entre la France et la Prusse.	1252
—	21	juin.	LOI portant suppression des droits et vacations accordés aux juges de paix..............................	554
—	22	juin.	LOI relative aux caisses d'épargne.................	1077
—	15	juillet.	LOI sur la police des chemins de fer..............	1084
—	15	juillet.	ORDONNANCE qui crée une place d'inspecteur des écoles de médecine..................................	1199
—	15	juillet.	LOI sur le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, art. 13..............................	1364
—	19	juillet.	LOI sur les finances, art. 6........................	996
—	19	juillet.	LOI sur la vente des substances vénéneuses.........	1344
—	19	juillet.	LOI sur le conseil d'État...........................	1120
—	19	juillet.	LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1846, art. 5...............................	1232
—	22	août.	ORDONNANCE sur la composition du comité chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer les rapports des affaires contentieuses soumises au conseil d'État.	1122
—	5	octobre.	ORDONNANCE sur les extractions de matériaux pour les travaux des chemins vicinaux dans les bois régis par l'administration des forêts..........................	1095
—	30	novembre.	ORDONNANCE relative à l'examen des aspirans au titre d'auditeur au conseil d'État.......................	1123
—	2	décembre.	ORDONNANCE sur l'aménagement des bois des communes ou des établissemens publics.................	996
—	6	décembre.	ORDONNANCE réglant l'indemnité de transport des juges de paix..	554
1846	18	janvier.	ORDONNANCE relative aux assemblées générales des chambres des cours royales.........................	1175
—	5	fevrier.	ORDONNANCE sur les produits à délivrer en nature dans les bois des communes et des établissemens publics.	996
—	30	avril.	LOI qui modifie quatre articles de la loi du 22 mars 1831.	1277
—	8	juin.	ARRÊTÉ sur l'enseignement de la législation et de la procédure criminelle à la faculté de droit de Paris..	1191
—	3	juillet.	LOI portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1847, art. 8 (p. 1232) ; 9......................	1397
—	18	juillet.	ORDONNANCE relative au titre de premier avocat général près la cour de cassation et près les cours royales.	1175
—	29	août.	ARRÊTÉ du conseil royal de l'instruction publique.....	1489
—	2	novembre.	ORDONNANCE sur les traitemens des membres du conseil d'État, etc..................................	1397
—	2	novembre.	ORDONNANCE relative au traitement des membres de la magistrature...	1397
—	15	novembre.	ORDONNANCE portant réglement sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer..............	1086
1846	17	novembre.	ORDONNANCE portant fixation des traitemens des membres de la cour des comptes.......................	1143
—	21	novembre.	ORDONNANCE sur la somme à attribuer aux conseillers référendaires..	1143
—	27	décembre.	ORDONNANCE sur les affaires soumises au conseil d'État.	1123
—	30	décembre.	ORDONNANCE sur la constatation de l'indigence dans les cas prévus par l'article 8 de la loi du 3 juillet 1846.	1232
1847	26	janvier.	CONVENTION d'extradition entre la France et le grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin....................	1252
—	6	mars.	CONVENTION d'extradition entre la France et le grand-duché d'Oldenbourg...............................	1252
—	29	avril.	ORDONNANCE qui fixe le droit de commission à percevoir par les courtiers d'assurance de Paris.......	1177
—	10	juin.	LOI qui abaisse à deux cents francs la moindre coupure des billets de la Banque.....................	1059
—	11	juillet.	LOI sur les irrigations...............................	1298
—	22	juillet.	LOI relative au défrichement des bois...............	981
—	1er	octobre.	ORDONNANCE sur le poids des voitures de roulage....	1382

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES TEXTES RAPPORTÉS

DANS LE COMPLÉMENT DU SUPPLÉMENT DES CODES FRANÇAIS.

DATES.		INDICATIONS DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1848	29 fév.-2 mars	ARRÊTÉ relatif à l'affichage ou à la distribution d'écrits sans nom d'imprimeur	1409
—	4-6 mars.	DÉCRET relatif au paiement du semestre des rentes échéant le 22 mars, à l'établissement d'un comptoir d'escompte, à la suppression de l'impôt du timbre sur les écrits périodiques	1409
—	6-8 mars.	DÉCRET qui abroge la loi du 9 septembre 1835, relatif aux crimes et délits de la presse	1409
—	7-8 mars.	ARRÊTÉ relatif aux couleurs nationales	1409
—	7-8 mars.	ARRÊTÉ qui élève à cinq pour cent l'intérêt de l'argent versé dans les caisses d'épargne	1409
—	8-10 mars.	ARRÊTÉ relatif aux annonces judiciaires	1409
—	8-10 mars.	DÉCRET relatif aux sources d'eaux minérales	1410
—	13-15 mars.	ARRÊTÉ qui détermine les formules à employer au commencement et à la fin des arrêts, jugemens, etc.	1410
—	15-16 mars.	DÉCRET concernant la Banque de France	1410
—	23-24 mars.	DÉCRET qui abroge le premier paragraphe de l'art. 119 du Code d'instruction criminelle	1410
—	23-26 mars.	DÉCRET relatif aux protêts	1410
—	24-26 mars.	DÉCRET qui modifie provisoirement les articles 178 et 179 du Code de commerce	1410
—	25-27 mars.	DÉCRET relatif aux billets des banques départementales	1412
—	26-27 mars.	DÉCRET qui autorise la Banque de France et ses comptoirs à admettre à l'escompte, en remplacement de la troisième signature, des récépissés de dépôts sur marchandises	1412
—	28-31 mars.	DÉCRET relatif à la naturalisation des étrangers	1412
—	1-2 avril.	DÉCRET qui exempte de la loi du recrutement les frères des citoyens morts ou blessés en Février	1412
—	8-13 avril.	ARRÊTÉ qui modifie le tarif relatif aux émolumens des greffiers et des huissiers audienciers près les tribunaux de commerce	1412
—	12-14 avril.	DÉCRET qui abolit la peine de l'exposition publique	1413
—	18-22 avril.	DÉCRET relatif à la réhabilitation des condamnés	1413
—	19-22 avril.	ARRÊTÉ qui réduit l'indemnité provisoire payée annuellement aux huissiers audienciers chargés du service criminel près la cour d'appel de Paris	1413
—	27 avril-1er mai.	DÉCRET portant réunion de la Banque de France et des banques de Rouen, de Lyon, du Havre, de Lille, de Toulouse, d'Orléans, de Marseille	1413
—	2-4 mai.	DÉCRET portant réunion de la Banque de France et des banques de Nantes et de Bordeaux	1414
—	2-4 mai.	DÉCRET relatif à l'organisation de la Cour des comptes.	1414
—	2-6 mai.	DÉCRET relatif au défrichement des bois	1414
—	27 mai-5 juin.	DÉCRET relatif aux conseils de prud'hommes	1415
—	6-17 juin.	DÉCRET relatif aux conseils de prud'hommes	1415
—	7-9 juin.	LOI sur les attroupemens	1416

DATES.		INDICATIONS DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1848	10-13 juillet.	DÉCRET portant que tout Français âgé de dix-sept ans pourra contracter un engagement volontaire......	1417
—	28 juill. 2 août.	DÉCRET sur les clubs..............................	1417
—	7-12 août.	DÉCRET sur le jury..............................	1418
—	9-12 août.	DÉCRET relatif au cautionnement des journaux et écrits périodiques..............................	1420
—	11-12 août.	DÉCRET relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse....................	1420
—	22-26 août.	DÉCRET relatif aux concordats amiables............	1420
—	23-26 août.	DÉCRET relatif aux prêts sur dépôts de marchandises.	1421
—	28-30 août.	DÉCRET sur les tribunaux de commerce..............	1421
—	9-14 septemb.	DÉCRET relatif aux heures de travail dans les manufactures et usines..............................	1421
—	12 sept.-23 nov.	ARRÊTÉ qui modifie la forme de la décoration de la Légion d'honneur..............................	1423
—	3-7 octobre.	DÉCRET relatif à l'enseignement agricole...........	1423
—	18-20 octobre	DÉCRET relatif à la majorité du jury...............	1424
—	25-28 octobre.	DÉCRET sur la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations....	1425
—	4-24 nov.	ARRÊTÉ sur le taux de l'intérêt en Algérie..........	1425
—	6-10 nov.	LOI relative à la promulgation de la Constitution.....	I
—	11-14 décemb.	LOI relative à l'énumération des lois organiques que l'Assemblée nationale constituante devra voter....	1425
—	12-14 déc.	LOI relative au mode de proclamation du président de la République..............................	XIV
—	13-16 déc.	LOI relative à la contrainte par corps..............	1425
1849	10-13 janvier.	LOI sur l'organisation de l'assistance publique à Paris.	1426
—	19-23 janvier.	LOI portant fixation du traitement du vice-président de la République..............................	1427
—	15-17 février.	LOI relative à la célébration de l'anniversaire de la révolution de Février..............................	1427
—	16 janv., 9,20-22 février.	LOI relative à l'application de l'impôt des mutations aux biens de main-morte..............................	1427
—	2-8 mars.	RÉSOLUTION interprétative des art. 65 et 80 de la Constitution..............................	1427
—	15,27 janv., 3,8 mars.	LOI organique du conseil d'État....................	1427
—	8,28 fév., 15,18 mars.	LOI électorale..............................	1431
—	22-23 mars.	LOI qui modifie l'art. 9 du Code civil..............	1439
—	24-29 mars.	ARRÊTÉ qui modifie le tarif des frais en matière de contrainte par corps..............................	1439
—	21-23 avril.	LOI portant prorogation de l'art. 1er du décret du 9 août 1848, relatif au cautionnement des journaux et écrits périodiques..............................	1439
—	24 avr.-1er mai.	ARRÊTÉ sur la composition du conseil de surveillance de l'administration de l'assistance publique..	1440
—	9-14 mai.	ARRÊTÉ sur la nomination des auditeurs	1440
—	17 janv.-30 av.	LOI sur les majorats et les substitutions..........	1442
—	26 mai.	Règlement du conseil d'État.....................	1443
—	26 mai-14 juin.	ARRÊTÉ relatif aux dépôts volontairement effectués par les particuliers à la caisse des dépôts consignations.	1447
—	19-22 juin.	LOI sur les clubs..............................	1447
—	7-13 juillet.	LOI qui modifie les art. 64 et 67 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale....................	1447
—	27-29 juill,	LOI sur la presse..............................	1447
—	8-11 août.	LOI sur l'organisation judiciaire..................	1450
—	9-11 août.	LOI sur l'état de siége..............................	1449

DATES.	INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1849 1er-25 octobre.	Décret portant prorogation du délai fixé par l'art. 5 de l'ordonnance du 2 octobre 1844, relative au poids des voitures de roulage	1450
— 11-18 octobre.	Décret qui règle le costume des membres du tribunal des conflits	1450
— 16-21 octobre.	Loi qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres	1450
— 26-28 octobre.	Règlement d'administration publique déterminant les formes de procéder du tribunal des conflits	1450
— 11-29 nov.	Loi qui supprime l'arrêté du 4 novembre 1848	1453
— 12-17 nov.	Loi qui met un terme à l'application du décret du 22 août 1848, sur les concordats amiables	1453
— 16 nov.-8 déc.	Décret qui supprime le certificat d'études exigé des aspirans au diplôme de bachelier ès lettres	1453
— 27 nov.-1er déc.	Loi qui modifie les articles 414, 415 et 416 du Code pénal	1453
— 3-11 déc.	Loi sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France	15
— 4-11 déc.	Loi relative aux nominations et aux promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur	1454
— 22-24 déc.	Loi relative à la circulation des billets de la Banque de France	1454
— 26 déc.-1er janv. 1850	Loi relative aux circonscriptions électorales	1454
1850 2-9 janvier.	Loi qui modifie l'article 472 du Code d'instruction criminelle	1454
— 11-15 janvier.	Loi relative aux instituteurs communaux	1454
— 4-8 février.	Loi sur l'organisation du tribunal des conflits	1455
— 27 fév.-6 mars.	Loi relative aux commissaires et sous-commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer	1455
— 15-27 mars.	Loi sur l'enseignement	1455
— 13-22 avril.	Loi relative à l'assainissement des logemens insalubres	1463
— 20 avril-15 mai.	Décret relatif au traitement des instituteurs communaux	1464
— 8 mai-25 juin.	Règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 1er de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement	1464
— 15-22 mai.	Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1850, art. 2 à 12, 16 à 24	1465
— 23 mai-25 juin.	Décret qui détermine le chef-lieu de chaque académie, et qui fixe le traitement des recteurs et inspecteurs	1467
— 31 mai-3 juin.	Loi qui modifie la loi électorale du 15 mars 1849	1467
— 6-12 juin.	Loi portant prorogation de la loi du 22 juin 1849, sur les clubs et autres réunions publiques	1469
— 5-14 juin.	Loi relative au timbre des effets de commerce, des bordereaux de commerce, des actions dans les sociétés, des obligations négociables des départemens, communes, établissemens publics et compagnies, et des polices d'assurances	1469
— 6-16 juin.	Loi sur la déportation	1473
— 15 juin.	Règlement intérieur du conseil d'État	1473
— 18-25 juin.	Loi qui crée une caisse de retraite pour la vieillesse	1478
— 24-28 juin.	Loi qui ouvre un crédit extraordinaire pour frais de la présidence de la République	1479
— 26 juin-4 juillet.	Décret concernant les exécuteurs des arrêts criminels.	1479

DATES.	INDICATION DES LOIS, DECRETS, ETC.	PAGES.
— 2-9 juillet.	Loi relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques	1479
— 5-11 juillet.	Loi sur l'admission dans les fonctions publiques	1479
— 8-30 juillet.	Décret qui autorise la banque de France à établir une succursale à Rennes	1480
— 8-18 juillet.	Décret relatif à la vente des substances vénéneuses.	1480
— 10-18 juillet.	Loi relative à la publicité des contrats de mariage	1480
— 15-20 juillet.	Loi sur les sociétés de secours mutuels	1480
— 16-23 juillet.	Loi sur le cautionnement des journaux	1481
— 16-18 juillet.	Réglement sur les vacations du conseil d'État	1483
— 22-25 juillet.	Loi relative au défrichement des bois	1484
— 27 juill. 1er août	Décret pour l'exécution de la loi du 5 juin 1850	1484
— 27 juill. 1er août	Décret pour l'exécut. du tit. II de la loi du 16 juill. 1850.	1485
— 30 juill. 2 août.	Loi sur la police des théâtres	1485
— 31 juill. 9 août.	Décret relatif à la taxe postale des journaux	1485
— 5-12 août.	Loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.	1486
— 6-13 août.	Loi qui fait cesser le cours forcé des billets de la banque de France	1887
— 7-14 août.	Loi fixant le budget des recettes de l'exercice 1851	1486
— 7-14 août.	Loi sur le timbre et l'enregistrement des actes concernant les conseils de prud'hommes	1487
— 29 juillet, 28 août.	Réglement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement.	1487
— 23-31 juillet.	Décret qui affecte la citadelle de Belle-Isle-en-Mer aux condamnés à la peine de la détention	1491
— 5-28 août.	Décret qui modifie l'art. 2 du décret du 23 mai 1850.	1491
— 28-29 octobre.	Décret sur l'élection du président du conseil de discipline de l'ordre des avocats au conseil d'État	1492
— 6-15 décembr.	Loi relative au désaveu de paternité	1492
— 10-18 décembr.	Loi pour faciliter le mariage des indigens	1492
— 19-27 décembr.	Loi relative au délit d'usure	1492
1851 21-24 janvier.	Loi relative à l'exercice de la contrainte par corps contre les représentans du peuple	1493
— 22-30 janvier.	Loi sur l'assistance judiciaire	1493
— 7-12 février.	Loi concernant les individus nés en France d'étrangers qui eux-mêmes y sont nés	1496
— 22 fév.-4 mars.	Loi relative aux contrats d'apprentissage	1496
— 27 mars-1er av.	Loi tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises	1498
— 1er-24 mai.	Décret sur les dépôts volontaires effectués par les particuliers à la caisse des dépôts et consignations.	1498
— 30 mai-8 juin.	Loi sur la police du roulage	1499
— 5-11 juin.	Loi sur les ventes publiques volontaires de fruits	1502
— 13-26 juin.	Loi sur la garde nationale	1502
— 19-24 juin.	Loi relative à l'agglomération lyonnaise	1512
— 21-24 juin.	Loi sur les clus et autres réunions publiques	1512
— 24 juin, 24 juil.	Loi sur les monts-de-piété	1512
— 30 juin-9 juillet.	Loi sur les caisses d'épargne	1513
— 10-20 juillet.	Loi relative au classement des places de guerre	1513
— 23 juill.-2 août.	Loi portant prorogation des dispositions transitoires contenues dans le titre XV du Code forestier	1514
— 30 juill.-1er août	Loi qui proroge celle du 30 juill. 1850, sur les théâtres.	1514
— 7-13 août.	Loi sur les hospices et hôpitaux	1514

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

LOIS ET DÉCRETS RENDUS DEPUIS LE 2 DECEMBRE 1851.

DATES.		INDICATIONS DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1851	8-12 décembre.	DÉCRET concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète	1517
—	23 décembre-3 janvier 1852.	DÉCRET qui supprime l'article 16 de la loi du 3 octobre 1848, relative à l'enseignement professionnel de l'agriculture	1517
—	27 décembre.	DÉCRET sur les lignes télégraphiques	1517
—	29 décembre.	DÉCRET sur les cafés, cabarets et débits de boissons.	1518
—	31 décembre-3 janvier 1852.	DÉCRET qui défère aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance de tous les délits prévus par les lois sur la presse et commis au moyen de la parole	1519
—	31 décembre-10 janvier 1852.	DÉCRET qui rétablit l'aigle française sur les drapeaux de l'armée et sur la croix de la Légion d'honneur.	1519
1852	11-22 janvier.	DÉCRET sur la garde nationale	1519
—	14-22 janvier.	CONSTITUTION	1
—	15-22 janvier.	DÉCRET relatif à l'organisation de la Cour des comptes	1520
—	17-27 janvier.	DÉCRET qui rapporte celui du 31 mars 1848, relatif aux engagemens volontaires	1521
—	22-27 janvier.	DÉCRET qui restitue au domaine de l'État les biens meubles et immeubles qui sont l'objet de la donation faite le 7 août 1830, par le roi Louis-Philippe, art. 5 à 13	1521
—	22-27 janvier.	DÉCRET qui institue un ministre d'État	1521
—	22-27 janvier.	DÉCRET qui crée un ministère de la police générale.	1521
—	24-27 janvier.	DÉCRET qui abroge celui du 29 février 1848, concernant les anciens titres de noblesse	1521
—	25 janv.-18 fév.	DÉCRET organique sur le conseil d'État	1521
—	30 janv.-18 fév.	DÉCRET portant réglement intérieur pour le conseil d'État	1523
—	31 janv.-16 fév.	DÉCRET sur les congrégations et communautés religieuses de femmes	1525
—	1er-18 février.	DÉCRET relatif à la forme de la décoration de la Légion d'honneur	1525

DATES.	INDICATIONS DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1852 2-21 février.	DÉCRET organique pour l'élection des députés au corps législatif	1526
	DÉCRET réglementaire pour l'élection au corps législatif	1529
— 3-18 février.	DÉCRET relatif à la désignation des membres du conseil d'État, soit pour faire partie d'un comité ou d'une commission, soit pour prendre part, à un titre quelconque, à l'exécution d'une loi	1531
— 16-22 février.	DÉCRET portant qu'à l'avenir l'anniversaire du 15 août sera seul reconnu et célébré comme fête nationale	1531
— 17-23 février.	DÉCRET organique sur la presse	1531
— 25-28 février.	DÉCRET portant que les délits dont la connaissance est actuellement attribuée aux cours d'assises, et et qui ne sont pas compris dans les décrets des 31 décembre 1851 et 17 février 1852, seront jugés par les tribunaux correctionnels	1534
— 28 fév.-9 avril.	DÉCRET sur les sociétés de crédit foncier	1534
— 29 fév.-20 mars	DÉCRET relatif à la médaille militaire instituée par le décret du 22 janvier 1852	1537
— 1er-5 mars.	DÉCRET sur la mise à la retraite et la discipline des magistrats	1538
— 1er-5 mars.	DÉCRET portant qu'à l'avenir les fonctions de juge d'instruction pourront être conférées aux juges suppléans près les tribunaux de première instance	1538
— 1er-20 mars.	DÉCRET relatif au timbre des journaux et écrits périodiques, et des écrits non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale publiés à l'étranger et importés en France	1538
— 1er-20 mars.	DÉCRET portant que l'introduction en France de poudres à feu sera punie des peines établies pour les importations de marchandises prohibées	1538
— 2-5mars.	DÉCRET sur les tribunaux de commerce	1538
— 2-20 mars.	DÉCRET relatif aux conseils de prud'hommes de Lyon et de Saint-Étienne	1538
— 5-30 mars.	DÉCRET relatif aux décisions rendues par les commissions départementales sur les individus qui ont pris part aux troubles du mois de décembre dernier	1539
— 8-12 mars.	DÉCRET relatif au serment des ministres, des membres des grands corps de l'État, etc	1539
— 8-12 mars.	DÉCRET qui crée une quatrième chambre à la Cour d'appel de Paris	1539
— 9 mars-19 avr.	DÉCRET sur l'instruction publique	1539
— 13-17 mars.	DÉCRET relatif à la formule exécutoire des arrêts, jugemens, etc	1540
— 16-22 mars.	DÉCRET organique de la Légion d'honneur	1540
— 19-23 mars.	DÉCRET portant que les juges suppléans, non officiers ministériels, peuvent être chargés de la confection des ordres et des distributions par contribution	1543

DATES.	INDICATIONS DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1852 19-30 mars.	DÉCRET qui fixe les traitemens des membres de la cour des comptes	1543
— 19-30 mars.	DÉCRET sur la mise à la retraite et la discipline des membres de la cour des comptes	1543
— 19-31 mars.	DÉCRET relatif aux traitemens des membres de la Cour de cassation	1544
— 19-31 mars.	DÉCRET relatif aux traitemens des premiers présidens et procureurs généraux des cours d'appel, des membres de la cour d'appel de Paris et des membres du tribunal de première instance de la Seine	1544
— 22-27 mars.	DÉCRET relatif à la prestation de serment des magistrats	1544
— 22-27 mars.	DÉCRET relatif aux élections du barreau	1544
— 22 mars-2 avril	DÉCRET portant qu'à l'avenir les brevets d'imprimeur et de libraire seront conférés par le ministre de la police générale	1544
— 22 mars-2 avril	DÉCRET sur l'exercice de la profession d'imprimeur en taille-douce, la possession ou l'usage des presses de petite dimension, et la vente des machines et ustensiles servant à imprimer	1545
— 22 mars-6 avril.	DÉCRET qui régle les rapports du sénat et du corps législatif avec le Président de la république et le conseil d'État, et établit les conditions organiques de leurs travaux	1545
— 23-31 mars.	DÉCRET sur les commissions administratives des hospices et hôpitaux	1550
— 24-27 mars.	DÉCRET qui abroge l'art. 4 de la loi du 18 mai 1850, portant que l'affectation d'un immeuble national à un service public ne pourra être faite que par une loi	1550
— 24-31 mars.	DÉCRET relatif à la commune de Lyon	1550
— 24 mars-6 avril.	DÉCRET sur l'administration du mont-de-piété de Paris	1551
— 24 mars-15 avr.	DÉCRET relatif aux dotations qui peuvent être allouées aux membres du sénat	1551
— 25-30 mars.	DÉCRET sur la décentralisation administrative	1551
— 25 mars-2 avril	DÉCRET qui abroge celui du 28 juillet 1848, sur les clubs, à l'exception de l'article 13, et déclare applicables aux réunions publiques les articles 291, 292 et 294 du Code pénal et les articles 1, 2, 3 de la loi du 10 avril 1834	1554
— 25 mars-6 avril	DÉCRET sur l'organisation des chambres consultatives et du conseil général de l'agriculture	1554
— 26 mars-6 avril	DÉCRET sur les sociétés de secours mutuels	1555
— 26 mars-6 avril.	DÉCRET relatif aux rues de Paris	1556
— 27 mars-2 avril.	DÉCRET relatif à la prestation de serment des membres de la cour des comptes	1557
— 27 mars-2 avril.	DÉCRET qui autorise la vente de bois de l'État jusqu'à concurrence de 35 millions qui seront affectés aux dotations allouées par les articles 5, 6, 7 et 8 du décret du 22 janvier 1852	1557

DATES.	INDICATIONS DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1852 27 mars-2 avril	DÉCRET relatif a la composition de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations....................	1557
— 27 mars-16 avr.	DÉCRET concernant les condamnés aux travaux forcés, actuellement détenus dans les bagnes, et qui seront envoyés à la Guyane française pour y subir leur peine	1558
— 28-31 mars.	DÉCRET sur la contrefaçon d'ouvrages étrangers....	1558
— 28-2 avril.	DÉCRET qui exempte du droit de timbre les journaux et écrits périodiques et non périodiques exclusivement relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture....................................	1558
— 28 mars-9 avril	DÉCRET portant fixation du nombre des conseillers de préfecture....................................	1559
— 28 mars-12 avr.	DÉCRET sur les commissaires de police............	1559
— 28 mars-20 avr.	DÉCRET relatif aux sociétés de crédit foncier........	1559
— 1er-29 avril.	SÉNATUS-CONSULTE qui règle l'allocation annuelle attribuée au Prince-président de la république........	1559
— 2-15 avril.	DÉCRET qui modifie celui du 24 mars 1852, relatif aux dotations qui peuvent être allouées aux sénateurs....................................	1559
— 5-7 avril.	DÉCRET relatif à la prestation de serment des greffiers et commis-greffiers, des avocats au conseil d'État et à la Cour de cassation, des avoués, des notaires, des commissaires-priseurs, des huissiers, des gardes du commerce et des gardes-champêtres........	1560
— 10 avril-15 mai.	DÉCRET qui approuve le plan d'études adopté par le conseil supérieur de l'instruction publique........	1560
— 15 avril-18 mai.	DÉCRET qui détermine le mode de surveillance de la gestion et de la comptabilité des caisses d'épargne....................................	1561
— 19-29 avril.	DÉCRET qui fixe les préséances entre les grands corps de l'État....................................	1563
— 22-29 mai.	DÉCRET qui règle le costume de ville des membres de la Cour de cassation, des Cours d'appel et des tribunaux civils d'arrondissement..............	1563
— 3-6 juillet.	LOI sur la réhabilitation des condamnés............	1564
— 7-8 juillet.	LOI sur le renouvellement des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux....................................	1565
— 9-12 juillet.	LOI relative aux interdictions de séjour dans le département de la Seine et dans les communes de l'agglomération lyonnaise....................................	1565
— 10-13 juillet.	SÉNATUS-CONSULTE sur l'organisation de la haute-cour de justice....................................	1566
— 10 août-6 sept.	DÉCRET portant réglement sur la police du roulage...	1567
— 25-31 août.	DÉCRET portant réglement sur l'affichage............	1571
— 30 août-8 sept.	DÉCRET qui détermine le mode d'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures....................	1572
— 17 sept.-1er oct.	DÉCRET qui supprime l'Institut agronomique de Versailles....................................	1572

DATES.	INDICATIONS DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1852 18 oct.-11 nov.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur la surveillance des sociétés de crédit foncier...	1572
— 20-26 octobre.	DÉCRET qui fixe les traitemens des premiers présidens et procureurs généraux près les Cours d'appel de Bordeaux, Lyon, Rouen, etc....................	1572
— 23 oct.-4 déc.	DÉCRET qui fait défense à tout concessionnaire de mines de réunir sa ou ses concessions à d'autres concessions de même nature, sans l'autorisation du gouvernement..................................	1573
— 24-30 octobre.	DÉCRET qui fixe le traitement du vice-président du conseil d'État....................................	1573
— 7-10 nov.	SÉNATUS-CONSULTE portant modification de la Constitution..	II
— 9 nov.-28 déc.	DÉCRET portant que la valeur des médailles militaires sera imputée sur la première annuité à payer aux titulaires.....................................	1573
— 17 nov.-1er déc.	DÉCRET qui réduit à dix centimes par sac le prélèvement fait par le débiteur, sous le nom de passe des sacs...	1573
— 24 nov.-3 déc.	DÉCRET sur la discipline des membres de la Légion d'honneur....................................	1574
— 2-9 décembre.	DÉCRET impérial qui règle la forme de promulgation des sénatus-consultes, des lois..................	1574
— 2-9 décembre.	DÉCRET impérial relatif à la formule exécutoire des arrêts, jugemens, etc..........................	1575
— 2-9 décembre.	DÉCRET impérial qui promulgue et déclare loi de l'État le sénatus-consulte du 7 novembre 1852...........	I
— 2-9 décembre.	DÉCRET impérial sur les titres que prendront les Cours d'appel, etc..................................	1575
— 2-9 décembre.	DÉCRET impérial relatif au sceau de l'Empire, etc....	1575
— 2-17 décemb.	DÉCRET impérial relatif aux monnaies..............	1575
— 8 décembre. 7 janv. 1853.	DÉCRET impérial qui substitue, dans la Faculté de droit de Paris, une chaire d'Institutes de Justinien à la chaire de droit constitutionnel.....................	1575
— 12-17 déc.	SÉNATUS-CONSULTE sur la liste civile et la dotation de la couronne......................................	1575
— 14-27 déc.	DÉCRET impérial qui confie au ministre d'État l'administration de la liste civile.........................	1577
— 18-27 déc.	DÉCRET impérial qui prescrit la formation dans le sein du conseil d'État d'une commission de pétitions...	1577
— 18-31 déc.	DÉCRET organique qui règle, conformément à l'art. 4 du sénatus-consulte du 7 novembre 1852, l'ordre de succession au trône à la famille Bonaparte.........	IV
— 25-30 déc.	SÉNATUS-CONSULTE portant interprétation et modification de la Constitution du 14 janvier 1852.............	IV
— 30 décembre. 7 janv. 1853.	DÉCRET portant que M. Baroche prendra le titre de Président du conseil d'État.........................	1577
— 30 décembre. 11 janv. 1853.	DÉCRET impérial relatif à la représentation des ouvrages dramatiques................................	1577
— 31 décembre. 11 janv. 1853.	DÉCRET impérial qui modifie le décret du 28 février 1852 en ce qui concerne les lettres de gage des sociétés de crédit foncier..	1577

DATES.	INDICATIONS DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1852 31 décembre. - 13 janv. 1853.	DÉCRET impérial portant règlement des rapports du sénat et du corps législatif avec l'Empereur et le conseil d'État	1577
1853 5-17 janvier.	DÉCRET impérial portant que les amendes à acquitter en exécution de l'art. 6 de la loi du 16 juillet 1850 et de l'art. 29 du décret du 17 février 1852, sur la presse, seront versées à la caisse des consignations.	1582
— 15-26 janvier.	DÉCRET qui modifie l'art. 19 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles.	1582
— 17-29 janvier.	DÉCRET impérial portant création de commissariats de police cantonaux	1582
— 2-26 février.	DÉCRET qui établit près du gouvernement un conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie	1583
— 5 mars-16 avr.	DÉCRET impérial qui autorise l'établissement de commissaires de police départementaux, et supprime les inspecteurs généraux et spéciaux de police	1583
— 7-23 avril.	DÉCRET relatif aux papiers timbrés	1583
— 7-10 mai.	LOI relative aux caisses d'épargne	1584
— 28 mai-1er juin.	LOI sur la caisse des retraites ou rentes viagères pour la vieillesse	1584
— 28 mai-1er juin.	LOI sur la correspondance télégraphique privée	1585
— 1er-4 juin.	LOI sur les conseils de prud'hommes	1586
— 4-10 juin.	LOI sur la composition du jury	1587
— 7-10 juin.	LOI portant prorogation des dispositions transitoires du titre XV du Code forestier relatives aux défrichemens	1588
— 9-10 juin.	LOI sur la déclaration du jury	1588
— 9-13 juin.	LOI sur les pensions civiles	1589
— 10-15 juin.	LOI sur les pourvois en matière criminelle	1594
— 10-15 juin.	LOI qui modifie les art. 86 et 87 du Code pénal	1594
— 10-15 juin.	LOI qui autorise le préfet de police de Paris à exercer, dans toutes les communes du département de la Seine, les fonctions qui lui sont déférées par l'arrêté du 12 messidor an VIII	1594
— 10-15 juin.	LOI relative aux comptoirs et sous-comptoirs d'escompte	1594
— 10-15 juin.	LOI relative à la conversion des dettes actuelles des départemens et des communes	1595
— 10-15 juin.	LOI relative aux sociétés de crédit foncier	1595
— 10-16 juin.	LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854. Art. 13	1596
— 21-30 juin.	DÉCRET réglant la condition et les obligations des membres de la famille impériale	1596
— 2 juill.-26 août.	DÉCRET impérial portant rétablissement de secrétaires généraux de préfecture	1598
— 6-23 juillet.	DÉCRET impérial portant que l'autorisation de représenter les ouvrages dramatiques destinés aux théâtres impériaux subventionnés, sera délivrée par le ministre d'État	1598

DATES.	INDICATIONS DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1853 20-30 juillet.	DÉCRET impérial qui prescrit les mesures à prendre pour assurer la conservation du mobilier affecté au service des cours et tribunaux................	1598
— 10 août-23 sept.	DÉCRET impérial sur le classement des places de guerre et des postes militaires, et sur les servitudes imposées à la propriété autour des fortifications..	1599
— 25 nov.-3 déc.	DÉCRET impérial concernant les maîtres des requêtes et les auditeurs au conseil d'État..............	1606
— 21 décembre.	DÉCRET impérial relatif au crédit foncier de France.	1607
— 31 décembre.	DÉCRET impérial concernant les écoles primaires....	1607
1854 16 janv.-17 fév.	DÉCRET impérial portant qu'un auditeur au conseil d'État pourra être attaché à chacune des préfectures des départemens y désignés..................	1608
— 15 mars-11 avr.	DÉCRET impérial portant que les membres des conseils de préfecture, admis à la retraite pour ancienneté de services ou pour cause d'infirmités, pourront recevoir le titre de conseiller de préfecture honoraire....................................	1608
— 27 mars-11 avr.	DÉCRET impérial portant que les préfets et sous-préfets qui, au moment où ils cesseront d'être en activité, ne réuniront pas les conditions voulues pour obtenir une pension de retraite, pourront recevoir un traitement de non-activité..................	1608
— 8-15 avril.	LOI sur le droit de propriété garanti aux veuves et aux enfans des auteurs, des compositeurs et des artistes.	1609
— 12-26 avril.	DÉCRET impérial relatif aux droits d'usage dans les forêts de l'État et dans les bois des communes et établissemens publics............................	1609
— 20-25 mai.	LOI qui modifie l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838 sur les justices de paix..............................	1609
— 23-28 mai.	LOI relative aux traitemens des magistrats de l'ordre judiciaire et des présidens et conseillers maîtres de la cour des comptes..............................	1610
— 24 mai-1er juin.	DÉCRET impérial portant fixation des émolumens attribués en matière civile et commerciale, aux greffiers des tribunaux civils de première instance et aux greffiers des Cours impériales.................	1610
— 30 mai-1er juin.	LOI sur l'exécution de la peine des travaux forcés...	1611
— 31 mai-3 juin.	LOI portant abolition de la mort civile.............	17
— 10-15 juin.	LOI sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage.................................	1612
— 14-20 juin.	LOI sur l'instruction publique.....................	1613
— 14-20 juin.	LOI qui modifie l'art. 377 du Code de commerce.....	1614
— 22-26 juin.	LOI sur les livrets d'ouvriers......................	1614
— 22-26 juin.	LOI qui établit des servitudes autour des magasins à poudre de la guerre et de la marine...............	1615
— 22-26 juin.	LOI portant fixation du budget général de l'exercice 1855.	1615
— 22-26 juin.	LOI sur la télégraphie privée......................	1615
— 22-26 juin.	LOI qui modifie pour l'arrondissement de Lyon, l'article 29 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique...................	1616

DATES.			INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1854	26	juin.	DÉCRET impérial qui place les sociétés de crédit foncier dans les attributions du ministre des finances.	1616
—	6	juillet.	DÉCRET impérial, portant organisation du crédit foncier de France	1616
—	22	août.	DÉCRET impérial sur le régime des établissemens d'enseignement supérieur	1616
—	28	octobre.	DÉCRET impérial relatif au mode de roulement des magistrats dans les tribunaux de première instance composés de deux chambres	1617
—	28	octobre.	DÉCRET impérial qui fixe le prix des inscriptions prises dans les écoles préparat. de méd. et de pharmacie.	1617
—	16	novembre.	DÉCRET impérial, portant que tout membre d'un conseil de prud'hommes qui refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra être considéré comme démissionnaire	1617
—	29	décembre.	DÉCRET impérial concernant les secrétaires généraux de préfecture	1617
1855	21	mars.	LOI qui modifie l'art. 253 du Code d'instruct. crimin.	1617
—	23	mars.	LOI sur la transcription en matière hypothécaire	1618
—	26	mars.	LOI qui modifie le § 5 de l'art. 781 du Code de procédure civile, *et l'art.* 15 *du décret du* 14 *mars* 1808.	1618
—	4	avril.	LOI qui modifie l'art. 94 du Code d'instruct. crimin.	1619
—	26	avril.	LOI relative à la dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires	1619
—	2	mai.	LOI qui modifie celles des 25 mai 1838 et 20 mai 1854, sur les justices de paix	1620
—	5	mai.	LOI sur l'organisation municipale	1621
—	5	mai.	LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1856	1625
—	14	juillet.	LOI qui autorise l'établissement de divers impôts	1625
—	29	septembre.	DÉCRET qui accorde jusqu'au 1er janvier 1856 pour soumettre au visa pour timbre et à l'enregistrement, sans droits en sus ou amendes, les actes sous signatures privées y énoncés	1625
—	24	novembre.	DÉCRET qui fixe le salaire des conservateurs des hypoth. pour la transcript. des actes de mutation.	1625
—	5	décembre.	DÉCRET relatif à la transportation	1625
1856	23	avril.	SÉNATUS-CONSULTE sur la liste civile et la dotation de la couronne	1626
—	31	mai.	LOI sur les brevets d'invention	1626
—	12	juin.	DÉCRET qui rend commun au tribunal de première instance et aux justices de paix de Marseille le tarif des frais et dépens décrété le 16 février 1807, etc.	1626
—	13	juin.	LOI sur les appels des jugemens des tribunaux correctionnels	1626
—	7	juillet.	LOI sur la caisse des retraites pour la vieillesse	1626
—	12	juillet.	LOI relative au défrichement des bois des particuliers.	1632
—	14	juillet.	LOI sur la conservation des sources d'eaux minérales.	1626
—	17	juillet.	SÉNATUS-CONSULTE sur la régence de l'empire	1628
—	17	juillet.	LOI relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'empire	1629
—	17	juillet.	LOI sur le drainage	1630
—	17	juillet.	LOI sur les sociétés en commandite par actions	1631
—	17	juillet.	LOI relative à l'arbitrage forcé	1632
—	17	juillet.	LOI relative aux concordats par abandon	1632
—	17	juillet.	LOI qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes	1632
—	17	juillet.	LOI qui modifie plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle	1632

DATES.			INDICATIONS DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	PAGES.
1856	28	avril.	Décret portant promulgation de la déclaration du 16 avril 1856, qui règle divers points du droit maritime (Décret omis à sa date)	1632
—	23	octobre.	Décret sur les auditeurs près la Cour des comptes.	1633
1857	27	mai.	Décret qui modifie l'article 35 de la Constitution..	1633
—	30	mai.	Loi qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières de la Belgique, à exercer leurs droits en France	1633
—	6	juin.	Loi qui soumet à un droit fixe d'enregistrement les adjudications et marchés de toute nature relatifs au travail dans les prisons	1633
—	9	juin.	Loi prorogeant le privilége de la Banque de France.	1633
—	19	juin.	Loi concernant les avances sur dépôts d'obligations foncières faites par le crédit foncier de France...	1634
—	23	juin.	Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1858	1634
—	23	juin.	Loi sur les marques de fabrique et de commerce..	1635
—	2	juillet.	Décret portant que les juges suppléans, chargés temporairement de l'instruction dans les tribunaux de 1re instance, recevront le supplément de traitement d'instruction défini par l'ordon. du 16 oct. 1822.	1636
1858	1er	février.	Lettres patentes qui confèrent à Sa Majesté l'Impératrice Eugénie le titre de Régente	1637
—	1er	février.	Décret impérial qui institue un conseil privé......	1637
—	1er	février.	Lettres patentes qui investissent Son Altesse Impériale le prince Jérôme Napoléon du droit d'assister aux réunions ordinaires et extraordinaires des conseils impériaux	1637
—	17	février.	Sénatus-consulte qui exige le serment des candidats à la députation	1637
—	24	février.	Décret sur la police du roulage	1637
—	26	février.	Décret sur la discipline des titulaires des médailles de Sainte-Hélène, de Crimée et de la Baltique....	1631
—	27	février.	Loi sur la sûreté générale	1638
—	17	mars.	Loi sur la substitution de numéros	1638
—	17	mars.	Décret qui affecte la citadelle de Corte aux condamnés à la peine de la détention	1638
—	21	mai.	Loi modifiant le Code de procédure civile	443
—	22	mai.	Décret sur la négociation à la Bourse des titres des chemins de fer étrangers	1639
—	28	mai.	Loi modifiant l'art. 259 du Code pénal	872
—	28	mai.	Loi qui substitue le crédit foncier à l'État pour les prêts à faire pour le drainage	1639
—	28	mai.	Loi sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux	1639
—	28	mai.	Loi sur les ventes publiques de marchandises en gros.	1640
—	4	juin.	Loi fixant le budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1859	1641
—	4	juin.	Sénatus-consulte relatif à la compétence de la haute cour de justice	1641
—	12	juin.	Décret concernant les promotions de bourses communales et départementales	1643
—	24	juin.	Décret qui crée un ministre de l'Algérie et des colonies	1642
—	17	juillet.	Décret portant que la section de la guerre et de la marine du conseil d'État prendra désormais le titre de section de la guerre, de la marine, de l'Algérie et des Colonies	1642
—	17	juillet.	Décret qui divise l'agrégation des sciences en deux ordres	1643
—	20	juillet.	Décret concernant les instituteurs suppléans......	1643

DATES.			INDICATIONS DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	PAGES.
1858	26	juillet.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce	1642
—	29	juillet.	DÉCRET relatif au service de la justice en Algérie	1642
—	23	août.	DÉCRET qui rétablit le baccalauréat ès lettres pour les étudians en médecine	1643
—	23	septembre.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois des 27 juillet 1856 et 28 mai 1858	1644
—	16	octobre.	DÉCRET qui autorise l'administration des forêts à réserver et livrer directement, chaque année, à la marine les bois extraits des forêts de l'État	1643
—	6	novembre.	DÉCRET qui porte de quinze à dix-huit le nombre des conseillers d'État en service ordinaire	1645
—	27	décembre.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution du décret du 26 mars 1852, sur les rues de Paris	1652
1859	8	janvier.	DÉCRET portant rétablissement du conseil du sceau des titres	1645
—	5	mars.	DÉCRET qui dispose que les titres conférés à des Français par des souverains étrangers ne peuvent être portés qu'avec l'autorisation de l'Empereur	1646
—	12	mars.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux	1646
—	18	mars.	DÉCRET qui fixe les droits à percevoir pour les conférences facultatives dans les facultés	1648
—	19	mars.	DÉCRET concernant les autorisations demandées, 1° pour l'ouverture de nouveaux temples, chapelles ou oratoires destinés à l'exercice public des cultes protestans organisés par la loi du 18 germinal an x; 2° pour l'exercice public de cultes non reconnus par l'État	1648
—	23	mars.	DÉCRET relatif à l'inspection des officines des pharmaciens et des magasins de droguistes	1345
—	3	mai.	DÉCRET sur les engagemens volontaires	1648
—	3	mai.	LETTRES-PATENTES qui confèrent à l'Impératrice le titre de régente	1649
—	3	mai.	LETTRES PATENTES qui, 1° décident que l'Impératrice Régente prendra, sur les résolutions et décrets qui lui seront soumis, l'avis du Prince Jérôme-Napoléon; 2° confèrent à Son Altesse Impériale le droit de présider, en l'absence de l'Impératrice Régente, le conseil privé et le conseil des ministres	1649
—	7	mai.	DÉCRET qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Turquie et en Égypte, à exercer leurs droits en France	1649
—	31	mai.	LOI qui augmente le personnel des tribunaux de première instance de Lyon et de Saint-Étienne	1649
—	4	juin.	LOI sur le transport, par la poste, des valeurs déclarées	1651
—	11	juin.	LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1860	1649
—	11	juin.	LOI relative au produit des droits de péage autorisés exceptionnellement au profit des départemens	1650
—	11	juin.	LOI qui détermine pour la Corse et pour l'Algérie, les délais des instances devant le conseil d'État et devant la cour de cassation	1650
—	11	juin.	LOI qui détermine le délai des ajournemens d'Algérie en France et de France en Algérie	1650

DATES.			INDICATIONS DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	PAGES.
1859	14	juin.	Loi relative à la perception de la rétribution scolaire dans les écoles communales de filles...........	1650
—	18	juin.	Loi qui modifie diverses dispositions du Code forestier.	1654
—	27	juillet.	Décret impérial portant règlement sur la hauteur des maisons, les combles et les lucarnes, dans la ville de Paris..........................	1652
—	16	août.	Décret impérial sur le roulement des magistrats dans les cours impériales et dans les tribunaux de première instance composés de plusieurs chambres.	1651
—	16	août.	Décret impérial qui modifie l'article 4 du décret du 22 mai 1858, relatif à la négociation et à la cote des valeurs des compagnies étrangères..........	1654
—	10	septembre.	Décret impérial relatif à l'exécution de l'article 6 de la loi du 18 juin 1850, sur la Caisse de retraites pour la vieillesse........................	1654
—	13	octobre.	Décret impérial qui autorise les agens de change près la Bourse de Paris à s'adjoindre un ou deux commis principaux........................	1654
—	19	octobre.	Décret impérial portant que dans les localités autres que les chefs-lieux de tribunaux de première instance les juges de paix de l'Algérie sont autorisés à légaliser les signatures des notaires et des officiers de l'Etat civil de leurs cantons respectifs.	1654
—	22	novembre.	Décret impérial qui modifie le titre XII de l'ordonnance du 1er août 1827, pour l'exécution du Code forestier	1654
—	8	décembre.	Décret impérial qui modifie le second paragraphe de l'article 5 du décret du 24 novembre 1852 sur la discipline des membres de la Légion d'honneur et les décorés de la Médaille militaire..........	1654
—	14	décembre.	Décret impérial qui divise en deux classes les auditeurs près la Cour des comptes.................	1655
—	21	décembre.	Décret impérial portant règlement d'administration publique pour les transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière et pour les prestations en nature autorisées par la loi du 18 juin 1859..........................	1655
1860	11	janvier.	Décret impérial qui étend au territoire de l'Algérie le privilége accordé au Crédit foncier de France par les décrets des 28 mars et 10 décembre 1852.	1656
—	18	janvier.	Décret impérial relatif aux timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par la loi du 11 juin 1859, pour les effets de commerce venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'aurait pas été établi...............	1656
—	15	février.	Décret impérial relatif au stage des élèves en pharmacie..	1657
—	25	février.	Décret impérial sur le roulement des magistrats dans la Cour impériale d'Alger et dans les tribunaux de première instance de l'Algérie.........	1657
—	9	mai.	Loi qui étend les dispositions de l'article 37 de la loi du 5 juin 1850 aux assurances contre la mortalité des bestiaux, la gelée, les inondations et autres risques agricoles.........................	1657
—	12	juin.	Sénatus-consulte concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.....	1658
—	12	juin.	Décret impérial relatif à l'application des lois pénales et d'instruction criminelle en Savoie et dans l'arrondissement de Nice....................	1658
—	20	juin.	Sénatus-consulte interprétatif de l'article 14 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852, sur la Liste civile et la dotation de la couronne............	1658

DATES.	INDICATIONS DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	PAGES.
1860 22 juin.	Loi portant répartition des territoires de la Savoie et de Nice en ressorts de Cours impériales et en départemens..............................	1658
— 30 juin.	Décret impérial portant que la qualité de Français pourra être réclamée par les sujets sardes majeurs et dont le domicile est établi en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, et par les sujets sardes encore mineurs nés dans ledit pays............	1658
— 6 juillet.	Loi qui autorise la société du Crédit foncier de France à prêter aux départemens, aux communes et aux associations syndicales, les sommes qu'ils auraient obtenu la faculté d'emprunter................	1658
— 24 juillet.	Loi qui modifie les articles 11, 13, 17 et 18 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une Dotation de l'armée, au rengagement, au remplacement et aux pensions militaires...............	1659
— 26 juillet.	Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1861..............	1659
— 28 juillet.	Loi relative à la mise en valeur des marais et des terres incultes appartenant aux communes......	1659
— 28 juillet.	Loi relative au reboisement des montagnes.........	1660
— 22 août.	Décret impérial sur l'application en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, des lois civiles, commerciales et de procédure civile qui régissent la France..	1661
— 8 septembre.	Décret impérial qui complète le régime disciplinaire des conseils de prud'hommes................	1662
— 8 septembre.	Décret impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le royaume de Sardaigne, à exercer leurs droits en France..	1662
— 1er octobre.	Décret impérial qui divise en deux classes les quatre-vingts auditeurs au conseil d'État..........	1662
— 14 novembre.	Décret impérial qui fixe le nombre des députés au Corps législatif à nommer dans les départemens de la Savoie et de la Haute-Savoie............	1662
— 14 novembre.	Décret impérial portant que les électeurs des arrondissemens de Nice et de Poget-Théniers (Alpes-Maritimes) formeront une seule circonscription électorale et nommeront un député au Corps législatif..	1662
— 24 novembre.	Décret impérial concernant le Sénat et le Corps législatif, et portant création de ministres sans portefeuille..	1662
— 12 décembre.	Décret qui augmente le nombre des conseillers référendaires à la Cour des comptes, et contient des dispositions concernant les auditeurs près de ladite Cour..	1663
— 22 décembre.	Décret impérial qui autorise le Préfet de la Seine à prendre part aux délibérations du conseil d'État.	1663
— 29 décembre.	Décret impérial concernant les instituteurs primaires suppléans..............................	1663
1861 2 janvier.	Décret impérial portant que nul ne sera admis à concourir pour l'admission à l'École impériale forestière, s'il n'a fourni la preuve qu'il aura dix-huit ans accomplis et moins de vingt-deux au 1er novembre de l'année du concours.........	1663
— 9 janvier.	Décret impérial portant que celui du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, est applicable au département de la Seine en ce qui con-	

DATES.	INDICATIONS DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	PAGES.
	cerne l'administration départementale proprement dite, et celle de la ville et des établissemens de bienfaisance de Paris........................	1663
1861 23 janvier.	DÉCRET impérial portant modification de l'article 1er du décret du 22 décembre 1860, qui donne au Préfet de la Seine le droit de prendre part aux délibérations du conseil d'État.................	1664
— 2 février.	SÉNATUS-CONSULTE qui modifie l'article 42 de la constitution..	1663
— 3 février.	DÉCRET impérial, portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.......................	1664
— 27 février.	DÉCRET impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le royaume de Portugal, à exercer leurs droits en France....................................	1670
— 27 février.	DÉCRET impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le grand-duché de Luxembourg, à exercer leurs droits en France....................................	1670
— 13 avril.	DÉCRET impérial qui modifie celui du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative..........	1670
— 2 mai.	LOI qui modifie l'article 29 de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps....................	1674
— 2 mai.	LOI relative à la légalisation, par les juges de paix, des signatures des notaires et des officiers de l'état civil.	1675
— 2 mai.	LOI qui exempte du timbre et des droits de poste les supplémens des journaux, lorsque ces supplémens sont exclusivement consacrés à la publication des débats législatifs..............................	1675
— 8 mai.	DÉCRET impérial portant que les navires, agrès et apparaux, et les sucres raffinés, sont compris au tableau des marchandises qui peuvent être vendues aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans tout l'empire..........	1675
— 8 mai.	DÉCRET impérial portant que les marchandises y désignées sont comprises au tableau de celles qui peuvent être vendues en gros, aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans la ville du Havre........................	1675
— 11 mai.	DÉCRET impérial qui exempte de tout droit de poste, à raison de leur parcours sur le territoire de la métropole et sur le territoire colonial, les supplémens des journaux expédiés de France pour les colonies françaises, lorsque ces supplémens sont consacrés à la publication des débats législatifs.	1675
— 27 mai.	DÉCRET impérial portant promulgation du traité de commerce conclu le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, art. 36.......................	1676
— 12 juin.	LOI relative à la caisse des retraites pour la vieillesse	1676
— 28 juin.	LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1862...............	6761
— 2 juillet.	LOI qui modifie l'article 32 du décret-loi du 17 février 1852, sur la presse.......................	1676
— 3 juillet.	LOI sur la correspondance télégraphique privée, à l'intérieur de l'empire.........................	1676
— 3 juillet.	LOI sur les ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire.	1676

DATES.	INDICATIONS DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGE.
1861 5 août.	DÉCRET impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Espagne, à exercer leurs droits en France...............	1678
— 7 novembre.	DÉCRET impérial qui institue le titre d'avoué honoraire dans les compagnies d'avoués près les Cours impériales et les tribunaux de première instance..	1678
— 9 novembre.	DÉCRET impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées en Grèce, à exercer leurs droits en France................	1678
— 25 décembre.	DÉCRET impérial qui fixe le traitement des conseillers de préfecture..............................	1678
— 27 décembre.	DÉCRET impérial qui accorde le traitemnet de la Légion d'honneur aux officiers amputés par suite de blessures reçues à l'armée, nommés ou promus dans l'Ordre depuis leur admission à la retraite...	1678
— 28 décembre.	DÉCRET impérial qui modifie le § 1er de l'art. 34 du décret du 3 février 1861, portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.............	1678
— 31 décembre.	SÉNATUS-CONSULTE qui modifie les art. 4 et 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852...........	1678
1862 11 janvier.	DÉCRET impérial relatif à la perception du droit de transmission établi sur les actions et obligations des sociétés, compagnies et entreprises étrangères.	1679
— 5 février.	DÉCRET impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans les États romains, à exercer leurs droits en France...	1679
— 15 février.	DÉCRET impérial relatif à l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises.............	1683
— 26 février.	LOI relative aux emprunts à faire par les départemens, les communes, les hospices et autres établissemens..................................	1679
— 16 avril.	DÉCRET impérial concernant la Faculté de médecine de Paris..	1679
— 19 avril.	DÉCRET impérial relatif au traitement des instituteurs primaires..................................	1679
— 29 avril.	DÉCRET impérial qui place, 1° dans les attributions du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la surveillance, la police et l'exploitation de la pêche fluviale; 2° dans les attributions du ministre des finances, les travaux de fixation, d'entretien, de conservation et d'exploitation des dunes sur le littoral maritime...........	1680
— 30 avril.	DÉCRET impérial qui rend commun à la Cour impériale, au tribunal de première instance et aux justices de paix de Toulouse, le tarif des frais et dépens réglé pour la Cour impériale, le tribunal de première instance et les justices de paix de Paris..	1680
— 3 mai.	LOI du 3 mai portant modification des délais en matière civile et commerciale....	1680
— 17 mai.	DÉCRET impérial portant promulgation de la convention conclue le 30 avril 1862, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régulariser la situation des compagnies commerciales, industrielles et financières, dans les États respectifs.................	1680
— 21 mai.	DÉCRET impérial qui range dans la seconde classe des établissemens dangereux, insalubres ou incom-	

DATES.	INDICATIONS DES LOIS, ORDONNANCES, ETC.	PAGE.
	modes, les ateliers où le battage des tapis est exercé en grand........	1681
1862 28 mai.	DÉCRET impérial qui modifie l'art. 2 du décret du 16 août 1859, relatif au roulement des magistrats dans les Cours impériales........	1681
— 2 juin.	LOI concernant les délais des pourvois devant la Cour de cassation en matière civile........	1681
— 14 juin.	DÉCRET impérial relatif aux élections des membres des tribunaux de commerce........	1681
— 18 juin.	DÉCRET impérial relatif au stage, dans les hôpitaux, exigé des aspirans au doctorat en médecine et des aspirans au titre d'officier de santé........	1684
— 2 juillet.	LOI portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863........	1681
— 2 juillet.	LOI qui modifie les articles 74, 75 et 90 du Code de commerce........	1683
— 30 juillet.	DÉCRET impérial qui, en exécution de l'art. 20 de la loi des finances du 2 juillet 1862, détermine le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et des significations de tous jugemens, actes ou pièces........	1684
— 15 septembre.	DÉCRET impérial relatif à l'établissement des parquets pour la négociation des effets publics........	1686
— 22 septembre.	DÉCRET impérial portant augmentation de divers traitemens dans l'ordre judiciaire........	1684
— 1er octobre.	DÉCRET impérial concernant les agens de change...	1687
— 29 octobre.	DÉCRET impérial relatif aux timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par les articles 24 et 25 de la loi du 2 juillet 1862........	1687
— 7 décembre.	DÉCRET impérial qui soumet à la prescription quinquennale les traitemens de la Légion d'honneur et de la médaille militaire........	1688
— 8 décembre.	DÉCRET impérial concernant les allocations aux greffiers des Cours impériales, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des justices de paix, ainsi qu'aux huissiers, à titre de remboursement du papier timbré........	1687
— 13 décembre.	DÉCRET impérial qui rend commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix de Lille et de Nantes le tarif des frais et dépens réglé pour le tribunal de première instance et les justices de paix de Paris........	1688
— 30 décembre	DÉCRET impérial portant qu'à l'avenir les audiences des conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses seront publiques........	1688
1863 28 février.	DÉCRET impérial portant que le titre de Préfet honoraire pourra être conféré aux Préfets placés hors des cadres d'activité ou admis à la retraite, et que les mêmes dispositions sont applicables aux sous-préfets et aux secrétaires-généraux de préfecture..	1688
— 27 mars.	DÉCRET impérial relatif au Conseil de préfecture du département de la Seine........	1688
— 6 mai.	LOI qui modifie les articles 27 et 28 du Code de commerce........	1689
— 9 mai.	LOI portant dérogation au § 1er de l'article 429 et à l'article 431 du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne le ressort de la Cour impériale d'Alger........	1689
— 13 mai.	LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864........	1689

DATES.	INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
— 13 mai.	Loi portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal	1692
1863 22 mai.	Loi sur les sociétés à responsabilité limitée	1689
— 23 mai.	Loi qui modifie le titre VI du livre 1er du Code de commerce	1689
— 20 mai.	Loi sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels	1692
— 30 mai.	Décret impérial qui modifie : 1° le tableau annexé à la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros; 2° le décret du 12 mars 1859, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi	1692
— 6 juin.	Décret impérial relatif aux ventes de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaires	1695
— 29 juin.	Décret impérial qui, 1° rend à la classe de logique dans les lycées son ancien nom de classe de philosophie; 2° rétablit un ordre spécial d'agrégation pour les classes de philosophie	1695
— 11 juillet.	Décret impérial portant institution d'un comité qui sera appelé à donner son avis motivé toutes les fois qu'il pourra y avoir lieu à la révocation d'un professeur de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement secondaire	1695
— 22 juillet.	Décret impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans les Pays-Bas, à exercer leurs droits en France	1695
— 30 juillet.	Décret impérial concernant les legs au profit des communes, des pauvres, des établissemens publics ou d'utilité publiques, des associations religieuses, etc.	1695
— 29 août.	Décret impérial portant que les articles 3, 6 et 20 à 27 du règlement d'administration publique du 12 mars 1859, modifié par le décret du 30 mai 1863, sont applicables aux ventes prévues par la loi du 23 mai 1863, qui modifie le titre VI du livre 1er du Code de commerce	1696
— 29 août.	Décret impérial relatif à l'établissement, sur les routes impériales et départementales, ainsi que sur les chemins vicinaux de grande communication, de barrières pour restreindre la circulation pendant le dégel.	1696
— 7 octobre.	Décret impérial relatif aux ventes publiques en gros des cuirs verts, à Marseille	1696
— 8 octobre.	Décret impérial qui fixe à trois le nombre des vice-présidens du Conseil d'État	1696
1864 6 janvier.	Décret impérial relatif à la liberté des théâtres	1696
— 9 janvier.	Décret impérial qui rétablit une faculté de droit dans la ville de Nancy	1697
— 23 janvier.	Décret relatif aux timbres mobiles créés par l'article 1er du décret du 18 janvier 1860	1697
— 24 février.	Décret impérial portant que les travaux concernant les routes départementales pourront être exécutés, en certains cas, sur la seule approbation donnée par les préfets, etc.	1697
— 19 mars.	Loi qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels destitués, le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852 sur la réhabilitation	1697
— 4 mai.	Loi qui modifie celle du 12 juin 1861, relative à la caisse des retraites pour la vieillesse	1697
— 4 mai.	Loi relative aux alignemens sur les routes impériales.	1697

DATES.	INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1864 25 mai.	Loi qui modifie l'article 2 de la loi du 13 avril 1850, relative à l'assainissement des logemens insalubres..........	1697
— 1er juin.	Loi qui règle le mode d'aliénation des immeubles domaniaux, etc..........	1698
— 4 juin.	Loi sur les dispenses à accorder aux frères des militaires servant à titre de rengagés ou d'engagés volontaires après libération..........	1698
— 4 juin.	Loi sur le régime disciplinaire des conseils de prud'hommes..........	1698
— 8 juin.	Loi relative aux rues formant le prolongement des chemins vicinaux..........	1698
— 8 juin.	Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1865..........	1698
— 18 juin.	Loi qui fixe à cinq ans la durée des fonctions des présidens des Sociétés de secours mutuels..........	1699
— 1er août.	Décret impérial qui autorise les préfets à statuer sur les propositions d'établir des abattoirs.......	1699
— 1er août.	Décret portant que les préfets pourront, sur la demande des directeurs des caisses d'épargne, autoriser la conversion en rentes sur l'Etat du cautionnement des caissiers de ces établissemens, versé en numéraire à la caisse des dépôts et consignations..........	1699
— 9 août.	Décret impérial portant règlement pour les cas où, sur les demandes d'autorisation de Sociétés anonymes, il y a lieu de procéder à l'expertise des apports sociaux..........	1699
— 13 août.	Décret impérial qui autorise les préfets à statuer sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et des marchés aux bestiaux..........	1699
— 7 septembre.	Décret impérial qui modifie celui du 30 janvier 1852, portant règlement intérieur du Conseil d'Etat....	1699
— 14 septembre.	Décret impérial qui abroge l'article 2 et le deuxième paragraphe de l'article 6 de l'ordonnance du 30 décembre 1823, relative au recouvrement des amendes de police correctionnelle et de simple police et à la répartition du produit de ces amendes..........	1699
— 1er octobre.	Décret impérial qui ajoute la coque du Levant aux substances vénéneuses dont le tableau est annexé au décret du 8 juillet 1850, relatif à la vente desdites substances..........	1700
— 5 octobre.	Décret impérial qui modifie les attributions de deux sections du Conseil d'Etat..........	1700
— 2 novembre.	Décret relatif à la procédure devant le Conseil d'Etat en matière contentieuse et aux règles à suivre par les ministres dans les affaires contentieuses..	1700
— 27 novembre.	Décret impérial relatif aux examens du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences......	1700
— 27 novembre.	Décret impérial qui rétablit un ordre spécial d'agrégation pour l'enseignement des langues vivantes dans les lycées..........	1701
— 4 décembre.	Décret impérial qui, 1° abolit la division des élèves des classes d'humanités en deux sections, l'une d'enseignement littéraire, l'autre d'enseignement scientifique; 2° établit dans chaque lycée un cours de mathématiques élémentaires..........	1701
— 11 décembre.	Décret impérial relatif à la perception du droit de transmission établi sur les titres des Sociétés, Compagnies et Entreprises étrangères..........	1700

DATES.	INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1865 25 février.	DÉCRET impérial qui autorise les Sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières de Russie à exercer leurs droits en France	1701
— 28 avril.	DÉCRET impérial qui établit une Faculté de droit dans la ville de Douai	1701
— 31 mai.	LOI relative à la pêche	1701
— 3 juin.	LOI relative aux inscriptions d'hypothèques dans les départemens de la Savoie, de la Haute-Savoie, et dans les arrondissemens de Nice et de Puget-Théniers	1702
— 14 juin.	LOI concernant les chèques	1702
— 21 juin.	LOI sur les associations syndicales	1703
— 21 juin.	LOI portant organisation de l'enseignement secondaire spécial	1703
— 21 juin.	LOI relative aux conseils de préfecture	1702
— 8 juillet.	LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1866	1705
— 12 juillet.	DÉCRET impérial concernant le mode de procéder devant les conseils de préfecture	1706
— 12 juillet.	LOI relative aux chemins de fer d'intérêt local	1707
— 14 juillet.	SÉNATUS-CONSULTE sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie	1707
— 14 juillet.	LOI sur la mise en liberté provisoire	1707
— 26 août.	DÉCRET impérial qui exempte de la prohibition prononcée par l'Ordonnance du 23 février 1837 les pistolets de poche, revolvers ou autres	1708
— 25 octobre.	DÉCRET impérial qui rétablit les fonctions de Secrétaire général dans soixante et une Préfectures	1708
1866 13 janvier.	DÉCRET impérial qui porte à vingt jours le délai pour les inscriptions ou radiations sur les listes électorales	1708
— 31 janvier.	DÉCRET impérial relatif à la durée du travail effectif dans les ateliers de filature de soie	1708
— 3 mars.	DÉCRET impérial portant que les marchandises y désignées sont comprises au tableau de celles qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques	1708
— 24 mars.	DÉCRET impérial relatif au mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises	1708
— 28 mars.	DÉCRET impérial qui modifie l'article 13 du décret du 31 décembre 1853, concernant les Écoles primaires	1708
— 9 mai.	LOI qui modifie la loi du 21 avril 1810, sur les mines, minières et carrières	1708
— 16 mai.	LOI relative aux instrumens de musique mécaniques	1709
— 9 juin.	DÉCRET impérial qui fixe le salaire des conservateurs des hypothèques pour la transcription des actes de mutation et procès-verbaux de saisie immobilière	1709
— 13 juin.	LOI concernant les usages commerciaux	1709
— 27 juin.	LOI concernant les crimes, les délits et les contraventions commis à l'étranger	1718
— 27 juin.	DÉCRET impérial concernant la fixation de l'abonnement à la redevance proportionnelle des mines	1718
— 30 juin.	LOI relative aux indemnités à allouer pour tous les animaux dont l'autorité publique aura ordonné ou ordonnera l'abatage par suite du typhus	1718
— 14 juillet.	LOI sur les droits des héritiers des auteurs	1718
— 18 juillet.	SÉNATUS-CONSULTE qui modifie la Constitution	1719
— 18 juillet.	LOI sur les Conseils généraux	1719
— 18 juillet.	LOI sur les courtiers de marchandises	1721
— 18 juillet.	LOI portant fixation du Budget général des Dépenses et des Recettes ordinaires de l'exercice 1867	1723

DATES.		INDICATIONS DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1866	19 mars.	DÉCRET IMPÉRIAL concernant les auditeurs de 1re classe près la Cour des comptes.	1723
—	9 juin.	DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le salaire des conservateurs des hypothèques pour la transcription des actes de mutation et des procès-verbaux de saisie immobilière.	1723
—	14 juillet.	DÉCRET IMPÉRIAL qui dispense les communes de l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques, pour les acquisitions d'immeubles faites de gré à gré, et dont le prix n'excède pas 500 francs.	1723
—	19 décembre.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans le royaume de Prusse, à exercer leurs droits en France.	1725
—	22 décembre.	DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises.	1723
—	22 décembre.	DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises.	1724
—	31 décembre.	DÉCRET impérial concernant les établissemens réputés insalubres, dangereux ou incommodes.	1725
1867	5 janvier.	DÉCRET impérial qui réunit, sous la juridiction d'une seule chambre syndicale, les courtiers d'assurances, les courtiers interprètes et conducteurs de navires et les agens de change autres que ceux institués près des Bourses départementales pourvues d'un parquet.	1735
—	19 janvier.	DÉCRET impérial qui remplace l'adresse par le droit d'interpellation et envoie les ministres au Sénat et au Corps législatif en vertu d'une délégation spéciale, pour y participer à certaines discussions.	1735
—	22 janvier.	DÉCRET impérial qui augmente les attributions de la section des travaux publics et des beaux-arts du conseil d'État.	1735
—	5 février.	DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.	1735
—	14 mars.	SÉNATUS-CONSULTE qui modifie l'article 26 de la Constitution.	1742
—	23 mars.	DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie les articles 10, 11 et 14 du décret du 5 février 1867, portant règlement des rapports du Sénat et du Corps législatif avec l'Empereur et le Conseil d'État, et établissant les conditions organiques de leurs travaux.	1742
—	3 avril.	LOI relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabriques qui seront admis à l'Exposition universelle.	1743
—	10 avril.	LOI sur l'enseignement primaire.	1743
—	29 juin.	LOI sur la révision des procès criminels et correctionnels.	766
—	29 juin.	LOI relative à la naturalisation.	1745
—	22 juillet.	LOI relative à la contrainte par corps.	1745
—	24 juillet.	LOI sur les conseils municipaux.	1746
—	24 juillet.	LOI sur les sociétés.	1748
—	27 juillet.	LOI relative à la répression des fraudes dans la vente des engrais.	1753
—	31 juillet.	LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1868, art. 3, 4, 28, 29 et 30.	1754

DATES.		INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1867	28 décembre	DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le nombre des Députés aux Corps législatif a élire par les départemens......	1754
—	31 décembre.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Banque de France à créer une succursale à Périgueux............	1754
—	31 décembre.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Banque de France à créer une succursale qui desservira les deux villes de Roubaix et de Tourcoing, sous le titre de Roubaix-Tourcoing..............................	1754
1868	22 janvier.	DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances...................................	1759
—	25 janvier.	DÉCRET IMPÉRIAL qui désigne les parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la reproduction des poissons, etc............................	1762
—	25 janvier.	DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement sur la pêche fluviale......................................	1762
—	1er février.	LOI sur le recrutement de l'armée et l'organisation de la garde nationale mobile.....................	1755
—	5 février.	DÉCRET IMPÉRIAL qui place le service du contrôle et de la surveillance des chemins de fer sous la direction d'inspecteurs généraux des ponts et chaussées ou des mines............................	1764
—	8 février.	DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement pour les occupations temporaires de terrains nécessaires à l'exécution des travaux publics......................	1762
—	29 avril.	DÉCRET IMPÉRIAL sur les engagemens volontaires et les rengagemens................................	1778
—	21 mai.	LOI portant qu'il sera fait, en 1868, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1867...........	1764
—	28 mars.	DÉCRET IMPÉRIAL qui admet à jouir du bénéfice de l'article 24 de la loi du 5 juin 1850, relative au timbre des actions dans les sociétés, etc., les sociétés, compagnies et entreprises étrangères dont les titres sont cotés aux bourses françaises......	1764
—	11 mai.	LOI relative à la presse........................	1765
—	11 mai.	DÉCRET IMPÉRIAL qui établit des timbres de 4 et de 2 centimes pour l'exécution de l article 3 de la loi du 11 mai 1868, relative à la presse............	1766
—	23 mai.	LOI relative à la garantie des inventions susceptibles d'être brevetées et des dessins de fabrique qui seront admis aux expositions publiques, autorisées par l'administration, dans toute l'étendue de l'Empire.	1766
—	23 mai.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement constituées dans le royaume de Saxe, à exercer leurs droits en France......................................	1766
—	27 mai.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la Banque de France à créer une succursale à Moulins...............	1766
—	6 juin.	LOI relative aux réunions publiques...............	1766
—	20 juin.	DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans l'empire d'Autriche, à exercer leurs droits en France.	1767
—	4 juillet.	LOI qui fixe la taxe des dépêches télégraphiques privées.....................................	1768
—	11 juillet.	LOI portant création de deux caisses d'assurance, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels....	1768
—	11 juillet.	LOI relative à l'achèvement des chemins vicinaux et à la création d'une caisse spéciale pour leur exécution.	1769
—	2 août.	LOI portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1869, art. 3 à 6 et art. 30..............................	1769

DATES.	INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1868 2 août.	Loi qui abroge l'article 1781 du Code Napoléon....	1769
— 10 août.	DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 11 juillet 1868, qui crée deux Caisses d'assurances, l'une en cas de décès et l'autre en cas d'accidens résultant de travaux agricoles et industriels..............	1770
— 10 août.	DÉCRET IMPÉRIAL qui réglemente les conditions de l'engagement volontaire et du rengagement dans les différens corps de l'armée de mer...........	1773
— 20 septembre.	DÉCRET IMPÉRIAL qui désigne les parties des fleuves, rivières et canaux réservés pour la reproduction du poisson dans les départemens de la Haute-Garonne, de l'Ariége, de Tarn-et-Garonne, de Lot-et-Garonne, de la Gironde, de la Dordogne, de la Corrèze, du Lot, de l'Aveyron, du Cantal, du Tarn, des Landes, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées....	1772
— 7 décembre.	DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'inspection du travail des enfans dans les manufactures..................	1777
— 30 décembre.	DÉCRET IMPÉRIAL portant que les fonctions d'auditeur au Conseil d'État sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques salariées.............	1777
1869 27 janvier.	DÉCRET IMPÉRIAL qui établit un Concours général entre les élèves des Facultés de droit...........	1777
— 30 janvier.	DÉCRET IMPÉRIAL qui désigne les parties des fleuves, rivières et canaux réservées pour la reproduction du poisson dans les départemens de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Loire, de Saône-et-Loire, de l'Allier, de la Nièvre, du Cher, du Loiret, de l'Indre, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de la Vienne, de la Sarthe, de la Mayenne, de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord.....	1777
— 10 février.	DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Candidats à l'agrégation des Lycées..............................	1777
— 17 mars.	DÉCRET IMPÉRIAL qui désigne les parties des fleuves, rivières et canaux réservés pour la reproduction du poisson dans les départemens du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe, des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.............................	1783
— 17 mars.	DÉCRET IMPÉRIAL qui désigne les parties des fleuves, rivières et canaux réservés pour la reproduction du poisson dans les départemens de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-inférieure.....................................	1783
— 17 mars.	DÉCRET IMPÉRIAL qui désigne les parties des fleuves, rivières et canaux réservés pour la reproduction du poisson dans les départemens de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, de la Marne, de l'Yonne, de la Nièvre et de la Manche......................	1783
— 15 avril.	Loi portant qu'il sera fait, en 1870, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1869.............	1777
— 18 avril.	Loi qui approuve les Traités passés entre la ville de Paris et la Société du Crédit foncier de France au sujet du remboursement, 1° d'une somme de 398,440,040 francs 24 c.; 2° d'une somme de 67,335,155 fr. 68 c., dues par la Ville de Paris pour l'exécution de travaux d'utilité publique....	1777
— 27 mars.	DÉCRET IMPÉRIAL qui maintient dans leurs fonctions les inspecteurs spéciaux du travail des enfans dans les manufactures, institués à l'aide de fonds votés à cet effet par les Conseils généraux............	1783

DATES.	INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1869 1er mai.	Décret impérial portant que, dans les communes où cela paraîtra utile, les préfets pourront, après avis des maires, prendre un arrêté pour ouvrir le scrutin avant l'heure fixée par l'article 25 du décret du 2 février 1852, pour l'élection au Corps législatif..	1778
— 5 mai.	Loi portant création de Pensions pour les anciens Militaires de la République et de l'Empire.......	1778
— 8 mai.	Loi portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1870......	1783
— 17 juillet.	Décret impérial qui supprime le ministère d'État.	1783
— 17 juillet.	Décret impérial qui rétablit le ministère de l'agriculture et du commerce......................	1783
— 8 septembre.	Sénatus-Consulte qui modifie divers articles de la Constitution, les articles 3 et 5 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 et l'article 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861.........	1784

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R.F. IMPRIMÉS

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES TEXTES RAPPORTÉS

DANS LE PRÉLIMINAIRE ET DANS LE DERNIER COMPLÉMENT DES CODES FRANÇAIS.

DATES.	INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1870 21 février.	DÉCRET IMPÉRIAL relatif au roulement des magistrats dans les cours et tribunaux	1789
— 10 mars.	DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'élection du bâtonnier de l'ordre des avocats près chaque cour et tribunal de l'Empire	1789
— 25 mai.	DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement d'administration publique sur les mesures propres à faire concourir le service télégraphique aux envois d'argent par la poste	1789
— 18 juin.	LOI sur le transport des marchandises dangereuses par eau et par voies de terre autres que les chemins de fer	1789
— 2 juillet.	DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie l'article 58 du décret du 30 mars 1808, contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux	1790
— 16 juillet.	LOI portant modification de la loi du 21 mars 1832, en ce qui concerne le remplacement militaire	1790
— 21 juillet.	LOI relative aux chemins vicinaux	1791
— 27 juillet.	LOI portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1871, art. 3 et 4	1791
— 27 juillet.	LOI concernant les grands travaux publics	1791
— 30 juillet.	LOI portant augmentation du personnel du tribunal civil de première instance de la Seine	1791
— 12 août.	LOI relative au cours légal des billets de la Banque de France	1791
— 17 août.	DÉCRET IMPÉRIAL qui réduit la taxe des dépêches télégraphiques privées transmises par les appareils autographiques	1792
— 31 août.	LOI concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux	1792
— 3 septembre.	LOI relative aux émissions des billets de la banque d'Algérie	1792
— 4 septembre.	PROCLAMATION au peuple français	10[2]
— 4 septembre.	DÉCRET portant dissolution du Corps Législatif et abolition du Sénat	10[2]
— 5 septembre.	DÉCRET qui, 1° délie de tout serment les fonctionnaires publics de l'ordre civil, administratif, judiciaire et militaire ; 2° abolit le serment politique	10[2]
— 5 septembre.	DÉCRET qui abolit l'impôt du timbre sur les journaux et autres publications	1792
— 7 septembre.	DÉCRET relatif à la réhabilitation des condamnés.	1792
— 10 septembre.	DÉCRET qui rend libres les professions d'imprimeur et de libraire	1792

DATES.	INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1870 12 septembre.	DÉCRET qui autorise provisoirement le ministre de la justice à statuer, sans prendre l'avis du conseil d'Etat, sur les demandes de naturalisation formées par les étrangers qui ont obtenu l'autorisation d'établir leur domicile en France	1792
— 15 septembre.	DÉCRET relatif au conseil d'Etat	10[2]
— 19 septembre.	DÉCRET qui abroge l'article 75 de la Constitution de l'an VIII	1793
— 3 octobre.	DÉCRET réglant les conditions de délibération de la commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat	1793
— 13 octobre.	DÉCRET conférant aux chambres des huissiers la nomination de leurs syndics	1793
— 14 octobre.	DÉCRET qui remet provisoirement en vigueur celui du 7 août 1848 sur le jury, en le modifiant par des dispositions transitoires	1793
— 24 octobre.	DÉCRET portant abrogation du décret du 8 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858, dite de sûreté générale	1793
— 26 octobre.	DÉCRET relatif à la naturalisation des étrangers qui auront pris part à la guerre actuelle pour la défense de la France	1793
— 27 octobre.	DÉCRET relatif au mode de nomination des présidents des sociétés de secours mutuels approuvées ou déclarées établissements d'utilité publique	1794
— 5 novembre.	DÉCRET relatif à la promulgation des lois et décrets.	1794
— 16 novembre.	DÉCRET qui supprime dans les cours d'appel le titre et les fonctions de premier avocat général, au fur et à mesure des extinctions	1794
— 27 novembre.	DÉCRET modifiant les trois derniers paragraphes de l'article 463 du Code pénal	1794
— 12 décembre.	DÉCRET qui autorise la Banque de France à abaisser à 20 francs la moindre coupure de ses billets et à substituer cette coupure à celle de 25 francs créée par la loi du 12 août dernier	1794
— 15 décembre.	DÉCRET qui établit une Faculté de droit dans la ville de Bordeaux	1794
1871 14 février.	DÉCRET qui fixe les délais de la prescription pour les délits forestiers	1794
— 17 février.	RÉSOLUTION de l'Assemblée nationale ayant pour objet de nommer M. Thiers chef du pouvoir exécutif de la République française	10[2]
— 24 mars.	ARRÊTÉ qui étend au département de Seine-et-Oise les pouvoirs conférés au préfet de police du département de la Seine	1794
— 10 avril.	LOI qui modifie la loi électorale	1794
— 14 avril.	LOI relative aux élections municipales	1795
— 15 avril.	LOI relative aux poursuites à exercer en matière de délits commis par la voie de la presse, etc	1796
— 17 avril.	LOI portant règlement provisoire du service judiciaire dans les arrondissements des départements partiellement détachés de la France	1796
— 22 avril.	LOI sur les concordats amiables	1797
— 2 mai.	LOI relative à l'éligibilité des préfets et sous-préfets	1797
— 12 mai.	LOI qui déclare inaliénables les propriétés publiques ou privées saisies ou soustraites à Paris depuis le 18 mars dernier	1797

DATES.	INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1871 22 mai.	Loi qui abroge le décret de la délégation du gouvernement de la défense nationale, en date du 2 novembre 1870, concernant les saisies immobilières, la folle enchère et toutes les ventes judiciaires d'immeubles	1798
— 26 mai.	Loi relative aux prescriptions et péremptions en matière civile	1798
— 17 juin.	Loi sur l'exercice du droit de grâce	1799
— 19 juin.	Loi rendant électeurs et éligibles, sans condition de temps de résidence, les citoyens français qui, conformément à l'article 2 du traité du 18 mai 1871 avec l'Allemagne, opteront pour la nationalité française	1799
— 19 juin.	Loi qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre	1799
— 25 juin.	Arrêté concernant l'organisation de l'administration générale de l'assistance publique à Paris	1799
— 6 juillet.	Loi qui rétablit le cautionnement pour tous les journaux et écrits périodiques	1799
— 10 juillet.	Loi relative au mode de suppléer aux actes de l'état civil du département de la Seine, détruits dans la dernière insurrection	1800
— 12 juillet.	Arrêté relatif au roulement des magistrats dans les cours et tribunaux	1800
— 19 juillet.	Loi relative à la nullité des actes de l'état civil à Paris et dans le département de la Seine depuis le 18 mars 1871	1800
— 9 août.	Loi qui remet en vigueur la loi du 13 janvier 1817 pour constater judiciairement le sort des Français ayant appartenu aux armées de terre et de mer, qui ont disparu depuis le 19 juillet 1870 jusqu'au 31 mai 1871	1801
— 10 août.	Loi relative aux conseils généraux	1801
— 23 août.	Loi qui établit des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux relatifs à l'enregistrement et au timbre	1809
— 23 août.	Loi qui prolonge jusqu'au 30 septembre inclusivement le délai établi par la loi du 19 juillet 1871, relative à la nullité des actes de l'état civil à Paris et dans le département de la Seine depuis le 18 mars	1812
— 24 août.	Loi qui augmente les taxes postales	1812
— 25 août.	Loi qui dissout les gardes nationales	1813
— 31 août.	Loi portant que le Chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République française	10²
— 1er septembre.	Loi portant augmentation des impôts concernant les contributions indirectes	1813
— 2 septembre.	Décret qui, 1° institue un vice-président chargé de convoquer et de présider le conseil des ministres, en cas d'absence ou d'empêchement du Président de la République; 2° nomme M. Dufaure vice-président du conseil des ministres	10³
— 2 septembre.	Décret relatif à la forme de promulgation des lois et à la formule exécutoire des arrêts et jugements	1814
— 4 septembre.	Loi portant augmentation des impôts concernant les contributions indirectes	1814
— 7 septembre.	Loi qui rattache au département de la Meurthe les territoires du département de la Moselle restés à la France, et donne au département de la Meurthe le nom de Meurthe-et-Moselle	1815
— 9 septembre.	Loi relative aux concordats amiables	1815
— 15 septembre.	Loi relative à la reconstitution des consignations effectuées dans le département de la Seine antérieurement au 31 mars 1871	1816

DATES.	INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1871 16 septembre.	Décret portant que les attributions conférées aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement seront provisoirement exercées par une commission dans les territoires restés français de l'ancien département du Haut-Rhin..........................	1817
— 16 septembre.	Loi qui fixe la composition du conseil général de la Seine..	1817
— 16 septembre.	Loi portant fixation du budget rectificatif de 1871, articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32.	1817
— 25 septembre.	Décret concernant les mesures à prendre pour suppléer aux justifications réglementaires que les comptables justiciables de la Cour des comptes ont été mis dans l'impossibilité de produire par suite de faits de guerre, incendies ou autres circonstances de force majeure survenues en 1870 et 1871..	1818
— 24 novembre	Décret portant augmentation du tarif des greffiers et des huissiers..................................	1818
— 25 novembre.	Décret portant règlement d'administration publique pour la perception de la taxe établie par la loi du 23 août 1871 sur les contrats d'assurances maritimes ou contre l'incendie..........................	1819
— 27 novembre.	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 23 août 1871, relatif au droit de timbre auquel sont assujettis les quittances, acquits, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets..........	1820
— 28 novembre.	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 4 septembre 1871, relatifs à l'impôt sur les papiers de toute espèce..........................	1821
— 29 novembre.	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 3, 4, 5, 8, 9 et 10 de la loi du 4 septembre 1871, relatifs à l'impôt sur les allumettes chimiques..........................	1825
— 30 novembre.	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de la loi du 4 septembre 1871, relatifs à l'impôt sur la racine de chicorée préparée..........................	1827
— 16 décembre.	Décret relatif au traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire..........................	1830
— 18 décembre.	Loi sur les recettes et les dépenses à autoriser provisoirement jusqu'au 1er avril 1872.	1830
— 19 décembre.	Loi relative aux concordats amiables..............	1833
— 19 décembre.	Loi sur la contrainte par corps en matière de frais de justice criminelle..........................	1830
— 21 décembre.	Loi sur l'élection des juges des tribunaux de commerce.	1830
— 27 décembre.	Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 9 et 10 de la loi du 16 septembre 1871, relatifs à la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations..........................	1831
— 27 décembre.	Décret concernant la taxe sur les billards.........	1832
— 29 décembre.	Loi sur la Banque de France..........................	1832
1872 17 janvier.	Décret qui détermine le mode d'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures..........................	1832
— 22 janvier.	Loi portant augmentation des droits perçus sur les sucres et les glucoses, création d'un droit sur diverses marchandises et divers animaux, et fixation nouvelle d'un droit sur les allumettes en bois....	1833

APPENDICE

PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION SUR LES CONTRIBUTIONS DIRECTES (1).

§ 1er. Contribution foncière.

LOI du 3 frimaire an VII (23 novembre 1798), relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière.

ART. 1er. Le Corps législatif établit chaque année une imposition foncière. — Il en détermine annuellement le montant en principal et en centimes additionnels. — Elle est perçue en argent.

2. La répartition de l'imposition (ou contribution) foncière est faite par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net imposable, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour l'encouragement de l'agriculture, ou pour l'intérêt général de la société.

3. Le revenu net des terres est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut, des frais de culture, semence, récolte et entretien.

4. Le revenu imposable est le revenu net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

5. Le revenu net imposable des maisons, et celui des fabriques, forges, moulins et autres usines, sont tout ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur leur valeur locative, calculée sur un nombre d'années déterminé, de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations.

9. Les répartiteurs sont au nombre de sept, savoir : l'agent municipal et son adjoint (2) dans les communes de moins de cinq mille habitans, deux officiers municipaux désignés à cet effet, dans les autres communes; et cinq citoyens capables, choisis par l'administration municipale parmi les contribuables fonciers de la commune, dont deux au moins non domiciliés dans ladite commune, s'il s'en trouve de tels.

10. (*Cet article indiquait le mode de nomination des cinq citoyens répartiteurs non choisis par l'art. 9. Depuis l'arrêté des consuls du 19 floréal an VIII, ces répartiteurs sont nommés par les sous-préfets.*)

23. Les sept répartiteurs délibèrent en commun, à la majorité des suffrages. Ils ne peuvent prendre aucune détermination, s'ils ne sont au nombre de cinq au moins, présens (3).

88. Les maisons, les fabriques et manufactures, forges, moulins et autres usines nouvellement contruits, ne seront soumis à la contribution foncière que la troisième année après leur construction. Le terrain qu'ils enlèvent à la culture continuera d'être cotisé jusqu'alors comme il l'était avant. — Il en sera de même pour tous autres édifices nouvellement construits ou reconstruits; le terrain seul sera cotisé pendant les deux premières années.

103. Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux et les rivières, ne sont point cotisables.

104. Les canaux destinés à conduire les eaux à des moulins, forges ou autres usines, ou à les détourner pour l'irrigation, seront cotisés, mais à raison de l'espace seulement qu'ils occupent, et sur le pied des terres qui les bordent.

105. Les domaines nationaux non productifs exceptés de l'aliénation ordonnée par les lois, et réservés pour un service national, tels que les deux palais du Corps législatif, celui du Directoire exécutif, le Panthéon, les bâtimens destinés au logement des ministres et de leurs bureaux, les arsenaux, magasins, casernes, fortifications et autres établissemens dont la destination a pour objet l'utilité générale, ne seront portés aux états de sections et matrices de rôle que pour *mémoire ;* ils ne seront point cotisés.

106 Les domaines nationaux non productifs déclarés aliénables par les lois, tels que ci-devant églises non louées, tours, châteaux abandonnés ou en ruine, et autres semblables, seront compris, désignés et évalués aux états de sections et matrices de rôles, en la même forme et sur le même pied que les propriétés particulières de même nature ; mais ils ne seront point cotisés tant qu'ils n'auront point été vendus ou loués.

(1) Sur la demande de plusieurs jurisconsultes éminens, je rapporte ici les principales dispositions de la législation sur les contributions directes. Je dois l'indication de ces textes à l'obligeance de M. Serrigny, le savant professeur de droit administratif à l'École de droit de Dijon.

(2) Aujourd'hui le maire et son adjoint remplacent l'agent municipal et son adjoint.

(3) Ces prescriptions de l'article 23 doivent, d'après la jurisprudence du Conseil d'État, être observées, à peine de nullité.

*

107. La cote de contribution des domaines nationaux productifs exceptés de l'aliénation, tels que les forêts, les salines, canaux, etc., ne pourra surpasser, en principal, le cinquième de leur produit net effectif résultant des adjudications ou locations légalement faites, ou autre quotité de ce même produit, selon la proportion générale de la contribution foncière avec les revenus territoriaux. — En cas de plus forte cotisation, la régie en poursuivra le remboursement contre les communes de la situation des biens (1).

108. Les domaines nationaux productifs déclarés aliénables, seront évalués et cotisés comme les propriétés particulières de même nature et d'égal revenu.

En cas de surtaxe, la régie poursuivra le dégrèvement soit d'office, soit sur la dénonciation du fermier, en la forme ordinaire.

115. Le revenu imposable des terrains déjà en valeur, qui seront plantés en vigne, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne pourra être évalué, pendant les quinze premières années de la plantation ou du semis, qu'au quart de celui des terres d'égale valeur non plantées.

116. Le revenu imposable des terrains maintenant en valeur, qui seront plantés ou semés en bois, ne sera évalué, pendant les trente premières années de la plantation ou du semis, qu'au quart de celui des terres d'égale valeur non plantées.

LOI du 5 floréal an XI (25 avril 1803), relative à la contribution foncière des canaux de navigation.

Art. 1er. Tous les canaux de navigation qui seront faits à l'avenir, soit aux frais du domaine public, soit aux dépens des particuliers, ne seront taxés à la contribution foncière qu'en raison du terrain qu'ils occupent, comme terre de première qualité.

2. A compter de l'an XIII, les anciens canaux de navigation et les francs bords, magasins et maisons d'éclusiers, dépendans du domaine public, ne seront taxés à cette contribution que dans la proportion énoncée dans l'article précédent.

3. Les autres maisons d'habitation et usines dépendantes desdits canaux, seront imposées comme les autres propriétés de la même nature.

4. Les objets compris aux articles précédens seront imposés dans chaque commune dans laquelle ils se trouvent situés.

DÉCRET du 11 août 1808, portant désignation des bâtimens qui doivent être exempts de la contribution foncière, comme destinés à un service public.

Ne sont pas imposables, — les palais, châteaux et bâtimens impériaux, les palais du Sénat et du Corps législatif, les jardins et parcs en dépendant; — le Panthéon, l'hôtel des Invalides, l'Ecole militaire, l'Ecole polytechnique, la Bibliothèque Impériale, le Jardin impérial des Plantes; — les bâtimens affectés aux logemens des ministres, du grand-maître de l'Université, des administrations et de leurs bureaux; — les églises et temples consacrés à un culte public, les cimetières, les archevêchés, évêchés et séminaires, les presbytères et jardins y attenans; — les bâtimens occupés par les cours de justice et les tribunaux; — les lycées, prytanées, écoles et maisons d'éducation impériales, les bibliothèques publiques, musées, jardins de botanique des départemens, leurs pépinières et celles faites au compte du gouvernement par l'administration des forêts et les ponts et chaussées; — les hôtels des préfectures, sous-préfectures et jardins y attenans, les maisons communales, maisons d'école appartenant aux communes; — les hospices et jardins y attenans, dépôts de mendicité, prisons, maisons de détention; — les fortifications et glacis en dépendant, les arsenaux, magasins, casernes et autres établissemens militaires; — les manufactures de poudre de guerre, les manufactures de tabacs et autres au compte du gouvernement, les haras, enfin, tous les bâtimens dont la destination a pour objet l'utilité publique.

LOI du 28 avril 1816, sur les finances.

Art. 29. Les lois et règlemens sur le cadastre continueront d'être exécutés, etc.

LOI du 15 mai 1818, sur les finances.

Art. 38. Il sera présenté, dans la prochaine session des chambres, un nouveau projet de répartition de la contribution foncière entre les départemens : les bases de cette nouvelle répartition seront les résultats déjà obtenus par le cadastre, les notions fournies par la comparaison des baux, des ventes faites dans diverses localités, et, enfin tous les autres renseignemens qui sont au pouvoir de l'administration et qui tendent à faire connaître l'étendue du territoire ou la matière imposable en chaque département.

LOI du 31 juillet 1821, relative à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1821.

Art. 19. Les bases prescrites par l'article 38 de la loi du 15 mai 1818, pour parvenir à l'évaluation des revenus imposables des départemens, seront appliquées aux communes et aux arrondissemens par une commission spéciale qui sera formée dans chaque département. Ce travail servira de renseignement aux conseils généraux de départemens et aux conseils d'arrondissement, pour fixer les contingens en principal des arrondissemens et des communes.

20. A partir du 1er janvier 1822, les opérations cadastrales destinées à rectifier la répartition individuelle seront circonscrites dans chaque département. — En conséquence, les conseils généraux pourront voter annuellement, pour cet objet, des impositions dont le montant ne pourra excéder trois centimes du principal de la contribution foncière.

---

(1) Cet article 107 a été modifié par la loi du 19 ventôse an IX, portant que les bois de l'État ne paieront pas de contribution.

ORDONNANCE du roi du 3 octobre 1821 sur la sous-répartition de la contribution foncière entre les arrondissemens et les communes (1).

Art. 1er. Les baux et les actes de vente qui doivent servir à la rectification des contingens des arrondissemens et des communes dans la contribution foncière, seront pris dans la période de 1812 à 1821 inclusivement.

2. La direction des contributions directes est chargée du relevé et de l'application de ces actes, dont les résultats, pour chaque canton, seront soumis à une assemblée cantonale composée du maire et d'un propriétaire de chaque commune nommé par le conseil municipal. L'inspecteur des contributions et les contrôleurs qui auront opéré dans le canton, assisteront à l'assemblée pour donner les renseignemens nécessaires.

3. L'assemblée cantonale examinera les actes dont on aura fait choix pour chaque commune, indiquera ceux qui pourraient conduire à de fausses inductions, et fera connaître les changemens dont le travail lui aura paru susceptible.

4. Les opérations pour tous les cantons du département étant terminées, seront soumises à une commission spéciale formée de trois membres du conseil général du département, de deux membres du conseil de chaque arrondissement, et d'un notaire, pareillement choisi dans chaque arrondissement. — Les membres de cette commission seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'État des finances, et sur la présentation, par les préfets, de six membres du conseil général, de quatre membres de chaque conseil d'arrondissement, et de deux notaires aussi par arrondissement. — Le directeur des contributions assistera à l'assemblée pour fournir tous les éclaircissemens qui lui seront demandés.

5. Le tableau de l'évaluation des revenus imposables de toutes les communes, arrêté par la commission spéciale, sera remis par le préfet au conseil général du département, avec le projet de la nouvelle répartition entre les arrondissemens et les communes.

6. La répartition faite par la commission spéciale sera adressée par le préfet à notre ministre secrétaire d'État des finances, avec la délibération que le conseil général aura prise à ce sujet, et les observations du préfet, pour être revêtue de notre approbation.

7. Toutes les mesures seront prises pour que les travaux qui auront pour objet la répartition définitive du contingent du département entre les arrondissemens et les communes soient terminés dans le délai de trois années au plus tard.

8. En attendant, et jusqu'à ce que les bases de la nouvelle répartition soient fixées, les conseils généraux de département et les conseils d'arrondissement continueront à répartir leurs contingens, comme par le passé, entre les arrondissemens et les communes.

ORDONNANCE du roi du 3 octobre 1821 sur l'exécution des opérations cadastrales (2).

ARPENTAGE PARCELLAIRE.

Art. 1er. Les plans continueront d'être levés parcellairement.

2. Les travaux s'exécutent par canton. Toutefois, les communes qui demanderont le renouvellement de leurs états de sections et matrices de rôles par anticipation, pourront y être autorisées par le préfet, en faisant l'avance des frais, qui leur seront remboursés lorsqu'on s'occupera du canton dont elles dépendent.

3. L'arpentage sera précédé de la délimitation des communes. Les contestations sur les limites des communes d'un même département, seront décidées par le préfet. Elles le seront par le gouvernement lorsqu'elles intéresseront les communes de deux départemens. L'intervention du gouvernement est pareillement nécessaire pour les changemens de limites consentis par les communes respectives, ainsi que pour les échanges et les réunions de territoires.

CLASSEMENT ET ÉVALUATION DES FONDS.

4. Le classement des fonds sera confié à des propriétaires de la commune assistés des agens de la direction des contributions directes. La nomination des propriétaires classificateurs, et le tarif des évaluations des différentes natures de propriétés, seront faits par le conseil municipal, qui s'adjoindra, pour ces deux objets, les plus forts imposés à la contribution foncière, en nombre égal à celui des membres du conseil. — Les propriétaires adjoints, absens, pourront se faire représenter par un fondé de pouvoirs.

5. Il est libre cependant au conseil municipal, formé comme ci-dessus, de proposer un expert pour aider les propriétaires classificateurs dans l'opération du classement. La nomination de cet expert est faite par le préfet, qui règle le taux de son indemnité, laquelle est acquittée par la commune.

CONFECTION DES ÉTATS DE SECTIONS ET MATRICES DE ROLES.

6. Le directeur des contributions continuera d'être chargé de la rédaction des états de sections et matrices de rôles, et de tous les travaux d'expédition et de calculs.

COMMUNICATION DES CONTENANCES.

7. Chaque propriétaire recevra un bulletin indiquant la situation, la nature et la contenance de chaque parcelle de fonds qui lui aura été donnée sur le plan. Il consignera dans ce bulletin toutes les remarques qu'il croira devoir faire sur l'indication et la consistance de ses propriétés.

---

(1) Cette ordonnance et la suivante, quoique très-importantes, ne se trouvent pas au Bulletin des lois.
(2) *Voyez* la note (1).

COMMUNICATION DU CLASSEMENT.

8. Les états de sections et matrices, arrêtés par le préfet, seront adressés aux communes, en même temps que le rôle cadastral. Chaque propriétaire sera prévenu de leur envoi par un avertissement particulier, et aura le droit d'en prendre communication à la mairie, à l'effet de réclamer contre les erreurs qui auraient pu avoir été commises dans le classement de ses propriétés comparé à celui des propriétés de meme na ture dans la commune.

INSTRUCTION ET JUGEMENT DES RÉCLAMATIONS.

9. Tout propriétaire est admis à réclamer contre le classement de ses fonds, pendant les six mois qui suivront la mise en recouvrement du rôle cadastral. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être admise qu'autant qu'elle portera sur des causes postérieures et étrangères au classement.

10. Les erreurs de contenances seront rectifiées dans la commune même, en présence du réclamant, et par les géomètres qui auront levé les plans. Les réclamations contre le classement seront instruites et jugées dans les formes prescrites par l'arrêté du 24 floréal an VIII (14 mai 1800).

TENUE ET DÉPENSE DES LIVRES DE MUTATION.

11. Il sera pris les mesures nécessaires pour assurer la conservation des matrices de rôles et remettre en vigueur les dispositions de la loi du 3 frimaire au VII (23 novembre 1798), concernant les mutations qui surviennent annuellement parmi les propriétaires.

12. La tenue des registres destinés à recevoir ces mutations étant, d'après l'article 33 de cette même loi, un objet d'intérêt local, la dépense qu'elle exige continuera d'être à la charge des communes. — Les frais concernant la rédaction des déclarations des propriétaires qui ont des mutations à faire opérer, continueront d'etre acquittés par les déclarans.

INDEMNITÉ POUR LA CONFECTION DES PLANS ET DES MATRICES DE ROLES.

13. Les frais des plans parcellaires seront réglés par les préfets, eu égard aux difficultés plus ou moins grandes que présente l'arpentage des territoires dans leurs départemens.

14. Sera pareillement fixée par les préfets l'indemnité des agens de la direction des contributions directes, pour la confection des états de sections et matrices de rôles, et les diverses opérations cadastrales dont ils sont spécialement chargés.

COMPTABILITÉ DES OPÉRATIONS CADASTRALES.

15. Le préfet se fera remettre annuellement, par le directeur des contributions, l'état des communes dont les opérations cadastrales peuvent être entreprises, et celui des dépenses qu'elles exigeront, pour être mis sous les yeux du conseil général.

16. La distribution du fonds commun, dont le principe et l'application sont consacrés par la loi du 31 juillet 1821, sera faite par notre ministre secrétaire d'État des finances, d'après les besoins et les droits reconnus de chaque département.

17. Le compte des recettes et dépenses que le préfet est tenu de soumettre chaque année au conseil général devra comprendre : — 1° Pour les recettes, les sommes provenant des centimes votés par le conseil général, et le supplément accordé par le gouvernement sur le fonds commun ; — 2° Pour les dépenses, les détails des sommes payées, et la nature des divers travaux auxquels elles s'appliquent.

LIQUIDATION DE L'ARRIÉRÉ.

18. Les travaux du cadastre exécutés jusqu'à ce jour seront liquidés dans l'état où ils se trouveront à l'époque où ils seront remis aux départemens, et le mode de cette liquidation sera déterminé par notre ministre secrétaire d'État des finances.

LOI du 17 août 1835, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1836.

ART. 2. A dater du 1er janvier 1836, les maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites et devenues imposables seront, d'après une matrice rédigée dans la forme accoutumée, cotisées comme les autres propriétés bâties de la commune où elles sont situées, et accroîtront le contingent dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres de la commune, de l'arrondissement et du département. — Les propriétés bâties qui auront été détruites ou démolies feront l'objet d'un dégrèvement dans la contribution foncière et dans la contribution des portes et fenêtres, pour la commune, l'arrondissement et le département où elles étaient situées, jusqu'à concurrence de la part que lesdites propriétés prenaient dans leurs matières imposables. — L'estimation des propriétés bâties devenues imposables sera faite par les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes. Elle sera arrêtée par le préfet, qui pourra, s'il le juge convenable, faire préalablement procéder à la révision par deux experts, dont l'un sera nommé par lui, et l'autre par le maire de la commune. — Les frais de l'expertise seront réimposés sur la commune, si l'évaluation est reconnue inexacte ; dans le cas contraire, ils seront imputés sur le fonds de non-valeurs. — Cette expertise ne préjudiciera pas au droit assuré aux contribuables de réclamer, après la mise en recouvrement du rôle, dans la forme et dans le délai prescrits par l'arrêté du 24 floréal an VIII, et par la loi du 21 avril 1832, au titre des réclamations. — L'état des nouvelles cotisations et des dégrèvemens par département sera annexé au budget de chaque année.

LOI du 17 juin 1840 sur le sel.

ART. 17 (*voyez* cet article, page 1318).

LOI du 4 août 1844, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1845.

ART. 6. Tout propriétaire ou usufruitier,

ayant plusieurs fermiers dans la même commune, et qui voudra les charger de payer à son acquit la contribution foncière des biens qu'ils tiennent à ferme ou à loyer, devra remettre au percepteur une déclaration indiquant sommairement la division de son revenu imposable entre lui et ses fermiers. — Cette déclaration sera signée par le propriétaire et par les fermiers. — Si le nombre des fermiers est de plus de trois, la déclaration sera transmise au directeu des contributions directes, qui opérera dela division la contribution, et portera, dans un rôle auxiliaire, la somme à payer par chaque fermier. — Les frais d'impression et de confection de ce rôle seront payés par les déclarans, à raison de cinq centimes par article

LOI du 20 février 1849, relative à l'application de l'impôt des mutations aux biens de main-morte.

Voyez cette loi (p. 1427).

LOI du 7 août 1850, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1851.

ART. 7. Dans toute commune cadastrée depuis trente ans au moins, il pourra être procédé à la révision et au renouvellement du cadastre, sur la demande du conseil municipal de la commune, et sur l'avis conforme du conseil général du département, à la charge par la commune de pourvoir aux frais des nouvelles opérations. — Toutefois, dans toute commune dont les évaluations cadastrales ont été revisées avec des fonds départementaux, les opérations pourront être régularisées par un arrêté ministériel, sur la demande des conseils généraux. — Les opérations commencées dans une commune pourront également être terminées aux frais des départemens.

LOI du 4-8 août 1851, qui autorise la ville de Paris à emprunter une somme de cinquante millions.

ART. 3. La rue de Rivoli sera prolongée depuis le Louvre jusqu'à l'Hôtel-de-Ville, etc. Les maisons à construire en façade sur la nouvelle rue seront exemptées de l'impôt foncier et de celui des portes et fenêtres pendant vingt années, à partir de la promulgation de la présente loi (8 août 1851).

LOI du 22-27 juin 1854, qui autorise la ville de Lyon à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement.

ART. 2. Seront exemptées, pendant vingt-cinq années, de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres, les maisons qu seront élevées, dans un délai de quatre ans sur les terrains acquis et revendus par la ville, pour l'établissement de la rue Impériale et de la place Impériale. — Cette exemption s'appliquera aux maisons et à leurs dépendances. — Les vingt-cinq années courront à partir de la promulgation de la présente loi (27 juin 1854). — Toutefois, les partie de constructions destinées à l'habitation donneront lieu, conformément à l'article 2 de la loi du4 août 1844, à l'augmentation du contingent départemental dans la contribution personnelle et mobilière, à raison du vingtième de la valeur locative réelle, à dater de la troisième année de l'achèvement des bâtimens, comme si ces bâtimens ne jouissaient que de l'immunité ordinaire d'impôt foncier accordée, par l'acticle 88 de la loi du 3 frimaire an VII, aux maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites.

LOI du 3 mai 1854 (promulguée le 6 mai), qui exempte, pendant trente années, de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres les maisons qui seront élevées sur les terrains vendus aux abords du Louvre et des Tuileries.

ART. 1er. Seront exemptées, pendant trente années, de la contribution foncière et de celle des portes et fenêtres, les maisons qui seront élevées sur les terrains vendus en exécution de la loi du 4 octobre 1849, du décret du 23 décembre 1852 et du décret du 15 novembre 1853, et dont les façades seront assujetties à un système régulier de construction sur la rue de Rivoli, sur la place du Palais-Royal, et en regard de la colonnade du Louvre. — Cette exemption s'appliquera aux maisons et à leurs dépendances. Les trente années courront à partir de la promulgation de la présente loi (6 mai 1854).

2. Les parties des constructions, objets de la présente loi, destinées à l'habitation personnelle, donneront lieu, conformément à l'article 2 de la loi du 4 août 1844, à l'augmentation du contingent départemental dans la contribution personnelle et mobilière, à raison du vingtième de la valeur locative réelle, à dater de la troisième année de l'achèvement des bâtimens, comme si ces bâtimens ne jouissaient que de l'immunité ordinaire d'impôt foncier accordée par l'article 88 de la loi du 3 frimaire an VII aux maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites.

LOI du 18 juin 1859 sur le défrichement des bois des particuliers.

ART. 226 du code forestier (*voyez* cet article, page 982).

Cahier des charges annexé au

DÉCRET impérial du 27 mai 1863, qui approuve la convention passée le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics et la Compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel,

ART. 63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 5 floréal an XI (25 avril 1803). — Les bâtimens et magasins dépendans de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la Compagnie (1).

(1) Cet article 63 existe dans tous les cahiers des charges, et c'est là une disposition générale applicable à tous les chemins de fer français.

§ 2. Contributions personnelle et mobilière.

LOI du 21 avril 1832, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1832.

TITRE II.

DE LA CONTRIBUTION PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.

Art. 8. A partir du 1er janvier 1832, la contribution personnelle sera réunie à la contribution mobilière, et ces deux contributions seront établies par voie de répartition entre les départemens, les arrondissemens, les communes et les contribuables.

9. Le contingent assigné à chaque département sera réparti entre les arrondissemens par le conseil général, et entre les communes par les conseils d'arrondissement, d'après le nombre des contribuables passibles de la taxe personnelle et d'après les valeurs locatives d'habitation.

10. La taxe personnelle se compose de la valeur de trois journées de travail. Le conseil général, sur la proposition du préfet, déterminera le prix moyen de la journée de travail dans chaque commune, sans pouvoir néanmoins le fixer au-dessous de cinquante centimes ni au-dessus d'un franc cinquante centimes.

11. Le directeur des contributions directes formera, chaque année, un tableau présentant, par arrondissement et par commune, le nombre des individus passibles de la taxe personnelle, et le montant de leurs valeurs locatives d'habitation. — Ce tableau servira de renseignement au conseil général et aux conseils d'arrondissement pour la répartition de la contribution personnelle et mobilière.

12. La contribution personnelle et mobilière est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe jouissant de ses droits, et non réputé indigent. — Sont considérés comme jouissant de leurs droits les veuves et les femmes séparées de leur mari; les garçons et filles majeurs ou mineurs ayant des moyens suffisans d'existence, soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habitent avec leur père, mère, tuteur ou curateur.

13. La taxe personnelle n'est due que dans la commune du domicile réel; la contribution mobilière est due pour toute habitation meublée, située soit dans la commune du domicile réel, soit dans toute autre commune. — Lorsque, par suite de changement de domicile, un contribuable se trouvera imposé dans deux communes, quoique n'ayant qu'une seule habitation, il ne devra la contribution que dans la commune de sa nouvelle résidence.

14. Les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières soit pour eux, soit pour leur famille, les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie et de recrutement, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, les préposés de l'administration des douanes, sont imposables à la contribution personnelle et mobilière, d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables.

15. Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans des bâtimens appartenant à l'Etat, aux départemens, aux arrondissemens, aux communes ou aux hospices, sont imposables d'après la valeur locative des parties de ces bâtimens affectées à leur habitation personnelle.

16. Les habitans qui n'occupent que des appartemens garnis, ne seront assujettis à la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme un logement non meublé.

17. Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, rédigeront la matrice du rôle de la contribution personnelle et mobilière. Ils porteront sur cette matrice tous les habitans jouissant de leurs droits et non réputés indigens, et détermineront les loyers qui doivent servir de base à la répartition individuelle. — Les parties de bâtimens consacrées à l'habitation personnelle devront seules être comprises dans l'évaluation des loyers. — Il sera formé annuellement un état des mutations survenues pour cause de décès, de changement de résidence, de diminution ou d'augmentation de loyer. — Les répartiteurs pourront faire usage, pour 1832, des élémens d'après lesquels étaient fixées les cotes individuelles antérieurement à 1831.

18. Lors de la formation de la matrice, le travail des répartiteurs sera soumis au conseil municipal, qui désignera les habitans qu'il croira devoir exempter de toute cotisation, et ceux qu'il jugera convenable de n'assujettir qu'à la taxe personnelle.

19. Les centimes additionnels généraux et particuliers ajoutés au principal du contingent personnel et mobilier de la commune, ne porteront que sur les cotisations mobilières; la taxe personnelle sera imposée en principal seulement.

20. Dans les villes ayant un octroi, le contingent personnel et mobilier pourra être payé en totalité ou en partie par les caisses municipales, sur la demande qui en sera faite aux préfets par les conseils municipaux. Ces conseils détermineront la portion du contingent qui devra être prélevée sur les produits de l'octroi. La portion à percevoir au moyen d'un rôle sera répartie en cote mobilière seulement, au centime le franc des loyers d'habitation, après déduction des faibles loyers que les conseils municipaux croiront devoir exempter de la cotisation. — Les délibérations prises par les conseils municipaux ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par ordonnance royale.

21. La contribution personnelle et mobilière étant établie pour l'année entière, lorsqu'un contribuable viendra à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers seront tenus d'acquitter le montant de sa cote.

22. En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution

personnelle et mobilière sera exigible pour la totalité de l'année courante. — Les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, devront, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers les quittances de leur contribution personnelle et mobilière. Lorsque les locataires ne représenteront point ces quittances, les propriétaires ou principaux locataires seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, de donner dans les trois jours avis du déménagement au percepteur.

ART. 23. Dans le cas de déménagement furtif, les propriétaires, et, à leur place, les principaux locataires, deviendront responsables des termes échus de la contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas fait constater dans les trois jours ce déménagement par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police. — Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeureront responsables de la contribution des personnes logées par eux en garni, et désignées à l'article 15.

LOI du 4 août 1844, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1845.

ART. 2. A dater du 1er janvier 1846, le contingent de chaque département dans la contribution personnelle et mobilière sera diminué du montant en principal des cotisations personnelles et mobilières afférentes aux maisons qui auront été détruites. — A partir de la même époque, ce contingent sera augmenté proportionnellement à la valeur locative des maisons nouvellement construites ou reconstruites, à mesure que ces maisons seront imposées à la contribution foncière. L'augmentation sera du vingtième de la valeur locative réelle des locaux consacrés à l'habitation personnelle. — Il sera procédé à cet égard de la manière prescrite par l'article 2 de la loi du 17 août 1835. — L'état, par département, des diminutions et augmentations sera annexé au budget de chaque année.

5. L'article 2 de la loi du 14 juillet 1838 est et demeure abrogé.

LOI du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1847.

ART. 5. Dans les villes où, en vertu de l'article 20 de la loi du 21 avril 1832, les conseils municipaux demanderont qu'une partie du contingent personnel et mobilier soit prélevée sur les caisses municipales, la portion du contingent restant à percevoir au moyen d'un rôle pourra, déduction faite des faibles loyers qui seront jugés devoir être exemptés de toute cotisation, être répartie, en vertu des délibérations desdits conseils, soit au centime le franc des loyers d'habitation, soit d'après un tarif gradué en raison de la progression ascendante de ces loyers. — Les délibérations prises à ce sujet ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvée par ordonnance royale.

§ 3. Contribution des portes et fenêtres

LOI du 4 frimaire an VII (24 novembre 1798), portant établissement d'une contribution sur les portes et fenêtres.

ART. 1er. Il y aura pour l'an VII une contribution réglée de la manière suivante :

2. Cette contribution est établie sur les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours ou jardins des bâtimens et usines, sur tout le territoire de la République.

5. Ne sont pas soumises à la contribution établie par la présente, les portes et fenêtres servant à éclairer ou aérer les granges, bergeries, étables, greniers, caves et autres locaux non destinés à l'habitation des hommes, ainsi que toutes les ouvertures du comble ou toiture des maisons habitées. — Ne sont pas également soumises à ladite contribution les portes et fenêtres des bâtimens employés à un service public civil, militaire ou d'instruction, ou aux hospices. — Néanmoins, si lesdits bâtimens sont occupés en partie par des citoyens auxquels la République ne doit point de logement d'après les lois existantes, lesdits citoyens seront soumis à ladite contribution, à concurrence des parties desdits bâtimens qu'ils occuperont.

12. La contribution des portes et fenêtres sera exigible contre les propriétaires et usufruitiers, fermiers et locataires principaux des maisons, bâtimens et usines, sauf leur recours contre les locataires particuliers pour le remboursement de la somme due à raison des locaux par eux occupés.

15. Lorsque le même bâtiment sera occupé par le propriétaire et un ou plusieurs locataires, ou par plusieurs locataires seulement, la contribution des portes et fenêtres d'un usage commun, sera acquittée par les propriétaires ou usufruitiers.

LOI du 4 germinal an XI (24 mars 1803), relative au crédits ouverts pour les dépenses des années V, VI et suivantes, et à la fixation des contributions de l'an XII.

ART. 19. Les propriétaires des manufactures ne seront taxés que pour les fenêtres de leurs habitations personnelles et de celles de leurs concierges et commis. En cas de difficultés sur ce que l'on doit considérer comme manufactures, il y sera statué par le conseil de préfecture.

LOI du 21 avril 1832, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1832.

DES PORTES ET FENÊTRES.

ART. 24. A partir du 1er janvier 1832, la contribution des portes et fenêtres sera établie par voie de répartition entre les départemens, les arrondissemens, les communes et les contribuables, conformément au tarif ci-après, sauf les modifications proportionnelles qu'il sera nécessaire de lui faire subir pour remplir les contingens. — Dans les villes et communes au-dessus de cinq mille âmes, la taxe correspondante au chiffre de leur population ne s'appliquera qu'aux habitations comprises dans les limites intérieures de l'octroi. Les habitations dépendantes de la banlieue seront portées dans la classe des communes rurales.

POPULATION DES VILLES et des communes.	POUR LES MAISONS A					POUR LES MAISONS A six ouvertures et au-dessus.		
	1 Ouverture.	2 Ouvertures.	3 Ouvertures.	4 Ouvertures.	5 Ouvertures.	Portes cochères, charretières et de magasins.	Portes ordinaires et fenêtres du rez-de-chaussée, de l'entresol, des 1er et 2e étages.	Fenêtres du 3e étage et des étages supérieurs.
	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.	f. c.
Au-dessous de 5,000 âmes.	0 30	0 45	0 90	1 60	2 50	1 60	0 60	0 60
de 5,000 à 10,000......	0 40	0 60	1 35	2 20	3 25	3 50	0 75	0 75
de 10,000 à 25,000......	0 50	0 80	1 80	2 80	4 00	7 40	0 90	0 75
de 25,000 à 50,000......	0 60	1 00	2 70	4 00	5 50	11 20	1 20	0 75
de 50,000 à 100,000......	0 80	1 20	3 60	5 20	7 00	15 00	1 50	0 75
Au-dessus de 100,000....	1 00	1 50	4 50	6 40	8 50	18 80	1 80	0 75

25. Le contingent assigné à chaque département sera réparti entre les arrondissemens par le conseil général, et entre les communes par les conseils d'arrondissement, d'après le nombre des ouvertures imposables.

26 Le directeur des contributions directes formera, chaque année, un tableau présentant, 1° le nombre des ouvertures imposables des différentes classes, 2° le produit des taxes d'après le tarif, 3° le projet de la répartition. — Ce tableau servira de renseignement au conseil général et aux conseils d'arrondissement pour fixer le contingent des arrondissemens et des communes.

27. Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, rédigeront la matrice de la contribution des portes et fenêtres d'après les bases fixées par les lois des 4 frimaire an VII et 4 germinal an XI, sauf les modifications ci-après: — Il ne sera compté qu'une seule porte charretière pour chaque ferme, métairie, ou toute autre exploitation rurale. — Les portes charretière, existant dans les maisons à une, deux, trois quatre et cinq ouvertures, ne seront comptées et taxées que comme portes ordinaires. — Sont imposables les fenêtres dites *mansardes* et autres ouvertures pratiquées dans la toiture des maisons, lorsqu'elles éclairent des appartemens habitables. — Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans les bâtimens appartenant à l'État, aux départemens, aux arrondissemens, aux communes ou aux hospices, seront imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtimens servant à leur habitation personnelle.

LOI du 20 juillet 1837, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1838.

Art. 3. Les portes charretières des bâtimens à moins de six ouvertures, située dans les villes de cinq mille âmes et au-dessus, et employés à usage de magasins, seront taxées comme les portes charretières des magasins établis dans les maisons à six ouvertures. — Les autres ouvertures des maisons ayant moins de six ouvertures continueront d'être taxées conformément au tarif continu dans l'article 24 de la loi du 21 avril 1832.

LOI du 4 août 1844, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1845.

Art. 3. A l'avenir, lorsque, par suite du recensement officiel de la population, une commune passera dans une catégorie inférieure ou supérieure à celle dont elle faisait partie, le contingent du département dans la contribution des portes et fenêtres sera diminué ou augmenté de la différence résultant du changement de tarif.

4. S'il s'élève des difficultés relativement à la catégorie dans laquelle une commune devra être rangée par suite d'un nouveau recensement de la population, soit pour l'application de l'article précédent, soit pour l'application du tarif des patentes, la réclamation du conseil général du département ou de la commune, ou celle de l'administration des contributions directes, sera instruite et jugée conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 28 avril 1816.

5. *Voyez cet article* (page G).

LOI du 22 juin 1854, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855.

Art. 17. La commission municipale de Lyon est autorisée, conformément au vœu émis par elle, le 17 janvier 1853, à établir, dans chacune des anciennes communes dont la ville se compose, des tarifs spéciaux, combinés de manière à tenir compte, à la fois, de la valeur locative et du nombre des ouvertures pour la répartition de leur con-

tingent dans la contribution des portes et fenêtres. — Les délibérations prises à ce sujet par la commission municipale ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par un décret de l'Empereur, le conseil d'État entendu.

§ 4. De l'impôt des patentes.

LOI du 25 avril 1844, sur les patentes.

Voyez cette loi, pages 1333 et suivantes.

LOI du 15 mai 1850, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1850.

Art. 16 à 24 et tableau G. (*Voyez* ces articles et ce tableau G, page 1466.)

LOI du 10 juin 1853, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1854.

Art. 13. (*Voyez* cet article, page 1596).

LOI du 4 juin 1858, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1859.

Art. 8 à 13 (*Voyez* ces articles, page 1641)·

LOI du 26 juillet 1860, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1861.

Art. 19. (*Voyez* cet article, page 1659).

LOI du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général, ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863.

Art. 3. (*Voyez* cet article, page 1681).

LOI du 18 juillet 1866, sur les courtiers de marchandises.

Art. 20. (*Voyez* cet article, page 1722).

§ 5. Taxe sur les chiens.

LOI du 22 mai 1855, relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les chiens.

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1856 il sera établi dans toutes les communes et à leur profit, une taxe sur les chiens.

2. Cette taxe ne pourra excéder dix francs, ni être inférieure à un franc.

3. Des décrets, rendus en conseil d'État, régleront, sur la proposition des conseils municipaux, les tarifs à appliquer dans chaque commune. — A défaut de présentation de tarifs par la commune, ou d'avis émis par le conseil général, il est statué d'office, sur la proposition du préfet.

4. Les tarifs établis en exécution de l'article 2 pourront être revisés à la fin de chaque période de trois ans.

5. Un règlement d'administration publique déterminera les formes à suivre pour l'assiette de l'impôt, et les cas où l'infraction à ses dispositions donnera lieu à un accroissement de taxe. Cet accroissement ne pourra s'élever à plus du quadruple de la taxe fixée par les tarifs.

6. Le recouvrement des taxes autorisées par la présente loi aura lieu comme en matière de contributions directes.

DÉCRET impérial du 4 août 1855, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 mai 1855, qui établit une taxe municipale sur les chiens.

TITRE Ier.

DE L'ASSIETTE DE LA TAXE.

Art. 1er. Les tarifs pour l'établissement de l'impôt qui doit être perçu, au profit des communes, sur les chiens, ne peuvent comprendre que deux taxes dans les limites de l'article 2 de la loi du 2 mai 1855. — La taxe la plus élevée porte sur les chiens d'agrément ou servant à la chasse. — La taxe la moins élevée porte sur les chiens de garde, comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc., et, en général, tous ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente. — Les chiens qui peuvent être classés dans la première ou dans la seconde catégorie sont rangés dans celle dont la taxe est la plus élevée.

2. La taxe est due pour les chiens possédés au 1er janvier, à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère. — La taxe est due pour l'année entière.

3. Lorsque le contribuable décède dans le courant de l'année, ses héritiers sont redevables de la portion de taxe non encore acquittée.

4. En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, la taxe est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante.

5. Du 1er octobre de chaque année au 15 janvier de l'année suivante, les possesseurs de chiens devront faire à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions établies en l'article 1er du présent décret. — Ceux qui auront fait cette déclaration avant le 1er janvier doivent la rectifier, s'il est survenu quelque changement dans le nombre ou la destination de leurs chiens.

6. Les déclarations prescrites par l'article précédent sont inscrites sur un registre spécial. Il en est donné reçu aux déclarans; les récépissés font mention des nom et prénoms du déclarant, de la date de la déclaration, du nombre et de l'usage des chiens déclarés.

7. Du 15 au 31 janvier, le maire et les répartiteurs, assistés du percepteur des contributions directes, rédigent un état matrice des personnes imposables.

8. L'état matrice présente les noms, prénoms et demeures des imposables, le nombre de chiens qu'ils possèdent et la catégorie à laquelle chaque animal appartient. — L'état matrice relate, en outre, les déclarations faites par les possesseurs de chiens, avec les détails nécessaires pour permettre d'apprécier les différences entre les déclarations et les faits constatés.

9. Du 1er au 15 février, le percepteur adresse au directeur des contributions directes les états matrices rédigés conformément aux prescriptions ci-dessus, pour servir de base à la confection des rôles. — Il est procédé pour cette confection, pour la mise à exécution et la publication des rôles, la distribution des avertissemens et le recouvrement des taxes, comme en matière de contributions directes, conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1855 et aux articles 2, 3 et 4 du présent décret. Les imposés

acquitteront d'ailleurs leurs taxes, par portions égales, en autant de termes qu'il restera de mois à courir à dater de la publication des rôles, ainsi que cela est prescrit pour les patentés par l'article 24 de la loi du 25 avril 1844.

TITRE II.

DES INFRACTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT.

10. Sont passibles d'un accroissement de taxe, 1° celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'a pas fait de déclaration; 2° celui qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte. — Dans le premier cas, la taxe sera triplée, et dans le second, elle sera doublée pour les chiens non déclarés ou portés avec une fausse désignation. — Lorsqu'un contribuable aura été soumis à un accroissement de taxe et que, pour l'année suivante, il ne fera pas la déclaration exigée, ou fera une déclaration incomplète ou inexacte, la taxe sera quadruplée, dans le premier cas, et triplée dans le second.

11. Lorsque les faits pouvant donner lieu à des accroissemens de taxe n'ont pas été constatés en temps utile pour entrer dans la formation du rôle primitif, il est dressé, dans le cours de l'année, un rôle supplémentaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

TITRE III.

DES FRAIS DE LA CONFECTION DES RÔLES ET DES AVERTISSEMENS.

12. Les frais d'impression relatifs à l'assiette de la taxe sur les chiens, ceux de la confection des rôles, de la confection et de la distribution des avertissemens, sont à la charge des communes.

DÉCRET impérial du 3 août 1861, qui modifie les articles 5 et 10 du décret du 4 août 1855, relatif à la taxe municipale des chiens.

Art. 1er. Les possesseurs de chiens qui, dans les délais fixés par l'article 5 du décret réglementaire du 4 août 1855, auront fait à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions établies par l'article 1er du même décret, ne seront plus tenus de la renouveler annuellement. En conséquence, la taxe à laquelle ils auront été soumis continuera à être payée jusqu'à déclaration contraire. — Le changement de résidence du contribuable hors de la commune ou du ressort de la perception, ainsi que toute modification dans le nombre et la destination des chiens entraînant une aggravation de taxe, rendra une nouvelle déclaration obligatoire.

2. Les articles 5 et 10 de notre décret réglementaire du 4 août 1855, sont modifiés dans les dispositions qui seraient contraires au présent décret.

§ 6. Dispositions générales. — Prescription. — Réclamations. — Décharges. — Réductions. — Remises ou modérations.

LOI du 3 frimaire an VII (23 novembre 1798), relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière.

Art. 150. Les percepteurs donneront quittance aux contribuables des sommes qu'ils en recevront; elle sera sur papier non timbré.

151. Les percepteurs émargeront en outre, et en toutes lettres, sur leurs rôles, à côté des articles respectifs, les différens payemens qui leur seront faits, à l'instant même qu'ils les recevront.

LOI du 2 messidor an VII (18 juin 1799), sur les réclamations en matière de contribution foncière.

TITRE II.

DES DEMANDES EN MUTATION DE COTE.

Art. 5. Lorsqu'une propriété foncière aura été cotisée sous un autre nom que celui du propriétaire, l'administration municipale, sur la réclamation soit du propriétaire, soit de celui sous le nom duquel la propriété aura été mal à propos cotisée, et après avoir pris les renseignemens convenables, même l'avis des répartiteurs si elle le juge nécessaire, prononcera la mutation de cote.

6. S'il y a réclamation contre la décision de l'administration municipale, l'administration centrale du département prononcera en dernier ressort, sur simples mémoires des parties intéressées, et après renseignemens pris si elle en a besoin.

7. S'il y a contestation sur le droit à la propriété, les administrations renverront devant les tribunaux civils, et ajourneront la décision sur la demande en mutation de cote jusqu'après jugement définitif sur le droit des parties à la propriété.

ARRÊTÉ des consuls du 16 thermidor an VIII (4 août 1799), contenant règlement sur le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes.

Art. 17. Les percepteurs qui n'auront fait aucune poursuite contre les contribuables en retard, pendant trois années consécutives, perdront leur recours et toute action contre eux. — Après ce délai, les maires ou adjoints retireront les rôles, et les déposeront aux archives de l'arrondissement communal.

LOI du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), concernant la division du territoire du royaume, et l'administration.

Art. 4. (*Voyez* cet article, page 1132.)

ARRÊTÉ des consuls du 24 floréal an VIII (14 mai 1800), relatif aux réclamations en matière de contributions.

TITRE Ier.

DÉCHARGES ET RÉDUCTIONS.

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

Art. 1er. Tout citoyen imposé, dans une commune, pour un bien situé dans une autre, remettra sa pétition au sous-préfet, qui la renverra au contrôleur de l'arrondissement, lequel vérifiera le fait et donnera son avis.

— Le sous-préfet, après avoir donné aussi son avis, fera passer les pièces au préfet, qui les communiquera au directeur des contributions. Celui-ci remettra son avis au préfet; et le conseil de préfecture prononcera, s'il y a lieu, la décharge, dont le montant sera réimposé sur toutes les autres propriétés de la commune où le réclamant aura été mal à propos imposé.

2. Lorsqu'une propriété aura été cotisée sous un autre nom que celui du véritable propriétaire, les mêmes formes seront observées, et le conseil de préfecture statuera sur la mutation de cote.

3. Lorsqu'un contribuable se croira taxé dans une proportion plus forte qu'un ou plusieurs autres propriétaires de la commune où sont situés ses biens, il se pourvoira devant le sous-préfet de l'arrondissement; il joindra à sa réclamation une déclaration de ses propriétés et de leurs revenus.

4. Le sous-préfet enverra la réclamation au contrôleur : ce dernier prendra l'avis des répartiteurs de la commune, lesquels le donneront dans la décade. S'ils conviennent de la justice de la réclamation, il en dressera un procès-verbal, qu'il fera passer au sous-préfet: celui-ci, après avoir donné son avis, enverra le tout au préfet, qui prendra l'avis du directeur, et le conseil de préfecture prononcera la réduction de la cote. Le montant de la réduction sera réimposé sur les autres propriétaires.

5. Si les répartiteurs ne conviennent pas de la surtaxe, deux experts seront nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le réclamant. Les experts se rendront sur les lieux avec le contrôleur; et, en présence de deux répartiteurs et du réclamant ou de son fondé de pouvoir, ils vérifieront les revenus, objets de la cote du réclamant, et des autres cotes prises ou indiquées par le réclamant pour comparaison dans le rôle de la contribution foncière de la même commune.

6. Le contrôleur rédigera un procès-verbal des dires des experts, et y joindra son avis. — Le sous-préfet, après avoir donné lui-même son avis, enverra le tout au préfet. — S'il en résulte que les cotes prises pour comparaison sont dans une proportion plus faible que celle du réclamant, le conseil de préfecture, toujours sur l'avis du directeur des contributions, prononcera la réduction, à raison du taux commun des autres cotes. — Le montant de cette réduction sera réimposé sur les autres contribuables de la commune.

CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Art. 7. Tout citoyen qui aura été taxé à la contribution personnelle dans une commune où il n'a point de domicile, se pourvoira devant le sous-préfet. La marche réglée par l'article 1er sera suivie, et, sur l'avis du directeur des contributions, le conseil de préfecture prononcera la décharge, dont le montant sera réimposé sur tous les autres habitans.

8. Lorsqu'un citoyen se croira surtaxé à raison de ses facultés, il se pourvoira devant le sous-préfet; il joindra à sa réclamation une déclaration de ses facultés.

9. La marche tracée ci-dessus pour la contribution foncière, sera également suivie dans l'instruction de l'affaire; et si les répartiteurs de la commune conviennent de la justice de la réclamation, le conseil de préfecture prononcera la réduction de la cote, dont le montant sera réimposé sur les autres contribuables de la commune.

10. Si les répartiteurs ne conviennent pas de la surtaxe, le sous-préfet nommera deux commissaires qui se rendront sur les lieux avec le contrôleur de l'arrondissement; et, en présence de deux répartiteurs et du réclamant ou de son fondé de pouvoir, ils vérifieront les faits, s'il s'agit d'objets compris mal à propos dans les facultés du réclamant.

11. Si le contribuable ne conteste pas les objets compris dans l'évaluation de ses facultés, mais qu'il croie cette évaluation trop forte comparativement à celles des autres contribuables, le contrôleur et les deux commissaires vérifieront les évaluations servant de base à la cote du réclamant, et celles des autres cotes prises ou indiquées par celui-ci pour comparaison dans le rôle de la contribution personnelle de la même année.

12. Le contrôleur rédigera son procès-verbal, et le remettra au sous-préfet, qui le fera passer, avec son avis, au préfet. S'il en résulte qu'il y a surtaxe, le conseil de préfecture, sur l'avis du directeur des contributions, prononcera la réduction, dont le montant sera réimposé sur les autres habitans de la commune.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

13. La réduction d'une cote en principal, entraînera toujours la réduction proportionnelle des centimes additionnels.

14. Le montant de toutes les ordonnances de décharge ou de réduction sera réimposé au profit de ceux qui les auront obtenues, par addition au rôle de l'année suivante.

15. A cet effet, le directeur des contributions tiendra registre de toutes les décharges ou réductions prononcées, pour que, chaque année, le préfet du département indique aux communes la somme que chacune d'elles aura à réimposer.

16. Le percepteur remboursera, sur les deniers de la recette, les contribuables au profit de qui ces réimpositions auront été faites, en commençant par les ordonnances les plus anciennes en date.

17. Les frais de vérification et d'experts seront réglés par le préfet, sur l'avis du sous-préfet.

18. Ils seront supportés, savoir: — Par la commune, lorsque la réclamation aura été reconnue juste; — Par le réclamant, lorsque la réclamation aura été rejetée.

19. Les frais à la charge de la commune seront imposés sur le rôle de l'année suivante, avec les centimes additionnels, et comme charge locale.

20. Ceux à la charge des contribuables seront acquittés par eux, en vertu de l'ordonnance du préfet, entre les mains du percepteur.

21. Le percepteur fera néanmoins, dans tous les cas, l'avance de ces frais aux experts, sur le produit des centimes additionnels de la commune.

22. Les ordonnances de décharge ou réduction seront rendues par le préfet: elles énonceront les motifs de la pétition, l'avis du directeur, et le prononcé du conseil de préfecture.

23. Les ordonnances seront remises au directeur, et par celui-ci au receveur particulier, qui les transmettra au percepteur. Le directeur en préviendra, par une lettre d'avis, la partie intéressée, qui se rendra chez le percepteur pour quittancer l'ordonnance, après en avoir reçu le montant.

TITRE II.

REMISES ET MODÉRATIONS.

24. Lorsque, par des événemens extraordinaires, un contribuable aura éprouvé des pertes, il remettra sa pétition au sous-préfet, qui la renverra au contrôleur de l'arrondissement.

25. Le contrôleur se transportera sur les lieux, vérifiera, en présence du maire, les faits, et constatera la quotité de la perte, des revenus fonciers ou des facultés mobilières du réclamant, et en dressera un procès-verbal qu'il enverra au sous-préfet : celui-ci le fera parvenir, avec son avis, au préfet, qui prendra l'avis du directeur des contributions.

26. Lorsqu'une commune aura éprouvé des pertes de revenus par des événemens extraordinaires, elle remettra aussi sa pétition au sous-préfet, lequel nommera deux commissaires pour vérifier, en présence du maire, conjointement avec le contrôleur de l'arrondissement, les faits et la quotité des pertes.

27. Le contrôleur dressera un procès-verbal de la vérification, l'enverra au sous-préfet, qui le fera passer, avec son avis, au préfet, lequel prendra l'avis du directeur des contributions.

28. Le préfet réunira les différentes demandes qui lui auront été faites, dans le cours de l'année, en remises ou modérations; et l'année expirée, il fera entre les contribuables ou les communes dont les réclamations auront été reconnues justes et fondées, la distribution des sommes qu'il pourra accorder, d'après la portion des fonds de non-valeur mise à sa disposition pour cet objet. — Cet état de distribution sera communiqué par le préfet au conseil général du département.

29. Sur les cinq centimes imposés additionnellement aux deux contributions foncière et personnelle, moitié est à la disposition du préfet de chaque département, pour être employée aux remises et modérations, conformément à l'article précédent. — L'autre moitié restera à la disposition du gouvernement, et est destinée, 1° à accorder des supplémens de fonds à ceux des départemens auxquels le *maximum* des centimes additionnels ne suffirait pas pour faire face à leur dépense; 2° à accorder des remises et modérations aux arrondissemens et aux départemens qui éprouveraient des accidens majeurs.

LOI du 15 septembre 1807, relative au budget de l'État.

ART. 26. Le préfet, sur un rapport du directeur des contributions, et après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, statuera sur toutes les réclamations.

37. Les propriétaires compris dans le rôle cadastral pour des propriétés non bâties, ne seront plus dans le cas de se pourvoir en surtaxe, à moins que, par un événement extraordinaire, leurs propriétés ne vinssent à disparaître : il y serait pourvu alors par une remise extraordinaire ; mais ceux d'entre eux qui, par des grêles, gelées, inondations ou autres intempéries, perdraient la totalité ou une partie de leur revenu, pourront se pourvoir, comme par le passé, en remise totale ou en modération partielle de leur cote de l'année dans laquelle ils auront éprouvé cette perte : le montant de ces remises ou modérations sera pris sur le fonds de non-valeur.

38. Les propriétaires des propriétés bâties continueront d'être admis à se pourvoir en décharge ou réduction, dans le cas de surtaxe ou de destruction totale ou partielle de leurs bâtimens, et en remise ou modération, dans le cas de la perte totale ou partielle de leur revenu d'une année. Le montant des décharges et réductions continuera d'être réimposé pour la partie qui ne se trouverait pas couverte par la portion du fonds de non-valeur qui n'aurait pas été consommée en remises et modérations.

RÈGLEMENT du 15 mars 1827, sur le cadastre.

ART. 80. Les propriétaires ne peuvent réclamer contre le classement de leurs propriétés que par comparaison avec les types ou étalons choisis pour chaque classe.

81. Les réclamations contre les évaluations ne sont admises qu'autant qu'elles concernent des maisons ou des usines, ou qu'elles sont formées par un propriétaire possédant à lui seul la totalité ou la presque totalité d'une nature de culture.

LOI du 21 avril 1832, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1832.

DES RÉCLAMATIONS.

ART. 28. Tout contribuable qui se croira surtaxé adressera au préfet ou au sous-préfet, dans les trois premiers mois de l'émission des rôles, sa demande en décharge ou réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendront à échoir pendant les trois mois qui suivront la réclamation, dans lesquels elle devra être jugée définitivement. — Le même délai est accordé au contribuable qui réclamera contre son omission au rôle. Le montant des cotisations extraordinaires qui seront établies par suite de ces dernières réclamations, soit en contribution personnelle et mobilière, soit en portes et fenêtres, viendra en déduction du contingent de la commune pour l'année suivante. — Ne sont point assujetties au droit de timbre les réclamations ayant pour objet une cote moindre de trente francs.

29. La pétition sera renvoyée au contrôleur des contributions directes, qui vérifiera les faits, et donnera son avis après avoir pris celui des repartiteurs. — Si le directeur des contributions directes est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la demande, il fera son rapport, et le conseil de préfecture statuera. Dans le cas contraire, le directeur exprimera les motifs de son opinion, transmettra le dossier à la sous-préfecture, et invitera le réclamant à en prendre communication, et à faire connaître dans les dix jours s'il veut fournir de nouvelles observations, ou recourir à la vérification par voie d'experts. Si l'expertise est demandée, les deux experts seront nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant, et il sera procédé à la vérification dans les formes prescrites par l'arrêté du gouvernement du 24 floréal an VIII

LOI du 28 juin 1833, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1834.

Art. 5. Dans les villes de vingt mille âmes et au-dessus, et lorsque les conseils municipaux en auront formé la demande, les vacances, pendant un trimestre au moins, de tout ou partie des maisons dont les propriétaires ne sont pas dans l'usage de se réserver la jouissance, pourront, en cas d'insuffisance des sommes allouées sur le fonds de non-valeurs, donner lieu au dégrèvement de la portion d'impôt afférente au revenu perdu. Ces dégrèvemens seront prononcés par les conseils de préfecture, à titre de décharges et réductions, et réimposés au rôle foncier de l'année qui suivra la décision.

LOI du 4-7 août 1844, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1845.

Art. 8. Le délai de trois mois accordé aux contribuables par l'article 18 de la loi du 21 avril 1832, pour présenter les réclamations qu'ils sont autorisés à former contre les rôles des contributions directes, ne courra qu'à partir de la publication desdits rôles.

LOI du 3 juillet 1846, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1847.

Art. 6. Dans les trois mois de la publication des rôles, les percepteurs des contributions directes formeront, s'il y a lieu, pour chacune des communes de leur perception, des états présentant, par nature de contribution, les cotes qui leur paraîtront avoir été indûment imposées, et adresseront ces états au préfet et aux sous-préfets, par l'intermédiaire des receveurs des finances. — Les états dont il s'agit seront renvoyés aux contrôleurs des contributions directes, qui vérifieront les faits et les motifs allégués par les percepteurs, et donneront leur avis, après avoir pris celui du maire ou des répartiteurs. Le directeur des contributions directes fera son rapport et le conseil de préfecture statuera. Le montant des décharges prononcées sur les contributions foncière, personnelle et mobilière sera réimposé au rôle de l'année suivante.

LOI du 8 juillet 1852, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1853.

Art. 13. Les dispositions de l'article 5 de la loi du 2 messidor an VII (20 juin 1799) et de l'article 2 de l'arrêté des consuls du 14 floréal an VIII (14 mai 1800), concernant les mutations de cote en matière de contribution foncière, seront appliquées à la contribution des portes et fenêtres.

LOI du 22 juin 1854, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1855.

Art. 16. Les cotes indûment imposées aux rôles des contributions directes, qui n'auraient pas été comprises dans les états présentés par les percepteurs, dans les trois premiers mois de l'exercice, et dont l'irrécouvrabilité serait d'ailleurs dûment constatée, pourront être portées sur les états de cotes irrécouvrables rédigés en fin d'année, et être allouées en décharge par les conseils de préfecture.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

FIN DE L'APPENDICE.

Corbeil. — Typ. et stér. de Crété fils.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R.F.
IMPRIMÉS

DERNIER COMPLÉMENT

DES CODES FRANCAIS

PRÉLIMINAIRE.

DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PROCLAMATION du 4 Septembre 1870 au Peuple français.

Français !

Le Peuple a devancé la Chambre, qui hésitait. Pour sauver la Patrie en danger, il a demandé la République. — Il a mis ses représentants non au pouvoir, mais au péril. — La République a vaincu l'invasion en 1792, la République est proclamée. La Révolution est faite au nom du droit, du salut public. — Citoyens, veillez sur la Cité qui vous est confiée ; demain vous serez, avec l'armée, les vengeurs de la Patrie !

Hôtel-de-Ville de Paris, le 4 septembre 1870.

Signé EMMANUEL ARAGO, CRÉMIEUX, DORIAN, JULES FAVRE, JULES FERRY, GUYOT-MONTPAYROUX, LÉON GAMBETTA, GARNIER-PAGÈS, MAGNIN, ORDINAIRE, A. TACHARD, E. PELLETAN, ERNEST PICARD, JULES SIMON.

DÉCRET du 4-10 Septembre 1870, portant dissolution du Corps législatif et abolition du Sénat.

Le Corps législatif est dissous.
Le Sénat est aboli.

DÉCRET du 5-10 Septembre 1870, qui, 1° délie de tout Serment les Fonctionnaires publics de l'ordre civil, administratif, militaire et judiciaire; 2° abolit le Serment politique.

Les fonctionnaires publics de l'ordre civil, administratif, militaire et judiciaire sont déliés de tout serment. — Le serment politique est aboli.

DÉCRET du 15-16 Septembre 1870, relatif au Conseil d'État.

ART. 1er. En attendant la réorganisation du conseil d'État par l'Assemblée constituante, les membres actuels du conseil d'État sont suspendus de leurs fonctions à dater de ce jour.

2. Les affaires administratives ou contentieuses urgentes seront expédiées par une commission provisoire, composée de huit conseillers d'Etat, dix maîtres des requêtes et douze auditeurs.

Les conseillers d'État et les maîtres des requêtes seront nommés par le gouvernement, sur la proposition du ministre de la justice. Les membres ainsi nommés désigneront les auditeurs.

RÉSOLUTION du 17 Février 1871, ayant pour objet de nommer M. Thiers Chef du Pouvoir exécutif de la République française.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, dépositaire de l'autorité souveraine,

Considérant qu'il importe, en attendant qu'il soit statué sur les institutions de la France, de pourvoir immédiatement aux nécessités du Gouvernement et à la conduite des négociations,

DÉCRÈTE :

M. *Thiers* est nommé Chef du Pouvoir exécutif de la République française; il exercera ses fonctions, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, avec le concours des ministres qu'il aura choisis et qu'il présidera.

LOI du 31 août-3 septembre 1871, portant que le Chef du Pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République française.

ART. 1er. Le Chef du Pouvoir exécutif prendra le titre de *Président de la République française* et continuera d'exercer, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, tant qu'elle n'aura pas terminé ses travaux, les fonctions qui lui ont été déléguées par décret du 17 février 1871.

2. Le Président de la République promulgue les lois dès qu'elles lui sont transmises par le président de l'Assemblée na-

tionale. — Il assure et surveille l'exécution des lois. — Il réside au lieu où siége l'Assemblée. — Il est entendu par l'Assemblée nationale toutes les fois qu'il le croit nécessaire, et après avoir informé de son intention le président de l'Assemblée. — Il nomme et révoque les ministres. Le conseil des ministres et les ministres sont responsables devant l'Assemblée. — Chacun des actes du Président de la République doit être contre-signé par un ministre.

3. Le Président de la République est responsable devant l'Assemblée.

DÉCRET du 2-3 Septembre 1871, qui, 1° institue un vice-président chargé de convoquer et de présider le conseil des ministres, en cas d'absence ou d'empêchement du Président de la République; 2° nomme M. Dufaure vice-président du conseil des ministres.

ART. 1er. Le Président de la République, en cas d'absence ou d'empêchement, délègue à l'un des ministres le droit de convoquer le conseil et de le présider. Le ministre délégué portera le titre de *vice-président du conseil des ministres.*

2. M. Dufaure, garde des sceaux, ministre de la justice, est nommé vice-président du conseil des ministres.

DERNIER COMPLÉMENT

DES CODES FRANÇAIS.

DÉCRET impérial du 21 février-25 mars 1870, relatif au roulement des Magistrats dans les Cours et Tribunaux.

Art. 1er. Le décret du 16 août 1859 est abrogé. L'ordonnance du 11 octobre 1820 et le décret du 28 octobre 1854 sont remis en vigueur.

DÉCRET impérial du 10-25 mars 1870, relatif à l'Élection du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près chaque Cour et Tribunal de l'Empire.

Art. 1er. Le bâtonnier de l'ordre des avocats près chaque cour et tribunal de l'Empire sera élu à la majorité absolue des suffrages par l'assemblée générale de l'ordre, composée de tous les avocats inscrits au tableau.

2. L'article 2 du décret du 22 mars 1852 est abrogé.

DÉCRET impérial du 25 mai-14 juin 1870, portant règlement d'administration publique sur les mesures propres à faire concourir le service télégraphique aux envois d'argent par la poste.

Art. 1er. Le public est admis à employer la voie télégraphique pour faire payer à destination, jusqu'à concurrence de cinq mille francs (5,000 fr.) au maximum, les sommes déposées dans les bureaux de poste. — Des mandats sont délivrés, transmis et payés dans les bureaux spécialement désignés à cet effet par l'administration des lignes télégraphiques et par celle des postes. Ces mandats, qui doivent contenir la double indication, en toutes lettres et en chiffres, de la somme versée, sont délivrés par le receveur des postes et servent de minute originale pour la transmission télégraphique.

2. Les mandats établis par les receveurs des postes sont signés par le déposant, qui ne peut y apporter aucune modification. Ils sont remis ensuite au déposant, qui reste chargé d'en requérir la transmission télégraphique. Cette transmission est effectuée en son nom.

3. Le dépôt des mandats a lieu au guichet des bureaux télégraphiques, moyennant l'affranchissement intégral prescrit par le paragraphe 1er de l'article 26 de notre décret du 8 mai 1867.

4. Au lieu de destination, le bureau télégraphique expédie le mandat-dépêche au bureau de poste chargé d'en effectuer le payement et donne avis de cette expédition au titulaire du mandat.

5. Les taxes sont perçues, pour le dépôt des fonds, d'après le tarif de l'administration des postes; pour la transmission télégraphique, d'après le tarif fixé par la loi pour les dépêches ordinaires. L'expéditeur devra payer, en outre, conformément à l'article 4 de la loi du 28 mai 1853, le coût de l'avis donné en exécution de l'article précédent, lequel a été fixé à cinquante centimes, plus, s'il y a lieu, les frais d'exprès déterminés par l'article 26 de notre décret du 8 mai 1867.

6. La transmission des mandats est soumise à toutes les règles applicables aux dépêches privées, et notamment aux dispositions de l'article 6 de la loi du 29 novembre 1850.

LOI du 18-24 juin 1870, sur le transport des Marchandises dangereuses par eau et par voies de terre autres que les chemins de fer.

Art. 1er. Quiconque aura embarqué ou fait embarquer sur un bâtiment de commerce employé à la navigation maritime ou à la navigation sur les rivières et canaux, expédié ou fait expédier par voie de terre des matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie, sans en avoir déclaré la nature au capitaine, maître ou patron, au commissionnaire expéditeur ou au voiturier, et sans avoir apposé des marques apparentes sur les emballages, sera puni d'une amende de seize francs (16 fr.) à trois mille francs (3,000 fr.). Cette disposition est applicable à l'embarquement sur navire étranger dans un port français ou sur un point quelconque des eaux françaises.

2. Un règlement d'administration publique déterminera : 1° la nomenclature des matières qui doivent être considérées comme pouvant donner lieu soit à des explosions, soit à des incendies ; 2° la forme et la nature des marques à apposer sur les emballages.

3. Un règlement d'administration publique déterminera également les conditions de l'embarquement et du débarquement desdites matières et les précautions à prendre pour l'amarrage dans les ports des bâtiments qui en sont porteurs.

4. Toute contravention au règlement d'administration publique énoncé à l'article précédent et aux arrêtés pris par les préfets, sous l'approbation du ministre des travaux publics, pour l'exécution dudit règlement, sera punie de la peine portée à l'article 1er.

5. En cas de récidive dans l'année, les peines prononcées par la présente loi se-

ront portées au double, et le tribunal pourra, selon les circonstances, prononcer, en outre, un emprisonnement de trois jours à un mois.

DÉCRET impérial du 2-9 juillet 1870, qui modifie l'article 58 du décret du 30 mars 1808, contenant Règlement pour la police et la discipline des Cours et Tribunaux.

ART. 1er. L'article 58 du décret du 30 mars 1808 est modifié par le paragraphe additionnel suivant :

Toutefois, le tribunal civil de la Seine aura la faculté de décider, par un règlement intérieur, que les affaires nouvelles pourront être portées aux chambres où ne siége pas le président, sauf renvoi à la distribution générale, dans le cas où le défendeur constituerait avoué. Il sera procédé, suivant les formes prescrites par l'article 59, devant celle des chambres du tribunal de la Seine qui aura été saisie. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 60.

LOI du 16-18 juillet 1870, portant modification de la loi du 21 mars 1832, en ce qui concerne le Remplacement militaire.

ART. 1er. Les articles, 19, 20, 21, 22 et 23 de la loi du 21 mars 1832 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 19. Les jeunes gens compris définitivement dans le contingent cantonal pourront se faire remplacer. Le remplacement ne pourra avoir lieu qu'aux conditions suivantes : Le remplaçant devra : — 1° Être libre de tout service et de toutes obligations résultant des lois sur le recrutement de l'armée et sur l'inscription maritime. — Néanmoins, les hommes sous les drapeaux et servant, soit comme jeunes soldats, soit comme engagés volontaires ou rengagés, soit comme remplaçants ou substituants, pourront, lorsqu'ils seront entrés dans la dernière année de leur service d'activité, être admis à souscrire un acte de remplacement, sous la condition qu'indépendamment du service qu'ils seront tenus d'accomplir pour le compte des remplacés, ils auront à compléter le temps qui leur resterait à faire au moment du remplacement. — Ils ne pourront cependant être admis à souscrire dans ces conditions un nouvel acte de remplacement qu'autant que les années de réserve qu'ils sont déjà tenus d'accomplir, ajoutées à celles qui résulteront de ce nouvel acte, ne constitueront pas une période de plus de huit ans ; — 2° Être âgé de vingt à trente ans au plus; de vingt à trente-cinq ans s'il a été militaire, et de dix-sept à trente s'il est frère du remplacé ; — 3° N'être ni marié, ni veuf avec enfants; — 4° Avoir au moins la taille de un mètre cinquante-cinq centimètres, s'il n'a pas déjà servi dans l'armée, et réunir les autres qualités requises pour faire un bon service ; — 5° N'avoir pas été réformé du service militaire; — 6° Suivant sa position, être porteur des certificats spécifiés dans les articles 20 et 21 ci-après.

Art. 20. Le remplaçant produira un certificat délivré par le maire de la commune de sa dernière résidence. — Si le remplaçant ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune, il sera tenu d'en produire un autre du maire de la commune ou des maires des communes où il aura résidé pendant le cours de cette année. Les certificats devront contenir le signalement du remplaçant et attester : 1° la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune ; — 2° qu'il jouit de ses droits civils ; — 3° qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs. Il sera produit, à l'appui de cette attestation, un extrait du casier judiciaire. — Dans le cas où le maire ne connaîtrait pas l'individu qui fait la demande de ce certificat, il devra en constater légalement l'identité, et recueillir les preuves et témoignages qu'il jugera convenables pour arriver à la connaissance de la vérité.

Art. 21. Si le remplaçant a été militaire, outre le certificat du maire, il sera tenu de produire un certificat de bonne conduite du dernier corps dans lequel il aura servi. — S'il est encore sous les drapeaux, il n'aura d'autre pièce à produire qu'un certificat d'acceptation, délivré par le corps dont il fait partie.

Art. 22. Le remplaçant sera admis soit par le conseil de révision du département où il a sa résidence depuis trois mois, ou, à défaut de résidence depuis trois mois, dans le département où il a résidé précédemment, soit par celui du département où ses parents sont domiciliés. — Immédiatement après la réception de l'acte par le préfet, le remplaçant sera dirigé sur le corps auquel il sera affecté.

Art. 23. Le remplacé sera, pour les cas d'insoumission et de désertion, responsable de son remplaçant pendant une année, à compter du jour de l'acte passé devant le préfet. Toutefois, il ne sera tenu de rejoindre son corps ou de fournir un autre remplaçant qu'à l'expiration de l'année de responsabilité. — Il sera libéré si son remplaçant est réformé, s'il meurt soit sous les drapeaux, soit dans la réserve, ou si, en cas de désertion ou d'insoumission, il est arrêté pendant l'année. — Le remplacé ne sera soumis à aucune responsabilité si, au moment du remplacement, son remplaçant est sous les drapeaux.

2. Les militaires qui, aux termes de l'article 19 susvisé, auront passé dix années consécutives sous les drapeaux, pourront se marier, sans autorisation, après un an de service dans la réserve. — Cette faculté est suspendue par l'effet du décret du rappel à l'activité.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

3. Les jeunes soldats des classes de 1864 et de 1865, présents au corps, qui comptent plus de cinq ans de service ou qui sont dans cette cinquième année, sont admis, dès à présent, à remplacer, sous la condition qu'ils termineront dans la réserve le temps qu'il leur restera à faire indépen-

damment de celui auquel ils seront tenus par leur acte de remplacement; il en sera de même, en 1871, pour les jeunes soldats de la classe de 1866.

LOI du 21-25 juillet 1870, relative aux Chemins vicinaux.

Article unique. Les communes dans lesquelles les chemins vicinaux classés sont entièrement terminés pourront, sur la proposition du conseil municipal et après autorisation du conseil général, appliquer aux chemins publics ruraux l'excédant de leurs prestations disponibles, après avoir assuré l'entretien de leurs chemins vicinaux et fourni le contingent qui leur est assigné pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun. Toutefois, elles ne pourront jouir de cette faculté que dans la limite maximum du tiers des prestations, et lorsque, en outre, elles ne reçoivent, pour l'entretien de leurs chemins vicinaux ordinaires, aucune subvention de l'État ou du département.

LOI du 27-28 juillet 1870, portant fixation du Budget général des Recettes et des Dépenses de l'exercice 1871.

Art. 3. Seront abrogées, à partir du 1er janvier 1871, les dispositions de l'article 18 de la loi du 18 mai 1850, aux termes duquel l'exemption de patente prévue à l'article 13, paragraphe 4, de la loi du 25 avril 1844, n'est pas applicable lorsque les transformations de récoltes et fruits sont pratiquées au moyen d'agents chimiques, de machines ou ustensiles autres que ceux qui servent aux travaux habituels de l'agriculture.

4. A partir de la promulgation de la présente loi, il ne sera perçu sur les échanges d'immeubles ruraux non bâtis que vingt centimes par cent francs pour tout droit proportionnel d'enregistrement et de transcription, lorsqu'il sera justifié, conformément aux énonciations de l'acte : 1° que l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le reçoit ; 2° que les immeubles échangés ont été acquis par les contractants par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueillis par eux à titre héréditaire; 3° que les immeubles échangés sont situés dans le même canton ou dans les cantons limitrophes ; 4° que la contenance de la parcelle contiguë aux propriétés de l'un des échangistes ne dépasse pas cinquante ares. Est en outre réduit à un pour cent le droit perçu sur le montant de la soulte ou de la plus-value des échanges opérés conformément aux dispositions qui précèdent, lorsque ces soultes ou plus-values n'excèdent pas un quart de la valeur de la moindre part. Dans le cas où les énonciations relatives à l'une des conditions spécifiées au paragraphe 1er seraient inexactes, les droits seront dus au taux ordinaire, indépendamment d'un droit en sus. La réduction du droit sur la soulte ou sur la plus-value cessera également d'être applicable en cas d'insuffisance de ces soultes ou plus-values. Il sera en outre perçu à titre d'amende un droit en sus. La demande des droits devra être formée dans le délai fixé par l'article 61, n. 1er, de la loi du 22 frimaire an VII.

LOI du 27 juillet-3 août 1870, concernant les grands Travaux publics.

Art. 1er. Tous grands travaux publics, routes impériales, canaux, chemins de fer, canalisation des rivières, bassins et docks, entrepris par l'État ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être autorisés que par une loi rendue après une enquête administrative. Un décret impérial, rendu en la forme des règlements d'administration publique et également précédé d'une enquête, pourra autoriser l'exécution des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt kilomètres de longueur, des lacunes et rectifications de routes impériales, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. En aucun cas, les travaux dont la dépense doit être supportée en tout ou en partie par le trésor ne pourront être mis à exécution qu'en vertu de la loi qui crée les voies ou moyens ou d'un crédit préalablement inscrit à un des chapitres du budget.

2. Il n'est rien innové, quant à présent, en ce qui touche l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des travaux publics à la charge des départements et des communes.

LOI du 30 juillet-9 août 1870, portant augmentation du Personnel du Tribunal civil de première instance de la Seine.

Art. 1er. Il est créé au tribunal civil de première instance de la Seine deux places de juge, trois places de juge suppléant, trois places de substitut du procureur impérial et trois places de commis-greffier.

2. Les articles 64 et 103 du décret du 30 mars 1808 sont, en ce qui touche le tribunal civil de la Seine, remplacés par les dispositions suivantes : La première et la deuxième chambre du tribunal civil de la Seine connaîtront à l'avenir : 1° des homologations d'avis des chambres de discipline des officiers ministériels, lorsqu'ils intéressent le corps de ces officiers ; 2° des mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers ou sur les réquisitions du ministère public pour cause de faits qui ne se seraient point passés ou qui n'auraient pas été découverts à l'audience.

LOI du 12 août 1870, relative au cours légal des Billets de la Banque de France.

Art. 1er. A partir du jour de la promulgation de la présente loi, les billets de la banque de France seront reçus comme monnaie légale par les caisses publiques et par les particuliers.

2. Jusqu'à nouvel ordre, la banque est dispensée de l'obligation de rembourser ses billets avec des espèces.

3. En aucun cas, le chiffre des émissions de la banque et de ses succursales ne pourra dépasser un milliard huit cents millions.

4. Les dispositions des articles 2 et 3 ci-

dessus sont applicables à la banque de l'Algérie, dont les émissions de billets ne pourront dépasser le chiffre de dix-huit millions.

5. Les coupures des billets pourront être réduites à vingt-cinq francs.

DÉCRET impérial du 17 août-15 septembre 1870, qui réduit la taxe des dépêches télégraphiques privées transmises par les appareils autographiques.

Art. 1er. La taxe des dépêches télégraphiques privées transmises par les appareils autographiques est fixée à deux francs pour une surface de vingt-quatre centimètres carrés. — Cette taxe est augmentée de moitié pour chaque surface supplémentaire de douze centimètres carrés.

LOI du 31 août-1er septembre 1870, concernant les Marchandises déposées dans les Magasins généraux.

Art. 1er. Les magasins généraux autorisés par la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 pourront être ouverts par toute personne et par toute société commerciale, industrielle ou de crédit, en vertu d'une autorisation donnée par un arrêté du préfet, après avis de la chambre de commerce, à son défaut, de la chambre consultative, et, à défaut de l'une ou de l'autre, du tribunal de commerce. — Cet avis devra être donné dans les huit jours qui suivront la communication de la demande. — A l'expiration de ce délai et dans les trois jours qui suivront, le préfet sera tenu de statuer.

2. Le concessionnaire d'un magasin général devra être soumis, par l'arrêté préfectoral, à l'obligation d'un cautionnement variant de vingt mille à cent mille francs. — Ce cautionnement pourra être fourni, en totalité ou en partie, en argent, en rentes, en obligations cotées à la bourse, ou par une première hypothèque sur des immeubles d'une valeur double de la somme garantie. — Cette valeur sera estimée par le directeur de l'enregistrement et des domaines, sur les bases établies pour la perception des droits de mutation en cas de décès. — Pour la conservation de cette garantie, une inscription sera prise dans l'intérêt des tiers, à la diligence et au nom du directeur de l'enregistrement et des domaines.

3. Les exploitants de magasins généraux pourront prêter sur nantissement des marchandises à eux déposées, ou négocier les warrants qui les représenteront.

4. Les magasins généraux actuellement existants pourront profiter des dispositions de la présente loi, en se conformant, s'ils ne l'ont pas fait déjà, aux conditions qu'elle impose.

5. Sont abrogés le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 28 mai 1858 et toutes dispositions de lois ou décrets antérieurs contraires à la présente loi.

LOI du 3-4 septembre 1870, relative aux émissions des Billets de la Banque de l'Algérie.

Art. 1er. La limite de dix-huit millions de francs (18,000,000 fr.) fixée, par l'article 4 de la loi du 12 août 1870, pour les émissions de billets de la banque de l'Algérie, pourra être portée à vingt-quatre millions de francs (24,000,000 fr.)

2. Les coupures des billets de la banque de l'Algérie pourront être réduites à vingt-cinq francs (25 fr.).

DÉCRET du 5-10 septembre 1870, qui abolit l'impôt du Timbre sur les Journaux et autres Publications.

L'impôt du timbre sur les journaux et autres publications est aboli.

DÉCRET du 7-12 septembre 1870, relatif à la Réhabilitation des Condamnés, etc.

En matière de réhabilitation, il sera statué par une décision rendue par le ministre de la justice, après communication au Conseil des ministres. — En matière de grâce, excepté aux colonies, il sera statué par le ministre de la justice, quelle que soit la juridiction qui ait condamné. En conséquence, les départements desquels relèvent des tribunaux de répression transmettront au ministre de la justice les propositions qui leur paraîtraient opportunes et les demandes individuelles qui leur seraient adressées. — En matière de délits ou contraventions relatifs à la pêche fluviale ou maritime ou à la grande voirie, les administrations de la marine ou des ponts et chaussées, représentées par les ministres ou les agents par eux désignés, auront respectivement le droit de transiger avec les justiciables des tribunaux ordinaires ou des conseils de préfecture, dans les conditions prévues pour les délits forestiers par la loi du 18 juin 1849 et le règlement d'administration publique du 21 décembre 1859.

DÉCRET du 10-12 septembre 1870, qui rend libres les professions d'Imprimeur et de Libraire.

Art. 1er. Les professions d'imprimeur et de libraire sont libres.

2. Toute personne qui voudra exercer l'une ou l'autre de ces professions sera tenue à une simple déclaration faite au ministère de l'intérieur.

3. Toute publication portera le nom de l'imprimeur.

4. Il sera ultérieurement statué sur les conséquences du présent décret à l'égard des titulaires actuels de brevets.

DÉCRET du 12-16 septembre 1870, qui autorise provisoirement le Ministre de la Justice à statuer, sans prendre l'avis du Conseil d'État, sur les demandes de Naturalisation formées par les étrangers qui ont obtenu l'autorisation d'établir leur domicile en France.

Art. 1er. Le ministre de la justice est provisoirement autorisé à statuer, sans prendre l'avis du Conseil d'État, sur les demandes de naturalisation formées par les étrangers qui ont obtenu l'autorisation d'établir leur domicile en France, conformément aux dispositions de l'article 13 du Code civil, ou qui auront fait, antérieurement à la promulgation de la loi du 3 décembre 1849, la déclaration prescrite par l'article 3 de la Constitution de l'an VIII.

2. Les dispositions des lois du 3 décembre 1849 et du 29 juin 1867 sont mainte-

nues en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

3. Le payement des droits établis dans l'intérêt du trésor national, par l'ordonnance du 8 octobre 1814 et par la loi du 28 avril 1816, continuera d'être opéré. — Est également maintenue la disposition de l'ordonnance du 8 octobre 1814 qui autorise à remettre lesdits droits en tout ou en partie.

DÉCRET du 19-21 septembre 1870, qui abroge l'article 75 de la Constitution de l'an VIII.

ART. 1er. L'article 75 de la Constitution de l'an VIII est abrogé. — Sont également abrogées toutes autres dispositions des lois générales ou spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites dirigées contre des fonctionnaires publics de tout ordre.

2. Il sera ultérieurement statué sur les peines civiles qu'il peut y avoir lieu d'édicter, dans l'intérêt public, contre les particuliers qui auraient dirigé des poursuites téméraires contre des fonctionnaires.

DÉCRET du 3-5 octobre 1870, réglant les conditions de délibération de la Commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'État.

ART. 1er. Les sections formées dans le sein de la commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'État, seront composées du nombre de conseillers d'État, de maîtres des requêtes et d'auditeurs qui sera déterminé dans le règlement intérieur arrêté par la commission.

2. Elles ne pourront délibérer que si deux conseillers au moins sont présents. S'il n'y a que deux conseillers présents, un des maîtres des requêtes attachés à la section, pris dans l'ordre du tableau, sera adjoint aux conseillers avec voix délibérative.

3. La commission réunie en assemblée générale ne pourra délibérer, soit sur les affaires administratives qui étaient antérieurement soumises à l'assemblée générale du Conseil d'Etat, soit sur les affaires qui étaient portées devant l'assemblée du Conseil délibérant au contentieux en audience publique, que si cinq au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents. — Les auditeurs pourront faire des rapports devant la commission réunie en assemblée générale.

4. Deux maîtres des requêtes seront désignés par le ministre de la justice pour remplir les fonctions de commissaires du Gouvernement près la commission délibérant au contentieux. Un auditeur pourra leur être adjoint.

DÉCRET de la délégation du Gouvernement de la Défense nationale, du 13-26 octobre 1870, conférant aux Chambres des huissiers la nomination de leurs Syndics.

ART. 1er. Les articles 55, paragraphe 1er, et 56 du décret du 14 juin 1813, sont abrogés.

2. Les membres composant la chambre de discipline des compagnies d'huissiers nomment entre eux, au scrutin et à la majorité absolue, leur syndic, qui peut être réélu. — En cas de partage des voix, le scrutin est recommencé, et, si le résultat est le même, le plus âgé des deux membres qui sont l'objet de ce partage est nommé de droit.

3. Toute disposition de loi contraire au présent décret est et demeure abrogée.

DÉCRET du 14-17 octobre 1870, qui remet provisoirement en vigueur celui du 7 août 1848, sur le Jury, en le modifiant par des dispositions transitoires.

ART. 1er. Le décret du 7 août 1848, sur le jury, est provisoirement remis en vigueur.

2. La transmission, par le maire au préfet, de la liste des jurés de la commune, qui, aux termes de l'article 8 de ce décret, doit avoir lieu avant le 1er novembre de chaque année, pourra être retardée jusqu'au 1er décembre prochain. Elle devra avoir été précédée de la publication prévue par l'article 6 dudit décret; mais le délai des réclamations est réduit à trois jours, et la décision du conseil municipal ne sera pas susceptible de recours.

3. A Paris et dans les communes momentanément privées de conseils municipaux, les fonctions attribuées à ces conseils par le décret du 7 août 1848 seront remplies par des commissions composées du maire, de ses adjoints, du juge de paix et de l'un de ses suppléants.

4. Les commissions cantonales établies par les articles 11 et suivants et les commissions d'arrondissement de Paris établies par l'article 14 du décret du 7 août 1848 sont remplacées par des commissions composées de la même manière que celles établies par l'article précédent. — Dans le cas prévu par l'article 13 du susdit décret, tous les juges de paix de la commune feront partie de la commission, mais non leurs suppléants.

5. Les articles 15 et 16 du décret du 7 août 1848 sont remplacés par les dispositions suivantes : « La commission s'assemblera entre le 1er et le 5 décembre, par les soins et sous la présidence du maire. »

6. La disposition de l'article 21 du décret du 7 août 1848 est restreinte aux citoyens qui auraient rempli les fonctions de juré dans le cours de l'année 1870. Les préfets pourront se contenter, en exécution de la disposition du paragraphe 2 de l'article 10 du susdit décret, d'indiquer aux maires les noms des jurés ayant siégé en 1870.

DÉCRET du 24-31 octobre 1870, portant abrogation du decret du 8 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute Police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une Société secrète, et de la loi du 27 février 1858, dite de sûreté générale.

ART. 1er. Le décret du 8 décembre 1851 et la loi du 27 février 1858, susvisés, sont abrogés.

2. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera ultérieurement réglé.

DÉCRET du 26-29 octobre 1870, relatif à la Naturalisation des Étrangers qui auront pris part à la guerre actuelle pour la défense de la France.

ART. 1er. Le délai d'un an exigé par l'article 2 de la loi du 3 décembre 1849, modi-

fié par la loi du 29 juin 1867, pour la naturalisation exceptionnelle, ne sera pas imposé aux étrangers qui auront pris part à la guerre actuelle pour la défense de la France. En conséquence, ces étrangers pourront être naturalisés aussitôt après leur admission à domicile, sauf l'enquête prescrite par la loi.

2. Les demandes d'admission à domicile ou de naturalisation formées par les étrangers qui se trouvent dans le cas de l'article 1er sont dispensées de tous frais.

3. Les dispositions qui précèdent ne seront applicables qu'aux demandes formées avant l'expiration des deux mois qui suivront la cessation de la guerre.

DÉCRET du 27-31 octobre 1870, relatif au mode de nomination des Présidents de Sociétés de secours mutuel approuvées ou déclarées Etablissements d'utilité publique.

L'article 3 du décret du 26 mars 1852 est abrogé. Les présidents des sociétés susmentionnées seront élus par les sociétaires.

DÉCRET du 5-11 novembre 1870, relatif à la promulgation des Lois et Décrets.

Art. 1er. Dorénavant, la promulgation des lois et des décrets résultera de leur insertion au *Journal officiel de la République française*, lequel, à cet égard, remplacera le *Bulletin des lois*. — Le *Bulletin des lois* continuera à être publié, et l'insertion qui y sera faite des actes non insérés au *Journal officiel* en opérera promulgation.

2. Les lois et les décrets seront obligatoires, à Paris, un jour franc après la promulgation, et partout ailleurs dans l'étendue de chaque arrondissement, un jour franc après que le *Journal officiel* qui les contient sera parvenu au chef-lieu de cet arrondissement. — Le Gouvernement, par une disposition spéciale, pourra ordonner l'exécution immédiate d'un décret.

3. Les préfets et sous-préfets prendront les mesures nécessaires pour que les actes législatifs soient imprimés et affichés partout où besoin sera.

4. Les tribunaux et les autorités administratives et militaires pourront, selon les circonstances, accueillir l'exception d'ignorance alléguée par les contrevenants, si la contravention a eu lieu dans le délai de trois jours francs, à partir de la promulgation.

DÉCRET du 16-17 novembre 1870, qui supprime dans les Cours d'appel le titre et les fonctions de premier avocat général, au fur et à mesure des extinctions.

Le titre et les fonctions de premier avocat général seront supprimés dans les cours d'appel, au fur et à mesure des extinctions, le nombre des avocats généraux restant le même.

DÉCRET de la délégation du Gouvernement de la Défense nationale, du 27 novembre 1870-7 janvier 1871, modifiant les trois derniers paragraphes de l'article 463 du Code pénal.

Les trois derniers paragraphes de l'article 463 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

DÉCRET du 12-14 décembre 1870, qui autorise la Banque de France à abaisser à 20 francs la moindre coupure de ses billets et à substituer cette coupure à celle de 25 francs créée par la loi du 12 août dernier.

La banque de France est autorisée à abaisser à vingt francs la moindre coupure de ses billets et à substituer cette coupure à celle de vingt-cinq francs créée par la loi du 12 août dernier.

DÉCRET du 15-16 décembre 1870, qui établit une Faculté de Droit dans la ville de Bordeaux.

Art. Ier. Une faculté de droit est établie dans la ville de Bordeaux. — Cette faculté comprend sept chaires, savoir : — trois chaires de droit civil; — une chaire de droit romain; — une chaire de procédure civile et de législation criminelle; — une chaire de droit commercial et de législation commerciale comparée; — une chaire de droit constitutionnel et administratif.

DÉCRET du 14-15 février 1871, qui fixe les délais de la prescription pour les Délits forestiers, etc.

Les délais de la prescription pour les délits forestiers, dommages aux propriétés, champs et récoltes, destruction d'animaux domestiques, et généralement pour tous actes de pillage, ne commenceront à courir que du jour de l'évacuation du territoire par les armées ennemies.

ARRÊTÉ du 24 mars-14 avril 1871, qui étend au département de Seine-et-Oise les pouvoirs conférés au préfet de police du département de la Seine.

Art. 1er. Le général Valentin, délégué à la préfecture de police du département de la Seine, exercera, dans toute l'étendue du département de Seine-et-Oise, les pouvoirs de police générale qui ont été conférés au préfet de police pour les communes de Saint-Cloud, Meudon et Sèvres, par l'arrêté du 3 brumaire an IX.

2. En vertu d'une simple délégation du préfet de police, les commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine et autres agents de la préfecture de police pourront exercer dans le département de Seine-et-Oise tout au partie des attributions qui sont conférées par le présent arrêté au préfet de police.

LOI du 10-19 avril 1871, qui modifie la loi électorale.

Art. 1er. En attendant la présentation et l'adoption d'une nouvelle loi électorale, le vote est rétabli au chef-lieu de chaque commune pour toutes les élections à l'Assemblée nationale qui auront lieu par suite

d'option, d'annulation, de démission, de décès ou pour toute autre cause.

2. Chaque commune peut elle-même être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs inscrits.

3. Les colléges électoraux sont présidés par les maires, adjoints et conseillers municipaux suivant l'ordre du tableau. A leur défaut, les présidents sont pris parmi les électeurs les plus âgés sachant lire et écrire. — Dans le cas où, à l'époque des élections dont il s'agit dans la présente loi, il n'aura pas encore été procédé à de nouvelles élections municipales, les colléges électoraux seraient présidés par les membres des derniers conseils élus, suivant l'ordre d'inscription au tableau.

4. Jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement, les dispositions des lois et décrets sur la procédure électorale actuellement en vigueur et non contraires à la présente loi, continueront à être observées.

LOI du 14-16 avril 1871, relative aux Élections municipales.

Art. 1er. Immédiatement après la publication de la présente loi, les commissions municipales, les présidents des commissions, les maires et les adjoints en exercice et choisis en dehors du Conseil municipal cesseront leurs fonctions. Provisoirement et jusqu'à l'installation des nouveaux Conseils municipaux, les fonctions de maire, d'adjoints, de présidents des bureaux électoraux dans les communes administrées par des commissions municipales ou par des maires et adjoints pris en dehors du Conseil municipal, seront remplies par les membres des derniers Conseils municipaux élus en suivant l'ordre d'inscription sur le tableau. — Seront considérés comme derniers Conseils municipaux élus ceux qui ont été nommés à l'élection le 25 septembre 1870, ou depuis, et qui seront encore en exercice au moment de la publication de la présente loi.

2. Dans le plus bref délai après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement convoquera les électeurs dans toutes les communes pour procéder au renouvellement intégral des Conseils municipaux.

3. Les élections auront lieu au scrutin de liste pour toute la commune. Néanmoins, la commune pourra être divisée en sections dont chacune élira un nombre de conseillers proportionné au chiffre de la population. En aucun cas, ce fractionnement ne pourra être fait de manière qu'une section ait à élire moins de deux conseillers. Le fractionnement sera fait par le Conseil général sur l'initiative soit du Préfet, soit d'un membre du Conseil général, ou enfin du Conseil municipal de la commune intéressée. Chaque année, dans sa session ordinaire, le Conseil général procédera, par un travail d'ensemble comprenant toutes les communes du département, à la révision des sections et en dressera un tableau qui sera permanent pour les élections municipales à faire dans l'année. En attendant qu'il ait été procédé à la réélection des Conseils généraux, la division en sections sera faite par arrêté du Préfet.

4. Sont électeurs tous les citoyens français âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi, et de plus ayant, depuis une année au moins, leur domicile réel dans la commune. — Sont éligibles au Conseil municipal d'une commune tous les électeurs âgés de 25 ans, réunissant les conditions prévus par le paragraphe précédent, sauf les cas d'incapacité et d'incompatibilité prévus par les lois en vigueur et l'article 5 de la présente loi. — Toutefois il pourra être nommé au Conseil municipal d'une commune, sans la condition de domicile, un quart des membres qui le composeront, à la condition, par les élus non domiciliés, de payer dans ladite commune une de quatre contributions directes.

5. Ne pourront être élus membres des Conseils municipaux : — 1° Les juges de paix titulaires dans les cantons où ils exercent leurs fonctions ; — 2° Les membres amovibles des tribunaux de 1re instance dans les communes de leur arrondissement.

6. Dans les trois jours qui suivront la publication de la présente loi, les listes spéciales aux élections municipales seront dressées dans toutes les communes. Les réclamations seront reçues pendant trois jours après l'expiration du délai précédent et jugées, dans les trois jours qui suivront, par une commission composée de trois conseillers, en suivant l'ordre d'inscription sur le tableau, sauf l'appel au juge de paix et le pourvoi en cassation, qui suivront leur cours sans que les opérations électorales puissent être retardées.

7. Dans toutes les communes, quelle que soit leur population, le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert et clos le dimanche. — Le dépouillement en sera fait immédiatement.

8. Les Conseils municipaux nommés resteront en fonctions jusqu'à la promulgation de la loi organique sur les municipalités. Néanmoins, la durée de ces fonctions ne pourra excéder trois ans. Dans l'intervalle on ne procédera à de nouvelles élections que si le nombre des conseillers avait été réduit de plus d'un quart. Toutefois dans les communes divisées en sections ou arrondissements, il y aura toujours lieu à faire des élections partielles toutes les fois que, par suite des décès ou perte des droits politiques, la section n'aurait plus aucun représentant dans le Conseil.

9. Le Conseil municipal élira le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un tour de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera nommé. —

Les maires et les adjoints ainsi nommés seront révocables par décret. — Les maires et les adjoints destitués ne seront pas rééligibles pendant une année. — La nomination des maires et adjoints aura lieu provisoirement par décret du Gouvernement dans les villes de plus de 20,000 âmes et dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement, quelle qu'en soit la population. Les maires seront pris dans le Conseil municipal. — Avant de procéder à la nomination des maires, il sera pourvu aux vacances existant dans le Conseil municipal.

10. Les vingt arrondissements de la ville de Paris nomment chacun quatre membres du conseil municipal. Ces quatre membres seront élus par scrutin individuel à la majorité absolue, à raison d'un membre par quartier.

11. Le Conseil municipal de Paris tiendra, comme les Conseils des autres communes, quatre sessions ordinaires, dont la durée ne pourra pas excéder dix jours, sauf la session ordinaire où le budget ordinaire sera discuté et qui pourra durer six semaines.

12. Au commencement de chaque session ordinaire, le Conseil nommera au scrutin secret et à la majorité son président, ses vice-présidents et ses secrétaires. Pour les sessions extraordinaires qui seront tenues dans l'intervalle, on maintiendra le bureau de la dernière session ordinaire.

13. Le Préfet de la Seine et le Préfet de police ont entrée au Conseil. Ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

14. Le Conseil municipal de Paris ne pourra s'occuper, à peine de nullité de ses délibérations, que des matières d'administration communale telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur sur les attributions municipales. En cas d'infraction, l'annulation sera prononcée par décret du Chef du Pouvoir exécutif.

15. Les incapacités et les incompatibilités établies par l'article 5 de la loi du 22 juin 1833, sur les Conseils généraux, sont applicables aux conseillers municipaux de Paris, indépendamment de celles qui sont établies par la loi en vigueur sur l'organisation municipale.

16. Il y a un maire et trois adjoints pour chacun des vingt arrondissements de Paris. Ils sont choisis par le Chef du Pouvoir exécutif de la République. Les maires d'arrondissement n'auront d'autres attributions que celles qui leur sont expressément conférées par des lois spéciales.

17. Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire ou d'adjoint d'arrondissement et celle de conseiller municipal de la ville de Paris.

18. Provisoirement, et en attendant que l'Assemblée nationale ait statué sur ces matières, continueront à être observées les lois actuellement en vigueur sur l'organisation et les attributions municipales dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

19. Les fonctions de maire, d'adjoints et conseillers municipaux sont essentiellement gratuites.

20. Les décrets des 27 décembre 1866 et 16 janvier 1867 restent en vigueur pour l'Algérie.

LOI du 15-22 avril 1871, relative aux poursuites à exercer en matière de Délits commis par la voie de la presse, etc.

Art. 1er. La poursuite en matière de délits commis par la voie de la presse ou par les moyens de publication prévus par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura lieu, à partir de la promulgation de la présente loi, conformément au chapitre III, articles 16 à 23, de la loi du 27 juillet 1849, qui est remis en vigueur, sauf les restrictions suivantes.

2. Les tribunaux correctionnels continueront de connaître : — 1° Des délits commis contre les mœurs par la publication, l'exposition, la distribution et la mise en vente de dessins, gravures, lithographies, peintures et emblèmes ; — 2° Des délits de diffamation et d'injures publiques concernant les particuliers ; — 3° Des délits d'injure verbale contre toute personne ; — 4° Des infractions purement matérielles aux lois, décrets et règlements sur la presse.

3. En cas d'imputation contre les dépositaires ou agents de l'autorité publique, à l'occasion de faits relatifs à leurs fonctions, ou contre toute personne ayant agi dans un caractère public, à l'occasion de ces actes, la preuve de la vérité des faits diffamatoires pourra être faite devant le jury, conformément aux articles 20, 21, 22, 23, 24 et 25 de la loi du 26 mai 1819, qui sont remis en vigueur. — Néanmoins, le droit de citation directe appartiendra également, dans ce cas, au ministère public. Les délais prescrits par la loi de 1819 courront à partir du jour où la citation aura été donnée, et l'affaire ne pourra être portée à l'audience avant l'expiration de ces délais.

4. L'action civile résultant des délits à l'occasion desquels la preuve est permise par l'article ci-dessus ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique. Dans tous les autres cas, elle s'éteindra de plein droit par le seul fait de l'extinction de cette action.

5. L'opposition à l'arrêt par défaut sera recevable jusqu'à l'exécution de cet arrêt ou jusqu'à ce qu'il résulte d'un acte d'huissier que le condamné a eu personnellement connaissance de l'arrêt depuis trois jours au moins.

6. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi contenues dans tous actes législatifs antérieurs, et notamment dans le décret du 17 février 1852 et la loi du 11 mai 1868.

LOI du 17-22 avril 1871, portant règlement provisoire du Service judiciaire dans les arrondissements des départements partiellement détachés de la France.

Art. 1er. Les communes restées françaises qui dépendaient des anciens arrondissements de Metz ou de Thionville sont provisoirement rattachées, au point de vue du

service judiciaire, à l'arrondissement de Briey.

2. Les communes du canton de Château-Salins sont rattachées de la même manière à l'arrondissement de Nancy; celles du canton de Vic à l'arrondissement de Lunéville, et celle du canton de Lorquin, arrondissement de Sarrebourg, à l'arrondissement de Lunéville.

3. L'arrondissement de Briey et les autres parties du département de la Moselle sont rattachés provisoirement, pour le service des assises, au département des Ardennes.

4. L'arrondissement de Belfort est provisoirement rattaché, au point de vue judiciaire, à la Cour d'appel de Besançon, et pour le service des assises, au département de la Haute-Saône.

5. Chaque commune restée française et qui ne serait pas dans la circonscription d'un chef-lieu de canton resté français sera rattachée provisoirement à la justice de paix qui sera déterminée par une délibération du tribunal civil de l'arrondissement auquel elle est réunie.

6. Les notaires et les huissiers dont la résidence est établie dans une des communes précitées seront rattachées aux compagnies ou corporations des arrondissements auxquels les communes sont réunies.

LOI du 22 avril-9 mai 1871, sur les Concordats amiables.

Art. 1er. Les suspensions ou cessations de payements survenues depuis le 10 juillet 1870 ou qui surviendront jusqu'au 30 septembre 1871, bien que régies par les dispositions du livre III du Code de commerce, ne recevront la qualification de faillite et n'entraîneront les incapacités attachées à la qualité de failli que dans le cas où le tribunal de commerce refuserait d'homologuer le concordat, ou, en l'homologuant, en déclarerait pas le débiteur affranchi de cette qualification.

2. Le tribunal de commerce aura la faculté, si un arrangement amiable est déjà intervenu entre le débiteur et la moitié en nombre de ses créanciers représentant les trois quarts en somme, de dispenser le débiteur de l'apposition des scellés et de l'inventaire judiciaire. — Dans ce cas, le débiteur conservera l'administration de ses affaires et procédera à leur liquidation concurremment avec les syndics régulièrement nommés, et sous la surveillance d'un juge-commissaire commis par le tribunal, mais sans pouvoir créer de nouvelles dettes. — Les dispositions du Code de commerce relatives à la vérification des créances, au concordat, aux opérations qui les précèdent et qui les suivent et aux conséquences de la faillite dont le débiteur n'est pas affranchi par l'article 1er de la présente loi, continueront à recevoir leur application.

3. La présente loi est applicable à l'Algérie.

LOI du 2-11 mai 1871, relative à l'éligibilité des Préfets et Sous-Préfets.

Article unique. En attendant l'adoption d'une loi organique électorale, les préfets et sous-préfets ne pourront être élus représentants à l'Assemblée nationale dans les départements administrés par eux; et la prohibition continuera de subsister pendant les six mois qui suivront la cessation de la fonction. — Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas à ceux de ces fonctionnaires qui, ayant cessé leurs fonctions avant le 29 janvier 1871, se présenteront aux élections partielles auxquelles il devra être procédé par suite d'option, d'annulation, de démission, de décès, ou pour toute autre cause.

LOI du 12-19 mai 1871, qui déclare inaliénables les Propriétés publiques ou privées saisies ou soustraites à Paris depuis le 18 mars dernier.

Art. 1er. Sont déclarés inaliénables jusqu'à leur retour aux mains du propriétaire tous biens meubles et immeubles de l'État, du département de la Seine, de la ville de Paris et des communes suburbaines, des établissements publics, des églises, des fabriques, des sociétés civiles, commerciales ou savantes, des corporations, des communautés, des particuliers, qui auraient été soustraits, saisis, mis sous le séquestre ou, détenus d'une manière quelconque, depuis de 18 mars 1871, au nom ou par les ordres d'un prétendu Comité central, Comité de Salut public, d'une soi-disant Commune de Paris ou de tout autre pouvoir insurrectionnel, par leurs agents, par toute personne s'autorisant de ces ordres ou par tout individu ayant agi, même sans ordres, à la faveur de la sédition.

2. Les aliénations frappées de nullité par l'article 1er ne pourront, pour les immeubles servir de base à la prescription de dix ou vingt ans, et, pour les meubles, donner lieu à l'application des articles 2279 et 2280 du Code civil. — Les biens aliénés en violation de la présente loi pourront être revendiqués, sans aucune condition d'indemnité et contre tous détenteurs, pendant trente ans à partir de la cessation officiellement constatée de l'insurrection de Paris.

3. Tout individu qui, en connaissant leur origine, aura concouru soit au détournement, soit à la vente, à la destruction, au transport à l'intérieur ou en pays étrangers, soit au recel des objets mobiliers de toute nature, à la fonte, à l'altération ou transformation des matières métalliques, soit à la négociation des titres ou valeurs commerciales, comme acheteur, donataire, créancier-gagiste, commissionnaire, ou à tout autre titre, sera puni des peines portées en l'article 401 du Code pénal, sans préjudice des peines auxquelles il pourrait être exposé par les circonstances du fait. Les destructions, mutilations et dégradations des biens immeubles seront punies conformément aux dispositions du Code pénal qui les prévoient, sans que, dans aucun cas, les auteurs ou complices des crimes ou délits puissent se prévaloir de prétendus ordres qu'ils auraient reçus. — La prescription de l'action publique sera soumise aux règles de la prescription en matière criminelle ou correctionnelle, sui-

vant qu'il s'agira de crimes ou de délits. — Mais l'action civile ne sera prescrite que par le laps de trente ans depuis la cessation officiellement constatée de l'insurrection, et ce sans préjudice de toutes interruptions et suspensions de droit.

4. Restera passible des peines prononcées par les articles 255 et 256 du Code pénal, et suivant les distinctions de ces articles, tout individu qui aura détruit en tout ou partie ou détourné les actes de l'état civil, les bulletins du casier judiciaire, les dépôts, minutes et papiers des notaires et autres officiers ministériels, les archives de toute nature, et autres dépôts d'intérêt public, ou qui se sera rendu complice de ces faits.

5. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux crimes et délits prévus par la présente loi.

LOI du 22-27 mai 1871, qui abroge le Décret du 2 novembre 1870, concernant les saisies immobilières, la folle enchère et toutes les ventes judiciaires d'immeubles.

Art. 1er. Le décret du 2 novembre 1870, rendu par la délégation du gouvernement de la défense nationale, concernant les saisies immobilières, la folle enchère et toutes les ventes judiciaires d'immeubles, est et demeure abrogé.

2. En conséquence, tous les délais qui avaient été provisoirement suspendus par l'article 2 dudit décret, reprendront leur cours à partir du 1er juin 1871 inclusivement; toutes les procédures en cours seront complétées, en tenant compte des actes faits et des portions de délais écoulés au jour de leur suspension.

3. Les sommations prescrites par les articles 691 et suivants du Code de procédure civile, qui auraient été faites antérieurement au décret précité et qui n'auraient pas été suivies de la lecture et publication prescrites par les articles 694 et 695, seront faites à nouveau dans la huitaine, à partir du 1er juin 1871, à l'effet de notifier le jour de la publication du cahier des charges. — Cette publication aura lieu huit jours au plus tôt et quinze jours au plus tard à partir de la date des nouvelles sommations. — Lors de la lecture et publication du cahier des charges, les tribunaux sont autorisés, sur la demande de l'un des intéressés, à étendre jusqu'au maximum de quatre mois le délai qui doit s'écouler entre la publication et l'adjudication, et même jusqu'à six mois dans le département de la Seine et dans les arrondissements occupés par les troupes allemandes, en vertu des stipulations du traité des préliminaires de paix. — Cette faculté cessera à partir du 1er janvier 1872.

4. Dans le cas où la procédure n'a été suspendue que postérieurement au jugement qui fixe le jour de l'adjudication, il sera, s'il y a lieu, procédé par jugement nouveau à la fixation dudit jour, à la suite d'une simple sommation d'être présent audit jugement, signifiée, à la requête du poursuivant, aux personnes indiquées par l'article 691 et les deux premiers paragraphes de l'article 692 du Code de procédure civile. — Les insertions et affiches seront renouvelées dans les formes et délais prescrits par les articles 696 et suivants, 735 et suivants, 958 et suivants du même Code, selon qu'il s'agira de saisie immobilière, folle enchère, ou vente de biens de mineurs, de faillis, ou de licitation. — Les dispositions de l'article 3 ci-dessus, concernant la faculté laissée aux tribunaux d'étendre le délai pour l'adjudication, seront applicables dans ce cas, s'il n'en a pas été déjà fait usage dans la même procédure.

Art 5. Jusqu'au 1er janvier 1872, les tribunaux pourront, nonobstant les dispositions de l'article 737 du Code de procédure civile, accorder, sur la demande de tous intéressés, un sursis qui ne dépassera pas deux mois, selon les circonstances (1).

6. La présente loi ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 703 du Code de procédure civile.

7. Les jugements, significations et affiches dont le renouvellement est nécessité par les dispositions de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

LOI du 26 mai-1er juin 1871, relative aux Prescription et Péremptions en matière civile.

Art. 1er. Toutes prescriptions et péremptions en matière civile, tous délais impartis pour signifier les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs suspendus pendant la durée de la guerre, par le décret du 9 septembre 1870, recommenceront à courir le onzième jour après celui de la promulgation de la présente loi.

2. Toutes péremptions et forclusions, en matière d'inscriptions hypothécaires et de transcriptions, suspendues par la disposition générale de l'article 1er du décret du 9 septembre 1870 et par la disposition expresse de l'article 1er du décret du 3 octobre suivant, recommenceront également à courir le onzième jour après celui de la promulgation de la présente loi.

3. A partir de la même époque, commenceront à courir : — 1° De nouveaux délais égaux aux délais ordinaires pour les différents actes de recours devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, conformément à l'article 2 du décret du 9 septembre et à l'article 2 du décret du 3 octobre 1870; — 2° Un délai égal à celui qui restait à courir au jour de la suspension pour tous les autres actes faisant l'objet du deuxième paragraphe de l'article 2 du décret du 3 octobre 1870.

4. Les dispositions ci-dessus prescrites ne seront applicables au département de la Seine que le onzième jour après qu'un avis du ministre de la justice inséré au Journal officiel, aura annoncé le rétablissement du cours de la justice dans ce département. — Il en sera de même : — 1° Pour les personnes habitant le département de la Seine qui auraient à prendre des inscriptions, transcrire des actes ou signifier des exploits dans d'autres départements de la France, l'Algérie ou les colonies ; — 2° Et pour celles qui, habitant en dehors du département de la Seine, auraient

à faire ou signifier les mêmes actes dans ce département. — Le délai de dix jours, dans ces deux cas, sera augmenté de celui des distances, ainsi qu'il est déterminé par l'article 1er du Code civil pour la promulgation des lois; — 3° Et pour toutes les personnes qui, par suite d'obstacles provenant de la guerre civile, auraient été dans l'impossibilité d'exercer leurs droits dans les délais fixés par les articles 1, 2 et 3 de la présente loi.

LOI du 17-21 juin 1871, sur l'exercice du droit de Grâce

ART. 1er. Les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi.

2. L'Assemblée nationale délègue le pouvoir de faire grâce au Président du Conseil des ministres, Chef du Pouvoir exécutif de la République française.

3. Néanmoins, la grâce ne peut être accordée que par une loi aux ministres et autres fonctionnaires ou dignitaires dont la mise en accusation a été ordonnée par l'Assemblée nationale.

4. La grâce ne pourra être accordée aux personnes condamnées pour infractions qualifiées crimes par la loi, à raison des faits se rattachant à la dernière insurrection à Paris et dans les départements depuis le 15 mars 1871, que s'il y a accord entre le Chef du Pouvoir exécutif et l'Assemblée nationale, représentée par la commission dont il sera parlé ci-après. En conséquence, tous les recours formés par ces condamnés, après avoir été instruits par le ministre de la justice, seront transmis au président de l'Assemblée nationale. Ces recours seront examinés par une commission de quinze membres nommés par l'Assemblée nationale, en réunion publique et au scrutin secret. La grâce ne pourra être accordée par le Chef du Pouvoir exécutif, que conformément à l'avis de cette commission. En cas de dissentiment entre la commission et le Chef du Pouvoir exécutif, la condamnation sera exécutée.

LOI du 19-21 juin 1871, rendant Électeurs et Éligibles sans condition de temps de résidence, les Citoyens français qui, conformément à l'article 2 du Traité du 18 mars 1871 avec l'Allemagne, opteront pour la Nationalité française.

ARTICLE UNIQUE. Sont électeurs et éligibles sans condition de temps de résidence dans le nouveau domicile qu'ils ont choisi ou choisiront en France, les citoyens français qui, conformément à l'article 2 du traité du 10 mai 1871, ont opté ou opteront pour la nationalité française, à la charge par eux de faire, à la mairie de leur nouvelle résidence, leur déclaration constatant leur volonté d'y fixer leur domicile et d'y réclamer leur inscription sur les listes électorales.

LOI du 19-24 juin 1871, qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la Fabrication des armes de guerre.

ART. 1er. Le décret du 4 septembre 1870, sur le commerce et la fabrication des armes de guerre, est abrogé.

2. En attendant qu'une loi nouvelle ait statué définitivement sur la matière, les lois antérieures relatives à la fabrication, au commerce et à la détention des armes de guerre et autres armes prohibées, sont remises en vigueur.

3. Tout individu fabricant ou détenteur, sans autorisation, de machines ou engins meurtriers ou incendiaires, agissant par explosion ou autrement, ou de poudre fulminante, quelle qu'en soit la composition, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de cinquante à trois mille francs.

4. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont et demeurent applicables aux délits prévus par la présente loi.

ARRÊTÉ du 25-27 juin 1871, concernant l'organisation de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

ART. 1er. En attendant qu'il ait été pourvu, s'il y a lieu, au moyen de dispositions législatives, à la modification de la loi organique du 10 janvier 1849, l'administration générale de l'assistance publique sera régie d'après les prescriptions de cette loi. Le conseil de surveillance formé en vertu de l'article 1er de la loi précitée, tel qu'il existait au 4 septembre dernier, est dissous; il sera procédé sans délai à une nouvelle élection des membres qui doivent le composer. Les décrets des 29 septembre 1870 et 18 février 1871 sont rapportés.

LOI du 6-11 juillet 1871, qui rétablit le cautionnement pour tous les journaux et écrits périodiques.

ART. 1er. Le décret en date du 10 octobre 1870, par lequel le Gouvernement de la défense nationale a supprimé le cautionnement des journaux et écrits périodiques, est abrogé.

2. Le cautionnement est, en conséquence, rétabli pour tous les journaux politiques sans exception, et pour les journaux et écrits périodiques non politiques paraissant plus d'une fois par semaine. — Sont seules exceptées les feuilles quotidiennes ou périodiques ayant pour unique objet la publication des avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix courants, les cours de la bourse et des halles et marchés.

3. Le cautionnement, pour les journaux ou écrits périodiques qui y sont assujettis, sera: — De vingt-quatre mille francs, dans le département de la Seine, si le journal ou écrit périodique paraît plus de trois fois par semaine, soit à jours fixes, soit par livraisons irrégulières en une ou plusieurs éditions; et de dix-huit mille francs seulement, si la publication n'a lieu que trois fois par semaine au plus. — Dans tous les autres départements, le cautionnement sera de douze mille francs pour les écrits paraissant plus de trois fois par semaine, si la publication a lieu dans une ville de cinquante mille âmes et au-dessus, et de six mille francs, si elle a lieu dans toute autre ville. — Il sera de moitié seulement des sommes ci-dessus fixées pour les journaux ou écrits périodiques paraissant trois fois par semaine seulement ou à des intervalles plus éloi-

gnés. — La publication sera censée faite au lieu où siége l'administration ou la rédaction du journal ou écrit périodique, quel que soit le lieu de l'impression.

4. Le cautionnement sera affecté par privilége au payement des frais, dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires, gérants ou auteurs des articles incriminés pourront être condamnés. — Le prélèvement s'opérera dans l'ordre indiqué par le présent article. — Il pourra, en tout ou en partie, être grevé du privilége de second ordre au profit des bailleurs de fonds qui auront rempli les conditions exigées en pareil cas. — Demeurent, en conséquence, abrogées les dispositions des lois antérieures qui assujettissaient le propriétaire et le gérant du journal à posséder en propre une partie du cautionnement.

5. Tout journal ou écrit périodique qui aura encouru, dans la personne de son gérant ou dans celle de l'auteur d'un article incriminé, une condamnation à l'amende et à des réparations civiles affectant son cautionnement, sera tenu de satisfaire à ces condamnations dans un délai de quinzaine, à partir du jour où elles seront devenues définitives, ou de cesser sa publication, qu'il ne pourra reprendre qu'après avoir justifié de la complète libération de son cautionnement.

6. Demeurent en vigueur, sans modification, les dispositions de la loi du 11 mai 1868, relatives à la déclaration préalable et au dépôt.

7. Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3, 5 et 6 de la présente loi sera punie d'une amende de cent francs à deux mille francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois. Celui qui aura publié le journal ou écrit périodique, et l'imprimeur, seront solidairement responsables des amendes. — L'article 463 du Code pénal pourra, dans tous les cas, être appliqué.

8. Il est accordé aux propriétaires de journaux ou écrits périodiques existant actuellement sans cautionnement, un délai de deux mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

LOI du 10-12 juillet 1871, relative au mode de suppléer aux Actes de l'état civil du département de la Seine, détruits dans la dernière insurrection.

ART. 1er. Provisoirement et jusqu'à ce que les actes de l'état civil du département de la Seine, détruits par le feu durant la dernière insurrection, aient été reconstitués, l'acte de naissance dont l'article 70 du Code civil prescrit la remise et que les futurs époux, par suite de cette destruction des registres, seraient dans l'impossibilité de reproduire, pourra être suppléé par l'attestation des père et mère, aïeuls et aïeules présents au mariage, jointe soit au bulletin délivré par les maires au moment de la déclaration de la naissance, soit à l'extrait des registres tenus par les ministres des différents cultes, soit à toute autre pièce ou document rendant vraisemblable la date de la naissance indiquée. — En cas de décès des père et mère, aïeuls et aïeules, ou si aucun d'eux n'assiste au mariage, il pourra être procédé à la célébration sur la déclaration des futurs époux quant à l'époque de leur naissance, jointe à quelqu'une des pièces mentionnées ci-dessus, rendant vraisemblable la date indiquée et certifiée par les témoins du mariage. — A défaut de toute pièce ou de tout document rendant vraisemblable la date de la naissance, il y sera suppléé par un acte de notoriété, dressé par le juge de paix soit du domicile, soit du lieu de la naissance, sur la déclaration de quatre témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents. Cet acte de notoriété sera délivré en minute, visé pour timbre, enregistré gratis et affranchi de toute homologation.

2. Jusqu'à la reconstitution desdits registres, il pourra être suppléé à leurs extraits quant aux actes de décès des père et mère, aïeuls et aïeules, par la déclaration des futurs époux et des quatre témoins, selon les formes indiquées par l'avis du Conseil d'État du 4 thermidor an XIII.

3. Dans les cas prévus aux articles précédents, l'officier de l'état civil fera mention, dans l'acte de mariage, des attestations ou déclarations qu'il aura reçues et des pièces ou documents produits à l'appui.

4. Provisoirement et jusqu'à ce que les actes de l'état civil du département de la Seine aient été reconstitués, les procédures intentées aux termes de l'article 46 du Code civil, relativement aux naissances, mariages ou décès dont la preuve aurait été détruite par les causes indiquées ci-dessus, seront dispensées des frais d'enregistrement et de timbre. Le ministère d'un avoué ne sera pas obligatoire. Dans le cas où le tribunal croirait devoir faire comparaître des parties intéressées ou des témoins, le greffier les appellera par simples lettres chargées.

ARRÊTÉ du 12-13 juillet 1871, relatif au Roulement des Magistrats dans les Cours et Tribunaux.

ART. 1er. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le roulement se fera, dans les cours et tribunaux, conformément aux ordonnances des 11 octobre 1820 et 24 juillet 1825, et au décret du 28 octobre 1854.

2. Le roulement se fera, pour la cour et les tribunaux de l'Algérie, dans la dernière quinzaine du présent mois de juillet; pour les cours et tribunaux de France, dans la dernière quinzaine du mois d'août.

LOI du 19-23 juillet 1871, relative à la nullité des Actes de l'état civil à Paris et dans le département de la Seine depuis le 18 mars 1871.

ART. 1er. Les actes de l'état civil reçus depuis le 18 mars 1871, à Paris et dans les autres communes du département de la Seine, les mentions inscrites depuis la même époque en marge des registres, par tous autres que les officiers publics compétents, seront bâtonnés. — Il ne pourra en être délivré aucune expédition. — Mention de la présente loi sera faite en marge des actes bâtonnés.

2. Les déclarations de naissance contenues aux actes bâtonnés en vertu de l'article précédent, devront être renouvelées, sous les peines portées en l'article 346 du Code pénal, dans le délai de trente jours, à partir de la promulgation de la présente loi, devant l'officier de l'état civil, qui en dressera acte, sur un registre spécial, en présence de deux témoins. — Les naissances qui n'auraient pas été déclarées dans le délai de l'article 55 du Code civil, ou dont les déclarations n'auraient pas été renouvelées dans le délai prescrit par le paragraphe précédent, ne pourront être constatées qu'en vertu de jugements rendus en chambre du conseil, à la requête soit du ministère public, soit des parties intéressées.

3. Les reconnaissances d'enfants naturels, contenues dans les actes bâtonnés en vertu de l'article 1er de la présente loi, devront être renouvelées dans le même délai de trente jours. — En cas de décès des auteurs desdites reconnaissances, ou faute par eux de se présenter dans le délai prescrit, le tribunal pourra, à la requête du ministère public ou des parties intéressées, ordonner la transcription desdits actes sur le registre mentionné en l'article 2. — La transcription ainsi opérée assurera à la reconnaissance ses effets à la date du premier acte.

4. Dans le même délai, il sera dressé acte par l'officier de l'état civil, sur le registre mentionné en l'article 2, des décès survenus postérieurement au 18 mars, et dont il n'existerait pas d'actes réguliers, sur le vu du certificat du médecin qui aura constaté la mort, et en présence de deux témoins. — En l'absence du certificat exigé par le paragraphe précédent, les actes de décès ne pourront être dressés qu'en vertu d'un jugement.

5. Les actes de mariage bâtonnés en vertu de l'article 1er de la présente loi seront transcrits, dans le même délai de trente jours, par l'officier de l'état civil, sur le registre mentionné en l'article 2, en présence des parties et de quatre témoins. — En cas de décès des époux ou de l'un d'eux, ou faute par eux de se présenter dans le délai prescrit, le tribunal, à la requête du ministère public, des parties intéressées, ou de l'une d'elles, ordonnera la transcription sur le registre mentionné en l'article 2, des actes bâtonnés, sauf les cas prévus par l'article 184 du Code civil. — La transcription assurera au mariage, à la date du premier acte, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus du mariage.

6. Les témoins appelés aux termes des articles 2, 4 et 5, seront, autant que possible, ceux qui auront figuré aux actes bâtonnés.

7. Les actes et jugements auxquels donnera lieu l'exécution de la présente loi seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Le ministère d'avoué ne sera pas obligatoire. Dans le cas où le tribunal ordonnerait la mise en cause des parties intéressées, le greffier les appellera par simples lettres chargées.

LOI du 9-12 août 1871, qui remet en vigueur la loi du 13 janvier 1817 pour constater judiciairement le sort des Français ayant appartenu aux armées de terre et de mer, et qui ont disparu depuis le 19 juillet 1870 jusqu'au 31 mai 1871.

Article unique. Les dispositions de la loi du 13 janvier 1817 sont remises en vigueur pour constater judiciairement le sort des Français ayant appartenu aux armées de terre et de mer, à la garde nationale mobile ou mobilisée, à un corps reconnu par le ministère de la guerre, qui ont disparu depuis le 19 juillet 1870 jusqu'au traité de paix du 31 mai 1871. — Les mêmes dispositions pourront être appliquées par les tribunaux à tous autres Français qui auraient disparu dans le même temps par suite de faits de guerre.

LOI du 10-29 août 1871, relative aux Conseils généraux.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Il y a dans chaque département un conseil général.

2. Le conseil général élit dans son sein une commission départementale.

3. Le préfet est le représentant du Pouvoir exécutif dans le département. — Il est, en outre, chargé de l'instruction préalable des affaires qui intéressent le département, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil général et de la commission départementale, conformément aux dispositions de la présente loi.

TITRE II.

DE LA FORMATION DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

4. Chaque canton du département élit un membre du conseil général.

5. L'élection se fait au suffrage universel, dans chaque commune, sur les listes dressées pour les élections municipales.

6. Sont éligibles au conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis, qui sont domiciliés dans le département, et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département. — Toutefois, le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne pourra dépasser le quart du nombre total dont le conseil doit être composé.

7. Ne peuvent être élus au conseil général les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

8. Ne peuvent être élus membres du conseil général : — 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers

de préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions; — 2° les procureurs généraux, avocats généraux et substituts du procureur général près les cours d'appel, dans l'étendue du ressort de la cour; — 3° les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance, dans l'arrondissement du tribunal; — 4° les juges de paix, dans leurs cantons; — 5° les généraux commandant les divisions ou les subdivisions territoriales, dans l'étendue de leurs commandements; — 6° les préfets maritimes, majors généraux de la marine et commissaires de l'inscription maritime, dans les départements où ils résident; — 7° les commissaires et agents de police, dans les cantons de leur ressort; — 8° les ingénieurs en chef de département et les ingénieurs ordinaires d'arrondissement, dans le département où ils exercent leurs fonctions; — 9° les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons de leur ressort; — 10° les recteurs d'académie, dans le ressort de l'académie; — 11° les inspecteurs d'académie et les inspecteurs des écoles primaires, dans le département où ils exercent leurs fonctions; — 12° les ministres des différents cultes, dans les cantons de leur ressort; — 13° les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au payement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions; — 14° les directeurs et inspecteurs des postes, des télégraphes et des manufactures de tabac, dans le département où ils exercent leurs fonctions; — 15° les conservateurs, inspecteurs et autres agents des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort; — 16° les vérificateurs des poids et mesures, dans les cantons de leur ressort.

9. Le mandat de conseiller général est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées aux n°s 1 et 7 de l'article 8.

10. Le mandat de conseiller général est incompatible, dans le département, avec les fonctions d'architecte départemental, d'agent voyer, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture, et généralement de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux. — La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services départementaux.

11. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux.

12. Les colléges électoraux sont convoqués par le pouvoir exécutif. — Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs, au moins, entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. Le scrutin est ouvert à sept heures du matin et clos le même jour à six heures. Le dépouillement a lieu immédiatement. — Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant.

13. Immédiatement après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux de chaque commune, arrêtés et signés, sont portés au chef-lieu du canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu, et le résultat est proclamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au préfet.

14. Nul n'est élu membre du conseil général au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni : 1° la majorité absolue des suffrages exprimés; — 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. — Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

15. Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur du canton. — Si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle doit être déposée au secrétariat général de la préfecture. Il en est donné récépissé.

16. Le conseil général vérifie les pouvoirs de ses membres. Il n'y a pas de recours contre ses décisions.

17. Le conseiller général élu dans plusieurs cantons est tenu de déclarer son option au président du conseil général dans les trois jours qui suivront la vérification de ses pouvoirs. A défaut d'option dans ce délai, le conseil général détermine, en séance publique et par la voie du sort, à quel canton le conseiller appartiendra. — Lorsque le nombre des conseillers non domiciliés dans le département dépasse le quart du conseil, le conseil général procède de la même façon pour désigner celui ou ceux dont l'élection doit être annulée.

18. Tout conseiller général qui, par une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus par les articles 7, 8, 9 et 10, ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le conseil général, soit d'office, soit sur les réclamations de tout électeur.

19. Lorsqu'un conseiller général aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par le conseil, il sera déclaré démissionnaire par le conseil général, dans la dernière séance de la session.

20. Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général ou au président de la commission départementale, qui en donne immédiatement avis au préfet.

21. Les conseillers généraux sont nommés pour six ans; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans, et indéfiniment rééligibles. En cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement, le conseil général divise les cantons du département en deux séries, en répartissant, autant que possible dans une proportion égale, les cantons de chaque arrondissement dans chacune des séries, et il procède ensuite à un tirage au sort pour régler

l'ordre du renouvellement des séries.

22. En cas de vacance par décès, option, démission, par une des causes énumerées aux articles 17, 18 et 19, ou par toute autre cause, les électeurs devront être réunis dans le délai de trois mois. — Toutefois, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siége vacant doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du conseil général, l'élection partielle se fera à la même époque. — La commission départementale est chargée de veiller à l'exécution du présent article. Elle adresse ses réquisitions au préfet, et, s'il y a lieu, au ministre de l'intérieur.

TITRE III.

DES SESSIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

23. Les conseils généraux ont chaque année deux sessions ordinaires. — La session dans laquelle sont délibérés le budget et les comptes commence de plein droit le premier lundi qui suit le 15 août et ne pourra être retardée que par une loi. — L'ouverture de l'autre session a lieu au jour fixé par le conseil général dans la session du mois d'août précédent. Dans le cas où le conseil général se serait séparé sans avoir pris aucune décision à cet égard, le jour sera fixé et la convocation sera faite par la commission départementale, qui en donnera avis au préfet. — La durée de la session d'août ne pourra excéder un mois; celle de l'autre session ordinaire ne pourra excéder quinze jours.

24. Les conseils généraux peuvent être réunis extraordinairement : — 1° Par décret du Chef du pouvoir exécutif; — 2° Si les deux tiers des membres en adressent la demande écrite au président. — Dans ce cas, le président est tenu d'en donner avis immédiatement au préfet, qui devra convoquer d'urgence. — La durée des sessions extraordinaires ne pourra excéder huit jours.

25. A l'ouverture de la session d'août, le conseil général, réuni sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonctions de secrétaire, nomme au scrutin secret et à la majorité absolue son président, un ou plusieurs vice-présidents et ses secrétaires. — Leurs fonctions durent jusqu'à la session d'août de l'année suivante.

26. Le conseil général fait son règlement intérieur.

27. Le préfet a entrée au conseil général; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes.

28. Les séances des conseils généraux sont publiques. — Néanmoins, sur la demande de cinq membres, du président ou du préfet, le conseil général, par assis et levé, sans débats, décide s'il se formera en comité secret.

29. Le président a seul la police de l'assemblée. — Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. — En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

30. Le conseil général ne peut délibérer si la moitié plus un des membres dont il doit être composé n'est présente. — Les votes sont recueillis au scrutin public, toutes les fois que le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Néanmoins, les votes sur les nominations et sur les validations d'élections contestées ont toujours lieu au scrutin secret. — Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal.

31. Les conseils généraux devront établir jour par jour un compte rendu sommaire et officiel de leurs séances, qui sera tenu à la disposition de tous les journaux du département, dans les quarante-huit heures qui suivront la séance. — Les journaux ne pourront apprécier une discussion du conseil général sans reproduire en même temps la portion du compte rendu afférente à cette discussion. — Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

32. Les procès-verbaux des séances, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de chaque séance, et signés par le président et le secrétaire. — Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions. — Tout électeur ou contribuable du département a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du conseil général, ainsi que des procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par la voie de la presse.

33. Tout acte et toute délibération d'un conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet. — La nullité est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

34. Toute délibération prise hors des réunions du conseil, prévues ou autorisées par la loi, est nulle et de nul effet. — Le préfet, par un arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et transmet son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés par le jugement exclus du conseil et inéligibles pendant les trois années qui suivront la condamnation.

35. Pendant les sessions de l'Assemblée nationale, la dissolution d'un conseil général ne peut être prononcée par le Chef du pouvoir exécutif, que sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée, dans le plus bref délai possible. En ce cas, une loi fixe la date de la nouvelle élection, et décide si la commission départementale

doit conserver son mandat jusqu'à la réunion du nouveau conseil général, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement une autre.

36. Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée nationale, le Chef du pouvoir exécutif peut prononcer la dissolution d'un conseil général pour des causes spéciales à ce conseil. — Le décret de dissolution doit être motivé. — Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs du département pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. Le nouveau conseil général se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme sa commission départementale.

TITRE IV.

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

37. Le conseil général répartit chaque année, à sa session d'août, les contributions directes, conformément aux règles établies par les lois. — Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils compétents en réduction de contingent.

38. Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes et préalablement soumises au conseil compétent.

39. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes, les mandements des contingents seront délivrés par le préfet, d'après les bases de la répartition précédente, sauf les modifications à porter dans le contingent en exécution des lois.

40. Le conseil général vote les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois. — Il peut voter des centimes extraordinaires dans la limite du maximum fixé annuellement par la loi de finances. — Il peut voter également les emprunts départementaux, remboursables dans un délai qui ne pourra excéder quinze années, sur les ressources ordinaires et extraordinaires.

41. Dans le cas où le conseil général voterait une contribution extraordinaire ou un emprunt au delà des limites déterminées dans l'article précédent, cette contribution ou cet emprunt ne pourrait être autorisé que par une loi.

42. Le conseil général arrête, chaque année, à sa session d'août, dans les limites fixées annuellement par la loi de finances, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale. — Si le conseil général se sépare sans l'avoir arrêté, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session d'août de l'année suivante.

43. Chaque année, dans sa session d'août, le conseil général, par un travail d'ensemble comprenant toutes les communes du département, procède à la révision des sections électorales et en dresse le tableau.

44. Le conseil général opère la reconnaissance, détermine la largeur et prescrit l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux, de grande communication et d'intérêt commun. — Les délibérations qu'il prend à cet égard produisent les effets spécifiés aux articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836.

45. Le conseil général, sur l'avis motivé du directeur et de la commission de surveillance, pour les écoles normales, du proviseur ou du principal et du bureau d'administration, pour les lycées ou collèges, du chef d'institution, pour les institutions d'enseignement libre, nomme et révoque les titulaires des bourses entretenues sur les fonds départementaux. — L'autorité universitaire, ou le chef d'institution libre, peut prononcer la révocation dans les cas d'urgence; ils en donnent avis immédiatement au président de la commission départementale et en font connaître les motifs. — Le conseil général détermine les conditions auxquelles seront tenus de satisfaire les candidats aux fonctions rétribuées exclusivement sur les fonds départementaux et les règles des concours d'après lesquels les nominations devront être faites. — Néanmoins, sont maintenus les droits des archivistes paléographes, tels qu'ils sont réglés par l'ordonnance de 1833.

46. Le conseil général statue définitivement sur les objets ci-après désignés, savoir : 1° Acquisition, aliénation et échange des propriétés départementales, mobilières ou immobilières, quand ces propriétés ne sont pas affectées à l'un des services énumérés au nº 4; — 2° mode de gestion des propriétés départementales; — 3° baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée; — 4° changement de destination des propriétés et des édifices départementaux autres que les hôtels de préfecture et de sous-préfecture, et des locaux affectés aux cours d'assises, aux tribunaux, aux écoles normales, au casernement de la gendarmerie et aux prisons; — 5° acceptation ou refus de dons et legs faits au département, quand ils ne donnent pas lieu à réclamation; — 6° classement et direction des routes départementales; — projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien desdites routes; — désignation des services qui seront chargés de leur construction et de leur entretien; — 7° classement et direction des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun; désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdits chemins, et fixation du contingent annuel de chaque commune; le tout sur l'avis des conseils compétents; — répartition des subventions accordées, sur les fonds de l'État ou du département, aux chemins vicinaux de toute catégorie; — désignation des services auxquels sera confiée l'exécution des travaux

sur les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, et mode d'exécution des travaux à la charge du département; — taux de la conversion en argent des journées de prestation ; — 8° déclassement des routes départementales, des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun ; — 9° projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds départementaux et désignation des services auxquels ces travaux seront confiés ; — 10° offres faites par les communes, les associations ou les particuliers pour concourir à des dépenses quelconques d'intérêt départemental ; — 11° concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental; — 12° direction des chemins de fer d'intérêt local, mode et conditions de leur construction, traités et dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation ; — 13° établissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département; fixation des tarifs de péage; — 14° assurances des bâtiments départementaux ; — 15° actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence, dans lesquels la commission départementale pourra statuer ; — 16° transactions concernant les droits des départements ; — 17° recettes de toute nature et dépenses des établissements d'aliénés appartenant au département; approbation des traités passés avec des établissements privés ou publics pour le traitement des aliénés du département; — 18° service des enfants assistés ; — 19° part de la dépense des aliénés et des enfants assistés qui sera mise à la charge des communes, et bases de la répartition à faire entre elles; — 20° créations d'institutions départementales d'assistance publique, et service de l'assistance publique dans les établissements départementaux ; — 21° établissement et organisation des caisses de retraite ou tout autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures et des agents salariés sur les fonds départementaux ; — 22° part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes; — 23° difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes du département ; — 24° délibérations des conseils municipaux ayant pour but l'établissement, la suppression ou les changements de foires et marchés; — 25° délibérations des conseils municipaux ayant pour but la prorogation des taxes additionnelles d'octroi actuellement existantes, ou l'augmentation des taxes principales au-delà d'un décime, le tout dans les limites du maximum des droits et de la nomenclature des objets fixés par le tarif général, établi conformément à la loi du 24 juillet 1867 ; — 26° changements à la circonscription des communes d'un même canton et à la désignation de leurs chefs-lieux, lorsqu'il y a accord entre les conseils municipaux.

47. Les délibérations par lesquelles les conseils généraux statuent définitivement sont exécutoires si, dans le délai de vingt jours, à partir de la clôture de la session, le préfet n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement d'administration publique. — Le recours formé par le préfet doit être notifié au président du conseil général et au président de la commission départementale. Si, dans le délai de deux mois, à partir de la notification, l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire. — Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

48. Le conseil général délibère : — 1° sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés départementales affectées aux hôtels de préfecture et de sous-préfectures, aux écoles normales, aux cours d'assises et tribunaux, au casernement de la gendarmerie et aux prisons ; — 2° sur le changement de destination des propriétés départementales affectées à l'un des services ci-dessus énumérés; — 3° sur la part contributive à imposer au département dans les travaux exécutés par l'État qui intéressent le département; — 4° sur les demandes des conseils municipaux : 1° pour l'établissement ou le renouvellement d'une taxe d'octroi sur des matières non comprises dans le tarif général indiqué à l'article 46; 2° pour l'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le maximum fixé par ledit tarif; 3° pour l'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés dans le tarif local; 4° pour les modifications aux règlements ou aux périmètres existants ; — 5° sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements, et généralement sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi, soit par une proposition du préfet, soit sur l'initiative d'un de ses membres.

49. Les délibérations prises par le conseil général, sur les matières énumérées à l'article précédent, sont exécutoires si, dans le délai de trois mois, à partir de la clôture de la session, un décret motivé n'en a pas suspendu l'exécution.

50. Le conseil général donne son avis : — 1° sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et la désignation des chefs-lieux, sauf le cas où il statue définitivement, conformément à l'article 46, n° 26 ; — 2° sur l'application des dispositions de l'article 90 du Code forestier, relatives à la soumission au régime forestier des bois, taillis ou futaies appartenant aux communes, et à la conversion en bois de terrains en pâturages; — 3° sur les délibérations des conseils municipaux relatives à l'aménagement, au mode d'exploitation, à l'aliénation et au défrichement des bois communaux ; — et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en

vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par les ministres.

51. Le conseil général peut adresser directement au ministre compétent, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département. — Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui sont placées dans ses attributions. — Tous vœux politiques lui sont interdits. Néanmoins, il peut émettre des vœux sur toutes les questions économiques et d'administration générale.

52. Les chefs de service des administrations publiques dans le département sont tenus de fournir verbalement ou par écrit tous les renseignements qui leur seraient réclamés par le conseil général, sur les questions qui intéressent le département.

53. Le préfet accepte ou refuse les dons et les legs faits au département, en vertu, soit de la décision du conseil général, quand il n'y a pas de réclamations des familles, soit de la décision du Gouvernement, quand il y a réclamation. — Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La décision du conseil général ou du gouvernement, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

54. Le préfet intente les actions en vertu de la décision du conseil général, et il peut, sur l'avis conforme de la commission départementale, défendre à toute action intentée contre le département. — Il fait tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance. — En cas de litige entre l'État et le département, l'action est intentée ou soutenue, au nom du département, par un membre de la commission départementale désigné par elle. — Le préfet, sur l'avis conforme de la commission départementale, passe les contrats au nom du département.

55. Aucune action judiciaire, autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. — Il lui en est donné récépissé. — L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires. — La remise du mémoire interrompra la prescription, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

56. A la session d'août, le préfet rend compte au conseil général, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du département et de l'état des différents services publics. — A l'autre session ordinaire, il présente au conseil général un rapport sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session. — Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du conseil général huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

TITRE V.

DU BUDGET ET DES COMPTES DU DÉPARTEMENT.

57. Le projet de budget du département est préparé et présenté par le préfet, qui est tenu de le communiquer à la commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août. — Le budget, délibéré par le conseil général, est définitivement réglé par décret. — Il se divise en budget ordinaire et budget extraordinaire.

58. Les recettes du budget ordinaire se composent : — 1° Du produit des centimes ordinaires additionnels, dont le nombre est fixé annuellement par la loi de finances ; — 2° Du produit des centimes autorisés pour les dépenses des chemins vicinaux et de l'instruction primaire par les lois des 21 mai 1836, 15 mars 1850 et 10 avril 1867, dont l'affectation spéciale est maintenue ; — 3° Du produit des centimes spéciaux affectés à la confection du cadastre par la loi du 2 août 1829 ; — 4° Du revenu et du produit des propriétés départementales ; — 5° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives ; — 6° Du produit des droits de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge du département, des autres droits de péage et de tous autres droits concédés au département par les lois ; — 7° De la part allouée au département sur le fonds inscrit annuellement au budget du ministère de l'intérieur et réparti, conformément à un tableau annexé à la loi de finances, entre les départements qui, en raison de leur situation financière, doivent recevoir une allocution sur les fonds généraux du budget ; — 8° Des contingents de l'État et des communes pour le service des aliénés et des enfants assistés, et de toute autre subvention applicable au budget ordinaire ; — 9° Du contingent des communes et autres ressources éventuelles pour le service vicinal et pour les chemins de fer d'intérêt local.

59. Les recettes du budget extraordinaire se composent : — 1° Du produit des centimes extraordinaires votés annuellement par le conseil général, dans les limites déterminées par la loi de finances, ou autorisées par des lois spéciales ; — 2° Du produit des emprunts ; — 3° Des dons et legs ; — 4° Du produit des biens aliénés ; — 5° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ; — 6° De toutes autres recettes accidentelles. — Sont comprises définitivement parmi les propriétés départementales les anciennes routes impériales de troisième classe, dont l'entretien a été mis à la charge des départements par le décret du 16 décembre 1811 ou postérieurement.

60. Le budget ordinaire comprend les dépenses suivantes : — 1° Loyer, mobilier et entretien des hôtels de préfecture et de

.. us-préfecture, du local nécessaire à la réunion du conseil départemental d'instruction publique et du bureau de l'inspecteur d'académie; — 2° Casernement ordinaire des brigades de gendarmerie; — 3° Loyer, entretien, mobilier et menues dépenses des cours d'assises, tribunaux civils et tribunaux de commerce, et menues dépenses des justices de paix ; — 4° Frais d'impression et de publication des listes pour les élections consulaires, frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes du jury ; — 5° Dépenses ordinaires d'utilité départementale; — 6° Dépenses imputées sur les centimes spéciaux établis en vertu des lois des 2 août 1829, 21 mai 1836, 15 mars 1850 et 10 avril 1867. — Néanmoins les départements qui, pour assurer le service des chemins vicinaux et de l'instruction primaire, n'auront pas besoin de faire emploi de la totalité des centimes spéciaux, pourront en appliquer le surplus aux autres dépenses de leur budget ordinaire. L'affectation de l'excédant du produit des trois centimes spéciaux de l'instruction primaire à des dépenses étrangères à ce service ne pourra avoir lieu qu'à l'une des sessions de l'année suivante, et lorsque cet excédant aura été constaté en fin d'exercice. Les départements qui seraient en situation d'user de la faculté autorisée par le paragraphe précédent, et qui n'en feraient pas usage, ne pourront recevoir aucune allocation sur le fonds mentionné au n. 7 de l'article 58.

61. Si un conseil général omet d'inscrire au budget un crédit suffisant pour l'acquittement des dépenses énoncées aux nos 1, 2, 3 et 4 de l'article précédent, ou pour l'acquittement de dettes exigibles, il y est pourvu au moyen d'une contribution spéciale, portant sur les quatre contributions directes, et établie par un décret, si elle est dans les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances, ou par une loi, si elle doit excéder ce maximum. — Le décret est rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au Bulletin des lois. — Aucune autre dépense ne peut être inscrite d'office dans le budget ordinaire, et les allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget.

62. Le budget extraordinaire comprend les dépenses qui sont imputées sur les recettes énumérées à l'article 59.

63. Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils avaient au budget voté par le conseil général. — Les fonds libres provenant d'emprunts, de centimes ordinaires et extraordinaires recouvrés ou à recouvrer dans le cours de l'exercice, ou de toute autre recette, seront cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil général dans le budget rectificatif de l'exercice courant. — Les conseils généraux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

64. Le comptable chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la rentrée de ces produits. — Les rôles et états des produits sont rendus exécutoires par le préfet, et par lui remis au comptable. — Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

65. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur les mandats délivrés par le préfet, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

66. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet, concernant les recettes et les dépenses du budget départemental. — Les comptes doivent être communiqués à la commission départementale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août. — Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement par son président au ministre de l'intérieur. — Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par décret. — A la session d'août, le préfet soumet au conseil général le compte annuel de l'emploi des ressources municipales affectées aux chemins de grande communication et d'intérêt commun.

67. Les budgets et les comptes du département définitivement réglés sont rendus publics par la voie de l'impression.

68. Les secours pour travaux concernant les églises et presbytères ; — les secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance ; — les subventions aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école et de salles d'asile ; — les subventions aux comices et associations agricoles, ne pourront être alloués par le ministre compétent que sur la proposition du conseil général du département. — A cet effet, le conseil général dressera un tableau collectif des propositions en les classant par ordre d'urgence.

TITRE VI.

DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE.

69. La commission départementale est élue chaque année, à la fin de la session d'août. — Elle se compose de quatre membres au moins et de sept au plus, et elle comprend un membre choisi, autant que possible, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans chaque arrondissement. — Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

70. Les fonctions de membre de la commission départementale sont incompatibles

avec celles de maire du chef-lieu du département et avec le mandat de député.

71. La commission départementale est présidée par le plus âgé de ses membres. Elle élit elle-même son secrétaire. Elle siége à la préfecture, et prend, sous l'approbation du conseil général et avec le concours du préfet, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

72. La commission départementale ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente. — Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

73. La commission départementale se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au préfet de la convoquer extraordinairement.

74. Tout membre de la commission départementale qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans excuse légitime admise par la commission, est réputé démissionnaire. — Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du conseil général.

75. Les membres de la commission départementale ne reçoivent pas de traitement.

76. Le préfet ou son représentant assiste aux séances de la commission ; ils sont entendus quand ils le demandent. — Les chefs de service des administrations publiques dans le département sont tenus de fournir, verbalement ou par écrit, tous les renseignements qui leur seraient réclames par la commission départementale, sur les affaires placées dans ses attributions.

77. La commission départementale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général, dans les limites de la délégation qui lui est faite. — Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi, et elle donne son avis au préfet sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du département.

78. Le préfet est tenu d'adresser à la commission départementale, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des ordonnances de délégation qu'il a reçues et des mandats de payement qu'il a délivrés pendant le mois précédent, concernant le budget départemental. — La même obligation existe pour les ingénieurs en chef, sous-ordonnateurs délégués.

79. A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission départementale lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles. — A l'ouverture de la session d'août, elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le budget proposé par le préfet. — Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission n'en décide autrement.

80. Chaque année, à la session d'août, la commission départementale présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votées depuis la précédente session d'août, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

81. La commission départementale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du préfet : — 1° répartit les subventions diverses portées au budget départemental, et dont le conseil général ne s'est pas réservé la distribution, les fonds provenant des amendes de police correctionnelle et les fonds provenant du rachat des prestations en nature sur les lignes que ces prestations concernent ; — 2° détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge du département, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le conseil général ; — 3° fixe l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts départementaux, lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le conseil général ; — 4° fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité départementale.

82. La commission départementale assigne à chaque membre du conseil général et aux membres des autres conseils électifs le canton pour lequel ils devront siéger dans le conseil de révision.

83. La commission départementale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

84. La commission départementale peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

85. En cas de désaccord entre la commission départementale et le préfet, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général qui statuera définivement. — En cas de conflit entre la commission départementale et le préfet, comme aussi dans le cas où la commission aurait outre-passé ses attributions, le conseil général sera immédiatement convoqué conformément aux dispositions de l'article 24 de la présente loi, et statuera sur les faits qui lui auront été soumis. — Le conseil général pourra, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission départementale.

86. La commission départementale prononce, sur l'avis des conseils municipaux, la déclaration de vicinalité, le classement, l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux ordinaires, la fixation de la largeur et de la limite desdits chemins. — Elle exerce à cet égard les pouvoirs conférés au préfet par les articles 15 et 16 de la loi du 21 mai 1836. — Elle approuve les abonnements relatifs aux subventions spéciales pour la dégradation des chemins vicinaux, conformément au dernier paragraphe de l'article 14 de la même loi.

87. La commission départementale approuve le tarif des évaluations cadastrales, et elle exerce à cet égard les pouvoirs attribués au préfet en conseil de préfecture par la loi du 15 septembre 1807 et le règlement

du 15 mars 1827. — Elle nomme les membres des commissions syndicales, dans le cas où il s'agit d'entreprises subventionnées par le département, conformément à l'article 23 de la loi du 21 juin 1865.

88. Les décisions prises par la commission départementale, sur les matières énumérées aux articles 86 et 87 de la présente loi, seront communiquées aux préfets en même temps qu'aux conseils municipaux et aux autres parties intéressées. — Elles pourront être frappées d'appel devant le conseil général, pour cause d'inopportunité ou de fausse appréciation des faits, soit par le préfet, soit par les conseils municipaux ou par toute autre partie intéressée. L'appel doit être notifié au président de la commission, dans le délai d'un mois à partir de la communication de la décision. Le conseil général statuera définitivement à sa plus prochaine session. — Elles pourront aussi être déférées au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, pour cause d'excès de pouvoir ou de violation de la loi ou d'un règlement d'administration publique. — Le recours au Conseil d'Etat doit avoir lieu dans le délai de deux mois, à partir de la communication de la décision attaquée. Il peut être formé sans frais, et il est suspensif dans tous les cas.

TITRE VII.

DES INTÉRÊTS COMMUNS A PLUSIEURS DÉPARTEMENTS.

89. Deux ou plusieurs conseils généraux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité départementale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs départements respectifs. — Ils peuvent faire des conventions, à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

90. Les questions d'intérêt commun seront débattues dans des conférences, où chaque conseil général sera représenté, soit par sa commission départementale, soit par une commission spéciale nommée à cet effet. — Les préfets des départements intéressés pourront toujours assister à ces conférences. — Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils généraux intéressés, et sous les réserves énoncées aux articles 47 et 49 de la présente loi.

91. Si des questions autres que celles que prévoit l'article 89 étaient mises en discussion, le préfet du département où la conférence a lieu déclarerait la réunion dissoute. — Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'article 34 de la présente loi.

DISPOSITIONS SPÉCIALES OU TRANSITOIRES.

2. Sont et demeurent abrogés les titres I et II de la loi du 22 juin 1833, le titre I de la loi du 10 mai 1838, la loi du 18 juillet 1866, et généralement toutes les dispositions de lois ou de règlements contraires à la présente loi.

93. Les articles 86 et 87 et le deuxième paragraphe de l'article 23 de la présente loi ne seront exécutoires qu'à partir du 1er janvier 1872.

94. La présente loi n'est pas applicable au département de la Seine. Il sera statué à son égard par une loi spéciale.

LOI du 23-25 août 1871, qui établit des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux, relatifs à l'enregistrement et au timbre.

Art. 1er. Les dispositions de l'article 14 de la loi du 2 juillet 1862, relatives à la perception d'un second décime sur les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, sont remises en vigueur.

2. Il est ajouté deux décimes au principal des droits de timbre de toute nature. — Ne sont pas soumis à ces deux décimes : — 1° les effets de commerce spécifiés en l'article Ier de la loi du 5 juin 1850, dont le tarif, fixé par ledit article et par l'article 2 de la même loi, est porté au double, ainsi que les effets tirés de l'étranger sur l'étranger, négociés, endossés, acceptés ou acquittés en France, qui sont soumis aux mêmes droits; — 2° les récépissés des chemins de fer, les quittances de produits et revenus délivrées par les comptables de deniers publics, conformément à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865, les reconnaissances de valeurs cotées, ainsi que les quittances de sommes envoyées par la poste, lesquels seront à l'avenir assujettis à un droit de timbre de vingt-cinq centimes; — 3° les permis de chasse, dont le droit, perçu au profit du trésor, est élevé de quinze francs à trente francs.

3. Les dispositions de l'article 7 de la loi du 18 mai 1850, concernant les valeurs mobilières étrangères dépendant des successions régies par la loi française, et les transmissions entre-vifs à titre gratuit de ces mêmes valeurs au profit d'un Français, sont étendues aux créances, parts d'intérêts, obligations des villes, établissements publics et généralement à toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient.

4. Sont assujettis aux droits de mutation par décès les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient dépendant de la succession d'un étranger domicilié en France avec ou sans autorisation. — Il en sera de même des transmissions entre-vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, de ces mêmes valeurs, lesquelles s'opéreront en France.

5. Les actes d'ouverture de crédit sont soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de cinquante centimes par cent francs. — La réalisation ultérieure du crédit sera assujettie aux droits fixés par les lois en vigueur; mais il sera tenu compte, dans la liquidation, du montant du

droit payé en exécution du paragraphe 1er du présent article.—Le droit d'hypothèque, fixé à un pour mille par l'article 60 de la loi du 28 avril 1816, sera perçu lors de l'inscription des hypothèques garantissant les ouvertures du crédit.

6. Tout contrat d'assurance maritime ou contre l'incendie, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, est soumis à une taxe obligatoire, moyennant le payement de laquelle la formalité de l'enregistrement sera donnée gratis toutes les fois qu'elle sera requise. — La taxe est fixée ainsi qu'il suit, savoir : — 1° Pour les assurances maritimes et par chaque contrat, à raison de cinquante centimes par cent francs, décimes compris, du montant des primes et accessoires de la prime. — La perception suivra les sommes de vingt francs en vingt francs, sans fraction, et la moindre taxe perçue pour chaque contrat sera de vingt-cinq centimes, décimes compris ; — 2° Pour les assurances contre l'incendie et annuellement, à raison de huit pour cent du montant des primes ou, en cas d'assurances mutuelles, de huit pour cent des cotisations ou des contributions. — La taxe sera perçue d'après les mêmes bases sur les contrats en cours, mais seulement pour le temps restant à courir et sauf recours par les assureurs contre les assurés. — Les contrats de réassurance ne sont pas assujettis à la taxe, à moins que l'assurance primitive, souscrite à l'étranger, n'ait pas été soumise au droit.

7. La taxe fixée par l'article précédent sera perçue, pour le compte du trésor, par les compagnies, sociétés et tous autres assureurs, courtiers ou notaires qui auraient rédigé les contrats. — Les répertoires et livres dont la tenue est prescrite par les articles 35, 44, 45 et 47 de la loi du 5 juin 1850, feront mention expresse, pour chaque contrat, du montant des primes ou cotisations exigibles, ainsi que de la taxe payée par les assurés, en exécution de l'article 6 de la présente loi. — Chaque contravention à cette disposition sera passible d'une amende de dix francs. — Ces dispositions, celles de l'article 6 et celles des lois des 5 juin 1850 et 2 juillet 1862 sont applicables aux sociétés et assureurs étrangers qui auraient un établissement ou une succursale en France.

8. Les contrats d'assurances passés à l'étranger pour des immeubles situés en France ou pour des objets ou valeurs appartenant à des Français, doivent être enregistrés avant toute publicité ou usage en France, à peine d'un droit en sus qui ne peut être inférieur à cinquante francs. — Le droit est fixé ainsi qu'il suit : — Pour les assurances contre l'incendie, à raison de huit francs par cent francs du montant des primes multiplié par le nombre d'années pour lequel l'assurance a été contractée ; — pour les assurances maritimes, au taux fixé par l'article 6 ci-dessus.

9. Les contrats d'assurances contre l'incendie passés en France pour des immeubles ou objets mobiliers situés à l'étranger ne sont pas assujettis au payement de la taxe ; mais il ne pourra en être fait aucun usage en France, soit par acte public, soit en justice ou devant tout autre autorité constituée, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés. Le droit sera perçu au taux fixé par l'article précédent, mais seulement pour les années restant à courir.

10. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception et les époques de payement de la taxe établie par l'article 6 ci-dessus, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des articles 6 et 7 de la présente loi. Chaque contravention aux dispositions de ce règlement sera passible d'une amende de cinquante francs.

11. Lorsqu'il n'existe pas de conventions écrites constatant une mutation de jouissance de biens immeubles, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en jouissance. — Si la location est faite suivant l'usage des lieux, la déclaration en contiendra la mention. — Les droits d'enregistrement deviendront exigibles dans les vingt jours qui suivront l'échéance de chaque terme, et la perception en sera continuée jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que le bail a cessé ou qu'il a été résilié. — En cas de déclaration insuffisante, il sera fait application des dispositions des articles 16 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII. — La déclaration doit être faite par le preneur ou, à son défaut, par le bailleur, ainsi qu'il est dit à l'article 14 ci-après. — Ne sont pas assujetties à la déclaration les locations verbales ne dépassant pas trois ans et dont le prix annuel n'excède pas cent francs. Toutefois, si le même bailleur a consenti plusieurs locations verbales de cette catégorie, mais dont le prix cumulé excède cent francs annuellement, il sera tenu d'en faire la déclaration et d'acquitter personnellement et sans recours les droits d'enregistrement. — Si le prix de la location verbale est supérieur à cent francs sans excéder trois cents francs annuellement, le bailleur sera également tenu d'en faire la déclaration et d'acquitter les droits exigibles, sauf son recours contre le preneur qui sera dispensé, dans ce cas, de la formalité de la déclaration. — Le droit sera exigible lors de l'enregistrement ou de la déclaration. Toutefois, si le bail est de plus de trois ans et si les parties le requièrent, le montant du droit pourra être fractionné en autant de payements égaux qu'il y aura de périodes triennales dans la durée du bail. Le payement des droits afférent à la première période sera seul acquitté lors de l'enregistrement ou de la déclaration, et celui des périodes subséquentes aura lieu dans le premier mois de l'année qui commencera chaque période. — La dernière disposition du n° 2 du paragraphe 3 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, relative aux baux de trois, six ou neuf années, est abrogée. — Les dispositions du présent article ne seront exé-

cutoires qu'à partir du 1^er^ octobre prochain.

12. Toute dissimulation dans le prix d'une vente et dans la soulte d'un échange ou d'un partage sera punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée, et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égales parts.

13. La dissimulation peut être établie par tous les genres de preuves admises par le droit commun. Toutefois, l'administration ne peut déférer le serment décisoire et elle ne peut user de la preuve testimoniale que pendant dix ans à partir de l'enregistrement de l'acte. — L'exploit d'ajournement est donné, soit devant le juge du domicile de l'un des défendeurs, soit devant celui de la situation des biens, au choix de l'administration. La cause est portée, suivant l'importance de la réclamation, devant la justice de paix ou devant le tribunal civil. Elle est instruite et jugée comme en matière sommaire; elle est sujette à appel, s'il y a lieu. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire; mais les parties qui n'auraient pas constitué avoué ou qui ne seraient pas domiciliées dans le lieu où siége la justice de paix ou le tribunal seront tenues d'y faire élection de domicile, à défaut de quoi toutes significations seront valablement faites au greffe. — Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions du présent article et de celle de l'article 12 ci-dessus. Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de dix francs.

14. A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX et par l'article 11 de la présente loi, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à cinquante francs. — L'ancien possesseur et le bailleur peuvent s'affranchir du droit en sus qui leur est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant dans un bureau d'enregistrement l'acte constatant la mutation, ou, à défaut d'actes, en faisant les déclarations prescrites par l'article 4 de la loi du 27 ventôse an IX et par l'article 11 de la présente loi. — Outre les délais fixés pour l'enregistrement des actes ou déclarations, un délai d'un mois est accordé à l'ancien possesseur et au bailleur pour faire le dépôt ou les déclarations autorisés par le paragraphe qui précède. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au preneur dans les cas prévus par les paragraphes 5 et 6 de l'article 11 ci-dessus.

15. Lorsque, dans les cas prévus par la loi du 22 frimaire an VII et par l'article 11 de la présente loi, il y a lieu à expertise, et que le prix exprimé ou la valeur déclarée n'excède pas deux mille francs, cette expertise est faite par un seul expert nommé par toutes les parties, ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal et sur simple requête.

16. Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement. — Il est donné acte au ministère public de ses réquisitions.

17. Il est accordé un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pour faire enregistrer sans droits en sus ni amendes tous les actes sous signatures privées qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement, n'auraient pas été soumis à cette formalité. — Le droit ne sera perçu pour les baux ainsi présentés à l'enregistrement que pour le temps restant à courir au jour de la promulgation de la présente loi. — Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis soit par décès, soit entre-vifs, lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites. — Les nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations sont admis à les réparer sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai de trois mois. — Les dispositions du paragraphe 1^er^ du présent article sont également applicables aux contraventions aux lois sur le timbre de dimension encourues à raison des actes sous signatures privées qui n'auraient pas été régulièrement timbrés. — Le bénéfice résultant du présent article ne peut être réclamé que pour les contraventions existant au jour de la promulgation de la présente loi.

18. A partir du 1^er^ décembre 1871, sont soumis à un droit de timbre de dix centimes: — 1° Les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge; — 2° les chèques, tels qu'ils sont définis par la loi du 14 juin 1865, dont l'article 7 est et demeure abrogé. — Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance; il peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile, à l'exception toutefois du droit sur les chèques, lesquels ne peuvent être remis à celui qui doit en faire usage sans qu'ils aient été préalablement revêtus de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire. — Le droit de timbre de dix centimes n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées au présent article.

19. Une remise de deux pour cent sur le timbre est accordée, à titre de déchet, à ceux qui feront timbrer préalablement leurs formules de quittances, reçus ou décharges.

20. Sont seuls exceptés du droit de timbre de dix centimes: — 1° Les acquits ins-

crits, sur les chèques, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel; — 2° les quittances de dix francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un à-compte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme; — 3° les quittances énumérées en l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, à l'exception de celles relatives aux traitements et émoluments des fonctionnaires, officiers des armées de terre et de mer, et employés salariés par l'État, les départements, les communes et tous établissements publics; — 4° les quittances délivrées par les comptables de deniers publics, celles des douanes, des contributions indirectes et des postes, qui restent soumises à la législation qui leur est spéciale. — Toutes autres dispositions contraires sont abrogées.

21. Les avertissements donnés, aux termes de la loi du 2 mai 1855, avant toute citation, devront être rédigés par le greffier du juge de paix sur papier au timbre de dimension de cinquante centimes.

22. Les sociétés, compagnies, assureurs, entrepreneurs de transports et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par les lois en vigueur, sont tenus de représenter auxdits agents leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, afin qu'ils s'assurent de l'exécution des lois sur le timbre. — Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal et puni d'une amende de cent francs à mille francs.

23. Toute contravention aux dispositions de l'article 18 sera punie d'une amende de cinquante francs. L'amende sera due par chaque acte, écrit, quittance, reçu ou décharge pour lequel le droit de timbre n'aurait pas été acquitté. — Le droit de timbre est à la charge du débiteur; néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge en contravention aux dispositions de l'article 18, est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes. — La contravention sera suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les employés de l'enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les préposés des douanes, des contributions indirectes et ceux des octrois sont autorisés à dresser, conformément aux articles 31 et 32 de la loi du 13 brumaire en VII. Il leur est attribué un quart des amendes recouvrées. — Les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par l'article 76 de la loi du 28 avril 1816.

24. Un règlement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution de la présente loi. Toute infraction aux dispositions de ce règlement sera punie d'une amende de vingt francs. — Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'article 21 de la loi du 11 juin 1859. — Sont considérés comme non timbrés: — 1° Les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le règlement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi; — 2° Les actes, pièces ou écrits sur lesquels un timbre mobile aurait été apposé en dehors des cas prévus par l'article 18.

LOI du 23-26 août 1871, qui prolonge, jusqu'au 30 septembre inclusivement le délai établi par la loi du 19 juillet 1871, relative à la nullité des Actes de l'état civil à Paris et dans le département de la Seine depuis le 18 mars.

ARTICLE UNIQUE. Le délai de trente jours, établi dans les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 19 juillet 1871, est prolongé jusqu'au 30 septembre inclusivement.

LOI du 24-26 août 1871, qui augmente les Taxes postales

ART. 1er. La taxe des lettres du poids de dix grammes et au-dessous, circulant en France et en Algérie de bureau à bureau, est fixée à : — vingt-cinq centimes pour les lettres affranchies; — quarante centimes pour les lettres non affranchies. — De dix grammes à vingt grammes inclusivement, cette taxe est élevée à : — quarante centimes pour les lettres affranchies; — soixante centimes pour les lettres non affranchies. — De vingt grammes à cinquante grammes inclusivement à : — soixante-dix centimes pour les lettres affranchies; — un franc pour les lettres non affranchies. — A partir de cinquante grammes, la taxe est augmentée de : — cinquante centimes pour les lettres affranchies; — soixante-quinze centimes pour les lettres non affranchies, pour chaque cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes.

2. La taxe des lettres du poids de dix grammes et au-dessous, nées et distribuables dans la circonscription postale du même bureau, Paris excepté, est fixée à : — quinze centimes pour les lettres affranchies; — vingt-cinq centimes pour les lettres non affranchies. — De dix grammes à vingt grammes inclusivement, cette taxe est élevée à : — vingt-cinq centimes pour les lettres affranchies; — quarante centimes pour les lettres non affranchies. — De vingt grammes à cinquante grammes inclusivement, à : — quarante centimes pour les lettres affranchies; — soixante centimes pour les lettres non affranchies. — A partir de cinquante grammes, la taxe est augmentée de : — vingt-cinq centimes pour les lettres affranchies; — quarante centimes pour les lettres non affranchies, pour chaque cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes.

3. La taxe des lettres de Paris pour Paris, dont l'enceinte des fortifications marque les limites, est fixée jusqu'à quinze grammes exclusivement, à : — quinze centimes pour les lettres affranchies; — vingt-cinq centimes pour les lettres non affranchies. — De quinze grammes à trente grammes exclusivement, cette taxe est élevée à : — trente centimes pour les lettres affran-

chies; — cinquante centimes pour les lettres non affranchies, et ainsi de suite en ajoutant par chaque trente grammes ou fraction de trente grammes : — quinze centimes pour les lettres affranchies; — vingt-cinq centimes pour les lettres non affranchies.

4. En cas d'insuffisance d'affranchissement, la taxe est calculée comme si les lettres n'avaient pas été affranchies, mais il est fait déduction de la valeur des timbres-poste employés.

5. Le droit fixe à percevoir sur chaque lettre chargée, en sus du port de la lettre ordinaire, est fixé à cinquante centimes.

6. Indépendamment d'un droit fixe de cinquante centimes et du port de la lettre, suivant son poids, l'expéditeur de valeurs déclarées payera d'avance un droit proportionnel de vingt centimes pour chaque cent francs ou portion de cent francs. — La taxe des avis de réception est fixée à vingt centimes.

7. Le port des échantillons de marchandises, des épreuves d'imprimerie corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, placés soit sous bandes mobiles, soit dans des enveloppes non fermées, soit dans des sacs ou boîtes faciles à ouvrir, est de trente centimes jusqu'à cinquante grammes. A partir de cinquante grammes, il est augmenté de dix centimes par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes. — Sont maintenues, en cas de non-affranchissement de ces objets, les dispositions de l'article 8 de la loi du 25 juin 1856.

8. Le droit de poste à percevoir sur les sommes confiées à l'administration, à titre d'articles d'argent, est porté à deux pour cent.

9. Le port des circulaires, prospectus, catalogues, avis divers et prix courants, livres, gravures, lithographies en feuille, brochés ou reliés, et en général de tous les imprimés autres que les journaux et ouvrages périodiques, est de deux centimes par chaque exemplaire du poids de cinq grammes et au-dessous expédié sous bandes. — Le port est augmenté de un centime par chaque cinq grammes ou fraction de cinq grammes excédant. Lorsque le poids des objets spécifiés au présent article dépasse cinquante grammes, ou lorsque ces objets sont réunis en un paquet dépassant cinquante grammes adressé à un seul destinataire, le port est augmenté de un centime par dix grammes ou fraction de dix grammes. — Sont exceptés les circulaires électorales et bulletins de vote, pour lesquels l'ancien tarif est maintenu.

10. Sont maintenues toutes les dispositions des lois concernant le service des postes auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente loi.

LOI du 25-30 août 1871, qui dissout les Gardes nationales.

Art. 1er. Les gardes nationales seront dissoutes dans toutes les communes de France, au fur et à mesure que les progrès de la réorganisation de l'armée sur les bases de la loi de 1868 le permettront. — Ces opérations seront effectuées par le Gouvernement, sous sa responsabilité, dans le plus bref délai possible. — Sont exceptées de cette mesure les compagnies de sapeurs-pompiers, à l'organisation et à l'effectif desquelles il ne sera apporté aucun changement par les autorités locales, jusqu'à ce qu'un règlement d'administration publique ait pourvu à l'organisation générale de ces corps.

2. Les armes des gardes nationales seront déposées dans les arsenaux de l'État, sauf indemnités pour celles qui sont la propriété des communes ou des départements.

3. Sont et demeurent abrogées les lois du 22 mars 1831, des 8 avril, 22 mai et 13 juin 1851 et du 12 août 1870. — Toutefois, elles ne cesseront d'être en vigueur, dans les communes où la garde nationale existe encore, qu'après la dissolution effective de cette garde nationale.

LOI du 1er-3 septembre 1871, portant augmentation des impôts concernant les contributions indirectes.

Art. 1er. Le droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels sera perçu, en principal et par chaque hectolitre, conformément au tarif ci-après : — Vins en cercles, à destination des départements : première classe, un franc vingt centimes; deuxième classe, un franc soixante centimes; troisième classe, deux francs; quatrième classe, deux francs quarante centimes. — Vins en bouteilles, quel que soit le département, quinze francs. — Cidres, poirés et hydromels, un franc. — La « taxe de remplacement » perçue aux entrées de Paris sera portée en principal : — Sur les vins en cercles, à huit francs cinquante centimes; en bouteilles, à quinze francs. — Dans les autres villes rédimées, la taxe de remplacement sera revisée, eu égard au nouveau droit de circulation.

2. Le droit général de consommation par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et absinthes en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie, est fixé à cent vingt-cinq francs en principal. — Les débitants établis dans les villes qui sont soumises à une taxe unique, les débitants établis en tous autres lieux et qui payent le droit général de consommation à l'arrivée, conformément à l'article 41 de la loi du 21 avril 1832, seront tenus d'acquitter, par hectolitre, un complément de cinquante francs, en principal, sur les quantités qu'ils auront en leur possession à l'époque où les dispositions du présent article seront exécutoires, et qui seront constatées par voie d'inventaire. — A dater de la même époque, la taxe de remplacement aux entrées de Paris sera portée à cent quarante et un francs en principal, par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, par hectolitre d'eaux-de-vie et esprits en bouteilles, de liqueurs et absinthes en cercles et en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie.

3. Les vins présentant une force alcoolique supérieure à quinze degrés sont passibles du double droit de consommation, d'entrée ou d'octroi pour la quantité d'alcool comprise entre quinze et vingt et un degrés. Les vins présentant une force alcoolique supérieure à vingt et un degrés seront imposés comme alcool pur.

4. Le droit à la fabrication des bières sera porté, pour la bière forte, à trois francs soixante centimes l'hectolitre, décimes compris; pour la petite bière, à un franc vingt centimes.

5. Les droits de vingt-cinq centimes et de quarante centimes actuellement perçus par chaque jeu de cartes à jouer sont remplacés par un droit unique de cinquante centimes, en principal, par jeu, quel que soit le nombre de cartes dont il se compose et quels que soient la forme et le dessin des figures. — Le supplément de taxe sera payé par les fabricants de cartes, sur les quantités reconnues en leur possession et déjà imposées, d'après le tarif qui est modifié.

6. A partir du 1er octobre 1871, les droits de licence seront perçus, d'après le tarif suivant, sur les assujettis qui y sont dénommés: — Débitants de boissons: dans les communes au-dessous de quatre mille âmes, douze francs; dans celles de quatre mille à six mille âmes, seize francs; dans celles de six mille à dix mille âmes, vingt francs; dans celles de dix mille à quinze mille âmes, vingt-quatre francs; dans celles de quinze mille à vingt mille âmes, vingt-huit francs; dans celles de vingt mille à trente mille âmes, trente-deux francs; dans celles de trente mille à cinquante mille âmes, trente-six francs; dans celles de cinquante mille âmes et au-dessus (Paris excepté), quarante francs. — Brasseurs: dans les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Côte-d'Or, de la Meurthe, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise et de la Somme, cent francs; dans les autres départements, soixante francs. — Bouilleurs et distillateurs de profession: dans tous les lieux, vingt francs. — Marchands en gros de boissons: dans tous les lieux, cent francs. — Fabricants de cartes: dans tous les lieux, cent francs. — Fabricants de sucres et glucoses: dans tous les lieux, cent francs.

DÉCRET du 2-8 septembre 1871, relatif à la forme de Promulgation des Lois et à la formule exécutoire des Arrêts, Jugements, etc.

ART. 1er. Les lois seront promulguées à l'avenir sous la forme suivante:

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ.

« LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit:

2. Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulés ainsi qu'il suit:

« RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

« AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, »

et terminés par la formule suivante:

« En conséquence, le Président de la République française mande et ordonne à « tous huissiers sur ce requis de mettre « ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution, aux procureurs généraux et aux « procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la « main, à tous commandants et officiers de « la force publique de prêter main-forte « lorsqu'ils en seront légalement requis. — « En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par..... »

3. Les porteurs des grosses et expéditions d'actes revêtus de la formule prescrite par le décret du 6 septembre 1870, pourront les faire mettre à exécution sans faire ajouter la formule ci-dessus indiquée. Les grosses ou expéditions délivrées avant le 6 septembre 1870 devront, avant toute exécution, être préalablement présentées aux greffiers des cours et tribunaux pour les arrêts, et jugements et aux notaires pour les autres actes, afin d'ajouter la formule prescrite par le présent décret.

LOI du 4-16 septembre 1871, portant augmentation des Impôts concernant les Contributions indirectes.

ART. 1er. Le prix des tabacs dits *de cantine*, dont la vente a été autorisée par la loi du 28 avril 1816, ne pourra pas excéder deux francs cinquante centimes, quatre francs et six francs chez les débitants, suivant les zones auxquelles ils appartiendront. — Un règlement d'administration publique déterminera l'étendue et la délimitation des nouvelles zones.

2. La régie est autorisée à fabriquer de nouvelles qualités de tabacs supérieurs à priser, à fumer et à mâcher, dont les prix seront fixés conformément à l'article 177 de la loi du 28 avril 1816.

3. Il sera perçu par la régie des contributions indirectes, sur les allumettes chimiques fabriquées en France ou importées, quelles qu'en soient la forme et la dimension, un droit fixé comme suit, décimes compris:

ALLUMETTES EN BOIS.

Boîtes ou paquets de cinquante allumettes et au-dessous, un centime cinq millièmes. (Par boîte ou paquet.) — Boîtes ou paquets de cinquante et une à cent allumettes, trois centimes. (Par boîte ou paquet.) — Boîtes ou paquets renfermant plus de cent allumettes, trois centimes. (Par centaine ou fraction de centaine.)

ALLUMETTES EN CIRE, EN AMADOU, EN PAPIER, EN TISSU, ET TOUTES AUTRES QUE LES ALLUMETTES EN BOIS.

Boîtes ou paquets de cinquante allumettes et au-dessous, cinq centimes. (Par boîte ou paquet.) — Boîtes ou paquets de cinquante et une à cent allumettes, dix centimes (Par boîte ou paquet.) — Boîtes

ou paquets renfermant plus de cent allumettes, dix centimes. (Par centaine ou fraction de centaine.) — Ces droits seront perçus, indépendamment des taxes de douanes, sur les allumettes importées de l'étranger. — Sont considérés comme allumettes chimiques passibles de l'impôt tous les objets quelconques amorcés ou préparés de manière à pouvoir s'enflammer ou produire du feu, par frottement ou par tout moyen autre que le contact direct avec une matière en combustion. — Les allumettes disposées de manière à pouvoir s'enflammer ou à prendre feu plusieurs fois seront taxées proportionnellement au nombre de leurs amorces. Les allumettes exportées seront affranchies de l'impôt.

4. Le droit sur les allumettes chimiques fabriquées en France sera assuré au moyen de l'exercice des fabriques et des débits par les employés des contributions indirectes. — Les allumettes chimiques fabriquées à l'intérieur ou importées ne pourront circuler ou être mises en vente qu'en boîtes ou paquets fermés et revêtus d'une vignette timbrée constatant la perception du droit.

5. Dans les trois jours de la promulgation de la présente loi, les fabricants d'allumettes chimiques seront tenus de faire la déclaration de leur industrie dans un bureau de la régie et de désigner les espèces et quantités d'allumettes qu'ils auront en leur possession. Ces quantités seront passibles de l'impôt. — Une déclaration devra être également faite, dans un délai de dix jours avant le commencement des travaux, par les fabricants nouveaux. — Toute fabrication sans déclaration sera punie d'une amende de cent francs à mille francs, sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé. — Toute autre contravention, soit du fabricant, soit du débitant, sera punie d'une amende de cent francs à mille francs, sans préjudice de la confiscation des objets saisis et du remboursement du droit fraudé.

6. La racine de chicorée préparée est soumise à un droit de fabrication de trente centimes par kilogramme, décimes compris. — Les dispositions de l'article 4 de la présente loi sont applicables à la constatation du droit sur la chicorée ainsi qu'à la vente et à la circulation de ce produit. — Sont également applicables à la fabrication de la chicorée préparée les dispositions de l'article 5, et notamment les dispositions pénales. — La chicorée exportée sera affranchie des droits.

7. Il est établi un droit de fabrication sur les papiers de toute sorte, papiers à écrire, à imprimer et à dessiner, papiers d'enveloppe et d'emballage, papiers-cartons, papiers de tenture et tous autres. — Ce droit, dont la perception s'effectuera à l'enlèvement ou par la voie d'abonnement annuel, réglé de gré à gré entre la régie et les fabricants, est fixé ainsi qu'il suit, décimes compris : — 1° Papiers à cigarettes, papiers soie, papiers pelure, papiers parchemin blancs et similaires; — Papiers à lettres de toute espèce et de tout format, quinze francs les cent kilogrammes ; — 2° Papiers à écrire, à imprimer, à dessiner, papiers pour musique et assimilables ; — Papiers blancs de tenture, papiers coloriés et marbrés pour reliure et assimilables, dix francs les cent kilogrammes ; — 3° Cartons, papiers-cartons, papiers d'enveloppe et de tenture ou à pâte de couleurs, papiers d'emballage, papiers buvards et tous similaires, cinq francs les cent kilogrammes. — Les mêmes droits seront perçus, en sus de ceux des douanes, sur les papiers importés de l'étranger. — Les papiers et les objets confectionnés en papier, destinés à l'exportation, seront affranchis du droit. — Les dispositions des articles 4 et 5 sont applicables aux fabricants de papier. — Le papier employé à l'impression des journaux et autres publications périodiques, assujetties au cautionnement, est, en outre, soumis à un droit de vingt francs par cent kilogrammes.

8. Sont applicables aux visites et exercices des employés des contributions indirectes dans les fabriques d'allumettes, de chicorée et de papier, ainsi que dans les imprimeries des journaux et autres publications périodiques, les dispositions énoncées aux articles 235, 236, 237, 238, 245 de la loi du 28 avril 1816. — Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies, et les amendes et confiscations réparties comme en matière de contributions indirectes.

9. Un règlement d'administration publique statuera sur les mesures que nécessitera l'exécution de la présente loi en ce qui concerne les dispositions des articles 4 et suivants.

10. Les dispositions de l'article 6 de la loi du 1er septembre 1871 seront applicables aux fabricants d'allumettes chimiques, aux fabricants de chicorée, aux fabricants de papier, lesquels seront assujettis à un droit annuel de licence de vingt francs en principal.

11. A partir de la promulgation de la présente loi, le prix actuel des diverses espèces de poudre de chasse sera doublé.

LOI du 7-12 septembre, qui rattache au département de la Meurthe les Territoires du departement de la Moselle restes à la France, et donne au département de la Meurthe le nom de Meurthe-et-Moselle.

ART. 1er. Les territoires restés à la France, qui dépendaient du département de la Moselle, forment un arrondissement dont le chef-lieu est fixé à Briey, et qui sera rattaché provisoirement au département de la Meurthe.

2. Le département de la Meurthe portera provisoirement le nom de *Meurthe-et-Moselle*.

LOI du 9-15 septembre 1871, relative aux Concordats amiables.

ARTICLE UNIQUE. Les effets de la loi du 22 avril 1871 seront applicables aux suspensions de payements qui se produiront du 30 septembre au 31 décembre 1871.

LOI du 15 septembre-12 octobre 1871, relative à la reconstitution des Consignations effectuées dans le département de la Seine antérieurement au 31 mars 1871.

Art. 1er. Dans le délai de quatre mois, à partir de la promulgation de la présente loi, tous prétendant-droit sur des sommes consignées ou déposées à Paris entre les mains du caissier général de la caisse des dépôts et consignations, à quelque titre que ce soit, même à titre de service spécial, seront tenus, pour conserver le bénéfice des actes par eux faits antérieurement au 31 mars 1871, de remettre à ladite caisse, et contre reçu, une demande énonçant les motifs de leur réclamation et la qualité en laquelle ils agissent. Ils y joindront, si cela est possible, les originaux ou, à défaut des originaux, les copies dûment certifiées et légalisées de tous récépissés, actes de versement, de saisie, d'opposition ou de notification relatifs aux sommes consignées, soit que ces actes aient été signifiés à la caisse, soit que, signifiés à des tiers avant le versement, ils aient été remis par les déposants à l'époque des consignations ; comme aussi de tous bordereaux de collocation, jugements, actes notariés, déclarations et autres documents propres à établir leurs droits. — Les frais occasionnés par ces productions de pièces ou par toutes autres qui seraient exigées par la caisse des dépôts et consignations, en remplacement des documents qui ont péri dans l'incendie, seront, après taxe, remboursés par la caisse, mais seulement quand la demande aura été produite dans le délai ci-dessus fixé.

2. Dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai fixé par l'article précédent, la caisse des dépôts et consignations, si les justifications lui paraissent suffisantes, réinscrira sur des registres établis suivant les formes réglementaires : — 1° Les consignations faites, avec l'indication de la date primitive et l'énoncé des charges sous lesquelles elles ont été opérées ; — 2° Les oppositions formées sur chaque somme consignée soit avant, soit depuis la consignation ; leurs dates, les sommes pour lesquelles elles ont été faites, les noms et domiciles des opposants et les qualités en lesquelles ils agissent ; — 3° Les cessions, transports, états de collocation et tous autres titres notifiés à la caisse, chacun à sa date ; — 4° Les payements partiels déjà faits par la caisse et l'indication des parties prenantes et du titre auquel elles ont reçu. — Lorsque ces réinscriptions auront été faites, il en sera délivré des certificats dûment visés pour contrôle. — En cas de refus de réinscription, la caisse devra en faire connaître les motifs aux parties intéressées, sauf recours de celles-ci devant les tribunaux.

3. Les remboursements par la caisse des consignations de sommes déposées antérieurement au 31 mars 1871 ne pourront être attaqués par les tiers, en vertu d'actes notifiés avant cette date, qu'autant que ces tiers auraient accompli les formalités prescrites par l'article 1er dans le délai qu'il détermine.

4. Pendant les délais fixés par les articles 1 et 2, la caisse ne pourra être tenue de rembourser tout ou partie des consignations réinscrites sur les registres, sauf ce qui sera dit à l'article suivant.

5. Si l'existence d'une consignation antérieure au 31 mars 1871 étant reconnue, les parties intéressées veulent en toucher le montant sans attendre l'expiration desdits délais, elles pourront obtenir ce remboursement en fournissant au préalable un cautionnement destiné à garantir la caisse contre toute réclamation qui se produirait en exécution de l'article 3. — Ce cautionnement sera effectué en rentes sur l'État français, au cours moyen de la veille du jour du payement, et devra être d'une valeur égale à la somme payée, augmentée d'un cinquième. — A défaut de réclamation formée par des tiers dans les quatre mois de la promulgation de la présente loi, le cautionnement sera restitué à l'expiration des trente jours qui suivront. — Si des réclamations se produisent dans ledit délai de quatre mois, les parties seront mises en demeure, par lettre chargée, de restituer la somme reçue, avec les intérêts dont la caisse pourrait être constituée comptable ; faute par elles de le faire, le cautionnement pourra être réalisé, à leurs risques et périls, trente jours après la date d'envoi de ladite lettre, sans aucune autre formalité, au cours de la bourse et par le ministère d'agent de change.

6. Les actes faits, les copies et pièces justificatives fournies en exécution de la présente loi, ainsi que tous actes de procédure et d'instance auxquels elle donnerait lieu, seront dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. — Il en sera de même pour les actes portant mainlevée des oppositions que la caisse des consignations aurait inscrites d'office, s'il est justifié que la mainlevée avait été donnée avant le 31 mars 1871.

7. Il n'est pas dérogé aux droits appartenant à toute personne intéressée de faire à ses frais et risques, et en se conformant aux lois, toute opposition qu'elle croira fondée.

8. Les prétendant-droit à des dépôts ou consignations effectués à Paris antérieurement au 31 mars 1871, qui n'auront fait aucune réclamation ou justification dans un délai de trente années, à partir de la présente loi, seront définitivement déchus de tous droits de répétition contre la caisse. — Cette déchéance courra même contre les mineurs et les interdits, sauf leur recours contre leurs tuteurs.

9. Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente loi sont applicables aux versements effectués dans les départements pour les services de la caisse des dépôts dont les opérations sont centralisées à Paris, et entre autres : 1° Aux sommes provenant des successions d'officiers et de militaires décédés dans les hôpitaux ; — 2° Aux primes d'engagements, de rengagements ou de remplacements ; — 3° Aux versements volontaires faits par les militaires de tous

grades à la caisse de la dotation de l'armée ; — 4° Aux capitaux versés à la caisse des retraites pour la vieillesse ; — 5° Aux primes dues par la caisse d'assurances ; — 6° Aux fonds provenant de la liquidation des anciennes caisses d'épargne des instituteurs communaux ; — 7° Aux fonds de retraites et pensions diverses dont la caisse des consignations est chargée par l'article 110 de la loi du 28 avril 1816 et par les décrets des 28 juin 1853 et 26 avril 1856. — Il n'est pas dérogé aux lois qui déclarent insaisissables quelques-unes des sommes comprises dans l'énumération qui précède.

10. Les lois et règlements concernant la caisse des dépôts et consignations continueront d'être observés sur tous les points qui ne sont pas réglés par la présente loi.

DÉCRET du 16-17 septembre 1871, portant que les attributions conférées aux Conseils généraux et aux Conseils d'arrondissement seront provisoirement exercées par une Commission dans les territoires restés français de l'ancien département du Haut-Rhin.

ART. 1er. Les attributions conférées par les lois en vigueur aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement seront provisoirement exercées, dans les territoires restés français de l'ancien département du Haut-Rhin, par une commission de cinq membres, nommée par les électeurs municipaux dans les conditions tracées par la loi organique du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

LOI du 16-21 septembre 1871, qui fixe la composition du Conseil général de la Seine.

ART. 1er. Provisoirement, et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1872, le conseil général du département de la Seine sera composé : des quatre-vingts membres du conseil municipal de Paris, plus de huit membres élus dans les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, à raison d'un membre par canton, conformément à la loi du 20 avril 1834.

2. Les lois des 22 juin 1833, 10 mai 1838 et 18 juillet 1866 sont applicables au département de la Seine, en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente loi. — La loi du 15 avril 1871 et le titre II de celle du 10 août 1871 sont applicables au conseil général de la Seine, concernant les conditions de l'électorat et de l'éligibilité. — Le titre II de la loi du 22 juin 1833 est applicable à la tenue des sessions du conseil général de la Seine. — Sont maintenues les dispositions des lois des 10 mai 1838 et 18 juillet 1866, en ce qui regarde les attributions du conseil général de la Seine.

LOI du 16 septembre-2 octobre 1871, portant fixation du Budget rectificatif de 1871.

5. Il est établi un droit de fabrication sur l'huile de schiste. — Ce droit, dont la perception s'effectuera à l'enlèvement, est fixé ainsi qu'il suit, décimes non compris : — Huile à l'état brut, en principal, les cent kilogrammes, cinq francs. — Huile épurée, en principal, les cent kilogrammes, huit francs. — Essence, en principal, les cent kilogrammes, dix francs. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871 sont applicables aux fabricants de schiste.

6. L'article 2 de la loi du 8 juillet 1871 est modifié ainsi qu'il suit : — Les sucres extraits par les procédés barytiques et autres, des mélasses épuisées libérées d'impôts, sont assujettis à un droit de quinze francs les cent kilogrammes, décimes compris.

7. La loi du 2 juillet 1862 sur l'impôt des chevaux et des voitures est remise en vigueur à dater du 1er janvier 1872.

8. A dater du 1er octobre 1871, les billards publics et privés seront soumis aux taxes suivantes :

Paris	60 fr.
Villes au-dessus de cinquante mille âmes	30
Villes de dix mille âmes à cinquante mille âmes	15
Ailleurs	6

9. A dater de la même époque (1er octobre 1871), les abonnés des cercles, sociétés et lieux de réunions où se payent des cotisations, supporteront une taxe de vingt pour cent desdites cotisations payées par les membres ou associés. Cette taxe sera acquittée par les gérants, secrétaires ou trésoriers. — Ne sont pas assujetties à la taxe les sociétés de bienfaisance et de secours mutuels, ainsi que celles exclusivement scientifiques, littéraires, agricoles, musicales, dont les réunions ne sont pas quotidiennes.

10. Les taxes établies par les articles 8 et 9 de la présente loi seront doublées pour les contribuables qui auront fait des déclarations inexactes ou qui n'auront pas fait leur déclaration dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, et, à l'avenir, avant le 31 janvier de chaque année. — Lorsqu'il n'y aura pas lieu à perception nouvelle ou à changement dans la perception antérieure, la déclaration ne sera pas exigée et la taxe continuera à être perçue sur le pied de l'année précédente. — Les demandes en décharge devront, à peine de nullité, être faites avant le 31 janvier de chaque année.

11. A partir du 15 octobre 1871, les droits de vingt centimes pour cent francs de la valeur négociée, sur les titres nominatifs, et de douze centimes sur les titres au porteur, établis par l'article 6 de la loi du 23 juin 1857, sont respectivement élevés à cinquante centimes et quinze centimes. — Ces droits seront applicables à la transmission des obligations des départements, des communes, des établissements publics et de la société du crédit foncier.

12. A dater du 15 octobre 1871, il sera perçu au profit du trésor public une taxe additionnelle de dix pour cent du prix actuel : — 1° Sur le prix des places des voyageurs transportés par chemins de fer, par voitures publiques, par bateaux à vapeur et autres consacrés au public ; — 2° Sur le prix des transports de bagages et message-

ries à grande vitesse par les mêmes voies. — Dans l'application de la taxe, il ne sera pas tenu compte de tout prix ou fraction de prix sur lesquels la taxe serait inférieure à cinq centimes.

25. La loi du 17 juillet 1856, relative aux pensions des grands fonctionnaires, est abrogée. — Les pensions accordées en exécution de la loi du 17 juillet 1856 seront revisées dans le délai de six mois. — Seront révoquées et, comme nulles, rayées du grand-livre de la dette publique, celles de ces pensions qui n'auront pas été accordées à la distinction des services et à l'insuffisance de la fortune, ainsi que le veut cette même loi. — Les titulaires des pensions annulées ne seront pas soumis à la restitution des arrérages.

26. Le traitement des ministres est fixé à la somme de soixante mille francs, non sujette à retenue.

27. Les ministres, sous-secrétaires d'État, secrétaires généraux, chefs de service et autres fonctionnaires ou employés des ministères, qui sont logés aux frais de l'État, cesseront, à partir du 1er janvier 1872, de jouir de ces logements et des avantages qui y sont attachés. — Il ne sera fait exception que pour les préposés à la garde du matériel et pour les concierges et gens de service commis à la surveillance des immeubles et des bureaux. — Il ne sera plus inscrit aucune somme aux budgets des ministères pour frais d'entretien des hôtels et du mobilier, pour gages et habillement des gens de service, pour chauffage, éclairage des hôtels et pour l'entretien des jardins. Ces dispositions ne s'appliquent pas au service du cabinet du ministre et des bureaux de l'administration. — Des crédits pourront être proposés provisoirement pour entretien des immeubles jusqu'à aliénation ou affectation à d'autres services publics.

29. Les sommes dont le placement ou le remploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi, par un jugement, par un contrat ou par une disposition à titre gratuit entre-vifs ou testamentaire, peuvent, à moins de clause contraire, être employées en rentes françaises de toute nature. — Dans ce cas, et sur la réquisition des parties, l'immatricule de ces rentes au grand-livre de la dette publique en indique l'affectation spéciale. — Les cautionnements, qui, au terme des lois actuellement en vigueur, doivent ou peuvent être constitués, en totalité ou en partie, soit en immeubles, soit en rentes françaises d'une nature spéciale, pourront être constitués en rentes françaises de toute nature.

30. Le budget est voté par chapitres. — Aucun virement de crédits ne peut avoir lieu d'un chapitre à un autre.

31. Les suppléments de crédits nécessaires pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée des fonds affectés à un service porté au budget ne pourront être accordés que par une loi, sauf le cas de prorogation de l'Assemblée nationale. — La même disposition est applicable aux crédits extraordinaires. Ces derniers ne peuvent être demandés que pour des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget.

32. Dans le cas de prorogation de l'Assemblée nationale, les crédits supplémentaires et extraordinaires ne pourront être ouverts que par des décrets rendus en Conseil d'État, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres. — Ces décrets devront être soumis à la sanction de l'Assemblée nationale dans la première quinzaine de la plus prochaine réunion.

DÉCRET du 25 septembre-4 octobre 1871, concernant les mesures à prendre pour suppléer aux justifications réglementaires que les comptables justiciables de la Cour des comptes ont été mis dans l'impossibilité de produire par suite des faits de guerre, incendies ou autres circonstances de force majeure survenues en 1870 et 1871.

Art. 1er. Lorsque des justifications dont la production est exigée par les lois, décrets ou règlements, à l'appui des comptabilités soumises à la juridiction de la cour des comptes, feront défaut en tout ou en partie, soit par suite de faits de guerre, soit par suite des incendies du palais d'Orsay, du ministère des finances et d'autres établissements publics, soit par tout autre événement constituant un cas de force majeure, la cour pourra décider par ses arrêts qu'il sera suppléé aux justifications absentes par tels certificats ou documents qu'elle déterminera, suivant les circonstances.

2. Les parties qui se sont pourvues par appel, devant la cour des comptes, contre un arrêté de conseil de préfecture, et dont la requête avait été admise, auront, à partir de la promulgation du présent décret, un nouveau délai de deux mois pour faire ou pour renouveler les productions de pièces prescrites par l'article 536 du décret du 31 mai 1862.

DÉCRET du 24 novembre 1871, portant augmentation du tarif des greffiers et des huissiers.

Art. 1er. Il est alloué aux greffiers des cours d'appel et aux greffiers des tribunaux civils de première instance, comme remboursement du papier timbré : — 1° Pour chaque arrêt ou jugement rendu à la requête des parties, ceux de simple remise exceptés, 1 fr. 20 c. ; — 2° Pour chaque acte, porté sur un registre timbré, 0 fr. 60 c. ; — 3° Pour chaque mention portée sur un registre timbré, 0 fr. 25 c.

2. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux greffiers des tribunaux spéciaux de commerce et aux greffiers des tribunaux civils qui exercent la juridiction commerciale ; mais l'allocation à titre de remboursement du timbre employé aux feuilles d'audience est fixée, pour chaque jugement, ceux de simple remise exceptés, à 0 fr. 80 c.

3. Il est alloué aux greffiers de justice de paix, à titre de remboursement de papier timbré : — 1° Pour chaque jugement porté sur la feuille d'audience, ceux de simple remise exceptés, 0 fr. 80 c. ; — 2° Pour chaque jugement de remise, 0 fr. 25 c. ; — 3° Pour procès-

verbal de conciliation inscrit sur un registre timbré, 0 fr. 60 c. ; — 4° Pour le procès-verbal sommaire constatant que les parties n'ont pu être conciliées, 0 fr. 30 c.; — 5° Pour chaque mention sur un registre timbré, 0 fr. 25 c.

4. Il est alloué aux huissiers, comme remboursement du papier timbré du registre tenu en exécution de l'article 176 du Code de commerce : — 1° Pour protêt simple et intervention, 0 fr. 40 c. ; — 2° Pour protêt de perquisition, 0 fr. 60 c.

6. La rétribution due au greffier de la justice de paix, en vertu de l'article 2 de la loi du 2 mai 1855, pour tout droit, par chaque billet d'avertissement avant citation, est fixée à trente centimes, y compris l'affranchissement, qui sera, dans tous les cas, de quinze centimes, et sans préjudice du remboursement du coût de la feuille de papier timbré exigée par l'article 27 de la loi du 23 août dernier.

DÉCRET du 25 novembre 1871, portant règlement d'administration publique pour la perception de la Taxe établie par la loi du 23 août 1871 sur les Contrats d'assurances maritimes ou contre l'incendie.

TITRE PREMIER

DES ASSURANCES MARITIMES.

Art. 1er. La perception de la taxe établie sur les assurances maritimes est faite pour le compte du trésor et au moment de la signature des polices, savoir : — Par les courtiers ou notaires qui auront rédigé les contrats; — Par les compagnies, sociétés ou tous autres assureurs, pour les contrats souscrits sans intervention de courtiers ou de notaires. — Si, dans ce dernier cas, le contrat est souscrit par plusieurs societés, compagnies ou assureurs, le montant intégral de la taxe est perçu par le premier signataire désigné sous le nom d'*apériteur* de la police. — Néanmoins, toutes les parties restent tenues solidairement du payement des droits qui n'auraient pas été versés au Trésor aux époques ci-après.

2. Les polices provisoires et les polices flottantes ne donnent pas lieu au payement immédiat de la taxe; mais cette taxe est perçue au moment de la signature de la police définitive connue sous le nom de police d'aliment, avenant, application, ou sous toute dénomination que ce soit. — A cet effet, les polices, avenants ou applications contiennent la mention expresse de la date, du numéro de la police provisoire ou flottante, ainsi que du nom de l'assuré et du navire. — Pareille mention est inscrite sur le livre ou registre que les courtiers ou notaires doivent tenir, en exécution de l'article 84 du Code de commerce et de l'article 47 de la loi du 5 juin 1850, ainsi que sur le répertoire tenu par les compagnies, sociétés ou assureurs, conformément aux articles 44 et 45 de la loi précitée. — Les polices de réassurances doivent aussi faire mention expresse de la date et du numéro de la police primitive, ainsi que des noms du navire et de l'assureur primitif. Ces indications sont inscrites sur le répertoire tenu par le réassureur. L'assureur primitif inscrit également en marge de son répertoire la date et le numéro de la police de réassurance et le nom du réassureur.

3. Le versement du montant des taxes perçues par les courtiers, notaires, sociétés, compagnies ou tous autres assureurs a lieu dans les dix premiers jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre et au moment du dépôt des livres et répertoires assujettis au visa trimestriel du receveur de l'enregistrement. — Il est déposé à l'appui du versement un relevé, article par article, de toutes les polices inscrites pendant le trimestre précédent, soit au livre des courtiers ou notaires, soit au répertoire des compagnies, sociétés ou assureurs. — Ce relevé est totalisé, arrêté et certifié. — Il comprend dans des colonnes distinctes : — le numéro d'ordre du livre ou du répertoire ; le numéro de la police ; la date de la police; le nom de l'assuré; le nom du navire; le montant des capitaux assurés; le montant de la prime; le montant de la taxe perçue. — Les polices provisoires, les polices flottantes, les polices de réassurance non sujettes à la taxe, sont portées au relevé, mais pour mémoire seulement. — Par exception, le premier versement comprendra les taxes afférentes aux polices souscrites depuis la promulgation de la loi du 24 août 1871, jusques et y compris le 31 décembre suivant.

4. Les polices souscrites sans intermédiaire de courtiers ou de notaires sont inscrites avec mention de la taxe perçue, au répertoire des compagnies, sociétés et assureurs. — La taxe afférente aux polices concernant plusieurs assureurs est inscrite pour son montant intégral sur le répertoire du premier signataire ou apériteur, avec indication du nom des autres assureurs qui ont souscrit la police commune. Cette police figure, en outre, au répertoire de chacun de ces assureurs, mais seulement pour mémoire. — Les polices de réassurance, lorsqu'elles sont exemptes de la taxe, sont également inscrites pour mémoire, avec les annotations marginales prescrites par le dernier alinéa de l'article 2. Les polices provisoires et les polices flottantes sont inscrites au répertoire à l'encre rouge.

TITRE II.

DES ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE.

5. La taxe fixée par l'article 6 de la loi du 23 août 1871 pour les assurances contre l'incendie, est établie sur l'intégralité des primes, cotisations ou contributions constatées dans les écritures des compagnies, sociétés et assureurs. — Toutefois, sont déduites pour le calcul de la taxe : — 1° les primes, cotisations ou contributions relatives à des immeubles ou objets mobiliers situés à l'étranger; 2° celles perçues pour réassurances, à moins que l'assurance primitive souscrite à l'étranger n'ait pas été soumise à la taxe; 3° les primes, cotisations ou contributions que les sociétés, compa-

gnies et assureurs justifieraient n'avoir pas recouvrées par suite de la résiliation ou de l'annulation des contrats. — Il sera ouvert dans les écritures des sociétés, compagnies et assureurs, un compte spécial à chacune des différentes natures de primes, cotisations ou contributions énumérées aux trois paragraphes précédents.

6. Le payement de la taxe est effectué, pour chaque trimestre, avant le dixième jour du troisième mois du trimestre suivant, au bureau de l'enregistrement du siége des sociétés ou compagnies, ou du domicile de l'assureur. — Toutefois, pour les sociétés d'assurances mutuelles dans lesquelles le montant des cotisations annuelles est, d'après les statuts, exigible par avance le 1[er] janvier de chaque année, le payement de la taxe afférente aux contrats existants à cette époque est effectué par quart et dans les dix jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre.

7. Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice précédent, et au plus tard le 31 mai, il est procédé, pour toutes les compagnies, sociétés ou assureurs, à une liquidation générale de la taxe due pour l'exercice entier. — Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédant versé est imputé sur l'exercice courant.

8. A l'appui des versements prescrits par l'article 7, les sociétés, compagnies et assureurs remettent au receveur de l'enregistrement un état certifié conforme à leurs écritures commerciales et indiquant : — 1° Le montant des primes, cotisations ou contributions échues pendant le trimestre, et provenant des exercices antérieurs; — 2° Le montant des mêmes primes, cotisations ou contributions provenant des souscriptions nouvelles; — 3° Les déductions à opérer en exécution de l'article 5; il est ouvert une colonne spéciale à chaque nature de déduction; — 4° Le montant des primes, cotisations ou contributions assujetties à la taxe. — Pour opérer la liquidation générale prévue par l'article 7, les sociétés, compagnies et assureurs remettent au receveur de l'enregistrement, avec la balance des comptes ouverts à leur grand livre, un état récapitulatif de la totalité des opérations de l'année précédente. Cet état, dûment certifié, est vérifié au siége social par les agents de l'administration, auxquels sont représentés, à toute réquisition, tous livres, registres, polices, avenants et autres documents, quelle que soit d'ailleurs leur date.

9. La taxe due pour la période écoulée depuis le jour où la loi du 23 août 1871 est devenue exécutoire, jusques et y compris le 31 décembre 1871, sera liquidée conformément au dernier paragraphe de l'article 8, et au plus tard le 31 mai 1872. — Il ne sera pas tenu compte des encaissements ou annulations de primes, cotisations ou contributions échus antérieurement à la promulgation de la loi précitée.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

10. Les compagnies, sociétés et assureurs étrangers qui feraient en France des opérations d'assurances, soit maritimes, soit contre l'incendie, sont soumis aux dispositions du présent règlement. De plus, ils doivent avant toute opération ou déclaration faire agréer par l'administration de l'enregistrement un représentant français personnellement responsable des droits et amendes. — Les compagnies, sociétés et assureurs étrangers établis en France au moment de la promulgation du présent règlement devront faire agréer ce représentant avant le 1[er] janvier 1872.

DÉCRET du 27 novembre 1871, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 23 août 1871, relatif au droit de timbre auquel sont assujettis les quittances, acquis, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets.

Art. 1[er]. Il est établi, pour l'exécution de l'article 18 de la loi susvisée (loi du 23 août 1871, art. 18 et s.), un timbre mobile à 10 centimes conforme au modèle annexé au présent décret. — L'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer au greffe des cours et tribunaux des spécimens de ce timbre mobile. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

2. Le timbre mobile est apposé sur les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, les reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement sur tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, et qui emporteraient libération, reçu ou décharge. Ce timbre est collé et immédiatement oblitéré par l'apposition, *à l'encre noire*, en travers du timbre, de la signature du créancier ou de celui qui donne reçu ou décharge ainsi que de la date de l'oblitération. Cette signature peut être remplacée par une griffe, apposée à l'*encre grasse*, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale du créancier et la date de l'oblitération du timbre.

3. Les ordonnances, taxes, exécutoires, et généralement tous mandats payables sur les caisses publiques, les bordereaux, quittances, reçus ou autres pièces, peuvent être revêtus du timbre à 10 centimes par les agents chargés du payement. Le timbre est oblitéré au moyen d'une griffe par ces agents, qui demeurent responsables des contraventions commises à raison des pièces acquittées à leur caisse. — Les sociétés et compagnies, assureurs, entrepreneurs de transport et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par l'article 22 de la loi du 23 août 1871 et par les lois antérieures, peuvent, également sous leur responsabilité, user de la même faculté, en ce qui concerne les actions, obligations, dividendes et intérêts payables au porteur, les rentes sur l'étranger ainsi que toutes autres pièces de dépenses, états de solde et d'émargement.

4. Les sociétés, compagnies et particuliers

qui, pour s'affranchir de l'obligation d'apposer et d'oblitérer les timbres mobiles, veulent soumettre au timbre à l'extraordinaire des formules imprimées, pour quittances, reçus ou décharges, sont tenus de déposer ces formules et d'acquitter les droits (sauf la remise de 2 p. 100 accordée à titre de déchet) au bureau de l'enregistrement de leur résidence ou à celui qui sera désigné par l'administration, s'il existe plusieurs bureaux dans la même ville.

5. Les formules d'états de solde ou de payement, dits états d'émargement, les registres de factage ou de camionnage et les autres documents pour lesquels il est dû un droit de timbre, par chaque payement excédant 10 fr. ou par chaque objet reçu ou déposé, ne peuvent être timbrés à l'extraordinaire qu'autant que le droit à percevoir, par chaque page, correspondra à l'une des quotités des timbres de dimension en usage (actuellement 0 fr. 60; 1 fr. 20; 1 fr. 80; 2 fr. 40 et 3 fr. 60).

6. Les billets de place délivrés par les compagnies et entrepreneurs, et dont le prix excède 10 fr., peuvent, si la demande en est faite, n'être revêtus d'aucun timbre; mais ces compagnies et entrepreneurs sont tenus de se conformer au mode de justification et aux époques de payement déterminés par l'administration.

DÉCRET du 28 novembre-1er décembre 1871, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 4 septembre 1871, relatifs à l'impôt sur les papiers de toute espèce.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FABRICANTS DE PAPIER ET AUX MARCHANDS ET COMMISSIONNAIRES SOUMIS A L'EXERCICE.

ART. 1er. Les fabricants de papier doivent, au moment où ils font la déclaration prescrite par les articles 5 et 7 de la loi du 4 septembre 1871, acquitter le prix de la licence dont ils sont tenus de se munir en vertu de l'article 10 de ladite loi. — Tant qu'ils n'ont pas déclaré cesser leur industrie, ils ont ensuite à payer, dès le 1er janvier de chaque année, le même droit de licence. — Si le payement n'est pas effectué au 1er janvier, il est procédé au recouvrement du droit de licence par voie d'avertissement et de contrainte, dans les conditions fixées par la législation des contributions indirectes pour les autres droits constatés.

2. La déclaration prescrite aux fabricants de papier par les articles 5 et 7 de la loi du 4 septembre 1871 doit présenter la description de la fabrique et indiquer : 1° la nature, le nombre et la force des moteurs et des machines; 2° le nombre et la contenance des piles de cylindres et autres vaisseaux servant à la préparation de la pâte; 3° les procédés généraux de fabrication et la nature des produits fabriqués; 4° le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail. — Chaque machine, chaque cuve-cylindre ou autre vaisseau reçoit un numéro d'ordre peint à l'huile en caractères apparents. — La déclaration énonce, en outre, si le fabricant demande à être placé sous le régime de l'exercice ou sous le régime de l'abonnement.

3. Il est défendu de modifier l'outillage des fabriques, et, en particulier, d'augmenter le nombre des moteurs des machines, des piles de cylindres et autres vaisseaux, si ce n'est en vertu d'une déclaration faite par écrit vingt-quatre heures d'avance au bureau de l'administration des contributions indirectes. — Tout changement dans les procédés généraux de fabrication, dans la nature des fabrications, où dans le régime de la fabrique, pour les jours et heures de travail, doit être précédé d'une nouvelle déclaration. Néanmoins, dans les cas imprévus, le fabricant peut se borner à constater sur le registre mis à sa disposition par l'administration, ainsi qu'il est dit à l'article 7, la nécessité où il se trouve de continuer le travail en dehors des heures déterminées. — Lorsque le fabricant veut suspendre ou cesser les travaux de fabrication, il doit également en faire la déclaration au bureau de l'administration des contributions indirectes.

4. A l'extérieur du bâtiment principal de tout établissement où l'on fabrique du papier, les mots : FABRIQUE DE PAPIER doivent être inscrits en caractères apparents.

5. L'administration peut exiger : 1° que les jours et les fenêtres donnant directement sur la voie publique ou sur les propriétés voisines soient garnis d'un treillis de fer à mailles de 5 centimètres au plus ; — 2° que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte, et que les autres soient fermées à deux serrures, la clef de l'une des serrures étant aux mains des employés de l'administration. — Si la fabrique n'est pas séparée de tout autre bâtiment, toute communication intérieure entre la fabrique et les maisons voisines non occupées par le fabricant est interdite et doit être scellée.

6. Un local convenable d'au moins 12 mètres carrés est disposé par le fabricant si l'administration en fait la demande, pour servir de bureau aux employés. — Il doit être pourvu de tables, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef. — Le loyer de ce bureau est payé par l'administration.

7. L'administration fournit gratuitement aux fabricants un registre imprimé sur lequel ils doivent inscrire, comme éléments d'appréciation ou de contrôle : 1° au moment même où elles ont lieu, toutes les introductions de matières premières servant à la fabrication (chiffons, rognures, pâtes, fécules, paille, etc.) ; 2° à la fin de chaque journée, la quantité, par espèce ou catégorie, des papiers fabriqués. — Les fabricants qui font subir aux papiers provenant soit de leurs fabriques, soit d'autres fabriques françaises ou étrangères, des préparations, des transformations de nature à changer leur classification au point de vue de l'impôt, doivent constater sur le même registre, à la fin de chaque journée, les quantités,

par catégories, des papiers soumis à des préparations, à des transformations, et les résultats de ce travail. — Ce registre sert également à recevoir les mentions prescrites par l'article 2 § 2 et les articles 8, 9 et 11.

8. Sont autorisés tous envois de fabrique à fabrique. — Les quantités provenant de fabriques de l'intérieur sont inscrites au registre mentionné à l'article 7. Si elles sont libérées d'impôt, elles doivent être représentées aux employés de l'administration lors de leur introduction dans les usines, et, sous cette condition, elles sont prises en charge comme non passibles des droits. — Les fabricants soumis à l'exercice qui expédient du papier à d'autres fabricants placés également sous le régime de l'exercice ont la faculté de payer eux-mêmes l'impôt ou d'en transporter la perception à la charge du destinataire. — Dans le premier cas, l'envoi est constaté au registre dont la tenue est prescrite par l'article 12 ; il donne lieu, en outre, à la délivrance d'un acquit-à-caution, et les papiers sont pris en compte chez le destinataire *comme libérés d'impôt.* — Dans le second cas, il est délivré un acquit-à-caution, et les papiers sont pris en compte chez le destinataire comme *passibles de l'impôt.* — Sont nécessairement soumis aux droits à la charge de l'expéditeur, les papiers envoyés de fabrique *exercée* à fabrique *abonnée.*

9. Les fabricants soumis à l'exercice sont en outre autorisés à recevoir, avec le crédit de l'impôt intérieur, les papiers de provenances étrangères, *in-folio*, en rame ou en rouleaux, *qui sont destinés à être façonnés.* — Dans ce cas, le service des douanes délivre un acquit-à-caution garantissant l'impôt intérieur. Les papiers doivent être représentés aux employés de l'administration avant leur introduction chez le destinataire, et ils sont inscrits au registre dont la tenue est prescrite par l'article 7. — Si les papiers sont libérés d'impôt, ils doivent être représentés aux employés lors de leur introduction dans les fabriques, et, sous cette condition, ils sont pris en charge comme non passibles des droits.

10. Les fabricants placés sous le régime de l'exercice n'ont point à payer l'impôt sur les quantités de papier, y compris les enveloppes ou emballages, qu'ils déclarent expédier directement à destination de l'étranger ou des colonies françaises. Il leur est délivré un acquit-à-caution garantissant l'impôt pour le cas où l'exportation ne serait pas justifiée *dans un délai de six mois.*

11. Les réintégrations en fabrique pour une cause quelconque sont déclarées et constatées de la même manière que les envois de fabrique à fabrique. Toutefois, dans les cas d'urgence, il suffit que le fabricant constate les réintégrations au registre dont la tenue est prescrite par l'article 7 et en informe immédiatement les employés chargés de l'exercice de son usine.

12. L'administration met à la disposition des fabricants de papier un registre à *souche* où ils doivent inscrire successivement, et avant l'enlèvement, les quantités, par catégories, des papiers, y compris les enveloppes ou emballages, qui devront sortir des fabriques sans transfert du crédit de l'impôt. — L'inscription constate, en outre, à la souche et à l'ampliation du registre : — l'heure précise de l'enlèvement des papiers; — le nom et la qualité du destinataire ; — le lieu de destination. — Les énonciations relatives à la quantité et à l'espèce des papiers constituent les éléments de la perception de l'impôt.

13. Les registres dont la tenue est prescrite par les articles 7 et 12 doivent être représentés à toute réquisition des employés.

14. Dans un rayon d'un kilomètre autour de chaque fabrique, les ampliations des déclarations d'enlèvement doivent être représentées à la première demande des agents des contributions indirectes. — Au delà du rayon d'un kilomètre, les employés ne peuvent exiger la représentation des ampliations de déclarations d'enlèvement que pour les chargements qu'ils auraient vu sortir des fabriques.

15. Les marchands en gros, les commissionnaires exportateurs et tous ceux qui font subir des transformations à des papiers destinés à être exportés en totalité ou en partie, peuvent obtenir de l'administration le crédit de l'impôt dans les conditions réglées par les articles précédents en ce qui concerne les fabricants, à la charge de se munir d'une licence de fabricant, de se soumettre à l'exercice et de fournir une caution qui s'engage solidairement avec eux à payer les droits sur les quantités imposables.

16. Les papiers doivent être déclarés et imposés selon l'état dans lequel ils sont enlevés des fabriques. — La désignation de papier à lettre est applicable à tout papier façonné à cet usage. — Les enveloppes de lettre sont rangées dans la catégorie à laquelle appartient le papier dont elles sont formées. — La désignation de papier-parchemin s'applique aux parchemins de la nature du papier, à l'exclusion des parchemins en peau. —La désignation de papier-carton n'est applicable qu'au papier obtenu directement à l'état de carton. — Le papier-carte et les cartons quelconques résultant de l'assemblage de papiers qui, isolément, appartiendraient à d'autres catégories, sont rangés dans la même catégorie que ces papiers eux-mêmes, et doivent, dès lors, être l'objet de déclarations spécifiant, par catégorie, la quantité de papier formant l'assemblage. — Les mêmes distinctions seront faites relativement aux livres et aux registres de toute nature, y compris ceux dits *copies de lettres*, aux cahiers divers *avec* couverture, y compris les cahiers à cigarettes, et à tous objets confectionnés en papier. — A défaut de déclaration déterminant et spécifiant leur composition, le papier-carte, les cartons et cartonnages, les cahiers à couverture, les registres et les livres sont considérés comme appartenant pour leur poids total à la catégorie des papiers à écrire ou à imprimer. — Les pa-

piers peints et les cartes ou cartons-porcelaines sont déclarés et imposés eu égard à la nature du papier, sous les déductious suivantes :

Papier dit *taille-douce*	Néant.
Papier de couleur sans fond et carte ou carton-porcelaine enduit d'un seul côté	1/6
Papier blanc sans fond	1/5
Papier mat et tous autres papiers à fond, cartes et cartons-porcelaine enduits des deux côtés	1/3
Papier avec fond satiné et doré, mat doré et verni	1/2
Papiers veloutés et veloutés dorés	2/3

17. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux papiers importés, y compris les papiers, cartons et cartonnages servant d'enveloppe ou d'emballage à des marchandises, pour lesquels la douane est chargée de percevoir à la fois le droit d'entrée et le droit intérieur.

18. Au moyen d'ordonnances de décharges émanant de l'administration centrale, il est accordé aux fabricants ainsi qu'aux marchands en gros et commissionnaires pourvus de la licence de fabricant, remise d'une somme d'impôt égale au montant des droits afférents aux papiers, cartons ou cartes, et à tous objets confectionnés en papier, cartes ou cartons, pour lesquels ils produisent des certificats réguliers d'exportation délivrés par le service des douanes et ayant moins de six mois de date. — Toutefois le papierr lettre ne donne lieu à la remise de la taxe spéciale à ce papier que lorsque l'exportation a été faite directement en vertu d'acquits-à-caution, soit par les fabricants, soit par des marchands en gros ou commissionnaires soumis à l'exercice. Dans tous les autres cas, la remise d'impôt est limitée à la taxe établie sur le papier à écrire ou à imprimer. — A l'égard des papiers peints et des cartes ou cartons-porcelaine dont l'exportation serait justifiée, la remise d'impôt n'est accordée que sous les déductions fixées par l'article 16. Les déclarations d'exportation faites par le commerce et les certificats de sortie délivrés par la douane relativement aux papiers peints doivent d'ailleurs spécifier s'il s'agit de papiers blancs ou de papiers de couleur. — Les papiers, les cartons et les cartonnages servant d'enveloppe ou d'emballage à des marchandises exportées ne sont mentionnés dans les certificats de sortie délivrés par la douane, et ils ne donnent lieu à la remise de l'impôt intérieur, que s'il s'agit de marchandises taxées à l'intérieur et donnant lieu elles-mêmes à la remise de l'impôt en cas d'exportation.

19. Aucune décharge n'est accordée, aucune remise de droits n'est faite, pour déchets de fabrication ou de transformation, en ce qui concerne les papiers libérés d'impôt. Les quantités livrées à la consommation intérieure sont purement et simplement affranchies des taxes jusqu'à concurrence de la somme d'impôt afférente aux papiers introduits après payement des droits.

20. Lorsque les commerçants ou commissionnaires non soumis à l'exercice exportent des livres, registres, cahiers à couverture et objets quelconques confectionnés en papier, il est accordé par l'administration des contributions indirectes une bonification de 10 p. 100 sur le poids des papiers, pour compenser les déchets occasionnés par le façonnage. — La bonification est exceptionnellement de 30 p. 100 pour le papier en dentelle, l'album photographique et l'éventail en papier. — Ces bonifications ne sont accordées que s'il est justifié que le façonnage a eu lieu postérieurement à la perception du droit sur les papiers, c'est-à-dire ailleurs que dans les établissements soumis au régime de l'exercice ou au régime de l'abonnement. — Les justifications dont il s'agit doivent être mises à l'appui des certificats d'exportation délivrés par la douane ; elles sont contrôlées par l'administration des contributions indirectes.

21. L'administration peut accorder la décharge des droits afférents aux papiers qui seraient détruits par un accident de force majeure, tel qu'un incendie ou une inondation. — Cette faculté s'étend aux papiers qui seraient aussi détruits *en cours de transport*.

22. Le compte des fabricants exercés, y compris les marchands en gros et commissionnaires pourvus de la licence de fabricant, est réglé à la fin de chaque mois.

23. Les fabricants exercés et les marchands en gros ou commissionnaires pourvus de la licence de fabricant jouiront du crédit des droits aussi bien pour les quantités inventoriées, en vertu de l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871, que pour leurs fabrications ultérieures. — En cas de déclaration de cesser, ils devront payer immédiatement l'impôt dû pour les quantités formant leurs charges.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX FABRICANTS ABONNÉS.

24. Les dispositions des articles 1, 2, 4, 5 § 3, 12, 14 et 16 à 21 sont applicables aux fabricants placés sous le régime de l'abonnement.

25. Les fabricants qui veulent obtenir l'abonnement sont tenus de remettre aux agents de l'administration un relevé indiquant, pour chacune des six dernières années : — le nombre et la force des moteurs et des machines qui ont fonctionné ; — le nombre et la contenance des piles de cylindres employés pour la trituration des matières premières ; — le nombre effectif des jours de travail et la durée moyenne du travail parjour ; — enfin, par catégories, les quantités de papiers fabriquées. — Ce relevé doit indiquer, en outre, les moyens actuels de production et les modifications que, durant la période fixée pour l'abonnement, les fabricants se réservent d'apporter dans l'outillage et dans la nature même des fabrications.

— Il doit, d'ailleurs, être donné aux employés de l'administration communication des registres de commerce et de comptabilité tenus dans les fabriques, et tous autres documents existant dans l'usine et dont la production serait jugée utile par l'administration.

26. Les abonnements sont discutés entre les fabricants et les directeurs ou sous-directeurs de département de l'administration des contributions indirectes. Ils reçoivent immédiatement leur effet, mais ils ne sont définitifs qu'après l'approbation de l'autorité supérieure. — A défaut d'approbation, le régime de l'exercice se substitue au régime de l'abonnement dix jours après la notification de la décision de l'administration. — La durée des abonnements est limitée à un an, sauf renouvellement. Toutefois, les abonnements conclus en 1871 pourront comprendre la période à écouler jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement.

27. Est prise pour base des abonnements la production normale de la fabrication durant les trois dernières années, sauf les augmentations ou réductions que comporteraient les changements apportés, depuis moins de trois ans, dans les moyens de production et dans la nature des fabrications. — La base des abonnements ayant été ainsi déterminée, il est établi, pour chaque catégorie de papier, une moyenne de fabrication par jour effectif de travail, et cette moyenne est appliquée au nombre total des jours compris dans la période fixée pour l'abonnement. — Toute interruption du travail de trituration qui est justifiée par les constatations des agents de l'administration ou par d'autres preuves authentiques donne lieu, sur le montant de l'abonnement, à une décharge proportionnée à la durée de l'interruption. — Dans tous les cas, les motifs de la suspension du travail de fabrication, et notamment de l'interruption du travail de trituration, doivent être immédiatement signalés aux employés de l'administration chargés de reconnaître la situation de la fabrique.

28. Durant l'abonnement, les fabricants ne peuvent accroître leurs moyens de production ou modifier la nature de leurs fabrications qu'après une déclaration faite au bureau de l'administration, déclaration qui entraîne la révision de l'abonnement, eu égard aux changements apportés dans les moyens de production ou dans la nature des fabrications. Un nouveau traité est alors conclu dans les conditions fixées par l'article 26. — Dans tous les cas, les fabricants peuvent réparer ou remplacer, dans des conditions identiques ou similaires, l'outillage d'après lequel l'abonnement a été réglé. — Les agents de l'administration ont le droit de s'assurer que les moyens de production et la nature des fabrications n'ont pas été modifiés sans déclaration préalable. — En cas d'infraction aux dispositions du présent article, il est dressé procès-verbal, et l'abonnement est résilié de plein droit.

29. Les fabricants abonnés peuvent recevoir de toute origine des papiers libérés d'impôt. Ils ne peuvent en recevoir avec le crédit des droits. — Ils peuvent expédier leurs papiers à toute destination, même à destination de fabriques exercées.

30. Les fabricants doivent payer le montant de leur abonnement par douzièmes, de mois en mois et d'avance.

31. Les fabricants qui se placeront sous le régime de l'abonnement auront à payer immédiatement les droits afférents aux quantités de papiers qui seront inventoriés dans leurs fabriques en vertu de l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871. — Les quantités existant dans les mêmes établissements à l'expiration des abonnements seront considérées comme libérées d'impôt.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAPIERS SERVANT A L'IMPRESSION DES JOURNAUX ET AUTRES ÉCRITS PÉRIODIQUES.

32. Sont soumis à la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871, et aux visites et vérifications des employés de l'administration des contributions indirectes, tous établissements spéciaux ou autres dans lesquels s'impriment des journaux ou autres publications périodiques assujettis au cautionnement.

33. Les directeurs, régisseurs ou gérants de ces établissements doivent inscrire sur un registre imprimé qui leur est fourni par l'administration des contributions indirectes : — 1° A mesure qu'ils reçoivent des papiers destinés à l'impression des journaux ou d'autres publications assujetties au cautionnement, le nombre et le poids des feuilles introduites dans l'établissement ; — 2° Chaque matin et chaque soir, le nombre et le poids des feuilles de papier livrées à l'impression pour chaque journal ou autre écrit périodique assujetti au cautionnement ; — 3° Le nombre et le poids des feuilles de papier employées pour les épreuves, ou constituant des non-valeurs, pour cause de détérioration ; — 4° Le nombre et le poids des feuilles formant le tirage effectif.

34. Les contrôleurs et inspecteurs de l'administration peuvent s'assurer, par l'examen des registres particuliers de commerce et de comptabilité tenus dans chaque établissement, que les déclarations ou inscriptions prescrites par l'article précédent sont faites avec exactitude. — L'administration peut d'ailleurs, comme moyen de contrôle relativement au tirage, avoir recours à l'installation de *compteurs*.

35. Toutes les quantités de papier formant le tirage effectif des journaux et autres publications assujetties au cautionnement sont passibles du droit établi par le dernier paragraphe de l'article 7 de la loi du 4 septembre 1871. — Sont frappés du même droit les papiers dont l'emploi ne serait pas justifié. L'administration tient compte des *non-valeurs* dans la limite de 5 p. 100 des quantités livrées à l'impression. Toutefois cette limite n'est pas applicable

au cas où les imprimeurs justifieraient de causes particulières de perte.

36. Les imprimeurs payent, à la fin de chaque mois, le droit special afférent aux papiers employés à l'impression des journaux et des autres publications assujetties au cautionnement en vertu de la loi du 6 juillet 1871.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

37. Lorsque le montant du décompte mensuel ou de l'abonnement dépasse le chiffre de 300 francs, les sommes dues peuvent être acquittées en une obligation cautionnée à quatre mois de terme, sous la condition que l'obligation sera souscrite au plus tard cinq jours après le règlement mensuel. — Toutefois les fabricants, marchands en gros, commissionnaires et imprimeurs ont alors à payer une remise de 1/3 p. 100. — Si le payement des sommes supérieures à 300 fr. est effectué au comptant en numéraire, il est alloué un escompte réglé par arrêté du ministre des finances, sous la condition que le payement des droits sera effectué au plus tard cinq jours après le règlement mensuel. Dans ces limites, l'ajournement de la perception ne motive aucune réduction dans le calcul de l'escompte. — En cas de retard dans le payement, le recouvrement des droits est poursuivi par voie d'avertissement et de contrainte dans les conditions fixées par la législation des contributions indirectes.

38. A défaut d'accomplissement des conditions inhérentes aux acquits-à-caution, les souscripteurs des acquits-à-caution payeront le double des droits dus au Trésor.

39. Le produit net des amendes et confiscations est réparti conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi du 25 mars 1817.

DÉCRET du 29 novembre-1er décembre 1871, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 3, 4, 5, 8, 9 et 10 de la loi du 4 septembre 1871, relatifs à l'impôt sur les allumettes chimiques.

TITRE PREMIER.

DES FABRICANTS ET DES MARCHANDS EN GROS OU COMMISSIONNAIRES POURVUS DE LA LICENCE DE FABRICANT.

ART. 1er. Les fabricants d'allumettes chimiques doivent, au moment où ils font la déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871, payer le prix de la licence dont ils sont tenus de se munir en vertu de l'article 10 de ladite loi. — Tant qu'ils n'ont pas déclaré cesser leur industrie, ils ont ensuite à payer dès le 1er janvier de chaque année le même droit de licence. — Si le payement n'est pas effectué au 1er janvier, il est procédé au recouvrement du droit de licence par voie d'avertissement et de contrainte, dans les conditions fixées par la législation des contributions indirectes pour les autres droits constatés.

2. La déclaration prescrite par l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871 doit indiquer la situation de la fabrique et en présenter la description. — Cette déclaration indique, en outre : 1° le mode de fabrication, la nature et l'espèce des allumettes fabriquées ; 2° en ce qui concerne chaque espèce, les types adoptés pour les boîtes et paquets, leur forme et leur dimension ou contenance ; 3° le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail. — Tout changement dans le mode de fabrication, dans la nature des allumettes produites, dans la forme des boîtes et paquets, ou dans le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail, est l'objet d'une nouvelle déclaration. — Néanmoins, dans les cas imprévus, le fabricant peut se borner à constater sur le registre mis à sa disposition par l'administration, ainsi qu'il sera dit à l'article 7, la nécessité où il se trouve de continuer le travail en dehors des heures déterminées. — Lorsque le fabricant veut suspendre ou cesser les travaux de fabrication, il doit également en faire la déclaration au bureau de l'administration des contributions indirectes.

3. Pour chaque fabrique, sauf pour les fabriques d'allumettes de luxe, de fantaisie, le nombre des types des boîtes et paquets est limité de la manière suivante : — Boites ou paquets de 50, 100, 200, 500 et 1,000 allumettes. — Quelle que soit leur forme, les boites ou paquets doivent être disposés de telle sorte qu'ils puissent être scellés, au moyen des timbres ou vignettes timbrées prescrites par l'article 4 de la loi du 4 septembre 1871. — Sont considérés comme étant conformes aux types, les boîtes et paquets dont le contenu ne présente que les différences de 1 à 10 p. 100 qui sont inhérentes aux procédés de fabrication et de garnissage.

4. A l'extérieur du bâtiment principal de tout établissement où l'on fabrique des allumettes chimiques, les mots : FABRIQUE D'ALLUMETTES CHIMIQUES doivent être inscrits en caractères apparents.

5. L'administration des contributions indirectes peut exiger : — 1° Que les jours et fenêtres donnant directement sur la voie publique ou sur les propriétés voisines soient garnis d'un treillis de fer à mailles de 5 centimètres au plus ; — 2° Que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte et que les autres soient fermées à deux serrures, la clef de l'une des serrures étant aux mains des employés de l'administration. — Si la fabrique n'est pas separée de tout autre bâtiment, toute communication intérieure entre la fabrique et les maisons voisines non occupées par le fabricant est interdite et doit être scellée.

6. Un local convenable d'au moins 20 mètres carrés doit être disposé par le fabricant, si l'administration en fait la demande, pour servir de bureau aux employés. — Ce local doit être pourvu de tables, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef. — Le loyer en est supporté par l'administration.

7. L'administration fournit gratuitement aux fabricants un registre imprimé sur lequel ils doivent inscrire comme éléments d'appréciation ou de contrôle : — 1° Au moment même où ont lieu les introductions, les quantités de bois, de stéarine et d'autres matières premières destinées à la fabrication. — 2° A la fin de chaque journée, le nombre, par espèces d'allumettes, des boîtes ou paquets qui ont été garnis. — Ce registre sert également à recevoir les mentions prescrites par l'article 2 § 4, l'article 17 § 4, et l'article 18.

8. L'administration peut, selon les circonstances, exiger que les timbres ou vignettes timbrées sans lesquels les boîtes ou paquets ne peuvent circuler ou être mis en vente, soient apposés par les fabricants sous sa surveillance, ou faire apposer les timbres ou vignettes par ses agents. — Dans le premier cas, il est accordé aux fabricants une remise dont le taux est débattu entre eux et l'administration, ou, à défaut de fixation amiable, réglé par un expert que désigne le président du tribunal civil.

9. Quand les fabricants sont chargés de l'apposition des timbres ou vignettes, ils peuvent l'effectuer à mesure que les boîtes sont garnies, et ils ont en outre la faculté de procéder immédiatement à l'opération du paquetage. Ils deviennent, par suite, comptables envers l'administration des timbres et vignettes qui leur ont été remis.

10. Lorsque l'administration reste chargée d'apposer les timbres ou vignettes, les fabricants sont tenus de faire passer les boîtes et paquets dans le local servant de bureau, à mesure qu'ils sont garnis, puis de les en retirer immédiatement après l'apposition des vignettes timbrées. — Les fabricants délivrent à l'administration un reçu des vignettes timbrées apposées sur les boîtes et paquets qui sont ainsi remis à leur disposition, et, dès ce moment, ils en sont comptables.

11. Les boîtes ou paquets d'allumettes importées qui ne sont pas revêtus de timbres ou vignettes ne peuvent être introduits en France qu'en vertu d'acquits-à-caution, et, s'ils sont adressés à un fabricant ou bien à un marchand en gros ou commissionnaire, pourvu de la licence de fabricant.

12. Les boîtes ou paquets revêtus de timbres ou de vignettes doivent être placés immédiatement dans un local spécial fermant à clef. Ils y sont disposés de manière que le recensement puisse en être fait avec exactitude et célérité. — Les fabricants sont tenus de placer successivement dans un compartiment distinct du même magasin ou dans un autre local spécial fermant à clef, les boîtes ou paquets non revêtus de timbres ou de vignettes qu'ils se réservent d'exporter ou d'expédier à d'autres fabricants avec transport du crédit de l'impôt. — Si ces boîtes ou paquets sont l'objet d'un assemblage sous enveloppe, l'enveloppe porte la mention : *sans timbre*.

13. Les envois de fabrique à fabrique ou de fabrique à magasin de dépôt peuvent avoir lieu avec transport de la perception des droits à la charge du destinataire. — Ces envois ont lieu en vertu d'acquits-à-caution, et le destinataire ne peut introduire les chargements dans son usine ou magasin de dépôt qu'en présence des employés de l'administration.

14. Les marchands en gros et les commissionnaires peuvent obtenir de l'administration le crédit de l'impôt dans les mêmes conditions que les fabricants, à la charge de se munir d'une licence de fabricant, de se soumettre à l'exercice et de fournir une caution qui s'engage solidairement avec eux à payer les droits sur les quantités imposables.

15. Lorsqu'il s'agit d'envois à destination de l'étranger ou d'envois de fabrique à fabrique ou magasin, avec transport du crédit de l'impôt, les allumettes peuvent être expédiées même en vrac, mais elles doivent être placées dans des colis fermant hermétiquement, et elles ne peuvent être transportées que sous la garantie du plomb de l'administration des contributions indirectes, qui perçoit 10 centimes à titre de remboursement des frais de l'opération. — Dans ce cas, la déclaration peut indiquer le poids au lieu du nombre pour chaque espèce d'allumettes, y compris l'amadou amorcé. — Pour les envois à destination de l'étranger, comme pour les envois de fabrique à fabrique, l'expéditeur est tenu de se munir d'un acquit-à-caution.

16. Les employés de l'administration tiennent un compte général présentant : — d'une part, l'entrée et la sortie des timbres et vignettes qu'ils ont reçus ; — d'autre part, l'emploi des timbres et vignettes dont les fabricants sont comptables. — Les fabricants sont tenus de payer immédiatement le prix des timbres et vignettes reconnus manquant à leur charge.

17. Il est mis gratuitement à la disposition des fabricants un registre à souche où ils doivent inscrire, successivement et avant l'enlèvement, le nombre et la contenance, par espèces d'allumettes, des boîtes et paquets imposables à l'enlèvement. — L'inscription constate, en outre, à la souche et à l'ampliation du registre, l'heure précise de l enlèvement, le nom et la qualité du destinataire, le lieu de destination. — Les énonciations relatives à la quantité et à l'espèce des allumettes constituent les éléments de la perception de l'impôt. — Ne sont point inscrits audit registre les envois effectués en vertu d'acquits-à-caution. Ces envois sont mentionnés au registre dont la tenue est prescrite par l'article 7.

18. Les réintégrations en fabrique pour une cause quelconque sont déclarées et constatées de la manière prescrite, pour les envois de fabrique à fabrique, par l'article 13 du présent décret. — Toutefois dans le cas d'urgence, il suffit que le fabricant constate les réintégrations au registre dont la tenue est prescrite par l'article 7 et qu'il en informe immédiatement les employés chargés de l'exercice de son usine.

19. Les quantités enlevées des fabriques

et passibles du droit sont successivement imputées au compte des quantités libérées d'impôt qui y ont été introduites, et elles ne donnent lieu à la perception de la taxe qu'après apurement de ce compte.

20. Les registres dont la tenue est prescrite par les articles 7 et 17 doivent être représentés à toute réquisition des employés de l'administration.

21. L'administration peut accorder, par voie de décharge ou de restitution, la remise des droits afférents aux allumettes chimiques qui, par accident, seraient détruites ou mises hors d'usage soit chez les fabricants et chez les marchands en gros ou commissionnaires pourvus de la licence de fabricant, soit en cours de transport.

22. L'administration règle de quinzaine en quinzaine ou de mois en mois, selon l'importance des ventes à l'intérieur, les sommes dues par les fabricants, marchands en gros et commissionnaires. — Lorsque le décompte s'élève à plus de 300 fr., les sommes dues peuvent être payées en une obligation cautionnée à quatre mois de terme, sous la condition que l'obligation sera souscrite au plus tard cinq jours après le règlement de quinzaine ou de mois. — Toutefois, les fabricants, les marchands en gros et commissionnaires ont alors à payer la remise de 1/3 p. 100 qui est imposée aux fabricants de sucre. — Si le payement des sommes supérieures à 300 francs est effectué au comptant en numéraire, il est alloué un escompte qui est déterminé par arrêté du ministre des finances, mais à la condition que le payement des droits soit effectué au plus tard cinq jours après le règlement de quinzaine ou de mois. Dans ces limites, l'ajournement de la perception n'entraîne aucune réduction dans le calcul de l'escompte.

23. A défaut de payement en obligations cautionnées ou au comptant avec escompte, le recouvrement des droits est poursuivi par voie d'avertissement et de contrainte, dans les conditions fixées par la législation des contributions indirectes.

24. En cas de non-accomplissement des conditions inhérentes aux acquits-à-caution, les soumissionnaires ou cautions ont à payer le double du droit garanti par les acquits.

25. Seront prises en charge comme passibles de l'impôt toutes les quantités d'allumettes qui seront inventoriées, en vertu de l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871, chez les fabricants et chez les marchands en gros et commissionnaires pourvus de la licence de fabricant. — Ces fabricants, marchands en gros et commissionnaires jouiront du crédit des droits aussi bien pour les qnantités inventoriées que pour les fabrications ultérieures. — En cas de déclaration de cesser, ils devront payer immédiatement l'impôt sur les quantités formant leurs charges.

TITRE II.

DES MARCHANDS EN GROS ET EN DÉTAIL NON POURVUS DE LA LICENCE DE FABRICANT.

26. Les marchands en gros ou en détail d'allumettes chimiques, non pourvus de la licence de fabricant, devront faire au bureau de l'administration des contributions indirectes le plus voisin de leur établissement et dans le délai de cinq jours, à dater de la promulgation du présent décret, une déclaration dont il leur sera délivré ampliation et qui aura le caractère d'une commission. — A l'avenir, nul ne pourra entreprendre le commerce en gros ou en détail des allumettes chimiques avant d'avoir accompli la même formalité. — Tant qu'ils n'ont pas fait au même bureau une déclaration de cesser, les marchands en gros et en détail demeurent soumis à l'exercice des employés de l'administration et à l'obligation de leur représenter, à toute réquisition, les allumettes chimiques formant leur approvisionnement.

27. Les employés de l'administration apposeront gratuitement des timbres ou vignettes sur les boîtes et paquets existant au moment où ils feront leur première visite dans les magasins des marchands en gros ou détaillants non pourvus de la licence de fabricant. — Postérieurement à cette visite, ces commerçants ne pourront plus recevoir ni avoir chez eux que des allumettes chimiques en boîtes ou en paquets revêtus des timbres ou des vignettes de l'administration.

28. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux provisions de ménage limitées à 1 kilogramme.

29. Le produit net des amendes et des confiscations est réparti conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi du 25 mars 1817.

DÉCRET du 30 novembre-1er décembre 1871, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de la loi du 4 septembre 1871, relatifs à l'impôt sur la racine de chicorée préparée.

TITRE PREMIER

DES FABRICANTS ET DES MARCHANDS EN GROS ET COMMISSIONNAIRES POURVUS DE LA LICENCE DE FABRICANT.

ART. 1er. Les fabricants de racine de chicorée préparée doivent, au moment où ils font la déclaration prescrite par les articles 5 et 6 de la loi du 4 septembre 1871, payer le prix de la licence dont ils sont tenus de se munir en vertu de l'article 10 de la loi. — Tant qu'ils n'ont pas déclaré cesser leur industrie, ils ont à payer, dès le 1er janvier de chaque année, le même droit de licence. — Si le payement n'est pas effectué au 1er janvier, il est procédé au recouvrement du droit de licence par voie d'avertissement et de contrainte, dans les conditions fixées par la législation des contributions indirectes pour les autres droits constatés.

2. La déclaration prescrite par les articles 5 et 6 de la loi du 4 septembre 1871 doit indiquer la situation de la fabrique et

en présenter la description. — Cette déclaration indique, en outre : 1° le mode de fabrication ; 2° les types adoptés pour les paquets, leur forme et leur poids ; 3° le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail. — Tout changement dans le mode de fabrication, dans la forme des paquets ou dans le régime de la fabrique pour les jours et heures de travail, est l'objet d'une nouvelle déclaration. — Néanmoins, dans les cas imprévus, le fabricant peut se borner à constater sur les registres mis à sa disposition par l'administration, ainsi qu'il est dit à l'article 7, la nécessité où il se trouve de continuer le travail en dehors des heures déterminées. — Lorsque le fabricant veut suspendre ou cesser les travaux de fabrication, il doit également en faire la déclaration au bureau de l'administration des contributions indirectes.

3. Pour chaque fabrique, le nombre des types de paquets est limité de la manière suivante : — Paquets de 250, 500 et 1,000 grammes. — Quelle que soit leur forme, les paquets doivent être disposés de telle sorte qu'ils puissent être scellés au moyen des timbres ou vignettes timbrées prescrites par l'article 4 de la loi du 4 septembre 1871.

4. A l'extérieur du bâtiment principal de tout établissement où l'on fabrique de la chicorée, les mots : FABRIQUE DE CHICORÉE doivent être inscrits en caractères apparents.

5. L'administration des contributions indirectes peut exiger : — 1° Que les jours et fenêtres donnant directement sur la voie publique ou sur les propriétés voisines soient garnis d'un treillis de fer à mailles de 5 centimètres au plus ; 2° Que la fabrique et ses dépendances n'aient qu'une entrée habituellement ouverte, et que les autres soient fermées à deux serrures, la clef de l'une des serrures étant aux mains des employés de l'administration. — Si la fabrique n'est pas séparée de tout autre bâtiment, toute communication intérieure entre la fabrique et les maisons voisines non occupées par le fabricant est interdite et doit être scellée.

6. Un local convenable d'au moins 20 mètres carrés doit être disposé par le fabricant, si l'administration en fait la demande, pour servir de bureau aux employés. Ce local doit être pourvu de tables, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef. — Le loyer en est supporté par l'administration.

7. L'administration fournit gratuitement aux fabricants un registre imprimé sur lequel ils doivent inscrire, comme éléments d'appréciation ou de contrôle : 1° au moment où elles sont introduites dans leurs usines, les quantités de cossettes provenant de l'extérieur ; — 2° à la fin de chaque journée, les quantités de cossettes préparées à l'intérieur. — A la fin de chaque journée, les fabricants inscrivent au même registre : — 1° les quantités de cossettes soumises à la torréfaction ; — 2° les quantités retirées des tourailles ; — 3° les quantités de cossettes passées aux moulins ; — 4° les quantités de chicorée retirées des moulins ; — enfin, par type ou format, les quantités de chicorée mises en paquets. — Ce registre sert également à recevoir les mentions prescrites par l'article 2 § 4, l'article 17 § 4, et l'article 18.

8. L'administration peut, selon les circonstances, exiger que les timbres ou vignettes timbrées sans lesquels les paquets ne peuvent circuler ou être mis en vente, soient apposés par les fabricants, sous sa surveillance, ou faire apposer les timbres ou vignettes par ses agents. — Dans le premier cas, il est accordé aux fabricants une remise dont le taux est débattu entre eux et l'administration, ou, à défaut de fixation amiable, réglé par un expert que désigne le président du tribunal civil.

9. Quand les fabricants sont chargés de l'apposition des timbres ou vignettes, ils peuvent l'effectuer à mesure que les paquets sont garnis, et ils ont, en outre, la faculté de procéder immédiatement à l'opération de l'emballage. Ils deviennent, par suite, comptables envers l'administration des timbres et vignettes qui leur ont été remis.

10. Lorsque l'administration reste chargée d'apposer les timbres ou vignettes, les fabricants sont tenus de faire passer les paquets dans le local servant de bureau à mesure qu'ils sont garnis, puis de les en retirer immédiatement après l'apposition des timbres ou vignettes. — Les fabricants délivrent à l'administration un reçu des timbres ou vignettes apposés sur les paquets qui sont ainsi remis à leur disposition, et dès ce moment ils en sont comptables.

11. Les paquets de chicorée importés qui ne sont pas revêtus de timbres ou vignettes ne peuvent être introduits en France qu'en vertu d'acquits-à-caution et s'ils sont adressés à un fabricant ou bien à un marchand en gros ou commissionnaire pourvu de la licence de fabricant.

12. Les paquets revêtus de timbres ou de vignettes doivent être placés immédiatement dans un local spécial fermant à clef. Ils y sont disposés de manière que le recensement puisse en être fait avec exactitude et célérité. — Les fabricants sont tenus de placer successivement dans un compartiment distinct du même magasin, ou dans un autre local spécial fermant à clef, les paquets non revêtus de timbres, ainsi que les colis qu'ils se réservent d'exporter ou d'expédier à d'autres fabricants avec transport du crédit des droits. — Si les paquets sont l'objet d'un emballage, l'enveloppe porte la mention : *sans timbre*.

13. Les envois de fabrique à fabrique ou de fabrique à magasin de dépôt peuvent avoir lieu avec transport de la perception des droits à la charge du destinataire. — Ces envois ont lieu en vertu d'acquits-à-caution, et le destinataire ne peut introduire les chargements dans son usine ou magasin qu'en présence des employés de l'administration.

14. Les marchands en gros et les commissionnaires peuvent obtenir de l'administration le crédit de l'impôt dans les mêmes conditions que les fabricants, à la

charge de se munir d'une licence de fabricant, de se soumettre à l'exercice et de fournir une caution qui s'engage solidairement avec eux à payer les droits sur les quantités imposables.

15. Lorsqu'il s'agit d'envois à destination de l'étranger ou d'envois de fabrique à fabrique ou magasin, avec transport du crédit de l'impôt, la chicorée peut être expédiée même en vrac. Dans ce dernier cas, la chicorée doit être placée dans des colis fermant hermétiquement, et elle ne peut être transportée que sous la garantie du plomb de l'administration des contributions indirectes, qui perçoit 10 centimes à titre de remboursement des frais de l'opération. — Pour les envois à destination de l'étranger, comme pour les envois de fabrique à fabrique, l'expéditeur est tenu de se munir d'un acquit-à-caution.

16. Les employés de l'administration tiennent un compte général présentant : — d'une part, l'entrée et la sortie des timbres et vignettes qu'ils ont reçus ; — d'autre part, l'emploi des timbres et vignettes dont les fabricants sont comptables. — Les fabricants sont tenus de payer immédiatement le prix des timbres et vignettes reconnus manquant à leur charge.

17. Il est mis gratuitement à la disposition des fabricants un registre à souche où ils doivent inscrire, successivement et avant l'enlèvement, la quantité de chicorée par type de paquets qui doit sortir des fabriques sans transfert du crédit de l'impôt. — L'inscription constate, en outre, à la souche et à l'ampliation du registre : 1° l'heure précise de l'enlèvement; 2° le nom et la qualité du destinataire; 3° le lieu de destination. — Les énonciations relatives à la quantité de chicorée constituent les éléments de la perception de l'impôt. — Ne sont point inscrits audit registre les envois effectués en vertu d'acquits-à-caution ; ces envois sont mentionnés au registre dont la tenue est prescrite par l'article 7.

18. Les réintégrations en fabrique pour une cause quelconque sont déclarées et constatées de la manière prescrite pour les envois de fabrique à fabrique par l'article 13 du présent règlement. — Toutefois, dans le cas d'urgence, il suffit que le fabricant constate les réintégrations au registre dont la tenue est prescrite par l'article 7 et qu'il en informe immédiatement les employés chargés de l'exercice de son usine.

19. Les quantités enlevées des fabriques et passibles du droit sont successivement imputées au compte des quantités libérées d'impôt qui y auraient été introduites, et elles ne donnent lieu à la perception de la taxe qu'après apurement de ce compte.

20. Les registres dont la tenue est prescrite par les articles 7 et 17 doivent être représentés à toute réquisition des employés de l'administration.

21. L'administration peut accorder, par voie de décharge ou de restitution, la remise des droits afférents aux quantités de chicorée qui, par accident, seraient détruites ou mises hors d'usage, soit chez les fabricants et chez les marchands en gros ou commissionnaires pourvus de la licence de fabricant, soit en cours de transport.

22. L'administration règle de mois en mois les sommes dues par les fabricants, marchands en gros et commissionnaires. — Lorsque le décompte s'élève à plus de 300 fr., les sommes dues peuvent être payées en une obligation cautionnée à quatre mois de terme, sous la condition que l'obligation sera souscrite au plus tard cinq jours après le règlement mensuel. Toutefois les fabricants, les marchands en gros et commissionnaires ont alors à payer une remise de 1/3 p. 100. — Si le payement des sommes supérieures à 300 fr. est effectué au comptant en numéraire, il est alloué un escompte qui est déterminé par arrêté du ministre des finances, mais à la condition que le payement des droits soit effectué au plus tard cinq jours après le règlement mensuel. Dans ces limites, l'ajournement de la perception n'entraîne aucune réduction dans le calcul de l'escompte.

23. A défaut de payement en obligations cautionnées ou au comptant avec escompte, le recouvrement des droits est poursuivi par voie d'avertissement et de contrainte, dans les conditions fixées par la législation des contributions indirectes.

24. En cas de non accomplissement des conditions inhérentes aux acquits-à-caution, les soumissionnaires ou cautions ont à payer le double du droit garanti par les acquits.

25. Seront prises en charge comme passibles de l'impôt toutes les quantités de chicorée qui seront inventoriées, en vertu de l'article 5 de la loi du 4 septembre 1871, chez les fabricants et chez les marchands en gros et commissionnaires pourvus de la licence de fabricant. — Ces fabricants, marchands en gros et commissionnaires jouiront du crédit des droits aussi bien pour les quantités inventoriées que pour les fabrications ultérieures. — En cas de déclaration de cesser, ils devront payer immédiatement l'impôt sur les quantités formant leurs charges.

TITRE II.

DES MARCHANDS EN GROS ET EN DÉTAIL NON POURVUS DE LA LICENCE DE FABRICANT.

26. Les marchands en gros ou en détail de chicorée, non pourvus de la licence de fabricant, doivent faire, au bureau de l'administration des contributions indirectes le plus voisin de leur domicile, et dans le délai de cinq jours à dater de la promulgation du présent règlement, une déclaration dont il leur est délivré ampliation, et qui aura le caractère d'une commission. — A l'avenir, nul ne pourra entreprendre le commerce, en gros ou en détail, de la chicorée sans avoir accompli la même formalité. — Tant qu'ils n'ont pas fait au même bureau une déclaration de cesser, les marchands en gros et débitants de chicorée demeurent soumis à l'exercice des employés

de l'administration et à l'obligation de leur représenter, à toute réquisition, les quantités de chicorée formant leur approvisionnement.

27. Les marchands en détail ne peuvent, en cas de vente de quantités inférieures à 250 grammes, fractionner plusieurs paquets à la fois.

28. Les employés de l'administration apposeront gratuitement des timbres ou vignettes sur les paquets existant au moment où ils feront leur première visite dans les magasins des marchands en gros ou détaillants non pourvus de la licence de fabricant. — Postérieurement à cette visite, ces commerçants ne pourront plus recevoir ni avoir chez eux que de la chicorée en paquets revêtus de timbres ou de vignettes.

29. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux provisions de ménage existant à domicile, dans la limite de 3 kilogrammes.

30. Le produit net des amendes et des confiscations est réparti conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi du 25 mars 1817.

DÉCRET du 16-21 décembre 1871, relatif au traitement de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.

Art. 1er. Le traitement afférent aux divers grades dans l'ordre national de la Légion d'honneur et à la médaille militaire conférés pendant la dernière guerre sera accordé à ceux-là *seuls* qui auront été nommés pour faits militaires accomplis lorsqu'ils faisaient partie active d'un corps de garde nationale mobile ou sédentaire ou qu'ils y étaient assimilés par l'accomplissement des conditions énoncées dans l'article 2 de la loi du 29 août 1870. — Cette condition est limitée au 31 décembre 1871.

LOI du 18-29 décembre 1871, sur les Recettes et les Dépenses à autoriser provisoirement jusqu'au 1er avril 1872.

Art. 5. Les taxes sur les billards publics et privés, et sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, sont recouvrées comme en matière de contributions directes. Néanmoins, la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, est payable en une seule fois dans le mois qui suit la publication du rôle. Il en est de même en ce qui concerne les taxes dues sur les billards pour le dernier trimestre de l'année 1871.

Pour les deux taxes, l'instruction et le jugement des réclamations en décharge ou réduction et les demandes en remise ou modération ont lieu comme en matière de contributions directes.

Des règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi et des articles 8, 9 et 10 de la loi du 16 septembre 1871.

LOI du 19-23 décembre 1871, sur la contrainte par corps en matière de frais de justice criminelle.

Art. 1er. Est abrogé l'article 3 § 2 de la loi du 22 juillet 1867, qui a interdit l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais dus à l'État, en vertu des condamnations prévues dans l'article 2 de la même loi.

2. Sont, en conséquence, remises en vigueur les dispositions légales abrogées par l'article 18 § 1er de la loi du 22 juillet 1867.

LOI du 21-29 décembre 1871, sur l'élection des Juges des tribunaux de commerce.

Art. 1er. Le décret du 2 mars 1852 est abrogé.

2. Les articles 618, 619, 620 et 621 du code de commerce seront remplacés par les articles suivants :

« Art. 618. Les membres des tribunaux de commerce seront nommés dans une assemblée d'électeurs pris parmi les commerçants recommandables par leur probité, esprit d'ordre et d'économie. — Pourront aussi être appelés à cette réunion les directeurs des compagnies anonymes de commerce, de finance et d'industrie, les agents de change, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage ayant commandé des bâtiments pendant cinq ans et domiciliés depuis deux ans dans le ressort du tribunal. Le nombre des électeurs sera égal au dixième des commerçants inscrits à la patente: il ne pourra dépasser mille ni être inférieur à cinquante; dans le département de la Seine, il sera de trois mille.

« Art. 619. La liste des électeurs sera dressée par une commission composée :

« 1° Du président du tribunal de commerce, qui présidera, et d'un juge au tribunal de commerce. Pour la première élection qui suivra la création d'un tribunal, on appellera dans la commission le président du tribunal civil et un juge au même tribunal;

« 2° Du président et d'un membre de la chambre de commerce; si le président de la chambre de commerce est en même temps président du tribunal, on appellera un autre membre de la chambre; dans les villes où il n'existe pas de chambre de commerce, on appellera le président et un membre de la chambre consultative des arts et métiers; à défaut, on appellera un conseiller municipal;

« 3° De trois conseillers généraux choisis, autant que possible, parmi les membres élus dans les cantons du ressort du tribunal;

« 4° Du président du conseil des prud'hommes, et, s'il y en a plusieurs, du plus âgé des présidents; à défaut du conseil des prud'hommes, on appellera dans la commission le juge de paix ou le plus âgé des juges de paix de la ville où siége le tribunal;

« 5° Du maire de la ville où siége le tribunal de commerce, et à Paris du président du conseil municipal. — Les juges au tribunal de commerce, les membres de la chambre de commerce, les juges du tribunal civil, les conseillers généraux et les conseillers municipaux, dans les cas prévus aux paragraphes précédents, seront élus par

les corps auxquels ils appartiennent. Chaque année, la commission remplira les vacances provenant de décès ou d'incapacités légales survenues depuis la dernière révision. Elle ajoutera à la liste, en sus du nombre d'électeurs fixé par l'article 619, les anciens membres de la chambre et du tribunal de commerce, et les anciens présidents des conseils des prud'hommes. Ne pourront être portés sur la liste ni participer à l'élection, s'ils y avaient été portes : 1° les individus condamnes soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux mœurs, soit pour contrebande quand la condamnation pour ce dernier délit aura été d'un mois au moins d'emprisonnement; 2° les individus condamnés pour contravention aux lois sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêts sur gages; 3° les individus condamnés pour les délits prévus aux articles 413, 414, 419, 420, 421, 423, 430 § 2, du code pénal, et aux articles 596 et 597 du code de commerce; 4° les officiers ministériels destitués; 5° les faillis non réhabilités, et généralement tous ceux que la loi électorale prive du droit de voter aux elections législatives.

« La liste sera envoyée au préfet, qui la fera publier et afficher. Un exemplaire signé par le président du tribunal de commerce sera déposé au greffe du tribunal de commerce. Tout patenté du ressort aura le droit d'en prendre connaissance et, à toute époque, de demander la radiation des électeurs qui se trouveraient dans un des cas d'incapacité ci-dessus. L'action sera portée sans frais devant le tribunal civil, qui prononcera en la chambre du conseil. En appel, la cour statuera dans la même forme.

« Art. 620. Tout commerçant, directeur de compagnie anonyme, agent de change, capitaine au long cours et maître au cabotage porte sur la liste des électeurs, ou étant dans les conditions voulues pour y être inscrit, pourra être nommé juge ou suppléant s'il est âgé de trente ans, s'il est inscrit à la patente depuis cinq ans et domicilié au moment de l'élection dans le ressort du tribunal. — Les anciens commerçants et agents de change seront éligibles s'ils ont exercé leur commerce pendant le même temps. — Nul ne pourra être nommé juge, s'il n'a été suppléant. — Le président ne pourra être choisi que parmi les anciens juges.

« Art. 621. L'élection sera faite au scrutin de liste pour les juges et les suppléants, et au scrutin individuel pour le président. Lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin. — Les élections se feront dans le local du tribunal de commerce, sous la présidence du maire du chef-lieu où siége le tribunal, assisté de quatre assesseurs qui seront les deux plus jeunes et les deux plus âgés des électeurs présents. — La convocation des électeurs sera faite, dans la première quinzaine de décembre, par le préfet du département. — Au premier tour de scrutin, nul ne sera élu s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au deuxième tour, qui aura lieu huit jours après, la majorité relative sera suffisante. La durée de chaque scrutin sera de deux heures au moins. — Le procès-verbal sera dressé en triple original, et le président en transmettra un exemplaire au préfet et un autre au procureur général; le troisième sera déposé au greffe du tribunal. Tout électeur pourra, dans les cinq jours après l'élection, attaquer les opérations devant la cour d'appel, qui statuera sommairement et sans frais. Le procureur général aura un délai de dix jours pour demander la nullité. »

3. Pour les premières élections, auxquelles il sera procédé immédiatement après la promulgation de la présente loi, les juges et juges suppléants en exercice seront éligibles. — Pour la première élection, la désignation des conseillers généraux dont il est parlé au 3° de l'article 619 ci-dessus, sera faite par la commission départementale.

DÉCRET du 27-29 décembre 1871, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 9 et 10 de la loi du 16 septembre 1871, relatifs à la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations.

Art. 1er. Les gérants, secrétaires ou trésoriers des cercles, sociétés et lieux de réunion passibles de la taxe doivent faire chaque année, avant le 31 janvier, à la mairie des communes dans lesquelles se trouvent lesdits établissements, une déclaration indiquant le nombre des abonnés, membres ou associés ayant fait partie du cercle, de la société ou de la réunion pendant l'année précédente, ainsi que le montant correspondant de leurs cotisations.

2. La déclaration du gérant, secrétaire ou trésorier, est inscrite sur un registre spécial et signée par lui; il en est délivré un récépissé reproduisant les détails énoncés ci-dessus. — Lorsque la déclaration est effectuée par un fondé de pouvoirs, le fait est relaté sur le registre et le récépissé.

3. La taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion est payable en une seule fois, dans le mois qui suit la publication du rôle. — Elle est perçue par les abonnés, membres ou sociétaires, sur les gérants, secrétaires ou trésoriers des cercles, sociétés et lieux de réunion, qui sont chargés d'en verser le montant entre les mains des percepteurs des contributions directes.

4. Dans le cas de dissolution ou de fermeture, en cours d'exercice, d'un cercle, d'une société ou d'un lieu de réunion, la taxe est payée immédiatement. — A cet effet, une déclaration spéciale est faite selon les formes indiquées à l'article 2, dans les dix jours de la dissolution; cette déclaration est immédiatement transmise par le maire au directeur des contributions directes, qui donne avis au redevable du

montant de la somme à acquitter. Le payement doit avoir lieu dans les huit jours de la réception de cet avis.

5. Lorsque les faits pouvant donner lieu à des doubles taxes n'ont pas été constatés en temps utile pour entrer dans la formation du rôle primitif, il est dressé dans le cours de l'année un rôle supplémentaire.

6. Les rôles des taxes sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations, sont établis par ressort de perception et dressés d'après des états-matrices rédigés par les agents des contributions directes. — L'état matrice présente, d'une part, les noms, prénoms, professions et résidences des redevables, et, d'autre part, le détail des bases d'imposition.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

7. Les taxes applicables à l'année 1871, pour les cercles, sociétés et lieux de réunion, seront calculées à raison de 20 p. 100 des cotisations payées pour le quatrième trimestre de 1871. — Les doubles taxes, pour omission de déclaration en temps utile ou déclaration reconnue inexacte ou incomplète, seront établies d'après les mêmes bases.

8. Les déclarations concernant l'année 1871 seront faites par les redevables et inscrites dans les formes prescrites par les articles 1 et 2 avant le 31 janvier 1872.

DÉCRET du 27-29 décembre 1871.

Art. 1er. La taxe établie sur les billards publics et privés est due, pour l'année entière, à raison de chaque billard possédé, ou dont on a la jouissance à la date du 1er janvier. — Elle est payable, par portions égales, en autant de termes qu'il reste de mois à courir à la date de la publication du rôle.

2. En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, la taxe ou la portion de taxe restant à acquitter est immédiatement exigible. — En cas de décès du contribuable, les héritiers sont tenus au payement de la taxe ou portion de taxe non acquittée. — En cas de cession d'un établissement renfermant un ou plusieurs billards publics la taxe afférente à ces billards est, si lecédant, en fait la demande, transférée à son successeur.

3. Les possesseurs de billards, soit publics soit privés, doivent en faire la déclaration à la mairie de la commune où se trouvent ces billards. — Les déclarations sont reçues du 1er octobre de chaque année au 31 janvier de l'année suivante.

4. La déclaration est inscrite sur un registre spécial et signée par le déclarant. Il en est délivré un récépissé, mentionnant le nom du déclarant, la date de la déclaration et le nombre des billards déclarés. — Lorsque la déclaration est effectuée par un fondé de pouvoirs, le fait est relaté sur le registre et le récépissé.

5. Les déclarations produisent leur effet jusqu'à déclaration contraire, et les taxes continuent à être perçues sur le pied de l'année précédente, tant qu'il n'y a pas lieu à changement dans l'établissement desdites taxes. — Les déclarations tendant à la diminution ou à la radiation des taxes doivent, à peine de nullité, et conformément à l'article 10 § 3 de la loi du 16 septembre 1871, être faites avant le 31 du mois de janvier qui suit l'année pendant laquelle la taxe a cessé d'être due en totalité ou en partie. Il en est de même à l'égard des billards transférés dans une localité dont le tarif est moins élevé.

6. Lorsque les faits pouvant donner lieu à des doubles taxes motivées par l'omission ou l'inexactitude des déclarations n'ont pas été constatés en temps utile pour entrer dans la formation du rôle primitif, il est dressé dans le cours de l'année un rôle supplémentaire.

7. Les rôles des taxes sur les billards publics et privés sont établis par perception et dressés d'après des états-matrices rédigés par les agents des contributions directes. — L'état-matrice présente, d'une part, les noms, prénoms, professions et résidences des redevables, et, d'autre part, le détail des bases d'imposition.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

8. Les taxes applicables à l'année 1871, pour les billards publics et privés possédés, ou dont on a eu la jouissance à la date du 1er octobre de ladite année, seront réglées à raison du quart des sommes portées au tarif. — Les doubles taxes, pour omission de déclaration en temps utile ou déclaration reconnue inexacte ou incomplète, seront établies d'après les mêmes bases.

9. Les déclarations concernant l'année 1871 seront faites par les redevables et inscrites dans les formes prescrites par les articles 3 et 4, avant le 31 janvier 1872.

10. Les taxes dues pour l'année 1871 sont payables, en une seule fois, dans le mois qui suivra les publications du rôle correspondant.

LOI du 29-31 décembre 1871, sur la Banque de France.

Art. 1er. Le chiffre des émissions des billets de la Banque de France et de ses succursales, fixé au maximum de 2 milliards 400 millions, est élevé provisoirement à 2 milliards 800 millions.

2. La Banque de France aura la faculté d'abaisser à 10 et à 5 fr. les coupures de ses billets.

3. Les établissements qui ont émis, sous leur responsabilité, des billets de 10 fr. et au-dessous, ne pourront plus en faire des nouvelles émissions, et seront tenus de les retirer de la circulation dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi.

DÉCRET du 17-26 janvier 1872.

Art. 1er. Les membres des chambres de commerce, lorsque la circonscription de ces chambres est la même que le ressort d'un tribunal de commerce, sont nommés par

les électeurs désignés conformément aux articles 618 et 619 du code de commerce modifiés par la loi du 21 décembre 1871, susvisée. — Quand une chambre de commerce comprend dans sa circonscription plusieurs tribunaux de commerce, il est procédé à l'élection de ses membres, d'après les listes dressées pour ces tribunaux. — A défaut de tribunal de commerce dans les arrondissements ou cantons compris dans la circonscription d'une chambre, il est dressé pour lesdits arrondissements des listes d'électeurs d'après les bases déterminées par les articles 618 et 619 ci-dessus mentionnés.

2. Les assemblées électorales se tiennent dans la ville où siége la chambre de commerce, et, s'il y a lieu, dans les autres localités de la circonscription désignées par le préfet du département. Il est procédé à la convocation des électeurs et aux opérations électorales conformément aux dispositions de l'article 621 du code de commerce, modifié par la loi susvisée, relatives à l'élection des juges des tribunaux de commerce — Le recensement général des votes a lieu dans la ville où siége la chambre de commerce. Le président de l'assemblée proclame le résultat de l'élection. Le procès-verbal est rédigé en triple original. Le président transmet immédiatement les trois originaux au prefet, qui en adresse un au ministre de l'agriculture et du commerce, et un au président de la chambre.

3. L'élection des membres des chambres consultatives des arts et manufactures est faite par les électeurs domiciliés dans la circonscription de chacune des chambres et inscrits sur les listes dressées d'après les bases indiquées ci-dessus. — Il sera procédé aux opérations électorales comme il est prescrit à l'article 2.

4. Les conditions d'éligibilité déterminées par l'article 620 du code de commerce, modifié par la loi susvisée, en ce qui concerne les juges des tribunaux de commerce, sont applicables aux elections des membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.

5. Sont abrogés le décret du 30 août 1852 et les autres dispositions contraires aux dispositions du présent décret.

LOI du 22-23 janvier 1872, portant augmentation des droits perçus sur les sucres et les glucoses, création d'un droit sur diverses marchandises et divers animaux, et fixation nouvelle d'un droit sur les allumettes en bois.

Art. 1er. Les droits perçus sur les sucres et glucoses de toute origine, antérieurement à la loi du 8 juillet 1871, sont augmentés de deux nouveaux dixièmes.

2. Les sucres existant, au moment de la promulgation de la présente loi, dans les entrepôts, les fabriques ou les raffineries, seront assujettis au payement de cette taxe nouvelle. Les employés des douanes et des contributions indirectes relèveront les quantités existantes tant en sucre brut qu'en sucre raffiné et en tenant compte du rendement des sucres bruts au raffinage. Les sucres bruts pourront être recherchés, en quelque endroit qu'ils existent, par les mêmes employés.

3. Il est établi, pour subvenir aux frais de la statistique commerciale, un droit spécial de 10 centimes par colis sur les marchandises en futailles, caisses, sacs ou autres emballages, de 10 centimes par mille kilogrammes ou par mètre cube sur les marchandises en vrac, et de 10 centimes par tête sur les animaux, vivants ou abattus, des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine. Ce droit indépendant de toute autre taxe, mais affranchi des dixièmes additionnels, sera perçu, tant à l'entrée qu'à la sortie, quelle que soit la provenance ou la destination.

4. Le droit intérieur sur les allumettes en bois est fixé comme suit, décime compris : Boîte ou paquet de 100 allumettes et au-dessous, 4 centimes par boite ou paquet. Boite ou paquet renfermant plus de 100 allumettes, 4 centimes par centaine ou fraction de centaine. Le même droit sera perçu, indépendamment des taxes de douane, sur les allumettes en bois importées.

ERRATUM.

LOI du 19-23 décembre 1871, relative aux Concordats amiables.

Article unique. Les effets de la loi du 22 avril 1871 seront applicables aux suspensions de payement qui se produiront du 1er janvier au 13 mars 1872.

FIN DU DERNIER COMPLÉMENT.

[library stamp]

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES TEXTES RAPPORTÉS

DANS LE PRÉLIMINAIRE ET DANS LE DERNIER COMPLÉMENT DES CODES FRANÇAIS.

DATES.	INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1870 21 février.	DÉCRET IMPÉRIAL relatif au roulement des magistrats dans les cours et tribunaux................	1789
— 10 mars.	DÉCRET IMPÉRIAL relatif à l'élection du bâtonnier de l'ordre des avocats près chaque cour et tribunal de l'Empire....................................	1789
— 25 mai.	DÉCRET IMPÉRIAL portant règlement d'administration publique sur les mesures propres à faire concourir le service télégraphique aux envois d'argent par la poste....................................	1789
— 18 juin.	LOI sur le transport des marchandises dangereuses par eau et par voies de terre autres que les chemins de fer....................................	1789
— 2 juillet.	DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie l'article 58 du décret du 30 mars 1808, contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux.......	1790
— 16 juillet.	LOI portant modification de la loi du 21 mars 1832, en ce qui concerne le remplacement militaire. ..	1790
— 21 juillet.	LOI relative aux chemins vicinaux................	1791
— 27 juillet.	LOI portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1871, art. 3 et 4....	1791
— 27 juillet.	LOI concernant les grands travaux publics.........	1791
— 30 juillet.	LOI portant augmentation du personnel du tribunal civil de première instance de la Seine............	1791
— 12 août.	LOI relative au cours légal des billets de la Banque de France....................................	1791
— 17 août.	DÉCRET IMPÉRIAL qui réduit la taxe des dépêches télégraphiques privées transmises par les appareils autographiques....................................	1792
— 31 août.	LOI concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux............................	1792
— 3 septembre.	LOI relative aux émissions des billets de la banque d'Algérie....................................	1792
— 4 septembre.	PROCLAMATION au peuple français..................	III
— 4 septembre.	DÉCRET portant dissolution du Corps législatif et abolition du Sénat..............................	III
— 5 septembre.	DÉCRET qui, 1° délie de tout serment les fonctionnaires publics de l'ordre civil, administratif, judiciaire et militaire ; 2° abolit le serment politique....................................	III
— 5 septembre.	DÉCRET qui abolit l'impôt du timbre sur les journaux et autres publications..........................	1792
— 7 septembre.	DÉCRET relatif à la réhabilitation des condamnés. .	1792
— 10 septembre.	DÉCRET qui rend libres les professions d'imprimeur et de libraire....................................	1792

DATES.	INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1870 12 septembre.	DÉCRET qui autorise provisoirement le ministre de la justice à statuer, sans prendre l'avis du conseil d'Etat, sur les demandes de naturalisation formées par les étrangers qui ont obtenu l'autorisation d'établir leur domicile en France	1792
— 15 septembre.	DÉCRET relatif au conseil d'Etat	III
— 19 septembre.	DÉCRET qui abroge l'article 75 de la Constitution de l'an VIII	1793
— 3 octobre.	DÉCRET réglant les conditions de délibération de la commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat	1793
— 13 octobre.	DÉCRET conférant aux chambres des huissiers la nomination de leurs syndics	1793
— 14 octobre.	DÉCRET qui remet provisoirement en vigueur celui du 7 août 1848 sur le jury, en le modifiant par des dispositions transitoires	1793
— 24 octobre.	DÉCRET portant abrogation du décret du 8 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858, dite de sûreté générale	1793
— 26 octobre.	DÉCRET relatif à la naturalisation des étrangers qui auront pris part à la guerre actuelle pour la défense de la France	1793
— 27 octobre.	DÉCRET relatif au mode de nomination des présidents des sociétés de secours mutuels approuvées ou déclarées établissements d'utilité publique	1794
— 5 novembre.	DÉCRET relatif à la promulgation des lois et décrets.	1794
— 16 novembre.	DÉCRET qui supprime dans les cours d'appel le titre et les fonctions de premier avocat général, au fur et à mesure des extinctions	1794
— 27 novembre.	DÉCRET modifiant les trois derniers paragraphes de l'article 463 du Code pénal	1794
— 12 décembre.	DÉCRET qui autorise la Banque de France à abaisser à 20 francs la moindre coupure de ses billets et à substituer cette coupure à celle de 25 francs créée par la loi du 12 août dernier	1794
— 15 décembre.	DÉCRET qui établit une Faculté de droit dans la ville de Bordeaux	1794
1871 14 février.	DÉCRET qui fixe les délais de la prescription pour les délits forestiers	1794
— 17 février.	RÉSOLUTION de l'Assemblée nationale ayant pour objet de nommer M. Thiers chef du pouvoir exécutif de la République française	III
— 24 mars.	ARRÊTÉ qui étend au département de Seine-et-Oise les pouvoirs conférés au préfet de police du département de la Seine	1794
— 10 avril.	LOI qui modifie la loi électorale	1794
— 14 avril.	LOI relative aux élections municipales	1795
— 15 avril.	LOI relative aux poursuites à exercer en matière de délits commis par la voie de la presse, etc	1796
— 17 avril.	LOI portant règlement provisoire du service judiciaire dans les arrondissements des départements partiellement détachés de la France	1796
— 22 avril.	LOI sur les concordats amiables	1797
— 2 mai.	LOI relative à l'éligibilité des préfets et sous-préfets	1797
— 12 mai.	LOI qui déclare inaliénables les propriétés publiques ou privées saisies ou soustraites à Paris depuis le 18 mars dernier	1797

DATES.	INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1871 22 mai.	Loi qui abroge le décret de la délégation du gouvernement de la défense nationale, en date du 2 novembre 1870, concernant les saisies immobilières, la folle enchère et toutes les ventes judiciaires d'immeubles	1798
— 26 mai.	Loi relative aux prescriptions et péremptions en matière civile	1798
— 17 juin.	Loi sur l'exercice du droit de grâce	1799
— 19 juin.	Loi rendant électeurs et éligibles, sans condition de temps de résidence, les citoyens français qui, conformément à l'article 2 du traité du 18 mai 1871 avec l'Allemagne, opteront pour la nationalité française	1799
— 19 juin.	Loi qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre	1799
— 25 juin.	Arrêté concernant l'organisation de l'administration générale de l'assistance publique à Paris	1799
— 6 juillet.	Loi qui rétablit le cautionnement pour tous les journaux et écrits périodiques	1799
— 10 juillet.	Loi relative au mode de suppléer aux actes de l'état civil du département de la Seine, détruits dans la dernière insurrection	1800
— 12 juillet.	Arrêté relatif au roulement des magistrats dans les cours et tribunaux	1800
— 19 juillet.	Loi relative à la nullité des actes de l'état civil à Paris et dans le département de la Seine depuis le 18 mars 1871	1800
— 9 août.	Loi qui remet en vigueur la loi du 13 janvier 1817 pour constater judiciairement le sort des Français ayant appartenu aux armées de terre et de mer, qui ont disparu depuis le 19 juillet 1870 jusqu'au 31 mai 1871	1801
— 10 août.	Loi relative aux conseils généraux	1801
— 23 août.	Loi qui établit des augmentations d'impôts et des impôts nouveaux relatifs à l'enregistrement et au timbre	1809
— 23 août.	Loi qui prolonge jusqu'au 30 septembre inclusivement le délai établi par la loi du 19 juillet 1871, relative à la nullité des actes de l'état civil à Paris et dans le département de la Seine depuis le 18 mars	1812
— 24 août.	Loi qui augmente les taxes postales	1812
— 25 août.	Loi qui dissout les gardes nationales	1813
— 31 août.	Loi portant que le Chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République française	III
— 1er septembre.	Loi portant augmentation des impôts concernant les contributions indirectes	1813
— 2 septembre.	Décret qui, 1° institue un vice-président chargé de convoquer et de présider le conseil des ministres, en cas d'absence ou d'empêchement du Président de la République; 2° nomme M. Dufaure vice-président du conseil des ministres	IV
— 2 septembre.	Décret relatif à la forme de promulgation des lois et à la formule exécutoire des arrêts et jugements	1813
— 4 septembre.	Loi portant augmentation des impôts concernant les contributions indirectes	1814
— 7 septembre.	Loi qui rattache au département de la Meurthe les territoires du département de la Moselle restés à la France, et donne au département de la Meurthe le nom de Meurthe-et-Moselle	1815
— 9 septembre.	Loi relative aux concordats amiables	1815
— 15 septembre.	Loi relative à la reconstitution des consignations effectuées dans le département de la Seine antérieurement au 31 mars 1871	1816

DATES.	INDICATION DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
1871 16 septembre.	DÉCRET portant que les attributions conférées aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement seront provisoirement exercées par une commission dans les territoires restés français de l'ancien département du Haut-Rhin.	1817
— 16 septembre.	LOI qui fixe la composition du conseil général de la Seine.	1817
— 16 septembre.	LOI portant fixation du budget rectificatif de 1871, articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32.	1817
— 25 septembre.	DÉCRET concernant les mesures à prendre pour suppléer aux justifications réglementaires que les comptables justiciables de la Cour des comptes ont été mis dans l'impossibilité de produire par suite de faits de guerre, incendies ou autres circonstances de force majeure survenues en 1870 et 1871.	1818
— 24 novembre	DÉCRET portant augmentation du tarif des greffiers et des huissiers.	1818
— 25 novembre.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour la perception de la taxe établie par la loi du 23 août 1871 sur les contrats d'assurances maritimes ou contre l'incendie.	1819
— 27 novembre.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 18 de la loi du 23 août 1871, relatif au droit de timbre auquel sont assujettis les quittances, acquits, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets.	1820
— 28 novembre.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 4, 5, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 4 septembre 1871, relatifs à l'impôt sur les papiers de toute espèce.	1821
— 29 novembre.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 3, 4, 5, 8, 9 et 10 de la loi du 4 septembre 1871, relatifs à l'impôt sur les allumettes chimiques.	1825
— 30 novembre.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de la loi du 4 septembre 1871, relatifs à l'impôt sur la racine de chicorée préparée.	1827
— 16 décembre.	DÉCRET relatif au traitement de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.	1830
— 18 décembre.	LOI sur les recettes et les dépenses à autoriser provisoirement jusqu'au 1er avril 1872.	1830
— 19 décembre.	LOI relative aux concordats amiables.	1833
— 19 décembre.	LOI sur la contrainte par corps en matière de frais de justice criminelle.	1830
— 21 décembre.	LOI sur l'élection des juges des tribunaux de commerce.	1830
— 27 décembre.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 9 et 10 de la loi du 16 septembre 1871, relatifs à la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion où se payent des cotisations.	1831
— 27 décembre.	DÉCRET concernant la taxe sur les billards.	1832
— 29 décembre.	LOI sur la Banque de France.	1832
1872 17 janvier.	DÉCRET qui détermine le mode d'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.	1832
— 22 janvier.	LOI portant augmentation des droits perçus sur les sucres et les glucoses, création d'un droit sur diverses marchandises et divers animaux, et fixation nouvelle d'un droit sur les allumettes en bois.	1833

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES TEXTES RAPPORTÉS

DANS LE PRÉLIMINAIRE ET DANS LE DERNIER COMPLÉMENT DES CODES FRANÇAIS.

A

ABSENTS. L. 9 août 1871 (p. 1801).

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. L. 10 juill. 1871 (p. 1800).— L. 9 juill. 1871 (p. 1800). — L. 23 août 1871 (p. 1812).

ALLUMETTES (Droits sur les). L. 4 sept. 1871, art. 3 à 5 (p. 1814).— Décr. 29 nov. 1871 (p. 1825). — L. 22 janv. 1872 (p. 1833).

AMNISTIE. L. 17 juin 1871 (p. 1799).

ARMES DE GUERRE. L. 19 juin 1871 (p. 1799).

ASSISTANCE PUBLIQUE. Arrêté 25 juin 1871 (p. 1799).

ASSURANCES. L. 23 août 1871, art. 6 et s. (p. 1809). — Décr. 25 nov. 1871 (p. 1819).

AVOCATS. Décr. 10 mars 1870 (p. 1789).

AVOCATS GÉNÉRAUX. Décr. 16 nov. 1870 (p. 1794).

B

BANQUE DE FRANCE. L. 12 août 1870 (p. 1791). — Décr. 12 déc. 1870 (p. 1794).— L. 29 déc. 1871 (p. 1832).

BANQUE D'ALGÉRIE. L. 12 août 1870 (p. 1791). — L. 3 sept. 1870 (p. 1792).

BIÈRES (Droit à la fabrication des). L. 1er sept. 1871, art. 4 (p. 1813).

BILLARDS (Taxe sur les). L. 16 sept. 1871, art. 8 (p. 1817). — L. 18 déc. 1871 (p. 1830). — Déc. 27 déc. 1871 (p. 1832).

BOISSONS (Impôts sur les). L. 1er sept. 1871 (p. 1813).

BUDGET (Vote du). L. 16 sept. 1871, art. 30 à 32 (p. 1817).

C

CARTES A JOUER (Droit sur les). L. 1er sept. 1871, art. 5 (p. 1813).

CERCLES, sociétés et lieux de réunions (taxe sur les). L. 16 sept. 1871, art. 9 (p. 1817). — Décr. 27 déc. 1871 (p. 1831).

CHAMBRES DE COMMERCE (élections). Décr. 17 janv. 1872 (p. 1832).

CHASSE (Permis de). L. 23 août 1871, art. 2 (p. 1809).

CHÈQUES (Timbre sur les). L. 23 août 1871, art. 18 (p. 1809).

CHEMINS VICINAUX. L. 21 juillet 1870 (p. 1791).

CHEVAUX ET VOITURES (Impôts sur les). L. 16 sept. 1871, art. 7 (p. 1817).

CHICORÉE (Droit sur la). L. 4. sept. 1871, art. 6 (p. 1814). — Décr. 30 nov. 1871 (p. 1827).

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. Décr. 27 nov. 1870 (p. 1794).

CIRCULATION (Droit de). L. 1er sept. 1871, art. 1 (p. 1813).

COMPTABLES. Décr. 25 sept. 1871 (p. 1818).

CONCORDATS AMIABLES. L. 22 avril 1871 (p. 1797). — L. 9 sept. 1871 (p. 1815).— L. 19 déc. 1871 (p. 1833).

CONSEIL D'ÉTAT. — Décr. 3 oct. 1870 (p. 1793).

CONSEILS GÉNÉRAUX ET D'ARRONDISSEMENT. L. 10 août 1871 (p. 1801).—Décr. 16 sept. 1871 (p. 1817). — L. 16 sept. 1871 (p. 1817).

CONSIGNATIONS (Caisse des). L. 15 sept. 1871 (p. 1816).

CONSOMMATION (Droit de). L. 1er sept. 1871, art. 2 et 3 (p. 1813).

CONTRAINTE PAR CORPS. L. 19 déc. 1871 (p. 1830).

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. L. 1er sept. 1871 (p. 1813). — L. 4 sept. 1871 (p. 1814).

CORPS LÉGISLATIF. Decr. 4 sept. 1870 (p. [illegible]

COURS ET TRIBUNAUX. Décr. 21 févr. 1870. (p. 1789). — Déct. 2 juill. 1870 (p. 1790). — L. 30 juill. 1870 (p. 1791). — L. 17 avril 1871 (p. 1796). — Arrêté 12 juill. 1871 (p. 1800).

D

DÉLITS FORESTIERS. Décr. 14 févr. 1871 (p. 1794).

E

ÉCHANGE D'IMMEUBLES RURAUX. L. 27 juill. 1870, art. 4 (p. 1791).

ÉLECTIONS. L. 10 avril 1871 (p. 1794). — L. 19 juin 1871 (p. 1799).

ÉLECTIONS MUNICIPALES. L. 14 avril 1871 (p. 1795).

ENREGISTREMENT. L. 27 juill. 1870, art. 4 (p. 1791). — L. 23 août 1871 (p. 1809)

F

FACULTÉ DE DROIT (Création d'une). Décr. 15 déc. 1870 (p. 17[illegible]).

FORMULE EXÉCUTOIRE. Décr. 2 sept. 1871 (p. 1814).

FONCTIONNAIRES PUBLICS (Poursuites contre les). Décr. [illegible] sept. 1870 (p. 1793).

G

GARDES NATIONALES. L. [illegible] (p. 1813).

GRACE. L. 17 ju[illegible]

GREFFIERS. D[illegible]

H

HAUTE POLICE (Surveillance de la). Décr. 24 oct. 1870 (p. 1793).
HUISSIERS. Décr. 13 oct. 1870 (p. 1793). — Décr. 24 nov. 1871 (p. 1818).

I

IMPRIMEUR. Décr. 10 sept. 1870 (p. 1792).
INALIÉNABILITÉ. L. 12 mai 1871 (p. 1797).

J

JURY. Décr. 14 oct. 1870 (p. 1793).

L

LÉGION D'HONNEUR. Décr. 16 déc. 1871 (p. 1830).
LIBRAIRE. Décr. 10 sept. 1870 (p. 1792).
LICENCE (Droit de). L. 1er sept. 1871, art. 6 (p. 1813).

M

MAGASINS GÉNÉRAUX. L. 31 août 1870 (p. 1792).
MARCHANDISES DANGEREUSES. L. 18 juin 1870 (p. 1789).
MÉDAILLE MILITAIRE. Décr. 16 déc. 1871 (p. 1830).
MEURTHE-ET-MOSELLE (Département de). L. 7 sept. 1871 (p. 1815).
MINISTRES (Logement et traitement des). L. 16 sept. 1871, art. 26 et 27 (p. 1817).

N

NATURALISATION. Décr. 12 sept. 1870 (p. 1792). — Décr. 26 oct. 1870 (p. 1793).

P

PAPIERS (Droit de fabrication sur les). L. 4 sept. 1871, art. 7 (p. 1814). — Décr. 28 nov. 1871 (p. 1821).
PATENTES. L. 27 juill. 1870, art. 3 (p. 1791).
PENSIONS DES GRANDS FONCTIONNAIRES DE L'EMPIRE. L. 16 sept. 1871, art. 25 (p. 1817).
PÉREMPTIONS. L. 26 mai 1871 (p. 1798).
PLACEMENTS OU REMPLOIS DE SOMMES. L. 16 sept. 1871, art. 29 (p. 1817).
POSTES. L. 24 août 1871 (p. 1812).
POUDRE DE CHASSE. L. 4 sept. 1871, art. 11 (p. 1814).
POUVOIR EXÉCUTIF (Chef du). Résolution, 17 fév. 1871 (p. III).
PRÉFETS ET SOUS-PRÉFETS (Éligibilité des). L. 2 mai 1871 (p. 1797).
PRÉFET DE POLICE. Arrêté 24 mars 1871 (p. 1794).
PRESCRIPTION. Décr. 14 févr. 1871 (p. 1794). — L. 26 mai 1871 (p. 1798).
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. L. 31 août 1871 (p. III).
PRESSE. L. 15 avril 1871 (p. 1796). — L. 6 juill. 1871 (p. 1799).
PROMULGATION DES LOIS. Décr. 5 nov. 1870 (p. 1794). — Décr. 2 sept. 1871 (p. 1814).

Q

QUITTANCES (Timbre des). L. 23 août 1871, art. 18 et 19 (p. 1809).

R

RÉHABILITATION DES CONDAMNÉS. Décr. 7 sept. 1870 (p. 1792).
REMPLACEMENT MILITAIRE. L. 16 juill. 1870 (p. 1790).
RÉPUBLIQUE (Proclamation de la. 4 sept. 1870 (p. III).

S

SAISIE IMMOBILIÈRE. L. 22 mai 1871 (p. 1798).
SCHISTE (Droit de fabrication sur l'huile de). L. 16 sept. 1871, art. 5 (p. 1817).
SÉNAT. Décr. 4 sept. 1870 (p. III).
SERMENT. Décr. 5 sept. 1870 (p. II).
SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. Décr. 27 oct. 1870 (p. 1794).
SUCRES (Droit sur les). L. 16 sept. 1871, art. 6 (p. 1817). — L. 22 janv. 1872 (p. 1835).
SURETÉ GÉNÉRALE. Décr. 24 oct. 1870 (p. 1793).

T

TABACS. L. 4 sept. 1871, art. 1 et 2 (p. 1814).
TÉLÉGRAPHIE. Décr. 25 mai 1870 (p. 1789). — Décr. 17 août 1870 (p. 1792).
TIMBRE. Décr. 5 sept. 1870 (p. 1792). — L. 23 août 1871 (p. 1809). — Décr. 27 nov. 1871 (p. 1820).
TITRES NOMINATIFS OU AU PORTEUR (Impôt sur les). L. 16 sept. 1871, art. 11 (p. 1817).
TRANSPORT DES VOYAGEURS ET MARCHANDISES (Taxe sur les). L. 16 sept. 1871, art. 12 (p. 1817).
TRAVAUX PUBLICS. L. 27 juil. 1870 (p. 1791).
TRIBUNAUX DE COMMERCE (Élection des juges des). L. 21 déc. 1871 (p. 1830).

V

VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. Décr. 2 sept. 1871 (p. IV).

SALLE OVALE

R.F. IMPRIMÉS

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

— TYP. ET STÉR. DE CRÉTÉ FILS.